
ARCHIVES
DU CLERGÉ
DU DIOCESE





COLLECTION

DES

PROCÈS-VERBAUX

DES ASSEMBLÉES-GÉNÉRALES

DU

CLERGÉ DE FRANCE.

TOME QUATRIEME.

COLLECTION
DES
PROCÈS-VERBAUX
DES ASSEMBLÉES-GÉNÉRALES
DU
CLERGÉ DE FRANCE,
Depuis l'année 1560 jusqu'à présent,

RÉDIGÉS PAR ORDRE DE MATIERES,
Et réduits à ce qu'ils ont d'essentiel;

OUVRAGE
Composé sous la direction de M. l'Evêque de Mâcon,

Autorisé par les Assemblées de 1762 & 1765, & imprimé par ordre du Clergé.

TOME QUATRIEME.



A PARIS,
De l'Imprimerie de *GUILLAUME DESPREZ,* Imprimeur ordinaire du Roi & du Clergé de France, rue Saint-Jacques.

M. DCC. LXX.
AVEC PRIVILEGE DU ROI.



UNIVERSO
GALLICANO
CLERO

EX OMNIBUS PROVINCIIS

PARISIIS NATIONALITER CONGREGATO

ANNO 1770.



ILLUSTRISSIMI ECCLESIÆ PRINCIPES, CLERIQUE GALLICANI PROCERES DELEGATI.

AUGUSTISSIMO Sacroque Conventui veſtro hanc Proceſſuum, ut vocant, Verbalium Partem offero, quatuor voluminibus comprehenſam, jubente anni 1762 Congregatione primùm collectam; deindè, ex relatione ab Illuſtriſſimo & Reverendiſſimo Archiepiſcopo Arelatenſi anno 1765 factâ, juſſu pariter veſtro Typis mandatam.

Habetis itaque CLERI GALLICANI gesta, ab anno 1560; id est; ex quo certos in Commentarios redigi cœpta sunt, ad annum usque 1670. Hæc autem Pars tota constabat hactenùs codicibus, sive manuscriptis, sed mutilis plerumque ac mendosis, sive Typorum ope publicatis; sed jam propter raritatem, nonnisi summâ difficultate atque immani pretio comparandis; cui incommodo aliud haud paulò gravius accedebat; quòd utrique codices carerent indicibus; undè, ut jam anno 1660 observabatur, à necessariâ rerum perquisitione neminem non inveniendi desperatio deterreret.

His tot malis remedium, quod unicum fuit, attulit vestra sapientia. Prodit dimidia Collectionis conficiendæ pars non minùs ipsâ rei necessitate, quàm jussu vestro Typis impressa, sed eo rerum ordine, qui Deliberationes ejusdem argumenti sub unico aspectu statìm subjiciat quærentibus.

Enimverò quanto omnium Ordinum & ipsius præsertìm CLERI damno ea pars in dies minùs parabilis evaderet & difficiliùs adiretur; sive rerum, quæ inibi tractantur, gravitatem spectaverimus, sive fructus, qui ex tot sanctissimis Congregationibus in rem Christianam redundârunt.

Hìc videas quàm indefessâ constantiâ Gallicani Præsules monstrum hæreseos in conspectu Regum impugnaverint: quotiès delatis ad REGIÆ MAJESTATIS *solium sanctissimis eloquentissimisque pro Religione querimoniis, optata à Principibus responsa impetraverint: quotiès, cùm ipsis objiceretur temporum necessitas, piè prodigi, huic necessitati ad erroris perniciem, & propugnaculorum, quibus se tutabatur, subversionem, collatis è sacro Ærario pecuniis atque ipsâ nonnunquam Templorum spoliatione subvenerint.*

Hìc alia videas & innumerabilia in rem Catholicam merita quibus munifica CLERI GALLICANI pietas constanter eluxit: Missos huc illuc magno sumptu Viros Apostolicos, verbo potentes & opere, qui Fidei à Patribus traditæ veris elementis errantium liberos imbuerent, vel institutis controversiis mendacii dolos & artes veritatis simplicitate redarguerent; invitatos omnibus modis omnium ordinum hæreticos; proposita etiam præmia, attributas pensiones, si qui ex eorum Ministris & Pseudo-Doctoribus in gremium Ecclesiæ sponte rediissent.

Quòd jam ergo non gemat Ecclesia; quòd æquata sint solo Templa in nostrorum ruderibus extructa; quòd profanata tandiu tam fœdè Al-

taria felix desertorum posteritas amplectatur; quòd pristinam autoritatem Religio recuperaverit, totum hoc CLERI GALLICANI *beneficium est.*

Vix ab infestis Calvinianæ hæreseos Sectatorum molitionibus Religionem vindicaverant Episcopi Gallicani, ecce priorem curam excipit alia ipsi germana. Excitatæ in Belgio contentiones occasione libri Cornelii Jansenii, jam flagrant in Galliis & latissimum incendium minantur, nisi pesti grassanti statim occurratur. Totius Ecclesiæ Gallicanæ vires statim colligunt Præsules nostri, atque instructâ acie, scuto Fidei & Catholicæ veritatis loricâ protecti, repentino veluti exciti classico, sub Sedis Apostolicæ auspiciis & Christianissimi Regis tutelâ, conglobatis agminibus in hostem irruunt, eumque per vanos cavillationum anfractus diù se occultantem, in lucem extrahunt, insequuntur ac comprimunt.

Societatum Regularium adversùs Ordinem Hierarchicum varii conatus quàm multas etiam & acerbas CLERO GALLICANO *molestias intulerunt? Nunquàm sine gravissimo dolore communis Mater Ecclesia suos liberos videt, nedùm Ministros, inter se dissidentes; ab eâ muliere non absimilis in* cujus utero collidebantur parvuli. * *Divide ut regnes; ità plerumque præcipit ars hominum politica; at non sic Ecclesia, in quâ quantulacumque nascatur alaturque studiorum dissensio, tristissimas indè turbas, extremamque sequi perniciem necesse est. Neque enim Christi tantummodò regnum est Ecclesia, sed & Christi corpus est; sic enim loquitur Apostolus, nimirùm ut intelligamus ex necessariâ inter corporis naturalis membra consensione, qualis esse debeat in divino Corpore non solùm membrorum cum capite, sed omnium prorsùs membrorum cum omnibus concordia.*

* Gen. 25, 22.

Quanto igitur studio, quibus curis revocandæ Regulares inter & Sæculares æternæ paci sanctissimæ Congregationes incubuerunt? ut ad eumdem finem, id est, ad animarum salutem optabili æmulatione utrique aliquando conspirarent & iidem existerent in perpetuum ex Religiosis Ordinibus in Ecclesiâ fructus, quos illa ex primâ eorum in suo sinu institutione priscis sæpe temporibus percepisset: ità demùm desierunt adversùs hierarchicam autoritatem appellari vana privilegia & obreptitiæ immunitates, ità extinctæ discordiæ, reconciliati animi, restituta, quæ nunc viget, regiminis interni disciplina.

Deduxit nos series ipsa rerum quas percurrimus, ad aliam ærum-

nam, gravem, asperam, plurimis horum-ce voluminum locis consignatam, quam toties majores vestri suam vocant amaritudinem amarissimam. *Ea dico certamina de jurisdictione, de functionibus Ecclesiasticis, inter Ecclesiæ Ministros Judicesque sæculares tàm antiqua, tàm sæpè exorta, tàm repentinis, tàm omnibus de causis renascentia; funesta certamina & vix ullis humanæ sapientiæ remediis restinguenda!*

» *Tunc imperii status gloriosus regitur & sanctæ Ecclesiæ vigor solidatur, cùm Sacerdotium & Imperium in unitate concordiæ conjunguntur.* » *Ita magnus olim ille Gregorius; ita omni ævo Præsules nostri, quod ut operibus confirmarent, nihil unquam omiserunt, quo aliquâ tandem compositionis viâ & auditis hinc indè momentis illæ tantæ, tàm inveteratæ discordiæ compescerentur.*

Sæpè amica cum Magistratibus colloquia coram Viris à Rege delegatis habenda postulaverunt, quibus, si fieri posset, obtineretur aliquando, ut mutuo se subsidio tuerentur utraque jurisdictio, nedùm gravi populorum offensione, publici statûs perturbatione & animarum pernicie, alia in aliam arreptis spontè occasionibus incurrerent.

Sæpè libellis supplicibus precibusque Regem ipsum adierunt, neque sine aliquo, imo & decretorio, ut videbatur, successu; verùm ut se res habent inter homines, tàm tenui limite temporalia discriminantur à spiritualibus, ut sint plerumque confusa inter se atque permixta: undè necesse est perpetua nasci dissidiorum semina, nisi certos fines, quos vix indicat rerum natura, ipsa sibi animorum moderatio præscripserit. O beata tempora, si quando tamen speranda sunt, quibus hoc valiturum est sapientissimum juris effatum: Sicut præsunt Principes causis sæculi, ita & Sacerdotes causis Dei.

Neque parvum in hac Collectione locum obtinent concessa Regibus dona, ex quibus manifestum est CLERUM GALLICANUM non minùs alacriter in adventitiæ necessitatis sarcinâ *regno subvenisse, quàm suas ab eo immunitates gratuitamque munerum liberalitatem acriter esse defensam. Ea quippè semper fuit Patrum vestrorum constantia, ut nunquam sua jura ne verbo quidem violari atque diminui impunè passi sint.*

At iidem in distribuendis pro ratâ portione pecuniarum exactionibus quàm æqui semper fuerunt & integri! ac primò quidem definit ipsa Congregatio, pro facultatibus omnium Diœceseon apprimè cognitis,

quid ab unaquaque sit conferendum. Tum per Cameras Syndicales ; id est, per Delegatos ab ipsis Diœcesibus Viros, quid singuli debeant Beneficiati, præcipitur.

Ipsæ autem pecuniæ à peculiari Quæstore colliguntur, statìmque in arcam Quæstoris generalis refunduntur. Est autem ea Quæstorum conditio, ut, si quid peccaverint, ad nutum amoveantur.

Jam si quid adversùs Cameras Syndicales querelæ exoritur, adest Camera suprema quæ vel arceat injurias ; vel medeatur illatis.

Et hunc quidem tam præclaræ administrationis ordinem, pretiosum antiqui juris monumentum, instituit Congregatio Melodunensis & institutum Reges suâ autoritate confirmârunt, neque huic unquam derogari passi sunt.

Infinitus sit, qui quæcùmque in his sacrarum Congregationum concessibus acta, tractata, statuta sunt, evolvere voluerit atque uberiùs explicare : quæ ad res spirituales juxtà & temporales convocatæ, hoc primum sibi præcipuumque semper susceperunt, ut Apostolicum depositum custodirent, Ecclesias ab omnibus profanis perversisque novitatibus tuerentur, illis primum integritatis splendorem illibatum usque servarent, & si quid ab antiquâ universalis Ecclesiæ consuetudine quoquo modo alienum irrepsisset, statìm & in ipso aditu comprimerent.

Itaque ut nulla per orbem Christianum Ecclesia singulari in Sanctissimam Petri Cathedram studio magis inclaruit, utpotè quam semper amplexa est tanquam unitatis centrum, sic etiam nulla adversùs varios Aulæ nonnunquam prudentioris conatus, magis arrectam se paratamque professa est. In his periculis sacræ Congregationes ad Gallicanas Libertates confugerunt, id est, ad illud antiquum primariumque jus fideliùs apud Gallos conservatum, & hoc veluti palladio se per tot sæcula tutatæ sunt.

Debemus iisdem Congregationibus admirabilem inter Episcopos concordiam, dum iterùm iterùmque decernunt, ut prisca lex Ecclesiarum ac religiosa consuetudo servetur & suæ quisque Diœceseos negotiis invigilans, finibus propriis circumscriptus à cæteris modestè abstineat.

Debemus iis internam Diœceseon pacem ; dum exortas inter Episcopos & Capitula, atque etiam inter privatos lites amicè componunt, quas sæpè ad evitandos vel sumptus, vel publicas malorum exemplorum offensiones, vel denique odia atque simultates, ad se remitti postulaverunt.

Quid dicam de præstito sæpè & universis Diœcesibus & Clericis etiam privatis patrocinio adversùs inferiorum tribunalium, municipiorum publicanorumque vexationes & nonnunquam contra vim impetumque virorum militarium ac nobilium, quorum ab injuriis Suos omni ope, omni apud Judices auxilio, atque etiam communibus interdum impensis, vindicârunt?

Quid de assertâ CLERO suâ dignitate non inanis gloriæ superbâ consectatione, verùm ut conjuncta cum Ministrorum Religionis veneratione sua ipsi Religioni reverentia consisteret? Ad vos itaque Reges & Reginæ, viri fœminæque Principes in variis iisque funestis casibus, tanquam ad Angelos, ab ipso Deo ad afflictorum levamen & solatium his in terris constitutos, non semel confugerunt. Non semel ipse Nobilitatis Ordo in maximis negotiis ad salutem Regni pertinentibus, vestras preces, opem, auxilium & accessionem imploravit.

Jam quanto studio Provinciales Synodos, quarum adeò salubris est in Ecclesiâ autoritas, promoverunt sacri Conventus, quorum curis eæ debentur omnes quæ ab anno 1560 *maximo Ecclesiæ fructu celebratæ sunt.*

Sed non, ut jurisdictio, ita certis limitibus charitas circumscribitur; parata semper extra fines administrationis necessitate præscriptos excurrere. Ut olim Ecclesiam Hierosolymitanam fovebat Antiochena; ut Gallicanæ & Hispanensi omni curâ & auxilio D. Cyprianus opitulabatur, sic Gallicana variis temporibus Anglicanam, Lusitanam, Canadensem sustentavit: quin & extrema terrarum curis zeloque complexa, Sinensem Ecclesiam, aliasque in illis Regionibus nascentes missis sacri Verbi Præconibus, Episcopisque constitutis aluit, auxit, roboravit, ut meritò dici possit eam in sollicitudinis partem omnium Ecclesiarum vocatam.

Neque prætermittendum quantùm eadem sacram Theologiæ, Critices & venerandæ Antiquitatis scientiam, editis Græcorum Scriptorum operibus adjuverit. Ad id comparatæ gravibus impensis caracterum Hellenicorum & Orientalium formæ, sive matrices; stimulata numeratis in antecessum ingentibus pecuniis Typographorum diligentia; excitata donis, aut etiam certis munerata pensionibus Scribentium industria. Quin & hoc ipsum, si quo tamen in loco ponendum est opus, vel potiùs hanc suscepti operis partem, totam sacrarum Congregationum cura liberalitasque confecit: cui namque privato in tot sumptus aut voluntas suppeteret aut fortuna sufficeret?

Jam ut ad vos redeam, PROCERES ILLUSTRISSIMI, quid ex hoc veſtro conceſſu ſperare liceat, cùm egregia majorum exempla, tùm eximiæ ſingulorum virtutes & admirabilis animorum concordia jam apertè prænuntiant.

Spectat in vobis Eccleſia Gallicana delibatum ſui CLERI florem; Legatos à ſe nimirùm electos eâ fiduciâ, vos in omnibus acturos epiſcopaliter, *id eſt, ut verbis noſtrorum Regum utamur,* teſte Deo, in conſcientia, maturè, Canonico Conſilio, ſaluti & utilitati plebis *unicè conſulentes.* * * Capit. Car. Cal.

Ex veſtris Comitiis quantùm redundet in CLERUM laudis & ornamenti, nemo veſtrûm eſt qui non cogitet. Hîc è ſuo quiſque confert quidquid ex libris ſcientiæ, ex uſu rerum experientiæ conſecutus eſt: alius ſic, alius verò ſic: alii habent donum ſapientiæ, alii donum linguarum, ſed unus & idem ſpiritus omnes agit, excitat & regit.

In vobis ſpectat Gallia Ordinem è ſuis Ordinibus præſtantiſſimum, cæteriſque ſemper à noſtris Regibus prepoſitum, non ſolùm ex antiquitatis inſtituto, ſed etiam propter hominum quibus conſtat excellentiam, in quibus plerumque ſuſpicias quæcumque autoritatem conciliant inter homines, nobilitatem, ſcientiam, opes cum virtute conjunctas.

Verùm ex politicæ Legis conſtitutione nefas ſit æſtimare ſplendorem hujuſ-ce ſacri Conceſſûs, quem longè altiùs Lex alia longè ipſa ſuperior evehit: Vos eſtis lux mundi & ſal terræ. *Vobis Chriſtus dedit claves regni cœlorum: ſicut miſit illum Pater, ità & miſit vos: Diſpenſatores Myſteriorum Dei, Chriſtianorum atque Sacerdotum Patres vos conſtituit. In veſtro ſinu ſancta Religio tanquam in centro conquieſcit, & labia veſtra cuſtodiunt ſcientiam. Quis igitur ad tam ſanctum ſplendorem, animo Religionis cogitatione defixo, non obſtupeſcat & Ordinem non revereatur pluſquàm humanâ impoſiti miniſterii ſublimitate verè conſecratum; in quo univerſo ſui Spiritûs fortitudinem & in ſingulis Verbi ſui poteſtatem Deus ipſe collocavit.*

Te verò quo præſertim cultu proſequemur, auguſte auguſti Conventûs PRÆSES, quem non tam commendant generis antiquitas, illuſtriſſimis licèt conteſtata monumentis & honorum quos geris, etſi & in regno & in Eccleſiâ præſtantiſſimorum dignitas & ſplendor, quàm gloria tam multis comparata CLERI GALLICANI Congregationibus, quibus eâdem ſemper cum laude præfuiſti, alter Oſius, omnium ferè tuæ ætatis

Synodorum aut magna pars, aut Dux & Antesignanus, non minùs in Religionis tuendæ studio, quàm in rebus Ecclesiæ gerendis singulari solertiâ conspicuus. Toto vitæ curriculo inter maxima Sacerdotii & Imperii negotia versatus, utriusque commodis inter se conciliandis mirè invigilasti. Nomen tuum servabit in suis fastis Patria; at servabit imprimis Ecclesia Gallicana, cujus cymbam inter infestas sæculi tempestates fluctuantem per tot annos sapiens providusque Navarchus gubernasti. Pro tot & tantis in Rempublicam & Religionem meritis annuat omnium pro te votis Deus Optimus Maximus, PRÆSES VENERANDE, & te ad utilitatem & gloriam Regni Clerique, in multos eosque felices annos servare dignetur incolumem.

AUGUSTISSIMI SACRIQUE CONVENTÛS VESTRI,

ILLUSTRISSIMI ECCLESIÆ PRINCIPES,
CLERIQUE GALLICANI PROCERES DELEGATI,

Humillimus, obsequentissimus
& devotissimus servus,
ANTONIUS DURANTHON.

ANALYSE



ANALYSE
DES PROCÈS-VERBAUX,
CONTENUS EN CE QUATRIEME VOLUME.

Le chiffre marque la page ; A *la premiere colonne ;* B *la seconde.*

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU CLERGÉ DE FRANCE.

Tenue à Paris au Couvent des Augustins, ès années 1655, 1656 & 1657.

§. I. *Convocation*, p. 8, A.]

§. II. *Procurations.* p. 8, B.] Lettre du Roi sur le nombre des Députés & sur la durée de l'Assemblée. Procurations sans difficulté. Députations contestées. Commissaires nommés, pour en faire le rapport. Jugement du différend de la Province de Vienne. Délibération de l'Ass. de ne recevoir que deux Députés de chaque Ordre ; jugement du différend d'entre Mrs. de la Roche-Flavin & de Némond, Députés de la Province de Bourges. Jugement de la Province de Tours. Mrs. de la Roche Flavin & Hallier, admis sans voix ni taxe. Différend de la Province de Rheims. Désistement de Mgr. l'Evêque de Soissons. Jugement en faveur de M. l'Abbé de Ligni, Député du second ordre. Différend de la Province de Rouen, terminé en faveur de Mgr. de Coutances, &c. Suite de l'affaire de Rouen. Bons offices rendus à Mgr. l'Archevêque de Rouen, pour la révocation de l'ordre qu'il avoit reçu de se retirer dans son Diocese. Différend de la Province de Paris. Evêques Suffragants priés de venir à l'Ass. au sujet de la convocation de leur Province. Bref du Pape pour l'administration du Diocese de Paris. Généreuse remontrance de Mgr. l'Ev. de Limoges à la Reine. Ouverture proposée par Mgr. l'Evêq. de Lodeve de prendre connoissance du Bref, & d'en prévenir l'exécution. Evêques, même qui n'ont point de Dioceses en France, priés de ne point accepter le Bref, sans la participation de la Compagnie. Lecture de la Procuration de la Province de Paris. Protestation de l'Arch. de Sens, contrelad. Procuration ; moyens allégués de part & d'autre sur l'érection de Paris en Archevêché. Noms des Députés. Anciens & nouveaux Agents.

§. III. *Election des Présidents & Officiers. Serment. Messe solemnelle. Heures & occupations de l'Assemblée. Reglements.* 22, A.] Trois Arch. & trois Ev. nommés Présidents. Deux Promoteurs & deux Secrétaires. Cardinal Mazarin, élu premier Président. Serment. Officiers nommés le 16 Novembre, pour la célébration de la Messe solemnelle. Différents délais demandés par la Cour. Messe célébrée le 13 Février 1656. Cérémonies observées. Heures & occupations de l'Assemblée. Prieres du Saint-Esprit ordonnées pour l'ouverture des séances des après-dînées. Réglements pour les Assemblées. Affaires jugées importantes par trois Provinces, peuvent être remises au lendemain. Assemblées Provinciales doivent être convoquées dès le mois de Mars. Députés aux Assemblées-Générales doivent se rendre auprès du Roi dès le 25 Mai, ainsi que les nommés à l'Agence. Requête présentée à l'Ass. doit être signée.

§. IV. *Députation au Roi, à la Reine ; à la Reine d'Angleterre ; à Mgr. le Duc d'Anjou ; à Mgr. le Cardinal Mazarin ; à M. le Nonce ; à Mrs. les Chancelier, Garde des Sceaux, Surintendants des Finances, & à Mgr. le Cardinal Antoine Barberin.* 27, B.] Discours de Mgr. de Narbonne au Roi. Maniere dont l'Assemblée doit être reçue, lorsqu'elle va saluer Sa M. Plainte de ce que Mgr. le Duc d'Anjou avoit écouté les Députés couvert. Promesse de les écouter debout & découvert. Cardinal Mazarin vient à l'Ass. prendre la place de Président. Reine d'Angleterre s'avance de trois ou quatre pas, pour entendre les Députés, & les reçoit debout. Visite du Nonce. Il vient chez le Président de l'Assemblée, pour remercier la Compagnie au nom de S. S. Visite du Chancelier & du Garde des Sceaux. Maniere dont ils doivent recevoir les Députés de l'Assemblée. Coutume d'envoyer visiter les Cardinaux. Visite du Cardinal Antoine. Il vient remercier le Président de l'Assemblée.

§. V. *Commissaires du Roi à l'Assemblée. Difficulté sur leur réception.* 31, A.] Demande de l'Ass. qu'il y ait un Officier de la Couronne parmi les Commissaires du Roi. Quatre Commissaires envoyés, pour visiter la Compagnie de la part de Sa Majesté. Députés nommés, pour les recevoir. Lettre du Roi. Discours de Mr. d'Aligre, premier Commissaire : Réponse de Mgr. l'Archevêq. de Narbonne, Président de l'Ass. Commissaires du Roi, reçus dans les Cours Souveraines par deux Députés seulement. Délibération de l'Ass. de ne députer vers ceux qui ne seront pas Officiers de

la Couronne, qu'un du premier & un du second ordre. Sentiment du Cardinal Mazarin à ce sujet. Plainte de ce que les Commissaires du Roi ont fait, dans leur premiere visite, une demande d'argent. Lettre du Roi, qui autorise, pour l'avenir, la délibération de l'Ass. sur la réception des Commissaires de S. M.

§. VI. *Rapport des anciens Agents. Difficulté entre les anciens & nouveaux Agents, par rapport à leur entrée en charge : réglement à ce sujet. Etat des Archives.* 36, B. Rapport de M. l'Abbé de Marmiesse. Commissaires nommés, pour examiner la gestion des anciens Agents. Leur rapport. Affaires spirituelles & temporelles, par eux traitées. Spirituelles divisées en quatre chefs. La Religion, les Réguliers. La Jurisdiction & les honneurs. Et temporelles en trois: la Recette, le Contrat & la Régale. Somme de 24000 liv. ordonnée à chacun d'eux, en reconnoissance de leurs services.

Gages des anciens Agents finissent, & ceux des nouveaux commencent, au 25 Mai. Appointements des sieurs Agents portés, de 12 liv. par jour, à 15 pour l'avenir. Réglement pour l'entrée en exercice de l'Agence.

Recherche des actes concernant le Clergé, ordonnée, pour les remettre aux Archives. Sieur Pinette employé auxdites Archives. Commissaires nommés pour examiner son travail. Leur Rapport. Inventaire par lui dressé en deux volumes, avec une table des matieres. Somme de 6000 livres à lui accordée pour récompense.

§. VII. *Comptes du sieur Marvneilette, Rec. Général du Clergé.* 40, B.] Commissaires nommés pour les Comptes. Comptes des Décimes de 1650. Somme dûe par le sieur de la Moriniere par le finito de 1645. Finito de 1649. consulté. Recette du compte de 1650. Seigneurs commis, pour tenir la ligne du compte, doivent signer seuls les feuilles des comptes. Si, pour travailler aux comptes, il faut 8 Provinces, & si Mgrs. des Comptes suffisent seuls, pour faire une Province? Article des 56000 liv. imposées sur les nouvelles Communautés, discuté. Décharge de 24000 livres accordée auxd. C., & rejet fait sur les Dioceses désapprouvés. Dépense du compte de 1650: Intérêts pour les avances du R. g. doivent être portés par le Roi ou par l'Hôtel de-Ville. Frais de transport d'un Bureau à l'autre, doivent être supportés par l'Hôtel-de-Ville. Etat dressé de toutes les impositions faites sur le Cl., tant en attribution de gages, qu'autrement. Receveur-Général doit rapporter les quittances remplies des Rec. prov. & le blanc rempli des Parties prenantes.

Trois chefs considérables de délibération au sujet des comptes. I^e. Les 16000 livres de Béarn. M. de Comminges prié d'en faire le rapport. Commission qui lui est donnée par l'Ass. de 1650 d'aller en Béarn, ainsi qu'à M. l'Abbé de Carbon. Exposé du fonds de l'affaire. L'Ass. de 1641 avoit donné pareille commission à Mgr. de Bazas, & à M. l'Abbé de Saint-Vincent. Deux chefs principaux de ladite commission. 1°. Examen des comptes des Recev. Diocésains. 2°. Réglement pour la levée des décimes à l'avenir. Département de M. de Marca approuvé avec quelque modification. Rapport de M. de Marca, Archev. de Toulouse, sur les décimes de Béarn. Département de 1643, approuvé suivant sa forme & teneur. IIe chef. Les 200000 livres aliénées en 1640. Erreur de calcul dans la distribution desdites 200000 liv. Expédient pour faire réparer le tort fait au Clergé, par ladite aliénation. Apostille mise au Chapitre de distribution desdites 200000 liv. IIIe chef. Les 24000 liv. données en augmentation de gages aux Officiers du Clergé.

Suite des comptes du R. G. Chapitre de reprise. Décharges obtenues contre les termes du contrat, doivent être révoquées.

Comptes de 1651, 52, 53, & 54, présentés en même-temps. Originaux des départements doivent être mis sur le bureau, lorsqu'on travaille aux comptes. Commissaires nommés, pour concerter les moyens les plus convenables, pour dresser les comptes à l'avenir. Dépense pour la taxe des especes. Somme de 7674 liv. revenant bon par chacun an au Clergé, sur la distribution des 877394 liv. promises au Roi. Somme totale du paiement fait à l'Hôtel-de-Ville 2948321 livres. Article des 92000 liv. suppléés par le Roi, pour les décharges. Archev. de Sens prié d'examiner ledit article. Son rapport. Emploi des 7674 liv. revenant bon au Clergé. Sommes rayées au Rec. Gén. Rémontrance de Mrs. les Agents, que les comptes revus en la présente Assemblée, sont apostillés de différentes mains, avec plusieurs ratures. Compte de 1655. Compte des Ministres convertis. Révision dudit compte.

§. VIII. *Rentes amorties. Décharges. Affaire des Rentes avec la V. Renouvellement du contrat. Discussion des principales clauses avec Mrs. du Conseil.* 71, A.] Rente amortie de 24000 liv. découverte par Desloges. Offres dudit Desloges de justifier que le Clergé paie 26336 liv. plus qu'il ne doit. Arrêt du Conseil, pour faire porter une rente vacante à l'épargne. Révocation dudit Arrêt demandée. Rentes vacantes depuis 1627. découvertes par le sieur Boivin. Requête du sieur Desloges. Offre par lui de rendre compte de plusieurs deniers levés sur le Clergé, contre son intention. Forfait proposé pour les debets de quittances & autres. Autre requête de Desloges.

Décharges. Requête du Diocese de Condom & de celui d'Auch. Commissaires nommés pour les décharges. Plainte des Arrêts de décharge accordés, sans décharger les Dioceses. Surséance accordée par le Conseil à l'Abbé d'Igni, levée par l'Assemblée. Requête des Ecclésiastiques du Briançonnois d'être déchargés de tailles ou de décimes. Réglement pour les décharges. Les Assemblées doivent en prendre connoissance. Rapport des Commissaires des décharges. Délibération de l'Ass. à ce sujet. Arrêt confirmatif de ladite délibération demandé. Requête du Rec. Provincial du Dauphiné, au sujet des Cures de Château Dauphin, Prévôté d'Houx, &c. Délibération de l'Ass. Requête des Receveurs d'Evreux & de Périgueux: Ils sont déboutés de leurs demandes. Requête des Receveurs de Paris: Il leur est accordé un dédommagement. Gratification accordée aux sieurs Pinette & Pillier.

Affaires des rentes avec la ville. 83, A.] Visite du Prévôt des Marchands. Son discours. Réponse de M. le Président. Dire du sieur de

Manevillette. Sommation de la part du Prévôt des Marchands pour paiement. Menaces de faire saisir tous les biens ecclésiastiques. Card. Mazarin prié de faire cesser les entreprises de l'Hôtel-de-Ville. Bruit des Rentiers. Remontrance au Cardinal Mazarin de la part de l'Ass. Sa Réponse. Commissaires du Roi à l'Ass. Lettre de S. M. à l'Ass. pour le renouvellement du contrat. Discours de M. d'Aligre. Réponse de M. de Norbonne. Remontrance du Promoteur. Demande que les infractions faites aux immunités & aux contrats soient réparées. Audience demandée par le Prévôt des Marchands. Son discours pour le renouvellement du contrat. Réponse de Mgr. de Narbonne. Commissaires nommés pour travailler au contrat. Avances faites par le Card. Maz. pour le paiement des Rentes. Nouvelles menaces de la ville & des Rentiers. Arrêt du Parlement, portant contrainte par corps, contre le sieur Rec. Gén. & saisie du temporel des Ecclésiastiques, signifié aux Agents. Plaintes de l'Ass. Arrêt de cassation promis. Rapport de Mrs. les Commissaires du contrat. L'affaire réduite à quatre chefs principaux. 1°. La somme donnée au Roi. 2°. La qualité des personnes auxquelles on paie, & la maniere en laquelle se fait le paiement. 3°. Les contraventions aux conditions du contrat. 4°. Les remedes dont on peut se servir. Articles des 200000 liv. retranchées en 1639, & des décharges, principalement examinés. 2e visite des Commissaires du Roi pour la passation du contrat des rentes. Discours de M. d'Aligre. Réponse du Président de l'Ass. Clauses du contrat résolues sur les décharges & sur les rescriptions. Déclarations & Arrêts demandés à l'occasion des nouveaux droits établis. Conférences offertes par M. le Chancelier. Premiere, 2e, 3e & 4e conférences sur les conditions du contrat. Compte avec l'Hôtel-de-Ville. Difficultés proposées par les Srs. de Ville. Réponse auxdites difficultés. Nouvelle conférence chez M. le Chancelier au sujet du contrat. Articles contestés par Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, réduits à trois. Commissaires nommés par l'Assemb. pour faire sceller & vérifier les Déclarations & Arrêts promis. 6e Conférence sur les articles du contrat. Déclarations & Arrêts expédiés. Trois lettres de cachet, expédiées pour la vérification demandée au Grand Conseil. Conférences avec M. le Procureur-Général de la Cour des Aides, avec M. le Chancelier & avec M. d'Aligre. Satisfaction accordée à l'Ass. par l'entremise du Card. Maz. Résolution de signer le contrat. Il est signé le 12 Janvier 1657. Nouvelles menaces de l'Hôtel-de-Ville. Contraintes décernées contre le Receveur-Gén.

§. IX. *Demande du sieur de Manevilette d'être continué. Recev. Gén. Ses plaintes sur les non-valeurs. Intérêts par lui demandés. Contrat passé avec lui. Sieur Hannivel reçu en survivance. Affaire des Receveurs & Contrôleurs Provinciaux. Taxations par eux prétendues.* 104, B.]. Résolution de continuer le Sr. de Manevilette Receveur-Gén. du Clergé, en cas de renouvellement du contrat. Ses plaintes sur les non-valeurs & sur les difficultés des recouvrements. Restes dûs par la Généralité de Bordeaux. Terme de Février non-imposé en plusieurs Dioceses. Non-valeurs en Guyenne, Champagne & Picardie. Diocese d'Agen en reste de plus de 80000 liv. Retranchement des rentes, ou rescriptions sur les Dioceses par lui proposées. Rescriptions résolues après les décharges vérifiées, & retranchement résolu après la passation du contrat. Receveurs Provinciaux refusant de payer, faute de renouvellement du contrat.

Intérêts demandés par le sieur Recev. Gén. Intérêts sur les Dioceses, qui sont en reste, réglés au denier 10. Intérêts des avances faites pour les Dioceses, ne doivent point être portés par le Clergé. Somme de 30000 liv. accordée au sieur de Manev, en dédommagement, outre ses intérêts à 10 pour cent. Réglement pour la levée des sommes cédées au Recev. Gén. sur les Dioceses. Forfait avec lui pour tous les restes dûs, montant à 438942 liv. Contrat avec le sieur Receveur-Gén. pour la levée des décimes. Autre contrat pour les restes & pour les frais communs.

Sieur Hannivel reçu en survivance. Tout traité défendu entr'eux.

Affaires des Receveurs & Contrôleurs Provinciaux. Requête d'un Contrôleur de la Généralité de Lyon pour gages. Difficultés touchant les taxations des Receveurs-Provinciaux. Délibération de l'Assemblée à ce sujet. Six deniers pour liv. prétendus par les Receveurs, prov. pour les levées extraordinaires. Arrêt du Conseil demandé, portant réglement en cette matiere. Etats de recette demandés aux Recev. prov. Difficultés par eux proposées sur les différentes especes de recettes. Diligences qu'ils sont obligés de faire. Réglement des décimes fait en 1599, confirmé.

§. X. *Affaire du Don-gratuit.* 116, A.]. Commissaires du Roi à l'Assemblée. Lettre de S. M. pour la demande d'un secours de l'Ass. Discours de M. d'Aligre, pour un secours prompt & considérable. Réponse de M. l'Arch. de Narbonne. 2e visite des sieurs Commissaires. Discours de M. d'Aligre, pour presser l'Ass. de donner au Roi une prompte réponse. Troisieme visite dans laquelle M. d'Aligre avance plusieurs propositions contraires aux immunités du Clergé. Réponse de M. l'Archev. de Narbonne aux exemples allégués par le sieur d'Aligre. Procès-verbaux des Ass. précédentes, consultés. Remontrance du Promoteur. Ses observations sur les maximes avancées par Mrs. les Commissaires du Roi, & sur les immunités du Clergé violées. Délibération de l'Assemblée de se plaindre des maximes avancées par les sieurs Commissaires & de demander la réparation des infractions faites aux immunités du Clergé. Quatrieme visite des Commiss. du Roi. Lettre de S. M. Discours de M. d'Aligre. Plainte de ce que depuis 14 mois l'Assemb. n'avoit encore rendu aucune réponse à S. M. Demande de 8 à 9 millions. Réponse de Mgr. l'Archev. de Narbonne. Réponse rendue aux Commissaires du Roi. Examen des réglements & des anciens Procès-verbaux sur les dons accordées au Roi. Rapport de M. de Montpellier à ce sujet. Pour accorder un don au Roi 1°. le pouvoir doit en être porté par les procurations. 2°. La conclusion doit passer à plus de deux tiers des Provinces. Remontrance du Promoteur sur la spoliation & pauvreté des Dioceses. Sa demande que les

procurations des Provinces soient remises sur le bureau. Délibération de donner quelque secours au Roi. Commissaires nommés, pour en rechercher les moyens. Trois moyens proposés, pour faire le don. Imposition sur les Bénéficiers. Taxe sur les Officiers du Clergé, & sur les Acquéreurs des 100000 liv. de rente aliénées en 1636. Et Finance levée sur les Recev. & Contrôleurs Diocésains, pour les 6 deniers & 3 deniers pour l. qu'ils prétendent hors l'année d'exercice. Offre des Recev. prov. de financer, moyennant augmentation de gages. Lettre du Roi à l'Ass. pour la convier de terminer promptement sa délibération sur le secours, qu'il attend de son affection à sa personne & au bien de son état. Résolution de donner au Roi un million. Offre jugée trop modique. Lettre du Roi à ce sujet. Résolution de donner deux millions. 5ᵉ Visite des Commissaires du Roi. Proposition de M. d'Aligre de lever deux millions sur les Officiers du Clergé. Réponse de l'Ass. qu'elle entend lever une partie du don sur ses Officiers, & qu'elle ne peut consentir que l'on fasse sur eux aucune taxe, que par son ordre & à sa décharge. 6ᵉ Visite des sieurs Commissaires. Lettre du Roi pour la levée de deux millions sur les Officiers du Clergé. L'Ass. persiste dans sa premiere réponse. Refus des Sieurs Commissaires de la faire savoir au Roi. Députation au Card. Maz. Conférence par lui proposée sur les moyens de satisfaire le Roi. Quatre moyens proposés par Mrs. des Finances. Commissaires nommés pour en faire l'examen. Leur rapport. Résolution de l'Assemblée de ne point se servir desdits moyens. Demande de trois millions effectifs, comme *gratification; le Roi sachant bien qu'il n'a pas droit de les exiger.* Résolution de donner trois millions, y compris les frais de l'Assemblée. Demande du Roi, que les trois millions soient comptant & quittes, mais *comme pure gratification.* Offre du Card. Maz. de donner du sien 300000 livres, payables dans un an, & demande que la somme offerte par le Clergé, soit payée en deux termes. Délibération de l'Assemblée de ne donner que 2500000 liv. quittes. 7ᵉ Visite de Mrs. les Commissaires du Roi. Demande de trois millions quittes payables en un an. Excuse de l'Assemblée de ne le pouvoir. Nouvelle demande du Roi d'ajouter 200000 liv. aux 2500000 liv. offertes, mais *par pure gratification.* Somme à lever sur les Officiers du Clergé. Ils supplient l'Assemblée de se contenter de 700000 liv. Il est résolu de prendre sur eux la somme de douze cents mille livres.... Leurs remontrances. L'Ass. se contente d'un million cinquante mille livres. Résolution de donner au Roi un million 700000 liv. Minute du contrat du don. Cinq clauses & conditions résolues par l'Ass. Requête des Officiers des décimes. Réponse de l'Ass. Conférence avec Mrs. du Conseil au sujet du contrat. Différentes difficultés par eux proposées. Délibération de l'Ass. d'insister sur les clauses par elle proposées. Signature du contrat en la forme présentée par l'Ass. Ordre aux Agents, en cas de contravention notable, dont ils ne puissent obtenir la réparation, de faire cesser les payements.

Département, 142, B.] Taxe au chef lieu ordonnée. Commissaires nommés pour le département. Pensionnaires taxés au 6ᵉ de leur pension. Modération accordée aux Dioceses de la Province de Rheims. Lettres-Patentes pour la levée des sommes imposées sur les Bénéficiers. Ordonnance de l'Ass. pour ladite levée. Signature des départements.

§. XI. *Entreprise des Huguenots.* 144, B.] Commissaires envoyés par le Roi dans les Provinces, l'un Catholique, l'autre de la R. p. r. pour constater les entreprises de ceux de ladite Religion. Conférence demandée à M. le Chancelier, & en attendant surséance, du jugement des affaires concernant ladite Religion. Patronage des Bénéfices à eux accordé par Arrêt. Provisions d'offices données en leur faveur. Huguenot, Receveur de tailles à la Rochelle. Différend touchant les patronages, renvoyé aux Parlements. Remontrance contre la création de 4 Conseillers de la R. p. r. en la Chambre de l'Edit de Guyenne, & de deux en celle de Castres. Commissaires nommés par l'Assemblée, pour examiner les entreprises des Huguenots. Députation au Card. Maz. pour empêcher l'établissement des quatre Conseillers en la Chambre de l'Edit de Guyenne. Remontrance au Roi à ce sujet. Charge d'Avocat du Roi au présidial de Saintes, résignée à un Huguenot. Ordre aux Agents de former opposition au sceau. M. le Chancelier est prié de ne point sceller les provisions de grand Audiencier en faveur d'un sieur de Lorme, Huguenot. Résolution de l'Ass. d'aller en corps supplier S. M. de révoquer les provisions de Lieutenant de Roi dans la haute Bretagne, en faveur du sieur de la Moussaye. Sollicitation des Huguenots, pour obtenir que le Consulat & le Conseil de la ville de Montpellier soit mi-parti : même conduite résolue en cette affaire qu'en celle de M. de la Moussaye. Sollicitations de l'Assemblée, pour empêcher qu'un patron Huguenot ne puisse nommer un Procureur Catholique, pour présenter à une Cure en son nom. Ordre au sieur de Lorme de se défaire de la charge de grand Audiencier. Temple accordé à deux lieues de Châlons, sur Saone, que les Huguenots veulent transférer dans la ville. Prêche établi dans les terres du Prieuré de Lens, contre les articles 7 & 11 de l'Edit de Nantes. Prêche en l'Hôtel de l'Ambassadeur de Hollande en Langue Françoise. Démolition du Temple de Rochechouard, demandée par le Seigneur du lieu. Lorsqu'un Ecclésiastique est Seigneur en pariage avec un Huguenot; savoir, si le Huguenot peu faire le prêche dans sa maison. Plainte au Card. Maz. des entreprises des Huguenots contre la teneur de l'Edit de Nantes. Sa promesse que l'établissement des quatre Conseillers en la Chambre de l'Edit de Guyenne, n'auroit pas lieu. Nouvelles instances, pour obliger le sieur de la Moussaye à se désister de sa charge. Renvoi obtenu par les Huguenots de Languedoc au Parlement de Grenoble, contre la teneur de l'Edit de Nantes. Délibération des Etats de Languedoc contre ce renvoi. Arrêt accordé portant défense de bâtir un Temple à Châlons. Rapport des Commissaires nommés pour les entreprises des Huguenots. Articles plus importants; constructions des Temples; qualité & fonction de Député général exercée par le sieur de Ruvigny; Archevêque de Sens chargé de la Remontrance.

Prélats du dehors invités pour entendre ſon rapport. Zele du Roi pour la défenſe de l'Egliſe. Crimes du nommé Truc, juge de Florenſac. Office de Juge à Caſtres acquis par un Huguenot. Remontrance de M. l'Archev. de Sens, contre les entrepriſes des Huguenots. Informations contre le nommé Truc, continuées. Réponſe du Roi très-avantageuſe à la remontrance contre les Huguenots. Mémoires dreſſés pour la conférence promiſe ſur les affaires de Religion. Lettres-Patentes demandées, pour impoſer une ſomme ſuffiſante, pour rebâtir l'Egliſe de Die. College établi près de Rouen par les Huguenots. Jour aſſigné pour la conférence ſur les entrepriſes des Huguenots. Audience accordée au Curé de Saint-Sulpice, au ſujet du prêche chez l'Ambaſſadeur de Hollande. Rapport de la conférence. Délaration de Mrs. du Conſeil, qu'ils n'ont aucun pouvoir de conclure. Plainte au Card. Maz. à ce ſujet. Pouvoir accordé à Mrs. du Conſeil de régler les choſes propoſées. Ordre aux Commiſſaires de l'Aſſemblée de demander la révocation de la Déclaration de 1652. Rapport de la 2e conférence. 3e conférence. Minute de déclaration, pour révoquer celle accordée en 1652 aux Huguenots. Déclaration demandée ſur les Patronats. Excès commis à Montauban par ceux de la Relig. prét. réformée. Plaintes portées au Roi à ce ſujet, à M. le Prince de Conti & à M. le Chancelier. Prêche de Jonas Ambreus, Luthérien. Patronat; office. Suite de l'affaire de Truc. Rapport des Députés vers le Roi. Diſcours de M. l'Evêque de Montauban. Réponſe favorable de S. M. Conférence avec le Card. Maz. Juſtice promiſe ſur l'affaire de Montauban. Quatrieme conférence avec Mrs. du Conſeil ſur les Patronats; ſur l'évocation au Parlement de Grenoble accordée aux Huguenots de Languedoc; ſur les fortifications & la qualité de Député général du ſieur de Ruvigni & ſur les Conſulats dans la ville de Montpellier. 5e conférence avec Mrs. du Conſeil. Réſultat de chaque conférence demandé à M. le Chancelier. Déclaration accordée contre les Huguenots. Conférence demandée ſur l'affaire de Montauban. 6e. Conférence dans laquelle n'ayant rien pu obtenir de Mrs. du Conſeil; il eſt réſolu de s'adreſſer directement au Roi. Ordre à M. le Chancelier de contenter l'Aſſ. ſur l'affaire de Montauban. 7e. Conférence: entrepriſes des Huguenots au lieu de Gibel. Monitoires accordés en faveur des Huguenots. Requête du nommé Truc. Requête des Marchands & Ouvriers en draps, au ſujet des apprentifs Catholiques. Déclaration contre les Huguenots, vérifiée au Parlement de Paris. Partage en la Chambre de l'Edit de Caſtres ſur ladite vérification. Déclarations & Arrêts demandés. College établi par les Huguenots à Quevilly. Excès commis par les Huguenots à Viſé. Temple à Châlons. Union des Huguenots de France avec les Etats de Hollande, découverte par le Nonce. Demande des Huguenots d'être admis aux charges de la ville de Creſt. Entrepriſe de ceux de Nîmes. Titre de la Déclaration contre les Huguenots à réformer. Commiſſaires envoyés dans les Provinces, pour faire exécuter ladite Déclaration. Arrêt en faveur des Catholiques, touchant le Conſulat de la ville de Montpellier. Lettre à S. A. R. M. le Duc d'Orléans, pour procurer l'exécution de l'Arrêt. Arrêts favorables promis. Mémoire des Arrêts à ſolliciter. Conférence promiſe, par Mgr. le Card. Maz. ſur les affaires de la Religion. Favorables intentions du Roi. Rapport de ladite conférence. Réſultat démandé à M. le Chancelier des affaires réſolues dans les conférences, ſur leſquelles il n'y a point d'Arrêt, ni de Déclaration. Libelle des Huguenots, contre la remontrance de Mgr. l'Archevêq. de Sens. Remontrance du Curé de Sancerre. Gouvernement du Limouſin ôté à Mgr. l'Archev. de Bourges, pour le donner à M. de Turenne, Huguenot. Procureur du Roi à Angeli, relaps. Déclaration ſur les patronages expédiée & ſcellée. Extrait des propoſitions ſéditieuſes, contenues dans les libelles des Huguenots. Mariages par eux célébrés dans les temps prohibés. Prêche à Mortagne en Saintonge. Synode national, demandé par les Huguenots. Vérification de la Déclaration ſur les patronages, pourſuivie au Parlement. Pluſieurs Arrêts favorables accordés. Envoi des Commiſſaires dans les Provinces, ſollicité. Evocation au Parlement de Grenoble, révoquée. Libelle contre la remontrance de Mgr. l'Archev. de Sens brulé. Déclaration contre les Huguenots, vérifiée au Parlement de Grenoble & à celui de Bordeaux. Intervention accordée dans une affaire de patronage. Election de Conſuls Catholiques à Montpellier. Impoſition pour le rétabliſſement de 500 Egliſes. Intervention accordée au ſieur Provençal, contre un Miniſtre nommé de Langle, au ſujet d'un Libelle. Etabliſſement des Huguenots à Cauſſades. Déclaration contre les Huguenots, enrégiſtrée en la Chambre de l'Edit de Caſtres.

§. XII. *Affaire des cinq Propoſitions. Conſtitution d'Innocent X. Ordonnance de Mgrs. de Sens, Comminges & de Beauvais, au ſujet de cette Conſtitution. Relation des Délibérations du Clergé ſur la Conſtitution & ſur le Bref d'Innocent X. Statut fait par le Chapitre de Beauvais. Conſtitution d'Alexandre VII*, p. 188. B.].

Exécution de la Conſtitution d'Innocent X, procurée par le Roi. Récit de M. de Lodeve de ce qui s'eſt paſſé à Rome au ſujet de cette Conſtitution. Elle été dictée par Innocent X, dans les termes mêmes qu'elle a été publiée. Derniere clauſe ajoutée. Lettre des Evêques de France, miſe en dépôt dans les Archives de Saint-Pierre. Bruit répandu que les Evêq. de France étoient allés au-delà de l'intention du Pape. S. S. elle-même les juſtifie & les remercie d'avoir expliqué ſa Conſtitution, ſuivant ſon ſens. Brefs adreſſés auxdits Evêques.

Avis demandé à l'Aſſ. par le Roi, ſur la propoſition du Nonce, de faire informer ſi Mgrs. de Sens, de Cominges & de Beauvais ſont auteurs des Lettres paſtorales, publiées ſous leurs noms. Délibération de l'Aſſemblée. Déclaration de Mgrs. de Sens, de Cominges & de Beauvais. Lettres au Roi & au Card. Maz. à ce ſujet.

Agents chargés du rapport de ce qui s'eſt paſſé dans l'affaire des cinq Propoſitions, & de ce qui s'eſt fait en Sorbonne, touchant la 2e Lettre de M. Arnaud. Mgrs. les Commiſſaires, qui avoient traité cette affaire par ordre

des Assemblées extraordinaires, sont priés d'en faire leur rapport à l'Assemblée. Evêques de Rennes & de Rodez, envoyés par le Roi à l'Ass. au sujet du Jansénisme. Rapport de Mgrs. les Commissaires de l'affaire des cinq Propositions. Déclarations de Mgrs. de Sens & de Cominges. Conférence ordonnée avec Mgr. de Sens. Son désistement des actes précédents. Soumission par lui rendue à la Costitution d'Innocent X. Délibération de l'Ass. sur le Bref du Pape & sur l'affaire des cinq Prop. signée par tous les Députés. Lettres résolues au Pape, au Roi, à la Reine & à tous les Ev. de France. Formulaire de soumission à la Bulle. Résolutions de l'Ass. approuvées par le Roi & la Reine.

Statut du Chapitre de Beauvais, qui ordonne le serment & la signature, tant de la Constitution, que du Bref de S. S. Appel comme d'abus dudit statut. Evêque de Beauvais prié par l'Assemblée de faire publier le Bref du Pape, & d'obliger tous les Ecclés. de son Diocese d'y souscrire. Audience demandée par le Doyen & par deux Chanoines de Beauvais. Leur remontrance, pour demander la protection de l'Ass. S. M. est suppliée d'évoquer à sa personne l'instance pendante au Parl. de Paris. Déclaration demandée, pour faire exécuter la Constitution & le Bref d'Innocent X.

Bulle d'Alexandre VII. Commissaires nommés, pour en faire le rapport. Délibération & acceptation de l'Assemblée. Formule de souscription approuvée.

§. XIII. *Entreprise des Réguliers; réglements à leur sujet. Affaire des Réguliers d'Angers. Suite de l'affaire de l'Archev. de Sens contre les Jésuites. Livres du P. Bagot, Jésuite, & de l'Anonyme, supprimés par l'Assemblée. Contestation entre les Jésuites & les Curés; 1°. de Rouen; 2°. de Paris;* 201. A.]. Entreprise des Cordeliers de Thouars contre l'Autorité épiscopale. Item des Cordeliers de Poitiers. Item des Réguliers du Diocese de Grasse; nommément du Frere Champorcin, Jacobin. Commissaires nommés, pour examiner les contraventions aux réglements faits touchant les Réguliers, priés de voir les plaintes de Mgr. de Grasse. Leur rapport. Délibération de l'Ass. Mgr. de Grasse prié de venir entendre les sentiments de la Compagnie. Affaires de Mgr. l'Arch. de Bourges, contre les Minimes de Dun-le-Roi. Plainte du Clergé d'Angleterre de l'opposition formée par les Réguliers, à l'établissement d'un Evêque en ce pays-là. Commissaires nommés, pour examiner ladite plainte. Leur rapport. Lettre au Pape, pour le prier de donner un Evêque à l'Eglise d'Angleterre. Plaintes contre les Augustins de Tarascon.

Réglements pour les Réguliers. 206, B.] Commissaires nommés, pour examiner les contraventions auxdits Réglements. Observation de Mgr. l'Archev. d'Arles au sujet desdits Réglements. Proposition de Mgr. de Montauban de les faire autoriser par Lettres-Patentes. Rapports des Sgrs. Commissaires.

Affaires des Réguliers d'Angers. 208, A.] Lettre de Mgr. l'Ev. d'Angers à l'Ass. au sujet des libelles publiés contre lui, par les Réguliers Mendiants. Commissaires nommés, pour examiner lesdits libelles. Prélats du dehors, invités pour en entendre le rapport. Articles de l'Ordonnance de Mgr. l'Ev. d'Angers. Libelle publié sous le titre de *Très-humble remontrance faite par les Religieux à un grand Prélat de France, touchant certains articles de ses Ordonnances, où ils prétendent être grevés.* Lettre Pastorale de Mgr. d'Angers sur la confession annuelle & la communion paschale. 2e Libelle contre cette lettre pastorale, ayant pour titre: *Sentiment d'un Docteur en Théologie, servant de résolution à ce qu'on lui demande touchant la valeur de l'Ordonnance, que Mgr. l'Ev. d'Angers a naguere fait publier pour la confession de Pâques.* Ordonnances Synodales d'Angers, contre les abus autorisés par lesdits libelles. Requête des Réguliers au Parlement, contre ces Ordonnances. Arrêt par eux obtenu. Extrait des principales erreurs, contenues auxdits libelles. Erreurs réduites à 6 chefs principaux. Délibération de l'Assemblée, par laquelle, 1°. la conduite & les Ordonnances de Mgr. d'Angers sont approuvées. 2°. Les Propositions des Réguliers sont condamnées comme téméraires, scandaleuses, &c. 3°. Le désaveu en est exigé d'eux, & une lettre circulaire à tous les Dioceses résolue. 4°. La cassation de l'Arrêt du Parlement sera poursuivie. Propositions du Frere Champorcin, Jacobin de Grasse, condamnées avec celles des Réguliers d'Angers. Nouvel Arrêt obtenu par les Réguliers d'Angers. Supérieurs des Couvents des Carmes, Jacobins, Augustins, Cordeliers & Récollets d'Angers, obligés de désavouer la doctrine & le libelle intitulé, *Très-humbles, &c.* Auteurs du libelle, obligés de condamner ladite doctrine, dans quelque Diocese qu'ils se trouvent. Prélats du dehors invités, pour entendre la lecture de la censure des Propositions des Réguliers d'Angers, de la lettre circulaire à tous les Prélats, & de celle à Mgr. d'Angers. Appel comme d'abus de la censure de l'Ass. par les Réguliers d'Angers. Supérieurs de ces Ordres, qui sont à Paris, mandés par l'Assemblée. Délai par eux demandé, pour rendre réponse. Arrêt du Conseil demandé, portant cassation des Arrêts du Parlement. Appel d'une décision de l'Assemb. sur la doctrine, ne peut être relevé, que devant le Pape. Réponse rendue par les Supérieurs des Ordres mendiants. Refus par eux fait de souscrire à la censure de l'Assemblée. Trois libelles composés contre la délibération de l'Ass. Auteurs du libelle contre Mgr. d'Angers, privés de tous emplois dans les Dioceses, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à Mgr. d'Angers. Particuliers desdits Ordres ne seront reçus à l'ordination, ni à aucun emploi dans les Dioceses, qu'ils n'aient signé la censure. Grand-Vicaire de Mgr. le Card. de Rets, prié de faire exécuter dans Paris la délibération de l'Assemblée. Soumission des Capucins du Diocese de Sens. Articles par eux reconnus. Acte de souscription du P. Durand, Jacobin, à la censure du libelle des Réguliers d'Angers. Refus des Réguliers de Valence de signer la censure. Députation au Cardinal, pour obtenir l'Arrêt de cassation, demandé. Aveu de Mrs. du Conseil, qu'on ne peut appeller comme d'abus, sur un fait de doctrine. Arrêt de cassation accordé.

Suite de l'affaire de Mgr. l'Arch. de Sens, contre les Jésuites. 219, A.] Exposé de l'état

de la question par Mgr. l'Arch. de Sens : approbation de sa conduite par l'Ass. intervention accordée. Arrêt semblable à celui qui fut donné à feu Mgr. l'Ev. d'Amiens, demandé en sa faveur.

Livres du P. Bagot, Jésuite, & de l'Anonyme, attribué aux Curés de Paris, supprimés par ordre de l'Assemblée. 221. B.] Commissaires nommés pour examiner lesdits livres. Demande des Curés de Paris, que le livre du P. Bagot soit censuré, & que les articles de l'Anonyme, qui peuvent déplaire à la Compagnie, leur soient communiqués, offrant de se soumettre à tout ce qu'ordonneroit l'Assemblée. Rapport des Commissaires. Interprétation donnée, par les Curés de Paris, aux Propositions tirées de l'Anonyme. Soumission témoignée par le P. Bagot ; écrit par lui présenté. Rapport des explications données par les Curés de Paris & par le P. Bagot. Résolution de l'Ass. de faire une relation de tout ce qui s'est passé & de l'envoyer aux Provinces, & de dresser des articles, contenant la véritable & saine doctrine. Rapport desdits articles dressés par Mgrs. les Commissaires. Lesdits articles demandés par le Card. Maz. Plainte du Nonce du contenu auxdits articles. Justification des articles, qui regardent S. S. & l'autorité des Ev. ques. Délibération de l'Ass. que les articles, dressés par Mrs. les Commiss. seront reçus, sans défendre d'enseigner le contraire, & que les livres de l'Anonyme & du P. Bagot seront supprimés. Explication de ce mot *immédiatement*, par rapport à la jurisdiction des Ev. Doctrine constante des François sur cet article. Expédient proposé par M. de Montauban, de ne point faire d'articles, ni du Pape, ni des Ev. Commissaires nommés pour conférer sur cette matiere. Avis par eux proposé & approuvé par l'Ass. de ne point faire d'articles du pouvoir du Pape & des Ev. mais de conserver les autres articles, & d'envoyer aux Provinces la relation dressée par M. de Montauban. Demande du Roi que l'Assemblée ne traite plus de cette affaire, & qu'il n'en soit rien mis sur le Procès-verbal. Prélats du dehors convoqués, & Card. Maz. à l'Ass. Son discours conforme aux intentions du Roi. Représentation de plusieurs de l'Assemblée. Résolution de la compagnie de supprimer les livres & de parler des articles en un temps plus propre.

Plainte de M. de Marca d'un livre intitulé : Regles importantes, &c. 229, B.]

Contestation entre les Jésuites & les Curés, 1°. de Rouen ; 2°. de Paris. 230, A.] Discours du sieur Gaulde, Grand-Vicaire de Rouen. Sermon du Curé de Saint-Maclou, contre la morale relâchée. Requête du P. Brisacier, Jésuite, contre ledit Curé, présentée à M. l'Archev. de Rouen. Requête du sieur Curé, signée par 30 de ses confreres, contre ledit P. Brisacier. Avis demandé à l'Ass. par Mgr. l'Archev. de Rouen, pour appaiser cette contestation. Réponse de Mgr. le Président au sieur Gaulde. Commissaires nommés, pour examiner les Requêtes & Mémoires donnés par le sieur Grand-Vicaire. Audience demandée par quelques Curés de Paris. Lettre circulaire à tous les Curés de France, pour demander leur jonction, afin de poursuivre la censure de certaine morale. Curés de Saint-Roch & des Sts. Innocents mandés à l'Ass. Discours de Mgr. le Président : leur réponse ; qu'ils ne s'étoient assemblés qu'avec la permission de Mrs. les Grands-Vicaires de Paris, & pour présenter requête à l'Ass. bien résolus de se soumettre à ce qu'il lui plaira de leur ordonner. Délibération de l'Ass. de leur demander un extrait signé, de leur dire & d'écrire à tous les Evêques une lettre circulaire à leur sujet. Extrait par eux présenté avec plusieurs actes y joints. Rapport desdits actes.

§. XIV. *Affaire du Card. de Rets.* 233, B.] Audience demandée par M. l'Abbé de Saint-Jean, porteur d'une lettre du Card. de Rets à l'Ass. différents délais apportés, pour la lui accorder, pendant lesquels M. le Chancelier envoie des Huissiers, pour l'arrêter. Résolution de donner audience à l'avenir à tous ceux qui se présenteront en habit ecclésiastique. Plainte de la liberté de l'Assemblée violée. Députation à M. le Prince de Conti & à M. le Chancelier à ce sujet. Députés envoyés vers le Roi à même fin ; leur rapport. Remontrance de l'Arch. de Bordeaux au Roi. Lettre du sieur l'Avocat, Grand-Vicaire du Card. de Rets à l'Ass. pour lui donner avis de la détention du sieur Chevalier, son confrere. Lettre du Roi à l'Ass. touchant le procédé du Card. de Rets en la révocation du sieur du Saussay, son Grand-Vicaire. Lettre du Card. de Rets à l'Assemb. envoyée à Mrs. les Promoteurs par l'Abbé de Saint-Jean, & renvoyée fermée à la Cour. Rapport des Députés vers le Roi ; leur discours à S. M. en faveur de la liberté du sieur Chevalier, & pour pouvoir ouvrir les lettres adressées à l'Assemb. Réponse du Roi. Conférence des sieurs Députés avec le Card. Maz. Réponse du Roi par écrit, qui permet à l'Ass. de lire les lettres, qui lui seront écrites par le Card. de Rets. Nouvelle députation au Roi, résolue, pour lui faire connoître l'état du Diocese de Paris, qui se trouvoit sans gouvernement. Volonté du Roi, notifiée par M. le Chancelier, que S. M. ne désire pas que les Députés de l'Assemblée viennent le trouver. Plainte de l'Assemblée de cette forme de lui notifier les volontés de S. M. Députés envoyés vers le Roi ; Agent envoyé au Card. Maz. Réponse favorable du Card. Lettre de remerciement, qui lui est écrite de la part de l'Ass. Audience demandée par les Curés de Paris. Discours du Curé de Saint-Roch, sur le désordre où étoit tombée l'Eglise de Paris. Réponse de Mgr. l'Archev. de Narbonne. Rapport des Députés envoyés à la Cour. Discours de l'Ev. de Châlons au Roi sur l'Etat du Diocese de Paris. Liberté du sieur Chevalier, accordée. Lettre de l'Assemblée au Card. Maz. pour obtenir que le Curé de Saint-Séverin pût faire les fonctions de Grand-Vicaire de Paris. Lettre du Card. de Rets à l'Ass. pour rendre compte de sa retraite de Rome, & pour demander que le sieur Chevalier ait la liberté d'exercer les fonctions de Grand-vicaire. Remontrance du Promoteur à ce sujet. Agent envoyé au Cardinal Maz. Rapport du sieur Agent. Curé de Saint-Séverin, reconnu pour Vicaire-Gén. Lettre du Card. de Rets à l'Ass. présentée par ledit Curé, dans laquelle il se plaint d'une Sentence de l'Official de Lyon,

portant établiſſement d'un Grand-Vicaire à Paris. Délibération de l'Aſſ. de lire ladite lettre, & que l'Official de Lyon n'a pu, ni du porter telle Sentence. Diſcours de M. de Marca, contre le Card. de Rets. Lettre dud. Sgr. Card. envoyée au Card. Maz. Résolution d'écrire au Card. de Rets, pour le prier de donner la commiſſion de Grand-Vicaire à quelqu'un agréable au Roi. Proviſions de Grand-Vic. envoyées à l'Aſſ. en faveur du Doyen de N. D. & du Curé de Saint-Séverin. Lettre du Roi à l'Aſſ. pour défendre de s'entremettre en faveur du Card. de Rets. Remontrance des Promoteurs en faveur du Card. de Rets. Célebre Délibération du 14 Nov. (dont M. de Marca ſe croit obligé de faire l'apologie) par laquelle le Roi eſt ſupplié de faire faire le Procès dans 6 mois au Card. de Rets. Remontrance de M. de Couſerans, contre la commiſſion donnée en 1654, pour juger le Card. de Rets; de ce que la lettre du Card. de Rets aux Arch. & Evêques du Royaume a été brulée en place de Greve, & d'un libelle fait contre ladite lettre, ſous le nom d'un Ev. pieux & déſintéreſſé, & des procédures faites contre M. le Curé de Saint-Sévérin. Rapport de Mgr. l'Archevêq. d'Arles des entrepriſes faites contre l'immunité eccléſiaſtique, à l'occaſion de Mgr. le Cardinal de Rets. Autre remontrance de M. Poncet, Promoteur ſur le même ſujet. Délibération de l'Aſſemblée de demander des Arrêts & Déclarations en faveur des immunités perſonnelles des Evêq. Aveux faits par le Card. Maz. Arrêts & Déclarations promiſes.

§. XV. *Bref du Pape ſur la paix.* 260, A.] Dire de l'Arch. de Narbonne au ſujet de ce Bref. Députation au Roi & au Card. Maz. réſolue. Rapport des Députés vers le Card. & vers le Roi. Réponſe donnée par M. le Chancelier au nom du Roi. Lettre au Pape en réponſe à ſon Bref, préſentée au Nonce, & enſuite envoyée au Card. Bichi. Réponſe dudit Cardinal à l'Aſſemblée.

§. XVI. *Cahier & plaintes des Provinces.* 263, A,]. Cahier de 1635. Commiſſaires nommés, pour l'examiner, ainſi que les Mémoires des Provinces. M. de la Roche-Flavin, prié de pourſuivre la vérification du cahier au Parlement de Toulouſe. Rapport des Commiſſaires du cahier. Art. 38 ſur le rang que doit tenir l'Ordre eccléſiaſtique. Délibération de l'Aſſ. à ce ſujet. Déclaration promiſe ſur 12 ou 15 articles du cahier. Les 7, 9, 10, 25, 27, 28 & 32ᵉ art. du cahier ſont choiſis par l'Aſſ. pour y demander une déclaration, qui ſoit vérifiée au Parlement. Projet de déclaration, dreſſé par Mgr. l'Ev. de Montpellier. Déclaration accordée. Conférence demandée à Mrs. du Parlement pour la vérification. *Duplicata* pour chaque Parlement.

2°. *Plaintes des Provinces ſur les longues vacances des Evêchés & ſur les penſions.* 267, B.] Dommages apportés par les longues vacances & par les penſions exceſſives ſur les Evêchés. Penſion ſur l'Archev. d'Auch, qualifiée royale. Remontrances réſolues. Penſion de 4000 liv. ſur l'Abbaye du Relec, en faveur de Mᵉ de Fontevrault. Premiere lettre écrite au Pape par l'Aſſemb. à ce ſujet. Réponſe du Nonce, que la penſion étoit aſſignée au Monaſtere, & qu'il y avoit des exemples de ſemblables conceſſions. 2ᵉ Lettre à S. S. Oppoſition à Rome par Mrs. les Agents, au nom de l'Aſſ. contre l'établiſſement de ladite penſion, dont acte notifié à M. le Nonce. 3ᵉ Lettre au Pape. Plainte du Nonce contre l'Avocat du Clergé, qui avoit plaidé au Grand Conſeil en la cauſe de Mᵉ de Fontevrault. Juſtification du ſieur Duhamel, Avocat du Clergé. 4ᵉ Lettre au Pape. Remontrance au Roi ſur les penſions. Réponſe de S. M. qu'elle n'en a point accordé que le Pape n'ait approuvées. Réplique de l'Ev. de Montp. Penſion admiſe à Rome, malgré l'oppoſition de l'Aſſ. Délibération à ce ſujet.

3°. *Violences commiſes contre pluſieurs Eccléſiaſtiques.* 273, B.]. Curé de Vezeli, vexé par le Sr. de Suſanne. Protection qui lui eſt accordée. Violence du ſieur de Canillac de Dienne, pour empêcher le ſieur de la Baſtide de jouir du Prieuré d'Azarac. Remontrances au Roi, réſolues à ce ſujet. Mgr. l'Ev. de Montpellier prié de faire la remontrance. Ordre aux Agents d'appuyer le ſieur de la Baſtide par-tout où beſoin ſera, & au Recev. Gén. de fournir aux frais de Juſtice. Protection de l'Aſſ. accordée contre les aſſaſſins du Curé de Jadrez, au Dioceſe d'Oléron, & au ſieur Malet, pourvu d'une Prébende dans l'Egliſe d'Avranches, contre les ſieurs de Caniſi. Curé de Saint-Urain empriſonné par le Sgr. du lieu, & délivré par la protection de l'Aſſ. & frais du procès payés par le Clergé. Curé de Bouze, perſécuté par le ſieur de Saumaiſe. Syndic du Dioceſe d'Autun, chargé de prendre ſon fait & cauſe au nom du Dioceſe. Intervention des Agents, accordée; frais néceſſaires avancés par le Rec. Gén. Protection de l'Aſſ. accordée contre les aſſaſſins du Curé de la Chapelle Blanche. Plaintes des Religieux Bénédictins de Meulan, des violences du Gouverneur du lieu. Violences commiſes dans le chœur de l'Egliſe des Echarlis en Champagne. Ordres du Roi ſollicités par l'Aſſ. contre les aſſaſſins. Aſſiſtance accordée au Chapelain de Bonne Nouvelle, dans l'étendue de la Paroiſſe de Grainville, au Dioceſe de Chartres, maltraité par le ſieur du Hallot.

Paroles injurieuſes, dites à Mgr. l'Ev. de Rieux, par le Juge du lieu. Ecrit injurieux contre Mgr. l'Ev. de Glandeve. Placards affichés contre Mgr. l'Ev. de Bazas, par ordre du ſieur de Morès, Prieur de la Réole. Ev. du Pui maltraité en ſa perſonne & en celle de ſes domeſtiques. Aſſiſtance de l'Aſſemblée accordée à tous leſdits Sgrs. Ev. Caſſation de l'Arrêt du Grand Conſeil, demandée, qui ordonne la diſtribution des fruits de l'Evêché de Mirepoix.

4. *Droits honorifiques, conteſtés.* 285, A.]. Droit du plus ancien Archevêque ou Evêque, de préſenter la paix au Roi, conteſté par le premier Aumônier, & réglé en faveur des Prélats. Droit des Ev. d'entrer au Conſeil. Lettre de l'Aſſ. au Card. Maz. pour demander l'exécution du Réglement, fait en faveur des Evêques en 1624. Plainte de ce que les Pairs Eccléſiaſtiques ne jouiſſent pas dans le Conſeil du même rang que les Pairs laïques. Préſéance diſputée aux Prélats dans le Parlement de Toulouſe, par les Lieutenants-Généraux des Provinces. Prétention de l'Avocat Général du Parlement de Rouen, d'opiner devant Mgr.

l'Archev.

l'Archev. dans les Aſſ. de Ville. Satisfaction faite à Mgr. l'Ev. de Boulogne, par les Peres de l'Oratoire du lieu. Préſéance diſputée aux Chapitres par les Préſidiaux de Beziers, de Chartres, de Beauvais, d'Etampes, &c. Déclaration accordée en faveur des Chapitres. Préſidence adjugée par les Arrêts du Conſeil aux Grands-Vicaires dans les Hôtels-de-Ville. Charges de Conſeillers, affectées aux Eccléſiaſtiques dans l'établiſſement des Parlements & des Préſidiaux. Préſident de l'Aſſ. chargé d'écrire à Mgr. le Duc d'Orléans, pour faire délivrer au ſieur de Beaulieu les proviſions de Conſeiller au Préſidial de Blois. Lettres de juſſion demandées, pour faire accorder aux Abbés de Béarn l'entrée au Parlement de Pau. Droits honorifiques prétendus par Me la Marq d'Ambres, dans le chœur de l'Egliſe de Lautrec. Proviſion par elle obtenue au Parlement de Toulouſe. Ordre aux Agents de prendre le fait & cauſe pour le Syndic de Caſtres. Requiſitoire du Promoteur, qu'il ſoit dreſſé un réglement pour la préſentation de l'eau benite, &c. Commiſſaires nommés à cet effet. Réglement qui ordonne que l'eau benite ſera donnée par aſperſion. Différend des parties renvoyé au Parlement de Toulouſe pour le fonds par Arrêt du Conſeil. Plainte de l'Aſſemb. à ce ſujet. Réponſe favorable de M. le Chancelier. Dioceſe de Caſtres chargé de contribuer aux frais du procès. Lettre aux Vicaires-Généraux de Caſtres à ce ſujet.

5°. *Entrepriſes ſur la Juriſdiction gracieuſe & contentieuſe*, 291, B.] Chapitre de Boulogne, qui prétend faire imprimer un office nouveau. Indulgences publiées par le Chapitre de Saintes. *Viſa* ſur le refus des ordinaires par autres que par le Métropolitain. Réglement de 1645 à ce ſujet. Appel au Pape, approuvé par l'Aſſemblée, d'un *viſa* donné par l'Archevêque ſur le refus de l'Evêque. Plaintes de Mgrs. de Vabres & de Sarlat ſur les *viſa* donnés par les Evêques voiſins. Plainte des Arrêts du Parlement de Toulouſe, portant que le refus vaudra titre. Arrêt du Conſeil demandé pour défendre aux Parlements de faire interroger par des Docteurs les Bénéficiers auxquels les Evêques auront refuſé de faire titre. Appel au Pape d'un *viſa* donné par l'Archevêque, ſur le refus de l'Evêque, déclaré abuſif par le Parlement de Rouen. Plainte dudit Arrêt. Prétention des commandeurs de Malte, de conférer de plein droit les Bénéfices à charge d'ames, dépendants de leurs Commanderies, ſans que les pourvus ſoient obligés de prendre de *viſa*. Plaintes portées, 1°. par M. d'Arles ſur les Religieux qui ſe préſentent aux Ordres. 2°. Par M. de Macon ſur les dimiſſoires *ad omnes*. 3°. Par M. de Montauban, ſur les reſcrits de Rome, pour la tonſure. Commiſſaires nommés pour examiner leſdites plaintes. Réglements, 1°. pour recevoir les Religieux aux Ordres. 2°. Pour les dimiſſoires. 3°. Pour la réception de la Tonſure dépendante des ſeuls Evêques. Trois propres Evêques ſuivant le Sexte; de l'origine, du domicile & du bénéfice. Evêques priés de régler les droits de Secrétariat & de ſceau, conformément aux Décrets du Concile de Trente & aux réglements du Clergé. Prétention du grand Aumônier d'être le Paſteur du Roi & de toute ſa Maiſon. Plaintes du Curé de Saint-Germain à ce ſujet. Commiſſaires nommés par le Roi pour examiner le différend. Jubilé publié dans le Louvre, par l'ordre du Grand-Aumônier. Grands-Vicaires du Cardinal de Rets, avertis par l'Aſſemblée de s'oppoſer à cette introduction.

Entrepriſes du Vice-Légat d'Avignon, donnant diſpenſe de publication de bans à des ſujets du Dioceſe d'Uſez, &c.

Demande des Conciles Provinciaux. Déclaration dreſſée, conforme à celle obtenue en 1645. Savoir ſi on peut appeller à Rome de la publication d'un monitoire ordonné par le Métropolitain ſur le refus du Diocéſain? Prétention du Chapitre de Soiſſons blamée, qu'un Evêque ne peut exercer ſa juriſdiction ſpirituelle, qu'après avoir prêté le ſerment au Roi. Savoir ſi un Evêque eſt obligé de prendre le fait & cauſe de ſon Promoteur en cauſe d'appel? Intervention accordée à M. d'Acqs pour l'audition des comptes des fabriques. Prétention des Juges de Chateaulain & de Marenne d'entendre leſdits comptes. Déclaration accordée à ce ſujet. Connoiſſance des portions congrues attribuée au Grand-Conſeil. Dignités des Cathédrales non ſujettes à l'expectative des Gradués. Arrêt demandé contre les Patrons laïques, qui s'approprient les offrandes. Revenus des Maladreries uſurpés. Abus dans les quêtes pour les captifs. Gages des Régents de l'Univerſité de Valence divertis.

Entrepriſes ſur la Juriſdiction contentieuſe, 299, B.] Protection de l'Aſſemblée accordée au Curé de Quettreville, pour renvoi pardevant ſon Official. Item à un Prêtre du Mans arrêté par le Prévôt des Maréchaux. Item à l'Archidiacre d'Uſez envoyé pardevant le Lieutenant-Criminel de Valence. Réglement demandé pour empêcher le Greffier du Lieutenant-Criminel d'aſſiſter à l'Officialité. Epoque de la Juriſdiction des Evêques troublée par les Juges Royaux, ſous François I. Entrepriſes ſur le pétitoire, ſous prétexte du poſſeſſoire. Connoiſſance des choſes ſpirituelles uſurpée, ſous couleur de Police. Appellations comme d'abus, inventées d'abord contre une Juriſdiction étrangere, étendues depuis à toutes ſortes de cas, ne devroient point être admiſes où il y a lieu à l'appel ſimple. Egliſe privée du droit de juger les Eccléſiaſtiques, ſous prétexte des cas privilégiés. Immunité des biens Eccléſiaſtiques violée par les exactions faites contre la teneur des contrats. Rapport des Commiſſaires nommés pour examiner les entrepriſes des Juges ſéculiers ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Appel ſur la doctrine, reçu par le Parl. Arrêt caſſé par le Conſeil. Caſſation demandée de l'Arrêt de Rennes, qui défend d'obliger les Prêtres une fois approuvés, de prendre de nouvelles approbations. Evêque de Lombez taxé pour les aumônes par le Parlement de Toulouſe. Procès ſuſcité audit Sgr. Evêque, ſous prétexte de cette taxe. Jonction des Agents qui lui eſt accordée. Publication de bans par un Sergent ordonnée par le Prévôt d'Angers. Intervention accordée au Syndic du Dioceſe à ce ſujet. Fille exhumée par Arrêt du Parlement de Rouen, ſous prétexte qu'elle a voulu être enterrée ailleurs. Arrêt de caſſation obtenu

fort avantageux au Clergé. Arrêt demandé en forme de réglement, portant que les Ecclésiastiques ne seront obligés de répondre que pardevant les Juges Royaux.

6. *Immunités personnelles des Evêques, violées*, 304, A.] Révocation demandée de tout ce qui avoit été fait depuis 1648 contre les Evêques. Compte rendu par M. l'Evêque de Couserans, des entreprises faites pendant son agence. 1°. Contre la personne de M. l'Archevêque de Narbonne. 2°. Contre la dignité & la personne de M. le Cardinal Mazarin. 3°. Contre M. le Cardinal de Rets. Satisfaction obtenue au sujet de M. de Narbonne. Remontrance faite à Tours par M. l'Archev. de Rouen, en faveur du Cardinal Mazarin. Rapport de M. l'Archev. d'Arles, des entreprises contre les immunités de l'Eglise, à l'occasion du Cardinal Mazarin. Réquisitoire du Promoteur & délibération de l'Assemblée au sujet des Arrêts portés contre le Cardinal Mazarin. Députation à son Eminence, pour demander que ces Arrêts soient tirés des Registres du Parlement. Sa réponse. Déclaration promise, concernant les immunités personnelles des Evêques. Conférence à ce sujet avec M. le Chancelier.

7. *Entreprises sur la Jurisdiction des Bureaux des Décimes*, 308, A.] Commission obtenue contre la teneur des contrats, par le Chapitre de Tours, pour faire assigner au Conseil les Syndics du Bureau Diocésain. Intervention accordée audit Bureau. Prétention d'un auditeur des comptes de Bretagne d'être exempt de décimes. Assignation par lui donnée au Syndic du Diocese de Nantes, pardevant le Parlement de Rennes. Intervenrion accordée au Syndic de Nantes, contre ladite assignation. Taxe d'un Curé modérée par le Parlement de Rennes. Autres Arrêts rendus par ledit Parlement, sur le fait des décimes. Agents chargés de poursuivre un Arrêt de cassation desdits Arrêts. Plainte de M. l'Evêque de Noyon de ce que le paiement des décimes est empêché par le Gouverneur de Ham. Main-levée accordée aux Chapelains de Créci par le Parlement de Paris de la saisie faite par le Receveur des décimes de Meaux. Arrêt de cassation demandé. Commissaires établis par les Bureaux pour la levée des décimes, cassés par le Parlement de Paris. Autre Arrêt dudit Parlement sur le fait des décimes, dont cassation est demandée. Jurisdiction des Bureaux pour la vente par décret des offices des décimes, contestée.

8. *Affaire de la Régale*, 311, A.] Plusieurs Chanoines du Diocese de Pui vexés au sujet de la Régale. Déclaration du S. Louis en faveur dudit Diocese. Dioceses chargés d'envoyer leurs actes d'exemption, afin de juger au plutôt l'instance générale de la Régale. Droit universel de Régale introduit depuis peu par le Parlement de Paris, lequel droit consiste en la jouissance des fruits & collation des Bénéfices. Droit de Régale établi sur le déclin de la seconde race. Rois, Ducs, Comtes, &c. choisis pour défenseurs des Eglises, pendant leur viduité, ont changé cette défense en jouissance des fruits. Droit de Régale établi en plusieurs endroits comme droit féodal. Les Comtes de Provence n'ont jamais joui de ce droit. Exemption acquise à l'Evêché d'Auxerre à titre onéreux. Défense du Concile de Lyon d'introduire de nouveau le droit de Régale. Ce droit jugé par le Parlement, suivant la possession. Dénombrement des Eglises particulieres sujettes à la Régale, fait dans un registre fort ancien de la Chambre des Comptes. Exemption des Eglises de Narbonne, Arles, Auch, Bordeaux, &c. reconnue par nos Rois. Procès de Régale, pour la Prevôté de Glandeves. Ordre aux Agents d'y intervenir. Arrêt contradictoire avec Mrs. les Gens du Roi, par lequel la Provence a été déclarée exempte du droit de Régale. Commissaires nommés, pour examiner les titres, produits par les Dioceses. Déclaration, ou Arrêt du Conseil, demandé, portant que la Régale n'aura pas lieu dans les Dioceses, qui ont coutume contraire. Désordres arrivés dans les Chapitres au sujet de la Régale, la plupart des Prébendes étant contestées. Jugement demandé. M. de Boucherat prié de faire son rapport. Mémoire dressé par M. de Marca, pour servir au jugement de l'instance générale de la Régale. Card. Maz. persuadé de la justice de la cause du Clergé. Déclaration conforme à celle de 1606, demandée. Arrêt conforme à ladite Déclaration, agréé par le Roi, & ensuite accordé.

9. *Affaires des Aides & Gabelle*. 317, A.] Bénéficiers de Normandie, vexés par les Fermiers des Aides. *Item* Ecclésiastiques de Nevers, de Rheims, de Lisieux, &c... Arrêt général de surséance demandé. Droit de Maubeuge, nouvellement établi. Card. Maz. prié de faire accorder ledit Arrêt de surséance. Réponse favorable de S. E. Ecclésiastiques de Vernon, & autres vexés, malgré l'Arrêt accordé. Déclaration du Roi, portant révocation de l'exemption de droit de 8[e]. Opposition formée par les Agents à sa vérification. Poursuites de l'Assemblée, pour faire révoquer ladite Déclaration. Arrêt de provision promis. Intervention accordée au Syndic du Diocese de Sens, pour être déchargé du droit d'Aide & de Maubeuge, & aux Religieux de Mauléon, pour être déchargés de celui de Traite-Foraine, & au Chapitre de Meaux de celui de Courte-pinte. Déclaration pour l'exemption des Aides, accordée. Conférence sur le droit de Maubeuge. Enrégistrement demandé à la Cour des Aides. Opposition par le Fermier des Aides, & par le Prévôt des Marchands de Paris. Déclaration vérifiée à la Cour des Aides, avec des modifications préjudiciables au Clergé : cassation de l'Arrêt d'enrégistrement, demandée, avec nouvelle adresse au Grand Conseil. Adresse au G. C., accordée. Déclar. enrégistrée au Grand-Conseil, pour y avoir égard en jugeant. Lettres de jussion au Grand-Conseil d'enrégistrer purement & simplement.

Gabelle. 324, A.] Violences commises dans le lieu de Boutenac, par le Directeur des Gabelles de Languedoc. Chanoines de Senlis inquiétés par les Commis au Grenier à sel. Intervention accordée auxdits Chanoines. Curé de Survilliers poursuivi par les mêmes. Ordonn. obtenue par l'Adjudicataire du bail des Gabelles, contre les habitans de Bourges. Deman de au Conseil que les Ecclésiastiques n'y soient point compris. Plainte contre les Officiers du

grenier à sel de Bar-sur-Aube & d'Aleth. Déclaration portant que les Ecclésiastiques ne pourront être visités dans leurs maisons, sous prétexte de faux sel, enrégistrée avec modification.

10. *Vexations & logements des Gens de Guerre.* 326, B.] Oppression étrange des Ecclésiastiques d'Auch, par les Gens de Guerre. *Item* Ecclés. d'Acqs, de Paris, & autres véxés par logement des Gens de Guerre. Plaintes de l'Abbesse de Flines, de M. l'Achev. de Rouen, &c... Rapport des différens désordres commis contre les Eglises & contre les Ecclésiastiques. Remontrances résolues. Désordres commis à Noyon : Remontrance remise à la fin de l'Ass. Conférence demandée avec Mrs. du Conseil. Ordres du Roi demandés pour les Commandants & Officiers des troupes.

11. *Francs-Fiefs & nouveaux acquêts, aveux & dénombrements.* 329, A.] Ecclésiastiques de Provence troublés dans leur possession, par les commis à la recherche des Francs-Fiefs & nouveaux acquets. Agents chargés de poursuivre un Arrêt de défense contre lesdits Commis. Arrêt accordé. Intervention des Agents, accordée aux Bénéficiers du Duché de Valois, poursuivis pour les aveux & dénombrements. Ecclésiastiques du Diocese d'Amiens, taxés pour leurs Fiefs. Ecclésiastiques déclarés d'une condition semblable à celle des Nobles, par déclaration de l'an 1626, enrégistrée au Parlement. Exemption du droit de Franc-Fief, demandée en faveur de tous les Ecclésiastiques. Arrêts de décharge, démandés en faveur des Ecclésiastiques d'Albi & de Cahors. Déclaration accordée en faveur de tous les Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés.

12. *Affaires des Dîmes.* 330, B.] Assistance de l'Ass. accordée à Mgr. l'Ev. de Tréguier, dans le procès porté au Conseil au sujet de la dîme de lin & d'autres menus grains en Bretatagne. Révocation d'un Arrêt du Parlement de Bordeaux sur les menues dîmes, demandée. Dîme des Marais desséchés, demandée par un Curé du Diocese de Bordeaux. Intervention des Agents, accordée à ce sujet. Ordre à Mrs. les Agents d'intervenir au Conseil, pour obtenir un Arrêt conforme à ceux des années 1641 & 1650, au sujet de la dîme des terres labourées, mises en paturages. Item pour la demande des dîmes payées en especes, & non en argent. Dîme demandée des bleds & sainfoins, qui se recueillent dans les enclos, & des bois qui se coupent dans les terres. Dîme des bois de haute futaye, demandée en Normandie. Déclaration accordée pour le paiment des dîmes. Décimateurs condamnés par Arrêts du Parlement de Paris à fournir les ornemens d'Eglise. Cassation desdits Arrêts, & Déclaration à ce contraire, demandées. Taxe du Conseil sur les marais desséchés, moyennant prolongation d'exemption de dîmes. Agents chargés de former opposition à ladite taxe. Marais appartenants aux Ecclés. déclarés exempts de toute imposition.

13. *Droits de Fief-ferme, de Parisis, de confirmation & de fromentage, demandés au Clergé.* 333, B.] Députés nommés pour faire décharger les Ecclésiastiques de toutes ces demandes.

14. *Imposition sur les Ecclésiastiques, pour acquittter les dettes des villes.* 335, A.] Droit de double huitieme demandé aux Ecclésiastiques de Troyes par les habitans, pour la subsistance des Gens de guerre. Décharge obtenue par lesdits Ecclésiast. Agents chargés de poursuivre une pareille décharge en faveur des Ecclés. de Calais, taxés pour le paiement de la garnison. Plainte des sieurs Agents de la taxe exorbitante du sceau, pour les Arrêts, où ils sont intervenants. Assistance de l'Assemblée accordée aux Ecclésiastiques d'Evreux, taxés pour le curage des fossés de la ville. Item aux Ecclésiastiques de Valence, de la Rochelle, de Rheims, d'Angers, de Chartres, de Laon, &c. taxés pour l'acquit des dettes de leurs villes. Arrêt favorable, obtenu par les Ecclésiastiques de Valence. Enrégistrement de la Cour des Aides, sur l'article concernant les réparations des pavés, ponts & fontaines des villes, préjudiciable au Clergé.

15. *Greffes des Insinuations & contrôle.* 339, A. [Greffier des Insinuations Ecclésiastiques de Paris, taxé. Ordre aux Agents de poursuivre un Arrêt de décharge en sa faveur. Remboursement demandé par quelques Propriétaires du Contrôle, ou qu'il leur soit permis d'exercer leurs offices. Refus fait par d'autres de recevoir leur remboursement. Suppression du contrôle, vérifiée à Dijon, à la charge de ne point insinuer. Lettres de jussion, demandées, pour faire ôter cette modification.

16. *Tailles.* 340, A.] Curé du Diocese de Lyon, condamné à payer la taille par Arrêt du Conseil. Autre Curé imposé. Arrêt général, demandé, pour faire cesser cette vexation. Ecclésiastique noble du Diocese de Coutances, imposé à la taille. Item Fermiers des Ecclésiastiques imposés, pour le profit de leurs Fermes. Commissaires nommés, pour poursuivre une Déclaration, portant exemption de taille, laquelle soit enrégistrée à la Cour des Aides. Arrêt du Conseil privé, qui défend au Grand Conseil de prendre connoissance des tailles. Plainte d'un Arrêt du Conseil, qui permet au traitant des tailles de prendre la quatrieme partie du bétail des Laboureurs. Déclaration accordée dans la forme & avec l'adresse demandée. Clause concernant les Fermiers & les Receveurs des Ecclésiastiques, omise. Remontrance au Card. Maz. à ce sujet. Difficulté de Mrs. du Conseil d'insérer ladite clause. Déclaration accordée avec ladite clause. Vérification demandée à la Cour des Aides. Conférence avec le premier Président de ladite Cour, & le Rapporteur de la requête du Clergé. Modification mise à la vérification préjudiciable au Clergé. Lettres de jussion obtenues.

17. *Franc-aleu en Provence.* 344, A.] Droits Seigneuriaux sur la ville de Toulon, prétendus par le Roi, & accordés à un Particulier. Plainte des Ecclésiastiques de cette concession, attendu que ce sont biens possédés en Francaleu. Différence du Droit Coutumier & du Droit Romain. Suivant le Droit Coutumier, nulle terre sans Seigneur, suivant le Droit Romain, tous les biens sont possédés *optimo jure & ex Integro*; c'est-à-dire, que le domaine utile & le domaine direct sont joints ensemble, & toute terre est présumée franche. Provence régie par le Droit Romain.

b 2

18. *Rachat des biens eccléſiaſtiques aliénés.* 346, A.] Nouvelle déclaration demandée, portant faculté pendant dix ans de retirer les biens eccléſiaſt. aliénés. Ladite déclaration eſt accordée & vérifiée au Grand Conſeil, avec modification. Lettres de juſſion, pour lever ladite modification. Titres des aliénations de 1586 & 88, concernant le Dioceſe de Chartres.

§. XVII. *Affaires extraordinaires.* 347. A.] 1. ſollicitation pour la canoniſation de feu Mgr. l'Evque de Genève. 2. *Item* de ſœur Marie de l'Incarnation. 3. De ſœur Magdelaine de ſaint Joſeph. Lettres au Pape ſur ces différents ſujets. 4. Religieux obligés de payer leurs décimes, nonobſtant toute tranſaction avec leurs Abbés. 5. Maiſons dépendantes de de l'Evêché de Glandeves, vendues par le neveu de l'ancien Evêque, répétées. 6. Juge Métropolitain de Bourges établi par le Parlement de Toulouſe. Affaire de M. de Vabres, avec le Parlement de Toulouſe à ce ſujet. 7. Lettre au Pape, pour empêcher qu'il n'accorde des Evêchés *in partibus*. Evêques *in partibus* ne doivent point être appellés aux Aſſemblées des Evêques de France, ni avoir rang parmi eux. 8. Affaires des Canonicats de Tulle, ſur une union des offices clauſtraux auxdits Canonicats, ordonnée par le Grand Conſeil, juſqu'à la concurrence de 2400 livres. 9. Projet de réglements, pour la réforme des Univerſités. 10. Affaire de l'Ev. d'Uſez avec Mrs. de Sainte Genevieve. Aſſiſtance accordée au Sgr. Ev. par l'Aſſ. Jugement favorable par lui obtenu. 11. Affaire de Mgr. l'Ev. d'Evreux, contre ſon Chapitre. Propoſition contenue au *factum* de Mgr. d'Evreux, préjudiciable à l'Epiſcopat, & par lui déſavouée. Requête d'intervention en faveur de Mgr. d'Evreux au nom des Agents, déclarée nulle. 12. Requête du Chapitre de Taraſcon, pour rétabliſſement de dotation. Aſſiſtance accordée par l'Aſſemblée. Rétabliſſement par eux obtenu. 13. Cloches de pluſieurs Paroiſſes vendues, par Ordonnnace de l'Intendant du Bourbonnois, pour déſordres commis dans leſdites Paroiſſes. Arrêt favorable, obtenu par leſdites Paroiſſes. 14. Remerciement au Roi par Mgr. l'Evêq. d'Angoulême, au nom de l'Aſſ. ſur ſa déclaration contre les duels. 15. Lettre au Pape ſur l'état de la Congrégation de la Doctrine Chrétienne. 16. Banquiers en titre d'office, rejettés. 17. Réglement pour les décimes de la partie du Dioceſe de la Rochelle, diſtraite de Saintes. 18. Différend de l'Ev. de Valence avec le Préſidial, terminé à l'avantage du Sgr. Evêque. 19. Exemption générale, prétendue par la Chartreuſe du Mont-Dieu. Refus du Dioceſe de Rheims de la reconnoître, à moins que le Roi ne la ſupporte. Demande de l'Aſſ. qu'il ſoit inſéré au contrat une clauſe portant que les Chartreux du Mont-Dieu ſeront impoſés. 20. Familles Portugaiſes, établies en France, faiſant profeſſion de la Religion Juive. 21. Propoſition par Mgr. l'Evêq. de Vence de l'établiſſement d'un Ev. en Canada. Abbé de Caylus, propoſé pour en être Evêque. Penſion de 1200 écus, promiſe par le Card. Mazarin. 22. Requête préſentée à l'Aſſ. par les Religieux de l'étroite Obſervance de Cîteaux, pour introduire la réforme dans l'Ordre. 23. Affaire de l'Ev. de Graſſe, contre le Vicaire apoſtolique d'Antibes. Ordre aux Agents d'intervenir en faveur de Mgr. l'Ev. de Graſſe. Lettre circulaire, pour prier Mgrs. les Ev. de n'avoir aucun égard aux dimiſſoires, donnés par ledit Vicaire Apoſtolique. 24. Bureau établi à Rodez, reſſortiſſant au Bureau Provincial de Bourges, avec défenſe au Bureau de Toulouſe d'en connoître. 25. Députés aux Aſſemblées & aux Chambres Eccléſiaſtiques, doivent être tenus préſents à leurs Bénéfices. Election du Doyen de la Collégiale de Montauban, différée à cauſe de la préſence de Mgr. l'Ev. de Montauban en l'Aſſemblée. 26. Demande de la Province de Rheims que la fête de ſaint Remi ſoit célébrée dans toute la France; lettre circulaire à ce ſujet. 27 Prêt à intérêt, ou intérêt employé dans le contrat de prêt, condamnés par l'Aſſ. 28. Déclaration demandée, pour que les foires ſoient remiſes au lendemain des Dimanches, Fêtes ſolemnelles, ou de Patron. 29. Lettre circulaire, pour prier Mgrs. les Ev. d'ordonner que les Médecins ne pourront viſiter un malade plus de trois fois, s'il n'a été confeſſé. 30. Lettre au Pape, pour l'établiſſement de deux Evêques, l'un au Tonkin, l'autre à la Cochinchine. 31. Lettre au Pape, pour la ſéculariſation du Chapitre de Saint-Papoul. 32. Proteſtations de Mgrs. l'Archev. de Sens contre l'Egliſe de Paris.

§. XVIII. *Affaires particulieres.* 376, A.] 1. Différend entre les Recev. prov. & part. de Rouen, pour la diminution des eſpeces. 2. Requête des Jéſuites de Rheims, pour décharge. 3. Différend du Dioceſe de Châlons avec le Prieur de S. Marcel, renvoyé à l'Aſſemblée. Commiſſaires nommés, pour examiner les productions des Parties: leur rapport, jugement de l'Aſſ. 4. Différend de Mgr. l'Evêque d'Olonne avec Mgr. l'Ev. de Clermont, terminé par l'Aſſemblée. 5. Dioceſe de Grenoble, contre les Religieuſes de Mont-Fleury, pour décimes. 6. Affaire de Mgr. l'Ev. de Noyon, contre le nommé de la Ruelle, pour le paiement de 24000 liv. de l'impoſition de 1645. 7. Affaire de l'Ev. de Graſſe, contre ſon Chapitre & les Conſuls de la ville. 8. Différend du Dioceſe d'Uſez avec celui d'Avignon, pour décimes; terminé par l'Aſſemblée. 9. Elargiſſement demandé, d'un Prêtre détenu pour dettes civiles. 10. Différend des Religieuſes de Mouton avec le Dioceſe d'Avranches, pour décimes, renvoyé à l'Aſſemblée. 11. Plaintes des Catholiques de la ville de Clerac, contre l'Econome de l'Abbaye. 12. Protection de l'Aſſ. accordée à un Chanoine de Montpellier, contre les vexations d'un dévolutaire. 13. Factions aſſoupies aux Auguſtins par les Commiſſaires de l'Aſſemblée, autoriſés par Arrêt du Conſeil. 14. Requête du Receveur des décimes de Chartres, pour indemnité. 15. Aſſiſtance accordée à Mgr. de Nantes, contre les cabales ſuſcitées, pour s'oppoſer à l'élection d'une Supérieure des Urſulines de Nantes. 16. Accommodement entre Mgr. l'Ev. de Boulogne & Mgr. le Maréchal d'Aumont, par l'entremiſe de Mgrs. de Limoges & de Mâcon. 17. Différend du Receveur des décimes de Rheims avec le Recevêur Provincial & le Dioceſe de Rheims, renvoyé à l'Aſſ. & jugé. 18. Abbé de Rancé, reçu en ſurvivance, premier Aumônier de M. le Duc d'Orléans. Lettre de l'Aſſ. à ſon A. R. pour l'en remercier: Réponſe de M. le Duc d'Orléans à l'Aſſ. 19. Lettre au

Pape en faveur de M. l'Abbé de Saint-Josse, ancien Agent, nommé à l'Evêché d'Arras. 20. Différend de l'Ev. de Saint-Pons avec son Chapitre. Commissaires nommés, pour entendre les Parties. Lettre de cachet, contre l'Archidiacre de Saint-Pons, levée à la demande de l'Assemblée. 21. Requête du Receveur Provincial du Dauphiné, pour décharge. 22. Différend de l'Abbé de Pontaut avec le Diocese de Lescar, renvoyé à l'Assemblée & jugé, que, quoique le chef-lieu de l'Abbaye de Pontaut soit au Diocese d'Aire, ledit Abbé payera pour les parties comprises au Diocese de Lescar. 23. Non-valeurs dans les Dioceses de Nevers & de Bourges, pour Bénéfices imposés, qui sont sans revenu. 24. Décimes dûes par feu Mgr. l'Archev. de Rheims, répétées par le Syndic du Diocese. 25. Différend du Diocese d'Arles avec celui d'Usez, pour taxe au chef lieu. 26. Plainte de Mgr. l'Evêque de Senez d'avoir été surchargé par l'Assemblée de 1645. Commissaires nommés, pour accommoder l'affaire avec Mgrs. de la Province d'Embrun. 27. Chanoine de Noyon condamné, pour dettes, par son Chapitre, reçu appellant comme d'abus. Intervention accordée, pour maintenir la jurisdiction du Chapitre. 28. Différend entre M. Passart & le Rec. prov. des décimes de Bordeaux, renvoyé à l'Assemb. 29. Plainte de l'Abbé du Val-Secret au Diocese de Soissons, pour sur-taxe. 30. *Item* des Chartreux de Bourgfontaine. 31. *Item* du Diocese de Rouen. 32. *Item* du Diocese de Paris. 33. Abbé de Marmiesse sacré Evêq. de Couserans; Abbé de Bonsi, Promoteur. 34. Receveur de Rouen, contre le Recev. de l'Abbaye de Mortemer. 35. Mrs. les Agents priés de présenter requête en leur nom en faveur de l'Abbé de Souxilange. 36. Défense au Receveur de Gap d'imposer le Prieuré de Bonnefolle, uni au Prieuré de Ganobie, imposé au Diocese de Sisteron. 37. Plaintes de l'Abbé de Septfontaines & de l'Abbé de Saoû, pour surtaxes. 38. *Item* du Chap. de saint Martin de Tours. 39. Transaction faite à Mantes avec Paris, ancien Rec. prov. de Bretagne, confirmée. 40. Fonds demandé au Roi par les Religieux de Blaye, pour rebâtir leur Eglise. 41. Plainte d'un Religieux d'Avranches, surtaxé. 42. Metivier, continué Procureur du Clergé au Grand-Conseil. 43. Différend d'entre le Syndic du Diocese d'Aire & les Marguilliers de quelques Paroisses dudit Diocese, pour raison de décimes, renvoyé à l'Ass. & jugé. 44. Intervention demandée par Mgr. l'Evêque de Montpellier, à l'occasion d'un gouvernement dépendant de son Evêché. 45. Lettre à Mgr. l'Ev. de Rieux au sujet de l'Abbé Berthier, nommé son Coadjuteur. 46. Requête du Rec. d'Evreux, pour deniers pris par violence. 47. Chapitre de Montauban, taxé par le Diocese de Cahors. 48. Décharge du don gratuit, accordée à l'Abbaye de Malnouc, les bâtiments de la maison ayant été entiérement brûlés. 49. Frere de Vitré, reçu en survivance. 50. Intervention accordée à Mgr. l'Evêque de Séez.

§. XIX. *Etat des Ministres convertis & des gratifiés.* 406.] B. Commissaires nommés, pour dresser l'état des Ministres convertis. Exemption de tailles & de logements effectifs, en faveur des Ministres convertis & de ceux qui se convertiront. Maisons pour les nouveaux convertis, établies à Toulouse, Paris, Aix, Grenoble & somme de 1600 liv. par an, qui leur est accordée. Pension de 600 liv. accordée à Cappel. Somme de 1500 liv. accordée à la maison des nouveaux Convertis de Grenoble.

Gratifiés. Evêques Irlandois. Discours de l'Evêque de Fimbor, pour se recommander aux charités de l'Assemblée. Réponse de Mgr. le Président. Nonce consulté sur l'état desdits Evêques Irlandois. Plainte contre le Sgr. Ev. de Fimbor, pour avoir donné les ordres dans l'Abbaye de S. Germain, sans permission de l'Ordinaire. Somme de 3000 liv. qui leur est accordée. Somme de 1000 liv. accordée à l'Ev. du Grand-Caire, & de 2000 livres à l'Ev. de Bethléem. 1000 liv. à l'Ev. de Scio. Lettre circulaire, pour une quête en faveur des Missions des Indes Occidentales. Pension de 1000 liv. à l'Archev. de Trebisonde. Etat des gratifiés. M. Gallier. P. Athanase, sieurs Valois. Pension de 900 liv. à l'Ev. d'Olonne. de 300 à M. Cambolas. de 900 liv. au Pere Combefis. de 200 liv. au sieur Neugent. de 400 liv. au sieur Godefroy. Somme de 120 liv. accordée à Jean de Bayle, pauvre paysan controversiste; de 500 liv. au Curé de Sancerre; de 100 liv. par mois au Prêtre qui a instruit les Laquais; de 6000 liv. au sieur du Tremblay, Créancier du sieur de la Moriniere, pour dédommagement : de 36000 à la Reine d'Angleterre; au sieur du Laurent, Ministre converti & Pere de l'Oratoire, 800 liv.; au P. du Moutier, Recollet, 400 liv.; somme de 11000 liv. distribuée par Mrs. les Agents, à Mrs. de l'Hôtel-de-Ville.

Aumônes. Taxes de deux jours, distribuées aux pauvres. Somme de 9000 liv. distribuée à la fin de l'Assemblée.

Recommandés par l'Assemblée. Abbé de Beauregard, ancien Agent. Sieur Lescot, neveu de feu Mgr. l'Ev. de Chartres. Neveu de M. Baillet, Doyen de Dijon.

§. XX. *Livres & Theses, présentées à l'Assemblée.* 417, A] Sr. Valois, chargé de la Traduction des Peres Grecs. Eusebe imprimé par Vitré. *Cathedra Patrum Græcorum*, imprimée par Boudes, Imprimeur à Toulouse. Plainte des impositions mises sur le papier. Cathéchisme traduit en Langue Turquesque, par M. l'Abbé de Harlai-Cezi. Testament Grec, falsifié par les Hérétiques. Matrices Grecques dégagées par le Clergé. Poinçons & matrices de toutes les Langues Orientales, achetés par Vitré, au nom du Clergé. Ire. résolution de l'Ass. de mettre les poinçons dans la Chambre des Comptes, & les matrices à la Bibliotheque du Roi. 2e délibération de mettre les poinçons & matrices à la Chambre des Comptes, & de les déposer aux Archives par *interim*. Somme de 6000 livres payée à Vitré, pour son remboursement. Permis aux Agents de prêter les matrices aux Imprimeurs.

Lettre du Patriarche d'Antioche à l'Ass., pour procurer à son Eglise le rétablissement d'une pension, accordée par les Rois de France, traduite par M. l'Abbé de Cezi.

Livres concernant le Clergé, ou présentés à l'Ass. Papiers du sieur de la Méchiniere, chargé de faire un Recueil des titres concernant le Clergé, Commissaires nommés, pour exami-

ner le Recueil des Déclarations & Arrêts, qui devoit être imprimé. Impressions ne peuvent être ordonnées par les Assemblées part. au-delà de 50 liv. Corps de Théologie morale, proposé. Escobar traduit en François. M. le Chancelier prié par l'Aſſ. d'en empêcher l'impression. Nouvelle édition du livre des Libertés. M. de Lodeve prié d'y répondre. Livre du sieur de Remerville sur les Controverses. Traduction du livre de Job par Codurc, Ministre Conv. & Commentaire sur l'Ecclésiaste par le même. Livre de Cambolas sur la prédication & sur l'établissement des Séminaires. Lettres-Patentes sur l'érection des Séminaires, demandées à cette occasion. Commentaire de Colombi, Jésuite, sur l'Ecriture-Sainte, dédié à l'Aſſ. *Gallia Christiana*, par Mrs. de Sainte-Marthe. Eloge de Saint-Cyran, ôté dudit livre. Lettre du Roi à ce sujet, portée par l'Ev. de Rennes à l'Aſſ. Discours de Mrs. de Sainte-Marthe à l'Aſſ. Pension qui leur est accordée. Supplément des anciens Conciles de France par Mr. de la Lande. Traité de controverse du sieur Péan. Pratique des cérémonies de l'Eglise, par M. Molin. Traité de la Milletiere, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, pour procurer la réunion des Protestants à l'Eglise, imprimé aux frais du Clergé. Recueil par M. de Roqueirol, Conseiller d'Etat & Procureur du Roi en la Chambre de l'Edit de Castres, des Déclarations & Arrêts, accordés aux Catholiques contre ceux de la prétendue Religion. Livre de Controverses du sieur Martin, présenté à l'Aſſ. Réglement pour les Livres dédiés à l'Aſſ. Gratification accordée à un Jacobin & à un Récollet, qui avoient dédié & distribué des Livres à l'Aſſ. Livre de M. de Saint-Germain, ancien Aumônier de la Reine mere, sur l'Aumône : Mémoire du sieur du Laurent, pour la réunion de l'Eglise de France. Instructions de S. Charles Borromée, pour les Confesseurs, imprimées pour servir de Barriere aux opinions nouvelles. Livre de M. Hallier, imprimé par ordre du Clergé. Vie du Card. de Richelieu, par l'Abbé de Pure, dédiée à l'Aſſ. Livre du Baron de Druy sur le duel. Poëme du sieur de Brebeuf, avec quelque prose, sur la controverse, présenté à l'Assemblée.

Lettre du canton de Fribourg à l'Aſſ. envoyée au Roi par l'Aſſ. & renvoyée à l'Aſſ. sans être ouverte. Lettre de la Reine de Pologne à l'Aſſ. & réponse à cette lettre. Theses du présenté des Augustins. Theses dédiées par les Peres de l'Oratoire. Assemblée invitée à l'ouverture des Sorbonniques, par le Prieur de Sorbonne. Pour témoigner la considération que l'Aſſ. fait de la maison de Sorbonne, il lui est permis de parler assis & couvert.

§. XXI. *Visites de cérémonie. Visites des Députés malades & affligés. Prieres publiques. Services funebres.* 432, A.] Députation au Chancelier Seguier sur ce que le Roi lui avoit remis les sceaux. Visite à M. le Prince de Conti, sur son arrivée en cette ville. *Item* au Cardinal Grimaldi. Députation au Roi sur son départ pour la campagne, à M. le Duc d'Anjou & au Cardinal Maz. Assemblée invitée par l'Hôtel-de-Ville au feu de la saint Jean. Députation au Duc d'Orléans, sur son arrivée; il reçoit les Députés de l'Assemblée debout & découvert. Lettre du Roi rendue à l'Assemblée par le Maître des cérémonies, pour la réception de la Reine de Suede. Prétention du Parlement d'avoir la premiere audience. Députation au Card. Maz. à ce sujet. Clergé maintenu dans la possession de précéder tous les corps. Harangue de M. de Vence à la Reine de Suede ; elle s'avance de trois ou quatre pas, salue avec beaucoup de civilité, & écoute la harangue debout. Autre députation à l'arrivée du Roi, au départ du Nonce, à l'arrivée du Nonce extraordinaire.

Visite des Députés malades. 434, B.] Des Députés affligés. 435, B.] Prieres publiques. 436, B.] Jubilé. Fête de saint Augustin. *Te Deum*. Services funebres. 438, B.] pour Mgr. l'Ev. de Chartres ; pour Mad. Mancini, sœur du Card. Maz. pour M. Baillet ; pour le Roi de Portugal : reception du Clergé en pareil cas.

§. XXII. *Taxe des Députés. Frais communs de l'Assemblée. Jettons. Procès-verbal.* 441. A.] Lettres-patentes demandées pour l'imposition des taxes des Députés & des frais de l'Aſſ. Discussion entre les grandes & les petites Provinces, pour l'impositiondes taxes. Premier département général en 1516. Avant ce temps-là, l'imposition des décimes se faisoit par Dioceses particuliers. Frais communs. 449, A.] Difficultés proposées : jusqu'à quel temps les taxes doivent être payées aux Héritiers des Députés décédés. *Item* aux absents, aux malades, à ceux qui ont été reçus sans taxe : délibération à ce sujet. Différentes dépenses porticulieres.

§. XXIII. *Congés de quelques Députés. Plaintes sur la longueur de l'Assemblée. Harangue de congé. Visite du Prévôt des Marchands. Messe de clôture. Discours d'adieu.* 452, A.]

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU CLERGÉ DE FRANCE;

Commencée à Pontoise, au Couvent des Cordeliers, & continuée à Paris, au Couvent des Augustins, ès années 1660 & 1661.

§. I. *Convocation*, p. 460, A.]

§. II. *Procurations. ibid.*, B.] Procurations qui se sont trouvées sans difficulté; Rouen, Vienne, Lyon, Auch, Bordeaux, Tours, Bourges, Arles, Aix, Sens & Paris. Protestations réciproques de Paris & de Sens, au sujet de la convocation de la Province de Paris, énoncée dans le Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale de Sens. Remarque insérée au Procès-verbal contre Mgr. l'Evêque de Grasse, qui n'avoit point fait de réponse à la lettre de Mgr. l'Arch. d'Embrun, ni député à l'Aſſ. provinciale. Procuration de Rheims, qui nomme Mgr. l'Evêque de Laon & M. le Gentil pour députés, & les sieurs le Camus & Testu pour adjoints. Opposition du sieur le Camus à la nomination de M. le Gentil. Dire de M. l'Ev. de Laon en faveur du sieur le Gentil. Dires des sieurs le Camus, le Gentil & Testu. Commissaires nommés, pour terminer le différend. Deux Lettres du Roi aux Agents, l'une du 7 & l'autre du 13 Mai en faveur du sieur le Camus. Discours de Mgr.

l'Evêque de Laon à ce ſujet. Proviſion accordée au ſieur le Gentil. Commiſſaires priés d'examiner le fonds. Leur premier rapport. Proteſtation de nullité ſignifiée aux Agents, par le ſieur le Camus. Ordre au ſieur le Camus de produire dans huitaine, pour tout délai. Leur 2e rapport. Jugement de l'Aſſ., par lequel la proviſion eſt convertie en définitive, en faveur du ſieur le Gentil. Différend de la Province de Toulouſe, pour la députation, tant du premier, que du ſecond ordre. Commiſſaires nommés pour l'examiner. Leur rapport. Délibération de l'Aſſ. en faveur de Mgr. de Lavaur, contre Mgr. l'Ev. de Pamiers. Accommodement entre les ſieurs de Puget & de Carbon, pour la députation du ſecond ordre. Abbé de Puget recommandé à la Province, pour la prochaine députation. Abbé de Teſtu recommandé à la Province de Rheims.

Nouveaux Agents; M. Colbert de Saint-Pouenges, nommé à l'Agence par la Province de Rouen. Partage de la Province de Toulouſe pour l'Agence, entre Mrs. de Faget & de Murviel. Lettre du Roi à l'Aſſ. pour exclure le ſieur de Murviel de l'Agence. Remarque ſur la lettre du Roi. Commiſſaires nommés, pour examiner le différend. Leur rapport. Délibération de l'Aſſ. en faveur du ſieur de Faget.

III. *Heures & ordre de l'Aſſemblée. Lecture des Réglements. Election des Préſidents, Promoteur & Secrétaire. Serment. Meſſe du Saint-Eſprit. Viſite de M. le Chancelier & de M. le ſurintendant. Députation au Roi, aux Reines, &c. Commiſſaires envoyés par le Roi, pour ſaluer l'aſſemblée. Viſite des Officiers de Pontoiſe. Arrêts de ſurſéance, demandés.* 473, A.] Réſolution de ne point entrer le Samedi ſeulement. Députés du ſecond ordre, tenus de mettre les lettres de leur ordination entre les mains des Agents. Qualités requiſes aux Députés du ſecond ordre, pour être admis. Lettre du Roi ſur le nombre des Députés. Cardinal Mazarin prié d'accepter la préſidence. Trois autres Préſidents nommés, Mgrs. de Rouen, de Viviers & d'Autun. Srs. de Roquepine, Promoteur, & Thoreau, Secrétaire. L'Aſſemblée va ſaluer en corps le Roi & les Reines à Vincennes. Commiſſaires envoyés par le Roi, pour ſaluer l'Aſſemblée. Lettre de S. M. Diſcours de M. d'Aligre. Eloge du Cardinal Maz. Réponſe de Mgr. l'Arch. de Rouen. Réponſe à l'éloge du Card. Maz. Viſite des Officiers de Pontoiſe. Arrêts de ſurſéance demandés pour les aveux, & dénombrements, & papier terrier, pour les Francs-fiefs & pour les Aides.

§. IV *Comptes du Receveur-Genéral.* 482, B.] Commiſſaires nommés pour les comptes. Compte de 1656. Difficulté ſur la forme du compte préſenté. Ordre au comptable de ſuivre l'état preſcrit par les Sgrs Commiſſaires. Refus du ſieur de la Barre de convertir ſes récépiſſés en quittances comptables. Viſite du Prévôt des Marchands à ce ſujet. Sa réponſe. Total de la recette de 1656. Dépenſe du compte. Apoſtille miſe au premier chapitre de dépenſe. Comptes de 1657, 58 & 59. Commiſſaires nommés pour les décimes de Béarn & Breſſe. Leur rapport. Plaintes du Dioceſe de Leſcar des violentes pourſuites de la Briſſe. Mgr. de Cominges & M. de Montgaillard, priés de régler les décimes de Béarn. Compte des Min. convertis.

§. V. *Etat des paiements demandé aux Dioceſes. Décharges. Rentes vacantes & affaire de Deſloges. Affaire du Receveur-général & des différents Receveurs particuliers.* 455, B.] Violences commiſes contre les Eccléſiaſtiques de Sarlat, par le nommé Lalo, porteur des quittances de Manevillette. Srs de Manevillette, juſtifié. Entrée au Conſeil demandée en ſa faveur. Intérêts par lui demandés pour avances, & alloués au denier 12. Gratification de 35000 liv., accordée. Contrat paſſé avec lui. Gratification de 2000 liv. par an, accordée au ſieur Hannivel de Saint Laurent. Rembourſement des Receveurs particuliers, propoſé par le moyen d'une Tontine, 512. B.] L'Aſſemblée n'approuve, ni ne condamne cette propoſition, mais ſeulement, la rejette. Rembourſement du Receveur alternatif d'Autun, ordonné. Arrêt demandé de renvoi aux requêtes de l'Hôtel, pour la vente des Offices des Receveurs des décimes. Entrepriſes du Receveur de Luçon, pour taxation. Receveur prov. de Grenoble, qui leve plus grande ſomme qu'il n'eſt porté par les départements, condamné à reſtituer. L'office de Receveur des décimes de Poitiers étant ſaiſi, la Chambre commet à l'exercice. Procès entre le Receveur de Laon & le Rec. gén., renvoyé à l'Aſſ. & jugé. Rebellion du Receveur de Lombez, ſaiſi pour payement de décimes. Requête du Receveur d'Angers, pour être déchargé de contribuer au don gratuit. Requête des Receveurs & Contrôleurs du Dioceſe de Maillezais, pour ſurtaxe dans le dernier don gratuit. Requête de deux Contrôleurs des rentes de la ville, pour attribution de nouveaux gages.

§. VI. *Rapport des anciens Agents & état des Archives.* 517, B.] Commiſſaires nommés, pour mettre ordre aux Archives, & pour entendre le rapport de la geſtion de Mrs. les Agents. Compte rendu par les anciens Agents. Rapport de Mgrs. les Commiſſaires. Somme de 21000 livres accordée à chacun des ſieurs Agents. Rapport de l'Abbé de Roquepine, contenant les points ſuivants. Affaire du Cardinal de Rets. Affaire de M. de la Mouſſaye; du fils de Milord Hinchenquin; de Labadie. Prêche chez l'Ambaſſadeur de Hollande. Exercice de la Religion Luthérienne dans Paris. Impreſſion du livre la Milletiere, ſuſpendue, à cauſe de deux, ou trois épitres, qui étoient au commencement. Déclaration de Mad. la Ducheſſe de Bouillon en mourant, que ſon intention eſt que ſes enfans ſoient élevés dans la Religion Catholique. Affaire des Huguenots. Entrepriſes ſur la Juriſdict. Eccl. par le Parlement d'Aix, au ſujet de la doctrine. Arrêt du Bureau Eccléſ. de Paris, qui permet aux Réguliers de nommer un d'entr'eux, pour aſſiſter à la Chambre Diocéſaine d'Orléans, contre une audience promiſe aux Huguenots. Arrêt pour informer contre Mgr. l'Evêque du Mans, caſſé. Soumiſſion des Auguſtins de Taraſcon. Prieres publiques par les Prélats qui ſe trouvoient à Paris, pour la ſanté du Roi. Remontrances des mêmes au Roi contre un diſcours prononcé par M. Duſault, Avocat-Général au Parlement de Bordeaux, au ſujet de l'enrégiſtrement de la Bulle d'Alexandre

VII. Entreprise des Consuls de Marseille, prétendants qu'une des dignités du chapitre doit les recevoir à la porte de la Cathédrale. Temple du Vigean démoli. Parlement de Bordeaux, qui prétend connoître de la Doctrine, au sujet d'un Curé accusé de Jansénisme. Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne aux Evêques de se retirer dans leurs Dioceses, dans le mois, cassé; & Arrêt obtenu conforme à celui de 1625. Colloque des Huguenots empêché. Livre pour l'autorité épiscopale. Place honorable accordée aux Agents par Mrs. des Requêtes. Huguenots; Patronats. Taxe sur les biens Ecclésiastiques aliénés. Forme de commissions, pour informer dans les Provinces des entreprises des Huguenots, refusée par les Agents. Interdit jetté par Mgr. de Vence sur une Paroisse, pour violences faites au Curé par les habitants. Bref du Pape à Mgr. l'Ev. d'Angers, & Décret rendu sur les propositions avancées par les Réguliers d'Angers. Arrêt du Conseil, favorable aux Huguenots, révoqué. Entreprise du partisan des Francs-fiefs, contre les clauses du contrat. Menace du sieur Agent de Clore la main au Receveur gén. Arrêt de surséance, accordée sur les aveux & dénombrements, tailles & Francs-fiefs. Sentences du Lieutenant-Général de Tarbes, sur l'ordre du Service divin, cassées. Officiers des décimes déchargés des taxes faites par la chambre de Justice. Sr. de Roquepine mandé à la Cour. Punition des Huguenots de Montauban. Synode rendu inutile aux Huguenots. Académie des Huguenots de Montauban supprimée. Rapport du sieur de Roquepine, touchant Mgr. le Card. de Rets, inséré au Procès-verbal par ordre du Roi. Rapport du sieur de Faget, agent, des poursuites par lui faites à la Cour, soit pour le spirituel, soit pour le temporel du Clergé. Décharge de foi & hommage, accordée.

Etat des Archives. Soins du sieur Pinette. Somme de 6000 livres, qui lui est accordée. Procès-verbal de la Chambre Ecclésiastique aux Etats d'Orléans mis aux Archives. Rapport des Commissaires des Archives.

§. VII. *Translation de l'Assemblée de Pontoise à Paris.* 534. B. Lettre du Roi, pour la translation de l'Assemblée. Résolution de se rendre à Paris le 28 Septembre. Maîtres chargés d'instruire les Laquais récompensés. Aumônes aux prisonniers & aux pauvres de l'Hôpital de Pontoise. Différends entre les Couvents des Carmélites terminés. Différend des habitants de Pontoise avec l'Hôpital. Premiere séance à Paris le 30 Septembre. Visite rendue par le Prévôt des Marchands: son discours.

§. *Affaire du don du Roi.* 537, A] Commissaires du Roi à l'Assemblée. Discours de M. d'Aligre. Seconde Visite de Mrs. les Commissaires du Roi. Lettre de S. M. à l'Assemblée. Discours de M. d'Aligre. Réponse du Président. Procès-verbaux de la derniere Assemblée consultés. Requisitoire de M. le Promoteur. Délibération de l'Assemblée. Plaintes portées au Cardinal Maz. contre les maximes avancées par Mrs. les Commissaires du Roi. Lettre de S. M. à l'Ass. qui ne demande du secours que comme pure gratification. Députés envoyés à Mrs. les Commissaires du Roi, pour leur rendre réponse. Conférences offertes par Mrs. les Commissaires. Matiere des conférences, la Religion, la jurisdiction & le temporel. Troisieme visite des Commiss. du Roi. Demande de quatre millions. Délibération d'accorder un don gratuit. Rapport fait à Mrs. les Commiss. du Roi. Leur réponse. Quatrieme audience, demandée par Mrs. les Commissaires du Roi. Treize Arrêts, ou Déclarations, apportés par eux sur le Bureau. Commissaires nommés pour la recherche des moyens de composer le don du Roi. Réponse précise demandée par S. M. Trois moyens mis en délibération, pour former le don du Roi; taxe sur les Acquéreurs des biens aliénés; supplément de finance par les Officiers du Clergé, & finance pour percevoir en tout temps les 6 den. & trois den. pour livre. Résolution d'offrir un million. Demande du Roi que le don soit augmenté. Cinquieme visite des Commissaires du Roi. Discours de M. d'Aligre. Instance pour les quatre millions demandés. Réponse de M. le Président. Les 6 anciens de l'Ass. sont mandés par le Roi. Demande de trois millions par S. M. elle-même. Députation au Roi, pour le supplier de laisser à l'Ass. la liberté de délibérer sur ses affaires. Sixieme visite des Commissaires du Roi, pour dire que la liberté est laissée entiere à l'Ass. de délibérer sur le don qu'elle veut faire. Résolution de donner au Roi 1800000 l. L'Ass. est priée par le Roi d'augmenter son présent de quelque chose. Demande de deux millions par le Roi. Septieme visite des Commiss. de S. M. Discours de M. d'Aligre. Déclaration que la demande du Roi n'est qu'une priere pure & simple. Demande de 40000 liv. pour la Reine. Résolution de porter la gratification jusqu'à deux millions. Recherche des moyens de faire les deux millions. Commissaires nommés, pour examiner le projet des taxes sur les biens aliénés: leur rapport. Ce moyen est rejetté. Remontrance des Officiers du Clergé. Commissaires nommés, pour les entendre. Résolution de lever sur eux 750000 liv. en augmentation de finance. Arrêt du Parlement, qui défend d'imposer sur les Officiers des décimes. Réponse de M. d'Aligre à ce sujet. Receveurs & Contrôleurs de Maillezais, diminués dans la taxe des 750000 liv. Receveurs d'Angoulême & de Périgueux, compris dans le présent département. Projet du contrat pour le don. Conférence avec Mrs. du Conseil. Difficultés proposées par M. d'Aligre. Réponse des Commissaires de l'Ass. Difficultés faites par Mrs. du Conseil. Résolution de l'Ass. Commissaires du Roi à l'Ass. pour la signature du contrat. Département.

§. IX. *Affaire des Huguenots.* 565, A.] Commissaires nommés pour l'affaire des Huguenots. Commissions pour envoyer dans les Provinces au sujet des Huguenots, refusées par les Agents. Huguenots privés de toute autorité dans la Maison-de-Ville de Saint Jean d'Angely. Mémoires des Dioceses sur les entreprises des Huguenots. Excès par eux commis. Affaire de la Roche-Chiffart. Intervention des Agents ordonnée. Lettres de l'Ass. à Mgrs. les Evêq. de Rennes & de Nantes à ce sujet. Affaire du Ministre de Desaigne. Affaire des

des Huguenots d'Aimet. Différentes plaintes contre les Marquis de la Mouffaye, Sgr. de Quintin. Violences commises par le sieur de Venours. Insolence & impiété d'un Huguenot de Viviers. Prêtre du Diocese de Nantes, assassiné par ceux de la Religion Prétendue Réformée. Capucins de Florac, Curé de Saint-Nazais, Doyen de Montaigu, Curé de Saint-Pons au Diocese de Viviers, maltraités par les Huguenots. Placards injurieux à l'Eglise, affichés par les Huguenots de Nimes. Lettre impie & scandaleuse de leur part. *Item* prédication.

Temples par eux construits, contre les Edits. 581, A.] Démolition du Temple de Rochechouart, demandée. Temples bâtis aux Dioceses de Noyon, Bayeux, Boulogne. Prêche en François chez l'Ambassadeur de Hollande. Prêche au Diocese de Viviers, en l'Isle d'Oléron, au Diocese d'Embrun. Sur les terres de l'Abbaye d'Almeneche, à Vercheny, à S. Gilles, à Manosques. Ministre qui prêche hors de son territoire. Cloche prise par les Huguenots.

Huguenots admis dans les charges, contre les Edits. 585, B.] *Autres plaintes contre lesdits Huguenots.* 587, B.] Catholiques qui passent dans la Rel. Prétend. Réf. Huguenots qui veulent se convertir. Huguenots Catholiques simulés. Affaire des Patronats.

Rapport des infractions faites par les Huguenots. 590, A.] Exercice de la Religion comment permis aux Huguenots? Prêches par annexes, défendus aux Ministres. Cimetieres usurpés par ceux de la R. P. R. Irrévérences par eux commises envers le saint Sacrement. Leurs mariages avec les Catholiques ne doivent être soufferts. Lorsqu'ils quittent leur Religion, il ne leur est pas permis d'y retourner. Ils ne doivent point être admis aux charges publiques. Leurs Colleges; leurs Hôpitaux; le droit de patronage; leurs livres. Ils ne peuvent jouir des dîmes, sans être tenus aux charges desdites dîmes. Décharges des tailles ne doivent point être accordées aux Ministres. Ils ne doivent point s'immiscer dans les charges & dans les Consulats des Villes. Différentes entreprises des Chambres de l'Edit. Vexations des Huguenots contre les nouveaux convertis. Huguenots étrangers. Démolition des fortifications de Montauban, demandée. Quêtes & levées de deniers ne doivent leur être permises, que suivant les Edits. Evocation accordée aux Huguenots de Languedoc au Parlement d'Aix, doit être révoquée.

Conférences promises sur les entreprises de ceux de la Religion prét. réf. 602, B.] Commissaires nommés par l'Assemblée, pour lesdites conférences. Harangue au Roi par M. de Lavaur au sujet des entreprises des Huguenots. Rapport de la conférence. Mémoires présentés au Roi contre lesdites entreprises. Réponse de Sa Majesté.

§. 10. *Affaire du Jansénisme.* 606, B.] Présidents de l'Ass. avertis de se rendre au Louvre. Evêques du dehors convoqués, pour entendre leur rapport. Rapport fait par Mgr. l'Arch. de Rouen. Résolution du Roi de bannir de son Royaume les restes du Jansénisme. Discours du Card. Mazarin. Commissaires nommés par l'Ass. pour examiner les moyens de faire exécuter les délibérations contre les Jansénistes. Prélats du dehors convoqués: rapport des Sgrs. Commissaires. 15 articles proposés à cet effet. Formulaire de l'Ordonnance, pour la signature du formulaire, que Mgrs. les Archevêq. & Ev. sont priés de suivre, pour garder l'uniformité. Livres composés en faveur du Jansénisme, dont M. le Chancelier est prié d'empêcher le cours. Lettre au Pape sur la délibération prise par l'Ass. sur le fait du Jansénisme. Lettre Circulaire à même fin. Projet d'ordonnance, pour servir de modele, en envoyant les délibérations de l'Ass. sur le Jansénisme. Arrêt du Conseil qui ordonne l'exécution de la délibération de l'Assemblée. Bref du Pape qui confirme les délibérations de la Compagnie.

Affaire de l'Official & du Chapitre de Beauvais, pour la signature du Formulaire. 617, B.] Prétention de Mrs. de sainte Genevieve, des Chapitres de saint Martin & de saint Gassien de Tours, des Religieux de Cîteaux, de saint Germain-des-Prés, de ne point signer sur l'Ordonnance de l'Evêque.

§. XI. *Traduction du Missel Romain, en François par le sieur de Voisin.* 623, A.] Plainte de cette traduction. Prélats du dehors convoqués: lettre circulaire résolue, pour prier les Evêques d'en défendre le cours dans leurs Dioceses. Lettre au Pape au même sujet. Arrêt du Conseil, qui autorise la délibération de l'Ass. Ordonnance des Grands-Vicaires de Paris, qui déclare la délibération de l'Ass., une entreprise faite sans légitime pouvoir, contre la Jurisdiction de Mgr. l'Archev. de Paris. Censure de cette Ordonnance des Grands-Vicaires de Paris par l'Ass. Lettre circulaire contre le sieur de Voisin. Peines décernées contre lesdits Grands-Vicaires. Proposition de Mgr. l'Ev. d'Autun, acceptée, de faire une collection de plusieurs bons Auteurs, qui ont défendu ces sortes de traductions. Adhésion de Mgr. l'Ev. d'Acqs à la délibération de l'Ass. Réponse du Pape à la lettre de l'Ass., & Bref de Sa Sainteté.

§. XII. *Affaire des Réguliers.* 633, A.] *Extra tempora*, accordé par le Général des Jésuites; regardé comme nul. Commandeurs de Malthe, prétendants droit de donner l'institution aux Curés. Déclaration demandée contre cette prétention. Cordeliers conventuels établis à Marseille sans la participation de l'Ev. Commissaires nommés par l'Ass., pour examiner l'affaire; leur rapport. Ordre de S. François; divisé en deux branches, les Conventuels & les Observantins: deux réformes des Observantins, Capucins & Récollets. Bulle de Concorde, qui permet l'élection des deux Généraux, des Conventuels & des Observantins. Acte de soumission des Cordeliers de Marseille. Récollets de Sarlat, appellants comme d'abus d'une Ordonnance de Mgr. de Sarlat, au sujet des Confessions. Lettre circulaire aux Evêq. de Guyenne, contre lesdits Récollets. Entreprise des Prémontrés de Laon. Livre de Norbert Calieu, contre Mgr. l'Ev. de Laon. Lettre circulaire contre l'Auteur & contre l'entreprise des Prémontrés. Semblables attentats des Prémontrés du Val-Chrétien, contre Mgr. l'Evêque de Soissons.

§. XIII. *Cahier & Mémoires des Dioceses.* 641, B.] Vérification du cahier de 1635, demandée. Nouvelle Déclaration dressée. Résolution de s'en tenir à celle de 1655. Décla-

ration en forme d'Edit sur le cahier, interprétative de celle de 1657, jugée préjudiciable à l'Eglise. Résolution d'en empêcher l'effet. Prélats du dehors convoqués.

Mémoires des Dioceses. 644, A.] Mémoire du Diocese d'Evreux, Commissaires nommés, pour l'examiner; leur rapport. Mémoire du Diocese de Tours & de la Province de Narbonne. Différend pour la nomination de la Prévôté de Montpellier. Différentes plaintes du Diocese de Luçon. *Item* des Dioceses d'Auch & de Grasse.

1. *Violences commises contre des Ecclésiastiques, & injures faites à des Evêques.* 646, B.] Lettre de Mgr. l'Ev. d'Angers à l'Assemblée, au sujet de l'assassinat du Curé de la Chapelle-Blanche. Assassinat du Curé de Chambrois, par Bautier. Excès commis contre l'Eglise, par le sieur Moreau de Courtouin. Violences commises par le Baron de Lanque, contre le Curé d'Aurosée. Réparation des excès commis en la personne d'un Curé de Grasse, poursuivie aux frais du Diocese. Curé de Brienne maltraité par le Bailli du lieu. Prieur d'Anglas, vexé par le sieur de Vigne. *Item* Prieur d'Iligni par le Seigneur du lieu.

Injure faite à Mgr. l'Ev. de Bazas, par le sieur de Maurez. 651, B.] Commissaires nommés, pour examiner l'affaire; leur rapport. Demande de l'Assemblée que l'affaire lui soit renvoyée. Procureur-Général de Bordeaux, partie intervenante au procès. Intervention de l'Assemblée, accordée à M. de Bazas. Evêque de Nevers offensé par le Grand-Prieur de Cluni. Prédication d'un Augustin contre les Evêques. Violences commises contre l'Evêq. de Grasse. Lettre des Officiers des décimes de Bretagne injurieuse au Clergé.

2. *Droits honorifiques contestés.* 658, A.] Préséance dans le Bureau des pauvres, contestée au Chapitre de Bazas par le Présidial. Entrée & séance dans les Conseils du Roi, demandée pour six Evêques, & que conformément au réglement de 1624, le rang des Pairs Ecclésiastiques soit conservé. Prédicateurs doivent adresser la parole aux Evêques & non aux Gouverneurs des Provinces. Lieutenant-Général de Tarbes, qui prétend présider aux assemblées de l'Hôpital, préférablement à l'Evêque. Préséance contestée au Chapitre de Tarbes par le Présidial. *Item* au Chapitre de Montpellier par les Officiers de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aides. Audition des Comptes des Fabriques, prétendue par les Juges des lieux. Places prétendues dans le chœur par le Maire & les Echevins d'Angers. Jussion au Grand-Conseil, pour enrégistrer la Déclaration accordée au Clergé, pour la préséance des Chanoines sur les Présidiaux. Conclusions favorables du Procureur-Général. Serment demandé à genoux à l'Ev. d'Oléron, par le Parlement de Pau. Service à la Tournelle, demandé au Doyen de Bordeaux, possédant un office laïque. Il en est dispensé par Arrêt.

3. *Infractions faites à la Jurisdiction Ecclésiastiques.* 661, A.] Commissaires nommés, pour examiner les infractions faites à la Jurisdiction Ecclésiastique. Rapport de Mgr. l'Ev. d'Autun. Cours Ecclésiastiques déchues depuis Pierre de Cugnieres. Ordonnance de 1539, laissant à l'Eglise les causes spirituelles & la connoissance des Sacremens & des censures. Depuis la vénalité des Offices, les Tribunaux Ecclésiastiques ont été abandonnés. Livre des libertés très-favorable aux entreprises des Juges Sécul. Remedes proposés contre les entreprises. 1°. Rétablissement des Conciles Provinciaux. 2°. Tenue des Assemb. extraordinaires. 3°. Usage des censures ecclésiastiques. 4°. Instruction aux Confesseurs. 5°. Instances pour la vérification du cahier & la réception du Concile de Trente. 6°. Résidence des Evêques dans leurs Dioceses. 7°. Visiter & régler son Diocese, & y faire son devoir. 8°. Traiter les affaires de la Jurisdiction Ecclésiastique, sans aucune jalousie humaine. 9°. Se tenir joints au Pape comme au Chef de l'Eglise. 10°. Faire regner le désintéressement dans les Officialités. 11°. Employer quelques Savants, pour répondre au Livre des Libertés. 12°. Remontrances très-respectueuses, mais très-fortes au Roi, contre les entreprises de ses Officiers.

Conférences promises par M. le Chancelier sur la Jurisdiction. Remontrance par écrit, dressée par Mgr. l'Ev. d'Autun. Lettres-Patentes de Henri II, portant révocation de l'Ordonnance de 1539. Requête présentée au Parlement par le Card. de Bourbon à ce sujet.

4. *Entreprises des Juges Séculiers sur la Jurisdiction gracieuse & contentieuse & sur celle des Bureaux.* 669, B.] Entreprises du Parlement de Toulouse, pour les aumônes, sur les Ev. & les Curés qui sont dans son ressort. Connoissance des Aumônes réservée aux Ev. Union faite par le Parlement de Paris, d'un Hôpital fondé par le Chapitre du Mans, à l'Hôpital-Général dudit lieu. Commissaires nommés, pour examiner l'affaire. Leur rapport. Délibération de l'Assemblée de demander une Déclaration au Roi concernant l'établissement des Hôpitaux-Généraux. Réponse de M. le Chancelier, qu'il ne pouvoit accorder une Déclaration portant réglement général, mais qu'il rendroit justice aux particuliers. Déclaration accordée, portant que le consentement par écrit est requis, tant des Patrons, que des Ev., pour l'union des Bénéfices aux Hôpitaux.

Juges de Châteaulain prétendant avoir droit d'examiner les comptes des Fabriques. Arrêt du Parlement de Toulouse, qui défend aux Evêques & à leurs Grands-Vicaires de visiter les Ecclésiastiques malades. Ecclésiastiques mis en possession de Bénéfices, par Arrêt du Parlement de Bordeaux; après refus de *Visa*, motivé. Arrêt du Parlement de Rennes, qui ordonne aux Grands-Vicaires de Nantes de donner des dimissoires à un particulier, cassé par le Conseil. Arrêt de Bordeaux au sujet de l'enrégistrement de la Constitution d'Innocent X. Arrêt de Rennes, contre les approbations limitées, cassé. Permutations en extrêmité de maladie autorisées par le Parlement de Bordeaux. Publication de bans, ordonnée par les Juges de Château-Gontier. Cassation de ladite Sentente promise.

Appel d'une Sentence de l'Ev. d'Evreux, donnée, *in cursu visitationis*, porté mal à propos aux Requêtes de l'Hôtel. Jurisd. Ecclés. usurpée, sous prétexte d'appel comme d'abus. Déclaration demandée pour défendre aux

Greffiers Criminels d'assister aux procès, qui se font par les Officiaux. Sceaux des Ev. doivent être mis aux Greffes des Officialités. Arrêt du Conseil, qui ordonne qu'un Ecclésiastique sera transféré des prisons laïques de Nantes, en celles de l'Officialité. Curé admonêté par l'Official, & condamné, par le Parlement, à quitter sa Cure. Cassation de l'Arrêt, demandée.

Différend entre le Receveur Provincial de Tours & le Receveur Diocésain d'Angers, traduit au Parlement : Arrêt de renvoi à l'Assemblée, demandé. Particuliers, qui se pourvoient au Conseil, au lieu de se pourvoir aux Chambres Ecclésiastiques, sur le fait des décimes. Entreprises du Parl. de Bretagne, sur la Jurisdict. des Chambres Eccléf. & des Bureaux. Commiss. nommés pour examiner les moyens de rétablir la Jurisdict. des Bureaux. Pouvoir des Bureaux Dioc. de faire exécuter leurs Sentences, par emprisonnement des Officiers des décimes.

5. *Entreprises sur la Jurisdiction ecclésiastique, par des Ecclésiastiques.* 681, B.] Affaire de deux Chanoines d'Autun, ordonnés à Basle, sans permission de leur Evêque, avec le seul dimissoire de leur Chapitre. Commissaires nommés, pour examiner l'affaire; leur raport. Evêque appellé diocésain, par trois différences; par la naissance spirituelle, par le domicile, & par le titre. Ancienneté du droit de l'Evêque diocésain en général. Exceptions à la regle. 1. Affection du peuple. 2. Eglises détruites par la guerre. 3. Consentement présumé de l'Evêq. 4. Droit de certaines Eglises, comme Rome, Antioche, &c. 5. Protestation de ne point s'attacher à une Eglise particuliere. Peines portées contre les transgresseurs, contre les ordonnés & les ordinants. Prétendues exemptions objectées. Origine, 1°. de celles des Monasteres. 2°. De celles des Chapitres. Privileges accordés pendant les troubles de l'Eglise, révoqués par Martin 5. Trois sortes de Privileges : ceux contraires au droit d'ordination, doivent être rejettés. Décision du Concile d'Anse. Réflexions de Mgr. l'Ev. d'Autun, contre les deux Chanoines de son Eglise. Expédients par lui proposés. Délibération de l'Assemblée. Lettres résolues au Pape & au Cardinal Dataire. Jurisdiction de Mgr. l'Evêq. de Troies, sur un Hôpital, maintenue. Intervention accordée à Mgr. l'Ev. de Coutances, pour la destitution de l'ancien Official. Ordonnance de M. de Montpellier sur la tonsure. Appel de cette Ordonnance par un particulier. Commissaires nommés, pour examiner l'affaire. Leur rapport. Délibération de l'Assemblée. Députation au Nonce. Sa réponse. Différence entre appellation & recours. Plaintes contre les *visa*, accordés sur le refus des Ordinaires, par autres que par les Métropolitains. Plainte de Mgr. l'Ev. du Puy, contre Mgr. l'Ev. de Mende à ce sujet. Lettre de l'Assemblée à Mgr. l'Ev. de Mende. Plainte réciproque de Mgr. l'Ev. de Mende, contre Mgr. l'Ev. du Puy. Réglement de 1655, sur le *visa*, confirmé. Lettre circulaire à ce sujet. Plainte de Mgr. l'Ev. d'Aleth, contre le Grand-Vicaire de Mirepoix. Ledit Grand-Vicaire déclaré incapable d'entrer aux Assemblées. Vérification demandée de la déclaration pour les provisions, en forme gracieuse. Bulle d'Innocent X, qui réserve au Pape la collation des premieres dignités des Collégiales. Lettres-Patentes, demandées pour l'érection d'un Séminaire. Entreprises des Marguilliers, d'aliéner les places de l'Eglise, d'accepter des fondations de leur seule autorité & intervention des Agents, accordées contre un pensionnaire marié. Item contre un brevet de joyeuse entrée dans la Collégiale de Poitiers. Théologale prétendue dans la Collégiale de Périgueux. Vérification de l'Edit de 1616, demandée, qui déclare les dignités des Cathédrales exemptes de l'expectative des gradués. Plaintes au Nonce de ce que les rescrits de Rome sont adressés aux seuls Officiaux. Nomination de Prédicateur prétendue, par l'Abbesse de Prouillé, Dioc. de Mirepoix.

6. *Plaintes sur le temporel & sur les infractions faites aux contrats.* 699, B.] Conférences demandées. Difficultés de M. le Chancelier, sur la reception des Députés des Assemblées. Procès-verbaux de 1650 & 1655, consultés. Honneurs rendus par mondit Sr. le Chancelier. Conférences par eux indiquées. Chaire du Roi au bout de la table, refusée. Ordre du Roi de mettre ladite Chaire. Conférence tenue au Louvre. Dire de M. le Chancelier, que la Chaire du Roi est placée par provision. Dire contraire de Mgr. l'Arch. de Rouen. Plaintes des Commissaires de l'Assemblée des infractions faites aux contrats & aux immunités du Clergé. Mémoires desdites infractions, dressés pour la seconde conférence. Examen des Réponses de Mrs. du Conseil auxdits Mémoires. Arrêts & Déclarations accordées. Autres Arrêts & Déclarations promises. Vérification des Déclarations, demandée. Mémoire présenté au Roi.

7. *Imposition des Villes.* 710, A.] Ecclésiastiques d'Angers, taxés par la Maison de Ville. Arrêt du Conseil, qui déclare que les Ecclésiastiques ne sont point compris sous ces mots, *d'exempts & non exempts.* Autres Ecclésiastiques de Poitiers, de Marseille, de Tours, de Tarascon, &c. taxés. Taxe sur les Fermiers-Généraux des Ecclésiastiques. Demande d'une Déclar. vérifiée à la Cour des Aides. Arrêt portant décharge des taxes des Fermiers des Eccl.

8. *Aides & Gabelles.* 713, B.] Vexation du Fermier des Aides, contre les Ecclésiastiques. Vin provenant non-seulement du cru du bénéfice, mais même du patrimoine, doit être exempt; tout Ecclésiastique étant censé noble. Plaintes des Chanoines de Tanneci, des Ecclésiastiques de Bourges, d'Evreux, de l'Abbé de la No, des Ecclésiastiques de Noyon, & du pays du Maine. Saisie faite du vin de Mgr. l'Archev. de Sens, par les Fermiers des Aides. Arrêt de main levée, obtenu. Autres plaintes des Ecclésiast. d'Andely, de Château-Vilain, de Beauvais, de Thouars, des Religieux d'Houilliers, des Eccles. d'Orléans, de Touraine, d'Anjou, &c. Vérification de la déclar. pour la Décharge des Aides, demandée.

Gabelle. Arrêt obtenu par les Jésuites de la Fleche, contre les Archers du sel. Violences commises par lesdits Archers, contre le Curé de Maroles. Eccl. assignés, pour rendre compte de leurs salaisons. Domestiques de M. de Saint-Paul, maltraités par lesdits Archers des Gabelles.

9. *Rachats des biens aliénés.* 721, B.] Empêchements apportés au rachat des biens ecclésiastiques de l'Archevêché d'Arles, du Chapitre de Saint-Paul de Lyon, de l'Evêché de

Bazas. Déclaration demandée en faveur des Eccléfiaftiques & des Fabriques. Rachat de la terre de Coutomer, par les Religieux de Saint-Germain. 11. Regiftres des aliénations, mis aux Archives.

10. *Tailles* 724, B.]. Arrêt, qui défend d'emprifonner les Dimanches & Fêtes, pour la levée des tailles. Maîtres d'Ecoles ne doivent être Collecteurs. Défenfes aux Confuls d'Alby d'employer à la taille les biens eccl. Caffation d'un Arrêt de la Cour des Aides, demandée. Arrêts & Déclarations, demandées fur les tailles.

11. *Francs-Fiefs.* 726, A.] Bénéficiers de Châtellerault, pourfuivis par les Traitants des Francs-Fiefs. *Item.* Chapitre de Saint-Pons. *Item.* Eccléfiaftiques d'Angers. Plaintes contre le Traitant des Francs-Fiefs. Arrêt demandé contre ledit Traitant. Son infolence. Commiffaires nommés, pour aller fe plaindre à S. E. Réponfe favorable. Arrêt contre le Traitant, en faveur d'un pauvre Eccléfiaftique d'Angers. Autre Eccléfiaftique d'Angers, exécuté pour les Francs-Fiefs. *Item.* Curé de Saint-Eloi d'Orléans. *Item.* Prêtres du Diocefe du Mans. Demande que la Déclaration accordée, foit vérifiée à la Chambre des Francs-Fiefs. Réponfe de M. le Chancelier, que l'exemption des Francs-Fiefs n'a été accordée que pour le temps du contrat. Replique de Mgr. l'Archevêq. de Rouen, que cette exemption eft attachée à la qualité des Eccléfiaftiques, ainfi qu'à celle des Nobles. Arrêt accordé. Enrégiftrement dudit Arrêt, demandé à la Cour des Francs-Fiefs. Les Agents n'étant pas reçus au Parlement, ledit enrégiftrement eft demandé par le miniftere du Sr. Jeannart, Subftitut de M. le Procureur-Général. Enrégiftrement avec modification, fur la reftitution des deniers reçus par le Traitant. Plainte à ce fujet.

12. *Papier terrier. Aveux & dénombrements.* 732, A.] Pourfuites des Traitants des aveux & dénombrements, contre le Prieur de Saint-Martin de Pontoife, les Religieux de Saint-Germain, & un Chapelain de la Sainte-Chapelle de Paris. Plainte à ce fujet. Réponfe de M. le Chancelier, que les Eccléfiaftiques ne pouvoient être exempts de ce droit, mais auffi que les Officiers du Roi étoient obligés de leur donner leurs expéditions gratuitement. Replique de M. le Préfident de l'Aff., que par l'amortiffement, les Fiefs font éteints, à l'égard de S. M., & poffédés en Franc-Aleu, par le Clergé. Déclaration demandée pour le papier terrier, & Arrêt, qui décharge de donner aveux & dénombrements : l'un & l'autre font accordés. Arrêt précédemment obtenu par les Chartreux de Paris, au fujet du papier terrier, fort avantageux à l'Eglife. Ordre aux Agents de pourfuivre la vérification de la déclaration accordée. Conclufions des Gens du Roi fort favorables.

Entreprifes de quelques Seigneurs particuliers de Provence, demandant aux Eccléfiaftiques aveux & dénombrements, & droits d'indemnité. Evocation au Grand-Confeil, demandée par l'Affemblée.

13. *Traite-Foraine.* 737, A.] Intervention accordée au Chapitre d'Arles, contre le Traitant des Traites-Foraines. Arrêt favorable, obtenu par ledit Chapitre. Semblable Arrêt, demandé en faveur des Eccléfiaftiques de Lefcar, Oléron, Viviers, &c. Arrêt obtenu fur Requête par le Traitant, qui caffe celui d'Arles. Nouvel Arrêt en faveur des Eccl. d'Arles, &c.

14. *Dîmes.* 738, B.] Terres fujettes à la dîme & changées de culture. Déclaration de 1657, confultée. Autre Déclaration demandée, pour que la dîme fe paie à la gerbe. Plainte d'une Sentence du Préfidial d'Angoulême, qui, outre le jardin, déclare un arpent de terre exempt de dîme. Prétentions de certains Chapitres fur les novales. Terres changées de cultures, doivent la dîme, fuivant la Déclaration de 1657. Nouvelle Déclaration dreffée, touchant les dîmes. Refus du Parlement de Rouen de vérifier la Déclaration de 1657. Demande de l'Affemblée, que la connoiffance en foit renvoyée au Grand-Confeil. Si les Huguenots peuvent récufer, *indictâ causâ*, les Confeillers-Clercs en matiere de dîmes. Partage d'avis à ce fujet. Evocation demandée au Confeil, fur ledit partage. Expédients propofés, pour parvenir aux réparations des Eglifes & des Maifons curiales. Arrêt de Touloufe, qui condamne un Décimateur à faire bâtir un Presbytere. Caffation dudit Arrêt, demandée. Déclaration accordée, touchant les réparations des Eglifes & des Maifons presbytérales.

15. *Régale.* 742, A] Fait de Régale à Condom. M. de Boucherat Rapporteur de l'affaire de la Régale. Titres d'exemptions produits par les Diocefes de Lodeve, Cahors, Rodez, Lefcar & Oléron. Temporel des Evêchés de Bazas & de Condom faifi pour caufe de Régale. Arrêt de main levée accordé. Audience demandée par M. l'Ev. d'Avranches. Saifie de fon temporel, par la Chambre des Comptes de Paris. Lettres-Patentes de 1655, pour exemption de foi & hommage, d'aveux & dénombrements. Chambre des Comptes fans intérêts, en fait de Régale. Main levée de la faifie du temporel de M. d'Avranches, & Lettres-Patentes, conformes à celles par lui obtenues en 1655, demandées par l'Affemblée. *Item.* Main levée de la faifie fur M. de Lectoure.

16. *Rembourfement demandé par les Contrôleurs quatriennaux des expéditions bénéficiales.* 746, A.] Offices de Contrôleurs quatriennaux, levés aux Parties cafuelles. Rembourfement demandé par lefdits Contrôleurs. Commiffaires nommés, pour examiner leurs prétentions. Rapport des Seigneurs Commiffaires. Délibération de l'Aff. de préfenter requête, contre lefdits Contrôleurs. Sommation par eux faite à l'Aff. Renvoi demandé au Parlement. Arrêt du Grand-Confeil de 1646, qui rejette l'Edit des Cont. quat., confulté. Arrêt du Confeil, par eux obtenu, qui condamne le Clergé de leur payer la fomme de 15000 liv. pour leur rembourfement. Caffation dud. Arrêt demandé. Rapport du Sr. de Faget Agent, des pourfuites par lui faites à cette occafion. Commandement fignifié de la part des Cont. quat., au Receveur-Gén., de leur payer la fomme de 15000 liv. Oppofition formée audit Arrêt.

17. *Arrêts & Déclarations particulieres demandées.* 750, A.] Arrêt de décharge demandé contre le Traitant du domaine aliéné. Déclar. demandées pour les titres perdus. Révocation demandée des Officiers, créés dans les villes, dont les Eccléfiaftiques font Seigneurs. Arrêt

favorable obtenu à ce sujet, par Mgr. l'Ev. de Limoges. Droit d'amortissement pour les nouveaux acquets. Déclaration touchant le recelé des corps morts des Bénéficiers, vérifiée au Grand-Conseil. Déclaration demandée, pour qu'aucun Moine particulier ne puisse plaider sans donner caution, ou être autorisé de sa Communauté. Autre déclaration, pour régler les droits des Officiers des Justices en pariage avec le Roi. Autre pour conserver les mêmes droits aux Sgrs. Ecclésiastiques, sur les biens Communaux des Paroisses, qu'aux Srs. Laïques.

§. XIV. *Affaires extraordinaires.* 752, A.] I. Conseiller Clerc du Présidial de Tours, prétendant avoir droit d'entrer en la Chambre des décimes du Diocese. Affaire renvoyée à l'Assemb. par Arrêt du Conseil, pour en donner son avis à S. M. Avis de l'Ass. qui déboute ledit Conseiller de ses prétentions.

II. Différend de Mgr. l'Ev. d'Alby & de l'Abbé de Gaillac, pour surtaxe. Demande de l'Ass. à M. le Chancelier, que l'affaire lui soit renvoyée. Commissaires nommés, pour examiner l'affaire à fonds. Autre affaire, pour nomination de Prédicateur. Cassation d'un Arrêt de Grenoble, contre M. d'Alby, demandée. Abbé de Gaillac à l'Ass. Syndic d'Alby, entendu sur la même affaire. Droit de M. d'Alby de nommer le Prédicateur du Carême & de l'Avent. Arrêt de Grenoble, qui donne la mission à un Prédicateur, refusé par l'Ev. Lettre des Ev. assemblés aux Etats de Languedoc, écrite à la Compagnie, en faveur de Mgr. l'Ev. d'Alby. Rapport du différend, pour la nomination du Prédicateur. Moyens de l'Abbé de Gaillac. Moyens de M. d'Alby. Demande de M. d'Alby à l'Ass. Délibération prise en conséquence. Suite de l'affaire, si le Bureau particulier d'Alby releve du Bureau de Bourges, ou de celui de Toulouse? Moyens allégués, pour prouver qu'il releve de Bourges. Moyens pour Toulouse; avis de l'Assemblée.

III. Difficulté sur l'établissement d'un Official Métropolitain de Bourges, dans le ressort du Parlement de Bordeaux.

IV. Si les décimes doivent être payées par préférence, sur les fruits & revenus des Bénéfices?

V. Prieuré dépendant de l'Abbaye de Saint-Aubin, nommé par l'Ev. d'Angers, pendant la vacance de ladite Abbaye.

VI. Chapitre de Tarascon, pour rétablissement de fondation. VII. Doyen de Tarascon, condamné à acquitter en espece les aumônes, pratiquées par ses prédécesseurs. L'intervention des Agents lui est accordée. VIII. Pension de 2000 liv., prétendue par l'Université de Toulouse, sur tous les Bénéficiers du ressort du Parlement. Délibération de l'Assemblée de demander la révocation des Lettres-Patentes, accordées en 1565, à ladite Université. IX. Différend entre les Dioceses d'Usez & d'Avignon, à raison des taxes. Commissaires nommés, pour examiner l'affaire. Leur rapport. Ordonnance de l'Ass. que la 5e partie de la taxe du Diocese d'Usez, pour les dons gratuits, sera supportée par le Diocese d'Avignon. X. Affaire du Diocese d'Amiens, contre Sardini. XI. Huile profane, ajoutée aux saintes huiles. XII. Canonisation de S. François de Sales. Lettres au Pape à ce sujet. XIII. Ville du Puy ne peut avoir d'autre Gouverneur que son Ev. XIV. Différend de Mgr. l'Ev. de Pamiers avec M. de Tréville, au sujet de l'élection des Consuls de Pamiers. XV. Jurisdiction dans la ville de Romans en pariage entre le Roi, l'Arch. de Vienne, & l'Abbé & Chapitre de Romans. XVI. Messe solemnelle pour les Arquebusiers, défendue. XVII. Profanation dans l'Eglise d'Arques. XVIII. Religieux obligés de payer leurs taxes, nonobstant toute transaction. XIX. Célébration de la fête de S. Joseph, ordonnée. XX. Taxes sur les bénéfices doivent être payées à proportion de la jouissance, à compter du 1 Janvier. XXI. Lettre circulaire contre les entreprises du Vicaire Apostolique d'Antibes. XXII. Banquiers des expéditions bénéficiales. XXIII. Sécularisation du Chapitre de Saint-Papoul, demandée. Lettre au Pape à ce sujet.

§. XV. *Affaires & Requêtes particulieres.* 777, B.] I. Maréchal de logis récompensé. II. Communication du compte de 1655, accordée au Receveur Prov. de Tours, sans toutefois lui rien délivrer par écrit. III. Plainte d'un Curé surtaxé. IV. Paiement de 600 liv. demandé par les Augustins. V. Evocation demandée en faveur de M. de Bazas du Parlement de Bordeaux à un autre Parlement. VI. Prieur de Calmes, refusant de payer ses décimes. VII. Plainte des poursuites violentes de la Brisse, traitant du recouvrement du dernier don accordé au Roi. VIII. Remboursement, demandé par un Sr. Feret, pour prétendues avances, faites pour le Clergé. IX. Plaintes des Dioceses d'Acqs & d'Aire, pour surtaxe. X. Plainte du Chapitre de Montauban d'être taxé au Diocese de Cahors. XI. Intervention accordée au Promoteur de Rouen. XII. Procès jugé au préjudice de Lettres d'Etat. XIII. Evocation demandée par le Prieur de Saru. XIV. Différend de M. le Comte de Saint-Agnan, avec le Chapitre de Saint-Agnan. XV. Intervention, demandée par le Diocese d'Orléans. XVI. Prolongation d'évocation, demandée par le nommé Bon. XVII. Intervention accordée aux Minimes de Pisançon. XVIII. Evocation au Conseil, demandée par le Diocese d'Amiens. XIX. Frais de voyage, demandés par Mgrs. de Rouen, d'Autun & de Léon. XX. Neveu de Vitré reçu en survivance.

§. XVI. *Etat des Ministres convertis, proposants & autres gratifiés.* 784, B.] Daniel Durand. Lardenois & autres. Maisons établies pour les Ministres convertis. Somme de 4000 liv. par an, ajoutée au fonds ordinaire, jusqu'à la prochaine Assemblée.

Gratifiés. Archev. de Nicée : Ev. d'Olonne : le nommé Montjoie, Controversiste : Evêques de la Chine. Hinsequin, fils d'un Milord Anglois, recommandé par la Reine : Evêque de Dromor : Curé de Sancerre : Coadjuteur de Babylone : aumônes distribuées : Abbé de Beauregard, recommandé au Roi.

§. XVII. *Livres & Theses, présentées à l'Assemblée.* 792. A.] Livres de Mrs. Hallier & le Maître. Recueil général d'actes contre les Huguenots. Tables des Procès-verbaux des Ass. Gén. ordonnées. Pontifical Romain. Daniel Entius sur Origene. Livre de la vocation des Ministres. Livre du P. du Laurent. 6e Tome de Baronius, dédié à l'Ass. Vie des Saints, par

l'Abbé de Sérisiers. Auteserre contre Févret. Mémoires du Clergé, par M. le Gentil : le Sr. le Gentil tenu présent à son Canonicat, tandis qu'il est employé pour le service du Clergé. Livre de Cottelier. Cérémonial des Assemb. par d'Aigreville. Traduction des Auteurs Grecs, par le Sr. de Valois.

Theses. Invitation du Prieur de Sorbonne, de l'Abbé de Richelieu, &c.

§. XVIII. *Visites de cérémonie. Visites des Députés malades. Congé de quelques Députés. Prieres publiques. Services funebres.* 797. A.] Visite de M. le Prince, à l'occasion de la mort de Mademoiselle de Bourbon, sa fille. Compliment à Monsieur, sur son mariage & à Madame. *Te Deum*, pour le mariage du Roi. Sermons aux Jours Gras. Services funebres, pour Gaston d'Orléans, pour le Cardinal Mazarin & pour l'Abbé de Roquepine, Promoteur.

§. XIX. *Taxes des Députés, frais communs, jetons, Procès-verbal.* 802, B.] Argent destiné pour les taxes des Députés. Somme de 150000 livres, de nouveau imposée, pour les frais de l'Assemblée. Remontrance des Provinces de Vienne, Embrun, Aix & Arles. Délibération de l'Ass. en leur faveur. Requête du Diocese de Tours, pour diminution de taxes. Plainte du Diocese de Saintes, contre celui de la Rochelle, au sujet du département des 150000 l. Commissaires nommés, pour examiner l'affaire : leur rapport. Ordonnance de l'Assemblée en faveur du Diocese de Saintes. Autres plaintes, au sujet du même département, de la part des Dioceses, d'Apt, d'Auch, & Commiss. nommés, pour les frais communs. Difficulté sur quelques articles de dépense. Sommes accordées par Ordonnance des petites Assemblées rayées. Finito des frais communs, signé par tous les Députés. Commissaires nommés pour les jetons. Jetons distribués à la Compagnie.

Commissaires nommés, pour revoir le Procès-verbal. Exemplaires imprimés, distribués à chacun des Députés, outre 115 envoyés dans les Dioceses.

Plaintes de S. M. de la longueur de l'Ass. Réponse de la Compagnie, que le retardement ne vient pas de sa part, mais du défaut des Déclarations & Arrêts, qu'elle a lieu d'espérer, & qui ne sont point expédiés.

Harangue de Clôture, par Mgr. l'Ev. d'Auxerre, le 22 Juin 1661, à Fontainebleau. Visite de congé du Prévôt des Marchands. Son discours.

Discours d'adieu de Mgr. le Président.

ASSEMBLÉE DE 1665.

§. I. *Convocation.* 815.] Assemblée indiquée, premiérement à Paris, & ensuite à Pontoise.

§. II. *Procurations.* 815, B. Messe du Saint-Esprit. Lecture des procurations. Provinces dont les procurations sont sans difficulté. Plaintes de la Province de Sens, contre l'érection de celle de Paris, cessées, moyennant la réunion de l'Abbaye du Mont S. Martin, à l'Archevêché de Sens. Opposition du Sr. Chaumont à la réception du Sr. d'Agnan, Député de la Province d'Auch. Commissaires nommés, pour examiner l'affaire. Requête du Sr. de Chaumont : il est oui dans l'Assemblée. Principale raison par lui alléguée, que le Sr. de Saint-Agnan avoit été nommé par des personnes, qui n'avoient pas signé le Formulaire. Réponse de Mgr. l'Archvêq. d'Auch, qu'ayant été édifié de la conduite de tous ceux qui composent sa Province, il n'y avoit pas lieu de les priver de leurs suffrages. Désistement donné par le Sr. de Chaumont. Opposition de l'Abbé de Grammont à la réception de M. l'Abbé du Tilh, Député du second Ordre de la Province de Toulouse : son désistement. Il est reçu en qualité de Député Honoraire, sans taxe, ni voix délibérative. Contestation entre Mrs. de Grignan & de Roquemartine, pour la députation d'Arles. Désistement de M. de Roquemartine. Réception de M. Grignan. L'entrée en l'Assemblée est accordée à M. de Roquemartine, sans taxe, ni voix. Commissaires nommés, pour examiner les différends de la Province de Rheims : leur rapport. Evêque de Soissons, reçu par provision. Son désistement en faveur de Mgr. de Senlis. Mgr. de Soissons est ensuite reçu sans taxe. Procuration de la Province de Lyon. Mgr. d'Acqs, nommé à l'Evêché de Mâcon, est substitué à feu Mgr. l'Ev. de Macon, décédé depuis la tenue de l'Ass. provinciale. Il est reçu sans approuver la forme observée en ladite substitution. Procuration de la Province d'Aix. Désistement de Mgr. l'Ev. de Sisteron, à cause de son infirmité. Nomination de Mgr. de Gap, depuis que l'Ass. Gén. est formée, déclarée contraire aux Réglements.

Procuration de la Province d'Embrun. Commissaires nommés, pour examiner les différends entre Mgrs. de Senez & de Digne, & Mrs. de Tiersault & de Gaillard. Abbé de Gaillard reçu par provision. Désistement de M. de Senez en faveur de Mgr. l'Evêque de Digne.

Abbé de Guemadeuc, nommé Agent par la Province de Tours, & Abbé de Lesseins, par celle d'Aix. Les Provinces n'ont pas droit d'accorder voix délibérative, aux Agents, qu'elles nomment. Présentation des Agents à M. le Chancelier.

Nom des Députés, p. 825. Archevêque de Rouen, invité à l'Ass., comme Diocésain.

§. III. *Election des Présidents & autres Officiers. Serment. Messe solemnelle. Heures & occupations de l'Ass. Réglements. Lettres d'Etat, demandées.* 827. A.] Nombre des Présidents réglé à six, dont trois Archev. & trois Evêques. Archev. de Sens, nommé premier Président, quoique moins ancien que Mgrs. de Tours & d'Arles, qui prient de ne point penser à eux, pour la Présidence.

Promoteurs, Mrs. de Saint-Pouenges & de Montigni ; Secrétaires, Mrs. de Faget & de Longuet. Serment. Messe solemnelle du Saint-Esprit. Mgr. d'Amiens prié de faire la prédication. Officiants, Mgr. l'Archev. de Sens, &c. Cérémonies observées à la Messe solemnelle. Gratification aux Cordeliers. Messe de chaque jour, dite au grand Autel. Cinq maîtres choisis, pour instruire les Pages & les Laquais. Heures de l'entrée & de la sortie de l'Ass. fixées. Affaires dont l'Ass. doit s'occuper le matin & de relevée. Lecture des Réglements. Pouvoir des Ass. décennales, sur celles des Comptes. Députés obligés de sortir, lorsqu'on

délibere de leurs affaires personnelles. Députés tenus présents en leurs Chapitres. Lettres d'Etat demandées pour tous les Députés.

§. IV. *Députation au Roi, aux Reines, à Mgr. le Dauphin, à Monsieur, Madame, M. le Duc de Valois, M. le Prince, M. le Nonce, M. le Chancelier, à la Reine d'Angleterre. Visite des Officiers de Pontoise. Commissaires envoyés par le Roi, pour visiter l'Assemblée. Visite du Prévôt des Marchands de la ville de Paris.* 831, B.] L'Ass. va en corps saluer le Roi, les Reines & Mgr. le Dauphin. Dix Députés vont saluer leurs Altesses Royales. Leurs Altesses Royales écoutent le compliment debout & découvertes : six Députés vont saluer M le Chancelier. Plainte sur la réception. Satisfaction donnée par mondit Sr. le Chancelier. Douze Députés sont envoyés vers la Reine d'Angleterre : elle fait quatre pas au-devant d'eux, & les écoute debout. 6 Députés sont nommés, pour saluer M. le Nonce : il refuse de leur donner la main droite. Rapport de leur réception. M. le Nonce va saluer & remercier M. le Président de l'Assemblée. Huit Députés vont saluer M. le Prince : leur rapport.

Audience demandée par les Officiers de la Justice & de la ville de Pontoise.

Cinq Commissaires du Roi, envoyés pour saluer l'Assemblée : ils sont reçus par 20 Députés. Lettre du Roi à l'Ass. Discours de M. d'Aligre, premier Commiss. Réponse de Mgr. le Président. Visite du Prévôt des Marchands ; son discours. Réponse de Mgr. le Président.

§. V. *Gestion des anciens Agents & état des Archives.* 841, A.] Rapport des affaires les plus importantes, arrivées pendant l'Agence de Mrs. de Saint-Pouenges & de Faget. Affaire du Mandement des Grands-Vicaires de Paris, touchant la signature du Formulaire. Poursuites pour la confection du papier terrier du Roi, discontinuées contre les Ecclésiastiques. Vérification de la Déclaration des tailles sollicitée. Conclusions favorables du Procureur-Général, obtenues. Arrêt favorable, accordé à Mgr. l'Ev. d'Autun, contre son Chapitre. Ecclésiastiques exempts de payer des droits de chauffage, de pâturage, &c. Arrêts contre les Religionnaires. Agents déchargés de l'assignation donnée, par les Officiers des Décimes de Bretagne, au Parlement de Rennes. Cour des Aides de Cahors, transférée à Montauban. Main levée de la saisie, pour foi & hommage. Traitant des Francs-Fiefs, condamné à rendre l'argent, qu'il avoit exigé des Ecclésiast. Sceau refusé à l'assassin d'un Prêtre. Décharge sollicitée de la taxe faite sur le Rec. Gén. à la chambre de Justice. Cassation de l'Arrêt, qui condamnoit le Doyen de Tarascon à aumôner tous les ans 50 charges de bled. Entreprises des Récollets de Sarlat, réprimées. Opposition formée au bail des Aides, qui comprenoit les Ecclésiast. dans l'imposition. Papiers & titres du Clergé, retirés après la mort du Sr. Berland. Arrêt qui dispense les Ecclésiastiques de prendre du sel par minot. Arrêt qui défend aux Religionnaires d'intervenir en corps. Défense à eux d'élire des Présidents du Conseil politique, s'ils ne sont Catholiques. Arrêts pour décharger les Ecclés. des impositions des villes. Démolition des quatre Temples, ordonnée. Sollicitations pour empêcher le renvoi des Procès de Régale au Parlement de Paris. Sentence du Présidial d'Auxerre, qui ordonne la résidence à l'Ev., & le condamne à faire l'aumône, ôtée de ses registres. Arrêt qui défend de publier les Monitoires de sainte Geneviève. Déclaration contre les Jansénistes. Rapport favorable des Commissaires, nommés pour examiner la gestion de Mrs. les Agents. Somme de 2100 liv., accordée à chacun d'eux, pour récompense.

Commissaires nommés pour les Archives. Département des 6000 livres, imposées sur les nouvelles Communautés, & des 109144 l. données aux Officiers des décimes, en augmentation des gages, déposés aux Archives. Gratification de 2000 liv. donnée au Sr. Pinette, Garde des Archives.

§. VI. *Translation de l'Assemblée de Pontoise à Paris. Archev. de Paris invité à l'Ass. Différend entre lui & Mgr. l'Arch. d'Auch, pour la séance.* 845, B.] Lettre du Roi pour la translation de l'Ass. à Paris. Premiere séance, tenue à Paris le 22 Aout. Arch. de Paris présent à l'Ass. Différend entre Mgr. l'Arch. de Paris & Mgr. l'Arch. d'Auch, pour la préséance. Savoir, si celui, qui est proposé le premier en même Consistoire, qui a pris possession de l'Archevêché & reçu le Pallium, trois mois avant que l'autre eût reçu ses Bulles d'Arch., doit avoir la préséance sur l'autre, quoique plus ancien Ev. Raisons alléguées pour & contre. Délibération en faveur de Mgr. l'Arch. de Paris, comme premier promu. Offre de Mgr. l'Arch. d'Auch de prendre la derniere place. Ordre du Roi à Mgr. d'Auch, de prendre place immédiatement après Mgr. de Paris. Délibér. de l'Ass. conforme aux ordres du Roi. Aumônes faites à Pontoise, avant le départ de l'Ass. Taxes d'un jour données aux pauvres.

§. VII. *Comptes du Receveur-Général.* 861, B.] Commiss. nommés pour les comptes. Compte de 1660, présenté & signé. Dernier département rapporté. Lecture des derniers contrats, passés entre le Roi & le Clergé, & avec le Sr. de Manevilette, & du *finito* du compte précédent.

Recette de 1660. Refus des Receveurs de l'Hôtel-de-Ville de donner des quittances pures & simples. Etat des départements des Dioceses, demandés : total de la recette. Dépense du compte. Somme de 735145 livres, due à l'Hôtel-de-Ville. Réglement résolu sur le pouvoir des Ass. des comptes. Pension de l'Avocat au Conseil rayée, pour l'avenir. Choses changées aux comptes, doivent être mises à la derniere feuille du compte, & les délibérations principales à la derniere feuille du Procès-verbal. Taxations prétendues par les Rec. Prov. Comptes de 1661, 1662, 1663 & 1664. Compte des Ministres convertis.

§. VIII. *Affaire des décimes de Béarn, des décharges, de Desloges & des rentes amorties. Etat des paiements faits à l'Hôtel-de-Ville.* 869, A.] Commission donnée à Mgr. l'Ev. de Cominges, pour régler les décimes de Béarn, par l'Assemb. précédente. Il est de nouveau prié d'aller dans les Dioceses de Lescar & d'Oléron, & M. l'Abbé de Drubec est prié de se joindre à lui.

Décharge générale, prétendue par la Chartreuse du Mont-Dieu. Refus de l'Assemblée d'homologuer la transaction, passée entre le Diocese de Rheims & ladite Chartreuse. Sursis au jugement des décharges, couchées au compte de 1660, jusqu'à ce que les pieces nécef-

faires soient rapportées. Rapport desdites pieces. Délibération de l'Assemb. faite en conséquence. Décharge de l'Abbaye de Sainte-Croix de Bordeaux. Décharge du Diocese d'Aire.

Affaires de Desloges. Commissaires nommés pour l'examiner. Leur rapport. Accord avec lui, moyennant 1500 liv.

Rentes amorties, minutes d'Arrêt, qui ordonnent que les deniers revenant-bons, pour les rentes amorties, seront remis au Rec. Gén. du Clergé. Demande que les Rentiers soient obligés de représenter leurs titres primordiaux des constitutions de leurs rentes. Débets de quittances, depuis 20 années, demandées en faveur du Clergé.

Etat des paiements faits à l'Hôtel-de-Ville, par le Receveur-Gén. : conférence à ce sujet. Communication du compte, demandée par le Prévôt des Marchands, & refusée par les Commissaires du Clergé. Etat demandé aux Receveurs de la Ville, des paiements qui leur ont été faits. Mémoire non signé, laissé par le Rec. Gén. à M. d'Aligre des paiements par lui faits. Seconde conférence chez M. d'Aligre. Les Srs. de Ville reconnoissent qu'ils sont entiérement satisfaits, à l'exception d'une somme de 221 livres, & les Srs. du Clergé ne jugent pas à propos de s'arrêter à si peu de chose : ce qui est approuvé par l'Assemblée.

§. IX. *Contrat des rentes de l'Hôtel de-Ville, renouvellé. Requête du Rec. G. : contrat passé avec lui.* 879, A.] Visite du Prévôt des Marchands, pour demander le renouvellement du contrat : son discours. Réponse de Mgr. le Président. Commissaires du Roi à l'Ass. à même fin. Discours de M. d'Aligre. Réponse de Mgr. le Président. Avant que de délibérer, la Compagnie consulte les Procès-verbaux des Assemblées décennales. Il est resolu de continuer le contrat aux conditions portées par le précédent, de demander la réparation des infractions faites aux privileges & immunités du Clergé. Commissaires nommés pour le contrat. Réponse rendue à Mrs. les Commissaires du Roi. Conférences offertes sur le contrat. Lecture du dernier contrat, & minute du nouveau. Deux clauses ajoutées par l'Ass. ; savoir, la décharge des taxes faites sur les Officiers des décimes & les débets des quittances, dues au Clergé audessus de 20 années. Sa Maj. au contraire ordonne que la clause du débet des quittances soit rayée, ainsi que celle de la connoissance qu'on demande être attribuée aux Bureaux ecclésiastiques de toutes les impositions, qui se font sur le Clergé, & en outre, que le terme d'aide soit omis. La Compagnie insiste à ce que ce qui regarde les Aides soit compris dans le contrat ; ce qui est enfin accordé : elle insiste aussi sur les débets des quittances, & il est aussi convenu qu'ils seront mis dans le contrat. Sur les tailles, M. Colbert promet, qu'on donneroit autant d'Arrêts de décharge, qu'il y auroit de plaintes, & pareillement qu'on les accorderoit pour les octrois des villes. Signature du contrat en la Salle du Conseil. Il est ordonné au Prévôt des Marchands & aux Echevins de se retirer, comme ne devant point assister à la passation du contrat.

Requête du Sr. de Manevilette & de quelques Receveurs particuliers, sur la diminution des especes. M. Colbert convient que cette perte regarde l'Hôtel-de-Ville, & le Prévôt des Marchands lui-même promet de donner satisfaction à l'Assemblée.

Seconde Requête du Sr. de Manevilette, pour remplacement des différentes parties. La somme de 15000 liv. lui est accordée pour ses prétentions, à cause desdites parties. Réglement pour les demandes que peut former le Recev. Général, à cause de ce qu'il auroit été chargé, à la fin des Assemblées, d'exécuter après leur séparation. Aux petites Assemblées, il rendra compte desdites affaires, un mois après l'ouverture d'icelles, & aux grandes, deux mois après, faute de quoi, il ne lui sera rien accordé.

Troisieme Requête pour être continuée Rec. G. Propositions de faire la recette du Clergé, à des conditions plus avantageuses que ci-devant. Commissaires nommés, pour examiner lesdites propositions : leur rapport. Manevilette accepte lesdites propositions, & il est continué Rec. Gén., à condition de faire bon au Clergé des décimes de Béarn. Contrat passé avec lui.

§. X. *Affaire du don du Roi.* 887, B.] Cinq Commissaires envoyés par le Roi à l'Assemblée, pour demander un secours au Clergé. Lettre de Sa Maj. à ce sujet. Discours de M. d'Aligre. Réponse de Mgr. le Président. Demande des Commiss. du Roi, mise en délibération. Remontrance du Sr. Promoteur. Résolution d'accorder au Roi le secours qu'il demande : Sa Majesté suppliée de pourvoir au rétablissement des immunités & des privileges du Clergé.

Lettre du Roi à l'Ass. au sujet de la réception de ses Commissaires. Sa Maj. desire que deux Députés de chaque Ordre soient envoyés au-devant d'un chacun, & au sujet des députations de l'Assemb. vers Sa Maj., que les cérémonies en soient réglées ci-après, sur ce qui s'est pratiqué du temps de Louis XIII.

La réponse de l'Ass. est rendue au Roi luimême. Demande de quatre millions, par les Commissaires de Sa Maj. Réponse de Mgr. le Présid. Commissaires nommés, pour examiner les moyens de faire le don dû Roi. Troisieme visite des Commissaires du Roi. Discours de M. d'Aligre. Déclarations & Arrêts accordés, & mis sur le Bureau.

Rapport des Commissaires, pour les moyens du don, 1°. d'imposer les menses des Religieux de Saint-Benoît ; 2°. de mettre une taxe sur les Abbés qui ne sont pas Prêtres ; 3°. l'aliénation des baux emphytéotiques ; 4°. Tontine proposée ; 5°. taxe sur les Officiers des décimes.

Résolution de donner au Roi 2400000 liv., laquelle offre est acceptée gracieusement de Sa Majesté. Discussion des moyens proposés, par les Srs. Commissaires du Roi. Requête des Officiers des décimes. Commissaires nommés, pour examiner leurs offres. Résolution d'imposer sur eux 500000 liv. Département du don. Pensionnaires taxés au cinquieme, à la décharge des Titulaires. Signature du contrat.

§. XI. *Affaire des Huguenots*, 899. B.] Arrêt de Toulouse, qui défend aux Huguenots d'exercer les offices de judicature. Mouvements de l'Ass. pour faire subsister l'Arrêt. Surséance demandée à M. le Chancelier de toutes les affaires concernant la Rel. Prét. R., jusqu'à ce

que

que l'Aff. foit en état de les folliciter. Affaire du Sr. de Craville de la Prét. Rel. Commiffaires nommés, pour les affaires de la Religion. Audience accordée à un Député du Clergé de Béarn, sur les entreprifes des Huguenots. Déclaration contre les relaps.

Remontrances au Roi réfolues. Arrêts obtenus, par furprife, par ceux de ladite Religion. Caffation defdits Arrêts demandée : Partages entre les Comm. du Roi, Cath. & Hug. Confeils demandés à M. le Chanc., pour vuider lefdits partages. Déclaration demandée pour défendre aux Catholiques de changer de Religion. Remontrance au Roi par Mgr. d'Ufez. Réponfe du Roi. Religionnaires ne peuvent être commis aux Aides, ni aux Poftes. Articles réfervés pour les confér. Mémoire contenant 22 art. très-importants, approuvé par l'Aff. Dans la ville de Rouen, le nombre des Merciers & des Orfevres de la Prét. Rel. eft réduit à la quinzieme partie. Conférence chez M. le Chancelier. Premiere demande, qu'il foit défendu aux Catholiques d'abjurer leur Religion. Seconde demande, que les Chambres de l'Edit de Caftres & de Bordeaux foient réunies à ces Parlements. Seconde conférence. Articles & réponfes inférées au Procès-verbal. Demande que les Grand'Chambres des Parlements connoiffent feules par appel, du fait de fubornation des Catholiques, des blafphêmes des Huguenots, contre nôtre Religion, &c. Défenfe aux Catholiques, fous peine d'excommunication, de demeurer chez les Huguenots en qualité de domeftiques, d'apprentifs, de compagnons, &c. Mariage d'un Catholique avec une fille de la Rel. Prét. R., fait par un Miniftre paffant, déclaré nul par l'Aff. Chambres de l'Edit incompétentes, pour connoître des mariages. Lettre & délibération des Etats de Languedoc, concernant les Huguenots. College établi à Die par ceux de la R. Pr. R. Intervention accordée à M. de Saint-Brieux, contre M. de la Mouffaye. Huguenot recherchant l'office de Tréforier-Général. Quatre Arrêts avantageux, accordés fur les affaires de la Religion, avec trois Déclarations. Ordre à Vitré de les imprimer. Agents chargés de folliciter l'affaire de Béarn, après la féparation de l'Affemblée.

§. XII. *Affaire du Janfénifme.* 918. A.] Plainte contre l'Evêq. de Graffe, au fujet du Formulaire. Remontrance contre l'article de la Déclaration, qui ordonne de fe pourvoir pardevant les Juges Royaux, pour la fignature du Formulaire. L'article eft réformé.

§. XIII. *Affaires des Réguliers.* 920, A.] Plaintes de Mgr. l'Ev. de Tréguier, contre les Dominicains de Morlaix. Arrêt pourfuivi au nom de l'Affemb., en faveur du Sgr. Evêque. Jugement favorable obtenu. Attentat d'un Cordelier, qui prêche fans miffion, & malgré l'oppofition du Curé. Lettre circulaire, adreffée à tous les Prélats de France, pour leur en donner avis. Affaire de l'Evêque de Pamiers, contre les Capucins de Foix. Affaire des Grands-Vicaires d'Auch, contre les Religieux du Tiers-Ordre de Saint-François. Plainte de Mgr. l'Ev. d'Agen, contre les Cordeliers de Villeneuve d'Agenois. Plainte de Mgr. l'Evêq. d'Amiens, contre un Cordelier nommé Comteffe. Lettre circulaire contre ledit Cordelier. Plaintes de Mgr. l'Ev. de Laon, contre Norbert Cailleu, Prémontré. Anciens Réglements fur les Réguliers, renouvellés & envoyés dans les Dioc. avec une Lettre circulaire.

§. XIV. *Cahier.* 924, A.] Cahier de 1635, rapporté avec les Déclarations, qui ont été expédiées en conféquence. Commiffaires nommés, pour l'examiner, & en procurer la vérification. Différentes conférences avec M. le Chancelier. Autre conférence avec M. Colbert, dans laquelle les articles des proceffions, des obits, des fondations, des appels comme d'abus, de l'impreffion des livres, font difcutés. Nouvelle Déclaration accordée fur le cahier, avec lettres de juffion, pour la faire vérifier dans tous les Parlements.

AFFAIRES DE DOCTRINE. 929, A.] Thefe *fur le Purgatoire*, foutenue en Sorbonne, & déférée par Mgr. l'Arch. d'Auch, à l'Aff. Commiffaires nommés, pour l'examiner. Explications données par la Faculté de Théologie, jugées bonnes & fuffifantes.

Bulle du Pape au fujet de Vernant & d'Amadæus Guimenius. 931, A.] Arrêt du Parlement, contre la Bulle du Pape; l'affaire eft trouvée très-délicate. Remontrance du Promoteur, que la Bulle eft contraire aux Libertés de l'Eglife Gallicane.

Réglements de la Cour des Grands Jours de Clermont, & plaidoyer fait au Parlement, par M. Talon, fur les matieres eccléfiaftiques. 932, B.] Plaintes de l'Aff. contre les entreprifes de la Cour des Grands Jours, fur les matieres Eccléfiaftiques, & particuliérement fur les portions congrues. *Item* contre un Plaidoyer de M. Talon, prononcé le 12 Décembre 1664. Commiffaires nommés, pour examiner lefdits Arrêt & Plaidoyer. Evêques du dehors, appellés. Difcours de Mgr. le Préfident. Requifitoire du Promoteur. Remontrances réfolues contre l'Arrêt & le Plaidoyer. Evêques d'Amiens chargé de la remontrance. Avis donné, par Mgr. l'Ev. de Clermont, des nouvelles entreprifes de la Cour des Grands Jours. Confeil donné audit Sgr. Evêque. Mémoire demandé par le Roi des raifons qu'a l'Aff. de fe plaindre dudit plaidoyer. Réfolution de furfeoir la cenfure du Plaidoyer, & de préfenter au Roi les Mémoires demandés. Nouvelles entreprifes de la Cour des Grands Jours, laquelle ordonne aux Juges Préfidiaux de vifiter les Eglifes. Réfolution d'aller en corps en faire des plaintes à Sa Maj. Prélats du dehors invités. Mgr. le Préfident prié de porter la parole; fon difcours au Roi. Réponfe de S. M. Arrêt portant défenfe d'exécuter l'Arrêt des Grands Jours. Mémoire contre le Plaidoyer de M. Talon, divifé en deux parties. Premiere partie, contenant la condamnation de la maxime établie dans ledit Plaidoyer, fignée de toute la Compagnie, & feconde partie, contenant la réfutation dudit Plaidoyer. Lettres de l'Ev. & de l'Official de Clermont, au fujet d'une vifite faite par ordre de Mrs. des Grands Jours, dans un Monaftere de Religieufes. Audience accordée par le Roi, pour la préfentation dudit Mémoire. Autre Audience pour la rémontrance de M. d'Amiens, contre l'Arrêt des Gr. Jours. Caffation de l'Arrêt des Gr. Jours, & fuppreffion du Plaidoyer, follicitées. Rapport des Seigneurs à ce commis. Arrêt du Confeil accordé, contre l'Arrêt des Grands Jours; mais trouvé infuffifant par la Compagnie. Déclaration de Mrs. du Parquet, au fu-

jet du Plaidoyer de M. Talon. Désir du Roi, que l'Ass. s'en contente : elle demande que ledit Plaidoyer soit tiré des registres du Parlement. Arrêt contre celui des Grands Jours, accepté, dans la forme, qui est rapportée à la Compagnie. Déclaration de l'Ass. qu'elle ne peut recevoir, pour satisfaction, l'écrit de Mrs. du Parquet. Remontrance au Roi à ce sujet. Réponse de Sa Maj. Nouvelle instance de l'Ass. Repartie favorable de Sa Majesté.

Affaires de Jurisdiction. 949, B.] Entreprises sur la Jurisdiction Ecclésiastique. Députation au Roi résolue. Conférence tenue, à ce sujet, chez M. le Chancelier. Articles dressés par l'Ass., contenant ses principales plaintes. Commissaires du Conseil, promis pour réparer ce que les Parlements pourroient avoir mal jugé.

Entreprises sur la *Jurisdiction gracieuse.* 952, A.] Monitoires de l'Abbé de Sainte-Genevieve, publiés par ordre du Grand-Conseil & du Parlement de Paris. Déclaration demandée, pour réprimer cet abus, & Lettre circulaire résolue.

Différentes plaintes au sujet des visa. Plaintes de M. l'Ev. d'Acqs, contre M. l'Ev. de Lescar. *Item* de Mgr. l'Ev. d'Angers, contre le Chancelier de N. D. *Item* de l'Ev. de Lavaur, contre les Grands-Vicaires de Rodez. Observations de l'Ass. sur les entreprises, faites au sujet des *Visa*. Ev. de Toul, prié de donner copie de l'indult, en vertu duquel il prétend donner les ordres sans dimissoires. Sa réponse aux Seigneurs vers lui députés. Commissaires nommés, pour examiner les plaintes au sujet des *Visa* : leur rapport. Réglements proposés pour remédier à cet abus. Lettre circulaire à ce sujet. Plainte particuliere de Mgr. l'Ev. de Limoges. Rapport des Commissaires, nommés pour l'examiner.

Official d'Avranches, destitué par l'Ev. & rétabli par Arrêt du Parlement de Rouen. Intervention des Agents, accordée à M. d'Avranches, pour la cassation dudit Arrêt. Appel des Statuts Synodaux, par un Chanoine de Bazas. Gr. Vic. ne peuvent être établis par le Chapitre, sur la seule préconisation de l'Ev. à un autre Evêché. Arrêt du Conseil favorable à ce sujet. Exercice des fonctions ecclés., ordonné par le Parl. de Grenoble. Juges Séculiers, qui ordonnent aux Curés de marier de certaines personnes. *Item* de publier au Prône des choses profanes. Renvoi demandé pardevant l'Official, d'une cause de mariage jugée au Parl. Intervention des Agents accordée. Ecclésiastiques dispensés par Arrêt de prendre les ordres.

Vœux déclarés nuls par l'Official de Marseille, & déclarés valides par le P. de Toulouse.

Parlement de Bordeaux, défendant de rendre les comptes des Fabriques devant les Archidiacres. Monitoires publiés dans le Diocese d'Arles, par ordre du Vice-Légat d'Avignon. Plaintes à ce sujet.

Entreprises sur la Jurisdiction contentieuse. 967, B.] Affaire du Sr. la Grange, Archidiacre de Tarbes, condamné par le Juge d'Epernai, sans appeller le Juge d'Eglise, & malgré la revendication, faite de sa personne, par l'Official du lieu. Commissaires nommés, pour examiner l'affaire : leur rapport. Plainte au Roi, sur les privileges de l'Eglise, violées, & Arrêt de surséance & révision du procès, demandés.

Item. Archidiacre d'Alby, accusé & débouté de son déclinatoire, par le Parlement de Toulouse. *Item.* Jurisdiction Ecclés. violée par le Lieutenant-Criminel d'Amiens.

Entreprises sur la Jurisdict. des Bureaux, 971. B.] Défense aux Receveurs de donner communication des Registres des Décimes.

Parlement & Présidiaux de Bretagne prétendant connoître du fait des décimes. *Item* Parl. de Grenoble. Arrêts de cassation, demandés.

Arrêt du Parlement, qui déclare y avoir abus dans la nomination des Députés du Bureau de Rheims. Plainte des entreprises des Bureaux généraux sur les Dioceses.

Demande des Conciles Provinciaux, 972, B.] Sollicitation du Cardinal Grimaldi à ce sujet. Eloge des Conciles Provinciaux, par Mgr. l'Evêq. d'Amiens, dans sa harangue au Roi. Réponse de M. Colbert, que le Cl. ne doit pas demander permission, où il y a des Déclarat.

Séminaires. 974, A.] Assistance donnée à M. de Bazas, pour l'union d'une Cure à son Séminaire. *Item.* à Mgr. le Card. Grimaldi, pour pareille union d'un Bénéfice simple au Séminaire d'Aix. *Item.* à Mgr. de Grenoble, pour faire sortir les Augus. Déchaussés de son Séminaire.

Pensions sur les Bénéfices. 975, B.] Pensions excessives pour les Oblats. Projet de Déclaration pour les pensions sur les Cures. Plainte d'une pension excessive sur l'Evêché d'Oléron. Rapport de M. l'Abbé Fiot sur les Pensions, sur leur établissement, sur leur contribution aux charges des Bénéficiers. Résolution de l'Ass. de rendre office à M. d'Oléron, & de demander à Sa Majesté d'obliger les pensionnaires à porter leur part des charges du Bénéfice.

Portions congrues. 979, A.] Plainte des Arrêts du Parlement de Paris, qui adjugent aux Vicaires perpétuels, non-seulement 300 livres de portions congrues, mais aussi les novales & les menues dîmes. *Item.* De la cour des Grands Jours de Clermont. Commissaires nommés pour l'affaire des portions congrues. Projet de Déclaration, par eux dressé. Déclaration accordée. Vérification demandée au Grand-Conseil.

Représentations de titres, demandée. 981, B.] Au Chapitre de Vienne, pour péages sur le Rhône. *Item.* Aux Ecclésiastiques de Languedoc & de Guienne, pour vérifier, que leurs terres sont nobles. *Item.* A l'Ev. de Limoges, pour droit sur le bois qui entre dans la ville. *Item.* A l'Abbé de Sainte-Florent, pour possession de l'Isle Bataílleuse. Arrêt de surséance pour tous les Ecclésiastiques, demandé & accordé pour six mois.

Item. Représentation de titres, demandée à l'Abbé de Bassac pour droit de péage sur la Charente. *Item.* Aux Ecclésiastiques de Châlons, pour droit de chauffage, &c. *Item.* Au Chapitre de Tarbes, pour rentes dues par 36 Paroisses. Deux ans de surséance accordés.

Ecclésiastiques vexés. 984, B.] Curé de St. Ibault, maltraité par le Sieur de Tibauville. *Item.* Chanoine de Pontoise, par un Huissier, sous le nom du Fermier des Aides. *Item.* Religieux, par les Sieurs de Vadeville & de Voil. *Item.* Curé de Vikman, par le Seigneur du lieu. *Item.* Recteur de l'Hôpital de Dijon, par un Conseiller au Parlement. Injure faite à Mr. l'Ev. d'Angers par l'Avocat du Roi de la Fleche.

Préſéance. 988, A.] Préſéance prétendue par le Viguier d'Alby, ſur le Chapitre. Chaire de l'Archidiacre d'Aix dans le Chœur, prétendue par le Parlement dans les cérémonies. Place de Doyen du Préſidial de Beziers, diſputée à un Conſeiller Clerc. Préſéance conteſtée au Chapitre de Caſtres par les Conſuls de la ville. *Item.* Au Chapitre de Montpellier par les Conſuls de ladite ville, Cour des Aides, &c. Droit des Abbés de Béarn d'entrer au Parl. de Pau. Prétentions extraordinaires de la Maiſon de Mirepoix dans l'Egliſe.

Régale. 993, B.] Commiſſaires nommés pour les affaires de la Régale. Evocation demandée au Conſeil de toutes les inſtances particulieres de la Régale. Audience demandée au Roi à ce ſujet. Réponſe du Roi. Réponſe du Chancelier peu favorable. Nouvelle inſtance au Roi réſolue. Réſolution de M. le Chancelier, de faire examiner les titres d'exemption de chaque Egliſe. Proviſion demandée en faveur des Ordinaires. Rapport de la conférence avec M. le Chancelier, à ce ſujet. Conſeil demandé à M. le Chancelier, pour entendre le rapport de M. de Boucherat ſur la Régale. Requête au Roi, pour évocation de toutes les inſtances au Conſeil, & pour proviſion en faveur des pourvus par les Ordinaires. Inſtance à ce ſujet auprès de Mrs. Colbert, le Tellier & de Lionne. Nouvelle remontrance au Roi. Réponſe de Sa Majeſté. Projet d'Arrêt, pour faire accorder la proviſion aux Ordinaires. Agents chargés de ſolliciter ledit Arrêt.

§. XV. *Plaintes des Provinces.* 1000, A.] Commiſſaires pour les plaintes des Provinces. Rétabliſſement des immunités perſonnelles demandé, c'eſt-à-dire, de l'exemption des Aides, des Tailles, des Gabelles, &c. Rapport des Sgrs. Commiſſaires. Ils ſont priés de dreſſer un Mémoire des choſes, qui doivent être demandées dans les conférences avec Mrs. les Commiſſaires du Roi. Jour demandé à M. le Chancelier pour conférer. Rapport de la conférence. Mémoire donné à M. le Chancelier. 2e conférence. Sgrs. Commiſſaires de l'Aſſemblée priés d'inſiſter ſur pluſieurs articles de leur Mémoire. Plaintes particulieres du Clergé de Dijon. 3e conférence chez M. le Chancelier. Réponſe de Mrs. du Conſeil à pluſieurs articles du Mémoire des plaintes. Déclarations & Arrêts demandés.

Affaire des dîmes. 1005, B.] Arrêt du Parl. de Rouen, portant que les Conſeillers-Clercs s'abſtiendront dans une affaire de dîme, caſſé.

Déclaration de 1656 ſur les dîmes, rapportée ſur le bureau. Nouveaux articles demandés. Députés chargés d'en pourſuivre la vérification dans tous les Parlements.

Foi & hommage. Aveux & dénombrements. 1006, B.] Mémoire dreſſé par ordre de l'Aſſemblée, contenant les raiſons qu'a le Clergé, d'être exempt de rendre foi & hommage, & de donner aveux & dénombrements. Déclaration de 1606, vérifiée en la Chambre des Comptes. Arrêt de ſurſéance offert pour trois ans. Agents chargés de pourſuivre la décharge des aveux & dénombrements.

Prétention de quelques Seigneurs hauts-Juſticiers, d'obliger les Eccléſiaſtiques de donner dénombrement des terres & domaines qu'ils poſſedent dans leurs Juſtices.

Tailles. 1010, B.] Exemption des Tailles, accordée pour le titre Clérical & pour les domaines dépendants des Bénéfices.

Aides. Traites-Foraines & Gabelle. 1013, A.] Surſéance du droit d'Aide accordée. Eccléſiaſtiques exempts de ce droit, ſans conteſtation juſqu'en 1642. Exemption du droit d'aide accordée ainſi qu'aux précédents contrats. Arrêt, portant décharge des arrérages de tous les droits d'aides.

Traite-foraine. Exemption de ce droit, accordé pour les fruits provenants du crû des Bénéfices.

Gabelle. Exemption du fourniſſement des billets, accordée.

Impoſitions des villes & logement des gens de guerre. 1017, B.] Eccléſiaſtiques d'Angers impoſés pour les dettes de la ville. *Item.* Eccléſiaſtiques de Bourgogne & de Tours. Arrêts de ſurſéance accordés aux Eccléſiaſtiques de Tours & d'Angers.

Logement de gens de guerre chez les Chanoines de Meaux & de Noyon. Arrêt, portant exemption de Guet & Garde, &c. accordé.

Rachat des biens aliénés, & rentes en argent diminuées. 1021, B.] Déclaration, portant faculté de racheter les biens Eccl., demandée pour dix ans, & accordée pour cinq ſeulement.

Rente de 2400 liv. du Chapitre de Taraſcon, réduite à 1200 livres. *Item.* Rentes du Chapitre d'Oléron diminuées. Arrêt promis touchant les rentes en argent.

Droits de Grurie prétendus ſur les bois des Eccléſiaſtiques. 1023, B.] Sur les bois de l'Abbaye d'Auberive. *Item.* De celle de St. Sauveur, &c. Arrêt général accordé, pour rétablir les Eccléſiaſtiques dans la libre jouiſſance de leurs bois.

Fait de décimes. 1025, A.] Renvoi fait à l'Aſſemblée, par Arrêt du Conſeil, du différend du Syndic d'Autun avec l'Abbé de Corbigny pour fait de décimes. *Item.* Du différend du Syndic de Bazas avec le Prieur de la Réole. Requête d'un particulier pour fait de décimes. Prétention de quatre Curés du Dioc. de Mirepoix, de ne point payer de décimes, réprimée.

Officiers des décimes taxés par la Chambre de Juſtice. 1028, B.] Déclaration promiſe pour décharger leſdits Officiers.

Affaires des Contrôleurs des actes Bénéficiaires. 1029, B.] Rembourſement demandé par un Contrôleur des actes Bénéficiaires, qui fait ſaiſir les chevaux de Mrs. les Agents. Arrêt, qui déclare que les Agents & le R. G. ne pourront être pourſuivis en leurs noms, pour dettes du Clergé. Accommodement avec les Receveurs quatriennaux. Offices de Receveurs & de Contrôleurs du Puy acquis par un nommé Pradier. Requête des Receveurs de la Rochelle pour être diminués dans le département.

Conférences. Arrêts & Déclarations. 1032, B.]

§. XVI. *Affaires extraordinaires.* 1035, A.] I. Blaſphémateur puni. II. Prêtre établi Commiſſaire, & à raiſon de ce, détenu priſonnier. III. Chapelains du Gué-de-Mauny, conſervés dans le droit de pourvoir aux Offices de Notaires dans tout le Comté du Maine. IV. Canoniſation de St. François de Sales, achevée le 19 Avril 1665. V. Impoſition ſur le Dau

phiné pour la construction de l'Eglise de Die, accordée. VI. Demande des Chapitres, que les Notaires, qui leur servent de Greffiers, soient conservés. VII. Novales. VIII. Opposition de la Cathédrale de Périgueux à l'établissement d'une Collégiale. IX. Procès du Chapitre de Montpellier contre les habitants de la ville, pour construction & dotation d'Eglises. X. Justice de Sept-Fonds en pariage, entre le Roi & l'Ev. de Cahors. XI. Demande de foi & hommage aux Engagistes du Roi par l'Ev. de Valence. XII. Contribution aux fortifications des Places, demandée aux Ecclésiastiques par le Gouverneur d'Oléron. XIII. Erection d'une Eglise Paroissiale en Collégiale, demandée par les habitants de Vence. XIV. Demande du Chapitre de Rheims, d'être déchargé de mettre un Official dans le ressort du Parl. de Metz, le Siege vacant. XV. Plaintes des pourvus de pensions sur Bénéfices, d'être taxés au-delà de la taxe du Bénéfice. XVI. Curé taxé aux Francs-fiefs. XVII. Rétablissement des gages de l'Université de Valence, accordé. XVIII. Demande, que l'Abbaye de la Réole soit transférée à Pau & changée en Collégiale. XIX. Entreprise du Parl. de Bretagne, de réduire à trente ans les prescriptions contre l'Eglise. XX. Sécularisation du Prieuré de St. Orient d'Auch, demandée. XXI. Union de l'Abbaye de St. Nicolas-aux-Bois à une Maison de Missionnaires, proposée par M. l'Ev. de Laon, & lettre au Pape en faveur de ce projet. XXII. Lettre au Pape pour lui demander la canonisation de la Reine Jeanne. XXIII. Ev. priés de faire chommer la fête de St. Joseph.

§. XVII. *Affaires & Requêtes particulieres.* 1044, B.] I. Assignation donnée aux Agents, à l'occasion de la décharge de Mad. de Fontevrault. II. Retour du Sr. de St. Laurens exilé, obtenu par l'Assemblée. III. Requête des héritiers de feu M. l'Ev. de Valence pour répétition de frais. IV. Requête de la Collégiale de Grenoble, pour restitution de maison usurpée par les Cordeliers. V. Sollicitation au Conseil en faveur de M. de Lectoure. VI. Affaire de M. l'Ev. de Chartres. VII. Différend entre les Dioceses de Gap & de Sisteron pour Bénéfices à imposer, renvoyé au Bur. d'Aix. VIII. Requête du Chapitre de St. Martin-de-Tours pour surtaxe. IX. Défense au Dioc. de Noyon d'imposer l'Abbaye de St. Martin, sise au Dioc. de Cambrai. X. Plainte du Dioc. de Tarbes contre les Rec. Prov. de Bordeaux. XI. Evocation demandée pour M. l'Ev. d'Amiens. XII. Requête d'un Receveur des décimes de Lisieux pour quittance, égarée. XIII. Abbé de St. Pouenges, nommé à l'Evêché de Mâcon, & gratifié de 3000 liv. pour sa Chapelle.

§. XVIII. *Etat des Ministres convertis & des gratifiés.* 1048, A.] Ministres convertis, Coras, Cottibi, &c. Livre de Coras, sur les motifs de sa conversion, dédié à l'Assemblée. Discours de la Parre sur un semblable sujet. Commiss. nommés pour dresser l'état des Min. convertis. Lettre circulaire aux Dioc. pour en savoir le nombre.

Gratifiés. Ev. d'Olonne. Arch. d'Irlande. Catholiques de l'Isle de Scio. Camus, Avocat au Grand-Conseil. Charlot, Avocat au Conseil. Prélats d'Orient. Augustins. Neveu de Vitré. Différentes autres gratifications & aumônes.

§. XIX. *Livres & Theses présentes à l'Assemblée.* 1053, B.] Cérémonial des Ass. approuvé. Livre de M. de Montpellier sur les Libertés de l'Eglise Gallicane. Recueil des affaires du Cl. par M. le Gentil. Il lui est donné place dans l'Ass. Commiss. nommés pour examiner son ouvrage. Gratification de 6000 liv. qui lui est accordée.

Le Blanc, Jésuite, sur les Pseaumes. Bernard sur l'Edit de Nantes; une gratification de 400 louis d'or lui est accordée. Supplément des Conciles par le Sr. de la Lande. Auteserre contre Févret. Livre de M. Hallier, imprimé par les soins de M. Gerbais.

Différentes Theses dédiées à l'Ass. Oraison prononcée à la louange de St. François de Sales dans le College de Clermont. Ass. invitée à la clôture des Sorboniques. Theses soutenues par les Srs. de Valbelle & de Grignan, députés de l'Assemblée.

§. XX. *Visites de cérémonies. Visite des Députés malades & affligés. Prieres publiques, Services funebres.* 1058, B.] Visites des Cardinaux Antoine & Ursin. Députation au Roi au sujet de la mort du Roi d'Espagne. Visite de M. le Prince, à l'occasion de la mort de M. le Prince de Conti.

Visite des Députés malades. Visite des Députés affligés. Prieres publiques pour la Reine mere. Fête de St. Augustin.

Services funebres pour le Roi d'Espagne. Excuses du Me des cérémonies, d'avoir fait ses semonces aux autres Corps avant que de venir à l'Ass. Lettre du Roi pour inviter l'Ass. au Service du Roi d'Espagne. Service pour l'Ev. de Coutances. Service pour la Reine mere. Eau bénite sur le corps de ladite Reine. Trois de chaque Ordre auprès du Corps, d'heure en heure. Compliment au Roi au sujet de cette mort. Ordre au Me des cérémonies de convier l'Ass. avant le Parl. Invitation au Service de la Reine mere à St. Denys. Lettre du Roi à l'Assemblée. Service à St. Denys. Le Cl. est salué après le deuil. Il est traité à dîner par ordre de S. M. Service à N. D. Le Clergé est de même salué après le deuil. Service aux Augustins. Oraison funebre par M. l'Ev. de Mende.

§. XXI. *Taxe des Députés. Frais communs. Jetons. Procès-verbal. Congé de quelques Députés.* 1071, B.]

Taxe des Députés. Lettres-Patentes pour l'imposition des 200000 liv. nécessaires pour les taxes des Députés. Département desdites 200000 liv. ordonné. Rapport des Commiss. nommés pour ledit département. Délibération de l'Assemblée.

Frais communs. Héritiers de l'Ev. de Coutances payés jusqu'à la fin du mois où il est mort. Ev. nommé de Verdun, payé de la taxe des Prélats. Taxe d'un Député absent remise à la Province. Somme de 15000 liv. en faveur de M. de Guenegaud; & 1000 liv. à son Commis.

Procès-verbal. Délibérations importantes doivent être signées sur le plumitif.

Congé de quelques Députés.

§. XXII. *Plaintes sur la longueur de l'Ass. Harangue de congé. Visite d'adieu du Prévôt des Marchands. Messe de clôture & discours d'adieu.* 1078, A.]



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris, au Couvent des Augustins, ès années 1655, 1656 & 1657.

ALEXANDRE VII. LOUIS XIV.



'Assemblée, communément appellée de 1655, dura 19 mois, moins deux jours; elle commença le 25 Octobre 1655, & finit le 23 Mai 1657 : elle étoit indiquée à l'ordinaire pour le 25 Mai; elle fut remise au 25 Août & ensuite au 25 Octobre.

Pour entendre la cause de ces remises & de la plupart des difficultés dont il sera question dans le cours de cette Assemblée, principalement de celles que l'on verra bien-tôt naître à l'occasion des procurations de Paris & de Rouen; il est à propos de se rappeller :

1°. Que le 15 Décembre 1652, le Cardinal de Retz, Coadjuteur de Paris, fut arrêté au Palais-Royal entre 11 heures & midi, & conduit au château de Vincennes.

2°. Que Jean François de Gondi, premier Archevêque de Paris & oncle du Cardinal, étant mort le 21 Mars 1654, entre 4 & 5 heures du matin; le Cardinal de Retz, quoique étroitement gardé au Donjon de Vincennes, fut néanmoins instruit de la mort de son oncle, & que le même jour, Pierre Labeur, Prêtre, se présenta de très-bonne heure au Chapitre de Notre-Dame, en qualité de Procureur du Sgr. Cardinal, & fut mis en possession de l'Archevêché de Paris, comme son Procureur, avec toutes les solemnités accoutumées : que les actes en furent insinués le même jour, ainsi que les Lettres de Grands-Vicaires, expédiées pour les Srs. L'avocat & Chevalier, & celles de Vice-Gérent de l'Officialité pour le Sr. Porcher.

3°. Qu'il y eut à la vérité un Arrêt du Conseil d'Etat, rendu le même jour 21 Mars, qui ordonne qu'il sera établi un Econome pour régir le temporel de l'Archevêché de Paris, & qu'il sera procédé par le Chap. de l'Eglise Cathéd. à l'établissement des Officiers nécessaires pour le gouvernement spirituel, jusqu'à ce que la Régale soit close, par la prestation du serment de fidélité; mais que le Chap. de Paris ne procéda point à cet établissement, & que le Diocese fut paisiblement gouverné alors par

les G. V. du Cardinal de Retz, ſous ſon nom & ſous ſon autorité.

4°. Que le Cardinal Mazarin, ennemi déclaré du Cardinal de Retz *, & qui ne vouloit pas le ſouffrir ſur le Siege de Paris, employa tous les moyens dont il put s'aviſer, pour obtenir ſa démiſſion. Qu'au bout de 16 mois d'une priſon rigoureuſe, le Cardinal la donna, à certaines conditions, & l'a data du Donjon de Vincennes: il falloit l'acceptation du Pape; mais Innocent X, qui tenoit alors le Siege de St. Pierre, bien loin d'accepter une pareille démiſſion, qui portoit dans ſa date même la preuve de la violence, la rejetta avec colere, comme étant injurieuſe à l'Egliſe & au ſacré College. Le ſeul effet que produiſit cette démiſſion, fut que le Cardinal de Retz changea de priſon: & que du château de Vincennes il fut transféré à celui de Nantes & mis ſous la garde du Maréchal de la Meilleraye.

* Il lui attribuoit l'Arrêt qui met ſa tête à prix, & il diſoit qu'il en vouloit à ſa place. *Hiſt. Mſſ.*

Le 8 Août 1654, c'eſt-à-dire, au bout environ de 4 mois de détention au château de Nantes, le Cardinal ſe ſauva & ſe réfugia à Rome, où il fut reconnu pour Archevêque de Paris & reçut le *Pallium* des mains du Pape Alexandre VII.

La Cour alarmée de cette évaſion, rendit, le 22 Août, un Arrêt du Conſeil d'en-haut, qui déclare le Siege de Paris vacant & ordonne au Chapitre de nommer des Officiers pour le gouverner. Les Srs. L'avocat & Chevalier furent mandés à la Cour & enſuite exilés.

Le Chapitre de Notre-Dame nomma, en conſéquence des ordres abſolus du Roi, ſept Grands-Vicaires pour adminiſtrer le Dioceſe. Le Cardinal de Retz inſtruit de la détention des Srs. Chevalier & L'avocat, nomma les Srs. Chaſſebras & Trudaine, Archiprêtres de la Magdelaine & de St. Séverin, pour ſes Grands-Vicaires. Quelques jours après l'occaſion s'étant préſentée de faire faire les ordinations & les ſaintes huiles, & de donner la confirmation dans l'Egliſe de Paris, les prétendus Grands-Vicaires du Chapitre appellerent pour ces fonctions les Evêques de Dol & de Coutances. Le Cardinal de Retz adreſſa une lettre à ſon Chapitre, pour lui faire connoître la fauſſeté de ſes démarches, & rendit en même-temps une Ordonnance, par laquelle il déclaroit que les Evêques de Dol & de Coutances avoient encouru les peines portées par les Sts. Canons, contre ceux qui conferent les Ordres & font les fonctions Epiſcopales dans les lieux où ils n'ont aucune Juriſdiction: il leur interdit dans ſon Dioceſe, la célébration même de la Meſſe.

La Cour donna ordre aux Curés de la Magdelaine & de St. Séverin de ſe rendre auprès du Roi. Le Curé de St. Severin obéit & fut renfermé; celui de la Magdelaine diſparut & ſe réfugia dans les tours de St. Jean en Greve, d'où il ne ceſſa pas de gouverner le Dioceſe de Paris; ayant eu ſoin de faire mettre ſur l'Autel de l'Egliſe de la Magdelaine les expéditions de ce qu'on lui demandoit, les Mémoires étant auſſi mis ſur le même Autel, & de faire afficher dans Paris les Ordonnances du Cardinal & les ſiennes. Son procès lui fut fait; il fut appellé par trois jours différents à cri public, devant la porte de ſon Egliſe, & ſes Bénéfices furent déclarés vacants & impétrables. Il rendit de ſon côté pluſieurs Ordonnances, une entr'autres dans laquelle il dit qu'il ne croyoit pas s'être éloigné du reſ-

pect dû au Roi, en se chargeant de l'administration spirituelle du Diocese de Paris, qui lui étoit confiée par le Cardinal de Retz, que toute l'Eglise reconnoissoit pour Archevêque de Paris, & contre lequel il n'y avoit eu aucune Sentence juridique de rendue.

Cependant le temps de la convocation de l'Assemblée-Générale du Clergé approchoit : les Agents avoient adressé à toutes les Métropoles les Lettres du Roi, pour faire tenir les Assemblées-Provinciales, afin d'y nommer deux Députés de chaque Ordre pour l'Assemblée-Générale, qui devoit se tenir au 25 Mai 1655. Il étoit question de faire convoquer l'Assemblée Provinciale de Paris, ainsi que la Diocésaine.

La premiere pensée du Cardinal Mazarin fut de la faire convoquer par Mgr. l'Evêque de Meaux, Dominique Séguier, le plus ancien Evêque de la Province : mais plusieurs difficultés se présentoient; 1°. les Evêques de Chartres & d'Orléans n'étoient pas disposés à reconnoître la jurisdiction du Chapitre de Paris; 2°. l'Evêque de Chartres prétendoit la préséance sur celui de Meaux, quoique plus ancien de Sacre, parce que la qualité de Doyen né de la Province de Sens lui avoit été conservée par la Bulle d'érection de Paris en Archevêché. 3°. Le Sr. Chassebras fit signifier un acte aux Evêques de la Province de Paris, par lequel il les conjuroit de faire leurs efforts pour obtenir du Roi la sureté de sa personne, afin qu'il pût se trouver dans l'Assemblée Provinciale, & y tenir la place que l'ordre & la coutume lui donnoient; sans quoi il protestoit de nullité contre l'Assemblée Provinciale, qui se tiendroit; & contre les délibérations de l'Assemblée-Générale, auxquelles assisteroient les prétendus Députés de la Province de Paris. 4°. Quand même l'Assemblée Provinciale eût pu être convoquée par l'Evêque de Meaux, l'Assemblée Diocésaine de Paris restoit toujours à convoquer; ce que ne pouvoit faire l'Evêque de Meaux, ni les Grands-Vicaires du Chapitre, que personne ne vouloit reconnoître, le Siege de Paris n'étant pas vacant.

Ce premier expédient ayant rencontré trop de difficultés, le Cardinal Mazarin proposa de faire convoquer l'Assemblée Provinciale de Paris par l'Archev. de Sens, ou par la Chambre Ecclésiastique de Paris; mais on lui représenta que l'Eglise de Paris étant en possession, depuis 33 ans de la dignité de Métropole, les Evêques de cette Province ne déféreroient pas au Mandement que l'Archevêque de Sens leur enverroit pour s'assembler : que d'ailleurs il resteroit toujours à convoquer l'Assemblée Diocésaine de Paris. Quant à la Chambre Ecclésiastique, que n'étant établie que pour le fait des décimes, elle ne pouvoit convoquer, ni le Diocese, ni la Province.

Le Cardinal Mazarin proposa, que le Pape pourroit nommer quelqu'un des Suffragants de la Province de Paris pour gouverner le Diocese, & que le Roi pourroit s'y accorder; il en obtint même le Bref; mais cet expédient fut rejetté plus vivement encore que les autres. Tous les Suffragants de la Province déclarerent, que si le Pape commettoit quelqu'un de sa propre autorité, ils n'obéiroient pas; sachant bien ce que le Pape pouvoit & ce qu'ils lui devoient : tel étoit aussi le sentiment de tous les autres Evêques du Royaume, même des Evêques Suffragants.

Le 25 Octobre 1655, la seconde remise de la convocation de l'Assemblée-Générale du Clergé étant expirée, on fut obligé de commencer l'Assemblée sans la Province de Paris; mais ses opérations furent bientot arrêtées par défaut de permission pour célébrer la Messe solemnelle: Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, chargé d'officier, ayant déclaré que non-seulement il ne célébreroit pas sans la permission de l'Ordinaire, mais même sans que cette permission ne fût insérée au procès-verbal. La Cour demanda plusieurs délais pour la célébration de cette Messe; mais enfin la Compagnie fit connoître au Cardinal Mazarin, qu'il étoit de la piété & de la justice du Roi, de ne pas laisser plus long-temps l'Eglise de Paris dans l'état où elle se trouvoit; & que si ceux que le Cardinal de Retz avoit nommés pour la conduite de son Diocese, n'étoient point agréables à Sa Majesté, elle pouvoit choisir entre les Ecclésiastiques de son Royaume, un certain nombre de personnes capables de cette Charge, dont les noms seroient envoyés au Pape, lequel seroit prié de s'employer auprès du Cardinal de Retz, pour lui faire donner son Vicariat à un ou deux de ceux qui seroient tirés de ce nombre.

Cet expédient, qui établissoit toute la jurisdiction du Cardinal de Retz, fut enfin admis par le Cardinal Mazarin; en conséquence le Cardinal de Retz fit expédier à Rome une commission de Grand-Vicaire pour le Sr. du Saussay, Official du Diocese de Paris & nommé à l'Evêché de Toul.

Le 9 Février 1656, le Sr. du Saussay, de concert avec les Evêques de la Province de Paris, indiqua l'Assemblée Provinciale dans le Palais Archiépiscopal de Paris, & ainsi fut terminée la difficulté sur la convocation de la Province & du Diocese de Paris. Les difficultés, qui s'éleverent sur la députation de Rouen, & dont il sera question en son lieu, procédoient de la même source. Le Cardinal de Retz ayant déclaré, que l'Evêque de Coutances avoit encouru les peines décernées par les Canons, contre ceux qui exercent les fonctions Episcopales dans le Diocese d'autrui, sans son consentement; l'Archevêque de Rouen prétendit en conséquence que l'Evêque de Coutances étoit suspens, & que suivant les réglements du Clergé, il devoit être exclus de toute députation aux Assemblées particulieres & générales du Clergé *.

Telles furent les causes des différentes remises de la convocation de l'Assemblée: les mêmes causes, c'est-à-dire, l'affaire du Cardinal de Retz, qui étoit devenue celle de l'Episcopat, n'influerent pas peu sur sa durée. Le Sommaire indiquera toutes les matieres importantes qui furent traitées & heureusement terminées dans cette célebre Assemblée, tant pour la manutention des vérités de la foi, la réparation des entreprises faites contre la Religion & contre la jurisdiction de l'Eglise, & les immunités personelles des Evêques; que pour l'observation des réglements de discipline, & la conservation des biens, droits & privileges du Clergé.

* Les différentes preuves de ces faits seront rapportées parmi les *Pieces Justificatives*, sous le §. XIV, où il est question de l'affaire du Cardinal de Retz.

Outre le procès-verbal imprimé de cette Assemblée, comprenant 1378 pages *in-folio*, il y a un Manuscrit, ayant pour titre, *Histoire de l'Assemblée-Générale du Clergé*, commencée à Paris le 25 Octobre

1655, & close le 23 Mai 1657, attribué à Robert François, dit d'Aigreville, Doyen des Avocats du Parlement de Paris.

Cet Auteur prétend que le procès-verbal imprimé est très-informe; qu'il est l'ouvrage de l'Abbé de Carbon, second Secrétaire de l'Assemblée, qui n'écrivoit que suivant les ordres du Cardinal Mazarin, qui lui étoient notifiés par l'Abbé d'Ondedey; que ses altérations étoient si notoires, que l'on donna publiquement dans l'Assemblée le nom de *Carbonnade*, aux changements qui se trouvoient à chaque instant dans les délibérations qui avoient été prises. Il loue, au contraire, la fidélité & l'exactitude de l'Abbé de Villars, premier Secrétaire, qui ne se laissa jamais corrompre. L'Auteur fait entendre, que c'est sur le plumitif de ce premier Secrétaire qu'il a composé son écrit. Nous suivrons la même méthode, par rapport à cette histoire manuscrite, que nous avons suivie sur les journaux de St. Josse & de Montchal; nous en extrairons de courtes notes, pour mettre au bas des pages, & nous rapporterons les observations plus considérables parmi les *Pieces Justificatives*: le tout sans garantie, laissant au Lecteur la liberté d'en porter tel jugement qu'il lui plaira.

Entre l'Assemblée-Générale de 1650 & celle de 1655, il y eut plusieurs Assemblées particulieres.

1°. Il y en eut une en 1651, tenue aux Augustins dans la Salle des Archives, à l'occasion de l'expulsion du Cardinal Mazarin.

2°. Depuis le 21 Juin 1651 jusqu'au 18 Septembre, il y eut plusieurs Assemblée particulieres, ou si l'on veut plusieurs séances de la même Assemblée, à l'une desquelles M. le Prince de Conti assista, & déclara qu'il avoit repris ses Bénéfices & vouloit vivre en Ecclésiastique. Il y fut principalement question de l'attentat du Parlement de Toulouse contre Mgr. l'Archevêque de Narbonne & autres Evêques de Languedoc. Mgr. Godeau, Evêque de Vence fit à cette occasion une remontrance au Roi, qui est rapportée dans le *recueil*, p. 611 &c.

3°. Le 9 Janvier 1653, M. de Marca, Archevêque de Toulouse, harangua le Roi, au nom du Clergé, sur la détention de M. le Cardinal de Retz; ce qui suppose qu'il y eut une Assemblée tenue à ce sujet.

4°. Nous avons une lettre circulaire, Tome 3 des *nouv. Mém. du Clergé* p. 901, &c. du 15 Avril 1653, au sujet du différend de M. l'Archevêque de Sens contre les Capucins de Joigni & de St. Florentin.

5°. Il y eut trois Assemblées particulieres, tenues pour l'acceptation de la Bulle d'Innocent X contre Jansenius, dont la relation est insérée dans le procès-verbal de 1655.

6°. Le 28 Avril 1654, il y eut une Assemblée à l'occasion de l'Edit des duels.

7°. Les Archev. & Ev. du Royaume ayant été invités au Sacre de Louis XIV, prirent cette occasion pour faire des remontrances au Roi, sur les entreprises de ceux de la Religion prétendue réformée. Mgr. l'Evêque de Montauban en fut chargé, le 8 Juin 1654. Sa remontrance est rapportée dans le *receuil*, p. 672. Nous rapporterons parmi les *Pieces Justificatives* les procès-verbaux de ces Assemblées particulieres, qui nous sont parvenus, sous un seul & même Numero.

SOMMAIRE.

gers. Archevêque de Sens & Ecclésiastiques Anglois contre les Jésuites. Livre du P. Bagot, Jésuite, & Livre de l'anonyme, attribué aux Curés de Paris, supprimés par ordre de l'Assemblée.

§. XIV. *Affaire du Cardinal de Retz. Plainte sur la liberté de l'Assemblée violée, à l'occasion de l'Abbé de St. Jean. Détention du Sr. Chevalier, Grand-Vicaire de Mgr. le Cardinal de Retz. Remontrances des Curés de Paris sur les désordres du Diocèse, faute de Supérieurs légitimes. Curé de St. Séverin reconnu par la Cour pour Grand-Vicaire de Paris.*

Plainte sur une Sentence de l'Official de Lyon, qui établit un G. V. à Paris. Doyen de N. D. nommé G. V. par le Card. de Retz. Immunités de l'Eglise violées en la personne du Card. de Retz. Déclarations & Arrêts favorables promis.

§. XV. *Bref du Pape sur la paix.*

§. XVI. *Cahier.*

1. *Vérification du cahier de 1635 demandée.*

2. *Plaintes sur les longues vacances des Evêchés, & sur les pensions.*

3. *Violences commises contre plusieurs Ecclésiastiques. Injures faites à quelques Evêques.*

4. *Droits honorifiques disputés.*

5. *Entreprises sur la Jurisdiction gracieuse & contentieuse.*

6. *Immunités personnelles des Evêques violées.*

7. *Entreprises sur la Jurisdiction des bureaux des décimes.*

8. *Régale.* 9. *Aides & sel.* 10. *Vexations & logements des gens de guerre.* 11. *Impositions pour acquitter les dettes des villes.* 12. *Francs-Fiefs & nouveaux acquêts.* 13. *Tailles.* 14. *Greffes des insinuations & contrôle.* 15. *Droits de Fief-Ferme; de Parisis; de confirmation; de Fromentage, demandés.* 16. *Franc-aleu en Provence.* 17. *Dîmes.* 18. *Rachat des biens Ecclésiastiques aliénés.*

§. XVII. *Affaires extraordinaires.*

§. XVIII. *Affaires & Requêtes particulieres.*

§. XIX. *Etat des Ministres convertis & des gratifiés.*

§. XX. *Livres & Theses présentées à l'Assemblée.*

§. XXI. *Visites de cérémonie. Visites des Députés malades & affligés. Prieres publiques. Services funebres.*

§. XXII. *Taxes des Députés. Frais communs. Jetons. Procès-verbal.*

§. XXIII. *Congé de quelques Députés. Plaintes sur la longueur de l'Assemblée. Harangue de congé. Visite du Prévôt des Marchands. Messe de clôture. Discours d'adieu.*

---

§. I. *Convocation.*

L'AN 1655, le Lundi 25 Octobre, les Députés du premier & du second Ordre, qui étoient à Paris, s'étant rendus au Logis de Mgr. l'Archevêque de Narbonne, (1) Mr. l'Abbé de Marmiesse, ancien Agent, leur dit, que la lettre que S. M. avoit envoyée à son Collegue & à lui, pour la convocation de l'Assemblée, ayant indiqué ce jour pour en faire l'ouverture, ils avoient cru être obligés de les prier de se trouver en ce lieu, pour prendre jour de s'assembler aux Augustins.

Sur quoi Mgr. l'Archevêque de Narbonne représenta que plusieurs Députés n'étant pas encore arrivés, y ayant même des Provinces entieres absentes, & celles de Paris n'ayant pas encore nommé ses Députés, la Compagnie ne trouveroit pas mauvais de différer pour quelques jours l'ouverture de l'Assemblée, pour donner moyen à ceux qui étoient en chemin de s'y trouver; que néanmoins, si elle le jugeoit à propos, on pourroit se rendre le lendemain aux Augustins, pour mettre les procurations entre les mains des anciens Agents : ce qui fut approuvé généralement de tous.

§. II. *Procurations.*

Difficultés sur les procurations de Vienne, Bourges, Tours, Rheims & Rouen. Suite du différend de Rouen. Difficultés sur la procuration de Paris. Protestation de l'Archevêque de Sens. Noms des Députés.

Le 26 Octobre, après que les procurations ont été mises entre les mains de Mrs. les anciens Agents, ils ont représenté à la Compagnie, que comme il falloit qu'ils les lussent & les examinassent, pour faire leur rapport de celles qui avoient quelque difficulté & de celles qui n'en avoient point, ils la supplioient de leur donner quelques jours.

La Compagnie ayant trouvé très-juste la demande des Srs. Agents; & sur ce que le 28 il étoit fête, elle remit à entrer le 29.

Ledit jour 29, se rendirent dans la Salle des Augustins, après avoir entendu la Messe du St. Esprit, les Sgrs. ci-après dénommés, lesquels après avoir pris leurs séances, sans que les rangs puissent préjudicier aux Provinces, ni aux qualités des Sgrs. Députés : M. l'Abbé de Marmiesse dit, qu'avant que de commencer la lecture des Procurations, il croyoit qu'il devoit faire celle d'une lettre de cachet que M. l'Abbé de Villars & lui avoient reçue, laquelle contenoit plusieurs choses, qui méritoient que la Compagnie y fît des réflexions toutes particulieres.

DE PAR LE ROI.

» Très-chers & bien amés : quoique » par les diverses lettres que nous vous » avons écrites sur la convocation de » l'Assemblée-Générale du Clergé, » nous vous ayons expressément chargés de faire savoir notre intention » aux Archevêques & Evêques de notre Royaume, touchant le nombre » des Députés & quelques autres circonstances concernant les Assemblées, qui ont accoutumé d'être tenues par ce Corps sous notre permission, & que nous ne doutions point » que par vos soins chacun d'eux n'en » ait été bien informé; nous ne laissons pas d'ajouter à tout ce qui vous » en a été dit, que comme nous voulons que les réglements qui ont été » faits, tant sur le sujet des députations, que pour le soulagement des » Ecclésiastiques, qui ont à contribuer » aux frais des Assemblées, soient » exactement observés, nous entendons » aussi qu'il ne soit reçu en celle-ci que » deux Députés de chaque Ordre par » Province; qu'elle ne dure en tout » que les 4 mois portés par les réglements, afin que nul ne soit surchargé » de la dépense que causeroit un plus

Lettre du Roi à Mrs. les Agents.

(1) L'Archevêque de Narbonne étoit au milieu de l'Assemblée, & les Députés du second Ordre assis derriere les Evêques, sur des chaises à dos. *Hist. Mss.*

long

» long séjour : & qu'après ce terme ex» piré, tous les Prélats & Députés qui » composeront l'Assemblée, aient à » se séparer & à se retirer chacun au » lieu de sa résidence ordinaire. C'est » à quoi nous desirons qu'ils se con» forment, & ce que nous vous man» dons de leur faire entendre de no» tre part. Car tel est notre plaisir. » Donné à Paris, le 27e jour d'Octo» bre 1655. Signé LOUIS. Et plus » bas, de GUENEGAUD.

La lecture en ayant été faite, Mgr. l'Arch. de Narbonne dit, que la Comp. recevoit avec tout le respect qu'elle devoit les ordres de Sa Majesté, & qu'elle les suivoit d'autant plus volontiers, qu'elle y trouvoit l'exécution de ses réglements.

Procurations sans difficulté : Narbonne, Sens, Bordeaux, Lyon, Toulouse, Embrun, Arles & Aix.

Ensuite de quoi les procurations ont été lues par M. l'Abbé de Villars.

Celles des Provinces de Narbonne, Sens, Bordeaux, Lyon, Toulouse, Embrun, Arles & Aix furent trouvées sans difficulté.

Après la lecture de celle de Toulouse, Mgr. l'Evêque de Montauban dit, qu'il avoit reçu une lettre de Mgr. l'Archevêque de Toulouse, qui le prioit de faire ses excuses à la Compagnie, s'il ne s'y trouvoit pas; qu'ayant reçu ordre de Sa Majesté d'aller aux Etats de Languedoc, il n'avoit pu s'en dispenser; mais que ç'avoit été avec un extrême déplaisir, & qu'il ne manqueroit pas de s'y rendre le plutôt qu'il pourroit. Mgr. l'Archevêque de Narbonne répondit, que le mérite de Mgr. l'Archevêque de Toulouse étoit si connu de la Compagnie, qu'elle ne pouvoit que se plaindre de son absence. Il ne se rendit à l'Assemblée que le 20 Mars 1656.

Députés dont la deputation étoit sans difficulté.

Sur ce qui fut représenté par M. l'Abbé de Villars, que par les réglements de 1625 & 1645, les Députés, qui n'ont aucune opposition à leur députation, peuvent opiner sur les différends des autres Provinces, excepté la leur; il fut dit que cela étant, il falloit voir ceux qui étoient députés sans contestation.

Pour la Province de Vienne, Mgr. l'Archev. de Vienne & les Députés du second Ordre n'ayant aucune opposition à leur députation furent reçus. Pour celle de Bourges, Mgr. l'Archevêque, Mgr. l'Evêque de Limoges & M. l'Abbé de Beaujeu furent pareillement reçus: la difficulté restoit entre Mrs. de Nemond & de la Roche. De la Province de Rheims, Mgr. le Gentil, Vidame de Rheims, fut le seul dont la députation ne souffrît point de difficulté. Sur celle d'Auch, M. l'Abbé de l'Escale-Dieu mit entre les mains de M. l'Abbé de Villars une opposition à la députation du second Ordre de ladite Province : mais en ayant été fait lecture, Mgr. l'Archevêque de Sens dit, qu'il croyoit que le différend n'étant pas fort considérable, il pourroit le terminer en telle sorte, que l'Assemblée n'en entendroit plus parler. Sur les procurations de Tours & de Rouen, il fut arrêté qu'aucun des Députés n'opineroit que la validité n'en fût jugée.

Auch.

Le 29, de relevée, M. l'Abbé de Villars dit, que la lecture de toutes les procurations étant faite, il s'agissoit de voir qui sont ceux dont on conteste les députations; & que pour suivre l'ordre accoutumé, il falloit commencer par la Province de Vienne.

Et à l'instant Mgr. l'Archevêque de Narbonne nomma pour Commissaires des différends;

De la Province de Vienne, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, Mgr. l'Evêque de Limoges, & Mrs. les Abbés de St. Affrodises & de Boucherat.

De la Province de Tours, Mgr. l'Archevêque de Vienne, Mgr. l'Evêque de Châlons, & Mrs. les Abbés de Gordes & Poncet.

De la Province de Rheims, Mgr. l'Archevêque de Sens, Mgr. l'Evêque de Vence, & Mrs. les Abbés d'Espeisses & de Bernay.

De la Province de Rouen, Mgrs. les Evêques de Montauban & de Mâcon, & Mrs. les Abbés de Couvran & de Bonsi.

Et entre M. l'Abbé de Nemond & M. de la Roche, Mgrs. les Evêques de Bayonne & de Riez, & Mrs. l'Abbé de St. Nicolas & Baillet.

La veille d'une fête aussi solemnelle que celle de la Toussaint devant être employée au service divin, & Mrs. les Commissaires ne pouvant faire leur rapport le lendemain 30, la Compagnie résolut de n'entrer qu'après les fêtes.

Jugement du différend de la Prov. de Vienne.

Le 4 Novembre, les Commissaires du différend de la Province de Vienne prirent le bureau : il se présentoit 4 Députés du premier Ordre pour cette Province; Mgr. l'Archevêque de Vienne, Mgrs. les Evêques de Grenoble,

de Viviers & de Valence. Mgr. l'Archevêque de Bordeaux dit, que Mgr. l'Evêque de Viviers se départant de l'opposition qu'il avoit faite à la députation de Mgr. l'Ev. de Valence, il ne s'agissoit plus que de rapporter les raisons de Mgr. l'Ev. de Grenoble, & celles qu'opposoit Mgr. l'Ev. de Valence pour les détruire. Ce qui ayant été fait fort exactement, les pieces produites ayant été vues, les parties ouies & s'étant retirées avec toute la Province, l'affaire mise en délibération, il fut ordonné que sans avoir égard à l'opposition de Mgr. l'Ev. de Grenoble, Mgr. l'Ev. de Valence seroit reçu. Mgr. l'Arch. de Narbonne pria Mgr. l'Ev. de Mâcon & M. l'Abbé de Bonsi, de prendre la peine de faire savoir à Mgr. de Grenoble la résolution de la Compagnie, avec tous les adoucissements que leur esprit leur pourra suggérer (1).

Délibération de l'Ass. de ne recevoir que deux Députés de chaque Ordre.

Le 6 Novembre, Mgr. l'Archev. de Narbonne dit, que la Compagnie avoit donné beaucoup du temps à Mrs. les Commissaires pour faire rapport des affaires qu'ils avoient entre leurs mains; que cependant il s'étoit écoulé plusieurs jours depuis le commencement de cette Assemblée, sans que l'on eût jugé que le différend de la seule Province de Vienne: sur quoi Mgr. l'Ev. de Limoges dit, que toutes les difficultés, touchant les procurations, seroient présentement vuidées par accommodement ou autrement, n'étoit l'espérance qu'ont ceux qui contestent, qu'au cas que l'on reçoive plus de deux Députés de chaque Ordre, ils pourront être reçus; ce qui est cause qu'ils refusent toutes les propositions qu'on leur fait, & éloignent autant qu'ils peuvent le jugement de l'Assemblée; qu'il étoit important à la Compagnie d'opiner, si l'on recevra plus grand nombre de Députés qu'il n'est porté par les réglements, & qu'il supplioit Mgr. l'Arch. de Narbonne de mettre la chose en délibération : sur quoi s'étant mue quelque contestation, & les uns ayant dit, que s'agissant d'un réglement général, il falloit attendre que l'Assemblée fût formée, & que les Commissaires des différends des Provinces eussent fait leur rapport; & d'autres ayant répondu qu'il y en avoit un exemple dans le procès-verbal de l'Assemblée de 1635, lequel a été lu. L'affaire mise en délibération, il a été résolu, tout d'une voix, que les réglements seront exécutés, & que l'on ne recevra dans cette Assemblée que deux Députés de chaque Ordre.

Jugement du différend d'entre Mrs. de la Roche-Flavin & de Nemond.

Les Commissaires du différend d'entre M. de la Roche & M. l'Abbé de Nemond, Députés de la Province de Bourges, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Ev. de Bayonne dit, qu'ils avoient vu exactement toutes les pieces produites par M. de la Roche, pour justifier la validité de sa procuration, & que M. l'Abbé de Nemond avoit produit quelques actes; mais qu'il auroit bien souhaité que la Compagnie lui eût donné du temps pour en faire venir d'autres, par lesquels il prétendoit détruire la députation de M. de la Roche, & que c'étoit à la Compagnie d'ordonner ce délai, si elle le jugeoit à propos. M. l'Abbé de Nemond est entré, & a demandé cette grace; à quoi M. de la Roche s'est opposé. Eux s'étant retirés, & la chose ayant été mise en délibération, il a été dit, qu'attendu que M. de la Roche est porteur de la procuration, il sera reçu par provision, & que cependant M. l'Abbé de Nemond produira ses causes d'opposition, pour y être fait droit en temps & lieu.

Le 13 Décembre, Mgr. l'Evêque de Bayonne dit que depuis hier M. l'Abbé de Nemond leur ayant remis quelques actes qu'il avoit recouvrés, ils avoient jugés à propos de les communiquer à M. de la Roche, lequel, après les avoir vus, leur étoit venu dire qu'il se désistoit de sa députation, & qu'il ne prétendoit plus la contester à M. l'Abbé de Nemond; qu'il les avoit priés de le rapporter à la Compagnie, & que cela étant, ils croyoient qu'il n'y avoit plus de difficulté à recevoir M. l'Abbé de Nemond. (2)

M. de la Roche prenant congé, dit que dans le peu de temps qu'il avoit

(1) L'Evêque de Grenoble opposoit à celui de Valence, que n'ayant pris possession de son Evêché que par Procureur, & n'ayant été sacré que depuis l'ouverture de l'Assemblée, il n'avoit point été capable de voix active, ni passive dans l'Assemblée Provinciale. Mais l'Assemblée Provinciale n'ayant été tenue qu'au mois de Septembre, après la réception de ses Bulles, & après avoir pris possession par Procureur, il fut admis.

C'est de l'Evêque de Valence (Conac) qu'il a été dit, que sollicitant un jour avec beaucoup d'importunité le Card. Maz. de lui donner un Evêché, & n'y en ayant point de vacant, le Cardinal fit appeller le Capitaine de ses Gardes, & lui demanda s'il n'avoit point un pistolet tout prêt pour aller tuer un Evêque, afin qu'il pût donner son Evêché à l'Abbé de Conac. *Hist. manus.*

(2) Il fut convenu que M. l'Abbé de la Roche se

eu l'honneur de demeurer dans la Compagnie, il avoit conçu une si haute estime & une si grande vénération pour elle, qu'il avoit un extrême regret d'être obligé de s'en séparer, & qu'il la prioit de croire qu'il conserveroit toute sa vie ces sentiments de vénération qu'il avoit pour tous ceux de cette Assemblé, & une grande passion pour leur rendre ses très-humbles respects dans toutes les occasions qui se présenteront.

Mgr. le Président lui a témoigné que la Compagnie avoit conçu tant d'estime pour lui, qu'il devoit être persuadé qu'elle auroit souhaité qu'il eût pu y demeurer davantage, & qu'elle le remercioit des bons avis qu'il lui avoit donnés depuis le temps qu'il y étoit entré : après quoi s'étant retiré, M. l'Abbé de Nemond a été reçu.

Différend de la Prov. de Tours.

Le 29 Octobre, la Compagnie ayant vu par le procès-verbal de l'Assemblée provinciale de Tours, que cette Province avoit nommé six Députés, elle jugea qu'elle ne pourroit opiner jusqu'à ce que sa députation fût réglée.

Le 4 Novembre, Mgr. l'Archev. de Vienne dit, que lui, Mgr. de Châlons & autres Commissaires, ayant travaillé pendant toute une après-dînée sur la difficulté de la procuration de la Province de Tours & oui les Députés de ladite Province, ils seroient présentement en état de faire leur rapport; mais qu'hier le Sr. Doyen de Tours, avec un Chanoine de la même Eglise, lui avoient porté une Requête qu'ils présentoient à l'Assemblée, avec une opposition, laquelle contenoit plusieurs choses; qu'il l'avoit envoyée à Mgr. l'Ev. de Châlons, & qu'avant que de faire rapport de cette affaire à la Compagnie, il croyoit qu'il étoit à propos de délibérer si elle seroit reçue; & la lecture en ayant été faite, l'Assemblée a résolu, que l'acte d'opposition sera mis entre les mains de Mrs. les Commissaires, pour y avoir égard en temps & lieu; & cependant qu'il sera communiqué à Mrs. les Députés de la Province de Tours, pour y répondre ainsi qu'ils aviseront. Cet incident retarda le rapport de la Province de Tours.

Le 8 Novembre, ce rapport fut fait par Mgr. l'Archev. de Vienne; après quoi la Compagnie employa une partie de la séance à chercher les moyens de terminer le différend; & comme elle étoit sur le point de se séparer, Mgr. l'Archev. de Tours entra, & dit, que quoique sa députation lui fût si assurée, qu'il ne croyoit pas que l'Assemblée y trouvât aucune difficulté; néanmoins, craignant que le peu de santé qu'il avoit, ne l'empêchât de vaquer aux affaires du Clergé avec toute l'assiduité qui seroit nécessaire, il aimoit mieux s'en départir.

Mgr. l'Archev. de Narbonne lui témoigna que toute la Compagnie avoit beaucoup de déplaisir que sa santé ne lui permît pas de se trouver dans l'Assemblée, qui auroit reçu une consotion très-grande d'avoir une personne de son mérite, & qui, ayant présidé dans deux grandes Assemblées, auroit pu lui donner beaucoup de lumieres sur les choses qu'elle aura à traiter. Mgr. l'Archev. de Tours a pris congé ensuite de la Compagnie, & s'est retiré, & l'on a remis à l'après-dînée à régler les autres difficultés de la même Province.

Ledit jour, de relevée, on a continué à traiter le différend de la Province de Tours; & la députation de M. l'Abbé de Rancé ayant été trouvée sans difficulté, la contestation est demeurée entre Mrs. l'Abbé de Guemadeuc & Hallier; & la Compagnie, après une mure délibération, a reçu Mgrs. les Evêques de Vannes & du Mans, M. l'Abbé de Rancé & M. Hallier par provision, se réservant la faculté d'entendre M. l'Abbé de Guemadeuc, quand il viendra représenter à la Compagnie les choses qu'il aura à dire, auxquelles elle aura tel égard que de raison.

Le 31 Janvier 1656, M. Hallier dit que l'Assemblée lui avoit fait l'honneur de le recevoir comme Député de la Province de Tours, par provision & sans préjudice du droit de M. l'Abbé de Guemadeuc, & qu'ayant appris que ledit Sr. Abbé vouloit à présent lui contester sa députation, & que pour cet effet il s'étoit adressé à Mgr. l'Archev. de Vienne, Commissaire nommé pour les différends de ladite Province; & ne pouvant gagner sa cause, sans exclure de l'Assemblée une personne qui lui est très-agréable & très-utile, il la prioit de trouver bon qu'il lui cédât sa députation, & de lui faire la grace de croire qu'il aura toujours un très-grand

désisteroit de son droit en faveur de M. l'Abbé de Nemond, & que pour se dédommager des frais de son voyage, il entreroit dans l'Assemblée en qualité de Député pendant six semaines, pendant lequel temps il jouiroit de la taxe. *Hist. manusc.*

respect & une entiere soumission aux ordres de la Compagnie, laquelle il a suppliée de lui prescrire ce qu'il doit faire touchant la commission des Réguliers, pour laquelle il a été nommé.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que la Compagnie connoissoit assez le mérite de M. l'Abbé de Guemadeuc, & qu'elle savoit aussi ce que valoit M. Hallier, & les services qu'il a rendus au Clergé; qu'elle en conserveroit le souvenir, & continueroit à lui donner des marques de son estime; que sur la commission qui lui avoit été donnée, la Compagnie lui feroit savoir sa résolution : après quoi s'étant retiré, Mgr. de Narbonne a représenté que M. Hallier s'étoit très-dignement acquitté de la charge de Promoteur en l'Assemblée de 1645, & avoit travaillé avec soin aux réglements qui furent faits touchant les Réguliers; qu'ayant une connoissance entiere de cette matiere, la Compagnie avoit jugé à propos de le joindre à la commission concernant lesdits Réguliers, qu'il croyoit que sa présence ne pourroit être que très-utile, & que c'étoit à la Compagnie à résoudre ce qu'elle aviseroit : sur quoi la chose mise en délibération, s'étant trouvé quelque difficulté touchant la Province de Tours, la délibération a été remise au lendemain.

Le premier Févriet, M. l'Abbé de Guemadeuc fut reçu, après avoir prêté serment en la maniere accoutumée. (1)

L'Assemblée ayant repris la proposition du jour précédent, touchant M. Hallier & plusieurs Provinces, ayant remarqué que M. de la Roche, commis pour le cahier, étoit en même état, & d'autres ayant soutenu que si on délibéroit sur l'affaire dudit Sr. de la Roche, la Province de Bourges n'y devoit point opiner, non plus que celle de Tours sur le sujet de M. Hallier. L'affaire mise en délibération, il a été résolu que les Provinces de Bourges & de Tours opineront sur ce fait, & que Mrs. de la Roche & Hallier pourroient venir dans l'Assemblée sans voix ni taxe. (2)

Différend de la Prov. de Rheims.

Le 4 Novembre, Mgr. l'Archev. de Narbonne demanda à Mgr. l'Archev. de Sens & autres Commissaires de la Province de Rheims, s'ils étoient prêts de faire leur rapport : sur quoi Mgr. l'Archev. de Sens dit, qu'après avoir travaillé l'espace de quatre ou cinq heures à voir quantité d'actes, on leur en avoit produit de nouveaux, qu'ils ne pouvoient examiner avant le six, & qu'ils supplioient la Compagnie de leur donner ce temps-là, après lequel ils espéroient pouvoir faire leur rapport avec les autres Commissaires; ce qui leur fut accordé.

Le 6 Novembre, Mgr. l'Archev. de Sens dit, que lui & Mrs. les Commissaires députés pour la Province de Rheims, étoient prêts de faire leur rapport; mais que Mgr. l'Ev. de Soissons demandoit d'être oui, lequel prit la parole, & dit, qu'il croyoit que quand la Compagnie sauroit qu'ils sont en quelque voie d'accommodement, qui apparemment seroit conclu avant le 8, elle auroit bien la bonté de leur accorder ce délai; ce qu'elle a trouvé fort juste.

Le 8 Novembre, de relevée, Mgr. l'Archev. de Sens prit le Bureau, & dit qu'ils avoient vu fort exactement les pieces produites par Mgrs. les Députés de la Province de Rheims; que quoique leur procuration laissât entiérement à l'Assemblée la liberté de choisir deux de Mgrs. les Prélats, des trois qu'elle avoit nommés, sans avoir égard au sacre, ni à aucune autre chose, ils n'avoient pas laissé néanmoins de produire plusieurs actes, par lesquels ils prétendoient faire voir qu'ils devoient être reçus les uns préférablement aux autres, & que s'il plaisoit à la Compagnie, elle pourroit commencer à les examiner; mais comme il étoit tard, on remit cet examen au lendemain.

Le 9 Novembre, Mgr. l'Archev. de Sens continua le rapport de l'affaire de la Province de Rheims, laquelle ayant été vue fort exactement, comme la Compagnie étoit sur le point d'opiner, Mgr l'Ev. de Soissons est entré, & a dit, qu'il avoit à lui demander pardon de l'avoir occupée si long-temps pour la décision de son affaire; que quand il étoit parti de son Diocese, il croyoit avoir assez de forces & de santé, pour faire en cette ville autant de séjour qu'il auroit été nécessaire, au cas que l'Assemblée lui eût fait l'honneur de le recevoir; mais qu'ayant été depuis quelques jours attaqué de plusieurs incommodités, qui accompagnent ordinairement une vieillesse aussi avancée

(1) Le Sr. Hallier s'étoit accommodé avec l'Abbé de Guemadeuc : celui-ci continua de faire sa licence, & trois mois après il succéda au Docteur, qui, pendant ce temps-là, jouit de la taxe. *Hist. manus.*

(2) Dans la suite ils eurent voix & taxe. *Hist. manuscrite.*

que la sienne, il jugeoit qu'il devoit plutôt songer à se retirer dans son Diocese, qu'à occuper une place qui seroit plus dignement remplie par un autre; & que s'il quittoit la Compagnie avec beaucoup de déplaisir, il avoit du moins la consolation de laisser pour Députés de la Province, deux grands Prélats, qui pouvoient par leur suffisance & par leur vertu, servir très-utilement le Clergé. Mgr. l'Archev. de Narbonne lui a dit, que son mérite & sa vertu le rendant fort considérable, il devoit être persuadé que la Compagnie avoit beaucoup de regret de le voir partir, & que ce fût par une raison aussi fâcheuse que celle qui regardoit sa santé. Mgr. l'Ev. de Soissons a pris congé de la Compagnie, & s'est retiré: après quoi Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que Mgr. l'Ev. de Soissons s'étant désisté de sa prétention à la députation, il n'y avoit plus qu'à recevoir les autres Députés; mais que pour consommer toute l'affaire, il falloit voir quelle raison avoit M. l'Abbé de Sariac, pour s'opposer à la députation de M. l'Abbé de Ligni; & comme il a paru par la lecture du procès-verbal de la Province, que M. l'Abbé de Ligni avoit une voix de plus que M. l'Abbé de Sariac, lequel n'étoit pas nommé dans la procuration, l'Ass. a reçu Mgrs. les Ev. de Châlons & de Boulogne, & M. l'Abbé de Ligni.

Différend de la Prov. de Rouen.

Le 29 Octobre, sur les difficultés des procurations de la Province de Rouen, la Compaagnie jugea à propos que les uns & les autres n'opineroient point, jusqu'à ce qu'elle eût jugé de la validité de l'une des deux procurations.

Le 4 Novembre, Mgr. l'Evêque de Montauban dit qu'ils avoient vu la veille tous les actes produits par Mgrs. les Evêques de Coutances, de Séez & Mrs. les Députés du second Ordre; & que quoique Mg. l'Archev. de Rouen & Mgr. l'Ev. d'Evreux, avec Mrs. de St. Hélene & de Fortia, fussent opposants à la députation des autres, & qu'en cette qualité ils dussent produire les premiers; néanmoins ils n'avoient encore rien vu de leur part.

M. de St. Hélene s'est levé, & a dit, qu'il supplioit très-humblement la Compagnie de considérer l'état auquel il se trouvoit; que Mgr. l'Archev. de Rouen, qui étoit le plus intéressé, ne pouvoit venir ici à cause de l'ordre qu'il avoit reçu du Roi de se retirer dans son Diocese, & de n'en point sortir sans nouvel ordre; que Mg. l'Ev. d'Evreux ne paroissoit point, & qu'il supplioit la Compagnie de lui donner un délai jusqu'au 8, pour avoir de leurs nouvelles; ce qui lui fut accordé.

Le 9 Novembre, de relevée, Mgrs. les Ev. de Montauban & de Mâcon, & Mrs. les Abbés de Bonzi & de Couvran, Commissaires pour la Province de Rouen, ont pris le Bureau, & Mgr. de Montauban a dit, que l'affaire qu'ils avoient à rapporter à la Compagnie, étant une des plus importantes & des plus embarrassées que le Clergé eût vu depuis long-temps, on ne pouvoit l'examiner avec assez de circonspection; & que comme elle étoit d'une grande discussion, il étoit nécessaire, pour l'entiere intelligence de l'affaire, que le rapport étant une fois commencé, il ne fût pas interrompu, & que si les Parties vouloient être ouies, on les fît entrer auparavant: ce qui ayant été agréé, Mgr. l'Ev. de Coutances est entré, & a dit à la Compagnie toutes les raisons qui pouvoient appuyer sa députation & celle de ses Condéputés: après quoi M. de St. Hélene a dit, que la cause de Mgr. l'Archev. de Rouen pouvoit recevoir beaucoup de diminution de ce qu'il n'étoit pas ici pour la soutenir, & de ce qu'elle avoit un si foible défenseur en sa personne; qu'aussi n'entreprenoit-il pas de le justifier, puisqu'il étoit inoui qu'on jugeât un Archev. qui avoit demandé à être oui, sans l'entendre auparavant: Que l'Arrêt donné à Fontainebleau le 23 d'Octobre dernier, méritoit une précédente délibération, puisque la liberté de l'Eglise & les réglements du Clergé étoient violés par cette procédure: après quoi il a remis ledit Arrêt sur le Bureau; & parce qu'il étoit tard, la Compagnie a remis au lendemain à entendre Mgrs. les Commissaires.

Le 10 Novembre, Mgrs. les Commissaires pour la Province de Rouen ayant repris le Bureau, Mgr. l'Ev. de Montauban a dit, qu'il croyoit que pour une plus particuliere intelligence de l'affaire, il falloit faire une exacte lecture de tous les actes produits de part & d'autre. L'on a commencé par le Mandement de Mgr. l'Archev. de Rouen, du 6 Août 1655, adressé à Mgr. l'Ev. de Coutances, portant indiction de l'Assemblée Povinciale dans le Château de Gaillon au 20 Septembre. Deux lettres écrites à Mgr. l'Ev. de Coutances; l'une de M. de St. Hélene, Syndic Provincial du Clergé de

Normandie du 17 Août, par laquelle Mgr. l'Ev. de Coutances eſt averti & prié de ſe trouver à ladite Aſſ.; l'autre du Sr. Gaude, Chantre de l'Egliſe de Rouen, du 20 Juillet, par laquelle Mgr. l'Ev. de Coutances eſt prié, de la part du Chapitre, de venir faire ſon ſerment dans l'Egliſe Cathédrale de Rouen. Acte de preſtation dudit ſerment fait en l'Egliſe Cathédrale de Rouen, par Mgr. l'Ev. de Coutances du 17 Septembre, trois jours avant ladite Aſſemblée Provinciale. Procès-verbal de l'Aſſemblée des cinq Dioceſes, commencée à Gaillon le 20 Septembre, continuée & cloſe le 22, dans l'Egliſe Paroiſſiale dudit Gaillon. Autre Procès-verbal du refus fait par Mgrs. les Archev. de Rouen & Evêque d'Evreux d'ouvrir ladite Aſſemblée, ſigné par toutes les Parties, du 20 Septembre. Signification faite à Vernon d'une Ordonnance de Mgr. l'Archev. de Rouen, du 22 Septembre. Extrait des Regiſtres du Chapitre de Paris, par lequel il paroît que Mgr. l'Ev. de Coutances a été prié de faire l'Ordination dans l'Egliſe de Paris, à cauſe de l'abſence de Mgr. l'Arch. & l'empêchement de ſes Vicaires-Généraux. Procuration reçue par la Gombaude, Notaire Royal à Vernon, le 22 Septembre 1655, dans laquelle Mgrs. les Evêques de Coutances & de Séez, pour le premier Ordre, & Mrs. Marchant & de Moufflaines, pour le ſecond, ont été nommés par les Dioceſes de Liſieux, Coutances, Avranches, Séez & Bayeux, pour aſſiſter à l'Aſſ. Générale.

Ledit jour, de relevée, Mgr. l'Ev. de Montauban a dit, que le matin ils avoient vu tout ce que les Députés des cinq Dioceſes avoient produit : Qu'il reſtoit à voir ce qu'on leur avoit mis entre les mains de la part de Mrs. de St. Hélene & de Fortia : Qu'il y avoit un extrait des regiſtres de l'Officialité de Rouen, contenant la déclaration de ſuſpenſion & irrégularité ſignifiée à Mgr. l'Ev. de Coutances, du 18 Septembre 1655. Procès-verbal du Sr. le Roux, Curé de Vely, ſur la ſignification de ladite déclaration, du 20 dudit mois. Procès-verbal de l'Aſſemblée tenue dans le Château de Gaillon par Mgr. l'Archev. de Rouen les 20 & 21 Septembre. Une oppoſition & proteſtation du Chapitre de l'Egliſe de Coutances contre l'Aſſemblée Diocéſaine dudit lieu, & nomination des Députés dudit Dioceſe à l'Aſſemblée Provinciale du 10 de Septembre, avec des pieces juſtificatives de ladite oppoſition. Autre oppoſition de quelques Prieurs & Curés dudit Dioceſe à ladite députation de Coutances à l'Aſſemblée Provinciale. Ordonnance de Mgr. l'Archev. de Rouen, & commiſſion au Sr. de la Rue, de faire défenſes aux Députés des cinq Dioceſes de tenir aucune Aſſemblée, du 22 Septembre. Procès-verbal dudit Sr. de la Rue, en exécution de ladite commiſſion du même jour. Procuration reçue par Mullot, Notaire Royal au Baillage de Giſors, & paſſée à Gaillon le 22 Septembre, dans laquelle Mgrs. les Archev. de Rouen & Ev. d'Evreux, pour le premier Ordre, & Mrs. de St. Hélene & de Fortia, pour le ſecond, ont été nommés par les Dioceſes de Rouen & d'Evreux pour Députés à l'Aſſemblée-Générale. Deux lettres de Mgr. l'Archev. de Rouen écrites à l'Aſſemblée, des 25 Octobre & 3 Novembre, & la proteſtation faite en ſon nom dans l'Aſſemblée par le Sr. Ferrand, contre tous les jugements qui y ſeroient rendus ſans avoir été oui.

Le 12 Novembre, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que par le rapport qui avoit été fait pendant trois ſéances, la Compagnie pouvoit être informée de toutes les choſes qui s'étoient paſſées dans la Province de Rouen touchant la députation : Que néanmoins, s'il plaiſoit à Mgr. de Montauban de faire un recit de toutes les procédures, avec les raiſons de part & d'autre, il obligeroit fort la Compagnie ; ce qu'ayant fait, l'Aſſemblée étant inſtruite des difficultés qui ſe trouvoient dans cette affaire, après une mure délib. priſe par Prov. a reçu Mgrs. les Ev. de Coutances & de Séez, pour le 1er. Ordre, & Mrs. Marchant & de Moufflaines, pour le 2e. Députés des cinq Dioceſes, ſans pourtant qu'elle veuille toucher par ladite délibération à l'Ordonnance de Mgr. l'Archev. de Rouen, & ſans qu'elle approuve la juriſdiction prétendue par le Chapitre de Notre-Dame de Paris, ſur laquelle elle prétend délibérer en temps & lieu, comme auſſi ſur l'Arrêt du Conſeil d'en-haut, & ſur l'ordre de S. M. ſignifié à Mgr. l'Archev. de Rouen. (1)

Le 17 Décembre, M. l'Abbé de Mar- SUITE DE L'AFFAIRE DE ROUEN.

(1) Sur ce jugement, il faut obſerver que l'Aſſemblée fut contrainte de recevoir les Députés des cinq Dioceſes, pour ne pas ſe voir expoſée à être ſéparée par ordre de la Cour, ainſi qu'elle en étoit menacée ;

miesse représenta que l'Assemblée, par sa délibération du 12 Novembre, ayant résolu de se faire rapporter l'Arrêt du Conseil d'en-haut, signifié à Mgr. l'Archev. de Rouen pour y délibérer, comme aussi sur l'ordre qu'il avoit eu de se retirer dans son Diocese; il croyoit qu'étant composée de personnes extrêmement sages & prudentes, avant que de prendre sur cela aucune résolution, elle feroit examiner ledit Arrêt, pour savoir s'il y auroit quelque chose qui la blessât; mais que pour ce qui étoit de l'ordre donné à Mgr. l'Archev. de Rouen, quoique la résidence fût un devoir auquel Mgr. les Prélats se soumettroient très-volontiers; néanmoins, comme ces ordres qui venoient de la part du Roi, pour les obliger de se retirer dans leurs Dioceses, marquoient quelque indignation de Sa Majesté, & portoient souvent quelque flétrissure sur la personne qui les recevoit, il espéroit que tous Mgrs. les Prélats, qui sont unis par le lien de la charité, & par le caractere qui leur est commun, prendroient quelque part à ce qui est arrivé à Mgr. l'Archev. de Rouen: Que tels ordres pourroient aussi avoir des suites qui blesseroient la liberté de leurs Assemblées; & que bien que dans cette occasion la Compagnie eût rendu à Mgr. l'Archev. de Rouen autant de justice que s'il eût été présent, il pouvoit néanmoins arriver des différends pour les députations, dans lesquels la Cour prenant le parti d'un des prétendants, feroit retirer l'autre par une lettre de cachet, & lui ôteroit le moyen de défendre son droit: Que les Assemblées précédentes ayant toujours témoigné les désapprouver, il croyoit que celle-ci n'auroit pas moins de zele pour se conserver cette liberté, & de charité pour rendre à Mgr. l'Archev. de Rouen tous les bons offices qu'elle pourroit. La Compagnie ayant fait réflexion sur la proposition de M. le Promoteur, a nommé Mgrs. les Ev. de Toulon & d'Angoulême. & Mrs. les Abbé de Rancé & de Boucherat, pour examiner l'Arrêt du Conseil d'en-haut, & voir les lettres que Mgr. l'Archev. de Rouen a écrites à l'Assemblée, & pour en faire rapport au premier jour à la Compagnie, laquelle y prendra telle résolution qu'elle avisera.

Le 20 Décembre, M. l'Abbé Poncet dit, que puisque l'Assemblée avoit résolu de nommer des Commissaires, pour examiner l'Arrêt du Conseil d'en-haut, signifié à Mgr. l'Arch. de Rouen, il croyoit lui devoir représenter, que comme dans la contestation qu'il y avoit eu sur le fait de la députation, Mgr. l'Archev. de Rouen avoit donné une Sentence contre Mgrs. les Ev. de Coutances, d'Avranches, de Séez & de Bayeux, par laquelle il leur étoit enjoint de se retirer dans leurs Dioceses, avec défenses de s'assembler pour délibérer des affaires Ecclésiastiques, sur les peines de droit, & à tous autres Ecclésiastiques d'y assister sur peine de suspension actuelle, & aux Laïques de communiquer avec eux à peine d'excommunication, & qu'outre cela il étoit intervenu plusieurs ordres de sa part. Il étoit aussi juste d'examiner si les procédures, Sentences, & autres actes de Mgr. l'Archev. de Rouen, que le Conseil avoit déclarées nulles & abusives, ne blessoient point le Clergé; ce qui ayant été trouvé à propos, les avis des Provinces pris, la Compagnie a prié Mgrs. les Ev. de Montauban & de Mâcon, & Mrs. les Abbés de Couvran & de Bonzi, d'examiner toutes les procédures de Mgr. l'Archev. de Rouen.

Le 22 Décembre, Mgr. l'Ev. de Toulon prit le Bureau, & dit que toutes les contestations qui étoient survenues pour la députation de la Province de Rouen, avoient été rapportées si nettement & si clairement par Mgr. l'Ev. de Montauban, qu'il croiroit abuser de la patience de la Compagnie de lui en parler de nouveau; & que d'ailleurs il appréhenderoit d'excéder son pouvoir, puisqu'il n'avoit été commis que pour examiner l'ordre que Mgr. l'Archev. de Rouen avoit reçu de se retirer dans son Diocese, & l'Arrêt du Conseil d'en-haut qui lui avoit été signifié: Que pour le premier, ne s'agissant que de rendre de bons offices à un Archev. qui leur devoit être extrêmement recommandable par les belles qualités qu'il possede, ce seroit faire tort à la générosité de tous ceux qui composent

& qu'elle ne pouvoit réfuser de les admettre, sans condamner ouvertement l'entreprise du Chapitre de Paris, & tout ce qui avoit été fait par la Cour au sujet du Card. de Retz. L'Assemblée jugea uniquement de la validité d'une procuration, passée par les Députés de cinq Dioceses sur sept, & rejetta celle passée par deux Dioceses seulement à leurs Députés, sans entreprendre de vouloir connoître de la validité de l'Ordonnance de l'Archev. de Rouen, signifiée à l'Ev. de Coutances, ni d'une infinité d'autres questions épineuses, qui demandoient la plus grande discussion. *Hist. manusc.*

cette Assemblée, de leur représenter les raisons qui peuvent les convier à lui départir leur assistance; ce qui étoit cause qu'il ne s'étendoit pas davantage sur cela; mais que pour le second, il croyoit que ce qui pouvoit blesser le Clergé, étoit que le Roi, prononçant sur la Sentence de Mgr. l'Archev. de Rouen, s'étoit servi des termes, de casser & annuller: Que bien qu'ils ne soient que trop usités dans les Parlements, quand il s'agit de juger des appels comme d'abus; néanmoins, comme ils marquent quelque jurisdiction sur le fonds de l'affaire, laquelle étant purement spirituelle, ne peut appartenir qu'à des Juges Ecclésiastiques, c'étoit à la Compagnie de voir s'il y avoit quelque chose qui la pût choquer: sur quoi plusieurs réflexions ayant été faites, la proposition mise en délibération, & les avis des Provinces pris, il a été résolu que Mgrs. les Commissaires feront de la part de la Compagnie, tous les offices qu'ils pourront auprès Mgr. le Cardinal, pour faire révoquer l'ordre qu'a eu Mgr. l'Arch. de Rouen de se retirer dans son Diocese, & conféreront avec M. le Chancelier sur le sujet de l'Arrêt, pour en faire ensuite leur rapport à la Compagnie.

Le 14 Janvier 1656, Mgr. l'Ev. de Toulon, & autres Commissaires pour l'affaire de Mgr. l'Archev. de Rouen, dirent qu'ils avoient été chez Mgr. le Cardinal, qui leur avoit donné audience favorable; qu'ils lui avoient représenté les choses dont ils étoient chargés, & l'avoient supplié de s'employer vers le Roi, pour obtenir la révocation de l'ordre qu'avoit reçu Mgr. de Rouen de demeurer dans son Diocese: Que son Eminence avoit promis de le servir, & témoigné beaucoup d'estime pour sa personne: Qu'elle avoit approuvé l'office que la Compagnie a dessein de lui rendre, & dit que Mgr. l'Ev. de Coutances lui avoit fait la même priere, quoiqu'il eût sujet de se plaindre de Mgr. de Rouen.

Le 4 Février, M. l'Abbé de Marmiesse dit, que la Compagnie avoit jugé à propos de faire office à Mgr. l'Arch. de Rouen, pour obtenir la révocation de l'ordre qu'il a reçu de ne point sortir de son Diocese: Que Mgrs. les Députés nommés pour en parler à Mgr. le Cardinal, avoient rapporté à la Compagnie la disposition en laquelle son Eminence étoit de s'y employer: Que même étant venue ces jours passés à l'Assemblée, après la séance, quelques particuliers lui ayant parlé de cette affaire, son Eminence leur avoit dit, qu'il ne restoit rien dans l'esprit du Roi contre Mgr. de Rouen; ce qui fait croire que si la Compagnie continue ses instances, elle obtiendra ladite révocation: sur quoi, par délib. des Provinces, il a été résolu que mesdits Sgrs. les Députés supplieront son Eminence de s'employer auprès de Sa Majesté, pour obtenir la révocation dudit ordre.

Le 2 Mars, Mgr. de Toulon & autres Sgrs. à ce députés, dirent qu'ils avoient vu Mgr. le Cardinal au sujet de Mgr. l'Archev. de Rouen: Qu'ayant continué à faire les instances dont la Compagnie les avoit chargés, pour obtenir la révocation de l'ordre que ledit Seigneur Archevêque avoit reçu de demeurer dans son Diocese; son Eminence leur avoit témoigné qu'elle étoit très-disposée à s'y employer; mais que premiérement, pour rétablir la bonne intelligence entre Mgr. de Rouen & Mgrs. les Ev. de sa Province, il étoit nécessaire que Mgr. de Rouen remît ses intérêts à la décision de l'Assmeblée: Qu'ayant répondu que la Comp. étoit très-satisfaite des avances que Mgr. de Rouen avoit faites; son Eminence leur avoit dit, que puisque les choses étoient en cet état, l'affaire avoit changé de face, & qu'elle en parleroit au Roi, & leur feroit savoir sa réponse; laquelle mesdits Sgrs. les Commissaires ont été chargés de retirer de son Eminence, & de la solliciter encore pour la révocation dudit ordre.

Le 3 Mars, M. l'Abbé de Beaujeu dit, qu'il croyoit être obligé d'avertir la Compagnie, qu'il avoit vu depuis peu Mgr. l'Arch. de Rouen, & qu'il l'avoit trouvé très-disposé à un accommodement avec Mgrs. les Ev. de sa Province.

Le 24 Juillet, Mgrs. les Députés vers le Roi rapporterent, que Mgr. de Montauban auroit dit à Son Eminence, que lui & Mgrs. les autres Députés avoient charge de l'Assemblée, de lui demander ses offices pour faire rendre à Mgr. l'Arch. de Rouen la liberté d'aller où il jugeroit à propos, tant pour le bien de son Diocese, que de ses affaires particulieres; n'ayant voulu sortir de son Diocese, depuis que S. M. lui avoit fait connoître qu'elle n'avoit pas agréable qu'il en usât autrement: que l'Assemblée prenoit

prenoit volontiers intérêt à ce qui regarde Mgr. l'Archev. de Rouen, paroissant par sa procédure, dont elle avoit connoissance, qu'il n'avoit rien fait qui pût déplaire au Roi, comme sa conduite en tant d'autres occasions le mettoit à couvert de ce soupçon. Mgr. de Montauban ajouta en son particulier, qu'ayant été Commissaire de l'affaire de la Province de Rouen, au commencement de l'Assemblée, il n'avoit rien vu dans la procédure de Mgr. de Rouen, qui ne fût digne, & d'un grand Prélat, & d'un très-zélé serviteur du Roi. A quoi S. E. auroit répondu, que par la considération de l'Assemblée, il avoit résolu de servir Mgr. l'Archev. de Rouen; ce que même il eût fait, si quelques personnes de qualité, qui lui avoient parlé de sa part, ne lui avoient témoigné qu'il vouloit lui-même en prier S. E. par ses Lettres, lesquelles n'ayant point encore reçues, & S. E. les ayant toujours attendues, il avoit différé jusques-là d'en parler à Sa Majesté; ce qu'il feroit volontiers à la priere de l'Assemblée, dont toutes les recommandations n'étoient pas seulement à son égard sans jalousie, mais encore très-agréables, selon son inclination.

Le 29 Juillet, M. l'Abbé de Villars ayant fait lecture d'une lettre que Mgr. l'Archev. de Rouen avoit écrite à la Compagnie *, il fut résolu de lui faire réponse, & de l'assurer que la Compagnie continuera les instances & offices qu'elle a commencé de faire en sa faveur. Mgr. l'Archev. de Narbonne s'est voulu charger de dresser la lettre.

* Voyez cette lettre, *Pieces Justificatives*, N° II.

Le 6 Octobre, Mgr. l'Ev. de Toulon prit occasion de dire, que puisque l'Assemblée avoit, par ses soins, fait révoquer un ordre donné à un Ecclésiastique particulier, elle s'emploiroit sans doute bien plus volontiers, pour faire révoquer celui que Mgr. l'Archev. de Rouen avoit eu de se retirer dans son Diocese : il fut résolu que l'on continueroit les instances que l'on avoit déja faites, pour la révocation dudit ordre, & que les premiers Députés qui iront à la Cour, demanderont ladite révocation.

Différend de la Prov. de Paris

Le 13 Novembre, ayant été proposé de procéder à la nomination des Officiers, il fut représenté, que l'Assemblée n'étoit point encore complette, puisque les Députés de la Prov. de Paris n'avoient point encore paru; sur quoi il fut remis au 15 à en délibérer.

Le 15, sur ce qu'il fut dit que la Province de Paris n'avoit point nommé ses Députés, & qu'il seroit important, avant que de passer outre, de savoir la cause de ce retardement : que quoique l'on en eût pu apprendre quelque chose par le bruit qui s'en étoit répandu, il étoit néanmoins plus à propos que l'on en fût informé par la bouche de Mgrs. les Ev. de la Province. Cette proposition ayant été trouvée fort juste, il fut résolu que l'on enverroit Mrs. les Agents vers Mgrs. les Ev. de Meaux, de Chartres & d'Orléans, pour les prier de venir l'après-dinée dire à la Compagnie, les causes pour lesquelles la Province de Paris n'avoit pas encore député, & sur lesquelles elle prendra telle résolution qu'elle avisera; & en cas qu'ils ne viennent pas, qu'elle procédera sans délai à la nomination des Officiers.

Le 15, de relevée, le Sr. Vitré ayant averti la Compagnie, que Mgrs. les Evêques de la Prov. de Paris étoient à la porte de la Salle, & qu'ils demandoient à entrer, Mgr. l'Archev. de Narbonne a prié Mgrs. les Evêques de Montauban & de Mâcon, & Mrs. les Abbés de Roquepine & de St. Afrodise de les aller recevoir; ce qu'ils ont fait. Et peu après sont entrés Mgrs. de Chartres & d'Orléans, & Mrs. Edeline, Archidiacre de Pinserais en l'Eglise de Chartres, Meusnier, Doyen de l'Eglise Cathédrale d'Orléans, & le Moyne, députés des Dioceses de Chartres, Orléans & Meaux, pour assister à l'Assemblée Provinciale de Paris, lesquels ayant pris place au Bureau, Mgr. de Chartres a dit : que Mgr. de Meaux supplioit l'Assemblée, de vouloir l'excuser de ce qu'il ne s'y étoit pas rendu, son indisposition l'en ayant empêché. Et ensuite, que la Province de Paris venoit pour satisfaire aux ordres de la Comp., lui rendre compte de sa conduite, & la remercier du soin qu'elle prenoit de ses intérêts ; qu'elle avoit beaucoup de déplaisir de se voir encore privée d'assister par ses Députés à une si illustre Assemblée; qu'elle faisoit tout son possible, pour vaincre les difficultés qui se trouvoient à convoquer dans les formes, tant la Province, que le Diocese de Paris : mais que les expédients proposés à cet effet avoient été jugés d'une exécution difficile. Mondit Sgr. de Chartres est entré dans le détail desdits expédients, les a exposés à la Compagnie, & a

ajouté, que dans une conférence assez longue, qu'ils avoient eue avec Mgr. le Card. Mazarin, ayant déduit les mêmes raisons, Son Eminence avoit trouvé l'affaire difficile, & les avoit exhortés à y bien penser, & à s'aider de leur côté pour faciliter les choses, offrant du sien d'y contribuer de tout son pouvoir, & promettant de leur faire savoir dans peu de jours une derniere résolution, sur les propositions qu'ils lui avoient faites; ce que Son Eminence n'avoit pu effectuer, à cause du départ du Roi : qu'ils étoient pourtant comme assurés d'avoir au plutôt une réponse décisive, qui donneroit moyen de faire ladite convocation.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que toutes les procurations des Provinces ayant été vues & examinées, excepté celle de la Province de Paris, pour laquelle personne ne s'étoit présenté, quoique la Compagnie fût, en quelque façon, le sujet qui retardoit la nomination des Députés de ladite Province, elle avoit néanmoins desiré d'en apprendre le particulier par elle-même, & de lui offrir tout ce qui pouvoit dépendre d'elle en cette occasion: mais que puisque les choses étoient si bien disposées, l'Assemblée en avoit une grande satisfaction; & d'autant plus qu'il y avoit lieu d'espérer qu'elle seroit bientôt fortifiée de la présence & du bon conseil des Députés de ladite Province.

Mesdits Sgrs. de Chartres & d'Orléans, & les Srs. Députés desdits Dioceses se sont levés, & ont été reconduits par les mêmes qui les avoient reçus.

Bref du Pape pour l'administration du Diocese de Paris.

Le 27 Novembre, M. l'Abbé de Roquepine dit, que hier son Collegue & lui avoient reçu ordre de la Reine de l'aller trouver, & que, y étant allés, elle leur avoit ordonné de faire savoir à la Compagnie, que Mgr. le Nonce avoit reçu un Bref du Pape, & qu'il ne vouloit point dire ce qu'il contenoit, jusqu'à ce que le Roi fût de retour; qu'elle croyoit néanmoins que c'étoit pour l'administration du Diocese de Paris.

Généreuse remontrance de M. l'Ev. de Limoges à la Reine.

Le 29 Novembre, Mgr. de Limoges dit, qu'ayant eu ordre de la Compagnie de voir la Reine, il croyoit lui devoir dire que dans la suite de l'entretien Sa Majesté lui avoit parlé du Bref. Que sur cela il lui avoit représenté, que s'il étoit conçu dans les termes que l'on disoit, il ne se pouvoit rien faire qui allât à une plus grande diminution de l'autorite Episcopale; qu'aussi ils espéroient, & attendoient de la piété du Roi & de la sienne, qu'il écouteroit les remontrances du Clergé sur ce sujet.

Mgr. l'Ev. de Limoges a été remercié de la peine qu'il avoit prise, de rapporter à la Reine avec tant de fermeté & de zele, les résolutions de la Compagnie.

Mgrs. s'étant ensuite entretenus du bruit qui couroit de ce Bref, envoyé de Rome, pour commettre l'administration de l'Eglise de Paris à un des Suffragants, lequel s'il étoit conçu aux termes que l'on dit, porteroit un grand préjudice aux libertés de l'Eglise & à la jurisdiction Episcopale; Mgr. l'Ev. de Lodeve a représenté, qu'il seroit peut-être à propos d'examiner, s'il ne seroit pas utile, qu'avant que ledit Bref fût exécuté, l'Assemblée tâchât d'avoir une connoissance certaine, s'il contient aucunes clauses contraires aux droits, libertés & usages de l'Eglise Gallicane; parce qu'en ce cas, elle pourroit en prévenir & faire surseoir l'exécution par ses très-humbles remontrances au Pape & au Roi. Car d'attendre à faire réparer après l'exécution, ce qui pourroit blesser l'autorité des Evêques, seroit peut-être une chose bien difficile à obtenir, & délicate à traiter avec Sa Sainteté, & Sa Majesté, de qui l'Assemblée doit obtenir la conservation des droits & privileges de l'Eglise, par ses respects & par ses obéissances, plutôt que d'entrer en contestation avec ces deux Puissances qu'elle doit toujours révérer. Que les Papes ont déclaré par leurs Décrétales, que lorsque par subreption ou autrement, ils ont ordonné quelque chose qui blesse les droits, ou les coutumes des Eglises, ou des particuliers, ils ne trouvent pas mauvais que l'exécution en soit suspendue, jusqu'à ce qu'on leur ait représenté les raisons contraires à leurs Rescrits; & que les Rois ont toujours écouté favorablement les remontrances que les Prélats leur ont faites contre les infractions de leurs libertés, dont Leurs Majestés ont fait gloire de prendre la protection. De sorte que pour tenir ces voies de douceur & de respect, bienséantes à l'état Episcopal, & aller au-devant du préjudice qui pourroit lui être fait par l'exécution de ce Bref;

Ouverture proposée par Mgr. l'Ev. de Lodeve.

peut-être seroit-il à propos de faire savoir à Mgrs. les Evêques Comprovinciaux de la Province de Paris, à qui l'on dit que ledit Bref est adressé, que comme ils ont consulté l'Assemblée sur le fait de l'administration de l'Eglise de Paris, & de la convocation de leur Assemblée Provinciale, ils lui feront aussi chose agréable de lui communiquer le Bref, lorsqu'il leur sera mis entre les mains, ou qu'ils en auront une connoissance plus certaine, & de ne pas s'engager dans l'exécution, avant que d'en avoir conféré avec l'Assemblée.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que l'ouverture que Mgr. l'Evêque de Lodeve venoit de faire étoit extrêmement judicieuse & importante au Clergé; que la Compagnie devoit y faire grande réflexion. Que dans le cours ordinaire des choses, l'on voyoit de grands maux évités par quelque précaution que l'on prenoit, pour empêcher qu'ils n'arrivassent. Que tout le Clergé de France devoit considérer ce Bref, comme une chose qui lui porteroit un préjudice très-notable & qui anéantiroit toute l'autorité Episcopale. Que c'étoit de la prudence de la Compagnie, de voir s'il étoit à propos de prier Mgrs. les Ev. Suffragants de ne pas accepter le Bref, sans en avoir communiqué avec la Compagnie. Et sur ce, quelques-uns ont représenté, que comme l'on ne savoit pas précisément si ce Bref étoit pour les Evêques de la Province de Paris, ou pour tel autre que Sa Majesté voudroit choisir, il étoit important de les avertir tous. La proposition ayant été mise en délibération, & les avis des Provinces pris, il a été résolu que Mgrs. les Prélats, les plus anciens, qui composent cette Assemblée, avertiront ceux de leurs Provinces, qui sont en cette ville : Mgr. l'Ev. de Lodeve & le Sr. Abbé de Boucherat, ceux de la Prov. de Paris : & les Srs. nouveaux Agents, ceux qui n'ont point de Dioceses en France, & les prieront tous, de la part de la Compagnie, au cas qu'on leur présentât un Bref pour l'administration du Diocese de Paris, de ne pas l'accepter, qu'auparavant ils n'aient conféré avec la Compagnie, & su ses sentiments sur ce sujet, & qu'ils leur feront entendre à tous que l'Assemblée les appellera quand il sera question d'y opiner. Il a aussi été résolu, que lorsque Mgr. le Card. Maz. sera arrivé en cette ville, on députera vers lui, pour conférer des moyens propres pour empêcher l'exécution de ce Bref.

Résolution de tous les Prélats de ne point accepter le Bref, sans la participation de la Compagnie.

Le 29 Novembre, de relevée, Mgr. l'Ev. de Lodeve a rapporté, que lui & le Sr. Abbé de Boucherat, suivant l'ordre de l'Assemblée, avoient vu ce matin Mgrs. les Evêques de Meaux, de Chartres & d'Orléans, auxquels ils avoient fait savoir la délibération qui avoit été prise. Que mesdits Sgrs., quoiqu'ils les eussent vus séparément, leur avoient répondu dans un même esprit; qu'ils avoient une très-grande obligation à l'Assemblée, de leur avoir fait savoir ses sentiments en une affaire si importante, qui ne seroit plus la particuliere de l'Eglise de Paris, mais la générale de toute l'Eglise de France, si le Bref dont on fait bruit, étoit aux termes que l'on disoit: qu'ils reconnoîtront, par le respect qu'ils rendront aux ordres de cette Assemblée, l'honneur qu'elle leur a fait & qu'après qu'ils se seront vus tous trois ensemble, ils ne manqueront pas de lui faire part de ce dont ils auront connoissance sur ce Bref, & viendront recevoir eux-mêmes les mouvements que l'Assemblée leur voudra donner en cette rencontre, pour le bien de l'Eglise & l'honneur de l'Episcopat, dont ils ne se départiront jamais.

Le 1er. Décembre, Mgrs. les Prélats, qui avoient été priés de voir, de la part de la Compagnie, ceux de leurs Provinces qui se trouvent en cette ville, sur le sujet du Bref, qu'on dit être arrivé, pour commettre à l'administration du Diocese de Paris, lui ont rapporté qu'ils les avoient tous vus, & les avoit trouvés disposés à suivre les mouvements de la Compagnie dans cette conjoncture, & dans la volonté de ne pas accepter le Bref sans sa participation, & qu'ils les avoient priés de l'en assurer : ensuite de quoi ils ont été remerciés de la peine qu'ils ont prise.

Mrs. les nouveaux Agents ont rapporté, qu'ils avoient vu Mgrs. les Ev. qui n'ont point de Dioceses en France, & qu'ils les avoient trouvés dans le même esprit.

Lecture de la procuration de la Province de Paris.

Le 12 Février, Mgrs. les Evêques de Meaux & de Chartres, & Mrs. Edeline & le Moine, députés de la Province de Paris, sont entrés; & après avoir pris leurs places, Mgr. l'Ev. de Meaux a dit, qu'ils croyoient, avant que de remettre leur procuration pour

être lue, être obligés de remercier la Compagnie des soins qu'elle avoit pris de retirer la Province de Paris de la difficulté où elle s'étoit trouvée pour sa convocation. Que le zele que la Compagnie avoit témoigné en cette occasion étoit digne d'elle. Qu'ainsi ils pouvoient l'assurer qu'ils seroient toujours fort disposés à suivre, & à exécuter ses ordres en toutes les occasions qui se présenteront.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a répondu, que l'impatience que la Compagnie avoit eue de voir leur députation consommée, étoit un pressentiment du choix que la Province de Paris devoit faire de leurs personnes. Que l'Assemblée espéroit trouver en leur suffisance une assistance particuliere sur toutes les affaires qu'elle aura à traiter. Après quoi, comme l'on étoit sur le point de faire lecture du Procès-verbal de la Prov. de Paris, Mgr. l'Arch. de Sens s'est levé & a dit; que le zele qu'il a toujours eu pour l'intérêt général de l'Eglise, l'a jusqu'à présent retenu & obligé d'entendre sans opposition les propositions qui ont été faites sur le sujet du trouble, qui étoit dans l'exercice de la Jurisdiction spirituelle du Diocese de Paris, de peur de donner prétexte à quelque incident qui en retardât le rétablissement : mais qu'étant à présent publiquement reconnue, & paisiblement exercée par les Grands-Vicaires de Mgr. le Card. de Retz, il est obligé de s'opposer, comme Mgr. son prédécesseur & lui ont fait autrefois ès précédentes Assemblées-Générales, à la lecture des procurations & réception des Députés de Paris, de Chartres, de Meaux & d'Orléans, en qualité d'Archevêché & de Province, de demander leur exclusion & la continuation de la jonction de l'Assemblée, que celle de 1625 lui a donnée, pour poursuivre par-tout la révocation de l'érection prétendue de Paris en Archevêché & Chef de Province, du démembrement des quatre plus beaux Evêchés de celui de Sens, comme ayant été jugée faite contre toutes les formes, & au préjudice non-seulement de l'Eglise de Sens, mais du Clergé en général.

Protestation de l'Archev de Sens contre ladite procuration.

Que les nullités au fonds résultent du droit de l'Eglise de Sens sur celle de Paris, fondé sur les plus anciens Canons, & de son état de viduité, lequel droit n'a pu, ni dû lui être ôté pendant la vacance du Siege, sans son consentement, ou plus grande utilité pour l'Eglise, dont l'un ni l'autre ne s'y rencontrent.

Et dans les formes, du récit succinct de la procédure qu'il est prêt de justifier sur le bureau par pieces exemptes de contredit *.

* Voyez les moyens allégués de part & d'autre, sur l'érection de Paris en Archevêché, parmi les *Pieces Justificatives*. N°. III.

Mgr. l'Arch. de Sens ajouta, qu'il consentoit néanmoins que la Prov. de Paris fût reçue à opiner comme les autres, sous les protestations que cela ne pourroit nuire, ni préjudicier à ses droits.

Mgr. de Meaux ayant fait les mêmes protestations, l'Assemblée nomma Mgrs. les Ev. de Châlons-sur-Marne & de Lodeve, & Mrs. les Abbés de Rancé & de Couvran, pour supplier L. M. & S. E. de terminer ces contestations, en sorte que l'on n'en parle plus dans les Assemblées.

La lecture de la procuration de la Province de Paris ayant été faite, Mrs. les Députés ont prêté le serment.

Noms des Députés (1).

Il résulta de l'examen des différentes procurations, que les Illustrissimes & Révérendissimes Seigneurs Messires Claude de Rébé, Archev. & Primat de Narbonne, Conseiller du Roi en ses Conseils, Commandeur de ses Ordres & Ministre d'Etat, & François de Bosquet, Ev. de Lodeve; & Mrs. Pierre de Bonsi, Abbé de St. Sauveur à Lodeve, & Jean de Pierre, Abbé de St. Afrodise en la ville de Beziers, étoient députés de la Province de Narbonne. Narbonne.

De celle de Vienne, Messire Pierre de Villars, Archev. & Comte de Vienne, Primat des Primats des Gaules, & Daniel de Cosnac, Ev. & Comte de Valence & Die; & M. Louis Henri Faye d'Espeisses, Abbé de Saint-Pierre de Vienne, & Charles de Lyonne de Lesseins, Chanoine & Sacristain de St. Bernard de Romans, Diocese de Vienne. Vienne.

De celle de Tours, Charles de Rosmadec, Evêque de Vannes; Philbert Emanuel de Beaumanoir de Lavardin, Ev. du Mans; Armand Jean le Bouthillier de Rancé, Archid. de Tours, & Abbé Commendataire de la Trappe, & Sébastien de Guémadeuc, Archidiacre du désert en l'Eglise de Rennes. Tours.

(1) Les délibérations prises dans les Assemblées de 1645 & 1650, au sujet de la déposition de Mgr. l'Ev. de Léon, Réné de Rieux, & de Mgr. l'Evêque d'Albi d'Elbene, faisoient pressentir au Cardinal Mazarin les difficultés qu'il rencontreroit dans le dessein qu'il avoit formé, de ne pas souffrir le Cardinal de Retz sur le

Sens. De celle de Sens, Louis Henri de Gondrin, Archev. de Sens, Primat des Gaules & de Germanie; Eustache de Chery, Ev. de Nevers; Roger de Harlay de Cezi *, Abbé de Notre Dame des Escharlis, Diocese de Sens; & Bernard de Barrez, Abbé de St. Nicolas & Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de Sens.

* Alias Celi.

Bordeaux. De celle de Bordeaux, Henri de Béthune, Archev. de Bordeaux, Primat d'Aquitaine; François de Pericard, Ev. d'Angoulême; Michel Poncet, Docteur de Sorbonne, Abbé d'Ervaux & Prieur de Belnoué au Diocese de Luçon; & Jacques de Tanoarn de Couvran, Archidiacre & Grand-Vicaire de la Rochelle.

Bourges. De celle de Bourges, Anne de Levy de Ventadour, Patriarche, Archev. de Bourges, Primat des Aquitaines; Fr. de la Fayette, Ev. de Limoges; Jean Dumesnil, Sr. de Beaujeu, Chanoine & Chancelier de l'Eglise de Bourges, Abbé de Notre-Dame du Palais, Dioc. de Bourges; & François de Némond, Docteur de la Maison de Sorbonne, Abbé de Chesy, & Prieur de la Voulte, Diocese de St. Flour.

Embrun. De celle d'Embrun, Louis du Chêne, Ev. de Senez; Antoine Godeau, Ev. de Vence; Guillaume de Boucherat, Conseiller au Parlement de Paris, & Bénéficier au Diocese de Digne; François de Sautereau, Abbé de Boscondon.

Rheims. De celle de Rheims, Felix Vialart, Ev. & Comte de Châlons, Pair de France; François Perochel, Ev. de Boulogne; Jean le Gentil, Docteur ès droits, Vidame & Chanoine de Rheims; Dominique de Ligny, Conseiller ordinaire du Roi en ses Conseils, Abbé de St. Jean d'Amiens.

Auch. De celle d'Auch, Jean d'Olce, Ev. de Bayonne; Charles d'Anglure de Bourlaimont, Ev. & Seigneur d'Aire; Jean de Montpezat de Carbon, Abbé du Mas d'Azil; & Jean de Castaing.

Lyon. De celle de Lyon, Jacques de Neufcheses, Ev. & Comte de Châlons-sur-Saône; Jean de Lingendes, Ev. de Mâcon; François Feydeau, Conseiller au Parlement de Paris, Chanoine de St. Just de Lyon & Abbé de Bernay; & Jean Baillet, Conseiller, Aumônier du Roi, Doyen de la Ste. Chapelle de Dijon.

Toulouse. De celle de Toulouse, Pierre de Marca, Archev. de Toulouse: (il ne se rendit à l'Assemblée que le 20 Mars 1656.) Pierre de Bertier, Ev. & Seigneur de Montauban; Gabriel de Cyron, Chanoine & Chancelier de Toulouse; & Antoine François de Bertier, Abbé & Seigneur de Lezat, Diocese de Rieux.

Arles. De celle d'Arles, F. Adh. de Monteil de Grignan, Arch. d'Arles; Jacques Danez, Ev. de Toulon; Louis du Molin, Chanoine d'Arles; & Charles Rocher, Précenteur de l'Eglise Cathédrale de St. Paul-Trois-Châteaux.

Rouen. De celle de Rouen, François Claude Auvry, Ev. de Coutances, & Trésorier de la Ste. Chapelle de Paris; François Rouxel de Medavyd, Ev. de Séez; Charles Marchand, haut Doyen de Lisieux; Raoul Hallé de Moufflaines, Chanoine de Rouen.

Aix. De celle d'Aix, Antoine d'Arbaud de Barjamont, Ev. de Sisteron; Nicolas de Valavoire, Ev. & Sgr. de Riez; Louis Marie Armand de Simiane de Gordes, Comte de Lyon, Abbé de la Roue & Bénéficier au Diocese de Fréjus; Jean-Baptiste du Chêne, Chanoine d'Aix.

Paris. De celle de Paris, Mgrs. les Evêques de Meaux, Séguier, & de Chartres, Lescot, & Mrs. Edeline & le Moine.

Anciens Agents. Les anciens Agents étoient, Henri de Villars, Chanoine & Capiscol de l'Eglise Métropolitaine de Vienne, substitué au Sieur de Lauraet, & Bernard de Marmiesse, Prêtre Docteur de Sorbonne, Archiprêtre de Moissac, Diocese de Cahors, Abbé de St. Jean de Proschac & Chanoine de l'Eglise de Toulouse.

Nouveaux Agents. Les nouveaux Agents, nommés par les Provinces de Bordeaux & de Lyon, furent, Matthieu Thoreau, Doyen de Poitiers & Abbé de Ste. Catherine de Laval, & Charles du Bouzet de Roquepine, Prêtre, Doyen & Chanoine de la Chapelle des Riches dans la ville de Dijon, Diocese de Langres. Leurs procurations ayant été lues avec celles de leurs Provinces, & ne s'y étant trouvé aucune difficulté, la Compagnie les reçut le 16 Novembre, après leur avoir fait prêter le serment accoutumé.

Siege de Paris: aussi n'oublia-t-il rien, pour se rendre le maître des députations & pour gagner les suffrages des Députés.

Les Secrétaires d'Etat eurent ordre d'écrire à tous les Archevêques & Evêques des Provinces de leurs départements, pour leur marquer ceux que la Cour desiroit avoir pour députés à l'Assemblée. *Hist. Mss.*

§. III. *Election des Présidents & Officiers ; serment ; Messe solemnelle ; heures & occupations de l'Assemblée. Réglements.*

Election des Présidents & Officiers.

Le 13 Novembre, M. l'Abbé de Marmiesse dit, que la coutume étoit de procéder à la nomination des Présidents & des autres Officiers de l'Assemblée, lorsque toutes les difficultés, touchant les procurations étoient terminées ; mais sur ce qui fut représenté par Mgr. l'Ev. d'Angoulême, que tous ceux qui devoient la composer n'y étoient pas, il fut remis au 15 à en délibérer.

Le 15, Mgr. l'Archev. de Narbonne dit, que dans la derniere séance l'on avoit résolu de procéder à la nomination des Présidents & des autres Officiers : sur quoi il fut représenté, que quand les Officiers seroient faits, l'Assemblée se pourroit dire formée, laquelle faisant un Corps, seroit défectueuse, si elle n'étoit composée de toutes ses parties, & que la Province de Paris n'avoit point encore nommé ses Députés.

Le 18 Nov., de relevée, les Dép. de la Prov. de Paris s'étant présentés à l'Assemblée, Mgr. l'Archev. de Narbonne dit, qu'on pourroit à présent, si la Compgnie le jugeoit à propos, s'appliquer à former l'Assemblée & à créer les Présidents & Officiers : ce qui ayant été généralement approuvé, on a 1°. opiné sur le nombre des Présidents, & ensuite sur le choix des personnes ; & par la pluralité des avis des Provinces, il a été résolu d'en élire six : on a élu Mgrs. les Archev. de Narbonne, de Sens & de Bordeaux ; & Mgrs. les Ev. de Châlons-sur-Saône, de Limoges & de Montauban pour y présider. En même-temps la Comp. s'est levée, parce qu'il étoit tard (1).

Trois Archev. & trois Ev. nommés Présidents.

Le 16 Novembre, Mgrs. les six Présidents remercierent l'Assemblée, avec des paroles pleines de reconnoissance, de l'honneur qu'elle leur avoit fait de les choisir pour y présider, parmi un si grand nombre de personnes très-dignes de cette emploi.

La Compagnie nomma ensuite Mrs. les Abbés de Marmiesse & Poncet pour Promoteurs, & Mrs. les Abbés de Villars & de Carbon pour Secrétaires : & en cas que M. l'Abbé de Marmiesse, Ev. de Couzerans, se fit sacrer durant le cours de cette Assemblée, M. l'Abbé de Bonsi fut nommé dès lors pour remplir sa place. Tous lesdits Sieurs remercierent la Compagnie de l'honneur qu'elle leur avoit fait.

Promoteurs & Secrétaires.

Mgr. l'Archev. de Narbonne dit ensuite, que lorsqu'on avoit procédé à la nomination des Présidents, le sentiment général de la Compagnie avoit été de nommer Mgr. le Cardinal Mazarin pour premier Président. Sur quoi, dél. pr. par Prov. mondit Sgr. le Cardinal fut élu ; & il fut arrêté, qu'il seroit supplié d'agréer cette nomination & de venir prendre sa place dans l'Assemblée, sans que cette élection pût être tirée à conséquence, ni qu'à l'avenir autre de quelque qualité qu'il soit, s'il n'est fondé de procuration expresse, puisse être reçu dans les Assemblées (2).

Card. Maz. élu premier Président.

Le 19 Novembre, Mgr. l'Archev. de Sens dit, que la Compagnie ayant résolu de prier Mgr. le Cardinal Mazarin d'y venir présider, il étoit bien aise de lui faire savoir qu'il devoit arriver aujourd'hui en cette ville, & que si elle jugeoit à propos de lui députer quelqu'un, quoiqu'elle n'eût pas encore été saluer le Roi, elle pouvoit néanmoins faire faire ce compliment à S. E., ne s'agissant que de la Présidence, sans sortir de ses formes accoutumées. La Proposition ayant été agréée, Mgr. l'Archevêque de Sens, Mgr. l'Ev. de Châlons en Champagne, & Mrs. les Abbés d'Espeisses & de Cezi ont été priés d'aller trouver Mgr. le Cardinal, pour le supplier de vouloir accepter la Présidence, & de venir honorer l'Assemblée de sa présence.

Députés nommés pour le supplier d'accepter la Présidence.

Le 22 Novembre, Mgr. l'Arch. de Sens dit, qu'ils avoient vu le 20, à quatre heures de relevée, Mgr. le Cardinal Mazarin, & l'avoient prié, au nom de la Comp., d'en accepter la Présidence, & de vouloir l'honorer de sa présence, lorsque les grandes affaires auxquelles il est occupé pour le bien de l'Etat, le lui pourront per-

(1) Il n'y eut que trois Archevêques nommés Présidents, quoiqu'ils fussent au nombre de sept. En 1650, lorsque l'Evêque de Mâcon fut nommé Président, il n'y avoit que deux Archevêque à l'Assemblée, lesquels avoient été élus tous les deux premiers Présidents.

(2) On observe que cette élection des Ministres d'Etat pour Présidents, a toujours contribué à former des partis & des divisions dans les Assemblées. *Hist. manuscrite.*

mettre : ce que mondit Sgr. le Cardinal avoit reçu très-agréablement, & leur avoit témoigné d'en être fort obligé à la Compagnie ; que même il y feroit venu pour l'en remercier, s'il eût pu se dispenser d'aller trouver le Roi; qu'il espéroit de le faire à son retour, & qu'il les avoit priés d'assurer, en attendant, la Compagnie de de sa reconnoissance.

Serment.

Le 16 Novembre, l'Assemblée étant formée, Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre étant debout, & nue tête, M. l'Abbé de Villars lut la forme du serment, lequel chacun, ayant la main sur la poitrine, a promis & juré de garder & observer, selon la teneur qui suit.

» Nous promettons & jurons de n'opiner, ni de donner avis, qui ne soit selon nos consciences, à l'honneur de Dieu & autorité, bien & conservation de son Eglise; sans nous laisser aller à la faveur, à l'importunité, à la crainte, à l'intérêt particulier, ni aux autres passions humaines : que nous ne révélerons directement ou indirectement, pour quelque cause ou considération, ni pour quelques personnes que ce soit, les opinions particulieres des délibérations & résolutions prises en la Compagnie, si non entant qu'il sera permis par icelle.

Le 17 Novembre, Mgr. l'Ev. de Châlons, absent à cause de maladie, lors de la prestation du serment, entra en l'Assemblée & prêta le serment. M. de Castaing, député de la Province d'Auch, se présenta & prêta pareillement le serment. Mgrs. les Ev. de Vence & d'Aire le prêterent en la forme ordinaire le 23 Novembre.

Messe solemnelle.

Le 16 Novembre, M. l'Abbé de Marmiesse, Promot., représenta, qu'il falloit à présent résoudre l'ordre qu'on doit tenir pour la célébration de la Messe solemnelle du St. Esprit, & choisir les personnes qu'on veut employer en cette cérémonie. Sur quoi il fut résolu qu'elle se diroit le Dimanche prochain, 21 du mois, dans l'Eglise des Augustins; & Mgr. l'Archev. de Bordeaux fut prié de la célébrer (1). M. l'Abbé de St. Afrodise fut choisi pour Prêtre assistant; M. l'Abbé de Cezi pour l'Evangile; pour Diacres assistants, Mrs. du Molin & Rocher; pour l'Epître, M. le Gentil. Mgr. l'Ev. de Lodeve fut prié de faire la prédication, & les nouveaux Agents furent chargés de prendre soin de toutes les choses qui regardent l'ordre & la décence de ladite cérémonie.

Différents délais demandés par la Cour, pour la célébration de la Messe solemnelle.

Le 22 Novembre, Mgr. l'Archev. de Narbonne dit, que Samedi dernier Mrs. les nouveaux Agents le vinrent trouver chez lui, pour lui dire que sur les deux heures de relevée du même jour, la Reine leur avoit commandé de faire savoir à la Compagnie, que le Roi la prioit de différer pour huit jours la célébration de la Messe solemnelle du St. Esprit, qu'on a accoutumé de dire à l'ouverture de l'Assemblée, & voyant qu'il étoit important que l'Assemblée fût informée de l'ordre qu'ils avoient reçu de la Reine; que dans le peu de temps qui leur restoit, ils en avoient donné avis à Mgrs. les Prélats & à Mrs. les Députés du second Ordre, lesquels avoient voulu prendre la peine de se trouver chez lui sur les 6 heures du soir. (2) Qu'après leur avoir représenté, que l'usage étoit de s'assembler dans la Salle ordinaire, ils avoient mieux aimé, étant extrêmement tard, demeurer chez lui, pour y résoudre ce qu'ils auroient à faire sur la priere que lesdits Agents avoient eu ordre de leur faire de la part du Roi. A quoi Mgr. l'Archev. de Sens ayant ajouté, que Mgr. le Cardinal lui avoit fait connoître que la cérémonie ne seroit pas différée pour long-temps, & que l'intention de Sa Majesté étoit, que la Compagnie travaillât cependant à ses affaires ordinaires, ils avoient tous résolu de différer ladite cérémonie jusqu'au Dimanche suivant, & de vaquer incessamment à leurs affaires; & que les Srs. nouveaux Agents feroient savoir à la Reine la résolution qu'ils avoient prise.

Le 27 Novembre, M. l'Abbé de Ro-

(1) La déclaration que fit l'Arch. de Bordeaux, qu'il ne vouloit & ne pouvoit pas célébrer la Messe solemnelle, sans la permission par écrit du Grand-Vicaire de Mgr. le Card. de Retz, pour ne pas se voir exposé à encourir les mêmes peines que les Ev. de Dol & de Coutances, embarrassa beaucoup le Cardinal Mazarin : pour gagner du temps, il fit demander par la Reine que l'on différâr la célébration de la Messe du St. Esprit. On eût bien desiré qu'un autre que l'Archevêque de Bordeaux eût été chargé de la cérémonie; mais il n'y avoit personne que l'on pût lui substituer, ou qui l'eût voulu, après la difficulté élevée sur la nécessité de la permission de l'Ordinaire pour officier. *Hist. Mss.*

(2) L'Assemblée que l'Archev. de Narbonne tint dans sa maison fût blâmée ; & il fut arrêté qu'on ne pourroit s'assembler à l'avenir que dans la Salle destinée pour la tenue des Assemblées. *Hist. Mss.*

quepine dit, que ſon Collegue & lui avoient reçu ordre de la Reine de l'aller trouver, & qu'elle leur avoit dit que le Roi devant être ici dans quatre ou cinq jours, elle prioit la Compagnie de différer la célébration de la Meſſe du St. Eſprit juſqu'à la fin de la ſemaine prochaine. Sur quoi Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que les précédentes Aſſemblées ayant toujours commencé par la célébration d'une Meſſe ſolemnelle du St. Eſprit, il auroit été à ſouhaiter que celle-ci en eût uſé de même: qu'elle s'y étoit diſpoſée, & avoit préparé toutes choſes à cet effet, lorſque le Roi l'a fait prier d'en différer la cérémonie pour huit jours; ce que la Compagnie jugea ne lui devoir pas refuſer. Qu'à préſent qu'elle venoit d'apprendre, par le rapport des Srs. nouveaux Agents, que la Reine deſiroit encore un délai de huit jours, il étoit à craindre que le Public ne fût mal édifié d'un plus long retardement; & que d'ailleurs il étoit très-fâcheux de refuſer à Leurs Majeſtés un délai de quelques jours; que c'étoit à la Compagnie à juger ce qui étoit le plus expédient en cette occaſion. Sur quoi, par délibération des Provinces, il a été réſolu qu'on accorderoit, à la priere de la Reine, le délai qu'elle ſouhaitoit, & qu'on célébrera la Meſſe ſolemnelle du St. Eſprit Dimanche 6e jour de Décembre, ſans autre remiſe. Mgr. l'Ev. de Limoges a été prié de faire ſavoir à la Reine la réſolution de la Compagnie, & de lui repréſenter néanmoins qu'elle craint, par ce retardement, de manquer à ſon devoir, & de ſe rendre coupable du peu d'édification que le Public en recevra; & qu'ainſi elle obligeroit fort ſenſiblement la Compagnie, de trouver bon qu'elle s'acquitât de ce devoir Mardi prochain jour de St. André.

Le 29 Novembre, Mgr. l'Ev. de Limoges dit, qu'ayant eu ordre de voir la Reine, pour lui porter la réſolution de la Compagnie, ſur la priere qu'elle lui avoit fait faire par les Srs. nouveaux Agents, touchant le retardement de la célébration de la Meſſe du St. Eſprit, il étoit allé au Louvre Samedi ſur les ſix heures du ſoir; qu'ayant fait ſavoir à la Reine qu'il ſouhaitoit avoir l'honneur de lui parler, elle avoit eu la bonté de le faire entrer d'abord: qu'il lui avoit expoſé tout ce que la Compagnie lui avoit ordonné, & qu'après lui avoir repréſenté de quelle conſéquence étoit le retardement de la célébration de la Meſſe du St. Eſprit, même pour la réputation de Sa Majeſté, dont la piété étoit ſi connue, & le ſcandale que le public pouvoit en recevoir, il l'avoit ſuppliée dans les termes les plus forts & les plus reſpectueux qu'il avoit pu employer, d'agréer que la Compagnie fît dire la Meſſe le jour de ſaint André; que Sa Majeſté avoit témoigné aſſez de diſpoſition à y conſentir: mais que comme il falloit le faire ſavoir au Roi, elle croyoit que difficilement on pourroit avoir la réponſe avant la fin de la ſemaine; & qu'ainſi, puiſque l'Aſſemblée avoit bien voulu lui accorder un délai de huit jours, elle l'acceptoit tout entier. Et qu'étant entré dans une converſation particuliere, il avoit pris la liberté de lui dire beaucoup de choſes qu'il ne rapportoit pas à la Compagnie, n'étant point de ſa commiſſion.

Célébration de la Meſſe ſolemnelle remiſe au 13 Février 1656.

Le 13 Février, la célébration de la Meſſe du St. Eſprit ayant été remiſe à ce jour, à cauſe de l'abſence de la Province de Paris, qui n'avoit pu s'aſſembler & procéder à la nomination de ſes Députés, faute d'un Grand-Vicaire qui la pût librement convoquer (1), tous Mgrs. les Prélats en habit violet, rochet & camail, & Mrs. du ſecond

(1) Les Partiſans du Cardinal Mazarin vouloient engager l'Aſſemblée d'examiner, ſi elle avoit beſoin de la permiſſion de l'Ordinaire pour faire célébrer pontificalement la Meſſe du St. Eſprit. Ils ſoutenoient que comme chaque Evêque poſſéde une portion ſolidaire de l'Epiſcopat, qui n'eſt qu'un; de même les Evêques aſſemblés, qui repréſentoient tous les Evêques du Royaume, avoient tous enſemble & chacun ſolidairement, durant le cours de l'Aſſemblée, la même Juriſdiction que chaque Evêque a dans ſon Dioceſe.

Il y eût trois Aſſemblées extraordinaires tenues à ce ſujet, les 4, 5 & 6 Décembre, dont le procés-verbal a été ſupprimé, outre les conférences tenues au Louvre dans l'appartement du Cardinal Mazarin. Après bien des diſcuſſions, la néceſſité de la permiſſion de l'Ordinaire, pour officier licitement, y demeura pour conſtante; & il fut reconnu que le Cardinal de Retz n'étoit pas moins Archev. de Paris, depuis ſa ſortie de Nantes, qu'il l'étoit pendant ſa détention au château de Vincennes. Il fallut donc prendre la voie de le faire ſolliciter par le Pape, de donner ſon Vicariat à quelques-uns de ceux qu'on lui préſentoit: il envoya ſa commiſſion de G. V. à l'Aſſemblée, pour la délivrer au Sr. du Sauſſay, Official de Paris. *Hiſt. manuſ.*

Cette commiſſion & les lettres que le Card. de Retz écrivit à cette occaſion au Roi, à la Reine & à l'Aſſemblée, ſe trouvent parmi les *Pieces Juſt.* concernant l'affaire du Cardinal de Retz.

Ordre

Cérémonies de la Messe Pontificale.

Ordre avec le manteau long & le bonnet, se sont rendus dans la Salle ordinaire, d'où ils sont partis deux à deux pour aller à l'Eglise des Augustins, les deux plus anciens Arch. les premiers, & les autres suivant l'ordre de leur Sacres. Messieurs du second Ordre aussi deux à deux, les Prêtres les premiers, & ensuite les Diacres & sous-diacres.

Etant arrivés à l'Eglise, ils se sont placés; savoir, Mgr. de Narbonne à la premiere chaire au côté droit du Chœur, & Mgr. de Vienne à la premiere du côté gauche, & ensuite tant d'un côté que de l'autre Mgrs. les Prélats, & après eux Mrs. du second Ordre.

Mgr. l'Archev. de Bordeaux, qui a dit la Messe Pontificale, a pris ses ornements & tous ses Assistants aussi dans la Sacristie, d'où il n'est sorti qu'après l'arrivée de Mgrs. les Prélats dans le Chœur.

Après l'Evangile le Sous-diacre a porté le Livre à baiser au Célébrant; & après, à Mgrs. les Prélats & à Mrs. du second Ordre, & l'a présenté au plus ancien & à tous les autres Prélats de ce côté-là; & après au premier Prélat de l'autre côté & aux autres, baisant le Livre ouvert. Ensuite il a fait baiser le même Livre, mais fermé, à chacun de Mrs. du second Ordre, un côté après l'autre, & ainsi fermé l'a fait baiser en retournant à l'Autel au Prêtre Assistant, & aux Diacres d'honneur & de l'Evangile.

Le Sermon a été dit après l'Evangile par Mgr. l'Ev. de Lodeve, qui a donné un peu de temps au Sous-diacre à faire baiser le Livre, avant que de le commencer.

Après le second encensement, le Diacre de l'Evangile ayant encensé le Célébrant, accompagné du Maître des cérémonies, est allé au Chœur pour l'encenser, commençant au premier du côté droit, qu'il a encensé de trois coups d'encensoir; ce qu'il a fait pareillement à tous les Prélats du même côté, puis est allé au côté gauche, & a donné à chaque Prélat trois coups d'encensoir. Il a ensuite encensé chacun de Messieurs du second Ordre de deux coups d'encensoir.

Le même Diacre étant arrivé à l'Autel a encore encensé de deux coups d'encensoir le Prêtre Assistant, les deux Diacres d'honneur & le Sous-diacre. Le Maître des cérémonies ayant après reçu l'encensoir, a encensé le Diacre.

La Paix a été donnée par Mgr. l'Archevêque Célébrant au Prêtre Assistant, & tout de suite aux deux Diacres d'honneur, au Diacre de l'Evangile & au Sous-diacre.

Le Prêtre Assistant accompagné du Maître des cérémonies l'a portée au Chœur, & l'a donnée aux premiers de chaque Ordre, qui se la sont baillée après les uns aux autres.

Mgrs. les Prélats ont pris chacun une étole, qui a été portée au Chœur par le Maître des cérémonies, & après sont sortis pour aller à la communion deux à deux.

Quatre des premiers s'étant mis à genoux sur le plus haut dégré de l'Autel, les autres s'étant mis à genoux où ils se sont trouvés, le Diacre ayant dit le *Confiteor*, le Célébrant a dit *Misereatur*, &c. *Indulgentiam*, &c. & a donné sa bénédiction sur tous.

Tous Mgrs. les Prélats ont été communiés quatre à quatre, & le Célébrant a donné le baiser de paix à chacun après les avoir communiés.

Après que tous Mgrs. les Prélats ont été communiés, le Prêtre Assistant, les Diacres d'honneur, Diacre de l'Evangile & Sous-diacre ont été communiés, & ont baisé la main du Célébrant avant que de recevoir la communion.

Puis les autres Messieurs du second Ordre s'étant approchés deux à deux, ont pareillement reçu la communion quatre à quatre, & ont baisé la main du Célébrant avant que de la recevoir, & ceux qui peuvent porter l'étole ne l'ont prise qu'au bas des dégrés de l'Autel.

La Messe finie, le Célébrant s'étant retiré à la Sacristie avec ses Assistants, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre sont sortis du Chœur de la même façon qu'ils y étoient venus, & en même ordre sont allés à la Salle de l'Assemblée, après quoi chacun s'est retiré.

Le 14 Février, M. l'Abbé de Marmiesse représenta, que la cérémonie de la veille s'étoit faite avec tant d'édification & de solemnité, que Mgr. l'Arch. de Bordeaux, Mgr. l'Ev. de Lodeve & Mrs. du 2e. Ordre, qui avoient officié, méritoient un remerciement tout particulier de l'Assemblée: sur quoi Mgr. l'Arch. de Sens prit la parole & dit, que quoiqu'il n'eût pas assisté à la cérémonie, pour les raisons que la Compagnie savoit, néanmoins l'ayant vue,

il ſouhaiteroit pouvoir les remercier auſſi dignement qu'ils le méritoient (1).

Heures & occupations de l'Aſſemblée.

Le 22 Novembre, M. l'Abbé de Marmieſſe repréſenta, qu'il étoit important de régler préciſément l'heure à laquelle la Compagnie doit entrer, tant le matin que l'après-dînée, & les affaires dont elle doit traiter. Sur quoi il fut réſolu, que la meſſe ſe diroit préciſément à huit heures du matin, pour entrer immédiatement après; que la Compagnie vaquera aux affaires, qui regardent le ſpirituel, juſqu'à dix heures; & que le reſte du matin juſqu'à onze, & l'après-dînée entiere, depuis deux heures juſqu'à 5, ſera employée à voir & examiner les comptes du Receveur-Général.

Prieres du St. Eſprit.

Le 11 Décembre, Mgr. l'Arch. de Sens dit, que les petites Aſſemblées ayant coutume de commencer par quelque priere, il étoit de la dignité de celle-ci, que du moins l'après-dînée l'on fît quelques prieres, puiſque l'on commencoit le matin par la célébration de la Meſſe. Il fut réſolu que le Préſident, qui ſe trouvera dans l'Aſſemblée, fera les prieres du St. Eſprit.

Le 8 Avril 1656, M. l'Abbé de Marmieſſe dit, que les fêtes étant proches, & la plupart de Mgrs. les Prélats qui ſont dans le voiſinage de Paris, voulant aller dans leurs Dioceſes, & Mrs. du ſecond Ordre dans leurs Bénéfices, il ſeroit à propos que la Compagnie fixât le jour qu'elle ſe ſépareroit & le jour qu'elle rentreroit, ainſi qu'il a été pratiqué dans les autres Aſſemblées. Il fut réſolu que l'on entrera le 10 & le 11; après quoi l'on commencera de rentrer le lendemain des fêtes; mais que l'on ne pourra parler d'aucune affaire importante, comme de celle qui regarde le Roi, le paiement des rentes & autres qui pourroient changer les délibérations priſes dans la Compagnie, que le Lundi d'après le Dimanche de *Quaſimodo*, 24 Avril.

Le 27 Juillet, Mgr. l'Archev. de Narbonne dit, que la Compagnie ayant terminé fort peu d'affaires depuis 9 mois qu'elle étoit aſſemblée, il étoit important que l'on fût plus ponctuel aux heures, & que l'on employât plus de temps aux affaires: que les comptes étant preſqu'achevés, on pourroit à l'avenir propoſer & traiter toutes ſortes d'affaires dans les ſéances de relevée, comme dans celles du matin. Sur quoi, dél. pr. par Provinces, il fut réſolu que le matin on commenceroit préciſément à 8 heures & demie à parler d'affaires, & l'après-dînée à 3 heures.

Le 30 Août, de relevée, Mgr. de Narbonne ayant repréſenté, que pour accélérer les affaires, il étoit néceſſaire, que ceux qui ont des commiſſions, y travaillaſſent dans la Salle ordinaire de l'Aſſemblée, afin que l'on pût en terminer pluſieurs à la fois; il fut arrêté, conformément à la propoſition de mondit Sgr. le Préſident, que Mgrs. les Commiſſaires ne pourront travailler à leurs commiſſions que dans l'Aſſemblée, & qu'en l'abſence des plus anciens, les autres Commiſſaires ne laiſſeront pas de travailler.

Réglements.

Le 15 & le 17 Novembre, partie de la ſéance du matin fut employée à la lecture des réglements, ſur leſquels la Compagnie fit pluſieurs réflexions importantes.

Le 22 Décembre, M. l'Abbé de Marmieſſe repréſenta, que la Compagnie ayant réſolu de nommer des Commiſſaires, pour faire des réglements ſur les matieres les plus neceſſaires, il ſeroit à propos de les nommer au plutôt, parce que de temps en temps il ſurvient des affaires, qui peuvent donner des lumieres ſur les choſes qui ſont à régler, pour empêcher les confuſions & les déſordres qui n'arrivent que trop ſouvent. L'Aſſemblée, ayant trouvé la réquiſition de M. le Promoteur fort raiſonnable, a prié Mgr. l'Archevêque d'Arles & Mgrs. les Evêq. de Senez, de Siſteron & de Séez, & Mrs. les Abbés de Bernay, de St. Afrodiſe, de Ciron & le Gentil, de prendre ce ſoin.

Le 7 Février 1656, M. l'Abbé de Marmieſſe repréſenta, que l'Aſſemblée avoit remis à ce jour à délibérer, ſur un réglement qui étoit tout à fait néceſſaire pour empêcher la précipitation qui pourroit arriver en certaines affaires: ſur quoi ayant été opiné, il a été réſolu, qu'à l'avenir toutes affaires importantes, jugées telles par trois Provinces, & dont elles demanderont que l'on differe à opiner, ſeront ſeulement remiſes au lendemain, après quoi elles ne pourront l'être davan-

(1) L'Arch. de Sens n'aſſiſta pas à la cérémonie, pour ne pas préjudicier à ſa dignité de Métropolitain, prétendant qu'en cette qualité il devoit avoir la premiere place entre les Evêques, dans l'ancienne étendue de ſa Métropole. Il la vit ſeulement d'une Chapelle haute, qui répond ſur le grand autel. *Hiſt. manuſ.*

tage, que par avis des deux tiers de l'Assemblée.

Le 22 Août, Mgr. d'Arles rendant compte de la conférence tenue chez M. le Chancelier avec Mrs. du Conseil, dit, qu'ils avoient insisté fortement sur l'article du contrat qui regarde la tenue des Assemblées, pour faire ajouter à la clause ordinaire des précédents contrats, la désignation d'un lieu pour commencer à travailler aux affaires du Clergé, en attendant un nouvel ordre du Roi; mais que Mrs. du Conseil y avoient fait très-grande difficulté, & n'avoient jamais voulu passer cet article, quelque chose qu'ils leur eussent représenté: qu'ainsi c'étoit à la Compagnie à voir, si elle devoit se contenter de la clause ordinaire, & à prendre une délibération pour pourvoir à ce que les Ass. Gén. ne puissent pas être différées au-delà du temps porté par le contrat qui sera passé avec le Roi.

Ouverture des Assemblées ne peut être différée.

L'affaire mise en délibération, il a été unanimement résolu, que conformément aux contrats passés avec le Roi, & aux Réglements faits par le Clergé en 1615 & autorisés par Sa Majesté, Mgrs. les Archevêques ou leurs Grands-Vicaires, & à leur défaut Mgrs. les anciens Suffragans des Provinces seront tenus de convoquer leurs Assemblées Provinciales dès le mois de Mars, & de nommer leurs Députés sans attendre aucune commission, ni lettres des Agents, & que les Députés se rendront auprès du Roi dès le 25 du mois de Mai, à peine d'être privés de leur députation, pour demander à S. M. le lieu de l'Assemblée-Générale, sans qu'elle puisse être différée, sous quelque prétexte que ce soit, avec défenses aux Agents de se charger, ni d'envoyer aucune lettre du Roi, ni autres ordres pour retarder ladite Assemblée, à peine d'être privés de l'entrée en icelle & de leur récompense; & que les nouveaux Agents qui auront été nommés, seront tenus de se présenter dès le 25 de Mai devant Mgrs. les Députés qui se trouveront à la Cour, pour être présentés au Roi & être mis en possession de leurs Charges.

Requête présentée à l'Assemblée doit être signée.

Le 7 Décembre 1656, la Compagnie résolut de n'opiner à l'avenir sur aucune requête qu'elle ne soit signée.

Le 8 Mars 1657, Mgr. l'Arch. d'Arles représenta, qu'il étoit nécessaire que la Compagnie fît quelque réglement pour la durée des Assemblées, que l'on pût envoyer dans les Dioceses, pour en éviter les longueurs; & sa proposition ayant été approuvée, il a été prié de voir, avec Mgrs. les autres Commissaires, quel réglement l'Assemblée pourroit faire sur ce sujet.

§. IV. *Députation au Roi & à la Reine; à la Reine d'Angleterre; à Mgr. le Duc d'Anjou; à M. le Cardinal Mazarin; à M. le Nonce; à Mrs. les Chancelier, Garde des sceaux, Surintendants des Finances, & à M. le Cardinal Antoine Barberin.*

Discours de M. de Narbonne au Roi.

Le 11 Décembre, de relevée, la Compagnie se rendit au logis de Mgr. l'Archev. de Narbonne, & est partie sur les 3 heures pour aller au Louvre saluer le Roi & la Reine, où étant arrivée, tous Mgrs. les Prélats ont été conduits dans une salle, où M. du Plessis Guenégaud, Secrétaire d'Etat, est venu les recevoir; d'où étant partis deux à deux, Mgrs. les Prélats en rochet & en camail violet, selon l'ordre de leur Sacre, & Mrs. du second Ordre avec leurs bonnets carrés, Mgr. le Cardinal les a joints dans l'antichambre de la Reine, & ayant pris la droite de Mgr. l'Archevêque de Narbonne, ils sont entrés dans la Chambre où étoient le Roi & la Reine. Mgr. l'Archev. de Narbonne a fait au Roi un discours fort éloquent, pour l'assurer du respect & de la fidélité du Clergé de France pour Sa Majesté, & ensuite lui a parlé fortement de la création des quatre Conseillers Huguenots en la Chambre de l'Edit de Bordeaux, dont il lui a représenté les dangereuses conséquences. Sa Majesté a répondu, qu'il étoit bien assuré de l'affection & de la fidélité du Clergé; qu'il en recevoit avec joie les assurances que l'Assemblée lui en donnoit: Qu'il se pouvoit assurer de sa protection, & qu'il n'avoit pas moins d'affection pour lui que ses Prédécesseurs, & que pour l'établissement de 4 Conseillers de la Religion prét. réf. dans la Chambre de Guienne, elle en parleroit à son Conseil. Après quoi tous Mgrs. les Députés ayant salué Leurs Majestés, se sont retirés dans le même ordre qu'ils étoient entrés.

Le 13 Décembre, Mgr. l'Archev. de Sens remercia Mgr. l'Archev. de

Narbonne, de la part de la Compagnie, de la peine qu'il avoit voulu prendre de porter pour elle la parole à Leurs Majestés, & lui a témoigné que la satisfaction qu'elle en avoit eue, aussi-bien que tous ceux qui avoient été présents à cette action, étoit une marque qu'on ne pouvoit s'acquitter d'une semblable commission plus glorieusement & avec plus d'éloquence : sur quoi Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, qu'il auroit bien souhaité pouvoir correspondre au choix qu'il avoit plu à la Compagnie de faire de sa personne; mais qu'il attendoit de tous ceux qui composent cette Assemblée, qu'ils auroient la bonté de l'excuser s'il n'avoit pas exécuté leurs ordres aussi dignement qu'il devoit, & qu'il tâcheroit de reparer ce manquement par tous les services qu'il pourroit rendre à la Compagnie dans le cours de l'Assemblée.

Plainte de ce que les Députés de l'Assemblée n'ont point été reçus à l'Ordinaire.

Le 31 Décembre, Mgr. l'Archev. d'Arles dit, que lui, Mgr. l'Ev. de Mâcon & Mrs. les Abbés de Boucherat & de Nesmond, avoient vu Mgr. le Cardinal Mazarin : Qu'en arrivant, ils avoient été introduits dans l'antichambre, où il les étoit venu recevoir, & les ayant menés dans sa chambre, il avoit écouté avec application toutes les choses dont ils lui avoient parlé de la part de la Compagnie : Qu'ils lui avoient représenté que, lorsque l'Assemblée va saluer le Roi, le M^e des Cérémonies a accoutumé de la recevoir à l'entrée de la porte du Louvre, & de la conduire dans une salle, où le Secrétaire d'Etat, qui a le département du Clergé, la vient prendre pour la mener dans la Chambre du Roi, la faisant passer par la salle des Gardes, qui sont sous les armes : Que toutes ces choses n'ayant pas été observées, lorsque le Clergé, présentement assemblé, rendit au Roi ses respects, il avoit juste sujet de se plaindre de ce que ce Corps, que le Roi a toujours consideré comme le premier de son Royaume, n'a pas reçu les traitements ordinaires : sur quoi mondit Sgr. le Cardinal leur avoit dit, que le Roi ayant su ce manquement, s'en étoit fâché contre les Officiers qui devoient pourvoir à ces choses, & leur avoit commandé très-expressément de s'en acquitter exactement à l'avenir : Qu'il avoit offert de de tenir la main à l'exécution des volontés de S. M.

Le 13 Décembre, M. l'Abbé de Marmiesse, Promoteur, ayant représenté, que l'ordre des Assemblées étoit, après avoir salué en Corps le Roi & la Reine, d'envoyer visiter les Princes de la Maison Royale, & autres personnes principales, suivant la coutume. Il a été résolu, que Mgrs. les Ev. de Sénez, de Bayonne, de Riez & de Valence, & Mrs. Baillet, l'Abbé de Lessins, Marchant & le Gentil, iroient saluer la Reine d'Angleterre.

Députés nommés pour visiter les personnes principales de la Cour.

Vers Mgr. le Duc d'Anjou, Mgrs. les Ev. d'Angoulême, de Vannes, du Mans & de Séez, & Mrs. les Abbés d'Espeisses, de Bernay, de Beaujeu & de St. Nicolas.

Vers Mgr. le Cardinal Mazarin, Mgrs. les Ev. de Vence, de Coutances, de Sisteron & d'Aire, & Mrs. les Abbés de Gordes, de Cezy, de Ligny & de Sautereau.

Vers Mgr. le Nonce, Mgrs. les Ev. de Vannes, du Mans & de Séez, & Mrs. les Abbés de St. Afrodise, de Cyron & de Castaing.

Vers M. le Chancelier, Mgrs. les Ev. du Mans, de Riez & de Valence, & Mrs. les Abbés de Rancé, de Nesmond & de Couvran.

Vers M. le Garde des Sceaux, Mgrs. les Ev. de Toulon, de Séez & de Riez, & Mrs. les Abbés du Chaine, de Bertier & Rocher.

Vers Mrs. les Surintendants, Mgrs. les Ev. d'Aire & de Valence, & Mrs. l'Abbé de Moufflaines & du Molin : & Mrs. les nouveaux Agents ont eu ordre de demander l'audience pour tous Mgrs. les Députés.

Duc d'Anjou.

Le 15 Décembre, Mgr. l'Ev. d'Angoulême dit, que suivant l'ordre de la Compagnie ils avoient été de sa part saluer M. le Duc d'Anjou, qui leur avoit témoigné, qu'il étoit fort obligé à la Compagnie de l'honneur qu'elle lui faisoit, & qu'il auroit plaisir de la servir aux occasions.

Plainte de ce qu'il a écouté les Députés de l'Assemblée couvert.

Mgr. d'Angoulême ajouta, qu'il étoit obligé de dire à la Compagnie, que M. le Duc d'Anjou les avoit écoutés debout, mais couvert : que bien qu'il sût que cela étoit contraire à ce qui avoit été pratiqué en pareilles rencontres, même par Mgr. l'Ev. d'Anjou, lequel en l'année 1650, reçut le compliment de la Compagnie debout & découvert, néanmoins il avoit voulu continuer son discours pour le respect qui lui est dû.

Sur quoi Mgr. l'Ev. de Sisteron a rapporté, qu'en l'année 1650 il étoit

un des Députés pour aller saluer mondit Sgr. le Duc d'Anjou, lequel demeura toujours découvert, lorsque Mgr. l'Ev. de Cominges lui parla.

Mgr. l'Archev. d'Arles dit aussi, qu'il avoit assisté au compliment qui fut fait en 1635 à Mgr. le Duc d'Orléans, qui le reçut découvert.

Mgr. l'Arch. de Bourges rapporta, que le même jour il avoit vu M. le Maréchal du Plessis, & que lui ayant fait connoître que M. le Duc d'Anjou en avoit usé bien différemment de ce qui avoit été pratiqué par le passé & par lui-même en 1650, M. le Maréchal lui avoit répondu, que Monsieur l'avoit fait, croyant que ce fût la coutume, & n'ayant pas été éclairci du contraire.

Le 31 Décembre, Mgr. l'Arch. de Bourges rapporta, que suivant l'ordre de la Compagnie il avoit vu M. le Maréchal du Plessis, lequel l'avoit assuré, que M. le Duc d'Anjou écouteroit debout & découvert les Députés du Clergé, toutes les fois que l'Ass. enverroit vers lui; & que s'il en avoit usé autrement, c'étoit pour n'avoir pas été informé de ce qui devoit se faire en cette occasion. Et que M. Goulas avoit aussi témoigné à M. le Duc d'Anjou, que Mgr. le Duc d'Orléans l'avoit toujours ainsi pratiqué.

Promesse de les écouter debout & découvert.

Cardinal Mazarin.

Le 15 Décembre, Mgr. l'Ev. de Vence rapporta, qu'ils avoient vu Mgr. le Cardinal Mazarin, pour le saluer de la part de la Compagnie; que S. E. les avoit très-bien reçus, & qu'elle leur avoit témoigné d'être fort obligée à la Compagnie de l'honneur qu'elle lui faisoit, qu'elle prenoit pour une continuation de graces, en ayant déja reçu plusieurs de sa part; & que quant aux offices qu'elle lui demandoit vers le Roi, ils lui étoient tout-à-fait inutiles, S. M. se trouvant dans le sentiment de favoriser le Clergé en toutes les occasions; & qu'ayant l'honneur d'être du Corps, il feroit toujours fort aise de s'y joindre, pour demander les graces que Sadite Majesté étoit disposée à lui faire.

Mgr. l'Ev. de Coutances & Mgrs. les autres Députés, qui ont assisté à ce compliment, ont témoigné à la Compagnie, qu'on ne pouvoit rien dire de plus à propos que ce qu'avoit dit Mgr. de Vence: & Mgrs. ont été remerciés de la peine qu'ils ont prise.

Le 24 Janvier 1656, la plupart des Députés du premier & du second Ordre s'étant rendus dans la salle ordinaire, & n'ayant pas encore pris leurs places, le Sr. Vitré a donné avis, que Mgr. le Cardinal Mazarin arrivoit dans la cour du Couvent des Augustins, & à l'instant Mgr. l'Archev. de Narbonne a prié Mgrs. de Bourges, de Limoges, de Nevers & de Toulon, & Mrs. les Abbés de Bonsi, d'Espeisses, de Saint-Afrodise & Thoreau de l'aller recevoir, lesquels l'ayant rencontré dans ladite cour, l'ont conduit à la salle de l'Assemblée. Après avoir pris la place de Président, & prêté le serment accoutumé: son Eminence a dit, qu'il y avoit long-temps qu'il désiroit avec impatience de venir dans l'Assemblée, pour la remercier de l'honneur qu'elle lui avoit de le choisir pour un de ses Présidents: Que les occupations continuelles qu'il avoit eues depuis, l'ayant empêché de satisfaire plutôt à ce devoir, il avoit tâché cependant de lui en témoigner sa reconnoissance, s'employant avec zele dans toutes les affaires qui lui avoient été recommandées de sa part: Qu'étant à présent un peu libre, il s'étoit voulu servir de ce temps pour venir payer une dette si légitime, & donner des marques de la satisfaction qu'il avoit d'être joint à une si auguste Compagnie, pour laquelle & pour tous les particuliers qui la composent, il avoit beaucoup d'affection & d'estime.

Mgr. l'Archev. de Narbonne lui a répondu, que bien que son Eminence n'eût pas encore honoré la Compagnie de sa présence, néanmoins l'assistance qu'elle en avoit reçue en beaucoup d'affaires importantes qui s'étoient présentées, lui avoit fait reconnoître qu'elle l'avoit pour Président: Que la Compagnie avoit une extrême joie, & se sentoit très-honorée de voir à sa tête son Eminence, pour laquelle elle avoit une estime & des respects tous particuliers, & une confiance entiere de trouver en elle un appui ferme & puissant, pour toutes les choses qui regarderoient le bien & l'avantage de l'Eglise.

Reine d'Angleterre.

Le 17 Décembre, Mgr. l'Ev. de Senez, rendant compte de l'ordre qu'ils avoient reçu de voir la Reine d'Angleterre, a rapporté que la Compagnie devoit être extrêmement satisfaite de la bonté & de la civilité avec laquelle elle les avoit reçus: que s'étant avancée 3 ou 4 pas pour entendre, elle

s'étoit tenue debout pendant tout le temps qu'ils avoient eu l'honneur de lui parler; qu'elle leur avoit témoigné que dans l'état déplorable & malheureux où elle se trouvoit, elle ne pouvoit recevoir une joie & une consolation plus grande, que celle qu'elle reçoit de la visite de la Compagnie; & qu'elle les avoit priés d'assurer l'Assemblée, que si elle ne pouvoit lui donner des marques de sa reconnoissance, du moins elle en conserveroit le souvenir tout le temps de sa vie.

Nonce. Dans la même séance, Mgr. l'Ev. de Vannes rapporta, que suivant la commission qu'il avoit plu à la Compagnie de lui donner & à Mgrs. ses Condéputés, de voir Mgr. le Nonce, ils avoient été chez lui; qu'après les avoir reçus avec les civilités ordinaires, il leur avoit témoigné, que considérant cette Assemblée, non-seulement comme représentant le premier Corps du Royaume, mais aussi comme une auguste Compagnie composée des plus illustres personnes de France; il recevoit l'honneur qu'elle lui faisoit avec un respect tout particulier: qu'ensuite il leur avoit dit, qu'il avoit appris avec joie que la Compagnie avoit fait des plaintes à Sa Majesté du dessein que l'on avoit de créer 4 Conseillers de la prétendue Religion dans la Chambre de l'Edit de Guienne, & qu'il espéroit que quand l'Assemblée feroit réflexion sur le progrès que font les hérétiques dans les pays étrangers, elle se joindroit à S. S. dans le dessein qu'elle a de faire la paix, qui est le seul moyen de sauver la Religion, qui est à la veille de sa ruine.

Le 9 Février, Mgr. l'Archev. de Narbonne rapporta, que Mgr. le Nonce avoit pris la peine de venir chez lui & lui avoit dit, qu'ayant donné avis à S. S. de la visite qu'il avoit reçue, de la part de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, elle l'avoit eue fort agréable, & l'avoit chargé d'assurer tous Mgrs. les Prélats & autres Ecclésiastiques, qui composent l'Assemblée, de son affection paternelle, & qu'elle la leur fera paroître par des effets proportionnés à leurs grands mérites.

Le 17 Décembre, Mgr. l'Evêq. du Mans dit, qu'il avoit vu M. le Chancelier * avec Mgrs. ses Condéputés, & qu'il les avoit reçus avec une joie fort grande, & les avoit assurés qu'ayant toujours eu un respect tout particulier pour le Clergé, il le conserveroit toute sa vie.

Chancelier. * Séguier.

Mgr. l'Ev. de Toulon, qui avoit vu M. le Garde des Sceaux * avec Mgrs. ses Condéputés, dit, qu'il souhaiteroit de pouvoir exprimer à la Compagnie les sentiments de vénération & de respect que M. le Garde des Sceaux avoit fait paroître pour cette Assemblée: Que l'estime qu'il en avoit, s'étendant non-seulement sur le Corps, mais sur tous les particuliers qui le composent, il les avoit priés de les assurer qu'il le leur témoigneroit dans toutes les occasions qui se présenteroient.

Garde des Sceaux. * Molé.

Mgr. l'Archev. de Sens a remercié Mgrs. les Prelats & Mrs. du second Ordre de la peine qu'ils ont prise: ensuite de quoi la Compagnie s'est entretenue quelque temps de la réception qui a été faite à ses Députés, & comme les Assemblées précédentes ont cru avoir lieu de se plaindre de la maniere dont on les reçoit, qui provient souvent de ce que l'on ne s'informe pas auparavant de quelle façon on les traitera. Pour éviter pareils inconvénients, & pour régler les choses à ce que l'Assemblée reçoive tout l'honneur qui lui est dû, elle a nommé Mgr. l'Arch. de Bourges, Mgr. l'Ev. d'Aire, & Mrs. les Abbés de Cezy & de Gordes, lesquels prendront soin de s'instruire comme l'on en doit user, & sur leur rapport, elle prendra telle résolution qu'elle jugera à propos, pour conserver la dignité de l'Assemblée.

Le 29 Décembre, de relevée, Mgr. l'Archev. de Bourges rendant compte de la commission qu'ils avoient eue de voir les procés-verbaux des dernieres Assembl., dit qu'ils avoient trouvé dans celui de 1650, que Mgrs. les Ev. de Viviers & de St. Paul, & Mrs. les Abbés de Lesseville & de Murviel, rendant visite, de la part de la Compagnie, à M. le Chancelier, au sujet de son retour, avoit été par lui accompagnés jusqu'au perron de son escalier, & qu'il avoit laissé passer devant lui Mrs. du second Ordre; & que M. le G. des sceaux avoit accompagné jusqu'au Carosse, Mgr. l'Ev. d'Auxerre & M. l'Abbé de Chanvalon, qui l'étoient aussi allé voir de la part de la Compagnie.

Réception des Députés par M. le Chancelier & M. le Garde des sceaux.

Le 20 Décembre, Mgr. l'Ev. d'Aire rendit compte à la Compagnie de l'ordre qu'il avoit eu avec Mgrs. ses Condéputés de voir Mrs. les Surintendants; *

Surintendants. * Servien & Fouquet.

& dit qu'ayant été reçus d'eux avec beaucoup de civilité, ils leur avoient témoigné, que l'honneur que la Compagnie leur avoit fait de les envoyer visiter, leur étoit extrêmement cher & précieux, & que dans toutes les occasions qui se présenteroient, ils tâcheroient de rendre tous les respects qui sont dûs à une si auguste Compagnie.

Cardinal Antoine.

Sur ce que M. l'Abbé Poncet représenta, que la coutume étoit d'envoyer visiter Mgrs. les Cardinaux, & que Mgr. le Cardinal Antoine étoit depuis hier arrivé en cette ville, la Compagnie pria Mgr. l'Ev. du Mans & 7 autres Députés d'aller le visiter de sa part.

Le 22 Décembre, Mgr. l'Ev. du Mans dit, qu'ils avoient été voir Mgr. le Cardinal Antoine, de la part de la Compagnie, qui les avoit reçus avec beaucoup de civilité, & les avoit priés d'assurer l'Assemblée de sa reconnoissance.

Le 19 Décembre, de relevée, Mgr. l'Archev. de Narbonne dit, que Mgr. le Cardinal Antoine l'étoit venu voir, pour le prier de témoigner à la Compagnie les obligations qu'il lui avoit de l'avoir voulu envoyer visiter : qu'outre la part qu'il prenoit à tout ce qui regardoit le Clergé, l'estime qu'il avoit pour tous ceux qui composent cette Assemblée, lui faisoit souhaiter avec passion de trouver les occasions de rendre service à tout le Corps & aux particuliers.

§. V. *Commissaires du Roi à l'Assemblée. Difficulté sur leur réception.*

Le 17 Décembre, Mgr. l'Archev. de Sens dit, que s'étant trouvé avec Mgr. le Cardinal, il lui avoit parlé, de son mouvement, des Commissaires que le Roi doit envoyer en cette Assemblée, & lui avoit témoigné qu'elle souhaiteroit que parmi ces Commissaires il y eût un Officier de la Couronne, ainsi qu'il avoit été pratiqué autrefois. Que comme il savoit que c'étoit l'esprit de la Compagnie, & que du côté de la Cour il y avoit beaucoup de disposition, il ne restoit plus qu'à régler les difficultés qui les avoient empêchés d'y venir, & faire ensorte que l'on ne fixât pas encore le nombre & la qualité des personnes que l'on doit envoyer. Sur quoi il a été résolu que l'on travailleroit au premier jour à vuider les difficultés : & cependant Mgr. l'Archev. de Sens a été prié de faire surseoir autant qu'il pourra l'envoi des Commissaires.

Demande d'un Officier de la Couronne parmi les Commissaires du Roi.

Quatre Commissaires envoyés par le Roi à l'Assemblée.

Le 23 Décembre, Mr. le Doyen de Poitiers dit qu'il venoit d'être averti que Mrs. d'Aligre, de Verthamond & de Priezac, étoient chez M. du Plessis Guénegaud, & qu'ils attendoient à partir, de savoir quand il plairoit à l'Assemblée de les recevoir, laquelle ayant été avertie depuis deux jours de la venue de Mrs. les Commissaires, a député Mgrs. les Ev. de Sénez, de Nevers, de Bayonne, de Toulon, de Mâcon, de Boulogne, de Sisteron & d'Aire, & Mrs. les Abbés de Ligny, de Bonsi, de Sautereau, de Cezi, du Chaine, de Boucherat, d'Espeisses & de Nesmond, pour leur aller au-devant; lesquels ayant su que Mrs. les Commissaires étoient dans l'Eglise, les sont allés recevoir à la petite porte qui entre dans le Cloître, & les ayant conduits, selon l'ordre accoutumé, aux chaires qui leur étoient préparées, ils ont pris leurs places, après avoir salué la Compagnie : après quoi M. d'Aligre a mis entre les mains de Mgr. l'Archev. de Narbonne une lettre du Roi, laquelle il a donnée à M. l'Abbé de Villars, ancien Agent & Secrétaire, qui en a fait lecture.

LETTRE DU ROI.

» Messieurs, j'ai commandé aux Srs. » d'Aligre, Conseiller ordinaire en » mon Conseil d'Etat, & Directeur de » mes Finances; de Verthamond, or» dinaire du même Conseil; du Plessis, » Secrétaire d'Etat & de mes Com» mandements, & de Priezac, aussi » Conseiller ordinaire en mon Con» seil, de vous aller saluer de ma part, » vous témoigner la vénération que j'ai » pour le Clergé, comme le Corps le » plus auguste de mon Royaume, & » l'estime particuliere que je fais des » Prélats qui en composent l'Assem» blée, vous assurer de la satisfaction » que votre conduite me donne, & » vous représenter l'état présent de mes » affaires. Cette lettre n'étant que pour » vous exhorter d'avoir la même créance » en eux, que vous l'auriez à ma per» sonne, je prie Dieu qu'il vous ait, » Messieurs, en sa sainte garde. Ecrit » à Paris, le 22 Décembre 1655. Signé, » LOUIS, & plus bas, DE GUENEGAUD; » & au dos est écrit : A Messieurs les

» Prélats & autres Ecclésiastiques dé-
» putés en l'Assemblée convoquée par
» ma permission en ma bonne ville de
» Paris. «

Ensuite de laquelle M. d'Aligre a pris la parole, & a dit :

Discours de M. d'Aligre.

Messieurs, l'honneur que j'ai reçu d'entrer une autre fois dans cette auguste Assemblée, me fait estimer davantage celui que je reçois aujourd'hui, par la seconde commission qu'il plaît au Roi de me donner avec Mrs. du Conseil, que j'ai le bonheur d'accompagner ici ; & ne puis m'empêcher de dire, qu'au premier pas que j'ai fait dans cette salle, jettant les yeux sur le nombre redoublé des principaux Chefs & des plus dignes Ministres de l'Eglise, il m'a semblé voir une partie du Ciel plus éclairée que l'autre, par quantité de brillantes étoiles de différentes grandeurs. Cet objet me fait connoître la vérité, de ce que de tout temps on a jugé du Clergé de France, que c'est en effet aussi-bien qu'en dignité le premier Corps du Royaume, & le plus rempli de personnes illustres. C'est pourquoi nos Rois l'ont toujours considéré par-dessus les autres, & l'une des principales causes qui nous amenent présentement, est pour vous témoigner, Messieurs, non point par un compliment ordinaire, mais selon les véritables sentiments de Sa Majesté, qu'elle reçoit un extrême contentement de voir tant de grands Personnages assemblés, dont la haute piété, l'éminent savoir, les mérites particuliers, & l'affection pour les intérêts de son service & de sa Couronne lui sont entiérement connus.

Sa Majesté n'a pas moins de zele pour la Religion que les Rois ses Prédécesseurs, qui, par leur piété armée, se sont acquis les titres de Très-Chrétiens & de Fils aîné de l'Eglise. Il a gravé dedans son cœur cette pieuse vénération qu'ont perpétuellement eu les sages Souverains de la terre, pour ceux qui portoient le caractere divin, & qui avoient reçu de la main de Dieu le pouvoir d'offrir les sacrifices salutaires pour la conservation des Etats. Il demande vos prieres & vos vœux, & les considere comme le vrai & unique moyen d'attirer sur ce Royaume les graces & les bénédictions de la Divinité; mais comme Dieu n'agit ordinairement ici-bas que par les causes secondes, & n'envoie pas souvent ses Anges pour défaire les armées, & ne nous enseigne pas comme à Gédeon les moyens de reconnoître sur le bord d'un ruisseau les Soldats invincibles, il veut que nous agissions de notre côté, & fassions les choses nécessaires. Il écoute nos prieres, & seconde nos actions quand elles sont conduites avec prudence & générosité.

Les Païens mêmes ont eu cette pensée, & le Pere de tous les Poëtes joint toujours Minerve avec Jupiter, & feint cette sage Déesse donnant aux hommes les conseils, qui rendoient ensuite Jupiter favorable pour l'exécution. Il n'en faut point rechercher de preuves dans les siecles passés, ni mêler la fable avec la vérité, nous en avons l'exemple devant nous dans l'assistance visible que la France a reçue présentement de Dieu. Il a conduit nos armées dans le pays ennemi. Il a défait une partie des troupes Epagnoles. Il a épouvanté le reste, & mis en nos mains des places très-importantes de leur frontiere.

Il s'est servi de la valeur de notre jeune Roi, qui, par des forces au-dessus de son âge, a supporté les fatigues de la guerre, & par un courage admiré de toutes les Nations, s'est mis à la tête de ses troupes, les a poussées contre ses ennemis, a porté le fer & le feu dans les terres voisines de la Flandre, & la terreur & l'épouvante dans les Provinces les plus éloignées. Il a inspiré ses prudents conseils à cette grande Reine, qui, par les avantages de son sang, par les perfections dont la nature l'a douée, & par les rares vertus qu'elle s'est acquise, mériteroit les attributs divins que l'ingénieuse antiquité a autrefois trouvés, pour révérer les Princes de son siecle. Il a joint l'assistance, je ne dirai pas seulement du plus parfait Ministre, qui, sous l'autorité Royale, ait administré cet Etat, mais du plus noble génie, & plus propre au gouvernement politique qui ait jamais tenu les rênes d'aucuns des Etats, dont les histoires nous sont connues.

Ce sage Ministre a par son ordre mis sur pied de puissantes armées; il les a maintenues par son industrieuse prévoyance, & par sa généreuse conduite a rendu la mémoire de cette derniere campagne glorieuse à l'éternité. L'honneur & l'avantage nous en demeurent, il faut disposer les choses pour un pareil succès dans la campagne prochaine. Les ennemis nous y obligent, & comme ils ont ressenti cette année les effets de la force & de la valeur de notre Roi,

Roi, ils font leurs derniers efforts, arment leurs milices, y joignent de nouvelles troupes, font des levées jusques dans le fonds de l'Allemagne, & leurs Sujets, par un commun concours, ouvrent leurs bourses, pour fournir sans réserve les choses nécessaires pour l'entretien de leurs armées.

Le Roi travaille de son côté pour s'opposer à leurs desseins ; il recherche tous les moyens possibles, non-seulement pour maintenir ses vieilles troupes, mais pour les augmenter & fortifier par des recrues & nouvelles levées ; il fait amas de toutes les provisions nécessaires, tant pour la subsistance du quartier d'hiver, que pour la dépense de la campagne. Cela ne se peut sans le secours de ses Sujets ; ils composent l'Etat ; ils subsistent dans l'Etat ; il faut qu'ils le soutiennent. Le peuple fait ses efforts pour le paiement des tailles, & autres impositions dont il est chargé. La Noblesse expose son sang & sa vie, & emploie ses revenus & partie du principal, pour s'entretenir avec sa suite dans les armées de S. M. Le Roi jette maintenant les yeux sur le Corps du Clergé, comme le plus riche, le moins chargé de dépense, & qui, par la jouissance des Bénéfices, reçus de la main de nos Rois, possede le véritable & solide bien de l'Etat.

Il ne doute point de votre pouvoir, Messieurs, & ne croit pas que vous ayez moins de volonté pour la conservation de sa Couronne, que ceux qui devant vous ont été revêtus des mêmes dignités. Il sait que dans un temps que la France étoit couverte de Soldats naturels & étrangers, & que par aversion de la Religion, ils pilloient les terres de l'Eglise, le Clergé a assisté les Rois Charles IX & Henri III de sommes très-considérables, & leur a facilité les moyens de ruiner cette faction, & chasser l'Etranger au-dehors. Il sait aussi qu'ès années suivantes le même Clergé secourut avec autant de zele les Rois Henri III & Henri IV contre une faction différente, qui, sous le prétexte de la Religion Catholique, livroit les principales villes aux Espagnols, & pratiquoit toutes sortes de moyens pour dépouiller les héritiers légitimes de la Couronne, & assujettir les François sous la puissance d'un sceptre, qui ne ressent rien du tout de la douceur des Fleurs de Lys.

La mémoire est toute récente de ce que vous-mêmes, Messieurs, avez fait ès Assemblées de 1635, 164[illegible] & 1645, tant en faveur du feu Roi, que de Sa Majesté dans les années de sa minorité. Il attend les effets d'une égale affection, & vous demande secours pour entretenir ses armées dans la nécessité pressante de ses affaires. Je n'entreprends point de représenter cette nécessité, ni d'en expliquer les causes, la vérité parle d'elle-même, il ne faut que tourner la vue sur ce qui s'est passé depuis 1648, pour voir ce que nos malheurs publics ont produit dans le Royaume, & connoître les véritables causes de la consommation forcée des fonds ordinaires & extraordinaires des finances. Je n'entreprends pas non plus de persuader, Messieurs, que le besoin de l'Etat, & vos propres intérêts vous convient à ce secours. Je ne me sens pas assez bien-disant pour cela ; & quand je pourrois quelque chose, ce seroit trop foiblement auprès des plus éloquentes personnes de ce siecle. La nécessité de l'Etat & les intérêts du Clergé vous sont mieux connus qu'à moi-même, la persuasion doit venir de votre côté. Nous vous supplions seulement de considérer la nécessité présente, & que le Roi désire d'être assuré du fonds qu'il peut attendre du Clergé, pour la subsistance de ses armées : c'est de quoi nous avons expressément chage de vous solliciter, Messieurs, & de ne point remettre à longs jours à prendre votre résolution sur sa demande, & aussi d'être assurés que le Roi vous accordera toutes les choses que vous souhaiterez à l'avantage du Clergé.

Réponse de M. l'Arch. de Narbonne.

Monseigneur l'Archevêque de Narbonne a répondu, que la Compagnie recevoit avec beaucoup de respect l'honneur qu'il avoit plu à Sa Majesté de lui faire, l'envoyant visiter par des personnes, dont la vertu & le mérite étoient connus de toute la France : Qu'il pouvoit les assurer qu'elle continueroit ses prieres pour la prospérité des armes de Sa Majesté, & que le Clergé, qui est le premier Corps du Royaume, donneroit toujours l'exemple aux autres, de la fidélité & du zele qu'on doit avoir pour S. M.

Après quoi Mrs. les Commissaires se sont retirés, accompagnés des mêmes Députés, lesquels étant rentrés, ont tous repris leurs places.

Difficulté sur la réception des Commissaires du Roi.

Le 29 Décembre, M. l'Abbé de Marmiesse dit, que l'Assemblée ayant remis à aujourd'hui à délibérer sur la

maniere de recevoir les Commiſſaires, il avoit été obligé de prendre un ſoin tout particulier de voir les Procès-verbaux des Aſſemblées précédentes, pour ſavoir comme elles en avoient uſé : Qu'il avoit trouvé que celles de 1625, 1635, & 1645, avoient envoyé deux de chaque Ordre à chaque Commiſſaire; mais qu'ayant fondé leur réſolution ſur la coutume que le Roi avoit auparavant eue de leur envoyer pour premier Commiſſaire un Officier de ſa Couronne; ce que l'on pouvoit juſtifier par les actes des Aſſemblées de 1580, 1586 & 1588, elles n'avoient fait aucune différence dans la réception qu'il falloit faire à un Officier de la Couronne, & à un qui ne l'étoit pas; & que dans l'Aſſemblée de Melun, l'on n'avoit envoyé qu'un Ev. & un du ſecond Ordre à un Maréchal de France : Que ſi la Compagnie vouloit prendre quelque exemple ſur ce que font les Cours ſouveraines, elle devoit être informée qu'elles ne députoient jamais que deux de leur Corps pour recevoir les Commiſſaires que le Roi leur envoyoit; & que d'ailleurs il ne voyoit pas pourquoi les grandes Aſſemblées devoient députer un plus grand nombre que les petites, pour aller au-devant des Commiſſaires : Que les raiſons qu'on avoit alléguées autrefois, diſant qu'elles étoient plus nombreuſes, n'étoient point aſſez fortes pour autoriſer un abus, qui pouvoit en quelque maniere bleſſer la dignité du Clergé, & qu'ainſi il croyoit que la Compagnie avoit droit de ſupplier le Roi de vouloir lui envoyer quelque Officier de ſa Couronne pour Commiſſaire; ou en cas qu'il ne fût pas de cette qualité, de régler pour l'avenir le nombre des Députés qu'on enverra au-devant deſdits Commiſſaires. L'Aſſemblée ayant fait toute la réflexion qu'elle devoit ſur la propoſition de M. le Promoteur, après les avis des Provinces pris, a réſolu que le Roi ſera ſupplié d'envoyer dans cette Compagnie un Officier de ſa Couronne, auquel cas il ſera reçu par deux de Mgrs. les Prélats & deux de Mrs. du ſecond Ordre, & ceux qui l'accompagneront par un de chaque Ordre; & que ſi ceux qui lui ſeront envoyés ne ſont pas de cette condition, on ne leur députera à l'avenir qu'un du premier & un du ſecond Ordre. Mgr. l'Archev. d'Arles & Mgr. l'Evêque de Mâcon, & Mrs. les Abbés de Boucherat & de Neſmond ont été priés de voir ſon Eminence ſur ce ſujet.

Commiſſaires du Roi reçus dans les Cours ſouveraines par deux Députés ſeulement.

Délibération de ſupplier le Roi d'envoyer à l'Aſſemblée un Officier de la Couronne, & de ne députer vers ceux qui ne ſeront pas de cette condition, qu'un du premier & un du ſecond Ordre.

Sentiment du Card. Mazarin à ce ſujet.

Le 31 Décembre, Mgr. l'Archev. d'Arles, chargé, avec trois autres Députés, de parler à Mgr. le Cardinal Mazarin de pluſieurs choſes de la part de la Compagnie, dit, qu'ils lui avoient parlé du deſir que la Compagnie avoit, qu'il plût au Roi, lorſqu'il lui envoie Mrs. ſes Commiſſaires, de nommer un Officier de ſa Couronne, comme il a preſque toujours été pratiqué : Que Mgr. le Cardinal avoit répondu, que Sa Majeſté étoit diſpoſée à donner cette ſatisfaction au Clergé; mais qu'il étoit à propos de trouver quelque expédient pour accommoder les difficultés que font Mrs. les Officiers de la Couronne touchant leur réception dans la ſalle de l'Aſſemblée.

Plainte de ce que les Commiſſ. du Roi ont fait dans leur premiere viſite une demande d'argent.

Qu'en dernier lieu, ils avoient fait connoître à mondit Sgr. le Cardinal, que l'Aſſemblée avoit été ſurpriſe de ce que Mrs. les Commiſſaires qu'il avoit plu au Roi de lui envoyer pour la viſiter, ne s'étoient pas tenus dans les termes d'un ſimple compliment, mais avoient ajouté une demande d'argent avec des termes fort preſſants; & que cela étant extraordinaire, & tout à fait contraire aux libertés de l'Egliſe, ils l'avoient prié d'y apporter quelque remede : Que ſon Eminence leur avoit dit, qu'elle entroit dans les ſentiments de l'Aſſemblée, & que bien que meſdits Srs. les Commiſſaires euſſent en cela ſuivi l'exemple de 1645 & 1650, ils avoient néanmoins outrepaſſé leur commiſſion; ce que Sa Majeſté lui fera connoître par une Lettre qu'elle lui écrira : Qu'ayant enſuite témoigné à mondit Sgr. le Cardinal, que l'Aſſemblée pourroit deſirer que cette Lettre lui fût préſentée par M. du Pleſſis, il avoit offert d'en parler au Roi : Que toutes ſes réponſes avoient été fort préciſes, & accompagnées de toutes les civilités poſſibles.

Mgr. le Préſident a remercié Mgrs. les Commiſſaires de la peine qu'ils ont priſe, & les a priés de continuer d'agir juſqu'à l'entiere exécution des choſes qui ont été promiſes.

Le 14 Janvier 1656, Mgr. d'Arles dit, qu'ils avoient vu Mgr. le Cardinal, & que lui ayant parlé de la Lettre que le Roi veut écrire à l'Aſſemblée ſur le ſujet des Commiſſaires, ſon Eminence avoit dit qu'elle lui ſeroit envoyée au plutôt, conçue en des termes qui ſatisferoient le Clergé.

Le 1er. Février, Mgr. de Narbonne

rapporta que Mgr. le Cardinal Mazarin lui avoit dit, & aux Sgrs. ses Condéputés, qu'ayant pris les intérêts du Clergé vis-à-vis de Mrs. du Conseil, on lui avoit allégué que l'Assemblée apportoit de son chef des difficultés à la passation du contrat, puisqu'il falloit que le Roi lui en fît parler par ses Commissaires, qu'elle ne veut pas recevoir avec les mêmes honneurs qu'elle leur a déja rendus, conformément à ce qui a été pratiqué par les Assemblées de 1625, 1635 & 1645; qu'il n'avoit pu y répondre, ne sachant pas quelle raison la Compagnie avoit de vouloir diminuer aux mêmes personnes l'honneur qu'elle a commencé de leur rendre; que sur cela ils lui avoient dit que cette Assemblée s'étoit conformée à celle de 1650, qui n'avoit envoyé audevant de chaque Commissaire, qu'un Député du premier Ordre & un du second, & qu'en ayant été satisfaits en ce temps-là, ils avoient sujet de l'être à présent.

Il fut résolu que Mgrs. les Commissaires qui ont été chez son Eminence lui représenteront les raisons que l'Assemblée a eues de persister dans la délibération qu'elle a prise de n'envoyer à chaque Commissaires du Roi, qu'un Député de chaque Ordre.

Le 2 Mars, Mgr. l'Arch. de Narbonne dit, que la Compagnie ne pouvoit à présent avoir un soin plus digne d'elle, que de travailler incessamment aux affaires pour lesquelles elle étoit assemblée; que les difficultés qui se rencontroient à la réception des Commissaires du Roi, pouvant en retarder l'expédition, il étoit nécessaire de prendre sur ce sujet une derniere résolution; qu'il avoit vu Mgr. le Cardinal avec les autres Sgrs. Commissaires; qu'ils l'avoient supplié de faire agréer au Roi la délibération que la Compagnie avoit prise, de n'envoyer à l'avenir au-devant de chaque Commissaire, qu'un Député de chaque Ordre; qu'ils lui avoient représenté toutes les raisons sur lesquelles cette délibération étoit fondée; que son Eminence les avoit approuvées, & dit même qu'elle auroit été de cet avis si elle s'étoit trouvée dans l'Assemblée, lors de la réception des Commissaires; mais puisqu'on avoit commencé à les recevoir par un plus grand nombre de Députés, qu'elle ne croyoit pas que la même Assemblée dût en user autrement à l'égard des mêmes Commissaires; néanmoins que cela n'empêchoit pas que la délibération prise par la Compagnie, ne demeurât en sa force pour les Assemblées suivantes; qu'à présent elle ne pouvoit pas la faire gouter à Mrs. du Conseil, & que d'ajouter d'autres instances à celles qu'elle avoit déja faites; ce seroit se rendre inutile au Clergé dans ses autres affaires plus importantes; que son Eminence supplioit la Compagnie de prendre quelque expédient pour la réception desdits Commissaires: sur quoi l'on a a remis à y délibérer au 1er. jour.

Le 6 Mars, M. l'Abbé de Villars fit lecture d'une lettre que le Roi avoit écrite à l'Assemblée pour l'assurer qu'il est persuadé des raisons qu'elle a eue de délibérer de n'envoyer qu'un Ev. & qu'un Député du second Ordre, audevant de chacun des Commissaires qui ne sont pas Officiers de la Couronne, & qu'il trouvoit bon que cette délibération fût exécutée à l'avenir; néanmoins que l'Assemblée ayant déja commencé à recevoir ses Commissaires avec un plus grand nombre de Députés, il seroit bien aise que pendant le cours d'icelle la même réception leur fût continuée.

Sur quoi Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que l'Assemblée venant d'entendre la volonté du Roi, y devoit d'autant plus faire de considération, que la délibération qu'elle avoit prise sur la réception des Commissaires de Sa Majesté, étoit par elle-même autorisée pour l'avenir, & qu'il ne doutoit point que la Compagnie agissant avec sa prudence ordinaire, ne donnât au Roi la satisfaction qu'il désiroit, puisqu'elle y trouvoit pour l'avenir les assurances de l'exécution de sa délibération.

Délibération sur la réception des Commiss. de Sa Majesté, autorisée pour l'avenir.

La proposition de Mgr. le Président ayant été mise en délibération, il a été résolu que la Lettre du Roi sera insérée dans le Procès-verbal, & que pendant le cours de cette Assemblée seulement, on continuera d'envoyer au-devant des Commissaires de Sa Majesté, le même nombre de Députés avec lequel ils ont déja été reçus, & qu'à l'avenir on n'enverra qu'un Ev. & un du second Ordre au-devant de chaque Commissaire, s'il n'est Officier de la Couronne, auquel cas il sera reçu par deux Députés, tant du premier que du second Ordre.

LETTRE DU ROI.

» Messieurs, Ayant été informé de la » délibération que vous avez prise d'en- » voyer au-devant des Commissaires » que j'ai accoutumé de vous députer » en vos grandes & petites Assemblées, » pour chacun de ceux qui ne sont pas » Officiers de ma Couronne, un Ev. » & un du second Ordre. Je vous fais » la présente pour vous dire, que com- » me vous avez commencé à recevoir » les Commissaires que je vous ai en- » voyés dans la présente Assemblée, » avec un plus grand nombre de Dé- » putés, suivant ce qui a été pratiqué » par les précédentes, je serai bien- » aise que durant le cours de celle-ci, » la même réception leur soit conti- » nuée, vous assurant que je suis per- » suadé des raisons que vous avez eu » de prendre cette délibération, & que » je trouverai bon qu'elle soit exécutée » à l'avenir. La présente n'étant pour » autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, » Messieurs, en sa sainte garde. Ecrit » à Paris le 2[e] Mars 1656. Signé, » LOUIS, & plus bas, DE GUENEGAUD.

Le 7 Mars, Mrs. les Commissaires du Roi étant venus à l'Assemblée pour demander la continuation du contrat des rentes, Mgrs. priés d'aller les recevoir, furent chargés de leur faire entendre que le Roi ayant écrit à la Compagnie, qu'il seroit bien-aise qu'elle continuât durant le cours de cette Assemblée seulement, la même réception qu'elle avoit commencé à leur faire, & qu'il trouvoit bon que la délibération qu'elle avoit prise, de n'envoyer au-devant de chacun de ses Commissaires qu'un Député de chaque Ordre, fut exécutée à l'avenir, la Compagnie avoit résolu de donner au Roi cette satisfaction, & que sa délibération seroit exécutée à l'avenir dans les Assemblées, tant décennales qu'autres.

Lesdits Srs. Commissaires s'étant retirés, Mgrs. qui les avoient accompagnés, dirent, qu'ils avoient satisfait à l'ordre que la Compagnie leur avoit donné de faire connoître auxdits Srs. Commissaires la résolution qu'elle a prise touchant leur réception, à quoi ils avoient témoigné n'avoir rien à dire.

§. VI. *Rapport des anciens Agents. Difficulté entre les anciens & nouveaux Agents, par rapport à leur entrée en charge. Réglement à ce sujet. Etat des Archives.*

Le 6 Mars, M. l'Abbé de Marmiesse, ancien Agent, dit, que la seule raison qui avoit obligé M. de Villars & lui à différer jusqu'ici à demander jour pour faire leur rapport à la Compagnie, des affaires qu'ils ont traitées durant leur Agence, avoit été l'absence de la Prov. de Paris, laquelle y avoit beaucoup d'intérêt; & qu'àprésent que l'Assemblée étoit complette, ils la supplioient de leur donner jour pour les entendre : sur quoi la Compagnie remit au 13 prochain à ouir leur rapport.

Le 13 Mars, Mrs. les anciens Agents s'étant mis au bureau, pour rendre compte de tout ce qui s'est fait dans le cours de leur Agence, M. l'Abbé de Marmiesse a pris la parole & a dit, que la quantité d'affaires qui s'étoient passées durant les cinq années, qu'ils avoient exercé cette charge, & les particularités de leur succès pouvant donner quelque satisfaction à la curiosité de la Compagnie, ils auroient pu espérer son attention avec quelque confiance. Mais considérant, qu'ils avoient à répondre des affaires les plus importantes que le Clergé eût eu depuis long-temps, ayant été blessé dans tous ses privileges & dans toutes ses libertés, qu'ils appréhendoient que l'Assemblée trouvât leur conduite défectueuse, si elle ne jugeoit favorablement de la sincérité de leurs intentions. Qu'ils attendoient néanmoins que la Compagnie leur feroit justice, & qu'elle auroit la bonté de considérer, que si les plaintes qu'ils avoient portées au Roi, à ses Ministres & à son Conseil, des entreprises qu'on faisoit sur les privileges de l'Eglise, n'avoient pas eu tout le succès qu'on pouvoit se promettre, il falloit imputer ce défaut, non pas à leur conduite, mais à la nécessité des temps, au bien public, & aux malheurs des guerres civiles qu'on avoit souvent allégués pour les excuser, & pour différer la réparation des injures faites à l'Eglise, & le rétablissement de ses droits; ce que l'Assemblée pouvoit

Rapport de M. l'Abbé de Marmiesse.

plus facilement obtenir de la justice & de la piété de Sa Majesté, à présent que l'autorité Royale étoit partout affermie.

Que pour faire leur rapport avec quelque ordre, ils commençoient par les affaires qui regardoient le spirituel, sans parler toutefois de tous les Arrêts qu'ils avoient obtenus sur ce sujet, croyant que la Compagnie nommeroit des Commissaires pour les examiner, afin d'en être plus particuliérement informée par leurs bouches.

Les affaires de la Religion & les entreprises des Réguliers ayant occupé le reste de la séance, on a remis à un autre jour la continuation du rapport de Mrs. les anciens Agents.

Le 23 Mars, Mrs. les anciens Agents continuerent leur rapport pendant une partie de la séance. Le 24, ayant repris leur rapport & parlant des affaires spirituelles, ils ont exposé tout ce qui s'étoit passé dans la réception de la Constitution de notre St. Pere le Pape Innocent X, touchant les 5 propositions condamnées par Sa Sainteté, & l'ordre qu'ils avoient reçu de Mgrs. les Prélats, extraordinairement assemblés à cet effet, d'en écrire à Mgr. l'Ev. de Lodeve, lequel pour lors étoit à Rome.

Le 28 Mars, Mrs. les anciens Agents ayant repris le bureau, ont rendu compte des contraventions qui ont été faites aux contrats, & des diligences qu'ils avoient apportées pour les faire réparer, & pour faire jouir le Clergé de ses immunités, & ont achevé leur rapport par les affaires de la Régale. Ils ont ensuite dit, qu'ils auroient lieu d'appréhender que l'Ass. ne leur fît quelque reproche, ayant pu apprendre par leur rapport, qu'on avoit fait plusieurs entreprises contre leurs immunités personnelles & plusieurs infractions de leurs privileges; mais qu'ils pouvoient l'assurer qu'ils avoient fait tout ce qu'ils avoient pu pour les empêcher, tant par les plaintes qu'ils en avoient portées au Roi & à Mrs. du Conseil, que par les avis qu'ils en avoient donnés à Mgrs. les Prélats extraordinairement assemblés, pour demander leur jonction; & que s'il plaisoit à la Compagnie de leur donner des Commissaires, ils remettroient entre leurs mains tous les Arrêts, qu'ils avoient obtenus, sur le rapport desquels elle pourroit voir qu'ils avoient apporté dans la fonction de leurs charges, toute la fidélité & tous les soins possibles.

L'Assemblée, après avoir loué & approuvé la conduite de Mrs. les anciens Agents, a nommé pour Commissaires Mgr. l'Archev. d'Arles, Mgrs. les Ev. de Bayonne, de Vence & de Vannes, & Mrs. les Abbés de Moufflaines, de Ligni, de Couvran & de Bonsi.

Commiss. nommés pour examiner la gestion des anciens Agents.

Le 30 Mai, Mgr. l'Archev. d'Arles & autres commis pour examiner la gestion de Mrs. les anciens Agents, ont pris le bureau; & lesdits Srs. Agents s'étant retirés, Mgr. d'Arles a rapporté fort exactement les affaires principales qu'ils ont traitées pendant le cours de leur Agence, tant pour ce qui regarde le spirituel que le temporel de l'Eglise: & ayant, pour un plus grand éclaircissement, divisé les spirituelles en quatre chefs; savoir, la Religion, les Réguliers, la Jurisdiction & les Honneurs; & les temporelles en trois; savoir, la Recette, le Contrat & la Régale: mondit Sgr. d'Arles a exposé sur chacun desdits chefs, les soins & les diligences extraordinaires desdits Srs. Agents, & les succès avantageux de la plupart desdites affaires; ce qu'il a justifié par les Déclarations, Arrêts & autres actes en bonne forme, qui ont été mis sur le bureau, & dont la lecture a été différée à une autre séance, pour ne pas interrompre le rapport. Et ayant représenté ensuite, que lesdits Srs. Agents avoient exécuté toutes ces choses dans des temps fâcheux & difficiles, auxquels ils avoient été obligés d'entreprendre plusieurs voyages, qu'ils n'avoient pu faire qu'avec beaucoup de frais. Mondit Sgr. d'Arles a ajouté, qu'après avoir vu & examiné tout ce qu'ils avoient fait, il croyoit devoir rendre ce témoignage à la Compagnie, que leur conduite avoit été si sage & si généreuse, qu'elle avoit tout sujet d'en être satisfaite, & de leur donner des marques considérables de son approbation.

Affaires spirituelles par eux traitées: la Religion, les Réguliers, la Jurisdiction & les honneurs.

Affaires temporelles: la Recette, le contrat & la Régale.

Mgr. le Président a pris la parole & a dit, que par le rapport exact que la Compagnie venoit d'entendre, il paroissoit que Mrs. les anciens Agents avoient très-dignement servi le Clergé, & surmonté de grandes difficultés: qu'étant personnes de qualité & de mérite, & promus à l'Episcopat, ils devoient être particuliérement considérés & reconnus; qu'on devoit aussi mettre en considération les grandes dépenses qu'ils avoient faites à cause des guerres civiles, & des sieges for-

més aux environs de Paris.

Sur quoi la Compagnie, après avoir loué & approuvé la conduite de mesdits Srs. les Agents, a ordonné à chacun d'eux, pour reconnoissance des services qu'ils ont rendus au Clergé, la somme de 18000 livres, & 3000 livres pour être employées à l'achat d'une Chapelle, attendu qu'ils sont promus à l'Episcopat : & pour les frais extraordinaires qu'ils ont été obligés de faire, à cause des guerres civiles & sieges faits aux environs de Paris, la somme de 3000 livres à chacun d'eux; & ce, sans conséquence pour les autres Agents qui viendront après eux, qu'elle entend devoir se contenter de la gratification ordinaire. Toutes lesquelles sommes leur seront payées par le Receveur, & employées dans les frais communs.

Somme de 24000 liv. ordonnée à chacun d'eux, & ce, sans conséquence pour l'avenir.

Ce fait, Mrs. les Agents ont été appellés, & Mgr. le Président leur a dit, que la Compagnie étoit très-satisfaite de leur gestion & conduite, & voudroit pouvoir récompenser leurs services, comme ils le méritent : que pour leur donner des marques de sa satisfaction, elle leur avoit ordonné à chacun la somme de 24000 livres : que la Compagnie avoit aussi résolu de témoigner au Roi la satisfaction qu'elle a de leur conduite, & de remercier Sa Majesté de ce qu'il lui a plu de les nommer à l'Episcopat.

Mesdits Srs. les Agents ont chacun en particulier remercié la Compagnie des graces qu'elle a eu la bonté de leur faire, & ont dit, que ne pouvant exprimer par des paroles les sentiments de reconnoissance qu'ils en ont, ils tâcheront de lui en donner des preuves dans toutes les occasions, par leurs très-humbles services.

Difficulté entre les anciens & nouveaux Agents, sur l'exercice de leurs charges.

Le 27 Février 1657, le Sr. de Manevilette dit, qu'il étoit nécessaire que la Compagnie réglât une difficulté qui regardoit Mrs. les anciens & nouveaux Agents; ceux-ci lui ayant demandé leurs gages, à commencer au 25 Mai 1655, qui est le jour de la premiere convocation de l'Ass., soutenant qu'ils doivent en être payés, quoique depuis elle eût été remise au 25 Octobre; n'ayant pas tenu à eux qu'ils n'aient commencé dès lors à faire les fonctions de leurs charges, & Mrs. les anciens Agents s'étant fait payer de leurs gages pour avoir actuellement servi le Clergé pendant les mois de Mai, Juin, Juillet, Août, Sept. & Oct.

Sur laquelle difficulté, l'Assemblée a ordonné que l'on rayeroit à Mrs. les anciens Agents leurs appointements, depuis le 25 Mais 1655, jusqu'au 25 Octobre suivant, & qu'ils seront donnés à Mrs. les nouveaux Agents; & qu'il sera fait un réglement, portant défense à Mrs. les anciens Agents d'empêcher les nouveaux de faire l'exercice de leurs charges.

Gages des Agents payés à raison de 15 liv. par jour.

Le 25 Avril, sur l'article des paiements que le Sr. de Manevilette doit faire à chacun de Mrs. les Agents pour leurs appointements, la Compagnie ayant considéré que la somme de 4000 livres leur avoit été ordonnée dans le temps que les Députés du second Ordre n'avoient que 12 livres par jour pour leur taxe, laquelle avoit été depuis augmentée à 15 livres : par délibération des Provinces, elle a résolu que les appointements desdits Sieurs Agents leur seront payés à chacun d'eux à raison de 15 livres par jour.

Réglement pour l'entrée en exercice des Agents.

Le 8 Mai, Mgr. l'Archev. d'Arles rapporta le projet du réglement qu'il avoit été prié de faire, pour empêcher les Agents-Généraux du Clergé de continuer l'exercice de leurs charges au-delà du temps porté par leurs procurations, & par les réglements des Assemblées-Générales; lequel projet ayant été examiné & approuvé par la Compagnie, il a été ordonné que le réglement sera inséré dans le procès-verbal en la forme qui suit :

» L'Assemblée, desirant pourvoir à ce » que les Agents-Généraux du Clergé » ne puissent pas exercer leurs fonctions » au-delà du temps porté par leurs procurations & par les réglements des Assemblées-Générales; & voulant prévenir les inconvénients qui en pourroient arriver, a ordonné & ordonne par forme de réglement, que les Agents qui sont à présent en charge ne pourront exercer leurs fonctions que jusqu'au 25e jour de Mai 1660, encore qu'ils ne soient entrés en exercice que le 25 d'Octobre 1655, au lieu qu'ils devoient commencer au 25 Mai de ladite année 1655, & que tous ceux qui viendront après eux entreront précisément en charge au jour porté par les réglements & par leurs procurations, sans que les uns & les autres puissent aller au-delà dudit temps, pour quelque cause & prétexte que ce soit. Et pour cet effet, les Agents des Provinces de Toulouse & de Rouen, qui seront nommés pour entrer en charge, le 25 Mai 1660, se

présenteront audit jour à l'Assemblée du Clergé, qui doit être tenue en ce temps-là. Et en cas que par quelque désordre extraordinaire, qu'on ne peut pas prévoir, ladite Assemblée soit différée, ils se présenteront à Mgrs. les Archevêques & Evêques qui se trouveront auprès du Roi. Que si lesdits Sgrs. Archev. & Ev. ne vouloient, ou ne pouvoient pas s'assembler, les nouveaux Agents feront faire un acte aux anciens pour leur notifier leur arrivée, afin qu'ils n'en prétendent pas cause d'ignorance; & tout ce qui sera fait après led. temps par les anciens Agents, encore même qu'on ne leur eût rien notifié, sera déclaré, comme dès à présent il est déclaré nul, comme fait sans pouvoir, l'Assemblée défendant très-expressément au R. G. du Clergé, de reconnoître lesdits anciens Agents, passé ledit temps, & de leur payer aucune somme à peine de radiation; & les déclarant, en cas qu'ils passent outre, ou s'immiscent à exercer leurs charges après ledit temps expiré, incapables de pouvoir entrer dans les Assemblées, & par conséquent d'y avoir taxe, ni voix, & qu'ils demeureront privés de la récompense qu'on a accoutumé de leur donner, sans qu'ils puissent la retirer, sous quelque prétexte que ce soit, ni qu'elle puisse être allouée dans aucun des comptes du Receveur-Général.

L'Assemblée fait aussi défenses aux Agents, tant à ceux qui sont à présent en charge, qu'à ceux qui leur succéderont, de se charger d'aucun ordre pour le reculement des Assemblées-Générales.

Le 11 Mai, la partie de 3330 liv. 6 sols 8 d. payée à Mrs. les anciens Agents, pour leurs appointements pendant 5 mois; savoir, depuis le 25 Mai jusqu'au 25 Octobre 1655, laquelle avoit été rayée dans les comptes, a été rétablie & mise dans le compte des frais communs.

ÉTAT DES ARCHIVES.

Le 7 Janvier 1656, la Compagnie s'entretint de l'état des Archives du Clergé, & qu'il seroit nécessaire d'en faire la visite & de mettre tous les papiers en bon ordre : sur quoi M. l'Abbé de Marmiesse dit, que M. l'Abbé de Villars & lui, avoient mis tel ordre dans lesdites Archives, que l'Assemblée en seroit satisfaite, dont il desiroit de lui parler un peu plus au long au 1er. jour. A quoi Mgr. l'Ev. de Lodeve ajouta, qu'il seroit important de faire retirer des mains de ceux qui ont été Agents, ou qui ont manié les affaires du Clergé, les papiers qu'ils peuvent avoir encore entre les mains, & même de faire recherche des actes qui se trouveroient dans le cabinet des curieux, pour en remettre les originaux ou les copies duement collationnées dans les Archives; qu'il pourroit y contribuer de sa part, par la recherche qu'il avoit eu soin de faire depuis long-temps des actes anciens de pareille nature; ce que l'Assemblée a trouvé fort à propos.

Le 8 Janvier, M. l'Abbé de Marmiesse dit, que le Sieur Pinette ayant travaillé très-utilement aux Archives, il étoit à propos de nommer quelqu'un pour examiner ce qu'il a fait. Mgrs. de Vence & de Lodeve, & Mrs. les Abbés de Beaujeu & de St. Nicolas furent priés d'en prendre la peine.

Sr. Pinette employé aux Archives.

Commissaires nommés pour examiner ce qu'il a fait.

Le 18 Août, il fut résolu que Mgrs. les Commissaires pour les Archives s'assembleroient encore une fois, pour faire ensuite leur rapport.

Leur rapport.

Le 4 Octobre, lesdits Sgrs. Commissaires prirent le bureau, & Mgr. de Vence dit, qu'ayant, par plusieurs journées, avec Mrs. les anciens & nouveaux Agents, travaillé auxdites Archives & examiné l'ordre que le Sr. Pinette y avoit mis, & l'inventaire qu'il a fait des papiers, par le commandement de la derniere Assemblée, ils ont reconnu que lesdites Archives ne pouvoient être mises en meilleur état, tous les papiers étant exactement & avec méthode rangés & inventoriés par chapitres & par articles, en deux volumes, que ledit Pinette a fait transcrire, & qui ont été mis sur le bureau, à chacun desquels il y a des tables des matieres, en sorte qu'à point nommé on peut trouver toutes les pieces dont on peut avoir besoin; ce qui est d'un très-grand secours pour les Assemblées, & un travail fort long & pénible, qui avoit été ordonné par toutes les Assemblées depuis celle de Melun, sans avoir été exécuté jusqu'à présent. Qu'outre les avantages que le Clergé doit espérer à l'avenir d'une œuvre si utile, il en a déja reçu de considérables depuis que l'ordre a été mis auxdites Archives, tant par le grand nombre d'extraits d'aliénations de biens Ecclésiastiques, qui ont été délivrés aux Bénéficiers pour faire le retrait desdits biens, que par des pieces qui furent

trouvées auxdites Archives en 1654, justificatives qu'en 1618 le Roi avoit donné 120000 livres pour payer les non-valeurs des rentes au Clergé, lesquelles rentes ont servi à faire donner par Sa Majesté les 100000 livres que le Sr. de Manevilette a reçus à même fin, outre les contrats de rachat des rentes amorties, & autres pieces importantes qui se sont trouvées auxdites Archives, dont personne n'avoit connoissance, lesquelles ledit Pinette a toutes inventoriées fort exactement. Que la grandeur de ce travail, qui a tiré lesdits papiers de l'extrême confusion où ils étoient, se reconnoît de lui-même, aussi-bien que son utilité, & de quelle importance il est au Clergé; que lesdites Archives soient à l'avenir conservées au bon ordre où elles sont maintenant, & les nouveaux papiers soigneusement ajoutés à l'inventaire. Que ladite derniere Assemblée de 1650 ayant remis ledit Pinette à la présente, pour en être récompensé, ils estiment qu'il est de la justice & de la bonté de l'Assemblée, de lui donner des marques qu'elle agrée & approuve ce qu'il a fait. Sur quoi Mrs. les anciens Agents ont dit, que ledit Pinette avoit donné des preuves de sa suffisance, affection & fidélité au service du Clergé, non-seulement par le bon ordre auquel il avoit mis lesdites Archives, mais encore en une infinité d'affaires importantes au Clergé, où il avoit servi lesdits Srs. Agents par le même commandement de la derniere Assemblée, sans que depuis icelle ses services aient été reconnus d'aucune récompense : sur quoi, & après que toute l'Assemblée a témoigné avoir une très-grande satisfaction des services dudit Pinette, & qu'elle a loué & approuvé son travail; délibération prise par Provinces, l'Assemblée lui a accordé la somme de 6000 livres de récompense, pour avoir mis les titres & papiers desdites Archives en ordre, fait inventaire d'iceux, & rendu beaucoup d'autres services sous lesdits Srs. anciens Agents, & dépenses par lui faites à faire faire les susdites écritures, l'a recommandé aux nouveaux, pour se servir de lui durant le cours de leur Agence, dans les affaires où ils jugeront en avoir besoin, & remis à la prochaine Assemblée à reconnoître le travail qu'il aura fait pour le Clergé par leur ordre, & sur le rapport qu'ils en feront.

Récompense de 6000 livres accordée au Sr. Pinette.

Le 28 Avril, Mgrs. les Commissaires nommés autrefois pour visiter les Archives, ont été priés de vérifier avec Mrs. les Agents, l'inventaire des pieces qui y sont, afin qu'ils en soient chargés.

§. VII. *Comptes du Sr. de Manevilette, R. G. du Clergé.*

Commiss. nommés pour les comptes.

Le 22 Novembre 1655, il fut résolu que la matinée, depuis 10 jusqu'à 11, & l'après-dînée entiere, depuis 2 jusqu'à 5 heures, seroit employée à voir & à examiner les comptes du Recev. Général, lequel eut ordre de les mettre sur le bureau, & Mgr. le Présid. nomma des Commissaires : savoir, pour la ligne du compte, Mgr. l'Archev. de Bourges & M. Baillet; pour viser les quittances, Mgr. l'Ev. de Nevers & M. l'Abbé Despeisses; pour écrire les apostilles, Mgrs. de Boulogne & d'Angoulême, & Mrs. de St. Affrodise & du Molin ; pour tenir & lire le compte précédent, Mgr. de Mâcon & M. l'Abbé de Bertier.

Compte des décimes de 1650.

Le Sr. de Manevilette, Receveur-Général, ayant mis ensuite sur le bureau le compte des années 1650, 1651, 1652, 1653 & 1654, Mgr. le Présid. lui fit prêter le serment ordinaire.

Ledit jour, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le bureau, & ont commencé de voir le compte de l'année 1650, auquel le présenté a été mis, & signé par le Sr. de Manevilette, Commis à la recette générale, & procédant à l'examen du premier & second articles de la recette, par lesquels ledit Sr. de Manevilette se charge de la somme de 114129 liv. 14 sols, à cause du *finito* du compte de l'année 1645, l'Assemblée a voulu voir le *finito* dudit compte de 1645, clos le 20 Août 1650, lequel a été lu, & s'étant trouvé par icelui, que le Sr. de la Moriniere devoit au Clergé la somme de 118777 liv. 2 sols, & que ledit Sr. de Manevilette étoit chargé d'en faire le recouvrement, la Compagnie a voulu savoir pourquoi il n'avoit pas couché en sa recette ladite somme de 118777 livres 2 sols, mais seulement celle de 114129 liv. 14 sols, & a jugé à propos d'entendre sur cela ledit Sieur de Manevilette, qui a dit, que le Sr. de la Moriniere étant redevable au Clergé de la somme de 118777 livres, comme il appert par le *finito* dudit compte de 1645, il avoit baillé en

en paiement toutes les sommes qui lui étoient dues par divers Dioceses, suivant l'état de reprise employé en son compte, toutes lesquelles parties montoient, suivant le calcul qui en fut fait, à la somme de 112942 liv.; ce qui avoit été accepté par l'Assemblée derniere, laquelle avoit d'autant diminué le débet dudit Sr. de la Moriniere, & l'avoit chargé, lui qui parloit, d'en poursuivre le recouvrement contre les Dioceses, lui attribuant à cet effet un sol pour livre de toutes les parties qu'il pourroit lever : Que lesdites reprises ayant été acceptées, ledit Sr. de la Moriniere ne devoit plus au Clergé que la somme de 5835 liv. 2 sols, du recouvrement de laquelle il avoit aussi été chargé : Que les choses avoient été ainsi couchées dans le *finito* dudit compte; mais après faisant un nouveau calcul plus exact desdites parties dues par les Dioceses, & baillées en paiement par ledit Sr. de la Moriniere; il s'étoit trouvé qu'elles ne montoient qu'à la somme de 111942 livres; ce qui avoit été cause que dans la derniere Assemblée, Mgrs. les Commissaires des comptes avoient réformé cet article, & mis 11 au-lieu de 12; & quant au débet dudit Sieur de la Moriniere, ils l'avoient laissé en même état, quoiqu'il dût être augmenté de 1000 livres, puisque le paiement qu'il faisoit sur les Dioceses, avoit diminué d'autant : Quant à lui, il se seroit chargé dans le premier article de sa recette de la somme 111942 livres, à quoi monte le total desdites reprises par le dernier calcul qui se trouve le meilleur; mais ladite Assemblée ayant déchargé, depuis le *finito* dudit compte, divers particuliers compris auxdites reprises, jusqu'à la somme de 3647 liv., il avoit été obligé de la retrancher, & de ne mettre audit premier article que la somme de 108295 liv. 12 sols 2 deniers, & qu'ainsi il croyoit avoir fait bonne recette : sur cet article, Mgrs. les Commissaires des comptes ayant remarqué que ladite attribution d'un sol pour livre pour la levée desdites reprises, étoit préjudiciable au Clergé, ledit Sr. de Manevilette a dit, qu'il n'y avoit fait aucun profit, n'ayant pu lever un sol, à cause que les Dioceses qui doivent ces parties sont si ruinés, qu'ils ne peuvent pas même payer le courant; & que pour les 4000 liv. baillées en reprises, comme dues par le Diocese de Rieux, lorsqu'il avoit voulu contraindre ledit Diocese, il avoit soutenu qu'il ne devoit rien. La Compagnie ayant considéré que c'étoit une fausse reprise baillée par ledit Sr. de la Moriniere, & qu'il pourroit y en avoir plusieurs autres de cette nature, desquelles ledit Sr. de la Moriniere & ses cautions etoient responsables, elle a jugé à propos, avant que d'apostiller lesdits deux articles, de voir le contrat que ledit Sr. de la Moriniere & ses cautions avoient passé avec le Clergé, & ledit Sr. de Manevilette a eu ordre de le mettre entre les mains de Mgrs. des comptes pour la premiere séance.

Somme due par le Sr. de la Moriniere par le *finito* de 1645.

Le 23 Novembre, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes se sont mis au bureau, & ont lu le contrat passé entre le Clergé & le Sr. de la Moriniere, le 4 Juillet 1646, dans lequel le Sr. de Manevilette est intervenu caution. Ensuite ils ont demandé le contrat d'association, passé entre lesdits Srs. de la Moriniere & de Manevilette, qui a dit ne l'avoir point apporté, ne croyant pas que la Compagnie voulût le voir, attendu qu'il ne contient qu'une convention particuliere entre ledit Sr. de la Moriniere & lui, qu'il offroit néanmoins de le bailler à Mgrs. des comptes : ce qu'il a eu ordre de faire.

Mgrs. les Commissaires ont repris le compte de l'année 1650; & examinant le 3e article de la recette, fondé sur le *finito* du compte de 1649, il s'y est trouvé quelque difficulté, sur ce que par le *finito* dudit compte, ledit Sr. de Manevilette n'est redevable que de la somme de 122061 liv. 3 deniers; & néanmoins les débets particuliers des années 1646, 47, 48 & 1649 joints ensemble, montent à la somme de 13261 liv. 3 deniers. Ce que Mgrs. les Commissaires ont été priés d'examiner en particulier avec les deux articles précédents, & d'en rapporter un entier éclaircissement à la Compagnie.

Finito de 1649.

Le 26 Novembre, de relevée, Mgr. l'Archev. de Bourges dit, que lui & Mgrs. les autres Commiss. des comptes avoient été chargés par la Compagnie, de voir en particulier les trois articles de recette extraordinaire du compte de l'année 1650, ensemble le contrat passé entre le Clergé & le Sr. de la Moriniere, & celui d'association fait entre ledit Sr. de la Moriniere & le Sr. de Manevilette; qu'ils y avoient vaqué très-soigneusement, & avoient éclairci la plupart des difficultés; que

néanmoins il restoit encore quelque chose à examiner, pour mettre l'affaire en état d'être rapportée à la Compagnie; que cependant pour ne point perdre de temps, il étoit d'avis, si l'Assemblée l'avoit agréable, de voir la recette ordinaire dudit compte: ce qui ayant été approuvé, Mgrs. les Commissaires des comptes ont commencé par la recette de la Généralité de Paris, laquelle a été vue entiérement.

Recette ordinaire du compte de 1650.

Le 1er. Décembre, lesdits Sgrs. Commiss. ayant pris le bureau, ont vérifié la recette des Généralités de Champagne, Amiens, Rouen, Caen, Tours & Bretagne. Ledit jour, de relevée, ils vérifierent celle des Généralités de Bourges & de Poitiers. Le 2 Déc. ils virent & apostillerent celle des Généralités de Riom, Dijon & Lyon.

Mgr. l'Archevêque de Bourges dit, que l'Assemblée lui ayant fait l'honneur de le commettre aux comptes, pour en tenir la ligne, il avoit cru qu'il devoit seul en signer les feuilles, à quoi Mgrs. les Evêques, commis pour écrire les apostilles, avoient fait quelque difficulté: que la Compagnie s'étant fait représenter les comptes clos dans les Assemblées de 1645 & 1650, & ayant trouvé qu'en celle de 1645, Mgr. l'Ev. de Marseille, commis pour tenir la ligne de compte, avoit signé seul; & qu'en celle de 1650, Mgr. l'Ev. de St. Pons, aussi commis pour tenir la ligne, avoit signé au haut de chaque page, & Mgr. l'Ev. de Viviers, commis pour écrire les apostilles, avoit signé au bas; avoit jugé qu'il devoit signer seul, conformément à ce qui avoit été pratiqué en 1645; que néanmoins depuis, un de Mgrs. les Commissaires chargés d'écrire les apostilles, avoit signé le compte: qu'il supplioit la Compagnie de régler la chose & d'en ordonner comme il lui plaira.

Seigneurs commis pour tenir la ligne du compte, doivent signer seuls les feuilles des comptes.

Sur quoi, dél. pr. par Provinces, il fut ordonné que Mgr. l'Archev. de Bourges, & ceux qui après lui seront commis pour tenir la ligne du compte, signeront seuls toutes les feuilles des comptes, comme il a été pratiqué dans l'Assemblée de 1645.

Le 3 Décembre, une partie de la séance fut employée aux comptes: & la premiere recette ordinaire fut achevée.

Le 7, de relevée, Mgrs. les Commissaires vérifierent le chapitre de recette des Rhodiens; & étant sur celui de la recette de 85500 livres, qui faisoient partie des 150000 livres, attribuées aux Receveurs & Contrôleurs Généraux-Provinciaux des décimes, pour augmentation de gages, par Edit du mois de Décembre 1625, & y ayant trouvé quelque difficulté, on a fait lire le contrat d'aliénation, pour en être éclairci.

Le 9 Décembre, de relevée, ladite difficulté ayant été éclaircie, Mgrs. les Commissaires ont travaillé à vérifier la recette de ladite imposition, & ont mis les apostilles à quelques Généralités.

Le 13 Décembre, Mgr. l'Archev. de Narbonne proposa, qu'il étoit nécessaire de régler, si pour travailler aux comptes, il falloit 8 Provinces, & si Mgrs. des comptes suffisoient seuls pour faire une Province. Sur quoi Mgr. l'Arles dit, qu'avant que d'opiner, il étoit à propos de voir les réglements qui avoient été faits sur ce sujet: lesquels ne s'étant pas trouvés entre les mains de Mrs. les Promoteurs, ils ont eu ordre de les rapporter au premier jour, & la délibération a été remise à une autre fois.

Si pour travailler aux comptes il faut huit Provinces, & si Mgrs. des comptes suffisent seuls pour faire une Province?

Le 15 Décembre, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le bureau; & sur le 6e article de recette, où il est fait mention des 56000 livres destinées pour le paiement des gages de certains offices de Payeurs des rentes, le contrat passé en 1636 a été lu, par lequel il est porté, que lad. somme sera levée sur tous les Bénéficiers non compris au département des décimes de 1516 & sur les nouveaux Monasteres; & ladite somme de 56000 livres ayant été depuis réduite à celle de 32000 livres, de laquelle seulement ledit article de recette est chargé, la Compagnie a voulu voir le département, en vertu duquel se fait la levée desdites 32000 livres; lequel ayant été rapporté non signé, l'Assemblée a jugé que cet article devoit être mieux éclairci; & pour cet effet, Mgrs. des comptes ont été chargés de l'examiner & d'en faire le rapport, pour après prendre telle délibération qu'elle avisera.

Article des 56000 liv. imposées sur les nouvelles Communautés.

Le 29 Décembre, de relevée, l'article de recette des 56000 livres imposées en l'année 1636 sur les nouvelles Religions, a été discuté; & plusieurs choses ayant été dites sur le préjudice que le Clergé souffroit par la décharge de 24000 livres, accordée

par un Arrêt du Conseil sur lesdites 56000 livres, Mgrs. les Commissaires des comptes ont été priés de voir le contrat & le département de ladite somme, & d'en faire le lendemain, de relevée, leur rapport à la Compagnie.

L'on a ensuite vérifié la recette des 2000 livres imposées sur les Rhodiens, faisant partie des 16000 livres d'imposition extraordinaire faite sur lesdits Rhodiens en 1636, à la charge que le Clergé n'en seroit pas garant.

Le 30 Décembre, de relevée, toute la séance fut employée à discuter la maniere de coucher l'apostille sur la recette des 56000 livres imposées en l'année 1636, sur les nouvelles Maisons Religieuses, & à chercher les moyens de soulager le Clergé des 24000 livres, dont le Roi a déchargé lesdites Maisons Religieuses.

Le 4 Janvier 1656, Mgrs. les Commissaires des comptes prirent le bureau, & discuterent de rechef la recette des 32000 livres, faisant partie des 56000 l. imposées en 1635, pour augmentation de gages des Recev. & Payeurs des rentes : & la Compagnie ayant vu, par la lecture du contrat, que les nouvelles Maisons Religieuses & autres Bénéfices non compris au département de 1516, devoient porter la somme entiere de 56000 livres, & que cependant lesdites nouvelles Maisons Religieuses avoient été déchargées de 24000 livres, & le rejet du surplus fait par des personnes incompétentes, sur les Ecclésiastiques, en quoi le Clergé se trouvoit blessé. Pour empêcher cet abus, après avoir fait faire lecture dudit contrat & de l'Arrêt de décharge desdites 24000 livres, & des délibérations prises sur ce sujet en 1645, les 5 & 7 Juillet : les avis des Provinces pris, elle a résolu de faire un nouveau département desdites 32000 livres, conformément au contrat de 1636, auquel les nouvelles Maisons Religieuses seront comprises; & que pour ce sujet l'on écrira dans les Dioceses, pour savoir l'état de leurs revenus, & si lesdits Dioceses ont été soulagés de leur part & portion desdites 24000 livres, dont les nouvelles Maisons ont été déchargées; & que dorénavant défenses seront faites, tant aux Agents-Généraux, qu'au Receveur, de faire département pareil à celui qui a été fait en 1638, lequel l'Ass. désapprouve.

Rejet sur les Dioc. des 24000 liv. dont les nouvelles Maisons Religieuses ont été déchargées, désapprouvé.

Le 7 Janvier, de relevée, la recette des 42000 livres, faisant partie des 100000 livres imposées en 1646, & données en augmentation de gages aux Officiers, tant Provinciaux que particuliers & acquéreurs de gages, a été vérifiée jusqu'à la Généralité de Poitiers.

Le 8 Janvier, Mgrs. les Commiss. se mirent au bureau, & virent les Généralités de Poitiers, Riom & Dijon.

Le 10, de relevée, toute la recette des 42000 livres, faisant partie des 100000 livres, fut achevée.

Le 12, Mgrs. les Commiss. acheverent toute la recette & mirent les apostilles à tous les chapitres.

Le 15, de relevée, ils travaillerent pendant toute la séance à calculer le premier chapitre de recette ordinaire.

Le 17, pareillement de relevée, toute la séance fut employée à calculer les 2, 3, 4, 5, & 6e chapitres de recette ordinaire.

Le 18, on calcula les 7 & 8e chapitres de la recette ordinaire.

Le 18, de relevée, Mgrs. des comptes se mirent au bureau, & employerent toute la séance à supputer & calculer les trois articles dont est composé le total de la recette extraordinaire, & les 8 chapitres de la recette ordinaire, au bas desquels ils mirent l'arrêté.

Le 19, de relevée, ils acheverent toute la recette du compte de 1650 & y mirent l'arrêté final.

Le 21 Janvier, de relevée, ils commencerent à voir le premier chapitre de dépense du compte de 1650.

Dépense du compte de 1650.

Le 24, de relevée, ils continuerent de voir ledit chapitre de dépense : ils lurent & viserent les quittances y employées.

Et sur l'article de 36400 livres pour les avances faites à l'Hôtel-de-Ville par le Sr. de Manevilette, s'étant mue quelque difficulté, à cause que le Clergé n'est tenu par ses contrats de payer à l'Hôtel-de-Ville que de six en six mois, & que ladite avance se fait par une convention particuliere entre ledit Hôtel-de-Ville & ledit Sr. Receveur, il fut remis au lendemain à l'examiner.

Le 25 Janvier, sur l'article concernant les intérêts pour avances, donnés au Sr. de Manevilette, plusieurs raisons ont été déduites, par lesquelles il paroît que le Clergé ne doit pas entrer dans ces avances, qui ne se font que depuis un certain temps : ensuite de

Intérêts pour les avances du Receveur-Général, doivent être portés par le Roi ou par l'Hôtel-de-Ville.

quoi M. l'Abbé de Marmiesse, Promoteur, a dit, qu'en l'année 1633, le Sr. de Castille, lors Receveur-Général dudit Clergé, avoit obtenu un Arrêt du Conseil, du consentement des Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, portant, qu'attendu qu'il n'avoit aucun fonds entre ses mains, pour faire les avances d'un terme aux Receveurs & Payeurs des rentes de l'Hôtel de-Ville, il retiendroit la somme de 700 livres, sur celle qu'il payoit par chacune semaine audit Hôtel-de-Ville, revenant par chaque année à la somme de 36400 livres, à la charge de payer également par semaine le fonds desdites rentes, à commencer au premier de Janvier, & continuer jusqu'au dernier Décembre; lequel Arrêt ayant été lu, l'Assemblé a résolu que ladite somme sera allouée dans le compte de 1650, avec la même apostille qui a été mise aux comptes précédents, portant qu'il sera apporté un acquiescement de l'Hôtel-de-Ville, sans approbation desdites avances; & qu'en cas de renouvellement de contrat, il sera inséré une clause expresse, par laquelle il paroîtra que le Roi demeurera obligé de payer les intérêts de ladite avance, le Clergé n'étant tenu de payer que de six mois en six mois.

Ledit jour, de relevée, l'apostille résolue ce matin, a été mise sur l'article des intérêts de l'avance, & Mgrs. les Commissaires des comptes ont vérifié les 2e & 3e chapitres de dépense, & sur l'article du 2e chapitre, où il est fait dépense de la somme 1400 livres pour les frais du transport du Bureau Provincial des décimes de Bordeaux à Toulouse, l'Assemblée a résolu de le laisser en souffrance jusqu'à ce que le Sr. de Manevilette ait justifié qu'il a fait un pareil retranchement sur ce qu'il paye toutes les semaines à l'Hôtel-de-Ville, afin que le Clergé ne porte pas ladite somme.

Frais de transport d'un bureau à l'autre, doivent être supportés par l'Hôtel de-Ville.

Le 25, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes vérifierent les 4 & 5e chapitres de dépense, dont ils virent & viserent les quittances.

Le 28, de relevée, ils vérifierent le chapitre de dépense des gages ordinaires du R. G. & des anciens Recev. Provinciaux.

Le 31, de relevée, ils vérifierent le chapitre de dépense des gages & taxations attribuées aux Receveurs Prov. & aux deux Contrôleurs alternatifs.

Le 4 Février, de relevée, Mgrs. les Commiss. étant sur le chapitre de dépense, à cause des gages & taxations attribuées aux Receveurs Provinciaux alternatifs & aux deux Contrôleurs Provinciaux, l'un ancien & l'autre alternatif, établis en chacune des 17 Généralités du Royaume; il y eut difficulté sur l'apostille qu'on devoit mettre audit chapitre, & particuliérement sur les 16000 livres de Béarn & Bresse : mesdits Sgrs. les Commissaires furent priés d'examiner à fonds cette affaire, pour en faire le rapport à la Compagnie.

Le 5 Février, la Compagnie s'étant entretenue des différentes natures de deniers employés dans les comptes par son Receveur-Général; ce qui oblige souvent d'avoir recours aux Edits de création, pour savoir ce qui a été imposé sur le Clergé. Pour éviter cette peine & accélérer la reddition des comptes, a ordonné au Sr. Pinette de dresser un état de toutes les impositions faites sur le Clergé, tant en attribution de gages, qu'autrement.

Etat dressé de toutes les impositions faites sur le Clergé.

Le 7 Février, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes étant sur le chapitre de dépense des gages des Receveurs Provinciaux & Contrôleurs, ont dit, qu'il seroit à propos que l'Assemblée examinât si les Receveurs Provinciaux, rendant compte au Receveur-Général, seroient tenus de rapporter les quittances de leurs Compagnons d'Offices, & les laisser audit Receveur-Général pour les rapporter dans ses comptes à l'Assemblée-Générale. L'affaire ayant été bien discutée, & mûrement concertée, les avis des Provinces pris, il a été résolu, que pour plus grande sureté des deniers du Clergé, le Receveur-Général rapportera des quittances remplies des Receveurs Provinciaux, & le blanc rempli des parties prenantes.

R. G. doit rapporter les quittances remplies des Recev. Prov. & le blanc rempli des parties prenantes.

Ledit chapitre de dépense a été vérifié, & ensuite l'apostille a été mise. L'on a vu le chapitre des 44000 livres, faisant partie du total des décimes, autrefois employées pour les non-valeurs des Dioceses spoliés, accordées au Roi par contrat du 9 Avril 1635, dont une partie des 24000 liv. a été donnée aux Receveurs des décimes & autres Acquéreurs de gages, & l'autre partie de 20000 liv. aux Payeurs des rentes; & d'autant que par l'apostille des précédents comptes, il est porté que ladite partie sera allouée, mais qu'à l'avenir l'on rapportera quittance, la

Compagnie a résolu que, pour la somme de 24000 livres, elle sera mise en souffrance pendant un mois, pendant lequel le Receveur-Général fera ses diligences pour rapporter les quittances, & que pour celle de 20000 liv. donnée aux Payeurs des rentes, attendu qu'elle passe par les mains du Receveur-Général, il en rapportera présentement les quittances, & que l'état de distribution sera vu, & le contrat, en vertu duquel elle a été aliénée.

Le 9 Février, Mgrs. les Commiss. des comptes étant sur le chapitre de dépense des 200000 livres aliénées en 1640, la Compagnie s'est entretenue du préjudice qu'elle pourroit recevoir de cette aliénation faite sans le consentement du Clergé; & considérant cette affaire comme très-importante, elle remit au 11 à en délibérer par Provinces; & Mrs. les Promoteurs furent chargés de le requérir, comme aussi de faire souvenir la Compagnie de prendre quelque délibération sur l'article des 16000 livres de Béarn, affectées sans garantie au paiement des gages des Recev. Provinciaux, & & sur le chapitre de dépense de 44000 livres, dont il y a 24000 livres attribuées aux acquéreurs des gages.

Trois objets considérables de délibération relatifs aux comptes.

Le 11 Fév., M. l'Abbé Poncet, Promoteur, rapporta qu'il avoit eu ordre de faire souvenir la Compagnie de délibérer sur trois chefs considérables, dont le 1er. étoit l'article des 16000 livres de Béarn, affectées sans garantie au paiement des gages des Recev. Provinciaux; le second, le chapitre de dépense des 200000 livres aliénées en 1640, sans le consentement du Clergé; & le troisieme, le chapitre de dépense des 44000 livres, dont 24000 livres ont été affectées aux acquéreurs des gages des Receveurs.

Premier article. Les 16000 livres de Béarn.

La Compagnie a commencé à examiner l'article des 16000 livres de Béarn, duquel après une longue discussion n'étant pas encore assez éclaircie, elle a prié Mgrs. les Commissaires des comptes de voir cette affaire à fonds; & Mgr. l'Ev. de Toulon & M. l'Abbé de Couvran ont été joints à cette commission. Et attendu que Mgr. l'Ev. de Cominges & M. l'Abbé de Carbon ont été nommés par l'Assemblée de 1650, pour aller en Béarn, & qu'ils peuvent avoir quelque connoissance particuliere de cette affaire, ils seront priés d'assister aux conférences qui se feront sur ce sujet.

Le 6 Mars, on remit au 8 à entendre le rapport de Mgr. de Cominges & de M. l'Abbé de Carbon, commis par l'Assemblée derniere pour les affaires de Béarn.

Rapport de M. de Cominges des affaires de Béarn.

Le 8, Mgr. de Cominges se présenta à la porte & demanda à entrer; sur quoi Mgr. d'Aire & M. l'Abbé de Gordes ont été priés d'aller le recevoir, & étant entré, après s'être mis au bureau:

Il dit que le Sr. de Manevilette, Receveur-Général du Clergé, ne s'étant chargé en recette dans le compte qu'il rendit à la derniere Assemblée, que de la somme de 6000 livres ou environ des deniers de Béarn, au-lieu de celle de 43400 livres, qu'il devoit avoir reçue pour les années 1646, 1647, 1648 & 1649, en conséquence de la délibération du 26 Avril 1646, & ayant représenté ensuite que les décimes dudit pays de Béarn étoient en tel désordre, qu'a l'avenir il n'en viendroit rien à la recette générale, s'il n'y étoit pourvu, l'Assemblée résolut d'envoyer sur les lieux, & fit choix de sa personne & de celle de M. l'Abbé de Carbon, auxquels, par sa délibération du 17 Août 1650, elle ordonna d'aller en Béarn, pour vérifier les paiements faits par les Bénéficiers dudit pays, contraindre les Receveurs à payer les restes, régler les décimes pour l'avenir, & faire un nouveau département s'il étoit nécessaire, & que pour cet effet, on obtiendroit des Lettres-Patentes du Roi, lesquelles leur furent baillées par Mrs. les Agents.

Commission qui lui est donnée & à M. l'Abbé de Carbon par l'Assemblée de 1650, d'aller en Béarn.

Que pour satisfaire à leur commission, M. l'Abbé de Carbon étoit parti de cette ville au mois de Mai 1651, & lui peu de temps après; & ayant passé par le Languedoc, il y avoit trouvé les Etats de la Province assemblés; lesquels lui ordonnerent d'aller vers le Roi.

Qu'étant de retour en Guienne au commencement de l'année 1652, M. l'Abbé de Carbon en étoit parti pour aller aux Etats généraux, comme Député du pays de Foix.

Qu'en la même année, la peste fut si grande en Béarn, qu'il leur fût impossible d'exécuter leur commission: Que néanmoins ils en donnerent connoissance, tant à Mgrs. les Evêques, qu'aux Députés des Dioceses de Lescar & d'Oléron, & aux Receveurs, par des personnes envoyées exprès, & leur firent entendre, que le Clergé n'étant

plus en résolution de souffrir des restes, il leur étoit important de lever incessamment leurs décimes.

Que la peste ayant cessée en l'année 1655, M. l'Abbé de Carbon s'y étoit rendu au mois de Mai de ladite année, & lui quelques jours après; & qu'avant que de rendre compte de l'exécution de ladite commission, il croyoit qu'il étoit à propos de rafraîchir la mémoire du fonds de l'affaire de Béarn, quoiqu'elle ne fût pas ignorée de la Compagnie.

Fonds de l'affaire de Béarn.

Qu'en l'année 1621, l'Assemblée du Clergé étant à Bordeaux, donna au Roi la somme de 300364 liv. de rente, pour faire le fonds des gages de certains Officiers qu'on devoit créer, partie de laquelle provenoit des rentes amorties ou rachetées du fonds des décimes, qui revenoit bon au Clergé, & le surplus montant à la somme de 116000 livres par nouvelle imposition, dont il y avoit 16000 liv. qu'on devoit prendre sur le Béarn & Bresse, le reste des décimes desdits pays revenant bon au Clergé, le tout sans garantie & avec clause expresse, qu'en cas que lesdits deniers ne se levassent pas, le Roi feroit fonds d'ailleurs.

Qu'en la même année, le Roi créa des Receveurs & Contrôleurs Provinciaux alternatifs, & leur attribua ladite somme de 116000 liv. pour leurs gages, & au-lieu de la leur céder de la même sorte que le Clergé la lui avoit donnée, & leur affecter cette somme en particulier, Sa Majesté, par l'Edit de leur création, voulût qu'ils retinssent leurs gages des deniers de leurs recettes; ensuite de quoi le Béarn, qui avoit été taxé à 20000 livres, n'ayant rien payé, les Officiers prirent leur paiement sur les autres deniers de leurs recettes, & baillerent ladite somme de 20000 livres de Béarn en reprise au Receveur-Général, lequel en usa de même à l'égard de l'Assemblée-Générale de 1625, où les Bénéficiers de Béarn s'étant pourvus, leur taxe fut modérée pour 20 ans à 14000 livres, & pour lors fut fait un département de ladite somme par M. de Valençay par ordre de l'Assemblée, & confirmé en icelle, avec protestation expresse, que le Clergé ne vouloit en aucune façon être garant de la levée desdites décimes, conformément au contrat qu'il avoit passé en 1621 avec le Roi.

Que lesdites 14000 livres, avec deux autres mille livres de Bresse, faisoient un fonds suffisant pour le paiement desdits gages; mais que les Bénéficiers de Béarn ne payant pas même ladite somme de 14000 livres, à laquelle ils avoient été modérés, les Receveurs avoient pris leur paiement des autres deniers de leur recette, & baillé en reprise ce qui restoit à lever sur le Béarn.

Que les premieres Assemblées ne manquerent pas de rayer lesdites reprises, & d'ordonner au Receveur-Général, de contraindre les Receveurs Provinciaux à l'entier paiement des deniers de leur recette, lesquels s'adresserent au Parlement de Paris, où l'Edit de leur création avoit été vérifié, & y obtinrent un Arrêt contre les Agents du Clergé, portant qu'ils retiendroient le paiement de leurs gages sur tous les deniers de leur recette, conformément à l'Edit de leur création.

Que nonobstant ledit Arrêt, toutes les Assemblées avoient toujours procédé par radiation contre lesdites reprises des deniers de Béarn, jusqu'en l'année 1641, que l'Assemblée procédant au compte de 1639, voyant que lesdites reprises étoient excessives, & que d'ailleurs l'Edit & l'Arrêt du Parlement de Pau mettoient à couvert les Receveurs Provinciaux des radiations du Receveur-Général, jugea à propos de recevoir les deniers que le Receveur-Général employoit dans son compte; & pour s'éclaircir s'il n'avoit point reçu de plus grandes sommes, & voir si les plaintes que les Bénéficiers de Béarn faisoient contre le département de 1625, étoient bien fondées, l'Assemblée commit Mgr. l'Ev. de Bazas & M. l'Abbé de St. Vincent pour aller sur les lieux, lesquels ne purent s'y rendre qu'en 1645; & ayant trouvé que le Conseil avoit commis M. de Marca, à présent Mgr. l'Arch. de Toulouse, pour faire un nouveau département, qui fut par lui commencé en 1643, & depuis achevé par Mrs. de la Chambre Ecclésiastique établie à Pau, ils ne purent qu'examiner les comptes des Receveurs des Dioceses de Lescar & d'Oléron, & retirer en original les quittances des sommes qu'ils avoient payées à la recette provinciale.

Evêque de Bazas & Abbé de Saint-Vincent commis par l'Assemblée de 1641 pour aller en Béarn.

Département de M. de Marca, depuis Archev. de Toulouse.

Que le Sr. de la Moriniere n'ayant rien reçu de Béarn durant les années 1641, 1642, 1643 & 1644, il avoit baillé en reprise la somme entiere de 14000 livres dans chaque compte desdites années : sur quoi l'Assemblée,

par sa délibération du 26 Avril 1646, avoit ordonné, que recouvrement seroit fait de la somme de 14000 livres par an, couchée dans les 4 comptes rendus par le Sr. de la Moriniere, & rayée en iceux, à la réserve de la somme de 3150 liv. affectée au paiement des gages des Receveurs & Contrôleurs anciens & alternatifs des Dioceses de Lescar & d'Oléron, qu'ils retiennent par leurs mains, & que le recouvrement de ladite somme montant à 18150 liv. seroit fait, tant pour le passé que pour l'avenir, sur le pied du département fait par M. d'Etampes, Abbé de Barzelles, autorisé par l'Assemblée de 1625, & que les Agents poursuivroient au Conseil un Arrêt confirmatif de ladite délibération, portant que sans s'arrêter aux Arrêts dudit Conseil des 20 Septembre 1628 & conformément aux contrats & Edits touchant l'érection des Receveurs particuliers triennaux, leurs gages ne pourront être pris sur les 14000 livres des décimes ordinaires desdits Dioceses, mais qu'ils seront levés sur iceux, outre & pardessus ladite somme, & à proportion d'icelle.

Que depuis les Srs. de Saint-Cric & de Sassus, Députés desdits Dioceses, avoient présenté leurs Requêtes à ladite Assemblée, savoir, celle d'Oléron, à ce qui lui plût ordonner, que le département de 1643, seroit exécuté, & que toutes les sommes qui se leveroient à l'avenir, seroient levées sur le pied d'icelui, offrant de consentir que la somme de 746 livres, à laquelle la Soulle & basse Navarre sont plus taxées qu'en celui de 1625, fût rejettée sur tous les Bénéficiers compris audit département : Que le paiement des gages des Triennaux desdits Dioceses seroit pris sur les 14000 livres, comme celui des anciens & alternatifs.

Et celle du Diocese de Lescar, tendant pareillement à ce que le paiement des triennaux particuliers fût pris du fonds desdites 14000 livres; & quant aux départements, le Diocese de Lescar offroit d'imposer, ou sur celui de 1625, ou sur celui de 1643, à condition que ladite somme de 746 livres imposée sur la Soulle & basse Navarre, par le département de 1643, ne seroit pas rejettée sur le Dioc. de Lescar, attendu que ladite somme de 746 livres fait partie de celle de 1200 livres, dont ledit Diocese d'Oléron a été déchargé par ledit département, de laquelle, la somme de 400 liv. a déja été rejettée sur le Diocese de Lescar, & s'il portoit encore sa part du rejet desdites 746 livres, il se trouveroit surtaxé de 1000 livres, & demandoit en outre d'être déchargé des arrérages qu'il pouvoit devoir de ses décimes depuis 1632 : sur quoi il avoit été ordonné, par délibération du 14 Mai 1646, que les gages des Triennaux seroient imposés sur les Bénéficiers desdits Dioceses, outre la somme de 14000 liv. Que le département de 1643, seroit exécuté, & que la somme de 746 liv. & celle de 401 livres, dont les Rhodiens avoient été déchargés, seroient rejettées sur lesdits Dioceses au sol la livre sur le pied dudit département; & qu'en cas qu'ils imposassent à l'avenir volontairement & sans procès les gages des Triennaux, outre les décimes ordinaires; ils seroient quittes des arrérages qu'ils pouvoient devoir, & que dans trois mois ils feroient option.

Que le Diocese de Lescar y avoit satisfait, ayant accepté la décharge desdits arrérages, & offert par son acte du 1 Octobre 1646, d'imposer sa part des gages des Triennaux, outre les décimes ordinaires; mais que celui d'Oléron n'ayant pas voulu faire la même offre à l'égard des Triennaux, sur ce qu'il disoit qu'il avoit payé tous ses arrérages, & qu'ainsi il n'étoit en même état que le Diocese de Lescar : le Conseil, par son Arrêt du 9 Mars 1647, le condamna d'imposer les gages des Triennaux, outre les décimes ordinaires; & venant à ce qu'ils ont fait sur les lieux en exécution de leur commission.

Mondit Sgr. de Cominges a dit, qu'elle se réduisoit à deux chefs principaux; l'un de voir les comptes des Receveurs, & leur faire payer le reliquat, & l'autre, de régler les décimes, & y mettre tel ordre qu'elles fussent levées à l'avenir, & pour cet effet procéder à un nouveau département si besoin étoit. *Deux chefs principaux de la commission de M. de Cominges & de M. de Carbon.*

Que pour le premier, qui regarde les comptes, après plusieurs difficultés faites par les Receveurs desdits Dioceses de les présenter, fondés sur l'Edit de leur création, par lequel il est expressément porté, qu'ils ne seront tenus de rendre compte que pardevant Mgr. l'Ev. & les Députés de chaque Diocese; lesdits Receveurs avoient enfin présenté les originaux des comptes ren- *1°. Examen des comptes des Receveurs Diocésains.*

dus auxdits Diocefes, clos & fignés par Mgrs. les Evêques & Députés d'iceux, & avoient remis un bref état defdits comptes fignés par eux, lequel ayant été vu & examiné, lui & M. l'Abbé de Carbon avoient trouvé que le Diocefe d'Oléron n'avoit fourni des départements que jufqu'à l'année 1652 exclufivement, à caufe de la contagion, qui commença audit Diocefe en 1651, & dura jufqu'en 1655, de laquelle Laillacar, Receveur des décimes defdits Diocefes, étant mort, perfonne ne voulut fe charger de ladite recette.

Que le Diocefe de Lefcar n'avoit auffi baillé des départements que jufqu'à l'année 1654 exclufivement, faute de perfonnes qui vouluffent s'en charger.

Que les Receveurs defdits Diocefes n'avoient payé à la recette générale que 3000 liv. par an, au-lieu de 10850 livres, qui devoient y être portés; & néanmoins, par la clôture que Mgrs. les Evêques & Députés defdits Diocefes, ont faite defdits comptes, il n'eft rien dû par lefdits Receveurs, au contraire ils font en avance de 4000 liv.

Que ce défaut provenoit de ce que les Comptables ont baillé en reprife la fomme de 2512 livres chaque année, laquelle leur a été paffée par les Diocefes.

Qu'il provenoit auffi de ce que la Soulle & baffe Navarre, lefquelles par le département de 1643 avoient été taxées à 2855 livres, n'ont jamais rien payé, & encore de ce que l'on a paffé aux Comptables la fomme de 6434 livres, pour le paiement des gages des Receveurs, de laquelle on ne devoit allouer que 3937 livres; favoir, 3150 livres pour les Contrôleurs & Receveurs anciens & alternatifs, & 787 liv. pour le Receveur & Contrôleur triennal du Diocefe de Lefcar, attendu que ledit Diocefe avoit fait fonds extraordinaire pour lefdits gages, & que ladite fomme de 787 liv. devoit être rayée au compte du Diocefe d'Oléron, qui n'avoit pas fait fonds extraordinaire pour lefdits gages.

Que quant à la fomme de 1709 liv. des augmentations defdits gages, elle devoit être rayée audit compte, tant parce qu'on ne peut les prendre fur le fonds des décimes ordinaires, qu'à caufe que les Receveurs n'ont pas financé pour lefdites augmentations; ce qu'ils ont découvert par un defdits Officiers.

Que lui & M. l'Abbé de Carbon avoient fait connoître aux Syndics & Bénéficiers defdits Diocefes, par eux convoqués à cet effet, qu'ils ne devoient point paffer lefdites reprifes & augmentations de gages, & même que le Diocefe d'Oléron ne devoit pas permettre que les gages des Triennaux fuffent pris fur le fonds des décimes ordinaires.

Qu'enfuite ayant demandé aux Receveurs les Etats certifiés defdites non-valeurs, & les actes juftificatifs des empêchements qu'ils avoient eus à la levée defdites décimes, ils les avoient baillés, par lefquels il paroiffoit que lefdites non-valeurs provenoient des Arrêts de décharge, ou inhibitions données par le Confeil & par le Parlement de Pau, aux Rhodiens, aux Fabriques, aux Curés qui n'ont point leurs portions congrues, aux rentes obituaires qui ne font pas en titre de Bénéfices, & aux autres Bénéficiers, qui, fans fondement, fe font adreffés audit Parlement de Pau, à caufe de la facilité qu'il a d'accorder de telles décharges.

Que lefdites non-valeurs provenoient encore de quelques Bénéfices qui n'exiftent point, & qui font néanmoins taxés dans lefdits départements.

Que pour ce qui regarde le réglement à l'avenir, & l'ordre qu'ils avoient de procéder à un nouveau département s'il étoit néceffaire, ils avoient vu exactement les départements de 1625 & de 1643 : Qu'ils avoient reçu des plaintes de l'un & de l'autre, & qu'en ayant trouvé beaucoup moins contre celui de 1643, ils avoient jugé à propos de s'y arrêter, vu même qu'il étoit confirmé par l'Affemblée de 1645; & néanmoins ayant remarqué que plufieurs Curés, qui n'ont pas 80 liv. de rente, y étoient furtaxés, & que plufieurs Bénéfices non exiftants, & des obits qui ne font point en titre de Bénéfices, y étoient compris, ils avoient modéré les taxes des Curés, & retranché du département les obits & Bénéfices non exiftants, tous les Bénéficiers defdits Diocefes appellés, afin de le rendre plus exigible à l'avenir : Qu'ils avoient ordonné que la fomme de 450, à laquelle reviennent lefdites modérations & retranchements, feroit impofée fur lefdits Diocefes au fol la livre, fur le pied dudit département de 1643, & que la fomme de 746 livres, à laquelle la Soulle & baffe Navarre font plus taxées

2°. Réglement pour la levée des décimes à l'avenir.

Département de 1643 approuvé avec quelque modification.

taxées par le dernier département, que par celui de 1625, & les 40 livres dont les Rhodiens ont été déchargés, seroient de même imposées sur lesdits Dioceses.

Que sur cela les Bénéficiers desdits Dioceses leur avoient représenté, qu'il leur étoit impossible de porter ledit rejet, attendu que ne pouvant le faire sur les Curés qu'on avoit été contraint de décharger, il faudroit qu'il fût porté par les gros Bénéficiers, lesquels ont justifié que leurs décimes, sans ledit rejet, sont plus grandes que celles des Dioceses voisins, eu égard à leur revenu; & qu'outre cela, ils sont chargés des dettes qu'ils ont contractées pour racheter leurs biens des mains de ceux de la prétendue Religion, les intérêts desquelles montent à de plus grandes sommes que celles de leurs décimes, & avoient insisté à être déchargés desdits rejets.

Que lui & M. l'Abbé de Carbon leur avoient répondu, qu'ils ne pouvoient leur faire grace, & que cela dépendoit de l'Assemblée-Générale.

Qu'ils avoient dressé un procès-verbal de tout ce qu'ils avoient fait dans cette commission.

Qu'ils avoient apporté les copies des départements desdits Dioceses, & le bref état dudit compte; le tout signé par les Syndics desdits Dioceses, & par le Commis à la recette des décimes.

Qu'ils avoient aussi apporté les originaux des quittances du Sr. de Manevilette, montant, avec une autre quittance de 3700 livres, à la somme de 28000 livres, desquelles ayant fourni leurs reçus auxdits Dioceses, ils ont supplié la Compagnie de trouver bon qu'ils remissent lesdits originaux aux Archives, & d'ordonner qu'ils soient déchargés des reçus qu'ils ont donnés auxdits Dioceses.

Que s'ils n'avoient pu exécuter cette commission avec un succès entier, ils avoient tâché de donner au Clergé en cette occasion des marques de leur zele, & d'une parfaite soumission à ses ordres.

Mgr. de Cominges & M. de Carbon loués & remerciés.

Mgr. le Président remercia Mgr. l'Ev. de Cominges & M. l'Abbé de Carbon de la peine qu'ils avoient prise en leur commission, & dit que le rapport que Mgr. de Cominges venoit de faire, étoit si clair & si exact, qu'il étoit à présent facile à la Compagnie de prendre quelque résolution sur cette affaire, laquelle étoit auparavant très-confuse.

Le 10 Mars, M. l'Abbé de Marmiesse, Promoteur, dit que la Compagnie avoit remis à ce jour à délibérer sur le voyage que Mgr. l'Ev. de Cominges & M. l'Abbé de Carbon avoient fait en Béarn, par ordre de l'Assemblée derniere.

Que par le rapport que Mgr. de Cominges avoit fait à la Compagnie, elle pouvoit juger que leur voyage avoit été très-utile au Clergé, puisque le Sr. de Manevilette, lequel dans le désordre où étoient les décimes de Béarn, n'avoit pu depuis l'année 1646, jusqu'en 1650, en tirer qu'environ 6000 livres, avoit depuis leur commission reçu plus de 24000 livres, nonobstant la contagion qui avoit été fort grande dans le pays.

Que l'utilité de leur voyage paroissoit encore dans l'éclaircissement que Mgr. de Cominges & M. l'Abbé de Carbon avoient donné à la Compagnie, de toutes les difficultés qui se trouvoient à lever les décimes de Béarn, & des moyens dont on pouvoit se servir pour en faciliter la levée; qu'ils n'avoient pu exécuter toutes ces choses qu'avec beaucoup de temps & de grands frais, lesquels on avoit toujours accoutumé de rembourser.

Qu'il falloit aussi donner à Mgr. de Cominges & à M. l'Abbé de Carbon une décharge des reçus qu'ils pouvoient avoir fournis, tant pour les deniers par eux pris, que pour les originaux des quittances qu'ils avoient tirés des Dioceses de Lescar & d'Oléron, pour les apporter à l'Assemblée, & même les récompenser, comme les Assemblées précédentes en avoient usé, pour ceux qui avoient eu cette commission & d'autres semblables.

Mgr. l'Archev. de Narbonne dit ensuite, qu'il devoit rendre ce témoignage à Mgr. de Cominges & à M. l'Abbé de Carbon, qu'ils lui avoient tous deux fait connoître qu'ils seroient pleinement récompensés de la peine qu'ils avoient prise & des frais qu'ils avoient faits, si la Compagnie étoit satisfaite de leurs services. Il fut résolu de donner à Mgr. de Cominges 1500 livres, & à M. l'Abbé de Carbon 900 livres, & 300 livres à chacun des Srs. qui ont servi de Promoteur & Secrétaire dans ladite commission, & qu'ils seront priés de les accepter.

Le 22 Août, la Compagnie desi-

rant savoir ce qu'on peut nettement tirer des décimes de Béarn, pria Mgr. l'Archev. de Toulouse & M. l'Abbé de Carbon, qui en étoient particuliérement informés, de lui en faire leur rapport, pour, sur icelui, prendre une derniere délibération.

Rapport de M. l'Arch. de Toulouse sur les décimes de Béarn.

Le 24 Avril 1657, Mgr. l'Archev. de Toulouse & M. l'Abbé de Carbon prirent le Bureau, & Mgr. l'Archev. de Toulouse dit, que l'Assemblée les ayant commis pour l'examen des décimes de Béarn, Navarre & Soule, ils y avoient employé plusieurs séances, & avoient cru qu'ils devoient informer la Compagnie :

1°. De ce que les Dioceses de Lescar & Oléron & leurs adjoints doivent.

2°. Des non-valeurs rapportées dans les comptes des Receveurs desdits Dioceses, & des causes d'icelles.

3° De proposer les moyens qu'il y peut avoir, pour régler désormais la recette desdits Dioceses, afin qu'on voie clairement ce qui peut venir à la recette générale.

Avant que de parler du premier article, qui regarde les sommes dues par lesdits Dioceses & leurs adjoints, il est obligé de dire que la somme de 14000 livres, qui doit annuellement être levée sur iceux pour la décime ordinaire, a toujours été départie en deux, savoir, en celle que les Dioceses de Lescar & ses adjoints portent, & celle que le Diocese d'Oléron & ses adjoints doivent aussi porter.

Que les adjoints du Diocese de Lescar sont les Bénéfices dépendants, quant au spirituel, des Dioceses de Tarbe, d'Aire & d'Acqs, & qui sont néanmoins situés dans le Béarn pour le temporel; & que les adjoints du Diocese d'Oléron sont les Bénéfices dépendants, quant au spirituel, des Dioceses de Bayonne & d'Acqs, & situés pour le temporel dans la basse Navarre; & le pays de Soule, qui est, quant au spirituel, dépendant du Diocese d'Oléron, & pour le temporel dépendant de Guienne, lequel est aussi compris sous le nom d'adjoint du Diocese d'Oléron.

Que ladite somme de 14000 liv. a été départie sur lesdits Dioceses & leurs adjoints par deux divers départements, le premier fait en 1625, & le second en 1643 : Que ce dernier ayant été approuvé par l'Assemblée de 1645, & reçu des Bénéficiers, ils ont fait la levée sur le pied porté par icelui, qui est de 6612 liv. par an, pour le Diocese d'Oléron & ses adjoints; savoir, 3757 liv. 19 sols sur les Bénéficiers du Diocese d'Oléron en Béarn, 1089 liv. 13 sols, sur ceux du Diocese d'Oléron en Soule, & 1766 liv. 13 sols, sur ceux des Dioceses de Bayonne & d'Acqs en basse Navarre, & de 7388 liv. 5 sols, pour le Diocese de Lescar & ses adjoints; savoir, sur les Bénéfices du Diocese de Lescar & sur ceux du Diocese d'Aire situés en Béarn, 6241 liv. 13 sols 4 deniers; sur les Bénéfices du Diocese de Tarbes situés en Béarn, 488 liv. 13 sols 4 deniers, & sur ceux du Diocese d'Acqs situés en Béarn, 657 liv. 18 sols 4 deniers.

Que la levée qui a été faite sur ledit pied, ne commence, suivant le compte que les Receveurs en ont rendu sur les lieux à Mgr. l'Ev. de Cominges & à M. l'Abbé de Carbon, Commissaires, qu'en l'année 1646, à cause que par la délibération du 24 Mai de ladite année, l'Assemblée-Générale du Clergé avoit remis auxdits Dioceses tous les arrérages par eux dûs jusqu'à la fin de l'année 1645, à condition toutefois qu'ils imposeroient, outre la décime ordinaire, les gages des Receveurs & Contrôleurs triennaux desdits Dioceses : à quoi le Diocese de Lescar a satisfait, & non pas celui d'Oléron, disant que la condition de payer les gages desdits Triennaux, outre la décime ordinaire, n'ayant été imposée par l'Assemblée, qu'en considération de la remise qu'elle faisoit des arrérages, il n'étoit pas juste d'y obliger le Diocese d'Oléron qui avoit entiérement payé, & qui ne profitoit pas de ladite remise comme celui de Lescar, lequel devoit beaucoup.

Que par ledit compte, les Receveurs du Diocese d'Oléron ne se sont pas voulu charger en recette de la somme de 1089 liv. 13 sols d'une part, qui devoit être levée sur les Bénéfices d'Oléron en Soule, ni de celle de 1766 livres, qui devoit être levée sur les Bénéfices des Dioceses d'Acqs & Bayonne en basse Navarre, d'autant que les Bénéficiers dudit pays n'ont jamais rien payé; de sorte qu'ils doivent leur taxe entiere, montant annuellement à 2856 livres 6 sols, ce qui revient à 31416 livres 6 sols, pour 11 années qui ont fini au dernier Décembre 1656.

Et quant à la taxe des Bénéfices du Diocese d'Oléron en Béarn, montant à 3755 liv. 19 sols, lesdits Receveurs

s'en chargent en recette, mais ils baillent en reprise sur icelle annuellement la somme de 716 liv. 12 sols, à cause des non-valeurs dont ils ont fourni un Etat par eux certifié, & ils retiennent annuellement 3217 livres pour leurs gages & augmentations d'iceux ; de sorte qu'au moyen de ces deux articles de gages & non-valeurs, montant à 3934 livres, la dépense excede de 179 liv. par an, la recette, qui n'est que de 3755 liv. 19 sols, & ainsi les Bénéficiers prétendent qu'elle leur doit être rendue, ensemble la somme de 3095 livres, qu'ils ont payée à la recette générale, comme il paroît des acquits qu'ils ont remis entre les mains de Mgr. l'Ev. de Cominges & de M. l'Abbé de Carbon.

Que ces deux articles demeurant en cet état, il ne pourroit rien revenir dudit Diocese à la recette générale ; c'est pourquoi il est nécessaire de les examiner & régler.

Quant aux susdites non-valeurs qui proviennent de ce que les Fabriques dudit Diocese, lesquelles sont imposées aux décimes par les départements généraux de Béarn, Navarre & Soule, faits ès années 1625 & 1643, ont été déchargées de payer leurs taxes par des Arrêts du Parlement de Navarre, comme aussi quelques Prébendes & autres menues rentes, on pourroit facilement obtenir au Conseil la cassation desdits Arrêts, & y faire ordonner que lesdites Fabriques, Prébendes & menues rentes, paieront, tant pour le passé que pour l'avenir, leurs taxes, suivant celui des deux départements, auquel l'Assemblée jugera qu'on se doit tenir, dont il reviendroit au Clergé une somme assez considérable.

Et pour ce qui est de l'article de 3217 livres 10 sols, que les Receveurs retiennent pour leurs gages sur ladite somme de 3755 livres, que le Diocese d'Oléron porte pour sa part des décimes ordinaires, lesdits Receveurs ne peuvent prendre sur ledit fonds des décimes ordinaires, la somme entiere de 3217 liv. 10 sols, d'autant qu'il n'y a que les gages des Receveurs & Contrôleurs anciens & alternatifs dudit Diocese, montant à 1575 livres, qui doivent être pris sur le fonds des décimes ordinaires du Béarn, suivant la délibération de l'Assemblée-Générale du 26 Avril 1646.

Qu'on pourroit aussi consentir, que lesdits Receveurs prennent sur le fonds des décimes ordinaires, la somme de 542 livres 10 sols, à eux baillée en augmentation de gages par Edit de 1640, pour leur part des 200000 liv. distraites en 1639, du fonds destiné à l'Hôtel-de-Ville, attendu que l'Assemblée a ordonné que la somme de 1085 livres, donnée aux Receveurs de Lescar & Oléron pour ladite augmentation, dont celle-ci fait la moitié, sera répétée sur le Receveur Provincial de Bordeaux, entre les mains duquel étoit demeuré ledit fonds, & qu'à l'avenir la dépense desdits 200000 livres employée dans le compte du Receveur-Général, sera diminuée de ladite somme de 10085 livres, & réduite à celle de 198915 liv.

Que le surplus desdites deux sommes que lesdits Receveurs retiennent par leurs mains, montant à 1100 liv. par an, tant pour les gages des Triennaux, que pour la part que ledit Diocese doit porter des 100000 livres, imposées à perpétuité par l'Assemblée de 1646, & baillées aux Officiers en augmentation de gages, & aussi celle de 90 livres, que ledit Diocese doit porter pour sa part des 32000 liv. imposées sur les nouvelles Religions, ne peuvent être prises du fonds des décimes ordinaires, mais elles doivent être imposées outre & par-dessus les décimes ; ce qui n'ayant pas été fait par ledit Diocese & adjoints, ils sont débiteurs de la somme de 1190 livres par an, à quoi elles montent annuellement, lesquelles reviennent pour 11 années, finissant au dernier jour de Janvier 1656, à la somme de 13090 liv.

Il est vrai que les Bénéficiers du Diocese d'Oléron en Béarn peuvent prétendre qu'ils ne sont pas tenus d'imposer les susdites trois sommes entieres, outre la décime, mais seulement leur part à proportion de ce qu'ils portent, & eu égard à ce que leurs adjoints doivent aussi porter ; & les Receveurs dudit Diocese pourroient prétendre de retenir par leurs mains sur ladite somme de 3755 liv. 19 sols, la part desdites sommes à imposer, outre la décime ordinaire, qui ne pourra être levée sur les Bénéficiers de Soule & Navarre, lesquels n'ont jamais rien payé.

Que c'est à la Compagnie d'ordonner sur ces points ce qu'elle jugera à propos, & régler tellement l'article desdits gages, qu'il ne puisse plus causer de retardement à la recette générale, & que l'ordre qu'elle y prendra, ser-

vira aussi pour les mêmes gages du Diocese de Lescar.

Et quant au Diocese de Lescar & ses adjoints, il paroît, par le compte rendu auxdits Sgrs. de Cominges & de Carbon pour huit années, commençant à 1646, & finissant en 1653 inclusivement, que les Receveurs se chargent en recette de la somme entiere que ledit Diocese de Lescar & adjoints doivent porter, qui est de 7186 liv. 6 sols 4 deniers, suivant le département de 1643, sur lequel on a toujours levé depuis ladite année 1648.

Qu'outre cela, lesdits Receveurs ont imposé & levé sur ledit Diocese & adjoints les gages des Triennaux, suivant l'ordre de l'Assemblée de 1645, & qu'ainsi la recette dudit Diocese & adjoints se trouve bonne, & monter pour lesdites 8 années à 58498 livres, sans comprendre les gages des Triennaux.

Que la dépense employée dans le compte dudit Diocese consiste en trois articles, le premier desquels contient les sommes payées à la recette générale, montant à 24033 livres, comme il paroît des reçus qu'ils ont remis entre les mains desdits Sgrs. de Cominges & de Carbon : le second comprend les gages des Officiers, qu'ils font monter comme ceux du Diocese d'Oléron à 3217 livres 10 sols par an, & néanmoins n'en doit être payé sur le fonds des décimes ordinaires que 1579 livres pour les gages des Receveurs & Contrôleurs anciens & alternatifs, & celle de 542 livres d'augmentation de gages, pour les raisons déduites au semblable article dudit Diocese d'Oléron; lesquelles deux sommes montent annuellement à 2117 liv. 10 sols, & pour les huit années dudit compte à 16940 livres; le 3e article de dépense comprend les sommes baillées en reprise, savoir, la somme de 612 livres d'une part de l'année 1652, & celle de 1146 liv. d'autre de l'année 1653, lesquelles reprises doivent être rayées, attendu que le Receveur n'a été empêché d'en faire la levée par aucun acte de Justice, mais seulement sur une simple allégation de pauvreté : le même article comprend aussi les non-valeurs, lesquelles montent pour lesdites 8 années, à la somme de 14393 liv.

Ces trois sommes de dépense jointes ensemble, font celle de 55366 livres, laquelle déduite de la recette qui monte à 58498 livres, reste dû par ledit Diocese & adjoints, la somme de 3132 livres pour lesdites huit années, dont les Receveurs dudit Diocese ont rendu compte.

Reste à examiner les non-valeurs dudit Diocese, qui proviennent :

1°. Des Arrêts des décharges & inhibitions obtenues au Parl. de Navarre par des particuliers, desquels l'état a été remis, certifié & signé par Vignau, Commis à la recette; ledit état montant à 985 liv. par an : Qu'ayant examiné en particulier ledit état, & vu le nom des Bénéfices dénommés en icelui, ils ont trouvé que la plupart d'iceux, & les plus considérables, sont des membres dépendants des Abbayes ou autres Bénéfices, dont le Chef-lieu est hors de Béarn, & lesquels ne prétendent point maintenant payer en Béarn, quoiqu'ils soient compris & dénommés en tous les départements de 1625 & 1643, & qu'ils les aient exécutés plusieurs années; & pour cet effet, ils estiment qu'il seroit nécessaire d'obtenir un Arrêt au Conseil, portant que tous les dénommés auxdits départements paieront les taxes portées par iceux, nonobstant les Arrêts de décharge ou de surséance donnés par ledit Parlement, & encore que le Chef-lieu soit hors de Béarn, d'autant que l'imposition de 1516, n'a été faite sur lesdits Chefs-lieux que pour les biens qu'ils possédoient en France, & non pas sur ceux de Béarn, qui étoit une autre Souveraineté séparée, outre que l'usage est aux Provinces de Guienne, Languedoc, Provence & autres, de taxer pour les décimes ordinaires chaque membre au Diocese où il est situé, encore que le Chef-lieu soit en un autre Diocese; en vertu duquel Arrêt on pourroit contraindre les Bénéficiers dénommés audit état, de payer, non-seulement l'avenir, mais encore le passé.

Usage des Provinces de Guienne, Languedoc & autres pour les taxes.

2°. Lesdites non-valeurs proviennent de ce que les rentes obituaires des Dioceses de Lescar, d'Aqs & de Tarbe en Béarn, sont déchargées du paiement des décimes, par Arrêt du même Parlement du 26 Juin 1646; ledit état montant par an à 257 livres 14 sols : Qu'ils estiment que lesdites rentes étant comprises dans lesdits départements, il y a lieu d'obtenir au Conseil un pareil Arrêt à celui ci-dessus, pour les contraindre au paiement.

3°. Lesdites non-valeurs proviennent de ce que certaines Fabriques, qui sont taxées dans le département, ne

paient pas leurs taxes ; de quoi ledit Vignau, Commis à la recette, a remis un état signé de lui, qui monte à 130 livres par an : ils estiment que sur cet article on pourra prendre le même ordre qui a été proposé touchant les Fabriques du Diocese d'Oléron.

4°. Lesdites non-valeurs proviennent de ce que les Rhodiens ont été déchargés par des Arrêts du Conseil, du paiement de leurs taxes, ordonnées par les départements généraux, montant à 401 livres : Qu'il y a aussi certains Bénéfices non existants, desquels il a été baillé un état signé par le même Vignau, montant à 80 liv. par an.

5°. Lesdites non-valeurs proviennent de certains restes faits par les Bénéficiers qui ont eu recours au Parlement, sur l'inégalité des départements faits ès années 1625 & 1643, chacun voulant se tenir à celui qui lui est le plus avantageux.

C'est pourquoi il est très-important que l'Assemblée détermine sur lequel des deux départements la levée doit être faite ci-après, & que défenses soient faites aux Bénéficiers de se servir de l'autre : car encore bien que l'Assemblée de 1646, ait approuvé le département de 1643, ç'a été à la charge toutefois, que tant la somme de 746 livres, à laquelle le pays de Navarre se trouve plus taxé qu'au département de 1625, que les sommes imposées sur les Rhodiens dans le Diocese de Lescar, dont ils sont déchargés, seront départies au sol la livre sur le pied dudit département de 1643, sur tous les Bénéficiers desdits Dioceses de Lescar & d'Oléron, laquelle condition n'a pas été exécutée, d'autant que lesdits Dioceses s'y opposent formellement, disant, pour le regard des Rhodiens, que lorsque les Commissaires ont fait le département des décimes, ils ont taxé chaque Bénéfice à la somme qu'ils ont jugé pouvoir porter, & que si à présent, que les Rhodiens sont déchargés de 401 livres, on en faisoit le rejet sur eux, ils se trouveroient surchargés, & par ce moyen la clause solidaire introduite.

Pour le regard des 746 livres rejettées sur la Navarre, le Diocese de Lescar soutient qu'elle ne peut être rejettée sur lui, parce qu'un Diocese ne doit pas payer pour l'autre, & que le Diocese d'Oléron en Béarn se trouvant soulagé par le département de 1643, non-seulement de ladite somme de 746 liv. rejettée sur la Navarre, mais encore d'une autre somme de 400 livres départie sur Lescar & ses adjoints ; si l'Assemblée n'approuve pas le rejet qui a été fait sur la Navarre, de ladite somme de 746 livres, on ne peut en charger le Diocese de Lescar, mais il faut que ladite somme soit remise sur ledit Diocese qui en a été déchargé ; & quant au Diocese d'Oléron en Béarn, il représente que ladite décharge a été en faveur d'un seul Bénéfice du Diocese, qui est l'Abbaye de Luc, lequel étoit notoirement surchargé par le département de 1625, se trouvant taxé à 1900 livres de décimes ordinaires, outre la part qu'il devoit porter de toutes les dettes de Béarn qui sont excessives ; ce qui fait que les Bénéficiers de Béarn supplient l'Assemblée de les vouloir décharger desdits rejets.

Il faut observer que Mgr. de Cominges & Mr de Carbon, ont retiré desdits Dioceses les originaux des quittances des sommes dont elle a fait mention ci-dessus, de 24033 livres d'une part, & 3095 liv. d'autre, payées à la recette générale par les Dioceses de Lescar & d'Oléron, & que lesdits Sgrs. ont baillé auxdits Dioceses leurs récépissés desdits originaux, lesquels ayant été par eux délivrés à M. l'Abbé Thoreau, Agent, il est juste qu'ils en soient déchargés, comme aussi de la somme de 4000 livres qu'ils ont reçue desdits Dioceses, de laquelle ils ont employé sur les lieux, pour les frais de leur commission 300 livres, & ont baillé au Sr. de Manevilette, Receveur-Général du Clergé, 3700 livres, comme appert de son reçu, en date du 12 Avril 1656, lequel ils ont pareillement remis entre les mains dudit Sr. Agent, avec d'autres quittances en original des sommes payées audit Sr. de Manevilette par le Diocese de Lescar pour le don fait au Roi en 1650, & pour les frais de l'Assemblée, montant toutes lesdites quittances retirées & délivrées audit Sr. Agent, y compris ledit reçu de 3700 livres, à la somme de 32592 livres ; toutes lesquelles pieces doivent être remises dans les Archives, & employées dans l'inventaire, dont Mrs. les Agents sont chargés.

Après quoi l'affaire ayant été mûrement délibérée, l'Assemblée, par la délibération des Provinces, a ordonné, conformément à la délibération de l'Assemblée Générale du 14 Mai 1646, que le département fait en 1643, sera exécuté suivant sa forme & teneur, Délibération de l'Assemblée.

Département de 1643, approuvé ſuivant ſa forme & teneur.

ſans s'arrêter à la différence des taxes qui eſt entre ledit département & celui de 1625, & que ſur le pied dudit département de 1643, les décimes & autres impoſitions qui ſe feront ci-après dans leſdits Dioceſes de Leſcar & d'Oléron & leurs adjoints, ſeront levées ſur tous les Bénéfices, revenus Eccléſiaſtiques compris dans icelui; & néanmoins qu'il ſera surſis pour dix années à faire le rejet, tant de la ſomme de 746 liv. mentionnée en ladite délibération, que de la ſomme de 401 liv. dont les Rhodiens ont été déchargés, pour donner moyen aux Bénéficiers dudit pays de Béarn, d'acquitter les dettes dont ils ſe trouveront chargés.

A ordonné en outre que les Bénéficiers paieront ſur le pied dudit département, toutes les ſommes dont ils ſont en reſte depuis 1646, à quoi faire ils ſeront contraints par les Receveurs Diocéſains ſuivant les formes ordinaires: ſeront auſſi tenus les Receveurs du Dioceſe d'Oléron, de faire leurs diligences pour le recouvrement des décimes dues depuis ladite année 1646, par les Bénéficiers de Navarre & de Soule, ſauf ladite ſomme de 746 liv. qui a été surſiſe; & en cas de rebellion, leſdits Receveurs ſeront tenus d'en envoyer les actes juſtificatifs à Mrs. les Agents, qui ſe pourvoiront pardevers le Roi pour obtenir les ordres néceſſaires adreſſants aux Gouverneurs des Provinces, pour tenir la main audit recouvrement; & afin que les Arrêts de décharge & de surſéance donnés par le Parlement de Navarre ſur le fait des décimes en faveur des Fabriques, rentes obituaires ou refiefs & particuliers Bénéficiers, ne puiſſent leur ſervir de prétexte pour ne pas payer leurs taxes, à commencer en l'année 1655, il a été ordonné à Mrs. les Agents de pourſuivre un Arrêt au Conſeil, portant caſſation deſdits Arrêts de décharge & surſéance, & défenſes audit Parlement de connoître du fait des décimes, ſuivant les Déclarations du Roi ſur ce expédiées, qui ſont enrégiſtrées audit Parlement de Navarre, & aux Bénéficiers de s'y adreſſer, ſauf à ſe pourvoir pardevant les Bureaux Diocéſains & le Provincial établi à Pau, conformément auxdites Déclarations & aux réglements du Clergé. Pourſuivront auſſi leſdits Srs. Agents un autre Arrêt au Conſeil, par lequel il ſoit ordonné que les annexes ſituées en Béarn, qui ſe trouvent taxées dans le département général de 1643, paieront leurſdites taxes depuis l'année 1646, quoique les Bénéfices auxquels elles ſont unies ſoient ſitués hors de Béarn, & qu'ils paient leurs décimes anciennes au Chef-lieu, nonobſtant les Arrêts de surſéance donnés par ledit Parlement de Navarre.

Elle a auſſi ordonné aux Syndics & Députés de chacun deſdits Dioceſes, de fournir annuellement aux Receveurs ou Commis des décimes, leurs départements particuliers en bonne & due forme, & dans le temps porté par les réglements du Clergé, leſquels départements particuliers contiendront ce qui doit être payé pour les décimes ordinaires, ſuivant le département général de 1643, & les ſommes qui doivent être levées en chacun deſdits Dioceſes & leurs adjoints, outre les décimes ordinaires, ſavoir, la ſomme de   pour les gages d'un Receveur & Contrôleur triennal, la ſomme de 266 liv. pour ſa part des 100000 liv. de rente aliénées en 1646, & celle de 90 livres pour ſa part des 32000 liv. impoſées ſur les nouvelles Religions.

Que les Receveurs particuliers de chaque Dioceſe ne pourront retenir par leurs mains ſur le fonds des décimes ordinaires, que la ſomme de 1575 livres pour les gages des Receveurs & Contrôleurs anciens & alternatifs, & celle de 542 liv. 10 ſols, faiſant moitié de 1085 l. données aux Receveurs des Dioceſes de Leſcar & d'Oléron, en augmentation des gages par Edit de 1640, pour leur part des 200000 livres diſtraites en 1639, du fonds deſtiné à l'Hôtel-de-Ville, attendu que la dépenſe deſdites 200000 liv., employée dans le compte du Receveur-Général, a été par l'Aſſemblée diminuée de ladite ſomme de 1085 livres, & reduite à celle de 198915 livres; & pour le regard des gages des Officiers triennaux & de l'augmentation faite en 1646, les Receveurs les prendront ſur le fonds qui doit en être fait par les Dioceſes, ainſi qu'il a été dit en l'article précédent; & en cas qu'après les diligences, dont les Receveurs du Dioceſe d'Oléron ſont chargés par cette délibération, pour le recouvrement des décimes de Navarre & Soule, le paiement en ſeroit retardé, leſdits Receveurs pourront prendre la part deſdits gages & augmentation que doivent porter la Navarre & la Soule, ſur le fonds ordinaire de la recette des décimes d'Oléron.

L'Assemblée a aussi ordonné que les originaux des quittances des sommes payées par les Dioceses de Lescar & d'Oléron aux Srs. de la Moriniere, de Manevilette, Castain & de Jean, Commis du Sr. Michaélis, qui étoit chargé du recouvrement des décimes de Béarn pendant les troubles de Bordeaux, lesquels ont été délivrés à M. l'Abbé Thoreau, Agent, par Mgr. de Cominges & M. de Carbon, avec un reçu dudit Sr. de Manevilette, en date du 12 Avril 1656, le tout montant à la somme de 32592 livres, seront remis aux Archives du Clergé; & qu'il sera vu par la prochaine Assemblée, si ledit Sr. de Manevilette s'est chargé en recette de la somme de 32592 liv. dans les comptes qu'il a rendus depuis l'année 1646; & a, la présente Assemblée, déchargé Mgr. de Cominges & M. de Carbon, tant desdits originaux que de la somme de 4000 livres, qu'ils ont reçue des Dioceses de Lescar & d'Oléron.

SECOND ARTICLE. Les 200000 liv. aliénées en 1640.

Le 11 Février 1656, de relevée, le chapitre des 200000 livres distraites de la recette, & affectées sans le consentement du Clergé au paiement des gages des Receveurs, fut proposé; & Mgrs. ayant voulu voir les apostilles mises audit chapitre, tant en l'année 1645, qu'en 1650, dans lesquelles ladite partie a été rayée & rétablie à l'égard du comptable seulement, en vertu d'une délibération prise depuis, Mgrs. les Commissaires des comptes & un de Mrs. les Promoteurs & Secrétaires ont été priés de voir ladite délibération, comme aussi l'Edit de 1640; le contrat passé avec le Roi en 1645, & autres actes qui peuvent servir à l'éclaircissement de l'affaire, pour en faire le rapport à la Compagnie.

Le 3 Mars, de relevée, les articles de dépense des 200000 liv. aliénées en 1640, ont été calculés, & se sont trouvés monter à la somme de 202012 livres.

Erreur de calcul dans la distribution des 200000 livres.

Le 6 Mars, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ayant proposé une erreur de calcul, qui s'est trouvée dans l'affaire des 200000 liv. retranchées en 1640, dont la dépense monte à la somme de 202012 livres, suivant la supputation qui en a été faite en la derniere séance des comptes; & ayant dit ensuite qu'il falloit aviser à l'apostille qu'on doit mettre audit chapitre, attendu que la somme y contenue a été distraite du fonds de la recette & aliénée sans le consentement du Clergé: il fut résolu de surseoir à mettre l'apostille, & cependant que Mgrs. des comptes verroient d'où provient l'erreur de calcul qui s'est trouvée dans la dépense.

Le 21 Juillet, M. le Doyen Baillet dit, que suivant la commission qui lui avoit été donnée d'examiner l'emploi des 200000 livres que le Roi avoit distraites du fonds des décimes en 1640, il avoit vu le département fait au Conseil du Roi, le 22 Février 1640, & le rôle des modérations, fait audit Conseil le 14 Janvier 1642, par lesquels il avoit reconnu que l'excès qui se trouvoit par-dessus ladite somme de 200000 livres provenoit de plusieurs chefs; savoir, du Receveur Provincial triennal de Lyon, qui prenoit 617 livres, au lieu de 509 livres 17 sols, à quoi il avoit été modéré, qui sont 207 livres 3 sols plus qu'il ne doit avoir; comme aussi du Receveur Provincial ancien de Bordeaux, qui prenoit 1353 livres, bien que par le rôle de modération, il ait été réglé à 853 livres, & n'ait financé que sur ce pied-là, qui sont 500 livres plus qu'il ne doit avoir; & encore des Officiers du Diocese de St. Brieux, qui prennent 20 livres; de ceux de Viviers qui prennent 12 livres; de ceux de Toulouse qui prennent 9 livres; de ceux d'Aire qui prennent 60 livres, & de ceux d'Embrun qui prennent 10 livres plus qu'il ne leur est dû sur le pied de leur finance. Et finalement des Dioceses de Lescar & d'Oléron, lesquels bien qu'ils n'aient financé que pour 541 livres 15 sols de gages chacun, en prennent néanmoins 792 livres 10 sols chacun, qui font 501 livres 10 sols plus qu'ils ne doivent avoir, à quoi il étoit de la prudence de l'Assemblée de remédier.

Qu'outre lesdits excès de gages il y avoit encore dans le chapitre des acquéreurs de gages 240 livres, sous le nom des Officiers de Toulouse, & 360 livres sous le nom des Officiers d'Albi, qui sont rapportés séparément en dépense sous le nom desdits acquéreurs de gages, bien qu'ils soient déja compris confusément avec les Officiers dudit Diocese. Toutes lesquelles sommes revenant à 1819 livres 13 sols devoient être retranchées du compte du Receveur, & par ce moyen ladite somme de 200000 livres se trouveroit justement employée.

Le 7 Août, de relevée, Mgrs. les

Commissaires des comptes ont rapporté les difficultés qui s'étoient rencontrées en plusieurs articles du compte, & sur celui qui regarde les gages & taxations que doivent prendre les Receveurs Provinciaux anciens, sur le pied des sommes qui se levent dans chaque Généralité, s'étant trouvé que les Receveurs Provinciaux de Bordeaux prennent 325 liv. par an plus qu'il ne leur appartient; il a été résolu de surseoir l'apostille dudit article pour un mois, dans lequel temps le Sieur de Manevilette rapportera les quittances de finances des Receveurs Provinciaux de la Généralité de Bordeaux, collationnées en la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux.

Et sur la distribution des 200000 liv. baillées aux Officiers, s'étant trouvé que les Receveurs des Dioceses de Lescar & d'Oléron, qui en devoient prendre 1585 livres par an, ont été modérés, à leur réquisition, à 1083 livres 10 sols, qu'ils doivent prendre à la recette de Bordeaux, attendu que lesdits Receveurs ne font pas leur devoir pour la levée des décimes de Béarn : il a été ordonné au Sr. de Manevilette d'écrire aux Receveurs Provinciaux de Bordeaux, de retenir désormais ladite somme de 1083 livres, & d'en bailler quittance aux Receveurs de Lescar & d'Oléron, sur & tant moins des décimes de Béarn.

Le 15 Septembre, M. l'Abbé de Marmiesse, Promoteur, dit, que la Compagnie avoit remis à prendre une derniere délibération sur l'article des 200000 livres aliénées en 1640, sur ce qui lui avoit été rapporté par Mgr. l'Archev. d'Arles, que Mrs. du Conseil avoient offert d'accepter tous les expédients qui leur seroient proposés, pour réparer le tort fait au Clergé par ladite aliénation, pourvu que l'on n'obligeât pas le Roi à faire un fonds pour remplacer présentement ladite somme; & que puisque Mgrs. les Commissaires devoient entrer en conférence sur le contrat, il étoit à propos de résoudre à quoi la Compagnie s'arrêteroit touchant cet article.

Expédient pour faire réparer le tort fait au Clergé par l'aliénation des 200000 liv.

Plusieurs expédients ayant ensuite été proposés & examinés; par délibération des Provinces, il a été résolu de s'en tenir à la clause insérée dans le dernier contrat, y ajoutant seulement que le Roi fera dans 10 ans le remplacement desdites 200000 livres.

Le 5 Février 1657, sur la difficulté proposée par Mgr. l'Ev. de Séez touchant la distribution des 200000 livres aliénées en 1639. L'Assemblée résolut de mettre au compte l'apostille suivante :

Apostille mise au chapitre de distribution des 200000 livres.

Somme totale de ce chapitre, 200 mille livres, sur laquelle vient à déduire 1085 livres, pour pareille somme desdites 200000 livres, attribuée aux Officiers du Béarn, suivant l'état du Roi & celui de modération, signé *Bordier*, attendu que lesdits Officiers de Béarn, au-lieu de prendre ladite somme sur la distraction desdits 200000 livres, la retiennent par leurs mains sur les 10850 liv. qu'ils doivent porter par chacun an à la recette générale pour leurs décimes, sur lesquelles, en ce faisant, ils demeureront d'autant quittes & déchargés par chacun an, & leur en sera donné quittance sur & tant moins de ladite somme de 10850 livres, sur laquelle pareille reprise sera aussi allouée au Receveur-Général, auquel défenses sont faites d'employer à l'avenir dans ses comptes la dépense desdites 200000 livres, autrement qu'il n'est porté par le présent arrêté, fait par délibération des Provinces, le tout sans approuver par le Clergé la distraction desdites 200000 liv. qui a été faite sans son consentement, & au préjudice de son opposition, laquelle il proteste de poursuivre, & de se pourvoir contre lad. distraction en temps & lieu, & sans approuver aussi les articles particuliers de ce chapitre, ni qu'ils puissent excéder la somme portée au présent arrêté : partant, ci en dépense 198915 liv.

Le 27 Février, Mgrs. les Commissaires pour la revision des comptes s'étant mis au bureau, Mgr. de Séez dit, que pour la clôture du 1er. compte, il étoit nécessaire de terminer l'affaire des 200000 livres; que l'Assemblée avoit déja pris sur ce sujet une délibération, le 5 de ce mois, suivant laquelle on avoit mis une apostille, qui a été lue par Mgr. de Séez : ensuite de quoi il a été ordonné que ladite délibération sera exécutée.

TROISIEME ARTICLE.

Les 24000 liv. données en augmentation de gages.

Le 19 Fév. 1656, le Sr. de Manevilette dit, que sur l'ordre que la Compagnie lui avoit donné de rapporter les quittances des 24000 livres données en augmentation de gages aux Rec. Prov. & autres acquéreurs de gages, s'étant voulu informer plus particuliérement de l'affaire, il avoit appris que la meilleure partie de cette somme étoit payée à quantité de particuliers par les Receveurs Diocésains, lesquels

lesquels il ne pouvoit obliger au rapport des quittances des paiements par eux faits; mais que pour celles qui étoient portées aux recettes Provinciales, il offroit d'en rapporter les quittances. Il fut remis à en délibérer.

Le 21, de relevée, le Sr. de Manevilette dit, que l'Assemblée ayant remis à prendre quelque résolution sur ce qu'il lui avoit représenté, qu'il ne pouvoit pas rapporter toutes les quittances des 24000 livres, il la supplioit de vouloir changer l'apostille, par laquelle on l'avoit obligé de rapporter lesdites quittances: sur quoi la Compagnie, après avoir vu l'état de distribution desdites 24000 livres, a résolu qu'à l'avenir les Receveurs particuliers des Dioceses, des mains desquels les Acquéreurs prennent les gages, seront tenus d'en porter le fonds à la recette Provinciale, & le Receveur Provincial à la générale ès mains du Receveur-Général, duquel les Acquéreurs desdites 24000 liv. de gages, les recevront à l'avenir, & lui en fourniront quittance, qui sera par lui rapportée sur les comptes qu'il rendra au Clergé; & que dès à présent lesdits Receveurs particuliers & Provinciaux seront tenus de remettre incessamment au Sr. de Manevilette lesdites quittances depuis l'année 1650, jusqu'à la fin de l'année derniere 1655, avec copie du contrat en vertu duquel lesdits Acquéreurs jouissent desdits gages, en délivrant par ledit Sr. de Manevilette son récépissé auxdits Receveurs Diocésains, qui leur servira de décharge valable, tant envers les Dioceses que tous autres, & que les Receveurs Provinciaux seront tenus de faire le semblable, & ledit Sr. de Manevilette obligé de rapporter lesdites quittances & copies des contrats duement collationnées sur les comptes desdites années 1650, 1651, 1652, 1653, 1654 & 1655.

Le 3 Avril, de relevée, l'article sursis sur les 24000 livres baillées à des acquéreurs des gages en 1637 a été lu, ensemble la délibération prise le 21 Février dernier: & Mgr. l'Ev. d'Angoulême ayant formé quelque difficulté, touchant ladite délibération, il a été prié de la proposer à la premiere séance du matin.

Le 5 Avril, Mgr. l'Ev. d'Angoulême dit, qu'il avoit été chargé de représenter à la Compagnie la difficulté qui se trouvoit dans l'exécution de sa délibération du 21 Février dernier, en ce qu'elle ordonne, que les Acquéreurs des gages des 24000 liv. baillés au Roi en 1636, & cédés par S. M. auxdits Acquéreurs en 1637, seront payés par le Receveur-Général du Clergé, & qu'à cet effet le fonds desdits gages sera porté à la recette générale. Que lesdits Acquéreurs ayant convenu avec Sa Majesté de prendre leur paiement, partie dans les Dioceses, & partie dans quelques recettes Provinciales, à leur plus grande commodité, ils pourroient empêcher l'exécution de ladite délibération, sans préjudice de laquelle l'Assemblée pourroit ordonner que les Greffiers des Bureaux Provinciaux & Diocésains délivreront des copies des quittances baillées par lesdits Acquéreurs des gages, tant aux Receveurs Provinciaux que Diocésains, lesquelles copies ledit Receveur-Général prendra soin de retirer, & les emploiera dans les comptes qu'il rendra ci-après, moyennant quoi ladite somme de 24000 livres lui sera allouée; ce qui ayant été approuvé, il a été résolu, conformément à la proposition de Mgr. l'Ev. d'Angoulême.

Le 14 Février, de relevée, le chapitre des 42599 livres attribuées en 1646 aux Receveurs Provinciaux, faisant partie des 100000 livres de la nouvelle imposition faite en ladite année, dont les 57401 livres restant ont été données aux Officiers particuliers Diocésains, fut entiérement calculé. Suite des comptes du R. G.

Le 22 Février, de relevée, l'apostille fut mise à l'article des 44000 livres données au Roi en 1637, conformément aux comptes précédents.

Le 6 Mars, de relevée, le 1er. chapitre de reprise de l'année 1645, répondant au 1er. chapitre de recette extraordinaire à été vu; & sur le 1er. article de reprise de la somme de 18837 livres, due par les Bénéficiers du Diocese de Langres, après que le Sr. de Manevilette a produit devant Mgrs. des comptes les pieces justificatives de ses diligences, & qu'elles ont été lues à la Compagnie, il a été résolu d'apostiller ledit article & de l'allouer pour le comptable, vu ses diligences & pieces pour ledit Diocese de Langres. Chapitre de reprise.

La Compagnie s'est ensuite entretenue des causes desdites reprises, & des moyens dont on pourroit se servir à l'avenir pour les empêcher, d'autant qu'elles établissent la clause solidaire, à laquelle le Clergé ne s'est

jamais soumis; & plusieurs ouvertures ayant été faites sur ce sujet, il a été résolu d'en parler au 1er. jour & de prendre quelque expédient.

Le 8 Mars, de relevée, les articles de reprise des Dioceses de Laon, Rheims, Châlons, Noyon, Amiens & de la Généralité de Poitiers, ont été vus & examinés jusqu'à l'article de Mad^{e} de Fontevrauld.

M. Baillet a représenté, qu'ensuite du contrat passé avec le Roi le 9 Avril 1636, par lequel le Clergé avoit accordé à S. M. la somme de 56000 liv. par an, à prendre sur les nouveaux Monasteres, le premier paiement commençant en ladite année, la plupart des Dioceses avoient imposé & levé la somme contenue au département qui en avoit été fait, laquelle néanmoins n'étoit point couchée en recette dans les comptes des années 1636 & 1637, & qu'il étoit important de savoir ce qu'elle étoit devenue : sur quoi l'Assemblée a ordonné que Mrs. les Agents écriront à tous les Dioceses, pour les prier d'envoyer au plutôt un certificat de la somme qui a été levée ès années 1636 & 1637, ensuite dudit département sur les nouveaux Monasteres, & auquel des Receveurs Provinciaux elle a été payée, pour après y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Le 10 Mars, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont continué à voir les reprises; & sur celle des Bénéficiers de Bresse, de la somme de 60 livres, à quoi monte leur part des 32000 livres des nouvelles Religions, suivant la taxe qui en a été faite à l'Assemblée-Générale, Mgr. l'Ev. de Séez & M. Poncet ont été priés d'examiner cette affaire, & de voir l'Arrêt du 1er. Juillet 1651, par lequel lesdits Bénéficiers de Bresse prétendent être déchargés de ladite somme, pour en faire le rapport à la Compagnie.

Le 13 Mars, de relevée, toute la séance fut employée à éclaircir plusieurs difficultés qui s'étoient rencontrées dans les comptes.

Le 14 Mars, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes se sont mis au bureau, & ont vu les reprises de la Généralité de Dauphiné, & les diligences faites par le Sr. de Manevilette, lesquelles ayant été vues, lesdites reprises lui ont été passées; & cependant ordonné, que nouvelles diligences seront faites pour le recouvrement desdites parties dues par les Bénéficiers de ladite Généralité.

Et ayant été remarqué, que toutes les diligences, tant du Receveur-Général, que des Receveurs Provinciaux & Diocésains seroient inutiles à l'avenir, comme elles l'ont été jusqu'ici, si l'on ne révoque les Arrêts de décharge obtenus par les Bénéficiers contre les termes des contrats : il a été résolu d'y pourvoir, lorsqu'on passera le contrat avec Sa Majesté.

Décharges obtenues contre les termes du contrat doivent être révoquées.

Le 15 Mars, de relevée, on vit la reprise de la somme de 6834 liv. due par le feu Sr. de la Moriniere, laquelle a été rayée, sauf à la recouvrer sur les effets dudit Sr. de la Moriniere.

On commença le 3e chapitre des reprises, à cause des restes des années 1646, 1647, 1648 & 1649, & on vit les diligences du comptable jusqu'à celle de Bresse.

Le 17 Mars, de relevée, on continua à voir les chapitres des reprises; après quoi Mgr. l'Ev. de Mâcon & M. Baillet ayant pris le bureau, firent lecture des Mémoires de la Province de Lyon.

Le 20 Mars, de relevée, on a examiné les reprises qui proviennent des dettes des années 1646, 1647, 1648 & 1649, & les diligences faites par le Comptable dans les Généralités de Champagne, Picardie, Rouen, Tours, Dijon, Bordeaux & Dauphiné.

Les reprises des Généralités de Champagne & Picardie ont été passées au Comptable, vu les diligences par lui faites, sauf à recouvrer sur les Dioceses.

Celles de la Généralité de Rouen ont été rayées.

Celle de l'Abbaye de Bourgueil dans la Généralité de Tours, a été allouée sur le fonds des 7600 livres, & non autrement, conformément à l'Arrêt du 19 Janvier 1651.

Celle des Bénéficiers d'Aussonne & de Bresse ont été passées au Comptable, vu ses diligences, & rayées pour lesdits Bénéficiers; & il a été aussi ordonné qu'on poursuivra un Arrêt, portant révocation de celui par lequel lesdits Bénéficiers prétendent être déchargés.

Dans la Généralité de Bordeaux, la reprise de la somme de 2000 liv. tirée de la recette Provinciale, par Arrêt du Parlement de Bordeaux a été rayée, sauf à recouvrer sur le Receveur Provincial; & pour les autres reprises de

ladite Généralité, Mgrs. les Commissaires des comptes ont été priés d'examiner plus particuliérement les diligences du Comptable.

Le 21 Mars, de relevée, on a achevé de voir les reprises baillées à cause des restes des années 1646, 1647, 1648 & 1649, & on a commencé à voir celles de l'année 1650, sur lesquelles a été mis sursis, sauf à faire droit lorsque les décharges prétendues par les Diocefes auront été jugées raisonnables, & s'il y a fonds.

On a vu toutes les reprises des Diocefes de Rheims, Laon, Langres & de Châlons en Champagne; & a été ordonné que les Arrêts de décharges qu'ils ont obtenus, seront remis entre les mains de Mgrs. les Commissaires pour les examiner.

On a vu dans la Généralité de Picardie les décharges d'Amiens & de Noyon.

Dans la Généralité de Poitiers, celle de Mad[e] de Fontevrauld.

Dans la Généralité de Tours, celle de l'Abbaye de Bourgueil.

Et sur les reprises de Bresse, il a été prononcé comme pour les années précédentes.

Le 27 Mars, de relevée, M. du Molin, qui avoit été chargé de voir quelques chapitres laissés en souffrance, en a rapporté quelques articles, entr'autres, celui d'une somme de 318 livres, donnée au Sieur le Noir, pour la façon, parchemin & clôture des comptes, laquelle a été rayée, pour avoir déja été allouée dans le compte de 1646.

Les deux articles suivants ont aussi été rayés pour la même raison; & la somme de 1000 livres donnée au Sr. Coignet a été allouée, attendu qu'elle a été payée sur le fonds assigné par la derniere Assemblée.

Le 3 Avril, de relevée, l'article de dépense de la somme de 1450 livres payée pour le transport du bureau Provincial de Bordeaux à Toulouse, fait en l'année 1650, qui avoit été sursis, a été alloué au comptable, après avoir vérifié que pareille somme a été retranchée à l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Le 4 Avril, de relevée, les comptes des années 1651, 1652, 1653 & 1654 ont été mis sur le bureau; & Mgr. d'Angoulême a représenté, que le compte de 1650 ayant été vu & calculé exactement, on pouvoit voir en même-temps ceux des années suivantes, puisqu'ils étoient conformes au compte de 1650, & qu'ainsi on gagneroit 2 mois de temps.

Comptes de 1651, 52, 53 & 54 présentés en même temps.

Cette ouverture ayant été trouvée très-utile, il a été résolu de les voir tous en même-temps. Ensuite le présenté y a été mis & signé par le Sr. de Manevilette, qui a affirmé iceux contenir vérité & s'est soumis à l'ordonnance.

En l'absence de Mgr. de Bourges, qui avoit été passer les fêtes en son Diocese, Mgr. de Mâcon, commis pour la lecture du vieux compte, fut prié de signer les feuilles desd. comptes.

Le premier chapitre de recette a été vu & apostillé jusqu'à la Généralité de Dijon.

Le 5 Avril, de relevée, on acheva de voir & d'apostiller les premier & second chapitres de recette, jusqu'à la Généralité de Toulouse. Le 7, de relevée, toute la séance fut employée à voir & à apostiller les comptes jusqu'au quatrieme chapitre de recette. Le 10, de relevée, on vit & apostilla le quatrieme chapitre des quatre comptes des années 1651, 1652, 1653 & 1654 & du double d'iceux.

Le 19 Avril, de relevée, le sixieme chapitre de dépense du compte de 1650, pour les gages du Recev. Gén. & des anciens Recev. Provinciaux, qui avoit été sursis, a été revu; & apres avoir calculé les parties qui composent ledit chapitre, & trouvé qu'elles montoient à la somme de 63536 liv. 18 sols 4 deniers, au lieu de 63142 liv. 8 sols 4 deniers, à quoi elles doivent monter; savoir, 51142 livres 8 sols 4 deniers, pour les gages & taxations des anciens Recev. Provinciaux, suivant l'Edit de l'année 1625, & 12000 livres pour les gages du Receveur-Général, M. Baillet a été prié d'examiner d'où provient ce défaut, & d'en faire rapport à la Compagnie au premier jour.

Le 21 Juillet, M. le Doyen Baillet dit, que suivant la commission qui lui avoit été donné d'examiner à quoi pouvoient monter les gages & taxations qui sont dues aux Receveurs Provinciaux anciens des décimes des 17 Généralités du Royaume, il avoit vu le contrat fait avec le Roi le 27 Août 1625, lequel contient leur établissement, & regle leurs gages & taxations à 51142 liv. 8 sols, à raison du denier 12, sur le pied de la finance de 613709 livres, & que comme lesdites taxations

sont réglées, les unes à 2 & 3 deniers pour livre, les autres à 4, 5, 6 & 10 des deniers, qui entroient pour lors dans lesdites recettes, il avoit vu fort exactement tous les comptes depuis 1625, dans lesquels on n'avoit jamais passé au Receveur-Genéral pour lesdits gages & taxations, plus que ladite somme de 51142 liv. 8 sols : Quayant voulu savoir d'où pouvoit venir l'augmentation qu'on y trouvoit aujourd'hui jusqu'à 51535 livres, il avoit reconnu que c'étoit qu'on y employoit le Receveur ancien de Bordeaux pour la somme de 3561 liv. 4 deniers, bien qu'il ne lui soit dû sur le pied de sa recette, à raison de 6 deniers pour livre, revenant à la somme de 129437 livres, que la somme de 3235 liv. 18 sols 6 deniers, qui sont 325 liv. 1 sols 10 deniers qu'il prend plus qu'il ne lui est dû, & le tout sous prétexte des 16000 liv. du Béarn, dont jamais il n'a fait recette; qu'ainsi c'étoit à l'Assemblée d'y pourvoir.

Le 3 Mai, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes acheverent de voir & d'examiner la recette contenue aux comptes des années 1651, 1652, 1653 & 1654, auxquels ils mirent les apostilles, ensemble au double de chacun desdits comptes.

Le 5 Mai, de relevée, Mgrs. les Commiss. des comptes, qui avoient vu dans les séances précédentes la recette des quatre comptes des années 1651, 1652, 1653 & 1654, & qui les avoient vérifiés & apostillés en même-temps, ayant remarqué qu'il étoit mal-aisé de suivre le même ordre dans l'examen de la dépense, parce qu'elle n'est pas égale dans toutes les années, ont commencé à voir la dépense du compte de 1651, & ont vérifié & apostillé le premier & second chapitres d'icelle. Le 8 Mai, de relevée, ils virent les 3, 4, 5 & 6 chapitres du compte de 1651. Le 9, de relevée, ils continuerent l'examen de la dépense du compte de 1651, ainsi que le 10, pareillement de relevée.

Le 16 Mai, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ayant pris le bureau, M. l'Abbé de Bertier a dit, que l'Assemblée ayant rayé une partie de 4000 liv. sur le compte de 1650, laquelle avoit été baillée en reprise par le feu Sr. de la Moriniere sur les décimes du Diocese de Rieux de l'année 1645, cela l'avoit obligé d'écrire au Receveur Diocésain, pour savoir s'il étoit vrai que ledit Diocese fût en reste de cette partie; mais que ledit Receveur Diocésain lui avoit mandé que le Diocese ayant appris la radiation de ladite partie, l'avoit payée à la recette Provinciale de Toulouse le 16 Février 1646, comme il paroissoit par la quittance du Receveur Provincial, qui a été exhibée sur le bureau, & le double du compte dudit Receveur Provincial, par lequel il paroissoit aussi que le Diocese de Rieux ne doit rien pour ladite année 1645 : Que cela étant, il croyoit que l'Assemblée réformeroit l'apostille mise au compte de 1650.

Sur quoi l'Assemblée ayant trouvé la quittance rapportée en bonne & due forme par le Receveur du Diocese de Rieux, & ne voyant pas par le double du compte du Receveur Provincial, qu'il ait payé au feu Sr. de la Moriniere, avant qu'on lui eût ôté le maniement des affaires du Clergé, a résolu de mettre à l'apostille : Allouée pour le Diocese, sauf au Comptable à recouvrer ladite partie sur les effets du feu Sr. de la Moriniere, & particuliérement sur une somme de 50000 livres, qui est entre ses mains, comme aussi sur le Receveur Provincial de Toulouse, & que pour cet effet Mrs. les Agents feront toutes les poursuites nécessaires.

Le 17 Mai, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont continué l'examen du compte de 1651; & sur une somme de 4000 livres baillée en reprise sur le Diocese d'Evreux, pour pareille somme enlevée dans le bureau de la recette dudit Diocese, en l'année 1648, par les gens de M. le Duc de Longueville, il a été résolu de surseoir à mettre l'apostille, jusqu'à ce que Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner les décharges aient fait leur rapport.

Le 19 Mai, de relevée, on a vu & examiné pendant toute la séance le dernier chapitre de dépense du compte de 1651, contenant les reprises.

Le 22 Mai, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont vu le dixieme chapitre de recette du compte de 1652, employé pour recette extraordinaire de la somme de 92000 livres, levée pour faire fonds de pareille somme retranchée à l'Hôtel-de-Ville ès années 1646, 1647, 1648 & 1649, à cause des non-valeurs de Champagne & de Picardie.

Mgr. l'Archev. de Vienne a lu en-

suite un Mémoire à lui envoyé de son Diocese, touchant ladite levée : sur quoi ayant été proposé, que ce chapitre de recette extraordinaire ne devoit pas être admis, attendu qu'il doit être compris dans la somme de 600000 livres du don gratuit, accordé au Roi en 1651 par l'Assemblée, laquelle n'ayant pas ordonné que ladite somme de 92000 livres seroit levée par état séparé; mais seulement que de la somme de 600000 livres il en seroit retenu celle de 92000 livres, pour remplacer le fonds retranché à l'Hôtel-de-Ville, èsdites années 1646, 1647, 1648 & 1649, à quoi le Roi est obligé. La Compagnie a chargé Mrs. les Promoteurs d'examiner ledit chapitre, & de rapporter à la premiere séance le département de ladite somme de 600000 livres.

Le 23 Mai, de relevée, sur le premier article de la dépense de 1652, où il est parlé du paiement des rentes, l'Assemblée a résolu que le Receveur-Général ne fera à l'avenir aucune mention dans ses comptes du paiement fait par semaine à l'Hôtel-de-Ville, le Clergé n'étant obligé de payer que de 6 mois en 6 mois.

Et sur le Chapitre de dépense de la somme de 92000 livres donnée par le Roi, pour le remplacement des non-valeurs des Dioceses de Champagne & de Picardie, l'Assemblée considérant s'il étoit à propos que le Receveur employât cette partie dans le compte de l'année 1652, ou s'il en compteroit par un comptereau séparé.

La proposition mise en délibération, il a été dit, que ce chapitre sera employé dans ledit compte, & que l'on y mettra alloué, attendu que ladite somme de 92000 liv. a été prise sur les 600000 livres accordées à Sa Majesté, laquelle a destiné ladite somme de 92000 livres, pour le paiement des non-valeurs arrivées dans les Dioceses de Champagne & de Picardie, qu'elle est tenue de remplacer par les contrats passés avec elle.

Le 29, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont vérifié la dépense ordinaire du compte de 1652 & en ont visé les quittances.

Le 30, de relevée, ils ont continué de vérifier les chapitres de compte de 1652, & ont visé les quittances ainsi que le 31 de relevée.

Le 2 Juin, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont vu le chapitre de dépense du compte de 1652, montant à la somme de 42553 livres, baillée en 1646 en augmentation de gages aux Officiers Provinciaux, & faisant partie des 100000 livres données en ladite année, tant auxdits Officiers Provinciaux que Diocésains; le département de laquelle somme ayant été vu, & s'y étant trouvé quelque difficulté, Mgrs. des comptes ont été priés de l'éclaircir en particulier, & d'en faire ensuite leur rapport à la Compagnie.

Le 7 Juin, de relevée, Mgrs. les Commissaires ayant éclairci la difficulté, qui se rencontroit dans le chapitre de dépense des sommes baillées en augmentation de gages aux Receveurs & Contrôleurs Provinciaux, en l'année 1646; & ayant fait voir qu'elle venoit de ce qu'il y avoit plusieurs articles des sommes baillées aux Receveurs Diocésains, lesquelles ne doivent pas être employées dans ledit Chapitre : il a été résolu de mettre l'apostille suivante. *Rayé, attendu que ladite partie se prenant dans les Dioceses, ne doit être ici employée en dépense; avec défense au Recev. Gén. d'employer désormais de semblables articles dans le chapitre.*

Le 8 Juin, de relevée, le chapitre de dépense extraordinaire de la somme de 92000 livres distraite des 600000 liv. accordées au Roi, & affectées par Sa Majesté pour remplacer à l'Hôtel-de-Ville les non-valeurs de l'année 1649, lequel avoit été sursis, a été vérifié; les quittances employées par le Comptable, ont été lues & visées, montant à la somme de 62672 liv. 15 sols 6 deniers, & l'apostille a été mise audit chapitre : Alloué, attendu que lesdites sommes font partie des 92000 livres, que le Roi a destinées pour remplacer les non-valeurs à l'Hotel-de-Ville, conformément à l'apostille mise dans le présent compte au chapitre de recette de ladite somme de 92000 liv.

Le chapitre de dépense de la somme de 42599 liv. a aussi été vu, & s'étant trouvé quelque défaut dans le compte, il a été réformé sur le département.

Le 9 Juin, Mgrs. les Commissaires des comptes ont été chargés de réformer dans les comptes des années 1650 & 1651, les chapitres de dépense de la somme de 42599 livres baillées en l'année 1646, en augmentation de gages aux Receveurs Provinciaux, & rayer en iceux les parties

distribuées aux Officiers Diocésains, ainsi qu'il a été fait au compte de 1652.

Originaux des départements doivent être mis sur le bureau, lorsqu'on travaille aux comptes.

Il a aussi été ordonné que les originaux des départements seront désormais mis sur le Bureau, lorsque Mgrs. les Commissaires travailleront aux comptes.

Le 9 Juin, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes se sont mis au Bureau, & sur le chapitre de reprise de la somme de 29328 livres, restant à lever de celle de 92000 livres destinée par le Roi pour le remplacement des non-valeurs de l'année 1649, le Sr. de Manevilette ayant été entendu, Mgr. l'Arch. de Sens a été prié d'examiner cette affaire en particulier, & d'en faire son rapport à la Compagnie, laquelle a résolu d'opiner le 16 prochain sur ladite reprise.

Le 10 Juin, sur ce qui a été représenté que l'ordre ancien que l'on suit dans la reddition des comptes, quoique la recette & la dépense aient beaucoup changé, plusieurs sommes considérables ayant été retranchées pour faire le fonds des gages des Officiers, & d'autres ayant été de nouveau imposées, cause souvent de grandes difficultés, qui ne peuvent être éclaircies, qu'avec beaucoup de temps, & auxquelles il semble qu'on ne peut remédier qu'en mettant les comptes en meilleur ordre. La Compagnie considérant que cette affaire est une des plus importantes au Clergé, a prié Mgrs. de Toulon & de Séez, & Mrs. Baillet & le Gentil de l'examiner, & de concerter les moyens les plus convenables qu'on pourra prendre pour dresser à l'avenir les comptes.

Commissaires nommés pour concerter les moyens les plus convenables pour dresser les comptes à l'avenir.

Le 16 Juin, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont vu les reprises du Béarn de l'année 1652, en laquelle l'entiere somme de 10850 liv. a été baillée en reprise par le Sr. Receveur-Général, pour pareille reprise qui lui a été baillée par le Receveur Provincial de Bordeaux, & ayant été remarqué par M. le Doyen Baillet, que ledit Receveur Provincial ne pouvant se faire payer des Receveurs Diocésains, devoit au moins retenir par ses mains la somme de . . . . à laquelle monte la part que les Receveurs Diocésains du Béarn doivent prendre sur les 200000 liv. distraites en 1640, & baillées à tous les Receveurs en augmentation de gages, dont le fonds est entre les mains du Receveur Provincial. Il a été ordonné au Sr. de Manevilette, Receveur-Général du Clergé, de mettre sur le Bureau les comptes du Receveur Provincial de Bordeaux.

Le 19 Juin, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont achevé de voir les reprises du compte de 1652, baillées par le comptable, à cause des spoliations des Bénéficiers, auxquelles les apostilles ont été mises : la plupart des Bénéficiers spoliés y dénommés, ont été renvoyés à Mgr. l'Archevêque d'Arles & à Mgrs. les autres Commissaires pour les décharges.

Le 27 Juin, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Sens commença le rapport de l'affaire qu'il avoit été prié d'examiner, concernant les reprises baillées par le Sr. de Manevilette, sur le chapitre de dépense de la somme de 92000 livres employée au compte de 1653. Le fait ayant seulement été posé, après que les délibérations des 25 Janvier, 23 & 28 Mars 1651, & les Lettres-Patentes données pour l'imposition de la somme de 862500 livres ont été lues, la continuation du rapport a été remise au lendemain.

Le 28, Mgr. l'Archev. de Sens continua le rapport, touchant les reprises que le Sr. de Manevilette a baillées sur la somme de 92000, destinée pour remplacer à l'Hôtel-de-Ville les non-valeurs de l'année 1649, & a rapporté la teneur de l'Arrêt du Conseil, par lequel ledit Sr. de Manevilette a été condamné de fournir au nommé par le Roi, des quittances signées de lui de la somme de 508000 livres. Ensuite de quoi le Syndic des Rentiers & le Sr. de Manevilette ayant été ouis, la Compagnie a remis au premier jour à y délibérer, après que Messieurs les Promoteurs auront proposé ce qu'ils ont à dire sur cette affaire.

Le 31 Juin, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont vu le chapitre de recette extraordinaire du compte de 1653, de la somme de 50000 livres, faisant moitié des 100000 liv. dont le Roi a fait fonds pour remplacer les non-valeurs, auquel il a été résolu de mettre l'apostille suivante :

Fait bonne recette, vu l'Arrêt énoncé au texte, sans approuver les termes dudit Arrêt, contraires aux contrats passés avec le Roi, attendu que Sa Majesté est obligée de remplacer les non-valeurs.

Le 1er. Juillet, Mgr. l'Archev. de Sens acheva le rapport, touchant les

reprises baillées sur la somme de 92000 livres, que le Roi avoit destinée pour remplacer à l'Hôtel-de-Ville les non-valeurs de l'année 1649. Et ensuite l'affaire ayant été discutée, il a été résolu, par délibér. des Provinces, que les chapitres de recette & de dépense extraordinaire de lad. somme de 92000 livres seront retranchés du compte de 1638, auquel ils ont été employés, attendu que ladite somme fait partie des 600000 livres accordées au Roi, lesquelles on n'a point compté à l'Assemblée, & que la Compagnie donnera sur cette affaire ses assistances au Sr. de Manevilette.

Le 3 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont vu le premier chapitre de dépense ordinaire du compte de 1653, contenant les sommes payées à l'Hôtel-de-Ville, & les quittances d'icelles fournies par les Payeurs des rentes ont été lues & visées.

Sur le chapitre de dépense de la somme de 21454 livres, employée par le Sieur de Manevilette, à cause du rabais des monnoies fait le premier Juillet 1653, ledit Sr. de Manevilette a dit, qu'il en avoit fait retranchement à l'Hôtel-de-Ville, suivant les Arrêts du Conseil, qu'il a remis sur le bureau; après la lecture desquels s'étant trouvé quelque difficulté, Mgrs. les Commissaires des comptes ont été priés de l'examiner.

Le 4 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires continuerent de travailler aux comptes pendant toute la séance.

Le 12 Juillet, de relevée, on a vérifié les articles de reprise de la somme de 10850 liv. à quoi montent les décimes des pays de Béarn, Soule & basse Navarre, & des Généralités dont les Dioceses prétendent avoir des Arrêts de décharge, ou des informations pour en obtenir, sur lesquels articles on a sursis jusqu'à ce que Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner les décharges aient fait leur rapport. On a ensuite commencé à voir la dépense du compte de l'année 1654.

Le Sr. de Manevilette a dit, que la Compagnie l'ayant chargé de dresser le compte de 1655, c'étoit à elle à voir si elle vouloit que l'on changeât la forme des quittances. Ledit Sr. de Manevilette a aussi représenté, que le Roi ayant supprimé quelques offices de Payeurs des rentes, & taxé les autres pour être conservés dans leurs offices, le Traitant avoit fait ordonner que la taxe seroit payée par lui Receveur-Général du Clergé, sur la portion des gages que lesdits Payeurs des rentes reçoivent de lui toutes les semaines, & qui font partie des 14103 liv. qu'il a accoutumé de leur payer, ensorte qu'au-lieu des quittances desdits Payeurs, il n'en a que du Traitant, pour la somme à laquelle montent leurs taxes, lesquelles quittances il rapportera dans son compte.

Sur quoi Mgrs. de Toulon & de Séez, & Mrs. Edeline & le Gentil, qui ont déja été nommés pour ce sujet, ont été priés de s'assembler au plutôt, pour régler l'une & l'autre affaire.

Le 14 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont continué à voir la dépense du compte de 1654, & les quittances employées en icelui ont été visées & les apostilles mises à chaque article.

Dépense pour la tare des especes.

Sur le chapitre de dépense extraordinaire de la somme de 15000 livres pour la tare des especes, à cause de la diminution du prix des monnoies, il a été résolu de suivre l'ordre qui a été tenu au compte de 1653, touchant un article de pareille nature, & pour pourvoir à ce que choses semblables n'arrivent à l'avenir; il a été résolu qu'il sera mis dans le contrat un article, lequel sera concerté par Mgrs. les Commissaires.

Le 17 Juillet, de relevée, l'on examina & vérifia les 7, 8 & 9 chapitres de dépense du compte de 1654.

Le 18, de relevé, Mgrs. les Commissaires des comptes ont calculé & arrêté le chapitre de dépense du compte de 1654, à cause des gages attribués aux Receveurs & Contrôleurs anciens, alternatifs & triennaux des décimes, par Edit de l'année 1646, revenant à la somme de 42599 livres, y compris la part qui a été distribuée aux acquéreurs des 24000 livres en l'année 1637; & ensuite ils ont mis les apostilles à toutes les reprises, la plupart desquelles ont été sursises jusqu'à ce que Mgrs. les Commissaires, que la Compagnie a nommés pour examiner les décharges, aient fait leur rapport.

Le 21 Juillet, M. Baillet dit, qu'il avoit réglé la dépense contenue au 9e chapitre, de la somme de 42599 livres, donnée en augmentation de gages aux Officiers Provinciaux en 1646,

laquelle se trouvoit monter dans les comptes à 2166 par-dessus ladite somme; ce qui provenoit de ce que l'on conprenoit dans ledit chapitre plusirurs Officiers Diocésains, lesquels ont leurs gages & augmentation d'iceux assignés sur les recettes particulieres, tellement que la depense étoit à présent entiérement conforme à la recette, & chaque Officier Provincial trouvoit le fonds de ses gages dans la recette Provinciale.

Le 17 Août, de relevée, le Sr. de Manevilette représenta, qu'il a employé en dépense dans le compte de 1652, la somme de 17551 liv. 19 sols 3 deniers, pour les frais faits par le Sr. Michaélis, à cause du changement du Bureau de la recette Provinciale de Bordeaux à Toulouse: Que cet article avoit été sursis, & qu'il devoit à présent être alloué purement, attendu l'Arrêt du Conseil qu'il a obtenu pour cet effet.

Sur quoi, vu l'Arrêt du 29 Mars 1656, portant que dépense sera faite de ladite somme de 17551 liv. 19 sols 3 deniers, par le Sr. de Manevilette dans le compte de 1652, laquelle sera allouée par les Sgrs. Archevêques, Evêques & autres Députés en la dépense du compte de 1652, & par les Prévôt des Marchands & Echevins au compte du fonds des rentes assignées sur le Clergé: par délibération des Provinces, il a été résolu que ladite partie sera allouée conformément à l'Arrêt, & non autrement.

Le 4 Octobre, de relevée, Mgr. l'Archev. d'Arles a rapporté l'affaire des Bénéficiers de la Prévôté d'Houx, qui sont imposés annuellement aux décimes, pour la somme de 185 liv. que l'on baille en reprise tous les ans, à cause des Arrêts de décharge que lesdits Bénéficiers ont obtenus; sur quoi avant que de délibérer, il a été résolu de voir l'apostille mise au compte de 1645 sur la reprise de cet article.

Le 6 Novembre, Mgr. l'Archev. de Bourges s'étant mis au bureau, fit son rapport d'une commission qu'il avoit eue, touchant l'affaire des comptes; à quoi la séance ayant été employée, on remit à un autre jour à y délibérer.

Revision des comptes.

Le 19 Juillet 1657, sur ce que M. l'Abbé Poncet représenta, que dans les grandes Assemblées on a toujours nommé quelqu'un pour revoir les comptes, lorsqu'ils sont achevés, Mgrs. de Toulouse & de Séez, & Mrs. le Gentil & Edeline furent priés de revoir ceux qui avoient été examinés dans la présente Assemblée.

Le 8 Février 1657, Mgr. l'Ev. de Séez & Mrs. les autres Commissaires nommés pour la révision des comptes se sont mis au bureau, & ont dit, qu'en procédant à la révision du compte de 1650, ils avoient été obligés de reprendre ceux des années 1646, 1647, 1648 & 1649, à cause que ledit compte de 1650 faisoit mention de plusieurs sommes données à recouvrer par l'arrêté final du compte de 1649, rendu en l'Assemblée de 1650, dans lesquels comptes ils avoient remarqué plusieurs choses importantes, pour l'éclaircissement de ceux des années 1650, 1651, 1652, 1653, 1654 & 1655, desquels comptes de 1646, 1647, 1648 & 1649, ayant fait l'extrait, ils avoient jugé à propos de faire un état, contenant les choses ci-après déclarées; savoir,

Les paiements faits à l'Hôtel-de-Ville pendant lesdites 4 années 1646, 1647, 1648 & 1649, à raison de tout ce qui avoit dû être payé audit Hôtel-de-Ville, suivant l'état du Roi arrêté au Conseil.

Somme de 7674 liv. revenant-bon au Cl. tous les ans sur la distribution de 817394 liv.

La dépense de la somme de 7674 livres, pendant lesdites quatre années, revenant de bon par chacun an de la distribution de 817394 livres, que le Clergé a promis au Roi de payer par chacune des dix années, que devoit durer le contrat passé avec Sa Majesté par l'Assemblee de 1646.

Et les paiements faits à l'Hôtel-de-Ville, pendant les années 1650, 1651, 1652, 1653, 1654 & 1655, avec la dépense de 7674 livres revenant de bon par chacune desdites six années.

Que par ce moyen la Compagnie connoissant toute la dépense qui a dû être allouée, elle prendroit garde d'allouer des dépenses sur le fonds qui lui reste, outre les décimes ordinaires, sous prétexte des décharges obtenues par les Arrêts du Conseil, qui ne peuvent & ne doivent avoir leur effet que sur les deniers retranchés à l'Hôtel-de-Ville, ou les 7674 livres revenant bon par chacun an, ou sur quelqu'autre fonds que le Roi pourroit faire d'ailleurs.

Mesdits Sgrs. les Commissaires ont fait ensuite la lecture de l'état par eux dressé.

Le

Le 9 Février, Mgr. l'Ev. de Séez a dit, que dans la derniere ſeance, il avoit fait lecture d'un état que lui & Mrs. les autres Commiſſaires avoient dreſſé ſur l'extrait des comptes qu'ils avoient revus : Qu'à préſent il avoit à dire à la Compagnie que par les quittances rapportées dans les comptes de 1646, 1647, 1648 & 1649, la ſomme totale du paiement fait à l'Hôtel-de-Ville, revenoit à celle de 2948321 livre 8 ſols, ſur laquelle étant déduit la ſomme de 2932500 livres, qui a dû être payée pendant leſdites quatre années, à raiſon de 733125 liv. par chacun an; il auroit été payé de plus qu'il n'étoit dû audit Hôtel-de-Ville, la ſomme de 15821 livres, laquelle devoit revenir de bon au Clergé : Qu'il étoit vrai néanmoins que dans les paiements faits à l'Hôtel-de-Ville, il étoit employé la ſomme de 92000 livres que Sa Majeſté avoit ſuppléée pour le fonds des décharges, pour remplacer audit Hôtel-de-Ville pareille ſomme qu'il auroit prétendu lui avoir été moins payée en l'année 1649, pendant 23 ſemaines, à raiſon de 4000 liv. par ſemaine, & que c'étoit au Sr. Receveur-Général d'en rendre compte.

Somme totale du paiement fait à l'Hôtel-de-Ville.

Article des 92000 liv. ſuppléés par le Roi pour les décharges.

Sur quoi le Sr. de Manevilette, Receveur-Général, ayant été appellé, il a dit que l'Aſſemblée tenue à Paris en 1650 & 1651, ayant été fort preſſée par Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, de leur faire raiſon ſur les 76000 liv. par lui retranchées pendant les 4 années précédentes, avoit été bien-aiſe d'en être libérée aux dépens de Mrs. des finances, en faiſant acquitter par eux ſur les 600000 liv. qu'elle avoit deſſein de donner au Roi leſdites 76000 livres retranchées, & que ladite Aſſemblée connoiſſant bien que la levée ne s'en pouvoit faire ſans non-valeur, à cauſe que les Dioceſes de Champagne, Picardie & Guienne en portoient leur part, avoit conſenti qu'il fût accordé audit Hôtel-de-Ville, juſqu'à 92000 livres, afin qu'il s'y en trouvât 76000 de net, & que ledit Hôtel-de-Ville ne revînt jamais ſur le Clergé pour raiſon dudit retranchement, outre qu'il y avoit des frais à faire, pour faire ledit recouvrement, qui ſe pourroient auſſi prendre ſur les 16000 livres, qui excédoient les 76000 liv. retranchées; ce qui avoit été prévu fort à propos par ladite Aſſemblée, parce que lui Receveur, n'avoit encore reçu ſur leſdites 92000 livres, qu'environ 66000 livres, qu'il avoit payées audit Hôtel-de-Ville, auquel par conſéquent on ne pouvoit pas dire qu'il eût payé 16000 liv. de trop, puiſqu'il s'en falloit encore environ 10000 liv. qu'il ne fût entiérement payé de ce qui lui étoit dû légitimement, ſi tous les Dioceſes, ſur leſquels leſdites 92000 liv. étoient impoſées, en avoient payé leur part; mais comme le ſurplus étoit encore dû par les Dioceſes de Champagne, Picardie, Guienne & quelques autres qui étoient encore dans l'impuiſſance, à cauſe de la guerre paſſée, il ne pouvoit être contraint en aucune maniere à payer, ni les 10000 livres, que pourroit prétendre de reſte ledit Hôtel-de-Ville, ni les 16000 liv. excédant, d'autant plus qu'il n'avoit jamais été chargé du recouvrement deſdites 92000 livres, & n'en avoit jamais voulu traiter; ni avec ledit Hôtel-de-Ville, qui lui avoit offert de lui remettre 15000 livres ſur leſdites 92000 livres; ni avec le Roi, qui ne lui avoit payé la remiſe que des 508000 livres; ni avec le Clergé, qui n'avoit jamais pris d'intérêt à cette levée; ce qui étoit ſi véritable, que le Prévôt des Marchands ayant ſurpris un Arrêt au Conſeil, portant que lui Receveur, paieroit leſdites 92000 liv. ſans non-valeur, & en ayant porté ſa plainte au Clergé, qui s'aſſembla extraordinairement aux Auguſtins le . . . . il fut réſolu par l'Aſſemblée d'en porter ſa plainte à Mgr. le Cardinal; ce qui fut fait, & ordre donné à Mrs. les Agents de faire caſſer ledit Arrêt ſous le nom de lui, Receveur-Général du Clergé; ce qui fut exécuté auſſi, & ordonné par autre Arrêt rendu en connoiſſance de cauſe le . . . . . . & ſignifié audit Hôtel-de-Ville, que lui, Receveur-Général, ne pourroit être contraint à l'entier paiement deſdites 92000 livres au-delà des 66000 qu'il en avoit payées audit Hôtel-de-Ville, ſinon, en cas qu'il en pût faire le recouvrement; ce que n'ayant pu être fait, il ſoutenoit qu'il ne pouvoit être obligé qu'à donner ſes reſcriptions & quittances, qu'il offroit de délivrer toutefois & quantes, en le rembourſant des frais par lui faits.

Sur quoi il a été ordonné audit Sr. de Manevilette de remettre les pieces concernant cette affaire entre les mains de Mgr. l'Arch. de Sens, qui a été prié de les examiner, & d'en faire rapport à la Compagnie.

Archevêque de Sens prié d'examiner ledit article.

Le 12 Février, Mgrs. les Commiſſaires pour la réviſion des comptes,

ont fait rapport de ce qui étoit contenu dans leur état, sur l'emploi fait des 7674 livres revenant de bon par chacune des quatre premieres années 1646, 1647, 1648 & 1649, & l'imputation qui devoit être faite sur ce fonds; & Mgr. l'Ev. de Séez dit que cet état contenoit deux parties, l'une de 2000 liv. & l'autre de 4000 livres mises en dépense aux comptes de 1648 & 1649, sous le nom d'un nommé Couturier, soi-disant Contrôleur des Payeurs de l'Hôtel-de-Ville, lequel avoit surpris au Conseil un Arrêt, par lequel il s'étoit fait assigner lesd. 6000 l. pour 3 années de ses gages sur le fonds desd. 7674 liv. Que l'emploi en étoit, non-seulement hors de lieu, parce que les 7674 liv. ne pouvoient revenir bon au Roi, qu'après toutes les décharges acquittées, mais encore parce que ledit Couturier s'étoit fait payer par un double emploi, d'autant qu'il est couché pour les mêmes gages & somme de 2000 liv. sur l'état des Aides, & qu'ainsi il n'y avoit point de difficulté de répéter sur lui ladite somme de 6000 livres, de laquelle le Sr. R. G. devoit être garand, attendu qu'il ne peut ni ne doit compter pour deniers revenant bon aucune somme, qu'après les acquits faits à l'Hôtel-de-Ville de tout ce qui doit être payé.

Etat de l'emploi des 7674 liv. revenant-bon au Clergé.

Sur quoi l'affaire ayant été mise en délibération, il a été résolu que ladite somme de 6000 liv. payée au Sr. Couturier ès années 1648 & 1649, demeureroit allouée au Comptable, & sera répétée sur ledit Couturier, & que Mrs les Agents se joindront audit Sr. R. G. pour obtenir tous les Arrêts nécessaires pour la restitution de ladite somme de 6000 liv. Que défenses seront faites audit Sr. Receveur-Général de faire à l'avenir aucun paiement sur ladite somme de 7674 liv., qu'après la partie de l'Hôtel-de-Ville acquittée, & qu'il aura été saisi de tous les deniers dûs à sa recette, autrement & à faute de ce faire, les paiements qu'il aura faits sur ladite somme, lui tomberont en pure perte, sauf son recouvrement sur les parties prenantes, ou sur ceux qui seroient reliquataires desdites sommes.

Le 16 Février Mgrs. les Commissaires pour la révision des comptes, s'étant mis au bureau pour continuer le rapport de l'état de l'emploi des 7674 livres, revenant de bon par chacune année, suivant l'état du Roi; Mgr. l'Ev. de Séez dit, qu'il y avoit la partie de Mgr. l'Archev. de Lyon de 2000 liv. à lui accordée par le Roi par chacun an, & allouée pendant les 4 premieres années desdits comptes, & qu'il n'estimoit pas qu'il y eût difficulté de les employer sur ledit état, ce qui composoit la somme de 8000 liv.

Qu'il y avoit encore une somme de 1428 liv. par an, accordée par le Roi à Mad[e] de Fontevraud sur le même fonds, allouée pendant lesdites 4 années, composant la somme de 5712 livres, qu'il n'estimoit pas qu'il y eût difficulté d'employer sur ledit état.

Qu'il y avoit aussi une somme de 133 liv. accordée en la Généralité de Rouen au Prieur de Lieres, pour des décharges qui n'avoient pas été comprises dans celles pour lesquelles le Roi avoit fait fonds des 92000 livres, laquelle somme de 133 liv. pouvoit être allouée dans ledit état des 7674 liv.

Qu'il y avoit encore une interversion de 2600 liv. faite dans la Généralité de Tours au Diocese du Mans, passée & allouée par l'Assemblée de 1650, & qu'ainsi il y avoit lieu de l'employer dans l'état desdites 7674 livres; mais qu'il y avoit difficulté sur ce que ces parties étant allouées sur ledit fonds de 7674 livres, il n'en restoit pas assez pour remplacer les 15821 liv. payées à l'Hôtel-de-Ville de plus qu'on ne devoit : sur quoi, par délibération des Provinces, il a été dit que les sommes de 8000 liv. d'une part, & 5712 liv. d'autre, celles de 133 liv. & de 2600 livres, seront imputées sur l'état des 7674 liv. revenant bon, toutes lesdites sommes montant à celle de 18445 livres; & sur le surplus, l'Assemblée a remis à un autre jour à délibérer.

Le 19 Février, Mgr. l'Archev. de Sens, commis pour examiner les mémoires qui lui seroient mis entre les mains par le Sieur Receveur-Général, touchant les 1000 liv. que l'on croyoit être dues à l'Hôtel-de-Ville, du fonds des 92000 liv. fait par le Roi pour le remplacement des non-valeurs, s'est mis au Bureau, & a dit, que lors du différend qui étoit entre ceux de l'Hôtel-de-Ville & le Sr. Receveur-Général; savoir, s'il leur paieroit ladite somme de 92000 liv. sans frais & sans non-valeurs, il fit à la Compagnie un rapport très-exact de toute cette affaire, ensuite duquel l'Assemblée ne croyant point devoir entrer dans cette contestation, ne voulut y prendre autre part que celle d'accorder sa protection & son assistance audit Sr. Receveur-Général; mais que depuis Mgr. l'Ev. de Séez, l'un des Commissaires pour la

Rapport de Mgr. l'Archev. de Sens sur les 92000 livres.

révision des comptes, ayant représenté, que supposé que ceux de l'Hôtel-de-Ville eussent été entiérement payés de 92000 livres, ils auroient reçu plus qu'il ne leur étoit dû, la somme de 15821 livres, il restoit présentement à savoir, si le Sr. Receveur-Général, ayant traité du recouvrement avec le Roi, n'avoit pas dû aussi-bien se charger des 92000 livres, que des 508000 livres, & par conséquent de ladite somme 15821 livres, dont le Clergé avoit à se rembourser, & qu'avant que d'entrer en délibération sur ce sujet, il étoit à propos de faire lecture de celles qui avoient été prises par la derniere Assemblée, & des Lettres-Patentes accordées pour l'imposition de ladite somme; lesquelles ayant été lues, il a été résolu que le Sieur le Receveur-Général se chargera des 15821 liv. provenant des restes des 92000 livres, prises pour les décharges sur la somme de 600000 liv. accordée au Roi par la derniere Assemblée, & qu'il rendra compte au Clergé de ladite somme, qui tiendra lieu & place des 15821 liv. payées de trop à l'Hôtel-de-Ville, sauf à déduire sur icelle somme la part & portion qu'elle devroit porter des non-valeurs, à proportion de celles que les 600000 liv. devoient porter.

Le 20 Février, Mgrs. les Commiss. pour la révision des comptes s'étant mis au bureau, Mgr. l'Ev. de Séez a proposé quelques difficultés qu'il y avoit à terminer, avant que de procéder à la clôture des comptes des années 1650, 1651, 1652, 1653 & 1654, lesquelles ont été résolues : après quoi il a représenté, qu'il y avoit encore une autre difficulté, pour de certaines sommes qui avoient été rayées au Sr. Receveur-Général, lequel n'en vouloit point faire la levée; & qu'entr'eux ils avoient résolu de transporter ces parties au compte de l'année 1655, que l'Assemblée avoit délibéré d'examiner, & que quand il seroit en état de lui être présenté, ils proposeroient à la Compagnie la difficulté dont il venoit de lui parler.

Sommes rayées au Rec. Gén.

Le 22 Février, Mgr. l'Ev. de Séez a dit, qu'il se trouvoit un article de 6000 liv., employé dans le compte de 1652, sous le nom d'un nommé le Bœuf, dans lequel article il est exposé, que ladite somme a été payée à l'un des Contrôleurs de la 3e recette. Que ce paiement étoit fait à Couturier, auquel pareil paiement ayant été fait en 1648 & 1649, sur la revision des comptes faits en la présente Ass., elle auroit ordonné aux Agents de se joindre au Receveur, pour recouvrer la partie sur ledit Couturier; & qu'ainsi il ne croyoit pas qu'il y eût difficulté de rayer ladite partie, sauf au Receveur d'en faire le recouvrement sur ledit le Bœuf; ce qui a été approuvé, & la répétition de ladite somme de 6000 livres ordonnée sur ledit le Bœuf.

Le 26 Février, Mgrs. les Commissaires pour la revision des comptes ont pris le bureau, & ont lu les états par eux dressés de la recette & dépense desdits comptes, avec l'arrêté qu'ils avoient estimé devoir être mis à la fin de chacun d'iceux. Sur quoi il a été résolu qu'ils seront communiqués au Sr. Recev. Gén. & mis ensuite à la fin desdits comptes.

Le 2 Mars, de relevée, Mgr. l'Ev. de Séez a dit, que la Compagnie avoit jugé à propos de mettre à la fin du compte de 1655, un état de l'emploi de la somme de 7674 liv. revenant bon par chacun an de la distribution des 817394 liv. que le Clergé avoit promis au Roi par chacun an, pendant les 10 années du contrat passé en 1646, & qu'il s'y trouvoit un article de la somme de 6000 payée au Sr. Couturier, sous le nom d'un nommé le Bœuf, en vertu d'un Arrêt du Conseil, & d'autant que l'Assemblée avoit ci-devant ordonné la répétition contre ledit Couturier d'une pareille somme par lui prise en vertu d'un semblable Arrêt, la Compagnie pourroit ordonner la même répétition sur ledit le Bœuf.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, il a été résolu que ladite partie de 6000 liv. sera rayée au Sr. de Manevilette, & répétée sur ledit le Bœuf, & retenue par ledit Sr. de Manevilette, sur les premiers paiements qui sont à faire audit le Bœuf, pour être employée à faire le fonds des décharges accordées par la présente Assemblée, & qu'à l'avenir ledit Sr. de Manevilette n'emploiera dans ses comptes aucune dépense en vertu des Arrêts du Conseil, s'ils ne sont rendus avec Mrs. les Agents.

Le 24 Mars, Mgr. l'Ev. de Séez a dit, que suivant l'ordre de la Compagnie, le Sr. de Manevilette lui avoit mis entre les mains un état de plusieurs parties rayées dans les comptes de 1650, 1651, 1652, 1653, 1654 & 1655, &

de plusieurs autres qu'il donnoit en reprise comme dues par les Dioceses, outre & par-dessus les sommes qui ont été passées en décharge; & que pour justifier lesdites reprises, il produisoit des états à lui envoyés par les Receveurs Provinciaux de tout ce qui est dû en chaque Généralité.

Lesdits états ont ensuite été lus, & sur la discussion d'iceux, & particuliérement de celui que le nommé Castain, commis à la recette de la Généralité de Bordeaux, a fourni, dans lequel le Diocese d'Agen est porté débiteur de la somme de 92000 livres : ledit Sr. de Manevilette ayant lu un acte de sommation que ledit Castain prétend avoir fait aux Syndic & Députés du Diocese d'Agen, à ce qu'ils eussent à lui payer ladite somme de 92000 liv.; M. l'Abbé Thoreau a dit qu'il devoit informer l'Assemblée, qu'ayant écrit suivant ses ordres audit Castain pour l'obliger à lui envoyer un état des sommes dues de reste par les Dioceses de la Généralité de Bordeaux, il avoit répondu sur les lieux à des personnes employées pour l'en solliciter, qu'il ne l'enverroit point, s'il n'en avoit un ordre de M. le Receveur-Général, & il a ajouté que le Syndic du Diocese d'Agen lui avoit envoyé des copies de toutes les quittances qu'il a dudit Castain, par lesquelles on pourroit voir si ledit Diocese doit 92000 livres, ainsi qu'il est porté par l'état envoyé par ledit Castain.

Diocese d'Agen.

La lecture desd. quittances ayant été faite, il s'est trouvé que le Diocese d'Agen avoit entiérement payé jusqu'à l'année 1654 inclusivement, & que depuis il avoit fait quelques paiements, de sorte qu'il s'en falloit beaucoup qu'il dût ladite somme de 92000 liv.

Sur quoi, par délibération des Provinces, il a été résolu que toutes les parties contenues en l'état présenté par le Sr. Receveur-Général, demeureront rayées, sauf à lui de recouvrer par les voies ordinaires, ce qui sera véritablement dû; & quant au nommé Castain, que ledit Sr. Receveur-Général a dit avoir été commis à la recette de la Généralité de Bordeaux par M. Bignon, propriétaire des offices de Receveur Provincial de ladite Généralité, Mrs. les Agents ont été chargés de voir ledit Sr. Bignon, pour lui faire entendre que l'Assemblée ne peut pas souffrir que ledit Castain continue d'exercer ladite commission, attendu qu'il a refusé d'obéir auxdits Srs. Agents, & que l'état qu'il a baillé ne s'est pas trouvé véritable, & pour le prier d'y commettre quelqu'autre en sa place.

Il a aussi été arrêté que ledit Sr. Receveur-Général signera l'état & l'acte de sommation à lui envoyés par ledit Castain, & les remettra entre les mains de Mrs. les Agents pour être examinés.

Le 25 Avril, Mgr. l'Ev. de Séez, commis pour examiner quelques articles de reprise rapportés dans les comptes, sous le nom de quelques Dioceses de la Province de Rheims qui sont sur les frontieres, & pour examiner aussi les prétentions desdits Dioceses, a dit, qu'il croyoit que l'Assemblée devoit leur remettre la moitié de la somme à laquelle ils avoient été taxés pour leur part des 200000 livres imposées en 1650 pour le voyage de Saintes, & des 262000 liv. imposées pour le supplément des frais de l'Assemblée de 1650; mais qu'il ne pouvoient prétendre aucune remise sur les 187500 liv. destinées pour les frais des 4 premiers mois de la présente Assemblée, chaque Province étant obligée de payer ses Députés.

Dioceses de la Prov. de Rheims.

Sur quoi l'affaire ayant été longtemps discutée, il a été résolu de remettre à la Province de Rheims la moitié de ce qu'elle devoit desdites sommes de 200000 livres, & 262000 livres imposées par l'Assemblée de 1650, ladite moitié revenant à 9907 livres, à condition qu'elle satisfera au plutôt le Sr. Receveur-Général de celle qui reste à payer, sans que ladite remise puisse tirer à conséquence, & Mgr. l'Ev. de Séez a été prié de distribuer ladite somme de 9907 liv. auxdits Dioceses qui sont sur la frontiere, à proportion de leurs spoliations.

Le 17 Mai, Mrs. les Abbés Thoreau & de Roquepine, Agents, ont dit que le Sr. de la Barre, Receveur-Général, Payeur des rentes assignées sur le Clergé des premiere & seconde recettes, étoit venu les voir, & leur avoit dit, qu'il avoit été chez le Sr. de Manevilette, Receveur-Général, pour le prier de lui mettre entre les mains les récépissés qu'il lui avoit fournis, datés de l'année 1655, en fournissant par lui audit Sr. de Manevilette deux quittances de comptable, l'une comme Receveur de la premiere recette, & l'autre comme Receveur de la seconde, de pareille somme contenue dans lesdits récépissés, en lui fournissant par led. Sr. de Ma-

nevilette des ampliations de quittance de comptable, pour rapporter ſur les comptes que ledit Sr. de la Barre doit rendre à la Chambre des Comptes de Paris du paiement deſdites rentes, & que ledit Sr. de Manevilette lui avoit fait réponſe qu'il ne pouvoit faire ledit convertiſſement, parce qu'il avoit rapporté leſdits récépiſſés dans la dépenſe du compte qu'il a rendu à l'Aſſemblée pour ladite année 1655.

Meſdits Srs. les Agents ont ajouté, que ledit Sr. de la Barre lui avoit dit, qu'il étoit preſſé de faire ledit convertiſſement, & d'avoir leſdites ampliations pour rendre ſes comptes à ladite Chambre.

Sur quoi l'Aſſemblée a réſolu que leſdits Srs. Agents mettront entre les mains du Sr. de la Barre leſdits récépiſſés, en fourniſſant par lui les deux quittances de comptable ſous le nom dudit Sr. de Manevilette, de pareilles ſommes que celles qui ſont contenues auxdits récépiſſés, deſquelles deux quittances de comptable, ampliations ſeront ſignées par ledit Sr. de Manevilette, & miſes entre les mains dudit Sr. de la Barre, duquel convertiſſement il ſera fait mention en l'apoſtille du compte, par leſdits Srs. Agents, que les quittances de comptable ont été rapportées au-lieu des récépiſſés, en conſéquence de la préſente délibération.

Le 19 Mai, Mrs. les Abbés Thoreau & de Roquepine, Agents, ont repréſenté à la Compagnie, que tous les comptes qui ont été revus en la préſente Aſſemblée, tant pour les décimes ordinaires, que pour les frais communs, ſe trouvent apoſtillés de pluſieurs mains différentes de Mgrs. les Commiſſaires pour les comptes, & que même il y a quantité de ratures; ce qui n'ayant jamais été pratiqué, toutes les apoſtilles ayant toujours été écrites d'une même main, ils ont demandé acte de la déclaration qu'ils faiſoient à l'Aſſemblée de l'état des comptes : ce qu'elle leur a accordé pour leur décharge, étant informée de ce qu'ils lui repréſentoient.

Comptes apoſtillés de différentes mains avec pluſieurs ratures.

Compte de 1655.

Le 28 Février 1657, Mgr. l'Ev. de Séez s'étant plaint de ce que le Sr. de Manevilette n'avoit pas encore mis entre les mains de Mgrs. les Réviſeurs des comptes celui de l'année 1655, auquel l'Aſſemblée avoit renvoyé les difficultés qu'elle n'avoit pas terminées; ledit Sr. de Manevilette dit, qu'il n'avoit pu préſenter ledit compte, d'autant qu'il étoit néceſſaire que la Comp. réglât auparavant une difficulté, qui regardoit les gages de Mrs. les anciens & nouveaux Agents.

Le 7 Mars, Mgr. l'Ev. de Séez dit, que la Compagnie avoit jugé à propos de mettre à la fin du compte de 1655, deux états de dépenſe extraordinaire; l'un, des décharges accordées par cette Aſſemblée aux Dioceſes & Bénéficiers ſpoliés; & l'autre, des ſommes accordées ſur les 7674 livres revenant bon des deniers deſtinés à l'Hôtel-de-Ville.

Leſdits états ayant été lus, il a été arrêté qu'ils ſeront mis à la fin du compte de 1655.

Le 19 Mars, Mgrs. les Commiſſaires, qui avoient eté chargés de dreſſer le compte de 1655, ont fait lecture de la recette & dépenſe dudit compte, que l'Aſſemblée a approuvées en la maniere qu'elles étoient couchées.

Le 27 Avril, de relevée, on propoſa la clôture du compte de 1655; & quelques difficultés s'étant mues ſur ce ſujet, on remit au lendemain à en délibérer.

Le 28 Avril, Mgr. l'Ev. de Séez propoſa de mettre le *finito* au compte de 1655, & en lut un projet, par lequel il paroît, qu'outre les ſommes paſſées en décharge par cette Aſſemblée aux Dioceſes & Bénéficiers ſpoliés, les repriſes des années 1646, 1647, 1648 & 1649, rapportées dans le compte de 1650, & celles des années 1650, 1651, 1652, 1653, 1654 & 1655, montent & reviennent enſemble à la ſomme de 438942 l. y compris 8639 liv. provenant des reſtes rapportés par le feu Sr. de la Moriniere dans le compte de 1645; & qu'au moyen deſdites repriſes, il peut être dû au Sr. de Manevilette la ſomme de 156827 liv., & que le reſtant doit revenir bon au Clergé.

Le 30 Avril, le *finito* du compte de 1655 fut lu & le compte ſigné.

Le 29 Août, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires commencerent à examiner le compte des Miniſtres convertis. Ils y travaillerent partie de la ſéance du 30 Août, de relevée.

COMPTE DES MINISTRES CONVERTIS.

Le 5 Septembre, de relevée, s'étant mis au bureau, ils virent & viſerent les quittances des Propoſants pour les années 1651 & 1652.

Le 6 Septembre, de relevée, toute la séance fut employée au compte des Ministres convertis, ainsi que le 11 Septembre de relevée.

Le 15 Septembre, Mgr. de Châlons dit, que tous les comptes des Ministres convertis, Proposants & gratifiés avoient été vus, examinés & supputés par l'Assemblée; & que par le calcul qui avoit été fait de la recette & dépense, il se trouvoit que le Sr. de Manevilette avoit fourni la somme de 20877 liv. plus qu'il n'avoit reçu.

Sur quoi ledit Sr. Recev. Général ayant été oui, la Compagnie lui a ordonné de rapporter demain au matin les états arrêtés dans les Assemblées de 1645 & 1650, contenant les noms de tous les Ministres Proposants & gratifiés, qui doivent être payés, & tout ce qui a été fait sur ce sujet, avec les délibérations qui ont été prises depuis par Mgrs. les Evêques extraordinairement assemblés, lesquels ont accordé pension à de nouveaux Ministres convertis.

Le 16 Septembre, Mgr. l'Ev. de Châlons-sur-Saône dit, qu'il rapporta hier à la Compagnie que par la supputation & le calcul, qui avoit été fait de la recette & dépense du compte des Ministres convertis, pour les années 1650, 1651, 1652, 1653 & 1654, il se trouvoit que le Sr. de Manevilette avoit fourni, plus qu'il n'avoit reçu, la somme de 20877 livres; ce qui provenoit en partie des taxations que les Receveurs Général, Provincial & Commis ont accoutumé de prendre pour la levée de la somme de 32823 livres destinées pour les Ministres convertis, lesquelles taxations montent, pour lesdites 5 années, à 8874 livres; & de ce que le Sr. de Manevilette a fourni la somme de 3200 livres pour la pension de quatre Ministres convertis, pour les années 1649 & 1650, ensuite d'une délibération de Mgrs. les Prélats extraordinairement assemblés le 2 Septembre 1649: laquelle délibération ayant été lue, ensemble les états arrêtés dans les Assemblées-Générales, tenues en 1645 & 1650; & l'affaire ayant été longuement agitée, on a remis au premier jour à y délibérer.

Les 18, 19 & 20 Septembre, de relevée, Mgrs. les Commissaires travaillerent au compte des Ministres convertis.

Le 22 Septembre, de relevée, toute la séance fut employée audit compte. Le 26, de relevée, on acheva de voir & d'examiner ledit compte.

Le 6 Octobre, sur ce qui a été représenté, que les certificats qui ont été produits par le Sr. de Manevilette ne sont pas en la forme requise; l'Assemblée, voulant que les certificats donnés aux Ministres convertis soient expédiés, suivant les réglements du Clergé, qui portent qu'ils seront signés de Mgrs. les Evêques ou de leurs Vicaires-Généraux, & des Syndics & Députés des Dioceses, a ordonné à M. le Receveur-Général d'écrire promptement à tous lesdits Dioceses du Royaume qu'ils fassent tenir à l'Assemblée, dans un mois, les certificats en ladite forme, & de faire aussi entendre auxdits Dioceses, qu'en cas que lesdits certificats ne soient pas envoyés dans le mois, les Ministres & les Proposants de leurs Dioceses ne seront point couchés sur l'état, ni payés de leurs pensions.

Le 19 Décembre, Mgr. l'Evêq. de Châlons-sur-Saône dit, que quelques-uns de Mgrs. les Commissaires, pour les Ministres convertis, s'étant hier rendus chez lui, ils calculerent & supputerent les comptes, & trouverent que la recette des 5 années dernieres montoit à la somme de 164118 livres, & la dépense à celle de 170229 livres; & partant qu'il étoit dû au Sr. de Manevilette la somme de 8000 livres, au remboursement de laquelle on pourroit pourvoir par un retranchement du sol pour livre.

REVISION DU COMPTE DES MINISTRES CONV.

Sur quoi ayant été proposé de donner des Commissaires pour la revision desdits comptes, suivant la coutume, Mgrs. d'Angoulême & de Valence, & Mrs. de Boucherat & Edeline ont été nommés pour les revoir.

Le 7 Février, Mgrs. commis pour la revision des comptes des Ministres convertis se sont mis au bureau: & Mgr. d'Angoulême a dit, qu'en travaillant à leur commission ils avoient remarqué trois difficultés principales, sur lesquelles ils supplioient l'Assemblée de vouloir prononcer avant qu'ils continuassent d'exécuter leur commission.

Que la premiere difficulté étoit, si on devoit allouer au comptable les parties qu'il a payées & dont il ne rapportoit point de quittances, disant qu'elles ont été perdues lorsque ses pa-

piers furent enlevés par une garnison établie dans sa maison, pour avoir fait durant ces derniers troubles un retranchement à l'Hôtel-de-Ville, duquel enlevement il y avoit un procès-verbal, fait le 9 Février 1655, sans que Mrs. les Agents y aient été appellés, & produisant des quittances des mêmes personnes pour des années postérieures, dans lesquelles il n'y avoit aucune réserve.

La seconde, si on devoit allouer au comptable les parties dont il ne rapportoit point les quittances de ceux qui ont des pensions, mais seulement un état des paiements à eux faits dans les Dioceses, certifié par les Recev. Provinciaux.

La troisieme, si on devoit allouer audit comptable les paiements par lui faits des pensions entieres sans avoir retranché le sol pour livre, ainsi qu'il étoit obligé de faire, conformément aux ordres que l'Assemblée de 1650 lui en avoit donnés, ledit Sr. comptable rapportant pour sa défense une délibération d'une Assemblée particuliere de Mgrs. les Evêques tenue depuis, par laquelle il lui étoit ordonné de payer lesdites pensions sans aucun retranchement.

Sur toutes lesquelles difficultés, délibération prise par Provinces, il a été résolu que les parties dont ledit Sieur comptable n'a pas produit les quittances, lui seront allouées, à la charge d'en rapporter de tous ceux qui sont encore en vie, & qu'à l'avenir on n'aura point égard aux Procès-verbaux faits à la requête des Receveurs-Généraux du Clergé, si Mrs. les Agents n'y ont été appellés.

Que les paiements qui ne sont justifiés que par les états des Receveurs Provinciaux, ne seront point alloués audit Sr. comptable, & que les sommes qu'il devoit retrancher lui seront rayées, sauf à les répéter sur les parties prenantes.

§. VIII. *Rentes amorties. Décharges. Affaire des rentes avec la ville. Renouvellement du contrat. Discussion des principales clauses avec Mrs. du Conseil.*

RENTES AMORTIES.

Le 28 Janvier 1656, M. l'Abbé de Marmiesse dit, que le nommé Desloges, qui avoit entrepris de découvrir les rentes amorties que l'on prétendoit assignées sur le Clergé, & qui en avoit passé un contrat avec l'Assemblée de 1641, par lequel il s'étoit obligé d'en faire les frais, moyennant une année & demie desd. rentes, après y avoir travaillé long-temps avec beaucoup de dépense, avoit découvert une rente de 24000 livres par année, amortie depuis long-temps, pour le paiement de laquelle le Clergé avoit toujours fait fonds entre les mains des Payeurs des rentes, qui l'ont convertie à leur profit, comme il pouvoit le justifier par les registres qu'il avoit en main: que lesdits Payeurs des rentes étant responsables, & leurs charges, des sommes qu'ils ont touchées, lesquelles vont jusqu'à 6 à 700000 liv.; & le Clergé ayant droit, par ses contrats passés avec le Roi, d'appliquer à son profit toutes les rentes, qui se trouveroient amorties, par forfaiture ou deshérence, il avoit présenté requête au Conseil, sous le nom de M. l'Abbé de Villars & de lui; lequel avoit ordonné que les Payeurs des rentes compteroient pardevant le Maître des Requêtes nommé pour ce sujet, & deux autres Commissaires qui ont été joints: que d'ailleurs il y avoit encore d'autres rentes amorties, dont on n'avoit pas fait un retranchement, parce qu'il n'avoit pu le justifier que depuis peu de temps. Que ledit Desloges supplioit l'Assemblée, de lui donner des Commissaires pour solliciter cette affaire, & pour examiner ce qu'il a fait: ce qui ayant été trouvé à propos, elle a prié Mgrs. les Ev. de Limoges & de Séez, & Mrs. les Abbés de St. Afrodise & de Rancé d'en prendre le soin.

Rente de 24000 liv. amortie, découverte par Desloges.

Le 11 Mars, Mgr. de Limoges prit le bureau & dit, qu'après avoir employé plusieurs séances & oui plusieurs fois le Sr. Desloges, ils avoient vu que par les contrats passés entre le Roi & le Clergé pour le paiement des rentes, il étoit expressément porté, que toutes celles qui se trouveroient retranchées, amorties, & acquises au Roi par aubaine, forfaiture ou deshérence, appartiendroient au Clergé, & les arrérages d'icelles employés au rachat des autres rentes.

Que le Clergé étoit depuis long-temps en cette possession, & en avoit tiré des sommes assez considérables.

Qu'en suite de plusieurs traités faits pour ce sujet avec des particuliers, le Clergé assemblé à Mantes en fit un

nouveau avec ledit Sr. Desloges, & lui promit une année & demie du courant des rentes, qu'il justifieroit être éteintes & amorties, & la moitié des arrérages d'icelles.

Qu'en exécution dudit traité, ledit Sr. Desloges avoit fait retrancher en l'année 1646 une rente de 23400 liv. appartenant à la Dame d'Hectot, pour le paiement de laquelle les Receveurs-Généraux du Clergé avoient toujours fait fonds depuis l'année 1615, qu'elle fut amortie entre les mains des Payeurs des rentes.

Que c'étoit le sujet d'un procès que ledit Sr. Desloges avoit intenté contre les Srs. Martin & la Barre, pour la restitution des sommes par eux reçues pour le paiement de ladite rente amortie en 1615.

Que cette affaire étant présentement entre les mains de M. Amelot, ledit Sr. Desloges demandoit qu'il plût à la Compagnie de la faire solliciter.

Mondit Sgr. de Limoges a ajouté, que ledit Sr. Desloges offroit de justifier, que par l'état dressé au Conseil, le 4 Juillet de l'année 1646, le Clergé payoit 26336 livres plus qu'il ne devoit, & lors de la passation du contrat d'en donner un si grand éclaircissement, qu'il n'y aura pas lieu d'en douter.

Somme de 26336 liv. payée de trop par le Cl.

Mgr. le Président a remercié Mgrs. les Commissaires de la peine qu'ils avoient prise, & les a priés de voir toutes les personnes qui seront nécessaires, pour leur recommander cette affaire.

Le 10 Avril, M. l'Abbé de Marmiesse dit, que la Compagnie avoit pu apprendre, par le rapport de Mgr. l'Ev. de Limoges, l'état de l'affaire que le Sr. Desloges a contre les Srs. de la Barre & Martin pour les intérêts du Clergé, laquelle M. Amelot de Gournay étoit prêt de rapporter; que le Sr. Desloges, qui avoit fait toutes les avances dans la poursuite de cette affaire, ne pouvant plus fournir aux consignations & autres frais nécessaires, supplioit la Compagnie de lui accorder quelque somme d'argent: sur quoi ayant été considéré que le Clergé avoit déja profité des soins du Sr. Desloges, il a été résolu de lui avancer 1000 livres, laquelle somme lui sera déduite sur ce qui pourra lui appartenir de ladite affaire.

Le 7 Juin, M. l'Abbé de St. Afrodise représenta, que bien que par les contrats passés entre le Roi & le Clergé, il soit expressément porté que toutes les rentes qui se trouveront vacantes par quelque voie que ce puisse être, reviendront au profit du Clergé, le Conseil néanmoins a, par son Arrêt du . . . jour de Mai dernier, ordonné que le paiement d'une rente de 7000 livres, vacante depuis l'année 1634, sera porté à l'Epargne, & délivré sur les quittances du Sr. Trésorier; lequel Arrêt étant extrêmement préjudiciable au Clergé, principalement à cause de l'instance pendante au Conseil contre les Payeurs des rentes, pour la restitution des sommes contenues aux débets de quittance, il étoit important d'en poursuivre la cassation. A quoi Mgr. l'Evêque de Montpellier a ajouté, qu'il étoit chez M. le Chancelier lorsque M. le Prévôt des Marchands s'étoit venu plaindre de cet Arrêt, & qu'il avoit dit, que ladite rente de 7000 livres n'étoit point vacante, & qu'elle appartenoit à la Dame . . . . Que néanmoins on devoit en demander la cassation pour la conséquence.

Arrêt du Conseil, pour faire porter une rente vacante à l'Epargne.

Sur quoi il a été ordonné à Mrs. les Agents de poursuivre la cassation dudit Arrêt, & de présenter à ces fins une Requête au Conseil, laquelle ils communiqueront auparavant à Mgr. de Montpellier & à M. l'Abbé de St. Afrodise, afin qu'elle soit dressée avec toutes les précautions nécessaires.

Révocation dudit Arrêt demandée.

Le 30 Août, M. l'Abbé de Saint-Afrodise ayant donné avis à la Compagnie, que M. Brisacier, Intendant des Finances, devoit rapporter ce matin une requête, pour faire porter à l'Epargne une somme provenant de quelques rentes amorties ou vacantes, laquelle est entre les mains du Sr. le Bœuf, Payeur desdites rentes, au préjudice des termes des contrats passés entre le Roi & le Clergé: M. le Doyen de Poitiers a eu ordre d'aller au Conseil, pour prier M. le Chancelier & Mrs. les Surintendants, de ne point consentir à un Arrêt, dont l'Assemblée seroit obligé de demander la révocation.

Le 31 Août, M. l'Abbé de Saint-Afrodise dit, que tous les Mémoires & instructions que le Sr. Desloges a donnés au Clergé, en conséquence de son contrat, ne servent que jusqu'en l'année 1627; & que présentement il y a un homme très-intelligent dans l'affaire des rentes, qui offre, aux conditions accordées au Sr. Desloges, de faire

faire voir que le fonds qui est fourni par le Clergé aux Payeurs des rentes, excede de beaucoup le paiement qu'ils font aux rentiers, à cause de la vacance ou amortissement de plusieurs desdites rentes, & de mettre entre les mains du Clergé les actes nécessaires, pour justifier de toutes les rentes qui ont été effectivement payées depuis 30 années jusqu'à présent. Sur quoi il a été résolu, que Mgrs. les Commiss. pour l'affaire du Sr. Desloges, conféreront avec cette personne, pour, leur raport oui, délibérer sur lesdites offres.

Rentes vacantes depuis 1627, découvertes par le Sr. Boivin.

Le 5 Septembre, Mgrs. les Commissaires pour l'affaire du Sr. Desloges ont pris le bureau, & ont dit, qu'ayant été commis pour écouter les propositions qu'une personne vouloit faire à la Compagnie, touchant les rentes amorties & vacantes depuis l'année 1627, ils l'avoient entendue & trouvée très-informée du fait desdites rentes; ensorte qu'il y avoit sujet de croire que le Clergé pourroit profiter de ses avis; qu'il s'agissoit seulement de savoir ce que l'Assemblée jugeroit à propos de faire sur les demandes, qui leur avoient été données par écrit; lesquelles ayant été lues, il a été résolu que mesdits Sgrs. les Commissaires traiteront avec la personne qui s'est présentée, & passeront avec elle tous les actes qu'ils jugeront nécessaires.

Le 20 Septembre, sur ce qui a été rapporté par Mgr. l'Ev. de Limoges & M. l'Abbé de St. Afrodise, que le nommé Boivin, avec lequel ils avoient ordre de traiter, vouloit donner avis de plusieurs rentes amorties, desquelles le Clergé n'avoit aucune lumiere, ni par la voie du Sr. Desloges, ni par aucun acte qui fût aux Archives, & que si on trouvoit bon qu'ils passassent contrat avec lui, ils pouvoient prendre de si bonnes précautions, que le Clergé ne pourroit y être trompé. L'affaire mise en délibération, elle a été sursise jusqu'après la passation du contrat avec le Roi pour les rentes.

Le 19 Octobre, Mrs. les Agents ont lu la requête qu'ils avoient eu ordre de présenter à la Chambre des comptes, pour être joints & reçus adhérants à l'opposition formée par le Sieur Desloges, au nom & comme Procureur du Clergé, à ce que la Déclaration du Roi, du..... ne soit vérifiée, ni enrégistrée, qu'à condition que tous les deniers dont les Receveurs & Payeurs des rentes assignées sur le Clergé, se trouveront redevables, seront incessamment portés & mis entre les mains du Receveur-Général; laquelle requête ayant été approuvée & trouvée en bonne forme, il a été résolu qu'on demanderoit une Déclaration, portant que celle dudit... n'aura point de lieu, pour les débets des rentes assignées sur le Clergé.

Le 11 Décembre, Mgr. l'Ev. de Limoges a rapporté une requête du Sr. Desloges, par laquelle il expose, qu'en exécution du traité qu'il a fait avec le Clergé, pour le recouvrement des rentes assignées sur icelui, lesquelles se trouvent rachetées ou amorties, & dont le retranchement n'a pas encore été fait, il a offert au Sr. de Manevilette, Receveur-Général, de lui fournir un état desd. rentes amorties, l'a sommé & interpellé de retenir par chacune semaine le fonds qui étoit destiné pour le paiement d'icelles; à quoi n'ayant pas été satisfait, le Sr. Desloges supplie l'Assemblée d'ordonner au Sr. Receveur-Général, de faire incessamment & par semaine ledit retranchement.

Requête du Sr. Desloges.

Sur quoi il a été arrêté, que le Sr. Desloges mettra entre les mains de Mgrs. les Commissaires, nommés pour la vérification des rentes amorties, les pieces justificatives de leurs rachats ou amortissements, pour, sur leur raport, être délibéré ainsi qu'il appartiendra.

Le 5 Février 1657, sur l'article des 15000 livres payées au Sr. Desloges ès années 1646, 1647 & 1648, à raison de 5000 livres par chacune desdites années, Mgr. l'Ev. de Séez a dit, que par délibération du... il étoit porté qu'il seroit retranché à l'Hôtel-de-Ville 10000 livres du courant des rentes, comme étant amorties, & qu'il seroit donné des deniers provenant dudit retranchement une année & demie, montant à 15000 livres audit Desloges, qui en avoit fourni les Mémoires; qu'il n'avoit néanmoins été fait retranchement que de la somme de 3717 livres, & cependant il se trouvoit que Desloges avoit été payé, comme si le retranchement avoit été fait de la somme de 10000 livres.

Sur quoi ledit Desloges ayant été introduit & entendu dans l'Assemblée, & les apostilles mises aux comptes desdites années 1646, 1647 & 1648

ayant été lues, ensemble les délibérations des 28 Septembre 1645 & 20 Mars 1646, desquelles il est fait mention dans lesdites apostilles ; l'Ass. a prié Mgrs. les Commissaires de rapporter l'état des retranchements faits à l'Hôtel-de-Ville en 1646, pour prendre ensuite telle délibération qu'il appartiendra.

Deniers levés sur le Clergé contre son intention.

Le 18 Septembre, M. l'Abbé de Marmiesse ayant dit, que dans toutes les Assemblées on avoit reçu & écouté les propositions que des particuliers avoient à faire, pour le bien & l'avantage du Clergé, & qu'il s'en présentoit un qui offroit à l'Assemblée de faire rendre un compte de plusieurs deniers levés sur le Clergé contre son intention, & de faire toutes les diligences & poursuites pour recouvrer les pieces nécessaires à l'examen dudit compte; de vérifier, poursuivre & faire faire le recouvrement des deniers qui pourroient être récélés, & aussi de faire trouver un fonds considérable, dont le Clergé pourroit se servir sans lever aucune chose: la Compagnie a prié Mgrs. de Toulouse, d'Angoulême & de Montpellier, & Mrs. les Abbés de Rancé, de Cezi & Edeline d'examiner lesdites propositions.

Débets de quittances.

Le 17 Avril 1657, M. l'Abbé de Bertier dit, qu'un homme lui avoit proposé un forfait de 100000 livres, à la remise du tiers, de toutes les parties passées en débets de quittances dans les comptes des Receveurs Payeurs des rentes assignées sur le Clergé, & à compter du surplus de ce qui pourra provenir desdits débets à la même remise; & que pour faciliter le recouvrement desdites sommes, il desiroit qu'il plût à l'Assemblée de faire ordonner par le Conseil, que les mêmes Commissaires de la Chambre des comptes, qui feront la vérification du traité de Seigneuret, qui a fait un parti des débets de quittances des rentes du Roi, vérifient pareillement les débets de quittances des Payeurs des rentes assignées sur le Clergé, avec pouvoir d'expédier & délivrer les contraintes contre les redevables en la forme ordinaire, & aient pour tous frais, épices & droits, deux sols pour livre seulement de la recette actuelle qui sera faite.

Mondit Sr. de Bertier a ajouté, que pour ne pas se tromper en la proposition, il en avoit fait dresser le projet, qu'il a lu; ensuite de quoi il a prié la Compagnie de nommer des Commissaires, pour écouter les ouvertures qui seront faites en général, lesquelles peuvent servir non-seulement à recouvrer des sommes qui appartiennent au Clergé en vertu de ses contrats, mais encore à découvrir les rentes amorties, desquelles les Payeurs des rentes profitent.

Sur quoi Mgr. l'Ev. de Montpellier & M. l'Abbé de Bertier ont été priés de conférer avec cette personne, & d'en faire ensuite leur rapport à la Compagnie.

Autre Requête de Desloges.

Le 3 Mai, Mgr. l'Ev. de Limoges, commis avec M. l'Abbé de St. Afrodise, pour examiner l'affaire du Sr. Desloges, dit, que le Sr. Desloges leur avoit mis entre les mains une requête, par laquelle il exposoit à la Compagnie, qu'il avoit appris que certaines personnes s'étoient présentées, pour traiter à forfait des arrérages des rentes amorties & débets de quittances, dont il avoit traité avec le Clergé, assemblé à Mantes en 1641, & la supplioit de lui donner communication dudit traité, & de le vouloir ouir sur l'opposition qu'il a formée & qu'il a fait signifier à Mrs. les Agents.

Sur quoi il a été ordonné que Mgr. de Limoges & M. l'Abbé de St. Afrodise examineront cette affaire avec Mgr. l'Ev. de Montpellier & M. l'Abbé de Bertier, nommés pour écouter & examiner les dernieres propositions faites touchant les débets des quittances.

Décharges. Condom.

Le 8 Janvier 1656, M. le Doyen de Poitiers dit, que M. Poncet, M^e des Requêtes, avoit rapporté au Conseil une requête, par laquelle Mgr. l'Ev. de Condom demande, pour plusieurs années, la décharge des décimes de son Diocese, à cause de la spoliation des Bénéfices; & que le Conseil ayant ordonné que ladite requête seroit communiquée aux Agents, ils prioient la Compagnie de leur prescrire ce qu'ils avoient à faire. Il leur fut ordonné d'y donner leur consentement, avec la condition ordinaire, qu'il sera autant diminué sur le courant des rentes, suivant le contrat.

Le 14 Février, M. l'Abbé de Marmiesse dit, que Mgrs. l'Archev. de Bordeaux & Évêque de Bayonne, & Mrs. le Gentil & de Castain, qui avoient été commis pour examiner les procès-verbaux des violences & désordres des gens de guerre, pourroient

rendre témoignage de plusieurs spoliations qu'a souffert le Diocese d'Auch, comme il étoit justifié par les informations qu'il en a fait dresser : Que cela lui faisant espérer de pouvoir obtenir quelque Arrêt de décharge ; il avoit pour ce sujet présenté Requête au Conseil, & l'avoit remise entre les mains de M. Poncet ; mais qu'il souhaitoit qu'il plût à la Compagnie d'ordonner à Mrs. les Agents d'y intervenir : l'Assemblée ayant considéré que la décharge que le Diocese d'Auch demande, étant pour les années 1652 & 1653, dont le paiement a été fait à l'Hôtel-de-Ville, il seroit difficile de trouver des moyens de soulager ledit Diocese, sans entrer dans la clause solidaire, que le Clergé a toujours voulu éviter ; & sur cela ayant oui le Sr. de Manevilette ; lequel a dit, que quand les Dioceses demandoient des Arrêts de décharge, c'étoit non-seulement pour la partie qui étoit portée à la recette générale ; mais pour tout ce qu'ils payoient, tant en gages qu'autrement, & que les Receveurs Provinciaux, par les mains desquels passoit tout l'argent, se payoient, non-seulement de leurs gages, mais encore de ceux de leurs compagnons d'Office ; ce qui étoit cause que la décharge qu'obtenoit un Diocese, retomboit à son égard sur trois ou quatre : Qu'il pouvoit citer la Généralité de Bordeaux, pour une preuve de ce qu'il venoit d'alléguer, laquelle ne lui avoit rien payé des années 1654 & 1655, de sorte que s'il ne plaisoit à la Compagnie d'y donner quelque ordre, il lui seroit impossible de soutenir la recette du Clergé : après avoir fait réflexion sur tout ce que ledit Sr. de Manevilette venoit de lui représenter, & sur la demande de M. le Promoteur pour le Diocese d'Auch, prévoyant bien que si une fois l'on donnoit ouverture à demander les décharges que les Dioceses prétendent, sans savoir si elles sont justes ou non, cela apporteroit quelque désordre à la recette générale : elle a nommé Mgr. l'Archev. d'Arles & Mgr. l'Ev. de Limoges, & Mrs. les Abbés de Guemadeuc & de Lessins, pour examiner les demandes de décharge, & chercher les moyens dont elle pourroit se servir, pour empêcher que les Receveurs Provinciaux ne retiennent à l'avenir l'argent qu'ils doivent porter à la recette générale.

Auch.

Commissaires nommés pour examiner les demandes de décharge.

M. le Gentil a ajouté, qu'il n'entretiendroit pas la Compagnie des ruines & spoliations des Provinces de Champagne & Picardie, parce qu'elles n'étoient que trop connues, & qu'il espéroit qu'en examinant les décharges des Dioceses spoliés, elle y feroit toutes les réflexions nécessaires, & s'emploieroit utilement pour leur décharge.

Mais qu'il avoit une autre chose à lui représenter, qui étoit de grande conséquence à plusieurs Dioceses, & particuliérement à celui de Rheims, qui se plaignoit de ce que plusieurs particuliers Bénéficiers se servants de la faveur & du crédit qu'ils ont au Conseil, y ont obtenu des Arrêts qui les déchargent de leurs décimes ordinaires & extraordinaires, & même des taxes pour les subventions accordées au Roi, sans en même-temps décharger le Diocese, lequel au contraire l'on veut obliger à faire le rejet des sommes dont ils sont déchargés sur les autres Bénéficiers ; ce qui feroit établir la clause solidaire : & d'autres Arrêts de surséance de toutes contraintes, avec pouvoir de faire appeller au Conseil le Syndic du Clergé & les Receveurs des décimes, pour voir dire qu'ils seront entiérement déchargés ; néanmoins que lesdits Arrêts ne sursoient pas les contraintes du Receveur-Général contre les Receveurs Provinciaux, & de ceux-ci contre les Diocésains, contre lesquels on les exerce avec toute sorte de rigueur, quoiqu'ils aient les mains liés par lesdits Arrêts, & qu'ils ne puissent toucher aucune chose de ce qui leur est dû par lesdits Bénéficiers, ne pouvant faire aucune poursuite contre eux, ni leurs Fermiers, à cause qu'ils se défendent de payer par le moyen desdits Arrêts, lesquels d'ailleurs causent de grands frais auxdits Receveurs & au Syndic dudit Diocese, qui étant assignés au Conseil, ne peuvent s'y défendre, & soutenir ces instances sans une grande & excessive dépense : à quoi il a supplié l'Assemblée de pourvoir par un prompt remede, laquelle a prié Mgrs. les Commissaires qu'elle venoit de nommer, d'examiner ladite demande.

Arrêts de décharge accordés à des particuliers, sans décharger leurs Dioceses.

Le 7 Mars, M. le Vidame de Rheims rapporta, que M. l'Abbé d'Igni, au Diocese de Rheims, ayant présenté requête au Conseil, pour la décharge du paiement entier de ses décimes ordinaires, pour les années 1654 & 1655, & encore de la somme de 1166 livres pour la taxe extraordinaire, le Conseil avoit, par son Arrêt du 15 Juillet

dernier, renvoyé ladite requête à l'Assemblée, pour y être pourvu ainsi que de raison; & cependant ordonné que toutes poursuites contre le Sr. Abbé d'Igni seront sursises. Cette surséance étant contraire aux réglements du Clergé, il a demandé qu'elle fût lue. Sur quoi la Compagnie a ordonné que les parties seront assignées, pour venir contester sur le renvoi de leur différend, & a levé la surséance portée par ledit Arrêt.

Surséance accordée par le Conseil à l'Abbé d'Igni, levée par l'Assemblée.

Le 2 Juin, M. l'Abbé de Bertier ayant dit, que Mgr. l'Ev. de Lombez lui avoit envoyé plusieurs actes pour justifier les spoliations de son Diocese; & M. l'Abbé de Carbon ayant aussi rapporté quantité de procès-verbaux, pour justifier les spoliations de son Abbaye du Maz d'Azil, au pays de Foix, l'Assemblée a ordonné que toutes lesdites pieces seront mises entre les mains de Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner les décharges.

Lombez.

Le 7 Juin, le Sr. de Manevilette, Receveur-Général, dit qu'il y avoit plusieurs Dioceses de la Généralité de Bordeaux, qui n'avoient encore rien payé de l'année 1655, ni de la présente, sous prétexte qu'ils ont été spoliés; & a supplié la Compagnie d'y pourvoir: sur quoi Mrs. les Agents ayant lu la minute de la lettre qu'ils ont eu ordre d'écrire à tous les Dioceses, pour les avertir de payer le terme de Février dernier, laquelle a été approuvée. Ils ont été chargés d'en écrire une autre particuliere aux Dioceses, dont le Sr. de Manevilette leur baillera les noms, pour leur faire connoître que la Compagnie a résolu de ne point voir leurs décharges, s'ils ne payent entiérement l'année derniere & ce qu'ils doivent de celle-ci.

Le 16 Juin, M. l'Abbé de Marmiesse rapporta une Requête des Bénéficiers du Briançonnois, par laquelle ils exposent qu'en l'année 1641, il y eut un Commissaire député par le Roi pour la révision des feux de la Province de Dauphiné, & pour imposer aux tailles, lesquelles y sont réelles, les fonds roturiers, & en décharger les Ecclésiastiques & les Nobles: Qu'ils se sont présentés devant ledit Commissaire, & ont demandé d'être déchargés des tailles, à cause qu'ils sont imposés aux décimes; ce que n'ayant pu obtenir, ils avoient formé instance contre le Receveur du Diocese d'Embrun pour être déchargés des décimes, laquelle instance fut évoquée au Conseil, & renvoyée par Arrêt d'icelui à l'Assemblée-Générale du Clergé de l'année 1645, où lesdits Bénéficiers furent condamnés par défaut à payer les décimes, n'ayant pu envoyer personne pour y défendre leur cause; & attendu qu'il n'est pas juste qu'ils paient les tailles & les décimes, & que cette surcharge les contraindroit à abandonner leurs Eglises, ils supplient la Compagnie d'y pourvoir, faisant retrancher lors de la passation du contrat, la partie à laquelle montent leurs décimes, ou appuyant la Requête qu'ils ont dessein de présenter au Conseil pour être déchargés des tailles ou des décimes: sur quoi il a été ordonné, qu'avant que de délibérer sur la demande desdits Bénéficiers, la Requête qu'ils veulent présenter au Conseil sera apportée & lue dans l'Assemblée.

Ecclésiastiques du Briançonnois.

Le 11 Juillet, Mgr. l'Archev. d'Arles dit, que la Compagnie ayant examiné, autant qu'elle avoit pu, l'article du contrat qui regarde les décharges, il restoit à prendre une délibération, pour pourvoir au refus que l'on pouvoit faire au Conseil de donner des Arrêts de décharge aux Dioceses qui auroient été spoliés, & prescrire par ce moyen à Mrs. les Agents & au Receveur-Général, ce qu'ils auront à faire dans un cas semblable.

Sur quoi délibération prise par les Provinces, il a été résolu que défenses seront faites aux Agents de donner leur consentement aux Arrêts de décharge qui seront poursuivis par les Dioceses ou par les Bénéficiers particuliers, sinon après avoir examiné les informations, pour savoir si lesdites spoliations sont selon le terme du contrat qui sera passé, & les ayant trouvées telles, ils seront obligés de poursuivre les Arrêts de décharge: Que si dans six semaines ils n'ont pu les obtenir, ou que le Conseil n'aie pas ordonné une diminution sur l'Hôtel-de-Ville de pareille somme, dont les Dioceses ou Bénéficiers particuliers auront été spoliés, ils assembleront au plutôt Mgrs. les Prélats qui se trouveront à Paris, & ce par l'ordre du plus ancien, pour demander leur jonction, afin qu'ils fassent de nouvelles instances pour obtenir lesdits Arrêts de décharge; & en cas de nouveau refus ou délai, l'Assemblée veut & ordonne, par la présente délibération, qu'il sera fait retranchement sur les paiements de l'Hôtel-de-

Réglement pour les décharges.

Ville à proportion de la ſpoliation bien & duement juſtifiée, & conforme à la teneur du contrat; & que pour cet effet les Agents feront un acte au Receveur-Général pour faire ladite diminution & retranchement en vertu de la préſente délibération, ſans que les Aſſemblées particulieres y puiſſent contrevenir ou l'altérer en aucune façon.

Et d'autant que l'Aſſemblée a connu les inconvénients & les déſordres qui pourroient arriver dans pluſieurs Dioceſes, où quelques Bénéficiers particuliers demanderoient des décharges ſur des fondements qui pourroient n'être pas légitimes, l'Aſſemblée (pour prévenir leſdits déſordres, & empêcher autant qu'il ſe peut, les abus qui pourroient ſe gliſſer pour leſdites décharges) a ordonné auxdits Srs. Agents de refuſer leur intervention auxdits Bénéficiers particuliers, qui n'apporteront pas le conſentement des Syndics & Députés des Bureaux des Dioceſes où ſeront ſitués leſdits Bénéfices; & où les Dioceſes obtiendroient ou auroient obtenu des décharges en général, les Bénéficiers deſdits Dioceſes n'en pourront obtenir de particulieres, défendant aux Agents de leur donner en ce cas-là leur conſentement ou intervention, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ains de s'y oppoſer, & les empêcher formellement, ſauf auxdits Bénéficiers à être renvoyés à la décharge générale qu'auront obtenue leſdits Dioceſes, pour en jouir à proportion des autres Bénéficiers ſpoliés, ſelon la diſtribution qui leur en ſera faite par les Sgrs. Archevêques, Evêques, Syndics & Députés deſdits Dioceſes.

Le 12 Juillet, Mgr. l'Archev. d'Arles dit, que par les deux délibérations que l'Aſſemblée avoit priſes dans la derniere ſéance; & par les clauſes qu'elle avoit réſolu de mettre dans le contrat, elle avoit pourvu, autant qu'il avoit été poſſible, à tout ce qui pouvoit regarder l'article des décharges; mais que préſentement il s'agiſſoit de voir quelle conduite le R. G. tiendra à l'égard des Dioceſes qui ne veulent pas payer, ni envoyer aucunes informations pour obtenir des Arrêts de décharge. La Compagnie remit à y délibérer.

Le 11 Août, de relevée, la Compagnie s'entretint des décharges, & il fut arrêté qu'il ſeroit fait un état des parties surſiſes.

Le 17 Août, Mgr. l'Archev. d'Arles ſe mit au bureau, & lut un Mémoire des Dioceſes & autres Bénéficiers qui prétendent des décharges.

Le 4 Novembre, ſur ce que Mgr. de Narbonne repréſenta, qu'il étoit néceſſaire de régler les décharges pour faire le compte avec Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, & que Mgr. d'Arles n'y pouvoit travailler que chez lui, à cauſe de ſon indiſpoſition, tous Mgrs. les Commiſſaires pour le fait deſdites décharges, ont offert de ſe rendre à ſon Logis.

M. le Doyen de Poitiers ayant averti la Compagnie, que Mgr. d'Arles propoſoit que ceux qui demandent des décharges, euſſent à bailler un Mémoire des décimes qu'ils portent; il fut réſolu que les comptes du R. G. ſeroient à cet effet portés chez lui.

Le 1er. Décembre, M. l'Abbé Poncet rapporta une requête du Recev. des décimes du Dioceſe de Laon, par laquelle il ſupplioit l'Aſſemblée de le décharger de la recette qu'il eſt obligé de faire en ladite qualité de Receveur, à cauſe de la ſpoliation entiere du Dioceſe, ſur lequel il ne peut pas recouvrer la partie qui doit être portée à l'Hôtel-de-Ville, ni les gages des Officiers; aimant mieux abandonner ſa charge que d'être inceſſamment pourſuivi pour des ſommes dont il ne peut être payé: mais d'autant que ladite requête n'étoit point ſignée dudit Receveur, l'Aſſemblée n'a point voulu délibérer ſur icelle; elle a remis à avoir égard à la ſpoliation dudit Dioceſe de Laon, lorſqu'on parlera des décharges.

Requête du Receveur de Laon.

Mgr. l'Archev. d'Arles s'eſt mis au bureau, & a dit que dans la derniere conférence que lui & Mgrs. les autres Commiſſaires eurent avec M. le Chancelier & Mrs. du Conſeil, il y eut quelques difficultés touchant les décharges, leſquelles furent néanmoins terminées après avoir été long-temps agitées. Et ſur ce que ledit Sgr. d'Arles a repréſenté, que par les Arrêts du Conſeil, donnés en 1636 & 1646, les Aſſemblées peuvent prendre connoiſſance des décharges, pour les allouer ou rejetter; & qu'il étoit à propos de prendre une délibération en forme de réglement, afin qu'il parût que les Aſſemblées ont ce pouvoir: la propoſition miſe en délibération, & les avis des Provinces pris, il a été réſolu que les Aſſemblées prendront à l'avenir connoiſſance du fait des décharges,

Réglement, portant que les Aſſemblées prendront connoiſſance du fait des décharges.

comme elles ont fait ci-devant, conformément aux Arrêts du Conseil des années 1636 & 1646, & qu'il en sera fait un réglement, lequel sera mis en tête des comptes, qui seront rendus par le Receveur-Général.

Dioceses de Champagne & de Picardie notoirement spoliés.

Le 20 Décembre, sur ce qui a été représenté par les Députés de la Province de Rheims, que les Dioceses de Champagne & Picardie sont notoirement spoliés, & le seront toujours tant que la guerre durera, à cause du passage & séjour ordinaire des troupes & des incursions des ennemis, & que c'est le lieu où se font tous les ans au commencement de la campagne, les assemblées d'armées, pour entrer après dans le pays ennemi, & que pour ces raisons, dès l'année 1642 & depuis, plusieurs desdits Dioceses ont obtenu des Arrêts de décharge, qui portent qu'ils en jouiront tant que la guerre durera, suivant lesquels ils ont en effet toujours été compris dans l'état desdites décharges, lesquelles ont été trouvées si justes par les Assemblées, que celles de 1650, en a même voulu assurer le fonds pour l'avenir, ayant par sa délibération du 27 Mars 1651, affecté pour le remplacement des non-valeurs de ces Dioceses spoliés, les 36000 liv. ci-devant destinées pour les décharges des Cardinaux, en telle sorte que le fonds en étant fait, sans qu'il soit besoin de faire aucun retranchement sur l'Hôtel-de-Ville, il seroit inutile de les obliger de faire faire tous les ans des informations pour justifier de leurs pertes & spoliations qui ne sont que trop connues, même d'obtenir sur icelles de nouveaux Arrêts de décharge; ce qui ne serviroit qu'à les consommer en frais.

Il a été résolu, à l'égard desdits Dioceses, qu'ils seront obligés seulement à la fin des 5 années, & 3 mois avant la tenue de l'Assemblée-Générale du Clergé, de faire faire lesdites informations pour justifier de leurs ruines & spoliations, & sur icelles obtenir les Arrêts nécessaires, pour être icelles décharges allouées par ladite Assemblée en la maniere accoutumée; & que cependant lesdits Dioceses ne pourront être contraints au paiement de leurs décimes pour les sommes dont ils ont ci-devant obtenu lesdits Arrêts de décharge, qui leur serviront de surséance jusqu'à la concurrence des sommes portées par iceux, & jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par la prochaine Assemblée-Générale.

Rapport des Commissaires des décharges.

Le 23 Décembre, Mgrs. les Commissaires des décharges s'étant mis au bureau, Mgr. d'Arles a dit, qu'ils s'étoient assemblés plusieurs fois pour satisfaire à leur commission, avec le plus d'exactitude qu'il leur a été possible, & avoient considéré les spoliations des Dioc. & des Bénéficiers, non-seulement par les procès-verbaux & informations qui avoient été rapportées, mais encore par la notoriété des faits dont ils avoient été informés, ayant aussi examiné les décimes que chaque Diocese portoit, le temps auquel les informations avoient été faites, & toutes les circonstances qui pouvoient leur donner quelques lumieres pour sortir de cette affaire, la plus épineuse & la plus embarrassante qui se pouvoit présenter.

Qu'ils n'estimoient pas qu'il fallût exprimer le contenu dans les actes qui avoient été produits, à cause de leur grand nombre; mais comme la prétention des Dioceses excédoit de beaucoup le fonds destiné pour les décharges, & qu'ainsi ils ne pouvoient pas être pleinement satisfaits, d'autant qu'outre la spoliation des Dioceses des frontieres, plusieurs autres avoient été entiérement désolés par la guerre civile; ce qui avoit obligé le Roi de faire un fonds de 100000 livres, & le Sr. Receveur-Général un retranchement considérable sur les rentes de l'Hôtel-de-Ville, pour suppléer aux non-valeurs desdits Dioceses, ils croyoient qu'il falloit avant que de parler des décharges, faire voir les fonds qui y étoient affectés, afin que chacun pût connoître qu'ils avoient été bornés, & qu'ils n'avoient pu satisfaire aux spoliations prétendues, qu'à proportion du fonds dont ils avoient à disposer, lequel consistoit premiérement en 180000 liv., à quoi revenoient les 36000 liv. de la décharge des Cardinaux, affectées depuis pour celle des Dioceses spoliés pour les années 1651, 1652, 1653, 1654 & 1655: secondement, en la somme de 100000 livres, dont le Roi avoit fait fonds des deniers de son Epargne, entre les mains du Sieur Receveur-Général du Clergé, pour suppléer aux non-valeurs des Dioceses spoliés, qui étoient demeurés en arrérages de leurs décimes; & en celle de 128000 livres, faisant partie des sommes retranchées sur les paiements faits à l'Hôtel-de-Ville de Paris par ledit Sr. Receveur-Général, qui avoit dû compter du surplus dans

ſes comptes, toutes leſdites ſommes revenant à celle de 408000 liv.

Mondit Sgr. d'Arles a enſuite rapporté ſommairement les prétentions de ceux qui demandoient d'être déchargés, leurs raiſons, & les ſommes qu'ils avoient jugé leur devoir accorder, eu égard à leurs ſpoliations & à leurs décimes, & a dit, qu'ils n'avoient pu faire les choſes ſi juſtement que les décharges accordées n'excédaſſent le fonds de la ſomme de 20000 livres : Qu'ils n'avoient néanmoins rien arrêté que ſous le bon plaiſir de l'Aſſemblée; laquelle a unanimement approuvé tout ce qui avoit été fait par meſdits Sgrs. les Commiſſaires, & a ordonné que l'état des ſommes dont les Dioceſes & Bénéficiers y dénommés ſont déchargés, lequel a été lu & approuvé, ſera par eux ſigné & mis entre les mains de Mrs. les Secrétaires, pour être inſéré au procès-verbal, & les ſommes y contenues allouées au profit deſdits Dioceſes & Bénéficiers dans un chapitre qui ſera inſéré au compte de l'année 1655, moyennant quoi tous les articles de repriſes, à cauſe des décharges, contenus ès comptes des années 1650, 1651, 1652, 1653, 1654 & 1655, ſeront rayés avec cette apoſtille: *Rayé, attendu qu'il y a été fait droit par le dernier chapitre du compte de l'année 1655;* ce faiſant, l'Aſſemblée a ordonné audit Sr. Receveur-Général de tenir quittes leſdits Dioceſes & Bénéficiers des ſommes dont ils ſont déchargés, ſur ce qu'ils doivent ou pourront devoir de leurs décimes à la recette générale du Clergé, à la charge que leſdits Dioceſes & Bénéficiers paieront & acquitteront tout ce qu'ils ſe trouveront devoir à ladite recette générale & aux Provinciales, outre & par-deſſus les ſommes dont ils ſont déchargés, & ce dans ſix mois au plus tard, à peine d'être déchus de la décharge à eux accordée par ledit état, & contraints au paiement entier de ce qu'ils doivent, & qu'ils ne pourront prétendre aucune autre décharge, ſous prétexte des ſpoliations par eux ſouffertes juſqu'à ce jour, ni pour quelque autre cauſe que ce ſoit, ni même ſe prévaloir des Arrêts qu'ils pourroient avoir obtenus au contraire, dont la révocation ſera demandée à la diligence de Mrs. les Agents généraux du Clergé, & que pour l'avenir l'article du contrat qui ſe doit paſſer avec le Roi, concernant leſdites décharges, ſera rigoureuſement exécuté, ſans auſſi que pour quelque cauſe que ce ſoit, autre que celles qui ſont déclarées par ledit article, il puiſſe être accordé aucun Arrêt de décharge; & en cas que par ſurpriſe il en ſoit obtenu quelqu'un ſans le conſentement de meſdits Sieurs les Agents, ils ſeront tenus d'en pourſuivre la caſſation, ſitôt qu'il ſera venu à leur connoiſſance; & ſera la partie rayée aux comptes dudit Sr. Receveur-Général; enjoignant auxdits Sieurs Agents de tenir la main à l'exécution de la préſente délibération; comme auſſi à condition qu'aux Dioceſes qui ont obtenu décharge, les Arrêts de décharge ou de ſurſéance, qui pourroient avoir été rendus au profit des Bénéficiers particuliers d'iceux, ſeront & demeureront nuls, & la révocation deſdits Arrêts obtenue à la diligence deſdits Srs. Agents, ſauf auxdits Bénéficiers particuliers à ſe pourvoir pardevers Mgrs. les Evêques & les Syndics & Députés des Dioceſes, pour leur être fait part de la décharge accordée auxdits Dioceſes, leſquels Sgrs. Evêques, Syndics & Députés des Dioceſes dénommés audit état, ſeront tenus de faire le régalement des ſommes dont leurs Dioceſes ſont déchargés, ſur les Bénéficiers d'iceux le plus juſtement que faire ſe pourra en leurs conſciences, eu égard aux ſpoliations ſouffertes par leſdits Bénéficiers, dont ils ſeront tenus d'envoyer le département auxdits Srs. Agents dans le même temps de ſix mois, avec la certification deſdits Bénéficiers comme ils auront joui de la décharge.

Délibération de l'Aſſemblée.

L'Aſſemblée a auſſi ordonné qu'à la diligence de Mrs. les Agents, il ſera obtenu un Arrêt conforme à la préſente délibération, & portant que les Dioceſes & Bénéficiers dénommés audit état, jouiront des décharges à eux accordées par icelui, & a enjoint auxdits Srs. Agents d'envoyer à chacun deſdits Dioceſes & Bénéficiers l'extrait de la décharge qui leur a été accordée avec copie de la préſente délibération.

Arrêt conforme à ladite délibération demandé.

Le 10 Janvier 1657, Mgr. d'Arles continua ſon rapport de ce qui reſtoit des décharges. Le 11, Mgrs. les Commiſſaires pour l'affaire des décharges ſe mirent au bureau, & Mgr. d'Arles dit, qu'avant que de remettre l'état des décharges entre les mains de Mrs. les Secrétaires, ainſi qu'il avoit été ordonné, il étoit néceſſaire de rapporter à la Compagnie les prétentions du Sr.

Requête de Sibut, Rec. Prov. du Dauphiné.

Sibut, Receveur Provincial du Dauphiné, pour les décimes des quatre Cures de Château-Dauphin, dont il demandoit d'être déchargé, comme aussi celles du Sr. Prévôt d'Houx & des Receveurs Diocésains de Paris, & les interversions prétendues par les Receveurs des Dioceses d'Evreux & de Périgueux; ce que l'Assemblée ayant approuvé, mondit Sgr. d'Arles a commencé par l'affaire de Château-Dauphin, & a dit, que les quatre Cures dudit Château-Dauphin sont situées dans les Vallées de Dauphiné proche le Piémont, & dans le Diocese de Turin : Qu'il y a fort long-temps que les Curés n'ayant moyen de vivre de leur revenu, auroient remis le peu de bien qu'ils possédoient entre les mains des Communautés de leurs Paroisses, lesquelles se feroient chargées de donner ce qui feroit nécessaire pour l'entretien desdits Curés : ensuite de quoi ayant été taxés à 113 livres pour les décimes, lesdits Curés auroient toujours refusé de payer, & les Communautés pris leur fait & cause, & obtenu plusieurs Arrêts de décharges contre Mrs. les Agents-Généraux, ledit Sr. Sibut & le Sr. Trollieur, son prédécesseur, tant au Conseil-Privé, qu'au Parlement de Grenoble, énoncés en l'Arrêt dudit Conseil du dernier jour 1637, tellement qu'il a été impossible de pouvoir rien exiger d'eux, ledit Sr. Sibut ayant justifié de plusieurs exploits de contraintes & autres diligences par lui inutilement faites contre lesdits quatre Curés, s'y étant lui-même transporté en personne sans aucun fruit, ce qui l'auroit constitué en de grands frais, & l'obligeoit à demander d'être déchargé de ladite cote de 113 livres par chacune des dix années dernieres; ce qui étoit d'autant plus juste, que de tout temps cette partie a été donné en reprise, & mise, en surséance dans les comptes du Receveur-Général du Clergé; & encore d'être déchargé de la levée de ladite cote pour l'avenir, & remboursé de la somme de 350 livres par lui déboursée, pour faire contraindre lesdits Curés : mondit Sgr. d'Arles a ajouté, que tout ce qui est ci-dessus rapporté, étoit justifié par le Sr. Sibut, & que c'étoit à l'Assemblée à ordonner ce qui lui plairoit sur cette affaire.

Cures de Château-Dauphin.

Prévôté d'Houx.

Quant à celle du Sr. Prévôt d'Houx, mondit Sgrs. d'Arles a rapporté, que la Prévôté d'Houx, & toutes les Cures & Bénéfices qui en dépendent, étoient situés dans les mêmes Vallées, & dans le même Diocese de Turin : Qu'il y avoit deux sortes de Bénéfices dans ladite Prévôté, dont les uns payoient les décimes sans difficulté, & les autres ne les avoient jamais voulu payer, & en avoient toujours été déchargés depuis plus de cent années, par plusieurs Lettres-Patentes des Rois, Arrêts du Parlement de Grenoble & du Conseil & jugements de la Chambre Ecclésiastique de Lyon, rendus, tant en faveur dudit Sr. Prévôt d'Houx, que desdits Bénéficiers & Communautés, qui ont pris le fait & cause pour eux contre les Agents-Généraux du Clergé & les R. G. d'icelui, comme il se voyoit par les Arrêts des 22 Mars 1618 & 14 Février 1634, par lesquels, entr'autres choses, il est ordonné que le Prévôt d'Houx sera déchargé de la somme de 183 livres 12 sols, sur la somme de 528 liv. 5 sols, ensorte qu'il ne paiera plus que celle de 344 liv. 14 sols par chacun an, pour les décimes ordinaires, & les Bénéficiers énoncés audit Arrêt, déchargés du surplus, avec injonction néanmoins audit Sr. Prévôt de nommer personne suffisante & capable, de laquelle il demeurera responsable, faute de quoi faire il sera contraint de payer la somme entiere, Sa Majesté faisant defenses par lesdits Arrêts au Receveur Provincial & à tous autres de contraindre lesdits Bénéficiers, énoncés audit Arrêt, au paiement de leurs décimes, avec injonction aux Agents de rayer leurs noms des rôles des décimes.

Mondit Sgr. d'Arles a dit, que par les actes il paroissoit qu'en l'établissement des décimes, lesdites cotes étoient séparées, & qu'elles n'avoient été jointes que par ledit Arrêt, pour faciliter le paiement de ce, à quoi le Prévôt d'Houx demeuroit condamné pour lui & tous les autres Bénéfices qui n'étoient pas déchargés, & que néanmoins ledit Sr. Prévôt d'Houx se plaignoit de ce qu'au préjudice desdits Arrêts, le Sr. Sibut l'a traité avec des rigueurs inouies pour lui faire payer les cotes dont il étoit déchargé, demandant qu'elles lui soient restituées depuis dix ans, qui est le seul temps qu'on la contraint de payer, avec dépens, dommages & intérêts contre ledit Sieur Sibut, & que défenses lui soient faites de commettre à l'avenir pareils excès, n'étant pas juste que ledit

dit Prévôt ayant payé tout ce qu'il doit, paye encore pour les autres, ce qui feroit introduire contre lui la clause solidaire, d'autant que de deux choses l'une, ou les Bénéficiers dont est question sont bien déchargés, auquel cas on ne lui peut rien demander, ou s'il ne le sont pas, c'est à eux qu'on doit se prendre.

Délibération de l'Assemblée.

Après quoi lesdites deux affaires ayant été mises en délibération, l'Assemblée a résolu que la partie de 113 liv. dues par lesdits quatre Curés du Château-Dauphin, sera rayée dans les comptes du Sr. Receveur-Général durant les dix dernieres années, & que néanmoins il lui sera alloué la somme de 1130 liv. sur le fonds des décharges, dont il tiendra compte audit Sr. Sibut, Receveur Provincial, attendu qu'il a fait toutes ses diligences; & pour le Sr. Prévôt d'Houx, qu'il lui sera pareillement alloué sur ledit fonds des décharges la somme de 918 liv. pour les cinq dernieres années qu'il a été contraint de payer pour lesdits Bénéficiers déchargés, & que tant ladite somme de 113 livres, que celle de 183 livres 12 sols, seront dorénavant tenues en surséance dans les comptes du Sr. Receveur-Général, avec défenses au Receveur Provincial de faire aucunes poursuites contre ledit Sr. Prévôt d'Houx, que pour la somme de 344 liv. 14 sols, dont il demeure responsable en son particulier, tant pour sa cote, que pour celle des autres Bénéficiers dépendants de ladite Prévôté d'Houx, qui ont toujours payé décimes conformément aux Arrêts du Conseil des 22 Mars 1618 & 14 Février 1634, & que néanmoins Sa Majesté sera très-humblement suppliée de faire un nouveau fonds pour remplacer par chacun an, tant les 113 livres, dont elle a déchargé les quatre Curés du Château-Dauphin, que les 183 livres 12 s. dont elle a aussi déchargé les Bénéficiers de ladite Prévôté d'Houx, dénommés auxdits Arrêts du Conseil, sans que lesdites sommes puissent être prises sur le fonds des 36000 liv. affectées pour la spoliation des Dioceses; attendu que lesdites deux sommes de 113 liv. d'une part, & de 183 liv. 12 sols d'autre, n'étant pas de cette nature, ne doivent pas diminuer celle qui est particuliérement destinée pour la spoliation, & que c'est à Sa Majesté à remplacer ledit fonds.

Requêtes des Recev. d'Evreux & de Périgueux.

Mgr. l'Archev. d'Arles a rapporté ensuite les interversions prétendues par les Receveurs des Dioceses d'Evreux & de Périgueux, & a dit que celle d'Evreux fut agitée dès le temps de la derniere Assemblée; que le Sr. Berenger, Receveur, prétendoit que par les ordres de M. le Duc de Longueville, les Srs. de Caumesnil & de Montcrollier, Capitaines dans ses troupes, auroient, au mois de Mars 1649, pris par force & violence, bris & rupture de son bureau, la somme de 3960 liv. des deniers de sa recette: Qu'il auroit encore été contraint trois jours après de payer audit Sr. de Caumesnil une somme de 600 livres, en vertu d'une seconde ordonnance dudit Sr. Duc de Longueville, desquelles sommes il auroit été ordonné que le Receveur Provincial de Rouen tiendroit compte audit Berenger, & le Receveur-Général audit Provincial, par Arrêt du 5 Juillet 1653, rendu par forclusion contre Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, duquel Arrêt ledit Berenger demandoit l'exécution; & à l'égard de l'interversion de Périgueux, Mgr. d'Arles a dit, que le Receveur dudit Diocese prétendoit que le 4 Février 1652, le Sr. d'Andrau, Conseiller au Parlement de Bordeaux, & soi-disant Intendant des armées de M. le Prince de Condé, auroit, en présence des Syndic & Députés dudit Diocese, pris & emporté la somme de 3422 livres, qu'il auroit trouvée en son bureau: Que le 20 du même mois, ledit Sr. d'Andrau y auroit encore pris par force & violence la somme de 1920 livres, & l'auroit contraint à lui délivrer des quittances des décimes dues par plusieurs Bénéficiers dudit Diocese, jusqu'à la somme de 4299 liv. 17 sols 6 deniers, de toutes lesquelles sommes il demandoit la décharge, & que par les pieces qui leur ont été mises entre les mains, on justifioit l'enlévement desdits deniers, le paiement & la délivrance des quittances.

Recev. d'Evreux débouté de sa demande.

Sur quoi l'Assemblée ayant remarqué que les Syndic & Députés du Diocese d'Evreux ne voulurent pas assister ni rendre témoignage de l'enlévement prétendu des deniers de la recette des décimes dudit Diocese: Que le Receveur ne les fit point appeller au Procès jugé au Conseil, & que d'ailleurs ladite interversion étant arrivée dès l'année 1649, elle a dû être jugée en l'Assemblée de 1650, n'étant pas juste de remettre ces sortes d'affaires d'une

Aſſemblée à une autre, pour faire perdre la connoiſſance de la vérité : délibération priſe par Provinces, elle a débouté ledit Receveur particulier des décimes du Diocefe d'Evreux de ſa demande, & a ordonné au Sr. Receveur-Général de faire le recouvrement de ladite partie, s'il n'a déja été fait.

Ainſi que celui de Périgueux.

Quant à la demande du Receveur de Périgueux, l'Aſſemblée ayant conſidéré que M. le Prince s'étoit rendu maître de la ville de Périgueux dès le mois d'Octobre 1651; ce qui devoit obliger le Receveur de transférer en un lieu ſûr, le bureau de ſa recette, & ne point tenir l'argent en ladite ville: Que d'ailleurs, dans le temps qu'il prétend que leſdits deniers ont été pris, le terme d'Octobre devoit avoir été par lui payé au Receveur Provincial, & que celui de Février n'étoit pas encore exigible, l'acte de ſommation faite audit Receveur particulier par le Receveur Provincial, le jour précédent la priſe deſdits deniers, donnant même quelque ſoupçon de colluſion; & de plus, que la ſeconde interverſion prétendue faite 15 jours après, étoit auſſi fort ſuſpecte, puiſque ſi la premiere étoit véritable, elle devoit obliger le Receveur à apporter plus de précaution; & que pour les ſommes dont ledit Receveur dit avoir été contraint de donner des quittances, c'étoit aux Bénéficiers qui avoient été obligés de payer ſur leſdites quittances d'en demander la décharge ſur celle qui a été accordée par l'Aſſemblée audit Dioceſe de Périgueux : par délibération des Provinces, elle a débouté ledit Receveur de ſa demande.

Requête des Receveurs de Paris.

Mondit Sgr. l'Archev. d'Arles a enſuite expoſé la demande des Receveurs du Dioceſe de Paris, tendant, 1°. à ce qu'il leur ſoit tenu compte par le Sr. Receveur-Général du Clergé de la ſomme de 204 livres, dont le Sr. Prieur de Maroles audit Dioceſe s'eſt fait décharger ſur ſes décimes par Arrêt.

2°. A ce qu'il leur ſoit auſſi tenu compte par ledit Sr. Receveur-Général d'une autre ſomme de 843 livres, à laquelle reviennent les décimes des Dames, Abbeſſe & Religieuſes d'Hieres audit Dioceſe, dont elles ont obtenu au Conſeil pluſieurs Arrêts de ſurſéance.

3°. A ce qu'ils ſoient déchargés de la ſomme de 302 livres 2 ſols, dont quelques nouveaux Monaſteres dudit Dioceſe, ſe ſont fait décharger pour leurs décimes ordinaires.

4°. A ce qu'ils ſoient pareillement déchargés de la ſomme de 500 livres, à laquelle les Dames Religieuſes de Longchamp avoient été taxées pour leur part de l'impoſition extraordinaire accordée par la derniere Aſſemblée, & dont elles ont obtenu décharge par un Arrêt du Conſeil du . . . . ſuivi de pluſieurs autres rendus en conſéquence.

Délibération de l'Aſſemblée.

Sur leſquelles quatre demandes l'Aſſemblée ayant délibéré par Provinces, elle a ordonné que leſdites ſommes de 284 liv. d'une part, & 843 liv. d'autre, ſeront allouées auxdits Receveurs pour la décharge deſdits Prieur de Maroles & Abbeſſe & Religieuſes d'Hieres, ſans qu'elles puiſſent prétendre autre choſe que ladite ſomme, ſous quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit.

Sur la 3e & 4e demande concernant les nouveaux Monaſteres & Religieuſes de Longchamp, l'Aſſemblée a déclaré qu'elles ne concernent point les ſpoliations ni les décharges, & a débouté leſdits Receveurs de leurs demandes, ſauf à eux de ſe pourvoir pardevers Mgr. l'Archev. & les Syndic & Députés du Dioceſe de Paris, pour leur être pourvu ſur icelles ainſi que de raiſon, ou autrement ſe pourvoir ainſi qu'ils aviſeront bon être.

Dédommagement accordé au Receveur du Dioceſe de Paris.

Le 12 Janvier, Mgr. l'Evêque de Meaux dit, que bien que chacun ſût que le Dioceſe de Paris avoit extrêmement ſouffert en l'année 1652, il n'avoit néanmoins demandé aucune décharge; mais qu'il ſupplioit l'Aſſemblée de vouloir lui accorder la ſomme de 500 livres, une fois payée, ſur le fonds des décharges, pour dédommager le Sr. Magueux, Recev. des décimes dudit Dioceſe, de pluſieurs pertes conſidérables par lui ſouffertes. Ce que l'Aſſemblée lui a accordé, ſur l'atteſtation & aſſurance de mondit Sgr. l'Ev. de Meaux.

Gratification accordée aux Srs. Pinette & Pillier.

Le 13 Janvier, ſur le rapport fait par Mgrs. les Commiſſaires, pour les décharges des ſervices que les Sieurs Pinette & Pillier, Avocats, leur ont rendus en l'affaire deſdites décharges, laquelle étoit d'une grande diſcuſſion, par le grand nombre de ſacs & de pieces qui avoient été miſes entre leurs mains; l'Aſſemblée a ordonné la ſomme de 200 livres à chacun des Sieurs Pinette & Pillier, pour les ſervices qu'ils ont rendus en ladite affaire, laquelle ſomme elle a ordonné au Sr.

de Manevilette de leur payer.

AFFAIRE DES RENTES AVEC LA VILLE.

Le 31 Décembre 1655, M. de Manevilette, Recev. Général, dit, qu'il avoit exactement payé les rentes de la Maison-de-Ville jusqu'à ce jour, auquel finit le contrat que le Clergé a passé avec le Roi, & il supplia la Compagnie de lui prescrire ce qu'il devoit faire à l'avenir : il lui fut ordonné de ne plus payer, attendu que le temps porté par ledit contrat étant expiré, le Clergé ne doit plus rien.

Visite du Prévôt des Marchands.

Le 5 Janvier 1656, le Greffier de la ville étant venu avertir la Compagnie, que Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris étoient dans l'Eglise, où ils attendoient quand il plairoit à la Compagnie de les faire entrer; Messieurs les nouveaux Agents sont allés les recevoir à la porte du Cloître, & Mgrs. les Evêques de Mâcon & de Coutances, & Mrs. l'Abbé de Sautereau & le Gentil hors la porte de la Salle. Mgrs. les Evêques ayant pris le devant, M. le Prévôt des Marchands, & immédiatement après lui Mrs. du second Ordre sont entrés, & ayant pris leurs places devant le bureau, M. le Prévôt des Marchands dans une chaire à bras, & Messieurs les Echevins avec le Greffier de la ville sur une forme. Après avoir salué la Compagnie, M. le Prévôt des Marchands a dit :

Son discours.

MESSIEURS, au temps que l'ordre de votre Assemblée ne nous a permis de vous honorer que dans le fonds de nos cœurs, & par notre silence, nous avons souffert avec peine cette contrainte, qui sembloit s'opposer à nos respects, en nous interdisant l'usage de la parole pour nous en acquitter : & maintenant que nous vous approchons, pour vous saluer au nom de notre ville, nous souhaiterions, par un conseil bien différent, que nos pensées, rejettant le secours de la voix, pussent se faire entendre par elles-mêmes. Il nous seroit sans doute avantageux, & que nous trouvant au milieu de cette auguste Assemblée, que nous ne croyons pas mériter moins d'estime, ni avoir moins de majesté, que celle que le grand saint Léon prenoit autrefois pour une assemblée d'Anges, nous pussions vous parler au langage des Anges, comme la Vérité même vous en donne le titre & les plus nobles fonctions : car vous reconnoîtriez dedans nous, non point des respects extérieurs, que la bienséance du monde & la loi de la civilité demandent vers des Personnages de votre dignité & de votre vertu; mais des sentiments intérieurs d'honneur & de vénération, disons plus, des sentiments de Religion, lesquels non-seulement seroient plus convenables à votre caractere, mais qui suivroient beaucoup mieux les mouvements de nos ames, & qui satisferoient mieux aussi à ce que nos concitoyens attendent de notre devoir en cette occasion. Mais puisque la condition des hommes ne le souffre pas, & qu'elle ne nous donne pour nous expliquer que les paroles, vous en croirez s'il vous plaît les nôtres, qui seules peuvent rendre un témoignage fidele du fonds de nos cœurs, & que ce seroit le dernier des crimes, de déguiser dans un lieu qui a la vérité pour partage.

Certainement, MESSIEURS, ç'a été une joie publique, comme c'est une bénédiction particuliere pour notre ville, quand la résolution a été prise de vous y assembler; & nous pouvons dire avec vérité, que quelques intérêts que nous ayons à y ménager avec vous, ceux qui sont plus élevés, & pour lesquels vous avez un commerce continuel avec le Ciel, nous ont touché davantage. Quoique nos intérêts soient publics, & qu'ils embrassent une infinité de familles qui se reposent sur nos soins, notre vue se porte encore plus avant, elle regarde ceux de l'Etat, qui doivent leur principal appui dans le concert de l'efficace de vos prieres, & dans la force unie de vos sacrifices. Bien que nous attendions tout de votre justice, nous estimons incomparablement plus celle de votre vie, & savons bien mettre la différence du rayon au corps & de l'effet à la cause. Nous savons honorer votre vertu pour elle-même, & non-seulement pour les avantages que nous en espérons, & quand les influences de ce corps véritablement céleste ne se devroient jamais répandre dessus nous, nous ne laisserions d'en considérer & d'en bénir la lumiere.

En un mot, nous n'ignorons pas que vous êtes le moyen unissant entre Dieu & les hommes, les dépositaires & les dispensateurs de ses graces, & qui les accommodez à notre infirmité, que nous n'avons pas seulement à attendre de votre piété la vie de tant de Rentiers, mais le salut de

K 2

tous, & que leur subsistance sera le moindre effet de votre charité & de votre justice.

Aussi, MESSIEURS, ne prétendons-nous vous approcher aujourd'hui, que dans la vue des intérêts de ceux qui n'en ont point, & par le seul objet de présenter nos respects à cette célebre & très-illustre Compagnie, de mieux reconnoître le bonheur de notre ville, qui la possede; d'entrer dans ce lieu, comme dans un Temple, pour y être aussi véritablement inspirés de l'esprit qui vous anime, que les Payens se le sont faussement imaginé à l'approche de leurs Dieux, & enfin de vous faire offre du service & de l'obéissance de tous nos habitants.

Que ne pouvons-nous davantage, MESSIEURS, mais que pourriez-vous davantage souhaiter, vous qui êtes les Vicaires du Fils de Dieu, comme un de nos Conciles vous appelle, & qui le représentez sur terre. Il ne veut que nos cœurs, nous vous les donnons. Il ne demande que notre service, nous vous le présentons. Et il n'est que trop véritable que nous ne saurions dire à son égard ce que nous pouvons assurer au vôtre: Que si nous n'en faisons pas assez, notre défaut ne viendra que de notre impuissance. Mais si nous osions mêler nos plaintes à nos respects, nous le ferions pour cette dure loi de vos dernieres Assemblées, qui a voulu interdire à notre ville l'honneur de vous recevoir. Car qu'avons-nous commis pour être privés d'un bien si précieux? pourquoi nous exclure de la bénédiction de nos Peres, vers lesquels notre devoir ne nous laissera jamais de reproche? & pourquoi changer la prérogative & le droit d'aînesse de cette Capitale, en un partage si désavantageux?

Ce n'est pas que nous ne soyons persuadez que vous ouvrez le Ciel quand il vous plaît, & que le Ciel ouvert verse par-tout ses graces: Mais il faut avouer aussi qu'il les verse plus abondamment où vous êtes; que votre vue porte toujours avec soi quelque onction particuliere, & que si votre lumiere est semblable à celle du soleil, pour éclairer également tous les lieux qu'elle pénetre, elle le sera encore à communiquer par les rayons qui la portent, la chaleur de son corps avec plus d'effet à ceux qui s'en trouvent plus proches.

Mais après tout, MESSIEURS, le bien qu'on vouloit nous ôter nous étant conservé, il est juste que la plainte que nous pouvions entreprendre pour l'un, fasse place à la reconnoissance qui appartient à l'autre. Que nous ne regardions plus le mal qui nous menaçoit, que comme celui que l'Eglise sait faire à ses enfants, qui se convertit toujours en un plus grand bien, & que nous ne relevions pas seulement de vous le consentement que vous avez donné au choix de cette ville, mais même le Conseil qui en a promu près du Roi la résolution, puisque celui à qui nous en sommes redevables entre en société avec vous du mérite de cette grace, aussi-bien que de la gloire de ses belles actions, comme un principal membre de ce sacré Corps, & en qui votre jugement & sa vertu se sont si agréablement accordés, quand vous lui en avez déféré la premiere place.

Ainsi, MESSIEURS, vous étant obligés par des titres si chers & si considérables, que nous aurons peine quand il nous faudra traiter avec vous en autre qualité que de vos débiteurs. Nous pouvons vous assurer, que tout ce qui a été rendu d'honneur aux autres Assemblées est au-dessous de ce que nous concevons. Que jamais on n'apporta tant de soin que nous en prendrons de vous plaire, de mériter votre bienveillance, votre justice & vos graces, de vous faire rendre par nos habitants tout ce qui vous est dû. Que nous leur en donnerons l'exemple. Que nous y emploierons notre autorité, & que vous connoîtrez que nous ne saurions être avec des sentiments plus sinceres, ni plus respectueux, Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs.

Mgr. l'Archev. de Narbonne leur a dit, que la Compagnie recevoit avec reconnoissance la visite qu'il a plu à la ville de Paris de lui rendre, laquelle lui étoit d'autant plus considérable, que c'étoit par des personnes pour lesquelles elle avoit une estime toute particuliere; qu'elle souhaitoit aussi de trouver pendant le séjour qu'elle fera en cette ville, les occasions de lui témoigner l'affection qu'elle a pour la Capitale du Royaume. Après quoi ils se sont retirés accompagnés des mêmes personnes. *Réponse de Mgr. l'Archev. de Narbonne.*

Le 8 Janvier, le Sr. de Manevilette pour satisfaire à ce que Mgrs. de l'Assemblée ont desiré savoir, s'il avoit payé à l'Hôtel-de-Ville, les sommes *Dire du Sr. de Manevilette.*

desquelles les Dioceses ont été déchargés par les Arrêts du Conseil, dit, qu'il n'avoit point payé lesdites sommes, & néanmoins qu'il étoit véritable qu'il avoit plus payé que reçu, parce qu'outre les Bénéficiers qui ont eu des décharges, il y en a plusieurs qui n'ont pu en obtenir & qui prétendent en devoir jouir, ayant été spoliés, lesquels ne payent point. Il a supplié de faire écrire aux Dioceses d'envoyer ici un état au vrai de leurs restes, afin que l'Ass. voie lorsqu'il baillera des reprises, si elles sont véritables. Il a ajouté, que le défaut du paiement de ce qui doit être porté à la recette générale, vient de ce que les Officiers retiennent pour eux & pour leurs collégues les plus clairs deniers; ensorte que s'il y a des non-valeurs, elles tombent toutes sur la recette générale.

Sommation faite par le Prévôt des Marchands pour paiement.

Le 15 Janvier, Mrs. les nouveaux Agents dirent, qu'on leur avoit fait signifier une Ordonnance, de la part des Prévôt des Marchands & Echevins de Paris, par laquelle ils les somment & interpellent de faire payer pour le Clergé par son Receveur-Général la somme de 32000 livres, qu'ils prétendent leur être due depuis le commencement de l'année; de laquelle Ordonnance lecture ayant été faite, la Compagnie a trouvé la prétention desdits Prévôt des Marchands & Echevins mal fondée, & a résolu que pour y répondre lesdits nouveaux Agents leur feront signifier par un acte, que le Clergé ne leur doit rien: & Mgr. l'Archevêque de Sens, qui s'est offert de le faire dresser, a été prié de prendre ce soin.

Menaces de faire saisir tous les biens des Ecclésiastiques.

Le 19 Janvier, M. l'Abbé de Bonsi dit, que M. le Doyen de Poitiers, nouvel Agent, ayant été obligé d'aller chez M. de Boucherat pour quelques affaires du Clergé, il lui avoit remis une Ordonnance des Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, du 18 de ce mois, par la lecture de laquelle la Compagnie ayant appris, que lesdits Prévôt des Marchands & Echevins menaçoient de faire arrêter le Sr. de Manevilette, ou d'envoyer garnison dans sa maison, & de faire saisir tous les biens des Ecclésiastiques; elle a employé une partie de la séance à chercher les moyens les plus propres dont elle pourroit se servir pour arrêter ces sortes d'entreprises, & pour éviter le paiement que demandent ceux de l'Hôtel-de-Ville, depuis la fin du contrat. Mais prévoyant bien que si elle payoit après la fin du contrat, elle entreroit dans l'obligation solidaire, à laquelle elle ne s'est jamais engagée, & que prétendent ceux de l'Hôtel-de-Ville contre le Clergé, pour le paiement de leurs rentes. L'affaire étant très-importante, & demandant une mure délibération; la Compagnie a remis au vingt-deux prochain à y délibérer, & a cependant prié Monseigneur l'Archevêque de Sens, & Mgrs. de Montauban, de Mâcon & de Valence, & Mrs. les Abbés de Bernay, de Bonsi, de St. Afrodise & de Gordes, de voir Mgr. le Cardinal, pour lui représenter l'intérêt qu'a le Clergé de ne pas payer après un contrat expiré, & le supplier d'interposer son autorité, pour faire cesser ces bruits & ces entreprises de l'Hôtel-de-Ville.

Card. Mazarin prié de faire cesser ces entreprises de l'Hôtel-de-Ville.

Le 22 Janvier, Mgr. l'Archev. de de Sens rendant compte de l'ordre qu'ils avoient reçu de voir Mgr. le Cardinal, pour lui faire plainte des enrreprises du Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, & du bruit que font les rentiers, dit, qu'après avoir exposé toutes les raisons que le Clergé avoit, pour ne point payer les rentes, que l'Hôtel-de-Ville demandoit, ils avoient prié Son Eminence d'interposer son autorité, afin que l'Assemblée ne vît plus d'Ordonnances pareilles à celles qui avoient été signifiées à ses Agents & au Sieur de Manevilette, & qu'elle leur avoit promis d'envoyer quérir M. le Prévôt des Marchands, pour faire cesser tous ces bruits.

Bruit des Rentiers.

Le 28 Janvier, Mgr. l'Archevêque de Narbonne dit, que le 26 s'étant retiré chez lui au sortir de l'Assemblée, 20 ou 30 Rentiers furent le trouver, pour se plaindre de ce que l'on ne payoit plus les rentes à l'Hôtel-de-Ville. Qu'il leur avoit dit tout ce qu'il avoit pu, pour leur faire connoître que le contrat étant fini, le Clergé ne pouvoit pas les payer. Que bien loin d'entrer dans ces raisons, ils avoient toujours insisté au contraire, que le Clergé leur étoit obligé en vertu de vieux contrats, dont ils portoient des copies. Que quoiqu'ils lui eussent parlé avec assez de modération, & même demandé qu'on voulût les ouir, il y avoit pourtant à craindre que leurs intérêts ne leur fît perdre le respect & ne causât quelque émotion.

La Compagnie voyant que bien

qu'on lui eût fait espérer que tous ces bruits des Rentiers cesseroient, ils continuoient néanmoins, & que l'on faisoit signifier tous les jours, tant à Mrs. les Agents, qu'au Sr. de Manevilette de nouvelles Ordonnances; Après avoir discuté pendant long-temps les moyens qu'elle pourroit trouver pour remédier à ces inconvénients, & ne pas entrer dans l'obligation solidaire prétendue par l'Hôtel-de-Ville, elle a résolu, après les avis des Provinces pris, que Mgr. l'Archevêque de Narbonne sera prié avec Mgrs. les Ev. de Mâcon, de Riez & de Valence, & Mrs. les Abbés de Nesmond, d'Espeisses, de Bonsi & de Gordes, d'aller voir Son Eminence, & de lui représenter comme le Clergé ne peut, ni ne doit payer les rentes à l'Hôtel-de-Ville, & que si les Rentiers continuent leurs bruits, tous les Députés seront obligés de discontinuer leur Assemblée, ou de demander au Roi quelqu'autre lieu où ils puissent s'assembler en sureté, & qu'ils lui feront des plaintes de ce que contre les termes du contrat passé avec Sa Majesté, l'on a remis l'Assemblée décennale au mois d'Octobre, laquelle devoit se tenir au mois de Mai.

Remontrance au Card. Mazarin.

Le 1er. Février, Mgr. l'Archev. de Narbonne rapporta, que lui & les Sgrs. ses Condéputés avoient été chez Mgr. le Cardinal, & lui avoient représenté qu'après que Son Eminence eût promis de faire cesser le bruit des Rentiers, la Compagnie avoit été quelques jours sans en être incommodée; mais que depuis ils avoient renouvellé leur tumulte, & le Prévôt des Marchands donné une ordonnance, portant que les biens meubles & immeubles de tous les Bénéficiers de France seroient saisis. Que le procédé des Rentiers & celui du Prévôt des Marchands étoit une pure vexation, d'autant que le Clergé ne leur devoit rien. Que quand même ils prétendroient leur être dû, ce ne seroit pas à eux à se faire justice. Qu'en l'état présent des choses, le Clergé ne pouvoit, ni ne devoit ordonner du paiement qu'ils demandent, sans se faire un notable préjudice, & consentir en quelque façon à une aliénation qui iroit à sa ruine; & voyant que les choses pouvoient aller si avant, s'il n'y étoit pourvu par le Roi, que les Députés seroient obligés de discontinuer leur Assemblée, & de demander à Sa Majesté un autre lieu pour cet effet, la Compagnie les avoit chargés de supplier très-humblement Son Eminence d'interposer son autorité, pour appaiser ces bruits, & empêcher les suites fâcheuses que cette affaire pouvoit avoir. Qu'ayant fini par la plainte qu'ils avoient eu ordre de faire, de ce que l'Assemblée avoit été retardée contre les termes portés par les contrats passés avec le Roi, Mgr. le Cardinal leur avoit répondu, qu'il entroit dans les sentiments de la Compagnie, & qu'il avoit bien vu qu'elle ne pouvoit prendre autre délibération sur cette matiere. Que dans cette connoissance, & dans le dessein qu'il a d'aller au-devant de toutes les choses qui peuvent satisfaire la Compagnie, il avoit donné ordre pour faire un fonds nécessaire pour le paiement des rentes. Que bien que par l'autorité du Roi l'on eût pu appaiser ces bruits, il avoit cru que cette voie étoit la plus prompte. Que comme le rang qu'il tient dans l'Eglise, & l'affection qu'il a pour le Clergé, l'obligeoient à en user de la sorte, celui qu'il a dans le Conseil du Roi l'engageoit à leur représenter, que Sa Majesté n'étant pas en état de faire fonds pour le paiement desdites rentes, & ayant une grande confiance en l'Assemblée & aux particuliers qui la composent, elle s'attendoit qu'elle ne se rendroit pas difficile à passer un contrat conforme à celui des Assemblées précédentes. Que sur cela ils lui avoient dit, que tous ceux qui composent l'Assemblée avoient beaucoup de zele pour le service du Roi; que le Clergé l'avoit fait paroître en toutes les occasions; mais que ces sortes de contrats étant de grande importance, il y avoit toujours procédé avec retenue, & ne les avoit jamais passés qu'après avoir obtenu plusieurs choses avantageuses. Sur quoi Mgr. le Cardinal avoit reparti, qu'il avoit soutenu dans le Conseil, que le Clergé n'avoit pu jusqu'à présent résoudre, ni passer aucun contrat; n'ayant pas eu le temps, à cause du retardement de l'Assemblée, de concerter les choses qu'il desire préalablement lui être accordées: & que d'ailleurs la Province de Paris n'y étant pas, on ne pouvoit pas dire que ces empêchements vinssent de la part du Clergé. Qu'on lui avoit allégué que l'Assemblée apportoit de son chef des difficultés à la passation du contrat; puisqu'il falloit que le Roi lui en fît parler par ses Commissaires, & qu'elle ne

Sa réponse.

veut pas les recevoir avec les mêmes honneurs qu'elle leur a déja rendus.

Ensuite de quoi Mgr. de Narbonne ayant représenté, qu'il étoit à propos de rendre quelque réponse à Son Eminence : il fut résolu que Mgrs. les Commissaires, qui avoient été chez Son Eminence, la remercieroient de ce qu'il lui a plu de faire cesser le bruit des Rentiers, & lui représenteroient les raisons de l'Assemblée sur la réception de Mrs. les Commissaires du Roi.

Le 24 Février, Mgr. l'Archevêque de Narbonne dit, que l'Ass. l'ayant nommé avec Mgrs. de Valence & autres pour aller remercier Mgr. le Cardinal, du soin qu'il a pris de faire cesser le bruit des Rentiers, il auroit bien souhaité avoir pu exécuter plutôt cette commission : mais que son indisposition l'ayant retenu au lit plus long-temps qu'il ne croyoit, il avoit pensé que Mgrs. qui avoient été nommés avec lui, auroient pris la peine de voir Son Eminence ; que puisqu'ils ne l'avoient pas fait, & qu'ils avoient eu la bonté de l'attendre, à présent qu'il étoit en état, il croyoit qu'il falloit auparavant faire lire la délibération, & nommer quelqu'un en la place de Mgr. de Valence absent : laquelle délibération ayant été lue, & Mgr. du Mans choisi en l'absence de Mgr. de Valence, la Compagnie a prié Mgr. l'Archev. de Narbonne de voir S. E. le plutôt qu'il pourra.

Le 2 Mars, Mgr. l'Archevêque de Narbonne dit, qu'ils avoient vu Mgr. le Cardinal, & l'avoient remercié, de la part de la Compagnie, de la grace qu'il lui avoit faite d'appaiser le bruit des Rentiers.

Commissaires du Roi à l'Assemblée.

Le 6 Mars, M. le Doyen de Poitiers rapporta, que les Commissaires du Roi ayant eu ordre de venir dans l'Assemblée, desiroient de savoir le jour auquel ils pourroient y entrer; Mrs. les nouveaux Agents furent chargés de faire savoir à M. du Plessis-Guenegaud, que ce seroit pour le lendemain.

Le 7 Mars, la Compagnie étant avertie que Mrs. les Commissaires du Roi devoient venir, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, qui avoient été nommés la premiere fois pour aller au-devant d'eux, ont été priés d'aller les recevoir dans le cloître, à la porte de l'Eglise, qui est entre le chœur & la nef.

Messieurs les Commissaires du Roi étant entrés, M. d'Aligre a présenté à la Compagnie une lettre de Sa Majesté, laquelle a été lue par M. l'Abbé de Villars, Secrétaire.

LETTRE DU ROI.

» MESSIEURS, je vous ai ci-» devant envoyé les Sieurs d'Aligre, » Conseiller ordinaire en mon Conseil » d'Etat & Directeur de mes Finances; » de Vertamont, Conseiller ordinaire » du même Conseil, du Plessis, Secré-» taire d'Etat & de mes Commande-» ments, & de Priezac, Conseiller or-» dinaire en mondit Conseil, seulement » pour vous saluer de ma part, & vous » témoigner l'estime & l'affection que » j'ai pour votre Corps. Je vous les en-» voie à présent, pour vous solliciter » de renouveller le contrat pour le paie-» ment des rentes de l'Hôtel-de-Ville » de Paris assignées sur le Clergé. Ils » sont particuliérement informés de » mes intentions sur ce sujet; & m'en » remettant sur eux, je vous exhorte » seulement d'avoir une entiere créance » à ce qu'ils vous en diront de ma part. » Cependant je prie Dieu qu'il vous » ait, Messieurs, en sa sainte garde. » Ecrit à Paris, ce 6e jour de Mars » 1656. Signé, LOUIS. Et plus bas, » DE GUENEGAUD.

Discours de M. d'Aligre.

Mondit Sr. d'Aligre a dit, que les grandes dépenses que le Roi étoit obligé de faire pour fournir aux frais de la guerre, ne lui permettant pas de faire le fonds nécessaire pour le paiement des rentes dues à l'Hôtel-de-Ville de Paris, & le contrat ayant fini au premier du mois de Janvier dernier, Sa Majesté les avoit chargés de venir dans la Compagnie pour la convier à renouveller le contrat, comme les précédentes Assemblées avoient fait en semblables occasions. Qu'ils ne demandoient pas que le Clergé continuât à payer lesdites rentes comme choses dues, ainsi que le prétendoient Mrs. de l'Hôtel-de-Ville; mais comme un secours volontaire que le Clergé avoit accoutumé d'accorder au Roi dans ses grandes Assemblées.

Réponse de Mgr. de Narbonne.

Mgr. le Président a répondu, que l'Assemblée aura toujours grande considération pour toutes les choses que Sa Majesté desirera d'elle, le Clergé de France n'ayant jamais manqué de zele pour le service du Roi & pour le

bien de l'Etat. Et quant à la prétention de l'Hôtel-de-Ville, la Compagnie n'y avoit aucun égard, sachant bien qu'elle étoit sans fondement.

Après quoi Mrs. les Commissaires se sont retirés, accompagnés des mêmes qui les ont reçus, lesquels étant rentrés, Mgr. le President a représenté, que la Compagnie avoit accoutumé de rendre réponse à Mrs. les Commissaires du Roi; mais comme cela ne se fait qu'après une résolution prise par Provinces, on remit à en délibérer le 10.

Remontrance du Sr. Promoteur.

Le 10 Mars, M. l'Abbé de Marmiesse dit, que la Compagnie avoit remis à ce jour à délibérer sur la réponse qu'elle avoit à rendre à Mrs. les Commissaires du Roi, sur la demande du renouvellement du contrat: que cette affaire étant la plus importante que le Clergé eût pour son temporel, elle méritoit une réflexion toute particuliere.

Qu'il falloit considérer, qu'encore que le Clergé eût depuis long-temps renouvellé le contrat de dix ans en dix ans, il n'avoit néanmoins accordé au Roi le renouvellement du contrat, que sur les promesses qui lui étoient faites de la part de Sa Majesté, que les dix années du contrat expirées, elle n'en demanderoit plus le renouvellement, & à condition que les Ecclésiastiques seroient maintenus dans leurs privileges & immunités, & qu'ils jouiroient des exemptions à eux accordées par le contrat. Que le Conseil du Roi n'ayant eu depuis quelque temps aucun égard aux conditions dudit contrat, les Ecclésiastiques ayant été privés, non-seulement des exemptions qui leur étoient accordées, mais encore des immunités qui leur appartenoient par la nature de leur condition; il étoit nécessaire, avant que de passer le contrat avec le Roi, de faire réparer les infractions & entreprises sur les immunités des Ecclésiastiques, & de prendre de si bonnes suretés pour l'avenir, que les choses qui leur seroient promises, fussent exécutées.

Réponse portée aux Commissaires du Roi par ordre de l'Assemblée.

Sur quoi la chose mise en délibération, la Compagnie a député Mgrs. les Evêques de Senez & de Chartres, & Mrs. les Abbés de Beaujeu & de Castaing, pour aller vers Mrs. les Commissaires du Roi, & leur dire, que cette Assemblée n'a pas moins de zele au service de Sa Majesté, ni moins de respect & de soumission à ses ordres, que les Assemblées précédentes: mais qu'ayant vu dans les Mémoires de toutes les Provinces, des plaintes générales des entreprises faites sur la Religion & sur les immunités des Ecclésiastiques, & des infractions aux contrats, elle supplie très-humblement Sa Majesté d'en ordonner la réparation, moyennant quoi la Compagnie a résolu de renouveller le contrat.

Audience demandée par le Prévôt des Marchands.

Le Greffier de la ville est entré, & ayant pris place au coin du bureau sur un placet, il a dit qu'il venoit, de la part de M. le Prévôt des Marchands, supplier la Compagnie de lui faire savoir le jour qu'il pourroit avoir l'honneur de venir dans l'Assemblée. Mgr. le Président a répondu, qu'on lui feroit savoir le jour après que la Compagnie en auroit délibéré.

Le 10 Mars, de relevée, sur ce que M. l'Abbé de Marmiesse dit, que la Compagnie avoit oublié ce matin de donner jour à M. le Prévôt des Marchands, il fut arrêté de l'entendre le lendemain matin, & qu'il en seroit averti par Mrs. les Agents.

Le 11 Mars, M. le Doyen de Poitiers, Agent, ayant averti la Compagnie, que M. le Prévôt des Marchands & les Echevins de la ville de Paris étoient dans le Cloître, Mgrs. les Députés qui avoient été les recevoir la derniere fois, ont été priés de les aller prendre hors la Salle, où étant entrés, après avoir pris place devant le bureau, mondit Sr. le Prévôt des Marchands a dit, que la ville de Paris, pleine de confiance aux bontés de tous ceux qui composent cette Assemblée, & pressée d'une extrême nécessité, avoit recours à la Compagnie, & par leurs bouches, la supplioit très-humblement de considérer, que la vie de quantité de veuves, d'orphelins & de plusieurs familles entieres dépendant de la subsistance qu'elles trouvent dans le paiement des rentes, elles seroient réduites à la derniere extrêmité par le défaut du paiement d'icelles. Qu'ainsi les Rentiers espéroient, de la charité & de la justice de la Compagnie, qu'elle renouvelleroit le contrat, comme avoient fait les Assemblées précédentes.

Son discours.

Réponse de Mgr. de Narbonne.

A quoi Mgr. l'Archevêque de Narbonne a répondu, que la Compagnie considérant la ville de Paris comme la capitale du Royaume, elle ne pouvoit qu'elle n'eût pour elle, toute la considération qu'elle devoit pour les choses

choses qu'elle venoit de lui demander; mais que le Clergé n'étant pas débiteur du paiement des rentes, on ne pouvoit pas demeurer d'accord d'aucune obligation pour le renouvellement du contrat, & que la Compagnie avoit été surprise de ce que l'Hôtel-de-Ville avoit décerné des contraintes contre le Receveur-Général du Clergé, comme s'il eût été soumis à sa Jurisdiction. Après quoi mondit Sr. le Prévôt des Marchands & les Echevins se sont retirés, ayant été accompagnés jusqu'à la porte de la Salle.

Le 14 Mars, Mgr. l'Evêque de Senez dit, qu'ils avoient vu Mrs. les Commissaires du Roi chez M. d'Aligre, lequel les avoit reçus avec toute la civilité possible : que leur ayant exposé l'ordre qu'ils avoient eu de la Compagnie, & leur ayant fait connoître, que les contraventions faites aux conditions des contrats, l'obligeoient à prendre des précautions, & à demander qu'il fût pourvu auxdites contraventions, avant la passation d'un nouveau contrat, Mrs. les Commissaires du Roi avoient promis d'en parler à Sa Majesté, & témoigné desirer d'y servir la Compagnie.

Commissaires nommés pour travailler au contrat.

Le 15 Mars, Mgr. le Président représenta, qu'après avoir rendu réponse sur le renouvellement du contrat demandé par Mrs. les Commissaires du Roi, & oui le rapport de Mgrs. les Députés à cet effet, chaque Province avoit accoutumé de nommer un de ses Députés, pour travailler audit contrat, & voir les contraventions faites aux conditions du dernier; & que si la Compagnie le trouvoit à propos, on pourroit en même temps en nommer pour les frais communs & pour les Ministres convertis. Les Provinces se sont assemblées, Mgrs. d'Arles, de Bordeaux, de Toulouse & autres ont été nommés pour le contrat.

Le 27 Mars, Mgr. l'Archev. de Bourges rapporta, qu'étant hier au Louvre avec M. l'Abbé de Roquepine, Mgr. le Cardinal le fit appeller, pour lui dire qu'il souhaiteroit que l'Assemblée considérât les avances qu'il avoit faites pour le paiements des rentes, lesquelles montoient à près de six vingt mille livres : Que pour n'avoir pas été en état de les continuer pendant ce mois-ci, les Rentiers commençoient à faire du bruit, & demandoient l'Assemblée des Chambres : Qu'il se mêloit parmi eux quantité de personnes, qui n'y avoient autre intérêt que celui d'exciter quelque désordre, & que dans la créance qu'il avoit que la Compagnie, qui se trouvoit composée de personnes si sages & si zélées pour le service du Roi, ne voudroit pas donner lieu ni prétexte à aucun désordre, il la prioit de pourvoir au paiement des rentes, puisqu'elle avoit déja résolu de renouveller le contrat.

Avances faites par le Card. Maz.

Mondit Sgr. l'Archev. de Bourges a ajouté, qu'il avoit témoigné à Mgr. le Cardinal qu'il ne pouvoit pas se charger de faire ce rapport à la Compagnie, n'ayant avec soi aucun de Mgrs. les Commissaires nommés à cet effet ; mais que son Eminence lui avoit répondu, qu'il ne pouvoit pas s'en dispenser, puisqu'elle l'en prioit : Qu'ainsi c'étoit à l'Assemblée à voir quelle résolution elle vouloit prendre sur ce qu'il venoit de lui exposer.

La Compagnie, par l'avis des Provinces, a résolu que Mrs. les Commissaire feront entendre à son Eminence, qu'elle est dans la disposition de passer au plutôt le contrat que le Roi desire, & qu'elle y travaille avec tant de soin, que de son côté cette affaire sera dans peu de jours en état d'être conclue ; qu'ils la supplieront de faire agréer au Roi, que cependant l'Assemblée n'entre en aucun paiement à l'Hôtel-de-Ville.

Le 26 Avril, M. l'Abbé de Marmiesse représenta, qu'une des principales commissions à exécuter, regardoit le contrat : Mgr. l'Arch. d'Arles fut prié d'en faire le rapport au premier jour.

Menaces de la ville & des Rentiers.

Le Sr. de Manevilette ayanr rapporté qu'il avoit eu avis par des principaux du Parlement, que les Rentiers devoient y aller demander que l'Arrêt, qui a été donné contre le Clergé, leur fût délivré, & que M. le Prévôt des Marchands lui avoit envoyé un billet ce matin, pour l'avertir qu'il ne pouvoit plus retenir les Rentiers, ni s'empêcher de mettre garnison dans sa maison : il fut résolu que Mgr. d'Arles & sept autres Députés iroient vers Mgr. le Cardinal, pour le prier de faire que le Roi pourvoie au paiement des rentes.

Le 27 Avril, Mgr. l'Arch. d'Arles rapporta, que suivant l'ordre de la Compagnie, ils s'étoient hier rendus sur les 3 heures chez Mgr. le Cardinal, pour lui parler du bruit que les Rentiers faisoient tous les jours à la porte

de l'Aſſemblée, & de l'inſtance avec laquelle ils demandoient que l'Arrêt rendu par le Parlement contre le Receveur-Général du Clergé, leur fût délivré : Qu'après avoir été reçus avec toute la bonté qu'on pouvoit eſpérer, ſon Eminence leur avoit promis de faire enſorte que le Roi emploieroit ſon autorité pour faire ceſſer les bruits des Rentiers.

Le 12 Mai, Mgr. l'Arch. d'Arles ayant dit qu'il étoit à préſent en état de travailler au contrat, & qu'il n'avoit plus beſoin que d'une ſéance avec Mgrs. les Commiſſaires, pour être prêt à faire ſon rapport à la Compagnie ; meſdits Sgrs. les Commiſſaires du contrat ont été priés de s'aſſembler dès aujourd'hui pour ce ſujet.

Arrêt du Parlement ſignifié aux Agents.

Le 16 Mai, Mrs. les nouveaux Agents préſenterent à l'Aſſemblée une copie d'un Arrêt du Parlement à eux ſignifié, donné à la requête des Prévôt des Marchands & Echevins de cette ville de Paris, par lequel il eſt ordonné, que le Receveur-Général du Clergé ſera contraint au paiement des rentes de l'Hôtel de ladite ville, par toutes ſortes de voies, même par corps, & les Eccléſiaſtiques par ſaiſie de leur temporel ; & ayant été remarqué que cet Arrêt étoit une ſuite des procédures autrefois commencées par leſdits Prévôt des Marchands & Echevins, leſquelles Mgr. le Cardinal avoit promis de faire caſſer, & que ſon Eminence avoit ordonné à Mrs. les Agents de lui porter, M. le Doyen de Poitiers a dit, que pour obtenir la caſſation deſdites procédures, il avoit baillé une Requête à M. d'Ormeſſon, lequel en avoit parlé pluſieurs fois au Conſeil, ſans qu'on ait voulu prononcer ſur ladite Requête : ſur quoi, après qu'il a été réſolu de pourſuivre inceſſamment la caſſation deſdits Arrêt & procédures, & juſqu'à ce de ceſſer de travailler au contrat : Mgr. le Préſident a repréſenté, qu'on pouvoit là-deſſus prendre quelque tempérament, qui étoit de députer vers Mgr. le Cardinal, pour le ſupplier de faire caſſer leſdits Arrêts & procédures deſdits Prévôt des Marchands & Echevins ; ce qui ayant été agréé, Mgrs. de Bordeaux & de Meaux, & Mrs. les Abbés de Gordes & de Cezy, ont été priés de voir ſon Eminence pour cet effet.

Plaintes de l'Aſſemblée.

Le 20 Mai, Mgr. l'Archev. de Bordeaux dit, qu'enſuite de l'ordre qu'ils avoient eu de voir Mgr. le Cardinal Mazarin, pour lui parler de l'Arrêt du Parlement, que les Rentiers avoient fait ſignifier à Mrs. les Agents, ils avoient témoigné à ſon Eminence combien la Compagnie avoit été ſurpriſe de voir que le Parlement avoit donné un Arrêt pour contraindre, & par corps, le Receveur-Général au paiement du courant des rentes & des prétendus arrérages, dans le temps même auquel elle travailloit avec toute l'aſſiduité poſſible pour le renouvellement du contrat : Que le Roi s'étant réſervé la connoiſſance de tous les différends qui pourroient arriver en exécution du contrat que le Clergé paſſe avec Sa Majeſté, c'étoit une entrepriſe contre ſon autorité, & que ſi on eût fait caſſer les ordonnances du Prévôt des Marchans, dès-lors que le Clergé s'en plaignit, cet Arrêt ne ſeroit point intervenu : Que ſon Eminence leur avoit fait connoître qu'elle déſapprouvoit entiérement les procédures des Rentiers, leſquels devoient être ſatisfaits, puiſque depuis peu elle leur avoit fait payer 4 ſemaines, & qu'ayant trouvé que les plaintes de la Compagnie étoient fort juſtes, elle avoit promis de faire enſorte qu'elle eût ſatisfaction ; enſuite de quoi M. l'Abbé de Roquepine a dit, que l'Arrêt ayant été réſolu le 18 dernier dans le Conſeil d'en-haut, M. du Pleſſis Guenegaud avoit eu ordre de le dreſſer.

Arrêt de caſſation promis.

Le 2 Juin, M. le Doyen de Poitiers eut ordre de voir M. le Chancelier, & de continuer ſes pourſuites pour obtenir un Arrêt du Conſeil, qui caſſe les ordonnances du Prévôt des Marchands, & l'Arrêt du Parlement de Paris, donné contre le Clergé en conſéquence d'icelles.

Le 7 Juin, Sur ce que M. le Doyen de Poitiers rapporta, que M. le Chancelier avoit promis de faire expédier l'Arrêt de caſſation des ordonnances du Prévôt des Marchands, & de l'Arrêt du Parlement de Paris donné en conſéquence, Mrs. les Agents ont eu ordre de pourſuivre inceſſamment l'expédition dudit Arrêt.

Rapport de l'affaire du contrat.

Mgr. l'Archev. d'Arles dit, qu'ayant averti pluſieurs fois la Compagnie qu'il étoit prêt de faire ſon rapport touchant le contrat, c'étoit préſentement à elle à voir s'il étoit à propos de l'entendre au premier jour ou de le différer, pour vaquer aux autres affaires :

ſur quoi il fut réſolu que le lendemain matin on entendroit le rapport de mondit Sgr. d'Arles.

Le 8 Juin, Mgr. d'Arles a commencé le rapport de l'affaire du contrat, qu'il a réduit à quatre chefs principaux; le premier deſquels regarde la ſomme donnée au Roi; le ſecond, la qualité des perſonnes auxquelles on paye, & la maniere en laquelle ſe fait le paiement; le 3[e], les contraventions aux conditions du contrat, & le 4[e], les remedes dont on peut ſe ſervir; & attendu que le premier deſdits chefs touchant la ſomme de laquelle le Clergé s'oblige d'acquitter le Roi envers l'Hôtel-de-Ville, eſt d'une très-longue diſcuſſion, & qu'il eſt néceſſaire pour l'éclairciſſement d'icelui, que Mgrs. les Commiſſaires voient tous les contrats paſſés entre le Roi & le Clergé depuis l'année 1580, on a remis à l'examiner à la fin du rapport.

Rapport réduit à quatre chefs principaux.

Sur le ſecond chef, Mgrs. les Commiſſaires ayant jugé à propos de lire premiérement le contrat, ils ont fait enſuite ſur icelui toutes les réflexions néceſſaires, la premiere deſquelles a été ſur les prétentions réciproques, & les proteſtations du Clergé contre l'Hôtel-de-Ville, & la ſeconde ſur les 200000 liv. diſtraites en 1639, ſans le conſentement du Clergé, & baillées au préjudice de ſon oppoſition en augmentation de gages: ſur quoi l'Aſſemblée a jugé, qu'il y avoit quelque choſe à faire pour obliger les Acquéreurs, auxquels ladite partie de 200000 liv. a été diſtribuée, à porter leur part des non-valeurs.

Le 9 Juin, Mgrs. les Commiſſaires du contrat s'étant mis au bureau, Mgr. l'Arch. d'Arles a continué ſon rapport, & dit, que dans la ſéance précédente, on étoit demeuré à l'affaire des 200000 liv. retranchées du fonds des décimes en l'année 1639, & baillées en augmentation de gages aux Officiers ſans le conſentement du Clergé, & au préjudice de ſon oppoſition: ſur quoi ayant fait voir le préjudice que le Clergé reçoit de cette aliénation, on a examiné ſi la clauſe inſérée dans le contrat de 1646, pour y remédier, étoit ſuffiſante, laquelle a été lue, enſemble les Déclarations des mois de Décembre 1639 & Janvier 1640, & pluſieurs autres expédients ayant été propoſés pour cet effet, on a remis à demain à délibérer, ſi on doit ſe contenter de la clauſe inſérée dans le contrat de 1646, ou ſi on doit prendre quelque précaution nouvelle.

Article des 200000 liv. retranchées.

Le 10 Juin, Mgr. l'Arch. d'Arles continua ſon rapport, & l'affaire des 200000 livres, ſur laquelle on avoit remis à aujourd'hui à délibérer, ayant été de nouveau agitée, il a été unanimement réſolu que Mgrs. les Commiſſaires pour le contrat, inſiſteront fortement pour obtenir la révocation de l'Edit, par lequel ladite ſomme de 200000 liv. a été diſtraite du fonds des décimes, & aliénée ſans le conſentement du Clergé, & au préjudice de ſon oppoſition.

Le 12 Juin, l'Aſſemblée pria Mgrs. les Commiſſaires, pour les affaires de la Religion, de demander à M. le Chancelier l'expédition de l'Arrêt du Conſeil d'en-haut, portant caſſation des ordonnances du Prévôt des Marchands, & de l'Arrêt du Parlement de Paris donné en conſéquence.

Mgrs. les Commiſſaires du contrat prirent enſuite le bureau, & Mgr. d'Arles continua ſon rapport.

Le 13 Juin, Mgr. de Sens, l'un des Commiſſaires pour les affaires de la Religion, aſſura l'Aſſemblée que M. le Chancelier leur avoit promis de faire expédier l'Arrêt de révocation de celui du Parlement de Paris, & des ordonnances du Prévôt des Marchands, & qu'ils en avoient vu un projet entiérement conforme aux intentions de la Compagnie.

Le 17 Juin, Mgr. l'Archev. d'Arles continua le rapport de l'affaire du contrat; & la clauſe qui regarde les décharges, inſérée dans celui de 1646, ayant été lue, il rapporta toutes les remarques que Mgrs. les Commiſſaires avoient faites ſur ce ſujet, pour faire enſorte qu'à l'avenir, lorſque les Bénéficiers auront obtenu des Arrêts de décharge, la ſomme dont ils auront été déchargés, ſoit retranchée à l'Hôtel-de-Ville, & qu'ils ne ſoient pas obligés à prendre les avis des Tréſoriers de France; ce qu'ils ne peuvent obtenir qu'avec de très-grands frais: ſur laquelle clauſe la Compagnie s'étant entretenue long-temps, & l'ayant jugée comme une des plus importantes du contrat, il fut remis au 23 prochain à en délibérer.

Article des décharges.

Le 19 Juin, M. l'Abbé de Roquepine rapporta à la Compagnie que M. d'Aligre lui avoit envoyé ſon Secrétaire, pour le prier de demander quel jour elle pourroit entendre Mrs. les

Commissaires du Roi : il fut chargé de les avertir qu'ils pourroient venir le 21 au matin.

Commissaires du Roi à l'Assemblée.

Le 21, sur ce que M. le Doyen de Poitiers rapporta, que Mrs. les Commissaires du Roi, au nombre de trois, étoient dans l'Eglise; 12 Députés furent priés d'aller les recevoir au lieu & en la maniere accoutumée; & étant entrés, Mr. d'Aligre dit:

Discours de M. d'Aligre.

Messieurs, nous entrons encore une fois dans cette auguste Assemblée, & croyons pouvoir dire que nous marchons sur nos mêmes pas, puisque les mêmes causes nous y amenent, & que nous demandons, au nom de Sa Majesté, ce que par ses Lettres, & suivant ses commandements, nous vous avons ci-devant témoigné qu'elle desiroit de votre Compagnie.

Nous ne doutons point, Messieurs, que par l'examen des anciens contrats & autres actes concernant les rentes constituées à l'Hôtel-de-Ville de Paris, & assignées sur le Clergé, vous n'ayez reconnu la justice de l'instance qui vous est faite par le Sr. Prévôt des Marchands d'en renouveller le contrat, & combien il est important de le passer promptement, sans en retarder l'expédition, & donner occasion à un nombre infini de personnes, de porter une autre fois leurs plaintes dans le Parlement de Paris.

Vous savez, Messieurs, ce qu'elles ont produit, & le remede que Sa Majesté y a apporté sur vos remontrances; mais enfin il ne pourroit leur dénier sa protection, si vous n'exécutez de vous-mêmes ce que ceux qui tenoient vos places ont de temps en temps pratiqué.

C'est à quoi nous vous convions, Messieurs, de travailler incessamment, Sa Majesté ayant satisfait de sa part à ce que vous avez demandé sur ce sujet, & nommé des Commissaires, ainsi que l'on vous a fait savoir, il y a plus de deux mois.

Réponse du Président de l'Assemblée.

Mgr. le Président leur répondit, que la Compagnie travailloit incessamment à mettre les choses en état de passer le contrat; mais que les plaintes que toutes les Provinces faisoient des infractions des contrats précédents, l'obligeoient à prendre auparavant toutes les précautions nécessaires pour empêcher qu'elles n'arrivent plus à l'avenir: Que l'Assemblée en attendoit la réparation de la bonté & de la justice du Roi; après quoi elle ne différeroit point de donner à Sa Majesté la satisfaction qu'elle desiroit.

Le 23 Juin, Mgrs. les Commissaires du contrat s'étant mis au bureau, Mgr. l'Archev. d'Arles dit, que dans la derniere séance ils en étoient demeurés sur l'article des décharges, sur lequel la Compagnie ayant trouvé quelque difficulté, on avoit remis à ce matin à l'examiner.

Sur quoi les contrats passés ès années 1635 & 1646, ayant été lus, la Compagnie, après avoir fait toutes les réflexions qu'elle devoit, sur une matiere qui va au soulagement des Bénéficiers, résolut les clauses que l'on doit mettre dans le contrat, pour empêcher que les Bénéficiers ne soienr obligés de faire de grands frais pour les informations des spoliations de leurs Bénéfices.

Clause résolue sur les décharges.

Cet article étant réglé, on a achevé la lecture du contrat, dans lequel ne s'étant trouvé aucune difficulté, Mgrs. les Commissaires ont été priés de s'assembler encore une fois pour voir toutes les choses qu'on a à demander avant la passation du contrat, & d'en faire leur rapport à la Compagnie, afin que tous Mgrs. les Députés puissent voir s'il y aura quelque chose à ajouter.

Le 10 Juillet, Mgrs. les Commissaires pour le contrat se mirent au bureau, & toute la séance fut employée à en discuter & examiner les articles.

Le 11 Juillet, la Compagnie s'entretint une partie de la séance sur les choses qu'il faut mettre dans le contrat concernant l'article des décharges, & sur ce qui s'est pratiqué en l'année . . . pour l'expédition des rescriptions que le Receveur-Général a données pour argent comptant.

Le 14 Juillet, Mgrs. les Commissaires pour le contrat se sont mis au bureau; & d'autant qu'il avoit été remis à ce matin à délibérer sur l'article des rescriptions : Mgr. l'Arch. d'Arles a derechef proposé toutes les difficultés qui peuvent s'y rencontrer; lequel article ayant été lu en la maniere qu'il avoit été concerté par mesdits Sgrs. les Commissaires, il a été résolu, par délibération des Provinces, qu'ils insisteront pour faire mettre dans le contrat l'article touchant les rescriptions, en la maniere qu'il a été par eux dressé; & au cas qu'on ne puisse en convenir avec Mrs. du Conseil du Roi, qu'il sera fait une délibération contenant l'ordre que Mrs. les Agents & le Re-

Article des rescriptions.

ceveur-Général doivent suivre touchant lesdites rescriptions, laquelle délibération sera concertée par Mgrs. les Commissaires du contrat.

Le 15 Juillet, Mgrs. les Commissaires pour le contrat s'étant mis au bureau, Mgr. l'Arch. d'Arles a continué son rapport.

Le 18 Juillet, Mgrs. les Commissaifaires nommés pour le renouvellement du contrat, ayant pris le bureau, Mgr. l'Archev. d'Arles a dit, que la Compagnie ayant examiné toutes les clauqu'il faut mettre dans le contrat, il ne restoit plus qu'à voir quelles suretés l'on pourroit prendre pour la jouissance des privileges & exemptions que le Roi accordoit par les contrats.

Déclarations & Arrêts demandés à l'occasion des nouveaux droits établis.

Qu'ils avoient cru que pour cet effet l'Assemblée devoit demander des déclarations sur toutes lesdites exemptions & privileges, lesquelles seroient vérifiées dans les Cours souveraines, auxquelles la connoissance en appartient; & que parmi toutes lesdites déclarations, il y en avoit plusieurs dont on n'avoit point fait mention dans les contrats précédents, d'autant que depuis le temps auquel ils ont été passés, on avoit établi quantité de nouveaux droits, & qu'on avoit remis à pourvoir aux plaintes des Provinces, lors de la passation du contrat.

Mondit Sgr. d'Arles a ensuite rapporté fort exactement toutes les Déclarations & Arrêts que la Compagnie doit demander, laquelle étant fort satisfaite du soin que Mgrs. les Commissaires ont pris en cette affaire, les en a remerciés, & a résolu de faire toutes les instances possibles pour obtenir toutes les Déclarations & Arrêts rapportés par Mgr. d'Arles, comme étant extrêmement avantageux aux Ecclésiastiques.

Le 29 Juillet, M. le Promoteur représenta qu'il étoit nécessaire que Mgrs. les Commissaires du contrat disposassent les choses qui sont de leur commission, ensorte qu'ils pussent au premier jour entrer en conférence sur ces matieres, pour lesquelles M. le Chancelier offroit de la donner toutes les fois que la Compagnie le desireroit: sur quoi mesdits Sgrs. les Commissaires ont été priés de se tenir prêts pour lesdites conférences.

Conférences offertes par M. le Chancelier.

Le 8 Août, Mgr. l'Archev. d'Arles dit, que Mgrs. les Commissaires pour le contrat s'étoient hier assemblés chez lui, lesquels ayant vu que dans la premiere conférence que l'on devoit avoir, Mrs. les Commissaires du Roi demanderoient si le contrat aura été exécuté, avoient cru qu'il étoit nécessaire que M. le Receveur leur donnât un état des paiements faits à l'Hôtel-de-Ville pendant les 10 années, & que Mgrs. les Commissaires des comptes leur remissent un autre état des sommes qui ont été mises en souffrance, & qui ont dû être rabattues sur les paiements faits audit Hôtel-de-Ville; ce qu'ils ont été priés de faire.

Le 12 Août, Mgr. l'Archev. d'Arles ayant représenté qu'il y a long-temps qu'il est en état d'entrer en conférence avec Mrs. du Conseil du Roi touchant le contrat, Mrs. les Agents ont eu ordre de la demander à M. le Chancelier.

Le 17 Août, Mgr. l'Archev. d'Arles lut un mémoire des Dioceses & autres Bénéficiers qui prétendent des décharges.

Le 18 Août, M. l'Abbé Poncet ayant lu un état de toutes les commissions qui restoient à exécuter, il fut résolu en premier lieu, que Mgrs. les Commissaires pour le contrat s'assembleroient aujourd'hui chez M. le Chancelier pour commencer les conférences.

Premiere conférence

Rapport.

Le 19 Août, Mgr. l'Arch. d'Arles, chef de la commission pour le contrat, s'est mis au bureau, & a dit, que la plupart de Mgrs. les Commissaires s'étant rendus chez lui, M. l'Abbé de Roquepine leur étoit venu dire, que Mrs. du Conseil étoient presque tous arrivés, ce qui avoit obligé tous mesdits Sgrs. de partir ensemble pour aller chez M. le Chancelier, où étant arrivés, ils entrerent dans la salle qui est à main droite, où mondit Sr. le Chancelier les fit prier bien civilement par M. de Roquepine, de vouloir trouver bon qu'on attendît M. de Servien, qui n'étoit pas encore arrivé; & qu'un moment après, quoique mondit Sr. de Servien n'y fût pas encore, les Huissiers à la Chaîne les vinrent recevoir dans la salle, & leur dirent que le Conseil étoit assis, & s'il leur plaisoit d'y aller; & que s'étant mis devant eux, ils les accompagnerent dans ladite salle du Conseil, où mesdits Sgrs. ayant pris leurs places vis-à-vis de M. le Chancelier, & tout de suite du côté de la porte, autant qu'il en pût jusqu'à la muraille; la chaise du Roi étant au haut bout, & le reste de Mrs. du second Ordre, qui ne purent pas être placés dans

Ordre de la séance.

Discours de Mgrs. du Clergé.

ce premier rang, s'étant mis derriere: ils dirent à M. le Chancelier, que l'Assemblée les avoit députés pour venir conférer avec lui & avec Mrs. du Conseil, sur le nouveau contrat que Sa Majesté avoit témoigné vouloir passer avec le Clergé; & qu'encore qu'elle eût particuliérement considéré la surcharge très-grande que souffriroient tous les Bénéficiers du Royaume par la continuation de cette imposition; le long-temps qu'il y avoit qu'ils la supportoient, & la liberté en laquelle ils étoient de s'en pouvoir dès à cette heure décharger; leur zele & leur affection au service du Roi l'avoit néanmoins emporté par-dessus leurs propres intérêts; ensorte qu'il avoit été unanimement résolu de renouveller le contrat encore pour dix ans, conformément aux intentions de Sa Majesté, qui avoient été portées à l'Assemblée par Mrs. les Commissaires, & auxquelles on avoit bien voulu déférer, pour lui témoigner qu'on desiroit concourir en cette occasion aux nécessités de l'Etat; croyant bien aussi que le Roi aura la bonté, après les dix années passées, de ne plus demander au Clergé la continuation de ce secours, & qu'on leur accorderoit cependant & par un préalable, les choses qu'ils avoient à demander, puisqu'elles étoient toutes justes & raisonnables; mais qu'ils étoient obligés, avant que d'entrer en matiere, de lui porter les plaintes de l'Assemblée sur les contraventions aux immunités de l'Eglise, lesquelles avoient été attaquées de toutes parts, & auroient été violées sans aucune réserve, si sa piété & son zele ne s'y étoient opposés; ce qui les étonnoit d'autant plus, que personne ne pouvoit douter, que la plus grande partie de celles dont ils s'agissoit aujourd'hui, ne fussent aussi anciennes que leur propre caractere; les autres qui n'étoient pas de cette nature, étant autant d'effets de la piété & de la libéralité des Rois, lesquelles ne devoient pourtant être moins assurées; & qu'enfin l'Assemblée n'ignoroit pas que quelque précaution dont elle pût user pour empêcher de pareilles entreprises, sa plus grande sureté consisteroit toujours en la piété, la justice & la protection du Roi, qui ne permettroit pas qu'on voulut de son regne ruiner les immunités & les privileges des Ecclésiastiques, qui avoient l'honneur de former le premier Corps de son Etat, & d'être les véritables médiateurs entre Dieu & les hommes.

Que l'Assemblée espéroit aussi beaucoup de la parole très-obligeante que Mgr. le Cardinal Mazarin avoit eu la bonté de lui donner avant que de partir, de vouloir être le garant de toutes les promesses qui lui seroient faites, & qu'elle ne doutoit pas aussi que la piété & le zele de M. le Chancelier, ne fussent très-utiles aux intérêts de l'Eglise: Qu'il en avoit donné des preuves si avantageuses pour le général & le particulier, qu'on pouvoit aussi l'assurer sans complaisance, que son nom & sa personne étoient en particuliere vénération dans toutes les Assemblées & parmi tous les Ecclésiastiques du Royaume.

Réponse de M. le Chancelier.

A quoi M. le Chancelier avoit répondu, qu'encore que le Roi sût très-bien que ce nouveau contrat dépendoit de la volonté de l'Assemblée, il avoit toujours cru que celle-ci n'auroit pas moins de zele pour son service, que toutes les autres qui l'avoient précédée, & qu'ainsi on ne feroit pas difficulté de le passer, puisque le bien de ses affaires le requéroit de la sorte: Qu'il avoit un ordre très-exprès de Sa Majesté de donner toute la satisfaction possible à l'Assemblée, tant pour les affaires du contrat, qu'en toutes les autres; & que les immunités qui étoient attachées au caractere, étoient si sacrées, qu'on n'avoit jamais eu pensée d'y toucher; & que pour les autres, il étoit véritable, que comme c'étoient des libéralités & concessions des Rois, les malheurs du temps étoient cause qu'on n'avoit pas pu empêcher que quelques fois elles n'eussent pu être altérées, mais qu'on y avoit apporté les remedes toutes les fois qu'on avoit pu: Que son Eminence, avant que de partir, lui avoit recommandé avec chaleur les intérêts de la Compagnie, & qu'il la pouvoit assurer, que tout le Conseil du Roi étoit très-disposé pour en conserver tous les avantages, étant composé de personnes qui avoient très-grand respect pour l'Eglise, & qui honoroient parfaitement la Compagnie: Que pour lui il avoit toujours eu une particuliere vénération pour toutes les Assemblées du Clergé, & que celle-ci étoit la 3[e] des grandes qui s'étoient tenues depuis qu'il est en charge: Qu'il avoit toujours fait connoître le zele & le respect qu'il avoit pour les intérêts de l'Eglise, &

qu'il continueroit d'en donner des preuves en toutes les occasions qui se présenteroient.

Qu'ensuite M. de Servien étant entré, on avoit parlé de régler les séances pour continuer à traiter des affaires du contrat : Que quelques-uns avoient dit, qu'il seroit peut-être mieux de commencer par le compte qu'on a accoutumé de faire avec la Maison-de-Ville de Paris, pour les sommes payées pendant les dix dernieres années ; mais que M. le Chancelier avoit dit, que cela n'avoit rien de commun avec la discussion du contrat & le reste des affaires temporelles, dont on avoit à conférer avec Mrs. du Conseil, & qu'il avoit proposé de continuer à parler des affaires du contrat le 21 à 3 heures, après midi, & qu'on députeroit des Commissaires du Conseil pour commencer le 22 le compte avec l'Hôtel-de-Ville, par une séance qui se tiendroit au Louvre à l'accoutumée : à quoi ils avoient réparti, qu'ils ne doutoient pas que l'Assemblée ne fût très-aise de presser autant qu'il se pourroit l'affaire du contrat & celle du compte avec l'Hôtel-de-Ville, & qu'ils le lui feroient savoir ; ce que mondit Sr. le Chancelier avoit trouvé bon.

Que Mrs. les Surintendants ayant aussi témoigné une disposition très-grande à vouloir servir la Compagnie, & tout le reste de Mrs. du Conseil en ayant fait de même, ils s'étoient levés, & M. le Chancelier étoit venu les accompgner jusqu'auprès de la porte de la salle, d'où les Huissiers s'étant mis devant eux, les avoient reconduits jusqu'à la salle, où ils étoient entrés avant que d'aller au Conseil.

2e. conférence. Le 21 Août, Mgr. l'Arch. d'Arles dit que lui & Mgrs. les autres Commissaires pour le contrat, devant entrer aujourd'hui en conférence avec Mrs. du Conseil du Roi, ils souhaitoient que l'Assemblée leur prescrivît ce qu'elle desiroit qu'ils demandassent de sa part, d'être inséré dans le contrat touchant l'aliénation des 200000 liv. données en augmentation de gages aux Officiers du Clergé, nonobstant son opposition : sur quoi la Compagnie, après avoir fait lire la délibération par elle prise le 9 Juin dernier, considérant qu'il est très-important qu'il paroisse que le Clergé n'est pas responsable de ladite aliénation faite sans son consentement, a prié mesdits Sgr. les Commissaires de surseoir ledit article, & tous Mgrs. les Députés d'examiner la chose en particulier, & de rapporter à la Compagnie ce qu'ils croiront devoir être inséré.

Le 22 Août, Mgrs. les Commissaires du contrat s'étant mis au bureau, Mgr. l'Arch. d'Arles a rapporté qu'hier après dîner, ils furent chez M. le Chancelier, pour continuer les conférences avec Mrs. du Conseil, où ayant fait toutes les instances dont ils étoient chargés par la Compagnie sur l'article des 200000 liv. retranchées du fonds des rentes en l'année 1639, sans le consentement du Clergé, & au préjudice de son opposition, il leur avoit été offert par mesdits Srs. du Conseil de consentir à tout ce qui seroit proposé par l'Assemblée pour réparer le préjudice que le Clergé souffre par ledit retranchement fait en cette maniere, pourvu que le Roi ne fût pas obligé de faire un fonds pour remplacer cette partie, ses affaires ne le lui permettant pas à présent : sur lequel article la Compagnie a remis au 26 prochain à délibérer. Rapport. Offre de Mrs. du Conseil sur les 200 00 liv. retranchées.

Mondit Sgr. d'Arles a continué de dire, qu'ayant insisté à ce que la partie de Béarn & de Bresse fût reprise par Sa Majesté, pour être employée au paiement de partie des gages des Receveurs & Contrôleurs Provinciaux alternatifs, conformément au contrat passé entre le Roi & le Clergé en l'année 1621 ; & ce faisant, que la somme de 16000 liv. que les Receveurs ont retenue par leurs mains, fût restituée au Clergé, avec défenses audits Receveurs de la retenir désormais ; Mrs. du Conseil avoient offert de prendre ladite partie, & de faire les défenses que le Clergé demandoit. Partie de Béarn & Bresse.

Qu'ils avoient aussi insisté fortement sur le 3e article, qui regarde la tenue des Assemblées, pour faire ajouter à la clause ordinaire des précédents contrats, la désignation d'un lieu pour commencer à travailler aux affaires du Clergé, en attendant un nouvel ordre du Roi ; mais que Mrs. du Conseil y avoient fait très-grande difficulté, & n'avoient jamais voulu passer cet article, quelque chose qu'ils leur eussent représenté : Qu'ainsi c'étoit à la Comtagnie à voir si elle devoit se contenper de la clause ordinaire, & à prendre une délibération pour pourvoir à ce que les Assembl. Gén. ne puissent pas être différées au-delà du temps porté par le contrat, qui sera passé avec le Roi. Tenue des Assemblées.

Résolution de l'Assemblée.

L'affaire mise en délibération, il a été unanimement résolu, que conformément aux contrats passés avec le Roi, & aux réglements faits par le Clergé en 1615, & autorisés par Sa Majesté, Mgrs. les Archev. ou leurs Grands-Vicaires, & à leur défaut Mgrs. les anciens Suffragans des Provinces, seront tenus de convoquer leurs Assemblées Provinciales dès le mois de Mars, & de nommer leurs Députés sans attendre aucune commission ni lettres des Agents, & que les Députés se rendront auprès du Roi dès le 25 du mois de Mai, à peine d'être privés de leur députation, pour demander à S. M. le lieu de l'Assemblée-Générale, sans qu'elle puisse être différée sous quelque prétexte que ce soit, avec défenses aux Agents de se charger d'envoyer aucune Lettre du Roi, ni autres ordres pour retarder ladite Assemblée, à peine d'être privés de l'entrée en icelle & de leur récompense; & que les nouveaux Agents qui auront été nommés, seront tenus de se présenter dès le 25e de Mai devant Mgrs. les Députés qui se trouveront à la Cour, pour être présentés au Roi, & être mis en possession de leurs charges.

Le 9 Septembre, sur ce que Mgr. d'Arles dit, que présentement il étoit en état de continuer à travailler au contrat, Mrs. les Agents furent chargés de demander jour à M. le Chancelier pour continuer les conférences avec Mrs. du Conseil.

3e. conférence.

Le 16 Septembre, Mgr. l'Archev. d'Arles ayant rapporté que la conférence qui devoit se tenir hier chez M. le Chancelier, avoit été remise à aujourd'hui, 3 heures de relevée; Mgrs. les Commissaires ont été priés de se rendre tous de bonne heure chez Mgr. d'Arles.

Rapport.

Le 18 Septembre, Mgrs. les Commissaires du contrat ayant pris le bureau, rapporterent que dans la conférence avec Mrs. du Conseil, ils avoient insisté sur la clause de l'exemption des francs-fiefs & des tailles en faveur de tous les Ecclésiastiques, & de celle des subsides qui se levent dans les villes.

Exemption des tailles, &c.

Le 19 Septembre, Mgrs. les Commissaires du contrat se sont mis au bureau, & Mgr. l'Arch. d'Arles a dit, que M. le Chancelier étant demeuré d'accord que l'article de exemptions seroit inséré dans le contrat, dans les mêmes termes qu'ils le lui avoient proposé, ils en avoient encore fait ajouter un autre, qui n'étoit point dans les contrats précédents, touchant l'exemption de la traite-foraine & douane de Valence en faveur des Ecclésiastiques, pour les biens provenants de leur cru, qu'ils voudroient faire passer d'une Province en un autre; & quant à l'article du sel, qu'ils avoient fait mettre, que défenses seront faites aux Officiers des greniers à sel, de faire aucune recherche dans la maison des Ecclésiastiques, sous prétexte de dire qu'ils ont du faux sel: Qu'enfin, pour ce qui est des Arrêts de décharge, ils étoient convenus d'insérer tout ce qui en avoit été lu à la Compagnie.

Exemption de la Traite-foraine.

Article du sel.

4e. conférence.

Le 22 Septembre, Mgrs. les Commissaires du contrat se sont mis au bureau, pour rendre compte de ce qu'ils firent en la derniere conférence avec Mrs. du Conseil du Roi, & Mgr. l'Archev. d'Arles a rapporté, que sur la demande qu'ils firent d'un Contrôleur destituable par les Assemblées du Clergé, pour tenir registre des paiements actuellement faits aux Rentiers, suivant le contrat passé à Bordeaux en 1621, mesdits Srs. du Conseil avoient approuvé la chose, & leur avoient dit, qu'il falloit en parler à Mrs. de l'Hôtel-de-Ville.

Qu'on leur avoit aussi accordé la révocation des Arrêts du Conseil, par lesquels le Roi décharge Made l'Abbesse de Fontevraud, & les quatre Curés de Château-Dauphin du paiement des décimes, & ordonne qu'elles seront rejettées sur le Diocese de Poitiers & sur la Prévôté d'Houx; & quant aux francs-fiefs, bien qu'on eût voulu réduire ce privilege aux seuls Ecclésiastiques qui sont nobles, qu'ils avoient néanmoins, après plusieurs instances, laissé Mrs. du Conseil dans la disposition de leur accorder une Déclaration en faveur de tous ceux qui sont promus aux Ordres sacrés.

Qu'il avoit été arrêté qu'on donneroit des Déclarations pour l'exemption des tailles & des aides, en la forme, & avec l'adresse que l'Assemblée avoit desiré, & une autre Déclaration portant exemption des tailles & des logements effectifs en faveur des Ministres convertis, & de ceux qui se convertiront.

Que l'affaire qui regarde le Chapitre de Tarascon avoit été accordée, & M. de Boucherat chargé de dresser l'Arrêt.

Qu'ensuite ayant dit qu'ils auroient encore

encore besoin d'une conférence pour quelques affaires particulieres, M. le Chancelier & Mrs. du Conseil leur avoient témoigné qu'ils en donneroient autant que la Compagnie en desireroit, & qu'ils auroient toujours beaucoup de satisfaction de traiter avec eux des affaires qui regardent l'Eglise.

Mondit Sgr. d'Arles a continué de dire qu'il ne restoit plus qu'à dresser le contrat, & à le remettre entre les mains de M. le Doyen du Conseil, ce que mesdits Sgrs. les Commissaires ont été priés de faire, & de parler à Mrs. de l'Hotel-de-Ville de l'établissement du Contrôleur des décharges, & de leur demander un état fixe des rentes qui se paient effectivement, & que les Payeurs desdites rentes aient à communiquer aux Agents les comptes qu'ils ont rendus à la Chambre des Comptes.

Compte avec l'Hôtel-de Ville.

Le 26 Septembre, Mgrs. les Commissaires du contrat s'étant mis au bureau, Mgr. l'Arch. d'Arles a rapporté, qu'ils s'étoient assemblés au Louvre avec M. le Doyen du Conseil & Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, pour le compte, sur lequel il y avoit eu quelque difficulté.

Difficultés faites par les Srs. de ville.

Que la premiere regardoit la maniere de rendre le compte; lesdits Srs. de l'Hôtel-de-Ville desirant qu'il fût rendu année pour année; à quoi ils avoient donné les mains: & la seconde consistoit, en ce que le Sr. de Manevilette ne rendoit compte que de 740805 livres, & qu'ils prétendoient qu'il doit le rendre de la somme entiere de 817000 livres: Que la principale difficulté étoit pour la somme de 36000 livres, que Sa Majesté affectoit ci-devant aux décharges des Cardinaux, laquelle a été destinée aux décharges des Dioceses spoliés, par délibération prise par l'Assemblée de 1650, dont lesdits Srs. de l'Hôtel-de-Ville prétendoient qu'on dût leur rendre compte.

Ils demandent que le R. G. rende compte par année de la somme entiere de 817000 l.

Le 28 Septembre, Mgr. l'Archev. d'Arles dit, que lui & Mgrs. les autres Commissaires étant convenus avec Mrs. les Commissaires du Roi de toutes les clauses que l'Assemblée vouloit mettre dans le nouveau contrat, il croyoit qu'il falloit mettre au net la minute dudit contrat, & en faire imprimer des copies, afin qu'en ayant communication, chacun pût voir plus facilement, si elle est selon l'esprit & l'intention de l'Assemblée; laquelle ayant agréé la proposition de Mgr. l'Archev. d'Arles, il a été prié d'en vouloir prendre la peine.

Le 30 Septembre, Mgrs. les Commissaires du contrat s'étant mis au bureau, Mgr. l'Arch. d'Arles dit, qu'ils étoient demeurés d'accord avec Mrs. du Conseil de toutes les clauses & conditions du contrat, même des Déclarations & Arrêts qui doivent être donnés en faveur du Clergé; mais qu'il faisoient difficulté de les expédier & délivrer avant que l'Assemblée eût traité du don du Roi; ce qui étant très-préjudiciable au Clergé & contre l'usage, puisque toutes les Déclarations & Arrêts qui regardent les affaires temporelles ont toujours été donnés en vue du contrat, & non pas en considération d'un don extraordinaire: délibération prise par Provinces, il a été résolu que mesdits Sgrs. les Commissaires feront entendre à Mrs. du Conseil que jusqu'à ce que le contrat soit passé, & que les Déclarations & Arrêts touchant les affaires temporelles, dont on est convenu avec eux, aient été expédiés & délivrés à l'Assemblée, elle ne parlera d'aucune autre affaire qui regarde le Roi, & mesdits Sgrs. les Commissaires ont été priés de rapporter le 2 Octobre un mémoire desdites Déclarations & Arrêts touchant les affaires temporelles.

Déclarations & Arrêts concernant le temporel, sont accordés en vue du contrat des rentes.

Sur ce qui a été ensuite représenté par Mgr. l'Ev. de Montauban, qu'il étoit à propos de faire aussi un mémoire des Déclarations & Arrêts que l'Assemblée demandoit pour les affaires spirituelles, il a été prié de le dresser & de le rapporter le 2 du mois prochain.

Le Sr. de Manevilette a dit, que Mgr. l'Archev. d'Arles avoit rapporté à la Compagnie la difficulté que faisoient Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, sur ce qu'il ne rendoit pas compte de la somme entiere de 817000 livres, mais seulement de celle de 740805 livres: Qu'ils s'attachoient principalement à ce qu'on leur rendît compte de la somme de 36000 liv. ci-devant destinée pour la décharge des Cardinaux, & depuis affectée aux décharges des Dioceses; & ledit Sr. de Manevilette ayant ensuite lu à la Compagnie le compte en la forme qu'il l'a présenté auxdits Srs. de l'Hôtel-de-Ville; l'affaire mise en délibération, il a été résolu que Mgrs. les Commissaires du contrat la discuteront cette après-dînée dans la conférence qui se fera chez Mgr. l'Arch. d'Arles, & en feront leur rapport le 2 Octobre.

Le 3 Octobre, Mgr. l'Arch. d'Arles dit, que suivant l'ordre de la Compagnie, Mgrs. les Commissaires du contrat qui s'étoient rendus chez lui le 30 Septembre, de relevée, avoient examiné la difficulté que font M. le Doyen du Conseil & Mrs. de l'Hôtel-de-Ville sur ce que le Sr. de Manevilette ne leur rend pas compte de la somme entiere de 817000 livres, & avoient trouvé qu'en 1645, on avoit rendu compte de la somme entiere; qu'ainsi ils jugeoient qu'on devoit ordonner au Sr. Receveur-Général d'en user de même.

Le 4 Octobre, de relevée, Mgr. d'Arles lut l'intitulation du compte que le Sr. Receveur-Général doit présenter à M. le Doyen du Conseil en présence de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Le 17 Octobre, de relevée, Mgr. le Président rapporta que Mgr. l'Archev. d'Arles lui avoit envoyé un de ses Aumôniers, pour lui dire, que bien que sa fievre diminuât, il ne pouvoit de long-temps vaquer aux commissions qui lui avoient été données; & que ne desirant pas d'en retarder l'exécution, principalement de celle qui regarde le contrat, il supplioit la Compagnie de trouver bon qu'il remît tous les papiers & mémoires entre les mains de Mgrs. les autres Commissaires.

Sur quoi Mgr. l'Archev. de Bordeaux dit, que Mgr. d'Arles lui avoit envoyé la minute du contrat; mais que comme il y avoit des choses dont Mgr. de Toulouse avoit été chargé, il étoit nécessaire qu'il conférât avec lui avant que de faire son rapport à la Compagnie.

Le 19 Octobre, de relevée, Mgr. l'Arch. de Bordeaux dit, qu'hier il employa toute l'après-dînée à voir, avec Mgr. l'Archev. de Toulouse, en quel état étoit l'affaire du contrat, & qu'ils trouverent qu'il y avoit beaucoup de choses qu'ils devoient rapporter à la Compagnie, avant que d'entrer en conférence avec Mrs. du Conseil; ce qu'ils feroient au premier jour.

M. le Promoteur ayant représenté que l'Arrêt du Conseil qui a été promis & dressé, portant cassation de celui du Parlement donné sur la Requête des Prévôt des Marchands & Echevins de cette ville, ensuite de leurs ordonnances contre le Receveur-Général du Clergé, n'avoit pas encore été expédié; Mgr. l'Archev. de Bordeaux fut prié de voir M. le Chancelier, accompagné d'un de Mrs. les Agents, pour lui en demander l'expédition.

Le 20 Octobre, de relevée, Mgr. l'Archev. de Bordeaux rapporta, que ce matin, à l'issue de l'Assemblée, il avoit vu M. le Chancelier, lequel lui avoit promis de remettre demain à Mrs. les Agents l'Arrêt de révocation de celui du Parlement de Paris, donné à la requête des Prévôt des Marchands & Echevins, & lui avoit dit qu'il y a long-temps que ledit Arrêt auroit été signé, si la minute n'en avoit été perdue.

Le 24 Octobre, Mgrs. de Bordeaux, de Toulouse & de Montpellier s'étant mis au bureau, Mgr. de Bordeaux dit, que l'indisposition de Mgr. d'Arles l'ayant empêché de terminer son rapport touchant les affaires du contrat, il s'étoient assemblés, & avoient lu les mémoires qui leur avoient été donnés; qu'il ne restoit plus qu'une clause touchant les 36000 livres affectées pour la décharge des Cardinaux, & destinées par l'Assemblée de 1650, pour la décharge des Dioceses spoliés, laquelle clause a été lue & approuvée.

Le 30 Octobre, Mgr. le Président dit, que pour exécuter la résolution que l'Assemblée avoit prise de finir bientôt, il étoit nécessaire que ceux qui étoient chargés des principales commissions en rendissent compte, & particuliérement de celle du contrat, qui étoit une des plus importantes.

Sur quoi Mgr. l'Archev. de Bordeaux ayant dit, que Mgr. d'Arles lui avoit donné tous les papiers concernant cette affaire, il fut arrêté que Mgrs. les Commissaires du contrat s'assembleroient aujourd'hui de relevée chez Mgr. de Bordeaux.

Réponse aux difficultés de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville.

Le 31 Octobre, Mgr. l'Archev. de Bordeaux dit, qu'hier Mgrs. les Commissaires du contrat s'étant assemblés chez lui, ils examinerent les difficultés que font Mrs. de l'Hôtel-de-Ville sur les clauses & conditions contenues au projet du contrat que l'Assemblée a communiqué à M. le Doyen du Conseil, & étoient demeurés d'accord entr'eux des réponses qu'ils avoient jugé à propos de faire, lesquelles ils avoient rédigées par écrit, afin de les rapporter plus exactement à la Compagnie; & ensuite la lecture ayant été faite, tant des difficultés que font lesdits Srs. de l'Hôtel-de-Ville, que des réponses que mesdits Sgrs. les Commissaires ont jugé à propos de leur faire, la Compagnie a approuvé lesdites réponses, & a prié

Mgr. l'Archev. de Bordeaux de les bailler à M. le Doyen du Conseil, pour les communiquer auxdits Srs. de l'Hôtel-de-Ville.

Conférence chez M. le Chancelier.

Le 6 Novembre, Mgr. le Président ayant rapporté que M. le Chancelier lui avoit envoyé dire par Mrs. les Agents, qu'il donneroit cette après-dînée une conférence pour les affaires du contrat; tous Mgrs. qui sont de cette commission, ont été priés de s'y rendre.

Le 7 Novembre, Mgr. l'Archev. de Bordeaux rapporta, qu'hier ils se trouverent en assez grand nombre chez M. le Chancelier, lequel d'abord leur dit, que le Roi lui avoit témoigné d'être surpris de ce que l'Assemblée, après un an entier, n'avoit pas encore passé le contrat: à quoi il avoit répondu que la minute dudit contrat ayant été concertée, ils l'avoient mise entre les mains de M. d'Ormesson, lequel l'avoit communiquée à Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, qui avoient donné une réponse fort ample, à laquelle l'Assemblée avoit répondu: Que lesdits Srs. de l'Hôtel-de-Ville avoient aussi eu communication d'un état des paiements faits audit Hôtel-de-Ville par le Sr. de Manevilette qu'ils n'avoient pas rendu, & d'ailleurs que l'Assemblée avoit à demander & à faire vérifier plusieurs Déclarations avant la signature du contrat.

Le 13 Novembre, M. le Doyen de Poitiers lut les apostilles mises par Mrs. de l'Hôtel-de-Ville au compte du Receveur-Général, lequel leur avoit été communiqué par M. le Doyen du Conseil, & ayant dit qu'il étoit nécessaire d'avoir encore une conférence touchant le contrat avec Mrs. de l'Hôtel-de-Ville chez M. le Doyen du Conseil, & qu'ils prioient que ce fût demain à deux heures de relevée; Mgrs. les Commissaires ont eté priés de s'y trouver.

Le 27 Novembre, Mgr. l'Archev. d'Arles s'est mis au bureau, & a dit, que le 24 dernier Mgrs. les Commissaires du contrat s'étoient assemblés chez lui pour examiner si Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, ne voulant point absolument convenir de la clause qu'ils avoient insérée touchant les Arrêts de décharge, ils la changeroient; & qu'ayant fort long-temps discuté cette affaire, ils avoient trouvé qu'ayant les 36000 liv. été affectées autrefois à la décharge des Cardinaux, ce fonds suffisoit pour celles des Dioceses frontieres, auxquelles il avoit été destiné, puisque hors les temps de la guerre civile, la spoliation ne pouvoit tomber que sur lesdits Dioceses, & qu'ainsi l'on pouvoit employer les mêmes termes, en changeant toutefois quelques paroles insérées dans le dernier contrat: sur quoi la Compagnie a remis à un autre jour à délibérer, parce qu'il étoit tard.

Le 29 Décembre, Mgr. d'Arles rapporta, que lui & quelques-uns de Mgrs. les Commissaires du contrat se rendirent hier chez M. le Chancelier, & lui exposerent les raisons de la Compagnie sur toutes les difficultés qu'elle a avec Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, que quoique mondit Sr. le Chancelier eût témoigné qu'il n'y vouloit prononcer qu'avec Mrs. du Conseil, il leur avoit néanmoins fait connoître son sentiment particulier sur chaque article, & avoit trouvé qu'ils devoient tous être passés, excepté ceux qui regardent le Contrôleur des rentes, les formes des quittances, & les décharges, sur lesquelles M. le Chancelier avoit dit que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville faisoient de grandes difficultés, la discussion desquelles a été remise jusqu'au premier Décembre prochain.

Articles contestés, réduits à trois.

Le 1er. Déc., de relevée, Mgr. l'Arch. d'Arles s'est mis au bureau, & a dit, qu'en la derniere séance, il avoit rapporté à la Compagnie, que M. le Chancelier leur avoit fait connoître que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville devoient passer tous les articles contestés, à la réserve de trois, dont la discussion avoit été remise à aujourd'hui; le premier desquels regardoit le Contrôleur des rentes que l'Assemblée vouloit établir: à quoi mondit Sr. le Chancelier leur avoit dit, que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville ne vouloient point consentir sans alléguer autre raison que l'inutilité de cet emploi, & l'embarras qu'il pourroit causer aux Rentiers; mais qu'ils pourroient donner de temps en temps à Mrs. les Agents un état des rentes; que c'étoit à la Compagnie à voir si elle devoit persister à demander l'établissement du Contrôleur des rentes, ou se contenter de ce que proposoit mondit Sr. le Chancelier.

Que la seconde difficulté regardoit la forme des quittances, laquelle lesdits Srs. de l'Hôtel-de-Ville ne vouloient point changer, non pas qu'ils croyoient que cela puisse servir à établir un droit pour se faire payer des arrérages,

n'ayant aucun fondement de le prétendre, mais parce que cette nouveauté feroit crier les Rentiers; sur lesquelles deux difficultés l'Assemblée ayant délibéré, elle a résolu, quant à ce qui regarde l'établissement qu'elle demandoit d'un Contrôleur des rentes de l'Hôtel-de-Ville assignées sur le Clergé, que Mgrs. les Commissaires insisteront au moins à ce qu'il soit mis une clause dans le contrat, portant que les Payeurs desdites rentes bailleront de six mois en six mois à Mrs. les Agents un état signé d'eux des rentes qu'ils paient actuellement, & leur délivreront des copies duement collationnées des comptes qu'ils rendent à la Chambre du Parquet desdites rentes, à peine de saisie de leurs gages.

Et quant à la forme des quittances, que mesdits Sgrs. les Commissaires insisteront aussi qu'il soit mis une clause dans ledit contrat, portant que la forme des quittances que les Payeurs des rentes baillent au Rec. Gén. du Clergé, ne pourra nuire ni préjudicier au Clergé, en quelque maniere que ce soit.

Le 2 Décembre, sur ce que M. l'Abbé Poncet représenta, que l'Assemblée étant sur le point de passer le contrat, devoit demander les Déclarations & Arrêts, touchant les choses y contenues & arrêtées, pour en poursuivre la vérification avant la passation d'icelui; les avis des Provinces pris, la Compagnie a résolu de demander l'expédition des Déclarations qui ont rapport au contrat, pour prendre douze jours, du jour qu'elles auront été délivrées, pour en solliciter la vérification & l'enrégistrement, pendant lequel temps toutes choses seront disposées pour passer le contrat, & que pour cet effet Mgrs. de Toulouse & de Meaux verront M. le Chancelier, pour le prier de vouloir sceller lesdites Déclarations, & mander Mrs. les Procureurs-Généraux du Grand-Conseil & Cour des Aides, pour leur ordonner, de la part du Roi, de faire ledit enrégistrement; & au cas que mondit Sr. le Chancelier trouve quelque difficulté, Mgrs. de Toulouse & de Meaux se joindront avec Mgr. d'Arles & trois de Mrs. du second Ordre, pour voir son Eminence, & la prier, de la part de la Compagnie, de vouloir obtenir cet ordre de la bonté du Roi, & l'informer de la délibération de la Compagnie.

Commissaires nommés pour faire sceller & vérifier les Déclarations & Arrêts promis.

Le 4 Décembre, Mgr. l'Arch. d'Arles dit, que Mgrs. de Toulouse & de Meaux furent le deux dernier, à l'issue de l'Assemblée, prier M. le Chancelier de sceller & faire délivrer toutes les Déclarations & Arrêts qui ont rapport au contrat; & que sur ce que mondit Sr. le Chancelier leur fit connoître qu'il falloit en parler à Mgr. le Cardinal, mesdits Sgrs. de Toulouse & de Meaux vinrent le trouver chez lui, & allerent ensemble chez Son Eminence, pour l'informer de la délibération que l'Assemblée avoit prise sur le sujet du contrat, & la supplier d'employer son autorité, pour faire sceller & vérifier lesdites Déclarations & Arrêts à la Cour des Aides & au Grand-Conseil. Sur quoi Son Eminence leur promit d'en parler au Roi, & de faire donner à M. le Chancelier tous les ordres nécessaires sur ce sujet, même de mander les Procureurs-Généraux de la Cour des Aides & du Grand-Conseil, pour leur enjoindre d'y présenter lesdites Déclarations, & d'en poursuivre incessamment la vérification; de sorte qu'il ne restoit plus qu'à nommer des Commissaires pour la solliciter, tant en ladite Cour des Aides qu'au Grand-Conseil. Sur quoi Mrs. les Promoteurs ont été chargés de faire souvenir M. le Chancelier, de faire expédier les Arrêts & de sceller les Déclarations, & de les remettre entre les mains de Mrs. les Procureurs-Généraux desdites Cour des Aides & Grand-Conseil.

M. l'Abbé de Roquepine ajouta, qu'ayant été ce matin chez Mgr. le Cardinal, suivant l'ordre qu'il en avoit reçu, Son Eminence dit au Roi (qui étoit assis dans sa chambre) la demande que Mgrs. les Commissaires du contrat lui avoient faite: sur quoi S. M. avoit ordonné à M. le Chancelier d'envoyer quérir Mrs. les Procureurs-Généraux de la Cour des Aides & du Grand-Conseil, pour leur mettre entre les mains les Déclarations qui regardent leur Jurisdiction & qui ont rapport au contrat, & leur enjoindre d'en poursuivre incessamment la vérification.

Le 9 Décembre, Mrs. les Promoteurs s'étant trouvés chez M. le Chancelier, pour lui demander les Déclarations & Arrêts qui avoient été promis, il leur répondit que Mrs. les Surintendants & les autres Commissaires devoient venir chez lui le même jour pour les examiner. Mgr. l'Evêque de Montpellier ajouta, qu'il avoit vu M.

le Chancelier, après la conférence qu'il avoit eue avec Mrs. les Surintendants, lequel lui avoit dit qu'il avoit trouvé dans ces Déclarations quantité de choses qui n'étoient point contenues dans le contrat, & même qui étoient contre l'usage du Royaume: que si la Compagnie vouloit que Mgrs. les Commissaires du contrat eussent pour ce sujet une conférence, le 11 après-dîné, ils pourroient voir ensemble ce qu'il y auroit à changer, afin que cela se fît de concert; qu'il étoit nécessaire qu'ils apportassent une copie au net du contrat: ce que la Compagnie a agréé.

Mgr. l'Archev. d'Arles fit lecture du nouveau contrat, duquel tous les articles furent approuvés; & il fut prié de le faire mettre au net.

Le 11 Décembre, sur ce que M. l'Abbé de Roquepine dit, que Mrs. du Conseil devoient se trouver à trois heures chez M. le Chancelier, pour conférer touchant le contrat, Mgrs. les Commissaires ont été priés de s'y rendre.

Conférence avec Mrs. du Conseil sur les articles du contrat.

Le 13 Décembre, Mgrs. les Commissaires du contrat se mirent au bureau, & Mgr. l'Archev. d'Arles rapporta, que le 11 ils furent chez M. le chancelier, où tous Mrs. les Commissaires du Roi s'étant rendus, ils firent lecture du nouveau contrat, dans lequel ils trouverent quelque difficulté touchant l'exemption des francs-fiefs, de laquelle on avoit mis que les Ecclésiastiques constitués aux Ordres sacrés jouiroient, quoiqu'ils ne fussent pas de condition noble: que l'on avoit voulu réduire cette exemption aux seuls Prêtres; mais que M. le Chancelier avoit fait relâcher Mrs. les Commissaires du Roi, en sorte qu'ils avoient consenti, non-seulement à cet article, mais encore à plusieurs autres ajoutés au contrat, lesquels ne se trouvoient point dans les précédents; en quoi le Clergé avoit une obligation très-particuliere à mondit Sr. le Chancelier, lequel avoit beaucoup contribué à faire avoir à l'Assemb. la satisfaction qu'elle pouvoit attendre des conférences qui s'étoient tenues chez lui, s'employant avec toute la chaleur & toute l'affection possible pour tous les intérêts du Clergé; qu'il croyoit aussi que la Compagnie lui en feroit un remerciement; que pour lui il la prioit de l'excuser, s'il ne s'étoit pas acquitté de sa commission avec autant de succès qu'elle auroit dû espérer.

Mondit Sgr. d'Arles a ajouté, que la lecture du contrat avoit occupé toute la séance; & qu'étant sur le point de sortir, ils parlerent des Déclarations & Arrêts qui ont rapport au contrat, & que M. le Chancelier leur dit qu'il ne les avoit pas encore examinés, mais qu'il les verroit dans peu de jours. Sur quoi Mgr. de Montpellier a pris la parole & a dit, qu'hier il vit M. le Chancelier, lequel avoit remis à M. Sebret, son Secrétaire, toutes lesdites Déclarations & Arrêts, & qu'elles devoient être scellées ce matin, & qu'il lui avoit dit, qu'incontinent après il enverroit quérir Mrs. les Procureurs-Généraux pour les leur mettre entre les mains, & leur ordonner, de la part du Roi, de les faire vérifier au plutôt; & qu'afin que la chose se fît avec toute la célérité possible, il manderoit tous les Traitants qui pourroient s'opposer à la vérification desdites Déclarations, pour leur dire, que s'ils prétendoient quelque dédommagement, le Roi y auroit égard.

Mgr. le Président a remercié, de la part de la Compagnie, Mgrs. les Commissaires du contrat des soins & de la peine qu'ils ont prise, & particuliérement Mgr. d'Arles, de n'avoir pas même épargné sa santé pour travailler aux affaires du Clergé.

Déclarations & Arrêts expédiés.

Le 15 Décembre, M. l'Abbé Thoreau dit, que M. le Chancelier lui avoit donné des Déclarations, touchant les Aides, les biens aliénés & les patronages de ceux de la prétendue Religion réformée, aussi-tôt qu'elles avoient été scellées, afin que la Compagnie eût le temps de les faire vérifier: & ayant mis sur le bureau lesdites Déclarations, Mgrs. les Commissaires du contrat ont été priés de voir si elles étoient conformes à ce qui avoit été arrêté avec Mrs. du Conseil du Roi, & d'en faire leur rapport. Et pour les autres Arrêts & Déclarations dont on étoit convenu avec eux, Mrs. les Agents ont été chargés de les apporter demain à l'Assemblée.

Le 16 Décembre, Mgr. l'Archevêque d'Arles rapporta, que lui & Mgrs. les autres Commissaires avoient vu les Déclarations qui leur avoient été envoyées, dans lesquelles ils n'avoient rien trouvé de changé; mais que dans la déclaration pour l'exemption des tailles, on n'avoit point compris les Fermiers des Ecclésiastiques, ainsi que la Compagnie l'avoit demandé, & que

dans l'exemption des francs-fiefs on avoit changé la clause; sur quoi ils verroient M. le Chancelier.

Trois lettres de cachet expédiées pour la vérification demandée au Grand-Conseil.

Le 18 Décembre, Mgr. l'Archev. d'Arles rapporta, qu'il vit hier M. l'ancien Président & M. le Procureur-Général du Grand-Conseil, pour les prier, de la part de la Compagnie, de faire vérifier la Déclaration du Roi accordée au Clergé touchant les biens aliénés, lesquels lui témoignerent beaucoup de desir d'y servir l'Assemblée, & lui dirent qu'il falloit auparavant obtenir trois lettres de cachet; l'une pour le Grand-Conseil, l'autre pour M. l'ancien Président, & la troisieme pour M. le Procureur-Général, par lesquelles Sa Majesté leur fit savoir que son intention est, que ladite Déclaration y soit vérifiée, & qu'en même temps il chargea M. l'Abbé Thoreau de demander à M. du Plessis Guenegaud lesdites lettres, lequel a dit qu'elles lui avoient été délivrées avec beaucoup de diligence, & les ayant présentées à la Compagnie, elle lui a ordonné de les mettre entre les mains de mondit Sgr. d'Arles, lequel continuant son discours a dit, que lui & Mgrs. les Commissaires du contrat avoient examiné les Déclarations, touchant les Tailles & les Aides; que dans celle des Tailles ils avoient trouvé qu'on avoit omis la clause qui regarde les Fermiers & les Receveurs des Ecclésiastiques, laquelle étant conforme à celles qui sont dans les contrats précédents, ils avoient cru avoir été omise plutôt par mégarde, que par délibération, & qu'ainsi ils avoient jugé à propos d'en faire parler à M. le Chancelier par Mgr. l'Archev. de Toulouse; lequel a pris la parole & a dit, que mondit Sr. le Chancelier lui avoit fait connoître que cette clause n'avoit point été insérée pour plusieurs raisons alléguées dans le Conseil du Roi, lesquelles il a toutes rapportées à la Compagnie; & ayant ensuite représenté toutes les raisons du Clergé touchant ladite clause, & lu les Déclarations données ès années 1625, 1635, 1641 & 1646, & les Arrêts de leur vérification. La Compagnie, après avoir fait plusieurs réflexions sur la conséquence de cette affaire, a résolu, par délibération des Provinces, que Mgrs. les Commissaires du contrat prieront Mgr. le Cardinal de s'employer, pour faire que la Déclaration qu'elle a demandée sur le fait des Tailles soit conforme, quant aux termes, aux Déclarations des années 1635 & 1646, portant exemption des Tailles en faveur des Fermiers & Receveurs des Ecclésiastiques, & qu'elle soit adressée à la Cour des Aides pour y être vérifiée.

Clause omise sur les tailles.

Conférence avec M. le Proc. Gén. de la Cour des Aides.

Le 27 Décembre, Mrs. les Agents ayant rapporté, que M. le Procureur-Général attendoit ce matin à dix heures Mgrs. les Commissaires du contrat, pour conférer avec eux, la Compagnie s'est entretenue long-temps des principales choses qui devoient être traitées dans cette conférence, & particuliérement de l'exemption des tailles en faveur des Receveurs & Fermiers des Ecclésiastiques pour le profit de leurs Fermes, sur laquelle mesdits Sgrs. les Commissaires ont été priés d'insister fortement.

Le 30 Décembre, sur ce que Mgr. d'Arles a représenté, que pour exécuter la délibération que l'Assemblée avoit prise de poursuivre l'expédition des Déclarations & Arrêts, qui ont rapport au contrat, il étoit nécessaire d'en dresser un Mémoire; la Compagnie l'a prié d'en vouloir lui-même prendre la peine, & a ordonné à Mrs. les Agents de demander audience à M. le Chancelier pour le 2 Janvier prochain.

Conférence avec M. le Chancelier.

Le 2 Janvier 1657, M. l'Abbé Thoreau rapporta, que M. le Chancelier prioit l'Assemblée de remettre au 4 prochain la conférence qu'elle demandoit pour cette après-dînée, touchant les affaires du contrat.

Le 5 Janvier, Mgrs. les Commissairee du contrat s'étant mis au bureau, Mgr. d'Arles dit, que dans la conférence qu'ils eurent la veille chez M. le Chancelier, ils avoient insisté sur les Déclarations pour les Tailles, les dîmes, le droit de Maubeuge, la Régale & l'Arrêt d'Angers; sur lesquelles choses rapportées, la Compagnie remit au 8 à délibérer, & cependant ordonna à Mrs. les Agents de savoir la réponse de M. le Procureur-Général.

Conférences avec M. d'Aligre.

Le 9 Janvier, Mgrs. les Commissaires nommés pour conférer avec M. d'Aligre s'étant mis au bureau, Mgr. l'Archevêque de Toulouse rapporta, qu'ils avoient eu trois conférences avec M. d'Aligre, pour tâcher de résoudre les difficultés qui restoient sur les Aides, sur le sel, sur le droit d'entrée & sur les logements des gens de guerre.

Satisfaction accordée à l'Ass. par l'entremise du Card. Mazarin.

Le 10 Janvier, Mgr. le Cardinal Mazarin, Président à l'Assemblée, dit

que la Compagnie avoit député vers lui pour deux affaires principales, dont la premiere étoit la Déclaration touchant les Tailles, & la seconde, l'Arrêt contre les Réguliers de la ville d'Angers; que sur l'une & sur l'autre il avoit obtenu du Roi ce que la Compagnie demandoit. Son Eminence a été remerciée du soin qu'elle avoit voulu prendre, d'informer le Roi & Mrs. de son Conseil des raisons que l'Assemblée avoit eu de demander lesdites Déclarations & Arrêts. Et sur ce que Mgr. l'Archev. d'Arles a dit, qu'il y avoit encore quelques difficultés à régler, touchant les Aides & autres choses pour lesquelles Mgrs. les Commissaires de l'Assemblée devoient entrer en conférence avec Mrs. les Commissaires du Roi chez M. d'Aligre; Mgr. le Cardinal a dit, que si dans cette conférence on ne demeuroit pas d'accord de tout, on eût à lui en donner avis, & qu'il tâcheroit de faire régler toutes choses au gré de l'Assemblée.

Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, qui avoient accompagné Son Eminence, étant rentrés, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que Son Eminence donnoit tous les jours de nouvelles preuves de son affection pour l'Assemblée, & de son zele pour le bien de l'Eglise; qu'à présent que la Compagnie avoit eu satisfaction sur la Déclaration des Tailles & l'Arrêt d'Angers; que les Arrêts promis touchant la Religion étoient signés & délivrés à Mrs. les Agents; que la Déclaration touchant les biens aliénés, devoit être aujourd'hui vérifiée au Grand-Conseil, & que S. E. avoit promis de faire terminer à l'avantage du Clergé, les difficultés qui restoient à régler touchant les Aides, il n'y avoit rien qui empêchât la Compagnie de signer le contrat.

Résolution de signer le contrat.

Sur quoi elle a unanimement résolu de signer le contrat, & a ordonné à Mrs. les Agents d'aller en même temps au Conseil en avertir M. le Chancelier, & lui demander jour pour le signer.

Mgr. l'Archev. d'Arles a représenté, que l'Assemblée devoit profiter de la bonne disposition de Mgr. le Cardinal pour toutes les choses qu'elle desiroit; que l'on avoit parlé de quantité d'affaires, qui avoient été réglées par l'autorité & par l'entremise de Son Eminence, laquelle avoit promis de s'employer pour les autres qui restoient à terminer, & qu'ainsi il étoit à propos de faire lire le mémoire de toutes les commissions, & marquer celles qui n'avoient pas été exécutées.

L'Assemblée ayant approuvé la proposition de Mgr. l'Archev. d'Arles, a ordonné à Mrs. les Promoteurs de lire demain le mémoire des commissions.

M. l'Abbé de Roquepine, Agent, a dit, que suivant l'ordre de la Compagnie, il venoit d'avertir M. le Chancelier de la résolution qu'elle avoit prise de signer le contrat, lequel feroit savoir à l'Assemblée le jour qui seroit pris pour cette signature.

Le 11 Janvier, l'état des commissions ayant été lu, Mgrs. qui en sont chargés, ont été priés d'y travailler.

Le 12 Janvier, le Sr. de Manevilette rapporta, que s'étant trouvé chez M. de la Basiniere, M. le Chancelier, qui y étoit, lui donna la minute du contrat, qui doit être signé aujourd'hui, & le chargea de prier la Compagnie de se trouver pour ce sujet au Louvre sur les trois heures de relevée.

Changement remarqué touchant les décharges.

Ensuite de quoi la minute du contrat a été lue; & la Compagnie ayant remarqué quelque changement en la clause touchant les décharges, après avoir soigneusement examiné la chose, elle a résolu d'insister à ce que l'article soit inséré en la maniere qu'il a été arrêté avec Mrs. du Conseil.

Signature du contrat des rentes.

Le 12 Janvier, de relevée, tous Mgrs. les Députés sont partis de la Salle de l'Assemblée, pour aller au Louvre signer le contrat pour les Rentes de l'Hôtel-de-Ville, & se sont rendus en la Salle du Conseil, où étoient M. le Chancelier, Mrs. les Surintendants & Mrs. les Conseillers d'Etat, Commissaires du Roi pour les Affaires du Clergé, & Intendants des Finances; & tous étant debout autour de la table de ladite Salle, la lecture du contrat a été faite; & sur la difficulté qui s'est mue touchant la clause des décharges, Mgrs. de l'Assemblée ayant insisté, suivant la délibération prise le matin, à ce qu'elle fût inférée au contrat, comme elle avoit été arrêtée avec Mrs. du Conseil, après une longue contestation ils y ont acquiescé, & le contrat a été signé en la forme accoutumée; savoir, par Mrs. du Conseil d'un côté en colonne, & par Mgrs. de l'Assemblée de l'autre à l'opposite, aussi en colonne.

Le 15 Janvier, de relevée, il fut demandé que les Arrêts promis dans les

conférences, lesquels ont rapport au contrat, fussent remis.

Le 5 Février, M. l'Abbé Thoreau dit, que l'expédition des Arrêts & Déclarations accordées au Clergé, avoit été différée durant quelques jours, d'autant que M. Bossuet, Greffier du Conseil, demandoit d'être payé de ses droits; mais que Mrs. les Commissaires du Roi ayant pourvu à cette difficulté, lesdits Arrêts & Déclarations étoient actuellement en état d'être scellées.

Le 9 Février, Mgr. de Narbonne proposa de poursuivre incessamment la vérification des Déclarations accordées par S. M. Sur quoi Mgrs. les Commissaires furent priés de continuer leurs poursuites. *

*Voyez ci-après aides & gabelle, tailles, &c.

Nouvelles menaces du Prévôt des Marchands.

Le 26 Janvier, le Sr. de Manevilette représenta, que M. le Prévôt des Marchands le menaçoit d'envoyer demain garnison chez lui, faute d'avoir payé le courant des rentes de la présente année 1657; ce qui seroit une pure vexation, d'autant que par le dernier contrat passé entre le Roi & le Clergé, le premier paiement n'écheoit qu'au mois de Juillet prochain, & que la convention particuliere faite entre le Receveur-Général du Clergé & Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, par laquelle il s'étoit obligé de faire l'avance des rentes, & de les payer par semaine, étoit finie dès le premier juor de ce mois.

Contraintes décernées contre le R. G.

Le 26 Février, sur ce qui a été rapporté que M. le Prévôt des Marchands avoit décerné des contraintes contre le Sr. de Manevilette, prétendant qu'il est tenu de payer par semaine les rentes à l'Hôtel-de-Ville; la Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents de poursuivre au Conseil un Arrêt de cassation desdites contraintes, conformément au dernier Arrêt du Conseil, par lequel semblables contraintes décernées par M. le Prévôt des Marchands contre ledit Sr. Rec. Gén. ont été cassées.

Le 12 Mars, M. l'Abbé Thoreau dit, qu'il avoit encore vu M. le Prévôt des Marchands, lequel l'avoit assuré que les Echevins & le Procureur du Roi de la ville ne feroient aucune difficulté de se désister de leur opposition, & que s'ils avoient différé jusqu'à présent à le faire, c'étoit parce que l'on avoit cessé depuis quelques semaines le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville.

Le 12 Mars, Mgr. l'Archev. d'Arles représenta, que pour remédier à ces plaintes, il étoit nécessaire de passer le contrat avec M. le Rec. Gén. pour le paiement des rentes.

§. IX. *Demande du Sr. de Manevilette d'être continué Receveur-Général. Ses plaintes sur les non-valeurs. Intérêts par lui demandés. Contrat passé avec lui. Sieur Hannivel reçu en survivance. Affaire des Receveurs & Contrôleurs Provinciaux. Taxations par eux prétendues.*

Le 3 Avril 1656, le Sr. de Manevilette demanda d'être oui; ce que la Compagnie lui ayant accordé, il a dit, que depuis dix ans qu'il avoit l'honneur d'être au service du Clergé, il ne s'étoit presque point passé d'année sans qu'il ait eu quelque occasion de faire paroître le zele qu'il avoit pour l'intérêt du Clergé. Que dès l'année 1647, le feu Sr. de la Moriniere étant tombé dans la banqueroute, il avoit par ses soins empêché le divertissement des deniers du Clergé, qu'il employoit au paiement de ses dettes. Qu'à la fin de l'année 1648 la guerre de Paris ayant commencé, il avoit retranché dès l'année 1649 82000 tant de livres au profit du Clergé, pour servir de compensation avec les spoliations causées par lesdits troubles. Que l'Assemblée de 1650 avoit témoigné être si satisfaite de sa conduite, que dès le 2[e] mois de sa tenue, elle lui avoit fait l'honneur de le gratifier de la Charge, du consentement de toutes les Provinces, pour les cinq années restantes du contrat dudit Sr. de la Moriniere.

Que depuis ce temps-là il avoit eu beaucoup à souffrir par la guerre de Guienne, commencée en 1650, & celle de Paris dans les années 1651 & 1652, à cause des Arrêts de la Chambre de St. Louis, qui avoient été rendus contre lui, lui faisant défenses de désemparer la ville de Paris, & de diminuer le paiement des rentes, à peine de la vie; & de ceux du Conseil-Privé, qui lui enjoignoient de porter à l'avenir dans l'Epargne les deniers des décimes; & d'un autre Arrêt du Conseil d'en-haut, portant qu'il seroit contraint par corps à délivrer ses quittances entre les mains du Trésorier de l'Epargne, pour, en vertu d'icelles, faire la recette desdites décimes. Qu'il n'avoit

Demande du Sr. de Manevilette d'être continué R. G.

n'avoit obéi ni aux uns ni aux autres, ni considéré les récompenses qu'on lui avoit proposées pour avoir son consentement; mais que la fidélité & le zele avec lesquels il avoit exécuté les ordres des petites Assemblées, que Mrs. les anciens Agents avoient faites pour les affaires de la recette, avoient beaucoup contribué au retranchement de près de 200000 livres, qui tenoit lieu des sommes dont plusieurs Dioceses avoient obtenu des Arrêts de décharge, & qui avoit donné lieu à une assignation de l'Epargne de 100000 livres, pour remplacement du manque du fonds causé par les guerres. Que si l'Assemblée avoit agréable qu'il lui continuât ses services, il lui protestoit que ce seroit avec toute la fidélité possible, & qu'il tâcheroit à s'en acquitter encore mieux qu'il n'avoit fait. Après quoi s'étant retiré, toute la Compagnie ayant témoigné qu'elle étoit satisfaite de la conduite dudit Sr. de Manevilette; les avis des Provinces pris, il a été résolu, qu'en cas de renouvellement du contrat, elle le nomme dès à présent pour Rec. Gén. du Clergé, pendant les dix années à venir, à la charge de donner bonne & suffisante caution agréable à la Compagnie, & de faire les avances que l'on lui ordonnera.

PLAINTES DU SR. DE MANEVILETTE SUR LES NON-VALEURS, ET DIFFICULTÉS DES RECOUVREMENTS.

Le 12 Juillet, le Sr. de Manevilette supplia la Compagnie de vouloir l'entendre & dit, qu'encore qu'il continuât le paiement des rentes sur le même pied de l'année 1646, il étoit néanmoins véritable qu'il ne lui avoit encore été rien payé par le Receveur-Provincial de la Généralité de Bordeaux, depuis l'année 1654 jusqu'à présent, d'autant que ce qu'il pouvoit tirer des Dioc. de ladite Généralité qui payoient leurs décimes, n'étoit pas suffisant pour satisfaire au paiement des gages des Receveurs & Contrôleurs, qui ne prétendoient rien perdre sur iceux, ni porter aucune part des non-valeurs de ladite Généralité. Qu'il supplioit la Compagnie, comme il avoit fait plusieurs fois depuis le commencement de l'Assemblée, de le secourir de moyens, & d'apporter les remedes nécessaires pour empêcher l'accablement, où il se trouvoit par les avances extraordinaires qu'il avoit été obligé de faire jusqu'à présent, dans l'espérance que les Dioceses de ladite Généralité se disposeroient à payer; & qu'à moins d'être secouru de ce qui étoit dû par ladite

Restes dûs par la Généralité de Bordeaux.

Généralité, qui devoit porter en ses mains plus de 100000 livres par chacune année, il ne se voyoit pas en état de pouvoir continuer le paiement desdites rentes. Qu'autrefois l'on avoit donné des rescriptions sur les Dioceses, ainsi qu'il pouvoit le justifier par les comptes des années 1616 & 1617. Que cet expédient ne pouvoit pas blesser, puisqu'ils étoient en reste par leur pure faute & négligence. Ce qui ayant été long-temps discuté, la Compagnie a remis au 14 à y délibérer.

Le 14 Juillet, ayant été remis à ce jour de délibérer sur l'article des rescriptions, Mgr. l'Archev. d'Arles proposa toutes les difficultés qui pouvoient s'y rencontrer; ledit article ayant été lu en la maniere qu'il avoit été concerté par Mgrs. les Commissaires, il fut résolu, par délibération des Provinces, qu'ils insisteroient pour faire mettre dans le contrat l'article touchant les rescriptions, en la maniere qu'il avoit été dressé par eux; & en cas qu'on ne pût en convenir avec Mrs. du Conseil du Roi, qu'il sera fait une délibération, contenant l'ordre que Mrs. les Agents & le Sr. Receveur-Général doivent suivre touchant lesdites rescriptions; laquelle délibér. sera concertée par Mgrs. les Commiss. du contrat.

Le 8 Août, de relevée, le Sr. de Manevilette dit, que quoique Mrs. les Agents eussent écrit dans les Dioceses, pour les prier de continuer à lever les décimes, il avoit néanmoins reçu une lettre de Mgr. l'Evêque de Bazas, qui lui mande qu'on n'a pas voulu lever le terme de Février, d'autant que le contrat n'est pas renouvellé, & qu'il supplioit la Compagnie de considérer qu'il étoit obligé de payer le courant des rentes, pour le paiement desquelles il avoit fait de grandes avances.

Terme de Fév. non imposé en plusieurs Dioceses.

L'Assemblée faisant réflexion sur la proposition du Sr. de Manevilette, résolut, par délibération des Provinces, que l'on continueroit le paiement des décimes pour les termes de Février & d'Octobre de la présente année, & qu'il sera écrit pour ce sujet dans les Dioceses, afin qu'on leve conformément aux derniers départements, & qu'en cas de contravention, l'on procédera contre eux par les voies accoutumées.

Le 17 Août, le Sr. de Manevilette représenta à la Compagnie, qu'il avoit fait plusieurs plaintes sur la difficulté

du recouvrement, tant des restes des années passées dûs par la Généralité de Bordeaux, qui montent à près de 500000 livres, que des deniers du terme de Février de l'année courante, qui ne se paye pas dans beaucoup de lieux, & principalement dans ladite Généralité de Bordeaux : Que néanmoins l'Assemblée n'y avoit donné aucun ordre : Que cependant il étoit en avance de près de 300000 livres, parce qu'il payoit continuellement le courant des rentes sur le pied entier; & a supplié la Compagnie, ou d'ordonner un retranchement, ou de faire donner en paiement des rescriptions sur les redevables, ou de lui répondre des intérêts desdites avances : Qu'il ne continuoit qu'au vu & su de l'Assemblée, laquelle est demeurée très-persuadée du sujet que ledit Sr. de Manevilette avoit de se plaindre, & qu'il étoit très-juste d'y avoir égard. Et Mgr. le Président a dit, qu'il falloit attendre que les décharges fussent réglées, avant que d'entreprendre ledit retranchement proposé par ledit Sr. de Manevilette.

Le 23 Août, le Sr. de Manevilette représenta à la Compagnie, qu'il étoit absolument nécessaire qu'elle pourvût au retranchement des rentes, qu'il continuoit de payer sur le pied entier, comme s'il n'y avoit aucunes non-valeurs dans les Généralités de Guienne, Champagne & Picardie, desquelles il ne pouvoit être payé, nonobstant toutes les diligences qu'il y avoit apportées; & qu'il déclaroit à la Compagnie, qu'il ne pouvoit plus continuer en entier ledit paiement, lequel il n'avoit fait jusqu'ici, qu'à condition d'en être indemnisé par l'Assemblée, laquelle il supplioit pour son soulagement, de faire proposer à Mgr. le Cardinal Mazarin de faire faire un fonds par Mrs. les Surintendants, comme il fut fait en 1654, ou de ne pas trouver à redire, s'il cessoit entiérement au premier jour le paiement des rentes, ne pouvant plus le soutenir.

Non-valeurs en Guienne, Champagne & Picardie.

Le 30 Août, le Sr. de Manevilette représenta, qu'outre les Dioceses de la Généralité de Bordeaux, qui sont en reste, celui d'Agen devoit plus de 80000 livres, & supplia la Compagnie d'écrire à Mgr. l'Evêque d'Agen, lequel n'est à présent sur les lieux, pour le prier d'écrire lui-même aux Srs. Grands-Vicaires, Syndic & Députés de son Diocese, de travailler & de donner les ordres nécessaires, afin que la levée s'en fasse en son absence : ce que la Compagnie ayant trouvé très-juste, elle a prié M. l'Abbé de Villars d'en écrire de sa part à Mgr. d'Agen.

Diocese d'Agen en reste de plus de 80000 livres.

Le Sr. de Manevilette ajouta, que la Généralité de Bordeaux ne le payoit pas, & qu'il continuoit cependant à payer les rentes sans aucun retranchement; qu'il avoit plusieurs fois supplié l'Assemblée d'y pourvoir, ou par le retranchement sur le courant desdites rentes, ou par des rescriptions que la Compagnie pouvoit faire prendre en paiement aux Payeurs desdites rentes, à quoi elle n'avoit point encore pourvu : qu'il étoit actuellement en avance de plus de 300000 livres, comme il l'avoit plusieurs fois déclaré à la Compagnie, & particuliérement le 17 du présent mois d'Août : sur quoi on a remis à demain à en parler.

Retranchement des rentes, ou rescriptions sur les Dioceses proposées.

Le 31 Août, le Sr. de Manevilette dit, qu'il avoit plusieurs fois représenté à la Compagnie, qu'il lui étoit impossible de continuer le paiement des rentes, si on n'obligeoit l'Hôtel-de-Ville à souffrir un retranchement, ou à prendre des rescriptions sur les Dioceses qui sont en reste, lesquelles il ne pouvoit réfuser, la même chose ayant été autrefois pratiquée à la poursuite dudit Hôtel-de-Ville, ainsi qu'il paroissoit par le compte de 1617, en laquelle année on lui bailla pour 700000 liv. de rescriptions.

Sur quoi, par l'avis des Provinces, il a été résolu que, lorsque les décharges des Dioceses spoliés, auront été jugées bonnes, conformément à la délibération préalablement prise, & les diligences du Sieur Receveur-Général duement justifiées, ainsi qu'il a fait par le passé, on donnera en paiement à l'Hôtel-de-Ville des rescriptions sur les Dioceses qui seront en reste.

Rescriptions résolues après les décharges vérifiées.

Le 13 Octobre, le Sr. de Manevilette représenta que la Guienne continuoit dans la non-valeur, comme par le passé; & que comme il payoit les rentes sur l'ordre & la parole de l'Assemblée, par laquelle il prétendoit être indemnisé, il croyoit être obligé de l'avertir que Mgr. l'Ev. d'Agen, qui étoit arrivé depuis trois jours en cette ville, lui avoit dit ce matin, qu'il ne falloit pas espérer que ceux de son Diocese, ni ceux qui étoient ruinés de même, pussent jamais rien payer de tous les arrérages du passé, & qu'il n'y avoit pas même lieu d'espérer qu'ils

puissent payer entiérement le courant de cette année.

Sur quoi Mgr. l'Evêque de Montauban a pris la parole & a dit, qu'il étoit raisonnable que la Compagnie indemnisât le Sr. de Manevilette, puisqu'effectivement il n'avoit fait lesdites avances que sur la parole qu'elle lui en avoit donnée.

Retranchement résolu sur les rentes après la passation du contrat.

Sur quoi la Compagnie, pour remédier au défaut de paiement des décimes ordinaires, qui sont destinées pour les rentes, a trouvé à propos d'avancer la passation du contrat, & après icelle de faire retranchement sur les rentes; ce que le Sr. de Manevilette a dit qu'il ne pouvoit faire sans un ordre exprès de l'Assemblée; mais qu'il étoit prêt de l'exécuter quand il l'auroit reçu, même de se retirer de chez lui, s'il étoit nécessaire, & qu'en attendant il continueroit ses paiements sur l'ordre & la parole de l'Assemblée.

Le 17 Octobre, le Sr. de Manevilette représenta l'impossibilité où il se trouvoit de continuer le paiement des rentes, par la difficulté de son recouvrement, qui étoit aussi grande que jamais, & qu'outre celle qui étoit en Guienne, Champagne & Picardie, les autres Généralités voisines ne vouloient pas payer le terme de Fevrier, disant que l'imposition n'en a pas été faite faute du renouvellement du contrat: que pour preuve de son dire, il avoit décerné sa contrainte contre le Sr. Trousset, Receveur Provincial à Bourges; & avant que de la mettre à exécution, il lui avoit fait un commandement de payer 20000 tant de livres qu'il devoit pour ledit terme de Février, dès le premier Juillet passé. Que ledit Trousset avoit de son côté fait un acte, répondant à celui qui lui avoit fait signifier, par lequel il se portoit appellant de sa contrainte, & protestoit qu'il ne pouvoit la décerner, faute du renouvellement dudit contrat, & d'avoir en conséquence fourni un nouvel état d'imposition & recouvrement, pour en donner des extraits à chaque Receveur diocésain dépendant de sa Généralité. Sur quoi la Compagnie s'étant assez long-temps entretenue, & mettant en doute si ledit Sr. de Manevilette pouvoit légitimement décerner ladite contrainte, il lui a proposé d'agréer qu'il se pourvût au Conseil, ce qu'elle n'a pas trouvé à propos; mais seulement elle a ordonné à M. l'Abbé Thoreau, Agent, de faire venir à l'Assemblée ledit Trousset, pour rendre raison dudit acte.

Recev. Prov. réfusant de payer, faute de renouvellement du contrat.

Le 23 Octobre, le Sr. de Manevilette représenta, qu'il continuoit à faire ses avances pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, sur l'ordre verbal qu'il en avoit eu de la Compagnie, & que plusieurs fois il lui avoit fait entendre qu'il ne tiroit aucune chose nonseulement des Généralités de Guienne, Champagne & Picardie, mais même de la plupart des autres; à quoi il n'étoit pas en son pouvoir de remédier, parce que n'y ayant pas de contrat renouvellé, il n'avoit point de titre pour décerner ses contraintes contre les Receveurs-Provinciaux; qu'il avoit tâché néanmoins à les faire mettre à exécution, mais qu'il n'y avoit pu réussir, parce que lesdits Receveurs-Provinciaux en avoient interjetté appel, entr'autres, celui de la Généralité de Berry, ce qu'il avoit dès lors représenté à la Compagnie; qu'il n'y avoit trouvé aucun remede, sinon d'attendre la passation du contrat, qui établissoit le titre pour décerner des contraintes: qu'il donnoit cependant avis à la Compagnie des avances extraordinaires qu'il faisoit tous les jours, desquelles il lui redemanderoit les intérêts, s'étant toujours offert de cesser le paiement desdites rentes toutefois & quantes il lui plairoit de l'ordonner, & que le reculement desdits paiements étoit si universel, que n'ayant encore reçu aucune chose sur l'année courante de la Généralité de Toulouse, le Sr. Michaëlis, Receveur-Provincial en exercice, lui avoit envoyé le jour d'hier une lettre de change de 15000 livres, payable par le Sr. Guillemar à quinze jours de vue.

Intérêts demandés par le Sr. R. G.

Le 26 Février 1657, de relevée, Mgr. de Mâcon & trois autres Députés furent priés d'examiner la demande faite par le Sr. de Manevilette, des intérêts des frais de la derniere Assemblée.

Le 2 Mars, Mgr. l'Ev. de Mâcon commença le rapport de l'article des frais communs, concernant les intérêts prétendus par le Sr. de Manevilette, des avances par lui faites pour les taxes & frais communs de l'Assemblée de 1650.

Le 3 Mars, partie de la séance fut employée à discuter l'article des avances & intérêts demandés par le Sr. de Manevilette, pour les frais de l'Assemblée de 1650; & Mgrs., commis pour

l'examiner, ayant rapporté plusieurs choses pour l'intelligence dudit article, ont été priés de s'assembler entr'eux aujourd'hui, pour voir à quoi se peuvent monter lesdits intérêts, & en faire leur rapport le 5 prochain.

Le 5 Mars, de relevée, sur l'article des frais demandés par le Sr. Receveur-Général, pour avoir procuré un retranchement & fait pour ce sujet quelque dépense. Il fut ordonné qu'il lui seroit donné la somme de 1500 livres sur quelque fonds, autre que celui des frais communs.

Le 6 Mars, Mgr. l'Evêque de Mâcon continua le rapport, touchant les intérêts prétendus sur le Clergé par le Sr. de Manevilette, faute par les Diocèses d'avoir payé aux termes d'Octobre 1650, & de Février 1651, la somme de 200000 livres.

Intérêts sur les Diocèses, qui sont en reste, réglés au den. 10.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, il a été résolu que les intérêts du retardement du paiement de ladite somme de 200000 liv. seront répétés sur chacun des Diocèses, qui n'ont pas satisfait au paiement de leurs taxes aux termes d'Octobre 1650 & Février 1651. Et qu'à cet effet il sera écrit aux Syndics & Députés des Diocèses, de liquider lesdits intérêts à raison du denier 10, conformément au contrat du 8 Avril 1651, passé avec ledit Receveur, pour les faire lever avec les sommes principales par les Receveurs desdits Diocèses.

Le 8 Mars, Mgr. l'Ev. de Mâcon rapporta la seconde difficulté, qui restoit à juger sur la demande faite par le Sr. Rec. Gén. de quelques restes dûs par les Diocèses des frais de la derniere Assemblée, lesquels avoient été imposés avec le don fait au Roi par ladite Assemblée : sur quoi plusieurs choses furent dites.

Le 12 Mars, Mgr. l'Archev. d'Arles représenta, qu'il étoit nécessaire de passer le contrat avec le Sr. Receveur-Général, pour le paiement des rentes, & qu'il dressât un Mémoire des choses qu'il avoit à demander.

M. l'Abbé Poncet dit à ce sujet, qu'il croyoit qu'avant toutes choses la Compagnie devoit régler l'article mis dans les comptes par M. le Receveur pour les intérêts des avances par lui faites pour quelques Diocèses pour le paiement des rentes ; lequel ensuite est entré, & a représenté à la Compagnie toutes ses prétentions, qu'il a fondées sur quelques délibérations prises par des petites Assemblées, dont il a produit les extraits ; mais ayant été remarqué que l'Assemblée entreroit dans la clause solidaire, si contraire aux contrats & si préjudiciable au Clergé, si elle payoit les intérêts des avances faites pour quelques Diocèses ; par délibération des Provinces, elle a résolu de s'employer pour en faire dédommager par le Roi M. le Receveur-Général ; & en cas qu'elle ne puisse obtenir ce dédommagement, que ledit Sr. Receveur-Général prendra ses intérêts sur les Diocèses, pour lesquels il a fait des avances, & qu'ils lui doivent.

Intérêts des avances faites pour les Dioceses, ne doivent point être portés par le Clergé.

Le 10 Avril, le Sr. de Manevilette représenta à la Compagnie, que plusieurs Diocèses, entr'autres ceux de Bordeaux & de Bazas, n'avoient pas voulu délivrer aux Receveurs en exercice les contraintes contre les Bénéficiers pour le paiement des restes des années passées, & principalement de celle de 1656 & de la courante, & que quelques-uns même rapportent encore pour défense de payer le défaut de renouvellement du contrat avec le Roi, quoiqu'il soit passé dès le mois de Janvier dernier ; qu'il supplioit l'Assemblée de prendre une résolution là-dessus, pour faire cesser le retardement de paiement de la part desdits Diocèses, tant des restes dûs des années passées, au-delà des sommes qui ont été accordées en décharge par la présente Assemblée, que de l'année derniere 1656 & de la courante, & d'ordonner, qu'au refus de Mgrs. les Evêques ou de leurs Grands-Vicaires, Syndics & Députés de vouloir délivrer lesdites contraintes, lesdits Receveurs en exercice délivreront les leurs contre les redevables.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, il a été arrêté, qu'à faute par Mgrs. les Evêques, leurs Grands-Vicaires, Syndics & Députés des Diocèses, de délivrer incessamment aux Receveurs en exercice les contraintes nécessaires, pour faire le recouvrement de ce qui est dû de reste, tant des décimes ordinaires des années passées, au-delà de ce qui a été accordé en décharge à chaque Diocèse par la présente Assemblée, que de l'année derniere 1656 & de la courante, il sera permis auxdits Receveurs en exercice de les délivrer, & de faire contraindre les débiteurs au paiement des sommes dont ils se trouveront redevables, au-delà

de ce qui leur a été accordé en décharge par la présente Assemblée, nonobstant tous Arrêts de décharge ou de surséance à ce contraires, & que la présente délibération sera envoyée incessamment dans tous les Dioc. pour y être exécutée selon sa forme & teneur.

Le 15 Avril, Mg. l'Arch. d'Arles lut le projet du contrat qui devoit être passé par cette Assemblée avec le Sr. de Manevilette, pour le recouvrement des décimes ordinaires, & le paiement des rentes dues par le Roi à l'Hôtel-de-Ville, & assignées sur le Clergé, lequel projet ayant eté examiné & réglé, il a été ordonné qu'il sera mis entre les mains des Notaires pour dresser le contrat.

Le 19 Avril de relevée, la Compagnie a commis Mgrs. de Toulon & de Séez, & Mrs. de St. Afrodise & Edeline, pour dresser le contrat que l'Assemblée doit passer avec le Receveur-Général touchant les frais communs.

Le 21 Avril, Mgrs. commis pour examiner l'article des intérêts prétendus par le Sr. de Manevilette, Receveur-Général, pour les avances qu'il a faites pour les taxes & autres frais de cette Assemblée, s'étant mis au bureau, Mgr. de Toulon a rapporté tout ce qui avoit été fait en pareille occasion par les Assemblées précédentes, & particuliérement par celle de 1650, qui donna audit Sr. de Manevilette dix pour cent, pour l'intérêt de ses avances, & a dit, qu'ils estimoient que la Compagnie pouvoit traiter avec lui aux mêmes conditions, & que ses intérêts devoient courir depuis le 25e jour de Février 1656, attendu qu'il y avoit eu fonds entre ses mains pour les 4 mois précédents.

Que néanmoins sur ce que ledit Sr. de Manevilette leur avoit représenté en particulier, qu'en 1650, il s'étoit contenté de dix pour cent, d'autant que la somme qu'il avoit avancé étant médiocre, il lui avoit été plus facile de la trouver, & qu'outre cela, l'Assemblée de 1650 lui avoit fait don d'une somme de 6000 livres, & d'ailleurs qu'il avoit fait de grandes pertes durant les derniers troubles, auxquelles l'Assemblée, bien-loin d'avoir égard, lui avoit rayé dans ses comptes plusieurs parties, qu'il estimoit lui être légitimement dues, ils croyoient que l'Assemblée pouvoit lui faire quelque gratification.

Sur quoi l'affaire mise en délibération, & les avis des Provinces pris, l'Assemblée a résolu de payer audit Sr. de Manevilette l'intérêt de ses avances, à raison de dix pour cent, à commencer du 26e jour de Fevrier 1656, & de lui donner la somme de 3000 liv. pour le dédommager des pertes qu'il a souffertes durant ces derniers troubles, & pour toutes les radiations qui lui ont été faites.

Dédommagement de 3000 l. accordé au Sr. de Manevilette, outre ses intérêts à 10 pour 100.

Le 25 Avril, Mgr. l'Arch. d'Arles présenta le projet du contrat qui devoit être passé avec le Sr. de Manevilette pour la levée des décimes, lequel fut lu.

Le 26 Avril, de relevée, sur ce qui a été représenté, que par le contrat que l'on est prêt de passer avec le Sr. de Manevilette touchant les sommes qui lui sont données à recouvrer sur les Diocèses, pour son remboursement de ce qui pourra lui être dû par l'arrêté du compte des frais communs, l'Assemblée s'oblige envers lui de faire lever lesdites sommes par les Receveurs particuliers de chaque Diocese en l'année de leur exercice, lesquels ne se contentant pas d'un salaire raisonnable, font souvent des difficultés, & exigent des conditions pour faire la recette de ces deniers extraordinaires qui sont à la charge des Dioceses & des Bénéficiers particuliers : sur quoi il seroit à propos de faire quelque réglement, comme aussi sur les intérêts à raison de dix pour cent, que l'on accorde audit Sieur de Manevilette contre les Dioceses qui seront en demeure de payer leur quote-part dans les termes qui seront déclarés par le contrat, lesquels intérêts il est juste que les Dioceses puissent aussi répéter contre les Bénéficiers particuliers, & autres qui seront pareillement en demeure de payer leurs taxes; cette affaire ayant été long-temps agitée, & l'Assemblée desirant pourvoir au repos des Dioceses, & soulagement des Bénéficiers, il a été résolu que les Receveurs particuliers qui feront la recette desdites sommes dans l'année de leur exercice, se contenteront des salaires raisonnables, dont ils conviendront avec les Sgrs. Ev., Syndics & Députés des Dioceses, qui ne pourront néanmoins excéder 6 deniers pour liv. de la recette actuelle qu'ils feront, & ce, pour tous droits & taxations, & sans quils puissent prétendre plus grandes sommes contre lesdits Dioceses pour raison de ladite recette, pour quelque cause & occasion, & sous quelque prétexte que

Réglement pour la levée des sommes cédées au R. G. sur les Dioceses.

ce puisse être, sauf à répéter leurs frais, s'ils en ont fait, contre les Bénéficiers ou autres compris aux départements, qui seront refusants ou en demeure de payer, lesquels seront taxés par les Sgrs. Ev., Syndics & Députés de chaque Diocese; & où lesdits Receveurs refuseroient de faire la recette aux conditions ci-dessus, il sera permis en ce cas auxdits Sgrs. Evêques, Syndics & Députés d'y commettre telle personne que bon leur semblera, qui sera tenu de donner bonne & suffisante caution, & Mrs. les Agents se joindront à eux pour obtenir à cet effet tous les Arrêts nécessaires; & en cas d'empêchement par lesdits Receveurs, prendront le fait & cause pour lesdits Dioceses, sans toutefois que la levée desdits deniers puisse être retardée sous prétexte desdits procès & contestations, ou autre empêchement tel qu'il puisse être.

Et pour ce qui regarde les intérêts, l'Assemblée a ordonné que les Receveurs particuliers ou autre commis pour faire ladite recette, les répéteront sur les Bénéficiers ou autres, qui seront refusants ou en demeure de payer leurs taxes, pour le paiement desquels ils seront poursuivis & contraints comme pour le principal.

Le 28 Avril, Mgr. l'Ev. de Séez ayant exposé qu'il pouvoit être dû au Sr. de Manevilette la somme de 156827 livres, ledit Sr. de Manevilette a demandé d'en être remboursé, & des intérêts depuis le jour qu'il en a fait l'avance jusqu'au paiement actuel, & qu'à cet effet il plaise à la Comp. d'ordonner que lesdits intérêts seront liquidés, & que de tant d'iceux que du principal, il se remboursera sur les premiers deniers provenants de la levée desdites sommes baillées en reprise.

Forfait avec le Sr. R. G. pour tous les restes dûs.

Et ensuite plusieurs de la Compagnie ayant représenté qu'il étoit plus à propos de traiter à forfait de tous les restes, & la proposition en ayant été faite au Sr. de Manevilette, il a été résolu que Mgrs. les Commissaires nommés pour la révision des comptes, examineront encore plus particuliérement ladite proposition, & les offres qui pourront leur être faites par le Sr. de Manevilette, pour leur rapport oui, y être délibéré le 30 prochain.

Le 30, Mgr. l'Ev. de Séez a dit, qu'il avoit examiné, avec les autres Reviseurs des comptes, la proposition du forfait, & le profit ou dommage qui pourroient en arriver au Clergé; & ensuite il a expliqué la chose fort nettement : après quoi la Compagnie ayant reconnu la difficulté qu'il y avoit de recouvrer des deniers employés en reprise sur les Dioceses, & que tous ceux de cette nature, ci-devant baillés à recouvrer, tant au Sr. de Manevilette, qu'aux autres Receveurs précédents, étoient tombés en pure perte au Clergé, elle a jugé qu'il étoit nécessaire, pour le bien & l'utilité de ses affaires, de traiter à forfait desdits deniers dûs par les Dioceses, montant à 438942 livres, & d'en tirer une somme nette pour se décharger en partie de celles dequelles elle se trouvera redevable pour les frais communs de la présente Assemblée, laquelle considérant que ledit Sr. de Manevilette pouvoit traiter avec le Clergé plus facilement & plus avantageusement que tout autre, a trouvé bon de le faire entrer; & s'étant présenté, Mgr. le Président lui a fait entendre l'intention que l'Assemblée avoit de traiter à forfait avec lui par préférence à tous autres, de la somme de 438942 livres; & après plusieurs propositions & offres faites par ledit Sr. de Manevilette, & l'affaire ayant été agitée & mûrement considérée, il a été arrêté & convenu, avec ledit Sr. de Manevilette, qu'il prendra à forfait, à ses périls, risques & fortunes, & sans aucune garantie, ladite somme de 438942 livres, pour en faire le recouvrement sur les redevables, à ses frais & dépens; au moyen de quoi il tient le Clergé quitte de la somme de 156827 livres, qu'il prétend lui être due pour avances faites au paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, & en outre baillera comptant la somme de 130000 livres, ou déduira icelle sur ce qui se trouvera lui être dû par l'arrêté des frais communs de la présente Assemblée; & pour le restant de ladite somme de 438942 livres, à quoi montent tous lesdits restes, il lui a été remis & cédé par ladite Assemblée sans aucune garantie, pour en faire le recouvrement à son profit, duquel il ne pourra être tenu de rendre aucun compte à l'avenir, laquelle remise lui a été faite en considération de l'avance qu'il fait de ladite somme de 130000 livres, pour laquelle il renonce de demander aucune chose au Clergé, ni en principal, ni en intérêts, le tout sans retardement de la levée du courant des décimes, & des sommes imposées par ordre de cette Assemblée,

Restes montant à 438942 liv.

desquelles ledit Sr. de Manevilette sera tenu de faire le recouvrement & paiement, suivant les contrats sur ce passés avec lui, & conformément aux délibérations de cette Assemblée; & d'autant que ledit Sr. de Manevilette s'est chargé en recette dans les comptes de 1653 & 1654, de la somme de 100000 livres donnée par le Roi pour le remplacement des non-valeurs des Diocèses spoliés, par un billet signé du Sr. Jeannin de Castille, Trésorier de son Epargne, de pareille somme de 100000 liv. en date du 28 Décembre 1654, dont l'assignation n'est pas encore échue, ladite Assemblée promet de stipuler le paiement de ladite somme de 100000 liv. contenue audit billet, par le contrat qui sera fait avec Sa Majesté pour le don qui lui a été accordé.

Contrat avec Manevilette pour la levée des décimes.

Ensuite on a fait lecture du contrat passé avec le Sr. de Manevilette pour la levée des décimes, lequel a été signé en présence des Notaires.

Le 4 Mai, Mgr. l'Ev. de Séez lut le projet du contrat que l'Assemblée avoit résolu de passer avec le Sr. de Manevilette pour tous les restes dûs à la recette, conformément à la délibération du 30 Avril dernier, lequel projet a été approuvé & relu en présence du Sr. de Manevilette, qui s'est soumis aux conditions qui y sont portées: ensuite de quoi il a été ordonné qu'il sera mis entre les mains des Notaires, pour être dressé & mis au net.

Autre contrat pour les restes & pour les frais communs.

Le 7 Mai 1657, le Sr. de Manevilette dit, que le Sr. Couturier lui avoit fait signifier aujourd'hui un Arrêt du Parlement, touchant les 12000 livres qui lui ont été rayées, & sur lesquelles l'Assemblée l'avoit assigné : il requit l'Assemblée d'y remédier. Sur quoi il fut ordonné que le Sr. de Manevilette se pourvoira au Conseil, & que Mrs. les Agents y interviendront pour faire cesser ledit Arrêt du Parlement; & ce, en conséquence de la délibération du 12 Février dernier.

Le 16 Mai, le contrat que l'Assemblée avoit résolu de passer avec le Sr. de Manevilette pour le recouvrement de la somme de 438942 liv. par lui prise à forfait, a été présenté par les Notaires, en présence desquels ledit contrat ayant été lu, il a été signé par tous Mgrs. les Députés & par le Sr. de Manevilette.

Le 18 Mai, le contrat pour le recouvrement des sommes dues de reste au Sr. de Manevilette, par le *finito* du compte des frais communs, a été & signé en présence des Notaires par tous Mgrs. les Députés & par le Sr. de Manevilette.

Sr. Hanivel reçu en survivance du Sr. de Manevilette.

Le 21 Mai, de relevée, le Sr. de Manevilette dit, que l'Assemblée lui ayant fait l'honneur de le gratifier de la charge de Receveur-Général du Clergé, & ayant voulu recevoir le Sr. de Hanivel pour sa caution, il auroit à désirer qu'il plût à l'Assemblée de nommer dès à présent ledit Sr. de Hanivel à ladite charge de Receveur-Général, pour l'exercer en sa place, en cas de mort ou de démission, sans que pour cela il soit besoin d'autre délibération, contrat, ni agrément que celui qu'il demande très-humblement à la Compagnie.

Sur quoi l'Assemblée ayant mis en considération la demande dudit Sr. de Manevilette, & étant pleinement satisfaite de la capacité & intégrité dudit Sr. de Hanivel, par délibération des Provinces, a nommé gratuitement dès à présent ledit Sr. de Hanivel à la commission de la recette générale du Clergé, pour l'exercer en la place dudit Sr. de Manevilette durant le reste des dix années du dernier contrat, en cas de mort, de démission ou de promotion dudit Sieur de Manevilette à quelque charge incompatible à celle de Receveur-Général du Clergé; demeurant ledit Sr. de Manevilette & ses cautions, garands & sujets aux clauses contenues dans le contrat passé avec lui, auxquelles ledit Sr. de Hanivel se soumettra, à condition que pour raison de ce, il n'interviendra entre lesdits Srs. de Manevilette & de Hanivel aucun traité ni récompense.

Tout traité ou récompense défendu entre eux.

Ensuite de quoi Mgr. le Président ayant fait entrer ledit Sr. de Hanivel, lui a fait entendre que la Compagnie avoit accordé fort agréablement ce que le Sr. de Manevilette lui avoit demandé en sa faveur, de quoi ledit Sr. de Hanivel a remercié la Compagnie avec des termes pleins de reconnoissance; & la lecture de la présente déliberation lui ayant été faite, ledit Sr. de Hanivel s'est soumis aux conditions portées par icelle.

Affaire des Recev. & Cont. Prov.

Le 14 Février 1656, M. l'Abbé Poncet dit, que le Diocese de Rheims avoit une affaire au Conseil contre les Receveurs, qui prétendent 6 deniers pour livre de taxations sur les deniers extraordinaires, conformément à l'Edit de création, & au préjudice du contrat de

1621 : Que quoique ledit Diocefe eût obtenu plufieurs Arrêts en 1625, 1629 & 1634, portant défenfes auxdits Receveurs de s'adreffer ailleurs qu'au bureau, & par appel aux Chambres Eccléfiaftiques pour la clôture de leurs comptes, qui leur auroient rayé ces 6 deniers pour livre, comme ne leur étant pas dûs ; néanmoins ils n'avoient pas laiffé de jouir de ladite taxation jufqu'en l'année 1642, que feu Mgr. l'Arch. de Rheims examinant les comptes dudit Diocefe, raya cette partie au Receveur, lequel s'étant pourvu au Confeil, pour faire caffer ladite radiation, elle fut maintenue par un Arrêt rendu fous le nom du Syndic du Diocefe : Que depuis ayant furpris en 1648, un Arrêt, par lequel il avoit fait renvoyer l'affaire au Parlement de Paris, l'Affemblée de 1650, prenant le fait & caufe pour le Diocefe de Rheims, avoit obtenu un Arrêt, par lequel il étoit défendu audit Receveur de fe pourvoir ailleurs qu'au Confeil: Que l'Affemblée pouvoit juger par la quantité d'Arrêts qui étoient intervenus fur cette affaire, les frais que le Diocefe de Rheims avoit été obligé de faire, & qu'il efpéroit qu'elle lui accorderoit fa protection, laquelle ayant vu que Mgrs. les Commiffaires des comptes pouvoient avoir quelque connoiffance plus particuliere de la prétention de ces Receveurs, les a priés de l'examiner.

TAXATIONS PAR EUX PRÉTENDUES.

Le 26 Avril 1656, de relevée, Mgr. l'Ev. de Valence lut un mémoire qui lui avoit été envoyé de fon Diocefe, par lequel il paroît que les Receveurs prennent des taxations hors les années de leur exercice, & qu'ils les prennent fur tous les deniers qui fe levent, même fur ceux qui font impofés depuis la création de leurs offices ; fur quoi ayant demandé l'avis de la Compagnie, elle a prié Mgr. l'Ev. d'Angoulême, & M. l'Abbé de St. Afrodife d'examiner le droit defdits Receveurs pour lui en faire enfuite le rapport.

Le 8 Mai, la difficulté mue, touchant les taxations que les Receveurs & Contrôleurs, prennent hors les années de leur exercice, ayant été de nouveau agitée, la Compagnie a prié Mgrs. des comptes de s'en éclaircir entiérement, & d'en faire leur rapport au premier jour.

Le 21 Juillet, M. le Doyen Baillet dit, que fuivant la commiffion qui lui avoit donnée d'examiner à quoi pouvoient monter les gages & taxations qui font dues aux Receveurs Provinciaux anciens des décimes des 17 Généralités du Royaume, il avoit vu le contrat fait avec le Roi le 27 Août 1625, lequel contient leur établiffement, & regle leurs gages & taxations à 51142 liv. 8 fols, à raifon du denier 12, fur le pied de la finance de 613709 livres, & que comme lefdites taxations font réglées, les unes à 2 & 3 deniers pour livre, les autres à 4, 5, 6 & 10, des deniers qui entroient pour lors dans lefdites recettes, il avoit vu fort exactement tous les comptes depuis 1625, dans lefquels on n'avoit jamais paffé au Receveur-Général pour lefdits gages & taxations, plus que ladite fomme de 51142 liv. 8 fols : Qu'ayant voulu favoir d'où pouvoit venir l'augmentation qu'on y trouvoit aujourd'hui jufqu'à 51535 livres, il avoit reconnu que c'étoit qu'on y employoit le Receveur ancien de Bordeaux pour la fomme de 3561 liv. 4 deniers, bien qu'il ne lui foit dû fur le pied de fa recette, à raifon de 6 deniers pour livre, revenant à la fomme de 129437 livres, que la fomme de 3235 liv. 18 fols 6 deniers, qui font 325 liv. 1 fol 10 deniers qu'il prend plus qu'il ne lui eft dû, & le tout fous prétexte des 16000 liv. du Béarn, dont jamais on n'a fait recette, qu'ainfi c'étoit à l'Affemblée d'y pourvoir.

Le 7 Juin, M. l'Abbé Poncet rapporta une requête d'un Contrôleur Provincial de la Généralité de Lyon, par laquelle il fe plaint de n'être pas entiérement payé des gages à lui attribués par le Clergé en 1646, à caufe du différend d'entre le Diocefe de Lyon & les Bénéficiers de Breffe ; lefquels prétendent devoir être quittes de toutes impofitions de décimes, moyennant la fomme de 3000 livres, conformément à une tranfaction paffée entre eux & ledit Diocefe. Sur laquelle plainte la Compagnie a prié Mgrs. les Commiffaires, qui ont été nommés pour examiner les affaires de Breffe, de voir ladite requête, pour, leur rapport oui, être pourvu audit Officier ce que de raifon.

Requête d'un Contrôleur de la Généralité de Lyon.

Le 31 Juillet, Mgr. l'Ev. de Séez dit, qu'ayant été chargé de voir & d'examiner une Requête préfentée à l'Affemblée par un Contrôleur de la Généralité de Lyon, qui fe plaint de ce qu'on lui a retranché une fomme de 38 liv. fur fes gages, il pouvoit, au fujet de ladite Requête, rapporter à la Compagnie,

Compagnie, que le Roi ayant aliéné en l'année 1646, 100000 liv. de rente, qu'il donna en augmentation de gages aux Receveurs & Contrôleurs Provinciaux, il se trouvoit que le pays de Bresse devoit porter pour sa part 246 livres; mais que ce pays prétendant avoir été abonné pour toutes ses décimes à la somme de 3000 livres, n'avoit rien voulu payer de ladite somme donnée en augmentation de gages; qu'ainsi ce particulier, qui se plaignoit de ce qu'on lui avoit retranché la somme de 38 livres, ne pouvoit avoir son recours que contre le pays de Bresse, & qu'il croyoit que c'étoit une affaire de laquelle l'Assemblée ne devoit prendre aucune connoissance : sur quoi il a été ordonné que la Requête dudit Contrôleur seroit renvoyée au bureau de Lyon, pour y être fait droit ainsi que de raison.

Difficultés touchant les taxations des Receveurs Provinciaux.

Le 31 Janvier 1657, Mgr. de Séez, & autres Commissaires nommés pour la révision des comptes, s'étant mis au bureau, Mgr. de Séez dit, qu'avant que de commencer le rapport de leur commission, ils avoient à proposer à la Compagnie quelques difficultés qu'ils y avoient remarquées touchant les taxations des Receveurs Provinciaux.

Que la premiere étoit, si on devoit rayer les taxations desdits Receveurs, pour les sommes dont les Dioceses ou Bénéficiers ont été déchargés, & la seconde, si on devoit aussi leur rayer leurs taxations pour les deniers qu'ils n'ont pas payés à la recette générale, & qui sont couchés en reprise dans les comptes du Sr. Receveur-Général.

Sur la premiere difficulté, mondit Sgr. de Séez a rapporté, que dans les anciens comptes les taxations des Receveurs Provinciaux, pour les deniers dont les Dioceses & Bénéficiers avoient été déchargés, avoient été rayées, & que l'Assemblée de 1635, ordonna par sa délibération du 12e. Juillet, que sur les taxations desdits Receveurs Provinciaux, déduction seroit faite des deniers des décharges adjugées aux Dioceses ou Bénéficiers particuliers, d'autant qu'il n'en avoient pas fait la recette actuelle : Qu'il sembloit néanmoins que c'étoit leur faire quelque sorte d'injustice, puisque les décharges supposoient la ruine des Bénéficiers, & que les Arrêts donnés en conséquence d'icelles, & le jugement de l'Assemblée qui les allouoit, faisoient l'impossibilité du recouvrement, qui ne pouvoit être attribuée à la négligence desdits Receveurs.

Sur la seconde, il a représenté, que les reprises des deniers dont les Dioceses ne sont point déchargés, étant un effet de la négligence des Receveurs Provinciaux, & iceux ayant à prendre leurs taxations sur les deniers de leurs recettes, il n'étoit pas juste qu'ils les prissent sur ceux qu'ils n'avoient pas reçus, & qu'ils n'avoient pas portés à la recette générale ; mais qu'il falloit qu'ils attendissent à prendre leurs taxations, lorsqu'ils auroient, par leurs soins, touché les deniers sur lesquelles elles doivent être prises, & iceux fait porter à la recette générale, qu'autrement ce seroit donner lieu auxdits Receveurs de faire seulement leurs diligences pour toucher ce qui suffiroit pour leurs gages & taxations, & de négliger le recouvrement des sommes restantes : Que le seul moyen que l'Assemblée pouvoit employer pour obliger lesdits Receveurs à faire exactement leurs charges & toutes les diligences nécessaires, & pour éviter à l'avenir les grandes reprises couchées dans les comptes, étoit de ne leur allouer leurs taxations, que pour les deniers dont il y aura recette actuelle dans les comptes, & de les rayer à proportion des sommes qui seront rapportées en reprise, sauf à leur faire droit quand ils les auront payées à la recette générale, ou que les diligences qu'ils auront faites, & qui seront rapportées sur le compte, auront été jugées par l'Assemblée bonnes & suffisantes, & la reprise allouée.

Qu'à ce premier réglement, il étoit nécessaire d'en ajouter un second, lequel portât, que le Sr. Receveur-Général ne pourra à l'avenir employer dans ses comptes aucune somme en reprise sous le nom des Dioceses ou Bénéficiers particuliers, ni des Receveurs Provinciaux & Généralités, qu'après que les comptes des Receveurs Provinciaux lui auront été rendus en présence de Mrs. les Agents-Généraux, lesquels comptes il sera tenu de rapporter sur les articles desdites reprises, pour être icelles allouées ou rayées, suivant qu'il sera jugé par l'Assemblée ; & qu'à faute de représenter lesdits comptes sur les articles desdites reprises, elles lui seront rayées purement, sans autre examen du contenu en l'article, & nonobstant toutes les diligences dont il pourroit justifier, avec défenses de les plus rap-

porter dans les comptes ſuivants, à peine du quadruple, ſi ce n'eſt que leſdits Receveurs Provinciaux fuſſent en demeure ou refuſants de rendre leurs comptes, de quoi le Sr. Receveur-Général ſera tenu d'avertir leſdits Sieurs Agents-Généraux par un acte en bonne & due forme, 3 mois avant la tenue de l'Aſſemblée-Générale, leſquels alors pourſuivront les Arrêts néceſſaires pour les y contraindre.

Délibération de l'Aſſemblée.

Les propoſitions faites par Mgr. l'Ev. de Séez & Mrs. les autres Commiſſaires ayant été long-temps examinées par l'Aſſemblée, pour obliger les Receveurs Provinciaux à faire exactement leurs charges, & toutes les diligences néceſſaires pour le recouvrement entier des deniers de leurs recettes; & pour éviter à l'avenir les grandes repriſes couchées dans les comptes, par l'avis des Provinces, elle a ordonné que les taxations ne pourront être allouées auxdits Receveurs Provinciaux, que pour les deniers dont il y aura recette actuelle dans les comptes, & qu'elles ſeront rayées à proportion des ſommes qui ſeront rapportées en repriſe, ſauf à leur faire droit quand les diligences qu'ils auront faites, & qui ſeront rapportées ſur le compte, auront été jugées par l'Aſſemblée bonnes & ſuffiſantes, & la repriſe allouée.

Elle a auſſi ordonné que le Sr. Receveur-Général ne pourra à l'avenir employer dans ſes comptes aucune ſomme en repriſe ſous le nom des Dioceſes ou Bénéficiers particuliers, ni des Receveurs Provinciaux & Généralités, qu'après que les comptes des Receveurs Provinciaux lui auront été rendus en préſence de Mrs. les Agents-Généraux, leſquels comptes il ſera tenu de rapporter ſur les articles deſdites repriſes, pour être icelles allouées ou rayées ſuivant qu'il ſera jugé par l'Aſſemblée, & qu'à faute de repréſenter leſdits comptes ſur les articles deſdites repriſes, elles lui ſeront rayées purement ſans autre examen du contenu en l'article, & nonobſtant toutes les diligences dont il pourroit juſtifier, avec défenſes de les plus rapporter dans les comptes ſuivants, à peine du quadruple, ſi ce n'eſt que leſdits Receveurs Provinciaux fuſſent en demeure, ou refuſants de rendre leurs comptes, de quoi ledit Sr. Receveur-Général ſera tenu d'avertir leſdits Srs. Agents par un acte en bonne & due forme, 3 mois avant la tenue de l'Aſſemblée-Générale, leſquels, en ce cas, pourſuivront les Arrêts néceſſaires pour les y contraindre.

Six deniers pour livre prétendus par les Rec. Provinciaux, pour levées extraordinaires.

Le 1er. Mars, Mgr. l'Ev. d'Aire dit, que Mgr. l'Ev. d'Acqs lui avoit écrit que les Receveurs Provinciaux de Bordeaux pourſuivoient ſon Dioceſe au Parlement de Bordeaux, & prétendoient le faire condamner à leur payer, même hors l'année d'exercice, 6 deniers pour liv. pour tous les deniers extraordinaires qui ſe levent dans ledit Dioceſe: de quoi ſemblables plaintes ayant été portées à l'Aſſemblée par quelques autres Dioceſes, il étoit néceſſaire d'y pourvoir; ce qu'elle a réſolu de faire, après qu'elle aura oui le rapport de Mgr. Montpellier, nommé avec M. le Vidame de Rheims pour examiner cette affaire.

Le 13 Mars, Mgr. de Montpellier dit qu'il avoit été commis avec M. le Vidame de Rheims pour examiner l'affaire de 6 deniers pour livre, que les Receveurs prennent en pluſieurs Dioceſes, même hors d'exercice, ſur tous les deniers extraordinaires qui s'y levent; mais qu'ayant ſu que Mgr. l'Ev. d'Angoulême & M. l'Abbé de Saint-Afrodiſe avoient été nommés pour le même ſujet, ils leur en avoient remis tous les actes.

Sur quoi Mgr. d'Angoulême a pris la parole, & a dit, qu'après avoir examiné ſoigneuſement cette affaire avec M. l'Abbé de St. Afrodiſe, ils avoient trouvé que les Receveurs des décimes n'ont aucun droit de prendre leſdits 6 deniers pour livre, n'ayant point d'autre fondement qu'un Edit donné ſans le conſentement du Clergé, & au préjudice des contrats paſſés avec Sa Majeſté, depuis lequel le Clergé avoit obtenu des Arrêts du Conſeil ès années 1625 & 1634, portant défenſes auxdits Receveurs de les exiger.

Arrêt du Conſeil demandé, portant réglement en cette matiere.

L'affaire ayant été mûrement conſidérée, par délibération des Provinces, il a été réſolu de pourſuivre un Arrêt du Conſeil, portant réglement général en cette matiere, conforme aux contrats paſſés entre le Roi & le Clergé, & aux Arrêts dudit Conſeil des années 1625 & 1634, donnés en conſéquence, lequel Arrêt ſera envoyé aux Dioceſes pour être enrégiſtré aux Bureaux Diocéſains, auxquels défenſes ſont faites de permettre qu'à l'avenir les Receveurs levent leſdits 6 deniers pour livrs, & qu'en cas de contravention de la part deſdits Receveurs, Mrs. les Agents prendront le fait &

causе pour les Diocefes.

Etat de recette demandé aux Receveurs Provinciaux.

Le 23 Mars, M. l'Abbé Poncet ayant donné avis que les Receveurs Provinciaux étoient dans le Cloître, il a eu ordre de les faire entrer, & ayant pris place derriere le bureau, Mgr. le Président leur a dit, que la Compagnie vouloit favoir d'eux l'état de leurs recettes, d'autant que le Sr. Receveur-Général se plaignoit de ce qu'ils ne payoient point dans les termes.

Sur quoi le Receveur Provincial de Dauphiné dit, qu'il avoit payé le terme de Février 1656 inclusivement, & qu'il étoit entré en paiement du terme d'Octobre.

Le Sieur le Receveur-Général dit, qu'il étoit satisfait de la Généralité de Tours.

Le Receveur Provincial de Bretagne dit, qu'il avoit tout payé pour l'année 1656.

Celui de Montpellier, qu'il avoit tout payé 1656, à 2000 livres près, que le Receveur du Diocese de St. Pons devoit.

Celui de Poitiers, qu'il avoit tout payé 1656.

Celui de Paris, qu'il devoit de l'année 1655, à la recette générale, 5000 livres.

Celui de la Généralité de Caen a dit qu'il ne devoit rien.

Celui de Rouen a dit aussi qu'il ne devoit rien.

Après quoi Mgr. le Président leur a dit, que l'Assemblée desiroit qu'à l'avenir ils donnassent des ampliations des quittances & des états, avec des copies de leurs comptes, à Mrs. les Agents, & qu'on ne leur alloueroit point leurs taxations, s'ils n'avoient justifié de leurs diligences; & le Sieur Recev. G. a eu ordre de mettre entre les mains de Mgr. de Séez un état des parties qui lui avoient été rayées dans les comptes de 1650, 1651, 1652, 1653, 1654 & 1655, & de celles qu'ils avoient données en reprises, commes dues par les Diocefes.

Difficultés proposées par les R. Provinciaux.

Le 24 Mars, Mgr. l'Archev. de Sens dit, que les Receveurs Provinciaux étoient venus chez lui le remercier de l'audience que l'Assemblée avoit eu la bonté de leur donner, & lui avoient représenté les difficultés qui se trouvoient dans les choses qu'on vouloit exiger d'eux, à cause qu'il se leve dans les Diocefes plusieurs sommes, lesquelles ne passent point par leurs mains.

Sur quoi M. Edeline s'étant offert de dresser un état des sommes qui sont portées aux recettes Provinciales, pour ensuite être portées à la générale, & de celles qui sont portées aux recettes particulieres, desquelles les Receveurs Diocésains doivent rendre compte aux bureaux particuliers: il a été prié d'en prendre la peine, & de dresser un autre état de la distribution des 24000 liv. données en l'année 1636, aux Acquéreurs de gages, faite, tant dans les recettes Provinciales que Diocésaines, & de l'augmentation donnée auxdits Acquéreurs en 1640 & 1646.

Etat des différentes especes de recettes.

Mgr. de Sens a continué de rapporter les difficultés proposées par les Receveurs Provinciaux touchant les rentes dites appartenir à M. de Bretonvilliers, desquelles ils ne rendent point de compte à la recette générale, ni à la Chambre des Comptes, & le retranchement d'un quartier & demi fait sans la participation du Clergé, lesquelles difficultés la Compagnie l'a prié d'examiner.

Diligences que les Recev. Prov. sont obligés de faire.

Ensuite il a dit, que lesdits Receveurs Provinciaux supplioient la Compagnie de vouloir leur marquer les diligences qu'ils seront obligés de faire à l'avenir, puisqu'elle avoit résolu que leurs taxations ne leur seront point allouées, qu'après qu'ils les auront justifiées: sur quoi l'Assemblée a déclaré qu'il falloit qu'il y eût emprisonnement de la personne des Receveurs Diocésains, & un établissement de commis aux dépens des Diocefes, pour faire la recette.

Le 18 Avril, Mgr. l'Archev. de Sens dit, que l'Assemblée derniere avoit ordonné, par une délibération, que les Rec. Prov. paieroient les intérêts des sommes dont ils seroient en reste; & que cette délibération ayant donné lieu à quantité de procès, lesdits Receveurs Provinciaux supplioient à présent l'Assemblée de vouloir régler les diligences qu'ils seroient obligés de faire, & de considérer que n'ayant qu'une commission qui pouvoit leur être ôtée en les remboursant de toutes leurs finances, ils ne traitoient pas à forfait des sommes qu'ils avoient à lever, & qu'ainsi ils ne pouvoient être contraints à payer les intérêts que des sommes qu'ils retiendroient entre leurs mains, & qui doivent être portées à la recette générale.

Que lesdits Receveurs Provinciaux se plaignoient aussi de ce qu'ils ne peuvent pas faire vendre les offices des

Receveurs Diecésains, à cause des contestations qui arrivent entre les Parlements & les Chambres Ecclésiastiques; & que pour remédier à ce conflit de Jurisdiction, il croyoit qu'il étoit nécessaire de poursuivre une Déclaration portant attribution au Grand-Conseil de toutes les causes qui regardent la vente des Offices.

Sur quoi l'Assemblée a résolu, que conformément à la proposition de Mgr. l'Archev. de Sens, il sera poursuivi une Déclaration adressée au Grand-Conseil, touchant la vente des offices des Receveurs des décimes; & quant aux diligences que le Receveur-Général & les Receveurs Provinciaux & Diocésains seront obligés de faire, & aux intérêts demandés par le Receveur-Général, elle a ordonné, que tant sur le sujet des diligences qui doivent être faites par les Receveurs Provinciaux & Diocésains, que pour les intérêts qui sont demandés par le Receveur-Général, le réglement des décimes fait en l'année 1599, sera observé & exécuté selon sa forme & teneur.

Réglement de 1599 pour les décimes, confirmé.

Le 5 Mai, M. le Vidame de Rheims dit, que l'Assemblée ayant résolu de chercher les moyens d'empêcher les Receveurs de prendre hors de l'année de leurs exercice les 6 deniers pour livre, qu'ils prennent lorsqu'ils sont en exercice, & n'y ayant pas assez de temps avant la fin de l'Assemblée pour obtenir & faire vérifier au Parlement ainsi qu'il auroit été nécessaire, une Déclaration sur ce sujet, il croyoit qu'il étoit à propos d'ordonner à Mrs. les Agents, en cas qu'il y eût quelque procès pour raison de ce, de prendre le fait & cause pour les Dioceses, & d'en faire les poursuites aux dépens du Clergé; ce que Mrs. les Agents ont eu ordre de faire, conformément à la proposition de M. le Vidame de Rheims.

§. X. *Affaire du don gratuit.*

Commissaires du Roi à l'Assemblée.

Le 20 Mars 1656, M. le Doyen de Poitiers ayant averti la Compagnie, que Mrs. les Commissaires du Roi étoient dans l'Eglise, Mgrs. les Députés qui les ont reçus autrefois avoient été priés d'aller au-devant d'eux, & étant entrés, M. du Plessis-Guenegaud remit une Lettre du Roi entre les mains de Mgr. le Président, laquelle fut lue par M. l'Abbé de Villars.

LETTRE DU ROI.

» MESSIEURS, je vous envoie » les Srs. d'Aligre, Conseiller ordi- » naire en mon Conseil d'Etat & Di- » recteur de mes Finances, de Vertha- » mond, Conseiller ordinaire du mê- » me Conseil; du Plessis, Conseiller, » Secrétaire d'Etat & de mes Com- » mandements, & de Priezac aussi or- » dinaire en mon Conseil, pour vous » représenter l'état présent de mes af- » faires, les grandes & excessives dé- » penses que je suis obligé de faire » pour commencer la campagne pro- » chaine, & la nécessité que j'ai de vo- » tre secours. Vous ajouterez foi & » créance à tout ce qu'ils vous diront » de ma part, comme vous feriez à ma » propre personne, non-seulement pour » cette fois, mais encore pour toutes » les autres durant la tenue de votre » Assemblée, que je vous les enverrai » pour vous faire savoir mes inten- » tions: & me remettant entiérement » à ce qu'ils ont ordre de vous dire, » je ne vous ferai la présente plus lon- » gue, ni plus expresse. Cependant je » prie Dieu qu'il vous tienne, Mes- » sieurs, en sa sainte garde. Ecrit à Pa- » ris, le 18e jour de Mars 1656. Signé, » LOUIS. Et plus bas, DE GUENE- » GAUD.

Discours de M. d'Aligre.

M. d'Aligre a pris la parole & a dit, qu'ils avoient eu ordre du Roi de venir dans l'Assemblée, pour lui représenter l'état de ses affaires, sur lesquelles Sa Majesté espéroit que la Compagnie feroit une réflexion toute particuliere, & qu'elle considéreroit que le Royaume étant engagé depuis vingt ans dans une guerre, contre un Prince puissant en terres, en hommes & en argent, elle n'avoit pu la soutenir sans une dépense extraordinaire, qui l'avoit obligé à vendre son Domaine, & que ses troupes ne subsistoient à présent que des deniers extraordinaires.

Que les grandes levées que le Roi d'Espagne faisoit faire en Allemagne, & les desseins qu'il avoit de mettre de bonne heure son armée en campagne, & de faire quelque grande entreprise, obligeoient aussi Sa Majesté de faire de plus grandes dépenses cette année, pour lesquelles elle avoit besoin d'un secours prompt & considérable, afin de s'opposer aux ennemis, & les for-

cer à demander la paix qu'ils avoient toujours refusée; ce qu'ils pourroient faire, sachant qu'un Corps aussi puissant que le Clergé se mettoit en état de secourir Sa Majesté.

Réponse de Mgr. l'Arch. de Narbonne.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que la Compagnie étoit extrêmement obligée au Roi de l'honneur qu'il lui faisoit, de lui donner connoissance de ses affaires par des personnes de leur mérite : que le Clergé avoit appris, par une malheureuse expérience, les frais qu'il avoit fallu faire pour la continuation de la guerre, pour lesquels il avoit contribué de si grandes sommes, qu'il n'étoit plus en état de pouvoir secourir Sa Majesté comme il souhaiteroit, si ses forces répondoient à son affection; que l'Assemblée ne laisseroit pas toutefois de considérer la demande qu'elle lui faisoit, sur laquelle elle leur feroit rendre réponse au-plutôt.

2e. visite de Mrs. les Commissaires du Roi.

Le 21 Juin, sur ce que M. le Doyen de Poitiers rapporta, que Mrs. les Commissaires du Roi, au nombre de trois, étoient dans l'Eglise, Mgrs. de Senez, de Nevers, de Bayonne, de Toulon, de Mâcon & de Valence; & Mrs. les Abbés de Ligny, de Bonsi, de Sautereau, de Cezi, du Chaine & de Boucherat, ont été priés de les aller recevoir, au lieu & en la maniere accoutumée; & étant entrés, M. d'Aligre, après avoir parlé du renouvellement du contrat pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville, ajouta :

Discours de M. d'Aligre.

Quant à ce qui regarde le secours que Sa Majesté attend de votre main, & des principales personnes du premier & plus illustre Corps de son Royaume; il est, ce me semble, inutile d'en examiner les raisons, ni de vous en représenter la nécessité, c'est une chose trop rebattue, les affaires parlent d'elles-mêmes, le Roi est sur la frontiere avec ses armées, engagé dans un grand siege; l'ennemi a muni toutes ses Places, & se fortifie tous les jours de nouvelles troupes, pour s'opposer aux armes de Sa Majesté, tenir la campagne, & essayer de porter la guerre dans les Provinces frontieres du Royaume.

L'on dit communément que *dies interpellat pro homine;* mais nous pouvons bien dire que la saison & les hommes vous avertissent qu'il est temps d'assister le Roi.

Son armée est véritablement puissante, ses Places sont munies, les provisions nécessaires préparées; mais la solde manque, & par ce défaut nous verrons débander nos troupes, & périr nos gens de guerre sans coup frapper.

L'espérance que le Roi a conçue de l'assistance ordinaire du Clergé, l'a rendu plus facile à employer ses deniers pour la subsistance de ses troupes pendant le quartier d'hiver, de sorte qu'il ne peut continuer cette dépense sans un secours prompt & très-considérable.

Vous avez éprouvé, Messieurs, avec combien de zele il embrasse les intérêts du Clergé, & comme sans s'arrêter à beaucoup de considérations politiques & importantes, il a accordé ce que vous avez desiré, tant pour le Corps du Clergé, que pour la satisfaction de plusieurs particuliers.

Il attend de vous, Messieurs, les effets d'une bonne volonté reciproque, & de recevoir de votre Assemblée les sommes que nous vous avons demandées en son nom.

Le fonds de ses Finances est épuisé, ses peuples dans l'impuissance d'acquitter les impositions dont ils sont chargés; il ne reste que le seul Corps du Clergé capable de lui fournir la subsistance nécessaire, pour l'entretien de son armée pendant cette campagne. C'est ce dont nous avons reçu commandement exprès de vous solliciter & presser d'en délibérer promptement, & rendre réponse à Sa Majesté sans plus de retardement.

Réponse de Mgr. le Président.

Mgr. le Président leur a répondu, que quant à la subvention extraordinaire qu'ils avoient demandée, l'Assemblée leur feroit savoir sa réponse; mais qu'il pouvoit leur dire par avance, que les spoliations que souffroient tous les jours les Ecclésiastiques, les réduisant dans une impuissance de secourir le Roi; le Clergé ne pouvoit donner des marques de son zele & de son affection pour son service, que par les prieres qu'il faisoit continuellement pour le bien & la prospérité de l'Etat.

Rapport des Députés vers le Roi.

Ensuite de quoi Mrs. les Commissaires du Roi se sont retirés, accompagnés de ceux qui les avoient reçus.

Le 24 Juillet, Sa Majesté dit aux Sgrs. Députés envoyés vers elle, qu'elle s'assuroit que l'Assemblée apprenant le mauvais succès du siege de Valencienne, elle se hâteroit d'autant plus à lui donner promptement des marques

de son affection, dans l'assistance que les Commissaires lui ont déja demandée de sa part, & dont on chargeoit encore mesdits Sgrs. les Députés dans cette conjoncture, afin d'en avoir prompte réponse; Sa Majesté étant assurée qu'elle sera telle qu'on peut la souhaiter, & que moyennant le secours du Clergé de France, qui fait le premier Corps du Royaume, Sa Majesté pourra remettre ses armées en état de faire appréhender les ennemis, & les contraindre à donner les mains à une paix raisonnable que Sa Majesté a incessamment poursuivie avec beaucoup de sincérité & de zele.

Sur quoi l'Assemblée n'ayant pu rien répondre, à cause de l'heure qui pressoit, elle auroit remis à y délibérer le lendemain.

3e. visite des Commissaires du Roi.

Le 26 Juillet, M. le Doyen de Poitiers dit, que M. d'Aligre lui avoit envoyé son Secrétaire, pour le prier de demander à la Compagnie qu'il lui plût d'entendre le lendemain Mrs. les Commissaires du Roi : sur quoi il fut ordonné au Sr. Doyen, de les avertir qu'ils pourroient venir demain dans l'Assemblée.

Le 27 Juillet, le Sr. Vitré ayant averti la Compagnie que Mrs. les Commissaires du Roi étoient dans l'Eglise, 12 Députés ont été priés de les aller recevoir, & peu après sont entrés Mrs. d'Aligre, de Verthamond & de Priezac, lesquels ayant pris place audevant du bureau, mondit Sr. d'Aligre a dit ce qui suit:

Discours de M. d'Aligre.

MESSIEURS, comme je ne doute point que vous ne sachiez les ordres que nous avons reçus de la part du Roi, & le sujet qui nous amene en cette auguste Assemblée, il faut que j'avoue, quoique je l'estime à très-grand honneur, que j'y entre cette fois avec peine. Il me semble que chacun nous regarde, ainsi que le seroit par son débiteur quelque fâcheux créancier, qui le presseroit de payer lorsqu'il ne seroit pas en humeur de s'acquitter de sa dette.

Nous demandons véritablement & avec instance, nous ne parlons pas néanmoins en créanciers; notre action n'est point formée à l'ordinaire; nous n'agissons point *ex contractu*, & nous ne portons point un parchemin à la main pour justifier nos prétentions.

Notre demande est plus civile; nous n'agissons seulement *ex quasi contractu*, & nous nous adressons à vous-mêmes. Ce n'est pas que je ne croye notre prétention très-légitime, puisqu'elle est appuyée des plus puissants titres qui se trouvent dans le monde, & que le droit des gens & celui de la nature lui servent de fondement.

C'est le droit des gens, qui a fait dire, que dans l'établissement des Monarchies, il se passoit un contrat synallagmatique entre les Rois & leurs sujets, qui obligeoit les sujets de les assister dans la nécessité, sans distinction des qualités ni des conditions.

Par cette considération, le plus grand Roi de la Judée ne fit point de difficulté de prendre une partie des pains consacrés pour la nourriture de ses troupes. Les Empereurs n'ont point déchargé les Ecclésiastiques des contributions nécessaires à la conservation de l'Etat.

Les plus pieux de nos Rois ont reçu les dîmes des Ecclésiastiques, les ont inféodées pour l'entretien de leurs armées, non-seulement contre les infideles, mais contre leurs voisins & contre les autres ennemis de l'Etat.

St. Louis a librement mis la main sur les deniers du Grand-Maître de St. Jean de Jérusalem, & s'en est servi sans s'arrêter à son opposition.

Les Papes ont depuis permis la levée des décimes, & quelquefois de deux & de trois en même année.

Le tout par une espece de reconnoissance pour les terres en fiefs possédées par les Ecclésiastiques, qui les obligent à la foi, à l'hommage, & au service envers nos Rois, lequel même dans le commencement ils ont rendu personnellement avec leurs hommes, ainsi que les autres feudataires du Royaume.

Le droit naturel n'est pas moins fort, il nous oblige à tout envers notre patrie; elle nous donne la vie & la subsistance, nous lui devons l'un & l'autre en sa nécessité.

C'est sous l'autorité de cette loi, que l'on a dit, pour maxime générale, *Salus populi suprema lex esto*; les généreux Romains se sont précipités euxmêmes pour l'intérêt public; les Dames ont remis au trésor leurs chaînes, leurs perles & leurs diamans, & les Sacrificateurs & grands Pontifes ont euxmêmes combattu pour la défense de leur pays.

Ces raisons, MESSIEURS, nous font dire que notre demande est juste dans la nécessité trop connue où nous sommes réduits.

Nous avons jusqu'aujourd'hui représenté l'état des affaires, & les accidents qui pouvoient arriver par le manquement des choses nécessaires pour la subsistance d'une campagne, nous en éprouvons maintenant les effets.

La guerre est commencée en trois endroits, où les forces & la réputation du Royaume sont extrêmement engagés. Ceux de vous, MESSIEURS, qui possedent des Dioceses voisins, ou qui ont leur étendue dans l'Espagne, sont assez informés que le défaut de paiement empêche nos troupes de passer dans la Catalogne, & sommes forcés de demeurer sur la défensive dans un lieu où nous avons toujours paru en Maîtres & en Conquérants.

Il est vrai qu'en Italie nous tenons Valence assiégé; que nos logements sont faits sur la contr'escarpe, & que nous aurons peut-être le loisir de prendre cette place, pendant que l'ennemi s'occupe à repousser les troupes de Modene, & à empêcher qu'elles ne joignent notre armée; mais rien ne la peut garantir, quoique victorieuse, si elle n'est fortifiée de nouvelles levées, & fournie de vivres & de munitions.

Notre guerre de Flandres est trop proche pour n'en savoir pas le véritable succès, & la perte que nous avons faite dans les lignes de Valencienne; il s'est en effet sauvé beaucoup de troupes de l'armée de M. le Maréchal de la Ferté. Celle de M. de Turenne s'est retirée entiere, & sous la conduite d'un si grand chef, il n'y a pas tant à craindre; mais enfin que peut une partie de ces troupes sans armes, sans équipage & sans argent?

C'est pour cela, MESSIEURS, que nous avons charge de vous presser de rendre réponse, sur l'assistance que nous avons tant de fois demandée au nom de Sa Majesté.

La curiosité m'a porté ci-devant à lire les procès-verbaux que j'ai pu recouvrer de ce qui s'est passé dans les Assemblées du Clergé depuis longues années; mais je n'ai point observé qu'en aucune de toutes celles qui ont précédé, ces illustres Prélats qui les composoient, aient refusé de rendre réponse au Roi qui leur demandoit assistance; cependant nous l'attendons depuis 7 ou 8 mois, & vous n'avez pas mis une fois en délibération ce que vous ferez sur ce sujet.

Enfin, MESSIEURS, votre Roi vous demande réponse, & nous commande de vous dire, qu'il desire savoir précisément la somme dont vous l'assisterez; nous avons assez nettement expliqué quelle est celle qu'il attend du Clergé dans sa nécessité pressante: C'est à vous, MESSIEURS, de prendre votre résolution. Nous vous conjurons d'y travailler incessamment, & *præsenti die*, si je puis parler de la sorte, l'intérêt du Roi, ni les affaires publiques ne souffrent plus de retardement.

Réponse de M. l'Arch. de Narbonne.

Mgr. l'Arch. de Narbonne a répondu, que la Compagnie les recevoit cette fois avec le même respect & la même joie qu'elle avoit fait toutes les autres, parce qu'ils venoient de la part de Sa Majesté, & qu'elle étoit bien éloignée de les regarder, ainsi que feroit un débiteur quelque fâcheux créancier, parce qu'elle n'estimoit pas que le Roi voulût prendre cette qualité à son égard: Que le Clergé devoit à Sa Majesté une inviolable fidélité, comme le reste de ses peuples, & des prieres continuelles pour la prospérité de ses affaires: Qu'il s'étoit acquitté & s'acquittoit tous les jours d'une dette si naturelle & si agréable: mais que pour la contribution dont ils parloient, l'Assemblée étoit trop bien informée de la piété du Roi, pour croire qu'il eût seulement la pensée de considérer l'Eglise de France comme sa débitrice, & qu'il songeât à exiger d'elle, comme le paiement d'une dette, ce que ses illustres Prédécesseurs & Sa Majesté même avoient toujours reçu comme une contribution volontaire: Que les Ecclésiastiques savoient fort bien qu'ils faisoient partie de l'Etat & la plus noble: Qu'ainsi depuis plusieurs années, ils avoient contribué de sommes immenses pour assister les Rois dans leurs nécessités; à quoi ils avoient été portés, non par aucun contrat, ni par aucun droit des gens, mais par leur ardente affection à la gloire de leurs Souverains & au salut de la France, & particuliérement à cause qu'il s'agissoit de la Religion attaquée par les Hérétiques: Que pour répondre aux exemples qu'ils avoient allégués, il leur diroit, avec leur permission, qu'il n'y a aucun rapport des pains de proposition que David prend, non point par force, mais qu'il reçoit du Grand-Prêtre, qui les lui donne dans sa nécessité extrême, & après avoir été assuré de sa pureté & de ceux de sa troupe, aux sommes qu'ils semblent vouloir dire, que le Roi veut lever par autorité sur

Réponse aux exemples allégués par M. d'Aligre.

les Ecclésiastiques : Que quand le Roi St. Louis auroit pris quelques deniers du Grand-Maître de St. Jean de Jérusalem, & s'en seroit servi malgré lui, il n'auroit fait que ce qu'il pouvoit faire, parce que ces deniers étoient destinés par ceux qui les avoient donnés à l'Ordre, pour faire la guerre aux Infideles, dans laquelle ce pieux Prince étoit engagé : Que lorsque les Papes ont permis par leurs Bulles d'aliéner des biens Ecclésiastiques, *etiam invitis Clericis*, le Clergé de France ne les a point voulu recevoir, ni le Parlement de Paris les vérifier : Qu'il pouvoit leur alléguer beaucoup d'exemples contraires de nos Rois, pour leur faire voir que dans leurs besoins pressants, ils avoient demandé assistance au Clergé de leur Royaume, mais ne l'avoient jamais exigée comme due : Que quand le Roi Philippes fut attaqué par les Flamans d'une façon si périlleuse pour l'Etat, il avoit compris les Ecclésiastiques dans une contribution générale ; mais que la lettre adressée à l'Ev. de Montpellier pour faire lever la décime que les Prélats avoient accordée, porte qu'ils l'ont fait par une dévotion gratuite, *gratuitâ devotione concesserunt* : Que Charles VIII ayant la guerre de Naples sur les bras où il étoit en personne, demanda au Clergé une grande somme, avec promesse de la rendre dans l'année suivante : Que la Compagnie n'ignoroit pas les grandes dépenses que Sa Majesté est obligée de faire en cette campagne ; mais que la ruine des Ecclésiastiques par la continuation de la guerre, étoit si notoire, qu'il n'y avoit personne qui les pût soupçonner de manquer d'affection pour le secours de Sa Majesté quand ils alleguent leur impuissance, laquelle ne leur permet pas, dans la plupart des Provinces, de payer leurs charges ordinaires : Qu'on ne leur avoit point rendu réponse jusqu'alors sur la demande du don qu'ils avoient faite, parce que l'Assemblée avoit été occupée à examiner les entreprises faites par ceux de la prétendue Religion contre l'Eglise, qui sont inouies, & dont le Clergé espere la réparation de la piété de Sa Majesté, qui sans doute ne permettra jamais que l'Epouse du Fils de Dieu, qui est sa Mere, soit opprimée par ses ennemis, & qui voudra bien encore faire raison au Clergé sur le violement de ses immunités les plus sacrées, de tous ses privileges, & des choses qui lui ont été promises par ses contrats : Que la Compagnie délibéreroit sur la proposition qu'ils venoient de faire, qu'elle leur rendroit bientôt réponse, & feroit toujours paroître qu'elle ne cede à aucun Corps de ce Royaume, en respect pour Sa Majesté, en affection & en zele pour son service.

Mrs. les Commissaires du Roi se sont ensuite retirés, accompagnés de ceux qui les avoient reçus, & la Compagnie a remis au 31 prochain à délibérer sur la réponse qu'elle fera à la demande de mesdits Srs. les Commissaires.

Procès-Verbaux des Assemblées précédentes consultés.

Le 31 Juillet, Mgr. le Président dit, que bien que l'Assemblee eût remis à aujourdhui à opiner sur la réponse qu'elle auroit à faire à la demande de Mrs. les Commissaires du Roi, il ne croyoit pas néanmoins qu'il fût nécessaire de rapporter toutes les raisons qu'ils avoient représentées, mais seulement de voir, avant que d'opiner, les procès-verbaux des Assemblées précédentes, pour savoir de quelle maniere elles s'étoient conduites en pareilles occasions : sur quoi les procès-verbaux de 1645 & 1635, ont été lus, & mondit Sgr. le Président ayant ensuite demandé à Mrs. les Promoteurs s'ils avoient quelque chose à dire. M. l'Abbé de Marmiesse a pris la parole, & a dit, qu'il s'agissoit de faire une réponse par l'Assemblée à Mrs. les Commissaires du Roi, qui lui ont demandé un don pour subvenir aux besoins de Sa Majesté : Que pour la faire dans les formes, il estimoit que la Compagnie devoit s'appliquer à deux choses ; à connoître ce qui avoit été fait en semblables occasions par les Assemblées précédentes, afin de régler sa conduite présente sur les usages du passé ; en second lieu, de rappeller son souvenir sur tous les points avancés par Mrs. les Commissaires, pour pouvoir y répondre ensuite.

Remontrances des Promoteurs.

Pour le premier point, qu'il avoit pris soin de lire les procès-verbaux des Assemblées sur ce sujet : Qu'en celle de Melun, qui avoit donné la forme & la regle aux autres qui ont suivi depuis, il ne s'étoit fait aucun don extraordinaire, cette Assemblée n'ayant résolu autre chose qu'un contrat, & un pied fixe pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Dons extraordinaires commencés en 1621.

Que celle de 1621, où il avoit trouvé que les dons extraordinaires avoient commencé, avoit déclaré qu'on n'en pouvoit faire à Sa Majesté que pour le

seul

seul cas de la guerre contre les Huguenots.

Que celles de 1625 & 1628, exécutant cette résolution, avoient donné pour la seule cause de l'emploi de ses deniers au siege de la Rochelle, & autres entrepris par la piété du feu Roi; l'Assemblée de 1625, n'ayant pas même voulu délivrer ses départements qu'avec ce préalable, que toutes les expéditions qu'elle avoit demandées au Conseil du Roi pour la manutention de ses privileges, ne lui eussent été remises, comme elles le furent actuellement sur le bureau de l'Assemblée devant toute délibération.

Que celle de 1635, n'avoit point voulu délibérer sur les propositions du don, qu'après qu'on l'eût satisfaite sur le fait du spirituel & des Arrêts & Déclarations qu'elle avoit demandées.

Qu'en 1641, le feu Roi promit par écrit à l'Assemblée de Mantes, qu'encore que la guerre continuât, il ne seroit plus demandé aucun secours extraordinaire au Clergé, & que dans les Assemblées de 1645 & 1650, outre la précaution prise par ces mêmes Assemblées de ne délibérer point sur le don du Roi qu'après les expéditions demandées & accordées, il se voyoit par leurs procès-verbaux, que la Reine avec Mgr. le Cardinal Mazarin avoient promis de donner à Mgrs. du Clergé, une Déclaration scellée, portant promesse de ne demander plus de pareils secours extraordinaires à l'Eglise.

Qu'il y avoit même un article dans le dernier contrat, par lequel le Roi s'oblige de ne plus faire ni exiger aucunes levées ni impositions sur les Bénéficiers de son Royaume, & que toutes ces choses méritoient la réflexion de la Compagnie.

Proposition de Mrs. les Commissaires du Roi, réduite à 2 chefs.

Pour le second point, qui concerne la résolution que la Compagnie doit prendre sur les propositions de Mrs. les Commissaires du Roi; mondit Sr. le Promoteur a dit, qu'il lui sembloit que celles qu'ils avoient faites à la Compagnie se réduisoient à ces deux chefs, à l'exposition du pouvoir & du droit, où prétendoit être Sa Majesté de faire des levées sur les Bénéficiers de son Royaume dans les besoins de son Etat, sans leur propre consentement, & à la représentation des nécessités présentes du Royaume.

Observation sur le premier chef.

Que sur le premier chef, il estimoit qu'il étoit de l'intérêt de la Compagnie de ne pas laisser le Roi ni ses Ministres dans la prévention de ces maximes injurieuses à la Religion, & à la piété même du Prince, qui ne prenant les biens de l'Eglise qu'avec une main de justice, & comme des gratifications qu'elle lui faisoit dans ses besoins, ne pouvoit prétendre sans usurpation & sans sacrilege, d'en avoir une disposition absolue.

Que pareilles propositions ayant été faites en 1635 & 1645, par les Commissaires du Roi, elles furent rejettées, & Mgrs. l'Arch. d'Arles & Ev. de la Rochelle envoyés vers eux pour en recevoir le désaveu qui fut inséré dans les régistres.

Observation sur le 2e.

Que sur le second chef, il estimoit que comme ils avoient représenté la nécessité de l'Etat, il étoit nécessaire que la Compagnie leur représentât la nécessité de l'Eglise, totalement affoiblie aujourd'hui, & dans son temporel par la guerre, & par toutes les impositions de l'Etat, où l'on l'avoit asservie comme le peuple, *sicut populus, sic Sacerdos*; & encore dans le spirituel, par la ruine de sa Jurisdiction, de ses libertés & de toutes ses immunités personnelles : Que tous ses contrats demeuroient violés : Que les Arrêts même de simple surséance, qu'elle avoit obtenus au commencement de cette Assemblée, pour laisser quelque espérance aux Bénéficiers des Provinces d'en obtenir, qui portassent révocation entiere des contributions nouvelles prises sur eux, avoient été éludés par des ordres cachés & contraires, dont l'effet avoit paru depuis peu : Que les entreprises de la puissance séculiere faites sur la personne de Mgr. le Cardinal Mazarin, proscrit par un Arrêt du Parlement de Paris, & sur la personne de Mgr. le Cardinal de Retz, soumis à la Jurisdiction du même Parlement par une Déclaration du Roi, vérifiée & insérée dans ses régistres, qui soumet la tête des Ev. avec tous leurs biens au jugement des Tribunaux laïques, étoient demeurées sans aucune réparation, quelque poursuite qu'on en eût faite : Que si l'immunité Ecclésiastique attaquée en la personne de deux Cardinaux, dont l'un se trouve élevé dans la puissance du Ministere, & l'autre Archev. de Paris, demeure ainsi violée, ces exemples feront une loi de prescription & d'autorité contous les autres Ecclésiastiques : Qu'il y avoit 20 ans que le Clergé poursuivoit sans effet la vérification de son cahier,

qui est le fondement de toutes ses libertés : Qu'il n'avoit pu obtenir aucun jugement favorable sur le fait de la Régale, le Conseil du Roi détruisant lui-même ses propres Arrêts de surséance donnés sur cette matiere, en attribuant aux Régalistes les provisions & les récréances qu'il avoit données au commencement aux pourvus par les Ordinaires, quoique cette affaire fût une de toutes celles que l'Assemblée peut poursuivre, qui desire un plus prompt & favorable succès, d'autant qu'il y a des Provinces dans l'Assemblée qui ont chargé les procurations de leurs Députés, de n'écouter aucune proposition venant de la part du Roi, qu'il ne les eût satisfaits sur leurs libertés & les exemptions de leurs Dioceses en cette rencontre.

Que Mgrs. les Prélats, auxquels le Roi a toujours donné des places honorables dans le Conseil, pour y soutenir les intérêts de l'Eglise, n'y ont plus aujourd'hui aucune séance; celle que le Roi leur avoit promise en 1653, & dont Mgr. l'Archev. de Bourges fut mis même en possession par M. le Chancelier, quoique ce ne soit pas la place qui leur appartient par la considération de leur dignité, leur étant encore contestée.

Qu'il y avoit plusieurs autres griefs & blessures que l'Eglise souffroit, dont lui & M. l'Abbé de Villars, son Confrere, avoient fait le rapport dans celui de leur Agence, sur lesquelles la Compagnie devoit faire une sérieuse réflexion.

Qu'il falloit espérer que Sa Majesté étant informée de toutes ces choses par ses Commissaires, elles émouveroient sa compassion & sa justice; sa compassion sur l'impuissance présente des Bénéficiers, pour ne leur plus rien demander; sa justice, pour leur faire avoir la réparation des injures qu'ils ont souffertes.

Qu'il croyoit qu'en attendant cette marque de sa protection, il étoit à propos de supplier Sa Majesté de trouver bon que l'Assemblée n'entrât en aucune délibération que sur ses affaires propres, & sur les matieres portées par les procurations des Provinces.

Et se recueillant sur le tout, il a dit, que la réponse qu'il convenoit de faire aux Commissaires, devoit se terminer à ces trois chefs, à combattre leurs maximes, à leur représenter l'impuissance du Clergé, & à leur demander la réparation de l'infraction de ses privileges.

Délibération de l'Assemblée, sur la réponse qui devoit être faite aux Commiss. du Roi.

La Compagnie, après avoir fait toutes les réflexions qu'elle devoit sur ce que mondit Sr. le Promoteur venoit de lui représenter, & délibération prise par Provinces, a résolu que Mgrs. les Députés, qui iront rendre réponse à Mrs. les Commissaires du Roi, leur diront que cette Assemblée ne cede point aux précédentes dans le zele & l'affection qu'elle doit avoir pour le service de Sa Majesté; mais qu'elle a été surprise des maximes qu'ils y ont avancées, lesquelles sont contraires aux libertés de l'Eglise : Que la Compagnie ne peut & ne doit entrer en aucune délibération sur les propositions qu'ils lui sont venus faire de la part de Sa Majesté, qu'après qu'elle aura eu la bonté de lui donner une entiere satisfaction sur les affaires de la Religion, & sur les infractions qui ont été faites aux privileges & immunités Ecclésiastiques : Que pour ce sujet on dressera au plutôt des mémoires des choses que l'on a demandées, lesquels seront portés à Mrs. les Commissaires du Roi, afin qu'ils en pressent l'expédition, & que Mgrs. les Députés qui les iront trouver, mettront par écrit les choses qu'ils auront à leur dire, & en feront auparavant lecture à la Compagnie, laquelle a prié Mgrs. les Ev. de Sénez & de Chartres, & Mrs. les Abbés de St. Nicolas & de Castaing de prendre cette peine.

Le 5 Août, Mgr. de Sénez dit, qu'ils avoient vu Mrs. les Commissaires du Roi, & leur avoient dit, que l'Assemblée avoit été surprise de ce qu'ils avoient avancé quelques propositions contraires aux libertés de l'Eglise, dont les Rois ont toujours fait gloire d'être les protecteurs & les défenseurs, comme elle ne doutoit pas que S. M. ne le voulût être à l'exemple de ses Prédécesseurs.

Qu'ensuite ils les avoient assurés que cette Assemblée ne voulant point céder aux précédentes, dans l'affection qu'elle a pour le service de Sa Majesté, auroit délibéré sur les propositions qu'ils lui étoient venus faire de sa part; mais que le Clergé n'ayant point joui de ses privileges, les Ecclésiastiques ayant été compris dans toutes sortes d'impositions comme le peuple, & ne pouvant à présent jouir de leurs revenus en beaucoup de Provinces, à cause des désordres de la guerre, il ne

ſe trouvoit pas en état de donner aucun ſecours à Sa Majeſté, ſi elle n'avoit la bonté de le rétablir dans toutes les immunités & privileges, & la jouiſſance de ſes biens.

4e viſite des Commiſſ. du Roi. Le 22 Décembre, M. l'Abbé Thoreau ayant donné avis à la Compagnie que Mrs. les Commiſſaires du Roi, au nombre de 4, étoient dans l'Egliſe, Mgrs. les Députés, qui les avoient reçus autrefois, ont été priés de les aller recevoir en la maniere accoutumée; & peu après ſont entrés Mrs. d'Aligre, de Verthamond, du Pleſſis & de Boiſleue, leſquels ayant pris place au-devant du Bureau, mondit Sieur d'Aligre a préſenté une lettre du Roi, dont la teneur ſuit:

Lettre de S. M.

MESSIEURS,

» J'ai ſujet de m'étonner de ce que » vous n'avez point encore fait de ré- » ponſe ſur la demande qui vous a été » faite de ma part d'un ſecours en la » néceſſité préſente de mes affaires, & » comme l'état où elles ſont ne peut » ſouffrir les longueurs que vous ap- » portées à prendre là-deſſus une réſo- » lution; qu'il y a long-temps que » votre Aſſemblée eſt ouverte; qu'une » partie de mes autres ſujets ont déja » été au-devant des aſſiſtances que je » pouvois deſirer d'eux en cette occa- » ſion, pour pouvoir ſoutenir la guerre » que je ſuis contraint de continuer » contre les ennemis de cet Etat, & » enfin que votre abſence des Dioce- » ſes pouvant préjudicier au ſervice » de Dieu & au ſalut des ames qui » ſont ſous votre direction, vous fait » ſans doute ſouhaiter d'y pouvoir re- » tourner au plutôt. Je vous envoie les » Commiſſaires de mon Conſeil pour » vous convier, toutes choſes ceſſan- » tes, à prendre une prompte & der- » niere réſolution ſur le ſecours que je » vous ai fait demander, & de m'en ren- » dre réponſe au plutôt. Vous ne devez » pas auſſi douter que je ne vous donne » avec plaiſir de nouvelles marques de » l'affection que j'ai pour votre Com- » pagnie, & pour tout ce qui regarde » le Clergé, & que l'on n'exécute ponc- » tuellement toutes les choſes qui vous » ont été promiſes: à quoi je m'aſſure » que vous m'obligerez encore davan- » tage par le zele que vous témoigne- » rez en ce rencontre pour mon ſer- » vice & pour le bien de l'Etat: Vous » ajouterez entiere créance à ce que » leſdits Srs. Commiſſaires vous diront » de ma part ſur ce ſujet, comme vous » feriez à ma propre perſonne; & ſur » ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Meſ- » ſieurs, en ſa ſainte & digne garde. » Ecrit à Paris, le 21 Décembre 1656. » Signé, LOUIS, & plus bas, DE » GUENEGAUD; & au-deſſus eſt écrit: » A Meſſieurs les Cardinaux, Archev. » Evêq. & autres Eccléſiaſtiques dépu- » tés en l'Aſſemblée-Générale du Cler- » gé de France, tenue par ma permiſ- » ſion en ma bonne ville de Paris. «

La lecture en ayant été faite par M. l'Abbé de Villars, Secrétaire, M. d'Aligre a pris la parole, & a dit, que durant le temps qui a couru depuis l'ouverture de l'Aſſemblée, ils avoient ſouvent renouvellé leurs inſtances ſuivant les ordres de Sa Majeſté, & déclaré aſſez ouvertement la ſomme qu'elle attendoit de ſon affection; qu'à chaque fois ils avoient repréſenté l'état des affaires publiques; la guerre allumée de tous côtés; le fonds des finances épuiſé, & l'accablement du peuple, ſurchargé des tailles: Que c'étoit maintenant le Roi même qui demandoit un prompt ſecours, par les lettres dont ils étoient porteurs: qu'il ſe plaignoit que depuis 14 mois, & après tant d'inſtances faites en ſon nom, l'Aſſemblée ne lui avoit rendu aucune réponſe, & qu'ils la conjuroient au nom de S. M. de paſſer par-deſſus ces vieilles queſtions préliminaires, ſi elle donnera ou non, & de mettre d'abord en délibération ſi elle ne donnera pas la même ſomme de 8 à 9 millions de livres qu'elle lui a accordée pendant les 10 années de 1640 & 1645. Il a ajouté qu'il n'y avoit plus rien, ce leur ſembloit, qui pût retarder cette délibération, Sa Majeſté ayant accordé tout ce que le Clergé avoit deſiré, tant ſur le fait de la Religion, que ſur les autres affaires générales & particulieres: Que le contrat des rentes étoit arrêté, aux clauſes ordinaires avec l'Hôtel-de-Ville de Paris, & qu'il ne reſtoit plus rien à faire, non pas même à demander. Diſcours de M. d'Aligre.

Mgr. de Narbonne a répondu, que l'Aſſemblée du Clergé n'avoit à leur répondre que les mêmes choſes qu'elle leur avoit deja répondues: Que ſi elle n'avoit pas encore délibéré ſur le ſecours gratuit que prétend Sa Majeſté, ce n'étoit pas faute d'affection & de zele pour ſon ſervice; mais qu'elle ne l'avoit pu faire; le contrat avec l'Hôtel-de- Réponſe de M. l'Arch. de Narbonne.

Ville n'étant pas encore passé : Que tous les jours on recevoit des plaintes dans la Compagnie, des vexations faites aux Bénéficiers en diverses sortes, & contre la bonne foi des Arrêts donnés en surséance : Que ce procédé allarmoit justement l'Assemblée, & qu'elle se tenoit très-obligée à la piété du Roi pour les choses obtenues qui concernoient la Religion ; mais que cette même piété leur faisoit croire qu'elle étoit bien éloignée de prétendre du Clergé les sommes immenses qu'ils venoient de proposer, sa pauvreté étant presque aussi grande que celle du peuple : Que chacun avoit frémi à cette proposition, qui sembloit tirer une conséquence nécessaire pour le présent, des gratifications qu'elle avoit faites par le passé : Qu'elle s'en sentoit encore accablée, & toutefois qu'elle délibéreroit au plutôt pour leur rendre réponse, & qu'elle feroit toujours connoître autant qu'aucun Corps du Royaume, son zele & son affection pour le service du Roi & pour le bien de ses affaires.

Rapport des Députés envoyés à Mrs. les Commiss. du Roi.

Le 29 Décembre, Mgr. l'Ev. de Senez rapporta qu'ils avoient été chez M. d'Aligre, où étoient Mrs. les Commissaires du Roi, & leur avoient dit, qu'à cause des Fêtes, la Compagnie n'avoit pu entrer en délibération sur les choses qu'ils avoient proposées de la part du Roi, & dont Sa Majesté lui avoit fait l'honneur de lui écrire, & qu'au premier jour elle prendroit sur ce sa résolution, qu'elle leur feroit savoir : Que cependant ils pouvoient assurer le Roi, que l'Assemblée ne manqueroit jamais de zele & d'affection pour son service, & lui représenter que les immunités des Ecclésiastiques étant violées, en ce qu'on les impose à la taille sous le nom de leurs Fermiers, & sous prétexte du profit qu'ils font à leurs Fermes, le feu Roi avoit eu la bonté de leur accorder une Déclaration, laquelle n'avoit point eu d'effet, pour n'avoir pas été vérifiée à la Cour des Aides, qu'ainsi il étoit de la bonté & justice du Roi d'accorder à présent au Clergé la même Déclaration, avec l'adresse à la Cour des Aides.

A quoi mondit Sieur d'Aligre leur avoit répondu, qu'il y avoit été suffisamment pourvu par la Déclaration de 1645, & néanmoins qu'ils en parleroient au Roi.

Mesdits Sgrs. de Senez & d'Angoulême ont ajouté, que mondit Sr. d'Aligre les avoit traités avec beaucoup de civilité, les ayant conduits jusqu'à leurs carrosses.

Examen des réglements & des anciens procès-verbaux sur le don du Roi.

Le 15 Janvier 1657, de relevée, M. l'Abbé de Bonsi, Promoteur, demanda que l'on prît jour pour rendre quelque réponse à Mrs. les Commissaires du Roi, & voir ce que la Compagnie voudroit faire sur les propositions qui lui avoient été faites de la part de S. M. Sur quoi Mgr. le Président ayant dit qu'il falloit sortir de cette affaire, & voir les réglements & procès-verbaux sur ce sujet; la Compagnie a résolu de prendre quelque délibération sur ce fait le 18 prochain sans remise, après le rapport de Mgrs. de Montpellier & de Riez, & de Mrs. les Abbés du Chaine & de Castaing, qui ont été priés de lire les réglements & procès-verbaux des Assemblées précédentes.

Rapport de M. de Montpellier.

Le 18 Janvier, lesdits Sgrs. Commissaires s'étant mis au bureau, M. de Montpellier dit, que la maniere dont on avoit usé pour le don du Roi dans le Assemblées, avoit été, 1°. en général, que le Roi avoit envoyé des Commissaires pour le demander; 2°. Que l'on avoit pris jour pour opiner sur la proposition ; 3°. Que l'on avoit différé pour quelques considérations; 4°. Que l'on avoit vérifié si les procurations portoient pouvoir de donner; 5°. Que l'on avoit lu les réglements avant que d'opiner ; 6°. Que l'on avoit opiné en général que l'on secourroit le Roi, sans spécifier la somme ni la maniere du don, soit par imposition ou par affaires ; 7°. Que l'on avoit député des Commissaires pour examiner les moyens ; 8°. Que l'on avoit donné.

Que les plus anciens procès-verbaux qu'ils eussent vu, étoient depuis l'Assemblée de Poissi, que nos Peres appellerent Concile National, tenue en l'année 1561, depuis lequel on avoit les mémoires des Etats de Blois tenus en 1577, & les procès-verbaux de l'Assemblée commencée à Melun en 1579, & achevée à Paris en 1580, laquelle passa le contrat des rentes, & donna la forme aux Assemb. présentes, suivant laquelle fut tenue celle de 1585, en l'Abbaye de St. Germain-des-Prés à Paris ; & bien que depuis ce temps-là les Assemblées aient été tenues réguliérement, conformément au contrat, il n'y avoit néanmoins dans les Archives du Clergé que les procès-verbaux des Etats-Généraux de 1615, 1621, & des Assemblées suivantes jusqu'à présent.

Quant au premier point qui regarde la demande, Mgr. de Montpellier a rapporté, que dans l'Aſſemblée de Poiſſy, le Roi, aſſiſté des Princes de ſon Sang, propoſa lui-même, par la bouche du Chancelier, & demanda le ſecours en général pour faire la guerre aux Hérétiques : Que depuis, le Roi demanda des ſommes conſidérables par le Sr. du Mortier, Conſeiller d'Etat, & enſuite par Mrs. de Guiſe & le Connétable.

Qu'à Blois, Monſieur, frere du Roi, fut à l'Aſſemblée, & par la bouche de M. de Morvilliers, demanda un ſecours extraordinaire : Que dans les Aſſemb. ſuivantes, ſavoir, dans celles de Melun & de l'Abbaye de St. Germain en 1585, les Commiſſaires du Roi étoient venus demander cette ſubvention, depuis lequel temps on ne voyoit aucune demande juſqu'en l'année 1621, que l'on reprit l'ancienne coutume de demander, en conſidération de la guerre que le Roi avoit entrepriſe contre les Hérétiques.

Qu'en 1625, on changea de méthode, & au-lieu de demander par des Commiſſaires envoyés à l'Aſſemblée, le Roi & les Miniſtres le demandoient en toutes rencontres aux Evêques & aux Députés de l'Aſſemblée, qui étoient ſouvent envoyés à Fontainebleau où étoit la Cour, & la preſſe fut ſi grande, que l'Aſſemblée voulût prévenir la demande par une délibération ſolemnelle qu'elle fit, portant qu'elle ne pouvoit, ni ne devoit donner aucune ſomme; ce qui fut confirmé par pluſieurs autres délibérations; mais que depuis les Commiſſaires furent envoyés, & demanderent un ſecours; ce qui a été pratiqué dans les Aſſemblées de 1627, 1635, 1641, 1645 & 1650.

Quant au ſecond point, qui eſt l'ordre qu'on a tenu après la propoſition des Commiſſaires, Mgr. de Montpellier a dit, que ſouvent on n'avoit rien répondu : Que ſouvent, ſur l'inſtance des Commiſſaires, on avoit prit jour pour délibérer ſur leur propoſition, comme on avoit fait à Blois en 1577 & en 1645, & 1650 & en 1627, 1635 & 1641, où il fut délibéré qu'on délibéreroit, & fut délibéré ſur le champ, & en 1627, où la ſomme de 2 millions fut fixée.

Qu'après avoir pris jours, & quelquefois avant que de le prendre, on avoit délibéré en trois manieres, dont la premiere avoit été de ne point donner; enſuite de quoi on avoit pris même des précautions contre les impoſitions & aliénations qui pouvoient être demandées, ou faites ſans le conſentement du Clergé, comme on fit à Blois, où on en dreſſa un ſerment ſolemnel, qui fut fait par tous les Députés de n'y conſentir jamais, & de ne le point ſouffrir, lequel ſerment fut réitéré à Melun en 1579, avec une grande proteſtation, & encore en 1625, où il fut réſolu de chaſſer celui qui ſeroit ſi hardi de faire la propoſition, & le priver de ſes taxes, & le déclarer indigne d'entrer jamais dans les Aſſemblées.

La ſeconde, de différer la délibération juſqu'à ce que les affaires ſpirituelles fuſſent achevées, & les Arrêts & expéditions obtenues, ainſi qu'il fut fait en 1579 & en 1625, où il fut délibéré de n'arrêter pas la deniere réſolution ſur la ſomme, que l'on n'eût eu contentement ſur les choſes ſpirituelles, & autres affaires demandées.

La 3e, de nommer des Commiſſaires pour examiner la forme dont on avoit uſé dans les autres Aſſemblées en pareilles rencontres; ce que fit celle de 1645, & de réſoudre de ſuivre les réglements qui ſeront ci-après rapportés, comme fit l'Aſſemblée de 1650.

Que le jour pris, & les formalités ci-deſſus rapportées étant gardées, l'on avoit quelquefois examiné les procurations des Députés, avant que d'opiner, pour voir s'ils avoient pouvoir de donner, comme on fit à Bordeaux en 1621, où les procurations s'étant trouvées limitées, on députa au Roi pour s'excuſer, nonobſtant lequel défaut, cette Aſſemblée de 1621, ne laiſſa pas de donner après & largement, enſorte qu'elle en fut blâmée par celle de 1625, laquelle ayant auſſi examiné les procurations, & trouvé celles de 9 Provinces limitées, & ſans aucun pouvoir de donner, au contraire avec clauſe irritante. Icelles lues en la clauſe ſubſtantielle, pour éviter la longueur & perte du temps, elle nomma des Commiſſaires pour examiner les moyens de donner.

Que d'autres fois, ſans examiner les procurations plus particuliérement qu'elles l'avoient été au commencement de l'Aſſemblée, le jour pris, on avoit opiné en général, qu'il falloit donner au Roi ſans ſpécifier les moyens, & remis à une autre ſéance à traiter

de la ſomme & de la maniere; ce qui fut pratiqué à Blois en 1577 & en l'année 1625.

Que quelquefois on avoit ſpécifié les moyens ſans taxer la ſomme, comme à Mantes en 1641, où il fut dit qu'on imposeroit; à quoi néanmoins il ne paſſa que de 7 à 6, 2 Provinces ayant été partagées, ſuivant ce que dit Mgr. l'Archev. de Sens ſur le procès-verbal; ce qui fut fait auſſi en 1645.

Que le plus ſouvent, après avoir délibéré de donner, l'on avoit traité des moyens dans les ſéances de l'Aſſemblée & avec les Commiſſaires du Roi, comme il fut fait à Melun en 1579, en l'Abbaye de St. Germain en 1585, & à Bordeaux en 1621, où l'on nomma des Commiſſaires de l'Aſſemblé, pour écouter les avis & examiner les moyens; & en 1625, où 13 Evêques & 2 du ſecond Ordre furent nommés, & Mgr. le Cardinal de Richelieu prié de venir à l'Aſſemblée ſur les difficultés qui ſe préſentoient dans ces moyens; où, pendant que ſon Eminence y étoit, les Commiſſaires du Roi vinrent, avec leſquels on traita; en 1635, où furent nommés pour Commiſſaires un de chaque Province, qui examinerent les moyens, & les rapporterent à l'Aſſemblée; en 1641, où 3 de chaque Ordre furent nommés, & en 1645, où chaque Province en nomma un.

Mgr. de Montpellier a rapporté, touchant l'examen des moyens, qu'en 1635, les Commiſſaires diſtribuerent les avis en 3 claſſes; dans la premiere deſquelles ils mirent les avis & les moyens innocents; dans la ſeconde, les plus fâcheux, mais aucunement à la décharge des Eccléſiaſtiques, & dans la 3e, les plus dommageables, & qui ne portoient pas grande ſomme d'argent; leſquels moyens étant examinés, l'on avoit accoutumé en toutes les Aſſemblées de venir à la concluſion, & que dans tous les procès-verbaux qu'ils avoient vus, ils avoient trouvé que l'on avoit donné peu ou beaucoup, ſous divers prétextes: Qu'il étoit vrai que pour faire cette concluſion, on avoit fait des réglements, principalement en 1625 & 1645, qui devoient être lus, ſuivant leſquels, en 1650, la délibération de donner n'ayant pas paſſé les deux tiers, il ne fut rien donné juſqu'à ce que les Commiſſaires ayant demandé une derniere fois pour le ſacre du Roi, il fut accordé unanimement 600000 liv.

Mondit Sgr. de Montpellier finiſſant ſon rapport, dit, que de tout ce qu'il venoit de repréſenter à la Compagnie, il réſultoit que la propoſition du don ayant été faite pluſieurs fois par les Commiſſaires du Roi, il ne falloit maintenant, ſuivant les uſages par lui rapportés, que lire les réglements de 1625, qui portent, qu'aucune Aſſemblée ne pourra faire ou accorder aucune impoſition, ſous quelque prétexte que ce ſoit, tant que les décimes ſe paieront, ſi ce n'eſt que les Députés en aient nommément le pouvoir par leurs procurations, autrement une Province entiere y repugnant & s'y oppoſant, pourra empêcher ladite impoſition, & ceux de l'année 1645, leſquels ont ordonné qu'en matiere de don & de gratification, il n'y aura aucune concluſion, s'il ne paſſe de plus des deux tiers des Provinces; & à l'inſtant Mgr. de Montpellier lut les 17 & 18 articles du réglement de 1625, & les 6, 7, 8, 9 10 de celui de 1645; enſuite de quoi, par délibération des Provinces, la Compagnie a réſolu de garder les réglements, & particuliérement les deux ci-deſſus rapportés, faits par les Aſſemblées de 1625 & 1645.

Condition pour accorder un don au Roi; 1°. le pouvoir doit être porté par les procurations.

2°. La concluſion doit paſſer à plus des deux tiers des Provinces.

Mgr. le Préſident ayant propoſé de délibérer ſur la réponſe que la Comp. devoit faire à Mrs. les Commiſſaires du Roi, touchant la demande qu'ils avoient faite d'une ſubvention extraordinaire, M. l'Abbé Poncet, Promoteur, dit, qu'il ſupplioit la Compagnie, avant que de délibérer ſur le ſecours demandé de la part du Roi, de conſidérer l'état de ſa recette, & de ſe ſouvenir des plaintes qu'elle avoit ci-devant reçues de divers Dioceſes pour raiſon des ſpoliations, montant juſqu'à 800000 livres: Qu'il étoit vrai que ſur cette ſomme, elle avoit trouvé un fonds de 400000 liv. pour leur décharge; mais qu'à l'inſtant ils avoient été obligés d'impoſer extraordinairement 500000 livres pour les frais de l'Aſſemblée; de ſorte qu'au-lieu d'un ſoulagement qu'ils ſe promettoient, ils s'étoient trouvés en reſte & plus chargés que ci-devant: Que pluſieurs Dioceſes, particuliérement ceux des frontieres de Champagne & de Picardie, devoient leurs décimes de pluſieurs années: Que le Sieur Receveur-Général avoit ſouvent fait entendre à la Compagnie, qu'il y avoit quantité

Remontrance du Promoteur.

de Provinces qui n'avoient pas encore payé la 5[e] partie de ce qu'elles portent à la recette générale; qu'il étoit dans des avances si grandes pour le service du Clergé, qu'il avoit épuisé son crédit, & ne pouvoit plus soutenir sa recette, si la Compagnie n'y apportoit quelque ordre, ni continuer le paiement de l'Hôtel-de-Ville, si on ne lui permettoit de payer en rescriptions; enfin que la misere étoit si grande & si universelle, qu'il ne voyoit aucun moyen de faire une somme considérable au Roi dans l'état présent des affaires du Clergé, non pas faute d'affection & de desir de subvenir aux nécessités de l'Etat, mais par une impuissance qui n'étoit que trop véritable & évidente: Qu'il supplioit la Compagnie d'y penser avant que de s'engager à passer outre.

Mondit Sr. le Promoteur a ajouté, que par les réglements, les Provinces ne pouvoient conclure à donner, si elle n'avoient un pouvoir spécial à cet effet: Qu'en tout cas il étoit à propos de voir si aucunes des procurations ne portoient point quelque clause irritante, & qu'il requéroit que celles de toutes les Provinces fussent remises sur le bureau, pour être lues en présence de la Compagnie, ainsi qu'il avoit été pratiqué en quelques autres Assemblées précédentes.

Sur quoi la Compagnie a jugé à propos de remettre à demain à délibérer.

Proposition de Mgr. l'Archev. de Narbonne.

Le 19 Janvier, Mgr. de Narbonne, Président, dit, que hier il fut arrêté qu'on délibéreroit aujourd'hui sur la réponse que la Compagnie devoit rendre à Mrs. les Commissaires du Roi, sur la demande que Sa Majesté avoit faite d'une subvention extraordinaire: que lesdits Srs. Commissaires avoient souvent parlé à la Compagnie des nécessités de l'Etat, causées par une longue guerre: que la Compagnie n'ignoroit pas que Sa Majesté étoit contrainte de la continuer, puisque les ennemis de l'Etat avoient refusé d'accepter les propositions raisonnables de paix, que Sa Majesté leur avoit depuis peu envoyé faire jusques chez eux: que M. le Promoteur avoit aussi très-bien représenté le misérable état auquel tous les Bénéficiers du Royaume se trouvoient à présent réduits, & que c'étoit à la Compagnie à voir ce qu'elle pouvoit faire en telle rencontre.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, & conclue par la pluralité des suffrages, conformément à l'article vij du Réglement de 1645, l'Assemblée ne voulant rien omettre de ce qui peut dépendre d'elle pour essayer de parvenir à la paix, après laquelle elle soupire depuis tant d'années, a résolu de faire un dernier effort, & de donner encore au Roi quelque secours, bien que par le contrat de 1646 Sa Majesté ait déclaré expressément qu'elle n'en desireroit plus aucun du Clergé, quand même elle se trouveroit obligée à la continuation de la guerre, se réservant l'Assemblée de s'expliquer plus particuliérement sur la somme qu'elle entend accorder à Sa Majesté, lorsqu'elle aura reconnu que par des moyens innocents elle pourra le faire pour son service. Et pour en faire promptement la recherche, elle a arrêté que chaque Province députera un Commissaire pour y travailler incessamment: & à l'instant les Provinces s'étant assemblées,

Délibération de donner quelque secours au Roi.

Commissaires nommés pour examiner les moyens de faire ce secours.

La Province de Narbonne a nommé Mgr. l'Archev. de Narbonne; celle de Vienne, Mgr. l'Ev. de Valence; celle d'Arles, Mgr. l'Archev. d'Arles; celle de Sens, Mgr. l'Archevêque de Sens; celle de Bordeaux, Mgr. l'Ev. d'Angoulême; celle de Bourges, Mgr. l'Ev. de Limoges; celle de Toulouse, Mgr. l'Ev. de Montauban; celle d'Embrun, M. l'Abbé de Sautreau; celle de Lyon, Mgr. l'Ev. de Châlons-sur-Saône; celle de Paris, Mgr. l'Ev. de Meaux; celle d'Auch, M. l'Abbé Castaing; celle de Rheims, Mgr. de Châlons en Champagne; celle de Rouen, Mgr. l'Ev. de Coutances; celle de Tours, Mgr. l'Ev. du Mans; celle d'Aix, Mgr. l'Ev. de Sisteron.

Le 22 Janvier, Mgr. l'Ev. de Senez rendit compte de l'ordre qu'ils avoient eu de faire savoir à Mrs. les Commissaires du Roi, la résolution que la Compagnie avoit prise de donner quelque secours à S. M.

Le 23 Janvier, sur ce que Mgr. l'Archevêque de Narbonne dit, qu'il étoit à propos de résoudre le lieu où Mgrs. les Commissaires nommés pour voir & examiner les moyens de secourir le Roi s'assembleroient; il a été arrêté que l'Assemblée se feroit chez Mgr. de Narbonne.

Trois moyens proposés à l'Assemblée.

Le 26 Janvier, Mgr. de Narbonne dit, que Mgrs. les Commissaires nommés pour chaque Province, pour examiner les moyens que le Clergé peut avoir de donner au Roi, s'étoient as-

ſemblés chez lui Mardi dernier, où pluſieurs moyens ayant été propoſés, ils étoient demeurés d'accord de n'en propoſer que trois à l'Aſſemblée, dont le premier étoit l'impoſition ſur les Bénéficiers : le ſecond, une taxe ſur les Officiers du Clergé, & acquéreurs des 100000 liv. de rente aliénées en 1636: & le troiſieme, de faire financer les Receveurs & Contrôleurs Diocéſains, pour les ſix deniers & trois den. pour livre qu'ils prétendent, & qu'ils prennent dans pluſieurs Dioceſes, en & dehors l'année d'exercice, ſur les plus clairs deniers de leurs recettes, pour tous les deniers extraordinaires qui ſe levent, quoiqu'ils ne leur appartiennent pas, ſuivant les contrats paſſés entre le Roi & le Clergé.

Le ſecond moyen, qui regarde les Officiers & acquéreurs, ayant été examiné dans la Compagnie; elle a cru qu'avant que de prendre aucune réſolution, leſdits Officiers & acquéreurs devoient être entendus par Mgrs. les Commiſſaires, & elle a chargé le Sr. de Manevilette de les faire avertir.

L'examen du troiſieme moyen a été remis à demain.

Examen du 3[e] moyen.

Le 27 Janvier, l'examen du 3[e] moyen propoſé par Mgrs. les Commiſſaires, qui étoit de faire financer les Recev. & Contrôleurs, pour les ſix deniers & trois deniers pour livre qu'ils prétendent, & qu'ils prennent en pluſieurs Dioceſes, en & dehors l'année d'exercice, pour tous les deniers extraordinaires qui ſe levent, ayant été remis à ce matin, M. le Vidame de Rheims a dit, qu'en cette affaire il ne s'agiſſoit que des Officiers anciens & alternatifs; & que pour en être particuliérement informé, il falloit ſavoir que par le contrat fait à Bordeaux en l'année 1621, le Clergé accorda au Roi 303063 livres; ſavoir, 100000 livres d'impoſition nouvelle, & le reſte à prendre ſur le fonds du Clergé, dont diſtraction ſeroit faite de la recette générale, pour faire le fonds des gages & taxations équipollant à gages, pour créer en chacun Dioceſe un Receveur alternatif & deux Contrôleurs des décimes, & en chacune Généralité un Receveur Provincial & deux Contrôleurs, à condition toutefois que ſi les ſommes accordées ne ſuffiſoient pas pour leſdits gages & taxations, le Cl. n'en ſeroit point chargé, & Sa Majeſté en feroit un autre fonds. En exécution duquel contrat les Offices ayant été créés, Sa Majeſté, contre les termes d'icelui, leur attribua, par ſon Edit de création du mois de Décembre 1621, vérifié au Parlement le 18 Mars 1622, Sa Majeſté y ſéant, leſdites taxations pour les deniers extraordinaires, tant en l'année d'exercice que hors d'icelle, laquelle attribution faite ſans le conſentement du Clergé, & au préjudice de ſon contrat, obligea les Agents-Généraux de préſenter dès le lendemain de la vérification de cet Edit, une Requête au Conſeil, pour être déchargés de ſigner les quittances de Finances des Officiers créés par icelui, afin de n'en pas approuver les clauſes contraires à celles du contrat; ce qu'ils obtinrent du Conſeil, qui les déchargea de la ſignature deſdites quittances de Finance, & ordonna qu'elles ſeroient ſignées par le Receveur-Général.

Que c'étoit ſur ce fondement, quoiqu'illégitime, que leſdits Officiers jouiſſoient en quelques Dioceſes deſdites taxations hors l'annnée d'exercice; que les Aſſemblées néanmoins leur avoient toujours retranchées, lorſque la connoiſſance des différends mus ſur ce ſujet entre les Dioceſes & leſdits Officiers leur avoit été renvoyée par les Arrêts du Conſeil, ainſi qu'il paroiſſoit par la lecture des procès-verbaux, la finance qu'ils ont payée en ſuite de l'Arrêt du Conſeil du mois de Décembre 1625, n'ayant été que pour jouir de leurs gages & taxations équipollants à gages, & non pas de ces ſortes de taxations qui ne ſe donnent qu'à cauſe de la recette actuelle, & de la peine qu'a un Receveur en exercice, de recevoir les deniers extraordinaires.

Mondit Sr. le Vidame a ajouté, que le Clergé avoit un intérêt très-grand d'empêcher l'exécution d'un Edit, qui l'engageoit à plus qu'il ne s'étoit obligé par ſes contrats, & de ne pas permettre que l'on diſpoſât ainſi de ſon bien ſans ſon conſentement; ce qu'il ne pouvoit faire qu'en obtenant un Edit ou Déclaration révocatoire de celui de 1621, dont la vérification paroiſſoit aſſez difficile, le Parlement ayant vérifié le premier Edit qui attribue aux Officiers leſdites taxations; mais que pour tirer quelque avantage du troiſieme moyen propoſé par Mgrs. les Commiſſaires, le Clergé pouvoit conſentir que leſdits Officiers jouiſſent dans tous les Dioceſes deſdites taxations

tions hors & en l'année d'exercice; ce qui seroit entiérement détruire l'Édit de 1621, puisque l'attribution leur en seroit faite par le Clergé, & les obliger à financer pour ce droit au denier quatorze ou seize; que par ce moyen ceux qui en avoient joui jusqu'à présent sans aucun fondement acquéreroient un droit légitime, & ceux qui n'en avoient pas joui, un titre véritable pour en jouir à l'avenir: en quoi les Dioceses sur lesquels on leve injustement lesdites taxations se trouveroient soulagés, & tous les autres exempts d'une grande partie de l'imposition proposée sur les Bénéficiers pour le don du Roi, qui recevroit un secours considérable de la finance des Officiers pour la jouissance desdites taxations. Sur toutes lesquelles choses rapportées par mondit Sr. le Vidame de Rheims, l'Assemblée s'étant entretenue fort long-temps, elle a prié Mgr. l'Evêque de Montpellier & mondit Sr. le Vidame de les examiner encore plus particuliérement, & de lui en faire ensuite le rapport, pour sur icelui prendre quelque résolution.

Le 29 Janvier, Mgr. de Narbonne rapporta, que Mgrs. les Commissaires nommés pour chercher les moyens de secourir le Roi, s'étant hier assemblés chez lui, plusieurs Receveurs Provinciaux s'y trouverent, un desquels portant la parole pour les autres, leur représenta qu'ils étoient obligés de faire les frais des ports & voitures de l'argent, & de s'exposer souvent à des banqueroutes qu'on leur pouvoit faire; ce qui devoit leur tenir lieu, comme s'ils avoient leurs gages sur un pied plus haut : que d'ailleurs ils ne pouvoient jamais se servir du principal de leur argent, & que toutes ces raisons devoient obliger l'Assemblée à ne pas les faire financer sans leur donner quelque augmentation de gages; en suite de quoi la question ayant été agitée fort long-temps, ils avoient remis l'affaire au 1 Février, lesdits Officiers ayant dit qu'ils avoient de grands Mémoires à leur donner.

Offre des Receveurs Provinciaux de financer moyennant augmentation de gages.

Le 3 Février 1657, Mgr. l'Arch. de Narbonne dit, que Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner les moyens de secourir le Roi s'étant assemblés chez lui, les Receveurs Provinciaux leur avoient offert de financer, en leur donnant quelque augmentation de gages, & avoient pour cet effet proposé plusieurs moyens qu'ils ne rapportoient pas à la Compagnie, d'autant qu'il s'agissoit de prendre des fonds destinés ailleurs, comme les 36000 livres des Cardinaux : que sur la réponse qu'ils leur firent, que le Clergé ne leur donneroit aucune augmentation de gages, lesdits Officiers avoient offert d'abord 100000 écus, & qu'il y avoit apparence qu'ils pousseroient leurs offres plus loin; mais qu'il croyoit qu'il étoit à propos de déterminer auparavant la somme que le Clergé voudroit donner, afin de voir ce qu'on leveroit sur les Officiers, & de prendre un jour pour en délibérer.

Le 9 Février, Mgr. de Narbonne dit, qu'il croyoit que la Compagnie ne voudroit plus différer à donner sa réponse au Roi, & qu'il étoit à propos de prendre un jour pour en délibérer : que cependant on pourroit poursuivre incessamment la vérification des Déclarations accordées par Sa Majesté. Sur quoi, délibération prise par Provinces, il a été résolu que le 15 prochain l'on opinera, tant sur la somme que la Compagnie veut donner au Roi, que sur les moyens d'en faire le recouvrement, & que cependant Mgrs. les Commissaires nommés pour poursuivre la vérification des Déclarations continueront leurs poursuites.

Lettre du Roi sur le don.

Le 10 Février, M. l'Abbé Thoreau mit sur le bureau une lettre du Roi, de laquelle la lecture ayant été faite par M. l'Abbé de Villars, Secrétaire, l'Assemblée l'a chargé de prier M. du Plessis, de dire à Sa Majesté qu'elle avoit reçu avec le respect qu'elle devoit, la lettre qu'elle lui avoit fait l'honneur de lui écrire sur le don, & que dès hier elle avoit résolu d'opiner sur ce sujet le 15 prochain.

LETTRE DU ROI.

» MESSIEURS, j'ai si favorable-
» ment reçu vos remontrances sur tous
» vos intérêts, que n'ayant plus rien à
» desirer de moi pour la satisfaction de
» votre Assemblée, il vous reste seule-
» ment à la bien conclure par une ac-
» tion de gratitude envers moi; la re-
» connoissance que j'en attends pour
» le secours de mes affaires, & pour
» le soulagement des autres Ordres de
» mon Royaume, est d'autant plus jus-
» te, qu'il n'est pas possible que les pri-
» vileges & les graces que l'on accorde
» à une si considérable partie de l'E-
» tat, qu'est la vôtre, ne tournent à

» quelque préjudice aux autres. Vous » remédierez à la jalousie que les grands » avantages de votre condition don- » nent à mes autres Sujets, & vous les » animerez à continuer de porter le » faix de toutes les nécessités publi- » ques, en leur donnant l'exemple d'u- » ne assistance digne de votre piété, & » répondante au soin que je prends de » votre protection. Les travaux aux- » quels je m'expose en personne, & » les dépenses excessives que je suis » obligé de supporter pour garantir mon » Royaume de toute invasion, & pour » renverser sur les pays des ennemis le » poids de la guerre, que j'ai héritée » avec la Couronne, & que je ne puis » finir, quelque diligence & facilité » que je tâche d'y apporter, produi- » sent des effets dont chacun jouit à » proportion des biens qu'il possede. » La part que vous y avez, en la con- » servation de vos revenus & en la » sureté de vos personnes mêmes, & » le pressant besoin de mes affaires, » doivent vous convier à terminer » promptement votre délibération, sur » le secours que j'attends de votre af- » fection pour moi & pour le bien de » mon Etat. J'ai une telle opinion de » votre zele, que j'estime qu'il suffit » pour vous y exhorter, que vous soyez » avertis qu'un plus long retardement » pourroit me causer de notables pré- » judices en plusieurs manieres; c'est » ce qui m'empêche de vous en faire » cette lettre plus expresse. Cependant » je prie Dieu qu'il vous ait, Messieurs, » en sa sainte garde. Ecrit à Paris le » 9e jour de Fév. 1657. *Signé,* LOUIS. » Et plus bas, DE GUENEGAUD.

» *Et au dessus :* A Messieurs les Car- » dinaux, Archevêques, Evêques, & » autres Députés du Clergé de France, » assemblés par ma permission en ma » bonne ville de Paris.

Résolution de donner au Roi un million.

Le 15 Février, Mgr. le Président dit, que l'Assemblée ayant remis à aujourd'hui à opiner sur la somme qu'elle voudroit donner au Roi, il n'avoit rien à lui représenter, après ce qui lui avoit été dit par Mrs. les Commissaires, touchant les nécessités de l'Etat & le secours que Sa Majesté attendoit du Clergé : en suite de quoi l'affaire ayant été mise en délibération, l'Assemblée a résolu, par l'avis des Provinces, de donner à Sa Majesté un million de livres, à condition que le traité & recouvrement en sera fait par le Sr. de Manevilette, Receveur-Général du Clergé, & sans qu'autre que lui puisse en traiter, & Mgrs. de Senez, de Bayonne, de Vence & d'Angoulême, & quatre de Mrs. du second Ordre ont été priés de faire savoir cette résolution à Mrs. les Commissaires du Roi.

Le 17 Février, Mgr. l'Evêque de Senez rapporta, qu'ils avoient été chez Mrs. les Commissaires du Roi, & leur avoit dit la résolution que l'Assemblée avoit prise de donner à Sa Majesté un million de livres, les priant de lui faire agréer ce don, & de lui représenter, qu'encore que le Clergé de France ne fût pas en état d'en faire aucun, à cause de la spoliation de plusieurs Bénéficiers & de l'extrême nécessité des autres, l'Assemblée néanmoins desirant en toutes choses de donner des marques de son zele au service du Roi, avoit résolu de lui accorder cette somme : ce que mesdits Srs. les Commissaires leur avoient promis de faire connoître à Sa Majesté, lesquels cependant leur avoient témoigné qu'ils étoient surpris d'une offre si modique.

Offre jugée trop modique.

Le 19 Février, M. l'Abbé Thoreau rapporta, qu'hier Mgr. le Cardinal Mazarin l'envoya querir, & lui dit qu'il eût à se rendre ce matin chez lui; que suivant cet ordre il avoit été chez Son Eminence, où il avoit trouvé le Roi accompagné de Mrs. le Tellier & du Plessis-Guenegaud, Secrétaires d'Etat; lequel lui avoit dit, qu'il avoit été surpris de la modicité de la somme que l'Assemblée lui avoit offerte, & qu'il s'étoit informé de son Conseil si l'on avoit accordé à l'Assemblée tout ce qu'elle avoit demandé ; pour lui commander, au cas qu'il n'y eût pas encore été satisfait, de faire expédier promptement tout ce qu'elle souhaitoit, ne voulant pas que le Clergé reçût de lui pendant son regne moins de justice & moins de grace qu'il avoit reçu de ses prédécesseurs Rois. Ensuite de quoi Sa Majesté lui avoit donné une lettre qu'elle lui avoit commandé de rendre à cette Assemblée, laquelle mondit Sr. Thoreau a mis entre les mains de M. l'Abbé de Villars, Secrétaire, qui en a fait lecture.

LETTRE DU ROI.

» MESSIEURS, les Commissaires que je vous ai envoyés vous ont » fait entendre à quel point j'ai été sur-

» pris de l'offre que vous m'avez faite, » si peu proportionnée aux marques » continuelles que le Clergé a reçues » de ma bienveillance depuis mon avé» nement à la Couronne, & aux né» cessités que cause une guerre, que je » suis contraint de continuer, quel» ques diligences que j'aye faites, & » quelque facilité que j'aye apportée » au-delà même de la bienséance, pour » la terminer, dans l'espérance, sans » doute, que les ennemis auront con» çue de remporter à l'avenir de no» tables avantages sur moi, ayant eu » le credit de porter l'Empereur à con» trevenir à la paix si solemnellement » conclue à Munster, par des armées » toutes entieres qu'il leur a promis » d'envoyer en Italie & en Flandres, » comme il a déja commencé de faire; » j'avois eu d'autant plus de raison d'at» tendre un secours considérable dans » un besoin si urgent, que j'avois es» péré que vous seriez bien-aise de ré» parer, en quelque façon, la conduite » que l'Assemblée de l'année 1650 tint » à mon regard, puisque sans parler » d'autre chose, sur le point de l'assis» tance, je puis dire avec vérité n'en » avoir reçu aucun, quoique jamais on » n'aye vu ma personne, ni l'Etat en » une plus pressante nécessité, puis» qu'outre la guerre étrangere, le Royau» me étoit lors agité d'une révolution » presque générale. Je vous fais donc » cette lettre pour vous dire que vous » ayez, toutes choses cessantes, à pren» dre une derniere résolution sur l'as» sistance qui vous a été demandée de » ma part, & faire paroître en cette » rencontre votre affection & votre » reconnoissance, afin de pouvoir sans » plus de remise retourner à vos Dio» cèses, lesquels recevroient assuré» ment un grand préjudice, si vous en » étiez plus long-temps éloignés. Et » sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, » Messieurs, en sa sainte garde. Ecrit » à Paris, le 19e jour de Fév. 1657. » Signé, LOUIS. Et plus bas, DE GUE» NEGAUD.

» *Et au-dessus est écrit :* A Messieurs » les Cardinaux, Archevêques, Evê» ques, & autres Ecclésiastiques dépu» tés en l'Assemblée-Générale du Cler» gé de France, tenue par ma permis» sion en ma bonne ville de Paris.

Mgr. le Président ayant proposé ensuite de prendre jour, pour délibérer sur le contenu en la lettre du Roi, la Compagnie a résolu d'en délibérer le 23 prochain.

Le 23 Février, Mgr. de Narbonne ayant représenté, que la Compagnie pouvoit exécuter la résolution qu'elle avoit prise, d'opiner ce matin sur la demande que Sa Majesté lui avoit faite par sa lettre du 13 de ce mois, d'une plus grande somme que celle d'un million qu'elle lui avoit offerte. L'affaire a été mise en délibération, & après avoir été long-temps agitée; par l'avis des Provinces, il a été résolu de donner au Roi deux millions de livres, sans comprendre les frais de l'Assemblée; qu'on n'opinera plus sur le don, & que Mgr. le Président sera prié d'aller trouver Mgr. le Cardinal, pour l'informer de la présente délibération, & le prier de la faire agréer à Sa Majesté.

Résolution de donner deux millions.

Le 26 Février, Mgr. le Président dit, que lui, Mgrs. les Evêques de Senez & d'Angoulême, & Mrs. les Abbés de Castaing, de Cezi & de Beaujeu, virent hier Mgr. le Cardinal, & l'informerent de la délibération que la Compagnie avoit prise de donner au Roi deux millions de livres, lui représentant l'impossibilité où est le Clergé de donner une plus grande somme; qu'ensuite ils supplierent Son Eminence de vouloir faire agréer ce don au Roi, & de faire connoître à Sa Majesté, que s'il n'étoit pas entiérement égal à ceux que les dernieres Assemblées avoient faits en ces derniers temps, ce n'étoit pas que celle-ci eût moins de zele pour son service, ou qu'elle crût les nécessités de l'Etat être moindres qu'elles étoient alors; mais à cause de la pauvreté des Bénéficiers du Royaume, qui étoit telle, que la plupart ne pouvoit pas seulement payer les décimes ordinaires, desquelles il y avoit des restes qui montoient à près de 800000 livres; qu'ainsi l'Assemblée avoit cru qu'il valoit mieux accorder au Roi une somme qui pût être levée, que de s'engager à donner un plus grand département, qui ne se trouveroit pas exigible.

Sur quoi Son Eminence leur témoigna, qu'en son particulier elle approuvoit la résolution de la Compagnie, connoissant l'état présent des affaires du Clergé, & leur promit qu'elle en informeroit le Roi, auprès duquel elle feroit valoir les raisons de l'Assemblée.

Le 28 Février, M. l'Abbé Thoreau ayant averti la Compagnie, que Mrs. les Commissaires du Roi étoient dans

5e. visite des Commiss. du Roi.

l'Eglise, Mgrs. les Députés ont été priés de les aller recevoir en la maniere accoutumée; & étant entrés ils ont pris place au-devant du bureau, & M. d'Aligre a dit : Qu'il avoit ordre du Roi de représenter à l'Assemblée, que la somme de deux millions de livres qu'elle lui a donnée, n'étant pas proportionnée à ce que Sa Majesté s'étoit promise du Clergé, & aux nécessités présentes de l'Etat, S. M. desiroit encore de lever deux millions de livres sur les Officiers du Clergé; ce qui se peut sans augmenter les gages desdits Officiers, & sans qu'ils aient sujet de se plaindre, attendu que leur condition sera encore meilleure que celle de tous les Officiers du Roi, auxquels on a retranché un quartier de leurs gages & plus.

Proposition de M. d'Aligre de lever deux millions sur les Officiers du Clergé.

Mgr. le Président a répondu, que la Compagnie, qui recevoit toujours avec très-grand respect les choses qui lui étoient dites de la part de Sa Majesté, avoit sujet d'être surprise de cette proposition; vu qu'elle s'est expliquée nettement, qu'elle entendoit faire quelque taxe sur les Officiers du Clergé, pour tirer d'eux une partie des deux millions accordés au Roi; qu'en ce faisant, le Clergé prenoit sur lui-même, puisque lesdits Officiers lui appartiennent en propre; que néanmoins la Compagnie en délibéreroit.

Réponse de M. l'Arch. de Narbonne.

Après quoi Mrs. les Commissaires du Roi se sont retirés, & Mgrs. qui les avoient accompagnés étant rentrés, la proposition desdits Srs. Commissaires a été agitée durant le reste de la séance; la Compagnie a remis à demain à y délibérer.

Le 1er. Mars, Mgr. de Narbonne dit, qu'hier la Compagnie ayant remis à ce matin à prendre sa résolution sur la réponse qu'elle doit faire à Mrs. les Commissaires du Roi; & leur proposition ayant été suffisamment agitée dans la derniere séance, elle pouvoit présentement opiner. Sur quoi, par l'avis des Provinces, il a été résolu de répondre à Mrs. les Commissaires du Roi, que lorsque la Compagnie a délibéré de donner à Sa Majesté deux millions de livres, ç'a été dans la pensée d'en lever une partie sur les Officiers, & qu'elle ne peut consentir qu'on fasse sur eux aucune taxe pour raison des gages attribués auxdits Offices, attendu qu'ils appartiennent en propre au Clergé.

Réponse de l'Assemblée.

Mgrs. de Senez & d'Angoulême, & Mrs. les Abbés de Castaing & de St. Afrodise ont été priés de faire au plutôt cette réponse à Mrs. les Commissaires du Roi, & Mrs. les Agents ont été chargés d'aller présentement chez M. d'Aligre lui demander audience.

M. l'Abbé de Roquepine, Agent, est rentré & a rapporté, qu'en sortant il avoit trouvé le Secrétaire de M. d'Aligre, qui lui avoit dit, que Mrs. les Commissaires du Roi étoient chez M. du Plessis-Guenegaud, & qu'y étant allé, il avoit demandé l'audience à M. d'Aligre, lequel lui avoit répondu qu'ils prioient la Compagnie de vouloir différer à leur rendre réponse, jusqu'à ce qu'elle eût vu une lettre que S. M. lui écrivoit, & qu'ils avoient ordre de lui rendre ce matin & de leur donner audience pour cet effet, laquelle leur a été accordée.

6e. visite de Mrs. les Commissaires du Roi.

La Compagnie ayant été avertie que Mrs. les Commissaires du Roi étoient dans l'Eglise des Augustins, elle les a envoyés recevoir en la maniere accoutumée; & étant entrés, ils ont pris leurs places, & M. d'Aligre a dit, qu'ils venoient de recevoir une Lettre du Roi adressée à l'Assemblée, avec ordre de la lui rendre sans délai; ensuite il a présenté la Lettre de S. M., dont la teneur suit :

LETTRE DU ROI.

» Messieurs, j'ai appris que dans » l'offre de deux millions de livres, » qui m'a été faite de votre part, au» cuns de votre Corps ont prétendu » confondre le secours qu'il est juste » de tirer des Officiers des décimes, » qu'on fait tenir leurs offices à prix » modique, & qu'on peut dire être » les seuls dans le Royaume, qui ont » pris les quatre quartiers de leurs ga» ges, & tiré de grands revenus sans » aucun retranchement, & sans avoir » souffert aucune diminution pour les » non-valeurs & spoliations arrivées » dans les Dioceses; comme j'ai tou» jours espéré de tirer au moins ces » deux millions desdits Officiers, & » que je ne pouvois douter que dans » la nécessité de mes affaires, qui vous a » été tant de fois représentée de ma part, » vous n'eussiez l'intention de m'of» frir un secours qui eût quelque rap» port aux grands biens que le Clergé » possede dans mon Royaume, & aux » grands avantages qu'il a reçus de ma » liberalité & de ma protection; je vous

» fais, aussi cette Lettre pour vous dire » que toutes choses cessantes, vous » ayez à délibérer, & me faire savoir » précisément qu'elle est la somme » que vous avez entendu être im» posée sur vous, & que vous me vou» lez offrir, sans y comprendre en au» cune maniere ce qui peut être levé » sur lesdits Officiers des décimes : » c'est ce que j'attends de vous pré» sentement sur ce sujet; cependant » je prie Dieu qu'il vous ait, Messieurs, » en sa sainte garde. Ecrit à Vincennes, » le 28e jour de Février 1657. Signé, » LOUIS, & plus bas, DE GUENE» GAUD.«

La lecture en ayant été faite, mondit Sr. d'Aligre a repris la parole, & a dit, que cette Lettre contenoit si nettement les intentions de Sa Majesté, qu'il n'étoit pas nécessaire qu'il les expliquât davantage.

Mgr. le Président leur a répondu, que sur ce qu'ils vinrent hier proposer de la part du Roi, l'Assemblée l'avoit chargé de leur dire, que lorsqu'elle avoit résolu de donner deux millions de livres à Sa Majesté, son sentiment avoit été d'en lever une partie sur les Officiers, & qu'elle ne pouvoit consentir qu'ils fussent imposés ou taxés que par l'ordre & à la décharge du Clergé, attendu qu'ils ne sont qu'engagistes desdits offices, & que la propriété en appartient au Clergé, lequel, sans cette vue n'auroit pas offert de donner deux millions.

Et quant au contenu en la Lettre du Roi, Mgr. le Président leur a dit, que l'Assemblée, qui recevoit toujours avec respect ce qui lui venoit de la part de Sa Majesté, ne manqueroit pas d'en délibérer au plutôt, & de leur faire savoir sa réponse : après quoi mesdits Srs. les Commissaires du Roi se sont retirés, accompagnés de ceux qui les avoient reçus, lesquels étant rentrés, & l'affaire ayant été mise en délibération, il a été résolu que Mgrs. de Senez & d'Angoulême, & Mrs. les Abbés de Castain & de St. Afrodise, iront trouver Mrs. les Commissaires du Roi, pour leur dire que lorsque l'Assemblée a résolu de donner à S. M. deux millions de livres, la pensée de toute la Compagnie a été de les prendre sur le Clergé, dans lequel sont compris les Officiers qui n'en peuvent être séparés, & que l'Assemblée aura le choix des moyens, & qu'on ne peut faire savoir au Roi ce qui se levera par imposition, & sur lesdits Officiers, & par d'autres voies, jusqu'à ce que le département entier desdits deux millions soit fait, à quoi l'Assemblée va travailler incessamment.

Réponse de l'Assemblée.

Le 2 Mars, sur ce que Mgr. de Boulogne dit, qu'il falloit déterminer la somme que la Compagnie vouloit prendre sur les Officiers des décimes, il a été résolu que Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner les moyens de donner au Roi, s'assembleront le quatre prochain chez Mgr. de Narbonne, pour voir ce qui peut se lever sur les Officiers, & Mrs. les Promoteurs ont eu ordre de les avertir de s'y trouver, & d'y envoyer leurs Syndics, pour commencer dès le cinq à résoudre la chose.

Mgr. de Senez dit, que lui & Mgr. l'Ev. d'Angoulême & Mrs. les Abbés de Castain & de Beaujeu, venoient présentement de chez M. d'Aligre, où étoient Mrs. les autres Commissaires du Roi, auxquels ils avoient fait entendre la délibération que l'Assemblée prit hier, tant sur la Lettre que S. M. lui avoit fait l'honneur de lui écrire, que sur ce qu'ils lui avoient proposé de sa part; mais que lesdits Srs. Commissaires s'étoient excusés de la faire savoir au Roi, & leur avoient témoigné que la Compagnie pouvoit s'adresser pour ce sujet à Mgr. le Cardinal.

Refus des Srs. Commiss. de la faire savoir au Roi.

Mgrs. les Commissaires ont été remerciés de la peine qu'ils avoient prise, & ont été priés d'aller avec Mgr. l'Archev. de Narbonne vers son Eminence, pour l'informer de la délibération de l'Assemblée prise le jour d'hier, & la prier de la faire agréer au Roi.

Députation au Card. Mazarin.

Le 5 Mars, Mgr. de Narbonne dit, que suivant l'ordre de la Compagnie, il fut hier avec Mgrs. qui avoient été commis avec lui, voir Mgr. le Cardinal, auquel il dit, que l'Assemblée ayant appris par Mrs. les Commissaires du Roi, qu'il avoit eu la bonté de lui rendre auprès de Sa Majesté tous les offices possibles pour lui faire agréer le don des deux millions de livres, les avoit chargés de lui en rendre de très-humbles graces, & de lui représenter en même-temps, sur ce qui lui avoit été dit par Mrs. les Commissaires du Roi; que Sa Majesté entendoit que les deux millions de liv. qui lui avoient été offerts, seroient levés par imposition sur les Bénéficiers, & qu'elle pourroit prendre encore deux autres millions sur les Officiers, comme les

croyant sujets à toutes les augmentations de finances, & autres taxes que l'on leve sur les autres Receveurs: Que lorsque l'Assemblée avoit résolu de donner au Roi deux millions de livres, son dessein avoit été de les prendre sur les Officiers, & par imposition sur les Bénéficiers, lesquels autrement souffriroient un très-grand préjudice, le Clergé ne pouvant les rembourser qu'en leur payant toutes les finances qu'ils auroient faites; ce qui seroit aussi désavantageux aux Bénéficiers, que si l'on faisoit l'imposition sur eux-mêmes, outre que l'impossibilité dans laquelle on mettroit par ce moyen les Dioceses de retirer les Offices, seroit cause que les Receveurs exerceroient contre eux mille violences en la levée des deniers.

Qu'ensuite ils firent connoître à son Eminence toutes les raisons qu'avoit le Clergé de ne pas souffrir que l'on fît différence de ses Officiers d'avec lui, & que l'on ne pouvoit rien lever sur eux, sans prendre en même-temps le patrimoine de l'Eglise: à quoi son Eminence leur répondit, qu'elle espéroit que l'Assemblée lui feroit cette justice de croire qu'elle ne mettoit aucune différence entre les intérêts du Clergé & les siens: Qu'elle avoit tâché de lui en donner des marques dans toutes les occasions qui s'étoient présentées; mais que dans la place qu'elle occupoit, le Roi lui ayant fait l'honneur de lui confier le soin & l'administration de ses affaires, elle avoit une connoissance particuliere des besoins que Sa Majesté avoit de quelque secours considérable pour faire subsister ses armées, opposer des forces à celles qui venoient d'Allemagne, & forcer les ennemis à demander la paix, à la conclusion de laquelle ils avoient toujours apporté des difficultés: Qu'elle se croyoit aussi obligée de leur dire, que le peu de secours que le Roi avoit reçu de l'Assemblée de 1650, lui en faisoit espérer de celle-ci un plus considérable, & que si l'on pouvoit trouver des moyens innocents qui ne surchargeassent pas le Clergé, elle estimoit que l'Assemblée seroit bien-aise que le Roi s'en prévalût: Que Mrs. les Surintendants ayant dit qu'il y en avoit, elle pourroit nommer des Commissaires pour conférer & voir s'il s'en trouvera pour satisfaire Sa Majesté, à qui elle ne manqueroit pas de rapporter tout ce qu'ils lui avoient dit de la part de l'Assemblée, & de continuer à lui rendre toutes sortes de services.

Conférence proposée par le Cardinal, sur les moyens de satisfaire S. M.

Que c'étoit-là tout ce que Mgr. le Cardinal leur répondit, & que c'étoit à la Compagnie à voir s'il étoit à propos de nommer quelqu'un pour la conférence que son Eminence leur avoit témoigné que le Roi souhaitoit: Que pour lui, il croyoit que la Compagnie ne pouvoit pas refuser de l'accepter, sans faire connoître en quelque façon que les raisons qu'elle a pour ne pas donner davantage, ne sont pas toutes fondées sur son impuissance, outre que cette conférence ne pouvoit préjudicier aux délibérations prises sur ce sujet, & qu'au contraire elle donneroit moyen de faire voir que le Clergé n'est pas en état de donner une plus grande somme que celle de deux millions.

La proposition de Mgr. le Président ayant été agréée, il a été prié, avec Mgrs. les Députés qui avoient été chargés de rendre réponse à Mrs. les Commissaires du Roi, de voir son Eminence, & de conférer avec elle sur les choses qui leur seront proposées, pour en faire ensuite le rapport à la Compagnie, sans qu'ils puissent rien conclure sans sa participation.

Rapport de la conférence.

Le 9 Mars, Mgr. de Senez fit le rapport de ce qui s'étoit passé dans la conférence qu'ils avoient eue avec Mrs. les Commissaires du Roi, en présence de Mgr. le Cardinal: il dit qu'ayant été reçus de son Eminence avec sa bonté & civilité accoutumée, & ayant pris leurs places de son côté, & M. le Chancelier & Mrs. Servien, Fouquet, d'Aligre & du Plessis-Guenegaud, Secrétaire d'Etat, s'étant placés de l'autre, elle fit l'ouverture de la conférence, & dit que l'Assemblée du Clergé lui ayant fait l'honneur de lui députer les mêmes personnes qui étoient-là présentes, pour lui faire part de la délibération qu'elle avoit prise de donner au Roi deux millions de livres, partie par imposition & partie sur les Officiers & autres moyens, & pour la prier de faire agréer ce don à Sa Majesté, & lui représenter que le Clergé n'étoit pas en état de donner davantage, à cause de la ruine des Bénéficiers, causée par les guerres civiles & étrangeres, & que ce don surpassant ses forces, l'Assemblée ne s'étoit portée à le faire, que pour témoigner son zele au service du Roi, & lui faire connoître qu'en cette occasion elle avoit plus de volonté que de pouvoir; elle avoit informé S. M.

de cette délibération & des raisons du Clergé, desquelles elle étoit demeurée très-satisfaite; mais comme elle s'étoit promise une plus grande somme que celle de deux millions, laquelle ne suffisoit pas, avec les autres fonds ordinaires, pour pourvoir aux nécessités présentes de l'Etat, S. M. avoit souhaité que le Clergé, sans augmenter l'imposition sur les Bénéficiers, lui donnât encore deux millions de livres, par des moyens innocents qui lui seroient proposés de la part de son Conseil: Que c'étoit pour entendre les propositions de Mrs. des Finances, que l'Assemblée avoit envoyé ses Députés à la conférence que S. M. avoit desiré qu'elle eût avec eux.

Moyens proposés par M. le Surintendant Procureur-Général.

Sur quoi M. le Procureur-Général Surintendant, prenant la parole, dit, qu'il étoit aisé de suggérer au Clergé des moyens innocents pour fournir à S. M. des sommes considérables, outre celle que l'Assemblée lui avoit déja accordée.

Dont le premier étoit d'obliger les Officiers du Clergé de donner un supplément de finance du denier 14 jusqu'au denier 18, ou de leur retrancher un quartier de leurs gages comme à tous les Officiers du Roi.

Le second, de faire financer les Officiers pour les six deniers pour livre qu'ils prennent en beaucoup de Dioceses, en & hors d'exercice, sur tous les deniers extraordinaires qui se levent.

Le 3e, de lever sur les Acquéreurs des biens aliénés par le Clergé pour pouvoir en jouir à perpétuité, moyennant que le Clergé se départe de la faculté qu'il a de les racheter.

Le 4e, d'aliéner un fonds de 132000 liv. de rentes, revenant bon au Clergé des sommes qui se levent pour l'Hôtel-de-Ville, dont M. le Surintendant avoit donné un mémoire à Mgr. de Narbonne; lequel avoit répondu que l'Assemblée ayant résolu de donner 2 millions de livres au Roi, par les moyens qui seroient le moins à charge au Clergé, avoit nommé des Commissaires pour les examiner; ce qu'ils avoient fait en plusieurs conférences, dans lesquelles ces mêmes moyens avoient été proposés & discutés, & depuis rapportés à l'Ass. laquelle avoit eu dessein de s'en servir comme elle jugeroit à propos, pour faire partie des 2 millions accordés à Sa Majesté; que néanmoins il en feroit le rapport à l'Assemblée.

Mgrs. les Commissaires ont été remerciés de la peine qu'ils ont prise; & la Compagnie ayant agité les propositions par eux rapportées, & particuliérement celle des 132000 liv. revenant bon du fonds destiné pour l'Hôtel-de-Ville, suivant le mémoire de M. le Procureur-Général, a prié Mgr. l'Archev. d'Arles & & 5 autres Députés de l'examiner aujourd'hui, & d'en faire le rapport demain au matin.

Commissaires nommés pour examiner le Mémoire de M. le Proc. G.

Leur rapport.

Le 10 Mars, Mgr. l'Arch. d'Arles dit, qu'ils avoient trouvé que ce mémoire n'étoit pas véritable, en ce qu'il veut que ladite somme de 132000 liv. demeure dans les Dioceses, & que le contraire se justifie par un autre mémoire très-exact produit par M. l'Abbé de Bertier, contenant tous les paiements qui ont dû être faits à l'Hôtel-de-Ville, suivant les contrats passés entre le Roi & ledit Hôtel-de-Ville, depuis l'année 1580 jusqu'à présent, & toutes les distractions qui en ont dû être faites conformément auxdits contrats; par lequel mémoire il se trouve que tout ce qui se leve dans les Dioceses, est employé, à la réserve des 16000 liv. qui devoient être levés sur le Béarn & la Bresse, de sorte que s'il y a du revenant-bon, il faut que ce soit qu'on paie plus qu'il n'est dû à l'Hôtel-de-Ville.

Sur quoi on a lu un mémoire dressé par M. l'Abbé de St. Afrodise, contenant tous les paiements qui ont dû être faits à l'Hôtel-de-Ville depuis l'année 1574, avec toutes les distractions qui ont été faits depuis, & même le retranchement fait par le Roi d'un quartier & demi des rentes en l'année 1640, par lequel on voit qu'il y a de revenant-bon tous les ans entre les mains des Payeurs desdites rentes environ 60000 livres.

Mondit Sgr. d'Arles continuant son rapport, dit, qu'ils avoient vu & examiné un 3e mémoire dressé par M. Edeline, par lequel il se trouve qu'il y a 80000 liv. ou environ, de revenant-bon tous les ans entre les mains des Payeurs des rentes, qui ne vont, ni au profit du Clergé, ni à celui des Rentiers; ce qui se prouvoit, en ce que par le contrat passé en 1636, entre le Roi & le Clergé, les rentes qui doivent être payées à l'Hôtel-de-Ville, y compris les gages de ses Officiers, sont fixées par chacun an à la somme de 994866 livres, à quoi joignant celle de 54000 livres, qui doit être payée

auxdits Officiers pour leurs gages, tout ce qui doit être payé à l'Hôtel-de-Ville monte à un million 48866 livres, de laquelle somme a été distraite celle de 31866 livres; & partant, tout ce qui doit être payé à l'Hôtel-de-Ville, tant pour les rentes des particuliers, que pour les gages de ses Officiers, monte à un million 17000 livres, de quoi a été retranché en 1639, un quartier & demi, montant à la somme de 381000 livres, lequel ne doit plus être porté à l'Hôtel-de-Ville.

De ladite somme de 381000 livres, provenant du quartier retranché, Sa Majesté en a pris 200000 livres, l'on en emploie 36000 liv. pour les décharges; 36000 liv. pour les avances du Receveur-Général; 8000 liv. qui se distribuent par un état du Conseil, & 4000 liv. pour l'Hôtel-de-Ville de Toulouse, toutes lesquelles parties ne montent qu'à la somme de 284000 livres; de sorte que s'il y a des revenants-bon, ils doivent provenir de ce qu'on paie plus qu'il ne faut à l'Hôtel-de-Ville.

Mondit Sgr. d'Arles finissant son rapport, dit, que par tous les mémoires qu'ils avoient vus, & dont la Compagnie venoit d'entendre la lecture, il paroissoit qu'il y avoit des revenants-bon entre les mains des Payeurs des rentes; mais que comme le fait ne pouvoit être éclairci qu'avec Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, lesquels n'en demeureroient pas d'accord, & d'ailleurs l'Assemblée étant sur le point de se séparer, ils croyoient qu'il étoit impossible d'en avoir à présent toutes les lumieres nécessaires.

Résolution de l'Assemblée de ne point se servir des moyens proposés par Mrs. des Finances.

Sur quoi, après une mure délibération, l'Assemblée a jugé que pour plusieurs considérations, elle ne devoit point se servir d'aucun des moyens proposés par Mrs. des Finances.

Le 14 Mars, Mgr. l'Arch. de Sens ayant représenté que la Compagnie, après avoir soigneusement examiné, comme elle avoit fait, les moyens proposés par Mrs. des Finances, pouvoit à présent rendre réponse au Roi sur ce sujet: par délibération des Provinces, il a été résolu de députer vers Mgr. le Cardinal, pour lui faire savoir que l'Assemblée a trouvé les moyens proposés par Mrs. des Finances, si ruineux & si pernicieux pour le Clergé, qu'elle ne peut en aucune façon s'en servir.

Le 15 Mars, Mgr. l'Arch. de Narbonne dit, que lui & Mgrs. les autres Députés venoient de chez Mgr. le Cardinal, auquel ils avoient fait savoir que l'Assemblée avoit examiné tous les moyens qui lui avoient été proposés pour trouver de l'argent, & representé les raisons qu'elle avoit pour ne s'en pas servir, comme étant très-préjudiciables au Clergé: Sur quoi son Eminence leur avoit répondu, qu'elle croyoit que l'Assemblée étoit fort persuadée qu'elle profiteroit toujours avec joie des occasions qu'elle trouveroit de servir le Clergé, & qu'elle voudroit avoir donné tout son bien, & que le Roi voulût se contenter des 2 millions que l'Assemblée avoit offert à Sa Majesté: après quoi Mgr. le Cardinal les avoit quittés pour aller trouver le Roi, qui étoit dans le cabinet, d'où étant de retour, il leur avoit dit, qu'il avoit fait tout ce qu'il avoit pu pour persuader à S. M. que le Clergé avoit fait un dernier effort dans l'offre de 2 millions; mais que dans l'état présent des affaires, le Roi ne pouvant tirer aucun secours de cette somme, croyoit que le Clergé lui pouvoit donner 3 millions effectifs ou 4, y compris les frais de l'Assemblée, de laquelle il les attendoit comme une gratification, sachant bien qu'il n'a pas droit de les exiger: Que S. M. aimoit beaucoup mieux que le Clergé ne lui donnât rien, que de lui donner deux millions seulement; qu'elle ne laisseroit pas pour cela de conserver ses privileges & immunités, & qu'elle attendoit dès demain la réponse de l'Assemblée sur ce qu'elle pourroit faire.

Demande de trois millions, comme gratification, le Roi sachant bien qu'il n'a pas droit de les exiger.

Le 16 Mars, Mgr. le Président dit, que par le rapport qu'il fit hier de ce que Mgr. le Cardinal avoit répondu à Mgrs. les Députés qui étoient allés vers son Eminence, la Compagnie avoit appris les intentions du Roi, touchant le secours qu'il avoit demandé au Clergé, & comme S. M. n'étant pas satisfaite de 2 millions, desiroit qu'aujourd'hui on lui fît savoir la derniere résolution de l'Assemblée, sur une plus grande somme qu'elle attend d'elle, & que c'étoit à la Compagnie à voir quelle réponse elle avoit à rendre à Sa Majesté.

Sur quoi, l'affaire ayant été mise en délibération, par l'avis des Provinces, il a été résolu de donner au Roi 3 millions de livres, y compris les frais de l'Assemblée; & Mgrs. les Députés qui avoient été chez Mgr. le Cardinal, ont été priés de faire savoir à son Eminence

Résolution de donner au Roi 3 millions, y compris les frais de l'Assemblée.

la

la délibération de l'Assemblée.

Le 20 Mars, Mgr. de Narbonne rapporta, que lui & Mgrs. les autres Députés étant allés chez Mgr. le Cardinal, & lui ayant dit, que l'Assemblée considérant plutôt le besoin que S. M. avoit d'un secours considérable, que l'état présent auquel le Clergé se trouvoit réduit, avoit fait un dernier effort, & avoit résolu de donner au Roi 3 millions de livres, y compris les frais de l'Assemblée, son Eminence leur avoit répondu, que le Roi espéroit du Clergé 3 millions de livres, sans y comprendre aucuns frais; mais qu'elle s'emploieroit auprès de S. M. pour lui faire agréer cette somme, & qu'elle en rendroit réponse à la Compagnie par Mrs. les Agents, lesquels ont pris la parole, & ont dit, qu'étant allés Dimanche dernier à Vincennes, où étoit le Roi, S. M. leur dit, qu'elle étoit surprise de ce que, dans un temps où la nécessité de ses affaires devoit porter le Clergé à faire un effort considérable pour l'assister, il avoit résolu de lui donner seulement 3 millions de livres, & qu'ayant pu attendre de lui une plus grande somme, elle ne s'étoit fixée à celle de 3 millions, que dans l'espérance de les avoir comptant & quittes : Qu'elle savoit bien qu'il étoit en la liberté du Clergé d'accorder ou de refuser ce qu'elle lui avoit fait demander; qu'aussi elle ne considéroit le don qu'il lui faisoit, que comme une pure gratification, qu'elle avoit cru devoir être plus grande, après avoir fait expédier avec beaucoup de joie toutes les graces que l'Assemblée lui avoit demandées.

Demande de [3]00000 comptant & quittes.

Qu'ensuite Mgr. le Cardinal leur dit, que l'intention du Roi étoit, que toutes les graces que S. M. avoit accordées au Clergé, fussent entiérement exécutées : Qu'elle vouloit conserver ses immunités & ses privileges, & que s'il y avoit quelque chose à exécuter, comme la vérification de quelques Déclarations & le jugement de la régale, elle y emploieroit son autorité.

Après quoi son Eminence dit au Roi, qu'elle pouvoit assurer S. M. des bonnes intentions & du zele de toute l'Assemblée pour son service & le bien de son Etat, quoique cette vérité lui fût assez connue, & la pria de trouver bon qu'elle s'y joignît, pour contribuer de sa part à faire les 3 millions qu'elle lui avoit demandés; qu'alors son Eminence les chargea de dire à l'Assemblée, que si elle ne croyoit pas pouvoir donner au Roi 3 millions quittes sans un grand effort, afin que S. M. fût satisfaite, elle offroit de donner du sien la somme de 300000 liv. payable dans un an & par mois, par Girardin, Fermier de son temporel : Qu'elle ne faisoit point cette offre par aucune intelligence que l'on pourroit soupçonner qu'elle auroit avec Mrs. les Surintendants; mais par le seul desir qu'elle avoit que le Clergé contentât le Roi, & qu'il se séparât ensorte que S. M. pût témoigner d'être pleinement satisfaite : Qu'elle espéroit aussi qu'il donneroit dans un an & en deux termes la somme qu'il accordoit; ce qui lui seroit fort aisé, puisque l'Assemblée prétendoit en lever la meilleure partie sur les Officiers, dont le recouvrement seroit prompt & facile, & que les Bénéficiers pourroient payer aisément en deux termes ce qui sera imposé sur eux; qu'autrement le Roi ne pourroit pas beaucoup profiter du secours que le Clergé lui donnoit, d'autant qu'il seroit obligé, pour s'en servir dans ses affaires présentes, de faire de grandes remises, qui en consumeroient la meilleure partie : Que c'étoit tout ce que son Eminence leur avoit dit pour rapporter à l'Assemblée, laquelle, après avoir oui le rapport de mesdits Srs. les Agents, & appris les intentions de Sa Majesté, délibération prise par Provinces, a ordonné à Mrs. les Agents de faire savoir à son Eminence qu'elle a résolu de donner au Roi deux millions 500000 liv. quittes, retenant les autres 500000 liv. pour le supplément des frais.

Demande que la somme soit payée en deux termes.

Délibération de l'Assemblée de ne donner que 2500000 livres quittes.

Le 21 Mars, Mrs. les Agents ont dit, que suivant l'ordre de la Compagnie, ils avoient vu Mgr. le Cardinal, & lui avoient fait savoir la délibération qu'elle avoit prise, de retenir sur les 3 millions de liv. accordés au Roi, 500000 liv. pour ce qui restoit à payer des frais de l'Assemblée, & qu'ils avoient supplié son Eminence de vouloir, en continuant ses offices au Clergé auprès de Sa Majesté, s'employer pour lui faire agréer ladite délibération.

Sur quoi Mgr. le Cardinal leur avoit répondu, qu'il avoit fait les derniers efforts auprès du Roi, pour obliger Sa Majesté à se contenter de la somme de 3 millions de livres, & même que voyant que le Clergé ne pouvoit pas fournir cette somme entiere, & en lever encore une considérable pour le supplément des frais de l'Assemblée,

il avoit offert de contribuer du sien 300000 livres, afin que S. M. eût les 3 millions dont elle s'étoit contentée, & l'Assemblée 300000 livres pour le supplément de ses frais : Que puisqu'elle avoit besoin de 200000 liv. de plus, & qu'elle les vouloit prendre sur ce qu'elle donnoit au Roi, il la prioit de trouver bon qu'il ne se mêlât plus de cette affaire, sachant qu'il n'y pourroit pas réussir; ce qui lui seroit d'autant plus fâcheux, qu'il avoit été jusqu'ici assez heureux pour obtenir de S. M. toutes les choses qu'il lui avoit demandées en faveur du Clergé.

Le rapport de Mrs. les Agents étant achevé, l'Assemblée, après s'être longtemps entretenue, tant sur le contenu en icelui, que sur l'inexécution des choses qui lui avoient été promises, a prié Mgr. l'Archev. de Narbonne & Mgrs. les autres Députés nommés pour cette affaire, d'aller vers son Eminence, pour lui demander la continuation de ses bons offices auprès du Roi, & l'exécution des choses qui lui ont été promises, & particuliérement la vérification de la Déclaration touchant les Tailles & les Aides, & ce qui regarde l'affaire de la Régale, & les immunités personnelles de Mgrs. les Cardinaux, Arch. & Evêques.

Le 23 Mars, de relevée, Mgr. de Narbonne dit, que lui & Mgrs. les autres Députés avoient été chez Mgr. le Cardinal, auquel ils avoient représenté toutes les choses, dont ils étoient chargés par la délibération du 21 de ce mois, & que son Eminence leur avoit témoigné qu'elle s'emploieroit très-volontiers pour l'exécution de ce qui avoit été promis; mais quant à ce que la Compagnie espéroit qu'elle agît auprès du Roi, pour lui faire agréer les 2 millions 500000 livres, qu'elle s'en étoit excusée pour les raisons déja rapportées à la Compagnie par Mrs. les Agents.

7[e] visite de Mrs. les Commissaires du Roi.

Le 27 Mars, sur ce que Mrs. les Agents ont rapporté que Mrs. les Commissaires du Roi avoient ordre de venir ce matin à l'Assemblée, elle a résolu de les entendre, & Mrs. les Agents ont été chargés de les en avertir, & Mgrs. les Députés d'aller les recevoir.

Mrs. les Commiss. du Roi étant ensuite entrés, & ayant pris leurs places, M. d'Aligre a dit, qu'ils reçurent hier commandement du Roi de venir à l'Assemblée, pour la presser de délibérer sur la demande que S. M. lui avoit faite de 3 millions de livres, sans non-valeurs, & payables dans le courant de cette année, dont elle s'étoit contentée, après avoir oui les raisons de la Compagnie, que son Eminence lui avoit représentées.

Mondit Sr. d'Aligre a prié l'Assemblée de considérer l'état présent des affaires du Roi, & a fini son discours en la conviant de donner une entiere satisfaction à S. M. avant que de se séparer.

Réponse de Mgr. le Président.

Mgr. le Président lui a répondu, que la Compagnie ayant résolu de donner 2 millions 500000 liv. quittes par un dernier effort qu'elle avoit fait pour la satisfaction du Roi, elle en avoit informé son Eminence par ses Députés, & l'avoit priée de faire agréer à S. M. sa résolution, & d'obtenir d'elle que les choses promises touchant les immunités du Clergé, la Régale, les Tailles & les Aides fussent exécutées : Que la Compagnie avoit cru que cette affaire étoit consommée, & qu'à présent elle n'attendoit plus que l'exécution de tout ce qui avoit été promis pour faire le département de 2 millions 500000 livres : Que néanmoins, puisque S. M. desiroit qu'elle opinât encore sur ce sujet, elle ne manqueroit pas de lui faire savoir au plutôt sa réponse : après quoi mesdits Srs. les Commissaires du Roi se sont retirés, & Mgrs. qui les avoient accompagnés étant rentrés, il a été résolu que demain on en délibéreroit.

Le 28 Mars, Mgr. de Narbonne dit, que la Compagnie avoit remis à délibérer ce matin sur les demandes que Mrs. les Commissaires du Roi lui firent hier, de 3 millions de livres sans non-valeurs, payables dans le courant de cette année, levés & remis à Paris aux frais du Clergé : Sur quoi l'affaire ayant été mise en délibération, après une longue discussion, la Compagnie a prié Mgr. le Président de voir Mgr. le Cardinal, pour lui représenter que le Clergé ne peut donner un département qu'en la maniere accoutumée, ni s'obliger aux non-valeurs, d'autant que ce seroit introduire la clause solidaire, à laquelle il ne s'est jamais voulu engager, & faire connoître à son Eminence les raisons qui rendent impossible au Clergé la levée du don dans le courant de cette année, & que l'Assemblée ne peut entrer en délibération sur le surplus de la demande de Mrs. les Commissaires du Roi, qu'après l'exécution

Délibération de l'Assemblée.

de toutes les choſes qui lui ont été promiſes, pour laquelle mondit Sgr. le Préſident a été prié de faire toutes ſortes d'inſtances auprès de ſon Eminence.

Le 4 Avril, Mgr. de Narbonne rapporta, qu'en exécution de la délibération du 28 du paſſé, il avoit vu Mgr. le Cardinal, & lui avoit repréſenté qu'il étoit impoſſible au Clergé de lever dans le courant de cette année la ſomme qu'il avoit réſolu de donner au Roi : Qu'il avoit auſſi informé ſon Eminence des raiſons qui empêchoient la Compagnie de ne donner des départements qu'en la forme accoutumée, & lui avoit dit qu'elle l'avoit chargé, avant que de délibérer ſur l'augmentation de la ſomme accordée au Roi, de lui demander l'exécution des choſes promiſes, touchant les immunités, la Régale, les Tailles & les Aides.

Que dans le temps qu'il parloit à ſon Eminence des immunités, Sa Majeſté ſurvint, laquelle voulut être informée de l'état des affaires de l'Aſſemblée, & enſuite ayant fait appeller tous Mgrs. les Prélats & ceux du ſecond Ordre, qui ſe trouverent pour lors dans l'antichambre, leur dit, qu'outre les ennemis ordinaires qu'elle avoit eu à combattre les années précédentes, elle ſeroit attaquée cette campagne en trois endroits différents par les troupes qui venoient d'Allemagne, ce qui l'engageoit à faire des levées extraordinaires, & à demander pour cet effet à l'Aſſemblée encore 200000 livres, & de faire faire par le Receveur-Général du Clergé le recouvrement du don, pour éviter les grandes remiſes que les Traitants vouloient avoir ; ce que le Roi les avoit chargés de rapporter à l'Aſſemblée, & de lui dire qu'il lui en auroit obligation, ſachant que c'étoit une pure gratification qu'elle lui faiſoit.

Nouvelle demande du Roi de 2[illegible]000 livres, mais par pure gratification.

Après quoi ils continuerent de traiter des affaires du Clergé en préſence de Sa Majeſté, qui leur témoigna qu'elle vouloit que toutes les choſes promiſes fuſſent ponctuellement exécutées.

Le 9 Avril, Mgr. de Narbonne ayant repréſenté qu'on ne pouvoit travailler au département, ſi on ne régloit auparavant la ſomme que l'on vouloit lever ſur les Officiers, Mgrs. les Commiſſaires nommés pour examiner les moyens de donner au Roi, ont été priés de s'aſſembler aujourd'hui chez mondit Sgr. le Préſident pour travailler à leur commiſſion.

Somme à prendre ſur les Officiers du Clergé.

Le 11 Avril, Mgr. de Narbonne dit, que ſuivant l'ordre de la Compagnie, Mgrs. les Commiſſaires nommés pour examiner les moyens de donner au Roi, s'étant hier aſſemblés chez lui, pour voir ce qu'on pourroit prendre ſur les Officiers, quelques-uns avoient été d'avis de les faire financer du denier 14 juſqu'au denier 15, de quoi l'on pourroit tirer un million de liv. ou davantage, ſur lequel, leur tenant compte de la ſomme de 300000 livres par eux fournie en 1645, il reſteroit à prendre encore 700000 livres ; les autres de les faire financer juſqu'au denier 16, ce qui produiroit plus de 2 millions, deſquels la ſomme de 300000 liv. déduite, il reſteroit 1700000 livres, & d'autres, de faire différence entre les Receveurs Provinciaux & les Diocéſains, & de taxer davantage les premiers.

Que quelques-uns avoient auſſi propoſé de prendre ſur les Contrôleurs plus que ſur les autres Officiers, d'autant qu'ils n'ont aucune fonction, & qu'il avoit été repréſenté de la part des Dioceſes qui ont racheté les Offices ; que le deſſein de l'Aſſemblée, en levant ſur les Officiers, étoit de ſoulager les Bénéficiers, & néanmoins qu'il ſe trouveroit que les Bénéficiers deſdits Dioceſes ſeroient beaucoup plus chargés, que ſi on levoit toute la ſomme par impoſition, d'autant qu'ils ſeroient obligés de payer leurs taxes comme Bénéficiers, & une autre taxe encore comme propriétaires des Offices : Sur quoi la Compagnie s'étant entretenue fort long-temps, on a remis à demain à délibérer.

Le 12 Avril, Mgr. de Narbonne dit, qu'après avoir examiné très-particuliérement, comme l'on avoit fait dans la ſéance précédente, toutes les raiſons qui étoient à conſidérer touchant la ſomme qu'on pouvoit prendre ſur les Officiers du Clergé, il ne reſtoit plus qu'à terminer cette affaire par une délibération.

Sur quoi ayant été repréſenté que leſdits Officiers demandoient à parler à la Compagnie, & qu'il étoit juſte de les entendre avant que de paſſer outre, Mrs. les Promoteurs ont eu ordre de les faire entrer, & étant entrés, l'un d'eux, qui portoit la parole pour tous les autres, s'eſt mis au bureau, & a parlé debout & découvert, & après

Réſolution de prendre ſur eux la ſomme de 1200 mille livres.

avoir déduit leurs raiſons, il a conclu ſon diſcours, en ſuppliant la Compagnie de vouloir ſe contenter de la ſomme de 700000 livres, qu'ils avoient offerte à Mgrs. les Commiſſaires, dans les conférences particulieres, auxquelles ils avoient été appellés : enſuite de quoi s'étant retirés, par délibération des Provinces, il a été réſolu de prendre ſur leſdits Officiers de la ſomme de 1200000 liv.

Leur Requête.

Le 27 Avril, la Compagnie ayant réſolu d'entendre les Receveurs Provinciaux, Mrs. les Promoteurs ont eu ordre de les appeller, & étant entrés, l'un d'eux a dit, qu'ils avoient demandé cette audience à l'Aſſemblée, pour la ſupplier d'avoir égard aux remontrances qu'ils lui avoient faites, & de conſidérer qu'en l'année 1646, l'Aſſemblée-Générale du Clergé ayant deſiré d'eux quelque ſecours, ils avoient fourni une ſomme de 300000 livres, ſans qu'on ait augmenté leurs gages : Que celle-ci ayant auſſi déſiré qu'ils contribuaſſent de quelque choſe pour le don que le Roi lui demandoit, ils avoient offert 500000 livres, & ſeroient allés juſqu'à 700000 livres; mais que puiſque l'Aſſemblée avoit beſoin d'une plus grande ſomme, ils la ſupſupplioient de vouloir prendre le ſurplus ſur les Acquéreurs des 100000 livres aliénées en 1636, & de leur continuer la protection que le Clergé leur avoit toujours accordée.

Mgr. le Préſident leur a répondu, que cette Aſſemblée les avoit plus protégés, que n'avoient fait les précédentes, ayant réſiſté aux inſtances preſſantes, que Mrs. des Finances avoient faites, de permettre que leurs gages fuſſent réduits à trois quartiers, comme ceux de tous les Officiers du Roi; & que la Compagnie pourroit aviſer ſur la propoſition qu'ils lui avoient faite touchant les 100000 livres aliénées au denier dix en 1636.

Le 2 Mai, de relevée, Mgr. de Narqonne dit, que les Officiers des décimes étoient venu le trouver, pour lui repréſenter, qu'ayant payé des ſommes conſidérables pour leur part du ſecours que le Clergé avoit accordé au Roi en diverſes occaſions, ils étoient à préſent dans l'impuiſſance de fournir les 1200000 livres que l'Aſſemblée avoit réſolu de prendre ſur eux, & que ſi elle leur faiſoit la grace de leur diminuer quelque choſe des 1200000 livres qu'elle avoit réſolu de prendre ſur eux, ils feroient un effort pour payer le reſte.

Sur quoi, la Compagnie ayant égard aux remontrances deſdits Officiers, elle a réſolu, par délibération des Provinces, qu'il ne ſera levé ſur eux que la ſomme d'un million 50000 livres.

Délibération de ne lever ſur eux que 1050000 livres.

Le 3 Mai, Mgr. le Préſident dit, que l'Aſſemblée ayant remis à délibérer ſur la demande que le Roi a faite de 200000 livres, outre les 2 millions 500000 liv. déja accordés après l'expédition des Déclarations & Arrêts promis, il croyoit que l'on pouvoit conſommer cette affaire, à préſent que Mrs. les Agents avoient mis au Bureau l'Arrêt de la Régale, & les Arrêts & Déclarations touchant les immunités perſonnelles de Mgrs. les Evêques.

Réſolution de donner au Roi 2700000 livres.

Sur quoi, délibération priſe par Provinces, l'Aſſemblée a réſolu de donner au Roi la ſomme de 2 millions 700000 livres; ſavoir, un million 650000 livres, par impoſition ſur les Bénéficiers, & un million 50000 livres, qui ſeront impoſés & levés ſur les Officiers des décimes, ſuivant les départements qui en ſeront faits.

Minute du contrat du don.

Le 4 Mai, Mgr. d'Arles & autres Commiſſaires furent priés de travailler à la minute du contrat touchant le don fait au Roi.

Le 9 Mai, Mgr. l'Archev. d'Arles dit, qu'il croyoit qu'il étoit à propos de lire dans l'Aſſemblée le contrat paſſé avec le Roi en 1646, pour la ſubvention extraordinaire, afin qu'elle pût voir les choſes qu'elle jugeroit devoir y changer; enſuite de quoi on a commencé la lecture dudit contrat.

Le 12 Mai, on acheva la lecture du contrat paſſé avec le Roi en 1646, & enſuite l'Aſſemblée a réſolu les clauſes & conditions auxquelles elle entend paſſer avec S. M. le contrat touchant le don qu'elle lui a fait, & il a été arrêté :

Clauſes.

1°. Que l'Aſſemblée ne s'obligera point de fournir un département exigible, mais ſeulement en bonne & due forme, attendu que le mot d'exigible, ſemble emporter la clauſe ſolidaire.

2°. Qu'il ſera ſtipulé par ledit contrat, que la ſomme de 468000 l. due au Sr. de Manevilette pour reſte des frais communs de cette Aſſemblée, lui ſera payée par préférence à celle qui a été accordée au Roi.

3°. Que la ſomme de 100000 livres contenue au billet ſigné du Sr. Jeannin

de Castille, Trésorier de l'Epargne, en date du 28 Décembre 1654, & par lui baillée audit Sr. de Manevilette, pour remplacement des non-valeurs des Dioceses spoliés, sera payée des premiers deniers provenants du don.

4°. Que les 6 deniers pour livre pour la levée dans les Dioceses des sommes accordées au Roi, seront pris sur la partie du Roi.

5°. Que les paiements en seront faits en trois termes.

Autre requête des Officiers des décimes.

Ledit jour, de relevée, l'Assemblée continuant de régler les clauses du contrat touchant le don, les Officiers des décimes ont demandé à entrer, & ayant été introduits, l'un d'eux a supplié la Compagnie de stipuler avec le Roi, qu'il ne pourra être fait aucun retranchement sur les 180000 livres aliénées en 1639, & à eux données en augmentation de gages, n'étant pas juste, que puisqu'ils contribuent au don fait au Roi, d'une somme si considérable qu'est celle d'un million 50000 livres, on puisse encore les inquiéter, ou par un retranchement de leurs gages assignés sur lesdites 180000 livres, ou en les contraignant d'augmenter le pied de leurs finances.

Lesdits Officiers des décimes ont aussi supplié l'Assemblée de délibérer, que si le Clergé vient à rembourser leurs Offices, la somme de 300000 l. par eux baillée en 1646, & celle d'un million 50000 livres, qu'ils fournissent présentement, leur seront rendues; & qu'en cas que le Clergé voulût mettre le pied de leurs finances à un plus haut denier, lesdites 2 sommes leur seront précomptées.

Délibération de Assemblée.

Mgr. le Président leur ayant répondu, que la Compagnie délibéreroit sur leur demande, & leur feroit savoir sa résolution, ils se sont retirés, & ensuite l'affaire ayant été mise en délibération, il a été résolu, par l'avis des Provinces, qu'en cas de remboursement des Offices, la somme d'un million 50000, que les Officiers des décimes doivent fournir présentement, leur sera remboursée; & qu'en cas que le Clergé augmente le pied de leur finance à un plus haut denier, ladite somme d'un million 50000 liv. leur sera précomptée.

Et pour ce qui est des 180000 livres, il a été arrêté qu'il sera stipulé avec le Roi, qu'il ne pourra être fait aucun retranchement des gages assignés sur les 200000 liv. aliénées en 1639, ni pris sur les Acquéreurs d'iceux aucune augmentation de finance, d'autant que tant ledit retranchement de gages, que l'augmentation de finances, rendroient plus difficile le remplacement que S. M. a promis au Clergé de faire desdites 200000 liv. distraites sans son consentement, du fonds destiné pour le paiement des rentes.

Le 14 Mai, Mgr. l'Archev. d'Arles a présenté la minute du contrat qui doit être passé avec le Roi pour le don, avec toutes les clauses qui ont été concertées dans les séances précédentes, laquelle minute a été relue, & il a été arrêté que Mgrs. les Commissaires, que la Compagnie a nommés pour dresser ledit contrat, se trouveront après-dîné chez M. le Chancelier, pour entrer en conférence avec Mrs. du Conseil du Roi sur le sujet dudit contrat.

Conférence avec Mrs. du Conseil au sujet du contrat.

Le 15 Mai, Mgr. l'Archev. d'Arles rapporta, que dans la conférence que lui & Mgrs. les autres Députés eurent hier chez M. le Chancelier avec Mrs. du Conseil du Roi touchant le contrat, qui doit être passé pour la subvention accordée à Sa Majesté, ils firent lecture du projet dudit contrat, sur lequel lesdits Srs. du Conseil firent plusieurs difficultés, dont la premiere fut la clause, qui porte que l'Assemblée fournira un département au Roi en bonne & due forme; lesdits Srs. du Conseil ayant demandé que l'Assemblée s'obligeât à fournir un département exigible suivant la valeur présente des Bénéfices, conformément à ce qui fut fait en l'année 1646.

Difficultés faites par Mrs. du Conseil.

La 2e, sur l'article qui porte que les Receveurs Diocésains paieront par préférence la somme de 468000 livres, dont le Sr. de Manevilette doit être remboursé pour les avances par lui faites pour payer le reste des frais communs de l'Assemblée; lesdits Srs. du Conseil ayant dit, que cette préférence feroit que le Roi ne trouveroit point de traitant qu'à des conditions qui détruiroient entiérement le don que l'Assemblé avoit voulu faire à S. M.

La 3e, sur l'article mis dans le contrat, pour empêcher qu'on ne puisse rien demander ni retrancher aux Officier des décimes, & Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville, pour les 200000 livres aliénées en 1639.

La 4e, sur l'article des 100000 liv. qui doivent être payées par le Roi au Sr. de Manevilette, conformément au

billet du Sr. Jeannin de Castille, Trésorier de l'Epargne.

La 5e, sur les six deniers pour livre pour la levée dans les Dioceses des sommes accordées au Roi, lesdits Srs. du Conseil ayant demandé qu'ils ne fussent pas pris sur la partie du Roi.

Et la 6e, sur les termes du paiement de la somme qui doit être payée par les Officiers des décimes.

Que sur toutes ces difficultés, plusieurs raisons ayant été rapportées de part & d'autre, lesdits Srs. du Conseil témoignerent qu'ils n'accepteroient point le don fait au Roi, qu'aux conditions portées par le contrat de 1646, & qu'eux, Députés de l'Assemblée, demeurerent dans la résolution de ne point passer le contrat qu'avec les clauses contenues dans la minute qu'ils avoient portée : Qu'ainsi c'étoit à la Compagnie à voir ce qu'elle estimoit devoir faire en cette rencontre; laquelle, après avoir long-temps agité toutes les difficultés rapportées par Mgrs. les Députés, par délibération des Provinces, a résolu que Mrs. les Agents verront M. le Chancelier, pour lui représenter les raisons qu'a l'Assemblée de desirer que le contrat soit passé, conformément à la minute qui lui a été lue dans la conférence.

Délibération de l'Assemblée d'insister sur les clauses par elle proposées.

Le 18 Mai, Mrs. les Agents dirent que M. le Chancelier les avoit chargés d'avertir la Compagnie que demain à dix heures du matin, l'on pourroit signer le contrat touchant la subvention extraordinaire accordée au Roi; Mgrs. les Commissaires ont été priés de se rendre demain à ladite heure chez M. le Chancelier.

Le 19 Mai, Mgrs. les Commissaires sont partis pour aller chez Mgr. le Chancelier achever l'affaire du contrat pour le don fait au Roi, ensuite de quoi la Compagnie s'est levée.

Ledit jour, de relevée, Mgr. de Limoges dit, que lui & Mgrs. les autres Députés avoient été ce matin chez M. le Chancelier, pour y consommer l'affaire du contrat, touchant le don accordé au Roi : Qu'ils avoient été reçus en la maniere accoutumée, la chaire du Roi étant au bout de la table, & que le contrat y ayant été lu, Mrs. les Commissaires du Roi l'avoient signé en la forme qu'il leur avoit été présenté de la part de l'Assemblée; ensuite de quoi M. le Chancelier avoit signé la jussion & l'Arrêt, qui furent hier concertés pour la vérification & l'exécution des Déclarations, touchant les Tailles & les Aides, & un Arrêt portant exemption des Tailles, en faveur des Ministres convertis.

Signature du contrat en la forme présentée par l'Assemblée.

Que mondit Sr. le Chancelier avoit aussi promis de signer un Arrêt, portant que les marais desséchés appartenants aux Ecclésiastiques, seront déchargés de toute sorte d'imposition.

Mondit Sgr. de Limoges ayant ajouté, qu'il étoit nécessaire de prescrire à Mrs. les Agents; ce qu'ils auront à faire en cas de contravention au contrat du don extraordinaire, & aux Déclarations accordées par le Roi à cette Assemblée : elle s'est long-temps entretenue sur la proposition de mondit Sgr. de Limoges : après quoi elle a résolu, que s'il y a quelque infraction notable au contrat du don, & aux Déclarations accordées par S. M. en faveur des Ecclésiastiques, Mrs. les Agents assembleront Mgrs. les Prélats qui se trouveront à la Cour, & par leur avis feront auprès du Roi les instances nécessaires pour faire réparer lesdites infractions; & en cas qu'ils n'en puissent pas obtenir la réparation, ils en écriront aux Dioceses, & feront cesser les paiements du don.

Ordre donné aux Agents en cas de contravention au contrat du don.

Après quoi tous Mgrs. les Députés ont signé le contrat.

Le 27 Janvier 1657, Mgr. l'Ev. de Montpellier dit, que plusieurs Bénéficiers de son Diocese se plaignoient d'avoir été taxés en divers Dioceses pour les subventions extraordinaires, à cause des membres dépendants de leurs Bénéfices situés dans lesdits Dioceses, pour lesquels ils y payent les décimes, quoiqu'ils eussent été taxés au Chef-lieu pour lesdites subventions extraordinaires; & que pour remédier aux plaintes qui avoient déja été portées à l'Assemblée sur ce sujet, il étoit nécessaire de faire un réglement général.

Département.

M. l'Abbé de St. Afrodise s'est plaint aussi d'avoir été taxé au Diocese d'Agde, pour les dons accordés au Roi par les Assemblées de 1645 & 1650, pour une portion de dîmes unie depuis plus de 500 ans à son Abbaye, située au Diocese de Beziers, où comme Chef-lieu elle avoit été taxée pour tous ses revenus.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, il a été ordonné qu'à l'avenir les Bénéficiers ne pourront être imposés, ni taxés pour un même Bénéfice, pour le paiement des dons gratuits

Taxe au chef-lieu.

& ſubventions extraordinaires, qu'au Chef-lieu dudit Bénéfice, où il ſe trouve avoir entiérement été taxé par le département fait à Mantes, depuis rectifié par l'Aſſemblée de 1645.

Le 2 Mars, ſur ce que Mgr. de Boulogne dit, qu'il falloit travailler au département des deux millions accordés au Roi, il fut réſolu que le 5 on y travailleroit.

Commiſſaires nommés pour le département.

Le 13 Avril, Mgr. de Narbonne dit, que la Compagnie étant convenue de la ſomme qu'elle vouloit donner au Roi, il falloit nommer des Commiſſaires pour en faire le département; & les Provinces s'étant aſſemblées; celle de Narbonne nomma Mgr. l'Archevêque; celle de Vienne M. l'Abbé de Villars; celle d'Arles, &c.

Le 15 Avril, il fut réſolu qu'il ſeroit donné au Sr. de Manevilette un département des ſommes qu'il devra lever, ſigné de Mrs. les Secrétaires, & qu'il en ſera mis un double dans les Archives.

Penſionnaires taxés au 6e de leur penſion.

Le 21 Avril, M. le Vidame de Rheims ayant repréſenté, qu'il y avoit une clauſe fort importante à régler avant que de paſſer le contrat avec le Roi; ſavoir, ce que les penſions doivent porter pour leur part de ce qui reſte à impoſer. Il a été arrêté, que les penſionnaires payeront pour leur part, de tout ce qui reſte à impoſer par la préſente Aſſemblée, la ſixieme partie de leurs penſions; en ſorte que celui qui aura une penſion de 600 liv. payera 100 livres.

Modération accordée aux Dioceſes de la Prov. de Rheims.

Le 27 Avril, Mgrs. les Commiſſaires nommés pour examiner les prétentions que quelques Dioceſes de la Province de Rheims ont d'être ſoulagés, dans l'impoſition des ſommes qui doivent être levées par ordre de cette Aſſemblée, s'étant mis au bureau, Mgr. l'Evêque de Mâcon a repréſenté, qu'il y avoit trois ſortes de deniers à impoſer & lever; les uns étant pour le paiement des taxes des Députés, les autres pour les frais communs, & les derniers pour le don fait au Roi: Que les Dioceſes ſpoliés de la Province de Rheims ne demandoient aucune diminution à l'Aſſemblée, pour ce qui regarde les taxes des Députés & le don du Roi; mais ſeulement pour les frais communs: Qu'il étoit à craindre que la plupart des Dioceſes de cette Province ne puſſent pas ſatisfaire au paiement entier des ſommes qui ſeront impoſées ſur eux, attendu leur ſpoliation préſente; & que c'étoit à la Compagnie à voir ce qu'il y avoit à faire en cette rencontre.

Sur quoi l'affaire ayant été miſe en délibération, les avis des Prov. pris, il a été réſolu, que les départements de la Province de Rheims ſeront faits ſur le pied de Mantes, rectifié en 1645 ſans aucune diminution, comme ceux de toutes les autres Provinces: & néanmoins afin que le Sr. de Manevilette puiſſe recouvrer plus facilement les ſommes par lui avancées pour les frais communs, que le département qui ſera fait pour ſatisfaire au paiement des frais communs, ſera augmenté de la ſomme de 24000 livres, de laquelle ledit Sr. de Manevilette, Receveur-Général, rendra compte à la prochaine Aſſemblée, ſans que ladite ſomme puiſſe être augmentée ni diminuée, pour quelque cauſe que ce ſoit.

Lettres-Patentes pour la [illegible] des ſommes [illegible] ſées ſur les Bénéficiers.

Le 21 Mai, M. Edeline, commis pour dreſſer la minute des Lettres-Patentes pour la levée des deux millions cent vingt-cinq mille livres, qui doivent être impoſés ſur les Bénéficiers du Royaume, tant pour le don du Roi, que pour le reſte des frais de cette Aſſemblée, a préſenté ladite minute, laquelle ayant été lue & approuvée, Mrs. les Agents ont été chargés de pourſuivre l'expédition des Lettres-Patentes, conformément à ladite minute.

Ordonnance de l'Aſſ. pour ladite levée.

Mgr. l'Evêque de Séez a auſſi rapporté la minute de l'Ordonnance de l'Aſſemblée qu'il avoit été prié de dreſſer, pour le recouvrement & emploi de ladite ſomme de deux millions cent vingt-cinq mille livres, laquelle a été lue & approuvée en la forme qui ſuit.

L'Aſſemblée voulant pourvoir au recouvrement & emploi de la ſomme de deux millions cent vingt-cinq mille livres, qui eſt à impoſer ſur les Dioceſes, a ordonné qu'elle ſera levée par les Receveurs Diocéſains ou Commis, ſur tous les Bénéficiers & autres poſſédants des biens Eccléſiaſtiques dans le Royaume en trois termes égaux; ſavoir, Octobre 1657, Février & Octobre 1658. Que la ſomme de 475000 livres due au Sr. de Manevilette, Receveur-Général du Clergé, pour ſon rembourſement de partie des taxes, frais communs & autres dépenſes de ladite Aſſemblée, lui ſera payé par préférence à celle d'un million ſix cents cinquante mille livres reſtante, & re-

mise à Paris en sa maison rue Chapon, aux frais des Dioceses, & aux termes portés par le contrat sur ce passé entre le Clergé & ledit Sr. Receveur-Général, le 18[e] jour de Mai. Que les Dioceses qui n'auront payé audit Receveur-Général leur part desdites 475000 livres, aux termes arrêtés par ledit contrat, seront tenus d'y satisfaire, & de payer l'intérêt du retardement à raison de 10 pour 100 par an. Et qu'à ceux qui voudront payer leur part desdites 475000 livres avant les termes dudit contrat, il sera déduit pour l'intérêt de leurs avances à raison de 10 pour 100, au prorata du temps auquel ils auront avancé leurs paiements, le tout conformément au susdit contrat. Avec attribution au Receveur Diocésain en exercice, de six deniers pour livre pour ses taxations, lesquels seront imposés & levés outre & par-dessus ladite somme de 475000 livres. Et pour la partie d'un million six cents cinquante mille liv. restante, l'Assemblée a ordonné qu'elle sera payée dans les bureaux Diocésains sur les quittances dudit Sr. de Manevilette, visées par les Srs. Agents-Généraux du Clergé, suivant & conformément au contrat passé entre le Roi & le Clergé, le 19[e] jour de Mai 1657 : & que sur ladite somme de 1650000 livres, les Receveurs Diocésains en exercice retiendront par leurs mains leurs taxations, à ladite raison de six deniers pour livre, l'entier paiement desdites 475000 livres, préalablement fait audit Sr. Recev. Gén. du Clergé.

Diocese du Mans surtaxé.

Mgr. l'Ev. du Mans a représenté à l'Assemblée la surtaxe de son Diocese dans l'imposition présente, qu'il a dit être telle, qu'il paye seul autant que tous les autres Dioceses de la Province de Tours ensemble, & que celui de Rouen, qui contient un plus grand nombre de Bénéfices & de plus grande valeur, comme il pouvoit être justifié par le département. Et il a supplié l'Assemblée d'y avoir égard.

Sur quoi l'Assemblée, après avoir connu que le Diocese du Mans étoit surchargé, n'estimant pas néanmoins qu'elle pût, ni dût rejetter sur les autres Provinces les sommes dont il devoit être déchargé, elle l'a renvoyé à la Province de Tours, pour être par elle procédé à la décharge dudit Diocese, & rejet sur les autres Dioceses de la Province, suivant la connoissance qu'elle aura de leur valeur & portée.

Signature des départements.

Le 21 Mai, de relevée, la Compagnie ayant résolu de finir le lendemain, arrêta que les départements des sommes, qui devoient être levées sur les Bénéficiers & sur les Officiers des décimes, seroient mis sur le bureau demain matin, pour être lus & signés.

Le 22 Mai, le département général des sommes qui doivent être imposées & levées sur les Bénéficiers, tant pour le don fait au Roi, que pour le paiement du reste des frais de cette Assemblée, fut lu & signé par tous les Députés.

Le département d'un million 50000 livres, qui doit être levé sur les Officiers des décimes, pour faire partie du don accordé au Roi, ne s'étant pas trouvé en état d'être signé, on remit au lendemain à le signer.

§. XI. *Entreprises des Huguenots.*

Le 19 Novembre 1655, M. l'Abbé de Marmiesse, Promoteur, a représenté, que plusieurs Catholiques ayant porté leurs plaintes au Conseil du Roi, des entreprises que font ceux de la Religion prétendue réformée, bâtissant de nouveaux Temples, & s'installant dans les charges, quoiqu'ils en soient exclus par les Edits ; ces différentes plaintes avoient donné lieu au Conseil de nommer deux Commissaires dans chaque Province, l'un Catholique, & l'autre de ladite Religion, pour se transporter sur les lieux, & dresser des procès-verbaux de toutes ces contraventions : Que présentement ces Commissaires étoient en état, de faire leur rapport au Conseil de toutes les choses pour lesquelles ils avoient été commis, & que sans doute M. le Chancelier nommeroit de nouveaux Commissaires pour joindre aux premiers, afin de juger les différends survenus sur ces sortes d'entreprises. Qu'il étoit important à la Compagnie, que parmi ces nouveaux Commissaires il y en eût du Clergé; & qu'ainsi il jugeoit à propos que la Compagnie priât quelqu'un d'en parler à M. le Chancelier. Cette proposition ayant donné sujet à l'Assemblée de s'entretenir du progrès qu'avoit fait l'hérésie dans ces dernieres années, par le rétablissement de plusieurs Temples, elle a cru devoir chercher tous les moyens possibles pour arrêter ces violences ; & comme elle a vu qu'elle pourroit le faire plus facilement,

Commissaires envoyés dans les Provinces, l'un Catholique, l'autre de la Religion.

facilement, par une conférence avec Mgr. le Cardinal & les autres Ministres de Sa Majesté, elle a résolu de la demander au plutôt, & a prié cependant Mgr. l'Evêque de Montauban de voir M. le Chancelier comme de lui-même, pour le prier, au cas que l'on voulût juger quelque affaire concernant la Religion, d'en surseoir le jugement. Mgr. l'Archev. de Sens, qui devoit voir Mgr. le Cardinal Mazarin, fut aussi prié de supplier Son Eminence d'envoyer vers M. le Chancelier pour le même sujet.

Conférence demandée a M. le Chancelier, & en attendant, surséance des affaires concernant la Rel. prét. réformée.

Le 22 Novembre, Mgr. l'Arch. de Sens dit, qu'il avoit supplié S. E. de vouloir faire dire de sa part à M. le Chancelier, de surseoir les affaires qui concernent la Religion, & qu'elle avoit offert de prier Mgr. l'Evêque de Coutances d'y aller; lequel a dit à la Compagnie, qu'à l'heure même il s'étoit acquitté de cette commission, & qu'il avoit vu M. le Chancelier, qui lui avoit promis de différer le jugement desdites affaires.

Mgr. l'Ev. de Montauban dit, qu'il avoit vu M. le Chancelier sur le même sujet, lequel lui avoit témoigné que les affaires qui concernent la Religion, n'étoient pas en état d'être jugées.

Le 27 Novembre, comme l'on étoit sur l'article 26e du cahier, où il est porté, que les Seigneurs de la Religion prét. réformée, pendant qu'ils feront profession d'icelle, seront privés du droit de patronage des Bénéfices, M. l'Abbé de Villars, ancien Agent, a dit, qu'il n'auroit pas osé en interrompre la lecture, si ce n'eût été qu'il croyoit être obligé d'avertir la Compagnie, qu'il y avoit une instance pendante au Conseil, sur le point d'être jugée au rapport de M. Foulé, entre un Catholique du Diocese de Vienne & un de la Religion prétendue réformée, sur le fait de patronage, & qu'il étoit extrêmement important que l'Assemblée recommandât cette affaire; laquelle, après avoir vu de quelle conséquence elle étoit pour le Clergé, a ordonné à Mrs. les nouveaux Agents d'y intervenir. Plusieurs plaintes ayant été faites ensuite sur le même sujet, & particuliérement d'un Arrêt du Conseil d'en-haut, du 8 Juillet 1651, donné en faveur de ceux de la Religion prétendue réformée, lequel a été lu; la Compagnie a remis après la lecture entiere du cahier à nommer des Commissaires, pour voir tous les Mémoires des Provinces & les contraventions auxdits articles, & en faire rapport à l'Assemblée, qui prendra telle résolution qu'elle jugera à propos.

Patronage des Huguenots.

M. l'Abbé de Marmiesse dit, qu'il avoit eu avis qu'un particulier de la Religion prétendue réformée poursuivoit au sceau les provisions de la charge de Juge de Castres, & qu'il étoit important de s'y opposer & d'empêcher qu'elles ne fussent scellées. Ce qui ayant été agréé, il a été ordonné que Mrs. les nouveaux Agents y formeroient leur opposition.

Provisions d'offices en leur faveur.

M. l'Abbé de Couvran a aussi représenté, qu'il y a quelque temps que le nommé Joüanne de la Religion prétendue réformée, ayant présenté au sceau des Lettres de Receveur des Tailles à la Rochelle, Mrs. les anciens Agents formerent opposition au sceau & à la Cour des Aides, sur l'avis que leur en avoit donné Mgr. l'Evêque de la Rochelle; mais comme il y a déja quelque temps que ladite opposition est formée, il a supplié la Compagnie d'ordonner à Mrs. les nouv. Agents de la renouveller, & de prier quelqu'un de l'Assemblée d'en parler encore à M. le Garde des sceaux. La Compagnie ayant trouvé sa demande très-juste, a ordonné aux Srs. Agents de renouveller ladite opposition, & Mgr. l'Arch. de Narbonne s'est chargé d'en parler à M. le Garde des sceaux.

Receveur des Tailles à la Rochelle.

Le 2 Décembre, Mgr. l'Archev. de Narbonne rapporta, que s'étant chargé de voir M. le Garde des sceaux pour l'affaire de la Rochelle, comme il lui en avoit parlé, mondit Sieur le Garde des sceaux lui avoit témoigné, qu'il se souvenoit fort bien de la parole qu'il avoit donnée à Mgr. l'Ev. de la Rochelle, de ne sceller aucune provision d'Offices de ladite ville, sans lui en donner avis; qu'il avoit aussi ajouté, qu'il falloit empêcher tous les nouveaux établissements des familles de la Religion prétendue réformée dans la Rochelle, suivant la Déclaration du Roi, donnée lors de la reddition de ladite ville, & qu'il y contribueroit en tout ce qui dépendroit de lui.

Le 3 Décembre, M. l'Abbé de Villars dit, qu'il venoit d'être averti que l'affaire dont il avoit eu l'honneur de parler à la Compagnie, devoit être jugée au premier Conseil: qu'il croyoit

qu'elle étoit assez importante au Clergé, pour obliger la Compagnie de nommer quelqu'un pour voir M. le Chancelier & M. le Garde des sceaux. Sur quoi Mgr. l'Evêque de Montauban a dit, qu'ayant eu l'honneur de se trouver dans une conférence chez Mgr. le Cardinal Mazarin, où étoient M. le Chancelier & M. le Garde des sceaux, cette affaire y avoit été traitée fort au long, & qu'il pouvoit assurer l'Assemblée que l'esprit de ceux qui étoient de cette conférence, étoit de renvoyer aux Parlements tous les différends touchant les patronages. La Compagnie a prié Mgrs. de Montauban & de Montpellier, & Mrs. de Boucherat & Hallier de voir M. le Chancelier, M. le Garde des sceaux & M. Foulé, Rapporteur de l'affaire.

Différends touchant les patronages renvoyés aux Parlements.

Le 9 Décembre, Mgr. l'Archev. de Bordeaux dit, que peu de temps avant son départ de Bordeaux, ayant oui parler du dessein que l'on avoit d'augmenter la Chambre de l'Edit de Guienne, de 4 Conseillers de la Religion prétendue réformée, il s'étoit mis en état, avec son Clergé, de faire tout ce qui dépendroit d'eux, pour empêcher un pareil établissement; mais que comme depuis il n'avoit pas appris qu'on persistât dans ce dessein, il n'avoit pas cru en devoir parler à la Compagnie: Qu'il étoit vrai, qu'étant sur son départ pour se rendre ici, on lui en avoit encore parlé, & que cela lui avoit donné lieu de s'informer, étant en cette ville, si l'on étoit dans le dessein de créer 4 nouveaux Conseillers de la Religion prétendue réformée: Que depuis fort peu de temps il avoit été averti que l'on en avoit fait un parti, & que l'Edit en étoit dressé, & que comme l'esprit des personnes qui traitent des affaires de cette nature, est de les faire exécuter aussi-tôt qu'elles sont résolues, de crainte qu'elles ne fassent trop d'éclat, & qu'elles ne trouvent plus de difficulté dans leur exécution, il appréhendoit que les Lett. Pat. que l'on donne ordinairement pour la vérification de pareils Edits, ne fussent scellées, & que l'Edit ne fût envoyé: c'est pourquoi il prioit la Compagnie de lui départir le plus promptement qu'il lui seroit possible son secours, pour empêcher une entreprise qui étoit d'une conséquence tout à fait préjudiciable au Clergé: la Compagnie ayant vu qu'elle ne devoit pas perdre un moment de temps pour empêcher cette nouvelle création, a envoyé Mrs. les nouveaux Agents vers M. le Garde des Sceaux, pour savoir s'il auroit scellé des Lettres pour la vérification de cet Edit; & au cas qu'il ne l'eût pas fait, pour le prier d'en surseoir le sceau: lesquels étant de retour, ont rapporté qu'ils avoient vu M. le Garde des Sceaux, qui leur avoit dit, qu'il avoit oui parler de cet Edit, que même il étoit dressé, mais qu'il n'étoit pas scellé, & qu'il ne le scelleroit que le plus tard qu'il pourroit.

Création de 4 Conseillers de la Rel. prét. réf. en la Chambre de l'Edit de Guienne.

La Compagnie s'étant ensuite entretenue fort long-temps des entreprises de ceux de la prétendue Religion réformée, cela a donné lieu à Mgrs. les Prélats de dire ce qu'ils en savoient: sur quoi Mgr. l'Archev. de Narbonne a représenté, qu'étant dans les Etats de Languedoc, on les avoit menacés l'hyver passé d'un pareil établissement pour la Chambre de Castres, & que sur le bruit qui s'en étoit répandu, les Etats avoit résolu de s'y opposer avec toute la vigueur possible: Mgr. l'Ev. de Montauban dit ensuite, que dans l'année 1639, étant député des mêmes Etats pour porter le cahier à la Cour, il avoit été chargé de demander la révocation d'un Edit de création de 2 Conseillers dans la Chambre de Castres: Qu'après avoir représenté à feu Mgr. le Cardinal de Richelieu, le préjudice que pouvoit porter à la Religion un semblable établissement, il en avoit obtenu la révocation, mais que l'Assemblée ne pouvoit trouver une occasion où elle dût plus faire paroître son zele qu'en celle-ci: Que cette multiplication d'Officiers dans les Chambres mi-parties ne tendoit qu'à les fixer, & qu'étant fixées, l'on pourroit dire que ce seroit les Parlements de la Religion prétendue réformée. Plusieurs plaintes ayant été faites sur ce sujet, & sur d'autres concernant la Religion, la Compagnie a cru que pour être plus particuliérement informée de toutes ces entreprises, elle devoit nommer des Commissaires qui prendroient soin de s'instruire du progrès qu'ont faits ceux de la prétendue Religion, en bâtissant de nouveaux Temples, s'installant dans les Gouvernements, & dans les Cours souveraines: elle a nommé pour ce sujet Mgr. l'Archev. de Sens, Mgrs. les Evêques de Montauban, de Vannes & de Montpellier; & pour le second Ordre, M. Cyron & M. le Vidame de Rheims,

Pareil établissement pour la Ch. de Castres.

Commiss. nommés pour examiner les entreprises des Huguenots.

& Mrs. les Abbés du Chaine & de Couvran; & attendu que l'affaire dont Mgr. l'Archev. de Bordeaux venoit de parler pressoit; la Compagnie, après y avoir fait toutes les réflexions qu'elle devoit, & après une mure délibération, les avis des Provinces pris, a résolu, que Mgr. l'Archev. de Narbonne sera prié, après avoir fait compliment au Roi de la part de la Compagnie, de lui parler de cette affaire, & de députer quelques-uns à Mgr. le Cardinal pour le prier d'empêcher cet établissement, & que Mrs. les nouveaux Agents feront signifier une opposition au Sceau & au Parlement de Bordeaux : Mgrs. les Evêques de Vence & d'Aire, & Mrs. les Abbés de Ligny & de Sautereau, ont été priés de voir Mgr. le Cardinal pour ce sujet.

Députation au Card. Maz. pour empêcher l'établissement de Bordeaux.

Le 11 Décemb., Mgr. l'Ev. de Vence dit, que l'Assemblée leur ayant fait l'honneur de les commettre pour parler à Mgr. le Cardinal de l'établissement qu'on vouloit faire de 4 Conseillers de la Religion prétendue réformée dans la Chambre de l'Edit de Guienne, après lui avoir exposé toutes les raisons que le Clergé avoit d'empêcher cet établissement, ils lui avoient dit, que la Compagnie se sentant extrêmement blessée par cette création, n'avoit pu se dispenser de s'y opposer; mais que sachant que leur opposition seroit inutile sans l'assistance de son Eminence, ils venoient la lui demander de sa part; que par la réponse qu'il leur avoit faite, il avoit donné à connoître, qu'il étoit entré dans toutes les raisons qu'ils lui avoient dites, & qu'il leur avoit promis de les représenter au Roi, & de les appuyer autant qu'il pourroit.

Remontrances au Roi à ce sujet.

Le 11 Décembre, de relevée, Mgr. l'Archev. de Narbonne ayant parlé fortement au Roi dans sa harangue des 4 Conseillers Huguenots en la Chambre de l'Edit de Bordeaux, Sa Majesté répondit qu'elle en parleroit à son Conseil.

Le 17 Décembre, Mgr. l'Archev. de Sens dit, que quoique toutes les résolutions prises dans cette Assemblée fussent d'une grande conséquence, & fort utiles au Clergé, il y en avoit néanmoins, à l'exécution desquelles on devoit plus s'appliquer que sur les autres: Que celle d'empêcher la création de 4 Conseillers de la prétendue Religion dans la Chambre de l'Edit de Guienne, étant une des plus importantes à la Religion, il croyoit qu'il étoit à propos de prier Mgrs. les Commissaires qui avoient été nommés pour ce sujet, de solliciter, tant auprès du Roi, qu'auprès de Mgr. le Cardinal, la suppression de cet Edit: sur quoi Mgr. l'Ev. d'Angoulême ayant dit, qu'il venoit d'être averti que dans la translation que l'on vouloit faire de la Cour des Aides de Guienne à Saintes, l'on parloit aussi d'une augmentation de 8 Conseillers de la Religion prétendue réformée, & qu'il étoit extrêmement important de s'y opposer : l'Assemblée a prié Mgrs. les Commissaires de se charger de cette affaire.

Charge d'Avocat du Roi à Saintes, résignée à un Huguenot.

Sur ce que M. l'Abbé de Couvran dit, que Mgr. l'Evêque de Saintes venoit de le faire avertir, que l'Avocat du Roi au Présidial de Saintes, quoique Catholique, avoit résigné sa charge à un de la prétendue Religion, & que pour empêcher que sur cette résignation il n'obtînt des provisions, il étoit nécessaire de s'y opposer : l'Assemblée a ordonné à Mrs. les nouveaux Agents de former opposition au Sceau.



Charge de Grand-Audiencier en faveur du Sr. de Lorme de la Rel. prét. réformée.

Le 8 Janvier 1656, Mgr. l'Arch. de Narbonne dit, qu'une personne de grande condition l'avoit assuré que l'on devoit présenter au premier Sceau les provisions de la charge de Grand-Audiencier en faveur du Sr. de Lorme qui est de la prétendue Religion; que feu M. le Garde des Sceaux avoit refusé de les sceller, & qu'il étoit important de prier M. le Chancelier d'en user de même; ce qui paroissoit facile à obtenir de lui, puisqu'il a toujours refusé de sceller des provisions en faveur de ceux de la prétendue Religion; l'affaire ayant été trouvée de grande conséquence & fort pressante, il a été résolu que Mgrs. de Lodeve & du Mans, & Mrs. les Abbés de Cecy & de Nemond, en parleront à M. le Chancelier, & que Mgr. d'Arles & autres qui doivent voir Mgr. le Cardinal, lui remontreront l'importance de cette affaire.

M. de la Moussaye, de la prét. Religion, nommé Lieutenant de Roi dans la haute Bretagne.

Le 10 Janvier, Mgr. l'Ev. de Vannes dit, que M. de la Moussaye, de la prétendue Religion, étoit arrivé depuis peu de jours en cette ville, & qu'il ne falloit pas douter qu'il n'employât son crédit, qui est très-grand, pour obtenir des Lettres de jussion adressantes au Parlement de Rennes, afin d'être reçu en la charge de Lieutenant de Roi dans la haute Bretagne : Que son département comprenant la ville de Rennes, & plusieurs ports de mer, voisins de

l'Angleterre & de la Hollande, il étoit de la derniere importance pour la Religion, & même pour l'Etat, de s'opposer à cet établissement, qui pourroit favoriser ceux de la prétendue Religion, & leur donner moyen de s'introduire dans une Province toute Catholique, où le Parlement & les peuples craignent extrêmement les progrès qu'ils pourroient y faire, & qu'il étoit à propos que la Compagnie prît quelque forte résolution sur ce sujet; laquelle ayant considéré cette affaire comme une de plus importantes, a résolu d'aller en Corps vers le Roi, pour supplier S. M. de révoquer les provisions de ladite charge, accordées audit Sr. de la Moussaye; & cependant que Mgrs. les Commissaires nommés par l'Assemblée pour les affaires des Huguenots, feront entendre à Mgr. le Cardinal la résolution de la Compagnie & le mérite de l'affaire, & le supplieront de s'employer vers le Roi, pour obtenir de S. M. l'effet des justes demandes du Clergé.

Consulat & Conseil de la ville de Montpellier.

Mgr. l'Ev. de Lodeve a représenté, qu'en l'année 1574, M. le Maréchal d'Anville, Gouverneur de Languedoc, ayant fait union avec ceux de la prétendue Religion, se saisit de la ville de Montpellier, & en 1575, établit par violence le Consulat, & le Conseil de ladite ville, mi-parti de Catholiques, & de ceux de ladite prétendue Religion, lesquels trois ans après exclurent entiérement les Catholiques dudit Consulat & Conseil, & ont été seuls maîtres de la Police de ladite ville jusqu'en l'année 1622, que le feu Roi l'ayant prise à composition, y fit bâtir une Citadelle pour les contenir dans l'obéissance, & se contenta d'y établir le Consulat & Conseil mi-parti, à cause du petit nombre des Catholiques; mais que ceux de la prétendue Religion ayant en 1628, entrepris sur la Citadelle, Sa Majesté les priva dudit Consulat, & le remit entiérement aux Catholiques, qui se sont maintenus dans ce droit jusqu'à présent contre lesdits de la prétendue Religion, lesquels n'ayant pu tirer avantage de la Déclaration de l'an 1631, portant que le Consulat & Conseil des villes de la prétendue Religion seroient mi-partis, à cause que S. M. a voulu qu'elle eût lieu seulement en faveur des Catholiques qui en étoient entiérement privés, avoient tâché de se prévaloir des derniers troubles, & avoient obtenu en l'année 1651, & depuis deux Arrêts du Conseil donnés sur Requête, par lesquels il étoit ordonné, que le Consulat de ladite ville de Montpellier seroit mi-parti, contre lesquels les Catholiques s'étant pourvus au Conseil, ont obtenu un Arrêt de surséance; ensuite de quoi Mgr. de Lodeve a dit, qu'il étoit averti que ceux de la prétendue Religion de ladite ville avoient député pour venir solliciter cette affaire, qui est de grande conséquence pour la Religion; étant certain que ladite ville donne le mouvement aux autres du Languedoc, qui sont de la prétendue Religion, & que s'ils obtiennent ce qu'ils demandent, l'hérésie, qui est affoiblie, reprendra ses forces dans ladite ville, & ensuite dans le reste de la Province.

La Compagnie entrant dans les sentiments de Mgr. de Lodeve, a résolu de tenir en cette affaire la même conduite qui a été résolue en celle de M. de la Moussaye.

Procureur Catholique nommé par un Patron Huguenot.

Le 12 Janvier, Mgr. l'Ev. de Montauban dit, qu'hier l'on rapporta au Conseil une affaire, laquelle étant extrêmement importante au Clergé, il avoit cru en devoir parler à la Compagnie; qu'il s'agissoit d'une présentation à une Cure du Diocese de Saint-Brieux, faite par un Procureur Catholique, nommé par M. de la Moussaye de la prétendue Religion, Patron laïque dudit Bénéfice, sur laquelle celui qui avoit été présenté n'ayant pu obtenir des provisions de Mgr. l'Ev. de St. Brieux, ni de Mgrs. les Archev. de Tours & de Lyon, auxquels il s'étoit ensuite adressé, M. de la Moussaye avoit obtenu à Rome un Bref *de Providendo*, adressé à l'Official de Vannes, lequel après avoir vu le refus de mondit Sgr. de Saint-Brieux, & ceux de Mgrs. de Tours & de Lyon, avoit déclaré ce Bref subreptice, & confirmé dans la possession de ladite Cure le pourvu par l'Ordinaire : Que l'affaire étant au Parlement de Bretagne, qui juge souvent en faveur des Patrons laïques de la prétendue Religion, Mgr. de St. Brieux avoit été obligé de présenter Requête au Conseil, afin d'obtenir le renvoi au Parlement de Paris : Que le Conseil avoit retenu la connoissance de l'affaire, & qu'il étoit extrêmement important que l'Assemblée la fît recommander.

Sur quoi M. l'Abbé de Marmiesse, Promoteur, dit, qu'une pareille affaire, de laquelle M. l'Abbé de Villars

avoit parlé à la Compagnie, & qui regardoit Mgr. l'Archev. de Vienne, avoit été rapportée au Conseil, & que M. le Chancelier en avoit suspendu le jugement, s'étant souvenu de la parole qu'il avoit donnée à Mrs. du Clergé, de ne point juger ces sortes d'affaires dans le Conseil, conformément à l'Arrêt du 8 Juillet 1651, obtenu par ceux de la prétendue Religion : Que l'Assemblée devoit prendre sur cette affaire les mêmes résolutions, que sur celle dont Mgr. de Montauban venoit de lui parler : Mgrs. les Commissaires nommés pour les affaires de la Religion, ont été priés de recommander & de solliciter puissamment celles de Mgrs. l'Archev. de Vienne & Ev. de St. Brieux.

Le 14 Janvier, Mgr. l'Arch. d'Arles & autres chargés de voir Mgr. le Cardinal, dirent qu'ils l'avoient vu, & remercié de la grace qu'il avoit faite au Clergé en prévenant ses demandes sur ce qui regarde la charge de Grand-Audiencier, & qu'ensuite ils lui avoient proposé, que pour achever cette affaire, & la mettre en état qu'il n'y eût plus rien à craindre, il étoit important d'ordonner au Sr. de Lorme, de la prétendue Religion, de se démettre de ladite charge, & d'en faire pourvoir au plutôt un Catholique; que son Eminence avoit fort bien reçu le compliment & la proposition, & les avoit priés d'assurer la Compagnie que l'on feroit commandement au Sr. de Lorme de se défaire de ladite charge : Mrs. les Promoteurs ont eu ordre de veiller à tout ce qui se passera touchant ladite charge de Grand-Audiencier, & d'en informer la Compagnie.

[Ordre au Sr. de Lorme de se défaire de la charge de Grand-Audiencier.]

Mgr. l'Archev. de Sens a rapporté, que Mgrs. les Commissaires pour les affaires contre les Huguenots & lui, avoient parlé à Mgr. le Cardinal de celle de M. de la Moussaye, & lui avoient dit, que l'article le plus considérable de leur commission, étoit celui qui regarde l'établissement de ceux de la prétendue Religion dans les charges : Qu'ils lui avoient représenté en particulier l'importance de celle que prétend ledit Sr. de la Moussaye, & la résistance que fait le Parlement de Rennes & toute la Bretagne de l'y recevoir : Que la Compagnie ayant résolu de s'y opposer fortement, & de faire ses remontrances au Roi sur ce sujet, les avoit chargés de supplier son Eminence de vouloir les appuyer, afin que ledit Sr. de la Moussaye ne pût obtenir de S. M. des Lettres de jussion adressantes au Parlement de Bretagne : Qu'ils lui avoient aussi parlé du Consulat de Montpellier, & que Mgr. de Montauban avoit ajouté, que le Clergé étoit d'autant plus obligé à veiller aux choses qui regardent la Religion, qu'elle est à présent attaquée presque par-tout : sur quoi mondit Sgr. le Cardinal, après avoir donné des assurances de son affection & de son zele pour le bien & l'avantage de l'Eglise, avoit offert de se joindre à l'Assemblée, pour demander au Roi ce qu'elle desire, tant en l'affaire de M. de la Moussaye, qu'en celle du Consulat de Montpellier, & d'agir en son particulier vers Sa Majesté, afin qu'on prenne les mesures nécessaires pour terminer ces deux affaires au gré de la Compagnie : mesdits Sgrs. les Commissaires ont été remerciés de la peine qu'ils ont prise; & comme l'on étoit sur le point d'examiner s'il y avoit encore quelque précaution à prendre sur l'affaire dudit Sr. de la Moussaye, Mgr. l'Ev. de Vannes a prié l'Assemblée de surseoir jusqu'à ce que Mgrs. les Ev. de Bretagne qui sont ici, & qui ont un intérêt particulier en la chose, eussent ensemble conféré & examiné ce qu'ils doivent demander à la Compagnie pour la consommation de cette affaire; & la résolution en a été remise à un autre jour.

Sur ce que M. le Promoteur a rapporté qu'il y avoit au Conseil une instance entre le Syndic du Diocese de Châlons-sur-Saône & ceux de la prétendue Religion, pour la construction d'un Temple, que ceux de ladite Religion veulent faire bâtir en la ville de Châlons, proche la Citadelle, & le tranférer du lieu qui leur a été autrefois accordé, à 2 lieues de ladite ville; la Compagnie, après avoir vu de quelle conséquence cette affaire étoit pour la Religion, a prié Mgr. l'Ev. de Valence & M. l'Abbé de Bernay de la solliciter, & de la recommander puissamment à M. de la Cour-des-Bois, Rapporteur de ladite instance.

[Construction d'un Temple en la ville de Châlons.]

Le 17 Janvier, Mgr. l'Ev. de Sisteron présenta à la Compagnie une Lettre de Mgr. l'Ev. de Gap, de laquelle lecture ayant été faite par M. l'Abbé de Villars, Secrétaire, mondit Sgr. de Sisteron dit, que l'affaire dont il avoit à parler à la Compagnie, étoit si importante, & demandoit des remedes

si prompts, qu'il avoit cru la devoir présentement rapporter, sans la mettre entre les mains de Mgrs. les Commissaires pour les affaires de la Religion: Que le fait étoit, qu'en l'année 1593, pendant la guerres de la Religion, le Sr. de la Tour de Gouvernet, Seigneur de St. Sauveur, qui faisoit profession de la prétendue Religion, s'étant emparé de la terre de Lens, appartenant au Prieuré dudit lieu, y avoit premiérement établi l'exercice public de ladite prétendue Religion, & ensuite usurpé une vieille Eglise pour y faire bâtir un Château, & par ce moyen se rendre maître du bourg & de la vallée de Lens: Que ledit Sr. de Gouvernet & ses enfans s'étoient maintenus dans cette usurpation, & avoient continué leurs entreprises jusqu'en l'année 1631; que le Sr. de Paparin ayant été pourvu dudit Prieuré, commença à travailler avec tant de succès à la réunion des biens usurpés de son Bénéfice, qu'en l'année 1634, il fit condamner au Parlement de Provence lesdits Srs. de Gouvernet à désemparer ladite terre; mais comme l'on y avoit fait long-temps l'exercice de la prétendue Religion, & que les habitants qui en font profession vouloient l'y continuer, même après l'Arrêt rendu contre lesdits Srs. de Gouvernet, qui seuls l'y avoient introduit; que ledit Prieur avoit été obligé de se pourvoir de nouveau au Parlement de Provence, où il avoit obtenu Arrêt, portant défenses auxdits habitants de faire aucun exercice de leur prétendue Religion dans la terre de Lens, conformément aux 7e & 11e articles de l'Edit de Nantes, qui le défend très-expressément, dans les terres qui appartiennent aux Sgrs. Ecclésiastiques. Contre lequel Arrêt & un autre intervenu ensuite, lesdits habitants s'étoient pourvus à la Chambre de l'Edit de Grenoble, laquelle, par deux Arrêts, avoit cassé ceux du Parlement de Provence, avec défenses au Prieur de Lens de les troubler dans l'exercice de leur prétendue Religion, & commandement aux Consuls de leur fournir un lieu pour y faire le Prêche, & avoient pour ce sujet, de leur autorité, & contre les Arrêts du Conseil, qui défendent aux Ministres d'aller prêcher hors le lieu de leur établissement, fait venir de Rossans en Dauphiné un Ministre avec quantité de gens armés: que toutes ces contraventions, & ce conflit de Jurisdiction obligeoient ledit Prieur de Lens d'avoir recours à la protection de la Compagnie, à ce qu'il lui plût ordonner à Mrs. les nouveaux Agents de prendre le fait & cause pour lui, & de présenter Requête au Conseil, pour demander la cassation des Arrêts de la Chambre de l'Edit de Grenoble, & l'exécution de ceux du Parlement de Provence; ce que la Compagnie lui a accordé, & ordonné à Mrs. les nouveaux Agents de présenter à ces fins une Requête au Conseil.

Prêche dans les terres du Prieur de Lens.

Le 19 Janvier, Mgr. l'Ev. de Montauban rapporta, que M. le Curé de St. Sulpice l'étoit venu trouver, pour le prier de demander à la Compagnie, si elle agréeroit qu'il vînt se plaindre de ce que M. l'Ambassadeur d'Hollande fait faire le prêche dans son Hôtel par un Ministre François & en Langue Françoise, & donne entrée à tous ceux qui veulent y entrer; ce qui est contre l'usage & d'une conséquence tout-à-fait préjudiciable à la Religion, en ce qu'il rend plus libre l'exercice de la prétendue Religion, ou s'il remettroit entre les mains de Mgrs. les Commissaires nommés pour les affaires de la Religion, les informations qu'il en a fait dresser. La Compagnie a jugé à propos d'écouter au premier jour ledit Sr. Curé de St. Sulpice.

Prêche à l'Hôtel de l'Ambassadeur de Hollande en Langue Françoise.

Le 21 Janvier, Mgr. l'Evêque de Limoges rapporta, qu'une partie des habitants de la Rochechouard, au Diocese de Limoges, qui font de la prétendue Religion, y ayant autrefois établi le Prêche de leur autorité, & à la faveur du Seigneur du lieu pour lors de la prétendue Religion, feu M. de la Rochechouard qui étoit Catholique, voulant les empêcher d'y en faire l'exercice public, les fit assigner aux Grands-jours à Poitiers, & depuis au Conseil, où après plusieurs procédures il étoit intervenu Arrêt en l'année 1639, portant que lesdits habitants feroient apparoir de leur prétendu établissement, & du consentement, tant du Seigneur, que des autres habitants Catholiques. A quoi bien loin de satisfaire, ils avoient toujours continué ledit exercice, au préjudice de plusieurs Arrêts, & particuliérement de celui du Conseil donné en 1653, par lequel il leur étoit défendu de faire le Prêche pendant deux mois dans ledit lieu de la Rochechouard; & cependant ordonné de mettre le procès en état. Que feignant d'obéir à cet Arrêt,

Prêche à Rochechouard.

ils en avoient par ſurpriſe obtenu un du Conſeil d'en-haut, qui renvoyoit l'inſtance à la Chambre de l'Edit, laquelle en 1654 commit M. de Neſmond pour l'exécution de l'Arrêt de 1639. Que depuis, ſur de faux expoſés & par de nouvelles ſurpriſes, ils avoient fait revoquer au Conſeil d'en-haut la Commiſſion dudit Sr. de Neſmond, & ordonner par un Arrêt proviſionnel, qu'ils pourroient faire l'exercice public de la prétendue Religion dans ledit lieu de la Rochechouard, juſqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par ladite Chambre de l'Edit. Ce qui avoit obligé M. de Pompadour, à préſent Seigneur dudit lieu, & le Syndic du Dioceſe de Limoges à demander un nouveau Commiſſaire pour l'exécution dudit Arrêt de 1639; & que cette affaire avoit beſoin d'être recommandée de la part de la Compagnie à M. de Maiſons, Préſident en ladite Chambre de l'Edit: ce que la Compagnie a réſolu de faire.

Prêche dans le lieu de Branes.

Mgr. l'Archev. de Sens a dit, qu'il eſt Seigneur en pariage avec un de la prétendue Religion dans le lieu de Branes, qui fait dire le Prêche dans ſa maiſon, & y reçoit généralement tout le monde. Que ce cas étant particulier & non compris dans l'Edit de Nantes, lequel ne doit point être étendu en faveur de ceux de ladite prétendue Religion, il étoit réſolu de ſe pourvoir au Conſeil, & qu'il ſupplioit la Compagnie d'ordonner à Mrs. les Agents d'intervenir, lorſque l'inſtance ſera formée: ce qu'elle lui a accordé.

Plainte au Cardinal Mazarin des entrepriſes contre la teneur de l'Edit de Nantes.

Le 24 Janvier, Mgr. le Cardinal Mazarin s'étant rendu à l'Aſſemblée, Mgr. de Lodeve expoſa que l'affaire principale du Clergé étoit la conſervation de la Religion, qui devoit tenir le 1er. ordre par ſa dignité & par ſon importance dans ce diſcours. Qu'elle doit être la privilégiée, puiſqu'elle eſt la véritable & Catholique, & celle que le Roi profeſſe, qui ſe glorifie du titre de Fils aîné de l'Egliſe, dans laquelle tous ſes prédéceſſeurs ont perſévéré depuis l'établiſſement de la Royauté dans les Gaules. Que ſi dans les Provinces étrangeres, dont les peuples ſont diviſés par le malheur des héréſies, comme dans l'Allemagne, les Sujets ſont obligés à ſuivre la Religion du Prince, il ſeroit à ſouhaiter pour le moins, qu'en la France où les guerres civiles ont introduit la liberté de conſcience à la faveur des Edits, la Religion Catholique jouît de tous les avantages qui lui ſont dûs ſur la prétendue Religion. Que le Clergé de France étant contraint de ſouffrir cette liberté de conſcience, ne demande point qu'on renverſe les Edits qui ont été donnés, mais que l'on conſidere que le Roi Henri IV, ſortant du ſein de l'héréſie, & voulant reconnoître les ſervices qui lui avoient été rendus par ceux de ce parti, leur accorda l'Edit de Nantes, qui fut reçu après pluſieurs inſtances au grand regret de tous les Catholiques. Et néanmoins ceux de la prétendue réformée ont entrepris beaucoup de nouveautés, & fait pluſieurs violences contre la teneur de cet Edit. Et depuis, leur rebellion ayant obligé le Roi Louis XIII, de glorieuſe mémoire, de prendre les armes contre eux par une guerre de dix années, ſoutenue par les contributions & dons gratuits immenſes du Clergé, il les avoit réduits à ſon obéiſſance, & par les Edits, par les capitulations des villes qu'il avoit priſes, & par pluſieurs bons Réglements qu'il avoit donnés, tant par ſon Conſeil, que par les Magiſtrats ordinaires & extraordinaires, pour les contenir dans leur devoir, il avoit remis l'Egliſe en ſa liberté. Mais depuis ſa mort, quoique le Roi heureuſement regnant, par ſa Déclaration de l'an 1643 eût ordonné, que ceux de ladite prétendue Religion demeureroient en l'état qu'ils étoient à la mort de ſon Pere, ils ont pris l'occaſion des guerres civiles pour rétablir beaucoup de Temples, mettre l'exercice de leur Religion dans les lieux où elle n'étoit pas pendant la vie de Louis le Juſte, & pour entrer dans les Conſulats & charges municipales des villes, dont l'Aſſemblée a fait quelques plaintes à Son Eminence, & a déja même ſenti les puiſſants effets de ſon credit auprès de Sa Majeſté; & elle eſpere qu'elle continuera de lui départir ſes faveurs avec le même zele qu'elle a témoigné juſqu'à préſent.

Réponſe du Cardinal.

Mgr. le Cardinal répondit, que de toutes les affaires dont on venoit de parler, celles qui regardoient la Religion étoient ſans doute les plus importantes, & les plus dignes du ſoin & de l'application de la Compagnie; qu'en cela le Roi avoit toutes les diſpoſitions que le Clergé peut ſouhaiter, & que pour lui, tant qu'il occuperoit la place qu'il avoit l'honneur de tenir

dans le Conseil, il espéroit d'agir de telle sorte, qu'on connoîtroit qu'il n'y a point d'Evêque qui ait plus de zele que lui pour les intérêts de l'Eglise.

Mgr. l'Ev. de Vence ayant dit ensuite, que M. l'Abbé de Roquepine avoit assuré l'Assemblée, de la part de Son Eminence, que la création de quatre Conseillers & autres Officiers de la prétendue Religion en la Chambre de l'Edit de Guienne n'auroit point de lieu, Mgr. le Cardinal a confirmé le rapport dudit Sr. Abbé, & a promis de faire auprès du Roi que la chose ne seroit point exécutée; & pour les Officiers de la même Religion dans la Cour des Aides, qu'on parle d'établir à Saintes, & dont mondit Sgr. de Vence lui avoit parlé, Son Eminence a répondu que c'étoit une affaire de laquelle elle desiroit mieux s'informer; & touchant le prétendu établissement du Sr. Marquis de la Moussaye dans le Gouvernement de Rennes, auquel le Clergé s'est opposé, quoiqu'elle n'ait rien dit de precis, elle a néanmoins donné des paroles fort obligeantes pour la Compagnie.

Mgr. l'Archev. d'Arles, qui avoit été député vers Son Eminence, pour la supplier d'empêcher que le Sr. de Lorme de la prétendue Religion ne fût reçu en la charge de Grand-Audiencier, ayant pris occasion de dire, qu'il avoit rapporté à la Compagnie que S. E. avoit promis de s'employer auprès du Roi, pour empêcher la réception du Sr. de Lorme, & l'obliger à se départir du traité qu'il a fait de ladite charge: S. E. répondit qu'elle avoit donné cette parole & qu'elle seroit exécutée.

Instances de l'Ass. pour obliger le Sr. de la Moussaye à se défaire de sa charge.

Le 26 Janvier, Mgr. l'Evêque de Vannes dit, que par la réponse que S. E. avoit faite sur l'affaire de M. de la Moussaye, disant, qu'il ne faisoit à présent aucune instance auprès du Roi pour son installation au Gouvernement de Rennes, il paroissoit que la seule présence de l'Assemblée, qui s'opposoit à sa réception, en arrêtoit les poursuites; qu'assurément il les recommenceroit aussi-tôt qu'il la verroit séparée, & ne manqueroit pas d'obtenir les Lettres de Jussion qu'il avoit demandées. Qu'il étoit à craindre que le Parlement de Rennes, qui avoit résisté jusqu'ici avec tant de zele aux puissantes sollicitations qu'on a employées, ne se vît enfin obligé de céder à une force majeure, & que si l'Assemblée n'entreprenoit, avec toute la fermeté nécessaire, d'empêcher cet établissement, elle auroit le déplaisir de voir l'hérésie se fortifier & s'accroître dans la ville de Rennes & dans les lieux circonvoisins, par l'appui & la protection d'un Gouverneur.

La Compagnie ayant fait réflexion sur ce que mondit Sgr. de Vannes lui a représenté, a résolu d'employer toutes les sollicitations & toutes les instances les plus pressantes, pour faire en sorte que Sa Majesté oblige ledit Sr. de la Moussaye à se défaire de sa charge, & de ne point discontinuer ses poursuites jusqu'à ce qu'elle ait obtenu ce qu'elle demande.

Le 8 Février, Mgr. l'Ev. de Montauban prit le bureau & dit, que les entreprises de ceux de la prétendue Religion alloient présentement si loin, que ne se contentant pas des choses qui leur ont été accordées par les Edits, ils demandoient & obtenoient tous les jours des Arrêts extrêmement préjudiciables aux Ecclésiastiques. Qu'en l'année 1654, lors de l'exécution du Baron de Leran, le Conseil avoit accordé à ceux du ressort du Parlement de Toulouse, un renvoi de toutes les affaires réservées à ce Parlement par l'Edit de Nantes, au Parlement de Grenoble. Que cette évocation n'étant que pour six mois, ils ne l'avoient pas voulu faire signifier; mais que du depuis ils avoient obtenu, sur la Requête de M. de Ruvigny, prenant qualité de Député général de ceux de la prétendue Religion, un semblable Arrêt qui leur accordoit encore pour deux années cette évocation, lequel ils avoient fait signifier au Syndic d'un Chapitre Collégial qui est à Montauban, pour des affaires que ledit Chapitre a contre le nommé le Clerc pour rentes dues, & contre un autre particulier pour raison de dîmes. Que l'Assemblée devoit considérer le préjudice que les Ecclésiastiques souffriroient par cet Arrêt. Que l'Edit de Nantes, portant que les causes où il s'agiroit du fonds de l'Eglise, seront jugées par la Grand'Chambre du Parlement de Toulouse; cet Arrêt étoit directement contre ledit Edit, & réduisoit les Ecclésiastiques dans de grands frais & de grandes vexations, les traduisant à des Parlements éloignés; & qu'ainsi il espéroit que l'Assemblée faisant réflexion sur le préjudice que cet Arrêt porteroit aux Ecclésiastiques, elle emploieroit

Renvoi obtenu par les Huguenots du Languedoc au Parlement de Grenoble.

roit son credit & son autorité pour en avoir la révocation. La lecture de l'Arrêt ayant été faite, & la Compagnie s'étant entretenue quelque temps sur cette affaire, & sur la qualité & fonction de Député général que prend le Sr. de Ruvigny, laquelle ne peut lui appartenir, ceux de la prétendue Religion ne faisant pas Corps dans le Royaume. La proposition mise en délibération, & les avis des Provinces pris, il a été résolu, que Mgrs. les Commissaires pour les affaires contre les Huguenots, seront priés de faire le 14 prochain le rapport des affaires dont ils auront les Mémoires, & que l'Assemblée ayant fait choix des principales & des plus importantes, l'on en fera des remontrances au Roi, les plus fortes & les plus vigoureuses que l'on pourra. Que Mgr. le Cardinal sera prié de se mettre à la tête, & qu'ensuite l'on demandera une conférence pour ces sortes d'affaires & pour les autres de la Religion.

Délibération des Etats de Languedoc contre cette évocation, obtenu pour deux ans par les Huguenots.

Le 14 Février, Mgr. l'Archev. de Sens dit, que Mgr. l'Archev. de Narbonne s'étant trouvé indisposé, avoit prié M. l'Abbé de St. Afrodise de lui porter une délibération des Etats de Languedoc, du 5 Janvier, sur un Arrêt du Conseil du 18 Août dernier, obtenu par ceux de la prétendue Religion des Provinces de Languedoc, haute Guienne & Foix, portant évocation pour deux ans au Parlement de Grenoble de toutes leurs affaires mues & à mouvoir, attribuées à celui de Toulouse par le 34e article de l'Edit de Nantes; & que cette affaire étant celle qu'ils devoient rapporter, ils avoient à dire à la Compagnie qu'ils s'assembleroient aujourd'hui pour en faire demain leur rapport. Ladite délibération des Etats de Languedoc ayant été lue, la Compagnie remit au lendemain à y délibérer.

Arrêt, portant défense de bâtir un Temple à Châlons.

Le 15 Février, Mgr. l'Ev. de Châlons-sur-Saône rapporta à la Compagnie, que le Syndic de son Diocese avoit obtenu au Conseil un Arrêt par forclusion contre ceux de la prétendue Religion, par lequel il leur est défendu de bâtir un Temple en ladite ville de Châlons, sauf à eux de le faire au lieu de Périgni, comme il leur a été autrefois accordé.

Rapport des Commiss. nommés pour les entreprises des Huguenots.

Mgr. l'Archev. de Sens, commis avec Mgr. de Montauban & six autres Députés, pour voir les plaintes des Provinces sur les entreprises de ceux de la prétendue Religion, commença son rapport, & le 16 il le continua pendant toute la séance.

Articles plus importants.

Le 22 Février, la Compagnie qui avoit remis à ce jour à voir les choses principales concernant ceux de la prétendue Religion, sur lesquelles elle feroit ses remontrances au Roi, pria Mgr. l'Archev. de Sens de rapporter sommairement les plus importants articles desquels il avoit parlé auparavant. Sur quoi mondit Sgr. l'Archev. de Sens a dit, que par tout ce qu'il avoit eu l'honneur de rapporter à la Compagnie, elle pouvoit juger que toutes les entreprises de ceux de la prétendue Religion étoient extrêmement préjudiciables, mais comme il y en avoit quelques-unes auxquelles il falloit remédier plus promptement qu'aux autres : qu'il croyoit que les Temples nouvellement bâtis, les annexes, la qualité, & la fonction de Député général qu'exerce à présent le Sr. de Ruvigny, les Gouvernements, les charges, les Offices, les Consulats & Conseils des villes, les fortifications qu'ils y ont faites, le droit de Patronage qu'ils prétendent, les insolences qu'ils commettent contre le St. Sacrement & contre les choses les plus saintes, l'Arrêt d'évocation de toutes leurs affaires du Parlement de Toulouse à celui de Grenoble, pouvoient être les plus grands sujets de plaintes. Que néanmoins si la Compagnie lui faisoit l'honneur de le nommer pour les porter au Roi, il représenteroit à Sa Majesté toutes leurs entreprises; mais comme l'on devoit ensuite des remontrances, demander une conférence avec Mrs. du Conseil, il croyoit que la Compagnie jugeroit plus à propos d'insister fortement sur les principaux articles qu'il venoit de marquer, remettant les autres à la conférence : qu'il se soumettoit toutefois à ce qu'il plairoit à la Compagnie de lui ordonner. Laquelle, après avoir fait toutes les réflexions nécessaires sur les entreprises de ceux de la prétendue Religion, se sentant obligée d'employer tout son zele pour les arrêter, a résolu de faire de très-fortes remontrances au Roi, sur tous les chefs rapportés par Mgr. l'Archev. de Sens, qu'elle a prié de faire lesdites remontrances.

Arch. de Sens chargé [illegible] montrances.

Prélats du dehors invités.

Le 4 Mars, tous Mgrs. les Prélats, qui sont en cette ville, s'étant rendus dans l'Assemblée, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que par le rapport

que Mgr. l'Archev. de Sens, nommé avec Mgrs. de Montauban, de Vannes & de Lodeve, & Mrs. les Abbés d'Espeisses, de Couvran, de Cyron & du Chaine, avoit fait pendant plusieurs séances des entreprises de ceux de la prétendue Religion, la Compagnie avoit vu des attentats si extraordinaires & en si grand nombre, qu'elle avoit résolu d'en porter ses plaintes au Roi par la bouche de Mgr. l'Arch. de Sens, assisté de tous Mgrs. les Députés, & par une forte remontrance de lui en demander la réparation. Que s'agissant d'une affaire de cette importance pour la Religion, l'Assemblée avoit invité tous Mgrs. les Prélats de dehors d'y venir, pour leur faire part de la délibération qu'elle avoit prise, & par un récit sommaire les informer des entreprises de ceux de ladite prétendue Religion, auxquelles l'on ajouteroit les faits particuliers dont ils voudroient donner les mémoires.

Ensuite de quoi Mgrs. les Commissaires ayant pris le bureau, Mgr. de Sens a rapporté sommairement toutes les entreprises desdits de la prétendue Religion, & son rapport fini, Mgrs. de St. Brieux, de Pamiers & de Saintes, ont donné les mémoires de quelques faits particuliers qui regardent leurs Dioceses.

Mondit Sgr. de St. Brieux a aussi prié la Compagnie d'ordonner à Mrs. les nouveaux Agents de voir M. d'Ormesson, pour savoir l'état d'une instance particuliere, touchant un Bénéfice auquel un Procureur d'un particulier de la prétendue Religion a présenté : ce qui lui a été accordé.

Mgr. l'Arch. de Narbonne dit, que la Compagnie devoit beaucoup espérer de la piété du Roi, sur les plaintes qu'elle a résolu de lui faire des entreprises de ceux de la prétendue Religion.

Le 11 Mars, Mgr. l'Ev. de Lodeve dit, qu'il venoit d'être averti qu'on étoit sur le point de signer au Conseil un Arrêt intervenu sur Arrêt de partage de la Chambre de l'Edit de Castres, & qu'il croyoit qu'il étoit important d'en demander la communication à M. de Boucherat, lequel sans doute ne la réfuseroit pas. Sur quoi il a été ordonné à Mrs. les nouveaux Agents de demander la communication dudit Arrêt.

Le 17 Mars, Mgr. l'Arch. de Narbonne dit, qu'il croyoit devoir rapporter à la Compagnie ce que hier il avoit oui dire au Roi étant en son Conseil, sur le sujet de la Religion ; que le zele que S. M. avoit témoigné pour tout ce qui la regarde, étoit digne de sa piété, & qu'elle lui avoit fait connoître qu'elle emploiroit toujours volontiers son autorité pour la défense de l'Eglise.

Zele du Roi pour la défense de l'Eglise.

Mgr. l'Evêque de Lodeve dit ensuite, qu'à présent que le Parlement de Toulouse étoit sur le point de faire le procès au Juge de Florensac, prisonnier à Toulouse, pour plusieurs crimes d'impiété commis audit lieu de Florensac, on avoit intimidé les témoins, qui avoient déposé & empêché par ce moyen la déposition des autres, qui n'ont pas encore été ouis ; & qu'étant du zele de la Compagnie, que ce crime ne demeure pas impuni, il croyoit qu'il étoit à propos de faire prier M. le Duc d'Usez & M. le Comte de Crussol son fils, Seigneurs de Florensac, de ne pas empêcher qu'on poursuive les informations commencées. Sur quoi Mgr. l'Ev. du Mans s'étant offert de les voir pour ce sujet, il a été prié d'en prendre la peine avec M. l'Abbé de Ligni.

Crime commis par le nommé Truc, Juge de Florensac.

Le 20 Mars, Mgr. l'Ev. de Montauban rapporta, que bien que sur le partage de la Chambre de l'Edit de Castres, le Conseil eût ordonné, par son Arrêt du 13 Avril 1654, que le nommé Bataille de la prétendue Religion, pourvu de l'Office de Procureur du Roi en la Judicature Royale de Castres, & frere du Lieutenant en ladite Judicature, exerceroit ledit Office de Procureur du Roi, à la charge que vacation d'icelui avenant, ensemble de l'Office de Juge en ladite Judicature, il n'y seroit pourvu que de personnes faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ; néanmoins le nommé d'Acis, de la prétendue Religion, auroit traité de la charge de Juge, à présent vacante par la mort du dernier pourvu, pour le paiement de laquelle le consistoire lui avoit donné une somme de 4000 livres ; qu'il étoit du zele de l'Assemblée de s'opposer à cet établissement, & de faire exécuter l'Arrêt du Conseil. Sur quoi Mgr. de Montauban a été prié de voir M. le Chancelier.

Office de Juge à Castres.

Le 22 Mars, Mgr. l'Archevêque de Sens dit, que pour obéir aux ordres de la Compagnie, il vouloit lui rendre compte des principaux chefs de la re-

montrance qu'il étoit chargé de faire au Roi; lesquels ayant été par lui rapportés, l'Assemblée les a trouvés très-dignes du zele & de l'esprit de Mgr. de Sens.

Audience demandée pour la remontrance contre les Huguenots.

Le 28 Mars, il fut ordonné aux Agents de demander l'audience, pour les remontrances que la Compagnie avoit résolu de faire au Roi, sur les entreprises de ceux de la prétendue Religion.

Le 31 Mars, Mgr. de Sens dit, que suivant l'ordre de la Compagnie il avoit vu Mgr. le Cardinal Mazarin, pour lui communiquer les principaux points de la remontrance qu'il a été chargé de faire au Roi, sur les entreprises de ceux de la prétendue Religion (1).

Le 2 Avril, l'Assemblée se rendit au Logis de Mgr. l'Archev. de Narbonne, & en partit sur les trois heures pour aller au Louvre, où ayant été reçue par M. de Rhodes, Grand-Maître des cérémonies, & par lui conduite dans la Salle du Conseil; M. du Plessis-Guenegaud, Secrétaire d'Etat, qui a le département du Clergé, l'est venu prendre, & passant par la Salle des Gardes, qui étoient sous les armes, l'a menée au grand cabinet de la Reine, où étoient le Roi, la Reine, Mgr. le Duc d'Anjou, M. le Chancelier & plusieurs Grands du Royaume: Mgr. le Cardinal Mazarin ayant joint la Compagnie dans l'anti-cabinet, & s'étant mis à la droite de Mgr. l'Arch. de Narbonne, Mgr. l'Archev. de Sens s'avança vers le Roi & fit la remontrance dont il avoit été chargé. *

Remontrance.

* Cette remontrance est rapportée dans le *Recueil*, p. 624 jusqu'à la p. 643.

Le 3 Avril, Mgr. de Narbonne dit, que la Compagnie ne pouvoit pas différer plus long-temps à remercier Mgr. l'Archev. de Sens de la peine qu'il avoit prise de faire au Roi la remontrance sur les entreprises de ceux de la prétendue Religion; qu'il avoit parlé avec tant de force & avec tant d'éloquence, que S. M. avoit témoigné d'en être beaucoup satisfaite, comme l'étoient tous ceux qui s'y étoient trouvés: à quoi Mgr. l'Archev. de Sens répondit, qu'il auroit bien souhaité pouvoir correspondre au choix qu'il avoit plu à la Compagnie de faire de sa personne, pour porter la parole sur un sujet si important; mais qu'il espéroit qu'elle auroit la bonté de se contenter du zele & de la fidélité qu'il avoit apporté à s'acquitter de sa commission.

Mgr. l'Arch. d'Arles dit, que M. de Lamoignon devant rapporter au premier jour la Requête qui lui avoit été mise entre les mains, pour obtenir la cassation d'un Arrêt de la Chambre de l'Edit de Grenoble, intervenu sur un autre Arrêt, il croyoit que la Compagnie, qui connoissoit l'importance de cette affaire auroit la bonté de nommer quelqu'un pour la recommander: Mgr. de Montauban & M. l'Abbé de Marmiesse ont été priés d'en prendre le soin.

Le 4 Avril, Mgr. l'Ev. de Lodeve dit, qu'il avoit reçu ce matin un billet, par lequel Mgr. l'Ev. d'Agde lui donnoit avis, que le Sr. le Breton, son Promoteur, lui avoit écrit depuis peu, que l'on continuoit les informations contre le nommé Truc, du lieu de Florensac, & qu'il y avoit preuve convainquante contre lui, d'où l'on pouvoit juger que le bruit qui avoit couru de son élargissement faute de preuves, n'étoit pas véritable, & qu'il ne restoit plus, pour le faire condamner, qu'à poursuivre la révocation de l'Arrêt du Conseil, portant évocation du procès du Parlement de Toulouse, & renvoi à celui de Grenoble; ce qui étoit très-digne du zele de la Compagnie.

Informations contre le nommé Truc continuées.

Sur quoi Mgr. l'Ev. de Montauban dit, que les dernieres lettres de Toulouse assuroient que cet homme étoit encore dans les prisons, & que le Parlement étoit persuadé de la vérité du crime, après les preuves qu'il en avoit vues.

Mgr. l'Archev. de Toulouse ayant ajouté, que l'action dont ledit Truc est accusé, avoit été faite durant la tenue des Etats de Languedoc, & proche du lieu où ils étoient assemblés: qu'elle y avoit passé pour constante; mais que ceux de la prétendue Religion intimidoient les témoins jusqu'à les menacer de la mort: il a été résolu de poursuivre incessamment la révocation de l'Arrêt du Conseil, portant évocation de cette affaire du Parlement de Toulouse, & renvoi d'icelle à celui de Grenoble; & que pour cet effet Mgrs. les Commissaires nommés pour voir les entreprises de ceux de la prétendue Religion, représenteront à M. le Chancelier l'énormité du crime; & Mgr. le Président s'est chargé

(1) Le Cardinal Mazarin ne vouloit pas que l'Arch. de Sens portât la parole. *Voyez le supplément tiré de l'Hist. Mss.*

d'écrire à Mgrs. les Evêques de Rieux & de Lombez, pour les prier de veiller à ce qui se passera à Toulouse dans cette affaire, & d'en donner avis à la Compagnie.

Réponse du Roi à la remontrance contre les Huguenots.

Le 5 Avril, Mgr. l'Arch. de Narbonne dit, que la réponse que le Roi fit à l'Assemblée, lorsqu'elle assista en Corps aux remontrances que Mgr. l'Archev. de Sens lui fit sur les entreprises de ceux de la prétendue Religion, étoit très-avantageuse au Clergé, Sa Majesté ayant dit, qu'elle avoit entendu avec douleur le récit de tant d'entreprises, & qu'elle les feroit examiner par son Conseil, pour y apporter les remedes nécessaires, & qu'elle ne manqueroit jamais à ce qu'elle devoit à la Religion : après quoi mondit Sgr. de Narbonne dit, que pour profiter des bonnes dispositions que S. M. avoit fait paroître, il étoit à propos que Mgr. les Commissaires des affaires de l'Eglise, dressassent un mémoire de toutes les choses que l'Assemblée avoit à demander dans les conférences que l'on avoit promises avec Mrs. du Conseil.

Mémoires dressés pour la conférence promise sur les affaires de Religion.

La proposition de Mgr. le Président ayant été approuvée, la Compagnie a prié Mgrs. les Commissaires pour les affaires de la Religion de s'assembler entr'eux le plutôt qu'ils pourront, & de disposer toutes les choses nécessaires pour commencer la conférence sur ces matieres-là avec Mrs. du Conseil du Roi.

Le 7 Avril, Mgr. l'Archev. de Sens dit, que la conférence qui doit se faire en présence de Mgr. le Cardinal, avec M. le Chancelier & Mrs. du Conseil, ensuite de la remontrance faite au Roi sur les entreprises de ceux de la prétendue Religion, étant différée pour quelques jours, Mgrs. les Députés auroient plus de temps pour recevoir les preuves des choses qui avoient été avancées dans ladite remontrance; qu'on en avoit déja beaucoup, mais qu'il falloit en avoir le plus qu'on pourroit; étant certain que la plupart des faits avancés, quoique véritables, seront niés par ceux de la prétendue Religion.

Sur quoi Mgr. de Narbonne a dit, qu'il avoit reçu des lettres de Mgr. l'Ev. d'Usez, qui lui devoit envoyer par le premier Ordinaire, les preuves de tout ce que lesdits de la prétendue Religion ont entrepris dans son Diocese.

Mgr. l'Ev. de Boulogne ajouta, que le Chapitre de Noyon l'avoit averti, que ceux de la prétendue Religion poursuivoient la permission de bâtir un Temple dans un lieu dépendant dudit Chapitre : Que Mgr. l'Ev. de Chartres, qui savoit le particulier de cette affaire, pourroit en informer la Compagnie; ce qui a donné lieu à mondit Sgr. de Chartres de dire, que ceux de la prétendue Religion, qui sont en grand nombre à Saint-Quentin, avoient accoutumé d'aller au Prêche à 2 lieues de la ville, du côté de Flandres; mais que la guerre les ayant empêchés de le continuer au même lieu, ils en avoient obtenu un autre dans la terre d'un Seigneur, qui étoit de la prétendue Religion : Que cette terre étant de présent entre les mains d'un Seigneur Catholique, qui ne veut pas souffrir que l'on y fasse l'exercice de ladite prétendue Religion, ils cherchoient à établir leur Prêche près de ladite ville de Saint-Quentin, dans un lieu dépendant de l'Abbaye de l'Isle, ou dans celui de Grugy, appartenant au Chapitre de Noyon, & faisoient toutes sortes de poursuites pour en avoir la permission : Que bien qu'il y eût peu d'apparence qu'ils puissent l'obtenir, leur prétention étant tout-à-fait contre l'Edit de Nantes, il étoit néanmoins du zele de la Compagnie d'y veiller pour empêcher les surprises : sur quoi la Compagnie a ordonné que les mémoires concernant cette affaire, seront remis entre les mains de Mgrs. les Commissaires nommés, pour voir les entreprises de ceux de la prétendue Religion, & que mesdits Sgrs. les Commissaires en feront connoître l'importance à M. de la Vrilliere, Secrétaire d'Etat.

Temple sur les terres du Chapitre de Noyon.

Le 8 Avril, M. l'Ev. de Montauban, rendant compte de l'ordre qu'il avoit eu de voir M. le Chancelier pour l'affaire dont Mgr. l'Arch. d'Arles avoit parlé à la Compagnie, dit que le Conseil avoit donné Arrêt, par lequel il étoit ordonné que celui de la Chambre de l'Edit de Grenoble seroit sursis, & que les parties seroient assignées au Conseil, & les informations rapportées; que cet Arrêt avoit été scellé : sur quoi Mgr. de Montauban a été remercié de la peine qu'il a prise.

Le 26 Avril, M. l'Abbé de Marmiesse représenta, que la Compagnie étant à présent complette, par le retour de Mgrs. qui étoient allés passer les Fêtes dans leurs Dioceses, on de-

voit travailler inceſſamment à mettre les affaires en état de finir bientôt ; que leur avancement dépendoit de l'exécution des commiſſions qui avoient été données, & particuliérement de celles qui regardoient la Religion, le contrat & le cahier ; que puiſque la Compagnie deſiroit que Mgr. le Cardinal Mazarin aſſiſtât aux conférences qui ſe feront avec les Commiſſaires du Roi ſur les plus importantes affaires, il étoit à propos de ſe hâter, & de mettre les choſes en état avant le départ du Roi, qui ſeroit dans peu de jours ; que M. le Chancelier lui avoit dit, qu'il conféreroit quand la Compagnie le voudroit, & cependant qu'il ſeroit bien-aiſe qu'on lui donnât un mémoire de tous les Arrêts qu'elle demande.

Enſuite de quoi M. de Marmieſſe ayant prié la Compagnie de prendre jour pour le rapport deſdites affaires, & d'ordonner qu'il ſera fait ſans plus de délai, Mgr. l'Archevêque de Sens dit, que pour ce qui regardoit ceux de la prétendue Religion, il ne reſtoit plus rien à faire qu'à conférer, & que les mémoires en étant dreſſés, on pourroit les lire quand la Compagnie l'ordonneroit : ſur quoi la Compagnie réſolut d'entrer le lendemain, Jeudi, pour ouir la lecture des mémoires concernant ceux de la prétendue Religion.

Le 6 Mai, Mgr. l'Ev. de Montauban dit, que l'Aſſemblée lui ayant remis des mémoires qu'elle avoit reçus de la Congrégation de la Propagation de la Foi établie à Grenoble, contre ceux de la prétendue Religion, il en avoit fait des articles, & que Mgrs. les Commiſſaires pour les affaires de la Religion, ayant auſſi ſouhaité qu'il en fît d'autres de tout ce qu'on auroit à demander dans la conférence, ils les avoient tous dreſſés, de tous leſquels articles il croyoit qu'il étoit à propos de faire la lecture, pour voir s'il y auroit quelque choſe à ajouter ou à retrancher ; ce qui ayant été agréé, leſdits articles ont été lus par M. l'Abbé de Villars.

Enſuite de quoi Mgr. l'Ev. de Valence dit, qu'étant un de ceux qui avoient plus d'intérêt aux choſes qu'on devoit demander dans cette conférence, à cauſe du grand nombre de Huguenots qu'il avoit dans ſes deux Dioceſes de Valence & de Die, il trouvoit qu'on avoit ſuffiſammenr pourvu à toutes les plaintes qu'il pourroit faire, excepté à celle de l'impoſſibilité en laquelle il ſe trouvoit de rebâtir ſon Egliſe Cathédrale de Die, laquelle ne conſiſtoit qu'en un clocher, & qui étoit la ſeule Egliſe de toute la ville : Qu'il étoit honteux pour la Religion, de voir que les Huguenots y euſſent un magnifique Temple bâti ſur les murs d'une Egliſe Paroiſſiale, & des matériaux de la Cathédrale, pendant que les Catholiques n'avoient pour toute Egliſe que les reſtes & les maſures d'un vieux clocher de leur Cathédrale : Qu'il demandoit la protection de l'Aſſemblée, pour trouver les moyens de la rebâtir, à quoi il offroit de contribuer de ſon revenu ; mais que les Catholiques étant en petit nombre dans la ville & dans le Dioceſe, il étoit impoſſible d'entreprendre cet ouvrage, ſi l'on n'obligeoit ceux de la prétendue Religion à payer leur part de la ſomme qui eſt néceſſaire.

L'Aſſemblée ayant loué le zele de Mgr. de Valence & approuvé ſa propoſition, il a été réſolu, tout d'une voix, d'inſérer dans le mémoire, ſur lequel on fera des plaintes au Roi, un article, par lequel il ſera demandé des Lettres-Patentes ou un Arrêt de ſon Conſeil d Finances, pour impoſer une ſomme ſuffiſante pour rebâtir ladite Egliſe Cathédrale de Die, laquelle ſomme ſera impoſée avec les Tailles ſur tous les Sujets de S. M. dans ledit Dioceſe de Die, tant Catholiques que de la prétendue Religion, & au paiement de laquelle ils ſeront contraints par toutes ſortes de voies dues & raiſonnables, comme pour les propres deniers de Sa Majeſté, & que les Collecteurs demeureront reſponſables en leur propre & privé nom de la levée de ladite ſomme : & Mgrs. les Commiſſaires pour les affaires de la Religion, ont été priés de faire toutes les inſtances poſſibles, juſqu'à ce qu'ils aient obtenu leſdites Lettres-Patentes ou Arrêt du Conſeil des Finances.

Lettres-Patentes demandées pour une impoſition, pour la conſtruction de l'Egliſe de Die.

M. l'Abbé de Marmieſſe, Promoteur, dit, que Mgr. l'Arch. de Rouen ayant été averti, que ceux de la prétendue Religion avoient établi un College dans le lieu de . . . . . . près la ville de Rouen, où ils avoient pluſieurs Ecoliers, il s'étoit pourvu pardevant le Lieutenant-Général de Rouen, lequel, par ſa Sentence, auroit fait défenſes auxdits de la prétendue Religion de tenir aucunes Ecoles, condamné le Maître à l'amende, & or-

College établi par ceux de la prétendue Rel. réf. près de Rouen.

donné que la cloche dont on se servoit pour appeller les Ecoliers seroit ôtée : de laquelle Sentence lesdits de la prétendue Religion ayant interjetté appel à la Chambre de l'Edit de Rouen, mondit Sgr. l'Archev. avoit été fort surpris de ce qu'ils avoient obtenu une Lettre de cachet adressante aux Juges de ladite Chambre de l'Edit, pour être maintenus dans leur prétendu College : Qu'il espéroit que l'Assemblée feroit révoquer cette Lettre, obtenue sans doute par surprise : la Compagnie a ordonné à Mrs. les nouveaux Agents de voir M. de la Vrilliere pour ce sujet.

Le 12 Mai, sur ce que M. l'Abbé de Marmiesse représenta, qu'il étoit nécessaire de prendre jour avec M. le Chancelier pour la conférence touchant les affaires de Religion, M. l'Abbé de Roquepine eut ordre de le demander à M. le Chancelier.

Jour assigné pour la conférence sur les entreprises des Huguenots.

Le 16 Mai, M. l'Abbé de Roquepine rapporta que M. le Chancelier avoit donné jour à demain 17, pour la conférence que la Compagnie doit avoir avec Mrs. du Conseil sur les entreprises de ceux de la prétendue Religion.

Et sur ce qui fut représenté, que Mgr. le Cardinal Mazarin ayant témoigné de vouloir assister à cette conférence, on devoit aussi prendre jour de son Eminence : M. l'Abbé de Roquepine dit, qu'il l'avoit pris de M. le Chancelier par l'ordre de Mgr. le Cardinal, lequel a dit ne pouvoir se trouver à la premiere conférence.

Audience accordée au Curé de St. Sulpice, au sujet du Prêche chez l'Ambassadeur de Hollande.

Le 19 Mai, quelques-uns de Mrs. les Curés de la ville de Paris, s'étant présentés à l'Assemblée, M. le Curé de Saint-Landry dit, qu'ils venoient pour parler à la Compagnie d'un Prêche qui se fait au Fauxbourg Saint-Germain, dans la maison de M. l'Ambassadeur de Hollande, contre les termes des Edits ; que M. le Curé de Saint-Sulpice, qui avoit une connoissance particuliere de cette affaire, en entretiendroit la Compagnie : ensuite de quoi M. le Curé de Saint-Sulpice dit, que sous prétexte d'une permission accordée par le Roi à M. l'Ambassadeur de Hollande, de faire dire le Prêche dans sa maison, pour lui & ses domestiques seulement, & en langue Hollandoise, on le faisoit publiquement & en François, auquel assistoient tous ceux de la prétendue Religion, lesquels vouloient y aller ; qu'outre cèla on y faisoit des Batêmes, des Mariages & la Cêne ; ce qui étoit introduire dans Paris l'exercice public de la prétendue Religion ; & après en avoir représenté la conséquence, mondit Sr. le Curé de Saint-Sulpice a supplié l'Assemblée d'y pourvoir.

Mgr. l'Archev. de Sens leur répondit, que la Compagnie feroit beaucoup de considération sur les choses qu'ils venoient de lui représenter ; que pour ce qui regardoit le Prêche qui se fait au Fauxbourg Saint-Germain, la Compagnie devant demain entrer en conférence avec Mrs. du Conseil du Roi sur les entreprises de ceux de la prétendue Religion, il pouvoit les assurer de sa part que cet article ne seroit pas oublié.

Rapport de la conférence.

Le 22 Mai, Mgr. l'Arch. de Sens rapporta, que lui & Mgrs. les Commissaires pour les affaires de la Religion, s'étant rendus Samedi dernier sur les 2 heures de relevée, chez M. le Chancelier, le Secrétaire de mondit Sr. le Chancelier avec deux Huissiers du Conseil, étoient venus les recevoir dans la salle où ils étoient, & marchants devant eux, les avoient conduits dans une autre salle, où étoient Mrs. du Conseil, proche de la table & du côté du feu, lesquels d'abord les avoient salués, & ne s'étoient point couverts qu'ils n'eussent été assis : Qu'après avoir pris leurs places, savoir, Mrs. du Conseil du côté du feu, & Mgrs. les Commissaires de l'autre côté de la table dans des chaires à bras, & Mrs. du second Ordre dans d'autres chaires, celle du Roi étant au bout de ladite table, ils commencerent à parler de la Déclaration de 1652, laquelle avoit donné lieu à ceux de la prétendue Religion de faire toutes les entreprises dont le Clergé se plaignoit : Que d'abord ils avoient trouvé beaucoup de résistance dans l'esprit de Mrs. du Conseil, & qu'ayant parlé du Prêche qui se fait dans la maison de M. l'Ambassadeur de Hollande ; du rétablissement de l'Eglise Cathédrale de Die ; de l'Arrêt d'évocation du Parlement de Toulouse à celui de Grenoble, en faveur desdits de la prétendue Religion ; de l'action insolente commise par le Viguier de Florensac ; des patronages & des fortifications, Mrs. du Conseil leur avoient déclaré qu'ils n'avoient aucun pouvoir de conclure, & qu'ils n'avoient ordre que d'écouter les plaintes & les demandes du Clergé, pour en informer ensuite Sa Majesté : Qu'ils ne s'étoient pas éten-

Déclaration de Mrs. du Conseil qu'ils n'avoient aucun pouvoir de conclure.

dus sur les choses dont ils avoient parlé à mesdits Srs. du Conseil, ayant connu par leur réponse qu'il étoit inutile de leur représenter tout ce qu'ils avoient à leur dire sur lesdites entreprises; mais qu'il avoit cru jusqu'ici, que l'Assemblée demandant une conférence, ceux qu'il plairoit à Sa Majesté de nommer, auroient tout pouvoir pour y régler les choses.

Sur quoi la Compagnie, après avoir vu l'inutilité de ces sortes de conférences, a resolu que Mgrs. les Commissaires pour les affaires de la Religion, iront prier Mgr. le Cardinal Mazarin de vouloir se trouver à la conférence ou de faire donner un plein pouvoir à Mrs. du Conseil, pourquoi Mrs. les Agents ont eu ordre de demander l'audience.

Le 23 Mai, M. l'Abbé de Roquepine rapporta, qu'ayant demandé audience à Mgr. le Cardinal pour Mgrs. les Commissaires des affaires de la Religion, son Eminence lui avoit dit, qu'elle savoit bien que l'Assemblée avoit député pour lui faire plainte de ce que Mrs. les Commissaires du Roi avoient déclaré dans la conférence qu'ils eurent Samedi avec Mrs. du Clergé, qu'ils n'avoient aucun pouvoir de traiter ni de résoudre les choses qui y seroient proposées; qu'elle en parleroit le soir dans le Conseil, & qu'il n'étoit pas nécessaire que Mrs. les Députés de l'Assemblée prissent la peine de la venir trouver pour cela: Que son Eminence lui avoit commandé en même temps de l'attendre à l'issue du Conseil, après lequel elle lui avoit dit, que le Roi vouloit que l'on continuât les conférences, & que Mrs. du Conseil auroient pouvoir de traiter & de concerter sur les choses qui y seroient popofées: Que pour cet effet ils s'assembleroient dès aujourd'hui chez M. le Chancelier, où Mrs. les Commissaires de l'Assemblée étoient priés de se trouver à l'heure ordinaire.

Pouvoir accordé à Mrs. du Conseil de régler les choses proposées.

Sur quoi Mgr. l'Archev. de Sens a dit, qu'il étoit présent lorsque Mgr. le Cardinal rendit cette réponse à M. l'Agent, & qu'il avoit témoigné à son Eminence que les conférences seroient inutiles, si Mrs. du Conseil n'avoient pouvoir d'accorder la révocation de la Déclaration donnée en 1652, & de l'Arrêt d'évocation du Parlement de Toulouse à celui de Grenoble, & de remettre les choses en l'état auquel elles étoient à la mort du feu Roi: Qu'il avoit connu par le discours de son Eminence, qu'on avoit résolu dans le Conseil de donner quelque satisfaction au Clergé; mais qu'il y avoit lieu de douter, que ce fût par une révocation précise de la Déclaration de 1652, & que Mgrs. les Commissaires devant entrer aujourd'hui en conférence avec Mrs. du Conseil, il étoit à propos de leur prescrire ce à quoi ils dovient s'arrêter; ce qui ayant été mis en délibération, les avis des Provinces pris, il a été résolu que Mgrs. les Commissaires pour les affaires de la Religion, s'arrêteront précisément à demander une Déclaration, laquelle rétablisse toutes les choses en l'état auquel elles étoient à la mort du feu Roi, & qui révoque expressément celle de 1652.

Ordre aux Commissaires de l'Assemblée, de demander la révocation de la Déclaration de 1652.

Le 24 Mai, Mgr. l'Archev. de Sens fit rapport de ce qui s'étoit passé dans la conférence que Mgrs. les Commissaires de l'Assemblée avoient eu la veille chez M. le Chancelier avec Mrs. du Conseil du Roi, touchant les entreprises de ceux de la prétendue Religion.

Rapport de la 2e conférence.

Sur l'article qui regarde les Prêches & autres fonctions que ceux de la prétendue Religion font dans la maison de M. l'Ambassadeur de Hollande, Mgr. le Cardinal, qui présidoit à l'Assemblée, dit que le Roi avoit commandé à M. de Brienne d'aller chez le Sr. Ambassadeur, & chez tous les autres Ministres des Princes de la prétendue Religion, pour leur dire, de la part de Sa Majesté, qu'ils peuvent faire faire le Prêche dans leurs maisons, en leur langue, pour leurs domestiques seulement, & qu'elle les prie de s'en contenter, & de ne pas souffrir que leurs Ministres entreprennent davantage.

Sur les autres articles, Mgr. le Cardinal proposa qu'il seroit bon pour avancer les affaires, que l'Ass. fît dresser le sminutes des Arrêts & Déclarations qu'elle desire; ceux dont on est convenu avec Mrs. du Conseil du Roi, en la forme qui a été arrêtée avec eux, & pour les autres sur lesquels il y a quelque difficulté, les dresser en la forme qu'ils jugeront la plus raisonnable, & devoir être acceptés par Mrs. du Conseil: son Eminence offrit en son particulier de faire auprès du Roi toutes les instances nécessaires pour l'avantage de la Religion, & pour la satisfaction de l'Assemblée.

Le 26 Mai, Mgr. l'Archev. de Bor-

deaux ayant représenté qu'il y avoit un procès au Parlement, lequel devoit être jugé au premier jour, pour l'érection de deux Temples dans le Diocese de la Rochelle, & que dans cette affaire, toute l'Eglise se trouvant intéressée, il croyoit que la Compagnie ne refuseroit pas ses soins & ses sollicitations à Mgr. l'Ev. de la Rochelle: Mgr. l'Ev. de Vannes & M. l'Abbé de Couvran ont été priés de voir M. Catinat, Rapporteur de l'affaire, & tous les autres Juges.

Le 2 Juin. M. le Doyen de Poitiers dit, qu'ayant témoigné à M. le Chancelier que la Compagnie desiroit que ses Commissaires eussent avant les Fêtes une conférence avec Mrs. du Conseil du Roi sur les entreprises de ceux de la prétendue Religion, il lui avoit répondu qu'il étoit tout-à-fait impossible de s'assembler dans le temps que la Compagnie le souhaitoit, à cause de l'absence de la plupart de Mrs. du Conseil; mais que le 6 prochain, il lui donneroit jour pour recommencer la conférence, & que cependant il feroit dresser la Déclaration, dont on avoit parlé dans les précédentes.

Le 7 Juin, sur ce que M. le Doyen de Poitiers rapporta, que M. le Chancelier avoit donné jour pour le 9, à 3 heures de relevée, pour la conférence touchant les entreprises de ceux de la prétendue Religion: Mgrs. les Commissaires, qui doivent y assister, ont été priés de se tenir prêts.

Le 8 Juin, Mgr. l'Archev. de Narbonne dit, que Mgr. de Montpellier venoit de le faire avertir que M. le Chancelier avoit remis à un autre jour la conférence qui avoit été arrêtée pour demain, à cause de l'absence de Mrs. les Surintendants.

5°. conférence. Le 12 Juin, Mgr. de Sens dit, que lui & Mgrs. les autres Commissaires devant conférer après-dîné chez M. le Chancelier avec Mrs. du Conseil du Roi sur les entreprises de ceux de la prétendue Religion, il étoit à propos que la Compagnie vît s'il y avoit quelque chose à ajouter aux ordres qu'ils avoient déja reçus.

Mgr. de Montauban représenta que le Diocese de Lescar supplioit la Compagnie de faire des instances auprès du Roi pour la démolition d'un Temple bâti dans la ville de Lescar, lequel est tout-à-fait inutile, n'ayant plus que 10 familles qui fassent profession de la prétendue Religion; l'affaire fut jointe aux autres qui devoient être traitées dans la conférence.

Le 13 Juin, Mgr. l'Archev. de Sens pria la Compagnie d'agréer qu'il remît à un autre jour le rapport de ce qui se passa hier dans la conférence que Mgrs. les Commissaires pour les affaires de la Religion ont eue avec Mrs. du Conseil du Roi.

Le 17 Juin, Mgr. l'Ev. de Limoges ayant averti la Compagnie que le procès pendant en la Chambre de l'Edit entre M. de Pompadour & les Huguenots de la Rochechouart, auquel le Syndic du Diocese de Limoges est intervenu, & où il s'agit d'empêcher l'exercice de la prétendue Religion audit lieu, étoit prêt à juger; M. le Doyen de Poitiers a été chargé de demander l'audience à M. le Président de ladite Chambre.

Le 26 Juin, Mgr. l'Arch. de Sens dit, que les affaires qui étoient survenues, & qui avoient occupé l'Assemblée durant plusieurs séances, l'ayant empêché jusqu'ici de lui rapporter un mémoire du projet de la Déclaration que M. le Chancelier lui avoit proposée, & de laquelle il ne s'étoit point voulu contenter, qu'après avoir concerté avec tous Mgrs. les Commissaires qui se sont trouvés aux conférences, il avoit dressé un mémoire du projet qui leur avoit été lu & montré par mondit Sr. le Chancelier dans lesdites conférences; mais qu'avant que d'en faire la lecture, il étoit nécessaire de lire la Déclaration de 1652, dont on demandoit la révocation, laquelle ayant été lue avec le mémoire du projet que mondit Sgr. le Chancelier a montré; & ayant été remarqué que ce n'étoit point une Déclaration, mais une simple commission à un Commissaire Catholique, & à un de la prétendue Religion, pour aller dans les Provinces pourvoir aux plaintes que pourroient faire les sujets de Sa Majesté, tant Catholiques que de la prétendue Religion, sur l'inexécution de l'Edit de Nantes & autres Edits, Déclarations & Réglements, & que lesdits Commissaires agiroient seulement suivant les mémoires qui leur seroient donnés, & non pas sur aucune regle qui leur fût prescrite par ladite Déclaration, laquelle, bien-loin de remettre les choses en l'état auquel elles étoient à la mort du feu Roi, ne faisoit point surseoir à l'exécution de la Déclaration de 1652, qui a donné lieu à Rapport.

à toutes les entreprises de ceux de la prétendue Religion, & que d'ailleurs elle n'étoit point adressée aux Parlements & Chambres de l'Edit pour y être vérifiée & enrégistrée. La Compagnie après avoir fait plusieurs réflexions sur le mémoire dudit projet, & mis en délibération si on recevroit une Déclaration en cette forme, a resolu de ne la point recevoir, & a prié Mgrs. les Commissaires pour les affaires de la Religion, de s'assembler pour dresser une minute d'une Déclaration la plus conforme qui se pourra à l'esprit de l'Assemblée, & de la rapporter demain au matin.

Minute de Déclaration pour révoquer celle de 1652.

Le 27 Juin, Mgr. l'Arch. de Sens rapporta, que conformément aux intentions de la Compagnie, lui & Mgrs. les autres Commissaires pour les affaires de la Religion, s'étant hier tous assemblés, ils avoient dressé une minute de Déclaration, sur le mémoire du projet que M. le Chancelier avoit fait; mais qu'il seroit bien-aise de lui en donner avis, avant que d'en faire la lecture; ce que la Compagnie approuva.

Ledit jour, de relevée, Mgr. l'Ev. de Montauban dit, que dans les conférences qu'on avoit eues chez M. le Chancelier sur les entreprises de ceux de la prétendue Religion, Mgrs. les Commissaires avoient demandé la révocation de l'Arrêt du Conseil, par lequel il est permis auxdits de la prétendue Religion de nommer des Procureurs Catholiques pour présenter aux Cures & autres Bénéfices, dont ils ont le patronage à cause des terres qu'ils possedent: Que mesdits Sgrs. les Commissaires avoient aussi demandé qu'il plût au Roi d'ordonner que Mgrs. les Evêques dans les Dioceses desquels lesdits Bénéfices sont situés, les conféreront de plein droit; celui desdits de la prétendue Religion demeurant en surséance, tandis qu'ils en feront profession; mais que comme la même demande est contenue dans le 27e article du cahier, auquel Sa Majesté a répondu favorablement, c'étoit à la Compagnie à juger s'il étoit à propos de remettre la poursuite de cette affaire au temps auquel on fera vérifier le cahier, ou si Mgrs. les Commissaires insisteront sur cela dans les conférences qu'ils doivent encore avoir avec Mrs. du Conseil du Roi.

Déclaration demandée sur les Patronats.

La proposition de Mgr. de Montauban ayant été mise en délibération par Mgr. l'Ev. de Châlons, Président; Mgr. l'Archev. de Sens est entré, & la Compagnie, après avoir considéré combien il est important que ceux de la prétendue Religion soient privés du droit de patronage des Bénéfices, jusqu'à ce qu'ils soient remis au giron de l'Eglise, a résolu, par avis des Provinces, sans attendre la vérification du cahier, de poursuivre incessamment une Déclaration conforme à la réponse que Sa Majesté a faite au 27e article dudit cahier, & la révocation de l'Arrêt du Conseil du . . . . . Mgrs. les Commissaires pour les affaires de la Religion, ont été priés d'insister sur ladite Déclaration dans les conférences qu'ils auront avec Mrs. du Conseil du Roi, & sur tous les points de leur commission, particuliérement sur les fortifications, les Consulats & l'évocation.

Le 3 Juillet, Mgr. l'Ev. de Montauban prenant le bureau, a dit, que le dernier ordinaire de Toulouse lui avoit apporté une dépêche de Montauban, contenant plusieurs procès-verbaux & informations faites par Mrs. les Juge-Mage, Lieutenant-Général, Avocat du Roi, Conseillers au Présidial & Consuls Catholiques de ladite ville, avec des lettres de ses Grands-Vicaires & de l'Assemblée de son Clergé, du Chapitre de son Eglise Cathédrale & Collégiale, du Corps des habitants Catholiques & des Consuls Catholiques; par lesquels actes il étoit prouvé, que la nommée Jeanne Mouisset, étant née de parents Catholiques, ayant épousé le nommé Capderan, faisant profession de la prétendue Religion, elle auroit été contrainte par son mari d'aller au Prêche, & même de faire une fois la Cêne, dont elle avoit eu un regret continuel, qui s'étoit augmenté, lorsqu'étant tombée malade, son mari l'avoit fait visiter par un Ministre; ce qui l'auroit engagée de s'ouvrir à sa sœur Louise Mouisset, du dessein qu'elle avoit de renoncer à cette profession extérieure de Huguenote, qu'elle avoit faite depuis quelque temps par force & par crainte de son mari, & l'auroit priée de lui faire venir un Confesseur; ce que sa sœur auroit exécuté, ayant fait avertir le Pere Antoine l'Héritier, Jésuite, lequel étant venu à la maison de ladite Jeanne Mouisset, elle lui auroit dit qu'elle desiroit vivre & mourir Catholique, mais qu'elle craignoit d'en être empêchée par son mari; & ledit Pere l'Héritier l'ayant exhortée à ne rien craindre, il auroit lui-même parlé à

Excès commis à Montauban par ceux de la prét. Rel. réformée.

ſon mari, pour lui demander s'il ne vouloit pas laiſſer ſa femme en liberté toute entiere de faire toutes les actions de Catholique, lequel y ayant conſenti, & même l'ayant témoigné de parole à ſa femme, elle ſe feroit confeſſée fort chrétiennement, & demandé enſuite qu'on lui portât le Saint-Sacrement; & ledit Pere l'Héritier étant allé à l'Egliſe Paroiſſiale pour faire exécuter ſon deſir, quelques perſonnes Huguenotes auroient détaché des planches du dégré de la maiſon de ladite Jeanne Mouiſſet; ce qui auroit été cauſe que lorſqu'on y étoit venu porter le Saint-Sacrement, le Prêtre ſeroit tombé, & auroit verſé le Ciboire; mais après avoir ramaſſé les Hoſties avec le plus de révérence qu'il lui fut poſſible, la ſainte Communion auroit été donnée à ladite Jeanne Mouiſſet, qui l'auroit recue avec grande dévotion, après avoir dit le *Confiteor*, & prononcé en langue vulgaire par trois fois *Domine non ſum dignus, &c.* en la préſence dudit Pere l'Héritier & de 20 perſonnes Catholiques qui avoient accompagné le Saint-Sacrement; ce qui s'étoit paſſé ſi librement, que le mari même avoit aidé ſa femme pour ſe mettre à genoux, laquelle ayant demandé l'Extrême-Onction, elle ne pût lui être portée à cauſe que preſſée de ſon mal, elle étoit morte avant qu'on eût moyen de faire ce qu'elle deſiroit.

Après ſa mort, Mrs. des Chapitres de Montauban voulant aller, ſuivant la coutume, pour lever le corps, & le porter en terre, ils auroient appris que les Huguenots, au nombre de plus de 2000, tous armés d'épées, de piſtolets & de fuſils, ayant à leur tête les Miniſtres & les Conſuls de leur Religion, avoient emporté ledit corps pour l'enterrer dans leur cimetiere; ce qui fut fait nonobſtant les remontrances de Mrs. les Officiers du Préſidial de Montauban, pluſieurs Catholiques ayant été bleſſés & maltraités par ceux de la prétendue Religion, & même le Sr. Agan, Archidiacre de l'Egliſe de Montauban, & l'un de ſes Grands-Vicaires, contre lequel on tira l'épée pour le tuer, & forcé le Sr. Carriere, Conſul Catholique, après avoir reçu pluſieurs coups, de crier au milieu de ces Huguenots ſoulevés, pour ſauver ſa vie, *Vive la Religion*, entendant par ce mot, la prétendue, & les Eccléſiaſtiques, après avoir reçu beaucoup d'outrages, & ſouffert pluſieurs paroles injurieuſes, voyant qu'il n'y avoit point de ſureté pour eux, ni pour les autres Catholiques, deſquels on crioit qu'il falloit ſe défaire, ſe retirerent pour éviter un plus grand excès.

La lecture deſdits Procès-verbaux & informations ayant été faite, la Compagnie a réſolu d'en porter ſes plaintes au Roi, & de ſupplier Sa Majeſté de faire punir exemplairement les auteurs de cette ſédition, & que Mgrs. qui ſeront députés pour ce ſujet, feront toutes les diligences poſſibles pour obtenir la Déclaration que l'Aſſemblée a demandée, & les autres choſes concernant la Religion, avec ordre exprès de ne point partir de la Cour, qu'ils n'aient obtenu de la piété & de la juſtice du Roi; ce qu'ils auront charge de lui demander.

Députés envoyés au Roi.

Mgrs. les Commiſſaires pour les affaires de la Religion, ont été priés de prendre cette peine, & de voir, avant leur départ, M. le Prince de Conti, pour lui demander ſa protection dans l'exécution des ordres que la Compagnie avoit de Sa Majeſté pour réparer cette violence, & auſſi de donner part à M. le Chancelier, de la réſolution que l'Aſſemblée a priſe d'en porter ſes plaintes à S. M.

A M. le Prince de Conti.

Et à M. le Chancelier.

Le 7 Juillet, Mgr. le Préſident dit, que la Compagnie ayant réſolu d'envoyer vers le Roi, pour lui demander la réparation de l'excès commis à Montauban par ceux de la prétendue Religion, & pourſuivre une Déclaration, & tout ce qui eſt néceſſaire pour arrêter leurs entrepriſes ſur tous les chefs qui ont été traités dans les conférences avec Mrs. du Conſeil; à préſent que l'on ſavoit que leſdits de la prétendue Religion avoient envoyé en Cour pour prévenir l'eſprit de Sa Majeſté ſur ce qui eſt arrivé à Montauban, il étoit néceſſaire que Mgrs. les Commiſſaires nommés pour ce ſujet, partiſſent au plutôt: ſur quoi il a été réſolu que Mgrs. de Montauban & de Vannes, & Mrs. de Couvrant & du Chaine, & de Roquepine, Agent, partiront dès demain.

Le 9 Juillet, Mgr. de Sens dit, que lui & Mgrs. les autres Commiſſaires pour les affaires de la Religion, avoient été voir M. le Prince de Conti, & lui avoient parlé de l'entrepriſe ſéditieuſe des Huguenots de Montauban: Que comme la choſe étoit arrivée dans ſon Gouvernement, ils lui avoient demandé ſa protection dans l'exécution

des ordres que l'on espéroit avoir du Roi pour la punition de cet attentat; ce que mondit Sr. le Prince de Conti leur avoit promis de bonne grace, après les avoir priés de remercier la Compagnie de l'honneur qu'elle lui faisoit, & de l'assurer, que ne voulant céder à personne dans le zele qu'il doit avoir pour la Religion, il exécutera avec toute la chaleur possible les ordres de Sa Majesté.

Qu'ils avoient aussi vu M. le Chancelier pour le même sujet, lequel leur avoit répondu, que sans doute le Roi enverroit un Commissaire sur les lieux pour informer du fait, & châtier les coupables : Qu'ensuite lui ayant parlé du Prêche que Jonas Ambreus, Luthérien, soi-disant Agent du Roi de Suede, avoit fait au Fauxbourg Saint-Marceau, mondit Sr. le Chancelier leur avoit témoigné que ledit Jonas Ambreus l'avoit déja fait autrefois; mais que si l'on pouvoit justifier qu'il ne fût point Résident du Roi de Suede, on le feroit arrêter, & qu'il falloit lui porter les informations qui avoient été faites : sur quoi M. l'Abbé Poncet ayant dit, que Mrs. les Curés de Saint-Paul & de Saint-Etienne les lui avoient remises, il a été chargé de les porter à mondit Sr. le Chancelier, & Mgr. de Sens a été remercié de la peine qu'il avoit prise.

Prêche de Jonas Ambreus, Luthérien.

Le 15 Juillet, M. l'Abbé de Marmiesse rapporta, que M. de Calgret étoit chargé d'une Requête de la Dame de Poligni de la prétendue Religion, laquelle prétend faire maintenir le nommé par son Procureur Catholique, dans la possession d'un Bénéfice dépendant de sa terre, & que ledit Sr. de Calgret lui avoit témoigné qu'il ne pouvoit s'empêcher de donner un Arrêt conforme à celui qui est porté par le réglement fait sur ce sujet : mondit Sr. de Marmiesse fut chargé de savoir le nom de celui qui a été nommé par le Procureur Catholique, & Mgrs. les Commissaires pour les affaires de la Religion, ont été priés d'en parler à M. le Chancelier.

Patronat des Huguenots exercé par un Procureur Catholique.

Le 17 Juillet, Mgr. l'Ev. de Sisteron dit, que le Vice-Bailli de Gap étant décédé, sa veuve avoit traité de l'office avec un de la prétendue Religion, lequel est venu en cette ville pour en lever les provisions, à l'expédition desquelles il étoit nécessaire de former opposition au sceau : sur quoi Mgr. l'Ev. de Meaux ayant dit qu'il n'étoit pas besoin de former ladite opposition, puisque M. le Chancelier avoit depuis peu assuré la Compagnie qu'il ne scelleroit aucune provision d'offices en faveur de ceux de la prétendue Religion: l'Assemblée a jugé qu'elle devoit s'arrêter à la parole de M. le Chancelier, & a prié Mgr. de Meaux de l'en faire souvenir.

Huguenot pourvu de l'office de Vice-Bailli de Gap.

Le 19 Juillet, M. l'Abbé de Marmiesse rendant compte de l'ordre qu'il avoit eu de voir M. de Calgret, M[e] des Requêtes, pour s'informer si le Grand-Vicaire de Mgr. l'Ev. du Mans avoit conféré le Bénéfice dont on avoit parlé à la Compagnie, à celui que le Procureur du Patron Huguenot avoit présenté, & auquel Mgr. du Mans & ensuite Mgr. de Tours avoient refusé de donner des provisions sur sa présentation, a dit que le Sr. de Calgret l'avoit assuré que celui qui lui a remis la Requête entre les mains, n'a aucune provision de l'Ordinaire : sur quoi la Comp. a prié Mgr. du Mans de s'en informer plus particuliérement; & au cas que la chose se trouve ainsi que M. le Promoteur l'a rapportée, de conférer ledit Bénéfice à une personne qui s'oblige de se pourvoir au Parlement, pour être maintenue dans la possession d'icelui.

Le 21 Juillet, M. l'Abbé de Marmiesse rapporta que M. le Comte de Crussol avoit été chez lui, pour lui dire, que sur l'Arrêt du Conseil, qui ordonne que les charges & informations faites contre le nommé Truc, Juge de Florensac, y seront rapportées, ledit Truc s'étoit rendu en cette ville, lequel desirant se purger du crime dont il est accusé, supplioit la Compagnie de vouloir témoigner à M. le Chancelier qu'elle n'empêche point qu'il n'obtienne un Arrêt d'absolution, au cas qu'il se trouve innocent.

Affaire de Truc, Juge de Florensac.

Sur quoi ayant été représenté, que la premiere plainte contre ledit Truc avoit été portée à l'Assemblée par Mgr. l'Ev. d'Agde, dans le Diocese duquel est situé le lieu de Florensac, & qu'il étoit nécessaire d'entendre mondit Sgr. d'Agde avant que de délibérer sur la proposition dudit Sr. Comte de Crussol, Mrs. les Promoteurs ont eu ordre de convier mondit Sgr. d'Agde de venir le 24 prochain dans l'Assemblée, pour l'informer de ce qui s'est passé touchant cette affaire.

Mgr. l'Archev. de Bordeaux dit, que le Parlement de Bordeaux ayant donné plusieurs Arrêts à la requête d'une

Damoiselle de la ville de Castillon, nommée Marie de la Fargue, depuis peu convertie à la Foi Catholique, laque s'est retirée chez les Orphelines; ses parents, qui sont de la prétendue Religion, se sont pourvus contre lesdits Arrêts à la Chambre de l'Edit, où il y a eu partage, lequel ils prétendent faire renvoyer à une Chambre de l'Edit; & d'autant que le Parlement de Bordeaux est saisi de cette affaire avant que la Chambre de l'Edit en ait pris connoissance, mondit Sgr. l'Archev. a représenté qu'il étoit à propos d'en demander le renvoi audit Parlement; ce que la Compagnie a trouvé fort juste, & a ordonné à Mrs. les Agents de poursuivre au Conseil un Arrêt de renvoi de cette affaire au Parlement de Bordeaux.

Demoiselle de la Fargue nouvelle convertie.

Rapport des Députés vers le Roi.

Le 24 Juillet, Mgr. l'Ev. de Montauban & autres députés vers le Roi pour les affaires de la Religion, étant de retour de leur députation, prirent le bureau, & Mgr. de Montauban dit, qu'étant partis le 8e Juillet par ordre de l'Assemblée, suivant les délibérations des 3e & 7e de ce mois, ils s'étoient rendus à la Fere le 11e, où ayant été logés par le commandement du Roi, en la maison de M. le Gouverneur, par le soin qu'en avoit voulu prendre M. du Plessis, Secrétaire d'Etat, à qui dès Compiegne ils avoient donné avis de leur députation vers Sa Majesté de la part de l'Assemblée, & qui leur fit la civilité de les visiter au moment de leur arrivée, & se chargea de demander leur audience au Roi: Qu'incontinent après ils auroient prié M. l'Abbé de Roquepine d'aller saluer Mgr. le Cardinal de leur part, & de demander à son Eminence une heure pour le voir: Que l'ayant obtenue pour le lendemain 12e, M. l'Abbé de Paluau, Me de Chambre de son Eminence, étoit venu chez eux de sa part environ les 10 heures du matin, pour les visiter, les conduire à son audience, & les inviter à dîner: Qu'étant arrivés à l'anti-chambre de son Eminence, qui sortit au-devant d'eux, ils lui auroient exposé dans sa chambre le sujet de leur députation: à quoi son Eminence auroit répondu avec des paroles pleines d'estime & d'affection pour l'Assemblée, & leur auroit dit, que le Roi leur donneroit audience sur le soir, après quoi son Eminence desiroit faire une conférence avec eux sur toutes les affaires dont ils étoient chargés: Qu'après avoir visité M. du Plessis, M. de Saintot, Me des Cérémonies, leur seroit venu dire dans leur maison que le Roi leur donneroit audience à 7 heures du soir: Qu'ils se pourroient rendre pour l'attendre dans la chambre de M. le Marquis de Gêvre, Capitaine des Gardes du Corps, où il les iroit prendre comme il avoit fait; & que les ayant conduits par la salle des Gardes, qui s'étoient mis sous les armes, & avoient battu, selon l'usage des receptions solemnelles, quoique Mgrs. les Prélats ne fussent qu'en habit long violet, sans rochet & camail, & qu'ils eussent dit qu'ils n'avoient point à parler en maniere de harangue, mais seulement comme en une sollicitation; ils avoient été reçus par mondit Sr. du Plessis dans l'anti-chambre de la Reine, & de-là conduits dans la chambre de Sa Majesté où le Roi les attendoit avec elle, assisté de Monsieur, de son Eminence, de Mgrs. les Evêques de Rennes & de Rhodez, de Mrs. les Maréchaux de Villeroi & du Plessis; de Mrs. les quatre Sécrétaires d'Etat, & de tout ce qu'il y avoit de personnes de condition à la Cour: Que Mgr. l'Ev. de Montauban avoit dit au Roi, que pour prendre la liberté de venir chercher Sa Majesté sur la frontiere de ses Etats, où par ses généreux efforts elle travailloit si heureusement à conserver la tranquillité de ses peuples, & tâcher de contraindre ses ennemis à une sincere recherche de la paix, les Députés de l'Assemblée du Clergé de son Royaume ne pensoient rien faire qui détournât Sa Majesté d'un si utile dessein, ni qui changeât les occupations de son grand cœur, ou qui divertît les méditations de son sublime esprit, puisque le Roi ne pensant qu'à faire honorer Dieu par sa justice, maintenir l'Eglise dans la liberté de ses fonctions, fleurir la Religion par le respect de ses adversaires, & procurer à ses Sujets une entiere union, & le Clergé ne venant à Sa Majesté que pour lui demander qu'il châtiât ceux qui oppriment la justice, qui violent la liberté des Autels, qui méprisent la Religion, & qui divisent les peuples; c'étoit ne présenter à Sa Majesté que les occasions d'exécuter ses pensées & de la matiere pour déclarer ses desseins.

Discours de M. l'Ev. de Montauban au Roi.

Que l'Assemblée en Corps avoit commencé à Paris de faire à Sa Majesté sur ce sujet ses très-humbles prieres: Que sa bonté en avoit fait espérer le

ſuccès à ſes Députés, lorſque Sa Majeſté leur avoit donné des Commiſſaires de ſon Conſeil pour examiner avec eux l'importance de leurs remontrances, & prendre les moyens propres à réparer les ruines que ceux de la prétendue Religion cauſoient tous les jours dans l'Égliſe, & arrêter leurs téméraires entrepriſes; mais qu'il y avoit eu tant de lenteur à appliquer les remedes à ces maux, que la juſtice pouvoit guérir en puniſſant ces attentats, & même à déclarer les réſolutions qu'on avoit priſes pour cela; que les coupables s'étoient affermis dans la perſuaſion de l'impunité; & que par un mépris des Loix qu'ils avoient violées ſans aucun châtiment, ils avoient témoigné qu'ils n'en craignoient pas un ſecond, puiſqu'ils n'avoient pas encore reçu le premier, dont leurs actions étoient ſi dignes: Que le Clergé croyoit qu'ils ſe trompoient à l'égard des deſſeins & des penſées du Roi, comme les endurcis avoient accoutumé de ſe tromper, lorſqu'après être tombés dans les derniers excès, ils diſoient par un blaſphême horrible, ou qu'il n'y avoit point de Dieu, ou qu'il étoit indifférent pour les actions des hommes, n'ayant ni récompenſes pour les bonnes, ni châtiment pour les mauvaiſes: Qu'il s'en étoit fait une à Montauban, qui pouvoit donner occaſion à Sa Majeſté de montrer à ſes auteurs, que Dieu ſe repoſoit ſur elle de la vengeance que ſes qualités de Fils aîné de l'Égliſe, de premier des Chrétiens, de protecteur des foibles, de défenſeur des Loix & de ſoutien de la Religion, demandoient de ſa puiſſance, de ſa piété & de ſa juſtice: Que cette action avoit été faite dans une ville, devenue depuis quelque temps le centre des Apoſtats, & qui comme une eſpece de centre des obſtinés attire de toutes parts au milieu de ſon ſein, ceux qui renoncent aux lumieres de la Foi, & qui s'endurciſſent contre les attraits de la grace; Qu'ils y exécutent avec approbation, ce qu'ils n'imaginent aux autres endroits qu'avec tremblement; Que les nouveaux baſtions dont cette ville eſt enceinte, préſentent à ces déſerteurs de l'Evangile une Image de ce temps déplorable, où tout ce qui ſe faiſoit dans l'enclos de ſes murailles contre l'autorité des loix humaines, n'étoit point ſujet à leur juſtice, comme ce qui s'y fait maintenant contre les loix divines n'eſt ni châtié par aucune puiſſance, ni réprimé par aucune autorité; Qu'avant que ces malheureux apoſtats ſe fuſſent emparés du gouvernement des conſciences hérétiques, & de l'empire des eſprits des errants, la liberté que l'Edit de Nantes donne à la Religion Catholique dans tous les lieux où elle eſt ſurmontée par le nombre de ſes adverſaires, avoit été aſſez grande dans Montauban, pour n'y être pas perſécuté en ſuivant l'ancienne & véritable croyance de nos peres. Que ſi on n'y jouiſſoit pas de la paix religieuſe & Eccléſiaſtique qui conſiſte en la profeſſion d'une même Foi, au moins n'y étoit-on pas privé de l'union civile & politique qui conſiſte à ſe ranger ſous les loix d'un même Prince. De ſorte qu'en ce temps-là on pouvoit y vivre ſûrement en Catholique, mourir comme on avoit vêcu, & après la mort être traité comme l'Egliſe ordonne à l'égard de ceux qui ont fait l'un & l'autre; au lieu qu'à préſent une femme qui épouſoit un Huguenot étoit forcée de feindre la Religion de ſon mari; Que quand la miſéricorde de Dieu lui donnoit la grace de vaincre ſa timidité, & qu'elle vouloit rendre ſa Foi auſſi publique qu'elle avoit été entiere dans ſon cœur, ce n'étoit pas aſſez de le déclarer à l'Egliſe, de recevoir d'elle l'abſolution de ſa fragilité, d'être admis à ſes Sacrements, pour mourir & avoir la ſépulture Eccléſiaſtique, qui ſignifie la Communion & la paix de l'Egliſe dans laquelle on eſt mort; Que toutes ces choſes n'étoient pas ſeulement empêchées par violence, mais qu'on s'efforçoit encore par une impudence & une effronterie extrême de perſuader le contraire; Que cela étoit arrivé en la perſonne d'une femme pauvre, ſelon le monde, mais en effet de ces pauvres de l'Evangile à qui Dieu a deſtiné les richeſſes du Royaume des Cieux; Qu'étant née de parents Catholiques, ſa mere & ſa ſœur vivant encore dans la profeſſion de la Foi de l'Egliſe, elle avoit épouſé un mari Huguenot, qui au mois de Janvier dernier l'avoit contrainte de le ſuivre dans ſa Religion; Qu'en étant touchée de douleur au mois de Juin, lorſqu'une fauſſe couche lui avoit fait craindre raiſonnablement de mourir, elle avoit demandé à ſa ſœur d'être aidée à le faire dans la Foi Catholique; Qu'on lui avoit appellé pour ce deſſein un Jéſuite à qui elle s'étoit confeſſée;

Qu'elle avoit demandé le St. Sacrement, que son Confesseur lui avoit fait porter avec les cérémonies publiques de l'Eglise, lui-même le suivant avec grand nombre de fideles; Qu'elle l'avoit reçu avec tant de liberté & de connoissance, qu'elle avoit prononcé hautement la formule de la Confession générale, & les paroles du Centenier que l'usage de l'Eglise met dans la bouche des communiants; Que son mari ne pouvant assister aux sinceres desirs de sa femme, avoit laissé faire toutes ces choses sans y donner aucun empêchement; Qu'elle avoit demandé l'Extrême-Onction, mais qu'étant pressée de son mal, elle étoit morte sans la recevoir; Qu'après sa mort on porta chez elle l'eau-bénite, qu'on met auprès des morts, pour montrer qu'ils ont professé & reconnu le Fils de Dieu pour Redempteur par sa croix, & qu'ils ont été purifiés par son sang; mais que, pendant que ces choses se faisoient à l'ordinaire & sans aucun trouble, un misérable apostat assez connu sous le nom de Labadie, & plus véritablement sous celui du plus impie & du plus méchant des hommes, de même que du plus grand imposteur & hypocrite dans les différentes professions qu'il a faites, de Jésuite, d'Ecclésiastique, & depuis d'Hermite, entreprend de persuader que si ces marques de liberté Catholique se conservoient dans cette ville, & qu'il y passât pour constant qu'on pût y renoncer à l'hérésie, cette même ville perdroit cette fausse gloire qu'elle se donne parmi les errants, d'être le seul lieu du Royaume où la force, ajoutée à la profession de l'erreur, en chasse si insolemment la vérité qu'elle n'y peut paroître en sûreté: Qu'il faut pour ce dessein empêcher ce peuple errant de croire que cette femme fût véritablement convertie, & publier au contraire qu'elle a rejetté les Sacrements, & que tout ce qui a paru au public dans les soins & dans la cérémonie pour les lui administrer, n'est qu'un jeu concerté entre les Ecclésiastiques & un déguisement comique qu'ils ont représenté; Qu'il ne faut pas laisser d'enterrer à la Huguenotte une femme qui n'a rien eu de Catholique, que ce qu'on a voulu faire valoir par imposture; Qu'en cette occasion toute violence étoit permise; Qu'il falloit en venir aux armes; Qu'il falloit se faire raison à soi-même, intimider les Magistrats, pour les empêcher de faire usage de l'autorité légitime contre une entreprise si injuste, & les repousser avec force, si leur vertu surmontant la crainte qu'on vouloit leur donner les faisoit présenter à cette action; Qu'ensuite ce méchant homme, pour former un corps de séditieux qui pût commencer l'exécution de cet attentat, assembla les écoliers qui se destinent à être Ministres, & auxquels ce boute-feu crut donner une bonne leçon pour la profession qu'ils veulent faire, s'il leur enseignoit de défendre le mensonge par la force, comme ils attaquoient la vérité par la fausse doctrine; Qu'ils furent véritablement les enfants perdus, qui répondants comme des échos à la voix de leur conducteur crierent qu'on fermât les boutiques, qu'on prît les armes, qu'on chassât les Ecclésiastiques, qu'on jettât les Jésuites dans la riviere, qu'on exterminât les Catholiques, & qu'on fît enfin tous les crimes & tous les attentats que leur méchante volonté desiroit, mais que la providence de Dieu avoit empêchés contre leur dessein & contre leur pensée; Qu'aussi-tôt que cette troupe séditieuse avoit marché dans les rues, elle s'étoit augmentée d'un peuple innombrable; que le Bourgeois étoit sorti de sa maison en armes; que l'artisan avoit quitté les outils de son métier pour prendre l'épée, & qu'un gros de 2 ou 3000 hommes avoit occupé les rues voisines de la maison où étoit morte cette pauvre femme; Qu'on n'y avoit point laissé de passage libre aux Ecclésiastiques, qui étoient sortis de l'Eglise St. Jacques, pour l'aller prendre & la porter en terre avec les cérémonies accoutumées, & même que les Magistrats Royaux & politiques, M. le Juge-mage de Montauban, à qui sa naissance & sa piété donnent autant de cœur & de zele que sa charge d'autorité, y étoient venus pour contribuer à la paix Ecclésiastique & à l'union civile, avec les Consuls Catholiques; mais qu'ils avoient travaillé en vain à procurer la liberté que les Edits ordonnent pour l'entier exercice de la Religion Catholique, & qu'au contraire ils y avoient reçu de ces outrages glorieux, qui fondent la récompense que Dieu a promise à ceux qui souffrent pour la justice, & qui sont persécutés pour la Religion; Que les informations exposent le détail de tout ce qui fut entrepris; Que le nommé Bordes haussa un levier, pour en dé-

charger un coup sur le Clerc qui portoit la croix à la tête du convoi; Que le nommé Verdier tira l'épée sur le Sr. Agan, Vicaire-Général, qui en qualité d'Archidiadre de l'Eglise alloit au convoi; & que d'autres assommerent à coups de bâton le Sr. Cariere, quatrieme Consul, Catholique, & le contraignirent, pour sauver sa vie, de crier de sa bouche ce que son cœur démentoit sans doute, dans l'esprit même de ceux qui le lui faisoient dire par force, *Vive la Religion;* Qu'au milieu de ces violences les Huguenots entrerent dans la maison où étoit ce pauvre corps, qu'ils emporterent à leur cimetiere, & condamnant par un schisme lamentable ce que cette femme avoit fait, entraînerent à la communion hérétique le corps de celle qui avoit expiré dans la croyance Catholique, & dont l'ame a reçu l'effet des Sacrements de l'Eglise: Que ce véritable récit d'une action si outrageuse à l'Eglise & à l'Etat; au Roi des Rois, dont la Religion est persécutée, & à son image visible, un Roi très-Chrétien, dont les Edits sont méprisés, demandant des châtiments qui la réparassent, avec des ordres qui empêchassent les suites, donnoit lieu de penser bien raisonnablement, que l'impunité des entreprises qui avoient été déja faites, avoit produit celle-ci, & que si Sa Majesté eût accordé aux remontrances du Clergé ce qu'il demandoit comme chose nécessaire à la Religion, elle n'auroit pas souffert cette nouvelle violence: Si Sa Majesté eût revoqué cette funeste Déclaration du mois de Mai 1652, elle auroit fait tarir l'unique source de ces derniers maux, dont les Catholiques étoient inondés: Si Sa Majesté n'eût point changé le Réglement que le feu Roi son Pere, d'heureuse mémoire, avoit fait sur le droit que les Patrons Huguenots prétendent dans la présentation des Bénéfices, ceux de la prétendue Religion auroient eu plus de respect pour les véritables Ministres des Autels, qu'ils méprisent à cause qu'ils ont quelque part à les faire: Si Sa Majesté n'eût pas interdit au Parlement de Toulouse la connoissance des séditions & des crimes exécrables des Huguenots, que l'Edit de Nantes réserve aux Parlements, on n'auroit pas entrepris à Montauban ce qui s'y étoit fait avec d'autant plus de liberté, que les séditieux ont vu qu'ils n'avoient pas dans la Province des Juges qui pussent châtier leur témérité & contenir leur violence; & qu'enfin on n'y verroit pas la justice empêchée, ou au moins suspendue par un partage scandaleux qui s'est fait en la Chambre de l'Edit de Castres, lorsque le Procureur-Général de Sa Majesté avoit demandé la punition de ce crime: Que cela fondoit un raisonnable soupçon, que les criminels & cette partie de leurs Juges qui les favorisoient, avoient une même part à la même action, puisqu'après que les peuples avoient fait le crime, les Magistrats refusoient de le punir, & montroient que comme ils avoient fait un schisme dans la Foi, ils en faisoient encore un autre dans la justice, puisque ne voulant pas concourir avec les Catholiques au châtiment de cette sédition, ils s'en déclaroient les défenseurs. Que si les fortifications dont on a revêtu Montauban, sous prétexte de défendre cette place contre ceux qui avoient voulu pendant les derniers troubles de la Guienne usurper la puissance légitime, n'eussent donné à ces séditieux la confiance qu'elles les défendroient des châtiments que méritent leurs entreprises, le Clergé n'auroit pas été réduit à la nécessité de se plaindre de la captivité que l'Eglise souffre en cette ville-là, & à supplier le Roi qu'il la délivre de ces fers, en faisant abattre des bastions qui n'ont guere servi par le passé, qui sont inutiles à présent, & qui peuvent beaucoup nuire à l'avenir. Que si la justice du Roi avoit fait toutes ces choses, ces rebelles à l'Eglise & ces violateurs des loix de l'Etat n'auroient pas couronné leurs anciennes entreprises par ce nouvel attentat; Qu'au lieu de se plaindre des maux que l'impunité a fait naître, on auroit lieu de se satisfaire des biens que les châtiments auroient causés; Qu'on promettroit au Roi des récompenses de la part de Dieu pour la protection qu'il auroit donnée à l'Eglise, au lieu de lui parler des justes craintes que les Souverains doivent avoir d'être enveloppés dans les fautes qu'ils souffrent en leurs Sujets. Que l'Eglise, qui se plaignoit par ses Evêques de tous les maux qu'elle souffre, à cause que le St. Esprit qui l'anime leur a donné ses langues, en demandoient les remedes; qu'ils supplioient Sa Majesté de les leur accorder, ou bien qu'ils useroient de ceux que l'Evangile conseille à ceux qui sont persécutés, qu'ils fuiroient,

ſelon ſa parole, d'une ville en une autre, & que l'héréſie érigeant un trône de tyrannie ſoutenu par le mépris des loix, l'Egliſe quitteroit la place au plus fort pour aller dans des lieux moins expoſés à la violence, attendre les révolutions que la providence de Dieu voudroit faire pour ſa paix & pour ſa tranquillité; mais qu'avant d'en venir à cette extrêmité, ils ſupplioient le Roi d'examiner s'il étoit honorable au fils aîné de la même Egliſe, que ſa mere fuie la perſécution de ſes ennemis dans ſes Etats; Si la réſolution forcée qu'elle en prendroit en cette rencontre ne feroit pas quelque injure à la piété de Sa Majeſté; Si la pratique de ce conſeil Evangelique, qui ſeroit conforme à la condition où ſe trouveroit l'Egliſe, étoit digne des inſtructions que Sa Majeſté avoit reçues de la plus pieuſe des meres & de la plus grande des Reines; Si cette conduite ſentiroit la vigueur des conſeils de Sa Majeſté, & ſi elle mériteroit d'être avouée par ſon premier Miniſtre. Qu'avant les Conſtantins & les Théodoſes, les fideles enfants de l'Egliſe avoient fui ou s'étoient cachés en effet; mais que ſous les Louis & les Dieu-donnés, elle ne pouvoit le faire ſans décrier le gouvernement des Rois, qui doivent la défendre. Que c'étoit ce qui leur perſuadoit entiérement, que ſi Sa Majeſté, ſi intéreſſée à ſoutenir ſa Couronne, avoit la bonté d'y réflechir, & de conſidérer que ſon plus grand éclat vient de la protection que l'Egliſe en avoit toujours reçue, ils verroient leurs juſtes plaintes ſuivies des rigoureux effets qu'ils s'étoient toujours promis de la puiſſance & du zele de Sa Majeſté, & par ce moyen la liberté des fideles rétablie, leurs oppreſſeurs punis, les ſujets de leur inſolence démolis, la force rendue aux loix, & l'entiere réunion des parties avec leur tout, qui eſt l'Egliſe.

Réponſe du Roi.

Sa Majeſté auroit dit, qu'elle avoit entendu avec douleur ce qui s'étoit paſſé à Montauban; qu'elle en feroit châtier les auteurs. Après cette audience, M. du Pleſſis & le Sr. de Saintot reconduiſirent Mgrs. les Députés juſqu'en l'antichambre du Roi. Le 13, étant à dîner chez M. du Pleſſis, Mgr. le Cardinal les auroit envoyés prier de ſe trouver chez lui ſur les trois heures: qu'y étant allés, ils auroient conféré avec lui depuis 4 juſqu'à 7 h. du ſoir: que S. E. leur avoit dit, quant au châtiment de ce qui s'étoit paſſé à Montauban, que S. M. étoit réſolue de faire réparer ce qui avoit été fait par quelque exemple d'éclat, outre ce qu'elle vouloit faire par ſa Déclaration contre les Huguenots en général: que S. E. leur auroit enſuite demandé en quoi les projets de l'Aſſemblée, touchant ladite Déclaration, étoient différents de celui de M. le Chancelier, & meſdits Sgrs. les Députés le lui ayant dit, S. E. témoigna pencher vers leurs ſentiments, & leur ordonna d'en conférer avec M. le Tellier. Que le lendemain matin ayant revu S. E. par ſon ordre, après avoir traité de ladite Déclaration, ils parlerent du châtiment de la ſédition de Montauban, & demanderent que l'avis des Catholiques de la Chambre de Caſtres fût exécuté. A quoi S. E. répondit, que le Roi vouloit châtier Labadie de Montauban; & comme S. E. ſe levoit, qu'un autre de meſdits Sgrs. les Députés lui auroit dit, Que puiſqu'elle avoit eu la bonté de leur parler de la plus grande partie de leurs affaires à l'égard des Huguenots, il la prioit d'avoir encore la patience qu'on lui parlât des droits de Patronat prétendus par leſdits Huguenots; de l'évocation de leurs procès du Parlement de Toulouſe, & renvoi en celui de Grenoble; des fortifications de Montauban & du Conſulat Catholique de Montpellier; & que Son Eminence auroit repris ſa place, & leur auroit dit qu'elle avoit promis à Mgr. l'Ev. de Montpellier, que la premiere élection des Conſuls y ſeroit toute de Catholiques: Que le Roi deſiroit faire raſer les fortifications de Montauban, & que la derniere entrepriſe des Huguenots de cette ville faiſoit juger à Sa Majeſté que la choſe étoit néceſſaire; mais que pour le droit de Patronat & l'évocation, S. E. leur auroit dit que le Roi auroit remis cette affaire à M. le Chancelier: Que meſdits Sgrs. les Députés après avoir répondu à tout cela, traiterent de ces deux points, mais ſans rien conclure. Que depuis, M. le Tellier auroit dit à M. l'Abbé de Roquepine, qu'il ne voyoit pas qu'il y eût lieu de leur refuſer ce qu'ils demandoient ſur les Patronats, puiſque la choſe étoit jugée par la réponſe au cahier de l'an 1635. Et quant à ladite évocation, qu'il auroit fait ouverture du Parlement de Bordeaux au lieu de celui de Grenoble, mais qu'ils auroient rejetté cette propoſition.

Conférence avec le Card. Mazarin.

proposition. Que ce même jour 14 de Juillet, ayant été invités à dîner chez Son Eminence, ils l'auroient suppliée de vouloir leur faire faire réponse, afin qu'ils pussent s'en retourner. Que S. E. leur auroit dit, que leur réponse seroit résolue le soir au Conseil, & que le lendemain 15 elle leur seroit donnée. Que ce jour 15 S. E. leur auroit dit, que le Roi n'avoit pu se résoudre sur les affaires qui regardoient la Déclaration demandée par l'Assemblée, sans en être informé par M. le Chancelier, à qui il avoit dépêché un courier pour lui demander les raisons qu'il avoit de refuser ladite Déclaration, selon le projet que l'Assemblée en avoit fait dresser. Qu'il falloit attendre le retour de ce courier, qui avoit ordre d'aller nuit & jour pour revenir le lendemain Dimanche, & que Sa Majesté ne vouloit pas seulement pourvoir à ce qui regardoit l'affaire de Montauban, mais encore à toutes les autres que l'Assemblée avoit proposées dans les conférences qui s'étoient tenues chez M. le Chancelier; Que S. M. ayant lu les raisons que M. le Chancelier lui en enverroit, elle pourroit prendre une bonne résolution, comme elle y étoit portée pour l'avantage de la Religion.

Qu'ensuite de ce discours Mgr. le Cardinal avoit dit à M. le Tellier, de faire lecture des projets de la Déclaration du Roi, & des raisons qu'avoit M. le Chancelier, de ne pas la dresser en la maniere qu'elle étoit demandée; Qu'on avoit aussi parlé des Patronats prétendus par les Huguenots; de l'évocation des affaires entre les Catholiques & ceux de la prétendue Religion, réservées aux Parlements par l'Edit de Nantes, évoquées néanmoins du Parlement de Toulouse & renvoyées en la Chambre de l'Edit de Grenoble; des fortifications de quelques places où ceux de ladite prétendue Religion sont les plus forts en nombre, lesquelles ont été faites au préjudice des Edits de Pacification, & principalement de celui du mois de Juillet 1629. Que sur tous ces chefs Son Eminence avoit témoigné, que le Roi vouloit considérer les propositions & les demandes de l'Assemblée: Que touchant la Déclaration de 1652, obtenue par les Huguenots, le Roi ne vouloit point qu'elle eût aucun effet au préjudice des choses ci-devant ordonnées, & exécutées en divers endroits du Royaume: Qu'à l'égard des Patronats prétendus par les Huguenots, le Roi ne vouloit pas aussi qu'il fût dérogé à la réponse que le feu Roi son Pere avoit faite au cahier de l'Assemblée du Clergé de l'année 1635; mais qu'y ayant eu quelque changement depuis, par un Arrêt du Conseil, Sa Majesté vouloit, avant que d'y rien résoudre, avoir l'avis de M. le Chancelier, auquel elle écriroit de faire donner satisfaction raisonnable à l'Assemblée sur ce sujet; & qu'au sujet desdites fortifications, S. M. ayant consenti qu'on en fît en quelques endroits, pour des raisons en ce temps-là considéralbes, & qui cessoient maintenant, son intention étoit de les faire démolir; ce qu'elle feroit faire par son autorité, & avec la prudence ordinaire en l'exécution de toutes ses résolutions.

Que Mgrs. les Députés ayant pris congé de Sa Majesté, de la Reine, de Monsieur & de Son Eminence, S. M. leur auroit envoyé quelque temps après sa réponse par écrit, par M. le Comte de Brienne, contenant que le Roi a été fort touché de ce qui lui a été représenté être arrivé à Montauban. Qu'aussi Sa Majesté avoit donné ordre à M. le Chancelier, de vuider le partage intervenu sur ce sujet en la Chambre de l'Edit de Castres; & que lorsque la chose sera faite, elle commanderoit à M. le Prince de Conti ou à M. de St. Luc, en son absence, de tenir la main à l'exécution de ce qui auroit été résolu au Conseil sur ce sujet. *Justice promise sur l'affaire de Montauban.*

Le 26 Juillet, Mgrs. les Commissaires pour les affaires de la Religion se sont mis au bureau, & Mgr. l'Archevêque de Sens a représenté, que lui & Mgrs. les autres Commissaires furent le 24 dernier chez M. le Chancelier, où ayant trouvé le Conseil assis, ils avoient pris leurs places. *4e. conférence.*

Qu'ils avoient cru qu'ils ne devoient point parler les premiers, puisqu'ils avoient été priés d'y venir; qu'aussi M. le Chancelier leur parla d'abord de la Déclaration, sur laquelle ayant discouru quelque temps, ils parlerent des Patronats: sur quoi ayant demandé une Déclaration, par laquelle le Roi réglât la chose en la maniere que le Parlement de Paris l'a jugée; M. le Chancelier leur avoit dit, qu'il ne pouvoit leur accorder autre chose, que le renvoi aux Parlements de tous les différends mus pour les Patronats, les choses demeurant dans l'état auquel elles étoient avant le dernier Arrêt, duquel le Clergé se plaignoit. *Rapport.*

Que sur l'Arrêt obtenu par ceux de la prétendue Religion, portant évocation du Parlement de Toulouse à celui de Grenoble, on leur avoit offert de renvoyer tous les différends qui arriveroient entre les Ecclésiastiques & les Huguenots, qui sont du ressort du Parlement de Toulouse, aux Parlements de Bordeaux & d'Aix, & ce, jusqu'à ce que le temps porté par ledit Arrêt d'évocation fût expiré, après lequel on s'engageoit par le même Arrêt de ne plus le continuer.

Que sur l'article des fortifications, M. le Chancelier avoit dit, qu'il n'avoit aucun pouvoir de répondre sur cette affaire, le Roi s'en étant réservé à lui seul la connoissance; & que touchant la qualité de Député général que prétend M. de Ruvigny, mondit Sr. le Chancelier les avoit assurés que le nom dudit Sr. de Ruvigny ne paroîtroit plus dans les requêtes qui seront présentées par ceux de la prétendue Religion.

Qu'enfin pour les Consulats dans la ville de Montpellier, on leur avoit promis positivement, que dans la premiere élection Consulaire tous les Consuls seroient Catholiques, & dès à présent d'en donner un Arrêt.

5e. conférence. Le 29 Juillet, la Compagnie ayant été avertie par M. l'Abbé de Roquepine, que M. le Chancelier & Mrs. du Conseil attendoient aujourd'hui, à 3 heures de relevée, Mgrs. les Commissaires de l'Assemblée, pour conférer sur les entreprises de ceux de la prétendue Religion, mesdits Sgrs. les Commissaires ont été priés de s'y trouver, & de faire signer les Arrêts qui ont été promis, touchant les affaires de Montauban & de Die, au cas qu'ils ne soient pas encore expédiés.

Mgr. l'Archev. de Sens a représenté, que pour rendre utiles les conférences qu'on avoit avec Mrs. du Conseil du Roi, il seroit à propos de faire écrire les choses qui seroient résolues dans chaque séance.

Resultat de chaque conférence demandé. Sur quoi Mgr. de Narbonne ayant rapporté, que dans toutes les conférences où il s'étoit trouvé, il avoit vu que le Secrétaire d'Etat écrivoit les choses qui y étoient arrêtées : il a été résolu que Mgrs. les Commissaires prieront M. le Chancelier, d'ordonner à quelqu'un d'écrire le résultat de chaque conférence & leur en donner copie.

[illegible]nt. Le 31 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Sens rendant compte de ce qui se passa le 29 dernier chez M. le Chancelier, rapporta que lui & Mgrs. les autres Commissaires pour les affaires de la Religion, s'étant trouvés sur les 3 h. chez Mgr. l'Ev. de Montpellier, M. le Doyen de Poitiers étoit venu leur donner avis, que de tous Mrs. du Conseil qui devoient assister à la conférence, il n'y avoit encore que M. de Servien qui fût arrivé chez M. le Chancelier; ce qui les avoit obligés d'attendre quelque temps, pour leur donner loisir de s'y trouver.

Qu'ensuite ils étoient allés chez M. le Chancelier, où étant dans la Salle du Poële, M. l'Abbé de Roquepine leur étoit venu dire, que dans la Salle où devoit se tenir la conférence, il n'y avoit aucun Huissier à la chaîne pour les recevoir à la maniere accoutumée, & que la chaise du Roi n'y étoit pas : sur quoi ils avoient donné charge au Sr. Abbé de Roquepine de dire à M. le Chancelier, que la chaise du Roi & les Huissiers à la chaîne n'y étant pas, ni Mrs. les Commissaires du Roi, ils ne pouvoient entrer; que si néanmoins il vouloit faire la conférence, ils entreroient & prendroient place au haut bout de la table, conformément à ce qui avoit été pratiqué, quand la chaise du Roi n'y avoit pas été, & qu'ensuite ils s'étoient retirés.

Le 4 Août, Mgrs. les Commissaires pour les affaires de Religion s'étant mis au bureau, Mgr. l'Archev. de Sens rapporta, qu'ils se rendirent tous le 2 dernier, sur les 3 h. de relevée, chez M. le Chancelier, & incontinent après leur arrivée, deux Huissiers vinrent les prendre pour les conduire dans la Salle du Conseil : Qu'après avoir pris leurs places tout proche le bureau, ils remercierent M. le Chancelier d'avoir contribué à faire donner au Clergé la Déclaration, & le prierent de la remettre à M. le Procureur-Général, pour la faire vérifier au Parlement de Paris; ce que mondit Sr. le Chancelier avoit fait en leur présence, ajoutant qu'il falloit que M. le Procureur-Général envoyât aussi aux autres Parlements ladite Déclaration, pour y être enrégistrée. Rapport de la conférence. Déclaration accordée contre les Huguenots.

Qu'ensuite ils avoient parlé des Temples nouvellement bâtis : sur quoi M. le Chancelier leur avoit répondu, que comme cette affaire étoit une suite de la Déclaration, il falloit espérer que par son exécution on remédieroit à

toutes les plaintes qu'on avoit faites ſur ce ſujet; & que pour ce qui étoit du Prêche qui ſe fait en Langue Françoiſe chez l'Ambaſſadeur de Hollande, on avertiroit ledit Sr. Ambaſſadeur, qu'on ne ſouffrira pas qu'il le faſſe dans ſa maiſon qu'en Langue Hollandoiſe.

Que ſur l'article des fortifications dont l'Aſſemblée les avoit chargés de demander la démolition, M. le Chancelier leur avoit encore déclaré, qu'il ne pouvoit leur rendre autre réponſe que celle qu'il leur avoit déja donnée, qui étoit, que le Roi s'étoit réſervé à lui ſeul la connoiſſance de cette affaire; & qu'ainſi c'étoit à la Compagnie à voir ce qu'elle voudroit faire ſur ce ſujet, laquelle a réſolu de réitérer ſes inſtances auprès de Sa Majeſté pour la démolition deſdites fortifications.

Que quelques inſtances qu'ils euſſent faites pour obtenir la révocation de l'Arrêt du Conſeil, portant évocation générale du Parlement de Toulouſe au Parlement de Grenoble, en faveur de ceux de la prétendue Religion; néanmoins M. le Chancelier n'avoit rien voulu leur promettre, que ce qu'il leur avoit déja offert dans la derniere conférence, qui étoit de donner un Arrêt de renvoi aux Parlements de Bordeaux & d'Aix, en faveur des Eccléſiaſtiques du reſſort du Parlement de Toulouſe, juſqu'à ce que le temps porté par l'Arrêt du Conſeil pour l'évocation générale au Parlement de Grenoble, fût expiré, après lequel il ne ſeroit plus continué. Que la Compagnie pouvoit voir ſi elle devoit ſe contenter de cet Arrêt de renvoi, laquelle ayant fait réflexion ſur le peu de juſtice qu'il y a, que les Eccléſiaſtiques & les Catholiques, qui ſont du reſſort du Parlement de Toulouſe, ſouffrent une telle vexation pour un ſujet de plainte, que ceux de la prétendue Religion croient avoir contre ledit Parlement, a réſolu que Mgrs. les Commiſſaires inſiſteront de nouveau, pour obtenir la révocation de l'Arrêt d'évocation.

Conférence demandée ſur l'affaire de Montauban.

Mgr. l'Ev. de Montauban a dit, qu'ayant été député particuliérement pour porter des plaintes au Roi ſur l'affaire de Montauban, il avoit rapporté des ordres de Sa Majeſté, qui avoient été lus dans l'Aſſemblée, afin que le partage intervenu dans la Chambre de Caſtres fût jugé par le Conſeil, & qu'on lui avoit promis que ce qui y ſeroit ordonné, ſeroit exécuté par M. le Prince de Conti, ou en ſon abſence, par Monſieur de Saint-Luc.

Que pour le même ſujet il avoit rendu à M. le Chancelier des lettres de Mgr. le Cardinal Mazarin, & mis entre ſes mains les ordres du Roi, ſur leſquels il avoit commis M. de Cargret pour rapporter l'affaire au Conſeil.

Qu'ayant pris ſoin de la ſolliciter, il l'avoit miſe en état, que l'Arrêt en avoit été dreſſé, tel qu'il pouvoit le ſouhaiter, & que M. le Chancelier lui avoit promis de le ſigner. Que ſur ce que mondit Sr. le Chancelier lui avoit témoigné, qu'il falloit qu'il en conférât avec Mrs. les Surintendants, il leur avoit parlé à l'entrée de la grande direction, à la ſortie de laquelle M. de Cargret l'avoit envoyé avertir que l'affaire avoit été renvoyée à la Chambre de l'Edit de Paris. De quoi s'étant voulu plaindre, M. le Chancelier lui avoit dit, que le partage intervenu en ladite Chambre de Caſtres ſeroit bientôt jugé en celle de Paris; mais que s'en étant informé d'ailleurs, il avoit appris le contraire, & que ce ne pouvoit être de long-temps.

Que c'étoit à la Compagnie à voir ce qu'elle avoit à faire en cette occaſion, & ſi elle ne devoit pas demander l'exécution des ordres poſitifs, que le Roi avoit donnés pour faire juger en ſon Conſeil ledit partage, puiſque l'affaire avoit été, contre les formes, rapportée dans la Direction, où l'on n'a coutume de parler que d'affaires de Finances.

Sur quoi l'Aſſemblée a réſolu de demander une conférence cette après-dînée pour ce ſujet avec Mrs. du Conſeil du Roi, & a prié Mgrs. les Commiſſaires qui doivent y aller, d'inſiſter fortement à ce que l'Arrêt de renvoi à la Chambre de l'Edit de Paris ne ſoit point exécuté, & que le Conſeil juge le partage ainſi qu'il a été promis à l'Aſſemblée.

M. le Doyen de Poitiers, qui avoit été chargé de demander ladite conférence, ayant rapporté que M. le Chancelier l'avoit accordée à quatre heures, Mgrs. les Commiſſaires ont été priés de demander un duplicata de la Déclaration du Roi, & de faire toutes les inſtances néceſſaires pour la faire vérifier au Parlement de Paris dans 8 jours.

Le 5 Août, Mgrs. les Commiſſaires pour les affaires de la Religion s'étant mis au bureau, pour rendre compte de ce qui ſe paſſa hier dans la confé- 6e. conférence.

rence chez M. le Chancelier, Mgr. l'Archev. de Sens a rapporté : Que d'abord qu'ils eurent pris place, ils avoient dit à Mrs. du Conseil, qu'ils étoient venus pour se plaindre, de ce qu'au préjudice des ordres du Roi, & d'une réponse faite de sa part à l'Assemblée par un Secrétaire d'État; que le Conseil jugeroit le partage intervenu en la Chambre de l'Édit de Castres sur l'affaire de Montauban, il l'avoit cependant renvoyé en la Chambre de l'Édit de Paris, où il étoit difficile que l'Assemblée le fît juger avant que de se séparer, puisque ceux de la prétendue Religion ne manqueroient pas de présenter requête au Conseil, afin de renvoyer en une autre Chambre mi-partie, pour donner lieu par ce moyen à un conflit de jurisdiction.

Qu'ils avoient représenté l'intérêt que l'Assemblée avoit, de demander que le Conseil jugeât du moins le partage, ou que s'il ne vouloit pas toucher au fonds, qu'il ordonnât quelque punition contre les auteurs de la sédition, y ayant contre eux assez de preuves dans les informations, & que n'ayant pu rien obtenir de Mrs. du Conseil, sur ce qu'ils soutenoient que la chose étoit jugée, & qu'ils disoient, qu'ils enverroient au Roi les raisons qu'ils avoient eues de donner cet Arrêt, ils s'étoient retirés.

Mondit Sgr. de Sens a continué de dire, que sur les autres chefs de leur commission, qui étoient les Patronats, les Annexes & le Consulat de Montpellier, desquels ils n'avoient pu faire leur rapport dans la derniere séance, Mrs. du Conseil leur avoient fait la même réponse que dans la conférence précédente : Que toutes les instances qu'ils avoient faites, & toutes les raisons qu'ils avoient apportées, n'avoient pu les obliger à leur accorder que ce qui leur avoit été promis. Que c'étoit à la Compagnie à voir si elle vouloit s'en contenter, ou si elle n'en étoit pas satisfaite de chercher les moyens d'obtenir ce qu'elle desiroit.

Sur quoi Mgr. le Président a dit, que la Compagnie pouvoit juger, par ce qui venoit de lui être rapporté par Mgrs. les Commissaires, qu'elle ne devoit plus rien espérer des conférences qui se tenoient pour ses affaires, & que par les difficultés que Mrs. du Conseil faisoient d'accorder des choses promises, & d'autres fort justes, témoignoient assez qu'ils ne vouloient pas que la Déclaration qui avoit été accordée fût exécutée. Qu'ainsi il croyoit que l'Assemblée devoit s'adresser directement au Roi, pour lui demander la réparation des entreprises faites par ceux de la prétendue Religion.

Résolution de s'adresser directement au Roi.

L'Assemblée ayant considéré qu'elle ne pouvoit plus rien attendre des conférences, a résolu par l'avis des Provinces, que Mgrs. les Commissaires nommés pour les affaires de la Religion iront à la Cour, pour demander au Roi ce qu'on n'a pu ici obtenir de son Conseil, laissant toutefois à la liberté de ceux de mesdits Sgrs. qui y ont déja été, d'y retourner ou de demeurer à Paris.

Et d'autant que Mgr. de Valence a beaucoup d'intérêt dans toutes les demandes que l'on a à faire, à cause du grand nombre de Huguenots qui sont dans son Diocese de Die, il a été prié de se joindre à la députation.

Le 8 Août, M. le Doyen de Poitiers dit, que M. le Chancelier les avoit envoyé querir, M. l'Abbé de Roquepine & lui, pour leur dire qu'il venoit de recevoir une lettre du Roi pour l'Assemblée, laquelle ayant été mise sur le bureau, M. l'Abbé de Villars en a fait la lecture. Ensuite de laquelle l'Assemblée considérant, que l'action de l'armée pourroit peut-être obliger le Roi à se rendre dans quelqu'autre ville plus proche de la frontiere, ce qui incommoderoit fort Mgrs. qui avoient été priés d'aller à la Cour pour les affaires de la Religion; & que sur l'incertitude du lieu où elles pourroient trouver Sa Majesté, elle avoit donné ordre à M. le Chancelier d'accorder tout ce que l'Assemblée demanderoit touchant l'affaire de Montauban, & envoyé des lettres de cachet aux nommés Labadie, Ministre, & Brassart, Consul, Huguenots de ladite ville de Montauban, pour se rendre incessamment en cette ville. Il a été résolu de différer pour quelques jours la députation, jusqu'à ce que l'on ait vu si les ordres de Sa Majesté, à l'égard de Labadie & Brassart, auront été exécutés ou non.

Ordre à M. le Chancelier, de contenter l'Assemblée sur l'affaire de Montauban.

Mondit Sr. le Doyen de Poitiers ayant rapporté, que M. le Chancelier offroit à Mgrs. les Commissaires une conférence touchant les autres affaires de la Religion, la Compagnie les a priés de s'y trouver après-midi.

7e conférence.

Le 9 Août, Mgrs. les Commissaires pour les affaires de la Religion s'étant

mis au bureau, Mgr. l'Archev. de Sens a rapporté, qu'hier avant que d'entrer en conférence avec Mrs. du Conseil du Roi, touchant les chefs de leur commission; ils demanderent à M. le Chancelier le resultat des Assemblées précédentes, lequel ne s'étant pas trouvé en état de leur être baillé, ils avoient parlé.

Rapport.

1°. De l'enrégistrement de la Déclaration dans tous les Parlements de France, & en avoient demandé un duplicata. Sur quoi Mgrs. du Conseil leur avoient répondu, que M. le Procureur-Général avoit retiré ladite Déclaration pour la faire enrégistrer, & qu'on leur en donneroit une copie duement collationnée, laquelle Mrs. les Agents ont eu ordre de retirer au plutôt.

2°. Des fortifications faites par ceux de la prétendue Religion, dont ils avoient demandé la démolition; ce qui avoit été renvoyé au Roi.

3°. De l'évocation du Parlement de Toulouse & renvoi à celui de Grenoble: sur quoi ils avoient, suivant les derniers ordres de la Compagnie, insisté fortement pour en obtenir la révocation, tant à l'égard des Ecclésiastiques, que des autres Catholiques, laquelle ils n'avoient pu obtenir; Mrs. du Conseil ne leur ayant offert qu'un Arrêt de renvoi aux Parlements de Bordeaux & d'Aix, comme ils avoient déja fait dans les conférences précédentes.

4°. Du Consulat de Montpellier, pour lequel M. de Boucherat a entre ses mains un Arrêt du Conseil signé, portant qu'il sera incessamment procédé à l'élection des Consuls, qui seront tous Catholiques; & qu'à l'avenir l'élection ne pourra être remplie que de personnes Catholiques.

5°. De l'affaire de Realmont, pour laquelle il y a un Arrêt signé, tel que la Compagnie l'a desiré; mais d'autant qu'il n'a pas encore été expédié, & qu'il n'a pas même été remis au Greffe par M. de Boucherat, Rapporteur; Mrs. les Agents ont eu ordre de le voir, pour le prier de remettre ledit Arrêt au Greffe, & M. l'Abbé de Boucherat a été prié de lui en parler de la part de la Compagnie.

6°. Du Député général: sur quoi il a été arrêté qu'on ne recevra plus à l'avenir au Conseil, les requêtes qu'il y présentera en cette qualité.

7°. Des Patronats. Touchant lequel article ayant renouvellé leurs instances, Mrs. du Conseil leur avoient promis une Déclaration, tant sur icelui, que sur les autres qui seront extraits du cahier, & un Arrêt du Conseil, portant révocation de celui qui donne à ceux de la prétendue Religion, la faculté de nommer des Procureurs Catholiques, qui présentent aux Bénéfices dépendants de leurs terres.

8°. Du College de Die: sur quoi il a été arrêté, que sur la requête qui sera présentée au Conseil par Mgr. l'Evêque de Valence, il sera donné un Arrêt en connoissance de cause, confirmatif de celui que feu Mgr. de Valence obtint, portant que le College de Die sera composé de Régents Catholiques & de la prétendue Religion.

9°. Des charges & gouvernements possédés par des Huguenots: sur quoi ayant insisté, particuliérement à ce que le Sr. de Lorme fût obligé de se démettre du traité qu'il a fait pour la charge de Grand-Audiencier; Mrs. du Conseil leur avoient répondu, que ni ledit Sr. de Lorme, ni d'autres faisant profession de la prétendue Religion n'auroient point de provisions, & que c'étoit tout ce qu'ils pouvoient promettre.

Sur quoi la Compagnie a résolu d'écrire à Mgr. le Cardinal Mazarin, pour le prier de faire exécuter, sur le sujet dudit Sr. de Lorme, ce que son Eminence a eu la bonté de promettre à la Compagnie, & Mgr. le Président a voulu se charger de faire la lettre.

10°. Des Annexes, pour lesquelles il a été arrêté avec Mrs. du Conseil, qu'il sera donné un Arrêt, portant réglement général, sur lequel on doit conférer avec M. de Boucherat; ce que Mgrs. les Commissaires ont été priés de faire par un d'entr'eux, tel qu'ils voudront.

11°. De l'exercice de la prétendue Religion, qui se fait dans les villes ou faux-bourgs des villes Episcopales: A quoi Mrs. du Conseil ont promis de pourvoir, par la Déclaration qui sera donnée sur divers chefs tirés du cahier.

12°. Des Collectes, pour lesquelles il sera donné Arrêt, portant défenses à ceux de la prétendue Religion d'en faire aucunes.

13°. Des paroles d'irrévérence que les Ministres proferent dans leurs Prêches, contre la sainteté de la Religion

& des Mysteres : A quoi il sera pourvu par Arrêt du Conseil.

14°. Des tapisseries ou draps pour tendre devant les maisons le jour de la Fête du St. Sacrement : sur quoi Mrs. du Conseil ont promis de donner un Arrêt conforme à celui qui a été donné à Castres, portant que ceux de la prétendue Religion tendront devant leurs portes, & que les Marchands qui font profession de ladite prétendue Religion, seront tenus de louer des draps, en leur payant le louage, pour tendre.

15°. De la sédition de Montauban : sur quoi Mrs. du Conseil ont répondu, qu'ils y avoient suffisamment pourvu par l'Arrêt de renvoi à la Chambre de l'Edit de Paris, & par les lettres de cachet que S. M. avoit envoyées aux nommés Labadie, Ministre, & Brassart, Consul Huguenots de ladite ville de Montauban.

16°. Des legs faits par ceux de la prétendue Religion : sur lequel article ils ont représenté, que les legs faits par les Catholiques étant employés également aux pauvres, sans distinction de Religion, il étoit juste que ceux que font lesdits de la prétendue Religion aux pauvres de l'Eglise, sans y ajouter prétendue réformée, ne fussent pas seulement distribués aux pauvres du Consistoire, mais aussi aux pauvres Catholiques.

Le 14 Août, Mrs. les Agents dirent, que son Eminence ayant su que l'Assemblée sollicitoit M. le Proc. Gén. pour la vérification de la Déclaration, qui lui avoit été accordée touchant la Religion, elle écrivoit à M. le Proc. Gén. que le Roi trouvoit bon qu'il s'en chargeât, & qu'il fît toutes les diligences nécessaires ; & que M. de la Vrilliere avoit ordre d'expédier autant de duplicata de ladite Déclaration, qu'il y a de Parlements, pour donner moyen aux Procureurs-Généraux de l'y faire vérifier.

Le 18 Août, il fut arrêté que Mgrs. les Commissaires, pour les affaires de la Religion, s'assembleroient le 23 de relevée, & feroient leur rapport en la premiere séance suivante, pour sur icelui être pris une derniere résolution.

Entreprises des Huguenots au lieu de Gibel.

Le 21 Août, Mgr. l'Ev. de Montpellier dit, que Mgr. l'Ev. de Mirepoix lui avoit mis entre les mains des mémoires, touchant une entreprise faite par deux Consuls & sept ou huit habitants Huguenots, dans le lieu de Gibel au Diocese de Mirepoix ; lesquels ayant fait venir deux Ministres pour y faire le Prêche, bien que l'exercice de la prétendue Religion n'ait jamais été fait audit lieu de Gibel, au lieu de comparoître sur l'assignation à eux donnée pardevant le Sr. de Cambolas, Conseiller au Parlement de Toulouse & Commissaire sur les lieux, à cause de ladite entreprise, avoient fait signifier leur Arrêt d'évocation générale au Parlement de Grenoble, en appellant de l'Ordonnance dudit Sr. de Cambolas, donnée par défaut à la requête d'un des Substituts du Procureur-Général, portant défenses auxdits de la prétendue Religion, de faire aucun exercice d'icelle dans ledit lieu de Gibel : Que par le moyen de ladite évocarion ils continuoient d'y faire le Prêche, & qu'il étoit de la piété de l'Assemblée de s'y opposer, laquelle ayant considéré que la plainte de Mgr. de Mirepoix étoit fort juste, a prié Mgr. l'Archev. d'Arles de demander à M. le Chancelier un Arrêt, portant évocation de l'affaire au Conseil, avec défenses cependant à ceux de la prétendue Religion d'en continuer l'exercice audit lieu de Gibel.

Le 22 Août, M. l'Abbé de Roquepine rapporta, que suivant l'ordre de la Compagnie il avoit vu M. le Procureur-Général, pour le prier de faire enrégistrer au Parlement de Paris, la Déclaration qu'il a plu au Roi d'accorder à l'Assemblée, sur les entreprises de ceux de la prétendue Religion, lequel lui avoit dit, qu'il avoit déja prévenu la sollicitation de l'Assemblée, en donnant des conclusions favorables pour l'enrégistrement de ladite Déclaration, & en ayant aussi parlé à M. le premier Président, qui étoit très-disposé à donner en cette occasion toute la satisfaction que l'Assemblée pouvoit desirer, laquelle a prié Mgrs. les Commissaires pour les affaires de la Religion, de poursuivre incessamment l'enrégistrement de ladite Déclaration, & de choisir un d'entr'eux, tant pour voir M. le premier Président & M. le Procureur-Général, que pour faire toutes les autres diligences nécessaires.

Monitoires en faveur des Huguenots.

Le 26 Août, Mgr. l'Ev. de Boulogne représenta, que le Juge de Boulogne avoit ordonné que l'on décerneroit des monitoires pour des particuliers de la prétendue Religion, & que cette procédure étant tout-à-fait injurieuse pour l'Eglise, il seroit important d'empêcher que les Juges ne donnent à l'ave-

nir de pareilles Ordonnances. Sur quoi Mgrs. les Commissaires ayant dit qu'il y avoit dans le cahier un article exprès, par lequel les Ecclésiastiques ne peuvent être obligés à décerner monitoires, ils ont été priés d'en demander l'exécution dans la premiere conférence qu'ils auront avec Mrs. du Conseil du Roi.

Requête du nommé Truc.

M. l'Abbé de Marmiesse rapporta, que le nommé Truc, Viguier de Florensac, l'étoit venu trouver, pour le prier de représenter à la Compagnie, qu'il y a trois mois qu'il est en cette ville, pour obtenir du Conseil des Juges qui lui fassent son procès, au cas qu'il soit coupable : que M. le Chancelier lui ayant dit plusieurs fois qu'il n'ordonneroit rien sur ce sujet, si l'Assemblée ne lui en faisoit parler, ledit Truc la supplioit de vouloir députer quelqu'un, pour dire à M. le Chancelier qu'elle consent que le Conseil lui donne des Juges.

Que ledit Truc lui avoit témoigné, qu'il lui étoit indifférent d'être renvoyé en quel Parlement que l'on voudroit; mais qu'il croyoit que le Conseil ne pouvoit le renvoyer à aucun Parlement, qu'il n'eût auparavant fait rapporter au Greffe du Conseil les informations qui sont à Toulouse.

Sur quoi l'Assemblée a ordonné à M. le Promoteur de voir M. le Chancelier, pour lui dire qu'elle consent que les informations faites à Toulouse contre ledit Truc soient apportées au Conseil, & qu'il soit renvoyé en quelque Parlement autre que celui de Grenoble, à cause de l'Arrêt d'évocation en icelui en faveur de ceux de la prétendue Religion.

Le 29 Août, sur ce que Mgr. l'Ev. de Montauban représenta, qu'outre la Déclaration que Mrs. du Conseil ont offerte touchant les Patronages, il étoit nécessaire d'avoir un Arrêt, portant cassation de celui qui a été obtenu au Conseil par ceux de la prétendue Religion : Mgr. l'Archev. de Toulouse fut prié de voir M. le Chancelier pour le lui demander.

M. le Promoteur ayant dit, que Mrs. les Curés de Paris continuoient de se plaindre qu'on enseigne en cette ville le Luthéranisme, Mgrs. les Commissaires pour les affaires de la Religion, ont été priés de voir M. le Procureur-Général, & de faire exécuter les choses qui ont été résolues sur ce sujet.

Requête des Marchands & ouvriers en draps d'or, &c.

Le 5 Septembre, M. l'Abbé Poncet dit, que les Jurés des Maîtres Marchands, ouvriers en draps d'or, d'argent & soie de cette ville, lui avoient baillé une requête, par laquelle ils supplioient l'Assemblée de leur accorder sa protection, dans une affaire qu'ils ont en la Chambre de l'Edit contre plusieurs Maîtres dudit métier, faisant profession de la prétendue Religion, lesquels au préjudice des statuts & réglements, ont obligé quantité d'apprentifs Catholiques, qu'ils instruisent dans l'erreur & qu'ils menent avec eux au Prêche (ce que lesdits Jurés veulent empêcher) poursuivant à cette fin un Arrêt, par lequel il soit ordonné aux Maîtres dudit métier, faisant profession de la prétendue Religion, de remettre auxdits Jurés tous les apprentifs Catholiques qu'ils auront obligés, avec défense à l'avenir d'en prendre d'autres que de leur Religion.

Sur quoi la Compagnie a prié Mgrs. les Commissaires pour les affaires de la Religion, d'avoir soin de celle-ci, & de choisir quelqu'un d'entr'eux pour la recommander à M. de Maisons, Président en la Chambre de l'Edit.

Déclaration contre les Huguenots vérifiée au Parl. de Paris.

Le 9 Septembre, Mgr. l'Evêque de Montauban dit, que la Déclaration que le Roi avoit accordée au Clergé, sur les entreprises de ceux de la prétendue Religion, avoit été vérifiée au Parlement de Paris, selon sa forme & teneur, sans aucune modification.

De quoi la Compagnie étant très-satisfaite, remercia Mgrs. les Commissaires des soins qu'ils avoient pris pour la vérification de ladite Déclaration, & les pria d'en faire de sa part un remerciement particulier à Mrs. les premier Président & Procureur-Général, & à M. le Rapporteur.

Mrs. les Agents ont aussi été chargés de faire imprimer la Déclaration avec la vérification.

Le 28 Septembre, M. le Doyen de Poitiers ayant remis sur le bureau la Déclaration du Roi, contre celle obtenue en 1652, par ceux de la prétendue Religion, il a eu ordre de les faire imprimer & de les envoyer dans les Diocèses.

Le 3 Octobre, Mgr. l'Ev. de Montauban dit, que suivant l'ordre de la Compagnie ils avoient dressé un mémoire des affaires spirituelles les plus importantes, sur lesquelles il falloit demander des Déclarations ou Arrêts : mais qu'avant que d'en faire lecture à l'Assemblée, ils devoient l'avertir que

Partage en la Chambre de l'Edit de Castres sur ladite vérification.

le Proc. Gén. de la Chambre de l'Edit à Castres ayant demandé l'enrégistrement de la Déclaration accordée depuis peu par Sa Majesté, il y avoit eu partage, tous les Juges Catholiques ayant été d'avis de l'enrégistrer, & ceux de la prétendue Religion de faire des remontrances au Roi, sur ce que par ladite Déclaration Sa Majesté confirme les Arrêts & Déclarations données au préjudice de l'Edit de Nantes: Et qu'ainsi il seroit à propos de voir M. le Chancelier, pour le prier de vuider le partage en faveur des Catholiques, & de nommer des Commissaires pour l'exécution entiere de ladite Déclaration. Sur quoi la Compagnie a prié mondit Sgr. de Montauban d'en parler de sa part à M. le Chancelier.

Mondit Sgr. de Montauban a ajouté, qu'il avoit fait porter & remettre au Greffe de la Chambre de l'Edit de cette ville, les procédures criminelles touchant la sédition arrivée à Montauban; mais que ne pouvant y faire aucune poursuite qu'après la St. Martin, il supplioit la Compagnie d'ordonner à Mrs. les Agents, au cas que l'Assemblée fût séparée, de faire assembler tous Mgrs. les Prélats, qui se trouveront à Paris, pour solliciter cette affaire; ce qui lui a été accordé.

Mondit Sgr. de Montauban a continué de dire, que quant aux lettres de cachet adressées aux nommés Labadie, Ministre, & Brassart, Consul de Montauban, portant ordre de se rendre incessamment auprès du Roi, ledit Consul avoit obéi & étoit en chemin; & que ledit Labadie ayant fait représenter au Roi par le Sr. Ruvigny, soi-disant Agent général de ceux de la prétendue Religion, qu'il ne pouvoit sortir de Montauban, si on ne le mettoit à couvert des Arrêts de condamnation contre lui rendus au Parlement de Bordeaux, il y avoit un Arrêt du Conseil, qui suspendoit pour quelque temps l'exécution desdits Arrêts, afin qu'il puisse se rendre auprès du Roi.

Déclarations & Arrêts demandés.

Mesdits Sgrs. les Commissaires ont lu ensuite le mémoire des Déclarations & Arrêts en la maniere qui suit.

1°. La Déclaration sur les Patronages, prétendus par ceux de la prétendue Religion.

2°. Plusieurs Arrêts promis dans les conférences sur les affaires de la Religion, dont M. de Boucherat a été chargé par M. le Chancelier, & pour raison desquels il y a eu conférence chez mondit Sr. de Boucherat. Entre ces Arrêts, il y en a un qui porte réglement sur plusieurs chefs qui regardent le culte divin. Il fut résolu que l'expédition des Déclarations & Arrêts mentionnés, seroit incessamment poursuivie par Mgrs. les Commissaires.

Le 6 Octobre, M. l'Abbé de Marmiesse dit, que quoique par l'Edit de Nantes ceux de la prétendue Religion ne puissent avoir des Colleges que dans les villes de Montauban, de Saumur & de Die, néanmoins ils en ont établi un dans le lieu de Quevilly proche de Rouen; pour raison de quoi Mgr. l'Archev. de Rouen s'étant pourvu à la Chambre de l'Edit, & même en ayant fait plainte au Roi, Sa Majesté avoit écrit en sa faveur à M. le Duc de Longueville, & à Mrs. les Présidents & Procureurs-Généraux de ladite Chambre; mais que depuis, le Sr. de Ruvigny avoit obtenu des Lettres du Roi adressées à mondit Sr. le Duc de Longueville, & à Mrs. les Présidents & Procureurs-Généraux de la Chambre de l'Edit, pour l'accommodement de cette affaire; ce qui étant tout-à-fait préjudiciable au Clergé, mondit Sr. le Promoteur a représenté, qu'il étoit nécessaire d'obtenir de nouvelles Lettres, confirmatives des premieres, écrites en faveur de mondit Sgr. l'Archev. de Rouen. Sur quoi l'Assemblée ayant résolu de s'employer pour empêcher l'établissement dudit College, Mgr. le Président s'est voulu charger d'en écrire à Mgr. le Cardinal Mazarin, & de voir M. de la Vrilliere, Secrétaire d'Etat.

College établi par les Huguenots à Quevilly.

M. l'Abbé de Bertier a dit, que ceux de la prétendue Religion du lieu de Visée, au Diocese de Nîmes, faisant exécuter quelque Arrêt de la Chambre de l'Edit de Castres, qu'ils avoient obtenu contre le Sr. Baron de Visée, étoient venus jusqu'à cet excès, que de démolir & faire raser l'Eglise Paroissiale dudit lieu, & battre les Prêtres qui s'y étoient voulu opposer, lesquels s'étant pourvus au Parlement de Toulouse, & ceux de la prétendue Religion en la Chambre de Castres; sur ce conflict de Jurisdiction, ils avoient été obligés de présenter leur requête au Conseil à fin de renvoi audit Parlement, ou tel autre qu'il plaira à Sa Majesté, à l'exception de celui de Grenoble, & demandoient pour cet effet l'intervention de Mrs. les Agents & la sollicitation de l'Assemblée, laquelle ayant

Excès commis par les Huguenots à Visée.

ayant consideré l'affaire, a ordonné à Mrs. les Agents d'y intervenir, & Mgr. le Président s'est chargé d'en parler à M. le Chancelier.

Le 11 Octobre, Mgr. l'Ev. de Châlons-sur-Saone dit, qu'il avoit demandé il y a long-temps la protection de l'Assemblée contre un dessein qu'avoient ceux de la prétendue Religion, de faire bâtir un Temple dans les Fauxbourgs de Châlons, lesquels n'en ayant pu obtenir la permission, vouloient à présent le bâtir auprès de la citadelle; que M. de Calgret devoit au premier jour rapporter l'affaire au Conseil, & qu'il supplioit la Compagnie de nommer quelqu'un pour la recommander de sa part à M. le Chancelier & à M. de Calgret; ce que Mgr. de Montauban a été prié de faire.

Temple à Châlons.

Le 14 Octobre, M. l'Abbé Thoreau dit, que Mgr. le Nonce lui avoit envoyé l'extrait d'une lettre qu'il avoit reçue de Mgr. le Nonce qui est en Flandre, dont il avoit jugé à propos d'informer la Compagnie: ensuite de quoi ledit extrait ayant été lu, Mgr. de Narbonne représenta, qu'il paroissoit que ceux de la prétendue Religion, qui sont en ce Royaume, entretenoient un commerce & une union avec les Etats de Hollande, lesquels prenant part aux affaires des Religionnaires de France, avoient donné ordre à leur Ambassadeur, qui réside en cette Cour, de faire instance auprès du Roi, pour empêcher la démolition des Temples nouvellement bâtis; ce qui étoit de très-grande conséquence, non-seulement pour l'Eglise, mais aussi pour l'Etat: sur quoi il a été ordonné à Mrs. les Agents de communiquer cet extrait à Mgr. le Cardinal Mazarin, & de remercier Mgr. le Nonce du soin qu'il a eu d'informer la Compagnie du contenu en sa lettre.

Union des Huguenots de France avec les Etats de Hollande, découvert par le Nonce.

Le 19 Octobre, de relevée, M. l'Abbé de Lesseins dit, que les Consuls de la ville de Crest en Dauphiné, ayant eu avis que ceux de la prétendue Religion de la même ville, avoient présenté Requête au Conseil, pour demander d'être admis aux charges Consulaires & à celles d'Auditeurs des Comptes, Assesseurs & Perequateurs des Tailles, quoiqu'ils en soient exclus par Arrêt contradictoire donné au Conseil en l'année 1653, & d'avoir encore la connoissance de tous les deniers de la ville, même de l'emploi des charités & aumônes destinées pour la nourriture des pauvres & l'entretien de l'Hôpital; & desirant se pourvoir au Conseil pour empêcher que lesdits de la prétendue Religion n'y obtiennent les fins de leur Requête, ils supplioient l'Assemblée de leur accorder son intervention, & de nommer quelqu'un pour solliciter de sa part.

Demande des Huguenots d'être admis aux charges de la ville de Crest.

Sur quoi la Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir en cette affaire, & Mgr. de Montauban a été prié de voir M. le Chancelier pour la lui recommander.

Le 30 Octobre, sur ce qui été dit, qu'on n'avoit rien fait en exécution de la Déclaration que Sa Majesté a accordée touchant la Religion, Mgr. de Sens a été prié d'informer la Compagnie de l'état de cette affaire, & de tout ce qui sera nécessaire pour l'entiere exécution de ladite Déclaration.

Le 7 Novembre, Mgr. l'Evêque de Montpellier dit, qu'il falloit remédier aux nouvelles entreprises que faisoient tous les jours ceux de la prétendue Religion; que le Grand-Vicaire de Nîmes lui avoit donné avis, que depuis peu ils s'étoient séparés du College de ladite ville, lequel étoit miparti, & faisant un College à part, avoient augmenté leurs classes, & que dans les affiches qu'ils avoient fait imprimer, parlant de leur Religion, ils la traitoient de seule véritable & orthodoxe; qu'au premier jour il en entretiendroit la Compagnie plus amplement, & de certaines theses soutenues à Montauban, & dédiées à des Ministres de classes, sous le nom de *Sanctissimis Ecclesiæ Patribus & Episcopis.*

Entreprises de ceux de Nîmes.

Le 21 Novembre, M. Poncet dit, que hier il pria M. de Boucherat, Me des Requêtes, de mettre entre les mains de M. le Chancelier tous les Arrêts & Déclarations qu'il a dressées touchant la Religion; ce qu'il promit de faire le 24 prochain.

Mgrs. les Commissaires touchant les affaires de la Religion, s'étant mis au Bureau, Mgr. l'Archev. de Sens a dit, que la Compagnie ayant desiré d'être informée de ce qui restoit à faire pour l'entiere exécution de leur commission, mesdits Sgrs. les Commissaires s'étoient assemblés chez lui pour revoir tous les articles.

Que sur celui qui regarde la Déclaration du 28 Juillet dernier, donnée contre les entreprises de ceux de la prétendue Religion, ils avoient remarqué que, par le titre que les Im-

primeurs du Roi y avoient mis, il sembloit qu'elle fût en faveur desdits de la prétendue Religion, puisqu'il portoit qu'elle avoit été accordée pour confirmer l'Edit de Nantes, qui leur est favorable; & comme cette Déclaration avoit été poursuivie par le Clergé, & accordée par Sa Majesté, pour révoquer & rendre inutile celle de 21 Mai 1652, & non pas pour approuver ou confirmer l'Edit de Nantes; qu'il étoit à propos de faire réformer ce titre: l'avis de mesdits Sgrs. les Commissaires ayant été approuvé, la Compagnie a résolu que le titre de ladite Déclaration sera changé, & qu'il sera mis ainsi qu'il suit:

Titre de la Déclaration contre les Huguenots à réformer.

» Déclaration du Roi, portant que Sa » Majesté n'entend point avoir rien in» nové par son autre Déclaration du 21 » Mai 1652, au préjudice de ce qui est » porté par les Déclarations, Arrêts & » réglements faits depuis l'Edit de Nan» tes, en faveur de la Religion Catholi» que, & que deux Commissaires seront » envoyés dans les Provinces pour y » remettre les choses dans le bon ordre » qu'elles doivent être, conformément » auxdits Arrêts & Réglements.

Commissaires envoyés dans les Provinces pour faire exécuter ladite Déclaration.

Mondit Sgr. l'Archev. de Sens ayant dit, qu'il auroit été à souhaiter que les Commissaires qui doivent aller dans les Provinces pour exécuter ladite Déclaration, eussent été nommés, & fussent partis durant la tenue de l'Assemblée, afin qu'elle eût pu pourvoir aux difficultés qui se pourront trouver entr'eux, & que du moins elle devoit avoir soin de les faire nommer & partir incessamment: il a été résolu que Mgrs. les Commissaires en parleront à Mgr. le Cardinal, & qu'ils verront M. le Chancelier, pour le prier de se faire rendre compte de la diligence que Mrs. les Procureurs-Généraux ont dû faire pour la vérification de la Déclaration, & de faire vuider en faveur des Catholiques le partage intervenu pour ce sujet en la Chambre de l'Edit de Castres.

Arrêt en faveur des Catholiques, touchant le Consulat de la ville de Montpellier.

Sur l'affaire du Consulat de Montpellier, mesdits Sgrs. les Commissaires ont rapporté, qu'il y avoit un Arrêt du Conseil d'en-haut, portant que le Consulat & Conseil de ladite ville seront entiérement remplies de personnes Catholiques, & que M. de la Vrilliere, Secrétaire d'Etat, avoit différé à le délivrer jusqu'à la tenue des Etats de Languedoc, jugeant que c'est le temps le plus propre pour le faire exécuter: à quoi Mgr. l'Ev. de Montpellier ayant ajouté que son Eminence lui avoit dit que la volonté du Roi étoit que cet Arrêt fût exécuté, & qu'elle l'avoit déclaré au Sr. de Ruvigni, prétendu Député de ceux de la prétendue Religion, pour le faire savoir à ceux qui sont à Montpellier: il a été prié de le retirer au plutôt des mains de mondit Sr. de la Vrilliere.

Lettre à S. A. R. pour procurer l'exécution de l'Arrêt.

Et sur ce qui a été représenté, que le Gouverneur de ladite ville de Montpellier pouvoit beaucoup pour l'exécution de cet Arrêt, & que le Gouvernement étoit vacant par le décès de M. le Comte d'Aubijoux, arrivé depuis peu de jours, la Compagnie a résolu d'écrire à Mgr. le Duc d'Orléans, pour supplier son Altesse Royale d'ordonner à celui qu'elle mettra dans cette place, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt du Conseil d'en-haut, ne doutant point qu'elle n'y établisse quelqu'un, qui, outre les qualités nécessaires pour le service du Roi, aie encore le zele qu'il faut pour l'avancement de la Religion Catholique: Mgr. l'Archev. de Narbonne a voulu se charger de faire la lettre, & il a été ordonné que cette affaire sera mise sur le mémoire des choses dont Mgrs. les Commissaires doivent parler à son Eminence.

Arrêts à solliciter.

Quant à l'affaire du nommé Truc de Florensac, à présent pendante au Conseil, Mgrs. les Commissaires ont été chargés de faire toutes les instances nécessaires pour en obtenir le renvoi au Parlement de Paris ou à celui de Toulouse, & Mgr. de Montauban a été prié d'écrire à Mgr. l'ancien Evêque de Dol, à présent nommé à l'Evêché de Nîmes, sur l'établissement d'un College particulier & séparé pour ceux de la prétendue Religion en la ville de Nîmes, & sur la prétention qu'ils ont d'avoir un Député surnuméraire dans le Conseil de ladite ville, lequel y entrera, lorsque Mgr. l'Ev. de Nîmes voudra y prendre sa place.

Arrêts favorables promis.

Mgrs. les Commissaires ont encore rapporté, qu'il y avoit un Arrêt avantageux aux Catholiques, touchant l'Eglise de Realmont, lequel M. de Boucherat devoit remettre au premier jour, & qu'il avoit été arrêté, avec Mrs. du Conseil du Roi, qu'on ne recevra plus aucunes Requêtes ou Cahiers présentés par M. de Ruvigni, & signés de lui en qualité de Député-Général de ceux de la prétendue Religion.

Mémoire des Arrêts à solliciter.

Quant à l'article des fortifications, Mgrs. les Commissaires ont été chargés d'en parler à son Eminence, & de demander des Lettres-Patentes & autres expéditions nécessaires pour imposer dans la Province de Dauphiné une somme de deniers pour être employée au bâtiment d'une Eglise Cathédrale en la ville de Die, laquelle somme sera conjointement levée avec les deniers du Roi, & les contribuables contraints au paiement d'icelle, comme pour deniers royaux, comme aussi de prier son Eminence d'empêcher qu'il ne soit plus expédié des Lettres de jussion adressées au Parlement de Bretagne pour l'enrégistrement des provisions de M. de la Moussaye; de toutes lesquelles affaires il a été résolu qu'il sera dressé un mémoire pour être mis entre les mains de Mgrs. les Commissaires & Mrs. les Agents ont eu ordre de demander l'audience à Mgr. le le Cardinal.

Le 2 Décembre, M. l'Abbé de St. Afrodise dit, que l'indisposition de Mgr. l'Archev. de Narbonne l'ayant empêché de venir à l'Assemblée, il il l'avoit prié de lui faire savoir qu'il avoit reçu réponse de la lettre qu'il avoit écrite de sa part à Mgr. le Duc d'Orléans, pour le prier d'ordonner à celui qu'il établiroit au Gouvernement de la ville & citadelle de Montpellier, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt du Conseil, touchant le Conseil & le Consulat de ladite ville; & ayant mis sur le bureau la lettre de son Altesse Royale, M. l'Abbé de Villars en a fait la lecture : après quoi l'Assemblée a résolu d'écrire à son Altesse Royale, pour la remercier du zele qu'elle témoigne pour les intérêts de la Religion, & M. le Président a été prié de faire la lettre.

Réponse de son Altesse Royale.

Conférence promise par le Card. Mazarin.

M. l'Abbé de Roquepine a rapporté que Mgr. le Cardinal l'avoit chargé d'avertir la Compagnie qu'il donneroit cette après-dînée une conférence pour les affaires de la Religion à Mgrs. qui sont de la commission, lesquels il prioit de se trouver chez lui à deux heures.

Le 4 Décembre, Mgr. Mgr. l'Ev. de Châlons-sur-Saone dit, qu'il avoit parlé plusieurs fois à la Compagnie d'un Temple que ceux de la prétendue Religion veulent faire bâtir à Châlons, pour lequel il y a procès au Conseil, où il a obtenu contr'eux un Arrêt par forclusion; qu'à présent que lesdits de la prétendue Religion avoient été obligés de produire, il espéroit que M. de Carglet, Rapporteur, donneroit un Arrêt contradictoire; mais qu'en ayant voulu parler au Conseil, quelques-uns avoient empêché qu'il n'ait été entendu; c'est pourquoi il étoit à propos de prier M. le Chancelier de donner le bureau au Sr. de Calgret; ce qui a été approuvé, & Mgr. de Châlons & M. l'Abbé de Beaujeu ont été priés de prendre cette peine.

Temple à Châlons.

M. l'Abbé de Roquepine dit, qu'ayant été ce matin chez Mgr. le Cardinal, suivant l'ordre qu'il en avoit reçu, le Roi, qui étoit assis dans la chambre de son Eminence, avoit ordonné à M. le Chancelier de nommer des Commissaires, & de les faire partir incessamment pour aller dans les Provinces exécuter sa Déclaration du 18 Juillet dernier, & avoit dit qu'il desiroit que la parole que son Eminence avoit donnée à M. de Montpellier touchant le Conseil & Consulat de la ville, fût exécutée, & qu'il falloit que M. le Chancelier lui remît l'Arrêt qu'il lui avoit promis : Que sur l'article concernant l'érection des terres en fief de Haubert, appartenant à ceux de la prétendue Religion, Sa Majesté avoit témoigné à M. le Chancelier, que son intention étoit, que quand il en scelleroit les Lettres-Patentes, il y mît la condition, qu'il n'y pourront faire faire le Prêche en vertu de ladite érection, & que son Eminence avoit dit qu'elle parleroit à M. le Procureur-Général sur l'affaire du Sr. de Ruvigni, que Sa Majesté avoit ordonné à M. le Chancelier de donner les ordres nécessaires pour faire obéir le nommé Labadie, & qu'il falloit qu'il vînt ici, ou qu'il sortît du Royaume: après quoi son Eminence avoit dit, qu'il falloit exécuter au plutôt les choses promises touchant les affaires de la Religion, & que pour cet effet elle avoit prié M. le Chancelier de vouloir signer tous les Arrêts dressés par M. de Boucherat, & de les lui donner.

Ordres donnés par S. M. sur les affaires de Religion.

Que Sa Majesté avoit aussi ordonné à M. le Chancelier de délivrer des Lettres-Patentes, pour faire imposer & lever dans la Province de Dauphiné, conjointement avec la taille, une somme pour être employée au bâtiment d'une Eglise Cathédrale dans la ville de Die.

Mgr. l'Ev. de Montauban dit ensuite, que puisque l'Assemblée venoit

d'être informée par M. l'Agent des intentions de S. M. sur les articles dont Mgrs. les Commissaires, & lui conférerent le 2 dernier avec Mgr. le Cardinal, il croyoit qu'il n'étoit pas nécessaire de lui rapporter ce qui s'étoit passé dans cette conférence.

Rapport de la conférence avec M. le Card. Maz.

Le 5 Décembre, Mgr. l'Archev. de Sens, Président, ayant dit, que le rapport que M. l'Abbé de Roquepine avoit fait dans la derniere séance, n'empêchoit point que Mgrs. les Commissaires pour les affaires de la Religion ne rendissent compte à l'Assemblée de ce qui s'étoit passé dans la conférence qu'ils avoient eue avec Mgr. le Cardinal : Mgr. l'Ev. de Montauban s'est mis au bureau, & a dit, que le 2 dernier, lui & Mgrs. les autres Commissaires furent chez son Eminence, & que la premiere chose qu'ils lui demanderent, fut de vouloir s'employer auprès du Roi pour faire vuider en faveur des Catholiques le partage intervenu dans la Chambre de l'Edit de Castres pour la vérification de la Déclaration du 18 Juillet dernier; ce que son Eminence leur promit : Qu'ensuite ils lui parlerent des fortifications des places, & particuliérement de celles de Montauban, & de Clerac, dans lesquelles les Ecclésiastiques n'ont pas toute la liberté qu'ils devroient avoir pour administrer les Sacrements, & y faire leurs fonctions : sur quoi Mgr. le Cardinal leur répondit, que l'intention du Roi étoit de faire démolir lesdites fortifications, & de commencer par celles de Clerac, qui avoient été faites par les ordres de M. le Prince : Que son Eminence ne leur marqua point le temps auquel la chose pourroit être exécutée, mais les assura seulement que telle étoit l'intention de Sa Majesté : Qu'ils lui parlerent aussi de la prétention du Sr. de Ruvigni, de pouvoir faire faire le Prêche dans sa terre de la Callimote au Diocese de Boulogne, & que son Eminence leur dit, que M. le Chancelier mettroit dans la Déclaration que demandoit ledit Sieur de Ruvigni pour l'érection de ladite terre en fief de Haubert, une clause, laquelle lui ôteroit le pouvoir d'y faire faire le Prêche; sur lequel article la Compagnie s'étant entretenue longtemps, & ayant jugé que ce qui étoit promis ne suffisoit pas, puisque le Sr. de Ruvigni pourroit avoir obtenu la Déclaration qu'il a demandée, elle a résolu de poursuivre une Déclaration, qui porte que ceux qui obtiendront du Roi l'érection de leurs terres en fief de Haubert, n'y pourront faire faire le Prêche, & ledit Sieur de Ruvigni particuliérement ; & en cas qu'on ne puisse avoir cette Déclaration, de demander que les Lettres qui lui ont été accordées, soient rapportées, pour y insérer ladite clause, & que l'on commence par-là à exécuter ce qui a été promis.

Mondit Sgr. de Montauban a continué son rapport, & a dit, que sur l'article des charges & Gouvernements, Mgr. le Cardinal leur promit que le Roi ne donneroit plus aucune Lettre de jussion pour faire enrégistrer au Parlement de Rennes les provisions de M. de la Moussaye; que c'étoit tout ce qu'ils avoient à rapporter à la Compagnie, M. l'Abbé de Roquepine ayant rendu compte des autres chefs de leur commission.

Mgr. le Président a remercié Mgrs. les Commissaires de la peine qu'ils avoient prise, & leur a témoigné que la Compagnie, qui venoit de recevoir par leur bouche des paroles si avantageuses de la part de son Eminence, pour l'exécution de toutes les choses qu'ils lui avoient demandées, étoit très-satisfaite du zele & de la fidélité qu'ils y avoient apportée, & les prioit de demander à M. le Chancelier la réponse qu'il a faite sur l'article touchant la qualité de Député général, que prend le Sr. de Ruvigni, dans les Réquêtes qu'il présente au Conseil par ceux de la prétendue Religion, laquelle réponse étoit écrite par un Greffier du Conseil.

Temple à Châlons.

Le 7 Décembre, Mgr. l'Evêque de Châlons-sur-Saône dit, que quoiqu'il eût parlé plusieurs fois à la Compagnie de la prétention qu'ont ceux de la prétendue Religion, de faire bâtir un Temple auprès de la citadelle, & qu'elle eût la bonté de faire recommander cette affaire à M. le Chancelier & à M. de Calgret, Rapporteur, il se trouvoit encore obligé de demander à la Compagnie une nouvelle recommandation, afin qu'elle pût être jugée : sur quoi Mgr. l'Ev. de Meaux a été prié de voir M. le Chancelier.

Le 9 Décembre, Mgr. l'Ev. de Meaux rapporta, que suivant l'ordre de la Compagnie, il avoit parlé de l'affaire de Mgr. de Châlons-sur-Saône à M. le Chancelier, qui lui avoit témoigné en avoir une connoissance très particuliere, & desirer qu'elle eût le succès

que l'Assemblée espéroit; mais que M. le Chancelier lui demandoit du temps, afin qu'il fût plus assuré : sur quoi la Compagnie jugeant qu'il étoit important que cette affaire ne fût pas rapportée dans le Conseil de Finances, a prié Mgrs. les Commissaires pour les affaires de la Religion, d'en parler à Mgr. le Cardinal, & de le prier de la recommander à M. le Chancelier, afin qu'elle soit jugée dans un Conseil des parties.

Résultat demandé à M. le Chancelier des affaires résolues dans les conférences.

Mrs. les Promoteurs dirent, qu'ayant demandé à M. le Chancelier un résultat signé du Greffier du Conseil ou de son Secrétaire, des affaires qui avoient été résolues dans les conférences, sur lesquelles on ne donnoit ni Arrêt ni Déclaration, comme étoit la plainte que l'Assemblée avoit faite de la qualité de Député général de ceux de la prétendue Religion, que prend le Sr. de Ruvigni dans les Requêtes qu'il présente pour eux au Conseil, il leur avoit dit qu'il ne se souvenoit pas d'avoir promis ce résultat, mais bien de ne pas souffrir que ledit Sr. de Ruvigni prît à l'avenir ladite qualité de Député; ce qu'il avoit déja commencé à exécuter.

Sur quoi l'Assemblée a prié Mgrs. les Commissaires pour les affaires de la Religion, d'insister à avoir par écrit, & signé du Greffier du Conseil ou du Secrétaire de M. le Chancelier, la réponse faite aux articles sur lesquels il n'y a point d'Arrêt ni de Déclaration à donner.

Libelle des Huguenots contre la remontrance de M. l'Archev. de Sens.

Le 11 Décembre, Mgr. l'Archev. de Sens, Président, dit, qu'ayant été commis pour examiner le libelle intitulé : *Lettre d'un habitant de Paris à un de ses amis de la campagne, sur la remontrance du Clergé de France, faite par Mgr. l'Archev. de Sens*, il avoit différé d'en faire le rapport, jusqu'à ce qu'il eût recouvré un second écrit, ayant pour titre : *Réponse à la remontrance du Clergé de France, faite au Roi, le 2 Avril 1656, par Mgr. l'Archev. de Sens;* tous les deux composés par ceux de la prétendue Religion; qu'outre les faussetés & les erreurs dont ils sont remplis, ils contenoient quantité de propositions insolentes, injurieuses au Roi, séditieuses & blasphématoires; & soutenoient que les plaintes du Clergé n'étoient fondées que sur des faits supposés; ce qui ayant été remarqué par la Comp., par la lecture qui a été faite de plusieurs endroits desdits écrits; par délibération des Provinces, il a été arrêté qu'il sera fait un extrait desdites propositions pour être porté à M. le Chancelier, pour lui en demander justice, & qu'il sera prié de donner les ordres nécessaires pour faire informer contre les Auteurs, & empêcher qu'à l'avenir on n'imprime de semblables écrits.

Mgr. de Sens a aussi été prié de dresser un recueil des faits qu'il a avancés dans sa remontrance, & des pieces justificatives d'iceux.

Remontrance du Curé de Sancerre.

Dans la même séance du 11 Décembre, M. l'Abbé Poncet ayant dit, que le Curé de Sancerre au Diocese de Bourges, étoit dans le Cloître, & demandoit à parler à la Compagnie, il a eu ordre d'aller le recevoir; & étant entré, il a pris place au-devant du Bureau, & a représenté que les Huguenots ayant démoli cinq Eglises dans la ville de Sancerre, & particuliérement celle de la Paroisse, il étoit réduit à faire le Service divin dans une chapelle si petite, que les Catholiques, dont le nombre croît tous les jours par la conversion de plusieurs habitants de ladite ville, étoient obligés d'entendre la Messe hors de ladite Chapelle, & dans la place publique, où se fait aussi la Prédication; ce qui l'obligeoit de recourir à l'Assemblée, pour la supplier de contribuer de quelque chose au bâtiment d'une Eglise Parroissiale capable d'y recevoir tous les Catholiques du lieu, & de s'employer pour empêcher que ceux de la prétendue Religion n'aient, comme ils ont à présent, des écoles publiques dans ladite ville de Sancerre contre la teneur des Edits.

Mgr. le Président lui a répondu, que la Compagnie avoit beaucoup de joie de voir le zele avec lequel il agissoit dans sa Cure, & la bénédiction qu'il plaisoit à Dieu de donner à son travail, & que le bâtiment d'une Eglise dans la ville de Sancerre, étoit une chose qui regardoit le Diocese de Bourges : après quoi ledit Sr. Curé s'étant retiré, Mgr. l'Archev. de Bourges a dit, que son Diocese contribuoit au bâtiment de ladite Eglise; mais que comme la contribution ne suffisoit pas pour l'achever, la Comp. pouvoit y employer une partie des charités, qu'on a accoutumé de faire à la fin de l'Ass.

Et sur ce qui a été représenté ensuite, que les habitants de ladite ville de Sancerre, qui sont de la prétendue Religion, n'ont pas permission d'y faire faire le Prêche, & qu'ainsi les deux

Temples qu'ils y ont, leur étant inutiles, on pourroit en demander un au Roi pour en faire une Eglise; ce qui étoit d'autant plus juste, que l'un d'iceux a été bâti sur le fonds & des matériaux d'une des Eglises de la ville : il a été arrêté que Mgr. l'Archev. de Bourges se joindra à Mgrs. les Commissaires pour les affaires de la Religion, pour demander à Sa Majesté l'un de ces deux Temples.

Gouvernement du Limousin ôté à Mgr. l'Arch. de Bourges, & donné à M. de Turenne, Huguenot.

Mgr. l'Ev. de Couserans s'est mis au Bureau, & a dit, que Mgr. l'Archev. de Bourges, qui avoit un intérêt particulier d'éclaircir la Compagnie sur son procédé en la démission qu'il fit autrefois de son Gouvernement du Limousin, à présent possédé par M. de Turenne; la modestie d'ailleurs ni la bienséance, ne lui permettant pas d'expliquer lui-même un détail qui lui est avantageux en beaucoup de chefs, l'avoit prié pour cela d'exposer cette affaire à la Compagnie; ce qu'il faisoit d'autant mieux, que ce Gouvernement ayant été baillé à M. de Turenne, pendant le cours de son Agence, il étoit mieux informé de ses circonstances, & avoit employé, avec M. l'Abbé de Villars, son confrere, tous ses soins pour en détourner l'événement : sur quoi mondit Sgr. de Couserans a rapporté trois choses; le fait; les résistances de Mgr. de Bourges; leurs oppositions & leurs diligences.

Fait.

Sur le fait, il a dit, qu'en l'année 1653, le Roi s'étant résolu de donner à M. de Turenne le Gouvernement du Limousin, sur la sollicitation qu'il lui en avoit faite, deux choses y résisterent d'abord, la qualité de la famille qui possedoit ce Gouvernement, & la condition de la personne qui le vouloit avoir : il étoit dans la famille de Mrs. de Vantadour par un double titre, l'un de possession en la personne de Mgr. de Bourges, qui le possédoit alors actuellement; l'autre de survivance, car il ne l'avoit que pour le conserver à M. le Duc de Vantadour, son neveu : d'ailleurs, M. de Turenne étoit Huguenot, & par conséquent, quoique fondé par le Bénéfice de l'Edit de Nantes, qui permet aux Religionnaires d'avoir des charges & des Gouvernements, en quelque pouvoir de posséder celui-ci, néanmoins, depuis l'année 1622, & durant tout le temps de la vie du feu Roi Louis XIII, ceux de la prétendue Religion ayant été exclus des charges, & par les capitulations faites en divers lieux, & par l'usage constamment contraire, qui avoit fait un droit de prescription contr'eux, sembloit en être exclus lui-même.

Que toutefois la proposition en avoit été faite par la Cour à M. le Duc Damville, que la Cour regardoit comme le principal acteur en cette affaire, parce que bien que Mgr. l'Archev. de Bourges eût ce Gouvernement par l'actuel exercice de la charge, il le tenoit néanmoins de M. le Duc Damville, son frere, par une maniere d'engagement, c'est-à-dire, par un écrit qui l'engageoit de le lui remettre à sa discrétion : Que l'ouverture pour cela en ayant été faite à M. le Duc Damville, il y donna les mains, & on résolut la chose sans la participation de Mgr. de Bourges, sur le fondement de son écrit.

Résistance de M. de Bourges.

Que Mgr. de Bourges, informé de la chose, se défendit de la faire en plusieurs manieres : premiérement par deux raisons, l'une tirée de la Religion; car il déclara que si son obéissance pour le Roi le mettoit en devoir de rendre son Gouvernement au premier commandement qui lui en seroit fait de sa part, sa Religion lui défendoit d'en bailler, ni d'en consentir la démission pour un Huguenot; l'autre tirée de l'intérêt de sa famille, disant que ce Gouvernement étoit un dépôt qu'il gardoit comme tuteur à un pupille, jusqu'à l'âge de 18 ans, auquel temps M. son neveu auroit lieu de pouvoir s'expliquer de sa volonté : ces raisons, quoique bonnes, ne furent pas écoutées, & ayant persévéré dans le refus de sa démission, il avoit reçu ordre de se retirer hors de Paris.

Que cet ordre verbal lui ayant été donné par Sa Majesté pour le faire savoir à Mgr. de Bourges, il supplia Sa Majesté de vouloir l'en dispenser, comme ayant l'honneur d'être Agent de la Province de Bourges; à quoi il eût la bonté de répondre, qu'il seroit encore mieux que ce fût lui qui s'en chargeât, que de le lui faire donner ou par un Secrétaire d'Etat ou dans une Lettre de cachet, y ayant moins de formalités à observer sur son rappel, s'il étoit bientôt rappellé; ce qu'il avoit accepté avec respect sur ce fondement, & après en avoir parlé à M. le Duc Damville, qui étoit encore à Paris, il le fit savoir à Mgr. de Bourges, lequel se retira dans son Diocese, où étant de nouveau, & par plusieurs fois pressé

de bailler sa démission, il l'avoit enfin donnée, avec ces deux conditions; qu'il entendoit que le Gouvernement demeurât dans sa famille, ou s'il en sortoit, qu'il s'opposoit à ce qu'il fût donné à autre qu'à un Catholique, Mgr. de Bourges n'estimant pas que ce fût résister à la volonté du Roi, que de refuser son consentement pour une chose qui tendoit à l'agrandissement des ennemis de l'Eglise.

Mgr. de Couserans a ajouté, que la volonté du Roi, celle de M. le Duc Damville, avec le crédit de M. de Turenne, ayant prévalu sur la résistance de Mgr. de Bourges, & consommé enfin l'affaire en faveur de M. de Turenne, lui, avec M. l'Abbé de Villars, son confrere, alors tous deux Agents du Clergé, voyant l'atteinte que la Religion Catholique recevoit de cet établissement, avoient essayé de l'empêcher par toutes les voies possibles: Qu'ils en avoient porté leurs plaintes à Mgr. le Cardinal, & dans plusieurs petites Assemblées de Mgrs. les Prélats qui s'étoient trouvés à Paris, & enfin formé leurs oppositions, tant au Sceau, à ce que les Lettres n'en fussent point expédiées, qu'au Présidial de Limoges & au Parlement de Bordeaux, à ce que lesdites Lettres une fois expédiées & scellées, n'y fussent point en régistrées.

Diligences & oppositions des Agents.

Que le Parlement de Bordeaux, sur leur opposition, avoit ordonné des remontrances, & sursis l'enrégistrement, auquel finalement il n'avoit donné les mains qu'après plusieurs Lettres de jussion.

Que par ce récit, il prétendoit faire connoître à la Compagnie deux choses; leurs diligences comme Agents pour empêcher cet établissement, & la bonne foi avec les résistances de Mgr. de Bourges: lequel ayant pris la parole ensuite, & éclairci plus particuliérement certaines circonstances du fait & de sa conduite là-dessus, a prié la Compagnie de lui donner ses avis, pour pouvoir rentrer dans son Gouvernement, ou pour le fortifier dans ses oppositions; & mondit Sgr. de Couserans ayant dit, qu'au moins, pour l'intérêt de la Religion, & celui de leur propre opposition formée sur ce sujet, il étoit à propos que la Compagnie, qui avoit déja fait plainte de cet établissement dans la remontrance faite au Roi par Mgr. l'Archev. de Sens, sur les entreprises de ceux de la prétendue Religion, fît insérer dans son procès-verbal le narré de toute cette affaire, qui peut fonder une protestation pour l'avenir.

La Compagnie, par la bouche de Mgr. l'Archev. de Sens, a fort approuvé la conduite de Mgr. de Bourges, l'a remercié de sa fermeté, & a résolu que Mgr. de Narbonne parlant au Roi & à Mgr. le Cardinal de cette affaire, leur témoignera, de la part du Clergé, le dommage que souffre l'Eglise par la nouveauté de cet établissement, sa surprise d'avoir vu passer ce Gouvernement des mains d'un Archev. en celles d'un Huguenot, & sa joie, s'il plaisoit un jour à Sa Majesté de l'y rétablir, ou par le dédommagement de M. de Turenne, ou par d'autres voies légitimes.

Le 12 Décembre, Mgr. l'Archev. de Sens dit, qu'il avoit été averti par un Religieux de St. Jean d'Angeli, que la Déclaration du 18 Juillet dernier y ayant été envoyée, le Procureur du Roi, qui avoit abjuré l'Hérésie pour posséder cet office, croyant que ladite Déclaration confirmoit l'Edit de Nantes, qui permet à ceux de la Prétendue Religion de tenir des charges, a fait de nouveau profession de ladite prétendue Religion.

Procureur du Roi à Angeli, relaps.

Sur quoi il a été resolu, que les pieces justificatives de l'avis donné par ledit Religieux, seront mises entre les mains de Mgrs. les Commissaires nommés pour les affaires de la Religion, lesquels poursuivront l'interdit dudit Procureur du Roi.

Le 15 Décembre, M. l'Abbé Thoreau mit sur le bureau la Déclaration touchant les Patronages de ceux de la prétendue Religion; il dit que M. le Chancelier la lui avoit donnée aussi-tôt qu'elle avoit été scellée, afin que la Compagnie eût le temps de la faire vérifier: Mgrs. les Commissaires du Contrat ont été priés de voir si elle étoit conforme à ce qui avoit été arrêté avec Mrs. du Conseil.

Déclaration sur les Patronages expédiée & scellée.

Ensuite de quoi, Mgr. l'Evêque de Montauban a été prié de voir M. le Chancelier pour lui demander que le procès du nommé Truc de Florensac, & le partage intervenu en la Chambre de l'Edit de Castres, sur la sédition arrivée à Montauban, soient renvoyés au Parlement de Paris. Et sur l'avis qui a été donné, que ceux de la prétendue Religion, font des instances pressantes pour avoir la permission de tenir un Synode, Mgrs.

Affaire de Truc.

les Commissaires, pour les affaires de la Religion, ont été priés de voir Mgr. le Cardinal, pour empêcher que ladite permission ne leur soit donnée.

Extrait des propositions séditieuses contenues dans les libelles des Huguenots.

Le 18 Décembre, Mgr. l'Archev. de Sens dit, que suivant l'ordre de l'Assemblée, il avoit dressé un extrait des propositions séditieuses & insolentes contenues dans les deux libelles qui ont été faits contre la remontrance qu'il a faite au Roi, sur les entreprises de ceux de la prétendue Religion, & qu'il étoit à propos de le présenter à M. le Chancelier, & le prier de le faire mettre entre les mains de M. le Lieutenant Civil; sur quoi Mgrs. les Commissaires, pour les affaires de la Religion, ont été priés de porter l'extrait desdites propositions à M. le Chancelier pour le donner ensuite à M. le Lieutenant Civil.

Le 19 Décembre, M. le Curé de Sancerre est entré, & a demandé à la Compagnie sa protection dans une affaire que les Catholiques de Sancerre ont contre ceux de la prétendue Religion; lesquels contre les termes des Edits, qui leur défendent de célébrer des mariages dans les temps prohibés par l'Eglise, en ont fait un publiquement durant cet Avent, & ont conduit les parties à leur Prêche avec beaucoup d'éclat; de quoi le Procureur du Roi ayant fait informer, il y a procès en la Chambre de l'Edit: sur quoi Mgr. l'Archev. de Bourges & M. l'Abbé de Bernai ont été priés de recommander cette affaire à M. le Président de Novion & au Substitut de M. le Procureur-Général.

Mariages célébrés par les Huguenots dans les temps prohibés.

Le 22 Décembre, Mgr. l'Arch. de Sens rapporta, que conformément aux ordres de la Compagnie, il avoit vu M. le Premier-Président pour lui parler de la Déclaration touchant les Patronats, qu'on avoit mise entre les mains de M. le Procureur-Général.

Le 27 Décembre, Mgr. l'Evêque de Montauban fut prié de voir M. le Chancelier, pour lui parler des libelles composés contre la remontrance du Clergé faite au Roi sur les entreprises de ceux de la prétendue Religion, & des autres affaires concernant la Religion qui restent encore à terminer.

Le 30 Décembre, Mgr. l'Arch. de Sens ayant rapporté, que depuis peu ceux de la prétendue Religion avoient fait plusieurs violences en Languedoc, M. de Montpellier a été prié de voir M. de la Vrilliere, pour lui demander des Lettres de cachet adressées à Mrs. les Lieutenants-Généraux de la Province & à M. l'Intendant, afin qu'ils en fassent informer.

Le 2 Janvier 1657, M. de Montauban dit, qu'il avoit vu M. de Boucherat pour les Arrêts touchant la Religion, lequel étoit demeuré d'accord qu'on en avoit oublié un, qui avoit été promis, & l'avoit assuré de le faire signer; & quant aux autres où il y a quelque chose à ajouter, il lui avoit promis de voir M. le Chancelier pour les faire expédier en la forme que l'Assemblée le desiroit.

Le 5 Janvier, M. l'Abbé de Guemadeuc ayant demandé l'intervention de l'Assemblée dans une affaire que M. le Duc de Richelieu a au Conseil contre les habitants de Mortagne en Saintonge, qui sont de la prétendue Religion, lesquels, au préjudice de l'Edit de Nantes, & des défenses portées par une Ordonnance de M. de Villemontée, lorsqu'il étoit Intendant de la Province, confirmées par un Arrêt du Conseil, ont établi un Prêche dans ledit lieu de Mortagne: l'Assemblée a ordonné à Mrs. les Agents d'y intervenir.

Prêche à Mortagne en Saintonge.

Le 10 Janvier, Mgr. le Cardinal Mazarin, présidant à l'Assemblée, Mgr. de Montauban dit, qu'il se sentoit obligé d'avertir son Eminence, que ceux de la prétendue Religion se vantoient d'obtenir, incontinent après la séparation de l'Assemblée, la permission de tenir un Synode National; qu'il ne pouvoit croire que le Roi, étant aussi pieux qu'il l'est, & se servant des conseils salutaires de son Eminence, leur accordât jamais cette sorte d'Assemblée, qui n'avoit autrefois produit, & ne pouvoit encore à présent produire que de très-mechants effets pour la Religion Catholique & le service du Roi, & qui leur donnoit moyen de faire des unions préjudiciables à la tranquillité publique, par la rencontre de tous les Ministres de France: sur quoi son Eminence dit, que ceux de la prétendue Religion pourroient peut-être faire cette demande au Roi; mais qu'elle répondoit bien que Sa Majesté ne leur en accorderoit pas la permission, tant pour la considération de l'Eglise, que pour celle de l'Etat.

Synode National demandé par les Huguenots.

Mgr. d'Arles ayant aussi parlé de la charge de Grand-Audiencier, & de la nécessité de l'exécution de la Déclaration du Roi touchant la Religion, son Eminence a assuré la Compagnie qu'un

Charge de Grand-Audiencier.

Catholique

Catholique sera pourvu de ladite charge, & qu'on nommera bientôt des Commissaires pour aller dans les Provinces faire exécuter ladite Déclaration.

Le 13 Janvier, Mrs. les Agents eurent charge de savoir ce qui avoit été fait au Parlement touchant la vérification de la Déclaration pour les Patronages.

Vérification de la Déclaration sur les Patronages, demandée.

Le 15 Janvier, de relevée, M. le Promoteur, demanda, 1°. que Mrs. les Agents fussent chargés de retirer les Arrêts touchant la Religion, qui étoient chez M. de la Vrilliere; ce qui leur a été accordé: 2°. que l'on poursuivît au Parlement la vérification de la Déclaration touchant les Patronages: sur quoi Mgr. l'Archev. de Sens a dit, que Mrs. les Gens du Roi donneroient au premier jour leurs conclusions.

Arrêts favorables accordés.

Le 20 Janvier, la Compagnie s'étant entretenue quelque temps sur les affaires de la Religion, Mgr. l'Evêque de Montpellier dit, qu'il avoit vu, & examiné les Arrêts, lesquels étoient fort avantageux à l'Eglise; qu'il y en avoit pour les annexes & les collectes, pour l'affaire de Réalmont, & un autre qui contenoit plusieurs réglements; mais qu'il étoit à propos de demander l'exécution de la Déclaration accordée pour le fait de la Religion, par l'envoi des Commissaires dans les Provinces; ce que Mgrs. les Commissaires ont été priés de poursuivre incessamment.

Envoi des Commissaires dans les Provinces sollicité.

Le 22 Janvier, M. l'Abbé de Saint-Afrodise dit, qu'il avoit parlé à Mrs. les Commissaires du Roi de l'Arrêt de révocation de l'évocation générale du Parlement de Toulouse, accordée à ceux de la prétendue Religion, dont on avoit traité avec eux en la derniere conférence, & leur avoit fait entendre, suivant l'ordre de l'Assemblée, qu'elle desiroit que les procès portés au Parlement de Grenoble, & pendants en icelui, en conséquence de ladite évocation générale, fussent renvoyés à leurs Juges naturels en l'état où ils se trouveront, attendu que ledit Parlement de Grenoble, quoique plus éloigné que ceux d'Aix & de Bordeaux, avoit été affecté par le Sr. de Ruvigni, comme plus favorable auxdits de la prétendue Religion, & qu'en effet il avoit paru tel dans l'exécution de la Déclaration de l'année 1652, si préjudiciable au Clergé par les entreprises qu'ils avoient faites, sous prétexte d'icelle.

Qu'il avoit porté & fait voir à mesdits Srs. les Commissaires, l'Arrêt du Conseil d'Etat rendu le 8 Mars 1653, en faveur de ceux de la Provence, par lequel les troubles de ladite Province étant appaisés, l'évocation générale du Parlement d'Aix fut révoquée, & enjoint au Parlement de Dijon de renvoyer les procès pendants en icelui, en vertu de ladite évocation générale, audit Parlement d'Aix: à quoi mesdits Srs. les Commissaires, après avoir discuté l'affaire, avoient consenti, & avoient promis de la régler avec M. le Chancelier, & de faire expédier l'Arrêt en commandement, suivant le dessein de l'Assemblée, puisque l'évocation générale accordée à ceux de la prétendue Religion avoit été expédiée en cette maniere.

Arrêt de révocation de l'évocation générale des procès des Huguenots du Parlement de Toulouse à celui de Grenoble.

Mondit Sr. l'Abbé de St. Afrodise a ajouté, que depuis il avoit eu l'honneur d'entretenir M. le Chancelier sur ce sujet, lequel avoit accordé l'Arrêt, conformément aux sentiments de Mrs. les Commissaires du Roi.

Le 23 Janvier, sur ce que Mgr. l'Archev. de Bordeaux représenta, que quoique M. de la Vrilliere eût ordre d'expédier des Lettres de jussion au Parlement de Bordeaux pour l'enrégistrement de la Déclaration contre ceux de la prétendue Religion, il n'avoit pu néanmoins jusqu'ici les obtenir; mondit Sr. l'Agent a été chargé d'en poursuivre l'expédition.

Le 26 Janvier, M. le Promoteur rapporta, que suivant l'ordre de la Compagnie, il avoit vu M. le Lieutenant Civil, au sujet du Libelle composé contre la remontrance faite au Roi par l'Assemblée sur les entreprises de ceux de la prétendue Religion, lequel l'avoit assuré que dans le 30 prochain, ledit libelle seroit brûlé par la main de l'Exécuteur de Justice.

Le 29 Janvier, Mgr. de Montauban dit, que la Chambre de l'Edit de Paris ayant retenu la connoissance du partage intervenu en celle de Castres, sur la vérification de la Déclaration qui y avoit été envoyée, il étoit nécessaire de nommer quelqu'un pour solliciter cette affaire: sur quoi Mgr. l'Archev. de Sens s'étant offert de voir M. le Président de Novion, il a été prié de prendre cette peine; & Mgrs. les autres Commissaires pour les affaires touchant la Religion, ont été priés de voir les autres Juges.

Le 3 Février, M. l'Abbé Poncet rap-

porta, que M. le Lieutenant Civil avoit donné une Sentence, portant que le libelle contre la remontrance faite au Roi par Mgr. l'Archev. de Sens, seroit brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice : sur quoi M. le Promoteur a eu ordre de remercier, de la part de la Compagnie, M. le Lieutenant Civil, de la justice qu'il lui a rendue en cette occasion, & de retirer une copie de sa Sentence pour être insérée au Procès-verbal.

Le 5 Février, M. l'Abbé Poncet dit, qu'il avoit été, suivant l'ordre de la Compagnie, remercier M. le Lieutenant Civil de sa bonne justice, & lui avoit demandé une copie de sa Sentence, laquelle il a mise sur le Bureau, pour être insérée au Procès-verbal, conformément à la délibération du 3 Février.

Sentence du Lieutenant-Civil, portant que le libelle contre la remontrance de M. l'Arch. de Sens sera brûlé.

Sur ce qui nous a été représenté par le Procureur du Roi, que depuis peu de jours il s'est imprimé & débité dans la ville de Paris & à la campagne, un libelle sans nom de l'Auteur, ni du lieu de l'impression, intitulé : *Lettre d'un habitant de Paris à un de ses amis de la campagne, sur la remontrance du Clergé de France, faite au Roi par M. l'Archev. de Sens*; dans lequel libelle sont contenues plusieurs impiétés, diffamations & propositions contraires à la Religion Catholique, à l'honneur & révérence qui sont dûs au saint Siege Apostolique, à l'autorité du Roi, & pleines de scandale & de sédition; requérant ledit Procureur du Roi qu'il nous plût y pourvoir. Nous disons, par délibération du Conseil, oui le Procureur du Roi, que ledit libelle imprimé sans nom d'Auteur ni de l'Imprimeur, intitulé : *Lettre d'un habitant de Paris à un de ses amis de la campagne, sur la remontrance du Clergé de France, faite au Roi par M. l'Arch. de Sens*; contenant plusieurs propositions & diffamations contre le respect dû au St. Siege & à l'autorité du Roi, séditieuses & scandaleuses, sera brûlé par l'Exécuteur de la Haute Justice en place de Grêve; & défenses sont faites à toutes personnes de le lire & retenir en leurs maisons : ordonnons qu'il sera informé contre l'Auteur & Imprimeur dudit libelle, & leur procès fait & parfait à la diligence dudit Procureur du Roi; & seront les présentes lues & publiées à son de trompe & cri public, & affiché aux carrefours de cette ville & fauxbourgs de Paris, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par M. le Lieutenant Civil en la Chambre du Conseil, le premier jour de Février 1657, Signé COUDRAY.

Lettres de Jussion adressées au Parl. de Bord., pour l'enrégistrement de la Déclaration contre les Huguenots.

Le 12 Février, M. l'Abbé de Roquepine rapporta à la Compagnie, que M. de la Vrilliere, Secrétaire d'Etat, lui avoit dit, qu'il avoit envoyé à Bordeaux les Lettres de jussion adressées au Parlement pour l'enrégistrement de la Déclaration du Roi contre ceux de la prétendue Religion, & que par le premier Ordinaire, il espéroit d'apprendre qu'elle y aura été enrégistrée, comme aux Parlements de Rouen & de Dijon; qu'il avoit aussi envoyé des dépêches à Mrs. les Intendants pour l'établissement des Commissaires dans les Provinces, en exécution de ladite Déclaration.

Prêche à Casard.

Le 15 Février, M. l'Abbé Poncet dit, que ceux de la prétendue Religion s'étant prévalu des derniers mouvements arrivés en Guienne, pour faire faire le Prêche dans la ville de Casard, appartenant à Mgr. l'Ev. de Cahors, Seigneur Haut-Justicier de ladite ville, au préjudice de l'Edit de Nantes, & de 7 Arrêts du Conseil rendus sur ce sujet, & Mgr. de Cahors voulant empêcher que lesdits de la prétendue Religion, ne continuent l'exercice public de leur Religion dans ladite ville, & les obliger à se contenter du lieu qui leur a été assigné à un quart de lieue de la ville, s'étoit adressé au Conseil, pour y demander l'exécution desdits Arrêts, & supplier l'Assemblée de lui accorder sa protection: sur quoi il a été ordonné à Mrs. les Agents de prendre le fait & cause pour Mgr. de Cahors, à condition qu'il en fera les frais.

Arrêt d'enrégistrement du Parl. de Grenoble.

Le 16 Février, Mgr. l'Ev. de Montpellier dit, que M. de la Berchere, Premier-Président au Parlement de Grenoble lui avoit envoyé l'Arrêt de registre de la Déclaration contre ceux de la Religion prétendue réformée, & lui avoit témoigné le ressentiment que le Parlement a contre ceux qui ont publié dans cette Assemblée qu'il avoit favorisé l'exécution de la Déclaration de l'année 1652, & de que sous ce prétexte, l'évocation des causes du Parlement de Toulouse, renvoyées audit Parlement de Grenoble par l'Arrêt du 18 Août 1655, a été révoquée à l'instance & poursuite de l'Assemblée, & ensuite a été dit par plusieurs que le

Plaintes de la part de ce Parl.

Sieur de Beauregard, Conseiller audit Parlement, qui est en cette ville, avoit fait la même plainte; lequel Arrêt a été retiré par les Secrétaires, pour être mis dans les Archives.

Déclaration vérifiée au Parl. de Bordeaux.

Le 17 Février, M. l'Abbé de la Roche rapporta, que M. de la Vrilliere lui avoit dit que la Déclaration du 18 Juillet dernier, avoit été vérifiée au Parlement de Bordeaux, nonobstant l'opposition de ceux de la prétendue Religion.

Affaire de Patronage.

Le 7 Mars, M. l'Abbé Poncet rapporta une Requête des Religieux de l'Abbaye de Saint-Etienne de Caen, par laquelle ils exposent que la Cure de Labour, au Diocese de Bayeux, ayant vaqué, le Seigneur du lieu, qui en est Patron, & qui est de la prétendue Religion, passa procuration à un Catholique de ses domestiques, pour nommer à ladite Cure Christophe le Fevre, Sous-Diacre du Diocese de Coutances, & non autre, & le présenter à eux Religieux de ladite Abbaye de Saint-Etienne, Collateurs dudit Bénéfice, sur laquelle présentation ils refuserent de lui faire titre, & conféreront la Cure à Blaise Lautour, Prêtre du Diocese de Bayeux, & Maître aux Arts, ensuite duquel refus, ledit le Fevre s'adressa au Sr. Vicaire-Général de Bayeux, qui lui donna des provisions de ladite Cure; ce qui ayant fait naître une contestation entre les parties, elles se pourvurent pardevant le Bailli de Caen, qui jugea en faveur dudit Blaise Lautour, par eux poruvu; mais que depuis le Seigneur de Labour ayant présenté Requête au Conseil, la cause y a été retenue, laquelle est à présent en état d'être jugée définitivement au rapport de M. de Breteuil; ce qui les oblige d'avoir recours à cette Assemblée, pour lui demander sa protection, & l'intervention de Mrs. les Agents en cette instance: sur quoi mesdits Sieurs les Agents ont été chargés d'intervenir en cette affaire, & de demander l'exécution de la Déclaration que Sa Majesté a accordée à cette Assemblée, touchant les Patronages de ceux de la prétendue Religion.

Le 13 Mars, Mgr. l'Ev. de Montauban rapporta, que Mgr. le Prince de Conti avoit eu la bonté de le mener chez tous les Juges de la Chambre de l'Edit, pour leur recommander l'affaire que le Clergé de la ville de Montauban a contre ceux de la prétendue Religion; la Compagnie, après avoir témoigné qu'elle étoit fort obligée à Mgr. le Prince de Conti du zele qu'il a fait paroître en cette occasion pour les intérêts de l'Eglise, a prié Mgrs. les Evêques de Limoges & d'Angoulême, & Mrs. les Abbés de Beaujeu & Bertier, de l'en remercier de sa part.

Election de Consuls Catholiques à Montpellier.

Mgr. l'Ev. de Montpellier dit, que M. de la Vrilliere, Secrétaire d'Etat, qui a le département de la Province de Languedoc, avoit reçu par un Courier extraordinaire une dépêche de M. le Comte du Roure, par laquelle il donne avis au Roi de l'élection des Consuls de Montpellier, & que suivant l'ordre exprès de Sa Majesté, tous ceux qui ont été élus sont Catholiques.

La Compagnie a reçu beaucoup de satisfaction du succès de cette affaire; & d'autant que c'est un effet de la protection que Mgr. le Cardinal a donnée à l'Eglise, Mgrs. de Toulouse & de Montpellier, & Mrs. de Bertier & de Nemond, ont été priés de l'en remercier, & de lui en demander la continuation.

Arrêt sur le partage de la Ch. de l'Edit de Castres accordé.

Le 14 Mars, Mgr. l'Ev. de Montauban mit sur le bureau un Arrêt donné au Conseil d'en-haut, sur le partage arrivé en la Chambre de l'Edit, qui est à Castres, pour l'enrégistrement de la Déclaration touchant la Religion.

La lecture en ayant été faite, Mgr. de Narbonne dit, qu'il avoit reçu une lettre de M. le Comte du Roure, Gouverneur de Montpellier, avec une relation de tout ce qui s'est passé en l'élection des Consuls tous Catholiques de ladite ville de Montpellier, laquelle relation a été lue; ensuite de quoi la Compagnie a résolu de remercier Mgr. le Duc d'Orléans de la bonté que son Altesse Royale a eue de donner ses ordres pour l'exécution des intentions de Sa Majesté, & M. le Comte du Roure de les avoir exécutées avec beaucoup de zele; Mgr. le Président s'est voulu charger de faire l'un & l'autre remerciement au nom de la Compagnie.

Imposition pour le rétablissement de 500 Eglises.

Le 23 Mars, M. l'Abbé Poncet dit, que les Ecclésiastiques des Sévennes ayant obtenu un Arrêt, portant qu'il seroit imposé & levé 6 deniers sur chaque livre de chair qui seroit vendue & consommée dans les Dioceses d'Usez, de Viviers, de Nîmes & de Mende, pour le rétablissement de 500 Eglises, démolies pendant les guerres, ceux de la prétendue Religion s'étoient opposés à l'exécution dudit Arrêt; qu'il

s'agissoit présentement de faire lever cette opposition, en quoi lesdits Ecclésiastiques avoient besoin de la protection de l'Assemblée, laquelle a prié Mgr. l'Archev. de Toulouse & M. l'Abbé de St. Afrodise d'en parler à M. le Chancelier.

Procès du Sr. Provençal contre le Ministre de Langle.

Le 13 Avril, Mgr. l'Ev. de Vence dit, que le Sr. Provençal, Prêtre, qui est employé dans l'état des Gratifiés en qualité de Prédicateur pour les matieres de controverse, a entrepris un procès contre un Ministre, nommé de Langle, pour faire condamner un livre qu'il a composé, lequel est injurieux à l'Eglise, & contient des termes scandaleux, & défendus par les Edits des Rois; qu'il est à présent au Conseil-Privé en réglement de Juges, & que comme cette affaire est importante à la Religion, il a besoin de l'autorité de l'Assemblée, & demande l'intervention de Mrs. les Agents, & quelque petite somme pour aider à fournir aux frais.

Sur quoi il a été résolu que Mrs. les Agents interviendront en ladite instance, & qu'il sera fait considération à la fin de l'Assemblée sur l'autre demande du Sr. Provençal.

Etablissement des Huguenots à Caussades.

Le 17 Avril, M. de Bonsi rapporta une Requête du Curé de Caussades, au Diocese de Cahors, contenant que depuis peu de temps, plusieurs personnes de la prétendue Religion se sont établies audit lieu de Caussades, & en si grand nombre, qu'à présent ils sont plus forts que les Catholiques, qu'ils oppriment en toutes les occasions qu'ils en peuvent trouver; à laquelle oppression contribue beaucoup l'éloignement du premier Consul, qui est Gentilhomme, & l'absence des Officiers qui sont Catholiques, lesquels pourroient s'y opposer s'ils demeuroient audit lieu de Caussades: sur quoi la Compagnie a prié Monsegineur l'Evêque de Montauban de voir M. de la Vrilliere, pour lui demander des lettres du Roi adressées auxdits Officiers; à ce qu'ils aient à résider à Caussades, & qu'ils empêchent que les Catholiques n'y soient opprimés.

Consuls de Saverdun.

Le 26 Avril, M. l'Abbé de Bertier dit, que dans les conférences que les Députés de l'Assemblée avoient eues avec Mrs. du Conseil, touchant les affaires de la Religion, on avoit promis de donner un Arrêt, portant que le plus grand nombre des Consuls de Saverdun au Diocese de Rieux, lequel est impair, seroit composé de personnes Catholiques, & que cet Arrêt n'ayant pas été accordé, il supplioit la Compagnie d'ordonner à Mrs. les Agents de prier M. de Boucherat de le donner: sur quoi il a été ordonné à Mrs. les Agents, de faire toutes les diligences nécessaires pour l'obtention dudit Arrêt.

Déclaration enrégistrée en la Chambre de l'Edit de Castres.

Le 30 Avril, Mgr. l'Ev. de Montauban donna avis à la Compagnie que le 19 de ce mois, nonostant la résistance des Conseillers Huguenots, la Chambre de l'Edit établie à Castres, avoit procédé à l'enrégistrement de la Déclaration du Roi du 18 Juillet dernier, touchant la Religion, & des lettres de jussion à elle envoyées pour cet effet.

§. XII. *Affaire des cinq Propositions. Constitution d'Innocent X. Ordonnances de Mgrs. de Sens, de Cominges & Beauvais, au sujet de cette Constitution. Relation des délibérations du Clergé, sur la Constitution & sur le Bref d'Innocent X. Statut fait par le Chapitre de Beauvais. Constitution d'Alexandre VII.*

Le 18 Février 1656, sur ce que Mgr. l'Archev. de Bordeaux représenta, qu'il étoit de la dignité de la Compagnie d'être informée de ce qui s'étoit passé en Sorbonne, touchant certaines questions déja décidées par la Constitution du Pape, il fut ordonné à un de Mrs. les Promoteurs de s'en instruire, pour en faire rapport à l'Assemblée.

Exécution de la Constitution d'Innocent X, sur les 5 Propositions, procurée par le Roi.

Le 4 Mars, Mgr. l'Archev. de Narbonne dit, que la protection que Sa Majesté avoit donnée pour l'exécution de la Constitution de notre saint Pere Innocent X, du dernier Mai 1653, & des Déclarations & jugements faits ensuite par Mgrs. les Evêques, envoyés, reçus & publiés dans tous les Dioceses, étoit une faveur de laquelle il étoit à propos de remercier le Roi: sur quoi, par délibération des Provinces, il a été résolu que Mgr. l'Archev. de Sens ajoutera ce remerciement à sa remontrance contre les Huguenots, conformément à la proposition de Mgr. le Président. *

* Voyez *Recueil des remontrances*, p. 652.

Le 24 Mars, Mrs. les anciens Agents continuant leur rapport d'Agence, & parlant des affaires spirituelles, ont

exposé tout ce qui s'étoit passé dans la réception de la Constitution de notre saint Pere le Pape Innocent X, touchant les cinq propositions condamnées par sa Sainteté, & l'ordre qu'ils avoient reçu de Mgrs. les Prélats, extraordinairement assemblés à cet effet, d'en écrire à Mgr. l'Ev. de Lodeve, lequel pour lors étoit à Rome.

Recit de M. de Lodeve, de ce qui s'est passé à Rome au sujet de cette Constitution.

Sur quoi mondit Sgr. de Lodeve a dit, que pendant son séjour à Rome, il fut chargé par l'Assemblée de Mgrs. les Prélats tenue à Paris, de rendre au défunt Pape Innocent X, les Lettres qu'ils écrivoient à Sa Sainteté sur la derniere publication de sa Constitution, comme Mrs. les Agents venoient de dire; ce qui l'obligeoit de représenter à l'Assemblée ce qui s'étoit passé à Rome sur ce sujet, durant le temps qu'il y avoit été, & que si elle le trouvoit à propos, il commenceroit par les choses qui avoient précédé l'envoi de ces lettres, ce qu'il feroit sommairement pour ne la pas ennuyer; ce que l'Assemblée ayant témoigné avoir fort agréable, mondit Sgr. de Lodeve a continué, & a rapporté, qu'en la premiere audience qu'il avoit eue du Pape Innocent X, d'heureuse mémoire, le second jour du mois de Janvier 1654, Sa Sainteté lui avoit fait l'honneur de lui dire, qu'elle étoit obligée aux Evêques de France, qu'elle les portoit écrits dans son cœur, parce qu'ils avoient été les premiers à reconnoître l'autorité du saint Siege en l'affaire des Janseniens; que c'étoient les mêmes paroles dont usa Sa Sainteté, & que ce qu'il alloit dire étoient à peu près les mêmes termes qu'elle lui avoit tenus, qu'il écrivît en même-temps qu'il fût sorti de cette audience.

Que Sa Sainteté continua de lui dire, que la question des 5 propositions s'étant présentée aux Evêques de France, ils n'en avoient point voulu connoître, & avoient dit aux Intéressés: *Allez au Pape, à qui il appartient de décider les causes de la Foi:* Que plusieurs Evêques lui avoient écrit: Qu'il étoit venu à Rome des Docteurs de part & d'autre : Que Sa Sainteté ayant demandé au Docteur Hallier s'il avoit quelque chose à dire, il avoit répondu qu'il n'étoit venu que pour apprendre les sentiments de Sa Sainteté, & pour savoir de sa bouche la vérité sur les cinq propositions; qu'il recevroit avec respect & soumission ce qu'elle décideroit comme un Oracle de la Foi; & les autres Docteurs auroient demandé d'être ouis, & la faculté de répondre à ce que la partie adverse voudroit dire; auquel mot de partie, Sa Sainteté leur dit, qu'il n'y avoit point de partie en cette affaire, & qu'il ne falloit que chercher à trouver la vérité: Qu'alors un de ces Docteurs fit un discours plein d'invectives contre les Jésuites, que Sa Sainteté avoit oui avec patience & charité, quoi qu'il ne fût pas sur le sujet qui se présentoit: Qu'après ce discours, un autre fit une longue Prédication qu'il ne pût achever, à cause que la nuit survint, & qu'il lisoit dans son cahier; mais il dit que tout ce qu'ils avoient à proposer étoit contenu en huit cahiers qu'il présenta à Sa Sainteté, qu'il demanda la permission de faire imprimer: Que leurs parties y répondissent par impression, & qu'après ils répliqueroient. Sa Sainteté reçut ces papiers, & les remit avec tous les autres actes qui regardoient cette affaire, entre les mains de quelques Cardinaux, desquels Sa Sainteté ne lui nomma que Pamphilio & Chisi: cependant S. S. avoit fait ses prieres à Dieu, pour être éclairée de son saint Esprit, avoit ordonné des prieres dans la ville de Rome, principalement à des personnes de grande piété qu'elle connoissoit; & après avoir assemblé une Congrégation de plusieurs Cardinaux, Prélats, Docteurs & Religieux savants, il les avoit ouis par plusieurs & diverses fois discourir, & dire leurs avis sur la matiere : Que Dieu lui avoit donné cette volonté & cette force d'assister à toutes les séances, avec une grande patience, sans dégoût & sans peine: Que lui, qui s'étoit adonné au droit, au jugement des procès, & au maniement des affaires publiques, avant qu'il fût Pape, disoit néanmoins en vérité & en sincérité, qu'il avoit reçu de Dieu une ouverture d'esprit si grande, que *aperuit sensum Scripturarum;* qu'il avoit entendu clairement toutes les subtilités & les difficultés jusqu'aux termes de l'Ecole les plus intrigués, & il recevoit un si grand plaisir dans toutes ces Congrégations, que lorsque la nuit approchoit, il lui fâchoit de ne pouvoir pas continuer plus avant; souvent les Cardinaux lui disoient qu'il se travailloit trop, & que cette assiduité trop longue nuiroit à sa santé, & il leur répondoit, qu'il ne souffroit aucune peine,

mais qu'il compatiſſoit à ces bons & vieux Docteurs, qui étoient debout & ſur leurs pieds.

Qu'enfin, après avoir tout examiné, & recommandé pluſieurs fois à Dieu cette affaire, il fit appeller un jour Mgr. le Cardinal Chiſi, alors Secrétaire de Sa Sainteté, maintenant Alexandre VII, heureuſement ſéant en la Chaire de ſaint Pierre, & lui ayant dit de prendre du papier, & d'écrire, il lui auroit dicté ſa Conſtitution aux mêmes termes qu'elle a été publiée : Qu'il avoit les matieres ſi préſentes & ſi claires en ſon eſprit, qu'il n'avoit eu aucune peine à la dicter, & la pouvoit dire mot à mot, & qu'en effet Sa Sainteté lui en avoit dit une partie, & l'avoit aſſuré que la choſe s'étoit paſſée de cette maniere, & qu'elle n'avoit rien ajouté depuis à ſa Conſtitution que la clauſe derniere, qui porte que par cette condamnation, elle ne prétend pas approuver les autres opinions contenues au livre de Janſénius : Que le Pape avoit publié cette Conſtitution, & fait compiler tout ce qui avoit été fait ſur cette affaire dans un volume, où on liſoit à la tête les Lettres des Evêques de France, pour ſervir de témoignage à la poſtérité de leur reſpect envers le ſaint Siege : Qu'il avoit fait mettre ce volume en dépôt dans les Archives de ſaint Pierre, après en avoir fait un acte de déclaration dans le Conſiſtoire qu'il avoit tenu à cet effet : Qu'il avoit envoyé ſa Bulle au Roi, & aux autres Princes, & aux Evêques : Que ceux de France l'avoient reçue avec honneur, & ceux des autres Royaumes à leur exemple : Que même les Evêques de Malines & de Gand, qui avoient montré quelque tergiverſation au commencement, ayant appris la réception par les Evêques François, l'avoient reçue & ſouſcrite : Que c'étoit l'obligation que Sa Sainteté avoit aux Evêques de France, & qu'il la conſerveroit toute ſa vie : Qu'il chargeoit, lui qui parle, de le leur faire ſavoir, & de leur dire à ſon retour : c'eſt de quoi, lui qui parle, s'acquitte à préſent, en récitant, le plus ponctuellement qu'il peut, à cette illuſtre Aſſemblée, le diſcours que lui tint Sa Sainteté en cette premiere audience.

Conſtitution dictée par Innocent X aux mêmes termes qu'elle a été publiée.

Derniere clauſe ajoutée.

Lettres des Ev. de France miſes en dépôt dans les Archives de St. Pierre.

Depuis, il eut pluſieurs audiences du Pape, dans leſquelles Sa Sainteté s'informoit ſouvent de ce qui ſe paſſoit en France, principalement lorſqu'on apprit à Rome que Mgrs. les Evêques s'aſſembloient pour la ſeconde fois en cette ville ſur le ſujet de la Conſtitution; & comme, lui qui parle, en reçut les Lettres de l'Aſſemblée, avec celles de Mgr. le Cardinal Mazarin & de Mrs. les Agents, & des mémoires particuliers, que Mgr. l'Archev. de Toulouſe lui envoyoit durant le cours de cette Aſſemblée; il crut qu'avant que de rendre, ſuivant l'ordre qu'il avoit reçu, la Lettre de l'Aſſemblée à Sa Sainteté, il devoit en communiquer avec quelques-uns de Mgrs. les Cardinaux, & principalement avec Mgr. le Cardinal d'Eſt, Protecteur de France, ſur le bruit qui venoit de France, & que l'on faiſoit courir dans Rome, que par la déclaration que Mgrs. les Evêques avoient faite, que les Propoſitions condamnées étoient contenues dans Janſénius, ils étoient allés au-delà de l'intention du Pape, & avoient entrepris ſur ſon autorité, il prit réſolution, ſuivant les avis de ces Eminences, de rendre la Lettre à Sa Sainteté auſſi-tôt qu'elle fut de retour de la campagne; il obtint audience le 24[e] jour de Mai 1654, en laquelle, lui qui parle, tint au Pape le diſcours ſuivant, qu'il a extrait mot à mot de ſes mémoires. Il lui fit entendre la néceſſité qui avoit obligé Mgrs. les Evêques de faire connoître aux peuples qui leur ſont commis, que les Propoſitions condamnées ſont dans le livre de Janſénius, d'autant que les ſens différents que l'on avoit voulu donner à ces Propoſitions, laiſſoient de l'incertitude dans les eſprits, & y jettoient de nouvelles ſemences de diviſion : Qu'il y avoit des perſonnes en France qui diſoient que Sa Sainteté ne les avoit condamnées que dans un ſens, le contradictoire duquel ſe trouvoit dans Janſénius, & par ce moyen la doctrine de Janſénius devenoit Catholique, quoiqu'en effet les Evêques jugeaſſent qu'elle étoit enfermée dans un ſens ſcandaleux & hérétique, auquel S. S. avoit dit anathême : Que cette diverſité de ſens & d'interprétations, faiſoit une telle diviſion, & fourniſſoit un moyen ſi plauſible aux déſobéiſſants de ſoutenir leurs erreurs, qu'à moins que de dire préciſément que ces Propoſitions étoient dans Janſénius, on ne pouvoit probablement éviter un ſchiſme & une confuſion dans la doctrine, bien plus dangereuſe que la diviſion qui avoit paru juſqu'alors : Que les Prélats n'avoient pas cru prévenir

Bruit répandu, que les Evêques de France étoient allés au-delà de l'intention du Pape.

Diſcours de M. de Lodeve à S. S. à ce ſujet.

le jugement de Sa Sainteté, ni entreprendre sur l'autorité qu'a le souverain Législateur d'interpréter la Loi, en expliquant clairement ce que S. S. avoit dit avec des paroles moins précises & expresses, & néanmoins assez ouvertes par la conséquence, & la relation nécessaire des paroles de sa Constitution aux Lettres des Evêques auxquelles elle répondoit : Que lui, qui parle, se souvient à la vérité que S. S. lui avoit dit, qu'elle n'avoit point voulu toucher, ni à la personne & mémoire de Jansénius, ni à la question du fait précisément, pour éviter les cavillations, & prévenir les questions qui se fussent émues, n'estimant pas qu'il fût alors nécessaire; mais qu'elle avoit insinué assez clairement par les paroles de sa Constitution, que sa pensée étoit que le Livre de Jansénius contenoit ces Propositions : sur quoi Sa Sainteté l'interrompit, lui qui parle, en lui disant : N'avez-vous pas remarqué une petite parole de la Constitution : *Non intendentes per hanc declarationem super prædictis quinque Propositionibus factam approbare ullatenus alias opiniones.* Donc n'approuvant pas les autres opinions contenues dans le Livre de Jansénius, nous avons entendu que les condamnées étoient dans le même Livre : après lesquelles paroles, lui qui parle continua, que Mgrs. les Prélats, pour s'en éclaircir davantage, & pour donner avec plus de certitude cette doctrine aux peuples, s'étoient donné la peine d'examiner avec soin le Livre de Jansénius, & qu'ils avoient trouvé que les Propositions y étoient contenues, & que toute la doctrine de cet Auteur étoit tellement enchaînée, que ces cinq Propositions n'y pouvoient être qu'au sens frappé d'anathême par Sa Sainteté, laquelle témoigna sur ce discours avoir une très-grande joie de ce qui lui étoit représenté, en disant qu'elle avoit obligation aux Evêques de France, qu'elle leur savoit bon gré de ce qu'ils avoient expliqué sa Constitution suivant son sens, & qu'elle leur témoigneroit son affection & sa bonne volonté eu toutes sortes de rencontres; & sur la fin de cette audience, après plusieurs autres discours qui se passerent entre Sa Sainteté & lui qui parle, entr'autres sur les ordres que le Roi avoit donnés pour l'exécution de la Bulle, & sur la conduite de Mgr. le Cardinal Mazarin dans le cours de cette affaire, elle lui dit ces paroles : *Nous remercions le Roi, nous remercions le Cardinal Mazarin, nous remercions tous les Evêques de France, & nous vous remercions encore,* avec quelques autres paroles de bonté, que lui qui parle, passe sous silence; & le congédiant, & tenant en sa main la Lettre de Mgrs. les Evêques, laquelle lui avoit été donnée, Sa Sainteté la baisa, & lui dit ces paroles : *Ecoutez, Monsignore, cette Lettre est la plus grande joie que nous ayons reçue dans notre Pontificat* : après cette audience, lui qui parle, poursuivit la réponse à la Lettre qu'il avoit donnée, en traita plusieurs fois avec Mgr. le Cardinal Chisi; mais à cause de la longue maladie de Sa Sainteté, il ne la put obtenir que quelques jours avant son départ.

Evêques de France justifiés par le Pape.

Démonstration de bienveillance d'avoir expliqué sa Constitution suivant son sens.

Qu'ayant eu audience pour la derniere fois de Sa Sainteté, elle lui dit, qu'elle avoit donné ordre à Mgr. le Cardinal Chisi de lui donner un Bref, & le congédia avec toutes les démonstrations de bienveillance envers Mgrs. les Ev. de France. Ce Bref lui fut baillé par Mgr. le Cardinal Chisi, par lequel Sa Sainteté approuve la conduite de Mgrs. les Ev. de France, & dit en termes exprès qu'elle a condamné dans les cinq Propositions la doctrine de Jansénius, contenue en son Livre. Et comme ce Bref étoit adressé à cette Assemblée-Générale, lui qui parle, étant de retour en France, desiroit avoir l'honneur de le rendre lui-même; mais ayant été pressé par les lettres de Mgr. le Cardinal Mazarin, & de Mrs. les Agents, & ne pouvant venir sitôt à Paris à cause de son incommodité, il envoya ce Bref à M. l'Abbé de Marmiesse, & c'est ce que lui, Evêque de Lodeve, avoit à dire ensuite du discours du Sr. Abbé de Marmiesse : Que ce qu'il vient de dire est le récit très-véritable des choses qui se sont passées entre S. S. & lui, sur le fait de la Constitution, & de son exécution en France, suivant les mémoires qu'il en a gardés, & qui sont conformes aux relations qu'il en a écrites par ses lettres, en même-temps qu'il avoit eu les audiences du Pape, à Mgr. le Cardinal Mazarin.

Bref du 29 Septembre 1654 aux Ev. de France.

Voyez ce Bref, *Relation & Pieces Justificatives.*

Qu'il a omis ce qu'il a cru n'être pas nécessaire sur l'occasion présente, & qu'il pourra déduire en quelqu'autre rencontre, n'ayant choisi de ses mémoires que ce qu'il a jugé le plus important pour le présent : Qu'il prie l'Assemblée de vouloir l'excuser si dans

l'exécution de ses ordres, il ne s'est pas comporté avec toute l'adresse qu'un plus habile homme que lui, eût pu avoir; mais pour le moins il y a agi avec toute la fidélité & le respect qu'il doit à un Corps si illustre. L'Assemblée a remercié Mgr. l'Ev. de Lodeve, & a reçu une telle satisfaction de son récit, qu'elle l'a prié de le vouloir donner par écrit, afin qu'il soit inséré dans le présent procès-verbal; ce qui a été fait comme dessus.

AFFAIRE DE MGR. L'ARCH. DE SENS, ET DE MGRS. LES EV. DE COMINGES ET DE BEAUVAIS.

Avis demandé par le Roi à l'Assemblée, sur la proposition du Nonce, de faire informer si Mgrs. de Sens, de Comingés & de Beauvais sont Auteurs des Lettres Pastorales publiées sous leur nom.

Le 24 Mai, Mgr. le Cardinal dit, qu'il y avoit environ 3 mois que Mgr. le Nonce demanda au Roi qu'il lui plût de souffrir qu'on informât, pour savoir si Mgrs. l'Archev. de Sens & les Evêques de Cominges & de Beauvais étoient auteurs de certaines Lettres pastorales & Ordonnances, qui ont été publiées sous leur nom, lesquelles avoient déplu à Sa Sainteté: sur quoi Sa Majesté voulant faire réponse, s'enquit de ce qui s'étoit passé, & trouva que ces trois Prélats avouoient d'avoir composé ces écrits, & témoignerent en même-temps qu'ils n'avoient eu aucun dessein de déplaire à Sa Sainteté: Que si leurs Lettres & Ordonnances contenoient des choses qui lui fussent désagréables, ils étoient prêts de les éclaircir, de sorte qu'elle en seroit satisfaite; mais que pour cet effet il étoit nécessaire qu'elle eût la bonté de leur marquer en particulier ce qui lui auroit déplu; après quoi Sa Majesté crut qu'il n'y avoit qu'à faire savoir cette réponse à Mgr. le Nonce, pour la déclarer au Pape, & commanda à cet effet à M. le Comte de Brienne de l'aller trouver, avec ordre de lui dire qu'il étoit inutile d'informer sur cette affaire, puisque ces Evêques reconnoissoient qu'ils étoient les Auteurs de ces pieces, & qu'il ne restoit plus rien à savoir, sinon ce qui avoit pu fâcher Sa Sainteté, afin que ces trois Prélats donnassent de légitimes interprétations à leurs écrits, ou des satisfactions qui pussent réparer leurs fautes, s'ils en avoient commis, comme ils avoient témoigné être en disposition de le faire: à quoi Mgr. le Nonce répondit, qu'il n'avoit aucune charge de s'expliquer; que c'étoit à ces Mrs. de connoître le sujet de la plainte que faisoit le Pape; que néanmoins, comme il desiroit l'accommodement de cette affaire, il vouloit l'avertir, comme particulier, que Mgr. l'Evêque de Lodeve pourroit donner à ces Mrs. quelque éclaircissement des intentions de Sa Sainteté, parce qu'il avoit reçu des Lettres de M. de Rospigliosi, Secrétaire d'Etat du Pape, lesquelles faisoient quelque mention de la chose: mais Sa Majesté n'ayant pas été assez éclaircie par cette réponse de Mgr. le Nonce, & voulant néanmoins pourvoir à cette affaire, pour témoigner la dévotion qu'elle a pour le saint Siege, elle lui avoit donné charge de proposer la chose à l'Assemblée, pour savoir son sentiment, afin qu'étant aidée de ses conseils, elle pût répondre clairement à Sa Sainteté; c'est pourquoi Sa Majesté desiroit que la Compagnie lui donnât ses avis précisément sur la demande de Mgr. le Nonce, sans y mêler aucune autre affaire.

Mgr. le Cardinal a ajouté, qu'il devoit dire en son particulier, qu'il avoit long-temps cru que cette affaire se termineroit à l'entiere satisfaction de Sa Sainteté, parce qu'il avoit engagé ces Mgrs. à écrire au feu Pape Innocent X, pour lui témoigner les sentiments de respect & de soumission qu'ils avoient pour le saint Siege, & la disposition dans laquelle ils étoient d'en donner toutes les marques que Sa Sainteté en souhaiteroit d'eux.

Le 31 Mai, M. l'Abbé de Marmiesse représenta, qu'il étoit à propos de faire réponse sur la proposition que Mgr. le Cardinal avoit faite à la Compagnie de la part du Roi, par laquelle son Eminence avoit exposé, que Sa Majesté desiroit d'avoir l'avis de l'Assemblée sur la demande que Mgr. le Nonce lui avoit faite de la part du Pape, de permettre que les Commissaires nommés par Sa Sainteté informent, pour savoir si Mgrs. les Archev. de Sens & Evêques de Cominges & de Beauvais, sont Auteurs des Lettres pastorales, qui ont été publiées sous leur nom; laquelle proposition ayant été lue, Mgr. l'Archev. de Sens a dit, que lui & Mgrs. les Evêques de Cominges & de Beauvais avoient essayé de satisfaire Sa Sainteté, & qu'ils étoient disposés à le faire de nouveau, si elle avoit agréable de marquer en particulier les choses qui lui ont déplu dans leurs Lettres pastorales; après quoi s'étant retiré, l'affaire mise en délibération, les avis des Provinces pris, il a été résolu de remercier le Roi, de l'honneur qu'il a fait à la Compagnie de vouloir prendre ses avis sur une affaire si importante à l'Episcopat, de supplier

Dire de M. l'Arch. de Sens.

Délibération de l'Assemblée.

plier Sa Majesté d'écrire au Pape, conformément à ce qu'il lui a plu de faire dire à Mgr. le Nonce par M. de Brienne, & de prier Sa Sainteté d'agréer les soumissions & les satisfactions que Mgrs. les Archev. de Sens & Evêques de Cominges & de Beauvais lui ont déja faites, & de s'en contenter; & au cas qu'elle n'en fût pas satisfaite, la prier de vouloir marquer en particulier les choses qui lui ont déplu dans leurs Lettres pastorales, & l'assurer qu'ils sont dans une parfaite disposition de lui donner la satisfaction qu'elle peut raisonnablement desirer: Que si nonobstant ce, elle vouloit procéder contre mesdits Sgrs. les Prélats; supplier Sa Majesté de ne permettre pas qu'on prenne des voies qui puissent préjudicier aux droits du Royaume & aux libertés de l'Eglise Gallicane. Il a aussi été résolu d'écrire à son Eminence, pour lui faire savoir la présente délibération, & Mgrs. de Vence & de Séez, & Mrs. les Abbés de Bernai & de Ciron ont été priés de dresser les deux Lettres.

Ce fait, Mgr. l'Archev. de Sens a été appellé, lequel rentré, a remercié la Compagnie de la grace qu'elle venoit de lui faire, & a renouvellé ses protestations d'une entiere soumission vers Sa Sainteté.

La Compagnie ayant ensuite été avertie que Mgrs. de Cominges & de Beauvais demandoient à entrer, Mgrs. de Nevers & d'Aire, & Mrs. les Abbés de Cezi & de Nesmond ont été priés de les aller recevoir, & ayant pris place suivant l'ordre de leur Sacre, mesdits Sgrs. de Cominges & de Beauvais ont confirmé les assurances que Mgr. l'Archev. de Sens avoit données de leur part à la Compagnie, de leur parfaite obéissance envers notre saint Pere le Pape. (1)

Déclaration de Mgrs. de Cominges & de Beauvais.

Le 8 Juin, Mgr. de Vence & autres commis pour faire les Lettres que la Compagnie a résolu d'écrire au Roi & à Mgr. le Cardinal touchant Mgr. l'Archev. de Sens, & Mgrs. de Cominges & de Beauvais ont fait lecture desdites Lettres, lesquelles ont été approuvées. *

Lettres au Roi & au Card. Maz.

* Voyez ces lettres, *Pieces Justificatives*, N° IV.

Le 16 Juin, Mgr. l'Archev. d'Arles dit, que dans le rapport qu'il a fait de la gestion de Mrs. les anciens Agents, il n'a point parlé de ce qu'ils ont fait touchant les cinq Propositions tirées de Jansénius, sachant qu'ils avoient ordre particulier de l'Assemblée de ramasser les procès-verbaux de ce qui s'est passé à ce sujet dans les Assemblées de Mgrs. les Prélats & ailleurs pour en faire le rapport.

Agents chargés du rapport de ce qui s'est passé dans l'affaire des 5 Propositions.

Mgr. l'Archev. de Bordeaux a ajouté, que M. l'Abbé de Marmiesse, Promoteur & ancien Agent, ayant été chargé de savoir ce qui s'est fait en Sorbonne touchant la seconde Lettre de M. Arnauld, il pourroit en rendre compte à la Compagnie dans le rapport que M. l'Abbé de Villars & lui feront de tout ce qui s'est passé au sujet des cinq Propositions.

Et de ce qui s'est fait en Sorbonne touchant la 2 lettre de M. Arnaud.

Mgr. l'Ev. de Montpellier a dit, que pour faciliter le rapport de mesdits Srs. les Agents, & le rendre plus exact, il étoit à propos de prier Mgrs. les Commissaires, qui ont traité cette affaire par ordre des Assemblées extraordinaires, & qui sont présentement dans celle-ci, de vouloir, conjointement avec eux dresser un recueil de tous les mémoires qu'ils en ont.

Anciens Commissaires en cette affaire priés de se joindre aux Agents.

Mgr. l'Ev. de Meaux a dit aussi, qu'ensuite du rapport que Mgrs. les Commissaires firent dans l'Assemblée de Mgrs. les Prélats extraordinairement convoqués chez Mgr. le Cardinal Mazarin, on résolut d'écrire une Lettre circulaire à tous les Evêques, pour l'exécution de la Constitution de notre saint Pere le Pape Innocent X, & que Mrs. les Agents rendroient compte de ce qui auroit été fait dans les Dioceses.

Sur quoi l'Assemblée a prié Mgrs. de Toulouse, de Montauban & de Chartres, qui ont été Commissaires en cette affaire, de s'assembler le 19 prochain, pour faire le recueil des mémoires qu'ils en ont; sur lesquels & les procès-verbaux des Assemblées particulieres, qui leur seront baillés par Mrs. les anciens Agents, ils feront leur rapport à la Compagnie.

Il a aussi été ordonné à M. l'Abbé de Marmiesse de faire son rapport de ce qui s'est passé dans les Dioceses pour l'exécution de la Constitution, & en

(1) Les Evêques de Nevers, de Bayonne & de Châlons-sur-Marne protesterent, au nom des Provinces de Sens, d'Auch & de Rheims, contre tout ce qui se feroit de contraire aux droits de l'Eglise Gallicane, contre les Sgrs. de Sens, de Beauvais & de Cominges, & dirent qu'ils revendiquoient *ex nunc pro tunc*, la cause & les personnes & s'en saisissoient, suivant ce qui avoit été arrêté dans les Assemblées de 1645 & 1650, au cas que des Commissaires du Pape voulussent entreprendre de faire quelque procédure contre eux. Cette protestation & revendication fut supprimée par ordre de la Cour. *Hist. Mss.*

Sorbonne au sujet de la seconde Lettre de M. Arnaud.

Le 18 Août, il fut résolu que Mgrs. les Commissaires qui avoient été nommés pour recueillir tout ce qui s'est passé au sujet des 5 Propositions tirées de Jansénius, feroient leur rapport le 21 suivant.

Evêques du Rennes & de Rodez envoyés par le Roi à l'Assemblée.

Le 30 Août, Mgr. de Narbonne dit, que Mgrs. les Evêques de Rennes & de Rodez le vinrent trouver hier, pour lui dire qu'ils avoient à parler à la Compagnie de la part de Leurs Majestés, & pour le prier de leur donner audience ce matin; & en même-temps le Sr. Vitré étant venu avertir qu'ils étoient dans le Cloître; & étant entrés, Mgr. de Rennes a dit, que Leurs Majestés leur avoient ordonné d'exhorter la Compagnie de consommer l'affaire du Jansénisme, ensorte que la Constitution du saint Siege, le dernier Bref du Pape Innocent X, & les résolutions des Assemblées précédentes, soient unanimement reçues dans le Royaume; que pour cet effet, ils avoient eu ordre d'offrir à la Compagnie toute l'assistance & la protection qu'elle pouvoit espérer, & de l'assurer que L. M. feroient exécuter les résolutions qu'elle prendroit.

Discours de l'Ev. de Rennes.

Réponse de M. de Narbonne.

Mgr. de Narbonne répondit que l'Assemblée avoit commis Mgrs. de Toulouse & de Montauban, & Mrs. les anciens Agents, pour lui rapporter, le premier Septembre, ce qui s'étoit passé dans les Assemblées extraordinaires tenues au sujet de la Constitution du Pape Innocent X & de son dernier Bref, & qu'ayant résolu d'y appeller tous Mgrs. les Evêques qui sont à Paris, ils seroient eux-mêmes témoins des résolutions qui s'y prendroient, & seroient priés d'en rendre compte à L. M.

Le premier Septembre, Mgrs. les Evêques du dehors extraordinairement appellés, s'étant rendus en la salle des Augustins, & pris leurs places, Mgr. le Président a dit, que la Compagnie avoit jugé à propos de les prier de venir pour ouir le rapport que Mgrs. les Commissaires doivent faire de tout ce qui s'est passé, traité & résolu par les Assemblées de Mgrs. les Prélats sur le sujet de la doctrine condamnée par la Constitution du Pape Innocent X.

Rapport de Mgrs. les Commissaires de l'affaire des 5 Prop.

Ensuite de quoi Mgrs. l'Archev. de Toulouse & Evêque de Montauban, Commissaires, s'étant mis au bureau, Mgr. de Toulouse a dit, que Mgr. l'Ev. de Montauban & feu Mgr. l'Ev. de Chartres & lui, avoient été chargés par l'Assemblée de conférer avec Mrs. les anciens Agents, & de recueillir tout ce qui avoit été traité & résolu par les Assemblées de Mgrs. les Prélats, sur le sujet de la doctrine condamnée par la Constitution du Pape Innocent X. Pour obéir à ce commandement, ils avoient fait une premiere Assemblée, à laquelle étoit présent feu Mgr. de Chartres, où ils délibérerent, que pour représenter ces choses nettement, & avec plus de fruit, il falloit dresser une relation, qui feroit voir au public le zele, la doctrine & la bonne conduite de Mgrs. les Evêques, & leur soin très-exact à résoudre toutes choses avec grande connoissance de cause, & avec un esprit Ecclésiastique. La méthode de cette relation est telle, que l'on commence par l'origine de cette controverse en France, laquelle obligea plusieurs Evêques d'écrire au Pape, pour le supplier de l'assoupir par son autorité. Ensuite on représente la Constitution décernée par le Pape Innocent X, & son acceptation faite en 1653, par l'Assemblée de plus de 30 Evêques, avec les réflexions qui furent faites sur les circonstances de cette affaire; & parce que depuis l'on forma de nouvelles difficultés sur l'explication de la Constitution, l'on représente les soins que Mgrs. les Evêques prirent en une seconde Assemblée de l'an 1654, pour faire voir qu'elle condamnoit la doctrine contenue dans le Livre de Jansénius touchant les 5 Propositions.

1re. Assemblée en 1653.

2e. Assemblée en 1654.

Enfin, l'on expose ce qui se passa en la 3e Assemblée de 1655, où le Bref de Sa Sainteté fut présenté, qui répond à la Lettre que la seconde Assemblée avoit écrite à Sa Sainteté, & déclare que le sens de la Constitution est celui qui avoit été expliqué par l'Assemblée.

3e. Assemblée en 1655.

A quoi il ajouta, que puisque ce Bref étoit adressé à cette Assemblée-Générale, elle devoit travailler à terminer ces affaires avec l'autorité qu'elle avoit plus grande, que n'étoit celle des Assemblées particulieres, puisqu'elle possédoit la plus noble partie des anciens Conciles nationaux; ce qu'il vérifia par plusieurs observations remplies d'érudition, dont il en mit quelqu'une dans la relation.

Assemblées-Générales du Clergé possédent la plus noble partie des anciens Conciles nationaux.

Après qu'il eut fini son discours, il fit la lecture de la relation que les Com-

Relation & pieces y énoncées.

missaires avoient dressée, & ensuite des principales pieces qui y sont énoncées. Il lut premiérement la Constitution du Pape, & le Bref adressé aux Evêques de France, qui l'accompagnoit, comme il fit depuis la lecture des Lettres que l'Assemblée de 1654, écrivit à Sa Sainteté & aux Evêques du Royaume, lesquelles contiennent le jugement qu'elle rendit sur le vrai sens de la Constitution: enfin il fit la lecture du Bref du Pape Innocent X, qui est adressé à cette Assemblée-Générale que Mgr. l'Ev. de Lodeve avoit ordre de lui rendre, & qu'il lui a rendu en effet.

Déclaration & acte de Mgrs. de Sens & de Cominges.

Avant que de procéder à la délibération sur cette matiere, il fut jugé que le rapport des deux actes de déclaration qui avoient été remis entre les mains de Mrs. les Commissaires par les Srs. anciens Agents, devoit précéder: pour y satisfaire, Mgr. l'Archev. de Toulouse dit, que pendant la tenue de l'Assemblée de 1654, qui résolut que la doctrine de Jansénius, sur la matiere des 5 Propositions, étoit condamnée par la Constitution, Mgrs. l'Archev. de Sens & l'Evêque de Cominges, après avoir dit qu'ils estimoient qu'il appartenoit au Pape d'interpréter sa Constitution, & que l'on ne pouvoit être assuré de son vrai sens, jusqu'à ce qu'il se fût expliqué, demanderent à la Compagnie de trouver bon qu'ils fissent deux actes de déclaration, dont ils expliquerent la substance en peu de paroles: après la séparation de l'Assemblée, ils remirent entre les mains du Sr. Abbé de Villars, l'un des Agents, trois actes, dont ils retirerent les extraits, desquels on peut apprendre le contenu par la lecture qui en sera faite, mieux que par le rapport.

L'Assemblée ayant jugé à propos que ces actes fussent lus, le Sr. Abbé de Carbon, Secrétaire de l'Assemblée, en fit la lecture.

1er. acte de M. de Sens.

Le premier en date du 8 d'Avril, contient la déclaration que Mgr. de Sens dit avoir été obligé de faire pour arrêter certains Ecclésiastiques de son Diocefes; savoir, que la doctrine de saint Augustin, touchant la grace, le libre arbitre & la prédestination, n'est point condamnée par la Constitution du Pape, & qu'en se soumettant à icelle, comme il a déja fait avec tous Mgrs. ses Confreres, & souscrivant à la résolution qui a passé par pluralité de voix, pour ne pas s'éloigner du respect qu'il doit à l'Assemblée, ni de l'esprit d'union & de paix, qui doit être inviolable dans l'Eglise, il n'entend point qu'il soit préjudicié à la doctrine de saint Augustin sur la matiere de la grace, de la prédestination & du libre arbitre.

2e. acte de M. de Cominges.

Le second acte de même jour, est celui de Mgr. l'Ev. de Cominges, qui dit, que pour empêcher le mauvais dessein de quelques Docteurs, qui disoient que la doctrine de saint Augustin & de saint Thomas étoit condamnée par la Constitution, il étoit obligé de déclarer qu'en se soumettant, comme il a déja fait à la Constitution, avec tous Mgrs. ses Confreres, & souscrivant à la résolution qui a passé par la pluralité de voix, pour ne s'éloigner du respect qu'il doit à l'Assemblée, ni de l'esprit d'union & de paix qui doit être inviolable dans l'Eglise, il n'entend point que, ni la Constitution, ni la résolution présente de l'Assemblée, préjudicient à la doctrine de saint Augustin sur la matiere de la grace, de la prédestination & du libre arbitre.

3e. acte de M. de Sens.

Par le 3e acte, qui est du 9 d'Avril, Mgr. de Sens déclare, que pour éviter qu'on ne lui rendît mauvais office près de Sa Sainteté, sous prétexte qu'il avoit eu un avis différent de celui qui avoit passé à la pluralité des voix; il déclaroit, que comme il souscrivoit à la résolution de l'Assemblée, encore qu'il n'eût pas été de l'avis qui a passé à la pluralité, pour ne pas s'éloigner du respect & de la véritable union qu'il doit avoir avec les Prélats qui la composent, il ne manqueroit pas aux devoirs qu'il doit à Sa Sainteté, protestant qu'il se soumet à la Constitution & la reçoit entiérement. Mgr. l'Ev. de Cominges adhéra à cet acte, qui est signé des deux.

Conférence ordonnée avec M. de Sens.

Après la lecture, Mgr. de Sens dit, qu'il lui étoit aisé de justifier son procédé, tant par la nécessité qu'il avoit d'empêcher les mauvais desseins de quelques Ecclésiastiques de son Diocese, que par d'autres moyens qu'il allégua. On fit ensuite quelques réflexions sur ces actes, sur lesquels l'Assemblée trouva bon que l'on feroit une conférence particuliere avec Mgr. de Sens: Pour cet effet furent priés Mgrs. l'Archevêque de Toulouse, les Evêques de Limoges, de Montauban, de Rennes & de Rodez, qui furent chargés de

faire leur rapport à l'Assemblée le lendemain 2 Septembre. (1)

Evêques du dehors convoqués.

Le 2 Septembre, Mgrs. les Evêques de dehors extraordinairement appellés comme le jour précédent, s'étant rendus en la Salle des Augustins & pris leurs places, Mgr. le Président a dit, que l'Assemblée étoit prête d'entendre le rapport de Mgrs. qui s'étoient mis au bureau. Mgr. l'Archev. de Sens a dit, qu'une affaire importante l'avoit empêché de se rendre à temps au Logis de Mgr. l'Archev. de Toulouse, d'où Mgrs. les Commissaires étoient sortis un peu auparavant qu'il y arrivât, dont il étoit marri; & ensuite il a ajouté, qu'il se départoit des actes de déclaration qui avoient été lus le jour précédent. Incontinent, la lecture ayant été faite du projet que Mgrs. les Commissaires avoient arrêté, Mgr. de Sens a dit, conformément à icelui: Qu'il se soumet sincérement à la Constitution de N. S. P. le Pape Innocent X, selon son véritable sens, expliqué par l'Assemblée de Mgrs. les Prélats, du 28 Mars 1654, & confirmé depuis par le Bref de Sa Sainteté, du 29 Septembre de la même année; non-seulement pour ne point s'éloigner du respect qu'il doit à ladite Assemblée, & de l'esprit d'union & de paix qui doit être inviolable dans l'Eglise, mais aussi à cause qu'il s'y croit véritablement obligé en conscience. Et d'autant que Mgrs. de l'Assemblée ont jugé, que les déclarations ci-dessus énoncées sont contraires à ce sentiment, il les a revoquées.

Désistement de M. l'Arch. de Sens des actes précédents.

Soumission par lui rendue à la Constitution d'Innocent X.

Ensuite Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, qu'il étoit obligé, pour achever le rapport, de faire observer à la Compagnie, que dans le Bref il y a une clause expresse, par laquelle Sa Sainteté exhorte les Evêques de vaquer avec soin à l'exécution de la Constitution, & de l'affermir, par l'usage, aussi-bien que son Décret, qui condamne certains livres en conséquence de la Constitution; sur laquelle clause il proposa quelques réflexions, qui sont insérées dans la Relation.

Censure de la Faculté de Théol. du 31 Janv. 1656.

Après ce discours, le Sr. Abbé Poncet, l'un des Promoteurs, a dit, que suivant le commandement que l'Assemblée lui avoit fait, il y a quelque temps, il a recouvré une copie expédiée en forme, & une autre imprimée, de la censure que la Faculté de Théologie de Paris a faite de certaines propositions, le dernier de Janvier 1656, laquelle il a remise sur le bureau. Sur quoi l'on a trouvé bon de délibérer, conjointement avec les autres matieres, qui ont été traitées ce jourd'hui & le jour précédent.

L'affaire ayant été mise en délibération par Mgr. le Président, après avoir opiné par Provinces;

Délibération de l'Ass. sur le Bref du Pape & sur l'affaire des 5 Propositions.

Il a été résolu que l'Assemblée reçoit avec respect le Bref du Pape, du 29 Septembre 1654, qui lui est adressé, & déclare, conformément à icelui & à l'interprétation faite par l'Assemblée de 1654, confirmée par ledit Bref, que dans les cinq Propositions, la doctrine de Jansenius, contenue dans son livre intitulé *Augustinus*, & qui néanmoins n'est pas celle de St. Augustin, est condamnée par la Constitution de Sa Sainteté, du 31 de Mai 1653. Que pour son exécution, l'Assemblée renouvelle & confirme par son Décret, tout ce qui a été délibéré & résolu par les trois Assemblées de 1653, de 1654 & de 1655, suivant le contenu des lettres qu'elles ont écrites, tant à S. S. qu'aux Prélats du Royaume.

Comme elle ordonne aussi, conformément audit Bref, que les Livres & Ecrits, qui ont été composés & publiés, pour défendre ou favoriser les opinions condamnées, demeureront prohibés, sous les peines portées par la Constitution.

De plus, elle a résolu d'écrire au Pape pour lui donner connoissance de la présente délibération; comme aussi au Roi & à la Reine & à Mgrs. les Evêques: & que dans la lettre qui sera écrite à ceux-ci, on mettra les ordres qui sont contenus dans la lettre de l'Assemblée de 1655. Et de plus, pour témoigner l'affection de l'Assemblée à ce que la Constitution soit exécutée avec diligence & sincérité, que l'on y mettra une clause, portant, que les Evêques qui négligeront de faire exécuter lesdits ordres ne seront point reçus dans les Assemblées-Générales, Provinciales, ni particulieres du Clergé.

(1) L'Evêque de Rennes dit à l'Arch. de Sens, qu'il étoit un rebelle aux Constitutions du Pape, qu'il falloit lui faire son procès & à l'Ev. de Cominges, & que les actes qu'on venoit de lire, étoient suffisants pour les condamner comme hérétiques & les déposer. A quoi l'Archevêque répondit, d'un ton encore plus élevé, qu'il ne le craignoit point, ni aucun autre, & que si l'on entreprenoit de lui faire son procès, il sauroit bien, par la grace de Dieu, se défendre. *Hist. MSS.*

Elle déclare aussi, qu'elle est satisfaite de la déclaration que Mgr. l'Archevêque de Sens a faite & signée, touchant les deux actes énoncés dans le Procès-verbal : & ordonne qu'il sera écrit à Mgr. l'Ev. de Cominges, afin qu'il lui plaise en faire une autre en même terme, laquelle il fera tenir entre les mains des Srs. Agents dans trois mois.

Pour le regard de la censure de la Faculté de Théologie de Paris, qui a suivi le jugement de l'Assemblée de 1654, il a été ordonné qu'il en feroit fait mention dans la Relation.

De plus, il a été ordonné que la Relation, qui a été approuvée par l'Assemblée, sera mise dans le Procès-verbal : & ensuite la premiere lettre écrite au Pape par plusieurs Ev. du Royaume, la Constitution du Pape avec les Brefs qui l'accompagnoient, les Lettres-Patentes du Roi adressées aux Prélats, les Lettres écrites au Pape & aux Evêques par les Assemblées : le Bref adressé à l'Assemblée-Générale du Clergé : les Lettres de Déclaration du Roi, & la lettre de l'Assemblée, du 20 de Mai 1655, écrite aux Prélats, ensemble les lettres de cette Assemblée, écrites au Pape, au Roi, à la Reine & aux Evêques. *

* Voyez cette Relation & les pieces qui y sont jointes, parmi les *Pieces Justificatives*, N°. V.

Il a été arrêté, que tous Mgrs. du premier Ordre & Mrs. du second, qui ont assisté à la présente délibération, se trouveront ici le 4 au matin pour la signer.

Signature de tous les Députés.

Le 4 Septembre, Mgrs. qui avoient assisté aux deux séances des premier & second jour de Septembre, s'étant rendus en la Salle des Augustins, le Procès-verbal desdites séances a été lu & signé de tous.

† CL. DE RÉBÉ, Arch. de Narbonne, Président.
† PIERRE, Arch. de Vienne.
† HENRI DE GONDRIN, Archev. de Sens.
† HENRI, Archev. de Bordeaux.
† A. DE VANTADOUR, PP. Arch. de Bourges.
† PIERRE, Arch. de Toulouse.
† LOUIS DU CHAINE, Ev. de Senez.
† JACQUES DE NEUFCHEZES, Ev. de Châlons.
† FRANÇOIS, Ev. de Limoges.
† LOUIS, Ev. DE Carcassonne.
† NICOLAS, E. & C. d'Usez.
† D. SÉGUIER, E. de Meaux.
†. E. DE CHERY, Ev. de Nevers.
† JEAN, Ev. de Bayonne.
† ANTHYME DENYS, nommé à l'Evêché de Nîmes.
† PIERRE, Ev. de Montauban.
† ANTOINE, Ev. de Vence.
† HENRI, Ev. de Rennes.
† JACQUES, Ev. de Toulon.
† FELIX, Ev. & Comte de Châlons.
† I. DE LINGENDES, Ev. de Mâcon.
† FRANÇOIS, Ev. de Boulogne.
† FRANÇOIS, Ev. d'Angoulême.
† CHARLES, Ev. de Vannes.
† CLAUDE, Ev. de Coutances.
† FRANÇOIS, Ev. de Montpellier.
† ANTOINE, Ev. de Sisteron.
† HARDOUIN, Ev. de Rodez.
† PHIL. EMANUEL DE BEAUMANOIR, Ev. du Mans.
† CHARLES D'ANGLURE, Ev. d'Aire.
† FRANÇOIS, Ev. de Séez.
† FRANÇOIS, Ev. d'Amiens.
† DENYS, Ev. de Senlis.
† NICOLAS, Ev. de Riez.
† LOUIS, Ev. de Tulles.
† FRANÇOIS, Ev. de Bayeux.
† DANIEL DE COSNAC, Ev. & C. de Valence & de Die.
† LOUIS DE LEVY DE VANTADOUR, Ev. de Mirepoix.
† BERNARD DE MARMIESSE, nommé Evêque de Couserans.
PIERRE DE BONZI, Abbé de St. Sauveur de Lodeve.
I. PIERRE, Abbé de St. Afrodise de Beziers.
L. H. FAYE D'ESPEISSES, Abbé de St. Pierre de Vienne.
CHARLES DE LIONNE DE LESSINS.
L. MOLIN, Prémicier d'Arles.
C. ROCHER, Précenteur de St. Paul.
ROGER DE HARLAI, Abbé de Notre-Dame des Escharlis & de St. Pierre d'Auxerre.
B. DE BARREZ, Prieur de St. Nicolas, Chanoine de Sens & de Beziers.
JACQUES DE TANOARN, Abbé de Couvran.
MICHEL PONCET, Abbé d'Airvaux, Promoteur de l'Assemblée.
I. DU MESNIL, SIMON DE BEAUJEU, Doyen de Bourges.
L'Abbé DE NESMOND.
DE LA ROCHE-FLAVIN.
A. F. DE BERTIER, Abbé de Lezat & de la Capelle.
DE CIRON, Chancelier de l'Eglise & Université de Toulouse.
FRANÇOIS SAUTEREAU, Abbé de Boscodon.
L'Abbé DE BERNAY.
CHARLES DU BOUZET, Agent-Gé-

néral du Clergé de France.

JEAN DE CASTAING.

L'Abbé DE LIGNY.

I. LE GENTIL.

R. HALLÉ DE MOUFFLAINES.

L'Abbé DE GUEMADEUC.

L'Abbé DE RANCÉ.

FRANÇOIS HALLIER, Archidiacre de St. Malo.

L'Abbé DE GORDES.

JEAN-BAPTISTE DU CHAINE, Chanoine de l'Eglise d'Aix.

L'Abbé DE VILLARS, Secrétaire.

JEAN DE MONT-PEZAT DE CARBON, Abbé du Mas d'Azil, Secrétaire de l'Assemblée. (1)

Lettres résolues au Pape, au Roi, à la Reine & à tous les Evêques de France.

Le 9 Septembre, sur ce qui fut représenté que la Compagnie, par sa délibération du 2 de ce mois, avoit résolu d'écrire au Pape, au Roi, à la Reine & à tous Mgrs. les Evêques de France. Mgr. de Toulouse a été prié de faire la lettre à Sa Sainteté, & Mgr. de Montauban celles pour Leurs Majestés, ensemble la lettre circulaire, avec un formulaire de soumission à la Bulle & au Bref de Sa Sainteté, conformément à la délibération de l'Assemblée.

Avec un formulaire de soumission à la Bulle.

Le 11 Septembre, Mgr. l'Ev. de Châlons & autres Députés vers S. M. dirent, qu'ils lui avoient exposé les dernieres résolutions que l'Assemblée avoit prises, touchant la Constitution & le Bref de notre saint Pere le Pape Innocent X, au sujet des 5 Propositions tirées du livre de Jansénius, dont le Roi & la Reine qui étoit présente, témoignerent d'être fort satisfaits, & les prierent de faire connoître à l'Assemblée, qu'elle leur avoit fait un extrême plaisir d'avoir travaillé avec tant de soin & de diligence, pour faire recevoir généralement dans tous les Diocèses la Constitution & le Bref de Sa Sainteté.

Résolutions de l'Ass. approuvées par le Roi & la Reine.

Le 12 Décembre, Mgr. l'Ev. d'Angoulême dit, qu'il avoit présenté à Leurs Majestés les lettres dont il étoit chargé, touchant le Jansénisme.

STATUT DU CHAPITRE DE BEAUVAIS.

Le 4 Septembre, M. l'Abbé Poncet rapporta, que le Chapitre de Beauvais, sur la requisition de son Promoteur, avoit ordonné, par un Statut du 20 Juillet dernier, que tous les Bénéficiers & autres dépendants dudit Chapitre feroient serment solemnel en la maniere accoutumée, de garder & observer la Constitution de notre saint Pere le Pape Innocent X, du 31 Mai 1653, par laquelle la doctrine de Jansénius, contenue dans les cinq Propositions tirées de son Livre, intitulé *Augustinus*, est condamnée, ainsi que Nosseigneurs les Prélats de France ont déclaré en leur Assemblée, tenue à Paris le 28 Mars 1654, & que Sa Sainteté a confirmé par son Bref du 29 Septembre ensuivant, & qu'aucun ne pourroit être admis, reçu ou instalé dans l'Eglise de Beauvais, & autres en dépendantes, qu'il n'eût fait & prêté ledit serment, & souscrit, tant à ladite Constitution qu'au Bref de Sa Sainteté : Qu'il seroit procédé contre les contrevenants, & même par défenses de l'entrée au Chœur de l'Eglise & Chapitre, & par privation de leurs distributions, applicables à œuvres pies, si dans huit jours pour les présents, & dans un mois pour les absents, il n'étoit par eux satisfait audit Statut, lequel fut confirmé par un autre du jour suivant, nonobstant la contestation mue de la part des Srs. Tristan, Archidiacre, Herman & Cardinal, Chanoines, lesquels se sont rendus appellants comme d'abus dudit Statut, au Parlement; & les Srs. l'Evêque, Souschantre de ladite Eglise, Creil & Fleuret ayant adhéré audit appel, par acte signifié audit Chapitre, le 21 dudit mois, ils ont présenté requête au Parlement le 24, pour être reçus appellants, sur laquelle est intervenu Arrêt, le 7 Août ensuivant, par lequel la Cour les a reçus appellants comme d'abus, & ordonné que les choses demeureront cependant en l'état auquel elles étoient avant ledit Statut.

Serment & signature ordonnée par ledit Statut.

Quelques Chanoines reçus appellants comme d'abus.

Qu'il avoit jugé à propos d'informer la Compagnie de cette affaire, comme étant connexe & dépendante de celle qui venoit d'être résolue par l'Assemblée; laquelle ayant considéré que ledit Statut du Chapitre de Beauvais est conforme à la délibération de l'Assemblée, du 28 Mars 1654, & au Bref de Sa Sainteté, du 29 Septembre ensuivant, reçu par une autre Assemblée, tenue le 20 Mai 1655, a résolu d'écrire à Mgr. l'Ev. de Beauvais de faire promptement publier dans son Diocese ledit Bref, du 29 Septembre 1654, & d'obliger tous les Ecclésiastiques de sondit Diocese d'y souscrire,

Ev. de Beauvais prié par l'Ass. de faire publier le Bref du Pape, & d'obliger tous les Ecclés. de son Dioc. d'y souscrire.

(1) Les Députés du second Ordre opinerent avec ceux du premier, & furent regardés comme Procureurs & Représentants des Evêques de leurs Provinces. *Hist. manus.*

afin d'ôter aux opposants tout prétexte de blâmer le Statut du Chapitre d'aucun défaut de publication solemnelle de ce Bref. Mgr. l'Archev. de Toulouse a été prié de dresser la lettre, & Mrs. les Secrétaires ont eu ordre de la faire tenir par homme exprès à mondit Sgr. de Beauvais, & de lui envoyer une copie dudit Bref par eux collationnée à l'original.

Doyen & deux Chanoines de Beauvais à l'Ass.

Le 26 Février 1657, M. Poncet dit, que M. le Doyen du Chapitre de Beauvais & deux Chanoines étoient au Cloître, & demandoient à entrer pour parler à la Compagnie, laquelle ayant résolu de les entendre, M. l'Abbé de Bonzi, Promoteur, a été chargé de les aller recevoir, & étant entrés & ayant pris place au-devant du bureau sur des chaires sans bras, ledit Sr. Doyen a premierement remercié la Compagnie, de ce que pour faire cesser le trouble qui étoit dans le Chapitre de Beauvais, au sujet du Statut qu'il avoit fait, pour obliger ceux qui en dépendent à souscrire à la Constitution & au Bref d'Innocent X, conformément à l'Ordonnance de Mgrs. les Evêques, du 10 jour de Mai 1655, elle avoit voulu donner sa protection audit Chapitre, & prendre le soin d'écrire deux fois à Mgr. l'Ev. de Beauvais, pour le convier de procurer le repos à son Chapitre, en lui envoyant lesdites Constitution & Bref, avec l'Ordonnance de Mgrs. les Prélats; Que le Chapitre attend que Mgr. l'Evêque satisfasse au desir de l'Assemblée, & est résolu de recevoir de sa part lesdites Constitution & Bref, avec tout le respect qui lui est dû; & ensuite il a représenté, que par ledit Statut le Chapitre de Beauvais n'avoit pas eu dessein d'entreprendre sur l'autorité de Mgr. son Evêque, pour lequel il avoit beaucoup de respect & de déférence, ni de décider aucune chose en matiere de Foi; Qu'il ne faisoit point les décisions, mais qu'il les recevoit avec zele, quand elles avoient été faites par le Pape & les Evêques, qui en avoient le légitime pouvoir.

Discours du Sr. Doyen.

. Que ledit Statut n'étoit point un jugement, ni une détermination en matiere de Foi, mais une pure exécution de l'Ordonnance du 10 Mai 1655, laquelle avoit été envoyée à tous les Prélats de ce Royaume, pour faire souscrire les Ecclésiastiques à ladite Constitution & au Bref d'Innocent X; & qu'en cette occasion le Chapitre de Beauvais rendoit à Mgrs. les Evêques l'obéissance qu'ils avoient exigée, & demandoit seulement, ou que Mgr. l'Ev. de Beauvais fît exécuter ladite Ordonnance, en l'envoyant à son Chapitre, ou qu'il en souffrît l'exécution, sans maintenir par son autorité quelques particuliers qui s'y étoient opposés.

Après quoi ledit Sr. Doyen a lu les protestations, oppositions, appellations comme d'abus, Arrêts & autres pieces signifiées audit Chapitre de la part desdits opposants; & ayant représenté la conséquence dudit appel comme d'abus, il a demandé la protection de la Compagnie en cette affaire, en laquelle il a dit qu'il ne s'agissoit pas de l'intérêt particulier dudit Chapitre, mais de celui de la Religion & de tous Mgrs. les Prélats, le Statut n'étant que l'exécution de leur Ordonnance.

Mgr. le Président leur a répondu, que la Compagnie connoissoit l'importance de cette affaire, sur laquelle elle feroit toutes les réflexions nécessaires, & qu'ils ne devoient point douter que l'Assemblée ne leur donnât, en toutes les occasions qui se présenteroient, des marques de son affection. Après quoi lesdits Srs. Doyen et Chanoines se sont retirés, & l'affaire qu'ils venoient de proposer ayant été agitée, il a été résolu, par délibération des Provinces, que l'on députera vers Mgr. le Cardinal, pour le supplier d'obtenir du Roi que S. M. évoque à sa personne l'instance pendante au Parlement de Paris, touchant l'appel comme d'abus interjetté par quelques particuliers du Chapitre de Beauvais, du Statut dudit Chapitre, & que Son Eminence sera aussi suppliée de demander au Roi une Déclaration, pour faire exécuter la Constitution & le Bref d'Innocent X, & l'Ordonnance du 10 Mai 1655, laquelle Déclaration contienne les clauses nécessaires, & soit adressée au Parlement de Paris pour y être vérifiée, ainsi que les autres Déclarations accordées sur ce sujet l'ont été dans les autres Parlements: Et ont été nommés pour aller vers Son Eminence, Mgrs. de Toulouse & de Meaux, & Mrs. les Abbés de Bertier & de Nesmond.

Réponse de M. le Président.

S. M. est suppliée d'évoquer à sa personne l'instance pendante au Parl. de Paris.

Déclaration demandée pour faire exécuter la Constitution & le Bref d'Innocent X.

Bulle d'Alexandre VII.

Le 14 Mars, Mgr. de Narbonne dit, que Mgr. le Nonce étoit venu chez lui, & lui avoit mis entre les mains une copie & l'original sous plomb, d'une Constitution de notre saint Pere

le Pape Alexandre VII, confirmative de celle d'Innocent X, touchant la condamnation des 5 Propositions tirées du Livre de Jansénius. Sur quoi la Compagnie a prié Mgrs. de Toulouse & de Montauban, & Mrs. les Abbés de Bertier & de Nesmond de voir ladite Constitution, & d'en faire leur rapport le 17 prochain, auquel jour Mgrs. les Prélats du dehors seront invités par Mrs. les Agents de venir à l'Assemblée.

Commiss. nommés pour en faire le rapport.

Le 17 Mars, Mgr. l'Archevêque de Toulouse dit, que suivant la commission qui lui avoit été donnée, conjointement avec Mgr. l'Ev. de Montauban, & Mrs. les Abbés de Bertier & de Nesmond; ils ont considéré la Constitution de notre saint Pere le Pape Alexandre VII, & ensuite il a déclaré fort exactement ce qu'elle contient.

Après le rapport de Mgrs. les Commissaires, qui avoient l'original de la Constitution expédiée, avec le plomb sur double lacqs de soie blanche, l'Assemblée a ordonné que la lecture en seroit faite; ce qui a été exécuté. Et ensuite Mgrs. les Evêques ont traité de la matiere de la Constitution. Et la chose étant mise en délibération, il a été résolu par le consentement général des Provinces:

Délibération de l'Assemblée.

1°. Que l'Assemblée accepte & reçoit avec respect & soumission, la Constitution de notre saint Pere le Pape Alexandre VII, en date du 16 Octobre 1656, & ordonne qu'elle sera publiée & exécutée dans tous les Dioceses, par l'ordre de Mgrs. les Archev. & Evêques; & qu'à cet effet, la copie de la Constitution sera envoyée aux absents, qui seront exhortés par une Lettre circulaire, de procéder incontinent à la publication & exécution dans leurs Dioceses.

2°. Et d'autant que la Constitution ordonne, que celle d'Innocent X sera observée, suivant l'interprétation que donne celle-ci, laquelle est conforme à la délibération de l'Assemblée de 1654, & au Bref de Sa Sainteté du 29 Septembre de la même année: c'est à savoir, que les cinq Propositions sont tirées du Livre de Jansénius intitulé, *Augustinus*, & que leur doctrine est condamnée au sens que cet Auteur l'enseigne. L'Assemblée déclare, qu'il sera procédé suivant la rigueur desdites Constitutions, contre ceux qui contrediront à cette détermination, aussi-bien que contre ceux qui professeront la doctrine condamnée.

3°. Que la formule de la souscription que doivent faire toutes les personnes Ecclésiastiques, suivant la délibération précédente du premier Septembre, sera ajoutée à cette Constitution, afin qu'elle soit souscrite conjointement avec la précédente: & que les Prélats seront exhortés de faire procéder à cette souscription dans un mois.

4°. Afin qu'il y ait uniformité en ces souscriptions, les Prélats se serviront de la formule suivante.

Formule de souscription.

»Je me soumets sincérement à la »Constitution du Pape Innocent X, »du 31 Mai 1653, selon son véritable sens, qui a été déterminé par la »Constitution de notre saint Pere le »Pape Alexandre VII, du 16 Octobre »1656. Je reconnois que je suis obligé »en conscience d'obéir à ces Constitutions, & je condamne de cœur & de »bouche la doctrine des cinq Propositions de Cornelius Jansénius, contenue dans son Livre intitulé, *Augustinus*, que ces deux Papes & les »Evêques ont condamnée, laquelle »doctrine n'est point celle de saint Augustin, que Jansénius a mal expliquée »contre le vrai sens de ce saint Docteur.

5°. Et parce que l'autorité Episcopale, qui doit châtier des peines Canoniques ceux qui se trouveront rebelles à ces décisions, peut être troublée par leurs subterfuges, soit par des appels comme d'abus ou par voie de fait, il a été arrêté que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de faire expédier ses Lettres de Déclaration, adressées à ses Cours de Parlement, qui leur ordonne de n'admettre aucun appel comme d'abus en cette matiere, & de tenir la main à l'exécution des jugements qui seront rendus par les Evêques ou leurs Officiaux, contre les coupables, lorsqu'ils en seront requis par eux ou leurs Promoteurs.

6°. Il a été ordonné, que la copie de la présente délibération sera remise entre les mains de Mgr. Cœlio Picolomini, Archev. de Césarée, Nonce de Sa Sainteté, avec l'original de la Constitution, & qu'il sera remercié du zele qu'il a témoigné en cette occasion. *

* Voyez la copie de la Constitution, & la lettre circulaire envoyée aux Evêques absents, *Pieces Justificatives*. N°. VI.



§ XIII.

§. XIII. *Entreprises des Réguliers. Réglements à leur sujet. Affaire des Réguliers d'Angers. Suite de l'affaire de l'Arch. de Sens contre les Jésuites. Livres du Pere Bagot, Jésuite, & de l'anonyme, supprimés par l'Assemblée. Contestation entre les Jésuites & les Curés, 1°. de Rouen, 2°. de Paris.*

ENTREPRISES DES RÉGULIERS.

Le premier Décembre, M. le Doyen de Poitiers, l'un des nouveaux Agents, dit, que les Grands-Vicaires du Chapitre de Poitiers, à cause de la vacance du Siege, lui avoient écrit, pour le prier de demander à Mgrs. de l'Assemblée leurs avis & leur protection, contre les entreprises que font les Cordeliers de ce Diocese contre l'autorité Episcopale. Que l'un d'entr'eux, nommé Frere Nicolas Charvaud, ayant prêché, il y a deux ans, dans la ville de Touars, où il demeure, contre l'institution de la Confrairie du St. Sacrement, établie depuis 25 ans en ladite ville, en vertu d'un Bref du Pape, & par la permission de feu Mgr. l'Ev. de Poitiers, sa Prédication se trouva si remplie d'impiétés contre le St. Sacrement, & d'injures contre la mémoire de feu mondit Sgr. de Poitiers, que les principaux habitants furent obligés d'en faire leurs plaintes aux Grands-Vicaires, qui commirent deux Chanoines, pour aller à Touars informer du scandale que ledit Frere Charvaud y avoit causé par ses Prédications. De laquelle commission & de toutes les procédures faites en vertu d'icelle, le nommé Frere Quillet, Gardien des Cordeliers de Touars, & ledit Frere Charvaud interjetterent appel comme d'abus au Parlement de Paris, & obtinrent un Arrêt, portant défenses de passer outre. Que l'opiniâtreté que les Supérieurs de cet Ordre avoient témoigné à vouloir protéger & soutenir l'insolence d'un de leurs Religieux, avoit donné lieu auxdits Grands-Vicaires, pour en arrêter le cours, de faire défenses à tous les Séculiers & Réguliers de prêcher & de confesser dans le Diocese de Poitiers, sans en avoir eu d'eux la permission par écrit, conformément aux réglements du Clergé: mais que leurs défenses n'avoient servi qu'à exciter de nouvelles revoltes, & à rendre publique la désobéissance dudit Frere Charvaud aux ordres desdits Grands-Vicaires; lequel par un mépris de l'autorité Episcopale, avoit continué de prêcher dans ladite ville de Touars avec plus d'insolence que jamais, fait des actions, & mené une vie si scandaleuse à la vue de tout le peuple, que tous les Curés, le Syndic, les habitants, & même les Supérieurs des autres Maisons Religieuses de ladite ville, avoient été contraints, le 14 du mois de Septembre dernier, d'en faire de nouvelles plaintes auxdits Grands-Vicaires. Que par un dernier violement de la jurisdiction Episcopale, il avoit entrepris de transférer d'une Maison particuliere en une autre, certaines Religieuses qu'il tient en ladite ville de Touars, & porté par les rues le saint Sacrement, sans ordre, sans Mandement & sans permission. Que lesdits Grands-Vicaires de Poitiers supplioient aussi très-humblement l'Assemblée, de leur prescrire la conduite qu'ils doivent tenir contre un Cordelier de Poitiers, lequel sur le refus qu'ils ont fait de lui donner, pour l'Avent & le Carême, la chaire de l'Eglise Cathédrale, promise à un Capucin, leur a répondu avec peu de respect, que nonobstant leurs défenses il prêcheroit l'Avent & le Carême dans l'Eglise de son Couvent, puisqu'ils lui avoient refusé la chaire de la Cathédrale, qu'il prétendoit lui appartenir par le tour qui se garde entre les Maisons Religieuses de la ville; & de considérer que ces entreprises sont extrêmement injurieuses à l'autorité & à l'honneur de l'Episcopat, & d'une conséquence très-dangereuse, si on les souffre dans la ville capitale d'une Province & du Siege Episcopal.

Cordeliers de Touars.

Cordeliers de Poitiers.

Les plaintes des habitants de Touars ayant été lues, & l'Ordonnance desdits Grands-Vicaires, portant défenses à tous Séculiers & Réguliers, de prêcher & de confesser sans leur permission, Messeigneurs se sont entretenus quelque temps des entreprises des Réguliers, & des moyens qu'ils pourroient trouver pour les empêcher; & plusieurs ayant dit à la Compagnie, qu'ils avoient beaucoup de choses à lui représenter sur ce sujet, elle a remis à y prendre quelque forte résolution; & cependant sur les plaintes des Grands-Vicaires du Diocese de Poitiers, la proposition mise en délibération, il a été arrêté, par l'avis de toutes les Provinces, que le Chapitre agira

Délibération de l'Assemblée.

par les voies de droit contre les Cordeliers, au cas qu'ils prêchent après les défenses faites par les Grands-Vicaires, lesquels donneront avis à la Compagnie de la diligence qu'ils auront faite sur ce sujet. Et pour ce qui regarde la personne dudit Frere Nicolas Charvaud, qui a prêché si scandaleusement à Touars & commis plusieurs actions insolentes, il a été résolu de demander une Lettre de cachet, adressante à l'Intendant de la Province, pour faire arrêter ledit Frere Charvaud, & Mrs. les nouveaux Agents ont été chargés de la demander.

Affaire des Grands-Vicaires de Poitiers recommandée par l'Ass.

Le 7 Décembre, Mgr. l'Ev. d'Angoulême dit, qu'il avoit appris que le Frere Charvaud, Cordelier, contre lequel les Grands-Vicaires de Poitiers avoient informé, étoit en cette ville; & qu'à présent que le Parlement étoit saisi de cette affaire, au moyen de la requête que ledit Frere Charvaud y avoit présentée, pour être reçu appellant comme d'abus des procédures desdits Grands-Vicaires, il croyoit que l'on ne pouvoit faire autre chose que de députer quelqu'un pour la recommander aux Juges. La Compagnie ayant jugé que cette affaire étoit importante au Clergé, a prié Mgr. l'Archevêque de Bourges & M. l'Abbé de Bernai de voir M. le premier Président.

Ledit jour, de relevée, Mgr. l'Arch. de Bourges dit, qu'ils avoient vu M. le premier Président, de la part de la Compagnie, pour lui recommander l'affaire des Grands-Vicaires de Poitiers, contre le Frere Charvaud: qu'ils pouvoient l'assurer qu'ils l'avoient trouvé fort bien intentionné, & qu'il leur avoit témoigné, que dans toutes les occasions il considéreroit très-particuliérement la recommandation de l'Ass.

Plaintes de M. de Grasse contre les Réguliers.

Le 21 Janvier 1656, la Compagnie ayant été avertie que Mgr. l'Evêque de Grasse demandoit à entrer, Mgr. de Riez & M. de Molin ont été priés de l'aller recevoir. Mondit Sgr. de Grasse est entré, & après avoir pris place en son rang a dit, que son Grand-Vicaire lui ayant envoyé un Procès-verbal de plusieurs entreprises que font les Réguliers dans son Diocese, lesquelles il a exposées fort au long, il venoit demander à la Compagnie, qu'il lui plût de lui prescrire ce qu'il avoit à faire en cette rencontre. Laquelle, après la lecture dudit Procès-verbal, considérant que cette affaire étoit générale, & qu'il étoit nécessaire d'y pourvoir, a jugé à propos de nommer des Commissaires, afin d'examiner les contraventions aux Réglements faits touchant les Réguliers.

Le 29 Janvier, Mgr. l'Ev. de Grasse ayant demandé à entrer, Mgr. de Riez & M. le Gentil ont été priés de l'aller recevoir. Lequel, après avoir pris place en son rang, a dit, que les nouveaux désordres que les Réguliers causoient dans son Diocese, l'obligeoient d'avoir encore recours à la Compagnie, pour lui demander sa protection contre les entreprises d'un Frere Jacobin, nommé Champorsin, lequel seul au mépris de l'Ordonnance qu'il avoit faite, portant défenses à tous Réguliers de confesser dans son Diocese, sans en avoir premiérement obtenu de lui un pouvoir spécial, limité & par écrit, avoit continué d'entendre publiquement en confession toutes les personnes qui s'étoient présentées à lui. Que cette désobéissance avoit obligé son Grand-Vicaire de renouveller lesdites défenses, & de les faire signifier audit Frere Champorsin sous les peines de droit. Que bien loin d'y déférer, il avoit appellé comme d'abus de ladite Ordonnance, & fait afficher en plusieurs endroits de la ville de Grasse, des propositions erronées, scandaleuses, injurieuses à l'Episcopat, & qui renversent toute la discipline de l'Eglise, contenant entr'autres choses; Que le pouvoir d'administrer le Sacrement de Pénitence, donné une fois aux Réguliers, ne pouvoit être revoqué. Que sur le refus de Mgrs. les Prélats, ils pouvoient publiquement confesser dans leurs Dioceses. Que toutes les confessions faites ou à faire à des Réguliers une fois admis ou réfusés, étoient bonnes; & que c'étoit abuser les peuples de leur prêcher le contraire. Que le Grand-Vicaire de mondit Sgr. de Grasse ne l'avoit pu suspendre, ni interdire, pour n'avoir pas déféré à son Ordonnance, ni même défendre aux Fideles dudit Diocese, d'avoir aucune communication avec lui pour la confession.

Entreprises du Frere Champorsin, Jacobin.

Commiss. nommés pour examiner les plaintes de M. de Grasse.

La Compagnie ayant fait réflexion sur toutes les choses que Mgr. de Grasse venoit de lui représenter, a prié Mgrs. les Commissaires, nommés pour examiner les contraventions aux Réglements faits touchant les Réguliers, de voir les plaintes de mondit Sgr. de Grasse, pour en faire le rapport avec les autres affaires dont ils ont été chargés.

Leur rapport.

Le 14 Février, Mgrs. les Commissaires des affaires qui regardent les Réguliers ont pris le bureau, & Mgr. l'Evêque de Montauban a dit, que des actes que Mgr. l'Ev. de Grasse leur avoit remis, & de la conférence qu'ils avoient eue avec lui, il paroissoit que mondit Sgr. l'Ev. de Grasse étant arrivé en son Diocese, environ le mois de Juin de l'année 1654, il avoit donné permission & approbation à quelques Religieux Augustins, Jacobins & Cordeliers des Couvents de Grasse, de confesser jusqu'au Dimanche des Rameaux exclusivement; & que la veille dudit Dimanche il avoit appellé les mêmes Religieux, & leur avoit donné pouvoir de confesser pendant la quinzaine de Pâques seulement de l'année 1655. Que néanmoins lesdits Religieux n'avoient pas laissé d'entendre les confessions sans avoir plus ample pouvoir, & même qu'il étoit venu à sa connoissance, qu'ils avoient entrepris d'absoudre des cas qui lui étoient réservés. Ce qui lui avoit donné occasion de déclarer, par une Ordonnance du 7 Juillet 1655 : Qu'il n'entendoit point qu'aucuns Religieux pussent ni confesser, & moins absoudre des cas réservés, sans avoir sa permission & approbation. Qu'il faisoit défenses de l'entreprendre sous les peines de droit, & jugeoit nulles toutes les confessions qui se trouveroient faites au préjudice de sa défense. Qu'ayant fait signifier son Ordonnance auxdits Religieux, les nommés Frere Honoré Bellon, Prieur des Freres Prêcheurs, Frere Martini, Prieur des Augustins, & Frere Michel Louis, Gardien des Cordeliers, lui auroient fait signifier un acte le 13 Juillet 1655, par lequel répondant à son Ordonnance ils disent, que quoiqu'eux & leurs Religieux, comme ayant été approuvés de lui, pussent continuer de confesser comme ils avoient fait, ils vouloient néanmoins se délivrer de cette peine, comme ils disent dans cet acte, en attendant de se pourvoir pardevant ceux qui ont pouvoir & jurisdiction de prononcer sur ce fait. Et que pour les raisons contenues dans ledit acte & autres à déduire, ils protestoient contre ladite Ordonnance, & en étoient appellants comme d'abus. Que cependant le nommé Frere Champorsin, auquel il avoit permis en l'année 1654, de prêcher & de confesser durant les Fêtes de Noël seulement, étant venu au Couvent de son Ordre à Grasse, avoit entrepris d'y confesser, comme s'il en eût eu l'approbation, ne lui ayant toutefois été accordé que pour le susdit temps; ce qui avoit obligé le Sr. Michaëlis, Grand-Vicaire de mondit Sgr. de Grasse, d'ordonner des défenses audit Frere Champorsin de confesser sans approbation, & de faire publier lesdites défenses au Prône des Messes Paroissiales de Grasse, afin que le peuple n'en pût prétendre cause d'ignorance. Que ladite défense & publication ayant été faite, on avoit affiché aux portes de l'Eglise Cathédrale & autres de la ville de Grasse, certains articles, dans lesquels, comme si c'étoit une espece de These, la jurisdiction de mondit Sgr. l'Ev. de Grasse & sa conduite, & celle de son Grand-Vicaire à l'égard desdits Religieux & dudit Frere Champorsin, étoit attaquée avec des paroles de peu de respect. Sur lesquels articles, comme sur lesdites Ordonnances, mondit Sgr. de Grasse demandoit à l'Assemblée son avis & ses lumieres, qu'il vouloit suivre avec une entiere déférence. Lecture ayant été faite desdits articles, ensemble des susdites Ordonnances, l'Assemblée a remis à un autre jour à y délibérer, à cause qu'il étoit tard.

Le 18 Février, la Compagnie ayant résolu de terminer ce matin l'affaire de Mgr. l'Ev. de Grasse, & de lui répondre sur ce qu'il a desiré savoir d'elle, quelle conduite il doit tenir à l'égard des Réguliers de son Diocese, & touchant les articles affichés aux portes des Eglises de Grasse. Après avoir entendu de nouveau Mgrs. les Commissaires nommés pour ce sujet, il a été résolu de prier Mgr. de Grasse de venir dans l'Assemblée, où il lui sera dit, que lesdits Religieux n'ont pu confesser, ni prêcher après ses défenses. Qu'ils devoient prendre de lui des permissions limitées & par écrit. Que c'est néanmoins à lui à en user avec charité envers lesdits Réguliers, & à leur donner des permissions pour un temps suffisant. Que quant aux articles, quoiqu'il y en ait qui méritent la censure, n'étant avoués de personne, il sembloit qu'il dût seulement faire informer pour en connoître l'auteur, & que Mgr. de Vence pourra écrire en son particulier aux habitants de la ville de Grasse, comme il s'y est offert, pour leur faire connoître la fausseté desdits articles.

Délibération de l'Assemblée.

Le 23 Février, la Compagnie ayant été avertie, que Mgr. l'Ev. de Grasse demandoit à entrer, elle a prié Mgr. de Riez & M. de Molin de l'aller recevoir. Et étant entré, Mgr. le Président lui a dit, que la Compagnie l'avoit prié de venir, pour lui rendre réponse sur les choses sur lesquelles il avoit voulu la consulter, & que Mgrs. les Commissaires nommés pour son affaire lui feroient entendre les sentiments de la Compagnie. Sur quoi Mgr. de Montauban a dit, que quant aux permissions limitées & par écrit, les Réguliers devoient les recevoir, & qu'ils n'avoient pu confesser sans sa permission. Que néanmoins ayant été remarqué, qu'il y en avoit quelques-unes pour quinze jours seulement, l'Assemblée croyoit qu'il étoit expédient de les donner de Synode en Synode. Et quant aux articles affichés, n'étant avoués de personne, qu'elle n'avoit pas jugé devoir y procéder par censures; mais qu'il pouvoit publier une Ordonnance, portant que lesdits articles contiennent une doctrine fausse, par les raisons qui lui sont connues.

Avis donné à M. de Grasse.

Après quoi Mgr. de Grasse a remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle lui faisoit de lui donner ses avis, & a exposé les raisons qu'il avoit eues de donner lesdites permissions pour la quinzaine de Pâques seulement. Et quant aux articles, mondit Sgr. de Grasse a dit, qu'ils ne pouvoient plus être désavoués, le Frere Champorsin les ayant signés & fait enrégistrer au Greffe de la Sénéchaussée.

Minimes de Dung le-Roi.

Le 7 Février 1656, Mgr. l'Arch. de Bourges dit, qu'ayant une affaire qu'il croyoit commune avec tous Mgrs. les Prélats, il l'avoit remise entre les mains de M. l'Abbé de Marmiesse, Promoteur, pour en faire le rapport à la Compagnie, & qu'il la supplioit de lui donner audience. Ce qui lui ayant été accordé, mondit Sieur l'Abbé de Marmiesse a rapporté, qu'on lui avoit remis quelques procès-verbaux, contenant, que Mgr. l'Archev. de Bourges ayant voulu visiter le St. Sacrement en l'Eglise des Minimes de Dung-le-Roi, le Correcteur de cette Maison lui avoit refusé les clefs du Tabernacle; & sur ce refus avoit été contraint, à la requisition de son Promoteur, d'employer le bras séculier pour en faire l'ouverture. Que leur ayant ensuite demandé s'ils prêchoient & confessoient dans leur Eglise, & ailleurs dans son Diocese, & les ayant aussi interpellés de lui montrer la permission qu'ils disoient en avoir obtenu de ses Grands-Vicaires; ils lui avoient répondu, qu'ils croyoient qu'elle étoit à Bourges entre les mains du Correcteur des Minimes dudit lieu. Qu'il leur avoit ordonné, de rapporter les approbations qu'ils avoient pour prêcher & pour confesser; ensemble les lettres & permission de leur établissement en ladite ville de Dung-le-Roi, & leur avoit interdit l'administration des Sacrements, & particuliérement de celui de Pénitence & la Prédication, jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait à ladite Ordonnance: mais qu'au lieu d'y déférer, ils en avoient interjetté appel comme d'abus, & icelui relevé au Parlement de Paris, & avoient continué d'administrer les Sacrements dans leur Eglise. Qu'ayant été plus de six mois sans prêcher dans l'Eglise de Dung-le-Roi, comme ils sont tenus par les conditions de leur établissement, de le faire tous les premiers Dimanches du mois & autres Fêtes, ils avoient voulu, depuis lesdites défenses à eux signifiées, y annoncer la parole de Dieu. Que leur désobéissance étoit d'autant plus criminelle, qu'elle étoit sans exemple, les Capucins, les Récollets, les Cordeliers & les Carmes ayant souffert la visite de Mgr. l'Archev. de Bourges, après l'avoir reçu avec tout le respect qu'il pouvoit souhaiter. Que par tout ce qu'il venoit de représenter, la Compagnie pouvoit juger que cette affaire n'étoit point particuliere à mondit Sgr. de Bourges, mais commune à tous Mgrs. les Prélats. Que bien que les Minimes en eussent fort pressé le jugement, il l'avoit néanmoins fait différer jusqu'à la tenue de l'Assemblée, dans la croyance qu'il avoit qu'elle ne feroit pas difficulté de s'y employer. Sur quoi la Compagnie desirant voir le relief d'appel que lesdits Religieux ont interjetté, a ordonné à M. l'Abbé de Marmiesse de le rapporter demain, pour prendre ensuite telle résolution qu'elle avisera.

Le 8 Février, M. l'Abbé de Marmiesse dit, que par ce qu'il avoit rapporté dans la séance précédente de l'affaire de Mgr. l'Archev. de Bourges, & par la lecture qui venoit d'être faite du relief d'appel interjetté par lesdits Minimes, qu'ils fondoient sur une exemption générale, la Compagnie étant pleinement instruite de cette affaire, pou-

voit bien juger qu'elle regardoit tous Mgrs. les Prélats, & qu'ainsi il croyoit qu'elle ne feroit pas difficulté de la solliciter: ce qui ayant été résolu, elle a prié Mgrs. les Evêques de Vence & de Lodeve, & Mrs. les Abbés de Boucherat & de Bonzi, de voir M. le premier Président, M. l'Avocat-Général & les autres Juges, pour leur recommander l'affaire, lorsqu'elle sera en état d'être jugée.

Plainte du Cl. d'Angleterre de l'opposition formée par les Réguliers à l'établissement d'un Ev. en ce pays-là.

Le 20 Novembre 1656, Mgr. l'Archev. de Narbonne dit, qu'il y avoit dans le Cloître trois Ecclésiastiques Anglois, lesquels souhaitoient de parler à la Compagnie de quelques affaires qui regardent l'Eglise d'Angleterre; & ayant été résolu de les faire entrer, M. l'Abbé de Bonsi, Promoteur, a eu ordre de les aller recevoir, lesquels étant entrés ont pris place devant le Bureau, & ont présenté une Lettre du Clergé d'Angleterre, dont lecture ayant été faite par M. l'Abbé de Villars, Secrétaire, le Sr. Holdenc, Docteur de Sorbonne, l'un d'eux a pris la parole, & par un discours Latin, a exposé l'état présent de l'Eglise d'Angleterre, & comme les Réguliers s'étant long-temps opposés à l'établissement d'un Evêque en ce pays-là, Messire Guillaume Bisstrop fut, par l'entremise du Clergé de France, nommé Evêque, sous le titre d'Evêque de Chalcédoine, lequel étant décédé deux ans après sa nomination, feu Mgr. le Cardinal de Richelieu fit nommer en sa place Messire Richard Smyth, sous le même titre d'Evêque de Chalcédoine, lequel voulant en faire les fonctions, fut durant six ans persécuté par les Réguliers, qui firent naître quantité d'oppositions, & l'obligerent de se refugier en France, pour éviter la rigueur de l'Edit que le Roi Charles avoit donné à leurs poursuites & sollicitations; mais ne se contentant pas de l'avoir fait exiler, ils le décrierent par leurs écrits, dans lesquels ils avancerent qu'il n'étoit pas nécessaire qu'il y eût un Evêque pour la conduite de l'Eglise d'Angleterre; ce que Mgrs. les Evêq. de France censurerent: Que ledit Evêque de Chalcédoine n'ayant pu retourner par les artifices des Réguliers, il étoit mort en l'année 1654, & l'Eglise d'Angleterre étoit par ce moyen demeurée sans Evêque.

Ledit Sr. Holdenc a ajouté, que la Compagnie connoissoit assez le besoin qu'avoit cette Eglise d'être gouvernée par un Evêque, sans être obligé de lui représenter les confusions & les désordres que le défaut d'un chef a produit parmi les Catholiques, lesquels insensiblement sont devenus quasi indépendants, & qu'il croyoit qu'elle feroit réflexion sur la demande que le Clergé d'Angleterre lui faisoit de vouloir s'employer auprès de Sa Sainteté, pour obtenir d'elle un Evêque à cette Eglise.

Mgr. le Président leur a aussi répondu en Latin, que la Compagnie louoit le zele qu'ils témoignoient avoir pour l'Eglise d'Angleterre, & avoit appris avec douleur la persécution que souffroient les Ecclésiastiques, & qu'elle feroit toute la considération qu'elle devoit sur la demande qu'ils venoient de lui faire: après quoi ils se sont retirés.

Commiss. nommés pour examiner cette plainte.

Et sur ce que Mgr. le Président a dit, qu'il étoit à propos de nommer quelqu'un pour examiner les mémoires que lesdits Ecclésiastiques Anglois avoient remis, & voir ce que l'Assemblée auroit à faire pour les servir utilement dans le dessein qu'ils avoient d'établir un Evêque en Angleterre: Mgr. de Meaux & M. l'Abbé de Ciron ont été priés de prendre cette peine. (1)

Rapport des Sgrs. Commiss.

Le 29 Novembre, Mgr. l'Ev. de Meaux dit, que lui & M. l'Abbé de Ciron avoient vu les mémoires que les Prêtres Anglois leur avoient mis entre les mains touchant la nécessité de l'établissement d'un Evêque en Angleterre; & ayant fait la lecture à la Compagnie, ils ont été priés d'écrire au Pape, pour représenter à Sa Sainteté l'importance & la nécessité de cet établissement, & de voir Mgr. le Nonce, pour le prier de lui rendre la Lettre.

Le 4 Décembre, Mgr. l'Ev. de Meaux rapporta, que lui & M. l'Abbé de Ciron avoient vu M. le Nonce, & lui avoient fait entendre la résolution que la Compagnie a prise d'écrire au Pape pour l'établissement d'un Evêque en Angleterre, & l'ordre qu'ils avoient de le prier de rendre la Lettre à Sa Sainteté, & d'appuyer cette affaire auprès d'elle, suivant les mémoires qui lui seroient envoyés; que Mgr. le Nonce leur avoit témoigné beaucoup de desir de rendre service en cette occasion, & les avoit assurés qu'aussi-tôt qu'il auroit reçu la Lettre, il la présen-

(1) On observe que dans le discours de M. Holdenc les Jésuites étoient expressément nommés, & que dans le procès-verbal on a mis les Réguliers en termes généraux. Tout le monde sait d'ailleurs que Richard Smyth a été persécuté par les Jésuites. La lettre du Clergé d'Angleterre, le discours du Sr. Holdenc & les Mémoires par lui présentés, ne furent point insérés au procès-verbal par considération pour les Jésuites. *Hist. m.*

teroit à Sa Sainteté, & agiroit conformément aux mémoires de l'Assemblée.

Lettre au Pape, pour le prier de donner un Ev. à l'Eglise d'Angleterre.

Le 20 Décembre, Mgr. l'Ev. de Meaux lut la Lettre qu'il avoit été chargé avec M. l'Abbé de Ciron de faire au Pape, pour le prier de donner un Evêque à l'Eglise d'Angleterre, laquelle fut approuvée, & il fut ordonné qu'elle seroit insérée au procès-verbal. * (1)

* Voyez cette lettre, *Pieces Justificatives*, N° VII.

Le 10 Janvier 1657, Mgr. l'Arch. de Narbonne ayant dit, que les Ecclésiastiques d'Angleterre s'étoient adressés à cette Assemblée, pour obtenir du Pape l'établissement d'un Evêque en leur pays, son Eminence avoit promis d'en parler à Sa Majesté, laquelle ordonneroit sans doute à M. de Brienne de faire sur ce sujet une dépêche telle que l'Assemblée la desiroit, & que déja M. l'Ambassadeur, qui est en Angleterre, avoit reçu ordre de faire toutes sortes d'instances en faveur des Catholiques Anglois.

Le 9 Mai, Mgr. l'Ev. de Meaux rapporta, que Mgr. le Cardinal Bagni lui avoit écrit de Rome, qu'il avoit rendu au Pape la Lettre que l'Ass. lui avoit écrite pour l'établissement d'un Ev. en Angleterre, & qu'il s'emploiroit auprès de Sa Sainteté, pour procurer à la Compagnie la satisfaction qu'elle desiroit.

Plaintes contre les Augustins déchaussés de Tarascon.

Le 6 Février 1657, M. l'Abbé de Bonsi dit, que les Augustins Déchaussés s'étant introduits en la ville de Tarascon, dépendante du Diocese d'Avignon, sans la permission de Mgr. l'Arch. d'Avignon, & même contre la défense expresse qu'il leur avoit faite par son Official : après plusieurs procédures par eux faites pour s'y maintenir, s'étoient enfin adressés au Parlement de Provence, qui avoit donné quelques Arrêts, portant que lesdits Religieux obtiendroient la permission de mondit Sgr. l'Archev. & d'autres, lesquels ne faisoient aucune mention de ladite permission, de sorte qu'à présent ils se trouvoient établis audit Tarascon par la seule autorité du Parlement, qui, par un dernier Arrêt, avoit commis le Sr. Doyen du Chapitre de Tarascon, pour mettre la premiere pierre de leur Eglise, & faire les cérémonies en tel cas requises & accoutumées : sur quoi la Compagnie après avoir considéré l'importance de cette procédure, a prié Mgr. l'Ev. de Montpellier & M. l'Abbé de Couvran de l'examiner, & de lui en faire le rapport.

Mgr. l'Arch. d'Arles & M. l'Abbé du Chaine ont aussi été priés de mander les Religieux Augustins Déchaussés de cette ville, pour leur dire, que si ceux qui sont en Provence, ne se soumettent à Mgr. l'Arch. d'Avignon, ils ne doivent attendre aucune grace de Mgrs. les Ev. de France.

Le 15 Février, Mgr. l'Ev. de Montpellier, commis avec M. l'Abbé de Couvran, pour examiner les plaintes portées à l'Assemblée par l'Official de Mgr. l'Archev. d'Avignon, a rapporté que sur le refus fait par le Sgr. Arch. de permettre aux Religieux Augustins Déchaussés de s'établir dans la ville de Tarascon, ceux-ci s'étoient pourvus au Parlement d'Aix, où ils avoient obtenu quelques Arrêts en faveur de leur établissement, lesquels ne faisoient aucune mention du consentement du Sgr. Archev., & que sans sa permission lesdits Religieux n'avoient pas laissé de s'établir, & d'administrer les Sacrements : en quoi mondit Sgr. de Montpellier ayant représenté que tous Mgrs. les Evêques étoient beaucoup intéressés, & qu'ils devoient empêcher les Réguliers de s'établir dans leurs Dioceses sans leur consentement : la Compagnie a résolu de poursuivre au Conseil un Arrêt qui casse ceux qui ont été rendus au Parlement d'Aix.

Le premier Mai, Mgr. l'Arch. d'Arles demanda l'intervention de Mrs. les Agents dans l'affaire qui est au Conseil, où les Religieux Augustins Déchaussés ont été assignés en vertu de l'Arrêt que l'Assemblée a obtenu contr'eux au sujet de l'établissement qu'ils ont fait en la ville de Tarascon, contre la volonté de Mgr. l'Archev. d'Avignon, par lequel Arrêt il est sursis à l'exécution de ceux du Parlement de Provence ; & ladite intervention lui a été accordée.

RÉGLEMENT POUR LES RÉGULIERS.

Le 21 Janvier 1656, l'Assemblée nomma des Commissaires pour examiner les contraventions aux réglements touchant les Réguliers, afin, sur leur rapport, de prendre telle résolution qu'elle avisera : elle nomma pour cet effet Mgrs. de Montauban, de Coutances, de Vannes, d'Aire, & Mrs. les Abbés de Bernai, de Bertier, du

Commissaires nommés pour examiner les contraventions auxdits réglements.

(1) Elle fut généralement approuvée, tant à cause de la Latinité, qu'à cause des faits historiques qui y sont rapportés, touchant l'établissement de la Foi en Angleterre. *Hist. man.*

Chaine & de Molin; & attendu que M. Hallier eſt un de ceux qui fut nommé par l'Aſſemblée de 1645, pour faire leſdits réglements, qu'il a une connoiſſance toute particuliere de cette matiere, & même pluſieurs actes qui y peuvent ſervir, l'Aſſemblée le joignit à ladite commiſſion.

Obſervation de M. l'Arch. d'Arles.

Le 22 Janvier, la Compagnie s'étant entretenue quelque temps ſur le ſujet de la commiſſion donnée pour voir & examiner les contraventions aux réglements concernant les Réguliers, Mgr. l'Archev. d'Arles dit, qu'il ſeroit à propos que Mgrs. les Commiſſaires nommés pour ce ſujet, examinaſſent ſi l'exécution deſdits réglements ne pourroit pas cauſer quelque déſordre, & trouver quelque difficulté, comme celui pour la Confeſſion Paſchale, & qu'il croyoit que ſi l'on remettoit à la prudence & à la diſcrétion de Mgrs. les Prélats, la maniere de faire obſerver quelques-uns de ces réglements, l'on éviteroit pluſieurs inconvénients qui en arrivent : le ſentiment de Mgr. d'Arles ayant été approuvé, Mgrs. les Commiſſ. ont été priés d'y avoir égard.

Le 8 Août, la Compagnie s'étant entretenue quelque temps ſur les affaires contre les Réguliers, Mgr. l'Ev. de Montauban repréſenta, qu'il ſeroit néceſſaire que les réſolutions que la Compagnie prenoit ſur ces ſortes de matieres fuſſent exécutées dans tous les Dioceſes avec une uniformité d'eſprit ; qu'il étoit vrai que ce qui en empêchoit l'exécution, étoit la facilité que trouvoient les Réguliers à en appeller comme d'abus ; mais que pour faire obſerver plus facilement les réglements du Clergé, on pouvoit demander pour l'exécution d'iceux des Lettres-Patentes ; après quoi ils ſeroient exactement obſervés, puiſqu'ils avoient été dreſſés par l'Aſſemblée de 1645, d'une maniere qu'ils étoient conformes au Concile de Trente & à la pratique de l'Egliſe ; que néanmoins, ſi la Compagnie le trouvoit à propos, il les examineroit plus ſoigneuſement avec Mgrs. les autres Commiſſaires, & en retrancheroit ce qui pourroit donner plus de peine dans l'exécution.

Le 3 Octobre, il fut réſolu de demander une Déclaration du Roi, portant que les réglements faits par les Aſſemblées de 1625, 1635 & 1645, ſur ce qui regarde les Réguliers, ſeront exécutés, attendu qu'ils ſont conformes au Concile de Trente, aux Conciles Provinciaux de France, aux Ordonnances de Blois, de Melun, de Paris & à la Bulle de Grégoire XV *Inſcrutabili*, & qu'en tous leſdits réglements, il n'y a rien contre les droits du Roi.

Il fut réſolu, qu'avant que de pourſuivre un Arrêt ou Déclaration, Mgrs. les Commiſſaires pour les réglements touchant les Réguliers, en feront leur rapport à l'Aſſemblée le 7 prochain.

Rapport des Sgrs. Commiſſ.

Le 7 Octobre, Mgrs. les Commiſſaires ſe mirent au Bureau, & on vit & examina les 1, 2, 4 & 6e articles deſdits réglements ; la Compagnie ayant remis à délibérer ſur les 3e & 5e articles, après le rapport de Mgrs. les Commiſſaires nommés pour examiner le Livre du P. Bagot & celui de l'Anonyme. (1)

Le 10 Octobre, Mgrs. les Commiſſaires continuerent leur rapport, & on lut & examina les 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 & 19e articles des Réglements touchant les Réguliers.

Déclaration ſur les proviſions en forme gracieuſe.

Le 11, ils continuerent la lecture des Réglements faits par les Aſſemblées précédentes, & ayant commencé par le 23e article, où il eſt parlé des proviſions obtenues en forme gracieuſe, Mgr. l'Ev. de Montauban dit, qu'il y avoit une Déclaration du Roi vérifiée au Parlement de Paris en l'année 1646, par laquelle défenſes ſont faites aux impétrants de proviſions, en cette forme, de Cures, Vicairies perpétuelles, ou autres Bénéfices ayant charge d'ames, d'en prendre poſſeſſion qu'après avoir informé de leurs vies & mœurs, & ſubi l'examen par le Diocéſain du lieu où ſera ſitué le Bénéfice; faiſant défenſes à tous Notaires d'en donner acte à peine de nullité, & qu'il n'y avoit qu'à prier Sa Majeſté d'étendre les défenſes pour toutes ſortes de Bénéfices, & d'en demander des *duplicata* pour les faire vérifier dans les autres Parlements.

(1) Mgr. l'Ev. de Châlons-ſur-Marne dit, à l'occaſion des 3e. & 4e. articles, qu'il ſe ſentoit obligé de rendre compte à la Compagnie de la conduite qu'il avoit tenue pour faire exécuter les réglements faits en 1650, touchant les approbations limitées & les cas réſervés : que tous les Religieux (& de tous les Ordres) s'y étoient ſoumis ſans contradiction, à la réſerve des ſeuls Jéſuites : il laiſſa ſur le bureau un récit de tout ce qui s'étoit paſſé à cette occaſion, afin qu'il fût inſéré au procès-verbal ; mais il en fut depuis ôté par le crédit des Jéſuites. *Hiſt. manuſ.*

Le 20 Octobre, de relevée, Mgr. de Montauban continua son rapport, qu'il commença par le 15[e] article, & finit au 23[e].

Affaire des Réguliers d'Angers.

Le 19 Février, Mgr. l'Ev. de Vannes dit, qu'il avoit reçu une Lettre de Mgr. l'Ev. d'Angers pour l'Assemblée, de laquelle lecture ayant été faite par M. l'Abbé de Villars, Secrétaire, il a été ordonné qu'elle seroit insérée dans le procès-verbal. Et sur ce que Mgr. d'Angers se plaint de quelques Livres que les Religieux de son Diocese ont faits contre ses Ordonnances, Mgr. l'Ev. de Montauban a dit, qu'on lui avoit remis ces Libelles, & qu'ayant été commis pour les affaires contre les Réguliers, il les examineroit, si la Compagnie le jugeoit à propos, pour lui en faire le rapport au premier jour; ce qui a été agréé.

Lettre de Mgr. l'Ev. d'Angers.

MESSEIGNEURS,

» Si la charité, qui est la principale » vertu, qui doit accompagner l'Episcopat, obligeoit un Evêque de souffrir avec patience les injures que l'on » fait à sa dignité, comme celles que » l'on feroit à sa personne, je n'aurois pu me résoudre à me plaindre à » vous comme je fais, de l'injuste procédé que tiennent contre moi quelques Réguliers Mendiants de mon » Diocese: mais comme c'est principalement la puissance du caractere dont » il a plu à Dieu de m'honorer en son » Eglise, & qui m'est commun avec » vous, que l'on attaque; je trahirois » mon devoir & ma conscience, si je » souffrois, sans en rien dire, que l'autorité Episcopale fût méprisée, & » comme abbatue en ma personne par » les Libelles diffamatoires, & les Prédications scandaleuses de ces Religieux, qui n'oublient rien de tous » les excès qui peuvent servir à colorer les usurpations & les entreprises » qu'ils font tous les jours sur ma charge: ainsi, MESSEIGNEURS, j'ai recours à vous, non pas pour vous demander justice de quelque tort que » l'on m'ait fait en particulier, mais » pour vous conjurer de vous la rendre » à vous-mêmes en cette occasion, en » opposant votre pouvoir aux efforts » & à la violence de ces ennemis de » la Hiérarchie, qui, non-seulement » ne veulent point reconnoître l'autorité Episcopale en quoi que ce soit » qui les regarde; mais s'efforcent même, avec une prétention ouverte, » d'en soustraire les peuples que Dieu » y a soumis par une obligation indispensable, en leur persuadant qu'ils » ont une puissance générale & indépendante des Evêques: & que pour » la validité des fonctions qu'ils exercent sur les Séculiers, ils ne leur doivent tout au plus qu'une civilité extérieure. Il n'y a point de moyens » qu'ils n'emploient pour établir cette » opinion dans l'esprit des simples: » ils l'écrivent, ils la prêchent, & dans » leurs conversations, soit dans la » ville, soit à la campagne, ils combattent & décrient tout ce qui se dit » au contraire. Mes Ordonnances, » quoiqu'appuyées sur les saints Canons & les Conciles, sur les Décrets » des Papes & les déclarations des Cardinaux, sur les réglements de vos » Assemblées, & les sentiments des » plus célebres Docteurs, même Réguliers, ont été néanmoins le sujet de » deux Libelles que je prends la liberté » de vous envoyer, & des Prédications » scandaleuses qu'ils ont faites jusque dans la ville de ma résidence. Leur » emportement a passé jusqu'à Rome, » où ils se sont servis de tous les artifices imaginables, pour faire condamner ce que j'avois fait pour le » maintien de l'ordre & de la discipline dans mon Diocese, comme un » violement de leurs privileges; & » n'ayant pu prévenir Sa Sainteté, qui » a bien voulu se laisser informer de » ma conduite par une Lettre que je » lui ai écrite, & qu'elle a eu la bonté » de bien recevoir; ils ont surpris la » Religion du Parlement pendant les » vacations, par une Requête remplie » de faits supposés, par laquelle ils demandent à la Justice laïque la mission spirituelle, aimant mieux profaner le pouvoir, qui n'est dû qu'aux » Successeurs des Apôtres de Jesus-Christ, en l'attribuant à des Magistrats séculiers, que de pratiquer vers » eux un simple acte d'humilité religieuse, en leur demandant leur Mandement & leur permission: mais la » Hiérarchie de l'Eglise sera toujours » inviolable à leurs efforts & à leurs » entreprises. Et comme c'est à vous, » MESSEIGNEURS, qui êtes assemblés au nom de celui qui y préside, » de veiller à ses besoins & à sa défense; c'est de vous aussi que je dois attendre le rétablissement de ses droits

&

» & de son autorité, protestant de me » soumettre à la vôtre, pour tout ce » qu'il vous plaira d'en ordonner, & » de rendre en cette occasion un té- » moignage public à tout le monde, » & un exemple aux réguliers du respect » qui vous est dû, & de la soumission » avec laquelle je suis,

MESSEIGNEURS,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur, HENRI, Ev. d'Angers.

Le 3 Mars, Mgr. de Montauban dit, qu'en exécutant la commission qui regarde les Réguliers, il avoit remarqué qu'on pouvoit contrevenir en deux manieres aux réglements faits sur ce sujet : l'une par des actions qui leur sont contraires, & l'autre, en établissant une doctrine qui les détruit; que sur ce dernier point, il avoit vu les Livres faits contre Mgr. l'Ev. d'Angers, & deux autres qui couroient en cette ville, l'un sous le nom du Pere Bagot, Jésuite, & l'autre, sous le nom d'un Anonyme; qu'ils contenoient de semblables principes, & qu'il seroit à propos de les examiner; que leur commission n'étant que pour voir les infractions faites aux réglements par des actions particulieres, ils ne pouvoient examiner les Livres sans un ordre exprès de la Compagnie; laquelle a résolu que Mgrs. les Commissaires, touchant les affaires des Réguliers, prendront la peine de voir lesdits Livres, pour lui faire rapport des points qui peuvent choquer ses réglements.

Commissaires chargés d'examiner les livres faits contre M. l'Ev. d'Angers, &c.

Le 28 Mars, Mgr. l'Ev. de Montauban dit, que la Compagnie lui ayant fait l'honneur de le commettre, avec Mgrs. de Coutances, de Vannes & du Mans, & Mrs. de Nesmond, de Bertier, &c. pour l'affaire que Mgr. l'Ev. d'Angers a contre quelques Religieux de la ville d'Angers, & examiner le Livre qu'ils ont fait contre les Ordonnances de Mgr. d'Angers, ils s'étoient plusieurs fois assemblés pour ce sujet, & avoient mis l'affaire en état d'être rapportée, quand il plairoit à la Compagnie de les entendre; mais que cette affaire étant commune à tous Mgrs. les Prélats, il seroit à propos de prier tous ceux qui sont en cette ville de venir dans l'Assemblée, pour ouir le rapport qu'ils avoient à lui faire : sur quoi Mrs. les nouveaux Agents ont eu ordre de les avertir pour le lendemain matin.

Prélats du dehors invités pour entendre le rapport des Sgrs. Commissaires.

Le 29 Mars, Mgrs. les Evêques de dehors, qui avoient été priés de venir ce matin à l'Assemblée, s'y étant rendus, Mgrs. les Commissaires pour les affaires touchant les Réguliers, ont pris le bureau, & Mgr. l'Evêque de Montauban a dit, qu'ayant vu, par ordre de l'Assemblée, tout ce qui leur avoit été communiqué de la part de Mgr. l'Ev. d'Angers, ils avoient trouvé que mondit Sgr. avoit fait en l'année 1654 quelques Ordonnances : Que par le 8e articles d'icelles, il défendoit à tous les fideles de son Diocese de s'adresser à d'autres qu'à lui pour la bénédiction des ornements Ecclésiastiques, même pour celle des Ciboires, & autres vases dont on se sert pour le saint Sacrement : Qu'il ordonnoit dans le 13e article, qu'aucun Prêtre, séculier ou régulier, ne s'ingérât d'entendre les Confessions, s'il n'avoit été cidevant examiné & approuvé de lui ou de ses prédécesseurs ; se réservant, lorsqu'il le jugeroit à propos, de faire examiner de nouveau tous les Confesseurs de son Diocese, & de leur donner de nouvelles approbations par écrit, & pour un temps : Que par le 15e article, il défendoit à tous Prêtres, séculiers ou réguliers, sous peine d'excommunication à encourir, *ipso facto*, d'absoudre des cas qu'il s'étoit réservés, sans en avoir eu de lui le pouvoir spécial : Que par le 16e article, il défendoit encore aux mêmes Réguliers d'absoudre des cas réservés à Sa Sainteté, & de dispenser sur les irrégularités, sans qu'auparavant ils lui eussent fait apparoir de leurs pouvoirs & indults, excepté néanmoins les pouvoirs & indults secrets de la Pénitencerie de Rome : Que par le 17e article, il défendoit à tous les Réguliers d'entendre les Confessions hors de de leurs Eglises Conventuelles, en quelque lieu & pour quelque prétexte que ce soit, sans qu'auparavant il leur eût apparu du consentement des Curés ; & aux Confesseurs séculiers de confesser hors de l'étendue de leurs Paroisses sans le consentement des Curés, avec ordre néanmoins à eux de le donner, tant pour les Séculiers, que pour les Réguliers, lorsqu'ils en seront requis ; & que par le 28e, il enjoint aux peres & aux meres, maîtres & maîtresses, d'envoyer leurs enfants, serviteurs & servantes, à la premiere Messe & au Catéchisme, & à

Rapport.

Ordonnances de M. d'Angers.

eux-mêmes d'affifter aux Meffes de la Paroiffe, fur les peines portées par les Canons ; lefquelles Ordonnances ayant été publiées dans le Diocefe d'Angers, les nommés Frere Mathias, Prieur des Carmes ; Louis Charles, Prieur des Auguftins ; Jufte d'Auberivieres, Prieur des Jacobins ; Jean des Roches, Gardien des Cordeliers, & Bernardin Loyan, Gardien des Récollets, s'étoient affemblés diverfes fois, & avoient fait compofer un Libelle contre lefdites Ordonnances, portant le titre de, *Très-humble Remontrance faite par les Religieux à un grand Prélat de France, touchant certains articles de fes Ordonnances où ils prétendent être grêvés*, & ayant pris occafion de vifiter enfemble mondit Sgr. d'Angers, fous prétexte de l'informer des pouvoirs qu'ils avoient de faire les chofes défendues par lefdites Ordonnances, le nommé Frere Mathias lui auroit préfenté ledit Libelle, & s'étoit retiré fans entrer davantage en matiere avec ledit Sgr. Evêque, lequel en ayant fait lecture, & trouvé qu'en 110 pages qu'il contenoit, il y avoit quantité de Propofitions fauffes, téméraires, fcandaleufes, induifant à fchifme & à héréfie, contre le refpect dû au faint Siege, aux Conciles-Généraux, Nationnaux & Provinciaux, fpécialement au faint Concile de Trente, & entiérement contraires aux réglements faits par le Clergé en plufieurs Affemblées touchant les Réguliers, il avoit différé néanmoins de le cenfurer felon fon pouvoir, afin de donner moyen auxdits Réguliers de reconnoître leur faute, les ayant fait avertir en particulier, avant que d'en venir aux actions d'autorité & de jurifdiction contre eux ; mais cette modération de mondit Sgr. l'Ev. d'Angers ayant été inutile, les Régul. avoient prêché contre lefdites Ordonnances en beaucoup d'endroits, & même avoient publié que les fideles n'avoient aucune obligation d'affifter aux Meffes de Paroiffes, ni de s'y confeffer pour fe difpofer à la communion de Pâques ; ce qui avoit engagé Mgr. d'Angers d'écrire une Lettre paftorale à fon Diocefe, du 8 Février 1655, touchant l'obligation qu'ont les Chrétiens de paffer faintement le facré temps de Carême, dans laquelle il exhorte les fideles de fon Diocefe, d'accomplir l'obligation qui les attache à leurs Paroiffes, particuliérement en ce qui regarde la Confeffion annuelle, & la Communion Pafchale, laiffant néanmoins la liberté à ceux d'entr'eux qui auroient des raifons légitimes de ne s'y pas confeffer, de le pouvoir faire, pourvu qu'ils en demandent la permiffion à leurs Curés, auxquels il enjoint de fe rendre faciles à la leur accorder, fans être trop curieux d'en favoir la caufe ; laquelle Lettre paftorale avoit été reçue avec fi peu de refpect de la part de quelques Réguliers, qu'ils avoient fait compofer un fecond Libelle, portant le titre de, *Sentiments d'un Docteur en Théologie, fervant de réfolution à ce qu'on lui a demandé touchant la valeur de l'Ordonnance, que Mgr. l'Ev. d'Angers a n'agueres fait publier pour la Confeffion de Pâques ;* dans lequel ouvrage les mêmes opinions contenues dans la remontrance, étoient foutenues, & ladite Lettre paftorale examinée fans aucun refpect, ni pour l'autorité de Mgr. l'Ev. d'Angers, ni pour l'ordre de l'Eglife, qu'il avoit voulu faire valoir dans fes premieres Ordonnances ; ce qui avoit donné occafion à mondit Sgr. d'Angers d'ordonner, au Synode de la même année 1655, plufieurs chofes regardant la difcipl. Eccléfiaftique, qui pouvoient corriger les abus que les opinions defdits Libelles étoient capables d'établir, & entr'autres articles defdites Ordonnances dudit Synode, il avoit défendu par le 8e à tous Curés & Vicaires de fon Diocefe, de recevoir qui que ce foit, tant Séculier que Régulier, lorfqu'il fe préfenteroit pour prêcher dans leurs Eglifes, s'il n'avoit une approbation ou permiffion fpéciale par écrit de lui ou de fes Grands-Vicaires, qui portât en termes exprès la Paroiffe ou l'Eglife, en laquelle il leur permettroit de prêcher, fi ce n'étoit en quelques rencontres néceffaires & non prévues, auquel cas les Curés pourroient fe fervir, felon leurs befoins, des Prédicateurs qu'il auroit approuvés auparavant. Dans le 9e article, il avoit défendu, conformément aux Conciles de Latran, Lyon, Vienne & de Trente, à tous Réguliers de faire aucune quête fous prétexte d'Indulgences ; & par le 10e, défendu encore, felon le Concile de Trente, à tous Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, s'ils ne font approuvés de lui ou de fes Grands-Vicaires, d'entendre d'autres Prêtres Séculiers en Confeffion : après lefquelles dernieres Ordonnances, les Religieux, Prieurs, Gardiens

Libelle contre ces Ordonnances.

Lettre Paftorale de M. d'Angers fur la confeffion annuelle & la communion pafchale.

2e. libelle contre cette lettre Paftorale.

Ordonnances Synodales d'Angers.

Requête des Réguliers au Parlement contre ces Ordonnances.

des Couvents des Carmes, Augustins, Prêcheurs, Cordeliers & Récollets de la ville d'Angers avoient présenté une Requête remplie de faits supposés, à la Chambre des Vacations du Parlement de Paris, le 18 Septembre 1655, contenant que Mgr. l'Ev. d'Angers leur a défendu d'administrer le Sacrement de Pénitence, de prêcher la parole de Dieu, & de faire la quête dans son Diocese: Qu'il a fait plusieurs Ordonnances en l'année 1654, & en son Synode de 1655, dans lesquelles il y a quelques articles contraires aux Bulles des Papes & aux Décrets des saints Conciles, Edits du Roi, & contre les Arrêts de la Cour, concernant les privileges accordés aux Réguliers en faveur du peuple Catholique, pour la liberté de la conscience, & demandoient qu'il lui fût enjoint de leur délivrer des Mandements pour prêcher dans les Paroisses de la campagne, pendant l'Avent & le Carême & en autre temps, & pour faire la quête selon la coutume, & en cas de refus, que l'Arrêt qui interviendra leur vaudra permission: sur laquelle Requête auroit été rendu Arrêt le 18 Octobre, un mois après qu'elle a été présentée en la même Chambre des Vacations, portant, entr'autres choses, que Mgr. l'Ev. d'Angers sera tenu de délivrer auxdits Réguliers des Mandements pour prêcher & pour faire la quête, conformes à ceux par lui donnés ès années 1653 & 1654. Sur quoi il y avoit quatre choses qui méritoient que l'Assemblée y fît réflexion, pour y pourvoir selon sa prudence & son autorité; savoir, premiérement les Ordonnances & Lettre pastorale de Mgr. d'Angers; secondement, les Libelles & la Requête présentée contre elles, & contre le respect dû à sa personne & à sa dignité; en 3e lieu, l'Arrêt rendu par surprise sur ladite Requête en ladite Chambre des Vacations; & enfin la satisfaction que l'on pouvoit ordonner être faite à Mgr. d'Angers. Mgr. de Montauban a montré ensuite que lesdites Ordonnances n'avoient rien de contraire à la police générale de l'Eglise, & qu'elles étoient conformes au Concile Provincial de Tours, tenu sous Simon de Maillé, & aux Statuts Synodaux du Diocese d'Angers, & particuliérement à celui de 1617, & fait lecture d'un extrait des endroits desdits Libelles, les plus dignes de censures, & fait remarquer que la susdite Requête, outre les faussetés dont elle étoit remplie, demandoit à la Justice laïque la Mission spirituelle, & que l'Arrêt donné sur icelle attaquoit les droits les plus essentiels à la puissance de l'Eglise & à la dignité Episcopale. L'Assemblée, pour avoir une plus exacte connoissance de toutes choses, a arrêté, que par le soin de mesdits Sgrs. les Commissaires, il seroit fait un plus bref extrait des principales erreurs desdits Libelles, dont copies seroient distribuées à un chacun de Mgrs. les Prélats, tant de l'Assemblée, qu'à ceux qui ont été extraordinairement appellés, & à Mrs. du second Ordre, & qu'elles seront examinées & jugées, Samedi prochain premier jour d'Avril.

Arrêt par eux obtenu.

Extrait des principales erreurs desdits libelles, ordonné.

Le premier Avril, Mgrs. les Commissaires pour les affaires des Réguliers ont repris le bureau, & Mgr. l'Ev. de Montauban a dit, que selon l'ordre qui leur avoit été donné par l'Assemblée, le 29 Mars dernier, lorsqu'ils avoient fait rapport de l'affaire de Mgr. l'Ev. d'Angers, ils avoient fait extraire & imprimer en une feuille volante, qui avoit été distribuée à tous ceux de l'Assemblée, les Propositions où étoient contenues les plus grossieres erreurs des deux Libelles, dont l'Assemblée avoit remis à aujourd'hui à porter son jugement: Que par la lecture qui en seroit faite, elle trouveroit qu'elles se réduisent principalement à six chefs; savoir, que les Evêques ne peuvent, ni limiter, ni révoquer les approbations des Réguliers pour la Confession, ni les examiner de nouveau: Qu'un Régulier Mendiant, étant une fois approuvé par un Evêque, est censé être approuvé pour tous les Dioceses, sans qu'il ait besoin d'autre approbation: Que les Réguliers peuvent absoudre des cas réservés aux Evêques, sans en avoir reçu d'eux l'autorité: Qu'il n'y a aucune obligation de conscience d'assister à la Paroisse, pour y recevoir annuellement le Sacrement de Pénitence, entendre la Messe Paroissiale, & s'y faire instruire de la parole de Dieu: Que les Conciles Provinciaux & Nationaux ne le peuvent ordonner: Que le Concile de Trente n'est point reçu en France, pour ce qui regarde le pouvoir d'administrer valablement les Sacrements, ni pour autre chose qui ne soit purement de la Foi, ensorte qu'on se puisse servir de son autorité contre les privileges des Réguliers; &

Erreurs réduites à 6 chefs principaux.

lecture ayant été faite des propositions contenues dans ladite feuille, sur chacune desquelles Mgrs. les Commissaires ont donné les éclaircissements nécessaires pour l'intelligence du fait, & dit leur avis sur le droit, par ordre de l'Assemblée, & plusieurs de Mgrs. les Prélats ayant parlé ensuite sur la matiere, Mgr. le Président a dit, qu'il y avoit sur la relation faite par Mgrs. les Commissaires, quatre choses à délibérer : l'une qui regardoit les articles des Ordonnances de Mgr. l'Ev. d'Angers; la 2e, la censure des Propositions des Libelles faits contr'elles, & la Requête présentée à la Chambre des Vacations; la 3e, sur le fait de l'Arrêt de ladite Chambre des Vacations; & en 4e lieu, la satisfaction qui devoit être ordonnée envers Mgr. l'Ev. d'Angers: délibération prise par Provinces, il a été résolu que l'Assemblée écrira à Mgr. l'Ev. d'Angers, pour lui témoigner le contentement qu'elle a de sa conduite, & l'estime qu'elle fait de ses Ordonnances pour le régime de son Diocese, & a déclaré que les deux Libelles faits contr'elles, & contre la Lettre pastorale de mondit Sgr. l'Ev. d'Angers, ensemble certains endroits de ladite Requête, contiennent des propositions téméraires, scandaleuses, fausses, erronées, tendantes à schisme & à hérésie, injurieuses au saint Siege, aux Conciles généraux, Nationaux & Provinciaux, & principalement au Concile de Trente, allant à la destruction de la Hiérarchie, & contraires à la police de l'Eglise : Que Mgr. d'Angers sera prié de mander les 5 Supérieurs qui lui ont présenté le Libelle intitulé : *Très-humble Remontrance, &c.* qu'il leur enjoindra d'en désavouer & condamner la doctrine; & en cas de refus, qu'il les privera de toutes les fonctions & emplois dépendants de son autorité : Qu'il informera l'Assemblée de l'obéissance qu'il trouvera en eux, & n'admettra aucuns Réguliers desdits Ordres, dont les Supérieurs ont présenté ledit Libelle, à l'administration des Sacrements, à la Prédication de la parole de Dieu, ni à l'Ordination, qu'ils n'aient condamné la doctrine desdites Propositions, & désavoué la conduite desdits Supérieurs, & que pour cet effet il sera donné avis dans tous les Dioceses de ce qui a été résolu par une Lettre circulaire : Qu'on fera incessamment instance vers S. M. pour la cassation de l'Arrêt, principalement

Délibération de l'Assemblée.

Approbation de la conduite & des Ordonnances de M. l'Ev. d'Angers.

Propositions des Réguliers condamnées comme téméraires, &c.

Désaveu exigé desdits Réguliers.

Lettre circulaire résolue.

en ce qu'il ordonne, que Mgr. l'Ev. d'Angers sera tenu de délivrer aux Réguliers des Mandements pour la Prédication, & que lorsqu'une chose semblable arrivera dans les Dioceses, Mgrs. les Evêques en avertiront Mgrs. les Archevêques, lesquels, après en avoir donné avis à leurs Suffragants, & pris des résolutions communes pour la réparation desdites entreprises & excès, en informeront les autres Provinces, pour établir l'uniformité entr'elles, & conspirer unanimement à réprimer les attentats qui auront été faits contre la police Ecclésiastique des Dioceses, & en avertiront aussi Mrs. les Agents.

Cassation de l'Arrêt du Park demandée.

Mgr. l'Ev. de Grasse ayant dit, que parmi les propositions que l'Assemblée venoit de censurer, il y en avoit qui étoient conformes à celles que le Frere Champourcin, Jacobin, avoit publiées dans son Diocese, dont l'extrait signé dudit Champourcin a été lu, il a été arrêté que lesdites Propositions demeureroient censurées avec celles qui ont été avancées par les Réguliers d'Angers, & que mondit Sgr. de Grasse enjoindra audit Frere Champourcin de les condamner & désavouer; & en cas de refus, qu'il le priveroit de toutes fonctions dans son Diocese, dépendantes de lui, ensemble tous les Réguliers qui refuseront de souscrire la condamnation qui vient d'être faite, & qu'il sera écrit une Lettre à tous Nosseigneurs les Evêques, pour les avertir de ne donner aucun emploi audit Champourcin qu'il n'ait fait ce désaveu.

Propositions du F. Champourcin condamnées avec celles des Réguliers d'Angers.

Le 19 Avril, Mgr. l'Ev. de Vannes dit, que l'Archidiacre d'Angers lui avoit remis entre les mains un Arrêt du Palement de Paris, que les Réguliers avoient obtenu pour y faire assigner Mgr. l'Ev. d'Angers : Que bien que cet Arrêt eût été rendu dès le mois de Décembre, néanmoins ils ne l'avoient fait signifier à mondit Sgr. d'Angers que le . . . . . du présent mois d'Avril, & après avoir été informés de la délibération prise contr'eux par l'Assemblée, le premier jour de ce mois, & témoignoient en cela le mépris qu'ils faisoient de ses résolutions: sur quoi Mgr. l'Ev. de Montauban a représenté, que Mgr. l'Ev. d'Angers ayant été prié ensuite de la délibération de l'Assemblée, d'envoyer quérir les 5 Supérieurs qui lui avoient présenté le Libelle intitulé : *Très-humble Remontrance*, pour les obliger à désavouer la doctrine contenue dans ledit Libelle,

Nouvel Arrêt obtenu par les Régul. d'Angers.

à présent qu'il n'y en avoit qu'un des cinq dans le Diocese d'Angers, il ne pouvoit exécuter cette délibération, & qu'ainsi il croyoit qu'il seroit à propos de prier Mgrs. les Ev. dans les Dioceses desquels ils seroient, de leur faire désavouer la doctrine que contient le Libelle qu'ils ont présenté, & de procurer par ce moyen la satisfaction qui est due à mondit Sgr. d'Angers. La proposition de Mgr. de Montauban ayant été mise en délibération, il a été résolu, par avis des Provinces, que Mgr. l'Ev. d'Angers mandera les cinq Religieux, qui sont présentement Supérieurs des Couvents des Carmes, des Jacobins, Augustins, Cordeliers & Récollets de la ville d'Angers, pour leur ordonner de désavouer & condamner la doctrine contenue dans le Libelle intitulé : *Très-humble Remontrance faite par les Religieux à un grand Prélat de France*, selon le formulaire qui en sera dressé par l'ordre de l'Assemblée; & en cas de refus par lesdits 5 Supérieurs, Mgr. l'Ev. d'Angers les privera de toutes les fonctions qui dépendent de sa mission & de son autorité : Que Mgrs. les Prélats, dans les Dioceses desquels se trouveront les Freres Mathias, Carme; Bernardin Loyan, Récollet; Louis Charles, Augustin, & d'Auberivieres, Jacobin, qui étoient Supérieurs desd. Couvents d'Angers, lorsque le susdit Libelle a été composé, & qui l'ont présenté à mondit Sgr. d'Angers, les manderont aussi pour leur ordonner de désavouer & condamner la susdite doctrine selon le même formulaire; & en cas de refus, ils les priveront aussi des mêmes fonctions, qui dépendent de leur mission & de leur autorité; & attendu qu'il a été rapporté à l'Assemblée, que Frere Mathias, Carme, étoit en cette ville de Paris; Frere Bernardin Loyan, qui étoit Gardien des Récollets d'Angers, étoit maintenant à Tours; Frere Louis Charles, Prieur des Augustins, étoit dans le Diocese de Rennes, & Frere d'Auberivieres, Prieur des Jacobins, dans le Diocese de la Rochelle, Mrs. les Agents verront mesdits Sgrs. les Ev. de ces Dioceses qui sont en cette ville, & M. le Grand-Vicaire de Paris, pour leur donner part de la résolution de l'Assemblée, afin que, selon son intention, ils ordonnent auxdits Religieux de désavouer & condamner ladite doctrine sous les mêmes peines, & que la même chose sera écrite à Mgrs. les Ev. desdits Dioceses, qui ne sont pas maintenant en cette ville de Paris: Que dans les Lettres, ou particulieres ou circulaires, qui seront écrites sur ce sujet, tant à Mgr. l'Ev. Angers, qu'à Mgrs. les Prélats du Royaume, mesdits Sgrs. seront priés d'avertir en diligence l'Assemblée de la conduite que lesdits Religieux auront tenue, afin qu'elle puisse prendre les délibérations convenables, tant à l'égard des Provinciaux, que Religieux desdits Ordres, & Mgr. l'Ev. de Montauban a été prié de dresser ledit formulaire pour être rapporté à l'Assemblée. Il a été aussi résolu que l'on demandera la cassation dudit Arrêt du Parlement.

Supérieurs des Couvents des Carmes, Jacobins, Augustins, Cordeliers & Récollets d'Angers obligés de désavouer la doctrine du libelle intitulé : *Très-humble, &c.*

Auteurs du libelle obligés de condamner ladite doctrine, dans quelque Diocese qu'ils se trouvent.

Le 16 Mai, sur ce que M. le Promoteur représenta que l'Assemblée pourroit entendre demain la lecture de la censure & des Lettres que Mgr. l'Ev. de Montauban avoit été prié de dresser touchant l'affaire de Mgr. l'Ev. d'Angers contre quelques Réguliers Mendiants de son Diocese; Mrs. les nouveaux Agents ont eu ordre d'avertir Mgrs. les Prélats de dehors de se trouver demain dans l'Assemblée.

Le 17 Mai, Mgr. l'Arch. de Sens, Président, dit que la Compagnie ayant résolu de prendre la séance de ce matin, pour faire la lecture de la censure des propositions contenues dans le livre présenté à Mgr. l'Ev. d'Angers, & d'une Lettre circulaire à tous Mgrs. les Prélats, pour les informer de la résolution qu'elle a prise sur ce sujet, & d'une autre Lettre particuliere à Mgr. d'Angers, elle auroit cru devoir donner part à Mgrs. les Prélats de dehors des choses qu'elle avoit résolues avec eux : ensuite de quoi Mgr. l'Ev. de Montauban a fait lecture desdites Lettres & censures, lesquelles ont été approuvées; & Mgrs. les Commissaires ont été remerciés de la peine qu'ils ont prise. *

Censure des propositions des Réguliers d'Angers.

Lettre circulaire à tous Mgrs. les Prélats.

Lettre à M. d'Angers.

* Voyez cette censure & ces lettres, *Pieces Justificatives*, N°. VIII.

Le 28 Juin, Mgrs. les Commissaires pour les affaires touchant les Réguliers s'étant mis au bureau, Mgr. l'Ev. de Montauban a rapporté, que Mgr. l'Ev. d'Angers ayant, conformément à ce que l'Assemblée lui avoit écrit, envoyé quérir les Supérieurs qui lui avoient présenté le Libelle fait contre ses Ordonnances, pour les obliger à désavouer les propositions y contenues, censurées par l'Assemblée; lesdits Supérieurs, ou ceux qui leur ont succédé, bien-loin de déférer au Mandement de mondit Sgr. d'Angers,

Appel comme d'abus de la censure de l'Assemblée, par les Réguliers d'Angers.

avoient appellé comme d'abus, tant de ladite citation, que de la censure faite par l'Assemblée, & avoient fait signifier le 14 & 16 de ce mois, leur appel à mondit Sgr. d'Angers & à son Promoteur. Lesdits exploits de signification ayant été lus, l'Assemblée a trouvé la conduite desdits Supérieurs tout à fait extraordinaire & injurieuse, & a résolu de poursuivre incessamment un Arrêt du Conseil conforme à celui que Mgr. de Sens obtint contre les Capucins; & que Mgrs. les Commissaires manderont les Supérieurs de ces Ordres qui sont en cette ville, pour savoir d'eux s'ils ne désavouent pas la conduite de ceux d'Angers, qui ont présenté le Libelle, & interjetté appel de la censure des propositions contenues en icelui, & pour les obliger à faire obéir lesdits Supérieurs d'Angers aux résolutions de l'Assemblée.

Supérieurs de ces Ordres, qui sont à Paris, mandés par l'Ass.

Il a aussi été résolu d'écrire à Mgr. d'Angers, pour lui donner avis de la présente délibération, & que nonobstant lesdites appellations, il doit continuer à priver de toutes graces tous les Religieux des Ordres, dont les Supérieurs ont appellé de ladite censure jusqu'à ce qu'ils aient obéi.

Le 8 Juillet, Mgr. l'Arch. de Sens rapporta, que M. l'Abbé Poncet ayant fait avertir les Supérieurs des Ordres, dont les Religieux ont présenté un Libelle à Mgr. l'Ev. d'Angers, le Prieur du grand Couvent des Jacobins, celui des Carmes & le Gardien des Cordeliers, s'étoient rendus chez lui à l'Hôtel de Sens; qu'en présence de Mgrs. les Commissaires pour les affaires touchant les Réguliers, il leur avoit dit, que bien que les Assemblées châtiassent souvent tout un Ordre pour la faute d'un particulier, & que celle que les Supérieurs d'Angers ont commise, méritât une grande punition, la Compagnie néanmoins n'avoit point voulu procéder par ces voies, sans avoir su d'eux s'ils ne désavouoient pas la doctrine contenue dans le livre présenté à Mgr. d'Angers, & s'ils ne vouloient point souscrire à la censure que la Compagnie en a faite, & désavouer la conduite de leurs Religieux d'Angers: Qu'après leur avoir exposé tout ce que l'Assemblée l'avoit chargé de leur dire, il leur avoit remis un extrait des Propositions avec la censure, de laquelle le Prieur des Jacobins faisant la lecture, celui des Carmes auroit demandé quelques jours pour rendre réponse, attendu qu'ils ne savoient pas de quoi il s'agissoit, & qu'ils n'avoient point oui parler du Livre, ni de ce qui s'étoit fait à Angers par leurs Religieux: Qu'ayant trouvé leur demande fort juste, & étant aussi accompagnée d'une protestation d'obéissance, il leur avoit accordé ce délai, & que la Compagnie seroit informée de leur réponse dans la semaine prochaine.

Délai par eux demandé.

Le 14 Juillet, Mgr. l'Ev. du Mans dit, que les Réguliers Mendiants de la ville d'Angers ayant appellé comme d'abus au Parlement de Paris, de la Censure faite par l'Assemblée des Propositions extraites du Libelle par eux présenté à Mgr. d'Angers, ils y avoient été reçus appellants par Arrêt du 11 du présent mois de Juillet, par lequel il est ordonné que celui du 18 Octobre sera exécuté; ensuite de quoi il mit sur le bureau ledit Arrêt, après la lecture duquel, la Compagnie considérant qu'il s'agit ici de doctrine, & qu'en cette occasion l'appel n'en peut être relevé que devant le Pape, a résolu que Mrs. les Agents poursuivront incessamment un Arrêt du Conseil, portant cassation desdits Arrêts du Parlement de Paris, comme rendus par des Juges incompétents en matiere de doctrine, & Mgrs. de Toulouse & de Montpellier ont été priés de voir sur ce sujet M. le Chancelier.

Appel d'une décision de l'Ass. sur la doctrine, ne peut être relevé que devant le Pape.

Et sur ce qui a été représenté qu'on n'avoit point encore envoyé dans les Dioceses la Censure des Propositions faite par l'Assemblée, Mrs. les Agents ont eu ordre de l'envoyer au plutôt à tous Mgrs. les Evêques.

Le 15 Juillet, M. l'Abbé de Ciron dit, que le Curé de Puylaurens, au Diocese de Lavaur, l'avoit informé d'un différend qu'il avoit eu avec un Religieux Mendiant dudit Diocese, lequel soutient des propositions conformes à celles que la Compagnie a censurées dans les Livres des Religieux d'Angers; pour preuve de quoi M. de Ciron a rapporté lesdites Propositions écrites de la main dudit Religieux, & par lui envoyées audit Curé de Puylaurens; lesquelles ayant été lues, la Compagnie, avant que de délibérer sur icelles, a résolu d'entendre Mgr. l'Ev. de Lavaur, lequel sera prié de venir dans l'Assemblée.

Le 17 Juillet, Mgr. l'Arch. de Sens, qui avoit été prié d'appeller chez lui les Supérieurs des Carmes, des Augustins, des Jacobins, des Cordeliers

Réponse des Supérieurs des Jacobins, Augustins, Cordeliers & Récollets de Paris.

& des Récollets de cette ville, ayant pris le bureau avec Mgrs. les Commissaires nommés pour les affaires touchant les Réguliers, a rapporté, que mesdits Sgrs. étant assemblés chez lui dans l'Hôtel de Sens, Mrs. les Promoteurs les avoient avertis que le Prieur des Carmes du grand Couvent, ni le Frere Mathias, Provincial des Carmes réformés, n'étoient point venus, mais seulement les Prieurs des Jacobins & des Augustins du fauxbourg St. Germain, & les Gardiens des Cordeliers & des Récollets avec leurs Compagnons : Que les ayant fait asseoir, il leur avoit dit, que l'Assemblée, après leur avoir donné le temps qu'ils avoient demandé pour conférer avec les Supérieurs des autres maisons Religieuses sur les propositions qui leur ont été faites par son ordre, il les avoit fait appeller à ce jour, pour savoir d'eux leur derniere résolution, laquelle elle espéroit devoir être pleine de soumission pour ses ordres.

Refus par eux fait de souscrire à la censure de l'Assemblée.

Qu'étant ensuite entrés en matiere, quoique lesdits Supérieurs eussent témoigné qu'ils n'approuvoient point le procédé des Religieux de leurs Ordres qui sont à Angers, ils avoient dit néanmoins, qu'ils ne pouvoient souscrire à la Censure faite par l'Assemblée, que du consentement de tous les Réguliers, & que les Propositions censurées n'avoient pas été fidélement extraites, & que plusieurs d'icelles étoient problématiques : à quoi lesdits Supérieurs avoient ajouté plusieurs choses, lesquelles font bien connoître qu'ils sont très-éloignés de se soumettre à ce que l'Assemblée desire d'eux, de sorte qu'il sembloit qu'à présent il ne restoit plus qu'à voir quelle résolution elle doit prendre sur le refus desdits Supérieurs; ce qui a été remis à un autre jour, & cependant mesdits Sgrs. les Commissaires ont été priés de s'assembler, & de concerter les moyens les plus propres dont elle pourra se servir en cette affaire, pour les rapporter ensuite à la Compagnie.

Le 8 Août, la Comp. s'étant entretenue quelque temps sur les affaires contre les Rég., Mgr. de Montauban représenta qu'il falloit pourvoir à l'appel comme d'abus interjetté de la Sentence de Mgr. d'Angers, pour lequel Mgr. l'Arc. de Toulouse avoit dressé un Arrêt.

Arrêt de cassation sollicité.

Sur quoi mondit Sgr. de Toulouse a pris la parole, & a dit, que l'Arrêt qu'il avoit dressé avoit été égaré avec d'autres papiers, dans le cabinet de M. le Chancelier; mais que son Secrétaire l'avoit assuré qu'il étoit retrouvé, & qu'il le lui avoit remis : Qu'il croyoit qu'il étoit à propos de lui en faire parler de nouveau; ce qui ayant été agréé, Mgrs. les Commissaires pour les affaires touchant les Réguliers, ont été priés de voir M. le Chancelier pour obtenir ledit Arrêt, & aussi d'examiner les réglements faits en l'Assemblée de 1645.

Trois libelles composés contre la délibération de l'Assemblée.

Le 22 Septembre, Mgr. l'Evêque de Montauban dit, qu'on lui avoit remis trois Libelles, qui ont été composés contre ce que l'Assemblée a fait touchant les Réguliers d'Angers : Que dans le premier il y a trois Arrêts du Parlement de Bordeaux, & une Lettre d'un Docteur Régent de Toulouse, sous le nom de *Préjugé, &c.* par lequel on soutient que les Assemblées du Clergé ne peuvent traiter que des affaires temporelles, & prétend par ce moyen décréditer ce qui fut ordonné en 1650, au sujet du Frere Brunon & de Dom Roger, quoi que le préjugé n'en puisse être que bon au Clergé, puisque le Pere Roger a fait à Mgr. de Limoges toutes les soumissions qu'on pouvoit desirer, & que ledit Frere Brunon a offert à Mgr. de Toulouse de faire la même chose.

Que le second est une Lettre d'un Docteur, fondée sur le même principe que la premiere; & le 3e, un Libelle intitulé : *Les véritables sentiments des Réguliers d'Angers*, lesquels, outre les maximes contenues dans les deux autres, soutiennent que la Censure de l'Assemblée est contraire aux décisions de la Congrégation des Cardinaux & aux Bulles des Papes : Que l'extrait des Propositions censurées n'a pas été fait fidélement, & qu'elles ne sont pas prises dans le vrai sens de l'Auteur.

Qu'il n'en faisoit pas le rapport à l'Assemblée, afin qu'elle s'arrêtât sur les choses qui lui sont injurieuses dans lesdits Libelles, & sur les fuites que les Réguliers d'Angers cherchent pour éluder la Censure, étant le stile ordinaire de ceux qui sont condamnés; mais afin qu'elle connût qu'ils ne sont pas dans l'esprit d'union & de soumission à Mgrs. les Evêques, dans lequel on avoit dessein de les mettre, & qu'ainsi elle prît une derniere résolution en conséquence de celles qu'elle a déja prises sur ce sujet : sur quoi Mrs. les Secrétaires ont eu ordre de rapporter au pre-

mier jour tout ce qui a été résolu touchant lesdits Réguliers d'Angers.

Le 26 Septembre, Mgrs. les Commissaires pour les affaires touchant les Réguliers, ont pris le Bureau, & toutes les délibérations prises au sujet de ceux de la ville d'Angers, ayant été lues, Mgr. de Montauban a dit, que la Compagnie venoit d'être informée par la lecture desdites délibérations, comme en exécution de ce qu'elle avoit ordonné sur le refus fait par les Réguliers d'Angers, de faire satisfaction à Mgr. l'Ev. d'Angers, & de souscrire à la censure de l'Assemblée, Mgr. l'Archev. de Sens & Mgrs. les autres Commissaires, ayant mandé les Supérieurs des Carmes, des Jacobins, des Augustins, des Cordeliers & des Récollets de cette ville, pour les informer du procédé de ceux d'Angers, & de la Censure faite par l'Assemblée; lesdits Supérieurs qui s'étoient rendus chez mondit Sgr. de Sens, avoient demandé communication des articles censurés, & du temps pour délibérer sur la proposition qui leur fut faite de souscrire à ladite Censure, & la chose leur ayant été accordée, quelques-uns desdits Supérieurs étoient depuis revenus chez mondit Sgr. de Sens, & avoient témoigné à Mgrs. les Commissaires qu'ils blâmoient la conduite des Réguliers d'Angers; mais qu'ils ne pouvoient souscrire à la Censure que du consentement de tous les autres Ordres.

Mondit Sgr. de Montauban a ajouté, que lesdits Réguliers d'Angers avoient interjetté appel comme d'abus au Parlement de Paris de la Censure, & avoient sur ce sujet fait imprimer trois Libelles injurieux à l'Assemblée: Qu'ainsi n'y ayant pas lieu d'espérer qu'ils se rangeassent d'eux-mêmes à leur devoir, la Compagnie n'avoit plus qu'à prendre une derniere résolution sur cette affaire: laquelle ayant été longtemps agitée, & murement considérée, il a été résolu que les Freres Mathias, ci-devant Prieur des Carmes d'Angers; Louis Charles, Prieur des Augustins; Juste Dauberiviere, Prieur des Jacobins; Jean des Roches, Gardien des Cordeliers, & Bernardin Loyan, Gardien des Récollets de la même ville; Frere Champourcin, Dominiquain de la Province de Provence, & Frere d'Argent, à présent Gardien des Cordeliers d'Angers, n'auront aucun emploi dans les Dioceses, qu'ils n'aient fait satisfaction à Mgrs. les Evêques d'Angers

Auteurs du libelle contre M. d'Angers, privés de tous emplois dans les Dioceses, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à M. d'Angers.

& de Grasse, souscrit à la Censure que l'Assemblée a faite des Propositions tirées des Livres par eux présentés à mondit Sgrs. d'Angers, & signé le désaveu desdites Propositions.

Que les particuliers desdits Ordres ne seront reçus à l'Ordination, ni à aucun emploi dans les Dioceses, qu'ils n'aient signé la Censure & le désaveu, lesquels seront envoyés à tous Mgrs. avec une copie de la présente délibération, & une Lettre circulaire que Mgr. l'Ev. de Montauban a été prié de dresser.

Particuliers desdits Ordres ne seront reçus à l'ordination, ni à aucun emploi dans les Dioceses, qu'ils n'aient signé la censure.

Le 3 Octobre, ayant été fait lecture des Arrêts & Déclarations que l'on avoit à demander, il fut proposé de demander un Arrêt ou Déclaration sur l'appel comme d'abus interjetté par les 5 Religieux d'Angers, de la Censure que l'Assemblée a faite de leur doctrine, dont Mgr. l'Archev. de Toulouse a parlé diverses fois à M. le Chancelier, portant qu'on ne peut appeller comme d'abus sur la doctrine que devant les Supérieurs Ecclésiastiques.

Sur quoi il fut résolu, que Mgr. l'Archev. de Toulouse verroit M. le Chancelier de la part de la Compagnie, & poursuivroit incessamment l'expédition de l'Arrêt mentionné.

Le 20 Octobre, de relevée, sur ce que M. l'Abbé de Marmiesse représenta, qu'en attendant qu'on envoyât la Lettre circulaire que la Compagnie a résolu d'écrire à tous Mgrs. les Evêques, pour leur donner avis de la délibération qu'elle a prise au sujet des Réguliers d'Angers, il étoit à propos d'en faire part dès à présent à M. le Curé de St. Severin, Grand-Vicaire de Mgr. le Cardinal de Retz, afin qu'il l'exécutât dans la distribution des Mandements & Station de ce Diocese: Mrs. de Bertier & le Gentil ont été priés de voir mondit Sr. le Grand-Vicaire.

Grand-Vicaire de M. le Card. de Rets prié de faire exécuter dans Paris la délibération de l'Assemblée.

Le 21 Octobre, M. l'Abbé de Bertier dit, que suivant l'ordre de la Compagnie, il avoit été avec M. le Gentil trouver M. le Curé de St. Severin, pour lui donner part de la délibération qu'elle a prise touchant ce qui doit être observé à l'égard des Religieux des 5 Ordres, dont les Supérieurs ont composé la remontrance contre Mgr. d'Angers; que mondit Sr. le Curé les avoit assurés qu'il auroit toute la déférence possible pour tout ce qui lui viendra de la part de l'Assemblée, & qu'il ne donneroit aucun emploi ni station à

aucun

aucun desdits Religieux, qu'il ne signe auparavant le désaveu des 5 propositions, en la maniere qu'il a été ordonné par l'Assemblée.

Le 24 Octobre, M. le Curé de St. Severin, Grand-Vicaire de Mgr. le Cardinal de Retz, étant à l'Assemblée, Mgr. le Président lui dit, qu'elle étoit très-satisfaite de ce qu'il avoit suivi son esprit dans l'exécution de ses résolutions, en ne donnant point de stations aux Réguliers qui refusent de souscrire à la Censure qu'elle a faite des Livres par eux présentés à Mgr. l'Ev. d'Angers.

Le 15 Novembre, Mgr. l'Evêque de Montauban rapporta, que M. le Curé de St. Severin, Grand-Vicaire de Mgr. le Cardinal de Rets, venoit de lui faire savoir, qu'ayant refusé jusqu'à présent de donner des stations aux Religieux des 5 Ordres, dont les Supérieurs ont présenté un Libelle à Mgr. l'Ev. d'Angers, lesquels n'ont pas voulu souscrire à la Censure faite par l'Assemblée, la plupart desdits Religieux s'étoient venus plaindre à lui de ce qu'il exigeoit d'eux cette souscription, plusieurs de Mgrs. les Prélats ayant donné des stations aux Religieux de leurs Ordres, sans les avoir obligés de souscrire à la Censure; que cela lui faisant croire que l'Assemblée a révoqué cet ordre, il la supplioit de lui faire savoir comme il en doit user à l'égard desdits Réguliers.

Sur quoi Mgr. de Montauban a été prié de lui faire connoître que l'Assemblée n'a pris aucune délibération qui révoque la premiere, & qu'elle le prie de continuer à refuser les stations à ceux qui ne voudront pas souscrire à la Censure.

Soumission des Capucins du Diocese de Sens.

Le 17 Novembre, Mgr. l'Arch. de Sens dit, que les Capucins, qui sont dans son Diocese, s'étoient enfin résolus à prendre des permissions limitées, & à ne point confesser durant la quinzaine de Pâques, & ayant ajouté qu'ils s'étoient soumis à la plupart de ses Ordonnances, il a été prié de donner un mémoire des choses dont ils sont convenus.

Articles dont ils sont convenus.

Le 4 Janvier 1657, Mgr. l'Archev. de Sens mit sur le bureau les articles auxquels les Religieux Capucins, qui sont dans son Diocese, se sont soumis; ensuite de quoi il a été ordonné qu'ils seroient insérés dans le procès-verbal.

1°. Que les Religieux, qui sont dans les Couvents de Joigny & de Saint-Florentin, se présenteront au plutôt à mondit Sgr., pour obtenir de lui des nouvelles approbations, lesquelles il donnera par écrit & limitées, après avoir examiné ceux qui ne l'ont pas été, si bon lui semble; & le temps porté par icelles expiré, ils ne s'en serviront point, sinon durant l'*Interim*, spécifié par le réglement général de mondit Sgr., qui est un mois après la concession expirée.

2°. Que ceux qui viendront de nouveau dans lesdits Monasteres, se présenteront à mondit Sgr., pour être examinés, si bon lui semble, & obtenir de lui leurs approbations limitées par écrit; & le temps porté par icelles expiré, ils ne continueront lesdites fonctions sans nouvelles approbations, sinon durant l'*Interim* que dessus; ce qui se pratiquera à l'égard de ceux qui auront fait les mêmes fonctions dans le Diocese de Sens, excepté que ces derniers ne viendront point en personne chercher le renouvellement de leurs approbations; mais il a trouvé bon de les leur envoyer, sur le mémoire du P. Gardien du Couvent dans lequel ils habiteront, lequel sera obligé au retour du Chapitre, d'envoyer à mondit Sgr. la liste desdits Religieux, qui auront été autrefois approuvés, & d'envoyer en personne ceux qui ne l'auront pas été, si toutefois mondit Sgr. avoit quelques raisons secretes, qu'il ne pourra pas dire au Supérieur, pour refuser le renouvellement de l'approbation à quelque particulier, il prendra la peine, s'il lui plaît, d'en écrire au Pere Provincial, qui le changera de demeure; & s'il arrive qu'il ne lui donne pas contentement, il pourra lui refuser l'approbation; & en cas que mondit Sgr. désirât voir quelques-uns de ceux qui auroient été autrefois approuvés, avant que de renouveller leur approbation, le Supérieur sera obligé de le lui envoyer.

3°. Et à l'égard des Couvents de Melun, Sens, Etampes & Provins, les Supérieurs seront obligés de présenter personnellement à mondit Sgr. ceux qu'ils destineront pour la Prédication, lequel leur donnera permission par écrit d'exercer ce ministere, & le temps porté par icelle expiré, mondit Sgr. la renouvellera sur le mémoire qui lui sera envoyé par les Supérieurs desdits Couvents.

4°. Les Confesseurs n'absoudront pas des cas réservés à mondit Sgr., excepté

lès Gardiens des deux Maisons, auxquels mondit Sgr. accordera en particulier la permission, & à tels autres qu'il en jugera capables.

5°. Et à la quinzaine de Pâques, ils s'abstiendront de confesser, conformément à ce qui a été ordonné par un de leurs Chapitres, tenu sous le Pere Martial de Paris.

Souscription du P. Durand, Jacobin, à la censure du libelle des Réguliers d'Angers.

Le 28 Novembre, Mgr. l'Arch. de Sens dit, que le Pere Durand, Dominiquain, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, avoit souscrit à la Censure, faite par l'Assemblée, des Propositions tirées du Livre présenté à Mgr. l'Ev. d'Angers par quelques Réguliers de son Diocese, & ayant présenté l'acte de souscription, il a été arrêté qu'il seroit inséré dans le procès-verbal.

Ego Frater Petrus Durand, in Sacrâ Facultate Parisiensi Doctor Theologus, & Conventûs Nivernensis Ordinis Fratrum Prædicatorum Religiosus expresè professus, suprà scriptas propositiones à Clero Gallicano damnatas, damno: Eas nunquam verbo aut scripto defensurum me polliceor, nec in praxi & animarum regimine sequar, aut sequendas cuilibet consulam. In quorum fidem huic damnationi per me suprà nominatum factæ, propriâ manu subscripsi. Niverni in Conventu nostro, hâc die 8 Novembris anni 1656. Signé, ***F. P. DURAND, qui suprà.***

Députation au Cardinal, pour Arrêt de cassation, demandé.

Le 9 Décembre, Mrs. les Promoteurs rendant compte de toutes les choses qu'ils avoient eu ordre de demander à M. le Chancelier, de la part de l'Assemblée, ont rapporté, que sur la demande qu'ils lui firent d'un Arrêt du Conseil, qui avoit été promis, portant cassation de celui du Parlement, qui avoit reçu l'appel comme d'abus interjetté par les Réguliers d'Angers d'une Ordonnance de Mgr. l'Év. d'Angers, mondit Sr. le Chancelier leur avoit répondu, que c'étoit un Arrêt qu'il falloit examiner avant que de le donner : sur quoi l'Assemblée jugeant de quelle conséquence il seroit qu'un Arrêt de cette nature eût été donné pendant sa tenue, sans en avoir obtenu la cassation, a prié Mgrs. les Commissaires nommés pour cette affaire, d'en parler à Mgr. le Cardinal.

Refus des Réguliers de Valence de signer la censure, &c.

Le 19 Décembre, Mgr. l'Ev. de Valence dit, que son Grand-Vicaire & son Promoteur lui avoient écrit, qu'ayant voulu obliger les Réguliers à signer le désaveu des propositions tirées des Libelles présentés à Mgr. d'Angers, & souscrire à la Censure qui en a été faite par l'Assemblée, ils avoient refusé de le faire, avec des paroles fort éloignées du respect qu'ils doivent à Mgrs. les Prélats, & aux ordres d'une Assemblée-Générale du Clergé ; les Lettres desdits Grand-Vicaire & Promoteur ayant été lues, & Mgr. de Valence ayant demandé de quelle sorte il devoit se conduire en cette occasion, l'Assemblée a été d'avis qu'il écrivît à son Promoteur d'en faire informer, & d'envoyer ici au plutôt les informations, & cependant qu'il privât lesdits Réguliers de toutes nouvelles graces.

2e. lettre circulaire au sujet des Réguliers d'Angers.

Le 22 Décembre, Mgr. l'Evêque de Vence se mit au bureau, & fit lecture de la Lettre qu'il avoit été prié d'écrire à tous Mgrs. les Prélats au sujet des Réguliers de la ville d'Angers, laquelle fut approuvée & signée. *

* Voyez cette lettre, *Pieces Justificatives*, N° IX.

Mgr. de Toulouse rapporta ensuite qu'il avoit parlé à Mgr. le Cardinal de l'Arrêt touchant l'affaire des Réguliers d'Angers, & lui avoit représenté comme Mgrs. les Evêques étoient en possession de prendre connoissance des choses qui regardent la doctrine, & d'ordonner en cette matiere tout ce qui leur plaisoit, ce droit ne leur ayant jamais été contesté, & l'intérêt qu'ils avoient d'empêcher que le Parlement ne reçût les appels comme d'abus de leurs Ordonnances : sur quoi son Eminence avoit répondu qu'elle ne savoit pas les raisons que M. le Chancelier avoit de refuser de signer l'Arrêt qu'on demandoit, & l'avoit prié d'avertir mondit Sr. le Chancelier de lui en parler la premiere fois qu'il la verroit.

Arrêt de cassation promis.

Le 30 Décembre, Mgr. d'Arles dit, que M. le Chancelier avoit promis de donner au plutôt satisfaction à l'Assemblée touchant l'Arrêt du Parlement de Paris donné sur l'appel comme d'abus interjetté par les Réguliers d'Angers.

Aveu de Mrs. du Conseil, qu'on ne peut appeller comme d'abus sur un fait de doctrine.

Le 5 Janvier 1657, Mgr. d'Arles rapporta, que dans la conférence tenue chez M. le Chancelier, tous Mrs. du Conseil demeurerent d'accord, quant à l'Arrêt d'Angers, qu'on ne pouvoit point appeller comme d'abus au Parlement sur un fait de doctrine, sur lequel ils dirent qu'il n'avoit pas aussi prononcé : ils témoignerent que sur la Requête de Mgr. d'Angers ou de l'Assemblée, le Parlement y renverroit l'affaire; à quoi ayant reparti

que l'Assemblée ne pouvoit s'adresser qu'au Roi; M. le Procureur-Général leur promit d'en parler à S. M.

Le 10 Janvier, Mgr. le Cardinal présidant à l'Assemblée, dit, que la Compagnie avoit député vers lui au sujet de l'Arrêt contre les Réguliers de la ville d'Angers; qu'il avoit représenté dans le Conseil, Sa Majesté y étant, que les Juges séculiers ne pouvoient prendre connoissance des affaires purement spirituelles, telles qu'étoient les Censures émanées des Evêques ou des Assemblées-Générales du Clergé sur des points de doctrine, & qu'ainsi les Réguliers d'Angers n'avoient pu en appeller comme d'abus, ni le Parlement recevoir leur appel : sur quoi il avoit été résolu dans le Conseil du Roi de donner un Arrêt tel que l'Assemblée le desiroit, lequel étoit expédié & scellé, & que son Eminence a fait remettre sur le bureau. * La Compagnie a remercié son Eminence du soin qu'elle avoit voulu prendre d'informer le Roi & Mrs. de son Conseil des raisons de l'Assemblée.

* Cet Arrêt est rapporté dans 3 endroits des *nouveaux Mémoires du Clergé*, T. III, p. 958, T. IV, p. 1434, & T. V, p. 334.

SUITE DE L'AFFAIRE DE M. L'ARCH. DE SENS CONTRE LES JÉSUITES.

Voyez T. III de la Collection, p. 596 B & suiv.

Le 21 Janvier 1656, Mgr. l'Archev. de Sens dit, qu'il avoit procès au Conseil contre les Jésuites, pour un renvoi qu'il demande au Parlement de Paris, d'où ses parties ont fait évoquer l'instance, quoiqu'il n'y ait aucun parent, sous prétexte seulement des alliances & parentés de feu Mgr. d'Amiens, contre lequel ils prétendoient avoir procès pour un semblable sujet: Que bien qu'il soit constant que ledit procès a été jugé dès l'année 1645, cinq ans avant le commencement de celui-ci : Que Mgr. l'Ev. d'Amiens soit décédé, il y a plusieurs années, & qu'on ne peut évoquer une instance, qui regarde le droit de tous les Evêques, sur les parentés des particuliers, & qu'ainsi lesdits Jésuites n'aient aucun fondement pour empêcher le renvoi de ladite instance au Parlement de Paris, il n'avoit pu néanmoins avoir encore justice, ni au Conseil, ni au Parlement, en faisant toujours différer le jugement par leur crédit: Qu'il supplioit la Compagnie de lui vouloir accorder sa protection en cette affaire, & d'ordonner à Mrs. les Agents d'y intervenir, & de la solliciter puissamment; ce qui lui a été accordé.

Le 28 Novembre, Mgr. l'Arch. de Sens dit, qu'il avoit espéré une paix entiere dans son Diocese, par le soin que M. de Saveuse, Conseiller au Parlement de Paris, prenoit d'accommoder l'affaire qu'il a avec les Jésuites, ainsi qu'il avoit accommodé celle des Capucins; mais que son entremise ayant été jusqu'ici inutile, il seroit obligé de supplier la Compagnie de s'employer, afin d'obtenir un Arrêt du Conseil, semblable à celui qui fut donné il y a 10 ans, en faveur de feu Mgr. l'Ev. d'Amiens, portant que les causes qui regardent l'Episcopat, ne peuvent être évoquées des Parlements sur les parentés des Evêques.

Discours de M. l'Arch. de Sens.

Le 8 Janvier 1657, Mgr. l'Archev. de Sens se mit au bureau, & dit, que la Compagnie ayant toujours été occupée par les grandes affaires qui s'y sont présentées, il avoit cru ne devoir pas lui parler plutôt d'une affaire de la derniere conséquence pour son Diocese, laquelle il avoit aussi espéré terminer par quelque accommodement; mais que le voyant impossible, & l'Assemblée un peu plus libre, il croyoit être obligé de lui demander sa protection contre une vexation que son Eglise souffroit depuis plus de sept ans, par le crédit des Jésuites du College de la ville de Sens, lesquels ayant déféré en l'année 1649, à une Ordonnance qu'il avoit faite, par laquelle il défendoit à tous les Réguliers d'administrer le Sacrement de Pénitence aux fideles de son Diocese pendant la quinzaine de Pâques, si ce n'est qu'ils eussent permission d'aller auxdits Réguliers, de lui, de ses Grands-Vicaires ou de leurs Curés, qui ne feroient aucune difficulté de la leur accorder, s'aviserent, en l'année 1650, de changer de conduite, & de dire que ceux qui avoient obéi l'année précédente à ses ordres, en avoient été châtiés par leurs Supérieurs, & qu'ainsi ils ne vouloient plus s'y soumettre; ce qui obligea son Official à procéder contre eux, & eux à se défendre d'une maniere tout à fait indigne, & qui est rapportée tout du long dans le procès-verbal de l'Assemblée de 1650, à laquelle il porta ses premieres plaintes; ensuite les Jésuites interjetterent appel au saint Siege de toute la procédure de son Official, sur lequel ils obtinrent un Bref en Cour de Rome, qui nommoit pour Commissaire Mgr. l'Ev. de Senlis, lequel ayant voulu prendre connoissance de ce différend, en vertu de cette commission, ladite Assemblée le trouva fort mauvais, & son Promoteur, qui étoit seul en cause, fut conseillé d'en inter-

jetter appel comme d'abus au Parlement, où il fit assigner les Jésuites, qui, faisant semblant de vouloir hâter le jugement, firent anticiper l'assignation, & ordonner que lui, Archevêque, prendroit le fait & cause pour son Promoteur. Il le prit, & se mettant en état de poursuivre cette affaire, lesdits Jésuites l'évoquerent au Conseil en réglement de Juges, sous un prétexte tout à fait extraordinaire, qui étoit, que quoiqu'il n'eût aucun parent dans le Parlement, cette instance en devoit être évoquée, parce que feu Mgr. l'Ev. d'Amiens avoit une pareille affaire contre eux, lequel ayant un grand nombre de parents dans le Parlement, celle-ci y seroit jugée par eux, & serviroit de préjugé pour celle de mondit Sgr. d'Amiens, qu'ils supposoient être pendante au Conseil, pour être renvoyée en un autre Parlement: Que la Compagnie voyoit combien ce prétexte d'évocation étoit frivole, qu'il donnoit lieu à toutes sortes de vexations contre les Evêques qui voudroient faire leur devoir, & qu'encore qu'il se dût détruire de lui-même, néanmoins l'autorité des Jésuites l'avoit soutenu, ensorte qu'il n'avoit pu avoir aucune justice au Conseil, depuis 7 ans que l'affaire y pend indécise: Que tout ce qu'il avoit pu faire, étoit de défendre aux Jésuites de faire aucune fonction dans son Diocese, & même dans leur Oratoire, dans lequel ils n'avoient osé entreprendre de prêcher depuis ce temps: Que maintenant il supplioit la Compagnie de considérer l'importance de ce qu'il lui représentoit, qui intéressoit toute l'Eglise; premiérement parce que ne s'agissant point en cette rencontre d'aucun intérêt personnel, mais purement de la fonction de sa charge, il ne pouvoit être tiré du Parlement de Paris, sous quelque prétexte que ce soit; secondement, que son affaire n'a rien de commun avec celle de Mgr. d'Amiens, que l'Assemblée de 1645 a toujours soutenu, comme il paroît par son procès-verbal, n'en pouvoir être évoquée; en 3e lieu, que cette affaire de mondit Sgr. d'Amiens fut entiérement terminée à la sollicitation de ladite Assemblée de 1645, par un Arrêt qui remit les parties au même état qu'elles étoient devant les procédures qui avoient été faites au Conseil, ce qui est constant par ce qui est rapporté par le procès-verbal de la séance du 9 Juillet 1646; & en dernier lieu, que quand bien l'affaire dont il parloit, seroit la même que celle de Mgr. d'Amiens, & que celle-là ne fût point encore réglée; que Mgr. d'Amiens étant mort, l'on ne pouvoit prétendre que son intérêt pût donner quelque raison apparente de continuer plus long-temps la vexation qu'il souffroit: Qu'ainsi il supplioit très-humblement la Compagnie de l'en délivrer par son autorité; & en cas qu'elle approuvât sa conduite, qu'il n'a fondée que sur les réglements des Assemblées précédentes, & sur l'intérêt que tous Mgrs. les Prélats ont de soutenir que les Jésuites ne sont point exempts ni privilégiés en ce Royaume, comme il est justifié au long par ce qui est rapporté par feu Mgr. de Toulouse, dans le procès-verbal de la séance du 24 Janvier 1646, qui est conforme aux Lettres-Patentes qu'ils ont obtenues pour leur établissement dans la ville de Sens, de vouloir lui donner le même secours que l'Assemblée accorda il y a 10 ans à Mgr. l'Ev. d'Amiens, quoique son affaire ne fût point en si forts termes que celle-ci: mondit Sgr. l'Archev. de Sens ayant achevé son discours, Mgr. le Président lui a dit, de la part de la Compagnie, qu'il ne devoit point douter qu'elle ne prît beaucoup de part à ses intérêts, particuliérement dans l'affaire présente, qu'elle estimoit être d'une très-grande conséquence pour tout l'Ordre Episcopal, & dans laquelle il avoit été fait de très-grands préjudices aux droits de l'Eglise par toute cette procédure: sur quoi, délibération prise par Provinces, la Compagnie a loué le zele avec lequel Mgr. l'Archev. de Sens a soutenu les intérêts de l'Eglise, & a approuvé sa conduite, qu'elle a jugée très-sage & très-modérée, & attendu qu'il est très-constant que les causes de Mgrs. les Prélats ne peuvent être évoquées du ressort qui en doit connoître, sous quelque prétexte que ce soit, quand il y va de leur dignité, & de la fonction de leurs charges, comme en celle-ci, ce qui est un intérêt commun à tout le Clergé, & que d'ailleurs la cause de mondit Sgr. l'Archev. de Sens est beaucoup plus favorable que celle de Mgr. d'Amiens, elle a résolu, d'une commune voix, de l'embrasser de tout son pouvoir, & de lui donner à ce sujet toute l'assistance qu'elle lui pourra départir; & d'autant que ce qui presse davantage est d'empêcher l'évocation

Réponse de M. le Président.

Délibération de l'Assemblée.

de ladite cauſe hors du Parlement de Paris, l'Aſſemblée a ordonné que deux de Mgrs. les Prélats & deux de Mrs. du ſecond Ordre, ſeront députés pour voir M. le Chancelier, & ſi beſoin eſt, Mgr. le Cardinal Mazarin, pour lui faire entendre les juſtes raiſons qu'a le Clergé de s'intéreſſer dans cette affaire, & pour en demander nommément le renvoi au Parlement de Paris : Que Mrs. les Agents interviendront pour cela en ladite cauſe, & Mgr. l'Archev. de Sens a été prié d'informer la Compagnie de ce qui s'y paſſera, afin qu'elle y emploie ſon pouvoir en toutes les occaſions où il ſe trouvera néceſſaire; & enſuite Mgrs. les Ev. de Châlons en Champagne & d'Angoulême, & Mrs. de Ciron & le Gentil, ont été nommés & priés d'exécuter, au nom de la Compagnie, ce qui eſt porté en la préſente délibération.

Le 29 Janvier, Mgr. l'Archev. de Châlons-ſur-Marne dit, que conformément à la délibération de l'Aſſemblée, il avoit vu M. le Chancelier, & lui avoit repréſenté l'intérêt qu'elle avoit dans l'affaire de Mgr. l'Archev. de Sens contre les Jéſuites de ſon Diocefe, s'y agiſſant de l'exécution de ſes réglements, & toutes les raiſons qu'a Mgr. de Sens d'empêcher que leur prétendue évocation n'ait lieu, & de faire renvoyer l'inſtance au Parlement de Paris : ſur quoi M. le Chancelier lui avoit répondu, qu'il n'avoit point encore oui parler de cette affaire, qu'il rendroit juſtice, & qu'il conſidéreroit la recommandation de l'Aſſemblée.

Mgr. l'Archev. de Sens ayant enſuite prié la Compagnie de nommer quelqu'un pour voir de ſa part M. Poncet, Rapporteur de l'affaire, Mgr. de Châlons a été prié de la lui recommander, & M. l'Abbé Poncet a auſſi été chargé de lui en parler.

Le 9 Avril, Mgr. l'Arch. de Sens dit, qu'enſuite de la protection & de l'intervention que l'Aſſemblée avoit eu la bonté de lui accorder dans une affaire qu'il a au Conſeil contre les Jéſuites, M. le Chancelier lui avoit donné pour Rapporteur M. Poncet, lequel étant à préſent hors de quartier, il ſupplioit la Compagnie de demander à mondit Sr. le Chancelier qu'il fût continué; ce que Mrs. les Agents ont été chargés de demander.

Le premier Mai, Mgr. l'Archev. de Sens repréſenta, que l'affaire qu'il a contre les Jéſuites, étoit ſemblable à celle qu'avoit contre eux feu Mgr. l'Ev. d'Amiens, & dit, & que comme l'Aſſemblée de 1645 en fit alors ſon affaire propre, il eſpéroit que celle-ci auroit la bonté de l'entreprendre avec la même vigueur.

Sur quoi Mgrs, qui ont eu ordre de voir Mgr. le Cardinal pour d'autres affaires, ont été priés de demander à ſon Eminence qu'il lui plaiſe de faire ordonner par le Roi à M. le Chancelier de donner un Arrêt ſemblable à celui qui fut donné à feu Mgr. l'Ev. d'Amiens.

Livres du P. Bagot et de l'Anonyme.

Le 3 Mars 1656, ſur ce que Mgr. de Montauban dit, qu'il avoit vu deux livres qui couroient en cette ville, l'un ſous le nom du P. Bagot, Jéſuite, & l'autre ſous le nom d'un anonyme, qui contenoient des principes contraires aux réglements du Clergé, & qu'il ſeroit à propos de les examiner.

Commiſſaires nommés pour les examiner.

La Compagnie pria Mgrs. les Commiſſaires, touchant l'affaire des Réguliers, de voir leſdits livres, pour lui faire rapport des points qui peuvent choquer ſes réglements.

Demande de quelques Curés de Paris.

Le 19 Mai, quelques-uns de Mrs. les Curés de Paris s'étant préſentés à l'Aſſemblée, dirent qu'ils venoient pour lui demander la cenſure du livre du P. Bagot, avec communication d'un autre livre anonyme qu'on leur attribuoit. Quant au livre anonyme, le Sr. Curé de St. Roch déclara que Mrs. les Curés de Paris n'en étoient pas les auteurs, & ajouta que ledit livre, pouvant contenir quelque doctrine qui les regarderoit, ils ſupplioient la Compagnie, au cas qu'elle le fît examiner, de leur donner un extrait des articles auxquels ils pourroient avoir intérêt. Et après avoir parlé du livre du P. Bagot, & dit que Mrs. les Curés en demandoient la cenſure, il finit ſon diſcours par des proteſtations d'une entiere obéiſſance, & ſoumiſſion aux ordres & aux volontés de tous Mgrs. les Prélats.

Réponſe de Mgr. le Préſident.

Mgr. l'Arch. de Sens leur répondit, que quant au livre du P. Bagot, lorſque Mgr. de Montauban & Mgrs. les Commiſſaires pour les affaires touchant les Réguliers, l'auroient examiné & fait leur rapport, la Compagnie leur feroit ſavoir ſa réſolution; & que pour les articles de l'anonyme qu'ils demandoient, la Compagnie leur en donneroit la communication, puiſqu'ils témoignoient vouloir ſe ſoumettre à ce qu'elle en ordonneroit.

Le 20 Mai, Mrs. les Promoteurs furent chargés de faire savoir à Mrs. les Curés, qui sont venus dans l'Assemblée, que pour ce qui est de l'anonyme, sur lequel ils ont offert de se soumettre à tout ce qu'ordonneroit l'Assemblée; Mgrs. les Commissaires nommés pour les affaires des Réguliers, qui ont été priés d'examiner le livre du P. Bagot, leur donneront aussi communication des propositions contenues dans ce livre, lesquelles peuvent choquer l'autorité Episcopale, & les entendront sur l'éclaircissement qu'ils voudront y donner.

Le 16 Juin, M. l'Abbé de Marmiesse dit, que la Compagnie ayant nommé des Commissaires pour examiner le livre du P. Bagot & un autre livre anonyme, Mrs. les Curés de Paris, qui prennent quelque part à celui-ci, avoient supplié la Compagnie de leur donner un extrait des propositions contenues en icelui, lesquelles peuvent lui déplaire; ce qui leur ayant été accordé, M. le Curé de St. Roch l'étoit venu trouver pour le lui demander, & lui avoit offert, en ce qui regarde lesdits Srs. Curés, de donner à l'Assemblée toutes les preuves d'obéissance & de soumission envers Mgrs. les Prélats, qu'elle voudra exiger d'eux.

Mgr. l'Ev. de Montauban ayant dit aussi, que le P. Bagot, Jésuite, demandoit d'être entendu dans l'Assemblée: il a été résolu que M. le Promoteur avertira le Sr. Curé de St. Roch de s'adresser à Mgrs. les Commissaires, lesquels lui donneront l'extrait qu'il demande, & recevront ensuite toutes les propositions que les Srs. Curés & P. Bagot voudront faire verbalement ou par écrit, touchant lesdits livres, & en dresseront des Mémoires, sur lesquels leur rapport fait à la Compagnie, elle prendra sa résolution.

Le 14 Octobre, sur ce que Mgr. l'Ev. de Montauban dit, que la Compagnie avoit remis à délibérer sur les 3 & 5e articles des réglements touchant les Réguliers, dans lesquels il est fait mention de l'obligation qu'ont les Fideles d'assister à la Messe Paroissiale & de se confesser à Pâques, jusqu'à ce qu'elle eût été informée du contenu aux livres de l'anonyme & du P. Bagot, Jésuite, & qu'il étoit prêt d'en faire le rapport: la Compagnie a résolu de l'entendre le 17 prochain.

Rapport des Commissaires.

Le 17 Octobre, Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner les livres de l'anonyme & du P. Bagot, s'étant mis au bureau, Mgr. l'Ev. de Montauban dit, qu'ils avoient fait l'extrait de plusieurs propositions contenues dans les livres de l'anonyme & du P. Bagot, non pas qu'ils eussent formé aucun jugement sur icelles; mais seulement parce qu'ils avoient jugé qu'elles pouvoient recevoir quelque difficulté, & qu'ainsi ils devoient en faire leur rapport à la Compagnie: que le livre du P. Bagot ayant été fait contre l'anonyme, l'ordre vouloit que l'on commençât par l'examen de celui-ci; à quoi toute la séance a été employée.

Le 19 Octobre, Mgr. l'Ev. de Montauban lut l'extrait des propositions tirées du livre du P. Bagot & en demeura au 10e chapitre. Le 20, il continua son rapport depuis le 10e jusqu'au 15e article du premier traité du livre du P. Bagot. Le 20, de relevée, il commença son rapport par le 15e article & finit au 23e.

Le 21 Octobre, Mgr. l'Ev. de Montauban dit, que M. le Curé de St. Roch l'étoit venu trouver, pour l'assurer qu'il ne manquera pas d'exécuter les ordres de la Compagnie, & d'apporter au premier jour à l'Assemblée un extrait de son dire, signé de lui & de M. le Curé des Sts. Innocents. Il continua ensuite son rapport, & acheva le premier traité du livre du P. Bagot.

Le 23 Octobre, Mgr. l'Ev. de Montauban continua le rapport du livre du P. Bagot, qu'il a commencé par le second traité, dans lequel il s'agit de l'obligation qu'ont les Fideles d'entendre la Messe Paroissiale; & ayant achevé de rapporter l'extrait de toutes les propositions contenues dans le livre de l'Anonyme & dans celui dudit P. Bagot, Mgr. le Président a remercié tous Mgrs. les Commissaires de la peine qu'ils avoient prise, & a témoigné en particulier à mondit Sgr. de Montauban, la satisfaction que la Compagnie avoit de l'avoir entendu parler si doctement sur ces matieres durant plusieurs séances.

Ensuite de quoi Mgr. le Président ayant demandé à mesdits Sgrs. les Commissaires leur avis, & iceux ayant répondu qu'ils n'en avoient formé aucun, & qu'on pourroit remettre à opiner sur les propositions contenues dans l'extrait des livres du P. Bagot & de l'Anonyme, jusqu'au Lundi d'après les Fêtes, pendant lequel temps chacun de ceux qui ont assisté au rapport pour-

roit examiner en particulier lesdites propositions. Il a été résolu que mesdits Sgrs. les Commissaires s'assembleront entr'eux, pour former leur avis sur lesdites propositions, lequel ils mettront par écrit & rapporteront à la Compagnie, avant qu'elle prenne sa résolution; & que si cependant le P. Bagot leur fait quelque proposition, ils en feront aussi leur rapport.

Le 24 Octobre, Mgr. l'Ev. de Mâcon rapporta, qu'hier le P. Bagot lui avoit dit, en présence de Mgr. l'Ev. d'Aire, qu'il se soumettoit entiérement à Mgrs. les Evêques sur le sujet de son livre, & qu'il les reconnoissoit pour seuls Juges en matiere de doctrine. Mgr. l'Ev. de Meaux dit aussi, que ledit P. Bagot l'étoit venu trouver & lui avoit témoigné la même chose.

Interprétation [do]nnée par les Cu[ré]s de Paris aux [pr]opositions tirées [d]e l'anonyme.

Le 27 Octobre, Mrs. les Curés de St. Roch, de St. Paul, des Sts. Innocents & de St. Eustache ayant été introduits dans l'Assemblée, le Curé de St. Roch dit, quant à ce qui regarde le livre de l'Anonyme, qu'il avoit charge expresse de remercier l'Assemblée, de ce qu'elle avoit eu la bonté d'ordonner que les extraits des propositions, tirées des livres de l'Anonyme & du P. Bagot, leur seroient communiquées, & de remercier aussi Mgrs. les Commissaires de la peine qu'ils avoient prise de le faire, & particuliérement Mgr. l'Ev. de Montauban d'en avoir fait un rapport très-docte & très-fidele, dont ils avoient appris que la Compagnie étoit demeurée très-satisfaite; que bien que le livre de l'Anonyme n'eût pas été composé par leur Ordre, néanmoins comme il contenoit une doctrine qui les regardoit, ils avoient cru devoir donner interprétation aux onze propositions extraites dudit livre, laquelle il a remise sur le bureau, avec protestation d'y ajouter, rayer & changer tout ce que la Compagnie ordonneroit.

Mgr. de Narbonne leur répondit, que la Compagnie connoissoit très-bien le respect qu'ils avoient toujours eu pour Mgrs. les Evêques, & qu'elle feroit réflexion sur les actes qu'ils lui avoient présentés.

Le 4 Novembre, Mgr. de Montauban dit, que Mgrs. les Commissaires, touchant les Réguliers, s'étoient assemblés chez lui le 2 précédent, & avoient pris entr'eux l'ordre nécessaire, pour examiner au plutôt l'explication que Mrs. les Curés de Paris ont donné aux onze propositions tirées du livre de l'Anonyme: que le P. Bagot & le P. Renard, Supérieur de la Maison Professe de St. Louis, l'étoient venus voir, & avoient témoigné beaucoup de soumission à tout ce qu'il plairoit à l'Assemblée d'ordonner; & qu'ayant demandé communication des articles extraits de son livre & 8 jours de temps pour les expliquer, il le lui avoit accordé sous le bon plaisir de la Compagnie.

Soumission témoignée par le P. Bagot.

Le 28 Novembre, Mgr. l'Evêque de Montauban rapporta, que Mgrs. les Commissaires nommés pour l'examen des Livres du P. Bagot & de l'Anonyme s'étant assemblés chez lui, le P. Bagot étoit venu leur y présenter un Ecrit, qu'il a composé pour donner satisfaction à l'Assemblée sur les articles extraits de son livre, dans lequel Ecrit n'ayant rien trouvé qui pût satisfaire la Compagnie; ils avoient jugé à propos d'exécuter l'ordre qu'ils avoient eu de dresser un projet de leurs avis sur chacun desdits articles, qu'ils étoient prêts de rapporter à la Compagnie, quand il lui plairoit de les entendre.

Ecrit par lui présenté.

Sur quoi il fut arrêté que Mgrs. les Commissaires feroient, le 4 Décembre, le rapport de tout ce qui reste de leur commission, touchant le livre du P. Bagot & celui de l'Anonyme, & que Mgrs. les Evêques de dehors seroient priés de s'y trouver.

Le 2 Décembre, Mgr. l'Ev. du Mans ayant dit que le P. Bagot lui avoit apporté un second écrit, contenant quelques propositions, par lesquelles il prétendoit donner satisfaction à la Compagnie, & qu'il avoit besoin de quelques jours pour les communiquer à Mgrs. les Commissaires avant que d'en faire le rapport; on a différé d'appeller Mgrs. les Prélats de dehors, jusqu'à ce que Mgr. de Montauban ait fait son rapport.

Le 4 Décembre, Mgr. l'Evêque de Montauban dit, que Mgrs. les Commissaires s'étant hier rendus chez lui, ils avoient vu les derniers écrits du P. Bagot, qu'ils avoient trouvés un peu mieux que les précédents; qu'ils n'avoient pas voulu néanmoins les examiner, Mgr. l'Ev. de Châlons-en-Champagne, l'un des Commissaires, n'ayant pu venir à cause de son indisposition & de la mort de M. de Herse son frere; mais qu'ils les examineroient au premier jour & en feroient leur rapport à la Compagnie.

Le 18 Décembre, Mgr. l'Evêque de Montauban dit, que Mgrs. les Commissaires pour les affaires touchant les Réguliers, s'étant assemblés chez lui le 16 & le 17, ils étoient en état de rapporter à la Compagnie quelques propositions qui leur avoient été faites de la part du P. Bagot, pour satisfaire l'Assemblée. Le 27, ledit Sgr. dit, qu'il étoit prêt de faire le rapport du livre du P. Bagot : la Compagnie prit jour pour le 4 Janvier, & ordonna à Mrs. les Agents d'inviter Mgrs. les Prélats de dehors de s'y trouver.

Rapport des explications données par les Curés de Paris & par le P. Bagot.

Le 4 Janvier 1657, Mgrs. les Prélats de dehors s'étant rendus en la Salle, toute la séance a été employée au rapport de Mgrs. les Commissaires nommés pour l'examen des livres de l'Anonyme & du P. Bagot. Le 25 Janvier, Mgrs. les Prélats de dehors s'étant pareillement rendus à l'Assemblée, Mgrs. les Commissaires continuerent leur rapport, & ne l'ayant pu achever, parce qu'il étoit tard, on remit au 30 à en entendre la continuation.

Le 30 Janvier, Mgrs. les Evêques de dehors se rendirent dans la Salle ordinaire de l'Assemblée, & Mgrs. les Commissaires s'étant mis au bureau, firent un récit sommaire de tout ce qu'ils avoient rapporté dans les séances précédentes au sujet desdits livres. Ensuite de quoi ayant proposé leur avis, l'Assemblée commença à délibérer par Provinces; mais n'ayant pu achever la délibération commencée, parce qu'il étoit trop tard, elle remit la conclusion de cette affaire au premier Février.

Le 1er. Février, Mgrs. les Evêques de dehors s'étant rendus dans l'Assemblée, pour y conclure l'affaire de l'Anonyme & du P. Bagot, les Provinces qui n'avoient pas encore opiné, proposerent leur avis; ensuite de quoi, par délibération d'icelles, il fut ordonné qu'il sera fait une relation de tout ce qui s'est passé, & qu'il sera écrit une lettre circulaire à Mgrs. les Evêques, contenant que sur les différentes propositions contenues dans les livres de l'Anonyme & du P. Bagot, & dans l'écrit intitulé *Sommaire*, &c. *signé Rousse*, l'Assemblée a jugé à propos d'établir la véritable & saine doctrine, & pour cet effet de dresser des articles, condamnant toute doctrine contraire auxdits articles, en quelques livres qu'elle se trouve, imprimés & à imprimer.

Délibération de l'Assemblée de dresser des articles contraires, &c.

Et sur la Requête du P. Bagot, portée par M. l'Abbé Poncet, par laquelle il demandoit que si l'Assemblée procédoit par censure contre son Livre, elle marquât les articles qui devoit être censurés, elle a ordonné que ladite Requête lui seroit rendue, attendue que l'affaire étoit consommée, & qu'il y avoit été suffisamment pourvu par la délibération qu'elle venoit de prendre.

Le 17 Mars, Mgr. l'Ev. de Montauban dit, qu'en conséquence de la délibération du premier Février, portant qu'il seroit fait des articles pour établir la doctrine qu'il falloit tenir touchant certaines propositions contenues dans les Livres de l'Anonyme, du P. Bagot, & dans l'écrit intitulé : *Sommaire*, &c. *Signé*, *Rousse*, lui & Mgrs. les Ev. de Châlons en Champagne, de Coutances, de Vannes & d'Aire, & Mrs. les Abbés de Bertier, de Nemond, de Ciron, le Moine & de Molin, Commissaires à ce députés, avoient fait plusieurs conférences, dans lesquelles ils avoient jugé à propos de dresser lesdits articles en la maniere qu'ils les apportoient; ensuite de quoi lecture en ayant été faite, le travail de mesdits Sgrs. les Commissaires a été estimé & loué de toute la Compagnie; mais afin que chacun puisse examiner en particulier lesditrs articles, Mgr. de Montauban a été prié de les communiquer chez lui à tous ceux de la Compagnie qui les voudront voir, & on a remis au 20 de relevée de prendre une délibération.

Rapport desdits articles.

Le 20 Mars, de relevée, les articles ayant été lus de nouveau, Mgr. l'Ev. de Montauban a reçu un billet de la part de Mgr. le Cardinal Mazarin, qui lui mandoit qu'il desiroit de voir les articles; de quoi Mgr. de Montauban ayant donné avis à la Compagnie, elle a agréé qu'il en sortit pour aller trouver mondit Sgr. le Cardinal, & lui communiquer les articles, d'autant qu'il est Président de l'Assemblée, & que la résolution du 17 de ce mois porte qu'ils seront communiqués à tous ceux qui la composent, & la délibération a été remise au lendemain.

Lesdits articles portés au Card. Mazarin.

Le 21 Mars, Mgrs. les Evêques de dehors se sont rendus à l'Assemblée; mais d'autant que Mgr. de Montauban, qui étoit allé à Vincennes trouver son Eminence, n'en étoit pas de retour, on a remis encore à demain à délibérer.

Le 22 Mars, Mgrs. les Prélats de dehors

dehors (1) s'étant rendus dans la salle de l'Assemblée, Mgr. l'Ev. de Montauban a rapporté à la Compagnie qu'il avoit vu à Vincennes Mgr. le Cardinal Mazarin, lequel avoit desiré de voir les articles, à cause que Mgr. le Nonce avoit demandé audience au Roi, pour se plaindre du contenu en iceux, desquels ayant fait lecture à son Eminence, elle avoit dit qu'elle n'y remarquoit rien qui ne pût être soutenu; mais qu'il lui sembloit que la condamnation des Livres, à la doctrine desquels on vouloit opposer les articles, remédioit au mal qu'elle pouvoit faire, autant que les articles mêmes; & que Mgr. le Nonce s'en plaignant, il étoit de la prudence de la Compagnie de lui en ôter tout le sujet, afin que Sa Sainteté n'eût pas lieu de témoigner d'en être mal satisfaite.

Plainte du Nonce du contenu aux articles.

Qu'ensuite Mgr. le Cardinal lui ayant conseillé de voir Mgr. le Nonce en particulier, il l'avoit vu, & lui avoit dit, que son Eminence l'avoit chargé d'aller chez lui, pour le prier de lui faire entendre le sujet qu'il croyoit avoir de se plaindre des articles, ne doutant point que l'Assemblée ne se portât volontiers à éviter toutes les choses qu'il jugeroit capables de déplaire à Sa Sainteté, pour l'autorité & pour la personne de laquelle tous les Prélats & le Clergé de France avoient un entier respect.

A quoi mondit Sgr. le Nonce avoit réparti, que les articles, dont une personne très-affectionnée au saint Siege lui avoit donné une copie, ne contenoient point de doctrine qui n'eût des Auteurs pour l'appuyer; mais que le contraire, en ce qui regarde la jurisdiction extérieure des Evêques, étoit embrassé par plusieurs Evêques de différentes nations: Que cette question avoit été agitée au Concile de Trente, & conçue en des termes dont toutes les nations qui le composoient, avoient convenu, & que si la nation Françoise vouloit aujourd'hui parler autrement, elle donneroit lieu aux Evêques Italiens, Allemands & Espagnols de s'ouvrir d'une maniere qui peut-être feroit paroître une espece de schisme entre les Prélats, sans ce qui pourroit être fait de la part de Sa Sainteté, laquelle voyant que les Evêques François voudroient seuls porter leurs décisions sur cette matiere, au-delà de ce qui est réglé par le Concile de Trente, n'en seroit pas satisfaite.

Qu'il avoit répondu audit Sgr. Nonce, que les articles que les Commissaires de l'Assemblée avoient été chargés de dresser pour opposer à une doctrine que quelques Livres modernes avoient enseignée, ne pourroient jamais être expliqués, comme venant d'un dessein de diminuer l'autorité du Pape, puisque dans les mêmes articles, il en étoit parlé avec des termes, qui non-seulement en ôtent tout le soupçon, mais qui détruisent & renversent toutes les opinions des moins affectionnés au St. Siege, & principalement celle qu'on a appellé le Richerisme, l'article qui regarde Sa Sainteté, portant que sa jurisdiction sur toute l'Eglise est immédiatement de Jesus-Christ: Qu'il est de droit divin Pasteur de l'Eglise universelle, Supérieur de tous les Evêques dans toute la Chrétienté, & que tous lui doivent de droit divin obéissance, selon les Canons: Que ces termes étoient si forts & si exclusifs des opinions contraires, que ceux qui font profession de cette doctrine, ne pouvoient jamais passer pour suspects de vouloir diminuer l'autorité du Pape: Que pour celle des Evêques, l'article qui la maintient, étoit fondé sur la doctrine constante des anciens, enseignée par saint Ignace Martyr, saint Denys, saint Cyprien, saint Augustin & les autres anciens Peres: Qu'elle étoit mise comme indubitable dans le Décret de Gratien: Que les Papes Urbain II & Innocent III, l'avoient autorisée aux Conciles de Clermont & de Latran: Qu'enfin le Concile de Trente, appuyé sur la tradition de tous les siecles qui l'ont précédé, en avoit parlé si clairement en quatre endroits, qu'il avoit fallu, pour l'éluder, que quelques Scholastiques modernes aient inventé le mot nouveau de *médiatement*: Quà ce terme scholastique inconnu à l'Eglise, il en falloit opposer d'autres, qui en effet n'étoient pas du Concile; mais dont pour en conserver la doctrine toute entiere, il falloit faire usage, sans entendre néanmoins que les termes qu'on employoit, portassent aucune exclusion du pouvoir que le Pape a de droit divin sur les Evêques: Qu'ainsi il ne croyoit pas qu'il y eût lieu de trouver

Article qui regarde S. S.

Article sur l'autorité des Evêques.

(1) La délibération, prise à la pluralité des voix, portoit que les articles seroient envoyés dans les Dioceses pour être publiés, & que les livres seroient supprimés, *donec emendentur. Hist. MSS.*

mauvais le contenu auxdits articles : Que néanmoins on pourroit, par respect pour les sentiments dudit Sgr. Nonce, ne pas défendre d'enseigner l'opinion contraire, & supprimer l'article qui contient la défense, & lui avoit offert de le proposer à l'Assemblée.

Sur quoi quelques-uns de Mgrs. les Evêques ont dit, que si on convenoit, pour satisfaire Mgr. le Nonce, de supprimer l'article qui porte défense d'enseigner la doctrine contraire, il falloit au moins ordonner la suppression des Livres, à la doctrine desquels on vouloit opposer les articles, pour satisfaire en quelque façon à la délibération du premier jour de Février, portant qu'on feroit des articles, avec défenses d'enseigner le contraire à iceux.

Délibération de l'Assemblée.

Et Mgr. le Président ayant mis l'affaire en délibération, les avis des Provinces pris, il a été résolu que les articles dressés par Mgrs. les Commissaires, seront reçus sans défendre d'enseigner le contraire, & que les Livres de l'Anonyme, du P. Bagot & le Sommaire, seront supprimés; & sur ce qui a été proposé par une des Provinces, qu'il étoit nécessaire d'ajouter quelque chose à un des articles, plusieurs Provinces ont fait la même demande, & on a remis à un autre jour à consommer la délibération. (1)

Le 23 Mars, sur la lecture qui a été faite du procès-verbal, il y a eu difficulté touchant la suppression des livres; quelques Provinces, qui avoient été d'avis de recevoir les articles, ayant dit qu'elles ne s'étoient pas expliquées sur la suppression, & plusieurs de l'Assemblée ayant dit aussi que Mgr. le Nonce sembloit n'être pas satisfait de l'article de la jurisdiction des Evêques, & qu'il disoit qu'il ne le falloit pas énoncer dans les termes qu'il est conçu, mais bien en ceux du Concile de Trente : Mgr. l'Ev. de Montauban a été prié de penser à quelque ouverture qui puisse être reçue avec une satisfaction commune.

Le 27 Mars, Mgr. de Narbonne dit, que la Compagnie ayant remis à ce matin à consommer sa délibération touchant les articles qu'on avoit proposé d'envoyer à Mgrs. les Evêques pour les publier dans les Diocèses; & Mgrs. les Prélats de dehors ayant été appellés à cet effet, la résolution, que l'on venoit de prendre, d'entendre Mgrs. les Commissaires du Roi, n'empêcheroit pas de régler cette affaire ce matin; & comme la Compagnie examinoit ce qui s'étoit passé le 22 dernier, touchant ces articles, Mrs. les Agents ont averti que Mrs. les Commissaires du Roi étoient dans l'Eglise des Augustins, lesquels ont été entendus.

Ensuite l'affaire touchant les articles ayant été reprise, Mgr. l'Ev. de Montauban a dit, que suivant l'ordre de la Compagnie, il avoit pensé aux ouvertures dont elle l'avoit chargé ; mais qu'avant de les proposer, il étoit obligé de dire, qu'encore que ce terme d'*immédiatement* eût été mis dans l'article, comme expliquant une vérité de laquelle les Auteurs des Livres examinés convenoient, & qu'il eût un sens très-orthodoxe, il étoit juste qu'ayant été mal pris, la Compagnie s'ouvrît clairement sur les sens qu'elle lui donnoit, & que pour cet effet, parlant au nom des Commissaires, ils déclaroient que leur pensée avoit été seulement de signifier par ce mot, que les Evêques n'étoient point Vicaires d'aucune puissance Ecclésiastique qui fût sur la terre: Que leur puissance, tant de l'ordre que de la jurisdiction intérieure pour la rémission des péchés, & de l'extérieure consistant au pouvoir d'excommuuier, de juger & de définir les matieres de la Foi, soit en premiere instance, soit aux Conciles, leur étoit donnée de Jesus-Christ; ce qui n'empêche pas qu'en ce qui étoit de l'application à un Diocese plutôt qu'à un autre, ils n'eussent besoin de l'autorité du saint Siege, auquel il appartenoit d'établir les Evêques, de leur donner des sujets, & même de se réserver certaines causes & certains cas, & d'exercer dans toute l'Eglise la puissance de Chef & de Pasteur selon les saints Canons, & comme il est expliqué dans les Conciles de Latran sous Innocent III, de Florence & de Trente.

Explication de ce mot *immédiatement*, par rapport à la Jurisdiction des Evêques.

Qu'après cet éclaircissement, il se sentoit encore engagé de dire, que cette vérité de la jurisdiction des Evêques, comme elle est expliquée ci-dessus, ne s'étant point altérée en France, comme en d'autres pays, les Prélats François l'avoient toujours soutenue de toute leur force, en tous les temps & en toutes rencontres, & que Thomas de Vio qui a été depuis Cardinal

Doctrine constante des François sur cet article.

(1) L'article, qu'il fut proposé d'ajouter, regardoit la Jurisdiction des Curés. *Hist. MSS.*

Caëtan, ayant enſeigné le contraire en l'an 1510, ils s'y étoient expreſſément oppoſés, & avoient fait commettre durant le Concile de Piſe, transféré à Milan, l'examen du Livre de Caëtan, à la Faculté de Théologie de l'Univerſité de Paris : Que les Livres de Paludanus & de Turrecremata, qui contenoient les mêmes nouveautés, ſelon ce qu'en rapporte Major ſur le quatrieme des Sentences, y avoient été cenſurés : Que 30 ans après la publication du Livre de Caëtan, le Concile de Trente s'étant aſſemblé, les Evêques François ſoutenant la même opinion, la contraire fut appellée, la nouvelle opinion de Caëtan : Que le Cardinal de Lorraine, avec tous les Evêques, non-ſeulement François, mais de toutes les Nations, avoit appuyé avec tant de vigueur le droit des Evêques, qu'enfin le Concile de Trente avoit défini que les Evêques étoient établis en la place des Apôtres par le St. Eſprit, pour régir leurs Egliſes : Qu'Alphonſus à Caſtro, grand Théologien de l'Ordre de ſaint François, qui étoit au Concile, avoit impugné l'opinion de Caëtan : Que la Faculté de Paris avoit toujours ſoutenu l'ancienne, qu'il avoit attaquée peu ſolidement : Que les derniers & plus illuſtres Profeſſeurs l'avoient enſeignée : Que feu Mgr. Leſcot, Evêque de Chartres, & M. Iſambert, l'avoient publiquement profeſſée : Que les Eſpagnols en avoient fait de même, non-ſeulement au Concile de Trente, mais depuis ſa ſéparation : Que Vaſquez avoit reconnu cette vérité, & qu'il s'en étoit expliqué, juſqu'à dire que les Evêques, même *in partibus*, n'excommunioient point par autorité du Pape, mais du droit que Jeſus-Chriſt leur avoit donné.

Enſuite de ce diſcours, Mgr. de Montauban a lu un projet nouveau de cet article, conçu ſelon les termes du Concile de Trente, & ſon véritable ſens; après la lecture duquel, il a dit, que ſi cette maniere de parler, quoique ſuffiſante en elle-même, ne l'étoit pas aſſez ſelon le temps préſent, on pourroit prendre l'expédient de ne point faire d'articles, ni du Pape, ni des Evêques, mais en leur place y mettre une courte narration, contenant les éclairciſſements & les ſatisfactions que Mrs. les Curés de Paris & le P. Bagot ont offerts à la Compagnie; & après que pluſieurs de Mgrs. les Evêques & de Mrs. du ſecond Ordre, ont expliqué leurs ſentiments particuliers ſur cette affaire, il a été unanimement réſolu, que Mgrs. les Commiſſaires des articles, avec Mgrs. d'Ales, de Sens, de Toulouſe, d'Agen, de St. Malo, de Mâcon, d'Angoulême & de Montpellier, & Mrs. les Abbés de Ligny, de Cezy, de Beaujeu, de St. Afrodiſe, de Couvran, d'Eſpeiſſes, Edeline & le Gentil, s'aſſembleront pour conférer ſur les ouvertures faites par Mgr. de Montauban, & que ſur leur rapport il en ſera délibéré après les Fêtes.

Commiſſaires nommés pour conférer ſur cette matiere.

Le 5 Avril, Mgr. l'Archev. d'Arles dit, (1) qu'il s'étoit aſſemblé avec Mgrs. les Commiſſaires des articles chez Mgr. de Montauban, où il avoit fait deux ſéances, dans leſquelles il avoit été conclu à la pluralité des voix, qu'encore que l'article qui regarde la juriſdiction des Evêques, contienne une doctrine très-ſolide & orthodoxe, néanmoins, pour témoigner un profond reſpect envers le Pape, au nom duquel Mgr. le Nonce avoit témoigné que les termes, avec leſquels on l'expliquoit, pourroient lui déplaire, & cauſer peut-être quelque diviſion, les Commiſſaires étoient d'avis, non-ſeulement d'ôter la défenſe d'enſeigner la doctrine contraire aux articles, mais de ne point faire d'articles du pouvoir du Pape & des Evêques, qu'ils reconnoîtront & défendront toujours, comme ont fait leurs prédéceſſeurs, à condition qu'en leur place on mettra la relation qui avoit été dreſſée par Mgr. de Montauban, contenant les éclairciſſements & les ſatisfactions données à la Compagnie par les Auteurs des Livres examinés : après quoi l'affaire miſe en délibération, il a été réſolu, ſuivant l'avis de Mgrs. les Commiſſaires, que la relation dreſſée par Mgr. de Montauban, qui contient les éclairciſſements & les ſatisfactions données à la Compagnie touchant la juriſdiction du Pape & des Evêques par Mrs. les Curés de Paris, & le P. Jean Bagot, Jéſuite, ſera miſe en la place des articles faits ſur cette matiere, & que les autres articles ſeront conſervés.

Leur rapport.

Délibération de l'Aſſemblée.

Le 6 Avril, M. l'Abbé Thoreau, Agent, dit, qu'ayant été mandé de la part du Roi, il étoit allé au Louvre,

(1) Il fut réſolu, dans la ſéance du 5 Avril, d'envoyer les articles, touchant le Pape & les Evêques, dans les Provinces. Le diſcours, que le Cardinal Mazarin fit le 7 Avril dans l'Aſſemblée, le ſuppoſe manifeſtement. *Hiſt. Mſſ.*

& avoit trouvé Sa Majesté dans l'appartement de Mgr. le Cardinal, laquelle l'avoit chargé de faire savoir à l'Assemblée qu'on lui avoit rapporté qu'il y avoit quelque difficulté entre les Prélats, touchant ce qui avoit été résolu sur les articles; ce qui faisoit craindre une notable division entr'eux, & desirer à Sa Majesté que l'Assemblée ne traitât plus de cette affaire, & qu'il n'en fût rien mis sur le procès-verbal; & Mgr. le Président ayant mis en délibération ce qu'il y avoit à faire sur ce sujet, il a été résolu, qu'attendu que l'Assemblée avoit pris la délibération sur ces matieres avec Mgrs. les Evêques qui sont à Paris, ils seroient priés de s'y trouver demain, pour délibérer sur la réponse qu'il faut faire à S. M.

Demande du Roi, que l'Assemblée ne traitât plus des articles.

Cardinal Maz. à l'Assemblée.

Le 7 Avril, Mgr. le Cardinal dit, qu'ayant appris que l'Assemblée avoit convoqué extraordinairement Mgrs. les Prélats de dehors, pour délibérer avec eux sur la réponse qu'elle devoit faire au Roi touchant ce que Mrs. les Agents lui avoient dit de sa part, il avoit jugé à propos d'y venir, pour lui faire entendre plus particuliérement les intentions de Sa Majesté : Que pour cet effet, il devoit dire à la Compagnie, que Mgr. le Nonce ayant su que parmi les articles que l'on avoit proposés & lus dans l'Assemblée, il y en avoit un touchant la jurisdiction des Evêques, qui s'expliquoit avec des termes qui pouvoient recevoir un sens contraire à l'autorité du St. Siege, il s'en étoit plaint au Roi comme d'une chose qui déplairoit au Pape, & avoit prié S. M. de faire ensorte que l'Assemblée prît quelque voie convenable, pour prévenir les difficultés qui pourroient naître sur ce sujet : Que Sa Majesté, qui est informée du profond respect que tous les Evêques de son Royaume portent à Sa Sainteté & au saint Siege Apostolique, a estimé, qu'encore bien qu'elle ne prétende point, ni prendre connoissance des choses qui regardent la doctrine de Religion, ni d'empêcher la liberté des Evêques pour en traiter, elle devoit néanmoins admonêter l'Assemblée qu'il importoit à la tranquillité de son Etat, qu'elle évitât tout ce qui pouvoit apporter de la division, en quoi elle imiteroit la prudence des Peres du Concile de Trente, qui en une semblable matiere, du pouvoir des Evêques, s'abstinrent de la nouveauté des paroles, & réglerent la dispute émue pour lors, en se servant des termes reçus & employés par les Conciles précédents & par les saints Peres : Que le terme nouveau d'*immédiatement*, avec lequel quelques Docteurs ont prétendu expliquer la jurisdiction des Ev., apporte de l'obscurité en la matiere, reçoit divers sens préjudiciables au saint Siege, suivant l'emploi qu'en font les Hérétiques, & peut causer du trouble & de la division, à cause de ses diverses interprétations, plutôt que d'établir la jurisdiction des Evêques, que Sa Sainteté veut maintenir dans toute son étendue, qui est expliquée par le Concile de Trente : Que c'est l'autorité de ce Concile, qui a renversé les opinions que certains Docteurs enseignoient au désavantage de la dignité Episcopale : Qu'il a défini que son institution étoit de droit divin, que les Evêques succedent au lieu des Apôtres, & que le St. Esprit les établit dans leurs troupeaux pour régir leur Eglise : Qu'il déclare que l'assomption des Evêques, qui est faite par l'autorité Apostolique, est légitime, & tempere en telle sorte cette matiere, qu'il n'y reste aucun sujet de dispute : Que sur ce qu'on allegue que certains Docteurs ont voulu obscurcir ou affoiblir la définition du Concile avec quelque distinction, & qu'il est nécessaire de la repousser par le terme d'*immédiatement*, lequel, quoique nouveau, est opposé à leur doctrine. Il faut considérer la différence qu'il y a entre un Corps illustre composé d'Evêques, & les Docteurs particuliers : Que ceux-ci écrivent sur cette dispute avec une pleine liberté de part & d'autre, sans prétendre d'imposer à leurs adversaires autre nécessité d'embrasser leurs opinions, que celle qui procede de la force de leurs raisons ; ce qui est cause que Sa Sainteté souffre leurs disputes, sans s'intéresser en cette matiere : mais lorsque le Corps de l'Assemblée auroit décidé par un article de réglement la question émue entre les Docteurs, le poids de son autorité ôteroit en France la liberté qui rend tolérable, dans Rome la diversité des sentiments que l'on publie sur ce sujet : de sorte qu'il semble tout à fait nécessaire pour le bien de la paix & de l'union dans l'Eglise, que l'Assemblée soutienne l'autorité des Evêques par la vraie explication du Concile de Trente, en se servant des termes anciens & Canoniques, sans s'engager au mot d'*immédiatement*, qui est nouveau, obscur & ambigu, & qui

Son discours.

contient en soi la semence d'une grande division, sans qu'il y ait aucune nécessité qui oblige de se jetter dans ce précipice, d'autant plus que la doctrine des Livres, à l'occasion desquels cette question a été émue, n'a pas besoin que l'on procede par décisions, mais plutôt par les Censures que l'Assemblée jugera qu'ils méritent: à quoi son Eminence ajouta, que l'on doit prendre soin d'éviter que le Pape n'ait point sujet d'entrer en soupçon de croire que S. M. ait aucune part dans la délibération que l'Assemblée pourroit prendre de recevoir cet article : Que comme cette détermination ôteroit aux Docteurs François la liberté que S. S. tolere d'écrire pour l'une ou pour l'autre des deux opinions, elle lui donneroit un juste sujet de mécontement contre les Evêques de France, en ce qu'ils s'éloigneroient de la modération que S. S. garde en cette matiere: Que ce dégoût pourroit ralentir les soins paternels que S. S. emploie avec beaucoup d'affection pour la paix générale, si nécessaire à la Chrétienté, & tant désirée du Roi: Que ces considérations obligeoient S. M. d'admonêter l'Assemblée, & S. E. de la prier très-instamment de ne s'engager point dans la décision publique de cette matiere, & de différer d'en traiter en un autre temps, en l'examinant de nouveau, avec la circonspection & la prudence qui est inséparable de ce Corps illustre du Clergé de France.

Représentation de plusieurs de l'Assemblée.

Sur quoi plusieurs de l'Assemblée ont représenté à son Eminence, qu'ils ont toujours conservé la vénération qu'ils doivent à la personne de notre saint Pere le Pape, à son autorité & à celle du saint Siege Apostolique; & que dans le projet de l'article dont il a été fait plainte, ils n'ont prétendu, sinon que les Evêques prissent le soin de faire enseigner dans leurs Dioceses l'ancienne doctrine de l'Eglise confirmée par le Conc. de Trente, touchant le pouvoir qu'ils ont de régir leurs Eglises, & le troupeau où le St. Esprit les a mis.

Résolution de l'Ass. de supprimer les livres & de parler des articles en un temps plus propre.

Après quoi, la proposition ayant été mise en délibération par Mgr. le Cardinal, il a été résolu, par l'avis des Provinces, de supprimer les Livres du P. Bagot, de l'Anonyme & du Sr. Rousse, comme contenant des propositions mauvaises & contraires à la Hiérarchie & à l'autorité Episcopale, & à la discipline & police Ecclésiastique, & capables de troubler la paix & le repos de l'Eglise; & quant aux articles & à la relation qui ont été lus dans l'Assemblée, qu'ils seront mis entre les mains de Mrs. les Agents, pour en parler en un temps plus propre.

Plainte de M. de Marca d'un Livre intitulé: *Regles importantes, &c.*

Le 1er. Février, Mgr. l'Archev. de Toulouse dit, que l'on avoit publié depuis peu un Livret François, sans nom, intitulé : *Regles importantes tirées des textes du Concile de Florence & de Glaber, qui sont rapportées par Mgr. de Marca, Archev. de Toulouse, pour servir à l'examen du Livre du P. Bagot;* ce qui lui donnoit un juste sujet de plainte, en ce que l'Auteur de ce Livret a exposé une partie de la doctrine de lui Archev. de Toulouse, contenue dans les textes qu'il rapporte tirés du Livre *de Concordiâ Sacerdotii & Imperii*, lequel il composa étant encore laïque, & en a supprimé l'autre partie, parce qu'elle ruinoit les conséquences qu'il tire de la premiere; car dans les lieux qu'il a rapportés, il vérifie que les Souverains Pontifes, chacun en son temps, ont pris pour une regle constante du gouvernement de l'Eglise, les Canons des Conciles, dont ils ont ordonné l'exécution, comme a fait à l'exemple de ses prédécesseurs le Pape Pie IV, pour le regard de ceux du Concile de Trente; mais cette regle a une exception que le Livret a dissimulée, quoiqu'il l'ait enseignée; c'est à savoir la dispense de la rigueur des Canons, de laquelle les Papes ont usé depuis 1200 ans & plus, dans les occasions qu'ils ont jugées raisonnables, non-seulement en l'Occident, mais encore aux Eglises d'Orient, comme il justifie & explique fort amplement dans l'étendue de quatre Chapitres, savoir, du 13, 14, 15 & 16e du Livre 3e *de Concordiâ;* mais comme le dessein de cet Auteur n'étoit point la discussion de la matiere qu'il prend pour fondement de son discours, il passe à un autre sujet odieux, qui fait le corps de son Livret, où il traite de l'autorité du Pape en ce qui regarde les décisions des matieres de Foi, & la tourne en ridicule : sur quoi, encore qu'il ne cite point aucun texte du Livre composé par lui Archevêque, qui n'a point aussi traité de cette matiere, néanmoins comme son nom a été mis en tête de ce discours, ceux qui n'examinent pas les choses de près, croyent que cette mauvaise doctrine est tirée des principes de son Livre, & l'on tâche se-

crétement de le persuader à ceux qui n'en peuvent juger par sa lecture; & d'autant que cet artifice pourroit nuire à la vérité de la doctrine que l'Eglise Gallicane professe touchant l'autorité du saint Siege pour la décision des matieres de Foi, laquelle est contenue dans les trois Lettres que cette Assemblée & les deux particulieres précédentes, ont écrites aux Papes Innocent X & Alexandre VII, sur le sujet de la Constitution contre les 5 Propositions dont ce Livret prétend choquer l'autorité; & lui Archevêque, qui a eu l'honneur de dicter ces trois Lettres, est obligé de procurer que sa réputation & la vraie doctrine soient mises à couvert; & pour cet, il a supplié l'Assemblée d'ordonner que l'on fera une recherche exacte de ce Livret, afin de l'examiner, & de le marquer de la censure qu'il mérite, & de faire prier M. le Chancelier d'employer son autorité pour la suppression de ce Livret.

Sur quoi il a été arrêté que Mgr. l'Ev. de Meaux priera M. le Chancelier de faire supprimer ledit Livre; & en cas que l'on en recouvre quelque exemplaire, qu'il sera procédé à l'examen par les Commissaires qui seront nommés. *

* Voyez *Pieces Just.* tout ce qui regarde cet article sous le N°. IX.

Contestation entre les Jésuites et les Curés, 1°. de Rouen, 2°. de Paris.

Le 28 Septembre 1656, Mgr. l'Archev. de Narbonne dit, que M. Gaulde, Docteur de Sorbonne, & Grand-Vicaire de Mgr. l'Arch. de Rouen, l'étoit venu voir, & lui avoit rendu de sa part une Lettre, par laquelle mondit Sgr. de Rouen le prioit de demander audience à la Compagnie pour ledit Gaulde, lequel devoit lui parler de quelques désordres arrivés depuis peu dans la ville de Rouen, & qu'il venoit d'être averti qu'il étoit dans le Cloître.

Sur quoi l'Assemblée ayant résolu d'entendre ledit Sr. Gaulde, M. l'Abbé Poncet, Promoteur a eu ordre de l'aller recevoir; & étant entré, il a pris place devant le bureau, & a présenté à la Compagnie une Lettre de créance de Mgr. de Rouen, de laquelle la lecture ayant été faite par M. l'Abbé de Villars, Secrétaire, il a dit, que l'affaire dont il avoit à entretenir l'Assemblée de la part de mondit Sgr. l'Archev. de Rouen, n'avoit été dans son origine qu'entre deux particuliers, qui étoient le Curé de Saint-Maclou, & le Pere Brisacier, Recteur des Jésuites de la ville de Rouen.

Discours du Sr. Gaulde, Gr. V. de M. l'Archev. de Rouen.

Que le premier se sentant obligé, par le devoir de sa charge, d'instruire le peuple & de prêcher particuliérement contre les maximes d'une Théologie morale, enseignée & débitée par plusieurs Réguliers & autres, lesquelles causoient un grand relâchement de mœurs, & un entier anéantissement des maximes de l'Evangile, & qui portoient les ames au libertinage, le Pere Brisacier crut que lui & tous ceux de sa Compagnie avoient été maltraités dans les Sermons dudit Sr. Curé de St. Maclou; ce qui les obligea de présenter une requête à Mgr. l'Archev. de Rouen, pour lui en demander réparation; lequel ordonna qu'elle seroit communiquée à son Promoteur général, pour, ses conclusions vues, y être pourvu ainsi que de raison; lequel ayant vu la requête dudit P. Brisacier, comme elle contenoit une priere faite à Mgr. l'Arch. de Rouen, d'empêcher que certaines lettres qui traitoient de quelques questions de morale, ne fussent ni lues, ni imprimées dans son Dioc.: (1) Quant à ce chef il la renvoya à mondit Sgr. de Rouen, comme lui appartenant de juger de la doctrine; & quant à la réparation demandée par le P. Brisacier, la chose fut renvoyée à l'Officialité.

Que le Sr. Curé de St. Maclou ayant eu communication de la requête présentée par le Pere Brisacier, il en avoit présenté une autre à Mgr. l'Archev. de Rouen, signée par près de 30 Curés, tant de la ville, que des environs, par laquelle ils demandoient qu'il lui plût enjoindre au P. Brisacier, de faire audit Sr. Curé de St. Maclou réparation des injures contenues dans sa requête, de désavouer & désapprouver par écrit, & de vive voix, toutes ces questions de Théologie morale, & de déclarer s'il entendoit soutenir les propositions contre lesquelles ledit Sr. Curé St. Maclou avoit prêché.

Que par ce qu'il avoit représenté à l'Assemblée, elle pouvoit juger combien il lui étoit important d'empêcher ces sortes de divisions, lesquelles étoient capables de faire naître un schisme; & d'interposer son autorité, afin que ces nouvelles opinions n'eussent plus de cours, & empêcher par ce moyen la perte des ames que Dieu avoit commises aux soins des Pasteurs de son Eglise.

(1) Il s'agissoit des Lettres connues sous le nom de Provinciales, attribuées au Sr. Pascal. *Hist. Mss.*

Que Mgr. l'Archev. de Rouen prioit l'Assemblée, de prendre une délibération telle qu'elle jugeroit convenable pour arrêter le cours de ces nouvelles opinions, & donner la paix à son Eglise, ou de lui donner conseil de ce qu'il doit faire pour établir la paix dans son Diocese, avec protestation de recevoir les ordres de la Compagnie & de les exécuter fidélement.

Réponse de Mgr. le Président.

Mgr. le Président lui répondit, que l'Assemblée apprenoit avec déplaisir la contestation qui étoit dans le Diocese de Rouen, qu'elle contribueroit de tout son possible pour y rétablir la paix, & qu'elle étoit fort obligée à Mgr. l'Archev. de Rouen de la déférence qu'il avoit eue pour la Compagnie, laquelle aussi ne manqueroit pas de lui donner dans toutes les occasions des marques de son estime & de son affection. Après quoi ledit Sr. Gaulde s'étant retiré, mondit Sgr. le Président a dit, que la Compagnie pouvoit juger, par tout ce qui venoit de lui être représenté par le Grand-Vicaire de Mgr. l'Archev. de Rouen, qu'il étoit nécessaire de pourvoir de bonne heure à tous ces désordres, lesquels pouvoient aussi arriver dans les autres Dioceses; mais que ne s'agissant présentement que de donner des Commissaires, pour examiner les requêtes & autres mémoires que ledit Sr. Grand-Vicaire avoit donnés, il croyoit que cette affaire devoit être remise entre les mains de Mgrs. les Commissaires nommés pour les entreprises des Réguliers. Ce qui ayant été approuvé, mesdits Sgrs. les Commissaires ont été priés d'examiner lesdites pieces, & la Compagnie a joint à leur commission Mgr. l'Archev. de Toulouse & M. l'Abbé de St. Afrodise, avec Mgrs. les Députés de la Province de Rouen.

Commissaires nommés pour examiner les requêtes & mémoires du Sr. Grand-Vicaire.

Le 10 Octobre, Mgr. de Narbonne ayant rapporté que quelques-uns de Mrs. les Curés de Paris l'étoient venu trouver, pour le prier de demander pour eux audience à la Compagnie, elle leur a été accordée pour le 13 prochain.

Audience demandée par quelques Curés de Paris.

Le 11 Octobre, Mgr. l'Ev. de Meaux dit, qu'il croyoit être obligé d'avertir la Compagnie que les Curés de Paris avoient résolu dans leur Assemblée d'écrire une lettre circulaire à tous les Curés de France, pour leur demander leur jonction & leurs procurations, pour poursuivre la condamnation de quelque morale prêchée & enseignée par quelques personnes: qu'il n'entroit pas dans le fonds, pour savoir s'ils avoient raison d'empêcher le cours de cette doctrine; mais qu'il sembloit qu'ils auroient pu prendre d'autres voies plus respectueuses envers Mgrs. les Prélats, que celle d'écrire sans leur participation aux Curés de leurs Dioceses: qu'il croyoit néanmoins que si la Compagnie vouloit les entendre, ils pourroient rendre raison de leur conduite, & lui donner satisfaction. Sur quoi la Compagnie ayant approuvé le sentiment de Mgr. l'Ev. de Meaux, après avoir fait lire ladite lettre circulaire, a ordonné à Mrs. les Agents de dire à Mrs. les Curés de St. Roch & des Sts. Innocents, qu'elle seroit bien aise de les entendre le 13 prochain.

Lettre des Curés de Paris à tous les Curés de France.

Le 13 Octobre, M. le Doyen de Poitiers ayant rapporté, que Mrs. les Curés de St. Roch & des Sts. Innocents, qu'il avoit avertis, par ordre de l'Assemblée, d'y venir ce matin, étoient dans le Cloître, M. l'Abbé Poncet a été prié de les aller recevoir; lesquels étant entrés, Mgr. le Président leur a dit: Que la Compagnie ayant su qu'ils avoient écrit une lettre circulaire à tous les Curés, tant du Diocese de Paris que des autres Dioceses, pour demander leur jonction, afin de poursuivre la censure de certaine morale, Elle avoit trouvé fort étrange que les Curés de Paris prétendissent faire un corps séparé de tous les autres Ecclésiastiques du Diocese, & qu'ils eussent entrepris d'écrire aux Curés des autres Dioceses sans la participation de Mgrs. leurs Evêques: Que par-là il sembloit qu'ils vouloient les engager à s'unir avec eux; ce qui ne pouvoit se faire, sans les distraire en quelque façon de la dépendance & de l'union que les Curés doivent avoir avec Mgrs. leurs Evêques, & que l'Assemblée avoit desiré de savoir d'eux les motifs qu'ils avoient eus pour écrire ladite lettre circulaire.

Curés de Paris à l'Assemblée.

Discours de Mgr. le Président.

Sur quoi M. le Curé de St. Roch a dit, que lui & M. le Curé des Sts. Innocents en qualité de Syndics, & suivant la délibération de leur Compagnie, avoient signé un avis circulaire qu'ils avoient envoyé en quelques Provinces & Dioceses du Royaume, lequel ne contenoit qu'un simple récit du sujet d'une requête présentée par les Curés de la ville de Rouen à Mgr. leur Archevêque, & par lui renvoyée en la présente Assemblée-Générale, &

Réponse des Curés.

de ce qui se fait à Paris en la poursuite de la censure d'une morale qu'ils estiment très-pernicieuse, afin que les Curés des autres Dioceses avisassent s'ils demanderoient la même censure: Qu'ils n'avoient jamais eu intention de faire aucune ligue avec eux, ni de les distraire de la dépendance de Mgrs. leurs Evêques; mais seulement de rendre plus considérale, par le grand nombre des suppliants, la requête qu'ils avoient délibéré de présenter à l'Assemblée: Qu'ils savoient très-bien que l'Evêque seul de droit avoit le pouvoir en son Diocese, de juger de la bonne & de la mauvaise doctrine, & qu'à lui seul les Curés devoient s'adresser pour en recevoir le jugement, & que l'avis circulaire marquoit assez les sentiments de leur Compagnie sur ce sujet, & la voie que les Curés des autres Dioceses devoient tenir, leur ayant envoyé pour cet effet la copie de la requête de ceux de la ville de Rouen, présentée à Mgr. leur Archevêque, afin de s'y conformer, & de s'adresser comme eux à Mgrs. leurs Evêques avant que de se présenter à cette Assemblée.

Qu'ils reconnoissoient, que dans les Dioceses les Curés ne pouvoient s'assembler sans la permission de Mgrs. les Evêques: Qu'ils n'avoient aussi jamais tenu leurs assemblées sans la permission de Mgr. l'Archev. de Paris, lequel pouvoit y présider: Que quelqu'un de ses Vicaires-Généraux y avoit presque toujours assisté, & qu'il ne s'y prenoit aucune résolution que sous son bon plaisir.

Lesdits Srs. Curés, en qualité de Syndics, ayant ensuite protesté de se soumettre entiérement à tout ce qu'il plairoit à l'Assemblée de leur ordonner, tant au sujet de l'avis circulaire, que de la requête que les Curés de Paris avoient résolu de lui présenter: Mgr. le Président leur a répondu, que l'Assemblée étoit bien aise de les avoir entendus, & qu'elle leur feroit savoir sa résolution sur tout ce qu'ils venoient de lui dire: Après quoi s'étant retirés, délibération prise par Provinces, il a été résolu que Mrs. les Agents demanderont à M. le Curé de Saint Roch un extrait de ce qu'il a dit à la Compagnie, contenant les soumissions qu'il a faites, & ce qu'il a dit que les Curés de Paris ne s'assemblent qu'avec la permission de Mgr. l'Archev. de Paris, en présence de ses Officiers, lorsqu'il leur plaît d'y assister, & avec une dépendance entiere pour toutes les choses qu'ils traitent dans leurs Assemblées; lequel extrait étant signé de lui & du Curé des Sts. Innocents, en qualité de Syndics, il sera écrit une lettre circulaire à tous Mgrs. les Evêques & délibéré sur les termes d'icelle.

Délibération de l'Assemblée.

Et quant à la requête qu'ils ont dit avoir intention de présenter à l'Assemblée, il a été résolu qu'elle sera reçue, lorsqu'elle sera présentée avec la participation de M. le Curé de St. Severin, Vicaire-Général de Mgr. le Cardinal de Rets.

Ledit jour, de relevée, l'Assemblée a continué de voir ce qu'il y auroit à faire sur le sujet des Curés, & qu'on verroit Mrs. les Grands-Vicaires, pour savoir ce qui s'étoit passé entre lesdits Curés & eux.

2e. Audience accordée aux Curés de Paris.

Le 27 Octobre, Mrs. les Curés de St. Roch, de St. Paul, des Sts. Innocents & de St. Eustache ayant été introduits dans l'Assemblée en la maniere accoutumée, & pris leurs places au-devant du bureau, mondit Sr. le Curé de St. Roch a dit, que M. le Doyen de Poitiers, Agent, lui avoit demandé un extrait sommaire de ce qu'il avoit dit à la Compagnie, le 13 de ce mois, contenant les soumissions par lui faites sur le sujet de la lettre circulaire, écrite par Mrs. les Curés de Paris à tous les autres Curés de ce Royaume. Qu'il avoit différé d'exécuter cet ordre, jusqu'à ce que l'on eût confirmé dans une Assemblée de tous les Curés de Paris ce qu'il avoit dit de son chef. Qu'ils venoient, avec ordre exprès de renouveller les mêmes protestations, apporter cet extrait, dans lequel la Compagnie verroit leurs véritables & sinceres soumissions, & combien ils étoient éloignés de faire aucune union ou ligue avec les Curés des autres Dioceses, sans la dépendance de Mgrs. leurs Evêques, particuliérement touchant la doctrine, puisqu'ils reconnoissoient par cet écrit, que Mgrs. les Evêques en sont les seuls Juges, & que c'est d'eux seuls que les Curés sont obligés d'en rechercher la décision, tant pour ce qui regarde la Foi que les mœurs. Ensuite de quoi mondit Sr. le Curé de St. Roch a remis sur le bureau ledit extrait, avec offre d'y ajouter ou d'y retrancher tout ce qu'il plairoit à la Compagnie: Et pour confirmer ce qu'il avoit avancé, qu'ils étoient prêts de revoquer ce qui étoit dans la lettre circulaire, par une seconde adressée aux

aux Curés des autres Dioceses, il en a mis une sur le bureau, qu'il a soumise au jugement de l'Assemblée, avec deux requêtes de Mrs. les Curés de Paris; la premiere, présentée à M. Hodencq, Vicaire-Général de Mgr. le Cardinal de Rets, au bas de laquelle est le renvoi d'icelle en la présente Assemblée, & la seconde, qu'ils lui présentent en conséquence dudit renvoi.

Requête & au-[tre]s actes par eux [pré]sentés.

Mgr. le Président leur a répondu, que la Compagnie connoissoit très-bien le respect qu'ils avoient toujours eu pour Mgrs. les Evêques, & qu'Elle feroit réflexion sur les actes qu'ils lui avoient présentés : Qu'il étoit obligé de leur dire, que l'Assemblée avoit été surprise, de ce qu'on lui avoit rapporté qu'au préjudice de la parole qu'il lui avoit donnée, le 13 de ce mois, de ne plus envoyer dans les Dioceses leur lettre circulaire, les Curés des Dioceses voisins en avoient reçu depuis quatre jours.

Sur quoi ledit Sr. Curé de St. Roch a affirmé sur ses saints Ordres, que depuis ce temps-là il n'avoit envoyé aucune lettre, & qu'il falloit que celles qui avoient été reçues depuis quatre jours eussent été envoyées auparavant. Après quoi lesdits Srs. Curés se sont retirés, & la Compagnie a ordonné que leurs actes seroient mis entre les mains de Mgrs. les Commissaires.

[R]apport du con-[te]nu auxdits ac-[te]s.

Le 17 Novembre, Mgrs. les Commissaires, qui avoient été chargés de voir les actes présentés à la Compagnie, par Mrs. les Curés de St. Roch & des Sts. Innocents, se sont mis au bureau, & Mgr. l'Ev. de Montauban a dit, qu'ils avoient vu quatre actes différents.

Que le premier étoit une requête présentée par Mrs. les Curés de Paris, à M. Hodencq, Curé de St. Séverin & Vicaire-Général de Mgr. le Cardinal de Rets, Archev. de Paris, par laquelle ils demandoient la censure de certaine morale dangereuse, ou d'être renvoyés pour ce sujet à la présente Assemblée; au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit Sr. Vicaire-Général, portant renvoi en cette Assemblée; lesquelles requête & Ordonnance ont été lues & trouvées en bonne forme.

Le second, une requête desdits Srs. Curés, présentée à l'Assemblée en suite dudit renvoi, sur laquelle il a été ordonné, qu'elle seroit mise entre les mains de Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner la requête de Mrs. les Curés de la ville de Rouen.

Le troisieme, une minute d'une seconde lettre circulaire que lesdits Srs. Curés de Paris proposoient d'écrire à ceux des autres Dioceses, pour expliquer & corriger leur premiere lettre, si l'Assemblée le jugeoit à propos.

Le quatrieme, un écrit baillé par M. le Curé de St. Roch, contenant les soumissions par lui faites à l'Assemblée au sujet de la premiere lettre circulaire, lesquels derniers actes ayant été lus, la Compagnie a résolu d'écrire une lettre circulaire à tous Mgrs. les Evêques, touchant celle de Mrs. les Curés de Paris, & Mgr. de Montauban a été prié de la dresser.

Lettre circulaire à tous les Prélats résolue par l'Assemblée.

Le 18 Novembre, Mgr. l'Evêque de Montauban fit lecture de la lettre circulaire qu'il avoit été prié de dresser, au sujet de celle que Mrs. les Curés de Paris avoient écrite aux Curés des autres Dioceses; laquelle lettre a été approuvée, & a été ordonné qu'elle seroit imprimée, pour être envoyée par Mrs. les Agents à tous Mgrs. les Evêques. *

* Voyez cette lettre, *Pieces Justificatives*, N°. XI.

§. XIV. *Affaire du Cardinal de Rets.*

Le 19 Juin 1656, M. l'Abbé Poncet, Promoteur, dit, que le Sr. Vitré l'ayant averti qu'un Ecclésiastique vouloit lui parler, il étoit sorti, & avoit trouvé cet Ecclésiastique, qui se disoit être Abbé de St. Jean, lequel lui avoit dit : que quoiqu'il n'eût pas l'honneur de le connoître, il ne laissoit pas néanmoins de s'adresser à lui, pour le prier de lui procurer une audience de la Compagnie : Qu'il avoit promis audit Ecclésiastique, qu'aussi-tôt que l'affaire de laquelle on parloit seroit achevée, il la demanderoit, & que c'étoit à la Compagnie à voir si elle vouloit la lui donner; laquelle a ordonné à mondit Sr. le Promoteur de retourner vers ledit Ecclésiastique, pour savoir de lui ce qu'il avoit à dire à la Compagnie : d'où étant de retour, il a rapporté, qu'il ne desiroit l'entretenir qu'un moment.

Audience demandée par l'Abbé de St. Jean.

L'Assemblée lui ayant fait ensuite demander par M. le Promoteur de quelle Province il étoit, & ayant appris par sa réponse, qu'il étoit de celle de Tours, Mgrs. les Députés de ladite Province ont été priés de voir s'ils connoissoient ledit Ecclésiastique, & s'il vouloit leur dire ce qu'il avoit à proposer à la Compagnie, lesquels y

étant allés pour ce sujet, & lui ayant dit que les formes étoient, lorsqu'on avoit quelque chose à représenter, de s'adresser à Mrs. les Promoteurs de l'Assemblée; ledit Ecclésiastique leur a répondu, que s'il les eût sues, il les auroit observées, mais qu'il ne pouvoit dire qu'à la Compagnie ce qu'il avoit à lui exposer. Sur quoi ayant été mis en délibération si on l'entendroit, quatre Provinces ayant demandé à remettre au lendemain, conformément aux réglements, les autres ayant soutenu que la matiere dont il s'agissoit ne tomboit point sur le cas dudit réglement, & les quatre persistant au contraire. La Compagnie ayant en même-temps été avertie que ledit Abbé de St. Jean n'étoit plus dans le Cloître, la proposition a été faite; Si on donneroit à l'avenir audience à tous ceux qui se présenteront en habit Ecclésiastique, sans les obliger de communiquer les choses qu'ils auront à dire à l'Assemblée: sur laquelle, délibération prise par Provinces, il a été résolu de donner audience à tous ceux qui se présenteront, sans les obliger de communiquer ce qu'ils auront à représenter à l'Assemblée. (1)

Résolution de donner audience à tous ceux qui se présenteront en habit Ecclésiastique.

Le 20 Juin, Mgr. l'Archev. de Sens dit, que dans une affaire aussi importante que celle qui se présentoit, dans laquelle la liberté de l'Assemblée étoit blessée, la Compagnie ne pouvoit apporter trop de zele pour en demander quelque réparation, laquelle on devoit d'autant plus espérer du Roi, qu'elle s'étoit faite sans ses ordres. Qu'il avoit été surpris, lorsqu'arrivant dans l'Assemblée, il avoit appris que le Gouverneur de la Bastille étoit dans les Cloîtres s'y promenant, & qu'il y avoit plusieurs personnes inconnues portant des épées: Que dans un autre temps on auroit pu y voir ces sortes de gens, sans se persuader qu'ils eussent dessein d'arrêter personne; mais qu'après les choses qui se passerent hier, on avoit lieu de croire qu'ils y étoient venus pour violer la liberté de la Compagnie: Qu'ainsi l'Assemblée avoit grand sujet de se plaindre, de ce que devant être un asile & un lieu de sureté, les Ecclésiastiques néanmoins n'auroient plus la liberté d'y porter leurs plaintes: Que d'ailleurs la conduite que tenoient ceux qui donnoient de tels ordres, pourroit faire croire au public que l'Assemblée seroit capable de faire quelque chose contre le service du Roi, & que de quelque côté que l'on tournât la chose, elle trouveroit que cette entreprise est injurieuse à l'Assemblée; laquelle après avoir fait réflexion sur ce que Mgr. le Président venoit de lui représenter, & s'être long-temps entretenue des moyens qu'elle pourroit employer, pour avoir quelque satisfaction d'une action comme celle-là, a résolu de députer vers Sa Majesté pour lui en porter ses plaintes, & a nommé pour cet effet Mgrs. de Bordeaux & de Séez, & Mrs. les Abbés de Ligny & de St. Nicolas, qui ont aussi été priés de voir M. le Prince de Conti & M. le Chancelier, pour leur donner avis de ce qui s'est passé.

Plainte de la liberté de l'Assemblée violée.

Le 21 Juin, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux rendit compte de l'ordre qu'il avoit eu de voir M. le Prince de Conti, pour lui donner avis de ce qui s'étoit passé le 20 & des choses qui avoient été résolues.

Le 23 Juin, Mgr. l'Archev. de Bordeaux rapporta que lui, Mgr. de Séez, &c. étant allés chez M. le Chancelier, ils lui avoient dit, que la Compagnie le considérant, comme elle devoit, avoit cru devoir lui donner part des choses qui s'étoient passées le 19 & le 20 au matin dans l'Assemblée, & l'informer qu'elle les avoit députés pour porter ses plaintes au Roi, de ce que l'on avoit entrepris quelque chose contre sa liberté: Que M. le Chancelier leur avoit dit, qu'ayant toujours eu beaucoup de respect pour l'Assemblée, il pouvoit l'assurer que dans cette occasion il n'avoit rien fait qui pût lui donner lieu de croire, qu'il eût été capable de manquer à ce qu'il lui doit. Qu'il étoit vrai qu'ayant su qu'il étoit venu une personne inconnue, qui prenoit la qualité d'Abbé de St. Jean, pour parler à l'Assemblée, & qu'il n'avoit pas voulu dire ce qu'il avoit à lui exposer, il avoit cru qu'il y étoit venu pour y porter quelque paquet de la part de Mgr. le Cardinal de Rets, & que ce soupçon l'avoit obligé d'envoyer du

Députation à M. le Chancelier.

Sa réponse.

(1) L'Abbé Dorat, sous le nom d'Abbé de St. Jean, étoit porteur de la lettre du Cardinal de Rets à l'Assemblée, datée de Rome du 8 Mai 1656. Toutes ces allées & ces venues avoient donné le temps à l'Abbé de Roquepine, de donner avis au Chancelier de ce qui se passoit: le Chancelier envoya un Huissier de la Chaîne, & ensuite donna ses ordres pour faire arrêter l'Abbé de St. Jean dans le Cloître même des Augustins, à la vue de l'Assemblée, s'il s'y présentoit. *Hist. Mss.*

Voyez cette lettre parmi les pieces concernant le Cardinal de Rets.

monde aux environs des Auguſtins, pour ſuivre cet homme & ſavoir où il ſeroit logé : que ſi ceux qu'il avoit envoyés avoient été juſques dans les Cloîtres, c'étoit ſans ſon ordre, & qu'ils pouvoient aſſurer l'Aſſemblée, qu'il lui témoigneroit dans toutes les occaſions l'eſtime qu'il faiſoit des perſonnes qui la compoſent.

Rapport des Députés vers le Roi.

Le 3 Juillet, Mgrs. de Bordeaux & de Séez, & Mrs. les Abbés de Ligny & de St. Nicolas ſe ſont mis au bureau; & Mgr. l'Archev. de Bordeaux a dit, qu'en exécution de la délibération de l'Aſſemblée du 20e jour de Juin, ils s'étoient rendus à la Fere, & que dans l'audience qu'ils avoient eue du Roi, ils avoient repréſenté à Sa Majeſté toutes les choſes dont ils étoient chargés, qui leur répondit qu'elle leur feroit ſavoir ſes intentions par M. le Comte de Brienne, lequel leur dit :

1°. Que le Roi a été, en quelque façon, ſurpris de la députation de l'Aſſemblée, parce qu'après la liberté que Sa Majeſté a donnée au Clergé de France de s'aſſembler, & les témoignages qu'elle a rendus à l'Aſſemblée de ſon affection, & les preuves qu'elle a reçues de ſa fidélité, elle ne peut revoquer en doute que les intentions du Roi ne ſoient toutes pures pour conſerver ſes libertés & ſes franchiſes.

2°. Que comme Sa Majeſté eſt très-perſuadée de la fidélité de tous ceux qui compoſent l'Aſſemblée, ils doivent être auſſi très-perſuadés de ſa protection inviolable.

3°. Qu'ils ne doivent pas ignorer que le Roi ne ſoit obligé de prévenir par ſa conduite, toutes les factions & les troubles qui peuvent ſe former dans ſon Etat; que quand il eſt queſtion d'en châtier les auteurs & leurs émiſſaires, ou de les faire arrêter, il n'y a point de lieu de ſon obéiſſance qui leur doive ſervir d'aſile, non pas même la maiſon de la ſeconde perſonne de ſon Etat, qui eſt celle de ſon frere.

4°. Que l'Aſſemblée peut juger certainement par les placards & autres libelles factieux, qui ont paru depuis que cet homme inconnu, qui s'eſt préſenté ſans vouloir avouer ſon nom véritable, ni déclarer ce qu'il avoit à dire à l'Aſſemblée, étoit un homme apoſté par le Cardinal de Rets, pour y faire quelque propoſition ſéditieuſe, contraire au ſervice de Sa Majeſté & au repos public.

5°. Que bien que le Roi ſoit très-perſuadé que le venin auroit été répandu ſans effet dans l'Aſſemblée, non-ſeulement à l'égard du Corps entier, mais même de tous les membres qui le compoſent; néanmoins que l'odeur ſe répandant au dehors & en des ſujets mal diſpoſés, ce venin auroit produit les mauvais effets que ſes auteurs s'en ſeroient promis.

6°. Que ſes Miniſtres avoient eu ordre de prévenir le mal en faiſant arrêter les envoyés du Cardinal de Rets, & qui agiroient contre les défenſes que S. M. avoit faites à tous ſes ſujets, d'avoir aucune communication avec lui, ſous peine du crime de leze Majeſté.

7°. Que tant s'en faut que le deſſein de ſes Miniſtres fût de faire préjudice aux libertés & franchiſes de l'Aſſemblée, que l'un de leurs motifs avoit été d'affermir ſa liberté, la délivrant de l'embarras fâcheux où elle ſe fût trouvée, ſur la maniere du traitement qu'elle auroit dû faire à un homme qui auroit parlé contre ſon ſervice.

8°. Que c'eſt ce que S. M. avoit bien prévu, lorſqu'elle avoit fait avertir l'Aſſemblée avant ſon départ, par M. le Cardinal, des deſſeins formés par les ennemis de ſon Etat, d'exciter des troubles dans Paris pendant ſon abſence.

9°. Que S. M. vouloit, que les Députés fiſſent entendre à l'Aſſemblée, qu'elle avoit défendu à tous ſes ſujets d'avoir aucune communication avec le Card. de Rets, par lettres ni ſes envoyés, ſous peine de crime de léſe Majeſté. Que S. M. néanmoins n'entendoit faire aucun préjudice à ce qui concernoit le ſpirituel de l'Egliſe de Paris : Qu'elle ſavoit bien diſcerner la perſonne du Cardinal de Rets d'avec ſon Egliſe.

10°. Que le Grand-Vicaire, qui ſeroit légitimément établi, pouvoit ſe faire entendre ſur tout ce qui regardoit la direction ſpirituelle.

11°. Qu'à cet effet il pourroit s'adreſſer à l'Aſſemblée, ou en charger les Evêques députés de la Province, ou les Députés même en parler de leur chef; Sa Majeſté étant bien aſſurée qu'une perſonne agréée d'elle en la fonction de Grand-Vicaire, à la priere de l'Aſſemblée & par l'entremiſe de Sa Sainteté, ſaura toujours bien ſe borner à ce qui regarde l'Egliſe de Paris, & les Députés de la Province, à ce qui doit être propoſé dans l'Aſſemblée.

Mgrs. les Commiſſaires ayant témoigné, que Mgr. l'Archev. de Bordeaux avoit parlé avec toute la force & tout le zele que la Compagnie pouvoit deſirer pour les intérêts de l'Egliſe, il a été remercié, & Mgrs. les autres Commiſſaires auſſi, de la peine qu'ils ont priſe, & de donner par écrit ſa remontrance pour être inſérée dans le procès-verbal. *

* Voyez la remontrance de M. l'Arch. de Bordeaux au Roi, parmi les pieces concernant le Cardinal de Rets.

Le 4 Juillet, M. l'Abbé de Marmieſſe dit, qu'il reçut hier céans un paquet, dans lequel il avoit trouvé une lettre pour l'Aſſemblée, avec un billet, par lequel on le prioit de lui préſenter la lettre que M. l'Avocat, Chanoine de l'Egliſe de Paris, lui écrivoit, & on l'aſſuroit qu'elle n'étoit que pour donner avis à l'Aſſemblée de la détention de M. Chevalier, Chanoine de ladite Egliſe, & lui demander ſa protection. Que ce billet n'étant point ſigné, & ne lui ayant pas été rendu par perſonne connue, il avoit jugé qu'il devoit le communiquer à Mgr. le Préſident; ce qui avoit été cauſe qu'il avoit différé à ce matin à préſenter ladite lettre, laquelle ayant été miſe entre les mains de Mrs. les Secrétaires; & pluſieurs réflexions ayant été faites ſur ce ſujet, il a été réſolu qu'elle ſera baillée à Mgrs. les Députés de la Province de Paris, pour voir ſi elle ne contient que les choſes marquées dans le billet écrit à M. le Promoteur, & en faire leur rapport à la Compagnie.

Lettre du Sr. l'Avocat à l'Aſſ.

Mgrs. les Députés de la Province de Paris ſe ſont retirés, & après avoir ouvert & lu ladite lettre, Mgr. l'Evêque de Chartres a rapporté qu'elle étoit écrite par ledit Sr. l'Avocat, pour informer la Compagnie de la détention du Sr. Chevalier, & conforme au billet écrit à M. le Promoteur. Enſuite de quoi M. l'Abbé de Villars a fait lecture de ladite lettre. (1)

Lettre du Roi à l'Aſſemblée.

Le 5 Juillet, M. l'Abbé Poncet dit, que M. Tonier, premier Commis de M. du Pleſſis-Guénégaud, venoit de lui donner une lettre du Roi pour l'Aſſemblée, laquelle ayant été miſe ſur le bureau, a été lue par un de Mrs. les Secrétaires. (2)

Lettre du Card. de Rets à l'Aſſ.

Le 7 Juillet, Mrs. les Promoteurs ont dit, que ce matin on leur avoit donné à chacun d'eux un paquet, adreſſé à l'Aſſemblée, & une lettre particuliere du nommé Abbé de St. Jean, par laquelle il leur fait ſavoir que Mgr. le Cardinal de Rets lui ayant commandé de préſenter à l'Aſſemblée une lettre de ſa part, & de l'aſſurer qu'elle eſt toute Eccléſiaſtique, & dans tous les ſentiments de reſpect dûs au Roi; & n'ayant pu ſatisfaire aux ordres dudit Sgr. Cardinal, il leur envoie ladite lettre, & les prie de vouloir la préſenter à l'Aſſemblée, & en même-temps meſdits Srs. les Promoteurs ont remis les deux paquets ſur le bureau.

Sur quoi Mgr. le Préſident a dit, que par les lettres que ledit Abbé de St. Jean avoit écrites à pluſieurs de l'Aſſemblée, il leur mandoit qu'outre les deux originaux de lettre envoyés à Mrs. les Promoteurs, il lui en avoit envoyé un troiſieme : Qu'il ne l'avoit pas néanmoins reçu, & que c'étoit un artifice dudit Abbé de St. Jean, pour perſuader à la Compagnie qu'il veut le céler.

Elle eſt envoyée fermée à la Cour.

Enſuite la Compagnie ayant murement conſidéré cette affaire, a réſolu d'envoyer au Roi leſdites lettres fermées, & pour cet effet de les mettre entre les mains de Mgrs. les Commiſſaires qui doivent partir demain pour aller en Cour, leſquels en préſentant au Roi leſdites lettres, ſupplieront Sa Majeſté d'avoir une entiere confiance en l'Aſſemblée, & de trouver bon que celles qui lui ſeront adreſſées dorénavant, y ſoient ouvertes & lues ſans les lui envoyer : il a auſſi été réſolu, que meſdits Sgrs. les Commiſſaires rendront office, de la part de la Compagnie, vers le Roi, pour la liberté de M. Chevalier. (3)

(1) Le Cardinal de Rets fit ſignifier au Sr. du Sauſſay des Lettres de révocation du pouvoir de Grand-Vicaire, qu'il lui avoit ci-devant commis, datées de Rome du 15 Mai 1656.

Et par d'autres Lettres, jointes aux premieres, il ordonna que les Vicaires-Généraux, ci-devant nommés par lui, c'eſt-à-dire, les Srs. Chevalier & l'Avocat, & en leur abſence, les Srs. Trudenne & Chaſſebras, ſatisferoient à toutes les fonctions de leurs charges. Le Roi fit arrêter le Sr. Chevalier & le fit conduire à la Baſtille : ce qui obligea le Sr l'Avocat de ſe tenir lui-même caché. Il écrivit à l'Aſſemblée, pour lui donner avis de la détention du Sr. Chevalier ſon confrere. *Hiſt. Mſſ. Voyez ces lettres, tant du Cardinal de Rets que du Sr. l'Avocat, parmi les pieces concernant le C. de Rets.*

(2) Cette lettre, imprimée par les Imprimeurs ordinaires du Roi, a pour titre : *Lettre du Roi à Mrs. de l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France, touchant le procédé de M. le Cardinal de Rets, en la révocation du Grand-Vicaire de l'Archevêché de Paris.* L'Aſſemblée n'étant pas ſans doute contente de la maniere dont cette lettre lui avoit été envoyée, ne jugea pas à propos de l'inſérer au procès-verbal. *Hiſt. Mſſ. Elle ſe trouve parmi les pieces concernant le Cardinal de Rets.*

(3) La lettre du Cardinal de Rets à l'Aſſemblée, envoyée le 7 Juillet 1656 par l'Abbé de St. Jean, eſt une réponſe à celle du Roi, pour juſtifier la deſtitution du Sr. du Sauſſay. *Voyez Piec. Juſt.*

Le 15 Juillet, M. le Doyen de Poitiers présenta à la Compagnie une lettre, que Mgrs. les Députés qui sont en Cour lui avoient écrite, laquelle fut lue. Le 17, Mgr. l'Arch. de Narbonne dit, qu'il avoit reçu une dépêche desdits Sgrs. Députés, laquelle ayant été lue, la Compagnie remit à y délibérer.

Rapport des Députés vers le Roi.

Le 24 Juillet, Mgrs. les Députés vers le Roi, après avoir parlé de l'affaire principale concernant les Huguenots, Mgr. de Montauban ajouta, qu'il avoit dit au Roi, qu'ils avoient ordre de présenter à S. M. deux paquets de Mgr. le Cardinal de Rets, qui avoient été donnés à Mrs. les Promoteurs, & portés à leurs maisons par des personnes inconnues, avec une lettre d'adresse de M. l'Avocat, Chanoine de Notre-Dame, qui prenoit la qualité de Vicaire-Général de mondit Sgr. le Cardinal de Rets, Archev. de Paris, & disoit dans ladite lettre, qu'il avoit charge de mondit Sgr. le Cardinal de Rets, d'adresser ces paquets à Mrs. les Promoteurs & à Mgr. l'Arch. de Narbonne, & de prier l'Assemblée de vouloir intercéder envers S. M. pour la liberté de M. Chevalier, aussi Chanoine de Notre-Dame, que ledit Sr. l'Avocat qualifie aussi Vicaire-Général dudit Sgr. Cardinal de Rets, & lequel Sr. Chevalier avoit été mis à la Bastille depuis peu de jours, par l'ordre de M. le Chancelier. Que l'Assemblée, par respect de Sa Majesté, n'avoit pas voulu ouvrir lesdits paquets, quoiqu'elle fût persuadée qu'en nulle occasion elle ne pouvoit rompre la communion & le commerce Ecclésiastique avec un Prélat, qui n'étoit ni excommunié ni déposé, & que Mgr. le Cardinal de Rets n'étoit ni l'un ni l'autre, puisqu'on ne lui avoit pas même encore commencé son procès par les formes Ecclésiastiques. Que ce respect rendu par l'Assemblée à Sa Majesté, devoit l'obliger de prendre confiance en elle pour l'ouverture des paquets, qui pourroient à l'avenir lui être présentés de la part de mondit Sgr. le Cardinal de Rets : Que la fidélité de ceux qui composent l'Assemblée, en la mettant hors de tout soupçon, assuroit le Roi qu'elle sauroit bien faire le discernement sur les choses qui seroient dans les lettres de Mgr. le Cardinal de Rets, lesquelles quoiqu'elles pussent contenir de criminel, pouvoient bien être vues par des personnes incapables d'en être corrompues ; & que comme les Evêques pouvoient lire toutes sortes de livres défendus, pour ce qu'ils étoient les Juges des hérétiques, leur foi & leur caractere les mettant hors de toute atteinte de soupçon ; Qu'ainsi leur fidélité éprouvée en tant d'occasions, & le grand intérêt qu'ils ont à l'honneur du Roi & à la sureté de l'Etat, faisoient que Sa Majesté pouvoit se reposer sur eux pour tout ce qui pourroit se trouver dans lesdites lettres de contraire à son service : Que ledit Sr. Chevalier, Chanoine de Paris & Grand-Vicaire de mondit Sgr. le Cardinal de Rets, ayant été arrêté à cause (dit-on) qu'il prenoit la qualité & vouloit faire les fonctions de Grand-Vicaire de mondit Sgr. le Cardinal de Rets, l'Assemblée se trouvoit obligée de remontrer au Roi que le procédé de M. le Chancelier, à l'égard dudit Sr. Chevalier, étoit contre la liberté que les Ev. avoient toujours eue de choisir tels Grands-Vicaires qu'ils jugeoient propres à gouverner leurs Dioceses : Que si néanmoins ledit Sr. Chevalier étoit coupable, l'Assemblée prioit Sa Majesté de lui faire faire le procès dans les formes Ecclésiastiques; & s'il n'y avoit point d'autres charges contre lui, que celles d'avoir pris qualité & voulu faire les fonctions de Grand-Vicaire, l'Assemblée étoit obligée de remontrer au Roi qu'il ne pouvoit le tenir en prison pour cela. Qu'aussi espéroit-elle de la bonté & de la justice de Sa Majesté, qu'elle ordonneroit qu'il seroit élargi, comme l'Assemblée l'en supplioit très-humblement. Qu'ensuite mondit Sgr. de Montauban auroit remis lesdits paquets entre les mains du Roi ; Que Sa Majesté les auroit pris & baillés à M. du Plessis : Qu'après cela S. M. auroit dit, que pour ce qui regardoit lesdits paquets & la liberté demandée pour le Sr. Chevalier, après en avoir communiqué à son Conseil elle leur feroit faire sa réponse : que le lendemain, 13 Juillet, ils écrivirent à l'Assemblée, pour lui rendre compte de leur audience ; que le même jour Mgr. le Cardinal les auroit envoyé prier de se trouver chez lui sur les trois heures, pour conférer avec eux comme Président de l'Assemblée & non pas comme Ministre du Roi ; que comme ils avoient fait une longue mention, dans leur lettre du 14 Juillet, de ce qui s'étoit passé en cette conférence, ils se contenteroient de répéter sommairement,

Leur discours à S. M.

Réponse du Roi.

Conférence avec le Card. Maz.

que sur les deux points de leur demande (que le Roi trouvât bon qu'à l'avenir toutes les lettres qu'on adresseroit à l'Assemblée y fussent ouvertes, & que la liberté fût rendue au Sieur Chevalier) Son Eminence leur auroit dit, que Sa Majesté n'avoit encore pris aucune résolution positive sur ces deux chefs, ni même ouvert les lettres de Mgr. le Card. de Rets que mesdits Sgrs. les Députés lui avoient données; mais qu'ils devoient considérer que ledit Sr. Chevalier étoit l'auteur de toutes les entreprises secretes & publiques, qui avoient été faites dans Paris pour les affaires de mondit Sgr. le Cardinal de Rets : Qu'on avoit trouvé parmi ses papiers des instructions contenant les moyens de faire soulever le peuple de Paris, & qu'il étoit impossible qu'on fît rien de solide en cette occasion si on ne pourvoyoit au régime de l'Eglise de Paris, par des personnes en qui le Roi eût sujet de se confier : Que cela s'étant fait dans les formes que l'Assemblée savoit, & mondit Sgr. le Cardinal de Rets ayant rompu la convention, S. M. pouvoit dire, qu'elle n'avoit aucune obligation de souffrir que l'Eglise de Paris fût administrée sous le nom de Mgr. le Cardinal de Rets, quoique S. M. reconnût que le titre lui en appartenoit, y ayant toutefois grande différence entre le droit & l'usage de ce même droit. Que l'Assemblée étoit intéressée à faire valoir cette convention, à cause de la part qu'elle avoit eue dans les moyens proposés au Roi, pour réparer l'injure que mondit Sgr. le Cardinal de Rets lui faisoit par cette rupture. Que le Roi ne souffriroit jamais un Grand-Vicaire qui lui fût désagréable, & que Sa Majesté donneroit les mains à tous les expédients que l'Assemblée trouveroit raisonnables, pourvu que cela n'allât pas plus loin que ce qui avoit été fait, lors de l'établissement de M. du Saussay : Qu'ensuite Son Eminence leur lut un écrit, contenant un moyen qui, selon son jugement, pourvoyoit à la conservation de toutes les choses qu'on ne vouloit pas blesser, & qui contenoit en substance : Que le Roi prieroit le Pape d'ordonner à mondit Sgr. le Cardinal de Rets de nommer un des Grands-Vicaires convenus par Sa Majesté, & qu'en cas de refus par mondit Sgr. le Cardinal de Rets, S. M. établiroit ce Grand-Vicaire sans préjudice. Qu'à cela mesdits Sgrs. les Députés répondirent, qu'ils n'avoient aucune charge, mais qu'ils pouvoient dire que l'Assemblée eût bien desiré que Mgr. le Cardinal de Rets eût nommé un Gr. Vicaire agréable au Roi. Qu'elle avoit été d'avis de prier Sa Sainteté de s'entremettre, pour faire que mondit Sgr. le Cardinal de Rets satisfît le Roi : Que S. E. leur auroit reparti, que le Roi seroit bien aise que l'Assemblée en écrivît au Pape; mais que ce n'étoit rien faire si elle ne prenoit quelque résolution, qui pût servir aux prétentions du Roi, en cas que mondit Sgr. le Cardinal de Rets ne fît pas ce que Sa Majesté desiroit de lui. Qu'un de mesdits Sgrs. les Députés ayant dit que le Roi en ce cas pourroit laisser agir M. le Curé de St. Séverin, qui avoit témoigné beaucoup de soumission pour les ordres du Roi; S. E. répondit que le Roi ne le souffriroit jamais.

Qu'ensuite son Eminence avoit parlé au long des justes raisons que Sa Majesté avoit de ne point souffrir de commerce entre ses sujets & Mgr. le Cardinal de Rets; & que sur ce qu'on lui avoit objecté que mondit Sgr. le Cardinal de Rets n'étant, ni jugé, ni excommuniée, ni déposé, les Evêques ne se pouvoient priver de la communion qu'ils doivent avoir selon leur Ordre, avec leur Confrere, son Eminence auroit dit, que le soupçon suffisoit sans procédures, d'autant plus que le Pape avoit refusé de la faire, en ayant été pressé de sa part par M. de Lyonne, & que le Parlement de Paris, encore qu'il n'y eût eu aucune procédure contre la feue Reine Mere, n'avoit pas voulu ouvrir les Lettres qu'elle lui avoit envoyées, mais qu'il les avoit portées au feu Roi toutes cachetées : à quoi mesdits Sgrs. les Députés auroient répondu que les Evêques n'entendoient point avoir aucun commerce politique avec Mgr. le Cardinal de Rets; mais que pour ce qui regardoit les Ecclésiastiques, ils ne s'en pouvoient jamais séparer que dans le cas de l'excommunication, ou après un jugement canonique qui l'auroit défendu, & que le Clergé avoit lieu de croire que mondit Sgr. le Cardinal de Rets n'avoit rien fait qui le privât de sa communion, attendu qu'il étoit compris dans l'amnistie générale à tous les sujets du Roi engagés dans les derniers troubles de l'Etat : Que sur cela M. le Tellier ayant pris la parole, avoit dit, que l'amnistie

ne mettoit point à couvert mondit Sgr. le Cardinal de Rets des peines Ecclésiastiques ; mais qu'on leur avoit répondu, qu'encore que la chose fût ainsi, au moins étoit-il certain que le Roi s'étoit lié les mains par l'amnistie, pour ne pouvoir faire accuser mondit Sgr. le Cardinal de Rets de ce qu'il pouvoit avoir fait avant que Sa Majesté l'eût accordée : Qu'au regard du Sieur Chevalier, son Eminence leur avoit dit, qu'encore qu'il y eût des preuves qu'il avoit entrepris secrétement beaucoup de choses contre le service du Roi dans la ville de Paris, Sa Majesté considéroit néanmoins la recommandation qu'en faisoit le Clergé ; mais que cela ne pouvoit être sitôt exécuté, & que sur le tout Sa Majesté, que son Eminence alloit informer du détail des choses, prendroit ce soir résolution en son Conseil, dont le lendemain elle leur feroit donner connoissance ; & en effet, le lendemain, 19 dudit mois de Juillet, son Eminence fit avertir mesdits Sgrs. les Députés de se trouver en sa chambre, où s'étant rendus, ils trouverent que Sa Majesté en sortoit, & qu'elle y avoit tenu Conseil, auquel avoit assisté les quatre Secrétaires d'Etat, lesquels étant restés dans la chambre avec son Eminence, & mesdits Sgrs. les Députés y étant entrés, elle leur auroit dit que le Roi venoit d'y résoudre leur réponse, laquelle M. le Tellier avoit écrite, & dont il fit lecture ; mais parce qu'entr'autres choses Sa Majesté y déclaroit qu'elle entendoit qu'à l'avenir, lorsque Monseigneur le Cardinal de Rets écriroit à l'Assemblée, elle lût ses Lettres, & prît sur ce qu'elles contiendroient les plus promptes & les meilleures ré-résolutions qu'elle pourroit pour supprimer le mal dès sa naissance ; mondit Sgr. de Montauban prit la parole, & dit à son Eminence, que puisque Sa Majesté, considérant le respect & l'obéissance de l'Assemblée, lui donnoit cette marque de sa confiance, l'exécution en devoit commencer dès-lors, & son Eminence faire rendre à mesdits Sgrs. les Députés les paquets de mondit Sgr. le Cardinal de Rets pour les rapporter à l'Assemblée, qui prendroit ses résolutions sur ce qu'ils contenoient ; mais que son Eminence auroit répondu, que le Roi ne les avoit point encore ouvertes, ni rien résolu dessus, & qu'en son particulier elle promettoit, quand elle les auroit vues, s'il y avoit quelque chose qui regardât l'assemblée, de lui en donner avis : Qu'ensuite de cela, & de beaucoup de discours qui se seroient faits de part & d'autre sur les autres points de la réponse du Roi, mesdits Sgrs. les Députés seroient allés prendre congé de Sa Majesté, de la Reine, de Monsieur & de son Eminence.

Réponse du Roi par écrit.

Que peu de temps après, la réponse du Roi par écrit leur auroit été envoyée par M. le Comte de Brienne chez M. du Plessis, Secrétaire d'Etat, où ils dînoient, contenant que Sa Majesté avoit été très-aise de recevoir de nouvelles marques de la déférence que l'Assemblé a pour toutes ses volontés, par l'envoi des Lettres du Cardinal de Rets, que ses Députés avoient présentées toutes cachetées à Sa Majesté, qui a une entiere confiance en l'Assemblée, & bien plus grande qu'elle ne peut avoir en qui que ce soit qu'on établisse Vicaire-Général : Que le Cardinal de Rets, sous prétexte du spirituel, n'ayant autre but que de faire du trouble, écrivoit des Lettres avec de méchantes propositions préjudiciables au repos qu'on doit entretenir dans la ville de Paris : Que Sa Majesté croit entiérement nécessaire de les supprimer en leur naissance, & voulant à même-temps pourvoir aux besoins que le Diocese de Paris pourroit avoir pour le spirituel, S. M. permettoit de nouveaux Vicaires, qui seroient légitimement établis, ainsi que le Sieur du Saussay l'avoit été, ou à Mrs. les Evêques de la Province de Paris d'en parler à l'Assemblée : car en recevant des Lettres dudit Cardinal, n'étant que deux ou trois, le secret des choses mauvaises pourra être aisément gardé, & ils ne rapporteront à l'Assemblée que ce qui regardera purement le spirituel.

Que S. M. fait toujours grand cas des prieres qui lui sont faites de la part de l'Assemblée, qu'elle a sujet de louer sa charité parlant en faveur d'un Ecclésiastique ; mais qu'elle ne doute pas que lorsque l'Assemblée sera informée de la conduite que le Sr. Chevalier a tenue, & à quel point il a abusé des bontés de Sa Majesté, lui manquant de respect, & faisant ostentation de ne vouloir pas déférer aux ordres que M. le Chancelier lui donnoit de sa part, avec des termes injurieux, & diverses circonstances qui ne pouvoient pas permettre de lui faire autre traitement

que celui qu'il a reçu, elle ne tombe d'accord qu'il ne faut pas lui donner sitôt les moyens d'exécuter ses mauvaises intentions, comme il avoit fait jusqu'à présent avec beaucoup de préjudice pour le public.

Sur quoi l'Assemblée n'ayant pu rien répondre à cause de l'heure qui pressoit, elle auroit remis à y délibérer une autrefois. (1)

Délibération de l'Assemblée.

Le 29 Juillet, sur ce que M. l'Abbé Poncet dit, qu'il restoit à délibérer sur quelques chefs contenus en la réponse que le Roi avoit faite à Mgrs. les Députés de l'Assemblée; la Compagnie remit à y opiner le premier Août.

Le premier Août, Mgr. de Narbonne dit, que la Compagnie ayant entendu le rapport de Mgrs. les Députés qui sont revenus de la Cour, il étoit à propos de délibérer maintenant sur les moyens qu'il y a de pourvoir promptement à la nécessité de l'Eglise de Paris, par l'établissement des Grands-Vicaires, que Mgr. le Cardinal de Retz doit choisir, tels qu'ils ne soient pas suspects au Roi.

La proposition de Mgr. le Président ayant été approuvée, la Compagnie a ordonné que lecture seroit faite de la délibération du 7 Juillet, & des deux Lettres que l'Assemblées a reçues, tant de la part du Roi, que de celle de Mgrs. les Députés, lorsqu'ils étoient en Cour; ensuite de quoi l'affaire ayant été agitée pendant le reste de la séance, on remit à en délibérer dans la séance de relevée.

Nouvelle députation au Roi résolue.

Ledit jour, de relevée, l'affaire qui regarde le Diocese de Paris ayant été de nouveau agitée, délibération prise par Province, il a été résolu de députer au Roi Mgrs. les Evêques de Meaux & de Chartres, & Mrs. Edeline & le Moine, pour représenter à Sa Majesté l'état présent du Diocese de Paris, qui se trouve sans gouvernement, & la supplier d'ajouter à ceux qu'elle a déja nommés, quelques autres qui ne lui soient point suspects, pour être proposés à Mgr. le Cardinal de Retz par la Province de Paris, laquelle lui écrira au nom de l'Assemblée, & lui faisant connoître la nécessité de son Diocese, le priera d'établir pour ses Grands-Vicaires quelques-uns de ceux dont Sa Majesté aura témoigné n'avoir aucun soupçon.

Que Mgrs. les Députés supplieront très-humblement Sa Majesté d'agréer que M. le Curé de Saint-Severin, qui lui a donné des preuves de sa fidélité & de son obéissance, fasse les fonctions de Grand-Vicaire, en attendant que Mgr. le Cardinal de Rets ait nommé d'autres Grands-Vicaires, qui ne soient point suspects à Sa Majesté, & qu'ils prieront Mgr. le Cardinal Mazarin de s'employer auprès du Roi, afin que les Lettres de Mgr. le Cardinal de Rets, que la Compagnie a envoyées fermées à Sa Majesté, soient renvoyées à l'Assemblée. (2)

Le 14 Août, Mrs. les Agents ont dit, que sur la Lettre qu'ils avoient écrite à M. du Plessis-Guenegaud, pour lui demander le temps auquel Mgrs. de la Province de Paris, que l'Assemblée avoit députés vers le Roi, pourroient avoir audience, mondit Sr. du Plessis leur avoit répondu, que S. M. avoit fait savoir ses intentions sur ce sujet à M. le Chancelier, duquel il les iroient apprendre.

Qu'au même temps de la réception de la Lettre de M. le Secrétaire d'Etat, ils avoient été avertis de la part de M. le Chancelier de l'aller trouver chez lui, où s'étant rendus, mondit Sr. le Chancelier leur avoit fait voir deux Lettres qu'il avoit reçues, l'une du Roi & l'autre de M. le Tellier.

Que par celle du Roi, il étoit chargé de leur dire, pour le faire savoir ensuite à la Compagnie, qu'il n'étoit pas besoin, & même que S. M. ne desiroit

(1) Le Sr. Chevalier, après 18 mois d'exil, fut mis à la Bastille uniquement pour avoir accepté la commission de Grand-Vicaire du Cardinal de Rets. On l'accusa tantôt d'avoir manqué à M. le Chancelier, tantôt d'avoir eu chez lui des papiers portant à sédition : mais on se donna bien de garde de produire ces prétendus papiers ; & la désobéissance seule dont on pût l'accuser envers M. le Chancelier, étoit d'avoir refusé de se désister de la qualité de Grand-Vicaire du Card. de Rets.

Dans le rapport que fit Mgr. l'Ev. de Montauban on fut surpris, 1°. de la distinction que mettoit le Cardinal Mazarin, entre le droit qu'a un Evêque de gouverner son Diocese par lui ou par ses Grands-Vicaires, & l'usage de ce droit, qu'il prétendoit qu'on pouvoit lui interdire.

2°. L'Assemblée fut fort scandalisée du propos tenu par le Cardinal Mazarin, que Sa Majesté établiroit un Vicaire-Général pour le gouvernement du Diocese de Paris, si le Cardinal de Rets refusoit celui qui seroit demandé.

3°. De celui tenu par M. le Tellier, que l'amnistie ne mettoit point à couvert des peines Canoniques : étant bien certain que le crime une fois anéanti, il n'y a plus lieu aux peines Ecclésiastiques. Il en résultoit du moins, que l'amnistie empêchoit que le Cardinal de Rets ne pût être poursuivi au Tribunal de la justice séculiere. *Hist. Mss.*

(2) Ce fut l'Ev. de Chartres qui forma l'avis de l'Assemblée. Il dit à ceux qui le visiterent dans la maladie qui l'enleva en peu de jours, que s'il avoit pu exécuter la commission dont il étoit chargé envers la Cour, il étoit sûr d'obtenir la main-levée du temporel du Card. de Rets. *Hist. Mss.*

pas

Volontés du Roi notifiées à l'Assemblée par M. le Chancelier.

pas que Mgrs. les Députés de la Province de Paris l'allassent trouver, leur députation étant pour lui parler de l'établissement d'un Grand-Vicaire en l'Archevêché de Paris au-lieu du Sr. du Saussai: Qu'il n'y avoit rien présentement à traiter avec l'Assemblée, ni avec ses Députés sur cette affaire, n'étant pas besoin qu'elle en écrivît au Pape, S. M. ayant écrit le dernier ordinaire à Mgr. le Cardinal Bichi, pour le prier de faire instance en son nom auprès de Sa Sainteté, afin qu'elle oblige Mgr. le Cardinal de Rets à commettre deux Grands-Vicaires, comme il semble nécessaire, pour s'employer plus utilement pour le public, dans cette fonction, en l'absence ou au défaut l'un de l'autre, & qu'on ne soit pas contraint de recourir souvent à Mgr. le Cardinal de Rets.

Que dans cette procédure, Sa Majesté n'avoit agi que suivant ce qui lui avoit été proposé par l'Assemb., & que même elle avoit estimé pour le mieux.

Que par cette considération, & pour faciliter à Mgr. le Cardinal de Rets le choix de deux personnes capables, auxquelles il ne pût rien trouver à redire, S. M. avoit fait ajouter au cinq qu'elle avoit nommées avec ledit Sieur du Saussay, sept autres Ecclésiastiques du Clergé de Paris, chacun desquels étoit capable de remplir cette charge.

Que Sa Majesté ne pouvoit consentir que le Curé de Saint-Severin exerçât en aucune maniere le Vicariat, sur la commission qu'il en avoit eue ci-devant de Mgr. le Cardinal de Rets, à cause qu'il n'est pas du nombre de ceux qu'elle a déclaré avoir agréables, ne voulant point se départir de cette forme qui avoit été autorisée par l'entremise de S. S.

Que Mgrs. les Députés de la Province de Paris ne feroient rien pour le présent à la Cour, & qu'il falloit attendre la réponse de Mgr. le Cardinal Bichi, par laquelle Mgr. le Cardinal de Rets donnera sa commission pour deux Grands-Vicaires pris du nombre de ceux qui sont proposés, ou les refusera: à quoi néanmoins il n'y avoit point d'apparence.

Que pour ôter tout prétexte de députation, même à cause que Mgrs. les Députés pourroient avoir charge de demander à Sa Majesté les Lettres que l'Assemblée a reçues de Mgr. le Cardinal de Rets, & qu'elle lui a envoyées, le Roi desiroit que mondit Sr. le Chancelier fît savoir à l'Assemblée, qu'il prévoyoit que sous prétexte d'avoir communication avec elle pour les affaires spirituelles du Diocese de Paris, mondit Sgr. le Cardinal de Rets ne manqueroit pas d'y mêler des choses tendantes à exciter quelque trouble.

Que le Roi avoit fait ouvrir lesdites Lettres, & les avoit trouvées toutes telles qu'il les avoit préjugées, qu'il les avoit supprimées, comme il avoit résolu de faire tout ce qui viendra de cette sorte de la part de Mgr. le Cardinal de Rets, & qu'ainsi il n'y avoit rien à faire au sujet desdites Lettres.

Que néanmoins Sa Majesté ne vouloit préjudicier en aucune chose à ce qui pouvoit être nécessaire pour la direction du Diocese de Paris, quant au spirituel, trouvant bon que Mgrs. les Evêques Suffragants de la Province, & les Grands-Vicaires légitimement établis, en traitent avec l'Assemblée, s'assurant bien que par leur prudence ordinaire, ils supprimeront ce qu'ils trouveront dans les Lettres, & dans ce qui pourra leur être envoyé par le Cardinal de Rets, qui sera contraire au repos & à la tranquillité publique.

Et quant à la Lettre de M. le Tellier, Mrs. les Agents ont rapporté, que par icelle il faisoit savoir à M. le Chancelier qu'il avoit lu au Roi, en présence de Mgr. le Cardinal Mazarin, les Lettres qu'il lui avoit écrites les 8 & 9 du courant, & qu'ils étoient demeurés très-satisfaits de tout ce qu'il lui mandoit avoir été fait sur les affaires qui regardent le Clergé.

Plaintes de l'Assemblée de cette forme de lui notifier les volontés du Roi.

Sur quoi la Compagnie ayant considéré, que les volontés du Roi n'ont jamais été portées en cette forme aux Assemblées du Clergé: Que ce seroit leur ôter la communication directe avec Sa Majesté, qui leur a été jusqu'ici accordée; le Roi, à l'exemple de ses Prédécesseurs, ayant toujours eu la bonté de faire savoir ses volontés aux Assemblées, ou par les réponses qu'il a données à leurs Députés, ou par ses Commissaires, qu'il leur a envoyés avec des Lettres de créance, ou par des Lettres qu'il leur a écrites exprès, & que d'ailleurs les formes ordinaires n'ont pas été gardées, en ce qu'on a prévenu la députation de la Province de Paris, en envoyant des réponses, sans avoir entendu les demandes qu'elle a ordre de faire, ni les raisons particulieres qu'elle a pour les appuyer: l'affaire mise en délibération, il a été résolu, que la Province

Députés de la Province de Paris envoyés vers le Roi.

de Paris partira inceſſamment pour ſe rendre auprès du Roi, & lui faire entendre les choſes dont elle a été chargée : Que M. l'Abbé Thoreau, l'un des Agents, partira dès demain, pour informer Mgr. le Cardinal Mazarin de la ſurpriſe en laquelle l'Aſſemblée a été de voir que les formes ordinaires qu'il a toujours plu au Roi de garder pour lui faire entendre en pareilles occaſions ſes volontés, ont été violées, & le prier d'obtenir de Sa Majeſté qu'elles ſe gardent comme par le paſſé, & enſuite pour demander audience pour les Députés de la Province de Paris.

Agent du Clergé envoyé au Cardinal Mazarin.

Réponſe du Cardinal au Sieur Agent.

Le 22 Août, M. l'Abbé Thoreau rendant compte de ce qu'il avoit fait en Cour, en exécution des ordres de la Compagnie, a dit, qu'il avoit vu Mgr. le Cardinal Mazarin, & qu'il lui avoit fait entendre exactement toutes les choſes dont il avoit été chargé par la délibération du 14 de ce mois.

Que ſon Eminence lui avoit répondu que le Roi ayant appris que l'Aſſemblée avoit député la Province de Paris pour traiter de quelques affaires avec lui, Sa Majeſté avoit cru qu'en ſon abſence, elle ne pouvoit donner ſes ordres pour en conférer de ſa part avec la Compagnie, à perſonne plus conſidérable, ni qui dût être plus agréable que M. le Chancelier.

Que ſon Eminence lui avoit témoigné d'être très-perſuadée de tous les motifs que l'Aſſemblée avoit eue pour députer la Province de Paris, & même lui avoit dit, que ſi le Roi avoit mandé qu'il n'étoit pas néceſſaire que ladite Province le vînt trouver, elle l'avoit ainſi conſeillé à Sa Majeſté, par le ſeul motif qu'elle avoit, d'obliger l'Aſſemblée, & d'épargner à Mgrs. les Députés la peine & la fatigue d'un voyage fâcheux dans un lieu incommode & ſi éloigné, & dans une ſaiſon même ſi périlleuſe : Que l'Aſſemblée ne devoit point prendre ce témoignage de conſidération, pour un prétexte dont elle eût voulu ſe ſervir pour donner l'excluſion aux députations que la Compagnie voudroit faire à l'avenir vers le Roi, lequel avoit reçu toutes celles qu'elle lui avoit faites avec un témoignage de conſidération très-particuliere : Qu'elle pouvoit aſſurer l'Aſſemblée, que Sa Majeſté ne lui en fera pas moins paroître dans toutes les occaſions qui ſe préſenteront de députer vers elle, & que ſi elle n'eût pas trouvé le Roi diſpoſé à lui donner toute la ſatisfaction qu'elle pouvoit deſirer, comme il y eſt entiérement, prenant part comme elle fait, aux intérêts de l'Aſſemblée, elle eût tâché de porter Sa Majeſté à prendre une telle diſpoſition qu'elle y a trouvée.

Que ſi la Province de Paris eût été à la Fere, elle ſeroit revenue très-perſuadée de toutes ces choſes : Qu'elle pouvoit y aller à tel jour & en tel temps qu'elle voudroit : Que le Roi alloit à Péronne : Que dans huit jours il ſeroit à Compiègne, où la Province de Paris pourroit l'aller trouver avec moins de peine : Que ſi néanmoins la néceſſité des affaires ne lui permettoit pas de différer juſqu'en ce temps-là, le Roi lui donneroit audience à Péronne, ou en tel autre lieu qu'il ſe trouveroit.

Que toutes les fois que l'Aſſemblée voudroit députer vers Sa Majeſté pour des affaires qu'elle jugeroit importantes pour le bien de l'Egliſe, elle recevroit ſes Députés auſſi favorablement qu'elle a jamais fait, après avoir été auparavant informée par un des Agents du ſujet de leur députation.

Que ſon Eminence lui avoit auſſi témoigné que ſes intentions ayant été telles qu'elle lui avoit dit, elle eſpéroit que l'Aſſemblée en demeureroit très-ſatisfaite ; laquelle ayant vu par le rapport de mondit Sr. le Doyen de Poitiers, que Mgr. le Cardinal Mazarin avoit entiérement contribué à l'heureux ſuccès de ſa négociation, a réſolu d'écrire à ſon Eminence pour l'en remercier, & a prié Mgr. l'Arch. de Narbonne de dreſſer la Lettre. (1)

Lettre de remerciement au Card. Mazarin.

Le 29 Août, Mgr. de Narbonne ayant repréſenté que Mgr. l'Evêque de Chartres étoit décédé ſans avoir pu exécuter la commiſſion que la Comp. avoit donnée à la Province de Paris par ſa délibération du premier de ce mois, il étoit à deſirer que Mgr. l'Ev. de Meaux pût aller en Cour, lequel s'en étant excuſé ſur ſon indiſpoſition, Mgrs. les Evêques de Châlons-ſur-Saône & du Mans ont été nommés pour l'exécution de ladite commiſſion, en la place de Mgrs. de Meaux & de Chartres, & ont été priés, enſemble Mrs. Edeline & le Moine, Députés de la Province, de partir au plutôt avec M. l'Abbé

(1) L'Aſſemblée fut ſi ſatisfaite de la réponſe du Cardinal Mazarin, qui étoit un véritable déſaveu de tout ce qui avoit été avancé par M. le Chancelier & par M. le Tellier, qu'elle arrêta que M. de Narbonne lui écriroit pour l'en remercier. *Hiſt. m.*

Thoreau, l'un des Agents.

Audience demandée par les Curés de Paris.

Le 6 Sept., M. l'Abbé Poncet, Promoteur, dit, que quelques-uns de Mrs. les Curés de Paris étoient dans le Cloître, lesquels demandoient d'être ouis : sur quoi Mgr. le Président a dit, qu'il ne les avoit point vus, & que c'étoit contre les formes & les réglements de venir parler à la Compagnie, sans auparavant en avoir averti le Président ou le Promoteur ; ce que Mgr. le Président a été prié de leur représenter, & cependant mondit Sr. le Promoteur a eu ordre de les recevoir ; & peu après sont entrés Mrs. les Curés de Saint-Roch, de Saint-Innocent, de Saint-Hilaire, de Saint-Hippolite, de Saint-Louis de l'Isle, de Saint-Christophle, lesquels ayant pris place devant le bureau sur des chaires sans bras, ledit Sr. Curé de Saint-Roch a dit, qu'ils venoient rendre de très-humbles actions de graces à l'Assemblée, des soins qu'elle avoit pris, & qu'elle prenoit tous les jours de l'Eglise & du Diocese de Paris, & de la derniere députation qu'elle avoit eu la bonté de faire vers le Roi, pour obtenir de la piété & de la justice de Sa Majesté quelques remedes aux maux que souffre ledit Diocese, pour n'avoir maintenant aucuns Supérieurs légitimes qui le gouvernent.

Discours du Curé de St. Roch.

Ensuite il a représenté, que depuis la révocation du Vicaire-Général, de l'Official, & des autres Officiers nécessaires pour le conduire, faite par Mgr. le Cardinal de Rets, reconnu Archev. de Paris, ceux qu'il avoit nommés à leur place ne pouvant exercer leurs charges, cette Eglise étoit tombée dans un aussi grand désordre, qu'auparavant elle étoit bien réglée : Que le Sacrement de la Confirmation, qui est si nécessaire aux fideles, ne s'y administroit plus : Que la plupart des Prêtres qui confessoient, le faisoient sans jurisdiction, n'ayant été approuvés d'aucun Supérieur légitime : Que plusieurs vagabonds disoient la Ste. Messe où il leur plaisoit : Que plusieurs mariages clandestins se faisoient : Que les Ordinations ne se pouvoient tenir, ni les professions des Religieuses se faire, & qu'étant différées au-delà de l'année du Noviciat, la vocation de plusieurs filles se perdoit : Que le même inconvénient arrivoit aux élections des Supérieurs dans les Monasteres soumis à l'Archevêque, lesquelles on étoit contraint de continuer au-delà du temps marqué par leurs Constitutions ; ce qui causoit beaucoup de murmure dans les maisons : Que l'Officialité ne se tenant point comme à l'accoutumée, les mauvais Prêtres trouvoient une impunité toute entiere dans tous leurs désordres, & que les affaires qui regardent le mariage, les fiançailles & les promesses étant arrêtées, cela produisoit beaucoup de désordres dans les familles : Qu'on ne pouvoit rendre aucune justice sur les appels des Sentences de Mgrs. les Suffragants, d'où il arrivoit que les parties plaignantes alloient, ou pardevant l'Official de la Primace de Lyon, *omisso medio*, ou, ce qui étoit encore pire, se pourvoyoient pardevant le Parlement : Qu'il n'y avoit rien de si pernicieuse conséquence, que de donner quelque ouverture à l'établissement des Vicaires-Généraux, & aux Officiers des Evêques par l'intervention de quelqu'autre puissance que la leur, de qui seule il dépend, par l'institution de Jesus-Christ, & d'accoutumer le peuple à se passer du gouvernement Episcopal ; ce qui le porte dans le déréglement & le libertinage, & donne à l'hérésie le moyen de faire ses progrès impunément.

Qu'ils espéroient que S. M. étant sollicitée par l'Assemblée, comme elle l'est si puissamment, auroit enfin pitié de cet état misérable du Diocese de Paris, & qu'elle souffriroit que les Vicaires & autres Officiers nommés par Mgr. le Cardinal de Rets, exerceroient leurs charges librement, puisque c'étoit des personnes qui ne lui pouvoient être suspectes ; qu'elle auroit encore la bonté de mettre en liberté M. Chevalier, & de rappeller Mrs. les Curés qui ont été éloignés, afin de consoler leurs Paroisses, dont il y a si long-temps qu'ils sont absents.

Ensuite ledit Sr. Curé de Saint-Roch a représenté fortement l'intérêt qu'avoient tous Mgrs. les Evêques en cette affaire, & leur obligation par la charité Episcopale & toutes les Loix Canoniques, d'assister Mgr. le Cardinal de Rets, leur Confrere, en son affliction, pour essayer de le faire rentrer aux bonnes graces de Sa Majesté, & a derechef conjuré l'Assemblée de lui continuer ses bons offices, comme elle a commencé, & d'achever ce grand ouvrage, lequel étoit tout à fait digne de son zele & de sa piété.

Réponse de M. l'Archev. de Narbonne.

Mgr. l'Archev. de Narbonne leur a répondu, que l'Assemblée ayant su qu'ils étoient dans le Cloître, & qu'ils

demandoient d'être ouis, sans qu'ils eussent averti le Président ou un des Promoteurs, elle avoit voulu leur dire qu'il auroit pu arriver qu'elle auroit été occupée à des affaires qu'elle n'auroit pu quitter : Que pour ce sujet on avoit accoutumé de voir le Président ou un des Promoteurs de l'Assemblée avant que d'y venir.

Que néanmoins, par la considération qu'elle faisoit de leurs personnes, elle avoit mieux aimé suspendre les affaires qu'elle avoit commencées, que de les renvoyer sans leur donner audience : Que la Compagnie avoit prévenu leurs demandes, s'étant employée dès le commencement, pour tâcher de remédier aux désordres qu'elle voyoit dans le Diocese de Paris, par le défaut de personnes qui pussent le gouverner avec une autorité légitime : Qu'elle n'avoit pas seulement regardé avec douleur cette confusion, mais qu'elle avoit fait ce qu'elle avoit pu pour y rétablir les ordres nécessaires pour sa conduite.

Que présentement elle avoit des Députés à la Cour, pour prier le Roi d'agréer que le Curé de Saint-Severin fasse les fonctions de Vicaire-Général, en attendant que Mgr. le Cardinal de Rets choisisse pour ses Grands-Vicaires des personnes qui ne soient point suspectes à S. M., & que l'Official ou le Vice-Gérent exercent leurs charges : Que dans le malheureux état où se trouve le Diocese de Paris, c'étoit encore pour lui une très-grande consolation d'avoir des Curés de leur mérite, qui prenoient un soin si particulier de ses besoins & de ses nécessités, & qu'ils devoient être persuadés que l'Assemblée continueroit de s'employer pour lui procurer la paix & le repos par le gouvernement d'une autorité légitime.

Ensuite de quoi lesdits Srs. Curés se sont retirés, & la Compagnie a remis à parler de cette affaire après le retour de Mgrs. les Députés qui sont allés à la Cour pour ce sujet. (1)

Rapport des Députés envoyés à la Cour.

Le 11 Septembre, Mgrs. les Evêques de Châlons-sur-Saône & du Mans, & Mrs. Edeline & le Moine, s'étant mis au bureau, Mgr. de Châlons dit, que le 21 Août, ils se rendirent d'assez bonne heure à Compiegne, où étant arrivés, ils envoyerent d'abord demander audience à Mgr. le Cardinal Mazarin par M. le Doyen de Poitiers, lequel leur rapporta que son Eminence ne pouvoit la leur donner que le lendemain matin, à cause de quelques affaires qui lui étoient survenues, auquel jour ils furent reçus de son Eminence avec très-grande civilité, & lui représenterent l'état auquel se trouve l'Eglise de Paris, par le défaut de personnes qui fassent les fonctions de Grands-Vicaires de la part de Mgr. le Cardinal de Rets, reconnu pour véritable Archev. de Paris, & qui puissent avec liberté exercer la charge d'Official & de Vice-Gérent, Diocésain & Métropolitain ; & comme la Compagnie les avoit chargés de supplier très-humblement le Roi d'agréer que le Curé de Saint-Severin, dont la conduite n'avoit jamais déplu à Sa Majesté, fît la fonction de Grand-Vicaire, jusqu'à ce que mondit Sgr. le Cardinal de Rets en eût nommé un ou deux, du nombre de ceux que Sa Majesté avoit déclaré ne lui être pas suspects, pour faire cesser le désordre présent dans l'Eglise de Paris.

Qu'ensuite ils parlerent à son Eminence des Lettres que Mgr. le Cardinal de Rets avoit écrites à l'Assemblée : sur quoi Mgr. du Mans prit la parole, & représenta à son Eminence avec beaucoup de fermeté le tort que l'on faisoit au Clergé de lui ôter le commerce qu'il pouvoit avoir avec mondit Sgr. le Cardinal de Rets ; ils lui témoignerent aussi que l'Assemblée attendoit de sa piété & de son affection, qu'elle appuieroit auprès de Sa Majesté les demandes qu'ils avoient à lui faire de sa part : à quoi son Eminence leur ayant répondu, que les occasions de servir le Clergé lui seroient toujours extrêmement cheres, elle s'étoit voulu charger de demander pour eux l'audience au Roi, laquelle leur fut donnée sur les 4 heures du même jour, où ils exposerent à Sa Majesté tout ce que l'Assemblée leur avoit ordonné pour ce

(1) Le Sr. Rousse, Curé de St. Roch, parla avec tant de force & de liberté, qu'on fut obligé de mettre son discours, qu'il avoit apporté tout écrit, entre les mains de Mgr. l'Ev. de Vence, pour le châtier & le mettre en état de pouvoir être inséré au procès-verbal : l'on en retrancha sur-tout l'exemple des deux talents & celui du Samaritain, qu'il employoit dans son discours : il y disoit que le Cardinal Mazarin étoit l'homme auquel Dieu avoit confié deux talents ; l'un en qualité de Cardinal & l'autre de premier Ministre ; & il prioit l'Assemblée de le conjurer de s'en servir, pour mettre fin aux maux de l'Eglise de Paris. Il le comparoît aussi au Samaritain de l'Evangile, qui après avoir versé du vin & de l'huile dans les playes de celui qui étoit tombé entre les mains des Larrons, avoit entrepris de les bander & de lui procurer la guérison. *hist. mss.*

qui regardoit l'Eglise de Paris, & que Sa Majesté avoit remis à l'arrivée de M. le Chancelier à leur rendre réponse sur ladite affaire.

Que deux jours après ils retournerent chez Mgr. le Cardinal Mazarin, où le Roi leur dit, que mondit Sgr. le Cardinal & M. le Comte de Brienne avoient ordre de leur rendre réponse sur les choses qu'ils lui avoient représentées de la part de l'Assemblée : après quoi Sa Majesté s'étant retirée, son Eminence leur témoigna que le Roi avoit beaucoup de déplaisir du désordre qui étoit dans le Diocese de Paris; que pour y remédier, S. M. avoit fait ajouter sept Ecclésiastiques aux cinq qu'elle avoit déja indiqués, parmi lesquels Mgr. le Cardinal de Rets pourroit en choisir un ou deux pour ses Grands-Vicaires, & les assura que dans huit jours S. M. donneroit ordre pour l'administration du Diocese, tant pour le Grand-Vicariat, que pour l'Officialité, ou en permettant à M. le Curé de St. Severin & à M. le Vice-Gérent de faire leurs fonctions, ou par quelqu'autre voie légitime : Que son Eminence continua de leur dire que S. M. avoit fait supprimer les Lettres que Mgr. le Cardinal de Rets avoit écrites à l'Assemblée, d'autant qu'elles contenoient beaucoup de choses, qui ne regardoient point l'administration spirituelle du Diocese de Paris : sur quoi ils représenterent à son Eminence, que l'Assemblée auroit bien su démêler le spirituel d'avec le temporel, lui alléguant sur ce sujet ces paroles de saint Jérôme, *prægrandis est prudentiæ aurum in luto quærere;* & quant à la détention de M. Chevalier, que S. M. ne l'avoit point fait arrêter pour avoir accepté la commission de Grand-Vicaire, mais pour avoir répondu à M. le Chancelier d'une maniere peu respectueuse, & à cause que l'on avoit trouvé chez lui des instructions & des mémoires tendants à sédition; qu'elle consentiroit néanmoins à sa liberté, & donneroit ordre à M. le Comte de Brienne d'expédier tout ce qui seroit nécessaire pour le faire sortir du lieu où il est, à condition qu'il sortît du Diocese.

Mgr. le Président leur a dit, que la Compagnie avoit appris par avance, qu'ils avoient exécuté avec toute la fermeté possible les ordres de l'Assemblée, laquelle, dans le choix quelle avoit fait de leurs personnes, pour représenter au Roi l'état du Diocese de Paris, avoit été bien persuadée qu'ils correspondroient à son attente; que la Compagnie les remercioit de la peine qu'ils avoient prise, & prioit Mgr. de Châlons de donner le discours qu'il avoit fait au Roi, pour être inséré dans le Procès-verbal. * (1)

* Voyez ce discours parmi les *Pieces Justific.* concernant le Cardinal de Rets.

Le 15 Septembre, Mgr. l'Evêque de Châlons-sur-Saône dit, que par le rapport qu'ils avoient fait à la Compagnie, de ce qu'ils avoient négocié à la Cour sur le sujet de M. le Chevalier, plusieurs ayant cru que l'intention du Roi étoit, qu'en lui accordant la liberté à la priere de l'Assemblée, elle donneroit parole à S. M. que ledit Sieur Chevalier ne feroit aucune fonction de Grand-Vicaire dans le Diocese de Paris, ils en avoient écrit à Mgr. le Cardinal Mazarin, lequel leur avoit répondu, que les ordres nécessaires pour la liberté du Sr. Chevalier avoient été donnés à M. le Chancelier, lequel n'étoit point chargé d'exiger aucune parole de l'Assemblée; que depuis ils avoient appris que ces ordres avoient été exécutés, ledit Sr. Chevalier ayant été mis en liberté (2)

Liberté accordée au Sr. Chevalier.

Le 18 Septembte, Mgr. l'Evêque de Châlons-sur-Saône dit, que Mgr. le Cardinal Mazarin, lui avoit fait espérer que dans huit jours l'on donneroit satisfaction à l'Assemblée, en ce qui regarde l'administration du Diocese de Paris; que néanmoins les huit jours étoient passés, sans que l'on y eût pourvu, & que l'état présent de l'Eglise de Paris demandant que l'on remédiât promptement aux désordres qui y sont, il en écriroit à son Eminence, si la Compagnie le jugeoit à propos; ce qu'il a été prié de faire au plutôt.

Lettre au Card. Maz. de la part de l'Assemblée.

Le 23 Septembre, Mgr. l'Evêque de Châlons sur-Saône dit, que lui, Mgr. du Mans, & Mrs. Edeline & le Moine, ayant écrit par ordre de l'Assemblée à Mgr. le Cardinal Mazarin, pour le prier de faire en sorte auprès du Roi, que M. le Curé de Saint-Severin fît

Sa réponse.

(1) Quoiqu'il paroisse par le procès-verbal, que l'Assemblée fut fort satisfaite de la façon dont les Sgrs. Députés avoient exécuté ses ordres, plusieurs néanmoins trouverent mauvais qu'ils n'avoient point assez insisté sur le renvoi des lettres du Cardinal de Rets à l'Assemblée, & sur la liberté pure & simple du Sr. Chevalier. *hist. mss.*

(2) Le Cardinal, pour appaiser un peu les esprits, fit accorder que le Sr. Chevalier sortiroit de la Bastille sans aucune condition. *Hist. Mss.*

ses fonctions de Grand-Vicaire de Mgr. le Cardinal de Rets, ainsi qu'ils l'avoient fait espérer, ils venoient de recevoir la réponse, par laquelle son Eminence leur mandoit que dans peu de jours M. le Chancelier leur feroit savoir les intentions de S. M. sur ce sujet.

Lettre du Card. de Rets à l'Ass.

M. l'Abbé de Marmiesse, Promoteur, a dit, qu'en entrant dans la salle, on lui avoit remis un paquet qui s'adressoit à lui; qu'après l'avoir ouvert, il avoit trouvé une Lettre pour lui, écrite par M. l'Avocat, & une autre de Mgr. le Cardinal de Rets pour l'Assemblée, laquelle il a remise sur le bureau.

M. l'Abbé Poncet, Promoteur, ayant aussi mis sur le bureau une autre Lettre de mondit Sgr. le Cardinal de Rets pour l'Assemblée, laquelle lui avoit été adressée, la Compagnie jugeant qu'il étoit à propos de faire lire ce que le Roi avoit témoigné, à Mgrs. de Montauban & de Vannes, & à Mrs. les Abbés de Couvran & du Chaine, souhaiter d'elle sur ce sujet; & ayant appris par la lecture du procès-verbal, contenant le rapport de mesdits Sgrs. les Députés, que S. M. desiroit que les Lettres que Mgr. le Cardinal de Rets écrivoit à l'Assemblée, fussent mises entre les mains de Mgrs. les Députés de la Province de Paris, pour lui rapporter ensuite tout ce qui regarderoit le spirituel; il a été résolu, par délibération des Provinces, que lesdites Lettres seroient mises entre les mains de Mgr. de Meaux & de Mrs. Edeline & le Moine, Députés de ladite Province, pour les ouvrir en même-temps en leur particulier, & voir ce qui regarderoit le spirituel & le temporel, & faire leur rapport de ce qui seroit du spirituel; ce qui ayant été exécuté conformément à la délibération, mondit Sgr. de Meaux & Mrs. Edeline & le Moine se sont retirés pour ouvrir lesdites Lettres, & peu de temps après étant rentrés, & ayant pris place au bureau, Mgr. de Meaux a rapporté, que par la Lettre que Mgr. le Cardinal de Rets écrivoit à l'Assemblée, il lui rendoit compte du sujet de sa retraite, causée par son indisposition, qui l'avoit obligé d'aller aux eaux, & pourquoi il n'étoit pas ensuite retourné à Rome, la peste lui ôtant la liberté du passage, & comme il avoit confiance que le Pape lui continuera sa protection.

Que mondit Sgr. le Cardinal de Rets témoignoit à l'Assemblée, qu'il avoit su qu'elle avoit nommé des Commissaire pour examiner toutes les entreprises faites depuis quatre ans contre l'Eglise & contre ses droits : Que de sa part il ne pouvoit pas dissimuler son déplaisir de telles entreprises, & particuliérement de la détention du Sr. Chevalier, à qui on ne pouvoit pas imputer autre crime que d'avoir obéi à son Archevêque, & qu'il ne pouvoit douter que l'Assemblée ne jugeât de l'importance de remédier à une action de cette nature; ce qui consistoit à le remettre dans la fonction de sa charge de Grand-Vicaire, protestant jusqu'à ce, de ne point choisir de nouveaux Grands-Vicaires entre ceux qui lui seront nommés, puisque les Canons & l'équité naturelle vouloient qu'il fût pleinement rétabli dans ses droits.

Qu'il disoit ensuite, que le prétexte que l'on prenoit de saisir son temporel, faute de prestation de serment, étoit nul, ayant fait ce qui dépendoit de lui pour le rendre au Roi, & que même, ce qui ne dépendoit pas dudit serment, comme le revenu de ses Abbayes & de son patrimoine, lui étoit retenu : Qu'il auroit pu employer son autorité spirituelle pour repousser ces entreprises, mais que le respect qu'il a pour l'Assemblée, & le desir qu'il a toujours eu d'user des voies les plus douces, l'avoient porté jusqu'ici à suspendre l'usage des armes spirituelles, & qu'il avoit cru devoir encore auparavant recourir à l'entremise de l'Assemblée, afin d'obtenir de la piété du Roi la réparation de toutes ces entreprises, & protestoit, quoiqu'il arrivât, d'essayer à soutenir la dignité de son ministere, & d'allier toujours les obligations de sa charge avec les devoirs de sa naissance, & la fidélité au service de S. M.

Que sur la fin de sa Lettre, il déclaroit, que comme d'une part il ne pouvoit souffrir plus long-temps les désordre de son Diocese, sans travailler à les réprimer par toutes les voies légitimes de la puissance spirituelle, de l'autre aussi quand on aura fait raison à l'Eglise de tous les torts qu'elle a reçus en sa personne, rétabli les Curés, donné la liberté à ses Grands-Vicaires, laissé à l'Eglise de Paris la liberté du commerce tout spirituel & tout innocent avec son Pasteur, & rendu son revenu temporel, tant de son Archevêché, que de ses Abbayes,

on le verra parfaitement disposé à prendre tous les tempéraments que l'honneur de l'Eglise lui pourra permettre, afin de procurer une solide paix à son Diocese, ajoutant que c'est ce qu'il fera autant par son inclination particuliere, que par le desir sincere qu'il a de témoigner à l'Assemblée, en déférant à la sagesse de ses conseils, combien il est son très-humble & obéissant serviteur.

Qu'en l'endroit où on a coutume de dater les Lettres, il y avoit ainsi : *Du lieu de ma retraite, que vous jugez bien, Messieurs, que je ne dois pas nommer, le* 15 *Septembre* 1656.

La Compagnie, après avoir oui le rapport de Mgr. l'Ev. de Meaux, a remis au 25 à délibérer sur icelui. (1)

Le 25 Septembre, M. l'Abbé de Marmiesse dit, que la Compagnie n'ayant pu délibérer le 23 de ce mois, sur ce qui lui fut rapporté par Mgr. l'Ev. de Meaux, & Mrs. Edeline & le Moine, de la Lettre de Mgr. le Cardinal de Rets, il s'agissoit présentement de voir quelle délibération elle auroit à prendre sur l'extrait de ladite Lettre, lequel ayant été relu, Mgr. le Président a demandé à M. le Promoteur ce qu'il avoit à dire : sur quoi il a pris la parole, & a représenté que Mgr. le Cardinal de Rets se plaignoit par sa Lettre de trois choses : la premiere, de ce qu'on empêchoit les Grands-Vicaires qu'il a nommés de faire leurs fonctions ; la seconde, de ce que l'on a fait défenses aux Ecclésiastiques de son Diocese d'avoir aucune communication avec lui ; & la 3e, de ce qu'on lui retient le temporel de son Archevêché & de ses Abbayes ; que l'Assemblée étant fort prudente, elle sauroit toujours bien séparer ce qui pouvoit regarder l'intérêt de l'Eglise, & ce qui touchoit la personne de mondit Sgr. le Cardinal de Rets, qu'ainsi elle ne feroit rien qui pût choquer le Roi en se retranchant dans les choses purement spirituelles, sur lesquelles S. M. seroit toujours fort disposée à entendre toutes les remontrances que la Compagnie voudroit lui faire, & dont Mgr. l'Ev. de Châlons-sur-Saône lui avoit déja parlé, & à Mgr. le Cardinal Mazarin: Qu'il falloit encore examiner les entreprises faites contre la jurisdiction Ecclésiastique en la personne de son Eminence, dont on devoit craindre les conséquences : Que pour cet effet, la Compagnie avoit prié Mgr. l'Archev. d'Arles de voir les mémoires, que M. l'Abbé de Villars & lui avoient eu ordre de lui remettre entre les mains, & que c'étoit tout ce qu'il avoit à lui représenter : sur quoi Mgr. l'Ev. d'Aire ayant dit, que cette affaire étant extrêmement importante, il croyoit que la Comp., conformément à la délibération par elle a prise le 24e jour de Mai, Mgr. le Cardinal Mazarin y présidant, devoit, avant que de délibérer, en donner part à S. M. Délibération prise Prouinces, il a été résolu d'envoyer un de Mrs. les Agents à la Cour pour voir son Eminence, & la prier de faire savoir à Sa Majesté que la Compagnie a différé à délibérer sur l'extrait de la Lettre de Mgr. le Cardinal de Rets, & dont ledit Sr. Agent sera chargé de lui porter une copie, jusqu'à ce qu'elle lui eût fait part des choses y contenues, & d'écrire à son Eminence une Lettre de créance, laquelle sera donnée à mondit Sr. l'Agent avec une instruction particuliere, & Mgr. le Président a été prié de dresser l'une & l'autre.

[Margin: Remontrance Promoteur.]

[Margin: Agent envoyé à la Cour.]

Le 26 Septembre, Mgr. de Narbonne dit, qu'à son retour de la Cour, il avoit trouvé chez lui un paquet semblable à ceux que Mrs. les Promoteurs avoient reçus, dans lequel il y avoit une Lettre de Mgr. le Cardinal de Rets adressée à l'Assemblée, & que puisqu'elle avoit ordonné que les premieres Lettres seroient mises entre les mains de Mgr. de Meaux, & autres Députés de la Province de Paris, il croyoit qu'il devoit aussi leur donner celle qu'il avoit reçue ; ce qu'il fit : ledit Sgr. ajouta que Mgr. le Cardinal Mazarin l'avoit prié d'assurer la Compagnie, qu'aussi-tôt qu'un Courier, que l'on attendoit tous les jours seroit arrivé, S. M. lui donneroit satisfaction touchant l'administration du Diocese de Paris. (2)

Le 2 Octobre, Mgr. l'Archev. de Narbonne dit, qu'il avoit reçu une Lettre de M. l'Abbé de Roquepine,

(1) Les Tours de Notre-Dame furent pendant longtemps le lieu de la retraite du Card. de Rets. Ensuite la maison du Sr. le Houx son boucher, homme fort accrédité parmi le peuple, & enfin la maison du Sieur Crochet, Chanoine de St. Germain l'Auxerrois.

Aussi-tôt que le Cardinal Mazarin eut appris la retraite du Cardinal de Rets de Rome, il fit renouveller l'Ordonnance du 20 Août 1654, qui ordonne de l'arrêter, & défend de le retirer sous quelque prétexte que ce soit. *Hist. Mss.*

(2) L'Assemblée apprit, par le rapport de Mgr. l'Archevêque de Narbonne, que le Card. Mazarin avoit envoyé à Rome, pour solliciter le Pape de pourvoir de lui même au gouvernement du Diocese de Paris. *Hist. Mss.*

en date du 30 du mois passé, par laquelle il le prioit de faire savoir à la Compagnie qu'il n'avoit point trouvé le Roi à la Fere, ni Mgr. le Cardinal Mazarin, Sa Majesté, accompagnée de son Eminence, en étant partie pour aller à Guise, où il se seroit rendu pour exécuter les ordres de l'Assemblée, si M. le Tellier, qui étoit demeuré malade à la Fere, ne l'avoit assuré que S. M. y seroit bientôt de retour.

Le 2 Octobre, de relevée, Mgr. de Narbonne dit, qu'il avoit reçu une Lettre de M. l'Abbé de Roquepine du premier de ce mois, par laquelle il marquoit qu'il avoit été à Guise pour voir Mgr. le Cardinal Mazarin, auquel il avoit exposé tout ce dont la Compagnie l'avoit chargé : Que son Eminence lui avoit dit, que le Roi avoit reçu avec joie la déférence respectueuse que l'Assemblée lui avoit témoignée dans une affaire de cette importance, & qu'en son particulier, elle lui étoit fort obligée de ce qu'elle s'étoit adressée à elle, & qu'elle profiteroit avec plaisir de toutes les occasions qu'elle trouveroit de lui rendre service : Qu'il avoit eu ordre de retourner à la Fere, pour avoir une réponse au retour du Roi, qui devoit s'y rendre dans quatre jours.

Mgrs. de Châlons-sur-Saône & du Mans ont rapporté que M. le Chancelier leur avoit dit, que le Roi, à la priere de l'Assemblée, avoit fait dire à M. le Curé de Saint-Severin, qu'il n'empêchoit pas qu'il n'exerçât les fonctions de Grand-Vicaire de Mgr. le Cardinal de Rets, qui l'a établi en cette qualité. (1)

Curé de St. Severin reconnu pour Gr. Vicaire.

Le 6 Octobre, Mgr. de Narbonne dit, que M. le Curé de Saint-Severin l'étoit venu voir, & l'avoit prié de témoigner à la Compagnie la reconnoissance qu'il a de ce que parmi les Grands-Vicaires de Mgr. le Cardinal de Rets, elle l'a choisi, & lui a procuré la liberté de faire les fonctions de sa charge, dans l'exercice de laquelle il tâchera de répondre à la bonne opinion que la Compagnie a de lui, & exécutera fidélement tous les ordres qui lui viendront de sa part.

Rapport du Sr. Agent envoyé à la Cour.

Le 10 Octobre, de relevée, M. l'Abbé de Roquepine se mit au bureau pour rendre compte du voyage qu'il avoit fait à la Cour par ordre l'Assemblée, & a rapporté, que le 26 du passé, il partit d'ici pour se rendre auprès de Mgr. le Cardinal Mazarin, & qu'ayant appris en passant à Compiegne, où il avoit eu l'honneur de saluer la Reine, que son Eminence étoit à Guise, il en partit promptement pour la Fere, où il trouva M. le Tellier, Secrétaire d'Etat, qui lui fit donner escorte pour y aller.

Que d'abord qu'il fut arrivé à Guise, il eut audience de son Eminence, & qu'après lui avoir présenté la Lettre de la part de l'Assemblée, il lui expliqua au long sa créance, la suppliant de vouloir faire connoître au Roi l'importance de l'affaire pour laquelle l'Assemblée l'avoit envoyé vers elle.

Que mondit Sgr. le Cardinal lui donna ordre de le venir voir le lendemain, auquel jour son Eminence lui dit qu'il allât l'attendre à la Fere, & que par avance il écrivît à Mgr. l'Archev. de Narbonne, pour faire savoir à la Compagnie que S. M. étoit extrêmement satisfaite de sa conduite.

Que suivant cet ordre, il revint à la Fere, où son Eminence étant arrivée le 5, il la suivit le lendemain à Compiegne, où elle lui donna la Lettre qu'elle écrivoit à Mgr. l'Archevêque de Sens, pour faire savoir à la Compagnie les intentions de Sa Majesté, laquelle ayant été lue par M. l'Abbé de Villars, Secrétaire, mondit Sr. l'Agent a continué son rapport, & a dit, que le Roi étoit très-satisfait du respect que l'Assemblée lui avoit rendu dans une affaire si importante pour son Etat, & que Mgr. le Cardinal Mazarin se trouvoit sensiblement obligé à la Compagnie de s'être bien voulu adresser à lui, & que dans toutes les occasions qui se présenteroient, il n'oubliera rien pour lui donner des marques de son estime : Que son Eminence croyoit en avoir donné d'assez grandes, en ce qu'elle avoit travaillé efficacement auprès du Roi pour l'élargissement de M. Chevalier, & procuré à M. le Curé de Saint-Séverin la liberté d'agir dans la fonction de Grand-Vicaire de Mgr. le Cardinal de Rets, & au Sr. Porcher, Vice-Gérent, dans celle d'Official, ensuite, & à la considération de la priere que l'Assemblée lui en avoit fait faire par Mgrs. de Châlons & du Mans, & Mrs. les Députés de la Pro-

(1) Le Pape n'ayant pas voulu commettre au gouvernement du Diocese de Paris, pour ne pas soulever les Evêques de France, le Cardinal Mazarin fut obligé de reconnoître pour Grand-Vicaire le Curé de St. Séverin. *Hist. man.*

vince de Paris, & que l'amour qu'elle avoit pour le caractere, l'obligeroit toujours de maintenir les immunités & les privileges Ecclésiastiques, & de porter avec zele, vigueur & fermeté les intérêts de l'Eglise.

La Compagnie a témoigné à mondit Sr. l'Agent la satisfaction qu'elle a de la maniere avec laquelle il a exécuté ses ordres.

Lettre du Card. de Rets présentée à l'Assemblée par le Curé de St. Séverin.

Le 24 Octobre, Mgr. l'Archev. de Sens dit, qu'en entrant, M. le Curé de Saint-Séverin, Grand-Vicaire de Mgr. le Cardinal de Rets, lui avoit dit, qu'il n'étoit pas allé chez lui pour lui témoigner qu'il souhaitoit d'être entendu dans la Compagnie, croyant que Mgr. l'Archev. de Narbonne, qu'il avoit vu pour ce sujet, y viendroit ce matin : Que mondit Sr. le Grand-Vicaire étoit à la porte, où il attendoit que la Compagnie lui fît savoir si elle agréeroit de l'écouter : sur quoi ayant été résolu de le faire entrer, Mrs. les Abbés de Beaujeu & du Chaine ont été priés d'aller le recevoir, & étant entré, il a pris place devant le bureau, & a dit, que ce matin un Ecclésiastique, qui lui est inconnu, lui avoit porté une Lettre de Mgr. le Cardinal de Rets, adressée à l'Assemblée, avec ordre exprès de venir la lui présenter: Qu'il avoit su qu'elle contenoit deux choses, dont la premiere étoit un remerciement à la Compagnie, de ce que par ses soins, il avoit été rétabli dans sa jurisdiction, & la seconde une plainte d'une Sentence de l'Official de Lyon, rendue le 27 Septembre dernier, par laquelle il étoit ordonné que lui, qui parloit, exerceroit par provision la charge de Grand-Vicaire, & M. Porcher celle de Vice-Gérent dans l'Officialité.

Plainte d'une Sentence de l'Official de Lyon, portant établissement d'un Grand-Vicaire à Paris.

Que quand il n'auroit point reçu de Lettre de Mgr. le Cardinal de Rets, il étoit résolu d'en venir porter ses plaintes à l'Assemblée, laquelle sans doute considéreroit de quelle conséquence il est de soumettre à une jurisdiction contentieuse, une chose qui dépend si absolument de la volonté de Mgrs. les Evêques, comme est l'institution & la destitution de leurs Grands-Vicaires; & qu'outre l'intérêt général qu'ils y avoient, le trouble que cela pouvoit apporter dans le Diocese de Paris, devoit les obliger d'y remédier, d'autant plus que plusieurs personnes croyant qu'il n'exerceroit les fonctions de sa charge qu'en vertu de cette Sentence, quoiqu'elle ne lui eût point été signifiée, ne voudroient pas le reconnoître pour Grand-Vicaire: Qu'aussi il croyoit être obligé de déclarer à l'Assemblée, comme il avoit déja fait en plusieurs endroits, & même la prier de faire insérer dans son procès-verbal, la déclaration qu'il faisoit, qu'il n'exerçoit point la charge de Grand-Vicaire en vertu de la Sentence de l'Official de Lyon, mais en vertu de la commission qu'il en avoit reçue de Mgr. le Cardinal de Rets, Archev. de Paris.

Qu'il n'avoit plus rien à dire à la Compagnie, sinon qu'il ne croyoit point en lui présentant une Lettre de la part de Mgr. le Cardinal de Rets, agir contre les ordres qui lui avoient été donnés, puisque lorsqu'on lui dit, qu'il pouvoit avec liberté faire les fonctions de son Grand-Vicaire, on lui témoigna que le Roi ne trouveroit pas mauvais qu'il eût commerce avec lui pour les affaires spirituelles, & que s'il savoit que ladite Lettre contînt autre chose, il ne la présenteroit pas, souhaitant de faire connoître à Sa Majesté l'obéissance qu'il lui rendra toute sa vie, & à l'Assemblée l'obligation qu'il lui a d'avoir eu la bonté de demander qu'il eût la liberté de faire les fonctions de sa charge.

Ensuite il a mis sur le bureau la Lettre de mondit Sgr. le Cardinal de Rets, & Mgr. le Président lui a répondu, que la Compagnie ne pouvoit que lui témoigner beaucoup de satisfaction de toute sa conduite, laquelle avoit toujours été fort prudente & fort sage: après quoi mondit Sr. le Grand-Vicaire s'est retiré, accompagné de ceux qui l'avoient reçu (1), lesquels étant rentrés,

Mgr. le Président a dit, qu'il s'agissoit de délibérer si l'on ouvriroit la Lettre de Mgr. le Cardinal de Rets, apportée par M. le Curé de St. Séverin, son Grand-Vicaire: Qu'ayant assuré la Compagnie qu'elle ne contenoit que des choses spirituelles, il ne croyoit pas que ce fût aller contre les intentions du Roi d'en faire ouverture, puisque S. M. avoit fait connoître qu'elle ne souhaitoit pas que les Lettres de mondit Sgr. le Cardinal de

(1) On profita de l'absence de l'Arch. de Narbonne, qui ne paroissoit pas depuis quelques jours, à cause de la mort de sa niece, pour introduire le Curé de St. Séverin, & recevoir la lettre du Cardinal de Rets : le Cardinal Mazarin en sut très-mauvais gré à l'Arch. de Sens. *Hist. manus.*

Rets fussent lues publiquement, seulement parce qu'elle craignoit qu'il n'y eût beaucoup de choses, lesquelles ne regarderoient point le spirituel.

Délibération de l'Assemblée, d'ouvrir la lettre & d'en faire lecture.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, il a été résolu que ladite Lettre seroit ouverte, & en même-temps M. l'Abbé de Villars, Secrétaire, en a fait la lecture; laquelle ayant été achevée, la Compagnie ne pouvant opiner sur la plainte faite par M. le Grand-Vicaire, de la Sentence rendue par l'Official de Lyon, faute d'en avoir une copie, Mgr. l'Ev. de Châlons-sur-Saône a été prié d'écrire à Mgr. l'Archev. de Lyon, pour le prier d'envoyer au plutôt une copie de ladite Sentence; & sur le reste du contenu en ladite Lettre, l'Assemblée a remis à y délibérer après que Mgr. l'Archev. de Toulouse lui aura fait son rapport, & a ordonné qu'elle seroit insérée dans le Procès-verbal. *

* Voyez cette lettre parmi les *Pieces Justificatives*.

Le 28 Novembre, Mgr. l'Ev. de Châlons-sur-Saône rapporta, que suivant l'ordre de la Compagnie, il avoit écrit à Mgr. l'Archev. de Lyon, pour le prier d'envoyer une copie en forme de la Sentence rendue par son Official le 27e jour de Septembre dernier, portant que les Srs. Hodenc & Porcher, feront par provision les fonctions de Grand-Vicaire & de Vice-Gérent en l'Archevêché de Paris, & que mondit Sgr. de Lyon ne lui avoit point répondu précisément sur ce sujet : sur quoi M. l'Abbé Poncet, Promoteur, ayant représenté que si ladite Sentence de l'Official de Lyon, étoit telle qu'on avoit rapporté à la Compagnie, elle pouvoit préjudicier beaucoup aux droits de Mgrs. les Evêques, & ayant ensuite requis l'Assemblée d'y faire réflexion, les avis des Provinces pris, il a été dit que la Compagnie ne pouvoit opiner sur cette Sentence, attendu qu'elle ne l'avoit point vue; mais que si elle portoit l'établissement, par provision d'un Grand-Vicaire & d'un Vice-Gérent en l'Archevêché de Paris, nommés par Mgr. le Cardinal de Rets, l'Official de Lyon n'avoit pu ni dû donner cette Sentence. (1)

Official de Lyon ne peut ni ne doit donner pareille Sentence.

Le 25 Octobre, Mgr. de Toulouse dit, qu'ayant été saluer, de la part de la Compagnie, Mgr. le Cardinal Mazarin, & lui témoigner la joie qu'elle avoit de son retour en bonne santé avec les Sgrs. ses Condéputés, ils lui auroient fait entendre que la Compagnie les avoit chargés de faire ses remerciements à son Eminence, pour les assistances qu'il lui avoit plu donner à la Compagnie dans les occasions qui s'étoient présentées depuis le depart du Roi, & particuliérement en l'agrément qu'elle avoit obtenu de S. M. pour la liberté de l'exercice de la jurisdiction spirituelle en l'Eglise de Paris, en faveur de M. le Curé de Saint-Séverin, & qu'ils avoient conclu, en suppliant son Eminence de continuer à l'Assemblée ses offices auprès du Roi, en l'assurant de son très-humble service : Que son Eminence avoit remercié l'Assemblée de la bonne volonté qu'elle lui témoignoit, & les avoit chargés de l'assurer de sa part qu'elle continueroit de la servir en tout ce qui dépendroit d'elle, étant assurée que comme elle étoit composée de personnes sages & affectionnées au bien de l'Eglise & au service du Roi, elle se porteroit toujours à désirer les choses qui iroient à cette fin : Qu'ensuite son Eminence étoit entrée dans la matiere qui regarde Mgr. le Cardinal de Rets, dont l'Assemblée s'est mêlée par ses Députés vers le Roi, & leur avoit fait connoître les soins qu'elle avoit pris auprès de Sa Majesté, pour obtenir la satisfaction que la Compagnie desiroit pour M. le Curé de Saint-Séverin, afin qu'il pût exercer le Vicariat de Mgr. le Cardinal de Rets : Que le seul motif que Sa Majesté avoit eu d'agréer qu'il fît cette fonction, avoit été pris de la considération qu'elle avoit eue pour les prieres de l'Assemblée : Qu'au commencement de cette affaire, le Roi avoit préféré les conseils qu'elle lui avoit donnés à ceux de ses autres serviteurs, qui trouvoient bon que Sa Majesté ne relâchât point les intérêts de sa Couronne, & qu'elle persistât à ne souffrir point l'exercice des Vicaires-Généraux établis par Mgr. le Cardinal de Rets; mais qu'en conformité des avis de l'Assemblée, auxquels son Eminence s'étoit jointe, le Roi avoit consenti de nommer six personnes capables, afin que Mgr. le Cardinal de Rets fît choix d'une de celles-là pour lui donner son Vicariat; ce qui avoit été exécuté par

Rapport de l'Archevêque de Toulouse contre le Card. de Rets.

(1) Cette délibération de l'Assemblée prouve que les Métropolitains & les Primats ne peuvent pas donner des Officiers aux Diocèses de leurs Provinces ou de leurs Primaties, ni prendre connoissance de leur institution ou destitution. *Hist. manus.*

l'entremiſe & ſous l'autorité du Pape, enſorte que M. du Sauſſay avoit été nommé, & avoit exercé paiſiblement cette charge durant quelques mois : Que néanmoins, au préjudice de cette convention, Mgr. le Cardinal de Rets l'avoit révoqué, ſous prétexte d'une faute dans laquelle il l'avoit précipité à deſſein, croyant que le Pape auroit d'autant plus agréable cette révocation, que le ſujet ſur lequel elle étoit fondée lui avoit donné du déplaiſir : Que dans cette eſpérance il avoit parlé au Pape à Caſtelgandolfe, & lui avoit fait part de ſon deſſein : à quoi Sa Sainteté avoit répondu, qu'il ne falloit point procéder à la révocation, que par les mêmes voies que l'on avoit procédé à l'établiſſement; c'eſt à ſavoir, avec la participation du Roi, qui nommeroit d'autres perſonnes, afin que Mgr. le Cardinal de Rets pût faire ſon choix entre celles-là, néanmoins que ſans ſuivre cet ordre, renouvellé par la bouche du Pape, il avoit révoqué M. du Sauſſay, & établi les Vicaires qui avoient été exclus par la convention : Que le Pape ayant été informé de cette révocation, outre des déclarations qu'il fit à Mgr. le Cardinal Bichi, de ce qu'il avoit répondu étant à Caſtelgandolfe, comme il a été déja rapporté, fit écrire par M. Roſpiglioſi, Secrétaire d'Etat, une Lettre à Mgr. le Cardinal de Rets, à laquelle étoit joint, par ordre de Sa Sainteté, le billet écrit de ſa main, qui contenoit la ſubſtance de la dépêche, laquelle tendoit à lui faire connoître que S. S. n'approuvoit point la procédure qu'il avoit tenue pour cette révocation, d'autant que l'ayant fait ſans la participation du Roi, & contre l'ordre qui avoit été convenu, & que S. S. avoit renouvellé à Caſtelgandolfe; elle avoit été informée que cette révocation avoit cauſé du trouble dans l'adminiſtration ſpirituelle de l'Egliſe de Paris, qui devoit être évité ſur toutes choſes, & qu'il étoit à propos qu'l gardât l'ordre déja convenu, & qu'il fît le choix de ſes Vicaires-Généraux entre les perſonnes que Sa Majeſté lui nommeroit : Que cependant il pourroit donner ordre à M. du Sauſſay de continuer ſes fonctions : à laquelle dépêche Mgr. le Cardinal de Rets répondit, & en termes généraux de complimens, & ſe contenta de répondre en deux mots ſur le ſujet de la Lettre, que la mauvaiſe conduite de M. du Sauſſay l'avoit obligé de le révoquer : Que ſon Eminence ayant juſtifié tout ceci par une Lettre de Mgr. le Cardinal Bichi, qui a le ſoin des affaires de France à Rome, elle leur fit la lecture d'une autre Lettre écrite à Mgr. le Cardinal Antoine par M. Roſpiglioſi, par laquelle il lui mandoit que Sa Sainteté, voyant le refus de Mgr. le Cardinal de Rets, & étant informée du déſordre de l'Egliſe de Paris, avoit fait expédier un Bref, par lequel, en attendant qu'il y eût été autrement pourvu par Mgr. le Cardinal de Rets, en faiſant le choix d'une ou de deux perſonnes propoſées par le Roi, il étoit ordonné que M. du Sauſſay continueroit ſa fonction de Vicaire-Général, & que ce Bref avoit été envoyé à Mgr. le Nonce pour le remettre entre les mains du Roi : Que ſon Eminence avoit conclu ce diſcours, en leur diſant, qu'elle avoit conſeillé à Sa Majeſté de ſuivre plutôt les conſeils de l'Aſſemblée, en ſouffrant que le Curé de St. Séverin exerçât par proviſion, que de ſe ſervir de ce Bref, que le Roi eût pu faire valoir par ſon autorité, & leur avoit fait obſerver que S. S. ayant improuvé la révocation du Vicariat, ſuivie du rétabliſſement des anciens Vicaires exclus, comme ayant été faite au préjudice de la convention autoriſée par Sa Sainteté, l'Aſſemblée étoit plus obligée de la trouver mauvaiſe, puiſqu'elle l'avoit moyennée, & que l'infraction lui étoit injurieuſe auſſi-bien qu'à la dignité du Roi.

Que ſon Eminence leur avoit auſſi montré une Lettre de Mgr. le Cardinal Bichi, qui aſſuroit que Mgr. le Cardinal de Rets ayant écrit à Sa Sainteté qu'il étoit contraint de ſe retirer d'Italie, pour n'avoir pas moyen d'y ſubſiſter, & qu'à cauſe de la peſte, il ne pouvoit aller à Rome pour prendre ſon congé, le Pape lui avoit envoyé un Courier pour lui faire défenſes de ſortir; mais qu'il étoit déja parti, & que ſur ce que l'on diſoit qu'il avoit pris ſa route du côté de Boulogne, Sa Sainteté avoit dépêché un Gentilhomme au Légat pour l'y retenir : Que cette retraite, qui étoit faite contre les Conſtitutions Apoſtoliques, qui ne permettent point aux Cardinaux de ſe retirer hors l'Etat Eccléſiaſtique ſans la permiſſion du Pape, avoit extrêmement déplu à S. S.

Qu'elle avoit ajouté que dans l'extrait de la Lettre de Mgr. le Cardinal de Rets, envoyé au Roi par l'Aſſem-

blée, il y avoit une commination de cenſures, d'excommunication, & d'interdit, qui étoient des procédures tendantes à exciter ſédition, & contraires aux privileges du Roi, ſans qu'il y ait un ſujet légitime pour s'en ſervir : Que S. M. ſe promettoit de la fidélité de l'Aſſemblée, qu'elle réprouveroit une voie ſi dérogeante à ſon autorité, ſi ſcandaleuſe, & qui pourroit attirer des ſéditions, & même des ſuites très-dommageables à la juriſdiction de l'Egliſe, qui ſe conſerve mieux lorſqu'on n'abuſe point de cette puiſſance ; & que quant au revenu temporel de l'Archevêché de Paris, ſon Eminence leur avoit dit, qu'il étoit ſaiſi par droit de Régale à cauſe du défaut de preſtation du ſerment de fidélité, & que quoique Mgr. le Cardinal de Rets offrît de le prêter au Roi, néanmoins il avoit, par ſes infidélités précédentes, ſur leſquelles il y avoit accuſation formée par écrit devant Sa Sainteté, mis empêchement à ce que le Roi ne puiſſe le recevoir, juſqu'à ce qu'il ſoit purgé de l'accuſation : Que cette ſaiſie étant ſoutenue bonne par le Procureur-Général du Roi, c'étoit un Procès ſur un droit de la Couronne, contre lequel Sa Majeſté croyoit que l'Aſſemblée ne voudroit point prendre parti, puiſque c'étoit un point de droit dont la déciſion appartenoit aux Juges ſéculiers, & que l'Aſſemblée pourroit répondre ſuivant cela à Mgr. le Cardinal de Rets ; que néanmoins il en falloit parler au Roi pour ſavoir s'il l'auroit agréable.

Le rapport de Mgr. l'Archevêque de Toulouſe ayant été achevé, l'Aſſemblée a voulu voir l'extrait de la Lettre de Mgr. le Cardinal de Rets, du 15 Septembre dernier, & la délibération par elle priſe de l'envoyer par un de Mrs. les Agents à Mgr. le Cardinal Mazarin, pour la lui communiquer, & de n'entrer en aucune délibération ſur le ſujet de ladite Lettre, qu'après le retour dudit Agent, leſquels ayant été lus, Mgr. de Montauban a dit, qu'il croyoit que le ſentiment de toute l'Aſſemblé étoit d'en uſer à préſent de même, & de ne point délibérer ſur la Lettre de Mgr. le Cardinal de Rets, qui lui avoit été apportée par M le Curé de Saint-Séverin, qu'après l'avoir envoyée à Mgr. le Cardinal Mazarin ; ce qui a été généralement approuvé, & Mrs. les Agents ont eu ordre de porter ladite Lettre à ſon Eminence, & de la prier d'en informer le Roi.

Lettre du Ca dinal de Rets envoyée au Car Mazarin.

Mgr. le Préſident a dit, que la Compagnie avoit été pleinement informée par le rapport de Mgr. de Toulouſe, & qu'il ne reſtoit qu'à opiner ; enſuite de quoi les avis des Provinces pris, on a remis au 27 prochain à conſommer la délibération. (1)

Le 27, la Compagnie ayant continué d'agiter l'affaire qui avoit été remiſe à aujourd'hui, & les avis des Provinces ayant été recueillis, il a été réſolu d'écrire à Mgr. le Cardinal de Rets, ſous le bon plaiſir du Roi, pour lui faire entendre ce que l'Aſſemblée a obtenu de la piété & de la bonté de Sa Majeſté, pour l'etabliſſement de ſa juriſdiction ſpirituelle dans l'Archevêché de Paris, & que comme elle a jugé à propos de s'employer afin de l'établir, elle juge auſſi qu'il eſt juſte qu'elle ſoit exercée par des perſonnes agréables au Roi, priſes du nombre de celles que Sa Majeſté a propoſées, parmi leſquelles l'Aſſemblée le prie de nommer quelqu'un, & de lui donner ſon Vicariat, afin de pourvoir ſûrement au régime ſpirituel du Dioceſe de Paris, & qu'après cela, les offices qu'il a déſiré de la Compagnie lui ſoient rendus plus utilement, & qu'elle le prie auſſi de tenir une conduite pleine de modération & de reſpect vers Sa Majeſ-

Réſolution d'é crire au Card. de Rets.

(1) L'Archev. de Toulouſe n'étoit chargé que d'un pur compliment ſur le retour du Cardinal Mazarin ; il n'avoit point charge d'entrer en aucun détail ſur le Card. de Rets, comme il paroît par le Procès-verbal. Lui & les autres ennemis du Cardinal de Rets ſe préparerent la matiere d'un rapport ſanglant, pour empêcher que l'Aſſemblée ne prît aucune réſolution favorable à ce Cardinal, & qu'on ne délibérât ſur ſa lettre qui avoit été lue la veille. Dès le 11 & le 12 Octobre les Députés avoient ſalué le Roi, la Reine & le Cardinal Mazarin ; pourquoi donc ne parler que le 25 de cette viſite ? ſinon parce qu'il avoit fallu du temps pour tramer cette manœuvre contre le Card. de Rets.

L'Arch. de Toulouſe allegue une lettre du Card. de Bichi & une autre de M. Roſpiglioſi, que perſonne n'a vue, pour prouver que le Pape a condamné la conduite du Cardinal de Rets. Il y parle d'un Bref envoyé pour le gouvernement du Dioceſe de Paris ; mais outre que le Nonce a nié conſtamment qu'il y eût aucun Bref de cette nature, il étoit très-imprudent à l'Arch. de Toulouſe de parler d'un pareil Bref, qui ne pouvoit être que très-déſagréable à l'Aſſemblée, & qui ſuppoſoit que le Cardinal Mazarin avoit cherché à l'amuſer & à la tromper, lorſqu'il demandoit un délai de huit jours pour répondre ſur le rétabliſſement du Curé de St. Severin.

On ne voit point comment l'Arch. de Toulouſe a pu dire, que le Card. de Rets avoit précipité le Sr. du Sauſſay dans la faute pour laquelle il l'avoit revoqué ; car on ne perſuadera à perſonne qu'il l'ait engagé à faire faire les Ordres une 2e fois dans ſon Dioceſe par les Evêques de Dol & de Coutances, qu'il avoit déclarés ſuſpens, pour les y avoir faits ſans ſa permiſſion. *Hiſt. Mſſ.*

té, qui ne puisse causer aucun trouble dans Paris. (1)

Curé de St. Sé-in à l'Assem-e.

Le 4 Novembre, M. l'Abbé Poncet ayant dit, que M. le Curé de Saint-Séverin demandoit à entrer pour parler à l'Assemblée, mondit Sr. le Promoteur & M. l'Abbé du Chaine ont été priés de l'aller recevoir; & étant entré, il a dit, qu'en même-temps que Mgr. le Cardinal de Rets avoit su la délibération que l'Assemblée avoit prise ensuite de la Lettre qu'il lui avoit rendue de sa part, il avoit cru qu'il devoit suivre les mouvements de la Compagnie, & donner des preuves de sa soumission aux volontés du Roi, en nommant des Vicaires-Généraux agréables à Sa Majesté : Que pour cet effet, mondit Sgr. le Cardinal de Rets avoit envoyé des provisions de Grand-Vicaire à M. le Doyen de Notre-Dame, personne agréable au Roi : Qu'il lui avoit aussi envoyé des provisions de Grand-Vicaire, qui n'étoient point conditionnées comme celles en vertu desquelles il avoit agi jusqu'à présent, par lesquelles il n'avoit pouvoir d'exercer qu'en l'absence des premiers Vicaires-Généraux : Que rien n'empêchoit à présent la Compagnie de rendre à Mgr. le Cardinal de Rets les offices qu'elle avoit proposé de lui faire, & que le Roi, à l'exemple de Dieu, dont il étoit la plus vive image, ne trouveroit pas mauvais qu'elle s'adressât à lui pour cet effet par des prieres très-respectueuses.

Provisions de nd-Vicaire en eur du Doyen N. D. & du ré de St. Séve-.

Ensuite mondit Sr. le Curé de Saint-Séverin ayant présenté à la Compagnie une Lettre de Mgr. le Cardinal de Rets, laquelle il a dit ne contenir que ce qu'il venoit de lui exposer, il la mise entre les mains de Mrs. les Secrétaires, & Mgr. le Président lui a témoigné que la Compagnie feroit considération sur les choses qu'il lui avoit dites : après quoi il s'est retiré, accompagné de ceux qui l'avoient reçu.

Mondit Sgr. le Président ayant mis en délibération si on ouvriroit la Lettre de Mgr. le Cardinal de Rets, la Compagnie a remis au 6 prochain à en délibérer, sur la demande qui en a été faite par quelques Provinces, conformément au réglement. (2)

Lettre du Roi à l'Assemblée.

Le 7 Novembre, M. l'Abbé de Roquepine dit, que le Sr. Carlier, l'un des Commis de M. le Tellier, venoit de lui apporter une Lettre du Roi pour l'Assemblée; & l'ayant mise entre les mains de Mgr. le Président, qui en a fait faire la lecture par M. l'Abbé de Villars : la Compagnie remit au lendemain à opiner sur le sujet de ladite Lettre. *

*Voyez cette lettre du Roi parmi les *Pieces Justificatives*.

Le 8 Novembre, la Lettre du Roi ayant été relue, la Compagnie s'est entretenue pendant toute la séance du contenue en icelles. Ledit jour, de relevée, partie de la séance fut employée à parler des choses contenues en la Lettre du Roi, sur lesquelles plusieurs de Mgrs. ont dit leur avis. (3)

Le 10 Novembre, tous Mgrs. les Députés ayant achevé de parler sur la matiere qu'ils avoient commencé d'agiter dans les séances précédentes; Mgr. de Narbonne demanda à Mrs. les Promoteurs s'ils n'avoient rien à représenter à la Compagnie.

Remontrance des Promoteurs.

Sur quoi Mrs. les Promoteurs ont dit, qu'après tant d'ouvertures faites, il ne restoit plus qu'à prendre une résolution, de laquelle ils trouvoient la

(1) Il paroît par le procès-verbal, que la délibération d'écrire au Cardinal de Rets ne fut prise que le 27 Octobre; cependant il est certain qu'elle fut prise le 25. Voici ce qui se lit dans le plumitif de l'Abbé de Villars, à la séance du 25.

» L'avis des Provinces pris, il a été résolu qu'il sera » écrit au Cardinal de Rets en termes fort doux, pour » lui faire connoître les bons offices que la Compagnie » lui a rendus jusqu'ici, avec des succès avantageux, » dont elle a beaucoup de joie, & le prier de faire tou- » tes choses dans une si grande modération, & avec » tant de soumission & de respect envers le Roi, que » ce soit un moyen pour rendre les intercessions de » l'Assemblée plus utiles & plus efficaces, & qu'on lui » continuera les mêmes offices pour son temporel : & » pour en faire les instances nécessaires auprès du Roi, » & pour écrire la lettre au Cardinal de Rets, la Com- » pagnie a nommé les Evêques de Châlons-sur-Saône » & du Mans, & les Srs. Edeline & le Moine.

Le fait est, que par la délibération du 25, les Agents furent chargés, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal imprimé, de porter au Cardinal Mazarin la lettre du Cardinal de Rets, & que le Cardinal Mazarin donna sa réponse par écrit à l'Abbé de Roquepine, portant, » que le Roi n'avoit pas jugé à propos de lire » la lettre du Cardinal de Rets, puisque l'Assemblée l'a- » voit reçue, & qu'elle avoit formé sa délibération, » après l'avoir lue publiquement; qu'il étoit bien fâché » de ce qu'on le mettoit hors d'état, par cette conduite, » de pouvoir continuer à l'Assemblée ses bons offices » auprès de Sa Majesté.

Pour qu'on ne se doutât pas de cette réponse du Cardinal Mazarin, l'Abbé de Carbon changea l'énoncé de la séance du 25 Octobre. *Hist. Mss.*

(2) Il faut observer 1°. que l'Archev. de Narbonne répondit au Curé de St. Severin, que l'Assemblée s'étonnoit que le Cardinal de Rets fit réponse à une lettre qui ne lui avoit pas encore été écrite, & qu'il parlât d'une délibération, dont il n'avoit encore pu avoir connoissance de l'ordre de l'Assemblée. 2°. Le Cardinal de Rets, pour parer à l'objection de ses adversaires, qui disoient qu'on ne pouvoient lui répondre, le lieu de sa retraite étant inconnu, data ses lettres du Plessis. *Hist. Mss. Voyez ses lettres au Roi & à l'Assemblée, datées du 31 Octobre 1656.*

(3) L'Avis de M. Edeline mérite d'autant mieux d'être rapporté, qu'il rétablit plusieurs faits qui ont été supprimés. *Hist. Mss.* Il se trouvera parmi les *Pieces Justificatives.*

regle & les fondements dans la délibération de l'Assemblée, qui avoit ordonné des offices conditionnés pour le temporel de Mgr. le Cardinal de Rets, & qui portoit, qu'en cas qu'il donnât contentement au Roi, en nommant des Grands-Vicaires pour l'administration de l'Eglise de Paris, lesquels fussent agréables à Sa Majesté, le Clergé emploiroit ses offices auprès d'elle pour la demande de son temporel.

Que cette délibération étoit une maniere d'engagement mutuel, parce que comme elle lioit Mgr. le Cardinal de Rets à une nomination qui fût agréable, elle engageoit aussi le Clergé à lui faire des offices : Que mondit Sgr. le Cardinal de Rets avoit accompli sa condition, par la nomination qu'il venoit de faire pour ses Grands-Vicaires de la personne de M. le Doyen de Notre-Dame, toujours demandé par le Roi, & de M. le Curé de St. Séverin, agréé de Sa Majesté, & demandé autrefois par la Compagnie; & qu'ainsi l'Assemblée devoit accomplir la sienne, & exécuter sa délibération : Que la seule chose qui pouvoit l'en empêcher, étoit la Lettre du Roi, qui ordonnoit à la Compagnie de ne le point faire, & qui menaçoit en quelque sorte de son indignation les particuliers qui en voudroient faire les ouvertures : Que cette Lettre, regardée dans celui qui l'envoyoit, méritoit d'être reçue avec un profond respect par l'Assemblée; mais qu'ils osoient croire, que si le Roi, avant que de l'écrire, eût été informé par la Compagnie, de la fin, des motifs & de l'esprit de sa délibération, dont il défendoit l'exécution, assurément Sa Majesté l'eût agréée, parce qu'il étoit constant dans l'esprit de tous, que cette délibération avoit été prise par toute la Compagnie dans un mouvement tout entier de lui plaire, & même avec quelque relâchement de son propre devoir & de sa premiere résolution, qui portoit, qu'on feroit des offices présents & actuels à Mgr. le Cardinal de Rets envers Sa Majesté pour son temporel, lesquels offices présents avoient été depuis convertis en offices conditionnés pour l'engager davantage & plutôt, à donner par un choix agréable, une satisfaction toute entiere au Roi : Que sur ce fondement, leur pensée & leur conclusion étoit, que l'Assemblée devoit députer vers Sa Majesté, non plus pour lui demander le temporel de Mgr. le Cardinal de Rets, pour lequel ils jugeoient qu'il falloit différer les offices à une autrefois, pour témoigner un respect plus grand à l'ordre du Roi, qui le défendoit; mais que passant de la cause du particulier à l'intérêt général, ils pensoient qu'il étoit à propos de représenter à Sa Majesté deux choses, toutes deux importantes à l'honneur & à la liberté de la Compagnie : la premiere, la justice avec les motifs de sa délibération, qu'elle n'avoit prise, comme il avoit déja été dit, que dans le dessein & dans la disposition de lui complaire; la seconde, les conséquences dangereuses de l'ordre du Roi, qui défend à cette Assemblée de parler du temporel de Mgr. le Cardinal de Rets, sur cette maxime établie dans sa Letrte, que l'accusation faite de sa personne a pu légitimer les saisies qu'on a faites de ses revenus.

Qu'il leur sembloit que par cet ordre & par cette maxime, les libertés les plus essentielles de l'Eglise se trouvoient attaquées, parce que l'ordre qui imposoit le silence, ôtoit à l'Eglise l'usage & l'autorité de la parole, & que la maxime qui concernoit l'accusation, violoit la sureté personnelle de ses Ministres : Qu'il étoit juste de représenter avec respect à Sa Majesté, que l'Eglise étant l'Epouse de la parole éternelle, *Sponsa Verbi*, avoit un droit divin de parler en toutes occasions : Que le caractere naturel de cette parole, selon l'Apôtre, étoit la liberté qu'elle ne pouvoit même perdre dans les liens, *Verbum Dei non est alligatum* : Que si quelquefois la parole de l'Eglise réglée par sa prudence demeuroit dans le silence, elle ne pouvoit en cette rencontre, où il s'agissoit de combattre une maxime que l'on supposoit comme certaine, laquelle alloit à la ruine de l'innocence, & de la sureté des Ministres de Jesus-Christ : car si l'innocence des Evêques étoit à la discrétion d'un soupçon, & qu'il suffît de les soupçonner ou de les accuser, pour les traiter comme coupables, & leur faire souffrir une saisie légitime de leurs biens, il n'y auroit plus aucune sureté personnelle, pour ceux qui par obligation de leur Ministere se trouvoient souvent dans l'obligation de choquer la puissance séculiere, & la condition des Evêques seroit pire que celle des autres hommes, à qui, non pas le soupçon, mais la conviction du crime, déclaré tel dans

les formes, & par un jugement de condamnation peut ſeule ôter la jouiſſance de leurs biens : Que le Roi aſſurant la Compagnie par ſa Lettre, que dans le deſſein où il eſt de faire faire le procès à Mgr. le Cardinal de Rets, il gardera ſoigneuſement les libertés de l'Egliſe Gallicane, ſembloit lui-même détruire cette maxime, parce que les libertés de l'Egliſe Gallicane n'étoient autre choſe que les obſervations des anciens Canons, qui portoient expreſſément, que l'on fermera les oreilles aux accuſations, & qu'on ne commencera aucune procédure juridique contre les Evêques, qu'après leur rétabliſſement & la jouiſſance paiſible de leurs revenus ſaiſis ou enlevés : Que de ne pas contredire ladite maxime propoſée dans la Lettre du Roi comme juridique & conſtante, ce ſeroit y acquieſcer, ce ſeroit paſſer condamnation, & faire d'une prétention juſqu'ici douteuſe, & toujours conteſtée, un droit légitime par le conſentement de tout le Clergé de France.

Le 14 Novembre, M. l'Abbé Poncet dit, que la Compagnie ayant examiné dans les ſéances précédentes ce qui étoit expédient de faire touchant la Lettre que le Roi lui avoit écrite ſur le ſujet de Mgr. le Cardinal de Rets, il ne reſtoit qu'à terminer l'affaire par une délibération des Provinces, de l'avis deſquelles, vu ladite Lettre du Roi, portant que pour les cauſes y contenues, Sa Majeſté a réſolu de faire que le procès dudit Sgr. Cardinal de Rets ſoit inſtruit, & jugé inceſſamment par les voies pour ce requiſes, & qui ne pourront bleſſer ce qui eſt dû au St. Siege, ni contrevenir aux libertés de l'Egliſe Gallicane, & cependant que les fruits & revenus temporels de l'Archevêché de Paris, & des Abbayes dont ledit Sgr. Cardinal de Rets eſt Titulaire, demeureront ſaiſis, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné en jugeant le procès. Il a été réſolu que Sa Majeſté ſera très-humblement ſuppliée de procurer que l'affaire ſoit entiérement terminée dans ſix mois par des Juges Eccléſiaſtiques, en commençant à faire droit ainſi qu'il appartiendra par raiſon ſur la ſaiſie des revenus, tant de l'Archevêché de Paris faite par droit de Régale, que des Abbayes ; & en cas que l'affaire traîne en plus grande longueur, il a été arrêté, que Mrs. les Agents feront auprès du Roi les offices & pourſuites néceſſaires pour faire régler ce qui pourra regarder les intérêts de Mgr. le Cardinal de Rets, ſuivant le droit & les Conſtitutions Canoniques, les immunités & privileges des Evêques & de l'Egliſe Gallicane. (1)

[Margin: Le Roi eſt ſup- … de faire faire … procès au Car- … al de Rets en … dant les for- … s requiſes.]

Le 15 Novembre, ſur ce que Mgr. l'Archevêque de Narbonne dit, que la Compagnie avoit remis la Lettre de Mgr. le Cardinal de Rets, après qu'elle auroit opiné ſur celle qu'elle avoit reçue de la part du Roi, & que Sa Majeſté avoit témoigné qu'elle ſouhaitoit que la Province de Paris en fît l'ouverture. Il a été réſolu qu'elle ſeroit miſe entre les mains de Mgr. de Meaux, & de Mrs. Edeline & le Moine, Députés de ladite Province, leſquels s'étant retirés pour ouvrir ladite Lettre, & ayant enſuite rapporté qu'elle ne contenoit que des choſes purement ſpirituelles, la Compagnie en a fait faire la lecture par M. l'Abbé de Villars, Secrétaire ; après laquelle il a été ordonné, que la Lettre de Mgr. le Cardinal de Rets ſeroit inſérée dans le Procès-verbal, bien que l'Aſſemblée ne lui eût point écrit, ni envoyé aucune délibération.

[Margin: Lettre du Card. de Rets à l'Aſſ.]

MESSIEURS,

» Je viens d'apprendre votre derniere » délibération, & que vous deſirez que » par de nouvelles preuves de mon reſ» pect & de ma ſoumiſſion aux volon» tés du Roi, je donne plus de faci» lité à vos offices d'obtenir de ſa juſ» tice & de ſa bonté le repos de l'E» gliſe de Paris, & la jouiſſance des » revenus de mon Archevêchés & de » mes Abbayes. Ç'a toujours été mon » deſſein, & ce m'eſt encore beau» coup de ſatisfaction en cette rencon» tre de vous témoigner une déférence » parfaite, & de pouvoir ſuivre ſans » délai vos mouvements. Ainſi, Meſ» ſieurs, je ne m'arrêterai point à vous » remettre devant les yeux mes lon» gues ſouffrances, & la patience & » modération avec laquelle je les ai » portées. Je ne vous parlerai point de » l'union inviolable qui doit être en» tre tous les Evêques, pour les in» térêts de leur commune dignité, &

(1) Cette délibération fit tant de bruit & excita une telle indignation dans le public, que l'Arch. de Toulouſe fut obligé de faire une lettre apologétique en faveur de ceux de ſon parti : ce qui lui attira une réponſe forte & vigoureuſe de la part de l'Arch. de Sens. *Hiſt. Mſſ. Cette lettre & la réponſe ſe trouvent parmi les P. J.*

» de ce que j'attendois de votre bonté, » après que j'eus suivi vos conseils, & » que je me fus donné l'honneur de » vous écrire il y a près d'un an. Je » ne veux pas même entrer en connois» sance de vos mesures, & de vos » moyens pour parvenir à la fin que » vous vous êtes proposé; je me rap» porte avec joie à ce que fera votre » prudence & votre zele en faveur de » l'Eglise, & pour les choses qui me » regardent. Je vous supplie seulement, » Messieurs, de considérer que c'est sur » la foi de vos résolutions que je regle » ma conduite, & dans votre confiance » que je dépose mes intérêts; & je » croirois avoir des pensées indignes » de votre générosité & du rang que » vous tenez, si je doutois de l'utilité » & de l'efficace de votre entremise. » Je fais tout ce qui dépend de moi, » en nommant pour Grand-Vicaire M. » le Doyen, qui m'a toujours été pro» posé par ordre du Roi, & M. le Curé » de St. Severin, qui a eu l'honneur » de recevoir votre approbation; & » je vous proteste encore, comme jai » déja fait plusieurs fois, que je ne de» mande que l'ordre & la paix; que » j'oublie même sans peine tous les » maux que j'ai soufferts depuis quatre » ans; & qu'il n'y a personne au monde » dont je ne desire la reconciliation, » étant persuadé qu'un homme de ma » condition ne peut avoir d'autres sen» timents. Après quoi j'ai sujet d'es» pérer que la démarche que je fais » maintenant finira mes peines, & » que vous la regarderez comme la » marque la plus essentielle que je vous » puis donner de mon respect, & de » la confiance sincere avec laquelle je » suis,

MESSIEURS,

Du Plessis, le 31 Octobre 1656.

Votre très-humble & très-obéissant serviteur & Confrere, LE CARDINAL DE RETS, Archev. de Paris. (1)

Le 17 Novembre, sur ce que Mgr. de Narbonne représenta, qu'il étoit à propos que la Compagnie députât au Roi, pour lui faire savoir la résolution qu'elle avoit prise sur la Lettre que Sa Majesté lui avoit écrite: Mgr. de Toulouse & 7 autres Députés ont été nommés pour voir Sa Majesté, & lui donner avis de la résolution de l'Assemblée. (2)

Commission donnée en 165[…] pour juger le C[…]dinal de Rets.

Le 23 Novembre, Mgr. de Cousérans, parlant du fait concernant Mgr. le Cardinal de Rets, dit, que l'on n'y pourroit remédier utilement ni efficacement, qu'en obtenant de S. M. la révocation de la commission de l'année 1654,* couchée sur les registres du Parlement, qui lui donne pouvoir d'informer, & ensuite de procéder juridiquement contre mondit Sgr. le Cardinal de Rets, d'autant que ladite commission subsistant dans les registres, c'étoit y laisser un titre permanent, qui prouve que tout Ecclésiastique, de quelque condition éminente qu'il puisse être, est soumis à la jurisdiction du tribunal séculier, & que le Parlement est son Juge, non par voie de fait ni par entreprise, mais par la volonté du Prince, qui lui a envoyé sa patente & sa commission, pour lui donner pouvoir de procéder au jugement.

* Voyez c[…] commissi[…] pa[…] les *Pieces Justi[…]*

Arrêts donn[…] en conséquenc[…]

Il a exposé ensuite le contenu des Arrêts donnés devant & depuis ladite commission, dont les uns ordonnoient du régime de l'Eglise de Paris, les autres établissoient la vacance du Siege Archiépiscopal sur des principes dont le Clergé ne pouvoit demeurer d'accord: Les diligences qu'ils firent alors comme Agents, pour s'opposer à toutes ces entreprises: Le voyage que M. l'Abbé de Villars son confrere fit à la Cour, avec une instruction de Mgrs. les Prélats, qu'ils avoient ici assemblés pour remédier à ladite commission: Les Lettres qu'il rapporta de Son Eminence pour Mrs. le Chancelier, le Garde des Sceaux & le Procureur-Général, qui en conférerent ici avec quelques-uns de Mgrs. les Prélats: L'Arrêt qui fut donné ensuite pour empêcher l'effet de ladite commission, lequel ayant été lu, a été improuvé par la Compagnie, d'autant qu'il laisse le Roi Juge des Evêques, & semble soumettre leurs immunités à ses Juges. Après avoir exposé ces choses, il a encore parlé d'une lettre de Mgr. le Cardinal de Rets, adressée aux Archevêques & Evêques de France, qui fut brûlée publiquement en Greve, par Sentence du Châ-

Lettre du Ca[…] de Rets aux A[…]chev. & Evêque[…] brûlée en Greve[…]

(1) Cette lettre fut présentée le 4 Novembre par le Curé de St. Séverin: elle fut lue le 15, après qu'elle eut été rendue inutile par la délibération qui fut prise le 14. *Hist. Mss.*

(2) Ce qui se trouve imprimé dans le Procès-verbal, en suite du rapport de l'Arch. de Toulouse, a été fabriqué après coup. *Hist. Mss.*

telet,

telet, de quoi les Agents porterent leurs plaintes à une Assemblée de Prélats; & d'une réponse faite à icelle, sous le nom d'un Evêque pieux & désintéressé, qui contient des maximes outrageuses contre l'Episcopat & les libertés de l'Eglise. La Compagnie a résolu, que sur cela comme sur tous les autres chefs, & encore sur les procédures que mondit Sgr. de Couserans a dit avoir été faites contre M. Chassebras, Grand-Vicaire de Mgr. l'Archevêque de Paris, il seroit délibéré au fonds, après le rapport des affaires spirituelles qui ont connexion & liaison avec celles-ci, qui doit être fait un de ces jours par Mgr. l'Archevêque d'Arles.

Libelle sous le nom d'un Evêque pieux & désintéressé.

Procédures contre M. de Chassebras, Grand-Vicaire de M. le Cardinal de Rets.

Rapport de M. l'Arch. d'Arles des entreprises faites contre les immunités Ecclésiastiques, à l'occasion de M. le Cardinal de Rets.

Le 17 Février 1657, Mgr. l'Archev. d'Arles continuant son rapport sur les entreprises faites contre les immunités de l'Eglise, dit, qu'on lui avoit remis entre les mains des Arrêts & Déclarations données au sujet de Mgr. le Cardinal de Rets, qui étoient aussi d'une très-grande importance; & qu'encore qu'il eût été assez malheureux pour tomber dans la disgrace du Roi, la Compagnie ne devoit pas laisser de conserver l'esprit de charité, pour lui rendre tous les bons offices qu'elle pourroit près de Sa Majesté & de son Eminence, toutes les fois qu'elle les jugeroit utiles & nécessaires; mais que ne s'agissant maintenant que des intérêts de l'Eglise, il ne parleroit que des choses qui avoient pu le blesser : Que le premier Arrêt, qui avoit été donné en cette matiere, étoit celui du Conseil d'Etat, du 21 Mars 1654, signé en commandement, par lequel à cause du défaut de serment de fidélité de la part dudit Sgr. Cardinal de Rets, il est ordonné au Chapitre de l'Eglise de Paris, de nommer des Officiers pour l'administration du Spirituel du Diocese, & même par la Commission expédiée sur l'Arrêt, il lui en donne pouvoir & mandement de ce faire.

1°. Arrêt du 21 Mars 1654.

Qu'il y avoit un second Arrêt, du 22 Août 1654, par lequel l'Archevêché de Paris étoit déclaré vacant par la démission pure & simple dudit Sgr. Cardinal de Rets, avec défenses aux Srs. Chevalier & l'Avocat, qui exerçoient la charge de Grand-Vicaire, d'en continuer les fonctions. Après quoi il a fait voir les dangereuses maximes que ces deux Arrêts établissoient; savoir, qu'on ne peut faire les fonctions spirituelles avant la prestation de serment de fidélité, & que les Evêchés sont vacants par la seule démission, avant qu'elle soit acceptée; & partant, qu'il falloit s'en plaindre.

2°. Arrêt du 22 Août 1654.

Et ensuite il a dit, que le plus grand grief que l'Eglise avoit reçu, & dont il falloit continuellement se plaindre jusqu'à ce qu'il fût réparé, étoit la commission du Roi, donnée à Paris le 21 Septembre 1654, par laquelle Sa Majesté ordonne à son Parlement de Paris d'informer contre ledit Sgr. Cardinal de Rets, & les informations rapportées audit Parlement, procéder à l'instruction du procès dudit Sgr. Cardinal de Rets, sur le crime de lése Majesté, que cette commission dit être un cas notoirement privilégié, & qui fait cesser toute exemption & privilege, selon les loix & usage de tout temps pratiqué dans le Royaume. Sur quoi la Compagnie devoit remarquer, que cette Commission n'avoit pu, ni dû être donnée au préjudice des immunités de l'Eglise, qui exemptent les Cardinaux, les Archevêques & les Evêques de toute sorte de jurisdiction séculiere; le crime de lése Majesté ne faisant pas cesser ladite exemption, les Rois mêmes ne l'ayant jamais prétendu, puisqu'aucune de leurs Ordonnances n'en a parlé : Que si quelquefois les Parlements avoient voulu faire des entreprises sur cette matiere, elles avoient été réparées par les Arrêts du Conseil, & par ainsi il étoit de la derniere importance de demander que ladite commission fût tirée des Registres du Parlement, ou du moins qu'elle fût revoquée; comme aussi l'Arrêt d'enrégistrement du 22 Septembre 1654.

3°. Commission du 21 Sept. 1654.

Après quoi il a aussi parlé de la Sentence de M. le Lieutenant-Civil en la Prévôté de Paris, du 29 Janvier 1655, par laquelle la lettre imprimée sous le nom de Mgr. le Cardinal de Rets, qu'il qualifie de *libelle adressé à Mgrs. les Archevêques & Evêques de France*, est déclarée injurieuse au Roi, contraire à son autorité, &c. Et comme telle, ordonné qu'elle sera brûlée en la place de Greve par l'exécuteur de la haute Justice : Mais qu'eux Commissaires n'ayant pas vu ladite lettre, ils ne pouvoient dire autre chose, si ce n'est qu'elle devoit être communiquée à Mgrs. les Prélats qui étoient ici, avant que de donner cette Sentence, ce qui n'ayant pas été fait, il y avoit lieu d'en faire plainte.

4°. Lettre du C. de Rets aux Evêques, brûlée.

De plus ledit Sgr. Archev. d'Arles a

con- Rets. parlé des Ordonnances en forme de placards, qui avoient été imprimés & affichés aux carrefours des rues de cette ville, contenant plusieurs termes injurieux au caractere & à la dignité de Mgr. le Cardinal de Rets, avec des défenses très-expresses à toute sorte de personnes de communiquer avec lui, ni d'exécuter aucun de ses ordres, à peine d'être punis exemplairement, & d'être privés des charges, offices, possession & jouissance des Bénéfices dont ils se trouveroient pourvus, & incapables d'en posséder à l'avenir dans le Royaume. Sur quoi ledit Sgr. Archev. a dit, qu'eux Commissaires croyoient qu'il falloit se plaindre desdits termes injurieux, & de cette clause qui défend à toute sorte de personnes de communiquer avec Mgr. le Cardinal de Rets, aux peines déclarées ci-dessus, puisqu'étant Archevêque de ce Diocese, & n'étant pas condamné, on ne doit pas priver ses Diocesains de communiquer avec lui, Prélat, pour les nécessités spirituelles qu'ils peuvent avoir.

6°. Sentence contre M. Chassebras.

Mondit Sgr. d'Arles a fini son rapport par l'affaire de M. Chassebras, Docteur de Sorbonne & Curé de la Paroisse de la Magdelaine de cette ville, lequel exerçant la charge de Gr. Vicaire de Mgr. le Cardinal de Rets, avoit été condamné par défaut à être banni à perpétuité du Royaume, & ses Bénéfices déclarés vacants & impétrables, pour les causes contenues en la Sentence de M. le Lieutenant-Civil, du 27 Septembre 1655. Sur quoi ils avoient cru qu'il falloit former plainte de ladite Sentence, attendu que ledit Sr. Lieutenant-Civil n'étoit point Juge compétent, ni de la personne dudit Sr. Chassebras, ni pour déclarer ses Bénéfices vacants & impétrables.

Qu'il étoit aussi à propos de faire instance, pour obtenir du Roi le rappel des Ecclésiastiques du Diocese de Paris exilés.

Après ce rapport de Mgr. d'Arles, M. l'Abbé Poncet, Promoteur, dit:

Remontrance de M. le Promoteur.

Quant à ce qui concerne la plaie que l'Eglise a reçue en la personne de Mgr. le Cardinal de Rets; Si d'un côté l'on considere tant de diverses entreprises faites sur son autorité, durant le cours de sa longue détention; une Commission envoyée par le Roi au Parlement, pour informer contre sa personne, au préjudice des immunités de l'Eglise & de ses privileges; l'administration de son Diocese commise à son Chapitre, par autorité & par main souveraine; ses lettres de communication avec les Prélats de France, avec ses Confreres, réputées criminelles & passées par le feu; ses Grands-Vicaires empêchés dans leurs fonctions, l'un d'eux crié à son de trompe à la porte de son Eglise, banni & privé de ses Bénéfices; en un mot tout commerce libre rompu entre le Pasteur & ses ouailles, par des Ordonnances publiques : Que c'est autant d'infractions des privileges & des immunités violées, dont il se sentoit obligé de demander la réparation avec instance, & laquelle dès à présent il requéroit, comme d'une injure faite à l'Eglise, en la personne d'un Archev. & d'un Cardinal.

Que d'autre part il falloit aussi considérer le respect & les soumissions dues aux volontés souveraines du Roi, sous le nom & la majesté duquel tous ces actes avoient paru; & que toutes ces considérations respectueuses l'auroient empêché d'exagérer plus particuliérement le fait dedans ses circonstances, & d'en faire remarquer plus exactement les conséquences pour l'avenir.

Que si la Compagnie ne jugeoit à propos de conclure aux remontrances, que l'importance de toutes ces grandes entreprises requéroit; au moins elle ne manqueroit pas sans doute de faire toutes les diligences possibles, pour obtenir de la bonté du Roi, par l'entremise de Mgr. le Cardinal, les Arrêts & les Déclarations nécessaires pour la conservation des privileges & des immunités de l'Eglise, dont les blessures pourroient avoir une suite très-dangereuse, si l'autorité Royale, à laquelle la Compagnie devoit recourir, n'intervenoit bientôt pour y apporter quelque remede souverain, en faisant réparer les infractions, qui paroissoient les plus considérables, & observer à l'avenir plus réligieusement que jamais, en toutes rencontres, les saints Canons & les Décrets, qui sont les loix inviolables de l'Eglise.

Délibération de l'Assemblée.

Mgrs. les Commissaires furent priés de faire entendre à S. E. les justes plaintes de l'Assemblée, contre les Arrêts, Déclarations & autres choses, dont il a été fait rapport en l'affaire de Mgr. le Cardinal de Rets, afin qu'il lui plaise d'employer son crédit & son autorité auprès de Sa Majesté, pour faire que l'Eglise, qui a été extrêmément blessée

par toutes ces entreprises, mais particuliérement par la Commission envoyée au Parlement de Paris, qui renverse entiérement les immunités personnelles, soit satisfaite; & que pour cet effet ladite Commission, adressée au Parlement de Paris, soit tirée des Registres, ou du moins revoquée. Mesdits Sgrs. les Commissaires ont aussi été chargés de prier S. E. d'obtenir le retour des Curés de cette ville, qui en ont été éloignés. (1)

Demande, que commission ...essée au Parl. ... revoquée.

Le 8 Mars, Mgr. l'Archev. d'Arles dit, que lui & les autres Sgrs. à ce députés avoient parlé à Mgr. le Cardinal Mazarin de tout ce qui s'étoit passé en l'affaire de Mgr. le Cardinal de Rets, en suite de l'ordre qu'ils en avoient; & qu'après s'être entretenus très-long-temps sur tous les chefs contenus au rapport, S. E. étoit demeurée d'accord de la maxime que l'Assemblée soutenoit, que le défaut de prestation du serment de fidélité, n'empêchoit pas Mgrs. les Archevêques & Evêques de faire leurs fonctions spirituelles, y ayant seulement ajouté, pourvu que la possession eût été prise avec les solemnités requises.

Aveux faits par ... Card. de Maza...

Que S. E. étoit aussi persuadée, que les démissions pures & simples des Evêchés & Archevêchés ne les faisoient pas vaquer, si la démission n'étoit acceptée par notre saint Pere, auquel seul il appartenoit de dissoudre le mariage contracté de l'Evêque avec son Eglise; mais qu'il y avoit différence de ceux qui avoient pris possession & avoient déja fait les fonctions, d'avec les autres qui n'avoient encore point exercé, ni pris aucune possession légitime; ce que lesdits Sgrs. Commissaires ont toujours soutenu n'être pas nécessaire. Et qu'enfin S. E. avoit tout-à-fait donné dans les sentiments de l'Assemblée, pour la Commission du Roi envoyée au Parlement, qui portoit pouvoir d'informer contre Mgr. le Cardinal de Rets, & contenoit toutes les autres clauses dont il a été amplement parlé dans le rapport; & partant qu'il y falloit apporter quelque remede solide, pour empêcher qu'elle ne pût porter de préjudice, ni tirer à conséquence, & qu'elle s'emploiroit de très-bon cœur près de Sa Majesté, pour faire avoir à la Compagnie toute la satisfaction qu'elle peut souhaiter; mais qu'il seroit très à propos d'en conférer avec M. le Chancelier, comme aussi de toutes les autres plaintes contenues au rapport sur le même sujet, ne croyant pas néanmoins qu'on doive espérer de faire tirer ladite Déclaration des Registres du Parlement, mais bien de pouvoir rendre ladite commission tout-à-fait inutile, & rétablir les Immunités personnelles de Mgrs. les Prélats, en sorte que l'atteinte qu'elles pourroient avoir reçu par cette commission, soit entiérement réparée.

Le 19 Avril, Mgrs. qui avoient été nommés pour assister à la conférence, qui devoit se tenir chez M. le Chancelier, touchant les immunités, dirent, qu'ayant parlé du préjudice que le Clergé recevoit des Arrêts du Conseil, qui avoient enjoint au Chapitre de Notre-Dame de Paris de prendre l'administration du Diocese, comme si le Siege eût été vacant, M. le Chancelier avoit promis de donner un Arrêt conforme à celui qui avoit été lu dans l'Assemblée. Qu'ayant aussi représenté de quelle conséquence étoit pour l'Eglise la commission envoyée au Parlement, pour faire le procès à Mgr. le Cardinal de Rets, il avoit été arrêté qu'il seroit expédié une Déclaration, par laquelle le Roi revoqueroit ladite commission, & déclareroit qu'il n'entend pas que l'on puisse faire le procès aux Archevêques & Evêques, que selon les Sts. décrets & l'usage du Royaume.

Arrêt & Déclaration promis, touchant les immunités personnelles des Evêq.

Après quoi ils se plaignirent de la Sentence rendue par le Lieutenant-Civil contre M. Chassebras, l'un des Gr. Vicaires de Mgr. le Cardinal de Rets, dont ils demanderent la cassation avec instance, mais qu'ils ne purent tirer aucune réponse favorable de M. le Chancelier.

Ensuite de quoi l'Assemblée pria Mgr. l'Archev. de Toulouse, de dresser les minutes des Déclarations & Arrêts, touchant les immunités personnelles des Evêques, & les serments de fidélité & démissions des Evêchés.

Le 24 Avril, Mgr. l'Arch. de Toulouse fit lecture de la minute de l'Arrêt, touchant le serment de fidélité & les démissions des Evêchés, & d'un autre Arrêt, qui regarde les immunités personnelles des Cardinaux, Archevêques & Evêques, avec la Déclaration

(1) Il eût été naturel d'ordonner des remontrances au Roi; mais le Cardinal Mazarin s'étoit assuré de ceux de son parti pour parer le coup, & pour empêcher que le Roi n'eût connoissance de tout ce qui avoit été fait sous son nom. *Hist. Mss.*

du Roi sur icelui. Lesquels Arrêts & Déclaration ont été approuvés par l'Assemblée, qui a ordonné à Mrs. les Agents d'en poursuivre l'expédition aux mêmes termes; & mondit Sgr. de Toulouse a été remercié du soin qu'il a eu de les dresser.

Le 3 Mai, Mrs. les Agents mirent sur le bureau les Arrêts & Déclarations, touchant les immmunités personnelles de Mgrs. les Evêques. * (1)

§. XV. *Bref du Pape sur la paix.*

Le 19 Avril 1656, Mgr. l'Arch. de Narbonne présenta un Bref que S. S. écrit à la Compagnie, lequel Mgr. le Nonce lui avoit mis en main : après que la Compagnie en eût oui la lecture, elle remit au 24 prochain à y délibérer, attendu qu'elle n'étoit pas assez complette, & que S. S. y exhorte l'Assemblée à faire des instances au Roi pour la paix. (2)

Dire de l'Arch. de Narbonne.

Le 24 Avril, Mgr. l'Arch. de Narbonne dit, que le 19, il avoit présenté un Bref que notre saint Pere le Pape écrit à la Compagnie, lequel ayant été lu, fut jugé être de telle importance, que l'Assemblée résolut de remettre à délibérer sur le contenu d'icelui jusqu'à ce jour que la Compagnie devoit être plus complette ; qu'il croyoit être obligé de lui faire entendre, que Mgr. le Nonce ayant pris la peine de venir chez lui, & ne s'y ayant pas trouvé, il avoit envoyé, le 18, un de ses Pages, pour lui demander l'heure à laquelle il pourroit le voir; que pour lui épargner cette peine, il étoit allé chez lui, où il lui fit voir des écritures de 5 ou 6 feuilles, & dit ensuite que l'Ass. ayant écrit au Pape au sujet des pensions prétendues par Mad[e] de Fontevraud, S. S. avoit fait très-grande considération sur les raisons alléguées, & exposées dans la Lettre de l'Assemblée; que Mad[e] de Fontevraud y avoit répondu par un mémorial présenté de sa part au Pape, lequel mémorial mondit Sgr. le Nonce lui remit en main, & avec icelui un Bref de Sa Sainteté, disant seulement, *Voila un Bref du Pape.* (3) Qu'en même-temps ayant repris le discours desdites pensions, il avoit lieu de croire, que ce Bref étoit quelque réponse aux Lettres que la Compagnie avoit écrites à S. S. sur ce sujet. Qu'ayant entendu par la lecture dudit Bref, qu'il ne faisoit aucune mention des affaires de Mad[e] de Fontevraud, il en avoit été fort surpris.

Députation au Roi & au Card. résolue.

La Compagnie ayant ensuite trouvé à propos de faire lire derechef le Bref, & de procéder à l'examen d'icelui, après une longue & très-exacte concertation, il a été résolu que l'on députera au Roi, pour lui faire savoir que la Compagnie a reçu un Bref que S. S. lui a écrit, comme les Papes ses Prédécesseurs ont accoutumé de faire aux Assemblées du Clergé, & que s'étant trouvé dans ledit Bref une clause, par laquelle S. S. exhorte l'Assemblée de faire ses instances auprès de S. M. pour la porter à la paix, elle n'a pas voulu entrer en aucune délibération sans lui donner connoissance dudit Bref. Il a aussi été résolu que Mgrs. de Narbonne, de Bordeaux, de Toulouse, de Limoges, de Montauban, d'Angoulême & de Montpellier, & Mrs. les Abbés de Lessins, de St. Afrodise, du Chaine, de Couvran, de Bonsi, de Guemadeuc, de Boucherat & Molin, qui ont été nommés pour aller vers Sa Majesté, feront part à Mgr. le Cardinal Mazarin, comme Président de l'Assemblée, tant de la présente délibération que du Bref, & qu'il sera inséré dans le Procès-verbal. *

*Voyez ce Bref parmi les *Pieces Justificatives.*

Rapport de l'Arch. de Narbonne de la députation au Card.

Le 26 Avril, Mgr. l'Archev. de Narbonne rapporta, que suivant l'ordre de la Compagnie, lui & Mgrs. les autres Députés, qui avoient été nommés pour aller vers le Roi sur le sujet du Bref, l'avoient communiqué à Mgr. le Cardinal, avec la délibération prise sur icelui. Que son Eminence leur avoit témoigné d'être fort obligée à la Compagnie, de ce qu'elle avoit voulu lui faire part de sa résolution touchant le Bref, & qu'elle recevoit avec reconnoissance, cette marque de son estime

(1) Le 5 Mai il fut porté à l'Assemblée une lettre du Cardinal de Rets, datée du lieu de sa retraite, le 25 Mars 1657. L'Abbé Thoreau fut chargé de la porter à Compiegne où étoit la Cour. Il n'en fut fait aucune mention dans le procès-verbal. *Hist. Mss.*

(2) L'Archev. de Narbonne fit remettre à délibérer, du 19 au 24, afin d'avoir le temps de recevoir les ordres du Cardinal Mazarin. *Hist Mss.*

(3) La petite supercherie que l'Archev. de Narbonne attribue au Nonce n'est pas fondée : il est certain que le Nonce, en lui remettant le Bref, lui dit, *Ecce un Breve per la pace* ; & on ne voit pas quelle souplesse il falloit pour remettre au nom du Pape, un Bref qui étoit adressé à l'Assemblée. Le fait est, que les Partisans de Mazarin prétendirent qu'il étoit attaqué par ces termes du Bref : *Nempe ut apud Christianissimum Regem, cujus alioquin egregiè per se ad pacem ac tranquilliora consilia propensus animus est, sedulo agatis, quo omnium votis, precibusque expetitum bonum, diu, quod in ipso est, ne differat.* Comme s'il inspiroit au Roi des sentiments contraires à la paix. *Hist. Mss.*

& de la confiance qu'elle avoit en elle. Qu'elle la pouvoit prendre entiere, puisqu'elle étoit engagée dans les intérêts de la Compagnie, non-seulement comme Cardinal & Président, mais par l'affection particuliere qu'elle lui témoigne. Qu'ensuite il avoit fait connoître qu'il approuvoit fort la résolution de la Compagnie, & que le Roi s'étoit bien promis que le premier Corps de son Royaume, & ceux qui composent l'Assemblée animés d'un esprit plein de fidélité & de respect pour Sa Majesté, lui en donneroient des preuves en cette occasion; & qu'après cette réponse, ayant, en forme de conversation, parlé de la paix, S. E. avoit apporté plusieurs raisons convainquantes, pour faire voir que le Roi la desiroit, & qu'il avoit fait jusqu'ici tout ce qui pouvoit dépendre de lui pour y obliger les Espagnols; & que pour lui, qui parloit, il n'avoit point de plus forte passion que d'en avancer, & d'en conclure le traité, sachant bien qu'elle étoit nécessaire à la Chrétienté, pour ne point parler de ses intérêts particuliers, qui l'obligeoient d'y travailler de tout son pouvoir.

de la dépu-
n au Roi.

Le 28 Avril, Mgr. l'Archev. de Narbonne dit, que lui & Mgrs. les Députés nommés pour aller vers le Roi sur le sujet du Bref, s'étant hier, sur les 3 heures, rendus au Louvre, & étant sans rochet & camail, d'autant qu'il ne s'agissoit pas de faire, ni harangue, ni remontrance, il avoit dit à S. M. que Mgr. le Nonce avoit remis entre ses mains, & en la forme que tout le monde avoit su, un Bref du Pape adressant à l'Assemblée du Clergé, laquelle l'avoit reçu avec tout le respect que des Membres doivent à leur Chef, & pour continuer la Communion Ecclésiastique avec le saint Siege. Que l'Assemblée ayant appris par la lecture dudit Bref, que S. S. la convioit à faire instance auprès de Sa Majesté, afin qu'il lui plût de contribuer à la paix, elle avoit cru, avant que d'entrer dans aucune délibération, devoir en donner connoissance à Sa Majesté, & lui exposer le contenu en icelui. Qu'elle savoit bien que S. M. avoit prévenu, par sa bonté & sa piété ordinaire, ce qu'on pouvoit desirer d'elle en cette occasion, ayant voulu même se servir du temps du dernier Jubilé, pour écrire, comme elle avoit fait, à tous les Prélats de son Royaume, afin qu'ils eussent à exhorter les peuples à prier Dieu pour la paix; & qu'après avoir ainsi témoigné, qu'elle vouloit procurer toutes sortes d'avantages à ses Sujets & à toute la Chrétienté, elle n'avoit pas besoin d'être exhortée à faire d'autres choses, ni à s'employer d'une autre maniere qu'elle avoit fait depuis son heureux avénement à la Couronne, S. M. ayant été fortifiée dans ce dessein par les sages & pieux conseils de la Reine sa Mere.

Qu'ensuite il avoit dit au Roi, que l'Assemblée reconnoissoit bien que personne ne devoit entrer dans ces mysteres d'Etat, qui ne dépendoient en France que de la seule autorité de Sa Majesté, entre les mains de laquelle Dieu avoit mis la conduite absolue de cette Monarchie, & que personne ne pouvoit lui prescrire, ni le temps, ni le lieu, ni les conditions de faire la paix ou la guerre. Qu'après avoir assuré S. M. que la Compagnie continueroit tous les jours ses vœux & ses prieres à Dieu, afin qu'il lui plût de lui donner la force d'achever ce grand ouvrage de la paix qu'elle avoit entrepris, & exposé de cette maniere le contenu dudit Bref, qu'il tenoit entre ses mains pour le présenter à S. M. au cas qu'elle eût desiré le voir, elle avoit témoigné qu'il n'étoit pas nécessaire qu'elle le vît, & qu'elle ne doutoit pas que dans la réponse que l'Assemblée pourroit faire au Pape, elle ne lui fît connoître, qu'après le service de Dieu, rien ne lui étoit plus cher que la conservation de son autorité, & que si ses ennemis avoient été portés avec autant de sincérité qu'elle, à faire la paix, il y auroit long-temps qu'elle se seroit conclue.

Que S. M. avoit ensuite ajouté, qu'ils apprendroient les intentions par la bouche de M. le Chancelier, lequel leur avoit dit, que le Roi avoit reçu beaucoup de satisfaction de la conduite de l'Assemblée, laquelle avoit, en cette affaire, comme en toutes les autres, donné des marques de son respect envers Sa Majesté, & de son affection pour le bien de son service, dont elle conserveroit le souvenir: après quoi mondit Sr. le Chancelier avoit expliqué plus au long les sentiments de S. M., & montré en particulier combien elle étoit desireuse de la paix générale, ce qu'elle avoit fait pour y porter les Espagnols, qui ont eu jusqu'ici l'adresse de témoigner qu'ils la vouloient, quoiqu'en effet ils se soient

Réponse de M. le Chancelier au nom du Roi.

toujours éloignés des conditions raisonnables que la France leur avoit présentées : Que la Reine leur avoit dit, qu'elle s'attendoit bien que l'Assemblée lui feroit la justice de croire, qu'ayant toujours eu de très-fortes inclinations pour la paix, elle avoit inspiré au Roi ces mêmes sentiments pendant sa Régence & depuis sa majorité; ce que le Roi avoit confirmé. (1)

Réponse au Pape résolue.

Le 13 Mai, Mgr. l'Archev. de Narbonne dit, que la Compagnie ayant remis à ce matin à prendre quelque résolution sur le Bref du Pape, il croyoit qu'il étoit à propos de ne pas différer plus long-temps à faire réponse à Sa Sainteté, & l'informer des bonnes dispositions qu'a S. M. pour la paix: sur quoi l'Assemblée, après avoir concerté les principaux points de la Lettre, a prié Mgrs. de Toulouse, de Vence & de Chartres, & Mrs. les Abbés de Nemond, de Guemadeuc & de St. Nicolas de la dresser.

Le 22 Mai, Mgr. de Toulouse fit lecture de la Lettre qu'ils avoient été priés de faire, pour répondre au Bref de Sa Sainteté, laquelle Lettre a été approuvée & signée * (2)

* Voyez cette lettre parmi les *Pieces Justific.*

Le 24 Mai, ayant été proposé de prendre quelqu'ordre pour faire rendre au Pape la Lettre que la Compagnie a écrite à Sa Sainteté, pour répondre à son Bref du 26 Mars. La Compagnie a prié Mgr. l'Archev. de Toulouse de faire de nouveau la lecture de la Lettre en présence de son Eminence; ce qu'il a fait.

La Lettre ayant reçu de nouvelles approbations de toute la Compagnie, Mgr. le Cardinal a remercié l'Assemblée du témoignage qu'elle rend de lui, & a protesté qu'il a un desir très-sincere & ardent pour la paix, & ensuite il a été résolu que Mrs. les Agents porteront à Mgr. le Nonce la Lettre ouverte pour être cachetée en sa présence, & qu'on lui en laissera une copie; qu'outre cela, il en sera envoyé un *duplicata* à Mgr. le Cardinal Bichi, Vice-Protecteur de France, & que Mgr. de Narbonne le priera, de la part de la Compagnie, de la rendre à S. S.

Lettre présen[tée] au Nonce & en[suite] au Card[inal] Bichi.

Le 19 Juin, M. l'Abbé de Roquepine dit, que Mgr. le Nonce lui avoit fait voir une Lettre du Nonce qui est en Espagne, lequel lui mande qu'il a reçu un Bref de S. S. adressant aux Evêques d'Espagne, conforme à celui qu'elle a envoyé en France. (3)

Le 3 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Narbonne dit, que la Compagnie l'ayant chargé d'écrire à Mgr. le Cardinal Bichi, pour le prier de rendre à S. S. la Lettre qu'elle lui avoit écrite, pour répondre au Bref qu'elle avoit reçu de sa part, il avoit exécuté cette commission dès le 25 du mois de Mai, & avoit témoigné à mondit Sgr. le Cardinal Bichi, que la Compagnie s'étoit adressée à lui, dans la confiance qu'elle avoit, qu'en rendant sa Lettre à Sa Sainteté, il l'assureroit plus particuliérement de ses respects; ce que mondit Sgr. le Cardinal Bichi avoit fait en la maniere la plus obligeante que la Compagnie auroit pu souhaiter, ainsi qu'il paroissoit par la réponse qu'il en avoit reçue; ensuite de quoi la lecture en ayant été faite par M. l'Abbé de Villars, il a été résolu qu'elle seroit insérée dans le Procès-verbal,

Réponse d[u] Card. Bichi.

(1) Il est nécessaire de remarquer, 1°. que ce Bref daté du 26 Mars, ne parut que le 19 Avril suivant.

2°. Que dès le 13 du même mois de Mars, le Cardinal de Rets avoit adressé à tous les Fideles de son Diocese un Mandement, pour les exciter à prier Dieu pour la paix générale.

3. Qu'encore que le Pape eût adressé aux Evêques d'Espagne, un Bref semblable à celui que l'Assemblée avoit reçu de sa part, & que le Roi eût envoyé lui-même des lettres circulaires à tous les Evêques, pour faire ordonner dans les Dioceses des prieres pour la paix; néanmoins le Cardinal Mazarin voulut que l'on regardât le Bref du Pape & le Mandement du Cardinal de Rets, comme concertés pour animer les esprits contre lui.

4°. Ce fut M. Servien qui composa le discours que M. le Chancelier fit aux Députés, qui se trouve parmi les *Piec. Just.*, & qui fut depuis désavoué. *Hist. Mss.* *

(2) Ce fut l'Archev. de Toulouse seul qui composa la lettre, suivant les intentions du Cardinal Mazarin: les Evêques de Vence, de Chartres & autres, quoique chargés d'y travailler, n'y eurent aucune part. Il avoit été ordonné qu'il en seroit fait six copies, afin que chacun pût l'examiner à loisir: l'Archevêque de Toulouse, pour réparer cette omission, offrit de la lire deux ou trois fois & par périodes. Lorsque l'Archev. eût achevé cette lecture, les plaintes augmenterent de nouveau. On disoit que les termes en étoient peu respectueux; que les répétitions que l'on affectoit de faire des termes du Bref pour y répondre, étoient offensantes; que les éloges extrêmes que l'on faisoit du Cardinal Mazarin passeroient pour de basses flateries. Quoiqu'il soit dit dans le procès-verbal, que la lettre fut approuvée & signée le 22 Mai, il est cependant certain qu'elle ne le fut pas: le Cardinal Mazarin vint exprès à l'Assemblée le 24, pour la faire approuver: elle fut lue pour la quatrieme fois par l'Archevêque de Toulouse; ce qui eût été inutile, si elle avoit été approuvée & signée deux jours auparavant. La présence du Cardinal ôta la liberté de parler de ce qui avoit été observé dans les séances précédentes. *Hist. Mss.*

(3) L'Agent avoit eu ordre d'aller chez le Nonce, pour le prier de se charger de faire rendre au Pape la lettre composée par l'Archev. de Toulouse, & pour lui en donner copie: le Nonce refusa de se charger de la commission: il dit néanmoins qu'il vouloit bien en recevoir la copie, pour verser dessus autant de larmes qu'il y avoit de caracteres, pour tâcher de les effacer: ce qui obligea de se servir de la voie du Cardinal de Bichi, Vice-Protecteur de la France, pour la faire mettre entre les mains de Sa Sainteté. *Hist. Mss.*

& Mgr. le Préſident a été prié de remercier cette Eminence.

MONSIEUR,

„ Enſuite de celle qu'il vous a plu „ m'écrire, de la part de Mrs. de votre „ Compagnie, du 26 Mai, je fus trouver le Pape, auquel je rendis la réponſe qu'ils ont faite à ſon Bref, „ l'accompagnant des ſentiments de „ zele & de vénération que vous me „ marquez, qu'ils conſervent en ſon „ endroit. S. S. reçut la Lettre & les „ ſentiments ſuſdits avec beaucoup „ d'agrément, & me chargea de vous „ le faire ſavoir : à quoi je ſatisfais par „ ces lignes, & vous prie en même-„ temps d'aſſurer vos Meſſieurs, que „ je leur demeure parfaitement redevable des marques de confiance & „ de bonté qu'ils ont pour moi, qui „ rechercherai toujours avec ſoin les „ moyens de leur en faire paroître ma „ reconnoiſſance, auſſi-bien que la paſſion que j'ai de les ſervir; & pour „ votre particulier, vous me reconnoîtrez en toutes rencontres très-deſireux de vous perſuader en effet, que „ je ſuis ſans réſerve,

MONSIEUR,

De Rome, ce 12 Juin 1656.

Votre très-affectionné ſerviteur le Cardinal BICHI. (1)

§. XVI. *Cahier & plaintes des Provinces.*

[...]. CAHIER DE [...]. [...]e cahier eſt [...]imé dans le [...]*ueil des ca[...] & harangues*, p. 1384 & [...]antes.

Le 22 Novembre 1655, Mgr. l'Ev. de Châlons en Champagne repréſenta que la coutume étoit, au commencement des Aſſemblées, de parler du cahier, comme d'une des plus importantes affaires; & divers expédients ayant été propoſés pour en obtenir la vérification, on remit à une autrefois à en délibérer, & cependant la Compagnie ordonna aux Srs. Promoteurs de rapporter au premier jour ledit cahier, avec la déclaration obtenue en conſéquence, & toutes les délibérations priſes par les dernieres Aſſemblées.

Le 24 Novembre, M. l'Abbé de Marmieſſe dit, que lui & M. l'Abbé Poncet ayant eu ordre de la Compagnie de voir dans les Procès-verbaux des dernieres Aſſemblées ce qui concerne la vérification du cahier, ils avoient trouvé dans celui de 1645, que la premiere choſe que fit cette Aſſemblée, fut de nommer un de Mgrs. les Prélats & un de Mrs. du ſecond Ordre pour faire lecture du cahier; mais que ſi la Compagnie le jugeoit à propos, ils la feroient eux-mêmes; ce qui ayant été agréé, M. l'Abbé Poncet a lu premiérement la déclaration pour la vérification dudit cahier, & enſuite les 26 premiers articles & les réponſes auxdits articles.

Commiſſaires nommés pour voir les Mémoires des Provinces & le cahier de 1635.

Le 2 Décembre, M. l'Abbé Poncet a repréſenté, que la Compagnie avoit réſolu de nommer, après la lecture du cahier, des Commiſſaires pour examiner les mémoires des Provinces qui leur ſeront mis entre les mains, & chercher les moyens d'mpêcher les infractions qui ſe font aux articles dudit cahier; que comme l'on recevoit des plaintes de tous les endroits, il étoit important que la Comp. travaillât à les faire ceſſer, & qu'il croyoit qu'il falloit commencer à les entendre, & donner des Commiſſaires ſur ce ſujet : ſur quoi l'Aſſemblée a commis Mgr. l'Arch. de Sens & Mgrs. les Evêques de Lodeve, du Mans & de Riez, & Mrs. les Abbés de Beaujeu, de Ligni, de Couvran & Marchand.

Le 7 Décembre, Mgr. l'Archev. de Sens dit, qu'ayant été commis pour travailler au cahier, & voir les mémoires des Provinces, il n'avoit pas tenu à eux qu'ils ne ſe fuſſent déja aſſemblés pour ce ſujet, mais qu'on ne leur avoit pas encore mis entre les mains les plaintes des Provinces, & qu'il étoit auſſi néceſſaire qu'on leur donnât des copies du cahier avec les réponſes & de la Déclaration : ſur quoi Mgrs. les Députés ont été priés de remettre au plutôt leurs mémoires entre les mains de Mgrs. les Commiſſaires, & il a été ordonné à Vitré de réimprimer ledit cahier, pour leur en donner des copies.

Le 13 Décembre, M. l'Abbé de Marmieſſe dit, que l'Aſſemblée ayant jugé qu'une des plus importantes affaires qu'elle eût, étoit celle qui regardoit le cahier, elle avoit nommé des Com-

(1) Le Pape, qui long-temps auparavant avoit reçu copie de la réponſe qui avoit été faite au Clergé, au nom du Roi, par le Chancelier, au ſujet du Bref, déclara qu'il ne vouloit pas voir une lettre, qui telle qu'elle étoit, n'étoit pas capable d'étouffer les ſentiments d'indignation qu'elle avoit conçus en ſon ame contre ceux qui l'avoient compoſée, & qui avoit forcé le chef de la Juſtice à le traiter & ſon Nonce indignement, dans une audience ſi ſolemnelle & ſi publique. *Hiſt. Mſſ.*

missaires pour y travailler, & chercher les moyens pour parvenir à la vérification d'icelui dans les Cours souveraines; & qu'il croyoit être obligé de représenter à la Compagnie, que M. de la Roche, qui étoit depuis long-temps Conseiller en la Grand'Chambre du Parlement de Toulouse, & qui avoit acquis une grande expérience dans les affaires, pourroit servir utilement le Clergé, si on vouloit poursuivre la vérification du cahier audit Parlement de Toulouse, & donner sur ce sujet des instructions très-particulieres.

M. de la Roche-Flavin prié de poursuivre la vérification du cahier de 1635 au Parl. de Toulouse.

Que mondit Sr. de la Roche l'avoit prié d'assurer la Compagnie, qu'étant obligé de demeurer encore quelque temps à Paris, il seroit bien-aise d'y trouver les occasions de lui rendre ses très-humbles services, & qu'il seroit toujours très-disposé à recevoir & à exécuter ses ordres dans toutes les choses dans lesquelles elle voudroit lui faire l'honneur de l'employer.

Sur quoi la Compagnie, après avoir considéré qu'elle ne devoit rien négliger pour faire réussir le dessein qu'elle a pris de faire vérifier le cahier dans les Parlements, a prié Mgrs. les Commissaires d'appeller M. de la Roche, lorsqu'ils s'assembleront pour travailler au cahier.

Le 10 Janvier 1656, Mgr. l'Arch. de Narbonne pria Mgrs. les Commissaires du cahier d'en faire au plutôt le rapport à la Compagnie, lesquels dirent qu'ils n'avoient plus besoin que de deux séances pour y travailler en leur particulier, & qu'ils seroient bientôt en état de le faire.

Le 6 Mars, M. l'Abbé de Bonsi dit, que parmi les plaintes contenues dans les mémoires, il y en avoit qui regardoient les entreprises de ceux de la prétendue Religion, & d'autres qui avoient rapport au cahier, duquel l'Assemblée vouloit demander la vérification; & qu'attendu qu'il y avoit des Commissaires nommés pour ces sortes d'affaires, & que Mgr. de Lodeve en étoit un pour toutes ces deux commissions, il n'en parleroit à la Compagnie qu'en passant; ce qu'il fit.

Le 26 Avril, Mgrs. les Commissaires du cahier furent priés de se hâter: Mgr. l'Archev. de Sens dit, qu'il étoit prêt d'en faire son rapport: Sur quoi la Compagnie résolut d'entrer demain Jeudi, pour ouir le rapport de la commission du cahier.

Rapport des Sgrs. Commissaires du cahier.

Le 27 Avril, Mgrs. les Commissaires du cahier ayant pris le bureau, Mgr. l'Archev. de Sens dit, qu'ils avoient travaillé pendant plusieurs séances à examiner tous les articles du cahier avec toute la circonspection possible; qu'ils avoient trouvé que les demandes du Clergé avoient été extrêmement affoiblies par les réponses faites auxdits articles, desquels ils feroient la lecture, si la Compagnie l'agréoit, & lui proposeroient les difficultés qu'ils y avoient trouvées; ensuite de quoi les 6 premiers articles du cahier ont été lus, en la discussion desquels on a employé le reste de la séance.

Le 28 Avril, Mgrs. les Commissaires du cahier ayant pris le bureau, examinerent les 7, 8, 9 & 10e articles du cahier. La séance de relevée fut employée à l'examen des articles suivants jusqu'au 24. Le 29 Avril & 2 Mai, les suivants jusqu'au 43 furent examinés, & on remit à délibérer sur le 38 & sur le 41; ce qui fut fait le 3 Mai, où Mgrs. les Commissaires ayant repris le bureau, acheverent l'examen des articles du cahier.

Rang que doit tenir l'Ordre Ecclésiastique.

Le 3 Mai, la Compagnie ayant remis à ce jour à opiner sur le 38e article du cahier, où il est parlé du rang que doit tenir l'Ordre Ecclésiastique, & de la préséance que les Archevêques & Evêq. doivent avoir sur toutes sortes de personnes, excepté les Princes du Sang, M. l'Abbé de Marmiesse, Promoteur, a représenté, que cette préséance leur étant contestée, cela a été cause qu'ils n'avoient point de séance dans les actions solemnelles. Que le Roi, tenant son Lit de Justice dans le Parlement, l'on y voyoit les Officiers de la Couronne & les Maréchaux de France y avoir séance, sans y voir aucun de Mgrs. les Prélats Pairs, auxquels même on n'accordoit pas les mêmes prérogatives qu'aux Pairs Laïques hors du Parlement & dans les Conseils du Roi, & qu'il étoit de la dignité de l'Assemblée de prendre sur ce sujet quelque sorte délibération : Qu'on voyoit tous les jours augmenter le nombre des Pairs Laïques, pendant que celui des Pairs Ecclésiastiques demeuroit en l'état de la premiere création : sur quoi, délibération prise par Provinces, il a été résolu que le Roi sera supplié de prendre, lorsqu'il ira tenir son Lit de Justice, quelques Prélats de ceux qui se trouveront auprès de lui, suivant leur ancienneté, pour avoir séance immédiatement

ment après Mgrs. les Pairs Ecclésiastiques, pour lesquels on demandera la conservation des mêmes prérogatives, tant chez le Roi, que dans le Conseil & par-tout ailleurs, que l'on accorde aux Pairs Laïques : Qu'outre cela, on fera instance vers S. M. pour l'augmentation du nombre des Pairies Ecclésiastiques, & qu'on demandera entrée dans les Maisons du Roi, pour tous les Archevêques, & les anciens des Provinces, & pour les Evêques Diocésains.

Mgrs. les Commissaires ayant repris le bureau, on a achevé l'examen des articles du cahier.

Le 29 Juillet, Mgrs. les Commissaires du cahier furent priés de disposer les choses qui sont de leur commission, & de se tenir prêts pour entrer en conférence sur ces matieres, laquelle M. le Chancelier offroit de donner toutes les fois que la Compagnie le desireroit.

Le 14 Août, Mrs. les Agents rapporterent que M. le Chancelier leur avoit fait voir une Lettre qu'il avoit reçue de M. le Tellier, par laquelle il lui mandoit que S. M. feroit bien volontiers exécuter la proposition faite à Mgrs. les Députés du Clergé, d'extraire 12 ou 15 articles du cahier de l'Assemblée de 1635, & entr'autres celui des patronages, & de leur donner sur iceux une déclaration pour être vérifiée dans les Parlements.

éclaration pro- e sur 12 ou 15 cles du cahier.

Le 18 Août, il fut résolu que Mgrs. les Commissaires pour le cahier s'assembleroient le 21 de relevée, pour faire leur rapport à la Compagnie le lendemain matin.

Le 30 Août, de relevée, Mgr. l'Ev. du Mans dit, que Mgrs. de Sens & de Montpellier, s'étant trouvés indisposés, il avoit vu quelques articles du cahier que l'on pouvoit faire vérifier; mais que la Compagnie ne s'étant pas encore déterminée, si elle poursuivra l'entiere vérification du cahier, ou si à cause de la briéveté du temps que le Parlement doit encore être assemblé, elle choisira seulement les articles les plus faciles, il étoit nécessaire qu'avant toutes choses, elle prit quelque délibération.

Sur quoi, par l'avis des Provinces, il a été résolu que Mgrs. les Commissaires feront un extrait des articles qui regardent le discipline Ecclésiastique & la Religion, dans lesquels il y a moins de difficulté, & en feront demain le rapport à la Compagnie.

Le 31 Août, Mgr. l'Ev. du Mans représenta, que l'indisposition de Mgr. l'Ev. de Montpellier avoit empêché Mgrs. les Commissaires du cahier de satisfaire à l'ordre que la Compagnie leur avoit donné, d'extraire quelques articles de celui qui fut présenté au Roi par l'Assemblée de 1635, desquels ils jugeroient la vérification plus facile à obtenir, & que mondit Sgr. de Montpellier les avoit fait avertir qu'ils pouvoient s'assembler ce matin chez lui pour exécuter leur commission; ils ont été priés de s'y rendre pour travailler à l'extrait desdits articles, & d'en faire le rapport dans la séance de relevée.

Le 31, de relevée, Mgrs. les Commissaires du cahier s'étant mis au bureau, Mgr. l'Ev. du Mans a rapporté, que suivant l'ordre de la Compagnie, ils s'étoient assemblés ce matin pour choisir quelques articles du cahier, à la vérification desquels il y auroit moins de difficulté; lesquels articles ayant été lus, après une longue concertation, il a été résolu, par délibération des Provinces, de prendre les 7, 9, 10, 25, 27, 28 & 32e articles du cahier, & de demander une déclaration du Roi, contenant les réponses que S. M. y a faites; de laquelle Mgrs. les Commissaires poursuivront incessamment la vérification au Parlement, sans préjudice, ni retardement de celle des autres articles du cahier, qui sera poursuivie sans cesse.

Articles choisis par l'Assemblée.

Le 15 Septembre, Mgr. l'Ev. du Mans dit, qu'en partant pour la Cour, il mit entre les mains de M. l'Abbé de Marmiesse l'extrait des articles tirés du cahier de 1635, pour lesquels l'Assemblée avoit résolu de demander une déclaration, & d'en poursuivre la vérification au Parlement avant les vacations.

Sur quoi mondit Sr. le Promoteur ayant rapporté, qu'il avoit présenté lesdits articles à M. le Chancelier, lequel avoit remis à les recevoir après son retour : la Compagnie a prié Mgrs. les Commissaires du cahier de voir sur ce sujet M. le Chancelier.

Mgr. l'Arch. de Bourges a dit, que suivant l'ordre de la Compagnie, il avoit demandé à M. le Premier-Président un Rapporteur & des Commissaires pour la vérification de ladite Déclaration, & que mondit Sr. le Premier-Président avoit donné ceux que

la Compagnie desiroit avoir.

Le 30 Octobre, M. l'Abbé de Nemond ayant représenté, qu'il seroit à propos d'employer le temps qui reste avant la St. Martin, pour disposer les Déclarations que la Compagnie desire faire vérifier au Parlement, Mgrs. les Commissaires du cahier ont arrêté de s'assembler le lendemain des Fêtes chez Mgr. l'Archev. de Sens, Chef de la commission, & Mgr. de Toulouse a été prié de travailler incessamment aux Déclarations.

Le 4 Novembre, Mgr. l'Archev. de Sens dit, que Mgrs. les Commissaires du cahier s'assemblerent hier chez lui, & firent choix des articles, dont il faut composer la Déclaration, à laquelle ils travailloient pour en faire lecture à la Compagnie.

Le 20 Novembre, Mgr. l'Arch. de Sens rapporta, que le 18 dernier, tous Mgrs. les Commissaires du cahier se rendirent chez Mgr. l'Ev. de Montpellier, lequel leur fit lecture d'une Déclaration qu'il avoit été prié de dresser, contenant les articles du cahier choisis & réformés par la Compagnie, pour être vérifiés au Parlement: Que parmi ces articles, il y en avoit qui regardoient la Religion, dont il parleroit le lendemain, & d'autres qui devoient être vérifiés à la Cour des Aides, sur lesquels mondit Sgr. de Montpellier avoit dressé des Déclarations particulieres, & que cette Déclaration étant en état d'être scellée, il ne restoit plus qu'à la porter à M. le Chancelier, afin qu'il la pût voir, & le prier ensuite de la sceller avec la commission nécessaire, & que s'il y trouvoit quelque chose à redire, on pourroit entrer en conférence: sur quoi la Compagnie a fait lire ladite Déclaration, que Mgr. l'Ev. de Montpellier a été prié de porter à M. le Chancelier.

Projet de Déclaration.

Le 4 Décembre, Mgr. l'Archev. de Sens dit, que le projet de la Déclaration touchant les Patronats, & quelques autres articles du cahier, ayant été remis depuis long-temps entre les mains de M. le Chancelier, il ne restoit plus qu'à savoir s'il le trouvoit bien: sur quoi Mgr. de Toulon ayant rapporté, que mondit Sr. le Chancelier lui avoit parlé depuis peu de cette affaire, & lui avoit dit, que bien que l'on eût arrêté de joindre à l'article des Patronats quelques autres du cahier les plus faciles à vérifier, on avoit néanmoins choisi les plus difficiles; la Compagnie, jugeant qu'il étoit à propos d'avoir sur ce sujet une conférence avec M. le Chancelier, Mrs. les Agents ont eu ordre de la demander.

Mondit Sgr. le Président ayant ajouté, qu'on pourroit aussi en même-temps traiter des autres articles du cahier, dont le projet avoit été mis entre les mains de M. le Chancelier, Mgr. l'Ev. de Montpellier a dit, qu'il venoit présentement de chez mondit Sr. le Chancelier, lequel trouvoit qu'on avoit beaucoup ajouté au cahier qui fut présenté en 1635, & qu'il ne l'avoit pas encore vu entiérement.

Le 10 Janvier 1657, Mgr. le Cardinal Mazarin présidant à l'Assemblée, Mgr. l'Archev. de Sens parla du cahier, & dit que l'autorité de S. E. pouvoit beaucoup pour disposer le Parlement à le vérifier; S. E. promit d'y employer ses soins, & de se servir pour cela de ce qui lui seroit suggéré de la part de l'Assemblée.

Le 13 Janvier, Mgr. l'Ev. de Montpellier lut la Déclaration du cahier, qui avoit été expédiée, & il fut prié de la présenter à M. le Chancelier pour la sceller.

Déclaration accordée.

M. l'Abbé de Nemond ayant ensuite représenté, que pour faciliter la vérification au Parlement de la Déclaration du cahier, il étoit à propos de demander à M. le Premier-Président des conférences, dans lesquelles on régleroit les difficultés qui s'y pourroit trouver: Mrs. les Agents ont été chargés de demander lesdites conférences.

Conférence demandée à Mrs. du Parlement pour la vérification.

Le 15 Janvier, M. l'Abbé de Bonsi, Promoteur, ayant demandé que l'on retirât le reste du cahier scellé, Mgr. de Montpellier dit, qu'il l'avoit mis entre les mains de M. du Plessis-Guenegaud, pour en faire expédier autant de *duplicata* qu'il y a de Parlements dans le Royaume, & que M. l'Abbé Thoreau s'étoit chargé de les retirer.

Le 17 Janvier, M. l'Abbé Thoreau ayant présenté à la Compagnie la Déclaration du cahier scellé, elle lui a ordonné d'en faire expédier un *duplicata* pour chaque Parlement du Royaume, & de les remettre avec l'original entre les mains de Mgrs. les Commissaires, lesquels ont été priés d'en poursuivre incessamment la vérification; & en cas qu'elle ne puisse être vérifiée au Parlement de Paris avant la fin de l'Assemblée, il a été résolu que ceux de mesdits Seigneurs les Commissaires qui se trouveront en cette ville,

Duplicata pour chaque Parlement.

continueront leurs pourſuites pour la faire vérifier.

Et ſur ce que Mgr. l'Ev. de Montpellier a repréſenté, que cette Déclaration contenoit pluſieurs articles importants, leſquels avoient été omis en celle de 1635, & qu'il étoit à propos d'en faire un mémoire, & d'y joindre les raiſons que l'Aſſemblée avoit eues de demander qu'ils y fuſſent compris, afin que cela pût ſervir d'inſtruction à ceux qui viendroient après: la Compagnie a prié mondit Sgr. de Montpellier de dreſſer ledit mémoire.

Le 17 Février, Mgr. l'Archev. de Sens rapporta, que ſuivant l'ordre de la Compagnie, il avoit vu M. le Premier-Préſident ſur le ſujet de l'enrégiſtrement de la nouvelle Déclaration que le Roi a accordée au Clergé, contenant pluſieurs articles du cahier répondu en l'année 1635, & quelques autres ajoutés de nouveau, & lui avoit dit, qu'avant que de la préſenter au Parlement pour y être vérifiée, il étoit néceſſaire d'en conférer avec lui; que pour cet effet, lui ayant demandé une conférence, & qu'il lui plût d'en marquer le jour, mondit Sr. le Premier-Préſident lui avoit premiérement témoigné qu'il étoit obligé à la Compagnie, de ce qu'elle lui donnoit le moyen de lui faire connoître le zele qu'il avoit pour le Clergé, & qu'il conféreroit très-volontiers avec ceux qu'elle voudroit nommer; mais qu'il avoit refuſé de marquer le jour de la conférence, diſant qu'il le recevroit de la Compagnie.

[Articles ajoutés au cahier de 1635.]

Mondit Sgr. de Sens ayant ajouté, qu'avant que d'entrer en cette conférence, il étoit à propos de communiquer à M. le Premier-Préſident ladite Déclaration; Mrs. les Agents ont été chargés de la remettre entre les mains de mondit Sgr. de Sens, qui a été prié de la lui donner, & de continuer ſes ſoins pour cette affaire.

[Plaintes des Provinces.]

Le 29 Janvier 1656, Mgrs. les Commiſſaires pour le cahier repréſenterent qu'ils n'avoient encore aucuns mémoires des plaintes des Provinces, quoique l'Aſſemblée eût prié Mgrs. les Députés de les remettre entre leurs mains, & qu'il étoit important qu'ils les euſſent pour inſérer dans le cahier les choſes qui ſeroient néceſſaires: ſur quoi M. l'Abbé de Marmieſſe rapporta, que la coutume des Aſſemblées étoit que Mgrs. les Députés de chaque Province s'aſſembloient en particulier pour voir leurs mémoires, deſquels l'un d'eux ſe chargeoit pour en faire le rapport à la Compagnie, & qu'il croyoit que ſi l'on obſervoit en celle-ci ce qui a été pratiqué en toutes les autres, l'Aſſemblée jugeroit facilement les plaintes qu'elle pourroit renvoyer au cahier, ou qui auroient beſoin d'un plus prompt remede; la Compagnie ayant approuvé la propoſition de M. le Promoteur, a prié Mgrs. les Députés de s'aſſembler par Provinces, pour faire enſuite le rapport des plaintes dont ils ont été chargés.

Le 24 Mai, Mgr. le Cardinal Mazarin préſidant à l'Aſſemblée, propoſa qu'il ſeroit bon, pour avancer les affaires, que l'Aſſemblée fît dreſſer les minutes des Arrêts & Déclarations qu'elle deſire; ceux dont on eſt convenu avec Mrs. du Conſeil du Roi, en la forme qui a été arrêtée avec eux, & pour les autres ſur leſquels il y a quelque difficulté, les dreſſer en la forme qu'ils jugeront la plus raiſonnable, & devoir être acceptée par Mrs. du Conſeil.

2°. *Plaintes ſur les longues vacances des Evêchés & ſur les penſions.*

Le 6 Mars, l'Aſſemblée ayant réſolu d'entendre ce matin les plaintes des Provinces, on a commencé par celle de Narbonne, & M. l'Abbé de Bonſi ayant pris le bureau, a dit, qu'il auroit ſouhaité que Mgr. l'Ev. de Lodeve eût été en état de faire le rapport des plaintes de leur Province; mais puiſque ſon indiſpoſition l'en empêchoit, & que Mgr. l'Archev. de Narbonne le lui avoit ordonné, il tâcheroit de s'en acquitter le plus ſuccinctement qu'il lui ſeroit poſſible.

Après avoir parlé en paſſant des entrepriſes de ceux de la prétendue Religion, & des choſes qui ont rapport au cahier, venant aux autres chefs, il repréſenta, que pluſieurs Evêchés des plus conſidérables de la Province vaquants depuis long-temps, auxquels on ne voyoit point que l'on ſe diſpoſât à pourvoir, & connoiſſant que les longues vacances apportoient de ſi grands dommages au ſpirituel & au temporel des Dioceſes, que les mieux réglés tomboient en des déſordres étranges, & que ceux qui venoient à en être pourvus, ne les pouvoient réparer qu'avec des ſoins & des dépenſes extraordinaires, & que d'ailleurs on

[Dommages apportés par les longues vacances.]

Et par les pensions excessives.

les chargeoit de pensions si excessives, qu'il leur étoit impossible de satisfaire aux charges auxquelles ils étoient obligés, d'où il arrivoit que les pauvres demeuroient sans assistance, les peuples sans instruction, les Eglises sans ornements, & les bâtiments sans réparation; & comme cette introduction de pensions sur les Evêchés étoit contre les Ordonnances, particuliérement contre celle de 1629, vérifiée au Parlement de Toulouse, l'Assemblée Provinciale de Narbonne avoit chargé Mgrs. les Députés en la présente Assemblée, d'y faire toutes les instances possibles, pour la porter à délibérer, que très-humbles remontrances seront faites au Roi, pour représenter à S. M. les maux que les longues vacances des Evêchés causent dans les Dioceses, & la conjurer par sa piété & par son zele pour le bien de l'Eglise, de pourvoir incontinent aux Evêchés qui vaquent, & qui pourront vaquer, & de ne les plus charger de pensions, conformément à l'Ordonnance de 1629.

La Compagnie ayant considéré que cette plainte étoit générale & de grande importance pour le bien de l'Eglise, a résolu d'en faire une remontrance au Roi, sur les circonstances de laquelle elle a remis à délibérer, après que les plaintes de toutes les Provinces auront été entendues.

Et sur les plaintes générales concernant les tailles, les logements des gens de guerre, la Gabelle, & autres charges auxquelles on assujettit les Ecclésiastiques, quoiqu'ils doivent en être exempts par le privilege de leur condition, & par la teneur des contrats passés avec le Roi, on a remis à délibérer sur les moyens de remédier à ces désordres, lorsque les plaintes des autres Provinces auront été entendues.

Pension sur l'Archevêché d'Auch qualifiée Royale.

Le 27 Mars, M. l'Abbé de Castaing prit le bureau, & parla d'une pension que l'on qualifie royale, dont on prétend que l'Archevêché d'Auch est chargé depuis l'année 1624, que Messire Dominique de Vic en fut pourvu par le Roi; & après avoir représenté l'importance de cette affaire, la Compagnie l'a jugea d'une conséquence très préjudiciable au Clergé, & nomma Mgr. d'Arles & trois autres Députés pour l'examiner, & en faire ensuite leur rapport à l'Assemblée.

Remontrances du Promoteur.

Le 12 Mai, M. l'Abbé de Marmiesse représenta, que la Compagnie ayant résolu de faire des remontrances au Roi, & S. M. étant sur le point de partir, il étoit nécessaire de solliciter & de presser pour avoir l'audience: Que les principaux chefs sur lesquels Mgr. l'Ev. de Montpellier avoit été prié de dresser lesdites remontrances, étoient l'affaire du Sr. de la Bastide, les injustes prétentions de Mad^e de Fontevrault, & la décharge que la Compagnie vouloit demander à Sa Majesté, de toutes les pensions mises sur les Archevêchés & Evêchés: Que les mémoires des Provinces étoient chargés de plaintes contre cet abus, & les Députés obligés par leurs procurations d'en poursuivre la réformation.

Que cet abus choquoit l'ancien droit, (qui n'avoit jamais reconnu des pensions Canoniques, qu'au seul cas de résignation, en faveur ou par voie de permutation ou de Concordat avec cession de droits) & encore les Ordonnances du Royaume: Que par celle de 1629, enrégistrée dans les Parlements de Paris & de Toulouse, le Roi avoit expressément déclaré qu'il n'entendoit point qu'il fût mis aucune pension sur les Archevêchés & Evêchés.

Que le 15e article de la même Ordonnance avoit déclaré nulles toutes les pensions qui se trouveroient imposées sur les Cures & autres Bénéfices ayant charge d'ames, & que cette nullité tomboit principalement sur les Archevêchés & Evêchés, comme étant les premiers Bénéfices de charge, d'obligation & de résidence. Que c'étoit pour cela qu'un des premiers articles de l'Instruction, baillée par François I à ses Ambassadeurs pour le Concile de Trente, étoit la demande de toute abolition & refus de pension sur les Archevêchés & Evêchés.

Que toutes les Assemblées avoient tâché de remédier à cet abus; celle de Melun, en faisant de fortes remontrances au Roi, & écrivant au Pape pour le prier de trouver bon que les Dioceses avertissent Sa Sainteté de la vacance des Sieges, de peur de surprise, pour la concession de ces sortes d'établissements.

Qu'en 1617 le Clergé en fit ses plaintes au Roi par la bouche de Mgr. l'Ev. de Lisieux, & en appuya la justice même sur des raisons d'Etat, le Prince tarissant, par cette diminution du temporel de l'Eglise, les sources de son propre soulagement dans les besoins publics & légitimes de son Etat, & sur-tout de la Religion.

Qu'il croyoit que la Compagnie devoit aussi représenter les grands maux qu'apporte à l'Eglise la longue vacance des Archevêchés & Evêchés, qui ruine toute la discipline Ecclésiastique dans les Dioceses, & où la conscience de Sa Majesté est engagée, & la foi des Concordats violée, puisqu'ils l'obligent d'y pourvoir dans les six mois.

Sur tous lesquels chefs, Mgr. l'Ev. de Montpellier a été prié de se tenir prêt, & Mrs. les Agents chargés de poursuivre l'audience.

nsion de Madame de Fontevrault sur l'Abbaye du Relec.

Le 27 Novembre 1655, M. l'Abbé de Marmiesse dit, qu'il y avoit une affaire extrêmement importante au Clergé, qui devoit bientôt se juger au Gr. Conseil, de laquelle il étoit obligé d'informer la Compagnie. Que le fait étoit, que l'Abbaye du Relec, au Diocese de Léon, ayant vaqué par la mort de feu Mgr. l'Evêque de Léon, le Roi y avoit nommé M. l'Abbé de Feuquieres, & mis en même-temps sur ladite Abbaye une pension de 4000 livres pour Madame l'Abbesse de Fontevrault. Que ledit Sieur Abbé de Feuquieres, voyant que ladite Dame de Fontevrault ne pouvoit tenir ladite pension, n'y avoit jamais voulu consentir. Qu'à la fin l'Ambassadeur de France à Rome ayant fait surseoir l'expédition de ses Bulles, faute d'avoir donné son consentement, il avoit été forcé par ce moyen à le donner. Qu'il avoit néanmoins protesté & déclaré, que c'étoit par force qu'il l'avoit fait. Que bien qu'il eût donné ce consentement, & que le Roi eût fait faire par son Ambassadeur toutes les instances possibles auprès du Pape, pour faire passer ladite pension, Sa Sainteté n'y avoit jamais voulu consentir. Que dans l'intervalle de l'obtention de ses Bulles, il y avoit eu procès au Parlement de Bretagne, entre ladite Dame Abbesse de Fontevrault & l'Econome de ladite Abbaye du Relec, lequel par Arrêt avoit été condamné à lui payer ladite pension de 4000 livres. Sur quoi s'étant pourvu au Conseil d'En-haut, il avoit obtenu un Arrêt de cassation de celui du Parlement de Bretagne, avec main-levée de tous les fruits saisis par ladite Dame de Fontevrault: laquelle avoit eu un second Arrêt dudit Conseil, qui renvoie les parties au Grand-Conseil, & ordonne que la pension de 4000 liv. sera payée par provision à ladite Dame de Fontevrault jusqu'à l'obtention des Bulles. Que le Grand-Conseil devant juger si Madame de Fontevrault, qui n'est pas une personne capable d'avoir une pension, pourra la conserver ou non; l'Assemblée devoit considérer de quelle conséquence étoit cette affaire, & que si la prétention de ladite Dame de Fontevrault avoit lieu, il étoit à craindre que dans peu de temps on ne vît beaucoup de celles de son sexe obtenir de semblables pensions. La Compagnie ayant considéré l'intérêt qu'a le Clergé en cette affaire, a prié Mgr. l'Evêque de Vannes & M. l'Abbé de Couvran, de voir Mrs. du Grand-Conseil, & a ordonné à Mrs. les nouveaux Agents d'intervenir au procès.

Le 10 Décembre, M. l'Abbé de Marmiesse dit, que dans l'affaire pendante au Grand-Conseil, entre M. l'Abbé de Feuquieres & Madame l'Abbesse de Fontevrault, il étoit intervenu un Arrêt interlocutoire, par lequel il est ordonné, que Madame de Fontevrault rapportera dans six mois une cédule consistoriale, pour l'établissement de la pension qu'elle prétend sur l'Abbaye du Relec, & cependant que les fruits saisis demeureront en l'état où ils sont. Que puisque l'Assemblée avoit déja appuyé cette affaire par ses recommandations, il croyoit que si elle faisoit connoître à Sa Sainteté la part qu'elle y prend, & de quelle conséquence seroit pour le Clergé, la création d'une pension pour une personne du sexe de Madame de Fontevrault, on pourroit espérer qu'elle n'y consentiroit jamais.

La Compagnie ayant jugé à propos d'en faire écrire à Rome, a prié Mgr. l'Ev. d'Angoulême & M. l'Abbé de Rancé, de voir M. le Nonce pour ce sujet.

Le 11 Décembre, Mgr. l'Ev. d'Angoulême dit, qu'ils avoient vu, par ordre de la Compagnie, M. le Nonce, auquel ils avoient parlé de l'affaire de M. l'Abbé de Feuquieres, de laquelle ils l'avoient trouvé fort instruit; qu'il leur avoit témoigné beaucoup de joie, de ce que le Clergé y prenoit intérêt, comme en une affaire digne de ses soins, & leur avoit promis d'en écrire le même jour à S. S. dans les termes les plus forts qu'il pourroit.

1re. lettre au Pape au sujet de la pension sur l'Abbaye du Relec.

Le 17 Décembre, Mgr. l'Ev. de Vannes ayant fait lecture de la lettre qu'il avoit eu ordre d'écrire au Pape, de la part de la Compagnie, pour empêcher l'établissement d'une pension pour Madame de Fontevrault sur l'Abbaye du Relec. Il a été ordonné qu'elle seroit

inſérée dans le procès-verbal, & qu'un de Mrs. les nouveaux Agents la porteroit à M. le Nonce, & le prieroit, de la part de la Compagnie, de l'envoyer à Sa Sainteté. *

* Voyez cette lettre parmi les *Pieces Juſtific.*

Le 9 Février 1656, Mgr. l'Archev. de Narbonne dit, que Mgr. le Nonce avoit pris la peine de venir chez lui, & lui avoit dit, que lorſqu'il avoit envoyé à S. S. la lettre que l'Aſſemblée lui écrivoit, touchant les penſions de Madame l'Abbeſſe de Fontevrault, il l'avoit accompagnée d'une des ſiennes; qu'on lui avoit répondu, que la grace que ladite Dame Abbeſſe demandoit à notre ſaint Pere étoit ſur le point d'être expédiée, lorſqu'il reçut la lettre de l'Aſſemblée; que ladite Dame ne pourſuivoit qu'une ſeule penſion, pour être aſſignée à ſon Monaſtere, & non pas à ſa perſonne (payable pendant ſa vie ſeulement) & qu'il y avoit des exemples de ſemblables conceſſions. La Compagnie conſidérant l'importance de cette affaire, remit à y prendre quelque réſolution.

2e. lettre à S. S.

Le 18 Février, de relevée, Mgr. l'Evêque de Vannes prit le bureau, & fit lecture d'une 2e lettre qu'il avoit été prié d'écrire à Sa Sainteté, au nom de la Compagnie, touchant la penſion que Madame l'Abbeſſe de Fontevrault prétend ſur l'Abbaye du Relec. *

* Voyez cette lettre parmi les *Pieces Juſtificatives.*

Le 19 Avril, Mgr. l'Archev. de Narbonne dit, que Mgr. le Nonce lui avoit mis en main un mémorial, touchant les penſions que Madame de Fontevrault prétend. Après que la Compagnie a oui la lecture dudit mémorial, elle a réſolu d'opiner le 21 ſur le contenu audit mémorial.

Le 21 Avril, les mémoires que Mgr. le Nonce a baillés, touchant la penſion que Madame l'Abbeſſe de Fontevrault pourſuit à Rome, ont été lus; & enſuite on a rapporté, que notre ſaint Pere le Pape étoit très-diſpoſé à ſatisfaire en cette occaſion le Clergé de France, néanmoins que les grandes inſtances que la Cour faiſoit auprès de Sa Sainteté, en faveur de ladite Dame Abbeſſe de Fontevrault, jointes aux exemples allégués dans ſa Supplique, lui donnoient beaucoup de peine. Sur quoi Mgr. l'Ev. de Vannes a dit, que la naiſſance & le mérite de Madame de Fontevrault obligeoient la Compagnie d'avoir grande conſidération pour elle; mais auſſi que ſa prétention étoit d'une ſi grande conſéquence pour l'Egliſe, & une introduction ſi dangereuſe, que le Clergé ne pouvoit pas s'empêcher de continuer ſes inſtances auprès de Sa Sainteté contre cet établiſſement; & puiſque ladite Dame de Fontevrault employoit à Rome les ſollicitations de la Cour, qu'il étoit à propos de repréſenter au Roi l'importance de cette affaire: Sur laquelle, par délibération des Provinces, il a été réſolu, que Mrs. les Agents s'oppoſeront à Rome, au nom du Clergé, à l'établiſſement de la penſion que la Dame Abbeſſe de Fontevrault prétend ſur l'Abbaye du Relec, & que l'acte d'oppoſition ſera notifié dès à préſent à Mgr. le Nonce, auquel Mgr. l'Ev. de Chartres & M. l'Abbé de Bertier feront connoître les raiſons qu'a le Clergé de s'y oppoſer. Que Mgr. de Montpellier, lorſqu'il parlera au Roi de l'affaire de M. de la Baſtide, lui repréſentera la conſéquence de celle-ci, & ſuppliera Sa Majeſté de décharger les Evêchés des penſions établies ſur iceux.

Oppoſition à Rome au nom du Clergé, contre l'établiſſement de ladite penſion.

Le 24 Avril, Mgr. l'Ev. de Chartres rendant compte de l'ordre, que lui & M. l'Abbé de Bertier avoient eu de voir Mgr. le Nonce, ſur le ſujet de la prétention de Madame l'Abbeſſe de Fontevrault, a rapporté, que mondit Sgr. le Nonce leur avoit dit, qu'il y avoit deux choſes à conſidérer en cette affaire; ſavoir, les exemples allégués par ladite Dame de Fontevrault, de pareilles graces accordées à des Abbeſſes de ſon Monaſtere, & la recommandation de la Reine. Que ſur ces deux chefs ils avoient repréſenté à mondit Sgr. le Nonce, que ces exemples ne faiſoient rien préſentement pour Madame de Fontevrault: Qu'il falloit conſidérer les temps auxquels ces graces avoient été accordées: Que les guerres civiles & celles de la Religion avoient cauſé ce renverſement dans l'Egliſe, laquelle voyoit alors des Abbayes Commendataires poſſédées par une Princeſſe mariée, & des Evêchés entre les mains de ſes ennemis. Et que pour les ſollicitations qui ſe faiſoient à Rome ſous le nom de la Reine, ils ne doutoient point que Sa Majeſté ne les fît ceſſer, après qu'elle auroit eu la bonté de ſe laiſſer informer de quelle conſéquence cette affaire ſeroit pour l'Egliſe. Que mondit Sgr. le Nonce leur avoit dit, que la grace que demandoit Madame de Fontevrault n'étoit pas encore expédiée, & qu'il croyoit que Sa Sainteté ne la lui accorderoit pas.

Mondit Sgr. de Chartres ayant en-

ſuite repréſenté, qu'il ſeroit à propos de dreſſer une inſtruction pour cette affaire, & de la mettre entre les mains de quelqu'un qui agiroit à Rome contre Madame de Fontevrault, il a été prié de prendre la peine de dreſſer cette inſtruction.

Le 19 Juin, M. l'Abbé de Roquepine rapporta, que Mgr. le Nonce avoit envoyé prier M. le Doyen de Poitiers & lui de l'aller voir, pour lui dire qu'il avoit reçu une lettre de M. Roſpiglioſi, par laquelle il lui mandoit, que depuis que Sa Sainteté avoit reçu la lettre que l'Aſſemblée lui avoit écrite, touchant la prétention de Madame l'Abbeſſe de Fontevrault, elle n'avoit vu aucuns mémoriaux, ni aucune ſollicitation de ſa part; que cependant ladite Dame de Fontevrault preſſoit l'expédition de ſes Bulles, & avoit fait une exacte recherche de tous les exemples qui pouvoient autoriſer l'établiſſement d'une penſion comme la ſienne, qu'elle avoit envoyés: (1) Et que Sa Sainteté ſouhaiteroit que l'Aſſemblée lui donnât moyen, de réfuſer à ladite Dame de Fontevrault ce qu'elle lui demandoit.

La lettre dudit Sr. de Roſpiglioſi ayant été lue, la Compagnie voyant qu'elle ne pouvoit appliquer ſes ſoins à une affaire qui fût plus importante au Clergé que celle-ci; & ayant ſu de Mrs. les nouveaux Agents, qu'ils avoient remis entre les mains de Mgr. le Nonce, les deux lettres qu'elle a écrites au Pape ſur ce ſujet, & donné à M. l'Abbé de Feuquieres, l'acte de leur oppoſition faite à Rome au nom du Clergé, a prié Mgrs. de Chartres & de Montpellier, & Mrs. les Abbés de Bertier & de Couvran, de voir avec les Banquiers de mondit Sr. l'Abbé de Feuquieres les mémoriaux qu'ils croiront devoir envoyer à Rome, & de faire toutes les choſes qu'ils jugeront néceſſaires, pour empêcher l'établiſſement de la penſion prétendue ſur l'Abbaye du Relec: Et d'autant que le terme accordé par le Grand-Conſeil à ladite Dame de Fontevrault, pour l'obtention de ſes Bulles, eſt expiré, & que l'affaire eſt ſur le point d'être jugée, Mgrs. de Vannes & d'Aire, & Mrs. de Bonzi & de Bertier ont été priés de voir les Juges.

Le 21 Juin Juin, de relevée, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, que l'Aſſemblée ſachant que la Reine a écrit au Pape, pour l'établiſſement de la penſion que prétend Madame de Fontevrault, il ſeroit à propos que Mgrs. les Députés, qui vont à la Cour, repréſentaſſent à Sa Majeſté de quelle conſéquence cet établiſſement eſt pour le Clergé, & qu'on attend de ſa piété qu'elle ne continuera plus ſes ſollicitations pour une choſe ſi préjudiciable à l'Egliſe. Ce que Mgrs. les Députés ont été priés de lui repréſenter.

Le 23 Juin, Mgr. l'Ev. de Chartres ſe mit au bureau & dit, que lui, Mgr. l'Ev. de Montpellier, & Mrs. les Abbés de Bertier & de Roquepine étant allés chez Mgr. le Nonce, ils lui avoient parlé dans les termes les plus forts qu'ils avoient pu employer contre la prétention de Madame de Fontevrault, & lui avoient dit, que Mgrs. les Députés qui alloient à la Cour, avoient ordre d'en parler à la Reine. Que Mgr. le Nonce, après les avoir remerciés de l'honneur que la Compagnie lui faiſoit, leur avoit dit, que le Pape avoit grande eſtime pour l'Aſſemblée, & conſidéroit beaucoup tout ce qui lui venoit de ſa part: Que S. S. l'avoit déja témoigné, par la ſurſéance qu'elle avoit faite de l'affaire de Madame de Fontevrault, ſur la ſimple recommandation de l'Aſſemblée. Qu'il étoit vrai, que la preſſante ſollicitation de ladite Dame de Fontevrault & la recommandation de la Reine, avoient été les motifs qui l'avoient obligée à écouter ceux qui faiſoient inſtance en ſa faveur.

Que de la part de l'Aſſemblée il n'avoit paru perſonne, pour repreſenter à Sa Sainteté les intérêts du Clergé: Que ſur les raiſons qu'ils lui avoient déduites, & ſur l'aſſurance qu'ils lui avoient donnée, qu'il n'y avoit point d'exemples qui puſſent autoriſer un ſemblable établiſſement; mondit Sgr. le Nonce leur avoit dit, que S. S. en feroit aſſurément grande conſidération, & qu'il ſeroit important que l'on eût quelqu'un à Rome qui prît ſoin de cette affaire.

Mgr. l'Ev. de Chartres a fait enſuite la lecture de la troiſieme lettre que l'Aſſemblée l'avoit prié d'écrire au Pape ſur ce ſujet, laquelle ayant été approu- 3e. lettre au Pape.

(1) Les guerres civiles & celles de Religion avoient cauſé ce renverſement dans l'Egliſe, qu'on avoit vu des Abbayes & des Evêchés entre les mains des Ducs, des Maréchaux de France, des femmes même & des gens de la Religion prétendue réformée. Le Duc de Sully vendit une Abbaye au Duc d'Uſez; le Maréchal de Bouillon avoit 6000 livres de penſion ſur l'Abbaye d'Igni, qu'il donna en paiement au Duc de Bouillon de la Marck. On avoit vu l'Abbaye de St. Germain-des-Près entre les mains d'une Princeſſe mariée. *Hiſt. Mſſ.*

vée & ſignée, il a été ordonné qu'elle ſeroit inſérée dans le procès-verbal. *

* Voyez cette lettre parmi les *Pieces Juſtificatives.*

Plainte du Nonce contre l'Avocat du Clergé.

Le 14 Juillet, de relevée, la Compagnie ayant été ſurpriſe d'apprendre, par la bouche de M. l'Abbé de Marmieſſe, que Mgr. le Nonce ſe plaignoit que l'Avocat, qui a plaidé pour les intérêts du Clergé, dans la cauſe de M. l'Abbé de Feuquieres contre Madame de Fontevrault, a parlé déſavantageuſement du Pape & du Miniſtre qu'il a ici; elle a prié Mgr. l'Ev. de Riez & M. l'Abbé de Bertier de voir M. le Nonce, pour lui témoigner que la Compagnie auroit beaucoup de déplaiſir que la choſe fût arrivée, & le ſupplier de vouloir ſurſeoir ſa croyance juſqu'à ce qu'elle ſoit éclaircie.

Le 15 Juillet, Mgr. l'Ev. de Riez a rapporté, que lui & Mrs. les Abbés de Bertier & Thoreau avoient vu Mgr. le Nonce, & lui avoient dit, qu'en même temps que la Compagnie avoit été avertie qu'il ſe plaignoit de ce que l'Avocat, qui a plaidé pour les intérêts du Clergé en la cauſe de M. l'Abbé de Feuquieres, contre Madame de Fontevrault, avoit parlé déſavantageuſement de lui & de la Cour de Rome, elle les avoit chargés de lui témoigner le déplaiſir qu'elle auroit que telle choſe fût arrivée: Qu'elle n'y avoit aucune part, & qu'elle déſavouoit tout ce que ledit Avocat pourroit avoir dit de contraire au reſpect dû à Sa Sainteté & à ſes Miniſtres; & que ne pouvant ſe perſuader que ledit Avocat ſe fût oublié juſqu'à ce point, elle le ſupplioit de ſuſpendre ſon jugement, juſqu'à ce que la choſe fût bien vérifiée.

Que mondit Sgr. le Nonce leur avoit répondu, qu'elle étoit ſi véritable que M. le Préſident du Grand-Conſeil avoit été obligé d'avertir pluſieurs fois l'Avocat du Clergé, de parler de S. S. & de ſes Miniſtres avec plus de reſpect: Que les injures qui n'étoient faites qu'à ſa perſonne ne le touchoient point, mais que celles qui regardoient Sa Sainteté devoient lui être très-ſenſibles, ayant l'honneur d'être ici ſon Miniſtre.

Sur quoi M. l'Abbé de Marmieſſe ayant dit, que M. l'Avocat-Général du Grand-Conſeil aſſuroit, que ledit Avocat n'avoit rien avancé contre le reſpect dû à Sa Sainteté, & qu'il offroit de faire voir par écrit ſon plaidoyer, tel qu'il l'a prononcé, dans lequel il ne ſe trouvera rien de ce qu'on lui impute, Mgrs. de Montpellier & de Riez, & Mrs. les Abbés de Bertier & de Bonzi ont été priés de s'informer du fait, pour en éclaircir Mgr. le Nonce, & d'agir en telle ſorte qu'il ait ſujet d'être ſatisfait de la Compagnie.

Juſtification du Sieur du Hamel, Avocat du Clergé.

Le 17 Juillet, Mgr. l'Ev. de Montpellier rapporta, que le Sr. du Hamel, Avocat au Grand-Conſeil, lui avoit dit, qu'il étoit extrêmement ſurpris du bruit qui a couru, qu'en défendant les intérêts du Clergé, il a parlé contre le Pape & Mgr. le Nonce, & que M. le Préſident du Grand-Conſeil l'a interrompu; étant certain qu'il a eu une audience très-favorable, & qu'il n'a point parlé contre S. S. ni contre Mgr. le Nonce, chez lequel il offroit d'aller pour l'informer de la vérité du fait, ſi la Compagnie l'avoit agréable; ce qu'elle a approuvé, & a chargé M. le Doyen de Poitiers de mener ledit Sr. du Hamel chez Mgr. le Nonce.

4e. lettre au Pape.

Le 6 Octobre, de relevée, Mgr. l'Evêque de Vannes fit lecture d'une lettre qu'il avoit été prié d'écrire au Pape, au ſujet de la penſion prétendue par Madame de Fontevrault, laquelle a été approuvée & ſignée. *

* Voyez cette lettre parmi les *Pieces Juſtificatives.*

Remontrance de l'Ev. de Montpellier ſur les penſions.

Le 24 Novembre, Mgr. l'Evêque de Montpellier rapporta, que s'étant hier rendu au Louvre avec Mgrs. les Prélats & Mrs. du ſecond Ordre, qui avoient été nommés pour l'aſſiſter; & étant dans la Salle du Conſeil, M. l'Abbé de Paluau vint d'abord les y trouver de la part de Mgr. le Cardinal Mazarin, pour leur témoigner le déplaiſir que ſon Eminence avoit de ce qu'elle ne pouvoit, à cauſe de ſon indiſpoſition, ſe mettre à la tête de la députation, & qu'enſuite M. du Pleſſis de Guénégaud, Secrét. d'Etat, les conduiſit à l'audience du Roi, * lequel après avoir écouté très-favorablement tout ce qu'il avoit été chargé de lui repréſenter de la part de l'Aſſemblée, leur dit, qu'il leur feroit ſavoir ſa réponſe, & que pour ce qui regardoit les penſions, il n'en avoit point accordé que le Pape n'eût approuvées.

* Voyez cette remontrance, p. 645 du *Recueil*, &c.

Réponſe du Roi.

Replique de l'Evêque.

Sur quoi il prit la liberté de repliquer, que le Clergé de France recevroit toujours avec reſpect tout ce qui plairoit à Sa Majeſté de lui dire; mais qu'il étoit auſſi obligé de lui repréſenter, qu'encore qu'il reconnoiſſe le Pape pour le Chef de l'Egliſe univerſelle, & qu'il reçoive avec une très-reſpectueuſe obéiſſance ce que Sa Sainteté ordonne pour la Religion, pour la doctrine

doctrine & la police générale de l'Eglise, suivant le pouvoir qu'elle en a, néanmoins l'Eglise Gallicane jouit de certains droits, franchises, libertés & privileges, dont les Rois prédécesseurs de Sa Majesté se sont toujours glorifiés d'être les protecteurs, & ont empêché que tout ce qui a été ordonné contre lesdits droits & franchises ait été exécuté dans ce Royaume : Et que le Clergé de France estimoit, que quand le Pape seroit bien informé du préjudice que ces sortes de pensions, établies contre le droit commun, apportent à ses libertés & aux usages reçus, S. S. n'ordonneroit rien au contraire.

Tous Mgrs. qui ont assisté à cette remontrance, ayant témoigné que Mgr. de Montpellier avoit parlé avec tout le zele & toute la vigueur possible, & représenté avec beaucoup de force & d'éloquence les intérêts de l'Eglise, l'Assemblée l'a remercié de la peine qu'il avoit prise, & l'a prié de vouloir lui rapporter les principaux points de sa remontrance ; ce qu'il a fait. En suite de quoi il a été ordonné qu'elle seroit imprimée séparément & insérée dans le procès-verbal.

Pension admise Rome malgré opposition de l'Assemblée.

Le 20 Décembre, M. l'Abbé de Bonsi dit, que la pension, que Mad. l'Abbesse de Fontevrauld prétendoit sur l'Abbaye du Relec, ayant passé à Rome nonobstant toutes les poursuites & sollicitations de M. l'Abbé de Feuquieres, & la protection que l'Assemblée lui avoit accordée ; c'étoit présentement à Elle à voir quelle résolution Elle auroit à prendre, pour empêcher à l'avenir cette sorte d'établissements.

Sur quoi Mgr. l'Ev. de Montpellier a pris la parole & a dit, que Mgr. le Cardinal Corrado, Dataire, répondant à la lettre qu'il lui avoit écrite par ordre de l'Assemblée, lui avoit mandé que Sa Sainteté avoit consenti à l'établissement de ladite pension, sous un titre d'aumône, & en considération de ce que Madame de Fontevrauld est chef d'Ordre, ayant non-seulement des Religieuses, mais aussi des Religieux sous sa conduite.

L'Assemblée ayant ensuite considéré, que quoiqu'elle se soit opposée à Rome à l'établissement de ladite pension, qu'elle en ait écrit plusieurs fois à Sa Sainteté, & fait sur ce sujet des remontrances au Roi, elle n'a pas laissé d'être accordée. Pour empêcher que cette affaire, en laquelle elle croit que Sa Sainteté a pu avoir été surprise, ne tire à conséquence pour d'autres de pareille nature, a résolu, par délibération des Provinces, de faire savoir à S. S. & à Sa Majesté, dans toutes les occasions qui se présenteront, que ces sortes d'établissements sont contraires aux formes & à l'usage de l'Eglise de France.

Délibération à ce sujet.

Le 27 Décembre, Mgr. l'Ev. de Vannes dit, que les Agents de Madame l'Abbesse de Fontevrauld avoient avancé dans le Grand-Conseil, que l'Assemblée ne prenoit plus de part en l'affaire que M. l'Abbé de Feuquieres a contre elle, pour la pension qu'elle prétend sur son Abbaye du Relec ; ce qui étant contraire aux résolutions que la Compagnie avoit prises depuis sur ce sujet, il étoit à propos d'ordonner à l'Avocat du Clergé de demander communication des pieces ; ce qui a été résolu, conformément à la proposition de Mgr. de Vannes.

Le 6 Février 1657, Mgr. de Couserans dit, que la Compagnie étant intervenue pour l'intérêt du Clergé en l'affaire de M. l'Abbé de Feuquieres, contre Madame de Fontevrauld, il croyoit qu'il étoit nécessaire qu'elle nommât quelqu'un pour se trouver au Grand-Conseil, lorsque l'affaire s'y jugeroit. Sur quoi Mgr. l'Ev. d'Angoulême & M. l'Abbé de Rancé ont été priés d'en prendre la peine.

3°. *Violences commises contre plusieurs Ecclésiastiques.*

Curé de Vezeli vexé par le Sr. de Susanne.

Le 7 Décembre 1655, M. l'Abbé Poncet représenta, que M. le Vidame de Rheims lui avoit mis entre les mains une copie d'une Requête que le Curé de Vezeli avoit présentée au Parlement, par la lecture de laquelle il paroissoit, qu'un Gentilhomme nommé de Susanne, Sgr. de Villersagron, ayant voulu contraindre ledit Curé de quitter l'annexe de Villersagron, ou de lui en abandonner les grosses & menues dîmes, sur ce qu'il avoit refusé d'y consentir, & s'y étoit opposé par les voies ordinaires. Ce Gentilhomme s'étoit porté contre lui à des violences extrêmes, jusqu'à lui dire des injures, le menacer, & entrer à cheval dans l'Eglise pour l'en faire sortir : Que plusieurs fois il avoit envoyé des gens armés pour l'arracher de l'Eglise pendant le Service divin, & même fait enlever le Calice, pour l'empêcher de de célébrer la Messe : Que toutes ces

violences avoient obligé ledit Curé de Vezeli d'en porter ses plaintes au Parlement, & qu'il supplioit la Compagnie de lui accorder sa protection, laquelle ayant vu, qu'il lui étoit important d'arrêter ces sortes d'entreprises, qui ne sont que trop fréquentes; & Mgr. l'Archev. de Sens s'étant offert de recommander cette affaire, il a été prié, avec M. l'Abbé de Ligni, de voir M. le Président de Mesmes, qui préside en la Chambre, où l'affaire doit se juger, & de la lui recommander.

Le 20 Décembre, Mgr. l'Arch. de Sens dit, qu'ils avoient recommandé l'affaire du Curé de Vezeli de la part de la Compagnie, & qu'il croyoit devoir l'informer que ledit Curé avoit eu une partie de ce qu'il souhaitoit, & que M. l'Abbé de Bernai avoit pris la peine de parler à M. Menardeau, & obtenu un décret d'ajournement personnel, contre le nommé de Susanne sa partie; qu'ainsi l'on devoit espérer qu'il auroit entiere justice.

M. de Bastide vexé par le Sr. Canillac de Dienne.

Le 5 Janvier 1656, M. de Marmiesse dit, que M. de la Bastide, Conseiller au Parlement de Provence, & Prieur du Prieuré de Saint-Jean d'Azarac au Diocese de Saint-Flour, lui avoit mis en main une Requête, par laquelle il remontroit à l'Assemblée, que ledit Prieuré ayant vaqué par la mort de feu Messire François de Beaufort de Canillac, il en avoit été pourvu par feu Mgr. le Cardinal de Lyon, Abbé de la Chaise-Dieu, Collateur ordinaire d'icelui, & maintenu en la possession dudit Prieuré par sept Arrêts contradictoires, tant du Grand que du Privé Conseil; que néanmoins il est troublé en la jouissance des fruits d'icelui par le Sr. Canillac de Dienne, lequel, au préjudice desdits Arrêts, & au mépris de divers ordres du Roi, envoyés dans la Province d'Auvergne pour l'exécution d'iceux, s'est emparé des revenus dudit Prieuré, sans faire desservir les Paroisses qui en dépendent : Qu'il supplioit l'Assemblée de lui vouloir accorder sa protection en cette affaire, laquelle a nommé Mgrs. les Evêques de Montpellier & de Riez, & Mrs. l'Abbé de Bonsi & de Molin, pour examiner ladite Requête, & en faire ensuite le rapport à la Compagnie.

Le 4 Avril, Mgr. de Montpellier ayant pris le bureau, pour faire le rapport de l'affaire, dit, que le nommé Annet de Nozieres avoit résigné le 27 Novembre 1611, ledit Prieuré d'Azarac, en faveur de François de Beaufort de Canillac, qui en fut pourvu en Cour de Rome le 12 Mars 1612, & prit ensuite possession, comme il appert de la supplique présentée à S. S. le 13 Mars 1613, lequel étant décédé en 1646, feu Mgr. le Cardinal de Lyon, comme Abbé de la Chaise-Dieu, donna des provisions en Commande dudit Prieuré d'Azarac le dernier Juin 1646, en faveur d'Alexandre Cariolis, Sieur de la Bastide, qui obtint nouvelle Commande en Cour de Rome le cinq Septembre de la même année & le 23 Mars 1647, prit possession dudit Prieuré par Procureur, & à la vue du clocher, n'y ayant pu entrer, plusieurs fuseliers s'en étant saisis par l'ordre dudit Sr. de Dienne, de quoi ayant été dressé un procès-verbal, ledit Sr. de Cariolis présenta une Requête en complainte au Grand-Conseil, & le 27 Mai 1647, y fit assigner ledit Sr. de Dienne. Le 11 Octobre 1649, le nommé Gaudillon, soi-disant résignataire dudit de Nozieres, présenta Requête au Grand-Conseil, pour y être reçu partie intervenante : Que le 5 Juillet 1650, il y eut concordat passé entre ledit Cariolis & François Matarel, Procureur dudit Gaudillon, par lequel ledit Cariolis promit de passer procuration pour résigner en Cour de Rome ledit Prieuré en faveur dudit Gaudillon sous certaines conditions, lesquelles n'ayant point été exécutées, ledit Cariolis fut obligé de révoquer le traité, le 30 Décembre 1650, & de reprendre ses poursuites au Grand-Conseil, où intervint Arrêt contradictoire le 13 Mars 1651, par lequel ledit Cariolis fut maintenu en la possession dudit Prieuré, & lesdits de Nozieres & Gaudillon condamnés aux dépens & à la restitution des fruits : Que ledit Arrêt avoit été confirmé par plusieurs autres, tant du Grand que Privé Conseil, des 19 Août & 26 Septembre 1651, 28 Mars & 21 Novembre 1653, & 9 Juin & 23 Octobre 1654, au préjudice desquels & des ordres du Roi, des lettres de la Reine, de son Eminence & de M. le Chancelier, envoyées dans la Province pour l'exécution d'iceux, ledit Sr. de Dienne a toujours joui dudit Prieuré, & icelui affermé sous un nom inconnu, par l'entremise de Valentin Salueton, Curé d'Azarac, comme il est justifié par une information composée de 20 témoins, du 17 Septembre 1652 : Qu'il s'y est maintenu de-

puis par force & par violence, & qu'il paroît par un procès-verbal du 16 Mars 1655, que les Huissiers & Archers exécutant une prise de corps contre ledit Salueton, Curé d'Azarac, plusieurs Cavaliers le leur avoient enlevé, & les avoient battus & excédés, pris leurs chevaux, manteaux & épées, les contraignant de les suivre jusqu'au château de Laudau, appartenant audit Sr. de Dienne, & les menaçant de les pendre au premier arbre, s'ils faisoient plus de tels actes contre ledit Sieur de Dienne.

Que ledit Sr. de Dienne avoit obtenu un Arrêt le 6 Février dernier, sur une Requête qu'il avoit présentée au Parlement de Paris, contenant qu'il a un grand procès pour la propriété de la terre de Dienne, contre des parties puissantes qui lui ont suscité le Sr. de la Bastide pour un Prieuré, où il n'a aucun intérêt, par lequel Arrêt il est reçu appellant de toutes les procédures faites contre lui, & ordonné que les parties seront assignées, & les charges rapportées, avec défenses de rien attenter contre ledit Sr. de Dienne: Qu'en dernier lieu, ledit Sieur de la Bastide avoit obtenu le 7 Mars dernier, un Arrêt du Conseil, par lequel, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris, & aux assignations données en vertu d'icelui, il a été ordonné au Sr. de Garibal, Intendant de justice en Auvergne, de faire exécuter lesdits Arrêts & Décrets du Privé & du Grand-Conseil, & défenses sont faites audit Sr. de Dienne & à tous autres de troubler ledit Sr. de la Bastide en la jouissance dudit Prieuré d'Azarac, sauf à lui de se pourvoir au Grand-Conseil, si bon lui semble: Que cette vexation étant extraordinaire, comme il paroissoit parce qu'il venoit de rapporter, il étoit de l'honneur de la Compagnie d'y apporter les remedes nécessaires.

Remontrance au Roi résolue.

Sur quoi il a été résolu par délibération des Provinces, de faire une prompte & forte remontrance au Roi, pour obtenir de S. M. les ordres exprès & nécessaires à Mrs. les Gouverneurs, Lieutenants-Généraux & Intendant de Justice dans la Province d'Auvergne, pour rendre ledit Sr. de la Bastide jouissant & paisible possesseur dudit Prieuré d'Azarac, de quoi ils rendront compte à S. M. dans un mois: Qu'il sera aussi demandé une Lettre du Roi, portant ordre audit Sr. de Dienne de se rendre dans un mois à la suite de la Cour, laquelle Lettre lui sera rendue par un Exempt, qui aura ordre de demeurer avec 4 Gardes dans la maison dudit Sr. de Dienne, jusqu'à l'entiere exécution des Arrêts: Que cette affaire sera désormais poursuivie au nom & aux frais du Clergé par Mrs. les Agents, sans que ledit Sr. de la Bastide puisse entendre à aucun accommodement que du consentement du Clergé: Que S. M. sera aussi très-humblement suppliée d'envoyer un ordre au Sr. de Garibal, Intendant de Justice dans la Province d'Auvergne, pour faire remettre tous les titres dudit Prieuré entre les mains dudit Sr. de la Bastide ou de ses Agents, & de mettre, tant ledit Sr. de la Bastide, que ses Agents & habitants d'Azarac, sous la protection de Sa Majesté, même d'empêcher qu'il ne soit envoyé des gens de guerre aux lieux dépendants dudit Prieuré par la sollicitation du Sr. de Dienne; & Mgr. de Montpellier a été prié de faire la remontrance.

Mgr. l'Ev. de Montpellier, prié de faire la remontrance.

Le 26 Avril, Mgr. l'Ev. de Limoges rapporta une Requête du Sr. de Canillac de Dienne, laquelle ayant été lue, sur ce que le Sr. de Canillac offre de se soumettre au jugement de l'Assemblée, touchant l'affaire qu'il a avec le Sr. de la Bastide, il a été ordonné que ladite Requête sera communiquée au Sr. de la Bastide, sa partie, & que Mgrs. les Commissaires entendront le dire du Sr. de Canillac: Mgr. de Limoges fut prié d'assister aux conférences qui se feroient sur ce sujet.

Le 17 Juin, M. l'Abbé de Marmiesse dit, que la Compagnie ayant été informée des violences commises par le Sr. de Dienne, pour empêcher que M. de la Bastide ne jouisse du Prieuré d'Azarac, dans lequel il a été maintenu par plusieurs Arrêts, avoit résolu d'en faire ses remontrances au Roi; que ledit Sr. de la Bastide demandoit à présent qu'il plût à la Compagnie de faire au plutôt exécuter sa résolution, & de charger quelqu'un de Mgrs. les Députés d'écrire à Mgr. l'Ev. de St. Flour, pour le prier de procéder par censures contre ceux qui retiennent les biens dudit Prieuré; ce qui lui a été accordé, & Mrs. les Secrétaires ont eu ordre de faire la Lettre.

Le 8 Août, M. l'Abbé de Marmiesse présenta une Lettre que Mgr. l'Ev. de St. Flour avoit écrite à l'Assemblée, pour répondre à celle qu'il avoit reçue

de sa part sur l'affaire du Sr. de la Bastide contre le Sr. de Canillac de Dienne, laquelle Lettre fut lue.

Le 4 Novembre, M. l'Abbé Poncet dit, que le Sr. de la Bastide lui avoit mis entre les mains une Requête, par laquelle il expose à l'Assemblée les violences continuelles qu'exerce le Sr. de Dienne pour se maintenir dans la jouissance du Prieuré d'Azarac, & la supplie de vouloir faire exécuter sa délibération du 4 Avril dernier, par laquelle il fut arrêté que très-humbles remontrances seroient faites au Roi sur ce sujet : sur quoi la Compagnie a prié Mgr. de Montpellier, nommé pour faire lesdites remontrances, de se tenir prêt, & Mrs. les Agents ont eu ordre de demander l'audience : Mgr. de Bourges & 13 autres Députés ont été nommés pour y assister. *

* Voyez le *Recueil des remontrances*, p. 652, 3 & 4.

Le 28 Novembre, Mr. de Bonsi dit, que M. de la Bastide supplioit l'Assemblée de vouloir s'employer pour l'entiere exécution des délibérations qu'elle a prises en sa faveur : Mgrs. les Commissaires nommés pour cette affaire, ont été priés de voir M. de la Vrilliere, Secrétaire d'Etat, qui a la Province d'Auvergne dans son département, pour avoir de lui toutes les expéditions nécessaires pour la consommer.

Le 15 Décembre, Mgr. de Montpellier ayant dit, que le Sr. de la Bastide lui avoit rapporté que hier on résolut au Conseil d'en haut d'écrire à M. de Garibal, Intendant de Justice en Auvergne, pour savoir si ce qui a été avancé, touchant les violences du Sr. de Dienne, est véritable : la Compagnie fut fort surprise d'apprendre une résolution si éloignée des conclusions prises par Mgr. de Montpellier dans sa remontrance, & de ce qu'on envoie dans la Province, pour savoir la vérité d'un fait prouvé par un grand nombre d'Arrêts, & l'a prié de voir M. le Chancelier & M. de la Vrilliere pour cette affaire.

Le 22 Décembre, sur ce que M. l'Abbé Poncet dit, que l'affaire de M. de la Bastide ne pouvant être terminée par la Lettre de cachet, que l'on avoit offerte, il souhaitoit qu'il plût à l'Assemblée de demander qu'elle fût rapportée devant le Roi, lequel connoissant plus particuliérement l'injustice qu'on lui fait, en l'empêchant de jouir de son Bénéfice, auroit sans doute la bonté d'employer des moyens plus puissants pour le mettre dans une paisible possession : Mgr. de Bourges a été chargé de voir Mgr. le Cardinal, pour le prier, de la part de la Compagnie, d'obtenir de S. M. que l'affaire dudit Sr. de la Bastide soit rapportée en sa présence par M. Poncet, M^e des Requêtes.

Le 23 Décembre, Mgr. l'Arch. de Bourges dit, qu'il avoit vu Mgr. le Cardinal, lequel lui avoit promis de faire rapporter au premier Conseil l'affaire de M. de la Bastide.

Le 27 Décembre, Mgr. l'Arch. de Bourges dit, qu'il avoit vu M. le Chancelier, pour le prier d'agréer que M. Poncet, M^e des Requêtes, informât Mrs. du Conseil du Roi de toutes les violences commises par le Sr. de Dienne contre M. de la Bastide, & que M. le Chancelier lui avoit témoigné qu'il lui donneroit audience.

Le 9 Janvier 1657, Mgr. de Bourges ajouta que M. le Chancelier avoit promis de faire donner jour à M. Poncet, M^e des Requêtes, pour rapporter au Conseil d'en-haut tout ce qui s'est passé en l'affaire de M. de la Bastide contre le Sr. de Dienne, aussi-tôt qu'il seroit prêt d'en faire son rapport : sur quoi M. l'Abbé Poncet a été prié de disposer M. son frere à le faire au plutôt.

Le 10 Janvier, Mgr. le Cardinal Mazarin présidant à l'Assemblée, Mgr. l'Arch. de Narbonne parla de l'affaire de M. de la Bastide : sur quoi S. E. dit, qu'il avoit été arrêté au Conseil d'en-haut, qu'on y feroit rapport de tout ce qui s'est passé en cette affaire, & qu'elle feroit donner l'audience pour le 15 prochain.

Le 23 Avril, M. l'Abbé de Bonsi dit, que M. l'Abbé de la Bastide demandoit à la Compagnie l'intervention de Mrs. les Agents au Grand-Conseil, contre le Sr. de Dienne de Canillac, pour la restitution des fruits de son Bénéfice, & dépens portés par les Arrêts qu'il a obtenus jusqu'à présent, & pour demander, avant toutes choses, qu'il soit réintégré dans sondit Bénéfice, conformément à l'Arrêt du 13 Mars 1651, & autres donnés en conséquence.

Sur quoi la Compagnie a accordé audit Sr. de la Bastide l'intervention de Mrs. les Agents, conformément à sa délibération du 4 Avril 1656.

Mondit Sr. le Promoteur a représenté ensuite, qu'il seroit bien fâcheux

& de périlleuſe conſéquence pour tous les Bénéficiers du Royaume, ſi après le zele & la vigueur que l'Aſſemblée avoit fait paroître en cette affaire, elle ſe ſéparoit ſans avoir eu aucune ſatisfaction, & ſans obtenir de S. M. des ordres ſi précis pour le Sieur de Dienne, qui eſt à Paris, que ledit Sr. de la Baſtide ne puiſſe au bout de 11 années de vexation, jouir paiſiblement de ſon Bénéfice, lequel il ſeroit contraint d'abandonner, ſi l'Aſſemblée ſe ſéparoit ſans lui avoir fait rendre juſtice, & a requis la Compagnie de députer vers ſon Eminence, pour la ſupplier de vouloir mettre la derniere main à cette affaire, & de s'y employer avec ſa bonté ordinaire pour les intérêts de l'Egliſe.

Sur quoi Mgr. le Préſident ayant témoigné que la Compagnie ne pouvoit jamais faire paroître ſon zele pour la conſervation des biens de l'Egliſe, dans une occaſion plus importante que celle-ci, elle a nommé Mgrs. d'Arles & de Coutances, & Mrs. les Abbés de Ligni & de Bernai, pour voir au plutôt S. E.

Le 2 Mai, M. l'Abbé de Bonſi dit, que M. l'Abbé de la Baſtide demandoit deux choſes à la Compagnie, comme des ſuites néceſſaires de la protection qu'elle lui avoit accordée, & de ſes délibérations des 4 Avril 1656 & 17 Avril 1657: la premiere, qu'il lui plût d'ordonner à Mrs. les Agents de l'aſſiſter par-tout où il aura beſoin de leurs ſollicitations & office; & la ſeconde, d'ordonner au Sr. de Manevilette de fournir tout ce qui ſera néceſſaire pour l'exécution des Arrêts qu'il a obtenus contre le Sr. de Dienne, & le mettre en la jouiſſance paiſible de ſon Bénéfice: ſur quoi la Compagnie ayant beaucoup de regret de ſe ſéparer ſans avoir procuré le repos audit Sr. de la Baſtide, ni obtenu la réparation des injures faites à l'Egliſe en ſa perſonne; & voulant lui continuer la protection qu'elle lui a accordée, a ordonné à Mrs. les Agents de l'appuyer par-tout où beſoin ſera, & au Sr. de Manevilette de fournir tout ce qui ſera néceſſaire pour les frais de Juſtice ſeulement, & exécution des Arrêts qui ont été obtenus, le tout ſans conſéquence, attendu l'importance de cette affaire.

[Margin: Ordre aux ...ents d'appuyer ...Sr. de la Baſti-... par-tout où be-...n ſera, & au ...G. de fournir ...x frais de juſti-...]

La Compagnie prie auſſi Mgrs. les Prélats qui ſe trouveront à Paris, d'appuyer de leur autorité ledit Sr. de la Baſtide en toutes les occaſions, & même de faire auprès du Roi, par la voie de Mgr. le Cardinal, toutes les inſtances néceſſaires pour faire ceſſer ce ſcandale public.

[Margin: Curé de Jadrez aſſaſſiné.]

Le 2 Mars 1656, Mgr. l'Ev. d'Aire préſenta à l'Aſſemblée une Lettre que Mgr. d'Oléron lui écrit ſur l'aſſaſſinat commis en la perſonne du Sr. Paloque, Curé de Jadrez, au Dioceſe d'Oléron, par les nommés Hittons de la prétendue Rel., leſquels ſe voyant pourſuivis criminellement au Parl. de Pau, ont deſſein de ſe pourvoir au Conſeil, pour obtenir une évocation de cette affaire à un autre Parlement: ſur quoi la Compagnie a prié Mgr. de Montauban & M. l'Abbé de Couvran de voir M. le Chancelier pour l'inſtruire de l'affaire.

Le 6 Mars, Mgr. de Montauban rapporta qu'ils avoient vu M. le Chancelier, & qu'ils l'avoient trouvé fort diſpoſé à refuſer le renvoi que leſdits Hittons pourroient demander.

[Margin: Sr. Malet contre M. de Caniſi.]

Le 18 Mars, Mgr. l'Ev. de Toulon dit, que les obſtacles & les difficultés que les Bénéficiers trouvoient ſouvent à ſe mettre en poſſeſſion des Bénéfices qu'ils avoient diſputés contre des perſonnes de condition & d'autorité, avoient donné lieu à pluſieurs plaintes qui avoient été faites dans les Aſſemblées.

Que préſentement il avoit à demander la protection de la Compagnie pour un Chapelain du Roi, lequel ayant été pourvu, à cauſe du ſerment de fidélité d'une prébende dans l'Egliſe Cathédrale d'Avranches, & maintenu en la jouiſſance d'icelle par un Arrêt contradictoire, n'avoit pu encore ſe mettre en poſſeſſion, ni faire exécuter ſon Arrêt, à cauſe du crédit d'un de Mrs. de Caniſi, ſa partie, qui n'avoit pas même déféré aux Lettres de cachet qui lui ont été envoyées pour ce ſujet. L'Aſſemblée ayant vu que cette plainte étoit ſemblable à celle du Sr. de la Baſtide contre le Sr. de Canillac de Dienne, réſolut de délibérer ſur les deux.

Le 27 Mars, Mgr. l'Ev. de Toulon rapporta, qu'ayant été chargé de parler au Roi pour l'affaire que le Sr. Malet a contre Mrs. de Caniſi, il pouvoit aſſurer la Compagnie que S. M. avoit eu très-agréable la priere qu'il lui a faite de ſa part, & qu'elle avoit témoigné qu'elle vouloit que ledit Sr. Malet jouît paiſiblement du Bénéfice duquel il a été pourvu; que ſuivant

l'ordre de Sa Majesté, il avoit vu M. de la Vrilliere, lequel avoit expédié des Lettres en des termes si forts & si exprès, qu'il ne falloit pas douter que Mrs. de Canisi n'y déférassent.

Curé de St. Urain emprisonné par le Seigneur du lieu.

Le 21 Avril, M. le Doyen de Poitiers rapporta une Requête du Sieur Incelin, Curé de St. Urain, contenant que le Seigneur dudit lieu, ayant, en présence du Saint-Sacrement, exposé pour le Jubilé, & pendant que ledit Curé célébroit la Ste. Messe, excédé un Masson, qui avoit travaillé à couvrir la fosse d'un enfant enterré dans l'Eglise, il auroit témoigné qu'il ne laisseroit point passer cette action sans en faire sa plainte, Dieu étant si griévement & si publiquement offensé; en haine de quoi, & de ce que ledit Sr. Incelin s'étoit opposé à une seconde violence qu'il se préparoit de faire, voulant forcer les portes de l'Eglise avec quantité de gens armés, ledit Sgr. de Saint-Urain avoit exercé sur sa personne les dernieres violences, se servant pour cet effet d'un Décret donné par le Bailli dudit lieu, en vertu duquel il a fait arrêter prisonnier ledit Curé, & l'a fait conduire par le Prévôt des Maréchaux d'Etampes, dans les prisons qui sont dans l'enclos de son château, où il est à présent dans les cachots, après l'avoir tiré de son lit, & l'avoir forcé à ouvrir les portes de l'Eglise, contre lesquelles violences & attentats, mondit Sr. le Doyen de Poitiers a dit, que ledit Curé de Saint-Urain supplioit très-humblement la Compagnie de lui accorder sa protection; laquelle, après avoir considéré l'énormité de cette action, a prié Mgr. l'Ev. de Montpellier & Mrs. les Agents de voir sur ce sujet M. le Chancelier, pour obtenir toutes les choses nécessaires.

Le 10 Mai, M. Edeline dit, qu'il avoit appris, en arrivant à l'Assemblée, que le Sr. Incelin, Curé de St. Urain, avoit été hier arrêté prisonnier, & conduit au Petit-Châtelet, en vertu d'un Arrêt du Parlement, & qu'on lui avoit remis l'écroue, laquelle a été lue; ensuite de quoi la Compagnie ayant trouvé fort étrange, de ce qu'au préjudice des propositions d'accommodement, on avoit arrêté ledit Sr. Incelin, a prié Mgrs. les Commissaires, auxquels elle a ajouté Mgr. l'Ev. de Meaux & M. l'Abbé de Nemond, de voir les informations qui ont été faites contre lui, & de chercher toutes les voies possibles pour le faire sortir, & a résolu que les frais se feront aux dépens du Clergé, & que Mrs. les nouveaux Agents iront, de la part de la Compagnie, voir ledit Sr. Incelin dans la prison, & lui offriront de l'argent, au cas qu'il en ait besoin.

Ledit jour, de relevée, Mgr. l'Ev. Montpellier dit, qu'il venoit d'apprendre que le Sr. Incelin avoit été transféré des prisons du Petit-Châtelet en celles de la Conciergerie du Palais; qu'il y avoit lieu de craindre que l'on ne procédât contre lui avec précipitation, & qu'ayant été chargé de veiller à cette affaire, il avoit cru devoir en informer la Compagnie; laquelle ayant jugé à propos d'envoyer vers M. de Mesme, Président de la Tournelle, Mgrs. de Montpellier & de Riez ont été priés d'y aller présentement.

Etant de retour, Mgr. l'Evêque de Montpellier rendit compte de ce qu'ils avoient fait chez M. le Président de Mesme: sur quoi il fut résolu d'appuyer la Requête qui devoit être présentée au Parlement, au nom dudit Sr. Curé de St. Urain.

Le 12 Mai, Mgr. l'Ev. de Montpellier dit, qu'ayant été averti que le Sr. Incelin, Curé de St. Urain, avoit été transféré dans les prisons de la Conciergerie, & craignant qu'on ne voulût procéder contre lui avec trop de précipitation, il avoit été obligé d'aller, avec Mgr. l'Ev. de Riez, chez M. de Mesme, Président de la Tournelle, auquel Mgr. l'Ev. de Limoges, qui s'étoit voulu joindre à eux, avoit fait connoître que la détention dudit Sr. Curé étoit injuste, puisqu'elle n'étoit qu'en vertu d'un Décret du Bailli de St. Urain, qui ne pouvoit être son Juge en telle matiere, de quoi mondit Sr. de Mesme étoit demeuré d'accord, mais qu'il leur avoit dit ensuite que ledit Sr. Incelin avoit été transféré seulement pour avoir présenté une Requête, qu'on prétend être injurieuse au Parlement: Que mondit Sgr. de Limoges ayant assuré M. le Président de Mesme, que ladite Requête ne contenoit rien qui pût blesser Mrs. du Parlement, il leur avoit témoigné, que si la Compagnie demandoit justice pour ledit Curé de Saint-Urain, elle l'obtiendroit assurément: Que dans la derniere séance, il avoit rendu compte à la Compagnie, laquelle n'avoit pas jugé à propos de présenter Requête au

Parlement au nom de Mrs. les Agents, mais seulement dudit Sr. Incelin : sur quoi Mgr. l'Ev. de Meaux a rapporté, que M. Brice, Conseiller au Parlement, ami de M. le Vasseur, qui est la partie dudit Sr. Curé, l'étoit venu trouver, pour lui dire, que ledit Sr. le Vasseur lui remettoit entiérement l'affaire pour la terminer ainsi qu'il lui plairoit ; & Mgr. l'Ev. de Limoges ayant aussi dit ensuite, qu'hier ledit Sr. le Vasseur lui avoit fait la même proposition, offrant de passer par tout ce que la Compagnie ordonneroit sur ce sujet : Il a été résolu, que si ledit Sr. le Vasseur se présente devant Mgrs. les Commiss. nommés pour cette affaire, ils recevront les propositions qu'il voudra faire, pour réparer les injures faites, tant audit Sr. Incelin qu'au Clergé, sans toutefois discontinuer les poursuites.

Le 27 Mai, sur ce que M. l'Abbé Poncet rapporta, que le Sr. Incelin, Curé de St. Urain, étant sorti des prisons de la Conciergerie par la protection de l'Assemblée, qui avoit résolu de payer les frais faits par ledit Curé ; il fut ordonné que Mrs. les Agents feroient un mémoire desdits frais, lesquels seront payés par le Sr. de Maneviletté, Receveur-Général.

Le 19 Juillet, Mgr. l'Archev. de Toulouse dit, qu'ayant été commis, avec Mgr. de Montpellier, pour veiller à ce que dans l'affaire du Curé de Saint-Urain, la Jurisdiction Ecclésiastique ne fût point blessée dans un accommodement qui pourroit se traiter entre les parties, ou dans les procédures du Parlement, ils avoient fait ensorte que ledit Curé de Saint-Urain avoit été renvoyé pardevant l'Official de Paris, lequel lui avoit donné la ville pour prison, en attendant le recollement & confrontation des témoins ; mais que présentement personne n'exerçant la fonction d'Official, cette affaire étoit demeurée, & ne pouvoit de long-temps être jugée : Qu'ensuite de la délibération prise par l'Assemblée de payer tous les frais que ledit Curé seroit obligé de faire, il en avoit remis un état entre les mains de M. l'Abbé de Carbon, & que c'étoit à la Compagnie à voir si elle vouloit les payer à présent, ou attendre que l'affaire fût entiérement achevée : sur quoi il a été résolu d'acquitter ledit état des frais seulement, après que le procès aura été jugé ou terminé par accommodement.

Frais du procès payés par l'Assemblée.

Le 20 Septembre, Mgr. l'Arch. de Toulouse dit, que la Compagnie avoit délibéré de rembourser au Sr. Curé de Saint-Urain les frais qu'il avoit été contraint de faire au procès criminel intenté contre lui par le Sgr. du lieu, depuis le commencement du procès jusqu'à ce que le Sr. Curé ait été renvoyé devant son Juge ; qu'il avoit vu le mémoire desdits frais, lequel se montoit à beaucoup ; que néanmoins l'ayant examiné, il jugeoit qu'on devoit donner audit Sr. Curé pour lesdits frais au moins 500 livres ; ce qui lui a été accordé.

Le 20 Décembre, de relevée, sur ce que M. l'Abbé de Bonsi dit, que le Curé de Saint-Urain, qui avoit été renvoyé pardevant M. l'Official de Paris, pour l'affaire qu'il a contre le Sr. le Vasseur, Sgr. de Saint-Urain, supplioit la Compagnie de lui continuer sa protection : Mrs. les Agents ont eu ordre de voir M. Porcher, Vice-Gérent, pour le prier, de la part de l'Assemblée, de faire audit Curé bonne & brieve justice.

Curé de Bouze persécuté par le Sr. de Saumaise.

Le 28 Septembre, Mgr. l'Ev. de Châlons-sur-Saône a aussi rapporté une Requête du Sr. Borista, Curé de Bouze au Diocese d'Autun, par laquelle ledit Sr. Curé représente à la Compagnie, que depuis long-temps il souffre des persécutions étranges par la violence du Sieur de Saumaise, Sgr. dudit lieu de Bouze, & de ses enfants, lesquels après l'avoir outragé, & battu plusieurs fois à coups de pieds, de bâtons & de fusils, nonobstant qu'il fût sous la protection & sauvegarde du Roi par Arrêt du Parlement de Dijon, & l'avoir empêché de célébrer la Messe les jours de Fêtes, & de faire les autres fonctions de sa charge, l'ont enfin obligé d'abandonner sa Cure, laquelle lesdits Srs. de Saumaise font déservir depuis 13 mois par un Prêtre, pour la retribution duquel ils se sont emparés des revenus de la Cure, afin de le réduire par ce moyen dans l'impuissance de poursuivre la réparation des excès & des violences qu'ils ont commises, pour laquelle obtenir ledit Sr. Curé s'étant pourvu présentement au Conseil en réglement de Juges, il a supplié la Compagnie de lui accorder sa protection, & d'ordonner, qu'attendu son extrême pauvreté, l'affaire sera poursuivie aux dépens du Clergé.

L'Assemblée ayant considéré les persécutions que souffre ledit Sr. Curé

de Bouze, a résolu d'écrire à Mgr. l'Ev. d'Autun, pour le prier de faire ensorte que le Syndic de son Diocese prenne le fait & cause au nom du Diocese, & en fasse les poursuites à ses frais, ainsi qu'il se pratique dans la plupart des Dioceses; & sur ce qui a été représenté par Mgr. l'Ev. de Châlons-sur-Marne, qu'il y a un réglement fait en 1645, en pareil cas, il a été prié de le voir, de l'examiner, & d'y ajouter ce qu'il jugera nécessaire, pour, après avoir été par lui rapporté à la Compagnie, être envoyé dans les Dioceses.

Mondit Sgr. de Châlons a aussi été prié d'écrire à mondit Sgr. d'Autun de la part de l'Ass., & Mrs. les Agents ont eu ordre d'intervenir en cette affaire, & de donner audit Sr. Curé de Bouze toutes les assistances nécessaires, lequel étant réduit à la derniere nécessité, & presque contraint d'abandonner sa Cure, il a été résolu de lui donner 200 livres.

Le 17 Janvier 1657, M. l'Abbé Poncet rapporta une Requête du Sr. Curé de Bouze, par laquelle il demande à la Compagnie qu'il lui plaise de fournir aux frais du procès qu'il a contre les Srs. de Saumaise, pour le faire juger au fonds, d'autant qu'il y va de l'intérêt de l'Eglise; & sur ce que Mgr. de Châlons-sur-Saône a dit, que lesdits Srs. de Saumaises vouloient terminer cette affaire par accommodement, & que pour cet effet ils avoient envoyé une procuration; par délibération des Provinces, il a été résolu que Mgrs. les Evêques de Châlons & de Montpellier, & M. l'Abbé de Ciron, s'emploieront pour cet accommodement, ensorte que s'il se trouve que l'Eglise ait été offensée, soit par les excès commis en la personne dudit Borista & celle de ses Prédécesseurs, soit par les scandales donnés de la part desdits Srs. de Soumaises, mesdits Sgrs. les Commissaires en procureront la réparation, & les obligeront de prendre l'absolution de Mgr. l'Ev. d'Autun, & de faire audit Borista toutes les réparations convenables; & en cas que lesdits Srs. de Soumaises ne veuillent se tenir à l'accommodement, la Compagnie a résolu de protéger ledit Borista, & d'avancer les frais nécessaires pour poursuivre cette affaire par-tout où besoin sera, lesquels frais seront répétés sur le Diocese d'Autun.

Le 16 Février, Mgr. de Montpellier dit, qu'ils avoient tâché, suivant l'ordre de la Compagnie, de terminer par accommodement le procès du Sr. Curé de Bouze & des Srs. de Saumaise: à quoi n'ayant pu réussir à cause des difficultés qui avoient été faites de la part des Srs. Saumaise, il n'y avoit plus rien à faire qu'à exécuter la délibération prise par l'Assemblée le 17 Janvier, de protéger ledit Sr. Curé, & de fournir les frais nécessaires pour la poursuite de cette affaire.

Le 9 Mai, Mrs. les Agents supplierent la Compagnie de leur ordonner ce qu'ils avoient à faire, & de régler les frais qui devoient être fournis au Sr. Curé de Bouze: sur quoi l'Assemblée leur ordonna d'intervenir, & de faire fournir & avancer par le Sr. Receveur-Général les frais de Justice tant seulement, pour l'entiere poursuite dudit procès par-tout où besoin sera, & que suivant les mémoires par eux arrêtés, le Sr. Receveur-Général seroit remboursé de ses avances par la prochaine Assemblée du Clergé, laquelle est priée de le faire sans difficulté.

Curé de la Chapelle blanche assassiné.

Le 22 Décembre 1656, Mgr. l'Ev. de Vannes dit, que M. le Doyen de Poitiers lui avoit donné une Lettre que lui avoit écrite un Chanoine de St. Martin de Tours, pour l'informer de l'assassinat commis en la personne d'un sien frere, Chanoine de ladite Eglise, & Curé de la Chapelle-Blanche, au milieu du grand chemin & proche sa Cure, & le prier de demander à la Compagnie sa protection auprès de M. le Chancelier, afin que les Accusés qui ont beaucoup de crédit, ne puissent obtenir un Arrêt, qui arrête le cours de la Justice, & des poursuites qu'il fait contre eux.

Le 9 Janvier 1657, M. l'Abbé Bonsi dit, que Mgr. de Vannes informa il y a quelques jours la Compagnie d'un assassinat commis en la personne de M. Guedier, Prêtre, Chanoine & Prévôt de Blalay, en l'Eglise de St. Martin de Tours, & Curé de la Chapelle-Blanche; qu'à présent ledit Sr. Guedier demandoit la protection de l'Assemblée, & son intervention au Grand-Conseil, où il s'est pourvu pour raison dudit assassinat; ce que la Compagnie lui a accordé.

Plaintes des Religieux Bénédictins de Meulan des violences du Gouverneur du lieu.

Le 31 Janvier 1657, sur la plainte qui a été portée à l'Assemblée par les Religieux du Prieuré de St. Nicaise de Meulan, Ordre de St. Benoît au Diocese de Chartres, des violences faites

faites contre eux & leur Couvent par l'autorité du Gouverneur de ladite ville de Meulan, l'Aſſemblée a nommé Mgrs. de Vence & de Boulogne, & Mrs. de Caſtaing & le Gentil, pour s'informer de la vérité des choſes contenues dans le procès-verbal préſenté par M. l'Abbé Poncet, & a ordonné que M. Edeline, Archidiacre de Pinſerais, dans l'Archidiaconé duquel eſt ledit Couvent, écrira à ſon Official de ſe transporter ſur les lieux, & de dreſſer un procès-verbal de tout ce qui s'eſt paſſé ſur le fait dont leſdits Religieux ſe plaignent, pour être mis enſuite entre les mains de Mgrs. les Commiſſaires.

Violence commiſe dans le Chœur de l'Egliſe des Echarlis.

Le 3 Février 1657, M. l'Abbé Poncet dit, que M. l'Abbé de Cezi lui avoit mis entre les mains un procès-verbal, contenant que le 14 du paſſé, 3 hommes armés étant entrés dans l'Egliſe de l'Abbaye des Echarlis, deux d'iceux s'avancerent l'épée & le piſtolet à la main juſques dans le Chœur où les Religieux chantoient Matines, le 3e étant demeuré à la porte du Chœur avec un mouſqueton & l'épée au côté, & tirerent leurs piſtolets ſur deux deſdits Religieux; mais leur coup ayant manqué, & leſdits Religieux s'étant ſauvés avec beaucoup de peine, ils en pourſuivirent un juſques derriere l'Autel, où ils le bleſſerent de pluſieurs coups d'épée; de quoi l'on avoit fait informer.

Que préſentement M. l'Abbé de Cezi, titulaire de ladite Abbaye, ſupplioit l'Aſſemblé de demander une Lettre du Roi pour M. de Bréteuil, Intendant de la Province, afin qu'il ordonnât à tous les Prévôts des Maréchaux de pourſuivre, & de prendre ceux qui ont commis cet aſſaſſinat dans une Egliſe, & ſur des perſonnes Religieuſes, & conſtituées dans les Ordres ſacrés : ſur quoi la Compagnie a prié Mgr. de Bourges de s'employer pour faire donner ordre à M. le Comte de Brienne d'expédier ladite Lettre, & d'avoir ſoin de la retirer.

Le 5 Février, Mgr. l'Arch. de Bourges rapporta qu'il avoit parlé à M. le Comte de Brienne de la violence commiſe dans le Chœur de l'Egliſe de l'Abbaye des Eſcharlis en Champagne, & lui avoit demandé, de la part de la part de la Compagnie, une Lettre du Roi, adreſſée à M. de Bréteuil, Intendant de la Province, afin qu'il ordonne aux Prévôts des Maréchaux de ſe ſaiſir des Auteurs de cette action, & que M. de Brienne lui avoit promis d'envoyer au plutôt ladite Lettre audit Sr. Intendant.

Violence contre Chapelain de Bonnes-Nouvelles.

Le 18 Avril 1657, M. l'Abbé Poncet dit, que le Sr. Jacques du Laurens, Prêtre & Chapelain de la Chapelle de Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles, dans l'étendue de la Paroiſſe de Gainville au Dioceſe de Chartres, lui avoit mis entre les mains une Requête, par laquelle il repréſentoit à l'Aſſemblée, que le Lundi, 9 du courant, au matin, auquel jour on ſolemniſoit dans ledit Dioceſe, la Fête de l'Annonciation, parmi le concours du peuple qui étoit venu à l'Egliſe, quelques particuliers ſe querellant à la porte, & lui ayant oui le bruit, il ſortit, revêtu de ſon Aube & de l'Etole, avec quelques perſonnes, pour empêcher le déſordre, & emmena chez lui quelques-uns de ceux qui ſe battoient; mais qu'en même-temps le Sieur du Hallot, Gentilhomme du voiſinage, ſe préſenta à la porte de ſa maiſon, qu'il entrepris d'enfoncer, aſſiſté de quelques gens; ce qui l'obligea de l'ouvrir audit Sr. du Hallot, qui d'abord lui donna pluſieurs coups ſur le viſage, dont il étoit meurtri, lui arracha la barbe, & commit d'autres violences, leſquelles l'obligeoient de recourir à l'Aſſemblée pour lui demander ſa protection.

Sur quoi la Compagnie a donné charge à M. l'Abbé Poncet, Promoteur, & à M. Edeline, de donner avis à Mrs. les Ordinaires des lieux de procéder par cenſures contre tous ceux qui ont commis telles violences en la perſonne dudit Sr. du Laurens : elle a auſſi prié Mgr. l'Arch. d'Arles d'informer M. le Chancelier de cet excès, & a ordonné à Mrs. les Agents de départir audit Sr. du Laurens toutes les aſſiſtances dont il aura beſoin en cette affaire.

INJURES FAITES A QUELQUES EV.

Le 7 Décembre 1655, de relevée, Mgr. l'Ev. de Montauban dit, qu'étant chargé par les mémoires de ſa Province de demander à l'Aſſemblée ſon intervention dans une affaire que Mgr. l'Ev. de Rieux avoit au Conſeil contre le Juge de Rieux, qui lui avoit dit des paroles fort injurieuſes; à préſent que l'affaire ſe devoit juger, il prioit la Compagnie d'ordonner à Mrs. les nouveaux Agents de renouveller l'intervention ci-devant faite par Mrs. les anciens Agents; ce qu'elle a fait, &

Paroles injurieuſes dites à Mgr. l'Evêque de Rieux par le Juge de Rieux.

leur a ordonné d'y intervenir.

Ecrit injurieux contre Mgr. l'Ev. de Glandeve.

Le 20 Mars 1656, Mgr. l'Ev. de Vence rapporta, que Mgr. de Glandeve ayant obtenu un Arrêt, tel qu'il le pouvoit souhaiter contre sa partie, & le lui ayant fait signifier, elle avoit fait une réponse fort injurieuse, qu'elle avoit eu la hardiesse de signer, le traitant d'homme violent, insolent, emporté; qu'il n'avoit point voulu poursuivre la réparation de cette injure, qu'il n'eût auparavant su les sentiments de l'Assemblée, croyant que l'honneur de l'Episcopat y étoit intéressé, & qu'il la souffriroit de bon cœur, si elle jugeoit qu'il le dût faire; mais que si elle vouloit y prendre intérêt, il lui demandoit son assistance & sa protection auprès de S. M. & de M. le Chancelier, les affaires de son Diocese ne lui permettant pas de venir à Paris, pour en faire les sollicitations nécessaires.

L'Assemblée ayant oui la lecture de la réponse faite à la signification de l'Arrêt obtenu par Mgr. l'Ev. de Glandeve, a jugé qu'elle devoit s'y intéresser, & a prié Mgr. de Vence & M. l'Abbé de Ligni de voir M. le Chancelier.

Placards affichés contre Mgr. l'Ev. de Bazas.

Le 7 Avril 1656, Mgr. l'Ev. de Bayonne dit, que Mgr. de Bazas lui avoit écrit, & lui avoit envoyé deux placards imprimés, par lesquels un Bénéficier de son Diocese prétend décrier sa conduite, laquelle mondit Sgr. de Bazas justifie par des actes qu'il a envoyés; & ayant demandé à la Compagnie des Commissaires pour les examiner, Mgr. l'Archev. de Sens & trois autres ont été nommés pour ce sujet.

Le 2 Octobre, M. l'Abbé de Villars lut une lettre de Mgr. l'Ev. de Bazas, écrite à l'Assemblée.

Le 4 Décembre, Mgr. l'Archev. de Sens dit, qu'ils avoient été chargés d'une affaire du Syndic du Diocese de Bazas contre le Sr. de Morès, Prieur de la Réole audit Diocese, & que par les actes qui leur avoient été remis de la part dudit Syndic, il paroissoit que sous prétexte d'un procès, qui est entre lui & ledit Sr. Prieur de la Réole, celui-ci avoit voulu décrier la conduite de Mgr. l'Ev. de Bazas, par des placards injurieux qui ont été affichés, lesquels ayant été lus, la Compagnie a fort blâmé la conduite dudit Sieur Prieur, & a ordonné à Mrs. les Agents de se joindre à Mgr. l'Ev. de Bazas, & aux Syndic & Députés de son Diocese, pour demander la réparation de cette injure par-tout où il appartiendra.

Plainte de l'Evêque du P[...]

Le 13 Mai, la Compagnie ayant été avertie que Mgr. l'Ev. du Pui demandoit à entrer, pour lui parler d'une affaire importante, Mgr. l'Ev. de Montpellier & M. l'Abbé de Bonsi ont été priés d'aller le recevoir, & peu après mondit Sgr. du Pui est entré, & après avoir pris place selon le rang de son Sacre, il a informé l'Assemblée des désordres arrivés depuis quelques années dans son Diocese, par une division presque générale entre ses Diocésains, qui a eu des suites très-fâcheuses, dans lesquelles il a dit que l'Eglise avoit été blessée par le traitement qui a été fait à sa personne, & à celles de ses Curés & de ses domestiques; & ayant offert de le justifier par les procédures & informations qui en avoient été faites, il a demandé le conseil & la protection de l'Assemblée, laquelle l'a assuré, par la bouche de Mgr. le Président, qu'elle prenoit beaucoup de part à tout ce qui le regardoit, & qu'il ne devoit point douter qu'elle ne fît en sa faveur tout ce qui dépendroit d'elle. Après quoi mondit Sgr. du Pui s'est retiré, accompagné de ceux qui l'avoient reçu; & Mgrs. de Toulouse, de Montauban & de Montpellier, & Mrs. les Abbés de Ligni, de Beaujeu & de Molin ont été nommés pour conférer avec lui sur cette affaire, & voir les pieces qu'il voudra leur mettre entre les mains, pour ensuite en faire le rapport à la Compagnie.

Vexation f[...] à l'ancien Ev. [...] Mirepoix.

Le 30 Octobre, Mgr. l'Archev. de Toulouse représenta, que Mgr. l'Ev. de Mirepoix, à présent Evêque de Carcassonne, ayant été obligé de mettre en interdit le chœur de l'Eglise Cathédrale de Mirepoix, pour les causes contenues au procès-verbal, qui en fut fait alors; Mad. la Marquise de Mirepoix prétendant y avoir intérêt, s'étoit pourvue au Conseil, lequel ayant renvoyé les parties au Grand-Conseil, il y eut Arrêt, par lequel il fut enjoint à Mgr. de Mirepoix de lever l'interdit, à peine de saisie de son temporel: à quoi n'ayant point déféré, il y eut un second Arrêt, par lequel il fut ordonné qu'il seroit distribué en particulier; ce qui étant une confiscation des fruits, au préjudice des Ordonnances du Roi, qui n'en permettent que la saisie, il étoit nécessaire de demander la cassation dudit Arrêt. Sur quoi la Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents

de la poursuivre, & a prié Mgr. de Toulouse de voir M. le Chancelier, pour obtenir de lui cet Arrêt de cassation.

Le 28 Mars, la vexation faite au Prieur de . . . . ayant donné lieu à la Compagnie de parler de celle que Mgr. l'Ev. de Carcassonne a soufferte, par la distribution qui a été faite du revenu temporel de son Evêché, en vertu d'un Arrêt du Grand-Conseil, pour n'avoir pas déféré à un autre Arrêt dudit Grand-Conseil, qui lui ordonnoit de lever l'interdit qu'il avoit mis sur le chœur de son Eglise Cathédrale, à peine de saisie de son temporel : l'Assemblée a prié Mgr. l'Archev. de Toulouse & autres de voir M. le Chancelier, pour lui demander la cassation de l'Arrêt donné contre Mgr. l'Ev. de Carcassonne.

4°. *Droits honorifiques contestés.*

Droit du plus [ancien] Archev. ou [Evê]que de présen[ter] la paix au Roi, [con]testé par le [pre]mier Aumô[nier].

Le 11 Décembre 1655, Mgr. l'Archevêque de Bourges dit, que s'étant trouvé, il y a quelque temps, dans une petite Assemblée, où quelques-uns de Mgrs. les Prélats qui la composoient, s'étoient plaints de ce que M. le premier Aumônier avoit eu peine à souffrir qu'à la Messe du Roi, ils portassent l'Evangile & la paix à baiser à Sa Majesté. Sur cette plainte, il fut député pour en parler au Roi & à Mgr. le Cardinal. Qu'après leur avoir représenté tout ce qu'il devoit, pour maintenir dans ce droit Mgrs. les Prélats, son Eminence avoit eu la bonté de régler la chose à leur avantage, & conformément à ce qui avoit été pratiqué de tout temps, qu'il avoit cru qu'il n'y auroit aucune difficulté dans l'exécution. Que néanmoins il avoit appris que M. le premier Aumônier persistoit à leur contester ce droit; & qu'il étoit important à la Compagnie, d'empêcher qu'ils ne fussent plus troublés dans cette possession. Qu'étant présentement en fort grand nombre en cette ville, il ne pouvoit pas se faire que plusieurs Prélats ne se trouvassent à la Messe du Roi, & qu'il seroit fâcheux & contre la bienséance de renouveller tous les jours ces contestations. La Compagnie ayant trouvé très-raisonnable la proposition de Mgr. l'Arch. de Bourges, & plusieurs de Mgrs. les Prélats ayant cité sur ce sujet quelques exemples de Mgrs. les Prélats, lesquels étant premiers Aumôniers n'avoient point fait difficulté de leur déférer cet honneur. Après les avis des Provinces pris, elle a résolu de députer quelques-uns de l'Assemblée à Mgr. le Cardinal, pour le remercier d'avoir fait juger la contestation en faveur de Mgrs. les Prélats, & pour le prier de faire que le jugement qui a été donné soit mis en forme de réglement, & couché dans les Registres de la Maison du Roi, pour éviter à l'avenir pareille contestation. Mgr. l'Archev. de Bourges & Mgr. l'Ev. de Montauban, & Mrs. les Abbés d'Espeisses & de Moufflaines ont été priés de voir S. E.

Le 31 Décembre, Mgr. l'Archev. de Bourges dit, qu'ils avoient remercié Mgr. le Cardinal, de ce qu'à sa sollicitation le Roi avoit résolu, que le plus ancien de Mgrs. les Archev. ou Evêques, qui se trouveront à la Messe, lui présentera l'Evangile & la paix à baiser : Que mondit Sgr. le Cardinal avoit ajouté, que le Roi avoit réglé la chose en faveur de Mgrs. les Prélats, desirant de leur conserver tous les avantages qu'ils peuvent raisonnablement prétendre.

Entrée des Evêques au Conseil.

Le 24 Janvier 1656, Mgr. le Card. Mazarin, présidant à l'Assemblée, Mgr. l'Archev. de Bourges dit, que son Eminence ayant fait régler à l'avantage de Mgrs. les Prélats, la difficulté qu'ils avoient avec M. le premier Aumônier, elle obligeroit beaucoup la Compagnie, si elle avoit agréable de s'employer, pour les faire jouir du rang que S. M. leur a accordé dans son Conseil.

Mgr. de Lodeve prenant la parole dit, qu'il estimoit à propos d'informer S. E. des affaires principales que l'Assemblée avoit à représenter au Roi, pour obtenir de sa justice la protection des honneurs, libertés & privileges du Clergé, par l'entremise & le crédit de son Eminence. Qu'il en avoit une connoissance particuliere, pour être Commissaire en quelques-unes des plus importantes, dont il déduiroit en général & sommairement les chefs principaux, sans entrer dans une preuve exacte des raisons qui appuyent les demandes du Clergé, qu'il ne pourroit expliquer au long dans un si petit espace de temps, & craindroit d'ennuyer S. E. & l'Assemblée.

La premiere est le cahier des plaintes du Clergé, lequel peut se réduire à trois principaux points. Le premier est des droits honorifiques; le second de la Jurisdiction Ecclésiastique; le troi-

ſieme des immunités & des biens du Clergé.

Pour le premier : Le Clergé étant le premier Ordre de l'Etat, & les Evêques les premiers Seigneurs du Royaume, le Roi avoit déclaré, qu'il vouloit qu'ils euſſent leur rang de ſéance en toutes Aſſemblées, devant toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité qu'elles fuſſent, à l'exception des Princes du Sang. Que néanmoins il y avoit des perſonnes, même des Officiers du Roi, qui vouloient reſtreindre cette Déclaration de Sa Majeſté, & enfermer cet avantage d'honneur des Evêques dans les limites de leurs Dioceſes, comme ſi les Evêques perdoient la dignité de leur caractere, ſortant de leur Juriſdiction, & ſi les Ducs & Pairs ne conſervoient leurs prérogatives que dans l'étendue de leurs Pairies ou dans la ſéance des Parlements.

Le 11 Mai 1657, Mgr. l'Evêque de Montauban dit, que depuis le réglement qui avoit été fait pour le Conſeil du Roi, on en avoit refuſé l'entrée à des Evêques qui s'y étoient préſentés, & que ce refus étoit une choſe ſi extraordinaire qu'il y avoit lieu de s'en plaindre à Mgr. le Cardinal, & de lui repréſenter l'intérêt que tous les Prélats ont de conſerver le droit qu'ils ont d'entrer dans le Conſeil. Sur quoi la Compagnie pria Mgr. de Montauban d'en écrire à S. E.

Le 16 Mai, Mgr. l'Ev. de Montauban ſe mit au bureau, pour faire lecture de la lettre que l'Aſſemblée avoit réſolu d'écrire à Mgr. le Cardinal, touchant les places du Conſeil, & ladite lettre a été approuvée & ſignée.

Lettre au Card. Mazarin.

M.

» L'Aſſemblée ayant appris le réglement que le Roi avoit fait pour ſon Conſeil, a regardé cette action avec le reſpect ordinaire qu'elle a pour tous les ordres de Sa Majeſté; mais ayant ſu depuis qu'on y avoit refuſé l'entrée aux Prélats qui s'y étoient préſentés, elle a eu beaucoup de douleur de voir cette diminution de la dignité Epiſcopale. Et pour ne manquer à rien de ce qui peut la conſerver dans les honneurs qu'elle a reçus de la piété & de la juſtice des Rois depuis tant de ſiecles, elle a réſolu de prier votre Eminence, d'employer ſon autorité pour faire maintenir les Evêques, qui ont l'honneur d'être du Conſeil de Sa Majeſté, dans les mêmes droits dont ils jouiſſoient avant la derniere réformation, & qui conſiſtent principalement en deux choſes; l'une, que jamais on n'a refuſé l'entrée du Conſeil aux Evêques pourvus de Lettres ou de Brevets de Conſeillers d'Etat, lorſque leurs affaires particulieres ou celles de leurs Egliſes les ont obligés d'y aller; & l'autre, que les Rois ont toujours voulu qu'il y en eût un certain nombre qui fuſſent employés dans toutes les fonctions de Conſeillers d'Etat; ſur le choix deſquels, quoiqu'il en ait été uſé diverſement, il eſt certain que dans le réglement fait à Compiegne en 1624, qui n'a point été revoqué juſqu'à préſent, ce qui fut fait lorſque le feu Roi établit feu M. le Cardinal de Richelieu chef du Conſeil; après que Sa Majeſté eut ordonné un nombre de Conſeillers d'Etat ordinaires & de quartier, elle ajouta par ce même réglement, en ces termes : Qu'à l'égard des Archevêques & Evêques, elle vouloit & entendoit que ceux qu'elle avoit honorés de la qualité de Conſeillers en ſes Conſeils y euſſent entrée & ſéance, ainſi qu'ils avoient accoutumé, lorſqu'ils ſe trouveroient près Sa Majeſté, qui n'en vouloit ſpécifier aucun particuliérement, pour ne leur pas donner ſujet de manquer à leur réſidence; & que néanmoins S. M. avoit bien agréable, que de ceux qui ſe trouveroient en ſa Cour, il en aſſiſtât ordinairement quelques-uns aux Conſeils des finances & des parties. Par-là votre Eminence peut voir le juſte ſujet qu'auroit l'Aſſemblée de ſe plaindre des ordres qui priveroient les Evêques de cet honneur; auſſi eſt-elle perſuadée que votre Eminence trouvera ſes demandes raiſonnables, & qu'elle fera conſerver à tous les Evêques l'entrée dans les Conſeils du Roi, & à un certain nombre le droit d'y prendre ſéance, comme elle a n'aguere été réglée, & d'y faire toutes les fonctions de Conſeillers d'Etat, les uns en l'abſence des autres, dont ils conviendront entr'eux civilement, comme font les Maîtres des Requêtes qui aſſiſtent au Parlement de Paris. Cet honneur n'eſt qu'un reſte de celui de leurs prédéceſſeurs, qui ont été ſi conſidérés dans l'Etat qu'ils en partagerent autrefois les

» plus grandes dignités; ayant la moitié des Pairies, lorsqu'il n'y en avoit » que douze; étant Conseillers-nés des » Parlements, du service ordinaire desquels ils demanderent d'être déchargés quand on les rendit sédentaires, & » les Rois leur ayant donné un si grand » rang dans leurs Conseils, qu'ils y ont » même précédé les Princes du sang. » De toutes ces marques de l'affection » filiale des Rois pour l'Eglise, l'Assemblée ne demande que celles dont » les Evêques ne peuvent être privés, » sans exposer une si grande condition » au mépris du peuple, qui ne juge de » l'honneur extérieur qu'il doit aux » Evêques que par celui que les Rois » leur font rendre, & qui ne conçoit » le prix des choses les plus saintes, » que par la vénération qu'en ont ses » Supérieurs. Ce qu'aussi nous ne souhaitons aux Evêques, que pour en » faire usage dans le service de Dieu » & de l'Eglise, du Roi & de l'Etat; » & cet honneur nous sera plus particuliérement cher, s'il leur est conservé par la protection de votre Eminence, de qui nous sommes avec respect,

M.

De votre Eminence.

Les très-humbles & très-affectionnés serviteurs, les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

Cl. de Rébé, Arch. de Narbonne, Président.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée.

L'Abbé de Carbon, Secrétaire.

[Ra]ng des Pairs [Ecclé]siastiques.

Le 24 Janvier 1656, Mgr. l'Ev. de Boulogne représenta, que les Pairs Ecclésiastiques ne jouissant pas dans le Conseil du rang qu'avoient les Pairs laïques, cette différence étoit extrêmement injurieuse à l'Eglise. Sur quoi Mgr. le Cardinal Mazarin, qui présidoit à l'Assemblée, témoigna d'être fort disposé à employer en cette occasion tout ce qui dépendoit de lui.

[Pr]étention des [Lieu]tenants-Gé[néra]ux des Pro[vinc]es.

Le 6 Mars 1656, M. l'Abbé de Bonsi représenta, que Mrs. les Lieutenants-Généraux de la Province de Languedoc disputoient la préséance, dans le Parlement de Toulouse, à Mgrs. les Prélats, qui y ont rang par leurs Evêchés, contre les termes portés par les Déclarations du Roi & par l'Arrêt du Conseil de l'année 1641.

Sur quoi on a résolu de demander au Roi une nouvelle Déclaration, dont les termes soient si précis, qu'on n'ait plus sujet de douter que la volonté du Roi soit, que Mgrs. les Prélats précedent Mrs. les Lieutenants-Généraux.

Prétention de l'Avocat-Général de Rouen.

Le 5 Avril 1656, M. l'Abbé de Marmiesse dit, que Mgr. l'Archevêque de Rouen avoit une affaire au Privé-Conseil contre l'Avocat-Général du Parlement de Rouen, lequel prétend devoir opiner devant lui, dans les Assemblées de ville : Que Mgr. l'Archev. de Rouen demandoit la recommandation de la Compagnie auprès de M. le Chancelier : ce qui lui ayant été accordé, Mgr. l'Ev. d'Angoulême & M. l'Abbé de Rancé ont été priés de voir M. le Chancelier pour lui recommander l'affaire.

Satisfaction faite à Mgr. l'Ev. de Boulogne.

Le 27 Mai 1656, Mgr. l'Archev. de Bourges dit, que le Supérieur des Peres de l'Oratoire de Boulogne ayant appris que l'Assemblée n'étoit pas satisfaite de ce qui s'étoit passé dans leur College, dans une action où ils n'avoient pas rendu à Mgr. l'Ev. de Boulogne tout le respect qu'ils lui doivent, l'étoit venu trouver pour lui témoigner qu'ils en avoient un très-grand déplaisir, & qu'ils étoient prêts de faire à Mgr. de Boulogne toute la satisfaction que l'Assemblée desireroit : laquelle a ordonné audit Supérieur de dire, tant à Mrs. du Chapitre qu'aux Supérieurs des Communautés Religieuses de la ville de la Boulogne, qu'ils sont très-fâchés de ce qui s'est passé, & que dans toutes les occasions, ils rendront les honneurs à Mgr. l'Evêque préférablement à toute autre personne.

Le 27 Juin, Mgr. l'Archev. de Bourges dit, qu'ensuite de la commission que l'Assemblée lui avoit donnée, il avoit non-seulement parlé aux Supérieurs des Maisons des Peres de l'Oratoire qui sont ici, mais encore qu'il en avoit écrit à un Pere de l'Oratoire à Boulogne; lequel lui avoit fait réponse que, conformément à ce qui avoit été ordonné par l'Assemblée, ils avoient été chez M. le Doyen & dans toutes les Communautés Religieuses, désavouer l'action, dont Mgr. de Bou-

logne s'étoit plaint; & que lesdits Peres de l'Oratoire avoient agi en telle sorte, qu'il espéroit que Mgr. de Boulogne en demeureroit très-satisfait: de quoi Mgr. de Bourges a été remercié.

Préséance disputée aux Chapitres par les Présidiaux.

Le 6 Mars 1656, M. l'Abbé de Bonsi, après le rapport fait de toutes les plaintes de la Province de Narbonne, supplia la Compagnie de trouver bon que puisqu'il étoit au bureau, il se servît de cette occasion pour lui parler d'une affaire qui regardoit le Chapitre de Beziers; & ayant remis une Lettre de Mgr. l'Ev. de Beziers, écrite à l'Assemblée sur ce sujet; après que la lecture en a été faite, il a dit, que quoique par plusieurs Arrêts du Conseil il soit réglé que les Chapitres des Eglises Cathédrales doivent avoir la préséance sur les Présidiaux Corps à Corps, Députés à Députés, & particuliers à particuliers, néanmoins le Présidial de Beziers avoit prétendu disputer au Chapitre la préséance dans l'ouverture des Classes au College des Jésuites, & le séparer de son Evêque, ayant voulu se placer immédiatement après lui; & après avoir déduit tout au long tout ce qui se passa en cette action, il a ajouté, que ledit Présidial s'étoit emparé le jour de la Fête de Toussaints des hautes chaires du Chœur d'un côté, & en avoit chassé avec violence les Bénéficiers qui les occupoient; ce qui avoit causé beaucoup de scandale: Qu'il étoit de la dignité de cette Assemblée d'empêcher de semblables entreprises, & de réparer par son autorité l'affront que l'Eglise avoit reçue en cette rencontre, comme il a été fait en plusieurs autres contre des Parlements considérables du Royaume: Que Mgr. l'Ev. de Beziers envoyoit deux procès-verbaux de ces deux actions, & les soumettoit entiérement à la Compagnie, pour exécuter les ordres qu'il lui plairoit de lui donner; la suppliant de lui accorder au plutôt sa protection, pour prévenir ledit Présidial, qui ne manqueroit pas à la premiere occasion de se mettre en possession de ce qu'il prétend sans fondement.

Beziers.

L'Assemblée ayant loué la douceur & la prudence avec laquelle Mgr. de Beziers a agi en cette occasion, a trouvé sa plainte fort juste & digne de sa protection, & a résolu de lui rendre tous les offices possibles où il sera nécessaire, pour apporter quelque réglement à l'avenir; & pour en trouver les moyens les plus efficaces, elle a prié Mgr. l'Ev. de Séez & M. l'Abbé de Couvran de voir les procès-verbaux envoyés par Mgr. de Beziers.

Le 14 Mars, Mgr. l'Ev. de Séez dit, que la Compagnie l'avoit chargé avec Mgr. de Couvran, de voir les procès-verbaux envoyés par Mgr. l'Ev. de Beziers sur deux différends, que le Chapitre de Beziers a contre le Présidial de la ville: le premier, pour le rang qu'ils doivent tenir dans tous les lieux, où ils se rencontrent; & le second, pour les places que ledit Présidial prétend dans le Chœur de l'Eglise Cathédrale, jusqu'à occuper celle des Bénéficiers de ladite Eglise.

Que sur le premier, il y avoit un Arrêt du . . . . . . portant que les Chanoines des Eglises Cathédrales précéderont en tous lieux les Présidiaux, Corps à Corps, & particuliers à particuliers, au préjudice duquel Arrêt, le Présidial de Beziers avoit prétendu précéder le Chapitre dans l'ouverture des Classes au College des Jésuites.

Que Mgr. de Beziers ne voulant pas souffrir cette préséance du Présidial, avoit fait remettre à un autre jour l'action, qui se devoit faire pour l'ouverture desdites Classes.

Que sur le second, il y avoit aussi plusieurs Edits & Arrêts, portant que les Séculiers ne pourroient occuper dans le Chœur des Eglises Cathédrales & Collégiales, que les places qui restent après que tous les Bénéficiers du Chœur seront placés; que néanmoins ledit Présidial de Beziers s'étoit emparé des hautes chaires du Chœur, & en avoit chassé tous les Bénéficiers qui les occupoient, excepté les Chanoines.

Que ces difficultés se rencontrant entre tous les Chapitres & les Présidiaux, il étoit nécessaire d'obtenir une Déclaration, portant réglement général contre les prétentions desdits Présidiaux: sur quoi il a été résolu, que cette affaire sera ajoutée au mémoire des choses que la Compagnie doit demander dans les conférences, que ses Députés auront avec Mrs. les Commissaires du Roi; & cependant qu'il sera fait réponse à la Lettre de Mgr. de Beziers, & qu'il sera poursuivi un Arrêt du Conseil pour ces deux chefs: Mgr. de Séez & M. l'Abbé de Couvran ont été priés de faire pour cet effet toutes les sollicitations nécessai-

res, & de dreſſer la Lettre pour Mgr. de Beziers.

Chartres. Le 3 Avril 1656, Mgr. de Montauban & M. l'Abbé de Marmieſſe ont été priés de prendre ſoin de l'affaire que le Chapitre de Chartres a contre le Préſidial de ladite ville pour la préſéance.

Le 29 Mai, M. Edeline dit, que le Chapitre de Chartres ayant procès au Conſeil contre le Préſidial de ladite ville pour la préſéance, il croyoit que l'Aſſemblée auroit la bonté de lui accorder ſon intervention, comme elle avoit déja fait à d'autres Chapitres pour le même ſujet: ſur quoi Mrs. les Agents ont eu ordre d'intervenir audit procès.

Le 13 Juin, Mgr. l'Ev. de Montauban dit, qu'après la conférence, il avoit recommandé à M. le Chancelier l'affaire du Chapitre de Chartres contre le Préſidial, laquelle mondit Sr. le Chancelier avoit trouvée fort juſte.

Beauvais. Le 21 Juillet 1656, Mgr. l'Ev. de Châlons-ſur-Marne rendant compte de l'ordre que lui & M. le Gentil avoient eu d'examiner l'Arrêt du Parlement de Paris, donné le 6e jour de Septembre 1653, a dit, que ſur l'action intentée dès l'année 1621, par les Officiers du Préſidial de Beauvais contre le Chapitre, pour être maintenus au droit de préſéance en toutes Aſſemblées publiques, & pour avoir 4 chaiſes hautes dans le Chœur de l'Egliſe, deux de chaque côté, pour ceux deſdits Officiers qui voudroient aſſiſter au Service divin, le Parlement de Paris avoit par ſon Arrêt, du 6e Septembre 1653, maintenu ledit Chapitre de Beauvais dans le droit de préſéance, dans les Aſſemblées publiques de Corps à Corps & de Députés à Députés, & ordonné que dans les Aſſemblées particulieres & honneurs laïques, noces, conduites de mariées, deuils, convois & enterrements, les Officiers du Préſidial auroient les premiers rangs & préſéance, ſans que les Doyen & Chanoines puſſent ſe faire députer par ledit Chapitre, pour aſſiſter auxdites Aſſemblées particulieres, & que par proviſion leſdits Officiers ſeroient placés ſur un banc à marche-pied, doſſier & appui ſans incommoder le Service divin, lequel banc ſeroit poſé entre les deux pilliers de la petite porte du Chœur, allant à l'Autel du côté de l'Epître, & marqué ou couvert de tapiſſerie de fleurs de lys, ainſi que leſdits Officiers aviſeroient bon être, & ledit banc gardé pour eux par les Bedeaux de ladite Egliſe.

Enſuite Mgr. de Châlons a repréſenté, que ledit Arrêt du Parlement étoit contraire à deux Arrêts du Conſeil rendus en pareils cas, l'un contradictoirement donné en 1643, entre les Chanoines de l'Egliſe de Lyon & le Préſidial, par lequel le Chapitre fut maintenu en la préſéance contre les Officiers du Préſidial Corps à Corps, Députés à Députés, & particuliers à particuliers; & l'autre, donné le 27 Juillet de l'année 1646, ſur la requête des Agents-Généraux du Clergé, lequel doit ſervir de réglement, & qui donne à tous les Chapitres des Egliſes Cathédrales ladite préſéance de Corps à Corps, de Députés à Députés, & de particuliers à particuliers. Et que pour les places adjugées par proviſion aux Officiers du Préſidial de Beauvais, elles étoient plus avantageuſes qu'ils ne les avoient demandées, & dans un lieu très-incommode à ceux qui ſervent à l'Autel.

Sur quoi la Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents de pourſuivre en leur nom un Arrêt du Conſeil, qui caſſe celui du Parlement de Paris, du 6 de Septembre 1653.

Le 15 Janvier 1657, de relevée, il fut ordonné aux Agents de ſolliciter la Déclaration de la préſéance des Chapitres ſur les Préſidiaux. Le 17, Mgr. de Toulouſe rapporta, que l'expédition de la Déclaration, touchant la préſéance des Chanoines des Egliſes Cathédrales ſur les Préſidiaux, avoit été retardée, parce qu'on ne ſavoit pas où elle devoit être adreſſée: ſur quoi il fut réſolu de demander que ce fût au Grand-Conſeil. Le 8 Février, Mrs. les Agents mirent ſur le bureau la Déclaration, pour la préſéance des Chapitres & Chanoines ſur les Préſidiaux. Déclaration accordée pour la préſéance des Chapitres ſur les Préſidiaux.

Le 17 Février 1657, Mgr. l'Archev. de Sens dit, que les deux Chapitres d'Etampes s'étant aſſemblés dans une de leurs Egliſes, pour y faire un Service pour feu Madame la Ducheſſe de Mercœur, le Lieutenant-Général s'étoit placé au chœur, après la premiere dignité, & tout le Préſidial s'étant voulu mettre en ſuite, & les Chanoines s'y étant oppoſés, ceux du Préſidial avoient appellé des Sergents pour chaſſer leſdits Chanoines de leurs places; ce qui les obligea de ſe retirer pour éviter la violence: de quoi ayant fait informer, ils demandoient la protection de l'Aſſemblée pour obtenir Etampes.

la réparation de cette injure.

La Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir en cette affaire.

Préſidence des Grands-Vicaires aux Hôtels-de-Ville.

Le 12 Février 1657, Mgr. l'Ev. de Montauban dit, qu'il y a quelque temps qu'il obtint au Conſeil deux Arrêts proviſionnels, par leſquels il étoit ordonné que ſon Grand-Vicaire préſideroit en ſon abſence aux Aſſemblées de l'Hôpital de Montauban, conformément aux anciens droits de l'Evêché; mais que depuis peu on lui avoit donné avis, que les Conſuls de ladite ville avoient réſolu de ſe pourvoir contre leſdits Arrêts; ce qui l'obligeoit de ſupplier la Compagnie, d'ordonner à Mrs. les Agents d'intervenir en cette affaire au cas qu'il y ait inſtance, & de la faire recommander par Mgrs. les Prélats qui ſe trouveront à Paris.

Sur quoi l'Aſſemblée, conformément à la demande de Mgr. de Montauban, a ordonné à meſdits Sieurs les Agents d'intervenir en l'inſtance que les Conſuls de la ville de Montauban pourroient entreprendre, pour raiſon de la préſidence adjugée par les Arrêts du Conſeil au Grand-Vicaire dudit Sgr. Evêque, & de prier Mgrs. les Evêques qui ſeront en cette ville de ſolliciter cette affaire.

Charges de Conſeillers affectées aux Eccléſiaſtiq.

Le 28 Janvier 1656, M. l'Abbé de Marmieſſe dit, que les Rois, qui ont toujours conſidéré le Clergé comme le premier Corps du Royaume, voulant témoigner l'eſtime qu'ils faiſoient des Eccléſiaſtiques, leur avoient, dans l'établiſſement des Parlements & des Préſidiaux, affecté des charges de Conſeillers; mais que dans la ſuite des temps il étoit arrivé, par un grand relâchement, que ces Offices deſtinés pour les ſeuls Eccléſiaſtiques, n'étoient plus remplis que par des Séculiers; que cela étoit cauſe que l'on ne voyoit plus les intérêts de l'Egliſe ſoutenus avec vigueur dans les Parlements & dans les Préſidiaux, leſquels particuliérement, pour la priver de ces avantages que les Rois lui ont accordés, ont acheté les Offices de Conſeillers-Clercs, & les ont réunis à leur Corps: Qu'ainſi il ſeroit néceſſaire que l'Aſſemblée demandât à S. M. une Déclaration ou un Arrêt de ſon Conſeil, portant que tous les Offices de Conſeillers-Clercs, qui ne ſont pas remplis dans les Préſidiaux, ſeront vacants & impétrables, & qu'il ſera permis à tous les Eccléſiaſtiques, de la qualité requiſe, de les lever aux parties caſuelles, avec commandement auxdits Préſidiaux de recevoir ceux qui en ſeront pourvus, & de les faire jouir de tous les honneurs, prérogatives, gages, droits & profits à iceux attribués par l'Edit de création.

La Compagnie ayant conſidéré la propoſition de M. le Promoteur, a prié Mgrs. les Commiſſaires nommés pour le cahier, de prendre un mémoire de cette affaire, & de l'inſérer dans l'article qui concerne le rétabliſſement des Eccléſiaſtiques dans les charges de Conſeillers-Clercs dans les Parlements.

Sr. de Beau[lieu] pourvu d'une charge de Con[seil]ler-Clerc au P[résid]ial de Blois.

Le 5 Janvier 1657, M. l'Abbé Poncet rapporta une Requête du Sr. de Beaulieu, Prêtre, contenant qu'en l'année 1640, s'étant pourvu au Conſeil ſur le refus que faiſoit le Préſidial de Blois de le recevoir en la charge de Conſeiller-Clerc audit Préſidial, dont il avoit traité; Mrs. les Agents étant intervenus en cette affaire, il y eut Arrêt, portant qu'il ſeroit reçu en ladite charge de Conſeiller-Clerc, mais que depuis ledit Préſidial continuant ſes oppoſitions, s'eſt adreſſé au Conſeil de Mgr. le Duc d'Orléans, pour empêcher que les Lettres de nomination dudit Office lui ſoient expédiées; ce qui l'a obligé de faire aſſigner au Conſeil le Procureur-Général de Son Alteſſe Royale, pour voir ordonner que leſdites Lettres de nomination lui ſeront délivrées, mondit Sr. le Promoteur ayant repréſenté l'intérêt qu'a le Clergé, que les charges de Conſeillers-Clercs dans les Préſidiaux ſoient remplies par des perſonnes conſtituées aux Ordres ſacrés, & demandé la protection de la Compagnie en faveur dudit Sr. de Beaulieu, Mgr. le Préſident a voulu ſe charger d'en écrire à Son Alteſſe Royale, afin qu'il lui plaiſe d'ordonner à ſon Conſeil de délivrer audit Sr. de Beaulieu les proviſions dudit Office de Conſeiller-Clerc; & en cas que cette voie ne réuſſiſſe pas, la Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir au Privé-Conſeil.

Entrée des A[b]bés de Béarn a[u] Parl. de Pau.

Le 8 Mars 1656, Mgr. l'Evêque de Cominges dit, que lui & M. l'Abbé de Carbon ayant été chargés de la part du Roi & de celle du Clergé de parler au Parlement de Pau en faveur des Abbés de Béarn, qui ont droit d'y entrer, il lui avoit rendu les Lettres du Roi, & expoſé ſa créance dans ledit Parlement, où il avoit été reçu, & que ce Parlement lui avoit témoigné qu'il

qu'il étoit assez disposé à exécuter les volontés du Roi sur ce sujet, & qu'il rendroit une réponse plus précise à S. M. après en avoir délibéré.

Le 10 Avril, M. l'Abbé de Carbon représenta, que Mrs. les Abbés de la Réole, Luc & Sauvelade, qui ont droit de séance & de voix délibérative dans le Parlement de Pau, ayant par l'entremise & sollicitation de l'Assemblée de 1645, obtenu des Lettres-Patentes du Roi pour jouir de leurs droits, ledit Parlement, au-lieu d'enrégistrer lesdites Lettres, avoit décrété ajournement personnel contre M. l'Abbé de la Réole; de quoi les plaintes ayant été portées à l'Assemblée de 1650, elle résolut de demander la cassation du décret d'ajournement personnel, l'évocation de toutes les causes que ledit Sr. Abbé pourroit avoir audit Parlement, avec le renvoi d'icelles au Grand-Conseil, & chargea Mgr. l'Ev. de Cominges & lui, de poursuivre l'enrégistrement desdites Lettres, lorsqu'ils iroient en Béarn pour le fait des décimes: Qu'en exécution de cet ordre, ils rendirent audit Parlement la Lettre que le Roi lui avoit écrite, & Mgr. de Cominges lui fit connoître, que l'intention de S. M. étoit, que lesdits Srs. Abbés y eussent séance & voix délibérative, comme ils l'avoient eue de temps immémorial dans le Conseil souverain du pays: à quoi n'ayant pas satisfait, lesdits Srs. Abbés supplioient la Compagnie de leur accorder sa protection, afin d'obtenir de S. M. les Arrêts, Déclarations, Lettres de jussion, & provisions nécessaires, pour l'enrégistrement desdites Lettres-Patentes & réception desdits Abbés, & un ordre exprès à M. le Maréchal de Grammont, Gouverneur du pays, ou à M. de Poyanne, Lieutenant de Roi, de tenir la main à l'exécution d'icelles; ce que Mrs. les Agents ont été chargés de poursuivre incessamment.

[Dr]oits honorifiques prétendus par Madame la Marquise d'Ambres.

Le 28 Septembre, M. l'Abbé de Marmiesse dit, que le Syndic du Diocese de Castres lui avoit remis entre les mains une Requête qu'il présentoit à l'Assemblée, par laquelle il lui demandoit son intervention dans une affaire qu'il a contre Made la Marquise d'Ambres, laquelle prétend devoir avoir des places dans le Chœur de l'Eglise de Lautrec; qu'on doit lui présenter l'eau benite avec le goupillon, & lui rendre tous les autres droits honorifiques, fondé sur ce qu'elle est Vicomtesse de Lautrec par engagement, & que le Chapitre de Saint-Pierre étant établi dans l'Eglise Paroissiale dudit lieu, elle doit par conséquent y avoir tous les honneurs que l'on doit rendre aux Sgrs.

Provision obtenue au Parlement de Toulouse.

Que pour ce sujet, ladite Dame Marquise d'Ambres avoit obtenu au Parlement de Toulouse un Arrêt contradictoirement rendu avec le Syndic du Diocese de Castres & les Consuls, portant que par provision, & sans préjudice du droit des parties, à la grande Messe qui se dira au Chœur, on portera à ladite Dame Marquise d'Ambres & à la Damoiselle sa fille, l'eau benite à la main avec le goupillon, & qu'elles auront chacune une place des plus honorables, de celles qui ne sont point occupées par les Ecclésiastiques, & ledit Syndic cependant condamné aux dépens: lequel s'étant pourvu au Conseil, a obtenu un Arrêt de surséance à l'exécution de celui du Parlement de Toulouse, avec commission pour y faire assigner ses parties, & il espere que l'Assemblée ne fera point difficulté de lui accorder son intervention.

Mondit Sr. le Promoteur a dit aussi, que Made la Marquise d'Ambres témoignant d'être disposée à un accommodement, & ayant résolu de prendre pour Arbitres deux Conseillers d'Etat, il croyoit que la Compagnie devoit nommer deux de Mgrs. les Evêques, & faire prier M. le Chancelier, au cas que l'on voulût rapporter l'affaire, d'en surseoir cependant le jugement.

Sur quoi la Compagnie a prié Mgr. l'Archev. de Bourges & mondit Sr. le Promoteur de voir M. le Chancelier pour ce sujet, & a différé de nommer des Commissaires, jusqu'à ce que ladite Dame Marquise d'Ambres ait nommé deux Arbitres.

Le 4 Octobre, Mgr. l'Arch. de Narbonne rapporta, que Made la Marquise d'Ambres avoit dit, qu'ayant eu un Arrêt au Parlement de Toulouse, qui régloit la séance & les honneurs qu'elle doit avoir dans le Chœur de l'Eglise de Lautrec, elle ne pouvoit pas s'en départir, de crainte de faire quelque préjudice à son fils, touchant la Seigneurie de Lautrec, dont elle avoit une partie par engagement, & le reste étoit ancien patrimoine; mais que si l'Assemblée vouloit faire quelque réglement général, elle le suivroit très-volontiers.

Requisition

Le 4 Novembre, M. l'Abbé de Mar-

de M. le Promot.

mieſſe dit, qu'enſuite du rapport qu'il fit il y a quelques jours à la Compagnie, que la Dame Marquiſe d'Ambres ne vouloit point convenir d'arbitres, ni entendre à aucune propoſition d'accommodement, pour l'affaire qu'elle a au Conſeil contre le Syndic du Clergé de Caſtres, & le Chapitre Collégial de la ville de Lautrec, pour raiſon des droits honorifiques qu'elle prétend en qualité de veuve du feu Sr. Marquis d'Ambres, Conſeigneur de ladite ville de Lautrec avec le Roi, & le Sr. Vicomte de Monſa, comme d'occuper avec toute ſa famille les places les plus honorables dans les hautes chaires du Chœur de l'Egliſe, & qu'on ſoit tenu de leur y donner conſécutivement à tous de l'encens, avec les cérémonies en tel cas requiſes, de porter de l'eau benite par la préſentation du goupillon, & non la bailler par aſperſion, & de faire d'autres choſes contraires à la police de l'Egliſe & aux ſaints Canons. Il fut délibéré ſur les remontrances faites par ledit Syndic du Clergé de Caſtres, de ne pouvoir s'engager plus avant en cette pourſuite, qu'il n'avoit entrepriſe que par office public, & pour la conſervation des droits de l'Egliſe, que Mrs. les Agents interviendroient en cette inſtance, & prendroient le fait & cauſe pour ledit Syndic, comme s'agiſſant de l'intérêt général du Clergé, mais que la délibération n'ayant été ni inſérée dans le procès-verbal, ni exécutée, à cauſe d'un réglement général que l'Aſſemblée vouloit faire ſur ce ſujet, il requéroit, attendu que l'affaire ſe pourſuit à préſent, qu'il lui plût d'ordonner que ladite délibération ſera inſérée dans le procès-verbal, & exécutée par Mrs. les Agents : ſur quoi il a été arrêté, conformément à la requiſition de M. le Promoteur, que meſdits Srs. les Agents interviendront en cette affaire, & prendront le fait & cauſe pour ledit Syndic du Dioceſe de Caſtres.

Ordre aux Agents de prendre le fait & cauſe pour le Syndic de Caſtres.

Le 7 Novembre, Mgr. l'Ev. de Montauban dit, que ſur la plainte qui avoit été faite à l'Aſſemblée par Mrs. les Promoteurs, que pluſieurs Sgrs. Hauts-Juſticiers obligeoient les Curés de leur préſenter de l'eau benite, le goupillon à la main, contre l'ordre & la pratique de l'Egliſe, il avoit été commis avec M. Molin pour dreſſer un réglement ſur ce ſujet, lequel ſeroit envoyé dans tous les Dioceſes.

Commiſſaires nommés pour dreſſer un réglement ſur l'eau bénite, &c.

Que pour exécuter leur commiſſion, ils s'étoient aſſemblés, & avoient vu une Ordonnance que feu Mgr. l'Arch. de Toulouſe avoit faite pour ſervir de réglement dans ſon Dioceſe, par laquelle il faiſoit voir que c'étoit contre la forme ancienne de l'Egliſe que l'on donnoit l'eau benite avec le goupillon, & que le cérémonial ordonnoit qu'elle fût ſeulement donnée par aſperſion : Que cette ordonnance expliquant l'inſtitution de cette cérémonie, & ayant été confirmée par un Arrêt du Conſeil, ils pourroient en former un réglement, lequel ſeroit envoyé dans les Dioceſes avec une délibération de l'Aſſemblée, ſi elle le jugeoit à propos. La propoſition de Mgr. de Montauban & de M. Molin ayant été agréée, ils ont été priés de prendre la peine de dreſſer ledit réglement.

Le 18 Novembre, ſur ce qui a été repréſenté par M. l'Abbé de Bonſi, que les Curés des villes & villages où il y a des Seigneurs, ſont ſouvent inquiétés pour leur rendre des honneurs qu'ils n'ont pas accoutumé de leur rendre, & particuliérement en l'eau benite, & qu'il étoit de la dignité de l'Aſſemblée d'y pourvoir par quelque réglement ſtable & général, afin que les Curés ſachent de quelle façon ils doivent ſe comporter pour ce ſujet. L'affaire miſe en délibération, il a été réſolu, par l'avis des Provinces, que les Curés feront tous les Dimanches l'eau benite, conformément au Rituel, & qu'après avoir aſpergé l'Autel & tous les Eccléſiaſtiques étant au Chœur, ils donneront par aſperſion de l'eau benite aux Seigneurs & Dames des lieux, étant en leurs bancs ordinaires.

Réglement.

Le 9 Janvier 1657, Mgr. l'Arch. de Bourges dit, qu'il avoit vu avec Mgr. de Couſerans, M. le Chancelier ſur l'affaire du Chapitre de Lautrec contre Mad^e la Marquiſe d'Ambres, lequel leur avoit témoigné qu'il conſidéreroit fort la recommandation de l'Aſſemblée, & mondit Sgr. de Bourges ayant repréſenté que l'affaire devoit être jugée le lendemain, & qu'ainſi il étoit à propos que Mrs. les Agents ſe trouvaſſent au Conſeil pour l'appuyer & en renouveller les ſollicitations : la Compagnie leur a ordonné de s'y trouver.

Le 20 Janvier, Mgr. l'Ev. de Montpellier rapporta, que le procès d'entre le Syndic du Dioceſe de Caſtres, & la Dame Marquiſe d'Ambres, avoit été jugé au Conſeil, & les parties renvoyées au Parlement de Touloufe, le-

Différend renvoyé au Parl. Toulouſe par Arrêt du Conſeil.

quel ayant ordonné par provision que ladite Dame jouiroit de plusieurs droits honorifiques, qui ne lui sont pas dûs; ce renvoi étoit la perte du procès pour le Syndic de Castres, qu'il ne savoit si l'Arrêt étoit signé, & que si la Compagnie faisoit prier M. le Chancelier de le croiser, jusqu'à ce quelqu'un lui eût représenter de sa part l'intérêt qu'elle avoit en cette affaire, il en arrêteroit l'expédition : sur quoi M. de Bonsi a eu ordre de voir M. le Chancelier, pour le prier, de la part de la Compagnie de croiser ledit Arrêt.

aince à ce su-

M. l'Abbé de Bonsi dit, qu'il venoit de chez M. le Chancelier, lequel étoit indisposé; mais qu'ayant été averti qu'il étoit de la part de la Compagnie, il lui avoit envoyé M. de Priezac, auquel il avoit exposé tout ce dont il étoit chargé, & que M. le Chancelier lui avoit fait dire par M. de Priezac, qu'il ne savoit pas si l'Arrêt étoit signé, & qu'il en arrêteroit l'expédition, jusqu'à ce qu'il eût oui ceux que la Compagnie lui députeroit : sur quoi elle a prié Mgr. l'Ev. de Limoges & M. l'Abbé de Ciron de vouloir se charger de cette affaire.

Le 23 Janvier, Mgr. l'Ev. de Limoges rapporta, que sur la délibération de l'Assemblée, lui & M. l'Abbé de Ciron avoient vu M. le Chancelier, & lui avoient représenté le préjudice que le Clergé souffroit par l'Arrêt du Conseil, portant renvoi du différend d'entre le Chapitre de Lautrec & la Dame Marquise d'Ambres au Parlement de Toulouse, lequel lui ayant accordé la provision, avoit déja fait un préjugé contre ledit Chapitre de Lautrec & contre le Clergé: sur quoi M. le Chancelier leur répondit, que le Conseil n'avoit pu s'empêcher de renvoyer cette affaire au Parlem. de Toulouse, étant de sa compétence, mais qu'il n'avoit pas cru que ledit Parlement jugeât contre les Canons & l'usage de l'Eglise, puisque la provision étoit cassée, & qu'en cas qu'il le fît, l'on n'auroit qu'à présenter une Requête au Conseil, au nom de Mrs. les Agents, & qu'il rendroit justice, & que cependant il ôteroit de l'Arrêt les dépens que l'on avoit renvoyés au jugement du principal.

Réponse de M. Chancelier.

M. l'Abbé de Ciron ayant ensuite représenté, que le Chapitre de Lautrec étoit fort pauvre, & qu'il seroit contraint d'abandonner cette affaire, laquelle étoit très-importante à l'Eglise, à cause des entreprises que la plupart des Seigneurs particuliers feroient en conséquence de celle-ci, l'Assemblée a dit, que c'étoit au Diocese de Castres à contribuer aux frais de ce procès, conformément au réglement du Clergé, qui permet aux Dioceses d'imposer quelque somme pardessus ce qu'ils portent de décimes, pour subvenir à ces sortes d'affaires, & a résolu d'en faire écrire à Mrs. les Grands-Vicaires dudit Diocese de Castres, le Siege vacant, & M. l'Abbé de Ciron a été prié de faire la Lettre.

Diocese de Castres chargé de contribuer aux frais du procès.

Sommes imposées dans les Dioceses pour frais extraordinaires.

Elle a aussi prié M. l'Abbé de la Roche, Conseiller au Parlement de Toulouse, de témoigner à Mrs. de sa Compagnie, en cas de reprise de cette instance, les sentiments du Conseil sur l'interlocutoire, & la part que le Clergé est obligé d'y prendre; ce qu'il a promis.

Le 19 Mars, M. l'Abbé de Ciron se mit au bureau pour faire lecture d'une Lettre qu'il avoit été prié d'écrire à Mrs. les Vicaires généraux de Castres, le Siege vacant, laquelle a été approuvée & signée. *

Lettre aux Vicaires-Généraux de Castres.

* Voyez cette lettre parmi les *Pieces Justific.*

5°. *Entreprises sur la Jurisdiction gracieuse & contentieuse.*

Le 15 Décembre 1655, Mgr. l'Ev. de Boulogne dit, qu'il venoit d'être averti que le Chapitre de son Eglise Cathédrale, qui se prétend exempt, faisoit imprimer quelque office nouveau, pour être dit dans ladite Eglise, sans le lui avoir communiqué, & demanda qu'il plût à la Compagnie de lui ordonner ce qu'il devoit faire.

JURISDICTION GRACIEUSE.

Chapitre de Boulogne, qui prétend faire imprimer un office nouveau.

Sur quoi Mgr. l'Arch. de Sens ayant dit, qu'on avoit voulu entreprendre la même chose dans l'Eglise de Sens, & qu'ayant donné son ordonnance, portant défenses de le faire sans lui en communiquer, le Chapitre, après avoir consulté cette affaire, avoit jugé à propos de cesser ses entreprises; & d'ailleurs ayant été remarqué que cela regardoit la doctrine, qui appartient purement à Mgrs. les Evêques, Mgr. de Boulogne a été conseillé de donner son ordonnance, portant défense à son Chapitre de faire publier aucun Office nouveau, jusqu'à ce qu'il lui ait été remis entre les mains.

Le 18 Décembre, Mgr. l'Evêque d'Angoulême dit, que Mgr. l'Ev. de Saintes avoit appris que le Chapitre de Saintes avoit publié des Indulgences, sans la participation de ses Grands-

Indulgences publiées par le Chapitre de Saintes.

Vicaires, & qu'il prioit la Compagnie de lui donner avis comment il devoit se conduire en cette rencontre.

L'Assemblée étant informée que ce n'est point la coutume dudit Chapitre de publier des Indulgences sans la participation de l'Ordinaire, a jugé que Mgr. l'Ev. de Saintes devoit se servir de son autorité, pour entretenir l'usage accoutumé dans ladite Eglise.

Visa sur le refus des Ordinaires.

Dans la même séance du 18 Décembre, la Compagnie s'entretint quelque temps des plaintes qui lui avoient été faites de ce que quelques-uns de Mgrs. les Prélats donnent leur *Visa* sur le refus des Ordinaires, & de ce que les réglements faits dans les précédentes Assemblées n'arrêtoient pas ces sortes d'entreprises.

Le 3 Octobre 1656, Mgr. l'Ev. de Montauban représenta, qu'il y avoit quelque réglement à prendre entre Mgrs. les Archev. & Ev. sur les *Visa*: Que pour ce qui est de Mgrs. les Evêques, il y avoit un réglement fait en 1645, par lequel ceux qui donneront des *Visa* sur le refus de leurs Confreres, seront privés de voix active & passive dans les Assemblées Provinciales & générales; & qu'à l'égard de Mgrs. les Archevêques, on pourroit régler, que lorsqu'il n'y a point de cause exprimée dans les refus des Evêques, mesdits Sgrs. surseoiront à faire titre pour quelque temps, pendant lequel Mgrs. les Ev. leur écriront les motifs de leurs refus : à quoi s'étant trouvé quelque difficulté, Mgrs. les Commissaires pour les affaires spirituelles ont été priés d'examiner entre eux les moyens pour régler celle-ci.

Réglement de 1645 entre les Ev.

Commissaires nommés pour dresser un réglement entre les Archev. & Ev.

Le 15 Janvier 1657, Mgr. l'Ev. de Séez dit, que sur la résignation faite en Cour de Rome au Sr. . . . . Josset, Prêtre du Diocese de Lisieux, de la Cure de la Chansserie au Diocese de Séez, ledit Josset ayant été examiné sur la présentation de sa provision, il auroit été trouvé incapable, & acte de refus à lui délivré, contenant son examen & ses réponses par lui signées, & depuis s'étant pourvu pardevant Mgr. l'Archev. de Rouen & Mrs. ses Grands-Vicaires, il auroit obtenu sa collation, de laquelle le Promoteur en l'Officialité de Séez, auroit relevé son appel en Cour de Rome, & obtenu un Rescrit de Sa Sainteté, qui auroit commis *in partibus* Mgr. l'Ev. de Lisieux ou son Official en son absence, lequel, en exécution du Bref de Sa Sainteté, auroit ordonné que ledit Josset seroit examiné, dont il auroit appellé comme d'abus, ensemble du Décret obtenu à Rome, prétendant que M. l'Archev. de Rouen pouvoit donner le *Visa* souverainement.

Appel au Pape d'un *Visa* donné par l'Arch. sur le refus de l'Evêque.

Mgr. de Séez ayant prié l'Assemblée de donner sa résolution sur ce fait comme très-important à la discipline Ecclésiastique & à la Jurisdiction de Mgrs. les Archev. & Evêq., elle a dit, que de l'ordonnance de Mgr. l'Arch. de Rouen, portant le *Visa* du Bref de résignation, & collation donnée en exécution d'icelui, il a pu être appellé au saint Siege, suivant les Canons & l'ordre de la Jurisdiction Ecclésiastique.

Le 26 Janv. 1657, M. l'Abbé Poncet, rapporta, que Mgrs. les Evêques de Vabres & de Sarlat se plaignoient de ce que les Ev. voisins & leurs Vicaires-Généraux donnoient des *Visa* aux Ecclésiastiques qu'ils ont refusés pour incapacité notoire ou autre cause légitime; ce qui est contre la disposition du droit & les réglements des Assemblées-Générales, lesquels il seroit bon de renouveller, & de pourvoir à ce qu'ils fussent exécutés à l'avenir; ce que la Compagnie a résolu de faire.

Plaintes de Mgrs. de Vabres & de Sarlat sur les *Visa*.

Le 18 Décembre 1655, Mgr. l'Ev. de Montauban dit, que le Parlement de Toulouse avoit donné un Arrêt, les Chambres assemblées, dont il prétendoit faire un réglement, lequel porte que le refus vaudra titre; & que si cet Arrêt avoit lieu, toutes sortes de personnes pourroient être introduites dans les bénéfices, & l'autorité Episcopale en seroit extrêmement affoiblie. Plusieurs plaintes ayant été faites contre d'autres Parlements qui donnent de pareils Arrêts, plusieurs expédients ayant été proposés, la Compagnie a jugé à propos, qu'atttendu qu'il y a dans le cahier un article sur ce sujet, de prier Mgrs. les Commissaires d'insérer quelque chose dans ledit article, qui puisse empêcher ces sortes d'entreprises.

Plainte des Arrêts des Parl. à ce sujet.

Le 3 Oct. 1656, il fut résolu de demander un Arrêt au Conseil, portant défense aux Parl. d'ordonner que les Bénéficiers, auxquels Mgrs. les Prélats auront refusé de faire titre, pour cause légitime énoncée dans l'acte de leur refus, seront interrogés par des Docteurs commis par lesdits Parlements, & prendront possession des Bénéfices.

Le 13 Mars 1657, Mgr. l'Ev. de

Séez dit, que le Parlement de Rouen avoit donné un Arrêt, qui pourroit préjudicier à l'ordre établi pour la jurisdiction Ecclésiastique, & ayant demandé à la Compagnie des Commissaires pour l'examiner, & lui en faire rapport, elle a nommé Mgrs. de Toulouse & de Montauban, & Mrs. les Abbés du Chaine & le Gentil.

Le 9 Avril, Mgr. l'Archev. de Toulouse, commis pour examiner la plainte de Mgr. l'Ev. de Séez, touchant un Arrêt du Parlement de Rouen, a dit, que le sujet de cette plainte étoit qu'un particulier pourvu en Cour de Rome d'une Cure, s'étant adressé au Sieur Grand-Vicaire de Séez pour lui demander son *Visa*, sur le refus qu'il fit de le lui donner pour raison d'incapacité, il s'étoit pourvu pardevant le Vicaire-Général de Mgr. l'Archev. de Rouen, lequel le lui avoit accordé, de quoi le Sr. Promoteur en l'Officialité de Séez avoit appellé à Rome, & y avoit obtenu un rescrit adressé à trois de Mgrs. les Ev. de la Province, lesquels étant sur le point de l'exécuter, ce particulier en avoit appellé comme d'abus au Parlement de Rouen, qui avoit déclaré y avoir abus; contre lequel Arrêt on devoit se pourvoir au Conseil, pour en obtenir la cassation qui ne seroit point refusée, parce qu'il étoit contraire à la Déclaration du Roi, accordée à cette Assemblée, qui porte que pour raison des *Visa*, on gardera trois dégrés de Jurisdiction Ecclésiastique, en sorte que celui qui aura été refusé trois fois, ne peut se servir de sa signature : sur quoi il a été résolu de demander au Conseil la cassation de l'Arrêt du Parlement de Rouen.

[P]rétention des [Com]mandeurs de [Mal]te au sujet des [Cure]s.

Le 15 Janvier 1656, Mgr. l'Archev. de Bordeaux rapporta, que Mgr. l'Ev. de Saintes l'étoit venu prier de donner avis à la Compagnie, qu'étant sur le point d'entrer en conférence avec les Commandeurs de Malte, qui sont en cette ville, & qui ont soin des intérêts de cet Ordre, sur les prétentions qu'ont ceux qui possedent des Commanderies dans son Diocese, de conférer de plein droit les Bénéfices qui ont charge d'ames, dépendants de leursdites Commanderies, il n'avoit pas voulu la commencer sans sa participation, & sans avoir demandé à la Compagnie qu'il lui plût d'agréer qu'il conférât avec lesdits Commandeurs. Plusieurs choses ayant été dites sur le différent usage qui se pratique dans les Dioceses touchant les provisions de ces sortes de Bénéfices, & l'Assemblée ayant considéré que, si les prétentions des Commandeurs de Malte avoient lieu, l'on verroit dans leurs Bénéfices des Ecclésiastiques de très-mauvaise vie, qui commettroient mille abus : après avoir approuvé le dessein de Mgr. de Saintes, elle a ordonné à Mrs. les nouveaux Agents de se trouver à ladite conférence, & d'en faire ensuite le rapport à la Compagnie.

Le 5 Avril, M. l'Abbé de Marmiesse dit, que Mgr. l'Arch. de Rouen avoit une affaire au Grand-Conseil contre quelques Commandeurs de Malte, qui sont dans son Diocese, lesquels prétendent que les pourvus des Cures, dépendantes de leurs Commanderies, ne sont point obligés de prendre son *Visa*, & qu'il demandoit l'intervention de Mrs. les Agents; ce qui lui fut accordé.

Le 12 Décembre, M. l'Abbé de Bonsi dit, que Mgr. le Nonce l'avoit chargé en partant, d'assurer la Compagnie de la continuation de ses très-humbles services, & de dire à Mgrs. les Ev. qu'il avoit ordre de S. S. de les avertir qu'il se présente à Rome plusieurs François qui demandent d'être réabilités, pour avoir été promus aux saints Ordres avant le temps.

Plaintes portées par Mgrs. D'Arles.

Sur quoi Mgr. d'Arles a dit, que les Réguliers se présentoient souvent à Mgrs. les Ev. pour prendre les Ordres, sans apporter les Lettres de l'Ordre précédent qu'ils ont reçu, & prétendoient que sur les certificats de leurs Supérieurs, Mgrs. les Ev. ne doivent point faire difficulté de leur donner les Ordres, d'où il arrivoit quelquefois qu'ils sont promus *per saltum*, ou bien sans garder les interstices.

De Mâcon,

Mgr. l'Ev. de Mâcon a dit, que Mgrs. les Ev. donnoient quelquefois des Dimissoires *ad omnes*, & sans limiter le temps, après lequel leurs Lettres ne seront plus valables, desquels les Ordinants se servoient pour prendre les Ordres, même après le décès de l'Ev. qui les leur a donnés à l'iscu de l'Ev. successeur, & sans exécuter les réglements par lui établis pour les Ordinants.

Et de Montauban.

Mgr. l'Ev. de Montauban a dit aussi, que Mgr. l'Ev. de Pamiez l'avoit chargé de se plaindre à l'Assemblée, de ce qu'ayant voulu faire observer dans son Diocese les réglements qu'il a faits pour la Cléricature, quelques particuliers se sont pourvus en Cour de Rome, & y ont obtenu des Lettres, par

lesquelles S. S. commet le plus prochain Evêque pour examiner les raisons qu'a mondit Sgr. de Pamiez de refuser la Tonsure à ceux qui la demandent, & son Promoteur ne se présentant point, l'Ev. délégué a donné la Tonsure à ceux qui ont été par lui refusés.

Commissaires nommés pour examiner lesdites plaintes.

Sur toutes lesquelles choses représentées par Mgrs. d'Arles, de Montauban, de Mâcon & mondit Sr. le Promoteur, la Compagnie a nommé Mgrs. de Châlons en Champagne & d'Angoulême, & Mrs. les Abbés de Ciron, de Nesmond & de Bonsi, pour les examiner.

Leur rapport.

Le 22 Février, Mgr. de Châlons & autres commis pour examiner quelques points proposés par plusieurs de Mgrs. les Prélats, se sont mis au bureau, & Mgr. de Châlons a dit, que le premier, dont Mgr. l'Arch. d'Arles s'étoit plaint, étoit que souvent il se présente des Religieux pour recevoir les saints Ordres, sans apporter, ni leur extrait baptistaire, ni les Lettres des Ordres précédents, qui leur ont été conférés, prétendant que le certificat de leurs Supérieurs suffit, d'où il arrive beaucoup d'inconvénients, & particuliérement celui dont Mgr. le Nonce avoit fait porter ses plaintes à la Compagnie, que plusieurs Ecclésiastiques du Royaume étoient promus aux Ordres *per saltum*, & obligés ensuite à poursuivre des dispenses à Rome; que pour y remédier, il n'y avoit qu'à suivre l'ordre établi par le Concile de Trente, marqué & exécuté ponctuellement par saint Charles dans son 4e Concile Provincial, & confirmé par les réglements des Assemblées du Clergé.

Réglement pour recevoir les Religieux aux Ordres.

Sur quoi on a résolu, conformément auxdits Conciles, & au 16 & 17e articles des réglements, de ne point recevoir les Religieux aux Ordres, qu'ils n'apportent leurs extraits baptistaires, & les Lettres des derniers Ordres, lesquelles leur seront délivrées toujours gratuitement & promptement.

Que le second point qui avoit été proposé par Mgr. l'Ev. de Mâcon, & dont il s'étoit plaint, étoit de ce que souvent on donne des Dimissoires *ad omnes*, sans limiter le temps, & même que l'on s'en sert après le décès de Mgrs. les Ev. qui les ont donnés, & à l'insçu de son successeur; que sans s'arrêter à une question inutile, & sur laquelle les Canonistes étoient partagés, savoir si les Lettres de Dimissoires sont mandement ou grace, il suffisoit de considérer les raisons de la discipline, & d'arrêter, conformément aux Conciles de saint Charles, & à plusieurs Conciles Provinciaux de France, tenus depuis celui de Trente, que tous Mgrs. les Ev. seront priés, pour corriger les abus qui arrivent par la trop grande facilité des Dimissoires, de n'en donner communément que pour un seul Ordre, pour l'espace de 4 ou 6 mois, & à condition de pratiquer la coutume louable de la retraite établie maintenant dans un grand nombre de Dioceses, & de plus que Mgrs. les Ev. nouvellement promus seront avertis de révoquer tous les Dimissoires donnés par leurs Prédécesseurs ou par les Chapitres, pendant la vacance du Siege; ce qui a été agréé, & résolu unanimement.

Réglement pour les dimissoires.

Que le 3e étoit celui qui avoit été proposé par Mgr. de Montauban, au nom de Mgr. l'Ev. de Pamiez, qui se plaignoit de ce que plusieurs personnes de son Diocese, voulant éluder les réglements qu'il a faits pour reconnoître & préparer ceux qui demandent la Cléricature, obtiennent des rescrit de Rome, en vertu desquels ils cherchent à se faire tonsurer en d'autres Dioceses.

Qu'il n'y avoit rien de plus contraire à la discipline Ecclésiastique que ce mauvais usage; Que dans tous les siecles les Canons ont laissé à la disposition particuliere des Evêques le choix des Clercs, leur ordination, & la destination du service qu'ils doivent rendre à l'Eglise; Que cette procédure ruineroit tous les principes de la vocation & autoriseroit le désordre, contre lequel l'Ecriture & toute la tradition réclame si fortement, de s'appeller soi-même au ministere : Et qu'enfin il étoit d'autant plus important de ne lui laisser point prendre cours, que ceux qui sont une fois tonsurés trouvoient maintenant avec facilité les moyens de contraindre les Evêques à leur donner tous les Ordres; & qu'il ne restoit plus de voie d'en exclure les indignes, qu'en leur fermant l'entrée dans l'Etat Ecclésiastique, & ne les recevant pas légérement à la tonsure.

Contre les Rescrits de Rome pour la tonsure.

Ce qui ayant été long-temps discuté, il a été résolu de faire avertir Mgr. le Nonce des mauvaises suites qui arrivoient de cette nouvelle pratique, & de le prier de l'arrêter par ses bons offices, & aussi d'écrire à Sa Sainteté, pour la supplier très-humblement d'em-

pêcher les surprises qui arrivent en obtenant ces sortes de rescrits; & que dans la lettre circulaire qui sera envoyée à Mgrs. les Evêques, pour leur faire savoir la présente délibération, ils seront priés, s'il se présente à eux des personnes avec de pareils rescrits, de ne point les recevoir, ni à la Cléricature, ni aux saints Ordres, s'ils n'apportent, conformément au Concile de Trente, des lettres testimoniales de leur vie, mœurs & capacité, données par leurs propres Evêques diocésains, & d'établir tous les réglements qu'ils jugeront convenables pour la réception de la tonsure, ainsi que l'Eglise l'a tant de fois ordonné, & qu'il se pratique en plusieurs Dioceses avec une particuliere bénédiction.

églements la réception tonsure démants des Ev.

ropre Evêque.

Que le quatrieme étoit; savoir, s'il suffisoit d'avoir demeuré quelque mois dans un Diocese, ou d'y avoir obtenu une Cure, ou même quelque Bénéfice simple, pour prendre les Ordres sans un dimissoire de l'Evêque du lieu: sur quoi il falloit demeurer d'accord, qu'on a toujours observé dans l'Eglise que personne ne fût admis à la tonsure, ni aux Ordres que par son propre Evêque, ou de son consentement, ainsi qu'il a été établi par une infinité de Conciles, depuis celui de Nicée jusqu'à celui de Trente; ce qui se justifioit aussi, par les Lettres formées ou dimissoires que l'on voyoit encore, & dont il y avoit des formules à la fin du second tome des Conciles de France & dans Gratien; Que le propre Ev. étoit anciennement celui de la naissance, pour ceux qui n'étoient pas Clercs, & pour les Clercs, celui de l'Eglise à laquelle ils étoient attachés, les Ordinations absolues étant condamnées & réprouvées; Que l'esprit de l'Eglise avoit toujours été de restreindre, autant qu'il se pourroit, à un seul cette qualité de propre Evêque, pour plusieurs raisons rapportées dans les Canons, lesquelles regardent la paix & l'unité, qui doit être maintenue entre les Prélats, & la soumission dans laquelle les Ecclésiastiques sont obligés de vivre à leur égard.

Trois propres êques suivant Sexte.

Qu'encore que dans le Sexte, le Pape Boniface semble marquer trois propres Evêques; de l'origine, du domicile & du Bénéfice, cet usage néanmoins avoit été peu reçu en France, & de plus qu'il y avoit beaucoup de difficulté à reconnoître quel est le séjour suffisant pour établir domicile, & d'inconvénients à considérer comme propre Evêque celui du Bénéfice, parce qu'on n'est plus comme autrefois, attaché au service d'une Eglise, on peut le quitter sans la participation de son Prélat, & en posséder même plusieurs simples en plusieurs Dioceses; ce qui par conséquent apporteroit une grande confusion, & donneroit lieu à la désobéissance ouverte des Clercs.

Qu'il sembloit nécessaire de remédier à ces abus, & suivant l'esprit ancien de l'Eglise, & les mêmes principes qui subsistent toujours également, renfermer, autant qu'il se pourroit, en un seul, la qualité de propre Evêque, sans la permission duquel on peut être ordonné. Et toutes ces considérations ayant paru fort importantes, il a été résolu, que Mgrs. les Evêques seront exhortés de ne donner les Ordres qu'à ceux qui sont de leurs Dioceses, conformément au Droit.

Droit du sceau.

Que le dernier article regardoit les droits du seau, pour les Lettres d'Ordres, Monitions & autres expéditions Ecclésiastiques.

Que les mémoires de quelques Provinces étoient particuliérement chargés, de faire plainte des droits excessifs que les Officiers de quelques-uns de Mgrs. les Evêques levent à l'occasion du Secrétariat & du sceau; Que le long usage en telle matiere ne pouvoit être justifié, & avoit été dans tous les temps expressément condamné par les Conciles anciens & nouveaux, & particuliérement par ceux de Chalcédoine, de Trente, & plusieurs Provinciaux tenus en France, par les Papes Grégoire I, Grégoire VII & Alexandre III. Que St. Thomas & tous les Théologiens depuis lui, avoient établi la même doctrine; que l'Ordonnance de Blois étoit toute conforme; & qu'en toutes rencontres les Docteurs étant consultés, & les Juges mêmes avoient ainsi décidé, & qu'il étoit extrêmement important de renouveller ces loix si constantes & si saintes.

Sur quoi il a été résolu de convier incessamment Mgrs. les Evêques, de ne point souffrir que leurs Officiers prennent rien pour Lettres d'Ordres, & autres droits du sceau, que conformément aux Décrets du Concile de Trente & aux réglements du Clergé.

Prétention du Grand-Aumônier.

Le 19 Mai 1656, Mrs. les Curés de St. Landry, Doyen de la Faculté de Théologie de Paris, de St. Jacques de

Plainte des Curés de Paris.

la Boucherie, des Sts. Innocents, de St. Roch, &c. s'étant présentés à l'Assemblée, M. le Curé de St. Landry dit, qu'une violence ayant été commise sur la personne de M. le Curé de St. Germain de l'Auxerrois, ils venoient, de la part de Mrs. les Curés de Paris, pour en informer la Compagnie & lui demander sa protection.

Sur quoi M. le Curé de St. Roch dit, que la violence dont M. le Curé de St. Landry avoit parlé, étoit de grande importance, non-seulement quant au fait, mais quant au droit. Que la prétention qu'avoit M. le Gr. Aumônier d'être le Pasteur du Roi & de toute sa Maison, intéressoit tous Mgrs. les Prélats aussi-bien que les Curés : qu'il vouloit, sans territoire, exercer cette puissance de laquelle il n'avoit aucune marque, ni comme Evêque, ni comme Curé : qu'il y alloit de la nullité des Sacrements, qui seroient administrés par son ordre.

Réponse du Président.

Mondit Sieur le Curé de St. Roch ayant ensuite exposé fort au long ce qui s'étoit passé au Louvre, entre M. le Grand-Aumônier & M. le Curé de St. Germain, supplia la Compagnie de prendre garde non-seulement au fait, en procurant audit Sr. Curé & à l'Eglise une réparation convenable; mais au droit, faisant régler la Jurisdiction prétendue par M. le Grand-Aumônier. (1)

Mgr. l'Archev. de Sens répondit, que quand la Compagnie auroit délibéré sur l'affaire proposée, elle leur feroit savoir sa résolution; lesdits Sieurs Curés étant retirés, Mgr. le Président dit, qu'il falloit voir ce qu'il y avoit à faire sur la prétention de M. le Gr. Aumônier, dans laquelle tous Mgrs. les Prélats étoient intéressés, & particuliérement ceux dans les Diocefes desquels il y avoit des Maisons Royales; & qu'il étoit bon d'être informé des fondements que pouvoit avoir M. le Grand-Aumônier.

Commissaires nommés par le Roi.

Le 20 Mai, M. l'Abbé de Roquepine dit, que la Reine lui avoit ordonné de dire à la Compagnie que le Roi avoit nommé Mgrs. d'Arles, de Toulouse & de Rennes, pour prendre connoissance du différend survenu entre Mgr. le Card. Antoine, Gr. Aum. de France, & M. le Curé de St. Germain-l'Auxerrois, & en informer Sa Majesté. Sur quoi l'Assemblée a témoigné la satisfaction qu'elle avoit, de ce que Sa Majesté avoit eu la bonté de vouloir faire régler ce différend, & a prié Mgrs. d'Arles & de Toulouse de ne point terminer la question de droit sans sa participation. Mrs. les Promoteurs ont aussi été chargés de faire savoir à Mrs. les Curés, qui sont venus dans l'Assemblée, les intentions de S. M. & la résolution de la Compagnie sur ce sujet.

Jubilé publ. dans le Louvre.

Le 4 Novembre, Mgr. l'Archev. de Sens dit, que Mgr. le Cardinal Antoine prétendoit, en qualité de Grand-Aumônier, exercer une Jurisdiction spirituelle en toutes les maisons Royales, sans dépendance des Evêques diocésains : Que la plainte en avoit déja été portée à la Compagnie, & qu'il étoit obligé de la renouveller, sur ce que mondit Sgr. le Cardinal Antoine avoit depuis peu fait publier le Jubilé dans le Louvre, & en avoit ordonné l'ouverture au 30 Octobre dernier, & donné des Stations dans la ville, lesquelles il ordonnoit comme s'il avoit un peuple sujet à sa Jurisdiction : Pour preuve de quoi mondit Sgr. de Sens a fait lecture de l'affiche que ledit Sgr. Cardinal Antoine avoit fait poser à la porte du Louvre, & a ajouté, qu'au dernier Jubilé il s'étoit mis en possession de ce prétendu droit, ce qui obligeoit davantage la Compagnie à y prendre garde ; laquelle ayant considéré cette affaire comme très-importante, a jugé qu'elle devoit être examinée soigneusement, & a nommé pour cet effet Mgrs. les Archevêques d'Arles, de Sens & de Toulouse, & Mrs. de Ciron, le Moine & Edeline. Et comme l'affaire regarde principalement la Jurisdiction ordinaire de l'Archevêché de Paris, Mgrs. les Commissaires ont été priés d'en faire informer Mrs. les Grands-Vicaires de Mgr. le Cardinal de Rets, afin qu'ils s'opposent à cette introduction.

Plaintes des entreprises du Vice-Légat d'Avignon.

Le 9 Septembre 1656, la Compagnie ayant été avertie que Mgr. l'Ev. d'Usez demandoit à entrer, Mgr. l'Ev. de Sisteron & M. Molin ont été priés de l'aller recevoir, lequel étant entré a pris place au bureau, & a dit, qu'il avoit eu avis que le Viguier d'Usez, qui est Catholique, avoit contracté mariage avec une fille de la prétendue Religion,

(1) M. le Cardinal Antoine Barberin, Grand-Aumônier de France, faisant dans la Chapelle du Louvre la cérémonie du baptême d'un enfant, dont le Roi étoit parrain & la Comtesse de Soissons marraine, arracha violemment l'Etole au Curé de la Paroisse de St. Germain-l'Auxerrois & déchira son surplis. *Hist. Mss.*

au préjudice de ses défenses & monitions, & l'avoit épousée à Avignon, sous prétexte d'une feinte abjuration, & qu'étant de retour à Usez, elle & ses parents avoient été excommuniés par les Ministres; ce qui l'avoit obligée de retourner au Prêche, où elle avoit été conduite comme en triomphe par ceux de la prétendue Religion; sur quoi il avoit envoyé ses ordres à son Official, pour enjoindre aux mariés de se séparer, & pour faire toutes les choses nécessaires en une telle occasion.

Mais d'autant que le Vice-Légat d'Avignon a donné auxdits mariés dispense de la publication des bans, dans laquelle il expose que les parties sont du Diocese d'Usez, ce qui est une pure entreprise, & que c'est le troisieme mariage fait par cette voie dans ledit Diocese depuis 18 mois; Mgr. d'Usez a représenté à la Compagnie, qu'il étoit nécessaire d'y pourvoir; & pour cet effet, l'a suppliée de prendre les moyens qu'elle jugeroit les plus propres.

Mgr. l'Archév. d'Arles ayant aussi fait diverses plaintes des entreprises que le Vice-Légat d'Avignon fait tous les jours sur l'autorité de Mgrs. les Archevêques & Evêques de Provence, il a été arrêté, que Mgrs. les Commissaires nommés pour les affaires qui regardent la Religion, s'assembleront entr'eux, pour examiner les moyens les plus propres pour empêcher que ledit Vice-Légat ne continue ses entreprises, dont ils feront leur rapport à la Compagnie.

[D]EMANDE DES [CON]CILES PROV.

Le 3 Octobre 1656, il fut proposé par Mgrs. les Commissaires, de demander la révocation des ordres donnés pour empêcher les Conciles Provinciaux de Rheims, Tours & Rouen, & des Lettres-Patentes du Roi, portant que S. M. n'entend point empêcher leur tenue en toutes les Provinces du Royaume, conformément aux Sts. Décrets & Ordonnances Royaux. Sur quoi il fut remis à y délibérer. (1)

Le 10 Janvier 1657, Mgr. de Narbonne représenta la nécessité de tenir les Conciles Provinciaux, & supplia Mgr. le Cardinal Mazarin, qui présidoit à l'Assemblée, de vouloir employer son autorité pour faire donner des Lettres-Patentes, conformes à celles qui furent accordées en 1645. Son Eminence témoigna, qu'il ne falloit point douter que cette Assemblée n'obtînt du Roi autant que les Assemblées précédentes, & qu'elle s'y emploiroit très-volontiers.

Le 27 Février, Mgr. l'Ev. de Montauban se mit au bureau, pour lire une Déclaration qu'il avoit été prié de dresser pour la tenue des Conciles Provinciaux, & dit qu'elle étoit conforme à celle que l'Assemblée de 1645 avoit obtenue, & qui avoit été enrégistrée au Parlement de Paris. Ensuite ladite Déclaration ayant été approuvée, Mrs. les Agents ont eu ordre d'en poursuivre autant de *duplicata* qu'il y a de Parlements, avec des Lettres de cachet, afin qu'ils tiennent la main à l'exécution des choses résolues dans les Conciles Provinciaux.

Appel à Rome de la publication d'un monitoire ordonnée sur le refus de l'Official Diocésain.

Le 16 Octobre, de relevée, Mgr. l'Ev. de Séez dit, que son Official ayant refusé, pour cause légitime, de permettre la publication d'un Monitoire, la partie s'étoit pourvue pardevant l'Official Métropolitain de Rouen, lequel par une Sentence avoit ordonné au Curé de publier ledit Monitoire; de laquelle Ordonnance le Promoteur de l'Officialité de Séez s'étant porté appellant à Rome, & son appel ayant été duement signifié, ledit Official Métropolitain n'avoit pas laissé d'ordonner de nouveau, que nonobstant ledit appel & par provision, il seroit passé outre à la publication dudit Monitoire. Sur quoi Mgr. l'Ev. de Séez pria la Compagnie de lui dire son avis: laquelle, avant que de lui répondre, a nommé Mgr. de Meaux & M. le Vidame de Rheims pour examiner l'affaire.

Prétention du Chapitre de Soissons blâmée.

Le 4 Novembre, Mgr. l'Ev. de Châlons-sur-Saône dit, que Mgr. l'Ev. de Soissons étant décédé depuis peu, Mgr. son Coadjuteur avoit pris de nouveau possession de son Evêché; mais qu'ayant voulu exercer sa Jurisdiction spirituelle, le Chapitre avoit prétendu qu'il ne le pouvoit qu'après qu'il auroit prêté le serment au Roi. Sur quoi la Compagnie ayant trouvé la prétention du Chapitre de Soissons extraordinaire & sans fondement, a prié Mgr. de Châlons de lui en écrire.

Evêque obligé de prendre le fait & cause de son Promoteur.

Le 20 Novembre, Mgr. l'Evêque de Boulogne dit, qu'il croyoit être obligé de se plaindre à la Compagnie, de

(1) La Cour ne vouloit plus permettre la tenue des Conciles Provinciaux, pour se conserver en la possession où elle s'étoit mise, de faire faire le procès aux Evêques, quand il lui plairoit, par des Commissaires qu'elle auroit choisis. *Hist. man.*

ce que lorſqu'il y a appel d'un jugement rendu, où ſon Promoteur eſt partie, on l'oblige à Rheims de prendre le fait & cauſe pour ſon Promoteur, en cauſe d'appel, & ainſi de ſe rendre partie: ſur quoi la Compagnie ayant conſidéré la plainte de mondit Sgr. de Boulogne, a prié Mgrs. les Commiſſaires nommés pour voir les réglements qui ſeront à faire, de prendre un mémoire de cette affaire pour en dreſſer un réglement.

Compte des Fabriques.

Le 29 Janvier 1656, M. l'Abbé de Marmieſſe dit, que Mgr. l'Ev. d'Acqs avoit procès au Conſeil contre les Marguilliers d'une Paroiſſe de ſon Diocèſe, qui ont refuſé de lui montrer les comptes & les regiſtres de leur Fabrique: que ce qu'ils avoient allégué pour raiſon de leur refus, diſant que les comptes n'étoient pas en état d'être vus, n'étant qu'une pure chicane, Mgr. d'Acqs avoit été obligé de les faire aſſigner au Conſeil. Que cette affaire étant commune à tous Mgrs. les Prélats, & ce droit établi par pluſieurs Arrêts, il eſpéroit que l'Aſſemblée auroit la bonté d'ordonner à Mrs. les Agents d'y intervenir: ce qui lui fut accordé.

Biens des Fabriques donnés à Ferme.

Le 17 Juillet, Mgr. l'Ev. d'Aire dit, que Mgr. l'Ev. d'Acqs ſupplioit la Compagnie de lui donner ſes avis, ſur ce qu'il devoit faire pour empêcher les abus qui ſe commettoient dans l'adjudication des Fermes dépendantes des Fabriques, leſquelles ſont ſouvent délivrées à des perſonnes inſolvables, qui, après font réduire à ce qu'il leur plaît, le prix deſdites Fermes par les Juges des lieux, leſquels ordinairement y ont part. Mgr. l'Ev. d'Aire fut prié d'écrire à Mgr. d'Acqs, que la Compagnie étoit d'avis qu'il ſe pourvût au Parlement, dans le reſſort duquel ſont ſituées les Paroiſſes.

Juges de Châteaulin prétendants entendre les comptes des Fabriques.

Le 30 Septembre, M. l'Abbé de Guemadeuc repréſenta à l'Aſſemblée, que Mgr. l'Ev. de Cornouaille avoit procès au Privé-Conſeil, pour raiſon des comptes que les Marguilliers des Paroiſſes de ſon Dioceſe ſont obligés de rendre tous les ans pardevant lui ou ſes Grands-Vicaires, Archidiacres & Officiaux, durant le cours de leurs viſites, conformément aux Lettres-Patentes & Arrêts du Conſeil, rendus ſur ce ſujet en pluſieurs rencontres, contre les Juges Royaux de Châteaulin, qui prétendent avoir droit d'entendre, examiner & faire rendre les comptes auxdits Marguilliers, nonobſtant les ſuſdites Lettres-Patentes & Arrêts. Et pour ce ſujet ledit Sr. Abbé de Guemadeuc a demandé l'intervention de l'Aſſemblée, ce qu'elle lui a accordé, ordonnant à Mrs. les Agents d'intervenir au procès, pour prendre telles concluſions que mondit Sgr. de Cornouaille ou ſon Conſeil jugera néceſſaire.

Item. Juges de Marenne.

Le 22 Janvier 1657, Mgr. l'Evêque d'Aire ayant demandé l'intervention de l'Aſſemblée dans l'affaire que Mgr. l'Ev. d'Acqs a au Grand-Conſeil contre le Juge de Marenne, lequel prétend connoître du fait des décimes & des comptes des Fabriques, & fait empriſonner des Prêtres du Dioc. d'Acqs; elle a ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir au Grand-Conſeil, comme ils ont déja fait au Conſeil-Privé, avant l'Arrêt de renvoi de cette inſtance audit Grand-Conſeil.

Déclaration pour les comptes des Fabriques.

Le 8 Février, Mrs. les Agents mirent ſur le bureau la Déclaration pour les comptes des Fabriques.

Connoiſſance des portions congrues attribuée au Grand-Conſeil.

Le 20 Décembre, de relevée, M. l'Abbé de Bonſi dit, que les Doyen, Chanoines & Chapitre de Vernon ayant été aſſignés, il y a quelque temps, au Parlement de Rouen, à la requête d'un de leurs Vicaires perpétuels, pour ſe voir condamner à lui payer la ſomme de 500 livres de portion congrue, & à lui entretenir deux Vicaires; la connoiſſance des affaires de cette nature étant attribuée au Grand-Conſeil par les Déclarations du Roi, & icelle interdite à tous autres Juges, ils y obtinrent une commiſſion pour y faire aſſigner leur partie, laquelle refuſa de comparoître ſur l'aſſignation qui lui avoit été donnée, & ſe pourvut au Privé-Conſeil en réglement de Juges, lequel les renvoya audit Parlement de Rouen; ce qui étant contraire aux Déclarations de Sa Majeſté, pourſuivies à l'inſtance de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, & ne pouvant eux-mêmes ſe pourvoir contre cet Arrêt de renvoi, ils ſupplioient l'Aſſemblée d'ordonner à Mrs. les Agents d'en demander en ſon nom la caſſation, ce qui leur a été accordé.

Dignités des Cathédrales requiſes par les Gradués.

Le 5 Janvier 1657, Mgr. l'Ev. de Boulogne dit, que Mgr. l'Ev. de Noyon lui avoit écrit, pour le prier de repréſenter à la Compagnie, qu'ayant pourvu de l'Archidiaconé de ſon Egliſe le Sr. Bourdain, Chanoine d'icelle & Bachelier de Sorbonne; le Sr. l'Eſcuyer,

Docteur de Sorbonne, avoit demandé ce Bénéfice comme Gradué nommé, dont il a refusé de lui faire titre, les dignités des Eglises Cathédrales ayant été déclarées non sujettes à ces graces expectatives, par un Edit du mois de Décembre de l'année 1606, vérifié au Parlement au mois de Février 1608; & que nonobstant le refus, ledit Sr. l'Escuyer vouloit troubler ledit Sieur Bourdain dans la possession dudit Archidiaconé : sur quoi mondit Sgr. de Noyon supplioit l'Assemblée, d'ordonner à Mrs. les Agents d'intervenir en cette affaire, au cas qu'il y eût procès; ce qui leur a été ordonné.

Patrons laïques s'approprient offrandes.

Le 20 Février 1657, sur ce qui fut représenté que dans plusieurs Dioceses, les Gentilshommes, Patrons laïques des Cures, lorsqu'elles viennent à vaquer, attendent quatre mois à y pourvoir, pendant lequel temps ils prennent pour eux les oblations des fideles. La Compagnie voulant remédier à cet abus, résolut de poursuivre au Conseil un Arrêt, portant défense auxdits Patrons laïques de s'approprier les offrandes.

Revenus des Maladreries usurpés.

Le 18 Février 1656, Mgr. l'Ev. de Boulogne dit, qu'il y a dans son Diocese plusieurs Maladreries tenues à titre par des particuliers, qui en prennent les revenus & les convertissent à leur usage propre, au lieu de les employer aux choses auxquelles ils ont été destinés par les Fondateurs, ou bien aux pauvres. Que cet abus s'étant glissé par-tout, il seroit bon de prier Mgr. le Cardinal Antoine, Gr. Aumônier de France, de qui ces Hôpitaux dépendent, d'y donner ordre.

Mgr. l'Archev. de Sens est entré, & Mgr. l'Archev. d'Arles a dit, qu'il seroit à propos de remédier aux abus qui se commettent dans les quêtes, que l'on fait par les Dioceses pour la rédemption des captifs; Qu'on leve des sommes assez considérables, particuliérement sur les côtes, lesquelles souvent sont diverties.

Abus dans les quêtes pour les captifs.

Mgr. l'Ev. de Montauban a rapporté sur ce sujet, que les Peres de la Merci avoient obtenu des Lettres-Patentes du Roi, en vertu desquelles ils alloient dans les Dioceses, & établissoient dans les Paroisses des personnes pour recevoir les aumônes, qui par ce moyen jouissoient de plusieurs privileges, lesquels faisoient rechercher ladite commission. Que toutes ces choses se faisoient, en la plupart des lieux, sans la permission de Mgrs. les Evêques. Et que sur les difficultés qu'on a faites de permettre l'exécution desdites Lettres-Patentes, le Parlement de Toulouse avoit donné Arrêt, pour faire assigner ceux qui s'y opposent, & que l'affaire méritoit qu'on prît quelque délibération. Sur quoi la Compagnie a prié Mgrs. de Boulogne & du Mans, & Mrs. les Abbés de Cezy & de Molin, de voir ce qu'il y a à faire pour remédier à ces abus.

Le 12 Janvier 1657, Mgr. l'Ev. de Valence représenta, que la Province de Dauphiné avoit consenti à une nouvelle imposition, à condition qu'elle seroit employée au paiement des gages des Docteurs Régents dans l'Université de Valence; mais que depuis quelque temps on avoit diverti les deniers levés pour cet effet, & que pour faire rétablir les gages desdits Régents, il seroit à propos que quelqu'un en parlât à Mrs. les Surintendants, de la part de la Compagnie; laquelle, après avoir considéré l'intérêt qu'a l'Eglise en cette affaire, a prié Mgr. l'Archev. d'Arles & M. l'Abbé de Sautreau, d'en parler à mesdits Srs. les Surintendants.

Gages des Régents dans l'Université de Valence divertis.

JURISDICTION CONTENTIEUSE.

Renvoi demandé par un Curé du Juge de Coutances pardevant l'Official.

Le 5 Janvier 1956, M. l'Abbé de Marmiesse représenta, que le Curé de Quetreville, au Diocese de Coutances, ayant refusé de reconnoître le Juge criminel de Coutances, pardevant lequel le Sgr. de Quetreville avoit formé sa plainte pour quelques paroles qu'il prétend avoir été dites contre lui par ledit Curé en son Prône, avoit demandé son renvoi pardevant l'Official de Coutances, son Juge naturel; qu'ayant été renvoyé au Parlement de Rouen, il avoit été obligé de se pourvoir au Conseil, pour obtenir la cassation de procédures du Lieutenant-Criminel de Coutances, avec défense à tous autres Juges qu'à l'Official dudit Coutances, d'en connoître, & supplioit la Compagnie de lui départir sa protection.

L'Assemblée ayant trouvé sa demande fort juste, a ordonné à M. l'Abbé de Marmiesse de voir M. le Chancelier & M. le Rapporteur de l'affaire.

Item. Du Prévôt des Maréchaux.

Le 21 Juillet, Mgr. l'Ev. du Mans dit, qu'un Prêtre de son Diocese ayant été pris par le Prévôt des Maréchaux, & ayant demandé son renvoi pardevant l'Official, le Présidial avoit déclaré par une Sentence ledit Prévôt Juge compétent de cet Ecclésiastique. La Compagnie a résolu de poursuivre au Con-

ſeil la caſſation de ladite Sentence, comme étant contraire aux privileges & immunités des Eccléſiaſtiques, avec l'élargiſſement du priſonnier, & a prié mondit Sgr. du Mans & M. le Doyen de Poitiers, de voir au plutôt M. le Chancelier pour ce ſujet.

Le 20 Janvier 1657, M. l'Abbé de Villars dit, que l'Archidiacre d'Uſez, qui eſt une perſonne de condition, ayant été injuſtement accuſé d'avoir contribué à un déſordre arrivé dans un lieu nommé Aramon, on lui avoit intenté un procès criminel & à pluſieurs Gentilshommes de ce quartier-là, leſquels ayant été renvoyés au Parlement de Rouen, & la partie y ayant fait aſſigner le Sr. Archidiacre d'Uſez, celui-ci avoit demandé ſon renvoi pardevant ſon Juge, qui eſt l'Official d'Uſez; ce qu'il n'avoit pu néanmoins obtenir au Conſeil, lequel l'avoit renvoyé pardevant le Lieutenant-Criminel de Valence, en quoi les immunités des Eccléſiaſtiques ſe trouvoient notablement bleſſées; le Lieutenant-Criminel ne pouvant aſſiſter au jugement des Eccléſiaſtiques, que lorſqu'il s'agit du cas privilégié, & non pas en cette affaire, dont les autres Accuſés avoient été renvoyés abſous par ledit Parlement de Rouen; que ce violement des immunités des Eccléſiaſtiques obligeoit ledit Sr. Archidiacre d'Uſez d'avoir recours à la protection de l'Aſſemblée, laquelle a ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir en cette affaire.

Item. Du Lieutenant-Criminel de Valence.

Greffier du Lieutenant-Criminel en l'Officialité.

M. le Vidame de Rheims ajouta, qu'il avoit pluſieurs fois repréſenté à la Compagnie, que lorſqu'il s'agit de faire le procès à un Eccléſiaſtique pour quelque cas privilégié, le Lieutenant-Criminel qui y doit aſſiſter, veut avoir ſon Greffier; ce qui augmente les frais des procédures, ledit Greffier faiſant une double minute d'un même procès, laquelle eſt d'autant plus inutile, que tous les actes qui ſe font par le Greffier de l'Officialité ſont ſignés de l'Official & du Lieutenant-Criminel, lequel n'aſſiſtant à l'inſtruction d'un procès, que pour juger le cas privilégié, s'il s'y en trouve, après que l'Official, Juge naturel de la perſonne accuſée, a rendu ſon jugement, ne doit pas être accompagné de ſon Greffier dans un lieu de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, qui ſouffre par ce moyen une notable diminution de ſes droits & de ſon autorité, à quoi on ne pouvoit remédier, qu'en demandant ſur ce ſujet un réglement conforme à l'uſage de l'Officialité de Paris, où le Lieutenant-Criminel n'aſſiſte point avec ſon Greffier.

La propoſition de mondit Sr. le Vidame de Rheims ayant été approuvée, la Compagnie a réſolu de pourſuivre un réglement ſur ce ſujet.

Le 24 Janvier 1656, Mgr. l'Ev. de Lodeve rendant compte en préſence du Cardinal Mazarin, qui préſidoit à l'Aſſemblée, des principaux points contenus au cahier des plaintes du Clergé, dit que le ſecond étoit des empêchements que reçoivent les Ev. dans leur Juriſdiction, leſquels procédoient de ce que les Juges Royaux étendoient la leur au-delà de l'ancienne Coutume, Loix & Ordonnances du Royaume, & rendoient l'Eccléſiaſtique tout à fait inutile & ſans aucun pouvoir: Que ſi l'on remontoit juſqu'aux ſources, & l'on conſidéroit l'uſage continuel que les Evêques avoient obſervé depuis 13 ou 14 cents ans, l'on verroit qu'ils ont exercé paiſiblement leur Juriſdiction, ſuivant le Droit, les Canons & la Coutume ancienne, ſans y avoir été troublés par la Juriſdiction ſéculiere: mais que depuis François I, les déſordres des gueres civiles avoient donné occaſion aux Juges Laïques de tout entreprendre ſur les Eccléſiaſtiques: Qu'ils en ont toujours porté leurs plaintes aux Rois, & obtenu de leur Juſtice le rétabliſſement de la Juriſdiction Eccléſiaſtique en certains points, qui ont demeuré néanmoins ſans exécution par la réſiſtance des Juges ſéculiers, & par les modifications que les Parlements ont apportées aux regiſtres des Ordonnances & Déclarations des Rois.

Epoque de Juriſdiction [...] Evêques trou[...] par les Juges-[...]yaux.

Qu'examinant le cahier, il a cru que les plaintes plus conſidérables du Clergé ſe pouvoient réduire à ces trois points: le premier, au jugement du poſſeſſoire des Bénéfices, & d'autres choſes purement ſpirituelles, en ce que le Juge Laïque, qui doit juger ſommairement le poſſeſſoire des Bénéfices, engage dans des longues procédures les parties plaidantes, comme s'il étoit queſtion du fonds, & non d'une ſimple recréance des fruits, & ſouvent ne ſouffroient point que les parties ſe pourvuſſent pour le petitoire devant le Juge d'Egliſe; en quoi néanmoins le Conſeil a fait juſtice lorſqu'on s'eſt plaint, & ſans avoir égard aux Arrêts des Parlements qu'il a caſſés, a renvoyé les par-

Entrepriſes [...] le pétitoire, [...] prétexte du p[...]ſeſſoire.

ties devant les Officiaux pour le petitoire, & sous prétexte du possessoire en autres matieres, les Juges séculiers entreprennent la connoissance des choses purement spiruelles, & d'y faire des réglements, même sous couleur de la police extérieure, quoiqu'il ne leur soit pas permis.

noissance oses spiri- usurpée couleur de

Le second point est des appellations comme d'abus, qui est un remede inventé depuis un siecle seulement, pour mettre à couvert l'autorité du Roi & son temporel, contre les entreprises d'une Jurisdiction Ecclésiastique étrangere; & au-lieu qu'au commencement on ne se servoit de ce moyen que pour arrêter les violence de fait, les usurpations & entreprises des Juges d'Eglise sur la Jurisdiction du Roi, & sur son temporel; peu à peu les Parlements les ont étendues à toutes sortes de cas, & encore que les injustices prétendues avoir été commises par les Juges d'Eglise pussent être réparées par leur Juge Ecclésiastique supérieur, par la voie ordinaire de l'appel simple; néanmoins les Parlements en attirent la connoissance à leur Tribunal, par la voie extraordinaire de l'appel comme d'abus, & par ce moyen énervent toute la Jurisdiction Ecclésiastique, & empêchent qu'elle ne puisse procéder à la discipline, correction des mœurs & réglements de la police de l'Eglise. Les Rois, sur les remontrances du Clergé, ont témoigné avoir une bonne intention d'arrêter tous ces désordres, mais les Parlements ayant persévéré dans leurs pratiques & usages, le Clergé a besoin que S. M. donne un plus grand éclaircissement à ces appellations comme d'abus, comme elle en a toujours été suppliée par les Assemblées du Clergé, afin que le Juge Ecclésiastique puisse savoir les cas dont il peut connoître sans commettre abus, & que sa Jurisdiction ne soit point rendue inutile: sur quoi l'on pourroit proposer plusieurs moyens, qui seront déduits plus amplement lorsqu'on viendra à une conférence.

pellations e d'abus, ées d'abord une Juris- n étrangere, ues depuis à sortes de

devroient dmises où il eu à l'appel .

Le dernier point qui regarde la Jurisdiction, est des cas privilégiés, lesquels n'ont été connus dans l'ordre de la France qu'en ces siecles derniers, pour le moins au sens qu'on les a expliqués en dernier lieu: car de tout temps les personnes Ecclésiastiques étoient jugées en toutes sortes de crimes par leurs Juges naturels Ecclésiastiques; & bien qu'en certains cas qui regardoient l'autorité du Roi, & dont ses seuls Juges connoissoient contre toutes sortes de personnes, comme port d'armes, rebellion & autres semblables, appellés cas Royaux, les Ecclésiastiques fussent jugés par les Officiers de Sa Majesté, néanmoins la peine qui étoit ordonnée n'alloit jamais contre la personne, mais seulement sur les biens, à la saisie de leur temporel & à des amendes; & quelques autres crimes que les Ecclésiastiques eussent commis, ils étoient jugés par leur Juge naturel, c'est-à-dire Ecclésiastique, & par lui punis des peines Canoniques: Que si le crime étoit si énorme, que l'Eglise même jugeât qu'il dût être châtié par quelque peine publique, après qu'elle avoit dégradé le criminel, & tiré de l'Ordre du Clergé, elle le livroit au bras séculier; mais depuis quelque temps tout cet ordre a été perverti, & l'Eglise a été privée d'une de ses plus naturelles libertés, qui consiste à juger les Ecclésiastiques, & le Juge séculier, sous prétexte des cas privilégiés, entreprend toute Jurisdiction pour la punition des crimes des personnes Ecclésiastiques, principalement si par les loix publiques ils doivent être punis de la perte de la vie naturelle ou civile, ou d'autre peine corporelle: de quoi le Clergé ayant fait plusieurs remontrances au Roi, a obtenu des réponses favorables, tant pour la distinction des cas privilégiés, que pour la forme de procéder dans le jugement des personnes Ecclésiastiques; mais pour les raisons qui ont été dites ci-dessus, les choses sont encore dans la confusion, & méritent d'être éclaircies par une bonne Déclaration de Sa Majesté, & qui soit bien exécutée.

unition des es des Ecclé- iques usur- , sous prétexte cas privilégiés.

Le 3[e] point de la Jurisdiction regarde l'immunité des biens du Clergé, que les Rois ont confirmée par leurs Ordonnances & Déclarations, lesquelles sont néanmoins enfreintes tous les jours par les entreprises des Séculiers, & par les exactions qui sont faites sur eux, contre la teneur des contrats passés avec le Roi, dont plusieurs plaintes ont été déja portées à son Eminence, & le seront encore ci-après en bien plus grand nombre, afin que par son crédit elle les fasse réparer.

Immunité des biens Ecclésiastiques violée par les exactions faites contre la teneur des contrats.

Le 29 Juillet, M. l'Abbé de Marmiesse ayant représenté que la Compagnie avoit donné ordre aux affaires de Religion, & qu'il étoit nécessaire

de prendre quelque résolution sur les entreprises qui ont été faites sur la Juridiction Ecclésiastique pendant le cours de la derniere Agence, la Compagnie résolut d'y pourvoir aprés qu'elle auroit entendu le rapport que Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner la gestion de Mrs. les anciens Agents, doivent faire touchant lesdites entreprises.

Différentes entreprises des Juges séculiers sur la Jurisd. Ecclés.

Le 11 Décembre, Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner les entreprises faites durant la derniere Agence par les Juges Séculiers sur la Jurisdiction Ecclésiastique, furent priés de s'assembler le 13 prochain de relevée, chez Mgr. l'Archev. d'Arles, pour travailler à leur commission, & d'en faire le rapport le 15 au matin.

Appel sur la doctrine reçu par le Parlement.

Le 14 Juillet, sur ce qui fut représenté, que les Réguliers d'Angers avoient été reçus appellants comme d'abus de la Censure faite par l'Assemblée, des propositions par eux avancées, dans le Libelle présenté à Mgr. d'Angers. La Compagnie considérant qu'il s'agit de doctrine, & qu'en cette occasion l'appel ne peut être relevé que devant le Pape; il fut résolu de poursuivre un Arrêt du Conseil, portant cassation de l'Arrêt du Parlement, comme rendu par Juges incompétents en matiere de doctrine.

Arrêt du Parl. cassé par le Conseil.

Le 10 Janvier 1657, Mgr. le Card. Mazarin fit remettre sur le bureau l'Arrêt du Conseil, expédié & scellé, tel que l'Assemblée le desiroit, contre l'Arrêt du Parlement donné à la requête des Réguliers d'Angers.

Le 1er. Février 1657, Mgr. l'Ev. de Vannes rapporta, que sur l'avis qui avoit été donné à Mgr. l'Ev. de Nantes, qu'un Prêtre Chapelain de l'Eglise Collégiale de St. Michel, par lui approuvé pour ouir les confessions, continuoit de les entendre au-delà du temps porté par son approbation, ledit Sgr. Evêque l'ayant fait ajourner, à la requisition de son Promoteur, pardevant son Official, & ensuite fait décréter contre lui, faute de comparoître, cet Ecclésiastique en avoit appellé comme d'abus au Parlement de Rennes, lequel par un Arrêt avoit fait défenses à mondit Sgr. de Nantes, d'obliger les Prêtres de son Diocese, par lui une fois approuvés, à prendre de nouvelles approbations, & condamné le Sr. Promoteur en l'Officialité de Nantes à 40 livres d'amende. De quoi la Compagnie ayant été surprise, elle a prié Mgr. l'Ev. de Montpellier, de représenter à M. le Chancelier l'entreprise du Parlement de Rennes sur l'autorité & la jurisdiction Episcopale, & de lui demander la cassation de l'Arrêt dudit Parlement.

Arrêt de Rennes, qui défend d'obliger les Prêtres une fois approuvés à prendre de nouvelles approbations.

Evêque de [L]ombez taxé po[ur] aumônes pa[r] Parl. de Toul[ouse].

Le 26 Août, M. l'Abbé de Roquepine ayant représenté à la Compagnie, les procédures extraordinaires du Parlement de Toulouse contre Mgr. l'Ev. de Lombez; ledit Parlement ayant ordonné par plusieurs Arrêts, que la 6e partie du revenu du Sgr. Evêque sera saisie, pour être distribuée aux pauvres: & ayant depuis peu (nonobstant l'Arrêt du Conseil, portant défense audit Parlement de donner à l'avenir de pareils Arrêts, & la cassation de tous ceux qui pourroient avoir été donnés) fait saisir tous les revenus de l'Evêché de Lombez. Mrs. les Agents eurent ordre de poursuivre au Conseil un 2e Arrêt conforme au premier.

Procès su[r] audit Sgr. E[vê]que, sous pr[étex]te de cette t[axe].

Le 13 Novembre, Mgr. l'Evêque de Montauban représenta, que dès l'année 1637 un Gentilhomme, Seigneur des Paroisses de Castillon, Maraistaing & Frégouille, au Diocese de Lombez, ayant de son autorité fait prendre & enlever les fruits appartenants à Mgr. l'Ev. de Lombez, sous prétexte de l'aumône des pauvres & des réparations des Eglises; le procès civil & criminel intenté pour raison de ce fut terminé, par accord passé entre les parties, le 23 Juin de la même année, & fut convenu que les fruits enlevés seroient rendus audit Sgr. Evêque, & que l'aumône des pauvres se feroit conformément au réglement de l'année 1633. Que depuis, ledit Sgr. Evêque a toujours contribué à l'aumône des pauvres de son Diocese, à proportion de ses revenus, conformément audit réglement, & néanmoins le Sgr. desdites Paroisses lui a suscité les Consuls des lieux de Cadours, Briquemont & Naubec, lesquels ont fait saisir & enlever des mains de ses Fermiers quantité de bleds, sous prétexte d'un Arrêt du Parlement de Toulouse, portant permission de saisir pour l'aumôme la 6e partie des fruits des Ecclésiastiques. Sur quoi s'étant pourvu au Conseil, il y obtint Arrêt, le 9 Août 1652, lequel cassa celui du Parlement de Toulouse, & toutes les procédures faites en icelui sur ce sujet, donna pleine & entiere main-levée des fruits saisis, défendant aux Consuls de faire à l'avenir aucune saisie pour ladite aumône, sur les reve-

nus dudit Sgr. Evêque de Lombez, sauf à eux, en cas de nécessité, de le requerir, & de procéder aux taxes pour les pauvres, conformément au réglement porté par les Arrêts du Conseil, des 9 Décembre 1633, 30 Octobre 1635, 23 Décembre 1644, & autres donnés en conséquence, & au Parlement de Toulouse, d'y contrevenir & de prendre connoissance de l'affaire. Que lesdits Consuls, au lieu d'exécuter cet Arrêt, ayant commis une grande rebellion, le Conseil ordonna, par Arrêt du 6 Mai 1653, qu'il en seroit informé par le Juge Royal de Cominges; ensuite de quoi, par autre Arrêt du Conseil, du 2 Septembre de la même année, l'affaire fut renvoyée aux Requêtes de l'Hôtel, pour y être jugée en dernier ressort, où après une longue procédure, lesdits Consuls furent condamnés à la restitution des fruits enlevés, avec dépens & amende, par Arrêt du 25 Novembre 1654, confirmé par deux Arrêts du Conseil, des 26 Octobre & 25 Novembre 1655. Au préjudice de tous lesquels Arrêts, lesdits Consuls se sont pourvus de rechef au Parlement de Toulouse, sous le nom du Procureur-Général, & y ont obtenu Arrêt le 12 Juin dernier, portant défenses de rien faire, ni attenter contre lesdits Consuls. Que ledit Sgr. Ev. de Lombez ayant dénoncé au Procureur-Général dudit Parlement tous les susdits Arrêts, & protesté contre lui de tous dépens, dommages & intérêts en son propre & privé nom, par acte du 26 Juillet dernier, au cas qu'il ne veuille pas se départir de ses poursuites, avoit recours à l'Assemblée, pour lui demander sa jonction & sa protection en une affaire qui regarde tous les Ecclésiastiques.

nction des ts accordée Sgr. Ev.

Sur quoi il a été ordonné à Mrs. les Agents d'y intervenir, & de poursuivre au Conseil la cassation de l'Arrêt du Parlement de Toulouse du 12 Juin dernier, comme donné au préjudice du réglement touchant l'aumône des pauvres, porté par les Arrêts du Conseil, des 9 Décembre 1633, 30 Octobre 1635, & 23 Déc. 1644.

blication de par un Ser- , ordonnée le Prévôt gers.

Le 13 Novembre 1656, Mgr. l'Archevêque de Toulouse dit, qu'un Curé de la ville d'Angers ayant refusé de faire la publication des bans de mariage, entre Antoine Triguesche & Magdelaine le Duc, à cause de l'opposition que les parents d'une des parties y avoit formée, & fait signifier audit Curé; pour raison de quoi il y avoit procès pendant & indécis devant l'Official d'Angers, lesdites parties abandonnant le tribunal Ecclésiastique, s'étoient pourvues pardevant le Prévôt, Juge ordinaire de la ville, lequel avoit ordonné, qu'en cas que ledit Curé refusât de continuer la publication des bans, elle seroit faite par un Sergent Royal à l'issue de la Messe Paroissiale; ce qui avoit été exécuté, & ensuite lesdites parties avoient déclaré au Curé, en présence de témoins, qu'ils se prenoient à mari & femme, & en avoient pris acte pardevant Notaire. Que le Syndic du Diocese d'Angers étant sur le point de présenter requête au Conseil, pour y demander la cassation de ladite Sentênce & le renvoi devant l'Official, pour faire droit sur l'opposition, avec défenses à tous Juges laïques de faire de pareilles entreprises sur la jurisdiction Ecclésiastique; il supplioit la Compagnie d'ordonner à Mrs. les Agents d'intervenir en cette instance, & de faire en son nom toutes les poursuites nécessaires, pour obtenir la réparation d'un attentat si extraordinaire fait contre la jurisdiction Ecclésiastique. Sur quoi l'Assemblée a ordonné, conformément à la requisition du Syndic dudit Diocese d'Angers, à Mrs. les Agents d'intervenir en cette affaire, & de faire toutes les poursuites nécessaires pour obtenir les fins qu'il prendra dans sa requête.

Le 4 Décembre 1656, Mgr. l'Ev. de Coutances dit, qu'une fille de la ville de Coutances ayant été enterrée dans sa Paroisse, quelques particuliers avoient présenté une requête au Parlement de Rouen, supposant qu'elle avoit voulu être enterrée ailleurs, où ils avoient obtenu Arrêt, portant que ladite fille seroit exhumée; ce qui s'étoit exécuté à heure indue & à main armée, sans en avoir donné aucune connoissance à son Official, seul Juge competant de telle matiere: Qu'il supplioit la Compagnie de nommer quelqu'un, pour prier de sa part M. le Chancelier de donner un Arrêt du Conseil, qui casse celui du Parlement de Rouen, & renvoie l'affaire devant l'Official de Coutances. Sur quoi Mgr. l'Archev. d'Arles & M. l'Abbé de Gordes ont été priés de voir M. le Chancelier.

Fille exhumée par Arrêt de Rouen, sous prétexte qu'elle a voulu être enterrée ailleurs.

Le 9 Décembre, Mgr. l'Ev. de Coutances remercia la Compagnie de s'être employée, pour lui faire obtenir un

Arrêt de Rouen cassé.

Arrêt du Conseil, qui casse celui du Parlement de Rouen : ensuite de quoi il mit sur le bureau ledit Arrêt, lequel ayant été lu & trouvé fort avantageux au Clergé, il fut ordonné qu'il seroit imprimé.

Entreprises des Juges des Sgrs.

Le 18 Novembre, les Curés des environs de Paris se plaignirent à l'Assemblée, de ce qu'au préjudice de l'Edit de Melun, on les obligeoit de répondre pardevant les Juges des Sgrs. particuliers; ce qui est cause que lorsqu'ils sont mal avec les Seigneurs des Paroisses, ils sont maltraités par leurs Officiers, lesquels d'ailleurs ne manquent pas de leur susciter tous les jours de nouveaux procès. A quoi la Compagnie voulant remédier, elle a résolu de demander un Arrêt, en forme de réglement, portant que les Curés ne pourront être obligés de répondre que pardevant les Juges Royaux.

6°. *Immunités personnelles des Evêques violées.*

Le 3 Octobre 1656, il fut proposé par Mgrs. les Commissaires, de demander une Déclaration du Roi, qui porte que les Juges séculiers ne peuvent en aucun cas prendre connoissance des personnes des Evêques, & révocation de tout ce qui a été fait au contraire depuis l'année 1648, tant au Parlement de Paris qu'en celui de Toulouse. Sur quoi il fut résolu, que les instances commencées par Mgrs. de Toulouse & de Montauban, par délibération des Assemblées particulieres, seront continuées par mesdits Sgrs. les Commissaires au nom de l'Assemblée.

Compte rendu par Mgr. l'Ev. de Couserans, des entreprises faites pendant son Agence contre la Jurisdiction Ecclés.

Le 22 Novembre, Mgr. l'Ev. de Couserans, qui avoit été chargé par la Compagnie, de l'informer des entreprises faites contre la Jurisdiction Ecclésiastique pendant les cinq années de son Agence, s'est mis au bureau & a dit : Que Mgr. l'Archev. d'Arles étant chargé du rapport & de la commission pour les affaires spirituelles, se trouvoit par conséquent chargé d'une partie de toutes celles dont il avoit à faire l'exposition : Que pour cela il ne déduiroit que le fait des principales, & parleroit plutôt pour montrer à la Compagnie la matiere de la délibération qu'elle auroit à prendre sur ce sujet, que pour lui en suggérer, ni les ouvertures, ni les expédients, les laissant à la prudence & au raisonnement de Mgr. l'Archev. d'Arles, lorsque sa santé pleinement rétablie, le lui permettroit.

Il a dit, que le trouble s'étant mis dans l'Etat durant le temps de leur Agence, la licence & l'autorité de ceux qui ont coutume d'entreprendre contre la Jurisdiction de l'Eglise, s'étoient aussi pour cela extrêmement accrues : Que leurs entreprises principales se réduisoient à trois chefs ; le premier, regardoit la personne de Mgr. l'Archev. de Narbonne ; l'autre, la dignité avec la personne de Mgr. le Cardinal Mazarin ; le troisieme, une commission régistrée au Parlement de Paris, suivie de plusieurs Arrêts rendus au Conseil & autres procédures extraordinaires, faites au sujet de Mgr. le Cardinal de Rets. Sur le fait de Mgr. de Narbonne, mondit Sgr. de Couserans a rapporté, qu'en l'année 1651 le Parlement de Toulouse donna Arrêt de prise de corps contre lui ; mais que sur ce point le Clergé & mondit Sgr. de Narbonne ayant eu satisfaction, tant par des Arrêts de cassation rendus par le Conseil du Roi, que par des soumissions particulieres faites à sa personne, il ne s'arrêteroit pas plus long-temps sur cet article.

Entreprises [contre] la person[ne de] M. de Narb[onne].

Satisfaction [ob]tenue à ce suj[et].

Entreprises [con]tre la dignité [&] personne de [M.] le Card. Maz[arin].

Et passant à celui qui concerne les entreprises faites ès années 1650 & 1651, contre la dignité & la personne de Mgr. le Cardinal Mazarin, il a parlé des Arrêts du Parlement, qui ordonnoient son éloignement hors du Royaume ; de la Déclaration donnée ensuite, portant exclusion des Cardinaux hors du Conseil du Roi, & finalement de l'Arrêt de proscription, qui violoit en sa personne toutes les loix du Christianisme & de l'humanité : a marqué les diligences que l'Assemblée de 1650 avoit faites, & par ses remontrances & par ses oppositions, tant au sçeau qu'à l'enrégistrement de ladite Déclaration, comme aussi le blâme & le reproche que le silence de ladite Assemblée pouvoit lui attirer, ayant souffert sans aucun témoignage extérieur de plainte ni ressentiment, qu'il se fût donné quelques Arrêts attaquants la personne, l'honneur & la dignité de Mgr. le Cardinal Mazarin : Qu'il n'en vouloit point pénétrer les causes ; mais qu'il lui suffisoit de dire, ou pour en sauver les intentions, ou pour rendre justice à beaucoup de particuliers, que la proposition d'en demander la réparation ayant été faite par Mgr. l'Ev. de Cominges, & ne s'étant

s'étant point trouvé d'uniformité dans les sentiments, ce qui rendit la proposition sans effet, il étoit de la justice comme de l'obligation de cette Assemblée, de poursuivre efficacement la réparation de tous ces outrages, l'autorité du Roi, pour fortifier ses justes résolutions, se trouvant maintenant dans une plus grande force qu'elle n'étoit pas alors, à cause des troubles qui étoient dans l'Etat; de quoi il a fait voir fort au long, & le besoin présent, & les conséquences dangereuses pour l'avenir. Et d'autant qu'il étoit tard, la Compagnie s'est levée, & a remis au lendemain à ouir le reste du rapport.

rrêt de proscion contre E.

Le 23 Novembre, Mgr. de Cousérans se mit au bureau, & en continuant son rapport, il parla de l'Arrêt de proscription, de l'Assemblée de 18 Prélats, que M. l'Abbé de Villars & lui convoquerent extraordinairement, malgré les obstacles qui s'y opposoient, dans le temps de la plus grande émotion de Paris, en quoi Mgr. l'Ev. de Coutances les servit & tout le Clergé très-utilement; dans laquelle fut résolue la remontrance faite depuis à Tours par Mgr. l'Arch. de Rouen, en suite de laquelle fut présentée en leur nom & de tout le Clergé, une requête & une Déclaration minutée par Mgr. l'Archev. de Toulouse, confirmative de ses immunités si fort blessées en cette rencontre; ce qui demeura sans effet, nonobstant leurs poursuites, par des difficultés nées, tant par la raison du temps que par beaucoup d'autres circonstances; & sur quoi il a représenté, qu'il étoit de la derniere nécessité, que cette Assemblée se procurât, & à toute l'Eglise outrageusement blessée par cet attentat de proscription, une réparation efficace. Il passa ensuite au fait concernant Mgr. le Card. de Rets.

emontrance à Tours par 'Archev. de en en faveur t Sgr. Card.

Sur quoi il fut résolu, qu'il seroit délibéré au fonds sur tous les chefs représentés, après le rapport des affaires spirituelles, qui ont connexion & liaison avec celle-ci, qui doit être fait un de ces jours par Mgr. l'Arch. d'Arles.

Le 15 Janvier 1657, de relevée, M. le Promoteur demanda que l'on prît jour, pour entendre le rapport de Mgr. l'Arch. d'Arles, sur les infractions faites aux immunités de l'Eglise, pour y apporter les remedes que la Compagnie jugera raisonnables. Sur quoi il fut remis à prendre jour, lorsque Mgr. d'Arles seroit dans l'Assemblée.

Rapport de M. l'Arch. d'Arles des entreprises contre les immunités de l'Eglise.

Le 17 Février, Mgr. l'Archev. d'Arles dit, qu'ayant été commis avec Mgrs. les Evêques de Bayonne, de Vence & de Vannes, & Mrs. les Abbés de Ligny, de Bonsi, de Couvran & de Moufflaines, pour examiner les entreprises faites sur les immunités de l'Eglise durant le cours de la derniere Agence, lesquelles n'avoient pas encore été réparées, & dont on leur avoit remis les pieces entre les mains; lesdits Sgrs. Commissaires s'étoient assemblés souvent chez lui, & avoient discuté cette matiere avec le plus d'exactitude qu'il leur avoit été possible, pour pouvoir en faire un rapport fidele à l'Assemblée; mais qu'avant que de le commencer, ils ne pouvoient pas s'empêcher de témoigner le sensible déplaisir qu'ils avoient, d'être obligés de renouveller le souvenir des choses qui s'étoient passées contre la personne & la dignité de Mgr. le Cardinal Mazarin, durant ces derniers mouvements, lesquelles étoient si préjudiciables à l'Eglise & à l'Etat, qu'il étoit à souhaiter qu'elles pussent être ensevelies dans un éternel oubli. Mais comme les Arrêts & les Déclarations subsistoient, qu'il étoit de la derniere importance, ou de les faire supprimer, ou du moins d'en avoir d'autres qui les réparent, & rétablissent l'Eglise dans ses immunités.

Et quoique son Eminence, par une modération tout-à-fait Chrétienne & généreuse, & qui avoit attiré les bénédictions de Dieu sur sa conduite, dont on avoit vu & on voyoit encore tous les jours des effets si heureux & si avantageux, eût pardonné l'injure particuliere faite à sa personne, il falloit néanmoins espérer de son zele & de la part qu'elle prenoit à tous les intérêts de l'Eglise, qu'elle emploiroit son crédit & son autorité, pour obtenir de la bonté & de la justice du Roi, tout ce qu'on avoit à lui demander sur ce sujet.

Et pour faire connoître les entreprises qui avoient été faites contre l'Eglise en la personne de son Eminence, Mgr. d'Arles les a réduites à deux chefs; savoir, aux Arrêts du Parlement de Paris, des 7 & 9 Février, & 11 Mars 1651, & à celui du 29 Décembre de la même année, & aux Déclarations du Roi données aux mois d'Avril & de Septembre 1651, que tout le monde savoit avoir été extorquées par force durant les troubles & mouvements du Royaume.

De toutes lesquelles pieces il a amplement expliqué la teneur, & fait voir les mauvaises conséquences qu'on peut en tirer au préjudice de l'Eglise. Après quoi il continua son rapport touchant ce qui regarde Mgr. le Card. de Rets.

Remontrance de M. le Promot.

Le rapport achevé, la Compagnie fit faire lecture des pieces mentionnées en icelui; après laquelle M. l'Abbé Poncet, Promoteur, a dit entr'autres choses, que les actes représentés avec tant de soin & d'exactitude par Mgr. l'Archev. d'Arles, faisoient remarquer deux entreprises principales contre des immunités personnelles de l'Eglise, dont l'une regardoit Mgr. le Cardinal Mazarin & l'autre Mgr. le Cardinal de Rets.

Qu'à l'égard de la premiere, qui regardoit Mgr. le Cardinal Mazarin, il pourroit être reproché au Clergé d'être demeuré dans le silence, ayant vu que des Magistrats qui n'ont autre autorité que celle que le Roi leur communique, pour rendre la justice à ses sujets, se soient servi de la même justice, pour arracher d'entre les bras de Sa Majesté celui sur la sagesse duquel Elle se repose, pour le bien des affaires publiques & pour la grandeur de son Etat, lui donnant l'exclusion de ses Conseils, & l'obligeant de sortir de ses Royaumes & autres terres de son obéissance. Enjoignant aux communes de courre sus, & mettant même à prix ce qui ne peut s'estimer, sans considérer sa dignité & le rang qu'il tient dedans l'Eglise & près la personne sacrée du Roi, avec tant d'honneur, tant d'estime & tant de mérite.

Que c'est particuliérement contre cette entreprise & contre cette violence, que la Compagnie étoit obligée de faire voir sa vigueur ordinaire; Qu'il est de la derniere conséquence de faire supprimer un Arrêt de cette qualité, & qu'il est des soins du Clergé d'en effacer les traits jusqu'aux moindres ombres, & de faire éclater partout les justes ressentiments d'une si auguste Assemblée, comme des témoignages publics & des monuments glorieux de sa piété & de sa fermeté, pour l'honneur de l'Eglise & pour la justification d'un Cardinal indignement persécuté. Que la seule voie d'agir en cette rencontre est celle des remontrances au Roi, pour obtenir une nouvelle Déclaration en bonne forme, & qui soit conçue dans les termes les plus avantageux qui se pourront, à l'effet de revoquer & annuller toute autre Déclaration, Arrêt & jugement donné contre l'Eglise en la personne de son Eminence, ou bien qu'il plaise à Sa Majesté de faire tirer des Registres du Parlement, toutes les pieces & les susdits actes, afin qu'il ne reste aux siecles à venir, ni marque, ni vestige d'un attentat de cette qualité, & même que pour l'honneur de la France la mémoire en soit ensevelie dans un éternel oubli. Il parla ensuite de ce qui concerne la plaie que l'Eglise avoit reçue en la personne de Mgr. le Card. de Rets.

La Compagnie s'est entretenue longtemps sur l'importance de cette matiere; & après avoir fait toutes les considérations & réflexions nécessaires, a résolu, par délibération des Provinces, que Mgrs. les Commissaires verront son Eminence, pour lui faire entendre que les immunités de l'Eglise ayant été extrêmement blessées par les Arrêts & Déclarations, qui ont été données durant ces derniers mouvements, contre sa personne, l'Assemblée la supplie de vouloir employer son crédit & son autorité, pour obtenir de la bonté & de la justice du Roi les ordres nécessaires, pour tirer des Registres du Parlement tous lesdits Arrêts & Déclarations, qui renversent entiérement les immunités de l'Eglise, ou bien d'obtenir d'autres Arrêts & Déclarations qui puissent les réparer & rétablir, en sorte que tout ce qui a été fait ne puisse porter à l'avenir aucune sorte de préjudice à l'Eglise: la Compagnie lui protestant qu'elle eût bien souhaité d'avoir pu être assemblée en ce temps-là, pour lui faire connoître, qu'outre la part qu'elle prend aux intérêts de l'Eglise, elle considere aussi extrêmement ceux de son Eminence en son particulier; & qu'ils feront aussi entendre à S. E. les justes plaintes de l'Assemblée, contre les Arrêts, Déclarations & autres choses dont il a été fait rapport en l'affaire de Mgr. le Card. de Rets.

Délibération l'Assemblée.

Le 27 Février, Mgr. d'Arles lut le Mémoire que M. le Chancelier lui avoit demandé, lorsque Mgrs. les Commissaires de l'Ass. conférerent avec lui touchant les immunités Ecclésiastiques.

Députation Card. Maz.

Le 8 Mars, Mgr. l'Arch. d'Arles dit, que lui, Mgrs. de Bayonne, de Vence & de Vannes, & Mrs. les Abbés de Ligny, de Bonsi, de Couvran & de Moufflaines, eurent hier au matin au-

dience de Mgr. le Cardinal, qui les reçut très-civilement, & leur fit excuse de ce que son incommodité ne lui avoit pas permis de quitter le lit; & que s'étant tous assis à la ruelle, ledit Sgr. Archevêque d'Arles témoigna, de la part de tous les Commissaires, le déplaisir qu'ils avoient d'être obligés à parler de tous les Arrêts & Déclarations qui avoient été données contre sa personne durant ces derniers mouvements; ne doutant pas qu'elle n'eût autant de zele pour appuyer les intérêts de l'Eglise, qui avoit été extrêmement blessée par toute cette procédure, qu'elle avoit eu de charité & de générosité pour pardonner l'injure personnelle qui lui avoit été faite, & que la Compagnie eût bien souhaité d'avoir été assemblée en ce temps-là, pour faire connoître au public, qu'outre la part qu'elle est obligée de prendre aux intérêts de l'Eglise, elle en prenoit aussi une très-grande aux siens particuliers. Après quoi il avoit parlé de tous les Arrêts & Déclarations qui avoient été données contre la personne de son Eminence, & avoit fait voir que les immunités de l'Eglise y étoient extrêmement blessées; & qu'enfin ils avoient conclu à supplier S. E. d'employer son crédit auprès du Roi, pour faire tirer des Registres du Parlement tous lesdits Arrêts & Déclarations, comme très-injurieuses à l'Eglise & à l'autorité de Sa Majesté. Que S. E. les ayant paisiblement écoutés, avoit remercié l'Assemblée des témoignages d'affection qu'elle lui rendoit en cette occasion; mais que ses intérêts ayant été entiérement réparés, par la cassation de toutes les procédures qui avoient été faites contre sa personne, & par l'amnistie que Sa Majesté avoit donnée, il ne lui restoit par conséquent aucun grief, croyant aussi que l'Eglise devoit être satisfaite par les mêmes raisons, & qu'il étoit mal-aisé que le Roi, après une abolition générale, voulût employer son autorité pour faire tirer aucune de ces pieces des Registres: Que si néanmoins l'Assemblée desiroit quelque chose de particulier pour les intérêts de l'Eglise, il se porteroit agréablement & avec zele, & d'autant plus volontiers qu'il n'y avoit plus de mêlange avec les siens particuliers; & que pour donner des preuves de cette vérité, elle seroit bien aise d'apprendre les autres griefs qu'on prétendoit que l'Eglise avoit reçus dans une autre affaire, dont mesdits Sgrs. les Commissaires avoient à lui parler, pour faire connoître qu'il n'y avoit point de considération, qui l'empêchât de servir l'Eglise dans toutes les occasions qui se présenteroient; ce qui avoit donné lieu audit Sgr. Archev. d'Arles, de commencer à parler de tout ce qui s'étoit passé en l'affaire de Mgr. le Cardinal de Rets. Son Eminence promit de faire rétablir les immunités personnelles de Mgrs. les Prélats, ensorte que l'atteinte qu'elles pourroient avoir reçu par la commission établie contre le Cardinal de Rets, fût entiérement réparée.

...réponse.

Déclaration promise concernant les immunités personnelles des Ev.

Le 21 Mars, Mgr. de Narbonne & autres Sgrs. Députés furent priés d'aller vers son Eminence, pour lui demander la Déclaration concernant les immunités personnelles de Mgrs. les Cardinaux, Archev. & Evêques.

Le 4 Avril, Mgr. de Narbonne rapporta, qu'ils avoient vu Mgr. le Cardinal, & lui avoient demandé l'exécution des choses promises touchant les immunités.

Le 16 Avril, Mgr. l'Archev. d'Arles parla des immunités, sur lesquelles Mgr. le Cardinal desiroit que l'Assemblée conférât avec M. le Chancelier: Mrs. les Agents ont eu ordre de demander cette conférence à M. le Chancelier, dans laquelle on pourroit traiter des autres affaires: partie de la séance a été employée à dresser un mémoire de toutes les choses qu'on avoit à demander; & ont été nommés, pour assister à ladite conférence, Mgr. d'Arles & onze autres Députés.

Conférence avec M. le Chancelier.

Le 19 Avril, Mgrs. qui avoient été nommés pour assister à la conférence, qui devoit se tenir chez M. le Chancelier touchant les immunités, s'étant mis au bureau, Mgr. l'Archev. d'Arles dit, qu'après avoir été reçus en la maniere accoutumée & pris leurs places, ils parlerent d'abord des entreprises qui avoient été faites dans ces derniers temps contre la personne de Mgr. le Cardinal Mazarin, sur lesquelles on leur promit de dresser une Déclaration, qui seroit communiquée à l'Assemblée, avant que d'être scellée; & ensuite du préjudice que le Clergé recevoit des Arrêts du Conseil, concernant l'affaire de Mgr. le Cardinal de Rets. *

Rapport de la conférence.

* Voyez ci-dessus, p. 259 & 60.

7°. Entreprises sur la Jurisdiction des bureaux des décimes.

Commission obtenue au Conseil par le Chapitre de Tours, contre la taxe faite par le bureau Diocésain.

Le 15 Mars 1656, M. l'Abbé Poncet dit, qu'ayant été permis par le contrat passé dans l'Assemblée-Générale du Clergé, le 19 Juillet 1646, à Mgrs. les Evêques, Syndics & Députés de chaque Diocese, de réformer les taxes contenues au rôle qui y fut fait pour la levée des 3 millions accordés au Roi, selon la connoissance qu'ils auroient de la qualité & du revenu des Bénéfices, Mgr. l'Arch. de Tours, avec les Syndics & Députés de son Diocese, avoient modéré la taxe de quelques Bénéficiers, surchargés dans ledit rôle, jusqu'à la somme de 1903 livres, & d'icelle fait un rejet de la somme de 1000 livres sur le Chapitre de Tours & les Bénéficiers qui en dépendent; contre lequel ayant présenté Requête au Conseil, il lui auroit été défendu par Arrêt du 12 Décembre 1647, de s'y pourvoir à l'avenir pour ce sujet; ce qui avoit obligé ledit Chapitre de Tours de faire un département de ladite somme de 1000 livres, d'un tiers de laquelle il s'étoit chargé, rejettant les autres deux tiers sur ses Bénéficiers; lesquels n'ayant pu payer entiérement leur part dudit rejet, ledit Chapitre de Tours avoit été condamné par jugement du Bureau général, rendu le 28 Juillet 1655, à payer la somme de 333 liv. 6 sols 8 deniers, restant des 1000 liv. rejettées sur lui.

Que bien que par ledit contrat de 1646, il soit expressément porté, que la connoissance des différends qui pourroient arriver pour raison desdites taxes, appartiendra seulement au Bureau général, icelle interdite à tous autres Juges, néanmoins le Chapitre de Tours s'étoit pourvu au Conseil, & avoit obtenu commission pour y faire assigner les Syndics dudit Diocese, avec défenses cependant de mettre à exécution le jugement rendu par le Bureau général; ce qui étant contre les réglements généraux du Clergé, & contre les termes du contrat de 1646, les Syndics & Députés du Diocese de Tours, supplioient la Compagnie d'ordonner à Mrs. les Agents d'intervenir en cette instance, où il y avoit appointement à communiquer; ce qui leur a été accordé.

Intervention des Agents accordée audit bureau.

Le 9 Mai, M. l'Abbé de Marmiesse dit, qu'un Auditeur de la Chambre des Comptes de Bretagne, nommé Renier, prétendant être exempt du paiement des décimes, en vertu de certaines Lettres d'exemption de l'année 1327, confirmées par une Déclaration du feu Roi, de l'année 1626, enrégistrée au Parlement de Bretagne le 7 Septembre de la même année, par laquelle Sadite Majesté veut que ses Officiers en ladite Chambre des Comptes jouissent à l'avenir de toutes les exemptions & privileges contenus en ladite Déclaration, comme ils avoient fait par le passé, avoit fait assigner au Parlement de Rennes le Syndic & le Receveur des décimes du Diocese de Nantes, lesquels s'étoient aussi-tôt pourvus au Conseil, pour être déchargés de ladite assignation, & y faire condamner ledit Renier au paiement des décimes par lui dues : Que leurs demandes étant fort justes, puisqu'elles étoient fondées sur l'incompétence dudit Parlement de Rennes, qui ne peut connoître du fait des décimes, & la chose étant extrêmement préjudiciable au Clergé, si la prétention dudit Renier avoit une fois lieu, il croyoit qu'il étoit de la justice de la Compagnie d'intervenir en cette affaire, laquelle, conformément à la proposition de mondit Sr. le Promoteur, a ordonné à Mrs. les Agents d'y intervenir.

Prétention d'un Auditeur des comptes de Bretagne, d'être exempt de décimes.

Le premier Juillet, M. l'Abbé de Roquepine représenta, que le Sr. Michel, Recteur de la Paroisse de Medrinac, au Diocese de Saint-Malo, prétendant faire modérer la taxe à laquelle il est présentement imposé pour les décimes, & la faire réduire sur le pied du département de 1516, & s'étant rendu appellant comme d'abus de l'excès de sa taxe, avoit obtenu plusieurs Arrêts du Parlement de Bretagne, le premier, du 2[e] jour d'Avril 1652, par lequel il fut ordonné que le nommé Cochet, Receveur des décimes de Saint-Malo, représenteroit dans un mois le rôle des décimes de l'année 1516, & que ledit Michel ne paieroit ses taxes que sur le pied d'icelui, avec défenses audit Cochet de le contraindre au paiement de plus grande somme; & deux autres, des 18 Juin & 20 Août de la même année, lesquels ayant été signifiés audit Receveur, il en auroit donné avis à Mrs. les anciens Agents, lesquels avoient obtenu un Arrêt du Conseil, le 2[e] jour d'Avril 1653, portant cassation de tous lesdits Arrêts rendus au Parlement de

Taxe d'un C[uré] modérée par [le] Parl. de Renn[es].

Bretagne, comme donnés au préjudice des Arrêts & Réglements du Conseil, & des défenses portées par iceux, avec défenses audit Parlement de prendre à l'avenir connoissance du fait des décimes, à peine de désobéissance & d'interdiction, & de répondre par les Présidents & Rapporteurs de tous les dépens, & du retardement de la levée des décimes, & aux Bénéficiers de s'y pourvoir sur pareilles peines & de 10000 d'amende.

Que nonobstant ledit Arrêt, ledit Michel n'a pas laissé de continuer ses poursuites audit Parlement, où en ayant porté ses plaintes, il a obtenu deux Arrêts, les 22 Janvier & 17 Octobre 1654, & un 3[e], le 8 Octobre dernier, par lesquels ledit Parlement a ordonné, qu'à la diligence du Syndic du Clergé dudit Diocese, Mgr. l'Ev. de Saint-Malo, ou en son absence son Vicaire, fera convoquer un Synode général, où tous les Bénéficiers dudit Diocese payant décimes seront appellés pour nommer 7 ou 8 Ecclésiastiques, lesquels, avec le Sénéchal & Présidial de Vannes, en présence du Substitut du Procureur-Général du Roi, procéderont à la réformation du rôle des décimes de 1646, & taxeront les Bénéfices dudit Diocese qui se trouveront au rôle des décimes accordées au Roi en 1516; & pour ceux qui ne se trouveront pas compris audit rôle, que les taxes faites par la Chambre Ecclésiastique dudit Diocese de Saint-Malo, seront suivies jusqu'à ce qu'autrement il en eût été délibéré dans l'Assemblée-Générale du Clergé, & la délibération prise en icelle confirmée par Lettres-Patentes enrégistrées en ladite Cour, avec défenses audit Cochet de contraindre ledit Michel au paiement de plus grande somme, & commandement à Mgr. l'Ev. de Saint-Malo de pourvoir à l'exécution d'icelui dans le délai de six semaines, & de représenter ledit rôle de 1516, & qu'à faute de ce faire, il y sera contraint par saisie de son temporel.

[...]tres Arrêts [...]rl. de Ren[...]r le fait des [...]es.

Et d'autant que cet Arrêt est un attentat contre l'autorité du Conseil, & qu'il renverse l'ordre que le Roi a établi pour la levée des décimes, le Syndic du Diocese de Saint-Malo a supplié la Compagnie d'y pourvoir, laquelle a ordonné à Mrs. les Agents de poursuivre un Arrêt du Conseil, conforme à celui du 2 Avril 1653, avec déclaration expresse, que ledit Parlement & Michel ont encouru les peines portées par icelui.

Paiement des décimes empêché par le Gouverneur de Ham.

Le 11 Octobre, Mgr. l'Ev. de Boulogne dit, qu'il avoit reçu une Lettre de Mgr. l'Ev. de Noyon, par laquelle il se plaignoit de ce que le Gouverneur de Ham n'a pas voulu souffrir que le Receveur des décimes fît saisir les bleds & autres denrées que les Fermiers des Ecclésiastiques des environs ont retirés dans ladite ville, & donnoit avis que si la Compagnie ne s'employoit pour faire cesser cet empêchement, il seroit à l'avenir impossible d'obliger les Bénéficiers qui sont sur la frontiere au paiement des décimes: sur quoi Mgr. l'Archev. de Toulouse a été prié d'en parler à Mgr. le Cardinal Mazarin, allant le saluer de la part de la Compagnie, & de supplier son Eminence de faire savoir au Gouverneur de Ham, que le Roi veut qu'il n'empêche pas le paiement des décimes.

Main-levée accordée aux Chapelains de Creci par le Parl. de Paris, de la saisie faite par le Rec. des décimes.

Le 11 Décembre, M. l'Abbé de Bonsi rapporta une Requête du Syndic du Diocese de Meaux, par laquelle il exposoit à la Compagnie que les Titulaires des Chapelles fondées dans le Château de Creci, ayant refusé depuis plusieurs années de payer leurs décimes tant ordinaires qu'extraordinaires, bien que le Receveur Diocésain eût fait contre eux toutes les poursuites nécessaires, il avoit été contraint de faire saisir entre les mains de Mad[e] la Marquise de Laval & de Mrs. ses enfants, comme engagistes du Domaine de Creci, & celles du nommé Favier, leur Receveur, le revenu desdites Chapelles assigné sur ledit Domaine; ensuite de laquelle saisie le Bureau Diocésain de Meaux avoit ordonné que ledit Favier, en qualité de Receveur dudit Domaine, seroit contraint de payer la somme de 398 liv. à quoi montoient les décimes, tant ordinaires qu'extraordinaires, dues par lesdits Chapelains; de laquelle Sentence il avoit appellé aux Requêtes du Palais, qui avoient renvoyé l'affaire audit Bureau Diocésain; de quoi ledit Favier avoit encore interjetté appel au Parlement de Paris, où il avoit obtenu main-levée de la saisie faite par le Receveur des décimes; ce qui étoit cause que les autres Bénéficiers du Diocese étoient obligés de porter la part desdits Chapelains, ou de la laisser en non-valeur; mais que pour éviter la clause solidaire, il avoit présenté Requête au Conseil, afin de cassation de l'Arrêt du Parle-

ment, pour laquelle obtenir plus facilement, il avoit besoin de l'intervention de Mrs. les Agents.

Sur quoi la Compagnie, après avoir considéré que le Parlement de Paris ne pouvoit connoître du fait des décimes, a ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir aux procès intenté au Conseil par le Syndic du Diocese de Meaux.

Commissaires établis par les bureaux cassés par le Parlement.

Le 7 Novembre, de relevée, Mgr. l'Ev. de Nevers dit, qu'on lui avoit écrit de son Diocese, qu'un particulier ayant été établi Commissaire par le Bureau Diocésain, pour la levée & perception des fruits & revenus de la Cure de St. Peruse, conformément au Réglement de l'année 1599, portant permission aux Bureaux de commettre quelqu'un, à faute de trouver des Fermiers pour affermer les revenus des Bénéfices, à la levée d'iceux, pour le paiement des décimes, le Curé de ladite Paroisse s'étoit opposé à la vente des fruits, & avoit interjetté appel au Parlement de Paris de la commission émanée dudit Bureau de Nevers : sur quoi il a prié la Compagnie d'ordonner à Mrs. les Agents de présenter Requête au Parlement, afin que la Sentence du Bureau soit exécutée suivant les réglements; ce que l'Assemblée lui a accordé.

Arrêt de cassation de celui du Parlement demandé sur le fait des décimes.

Le 6 Février 1657, Mgr. l'Ev. de Nevers dit, que quelques Bénéficiers de son Diocese, pour éviter le paiement de leurs décimes ordinaires, avoient appellé comme d'abus des Sentences qui les y condamnent, & relevé leur appel au Parlement de Paris, lequel a donné Arrêt, portant que les parties seront assignées, & cependant défenses de contraindre lesdits Bénéficiers au paiement de leurs taxes, ce qui est contraire à l'ordre établi pour le paiement des décimes, & à un Arrêt du Conseil donné en forme de réglement, portant défenses aux Parlements de prendre connoissance du fait des décimes : sur quoi Mrs. les Agents ont eu ordre de poursuivre un Arrêt au Conseil, portant cassation de celui du Parlement, avec décharge de l'assignation.

Jurisdiction des bureaux pour la vente par décret des offices des décimes contestée.

Le 14 Juin 1656, le Sr. de Manevilette demanda d'être oui, ce qui lui ayant été accordé, il a dit, qu'il croyoit être obligé de représenter à la Compagnie, comme le Diocese de Cahors étant demeuré en reste d'une somme de 8000 livres, des 862500 qui furent imposées sur tous les Dioceses par la derniere Assemblée-Générale, il n'avoit pu s'en faire payer, quelque diligence qu'il y ait apportée.

Que la mort du Recev. dudit Dioc. ayant donné lieu à ce désordre, il avoit été obligé de faire vendre sa charge par décret, mais que l'adjudication étant sur le point d'en être faite, plusieurs créanciers de la succession dudit Receveur s'étoient pourvus au Conseil, & sans y avoir été oui, avoient fait renvoyer tous les créanciers au Parlement de Toulouse : Que cela étant contre l'établissement des Bureaux généraux, qui doivent prendre connoissance de ces sortes d'affaires, il s'étoit pourvu au Conseil, pour demander son renvoi pardevant lesdits Bureaux, lequel faisoit difficulté de le lui accorder, croyant que les Bureaux ne peuvent pas faire des adjudications, & que si la prétention du Conseil avoit lieu, il se trouveroit que lesdits Bureaux seroient presque sans aucune Jurisdiction.

Sur quoi la Compagnie ayant fait réflexion, a ordonné à Mrs. les Abbés de Marmiesse & de la Roche, de voir M. le Chancelier pour ce sujet.

Le 19 Juin, de relevée, le Sieur de Manevilette dit, que sur ce qu'il avoit ci-devant représenté qu'on empêchoit que le Bureau général de Toulouse ne continuât le décret qu'il poursuit pour la vente de l'Office de Receveur du Diocese de Cahors, M. l'Abbé de Marmiesse avoit eu ordre de voir M. le Chancelier pour ce sujet, chez lequel il l'avoit accompagné; mais que quoiqu'on ait tâché de lui faire connoître, que le Bureau général de Toulouse est fondé en jurisdiction pour connoître des décrets de la vente des Offices, à faute de payer par les propriétaires d'iceux les décimes qu'ils ont reçues, puisque par l'établissement des Bureaux, il est porté, qu'ils connoîtront du fait des décimes, circonstances & dépendances; néanmoins M. le Chancelier a persisté à soutenir que cette Jurisdiction ne peut appartenir auxdits Bureaux, si elle ne leur est attribuée par des Lettres-Patentes; qu'ainsi il étoit nécessaire que la Compagnie prît quelque délibération sur ce sujet; ce qu'elle a remis après avoir oui le rapport, & pris les conclusions de M. l'Abbé de Marmiesse, Promoteur.

Mgr. l'Archev. de Bourges ayant représenté, que puisque le Diocese de Cahors dépend du Bureau général de Bourges, on y doit poursuivre le dé-

cret de l'office du Receveur dudit Diocese, & non pas au Bureau général de Toulouse, il a supplié la Compagnie de pourvoir à ce qu'à l'avenir, ledit Bureau n'entreprenne pas sur celui de Bourges : sur quoi Mgrs. d'Arles & de Limoges ont été priés d'examiner cette affaire.

Le 21 Juin, de relevée, M. l'Abbé de Marmiesse rapporta, que suivant l'ordre de l'Assemblée, il avoit vu M. le Chancelier sur le fait des Bureaux généraux, & lui avoit représenté comme on ne peut pas leur ôter la faculté de faire vendre par décret les charges des Receveurs : sur quoi mondit Sr. le Chancelier lui avoit répondu qu'à moins d'une Déclaration ou d'un Arrêt qui attribue ce droit aux Bureaux généraux, il seroit difficile que les Parlements ne le leur contestassent ; qu'ainsi c'étoit à la Compagnie à voir quels expédients on pourra choisir.

Sur quoi il a été résolu de demander à M. le Chancelier un Arrêt, par lequel le Conseil retienne la connoissance de l'affaire, avec défense au Parlement de Touloufe d'en connoître.

8°. *Affaire de la Régale.*

...néficiers du ...ese du Pui ... au sujet de ...gale.

Le 17 Janvier 1656, M. l'Abbé de Marmiesse, Promoteur, dit, que Mgr. l'Ev. du Puy étant sur le point de se pourvoir au Conseil, pour empêcher la vexation que souffent plusieurs Bénéficiers de son Diocese, du nombre desquels sont le Doyen & quatre Chanoines de son Chapitre, dont on a impétré les Bénéfices, parce qu'il n'a pas prêté le serment de fidélité à la Chambre des Comptes, lors de sa promotion à l'Evêché du Puy ; n'avoit pas voulu présenter sa Requête sans avoir l'avis de la Compagnie, & savoir si elle agréeroit qu'il fît juger dans le Conseil l'instance particuliere de son Diocese : Qu'outre les titres qui avoient été produits par la Province de Narbonne, & dont il pouvoit se servir, il avoit une Déclaration de saint Louis, & d'autres actes suffisants pour justifier l'exemption de sondit Diocese ; mais comme il savoit que c'étoit une affaire qui regardoit tout le Clergé, & laquelle lui étoit extrêmement importante, il n'avoit rien voulu entreprendre sans la participation de l'Assemblée : Qu'il la supplioit aussi de considérer le désordre & la révolution qui arriveroient dans son Diocese si cette prétention avoit lieu : Qu'étant Evêque depuis long-temps, & ayant conféré plusieurs Bénéfices dont les titulaires ont joui paisiblement, l'on viendroit à les troubler, les prétendants vacants en régale : Que ce droit étant nouveau, & Mgrs. les Prélats n'ayant jamais cru devoir prêter le serment à la Chambre des Comptes, il s'ensuivroit que presque tous les Bénéfices de leur collation seroient litigieux. L'Assemblée ayant considéré la proposition de M. le Promoteur, a cru que Mgr. l'Ev. du Puy devoit demander un Arrêt conforme à celui que Mgrs. l'Archev. de Toulouse & Ev. de Montauban ont obtenu, portant, qu'il n'y aura aucune ouverture de régale pendant que l'instance générale de la régale durera.

...éclaration de ... Louis en fa- ... du Diocese ...ui.

Le 18 Janvier, Mgr. l'Ev. de Lodeve dit, que s'étant trouvé chez M. le Chancelier, où étoit M. de Boucherat, il leur avoit parlé de la régale : Que mondit Sr. le Chancelier avoit témoigné, que l'Assemblée ne devoit point se séparer sans avoir fait juger l'instance générale, & que M. de Boucherat étant prêt, il falloit en presser le jugement : Que sur cela mondit Sr. de Boucherat lui avoit dit, qu'il y avoit plusieurs Dioceses qui n'avoient encore rien produit, quoiqu'ils en eussent été fort sollicités par Mrs. les Agents, comme les Dioceses de Bretagne & d'autres, qui avoient retiré leurs titres, & qu'il étoit nécessaire de donner un Arrêt, par lequel il seroit ordonné, que dans deux mois tous les Dioceses produiroient les actes qu'ils auroient pour faire valoir leurs exemptions, à faute de quoi ce temps passé l'on jugeroit ladite instance.

Dioceses chargés d'envoyer leurs actes afin de juger l'instance générale de la Régale.

La Compagnie s'étant entretenue quelque temps de la nécessité de tirer l'Eglise de cette oppression, il a été résolu que Mrs. les nouveaux Agents écriront dans les Dioceses, pour les obliger d'envoyer leurs actes au plutôt.

Le 24 Janvier, Mgr. l'Ev. de Lodeve, rendant compte en présence du Cardinal Mazarin des principales affaires que l'Assemblée avoit à représenter au Roi, dit que la derniere étoit le jugement de la régale, dont plusieurs Provinces entieres, & des Eglises particulieres ont été exemptes de toute ancienneté ; néanmoins depuis fort peu de temps on a tâché d'introduire une maxime nouvelle dans le Parlement de Paris, contre la Jurisprudence an-

Droit universel de Régale introduit depuis peu par le Parlement.

cienne, & les ordres gardés inviolablement dans ce Royaume : c'est à savoir, que comme la Couronne du Roi est ronde, & sans être partagée, de même S. M. a un droit universel de régale sur toutes les Eglises; de laquelle nouveauté le Clergé s'étant plaint au Roi Henri IV en l'an 1609, & depuis au feu Louis XIII, ils avoient délibéré d'arrêter le cours de cette maxime.

Appanage actuel de ce droit : jouissance des fruits & collation des Bénéfices.

Et parce que le droit de régale dit deux choses : la premiere, la jouissance des fruits & revenus des Eglises vacantes, sujettes à la régale dont les Rois ses Prédécesseurs avoient donné la jouissance à la Sainte-Chapelle du Palais; le feu Roi Louis XIII, pour récompenser ladite Sainte-Chapelle, lui avoit uni l'Abbaye de Saint-Nicaise, & avoit ordonné que les revenus des Eglises vacantes, seroient réservés aux Evêques successeurs; ce qui a été exécuté jusqu'à présent, quoique la Chambre des Comptes de Paris & celle de Montpellier n'aient cessé de vexer l'Eglise, en faisant saisir lesdits revenus, & contraignant les pourvus des Evêchés à régistrer leurs Economats & dons des fruits par eux obtenus du Roi, avec leur serment de fidélité, non sans grands frais & dépens : la seconde chose, est la collation des Bénéfices, comme faisant partie des fruits, dont le Roi a baillé souvent des brevets par l'importunité des demandeurs; ce qui a causé mille procès entre les personnes Ecclésiastiques, & privé les Collateurs de la collation des Bénéfices, en telle sorte qu'il y a des Evêques pourvus depuis 15 & 20 ans & davantage, comme ceux de Lombez & du Puy, & plusieurs autres, qui n'ont pu depuis leur promotion conférer un Bénéfice sans procès, sous prétexte que leur serment de fidélité n'est point enrégistré; ce que le feu Roi voulant régler, & déclarer quelles Eglises étoient sujetes au droit de Régale, il auroit ordonné que toutes les Eglises remettroient au Conseil les actes & titres de leurs libertés, privileges & possessions de leur exemption, pour juger lui-même par l'avis des Commissaires de son Conseil, ordonnés pour cet effet, entre lesquels devoit être un certain nombre d'Evêques, sur quelles Eglises S. M. devoit à l'avenir jouir du droit de Régale : à quoi le Clergé obéissant, avoit remis entre les mains du Rapporteur les actes de la plus grande part des Eglises pour justifier leur droit; & cependant S. M. auroit évoqué à soi & à son Conseil tous les procès de la Régale pendants aux Parlements; & lorsqu'aucun nouveau procès s'est formé pour la même Régale, il a été joint à cette instance générale, & par maniere de provision, la récréance a été baillée ordinairement au pourvu par l'Ordinaire.

Son Eminence ayant voulu être instruite de la raison pour laquelle le Clergé croit que ledit droit de Régale n'est pas général sur toutes les Eglises, & pourquoi il ne s'est pas opposé aux Arrêts que le Parlement a donnés. Mgr. l'Ev. de Lodeve a continué de lui dire, que de toute antiquité les Eglises Cathédrales ont joui de leurs libertés, sans que les Rois eussent aucune jouissance des fruits des Evêchés vacants, ni collation de Bénéfices : mais que sur le déclin de la seconde race de nos Rois, dans les désordres des guerres, & dans la licence extraordinaire de la puissance des Sgrs. temporels, les Eglises vacantes étant exposées à leur usurpation & à leur violence, & même les Officiers des Rois, les Ducs & Comtes se saisissants des fruits des terres des Evêchés, sous prétexte qu'il y en avoit de féodales, & qui relevoient d'eux, ou sous couleur de la protection & défense qu'ils sont obligés de donner à l'Eglise en qualité de Rois, quelques particulieres Eglises s'aviserent de choisir en quelques endroits, où la puissance des Rois étoit entiérement reconnue, les Rois pour défenseurs & Avocats, & en d'autres lieux les Ducs, Comtes & autres puissants Sgrs. qui jouissoient de plusieurs droits Royaux, pour protéger & défendre les Eglises pendant leur viduité; mais par l'abus qui se glisse facilement dans les choses humaines, au-lieu que cette défense ne disoit simplement, que la garde & la conservation des biens, elle fut changée en saisie & jouissance des fruits; & parce que ce droit de protection & défense, parlant généralement, est Royal, & que les Rois l'ont acquis en quelques Eglises par des fondations qu'ils y ont faites, il fut appellé Regale ou *Regalia*. Les Rois ayant succédé aux Ducs & Comtes qui avoient eu ce droit, l'ont uni à leur Couronne avec les Duchés & Comtés, & par ce moyen en ont joui en plusieurs Eglises, non point par un droit Royal universel, mais par ce droit particulier, qui

Droit de R[...] comment é[...] sur le declin [...] 2e race.

Rois, Du[...] Comtes &c. [...] fis pour défen[...] des Eglises p[...] dant leur vid[...]

qui a été expliqué en la maniere la plus probable & la plus conforme à l'Histoire. Il se trouve même qu'en plusieurs endroits ce n'étoit qu'un droit féodal, & que le Roi faisant saisir pour la Régale les biens des Evêchés, ne comprenoit dans la saisie que les fiefs relevants de lui ; & comme ce droit étoit acquis au Roi presque sans titre, & par une longue possession, les Rois n'ont jamais prétendu avoir droit de Régale ès Eglises où ils n'avoient point une possession immémoriale, & qui avoient conservé leur liberté par la coutume, & le droit commun (ainsi que dans la Comté de Provence, où les Comtes n'ont jamais joui du droit de Régale, & qui ne l'ont remise au Roi qu'à condition de maintenir ses privileges) ou qui la vérifioient par titres & par actes, ou qui en avoient obtenu l'exemption par privileges des Rois ou par titres onéreux, comme l'Evêché d'Auxerre & plusieurs autres; & en telle sorte, que les plaintes ayant été portées par le Concile-Général de Lyon, tenu sous le Pape Grégoire X en l'an 1274, il fut défendu d'introduire de nouveau ce droit de Régale; ce qui fut gardé exactement en France, où, avant le Concile, & depuis, lorsqu'il étoit question de savoir, si le Roi avoit le droit de Régale en quelque Eglise, le Parlement jugeoit contre le Roi, s'il ne prouvoit point qu'il fût en possession 40 ans auparavant; & toutes les fois que les Officiers du Roi, qui ont une inclination naturelle à étendre leur pouvoir, ont voulu entreprendre de saisir les fruits des Eglises non sujetes à la Régale, les Rois n'ont point fait difficulté sur les plaintes du Clergé d'en donner leurs Déclarations, comme Louis le Jeune a fait pour la Province de Bordeaux; Philippe le Bel pour la Province de Narbonne, & d'autres Rois pour d'autres Eglises; & jamais dans toutes les Chartres, Ordonnances & Actes, où ils parlent du droit de Régale, ils ne disent qu'ils aient ce droit dans toutes les Eglises, mais seulement dans quelques Eglises de leur Royaume; suivant cet ordre dans un registre fort ancien de la Chambre des Comptes de Paris, il se trouve le dénombrement des Eglises particulieres, qui sont sujetes à la Régale, & l'exemption des Provinces de Narbonne, d'Arles, d'Auch, de Bordeaux & de quelques Eglises des autres Provinces. Il ne faut donc point s'étonner si plusieurs Eglises de France prétendent n'être point sujettes à ce droit, & demandent que le Roi déclare leur liberté par un jugement, après lequel ses Officiers n'en puissent pas douter: Que si elles ne se sont pas pourvues plutôt; ç'a été parce qu'elles n'ont pas été troublées dans leur possession; mais dès-lors que le Parlement a voulu étendre ce droit sur toutes les Eglises (ce qui est depuis peu de temps, & qu'il n'a déclaré qu'en un Arrêt d'audience de l'an 1608) le Clergé a porté ses plaintes au Roi, & pour parvenir à l'éclaircissement de ce droit, on a pris du vivant du feu Roi l'ordre qui a été ci-devant expliqué.

Régale étant en plusieurs endroits comme droit féodal.

Les Comtes de Provence n'ont jamais joui de ce droit.

Exemption acquise à l'Evêché d'Auxerre à titre onéreux.

Droit de Régale jugé suivant la possession.

Dénombrement des Eglises particulieres sujettes à la Régale.

Exemption des Eglises de Narbonne, d'Arles, d'Auch, Bordeaux, &c. reconnue par nos Rois.

Son Eminence fut suppliée par l'Assemblée de continuer de l'assister sur cette affaire auprès du Roi, avec le zele qu'elle avoit toujours témoigné avoir pour l'Eglise.

Le 15 Février, Mgr. l'Ev. de Sens dit, qu'on avoit résolu d'écrire à tous les Dioceses d'envoyer dans 6 semaines les titres qu'ils ont touchant la Régale; qu'il étoit à craindre que ce temps limité, & même tout le cours de l'Assemblée, ne se passât, sans qu'ils se mettent en état de produire, & qu'il étoit très-nécessaire de les presser d'y satisfaire, & de voir s'il y a quelqu'autre résolution à prendre: sur quoi il fut remis au 18 à y délibérer, & il fut ordonné que la délibération d'écrire aux Dioceses seroit rapportée.

Le 23 Février, M. l'Abbé de Marmiesse dit, qu'il y avoit procès au Conseil entre le Sr. le Comte, pourvu en Régale de la Prévôté de l'Eglise Cathédrale de Glandeves, & le Sr. de Saquy, aussi pourvu dudit Bénéfice en Cour de Rome, sur la résignation qui lui en a été faite par le dernier Titulaire: Que ledit Sr. de Saquy demandoit l'intervention de Mrs. les Agents, fondé sur ce que la Régale n'a jamais eu lieu en Provence, ainsi qu'il a été jugé par les Arrêts rendus au Conseil pour les Prévôtés d'Arles & de Marseille, & les Archidiaconés de Toulon & de Fréjus: à quoi mondit Sr. le Promoteur a ajouté, que depuis peu M. le Chancelier lui avoit dit, que M. du Vair étant Garde des Sceaux, il y eut Arrêt contradictoire avec Mrs. les Gens du Roi, par lequel la Provence fut déclarée exempte du droit de Régale: sur quoi la Compagnie a ordonné à Mrs.

Procès de Régale pour la Prévôté de Glandeves.

Arrêt contradictoire cité, par lequel la Provence est déclarée exempte du droit de Régale.

les Agents d'intervenir en cette instance, & de faire leurs diligences pour trouver ledit Arrêt.

Le 11 Mars, M. l'Abbé de Villars dit, qu'il croyoit devoir avertir la Compagnie, qu'au premier jour on rapporteroit au Conseil l'affaire touchant le Doyenné de l'Eglise Cathédrale du Puy, qu'on avoit impétré en Régale, sur le prétendu défaut d'enrégistrement à la Chambre des Comptes du serment de fidélité prêté par Mgr. l'Ev. du Puy. M. l'Abbé du Chaine ayant ensuite rapporté qu'il y avoit une instance touchant la Régale, qui regardoit la Provence, laquelle devoit être jugée dans peu de jours : Mgr. l'Ev. du Montauban & M. l'Abbé du Chaine ont été priés de voir M. le Chancelier & les Rapporteurs de ces deux instances.

Le 17 Mars, Mgr. l'Ev. de Montauban dit, que suivant l'ordre de la Compagnie, lui & M. l'Abbé du Chaine avoient vu M. le Chancelier pour deux affaires de la Régale : la premiere, pour le Doyenné de l'Eglise Cathédrale du Puy, impétré en Régale sur le défaut d'enrégistrement en la Chambre des Comptes du serment de fidélité, prêté par Mgr. l'Ev. du Puy ; & la seconde, pour un Bénéfice de Provence : Que mondit Sr. le Chancelier leur avoit dit, qu'ayant jusqu'à présent différé le jugement de l'instance générale de la Régale, pour donner moyen aux Dioceses de produire leurs exemptions, il n'y en avoit que très-peu qui eussent encore produit leurs titres, & qu'ainsi il seroit obligé d'adjuger la récréance aux pourvus en Régale.

M. l'Abbé de Marmiesse ayant dit, que l'affaire du Doyenné du Puy devoit être rapporté ce matin, la Compagnie a ordonné à M. l'Abbé de Roquepine, nouvel Agent, d'aller au Conseil, & de prier M. le Chancelier de vouloir suspendre pour quelque temps le jugement de cette affaire.

Le 28 Mars, Mrs. les anciens Agents ayant rendu compte des diligences qu'ils avoient apportées pour faire jouir le Clergé de ses immunités, acheverent leur rapport par l'affaire de la Régale.

La Compagnie ayant vu qu'elle en avoit parlé dans plusieurs séances, sans l'avoir terminée, résolut de nommer quelqu'un pour voir les titres produits par les Dioceses, & lui en faire le rapport, après lequel elle se déterminera à faire juger l'affaire en général ou séparément : Mgr. l'Arch. de Toulouse, qui a une connoissance particuliere des exemptions de la Régale, a été prié de prendre ce soin.

Commissaires nommés pour examiner les titres produits par les Dioceses.

Le 5 Avril, M. l'Abbé de Marmiesse rapporta, que ces jours passés le Conseil avoit ordonné, que l'instance particuliere pour l'Archidiaconé d'Aix seroit jointe à l'instance générale de la Régale, & cependant que les fruits seroient mis en sequestre : Qu'en cela le pourvu par l'Ordinaire étoit blessé, le Conseil ayant toujours accordé la provision pour les Bénéfices de Provence : Que la cause de ce sequestre étoit la plainte que faisoit M. le Chancelier, que les Dioceses ne produisoient point. Sur quoi Mgr. l'Archev. de Toulouse ayant dit, qu'il y avoit long-temps que l'affaire de la Régale étoit en état d'être jugée, & qu'il n'en falloit point imputer le retardement aux Bénéficiers, la Compagnie a résolu d'en presser le jugement, & de demander à cet effet des Juges qui ne lui soient point suspects, & mondit Sgr. de Toulouse a été prié de voir M. de Boucherat, pour faire ensorte qu'il rapporte l'affaire au plutôt.

Le 29 Mai, M. l'Abbé Poncet dit, que le nommé Simon Bertrand ayant été pourvu en Cour de Rome d'une Hebdomade en l'Eglise Cathédrale d'Agde, un particulier nommé Pivain, qui a impétré ledit Bénéfice en Régale, l'avoit fait assigner au Conseil pour faire renvoyer la connoissance de l'affaire au Parlement ; que le Clergé ayant un intérêt très-grand de faire joindre cette instance particuliere à la générale, il ne doutoit pas que l'Assemblée n'ordonnât à Mrs. les Agents d'y intervenir ; ce qui fut résolu.

Le 18 Août, il fut résolu que Mgrs. les Commissaires pour l'affaire de la Régale, prieront M. le Chancelier de donner jour pour le jugement de cette affaire, & verront si les productions sont en état.

Le 3 Oct., mesdits Sgrs. les Commiss. lurent un projet de Déclaration du Roi ou d'Arrêt de son Conseil, portant que la Régale n'aura pas lieu dans les Dioceses, qui ont coutume contraire, & sur lesquels S. M. n'a point de titre : sur quoi il fut résolu que Mgrs. de Toulouse & de Montpellier verront M. le Chancelier, pour lui faire entendre les raisons qu'a le Clergé de demander cet Arrêt, & prieront M. de Boucherat, Rapporteur, de se tenir prêt pour

Projet de Dé-claration ou d'Ar-rêt du Conseil, présenté à M. Chancelier.

en faire ſon rapport au Conſeil.

Le 13 Décembre, M. l'Abbé de Bonſi repréſenta, qu'il étoit important que l'Aſſemblée, avant ſa ſéparation, fît juger l'affaire de la Régale : Que le différend qui étoit ſurvenu entre les Provinces qui n'ont pas produit & celles qui ont produit, pour ſavoir ſi l'affaire ſeroit jugée en général ou en particulier, avoit donné lieu à ce retardement; mais qu'elle devoit conſidérer les déſordres qui arrivoient dans la plupart des Chapitres, leſquels ne pouvoient pas faire l'Office, la plupart des Prébendes étant conteſtées à cauſe de la Régale, & les pourvus d'icelles obligés d'être à la ſuite du Conſeil, & que ſi l'affaire ne ſe jugeoit qu'après qu'elle ſera ſéparée, le jugement n'en ſeroit pas ſi avantageux qu'il pourroit être: Que les Commiſſaires étant nommés, & M. de Boucherat prêt à la rapporter, elle pouvoit être bientôt terminée.

Déſordres arrivés dans les Chapitres au ſujet de Régale.

Sur quoi pluſieurs de Mrs. du ſecond Ordre ayant dit, qu'ils étoient chargés par leurs procurations de demander le jugement de la Régale, la Compagnie a réſolu, par l'avis des Provinces, de prier M. le Chancelier de la faire juger inceſſamment, & a nommé Mgrs. d'Arles & de Montauban, & Mrs. les Abbés de Gordes & de Caſtaing, pour voir mondit Sr. le Chancelier, & faire toutes les ſollicitations néceſſaires.

Jugement demandé.

Le 20 Décembre, M. l'Abbé du Chaine dit, qu'ayant ſouvent entretenu la Compagnie ſur le fait de la Régale, & repréſenté de quelle importance il étoit de faire juger cette affaire, qui en divers endroits avoit été une ſource de procès & de vexations, & notamment en Provence, où elle avoit cauſé quantité de diviſions entre des familles conſidérables, il étoit encore obligé de lui repréſenter pour ſa décharge, que ſi cette inſtance n'étoit vuidée avant que l'Aſſemblée ſe ſéparât, & ſa Province maintenue dans la juſtice de ſon exemption, il ne pouvoit ſigner le contrat, ni délibérer ſur les propoſitions de Mrs. les Commiſſaires du Roi, & qu'il ſupplioit la Compagnie d'avoir agréable qu'il fît ſa déclaration, & qu'il fût inſérée dans le Procès-verbal; ce qui lui a été accordé.

Le 30 Décembre, Mgr. d'Arles dit, que lui & Mgr. de Montauban, & M. l'Abbé du Chaine avoient vu M. le Chancelier, pour le prier de donner un jour à M. de Boucherat, Me des Requêtes, pour rapporter au Conſeil l'affaire de la Régale, lequel leur avoit promis de le faire au plutôt.

Le 5 Janvier 1657, Mgr. d'Arles rapporta, que dans la conférence qu'ils avoient eue chez M. le Chancelier avec Mrs. du Conſeil, ſur l'affaire de la Régale, M. le Chancelier leur avoit répondu, qu'il avoit ordonné à M. de Boucherat de ſe préparer à en faire le rapport : ſur quoi Mgr. de Montpellier ayant dit, que Mrs. les Commiſſaires du Conſeil nommés pour juger cette affaire, avoient beſoin d'être inſtruits des droits du Clergé, & d'être ſollicités; Mgrs. de Toulouſe & de Montpellier ont été priés de dreſſer un *factum*, & de ſolliciter cette affaire de la part de l'Aſſemblée.

M. de Boucherat prié de faire ſon rapport.

Le 10 Janv. 1657, Mgr. le Cardinal Mazarin, préſidant à l'Aſſemblée, Mgr. l'Archev. d'Arles demanda à S. E. ſa protection pour l'affaire de la Régale, & a dit, qu'il ſeroit bon que quelques-uns de Mgrs. les Prélats, qui en ſont particuliérement inſtruits, fuſſent appellés au jugement de cette affaire; ce qui étoit d'autant plus néceſſaire qu'il ſembloit que Mrs. du Conſeil avoient des maximes fort contraires à la Déclaration de l'année 1606, par laquelle il eſt porté que S. M. n'entend point établir le droit de Régale que dans les Dioceſes où ſes Prédéceſſeurs en ont joui : ſur quoi S. E. a témoigné qu'elle s'emploieroit pour faire enſorte que dans le jugement de la Régale, l'on prît les voies les plus avantageuſes à l'Egliſe.

Le 15 Janvier, de relevée, M. le Promoteur demanda que l'on ſût de M. de Boucherat s'il étoit prêt de faire ſon rapport de l'affaire de la Régale, afin que la Compagnie demandât un jour pour cela à M. le Chancelier; de quoi Mgr. de Montpellier a été prié de s'informer.

Le 5 Février, M. l'Abbé Thoreau ayant rapporté que M. de Boucherat l'avoit aſſuré qu'il ſeroit prêt dans la premiere ſemaine de Carême de faire le rapport de la Régale, Mgr. l'Arch. d'Arles a été prié de voir Mgr. le Cardinal, pour le ſupplier de faire que quelques-uns de Mgrs. les Prélats de l'Aſſemblée, qui ſont particuliérement inſtruits de cette affaire, aſſiſtent au jugement d'icelle; & Mgrs. de Toulouſe & de Montpellier ont été priés d'en dreſſer un *factum*.

Le 8 Février, Mgr. l'Arch. de Tou-

Mémoire dressé par Mgr. de Toulouse, pour servir au jugement de l'instance générale de la Régale.

* Voyez ce mémoire parmi les *Pieces Justificatives.*

louse mit sur le bureau le mémoire pour servir au jugement de l'instance générale de la Régale, qu'il avoit été prié de donner pour être inseré dans le Procès-verbal. *

Le 23 Février, Mgr. l'Archev. de Toulouse rapporta, que suivant l'ordre de la Compagnie, il avoit parlé à M. le Cardinal de l'affaire de la Régale, & lui avoit représenté les raisons du Clergé : sur quoi S. E. lui avoit demandé un mémoire qu'il lui envoya le même jour, & que depuis elle lui avoit fait savoir qu'elle l'avoit lu, & qu'elle en conféreroit avec M. le Chancelier.

Card. Mazarin persuadé de la justice de la cause du Clergé.

Le 26 Février, Mgr. de Narbonne dit, que lui & les autres Sgrs. à ce députés, avoient parlé de la Régale à Mgr. le Cardinal, qui leur dit, qu'il étoit persuadé de la justice de la cause du Clergé, qu'il l'appuieroit auprès du Roi, & qu'il venoit d'en parler à M. le Chancelier.

Le 27 Février, Mgr. l'Arch. d'Arles dit, qu'il avoit parlé de l'affaire de la Régale à M. le Chancelier, qui lui avoit fait connoître qu'elle ne pouvoit être de sitôt jugée, d'autant qu'il falloit, afin que le jugement en fut juridique, qu'il y eût une partie, laquelle ne pouvoit être autre que M. le Procureur-Général, auquel il étoit nécessaire de communiquer toutes les pieces produites par les Dioceses, & qu'il donnât sa réponse, à quoi il seroit employé beaucoup de temps.

Déclaration conforme à celle de 1606 demandée.

Le 28 Février, Mgr. l'Arch. d'Arles dit, que lui & Mgrs. les autres Députés avoient encore parlé de l'affaire de la Régale à M. le Chancelier, lequel leur ayant fait connoître que l'Assemblée ne devoit point espérer que cette instance fût jugée, tant pour les Provinces que pour les Dioceses, ils lui avoient demandé de sa part une Déclaration conforme à celle qui fût accordée en 1606, & que bien que M. le Chancelier leur eût témoigné qu'il feroit toute la considération qu'il devoit sur leur demande, ils croyoient néanmoins que comme cette réponse paroissoit assez vague, il falloit pour l'obtenir en solliciter puissamment Mgr. le Cardinal; ce qui a été approuvé, & mesdits Sgrs. les Députés ont été priés de voir pour cet effet S. E.

Le 9 Mars, Mgr. l'Ev. de Senez faisant le rapport de ce qui s'étoit passé en la conférence avec Mrs. les Commissaires du Roi, en présence de Mgr. le Cardinal, dit, que Mgr. de Narbonne ayant parlé de la Régale, M. le Chancelier avoit dit beaucoup de choses, & que S. E. avoit appuyé les intérêts du Clergé.

Le 14 Mars, Mgr. d'Arles & autres furent joints aux Sgrs. Commissaires pour aller vers S. E. lui parler de la Régale, & lui demander l'exécution des choses qui ont été promises.

Le 15 Mars, Mgr. de Narbonne rapporta qu'ils avoient parlé à S. E. de la Régale, & des autres choses qui ont été promises ; qu'elle leur avoit répondu qu'elle profiteroit avec joie des occasions qu'elle trouveroit de servir le Clergé.

Le 20 Mars, Mgr. de Narbonne rapporta, que Mgr. le Cardinal leur avoit dit, que l'intention du Roi étoit, que toutes les graces que S. M. avoit accordées au Clergé fussent entiérement exécutées ; qu'elle vouloit conserver ses immunités & ses privileges, & que s'il y avoit quelque chose à exécuter, comme la vérification de quelques Déclarations, & le jugement de la Régale, elle y emploiroit son autorité.

Le 21 Mars, Mgr. de Narbonne & autres furent priés d'aller vers S. E. pour lui demander l'exécution des choses promises, & particuliérement de ce qui regarde l'affaire de la Régale.

Le 4 Avril, Mgr. de Narbonne rapporta, qu'ils avoient demandé à Mgr. le Cardinal l'exécution des choses promises, nommément touchant la Régale ; que dans le temps qu'ils parloient à son Eminence, S. M. survînt, en présence de laquelle ils continuerent de traiter des affaires du Clergé ; que S. M. témoigna qu'elle vouloit que toutes les choses promises fussent ponctuellement exécutées ; & sur ce qui fut proposé qu'il étoit impossible de faire à présent juger au fonds l'instance générale de la Régale, à cause que les Procureurs-Généraux de S. M. dans tous les Parlements, n'avoient point eu communication des pieces produites par les Dioceses, Mgr. l'Ev. de Montpellier dit, que S. M. pouvoit déclarer par un Arrêt donné en commandement, conformément à la Déclaration de 1606, qu'elle n'entend point jouir du droit de Régale, que dans les lieux où ses Prédécesseurs Rois en ont joui ; ce qui fut agréé par Sa Majesté, qui trouva bon que l'on concertât cet Arrêt avec M. le Chancelier.

Et agréée par le Roi.

Sur la Requête présentée à l'Assemblée, dans la même séance du 4 Avril, par les Srs. Prévôt, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Notre-Dame d'Arras, demandant sa protection pour être maintenus en la jouissance de l'exemption du droit de Régale, & l'intervention de Mrs. les Agents en l'instance qu'ils ont au Conseil pour raison de ce, mesdits Srs. les Agents ont eu ordre d'y intervenir.

Le 19 Avril, Mgrs. qui avoient été nommés pour assister à la conférence qui devoit se tenir chez M. le Chancelier, dirent que sur l'affaire de la Régale, M. le Chancelier offrit de donner un Arrêt conforme à la Déclaration de 1606, sans parler de la provision, quoiqu'ils eussent fort insisté à ce que M. le Procureur-Général eût à vérifier la possession du Roi.

rêt confor- la Déclara- de 1606 ac- .

Le 3 Mai, Mrs. les Agents mirent sur le bureau l'Arrêt de la Régale.

9°. *Affaire des Aides & Gabelle.*

AIDES.

Le 27 Novembre 1655, Mgr. l'Ev. de Coutances représenta que la plupart des Bénéficiers de la Province de Normandie souffroient de grandes persécutions des Fermiers des Aides, qui veulent leur faire payer le droit de 4e du vin & du cidre, tant de leur cru que de leurs dîmes, qu'ils vendent en détail, quoiqu'ils en soient exempts par les contrats passés avec Sa Majesté, & par plusieurs Arrêts & Déclarations; que plusieurs fois ils en avoient porté leurs plaintes au Conseil, sans qu'ils aient pu avoir justice; mais qu'ayant appris que l'on devoit signer au premier jour un Arrêt du Conseil contre eux, ils supplioient la Compagnie de députer quelqu'un vers M. le Chancelier, pour le prier de surseoir la signature dudit Arrêt. Mgr. l'Arch. de Bourges & M. l'Abbé de Moufflaines ont été priés de voir M. le Chancelier pour ce sujet.

néficiers de mandie vexés les Fermiers Aides.

Le 29 Novembre, Mgr. l'Archev. de Bourges dit, que lui & M. l'Abbé de Moufflaines avoient vu M. le Chancelier, pour le prier, de la part de la Compagnie, de surseoir la signature d'un Arrêt donné en faveur du Fermier des Aides, contre les Ecclésiastiques de la Province de Normandie, qu'il leur avoit témoigné, qu'il souhaiteroit fort dans cette occasion, & dans toutes les autres qui se présenteroient, de faire connoître à la Compagnie l'estime qu'il en faisoit; mais que pour ce qui étoit de l'Arrêt, dont ils demandoient la surséance, étant un Arrêt de finances, il falloit aussi en parler à Mrs. les Surintendants, & que pour lui, on le trouveroit toujours dans la disposition la plus favorable que l'on pourroit desirer.

Mgr. l'Archev. de Bourges & M. l'Abbé de Moufflaines ont été remerciés de la peine qu'ils ont prise, & ont été priés de voir Mrs. les Surintendants.

Item. Ecclésiast. de Nevers.

Le premier Décembre, Mgr. l'Ev. de Nevers rapporta, qu'il avoit reçu plusieurs Lettres des Bénéficiers de son Diocese, qui se plaignent des vexations que leur font les Fermiers des Aides, exigeant d'eux un droit de 4e pour le vin de leur cru & de leurs dîmes, qu'ils vendent en détail : Que Mgr. l'Ev. de Coutances ayant déja fait les mêmes plaintes pour les Ecclésiastiques de la Province de Normandie, il avoit seulement à représenter, que les Fermiers des Aides se faisoient payer avec tant de sévérité & de rigueur, qu'ils faisoient vendre jusqu'aux ornements Sacerdotaux : Que si l'Assemblée ne vouloit pas demander présentement la cassation des Arrêts qui avoient été donnés contr'eux, il la supplioit que la surséance que l'on demandoit pour les Ecclésiastiques de la Province de Normandie, fût commune à ceux de son Diocese : M. le Vidame de Rheims, ayant aussi fait la même plainte, pour le Diocese de Rheims, & M. Marchant, pour celui de Lisieux, la Compagnie voyant que les plaintes étoient générales, a prié Mgr. l'Arch. de Bourges de demander un Arrêt général de surséance.

Arrêt de Surséance demandé.

Droit de Maubeuge nouvellement établi.

Le 2 Décembre, M. l'Abbé de Marmiesse dit, que Mgr. l'Ev. de Nevers lui avoit mis entre les mains une Requête, par laquelle il paroissoit que les Ecclésiastiques de son Diocese souffroient plusieurs persécutions pour le droit de Maubeuge, qui est de 20 sols pour chaque muid de vin entrant dans les villes & bourgs pour y être consumé : Que dans l'établissement de ce droit, qui est fort nouveau, M. l'Abbé de Villars & lui avoient parlé plusieurs fois à Mgr. le Cardinal Mazarin & à Mrs. les Surintendants, pour empêcher que les Ecclésiastiques n'y fussent compris; ce qu'ils n'avoient jamais pu obtenir : Qu'ayant vu qu'on ne leur

vouloit faire aucune justice de ce côté-là, ils avoient écrit à Mrs. les Intendants des Provinces, pour les prier de soulager autant qu'ils pourroient les Ecclésiastiques; ce qu'avoient fait quelques-uns: mais que ce qu'il y avoit de plus étrange dans la perception de ce droit, étoit que les Fermiers ayant obtenu des solidités à faute de paiement, ils avoient eu assez de hardiesse pour arrêter quelques Curés qui avoient été relâchés. La Compagnie ayant trouvé fort juste la plainte de Mgr. l'Ev. de Nevers, & presque de même nature que celle touchant les Aides, a prié Mgr. l'Arch. de Bourges & Mgr. l'Ev. d'Angoulême, & Mrs. les Abbés de Moufflaines & de Bonsi, de voir Mrs. les Surintendants, pour tâcher d'obtenir un Arrêt de surséance de la levée de ces sortes de droits.

Surséance de la levée de ce droit demandée.

Le 3 Décembre, Mgr. l'Archev. de Bourges dit, qu'il avoit vu Mrs. les Surintendants sur les affaires dont il avoit été chargé, & leur avoit fait entendre les raisons que le Clergé a pour obtenir la surséance qu'il demande, & qu'ensuite leur ayant représenté, que les vexations dont il se plaint provenoient d'une clause insérée dans les contrats passés avec les Fermiers des Aides, portant qu'ils leveront les droits y énoncés sur tous exempts & non exempts, il étoit nécessaire de supprimer à l'avenir cette clause; Mrs. les Surintendants avoient dit, que le retranchement entier de cette clause porteroit préjudice au Roi, à l'égard des exempts qui ne sont point Ecclésiastiques, auxquels seuls le Roi pourra pourvoir, & qu'ils leur avoient témoigné d'être fort disposés à donner au Clergé toute la satisfaction qui dépendroit d'eux: Qu'il falloit mettre leur Requête entre les mains d'un Intendant, pour en faire son rapport au premier Conseil: Que M. de Boisleve s'en chargeroit, & qu'ils se trouveroient demain au matin à l'entrée du Conseil.

Le 11 Décembre, Mgr. l'Archev. de Bourges dit, qu'ayant eu ordre, avec Mgr. l'Ev. d'Angoulême & autres de voir Mrs. les Surintendants, ils leur avoient demandé à l'entrée de la Direction un Arrêt de surséance pour les Aides; que M. le Doyen de Poitiers, qu'ils avoient laissé au Conseil, pour savoir ce qui auroit été résolu, leur avoit rapporté qu'on avoit remis à en parler dans une grande direction; que le discours que leur avoient tenu Mrs. les Surintendants faisoit assez connoître que la Compagnie trouveroit sans doute beaucoup de difficultés dans l'obtention de ce qu'elle demandoit, & qu'il seroit nécessaire de leur recommander puissamment cette affaire: Mgrs. les Commissaires nommés pour ce sujet, ont été priés de les voir derechef, & de faire toutes les instances possibles pour obtenir cet Arrêt de surséance.

Le 31 Décembre, M. Baillet représenta, que le Chapitre de Châteauvilain, au Diocese de Langres, avoit été condamné à payer un nouveau droit, par Sentence rendue en l'Election de Chaumont, de laquelle le Syndic dudit Chapitre ayant interjetté appel au Grand-Conseil, & le Fermier des Aides s'étant pourvu à la Cour des Aides, sur ce conflit de Jurisdiction, ledit Syndic a présenté Requête au Conseil, & supplié la Compagnie d'ordonner à Mrs. les Agents d'intervenir en cette affaire, qui est générale, & de la faire recommander par Mgrs. les Commissaires, qui ont été chargés de voir Mrs. les Surintendants pour semblables vexations; ce qui ayant été trouvé raisonnable, Mgrs. les Commissaires ont été priés de joindre cette affaire aux autres, pour lesquelles l'Assemblée a demandé un Arrêt de surséance, & Mrs. les Agents ont eu ordre d'y intervenir.

Le 4 Janvier 1656, Mgr. l'Evêque d'Angoulême rapporta, qu'ils avoient vu M. Gargan, Intendant des Finances, lequel étoit chargé de la Requête, & des autres papiers concernants les Aides & le droit de Maubeuge: Qu'ils l'avoient trouvé fort instruit de l'affaire, & bien disposé à faire de son côté tout ce qu'il pourroit, afin que le Clergé eût un Arrêt de surséance tel qu'il le souhaitoit; mais qu'il leur avoit témoigné, qu'il ne croyoit pas que l'on pût y faire consentir Mrs. les Surintendants, & que tout ce que l'on pourroit obtenir d'eux, ce seroit une simple assignation qui n'arrêteroit pas les poursuites que l'on fait tous les jours contre les Ecclésiastiques: Qu'ainsi c'étoit à l'Assemblée à voir les moyens les plus efficaces pour obtenir ce qu'elle desiroit: sur quoi Mgr. l'Arch. de Bourges s'étant offert d'en parler à Mgr. le Cardinal, il a été prié de lui demander qu'il lui plût de faire ensorte que Mrs. les Surintendants signent cet Arrêt de surséance.

Card. Mazar[in] prié de faire a[c]corder l'Arrêt [de] surséance.

Le 10 Janvier, M. l'Abbé de Marmiesse dit, que la Compagnie lui avoit ordonné de poursuivre au Conseil des Finances un Arrêt de surséance pour les Aides; qu'on avoit donné un Arrêt touchant les Aides, mais que ne portant qu'un assigné sans surséance, il étoit inutile: sur quoi la Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents de faire dresser l'Arrêt qu'on desire touchant les Aides, & de le mettre entre les mains de Mgr. l'Archev. de Bourges, qui a été prié, lorsqu'il verra Mgr. le Cardinal, de le supplier de vouloir faire signer cet Arrêt à Mrs. les Surintendants.

[...]éponse favo[...] de S. E.

Le 12 Janvier, Mgr. l'Archev. de Bourges rapporta, que suivant l'ordre de la Compagnie, il avoit vu Mgr. le Cardinal, & lui avoit parlé de l'Arrêt de surséance que l'Assemblée demandoit pour le paiement des Aides: Que son Eminence lui avoit témoigné d'être fort surprise du refus que Mrs. les Surintendants avoient fait de le signer; & qu'en sa présence elle en avoit parlé à M. le Procureur-Général, qui avoit promis de donner au premier Conseil de Finances, tel Arrêt que le Clergé souhaitoit, si l'on rapportoit quelques titres pour justifier la possession des Ecclésiastiques dans l'exemption de ce droit: Qu'ainsi il falloit ordonner à Mrs. les nouveaux Agents de se trouver au premier Conseil de Finances, & d'y porter une copie du contrat, & les Arrêts que le Clergé a obtenus touchant l'exemption du paiement des Aides; ce qui ayant été approuvé, Mrs. les nouveaux Agents ont eu ordre de prendre ce soin.

Le 24 Janvier, Mgr. le Cardinal Mazarin présidant à l'Assemblée, Mgr. l'Arch. de Sens prit occasion de parler de l'affaire des Aides & des Arrêts de surséance que Mrs. les Surintendants avoient promis, & que l'on n'avoit pu encore l'obtenir; S. E. dit qu'elle enverroit quelqu'un de sa part, avec un de Mrs. les Promoteurs ou Agents, pour presser Mrs. les Surintendants de donner présentement les Arrêts de surséance, que l'Assemblée demande touchant les Aides.

[...]cléfiastiques [...] malgré l'Ar[...] surséance.

Le 26 Février, M. l'Abbé de Villars dit, que bien que les Ecclésiastiques de Notre-Dame de Vernon eussent fait signifier l'Arrêt de surséance, que l'Assemblée avoit obtenu touchant les Aides, néanmoins les sous-Fermiers du droit des Aides n'avoient pas laissé de les contraindre en vertu d'un précédent Arrêt du Conseil, & même fait emprisonner quelques-uns de leurs Fermiers: Que cette contrariété d'Arrêts avoit obligé les Elus de Vernon d'en prendre connoissance, lesquels, sur le refus qu'ont fait lesdits Ecclésiastiques de les reconnoître, les ont renvoyés au Conseil, où ils appréhendoient d'être condamnés, à cause de l'appui que lesdits Fermiers trouvent au Conseil, & qu'ainsi ils supplioient la Compagnie d'ordonner à Mrs. les nouveaux Agents de prendre le fait & cause pour eux; laquelle, attendu que l'Arrêt de surséance donné en faveur des Ecclésiastiques, n'a pas été rendu contre le nommé André, Fermier des Aides, qui les inquiete davantage, a résolu de demander un autre Arrêt, & a ordonné à Mrs. les nouveaux Agents de prendre le fait & cause pour les Ecclésiastiques de Vernon.

Le 7 Mars, sur ce que M. l'Abbé de Moufflaines rapporta, que nonobstant les Arrêts de surséance, les Fermiers des Aides continuoient à vexer les Ecclésiastiques, il fut résolu d'en parler à Mrs. les Commissaires du Roi lorsqu'ils viendroient dans l'Assemblée.

Mrs. les Commissaires étant entrés, Mgr. de Narbonne leur parla des vexations que les Bénéficiers souffroient par les Fermiers des Aides, nonobstant l'Arrêt de surséance obtenu par la Compagnie; Mrs. les Commissaires offrirent de rendre tous les services qui dépendoient d'eux.

Le 28 Mars, M. l'Abbé Poncet dit, qu'il croyoit devoir avertir la Compagnie, que l'on avoit envoyé à la Cour des Aides une Déclaration du Roi pour y être vérifiée, par laquelle S. M. révoque l'exemption du droit de 8[e], dont les Ecclésiastiques jouissent, qui est le seul privilege qu'ils aient présentement sur les Aides.

Déclaration portant revocation de l'exemption du droit du 8[e].

La Compagnie jugeant de qu'elle conséquence cette Déclaration étoit pour les Ecclésiastiques, si on la laissoit passer, ordonna à Mrs. les Agents d'y former leur opposition.

Le 5 Avril, M. le Doyen de Poitiers rapporta, qu'ayant fait signifier au Greffe de la Cour des Aides & à M. le Procureur-Général en ladite Cour, l'opposition du Clergé à la vérification d'une Déclaration du Roi, qui révoque l'exemption de la plupart des privileges des Ecclésiastiques; M. le Pre-

Opposition formée par les Agents à sa vérification.

mier-Président de ladite Cour des Aides lui avoit dit, que sans faire mention de l'opposition du Clergé, on avoit ordonné que ladite Déclaration seroit vérifiée; que l'Arrêt n'étoit pas encore expédié, & qu'ainsi il seroit à propos de faire révoquer ladite Déclaration, par une autre qui fût plus avantageuse aux Ecclésiastiques.

La Compagnie ayant vu qu'il étoit tout-à-fait important d'empêcher l'exécution de la Déclaration du Roi, a prié Mgr. de Vence & M. Marchant, de voir Mrs. les premier Président & Procureur-Général de la Cour des Aides, & M. le Rapporteur, pour les prier de surseoir pour quelques jours l'enrégistrement de l'Arrêt de vérification de ladite Déclaration, pendant lequel temps elle travaillera à la faire revoquer.

Le 7 Avril, Mgr. l'Ev. de Vence rapporta, que suivant l'ordre de la Compagnie, il avoit vu M. le premier Président de la Cour des Aides, sur le sujet de la Déclaration qu'on veut y faire vérifier au préjudice des Ecclésiastiques, & l'avoit trouvé fort disposé à favoriser le Clergé. Que mondit Sr. le premier Président lui avoit promis de surseoir pour quelques jours la signature, & l'expédition de l'Arrêt qui avoit été donné pour la vérification de ladite Déclaration. Qu'il avoit vu aussi M. de Bragelonne, Rapporteur, qui étoit dans le même sentiment, & qui lui avoit dit qu'il n'avoit eu aucune connoissance de l'opposition formée par Mrs. les Agents. Sur quoi M. le Doyen de Poitiers ayant dit, que mondit Sr. de Bragelonne ne la pouvoit ignorer, attendu qu'elle avoit été signifiée au Greffe; ce qu'il a justifié par l'acte de signification faite, tant au Greffe qu'à M. le Procureur-Général de ladite Cour, le 28 Mars dernier. Il a été résolu que Mgrs. de Vence & de Valence, & Mrs. les Abbés de Boucherat & de Bonsi feront routes les poursuites nécessaires vers Mgr. le Cardinal, M. le Chancelier & Mrs. les Surintendants, pour faire révoquer les Lettres de Déclaration en forme de jussion, envoyées à la Cour des Aides pour y être vérifiées, & que Mrs. les Agents remettront entre les mains dudit Sr. Rapporteur une copie de leur opposition.

Poursuites de l'Ass. pour faire révoquer ladite Déclaration.

Le 10 Avril, Mgr. l'Ev. de Vence rapporta, que suivant l'ordre qu'il avoit reçu de la Compagnie, il avoit parlé à Mgr. le Card. Maz. de la Déclaration envoyée depuis peu à la Cour des Aides, au préjudice des immunités des Ecclésiastiques: que S. E. avoit promis d'en parler à Mrs. les Surintendants, & avoit chargé M. l'Abbé de Roquepine d'avertir M. Fouquet de la venir trouver pour ce sujet. Ce qui ayant donné lieu à M. l'Abbé Poncet, de dire qu'on avoit envoyé à la Cour des Aides une nouvelle Déclaration pour le droit de Maubeuge; Mgr. l'Ev. de Lodeve & M. l'Abbé de Marmiesse ont été priés de voir M. le Chancelier.

Le 11 Avril, Mgr. l'Archev. de Narbonne ayant rapporté, que M. le Procureur-Général avoit offert de faire donner un Arrêt du Conseil par provision, en attendant une Déclaration qui revoque celle qui a été envoyée à la Cour des Aides; M. l'Abbé Poncet a été prié de mettre entre les mains de M. Poncet son frere, la requête qu'il faut présenter au Conseil pour l'obtention d'icelui; & Mrs. les Agents ont été chargés de poursuivre incessamment ladite Déclaration.

Arrêt de sion promis

Le 26 Mai, sur ce que Mgr. l'Arch. de Sens dit, que le Syndic de son Diocese supplioit la Compagnie de lui accorder son intervention dans une affaire qu'il avoit au Conseil, pour être déchargé du paiement des Aides & droit de Maubeuge; Mrs. les Agents ont eu ordre d'y intervenir.

Le 29 Mai, Mgr. l'Archev. de Bordeaux rapporta, que les Religieux de l'Abbaye de Mauleon, souffrants plusieurs vexations par les Fermiers des traites-foraines, lui avoient écrit pour le prier de représenter à l'Assemblée, que leur revenu ne consistant qu'en vin, il leur étoit impossible de payer les décimes, s'ils n'avoient la faculté de le vendre sans payer ce droit de traite-foraine; que présentement les Fermiers desdits droits avoient fait saisir une partie de leur vin; ce qui les obligeoit d'avoir recours à l'Assemblée pour lui demander sa protection, afin d'obtenir un Arrêt conforme à celui que les Religieux de Bellebranche obtinrent en l'année 1637. Sur quoi la Compagnie ordonna à Mrs. les Agents de se joindre auxdits Religieux de l'Abbaye de Mauleon, pour obtenir un Arrêt conforme à celui de 1637.

Droit de foraine.

Le premier Juillet, M. l'Abbé de Marmiesse rapporta une requête de Mrs. les Doyen, Chanoines & Chapitre

tre de Meaux, par laquelle ils exposent, que le nommé Preudhomme voulant exiger de quelques particuliers Chanoines & d'autres Ecclésiastiques, le droit de Courtepinte sur le vin, provenant tant de leurs domaines que de leurs Bénéfices, qu'ils vendent en détail, il les avoit fait assigner à la Cour des Aides : mais d'autant que par les Edits & Déclarations du Roi, les Ecclésiastiques sont exempts de toute sorte d'imposition sur le vin, provenant de leurs domaines & de leurs Bénéfices, ils avoient eu recours au Grand-Conseil, conservateur des privileges des Ecclésiastiques; où ledit Preudhomme avoit comparu avec les Maire & Echevins de la ville de Meaux, intervenants en cette affaire, pour soutenir avec lui, que les Ecclésiastiques ne sont exempts dudit droit de Courte-pinte que pour les vins qui proviennent de leurs Bénéfices.

roit de Courte.

Que bien que toutes les parties eussent respectivement produit & contesté audit Grand-Conseil, ledit Preudhomme n'y pouvant éviter une condamnation, s'étoit néanmoins avisé de présenter requête au Conseil-Privé, où taisant les procédures déja commencées au Grand-Conseil, il avoit obtenu un Arrêt, portant, que lesdits Chanoines y seroient assignés, pour les parties ouies, leur être fait droit, & cependant que lesdits Chanoines & tous autres Ecclésiastiques seroient contraints au paiement dudit droit, pour tout le vin qu'ils avoient vendu en détail. Contre lequel Arrêt s'étant pourvus, & ayant demandé d'être renvoyés au Grand-Conseil où l'affaire étoit en état d'être jugée, il étoit intervenu un second Arrêt, par lequel le Roi retenant en son Conseil l'instance pendante en icelui en vertu du premier Arrêt, a fait défenses audit Preudhomme & à tous autres, de contraindre lesdits Chanoines pour le droit de Courte-pinte, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné.

Qu'étant présentement réglés par ledit dernier Arrêt, ils demandoient d'être renvoyés au Grand-Conseil, & que pour faciliter ledit renvoi, ils supplioient l'Assemblée d'ordonner à Mrs. les Agents d'intervenir en cette affaire, ou de demander qu'il soit sursis au jugement d'icelle, jusqu'à ce que le Clergé ait passé un nouveau contrat avec le Roi : ce que Mrs. les nouveaux Agents ont eu ordre de faire.

Le 15 Juillet, M. le Doyen de Poitiers dit, que le Fermier des droits des Aides & traites-foraines s'opposoit à la décharge du paiement d'iceux, que Mgr. l'Archev. de Bordeaux poursuit en faveur des Religieux de l'Abbaye de Mauleon, sur lesquels ledit Traitant a fait saisir les vins provenants des fonds qui leur appartiennent hors la Province de Poitou, & qu'il étoit nécessaire d'en parler à M. le Chancelier & à M. Fouquet, Surintendant. Sur quoi Mgr. le Président s'est chargé de voir M. le Surintendant, & Mgrs. de Meaux & de Montpellier ont été priés d'en parler à M. le Chancelier.

Le 22 Septembre, Mgr. d'Arles rapporta, qu'il avoit été arrêté avec Mrs. du Conseil qu'on donneroit des Déclarations pour l'exemption des Aides, en la forme & avec l'adresse que l'Assemblée avoit desiré.

Déclaration pour l'exemption des Aides accordée.

Le 15 Décembre, M. l'Abbé Thoreau dit, que M. le Chancelier lui avoit donné des Déclarations touchant les Aides, aussi-tôt qu'elles avoient été scellées, afin que la Compagnie eût le temps de les faire vérifier.

Le 5 Janvier 1657, Mgr. d'Arles rapporta, que dans la conférence tenue chez M. le Chancelier, sur le droit de Maubeuge, Mrs. du Conseil les renvoyerent à une conférence que l'on tiendroit chez M. d'Aligre. Mgr. de Toulouse & sept autres Députés furent priés de s'y trouver.

Conférence sur le droit de Maubeuge.

Le 9 Janvier, Mgr. de Toulouse rapporta, qu'ils avoient eu trois conférences avec M. d'Aligre; qu'ils lui avoient fait voir, que bien que l'article qui regarde les Aides, portant que les Ecclésiastiques en sont déchargés, soit couché en termes assez exprès, il étoit néanmoins nécessaire de l'expliquer davantage, à cause du droit de Maubeuge, duquel les Ecclésiastiques sont exempts. Sur quoi M. de Boisleve, Intendant des Finances, leur dit dans la premiere conférence, qu'avant que de rien résoudre il falloit en parler au Traitant dudit droit, & qu'il en feroit son rapport à Mrs. du Conseil, afin de donner à l'Assemblée une réponse précise que Mrs. les Agents ont eu ordre de demander.

Demande, que l'article concernant ce droit soit plus étendu.

Le 10 Janvier, Mgr. le Card. Maz. promit de faire terminer à l'avantage du Clergé, les difficultés qui restoient à régler touchant les Aides.

Le 15 Janvier, de relevée, M. le Promoteur eut ordre de faire corriger

la Déclaration touchant les Aides.

Le 17 Janvier, Mgr. l'Archev. de Toulouse dit, que la Compagnie ayant trouvé bon, qu'en la Déclaration des Aides, l'article qui regarde le droit de Maubeuge y fut plus étendu, il avoit tâché de satisfaire à l'ordre qu'il avoit reçu d'y travailler. Ensuite ladite Déclaration ayant été lue, elle a été trouvée en bonne forme.

Le 23 Janvier, Mgr. l'Ev. de Séez ayant remontré, que les Ecclésiastiques de la Province de Normandie avoient un intérêt très-grand, que la Déclaration pour l'exemption des Aides fût vérifiée en la Cour des Aides de Rouen, & que M. l'Abbé de Moufflaines, qui y avoit beaucoup de parents & amis, s'offroit d'y aller la faire vérifier, si la Compagnie l'agréoit: mondit Sr. de Moufflaines a été prié de se charger de la vérification de ladite Déclaration.

Le premier Février, sur ce que Mgr. l'Ev. de Meaux représenta, qu'il y avoit procès au Conseil entre le Chapitre de Meaux & le nommé Preudhomme, Fermier d'un certain droit de Courtepinte, auquel il veut contraindre les Ecclésiastiques, pour les vins provenants de leur crû & de leurs Bénéfices, dont ils sont exempts par le contrat & par plusieurs Arrêts du Conseil: l'Assemblée a ordonné à Mrs. les Agents d'y intervenir.

Le 8 Février, Mgr. du Mans & M. le Gentil furent priés de voir M. le premier Président & Mrs. les Gens du Roi de la Cour des Aides, pour la Déclaration touchant les Aides & les Tailles.

Enrégistrement de la Décl. des Aides demandé à la Cour des Aides.

Le 2 Mars, Mgr. du Mans dit, qu'il avoit vu M. le premier Président de la Cour des Aides, & l'avoit prié, de la part de la Compagnie, de donner les audiences nécessaires pour l'enrégistrement de la Déclaration touchant les Aides. Que sur l'offre que M. le premier Président lui fit de donner lesdites audiences, quand on voudroit, il avoit vu M. de Bragelone, Conseiller en ladite Cour des Aides, qui s'étoit chargé de ladite Déclaration, lequel l'avoit assuré qu'il se tiendroit prêt pour le lendemain; auquel jour continuant ses sollicitations, il avoit été averti par M. le Procureur-Général de ladite Cour, que M. le Prévôt des Marchands de la ville de Paris & les Fermiers des Aides s'étoient opposés à l'enrégistrement de ladite Déclaration; ce qui ne pouvoit néanmoins le retarder que de trois jours; d'autant que le Sr. Procureur-Général vouloit obliger les Opposants à bailler dans ce temps leurs moyens d'opposition.

Opposition formée par le Fermier des Aides & par le Prévôt des Marchands de la ville de Paris.

La Compagnie a remercié Mgr. du Mans de la peine qu'il avoit prise, & l'a prié de continuer ses sollicitations pour l'enrégistrement de la Déclaration touchant les Aides.

Le 6 Mars, Mgr. l'Archev. de Sens dit, que le Fermier des Aides en l'Election de Sens, avant fait assigner dès l'année 1650, les Fermiers des dîmes de vin de Mesley le Vicomte, pardevant les Elus, pour se voir condamner à lui payer les droits d'entrée des vins en provenants, lesdits Fermiers avoient été déchargés de l'assignation & de la demande dudit Fermier des Aides, par Sentence des Elus de Sens, rendue le 16e jour de Février 1650; de laquelle ledit Fermier ayant interjetté appel à la Cour des Aides, & fait diverses poursuites, le Syndic du Clergé de Sens s'étoit pourvu au Conseil, lequel après plusieurs Arrêts rendus sur ce sujet, avoit renvoyé l'instance à ladite Cour des Aides, qui en conséquence de ce renvoi avoit, par son Arrêt du 27 Février dernier, condamné les Fermiers des dîmes de vin au paiement des droits d'entrée & aux dépens. Mondit Sgr. de Sens ayant remontré que cet Arrêt blessoit directement les immunités des Ecclésiastiques, & qu'il étoit contraire aux Déclarations accordées au Clergé durant cette Assemblée, il a été résolu qu'on en demandera au Conseil la cassation, & Mrs. les Agents ont eu ordre de la poursuivre incessamment.

Le 8 Mars, Mgr. l'Ev. du Mans rapporta, qu'il avoit vu avec M. l'Abbé Thoreau M. le Procureur-Général de la Cour des Aides, sur le sujet des oppositions formées à l'enrégistrement de la Déclaration touchant les Aides, lequel leur avoit dit, que celle qui avoit été faite par les Fermiers des Aides étoit comme non avenue, d'autant qu'elle n'avoit pas été signifiée; mais qu'il falloit avoir de M. le Prévôt des Marchands un désistement de son opposition, ce qu'il avoit promis de faire; à quoi néanmoins n'ayant pas encore satisfait, il étoit nécessaire d'agir pour cela auprès de lui, de quoi M. l'Abbé Thoreau s'étoit chargé, lequel a pris la parole & a dit, qu'il avoit vu mondit Sr. le Prévôt des Marchands, qui l'ayant

renvoyé au Procureur du Roi de la ville, il s'étoit adressé à M. le Procureur-Général, Surintendant des Finances, qui lui avoit promis de faire désister M. le Prévôt des Marchands & le Procureur du Roi de la ville.

Le 12 Mars, M. l'Abbé Thoreau dit, qu'il avoit encore vu M. le Prévôt des Marchands, lequel l'avoit assuré que les Echevins & le Procureur du Roi de la ville ne feroient aucune difficulté de se désister de leur opposition, & que s'ils avoient différé jusqu'à présent à le faire, c'étoit parce que l'on avoit cessé depuis quelques semaines le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville.

Le 21 Mars, Mgr. l'Archev. de Narbonne fut prié de voir S. E. au sujet de la vérification de la Déclaration touchant les Tailles & les Aides. Le 4 Avril, Mgr. de Narbonne rapporta, qu'il avoit parlé à S. E. de ladite vérification, & que S. E. avoit promis de faire donner tous les ordres nécessaires pour l'exécution de ce qui avoit été promis au Clergé.

Le 16 Avril, Mrs. les Agents dirent qu'ils venoient de chez son Eminence, qui les avoit chargés de voir M. le Procureur-Général, lequel avoit ordre de faire vérifier la Déclaration des Aides, & de faire expédier les autres choses que l'Assemblée souhaitoit; & en cas qu'il y eût quelque difficulté, S. E. leur dit de venir le trouver à Vincennes.

Le 25 Avril, Mrs. les Agents ayant rapporté à la Compagnie les difficultés que la Cour des Aides faisoit d'enrégistrer les Déclarations à elle adressées, qu'avec des modifications désavantageuses au Clergé, Mgr. l'Archev. de Sens s'offrit de voir pour ce sujet M. le Président d'Orieu & M. de Bragelone, Rapporteur.

Le 26 Avril, Mgr. de Sens dit, qu'il avoit vu M. le Président d'Orieu, & lui avoit parlé des oppositions à l'enrégistrement de la Déclaration touchant les Aides, faites par Mrs. de l'Hôtel-de Ville & par les Fermiers des Aides. Qu'il lui avoit représenté, que lesdits Opposants n'ayant point donné leurs actes de désistement, ainsi qu'il avoit été promis, il étoit nécessaire, afin que le Clergé pût jouir de l'effet de ladite Déclaration, qu'il fût mis dans l'Arrêt d'enrégistrement, sans avoir égard aux oppositions faites par lesdits de l'Hôtel-de-Ville & Fermiers des Aides, & sans préjudice auxdits Opposants de se pourvoir pardevers le Roi pour leur dédommagement.

Le 28 Avril, de relevée, M. l'Abbé Thoreau rapporta, qu'ayant envoyé le Procureur du Clergé, pour lever l'Arrêt de vérification de la Déclaration adressée à la Cour des Aides, pour l'exemption des Tailles & des Aides en faveur du Clergé, le Greffier de ladite Cour lui avoit dit qu'il ne pouvoit pas le délivrer, n'étant pas encore dressé par le Rapporteur, ni signé du Président.

M. l'Abbé Thoreau dit ensuite, qu'il avoit appris que ladite Déclaration avoit été vérifiée avec ces modifications très-préjudiciables au Clergé. « Pour en jouir par les Bénéficiers, » comme ils en ont bien & duement » joui avant la Déclaration de 1656, » & sans que l'Arrêt de vérification » puisse préjudicier aux rentes assignées » sur les Aides, ni subsister, qu'autant » qu'il y aura de fonds pour lesdites » rentes.

Déclaration vérifiée à la Cour des Aides, avec des modifications préjudiciables au Clergé.

L'Assemblée ayant été fort surprise de ladite modification, & ayant considéré qu'elle étoit contraire à ce qui lui avoit été promis, a résolu d'en faire plainte à S. M. & d'en parler à Mgr. le Cardinal. Mgr. d'Arles & sept autres Députés furent priés de voir S. E. à cet effet.

Le premier Mai, M. l'Abbé de Roquepine dit, que suivant l'ordre de la Compagnie il avoit vu Mgr. le Card. Mazarin, pour lui faire savoir que nonobstant les Lettres de jussion, adressées à la Cour des Aides, ladite Cour avoit vérifié la Déclaration touchant les Aides & les Tailles, avec des modifications plus désavantageuses au Clergé que n'étoient les premieres. Que le Roi, qui étoit présent lorsqu'il parloit à son Eminence, avoit témoigné d'être extrêmement fâché de la résistance que la Cour des Aides avoit apporté à l'exécution de ses volontés, & lui avoit commandé de dire à la Compagnie qu'elle regardât ce qu'elle souhaitoit que l'on fît pour sa satisfaction.

Sur quoi l'Assemblée, après avoir long-temps examiné ce qu'elle devoit demander, pour le bien & l'avantage du Clergé, a résolu de demander un Arrêt du Conseil, par lequel S. M. casse l'Arrêt d'enrégistrement de la Cour des Aides, avec une nouvelle adresse au Grand-Conseil de la Déclaration touchant les Aides & les Tailles, pour y être vérifiée selon sa forme & teneur: le projet dudit Arrêt a été ensuite

Cassation de l'Arrêt d'enrégistrement demandée, avec nouvelle adresse au Grand-Conseil.

concerté & dressé dans l'Assemblée.

Adresse au Gr. Conseil accordée.

Le 3 Mai, Mrs. les Agents rapporterent, qu'ils avoient eu les Déclarations touchant les Tailles & les Aides, avec l'adresse au Grand-Conseil, & qu'il étoit nécessaire de solliciter les Juges pour sa vérification. Sur quoi la liste des Présidents & Conseillers ayant été mise sur le bureau, chacun de Mgrs. les Députés a pris le nom de celui qu'il avoit à voir, & Mrs. les Agents ont été chargés de se trouver à l'entrée du Grand-Conseil, pour recommander les intérêts du Clergé.

Déclaration enrégistrée pour y avoir égard en jugeant.

Le 17 Mai, Mrs. les Agents donnerent avis à la Compagnie, que les Déclarations touchant les Tailles & les Aides, adressées au Grand-Conseil, y avoient été seulement enrégistrées, pour y avoir égard en jugeant. De quoi l'Assemblée ayant été fort surprise, résolut de demander des Lettres de jussion, adressées au Grand-Conseil, pour l'enrégistrement de ladite Déclaration, selon sa forme & teneur, & un Arrêt du Conseil, portant, que jusqu'à ce que le Grand-Conseil ait vérifié conformément aux Lettres de jussion, Sa Majesté se réserve la connoissance des différends qui pourroient arriver sur l'exécution de ladite Déclaration, pour y prononcer conformément à icelle.

Mrs. les Promoteurs ont été chargés de faire dresser une minute desdites Lettres de jussion & Arrêt.

Lettres de jussion au Grand-Conseil.

Le 18 Mai, Mrs. les Promoteurs apporterent la minute des Lettres de jussion & de l'Arrêt qu'ils avoient eu ordre de faire dresser; elle fut approuvée & mise entre les mains des Agents pour en poursuivre l'expédition.

Le 19 Mai, de relevée, M. le Chancelier signa la jussion & l'Arrêt qui avoient été concertés la veille.

GABELLE.

Violences commises dans le lieu de Boutenac par le Directeur des Gabelles.

Le 15 Janvier 1656, Mgr. l'Archev. de Narbonne dit, qu'il avoit reçu, par le dernier ordinaire, un procès-verbal des désordres que le Directeur des Gabelles de Languedoc a commis dans le lieu de Boutenac, qui est de son Diocese, lequel marchant avec 50 gardes, & ayant voulu obliger les habitants de faire ouverture de leurs portes, afin de voir s'ils avoient de faux sel; sur le refus que lesdits habitants avoient fait de lui ouvrir, s'étoit adressé au Curé & au Vicaire dudit Boutenac, qu'il avoit rencontrés devant la porte de l'Eglise, à l'heure qu'on sonnoit les vêpres, & avoit voulu les contraindre de lui faire ouvrir lesdites portes. Et sur ce qu'ils lui avoient représenté, qu'ils ne pouvoient pas obtenir desdits habitants ce qu'ils souhaitoient, à cause de la frayeur qu'ils avoient, & que ce n'étoit pas à eux à se mêler d'une chose semblable; ce Directeur, irrité de cette réponse, avoit frappé fort rudement du bout de son pistolet le Curé & le Vicaire. Desquelles violences s'étant plaints au Syndic de son Diocese, ils en avoient fait informer par le Sénéchal de Carcassonne, & porté les informations au Parlement de Toulouse, qui est à présent saisi de cette affaire: mais que ce Directeur s'étoit pourvu à la Cour des Aides de Montpellier, où sur un faux exposé que ledit Curé avoit fait sonner le tocsin, & sur des informations qu'il a fait dresser à sa fantaisie, il avoit obtenu un ajournement personnel contre le Curé & le Vicaire dudit Boutenac, & fait naître un conflict de jurisdiction. Qu'il croyoit que l'Assemblée devoit prendre beaucoup de part en cette affaire, & remédier aux vexations que les Ecclésiastiques souffrent pour le même sujet. Sur quoi il a été résolu, que Mgrs. les Commissaires qui ont été chargés des plaintes des Provinces, prendront soin de s'instruire de cette affaire & d'en dresser un article particulier.

Chanoine[s de] Senlis inqui[étés] par les Com[mis] au Grenier à [sel].

Le 21 Janvier, Mgr. l'Ev. de Boulogne dit, qu'on lui avoit envoyé trois exploits d'assignation donnés à trois particuliers Chanoines de Notre-Dame & de St. Francbourc de Senlis, à la requête du Commis au grenier à sel, pour comparoir pardevant les Grenetiers & Contrôleurs audit grenier à sel, & voir dire qu'ils seront tenus de prendre & lever au grenier à sel, & non ailleurs, leurs provisions, & pour ce n'avoir fait depuis trois ans, se voir aussi condamner en 300 livres parisis d'intérêts civils vers l'Adjudicataire des Gabelles, & en 300 livres d'amende. Que cela étant tout-à-fait contraire aux termes du contrat, passé entre le Roi & le Clergé, il demandoit la protection de la Compagnie, laquelle a ordonné à Mrs. les nouveaux Agents, de mettre entre les mains de Mgr. de Boulogne les Arrêts de surséance que le Clergé a obtenus, portant défenses aux Commis de greniers à sel, d'inquiéter les Ecclésiastiques pour l'imposition du sel, ni de les contraindre à la représentation des billets de leur fournissement.

Le 3 Mars, M. l'Abbé Poncet pré-

ſenta une lettre que les Eccléſiaſtiques du Duché de Châtelleraut écrivoient à la Compagnie : & ſur la plainte qu'ils faiſoient de ce qu'on veut y établir la Gabelle, bien qu'ils faſſent partie de la Guienne, qui en eſt exempte; il fut réſolu de leur faire office, & pour cet effet que l'on en parleroit à Mgr. le Cardinal dans la premiere députation que l'on fera vers S. E.

Le 15 Mars, M. l'Abbé Poncet dit, que les Chapitres de St. Rieul & de St. Francbourc de Senlis ayant été aſſignés pardevant les Officiers du grenier à ſel, à la requête de l'Adjudicataire des Gabelles, pour ſe voir condamner à prendre du ſel au grenier pour l'uſage de leurs maiſons : & pour ne l'avoir fait depuis trois ans, ſe voir auſſi condamner à 300 livres d'intérêts civils vers ledit Adjudicataire, & à 300 livres d'amende, avoient préſenté requête au Conſeil pour être déchargés deſdites demandes, fondés ſur le privilege de leur condition, qui les exempte de repréſenter des billets, & ſur l'Arrêt du 13 Janvier dernier obtenu par l'Aſſemblée, & demandoient ſa protection en cette affaire, laquelle étoit commune à tous les Eccléſiaſtiques. Sur quoi la Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents d'y intervenir.

[I]ntervention [des] Agents accor[dée] auxdits Cha[pitr]es.

Mondit Sr. le Promoteur a enſuite rapporté une requête du Curé de Surviliers, par laquelle il expoſe, que les Officiers du grenier à ſel de Senlis, lui ayant fait commandement de déclarer, ſi depuis deux ans il avoit pris du ſel audit grenier, ils avoient reçu ſa réponſe; & enſuite ordonné que recherche ſeroit faite dans ſa maiſon & même dans l'Egliſe, & au clocher, ſommant ledit Curé de leur en bailler les clefs. Que ſur la réponſe qu'il leur fit de n'avoir point celles du clocher, ils en avoient fait ouvrir les portes, & que par un procès-verbal de la recherche faite dans ledit clocher, ils avoient déclaré avoir trouvé quatre pots de ſel, enſuite duquel ils avoient fait informer, pour avoir des preuves que ledit Curé avoit les clefs, & procédoient contre lui par récolement & confrontation de témoins, pour prononcer jugement, nonobſtant l'Arrêt du Conſeil du 13 Janvier dernier, qui a été ſignifié auxdits Officiers. Ce qui obligeoit ledit Curé de Survilliers d'avoir recours à la Compagnie, & de la ſupplier d'ordonner à Mrs. les Agents, de demander un Arrêt de ſurſéance de toutes les pourſuites deſdits Officiers du grenier à ſel de Senlis. Ce qu'ils ont eu ordre de faire.

[C]uré de Survil[lier]s pourſuivis [par] les mêmes.

Le premier Août, de relevée, M. l'Abbé Poncet dit, que le Sr. le Noir, Adjudicataire général du bail des Gabelles de France, ayant repréſenté à M. de Cargret, Maître des Requêtes, & Commiſſaire pour l'exécution dudit bail, que les habitants de la ville & Fauxbourgs de Bourges n'avoient pris au grenier que ſept muids de ſel pour leur proviſion de l'année derniere, au lieu de trente-huit muids qu'ils avoient accoutumé d'y prendre, a obtenu une Ordonnance, du 8 Juin dernier, portant, que les habitants de ladite ville de Bourges prendront pour leur proviſion de la préſente année la quantité de trente muids de ſel, dont le régalement ſera fait par les Maire & Echevins, & qu'ils payeront audit Sr. le Noir la ſomme de 46000 livres, pour n'avoir pas pris en l'année 1655 ladite quantité de trente-huit muids de ſel; de laquelle ſomme ſera auſſi fait le régalement par leſdits Maire & Echevins.

Ordonnance obtenue par l'Adjudicataire du bail des Gabelles contre les habitants de Bourges.

Et d'autant qu'ils pourroient, dans leſdits régalements, comprendre les Eccléſiaſtiques, ce qui ſeroit tout-à-fait contraire à leurs immunités & privileges, mondit Sr. le Promoteur a repréſenté, qu'il étoit à propos de pourſuivre au Conſeil un Arrêt, par lequel il ſoit défendu auxdits Maire & Echevins, de comprendre les Eccléſiaſtiques dans leſdits régalements; ce que Mrs. les Agents ont eu ordre de pourſuivre inceſſamment.

Demandé, que les Eccléſiaſt. n'y ſoient point compris.

Le 19 Septembre, Mgr. l'Archev. d'Arles rapporta, qu'il avoit été mis dans le contrat, quant à l'article du ſel, que défenſes ſeront faites aux Officiers du grenier à ſel, de faire aucune recherche dans la maiſon des Eccléſiaſtiques, ſous prétexte de dire qu'ils ont du faux ſel.

Le 16 Octobre, ſur ce que M. l'Abbé de Beaujeu dit, que le nommé Simon le Noir, Adjudicataire des Gabelles, avoit fait aſſigner le Chapitre de Bourges pardevant les Officiers au grenier à ſel, pour repréſenter les billets de leur fourniture (ce qui eſt contre les immunités des Eccléſiaſtiques & contre l'Arrêt de ſurſéance, donné au Conſeil ſur ce ſujet, & ſignifié audit le Noir à la requête dudit Chapitre) : Mrs. les Agents ont été chargés de pourſuivre un Arrêt au Conſeil,

pour le faire décharger de ladite assignation.

Le 9 Janvier 1657, Mgrs. les Commissaires chargés de conférer avec M. d'Aligre, rapporterent qu'il avoit fait difficulté d'accorder l'Arrêt touchant le sel, dans lequel on demande la cassation de certaines procédures faites par les Officiers du grenier à sel, disant que pour ce sujet il y avoit instance au Conseil, & qu'ainsi il n'étoit pas juste de donner un Arrêt sur requête, sans entendre les parties; & d'ailleurs qu'il sembloit par cet Arrêt, que les Officiers du grenier à sel ne pussent procéder en aucun cas contre les Ecclésiastiques, quand même ils voudroient user de faux sel: que néanmoins il avoit offert de donner un Arrêt général favorable aux Ecclésiastiques, & que sur les faits particuliers, les parties se pourvoyant au Conseil, il leur seroit fait droit.

Le 19 Mars, M. de Ciron se plaignit des infractions des privileges des Ecclésiastiques, faites par les Commis des Fermiers des Gabelles en la personne d'un Curé du Diocese d'Aleth, lequel ils ont emprisonné, après avoir forcé son Presbytere & enlevé ses meubles, sur le refus qu'il a fait de souffrir qu'ils fissent chez lui la visite, & de ce que sur la requête présentée par Mrs. les Agents, pour obtenir un Arrêt contre lesdits Commis, le Conseil a seulement ordonné qu'elle seroit communiquée. Sur quoi la Compagnie a prié Mgr. l'Ev. de Meaux & M. de Ciron de voir M. le Chancelier.

Le 28 Mars, sur ce qui a été dit par M. l'Abbé Poncet, que le Commis du grenier à sel de Bar-sur-Aube étant allé avec 51 Archers enlever Frere Jacques Dural, Prieur de . . . , l'avoit fait conduire dans les prisons de Bar-sur-Aube, après avoir battu & excédé ses domestiques, sous prétexte qu'il y avoit du sel blanc dans sa maison, quoique par la perquisition qui en fut faite, on n'en eût point trouvé; & que depuis ayant fait informer sur les lieux durant la prison dudit Prieur, & n'ayant aucune preuve sur cette accusation, ledit Prieur avoit été renvoyé jusqu'à rappel.

Cette vexation ayant donné lieu de parler d'une autre, faite par les Commis du grenier à sel à un Curé du Diocese d'Aleth, l'Assemblée a prié Mgr. l'Archev. de Toulouse & autres de voir M. le Chancelier, pour lui demander le châtiment des Officiers du grenier à sel de Bar-sur-Aube & d'Aleth.

Le 26 Avril, Mgr. l'Archev. de Sens dit, qu'il avoit vu M. d'Orieu, Président à la Cour des Aides, auquel il avoit parlé de l'article de la Déclaration, qui porte, que les Officiers du grenier à sel ne pourront faire aucune visite, ni recherche dans les maisons des Ecclésiastiques, & en avoit demandé l'enrégistrement pur & simple sans aucune modification, attendu que c'étoit une des clauses du contrat passé avec le Roi, & que telles sortes de visites étoient contre les privileges & les immunités des Ecclésiastiques.

Déclaration le sel enrégist

Le 28 Avril, de relevée, il fut rapporté que la Cour des Aides avoit mis pour modification dans son enrégistrement sur l'article du sel, que les Ecclésiastiques ne pourront être visités dans leurs maisons, sous prétexte de faux sel, qu'après qu'ils auront été convaincus par des informations d'en avoir fait commerce, & que la visite ne pourra se faire qu'en présence des Officiers du grenier à sel.

Modificati mise à l'enre trement.

10°. *Vexations & logement des gens de guerre.*

Le 11 Janvier 1656, M. l'Abbé de Castaing dit, que quoique l'Assemblée eût ordonné de remettre le mémoire des plaintes des Provinces entre les mains de Mgrs. les Commissaires nommés pour ce sujet, néanmoins il croyoit être obligé, pour satisfaire à l'ordre qu'il avoit reçu, de dire à la Compagnie, que les Ecclésiastiques de la Province d'Auch avoient souffert des vexations & des oppressions étranges des gens de guerre, lesquels après avoir pillé leurs maisons & consumé tout ce qu'ils avoient, s'étoient portés à cette violence que de mettre le feu dans leurs logis, & battre plusieurs Prêtres, trois desquels ont été tués. Qu'étant présentement à la veille de recevoir un pareil traitement pendant cet hyver, il supplioit très-humblement la Compagnie d'employer son autorité & son crédit, pour les délivrer d'une pareille oppression à celle qu'ils ont reçue. Plusieurs plaintes ayant été faites sur le même sujet, la Compagnie a nommé Mgr. l'Archev. de Bordeaux & Mgr. l'Ev. de Bayonne, avec Mrs. de Castaing & le Gentil, pour voir les mémoires des plaintes de cette nature, & sur leur rapport y prendre telle ré-

Oppression étrange des E siastiques d'A par les gens guerre.

ſolution qu'elle jugera à propos.

Le 3 Février, Mgr. l'Ev. d'Aire rapporta, que Mgr. l'Ev. d'Acqs n'ayant pu, à cauſe de ſon indiſpoſition, venir dans l'Aſſemblée, il l'avoit prié de lui faire des plaintes, de ce que les Jurats des villes envoyoient des gens de guerre chez les Eccléſiaſtiques de ſon Dioceſe; qu'en étant exempts par leurs immunités & par quantité d'Arrêts, qui défendent aux Conſuls & Jurats des villes de donner aucuns bulletins, pour loger les gens de guerre chez les Eccléſiaſtiques, ſur peine de 1500 liv. d'amende, ils eſpéroient que l'Aſſemblée leur accorderoit ſa protection, laquelle après avoir vu leſdits bulletins, & trouvé la procédure des Jurats fort extraordinaires, a ordonné à M. l'Abbé de Roquepine de demander à M. le Tellier une lettre adreſſante au Commandant des troupes, pour leur délogement de chez les Eccléſiaſtiques, & que Mrs. les nouveaux Agents prendront une commiſſion pour faire aſſigner au Conſeil leſdits Jurats.

ccléſiaſtiques qs vexés par ment de gens uerre.

Le 4 Février, M. l'Abbé de Roquepine dit, qu'il avoit parlé à M. le Tellier de la vexation que ſouffrent les Eccléſiaſtiques d'Acqs, par le logement des gens de guerre qu'on a mis dans leurs maiſons; ce qu'il avoit trouvé fort étrange, & avoit offert de donner les lettres que la Compagnie deſire, tant au Commandant des troupes qu'aux Jurats, leſquelles M. l'Abbé de Roquepine a été chargé de retirer au plutôt.

Le 24 Février, M. l'Abbé Poncet dit, que deux Eccléſiaſtiques, Docteurs de Sorbonne, lui avoient remis une requête, pour préſenter à l'Aſſemblée, par laquelle ils ſe plaignent de ce que l'on a logé dans leurs maiſons des ſoldats du Régiment des Gardes Françoiſes. Ce qui ayant été trouvé fort étrange, la Compagnie a ordonné à M. l'Abbé de Roquepine de voir M. le Duc d'Epernon, & de le prier de donner ſes ordres pour leur délogement.

m. Eccléſiaſt. aris.

Le 11 Avril, M. l'Abbé Poncet rapporta auſſi, que l'Abbeſſe du Monaſtere de Flines-en-Flandres, dépendant de Clairvaux, avoit écrit à M. l'Abbé de Clairvaux, que nonobſtant les contributions que ſon Monaſtere paye aux Garniſons d'Arras & de la Baſſée, elle & ſes Religieuſes ſont tellement vexées par leſdites Garniſons, qu'il leur eſt impoſſible de ſubſiſter davantage, s'il n'y eſt pourvu : ce qui oblige leſdit Sr. Abbé de Clairvaux, de ſupplier la Compagnie de vouloir accorder ſa protection audit Monaſtere. Sur quoi M. Poncet & M. l'Abbé de Roquepine ont été chargés de voir M. le Tellier, Secrétaire d'Etat.

bbeſſe de Flin-en-Flandres.

Le 27 Juillet, de relevée, M. l'Abbé de Marmieſſe dit, qu'il avoit reçu une lettre de Mgr. l'Archev. de Rouen pour la Compagnie, avec un procès-verbal des déſordres & ſacrileges commis dans une Paroiſſe de ſon Dioceſe, par certaines troupes Angloiſes & Ecoſſoiſes : la lecture de ladite lettre ayant été faite, la Compagnie trouva très-juſtes les plaintes de Mgr. de Rouen, & réſolut d'en écrire à Mgr. le Cardinal Mazarin & à M. le Tellier, Secrétaire d'Etat, & de leur envoyer les informations, leſquelles furent adreſſées à Mgr. l'Ev. de Rhodez pour les leur rendre.

Le 20 Novembre, de relevée, Mgrs. de Bordeaux & de Bayonne, & Mrs. le Gentil & de Caſtaing s'étant mis au bureau, Mgr. l'Archev. de Bordeaux a dit, que ſuivant l'ordre de la Compagnie, ils avoient vu & examiné ſi exactement les procès-verbaux & informations des déſordres faits dans les Egliſes par les gens de guerre, & des violences par eux exercées, tant en la perſonne des Eccléſiaſtiques qu'en leurs biens; qu'ils pouvoient marquer à la Compagnie, les lieux, les temps & les troupes qui les avoient commiſes; mais qu'ils croyoient qu'il ſuffiroit de lui rapporter en général, comme les gens de guerre avoient profané les lieux ſaints, briſé les Tabernacles, emporté les ſaints Ciboires, foulé aux pieds les ſaintes Hoſties, rompu les Fonts baptiſmaux, violé les femmes & les filles au pied des autels, volé les ornements, abattu les Images, renverſé les autels, démoli les Egliſes, maſſacré & battu les Eccléſiaſtiques, pillé & brûlé leurs maiſons presbytérales, afin de faire connoître à la Compagnie l'obligation qu'Elle avoit d'apporter quelque remede à tous ces déſordres, & d'en demander la réparation & le châtiment des coupables, de crainte que l'impunité de ces ſortes de crimes ne rendît à l'avenir les ſoldats plus hardis à les commettre. Qu'ils avoient encore remarqué dans leſdites informations, que les troupes Huguenotes, après avoir chaſſé les Eccléſiaſtiques des Egliſes, y faiſoient faire le Prêche, & que

Rapport des déſordres commis par les gens de guerre.

c'étoit à la Compagnie à s'employer fortement pour empêcher cette profanation, & à chercher les moyens de faire cesser tous les maux qu'Elle venoit d'apprendre.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, la Compagnie a résolu de faire de très-humbles & de très-fortes remontrances au Roi sur les désordres commis par les gens de guerre, d'en demander à Sa Majesté la réparation, & la supplier de donner ses ordres pour empêcher qu'ils n'arrivent plus à l'avenir. Elle a aussi résolu de demander que les villages qui sont sur les frontieres, dont les Eglises ont été pillées & ruinées, soient exempts pendant une année de payer aucune contribution, & que ce que lesdits villages doivent en porter soit employé au rétablissement des Eglises, en sorte que l'on puisse y faire le Service divin; & Mgr. l'Archev. de Bordeaux a été prié de porter la parole.

Remontrances résolues.

Le 16 Décembre, Mgr. l'Evêque de Boulogne dit, que Mgr. l'Evêque de Noyon lui avoit envoyé un mémoire des désordres commis dans son Diocese par les gens de guerre, lesquels y avoient pillé plusieurs Eglises & brûlé quantité de presbyteres; de quoi la Compagnie pouvoit être plus particuliérement informée, si elle ordonnoit que les procès-verbaux en fussent mis entre les mains de Mgr. l'Archev. de Bordeaux, & de Mgrs. les autres Commissaires nommés pour examiner les désordres commis par lesdits gens de guerre : ce qui a été agréé.

Désordres commis à Noyon.

Le 9 Janvier 1657, il fut rapporté par Mgr. l'Archev. de Toulouse, que l'Arrêt, portant exemption de logement de gens de guerre, avoit été accordé.

Le 17 Février, la Compagnie ordonna à Mrs. les Agents de demander l'audience, pour la remontrance que Mgr. de Bordeaux avoit été prié de faire au Roi, sur les excès commis par les gens de guerre contre les Ecclésiastiques.

Le 26 Février, M. l'Abbé de Roquepine rapporta, qu'ayant demandé l'audience pour la remontrance que Mgr. de Bordeaux étoit chargé de faire, Sa Majesté avoit témoigné que l'Assemblée étant sur le point de se séparer, & Mgr. de Bordeaux se trouvant aussi chargé de faire la remontrance, par laquelle le Clergé a accoutumé de finir ses Assemblées, elle seroit bien aise qu'il remît jusqu'à ce temps-là à lui parler des excès commis par les gens de guerre; ce qui fut agréé; & Mgr. de Bordeaux fut prié de joindre cet article à la remontrance qu'il devoit faire à la fin de l'Assemblée.

Remontr[ance] remise à la fi[n de] l'Assemblée.

Le 2 Mars, Mgr. l'Ev. de Boulogne représenta, que l'Assemblée ayant résolu de faire une remontrance au Roi sur les excès commis contre les Ecclésiastiques par les Gens de guerre, espérant que S. M. ordonneroit à Mrs. de son Conseil de conférer avec les Députés de la Compagnie, afin de prendre les ordres nécessaires pour empêcher à l'avenir de semblables choses; & depuis ayant remis à en parler lors de la remontrance de la clôture de l'Assemblée, il falloit demander dès à présent une conférence, laquelle seroit inutile après sa séparation.

Sur quoi la Compagnie, après avoir considéré l'importance de cette affaire, a résolu de demander au Roi des conférences avec Mrs. de son Conseil, dans lesquelles on prenne les ordres nécessaires pour empêcher qu'à l'avenir les Gens de guerre commettent contre les Ecclésiastiques des excès pareils à ceux qu'ils ont soufferts; & a prié Mgrs. les Députés qui sont chargés de cette commission de voir Mgr. le Cardinal, pour le prier d'obtenir de S. M. un ordre à Mrs. de son Conseil de conférer sur ce sujet avec les Députés de la Compagnie, & particuliérement à M. le Tellier, Secrétaire d'Etat, & d'apporter des remedes proportionnés à de si grands maux.

Conféren[ce de]mandée ave[c Mrs.] du Conseil.

Le 13 Avril, Mgr. de Boulogne dit, que puisqu'on n'avoit pas eu le temps de conférer sur les moyens que l'on pourroit apporter pour empêcher les désordres & les profanations que les Gens de guerre commettent dans les lieux saints, & les violences qu'ils exercent sur les Ecclésiastiques, il seroit à propos de prier Mgr. le Cardinal de demander au Roi qu'il lui plût de commander à tous les Officiers d'empêcher les Gens de guerre de commettre aucune insolence ni sacrilege dans les Eglises, & de maltraiter les Ecclésiastiques en leurs biens & en leurs personnes, sur peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, & que son Eminence pourroit contribuer beaucoup à l'exécution des ordres de Sa Majesté, si elle avoit la bonté de les faire savoir elle-même aux Commandants & aux Officiers : sur quoi Mgr. le Président s'est offert d'en parler à S. E.

Ordres d[u Roi] demandés p[our les] Commandan[ts &] Officiers des [trou]pes.

11°. *Francs-fiefs*

11°. Francs-fiefs & nouveaux acquêts. Aveux & dénombrements.

Ecclésiastiques de Provence troublés dans leur possession par les commis à la recherche des francs-fiefs & nouv. acquêts.

Le premier Décembre 1655, M. l'Abbé du Chaine dit, que puisque l'Assemblée avoit jugé à propos de différer à entendre toutes les plaintes des Diocefes & d'y remédier, jusqu'à ce qu'elle eût nommé quelqu'un de la Compagnie pour voir les mémoires des Provinces, & qu'elle fût en état de conférer avec les Commissaires qu'il plairoit à S. M. de nommer, du moins elle devoit empêcher que cependant les Ecclésiastiques ne fussent persécutés : Qu'il étoit obligé d'avertir la Compagnie, que les Ecclésiastiques de Provence souffroient plusieurs oppressions, par ceux qui ont été commis pour la recherche des francs-fiefs & nouveaux acquêts; qu'outre l'exemption générale qu'en avoit tout le Clergé, celui de Provence en avoit obtenu une par un Arrêt de l'année 1635, qui le déchargeoit d'une pareille recherche : Qu'ainsi il supplioit la Compagnie d'y interposer son autorité; laquelle, après avoir fait réflexion sur la plainte de mondit Sr. l'Abbé du Chaine, qu'elle a trouvée fort juste, a ordonné à Mrs. les nouveaux Agents de poursuivre au Conseil un Arrêt de défenses auxdits Commis de troubler lesdits Ecclésiastiques dans la possession où ils sont.

Arrêt de surséance accordé.

Le 10 Janvier 1656, M. l'Abbé de Marmiesse dit, que la Compagnie lui avoit ordonné de poursuivre au Conseil des Finances un Arrêt de surséance pour les francs-fiefs; que Mrs. les Surintendants avoient mandé le Sr. Pidou, qui a soutenu qu'il n'y avoit pas seulement une assignation donnée aux Ecclésiastiques, & a offert de consentir à tel Arrêt que le Clergé voudra, n'ayant jamais prétendu comprendre les Ecclésiastiques dans l'Arrêt qu'il a obtenu contre les exempts : sur quoi la Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents de faire signer l'Arrêt qu'on offre concernant les francs-fiefs.

Aveux & dénombrements demandés aux Bénéficiers du Duché de Valois.

Le 23 Février, M. l'Abbé de Marmiesse dit, qu'il avoit déja parlé d'une affaire qui regarde les Bénéficiers du Duché de Valois, auxquels les Officiers de M. le Duc d'Orléans demandent les aveux & dénombrements de leurs biens, & sur le refus qu'ont fait lesdits Bénéficiers de les donner, ils sont poursuivis au Conseil; & d'autant que tous les Bénéficiers en sont exempts, & que l'affaire pourroit avoir des suites très-préjudiciables au Clergé, ils demandent l'intervention de Mrs. les Agents, laquelle leur a été accordée.

Le 7 Juin, M. l'Abbé Poncet rapporta deux Requêtes des Srs. Martin, Curé de St. Aubin, au Diocese d'Amiens, & Nicolas, Curé de Gonort, au Diocese d'Angers, par lesquelles ils se plaignent de ce qu'au préjudice des contrats passés entre le Roi & le Clergé, & de plusieurs Déclarations & Arrêts rendus en faveur des Ecclésiastiques, par lesquels tous Bénéficiers payants & non payants décimes, sont déchargés de la recherche des francs-fiefs & nouveaux acquêts, le Traitant desdits droits, par ordre de la Chambre souveraine établie pour la recherche d'iceux, a taxé les fiefs de Hudiart & Gourbillonnes, appartenant en propre auxdits Srs. Martin & Nicolas, même que ladite Chambre a ordonné par son Arrêt du 9 Février dernier, que ledit Sr. Martin sera contraint au paiement de sa taxe, contre lesquelles taxes & Arrêts lesdits Srs. Curés étant résolus de se pourvoir au Conseil, ils supplient la Compagnie de leur accorder son intervention, laquelle a renvoyé lesdites Requêtes à Mgr. l'Ev. de Toulon & à M. l'Abbé de Guemadeuc, pour les examiner & en faire ensuite leur rapport. Curés taxés pour leurs fiefs.

Le 18 Septembre, Mgr. l'Archev. d'Arles rapporta, que dans la conférence qu'ils eurent le 16 dernier, avec Mrs. du Conseil du Roi, ils insisterent fort pour faire insérer dans le contrat une clause, portant que les Ecclésiastiques, quoique d'une condition roturiere, seroient exempts du droit de francs-fiefs; qu'ils trouverent beaucoup de résistance de la part de Mrs. du Conseil à accorder cet article : Que néanmoins Mgr. l'Arch. de Toulouse ayant représenté à M. le Chancelier, qu'en 1626, le feu Roi donna une Déclaration, qui fut vérifiée au Parlement, par laquelle les Ecclésiastiques furent déclarés d'une condition semblable à celle de Nobles, qui ne paient point ledit droit de franc-fief; mondit Sr. le Chancelier leur offrit de mettre qu'ils en seront exempts, conformément à ladite Déclaration. Ecclésiastiques déclarés d'une condition semblable à celle des Nobles.

Mais d'autant que ladite exemption de franc-fief accordée par la Déclaration de 1626, ne s'entend que pour les héritages unis aux Bénéfices, mon-

dit Sgr. d'Arles a représenté qu'il étoit important de demander que les Ecclésiastiques constitués ès Ordres sacrés, en soient exempts aussi-bien que les Nobles, qui en jouissent paisiblement, & que l'Assemblée ayant besoin d'une Déclaration pour les tailles, conforme aux précédentes qu'elle a obtenues, il faudroit y ajouter l'exemption des francs-fiefs, sur lequel article ils n'avoient rien voulu déterminer sans l'ordre de la Compagnie, laquelle a prié mesdits Sgrs. les Commissaires de demander que dans le contrat, aussi-bien que dans la Déclaration pour le fait des tailles, on insere l'exemption du droit de franc-fief, en faveur de tous les Ecclésiastiques.

Exemption du droit de franc-fief demandée en faveur de tous les Ecclésiastiques.

Le 22 Septembre, Mgrs. les Commissaires du contrat rapporterent, que dans la conférence avec Mrs. du Conseil; quant aux francs-fiefs, bien qu'on eût voulu réduire ce privilege aux seuls Ecclésiastiques qui sont Nobles, ils avoient néanmoins, après plusieurs instances, laissé mesdits Srs. du Conseil dans la disposition de leur accorder une Déclaration en faveur de tous ceux qui sont promus aux Ordres sacrés.

Le 9 Novembre, M. l'Abbé de Bonsi dit, que les Ecclésiastiques du Diocese d'Albi lui avoient mis entre les mains une Requête, par laquelle ils se plaignoient de ce que le nommé Marbeau, soi-disant traitant & porteur des quittances des taxes faites pour les francs-fiefs & nouveaux acquêts, les a compris dans le rôle desdites taxes, pour le paiement desquelles il exercé contr'eux toute sorte de violences, & étant exempts de ce droit par les contrats passés avec le Roi, & par plusieurs Arrêts du Conseil, ils supplioient la Compagnie de leur accorder sa protection, mondit Sr. le Promoteur ayant ajouté, que les Ecclésiastiques du Diocese de Cahors étoient poursuivis par le même traitant pour le même droit : Mrs. les Agents ont eu ordre de poursuivre au Conseil un Arrêt de décharge en faveur des Ecclésiastiques desdits Dioceses d'Albi & de Cahors.

Le 13 Décembre, Mgr. l'Archev. d'Arles dit, que dans la conférence tenue chez M. le Chancelier, il avoit été consenti que tous les Ecclésiastiques constitués aux Ordres sacrés, jouiroient de l'exemption des francs-fiefs, quoiqu'ils ne fussent pas decondition noble.

Elle est accordée à tous les Ecclésiastiques constitués aux Ordres sacrés.

Le 16 Décembre, Mgr. l'Archev. d'Arles rapporta, que dans l'exemption des francs-fiefs, on avoit changé la clause.

Le 22 Décembre, Mgr. l'Archev. d'Arles rapporta, que Mgr. le Cardinal Mazarin avoit promis de parler lui-même à Mrs. les Surintendants de la Déclaration touchant les francs-fiefs, afin que tous ceux qui sont constitués dans les ordres sacrés en soient exempts.

12°. *Affaire des dîmes.*

Le 15 Décembre 1655, M. l'Abbé de Marmiesse dit, que Mgr. l'Ev. de Tréguier avoit un procès au Conseil pour raison des dîmes de lin & autres menus grains, qui est de grande conséquence pour tous les Bénéficiers & particuliérement pour ceux de Bretagne; que le Parlement de Rennes lui avoit fait justice, lui adjugeant ce qu'il demandoit; mais que depuis par des considérations particulieres, ledit Parlement avoit donné un Arrêt tout à fait contraire au premier.

Dîmes d[e] ... d'autres m[enus] grains en [Bre]tagne.

Que sur cette contrariété d'Arrêts & autres moyens, mondit Sgr. de Treguier avoit porté l'affaire au Conseil, dans laquelle Mrs. les Agents étoient intervenus; mais que pour fortifier ladite intervention, il étoit nécessaire de faire solliciter cette affaire de la part de l'Assemblée; ce qui ayant été trouvé fort juste, Mgr. l'Ev. de Vannes & M. le Promoteur ont été priés de voir M. le Chancelier & Mrs. du Conseil.

Le 27 Juillet 1656, de relevée, Mgr. l'Ev. d'Angoulême dit, qu'il avoit à demander l'intervention de l'Ass. pour une affaire qu'un Curé du Diocese de Saintes avoit au Conseil, laquelle regardoit l'intérêt général du Clergé.

Qu'il s'agissoit de faire révoquer un Arrêt du Parlement de Bordeaux donné le 3e de Septembre dernier, par lequel les habitants de Tenac avoient été déchargés de payer au Curé dudit lieu, la dîme des chanvres & des lins qu'ils recueilleroient dans leurs jardins, pourvu qu'ils ne continssent qu'un journal de terre.

Révocati[on] d'un Arrêt d[u Par]lement de [Bordeaux] sur les menu[es dî]mes demand[ée.]

Qu'outre que cet Arrêt étoit contraire à celui du Conseil donné en 1640, à la Requête du Clergé; c'étoit encore un moyen aux particuliers de frustrer les Curés de leurs dîmes, en faisant clorre leurs jardins, & en ce qu'il

ordonnoit que les propriétaires des fonds ne leveront point la gerbe, qu'ils n'aient averti le Curé de venir prendre sa dîme, au-lieu de faire publier au Prône le jour auquel ils la leveront: sur quoi l'Assemblée a ordonné à Mrs. les Agents de demander un Arrêt conforme aux Ordonnances pour la perception des dîmes.

Dîmes des marais desséchés.

Le 23 Fév. 1656, M. le Promoteur dit, que le Curé de Bruges, au Diocese de Bordeaux, ayant obtenu au mois de Juillet de l'année 1646, un Arrêt contradictoire au Grand-Conseil, par lequel il a fait condamner quelques habitants de sa Paroisse à lui payer la dîme des marais par eux desséchés, lesdits habitants s'étoient pourvus au Parlement de Bordeaux, pour faire naître un conflit de Jurisdiction, & consumer en frais ledit Curé de Bruges, lequel auroit été obligé de faire assigner lesdits habitants au Conseil, en réglement de Juges, où ils auroient produit une Déclaration du Roi, par eux surprise, en date du 11 Déc. 1653, vérifiée en la Chambre des Comptes, par laquelle déclaration S. M. veut que, conformément à celle de 1607, il ne soit payé aucune dîme des marais, que 10 ans après qu'ils auront été desséchés: Qu'ayant été dérogé à ladite Déclaration par l'Arrêt de 1646, il étoit tout à fait important d'en demander la cassation, & l'exécution de l'Arrêt du Grand-Conseil, pour laquelle il a supplié la Compagnie de lui accorder son intervention; ce qu'elle lui a octroyé.

Dîme des terres labourées mises en pâturages.

Le 16 Mai, M. l'Abbé de Marmiesse dit, que le Chantre de l'Eglise Cathédrale de Bayeux & Député du Diocese, lui avoit mis entre les mains une Requête, par laquelle il supplioit la Compagnie de lui accorder l'intervention de Mrs. les Agents dans une affaire qui ne regardoit pas seulement ledit Diocese de Bayeux, mais toute la Province de Normandie: Que le fait étoit, que quantité de terres que l'on avoit accoutumé de labourer, ayant été mises en pâturages, les Ecclésiastiques se voyant par ce moyen frustrés de leurs dîmes, s'étoient pourvus au Parlement de Rouen, lequel, sur leur plainte avoit ordonné par Arrêt, que les terres qui ne se trouveroient pas avoir été en pâturages depuis 40 années, paieroient les dîmes sur le pied du prix qu'elles seroient affermées; mais que la collusion qui se pratiquoit par les baux secrets que l'on faisoit pour frustrer les Ecclésiastiques de la juste valeur des dîmes, & les contestations qui arrivoient tous les jours, pour savoir si les terres qui étoient en pâturage n'avoient point été labourées, consumant en frais lesdits Ecclésiastiques par la quantité & la longueur des procès qu'ils étoient obligés d'entreprendre & de soutenir, les faisoit recourir à la protection de l'Assemblée, afin d'obtenir par son moyen un Arrêt du Conseil semblable à ceux des années 1641 & 1650, & une Déclaration du Roi, par laquelle il soit ordonné que les terres qui auront été labourées, & depuis mises en pâturages, paieront la dîme, ou le 10[e] denier du prix de leur afferme sans aucune fraude, laquelle Déclaration soit enrégistrée au Parlement de Rouen, ou à son refus renvoyée au Grand-Conseil.

Sur quoi l'Assemblée, après avoir considéré la demande du Député dudit Diocese de Bayeux, a ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir au Conseil, pour obtenir un Arrêt conforme à ceux des années 1641 & 1650, & a prié Mgrs. les Commissaires du cahier de poursuivre une Déclaration pour le paiement des dîmes des terres changées en pâturages.

Le 4 Juillet, sur ce que Mgr. l'Ev. de Séez représenta, que l'affaire que les Ecclésiastiques de Normandie ont au Conseil pour les dîmes, dans laquelle Mrs. les Agents ont eu ordre d'intervenir, étoit en état d'être jugée, & qu'il étoit nécessaire de la faire solliciter de la part de l'Assemblée; Mgr. de Séez & M. l'Abbé de Moufflaine ont été priés de prendre cette peine.

Dîmes demandées en espece & non en argent.

Le 7 Septembre, Mgr. de Vannes dit, que les Ecclésiastiques du Diocese d'Angers se plaignoient de ce qu'au préjudice des Arrêts & Réglements, par lesquels il est porté que les dîmes seront payées en espece, les Officiers, tant du Présidial que de la Prévôté, taxent le vin à un prix très-modique, & ne veulent payer leurs dîmes qu'en argent; ce qui frustre les Ecclésiastiques d'une partie de leurs dîmes, & les a obligés de se pourvoir au Conseil pour obtenir un Arrêt, conformément aux réglements faits pour la perception & levée des dîmes en espece, & de recourir à l'Assemblée, pour la prier de lui accorder son intervention: sur quoi Mrs. les Agents ont eu ordre d'intervenir.

Le 18 Novembre, M. l'Abbé de

Dîmes des bleds & sainfoins, qui se recueillent dans les enclos, & des bois qui se coupent dans les terres.

Bonsi dit, que les Curés des environs de Paris, lui avoient mis entre les mains une Requête, par laquelle ils demandoient la protection de l'Assemblée sur trois chefs y mentionnés, dont le premier étoit le refus que l'on faisoit de leur payer les dîmes des bleds qui sont semées dans les Parcs & enclos, & le 3e touchant les bois qui se coupent dans les terres: sur quoi lesdits Curés supplioient l'Assemblée de vouloir faire insérer dans la Déclaration que l'on doit demander touchant la perception des dîmes, un article particulier pour les bleds & sainfoins qui se recueillent dans les enclos & pour les bois.

Il fut ordonné que ladite Requête seroit mise entre les mains de Mgr. de Toulouse, pour en faire un article de la Déclaration qu'il a été prié de dresser.

Dîme des bois de haute futaye en Normandie.

Le 16 Septembre, M. l'Abbé de Bonsi dit, que les Bénéficiers de la Province de Normandie l'avoient chargé d'une Requête, par laquelle ils représentoient à la Compagnie qu'ils n'avoient pu jusqu'ici avoir aucune justice au Parlement de Rouen pour la dîme des bois de haute-futaye, plusieurs Conseillers de ce Parlement y étant intéressés, & la supplioient de vouloir insérer dans la Déclaration qu'elle poursuit pour les dîmes, celle desdits bois de haute-futaye.

Sur quoi M. le Promoteur a eu ordre d'en remettre les mémoires entre les mains de Mgr. l'Archev. de Toulouse, qui a été prié d'insérer dans ladite Déclaration la dîme des bois de haute-futaye.

Le 5 Janvier 1657, Mgr. l'Archev. d'Arles rapporta, que dans la conférence tenue chez M. le Chancelier, ils parlerent de la Déclaration touchant les dîmes, & firent connoître en détail le préjudice que les Ecclésiastiques souffroient à cause de plusieurs Arrêts rendus dans les Parlements, & particuliérement à cause de celui du Parlement de Normandie, & des entreprises que les particuliers faisoient tous les jours pour les frustrer de leurs dîmes, soit en changeant la surface de la terre, & y semant des choses qu'ils prétendoient n'être point sujetes aux dîmes, soit en refusant de les payer sur le champ, & de ce qu'ils recueilloient dans les enclos: sur quoi Mrs. du Conseil leur offrirent seulement de faire justice aux particuliers qui se plaignent desdits Arrêts, lorsqu'ils présenteront leur Requête, & leur dirent qu'on pourroit en parler dans une autre conference.

Le 15 Janvier, de relevée, il fut ordonné que la Déclaration des dîmes seroit sollicitée.

Déclaration p[our] le paiement d[es] dîmes accord[ée].

Le 8 Février, Mrs. les Agents mirent sur le bureau la Déclaration pour le paiement des dîmes.

Décimateur[s] condamnés à f[our]nir les orneme[nts] d'Eglise.

Le 3 Octobre, de relevée, M. le Vidame de Rheims dit, qu'il étoit chargé de parler à la Compagnie d'une affaire qui regardoit particuliérement quelques Chapitres & Communautés du Diocese d'Amiens, qui ont été condamnés par plusieurs Arrêts du Parlement de Paris des 16 Février 1621, 4 Mai 1641, 21 Avril 1646, 22 Février 1650 & 7 Septembre 1654, de fournir les chasubles, linges, livres & ornements d'Eglise, aux Marguilliers des Paroisses dont ils perçoivent les dîmes, quoiqu'ils en soient exempts par l'Edit de Melun, article 3 & 9: Que c'étoit une nouvelle Jurisprudence que l'on vouloit établir, laquelle étoit contraire à l'usage ancien des Eglises du Royaume, & même à quelques Arrêts rendus audit Parlement de Paris, sur de semblables difficultés, & particuliérement à un Arrêt rendu au profit du Chapitre de Beauvais en l'année 1636: Que cette contrariété d'Arrêts faisoit une si grande confusion, & produisoit tant de procès, que les Abbés, Chapitres & Communautés dudit Diocese se voyoient sur le point d'être attaqués & condamnés de fournir toutes ces choses dans tous les lieux où ils prennent des dîmes; ce qui acheveroit de ruiner & de consumer le peu qui leur reste, après les désordres qu'ils souffrent par le mauvais traitement des gens de guerre, étant certain que si les habitants & Marguilliers des Paroisses avoient cet avantage sur les Ecclésiastiques dîmeurs, de les pouvoir obliger de leur fournir tous les ornements nécessaires pour la célébration du service divin, ils ne se mettroient pas non-seulement en peine de les conserver, mais encore ils les laisseroient dépérir.

Que ce qui étoit de plus étrange, étoit que l'Arrêt du 22 Février 1650, y condamnoit les dîmeurs, non seulement pour la part qu'ils ont aux dîmes, mais solidairement; ce qui étoit inoui, & qui ne se pratiquoit pas même au sujet de la portion congrue, qu'ils

ne sont tenus de payer qu'à proportion de ce qu'ils ont en la dîme.

Qu'il étoit aisé de voir de quelle conséquence étoit cette affaire, & le préjudice qu'elle pouvoit apporter à toute l'Eglise, dont le revenu seroit de beaucoup diminué, si ladite prétention avoit lieu, sur laquelle il prioit la Compagnie de faire réflexion, & d'y apporter par sa prudence les remedes nécessaires : Qu'il y avoit deux moyens d'empêcher l'effet des Arrêts du Parlement de Paris : le premier, d'obtenir une Déclaration du Roi, qui décharge les dîmeurs de cette prétendue obligation ; l'autre, de se pourvoir au Privé-Conseil, & attendu la contrariété desdits Arrêts, demander, ou que l'affaire y soit retenue & jugée au fonds, ou qu'elle soit renvoyée au Grand-Conseil, Juge naturel de cette contrariété.

Sur quoi l'Assemblée a résolu qu'il sera demandé au Roi une Déclaration sur ce sujet, & qu'en cas que l'on fasse difficulté de la donner ou de l'enrégistrer, l'on se pourvoira au Privé-Conseil sur la contrariété desdits Arrêts, pour demander la cassation de ceux qui blessent les droits de l'Eglise, & que Mrs. les Agents interviendront audit Privé Conseil & même au Grand-Conseil, si l'affaire y est renvoyée.

[...]xe sur les [...]s desséchés, [...]nnant p.o[...]ation d'e[...]tion de di-

Le 15 Novembre, M. l'Abbé de Couvran dit, que plusieurs de Mgrs. les Evêques de la Province de Bordeaux, & quantité de Bénéficiers de la même Province, demandoient la protection de l'Assemblée pour empêcher l'exécution d'un Arrêt du Conseil, par lequel le Roi veut que les dessécheurs de marais paient pour chacun arpent de terre desséché 12 livres, & 6 livres pour chacun de ceux qui sont à dessécher ; & d'autant que l'on avoit prévu que le Parlement de Bordeaux, où la Déclaration de S. M. pour la levée de ce droit doit être enrégistrée, feroit difficulté de la vérifier, l'on avoit ordonné par un Arrêt du Conseil, qu'elle seroit exécutée sans avoir été vérifiée audit Parlement : Que c'étoit la révocation de cet Arrêt que demandoient les Ecclésiastiques de la Province de Bordeaux, lesquels étoient bien fondés en leurs demandes, puisque cette imposition ruinoit cette sorte de bien, & que les rendant cotisables pour les terres desséchées, il pourroit arriver qu'ils seroient taxés de temps en temps : Que d'ailleurs ladite Déclaration ajoutoit 12 années d'exemption de dîmes aux 10 autres, dont les marais desséchés avoient été exemptés, & par conséquent lesdites terres deviendroient entiérement exemptes du paiement des dîmes : Que par toutes ces raisons, la Compagnie pouvoit juger de l'intérêt que les Ecclésiastiques de la Province de Bordeaux avoient d'empêcher l'exécution de ladite Déclaration.

La Compagnie, après avoir considéré tout ce qui venoit de lui être représenté, a ordonné à Mrs. les Agents de former opposition au nom du Clergé à l'exécution de ladite Déclaration, & a prié Mgrs. de Bordeaux & d'Angoulême, & Mrs. les Abbés Poncet & de Couvran, de voir de sa part M. le Chancelier sur ce sujet.

Le 8 Janvier 1657, sur ce que Mgr. l'Ev. d'Angoulême dit, que le nommé Nignerole, Traitant, avoit obtenu un Arrêt du Conseil, qui lui permet de faire une taxe de 2 écus pour chaque arpent de marais à dessécher, & de 4 écus pour chacun de ceux qui sont desséchés, & à faute de paiement, de saisir le fonds ; dans laquelle taxe il comprend les Ecclésiastiques : la Compagnie a prié Mgrs. les Commissaires du contrat d'en parler fortement dans toutes les occasions qui s'en présenteront.

Le 19 Mai 1657, de relevée, Mgr. l'Ev. de Limoges rapporta, que M. le Chancelier avoit promis de signer un Arrêt, portant que les marais desséchés, appartenant aux Ecclésiastiques, seront déchargés de toute sorte d'imposition.

Marais appartenants aux Ecclésiast. exempts de ladite taxe.

13°. *Droits de Fief-ferme, de* Parisis, *de confirmation & de Fromentage, demandés au Clergé.*

Le 5 Janvier 1656, sur ce que M. l'Abbé de Marmiesse rapporta, que quoique les biens Ecclésiastiques ne soient pas compris dans l'Arrêt du Conseil du 14 Octobre 1654, par lequel le Roi ordonne que les Engagistes, possesseurs & détempteurs de ses Domaines, Greffes, Aides & tous autres jouissants de droits domaniaux héréditaires, distraits de ses Fermes, paieront une année de revenu desdits Domaines, Greffes, Aides & droits ; néanmoins le Trésorier-Général des Domaines de France, avoit depuis 15 jours fait saisir les revenus du Prieuré

Droit de Fief-ferme.

de Marchezieux, dont le Prieur est propriétaire, que ledit Trésorier-Général des Domaines qualifie dans l'exploit de saisie, non point comme bien Ecclésiastique, mais comme Domaine engagé, bien que ce droit de Fief-ferme soit de la fondation dudit Prieuré & un droit amorti. La Compagnie voyant que cette affaire étoit importante, pria Mgr. l'Ev. de Toulon & M. l'Abbé de Marmiesse de la recommander à M. le Chancelier.

Droit de Parisis.

Le 4 Février, M. le Doyen de Poitiers dit, que M. Colbert, Intendant de Mgr. le Cardinal, lui avoit envoyé un exploit de saisie faite sur le temporel de l'Abbaye de Saint-Denys, en vertu des Edits des mois de Décembre 1654 & Mars 1655, & d'un Arrêt du Conseil du 21 Juillet suivant, par lesquels le Sr. Cornillon, Traitant, prétend lever un droit de *Parisis*, qui est de 5 sols pour liv., sur tous les péages & passages qui se trouveront avoir été aliénés, donnés ou échangés par S. M. ou ses Prédécesseurs, & obliger les propriétaires de faire payer ce nouveau droit de *Parisis* par leurs Fermiers, faute de quoi ledit Cornillon prétend pouvoir affermer à son profit, tant l'ancien droit que le nouveau, en payant auxdits propriétaires les intérêts de leur finance au denier 18.

L'Assemblée, voyant que cette affaire demandoit une exacte discussion, nomma Mgr. de Toulon & trois autres Députés, pour examiner lesdits Edits & Arrêts, & lui en faire ensuite le rapport.

Le 14 Mars, Mgr. l'Ev. de Toulon ayant pris le bureau, dit qu'ils avoient été commis pour voir les Edits & Arrêts signifiés aux Fermiers de l'Abbaye de Saint-Denys, en vertu desquels on prétend lever un droit de *Parisis*, qui est de 5 sols pour livre, sur tous les péages & passages qui se trouveront avoir été aliénés, donnés ou échangés par Sa Majesté & ses Prédécesseurs Rois.

Que par les actes qui leur avoient été remis, il paroissoit qu'il y avoit eu des Officiers établis sous le nom de Conservateur des Domaines du Roi, avec attribution de certains droits, au-lieu desquels, par Déclaration du mois de Décembre 1643, il fut ordonné qu'il seroit levé deux sols pour livre sur les Fermes du Roi : Que par une seconde Déclaration du mois de Septembre 1645, on avoit pris encore deux sols pour livre sur lesdites Fermes, auxquels on avoit enfin ajouté un sol pour livre, par Edit du mois de Mars 1654, portant que lesdits 5 sols pour livre seroient levés sur tous les droits de toutes les Fermes du Roi, & sur tous les autres droits appartenant à Sa Majesté, tant aliénés que non aliénés, de quelle nature qu'ils soient, à l'exception de la seule Ferme des Gabelles.

Qu'en conséquence desdites Déclarations & Edits, il y avoit eu Arrêt au Conseil le 21 Juillet 1655, par lequel le Sr. Cornillon avoit été commis pour lever les 5 sols de *parisis* sur les péages & passages, & sur toutes sortes de droits qui se trouveroient avoir été aliénés, donnés ou échangés par S. M. ou ses Prédécesseurs Rois, avec pouvoir de contraindre les propriétaires à faire lever ce nouveau droit de *Parisis* par leurs Fermiers, à faute de quoi ledit Cornillon pouvoit affermer, tant l'ancien que le nouveau droit, en payant auxdits propriétaires l'intérêt de leur finance au denier 18.

Qu'il y avoit une autre affaire qui avoit quelque connexité avec celle-ci, touchant laquelle on leur avoit remis deux Arrêts du Conseil des 28 Juin & 22 Octobre 1653, par le premier desquels il étoit ordonné, que le revenu d'une année, que les possesseurs des Domaines du Roi doivent payer en vertu de la Déclaration du mois de Décembre 1652, seroit payé en 4 termes, suivant l'Etat de recouvrement qui en seroit arrêté au Conseil.

Que dans ledit état de recouvrement on avoit compris le Domaine de Fleurnoy, dépendant de la Prévôté de Louvemont au Diocese de Châlons, & icelui taxé à la somme de 100 liv.

Que toutes les affaires qui regardent les Domaines du Roi, étant entre les mains de M. Poncet, il étoit à propos que la Compagnie députât quelqu'un pour le voir, & lui représenter que les biens Ecclésiastiques n'étant point sujets à ces sortes de taxes, ils en doivent être entiérement déchargés : sur quoi Mgrs. les Commissaires ont été priés de voir M. Poncet.

Le 18 Août, il fut arrêté que Mgrs. les Commissaires pour le contrat s'assembleroient chez M. le Chancelier pour commencer les conférences, & traiteroient de l'affaire de Cornillon.

Droit de confirmatio[n]

Le 8 Mai 1656, M. l'Abbé Poncet dit, que bien que par l'Arrêt du Con-

ſeil du 18 Juillet 1646, les Eccléſiaſtiques aient été déclarés non ſujets au droit de Confirmation, & en conſéquence de ce, déchargés de toutes les taxes qui pourroient avoir été faites ſur eux, avec défenſe de faire aucune pourſuite contre eux, à peine de 3000 liv. d'amende; néanmoins le nommé Regnard, Commis par l'Arrêt du Conſeil du 15 Juillet 1655, pour faire le recouvrement des deniers reſtant à payer dudit droit de Confirmation, pourſuivoit les Prieurs de St. Martin-des-Champs, de St. Denys de la Chartre, les Chanoines & Chapitres de St. Benoît & de St. Etienne-des-Grecs & les Religieux Mathurins & Jacobins de cette ville, pour le paiement du droit de Confirmation; ce qui les avoit obligés de préſenter une Requête au Conſeil, & de s'adreſſer à l'Aſſemblée pour lui demander l'intervention de Mrs. les Agents; ce qui leur a été accordé.

Droit de Fromentage.

Le 15 Juillet, ſur ce que M. l'Abbé Poncet repréſenta, que M. le Duc de la Trimouille pourſuit au Parlement un Arrêt pour la perception d'un droit de Fromentage, lequel il prétend lever ſur les Eccléſiaſtiques de ſon Duché de Touars; Mgr. l'Archev. de Bourges & M. l'Abbé de Nemond ont été priés de voir M. le Premier-Préſident pour cette affaire.

14°. *Impoſitions ſur les Eccléſiaſtiques pour acquitter les dettes des villes.*

Droit de double huitieme demandé aux Ecclésiastiques de Troies par les habitants.

Le 24 Janvier 1656, M. l'Abbé de Marmieſſe dit, que les habitants de la ville de Troies, pour pourvoir au rembourſement d'une ſomme de cent cinq mille livres qu'ils avoient empruntée, pour fournir à la ſubſiſtance des gens de guerre, ayant délibéré de faire impoſer un droit de double huitieme, ſur tout le vin qui ſe vendoit en gros & en détail en ladite ville, avoient fait autoriſer leur délibération par Arrêt du Conſeil du . . . . . . portant que ledit droit de double 8e ſeroit levé ſur tous privilégiés & non privilégiés; & d'autant que les Eccléſiaſtiques ſont exempts du 8e, & de la contribution pour la ſubſiſtance des gens de guerre, ils avoient preſenté Requête à la Cour des Aides, laquelle, par Arrêt du . . . . 1653, auroit déchargé les Eccléſiaſtiques de ladite ville de Troies de ladite impoſition; mais que depuis les Maire & Echevins s'étoient pourvus de nouveau au Conſeil, & y avoient fait ordonner que ledit droit de double 8e ſe leveroit ſur tous exempts & non exempts; ce qui étant contre les immunités & les privileges des Eccléſiaſtiques, & contre la teneur des contrats paſſés entre le Roi & le Clergé, le Syndic du Clergé de ladite ville de Troies ſupplioit l'Aſſemblée de s'employer pour faire révoquer ledit Arrêt, ou en faire ſurſeoir l'exécution.

Mgr. l'Arch. de Sens ayant remontré l'importance de cette affaire, Mgr. le Cardinal Mazarin, Préſident de l'Aſſemblée, dit, qu'il enverroit quelqu'un de ſa part pour preſſer Mrs. les Surintendants de donner l'Arrêt de ſurſéance pour l'affaire des Eccléſiaſtiques de la ville de Troies.

Le 11 Février, M. l'Abbé de Marmieſſe dit, qu'il croyoit être obligé de rendre compte à la Compagnie du ſuccès d'une affaire dont il avoit eu l'honneur de lui parler en préſence de Mgr. le Cardinal, touchant un droit de double 8e, que l'on prétendoit lever ſur les Eccléſiaſtiques de la ville de Troies, & de lui faire ſavoir que S. E. s'y étant employée, & M. de Boucherat, Rapporteur de la Requête, ayant auſſi appuyé la juſtice de leur cauſe, leſdits Eccléſiaſtiques avoient été déchargés de ce prétendu droit de double 8e. Décharge obtenue.

Le 14 Février, Mgr. l'Ev. de Boulogne dit, qu'il avoit reçu pluſieurs Lettres des Eccléſiaſtiques de Calais, qui ſe plaignent de ce que les habitants de ladite ville, qui ont eu permiſſion d'impoſer toutes les années pour le paiement de leur garniſon, une ſomme de 30000 livres ſur les vins, cidres & autres choſes entrant en ladite ville, prétendent par ce moyen les faire contribuer au paiement de ladite garniſon, duquel ils ſont exempts: Que cette plainte étant de la même nature que celle qu'ont faite les Eccléſiaſtiques de la ville de Troies, auxquels l'Aſſemblée a ſi utilement départi ſa protection, qu'ils ont obtenu un Arrêt de décharge de pareilles impoſitions, il eſpéroit qu'elle auroit auſſi la bonté d'ordonner à Mrs. les Agents de pourſuivre un ſemblable Arrêt de décharge pour les Eccléſiaſtiques de Calais. *Item.* Eccléſiaſtiques de Calais taxés pour le paiement de la garniſon.

Sur quoi M. l'Abbé de Marmieſſe, Promoteur, a repréſenté, qu'une des raiſons qui avoient empêché M. l'Abbé de Villars, & lui de donner leur intervention à ceux qui la leur demandoient, étoit, parce qu'elle étoit onéreuſe, les Officiers du Sceau taxant les

Taxe exorbitante du sceau, pour les Arrêts où les Agents sont intervenants.

Arrêts, où leur nom paroissoit à 80 livres : Qu'ainsi ils ôtoient le moyen à plusieurs particuliers de se prévaloir de la jonction du Clergé, comme d'un appui & d'une récommandation assez puissante : Que l'Assemblée devoit remédier à ce désordre, & que sans doute si elle en portoit ses plaintes à M. le Chancelier, il ordonneroit aux Officiers du Sceau de taxer lesdits Arrêts conformément aux autres : Mgr. l'Ev. de Meaux & M. l'Abbé de Ligni ont été priés de faire cet office de la part de la Compagnie, laquelle a aussi ordonné à Mrs. les nouveaux Agents de poursuivre au Conseil un Arrêt de décharge en faveur des Ecclésiastiques de la ville de Calais.

Ecclésiastiques d'Evreux taxés pour le curage des fossés de la ville.

Le 11 Avril, sur ce que M. l'Abbé Poncet rapporta, que le Chapitre d'Evreux lui avoit fait mettre entre les mains une Requête, tendant à ce qu'il plût à la Compagnie de leur accorder sa protection pour obtenir du Conseil la cassation d'un Arrêt par lui rendu le 29 Août 1654, par lequel, sans avoir égard aux privileges à eux accordés par le Roi Charles VII, & confirmés par tous ses Successeurs Rois, ils ont été condamnés à payer les sommes auxquelles ils avoient été & seront ci-après taxés pour le nettoiement & curage des fossés de ladite ville d'Evreux; l'Assemblée a prié Mgr. l'Ev. de Lodeve & M. le Promoteur de recommander cette affaire à M. le Chancelier, & a ordonné à Mrs. les Agents d'y intervenir.

Item. Ecclésiastiques de Valence pour l'acquit des dettes de la ville.

Le 10 Mai, Mgr. l'Ev. de Valence rapporta, qu'il y avoit en cette ville un Député de son Diocese qui avoit été assigné au Conseil par les Consuls de Valence, lesquels, au préjudice des contrats passés entre le Roi & le Clergé, & des Déclarations & Arrêts du Conseil, qui déclarent les Ecclésiastiques exempts du paiement des dettes communes des villes & Communautés, contractées pour l'emprunt, subsistance des gens de guerre & autres affaires, comme aussi de toutes impositions mises sur les denrées aux entrées des villes pour l'acquit desdites dettes, ont compris les Ecclésiastiques dans les rôles des taxes pour l'acquit des dettes de ladite ville, & les ont taxés à raison des biens d'Eglise, en sorte qu'il y a tel Chanoine taxé à plus de 2000 liv. Que lesdits Consuls ayant réglé une imposition sur le bled, vin & viande pour l'acquit des dettes par eux contractées pour la subsistance des gens de guerre pendant le quartier d'hyver, prétendoient aussi faire payer les Ecclésiastiques, desquels il ne falloit plus espérer le paiement des décimes, si on souffroit qu'on les rendît contribuables aux charges publiques des villes & Communautés : Que s'agissant présentement d'avoir un Arrêt de décharge de toutes lesdites taxes & impositions, le Député de son Diocese de Valence espéroit que la Compagnie lui accorderoit son intervention, laquelle Mrs. les nouveaux Agents ont eu ordre de faire au Conseil.

Le 9 Juin, Mgr. l'Ev. de Valence dit, que M. le Chancelier, faisant difficulté de donner un Arrêt en faveur des Ecclésiastiques de Valence, conforme à celui que les Ecclésiastiques de Boulogne ont obtenu, pour la décharge des taxes que les habitants de la ville de Valence ont imposées sur les denrées pour le paiement des dettes par eux contractées pour le quartier d'hyver & la subsistance des gens de guerre, il espéroit que la Compagnie auroit la bonté de leur continuer sa protection, & de nommer quelqu'un pour revoir de sa part M. le Chancelier. L'Assemblée a prié Mgr. l'Archev. de Bourges d'en prendre la peine.

Le 12 Juin, Mgr. l'Archev. de Bourges rapporta, que suivant l'ordre de la Compagnie, il avoit vu M. le Chancelier, & l'avoit prié de décharger les Ecclésiastiques de Valence du paiement des taxes imposées sur les denrées par les habitants de ladite ville, par un Arrêt conforme à celui que les Ecclésiastiques de Calais ont obtenu pour la décharge de pareilles impositions.

Que mondit Sr. le Chancelier lui avoit dit, que l'affaire étoit très-juste, mais que M. Meliand n'avoit pu rapporter la Requête desdits Ecclésiastiques au Conseil de parties, cette affaire devant être rapportée au Conseil de Finances en présence de Mrs. les Surintendants.

M. l'Abbé de Marmiesse, Promoteur, ayant dit ensuite que ledit Sr. Meliand étoit absent, & que l'affaire des Ecclésiastiques de ladite ville de Valence étant pressée, il seroit à propos de remettre leur Requête entre les mains de M. d'Ormesson, Rapporteur de celle des Ecclésiastiques de Calais; & M. l'Abbé de Couvran ayant aussi représenté, que les Ecclésiastiques de la Rochelle demandoient la même décharge

Item. Ecclé[siastiques] de la Rochel[le]

charge que ceux de Valence, il a été résolu que leurs Requêtes seront mises entre les mains dudit Sieur d'Ormesson, & Mgr. de Boulogne & M. l'Abbé d'Espeisse, ont été priés de solliciter cette affaire de la part de l'Assemblée, & d'en parler, tant à M. le Chancelier, qu'audit Sr. d'Ormesson.

Le 13 Juin, Mgr. l'Ev. de Boulogne dit, que suivant l'ordre de la Compagnie, ils avoient vu M. d'Ormesson pour le prier de se charger des Requêtes des Ecclésiastiques de Valence & de la Rochelle, & de leur donner un Arrêt de décharge, conforme à celui que les Ecclésiastiques de Calais ont obtenu à son rapport; qu'ils avoient trouvé le Sr. d'Ormesson très-disposé à servir le Clergé, & même que n'ayant pas jugé à propos de rapporter lesdites Requêtes, parce qu'il n'est plus en quartier, il avoit voulu les garder pour les mettre entre les mains de M. de Marillac.

...em. Ecclésias...es de Rheims ... les dettes de ...lle.

Dans la même séance du 13 Juin, M. le Vidame de Rheims dit, qu'on lui avoit donné un mémoire des dettes contractées par les habitants de la ville de Rheims, au paiement desquelles ils prétendent contraindre les Ecclésiastiques, lesquels supplioient la Compagnie de nommer des Commissaires pour voir ledit mémoire, & de leur ordonner ce qu'ils doivent faire pour ne pas blesser les privileges & les immunités de l'Eglise; ce que Mgr. de Séez & M. le Moine ont été priés d'examiner.

Le 14 Juin, Mgr. l'Ev. de Boulogne rendant compte de l'ordre que lui & M. l'Abbé d'Epeisses avoient eu de voir M. de Marillac, pour lui recommander l'affaire des Ecclésiastiques de Valence & de la Rochelle, dit, que le Sr. de Marillac s'étoit chargé de leurs Requêtes, & leur avoit promis de les rapporter au premier jour.

...rêt favorable ...nu par les Ec...aftiques de ...nce.

Le 21 Juin, de relevée, Mgr. l'Ev. de Valence dit, que la Compagnie ayant eu la bonté de faire recommander une affaire qui regardoit les Ecclésiastiques de son Diocese, ils avoient obtenu un Arrêt tel qu'ils avoient pu le souhaiter, & que devant attribuer un si bon succès à ses sollicitations, ils la remercioit très-humblement de la protection qu'elle leur avoit accordée.

...léf. d'Angers ...ofés pour la ...ftance des ... de guerre.

Le 12 Juillet, Mgr. l'Ev. du Mans représenta, que la ville d'Angers ayant demandé la permission d'imposer une somme de 26000 livres, à laquelle les Maire & Echevins de ladite ville, auroient fait modérer & réduire par Arrêt du Conseil du 30 d'Octobre dernier, les deux taxes de 20000 liv. chacune, qu'ils étoient obligés de payer pour la subsistance & l'ustensile des gens de guerre, ils auroient obtenu le pouvoir d'imposer 30 sols sur chaque pipe de vin entrant dans ladite ville & fauxbourgs d'Angers pour y être consommé, & 3 deniers pour pot de vin qui se vend en détail, dans laquelle imposition ils auroient compris les Ecclésiastiques, lesquels par ce moyen devenoient contribuables à la subsistance des gens de guerre, de laquelle ils sont exempts. Mondit Sgr. du Mans a supplié la Compagnie d'accorder sa protection aux Ecclésiastiques de la ville d'Angers, afin qu'ils puissent jouir de leurs exemptions & privileges : sur quoi la Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents de présenter Requête au Conseil, pour obtenir un Arrêt de décharge de ladite taxe, en faveur desdits Ecclésiastiques.

Le 18 Septembre, Mgr. l'Archev. d'Arles, rendant compte de la conférence avec Mrs. du Conseil, dit, qu'il n'y avoit plus que quelques nouveaux subsides, qui se levent dans les villes par l'ordre des Maires & Echevins, sur lesquels Mrs. du Conseil faisoient difficulté; mais que leur ayant représenté que le Roi n'est point intéressé dans ces sortes de levées, sans doute ils consentiroient d'en insérer l'exemption dans le contrat.

Le 9 Janvier 1657, Mgr. de Toulouse rapporta, que dans la conférence tenue avec M. d'Aligre, ils avoient parlé des Arrêts contenus au mémoire de Mrs. les Agents, & que sur celui qu'on a demandé pour décharger les Ecclésiastiques du droit d'entrée, M. d'Aligre avoit fait beaucoup de difficulté à cause de celles de Paris, que tous paient indifféremment; que sur cela ayant demandé que pour le moins ils en fussent exempts dans les lieux où ils ont joui de cette exemption, mondit Sr. d'Aligre leur avoit témoigné qu'il y serviroit le Clergé, mais qu'il étoit nécessaire de surseoir l'expédition de cet Arrêt, jusqu'à ce qu'on eût réglé la Déclaration touchant les Aides.

Item. Eccléf. de Rheims.

Le 13 Janvier, M. le Gentil dit, que les Lieutenant & gens du Conseil de la ville de Rheims, ayant obtenu, le 13 Décembre dernier, un Arrêt du

Conſeil, portant permiſſion d'impoſer 10 ſols ſur chaque ſeptier de farine de froment, & 5 ſols ſur chaque ſeptier de meteil, pour acquitter les dettes contractées par ladite ville pour les étapes, emprunts & ſubſiſtances, ils ont compris dans cette impoſition les Eccléſiaſtiques & les Communautés Religieuſes de la ville, au préjudice des contrats paſſés avec le Roi, & contre les droits & les privileges de l'Egliſe: ſur quoi l'Aſſemblée ordonna à Mrs. les Agents de pourſuivre la caſſation dudit Arrêt du Conſeil, en ce qui regarde les Eccléſiaſtiques & les Communautés Religieuſes de ladite ville de Rheims; & en cas qu'il y ait quelque inſtance au ſujet de ladite impoſition, de ſe joindre & d'intervenir par-tout où beſoin ſera.

Autre impoſition à Angers.

Le 24 Janvier, Mgr. l'Ev. du Mans repréſenta à l'Aſſemblée, qu'au préjudice des anciennes Déclarations du Roi, & des contrats paſſés entre Sa Majeſté & le Clergé, pour l'immunité & exemption des Eccléſiaſtiques, de tous droits d'entrée, qu'on pourroit impoſer ſur le vin, & autres denrées entrant ès villes, pour le paiement de la ſubſiſtance & des dettes des maiſons de ville, leſquels privileges ont été confirmés par la nouvelle Déclaration du Roi, & le dernier contrat paſſé avec Sa Majeſté, les Maire & Echevins de la ville d'Angers contraignent les Eccléſiaſtiques de ladite ville, de payer 40 ſols par pipe de vin entrant en icelle, & un ſol par pot de vin vendu en détail; & ſur ce qu'un Eccléſiaſtique Prêtre & Bénéficier en la Cathédrale a refuſé de payer leſdits droits de 40 ſols pour pipe de vin, & d'un ſol pour pinte de celui qu'il a fait vendre en détail, on lui a envoyé 4 ſoldats qu'il eſt obligé de loger & de nourrir; ce qui paroît par un billet ſigné Poichelein, que l'on dit être Greffier de la Maiſon de Ville; c'eſt pourquoi il ſupplioit très-humblement l'Aſſemblée de vouloir faire plainte de cette violence & infraction des privileges du Clergé, & d'ordonner à Mrs. les Agents de ſe joindre au Clergé de la ville d'Angers, en l'inſtance qu'il eſt obligé d'intenter au Conſeil; ce que l'Aſſemblée a accordé, conformément à la demande de mondit Sgr. l'Ev. du Mans.

A Chartres.

Le 26 Janvier, M. l'Abbé Poncet dit, que les Prêtres habitués de la ville de Chartres ſupplioient la Compagnie d'ordonner à Mrs. les Agents d'intervenir au procès qu'ils ont au Conſeil contre les Maire & Echevins de ladite ville, leſquels prétendent les contraindre à payer certaines taxes qu'ils ont impoſées ſur toutes les denrées, pour ſatisfaire au paiement des ſommes par eux empruntées pour la ſubſiſtance des gens de guerre: ſur quoi la Compagnie leur a accordé ladite intervention.

A Troies.

Le 3 Mars, M. l'Abbé Poncet rapporta une Requête des Eccléſiaſtiques de la ville de Troies, qui demandoient la protection de l'Aſſemblée dans une affaire qu'ils avoient au Conſeil, contre les Maire & Echevins de ladite ville, qui levent ſur eux de certains droits d'entrée, qu'ils ont eu permiſſion d'impoſer pour payer les emprunts que ladite ville a faits pour la ſubſiſtance des gens de guerre: ſur quoi Mrs. les Agents ont eu ordre de demander un Arrêt de décharge en faveur deſdits Eccléſiaſtiques, conforme à celui que M. le Gentil a dit, qu'on lui avoit fait eſpérer pour ceux de la ville de Rheims.

A Laon.

Le 16 Mars, M. l'Abbé Poncet lut une Requête du Syndic du Clergé de la ville de Laon, par laquelle il ſupplioit l'Aſſemblée de vouloir accorder ſa protection aux Eccléſiaſtiques de ladite ville, contre les habitants qui les font contribuer au paiement de toutes les taxes & impoſitions qui ſe levent ſur eux pour la ſubſiſtance, logement des gens de guerre, guet, garde & autres choſes, fondés ſur une tranſaction paſſée en l'année 1611, entre quelques particuliers Eccléſiaſtiques & leſdits habitants, par laquelle néanmoins ils ne s'obligerent qu'à de certaines charges, telles que ſont l'entretien du pavé & la réparation des murailles; ce qui eſt tout à fait contraire aux privileges des Eccléſiaſtiques, qui dans les autres villes du Royaume ne point contribuables à ces ſortes de levées: ſur quoi l'Aſſemblée ordonna à Mrs. les Agents de pourſuivre au Conſeil en leur nom un Arrêt de décharge deſdites taxes & impoſitions en faveur des Eccléſiaſtiques de la ville de Laon.

Enrégiſtrement de la Cour des [Aides] préjudiciable au Clergé.

Le 28 Avril, de relevée, il fut rapporté que la Cour des Aides avoit mis dans ſon enrégiſtrement, ſur l'article concernant les réparations des murailles, pavés, ponts & fontaines, que les Bénéficiers domiciliés dans les villes y ſeroient contribuables.

15°. *Greffes des insinuations & contrôle.*

Le 9 Février 1656, de relevée, M. l'Abbé de Marmiesse dit, que le Sieur Roger, Greffier des Insinuations Ecclésiastiques du Diocese de Paris, avoit été constitué prisonnier, faute d'avoir payé certaine somme, à laquelle il avoit été taxé par Arrêt du Conseil; & d'autant que l'on prétend lever ces taxes sur tous les Greffes des Insinuations, établis en chaque Diocese, ce qui seroit très-préjudiciable au Clergé, ledit Sr. Promoteur a supplié la Compagnie de prendre quelque résolution pour la révocation dudit Arrêt, & de pourvoir à l'élargissement dudit Sr. Roger : sur quoi l'Assemblée pria Mgr. l'Ev. de Lodeve & M. l'Abbé de Ligni d'en parler à M. le Chancelier.

[Margin: ...effier des in... tions Ecclés. ...ris taxé.]

Le 11 Février, Mgr. l'Ev. de Lodeve rapporta, qu'ils avoient parlé de l'affaire du Sr. Roger à M. le Chancelier, lequel sur l'heure avoit envoyé un Huissier de la chaine pour le tirer de prison, & barrer l'écrou; qu'il s'agissoit présentement d'obtenir un Arrêt de décharge des taxes imposées sur les Greffiers des Insinuations Ecclésiastiques, dans lesquelles tous les Dioceses se trouvoient intéressés, & qu'il falloit que l'Assemblée le fît poursuivre en son nom par ses Agents, lesquels ont eu ordre de présenter au plutôt Requête au Conseil, pour la décharge desdites taxes, & de voir Mrs. les Surintendants sur ce sujet.

Le 9 Janvier 1657, la Compagnie ordonna à Mrs. les Agents de poursuivre au Conseil un Arrêt de décharge des taxes faites sur le Sr. Roger, Greffier des Insinuations Ecclésiastiques du Diocese de Paris.

Le 26 Avril 1656, de relevée, M. l'Abbé de Marmiesse représenta, que l'Assemblée de 1645, ayant obtenu une Déclaration du Roi pour la suppression du Contrôle établi en 1641, à la charge de rembourser les propriétaires, l'Assemblée de 1650 avoit liquidé leur remboursement à la somme de six vingt mille livres, & ordonné qu'elle leur seroit baillée, après que l'Edit portant suppression dudit Contrôle seroit vérifié dans les Parlements : Que lesdits Officiers avoient fait leurs diligences, envoyant dans chacun des Parlements ladite Déclaration, avec des Lettres de jussion pour la vérification d'icelles : Que plusieurs avoient refusé de la vérifier, & que dans les Parlements qui l'avoient vérifiée, il y avoit des Dioceses qui n'avoient pas encore payé leur part des six vingt mille livres, à laquelle ils ont été taxés pour le remboursement; qu'ainsi ils supplioient la Compagnie d'y pourvoir, ou de leur permettre d'exercer leurs Offices : sur quoi il a été résolu que Mrs. les Agents écriront auxdits Dioceses, à ce qu'ils aient à payer leur part de ladite somme ordonnée pour le remboursement des propriétaires du Contrôle, & qu'il sera poursuivi des Lettres de Déclaration & de jussion pour la vérification de la suppression dudit Contrôle.

[Margin: ...emboursement ...s propriétaires ... contrôle de...andé.]

Le 2 Juin, M. l'Abbé Poncet rapporta une Requête du Syndic du Diocese de Nevers, par laquelle il expose, qu'ayant voulu rembourser le Greffier des Insinuations Ecclésiastiques dudit Diocese, ainsi qu'il est permis par la Déclaration du dernier de Décembre 1625, sur le refus qu'avoit fait le propriétaire dudit Greffe d'en recevoir le remboursement, il s'étoit pourvu au Bailliage de Saint-Pierre le Moutier, & depuis par appel au Parlement de Paris, lequel, sous prétexte que ladite Déclaration n'y a pas été vérifiée, auroit sur ladite contestation, mis les parties hors de Cour & de procès, par son Arrêt du 7e jour de Septembre dernier : Que cet Arrêt étant extrêmement préjudiciable au Clergé, ledit Syndic demandoit l'intervention de Mrs. les Agents dans l'instance qu'il étoit prêt de former au Conseil; ce qui lui a été accordé.

[Margin: Refus du propriétaire du Greffe de Nevers, de recevoir son remboursement.]

Le 29 Juillet, M. l'Abbé de Marmiesse dit, qu'encore que par le contrat passé entre le Roi & le Clergé en 1625, & autres suivants, S. M. n'ait permis aux Sgrs. Archev., Evêques, Syndics & Députés des Dioceses, de racheter les Offices des Greffiers des Insinuations Ecclésiastiques, qu'à la charge qu'ils commettront des personnes capables pour exercer lesdits Offices, aussi-tôt après qu'ils en auront fait le remboursement, & que l'Edit de suppression du Contrôle n'ait été accordé, qu'à condition que tous les actes sujets audit Contrôle seront insinués, néanmoins le Clergé de Bourgogne, qui a remboursé lesdits Offices n'a commis personne pour les exercer, & le Parlement de Dijon a vérifié l'Edit de suppression du Contrôle, à la charge de ne point insinuer.

[Margin: Suppression du contrôle vérifiée à Dijon, à la charge de ne point insinuer.]

Et d'autant que c'est aller directement contre l'Edit & contre les con-

ditions des contrats, & donner lieu à plusieurs abus qui se commettront par le défaut d'insinuation, M. le Promoteur a dit, que Mgr. l'Ev. d'Autun supplioit la Compagnie d'ordonner à Mrs. les Agents de poursuivre au Conseil un Arrêt, par lequel il soit enjoint à l'Elu & aux Syndics du Clergé de Bourgogne, d'établir incessamment des Commis dans les villes Episcopales, pour y exercer les Greffes des Insinuations au nom, & au profit du Clergé de Bourgogne, acquéreur desdits Offices, à faute de quoi faire dans un temps préfix, il soit permis aux Sgrs. Evêques de la Province d'établir des Greffes des Insinuations dans leurs villes Episcopales, & qu'il soit ordonné par ledit Arrêt, que tous les actes sujets à insinuation seront insinués aux Greffes spirituels des Evêques, à peine de nullité desdits actes, avec défenses aux Juges d'avoir aucun égard à ceux qui ne seront point insinués.

Et quant à l'Arrêt du Parlement de Dijon donné sur la vérification de l'Edit de suppression du Contrôle, que Mgr. d'Autun supplioit aussi la Compagnie d'ordonner à Mrs. les Agents de poursuivre des Lettres de jussion adressées audit Parlement de Bourgogne, pour vérifier l'Edit de suppression du Contrôle suivant sa forme & teneur & sans aucune modification.

Lettres de jussion demandées pour faire ôter cette modification.

L'Assemblée, considérant que la demande de Mgr. d'Autun étoit très-juste, a ordonné à Mrs. les Agents de poursuivre lesdits Arrêt & Lettres de jussion, conformément à la requisition de mondit Sgr. d'Autun.

16°. *Tailles.*

Arrêt du Conseil, qui condamne un Curé du Dioc. de Lyon à payer la taille.

Le 19 Février, M. l'Abbé Poncet rapporta, qu'un Curé du Diocese de Lyon lui avoit remis entre les mains une Requête, par laquelle il supplioit la Compagnie de vouloir employer son autorité pour faire casser un Arrêt du Conseil, par lequel il a été condamné de payer la Taille, & la taxe faite pour le quartier d'hyver, nonobstant l'intervention de Mrs. les Agents, lequel Arrêt étoit d'autant plus dangereux, qu'il paroissoit être fondé sur une Décl. du Roi, qui révoque entiérement l'exemption des Tailles, de laquelle les Ecclésiastiques jouissent, non-seulement à cause de leur caractere, mais encore par les contrats passés entre S. M. & le Clergé. La Compagnie, après avoir oui la lecture dudit Arrêt, qu'elle a trouvé d'une conséquence très-dangereuse pour le Clergé, a ordonné à Mrs. les nouveaux Agents d'en poursuivre la cassation, & résolu de faire pour ce sujet toutes les sollicitations nécessaires.

Autre imposé.

Le 23 Février, M. le Doyen de Poitiers dit, que le Curé de Bréville-sur-Seine ayant été imposé au rôle des Tailles par les Collecteurs de ladite Paroisse, lesquels ont fait exécuter ses biens, il avoit obtenu au Conseil plusieurs Arrêts contre lesdits Collecteurs, qui ont toujours refusé d'y obéir; ce qui l'avoit obligé de se pourvoir encore au Conseil, où l'instance étant prête à juger, il demandoit l'intervention de Mrs. les Agents.

Arrêt gé[néral] demandé p[our] faire cesser vexation.

Mondit Sr. le Doyen de Poitiers a dit aussi, que plusieurs plaintes ayant été faites sur ce sujet, la Compagnie avoit ordonné à M. l'Abbé de Roquepine & à lui de présenter une Requête en leur nom, & de faire dresser une minute d'un Arrêt général, pour délivrer les Ecclésiastiques de ces vexations, laquelle minute ayant été lue & approuvée, la Compagnie a prié Mgrs. de Meaux & du Mans, & Mrs. les Abbés de Couvran & de Lessins, de voir Mrs. les Surintendants pour obtenir cet Arrêt.

Ecclésiasti[que] noble imposé [à la] taille.

Le 20 Mars, Mgr. l'Ev. de Coutances représenta, qu'un Ecclésiastique de son Diocese & Gentilhomme ayant été imposé à la taille, avoit présenté Requête au Conseil pour en être déchargé, de laquelle il sembloit devoir être exempt, & par sa naissance, & par le privilege de sa condition: sur quoi M. l'Abbé Poncet fut prié d'en parler à M. son frere, Rapporteur de ladite Requête.

Item. Ferm[iers] des Eccléf.

Le 17 Juin, M. l'Abbé de Nemond lut un Arrêt, par lequel les Fermiers du Prieuré de Noulon ont été condamnés à payer la taille, à laquelle ils ont été imposés à raison de ladite Ferme: il insista à ce qu'il plût à la Compagnie d'en demander la cassation, attendu qu'il est contraire aux conditions du contrat. Il fut ordonné que ledit Arrêt seroit mis entre les mains de Mgrs. les Commissaires du contrat, lesquels en demanderont la cassation, attendu qu'il est donné au préjudice des conditions insérées dans les contrats précédents.

Le 19 Juin, M. l'Abbé de Marmiesse représenta, que par la lecture du procès-verbal, il paroissoit que l'As-

semblée recevoit plusieurs plaintes de ce que l'on impose les Bénéficiers & leurs Fermiers à la taille, mais que l'on n'avoit fait aucune diligence pour leur en procurer l'exemption; qu'ainsi il étoit nécessaire que la Compagnie nommât quelqu'un pour poursuivre une Déclaration, portant exemption de la taille en faveur des Ecclésiastiques & de leurs Fermiers, laquelle seroit vérifiée sans difficulté à la Cour des Aides. La proposition de M. le Promoteur ayant été approuvée, Mgrs. les Evêques de Montpellier & du Mans, & Mrs. les Abbés de Beaujeu & de Bonsi ont été nommés pour ce sujet.

...missaires ...s pour ...vre une ...tion, por- ...emption, ...soit en- ...e à la Cour ...es.

Le 10 Juillet, Mgr. l'Ev. du Mans dit, que le Fermier du Prieuré de Juigné ayant été mis à la taille, comme Fermier dudit Prieuré, il s'étoit pourvu au Grand-Conseil pour s'en faire décharger; mais que ses parties l'ayant fait assigner à la Cour des Aides, où sans doute il seroit condamné, il supplioit l'Assemblée de lui accorder son intervention, pour obtenir, dans ce conflit de Jurisdiction, la retention de la cause au Conseil-Privé, comme il a déja été fait en pareille occasion: sur quoi la Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir en cette affaire pour en demander la retention au Conseil.

...ier du ... de Juigné

Le 21 Juillet, Mgr. de Châlons dit, que deux Marchands, demeurant à Beauvais, Receveurs des censives d'Auchy, appartenant au Chapitre de Beauvais, ayant été imposés à la Taille en 1652, par les habitants dudit lieu d'Auchy, quoique lesdits Receveurs la paient à Beauvais où ils sont domiciliés, ledit Chapitre avoit pris le fait & cause pour eux, & fait assigner au Grand-Conseil lesdits habitants d'Auchy, en vertu des Déclarations qui y sont vérifiées, portant exemption de Taille en faveur des Fermiers des Ecclésiastiques, à raison des Fermes qu'ils tiennent de l'Eglise, & le 12[e] Septembre de la même année, avoit obtenu un Arrêt contradictoire, par lequel le Grand-Conseil déclara lesdits Receveurs exempts de payer la Taille en ladite Paroisse d'Auchy, tant qu'ils seroient Fermiers desdites censives, & ordonna qu'ils seroient rayés du rôle des Tailles, avec défenses auxdits habitants de les y imposer à l'avenir, & que ce qui avoit été payé par lesdits Fermiers leur seroit restitué.

Item. ...ceveurs du ...tre de Beau-

Que nonobstant ledit Arrêt signifié en 1653, auxdits habitants d'Auchy & aux Elus de Mondidier, ils ont en 1654, imposé lesdits Receveurs à 190 livres de Taille, & ont obtenu le 16 Janvier 1656, une Sentence desdits Elus, portant que lesdits Fermiers seront incessamment contraints au paiement de leur cote de ladite année 1654, nonobstant leur opposition.

Que ladite Sentence des Elus de Mondidier, rendue sans avoir oui le Chapitre ni lesdits Fermiers, prononce conformément à un Arrêt du Privé-Conseil du 14 Octobre 1654, énoncé dans ladite Sentence, lequel a été obtenu à la Requête du Procureur-Général de la Cour des Aides, & fait défenses au Grand-Conseil de prendre connoissance des Tailles à peine de nullité, & aux parties d'en faire aucune poursuite ailleurs que devant les Elus, & par appel en la Cour des Aides de Paris: Que cet Arrêt détruit celui du Grand-Conseil du 12 de Septembre 1652, & rend même inutile au Clergé la Déclaration qui y a été vérifiée.

Défense au Grand-Conseil de prendre connoissance des tailles.

Sur quoi la Compagnie considérant l'importance de cette affaire, a ordonné à Messieurs les Agents de poursuivre au Conseil la cassation, ou du moins la surséance de l'exécution de la Sentence des Elus de Mondidier, & a résolu de demander pour l'avenir une Déclaration, portant exemption de Tailles en faveur des Ecclésiastiques, laquelle sera vérifiée en la Cour des Aides.

Le 18 Août, il fut résolu que Mgrs. les Commissaires pour le contrat, traiteroient chez M. le Chancelier de l'affaire qui regarde les Tailles.

Le 29 Août, M. l'Abbé Poncet dit, que le Syndic du Diocese de Nevers lui avoit donné une Requête, par laquelle il se plaint que les traitants des Tailles ont obtenu un Arrêt du Conseil le 9 Juillet 1653, par lequel il leur est permis de prendre la 4[e] partie du bétail, que les Laboureurs & autres Fermiers tiennent des propriétaires à titre de cheptel; dans l'exécution duquel Arrêt les Ecclésiastiques souffrent de grandes pertes, tant parce que lesdits traitants n'épagnent point leurs bestiaux, qu'à cause que leurs dîmes se trouvent de beaucoup diminuées, les Laboureurs étant par ce moyen privés du bétail nécessaire pour travailler les terres, ledit Syndic a supplié la Compagnie de lui accorder son intervention dans l'instance qui est au Conseil;

Plainte d'un Arrêt du Conseil, qui permet aux Traitants de prendre la 4[e] partie du betail des Laboureurs.

Sur quoi il a été ordonné à Mrs. les Agents d'y intervenir, & d'en parler à M. le Chancelier.

Déclaration promise en la forme & avec l'adresse demandée

Le 22 Septembre, Mgr. l'Archev. d'Arles rapporta, qu'il avoit été arrêté par Mrs. du Conseil, qu'on donneroit une Déclaration pour les Tailles, en la forme & avec l'adresse que l'Assemblée avoit desiré.

Le 24 Octobre, Mgr. l'Ev. de Châlons-sur-Marne ayant demandé l'intervention de Mrs. les Agents en faveur du Curé de Nesle, au Diocese de Beauvais, lequel avoit été imposé à la Taille, la Compagnie leur ordonna d'intervenir, & de poursuivre au Conseil un Arrêt de décharge pour ledit Curé.

Clause concernant les Fermiers & les Recev. des Ecclés. omise.

Le 18 Décembre, Mgr. l'Archev. d'Arles dit, que lui & Mgrs. les Commissaires du contrat avoient examiné la Déclaration touchant les Tailles, & qu'ils avoient trouvé qu'on y avoit omis la clause qui regarde les Fermiers & les Receveurs des Ecclésiastiques. Il fut résolu de recourir à Mgr. le Cardinal Mazarin.

Le 29 Décembre, de relevée, M. l'Abbé de Bonsi rapporta une Requête des Curés du Diocese de Séez, exposant à la Compagnie, qu'au préjudice des privileges & immunités des Ecclésiastiques, confirmées par plusieurs traités fait entre le Roi & le Clergé, ils sont vexés tous les jours pour les Tailles, le droit de Maubeuge & pour le sel : sur quoi la Compagnie ordonna à Mrs. les Agents de présenter Requête au Conseil, pour obtenir un Arrêt de décharge en faveur desdits Curés.

Remontrance au Card. Maz. à ce sujet.

Le 22 Décembre, Mgr. l'Archev. d'Arles dit, qu'ils avoient représenté à Mgr. le Cardinal l'intérêt qu'avoit le Clergé, que les Recevevrs & Fermiers des Ecclésiastiques fussent exempts des tailles pour les biens d'Eglise qu'ils tienne à ferme; que S. E. les avoit priés de voir Mrs. les Surintendants, promettant de leur en parler elle-même.

Le 27 Décembre, Décembre, Mgrs. les Commissaires du contrat furent priés d'insister fortement, dans la conférence qui devoit être tenue avec M. le Procureur-Général, sur l'exemption des Tailles en faveur des Receveurs & Fermiers des Ecclésiastiques pour le profit de leurs Fermes.

Le 29 Décembre, les Sgrs. Députés chargés de faire réponse à Mrs. les Commissaires du Roi, leur représenterent que les immunités des Ecclésiastiques étoient violées, en ce qu'on les impose à la Taille, sous le nom de leurs Fermiers; que le feu Roi avoit eu la bonté de leur accorder une Déclaration, laquelle n'avoit point eu d'effet, pour n'avoir pas été vérifiée à la Cour des Aides; qu'ainsi il étoit de la bonté & de la justice du Roi d'accorder à présent au Clergé la même Déclaration avec l'adresse à la Cour des Aides.

A quoi M. d'Aligre répondit qu'il y avoit été suffisamment pourvu par la Déclaration de 1645, & néanmoins qu'ils en parleroient au Roi.

Dans la même séance du 29 Décembre, Mgr. d'Arles rapporta que lui & autres Commissaires du contrat avoient été, le 27, chez M. le Procureur-Général, pour conférer avec lui sur les Déclarations touchant les Tailles & les Aides, & qu'ils insisterent fortement pour en avoir une adressée à la Cour des Aides, portant exemption de la Taille en faveur des Receveurs & Fermiers des Ecclésiastiques, pour le profit de leurs Fermes, mais que mondit Sr. le Procureur-Général refusa de la donner qu'en la forme qu'elle a été ci-devant accordée, & que pour remédier aux plaintes que le Clergé faisoit de ce que ladite Déclaration n'avoit pas été exécutée, & de ce que les Intendants des Prov. donnent des Ordonnances, par lesquelles ils imposent aux Tailles lesdits Recev. & Fermiers des Ecclésiastiques pour le profit de leurs Fermes, il leur dit, qu'on pourroit prendre occasion de quelque Ordonnance desdits Intendants, donnée contre un particulier, pour donner un Arrêt du Conseil qui casseroit ladite Ordonnance, & qui pourroit servir de réglement en cette matiere, & que le Roi n'entendoit point que les Intendants des Prov. donnassent de telles Ordonnances.

Difficul[té de] Mrs. du C[onseil]

Sur quoi l'affaire ayant été longtemps agitée, il a été résolu que Mgrs. les Commissaires du contrat insisteront de nouveau pour avoir ladite Déclaration, adressée à la Cour des Aides.

Le 5 Janvier 1657, Mgr. l'Archev. d'Arles rapporta, que dans la conférence qu'ils eurent avec Mrs. du Conseil, ils leur parlerent dabord de la Déclaration que l'Assemblée demandoit pour l'exemption des Tailles en faveur des Receveurs & Fermiers des Ecclésiastiques, pour le profit de leurs Fermes, & leur représenterent, avec toute la fermeté possible, les raisons qu'elle avoit de la demander, laquelle on refusa de leur accorder.

Le 9 Janvier, Mgr. l'Archev. de Toulouse rapporta, que M. d'Aligre avoit refusé de donner un Arrêt, portant défenses aux Collecteurs des Tailles de saisir les bestiaux que les particuliers tiennent des Ecclésiastiques à cheftel, à cause qu'il semble s'étendre, non-seulement à eux, mais encore aux autres : sur quoi la Compagnie a jugé à propos de se restreindre à ce qui regarde les Ecclésiastiques.

Le 10 Janvier, Mgr. le Cardinal Mazarin, présidant à l'Assemblée, dit, que la Compagnie avoit député vers lui pour la Déclaration touchant les Tailles ; qu'il avoit obtenu du Roi qu'elle seroit expédiée en la forme que l'Assemblée l'avoit desiré, avec l'adresse à la Cour des Aides, nonobstant les oppositions de Mrs. du Conseil, & particuliérement de Mrs. les Surintendants, qui disoient que la chose étoit très-importante, & que pour lui il souhaiteroit qu'elle fût encore plus avantageuse au Clergé.

...esse du ...Mazarin.

Le 15 Janvier, de relevée, M. le Promoteur demanda que la Déclaration des Tailles promise par Mgr. le Cardinal Mazarin, fut dressée pour être vérifiée à la Cour des Aides ; de quoi Mgr. l'Arch. de Toulouse fut prié de se charger.

Le 17 Janvier, Mgr. de Toulouse rapporta la Déclaration sur les Tailles, qu'il avoit été chargé de dresser, laquelle fut lue & trouvée en bonne forme.

Le 8 Février, Mrs. les Agents ayant mis sur le bureau les Déclarations pour l'exemption des Tailles & autres, Mgr. du Mans & M. le Gentil furent priés de voir M. le Premier-Président de la Cour des Aides.

Le 13 Février, les Sgrs. Députés vers Mgr. le Cardinal Mazarin pour le visiter, à l'occasion de Mad^e de Mercœur, sa niece, rapporterent, que son Eminence leur avoit fait connoître qu'elle avoit appris que l'on avoit dit dans l'Assemblée que l'on n'avoit accordé au Clergé des Arrêts & des Déclarations, que dans le dessein de ne les pas faire exécuter ; mais qu'après la parole qu'elle avoit donnée à l'Assemblée, que l'on exécuteroit fidélement toutes les choses qui lui avoient été promises, elle devoit être persuadée que l'on agissoit de bonne foi, & que si Mrs. les Agents trouvoient qu'il y eût quelque inexécution, ils n'avoient qu'à s'adresser à elle, & qu'elle seroit la premiere à en demander la réparation.

Le 2 Mars, Mgr. l'Ev. du Mans dit, qu'il avoit vu, de la part de la Compagnie, M. le Premier-Président & M. le Procureur-Général de la Cour des Aides ; que le Sr. Procureur-Général lui avoit dit, qu'il ne croyoit pas que la Déclaration touchant les Tailles pût être vérifiée selon sa forme & teneur, particuliérement à cause de l'article qui porte exemption des Tailles en faveur des Fermiers des Ecclésiastiques, pour le profit de leurs Fermes, d'autant qu'il est contraire à l'Ordonnance d'Orléans.

Mgr. du Mans fut prié de voir M. le Premier-Président de la Cour des Aides, pour lui demander une conférence avec les Députés de cette Assemblée, en laquelle on puisse convenir des termes de l'enrégistrement de la Déclaration concernant les Tailles.

Le 26 Avril, Mgr. l'Archev. de Sens dit, qu'il avoit parlé à M. d'Orieu, Président de la Cour des Aides, de la Déclaration touchant les Tailles, dont ils avoient demandé l'enrégistrement, & que l'ayant prié, de la part de la Compagnie, de considérer ses raisons, & de lui être favorable dans l'enrégistrement desdites Déclarations, ledit Sr. Président lui avoit témoigné beaucoup de respect pour l'Ass., & de desir de la servir : Qu'après avoir long-temps examiné ensemble les choses qui pouvoient recevoir plus de difficulté, ledit Sr. Président étoit demeuré très-persuadé des raisons de la Compagnie : Que néanmoins il avoit fait quelque plainte de ce que Mrs. les Agents ont accoutumé de décliner la Jurisdiction de la Cour des Aides, & de porter ailleurs les affaires qui y doivent être traitées : sur quoi il lui avoit promis d'en parler à la Compagnie, & l'avoit assuré qu'elle ordonneroit à Mrs. les Agents de s'adresser à la Cour des Aides pour toutes les affaires qui s'y doivent traiter.

Mgr. le Président a ajouté, qu'il avoit vu M. de Bragelonne, Rapporteur, & lui avoit dit les mêmes choses qu'à M. d'Orieu, & l'avoit laissé fort disposé à servir la Compagnie.

Mrs. les Agents ont rapporté, que Mgr. le Cardinal avoit ordonné à M. l'Abbé de Paluau, son Maître de Chambre, d'aller prier M. le Chancelier de sa part, d'expédier toutes les choses promises à l'Assemblée, & de sollici-

ter aussi Mrs. les Président, & Procureur-Général de la Cour des Aides, d'enrégistrer au plutôt & sans modification, les Déclarations touchant les Tailles & les Aides.

Déclaration sur les tailles, vérifiée avec des modifications, préjudiciables au Clergé.

Le 28 Avril, de relevée, M. l'Abbé Thoreau dit, que les Déclarations étoient vérifiées avec des modifications très-préjudiciables au Clergé; quant à la Déclaration touchant les Tailles, que l'Arrêt d'enrégistrement porte, que les Ecclésiastiques, qui ne sont pas d'extraction noble, seront exempts des Tailles pour tous leurs biens Ecclésiastiques, & pour ceux qui leur viennent par succession directe; mais qu'ils seront contribuables aux Tailles, ainsi que les autres sujets du Royaume, qui ne sont pas d'extraction noble, pour les biens qu'ils auront par succession collatérale, ou qu'ils auront acquis; & à l'égard des Receveurs, Fermiers ou Amodiateurs des biens des Ecclésiast., qu'ils ne pourront jouir de l'exemption des Tailles portée par la Déclaration du Roi : il fut résolu d'en faire plainte à Sa Majesté, & d'en parler à Mgr. le Cardinal.

Lettres de jussion accordées.

Le 19 Mai, de relevée, M. le Chancelier signa la jussion & l'Arrêt qui avoient été concertés la veille, pour la vérification & l'exécution des Déclarations touchant les Tailles & les Aides, & un Arrêt portant exemption des Tailles en faveur des Ministres convertis.

17°. *Franc-aleu en Provence.*

Don des droits Seigneuriaux sur la ville de Toulon accordé par le Roi.

Le 18 Mars, M. l'Abbé Poncet représenta, que le Sr. Maugeair, soi-disant Maître d'Hôtel du Roi, avoit depuis dix ans obtenu de Sa Majesté, par surprise, un don qu'il qualifioit, lots & ventes, treizain, quints & requints, retention par prelation & autres droits & devoirs Seigneuriaux, qui se trouveroient être dûs à S. M. dans la ville de Toulon & terroir d'icelle, pour les biens relevants de la directe du Roi, possédés, tant par la Communauté de ladite ville, que par les particuliers & Ecclésiastiques, soit par engagement ou autrement.

Que pour faire voir la vexation dudit donataire, & que S. M. avoit été surprise en la concession de ce don, il falloit remarquer, que dans la ville de Toulon, il y a deux sortes de directes, l'une qui appartient au Roi, distinguée par détroits & territoires, tant dedans que dehors la ville, de laquelle, & des droits casuels appartenants à icelle, S. M. pourroit disposer & faire don, n'étoit que par adjudication & contrats authentiques, la Communauté de Toulon les posséde par engagement, de sorte que jusqu'à ce qu'elle en soit évincée, tous les droits, profits & revenus annuels ou casuels appartiennent à ladite Communauté, sans qu'aucun puisse en demander le don à Sa Majesté, laquelle ne peut plus disposer du bien, qui est hors de ses mains, & qui a été aliéné avec faculté de rachat perpétuel; de sorte qu'il peut se dire, qu'à ce regard, le don fait audit Sr. Maugeair, est de nul effet & valeur, puisqu'il comprend des biens qui sont hors la main du Roi, & qui sont engagés à ladite Communauté.

Biens po[ssédés] en Franc-al[eu en] Provence.

Qu'à l'égard des autres directes, qui sont possédées en propriété par l'Eglise de Toulon & Communautés & particuliers, il est aussi peu juste de leur en faire la demande; attendu que ce sont biens possédés en franc-aleu, sans aucune dépendance ni reconnoissance d'aucune Souveraineté.

Que pour l'intelligence de ce droit, qui est commun & ordinaire dans les pays régis par le Droit écrit, il est nécessaire de présupposer :

Que les pays coutumiers ont des maximes & des établissements bien différents de ceux qui sont régis par le Droit écrit.

Droit an[cien] des François [con]traire à la [Juris]prudence Ro[mai]ne.

D'autant que dans les pays coutumiers primitivement & originairement, toute terre, Seigneurie ou héritage a sa dépendance d'une autre terre, & dans tels pays le franc-aleu ne peut être établi, que par un titre particulier, destructif dudit droit primitif & originaire; de telle sorte que la maxime s'y trouve constante & certaine en matiere féodale, savoir, que nulle terre n'y est possédée sans Seigneur, cet établissement procédant du droit ancien des François, lesquels ayant fait les premiers établissements de leur Monarchie dans lesdites Provinces, ont assujetti les peuples à leurs loix & ont étouffé la Jurisprudence Romaine, qui n'avoit jamais connu l'usage des fiefs, & leurs effets dans les dépendances & mouvances, & tous autres droits casuels, que la suite des temps a ajoutés à l'ancien droit des François.

Qu'il n'en est pas ainsi des Provinces, lesquelles par des traités, conventions

tions & donations ont été unies ou adjointes, d'autant que telles acquisitions ayant été faites sous certaines clauses & conditions, les Rois se sont trouvés obligés, par la justice & la raison, de les exécuter ponctuellement, sans qu'en quelque sorte de maniere que ce soit, ils aient eu la pensée d'y contrevenir.

Et de fait, pour se renfermer & se réduire à ce qui concerne la Provence, il est certain & constant, que lorsque Charles du Mayne, dernier Comte, fit son testament en faveur de la France, en la personne de Louis XI, ce fut avec condition expresse; Que les peuples & habitants dudit pays seroient régis & gouvernés par le Droit écrit, dans l'observance duquel ils avoient été nourris & instruits pendant plus de douze siecles, qui s'étoient lors écoulés depuis le temps qu'ils avoient été soumis à l'Etat Romain.

ovence régie e droit Ro-

Que par le droit Romain, tous les biens qui étoient possédés par les Communautés ou par les particuliers, leur appartenoient *jure Quiritum*, *optimo jure*, *ex integro*, c'est-à-dire, que le Domaine utile & le Domaine direct étant joints ensemble, sans reconnoissance d'aucune supériorité, fors celle de Jurisdiction ou de Souveraineté, nul ne pouvoit y prétendre aucuns droits, soit casuels ou ordinaires; à cause & au moyen d'une dépendance desdits biens. Et quoique les Provinces, jusqu'à l'Empire de Trajan, n'aient pas eu la participation toute entiere du Droit des Romains pour la possession de leurs biens, néanmoins l'utilité de leurs Domaines n'a jamais été séparée de la directité, que lorsque dans les siecles modernes l'usage des fiefs s'est insinué & s'est glissé dans les pays de Droit écrit, auquel temps ceux qui possédoient, *optimo jure*, se jouant de leurs Domaines, en introduisant dans leurs biens la subordination, & séparant l'utile de la directe, établirent une mouvance féodale, laquelle se concentrant dans la circonférence de leurs biens & Domaines par eux possédés librement, n'a rien acquis, & n'a rien établi au profit d'aucun Seigneur Suzerain, qui n'avoit aucun droit sur leurs biens, & sans le consentement duquel ils ont pu disposer de leurs Domaines, avec une subordination & dépendance qui s'est bornée dans l'étendue de leur pouvoir, sans, par cet établissement, perdre rien de la franchise, dans laquelle ils possédoient leurs biens.

quoi consiste oit.

D'où résulte que l'Eglise de Toulon, les Communautés & particuliers habitants de ladite ville, possédant lesdites directes en franc-aleu, indépendamment de quelque Seigneur féodal que ce soit, nul ne peut exiger d'eux aucun droit, qu'en violant les loix du pays & ruinant le franc-aleu, qui est leur ancien droit, sous la liberté duquel ils ont tenu & possédé leurs Domaines.

Il est vrai que certains Traitants, qui avoient pris à forfait la recherche de pareils droits, tant en ladite Province qu'en Languedoc, avoient voulu établir pour maxime, Que toute terre étoit présumée mouvante & dépendante d'un autre Seigneur, s'il n'apparoissoit du contraire par titres authentiques. Ce qui donna sujet à quelque fameux Jurisconsulte de détromper les peuples, & de les avertir d'une notable différence qu'il y a entre les pays coutumiers & ceux qui sont régis par le Droit écrit; d'autant qu'en ceux-ci (toutes les loix inclinant à la liberté primitive & originaire, attachée à la possession des biens) toute terre est présumée franche & allodiale, s'il n'est justifié du contraire par titres & pieces authentiques.

Suivant le droit Romain toute terre est présumée franche.

Mais à l'égard des pays coutumiers, dans lesquels les peuples ont été obligés de subir des loix, qui leur ont été imposées par des vainqueurs, & dans lesquels les conquérants ont établi des loix directement opposées au Droit Romain, le Droit nouveau ayant été fait la Jurisprudence ordinaire, tout s'y est trouvé assujetti, & rien n'en a été présumé exempt, que ce qui s'est trouvé dans une exception particuliere, soit par convention ou par grace; ce qui doit se prouver par titres précis & formels, sans lesquels telles exceptions ne peuvent être présumées. Mais l'affaire de Toulon, outre le droit général du franc-aleu, a encore des titres particuliers, pour justifier la vérité de cette indépendance, en ce que les Comtes de Provence ayant eu agréable cet ancien usage dans cette Province, l'ont approuvé par divers actes publics & solemnels; & les Rois de France leurs successeurs ayant donné leurs Lettres de confirmation, il s'ensuit que tout ce qui se fait au contraire ne peut se soutenir, & que le don desdits droits qui a été exigé, ne peut passer que

pour une pure vexation, joint les amortissements qui ont été accordés par nos Rois jusqu'à présent, & plusieurs autres actes particuliers, dont ledit Sr. Promoteur a fait entendre le détail; tellement qu'une cause de cette qualité se trouvant si juste & si raisonnable, contre un donataire, qui ne peut établir ses prétentions, que par la destruction d'un droit si bien fondé & si solidement affermi, il semble qu'il soit de la justice & de la piété de la Compagnie, de prêter son Ministere & son entremise pour sauver une Eglise, des Communautés & des particuliers, qui réclament sa protection, pour obtenir de Sa Majesté la révocation de ce don.

18°. *Rachat des biens Ecclésiastiques aliénés.*

Déclaration touchant les biens aliénés.

Le 12 Juin 1656, l'Assemblée ordonna à Mgrs. les Commissaires, qui devoient conférer avec Mrs. du Conseil, de demander une nouvelle Déclaration du Roi, portant faculté aux Ecclésiastiques pendant dix années, de retirer leurs biens aliénés, attendu que le temps porté par celle qui fut accordée pour ce sujet en l'année 1646 (en conséquence du contrat passé en la même année) finit au mois d'Août prochain.

Le 11 Août, de relevée, il fut arrêté que dans la premiere séance il seroit parlé de la Déclaration pour les biens aliénés.

Le 15 Décembre, M. l'Abbé Thoreau dit, que M. le Chancelier lui avoit remis la Déclaration touchant les biens aliénés, aussi-tôt qu'elle avoit été scellée, afin que la Compagnie eût le temps de la faire vérifier.

Le 18 Décembre, il y eut trois Lettres de cachet expédiées pour ladite vérification au Grand-Conseil.

Le 10 Janvier 1657, Mgr. de Narbonne dit, que la Déclaration, touchant les biens aliénés, devoit être en ce jour vérifiée au Grand-Conseil.

Enrégistrée au Gr. Conf. avec modification.

Le 15 Janvier, de relevée, M. le Promoteur requit, que l'Arrêt d'enrégistrement au Grand-Conseil de la Déclaration des biens aliénés fût lu dans l'Assemblée: sur quoi Mgr. l'Ev. de Montpellier & M. l'Abbé Poncet ont été priés d'examiner les Arrêts énoncés dans l'Arrêt de vérification de ladite Déclaration.

Le 17 Janvier, Mgr. l'Ev. de Montpellier expliqua les modifications contenues dans les Arrêts énoncés par le Grand-Conseil*. Ensuite de quoi la Compagnie ayant vu que celle qui regarde les Décrets forcés pourroit nuire au Clergé, & servir de prétexte à ceux qui voudroient s'approprier les biens de l'Eglise; & que même on les baille à rente perpétuelle, accensivement ou albergue (ce qui est une espece d'aliénation, qui empêche les successeurs de retirer leurs biens:) par délibération des Provinces, elle a résolu de demander au Roi des Lettres de jussion, adressées au Grand-Conseil, portant que les modifications seront levées, & ladite Déclaration enrégistrée selon sa forme & teneur.

*Le Gr. Co[...] excepte dans [...] enrégistremen[...] les biens acq[...] par décret fo[...] ou à titre de b[...] rente.

Elle a aussi résolu de demander une Déclaration, portant défense aux Ecclésiastiques d'aliéner les biens de leurs Bénéfices, sous prétexte de rente perpétuelle, accensivement ou albergue, sans le consentement de Mgrs. les Evêques, dans les Dioceses desquels lesdits Bénéfices sont situés; & a prié Mgrs. de Toulouse & de Montpellier, de dresser cette Déclaration & de poursuivre lesdites Lettres de jussion.

Lettres de [...]sion deman[...] pour lever la modification

Le 22 Janvier, Mgr. l'Archev. de Toulouse lut les Lettres de jussion que la Compagnie avoit résolu de demander, & qu'il avoit été prié de dresser, pour lever la modification mise par le Grand-Conseil dans l'enrégistrement de la Déclaration pour les biens aliénés; lesquelles Lettres de jussion ayant été approuvées, Mrs. les Agents ont eu ordre de les faire sceller.

Le 23 Janvier, M. l'Abbé Thoreau dit, qu'il avoit présenté à M. le Chancelier lesdites Lettres, lequel lui avoit répondu, que quand même lesdites Lettres de jussion seroient scellées, le Grand-Conseil n'y auroit aucun égard; ladite Déclaration ayant été vérifiée en 1630 & en 1646, avec les mêmes restrictions qu'elle l'a été cette fois: mondit Sr. l'Agent a été chargé de continuer ses instances pour ladite vérification.

Le 8 Février, Mrs. les Agents mirent sur le bureau les Lettres de jussion adressées au Grand-Conseil, pour vérifier purement & simplement la Déclaration pour les biens aliénés.

Titres conc[...] nant les alié[...] tions du Dioc[...] Chartres.

Le 10 Avril, M. Edeline représenta, que le Roi ayant accordé un Arrêt général, par lequel, suivant l'article 6 des Commissaires du Clergé, les Secrétaires & Greffiers, qui auroient reçu

les actes des biens aliénés en 1586 & 1588 & autres, feroient contraints de les reftituer, pour les remettre dans les Archives des Diocefes, M. Boucherat s'étoit oppofé au Confeil, & avoit empêché que M. le Chancelier ne fignât un Arrêt particulier pour le Diocefe de Chartres, afin que les titres concernant les aliénations dudit Diocefe, lefquels fe font trouvés parmi les papiers du défunt, nommé Mahon, lorfqu'on a procédé à l'inventaire après fa mort, fuffent reftitués audit Diocefe. L'Affemblée a prié Mgr. l'Ev. de Toulon d'en parler à M. de Boucherat, & de lui faire entendre comme lefdits papiers ne peuvent être retenus, & que l'inventaire dudit Mahon fe faifant publiquement, ce n'eft point troubler fes héritiers, puifque l'inventaire eft public, & que les Syndic & Députés du Diocefe de Chartres ont déclaré, qu'ils ne demandent que les titres des aliénations de 1586 & 1588.

Le 11 Mai, M. l'Abbé de Bernay dit, qu'il avoit vu, de la part de la Compagnie, M. de Bouqueval, Doyen du Grand-Confeil, pour les Regiftres qu'il a entre les mains, touchant l'aliénation des biens de l'Eglife, lequel Sr. de Bouqueval lui avoit témoigné, qu'il s'eftimoit fort heureux de trouver une occafion de rendre fervice au Clergé, en lui remettant des papiers qui le regardoient. Et que fur ce qu'il lui avoit dit, que l'Affemblée croyoit qu'il étoit jufte de lui donner quelques marques de fa reconnoiffance pour le fervice qu'il lui rendoit, il en avoit rejetté la propofition. Sur quoi la Compagnie a prié Mgr. l'Arch. de Sens & M. l'Abbé de Bernay de remercier ledit Sieur de Bouqueval, & a ordonné à Mrs. les Agents de donner 500 livres à fon Secrétaire, en retirant les Regiftres des aliénations des biens du Clergé, lefquels ils remettront aux Archives.

§. XVII. *Affaires extraordinaires.*

I. Sollicitation de la canonifation de feu Mgr. l'Ev. de Geneve.

Le 1er. Décembre 1655, Mgr. l'Ev. de Vence dit, qu'il s'étoit chargé d'autant plus volontiers de faire une propofition à la Compagnie, qu'il favoit qu'elle lui feroit très-agréable : Que les Affemblées de 1645 & 1650, ayant écrit au Pape, pour la canonifation de feu Mgr. l'Ev. de Geneve, il croyoit que celle-ci n'auroit pas moins de zele à contribuer à une action fi fainte : Que l'occafion qui fe préfentoit, & la difpofition que S. S. y avoit, faifoit efpérer un prompt fuccès en cette pourfuite, puifque Mgr. l'Ev. du Puy vouloit aller lui-même la folliciter à fes dépens, & qu'il fouhaitoit que l'Affemblée, voulant faire les mêmes inftances que les précédentes, eût auffi la bonté de lui remettre entre les mains la Lettre qu'elle écrira au Pape pour ce fujet.

Mgr. l'Ev. de Lodeve a dit, qu'étant à Rome, il avoit parlé plufieurs fois au Pape pour ce fujet, lequel l'avoit renvoyé à Mgr. le Cardinal Chifi, à préfent Alexandre VII : Qu'il l'avoit toujours trouvé dans une difpofition très-grande à favorifer cette canonifation, & lui avoit témoigné d'avoir une vénération toute particuliere pour la mémoire de feu Mgr. l'Ev. de Geneve, dont il portoit toujours une médaille fur lui, & qu'il agréeroit fort volontiers l'entremife de Mgr. l'Ev. du Puy; qu'ainfi l'on devoit efpérer qu'il racourciroit le temps du décret : ledit Sgr. a encore ajouté, que prenant congé du Pape Innocent X, pour s'en retourner en France, il fit fouvenir S. S. de la priere que le Clergé de France lui avoit faite par Lettres, fur la béatification de feu M. François de Sales, Evêque de Geneve : Que S. S. témoigna avoir agréable la priere, lui difant que cet Evêque avoit été un grand ferviteur de Dieu ; qu'elle en avoit lu la vie écrite en Italien, par feu Mgr. l'Ev. de Caftres ; qu'il y apporteroit de fa part tout ce qui feroit poffible pour avancer cette béatification ; mais qu'il y avoit des décrets à garder pour le temps, & plufieurs Congrégations à tenir auparavant ; & comme lui, Ev. de Lodeve, fe fut retiré de l'audience du Pape, fachant l'eftime que Mgr. le Cardinal Chifi, à préfent Pape, faifoit de la fainteté de vie de M. de Sales, il rendit compte à S. E. des bonnes paroles que S. S. lui avoit dites, dont elle lui témoigna une joie extraordinaire, & qu'il emploieroit toute fon induftrie auprès de S. S., pour tâcher de faire retrancher du temps porté par des Conftitutions, avant lequel on ne peut pas procéder à la canonifation d'une perfonne ; de forte que de ce difcours, & de plufieurs entretiens que lui, Evêque, a eus pendant fon féjour à Rome, avec S. S., concernant l'heureufe mémoire de feu M. de Sales, il eftime que le Pape aura les mêmes fentiments après fon élévation à la Pa-

pauté, qu'il avoit étant Cardinal, & qu'il écoutera agréablement les instances qui lui seront faites par Mgr. l'Ev. du Puy, qui trouvera en cette occasion une illustre matiere, pour faire éclater son savoir & sa vertu aux yeux de la Cour Romaine.

La proposition de Mgr. l'Evêque de Vence ayant été agréée, il a été résolu que la Compagnie écrira au Pape, pour la canonisation de feu Mgr. l'Ev. de Geneve, & que la Lettre sera remise entre les mains de Mgr. l'Ev. du Puy, qui sera remercié du zele qu'il témoigne en cette occasion. Mgr. l'Ev. de Vence a été prié de dresser la Lettre.

Le 7 Janvier 1656, M. l'Abbé de Marmiesse dit, que Mgr. l'Ev. du Puy souhaitoit de venir dans l'Assemblée, Mgr. l'Ev. de Nevers & M. l'Abbé de Gordes ont été priés de l'aller recevoir, & l'ayant conduit, il a pris sa place selon l'ordre de son Sacre: après quoi il a dit, qu'il avoit cru devoir remercier la Compagnie, de ce qu'il lui avoit plu agréer le choix que S. S. avoit fait de sa personne, pour aller poursuivre à Rome la canonisation de feu Mgr. l'Ev. de Geneve: Qu'il souhaiteroit pouvoir correspondre à ce choix par son habileté, comme il y correspondra par le zele & par les soins qu'il emploiera dans cette poursuite: Qu'il y étoit d'autant plus obligé, qu'il croyoit devoir la vie aux prieres de feu Mgr. l'Ev. de Geneve, & qu'ainsi agissant par un principe de piété & de reconnoissance, il espéroit que Dieu lui feroit la grace de bénir son dessein: Qu'il n'avoit plus qu'à souhaiter de trouver, pendant le séjour qu'il fera à Rome, les occasions de rendre ses très-humbles services à l'Assemblée, & à tous les particuliers qui la composent.

Mgr. de Narbonne lui a répondu, que la Compagnie ne doutoit point que son dessein n'eût tout le succès qu'il pouvoit espérer; qu'ayant des sentiments pleins de respect & de vénération pour la mémoire de feu Mgr. l'Ev. de Geneve, cette cemmission ne pouvoit être donnée à une personne qui s'en acquittât mieux; que la Compagnie ne pouvoit que louer le zele qu'il témoignoit en cette occasion, aussi bien que dans les autres.

Lettre au Pape.

Le 12 Janvier, Mgr. l'Ev. de Vence prit le bureau, & fit lecture de la Lettre qu'il avoit été prié d'écrire à S. S. au nom de l'Assemblé, pour la canonisation de feu Mgr. l'Ev. de Geneve: après quoi il fut remercié de la peine qu'il avoit prise, & il fut résolu qu'elle seroit insérée dans le Procès-verbal. *

* Voyez lettre parm[i les] *Pieces Just.*

II. *Item.* De [Sœur] Marie de l'I[ncar]nation.

Le 7 Janvier 1656, Mg. l'Ev. de Montpellier dit, que l'Assemblée ayant résolu d'écrire au Pape pour la canonisation de feu Mgr. de Sales, Ev. de Geneve, il croyoit qu'elle ne refuseroit pas la même intercession en faveur d'une sienne fille spirituelle, appellée Sœur Marie de l'Incarnation, qui a tant contribué dans la France au renouvellement de l'esprit de charité pour le soulagement des pauvres, des prisonniers & des autres personnes misérables, & à l'établissement de l'Ordre des Carmélites dans ce Royaume. Il a ajouté, qu'ayant passé sa vie dans le siecle avec une piété extraordinaire, elle l'avoit consommée dans le même Ordre des Carmélites, avec une odeur d'une sainteté non commune: Que le nombre des miracles qui ont été faits par ses prieres durant sa vie & après sa mort, avoit obligé la feue Reine Mere de demander au Pape des Commissaires pour informer, à l'effet de parvenir à sa canonisation: Que feu Mgr. l'Arch. de Sens, & les autres Commissaires députés par S. S. avoient travaillé à la procédure qu'ils avoient envoyée à Rome: Que l'Assemblée de 1650, avoit jugé devoir employer ses prieres envers S. S., pour achever une œuvre qui devoit apporter beaucoup de gloire à l'Eglise de France; & que la Révérende Mere Seguier, Supérieure du Monastere des Carmélites de Pontoise, où est le dépôt du corps de ladite Sœur, & les autres Religieuses Carmélites, espéroient maintenant que cette Assemblée leur feroient la même grace d'en écrire au Pape.

L'Assemblée a jugé cet office digne de sa piété, & a prié Mgr. de Montpellier d'écrire au Pape une Lettre au nom de l'Assemblée, pour lui demander cette canonisation, & que la Lettre sera mise entre les mains de Mgr. l'Ev. du Puy pour être rendue à S. S., avec celle qui lui a été écrite pour la canonisation de feu Mgr. l'Ev. de Geneve, & qu'il sera prié d'y joindre ses soins & ses sollicitations au nom des Evêques de France.

Mgr. l'Ev. du Puy étant entré dans l'Assemblée, dit, qu'ayant appris que la Compagnie avoit résolu d'écrire à S. S. pour la canonisation de Sœur Marie de l'Incarnation, il se chargeroit volontiers de la Lettre, & de toutes

les sollicitations qu'il y avoit à faire pour ce sujet, si la Compagnie lui faisoit l'honneur de l'employer. Mgr. l'Archev. de Narbonne lui répondit, que puisqu'il vouloit bien prendre le soin de rendre à S. S. la Lettre qu'elle lui écrira encore pour la canonisation de Sœur Marie de l'Incarnation, la Compagnie la lui remettra très-volontiers : après quoi Mgr. du Puy s'est retiré, accompagné de ceux qui l'avoient reçu.

…ettre au Pape.

Le 28 Mars, Mgr. l'Ev. de Lodeve prit le bureau, & fit lecture de la Lettre qu'il avoit été prié d'écrire à S. S. au nom de la Compagnie, pour la canonisation de Sœur Marie de l'Incarnation. L'Assemblée ordonna que ladite Lettre seroit insérée au Procès-verbal. *

* Voyez cette …e parmi les …es *Justificati-*

III. …em. De Sœur …gdelaine de St. …ph.

Le 7 Mars 1656, Mgr. l'Evêque de Montauban dit, que la Mere Magdelaine de Saint-Joseph, une des premieres Carmélites établies dans ce Royaume, étant décédée en odeur de sainteté, l'Assemblée derniere avoit demandé au Pape des Commissaires, pour faire les informations nécessaires pour parvenir à sa canonisation : Que ces informations avoient été faites par Mgrs. les Evêques de Saint-Malo & de Leon, & même que le Pere Senault, Prêtre de l'Oratoire, avoit écrit la vie de cette Religieuse, laquelle plusieurs de Nosseigneurs les Evêques avoient approuvée : Qu'étant de la gloire de l'Eglise de France, qu'il s'y trouve des personnes dignes d'être proposées, pour être publiquement vénérées, il croyoit que la Compagnie ne refuseroit pas de faire des instances auprès de S. S., semblables à celles de l'Assemblée derniere ; ce qui ayant été approuvé, Mgr. de Montauban a été prié d'en écrire à S. S. au nom de la Compagnie.

…ttre au Pape.

Le 12 Mai, Mgr. l'Ev. de Montauban fit lecture de la Lettre qu'il avoit été chargé de faire à S. S., pour la canonisation de la Mere Magdelaine de Saint-Joseph, Carmélite : elle fut approuvée & insérée au Procès-verbal. *

* Voyez cette …e parmi les …es *Justific.*

IV. …eligieux obli… de payer leurs …mes, nonobs… toutes tran…ons avec les …és.

Le 13 Décembre 1655, Mgr. l'Ev. de Montauban dit, que bien que par les contrats passés entre le Roi & le Clergé, ès années 1641, 1646 & 1651, pour la subvention extraordinaire, il soit expressément porté, que toutes sortes de Bénéficiers, tant Séculiers que Réguliers, paieroient leur part de ladite subvention, nonobstant les clauses particulieres contenues dans les transactions passées entre les Commendataires & les Religieux, & sans que lesdits Religieux pussent répéter les sommes auxquelles ils seroient taxés contre lesdits Abbés & Prieurs ; néanmoins les Religieux de l'Abbaye de St. Vincent de Senlis, qui ont payé leurs taxes suivant lesdits contrats, avoient fait condamner M. l'Abbé de Saint-Vincent, par une certaine Sentence arbitrale, à la restitution desdites taxes, & à les en décharger à l'avenir, fondés sur des transactions faites avant lesdits contrats ; ce qui étoit contraire au contenu en iceux, & de très-grand préjudice pour le Clergé : c'est pourquoi il a supplié la Compagnie de vouloir prendre quelque résolution pour en empêcher les suites.

Après que la lecture desdits contrats a été faite, & que Mgr. l'Archev. de Narbonne a fait remarquer l'intérêt que le Clergé avoit en cette affaire, la Compagnie a résolu d'appuyer les intérêts de mondit Sr. l'Abbé de Saint-Vincent en cette occasion, & a prié Mgr. l'Ev. de Lodeve & M. l'Abbé de Saint-Afrodise, de voir pour ce sujet M. le Chancelier & M. Rouillé, Rapporteur de l'instance.

Le 20 Décembre, Mgr. l'Ev. de Lodeve rapporta, que suivant l'ordre la Compagnie, il avoit vu, avec M. l'Abbé de Saint-Afrodise, M. Rouillé, Me des Requêtes, qui leur avoit dit que la Requête d'intervention avoit été jointe à l'instance, & leur avoit fait espérer qu'il rendroit bonne justice.

Le 10 Mars, de relevée, Mgr. l'Ev. de Mâcon dit, que la sollicitation de l'Assemblée en faveur de M. l'Abbé de Saint-Vincent, lui avoit été si utile, qu'il avoit été déchargé de la restitution des taxes, que les Religieux de l'Abbaye de Saint-Vincent de Senlis prétendoient répéter contre lui, de quoi mondit Sr. de Saint-Vincent l'avoit prié de remercier la Compagnie.

V. Maisons dépendantes de l'Evêché de Glandeve, vendues par le neveu de l'ancien Evêque, répétées.

Le 31 Décembre, M. l'Abbé de Marmiesse représenta, que le Sieur du Perrier, Conseiller au Parlement de Provence, s'est saisi des maisons de Laccés & Villepason, dépendantes de l'Evêché de Glandeves, sous prétexte que Louis le Clerc, neveu de feu Messire René le Clerc, Evêque de Glandeves, les lui avoit vendues, & que Mgr. l'Ev. d'Amiens, alors Ev. dudit Glandeves, s'étoit pourvu au Conseil, où, le 12 du mois de Décembre de l'année 1651, il avoit obtenu un Ar-

rêt de réintégrande contre Charles le Clerc, l'héritier duquel a vendu lesdites maisons; pour l'exécution duquel Arrêt, Mgr. l'Ev. de Glandeves d'à présent, avoit présenté Requête au Conseil, & demandoit qu'il plût à l'Assemblée d'ordonner à Mrs. les Agents d'y intervenir, laquelle ayant vu de quelle importance cette affaire étoit pour le Clergé, a ordonné à Mrs. les nouveaux Agents d'intervenir, & a prié Mgr. l'Ev. de Vence & M. l'Abbé de Ligny de voir M. le Chancelier & M. le Rapporteur de cette instance.

Le 15 Janvier 1656, M. le Promoteur dit, que la protection qu'il avoit plu à la Compagnie d'accorder à Mgr. de Glandeves, & sa recommandation, avoit été si puissante, qu'il avoit obtenu un Arrêt tel qu'il souhaitoit; que Mr. de Boucherat, qui étoit Rapporteur de son affaire, l'avoit servi avec tout le zele & la chaleur qu'il avoit pu, & qu'il méritoit que l'Assemblée lui en fît faire quelque remerciement par Mgr. de Vence, qui avoit été chargé de la solliciter; ce qui a été résolu.

Le 20 Mars, Mgr. de Vence rapporta, qu'il avoit vu M. le Chancelier & M. Boucherat, pour une affaire où Mgr. de Glandeves avoit obtenu un Arrêt tel qu'il pouvoit le souhaiter; mais que l'ayant fait signifier à sa partie, elle avoit fait une réponse fort injurieuse, qu'elle avoit eu la hardiesse de signer, le traitant d'homme violent, &c.

VI. Juge Métropolitain de Bourges établi par le Parl. de Toulouse.

Le 15 Février 1656, Mgr. l'Ev. de Limoges présenta une Lettre que Mgr. l'Ev. de Vabres a écrite à la Compagnie, par laquelle il expose, qu'ayant par une Ordonnance Synodale, défendu à ses Diocésains, sous peine d'excommunication à encourir par le seul fait, de s'adresser au prétendu Juge des Suffragants de l'Archevêché de Bourges, établi à Toulouse par Arrêt du Parlement, attendu qu'il n'avoit pas été institué par Mgr. l'Arch. de Bourges, lequel au contraire l'avoit désavoué, comme avoit déja fait son Prédécesseur; néanmoins deux Chanoines de son Eglise Cathédrale, appellants d'une Sentence de son Official, ont relevé leur appel pardevant ledit Juge prétendu : Qu'après les avoir souvent admonêtés de s'en départir, en se pourvoyant au vrai Siege Métropolitain de Bourges; & demeurant dans leur contumace, il leur a déclaré l'excommunication encourue : Que lesdits Chanoines en ont derechef appellé audit prétendu Juge, lequel l'a fait assigner à comparoître devant lui sous peine d'excommunication : Qu'il lui en a fait intimer un acte d'appel, comme de Juge illégitime, incompétent & nul, & ce devant S. S., au défaut d'un Concile Provincial, qui ne peut se tenir maintenant à cause de la convocation de l'Assemblée, laquelle il supplie de lui vouloir accorder sa protection en cette rencontre.

Ordonnance Synodale de M. de Vabres à ce sujet.

Sur quoi Mgr. l'Archev. de Bourges a dit, que Mgrs. ses Prédécesseurs ont toujours voulu conserver le droit de faire venir pardevant leur Official, établi à Bourges, tous les Ecclésiastiques de leur Province : Qu'ayant trouvé les choses en cet état lors de sa promotion, il avoit suivi leur exemple, & désavoué ledit Juge prétendu établi à Toulouse. La Compagnie, considérant l'importance de cette affaire, a prié Mgrs. l'Arch. d'Arles & Ev. de Chartres, & Mrs. les Abbés de Rancé & d'Espeisses, d'examiner les actes que Mgr. l'Ev. de Vabres a joint à sa Lettre, & d'en faire le rapport.

Le 21 Février, Mgr. l'Ev. de Limoges dit, que Mgr. de Vabres lui avoit écrit, & que par sa Lettre il témoignoit desirer qu'il plût à la Compagnie de lui prescrire ce qu'il auroit à faire touchant les entreprises du prétendu Juge Métropolitain des Suffragants de Bourges, établi à Toulouse par Arrêt du Parlement, lequel continuant de le maintenir, avoit donné un Arrêt, portant saisie du temporel de l'Evêché de Vabres.

Mgrs. les Commissaires nommés pour cette affaire, ont été priés de l'examiner au plutôt, comme aussi l'Arrêt dont Mgr. de Limoges venoit de parler à la Compagnie.

Le 7 Mars, Mgr. l'Ev. de Limoges dit, que Mgr. l'Ev. de Vabres lui avoit envoyé une Sentence de l'Officialité de Toulouse du 15 Février dernier, laquelle déclare nulle & abusive celle de Mgr. de Vabres, contre quelques particuliers de son Chapitre; & comme c'est une suite du différend d'entre Mgrs. les Evêques de la Province de Bourges & les Officiers de la Métropole de Toulouse, pour lequel la Compagnie a déja nommé des Commissaires, elle a ordonné que ladite Sentence de l'Officialité de Toulouse leur sera mise entre les mains pour l'examiner.

Déclarée n[...] par Sentence [...] l'Officialité d[...] Toulouse.

Le 21 Mars, Mgr. l'Archev. d'Ar-

Rapport de[...]

missaires pour examiner cette affaire. les & autres commis pour examiner les plaintes de Mgr. de Vabres, contre le Juge Métropolitain de Toulouse, ayant pris le bureau, mondit Sgr. l'Archev. d'Arles a dit, que par les actes qui leur avoient été remis, ils avoient remarqué, que le Parlement de Toulouse avoit par un Arrêt du 5 Juillet 1647, ordpnné, que Mgr. l'Archev. de Bourges nommeroit un Juge Métropolitain dans le ressort dudit Métropolitain.

Que le Métropolitain de Bourges ayant continué à recevoir les appellations des Suffragants dudit ressort, le Parlement de Toulouse avoit, par un autre Arrêt du 6 Décembre 1647, ordonné, que sans avoir égard aux provisions octroyées par le Métropolitain de Bourges, lesquelles il cassoit, comme aussi tout ce qui s'en étoit ensuivi, il seroit procédé dans le ressort de ladite Cour: Que pour cet effet les parties se pourvoiroient pardevant le Juge Métropolitain de Toulouse, avec défenses audit Métropolitain de Bourges de prendre à l'avenir aucune connoissance des causes dudit ressort, & aux parties de s'y pourvoir, à peine de nullité & cassation des procédures.

Que nonobstant lesdits Arrêts, Mgr. l'Ev. de Vabres avoit, par son Ordonnance du 7 Août 1654, publiée dans son Synode, défendu à tous ceux de son Diocese, sous peine d'excommunication à encourir par le seul fait, de reconnoître ledit Juge Métropolitain de Toulouse, au préjudice de laquelle le Chapitre de Vabres, ayant relevé appel d'une Sentence de l'Official de Vabres pardevant ledit Juge Métropolitain de Toulouse, Mgr. de Vabes avoit déclaré, que tous les Bénéficiers dudit Diocese avoient encouru l'excommunication, & avoit fait défenses à tous les Prêtres de son Diocese, de les admettre au Sacrement de Pénitence.

Que mondit Sgr. de Vabres ayant fait signifier trois Ordonnances aux nommés Paschal, Laval & Rouch, Archidiacres & Chanoines; la premiere, portant déclaration d'irrégularité encourue par ledit Paschal, pour avoir célébré la sainte Messe, depuis ledit appel relevé, & les deux autres portant déclaration de l'excommunication, encourue par Laval & Rouch, ils s'étoient de nouveau adressés audit Juge Métropolitain de Toulouse, pour faire lever lad. excommunication & irrégularité, lequel avoit donné ses commissions pour faire assigner mondit Sgr. de Vabres; que ses commissions lui ayant été signifiées le 11 Janvier dernier, il avoit, par un acte du 12 dudit mois, déclaré qu'il appelloit au Pape de tout ce que ledit Juge Métropolitain prétendu des Suffragants de Bourges avoit fait & pourroit faire, comme de Juge nul & incompétent, attendu qu'il n'étoit pas établi par Mgr. l'Arch. de Bourges, qui même l'avoit désavoué par acte du 13 Avril 1655.

Que sur ce que mondit Sgr. de Vabres avoit impétré des Lettres en la Chancellerie de la Chambre de l'Edit séante à Castres, pour être reçu audit appel, lesdits Paschal, Laval & Rouch s'étoient pourvus au Parlement de Toulouse, lequel les avoit renvoyés audit Juge Métropolitain de Toulouse, pour par lui leur être pourvu du bénéfice d'absolution de ladite excommunication & irrégularité.

Qu'ensuite de l'Arrêt de renvoi, lesdits Paschal, Laval & Rouch avoient présenté Requête audit Métropolitain, lequel, par sa Sentence du 15 Février 1656, leur avoit départi le bénéfice d'absolution des excommunications contre eux laxées par les Ordonnances de Mgr. de Vabres, des 26 Novembre & 18 Décembre 1655, & déclaré que ledit Paschal n'avoit point encouru l'irrégularité portée par l'Ordonnance du dernier Décembre audit an; ce faisant, à eux permis d'exercer & faire les fonctions de leurs charges & de leur Ordre; enjoignant, tant au nommé la Roque, Vicaire, qu'à tous autres Confesseurs approuvés, de recevoir au Sacrement de Pénitence lesdits Laval, Paschal & Rouch, & tous autres qu'on pourroit prétendre être excommuniés en conséquence desdites Ordonnances de Mgr. l'Ev. de Vabres.

Qu'encore que ledit Juge Métropolitain de Toulouse & les Bénéficiers du Diocese de Vabres s'excusassent sur ce que le désaveu de Mgr. l'Archev. de Bourges n'étoit point intimé audit Métropolitain, & que tous les Suffragants le reconnoissoient; néanmoins il étoit constant, que le Parlement de Toulouse n'avoit pu lui donner le pouvoir de connoître des différends desdits Suffragants, & qu'ainsi il y avoit lieu de faire casser lesdits Arrêts du Parlement de Toulouse, & les procédures faites ensuite par ledit Juge Métropolitain.

Que l'Assemblée pourroit toutefois

écrire à mondit Sgr. de Vabres, pour le prier de donner aux Chanoines nommés dans lesdites procédures, l'absolution *ad cautelam*. Et que pour ce qui regardoit l'intérêt de Mgr. de Bourges, l'Assemblée pourroit aussi poursuivre une Déclaration du Roi, pour le maintenir dans la possession où il est, de ne point commettre des Officiaux dans le ressort des Parlements de Toulouse & de Bordeaux. Et pour réparer l'injure faite à Mgr. de Vabres par lesdits Lieutenants, la Compagnie pourroit prier Mgr. l'Archev. de Toulouse d'y employer son autorité, à faute de quoi elle y pourvoiroit. Sur quoi la Compagnie a résolu de se joindre à Mgr. de Vabres, pour obtenir du Conseil la cassation desdits Arrêts, & de toutes les procédures des Srs. Peronnet & Boyer, Lieutenants de l'Officialité de Toulouse, faites en conséquence. Que Mgrs. les Commissaires écriront à mondit Sgr. de Vabres, pour le prier d'absoudre *ad cautelam*, les Chanoines nommés dans lesdites procédures; & qu'il sera poursuivi au plutôt une Déclaration du Roi en faveur de Mgr. de Bourges, pour être maintenu dans la possession où il est de ne commettre des Officiaux dans le ressort des Parlements de Toulouse & de Bordeaux. Et Mgr. de Toulouse a été prié d'employer son autorité, pour faire réparer l'injure faite à Mgr. de Vabres par lesdits Lieutenants.

Délibération de l'Assemblée.

Lettre de M. de Vabres à l'Ass.

Le 27 Mai, M. l'Abbé Poncet présenta une lettre de Mgr. l'Ev. de Vabres, laquelle ayant été lue, mondit Sr. le Promoteur a dit, que Mgr. de Vabres ayant offert aux Chanoines qu'il a déclarés excommuniés, de les absoudre, suivant l'avis de la Compagnie, & eux ayant refusé de recevoir de lui l'absolution, il supplioit l'Assemblée de lui prescrire de quelle façon il doit à présent se conduire. Sur quoi Mgrs. les Commissaires, qui ont déja vu cette affaire, ont été priés d'examiner la chose, pour, leur rapport oui, rendre réponse à mondit Sgr. de Vabres.

Mgr. l'Arch. d'Arles, chef de ladite commission, a dit, qu'on ne pouvoit sortir de cette affaire, qu'en réglant les prétentions que les Parlements de Toulouse & de Bordeaux ont, de pouvoir contraindre Mgr. l'Archev. de Bourges à mettre des Officiaux dans leurs ressorts: Que pour cet effet, la Compagnie avoit résolu de demander une Déclaration du Roi en faveur de mondit Sgr. de Bourges; & qu'encore que l'Ordonnance semble y être contraire, néanmoins n'ayant jamais été exécutée par les Archev. de Bourges, qui ont des raisons particulieres & très-considérables pour ne pas s'y soumettre, on pourroit obtenir ladite Déclaration, laquelle Mgrs. de Montpellier & de Séez, & Mrs. les Abbés de Ligny & de St. Nicolas ont été priés de poursuivre incessamment, & de voir au plutôt M. le Chancelier sur ce sujet.

Déclarati[on] mandée en f[aveur] de M. l'Arc[hev. de] Bourges.

Mgr. l'Archev. de Toulouse a rapporté, que suivant l'ordre de la Compagnie il avoit écrit aux Srs. Peronet & Boyer, Lieutenants de l'Officialité de Toulouse, pour les porter à faire satisfaction à Mgr. de Vabres, & leur avoit en même-temps envoyé un mémoire de ce qu'ils devoient faire: Qu'il avoit aussi écrit à mondit Sgr. de Vabres & envoyé une copie dudit mémoire: Que par les réponses qu'il avoit reçues, lesdits Srs. Peronet & Boyer lui témoignoient vouloir se soumettre à ce qu'il leur avoit ordonné, & Mgr. de Vabres d'en être satisfait. (1)

VII. Contre l'[éta]blissement de[s Evêques] *in partibus*.

Le 23 Mars 1656, Mgr. l'Ev. de Lodeve dit, qu'ayant appris pendant qu'il étoit à Rome, que plusieurs Ecclésiastiques François poursuivoient auprès de Sa Sainteté des Evêchés *in Partibus Infidelium*, sous prétexte que les Evêques de France avoient besoin de Suffragants, à cause de la grande étendue de leurs Dioceses, ou pour leurs incommodités particulieres, & que les poursuivants disoient, que c'étoit le desir du Roi & du Clergé de France. Il en parla au défunt Pape Innocent X & à Mgr. le Cardinal d'Est, à qui quelqu'un des demandants avoit été recommandé par la Cour: & que sur les remontrances qu'il en fit, ces prétendus Evêques n'avoient point eu l'effet de leurs demandes.

Néanmoins que depuis son arrivée en France, il avoit appris, que ces Ecclésiastiques avoient recommencé leurs poursuites sous le nouveau Pontificat, & même que M. Gaumin, Maître des Requêtes, assez connu par sa condi-

(1) Mgr. de Bourges fut obligé de nommer des Officiaux Métropolitains dans les ressorts des Parlements de Toulouse & de Bordeaux, ainsi que tous les autres Evêques, dont les Dioceses s'étendent en différents ressorts. Par exemple, Autun a un Official à Moulins; Limoges à Gueret; Rouen à Pontoise, à cause du ressort de Paris. *Hist. man.*

tion

tion & par son savoir extraordinaire, lui avoit dit depuis peu de jours, qu'un fils du premier lit de Madame sa femme, pour éviter de rentrer dans l'Ordre des Capucins, dans lequel il a été long-temps Religieux Profès, comme il lui a été ordonné par Arrêt du Parlement de Paris, avoit présenté depuis quelques jours une Requête au même Parlement, par laquelle il demandoit une pension audit Sr. Gaumin, pour pouvoir établir le fonds pour le titre d'un Evêché *in partibus*, qu'il aura de Sa Sainteté, & avoit à ces fins obtenu un délai pour rentrer dans ledit Ordre des Capucins; ce qui étant d'une grande conséquence il seroit à propos d'y pourvoir, de crainte que l'Eglise Gallicane ne se remplît de ces Evêques portatifs & inutiles, au mépris du caractere Episcopal. A quoi Mgr. de Montauban ayant ajouté, qu'il savoit qu'on demandoit souvent au Roi des lettres de recommandation, pour obtenir de Sa Sainteté des titres des Evêchés, qui sont *in partibus*, l'Assemblée a résolu de s'employer pour empêcher que les Lettres du Roi ne soient plus accordées à ces sortes de personnes; & Mgrs. de Bordeaux & de Montauban ont été priés de voir sur ce sujet M. le Comte de Brienne, Secrétaire d'Etat.

Le 3 Avril, la Compagnie s'entretint quelque temps des moyens qu'elle pouvoit employer, pour empêcher que le nommé Foulé & plusieurs autres, qui poursuivent pour eux des Evêchés *in partibus* n'obtiennent ces graces à Rome. Mais d'autant que ledit Foulé a mené une vie scandaleuse étant marié, & qu'il a déclaré qu'il étoit Sousdiacre, bien qu'il ne le fût pas; l'Assemblée, sur l'avis qu'elle a qu'il presse l'obtention des bulles, a résolu d'écrire à S. S. pour la supplier de n'en accorder aucunes, & de faire aussi prier M. le Comte de Brienne de révoquer les Lettres de recommandation qu'il a écrites en faveur dudit Foulé, & de n'en plus expédier à l'avenir pour ceux qui lui en demanderont.

Le 12 Mai, Mgr. l'Ev. de Montauban prit le bureau, & fit lecture de la lettre qu'il avoit été chargé de faire à Sa Sainteté, pour empêcher qu'elle n'accorde des Evêchés *in partibus* à ceux qui les poursuivent maintenant. La Compagnie approuva ladite lettre, & ordonna qu'elle seroit insérée dans le procès-verbal. *

* Voyez cette [lettre] parmi les [Pièc]es *Justificati*[ves].

Le 3 Juin, la Compagnie après avoir murement considéré s'il étoit expédient d'appeller les Evêques *in partibus* aux Assemblées particulieres des Evêques de France, & de leur donner un rang parmi eux, & si on devoit empêcher qu'ils pussent exécuter des Brefs en France: les avis des Provinces pris, il a été unanimement résolu que lesdits Evêques *in partibus* ne seront point appellés aux Assemblées particulieres des Evêques de France; que l'on fera à Rome les instances nécessaires, afin que S. S. ne leur donne point de commissions à exécuter dans ce Royaume; que M. le Chancelier sera prié de ne point donner de Lettres-Patentes pour l'exécution des Brefs adressées auxdits Evêques; & que lorsqu'il sera nécessaire de les entendre dans les Assemblées, tant générales que particulieres, on leur donnera place séparée de celle des Evêques de France; & que la présente délibération n'aura point de lieu, tant à l'égard des Coadjuteurs nommés à des Evêchés de France, avec future succession, que des anciens Evêques, qui se sont démis de leurs Evêchés.

Evêques *in partibus* ne doivent point être appellés aux Ass. des Ev. de France, ni avoir rang parmi eux.



VIII. Affaire des Canonicats de Tulles.

Le 5 Avril 1656, M. l'Abbé de Marmiesse dit, qu'il y avoit une affaire qui regardoit Mgr. l'Ev. de Tulles, dont le fait étoit qu'en l'année 1514, les Religieux de l'Abbaye de Tulles ayant demandé au Pape leur sécularisation, elle leur fut accordée aux conditions qu'ils souhaiterent: savoir, Que les portions Monachales seroient entiérement éteintes & supprimées, & que d'icelles seroient faits des Canonicats: Que les Bénéfices simples attachés auxdites portions Monachales, pour supporter la dépense des Offices pendant la régularité, seroient entiérement séparés & désunis d'icelles, & permis aux pourvus de les résigner purement & simplement, comme s'ils n'avoient jamais été unis auxdites portions, lesquels venant à vaquer par mort, la collation en appartiendroit au Sgr. Evêque: ce sont les termes de leur supplique; & lesdits Religieux furent sécularisés à ces conditions: quoique leur Bulle soit sans adresse, qu'elle n'ait jamais été fulminée, & qu'il n'y soit pas dit un seul mot de l'Evêque. Quarante ans après leur sécularisation, savoir en 1554, les nouveaux sécularisés voyant des particuliers jouir des Bénéfices simples unis autrefois à leurs Offices, mais entiérement désunis par leur Bulle, firent une querelle aux pourvus d'iceux & s'adresserent au Pape, auquel ayant

représenté, que lesdits Bénéfices étoient de leur mense, & que leurs portions Monachales étoient de fort petit revenu, ils supplierent Sa Sainteté de vouloir ordonner, que lesdits pourvus ne pourroient pas dorénavant résigner, jusqu'à ce que quelques-uns desdits Bénéfices aient été réunis à ladite mense, pour augmenter leurs Canonicats. Le Pape, auquel on avoit tû le contenu de la Bulle de sécularisation, en donna une autre en faveur du Chapitre, par laquelle il veut que lesdits Bénéficiers ne puissent pas résigner : mais ceux-ci en ayant eu avis, ils s'adresserent de nouveau à Sa Sainteté, & lui ayant fait voir qu'ils étoient canoniquement pourvus, ils obtinrent Bulle dérogatoire à celle qui les empêchoit de résigner, & qui contrevenoit à la Bulle de sécularisation ; tellement que le Chapitre ayant une Bulle & les Bénéficiers une autre, chacun voulant se tenir à la sienne, la connoissance du différend des parties fut renvoyée au Parlement de Paris par des Lettres-Patentes du Roi; & après que toutes les parties eurent produit & contredit, ledit Parlement déclara l'exécution des Bulles de sécularisation & d'union abusives, & confirma la Bulle de dérogation. Cet Arrêt a été exécuté jusqu'en l'année 1646, que le Chapitre de Tulles voulant se prévaloir de la vieillesse de feu Mgr. l'Ev. de Tulles, renouvella ses prétentions de l'année 1554, & demanda au Grand-Conseil supplément de prébende sur les Bénéfices claustraux. Personne n'ayant défendu cette affaire, Arrêt intervint en 1647, par lequel le Grand-Conseil ordonna, que vacation advenant par mort desdits Bénéfices, il en seroit uni par le Sgr. Evêque, à la mense du Chapitre, jusqu'à la concurrence de 2400 liv. de rente annuelle. Cet Arrêt ayant été donné sans faire mention de celui du Parlement de Paris, qui est tout-à-fait contraire, Mgr. de Tulles en demande la cassation, & parce qu'il le prive des collations qui lui appartiennent de tout temps, & que le Grand-Conseil s'attribue le pouvoir d'ordonner des unions, sans que le Pape, le Roi, ni les Evêques des lieux y soient appellés: mondit Sgr. de Tulles soutient que c'est un intérêt commun, outre celui qu'a l'Assemblée de maintenir un Evêque dans ses droits, & demande l'intervention du Clergé, à présent que le Roi s'est réservé la connoissance de ladite cassation d'Arrêt, afin que l'affaire soit renvoyée au Parlement de Paris. Sur quoi la Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents d'y intervenir.

IX. Projet de réglements pour les Universités.

Le 8 Avril, Mgr. l'Ev. de Montpellier dit, que l'abus qui se commettoit dans la plupart des Universités de France, qui conféroient des lettres de Docteur avec trop de facilité à toutes sortes de personnes ignorantes, étant cause que l'on voyoit souvent, dans les Cures des villes, des Prêtres fort ignorants, devoit donner lieu à l'Assemblée de poursuivre quelques réglements pour y remédier. Que lui, Mgr. de Valence & M. de Ciron, qui avoient un intérêt tout particulier en cette affaire, comme chefs & Chanceliers des Universités, qui sont dans leurs villes, s'étoient assemblés plusieurs fois & avoient dressé quelque projet de réglements; lesquels ayant été lus, la Compagnie a cru que l'affaire étoit assez importante, pour donner des Commissaires pour les voir & examiner, & a nommé pour ce sujet Messeigneurs de Châlons & de Chartres, & Messieurs de Nemond & Hallier, avec Mgrs. les Prélats qui ont intérêt en cette affaire.

Le 18 Août, il fut résolu que Mgrs. les Commissaires, qui avoient été nommés, tant pour les réglements généraux que pour les particuliers, touchant les Universités, rapporteroient au plutôt ce qu'ils ont fait sur ce sujet.

X. Affaire de Mgr. d'Usez avec les Chan. de Ste. Gene[viève]

Le 22 Avril, Mgr. de Narbonne rapporta, que Mgr. l'Ev. d'Usez lui avoit écrit, pour lui donner avis, que bien que par le concordat fait entre lui & les Chanoines de l'Eglise Cathédrale d'Usez, qui sont de l'Ordre de St. Augustin, il soit expressément porté, que les parties ne pourront se pourvoir qu'au Parlement de Toulouse, pour tous les différends qui pourroient naître en conséquence dudit concordat, néanmoins lesdits Chanoines vouloient présentement décliner la jurisdiction du Parlement de Toulouse, & faire évoquer toutes leurs affaires au Conseil. Que cette contravention obligeoit mondit Sgr. d'Usez d'avoir recours à la Compagnie, pour la supplier de vouloir s'employer auprès de M. le Chancelier, pour empêcher que les Chanoines de l'Eglise Cathédrale d'Usez ne pussent obtenir l'évocation qu'ils prétendent, jusqu'à ce qu'il soit arrivé en cette ville, offrant dès à présent de se soumettre en cette affaire au jugement de

la Compagnie, laquelle a prié Mgr. l'Archev. d'Arles & M. Molin de voir M. le Chancelier sur ce sujet.

Le 13 Juin, Mgr. l'Archev. d'Arles ayant présenté les mémoires & les actes que Mgr. l'Ev. d'Usez lui avoit envoyés, touchant le différend qu'il a avec les Chanoines de son Eglise Cathédrale, pour l'accomodement duquel les parties se sont soumises à l'Assemblée; il a été prié de les examiner avec M. l'Abbé de Ciron & d'en faire ensuite leur rapport.

Le 30 Juin, de relevée, Mgr. l'Ev. de Châlons-sur-Saône, Président de l'Assemblée, dit que les Peres Chanoines Réguliers de l'Ordre de St. Augustin, du Monastere de Ste. Genevieve, supplioient la Compagnie, au cas que Mgr. l'Ev. d'Usez voulût lui parler du différend qu'il a avec eux, de vouloir aussi les entendre: ce qui leur ayant été accordé, M. l'Abbé de Marmiesse a eu ordre de le faire savoir à quelques-uns desdits Peres, qui étoient dans le Cloître; d'où étant de retour, il a rapporté qu'ils remercioient la Compagnie de l'audience qu'elle leur permettoit, & qu'ils offroient de se soumettre à tout ce qu'il lui plairoit d'ordonner, sur le différend d'entre Mgr. d'Usez & eux.

[...]e de M. l'Ev. [...]z.

Le 4 Juillet, la Compagnie ayant été avertie, que Mgr. l'Ev. d'Usez étoit dans le Cloître & qu'il demandoit à entrer, Mgr. de Montpellier & M. l'Abbé du Chaine ont été priés de l'aller recevoir, & peu après mondit Sgr. d'Usez est entré, lequel ayant pris place au bureau a dit: Qu'encore que le peu de temps depuis lequel il étoit arrivé en cette ville & son indisposition, l'eussent empêché de faire aucune visite, & qu'il ne fût pas même en état de se présenter à l'Assemblée, il avoit néanmoins été obligé d'y venir, à cause de la presse & de la violence avec laquelle ses parties (Chanoines Réguliers de l'Ordre de St. Augustin de la Congrégation de Ste. Genevieve) le poursuivent au Conseil.

Que le fait dont il s'agissoit étoit, qu'en l'année 1640 lorsqu'il fut pourvu de l'Evêché d'Usez, ayant trouvé le Chapitre de son Eglise Cathédrale, qui est Régulier & de l'Ordre de St. Augustin, si ruiné & si désolé, tant au spirituel qu'au temporel, qu'il n'y avoit pas lieu d'espérer de pouvoir le remettre en état de donner toute l'édification qui est nécessaire dans la ville d'Usez, habitée d'un grand nombre d'hérétiques, il appliqua tous ses soins pour y établir la reforme; & que pour cet effet s'étant adressé au Général de ladite Congrégation, il passa avec lui un concordat en ladite année 1640, lequel fut ponctuellement exécuté jusqu'en 1646, que les différends survenus entre les anciens Chanoines Réguliers & les Réformés furent réglés; ceux-ci ayant reçu les Novices qui leur furent présentés.

Que depuis, le Général de ladite Congrégation exécuta le concordat jusqu'en l'année 1649, qu'il envoya le Pere Iconin pour être Prieur dudit Chapitre, avec le titre de l'Evêque, conformément audit concordat, lequel s'étant trop attaché à le faire exécuter en toutes choses, fut pour ce sujet déposé en la même année, & rappellé par son Général, qui substitua en sa place un autre Religieux avec un titre nouveau de Pasteur des ames.

Qu'ayant publié son Ordonnance contre l'établissement de ce nouveau Prieur, lequel faisoit toutes sortes de fonctions dans le Diocese d'Usez sans sa permission, celui-ci en appella comme d'abus au Parlement de Toulouse, lequel par son Arrêt ordonna que le concordat seroit exécuté de point en point, & commit pour l'exécution d'icelui M. l'Abbé de Beauregard, Conseiller audit Parlement, lequel s'étant transporté sur les lieux, remit le Pere Iconin en sa charge de Prieur. En quoi les Religieux réformés prétendants que ledit Sr. Commissaire a excédé sa commission, au lieu de se pourvoir au Parlement de Toulouse, seul Juge de la procédure de son Commissaire, & seul Juge naturel & établi par le concordat, ils se sont pourvus au Conseil, où par surprise & sur de faux exposés, ils ont obtenu plusieurs Arrêts.

Que cette affaire étant extrêmement importante au Clergé, puisqu'il s'agissoit de conserver l'autorité & la jurisdiction que de tout temps les Evêques d'Usez ont eue sur les Chanoines de leur Eglise Cathédrale, & de faire exécuter un concordat, dans l'infraction duquel l'Eglise & l'Episcopat se trouveroient notablement blessés, il espéroit que l'Assemblée emploiroit son zele en cette occasion, & lui accorderoit son intervention, pour demander conjointement avec lui le renvoi & le jugement des contraventions qui ont été faites, & qui se feront à l'avenir

au concordat passé entre lui & les Chanoines de son Chapitre, venus de la reforme de Ste. Genevieve, au Parlement de Toulouse, Juge naturel & établi par les termes dudit concordat, & que ce qui a été déja par lui jugé soit exécuté par provision, & jusqu'à ce qu'autrement il en soit ordonné.

Mgr. le Président lui a dit, que l'Assemblée avoit eu déja quelque connoissance de cette affaire, & que bien qu'elle n'eût pas été informée de tout le détail comme elle l'est à présent, néanmoins l'estime & l'affection particuliere que la Compagnie a pour lui, l'avoit obligé à faire des instances en sa faveur auprès de M. le Chancelier, & avoit pour cet effet nommé Mgr. d'Arles & d'autres: Qu'elle continueroit à lui donner ses assistances, & qu'elle avoit beaucoup de déplaisir de son indisposition.

Après quoi mondit Sgr. d'Usez s'étant retiré, accompagné de ceux qui l'avoient reçu, M. l'Abbé de Marmiesse, Promoteur, a dit, que la Compagnie avoit résolu d'entendre les Religieux de la Congrégation de Ste. Genevieve sur cette affaire; sur quoi il a eu ordre de les avertir pour le lendemain.

Dire des Religieux de Ste. Genevieve.

Le 5 Juillet, M. l'Abbé de Marmiesse rapporta, que le Pere Fronton, que l'Assemblée avoit agréé d'entendre aujourd'hui, étoit dans le Cloître; mondit Sr. le Promoteur a eu ordre de le faire entrer, & l'ayant introduit, ledit Pere Fronton, assisté d'un Religieux de la Congrégation de Ste. Genevieve, s'est mis devant le bureau & a dit, qu'il venoit pour parler pour des enfants contre leur Pere, sans se départir néanmoins de la vénération particuliere qu'ils ont pour Mgr. l'Ev. d'Usez, ni de celle qu'ils doivent avoir pour tous Mgrs. les Prélats.

Qu'ils avoient été établis dans le Chapitre d'Usez, à la priere de Mgr. l'Evêque, en vertu d'un concordat passé entre lui & le Général de ladite Congrégation, par lequel on pouvoit voir qu'ils n'y ont pas été appellés pour un temps, comme quelques-uns avoient cru, mais pour toujours, & comme Chanoines dudit Chapitre.

Que si ladite Congrégation avoit traité les Religieux qu'elle y avoit envoyés, comme ses dépendants, ç'avoit été suivant le concordat; mais qu'elle n'avoit jamais prétendu du Chapitre d'Usez en faire un Couvent, & qu'il n'y avoit point d'écrit du Général de ladite Congrégation qui lui donnât ce nom.

Que des quinze ans qu'il y a qu'ils y sont établis, ils en avoient passé quatorze avec toute la satisfaction de Mgr. d'Usez; & que depuis un an seulement, un particulier envoyé par la Congrégation pour être Prieur, s'étant séparé d'elle, avoit donné des impressions à mondit Sgr. d'Usez, qui causoient le trouble présent, lequel il a supplié l'Assemblée de pacifier, & de remettre ladite Congrégation dans les bonnes graces de Mgr. d'Usez; ce qui étant une œuvre digne du zele de l'Assemblée, ledit Pere Fronton a dit, qu'il espéroit qu'elle s'y emploiroit.

Réponse de Mgr. le Président.

Mgr. le Président a dit, que Mgr. l'Ev. d'Usez demeuroit d'accord, qu'il avoit desiré des Religieux de la Congrégation de Ste. Genevieve pour établir la reforme dans son Chapitre; mais qu'il se plaignoit des entreprises que ladite Congrégation faisoit sur son autorité & sa Jurisdiction, & des contraventions aux termes du concordat, & de ce qu'on le traduisoit au Conseil, sur les différends survenus en conséquence de leur établissement, dans le Chapitre d'Usez, quoique sur iceux les parties ne puissent plaider qu'au Parlement de Toulouse, seul Juge établi par ledit concordat.

Que pour l'accommodement qu'il témoignoit desirer, la Compagnie pourroit nommer des Commissaires; mais qu'il étoit nécessaire pour pacifier les choses, qu'ils eussent le pouvoir de juger sur tous les différends: Que Mgr. d'Usez ayant déclaré qu'il les remettoit tous au jugement de la Compagnie, c'étoit maintenant aux Religieux de ladite Congrégation à voir s'ils étoient dans le même sentiment. A quoi ledit Pere Fronton ayant témoigné qu'il étoit très-disposé, & qu'il en parleroit au Général; il s'est retiré, & Mrs. les Promoteurs ont eu ordre de savoir sa réponse & d'en informer la Compagnie.

Demande de Mrs. de Ste. Genevieve.

Le 7 Juillet, Mgr. l'Archev. de Sens rapporta, que le P. Fronton, qui avoit été entendu dans l'Assemblée, sur le différend que les Religieux de la Congrégation de Ste. Genevieve ont avec Mgr. d'Usez, venoit de lui dire que le Général & toute la Congrégation se remettoit absolument à ce que la Compagnie en jugera au fonds, mais qu'elle desiroit que les Religieux expulsés du Chap. d'Usez fussent restitués au plutôt.

Sur quoi Mgr. le Président a représenté, que ce que lesdits Religieux demandoient étoit le principal sujet de la contestation, & que Mgr. l'Ev. d'Usez ne pouvoit le leur accorder sans se faire un notable préjudice, & sans se départir de l'Arrêt du Parlement de Toulouse, en vertu duquel lesdits Religieux ont été expulsés, & qu'il falloit savoir si ladite Congrégation vouloit remettre à l'Assemblée ses intérêts sans aucune réserve; mais plusieurs de Mgrs. ayant dit, que lesdits Religieux ne vouloient entendre à aucun accommodement qu'à cette condition : la Compagnie, après avoir considéré que la plainte que fait Mgr. d'Usez de ce qu'ils veulent le traduire au Conseil est très-juste, puisque le Parlement de Toulouse doit seul connoître de tous leurs différends, comme Juge naturel & établi par le concordat, & qu'il ne s'agit que de savoir si le Commissaire par lui nommé a été au delà de sa commission dans l'exécution de son Arrêt, a résolu de donner ses assistances à Mgr. l'Ev. d'Usez, pour faire renvoyer l'affaire au Parlement de Toulouse, & a prié Mgrs. de Toulouse & de Montpellier, & Mrs. les Abbés de Bonsi & du Chaine, de voir au plutôt M. le Chancelier sur ce sujet.

…sistance ac…e par l'Ass. à …Ev. d'Usez.

Et sur ce qui a été ensuite représenté par quelques-uns de Messeigneurs, que la plupart des Chanoines réguliers de l'Ordre de St. Augustin desiroient d'être sous l'obéissance de Mgrs. les Evêques, & qu'il seroit à propos de les assister dans ce dessein; Mgrs. de Séez & de Valence, & Mrs. les Abbés de Bernay & de Nesmond ont été nommés, pour voir l'intérêt que Mgrs. les Evêques doivent y prendre.

Le 19 Juillet, M. l'Abbé de Marmiesse rapporta, que l'affaire que la Compagnie avoit fait recommander à M. le Chancelier par Mgrs. de Toulouse & de Montpellier, avoit été jugée avantageusement pour Mgr. l'Ev. d'Usez, & que M. le Chancelier l'avoit appuyée dans le Conseil, d'une maniere qui méritoit que la Compagnie lui en fît un remerciement particulier; ce qu'elle a prié Mgrs. de Toulouse & de Montpellier de faire de sa part.

…gement fa…ble par lui …nu.

Le 24 Juillet, Mgrs. les Députés vers le Roi dirent, qu'ils avoient fait office à Mgr. l'Ev. d'Usez contre les entreprises de la Congrégation de Ste. Genevieve, sur le Chapitre de son Eglise, qui est Régulier; en quoi ils furent si favorablement écoutés de son Eminence, qu'elle fit entendre aux Députés de Ste. Genevieve, qui s'étoient exprès rendus à la Cour pour cette affaire, qu'elle ne pouvoit leur accorder autre chose, que de faire savoir à M. le Chancelier, que S. M. desiroit que l'instance pendante au Conseil fût jugée selon les formes ordinaires, & que le procès de Mgr. d'Usez & de la Congrégation de Ste. Genevieve fût, ou renvoyé au Parlement de Toulouse, ou retenu au Conseil, selon que ledit Conseil en ordonneroit, sans qu'aucune faveur extraordinaire fût donnée aux parties en cette rencontre.

Le 29 Août, Mgr. l'Ev. d'Usez entra en l'Assemblée, & ayant pris place au bureau, remercia la Compagnie de la protection qu'elle lui avoit donnée dans une affaire qu'il avoit au Conseil contre les Religieux de Ste. Genevieve, qui sont dans son Chapitre, & l'a suppliée de la lui continuer pendant le cours du procès.

Le 5 Mai, Mgr. l'Archev. de Narbonne dit, que Mgr. l'Ev. d'Evreux souhaitoit d'être entendu dans la Compagnie : sur quoi Mgr. de Nevers & M. l'Abbé de Ligny ont été priés d'aller recevoir mondit Sgr. d'Evreux, lequel est entré, & après avoir pris sa place, a dit, qu'ayant reçu du Clergé beaucoup d'assistance dans un procès qu'il avoit contre le Chapitre d'Evreux, il avoit cru que l'affaire devant être jugée au Conseil au premier jour, il étoit d'obligé d'en donner avis à l'Assemblée: Que pour ne la pas ennuyer, il ne lui rapportoit pas tout ce qui s'étoit passés depuis 7 ans, que le procès avoit duré; mais qu'ayant fait tout ce qu'il avoit pu pour le terminer par les voies d'accommodement, & choisi pour cet effet des Arbitres, dont lui & le Chapitre d'Evreux étoient convenus, il avoit espéré que tous leurs différends cesseroient par le moyen de la Sentence qu'avoient rendus lesdits Arbitres; mais qu'ayant fait examiner ladite Sentence, on y avoit trouvé des choses si préjudiciables à son autorité, qu'il ne pouvoit pas y déférer sans trahir sa conscience; ce qui l'avoit obligé de se pourvoir au Conseil, pour demander l'explication des articles qui se trouveroient conçus en des termes si obscurs, & que si l'Assemblée avoit la bonté de s'employer pour procurer la paix à son Diocese, en nommant des

XI. Affaire de Mgr. l'Ev. d'Evreux contre son Chap.

Exposé de M. l'Ev. d'Evreux.

Commissaires, il se soumettroit volontiers à tout ce qu'elle en ordonneroit: après quoi s'étant retiré, M. l'Abbé Poncet, Promoteur, a dit, que M. le Doyen d'Evreux étoit dans le Cloître, lequel ayant su que Mgr. l'Evêque d'Evreux devoit être entendu dans la Compagnie, demandoit aussi la même grace, laquelle lui a été accordée; & après avoir pris place devant le bureau, ledit Sr. Doyen d'Evreux a dit, que l'appréhension qu'il avoit eue, que Mgr. l'Ev. d'Evreux ne donnât à l'Assemblée quelque mauvaise impression de sa conduite & de celle du Chapitre, l'avoit obligé d'y venir pour représenter à la Compagnie, que pendant toute la contestation qu'ils avoient eue avec lui, dans laquelle il ne s'agissoit que de la conservation de quelques privileges, dont ils étoient en possession depuis long-temps, ils n'avoient jamais perdu le respect qu'ils lui devoient, & avoient recherché toutes les voies d'accommodement: Qu'ils croyoient que présentement leur différend étoit terminé par la Sentence des Arbitres qu'ils avoient choisis, & à laquelle ils s'étoient soumis sous une peine de 6000 livres de dédit: Que cette Sentence étant extrêmement avantageuse à Mgr. l'Ev. d'Evreux, ils avoient espéré de pouvoir vivre avec lui dans une meilleure intelligence; mais qu'ils avoient été surpris de ce que mondit Sgr. d'Evreux avoient présenté Requête au Conseil pour se pourvoir contre ladite Sentence, & de ce qu'il avoit voulu y appuyer son affaire de l'intervention de Mrs. les Agents du Clergé, en laquelle ils étoient persuadés que l'Assemblée ne voudroit point prendre d'autre part, que de procurer un accommodement, auquel cas ils auroient toute sorte de déférence pour tout ce qu'il plairoit à la Compagnie d'en ordonner: après cela s'étant retiré, la Compagnie faisant réflexion sur tout ce qui venoit de lui être représenté par Mgr. l'Ev. d'Evreux & par mondit Sr. le Doyen du Chapitre, & voulant procurer la paix à ce Diocese, a nommé Mgrs. les Ev. de Toulon & de Vannes, & Mrs. Baillet & Gentil pour Commiss. en cette affaire.

Exposé du Doyen du Chapitre.

Commissaires nommés.

Le 10 Mai, Mgr. l'Ev. d'Evreux entra, & dit, qu'ayant plu à l'Assemblée de lui donner des Commissaires pour expliquer quelques articles de la Sentence arbitrale donnée entre lui & son Chapitre, il avoit remis tous les papiers entre leurs mains, & qu'il étoit prêt d'exécuter aveuglément tout ce l'Assemblée lui prescriroit; mais qu'il la supplioit de vouloir aussi tirer parole des Doyen & Députés de son Chapitre, qu'ils se soumettroient au jugement de la Compagnie; après quoi s'étant retiré, Mgr. le Président à fait appeller M. le Doyen d'Evreux, lequel a dit qu'il consentoit que Mgrs. les Commissaires, qu'il a plu à l'Assemblée de nommer, donnassent l'explication aux articles qu'ils trouveront obscurs, & sur lesquels la Sentence arbitrale n'aura pas décidé nettement, qu'il promettoit de s'y soumettre, & se faisoit fort que le Chapitre d'Evreux s'y soumettra pareillement.

Le 16 Mai, Mgr. de Toulon & autres Commissaires prirent le bureau, & dirent, que M. le Doyen d'Evreux s'étant plaint à l'Assemblée d'une intervention faite par Mrs. les Agents, en faveur de Mgr. l'Ev. d'Evr., contre le Chapitre de ladite ville d'Evreux, elle les avoit nommés pour examiner en vertu de quoi mesdits Srs. les Agents étoient intervenus.

Leur rapport

Que les parties ayant ensuite été ouies dans l'Assemblée, & l'ayant prise pour Juge de leurs différends, ils avoient été commis pour les entendre: à quoi ils avoient travaillé pendant plusieurs séances, sans avoir pu les faire convenir des points qu'ils devoient juger. M. le Doyen d'Evreux ayant prétendu, que ce n'étoit que certains articles qui n'avoient pas été assez nettement expliqués par la Sentence arbitrale rendue entre les parties, & Mgr. d'Evreux ayant présenté des articles par lui prétendus mal jugés, sur lesquels il desiroit qu'il fût prononcé.

Que par là ils avoient reconnu qu'il leur étoit impossible d'accommoder lesdites parties, de quoi ils avoient voulu rendre compte à la Compagnie.

Mgr. l'Arch. de Sens est entré, & Mgr. de Toulon continuant son rapport, a dit, qu'il restoit seulement à voir le premier point de leur commission, touchant l'intervention de Mrs. les Agents en faveur de Mgr. d'Evreux: sur quoi la délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé a été lue, & par icelle justifié que mesdits Srs. les Agents avoient eu ordre d'intervenir pour le fait particulier des bureaux.

Mais ayant été soutenu par mondit Sr. le Doyen d'Evreux, que la Requête d'intervention signée CHARLOT, & de-

puis peu présentée au Conseil, au nom de Mrs. les Agents, n'est pas pour le fait des bureaux, pour lequel il n'y a plus de procès, mais généralement pour tous les différends d'entre les parties, mesdits Sgrs. les Commissaires ont été priés de voir ladite Requête, ensemble la Sentence arbitrale, pour, sur leur rapport, être ordonné ce que de raison.

Le 20 Mai, Mgr. l'Ev. de Toulon & autres Commissaires nommés pour le différend d'entre Mgr. d'Evreux & son Chap., dirent, que n'ayant pu faire convenir les parties des articles sur lesquels il falloit donner quelque éclaircissement, ils n'avoient plus qu'à exposer à la Compagnie la demande que lui faisoit M. le Doyen d'Evreux de ne pas continuer son intervention en faveur de Mgr. d'Evreux, puisque le fait des bureaux pour lequel elle lui avoit été accordée par l'Assemblée de 1650, étoit terminé par la Sentence arbitrale: sur quoi il a été résolu d'informer Mgr. d'Evreux de la demande du Sr. Doyen, pour, sa réponse entendue, être ensuite ordonné ce que de raison.

Le 22 Mai, de relevée, Mgr. l'Ev. de Toulon dit, que suivant l'ordre qu'il avoit eu de la Compagnie, il avoit rapporté la Requête que Mrs. les Doyen & Chanoines d'Evreux lui ont présentée, par laquelle ils se plaignent d'une intervention de Mrs. les Agents, qui paroît au Conseil contr'eux, en faveur de Mgr. l'Ev. d'Evreux: sur quoi il a été ordonné que ladite Requête seroit communiquée à mondit Sgr. d'Evreux, pour, sa réponse vue dans trois jours, être prononcé sur ladite intervention ce que de raison: Qu'il restoit à présent de charger Mrs. les Agents de communiquer ladite Requête à Mgr. d'Evreux, & d'autant qu'il avoit trois jours à y répondre, pendant lesquels l'instance, qui est au Conseil, pourroit être jugée; ce qui rendroit inutile la délibération que la Compagnie veut prendre sur ladite intervention, qu'il seroit aussi à propos de charger mesdits Srs. les Agents de voir M. l'Allemant, Rapporteur de l'instance, pour le prier d'en surseoir le rapport.

Sur quoi il a été résolu, que Mrs. les Agents communiqueront à Mgr. d'Evreux la Requête présentée à l'Assemblée par Mrs. les Doyen & Chanoines dudit Evreux, & qu'ils prieront M. l'Allemant, Rapporteur de l'instance, d'en surseoir le rapport jusqu'à ce que Mgr. d'Evreux ait répondu à ladite Requête, & que la Compagnie ait délibéré sur l'intervention de Mrs. les Agents.

M. l'Abbé de Nesmond a dit ensuite, qu'il avoit lu un *Factum* imprimé, fait pour Mgr. l'Ev. d'Evreux contre Mrs. les Doyen & Chanoines dudit Evreux, lequel, en la page 12, contenoit cette proposition, »(il est certain » que quoique les Evêques soient com» mis pour la conduite des ames de leurs » Dioceses, qu'ils en aient la charge, & » qu'il s'en doivent répondre à la divine » majesté, notre saint Pere le Pape néan» moins, qui a la charge des ames de » tous les fideles, par la plénitude de sa » puissance peut, quand il lui plaît, » commettre leur conduite, ou à son » soin particulier, ou même la donner » à un autre qu'à l'Ev. du lieu, qui en » est l'Ordinaire,) « laquelle étoit très-préjudiciable à l'Episcopat, & d'autant plus dangereuse, qu'elle étoit avancée pour un de Mgrs. les Evêques. *Proposition contenue au Factum de M. d'Evreux.*

Sur quoi Mgr. l'Ev. de Montauban ayant témoigné que cela avoit été fait sans le su de Mgr. d'Evreux, & par la faute de ses gens d'affaires, & que Mgr. d'Evreux en étoit extrêmement fâché. Mgr. de Montauban & M. l'Abbé de Nesmond ont été priés de le voir, & de concerter avec lui le moyen de reparer dans son *Factum*, ce qui blesse l'Episcopat.

Le 23 Mai, Mgr. l'Ev. d'Evreux entra, & s'étant mis au bureau, il dit, que Mgr. l'Ev. de Montauban & M. l'Abbé de Nesmond avoient pris la peine d'aller chez lui de la part de l'Assemblée, pour lui parler de quelques choses que son Avocat avoit avancées en la 12e page d'un *Factum*, qu'il avoit dressé pour lui contre Mrs. les Doyen & Chanoines d'Evreux; mais qu'avant que Mgr. de Montauban & M. l'Abbé de Nesmond fussent venus chez lui, ayant remarqué cette faute avec beaucoup de déplaisir, il en avoit ramassé tous les exemplaires pour les supprimer, trois desquels seulement avoient été distribués, outre ceux qu'il avoit donnés à Mgrs. de l'Assemblée, dans laquelle il étoit venu pour désavouer ce qui étoit écrit dans la 12e page de sondit *Factum*, comme y ayant été mis à son insu, comme étant contraire & à ce qu'il croit, & aux Ordonnances qu'il a fait publier dans son Diocese. *Par lui désavouée.*

Mondit Sgr. d'Evreux a dit ensuite, que M. le Doyen de Poitiers, Agent,

lui avoit communiqué, par ordre de l'Assemblée, une Requête à elle présentée par Mrs. les Doyen & Chanoines d'Evreux, par laquelle ils se plaignent de l'intervention donnée contre eux en sa faveur, par Mrs. les Agents: Que bien que ses parties publient qu'il a recherché cette intervention, pour éviter d'être condamné à payer les 2000 écus, à quoi s'est soumis celui qui se pourvoiroit contre la Sentence arbitrale, donnée entre lui & mesdits Srs. les Doyen & Chanoines d'Evreux, il pouvoit néanmoins, sans se servir de ladite intervention, ni être obligé à payer lesdits 2000 écus, se pourvoir contre une Sentence qui contient des erreurs intolérables; mais que lui ayant été accordée par Mgrs. les Prélats extraordinairement assemblés, il supplioit la Compagnie de la lui vouloir continuer; ce qu'il espéroit avec d'autant plus de raison, que la Sentence arbitrale, contre laquelle il s'étoit pourvu, détruisoit toutes les formes de l'Eglise, & préjudicioit beaucoup à l'Episcopat.

Sur quoi Mgr. le Président lui a répondu, que la Compagnie n'avoit jamais douté, que ce qui avoit été avancé dans son *Factum*, n'y eût été mis à son insu, & qu'il ne l'y eût vu aussi avec déplaisir, étant très-informée des lumieres qu'il a pour connoître les droits de l'Episcopat, & de son zele pour les conserver.

Et quant à l'intervention, que la Compagnie avoit résolu d'y délibérer, après quoi mondit Sgr. d'Evreux s'est retiré.

Le 26 Mai, M. le Doyen de Poitiers dit, qu'ayant vu M. l'Allemant, Rapporteur de l'instance d'entre Mgr. l'Ev. d'Evreux & Mrs. les Doyen & Chanoines dudit Evreux, pour le prier, de la part de la Compagnie, de ne la point rapporter jusqu'à ce qu'elle fût plus particuliérement informée de l'affaire, ledit Sr. l'Allemant lui avoit promis de différer son rapport jusqu'à Mardi 30.

Ensuite de quoi l'Assemb. ayant considéré, qu'avant que de délibérer si elle continueroit son intervention, il étoit nécessaire de savoir si la Sentence arbitrale donnée entre Mgr. d'Evreux & mesdits Srs. les Doyen & Chanoines, blessoit l'Episcopat. Mgrs. les Commissaires qui avoient été nommés pour accommoder le différend d'entre les parties, ont été priés d'examiner ladite Sentence arbitrale, & d'en faire leur rapport au premier jour; & cependant, afin que les choses demeurent en l'état où elles sont, Mrs. les Agents ont eu ordre de voir ledit Sr. l'Allemant, pour le prier de surseoir encore son rapport, & de prier aussi M. le Chancelier, de la part de la Compagnie, de le faire différer, au cas que ledit Sr. l'Allemant voulût rapporter l'affaire.

Le 29 Mai, Mgr. l'Ev. d'Evreux entra, & après avoir pris place suivant son sacre, il dit, qu'il étoit bien fâché d'être obligé d'importuner si souvent la Compagnie pour une même affaire; que comme elle avoit cru que Mgrs. les Commissaires qu'elle avoit nommés, la termineroient par les voies de douceur, elle avoit ordonné à Mrs. les Agents de voir M. le Chancelier, & M. l'Allemant, pour les prier d'en surseoir le rapport; mais qu'à présent n'y ayant plus d'espérance d'accommoder le différend qu'il a avec son Chapitre, il supplioit l'Assemblée de consentir que le Conseil le jugeât: après quoi s'étant retiré, M. le Doyen d'Evreux est entré, & a dit, qu'il étoit venu si souvent dans l'Assemblée pour une même affaire, qu'il craignoit avec beaucoup de raison de lui être importun: Qu'il n'avoit pu néanmoins se dispenser de venir encore lui demander qu'il lui plût de révoquer l'intervention sur laquelle l'Arrêt du Conseil du 7 Avril dernier, avoit été rendu: Que n'ayant pas été accordée par l'Ass., ni la requête signée par Mrs. les Agents, il espéroit qu'elle lui feroit la Justice de la déclarer nulle; ensuite de quoi mondit Sr. le Doyen d'Evreux s'étant retiré, la chose mise en délibération, la Requête d'intervention présentée au nom de Mrs. les Agents, & sur laquelle est intervenu l'Arrêt du Conseil du 7 Avril dernier, a été déclarée nulle, attendu que ladite intervention n'a pas été accordée par l'Assemblée, ni la Requête signée de mesdits Srs. les Agents, ni de leur Avocat, ni présentée par leur ordre.

Requête d['in]tervention pr[ésen]tée au nom [des] Agents, décl[arée] nulle.

Le 12 Mai, M. le Promoteur dit, que les Doyen, Chanoines & Chapitre de Ste. Marthe à Tarascon, lui avoient remis une Requête, par laquelle ils exposent que leur Eglise ayant été fondée par Clovis, le Roi Louis XI en 1482, y fonda un Chapitre Collégial composé de six Dignité, 9 Chanoines, 15 Vicaires, 6 Enfants de Chœur & un Maître de Musique, se réservant

XII. Chapitre [de] Tarascon po[ur ré]tablissement [d'une] [...]cation.

&

& à ses Successeurs Rois la collation & disposition de tous lesdits Bénéfices, pour la dotation desquels entre autres biens il leur assigna la quantité de 200 muids de sel, desquels ils ont joui jusqu'au temps d'Henri II, lequel, par ses Lettres-Patentes du 18 Juillet 1557, convertit les 200 muids de sel, à la somme de 2400 livres de rente, payable au Procureur dudit Chapitre de Tarascon par le Fermier du tirage du sel, & depuis assignée par de nouvelles Lettres-Patentes données à Paris le 18 Août suivant, sur le Receveur-Général des Finances au pays de Provence; ce qui avoit été confirmé par tous les Rois ses Successeurs, & même par l'Arrêt du Conseil donné à Montpellier le 1er. Octobre 1632, par lequel il fut ordonné que ladite pension de 2400 livres seroit employée dans l'état de la recette générale des Finances de Provence, pour être payée des plus clairs deniers de ladite recette auxdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Tarascon par les Receveurs-Généraux d'icelle, au préjudice desquelles Lettres-Patentes & Arrêt, on leur a retranché depuis l'année 1646, la moitié de ladite pension, sans qu'il leur soit apparu d'aucune Déclaration du Roi pour ledit retranchement : Qu'ils ont porté leurs plaintes au Conseil, ou n'ayant pu jusqu'à présent avoir aucune justice, lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Tarascon demandoient la protection de la Compagnie, pour tâcher d'obtenir de S. M. le rétablissement de ladite pension de 2400 livres, & le paiement des arrérages d'icelle dûs, depuis l'année 1646, qu'on leur en a retranché la moitié, laquelle cessant à leur être payée, ils seroient obligés d'abandonner le Service divin.

Sur quoi il a été résolu de donner auxdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Tarascon toutes les assistances possibles pour les remettre dans la jouissance de ladite somme de 2400 livres, & que lorsqu'on traitera des affaires temporelles, on parlera de celle-ci, comme de l'une des principales.

Le 22 Septembre, il fut rapporté que l'affaire qui regarde le Chapitre de Tarascon avoit été accordée, & que M. de Boucherat étoit chargé de dresser l'Arrêt.

XIII. [C]loches de plu[sieur]s Paroisses [vend]ues pour dé[li]ts commis.

Le 19 Mai, Mgr. l'Ev. de Nevers dit, qu'il avoit été averti que le Sr. Intendant de Justice de la Province de Bourbonnois, ayant pour punition de quelque désordre arrivé dans 2 ou 3 Paroisses de son Diocese, ordonné que les cloches des Eglises seroient ôtées, & icelles vendues pour payer les Compagnies, dont les Officiers y auroient été tués, on avoit, en exécution de l'ordonnance dudit Sr. Intendant, forcé les portes des Eglises, abbatu les murailles, & rompu les clochers pour en tirer les cloches, lesquelles avoient été portées & vendues dans la ville de la Charité; ce qui étoit cause qu'à présent on ne faisoit plus de Service divin, & qu'il n'étoit pas juste que les choses saintes portassent les marques de la punition du crime de quelques particuliers : sur quoi Mrs. les Agents ont eu ordre de voir Mgr. le Cardinal, pour le supplier de faire révoquer ladite ordonnance, & de faire rendre les cloches desdites Paroisses.

Le 20 Mai. M. l'Abbé de Roquepine dit, que son Eminence lui avoit répondu, qu'elle ne savoit rien de cette Ordonnance, & l'avoit renvoyé chez M. le Procureur-Général, lequel l'avoit envoyé à M. le Tellier, où il avoit appris que ladite Ordonnance auroit été exécutée sans une Ordonnance contraire, qu'a donnée un autre Intendant de Justice dans la même Province, laquelle avoit par ce conflit de Jurisdiction, fait surseoir la chose : Que M. le Chancelier devant régler ce différend, il falloit espérer qu'il révoqueroit ladite Ordonnance, si la Compagnie lui en faisoit parler; ce que Mgrs. les Commissaires, qui doivent aujourd'hui entrer en conférence avec le Conseil du Roi, pour les affaires de la Religion, ont été priés de faire.

Le 16 Juin, Mgr. l'Ev. de Nevers ayant averti l'Assemblée que l'on jugeoit le lendemain au Conseil l'affaire de plusieurs Paroisses de son Diocese, touchant les cloches qu'on a fait vendre, Mgr. l'Ev. de Montauban a été prié de la recommander de nouveau à M. le Chancelier.

Le 15 Juillet, Mgr. l'Ev. de Nevers dit, que les instances & les sollicitations que la Compagnie avoit faites en faveur de plusieurs Paroisses de son Diocese, avoient été si efficaces, qu'elles avoient obtenu un Arrêt très-favorable qu'il a présenté ; ensuite de quoi il a remercié la Compagnie, laquelle a prié Mgr. de Montpellier d'en témoigner sa reconnoissance à M. le Chancelier.

Arrêt favorable obtenu.

XIV. Remerciement au Roi de la Déclaration contre les duels.

Le 20 Mai, Mgr. l'Archev. de Narbonne ayant représenté, que lorsque Mgrs. les Prélats qui se trouverent à Paris, remercierent le Roi de la Déclaration qu'il avoit donnée contre les duels, il fut résolu que S. M. seroit de nouveau remerciée par cette Assemb.; Mgr. l'Ev. d'Angoulême a été prié de faire sur ce sujet un remerciement au Roi de la part de la Compagnie.

Le 4 Septembre, Mrs. les Agents dans la Lettre circulaire écrite aux Evêques, après avoir parlé de ce qui regarde la Constitution d'Innocent X, disent: » Nous ajouterons encore ici, » Mgrs., une 2e résolution formée par » une Assemblée de Nosseigneurs les » Prélats, touchant l'imposition des » peines spirituelles qu'un chacun de » vous pourroit décerner dans les Dio» cefes contre les auteurs des duels: la » piété de S. M. leur a demandé ce ré» glement général, elle de son chef » ayant travaillé à en abolir le détesta» ble usage par les nouveaux Edits vé» rifiés depuis peu en Parlement sur » cette matiere, ainsi que vous l'ap» prendrez par la Lettre que S. M. vous » en écrit, & par l'envoi qui vous sera » fait d'ailleurs de cette nouvelle Dé» claration. «

Le 4 Décembre, sur ce que M. l'Abbé de Bonsi représenta, que Mgr. l'Ev. d'Angoulême ayant été chargé de remercier le Roi, de la Déclaration qu'il a donnée contre les duels, & du soin qu'il a pris de la faire exécuter, il étoit à propos de demander jour pour faire le remerciement à S. M. Mrs. les Agents ont eu ordre de poursuivre l'audience.

Le 11 Décembre, Mrs. les Promoteurs ayant représenté, qu'il étoit à propos de nommer quelqu'un de la Compagnie pour assister à la remontrance, & au remerciement que Mgr. l'Ev. d'Angoulême devoit faire au Roi sur les 4 heures de relevée, pour la Déclaration de S. M. contre les duels, Mgr. de Bourges & 14 autres Députés ont été nommés.

Le 12 Décembre, Mgr. l'Ev. d'Angoulême dit, que hier, sur les 4 heures de relevée, s'étant rendu au Louvre avec Mgrs. qui avoient été nommés pour assister au remerciement & à la remontrance qu'il avoit été chargé de faire au Roi touchant les duels, M. du Plessis-Guenégaud, Secrétaire d'Etat, les étoit venu trouver dans la salle du Conseil, d'où il les avoit conduits en la maniere accoutumée dans le grand cabinet de la Reine, où étoit le Roi, la Reine & Monsieur; qu'ayant satisfait à l'ordre de la Compagnie le moins mal qu'il lui fut possible, S. M., après lui avoir donné une audience très-favorable, lui répondit, que jusqu'à présent elle avoit pris grand soin d'empêcher les duels, & en prendroit encore davantage à l'avenir.

Mgr. le Président a remercié, au nom de la Compagnie, mondit Sgr. d'Angoulême de la peine qu'il avoit prise, & lui a dit, que l'Assemblée, qui avoit été déja informée de la satisfaction que L. M. & toute la Cour avoient reçue de son discours, le prioit de lui en rapporter les principaux chefs, ce qu'il a fait; ensuite de quoi il a été prié de le donner tout entier pour être inséré dans le procès-verbal, & imprimé séparément. *

* Il s'en fa. Hist. Ms

XV. Etat de la grégation d Doct. Chréti

Le 31 Mai, Mgr. l'Archev. de Bourges dit, qu'ayant été nommé par S. S. avec Mgr. l'Ev. d'Oléron, pour les affaires des Religieux de la Doctrine Chrétienne, Mgr. l'Ev. d'Olonne s'étant persuadé qu'il étoit nommé dans le Bref, avoit, sans lui en parler, & sans aucunes Lettres-Patentes du Roi, commencé de procéder en exécution dudit Bref: Qu'il avoit cru en devoir donner avis à la Compagnie, afin qu'elle jugeât, s'il étoit à propos de prendre quelque résolution, pour empêcher que Mgrs. les Evêques, dont les Evêchés sont hors de France, ne puissent exécuter dans ce Royaume aucune commission de S. S. Sur quoi, par délibération des Provinces, il a été résolu, que Mgr. l'Ev. d'Olonne sera prié de venir dans l'Assemblée pour l'informer de son action, & lui apporter le Bref, en vertu duquel il a commencé de procéder, & que M. le Chancelier sera aussi prié de ne point accorder de Lettres pour l'exécution des Brefs adressés à des Ev. *in partibus*.

Le 3 Juin, la Compagnie étant avertie que Mgr. l'Ev. d'Olonne demandoit à entrer, Mgr. de Nevers & M. l'Abbé de Rancé ont été priés de l'aller recevoir, & étant entré, après avoir pris place au-devant du Bureau, Mgr. le Président lui a exposé le sujet pour lequel la Compagnie l'avoit prié de venir; ensuite de quoi mondit Sgr. d'Olonne a dit, que quelques particuliers Religieux de la Doctrine ayant obtenu, il y a environ 2 ans, un Bref du Pape adressé à Mgr. l'Archev. de Bour-

ges & à lui, lesdits Religieux l'avoient visité & reconnu pour Commissaire, & même lui avoient mis en main une copie dudit Bref, par laquelle ayant vu qu'il étoit nommé avec mondit Sgr. de Bourges, il lui avoit écrit, pour lui témoigner combien il s'en ressentoit honoré : Qu'il en avoit reçu une réponse très-civile, & que depuis il avoit été long-temps sans ouir parler de cette affaire : Que depuis quelques jours les mêmes Religieux l'étoit venu prier de procéder à l'exécution dudit Bref; ce qu'il avoit refusé de faire : Qu'il étoit vrai qu'étant allé dans les maisons desdits Religieux, il leur avoit fait quelque demande comme particulier, & non pas en qualité de Commissaire : Qu'il pouvoit assurer la Compagnie, qu'il n'avoit rien fait en exécution dudit Bref, & qu'il n'entreprendroit jamais rien qui pût tant soit peu déplaire à l'Assemblée, ni à pas un de Nosseigneurs les Prélats, étant dans les sentiments d'une parfaite reconnoissance envers la Compagnie & tous ceux qui la composent: après quoi il a présenté la Lettre que Mgr. l'Arch. de Bourges lui a écrite, & la copie du Bref, lesquels ayant été lues & rendues à mondit Sgr. d'Olonne, on est demeuré satisfait de sa réponse, & il s'est retiré, accompagné par ceux qui l'avoient reçu.

Le 20 Décembre, M. l'Abbé de Bonsi dit, que les Supérieurs & Religieux de la Congrégation de la Doctrine Chrétienne l'avoient chargé de représenter à la Compagnie la confusion & les désordres qui sont dans leur Congrégation, par les doutes que l'on a formé contre l'état de leur régularité; que pour ce sujet le Pape avoit déja député une Congrégation composée de quelques Cardinaux & de quelques Prélats, pour être plus particuliérement informé de l'affaire, lesquels s'étoient assemblés le 13 Juin dernier, & n'ayant pu terminer les difficultés dans cette premiere Congrégation, avoient résolu d'en tenir une seconde; ce que la peste, survenue depuis à Rome, les avoit empêchés de faire : Que lesdits Supérieur & Religieux supplioient l'Assemblée de leur accorder sa protection en écrivant à Sa Sainteté, pour la prier de terminer tous ces différends.

Sur quoi la Compagnie, voulant leur témoigner combien elle considere leur Congrégation, & le desir qu'elle a de la voir dans un repos qui ne puisse plus être troublé, a résolu d'écrire en sa faveur à Sa Sainteté, & a prié Mgr. de Vence & M. l'Abbé de St. Afrodise de faire la Lettre.

Lettre au Pape.

Le 22 Décembre, Mgr. de Vence se mit au bureau, & fit lecture de la Lettre qu'il avoit été prié d'écrire à S. S. en faveur de la Congrégation des Religieux de la Doctrine Chrétienne, laquelle a été approuvée & signée. *

* Voyez cette lettre parmi les *Pieces Justificatives.*

XVI. Banquiers en titre d'office rejettés.

Le 31 Mai, M. l'Abbé de Marmiesse représenta, qu'une personne l'étoit venu trouver pour lui communiquer le dessein qu'elle a de mettre un certain nombre de Banquiers en titre d'office, & que comme elle ne vouloit rien entreprendre que du consentement du Clergé, elle l'avoit prié d'en faire la proposition à la Compagnie, laquelle l'a rejettée comme ont fait les Assemblées précédentes.

XVII. Réglement pour les décimes de la partie du Dioc. de la Rochelle, distraite de Saintes.

Le 13 Juin, M. l'Abbé de Couvran représenta, qu'en conséquence de l'érection de l'Evêché de la Rochelle, composé de celui de Maillezais & des Paroisses de ladite ville de la Rochelle & du pays d'Aunis, distraites de l'Evêché de Saintes, il a été passé un concordat entre Mrs. du Clergé de Saintes & de la Rochelle, par lequel il est dit, que les décimes des Bénéficiers dudit pays d'Aunis, seront distraites & séparées du département des décimes du Diocese de Saintes; mais d'autant que cette distraction ne peut avoir lieu sans l'autorité de l'Assemblée, il la supplioit, au nom du Syndic & Bénéficiers du Diocese de la Rochelle, d'avoir agréable de faire trois choses: la premiere, de régler ce que lesdits Ecclésiastiques d'Aunis devront porter des décimes, tant ordinaires qu'extraordinaires, & autres deniers qui se leveront par ordre du Clergé, sur le pied de ladite transaction fondée sur les anciens départements du Diocese de Saintes; la 2e, d'ordonner qu'il y aura un Receveur des décimes pour l'Aunis, distrait & séparé du Diocese de Saintes, & à cette fin en consentir l'érection nécessaire; la 3e, d'arrêter qu'il sera établi un bureau à la Rochelle, auquel sera attribué la connoissance & le jugement desdits deniers, avec pareils droits & prérogatives dont jouissent les autres bureaux particuliers des décimes.

Sur quoi la Compagnie ayant considéré que cette affaire mérite une discussion particuliere, a prié Mgrs. de

de Toulouse & de Vannes, & Mrs. Baillet & de Bonsi de voir ladite transaction, pour lui en faire leur rapport.

Le 20 Avril 1657, Mgr. l'Archev. de Toulouse & autres Commissaires pour examiner la distraction des décimes des Bénéficiers d'Aunis & Gouvernement de la Rochelle, distraits du Diocese de Saintes, se sont mis au bureau, & Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, que le Syndic du Diocese de la Rochelle présentoit une Requête à l'Assemblée, par laquelle il lui remontre que par les Bulles de l'érection de l'Evêché de la Rochelle, ont été distraites du Diocese de Saintes les Paroisses, tant du pays d'Aunis que Gouvernement de la Rochelle, lesquelles ont été unies & font partie du Diocese de la Rochelle; ce qui a donné sujet de distraire aussi du même Diocese de Saintes, tant les décimes ordinaires qu'extraordinaires, & autres charges qui se levent ordinairement, & que doivent porter lesdites Cures & Bénéfices distraits, dont la distraction auroit été consentie, même exécutée en conséquence d'un contrat passé en forme de transaction à la Rochelle le 22 Avril 1652, entre Mgrs. les Evêques de la Rochelle & de Saintes, & Mrs. les Députés de leurs Chapitres & Clergé, par laquelle il est dit, que les départements des deniers qui se leveront à l'avenir sur les Bénéfices distraits de l'Evêché de Saintes, & attribués à l'Evêché de la Rochelle, seront faits par les Députés du Clergé dudit lieu de la Rochelle, les deniers payés en ladite ville, & les contraintes contre lesdits Bénéficiers, données par lesdits Députés, sans qu'à l'avenir la Chambre Ecclésiastique de Saintes en puisse prendre aucune connoissance ni Jurisdiction; de plus, par ladite transaction, la liquidation des sommes que portent lesdits Bénéficiers distraits, a été faite à la somme de 4865 liv. 11 deniers, tant pour les décimes ordinaires, extraordinaires, que gages d'Officiers & paiements de rentes, dans le total de la somme de 43137 livres 7 sols 8 deniers, que portoit ordinairement ledit Diocese de Saintes, avant la séparation & division desdits Bénéfices; mais d'autant que pour rendre cette distraction ferme & stable, & afin que la somme mentionnée dans ladite transaction serve de pied à l'avenir de la cotité des décimes & deniers extraordinaires que devra porter le Diocese de la Rochelle à la décharge de celui de Saintes, l'autorité & la confirmation de l'Assemblée sont nécessaires, le Syndic dudit Diocese de la Rochelle demande deux choses: la premiere, que la somme de 4865 liv. 11 deniers, que doivent porter les Bénéficiers du pays d'Aunis & Gouvernement de la Rochelle, demeure distraite & séparée des décimes du Diocese de Saintes, & que ladite somme soit payée au bureau qui sera établi à la Rochelle, suivant les départements qui en seront faits par les Députés du Clergé dudit lieu, & les contraintes décernées par lesdits Députés, sans que le bureau de Saintes en puisse prendre aucune connoissance ni jurisdiction: Que la partie de ladite somme qui devra être portée à la recette provinciale y soit directement portée sans subordination ni dépendance dudit bureau de Saintes, à la maniere ordinaire & accoutumée des autres Dioceses, & que les autres deniers demeurent dans la recette & au bureau de la Rochelle, pour être distribués aux Officiers & autres à qui ils pourront appartenir; & en cas qu'il arrive que par ci-après les Assemblées-Générales jugent à propos d'imposer quelques deniers extraordinaires sur le Clergé, ledit Syndic supplie l'Assemblée de fixer le pied sur lequel l'imposition sera faite, à l'égard desdits Bénéfices distraits, & d'ordonner que comme la somme de 4865 liv. 11 deniers, que portent les Bénéfices distraits, est la 9e partie ou environ de la somme de 43130 liv. 7 sols 8 deniers, que portoit le Diocese de Saintes avant ladite distraction, lesdits Bénéficiers d'Aunis, pour leur part & portion des sommes qui pourront être extraordinairement imposées, porteront la 9e partie ou environ, de la somme que portoit le Diocese de Saintes sur son ancien pied, quoique ce soit à la proportion ci-dessus, de laquelle 9e partie, ledit Diocese de Saintes demeurera déchargé; en 2e lieu, demande ledit Syndic, que l'Assemblée ait agréable d'ordonner & consentir l'érection & l'établissement d'un Receveur en titre, pour la levée des décimes dudit pays d'Aunis, attendu que sans la distinction des recettes, la distraction ne peut être entiere & parfaite, & qu'il ne seroit pas raisonnable que des Bénéficiers, qui doivent être en tout indépendants du Diocese de Saintes, fussent dans la dépendan-

cé, pour leurs décimes, du Receveur dudit Diocese, offrant ledit Syndic de rembourser ledit Receveur de Saintes de sa finance, à proportion & sur le pied de ladite distraction.

L'Assemblée, oui le rapport de Mgrs. les Commissaires, & Mgrs. de la Province de Bordeaux ayant déclaré qu'ils avoient eu communication de l'affaire, a ordonné que la transaction passée le 22 Avril 1652, entre Mgrs. les Evêques de la Rochelle & de Saintes, & les Députés de leurs Chapitres & Clergé, sera exécutée selon sa forme & teneur; & ce faisant, que la somme de 4865 liv. 11 deniers, que portent les Bénéficiers du pays d'Aunis & Gouvernement de la Rochelle, tant pour les décimes ordinaires, extraordinaires, qu'autres charges qui se levent ordinairement, demeurera distraite & séparée des décimes du Diocese de Saintes, dont le total se monte à la somme de 43130 liv. 7 sols 8 deniers; ordonne que ladite somme sera payée à la Rochelle au bureau qui y sera établi, & levée suivant les départements qui en seront faits par les Députés du Clergé dudit lieu, avec toute connoissance & jurisdiction, & sans dépendance de la Chambre Ecclésiastique de Saintes; & à cette fin, pourront le Sgr. Ev. de la Rochelle & les Députés de son Clergé, ériger & établir un Receveur en titre pour la perception desdites décimes, qui sera obligé de porter directement à la recette provinciale, la partie qui y doit être portée, le surplus demeurant dans la recette, pour être distribué aux Officiers & autres à qui il pourra appartenir, en remboursant toutesfois le Receveur de Saintes sur le pied de sa finance, à proportion de ladite distraction; & en cas que par ci-après il soit imposé par l'ordre des Assemblées-Générales quelques deniers extraordinaires, lesdits Bénéficiers distraits en porteront la 9[e] partie ou environ, à la décharge dudit Diocese de Saintes, quoique soit à la proportion de 4865 liv. 11 deniers, eu égard à la totalité des 43130 liv. 7 sols 8 deniers, suivant & aux termes de ladite transaction.

XVIII. [Di]fférend de [Mgr.] de Valence [avec] le Présidial.

Le 23 Juin, Mgr. l'Ev. de Valence dit, qu'ayant un grand différend avec le Présidial de Valence, lequel étoit né depuis long-temps, & qui avoit donné beaucoup de peine à son prédécesseur, il souhaitoit de faire ce qu'il pourroit pour le terminer, & que pour cet effet, ayant besoin de la protection de l'Assemblée, il espéroit qu'elle ne la lui refuseroit pas; que présentement il demandoit seulement qu'il lui plût de lui donner des Commissaires; ce qui lui a été accordé. Mgr. l'Archev. de Toulouse & trois autres Députés ont été priés d'examiner cette affaire.

Le 27 Avril 1657, Mgr. l'Ev. de Valence dit, que l'Assemblée ayant eu la bonté de lui accorder sa protection dans l'affaire qu'il avoit avec le Présidial établi à Valence, il se sentoit obligé de lui en rendre compte, & de lui dire que hier le Roi voulût être informé de cette affaire dans son Conseil, où le rapport en ayant été fait par M. de Lamoignon, M[e] des Requêtes, Mgr. le Cardinal avoit appuyé les intérêts de son Eglise, avec tant de force & de raisons, qu'il espéroit en avoir un succès favorable, & que l'Assemblée, qui avoit pris tant de part en cette affaire, feroit aussi remercier S. E. de sa protection : sur quoi il a été résolu que Mgr. l'Archev. de Narbonne, qui en a parlé à S. E., la remerciera de sa protection.

XIX. Exemption générale prétendue par la Chartreuse du Mont-Dieu.

Le 11 Juillet, sur ce que M. le Vidame de Rheims représenta, qu'il y avoit une Chartreuse dans le Diocese de Rheims, laquelle, en vertu de certaines Lettres-Patentes renouvellées de temps en temps, prétend être exempte, non-seulement des décimes, mais de toutes sortes de taxes, & que jouissant de beaucoup de revenu & de tous les privileges des Ecclésiastiques, il étoit juste qu'elle portât sa part des charges du Diocese. La Compagnie a prié Mgr. l'Ev. d'Aire, & M. l'Abbé de Guemadeuc d'examiner les raisons qu'a le Diocese de Rheims pour obliger ladite Chartreuse au paiement des décimes.

Le 16 Septembre, Mgr. l'Ev. d'Aire & M. l'Abbé de Guemadeuc prirent le bureau, & dirent qu'ils avoient été nommés pour examiner le différend qui est entre le Syndic du Diocese de Rheims, & les Peres Chartreux du Mont-Dieu audit Diocese, pour raison des décimes ordinaires & extraordinaires, & aussi des subventions & dons extraordinaires faits au Roi, & de toute autre nature d'imposition, dont lesdits Peres Chartreux prétendent leur maison du Mont-Dieu être exempte, & le devoir être à l'avenir : Qu'ils fondent leur privilege & cette prétendue exemption sur trois raisons : la premie-

re, que ladite Chartreuse est une simple Maison Religieuse, laquelle n'a jamais été comprise aux décimes, & n'est point sur le rôle fait en 1516; la 2[e], que cette exemption leur a été accordée par les souverains Pontifes, & particuliérement par les Bulles du Pape Clément de l'an 1382, & par les Rois de France, qui les ont confirmées de temps en temps, comme il se voit par les Lettres à eux octroyées par le feu Roi, qui font mention de celles de ses Prédécesseurs : savoir, de Charles V, Charles VI, Charles VII & Charles VIII, de Philippe le Bel, Louis XI, Louis XII, François I, Charles IX & Henri III, lesquelles Lettres ont été vérifiées par-tout où besoin a été, & particuliérement au grand bureau de la Chambre Ecclésiastique de Paris, après avoir oui sur ce les Syndics & Députés dudit Diocese : Que lorsque le Roi, à présent regnant, est venu à la Couronne, ils ont encore obtenu de S. M. Lettres de confirmation desdits privileges, lesquelles ont été enrégistrées en ladite Chambre Ecclésiastique de Paris, du consentement même desdits Syndic & Députés dudit Diocese, suivant leur acte ou conclusion du 4 Octobre 1644; la 3[e], est la possession immémoriale en laquelle lesdits Peres Chartreux sont de jouir de cette exemption & privileges confirmés par plusieurs Arrêts qui les y ont maintenus, l'un de la Chambre des Comptes en l'année 1392, qui les déchargea d'une somme de 16 liv. *parisis*, qui leur étoit demandée pour leur cote-part de la levée faite sur le Clergé; le second du Grand-Conseil, du 11 Janvier 1538; le 3[e], de la Chambre Ecclésiastique établie à Paris, du 29 Juillet 1569; le 4[e], du Conseil-Privé du Roi du 18 Décembre 1593; le 5[e], aussi du Conseil-Privé, du 3 Septembre 1647, portant renvoi du différend des parties, pour raison de la taxe faite à Mantes sur la Chartreuse dudit Mont-Dieu, au grand bureau de la Chambre Ecclésiastique de Paris, lequel, par son Arrêt du 6 Octobre de la même année, les déchargea de ladite taxe, & par un autre du 12 Mai 1655, les déchargea encore de la taxe faite sur eux, pour le sacre du Roi en l'année 1650, avec défenses de les imposer à l'avenir, tant pour les décimes ordinaires, que taxes & levées extraordinaires; toutes lesquelles pieces qui ont été mises entre leurs mains par le Procureur de ladite Maison de Mont-Dieu, & les mémoires contenant leurs raisons & moyens, ont été communiqués à l'un des Députés dudit Diocese de Rheims, présent en cette ville; contre lesquelles pieces il a dit, qu'il demeuroit d'accord que ladite Chartreuse est une Maison Religieuse, laquelle ne se trouve point imposée aux décimes par le département de 1516; mais que ce n'est pas une raison suffisante pour soutenir, qu'elle n'y doit pas être imposée, puisque plusieurs Bénéficiers & Communautés qui y avoient été omises, y ont été imposées dans les départements qui ont été faits depuis, & ce en vertu des Lettres-Patentes accordées au Clergé, & des contrats faits avec le Roi, qui en ont donné le pouvoir.

Que pour ce qui est des Bulles des Papes & des Lettres-Patentes des Rois qui les en ont exemptés, lesquelles ont été enrégistrées dans les Cours souveraines & Chambres Ecclésiastiques, du consentement même des Syndic & Députés du Diocese de Rheims, il est certain, suivant les maximes du Clergé, suivant l'usage & la disposition des contrats, que le Roi, qui a donné le pouvoir aux Assemblées d'imposer sur tous les Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques, séculieres & régulieres, les décimes qui se levent, même sur ceux qui ne sont point compris dans le département de 1516, ne peut en exempter aucun de cette contribution, qu'il n'en décharge d'autant le Diocese dans lequel il se trouve taxé, autrement ce seroit établir la solidité entre les Bénéficiers, & faire porter à l'un la charge de l'autre par un rejet qu'il faudroit faire; ce seroit agir contre la clause principale des contrats, qui exempte le Clergé de cette solidité ruineuse, & qui accableroit enfin tous les Ecclésiastiques, tellement qu'il est de la derniere conséquence d'empêcher l'effet de semblables privileges, qui ne coûtent rien à ceux qui les donnent, & qui seroient d'autant plus faciles à obtenir, s'ils étoient reçus & tolérés en la maniere qu'on les veut établir : Que l'enrégistrement de ces Lettres & prétendus privileges, qui en effet sont abusifs, ne peut & ne doit être considérable, & faire valider des actes, qui de soi se trouvent nuls, & contre la teneur expresse des contrats; ce qui est si véritable, que le Roi, par tous les contrats qu'il a faits avec le Clergé,

s'eſt chargé de porter toutes les non-valeurs, qui ſe trouveront dans un Dioceſe par la ſpoliation des Bénéficiers, & de décharger ledit Dioceſe de ſes décimes, à proportion deſdites non-valeurs & ſpoliations, pour éviter cette ſolidité, dont le Clergé s'eſt toujours défendu, comme de la choſe du monde qui lui ſeroit la plus préjudiciable: Que ces prétendues exemptions & privileges cauſent de véritables non-valeurs, puiſqu'ils empêchent la Maiſon des Chartreux de payer la ſomme à laquelle elle doit être impoſée pour ſes décimes, laquelle il faut néceſſairement rejetter ſur les autres Bénéficiers & Communautés, ſi le Roi, qui accorde cette grace, ne la fait en même-temps au Dioceſe par une pareille décharge ſur ſes décimes, comme il y eſt obligé: Que le conſentement prêté par le Clergé de Rheims à cet enrégiſtrement, ne peut ſervir de fondement légitime aux Peres Chartreux, pour ſoutenir un privilege ſi extraordinaire & ſi contraire au droit & à la raiſon, parce que ſi l'on établiſſoit la validité de ce qui ſe fait au préjudice des contrats, ſur les conſentements que les Syndic & Députés d'un Dioceſe peuvent y donner, il ſeroit au pouvoir & en la liberté deſdits Députés de décharger qui bon leur ſembleroit; ils établiroient facilement & en peu de temps, la ſolidité dans les Dioceſes & ſur les Bénéficiers; il ne faudroit que les gagner, ou par amitié ou par leurs intérêts propres, pour les faire conſentir aux privileges de ceux qui en auroient obtenu: Ce ſeroit, en un mot, mettre le déſordre & le déréglement dans tous les Dioceſes, parce que beaucoup de Communautés pourroient obtenir du Roi les mêmes graces. Que ſi les Syndic & Députés du Dioc. de Rheims, qui ne ſont que de ſimples Procureurs ou adminiſtrateurs, ont excédé leur pouvoir & en ont abuſé, il ne faut pas leur permettre de continuer. Mais que quand ils auroient eu le pouvoir de conſentir & faire ce qu'ils ont fait, il eſt certain que ni les Lettres-Patentes, ni les conſentements prêtés, ni les Arrêts d'enrégiſtrement donnés enſuite ne peuvent plus ſubſiſter en l'état où ſont les choſes: Le Clergé ayant renouvellé en 1645 le contrat avec le Roi pour les décimes, ne s'eſt obligé de les payer que pendant dix ans, qui ſont finis au dernier Décembre 1655; il n'y a donc plus de contrat, plus d'obligation, le Clergé, ni les particuliers Bénéficiers ne doivent plus de décimes, les Députés du Clergé de Rheims n'ont pu conſentir au privilege & à la décharge des Peres Chartreux, que pour le temps pendant lequel le Dioceſe même étoit obligé; & comme le temps de l'obligation générale eſt paſſé, le privilege ou exemption doit auſſi ceſſer, nonobſtant la clauſe qu'ils ont fait mettre dans leurs lettres, Qu'ils ſeront exempts de toutes impoſitions faites ou à faire: N'y ayant plus d'obligation ni de contrat, il eſt dans la liberté du Roi & du Clergé de ſtipuler ce qu'ils jugeront juſte & raiſonnable, & de comprendre dans la levée qui ſe fera à l'avenir, ceux qui doivent y contribuer; & comme la maiſon du Mont-Dieu eſt de la nature & du nombre de celles qui ſont cottiſables pour les décimes, & que toutes les autres maiſons Chartreuſes de la France y ſont impoſées dans tous les autres Dioceſes, il eſt certain que l'on peut & que l'on doit y comprendre celle du Mont-Dieu, pour rompre une poſſeſſion ſi dangereuſe & empêcher une conſéquence ſi pernicieuſe à tout le Clergé: Et ſi cela peut ſe faire à l'égard des décimes, comme il n'y a pas de difficulté, il y en a encore moins pour ce qui eſt des impoſitions, ſubventions & dons extraordinaires, par l'exemple même de ce qui s'eſt fait à l'égard de ceux qui ont des penſions ſur des Bénéfices, ils pouvoient dire en vérité & en plus forts termes que les Chartreux, qu'ils avoient des Brevets du Roi, des Bulles ou ſignatures de Rome, le conſentement de ceux qui poſſedent les Bénéfices, ſur leſquels leſdites penſions étoient créées, des tranſactions, des contrats, des fulminations & homologations dans les Cours Eccléſiaſtiques, dans les juſtices ſéculieres & ſouveraines.

Que par tous ces actes ſolemnels, autoriſés de pluſieurs Arrêts, leurs penſions étoient déclarées exemptes de toutes charges ordinaires & extraordinaires, décimes, impoſitions, ſubventions, dons gratuits, & de tout ce qui pourroit être levé & impoſé à l'avenir: ils avoient pour eux une poſſeſſion immémoriale, en telle ſorte que jamais les penſions n'avoient été cotiſées pour quelque nature de deniers que ce fût; Que néanmoins en l'Aſſemblée de Mantes, tenue en 1641, le Roi a dérogé à toutes les clauſes,

franchiſes, exemptions & privileges, & obligé les penſionnaires de contribuer, à proportion de leurs penſions, aux taxes faites ſur les Bénéficiers, nonobſtant toutes Lettres & Arrêts, & autres actes à ce contraires. La même choſe s'eſt faite en 1645 & 1650, après quoi il ſeroit difficile de comprendre comment leſdits Peres Chartreux prétendent pouvoir exempter leur maiſon du Mont-Dieu, qui, ſelon les regles ordinaires & l'exemple des autres maiſons Chartreuſes, ne doit jouir d'aucun privilege à cet égard. Qu'il eſt aiſé de juger par toutes ces raiſons, du motif des Arrêts rendus en faveur deſdits Peres Chartreux du Mont-Dieu, qui ont conſidéré leurs privileges comme n'étant pas révoqués, qui eſt une formalité néceſſaire en juſtice pour détruire ce qui eſt établi, quoiqu'abuſivement, par des Lettres-Patentes, & cela ſe juſtifie par le même exemple des penſionnaires, leſquels quoique fondés en droit & en juſtice de jouir de leurs penſions franches & exemptes de toutes charges, néanmoins elles ont été aſſujetties aux impoſitions extraordinaires, par la volonté du Roi & par le conſentement du Clergé, prêté par ſes Aſſemblées-Générales, par une clauſe révocatoire & dérogatoire à toutes ces exemptions, inſérée dans les contrats paſſés entre Sa Majeſté & ledit Clergé, exécutée dans toute l'étendue du Royaume, autoriſée par les Arrêts autant de fois qu'on a voulu y réſiſter. Tellement que les Syndic & Députés du Dioceſe de Rheims ont tout ſujet d'eſpérer, que la Compagnie fera une ſérieuſe réflexion ſur une affaire ſi importante, & dont la ſuite peut être ſi dangereuſe, & qu'elle fera inſérer dans le contrat, qu'elle doit paſſer avec le Roi pour la levée des décimes, les clauſes néceſſaires pour empêcher ces abus à l'avenir, par une révocation & dérogation ſpéciale à tous ces prétendus privileges de la maiſon du Mont-Dieu, & l'obligera de contribuer à toutes les impoſitions extraordinaires, dons & ſubventions qui ſe feront, comme y étant tenue.

Sur quoi il a été réſolu qu'il ſera fait inſtance à Mrs. du Conſeil du Roi, pour faire inſérer dans le contrat une clauſe, par laquelle il ſoit porté, que les Chartreux du Mont-Dieu ſeront impoſés aux décimes, & contribueront aux ſubventions & dons extraordinaires, nonobſtant tous privileges & exemptions à eux accordées, par Lettres & Déclarations vérifiées dans les Cours ſouveraines & Bureaux Eccléſiaſtiques, du conſentement même du Dioceſe de Rheims, & les Arrêts & jugements donnés enſuite, dont il ſera demandé la révocation. (1)

Le 17 Juillet, Mgr. l'Ev. d'Aire dit, que Mgr. l'Ev. d'Acqs lui avoit écrit, pour lui donner avis que dans le faubourg de Bayonne, nommé du St. Eſprit, dépendant de ſon Dioceſe, & au lieu de Peyrehourade, il y a plus de 300 familles Portugaiſes, qui n'ont point d'autre Religion que celle des Juifs, laquelle elles exercent preſque ouvertement, & que 30 autres familles de même nation & croyance prétendent s'établir bientôt dans la ville de ſa réſidence : ſur quoi mondit Sgr. d'Acqs ſupplioit la Compagnie de lui donner ſes avis. XX. Portugais blis en Fran faiſant prof de la Rel. Ju

L'Aſſemblée ayant conſidéré combien il importe d'empêcher que les Portugais établis en France n'y faſſent profeſſion de Judaïſme, pria Mgr. l'Ev. d'Aire d'écrire à Mgr. l'Ev. d'Acqs, que la Compagnie eſt d'avis qu'il faſſe informer contre leſdits Portugais de l'exercice qu'ils font de ladite Religion Judaïque, & qu'il envoie au plutôt à l'Aſſemblée les informations qui auront été faites.

Le 9 Août, de relevée, Mgr. l'Ev. de Vence dit, que ſur la fin de l'Aſſemblée, tenue à Paris en l'année 1645, Mgr. le Cardinal Mazarin y étant entré, il s'étoit ſervi de cette occaſion pour repréſenter la néceſſité d'établir un Evêque dans la nouvelle France, appellée le Canada, & en avoit déduit les raiſons qui ſont couchées dans le Procès-verbal : Que cette propoſition fut ſi agréable à la Compagnie & jugée ſi digne de ſes ſoins, que délibération priſe par Provinces, elle réſolut de faire tous les offices qui dépendoient de ſon pouvoir auprès du Pape & de Sa Majeſté, pour obtenir l'établiſſement d'un Evêque en ce pays nouvellement converti ; & que Mgr. le Cardinal Mazarin, pouſſé de ſa piété ordinaire, promit 1200 écus de penſion ſur ſes Bénéfices, pour commen- XXI. Etabliſſem d'un Ev. en nada.

(1) Cette clauſe ne fut point inſérée dans le contrat de 1657, & les Arrêts & jugements donnés en faveur de la Chartreuſe du Mont-Dieu ne furent point revoqués. *Hiſt. Mſſ.*

cer

cer à pourvoir à la subsistance de l'Ev. qui seroit établi. Que feu Mgr. l'Ev. de Séez, & lui qui parle, furent nommés par l'Assemblée, & chargés de faire toutes les dépêches & sollicitations nécessaires pour la conclusion de cette affaire. Que depuis ce temps-là les guerres arrivées entre les Hurons & les Iroquois dans le Canada, & les troubles de la France ont empêché l'exécution de ce dessein : Que maintenant la paix étant faite dans le Canada entre ces nations, quelques personnes de condition & de piété de cette ville ont repris la pensée de l'établissement d'un Evêque, qui est d'autant plus nécessaire maintenant que le nombre des Chrétiens, tant des Sauvages convertis, que des François qui s'y sont habitués, est fort grand, lesquels se trouvent privés des Sacrements, que l'Evêque seul peut conférer, & des autres bénédictions que Dieu répand sur les peuples, lorsque l'Eglise est parfaitement formée; ce qui ne peut être que par l'établissement d'un Evêque, l'Eglise n'étant autre chose que le peuple uni à lui : Que pour faire cette fondation & celle d'un Chapitre, solidement, ces personnes pieuses & de qualité avoient acquis l'Isle de Montréal, qui est au centre du pays, & hors de tout péril d'irruption des Sauvages, sous un air tempéré, & où la terre se trouve fort fertile : Qu'elles donnoient la moitié de ladite Isle avec tous les droits Seigneuriaux, pour l'entretien de l'Evêque & de son Clergé; ce qui, dans quelques années, monteroit à une somme considérable : Que déja il y avoit beaucoup de terres défrichées auprès des habitations, dont dès à présent l'Evêque pourroit jouir; de sorte qu'il ne restoit plus que d'obtenir du Roi qu'il agréât la nomination à cet Evêché, d'un Abbé qui vouloit bien l'accepter, & aller sacrifier parmi les Sauvages son bien & sa personne; qu'il ne pouvoit pas encore le nommer, mais qu'il pouvoit assurer la Compagnie, qu'il avoit toutes les conditions nécessaires, soit de zele, soit de prudence, soit de doctrine, qui étoient nécessaires en un homme qui va fonder une Eglise parmi des infideles; Que depuis plusieurs années il travailloit dans les Dioceses de quelques-uns de Mgrs. les Evêques de Languedoc, avec un très-grand fruit, & qu'il y avoit lieu d'espérer que Dieu béniroit ses travaux : Que rien n'étoit plus digne de l'Eglise de France, que de porter l'Evangile dans le nouveau monde & y fonder des Eglises, & qu'il ne doutoit pas qu'en cette occasion une Assemblée qui la représente, ne contribuât tout ce qui dépendoit d'elle pour l'accomplissement d'une si bonne œuvre.

L'Assemblée ayant oui la proposition de Mgr. l'Ev. de Vence, l'a unanimement approuvée, & l'a chargé de faire en son nom, conjointement avec Mrs. les Agents, toutes les sollicitations & dépêches nécessaires auprès du Pape, du Roi & de Mgr. le Cardinal Mazarin, afin qu'il y ait bientôt un Evêque établi dans le pays de Canada, pour y former parfaitement une Eglise; ce qu'elle juge absolument nécessaire.(1)

Le 10 Janvier 1657, Mgr. l'Ev. de Vence dit, qu'avec la permission de son Eminence il se serviroit de l'occasion de sa présence dans l'Assemblée, pour parler d'une affaire très-importante au salut d'un grand peuple du nouveau monde, & très-glorieuse à l'Eglise de France, qui étoit l'établissement d'un Evêque au pays de Canada : Qu'en l'Assemblée tenue en 1645, son Eminence étant en la même place, il en avoit fait l'ouverture, & qu'aujourd'hui qu'Elle venoit y répandre les graces à pleines mains, il espéroit qu'elle finiroit cette affaire, laquelle étoit en si bons termes, qu'il ne restoit plus que l'autorité du Roi pour la mettre à sa perfection : Que ceux qui composent la petite Compagnie du Canada, avoient fait un contrat, par lequel ils donnent la moitié de l'Isle de Montréal, le fonds des terres, & tous les autres droits qui leur appartiennent, comme Seigneurs, pour la fondation de l'Evêché & du Chapitre : Que présentement ce revenu n'étoit pas fort grand, mais qu'avec le temps il s'accroîtroit, & pourroit produire une somme suffisante à l'entretien de l'Evêque & des Chanoines : Que cependant ils nommoient à Sa Majesté M. l'Abbé de Quelus, homme dont tous Mgrs. les Evêques du Languedoc connoissent la probité, le zele & la suffisance, & qui possede une Abbaye assez considérable, lequel veut bien aller se sacrifier dans ce nouvel Episcopat, en un pays barbare & si éloigné de toute consolation : Que sa

Abbé de Quelus proposé pour être Ev. du Canada.

(1) Cet article, dans l'original, est rapporté sur une feuille volante à la fin du volume.

personne eſt agréable aux Peres Jéſuites, avec leſquels il faut qu'un Evêque ſoit de bonne intelligence, pour l'avancement de l'Evangile en ces quartiers-là : Que S. E. auroit la bonté, s'il lui plaiſoit, d'examiner le contrat qu'il lui porteroit par l'ordre de l'Aſſemblée, & qu'il prenoit encore la liberté de la faire ſouvenir, qu'elle promit, il y a deux ans, une penſion de 1200 écus ſur quelques Abbayes, pour la fondation de cet Evêché ; ce que l'on ne doutoit point qu'elle n'exécutât, ayant témoigné toujours tant de zele pour la gloire de Dieu & pour l'avancement de l'Egliſe.

Son Eminence a répondu, qu'elle contribueroit volontiers de tout ce qui dépendroit de ſes offices auprès de Sa Majeſté, pour faire réuſſir l'établiſſement d'un Evêché en Canada ; que l'on lui portât le contrat de fondation, qu'il l'examineroit, & qu'il donneroit en cette occaſion à l'Aſſemblée toutes les ſatisfactions qu'elle pourroit deſirer, & que pour la penſion de 1200 écus, elle étoit toujours en la même volonté.

Penſion de 1200 écus promiſe par le Card. Maz.

Le 22 Janvier, Mgr. l'Ev. de Vence dit, que pluſieurs fois il s'étoit mis au bureau, pour faire lecture à l'Aſſemblée du contrat fait par ceux de la nouvelle Compagnie du Canada, pour l'établiſſement d'un Evêque & d'un Chapitre dans cette Iſle ; & que puiſqu'elle avoit trouvé bon qu'il en parlât à Mgr. le Cardinal Mazarin, il la prioit de vouloir nommer quelqu'un pour aller avec lui chez ſon Eminence : ſur quoi la Compagnie a prié Mgr. de Boulogne & Mrs. les Abbés de Ligni & de Ceſi, d'accompagner mondit Sgr. de Vence.

XXII. Reforme de Cîteaux.

Le 7 Septembre, Mgr. l'Evêque de Vannes dit, que les Religieux de l'étroite Obſervance de l'Ordre de Cîteaux l'avoient chargé d'une requête, par laquelle ils repréſentoient à la Compagnie, que pluſieurs Religieux dudit Ordre s'étant relâchés dans l'obſervance de leur Regle & de leurs Statuts, quelques-uns avoient entrepris de rétablir tout l'Ordre dans ſa premiere ferveur & diſcipline : Que pour y parvenir, le feu Roi avoit obtenu des Papes Grégoire XV & Urbain VIII, des Brefs de délégation adreſſés à feu Mgr. le Cardinal de la Rochefoucalt, pour travailler à la reforme des anciens Réguliers, en vertu deſquels il avoit fait pluſieurs réglements pour le rétabliſſement de la diſcipline réguliere dans l'Ordre de Cîteaux, conformément à ſes premieres Regles & Conſtitutions. Que feu Mgr. le Cardinal de Richelieu ayant, comme Abbé de Cîteaux, fait exécuter leſdits Réglements, la reforme avoit, par ſon moyen, été établie dans quarante Monaſteres ; mais que depuis ſa mort, pluſieurs anciens Religieux non réformés avoient interjetté appel au St. Siege, du Réglement fait par mondit Sgr. le Cardinal de la Rochefoucault, ſur lequel Sa Sainteté délégua feu Mgr. l'Archev. de Sens, & Mgrs. les Evêques d'Uſez & d'Auxerre, leſquels prononçant ſur leſdites appellations, confirmerent leſdits Réglements, & en firent de nouveaux pour le rétabliſſement de la Regle. Que depuis, leſdits anciens non réformés avoient interjetté appel comme d'abus au Parlement de Paris, de l'exécution deſdits Brefs & Réglements faits en vertu d'iceux, dans un Chapitre général qu'ils avoient tenu en l'année 1651, toutes leſquelles chicanes obligeoient les Religieux réformés d'avoir recours à la Compagnie pour lui demander ſa protection, tant auprès de Sa Majeſté qu'auprès de Mrs. du Parlement, & de leur donner des Commiſſaires, qu'ils pourroient inſtruire plus particuliérement de toute l'affaire. Ce qui ayant été agréé, la Compagnie a prié Mgrs. de Limoges, de Boulogne & de Vannes, & Mrs. de Guemadeuc, de Ciron & le Gentil, de prendre la peine de voir tout ce qui leur ſera mis entre les mains par leſdits Religieux, pour lui en faire enſuite le rapport.

Le 15 Janvier 1657, Mgr. de Limoges dit, que ſuivant l'ordre de la Compagnie, ils avoient lu & examiné la requête qui lui avoit été préſentée par les Abbés, Prieurs & Religieux de l'étroite obſervance de l'Ordre de Cîteaux, dans laquelle ils avoient vu que leſdits Religieux de l'étroite Obſervance voulant rétablir l'Ordre dans la premiere ferveur de leurs Peres, & faire obſerver l'ancienne diſcipline, avoient travaillé à l'exécution des réglements faits par feu Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault, Commiſſaire nommé par le St. Siege, pour le rétabliſſement de la diſcipline monaſtique, ſuivant les premieres Regles dudit Ordre, leſquels feu Mgr. le Cardinal de Richelieu, comme Abbé de Cîteaux, fit exécuter durant ſept années : Que dès ce temps-là quelques Religieux non réformés ayant interjetté appel deſdits réglements, feu Mgr. l'Archev. de Sens

& Mgrs. les Evêques d'Usez & d'Auxerre furent commis par Sa Sainteté, pour juger sur les appellations interjettées par lesdits Religieux non réformés, lesquels Sgrs. Commissaires, par Sentence contradictoire, confirmerent lesdits Réglements dans leurs principaux chefs, & en firent de nouveaux pour rétablir la régularité dans les Monasteres dudit Ordre : mais que depuis, quelques Abbés en avoient encore empêché l'exécution, & entrepris de les casser dans les Chapitres généraux, & dans celui tenu en 1651, avoient appellé comme d'abus de l'exécution des Brefs des Papes, & de tous les réglements faits depuis trente ans pour la réformation de l'Ordre ; ce qui avoit obligé ceux de l'étroite Observance, de présenter requête à l'Assemblée, pour la supplier de leur accorder sa protection, & d'appuyer de son autorité & de son crédit auprès du Pape & du Roi, & ailleurs, les poursuites qu'ils font pour la confirmation & exécution de tous lesdits réglements.

Sur quoi l'Assemblée s'étant entretenue fort long-temps, & souhaitant que la reforme soit généralement reçue par tous les Religieux dudit Ordre, a résolu d'y contribuer de tout son pouvoir ; & d'autant qu'elle a cru que M. l'Abbé de Cîteaux s'y porteroit facilement, s'il y étoit convié de sa part, Elle a résolu de lui écrire, se réservant néanmoins, au cas qu'il ne veuille pas y concourir, d'appuyer de sa recommandation, par-tout où besoin sera, l'exécution des réglements faits par feu Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault, & confirmés par feu Mgr. l'Archev. de Sens, & Mgrs. les Evêques d'Usez & d'Auxerre pour la reforme dudit Ordre, & Mgr. l'Ev. de Châlons-sur-Saône a été prié d'en faire la lecture.

Le 17 Février, Mgr. l'Ev. de Châlons-sur-Saône, qui avoit été chargé d'écrire à M. l'Abbé de Cîteaux, fit lecture de la réponse qu'il en avoit reçue. (1)

XXIII. Affaire de l'Ev. de Grasse contre le Vic. Apostolique d'Antibes.

Le 17 Novembre 1656, Mrs. les Promoteurs présenterent à la Compagnie une lettre, que Mgr. l'Ev. de Grasse lui avoit écrite, sur le refus que l'Official établi à Antibes avoit fait de le reconnoître ; & Mgr. l'Ev. de Vence ayant ensuite représenté plus particuliérement l'importance de l'affaire, fut prié d'en dresser un mémoire, & d'écrire cependant au nom de la Compagnie à Mgr. de Grasse, pour l'assurer qu'elle lui donnera en cette affaire toute l'assistance qui dépendra d'elle.

Le 18 Novembre, Mgr. l'Ev. de Vence, chargé de dresser un mémoire sur l'affaire d'Antibes, rapporta, que dans le schisme qui se forma entre Urbain II & Clément VII, lequel dura quarante ans, l'Evêque de Grasse suivit le parti d'Urbain, quoique Clément fût reconnu en France pour légitime Pape ; en haine de quoi ledit Clément ayant emprunté une assez grosse somme, de Luc & Marc-Antoine Grimaldi, Gentils-hommes Genois, il sépara la ville d'Antibes & son domaine, de la mense de l'Ev. de Grasse, à qui elle appartenoit par le partage fait entre lui & son Chapitre, & l'engagea en même-temps pour hypotheque de l'argent qu'il avoit emprunté ; de quoi l'Ev. de Grasse se plaignit au Concile de Basle, qui donna commission à l'Archevêque d'Embrun d'informer sur la vérité du fait avancé dans la requête, lequel, après l'information faite, suivant le pouvoir à lui donné par le Concile, rétablit l'Ev. de Grasse en la jouissance de la ville d'Antibes & de son domaine. Mais Eugene IV ayant transféré le Concile à Florence, en haine de ce que l'Ev. de Grasse s'étoit adressé aux Peres demeurés à Basle, confirma aux Seigneurs de Grimaldi l'aliénation faite par Clément, & établit de plus un Vicaire Apostol. en la ville d'Antibes, qu'il exempta de la jurisdiction de l'Ev. de Grasse, & auquel il donna la jurisdiction Episcopale sur tous les habitants, & le rendit immédiatement sujet au St. Siege, ajoutant néanmoins que toutefois & quantes que l'Ev. de Grasse payeroit aux Seigneurs de Grimaldi, les sommes qui leur étoient dues par la Chambre Apostolique, il rentreroit dans la jouissance de la ville d'Antibes sans autre formalité, lesquels Seigneurs de Grimaldi eurent droit de présenter à cette Vicairie, & les Evêques de Vence, de Fréjus & de Riez nommés pour conférer ce Bénéfice sur leur présentation. Que de cette sorte l'Ev. de Grasse demeura dépouillé de son principal revenu, & des dîmes même de tout le terroir d'Antibes, &

(1) Cette affaire n'eut aucune suite ; l'Abbé de Cîteaux se pourvut à Rome contre les Religieux qui se soulevoient contre lui, & obtint ce qu'il desiroit. *Hist. Mss.*

que la pauvreté a toujours empêché les Prélats de ce Diocese de rembourser les sommes empruntées par le Pape, & de se pourvoir pour en avoir raison. Que le feu Roi Henri IV acheta la ville d'Antibes de Mrs. de Grimaldi & des héritiers de M. du Maine, & devint, par ce moyen, domaine de la Couronne, engagé depuis à M. de Chavigny, lequel avec les dîmes vaut plus de 10000 liv. de rente. Mondit Sgr. de Vence a ajouté, qu'étant pourvu de cet Evêché, le feu Roi Louis XIII, sur la démission de cette Vicairie Apostolique, que lui en fit M. l'Abbé de Grasse, lui fit expédier un brevet, par lequel il consentit en faveur de lui & de ses successeurs, que cette Vicairie Apostolique demeurât supprimée & réunie à l'Evêché de Grasse, & leur en donna le juspatron : Que les Lettres-Patentes sur ce Brevet ayant été vérifiées en la Cour de Parlement de Provence, il s'en fit pourvoir par l'Ev. de Fréjus, attendant qu'il pût obtenir de Rome les expéditions nécessaires : Et sur la prise de possession, il y eut opposition de la part des Consuls, qui fut portée au Privé-Conseil, où elle est encore pendante. Que Mgr. l'Ev. de Grasse d'à présent desiroit la poursuite, & demandoit à l'Assemblée sa protection & l'intervention de ses Agents, & qu'il lui plût d'envoyer une lettre circulaire à tous Mgrs. les Evêques, afin que nul ne reçoive les dimissoires donnés par le Vicaire Apostolique d'Antibes. Que maintenant c'étoit un Religieux Dominiquain, qui en étoit pourvu, lequel n'y résidoit point, & qui étant subdélégué lui-même, ne pouvoit, selon la maxime commune, subdéléguer un autre pour exercer la Jurisdiction; ce qui causoit une grande profanation des Sacrements administrés par des personnes sans aucun pouvoir légitime, de sorte qu'il n'y avoit rien de plus juste que d'assister puissamment Mgr. l'Ev. de Grasse, en une affaire où l'autorité Episcopale étoit si fort intéressée.

Sur quoi l'Assemblée a résolu, que Mrs. les Agents interviendront au procès, que Mgr. l'Ev. de Grasse intentera pour raison de la Vicairie Apostolique d'Antibes, afin qu'il puisse être rétabli en l'exercice de sa Jurisdiction en cette ville, & qu'il sera écrit une lettre circulaire à Mgrs. les Evêques, pour les prier de n'avoir aucun égard aux dimissoires donnés par ledit Vicaire Apostolique ou ses subdélégués, & Mgr. de Vence a été prié de dresser ladite lettre.

Le 13 Décembre, Mgr. l'Evêque de Vence se mit au bureau, & fit lecture de la lettre circulaire qu'il avoit été prié d'écrire au sujet de la Vicairie d'Antibes.

Lettre circ[ulaire] au sujet de l[a Vi]cairie d'Ant[ibes].

MONSIEUR,

» Sur la plainte que nous avons reçue de M. l'Ev. de Grasse de l'établissement d'un Vicaire, qui se qualifie Apostolique, dans la ville d'Antibes, autrefois le Siege de son Evêché, & de la spoliation de son domaine faite durant un schisme, Nous avons résolu de lui donner l'intervention des Agents du Clergé, qu'il nous a demandée en l'instance qu'il veut former, pour avoir l'exécution des Brevets & Lettres-Patentes accordées par le feu Roi, de glorieuse mémoire, à son prédécesseur. Elles portent la réunion de cette Vicairie à l'Evêché de Grasse, & le don de Juspatron d'icelle, qui peut appartenir à Sa Majesté, comme Seigneur temporel d'Antibes. Elles ont été enrégistrées au Parlement de Provence, & les habitants de ladite ville s'y sont jusqu'ici opposés ; en quoi ils se montrent ennemis du bien de leur Eglise, qui depuis qu'elle est séparée de l'Evêché de Grasse, & soumise immédiatement au St. Siege, souffre tous les désordres qu'apporte l'exemption du Pasteur Diocésain, nulle visite ne s'y étant faite depuis trois cents ans. Mais parce que celui qui se dit possesseur de ce Bénéfice, prend des qualités qui n'appartiennent qu'à Mrs. les Evêques; qu'il prétend pouvoir donner des Dimissoires, non-seulement par lui, mais par ceux qu'il commet, quoique les Subdélégués ne puissent subdéléguer, & que la Jurisdiction soit donnée à la personne du Vicaire seul, par la Bulle prétendue de son établissement : Nous avons cru être obligés de vous donner avis de cette entreprise, & de vous prier de ne point recevoir les Dimissoires qui porteront le nom du Vicaire Apostolique d'Antibes. Nous avons examiné le fonds de cette usurpation, & l'avons trouvée si fort contre toute sorte de droits & de formes, que nous avons jugé que tous les Evêques doivent y prendre part.

» Nous ne doutons point qu'en cette » occasion votre zele ne concoure avec » le nôtre, & que de votre part vous » ne contribuiez ce qui dépendra de » vous, pour ne pas laisser subsister une » autorité injurieuse à l'Episcopat & » ruineuse pour les ames, dont le soin » nous a été commis par JESUS-CHRIST. » C'est en lui que nous sommes,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & Confreres, les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Clergé.

H. DE GONDRIN, Arch. de Sens, Président.

Par commandement de Nosseigneurs, l'Abbé DE VILLARS.

De Paris, ce 13 Déc. 1656.

XIV. ...u établi à ... ressortis... ...ourges.

Le 23 Novembre, sur ce qui fut représenté à la Compagnie par Mgr. l'Archevêque de Bourges, qu'en suite du choix & option faite par Mgr. l'Ev. de Rodez & les Bénéficiers de son Diocese, de se départir du bureau Ecclésiastique établi à Toulouse, & de se joindre à celui de Bourges, suivant ce qui leur étoit permis par la Déclaration, portant établissement desdits bureaux, & réglements du Clergé sur ce intervenus. L'Assemblée de 1625 auroit, par sa délibération du 5 Novembre, ordonné, qu'ils pourroient se joindre audit bureau Ecclésiastique de Bourges, à la charge de faire signifier leur option au bureau d'où ils ressortissoient auparavant, conformément aux Edits & Réglements, sans néanmoins qu'il fût loisible aux Députés particuliers dudit Diocese de Rodez, de juger plus avant que de la somme portée par lesdits Réglements : depuis laquelle délibération, & à l'occasion de l'établissement des bureaux particuliers & Chambres Ecclésiastiques, dans les Dioceses d'Albi & de Rodez, par les Edits des mois de Mars 1626 & Août 1631, étant arrivé plusieurs conflits entre les bureaux de Bourges & de Toulouse, sur les appellations dudit bureau particulier de Rodez, Sa Majesté, par Arrêt de son Conseil, du 28 Février 1647, auroit fait défenses au bureau de Toulouse, de prendre connoissance des taxes mises sur les Bénéficiers dudit Diocese de Rodez, sauf à ceux qui se prétendoient surtaxés, de se pourvoir en premiere instance audit bureau particulier de Rodez, & par appel, pour les taxes excédant vingt livres, au bureau Provincial de Bourges, où il leur seroit fait droit souverainement & en dernier ressort. Et comme nonobstant icelui, ledit bureau de Toulouse n'a pas laissé d'entreprendre de connoître desdites taxes, il est intervenu un 2e Arrêt audit Conseil, le 28 Mars dernier, sur la requête du Syndic du Clergé dudit Diocese de Rodez, par lequel S. M. a ordonné, conformément aux Edits des années 1606, 1631 & 1637, à l'option dudit Diocese, & audit Arrêt du 28 Février 1647, que ledit Diocese & le bureau particulier d'icelui ressortira, pour toutes ses causes, au bureau Provincial de Bourges, ainsi & en la même forme que ressortissent les autres Dioceses & bureaux particuliers de ladite Province, faisant défenses au bureau de Toulouse d'en prendre connoissance à l'avenir directement ou indirectement, à peine de nullité & cassation des procédures, & aux Bénéficiers dudit Diocese de s'y pourvoir, à peine de 500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. L'Assemblée a ordonné, que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & suivant icelui, que ledit Diocese de Rodez ressortira pour toutes ses causes au bureau Provincial de Bourges, ainsi & en la même maniere que ressortissent les autres Dioceses & bureaux particuliers de ladite Province; ce qui sera signifié au bureau de Toulouse, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce qu'il n'y soit contrevenu.

Le 2 Janvier 1657, sur ce qui fut représenté par Mgr. l'Ev. de Séez, que le Chapitre de Rouen refuse de tenir pour présent M. l'Abbé de Moufflaines, député en la présente Assemblée, & de lui payer toutes les distributions qui lui sont dues en qualité de Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de Rouen; ce qui est contraire aux réglements du Clergé, des années 1606 & 1625, & à la pratique ordinaire confirmée par plusieurs Arrêts du Conseil. L'Assemblée a prié mondit Sgr. de Séez d'en écrire audit Chap. de Rouen; XXV. Tenus présents.

& en cas qu'il continue de refuser à mondit Sr. de Moufflaines ses distributions, elle a ordonné à Mrs. les Agents de présenter en leur nom une requête au Conseil, pour obtenir un Arrêt, par lequel il soit ordonné que le Chapitre de Rouen payera à mondit Sr. l'Abbé de Moufflaines toutes ses distributions, comme s'il étoit présent généralement à tout le Service, quel qu'il puisse être.

Député de la Ch. Eccl. tenu présent.

Le 23 Janvier, M. l'Abbé Poncet dit, qu'un Chanoine de Bordeaux, député de la Chambre Ecclésiastique du Diocese, avoit ici procès au Conseil contre le Chapitre de Bordeaux, sur le refus qu'il fait de le tenir pour présent les jours qu'il est obligé de se trouver en ladite Chambre; en quoi s'agissant de l'exécution des réglements du Clergé, il supplioit la Compagnie d'ordonner à Mrs. les Agents d'intervenir au procès; ce qui leur a été accordé.

Election différée pour l'absence d'un Ev. député à l'Assemblée.

Le 4 Avril, Mgr. l'Ev. de Montauban dit, que Mᵉ Henri de Rotondis, Doyen du Chapitre de l'Eglise Collégiale de St. Etienne à Montauban, étoit décédé, & qu'il avoit voix délibérative dans ledit Chapitre, pour, avec les Chanoines, élire un successeur; mais qu'attendu son absence en la ville de Montauban, causée par sa députation & son emploi en la présente Assemblée, l'élection du Doyen dudit Chapitre devoit être remise jusqu'après l'Assemblée finie, aux termes des réglements d'icelle; ce qui ayant été trouvé raisonnable & conforme aux réglements, & n'étant pas juste que l'absence de Mgr. de Montauban, pour le service du général du Clergé, préjudicie à ses droits & le prive des avantages qu'il auroit étant sur les lieux; il a été résolu, d'une commune voix, que Mrs. les Agents interviendront au Conseil & par-tout ailleurs où besoin sera pour cet effet.

XXVI. Fete de St. Remy.

Le 17 Mars 1657, Mgr. l'Evêque de Châlons en Champagne, prenant occasion de la convocation faite en ce jour de tous Mgrs. les Prélats du dehors, dit, que la Province de Rheims l'avoit chargé de représenter à la Compagnie, que le grand St. Remy a toujours été considéré comme l'Apôtre & le Patron de la France; que les Papes & les hommes les plus illustres ont consacré son nom & ses mérites par des éloges extraordinaires; que nos Rois, qui ont reçu par son entremise la grace de la Foi & de l'Onction céleste, ont eu sa mémoire en une singuliere vénération; que leurs personnes sacrées & leurs Etats en ont ressenti, dans une infinité de rencontres, des assistances considérables & des effets d'une protection toute visible : que sur ces fondements, la Fête de ce grand Saint ayant été pendant plusieurs siecles solemnisée avec soin & piété par tout le Royaume, a été depuis, & particuliérement dans les derniers temps, fort négligée en beaucoup de lieux; que c'est une chose fort juste & digne du zele de l'Assemblée, de rallumer la dévotion publique des Ecclésiastiques & des peuples vers ce glorieux Patron de la France, d'exhorter tous Mgrs. les Evêques de la recommander dans leurs Dioceses, & de faire en sorte que l'Office en soit au moins célébré par-tout, comme celui des autres Fêtes doubles.

Ensuite de quoi M. le Gentil, Vidame de l'Eglise de Rheims, a présenté une lettre que le Chapitre de ladite Eglise avoit écrite à l'Assemblée sur le même sujet, laquelle ayant été lue, l'Assemblée a approuvé universellement un dessein si pieux; & desirant de contribuer à la gloire de ce grand Saint & honorer sa mémoire, elle a résolu de prier & exhorter tous Mgrs. les Prélats du Royaume, de vouloir ordonner que la Fête de St. Remy, qui est le premier jour d'Octobre, sera célébrée dans toute l'étendue de leurs Dioceses par le Clergé, en la même forme & maniere que le sont les Fêtes doubles & solemnelles; & que pour cet effet, il leur sera écrit une lettre circulaire de la part de l'Assemblée, qui leur sera envoyée par Messieurs les Agents, avec copie de la présente délibération; & M. l'Abbé Bertier a été nommé pour faire ladite lettre.

Lettre Circ

Le 22 Mai, M. l'Abbé Bertier fit lecture de la lettre qu'il avoit été prié de faire, au sujet de la Fête de St. Remy, laquelle fut louée & approuvée; & l'Assemblée le pria de la donner, pour être inserée dans le procès-verbal. (1) *

* Voyez lettre parmi Pieces Justif ves.

XXVII. Prêt à inté ou intérêt ployé dans le trat de prêt, damnés.

Le 9 Avril 1657, sur ce qui fut demandé par une requête présentée à l'Assemblée, par quelques Notaires de cette ville, si on peut, sans péché, prêter de l'argent, par obligation ou par pro-

(1) Elle ne se trouve pas dans le Manuscrit original, qui est aux Archives.

messe avec intérêt, & si les Notaires peuvent employer l'intérêt dans le contrat de prêt, comme faisant partie de la somme principale, pour laquelle l'obligation est conçue : l'Assemblée déclara que ni l'un ni l'autre ne peut se faire sans péché.

XVIII. ...ande, que ...res soient ... au lende... les Diman... Fêtes so... ... ou de ...

Le 11 Avril, sur ce qui fut représenté par M. le Promoteur, que dans le Royaume il y avoit plusieurs Foires établies aux jours de Dimanches & Fêtes de Patrons, ce qui détourne la dévotion & cause souvent de grandes irrévérences, & qu'il étoit du devoir de l'Assemblée d'empêcher le scandale qui en arrive ; il fut résolu qu'il seroit poursuivi une Déclaration du Roi, portant, que les Foires qui sont établies ès jours de Dimanches, Fêtes solemnelles & de Patrons des lieux, seront remises au lendemain. Mgr. l'Archevêque de Toulouse a été prié de dresser la Déclaration, & Mgr. le Président d'en parler à M. le Chancelier.

...XIX. ...ecins ne ...nt visiter ...ade plus de ...s, s'il n'a ...fessé.

Le 13 Avril, Mgr. l'Ev. de Boulogne ayant représenté, que quantité de personnes mouroient sans Sacrements, à cause que les Curés n'étoient pas avertis de leur maladie ; & que pour empêcher la perte des ames, il étoit de la charité & du devoir de l'Assemblée, d'écrire à tous Mgrs. les Evêques de faire une Ordonnance, portant que les Médecins seront obligés, avant que d'aller voir un malade pour la troisieme fois, d'avertir ou de faire avertir de la maladie le Curé de la Paroisse, & qu'ils ne pourront le visiter plus de trois fois, s'il n'a été confessé ; ce qui étoit d'autant plus aisé à exécuter, que les Médecins le pratiquoient déja en plusieurs endroits.

L'Assemblée a loué le zele de Mgr. de Boulogne, &, conformément à sa proposition, si utile & si nécessaire pour le salut des ames, elle a résolu d'écrire une lettre circulaire à tous Mgrs. les Evêques, laquelle il a été prié de dresser.

XXX. ...ques au ...n & à la Co...ine.

Dans la même séance du 13 Avril, Mgr. l'Ev. de Vence dit, que la Foi Chrétienne ayant fait un grand progrès dans les Royaumes du Tonkin & de la Cochinchine, plusieurs personnes de piété avoient contribué une somme fort considérable pour y fonder deux Evêchés ; Qu'il y avoit eu quelque difficulté à Rome pour l'établissement, à cause que la Congrégation *de Propagandâ Fide*, vouloit que l'on mît le fonds sur un mont de piété, ce que l'on ne vouloit pas accorder, mais qu'à présent on étoit demeuré d'accord de le mettre en Avignon ; & comme cette poursuite avoit été interrompue, on avoit jugé que le Pape seroit plus aisément porté à achever une affaire si importante, si le Cl. de France vouloit lui écrire une lettre, pour prier Sa Sainteté de pourvoir au plutôt ces nouvelles Eglises, de Pasteurs qui les gouvernent & administrent les Sacrements aux fideles, que les seuls Evêques peuvent administrer.

Sur quoi l'Assemblée a résolu d'écrire à Sa Sainteté, pour lui demander qu'il lui plaise de pourvoir au plutôt les Eglises du Tonkin & de la Cochinchine, d'Evêques qui les régissent, & travaillent à l'accroissement de la Religion Chrétienne. Et elle a prié Mgr. de Vence de dresser la lettre.

Le 9 Mai, Mgr. l'Ev. de Vence lut la lettre qu'il avoit été prié d'écrire au Pape, au nom de la Compagnie, pour l'établissement de deux Evêques dans les Royaumes de Tonkin & de la Cochinchine, laquelle lettre fut approuvée & signée.

Le 21 Mai, Mgr. l'Archev. de Toulouse dit, que le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de St. Papoul, qui est Régulier de l'Ordre de St. Benoît, ayant considéré que la Regle n'y étoit point observée, il y a fort long-temps, & qu'il étoit très-difficile d'y rétablir l'Observance étroite de ladite Regle ; même qu'il étoit impossible de rétablir les lieux claustraux qui sont entiérement démolis, avoit jugé qu'il devoit poursuivre sa sécularisation, à l'exemple de grand nombre d'autres Chapitres de ce Royaume qui l'ont obtenue, & se trouvent à présent en l'état séculier avec beaucoup de satisfaction, de repos pour leur conscience, & d'édification pour l'Eglise : mais comme ce dessein a besoin d'une protection puissante, ledit Chapitre de St. Papoul supplie l'Assemblée de lui donner la sienne & d'écrire en sa faveur au Pape ; ce qu'elle lui a accordé, & a ordonné à Mrs. les Agents d'appuyer ledit Chapitre, pour le regard de ladite sécularisation, par-tout où besoin sera, & Mgr. l'Archev. de Toulouse a été prié de dresser la lettre à Sa Sainteté. XXXI. Sécularisation du Chapitre de St. Papoul demandée.

Le 22 Mai, Mgr. l'Archev. de Toulouse fit lecture de la lettre qu'il avoit été prié d'écrire au Pape, au nom de l'Assemblée, pour la sécularisation du Lettre au Pape.

* Voyez cette lettre parmi les *Pieces Justific.*

Chapitre de St. Papoul, laquelle fut approuvée & signée. (1) *

XXXII. Protestation de M. l'Arch. de Sens contre l'Eglise de Paris.

Le 21 Mai, de relevée, Mgr. l'Arch. de Sens dit, que l'Assemblée lui avoit fait la grace de commettre Mgrs. les Evêques de Châlons-sur-Marne & de Montpellier, & Mrs. les Abbés de Rancé & de Couvran, pour supplier Leurs Majestés & S. E. de terminer les contestations d'entre la Province de Sens & celle de Paris; mais comme lesdits Sgrs. Commissaires n'avoient pu exécuter leur commission, à cause de l'état présent du Diocese de Paris, il supplioit l'Assemblée de vouloir déclarer que ce retardement ne pourra nuire, ni préjudicier à ses droits, ni aux protestations par lui faites, le 12 Février 1656, & autres faites dans les Assemblées précédentes, & qu'elle n'entend pas se départir de la protection qu'elle a eu la bonté de lui accorder.

Sur quoi la Compagnie a déclaré, que l'inexécution de la commission donnée à Mgrs. de Châlons-sur-Marne & de Montpellier, & à Mrs. les Abbés de Rancé & de Couvran, ne pourra nuire ni préjudicier aux droits de Mgr. l'Archev. de Sens, & aux protestations par lui faites, & qu'elle n'entend pas se départir de la protection qu'elle lui a ci-devant accordée : & a ordonné que copie lui sera délivrée de la présente délibération.

§. XVIII. *Affaires particulieres.*

I. Différend entre les Rec. Prov. & particulier de Rouen.

Le 2 Décembre, Mgr. l'Ev. de Séez dit, qu'il y avoit eu instance en la Chambre Ecclésiastique de Rouen, entre le Receveur Provincial & le Receveur particulier de son Diocese, pour la diminution des especes, & que cette affaire ayant été renvoyée à l'Assemblée, ledit Receveur particulier demandoit acte de sa présentation; ce qui lui fut accordé. *Voyez ci-après* nº 30.

II. Jésuites pour décharges.

Le 3 Décembre 1655, M. l'Abbé de Marmiesse dit, que les Jésuites du College de Rheims avoient présenté Requête au Conseil, pour obtenir décharge des décimes d'un Prieuré qu'ils possedent au Diocese de Châlons; que la Requête lui ayant été communiquée & à M. l'Abbé de Villars, ils avoient représenté au Conseil que ledit Diocese de Châlons avoit obtenu une décharge, à laquelle ils devoient participer, & qu'ils ne pouvoient en avoir une particuliere : sur quoi le Conseil les a renvoyés au Bureau Diocésain de Châlons, pour leur être pourvu; que lesdits Peres Jésuites s'y étant présentés, ils se plaignoient de ce qu'on ne les avoit déchargés que de la somme de 200 liv. L'Assemblée a ordonné à M. le Promoteur d'en communiquer à Mgr. l'Ev. de Châlons.

III. Différend Diocese de [Châ]lons avec le [Prieur] de St. Marcel.

Le 11 Décembre, M. l'Abbé de Villars dit, qu'on lui avoit mis entre les mains un Arrêt du Conseil du 4 Août dernier, par lequel, sur le différend mu entre le Syndic du Clergé de la ville de Châlons & le Prieur de Saint-Marcel-lès-Châlons, les parties avoient été renvoyées à l'Assemblée; que l'assignation qui avoit été donnée audit Prieur en exécution dudit Arrêt, étoit échue, & que le Sr. Bellot, Avocat au Conseil, s'étoit présenté pour le Syndic de Châlons, lequel demandoit acte de sa présentation; ce qui lui a été octroyé.

Le 22 Décembre, Mgr. l'Ev. de Châlons-sur-Saône dit, que Me Bellot, attendu que personne n'avoit comparu de la part du Prieur de Saint-Marcel, demandoit défaut & commission pour faire réassigner ledit Prieur; avant que d'adjuger le profit du défaut, il fut ordonné que ledit Prieur seroit réassigné à jour certain & compétent.

Le 3 Février 1656, Mgr. l'Ev. de Châlons dit, que l'Assemblée ayant déja oui parler d'une affaire que le Syndic de son Diocese avoit contre le Prieur de Saint-Marcel, pour raison de nouvelles impositions, auxquelles il avoit été taxé comme les autres Béneficiers du Diocese, & dont il s'étoit fait décharger par une Sentence de la Chambre Ecclésiastique de Lyon; ce qui auroit obligé le Syndic dudit Diocese de le faire assigner au Conseil, lequel avoit renvoyé les parties à l'Assemblée : Que cependant, au préjudice de cet Arrêt de renvoi & de la retention de la cause, le Prieur de St. Marcel s'y étoit pourvu de nouveau, & avoit obtenu par surprise un second Arrêt, portant défenses audit Syndic de contester ailleurs qu'au Conseil : Que c'étoit contre les formes, que la Compagnie étant une fois saisie d'une affaire, de lui en ôter la connoissance : Que d'ordinaire le Conseil renvoyoit toutes les affaires de cette nature à l'Assemblée, particuliérement pendant sa tenue; & qu'ainsi il la supplioit

(1) La lettre au Pape, qui se trouve dans le procès-verbal, est totalement différente de celle qui se trouve dans le Manuscrit original, & qui y est rapportée à la fin du Volume.

d'ordonner

d'ordonner à Mrs. les nouveaux Agents de présenter Requête au Conseil, afin d'obtenir l'exécution du premier Arrêt, portant renvoi de cette instance à l'Assemblée; ce qui lui a été accordé.

Le 15 Février, Mgr. l'Ev. de Châlons dit, que le Syndic de son Diocese avoit obtenu au Conseil un Arrêt par forclusion contre le Prieur de St. Marcel, lequel confirme l'Arrêt du 4 Août dernier, portant renvoi du différend des parties à l'Assemblée, & casse celui que le Prieur de Saint-Marcel avoit obtenu, par lequel l'instance étoit renvoyée au Parlement de Paris.

Le 10 Mars, Mgr. de Châlons dit, que le Conseil ayant, par un dernier Arrêt, renvoyé à l'Assemblée le différend d'entre le Syndic de son Diocese & le Prieur de St. Marcel, il seroit à propos de nommer des Commissaires, pardevant lesquels les parties pussent produire : sur quoi la Compagnie a prié Mgr. l'Archev. d'Arles, Mgr. de Séez & Mrs. Baillet & de Rancé, d'examiner les productions des parties pour lui en faire ensuite le rapport.

Le 10 Mai, M. l'Abbé de Villars représenta, que le Prieur de Saint-Marcel, quoique réassigné le 21 Février dernier, ne se présentant point, le Syndic de Châlons requéroit un 2e défaut, & pour le profit d'icelui, qu'il plût à l'Assemblée de lui adjuger les conclusions qu'il prend au procès contre ledit Prieur : sur quoi il fut ordonné que pour être fait droit audit Syndic, il remettroit incessamment sa demande & les pieces justificatives ès mains de Mgr. l'Ev. de Séez, l'un des Commissaires, qui ont été ci-devant nommés, pour, sur son rapport, lui être fait droit.

Le 28 Juin, Mgr. l'Ev. de Châlons dit, que nonobstant l'Arrêt de cassation obtenu par Mrs. les Agents, & le renvoi fait pour la 2e fois à l'Assemblée du différend du Prieur de Saint-Marcel, le Conseil avoit donné, depuis quelques jours, un 2e Arrêt de défense de se pourvoir à l'Assemblée, lequel ayant été obtenu par surprise, il a supplié l'Assemblée d'en demander la cassation : sur quoi la Compagnie a prié Mgr. de Châlons & M. l'Abbé de Marmiesse de voir M. le Chancelier.

Le 5 Août, Mgr. l'Ev. de Châlons dit, que le Sr. Bellot, Avocat au Conseil, ayant obtenu un Arrêt du Conseil, à la requête de Me Guillaume Gon, Syndic du Clergé de Châlons, le 14 Juillet dernier, par lequel, sans avoir égard à celui du 20 Juin, obtenu par le Sr. Prieur de Saint-Marcel, il est ordonné que les parties procéderont en l'Assemblée-Générale suivant les derniers errements; pour l'exécution d'icelui & autres précédents, il requéroit au nom dudit Syndic, qu'il lui plût faire droit sur ce qui se trouvera écrit & produit par devers elle, après les deux défauts obtenus par ledit Syndic, lesquels ont été représentés.

L'Assemblée, après avoir vu ledit Arrêt du Conseil du 14 Juillet dernier, a ordonné que le Sr. Prieur produira dans 3 semaines pour tout délai après la signification de la présente ordonnance, faute de quoi il sera passé outre au jugement du différend d'entre les parties, sans qu'il soit besoin d'autre sommation ni signification.

Le 20 Septembre, Mgr. l'Ev. de Séez dit, que depuis la délibération du 5 Août dernier, qui avoit été signifiée le jour même au Prieur de St. Marcel, ledit Prieur s'étoit encore pourvu au Conseil pour y demander la retention de la cause, de quoi le Syndic du Clergé de Châlons ayant eu avis, il auroit mis entre les mains du Rapporteur divers Arrêts du Conseil & autres pieces, sur lesquelles le Conseil auroit enfin, par son Arrêt rendu contradictoirement entre les parties le 15 du présent mois de Septembre, renvoyé la connoissance de leurs différends à l'Assemblée, en vertu duquel Arrêt le Sr. Bellot, Avocat, requéroit au nom du Sr. Syndic, qu'il lui plût ordonner que dans 15 jours pour tout délai le Sr. Prieur produira, faute de quoi il sera passé outre au jugement des différends d'entre les parties.

Sur quoi l'Assemblée, après avoir fait lecture de l'Arrêt du 15 de ce mois, a ordonné, par l'avis des Provinces, que dans 15 jours pour tout délai, après la signification de la présente ordonnance, le Prieur de Saint-Marcel produira, faute de quoi il sera passé outre au jugement du différend d'entre les parties, sur les productions qui seront mises entre les mains des Commissaires nommés pour cette affaire, sans qu'il soit besoin d'autre sommation ni signification.

Le 13 Octobre, M. l'Abbé Poncet rapporta une Requête du Syndic du Diocese de Châlons, par laquelle il expose que le Sr. Prieur de Saint-Mar-

cel-lès-Châlons, s'est présenté à l'Assemblée par Me Jean Mignier, Avocat au Conseil-Privé du Roi, sur l'assignation à lui donnée en vertu de plusieurs Arrêts du Conseil, portant renvoi du différend des parties en icelle, & qu'au-lieu de produire de sa part, comme il est ordonné par trois appointements de ladite Assemblée à lui signifiés, il s'est contenté de fournir à Me Gabriel Bellot, Avocat dudit Syndic, un grand dire, contenant les protestations qu'il fait, & les fins de non-recevoir qu'il se réserve contre la procédure faite à ladite Assemblée, soutenant que les jugements souverainement rendus par la Chambre Ecclésiastique de Lyon doivent subsister: Que l'Assemblée n'en doit connoître que pour les exécuter, & que ledit Syndic ne s'en plaint point; & attendu que le contraire est manifeste, puisque l'examen desdits jugements & tout le différend des parties, a été renvoyé à l'Assemblée par Arrêt contradictoirement rendu au Conseil, & que ledit Syndic a fourni ses moyens de cassation contre lesdits jugements, & remis sa production au Greffe d'icelle il y a plus de huit mois, laquelle a été vue par Mgrs. les Commissaires députés en cette partie, ledit Syndic supplie l'Assemblée d'ordonner que dans trois jours pour tout délai, ledit Sieur Prieur de St. Marcel produira, à faute de quoi il sera passé outre au jugement du différend des parties, sur ce qui se trouvera écrit & produit, sans autre forclusion ni signification de Requête.

Sur quoi l'Assemblée a ordonné que le Sr. Prieur de St. Marcel produira dans trois jours pour toutes préfixions & délai, autrement & à faute de ce faire dans le temps, & icelui passé, le différend des parties sera jugé par l'Assemblée, sur ce qui se trouvera produit, sans autre forclusion ni signification de Requête; cependant permis audit Sr. Prieur de prendre communication de la production du Syndic du Clergé du Diocese de Châlons par les mains de M. Edeline, l'un des Commissaires députés en cette partie, sans déplacer.

Rapport des Commissaires.

Le 12 Avril, Mgr. l'Ev. de Séez & M. Edeline, commis pour voir le procès d'entre Me Guillaume Gon, Prêtre Doyen de l'Eglise Cathédrale de St. Vincent, & Syndic du Clergé du Diocese de Châlons-sur-Saône, demandeur, & Me Alexandre de Nagu-Varennes, Prieur du Prieuré St. Marcel-lès-Châlons, défendeur, renvoyé en l'Assemblée par plusieurs Arrêts du Conseil, se sont mis au bureau, & Mgr. de Séez a fait le rapport de toutes les procédures & des raisons des parties, & a proposé son avis & celui de mondit Sr. Edeline; ensuite de quoi l'Assemblée, délibération prise par Province, sans s'arrêter au calcul fait en exécution des jugements du bureau des décimes de Lyon, a ordonné & ordonne que le défendeur sera imposé & réduit à cause du Prieuré de Saint-Marcel, pour toutes décimes & impositions ci-devant faites au Diocese de Châlons, même les frais des Assemblées-Générales du Clergé, à la somme de 1131 liv. 14 sols 2 deniers par chacun an, qui est à raison du 17e denier desdites impositions, laquelle somme ledit défendeur est condamné de payer au demandeur audit nom, ou au Receveur des décimes en deniers ou quittances valables, & continuer à l'avenir, sans préjudice de ce à quoi ledit défendeur a été taxé, & peut devoir pour le don fait au Roi en faveur de son Sacre en l'année 1651, sur icelles taxes préalablement déduites les sommes par lui payées, outre & par-dessus ladite somme de 1131 liv. 14 sols 2 deniers par chacun an, depuis le jour de sa plainte & demande en surséance, a ordonné que ledit défendeur jouira à proportion & sur le même pied, des décharges & diminutions ci-devant faites depuis l'année 1651, & qui se feront audit Diocese, tant à cause des amortissements des rentes & du retranchement des frais d'icelui, qu'autrement; & a condamné ledit demandeur audit nom de Syndic, aux dépens des instances dudit bureau de Lyon, du Conseil & d'appel, liquidés à la somme de 1500 l. tournois, laquelle sera pareillement déduite & compensée audit défendeur, sur ce qu'il peut devoir de ses décimes; & sur le surplus des demandes des parties, ensemble sur les appellations interjettées par le défendeur, de la clôture des comptes, & sur les Lettres Royaux en forme de restitution obtenues par ledit demandeur, a mis & met les parties hors de Cour & de procès.

Jugemen[t de] l'Assemblée.

IV. Différend de l'Ev. d'Olonne avec l'Ev. de Cl[er]mont.

Le 8 Janvier 1656, Mgr. l'Archev. de Sens dit, que Mgr. l'Ev. d'Olonne demandoit à parler à la Compagnie, & qu'il attendoit dans le Cloître de savoir si elle auroit agréable de l'écou-

ter: Mgr. l'Ev. de Valence & M. l'Abbé Poncet ont été priés de l'aller recevoir.

Mgr. l'Ev. d'Olonne est entré, & après avoir pris place à son rang, a représenté, que feu Mgr. l'Ev. de Clermont ayant perdu la vue, & se croyant obligé d'avoir un Suffragant pour faire les fonctions Episcopales dans son Diocese, l'avoit tiré de la vie privée & cachée pour le faire Evêque, avec attribution d'une pension de 1200 liv. sur les fruits de son Evêché: Qu'il a fait les fonctions de Suffragant durant plusieurs années le mieux qu'il lui a été possible, & avec une application continuelle: Que durant tout ce temps, feu mondit Sgr. de Clermont avoit suffisamment pourvu à tous ses besoins; mais que celui qui a été établi audit Evêché, par le décès de mondit Sgr. de Clermont, n'ayant pas succédé à l'affection qu'il avoit eue pour lui, il avoit été contraint d'entreprendre un procès, que 150 Arrêts, de compte fait, n'ont pu terminer: Qu'il n'avoit fait toutes ces poursuites qu'avec de grandes dépenses, & que n'ayant aucun fonds pour les payer ni pour vivre, il étoit obligé d'avoir recours à la Compagnie, à laquelle il a demandé son secours & son assistance par un discours éloquent, qu'il a fini avec des protestations de respect & de vénération pour la Compagnie, & d'une entiere soumission à ses ordres.

Mgr. le Président lui a répondu, que la Compagnie connoissant son mérite, & étant pleinement instruite de la vérité des choses qu'il a exposées, y feroit considération, & ne manqueroit pas à lui donner des marques de son estime & de son affection: après quoi il s'est retiré, accompagné de ceux qui l'avoient reçu.

La Compagnie ayant considé que mondit Sgr. d'Olonne n'a pas recherché cet emploi; qu'il y a été appellé par les voies Canoniques, & qu'il s'y est employé avec beaucoup de zele & de capacité; & d'ailleurs, que le cas étant particulier, ne pouvoit faire aucune conséquence pour les autres Ev. titulaires *in partibus*, elle a résolu, par les avis des Provinces, de faire office audit Sgr. Ev. vers son Eminence, afin qu'elle ait la bonté de lui procurer quelque Bénéfice, qui lui donne moyen de subsister selon sa qualité, & qu'il lui sera donné une pension sur le Clergé, dont la somme sera ci-après réglée, laquelle cessera lorsqu'il aura obtenu ledit Bénéfice: Que présentement, attendu sa nécessité pressante, il lui sera délivré par le Sr. de Manevilette la somme de 1500 liv. sur le fonds qui sera ci-après ordonné.

Le 15 Janvier, M. l'Abbé de Marmiesse dit, que Mgr. l'Ev. de Clermont étant en cette ville, la Compagnie, qui savoit les différends qu'il a avec Mgr. d'Olonne, feroit une action digne de sa piété d'en vouloir prendre connoissance, & de nommer des Commissaires pour les terminer: Mgrs. les Archev. d'Arles & Ev. de Senez, & Mrs. les Abbés de St. Nicolas & de Ciron, ont été priés de prendre le soin de les accommoder.

Le 21 Janvier, Mgr. l'Ev. d'Olonne étant entré, remercia l'Assemblée du don qu'elle lui a fait de la somme de 1500 livres, & de la bonté qu'elle a eue de résoudre une pension annuelle en sa faveur.

Mgr. le Président lui a répondu, que la Compagnie étoit très-disposée à lui continuer ses bonnes volontés, ayant toujours une particuliere estime pour sa personne.

Après quoi mondit Sgr. d'Olonne a dit, que l'Assemblée lui ayant fait l'honneur de lui donner des Commissaires, pour terminer les différends qu'il a avec Mgr. l'Ev. de Clermont, il avoit reçu ses ordres avec un très-grand respect, & dans le dessein de lui obéir en tout ce qui lui seroit ordonné; & que bien que par ce moyen toutes les poursuites dussent cesser de part & d'autre, néanmoins Mgr. de Clermont l'avoit fait assigner ce matin pour comparoître pardevant Mrs. les Gens du Roi; ce que la Compagnie ayant cru être plutôt un effet de la diligence du Procureur, qu'une exécution des ordres de mondit Sgr. de Clermont, elle a prié Mgrs. les Commissaires nommés pour ledit accommodement, de savoir de lui ce qui est de cette affaire.

Le 13 Septembre, Mgr. l'Archev. d'Arles dit, que lui, Mgr. de Séez & Mrs. les Abbés de Beaujeu & de Nesmond avoient enfin terminé les différends d'entre Mgrs. les Ev. de Clermont & d'Olonne, qu'ils devoient donner ce témoignage en faveur du dernier, qu'il s'étoit très-bien comporté en cette affaire, & soumis agréablement à tout ce qu'ils avoient ordonné; & en même-temps le Sr. Vitré ayant averti la Compagnie que mondit Sgr.

d'Olonne demandoit à entrer, Mgr. de Montpellier & M. l'Abbé de Lessins ont été priés de l'aller recevoir, & étant entré, il a remercié la Compagnie des graces qu'elle lui avoit faites de le recommander à Mgr. le Cardinal Mazarin, & de lui donner des Commissaires pour régler les différends qu'il avoit avec Mgr. l'Ev. de Clermont, lesquels y avoient travaillé avec tant de soin & de charité, & prononcé si clairement sur tous les chefs, qu'il ne pouvoit plus y rester aucune difficulté: Qu'il se soumettoit entiérement à tout ce qui avoit été par eux ordonné, & vouloit rendre toutes sortes de respects à Mgr. l'Ev. de Clermont.

Mgr. le Président lui a dit, que la Compagnie avoit eu beaucoup de joie d'apprendre cet accommodement, dont elle avoit été informée par Mgr. l'Archev. d'Arles, & qu'elle auroit toujours une très-grande satisfaction de le pouvoir servir; ensuite de quoi mondit Sgr. d'Olonne s'est retiré, accompagné de ceux qui l'avoient reçu.

V. Religieuses de Mont-Fleury pour décimes.

Le 17 Janvier, M. l'Abbé de Marmiesse rapporta, qu'il y avoit procès au Conseil entre le Syndic du Diocese de Grenoble & les Religieuses de Mont-Fleury pour le fait des décimes: Que bien que lesdites Religieuses les eussent toujours payées depuis l'année 1516 jusqu'en 1645, elles s'étoient néanmoins avisées de faire refus de les payer, & avoient obtenu des Lettres-Patentes pour la décharge du paiement de leur part des décimes: sur quoi le Syndic dudit Diocese les ayant fait assigner au Conseil en l'année 1651, elles avoient été condamnées par un Arrêt contradictoire au paiement desdites décimes, pour la décharge desquelles s'étant derechef pourvues au Conseil, elles avoient été déboutées de leurs demandes, avec défenses de s'y plus adresser sur peine d'amende: Que lorsqu'il avoit été question d'exécuter lesdits Arrêts, elles avoient, par de nouvelles Patentes, été déchargées du paiement desdites décimes, & obtenu commission pour faire assigner au Conseil ledit Syndic: Que le dessein desdites Religieuses n'ayant été que d'en faire surseoir l'exécution, elles tâcheroient de prolonger le jugement de l'instance, à présent qu'elles voyent qu'elles ne peuvent éviter une condamnation avec dépens: Que par leurs chicanes elles consommoient en frais ledit Diocese, & qu'il étoit important que la Compagnie nommât quelqu'un pour se trouver demain au Conseil, où l'on doit rapporter l'affaire, & M. l'Abbé de Villars, comme étant de la Prov., a été chargé de prendre ce soin.

VI. Affaire de l'Ev. de Noy[on] contre le nom[mé] de la Ruelle.

Le 22 Janvier, Mgr. l'Ev. de Châlons dit, que Mgr. l'Ev. de Noyon qui étoit sur le point de présenter Requête au Conseil, pour y demander la cassation d'un Arrêt, par lequel il a été condamné avec le Syndic & les Députés de son Diocese, à payer la somme de 2400 liv. due par son Diocese, de l'imposition extraordinaire faite en 1645, il supplioit très-humblement l'Assemblée d'employer son crédit & autorité, pour faire casser ledit Arrêt, qui leur étoit très-préjudiciable, puisqu'il établissoit la clause solidaire, dont le Clergé s'est toujours défendu: Que bien que mondit Sgr. de Noyon & les Députés de son Diocese eussent donné des départements bons & exigibles pour la levée de ladite somme, & qu'ils eussent fait voir que le défaut du paiement n'étoit arrivé que par la négligence de celui que le nommé Toussaint de la Ruelle avoit commis au recouvrement, lequel avoit été 4 ou 5 années sans travailler à la levée desdites 2400 livres, pendant lequel temps plusieurs Bénéficiers, compris auxdits départements, ayant été ruinés par les guerres, étoient devenus insolvables, néanmoins ils avoient été condamnés par Arrêt du Conseil, à l'entier paiement de ladite somme de 2400 livres, quoique lui & son Chapitre eussent payé leur part de ladite imposition.

L'Assemblée ayant trouvé fort juste la demande de Mgr. de Noyon, a prié Mgrs. les Ev. de Châlons & de Coutances, & Mrs. le Gentil & de Nemond d'examiner cette affaire, & d'en faire au plutôt leur rapport, sur lequel elle prendra telle résolution qu'elle jugera à propos.

Le 17 Mars, Mgr. l'Ev. de Châlons rapporta, qu'ils avoient vu M. le Chancelier pour l'affaire de Mgr. de Noyon contre le nommé de la Ruelle, de laquelle ayant été informée, il avoit eu la bonté de vouloir que M. de Lamoignon, qui s'y étoit trouvé, se chargeât de la Requête, & qu'ainsi on devoit espérer toute sorte de justice.

VII. Affaire de l'E[v.] de Grasse con[tre] son Chapitre & les Consuls de [la] ville.

Le 9 Février, Mgr. l'Ev. de Grasse entra, & après avoir été reçu par Mgr. de Riés & M. de Molin, il dit, qu'ayant appris de M. l'Abbé de Marmiesse que la Compagnie avoit reçu deux Lettres

qui le concernoient, l'une du Chapitre & l'autre des Consuls de la ville de Grasse, il venoit pour la supplier de lui en donner communication, ou du moins d'ordonner qu'elles fussent lues en sa présence; ce qui lui ayant été accordé, mondit Sgr. de Grasse a a représenté, par un long discours, toutes les violences qu'il souffre, tant de la part de son Chapitre, que de celle des habitants de ladite ville, lesquelles avoient donné lieu à plusieurs procès qu'il avoit été obligé d'entreprendre contr'eux, dont il avoit en main les procédures; & attendu qu'elles sont d'une longue discussion, il a prié la Compagnie de lui donner des Commissaires pour les examiner, & lui en faire le rapport, laquelle a nommé pour cet effet Mgrs. les Ev. de Vannes & de Lodeve, & Mrs. l'Abbé de Lessins & de Molin.

VIII. férend du se d'Usez le Chapitre gnon.

Le 6 Mars, M. l'Abbé de Bonsi dit, qu'il y avoit 18 Paroisses démembrées du Diocese d'Usez, & unies à celui d'Avignon, lesquelles payoient leur part des décimes au Diocese d'Avignon; que celui d'Usez ne laissoit pas d'en payer autant qu'il faisoit avant ledit démembrement, & qu'il étoit justes de les décharger d'autant que payoient les 18 Paroisses démembrées.

Sur quoi M. l'Abbé Poncet a dit, que cette plainte ayant donné lieu à un procès entre lesdits Dioceses, le Syndic de celui d'Avignon lui avoit envoyé un acte, par lequel il paroissoit que ce Diocese se soumettoit à faire tout ce que l'Assemblée en ordonneroit, laquelle pourroit régler ces différends, si le Diocese d'Usez en faisoit de même; ce que Mgr. l'Archev. de Narbonne s'est chargé de faire savoir à Mgr. l'Ev. d'Usez.

Le 7 Avril, Mgr. de Narbonne dit, qu'il avoit reçu des Lettres de Mgr. l'Ev. d'Usez, qui supplioit la Compagnie de différer jusqu'à son arrivée en cette ville, le jugement du différend d'entre le Syndic de son Diocese & celui du Diocese d'Avignon.

Le 29 Août, Mgr. l'Ev. d'Usez étant entré en l'Assemblée, dit, qu'il avoit une affaire avec le Chapitre d'Avignon pour la levée des sommes accordées au Roi en 1645, laquelle il supplioit l'Assemblée de vouloir régler, offrant pour cet effet de se soumettre à tout ce qu'il lui plairoit d'en ordonner: M. l'Abbé Poncet ayant dit, que le Chapitre d'Avignon étoit dans le même sentiment, & lui avoit mis entre les mains tous ses actes; Mgr. l'Ev. de Montauban & M. l'Abbé de St. Afrodise ont été nommés pour examiner les productions des parties.

Le 27 Janvier 1657, Mgr. l'Ev. de Montauban, commis avec M. l'Abbé de St. Afrodise, pour examiner le différend d'entre le Diocese d'Avignon & celui d'Usez, en & faire le rapport à la Compagnie, a dit, qu'en l'Assemblée de Mantes, les Bénéficiers du Diocese d'Avignon furent taxés dans celui d'Usez pour les deniers extraordinaires; ce qui fut encore suivi en 1645, mais que s'étant plaints à l'Assemblée de 1650, & ayant fait voir la conséquence qu'il y avoit de les soumettre à la dépendance des Officiers d'un autre Diocese, en dépouillant ceux qui leur ont été donnés, & qui sont créés en titre d'Offices, des fonctions qui leur sont attribuées; il fut résolu, avec connoissance de cause, que la taxe seroit faite à l'avenir séparément dudit Diocese d'Usez, & sans aucun mêlange ni confusion pour les Bénéficiers dudit Diocese d'Avignon qui sont en France, lesquels furent dès-lors taxés en gros, & ordonné que l'imposition seroit régalée à l'avenir par le Sgr. Archev. & les Syndic & Députés de son Diocese, pour les deniers en provenants être portés à la recette générale de Provence; ce qui donnoit lieu présentement au différend d'entre lesdits deux Dioceses, en ce que celui d'Usez n'ayant pas laissé d'être taxé sur le même pied des précédentes impositions, & comme si les Bénéficiers d'Avignon y eussent encore été unis & incorporés; les Officiers dudit Diocese d'Usez avoient aussi de leur part contraint les Bénéficiers d'Avignon, ainsi qu'avant la séparation, & soutenoient que comme ils n'avoient pas été déchargés à proportion de ce qui avoit été rejetté, ils avoient droit par ce moyen de se faire payer jusqu'à ce que ce défaut & manquement eût été réparé, qu'ils imputoient au peu de soin des Bénéficiers dudit Diocese d'Avignon, lesquels, en obtenant leur décharge, devoient aussi pourvoir au régalement & rejet sur les Dioceses de Provence, qui en avoient été d'autant déchargés, & non point en rejetter la peine sur les Bénéficiers, d'Usez auxquels d'ailleurs il étoit indifférent que ceux d'Avignon fussent taxés séparément de leur Diocese, pourvu que

ce fût à leur décharge, & à proportion de ce qu'ils étoient taxés en 1645, & jusqu'alors demandoient qui leur fût permis de se faire payer du restant de leur taxe, sans aucune restitution de ce qui a été reçu, pour raison de quoi néanmoins ils s'étoient soumis au jugement de la présente Assemblée par acte du . . . . . avec soumission de rendre ce qui avoit été exigé, s'il étoit ainsi ordonné ; ce que les Bénéficiers dudit Diocese d'Avignon avoient aussi fait volontairement, lesquels, de leur part soutenoient n'être point obligés de payer à Usez aucune chose depuis leur séparation, faite avec mure délibération, qu'autrement ce seroit les imposer en deux Dioceses différents; ce qui n'a jamais été en usage, & les contraindre à payer deux fois une même chose, comme ils l'avoient déja fait par force & violence, pour éviter les contraintes rigoureuses qui étoient exercées en leurs personnes & sur celles de leurs Fermiers, à l'exécution desquelles ils avoient formé leur opposition, & protesté de la répétition desdits deniers, & de demander la décharge de cette poursuite, qui ne pouvoit passer que pour une vexation, après avoir payé entiérement ce à quoi ils avoient été imposés dans leur Diocese en ladite année 1650; & pour ce qui étoit de la taxe de 1645, qui étoit excessive, eu égard au revenu de leurs Bénéfices, ils supplioient l'Assemblée de n'y avoir aucun égard pour les taxes à venir : à quoi Mgr. l'Ev. de Montauban a ajouté, qu'après avoir plusieurs fois entendu Mgr. l'Ev. d'Uusez pour les intérêts de son Diocese, & le Sr. Député du Diocese d'Avignon, son avis & celui de M. l'Abbé de Saint-Afrodise étoient, qu'attendu que le Diocese d'Avignon s'étoit fait séparer en l'année 1650, de celui d'Usez, en la taxe qui fut faite, sans avoir fait décharger le Diocese d'Usez, lequel par conséquent avoit été autant taxé, que si celui d'Avignon y eût joint, ledit Diocese d'Avignon payât à celui d'Usez la somme de 450 livres, pour reste & entier paiement de la somme dont le Diocese d'Usez devoit être déchargé, sauf au Diocese d'Avignon son remboursement contre les Dioceses de la Généralité de Provence, qui se trouveront avoir été déchargés du rejet, qui avoit été fait sur celui d'Avignon; & pour l'avenir, lesdits Sgrs. Commissaires ont dit, qu'ayant justifié que sur la somme de 13335 liv. imposée en 1645, sur les Dioceses d'Usez & d'Avignon, les Bénéficiers de celui d'Avignon, y comprise la Chartreuse de Ville-Neuve, qui étoit taxée dans le Diocese d'Usez pour le Chef-lieu, qui est néanmoins dans le Diocese d'Avignon, aussi-bien que pour les Prieurés de la Palliasse & de Tresques ses annexes qui sont dans celui d'Usez, avoient été taxés à la somme 2755 livres, qui fait environ la 5[e] partie de ladite somme de 13335 livres, leur avis étoit que lorsque l'on fera de taxes extraordinaires sur le pied de celle de 1645, auxquelles le Diocese d'Avignon devra contribuer, les Bénéficiers d'Avignon pour tous les Bénéfices dudit Diocese qui sont en France, y comprise la Chartreuse de Ville-Neuve pour le Chef-lieu, porteront une 5[e] partie de la taxe du Diocese d'Usez, à la décharge d'icelui, laquelle 5[e] partie sera après régalée sur tous les Bénéfices du Diocese d'Avignon qui sont en France, par le Sgr. Archev. d'Avignon & les Syndic & Députés de son Diocese, & la levée faite par le Receveur dudit Diocese, & les deniers portés à la recette générale de Provence, ensorte néanmoins que la Chartreuse de Ville-Neuve pour les Prieurés de la Palliasse & de Tresques demeurera toujours contribuable dans le Diocese d'Usez à toutes sortes de charges & impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires, comme les autres Bénéficiers dud. Dioc. d'Usez, savoir, sur le pied des décimes, lorsque l'on imposera sur ce pied-là, & lorsque l'imposition se fera sur le pied de la taxe de 1645, elle contribuera à raison de 300 livres, lorsque le Diocese sera taxé à 13335 livres, & à proportion pour le plus ou le moins, comme aussi les autres Bénéfices situés dans le Diocese d'Usez, & dépendants des Chapitres & autres Chefs-lieux du Diocese d'Avignon, demeureront contribuables dans ledit Diocese d'Usez, comme auparavant, pour toutes sortes de taxes, lorsque les Bénéficiers dudit Diocese d'Usez seront cotisés à part ou séparément.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a tout d'une voix approuvé l'avis desdits Sgrs. Commissaires, & a ordonné qu'il sera exécuté.

IX. Elargissem[ent] demandé d'un [Prê]tre détenu p[our] dettes.

Le 7 Mars, M. Molin représenta, qu'il y avoit un Prêtre retenu depuis 5 ans dans les prisons du Grand-Châtelet, pour choses civiles, & que ce

seroit une œuvre digne de la Compagnie de demander son élargissement, en se joignant au Promoteur du Diocese de Paris, lequel avoit pour cet effet présenté Requête au Parlement, où l'instance étoit prête à juger, au rapport de M. Hebert, Conseiller en la 5[e] des Enquêtes. La Compagnie a prié Mgr. de Nevers & M. l'Abbé de Boucherat de voir ledit Sr. Hebert, & a ordonné à M. le Doyen de Poitiers de présenter une Requête, s'il en étoit besoin.

X. ...fférend des ...gieuses de ...ton avec le ...ese d'Avranches pour déci-

Le 10 Mars, M. l'Abbé de Villars, dit, que les Prieure & Religieuses du Prieuré de Mouton, au Diocese d'Avranches, avoient fait signifier au Syndic dudit Diocese un Arrêt du Conseil, portant renvoi à l'Assemblée du différend d'entre les parties, & avoient fait assigner ledit Syndic pour venir répondre & procéder sur ledit renvoi; qu'à présent lesdites Prieure & Religieuses demandoient à la Compagnie qu'il lui plût de retenir la connoissance de la cause, & de leur donner acte de leur présentation.

L'Assemblée, vu l'Arrêt du Conseil portant renvoi des parties en icelle, en a retenu la connoissance, & a ordonné qu'il seroit délivré auxdites Prieure & Religieuses acte de leur présentation.

Le 8 Août, M. l'Abbé Poncet dit, que le Syndic du Diocese d'Avranche ayant eu différend avec l'Abbesse de Mouton au même Diocese, pour le paiement des décimes, elle y avoit été condamnée en la Chambre Ecclésiastique de Rouen, contre lequel jugement s'étant pourvue au Conseil, elle avoit été renvoyée en la présente Assemblée, où les parties s'étoient présentées; qu'ainsi il ne s'agissoit plus que de nommer des Commissaires pour examiner leurs productions respectives, & en faire leur rapport à la Compagnie: Mgr. l'Ev. de Séez & M. l'Abbé Bertier ont été nommés à cet effet.

XI. ...intes des ...liques de la ... de Clerac ... l'Econome ...bbaye.

Le 11 Mars, Mgr. l'Ev. de Montauban dit, que les Catholiques de la ville de Clérac avoient fait des plaintes contre l'Econome de l'Abbaye, que, pour en augmenter le revenu, ils accusent d'avoir composé avec les Curés des Paroisses qui dépendent de ladite Abbaye, lesquelles au-lieu d'être deservies, se trouvoient par ce moyen presque abandonnées, & les Catholiques sans instruction: Que sur ces plaintes, s'étant voulu informer dudit Econome, il avoit appris qu'il étoit du Diocese d'Orléans, & qu'il avoit des attestations de vie & de mœurs signées de Mgr. son Ev. Que d'ailleurs ledit Econome prétendoit, que toutes les plaintes qu'on faisoit contre lui, n'étoient qu'une calomnie, & un effet de la malice de ceux de la prétendue Religion, pour s'être toujours opposé à tout ce qu'ils avoient voulu entreprendre dans ladite ville de Clerac: Qu'ainsi il croyoit qu'il seroit à propos d'en écrire à Mgr. l'Ev. d'Agen, pour le prier de s'instruire de la vérité des choses, & du sujet de cette division parmi les Catholiques, laquelle dans ce pays-là, pouvoit porter beaucoup de préjudice à la Religion. Sur quoi il a été résolu qu'on écrira à mondit Sgr. d'Agen, & Mgr. l'Ev. de Montauban a été prié de dresser la Lettre.

XII. Protection de l'Assemblée accordée contre les vexations d'un dévolutaire.

Le 8 Avril, M. l'Abbé Poncet dit, qu'un dévolutaire nommé Girard, ayant impétré la Chanoinie & Chantrerie de l'Eglise Cathédrale de Montpellier, de laquelle le nommé le Gras étoit pourvu depuis long-temps, lui avoit fait des vexations étranges; qu'après avoir fait donner une Sentence par le Sénéchal de Montpellier sur de faux exploits, portant, qu'avant que de faire droit sur ladite plainte & défaut, ledit le Gras seroit assigné, & que par provision ledit Dévolutaire seroit pourvu de la Chanoinie & Chantrerie; ledit le Gras s'étant voulu pourvoir au Parlement de Dijon, où il a ses causes commises, pour faire casser cette sentence, ce Dévolutaire mal fondé, & ne voulant point reconnoître le Parlement de Dijon, l'avoit traduit de Tribunal en Tribunal; que les parties étoient présentement au Conseil, & que le Chapitre de Montpellier prioit très-humblement l'Assemblée de lui accorder sa protection pour faire cesser toutes ces vexations: sur quoi Mgr. de Montauban & M. l'Abbé de Bertier ont été priés de recommander l'affaire à M. le Chancelier & à Mrs. du Conseil.

XIII. Factions assoupies au Couvent des Augustins.

Le 11 Avril, Mgr. l'Ev. de Montpellier dit, que l'Assemblée ayant vu les désordres qui étoient entre les Religieux de ce Couvent des Augustins, auroit trouvé bon, il y a six mois, que Mgr. l'Archev. de Bourges & lui, & Mrs. Baillet & Ciron, s'entremissent pour leur accommodement; en quoi ils se seroient employés, & auroient entendu les parties, & vu leurs pro-

ductions reſpectives dans pluſieurs ſéances ; mais les factions des Religieux auroient été ſi fortes, & leurs chaleurs ſi grandes, que les déſordres auroient cru juſqu'à l'excès, & auroient rendu inutiles tous les ſoins que meſdits Seigneurs auroient pris pour les pacifier : de quoi le Roi ayant été averti, auroit ordonné, par un Arrêt de ſon Conſeil-Privé, à meſdits Sgrs., joints avec eux Mgr. l'Ev. de Limoges, Mrs. de la Marguerite, Conſeiller ordinaire en ſes Conſeils, & de Boucherat, Me des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, de travailler par ſon autorité au rétabliſſement de la paix dans ledit Couvent; auquel effet Sa Majeſté leur auroit baillé un Exempt & des Archers de ſa Garde pour la main-forte & exécution de leurs ordres, enſuite duquel Arrêt ils ſeroient entrés tous enſemble en connoiſſance de cauſe; & après oui pluſieurs fois les Religieux de part & d'autre, enfin ils auroient aſſemblé le Chapitre le Samedi & Dimanche, 1er. & 2e jour du préſent mois d'Avril, où ils auroient fait reconnoître par tous les Religieux, le Préſident envoyé par le Pape pour préſider aux élections, & les 3 Commiſſaires députés par le Général pour la viſite dudit Couvent; & d'autant que la ſource de toutes les diviſions arrivées depuis long-temps en icelui, étoit l'ambition que les Religieux ont eue de ſe faire continuer dans les charges, & que ceux qui y ſont à préſent, avoient fait leur faction à cette fin, ils ont fait réſoudre, d'un commun conſentement, qu'aucun de ceux qui ſe trouvent maintenant dans ladite Maiſon, ne pourroit être élu à aucune charge; mais qu'un chacun d'eux ſe retireroit dans ſa Province; & après avoir fait légitimer les voix de ceux qui devoient porter ſuffrage à l'élection, les anciens Officiers ſe ſeroient dépoſés entre les mains dudit Préſident, & l'élection auroit été faite devant lui en la forme ordinaire par bulletins ſecrets, & de perſonnes abſentes ſuivant le tour des Provinces, qui ont droit d'envoyer dans ladite Maiſon, comme étant un Couvent général de tout l'Ordre de St. Auguſtin; par ce moyen, le Provincial de la Province de Narbonne a été élu pour Prieur d'un commun conſentement, & les autres Officiers au nombre de 14 par la pluralité des ſuffrages ; les élections ont été confirmées par le Préſident, & les Viſiteurs ſont entrés dans les fonctions de leur Commiſſion : ainſi les factions deſdits Religieux, ont été aſſoupies, & la tranquillité rendue à ce Couvent.

Mgr. le Préſident a remercié meſdits Sgrs. les Commiſſaires de la peine qu'ils ont priſe, pour rétablir la paix parmi leſdits Religieux.

M. l'Abbé de Marmieſſe, Promoteur, ayant dit enſuite, que les PP. Auguſtins ſupplioient la Compagnie de leur accorder la ſomme de 1500 liv. ſur ce qui leur eſt & ſera dû ci-après, il a été réſolu de leur bailler ladite ſomme de 1500 livres, laquelle leur ſera payée par le Sr. de Manevilette.

XIV. Requête du Receveur des décimes de Chartres.

Le 8 Mai, M. l'Abbé Poncet dit, que le ſiege d'Etampes en 1652, ayant cauſé beaucoup de déſolation & de ruine aux environs, pluſieurs Bénéficiers ſe ſeroient trouvés dans l'impuiſſance de payer leurs décimes, entr'autres deux du Dioceſe de Chartres ; ſavoir, le Curé de Boiſſy & le Prévôt d'Anvers, leſquels ayant juſtifié au Conſeil leurs pertes par des Procès-verbaux, & des avis de Mrs. les Tréſoriers de France, auroient obtenu des Arrêts de décharge pour les années 1652 & 1653 entieres, & moitié pour 1654 & 1655; mais comme ces Arrêts n'avoient été ſignifiés au Receveur des décimes, qu'en Mai & Septembre 1654, ledit Receveur auroit ſoutenu pardevant Mrs. du bureau de Chartres, que leſdites décharges n'avoient été ſignifiées à temps : ſur quoi Mrs. les Députés dudit bureau, voyant qu'il s'agiſſoit de décharge auroient renvoyé les parties au Conſeil, où ayant procédé, ledit Conſeil auroit ordonné, que les ſuſdits Arrêts de décharge ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, ſauf audit Receveur des décimes de Chartres de ſe pourvoir à cette Aſſemblée, pour lui être pourvu ainſi que de raiſon, juſqu'à la concurrence de la ſomme à laquelle ſe trouveroient monter leſdites décharges, & outre 300 liv. pour les frais de l'inſtance; en conſéquence duquel Arrêt, ledit Receveur des décimes requéroit qu'il plût à la Compagnie de lui permettre de retenir par ſes mains, ſur les deniers de ſa recette, la ſomme de 762 livres, à laquelle ſe trouvoient monter les ſuſdites décharges; & outre les 300 livres portées par le ſuſdit Arrêt, telle ſomme qu'il plairoit à la Compagnie de lui accorder pour l'indemniſer des grands frais

frais & voyages par lui faits : sur quoi l'Assemblée a renvoyé la Requête dudit Receveur, avec les pieces y jointes, à Mgrs. les Commissaires des décharges, pour, à leur rapport, être ordonné par ladite Ass. ce que de raison.

XV. ...les pour ...er à l'élec... une Supé... les Ursuli... Nantes.

Le 17 Mai, de relevée, M. l'Abbé de Marmiesse dit, que Mgr. l'Ev. de Nantes ayant voulu procéder à l'élection d'une Supérieure, dans un Couvent des Ursulines de Nantes, il auroit trouvé que dans ledit Couvent on avoit fait des cabales pour s'opposer à ladite élection, & que plusieurs personnes de considération fortifioient lesdites cabales; de quoi ayant fait dresser un procès-verbal, & desirant en poursuivre la réparation contre ces particuliers, il demandoit pour ce sujet la protection de l'Assemblée; Mgr. de Vannes & M. l'Abbé de Guemadeuc ont été nommés pour solliciter cette affaire.

XVI. ...mmode... ...ntre M. de ...ne & M. le d'Aumont.

Le 26 Mai, Mgr. l'Ev. de Limoges rapporta, que lui & Mgr. l'Ev. de Mâcon ayant été priés de travailler à l'accommodement d'entre Mgr. l'Ev. de Boulogne, & M. le Maréchal d'Aumont, Gouverneur de ladite ville, lequel Mgr. l'Ev. de Saintes n'avoit pas eu le temps d'achever avant que de retourner dans son Diocese, ils l'avoient conclu fort heureusement, & que Mgr. de Boulogne & M. le Maréchal d'Aumont y avoient procédé avec beaucoup de charité & de douceur, particuliérement du côté de Mgr. de Boulogne, qui, après avoir été visité par M. le Maréchal d'Aumont, lui avoit aussi rendu la visite; qu'ils espéroient que cet accommodement dureroit : de quoi la Comp., après avoir témoigné la satisfaction qu'elle en recevoit, a remercié Mgrs. de Limoges & de Mâcon.

XVII. ...érend du ...es décimes ...ims avec le ...rov. & le de Rheims, ...é à l'Ass. &

Le 30 Mai, de relevée, M. l'Abbé de Marmiesse dit, que le Sr. Bignicourt, Receveur des décimes du Diocese de Rheims, lui avoit mis entre les mains une Requête, par laquelle il supplie l'Assemblée de vouloir prendre connoissance de tous les différends qu'il a, tant avec le Receveur Provincial des décimes, qu'avec les Syndic & Députés du Clergé dudit Diocese de Rheims, & de lui donner pour cet effet des Commissaires, offrant de se soumettre à tout ce que l'Assemblée en ordonnera, laquelle inclinant à la demande dudit Sr. Bignicourt a nommé Mgrs. de Boulogne & de Séez, & Mrs. de Castain & Molin.

Sur quoi M. le Vidame de Rheims a dit, qu'il soumettoit très-volontiers au jugement de l'Assemblée, les différends & prétentions que les Syndic & Députés du Clergé du Diocese de Rheims peuvent avoir présentement contre ledit Sr. Bignicourt, consentant pour cet effet, que Mgrs. les Commissaires que la Compagnie venoit de nommer, en prissent connoissance, pour, leur rapport oui, être jugés & terminés par l'Assemblée, & a protesté, au nom desdits Syndic & Députés du Clergé du Diocese de Rheims, de tenir & exécuter tout ce qui sera par elle ordonné.

Le 27 Juillet, de relevée, M. le Vidame de Rheims dit, que le Sr. Bignicourt, Receveur des décimes du Diocese de Rheims, s'étant soumis au jugement de l'Assemblée pour les différends qu'il a avec les Syndic & Députés dudit Diocese, il a fourni ses demandes ès mains de Mgrs. les Commissaires par elle nommés, sur lesquelles les parties ont été ouies, & contesté verbalement pardevant mesdits Sgrs. les Commissaires; & d'autant que lesdits Syndic & Députés ont aussi mis entre leurs mains leurs demandes contre ledit Sr. Bignicourt, lequel y peut répondre, & que par Arrêt du Conseil du 12e du présent mois de Juillet, il est ordonné que les parties se pourvoiront pardevant lesdits Sgrs. Commissaires, pour leur être fait droit concernant les comptes dudit Sr. Bignicourt, & autres contestations pour raison de l'exercice de sa charge, ledit Sieur Vidame de Rheims a requis qu'il fût donné acte aux Syndic & Députés dudit Dioc. de la remise par eux faite desdites demandes, pour, sur le tout, leur être fait droit.

Sur quoi l'Assemblée a ordonné que les Syndic & Députés du Diocese de Rheims, feront donner audit Sieur Bignicourt copie, tant dudit Arrêt, que des demandes par eux fournies, pour y répondre dans trois jours, lequel temps passé, il sera fait droit sur les demandes respectives des parties au rapport desdits Sgrs. Commissaires.

Le 28 Septembre, de relevée, Mgrs. les Evêques de Boulogne & de Séez, & Mrs. de Molin & de Castaing ont pris le bureau, & ont fait rapport du procès renvoyé à l'Assemblée par Arrêt du Conseil du 12 Juillet dernier, ensemble des Requêtes présentées, & soumissions respectivement faites par les Syndic & Députés du Clergé du Diocese de Rheims, & par le Sr. de

Bignicourt, Receveur des décimes dudit Diocese, pour terminer tous leurs différends; après lequel rapport a été rendu jugement, dont la teneur ensuit:

Vu par l'Assemblée-Générale du Clergé de France, la Requête de Girard de Bignicourt, Receveur alternatif des décimes au Diocese de Rheims, tant en son nom, que comme Procureur de Christophe de Bignicourt son pere, Receveur ancien dudit Diocese, tendante à ce qu'il lui plût donner des Commissaires pour être oui & réglé sur plusieurs différends qu'il avoit avec les Syndic & Députés dudit Diocese, du 5 Avril 1656, ensemble la déclaration faite par M. Jean le Gentil, Vidame de l'Église de Rheims, & Député en la présente Assemblée, au nom desdits Syndic & Députés, portant soumission au jugement qu'il leur plaira donner sur tous leurs différends; sur laquelle Requête & déclaration, les Sgrs. Evêques de Boulogne & de Séez, & les Srs. de Molin & de Castaing, Députés en icelle, auroient été nommés Commissaires pour ouir les parties, examiner les pieces, & en faire le rapport. Le cahier dudit Bignicourt, contenant les demandes & prétentions d'icelui, en date du 20 de Juillet, communiquées à M. Charles Richard, l'un des Députés dudit Diocese. Le premier article desdites demandes contenant, que nulle autre personne que les Receveurs des décimes ne pourra s'immiscer dans la recette desdites décimes, ou autres impositions faites ou à faire sur le Clergé dudit Diocese.

Demandes & prétentions du Receveur.

Le 2[e], que les Députés du Diocese de Rheims ne pourront s'aider ni prévaloir contre ledit Arrêt du Conseil par eux obtenu le . . . . . . par lequel il leur a été permis de faire lever les deniers imposés extraordinairement par telle personne que bon leur semblera: Qu'ils n'en pourront obtenir de semblable à l'avenir, & pour l'avoir fait, qu'ils en alloueront dans son compte les dommages, intérêts & dépens.

Le 3[e], que la levée des deniers extraordinairement imposés, ne pourra empêcher ni retarder le paiement des décimes ordinaires, comme étant préférables à tous autres deniers extraordinaires.

Le 4[e], que le département fait pour les années 1646, 1647, 1648 & 1649, dans lequel la décharge de 4500 livres par an, accordée par le Roi audit Diocese, a été distribuée au sol la livre, sera rapporté; ce faisant ordonné que ladite décharge ne sera appliquée qu'aux pauvres Bénéficiers du Diocese, & que ceux des Bénéficiers qui ont joui de la décharge aux cautions qu'ils ont données, ou promesse de rapporter, seront tenus de reprendre leurs ampliations, & les convertir en deniers comptants, pour être employés aux charges de la recette, à la décharge des pauvres Bénéficiers, & au soulagement du Receveur.

Le 5[e], qu'à l'avenir, & tant que la guerre durera, les décharges qui seront accordées par Sa Majesté, ne seront distribuées au sol la livre, ains tourneront à la décharge des seuls Bénéficiers insolvables, & dont les Bénéfices sont abandonnés ou inaccessibles au Receveur.

Le 6[e], que les Syndic & Députés du Diocese de Rheims seront tenus de poursuivre incessamment la cassation des Arrêts que plusieurs Bénéficiers ont obtenus, portant défenses de les poursuivre: lesdites défenses obtenues, tant au Conseil-Privé du Roi, qu'au Parlement, Grand-Bureau & autres Jurisdictions, même au Bureau particulier de Rheims, & rapporter incessamment les Arrêts de main-levée de toutes lesdites défenses, sinon & à faute de ce, qu'il soit permis audit Bignicourt, en sadite qualité de Receveur ou à ses Collegues, de les poursuivre aux dépens, risques & fortunes dudit Clergé.

Le 7[e], qu'en cas qu'il ne puisse obtenir la main-levée desdits Arrêts de défenses ou autres, il les donnera en paiement au Receveur Provincial ou autre ayant droit, en demeurant bien & valablement déchargé.

Le 8[e], que les Syndic & Députés du Diocese de Rheims feront dire par les Arrêts qu'ils obtiendront au Conseil, qu'il lui sera permis de passer outre aux contraintes contre les Bénéficiers qui auront obtenu des Arrêts de défenses, nonobstant iceux, & sans s'y arrêter, à moins qu'ils n'aient été contradictoirement rendus avec lui, & le Syndic dudit Diocese.

Le 9[e], Qu'il sera remboursé de ses avances & intérêts d'icelles au denier 14, jusqu'à l'entier remboursement.

Le 10[e], qu'il sera pareillement déchargé des cautionnements auxquels il est entré pour ledit Diocese; ce faisant, que le billet par lui baillé au Sr. Petit-Jean, Avocat au Conseil, lui sera

rendu, & qu'il sera remboursé de tous les dépens, dommages & intérêts par lui soufferts, à cause des saisies, exécutions, poursuites & contraintes, qui ont été faites contre lui en qualité de caution du Clergé dudit Diocese, lesquels dépens, dommages & intérêts il baillera par déclaration.

Le 11ᵉ, qu'entre lesdits dommages & intérêts lui seront particuliérement alloués ceux qu'il a soufferts par les poursuites, saisies & exécutions qui ont été faites contre lui à la requête de Mᵉ Jean Poupart, créancier dudit Diocese de la somme de 1006 livres, pour laquelle ses offices ont été réellement saisis.

Le 12ᵉ, que les salaires par lui payés aux Huissiers qu'il a employés contre les Bénéficiers débiteurs à sa recette, ensemble les frais des procès qu'il a été contraint de soutenir contr'eux, lui seront alloués en ses comptes, & pris sur les premiers deniers de sa recette.

Le 13ᵉ, qu'attendu la difficulté notoire de trouver présentement des Huissiers qui veuillent entreprendre de faire des exploits à la campagne, spécialement contre certains Bénéficiers puissants & supportés par les Gouverneurs des places fortes, & autres gens de commandement, lesdits Syndic & Députés seront obligés de lui en administrer, même de signer les contraintes qui leur seront délivrées, pour sa décharge, à faute de quoi, qu'il lui sera permis d'en prendre de tels qu'il les pourra trouver, soit à Rheims ou ailleurs, sans qu'on puisse le rendre responsable de leur insolvabilité, conduite & déportements.

Le 14ᵉ, que les voyages par lui faits sur la frontiere, ou par ses Collegues, pour travailler au recouvrement des deniers de sa recette, comme aussi ceux qu'il a été obligé de faire en cette ville de Paris, pour l'instruction & sollicitation des procès, qui lui ont été faits par les Bénéficiers redevables des décimes & taxes, lui seront taxés avec les passeports, & autres frais extraordinaires par lui faits èsdits voyages, comme s'ils avoient été ordonnés par conclusion écrite desdits Sieurs du Clergé.

Le 15ᵉ, que les assistances, vacations & mémoires par lui faits & fournis en l'instruction des causes & procès, qui ont été mus par les Bénéficiers au bureau particulier de Rheims depuis dix ans, lui seront aussi alloués en ses comptes.

Le 16ᵉ, que la taxe de 200 livres faite audit Girard de Bignicourt, pour un voyage de 52 jours fait sur la frontiere ès mois de Septembre & Octobre 1652, sera réformée & augmentée de la somme de 300 liv., outre lesdits 200 l.

Le 17ᵉ, qu'il sera remboursé de tous les dépens, dommages & intérêts, qu'il a soufferts au moyen des contraintes qui ont été exécutées, tant contre ses biens que contre sa personne, par Mᵉ Jacques-François de Bar, Receveur Provincial de la Généralité de Champagne ou ses Commis, faute d'avoir par les Syndic & Députés dudit Diocese obtenu en temps & lieu les Arrêts de décharge de 6000 livres par chacun an pour ledit Diocese, sur les informations qui avoient été faites pour y parvenir, ainsi qu'ils y étoient obligés, & qu'ils l'ont fait depuis.

Le 18ᵉ, que pour son assurance & celle de ses Collegues, il soit dit & déclaré par l'Assemblée, qu'ils ne sont point garands des non-valeurs dudit Diocese, & en conséquence qu'ils ne pourront être contraints que jusqu'à la concurrence du fonds qu'ils se trouveront avoir actuellement reçu.

Le 19ᵉ, que parce que le temps des Foires est celui auquel ils sont plus occupés en leurs recettes, & qu'il faut recevoir avant que de payer, ils ne pourront, pendant le temps d'icelles, ni 15 jours après, être contraints.

Le 20ᵉ & dernier article, qu'il soit ordonné que les Srs. Députés du Clergé du Dioc. s'assembleront une fois la semaine en nombre suffisant pour vaquer à l'expédition des affaires ordinaires, & lorsqu'il en surviendra d'extraordinaires & pressantes, incontinent après qu'ils en auront été priés, requis & interpellés par lui ou ses Collegues; & qu'à faute de ce, il demeurera bien & valablement déchargé de l'événement des affaires qu'ils auront négligées, dont ils demeureront responsables en leurs noms, & seront tenus de lui faire délivrer copie des conclusions qui seront par eux ordonnées pour sa décharge.

Vu aussi l'Arrêt du Conseil du 12 Juillet dernier, par lequel le Roi a ordonné que lesdites parties se pourvoiront pardevant les Commissaires députés par l'Assemblée-Générale du Clergé, pour leur être fait droit sur les faits dudit Bignicourt, & autres

Demandes des Syndic & Députés du Diocese.

contestations pour raison de l'exercice de sa charge. Le cahier des demandes faites par les Syndic & Députés dudit Diocese de Rheims contre ledit Bignicourt, iceux Arrêt & Cahier à lui signifiés le 1er. jour d'Août, ensuite de l'ordonnance de l'Assemblée du 27 Juillet. Lesdits Syndic & Députés demandant :

1°. Qu'il leur soit permis de traiter avec les créanciers de feu Mgr. l'Archev. de Rheims des sommes par lui dues pour arrérages de ses décimes, taxes de Paris & taxes des pauvres, pour raison de quoi ils ont procès avec lesdits créanciers, tant au Conseil qu'au Parlement, aux meilleures conditions qu'ils pourront obtenir, & ce, pour éviter les frais & la longueur desdits procès, offrant de mettre ès mains dudit Bignicourt les sommes qui leur seront accordées par le traité qui se fera, & de lui allouer en reprise dans ses comptes le surplus, si mieux n'aime ledit Bignicourt prendre le tout à ses risques, périls & fortunes, & leur faire valoir purement & simplement & sans aucune diminution, certaine somme dont les parties conviendront, moyennant quoi il lui sera fait cession des droits & actions du Clergé dudit Diocese contre lesdits créanciers, contre lesquels il pourra poursuivre le procès sous son nom, ou sous le nom dudit Clergé, à ses frais & dépens, lequel il indemnisera de tout événement.

2°. Que ledit Bignicourt soit tenu & obligé d'exécuter le traité fait entre eux & le Sr. Abbé de Mouzon, touchant le paiement des sommes par lui dues & par son prédécesseur Abbé, pour les décimes, taxes de Mantes, de Paris & du Sacre, & de lui allouer en reprise dans ses comptes les sommes qu'il n'aura pas touchées, & dont remise aura été faite par ledit traité, si mieux n'aime ledit Bignicourt prendre ledit traité à ses risques, périls & fortunes, en faire valoir les sommes au Clergé dudit Diocese, & poursuivre ledit Sr. Abbé de Mouzon pour les sommes entieres qu'il doit à ses frais & dépens, l'indemniser de tous événements, auquel cas il lui sera fait cession de tous les droits, noms, raisons & actions dudit Clergé.

3°. Qu'attendu que ledit Bignicourt pourra dire que lesdits traités & accommodements sont à son préjudice, parce qu'ils diminuent le fonds de la recette, lequel est déja beaucoup altéré par quantité de non-valeurs, qui se rencontrent dans ledit Diocese; ce qui l'empêche d'en pouvoir acquitter les charges, ayant grand intérêt qu'il lui soit fait un autre fonds pour remplacer toutes les remises, ils soient reçus aux offres qu'ils font, ayant entendu les comptes dudit Bignicourt, iceux vus, examinés, clos & arrêtés, s'il se trouve que le Clergé lui soit redevable de quelques sommes, de les imposer sur ledit Diocese, de lui fournir un département pour en faire la levée, de lui payer les intérêts jusqu'à son actuel remboursement, s'il se trouve, & s'il est jugé qu'elles lui soient dues, lesquels intérêts diminueront aussi à proportion qu'il se remboursera du principal.

4°. Que suivant l'article 27 du réglement fait pour les décimes, ledit Bignicourt soit tenu de rendre ses comptes six mois après l'année de sa recette expirée, à faute de quoi il sera déclaré non-recevable à demander les intérêts des sommes prétendues par lui avancées pour ladite année, si ce n'est que pour bonnes causes & considérations, & par ordre du Clergé en bonne forme & par écrit, la reddition de ses comptes fût différée à un autre temps.

5°. Que conformément au réglement fait en 1599, articles 12, 14 & 19, ledit Bignicourt soit tenu de faire & présenter son manuel, coter les paiements, libeller ses quittances, & satisfaire à ce qui est porté par lesdits articles & réglement, à faute de quoi il ne pourra mettre en reprise dans ses comptes aucune somme prétendue par lui être due par les Bénéficiers pour leurs décimes, ou autres taxes, ni même demander les intérêts des sommes qu'il dira avoir avancées pour acquitter les charges de sa recette.

6°. Que ledit Bignicourt, en qualité de Receveur, soit tenu de faire ses diligences contre les Bénéficiers qui sont refusants, ou en demeure de payer leurs décimes & autres taxes, lesquelles diligences consisteront au moins aux contraintes que les Receveurs doivent faire contre lesdits Bénéficiers & leurs Fermiers, saisissant les fruits & revenus de leurs Bénéfices, y établissant des Commissaires, faisant procéder à la vente des choses saisies sur eux, & toutes les autres poursuites nécessaires pour les obliger au paiement de ce qu'ils doivent, suivant ce qui est porté par l'Edit de 1599, articles 16, 19, 21,

23, 25, 32 & 38, n'y ayant que la force majeure qui puiſſe ſervir d'excuſes auxdits Receveurs, ou l'impoſſibilité du recouvrement, après les diligences faites & juſtifiées par actes en bonne forme.

7°. Qu'il leur ſoit permis de faire faire, par telle perſonne qu'ils voudront, la recette & recouvrement des ſommes dues par les Bénéficiers qui ſeront en demeure de payer, & qui auront été couchées en repriſe par ledit Bignicourt dans ſes comptes, lui étant allouées après avoir juſtifié de ſes diligences, & à condition que ledit Bignicourt certifiera par un acte ſigné de lui à la fin deſdits comptes, que leſdites ſommes par lui couchées en repriſe, lui ſont bien & légitimement dues par tous les particuliers Bénéficiers y mentionnés; qu'il n'en a reçu ni touché aucune choſe, & qu'il ſe ſoumet à la peine du quadruple, en cas qu'il ſoit juſtifié du contraire.

8°. Que ledit Bignicourt conviendra avec leſdits Syndic & Députés des ſommes appellées revenant-bon audit Clergé, qui ſervent de fonds pour fournir aux dépenſes néceſſaires pour les affaires du Dioceſe, qu'il ſera tenu & obligé de payer & acquitter toutes les ordonnances deſdits Syndic & Députés, qui lui ſeront préſentées en bonne & due forme, & en la maniere ordinaire & accoutumée, ſans les pouvoir refuſer, & ce, juſqu'à concurrence au moins des 3 quarts de ce à quoi elles ſe trouveront monter, après le calcul qui en ſera fait: Qu'en rendant ſes comptes, il lui ſera fait raiſon des intérêts des ſommes qu'il aura avancées pour raiſon de ce, en juſtifiant ſes avances, & que le principal lui ſera auſſi rembourſé, lequel portera intérêt juſqu'au jour de l'actuel rembourſement, ſi mieux n'aime ledit Bignicourt laiſſer auxdits Syndic & Députés la liberté de ſéparer ces ſommes des départements ordinaires, & d'en faire faire la recette par telle perſonne que bon leur ſemblera.

[...]ment de [...]blée. Sur les de[...] [...] dudit Re[...]

Parties ouies, par pluſieurs & différents jours, pardevant leſd. Sgrs. Commiſſaires qui ont fait leur rapport, l'Aſſemblée, par délibération des Provinces, a ordonné & ordonne ſur les 1er. 2e & 3e articles des demandes dudit Bignicourt, que les recettes ordinaires des deniers ſe feront par les Receveurs Diocéſains, conformément aux réglements faits, & qui ſe feront à l'avenir par l'Aſſemblée-Générale, & pour les extraordinaires, la recette en ſera faite par les mêmes Receveurs, ſi ce n'eſt que l'Aſſemblée-Générale du Clergé en ordonne autrement, en faiſant le département d'iceux.

Et à l'égard des dépens, dommages & intérêts prétendus par ledit Bignicourt, ſur ce que leſdits Syndic & Députés avoient obtenu Arrêt au Conſeil, portant permiſſion de faire faire la recette des deniers accordés à S. M. pour ſon Sacre, par qui bon leur ſembleroit, après que les parties ont convenu que la levée des deniers ſuſdits a été faite par ledit Bignicourt, enſuite d'un traité fait avec leſdits Syndic & Députés, ſans réſervation d'aucuns dépens, les parties hors de Cour & de procès.

Sur le 4e, que le département fait par leſdits Syndic & Députés des 4500 liv. de décharges pour les années 1647, 1648 & 1649, tiendra, & en ſera délivré copie audit Receveur, lequel ſera obligé de tenir compte au Bénéficier particulier, de la ſomme pour laquelle il entrera dans ledit département de décharge.

Sur le 5e, que les décharges ſeront à l'avenir départies par leſdits Syndic & Députés, au regard de ce que chaque Bénéficier aura ſouffert, dont leur religion demeura chargée.

Sur le 6e, que les Députés de la Province feront diligence à l'Aſſemblée, pour obtenir que les Arrêts de décharge rendus en faveur du Dioceſe aient leur effet: après quoi leſdits Receveurs feront diligence pour être payés des deniers qui reſteront dûs par les Bénéficiers, outre ce qui leur ſera paſſé en décharge dans l'Aſſemblée.

Sur le 7e, que le Receveur Provincial ne pourra faire exécuter ſur leſdits Receveurs Diocéſains, que juſqu'à la concurrence de ce qu'ils auront reçu, & qui doit être porté à la recette provinciale. Pourra néanmoins obliger leſdits Receveurs Diocéſains à lui délivrer des reſcriptions ſur les Bénéficiers demeurant en reſte, pour faire ſes diligences ſur iceux, ainſi qu'il aviſera bon être.

Sur le 8e, l'Aſſemblée ayant droit de réduire les décharges portées par les Arrêts qui en ſont donnés au Conſeil, leſquels à ce moyen demeurent ſans effet, les Receveurs paſſeront outre aux contraintes qu'ils ont à faire contre les Bénéficiers, pour les ſommes qui ne leur auront pas été allouées; &

où il y auroit opposition par lesdits Bénéficiers, les Syndic & Députés du Diocese interviendront, pour faire valider au Conseil la réduction des décharges faites par l'Assemblée.

Sur le 9e, l'Assemblée a déclaré que l'intérêt ne peut être prétendu qu'au denier de l'Ordonnance, & renvoyé aux Syndic & Députés du Diocese, pour être fait droit sur les intérêts prétendus par ledit Bignicour.

Sur le 10e, que le billet portant promesse de la somme de 1800 l. donné par ledit Bignicourt au Sr. Petit-Jean, pour & à l'acquit du Diocese de Rheims, lui sera rendu, attendu que ladite somme de 1800 liv. a été acquittée par ledit Diocese; & à l'égard des dommages & intérêts prétendus par ledit Bignicourt, renvoie les parties au bureau dudit Diocese pour y être fait droit.

Sur le 11e, pareil réglement donné qu'au précédent.

Sur le 12e, que les salaires dûs aux Huissiers pour leurs exploits & contraintes seront taxés par le bureau, pour être payés par les Bénéficiers, sur lesquels lesdites exécutions ont été juridiquement faites.

Et à l'égard des procès intervenus entre ledit Receveur & lesdits Bénéficiers pour raison de ce, hors de Cour, sauf audit Receveur ses répétitions sur lesdits Bénéficiers.

Sur le 13e, que les Syndic & Députés seront obligés de signer les contraintes sur les Bénéficiers débiteurs, sans aucun retardement; & pourront lesdits Receveurs employer tel Sergent qu'ils aviseront bon être, après les avoir présentés au bureau, lequel donnera la Commission pour faire toutes contraintes.

Sur le 14e, les Receveurs se pourvoiront au bureau pour avoir taxe de leurs frais & dépens sur les Bénéficiers qui seront en demeure de payer; & ne pourront prétendre sur les Syndic & Députés aucuns salaires ni dépens, que des voyages qui ont été ordonnés par lesdits Syndic & Députés.

Sur le 15e, renvoyé au bureau pour lui être fait droit, s'il y échet.

Sur le 16e, après que ledit Bignicourt a convenu, qu'outre la somme de 200 livres, dont il est fait mention audit article, il avoit été défrayé pendant son voyage, hors de Cour & de procès.

Sur le 17e, ledit Bignicourt n'ayant pu représenter ses comptes pour justifier s'il étoit débiteur ou non, renvoyé au bureau pour lui être fait droit, après ses comptes rendus.

Sur le 18e, que lesdits Receveurs Diocésains ne pourront être garands des non-valeurs, après leurs diligences faites, conformément aux réglements des Assemblées.

Sur le 19e, l'Assemblée ayant fait considération sur ledit article, fait défenses au Receveur Provincial, de faire aucune exécution sur les Receveurs Diocésains pendant les Foires.

Sur le 20e, que les Syndic & Députés du Diocese seront tenus chaque semaine de s'assembler en nombre suffisant pour tenir leur Jurisdiction, auquel jour les Receveurs s'y trouveront pour la conservation de leur recette; & s'il y a quelques affaires extraordinaires, remis à la prudence desdits Syndic & Députés de s'assembler extraordinairement.

Et à l'égard des demandes faites par les Syndic & Députés, il a été délibéré: 2°. Sur l[es de]mandes des [Syn]dic & Dépu[tés du] Diocese.

Sur le 1er. article, que les Syndic & Députés du Diocese de Rheims pourront traiter avec les créanciers du feu Sgr. Archev. de Rheims, des sommes qui sont dues à la recette des décimes dudit Diocese, à condition que les deniers provenants dudit traité, passeront entre les mains dudit Bignicourt pour en faire état dans sa recette.

Et pour le regard des taxes des pauvres, les deniers qui en proviendront seront employés à l'acquit des dettes du Clergé de ladite ville, contractées pour la subsistance desdits pauvres, & desquels ledit Bignicourt est intervenu caution; & seront les deniers provenants du traité fait avec lesdits créanciers, imputés au marc la livre, tant sur les décimes que sur les taxes des pauvres, dues par ledit feu Sgr. Arch. de Rheims.

Sur le 2e article, le traité fait avec le Sr. Abbé de Mouzon sera exécuté; & après qu'il aura été fait état des sommes qui sont dues par ledit Sr. Abbé de Mouzon, tant à cause de ses décimes, que de la taxe de Mantes, de Paris & du Sacre du Roi. La somme de 800 livres, qui doit être payée à son acquit par le Sr. Alier, sera reçue & imputée sur lesdites 4 différentes sortes de dettes au sol la livre; & pour ce qui sera imputé sur la taxe de Paris, ledit Bignicourt en donnera quittance pure & simple, sauf à se faire payer du

reliquat dû par ledit Sr. Abbé de Mouzon pour ladite taxe de Paris, ainsi qu'il avisera bon être; & pour le surplus, qui doit être imputé sur les décimes & taxes de Mantes & du Sacre, il sera passé audit Abbé de Mouzon, en exécution du traité fait avec lui & lesdits Syndic & Députés, & le billet dû Sr. Alier lui sera rendu, & la composition portée par le traité appliquée sur les décharges, & sans qu'il y puisse avoir aucun rejet sur les autres Bénéficiers du Diocese.

Sur le 3e, que ledit Bignicourt rendra ses comptes, lesquels vus, clos & arrêtés, s'il lui est dû quelque chose par le Clergé, il y sera pourvu par le Diocese, suivant les réglements du Clergé.

Sur le 4e, que les réglements du Clergé seront suivis & exécutés, tant par lesdits Syndic & Députés, que par ledit Bignicourt.

Sur le 5e, que les réglements du Clergé seront observés.

Sur le 6o, que ledit Receveur fera toutes diligences, exécutions & contraintes sur les débiteurs, sinon qu'il en fût empêché par la force majeure, auquel cas il sera pourvu à son dédommagement par les Syndic & Députés du Clergé.

Sur le 7e, que les Syndic & Députés pourront employer pour la recette des deniers, qui leur seront donnés en reprise par le Receveur ordinaire, telle personne qu'ils aviseront bon être, à la charge que celui qu'ils commettront rendra compte, le Receveur ordinaire appellé, pour être les deniers reçus par leurdit Commis, remis entre les mains du Receveur ordinaire, jusqu'à concurrence de ce qui lui sera dû; & sera ledit Receveur ordinaire obligé de certifier que les reprises qu'il donnera sont légitimement dues, à peine du quadruple.

Sur le 8e, oui ledit Bignicourt, & de son consentement, il est dit, qu'il satisfera aux mandements des Syndic & Députés jusqu'à la somme de 700 livres, sauf à lui faire droit sur les intérêts, s'il n'avoit pas de fonds suffisamment pour faire ledit paiement.

XVIII. [Abbé de Rancé] [nom]mé premier [Aum]ônier de M. [le Du]c d'Orléans.

Le 17 Juin, sur l'avis que Mgr. l'Archev. de Sens donna à la Compagnie, que M. l'Abbé de Rancé avoit été reçu en survivance en la charge de 1er. Aumônier de M. le Duc d'Orléans, du consentement de Mgr. l'Archev. de Tours, & qu'étant de l'Assemblée & du mérite que chacun sait, il étoit à propos de témoigner à S. A. R. & à Mgr. de Tours la joie qu'elle en ressent; il a été prié de faire la Lettre à S. A. R., & Mgr. de Vannes avec M. l'Abbé de Bonsi d'en remercier Mgr. de Tours.

Le 21 Juin, Mgr. l'Archev. de Sens fit lecture de la Lettre qu'il avoit été prié d'écrire à Mgr. le Duc d'Orléans. Lettre de l'Assemblée à Mgr. le Duc d'Orléans

MONSEIGNEUR,

» Notre Compagnie prend tant de » part à l'honneur que Votre Altesse » Royale a fait à M. l'Abbé de Rancé, » en le jugeant digne d'être dans une » des premieres charges de sa Maison, » qu'elle a cru être obligée d'en prendre beaucoup à la reconnoissance qui » lui en est due. Nous nous estimerions » très-heureux, MONSEIGNEUR, d'en » pouvoir donner des preuves à V. A. R. » par nos très-humbles services, autant » de fois que M. l'Abbé de Rancé lui » rendra les siens; & nous sommes assurés que ce sera avec tant de zele » & de fidélité, qu'il nous seroit très-glorieux qu'il plût à V. A. R. de juger du respect que toute la Compagnie a pour elle, par comparaison de » celui d'un des particuliers qui la » composent, & d'être persuadée que » le Clergé de ce Royaume n'oubliera » jamais ce qu'il doit à la protection » que V. A. R. lui a toujours fait l'honneur de lui donner. Nous lui en demandons la continuation, & la grace » d'être crus d'elle, comme nous le sommes très-parfaitement,

MONSEIGNEUR,

De Votre Altesse Royale,

Les très-humbles & très-obéissants serviteurs, les Archev., Ev. & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Clergé.

LOUIS-HENRI de GONDRIN, Archev. de Sens, président.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée,

L'Abbé DE VILLARS, Secrétaire.
L'Abbé DE CARBON, Secrétaire.

Le 5 Juillet, Mgr. l'Archev. de Sens dit, que M. Goulas lui avoit adressé une Lettre, que Mgr. le Duc d'Orléans avoit écrite à l'Assemblée, pour répondre à celle que S. A. R. avoit reçue de sa part, sur le sujet de M. l'Abbé de Rancé, laquelle Lettre a été lue; & Mgr. de Vannes a dit, que suivant l'ordre de la Compagnie, il avoit témoigné à Mgr. l'Archev. de Tours la satisfaction & la part qu'elle prend à la grace qu'il a faite à mondit Sieur l'Abbé de Rancé, son neveu.

Lettre de Mgr. le Duc d'Orléans à l'Assemblée.

MESSIEURS,

» L'agrément que vous m'avez témoigné par votre Lettre pour le choix » que j'ai fait du Sr. Abbé de Rancé, » en la charge de mon premier Aumônier, convient aussi-bien que je » l'aurois pu désirer, à la réflexion que » j'ai faite sur toutes ses bonnes qualités, lorsque je l'en ai pourvu à la » survivance de M. l'Arch. de Tours, » son oncle : car bien que ç'auroit pu » être un effet de l'estime que j'ai toujours eue pour lui, j'y ai encore particuliérement considéré, qu'étant » d'une Compagnie aussi auguste que la » vôtre, je satisfaisois, non-seulement » en cela à ce que je me devois à moi-même, mais aussi que c'étoit reconnoître avec beaucoup de justice, le » mérite de l'un de ceux qui composent » votre Assemblée; j'ai toujours eu » tant de zele & de considération pour » elle, & tant de respect pour votre » sacré ministere, que je ne puis assez » estimer le sentiment que vous me » faites paroître en cette occasion, ni » les assurances que vous m'y donnez » de vos affections envers moi; mais » bien vous priai-je de croire que je » tiendrai à un extrême bonheur, de » pouvoir seconder en toutes sortes de » rencontres les bonnes & favorables » intentions qu'a toujours eu le Roi » Mgr. pour votre entiere satisfaction, » qui me sera toujours très-chere, puisque je suis parfaitement,

MESSIEURS,

De Blois, ce 2 Juillet 1656.

Votre très-affectionné ami, GASTON.

Le 14 Juillet, M. l'Abbé de Marmiesse dit, que M. l'Abbé de Saint-Josse, ci-devant Agent-Général du Clergé, ayant été nommé par le Roi à l'Evêché d'Arras, souhaiteroit qu'il plût à la Compagnie de le favoriser de sa recommandation auprès du Pape: sur quoi plusieurs de Mgrs. ayant témoigné que le Sr. Abbé de St. Josse avoit, durant son Agence, agi avec tant de soin, de fidélité & de zele pour les intérêts du Clergé, qu'il méritoit que la Compagnie prît toutes les occasions qui se présenteront de le gratifier; il a été résolu d'écrire à S. S. en sa faveur, & Mgr. de Montpellier a été prié de faire la Lettre.

XIX. Abbé de St. Josse, nommé à l'Evêché d'Arras, recommandé au Pape.

Le 21 Juillet, Mgr. l'Ev. de Montpellier fit lecture de la Lettre qu'il avoit été prié d'écrire au Pape, laquelle fut approuvée & signée. * (1)

* Voyez cette lettre parmi les *Pieces Justificatives*.

Le 7 Août, M. l'Abbé de Marmiesse présenta une Lettre que Mgr. l'Ev. de St. Pons a écrite à la Compagnie, touchant les différends qu'il a avec quelques particuliers de son Chapitre, laquelle ayant été lue, mondit Sr. le Promoteur a dit, que le Sr. d'Aussilloux, Chanoine de St. Pons, & l'une des parties dudit Sgr. Ev., supplioit la Compagnie de le vouloir entendre, & d'agréer qu'auparavant lecture fût faite de la Requête que le Syndic du Chapitre de St. Pons lui présentoit.

XX. Différend de l'Ev. de St. Pons avec son Chapitre.

Ensuite de quoi ladite Requête ayant été lue, ledit Sr. d'Aussilloux est entré, lequel, après avoir pris place devant le bureau, a dit, que la Requête du Syndic du Chapitre de St. Pons contenoit en général les sujets des différends que ledit Chapitre a avec Mgr. de St. Pons; mais qu'il croyoit que la Compagnie devoit être plus exactement informée de tout ce qui s'étoit passé en cette affaire; & ayant pour cet effet rapporté quelques faits particuliers, il s'est retiré, après avoir aussi témoigné que le Chapitre de St. Pons se soumettoit entiérement à tout ce qu'il plairoit à la Compagnie de lui ordonner.

Mgr. le Président a représenté, que cette affaire avoit déja fait beaucoup de bruit dans la Province de Languedoc, ces différends ayant été suivis de plusieurs autres très-fâcheux, que Mgr. de St. Pons avoit avec les habitants de la ville pour l'élection des Consuls; que les Etats de la Province ayant voulu pacifier les choses, il y avoit eu

(1) Cette lettre n'eut aucun effet, parce que le Roi n'avoit pas encore pu obtenir l'indult pour nommer aux Evêchés des pays conquis : la Cour de Rome ne l'accorda, que lorsque la souveraineté en fut cédée par le Roi d'Espagne par le traité de paix. *Hist. man.*

un

un accommodement qui n'avoit pas été exécuté.

Qu'il étoit de la dignité de la Compagnie de mettre la paix dans ledit Diocese, & puisque le Chapitre se soumettoit à elle, & lui remettoit tous ses intérêts, qu'il étoit à propos de nommer des Commissaires pour entendre les parties; ce qui ayant été agréé, Mgr. le Président & Mgrs. de Toulouse & de Montpellier, avec Mrs. les Abbés de Boucherat, de Ciron & le Gentil, ont été priés d'en prendre la peine.

mmissaires nés pour en- les parties.

r rapport.

Le 18 Août, Mgr. l'Arch. de Narbonne rapporta, que s'étant assemblés pour trouver les moyens d'accommoder les différends d'entre Mgr. l'Ev. de St. Pons & Mrs. de son Chapitre, ils avoient jugé à propos de commencer par la révocation de l'ordre que le Sr. Pujol, Archidiacre de St. Pons, avoit reçu de se retirer à Aleth, laquelle seroit d'autant plus facile à obtenir, que M. le Président Tubeuf, qui agit ici pour les intérêts de Mgr. l'Ev. de St. Pons, son frere, étoit fort disposé à y consentir. (1)

La Compagnie ayant approuvé l'avis de Mgrs. les Commissaires, ils ont été priés de faire tout ce qu'ils jugeront être nécessaire pour rétablir la paix dans le Diocese de St. Pons.

Le 30 Août, Mgr. de Narbonne dit, que s'étant chargé d'écrire à M. l'Archidiacre de St. Pons, pour le porter à un accommodement, il croyoit que la Compagnie ne trouveroit pas mauvais qu'il lui envoyât de sa part la Lettre de cachet qui révoquoit la premiere qu'il avoit reçue de M. de la Vrilliere, lequel lui avoit écrit que le Roi lui avoit commandé d'envoyer ladite Lettre à l'Assemblée, à la seule considération de laquelle S. M. l'avoit accordée: sur quoi la Compagnie pria Mgr. de Narbonne de prendre la peine d'envoyer ladite Lettre de cachet à M. l'Archidiacre de St. Pons.

Le 28 Novembre, Mgr. de Narbonne dit, que s'étant chargé d'écrire à Mgr. l'Ev. de St. Pons sur le différend qu'il avoit avec l'Archidiacre de son Eglise, pour le prier d'apporter de sa part toutes les dispositions nécessaires pour rétablir la paix dans son Diocese, Mgr. de St. Pons lui voit fait réponse, qu'il suivroit très-volontiers les sentiments de la Compagnie; mais qu'il la supplioit aussi de lui faire justice du mauvais traitement qu'il a reçu par une Requête présentée à l'Assemblée par un Chanoine de St. Pons, & depuis débitée dans son Diocese.

Sur quoi l'Assemblée résolut de faire examiner ladite Requête; & en cas qu'elle se trouve injurieuse à Mgr. de St. Pons, de lui en faire faire réparation.

Le 6 Octobre, Mgr. l'Archev. de Narbonne dit, qu'il avoit reçu une Lettre de M. l'Archidiacre de Saint-Pons, par laquelle il remercioit la Compagnie d'avoir fait révoquer l'ordre qu'il avoit eu de se retirer à Aleth.

XXI. Requête du Receveur Prov du Dauphiné pour décharge.

Le 12 Août, M. l'Abbé Poncet dit, que le Receveur Provincial de la Généralité de Dauphiné, lui avoit mis entre les mains une Requête, par laquelle il supplie l'Assemblée de le décharger d'une somme de 113 liv. que doivent porter les 4 Cures de Château-Dauphin, lesquelles en ayant été déchargées par Arrêt du Conseil, il ne pouvoit poursuivre le paiement de ladite somme: sur quoi la Requête a été renvoyée à Mgrs. les Commissaires du contrat pour l'examiner.

XXII. Différend de l'Abbé de Pontaut avec le Dioc. de Lescar.

Le 14 Août, M. le Doyen de Poitiers dit, qu'on lui avoit mis entre les mains un Arrêt du Conseil-Privé du Roi, du 1er. jour de ce mois, par lequel les différends d'entre le Sr. de la Fitte, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Lescar, & ci-devant Syndic de ladite Eglise, & le Sr. Boyer, Abbé de Pontaut au Diocese d'Aire, sont renvoyés en la présente Assemblée; en exécution duquel Arrêt ledit Sr. de la Fitte demandoit qu'il plût à l'Assemblée retenir la connoissance des différends des parties, & ordonner que commission lui sera délivrée pour faire assigner ledit Sr. Abbé de Pontaut.

Sur quoi l'Assemblée, après avoir vu l'Arrêt du Conseil du 1er. de ce mois, par lequel tous les différends que ledit Sr. de la Fitte a avec ledit Sr. Abbé de Pontaut, tant en son nom, qne comme Syndic de l'Eglise Cathédrale de Lescar, lui sont renvoyés, pour être terminés ainsi qu'il appartiendra par raison, a, en vertu dudit Arrêt, retenu la connoissance des différends d'entre les parties, & ordonné que ledit Sr. Abbé de Pontaut sera assigné à jour

(1) C'est le premier exemple des lettres de cachet, obtenues par les Evêques pour éloigner ceux qui leur résistoient, & dont l'usage est devenu très-fréquent dans la suite. L'Assemblée ne pouvoit pas marquer d'une maniere plus efficace qu'elle le fit, combien elle désaprouvoit cette voie. *Hist. manus.*

certain & compétent, pour venir répondre & procéder aux fins de l'Arrêt, & que, conformément à icelui, les exploits & assignations données au domicile du Sr. Boyer Vandoles, son frere, ou de Me Joseph Foucault, son Avocat au Conseil, vaudront comme si elles étoient faites à la personne dudit Sr. Boyer, Abbé.

Le 31 Août, M. l'Abbé de Carbon dit, que par Arrêt du Conseil du 1er. de ce mois, le procès d'entre le Sr. de la Fitte, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Lescar, & le Sr. Boyer, Abbé de Pontaut, a été renvoyé en la présente Assemblée, en conséquence duquel, elle en a retenu la connoissance, par délibération du 14e jour du courant, & ordonné que ledit Sr. Abbé de Pontaut y seroit assigné; ce qui a été confirmé par un second Arrêt du Conseil du 22 du présent mois, en vertu duquel ledit Sr. Abbé de Pontaut a été réassigné par exploit du 23; & d'autant que Me Louis de la Fosse, Avocat dudit Sr. de la Fitte, s'est présenté à l'assignation dès le 26, & que ledit Sr. Abbé de Pontaut n'a point comparu, il a supplié la Compagnie de lui accorder défaut, & pour le profit d'icelui, lui adjuger ses conclusions au principal avec dépens.

Sur quoi l'Assemblée, auparavant que d'adjuger le profit dudit défaut, a ordonné que ledit Sr. Abbé de Pontaut sera réassigné au premier jour au domicile du Sr. Boyer de Vandoles, son frere, ou de Me Joseph Foucaut, son Avocat au Conseil, conformément auxdits Arrêts.

Le 12 Janvier 1657, Mgr. l'Archev. de Narbonne dit, que le Sieur de la Fitte, Chanoine de Lescar, lui avoit représenté, qu'il avoit un procès pendant au Conseil, tant en son nom, que comme Syndic du Chapitre de Lescar contre le Sr. Abbé de Pontaut, qui demande la restitution des décimes qu'il a payées, & d'en être déchargé à l'avenir, pour raison des dîmes qu'il possede dans le Béarn, sous prétexte que l'Abbaye de Pontaut, qui est le Chef-lieu, est taxée dans le Diocese d'Aire, en laquelle prétention il n'étoit point fondé, d'autant que lorsque cette Abbaye fut imposée aux décimes dans la France en l'an 1516, le Béarn étoit une Souveraineté séparée du Royaume, qui n'a été unie à la Couronne qu'en l'année 1620, & l'année suivante le Roi ordonna à l'instance du Clergé de France, que sur tous les revenus Ecclésiastiques qui sont dans le Béarn, seroit imposée la somme de 20350 liv. de décime annuelle, laquelle fut régalée en 1622, par M. de Valençay, nommé Commissaire pour cet effet, sur tous les Bénéficiers, non-seulement des Dioceses de Lescar & d'Oléron, mais encore de ceux de Tarbes, d'Acqs & d'Aire, qui sont compris dans le Béarn, quoique les Chefs-lieux soient hors le Béarn. Les dîmes que possede l'Abbaye de Pontaut dans 5 villages de Béarn, furent imposées par ce département à 210 liv. de décime ordinaire. La décime générale ayant été modérée par l'Assemblée de 1625, à 14000 livres, elle réduisit les décimes de l'Abbé de Pontaut en Béarn, à 178 livres; & enfin par un nouveau réglement de l'an 1643, approuvé par l'Assemblée, elle fut réduite à 78 liv.

Ledit Sr. Abbé de Pontaut & ses prédécesseurs, ont continué le paiement de ces décimes durant 30 années ou environ, suivant les départements de l'Assemblée qu'ils ont exécutés; il n'est pas le seul Bénéficier qui soit taxé en France pour le Chef-lieu, & dans le Béarn par le département de 1622, pour les membres qui en dépendent, les Chapitres d'Acqs & de Tarbes, les Abbés de Sorde, de St. Pée, de Pimbo, de St. Jean de Castele, les Prieurés de Madira, de St. Mon & le Chapitre de Bidache qui sont en France, payent la décime imposée en Béarn sur les membres qu'ils ont en ce pays-là, lesquels en obtiendroient la décharge, si elle étoit accordée audit Sr. Abbé de Pontaut.

Mondit Sgr. de Narbonne a ajouté, que l'affaire étoit de très-grande importance, puisqu'elle tendoit à ruiner le département des décimes, fait par les ordres du Roi, & ceux des Assemblées du Clergé, sur les revenus de Béarn; ensuite de quoi M. l'Abbé de Carbon a représenté, qu'étant allé l'année derniere en Béarn par commission de l'Assemblée de 1650, il avoit reconnu que la levée des décimes étoit retardée depuis 4 ans, à cause que les Bénéficiers de France taxés en Béarn, attendent le jugement de l'instance du Sr. Abbé de Pontaut.

Plusieurs de Nosseigneurs ont aussi assuré qu'en Guyenne & en Languedoc, & ailleurs, il y a divers Dioceses où les membres sont taxés, encore que le Chef-lieu soit imposé dans un autre

Diocese : toutes lesquelles choses ayant été mûrement examinées, l'Assemblée a ordonné que les départements faits pour l'imposition de la décime sur les Bénéficiers de Béarn, seront exécutés suivant le régalement qui a été fait par l'Assemblée, encore que les Chefs-lieux soient situés hors le Béarn, & taxés aux décimes, & pour cet effet a ordonné à Mrs. les Agents de poursuivre un Arrêt du Conseil, confirmatif de la présente délibération, & même d'intervenir en l'instance du Conseil pour appuyer les conclusions dudit Sr. de la Fitte, qui est ici depuis 8 mois, contre ledit Sr. Abbé de Pontaut, tant pour le passé que pour l'avenir.

L'Assemblée a aussi prié Mgr. l'Archev. de Toulouse, M. l'Abbé de St. Afrodise, qui est particuliérement instruit de cette affaire, de la recommander à M. le Chancelier & à M. de Laffemas, qui en est Rapporteur.

XXIII. [...]néfices sans [...]u dans les [...]eses de Nevers & de Bourges.

Le 29 Août, Mgr. l'Ev. de Nevers remontra, que dans son Diocese il y avoit quantité de Bénéfices taxés par le département de 1516, lesquels à présent se trouvent sans aucun revenu, ou avec si peu, qu'il n'y a pas de quoi payer les frais, & néanmoins que les Receveurs Diocésains, après leurs diligences faites, prétendent que le bureau doit régaler sur les autres les sommes auxquelles lesdits Bénéfices sont taxés : sur quoi il a supplié la Compagnie de lui donner son avis, & de lui prescrire ce qu'il doit faire en cette rencontre.

M. l'Abbé de Beaujeu a aussi représenté, que dans le Diocese de Bourges il a annuellement pour 1500 liv. de pareilles non-valeurs.

XXIV. [...]écimes dues [...]feu M. l'Ar[...] de Rheims.

Le 5 Septembre, Mgr. l'Archev. de Bourges rapporta, que lui & M. le Gentil avoient parlé à M. le Premier-Président touchant les décimes dues par feu Mgr. l'Archev. de Rheims, & qu'il leur avoit répondu qu'il verroit ce qui se pourroit faire pour contenter les Syndic & Receveurs dudit Diocese, témoignant considérer particuliérement tout ce qui lui étoit recommandé de la part de l'Assemblée.

XXV. [...]férend du [...]ese d'Arles [...] celui d'Usez.

Le 9 Septembre, Mgr. l'Archevêque d'Arles représenta, que par les réglements faits par les Assemblées-Générales, pour la levée des subventions extraordinaires, il est porté que les Bénéfices ne seront taxés qu'au Chef-lieu; Qu'en exécution d'iceux, il a déchargé des Bénéfices qui ont des membres dans son Diocese, attendu que le Chef-lieu est situé & taxé dans d'autres Dioceses; Qu'ainsi il est juste que les Bénéfices de sondit Diocese, qui ont des dépendances dans celui d'Usez, soient déchargés des taxes qu'on y impose sur eux : sur quoi il a supplié la Compagnie, d'ordonner que Mgrs. les Commissaires nommés pour régler le différend d'entre le Diocese d'Usez & celui d'Avignon, prendront aussi connoissance des différends que son Diocese a avec celui d'Usez pour raison de ladite subvention : ce qui a été ordonné.

Le 25 Janvier, Mgr. de Montauban dit, qu'il avoit examiné particuliérement la plainte faite par Mgr. l'Arch. d'Arles pour le Chapitre de Beaucaire, contre le Diocese d'Usez, de ce que ledit Diocese taxe, pour les frais & dons extraordinaires, les Prieurés de St. Christophe, d'Arpaillargues, de St. Pierre, de Fons, de Vez, de St. Cezere & de Gouzignan, dépendants dudit Chapitre de Beaucaire, quoiqu'il soit taxé pour Chef-lieu au Diocese d'Arles, pour lesdites taxes extraordinaires.

Sur quoi l'Assemblée, après avoir oui les raisons de part & d'autre, & oui Mgrs. les Archev. d'Arles & Ev. d'Usez, pour l'intérêt de leurs Dioceses : délibération prise par Provinces, a ordonné que ledit Chapitre de Beaucaire sera taxé pour les taxes extraordinaires & dons gratuits, au Diocese d'Arles pour tous les Prieurés ci-dessus énoncés, & que lesdits Prieurés ne pourront être taxés par le Diocese d'Usez auxdites taxes extraordinaires; mais demeureront toujours contribuables audit Diocese d'Usez pour les décimes, & autres charges ordinaires, sans que la présente délibération puisse être tirée à conséquence.

Le 15 Septembre, Mgr. l'Ev. de Senez s'étant plaint d'avoir été surchargé par l'Assemblée de 1645, lorsqu'elle rectifia le pied fait à Mantes; & ayant demandé des Commissaires, pardevant lesquels il pût produire les actes justificatifs de cette surcharge, la Compagnie a nommé Mgrs. de Montauban & de Séez, & Mrs. les Abbés de Couvran & de Nemond pour les examiner. XXVI. Plainte de M. de Senez, d'avoir été surchargé par l'Ass. de 1645.

Le 24 Avril 1657, Mgr. l'Ev. de Senez représenta, que l'Assemblée de 1645 ayant accordé au Roi trois millions de livres, cette somme étant

moindre d'un tiers que celle que donna l'Assemblée de Mantes ; au lieu que par cette raison la taxe de son Diocese dût être diminuée à proportion, au contraire on ne l'auroit pas seulement laissée en même état, mais on l'auroit augmentée de beaucoup au delà, & surchargé son Diocese de 1359 livres, ce qui étoit un tort manifeste qu'on lui avoit fait : Que si l'on en avoit usé de la sorte, sous prétexte qu'il avoit été dans l'Assemblée de Mantes, encore qu'il eût été procédé à son égard sans aucun support, ainsi qu'il lui étoit aisé de justifier, divers Dioceses plus grands & plus puissants que le sien n'ayant pas été taxés davantage ; il pouvoit néanmoins dire, que par une même raison ceux d'Embrun & de Digne y ayant été aussi par leurs Députés, il falloit en tout cas présumer le même d'eux ; mais leur bonne fortune ayant voulu qu'ils se trouvassent encore en l'Assemblée de 1645, l'un par M. d'Hugues Agent, neveu de Mgr. l'Archev. d'Embrun, & l'autre qui étoit Grand-Vicaire de Digne, député de la Province ; il pouvoit dire qu'ils n'avoient pas eu beaucoup de charité pour son Diocese, de l'avoir surchargé d'une somme si considérable, qui étoit presque une double imposition, à cette seule fin de soulager les autres. Et comme il paroît de tout ce qu'il avance par les départements, il supplie la Compagnie de nommer des Commissaires pour le vérifier & lui faire raison là-dessus.

Sur quoi Mgrs. l'Archev. d'Arles, Evêque de Toulon, & Mrs. les Abbés Despeisses & de Gordes ont été priés de prendre le soin d'accommoder cette affaire, avec Mgrs. de la Prov. d'Embrun.

XXVII. Chanoine de Noyon condamné pour dettes par son Chapitre.

Le 18 Septembre, Mgr. l'Evêque de Châlons-sur-Marne dit, que le Doyen de l'Eglise Cathédrale de Noyon lui avoit donné une requête, par laquelle il représentoit à la Compagnie, qu'un Chanoine de ladite Eglise ayant été assigné pardevant les Srs. Doyen, Chanoines & Chapitre de Noyon, à la requête d'une femme de ses parentes, pour se voir condamner à lui payer quelque argent qu'il lui devoit, ils avoient commis deux Chanoines pour prendre connoissance du différend d'entre les parties, lesquels en vertu de leur commission avoient donné deux jugements contre ledit Chanoine débiteur, lequel en a appellé comme d'abus au Parlement de Paris, qui ayant reçu l'appel, a déclaré, que mal & abusivement il avoit été procédé contre lui par les Commissaires du Chapitre, & renvoyé les parties pardevant le Vice-Bailli de Vermandois. Sur quoi lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Noyon se sont pourvus au Conseil, pour demander la cassation de l'Arrêt du Parlement de Paris, attendu que ce particulier Chanoine n'a pu renoncer à son privilege ; ce qui donneroit une ouverture pour ruiner toute la jurisdiction du Chapitre, & supplient la Compagnie de leur accorder son intervention, laquelle a ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir en cette affaire.

XXVIII. Différend e[ntre] Mrs. Passart & [les] Commis à la [re]cette de Bor[deaux] renvoyé à l'Ass[emblée].

Le 20 Septembre, M. l'Abbé Poncet rapporta une requête de Mrs. Passart, propriétaires de l'Office de Contrôleur Provincial triennal des décimes en la Généralité de Bordeaux, par laquelle ils représentent à l'Assemblée, que leur étant dû plusieurs années des gages & droits appartenants audit Office, ils ont obtenu au Conseil divers Arrêts contre le Sr. Castain, commis à la recette Provinciale des décimes en ladite Généralité, par le dernier desquels, rendu le premier jour d'Août 1656, il est ordonné que ledit Sr. Castain, & autres qui ont fait la recette des décimes de ladite Généralité depuis l'année 1649 jusqu'à présent rendront leurs comptes, lesquels seront vus & examinés en l'Assemblée-Générale du Clergé, & en présence du Sr. de Manevilette son Receveur-Général ; en exécution duquel lesdits Srs. Passart ont supplié la Compagnie de nommer des Commissaires pour l'examen desdits comptes.

Sur quoi l'Assemblée, après avoir vu l'Arrêt du Conseil du premier Août dernier, a ordonné, conformément à icelui, que ledit Sr. Castain, & autres qui ont fait la recette des décimes de la Généralité de Bordeaux, depuis l'année 1649 jusqu'à présent, rendront leurs comptes pardevant Mgrs. les Ev. d'Aire & de Séez, & Mrs. de Couvran & le Gentil qu'elle a nommés pour cet effet, auxquels elle a joint M. l'Abbé de Villars.

Le 2 Janvier 1657, M. l'Abbé de Bonsi dit, que les Srs. Passart, propriétaires des charges de Contrôleurs anciens & alternatifs de la Généralité de Guienne, firent, il y a quelque temps, assigner au Conseil le Sieur Castaing, commis par le Sr. de Manevilette, Re-

ceveur-Général du Clergé, au recouvrement des décimes de ladite Généralité, pour lui faire rendre compte de sa recette. Sur quoi le Conseil ordonna, que ledit Sr. Castaing rendroit ses comptes pardevant cette Assemblée, laquelle nomma des Commissaires pour l'audition d'iceux; à quoi ledit Sr. de Castaing n'ayant pas satisfait, bien que l'Arrêt du Conseil lui ait été signifié avec la délibération de l'Assemblée, lesdits Srs. Passart requeroient qu'il plût à la Compagnie de leur donner acte, comme ledit Castaing ne lui a point envoyé ses comptes, ce qui leur a été accordé.

Le 19 Mars, Mgr. l'Ev. d'Aire dit, que le Sr. Passart & consorts, propriétaires de l'Office de Contrôleur triennal Provincial des décimes en Guienne, lui avoient donné une requête, par laquelle ils exposent, qu'après avoir vu certains états rendus par le nommé Michaëlis, du maniement qu'il a fait des deniers provenants des décimes de ladite Province, mis entre les mains de Mgrs. les Commiss. nommés par l'Assemblée, ils ne peuvent, pour les raisons contenues en leur requête, donner leurs causes & moyens d'opposition sur lesdits états, protestant que la présentation d'iceux ne pourra leur nuire, ni préjudicier; & néanmoins, qu'attendu qu'il importe audit Sr. Passart & consors de justifier de la recette & dépense qui est faite par lesdits états, demandent qu'iceux états, ensemble les pieces rapportées sur iceux, soient paraphés *ne varientur*, & après rendus : desquelles protestation, déclaration & requisition, ils ont demandé acte leur être délivré.

Sur quoi l'Assemblée a ordonné, que lesdits états & pieces seront paraphés par un des Sgrs. Commissaires nommés, & qu'acte desdites protestation, déclaration & requisition leur sera délivré.

XIX. [...]te de l'Abbé [...]secret pour [...].

Le 22 Septembre, M. l'Abbé de Marmiesse ayant dit, que M. l'Abbé du Val-secret étoit dans le Cloître, & qu'il demandoit à entrer, M. l'Abbé Poncet a été prié de l'aller recevoir, & étant entré il a pris place au-devant du bureau sur une chaise, & a dit, qu'en l'année 1641 l'Abbaye du Val-secret, au Diocese de Soissons, fut taxée à 4000 livres, quoique tous les biens qui en dépendent ne vaillent pas 6000 l. de rente, & qu'il y ait dans le même Diocese d'autres Abbayes, lesquelles ont trois fois autant de revenu, qui se trouvent taxées à beaucoup moins de 4000 livres : Qu'étant ainsi notoirement surchargé, eu égard à la valeur de son Abbaye, & à proportion des autres Abbés ses voisins, il se pourvut au bureau Diocésain, pour y faire diminuer cette taxe excessive; ce qu'il ne put obtenir. Qu'en l'année 1645 ladite Abbaye fut encore taxée sur le même pied, sans qu'il ait pu faire entrer le bureau diocésain ni le général, en considération de la justice de sa demande. Qu'en 1650 l'Assemblée-Générale taxa encore cette Abbaye sur le même pied de 1641 & 1645 à une somme de 617 livres, & ordonna qu'il seroit imposé 80 liv. sur les biens appartenants à la communauté de ladite Abbaye, laquelle par cette séparation, que les Assemblées précédentes n'avoient jamais faite des biens appartenants à l'Abbé, d'avec ceux qui appartiennent à la communauté, se trouve encore surchargée de ladite somme de 80 livres. A quoi le bureau particulier & le général n'ayant pas voulu toucher, sous prétexte que la taxe & la séparation ont été faites par ordre de la derniere Assemblée, ledit Sr. Abbé du Val-secret a supplié la Compagnie d'en vouloir prendre connoissance, & d'ordonner que ladite Abbaye ne sera désormais imposée qu'à proportion de sa valeur, & des taxes que portent les autres Abbayes du même Diocese, & qu'elle ne sera plus sujette qu'à une seule taxe pour tous les biens, ainsi qu'ès années 1641 & 1650.

Mgr. le Président lui a répondu, que l'Assemblée avoit déja résolu d'écrire en sa faveur à Mrs. du bureau du Diocese de Soissons, & qu'elle délibéreroit de nouveau sur sa demande. Ensuite s'étant retiré, la Compagnie considérant que cette affaire méritoit une discussion très-particuliere, elle a prié Mgrs. les Députés de la Province de Rheims de l'examiner, & d'écrire à Mgr. l'Ev. de Soissons & à Mrs. du bureau de son Diocese, pour leur faire entendre les raisons dudit Sr. Abbé du Val-secret, pour, sur leur réponse, lui être pourvu par l'Assemblée.

XXX. *Item*. Des Chartreux de Bourg-fontaine.

Le 28 Septembre, M. l'Abbé de Marmiesse rapporta une requête des Chartreux de Bourg-fontaine, au Diocese de Soissons, par laquelle ils exposent à l'Assemblée, qu'ayant été excessivement taxés en 1640, pour le droit d'a-

mortiſſement des biens par eux acquis depuis l'année 1520, on a continue de les impoſer ſur ce pied, tant en 1641, que 1646 & 1650, bien que l'Aſſemblée eût ordonné que le département fait à Mantes ſeroit rectifié; en quoi ils ont été notablement ſurchargés, outre que leurs revenus ſont de beaucoup diminués par les dernieres guerres, & à cauſe des tailles auxquelles leurs fermiers ſont impoſés; ce qui oblige leſdits Chartreux de recourir à l'Aſſemblée, pour la ſupplier d'ordonner, que conformément à la délibération priſe en 1645, ſans avoir égard à la taxe de Mantes, ils ſeront impoſés à l'avenir aux décimes pour la juſte valeur des biens qu'ils poſſedent.

Sur quoi l'Aſſemblée ayant vu la requête deſdits Peres Chartreux, a ordonné qu'elle ſera renvoyée au bureau diocéſain de Soiſſons, pour y être fait droit, conformément à la délibération priſe en 1645.

XXXI. *Item.* Du Dioceſe de Rouen.

Le 28 Septembre, M. Gaude, Gr. Vicaire de Mgr. l'Archev. de Rouen, étant entré en l'Aſſemblee, dit, que le Dioceſe de Rouen ayant été extraordinairement ſurchargé dans le département fait à Mantes (à quoi l'éloignement de feu Mgr. l'Ev. d'Evreux avoit donné lieu) il eſpéroit que l'Aſſemblée auroit égard à cette ſurtaxe, & qu'elle conſidéreroit la demande qu'il lui faiſoit de vouloir le ſoulager.

Le 31 Octobre, M. l'Abbé de Marmieſſe ayant dit, que M. Gaude, Vicaire-Général de Mgr. l'Archev. de Rouen, demandoit à entrer, pour parler à la Compagnie de quelques affaires qui regardoient le Dioc. de Rouen; mondit Sr. le Promoteur a été prié de l'aller recevoir, & étant entré, il a pris place au-devant du bureau ſur une chaiſe ſans bras, & a dit: Que Mgr. l'Archev. de Rouen & tous les Bénéficiers du Dioceſe, l'avoient chargé de repréſenter à l'Aſſemblée, qu'en l'année 1641 ils furent notoirement ſurchargés de près de 80000 livres, eu égard à la valeur & qualité des Bénéfices, & au pied ſur lequel l'Aſſemblée de Mantes avoit réſolu de faire les taxes; ce qui pouvoit aiſément ſe juſtifier par celle qui fut faite alors de 16000 liv. ſur Mgr. l'Arch. de Rouen, & de 10000 livres ſur le Chapitre, puiſqu'il faudroit que le revenu de l'Archevêché & celui du Chapitre valuſſent chacun 100000 livres, pour établir en quelque façon la juſtice de cette taxe, & faire voir qu'elle eſt conforme à la délibération que ladite Aſſemblée de Mantes avoit priſe pour tous les Bénéficiers du Royaume; mais que chacun ſavoit que les revenus de l'Archevêché & ceux du Chapitre ne valoient pas un tiers deſdites cent mille livres; & que quoique les petits Bénéficiers fuſſent également ſurchargés, ils ſe trouverent enfin entiérement accablés, lorſqu'ils furent obligés de porter encore leur part d'une ſomme de 30000 livres, dont les gros Bénéficiers s'étoient fait décharger par un Arrêt du Conſeil, qui en ordonna le rejet ſur tout le Dioceſe. Qu'ainſi il ſupplioit l'Aſſemblée de vouloir rectifier ladite taxe, comme l'on avoit fait en 1645 celle de tous les autres Dioceſes qui avoient ſujet de s'en plaindre.

Mondit Sr. Gaude a ajouté, qu'il étoit encore chargé de dire à la Compagnie, que lorſque le Sr. Huet, Receveur des décimes, rendit compte à la Chambre du Dioceſe de Rouen de la recette de l'année 1653, il mit en dépenſe la ſomme de 3596 liv. 11 ſ. 6 deniers, pour la diminution & tare des monnoies qui étoient dans ſa recette, en conſéquence de la Déclaration du Roi, du mois de . . . . de l'année 1652, laquelle ſomme lui fut paſſée en dépenſe, à condition néanmoins, que s'il lui étoit adjugé diminution de ladite ſomme par la préſente Aſſemblée, à laquelle il ſeroit fait inſtance pour ce ſujet, il en compteroit à ladite Chambre de Rouen; & que puiſque l'Aſſemblée avoit paſſé dans les comptes du Sr. de Manevilette, Receveur-Général du Clergé, une ſomme de 36000 livres pour la diminution des eſpeces, il n'étoit pas juſte que le Dioceſe de Rouen portât la perte des 3596 livres 11 ſ. 6 deniers, allouées audit Sr. Huet; c'eſt pourquoi il demandoit à la Compagnie, qu'il plût lui ordonner qu'à la décharge dudit Dioceſe, le Sr. de Manevilette eût à allouer cette partie au Receveur Provincial de la Généralité de Rouen, & celui-ci au Receveur diocéſain.

Mgr. le Préſident lui a répondu, que l'Aſſemblée feroit réflexion ſur toutes les choſes qu'il venoit de lui repréſenter, touchant la taxe du Dioceſe de Rouen, & qu'elle y auroit égard lorſqu'elle délibéreroit ſur de ſemblables plaintes par d'autres Dioceſes.

Et quant à la tare & diminution des eſpeces, mondit Sgr. le Préſident

lui a dit, que les 36000 livres, dont il avoit parlé, n'avoient été passées au Sr. de Manevilette, que pour la diminution arrivée depuis que les sommes avoient été portées à la recette générale; & qu'ainsi elles ne pouvoient être employées à la décharge des Dioceses. Après quoi mondit Sr. Gaude s'est retiré, accompagné de M. le Promoteur.

Le 12 Avril 1657, M. Gaude entra & dit, que le Diocese de Rouen sachant que l'Assemblée étoit sur le point de faire le département de la somme accordée au Roi, l'avoit envoyé exprès vers elle, pour lui représenter de nouveau les mêmes choses qu'il avoit eu l'honneur de lui dire, touchant la surtaxe que le Diocese de Rouen avoit soufferte dans le département fait à Mantes, lequel fut reformé en 1645 pour tous ceux qui avoient été surtaxés, excepté pour ledit Diocese, à cause de la maladie survenue aux Sgrs. Députés de la Province de Rouen, lesquels étant particuliérement chargés de cette affaire, ne purent néanmoins la faire régler avant que de se retirer, & pour supplier la Compagnie de vouloir modérer ladite surtaxe dans le département qu'elle alloit faire. Après quoi ledit Sr. Gaude s'est retiré.

XXII. Du Dioc.

Le 7 Novembre, M. le Moine dit, que les Syndic & Députés du Diocese de Paris lui avoient mis entre les mains une requête, par laquelle ils remontroient à la Compagnie, qu'ayant souffert de grandes pertes durant les mouvements arrivés à Paris & dans tout le Diocese, ès années 1648, 1652 & 1653; & ayant payé de grandes sommes, auxquelles ils avoient été imposés par les Assemblées de 1641 & 45, ils ne se trouvoient pas en état de payer une somme de 17000 livres, à laquelle le Diocese étoit taxé par la présente Assemblée, & la supplioient de les soulager de quelque partie de ladite imposition.

Sur quoi pareilles plaintes ayant été faites par plusieurs autres Dioceses, l'Assemblée a résolu d'avoir égard à ladite requête en temps & lieu, si elle le juge à propos.

XXIII. ...é de Marmiesse sacré Ev. ...ferans; Abbé Bonsi Promoteur.

Le 10 Novembre, M. l'Abbé de Marmiesse (1) dit, que son devoir l'ayant engagé dans le dessein de son Sacre, il avoit cru que la premiere bonne disposition qu'il devoit apporter à une œuvre si sainte, devoit être celle d'en demander l'agrément à la Compagnie, avec l'assistance de ses prieres, comme il le faisoit avec un très-profond respect. Qu'il la remercioit de l'honneur qu'elle lui avoit fait de l'employer dans une de ses principales charges, à laquelle, s'il n'avoit pas apporté toute l'intelligence requise, il pouvoit au moins l'assurer de la sincérité qu'il avoit eue dans toutes ses intentions, n'ayant jamais établi, ni dans ses paroles, ni dans ses actions, pour regle & pour motif de sa conduite, autre chose que son devoir, le service de la Compagnie & les véritables intérêts de l'Eglise, qu'il avoit toujours proposés d'une maniere, sans doute fort imparfaite; mais pourtant dans un esprit de grande fidélité toutes les fois qu'ils lui avoient paru tels. Que M. l'Abbé de Bonsi, qui devoit entrer en sa place, répareroit ces manquements par ses bonnes qualités, & que si à la satisfaction qui lui demeuroit intérieurement d'avoir toujours agi par ces trois principes, il pouvoit encore y ajouter le témoignage public de l'approbation de cette illustre Assemblée, son contentement seroit parfait, & son travail auroit la récompense qu'il s'en étoit proposée.

Sur quoi Mgr. le Président lui a répondu, que la Compagnie étant très-satisfaite des services qu'il lui avoit rendus, comme de la maniere avec laquelle il avoit soutenu les intérêts de l'Eglise pendant le temps de son Promotoriat, Elle étoit fort aise de le voir dans un rang plus élevé, & dont ses bonnes qualités l'avoient rendu digne: Qu'elle attendoit de sa capacité & de son expérience dans les affaires du Clergé, des lumieres dans les rencontres qui pourroient se présenter durant le cours de cette Assemblée.

Après quoi la Compagnie a ordonné à M. l'Abbé de Bonsi de prendre sa place de Promoteur, en vertu de la délibération du mois de Nov. 1655; ce qu'il a fait, & ensuite a assuré la Compagnie qu'il tâcheroit, par l'assiduité & fidélité de ses services, de mériter l'honneur qu'elle lui faisoit.

XXXIV. Receveur de Rouen contre le Recev. de l'Abbaye de Mortemer.

Le 17. Novembre, M. l'Abbé de Moufflaines dit, que le Receveur du

(1) La Cour le souffroit avec tant de peine faire les fonctions de Promoteur, qu'elle le fit menacer de faire exécuter contre lui, à la rigueur, l'article VIII de l'Ordonnance de Blois, qui prive des fruits de leurs Evêchés, les Evêques qui ne se font pas sacrer trois mois après l'obtention de leurs Bulles. *Hist. Mss.*

Diocese de Rouen ayant intenté action devant le bureau dudit Diocese contre le Receveur de l'Abbaye de Mortemer, pour le faire condamner à lui payer la somme de 894 liv. 5 s. 7 d. pour deux années & demie qu'il devoit des décimes de ladite Abbaye & les intérêts du retardement, suivant la délibération de la derniere Assemblée du 19e jour de Novembre 1650, & l'Arrêt du Conseil du 16 Février 1651. Le Receveur de ladite Abbaye avoit été condamné, par une Sentence dudit bureau, rendue le 10 Mars dernier, à payer ladite somme de 894 liv. 5 s. 7 deniers : Mais d'autant que ledit bureau n'a pas prononcé sur la demande des intérêts, fondée sur la délibération de l'Assemblée-Générale de 1650, & sur un Arrêt du Conseil donné en conséquence d'icelle; & d'ailleurs qu'il n'est pas juste que le Receveur Diocésain souffre la perte d'un retardement de deux années & demie : Qu'il supplioit l'Assemblée d'ordonner que le Recev. de ladite Abbaye de Mortemer sera contraint au paiement des intérêts dûs à cause dudit retardement, conformément à ladite délibération & à l'Arrêt du Conseil. Sur quoi l'Assemblée a renvoyé ledit Receveur Diocésain devant le bureau général de Rouen, pour lui être fait droit, suivant la délibération de l'Assemblée de 1650 & l'Arrêt du Conseil donné en conséquence d'icelle.

XXXV. Requête de l'Abbé de Souxilange.

Le 17 Novembre, M. l'Abbé Poncet dit, que M. l'Abbé de Sauxilange ne s'étant pu servir de l'intervention de Mrs. les Agents, à cause qu'il ne peut pas de son chef plaider au Conseil, supplioit la Compagnie d'ordonner à Mrs. les Agents de présenter requête en leur nom, offrant de fournir à tous les frais qu'ils pourront faire. Ce que la Compagnie lui a accordé.

XXXVI. Défense au Receveur de Gap d'imposer le Prieuré de Bonnefolle.

Le 16 Décembre, M. l'Abbé Poncet dit, que le nommé Pierre Gombert, Camerier du Prieuré conventuel de Notre-Dame du Pui de Ganobie, au Dioc. de Sisteron, ayant un Prieuré situé au Diocese de Gap, uni à sa Camérerie, pour laquelle il paye les décimes à la recette particuliere de Sisteron, on l'imposa après l'Assemblée de Mantes, dans le Diocese de Gap, pour ledit Prieuré annexé à sondit Office de Camérier; ce qui l'obligea de présenter requête à la Chambre dudit Diocese, pour être déchargé de cette seconde taxe, ce qu'il y obtint : mais que depuis le Receveur de Gap ayant taxé ce même Prieuré, il étoit contraint de recourir à la Compagnie, pour la supplier d'ordonner, que conformément à la Sentence du bureau de Gap, il ne pourra plus y être taxé, mais seulement dans le Diocese de Sisteron.

L'Assemblée ayant fait lire ladite Sentence de décharge, a résolu que défenses seront faites au Receveur de Gap, d'imposer à l'avenir aux décimes ledit Prieuré de Bonnefolle, uni à l'Office de Camérier du Prieuré conventuel de Notre-Dame de Ganobie.

Abbé de [...] Fontaines & [...] de Saoü pour taxes.

Le 16 Décembre, Mgr. l'Ev. de Couserans dit, que M. Patrocle, Abbé des sept Fontaines, au Diocese de Bayeux, s'étant pourvu au bureau dudit Diocese, pour y être déchargé d'une prétendue surtaxe qu'il offroit de justifier par les quittances du Receveur Diocésain, avoit été renvoyé à cette Assemblée, laquelle il supplioit de nommer des Commissaires pour voir les mémoires qu'il avoit mis entre les mains de Mgr. de Montauban, lequel a été prié de les examiner.

M. l'Abbé Poncet, Promoteur, a dit, que M. l'Abbé de Saoü, au Diocese de Valence, lui avoit donné une requête, par laquelle il se plaignoit d'avoir été taxé aux décimes pour le Prieuré de la Blache & l'Office de Sacristain, membres séparés de son Abbaye, & encore pour le Prieuré de Chabrillan uni à icelle & cotisé séparément, aussi-bien que les Curés & Couvent de ladite Abbaye, & l'Office de Camérier, lequel n'est point compris au pouillé dudit Diocese de Valence, & supplioit la Compagnie d'ordonner qu'il sera déchargé des sommes auxquelles il a été imposé, à cause desdits Prieuré de la Blache & Office de Sacristain, qui ne sont point unis à la mense Abbatiale, pour lesdits Curés & Couvent, qui payent leurs décimes séparément, & pour le Prieuré de Chabrillan, lequel paye aussi séparément sa taxe, avec défenses aux Syndic & Députés du Diocese de Valence, de le comprendre à l'avenir au rôle des décimes, pour raison desdits Bénéfices & Offices, & aux Receveurs, de faire contre lui aucune poursuite pour le paiement d'icelles, & cependant lui faire main-levée des choses saisies sur lui.

Sur quoi l'Assemblée a renvoyé ladite requête au bureau Diocésain de Valence, pour y être fait droit ainsi que

que de raison, & a ordonné que jusqu'à ce, toutes les contraintes qui pourroient être faites contre ledit Sr. Abbé de Saoü & ses Fermiers, pour raison desdits Prieurés & Offices, seront sursises, la saisie cependant tenant.

VIII. tre de St. de Tours taxe. Le 15 Janvier 1657, M. l'Abbé de Bonsi lut une requête de Mrs. les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de St. Martin de Tours, par laquelle ils représentent, qu'au préjudice d'un Arrêt contradictoire par eux obtenu au Grand-Conseil en l'année 1579, portant qu'ils ne paieront que la 5e partie de la taxe de tout le Dioc. de Tours, on leur fit porter en 1641 la moitié de la taxe dudit Diocese. Sur lequel pied ils furent encore taxés en 1646 & 1650. En quoi ils sont surchargés extraordinairement, & supplient la Compagnie d'y avoir égard; laquelle, avant que de délibérer sur ladite requête, a ordonné qu'elle sera communiquée au Syndic du Diocese de Tours, qui est présentement en cette ville.

Le 7 Février, M. l'Abbé de Bonsi dit, que le Syndic du Chapitre de St. Martin de Tours lui avoit remis une requête, par laquelle il représentoit que par Arrêt donné au Grand-Conseil en l'an 1579, il fut réglé que ledit Chapitre & Bénéficiers en dépendants, porteroient la 6e partie des impositions faites & à faire sur le Dioc. de Tours; & que néanmoins les Assemblées-Générales, tenues en 1641, 1645 & 1650, auroient taxé ledit Chapitre au double de ce qu'il devoit porter, suivant ledit Arrêt; & cette Assemblée ayant suivi dans le département des 500000 livres le pied desdites Assemblées précédentes, ledit Chapitre s'en trouvoit surchargé à tel point, qu'il étoit contraint de supplier la Compagnie d'y pourvoir, & de réduire leur part desdites 500000 livres sur le pied de la 6e partie de ce que le Dioc. de Tours doit porter, & de fixer un pied certain pour l'avenir qui n'excédât point ladite 6e partie, sur lequel pied sera imposé ce qui sera levé sur ledit Chapitre.

Mondit Sr. le Promoteur a dit, que le Syndic du Diocese de Tours lui avoit aussi donné sa requête, par laquelle il soutenoit que ledit Arrêt du Grand-Conseil n'avoit jamais été exécuté pour les taxes extraordinaires : Que celles de Mantes & des Assemblées précédentes avoient été trouvées si justes à l'égard dudit Chapitre de St. Martin, que leur Syndic s'étant pourvu au Conseil, au Parlement & aux Assemblées-Générales du Clergé, il avoit enfin été contraint à les payer, sans qu'on ait jamais considéré ledit Arrêt du Grand-Conseil, & qu'ainsi il n'y avoit pas lieu de faire aucun rejet sur le Diocese de Tours.

Sur quoi l'Assemblée a jugé à propos de renvoyer lesdites requêtes.

Le 14 Avril, M. l'Abbé de Bonsi dit, que par transaction passée le 10e jour de Mai 1641, entre Mgrs. les Députés de l'Assemblée du Clergé, & le Sr. Paris, Receveur Provincial ancien des décimes de Bretagne, ladite Assemblée avoit reconnu devoir audit Paris la somme de 4136 livres 6 sols, pour un excédent de finance par lui payée à l'acquit du Clergé : pour le recouvrement de laquelle somme ledit Paris s'étant adressé à l'Assemblée-Générale, tenue en 1646, il y eut Ordonnance du Vendredi 20 Juillet audit an, portant que ledit Office seroit déchargé, sur ce qu'il pourroit être taxé pour les 300000 livres, qui se levoient pour lors sur les Officiers, par forme d'augmentation de finance. Et d'autant que ladite taxe ne pouvoit monter qu'à environ 1000 livres, l'Assemblée le renvoya pardevant Mgr. l'Ev. de St. Brieux & M. le Doyen Baillet, députés en cette partie, pour trouver un autre fonds, jusqu'à la concurrence de la somme totale qui lui étoit due, lesquels n'en ayant point trouvé, ladite transaction ne fut point entiérement exécutée; ce qui obligeoit présentement le Sr. Imbert, subrogé au droit dudit Paris, d'en demander l'entiere exécution. XXXIX. Transaction faite à Mantes avec Paris, Receveur-Provincial, confirmée.

Sur quoi l'Assemblée a ordonné, que Mgrs. les Députés de la Province de Tours examineront cette affaire avec M. l'Abbé de St. Afrodise, pour, sur leur rapport, y être délibéré.

Le 26 Avril, Mgr. l'Ev. de Vannes dit, qu'ils avoient examiné la transaction passée à Mantes, le 21 Mai 1641, & le Sr. Jacques Paris, au nom de Catherine Noblet, fille & héritiere en partie de François Noblet, vivant Receveur ancien Provincial des décimes de Bretagne, & comme tuteur des autres enfants dudit Noblet, en vertu de laquelle le Sr. Jean Imbert, Acquéreur dudit Office, & subrogé au droit desdits Noblet & Paris, prétend aujourd'hui que le Clergé lui doit encore

402 ASSEMBLÉE DE 1655. §. XVIII.

la somme de 2914 liv. 6 s. 4 deniers, & les intérêts d'icelle depuis l'année 1646 restant de celle de 4136 liv. 6 s. 4 deniers, de laquelle il ne lui auroit été précompté sur la taxe faite en ladite année, sur les Officiers en augmentation de finance, que la somme de 1222 livres, pour sa part des 300000 livres imposées sur lesdits Officiers. Qu'ils avoient trouvé ladite transaction en bonne forme, portant, que la somme de 4136 liv. 6 s. 4 d. sera réputée audit Paris, & tiendra lieu de finance sur l'Office de Receveur ancien Provincial des décimes de Bretagne, soit pour en être remboursé sans aucun contredit, en cas de remboursement dudit Office, soit pour être précomptée & tenue en compte sur les taxes, qui pourroient être faites sur ledit Office au-dessus du denier quatorze, par forme de supplément de finances, augmentation de gages & taxations, ou pour quelque autre cause ou prétexte que ce puisse être.

Que ladite transaction avoit été passée entre lesdits Sgrs. du Clergé & ledit Sr. Paris, pour terminer plusieurs différends mus entr'eux; & qu'en exécution d'icelle, l'Assemblée de 1646 avoit précompté audit Sr. Paris la somme à laquelle le Receveur ancien Provincial de Bretagne avoit été taxé, pour l'imposition de 300000 liv. prises sur les Officiers en augmentation de finance, & qu'ainsi eux, Commissaires nommés pour examiner cette affaire, croyoient que le Clergé devoit audit Sr. Imbert, à présent propriétaire dudit Office, la somme de 2914 livres 6 sols 4 deniers.

Le rapport de mesdits Sgrs. les Commissaires ayant été oui, & l'affaire mise en délibération; l'Assemblée faisant droit sur la requête à elle présentée par le Sieur Imbert, Receveur ancien Provincial de Bretagne, a ordonné que la somme de 2914 liv. 6 s. 4 deniers, lui sera précomptée sur les premiers termes de la taxe qui sera faite sur ledit Office de Receveur ancien Provincial des décimes de Bretagne, pour sa part de l'imposition d'un million cinquante mille livres, qu'elle a résolu de lever sur les Officiers, & que la présente délibération servira de quittance audit Sr. Imbert, & à tout autre qui possédera ladite Charge pour la somme de 2914 liv. 6 s. 4 deniers, & celle qu'il a payée en 1646 pour sa part des 300000 livres, lui être remboursée en cas de remboursement sans contredit, ainsi que ses autres finances.

XL. Religieux St. Romain Blaye, pou[r] construction [E]glise, &c.

Le 14 Avril 1657, M. l'Abbé Poncet dit, que les Srs. Abbé & Religieux de l'Abbaye de St. Romain-de-Blaye demandoient la protection de l'Assemblée & l'intervention de Messieurs les Agents, dans une affaire qu'ils ont au Conseil, où ils se sont adressés, pour demander au Roi qu'il lui plaise de leur donner un fonds suffisant pour rebâtir leurs Eglise, Cloître & Maisons, qui furent démolies par ordre de S. M. en 1652, pour la conservation & fortification de la place. Mrs. les Agents ont eu ordre d'intervenir au Conseil, en faveur des Srs. Abbé & Religieux de St. Romain.

XLI. Religieux Diocese d'A[vran]ches pour su[rtaxe]

Le 19 Avril, Mgr. l'Ev. de Séez ayant dit, que Mgr. l'Ev. d'Avranches demandoit la communication d'une requête présentée à l'Assemblée, par un Bénéficier du Diocese d'Avranches, pour l'examen de laquelle il avoit été commis avec M. Edeline. Il fut ordonné que ladite requête lui seroit communiquée.

Le 23 Avril, M. l'Abbé Poncet ayant averti la Compagnie, que Mgr. l'Ev. d'Avranches étoit dans le Cloître & qu'il demandoit à entrer, Mgr. l'Ev. d'Aire a été prié de l'aller recevoir, & étant entré il a pris place suivant l'ordre de son Sacre, & a dit, qu'ayant appris qu'un Religieux de son Diocese avoit présenté une requête à l'Assemblée, pour lui demander son intervention dans une affaire qu'il a contre lui, il avoit été bien aise d'informer l'Assemblée du sujet & de l'état de l'affaire, en laquelle il ne s'agissoit que d'une prétendue surtaxe; ce qu'il a fait par un long récit, qu'il a fini en priant l'Assemblée de vouloir faire réflexion sur toutes les choses qu'il lui avoit représentées. Après quoi il s'est retiré, & le Religieux ayant ensuite été oui, Mgr. le Président lui a dit, qu'il falloit qu'il payât par provision ce à quoi il avoit été taxé, & que pour le fonds Mgrs. les Commissaires qui avoient été nommés régleroient leur différend.

XLII. Metivier co[n]tinué Procu[reur] du Cl. au Gr[and] Conseil.

Le 23 Avril, de relevée, M. le Promoteur ayant dit, que le Sr. Metivier, Procureur au Grand-Conseil, supplioit la Compagnie de lui continuer la procuration que les cinq dernieres Assemblées-Générales lui ont données, pour agir audit Grand-Conseil dans toutes les affaires qui regardent le Clergé;

L'Assemblée étant très-satisfaite des

services que ledit Sr. Metivier a rendus depuis long-temps, a résolu que le pouvoir qu'il a d'agir audit Grand-Conseil pour le Clergé lui sera continué.

LIII. érend d'en- Syndic du e d'Aire & arguilliers ques Paroisses dudit Diocese renvoyé à blée.

Le 25 Avril, Mgr. l'Ev. d'Aire présenta un Arrêt du Conseil, du 21 de ce mois, portant renvoi en la présente Assemblée, de l'instance pendante audit Conseil entre le Syndic du Diocese d'Aire & les Marguilliers de quelques Paroisses dudit Diocese, pour raison des décimes; en conséquence duquel il a prié la Compagnie d'en retenir la connoissance, & de nommer des Commissaires pardevers lesquels les parties pussent produire. Sur quoi l'Assemblée a retenu la connoissance du différend d'entre les parties à elle renvoyée par l'Arrêt du Conseil, du 21 du présent mois, & a ordonné qu'elles produiront dans deux jours toutes les pieces dont elles entendent s'aider, pardevant Mgr. l'Év. de Séez & M. l'Abbé de St. Afrodise, qu'elle a nommés Commissaires en cette partie.

Le 5 Mai, Mgr. de Séez & M. l'Abbé de St. Afrodise, commis pour examiner le différend d'entre le Syndic du Clergé du Diocese d'Aire, & les Marguilliers de quelques Paroisses dudit Diocese, renvoyé à l'Assemblée par Arrêt du Conseil du 21 Avril dernier, se sont mis au bureau & ont fait leur rapport. Ensuite de quoi l'affaire ayant été examinée, l'Assemblée a prononcé en la maniere qui suit:

...êt prononcé ...ssemblée.

Vu par l'Assemblée-Générale du Cl. de France, l'Arrêt du Conseil-Privé du Roi du 21 Avril 1657, rendu en l'instance y pendante entre le Syndic du Clergé du Diocese d'Aire, demandeur aux fins de la requête mentionnée en l'Arrêt dudit Conseil, du 3 Mars 1656, d'une part; & Me Jean du Tois, dit du Jaly, au nom & comme Marguillier de l'Eglise Paroissiale d'Aire, tant pour lui que pour ses Consors; Jean de la Serre, Marguillier de l'Eglise Paroissiale d'Audignon, tant pour lui que pour ses Consors; & Pierre de Burgrieu, Marguillier de l'Eglise de St. Pierre de Moncot, tant pour lui que pour ses Consors, défendeurs, d'autre part. Par lequel Sa Majesté faisant droit sur l'instance, auroit converti l'appel comme d'abus interjetté par les défendeurs en moyens d'opposition; ce faisant, renvoyé les parties en ladite Assemblée-Générale, pour leur être fait droit ainsi qu'il appartiendroit par raison, dépens réservés. Ledit Arrêt signifié, par exploit du 24 dudit mois d'Avril à Me Jean de la Mare, Avocat & conseil desdits défendeurs. Extrait du procès-verbal de ladite Assemblée, du 25 dudit mois d'Avril, Mgr. l'Archev. de Sens Président; par lequel ladite Assemblée auroit nommé pour Commissaires Mgr. l'Ev. de Séez & M. l'Abbé de St. Afrodise, & ordonné que les parties produiroient dans deux jours pardevers lesdits Srs. Commissaires, toutes les pieces dont elles entendoient s'aider, signifié auxdits défendeurs à la personne dudit de la Mare leur Avocat, ledit jour 21 Avril. Acte signifié à la requête dudit de la Mare audit demandeur, le 27 dudit mois, contenant n'avoir aucune charge d'occuper pour eux au moyen dudit Arrêt du Conseil, & qu'il protestoit de la nullité de la procédure, dépens, dommages & intérêts que pourroient souffrir lesdits défendeurs. Autre acte signifié à la requête dudit demandeur auxdits défendeurs à la personne dudit de la Mare, le 30 dudit mois, portant sommation de satisfaire à l'Ordonnance de ladite Assemblée, avec protestation de faire passer outre au jugement, tant en absence que présence. Autre Ordonnance de ladite Assemblée du 2 de ce mois, portant que pour toutes préfixions & délais, ledit de la Mare, audit nom, produiroit ce qu'il aviseroit bon être dans le lendemain, à faute de quoi déclaré dès à présent forclos, & seroit fait droit sur ce qui se trouveroit produit pardevant les Commissaires députés par l'Assemblée. Autre Arrêt dudit Conseil, du 3 Mars 1656, rendu sur la requête dudit demandeur, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté de le décharger, ensemble le Commis à la recette des décimes dudit Diocese d'Aire, des assignations à eux données sur l'appel comme d'abus, interjetté par les défendeurs au Parlement de Bordeaux, de la cottisation faite sur leur fabrique aux décimes dudit Diocese; ce faisant, ordonner que les parties seroient renvoyées, sur leurs différends, en ladite Assemblée-Générale du Clergé de France pour y procéder, & cependant condamner lesdits défendeurs & par corps au paiement de leurs taxes, attendu qu'il s'agit d'arrérages des décimes qui doivent être payées sans retardation pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville : par lequel Arrêt Sa Majesté

auroit ordonné, qu'aux fins de ladite requête les parties seroient assignées audit Conseil à six semaines, pour icelles ouies être fait droit ainsi que de raison, cependant sursis toutes poursuites audit Parlement de Bordeaux, jusqu'à ce que par Sa Majesté en eût été autrement ordonné. Exploits d'assignations des 5 & 6 Novembre audit an 1656. Ordonnance dudit Conseil, du 4 Mars 1657, par laquelle M. Amelot, Maître des Requêtes, auroit été commis Rapporteur en ladite instance. L'Ordonnance dudit Sr. Commissaire du 5 dudit mois, en exécution dudit Arrêt. Appointement de réglement offert de la part des défendeurs, du 6 dudit mois. Procès-verbal de la contestation des parties pardevant ledit Sr. Commissaire, du même jour, & son Ordonnance, portant qu'il en seroit par lui référé audit Conseil. Arrêt dudit Conseil, du 20 dudit mois de Mars, par lequel Sa Majesté faisant droit sur ledit Procès-verbal, auroit ordonné que les parties écriroient & produiroient sur les fins de ladite requête du 3 Mars 1656 tout ce que bon leur sembleroit, dans trois jours, pour toutes préfixions & délais, sans autre forclusion ni signification de requête, pour, au rapport dudit Sr. Amelot, être fait droit auxdites parties, dépens réservés, signifié le 22 dudit mois. Production dudit demandeur en conséquence dudit Arrêt. Ordonnance dudit Sr. Commissaire du 6 Avril, par laquelle lesdits défendeurs auroient été déclarés forclos d'écrire & produire de leur part. Certificat du Greffier des productions dudit Conseil, contenant que les défendeurs n'ont écrit & produit aucune chose. Copie d'Arrêt du Parlement de Bordeaux, rendu sur la requête desdits défendeurs, par lequel ils auroient été reçus appellant comme d'abus, de la cotisation sur eux faite par les Députés dudit Diocese d'Aire aux décimes & autres impositions; ordonné que sur lesdites appellations les parties auroient audience, & cependant défenses de les contraindre, avec les exploits des assignations données audit demandeur, & aux commis à la recette desdites décimes, pour comparoir audit Parlement de Bordeaux, des 25 Décembre 1655 & 2 Janv. 1656. Arrêt dudit Parlement de Bordeaux, du 3 Juin 1644, rendu entre Jacques de la Maniere, Marguillier de l'Eglise de Moncault, appellant comme d'abus de certaine cotisation aux décimes du Diocese d'Aire, d'une part; & Claude Juge, Receveur desdites décimes, & Mgr. l'Ev. d'Aire intimés, d'autre part: par lequel ladite Cour auroit ordonné, que sur lesdites appellations & autres conclusions des parties, elles se pourvoiroient ainsi qu'elles aviseroient bon être, dépens réservés. Arrêt dudit Conseil, du 7 Octobre audit an 1644, par lequel, en conséquence de la contribution des Marguilliers du Diocese d'Aire aux impositions du Clergé, Sa Majesté les auroit déchargés de la recherche du droit d'amortissement. Département de 3694 livres, accordées à Sa Majesté par forme de don gratuit, à cause de son Sacre, du 21 Août 1651. Autre département des décimes ordinaires dudit Diocese d'Aire de l'année 1654, du 14 Avril 1655, qui est tout ce qui a été mis & produit de la part dudit demandeur pardevers lesdits Srs. Commissaires députés. Oui leur rapport en ladite Assemblée; & tout considéré,

L'Assemblée faisant droit sur le tout, a déclaré & déclare lesdits Défendeurs & leurs Fabriques, contribuables à toutes les impositions ordinaires & extraordinaires du Clergé, & en conséquence les a déboutés & déboute de leurs oppositions. Ordonne que les cotisations sur eux faites par le passé, seront exécutées selon leur forme & teneur, & les condamne en outre aux dépens, réservés par ledit Arrêt du Conseil, du 21 Avril dernier, modérés à cent livres.

XLIV. Intervention demandée par l'Ev. de Montpellier.

Le 1er. Mai 1657, Mgr. l'Ev. de Montpellier ayant demandé à l'Assemblée l'intervention de Mrs. les Agents, dans une affaire qu'il a dit qu'il pourroit avoir contre un des parents de son prédécesseur, qui a obtenu du Roi des provisions du gouvernement d'un château dépendant de son Evêché, dans lequel il prétend demeurer en vertu desdites provisions; Mrs. les Agents ont eu ordre d'y intervenir.

XLV. Abbé de Bertier nommé Coadjuteur de Rieux.

Le 14 Mai, Mgr. l'Arch. de Narbonne dit, que le Roi avoit eu très-agréable le dessein de Mgr. l'Ev. de Rieux, d'avoir M. l'Abbé de Bertier son neveu pour son successeur. Sur quoi l'Assemb., considérant les grands mérites dudit Sr. Abbé de Bertier, & les marques très-particulieres qu'il a données de sa haute capacité & piété dans le cours de cette Assemblée, Elle a résolu d'écrire à mondit Seigneur de

Rieux, pour lui témoigner la satisfaction extraordinaire qu'elle a eue d'apprendre le bon choix qu'il a fait dudit Sr. Abbé pour son successeur, & a prié Mgr. l'Ev. de Vence & M. l'Abbé de Nemond de faire la lettre.

Le 16 Mai, Mgr. l'Ev. de Vence fit lecture de la lettre qu'il avoit été prié d'écrire à Mgr. l'Ev. de Rieux, laquelle fut approuvée & signée.

re de l'Af- e à M. l'Ev. ux.

MONSIEUR,

» Vous avez employé si utilement » toutes les années de votre vie pour » le service de l'Eglise, que nous vous » souhaiterions toute la vigueur de vo- » tre jeunesse, pour continuer encore » long-temps vos fonctions Ecclésias- » tiques dans votre Diocese. Mais puis- » que vous avez trouvé bon de vous » en soulager, à l'exemple de beau- » coup de Sts. Evêques, qui en ont usé » de la sorte, nous ne pouvions rece- » voir une plus grande consolation, » que d'apprendre le choix que vous » avez fait, pour votre successeur, de » M. l'Abbé de Bertier. Durant la tenue » de notre Assemblée il a fait paroître » tant de doctrine & tant de sagesse, » que nous avons tous sujet d'espérer » qu'il sera un très-grand Prélat, & » qu'en cette succession, la grace aura » encore plus de part que la nature. » Nous avons cru être obligés de lui » rendre ce témoignage, & de vous re- » mercier d'avoir jetté les yeux sur lui, » en quoi vous avez obligé toute l'E- » glise de France, qui a plus besoin » que jamais de Prélats, qui soient puis- » sants en œuvres & en paroles, & qui » aient cette ancienne vigueur Episco- » pale de nos prédécesseurs, pour dé- » fendre la maison de Dieu. M. votre » neveu aura en vous un exemple do- » mestique de cette fermeté ; nous » prions Dieu qu'il puisse l'étudier » long-temps, & nous sommes,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & Confreres, les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

Cl. de Rébé, Arch. de Narbonne, Président.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée.

L'Abbé de Villars. L'Abbé de Carbon.

XLVI. Requête du Sr. Berenger, pour deniers pris par violence. Voyez p. 81.

Le 17 Mai, M. l'Abbé Poncet représenta, que le Sr. de Monterolier ayant pris par violence au Sr. Berenger, Receveur d'Evreux, une somme de 4700 livres sur l'Ordonnance de M. le Duc de Longueville, il auroit supplié l'Assemblée, tenue à Paris en 1650, de lui accorder l'intervention de Mrs. les Agents, pour obtenir au Conseil un Arrêt de décharge de ladite somme ; ce que lui ayant été accordé, après l'examen des procès-verbaux, & autres pieces justificatives dudit enlevement, il auroit été ordonné par le Conseil qu'il en seroit déchargé: Que néanmoins, attendu qu'il ne s'est pas trouvé fonds suffisant pour satisfaire aux décharges prétendues par les Dioceses spoliés, celle desdites 4700 liv. n'a pu être comprise dans la somme qui étoit à distribuer; en sorte qu'il requiert présentement, qu'il plaise à l'Assemblée de lui pourvoir avant que de se séparer.

Sur quoi délibération prise par Provinces, il a été résolu de proposer au Sr. de Manevilette, auquel ladite somme de 4700 livres a été donnée à recouvrer, & qui fait partie du forfait fait avec lui, de prendre cette somme sur les restes dus ès dix années dernieres, par les Dioceses de Lescar & d'Oléron, la somme accordée au Sr. du Tremblay préalablement prise, à la charge d'être indemnisé par ledit Berenger, des frais qu'il fera pour parvenir au recouvrement de ladite somme de 4700 liv. sur lesdits Dioceses de Lescar & d'Oléron ; ce que ledit Sr. Berenger a consenti.

XLVII. Chapitre de Montauban pour taxe au chef-lieu.

Le 21 Mai, Mgr. de Montauban dit, qu'au Diocese de Cahors on avoit taxé quelques Prieurés qui y sont situés, & qui sont unis & annexés au Chapitre de Montauban, quoique dans le Diocese de Montauban on n'en ait pas usé ainsi pour les Prieurés qui y sont situés, & qui sont unis & annexés à l'Abbaye de Moissac audit Diocese de Cahors : Que cette inégalité d'imposition n'étant pas juste, il supplioit la Compagnie d'ordonner que les Prieurés unis au Chapitre de Montauban ne seront point taxés par le Diocese de Cahors, ou que ceux qui sont annexés à l'Abbaye de Moissac & situés dans le Diocese de Montauban, y seront taxés & à la décharge dudit Diocese de Montauban. Sur quoi l'Assemblée a ordonné, que les taxes desdits Prieurés seront respectivement faites

aux chefs-lieux feulement.

XLVIII. Décharge du don gratuit accordée à l'Abbaye de Malnoue.

Le 21 Mai, Mgr. l'Archev. d'Arles dit, qu'il avoit examiné, par l'ordre de l'Affemblée, la requête & le procès-verbal attaché à icelle, préfentée par les Dames Abbeffe, Religieufes & Couvent de l'Abbaye de Mallenoue au Diocefe de Paris, lequel procès-verbal eft en bonne forme, avec une information fignée de quantité de témoins; par lequel procès-verbal il paroît qu'il y a deux ans que les bâtiments de ladite Abbaye furent entiérement brûlés, & tous les meubles, linges, & autres chofes néceffaires pour une grande Communauté; ce qui les a réduites à une très-grande néceffité, & les oblige préfentement de recourir à l'Affemblée, pour obtenir d'elle quelque affiftance confidérable pour leur fubvenir, & tâcher de rétablir quelques lieux pour fe loger.

Sur quoi l'Affemblée n'étant pas en état d'affifter d'une fomme confidérable lefdites Dames Abbeffe & Religieufes de Mallenoue, attendu la néceffité préfente des Bénéficiers; & voulant néanmoins les fecourir autant qu'il lui eft poffible, par délibération des Provinces, a réfolu que lefdites Dames Abbeffe, Religieufes & Couvent de Mallenoue, feront exemptes & déchargées de l'impofition de la fomme accordée au Roi, quoiqu'il foit porté par le contrat paffé avec Sa Majefté, que tous les Bénéfices payant & non payant décimes, & qui n'ont point encore été taxés, comme eft ladite Abbaye de Mallenoue, feront impofés, eu égard à leur revenu. Et elle a ordonné à Mrs. les Agents, que lorfqu'ils enverront le département au Diocefe de Paris, pour l'impofition du don fait, d'envoyer une copie de la préfente délibération à Mrs. les Grands-Vicaires de Mgr. le Cardinal de Rets, Arch. de Paris.

XLIX. Frere de Vitré reçu en furvivance.

Le 21 Mai, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Bourges dit, que les Affemblées précédentes ayant nommé le frere du Sr. Vitré pour lui fuccéder, en cas de mort, aux charges & penfions que le Clergé lui a accordées, en confidération des fervices qu'il lui rend depuis fi long-temps avec une entiere fatisfaction du Clergé; il croyoit que celle-ci ne feroit point de difficulté, de lui confirmer la même grace & de lui continuer la penfion du Sr. Vitré fon frere.

Sur quoi l'Affemblée, d'un commun confentement, a réfolu que le frere du Sr. Vitré fera confervé dans l'exercice & fonction des charges de fon frere, conformément aux délibérations des Affemblées dernieres, & jouira de la penfion dont le Sr. Vitré jouit à préfent.

L. Ev. de Séez pour interven[tion]

Le 23 Mai, Mgr. l'Ev. de Séez dit, que l'Affemblée lui avoit fait la grace de lui accorder l'intervention de Mrs. les Agents, en une affaire qu'il avoit au Confeil contre des particuliers, touchant fa jurifdiction temporelle; & que n'en ayant pas eu befoin jufqu'à préfent, il fupplioit la Compagnie d'ordonner de nouveau auxdits Srs. Agents, d'intervenir en cette affaire lorfqu'ils en feront par lui requis, ce qui lui a été accordé; & a été ordonné aux Srs. Agents d'intervenir, lorfqu'ils en feront requis de la part de mondit Sgr. de Séez.

§. XIX. *Etat des Miniftres convertis & des gratifiés.*

Ministres [con]vertis.

Le 8 Janvier 1656, Mgr. l'Evêque d'Aire dit, qu'un Miniftre converti, nommé Perez, auquel le Clergé donne penfion, qui eft âgé de 80 ans & fort malade, fupplioit la Compagnie de lui faire payer par avance une partie de fa penfion: fur quoi il fut réfolu de lui en faire avancer une demi-année, attendu fa maladie & fon âge. Perez.

Le 15 Mars, les Provinces s'affemblerent & nommerent chacune un Député pour les Miniftres convertis. Celle de Lyon nomma Mgr. l'Ev. de Mâcon. Celle de Paris, Mgr. de Chartres. Celle d'Auch, Mgr. de Bayonne. Celle de Rheims, Mgr. de Boulogne. Celle de Rouen, M. l'Abbé de Moufflaines. Tours, Mgr. du Mans. Aix, M. l'Abbé du Chêne. Narbonne, M. l'Abbé de St. Afrodife. Vienne, M. l'Abbé de Leffeins. Arles, M. Rocher. Sens, Mgr. de Sens. Bordeaux, M. l'Abbé de Couvran. Bourges, M. l'Abbé de Beaujeu. Touloufe, M. de Ciron. Embrun, Mgr. de Vence.

Le 17 Août, de relevée, Mgrs. les Commiffaires pour les Miniftres convertis furent priés de travailler inceffamment à leur commiffion. Le 18, il fut arrêté, qu'ils s'affembleroient le 22, de relevée, dans la falle des Auguftins, pour travailler à leur commiffion. Le 22 Août, fur ce que Mgr. l'Archev. de Sens repréfenta, que la Compagnie avoit arrêté que Mgrs. les

Commissaires touchant les Ministres convertis, s'assembleroient aujourd'hui dans la salle ordinaire, pour commencer à travailler à leur commission; ils furent tous priés de s'y trouver, & M. le Moine fut nommé en la place de Mgr. l'Ev. de Chartres, l'un des Commissaires, à cause de sa maladie.

Le 26 Août, M. l'Abbé de Ciron dit, que Mgrs. les Commissaires pour les Ministres convertis ayant voulu lui laisser le soin de voir ceux auxquels, avec justice, on devoit donner pension, il y en avoit quelques-uns en cette ville qui étoient venus le prier de représenter à la Compagnie qu'elle leur feroit une grande charité d'ordonner qu'on leur payât leur pension; qu'il avoit vu leurs attestations en bonne forme, & que n'étant que trois, cela ne pouvoit tirer à conséquence: sur quoi l'Assemblée ordonna que dès à présent on paieroit auxdits Ministres convertis la pension pour laquelle ils sont couchés dans le dernier état.

tre de Ge- Le 22 Septembre, Mgr. de Châlons ayant recommandé un Ministre de Geneve, qui a les certificats en bonne forme de l'abjuration qu'il a faite de son hérésie, & qui depuis l'année 1652, a une pension de 200 livres, la Compagnie a ordonné qu'il lui sera payé la somme de 100 liv. par avance, sur la pension qui lui pourra être ordonné.

Il fut rapporté par Mgr. l'Archev. d'Arles qu'il avoit été arrêté au Conseil que l'on donneroit une Déclaration, portant exemption de Tailles & des logements effectifs, en faveur des Ministres convertis & de ceux qui se convertiront.

Renieres. Le 23 Septembre, M. l'Abbé de Ciron dit, que le Sr. Renieres de Sedan, Ministre converti, avoit remis ses certificats en bonne forme, sur lesquels Mgrs. les Commissaires des Ministres convertis avoient jugé qu'il devoit être couché sur l'état pour une pension annuelle; que depuis Dieu lui ayant donné le mouvement d'être Religieux, il étoit entré dans l'Ordre de Saint-Dominique, & qu'il supplioit la Compagnie, au-lieu de ladite pension, de lui donner de quoi payer quelques petites dettes qu'il a contractées: sur quoi l'Assemblée a ordonné qu'il sera baillé audit Sr. Renieres la somme de 200 livres.

Le 26 Septembre, M. l'Abbé de Ciron représenta à la Compagnie que le Sr. Massot, ci-devant Ministre converti, & employé sur l'état pour une pension de 200 livres, étoit décédé depuis 4 ou 5 jours, & avoit laissé sa famille en très-grande nécessité; & attendu que Mgrs. les Commissaires des Ministres convertis avoient jugé ledit Massot digne d'une augmentation de pension, à cause de son extrême pauvreté, M. Ciron pria l'Assemblée d'accorder à la veuve quelque somme d'argent: sur quoi il a été ordonné de lui donner 150 livres.

Le 27 Septembre, de relevée, Mgrs. les Commissaires des Ministres convertis se sont mis au bureau, & Mgr. l'Ev. de Châlons-sur-Saône a dit, qu'une des principales choses qui regardent leur commission étoit de dresser un état de ceux qui doivent avoir pension sur le Clergé: Que pour cet effet ils avoient vu & examiné celui qui avoit été arrêté en la derniere Assemblée-Générale, montant à la somme de 37715 livres par an, & qu'ayant eu le soin d'écrire dans tous les Dioceses pour savoir ceux qui étoient morts, & être informés de la conduite des autres, ils avoient trouvé par les mémoires qu'ils avoient reçus desdits Dioceses, que plusieurs de ceux qui étoient couchés sur l'état arrêté en 1650, étoient décédés, dont les pensions montoient à la somme de 6850 livres, & que l'on pouvoit en retrancher d'autres, jusqu'à la somme de 6200 livres, conformément aux réglements du Clergé faits sur ce sujet, lesquels ont été lus, ensemble les noms de ceux que mesdits Sgrs. les Commissaires ont proposé à la Compagnie, pour être retranchés dudit état, & ensuite ils ont rapporté les raisons sur lesquelles ils ont fondé ledit retranchement.

Le 3 Octobre, de relevée, Mgrs. les Commissaires pour les Ministres convertis, se mirent au bureau, & employerent partie de la séance à dresser l'état des Ministres convertis. Le 6 Octobre, de relevée, ils travaillerent pendant toute la séance à dresser l'état des Proposants.

Le 14 Octobre, Mgr. d'Arles supplia la Compagnie de se souvenir de la priere qu'il lui avoit faite de mettre le Sr. Foché sur l'état des Proposants: sur quoi il fut résolu qu'il y seroit ajouté pour la somme de 200 liv. Foché.

Le 16 Octobre, Mgrs. les Commissaires pour les Ministres convertis, s'étant mis au bureau, M. l'Abbé de Marmiesse a dit, que depuis peu on Maisons pour les nouv. convertis.

avoit commencé d'établir à Toulouse des maisons pour recevoir & nourrir les personnes nouvellement converties de l'un & l'autre sexe, lesquelles souvent sont abandonnées & maltraitées par leurs parents après leur conversion; que cet établissement étoit très-utile, particuliérement pour attirer le petit peuple de la prétendue Religion, lequel étant instruit, en reconnoît l'erreur, & néanmoins fait difficulté de l'abjurer dans la crainte qu'il a d'être abandonné & maltraité : Que ceux qui s'employent à la controverse aux environs de Toulouse, avoient reconnu par effet l'utilité de cet établissement, ayant fait depuis beaucoup plus de fruit qu'auparavant, ensorte que ces maisons se trouvoient présentement remplies d'un grand nombre de convertis, lesquels ne subsistent que par les charités de quelques particuliers, & que comme cet établissement avoit besoin d'être aidé dans son commencement, & qu'il avoit du rapport à l'emploi des 32000 liv. destinées par le Clergé pour les convertis, la Compagnie pourroit sur ce fonds ordonner quelque somme pour être distribuée auxdites maisons pendant quelques années.

Plusieurs de Mgrs. les Evêques ayant loué cet établissement, & rapporté qu'il y en a de pareils dans les villes de Paris, d'Aix, de Grenoble & dans les Sévennes, qui ont besoin d'être aidés : par délibération des Provinces, il a été résolu, qu'il sera baillé pour les maisons de Toulouse 400 liv. par an, & pour celles de Paris, d'Aix, de Grenoble & des Sévennes, 300 livres, faisant annuellement la somme de 1600 livres, laquelle leur sera fournie par le Receveur-Général, & par l'ordre de Mgrs. les Ev., pendant 5 années seulement.

Cappel. M. l'Abbé Poncet dit, que l'Assemblée tenue en 1645, après avoir vu les certificats du Sr. Cappel, Ministre converti du Diocese d'Angers, lui avoit accordé en cette qualité, une pension de 400 livres, laquelle lui avoit été continuée par l'Assemblée de 1650; mais qu'ayant été mis par erreur sur l'état fait en ladite Assemblée, comme Proposant, il étoit à propos de le rétablir en sa qualité de Ministre converti, & même de lui augmenter sa pension, vu le mérite de sa personne & le soin continuel qu'il prend pour la conversion des hérétiques, ainsi que Mgrs. les Députés de la Province de Tours pouvoient le témoigner : il fut remis à en délibérer dans la séance de relevée, dans laquelle il fut résolu d'augmenter la pension dudit Sr. Cappel jusqu'à 600 livres, & de le rétablir sur l'état des Ministres convertis.

Le 15 Novembre, de relevée, l'Assemblée arrêta que la pension de 200 liv. qui avoit été continuée au Sieur Guerdon, comme Proposant, seroit augmentée de 200 liv. du premier fonds revenant-bon desdites pensions, attendu qu'il a justifié de sa qualité de Ministre. Guerdon.

L'état des Ministres & Proposants convertis a été lu & signé de tous Mgrs. les Députés, & d'autant qu'il y en a plusieurs dont le nom propre est en blanc dans ledit état, la Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents de les faire remplir, lorsque lesdits Ministres, Proposants & gratifiés fourniront leurs premieres quittances.

M. l'Abbé de Bonsi ayant représenté qu'il étoit difficile que les Ministres, Proposants & gratifiés, tant continués que mis de nouveau sur l'état, pussent pour cette année fournir des certificats de Mgrs. les Ev. & des Députés des Dioceses, l'Assemblée les en a dispensés pour cette année seulement.

Le 12 Fév. 1657, M. l'Abbé Poncet rapporta, une Requête du nommé Jacques Joly, du Diocese de Rhodez, exposant à la Comp., que s'étant converti depuis fort long-temps, il n'avoit pas néanmoins demandé une pension de Proposant, à cause que son pere étoit employé dans l'état des Ministres convertis, mais que son pere étant mort, & y ayant une pension vacante par le décès de M. de Cambolas, il espéroit que la Compagnie la lui accorderoit; Mgrs. de Rhodez & de Vabres rendant des témoignages de sa probité & de son zele, & comme il a contribué à la conversion de plusieurs personnes de la prétendue Religion : sur quoi délibération prise par Provinces, l'Assemblée a accordé audit Jacques Joly 200 liv. de pension. Joly.

Le 11 Avril, Mgr. l'Archev. de Sens dit, qu'on avoit rayé du compte des Ministres convertis le Sr. Pajet, comme étant mort, & n'ayant point été Ministre converti, & que cependant il se trouvoit qu'il étoit vivant, & avoit envoyé une attestation pour justifier qu'il est Ministre converti. Pajet.

Le 18 Avril, M. l'Abbé de Sautereau dit,

aiſon pour ouv. conv. ie à Greno-

dit, que l'Aſſemblée ayant eu la bonté d'accorder une ſomme de 1500 livres à la maiſon des nouveaux convertis, établie à Grenoble, à condition qu'elle ſeroit diſtribuée & employée ſuivant les ordres de Mgr. de Grenoble, Mrs. les Directeurs de la Congrégation de la propagation de la Foi, qui ſont des Chanoines de l'Egliſe Cathédrale, & des Vicaires-Généraux de mondit Sgr. de Grenoble & des Préſidents, Conſeillers & Avocats-Généraux du Parlement de Dauphiné, avoient ici envoyé une procuration pour recevoir de M. de Manevilette ladite ſomme de 1500 livres, & ſupplioient l'Aſſemblée d'ordonner qu'elle fût payée au porteur de leur procuration, conſentant qu'elle ne ſoit diſtribuée que ſuivant les ordres de Mgr. l'Ev. de Grenoble ou de ceux de ſes Vicaires-Généraux.

Sur quoi l'Aſſemblée, après avoir vu la procuration deſdits Srs. Directeurs de la Congrégation de la propagation de la Foi, préſentée par M. l'Abbé de Sautereau, a ordonné à M. le Receveur-Général de payer au porteur d'icelle ladite ſomme de 1500 livres, pour être employée ſuivant les ordres de Mgr. de Grenoble ou ceux de ſes Vicaires-Généraux, & qu'elle lui ſera allouée en rapportant copie de la préſente délibération, l'original de ladite procuration, & la quittance du porteur d'icelle.

Garigues.

Le 2 Mai, Mgr. l'Ev. du Mans dit, que le nommé Jean Garigues, du lieu de Milhau, avoit été rayé ſur l'état des Miniſtres convertis, ſur l'avis qu'on avoit donné qu'il étoit mort; qu'il ſe trouvoit néanmoins qu'il étoit en vie, & que Mgr. l'Ev. de Nîmes lui avoit donné une atteſtation de ſa perſévérance en la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine : ſur quoi il a été ordonné que ledit Garigues jouira de la premiere penſion de Propoſant, qui viendra à vaquer, & qu'il ſera remis ſur l'état pour 200 liv.

GRATIFIÉS. vêques Irlan-

Le 26 Février 1656, Mgr. l'Archev. de Narbonne dit, qu'un Ev. Irlandois l'étoit venu voir, lequel ſans doute auroit vu tous Mgrs. les Députés : Qu'il demandoit à venir dans l'Aſſemblée, pour lui repréſenter les miſeres auxquelles il eſt réduit, & ſept autres Prélats refugiés en Bretagne pour leſquels il parloit : Que c'étoit à la Compagnie à voir ſi elle vouloit l'entendre; ce qui ayant été agréé, Mgr. l'Ev. de Riez & M. l'Abbé de St. Afrodiſe ont été priés d'aller recevoir ledit Sgr. Ev. Irlandois, lequel eſt entré, & après avoir pris place devant le bureau, a dit ce qui ſuit :

Eam ſolertiæ ſcintillam animantibus omnibus, per æternam Dei ſapientiam, natura indidit, ut minitantibus impendentis tempeſtatis injuriis, ſecuris ſe recondant domiciliis, dùm inhorreſcens procella miteſcat. Piſces ad rupes & ripas turmatim natitant, ad favos feſtinant apes, pennata ad frondes volant, repit ad antrum ſerpens. Nos notoriè proſcripti, fortuniſque omnibus ſpoliati, Religionis naufragium in Hiberniâ penitus ab imminenti, & ſævâ ſceleratorum hæreticorum rabie pertimeſcentes, ad Vos (SENATUS AUGUSTISSIME) *tanquam ad firmiſſimam ſalutis anchoram, & certiſſimum ſerenitatis ſydus recurrere, ac ſub læta veſtrarum virtutum umbrâ deliteſcere minimè veremur.* Diſcours de l'Ev. de Fimbon.

Non poſſum ego, cæterorum exulum Prælatorum procurator, eximiam Francorum pietatem, ſingularem prudentiam, ac in extorres, maximè Prælatos, à natali ſolo, ob Religionis Catholicæ profeſſionem & defenſionem (quâ nulla melior cauſa) ſummam charitatem ſufficienter admirari, mirando laudant nationes univerſæ; hæreditarium eſt, & florentiſſimo veſtro Gallorum Regno annexum, exules pro Fide & juſtitiâ expulſos, non modo fortiter tueri, ſed etiam omnibus innatæ humanitatis officiis, in amico ſuo ſinu ſuaviter fovere. Teſtes in cœlis & in terris ſunt innumeri, & è noſtris quidem Inſularibus quamplurimi, quorum ſeriem hîc texere prolixum foret.

Non haberem (SACRI PATRES) *cur vos in arduâ rerum congerie, & operoſis negotiis interpellarem, niſi quos omnibus patere comitatis, benignitatis, & charitatis virtutum omnium maximæ, veræque perfectionis Chriſtianæ vinculi, aditus, æquè omnes palàm vident & ſentiunt, mihi uni intercluſos eſſe, arbitrari nefas credidiſſem.*

Privata commoda communi utilitati poſtponitis, & propriis neglectis, publicis incumbitis, non vobis itaque, aut Galliæ tantùm, verùm orbi univerſo nati : unde in publica eſſet peccare commoda, vos magnis & innumeris Reipublicæ Chriſtianæ negotiis implicitos, longioribus ſermonibus morari, & oratiunculâ meâ tàm tenui diutius inſiſtere, ſed enim quâ conſtanti modeſtiâ, quâve ſuavi tolerantiâ, tot tantarumque rerum molem moderamini, in nos opem veſtram, quæ

nulli denegatur, enixè efflagitantes, benignum pariter vultum, & serenam frontem inopiæ (quâ nulla major) subveniendo, more Majorum, convertere dignemini; faxitque Deus Optimus Maximus, ut potestas & voluntas, quas vobis faustè concessit, eos exitus habeant, qui & illi maximæ gloriæ sint, Catholicis utilitati, vobisque dignitati. Hanc prosperitatem, & felicitatem perpetuam Celsitudini vestræ æquo animo precor, & ut charitas Dei diffusa sit in cordibus vestris per Spiritum sanctum erga eos, qui venerunt ex magna tribulatione.

Réponse de Mgr. le Président.

Mgr. l'Arch. de Narbonne lui a répondu :

Non sine dolore afflictam in Hiberniâ Religionem audieramus; at nunc ubi distinctius exposuisti, quò res vestræ redactæ sunt, altius dolemus miseram, ac calamitosam Fratrum nostrorum conditionem, nec dubium alicui esse debet, quin hic illustrissimus sacerque Conventus impensè studeat pro viribus suis vestræ succurrere inopiæ, & ea omnia præstare, quæ à viris Ecclesiasticis Regni omnium Christianissimi, jure possunt sperare.

Nonce consulté.

Après quoi ledit Sgr. Ev. s'étant retiré, la Compagnie s'est entretenue quelque temps sur ce qu'il venoit de lui représenter, & a prié Mgr. l'Arch. de Bordeaux, Mgr. l'Ev. de Vannes & Mrs. les Abbés de Bonsi & de Couvran de voir Mgr. le Nonce, pour savoir de lui quelle étoit la persécution faite aux Evêques & Ecclésiastiques d'Irlande, & si les Ev. qui ont présenté leur Requête à l'Assemblée, sont dans la communion du St. Siege.

Sa réponse.

Le 14 Mars, Mgr. l'Archev. de Bordeaux dit, qu'ils avoient vu Mgr. le Nonce, & lui avoient dit, qu'un Ev. d'Hibernie, au nom de sept autres Ev. refugiés en Bretagne, étant venu représenter à l'Assemblée, que la persécution que les Catholiques, & particuliérement les Evêques, souffroient en leurs pays, étoit si grande, qu'ils avoient été contraints d'abandonner leurs Dioceses, & de se retirer en Bretagne, où ils ne pouvoient subsister sans le secours & l'assistance du Clergé de France. La Compagnie, avant que de répondre à leurs demandes, a desiré d'être informée de leurs personnes & de leur conduite, & du sujet qu'ils avoient eu de sortir de leurs Dioceses, & pour cet effet les avoit députés vers lui, sachant qu'il en seroit particuliérement instruit.

Que Mgr. le Nonce leur avoit répondu, que la persécution n'étoit pas si grande en Irlande qu'ils la représentoient : Que les Catholiques y étoient soufferts, & que l'on permettoit aux Evêques & aux Ecclésiastiques d'y faire secrétement leurs fonctions : Que si le Clergé de France vouloit leur accorder quelque subsistance, il seroit à propos de la leur faire distribuer peu à peu, & à condition de retourner dans leurs Dioceses, où leur présence étoit nécessaire.

Plaintes contre le Sgr. Ev. Hibernois.

Sur ce qui a été ensuite rapporté, que ce même Ev. Hibernois, qui avoit donné les Ordres dans l'Abbaye de St. Germain-des-Prez, sans la permission des Vicaires-Généraux de Mgr. l'Archev. de Paris, avoit aussi donné la Confirmation dans une ville de Picardie, laquelle prétend être exempte de la Jurisdiction de Mgr. l'Evêque de Noyon, & qu'il seroit à propos de lui faire connoître que la Compagnie n'approuve pas sa conduite, laquelle blesse le droit de tous Mgrs. les Ev. Mgrs. les Commissaires, qui avoient vu Mgr. le Nonce, ont été priés de faire connoître audit Sgr. Evêque Hibernois, les sentiments de la Compagnie sur ce sujet.

Somme de 3000 liv. accordée.

Le 22 Mars, sur ce que Mgr. le Président représenta, que la Compagnie ayant été informée par le rapport de Mgr. de Bordeaux, des sentiments de Mgr. le Nonce, touchant les Evêques d'Hibernie refugiés en Bretagne, pouvoit à présent résoudre la gratification qu'elle vouloit leur faire, pour ne pas arrêter plus long-temps celui qu'ils ont envoyé en cette ville. Il a été résolu, par délibération des Provinces, de leur donner 3000 livres : savoir, 1000 liv. présentement, & 2000 à Nantes ou à St. Malo, lorsqu'ils seront prêts de s'embarquer pour s'en retourner à leurs Dioceses, & que Mgrs. les Commissaires, qui feront savoir à leur Député la réponse de la Compagnie, tireront assurance que lesdits Sgrs. Evêques d'Hibernie ne feront aucune fonction, pas même dans les lieux exempts, qu'à la priere de Mgrs. les Ev.

Le 24 Mars, Mgr. l'Archev. de Bordeaux dit, que M. l'Abbé de Villars ayant fait savoir à Mgr. l'Ev. de Fimbor la résolution de la Compagnie sur la gratification qu'elle avoit eu la bonté de lui faire, & à ses Confreres

refugiés en Bretagne, ledit Sgr. Ev. Hibernois l'étoit venu trouver, pour lui témoigner l'obligation qu'ils avoient à l'Assemblée de la grace qu'elle leur avoit faite, & aussi pour lui dire qu'il souhaiteroit qu'on voulût s'informer de quelle façon ils avoient été chassés de leurs Diocescs, lesquels ils n'avoient abandonnés que par contrainte & par violence, & qu'il espéroit que la Compagnie leur feroit cette justice de croire qu'ils n'auroient pas de plus grande joie que d'y retourner, s'ils en avoient la liberté.

Le 8 Février 1657, M. l'Abbé Poncet représenta, que lorsque la Compagnie eût la bonté de donner 3000 liv. aux Sgrs. Ev. Irlandois, refugiés en Bretagne, à cause de la persécution qu'ils souffroient chez eux, elle ordonna que la somme de 1000 liv. leur seroit payée comptant, & les 2000 liv. restant, lorsqu'ils seroient prêts à s'embarquer, dans la créance qu'elle avoit qu'ils pourroient avoir la liberté de retourner en leurs Dioceses; laquelle leur étant à présent entiérement ôtée, par les défenses expresses que le Protecteur d'Angleterre avoit renouvellées contre les Catholiques, il étoit de la charité de l'Assemblée de leur faire payer lesdites 2000 liv. restant pour les soulager dans leur nécessité présente.

Sur quoi l'Assemblée a ordonné au Sr. Receveur-Général de mettre entre les mains de Mgr. l'Ev. de St. Malo la somme de 2000 livres, pour être distribuée auxdit Sgrs. Ev. Irlandois.

me de 1000 accordée à du Grand-

Le 7 Avril 1656, Mgr. l'Archev. de Narbonne représenta, que Mgr. l'Ev. du Grand-Caire étoit en Alexandrie, & travailloit continuellement depuis quelques années parmi ces Infideles avec un soin très-digne de louange; mais qu'il paroissoit par une Lettre qu'il avoit écrite à M. le Duc d'Anville, & qui lui avoit été remise, que ledit Sgr. Ev. étoit réduit à une telle nécessité, qu'il seroit contraint, faute d'avoir de quoi subsister, d'abandonner ces peuples, parmi lesquels il a fait beaucoup de fruit; que si la Compagnie avoit des gratifications à faire, elle ne pouvoit les employer en une plus sainte occasion : sur quoi il a été résolu de lui donner 1000 livres, laquelle somme sera mise entre les mains de M. le Duc d'Anville.

Le 29 Janvier, Mgr. de Narbonne dit, qu'il avoit reçu une Lettre de Mgr. l'Ev. du Grand-Caire, laquelle il avoit ouverte, la suscription étant à lui; qu'il avoit trouvé néanmoins qu'elle étoit pour l'Assemblée; & que par cette Lettre ledit Sgr. Ev. la remercioit des 1000 liv. qu'elle avoit eu la bonté de lui faire tenir, & lui rendoit compte de l'emploi de ladite somme : ensuite de quoi la lecture en ayant été faite, il a été ordonné qu'elle seroit insérée au Procès-verbal. (1)

(1) Elle ne l'a point été.

Somme de 2000 livres à l'Ev. de Bethléem.

Le 27 Mai, M. l'Abbé de Marmiesse ayant représenté la nécessité en laquelle se trouve Mgr. l'Ev. de Bethléem, le mérite de sa personne, les services qu'il a rendus à l'Eglise dans les missions avant que d'être Ev., & depuis en plusieurs occasions, & ensuite ayant supplié la Compagnie de lui faire quelque gratification pour l'aider à subsister, il fut résolu de lui donner la somme de 2000 livres.

1000 liv. à l'Ev. de Scio.

Le 16 Juin, M. l'Abbé Poncet rapporta une Requête au nom du Clergé de Scio, par laquelle ledit Clergé supplie l'Assemblée de vouloir continuer ses charités envers Mgr. leur Evêque, & de lui accorder quelque somme d'argent pour l'aider à subsister dans son Diocese, où il fait tous les jours de grands progrès pour la Religion.

Sur quoi l'Assemblée ordonna que la somme de 1000 liv. sera mise entre les mains du Sr. Cramoisy, par l'ordre de M. l'Abbé de Cezi, pour la faire tenir audit Sgr. Ev. de Scio, laquelle somme de 1000 liv. le Sr. de Manevilette a eu ordre de délivrer audit Sr. Cramoisy.

Quête pour les Indes Occidentales.

Le 7 Août, M. l'Abbé de Marmiesse dit, que le Sr. de Nouailly, Gentilhomme, étant sur le point de faire un embarquement de plusieurs personnes de piété, pour les Indes Occidentales, supplioit la Compagnie de lui faire les mêmes graces qui lui furent accordées en pareille occasion par l'Assemblée de 1645, & ayant demandé des Commissaires pour voir les actes qu'il a à présenter; Mgr. de Boulogne & M. l'Abbé de Cezi ont été nommés.

Le 22 Août, Mgr. de Boulogne dit, qu'ils avoient examiné les actes que le Sr. de Nouailly, Gouverneur pour le Roi, de la Grenade aux Indes Occidentales, avoit produit, par lesquels ils avoient vu que ledit Sr. de Nouailly avoit, en trois différents voyages, conduit dans ledit pays des Ecclésiastiques & autres personnes pour y établir une Colonie, & une mission pour travailler à la conversion d'un grand

nombre de Sauvages, qui l'habitent; mais que les pertes qu'il avoit souffertes, lesquelles se montent à 300000 livres, ainsi qu'il étoit justifié par plusieurs certificats, ne lui permettant plus de soutenir les frais d'un 4e voyage, qu'il vouloit entreprendre dans le même dessein, il supplioit très-humblement la Compagnie d'écrire à tous Mgrs. les Prélats pour les prier de lui accorder la permission de quêter dans leurs Dioceses une fois seulement: sur quoi la Compagnie a prié Mgr. de Boulogne de dresser pour cet effet une Lettre circulaire à tous Mgrs. les Prélats.

Pension de 1000 liv. à l'Arch. de Trébisonde.

Le 20 Septembre, Mgr. de Narbonne dit, que Mgr. l'Archev. de Trebisonde desiroit parler à la Compagnie, & qu'il étoit dans le Cloître; Mgr. de Valence & M. l'Abbé Poncet ont été priés de l'aller recevoir; étant entré, il a remercié l'Assemblée de la grace que le Clergé de France lui a faite de pourvoir à ses besoins, par une pension qui lui fut accordée par celle de 1645, & l'ayant suppliée de vouloir lui continuer la même grace, & de le faire coucher sur l'état, mondit Sgr. le Président lui a témoigné que la Compagnie feroit considération de son caractere, de son âge & de sa personne, & qu'il pouvoit s'adresser à Mgrs. les Commissaires pour les Ministres convertis: après quoi mondit Sgr. l'Arch. de Trebisonde s'est retiré, accompagné par ceux qui l'avoient reçu.

Le 14 Octobre, sur la difficulté qui s'est présentée touchant la pension de Mgr. l'Archev. de Trebisonde, il a été résolu, par délibération des Provinces, de lui donner 1000 liv. de pension, à condition qu'il se mettra & demeurera dans une Communauté réglée, & qu'il célébrera *ritu græco*, laquelle pension lui sera donnée par Mrs. les Agents, à ces conditions & non autrement.

Le 19 Octobre, de relevée, M. l'Abbé de Marmiesse dit, que la Compagnie avoit résolu de donner une pension à Mgr. l'Archev. de Trebisonde, à condition de se mettre dans un Séminaire, & non autrement; & que pour donner moyen au Séminaire Anglois de subsister, l'Assemblée pourroit obliger mondit Sgr. de Trebisonde d'y aller demeurer: sur quoi mondit Sr. le Promoteur a eu ordre d'avertir un de ceux qui gouvernent ce Séminaire, de voir Mgr. l'Ev. de Châlons, qui a été prié d'y disposer mondit Sgr. de Trebisonde.

Le 17 Novembre, de relevée, nonobstant la délibération du 14 Octobre, qui porte que Mgr. l'Arch. de Trebisonde ne recevra sa pension de 1000 livres que par les mains de Mrs. les Agents, & en demeurant dans une Communauté, il fut résolu qu'elle lui seroit payée par le Sr. Receveur-Générale sur ses quittances, visées par Mrs. les Agents, en demeurant chez M. le Recteur de l'Université ou dans une Communauté, & toujours à condition qu'il célébrera *ritu græco*.

Le 14 Octobre, Mgrs. les Commissaires pour les Ministres convertis se sont mis au bureau, & Mgrs. l'Ev. de Châlons-sur-Saône a dit, que l'état des pensions qui doivent être payées aux Ministres & Proposants convertis, ayant été arrêté & résolu en pleine Assemblée, il s'agissoit à présent de faire celui des Gratifiés; ensuite de quoi l'état de 1650 ayant été lu, sur les difficultés qui se sont rencontrées touchant les pensions de M. Hallier, nommé à l'Evêché de Cavaillon & des Srs. de Niel, Fauvet, Garrigue de Nîmes, Sergio & Labesedé; l'Assemblée a résolu de continuer à M. Hallier sa pension de 800 livres, jusqu'à ce qu'il soit sacré, & de rayer de l'état des Gratifiés les autres ci-dessus nommés, sauf à rétablir ledit Sr. de Labesedé, en cas qu'il justifie sa qualité de Ministre par des certificats en la forme prescrite par cette Assemblée, d'augmenter la pension du P. Athanase jusqu'à 400 livres, & celle du Sr. Valois jusqu'à 600 livres; ensuite de quoi l'Assemblée voulent reconnoître les services que le Sr. Vitré lui rend depuis long-temps avec beaucoup de fidélité & de zele, il a été unanimement résolu dans toutes les Provinces de lui augmenter sa pension jusqu'à 1200 liv.

Etat des gratifiés. Hallier. P. Athanase. Valois. Vitré.

Le 16 Octobre, Mgrs. les Commissaires pour les Ministres convertis, se sont mis au bureau, & M. l'Abbé de Marmiesse a représenté que la Compagnie avoit résolu, par sa délibération du 8 Janvier dernier, de donner une pension à Mgr. l'Ev. d'Olonne, & d'arrrêter la somme lorsqu'on feroit l'état des Gratifiés; qu'elle avoit aussi résolu, par délibération du 28 Août, de gratifier M. de Cambolas d'une somme d'argent ou d'une pension, ainsi qu'il seroit avisé, lorsqu'on dresseroit ledit état.

Mgr. l'Ev. de Montpellier représenta, que le Clergé avoit employé M. Aubert pour travailler à l'impression des Peres Grecs, & lui avoit pour ce sujet

accordé une pension; qu'après son décès, ses mémoires & ses manuscrits étoient tombés entre les mains du P. Combefis, Jacobin réformé, personne d'érudition, qui continuoit l'ouvrage commencé par ledit feu Sr. Aubert, & qu'étant très-utile à l'Eglise, & ne pouvant être achevé qu'avec quelque dépense, il seroit de la bonté & de la justice de l'Assemblée de gratifier ledit P. Combefis d'une pension, qui servit à payer & nourrir les Copistes qu'il étoit obligé d'employer.

M. l'Abbé de Marmiesse a représenté ensuite que le Sr. de Neugent, Gentilhomme Anglois, ayant perdu tout son bien pour la Religion, & d'ailleurs étant une personne dont le savoir étoit connu à la Compagnie, elle pouvoit le gratifier de quelque pension : sur toutes lesquelles propositions l'Assemblée a remis à délibérer dans la séance de relevée.

Le 16, de relevée, Mgr. l'Ev. de Châlons-sur-Saône dit, que la Compagnie ayant remis à délibérer en cette séance sur les propositions qui lui avoient été faites ce matin, de gratifier de pensions plusieurs personnes de de mérite, il étoit obligé de l'informer que l'état des Ministres & Proposants convertis, & de ceux qu'elle avoit résolu de gratifier, étoit si grand, qu'il restoit fort peu de fonds, particuliérement si on employoit dans ledit état, les pensions qui avoient été résolues en faveur des Srs. le Camus, Charlot & Vitré, lesquelles n'avoient aucun rapport au dessein pour lequel le Clergé avoit destiné le fonds entier, & étoient de la nature des pensions données à Mrs. les Agents, Receveur-Général, & premier Commis, assignées sur le fonds général des décimes, lequel n'étant pas entiérement employé, on pourroit sur icelui assigner les pensions desdits Srs. le Camus, Charlot & Vitré; savoir, 300 liv. au Sr. le Camus, 100 liv. au Sr. Charlot, & 1200 liv. au Sr. Vitré.

Sur laquelle proposition plusieurs difficultés ayant été formées; après une longue agitation, il a été résolu, par délibération des Provinces, que lesdites trois pensions seront assignées sur le fonds général des décimes, pour être payées de même que sont celles de Mrs. les Agents, Receveur-Général & premier Commis.

[...]sions des [...]harlot, Ca- [...]& Vitré as- [...]s sur le [...] des déci-

Et ensuite l'Assemblée ayant opiné sur les pensions qu'on avoit ce matin proposé de donner, il a été résolu, par délibération des Provinces, de donner a Mgr. l'Ev. d'Olonne 900 liv. de pension, au Sr. de Cambolas 300 liv. de pension, au P. Combefis 500 liv. de pension, pour être distribuée par Mrs. les Agents aux Copistes & autres personnes servants à l'impression des Peres Grecs, & ce suivant la connoissance qu'ils auront de leur travail, & au Sr. Neugent 200 liv. de pension.

Pensions. De 900 liv. à l'Ev. d'Olonne. De 300 liv. au Sr. Cambolas. De 500 liv. au P. Combefis. De 200 liv. au Sr. Neugent.

Le 17 Octobre, Mgrs. les Commissaires pour les Ministres convertis ayant proposé de gratifier d'une pension les Srs. Giraudon, Glosset & de la Forêt, & les nommés des Isles, Moreau & Mont-Joie, lesquels travaillent depuis long-temps avec beaucoup de fruit à la conversion des Hérétiques, la Comp. donné a chacun desdits Srs. Giraudon, Glosset & de la Forêt, & des nommés des Isles & Moreau, 200 liv. de pension, & au nommé Mont-Joie 100 liv. de pension, & a augmenté celle de Gomés de 100 liv.

Autres Gratifiés.

Mgr. l'Ev. de Vence a dit, que le Sr. Denys Godefroy étoit sur l'état des Gratifiés pour une somme de 400 livres, comme un homme d'insigne littérature; qu'il est mort à Munster Secrétaire de l'Ambassade de M. le Duc de Longueville pour le traité de la paix générale; que son fils . . . . Godefroy, élevé auprès de lui, a publié 2 volumes du Cérémonial de France composés par son pere, & qu'il a le 3e tout prêt à être imprimé, dans lequel il traite des rangs & séances de Mgrs. les Ev. dans toutes les cérémonies publiques, des Sacres, Couronnements, Mariages, Enterrements de Rois & de Reines, tenues de Lits de Justice & autres actions publiques, dont il est très-important que les Prélats soient instruits; que ce travail le rend digne de la continuation de la pension de son pere, & qu'il est de la bonté de l'Assemblée de la lui accorder.

Pension de 400 liv. au Sr. Godefroy.

Sur quoi l'Assemblée ayant fait considération pour donner moyen audit Sr. Godefroy de faire imprimer son 3e volume du Cérémonial de France, & continuer à servir le Clergé par sa plume, lui a accordé la même pension dont jouissoit son pere, au cas qu'il se trouve du fonds, & a ordonné, s'il ne s'en trouve point à présent, qu'il sera payé de 400 liv. de pension sur les premiers qui viendront à vaquer.

Le 7 Mai, sur ce qui fut représenté, que la Compagnie avoit, par délibération du 17 jour d'Octobre dernier,

gratifié le Sr. Denys Godefroy d'une pension de 400 liv. à prendre sur les premieres qui viendront à vaquer, pour lui donner moyen de faire imprimer le 3e volume, qu'il a composé du Cérémonial de France, dans lequel il traite des rangs & séances de Mgrs. les Ev. dans toutes les cérémonies & actions publiques, & que la pension de 800 liv. donnée à M. Hallier, étant à présent vacante, par sa promotion à l'Evêché de Cavaillon & par son Sacre, on pourroit ordonner, conformément à ladite délibération, que ledit Sieur Godefroy jouira dès à présent de sa pension de 400 liv.

Mgr. l'Ev. de Vannes ayant aussi représenté, que ledit Sgr. Ev. de Cavaillon, dans le commencement de son établissement, avoit plus de besoin de sa pension qu'avant sa promotion à l'Episcopat, & que, tant par cette considération, que pour les services qu'il a rendus à l'Eglise, il étoit de la bonté & de la justice de l'Assemblée de la lui continuer encore pour quelques années : Il a été résolu que ledit Sgr. Ev. de Cavaillon jouira encore de sa pension de 800 liv. pendant les années 1657 & 1658, & qu'après ces deux années ledit Sr. Godefroy jouira sur ce fonds, de sa pension de 400 livres, sans préjudice à lui de s'en faire payer plutôt sur les autres fonds provenants des premieres pensions vacantes.

120 liv. à Jean de Bayle, pauvre paysan controversiste.

Le 31 Octobre, Mgr. l'Archev. de Toulouse ayant recommandé le nommé Jean de Bayle, pauvre paysan du lieu de Montbas en Béarn, lequel a un talent particulier pour la controverse, & a appris de lui-même l'Ecriture-Sainte, & qui pour s'y rendre encore plus capable, est venu à ses dépens à Paris, où il a souvent disputé avec approbation de Mrs. de la propagation de la Foi; la Compagnie lui a accordé la somme de 120 livres, pour lui donner moyen de s'en retourner en son pays.

500 liv. au Curé de Sancerre.

Le 22 Novembre, M. l'Abbé Poncet rapporta une Requête du Sr. Curé de Sancerre, par laquelle il expose à la Compagnie, qu'à cause de la misere & pauvreté des Catholiques de Sancerre, il a été obligé de poursuivre à ses frais deux grands procès pour les intérêts de la Religion, dans la poursuite desquels il a consommé la meilleure partie de son bien, & la supplie de vouloir lui donner quelque chose, en considération desdites dépenses par lui faites.

Sur quoi la Compagnie, après que Mrs. les anciens Agents & plusieurs de Mgrs. ont rendu témoignage du zele & du soin que ledit Sr. Curé de Sancerre prend pour les intérêts & l'avancement de la Religion, a remis à la fin de l'Assemblée à lui faire quelque gratification.

Le 17 Février 1657, de relevée, M. l'Abbé de Beaujeu dit, que l'Assemblée ayant résolu de faire quelque gratification au Sr. Curé de Sancerre, en considération des frais qu'il a faits en plusieurs procès par lui entrepris contre ceux de la prétendue Religion, il ne restoit plus qu'à fixer la somme : sur quoi, par l'avis des Provinces, il a été résolu de donner audit Curé 500 livres, le renvoyant pour le surplus au Dioc. de Bourges, pour lui être fait justice, sans que ladite gratification puisse tirer à conséquence.

100 livres par mois au Prêtre qui a instruit les laquais.

Le 29 Janvier 1657, M. l'Abbé de Ciron dit, que l'Assemblée ayant eu la charité de vouloir faire instruire les laquais, elle lui avoit laissé le soin de choisir un Ecclésiastique qui y fut propre; qu'il leur en avoit donné un qui s'étoit employé à leur instruction avec tout le zele & la charité possible, & qu'il espéroit que la Compagnie lui feroit quelque gratification pour récompenser ses services.

Sur quoi il fut résolu, par l'avis des Provinces, de donner au Sr. Barie, Prêtre, qui a instruit les laquais, la somme de 100 liv. par mois, pendant le temps qu'il a été employé à cette fonction par l'Assemblée.

6000 liv. au Sr. Du Tremblay.

Le 14 Avril 1657, M. l'Abbé Poncet ayant proposé de faire quelque gratification au Sr. du Tremblay, créancier du Sr. de la Moriniere, pour une somme considérable, de laquelle n'ayant pu être payé, il en étoit demeuré fort incommodé; & Mgr. de Montauban ayant demandé une pareille gratification, en faveur d'une personne de condition, qu'il ne pouvoit nommer, laquelle étoit en grande nécessité, il fut résolu que lors de la clôture du compte des frais communs, on y aura égard sur le fonds qui sera avisé.

Le 25 Avril, M. l'Abbé Poncet dit, que l'Assemblée ayant remis, par sa délibération du 14 de ce mois, à faire sur le fonds qui seroit avisé, quelque gratification au Sr. du Tremblay, créancier d'une somme considérable par lui

prêtée au feu Sr. de la Moriniere durant la tenue de l'Assemblée de 1645, & qu'il dit avoir été employée à payer les frais d'icelle, ledit Sr. du Tremblay, qui n'avoit pu être payé, ni du principal ni des intérêts, supplioit très-humblement la Compagnie de lui accorder par grace quelque somme à prendre sur tel fonds qu'il lui plairoit ordonner : sur quoi l'Assemblée, ayant égard aux pertes que ledit Sieur du Tremblay a souffertes, à cause de l'insolvabilité du feu Sr. de la Moriniere, délibération prise par Provinces, lui a fait don de la somme de 6000 liv. à prendre sur les non-valeurs & restes dûs par les Bénéfices de Béarn, Soulle & basse Navarre, jusqu'en l'année 1655 inclusivement, à condition que ledit Sr. du Tremblay fera cession & transport au Clergé de pareille somme qu'il touchera, à prendre sur les effets dudit Sr. de la Moriniere; le tout sans garantie de part ni d'autre.

liv. à la Angle-

Le 17 Avril, Mgr. de Narbonne dit, qu'il croyoit que la Compagnie ne trouveroit pas mauvais, qu'avant que de travailler à la clôture du compte des frais communs, il lui représentât les intérêts d'une personne dont la naissance, le mérite & les persécutions qu'elle avoit souffertes pour la Religion, parloient assez pour elle, sans qu'il fût nécessaire de s'étendre davantage; que la plus grande & la plus triste marque de l'état pitoyable & malheureux auquel une fille de France, veuve d'un très-puissant Roi, se trouvoit réduite, étoit la nécessité de solliciter la générosité & la libéralité de la Compagnie, laquelle il supplioit de considérer, que lorsque l'Assemblée de 1645, donna 10000 écus à la Reine d'Angleterre, elle jouissoit alors de la pension que le Roi lui donnoit; mais que depuis quelques années, la longueur de la guerre ayant épuisé les finances du Royaume, elle n'en recevoit qu'une partie, à cause du retranchement général qui avoit été fait sur toutes sortes de pensions.

La proposition de Mgr. le Président ayant été mise en délibération, il a été résolu de donner à la Reine d'Angleterre 36000 livres, que Mgrs. de Narbonne, de Sens, de Bourges & d'Angoulême, & Mrs les Abbés d'Espeisses, de Sautereau, de Lessins & de Moufflaines, ont été priés de lui offrir, & de la supplier de l'agréer.

er de la

Le 21 Avril, sur la Requête présentée par Girard Grenier de la Place, demandant qu'il plût à l'Assemblée le gratifier d'une pension, en considération des services qu'il a rendus à l'Eglise depuis dix ans, & qu'il rend encore tous les jours sous l'autorité de Mgrs. les Evêques, s'employant à la conversion de ceux de la prétendue Religion, à quoi il auroit travaillé avec beaucoup de fruit, particuliérement dans les Diocèses du Mans, de Séez, de Lisieux, de Bayeux, de Coutances & autres lieux de la Province de Normandie, dont il a produit les attestations de Mrs. les Ordinaires, & aussi lui accorder quelque somme pour le dédommager de certains frais par lui avancés en la poursuite des procès qu'il a entrepris contre des Ministres & autres de la prétendue Religion, pour des contraventions par eux faites aux Edits de pacification, pour lesquelles quelques-uns d'eux auroient été interdits de leurs fonctions, & les autres condamnés à des amendes, par des Sentences données par les Juges de Carentan & d'Alençon, & Arrêts du Parlement de Rouen, tous poursuivis & obtenus à ses dépens : l'Assemblée a renvoyé ladite Requête à la Chambre Ecclésiastique de Rouen, pour avoir égard aux frais que ledit de la Place aura faits en la poursuite desdites Sentence & Arrêts par lui obtenus contre ceux de la prétendue Religion.

Le 11 Mai, sur la proposition faite par M. le Promoteur, de faire quelque gratification au Sr. du Laurens, Ministre converti du Diocèse de Nîmes, & Prêtre de l'Oratoire, & au Pere du Moutier, Religieux Récollet, pour avoir dédié & présenté à l'Assemblée quelques livres par eux composés, la Compagnie a donné par gratification au Sr. du Laurens la somme de 800 liv. & 400 au P. du Moutier. 800 liv. au Sr. du Laurens. 400 liv. au P. du Moutier.

Le 17 Mai, M. l'Abbé de Bonsi dit, que dans l'état qui avoit été dressé par ordre de l'Assemblée, des sommes que Mrs. les Agents devoient distribuer par gratification à plusieurs personnes, on y avoit employé celle de 11000 livres pour Mrs. de l'Hôtel-de-Ville de Paris; savoir, 4000 liv. pour M. le Prévôt des Marchands, 4000 liv. pour les 4 Echevins, 2000 liv. pour le Procureur du Roi, & 1000 liv. pour le Greffier; & d'autant qu'en l'année 1645, les Echevins avoient eu 5000 liv. à partager entr'eux, ainsi que Mgr. l'Arch. d'Arles lui avoit dit; qu'il croyoit qu'il étoit à propos d'y ajouter encore 1000 liv. Sommes distribuées par les Agents.

pour être données auxdits Echevins.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, il a été résolu, qu'outre la somme de 4000 livres, qui a été mise entre les mains desdits Srs. Agents, & dont ils ont rendu compte, pour donner auxdits Echevins, le Sr. de Manevilette délivrera auxdits Srs. Echevins de cette ville, la somme de 1000 livres, pour être ladite somme de 1000 livres, avec celle de 4000 livres, distribuée entr'eux, ainsi qu'il fut fait en 1645: & en rapportant la présente délibération avec la certification des Sieurs Agents, d'avoir payé auxdits Srs. Echevins ladite somme de 1000 livres, elle lui sera allouée dans les comptes, qu'il rendra en la prochaine Assemblée, s'il n'y a pas de fonds dans le compte des frais communs qu'il a rendu en la présente Assemblée.

AUMÔNES. A un prisonnier. Le 8 Mars, Mgr. l'Archev. de Bourges dit, que la Compagnie ayant ordonné que l'on distribueroit quelque argent aux prisonniers, il avoit fait élargir des prisons du Petit-Châtelet un homme qui y étoit retenu depuis long-temps pour une somme de 50 écus, lequel est entré, & a remercié la Compagnie.

Taxes de deux jours distribués aux pauvres. Le 11 Avril, Mgr. l'Ev. de Vence proposa de prendre sur les taxes de Mgrs. les Députés quelque somme d'argent pour être distribuée aux pauvres pendant ces Fêtes, comme on a fait à Noël; ce qui ayant été généralement approuvé, il a été résolu que les taxes de 2 jours seront remises entre les mains de l'ancien de chaque Province, pour en faire la distribution ainsi qu'il avisera, & particuliérement aux pauvres Prêtres Irlandois.

Somme de 9000 liv distribuée à la fin de l'Assemblée. Le 2 Mai, le fonds des aumônes que l'on a accoutumé de distribuer à la fin de l'Assemblée, ayant été réglé & arrêté à la somme de 9000 livres, par délibération des Provinces, il a été résolu, qu'il sera donné à chaque Province 300 liv. pour distribuer à ceux qu'il plaira à Mgrs. les Députés.

A l'Hôpital général, 1000 liv.

A la Bourse Cléricale de St. Nicolas du Chardonnet, 1000 liv.

Pour la mission de Notre-Dame des Vertus, 1000 liv.

Au P. Richard, Jésuite, 600 livres, pour être employées aux Missions du Levant.

A M. du Plessis, la somme de 400 livres, pour être employée à l'entretien des jeunes Gentilshommes Hibernois, & distribuée à leur Séminaire & aux Prêtres Hibernois.

Au Sr. Doyen de Cassel, 100 liv. & 400 liv. pour être distribuées à plusieurs Couvents de cette ville.

RECOMM[ANDÉS] PAR L'A[SSEMBLÉE]. Abbé de [Beau]regard. Le 6 Mars 1656, M. l'Abbé de Bonsi dit, que la Province de Narbonne avoit chargé ses Députés de faire office auprès du Roi, par l'entremise de Son Eminence, à M. l'Abbé de Beauregard, qui avoit exercé la charge d'Agent du Clergé de France avec une estime & une approbation, digne du choix qu'on fit de lui dans cette Province, & de supplier S. M. de considérer aux occasions les grands & fideles services qu'il a rendus au Clergé dans cet emploi.

Sur quoi les Députés des Provinces de Vienne, d'Arles, de Sens, de Bourges, de Paris, d'Auch & de Toulouse, ayant dit qu'ils avoient ordre de demander au Roi l'exécution d'une parole donnée par la Reine en sa faveur, & les autres ayant offert de se joindre, on a résolu, d'un commun consentement, de faire toutes les instances possibles auprès du Roi en faveur de mondit Sieur l'Abbé de Beauregard, pour l'exécution de ladite parole.

Le 11 Avril, Mgr. de Narbonne dit, qu'il avoit vu Mgr. le Cardinal avec les Sgrs. ses Condéputés, & qu'après avoir prié S. E. de vouloir s'employer auprès du Roi en faveur de M. l'Abbé de Beauregard, elle leur avoit promis de lui rendre tous les offices possibles auprès de S. M.

Sr. Lesco[t ne]veu de feu l'Ev. de Ch[artres]. Le 22 Août, Mgr. de Narbonne ayant dit, que la Compagnie ne pouvoit mieux témoigner l'estime qu'elle faisoit de la vertu & du mérite extraordinaire de Mgr. de Chartres, qu'en recommandant au Roi & à Mgr. le Cardinal Mazarin, un de ses neveux Ecclésiastiques, & d'ailleurs très-capable: il fut prié d'écrire à S. E. en sa faveur, au nom de l'Assemblée.

Le 29 Août, Mgr. de Narbonne dit, que Mgr. le Cardinal Mazarin lui avoit écrit, pour lui donner avis que le Roi, à la recommandation de l'Assemblée, avoit pourvu le Sr. Lescot, neveu de feu Mgr. l'Ev. de Chartres, d'une de ses Abbayes; S. M. ayant été bien-aise de faire paroître en cette occasion l'estime qu'elle faisoit de la vertu & du mérite de mondit Sgr. de Chartres, & la satisfaction qui lui reste de sa conduite: sur quoi l'Assemblée a prié Mgr. le Président d'écrire à S. E. pour l'en

l'en remercier dès à présent, & résolu que Mgrs. les Députés qui iront à la Cour pour l'affaire du Diocese de Paris, lui en témoigneront plus particuliérement sa reconnoissance.

eu de M.

Le 14 Novembre, Mgr. l'Evêque de Châlons-sur-Saône dit, que M. Baillet ayant rendu des services fort considérables au Clergé en deux Assemblées, celle-ci ne pouvoit mieux témoigner l'estime qu'elle a pour sa personne, qu'en priant Mgr. le Cardinal Mazarin de faire agréer au Roi la résignation qu'il a faite d'une Prébende de la Ste. Chapelle de Dijon, en faveur d'un de ses neveux: Mgr. de Mâcon & trois autres Députés ont été priés de voir Son Eminence, pour la supplier de s'employer auprès de S. M. en faveur dudit neveu.

Le 17 Novembre, Mgr. l'Evêque de Châlons ayant prié la Compagnie de vouloir exécuter la délibération qu'elle a prise de faire office par ses Députés au neveu de M. Baillet auprès de Mgr. le Cardinal Mazarin, Mrs. les Agents ont été chargés de demander l'audience.

Le 29 Novembre, Mgr. de Mâcon rapporta, qu'ils avoient vu Mgr. le Cardinal, lequel leur avoit promis de parler à Sa Majesté, & leur avoit dit qu'il espéroit que ses prieres seroient efficaces, & qu'elle les emploiroit avec joie, puisqu'il s'agissoit d'obliger un de Mrs. du second Ordre.

Le 5 Décembre, Mgr. de Montauban rapporta, que S. E. leur avoit dit, que S. M. avoit commandé à un de Mrs. les Sécretaires d'Etat, d'expédier les provisions de la Prébende de la Ste. Chapelle de Dijon, en faveur d'un des neveux de M. le Doyen Baillet.

§. XX. *Livres & Theses présentées à l'Assemblée.*

ois chargé traduction es Grecs.

Le 22 Novembre 1655, Mgr. l'Ev. de Lodeve, nommé à l'Evêché de Montpellier, dit, que le Sr. Valois avoit été chargé par les Assemblées précédentes de travailler à la traduction des Peres Grecs; qu'il s'y étoit employé avec soin, & avoit mis son ouvrage en état d'être imprimé; qu'il seroit à propos de nommer des Commissaires pour l'examiner, & en faire rapport à la Compagnie : ce qui ayant été approuvé, Mgrs. de Vence & de Lodeve, & Mrs. les Abbés de Ligni & de Rancé, ont été priés d'en prendre la peine.

Le 27 Mai, Mgr. l'Ev. de Lodeve proposa plusieurs choses concernant l'impression des Peres Grecs, sur lesquelles la Compagnie remit à la semaine prochaine à l'entendre plus au long.

Le 19 Juillet, la Compagnie s'entretint quelque temps sur la commission qu'elle avoit donnée à Mgr. de Vence & autres, de prendre soin de l'impression d'Eusebe & de quelques Peres Grecs: sur quoi Mgr. de Lodeve, rendant compte de ce qu'ils avoient fait, rapporta que l'histoire d'Eusebe étoit entre les mains du Sr. Vitré; lequel étant entré, assura la Compagnie qu'il avoit commencé à l'imprimer, & Mgrs. les Commissaires ont été priés de continuer leurs soins pour cet ouvrage, & la Compagnie nomma Mgr. l'Archev. de Toulouse & M. l'Abbé de Cezi, pour y travailler conjointement avec eux.

Eusebe imprimé par Vitré.

Le 20 Mars, la Compagnie s'entretint quelque temps de l'impression des Peres Grecs qu'elle avoit ordonnée; Mgr. l'Archev. de Sens dit, que l'Assemblée étoit en quelque façon obligée de représenter au Roi ce que la Religion & le public souffrent de la cherté de l'impression, causée par les grandes impositions mises sur le papier, ensorte que l'on étoit contraint, ou de faire imprimer quantité de livres en Hollande, où l'on corrompoit la pureté de la doctrine, ou de les supprimer entiérement, par l'impuissance à laquelle on se trouvoit réduit de faire les frais de l'impression: sur quoi il a été résolu qu'on en parleroit à Mgr. le Cardinal.

Plainte des impositions mises sur le papier.

Le 2 Mai, de relevée, Mgr. de Narbonne dit, que l'Assemblée de 1645, ayant prié feu Mgr. l'Archev. de Toulouse de faire travailler à l'impression des Peres Grecs, il avoit employé le nommé Boudes, Imprimeur à Toulouse, pour l'impression d'un livre en deux volumes *in-folio*, intitulé : *Cathena Patrum Græcorum*, lequel ayant achevé cet ouvrage, venoit le présenter à l'Assemblée, & la supplioit de lui accorder quelque somme pour le dédommager de ses frais: sur quoi l'Assemblée a donné audit Boudes la somme de 3000 livres, tant pour les rembourser des frais qu'il a faits pour l'impression de ces deux volumes, que par gratification.

Cathena Patrum Græcorum, imprimé par Boudes.

Le 19 Juillet, Mgr. de Narbonne ayant représenté que M. l'Abbé de Cezi avoit traduit en langue Tur-

Catéchiſme traduit en Langue Turqueſque par M. l'Abbé de Harlai Cezi.

queſque le petit Cathéchiſme, & qu'il ſeroit très-utile de le faire imprimer en cette langue, pour ſervir dans les Miſſions qui ſe font au Levant; la Compagnie a loué le zele de M. l'Abbé de Cezi, & a ordonné au Sr. Vitré, qui ſeul a ces ſortes de caracteres, de l'imprimer.

Le 4 Octobre, Mgr. l'Ev. de Montpellier rapporta, qu'il avoit trouvé le Sr. Vitré chez M. le Chancelier, où il étoit allé pour le remercier de ce qu'il avoit rebuté un Arrêt, qu'on avoit mis à la ſignature parmi beaucoup d'autres, ſur le ſujet des poinçons & des matrices des caracteres Arabes, Turcs, Syriaques, Perſans & Arméniens, que ledit Sr. Vitré avoit achetés avec 110 manuſcrits aux langues de ces peuples, par l'ordre du Roi par écrit, à l'inventaire de feu M. de Breves; quoique M. le Chancelier eût dit en plein Conſeil pluſieurs fois, qu'il étoit raiſonnable de décharger ledit Sr. Vitré, & qu'il vouloit payer leſdits poinçons & matrices pour les donner au Roi, pour le ſervice du public, en lui mettant entre les mains les manuſcrits qui avoient été mis dans la Bibliotheque de feu Mgr. le Cardinal de Richelieu, auſſi par le commandement du Roi, & que mondit Sr. le Chancelier avoit dit en ſa préſence audit Sr. Vitré, qu'il vît Madame la Ducheſſe d'Aiguillon de ſa part, pour lui redemander leſdits manuſcrits; qu'il bailleroit l'argent pour payer le tout, & qu'il donneroit les poinçons & les matrices au Roi.

Poinçons & Matrices de toutes les Langues des peuples d'Orient, achetés par Vitré au nom du Clergé.

Que c'étoit une générosité de M. le Chancelier, pour laquelle il méritoit bien que l'Aſſemblée lui fît faire un remerciement particulier, attendu que ces caracteres-là étoient uniques: Qu'il étoit impoſſible d'en pouvoir faire encore autant, & que ſi les Hérétiques les avoient eus, comme il falloit avouer, qu'ils les auroient entre les mains, ſans la vigilance, le zele & le ſoin que le Sr. Vitré avoit apportés pour l'empêcher, ils en auroient imprimés des Bibles falſifiées, comme ils avoient déja commencé de faire du temps du Patriarche Cyrille: Qu'ils auroient encore fait imprimer d'autres livres hérétiques pour les jetter dans tout l'Orient, pour gâter & corrompre tous les Chrétiens de l'Egliſe Grecque & les pauvres Turcs, Arabes & Perſans, qui ſe convertiſſent au Chriſtianiſme par les ſoins des Miſſionnaires, qui vont en ces pays-là de tous les endroits de l'Europe, pour la converſion de ces peuples.

Mondit Sgr. de Montpellier a ajouté ſur ce ſujet, qu'il avoit vu un nouveau Teſtament imprimé en Grec littéral & Grec vulgaire à deux colonnes, tout corrompu & falſifié, que les Hérétiques avoient fait imprimer, & dont ils avoient envoyé toute l'impreſſion au Levant, avec expreſſes défenſes à l'Imprimeur d'en débiter dans l'Occident: Qu'il étoit aiſé de juger par-là du mal qu'ils euſſent fait à l'Egliſe, ſi ledit Sr. Vitré n'eût empêché que ces caracteres-là, qui ſont les caracteres de toutes les langues des peuples d'Orient, fuſſent tombés entre leurs mains, au lieu qu'on en peut maintenant imprimer des livres orthodoxes, comme on avoit commencé de le faire pendant le regne de Louis III, de glorieuſe mémoire, par les conſeils du Cardinal de Richelieu.

Teſtament [...] falſifié par les [Hé]rétiques.

Sur quoi l'Aſſemblée a prié mondit Sgr. de Montpellier de remercier M. le Chancelier, & de le prier de continuer ſa bonne volonté, & de lui témoigner que la Compagnie croit qu'il ſeroit difficile de rendre un meilleur ſervice à l'Egliſe.

Le 6 Octobre, pluſieurs de Mgrs. ayant témoigné au Sr. Vitré qu'ils ſeroient bien-aiſes de voir les poinçons & matrices, dont Mgr. de Montpellier avoit parlé ſi avantageuſement, il les a fait apporter & mettre ſur le bureau, & ce beau travail ayant été admiré de toute l'Aſſemblée, il a été unanimement réſolu, qu'il falloit avoir ſoin que les poinçons fuſſent mis dans la Chambre des Comptes, pour y être conſervés avec les poinçons Grecs de Garamont, qui y furent dépoſés dès le temps de François I; & quant aux matrices, qu'elles ſoient miſes dans la Bibliotheque du Roi, où les Imprimeurs les prendront ſur leur récépiſſé, à meſure qu'ils en auront affaire, pour empêcher qu'elles ne ſoient perdues, ou portées à Geneve ou en Angleterre, comme on y avoit déja autrefois emporté une partie des matrices Grecques, pour leſquelles dégager, le Clergé donna 3000 livres.

Réſolution [de] mettre les po[in]çons dans la [Chambre] des Comptes.

Et les matri[ces] à la Bibliothe[que] du Roi.

Matrices Gr[ec]ques dégagées [par] le Clergé.

Et ſur ce que ledit Sr. Vitré a repréſenté, qu'il lui ſera impoſſible de retirer jamais les manuſcrits des mains de Mad[e] la Ducheſſe d'Aiguillon, pour les faire porter chez M. le Chancelier; ce qui empêchera qu'il ne ſoit déchargé, s'il eſt obligé de les ravoir:

l'Aſſemblée a prié Mgrs. de Toulouſe & de Vence de ſe joindre à Mgr. de Montpellier, pour ſavoir ſa derniere volonté, avant que de pourvoir à la décharge dudit Sieur Vitré, n'étant pas juſte qu'il demeure davantage en la peine où il a été depuis un ſi long-temps, après le ſervice qu'il a rendu à l'Egliſe & au Roi, en vertu du commandement exprès qu'il en avoit reçu de S. M., de vive voix & par écrit, qui a été vu par Mgrs. les Commiſſaires.

Le 20 Mars 1657, Mgr. l'Ev. de Montpellier ayant repréſenté, qu'afin que le public pût profiter des poinçons & matrices que la Compagnie avoit délibéré de retirer, il falloit les mettre en la Chambre des Comptes; il a été réſolu que leſdits poinçons & matrices y ſeroient mis.

Le 4 Avril 1657, Mgr. l'Ev. de Montpellier repréſenta à la Compagnie que par les délibérations des 4 & 6 Octobre dernier, elle avoit jugé qu'il n'étoit pas raiſonnable que le Sr. Vitré demeurât davantage dans la peine où il eſt, après le ſervice qu'il a rendu à l'Egliſe, empêchant que les poinçons & les matrices des caracteres des Langues Orientales n'aient été vendus aux Huguenots d'Angleterre ou de Hollande, qui les avoient marchandés; qu'il ſeroit néceſſaire de pourvoir à ſa décharge & à la ſureté deſdits caracteres, ledit Sr. Vitré les ayant fait porter dans les Archives du Clergé en attendant que Mrs. les Agents aient vu Mrs. de la Chambre des Comptes, pour les prier de vouloir ſerrer dans leur Chambre les poinçons de ces Langues avec ceux des caracteres Grecs qu'ils y ont conſervés avec tant de ſoin, depuis que le Roi François I les y eut fait dépoſer.

Sur quoi l'Aſſemblée ayant reconnu l'avantage que l'Egliſe en pouvoit recevoir, & le mal que ceux de la prétendue Religion auroient pu cauſer, s'ils avoient eu en leur poſſeſſion leſdits poinçons & matrices, & deſirant empêcher qu'ils ne les puiſſent avoir à l'avenir pour s'en ſervir & en tirer avantage, comme auſſi de pourvoir au rembourſement dudit Sr. Vitré, tant pour l'achat deſdits poinçons, que des frais qu'il a faits pour raiſon de ce, ne pouvant faire une choſe plus digne du Clergé & plus utile à l'Egliſe, a ordonné qu'il ſera payé par le Sr. de Manevilette audit Sr. Vitré la ſomme de 6000 liv. pour ſon rembourſement & dédommagement, attendu qu'il a remis leſdits poinçons & matrices des caracteres des Langues Orientales, dans les Archives du Clergé, qui y demeureront juſqu'à ce qu'il ait été aviſé du lieu où ils pourront être mis, pour être conſervés avec plus grande ſureté, comme les poinçons des caracteres Grecs, qui ont été dépoſés en la Chambre des Comptes, dès le temps du Roi François I. Pourront cependant Mrs. les Agents prêter leſdites matrices, ſous bon récépiſſé, aux Imprimeurs, ou autres qui feront travailler à quelque ouvrage en ces Langues, pour s'en ſervir, à condition de mettre au frotiſpice des livres, qui en ſeront imprimés, ces mots, *Typis Cleri Gallicani.*

Poinçons & matrices dépoſées aux Archives par *interim.**

** Ces poinçons & matrices ne ſe trouvent plus, ni aux Archives du Cl., ni à la Ch. des Comptes, ni à la Bibliotheque du Roi.*

Permis aux Agents de prêter les matrices aux Imprimeurs.

Lettre du Patriarche d'Antioche.

Le 5 Décembre 1656, M. l'Abbé de Cezi ayant mis ſur le bureau la Lettre que le Patriarche d'Antioche a écrite à la Compagnie, avec la traduction qu'il avoit été prié d'en faire, M. l'Abbé de Villars a fait la lecture de cette verſion, après laquelle l'Aſſemblée a réſolu de lui rendre auprès du Roi les offices qu'il ſouhaite pour le paiement de ſa penſion, & a prié Mgr. l'Arch. de Toulouſe & M. l'Abbé de Cezi de lui faire réponſe, & de ſolliciter le paiement de ladite penſion, & que ſa Lettre, avec la traduction, ſeroient inſérées dans le Procès-verbal.

PIERRE JEAN, *humble Patriarche d'Antioche.*

Aux très-vénérables & très-illuſtres Evêques, aſſemblés dans la célebre ville de Paris, que Dieu très-haut veuille conſerver. La paix de notre Maître & Seigneur Jeſus-Chriſt, & ſa grace & bénédiction ſoit avec vos Saintetés très-illuſtres, Amen.

» Nous faiſons ſavoir à vos Saintetés, que les défunts Rois, que Dieu » abſolve & leur donne ſon Royaume » céleſte, avoient accoutumé depuis » fort long-temps d'aſſiſter le Siege » d'Antioche d'une penſion & aumône, » dont ils avoient ordonné le paiement, qui s'eſt toujours fait, & qui » n'a ceſſé que depuis le temps que » nous ſommes aſſis dans ce même » Siege. C'eſt ce qui nous oblige de » recourir à vos Saintetés, pous vous » prier de faire office auprès du très- » grand & très-glorieux Roi Dieu-donné & de la Reine ſa Mere, afin qu'ils » aient la bonté de rétablir cette pen- » ſion, conformément à l'ancienne

» coutume que les Rois, prédéceſſeurs » de Sa Majeſté, de très-heureuſe mémoire, ont très-louablement pratiqué. Vos Saintetés illuſtriſſimes feront une œuvre de grand mérite, & » en recevront la récompenſe de notre » Dieu. Si vos Grandeurs ſavoient la » déplorable oppreſſion que nous ſouffrons dans le pays des Turcs, vous » feriez ſans doute touchés d'une ſainte pitié, qui vous feroit employer » vos ſoins & vos inſtantes ſollicitations en faveur du Siege d'Antioche. Nous eſpérons qu'après la réception de cette Lettre, que nous » écrivons à vos Saintetés pour cet effet, vous nous procurerez auprès de » Leurs Majeſtés, la grace du rétabliſſement de cette penſion, qui nous » ſera très-avantageuſe, & nous vous » en aurons une obligation d'autant » plus grande, que ceux qui procurent » un bienfait, participent également au » mérite des perſonnes qui le font. Nous » l'attendons de la Providence divine, » & de l'aſſiſtance de vos Saintetés, que » nous prions, au cas que vous obteniez l'effet de notre demande, d'ordonner qu'on faſſe tenir la penſion » entre les mains du Conſul François, » qui eſt dans la ville de Sayde, & de » faire enſorte qu'elle ſoit accompagnée » d'une Lettre du Roi, comme on » avoit accoutumé de tout temps. Nous » finiſſons, en priant Dieu qu'il vous » donne avec abondance ſa paix & ſa » bénédiction.

» Ecrit au Monaſtere de Conoubin » au Mont-Liban, l'an de Notre-Seigneur 1656 le 24 Juin, jour de la » Nativité de ſaint Jean-Baptiſte. «

LIVRES DU CLERGÉ.

Le 1er. Décembre 1655, de relevée, Mgr. l'Ev. du Mans dit, qu'il croyoit être obligé de donner avis à la Compagnie de la mort du Sr. de la Meſchiniere, & que dans le déſordre & la confuſion où il avoit laiſſé ſes affaires, il y avoit à craindre que ſes papiers ne ſe perdiſſent; qu'ayant fait un recueil des nouveaux Arrêts & autres titres concernant le Clergé, il avoit eu deſſein de le préſenter à la Compagnie, & l'avoit mis en état d'être imprimé, ſuivant l'ordre qu'il en avoit reçu de pluſieurs Aſſemblées particulieres; qu'ainſi la Compagnie devoit ſonger à les faire retirer; laquelle ayant vu qu'il étoit extrêmement important d'avoir les papiers dudit Sr. de la Meſchiniere, a prié Mgr. l'Ev. du Mans & Mrs. les nouveaux Agents de s'y employer.

Papiers du Sr. de la Meſchiniere concernant le Cl.

Le 2 Décembre, Mgr. l'Ev. du Mans rapporta, qu'il fut hier au logis du Sr. de la Meſchiniere, où il avoit trouvé le ſcellé mis ſur tous ſes papiers; qu'il avoit parlé à ſes parents, qui lui avoient promis de conſerver ceux qui concernent le Clergé; mais la Compagnie ne jugeant pas que cela fût ſuffiſant, ordonna à Mrs. les Agents de demander qu'ils ſoient appellés à la levée du ſcellé.

Commi[ssaires] nommés p[our exa]miner le [recueil] des Décl. & [Arrêts] qui doit ê[tre im]primé.

Le 28 Janvier 1657, ſur ce que M. l'Abbé de Bonſi dit, que pour exécuter la délibération que l'Aſſemblée avoit priſe, de faire voir & examiner toutes les Déclarations & Arrêts obtenus au profit du Clergé, durant le cours de la derniere Agence, avant que de les faire imprimer, il étoit néceſſaire de nommer des Commiſſaires: la Compagnie pria Mgrs. de Toulouſe & de Montpellier, & Mrs. les Abbés de Nemond & du Chaine, de voir leſdites Déclarations & Arrêts.

Impreſſi[ons ne] peuvent êt[re or]données pa[r les] Aſſ. particu[lieres].

Le 13 Avril, de relevée, ſur le rapport fait du compte du Sr. Vitré par Mgr. l'Ev. de Mâcon & M. l'Abbé de Bertier, commis à cet effet; il a été réſolu que le Sr. Vitré ne fera déſormais aucune impreſſion de livres, par ordre des Aſſemblées particulieres, ſi la dépenſe excede 50 livres, & que Mrs. les Agents tiendront la main à ce qu'il ne ſoit rien imprimé, qui ne ſoit jugé néceſſaire pour le bien du Clergé.

Le 3 Mai, Mgr. l'Ev. de Montauban ayant repréſenté qu'il étoit néceſſaire de faire un recueil de toutes les Déclarations & Arrêts obtenus en faveur du Clergé, tant durant la tenue de la préſente Aſſemblée, que pendant la derniere Agence; & ayant offert d'y travailler durant le ſéjour qu'il a dit qu'il étoit obligé de faire en cette ville pour ſes affaires particulieres, mondit Sgr. de Montauban a été prié de dreſſer, conjointement avec M. l'Abbé de Villars, un recueil deſdites Déclarations & Arrêts, & il a été ordonné qu'il ſera imprimé & envoyé à tous les Dioceſes, & cependant que la liſte en ſera miſe à la fin du Procès-verbal.

Livres des [cas] de conſcience.

Le 10 Décembre 1655, la Compagnie s'entretint pendant partie de la ſéance de pluſieurs livres que l'on fait imprimer, leſquels, bien-loin de ſervir à l'édification de ceux qui les liſent,

ne font que corrompre les bonnes mœurs, & particuliérement ceux qui traitent des cas de conscience : Qu'autrefois on avoit voulu empêcher la traduction de ces sortes de livres en langue vulgaire, où, parmi la diversité des opinions que chacun tâche d'établir, il y en a qui renversent la discipline des anciens Canons, & introduisent des maximes pernicieuses pour la conduite des ames : Qu'il seroit à souhaiter que l'on pût faire un Corps de Théologie morale qui fût approuvé de l'Assemblée, & reçu dans tous les Diocefes, lequel seroit d'une très-grande utilité : Que l'on voyoit que la diversité des sentiments des Confesseurs sur ces sortes de matieres, étoit cause d'un grand relâchement parmi les Catholiques, & d'un grand abandonnement de l'ancienne discipline de l'Eglise : sur quoi Mgr. l'Archev. de Sens a dit, que puisqu'on avoit proposé la même chose dans l'Assemblée de 1641, & que l'on y avoit nommé des Docteurs de Sorbonne, & d'autres personnes d'une éminente doctrine, pour faire une compilation des cas de conscience selon l'usage & la pratique, la Compagnie devoit voir s'il étoit à propos de nommer quelques personnes pour travailler à cet ouvrage ; mais quelques-uns ayant représenté, que l'utilité de ces sortes de livres dépendoit de l'acceptation qu'on en feroit dans les Dioceses, & qu'afin qu'elle fût uniforme, au cas que l'on trouvât à propos d'y faire travailler, il étoit nécessaire que tous Mgrs. les Prélats, qui sont en cette ville, fussent présents quand la proposition s'en fera : il a été résolu de la différer, jusqu'à ce que l'Assemblée soit plus nombreuse, & que Mgrs. les Prélats de dehors y seront appellés.

...s de Théo... orale pro... 1641.

Le 17 Novembre 1656, Mgr. de Boulogne ayant dit, qu'il avoit appris qu'on vouloit traduire Escobar en François, & qu'on en pourroit faire de même des autres Casuistes, si la Compagnie ne s'employoit pour en empêcher l'impression ; Mgr. de Meaux a été prié de voir M. le Chancelier, afin qu'il empêche l'impression de toutes les versions qu'on pourroit faire des Casuistes.

...bar traduit ...çois.

Le 20 Novembre, Mgr. l'Ev. de Meaux dit, que suivant l'ordre de la Compagnie, il avoit vu M. le Chancelier, lequel lui avoit promis de ne point donner de privilege pour l'impression d'Escobar traduit en François, & l'avoit assuré que si on pouvoit découvrir où il s'imprime, il en feroit confisquer les exemplaires, & condamner l'Imprimeur à l'amende. (1)

Livre des libertés.

Le 7 Janvier 1656, Mgr. l'Archev. de Sens dit, qu'il y avoit tantôt trois ans que les livres des libertés de l'Eglise Gallicane ayant été publiés pour la 2[e] fois, quoiqu'ils eussent été censurés par les Prélats en la premiere édition, & supprimés par ordre du Roi, Mgrs. les Prélats assemblés en grand nombre en ce Couvent des Augustins, trouverent à propos de remettre la 2[e] censure desdits livres à une plus grande Assemblée, & prierent Mgr. l'Ev. de Lodeve de prendre la peine de répondre auxdits livres, à quoi il avoit appris que mondit Sgr. de Lodeve avoit travaillé, de sorte qu'il jugeoit que l'Assemblée devoit le presser de vouloir donner son ouvrage au public.

M. de Lodeve prié d'y répondre.

Sur quoi mondit Sgr. l'Ev. de Lodeve a dit, qu'ayant obéi aux ordres que ladite Assemblée lui avoit donnés, il avoit examiné fort exactement les deux volumes, portant pour titre : *Des preuves des libertés de l'Eglise Gallicane*, & tâché d'y répondre ; en premier lieu, détruisant par l'Histoire & par le Droit, les erreurs contenues dans lesdits volumes extrêmement préjudiciables à l'Eglise, en suivant pied à pied, & examinant tous les actes contenus en iceux ; en 2[e] lieu, qu'il y a établi les véritables libertés de l'Eglise Gallicane par les mêmes voies, & que cet ouvrage eût été présenté à cette Assemblée, s'il n'eut été retardé par trois considérations : la premiere est, parce que la matiere étant très-délicate, & pouvant engendrer de la jalousie avec les Jurisdictions séculieres, l'exposeroit à l'envie, quoiqu'il n'ait que montré, par la suite de l'histoire, comment les Puissances souveraines ont diminué ces libertés, principalement la séculiere, dont les Magistrats, qui en sont les Ministres, sont allés si avant, qu'ils n'ont presque plus laissé aucune liberté à l'Ordre Ecclésiastique : la seconde est, parce que ces deux volumes des libertés n'étant qu'un recueil de plusieurs Arrêts & actes, qui ont été révoqués par l'autorité du Roi, il a attendu d'avoir reçu des Eglises, qui ont eu intérêt dans les causes contenues èsdits actes, ceux qui portent ladite révoca-

(1) Les Jésuites l'avoient fait imprimer à Lyon & à Bruxelles in-4°. avec des figures. *Hist. Mss.*

tion, comme Mgrs. les Evêques & Chapitres & autres Eccléſiaſtiques avoient été exhortés de le faire par les Lettres que Mrs. les Agents avoient écrites par ordre de ladite Aſſemblée, & néanmoins il n'a encore reçu aucun deſdits actes, comme il étoit néceſſaire, pour les oppoſer à ceux qui ſont contenus dans ladite compilation, dont il a fait voir l'utilité par la déduction qu'il a faite du deſſein de ſon travail, & de quelques matieres contenues en icelui: la 3e raiſon du retardement de la publication de ſon ouvrage, eſt que ſes fonctions Epiſcopales, & le voyage qu'il a fait à Rome pendant un an, lui ayant fait diſcontinuer ſon travail, dont néanmoins la plus grande partie eſt déja achevée, & il aura l'honneur de la préſenter à l'Aſſemblée, afin qu'il lui plaiſe de l'examiner, & d'en ordonner après ce qu'elle jugera à propos, ne deſirant que d'employer ſes petits ſoins & ſes études au ſervice de l'Egliſe, & obéir en tout aux commandements dont il plaira à l'Aſſemblée de l'honorer.

L'Aſſemblée a remercié Mgr. l'Ev. de Lodeve des ſoins qu'il a pris, & l'a prié inſtamment de vouloir achever au plutôt ſon ouvrage, dont l'Egliſe attend une ſi grande utilité : elle a prié auſſi Mgrs. les Evêques, & autres Députés de la préſente Aſſemblée, d'écrire en leurs Provinces & Dioceſes pour avoir les actes néceſſaires à mondit Sgr. de Lodeve, ſuivant le mémoire qu'il leur en baillera. (1)

Livre du Sr. Remerville ſur les controverſes.

Le 30 Mai 1656, M. l'Abbé de Marmieſſe dit, que le Sr. de Remerville, Miniſtre converti du Dioceſe de Bordeaux, ayant compoſé un livre de controverſe qu'il a deſſein de dédier à l'Aſſemblée, il la ſupplioit de lui donner des Commiſſaires pour le voir & l'examiner ; ce que Mgr. l'Ev. du Mans & M. l'Abbé de Bertier furent priés de faire.

Le 11 Juillet, Mgr. l'Ev. du Mans dit, qu'ils avoient vu fort exactement ledit livre, & y avoient trouvé d'aſſez bonnes choſes; mais que la Compagnie pourroit reconnoître le zele qu'a l'auteur pour la Religion, par d'autres moyens qu'en faiſant imprimer ſon livre; qu'il étoit extrêment pauvre, & qu'une charité lui ſeroit fort bien employée, ayant travaillé avec utilité pour la converſion de pluſieurs perſonnes : ſur quoi la Compagnie, après avoir conſidéré ce que mondit Sgr. du Mans lui avoit repréſenté, remit à Mgrs. les Commiſſaires nommés pour voir l'état des Miniſtres convertis, pour ſavoir ſi on augmenteroit la penſion dudit Remerville, & cependant elle lui accorda la ſomme de 150 liv. pour pouvoir s'en retourner.

Codurc.

Traduction du livre de Job.

Le 31 Mai, on diſtribua à tous Mgrs. les Députés une verſion nouvelle du livre de Job, d'Hébreu en Latin, faite par le Sr. Codurc, & dédiée à Mgrs. les Evêques de France, avec trois petits livres du même auteur.

Mgr. l'Ev. de Montpellier dit, qu'outre les livres qui venoient d'être préſentés à l'Aſſemblée, le Sieur Codurc avoit fait pluſieurs ouvrages ſur la Bible, leſquels pouvoient être utiles au Clergé, & qu'avant que de les faire imprimer, il ſouhaiteroit que la Compagnie lui donnât des Commiſſaires pour les examiner, laquelle, pour cet effet, nomma Mgrs. de Vence & de Montpellier, & Mrs. Ciron & Rocher.

Commentaire ſur l'Eccléſiaſte.

Le 12 Juillet, Mgr. l'Ev. de Vence dit, qu'ayant été chargé de voir un Commentaire que le Sr. Codurc a fait ſur l'Eccléſiaſte, il étoit obligé de dire à la Compagnie, que bien que celui ſur le livre de Job ait été fort approuvé, celui-ci néanmoins étoit beaucoup plus beau; que de tous les Miniſtres convertis, le Sr. Codurc étoit le plus recommandable pour ſa probité & ſon ſavoir; qu'il auroit déja fait imprimer ſon livre, s'il avoit eu de quoi à en faire les frais, & que ſi la Compagnie l'aidoit de quelque argent, il donneroit au public un ouvrage très-utile.

Sur quoi, délibération priſe par Provinces, il fut réſolu que l'on donneroit au Sr. Codurc la ſomme de 600 livres pour faire imprimer ſon Commentaire ſur l'Eccléſiaſte, ſans que ladite gratification puiſſe tirer à conſéquence, la Compagnie ayant réſolu de n'en faire aucune pour quelque cauſe que ce ſoit, qu'à la fin de l'Aſſemblée.

Cambolas ... la prédication ... l'établiſſement ... Séminaires.

Le 2 Juin, M. l'Abbé Poncet ayant averti la Compagnie que le Sr. de Cambolas demandoit à entrer, il fut prié de l'aller recevoir; & étant entré, il fit un pieux & ſavant diſcours, pour

(1) L'Evêque de Lodeve, François de Boſquet, étoit un des plus ſavants Canoniſtes de ſon temps. A l'âge de 20 ans, il avoit donné au Public de très-ſavantes Notes ſur les Epîtres d'Innocent III. Il fut nommé à l'Evêché de Montpellier, par la remiſe que fit le Card. d'Eſt du brevet de nomination que S. M. lui avoit accordé de cet Evêché. *Hiſt. Mſſ.*

montrer la néceſſité qu'il y a de prendre quelque ordre, afin que la parole de Dieu ſoit prêchée dans le pur eſprit de l'Evangile : Mgr. l'Archev. de Narbonne lui répondit, que la Compagnie louoit & approuvoit ſon deſſein ; qu'elle avoit eu beaucoup de ſatisfaction à l'entendre, & en avoit reçu une très-grande, de la lecture de ſes livres, & qu'elle feroit conſidération ſur les choſes qu'il lui avoit propoſées.

Le 3 Juin, M. l'Abbé Poncet dit, que le Sr. de Cambolas demandoit des Commiſſaires pour examiner les propoſitions qu'il a faites à la Compagnie, & les moyens qu'il a pour les faire réuſſir : ſur quoi la Compagnie s'étant entretenue quelque temps de la néceſſité qu'il y a d'établir des Séminaires dans les Dioceſes, pluſieurs moyens ayant été propoſés pour en faire l'établiſſement, & fournir à leur entretien, Mgrs. de Montauban & de Boulogne, & Mrs. de Ciron & Moulin ont été nommés, tant pour l'affaire des Séminaires, que pour celle que le Sr. de Cambolas a propoſée.

Le 26 Septembre, ſur ce que Mgr. l'Ev. de Montauban dit, qu'il étoit prêt de faire ſon rapport de l'affaire des Séminaires, la Compagnie réſolut de l'entendre le lendemain, & ordonna à Mrs. les Agents de prier tous Mgrs. les Ev. qui ſont en cette ville de vouloir venir dans l'Aſſemblée.

Le 27 Septembre, Mgr. de Montauban dit, qu'ils avoient été chargés par la Compagnie de concerter des moyens faciles pour établir des Séminaires dans tous les Dioceſes, & de dire leur avis ſur un deſſein propoſé par M. de Cambolas, pour aider à former & à inſtruire des Prédicateurs ; & ayant rapporté le premier de ces chefs, que la Compagnie a jugé très-utiles, il a été prié d'en dreſſer un mémoire qui puiſſe être lu de tous, afin qu'avec plus grande connoiſſance on puiſſe prendre un bonne délibération ſur une affaire ſi importante.

Quant au 2e chef, mondit Sgr. de Montauban a rapporté, que lui & les autres Commiſſaires ayant lu l'ouvrage de M. de Cambolas, intitulé : *Idea Cœtûs Concionatoribus efformandis addicti*, ils y avoient trouvé pluſieurs ſaints & doctes conſeils donnés aux Prédicateurs, avec une propoſition d'aſſembler en des maiſons particulieres, ceux qui par l'ordre des Ev. ſe voudroient appliquer à la Prédication, pour, après avoir fait leurs études de Théologie, vaquer à la lecture de l'Ecriture-Sainte & des Peres, pour en tirer la doctrine qu'ils enſeigneroient aux peuples : Que feu Mgr. l'Archev. de Toulouſe, à qui ledit Sr. de Cambolas s'étoit adreſſé, comme à ſon Ev. & ſon Supérieur, ayant loué ce deſſein, avoit conſeillé audit Sr. de Cambolas de le communiquer à l'Aſſemblée de 1650, à laquelle il l'avoit recommandé par une de ſes Lettres, & en laquelle il avoit été oui diverſes fois ſur ce ſujet, & que, ſelon qu'il étoit porté dans le Procès-verbal, ſes penſées avoient été trouvées pleines de piété : Que depuis, la préſente Aſſemblée l'ayant auſſi oui, elle avoit pu juger que c'étoit une perſonne de doctrine & de vertu, & que ſon deſſein étant plein de zele & de bonne intention, il méritoit d'en être approuvé ; mais que l'exécution, quant à ce qui eſt d'inſtituer des maiſons, où les Prédicateurs puiſſent s'aſſembler, étant difficile de ſoi-même, il ſeroit à deſirer, que des moyens pour la faire réuſſir, venant à s'offrir, on pût faire appliquer des hommes d'une façon particuliere au travail & aux études néceſſaires pour une fonction ſi Evangélique, & laquelle étant la plus propre au miniſtere des Evêques, ils ſont obligés à des ſoins particuliers, afin qu'elle ſe faſſe avec la dignité & l'utilité qui lui ſont convenables, ſur leſquelles la Compagnie a remis la délibération à un autre jour.

Le 28 Septembre, Mgr. l'Evêque de Montauban dit, que l'Aſſemblée avoit entendu pluſieurs fois M. de Cambolas ſur le deſſein de faire un établiſſement pour former les Prédicateurs, & avoit été informée de ſes motifs, par les écrits qu'il lui avoit préſentés : Qu'en attendant que l'on pût trouver un fonds pour exécuter un deſſein ſi louable, il croyoit qu'il étoit à propos d'écrire à tous Mgrs. les Ev. pour leur en donner connoiſſance, & les exhorter à y conformer les Prédicateurs qu'ils emploient dans leurs Dioceſes, & de donner cependant audit Sr. de Cambolas des marques de l'eſtime que la Compagnie a pour ſa vertu & ſon mérite, & de l'approbation de ſes deſſeins par quelque gratification ou penſion annuelle : ſur quoi il a été réſolu d'écrire à tous Mrs. les Evêques, conformément à la propoſition de mondit Sgr. de Montauban, lequel a été prié de

dresser la Lettre, & de donner audit Sr. de Cambolas une pension ou gratification, ainsi qu'il sera avisé lorsqu'on dressera l'état des Ministres convertis.

Lettres Patentes pour l'érection des Séminaires, demandées.

Le 3 Octobre, il fut résolu de demander des Lettres-Patentes pour l'érection des Séminaires, conformément au Concile de Trente, Conciles Provinciaux de France, Ordonnances de Blois, Melun & Paris, & selon les réglements que l'Assemblée en fera.

Le 10 Janvier 1657, sur diverses propositions qui furent faites pour l'établissement & l'entretien des Séminaires, Mgr. le Cardinal Mazarin, Président de l'Assemblée, témoigna qu'elles devoient être plus particuliérement examinées par l'Assemblée, & que de son côté il apporteroit tous ses soins pour faire réussir la chose.

Le 29 Janvier, Mgr. l'Ev. de Montauban dit, que l'affaire touchant l'établissement des Séminaires ayant été rapportée à la Compagnie, & les mémoires en ayant été imprimés, il ne restoit plus qu'à dresser sur ce sujet une Lettre circulaire, laquelle il rapporteroit en la premiere séance, où Mgrs. les Evêques de dehors se trouveront, si la Compagnie le trouvoit à propos; ce qu'elle a agréé.

Le 18 Avril, la Compagnie s'entretint sur les Lettres-Patentes qu'elle desiroit d'avoir pour l'établissement des Séminaires, & il fut résolu qu'il en seroit dressé de générales & de particulieres, conformes aux Conciles & aux Ordonnances.

Commentaire de Colombi sur l'Ecriture sainte, dédié à l'Assemblée.

Le 28 Juin, Mgr. l'Ev. de Sisteron dit, que le P. Colombi, Jésuite, lequel étoit non-seulement recommandable par sa doctrine & par sa probité, mais aussi par le zele qu'il avoit témoigné en beaucoup d'occasions pour Mgrs. les Evêques, ayant composé un Commentaire sur l'Ecriture-Sainte, l'avoit dédié à l'Assemblée, & la supplioit d'en agréer le présent.

Plusieurs de Mgrs. les Prélats ayant rendu des témoignages fort avantageux du zele & de la vertu dudit P. Colombi, Mgr. de Sisteron a été prié de le remercier de la part de l'Assemblée, & de lui faire connoître qu'ayant de l'estime pour sa personne, elle a reçu son ouvrage avec plaisir.

Gallia C[...] tiana par M[...] Ste. Marthe

Le 18 Juillet, M. l'Abbé Poncet dit, que Mrs. de Sainte-Marthe ayant, par l'ordre de deux Assemblées, travaillé avec beaucoup de soin au livre appellé, *Gallia Christiana*, ils l'avoient présentement achevé; mais qu'avant que de le présenter à l'Assemblée, ils souhaitoient qu'il lui plût de nommer quelqu'un pour le voir : sur quoi la Compagnie pria Mgr. de Toulouse & autres, au nombre de 5, de prendre ce soin. (1)

Le 17 Août, de relevée, Mgr. l'Ev. du Mans dit, que Mrs. de Ste. Marthe avoient fait relier les livres qu'ils ont composés par ordre de l'Assemblée, & qu'ils supplioient la Compagnie de leur donner jour pour les lui présenter.

Le 23 Août, Mgr. de Narbonne dit, que Mgr. l'Ev. de Vence l'étoit venu avertir que Mrs. de Sainte-Marthe n'avoient point voulu présenter leur livre à l'Assemblée, qu'auparavant ils n'eussent retranché, suivant l'avis de Mgrs. les Commissaires, quelques lignes dans l'éloge qu'ils avoient donné à feu M. l'Abbé de St. Cyran, lesquelles pouvoient faire tort à la mémoire de feu Mgr. le Cardinal de Richelieu, duquel l'Eglise avoit reçu tant d'assistances, & dont la piété étoit si reconnue de tout le monde. L'Assemblée voulant rendre à sa mémoire ce qu'elle croit que le Clergé de France lui doit, a résolu, que pour plus grande sureté, l'éloge entier du Sr. de St. Cyran seroit ôté du livre des Srs. de Ste. Marthe, & que l'on mettra à la marge, que si dans les autres exemplaires il y en a quelques-uns, ils y ont été inférés sans connoissance ni approbation de l'Assemblée, ce qui ne préjudiciera aucunement à la réputation & foi historique desdits Srs. de Sainte Marthe, lesquels ont bien mérité de l'Eglise Gallicane par leurs ouvrages : Mgrs. les Commissaires ont aussi été priés de voir s'il y a quelqu'autre chose dans ledit livre qui doive être rapportée à la Compagnie. (2)

Eloge d[...] Cyran ôté [...] vres des S[...] Ste. Marthe

Le 30 Août, Mgr. de Narbonne dit, que hier Mgrs. les Evêques de Rennes & de Rhodés le vinrent trouver, pour lui dire qu'ils avoient à parler à la Compagnie de la part de Leurs Majestés, & pour le prier de leur donner audience ce matin ; & en même-temps le Sieur

(1) L'ouvrage avoit été commencé par les freres jumeaux, Scevola & Louis, & il fut achevé par les trois freres, neveux des deux premiers. Le Pere de Ste. Marthe, qui présenta le livre au Clergé, est mort Général de l'Oratoire. *Hist. man.*

(2) Cet éloge subsiste dans le procès-verbal de 1645 & à la tête du Livre intitulé, *Petrus Aurelius. Hist. Mss.*

Vitré

Vitré étant venu avertir que Mgrs. de Rennes & de Rhodés étoient dans le Cloître, quatre Députés ont été priés d'aller les recevoir; lesquels étant entrés, ont pris place au Bureau, & ont remis à Mgr. le Président des Lettres du Roi & de la Reine, desquelles ayant été fait lecture par M. le Secrétaire, Mgr. de Rennes dit, que L. M. ayant su la délibération prise par l'Assemblée, d'ôter du livre intitulé *Gallia Christiana*, l'éloge du feu Abbé de St. Cyran, qui y avoit été inséré, elles les avoient chargés de l'en venir remercier, & de lui témoigner la satisfaction qu'elles en avoient.

e du Roi à

Mgr. le Président leur répondit, que dès que l'Assemblée eût connoissance des éloges faits de M. l'Abbé de St. Cyran, elle jugea que cette affaire étoit très-importante, & crut être obligée à prendre la délibération que Leurs Majestés avoient sue; qu'elle en avoit d'autant plus de joie, qu'elle apprenoit par les Lettres qu'elles lui avoient fait l'honneur de lui écrire, & parce qu'ils lui avoient dit de leur part, qu'elles en étoient extrêmement satisfaites. *

rez cette Roi par- *Pieces ives.*

Le 13 Septembre, sur ce que M. l'Abbé Poncet dit, que Mrs. de Ste. Marthe, les trois freres, demandoient à entrer, pour présenter à la Compagnie leur livre intitulé *Gallia Christiana*; il fut prié d'aller les recevoir; & étant entrés, ils prirent place audevant du Bureau sur des chaises sans bras, & le Pere de Ste. Marthe, Prêtre de l'Oratoire, porta la parole. *

s de Mrs. Marthe.

ez ce dis- rmi les *ustificati-*

Après quoi lesdits Sieurs de Sainte Marthe s'étant retirés, la Compagnie témoigna la satisfaction qu'elle avoit eue du discours du Pere de Ste. Marthe, & par un applaudissement général, témoigna l'estime qu'elle faisoit de la réponse que Mgr. le Président y avoit faite.

Mgr. le Président a ensuite représenté à la Compagnie les services que lesdits Srs. de Ste. Marthe ont rendus au Clergé, & ceux qu'ils lui peuvent rendre encore, & a dit, qu'étant très-juste de les reconnoître, & de leur donner des marques de l'estime que la Compagnie fait de leur mérite & capacité, elle ne pouvoit rien faire de plus honorable, ni de plus conforme à leur sentiment, que de leur accorder une pension.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, il a été unanimement résolu, qu'il sera donné à chacun desdits Srs. de Ste. Marthe la somme de 500 livres de pension, faisant pour trois celle de 1500 livres, sur le fonds des Ministres convertis, & que le Sr. de Manevilette, Receveur-Général du Clergé, leur baillera les 3000 liv. qu'il a entre ses mains, outre les 3000 que lesdits Srs. de Ste. Marthe ont déja reçus.

Pension accordée à Mrs. de Ste. Marthe.

Le 28 Septembre, Mgr. l'Ev. de Châlons-sur-Saône dit, que l'Assemblée ayant donné à Mrs. de Ste. Marthe les mille écus que l'Assemblée de 1650 avoit imposés, M. le Receveur-Général faisoit difficulté de les leur donner, à cause qu'il s'étoit obligé, par des promesses particulieres aux Députés de ladite Assemblée, de ne point délivrer ladite somme de 3000 livres auxdits Srs. de Ste. Marthe, qu'ils n'eussent auparavant remis entre les mains de chacun des Députés un exemplaire de leurs livres; mais qu'il croyoit que quand l'Assemblée considéreroit, qu'au lieu de trente exemplaires ils en ont donné plus de soixante, elle les déchargeroit de cette obligation.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, il a été ordonné à M. le R. G. de donner auxdits Srs. de Ste. Marthe la somme de 3000 livres imposée par la derniere Assemblée, sans qu'ils soient obligés de donner des exemplaires aux Députés de ladite Assemblée.

Le 9 Août, de relevée, Mgr. l'Ev. de Montpellier dit, que le Sr. de la Lande, Trésorier de l'Eglise de St. Frambourg de Senlis, neveu du feu P. Sirmond, avoit fait un volume, contenant le supplément des anciens Conciles de France, lequel étoit en état d'être imprimé; & que desirant dédier son ouvrage à l'Assemblée, il la supplioit de l'agréer, & de lui donner des Commissaires pour le voir & l'examiner. Sur quoi la Compagnie a nommé Mgrs. de Toulouse & de Montpellier, & Mrs. les Abbés de Cezi & de Bertier.

Supplément des anciens Conciles de France par M. de la Lande.

Le 20 Novembre, Mgr. l'Arch. de Toulouse dit qu'ils avoient vu fort exactement le livre manuscrit du Sr. de la Lande, & l'avoient trouvé très-bon & de grande utilité pour l'Eglise; qu'ainsi ils croyoient qu'il devoit être imprimé, & que l'Auteur étoit digne de la reconnoissance de l'Assemblée, en lui faisant un présent pour aider à supporter les frais de l'impression: ce que l'Assemblée ayant considéré, elle a résolu, par délibération des Provinces, de donner audit Sr. de la Lande la

Présent fait au Sr. de la Lande.

ſomme de 1000 livres.

Traité de controverſe du Sieur Pean.

Le 18 Août, ſur ce que Mgr. de Boulogne repréſenta, que le Sr. Pean, qui a fait imprimer pluſieurs livres touchant la controverſe, avoit depuis peu compoſé un nouveau traité ſur la même matiere, lequel il ſupplioit la Compagnie de faire examiner avant que d'être imprimé. Mgr. de Boulogne & M. le Moine ont été priés de voir l'ouvrage du Sr. Pean, & d'en faire enſuite leur rapport à l'Aſſemblée.

Pratique des cérémonies de l'Egliſe par M. de Molin.

Le 31 Août, M. l'Abbé de Marmieſſe dit, que M. de Molin avoit été prié par l'Aſſemblée de 1645, de dreſſer toutes les cérémonies de l'Egliſe & de les joindre à la Meſſe Pontificale, qu'il lui préſenta alors, & qu'à préſent il ſeroit à propos que la Compagnie le priât de vouloir achever cet ouvrage.

Sur quoi M. de Molin prit la parole, & dit qu'il étoit prêt d'obéir à tout ce qu'il plairoit à l'Aſſemblée de lui ordonner, & qu'il la prioit de nommer des Commiſſaires, pour voir ſi l'ouvrage qu'il avoit compoſé, par l'ordre du Clergé, étoit utile à l'Egliſe: enſuite de quoi Mgr. l'Ev. de Boulogne & M. le Gentil ont été nommés.

Le 24 Novembre, Mgr. de Boulogne dit, qu'ils avoient lu le livre de la pratique des cérémonies de l'Egliſe, lequel étant très-bien fait & très-utile à Mgrs. les Evêques & à tous les Eccléſiaſtiques, il ſeroit à propos de le faire imprimer au plutôt: ſur quoi l'Aſſemblée pria M. de Molin de le faire imprimer, & ordonna que l'impreſſion en ſeroit faite aux dépens du Clergé.

Le 18 Décembre, Mgr. de Boulogne ayant repréſenté, qu'il étoit à propos de donner à M. de Molin une ſomme pour être employée à l'impreſſion de ſon livre; la Compagnie ordonna au Sr. de Manevilette, R. G. du Clergé, de mettre entre les mains de mondit Sr. de Molin la ſomme de 1500 livres, pour être par lui employée à ladite impreſſion.

Traité de la Milletiere imprimé aux frais du Clergé.

Le 22 Septembre, ſur ce que M. l'Abbé de Marmieſſe dit, que M. de la Milletiere, qui a beaucoup de zele pour la converſion des hérétiques, avoit fait un écrit très-propre à cet effet; & que bien qu'il eût été vu par pluſieurs de Mgrs. les Prélats, il étoit néanmoins à propos de le faire examiner plus particuliérement: Mgr. de Toulouſe & ſept autres Députés ont été priés de le voir & d'en faire leur rapport à la Compagnie.

Le 5 Février 1657, Mgr. l'Archev. de Toulouſe & autres Commiſſaires députés par l'Aſſemblée, pour entendre la propoſition de M. de la Milletiere, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, concernant le moyen de la réconciliation des Proteſtants à l'Egliſe Catholique, ont dit que ledit Sr. de la Milletiere leur avoit repréſenté, que ſachant par ſa propre expérience, que l'unique moyen de rappeller à l'Egliſe Catholique les peuples que l'erreur en a ſéparés, conſiſte à les détromper de la bonne opinion qu'ils ont des auteurs de leur ſéparation, & de tous ceux qui l'entretiennent juſqu'à préſent, en leur faiſant voir qu'ils n'ont rejetté la foi Catholique ſur tous les articles qu'ils en controverſent, que par ignorance ou mauvaiſe foi, quelque ſavoir qu'ils aient, ou quelque probité qui paroiſſe d'ailleurs en leur converſation, afin de donner moyen à tous Proteſtans de le reconnoître ainſi; il auroit compoſé un ouvrage intitulé, *L'état véritable des différends de la Religion, entre les Catholiques & les Proteſtans, avec la raiſon certaine de les terminer*, qu'il adreſſe aux Miniſtres qui ſont dans Paris, par un diſcours où il leur fait voir, que ſelon leur propre reconnoiſſance & confeſſion, leur ſéparation eſt le crime le plus grief & le plus noir de tous les péchés qu'ils pouvoient commettre pour leur ſouverain malheur. Par la lecture duquel ouvrage, les peuples ſéparés verront que la foi Catholique, qu'on leur a rendue ſi odieuſe, eſt la pure vérité que l'Egliſe a reçue des Apôtres, & qu'il eſt auſſi peu poſſible à tous les Miniſtres d'en faire voir quelque contrariété que ce ſoit, avec les témoignages de l'Ecriture, que de confirmer par ſon autorité les opinions que la fantaiſie de Luther & de Zuingle lui a oppoſées, pour le fondement de leur réformation prétendue. A quoi meſdits Sgrs. les Commiſſaires ont ajouté, qu'après avoir lu ſoigneuſement cet écrit, ils eſtimoient qu'il étoit très-propre pour procurer la réunion des Proteſtans à l'Egliſe, & qu'il devoit être imprimé par ordre de l'Aſſemblée, & que le deſſein dudit Sr. de la Milletiere méritoit d'être appuyé par Mgr. le Cardinal.

Sur quoi il a été arrêté, que ledit Sr. de la Milletiere ſera remercié du

zele qu'il témoigne en cette occasion, & que mesdits Sgrs. les Commissaires recommanderont ce dessein à son Eminence, & que le Traité sera imprimé par le Sr. Vitré aux frais du Clergé.

[...]il de M. [...]eirols. Le 30 Septembre, Mgr. de Narbonne dit, que M. de Roqueirols, Conseiller d'Etat & Procureur du Roi en la Chambre de l'Edit de Castres, desiroit de parler à la Compagnie des affaires dont il avoit été chargé, concernant la Religion, & qu'il étoit dans le Cloître, M. l'Abbé Poncet, Promoteur, a été prié de l'aller recevoir; & étant entré, il a pris place au-devant du bureau sur une chaise sans bras, & a exposé fort au long le recueil qu'il avoit fait de toutes les choses qui se sont passées depuis l'Edit de Nantes, touchant les affaires de ceux de la prétendue Religion; lequel il a offert de mettre entre les mains de ceux qu'il plairoit à la Compagnie de nommer.

Mondit Sgr. le Président lui a témoigné, que la Compagnie avoit sujet d'être satisfaite de son zele. Après quoi ledit Sr. de Roqueirols s'étant retiré, l'Assemblée a prié Mgrs. les Commissaires des affaires de la Religion de voir ledit recueil.

Le 12 Décembre, Mgr. de Montauban dit, que M. de Roqueirols fit en l'année 1654, dans une Assemblée de Mgrs. les Prélats, quelques propositions tendantes à l'avantage de la Religion Catholique, pour l'examen desquelles Mgr. l'Archev. de Toulouse fut nommé avec quelques autres Prélats, lesquels dans une Assemblée, tenue le 6 Mai de la même année, en fit le rapport, & dit que ledit Sr. de Roqueirols faisoit deux offres, dont la premiere étoit de composer un recueil exact, & de mettre entre les mains du Clergé toutes les Déclarations & Arrêts rendus au profit dudit Clergé & des Catholiques, contre ceux de la prétendue Religion, sur les différends mus en exécution des Edits de pacification, pour opposer au Recueil qu'ils ont fait depuis peu, de quelques Déclarations & Arrêts par eux surpris pendant les troubles, non régistrés; & pour informer le public, & particuliérement le Clergé & les Catholiques, de leurs droits & avantages : comme aussi de faire dresser des procès-verbaux de toutes les entreprises de ceux de ladite prétendue Religion, depuis la mort du feu Roi, & de tenir la main à ce que l'on ait avis des nouvelles entreprises qu'ils pourront faire, afin d'y remédier en temps & lieu.

La seconde offre regardoit les biens de l'Eglise usurpés & mal aliénés : lesquelles propositions ayant été trouvées avantageuses pour l'Eglise, il fut résolu en ladite Assemblée, que ledit Sr. de Roqueirols seroit remercié de son zele au bien & avantage de l'Eglise, & prié de sa part de travailler à la recherche & compilation desdites Déclarations, Arrêts, & autres actes intervenus au profit de la Religion Catholique contre ceux de la prétendue Religion, pour être présentés à cette Assemblée, laquelle seroit priée d'avoir égard aux frais que ledit Sr. de Roqueirols auroit fait pour ladite recherche, & qu'il seroit assisté par Mrs. les Agents, pour obtenir toutes Lettres nécessaires, à ce que lesdits Arrêts lui fussent délivrés.

Qu'en exécution de cette délibération, ledit Sr. de Roqueirols étant parti d'ici, avoit incessamment travaillé dans les Provinces de Languedoc & de Guienne, pour faire le recueil des Edits de pacification, Déclarations & Arrêts du Conseil du Roi rendus jusqu'à aujourd'hui, durant le Regne de Charles IX, Henri III, Henri IV, Louis XIII & Louis XIV, & de tous les Arrêts qu'il a retirés des Greffes des Chambres de l'Edit du Royaume, qui peuvent servir de préjugés sur toutes les questions qui peuvent naître au sujet des Edits de pacification.

Qu'il avoit aussi fait un recueil de tous les Arrêts du Conseil, portant punition contre les contrevenants, & de toutes les pieces qu'il a extraites des Archives de M. le Connetable de Montmorenci, contenant l'histoire des premiers mouvements de ceux de la prétendue Religion ès Provinces de Languedoc & de Guienne : Que de tous les actes ci-dessus énoncés, il en avoit dressé un inventaire raisonné, qu'il a remis entre les mains de Mgrs. les Commissaires, touchant les affaires de la Religion, pour s'en servir dans leurs commissions, & pour remettre ensuite le tout dans les Archives du Clergé, suivant la délibération du 26 Mai 1654.

Qu'il ne restoit à présent qu'à juger si son travail étoit utile, & ce que la Compagnie vouloit faire là-dessus, laquelle a résolu, que les susdites pieces seront mises entre les mains de Mgrs.

les Commiſſaires des affaires qui regardent la Religion, pour, ſur leur rapport, être ordonné ce que de raiſon.

Livre de controverſe du Sieur Martin.

Le 2 Octobre, M. le Promoteur dit, que le Sr. Martin, Miniſtre converti du Dioceſe du Mans, ayant ces jours paſſés diſtribué à l'Aſſemblée un livre de controverſes, il eſpéroit qu'elle auroit la bonté de conſidérer ſon travail, & la dépenſe qu'il avoit faite pour l'impreſſion de ſon livre; ce qui l'obligeroit de travailler encore avec plus de ſoin à la converſion des hérétiques. Sur quoi la Compagnie voulant reconnoître le mérite & le travail du Sr. Martin, il a été ordonné qu'il lui ſera baillé 400 livres.

Réglement pour les livres dédiés à l'Aſſemblée.

Le 20 Novembre, ſur ce que M. l'Abbé de Bonſi repréſenta, que pour tirer de l'argent de l'Aſſemblée, pluſieurs perſonnes lui dédioient des livres & les diſtribuoient, leſquels ne portoient aucune marque de ſon approbation, & que par ce moyen l'on voyoit quantité de méchants livres dédiés au Clergé, outre que les gratifications que l'on leur accordoit, conſommoient la meilleure partie du fonds deſtiné ſeulement pour les frais de l'Aſſemblée, à quoi il étoit néceſſaire de remédier par quelque réglement. Il a été réſolu, par délibération des Provinces, qu'il ne ſera accordé aucun don pour l'impreſſion des livres qui ſeront dédiés ou diſtribués à l'Aſſemblée, ni aux Auteurs d'iceux, excepté néanmoins ceux pour l'examen deſquels elle pourroit avoir nommé des Commiſſaires; & défenſes ont été faites à Mrs. les Promoteurs de propoſer aucune gratification pour ce ſujet, mais au contraire ils ont été chargés de requerir, que ſemblables propoſitions ſoient rejettées, au cas que quelqu'un de la Compagnie vînt à en faire.

Et d'autant qu'il y a un Jacobin réformé, nommé Hiacinte Chalvet, & un Récolet, qui ont dédié & diſtribué des livres à l'Aſſemblée, il a été ordonné qu'il ſera diſtribué à chacun d'eux la ſomme de 300 livres, laquelle ſera priſe ſur les taxes.

Livre de M. de St. Germain ſur l'aumône.

Le 2 Décembre, Mgr. l'Ev. de Toulon dit, que M. de St. Germain (qui a été Aumônier de la feue Reine mere) avoit fait un livre, touchant la néceſſité de faire l'aumône, & les moyens de la faire avec plus de facilité, lequel il avoit deſſein de dédier à la Compagnie: que le ſujet dont il traitoit, & le mérite de l'Auteur rendant ce livre fort conſidérable, il croyoit qu'elle l'agréeroit volontiers: ſur quoi Mgr. de Toulon a été prié de faire un compliment à M. de St. Germain, & de lui témoigner que l'Aſſemblée a beaucoup d'eſtime pour ſa perſonne & pour ſon ouvrage.

Mémoire du Sr. du Laurens ſur la réunion de l'Egliſe de France.

Le 4 Décembre, Mgr. l'Evêque de Montpellier ayant demandé l'audience pour le Sr. du Laurens, Prêtre de l'Oratoire, elle lui fut accordée pour le lendemain.

Le 5 Décembre, M. l'Abbé de Bonſi, Promoteur, ayant donné avis que le Sr. du Laurens, Prêtre de l'Oratoire, que l'Aſſemblée avoit remis à entendre ce matin, étoit à la porte, il a été prié de l'aller recevoir; & étant entré, il a pris place au-devant du bureau, & a fait un long diſcours pour la réunion de l'Egliſe en France, dans lequel il a propoſé pluſieurs moyens propres pour y réuſſir. Mgr. le Préſident lui a témoigné, que l'Aſſemblée approuvoit ſon deſſein & louoit ſon zele, & qu'elle feroit reflexion ſur toutes les choſes qu'il lui avoit dites. Après quoi ledit Sr. du Laurens s'étant retiré, mondit Sgr. le Préſident a dit, que la Compagnie avoit pu juger, par tout ce qu'elle venoit d'entendre, que le Sr. du Laurens demandoit ſeulement qu'il lui plût de nommer des Commiſſaires, pour examiner les mémoires qu'il leur remettroit entre les mains, leſquels enſuite pourroit propoſer à la Compagnie ce qu'il y auroit à faire pour l'exécution de ſon deſſein. Sur quoi Mgr. de Montpellier ayant dit, qu'il avoit déja vu quelques écrits dudit Sr. du Laurens, deſquels le Clergé pouvoit tirer un grand avantage, & que s'il plaiſoit à la Compagnie il les verroit encore plus particuliérement & lui en feroit ſon rapport. Il a été prié d'en prendre la peine.

Livre contenant des propoſitions préjudiciables à l'Egliſe.

Le 27 Décembre, Mgr. le Préſident ayant repréſenté, que dans une Aſſemblée particuliere de Mgrs. les Evêques, on avoit examiné un livre, contenant des propoſitions très-préjudiciables à l'Egliſe, & qu'il ſeroit bon de voir la réſolution qu'elle prit afin de la faire exécuter: Mgr. l'Ev. de Couſerans a été prié de la rapporter au premier jour.

Instructions de St. Charles Borromée.

Le 1er. Février 1657, M. de Ciron dit, que ſuivant l'ordre de l'Aſſemblée, il avoit fait venir de Toulouſe, le livre des Inſtructions pour les Confeſſeurs,

dressées par St. Charles Borromée, & traduit en François par feu Mgr. l'Archevêque de Toulouse, pour la conduite des Confesseurs de son Diocese; & plusieurs de Mgrs. les Prélats, qui ont lu ledit livre, ayant représenté qu'il seroit très-utile, & sur-tout en ce temps, où l'on voit avancer des maximes si pernicieuses & si contraires aux maximes de l'Evangile, & où il se commet tant d'abus en l'administration du Sacrement de Pénitence, par la facilité & l'ignorance des Confesseurs. L'Assemblée a prié M. de Ciron de prendre soin de le faire imprimer, afin que cet ouvrage, composé par un si grand Saint, avec tant de lumiere & de sagesse, se répande dans les Dioceses, & qu'il puisse servir comme d'une barriere pour arrêter le cours des opinions nouvelles, qui vont à la destruction de la Morale Chrétienne.

La Compagnie ayant ensuite considéré la nécessité qu'il y avoit, que le livre composé par M. Hallier, par l'ordre du Clergé, fût bientôt mis en lumiere, & en ayant demandé raison à M. l'Abbé de Bertier, auquel ledit Sr. Hallier l'a laissé pour le mettre en état d'être imprimé. Elle l'a prié de presser la chose, & de voir avec Mgr. de Montauban le travail que M. le Maître, Docteur de Sorbonne, a fait sur le même sujet.

...composé ...allier par ...Clergé.

Le 13 Avril, M. l'Abbé de Bertier dit, que l'Assemblée l'ayant chargé de faire imprimer le livre de M. Hallier, il avoit mis les choses en tel état, que si le Sr. Vitré n'eût été occupé après le procès-verbal de la présente Assemblée & les Arrêts, l'ouvrage seroit présentement avancé: Que c'étoit un livre tout-à-fait nécessaire à tous ceux qui avoient quelque part dans le régime de l'Eglise, principalement en ce temps où l'on voit plusieurs disputes dans l'Eglise sur cette matiere. Sur quoi l'Assemblée ayant prié de nouveau ledit Sr. Abbé de Bertier, de continuer ses soins pour la perfection dudit ouvrage, a ordonné audit Sr. Vitré d'y travailler incessamment, & d'en fournir à Mrs. les Agents 264 exemplaires, pour en être envoyé un à chacun de Mgrs. les Evêques, & un autre à chacune des Eglises Cathédrales de ce Royaume, comme aussi à tous Mrs. du second Ordre de la présente Assemblée. Et le surplus, suivant l'état qui lui en a été passé dans ses parties de frais de la présente Assemblée, audit Sr. Abbé de Bertier ou à son ordre.

Vie du Card. de Richelieu par l'Abbé de Pure.

Le 6 Février, Mgr. l'Ev. de Couserans dit, que M. l'Abbé de Pure, personne de mérite & de doctrine, avoit composé en Latin l'histoire de la vie de feu Mgr. le Cardinal de Richelieu; & qu'ayant fait voir cet ouvrage à quelques-uns de Messeigneurs, ils l'avoient fort estimé, tant pour la beauté du style, que pour les matieres qu'il contient; mais que comme il avoit sujet d'espérer que son livre aura cours dans les pays étrangers, il souhaitoit qu'il y parût sous le nom de l'Assemblée-Générale du Clergé, & qu'elle eût la bonté de lui permettre qu'il lui fût dédié. Sur quoi la plupart de Mgrs. ayant donné des témoignages très-avantageux de la capacité dudit Sr. Abbé de Pure, la Compagnie prenant part à tout ce qui peut servir à publier la vertu & les belles actions de feu Mgr. le Cardinal de Richelieu, a fort approuvé le dessein qu'il a eu de lui dédier son livre, & a député Mgrs. de Mâcon & de Coutances, & Mrs. les Abbés de Beaujeu & de Guemadeuc, pour recommander à Mgr. le Card. Mazarin la personne dudit Sr. Abbé de Pure, & de faire auprès de son Eminence les instances nécessaires pour lui procurer quelque récompense proportionnée à sa qualité & à son mérite. Et en cas que ce qui sera proposé ne puisse être exécuté avant la séparation de l'Assemblée, Mrs. les Agents ont été chargés d'en continuer les poursuites.

Livre du Baron de Druy sur le duel.

Le 6 Février, Mgr. l'Ev. de Montauban dit, que M. le Baron de Druy, Gentilhomme de Nivernois, avoit fait un Livre intitulé, *La beauté de la valeur & la lâcheté du duel;* qu'il l'avoit examiné & trouvé rempli de très-bonnes choses, utiles à la gloire de Dieu & à l'avantage de la Noblesse: Que la matiere qu'il traite ayant été le sujet de plusieurs remontrances faites au Roi par le Clergé, il sembloit qu'il étoit à propos que l'Assemblée témoignât à l'Auteur, par une lettre de sa part, qu'elle approuve le zele de son dessein. Ce qui a été agréé, & mondit Sgr. de Montauban a été prié de dresser la lettre.

Le 7 Mars, Mgr. l'Ev. de Nevers présenta une lettre, que M. le Baron de Druy avoit écrite à la Compagnie, pour la remercier de ce qu'elle a agréé le livre qu'il a fait *de la lâcheté du duel,* laquelle lettre a été reçue & lue avec estime.

Le 10 Avril, Mgr. l'Ev. de Montauban dit, que suivant l'ordre de l'Assemblée, il avoit fait réponse à M. le Baron de Druy ; & la lettre ayant été lue, la Compagnie l'a approuvée & l'a prié de l'envoyer audit Sr. de Druy.

Poeme du Sr. de Brebeuf.

Le 25 Avril, M. l'Abbé de Villars dit, que le Sr. de Brebeuf avoit fait un Poëme avec quelque prose sur la controverse, qu'il avoit résolu de dédier à la Compagnie ; mais que ses affaires l'ayant retenu hors de Paris, & l'ayant empêché de faire travailler à l'impression de tous ses ouvrages, il n'avoit pu achever que son Poëme, qu'il avoit été prié de présenter de sa part à l'Assemblée, & de l'assurer qu'il auroit souhaité de lui témoigner, par quelque chose de plus digne d'Elle, le respect & la vénération qu'il a pour tous ceux qui la composent.

Et ensuite mondit Sieur de Villars ayant présenté à chacun des Députés un exemplaire du Poëme fait par ledit Sr. de Brebeuf, Mgr. le Président a dit, Que la Compagnie, qui avoit une estime particuliere pour la personne dudit Sr. de Brebeuf, dont elle connoissoit le mérite, recevoit avec beaucoup de joie le livre qu'il lui avoit fait présenter ; & il a été résolu que dans les premieres occasions le Clergé lui donneroit des marques de sa reconnoissance.

M. l'Abbé de Villars a aussi eu ordre d'écrire audit Sr. de Brebeuf, pour le convier, de la part de l'Assemblée, de continuer son ouvrage, & pour l'assurer du desir qu'Elle a de lui donner des marques de son affection.

LETTRES.

Lettre des Cantons Suisses.

Le 16 Juin, M. l'Abbé de Roquepine dit, que l'Agent des Cantons Suisses lui avoit baillé une lettre, que celui de Fribourg écrit à la Compagnie, laquelle il mit sur le bureau.

Sur quoi Mgr. de Narbonne ayant représenté, que l'ordre étoit d'envoyer au Roi, par respect, les lettres qui viennent des Princes étrangers, sans les ouvrir ; la Compagnie a unanimement résolu d'en user de même en cette occasion, & a prié Mgr. l'Ev. de Coutances, qui va en Cour, de présenter ladite lettre au Roi.

Le 26 Juin, Mgr. l'Ev. de Coutances dit, qu'ayant, suivant l'ordre de la Compagnie, remis entre les mains du Roi la lettre des Cantons Suisses Catholiques, Mgr. le Cardinal Mazarin avoit eu la bonté de faire valoir d'une maniere obligeante auprès de Sa Majesté, les soumissions & les respectueuses déférences que la Compagnie lui rendoit en cette occasion ; & que quoique l'on ait fait à la Cour grande difficulté de renvoyer ladite lettre à l'Assemblée, pour les suites & les conséquences qui pourroient en arriver, n'étant pas permis à aucun sujet du Roi, tant en général qu'en particulier, de recevoir des lettres des Princes étrangers, sans le consentement de Sa Majesté & sans ses ordres, quelques-uns du Conseil ayant été d'avis de renvoyer ladite lettre en Suisse sans l'ouvrir, & les autres de l'ouvrir, & ensuite de la renvoyer toute ouverte à l'Assemblée. Son Eminence néanmoins avoit supplié le Roi, de trouver bon que l'on lui remît la lettre fermée pour la rendre à l'Assemblée, ce que S. M. avoit agréé, sachant qu'en cas qu'il s'y trouvât quelque chose qui regardât son service, l'Assemblée ne manqueroit pas de lui en donner avis, pour recevoir ses ordres & apprendre ses intentions.

Mondit Sgr. de Coutances a rapporté aussi, que Sa Majesté lui avoit commandé de dire à l'Assemblée, qu'il seroit à propos que la Compagnie fît connoître par quelque voie aux Cantons qui lui ont écrit, que s'ils desiroient d'elle quelque chose, l'ordre étoit de s'adresser directement au Roi, pour lui faire entendre leurs intentions, afin que Sa Majesté eût la bonté d'en faire faire les instances par ses Ministres à la Compagnie.

Mgr. le Président a remercié Mgr. de Coutances, d'avoir exécuté si dignement la commission dont il avoit été chargé ; & la lecture de ladite lettre ayant été faite par M. l'Abbé de Villars, il a été résolu de l'envoyer au Roi, & de l'adresser à Mgrs. les Députés qui sont à la Cour, lesquels seront priés de remercier S. M. de la bonté qu'elle a eue de témoigner d'être satisfaite de la conduite de l'Assemblée, & de lui renvoyer fermée la lettre des Cantons Catholiques, & de l'assurer que quoique par icelle il paroisse que la Compagnie s'est engagée à leur donner quelque secours d'argent, la chose n'est pas néanmoins.

Il a aussi été résolu de remercier Mgr. le Cardinal Mazarin, des bons offices qu'il a rendus à la Compagnie en cette occasion, & Mgr. le Président a été prié de lui écrire pour cet effet.

Lettre de l[a] Reine de Polo[gne] à l'Assemblée.

Le 11 Avril 1657, Mgr. de Nar-

bonne ayant rapporté qu'un Gentilhomme l'étoit venu trouver, lequel disoit avoir ordre de présenter à la Compagnie une lettre de la part de la Reine de Pologne, & qu'il étoit dans le Cloître, Mrs. les Promoteurs ont été chargés de l'aller recevoir. Ensuite de quoi ce Gentilhomme est entré & a présenté ladite lettre, de laquelle lecture ayant été faite, & lui ayant dit qu'il n'avoit rien à ajouter au contenu en icelle, Mgr. le Président lui a témoigné, que la Compagnie recevoit avec respect la lettre que Sa Majesté Polonoise lui faisoit l'honneur de lui écrire, & qu'elle ne manqueroit pas d'y faire toute la considération qu'elle devoit. *

[…]yez cette […]armi les *Justific.*

Le 30 Avril, Mgr. de Narbonne dit, que suivant l'ordre de la Compagnie, il avoit informé Mgr. le Cardinal de la réception & ouverture de la lettre que la Reine de Pologne lui avoit écrite, & des raisons que la Compagnie avoit eu d'en user ainsi, lesquelles avoient été approuvées par son Eminence.

Le 8 Mai, Mgr. de Narbonne ayant proposé de faire réponse à la lettre que la Reine de Pologne avoit fait l'honneur d'écrire à cette Assemblée, Mgr. l'Ev. de Vence fut prié de dresser la lettre, pour témoigner à Sa Majesté Polonoise le déplaisir que l'Assemblée a eu d'apprendre l'état des affaires du Royaume de Pologne, dans un temps auquel le Clergé de France est dans l'impuissance de lui fournir un secours considérable.

[…]onse à la […]e Pologne.

Le 14 Mai, Mgr. l'Ev. de Vence lut la lettre qu'il avoit été prié d'écrire, pour répondre à celle de la Reine de Pologne, laquelle fut approuvée & signée. *

[…]oyez cette […]e parmi les *Justificati-*

THESES.

Le 26 Novembre 1655, sur ce qui fut représenté par M. l'Abbé de Marmiesse, que c'étoit aujourd'hui la derniere Sorbonnique, & que l'Assemblée avoit été très-humblement suppliée d'honorer cette action de sa présence, la Compagnie s'est levée & s'est rendue en Sorbonne pour y assister.

[…]onnique.

Le 27 Mars 1656, sur la proposition qui fut faite par M. l'Abbé de Marmiesse, de donner quelque chose au Frere Nicolas Sauvage, présenté de la Maison des Augustins, en considération des Theses de Théologie qu'il avoit dédiées à la Compagnie. Il fut résolu de lui donner 500 livres.

[…]ésenté des […]ustins.

Le 8 Juin, M. l'Abbé Poncet dit, qu'un Prêtre de l'Oratoire supplioit la Compagnie de lui permettre qu'il lui dédiât des Theses de Théologie, qu'il doit soutenir dans leur maison de la rue St. Honoré: ce que la Compagnie a agréé.

Theses dédiées à l'Assemblée par les PP. de l'Oratoire.

Le 12 Juin, le Sieur Vitré ayant averti l'Assemblée, que quelques Prêtres de l'Oratoire demandoient à entrer, M. l'Abbé Poncet a été prié de les aller recevoir; & étant entrés, un d'eux ayant fait un discours Latin, auquel Mgr. le Président a répondu, ils ont présenté les Theses que l'Assemblée avoit trouvé bon qui lui fussent dédiées.

Le 27 Juin, M. l'Abbé Poncet dit, que M. l'Abbé Colbert, Prieur de Sorbonne, souhaitoit de venir prier l'Assemblée d'honorer de sa présence l'ouverture des Sorbonniques, & qu'il la supplioit de lui permettre de parler assis & couvert; ce que l'Assemblée lui a accordé, pour témoigner la considération qu'elle fait de la maison de Sorbonne.

Prieur de Sorbonne parle assis & couvert.

Le 28 Juin, M. l'Abbé Colbert est entré, & après avoir pris place devant le bureau, il a supplié l'Assemblée, par un discours Latin, d'assister le 30 prochain à l'ouverture des Sorbonniques; ce qu'elle lui a promis par la bouche de Mgr. le Président.

Le 30, tous Mgrs. se rendirent en Sorbonne pour assister à l'ouverture des Sorbonniques.

Le 14 Juillet, de relevée, M. l'Abbé de Marmiesse ayant proposé de donner quelque gratification au Frere Prime Bacque, présenté du grand Couvent des Augustins, pour les Theses de Théologie qu'il a dédiées à l'Assemblée. La Compagnie accorda audit Frere la somme de 500 livres.

Présenté des Augustins.

Le 28 Novembre, M. l'Abbé de Bonsi ayant dit, que M. l'Abbé Colbert, Prieur de Sorbonne, desiroit de venir à l'Assemblée pour l'inviter, selon la coutume, d'assister à la derniere Sorbonnique; il eut ordre de l'avertir qu'il pouvoit y venir demain.

Prieur de Sorbonne.

Le 29 Novembre, M. l'Abbé de Bonsi ayant averti la Compagnie, que M. l'Abbé Colbert étoit dans le Cloître, & qu'il demandoit à entrer, il fut prié d'aller le recevoir; & étant entré, il prit place devant le bureau sur une chaire sans bras, & par un discours Latin fort court & fort poli, il invita la Compagnie d'assister le 1er. Décembre prochain à la derniere Sorbonnique.

Mgr. de Narbonne lui répondit en Latin, & lui témoigna que la Compagnie s'y trouveroit volontiers.

Le 1er. Décembre, tous Mgrs. les Députés se sont rendus dans la Salle ordinaire de l'Assemblée, d'où ils sont partis pour aller en Sorbonne assister à la derniere Sorbonnique.

§. XXI. *Visites de cérémonie. Visites des Députés malades & affligés. Prieres publiques. Services funebres.*

VISITES DE CÉRÉMONIE.

Sceaux remis au Chancelier Séguier.

Le 4 Janvier 1656, Mgr. l'Ev. de Montpellier dit, qu'il venoit d'être averti que le Roi ayant envoyé querir M. le Chancelier, lui avoit remis les sceaux; que par le zele qu'il avoit toujours témoigné pour la Religion & l'affection qu'il avoit eue pour le Clergé, il jugeoit bien que la Compagnie auroit beaucoup de joie d'apprendre cette nouvelle, & qu'elle députeroit quelqu'un pour lui en faire compliment de sa part: ce qui ayant été agréé, elle a prié Mgr. l'Ev. de Montpellier & trois autres Députés, de voir M. le Chancelier & de lui faire compliment sur son rétablissement dans la charge de Garde des sceaux.

Le 7 Juin, Mgr. l'Ev. de Montpellier rapporta, qu'ils avoient vu M. le Chancelier, de la part de la Compagnie; qu'après l'avoir assuré qu'elle avoit eu une très-grande joie de ce que le Roi lui avoit redonné les sceaux, & qu'elle attendoit de sa piété & de sa justice qu'il les emploieroit pour les avantages de la Religion & pour les intérêts particuliers du Clergé: il leur avoit témoigné, qu'il étoit extrêmement obligé à cette Assemblée de l'honneur qu'elle lui avoit fait, & qu'ayant reçu leur compliment de fort bonne grace & répondu avec toute la civilité que l'on pouvoit espérer, il étoit venu les accompagner jusqu'au perron, leur ayant donné la main & à Mrs. du second Ordre.

Députation au Prince de Conti.

Le 17 Mars 1656, sur ce que Mgr. de Narbonne dit, que M. le Prince de Conti étoit arrivé en cette ville, & que la coutume des Assemblées étoit de lui députer, pour le saluer de la part de la Compagnie: Mgr. de Bourges & sept autres Députés ont été priés de prendre cette peine.

Le 20 Mars, Mgr. l'Arch. de Bourges rendant compte de l'ordre qu'ils avoient reçu d'aller saluer M. le Prince de Conti, dit, qu'après avoir été reçus avec toute la civilité qu'ils pouvoient espérer, M. le Prince de Conti leur avoit témoigné, qu'il étoit fort obligé à la Compagnie de l'honneur qu'elle lui faisoit, & qu'il souhaiteroit de pouvoir rendre à l'Assemblée & aux particuliers qui la composent tous les services possibles.

Au Card. Grimaldi.

Le 10 Avril 1656, la Compagnie ayant été avertie que Mgr. le Cardinal Grimaldi étoit arrivé en cette ville, Mgr. de Vence & sept autres Députés ont été priés de l'aller saluer de sa part.

Le 11, Mgr. l'Ev. de Vence dit, qu'ils avoient été voir Mgr. le Cardinal Grimaldi, qui leur avoit témoigné d'être fort obligé à la Compagnie, de l'honneur qu'elle lui faisoit de l'envoyer visiter, & avoit ajouté, que se considérant comme fils de l'Eglise Gallicane, il auroit toujours beaucoup de respect pour tous ceux qui la composent.

Départ du R[oi].

Le 26 Mai, M. l'Abbé Poncet dit, que le Roi devant partir demain pour la campagne, il croyoit que la Compagnie devoit aller prendre congé de Leurs Majestés. La proposition de M. le Promoteur ayant été agréée, on remit à l'après-dînée à nommer ceux qui iroient.

Le 26 de relevée, huit de Mgrs. les Prélats & huit de Mrs. du second Ordre furent nommés pour aller chez Leurs Majestés; six autres, tant du premier que du second Ordre, pour voir M. le Duc d'Anjou; & quatre de chaque Ordre, pour aller chez Mgr. le Cardinal Mazarin. Mgr. l'Arch. de Sens a été prié de porter la parole chez le Roi & la Reine: Mgr. de Montauban à M. le Duc d'Anjou, & Mgr. l'Archev. de Toulouse à S. E.

Invitation [de la] ville au feu [de] St. Jean.

Le 21 Juin, le Sr. Vitré avertit que le Greffier de la ville demandoit à entrer; ce qui ayant été agréé, il a pris place au coin du bureau sur un tabouret, & a dit qu'il venoit de la part de Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins, prier la Compagnie de vouloir leur faire l'honneur de venir à l'Hôtel-de-Ville, pour voir le feu qu'on a accoutumé de faire la veille de St. Jean.

Mgr. le Président lui répondit, que la Compagnie recevoit avec joie la priere qu'elle lui faisoit, de la part de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, & qu'elle ne manqueroit pas d'y aller, pour leur témoigner l'estime qu'elle a pour eux.

Le

d'Orléans. Le 11 Août, M. l'Abbé de Marmiesse ayant donné avis, que Mgr. le Duc d'Orléans devoit arriver demain en cette ville, Mgr. d'Arles & sept autres Députés furent nommés pour aller saluer son Altesse Royale de la part de la Compagnie.

Le 14 Août, Mgr. d'Arles rapporta, que S. A. R. les avoit reçus avec beaucoup de bonté & d'affection, & leur avoit donné audience dans la Galerie; & que s'étant avancé cinq ou six pas pour les recevoir, elle les avoit écoutés debout & découvert. Mgrs. les Députés ont été remerciés de la peine qu'ils avoient prise.

de Suede. Le 5 Septembre, M. l'Abbé Poncet ayant averti la Compagnie, que le Sr. de Saintot, Maître des cérémonies, demandoit à entrer, pour lui rendre une lettre de la part du Roi, il a eu ordre de l'aller recevoir, & peu après ledit Sr. de Saintot est entré, lequel s'étant assis sur une chaire sans bras, au-devant du bureau, a présenté ladite Lettre, laquelle a été lue par M. l'Abbé de Villars, Secrétaire, ensuite de quoi il a exposé sa créance & s'est retiré.

LETTRE DU ROI.

» MESSIEURS, comme j'ai résolu de faire recevoir le plus honorablement, qui me sera possible, la Reine de Suede, qui passe par la France pour s'en retourner en son pays, & de lui faire rendre, par toutes les villes où elle passera, tous les honneurs qu'on a accoutumé de rendre aux Têtes couronnées, qui ont passé par ce Royaume, je vous fais cette Lettre pour vous dire, que lorsqu'elle sera arrivée à Paris, je desire que vous députiez, pour l'aller visiter & complimenter dans le même ordre que vous en avez usé en de semblables rencontres, & ainsi que le Sr. de Saintot, Maître de mes cérémonies, vous dira plus particuliérement de ma part, auquel vous ajouterez une entiere créance. C'est ce que j'attends de vos affections, & prie Dieu qu'il vous ait, MESSIEURS, en sa sainte garde. Ecrit à la Fere, le 28 Août 1656. *Signé*, LOUIS.

» *Et plus bas*, DE GUENEGAUD. *Et au-dessus est écrit :* A Messieurs les Prélats, & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée du Clergé de France, convoquée par ma permission en ma bonne ville de Paris.

La Compagnie ayant résolu de députer vers la Reine de Suede, conformément à l'intention de Sa Majesté, Mgrs. les Evêques de Vence, de Mâcon, de Boulogne, de Vannes, d'Aire & de Séez, & Mrs. les Abbés de Bonsi, de Cesi, de Castaing, de Sautereau & de Nesmond ont été nommés pour l'aller saluer de sa part, & Mgr. l'Ev. de Vence a été prié de porter la parole.

M. l'Abbé de Roquepine ayant rapporté, que le Sr. de Saintot, Maître des cérémonies, lui avoit dit, pour en avertir la Compagnie, que le Parlement prétendoit avoir la premiere audience de la Reine de Suede; il fut résolu de députer au Roi, pour représenter à S. M. combien la Compagnie avoit été surprise, de ce qui lui avoit été rapporté de la part du Sr. de Saintot, touchant la prétention du Parlement, contre ce qui a été de tout temps observé dans le Royaume, & de la supplier de maintenir le Clergé dans ses droits. Prétention du Parlement.

Mgr. l'Ev. d'Angoulême & M. l'Abbé de Moufflaines, nommés pour aller en Cour, ont été priés de partir en diligence, & de faire toutes les instances nécessaires, pour obtenir de Sa Majesté, que le Clergé soit maintenu & conservé dans ses prérogatives.

Le 7 Septembre, Mgr. l'Ev. d'Angoulême rapporta, qu'aussi-tôt qu'ils furent arrivés à Compiegne, ils envoyerent demander audience à Mgr. le Cardinal Mazarin, par M. le Doyen de Poitiers, laquelle leur étant accordée, ils représenterent à S. E. que la Compagnie étoit fort surprise de la prétention de Mrs. du Parlement; que c'étoit une nouveauté inouie & sans fondement, & qu'ils étoient députés pour le prier de maintenir le Clergé, dans la possession en laquelle il est de précéder tous les Corps du Royaume, comme en étant le premier. Clergé maintenu dans la possession de précéder tous les Corps.

Sur quoi Mgr. le Cardinal leur avoit dit, qu'il avoit déja prévenu les plaintes de la Compagnie, le Roi ayant écrit sur ce sujet à M. le Premier Président, dès le moment qu'il avoit été informé de ladite prétention, & ensuite les avoit priés d'assurer la Compagnie, qu'il ne souffriroit jamais que l'on entreprît aucune chose sur le Cl.

Le 9 Septembre, sur ce que M. l'Abbé de Roquepine rapporta, que la Reine de Suede donneroit audience ce matin à 11 heures à Mgrs. les Députés de

l'Assemblée, avant celle du Parlement, ils furent priés de se rendre au Louvre à l'heure donnée.

Le 11 Septembre, Mgr. l'Ev. de Vence, rendant compte de l'ordre que lui & Mgrs. les autres Députés avoient eu d'aller saluer la Reine de Suede, rapporta, que le 9 au matin ils se rendirent au Louvre, dans la Chambre du Conseil, sur les 11 heures du matin, qui étoit la premiere audience, auparavant le Parlement, où Mrs. de Rhodes & de Saintot les étant venus prendre, ils furent par eux conduits en la chambre de la Reine de Suede, laquelle s'étant avancée trois ou quatre pas, les salua avec beaucoup de civilité & les écouta debout : que le compliment achevé, S. M. leur dit, qu'ils lui avoient donné des louanges, qu'elle savoit bien ne lui être pas dues, & les pria de remercier de sa part la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait.

Tous Mgrs. les Députés ayant été remerciés de la peine qu'ils avoient prise, Mgr. de Vence a été prié de donner par écrit sa harangue, pour être insérée dans le procès-verbal, ce qu'il a fait en même-temps. *

* Voyez cette harangue parmi les *Pieces Justificatives.*

Retour du Roi.

Le 10 Octobre, Mgr. de Narbonne dit, que Mrs. les Agents ayant averti la Compagnie du retour du Roi, elle devoit, selon sa coutume, nommer quelqu'un pour aller saluer S. M. de sa part, & députer en même-temps vers la Reine, Mgr. le Duc d'Anjou & Mgr. le Cardinal Mazarin. Sur quoi, Mgr. de Narbonne & quinze autres Députés furent nommés pour aller saluer Leurs Majestés.

Pour voir Mgr. le Duc d'Anjou, Mgr. de Montauban & onze autres Députés; & pour voir Mgr. le Cardinal Mazarin, Mgr. de Toulouse & sept autres Députés. Mrs. les Agents ont eu ordre de demander l'audience.

Le 10, de relevée, M. l'Abbé de Roquepine rapporta, que L. M. donneroient aujourd'hui l'audience à Mgrs. les Députés sur les six heures du soir, & que demain sur les onze heures ils auroient aussi audience de Mgr. le Duc d'Anjou & de S. E.

Départ du Nonce.

Le 18 Novembre, M. l'Abbé de Bonsi ayant donné avis, que Mgr. le Nonce étoit sur son départ & avoit pris congé de Sa Majesté, Mgr. de Bourges & trois autres Députés ont été priés de le visiter de la part de l'Assemblée.

Le 21, Mgr. l'Archev. de Bourges rapporta, que suivant l'ordre de la Compagnie ils avoient visité Mgr. le Nonce, lequel leur avoit témoigné d'être fort obligé à l'Assemblée de l'honneur qu'elle lui faisoit; & les ayant reçus avec toute la civilité possible, les avoit accompagnés jusqu'à leurs carosses.

Nonce extraordinaire.

Le 6 Février, M. l'Abbé de Bonsi dit, que M. Picolomini, Archev. de Cezarée & Nonce extraordinaire de Sa Sainteté en cette Cour, ayant eu sa premiere audience de Leurs Majestés, il croyoit que la Compagnie ne voudroit pas différer à l'envoyer visiter, & à lui donner cette marque du respect qu'elle a pour le St. Siege & de l'estime qu'elle fait de sa personne : ce qui fut approuvé, & la Compagnie nomma Mgr. l'Ev. de Châlons-sur-Saône & cinq autres Députés pour l'aller visiter de sa part.

Le 9 Février, Mgr. de Châlons dit, qu'étant allés le 8 au Logis de Mgr. le Nonce, pour lui rendre visite de la part de la Compagnie, ils furent reçus en sortant du carosse par les principaux Officiers de Mgr. le Nonce, lequel étant venu au-devant d'eux jusqu'au haut de l'escalier, & même ayant descendu deux marches, les fit entrer dans sa chambre, où il reçut le compliment qu'ils lui firent de la part de l'Assemblée & leur répondit avec beaucoup de civilité, après quoi il les accompagna jusqu'à leurs carosses & ne se retira qu'après les avoir vu partir.

Duc d'Orléans.

Le 13 Avril 1657, Mgr. de Narbonne ayant donné avis à la Compagnie, que Mgr. le Duc d'Orléans étoit arrivé en cette ville, elle pria Mgr. d'Arles & sept autres Députés de l'aller saluer de sa part.

Le 16 Avril, Mgr. l'Arch. d'Arles dit que son Altesse Royale, après avoir reçu leur compliment avec beaucoup de bonté & de civilité, leur avoit témoigné qu'elle étoit fort obligée à l'Assemblée de l'honneur qu'elle lui faisoit, & les avoit assurés qu'elle profiteroit de toutes les occasions qui se présenteroient de rendre ses services au Clergé.

Visite des Députés malades.

Ev. d'Aire.

Le 17 Novembre 1655, sur ce qui a été dit, que Mgr. l'Ev. d'Aire se trouvoit mal depuis trois ou quatre jours, Mgr. l'Archev. de Narbonne pria Mgr. l'Ev. de Riez & M. l'Abbé de Ligni de le visiter de la part de la Compagnie.

Le 19, Mgr. de Riez rapporta, qu'ils

l'avoient trouvé en meilleure ſanté, & qu'il les avoit priés de la remercier de l'honneur qu'elle lui avoit fait. Le 23, Mgr. l'Ev. d'Aire vint à l'Aſſemblée, & dit qu'il avoit voulu employer les premiers moments de ſanté qu'il avoit eus, pour rendre très-humbles graces à la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait de l'envoyer viſiter.

de Châlons. Le 1er. Décembre, Mgr. l'Evêque de Toulon dit, que lui & M. l'Abbé de Beaujeu avoient vu, par ordre de la Compagnie, Mgr. de Châlons, qui ſe portoit un peu mieux, & qu'il les avoit priés de remercier la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait. Le 18 Décembre, il remercia lui-même la Compagnie de l'avoir envoyé viſiter.

Le 4 Janvier 1656, M. Baillet ayant dit, que la maladie de Mgr. de Châlons continuoit, Mgr. de Toulon & M. l'Abbé de St. Afrodiſe furent priés de le viſiter. Le 3 Février, Mgr. de Châlons entra & remercia l'Aſſemblée.

é de Bonſi. Le 22 Décembre, M. l'Abbé de Bonſi dit, qu'il étoit extrêmement obligé à la Compagnie du ſouvenir qu'elle avoit eu la bonté d'avoir de lui pendant ſa maladie, & qu'il croiroit s'en rendre indigne, s'il n'employoit les premiers moments de ſa ſanté pour lui en rendre de très-humbles graces.

1. de Vien- Le 4 Janvier 1656, Mgr. l'Archev. de Vienne remercia la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait de l'envoyer viſiter dans ſa maladie.

é de Mar- Le 26 Février, ſur ce que M. l'Abbé Poncet rapporta, que M. l'Abbé de Marmieſſe étoit malade depuis trois ou quatre jours, l'Aſſemblée pria Mgr. l'Ev. de Coutances & M. l'Abbé de Ligni de l'aller viſiter de ſa part.

Le 2 Mars, Mgr. de Coutances rapporta qu'ils l'avoient trouvé en meilleure ſanté.

le Moine. Mgr. d'Aire & M. le Gentil furent priés de viſiter M. le Moine, malade depuis quelques jours.

de Vannes ngoulême. Le 20 Mars, la Compagnie ayant été avertie que Mgrs. de Vannes & d'Angoulême étoient malades, elle pria Mgr. l'Ev. d'Aire & M. l'Abbé de Guemadeuc de les aller viſiter de ſa part. Le 21, Mgr. l'Ev. d'Aire rapporta, qu'ils les avoient trouvés en état de venir bientôt remercier la Compagnie de l'honneur qu'elle leur avoit fait.

de Chartres. Le 17 Août, M. Edeline dit, que comme Mgr. l'Ev. de Chartres ſe diſpoſoit à partir, pour aller à la Cour exécuter les ordres de la Compagnie, il étoit tombé malade & en danger de mourir. Mgr. le Préſident ayant témoigné le déplaiſir que la Compagnie avoit de l'indiſpoſition de Mgr. l'Ev. de Chartres, Mgr. de Séez & M. l'Abbé de Nemond ont été priés de le viſiter.

Le 22 Août, Mgr. le Préſident dit, qu'il venoit d'être averti que Mgr. l'Evêque de Chartres étoit ſi mal, qu'il n'y avoit quaſi plus d'eſpérance de guériſon, & que dans l'état où il ſe trouvoit, il étoit de la charité de la Compagnie de prier Dieu pour lui. Il fut réſolu qu'à l'iſſue de l'Aſſemblée, on feroit dire une Meſſe baſſe à laquelle tous Mgrs. les Députés aſſiſteront.

Le 22 Septembre, ſur ce que Mgr. l'Ev. de Châlons-ſur-Saône dit, que la maladie de M. Baillet continuoit & même augmentoit, Mgr. l'Ev. d'Angoulême & M. l'Abbé de Caſtaing ont été priés de le viſiter de la part de la Compagnie. Baillet.

Le 13 Octobre, la Compagnie ayant été avertie, que Mgr. l'Archev. d'Arles étoit malade, elle le fit viſiter. Le 16, il fut rapporté qu'il étoit en meilleure ſanté, & que la fievre avoit un peu diminué. Le 17 Novembre il remercia la Compagnie, & dit qu'étant à préſent en ſanté, il n'avoit point de plus forte paſſion, que celle de pouvoir l'employer au ſervice de l'Egliſe & dans l'exécution des ordres de l'Aſſemblée. Mgr. le Préſident lui répondit, que la Compagnie avoit beaucoup de déplaiſir de ſa maladie, & qu'elle ſe réjouiſſoit de le voir en parfaite ſanté. Arles.

Le 17 Octobre, l'Aſſemblée envoya viſiter M. l'Abbé de Villars, qui étoit malade. Abbé de Villars.

Le 1er. Mars 1657, Mgr. l'Ev. de Couſerans dit, que lui & M. l'Abbé de Ligni avoient viſité Mgr. de Bourges, de la part de la Compagnie, & qu'ils l'avoient trouvé en état de venir bientôt la remercier de l'honneur qu'elle lui avoit fait. Mgr. de Bourges.

Le 24 Novembre 1655, M. l'Abbé Poncet repréſenta, que la coutume étoit lorſqu'il arrivoit ſujet d'affliction à quelqu'un de Mgrs. les Prélats ou de Mrs. du ſecond Ordre, du Corps de l'Aſſemblée, de l'envoyer viſiter, & qu'il croyoit devoir avertir la Compagnie que Mgr. l'Ev. d'Angoulême en avoit reçu une très-grande par la mort de M. ſon beaufrere; que cette affliction lui étant extrêmement ſenſible, il auroit beaucoup de conſolation, ſi VISITÉ DES DÉPUTÉS AFFLIGES. Ev. d'Angoulême.

la Compagnie lui faisoit l'honneur de lui témoigner qu'elle prend part à sa douleur. Mgr. l'Ev. d'Aire & M. l'Abbé de Gordes ont été priés de faire cet office vers lui pour la Compagnie.

Le 26, Mgr. l'Ev. d'Aire rapporta, qu'ils avoient visité, de la part de la Compagnie, Mgr. l'Ev. d'Angoulême, & ledit jour, de relevée, Mgr. l'Ev. d'Angoulême remercia la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait.

Abbé de Couvran. Le 4 Janvier 1656, M. l'Abbé Poncet dit, que M. l'Abbé de Couvran avoit perdu M. son pere; que cette perte lui étoit extrêmement sensible, & qu'assurément il recevroit une consolation très-grande, si la Compagnie lui faisoit l'honneur de lui témoigner qu'elle prend quelque part à sa douleur. Mgr. de Toulon & M. l'Abbé de St. Afrodise ont été priés de le visiter de la part de la Compagnie.

Abbé de Gordes. Le 28 Mars, la Compagnie ayant été avertie de la mort de Mad[e] la Marquise de Gordes, Mgr. du Mans & M. l'Abbé de Rancé furent priés de témoigner à M. l'Abbé de Gordes son fils, la part qu'elle prenoit à sa douleur.

Abbé de Moufflaines. Le 12 Août, Mgr. l'Ev. de Coutances dit, que M. l'Abbé de Moufflaines ayant perdu M. son pere, & n'étant pas en cette ville, il croyoit que la Compagnie voudroit bien témoigner la considération qu'elle fait de sa personne, en lui écrivant sur ce sujet; ce que M. l'Abbé de Villars a été prié de faire de la part de l'Assemblée. Le 17 Août, M. l'Abbé de Moufflaine remercia la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait de lui écrire sur la mort de son pere.

Arch. de Narbonne. Le 19 Octobre, Mgr. l'Ev. de Montpellier ayant donné avis à la Compagnie de l'affliction que Mgr. l'Archev. de Narbonne avoit reçue, par la nouvelle de la mort de Mad[e] la Marquise de Rebé, sa niece, Mgr. de Bordeaux & trois autres Députés ont été priés de le voir, pour lui témoigner la part que l'Assemblée prend à sa douleur. Le 20, Mgr. de Bordeaux rapporta, que Mgr. l'Archev. de Narbonne leur avoit témoigné d'être fort obligé à la Compagnie de l'avoir envoyé visiter, & d'avoir voulu prendre tant de part à son affliction.

Ev. de Châlons. Le 4 Décembre, il fut donné avis que Mgr. l'Ev. de Châlons en Champagne n'avoit pu remplir la commission dont il étoit chargé, à cause de son indisposition, & de la mort de M. de Herse son frere; la Compagnie, prenant part à son affliction, pria Mgr. de Boulogne & le Gentil de le visiter de sa part.

Card. Mazarin. Le 30 Décembre, Mgr. le Cardinal Mazarin fut visité à l'occasion de la mort de Madame Mancini, sa sœur.

Le 9 Février 1657, M. l'Abbé Poncet ayant proposé d'envoyer visiter Mgr. le Cardinal Mazarin sur la mort de Madame la Duchesse de Mercœur sa niece, Mgr. de Châlons-sur-Saône & sept autres Députés furent nommés pour visiter S. E. de la part de la Compagnie, & lui témoigner qu'elle prend une part très-grande à son déplaisir.

Le 13 Février, Mgr. de Châlons rapporta, que S. E. avoit reçu leur compliment avec toute la civilité possible, & leur avoit dit, que dans la perte qu'il avoit faite, il n'avoit point reçu de plus grande consolation, que celle de voir que le malheur étoit plutôt tombé sur sa famille que sur l'Etat.

PRIERES PUBLIQUES. Le 22 Février 1656, sur ce qui fut représenté, qu'il seroit de la piété de l'Assemblée de destiner les trois derniers jours du Carnaval à des prieres publiques pour les nécessités de l'Eglise, pour le Roi & pour la paix, tous Mgrs. ont été conviés de demander à Dieu dans leurs prieres, les assistances particulieres dont l'Eglise a besoin pour arrêter les entreprises de ses ennemis, & de jeûner pour cet effet Vendredi & Samedi: Mgr. l'Archev. d'Arles & 5 autres furent priés de régler ce qui devra être observé pour les prieres de Quarante-Heures.

Prieres de Quarante-heures. Le 24, Mgr. l'Archev. d'Arles présenta le mémoire qu'ils avoient dressé pour régler les cérémonies des prieres de Quarante-Heures pendant les trois derniers jours de Carnaval, lequel fut lu & trouvé conforme à l'intention de la Compagnie, & il fut ordonné à Vitré de l'imprimer, pour en donner à tous Mgrs. les Députés.

Le 27 Février, ensuite de la délibération prise par l'Assemblée de faire les prieres de Quarante-Heures pour les nécessités de l'Eglise, pour le Roi & pour la paix, Mgr. le Cardinal Mazarin & Mgrs. les Prélats, tant de l'Assemblée, que ceux qui se sont trouvés en cette ville, se sont rendus en la salle ordinaire de l'Assemblée, en habit violet, rochet & camail, & Mrs. du second Ordre avec le bonnet, d'où ils sont partis deux à deux pour aller

à l'Eglise des Grands-Augustins, où l'ouverture des prieres a été faite par une Messe Pontificale, que Mgr. l'Archev. d'Arles a célébrée, ayant pour Prêtre Assistant M. l'Abbé de St. Afrodise, Mrs. de Molin & Rocher pour Diacres d'honneur; pour Diacre de l'Evangile, M. l'Abbé de Gezi, & pour Sous-Diacre, M. le Gentil, Vidame de Rheims.

A la fin de la Messe, le Saint-Sacrement a été exposé, & quelques-uns de Mgrs. les Prélats ont dit les uns après les autres, leurs Messes basses jusqu'à midi & demi.

Ledit jour, de relevée, depuis la fin des Messes jusqu'à 3 heures, les Provinces de Narbonne, de Vienne, d'Arles, de Sens & de Bordeaux, ont demeuré chacune demie heure devant le Saint-Sacrement, Mgrs. les Prélats en rochet & camail, au milieu de l'Autel sur le premier dégré, ayant devant eux un banc couvert d'un tapis & des carreaux, & Mrs. du second Ordre aux deux côtés, ayant aussi devant eux un banc couvert d'un tapis & des carreaux, Mgrs. les Ev. qui ne sont point de l'Assemblée s'étant joint avec ceux de leurs Provinces pour assister devant le Saint-Sacrement.

A 3 heures, les Religieux ont commencé les Vêpres; tous Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre y ont assisté, & ont oui la Prédication de Mgr. l'Ev. de Montauban, ensuite de laquelle Mgr. l'Archev. d'Arles a donné la bénédiction, assisté de Mrs. de St. Afrodise, de Molin & Rocher.

Le 28 Février, Mgrs. les Prélats ont dit leurs Messes devant le Saint-Sacrement, depuis 7 heures jusqu'à midi & demi.

Ledit jour, de relevée, depuis midi & demi jusqu'à 3 h., les Prov. de Bourges, de Toulouse, d'Embrun, de Lyon & de Paris, ont demeuré chacune demie heure devant le Saint-Sacrement.

Les Vêpres ont commencé à 3 heures; tous Mgrs. y ont assisté, & à la Prédication, qui a été faite par Mgr. l'Ev. de Vence, après quoi Mgr. l'Archev. d'Arles a donné la bénédiction.

Le dernier Février, Mgrs. les Prélats ont continué de dire leurs Messes devant le St. Sacrement, depuis 7 heures jusqu'à midi & demi.

Ledit jour, de relevée, les Provinces d'Auch, de Rheims, de Rouen, de Tours & d'Aix, ont demeuré chacune demie heure, depuis midi & demi jusqu'à 3 heures, que les Vêpres ont commencé; ensuite desquelles Mgr. l'Ev. de Lodeve a prêché.

La Prédication étant finie, le Saint-Sacrement a été processionnellement porté par le Cloître par Mgr. l'Archev. d'Arles, assisté de Mrs. de St. Afrodise, de Molin & Rocher, le dais porté par Mrs. les Abbés de Carbon, de Ciron, de Couvran & de Nesmond, revêtus de l'aube & dalmatique, les Religieux marchants les premiers avec un cierge blanc à la main; proche le dais, deux Acolythes avec des encensoires, & six autres avec surplis portants chacun un flambeau blanc.

Tous Mgrs., tant du premier que du second Ordre, suivoient le Saint-Sacrement, chacun avec un cierge blanc à la main, & après la Procession, Mgr. l'Archev. d'Arles a donné la bénédiction.

Le 1er. Mars, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre se sont rendus dans la salle ordinaire, & tous ensemble sont allés à la Messe, qui a été dite dans le Chapitre par Mgr. l'Archev. d'Arles, lequel leur a donné des cendres, après en avoir reçu de Mgr. l'Arch. de Narbonne.

La cérémonie des cendres achevée, tous Mgrs. sont rentrés dans la salle, & ont pris leurs places.

Sur ce que M. l'Abbé Poncet, Promoteur, a représenté, qu'on avoit oublié aujourd'hui à la Messe de donner la paix à Mrs. du second Ordre, il a été résolu qu'elle sera portée tous les jours, tant à Mgrs. les Prélats, qu'à Mrs. du second Ordre; & parce qu'il étoit tard, l'on a remis à demain à entendre le rapport de Mgr. de Narbonne & celui de Mgr. de Toulon.

Le 2 Mars, Mgr. le Président dit, que ce qui avoit été délibéré touchant les prieres de Quarante-heures, avoit été exécuté avec tant d'ordre & de piété, que Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, qui y ont fait les principales fonctions, en méritoient un particulier remerciement de la Compagnie : Que Mgr. l'Archev. d'Arles avoit officié durant les trois jours avec tant de dignité, & Mgrs. de Montauban, de Vence & de Lodeve, prêché avec tant de zele, de doctrine & d'éloquence, qu'on ne pouvoit assez louer leurs actions, qui avoient été suivies d'une approbation générale : Que la Compagnie avoit aussi donné beaucoup d'édification par ses continuelles

assistances aux prieres pendant les trois jours.

Le 11 Avril, il fut résolu qu'il seroit donné 200 liv. aux Religieux Augustins, pour le service qu'ils ont fait pendant les prieres de Quarante-Heures.

Jubilé.

Le 24 Février, Mrs. les nouveaux Agents rapporterent que Mgr. le Nonce leur avoit délivré les paquets du Jubilé, qu'ils ont rendus à Mgrs. les Archev. de l'Assemblée, & Mgrs. les Ev. de chaque Province se sont chargés d'envoyer les autres à Mgrs. leurs Métropolitains.

Le 14 Juin, sur ce que Mgr. l'Archev. d'Arles représenta, que la Compagnie feroit une action digne de sa piété, & qui édifieroit beaucoup le public, d'assister demain en Corps à la Procession du St. Sacrement, & aux Saluts qui se diront le soir durant l'Octave, il a été résolu que demain tous Mgrs. les Députés assisteront à la Procession que feront les PP. Augustins, & Mgr. l'Archev. de Bordeaux a été prié de porter le Saint-Sacrement. M. l'Abbé de Cezi a été nommé pour Prêtre assistant, & Mrs. les Abbés de Nesmond & de Couvran pour Diacres & Sous-Diacres, & Mrs. les nouveaux Agents ont eu ordre d'avoir des cierges, & de demander à M. le Grand-Vicaire de Mgr. le Cardinal de Rets, Archev. de Paris, la permission nécessaire : il aussi été résolu, que tous les jours, pendant l'Octave, un de Mgrs. les Prélats donnera la bénédiction au Salut.

Le 17 Juin, Mgr. l'Ev. de Limoges fut prié de donner au Salut la bénédiction, & Mgr. l'Ev. de Montauban fut nommé pour la donner le lendemain.

Le 19, Mgr. l'Ev. de Nevers fut prié de la donner, & Mgr. de Bayonne fut nommé pour le lendemain.

Fête de St. Augustin.

Le 26 Août, sur ce que M. l'Abbé de Marmiesse représenta, que le 28, on faisoit en ce lieu la Fête de saint Augustin, & que pour l'honorer plus particuliérement, les Assemblées ont toujours nommé un de Mgrs. les Prélats pour y officier : Mgr. l'Ev. de Châlons-sur-Saône a été prié de dire la Grande Messe, & d'officier à Vêpres, Mgr. l'Ev. de Montauban, de faire la Prédication, & ont été nommés pour Prêtre assistant, M. l'Abbé de Beaujeu ; pour Diacres d'honneur, Mrs. de Molin & Rocher ; pour l'Evangile, M. l'Abbé de Ciron, & pour l'Epître, M. le Vidame de Rheims ; & Mrs. les Agents ont eu ordre de faire préparer toutes les choses nécessaires pour la cérémonie.

Te Deum.

Le 2 Octobre, M. le Doyen de Poitiers ayant averti la Compagnie que M. de Rhodes, Grand-Maître des Cérémonies, étoit dans le Cloître, & demandoit à entrer, Mgr. l'Ev. de Riez a été prié d'aller le recevoir, & étant entré, il a pris place devant le Bureau dans une chaise à bras, & a dit, que le Roi souhaitant de faire rendre graces à Dieu de la prise des villes de Valence & de la Capelle, il venoit convier l'Assemblée d'assister en Corps, au *Te Deum*, qui devoit être chanté sur les 11 heures en l'Eglise de Notre-Dame ; ensuite il a remis sur le Bureau une Lettre de S. M., de laquelle lecture ayant été faite par M. le Secrétaire, Mgr. le Président lui a dit, que l'Assemblée prenant beaucoup de part aux progrès des armes de S. M., & recevant ses ordres avec beaucoup de respect, ne manqueroit pas de se rendre à Notre-Dame ; après quoi le Sr. de Rhodes s'est retiré. *

* Voyez la [Let]tre du Roi p[armi] les *Pieces Ju[stificatives]*

Le 6 Octobre, Mrs. les Promoteurs dirent, que M. le Chancelier leur avoit envoyé une copie de la Lettre que Mgr. le Cardinal Mazarin lui avoit écrite, contenant le détail de ce qui s'est passé à la prise de Valence & de la Capelle, pour en informer la Compagnie, laquelle ayant reçu beaucoup de satisfaction de la lecture de ladite Lettre, a chargé Mrs. les Promoteurs d'en remercier M le Chancelier.

SERVICES [FU]NEBRES.

Ev. de Ch[ar]tres.

Le 23 Août, M. l'Abbé de Marmiesse dit, que la Compagnie ayant fait une perte fort considérable en la personne de feu Mgr. l'Ev. de Chartres, elle ne pouvoit mieux témoigner l'estime qu'elle faisoit de son mérite, que par les prieres publiques qu'elle pouvoit faire pour lui ; que la coutume étant, lorsque quelqu'un de Mgrs. les Députés vient à mourir, de faire un service solemnel & une oraison funebre, il étoit à propos de nommer dès à présent celui d'entre Mgrs. les Prélats, qui la feroit, afin qu'il eût le temps pour s'y préparer : sur quoi l'Assemblée a prié Mgr. l'Ev. de Montauban de vouloir faire l'oraison funebre.

Le 5 Septembre, Mgr. l'Archev. de Bourges fut chargé, avec M. le Gentil, de parler à M. le Premier-Président du différend qui étoit survenu entre le Chapitre de Chartres & le Curé de St. Agnan, pour l'inhumation du corps

de feu Mgr. l'Ev. de Chartres; M. le Premier-Président leur répondit, qu'il ne falloit que communiquer au Parquet, ensuite de quoi il feroit tout ce qui seroit nécessaire pour la satisfaction de la Compagnie.

Le 9 Septembre, la Compagnie ayant résolu de faire, le 12 prochain, dans l'Eglise des Augustins, le service pour feu Mgr. l'Ev. de Chartres, Mgr. l'Ev. de Meaux fut prié de dire la Messe, & ont été nommés pour Diacre & Sous-Diacre Mrs. Molin & de Nemond; pour Prêtre assistant, M. l'Abbé de Beaujeu, & pour les Absoutes, Mgrs. de Boulogne, d'Angoulême, de Vannes & de Riez.

...s du de-...tés.

Mrs. les Agents ont eu ordre de pourvoir à toutes les choses nécessaires, & d'inviter au service tous Mgrs. les Prélats qui se trouveront à Paris.

Le 12 Septembre, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre se sont rendus dans la salle ordinaire, où se sont aussi trouvés Mgrs. les Ev. de dehors, qui avoient été priés d'y venir, & sont allés tous ensemble au chœur de l'Eglise des Augustins, pour assister au Service que la Compagnie avoit ordonné être fait pour feu Mgr. l'Ev. de Chartres; Mgr. l'Ev. de Meaux a dit la Messe, & après l'Offertoire, Mgr. de Montauban a fait l'oraison funebre, en laquelle, par un discours également savant, pieux & éloquent, il a merveilleusement satisfait toute l'Assistance: après quoi les Absoutes ont été faites par Mgrs. les Ev. de Boulogne, d'Angoulême, de Vannes & de Riez.

Le 13 Septembre, Mgr. le Président a remercié Mgr. l'Ev. de Meaux de la peine qu'il avoit eue d'officier le jour précédent, au Service de feu Mgr. de Chartres, & Mgrs. les Ev. qui avoient fait les Absoutes, comme aussi Mrs. du second Ordre qui les ont assistés; il a ensuite remercié Mgr. de Montauban qui a fait l'oraison funebre, & lui a dit, que son action avoit eu l'applaudissement général de ceux qui l'avoient entendu, avec beaucoup de justice, puisqu'il ne se pouvoit rien faire de mieux en cette matiere; & alors la Compagnie lui en ayant témoigné une très-grande satisfaction, elle l'a prié de la faire imprimer.

...e circulai-...jet de la ...M. l'Ev. ...tres.

Mgr. l'Archev. de Bourges ayant représenté, qu'il seroit à propos de donner avis à tous Mgrs. les Ev. de France du décès de Mgr. de Chartres, & de les inviter de faire prier Dieu pour lui dans leurs Dioceses, Mrs. les Agents ont eu ordre de leur en écrire; & il a été résolu, que lorsqu'il arrivera le décès de quelqu'un de Mgrs. les Prélats, mesdits Srs. les Agents en informeront tous Mgrs. les Ev. de France, par une Lettre circulaire, conformément au réglement fait sur ce sujet, en 1625.

Réglement de 1625 confirmé.

Mad. Mancini, sœur du Cardinal Mazarin.

Le 30 Décembre, M. l'Abbé de Bonsi dit, que la Compagnie ayant accoutumé de faire visiter par ses Députés, ceux de son Corps qui recevoient quelque sujet d'affliction, il avoit cru être obligé de lui faire savoir la mort de Mad^e Mancini, sœur de Mgr. le Cardinal Mazarin, afin qu'il plût à l'Assemblée de députer vers S. E., pour lui témoigner la part qu'elle prend à la juste douleur qu'elle a reçu de la perte de cette Dame, dont la vertu & le mérite la faisoient regretter de tout le monde.

Il a ajouté qu'en 1635, Madame la Maréchale de Brezé, sœur de Mgr. le Cardinal de Richelieu, étant morte, l'Assemblée fit un Service solemnel dans l'Eglise des Augustins, pour le repos de son ame, avec une oraison funebre: Qu'il estimoit que la Compagnie pouvoit suivre cet exemple en cette rencontre, puisque S. E. occupoit très-dignement dans l'Eglise, dans l'Etat & dans cette Assemblée, la même place & le même rang qu'y tenoit alors mondit Sgr. le Cardinal de Richelieu, & qu'elle ne témoignoit pas moins de zele & de chaleur pour les intérêts du Clergé, voulant même enchérir par-dessus, lorsque les affaires le permettoient: Que tous ces motifs seroient capables de porter l'Assemblée à lui donner des marques publiques de sa reconnoissance, de son respect & de son affection, quand même elle ne trouveroit pas cet exemple déja établi; & partant, qu'il requéroit la Compagnie de faire lire le procès-verbal de 1635, pour s'y conformer: sur quoi la lecture en ayant été faite, la Compagnie a unanimement résolu de députer vers mondit Sgr. le Cardinal, pour lui témoigner qu'elle prend beaucoup de part à sa douleur, & pour cet effet, ont été nommés Mgrs. d'Arles, de Bourges, de Bayonne & de Toulon, & Mrs. les Abbés de Cezi, de St. Afrodise, de Guemadeuc & de Sautereau.

Députation au Card. Mazarin.

Elle a aussi résolu de faire un service solemnel pour le repos de l'ame de Mad^e Mancini, & a prié Mgr. de Bourges de faire l'Office, & Mgr. de Mon-

Service solemnel résolu.

tauban de faire l'oraison funebre.

Le 2 Janvier 1652, Mgr. l'Archev. d'Arles rendit compte de l'ordre que lui & Mgrs. les autres Députés avoient eu d'aller témoigner à Mgr. le Cardinal, la part que l'Assemblée prenoit à sa douleur; qu'il leur avoit dit qu'il se sentoit très-obligé à la Compagnie de cette preuve de son affection; qu'il n'y avoit rien qui fût plus capable de soulager son affliction, & que dans toutes les occasions, il essayeroit de faire connoître à l'Assemblée le ressentiment qu'il en conservoit.

Le 10 Janvier, Mgr. le Cardinal Mazarin, présidant à l'Assemblée, dit, qu'il avoit eu impatience de venir dans l'Assemblée, pour la remercier de ce qu'elle avoit voulu prendre part à l'affliction qu'il a reçue de la mort de Madame Mancini, & lui en donner des marques, tant par la visite qu'elle lui avoit rendue, que par la délibération qu'elle avoit prise de faire un service solemnel pour le repos de l'ame de madite Dame : Qu'il conserveroit toujours le souvenir de cette obligation, avec un desir très-fort d'en témoigner sa reconnoissance dans les occasions.

Mgr. l'Archev. de Narbonne lui a répondu, que la Compagnie ne pouvoit en user autrement, ayant les sentiments d'affection & de respect qu'elle a pour S. E., & qu'elle eût bien souhaité de lui en donner des témoignages dans une autre occasion que celle-là.

Le 16 Janvier, Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre se sont rendus en la salle ordinaire, où se sont trouvés aussi Mgr. le Cardinal Antoine, & Mgrs. les Prélats de dehors, qui avoient été priés d'y venir, & sont allés delà tous ensemble au chœur de l'Eglise des Augustins, pour assister au service que la Compagnie avoit ordonné être fait pour feue Madame Mancini : Mgr. l'Arch. de Bourges y a dit la Messe, & Mgr. l'Ev. de Montauban y a fait l'oraison funebre avec tant d'éloquence & de doctrine, qu'il a mérité l'approbation de ceux qui l'ont écouté.

Baillet.

Le 30 Janvier 1657, M. l'Abbé Poncet ayant averti la Compagnie de la mort de M. le Doyen Baillet, l'un des Députés de la Province de Lyon, elle résolut de lui faire un service dans l'Eglise des Augustins, & pria Mgr. l'Ev. de Châlons-sur-Saône de dire la Messe.

Le 7 Février, tous Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre se rendirent dans la salle ordinaire de l'Assemblée, d'où ils partirent pour aller au service, que la Compagnie avoit ordonné d'être fait en l'Eglise des Augustins pour le repos de l'ame de feu M. Baillet.

Le 17 Février, sur ce que M. l'Abbé Poncet dit, que les Religieux Augustins supplioient l'Assemblée de leur donner quelque chose pour le service qu'ils avoient chanté dans leur Eglise pour feu M. Baillet, elle leur accorda la somme de 200 liv.

Service po[ur le] Roi de Portu[gal].

Le 13 Avril 1657, le Sr. Vitré étant venu avertir la Compagnie que M. de Saintôt, Me des cérémonies, étoit dans le Cloître, & qu'il demandoit à parler à la Compagnie, Mgr. le Président a prié Mrs. les Promoteurs de l'aller recevoir; & étant entré, revêtu d'une robe de deuil à longue queue, avec un chaperon & le bonnet quarré, les quatre Hérauts marchants devant lui, revêtus de leurs casaques, tenant chacun leur bâton couvert de crêpe étant debout, & le Sr. de Saintot ayant pris place devant le bureau sur une chaire sans bras, 23 Crieurs étant derriere lui avec leurs cymbales, portant devant & derriere les armes du feu Roi de Portugal, il a dit que le Roi ayant résolu d'honorer la mémoire du feu Roi de Portugal, avoit ordonné de lui faire faire demain à 10 heures du matin, un service dans l'Eglise de Notre-Dame, & qu'il venoit pour y convier la Compagnie de la part de S. M.

Ensuite de quoi il a présenté à Mgr. le Président une Lettre du Roi, dont la lecture ayant été faite par M. l'Abbé de Villars, Secrétaire, mondit Sgr. le Président lui a dit, que la Compagnie avoit une vénération toute particuliere pour les sentiments de Sa Majesté, qui ne se contentant pas de donner des marques de sa puissance, en secourant les Princes ses alliés, vouloit encore en donner de sa piété, en faisant prier Dieu pour eux; qu'elle recevoit à honneur l'avis qu'il lui portoit, & ne manqueroit pas de se trouver demain à Notre-Dame : après quoi les 23 Crieurs ayant sonné trois fois de leurs cymbales, le nommé Spens a fait les proclamations accoutumées, & M. de Saintot s'est retiré, accompagné de ceux qui l'avoient reçu.

Lettre du Roi.

MESSIEURS,

» La piété m'obligeant d'honorer la
» mémoire

» mémoire des Princes mes alliés, & » d'offrir mes prieres à Dieu avec cel- » les de l'Eglise pour leur repos, j'ai » résolu de faire célébrer un service so- » lemnel en l'Eglise de Notre Dame, » pour l'ame de feu mon bon Frere & » Cousin le Roi de Portugal, & de ne » rien omettre de tout ce qui peut con- » venir à la dignité de cette cérémonie, » & à l'amitié que j'avois pour le Dé- » funt. J'ai commandé au M^e de mes » cérémonies de vous y convier, & de » vous avertir du jour & de l'heure que » vous aurez à vous y rendre; & ne » doutant pas que vous ne vous con- » formiez à ce qu'il vous dira de ma » part sur ce sujet, je ne vous en ferai » cette Lettre plus expresse : cependant » je prie Dieu qu'il vous ait, Messieurs, » en sa sainte garde. Ecrit à Paris, le » 9e jour d'Avril 1657. Signé, LOUIS, » & plus bas, DE GUENEGAUD. «

Le 14 Avril, tous Mgrs. les Députés & Mgrs. les Prélats de dehors se sont rendus ensuite chez Mgr. l'Ev. de Meaux, d'où ils sont partis deux à deux en rochet & camail, & Mrs. les Députés du second Ordre avec leurs bonnets quarrés, pour aller à l'Eglise Notre-Dame, assister au service que le Roi a voulu être fait pour le repos de l'ame du feu Roi de Portugal, & étant entrés par la porte de l'Eglise, qui est du côté du Cloître, ils ont été reçus par Mrs. les Grand-Maître & Maître des cérémonies, & par les Hérauts, qui les ont conduits dans le chœur, où Mgrs. ont pris leurs places du côté de l'Epître, les plus anciens plus près de l'Autel, & en même-temps lesdits Grand Maître & Maître de cérémonies & Hérauts, ayant fait leurs révérences, premiérement à l'Autel, ensuite au Clergé, & après aux Ambassadeurs & aux Cours souveraines; M. le Doyen de Notre-Dame a commencé la Messe; & après l'Offertoire, Mgr. l'Ev. de Vence a prononcé l'oraison funebre avec son éloquence ordinaire, qui attire toujours l'approbation générale de ceux qui l'entendent.

[...]eption du [...]

§. XXII. *Taxe des Députés. Frais communs de l'Assemblée. Jetons. Procès-verbal.*

[T]axes des [Dépu]tés.

Le 14 Mars 1656, Mgr. l'Ev. de Senez dit, que lui & ses Condéputés de la Province d'Embrun avoient été chargés par leur procuration de prendre congé de l'Assemblée, & de se retirer dans leurs Diocese, au cas qu'elle durât par-delà les quatre mois, pour lesquels on avoit levé les taxes, & que l'Assemblée voulût faire porter à chaque Province les frais de ses Députés; ce qui accableroit totalement celle d'Embrun, laquelle a bien de la peine de satisfaire à ses charges ordinaires; & qui n'a aucuns Bénéficiers pour se soulager; qu'il protestoit de tout ce qu'ils devoient protester, & demandoit acte de sa requisition, pour sa décharge & celle de ses Condéputés. L'Assemblée a remis à délibérer sur la déclaration de Mgr. de Senez, après le rapport de Mrs. les Agents.

Requisition de la Province d'Embrun.

Lettres-Patentes demandées pour l'imposition des taxes des Députés & des frais de l'Assemblée.

Le 22 Mars, sur ce qui fut représenté, que le fonds des taxes ayant été consumé il y a plus d'un mois, il étoit nécessaire d'y pourvoir pour l'avenir, & d'obtenir pour cet effet des Lettres-Patentes du Roi : Mrs. les Agents eurent ordre d'aller vers Mrs. les Commissaires de S. M. pour demander lesdites Lettres-Patentes.

Le 23 Mars, M. l'Abbé de Marmiesse rapporta, que suivant l'ordre de la Compagnie, lui & M. l'Abbé de Roquepine avoient vu M. d'Aligre, & lui avoient demandé les Lettres-Patentes, que l'Assemblée desiroit pour l'imposition d'un fonds pour le paiement des taxes des Députés : Que mondit Sr. d'Aligre leur avoit dit, qu'il ne pouvoit pas s'employer pour l'expédition desdites Lettres-Patentes, & qu'il falloit en parler à M. le Chancelier & à Mrs. les Surintendants : sur quoi la Compagnie ayant cru qu'elle devoit s'adresser à Mgr. le Cardinal, elle a prié Mgrs. de Bourges & de Vence, & Mrs. les Abbés de Bernai & de Moufflaines de voir son Eminence pour ce sujet.

Le 27 Mars, Mgr. l'Arch. de Bourges rapporta, qu'étant hier au Louvre avec M. l'Abbé de Roquepine, Mgr. le Cardinal le fit appeller pour lui dire, que lorsqu'il avoit voulu parler au Roi & à Mrs. de son Conseil, des Lettres-Patentes que l'Assemblée demande, pour imposer le fonds nécessaire pour le paiement des taxes des Députés pendant 4 mois, il avoit trouvé tant de résistance, qu'après leur avoir représenté tout ce qu'il avoit pu pour les intérêts du Clergé, il avoit eu beaucoup de peine à les faire consentir à accorder lesdites Lettres-Patentes, pour la levée du paiement desdites taxes

pendant deux mois seulement, lesquelles Lettres M. du Plessis-Guenegaud avoit eu ordre d'expédier.

Par l'avis des Provinces, il fut résolu que Mgrs. les Commissaires iroient remercier Mgr. le Cardinal de la bonté qu'il a eue de s'employer pour procurer à l'Assemblée des Lettres-Patentes pour le paiement de ses taxes, & représenteroient à S. E. qu'il est nécessaire qu'elles soient accordées pour 4 mois, attendu qu'il y en a déja un de passé, & que le 2e tombe dans les Fêtes de Pâques.

Le 26 Avril, il fut résolu que Mgr. d'Arles & autres supplieront S. E. de procurer des Lettres-Patentes pour les 2 mois déja passés, & pour les 3 autres suivants.

Le 17, Mgr. d'Arles rapporta, que S. E. leur avoit dit, qu'elle en parleroit au Conseil, & qu'elle espéroit que ce seroit avec succès.

Le 10 Mai, sur ce que M. l'Abbé de Marmiesse, Promoteur, a représenté, qu'ayant été résolu de demander des Lettres-Patentes pour les taxes & frais de l'Assemblée pendant 5 mois, & Mgr. le Cardinal ayant fait aussi espérer l'expédition desdites Lettres, il sembloit que ce retardement vînt de la part de la Compagnie, Mgrs. les Commissaires des frais communs ont été priés de voir & supputer à quoi peuvent se monter les frais de l'Assemblée pendant 5 mois, & le compte d'iceux étant fait, Mrs. les nouveaux Agents ont eu ordre de demander lesdites Lettres-Patentes à M. du Plessis-Guenegaud.

Le 19 Mai, sur ce que M. le Doyen de Poitiers rapporta, que M. du Plessis-Guenegaud lui avoit demandé la copie des Lettres-Patentes données en 1650, pour une imposition de 200000 livres, l'Assemblée, après avoir délibéré de la forme en laquelle elle desire que les Lettres-Patentes, qu'elles a demandées lui soient expédiées, & fait dresser une minute d'icelles, a ordonné à mondit Sr. le Doyen de Poitiers de la mettre entre les mains de M. du Plessis, avec une copie de celles qui ont été obtenues par la derniere Assemblée.

Le 24 Mai, Mgr. le Cardinal Mazarin, présidant à l'Assemblée, dit, qu'étant obligé de suivre le Roi dans le voyage que S. M. va faire vers la frontiere, il n'avoit pas voulu partir sans venir dire adieu à l'Assemblée, lui témoigner le déplaisir qu'il avoit de n'avoir pu y assister aussi souvent qu'il auroit souhaité, & lui donner des assurances de la continuation de son affection, dans les occasions qui pourront se présenter pour les intérêts de la Compagnie, & des particuliers qui la composent.

Mrs. les Agents ont mis sur le Bureau les Lettres-Patentes, portant permission d'imposer & lever sur tous les Bénéficiers du Royaume la somme de 500000 livres, pour les frais communs de l'Assemblée, laquelle a remercié son Eminence de la bonté qu'elle a eue d'en procurer l'expédition.

Proposition Card Maz. sur translation de l'Assemblée.

Mgr. le Cardinal a dit ensuite, qu'on avoit conseillé au Roi de faire suivre l'Assemblée, & de la mettre en quelque lieu commode près de S. M. Que ceux qui avoient été de cet avis, avoient allégué que l'Assemblée en seroit très-satisfaite, puisque le Clergé a toujours fait instance pour obtenir de S. M. la permission de tenir ses Assemblées-Générales ailleurs que dans Paris, & que le Roi ayant dessein de ne revenir en cette ville qu'après la fin de la campagne, il importoit à son service de n'y pas laisser l'Assemblée, pour ne pas donner lieu aux pratiques que pourroient faire des personnes de dehors mal intentionnées, lesquelles ont accoutumé de se prévaloir de toutes sortes d'occasions pour exciter du trouble.

Qu'il avoit représenté au Roi, qu'il ne falloit pas craindre que l'Assemblée du Clergé, qui avoit donné dans toutes les occasions des preuves d'une fidélité inviolable à son service, voulût écouter, sous quelque prétexte que ce fût, des propositions qui y fussent contraires.

Que si S. M. transféroit l'Assemblée, cela la feroit tirer en longueur, l'engageroit à des grandes dépenses, & ne se pouvoit faire qu'avec incommodité pour tous les Députés : Qu'il avoit assuré Sa Majesté, que si en son absence il se présentoit occasion, qui pût engager l'Assemblée à délibérer sur quelque affaire concernant son service, elle n'y opineroit point, qu'après la lui avoir communiquée, comme elle avoit pratiqué au sujet du Bref que S. S. lui a envoyé pour la paix.

Que sur ces considérations & assurances, S. M. lui ayant donné la liberté de prendre telle résolution qu'il jugeroit à propos, il avoit cru ne la devoir prendre qu'avec la Compagnie, ayant l'honneur d'en être Président; Que la seule chose qui lui seroit sou-

haiter qu'elle fût auprès du Roi, feroit pour avoir plus de moyens de la servir, mais qu'il se remettoit entiérement à ce qu'elle ordonneroit.

lution de blée de er ses séances uis.

La Compagnie ayant considéré la proposition de son Eminence, & les avis des Provinces pris, il a été résolu de continuer l'Assemblée en cette ville de Paris, & de travailler incessamment pour la finir au plutôt, & toutes les Provinces ont remercié S. E. des graces qu'elle continue de faire en cette Assemblée, & l'ont suppliée d'assurer Sa Majesté, qu'en son absence, s'il s'offre quelque occasion qui puisse engager la Compagnie à prendre des résolutions où S. M. ait intérêt, directement ou indirectement, elle n'entrera en aucune délibération, qu'après lui avoir communiqué l'affaire, & qu'en toutes rencontres, elle donnera aux autres l'exemple de la fidélité qui est due au Roi : sur quoi Mgr. le Cardinal a dit, qu'il en doutoit si peu, que par avance il en avoit assuré S. M.

ére dont é faite tion pour s.

Le 12 Juin, Mgrs. les Commissaires des frais communs furent priés de s'assembler après-dîné pour examiner la maniere en laquelle on doit faire l'imposition des 500000 l., pour les taxes & frais communs de la présente Assemblée, & d'en faire le lendemain matin leur rapport.

Le 13 Juin, Mgrs. les Commissaires des frais communs, s'étant mis au Bureau, pour rendre compte de la commission que la Compagnie leur avoit donnée, d'examiner de quelle maniere on doit faire l'imposition des 500000 livres, Mgr. l'Archev. de Vienne a dit, que s'étant hier assemblés pour ce sujet, ils avoient remarqué qu'il y avoit trois manieres d'imposer ; l'une par Provinces, en distribuant en 15 portions égales ladite somme de 500000 livres ; l'autre, en l'imposant au sol la livre, sur le pied ancien des décimes, & la 3e, en la levant sur le pied ancien de l'imposition extraordinaire de Mantes, rectifiée dans l'Assemblée-Générale de 1645. Sur toutes lesquelles manieres d'imposer, plusieurs difficultés ayant été proposées, la Compagnie a nommé Mgrs. de Vence, de Châlons-sur-Marne, de Montpellier & de Séez, & Mrs. les Abbés de Guemadeuc, de Beaujeu, de Couvran, d'Espeisses & du Chaine, pour examiner cette affaire.

de Mgr. d'Arles en des petites ces.

Le 19 Juillet, Mgrs. les Commissaires nommés pour régler sur quel pied l'on pourroit imposer les 500000 liv. (pour la levée desquelles le Roi a accordé ses Lettres-Patentes) s'étant mis au Bureau, Mgr. l'Archev. d'Arles a dit, que bien qu'il fût obligé d'appuyer l'intérêt des petites Provinces, il rapporteroit néanmoins fort fidélement tout ce qu'ils avoient remarqué sur ce sujet dans plusieurs conférences : que le pied sur lequel on imposoit sur le Clergé, tant pour les dons extraordinaires, que pour les frais de l'Assemblee, étoit le même dont on s'étoit servi depuis l'année 1516 jusqu'en 1633 : Qu'il étoit vrai qu'en l'année 1615, on avoit fait un réglement, par lequel il avoit été arrêté, que chaque Province porteroit les frais de ses Députés, mais que ce réglement ne fut point exécuté : Qu'en 1635, que l'on imposa une somme de 150000 liv. sur les Prov., qui étoit 10000 liv. pour chacune d'icelles, le surplus des frais de l'Assemblée avoit été imposé avec le don du Roi : Qu'en 1641, les frais de l'Assemblée furent compris dans la somme qui fut donnée au Roi, où il n'y eut presque aucun changement dans la premiere maniere d'imposer à l'égard des Dioceses, mais seulement à l'égard des Bénéficiers particuliers : Qu'en 1645, la somme qui fut également distribuée par les Provinces, fut plus considérable que celle qui fut levée en 1635, que néanmoins les frais d'icelle furent imposés avec le don du Roi.

Qu'en 1650, l'Assemblée ayant obtenu des Lettres-Patentes pour une imposition de 200000 livres, on en avoit imposé 150000 sur les quinze Provinces, comme il paroissoit par le Procès-verbal de ladite Assemblée, laquelle voyant que les petites Provinces étoient ruinées par cette imposition, y eut égard, & leur donna 23000 livres.

Que tout ce qu'il venoit de dire, pouvoit se justifier par les Procès-verbaux, & que par-là il paroissoit que toutes les Assemblées ayant reconnu que les petites Provinces ne pouvoient pas porter tous les frais de leurs Députés, ou les avoient soulagées en leur donnant quelque somme, ou avoient imposé les frais avec le don du Roi, en quoi elles ne se trouvoient pas si blessées.

Que la Compagnie devoit considérer que les petites Provinces sont extrêmement accablées par le fonds qu'il leur falloit faire pour 4 mois de subsistance : Qu'elles sont surchargées de

décimes, & qu'elles n'ont que de petits & pauvres Bénéfices, lesquels tous ensemble n'ont pas tant de revenu que deux ou trois gros Bénéfices des autres Provinces : Que d'ailleurs, quand les Députés étoient venus à l'Assemblée, ils agissoient pour tout le Clergé, & se disoient plutôt Députés du Clergé, que Députés des petites Provinces, & qu'ainsi le Clergé devoit contribuer à leurs frais : Qu'elles n'avoient presque aucune part aux exemptions que l'on accordoit dans les Assemblées, quoiqu'elles payassent leur part du don du Roi, & qu'enfin il croyoit que l'Assemblée, étant composée de personnes aussi justes qu'étoient les précédentes, elle auroit quelque égard à toutes les choses qu'il venoit de lui représenter pour les petites Provinces.

Réponse de M. l'Ev. de Montpellier.

Mgr. l'Ev. de Montpellier a dit, que l'ordre tenu dans les Assemblées, depuis celles de Poissi, de Blois & de Melun, a été, que chaque Province porte les frais de ses Députés, dont, dans les occasions, ont été faits des réglements, principalement ès années 1606, 1615, 1625, 1635, 1645 ; que néanmoins, attendu le peu de nombre des Bénéfices & revenu desdites 4 Provinces, il leur auroit été permis par les réglements de l'Assemblée de Blois de 1619, de 1621 & autres, de se restreindre à un moindre nombre de Députés, & de se pouvoir unir plusieurs Provinces ensemble, ce qui auroit été pratiqué en quelques Assemblées ; & toutes les fois que les Députés desdites 4 Provinces ont voulu aller au contraire, l'Assemblée s'est arrêtée aux ordres & réglements anciens, comme il se vérifie par les Procès-verbaux des années 1621, 1625, 1635, 1641, 1645 & 1650, dans lesquelles toutes les raisons de part & d'autre sont amplement déduites.

De sorte que lesdites Provinces, sans blesser les réglements, & introduire une nouveauté dans le Clergé, peuvent pourvoir à leur indemnité, puisqu'elles ont le remede en main, en diminuant le nombre de leurs Députés ; & bien que les Députés desdites Provinces, entrants dans le Corps de l'Assemblée-Générale, agissent pour tout le Clergé de France, il est vrai néanmoins qu'ils ne sont reçus que comme Députés & Procureurs des Provinces, & en cette qualité ils doivent être payés par ceux qui les constituent Procureurs ; & ne sert de rien d'alléguer l'exemple des Agents-Généraux qui sont nommés par des Provinces particulieres, & toutesfois sont payés par le Corps du Clergé : car les Députés des Provinces sont les Procureurs spéciaux des Provinces qui les députent, principalement pour leurs affaires particulieres, dont ils portent les mémoires & instructions, & n'agissent au nom de tout le Clergé de France, que dans l'union à l'Assemblée-Générale pendant qu'elle subsiste, & comme parties composant ce Corps ; au lieu que les Agents-Généraux, qui naturellement doivent être nommés par les Assemblées-Générales, sont choisis par les Provinces tour-à-tour, suivant les réglements, non pour faire les affaires des Provinces qui les élisent, ou du Corps du Clergé en vertu de leur nomination, mais pour être reçus, formés & établis en pouvoir d'Agents-Généraux par l'Assemblée-Générale du Clergé, qui les autorise & leur donne le pouvoir général en Corps d'Assemblée : aussi lesdits Agents ne peuvent agir en vertu des nominations des Provinces, jusqu'à ce que l'Assemblée-Générale les ait reçus & autorisés, & ne peuvent faire aucune fonction pendant la tenue de l'Assemblée-Générale, que par les ordres d'icelle, comme n'ayant aucun pouvoir que celui qu'elle leur donne ; ce qui a été allégué, n'est pas nonplus considérable, que les Lettres-Patentes que le Roi vient d'accorder pour l'imposition des 500000 liv. de frais de l'Assemblée, ordonnent qu'elle sera faite sur le pied des décimes, d'autant que c'est le style de la Chancellerie, qui a égard à la maniere ordinaire des impositions du Clergé, qui ne reconnoît aucun autre ordre pour faire ses impositions, soit des rentes ou des autres sommes qu'il donne au Roi, que celui des décimes : car avant même le contrat des rentes & l'établissement des décimes fait sous François I, l'an 1516, lorsque les Papes ou les Rois demandoient quelques sommes au Clergé de France, elles étoient imposées par une, deux, trois ou plusieurs décimes ; & en ce temps-là les impositions se faisant par Diocèses ou Provinces séparées, & non réunies en un Corps d'Assemblée, comme à présent, il n'y avoit point de département général pour tout le Clergé de France, mais chaque Diocese & Province faisoit la levée des décimes imposées séparément, sans avoir aucun égard à la totalité des décimes de tout

r départ-ement général ous Fran-

le Clergé de France ; de maniere que le département général ayant été fait, depuis François I, quand il a été question de faire quelque imposition, on a gardé toujours la même façon de parler & d'imposer, qui est sur le pied des décimes. Il est bien vrai que depuis quelque temps, comme en l'Assemblée de Mantes en 1641, on a pris dans l'Assemblée-Générale un autre pied que celui des décimes pour faire l'imposition ; savoir, de taxer chaque Bénéficier en particulier, d'où il est venu un tel désordre, qu'on a été obligé de changer cette taxe de Mantes, & de revenir au plus ancien ordre d'imposition des décimes, qui est par chaque Diocese en Corps : Que la raison qu'on allegue de la longue durée des Assemblées, n'est pas suffisante pour changer l'ordre établi, que chaque Province porte les frais de ses Procureurs, parce que cette longueur est recompensée par le long intervalle qui se trouve entre les Assemblées : car au-lieu qu'elles se tenoient autrefois de 2 ans en 2 ans, maintenant elles ne s'assemblent qu'après 5 années ; de sorte qu'à présent les frais d'une Assemblée, quoique longue, n'excede pas de beaucoup la dépense qui étoit faite par plusieurs Assemblées, qui se tenoient dans un même espace de temps, outre qu'il est au pouvoir des Assemblées Provinciales de diminuer cette dépense par la diminution de leurs Députés, comme il a été dit ci-dessus, conformément aux réglements.

Qu'encore que ce qui vient d'être dit soit véritable, & conforme aux réglements & procès-verbaux des Assemblées, néanmoins il ne peut pas être dissimulé, qu'en l'Assemblée de l'an 1635, de la somme de 200000 liv. imposée pour les frais de l'Assemblée, il n'en avoit été imposé que 15000 l. par égale portion sur chaque Province, & que le restant avoit été imposé au pied des décimes : Qu'en l'an 1641, une partie des frais communs avoit été prise sur le fonds donné au Roi, & l'autre sur des affaires particulieres que l'Assemblée avoit faites, dont elle s'étoit servie pour soulager toutes les Provinces : Qu'en l'Assemblée de 1650, l'imposition de 200000 liv. avoit été faite ; savoir, la somme de 150000 liv. entre les Provinces, à raison de 10000 liv. pour chacune, & les 50000 liv. restantes avoient été departies au sol la liv. sur le pied des décimes en chaque Diocese. Il est vrai aussi que l'on dit, que la somme de 25000 liv. fut accordée auxdits 4 Provinces pour leur soulagement, & ordonné au Sr. de Manevilette d'en bailler sa quittance, quoique la délibération, qui est sur le Procès-verbal, ne fasse pas une mention expresse de la cause de cet emploi & de cette quittance.

Qu'à la vérité la raison de la surcharge desdites 4 Provinces doit être considérée ; mais comme elle est commune avec les autres 7 Provinces, qui sont delà la Loire, elle mérite aussi une réflexion générale de l'Assemblée ; car cette surcharge vient du changement qui a été fait dans le paiement des décimes par le département fait sous François I, sur tout le Corps du Clergé de France ; auparavant icelui, l'imposition des décimes se faisoit, comme il a été dit, par chaque Diocese en particulier, & dans la proportion des forces de chaque Diocese, & par ce moyen il n'y avoit point de surcharge ; mais par ledit département sous François I, ceux qui avoient la plume en main, soulagerent extrêmement les 4 Provinces qui sont deça la Loire, quoique très-riches & opulentes, & qu'un seul Diocese ait plus de revenu & plus grand nombre de Bénéfices riches, qu'une & plusieurs Provinces des onze qui sont delà la Loire, lesquelles furent surchargés au-delà de leur force par ledit département ; ce que l'Assemblée doit sérieusement considérer, en pourvoyant au soulagement, tant desdites 4 Provinces, que des autres au-delà la Loire, comme l'on a reconnu en l'Ass. de Mantes & en la suivante.

Avant 1516 ; l'imposition des décimes se faisoit par chaque Diocese particulier.

Mgr. l'Archev. d'Arles, parlant pour les 4 Provinces d'Arles, de Vienne, d'Embrun & d'Aix, dit, que lesdites 4 Provinces composant la 4e partie du Clergé de France, il est bien raisonnable qu'elles entrent dans l'obligation de payer les frais des Assemblées, mais de vouloir établir une entiere proportion desdites 4 Provinces avec les grandes, & que les unes paient autant que les autres ; c'est une chose qui n'a jamais été pratiquée, & qui est contre tout ordre de justice. Quant à l'usage, il est bien aisé de justifier qu'il est entiérement contraire à la prétention des grandes Provinces, puisque tous les réglements faits par les précédentes Assemblées, n'ont parlé que de la levée des deniers qui se fait dans toutes les Provinces, avant la tenue des Assemblées, dont la durée est limitée par

Replique de Mgr. d'Arles.

lesdits réglements ; savoir, à 4 mois pour les décennales, & à 2 pour celles des comptes, & on met en fait que jamais aucun des susdits réglements n'a dit, que les Provinces continueroient à payer leurs Députés, au cas que la premiere levée des deniers ne fût pas suffisante, à cause de la trop grande longueur des Assemblées : au contraire, il est constant que celle de 1625, a ordonné, que si ce qu'elle imposoit pour les frais de l'Assemblée suivante, ne suffisoit pas, le surplus seroit pris sur le fonds de la recette générale, qui consiste en deniers communs appartenants par indivis au Clergé ; & partant, lorsque le revenant-bon est consommé, il faut par nécessité avoir recours à l'imposition au sol la livre, sur le pied des décimes, ainsi qu'il a toujours été pratiqué dans les précédentes Assemblées, qui n'ont jamais fait difficulté d'imposer confusément des sommes considérables, de quoi les comptes des frais communs rendent des témoignages, qui ne souffrent point de replique : d'ailleurs, il est remarqué, que l'Assemblée de 1635, ordonna, que ce qui se feroit dans toutes les suivantes, après le temps prescrit par les réglements, seroit nul & de nul effet ; tellement qu'on voit bien par-là que l'intention des Assemblées passées n'a eu autre but, que de faire exactement observer les réglements, en ce qui regarde la durée desdites Assemblées, & que jamais elles n'ont prétendu de faire payer les Députés par leurs Provinces, après le temps porté par lesdits réglements ; tellement que les Députés des 4 Provinces susdites étant venus sur la foi des réglements, en demandent une exécution exacte & rigoureuse ; & si pour l'intérêt des grandes Provinces, il faut passer le terme des réglements, ils offrent d'y faire contribuer leurs Provinces au sol la livre, sur le pied des décimes, ou par telle autre voie que l'Assemblée réglera, pourvu que ce ne soit pas également sur chaque Province comme on a proposé : Que si contre ces raisons, & cette pratique justifiée, comme dit est, par des actes si authentiques, on veut alléguer ce qui fut ordonné en la derniere Assemblée de 1650, laquelle fit un département de la somme de 200000 livres, de laquelle on régala 50000 écus également sur chaque Province, on répondra que les 4 susdites Provinces ont de quoi tirer delà des preuves favorables pour elles, faisant voir que ce département n'a été ni pu être exécuté, & qu'enfin, après plusieurs contestations, l'Assemblée, convaincue de la pauvreté desdites quatre Provinces, & de la justice de leur cause, ordonna une diminution notable, de laquelle même on ne laisse pas de se plaindre, & que l'on n'allegue que pour faire voir que le susdit département étoit impossible dans son exécution. Les Députés de cette Assemblée-là sont mémoratifs de ce qui s'y est passé, les ordres donnés au Sr. Receveur-Général, & ses quittances expédiées en conséquence desdits ordres, sont des convictions qui ne laissent pas d'être très-fortes, quoiqu'elles ne soient pas publiques.

Mais enfin on peut encore alléguer une raison d'équité très-considérable pour les petites Provinces ; elles ont l'honneur de faire une partie du Corps du Clergé de ce Royaume ; elles ont droit d'envoyer des Députés pour pourvoir avec les autres à toutes les choses qui regardent la conservation des immunités & des privileges de l'Eglise Gallicane ; elles travaillent toutes pour le même intérêt, & n'ont qu'un même but & une même fin ; néanmoins il est vrai de dire que dans les Assemblées qui durent 15 mois, par exemple, il y en a 12 pour le moins qui sont employés pour les affaires spirituelles ou temporelles des grandes Provinces, sans que les petites aient aucune obligation de s'y intéresser, que par l'union qu'elles veulent conserver inviolablement avec elles. Tout le monde est persuadé que la longueur des Assemblées n'est jamais causée que par les affaires extraordinaires des grandes Provinces, auxquelles les petites ne prennent pas moins de part qu'à celles qui pourroient leur être propres. Faut-il que pour récompense de cette union & de cette correspondance, dont les petites Provinces sont si jalouses, elles tombent dans un accablement duquel elles ne se pourroient jamais relever, & qu'elles contribuent pour les frais des Assemblées, des sommes aussi considérables que les grandes Provinces, dont les moindres Dioceses sont plus puissants par le nombre & par la valeur des Bénéfices, que la meilleure des petites Provinces toute entiere ? Certainement il n'y a pas d'apparence que cela soit, ni possible, ni juste, & le remede qu'on propose en abrégeant

le nombre des Députés pour diminuer la dépense, a des inconvénients si dangereux, qu'on peut dire avec vérité qu'ils seroient pires que le mal même: de sorte que lesdites 4 Provinces sont persuadées, que l'Assemblée étant toute composée de personnes remplies de prudence & de justice, leur conservera tout leur droit, & prononcera de telle sorte sur la question présente, qu'elle aura la gloire d'étouffer toutes les divisions, que pourroient causer des désordres considérables dans les Assemblées suivantes, donnant en celle-ci des réglements justes & raisonnables sur ce fait.

Après quoi Mgr. le Président a dit, que les raisons ayant été bien déduites & bien entendues de part & d'autre, il croyoit qu'il falloit que Mgrs. les Commissaires, qui avoient une connoissance particuliere de cette affaire, réglassent entr'eux sur quel pied on feroit l'imposition des 500000 livres, en soulageant autant que l'on pourroit les petites Prov.; ce qui a été agréé.

[...]issaires [...]e régler [...] l'impo-

Le 7 Août, sur ce que M. l'Abbé de Bertier a représenté, qu'il étoit très-important au Clergé que la somme de 500000 livres, que le Roi a permis par ses Lettres-Patentes d'imposer pour les frais de la présente Assemblée, fût levée au terme d'Octobre prochain, pour éviter les intérêts dont il se trouveroit chargé, si on remettoit à un autre temps à en faire la levée, il a été résolu de parler dès demain de cette affaire.

Le 9 Août, de relevée, l'affaire des petites Provinces ayant été proposée, on remit à un autre jour à délibérer sur les expédients qui furent rapportés.

Le 11 Août, Mgrs. les Commissaires nommés pour régler la maniere de l'imposition des 500000 liv. se mirent au bureau, & exposerent les différents intérêts des Provinces; & ensuite l'affaire ayant été agitée durant le reste de la séance, la Compagnie remit au lendemain à en délibérer.

Le 12, partie de la séance fut employée à l'affaire des petites Provinces.

Le 18, Mgr. de Narbonne dit, que la Compagnie avoit remis à ce matin à prendre une derniere résolution touchant la maniere en laquelle on doit faire l'imposition des 500000 liv. contenues dans les Lettres-Patentes, & des autres sommes qu'il faudra lever par ordre de cette Assemblée.

Que les intérêts de toutes les Provinces avoient été sufisamment examinés dans les séances précédentes, de sorte qu'il ne restoit plus qu'à terminer l'affaire par une délibération des Provinces, par l'avis desquelles il a été résolu, que conformément aux anciens réglements, chaque Province paiera ses Députés; & pour cet effet, sera imposé sur chacune des Provinces de Narbonne, Vienne, Arles, Sens, Bordeaux, Bourges & Toulouse, dans lesquelles il y a un Archevêque, la somme de 14823 livres, & sur celles d'Embrun, Lyon, Paris, Auch, Rheims, Rouen, Tours & Aix, la somme de 14274 livres, pour 6 mois des taxes de leurs Députés, outre les 4 déja levés, & ce suivant les départements particuliers qui seront faits en cette Assemblée; & néanmoins sur ce qui a été représenté par les Provinces de Vienne, Arles, Embrun & Aix, qu'il leur est impossible d'y satisfaire; il a été résolu que pour cette fois seulement, lesdites Provinces de Vienne & Arles, ne paieront chacune que la somme de 4941 livres, au-lieu de 14823 livres, & celle d'Embrun & Aix ne paieront chacune que la somme de 4758 livres, au-lieu de 14274 livres; & seront à l'avenir inviolablement gardés les réglements, portant que les taxes de tous les Députés seront payées par chaque Province, revenant ainsi tout ce qui sera actuellement levé sur les 15 Provinces, pour lesdits six mois de taxes, à la somme de 179157 liv. Et pour le restant desdites 500000 livres, montant à la somme de 328143 livres, & tout ce qui sera imposé par ordre de cette Assemblée, de quelque nature qu'il soit, excepté les taxes des Députés, sera imposé & levé sur le pied de Mantes, rectifié en 1645, sauf en particulier à faire droit aux Dioceses de la Province de Rheims, qui se trouvent surchargés par ladite taxe de Mantes, réformée en 1645, attendu leurs spoliations pressantes.

Délibération de l'Assemblée.

Le 21 Août, M. l'Abbé Poncet dit, que toutes les difficultés touchant l'imposition des 500000 liv. ayant été terminées, il ne restoit plus qu'à nommer, selon la coutume, des Députés de chaque Province pour travailler au département de ladite somme: sur quoi on a nommé pour la Province de Bourges, Mgr. l'Archev.; pour celle, &c.

Députés nommés pour travailler au département.

Le 23 Août, de relevée, Mgr. l'Archev. de Bourges dit, que lui & Mgrs. les Commissaires s'étant assemblés pour

Leur rapport.

travailler au département des 500000 livres, ils avoient trouvé que la ſomme, que toutes les Provinces doivent payer pour les frais de leurs Députés, monte à 217953 livres, & celle qui reſte à impoſer, à 282047 livres, à laquelle ajoutant les 38796 livres accordées aux petites Provinces, & retranchées des 217953 livres, les deux parties font enſemble la ſomme 328143 livres, reſtant à impoſer ſur le pied de Mantes, rectifié en 1645.

Qu'ils avoient trouvé quelque difficulté dans la maniere d'impoſer dans les Provinces : Que pluſieurs Dioceſes ſe plaignants du pied de Mantes, on ne pouvoit ſe ſervir que de celui ſur lequel on impoſe par avance pour les frais de l'Aſſemblée pendant 4 mois : Qu'ainſi c'étoit à la Compagnie à voir ſur quel pied on impoſera les 328143 livres : laquelle ayant conſidéré que celui des 4 mois pour les frais de l'Aſſemblée eſt le plus juſte, a réſolu de le ſuivre dans l'impoſition de ladite ſomme de 328143 liv.

Requête de M. l'Ev. du Mans.

Le 18 Septembre, Mgr. l'Evêque du Mans dit, que pluſieurs fois il avoit repréſenté à la Compagnie, que ſi ſa délibération du 18 du mois d'Août, touchant l'impoſition des 500000 livres, avoit lieu, ſon Dioceſe & celui d'Angers paieroient chacun plus que deux ou trois Dioceſes de Bretagne, & enſuite a prié la Compagnie de lui donner des Commiſſaires pour examiner ladite ſurtaxe.

Sur quoi l'Aſſemblée ne croyant pas devoir donner ouverture à changer ſa délibération, il a été réſolu, par l'avis des Provinces, que ladite délibération du 18e jour d'Août dernier, pour l'impoſition des 500000 livres, ſera exécutée en la maniere qu'elle eſt.

Le 13 Octobre 1656, le Sr. de Manevilette dit, qu'il avoit exécuté l'ordre qu'il avoit reçu de l'Aſſemblée, d'envoyer le département des 500000 livres, dont quelques Dioceſes lui avoient accuſé la réception de ſa dépêche, entr'autres ceux de Tours, d'Angers, d'Avranches, d'Agen & le Chapitre de Saint-Martin de Tours, & lui mandoient qu'ils ne pouvoient rien impoſer au préſent terme d'Octobre : il ajouta qu'il ne pouvoit pas prendre ledit département en paiement, à ſes riſques, périls & fortunes, vu l'incertitude de ladite levée.

Sur quoi la Compagnie ayant dit, qu'il falloit y apporter quelque remede, il fut réſolu, avant que de recourir à l'autorité du Conſeil, que Mrs. les Agents écriroient aux Dioceſes, pour leur faire ſavoir la réſolution de l'Aſſemblée, s'ils ne donnent ordre à ladite levée.

Le 23 Octobre, le Sr. de Manevilette repréſenta à la Compagnie, que par les avis qu'il a reçus de la réception dans les Dioceſes du département des 500000 livres, il n'y en a aucun d'entr'eux qui n'en prétende faire la levée qu'au terme de Février de l'année prochaine, de quoi ledit Sieur de Manevilette a dit, qu'il croyoit être obligé d'informer la Compagnie, afin qu'il ne lui fût rien imputé, lorſque le compte ſe fera de l'intérêt des avances par lui faites pour le paiement des frais de la préſente Aſſemblée.

Sur quoi Mgrs. de Châlons-ſur-Saône & de Mâcon ont dit, que dans leurs Dioceſes ils avoient donné ordre qu'on empruntât la ſomme qui doit être levée pour ledit terme d'Octobre, afin qu'il fût payé ponctuellement, & la Compagnie s'étant long-temps entretenue ſur ce que ledit Sr. de Manevilette venoit de lui repréſenter ; les avis des Province pris, il a été réſolu, d'un commun conſentement, que les Dioceſes, qui ne ſatisferont préciſément au paiement du terme d'Octobre, dans l'échéance d'icelui, ſeront tenus de payer les intérêts du retardement, afin que les autres Dioceſes qui y auront ſatisfait, n'y ſoient pas tenus pour eux.

Ordre au[x Dio]ceſes d'imp[oſer] pour le te[rme] d'Octobre.

Le 17 Novembre, ſur ce qui a été repréſenté par le Sr. de Manevilette, Receveur-Général du Clergé, que quelques Dioceſes ſont en doute s'ils ſont obligés de faire porter à leurs frais à la recette générale à Paris, leur part des 500000 liv. deſtinées pour les frais de l'Aſſemblée, il a été ordonné, que chaque Dioceſe fera porter inceſſamment à ſes frais & dépens entre les mains dudit Sr. de Manevilette, à Paris, ce qu'il doit porter pour ſa part des 500000 livres pour le terme d'Octobre dernier, & pour celui de Février prochain dans l'échéance d'icelui, & que ledit Sr. de Manevilette enverra dans chaque Dioceſe copie de la préſente délibération.

Et de fai[re por]ter à leurs f[rais] leur cote à cette Génér[ale].

Le 10 Avril 1657, le Sr. de Manevilette ſupplia la Compagnie d'ordonner que ſur le refus des Députés des Dioceſes, de délivrer leurs contraintes pour le paiement des taxes des 500000 livres, impoſées pour les frais de la préſente

présente Assemblée, il fut permis aux Receveurs en exercice de délivrer les leurs contre les redevables; ce qui fut ordonné : il remit en même-temps plusieurs copies de l'état signé & certifié de lui, contenant ce qui avoit été payé sur lesdites 500000 livres jusqu'à présent, montant à la somme de 73015 livres, avec sa certification au pied dudit état.

Le 21 Avril, de relevée, sur la difficulté proposée à quel jour devoient finir les taxes, & pour quel temps on les fixeroit, délibération prise par Provinces, il fut résolu qu'elles seroient payées pour 60 jours seulement, à compter depuis le 26 Février dernier, jusqu'au 26 de ce mois, après lequel temps il ne seroit plus pris de taxes.

OMMUNS.

Le 15 Mars 1656, chaque Province nomma un de ses Députés pour les frais communs. La Province de Vienne nomma Mgr. l'Arch. de Vienne; celle de Bourges, Mgr. l'Arch. de Bourges; celle de Lyon, Mgr. l'Evêque de Mâcon, &c.

Le 15 Janvier 1657, de relevée, il fut requis par M. l'Abbé de Bonsi, Promoteur, que l'on fixât le jour de la fin de l'Assemblée, afin de travailler aux frais communs; Mgrs. furent priés de s'y appliquer incessamment.

fficultés.

Le 10 Février, Mgrs. les Commissaires pour les frais communs s'étant mis au bureau, Mgr. l'Arch. de Bourges a proposé quelques difficultés, sur lesquelles il a prié la Compagnie de vouloir délibérer; dont la premiere étoit, si on devoit payer aux héritiers des Députés qui étoient morts durant l'Assemblée, les taxes entieres pour tout le temps qu'elle avoit duré, avec le retour.

à quel es taxes être aux héris Députés ?

La 2ᵉ, si ceux qui étoient arrivés tard, & ceux qui avoient été quelque temps absents, devoient être entiérement payés.

Aux ab-

La 3ᵉ, si ceux qui s'étoient retirés avant la fin de l'Assemblée à cause de leur indisposition, devoient être aussi entiérement payés.

malades.

La 4ᵉ, si ceux qui avoient été reçus comme surnuméraires, à condition de n'avoir point de taxes, tels qu'étoient Mrs. les Abbés de la Roche & de Guémadeuc, devoient être payés entiérement.

ux qui ont us sans

Sur quoi Mgr. l'Ev. de Sisteron a dit, qu'il fut obligé de se retirer en 1650, avant la fin l'Assemblée, à cause de sa maladie; qu'il ne demandoit pas néanmoins d'être payé de ses taxes pour tout le temps qu'il avoit été absent, mais seulement pour le séjour qu'il avoit fait autour de Paris, pour changer d'air, suivant l'ordonnance des Médecins.

Délibération de l'Assemblée.

Toutes les difficultés proposées par Mgr. de Bourges ayant été examinées, il a été résolu, par délibération des Provinces, que les héritiers des Députés décédés seroient payés jusqu'à la fin du mois auquel ils sont morts, & pour les journées destinées pour le retour, afin de donner moyen à leur train de se retirer.

2°. Que ceux qui étoient arrivés tard, ou qui avoient été absents, seroient payés de toutes leurs taxes.

3°. Que la taxe entiere seroit payée à Mgr. de Vienne, s'il vouloit l'accepter.

4°. Que les réglements faits touchant Mrs. de la Roche & de Guemadeuc, seroient observés, & néanmoins qu'il seroit donné à chacun d'eux la somme de 4000 l. par gratification, & à cause qu'ils étoient chargés de poursuivre aux Parlements de Toulouse & de Bretagne, la vérification des Déclarations obtenues par cette Assemblée, en faveur du Clergé, & sans tirer à conséquence.

Il a été aussi accordé à Mgr. de Sisteron la somme de 1080 liv. pour 45 jours qu'il a demeuré en l'année 1650, aux environs de Paris, à raison de 24 liv. par jour.

Le 13 Février, partie de la séance fut employée au compte des frais communs.

Le 17 Février, Mgr. l'Arch. de Bourges représenta, que dans les frais communs de cette Assemblée, le texte des articles de dépense, concernant les taxes des Srs. Receveur-Général & premier Commis, n'étoit pas conforme à celui des frais communs de 1645, & qu'ainsi il sembloit qu'il devoit être réformé & couché, conformément à celui de 1645; ce qui fut approuvé.

Les 17 & 19 Février, de relevée, partie des séances fut employée au compte des frais communs.

Le 21 Février, la séance fut employée à voir le compte des frais communs, & sur l'article de 1189 liv. 5 s. pour le sceau des Déclarations & Arrêts accordés durant l'Assemblée de 1650; par délibération des Provinces, il a été résolu que ladite partie sera rejettée du compte, attendu qu'elle

Sceau des Déclarations & Arrêts doit être gratuit.

n'a pas dû être couchée en dépense, & que le Clergé n'en peut être tenu.

Ledit jour, de relevée, Mgrs. les Commissaires continuerent l'examen du compte des frais communs, à quoi toute la séance fut employée.

Le 23 Février, de relevée, la Compagnie continua à examiner le compte des frais communs, & sur l'article concernant M. du Plessis-Guenegaud, Secrétaire d'Etat, qui a le département du Clergé, il fut résolu qu'il y seroit mis la somme de 15000 livres, de laquelle la Compagnie l'a voulu gratifier en considération des services qu'il a rendus au Clergé, depuis la derniere Assemblée, & attendu que celle-ci est une grande Assemblée.

Somme de 15000 liv. pour le Secrétaire d'Etat qui a le département du Cl.

Le 26, de relevée, toute la séance fut employée au compte des frais communs

Le 28 Février, de relevé, Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner certains articles des frais communs, sur lesquels l'Assemblée avoit trouvé quelque difficulté, s'étant mis au bureau, Mgr. l'Ev. de Mâcon en fit le rapport; & sur l'article de la dépense faite pour le service de feu M. l'Abbé de Lauraet, Agent, il fut résolu, par délibération des Provinces, qu'il seroit alloué.

Frais funéraires pour un Agent, hors le temps de l'Assemblée, alloués.

Sur l'article de 1000 liv. données à Mgr. l'Archev. de Cassandre, par ordre d'une Assemblée extraordinaire, il fut arrêté qu'il seroit rayé, sauf au Comptable son recours contre les Ordonnateurs.

Gratification faite par ordre d'une Assemblée particul., rayée.

Le 1er. Mars, de relevée, on continua d'examiner le compte des frais communs.

Le 24 Mars, le Sr. de Manevilette mit sur le bureau un état de plusieurs parties du compte des frais communs de cette Assemblée, lesquelles lui avoient été rayées, faute d'avoir rapporté les délibérations & les ordonnances de Mgrs. qui présidoient pour le paiement d'icelle : il supplia la Compagnie de les allouer, puisqu'il les avoit payées par ses ordres, quoiqu'ils ne fussent pas dans les formes qui lui avoient été prescrites depuis quelques jours.

L'Assemblée ayant reçu & examiné les parties contenues audit état, résolut qu'elles seroient allouées dans le compte des frais communs, en rapportant la présente délibération avec l'état signé de Mgr. l'Arch. de Narbonne.

Le 27 Mars, de relevée, Mgrs. les Commissaires pour les frais communs ont rapporté les articles des Peres Augustins, & de Claude & de Jacques Harlé pere & fils, Tapissiers, qui servent depuis long-temps le Clergé, & les parties desdits Tapissiers ont été arrêtées à 3600 livres, pour tout le temps que l'Assemblée a duré, & qu'elle pourra durer.

Frais [...] sier.

Et quant à l'article des Augustins, l'Assemblée leur a donné pour le louage de la salle & de la buvette, & par gratification 2394 liv.

Artic[...] gustins.

Pour l'occupation de deux salles pour l'instruction des laquais, & pour les dommages & réparations prétendues de deux voutes ébranlées & du pavé de la Cour, 600.

Pour la Messe qui a été dite dans le Chapitre pour Mgrs. les Députés durant les 18 mois, à raison de 45 livres par mois, la somme de 1810 liv.

Au Religieux qui a servi à la Messe, 90 liv.

Au même pour avoir dédié des Theses à l'Assemblée, 200 liv.

Au Sacristain, 100 liv.

Au Sous-Sacristain, 75 liv.

Au Frere Portier, 75 liv.

Au Suisse de l'Eglise des Augustins, 10 livres.

Sur laquelle somme de 3804 livres, à laquelle monte ce qui a été accordé au Couvent des Augustins, tant pour la Messe, que pour l'occupation des lieux & réparations par eux prétendues, il faut déduire celle de 3500 liv. qu'ils ont reçue sur trois Ordonnances de l'Assemblée, & en déduction de ce qui leur seroit ordonné.

Le 4 Avril, l'Assemblée examinant le compte des frais communs, l'article des dépenses secretes qu'on a accoutumé d'y employer sous le nom de Mrs. les Agents, a été proposé, & le compte des frais communs de 1645, ayant été représenté, & vu qu'en icelui on a passé la somme de 32000 livres, sous le nom desdits Srs. Agents, sans dire pourquoi, l'Assemblée a voulu être informée de l'emploi de cette somme, de quoi ayant été éclaircie, & s'étant trouvé qu'il en fut donné 16000 liv. à 8 de Mrs. les Conseillers d'Etat, Commissaires du Clergé : délibération prise par Provinces, elle a ordonné qu'il sera fait un état des sommes qui doivent être distribuées par Mrs. les Agents, lequel sera signé de Mgr. le Président, & remis entre leurs mains, dans lequel lesdits Srs. Conseillers d'Etat, seront

Déper[...] cretes s[...] nom de Agents.

employés pour 16000 livres, & qu'à l'avenir lorſque leſdits Srs. Commiſſaires laïques vindront à décéder, le nombre en ſera réduit à 4, ſans qu'il puiſſe être augmenté.

Le 19 Avril, de relevée, la Compagnie travailla aux comptes des frais communs; à quoi elle employa toute la ſéance.

Le 11 Mai, le compte des frais communs fut arrêté, clos & ſigné par tous Mgrs. les Députés.

Le 18 Mai, on arrêta quelques articles de dépenſe faite depuis le 25 Avril dernier; & il a été donné au Couvent des Auguſtins, tant pour l'occupation des lieux, & pour les Meſſes qui ont été dites devant Mgrs., depuis ledit jour 25 Avril juſqu'à préſent, que par gratification, la ſomme de 600 liv.

...Vitré. Au Sr. Vitré, tant pour ſes appointements, que pour quelques fournitures par lui faites par ordre de l'Aſſemblée, depuis le 25e jour d'Avril, la ſomme de 200 liv.

...ouvriers. Aux Ouvriers dudit Sr. Vitré, par gratification, & pour avoir travaillé à l'impreſſion de quantité de Livres, Arrêts & autres choſes depuis la derniere Aſſemblée, la ſomme de 100 liv.

...ecrétaires ...les Secré- ...l'Aſſ. Au Secrétaire de Mrs. les Abbés de Villars & de Carbon, pour le ſervice qu'il a rendu à l'Aſſemblée depuis ledit jour 25 Avril, conformément à la délibération du 21 Février, 50 livres.

L'Aſſemblée deſirant reconnoître les ſervices que le Sr. Pinette lui a journellement rendus, a accordé la ſomme ...r. Pinette. de 400 livres audit Pinette par forme de gratification, outre celles qui lui ont déja été faites.

Et a été ordonné au Sr. de Manevilette de payer leſdites ſommes, leſquelles lui ſeront allouées par l'Aſſemblée prochaine, attendu que le compte des frais communs de cette Aſſemblée eſt clos.

JETONS. Le 13 Décembre 1655, de relevée, ſur la propoſition qui fut faite de nommer quelques-uns de Mgrs. les Députés, pour prendre le ſoin de faire fabriquer les jetons, dont on a beſoin dans les affaires des comptes; l'Aſſemblée nomma pour cet effet Mgrs. l'Archev. de Vienne & Ev. de Vence, & Mrs. les Abbés de Bonſi & de Bouchetat; & tous Mgrs. les Députés furent priés de travailler à chercher quelques deviſes.

Le 10 Avril 1656, Mgr. l'Ev. de Vence rapporta, qu'il avoit préſenté à Mgr. le Cardinal Mazarin les jetons, ſuivant l'ordre qu'il en avoit reçu de la Compagnie.

Le 16 Mars, 1657, ſur ce qui fut repréſenté par M. le Gentil, que dans la diſtribution qui avoit été faite des bourſes de jetons, on avoit oublié d'en donner à M. de Bouqueval, Doyen du Grand-Conſeil; ce qui étant une marque d'honneur, & l'Aſſemblée de 1650 lui en ayant donné une, il croyoit à propos d'en donner avis à la Compagnie. Jetons donnés au Doyen du Gr. Conſeil.

Il fut ordonné que Mrs. les Agents préſenteroient audit Sr. de Bouqueval une bourſe de jetons d'argent de la part de l'Aſſemblée, & que le Sr. de Manevilette paiera ce qu'elle aura coûté, & qui lui ſera alloué dans les comptes des frais communs.

Le 13 Novembre 1655, il fut fait lecture du procès-verbal, depuis le 25 Octobre, commencement de l'Aſſemblée, juſqu'à la ſéance du 9 Novembre, de relevée, & il fut ſigné par Mgr. l'Archev. de Narbonne, comme le plus ancien. (1) PROCÈS-VERBAL.

Le 23 Novembre, le procès-verbal des ſéances, depuis le 9 juſqu'au 19 Novembre, à 8 heures du matin, fut lu & ſigné.

Le 24, il fut lu & ſigné juſqu'au 22 Novembre, de relevée.

Le 29, il fut lu & ſigné juſqu'au 27 au matin.

Il fut ordinairement ſigné dans la ſuite le lendemain de chaque ſéance.

Le 26 Janvier 1656, le procès-verbal des 4 dernieres ſéances fut lu.

Le 3 Mars, M. l'Abbé de Villars, Secrétaire, repréſenta, que l'on avoit toujours nommé des Commiſſaires pour revoir le procès-verbal, avant que de le faire imprimer, & qu'à préſent il étoit fort avancé: la Compagnie pria Mgrs. de Vence & de Vannes, & Mrs. les Abbés de Ligni & de Couvran, d'en prendre le ſoin.

(1) Il eſt ſouvent dit que le procès-verbal fut lu & ſigné, & cependant dans le Manuſcrit original on ne trouve aucune ſignature.

§. XXIII. *Congé de quelques Députés. Plaintes sur la longueur de l'Assemblée. Harangue de congé. Visite du Prévôt des Marchands. Messe de clôture. Discours d'adieu.*

CONGÉ DE QUELQUES DÉPUTÉS.

Ev. de Valence.

Le 11 Février 1656, Mgr. l'Arch. de Bourges dit, que Mgr. l'Ev. de Valence l'avoit prié de faire ses excuses à la Compagnie, de ce qu'il n'avoit pas eu le temps de venir prendre congé d'elle, avant que de partir pour le Languedoc, où il alloit par ordre du Roi, & de l'assurer que dans peu de jours il seroit de retour.

Ev. de Châlons-sur-Saône.

Le 11 Mars, Mgr. l'Ev. de Châlons-sur-Saône dit, qu'ayant eu ordre du Roi d'aller en Bourgogne, pour présider aux Etats de la Province, il n'avoit pas voulu partir sans prendre congé de la Compagnie, & lui témoigner le déplaisir qu'il avoit d'être obligé de la quitter.

Mgr. l'Archev. de Narbonne lui dit, qu'il ne devoit pas douter que la Compagnie n'eût beaucoup de regret de le voir partir, & qu'elle souhaitoit qu'il fût bientôt de retour.

Arch. de Toulouse.

Le 20 Mars, Mgr. l'Arch. de Toulouse dit, que la Compagnie ayant eu la bonté, lors de la lecture de la procuration de sa Province, d'agréer les raisons qui l'avoient obligé d'aller en Languedoc, il ne croyoit pas les devoir rapporter; mais qu'il souhaitoit pouvoir réparer cette absence par ses obéissances & par ses services.

Mgr. de Narbonne lui dit, que la Compagnie avoit beaucoup de joie de le voir, & que l'impatience qu'elle avoit eu pour son retour, étoit une marque de l'estime qu'elle faisoit de sa personne: après quoi Mgr. de Toulouse prêta le serment.

Arch. de Bourges.

Le 4 Avril, de relevée, Mgr. l'Archev. de Bourges prit congé de la Compagnie pour aller passer les Fêtes en son Diocese.

Le 11 Août, Mgr. l'Ev. de Valence dit, qu'étant obligé d'aller à la Cour pour ses affaires particulieres, il n'avoit pas voulu partir sans en demander permission à la Compagnie, laquelle a agréé son voyage.

M. Hallier.

Le 26 Août, M. Hallier dit, que les Médecins lui ayant ordonné pour sa santé d'aller prendre les eaux à Bourbon, il n'avoit point voulu partir sans prendre congé de l'Assemblée: Qu'il avoit beaucoup de déplaisir d'être obligé de s'éloigner d'une Compagnie auguste comme celle-ci, de laquelle il avoit reçu tous les témoignages possibles de sa bonté & de sa protection: Que pour lui donner des marques du respect qu'il avoit pour elle, il lui laissoit un Livre qu'il n'avoit composé que pour faire voir que les réglemens du Clergé, touchant les Réguliers, sont entiérement conformes aux Canons & aux Décrétales: Qu'on lui avoit proposé l'Evêché de Cavaillon, & qu'il ne savoit pas si sa santé lui permettroit d'aller à Rome, où le Pape l'avoit mandé; mais qu'il pouvoit assurer la Comp. qu'en quelque lieu qu'il se trouveroit, il chercheroit toutes les occasions de lui rendre ses très-humbles services, & à tous les particuliers qui la composent.

Mgr. le Président lui a dit, que la Compagnie ayant toujours eu beaucoup d'estime pour sa personne, il devoit être persuadé qu'elle avoit aussi beaucoup de déplaisir de voir que sa santé ne lui permettoit pas de demeurer plus long-temps dans l'Assemblée: après quoi il s'est retiré, & mondit Sgr. le Président a continué de dire, que M. Hallier ayant toujours rendu au Clergé des services très-considérables lorsqu'il a été député aux Assemblées, & par les divers Livres qu'il a composés, il croyoit que la Compagnie devoit lui donner quelques marques de sa reconnoissance; ce qui ayant été mis en délibération, l'Assemblée voulant reconnoître les services que ledit Sr. Hallier a rendus au Clergé, lui a donné la somme de 3000 livres, & a résolu de faire imprimer ses Livres, & d'écrire à Sa Sainteté une Lettre de recommandation en sa faveur, laquelle M. l'Abbé de Bertier a été prié de dresser.

Ensuite mondit Sr. Hallier étant rentré, Mgr. le Président lui a dit, que la Compagnie auroit bien voulu pouvoir reconnoître son mérite mieux qu'elle ne faisoit, & qu'elle le prioit d'accepter ce qu'elle avoit résolu de lui offrir: de quoi mondit Sr. Hallier l'a remerciée. (1)

(1) On employa une séance entiere, & l'on fit porter aux Dioceses une dépense de plus de 13000 livres, à quoi montoient par jour les taxes des Députés, pour trouver un prétexte de donner 3000 livres au Sr. Hallier *Hist. Mss.*

au Pape r de M.

Le 31 Août, de relevée, M. l'Abbé de Bertier se mit au bureau pour faire lecture d'une Lettre qu'il avoit été prié d'écrire au Pape au nom de l'Assemblée, en faveur de M. Hallier, laquelle fut approuvée & signée. *

ez cette rmi les ustificati-

Le 2 Octobre, Mgr. l'Archev. de Vienne dit, que s'étant trouvé depuis long-temps fort indisposé, & ne pouvant recouvrer ici sa santé, les Médecins lui avoient ordonné de changer d'air: Qu'il avoit eu beaucoup de peine à se résoudre à quitter la Compagnie, & qu'il avoit différé à le faire le plus tard qu'il lui avoit été possible; mais que son indisposition le forçant de se retirer, il la supplioit très-humblement de croire que c'étoit avec beaucoup de déplaisir qu'il s'en séparoit, & qu'il seroit toujours très-disposé à rendre à la Compagnie, & à tous ceux qui la composent, ses très-humbles respects & obéissances.

e Vienne.

Mgr. le Président lui a répondu, que l'Assemblée avoit beaucoup de regret de le voir partir, & qu'elle conserveroit toujours une estime très-particuliere pour sa personne.

TES SUR SUFUR EMB.

Le 14 Août, Mrs. les Agents faisant rapport d'une Lettre de M. le Tellier à M. le Chancelier, qui leur avoit été communiquée, dirent qu'elle portoit entr'autre chose, que comme le Roi avoit fait tout ce que l'Ass. pouvoit présentement desirer, S. M. vouloit aussi qu'il lui fît connoître qu'elle entend que Mgrs. les Députés du Clergé achevent incessamment les affaires qui la regardent, & qu'ils finissent leur Assemblée au plus tard le 8 Septembre prochain, & qu'ils trouveront avoir de de beaucoup excédé le terme porté par leurs réglements: sur quoi la Compagnie ayant considéré que les volontés du Roi n'avoient jamais été portées en cette forme aux Assemblées du Clergé, chargea ses Députés d'en faire des remontrances.

de M. le M. le er, pour l'Ass.

e de cette notifier ntés du

Le 18 Septembre, Mgr. de Narbonne représenta, que l'Assemblée ayant duré près de 11 mois, il étoit temps de songer à la finir; que pour cet effet il étoit nécessaire que tous Mgrs. les Députés, qui ont des commissions particulieres, les exécutassent au plutôt.

Le 26 Septembre, Mgr. de Narbonne dit, que dans le peu de temps qu'il avoit été à la Cour, le Roi lui avoit parlé de l'Assemblée, & lui avoit témoigné qu'il souhaitoit qu'elle finît bientôt.

Le 30 Octobre, Mgr. de Narbonne dit, que pour exécuter la résolution que l'Assemblée avoit prise de finir bientôt, il étoit nécessaire que ceux qui étoient chargés des principales commissions, en rendissent compte.

Le 4 Décembre, le Roi dit au Sr. de Roquepine qu'il espéroit que l'Assemblée ne perdroit pas un moment pour se mettre en état de finir.

Le 16 Avril, Mgr. le Président rapporta, que le 14, il avoit été chez Mgr. le Cardinal Mazarin, pour lui faire entendre que le retardement de l'exécution des choses promises, étoit le seul sujet qui empêchoit l'Assemblée de se séparer: de quoi S. E. ayant paru fort surprise, il l'informa de la cause de ce retardement, & S. E. promit de procurer les ordres nécessaires pour faire exécuter promptement ce qui avoit été promis à l'Assemblée.

Retardement causé par l'inexécution des choses promises.

Le 19 Mai, de relevée, après que tous Mgrs. les Députés eurent signé le contrat du don, il fut arrêté de s'assembler le 21, pour prendre jour pour la conclusion de l'Assemblée.

Le 21 Mai, la Compagnie résolut de finir le lendemain.

Le 18 Septembre, Mgr. de Narbonne représenta, qu'il étoit nécessaire de nommer dès à présent quelqu'un pour faire la harangue de la clôture: sur quoi la Compagnie pria Mgr. l'Archev. de Bordeaux d'en prendre la peine.

HARANGUE DE CONGÉ.

Le 4 Mai 1657, Mrs. les Agents ayant rapporté que le Roi les avoit envoyé quérir, pour leur dire, qu'étant sur le point de partir pour aller sur la frontiere, il seroit bien-aise que demain, sur les 5 heures de relevée, on put faire la harangue, pour le remerciement de l'Assemblée, puisque d'ailleurs ses affaires étant achevées, elle étoit en état de se séparer dans peu de jours; Mgr. l'Archev. de Bordeaux fut prié de se tenir prêt pour l'heure donnée par Sa Majesté; & il fut résolu que l'on s'assembleroit le lendemain dans la salle ordinaire, d'où l'on partiroit pour aller au Louvre à l'audience de Sa Majesté, & que Mgrs. les Prélats, assisteroient en rochet & camail violet, & Mrs. les Députés du second Ordre avec le bonnet carré.

Le 7 Mai, Mgr. de Narbonne remercia Mgr. l'Archev. de Bordeaux de la harangue qu'il avoit faite au Roi le 5 dernier, & lui dit, que la Compagnie étoit demeurée très-satisfaite, non-seulement de l'approbation que L. M.

Par M. l'Arch. de Bordeaux.

& toute la Cour donnerent à cette action; mais encore de ce qu'ayant parlé avec le respect qui est dû au Roi, il avoit exécuté les ordres de la Compagnie & su soutenir la dignité & les intérêts du Clergé avec toute la force & la vigueur possible.

Mgr. l'Archev. de Bordeaux répondit, qu'il avoit tâché de représenter tout ce dont il avoit été chargé, & qu'il auroit souhaité pouvoir dire quelque chose de digne d'une Compagnie si illustre que celle-ci, qui lui avoit fait l'honneur de le choisir pour porter la parole au Roi. *

* Voyez cette harangue dans le *Recueil*, p. 659 & suiv.

VISITE D'ADIEU DE MRS. DE L'HÔTEL-DE-VILLE.

Le 9 Mai 1657, la Compagnie ayant été avertie que Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins de cette ville, étoient dans le Cloître, & qu'ils demandoient à entrer, Mgrs. de Nevers & de Bayonne, & Mrs. les Abbés du Chaine & de Castain, ont été priés de les aller recevoir; & étant entrés, ils ont pris les places, qui leur avoient été preparées; & après avoir salué la Compagnie, ledit Sr. Prévôt des Marchands a pris la parole, & a dit ce qui suit:

Discours de M. le Prévôt des Marchands.

MESSIEURS, voila la 3[e] fois que nous avons l'honneur de paroître dans cette auguste Assemblée, & que notre ville nous chargeant d'un fardeau trop pesant, mais très-agréable, nous commet le soin de vous rendre ses respects; mais quoique nous y apportions toujours un même esprit & de semblables sentiments, nous ne laissons pas d'être agités de pensées bien différentes.

Alors que l'éclat & la majesté du premier Corps du Royaume, & de la Compagnie la plus sainte de la Chrétienté, sont venus frapper nos cœurs, aussi-bien que nos yeux, dans notre premiere visite; quand l'attente de votre justice & la persuasion de votre charité ont flatté nos espérances & nos besoins dans une seconde: ces mêmes cœurs émus à la vue d'un objet si surprenant, (mais j'entends de ces surprises qui sont toujours suivies de consolation, quelque étonnement qu'elles apportent à leur arrivée): ces cœurs, dis-je, pressés de la nécessité d'être assistés de votre secours, & sans doute aussi excités par la confiance de le recevoir, n'ont pu manquer de mettre sur nos levres quelques paroles pour honorer cette lumiere naissante sur nos têtes, & pour implorer vos graces, ou plutôt pour prévenir par des témoignages d'une juste reconnoissance, un bien que nous ne pouvons, sans quelque espece d'injustice, ne pas attendre de votre équité.

Mais aujourd'hui, que cette illustre Compagnie nous fait mieux remarquer son excellence, sa grandeur & sa dignité, par une plus longue épreuve des belles & rares qualités que nous respectons en chacun de vous: aujourd'hui que l'incommodité de nos habitants se trouve soulagée par la provision que vous avez donnée pour le soutien de leurs rentes, & que nous ne pouvons douter devoir être inébranlable, après que vos bouches, & des bouches sacrées, & encore plus efficaces que les mains qui ont signé votre contrat, se sont si agréablement expliquées en notre faveur; je ne sai par quelle rencontre nos ames, qui conçoivent des sentiments d'une vénération si pure pour votre vertu, d'une estime si parfaite de votre justice, d'une satisfaction si entiere de vos bontés, ne peuvent rien produire, & nous interdisent la parole, lors même qu'elle nous sollicitent davantage de parler.

Il est vrai qu'une douleur secrete s'empare de nos cœurs, & les resserre de sorte, qu'il n'est pas extraordinaire que nos bouches, qui sont toujours fideles à leurs mouvements, ne se puissent ouvrir qu'avec peine, mais il est étrange que par un effet, qui combat la loi la plus légitime & l'ordre le plus raisonnable de nos passions, nous ayons eu du repos, quand la poursuite d'un bien que nous ne possédions pas, nous pouvoit donner de l'inquiétude, & que dans sa possession, qui semble présentement ne rien laisser à faire à nos desirs, le plaisir prenne la place de la joie, qui nous en devroit demeurer.

N'est-ce point, MESSIEURS, & l'oserai-je dire, que vous nous faites acheter trop chérement les graces dont vous nous obligés, & que la condition qui les accompagne, si elle n'en affoiblit le gré & le mérite, (comme elle n'y peut donner d'atteinte,) au moins en ôte-t-elle le plaisir? oui certes; & nous ne dissimulerons point que nous avons fait résistance d'accepter un bien qui nous va coûter votre retraite; nous ne saurions souscrire un contrat, qui emporte une condition ou une résolution tacite de nous abandonner; nous ne pouvons supporter que vous nous quittiez, quand nos respects se dépouillent de toutes sortes d'intérêts pour se produire avec plus d'avantage. Quand

la protection que nous devons au public, & celle que le Clergé de France demande de vos soins, n'ont plus rien de contraire. Quand des devoirs différents ne nous obligent plus à parler différents langages, ni à nous ménager d'autre façon à l'endroit de ceux à qui nous ne pouvons refuser l'appui de notre autorité & de notre justice, & envers vous, MESSIEURS, à qui nous voulons bien & tenons à gloire de nous soumettre, si nous en estimons le reproche.

En effet, ce seroit vous faire injure, si satisfaits du côté du bien, nous perdions le desir de vous posséder; mais ce seroit nous en faire à nous-mêmes, si nous permettions que la lueur de vos rentes, quoique très-agréable & si nécessaire, éblouît de sorte nos yeux, qu'ils ne considérassent plus la lumiere d'un Corps, en qui Dieu a logé celle qui doit nous éclairer.

Et nous serions bien éloignés de la pensée de ces Disciples de Platon, lesquels se plaignoient du retour du Soleil, parce qu'en leur découvrant les richesses de la terre, il déroboit à leur vue la plus belle partie des Cieux, si nous nous consolions de nous voir privés des faveurs du Ciel, que votre présence nous apporte, parce qu'en vous retirant, vous nous faites part du temporel de vos biens, & nous distribuez avec bonté ce que la terre vous donne.

Mais disons plutôt que si nous vous regardons comme ces astres principaux, lesquels, en quelque région du Ciel qu'ils se trouvent, ne laissent de nous faire ressentir les effets de leur vertu, nous n'en devons pas moins attendre de la vôtre en quelque lieu où vous vous retiriez; au contraire nous devons être persuadés que vous serez comme eux, encore plus forts & plus puissants dans vos propres Maisons, j'entends dans vos Dioceses, pour contribuer à notre félicité.

Et comment est-ce qu'un Corps si élevé & tout céleste pourroit entiérement se couvrir à nos yeux, tant que son premier astre, l'auguste Chef de cette auguste Compagnie se fera voir parmi nous, non-seulement par ses belles lumieres qui guident & qui conduisent toutes les parties de l'Etat, mais encore par la protection continuelle & si digne de son courage, à laquelle nous nous reconnoissons redevables du bien & du repos dont notre ville jouit?

Que nous reste-t-il donc, sinon que d'avoir pour votre retraite la même résignation que nous aurons inviolablement pour toutes vos volontés, que de soumettre nos inclinations à la sagesse de vos desseins, que de faire obéir en cette rencontre notre raison à l'oracle de la vôtre, comme nous en usons au sujet de nos rentes, en condamnant plutôt nos intérêts que d'accuser votre justice?

Ainsi, MESSIEURS, nos cœurs ne seront-ils remplis que de la pensée de vos bienfaits; c'est dans eux qu'ils vous sentiront toujours présents dans notre ville, ou qu'ils vous accompagneront par-tout où vous irez; leur ressentiment vous suivra en tous lieux; leur gratitude y publiera vos bontés; leur estime vos vertus, & leur piété la vénération qui vous est due; leur gratitude ne mettra dans nos bouches que des actions de graces; leur estime que des louanges, & leur piété que des bénédictions.

Et quelle force de si nobles sentiments ne donneroient-ils point à nos courages pour changer nos paroles en effets, si nous étions honorés de vos commandements? Nous vous les demandons, MESSIEURS, au nom de cette capitale; nous les demandons au nom de ses premiers Magistrats; & si j'osois me séparer d'eux pour satisfaire à mes devoirs particuliers, je vous les demanderois encore en mon nom, & vous rendrois en ce lieu un hommage public & très-fidele de ma reconnoissance.

Mais puisque je ne saurois vous présenter mes respects plus purs qu'en les unissant à ceux de notre ville, & que je ne dois pas aussi le faire autrement, je me contenterai de lui prêter ma voix pour vous assurer que ses habitants auront toujours un amour plein de révérence pour le mérite de vos personnes, un zele très-ardent pour la gloire de votre Ordre, & une fidélité inviolable pour la défense de cette Mere commune de l'Eglise Gallicane, dans laquelle nous vous honorerons toujours comme nos Peres, & vous obéirons comme vos très-humbles & très-obéissants serviteurs.

Mgr. le Président leur a répondu, que la Compagnie recevoit avec grande satisfaction l'honneur qu'ils lui faisoient de la visiter, & les assurances que la ville de Paris lui donnoit de son affection pour le Clergé, par une bou- Réponse de M. le Président.

che qui joint toujours la sincérité à l'éloquence, & qu'elle faisoit justice à l'Assemblée d'être persuadée des bonnes intentions que tous ceux qui la composent ont eu, & conserveront toujours pour elle. Après quoi lesdits Srs. Prévôt des Marchands & Echevins se sont retirés, accompagnés de ceux qui les avoient reçus.

Messe de clôture.

Le 21 Mai, de relevée, Mgr. l'Ev. de Limoges fut prié de dire la Messe pour la clôture de l'Assemblée.

Le 22 Mai, Mgrs. se rendirent en la salle ordinaire, d'où ils sortirent pour aller entendre la Messe de la clôture de l'Assemblée, qui fut dite dans le Chapitre par Mgr. l'Ev. de Limoges.

Le département d'un million 50000 livres, qui devoit être levé sur les Officiers des décimes ne s'étant pas trouvé en état d'être signé, il fut remis au lendemain de le signer; & Mgr. l'Ev. de Limoges fut prié de dire la Messe de la clôture de l'Assemblée.

Le 23 Mai, tous les Députés sont allés ensemble dans le Chapitre pour y entendre la Messe de la clôture de l'Assemblée, laquelle a été dite comme le jour précédent par Mgr. l'Ev. de Limoges.

Discours d'adieu.

Après quoi M. l'Abbé Poncet a représenté par un discours éloquent & judicieux le grand nombre de matieres importantes & nécessaires au bien de l'Eglise, qui ont été traitées & heureusement consommées dans cette Assemblée, tant pour la manutention des vérités de la foi, la réparation des entreprises faites contre la Religion, & contre la jurisdiction & les immunités personnelles des Evêques, que pour l'observation des réglements touchant la discipline Ecclésiastique, & conservation des biens, droits & privileges du Clergé; loué les Députés de ce qu'ils y ont tous conspiré avec grand zele, & remercié Mgrs. les Présidents de la fermeté & prudence avec lesquelles ils ont conduit & achevé des affaires si difficiles, & toute l'Assemblée de l'honneur & des graces que son Collegue & lui avoient reçues.

Mrs. les Secrétaires ont aussi remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle leur avoit fait de les rendre dépositaires de tant de délibérations importantes, & l'ont suppliée d'être persuadée que s'ils n'avoient pu les exprimer avec toute leur force, ils y avoient au moins apporté une fidélité entiere, comme l'étoit leur reconnoissance, & le desir qu'ils avoient de lui rendre leurs très-humbles services.

Mgr. l'Arch. de Narbonne a relevé par un puissant & grave discours, le zele & la générosité que tous les Députés ont fait paroître pour le maintien de la Religion, des droits & des privileges de l'Eglise, & a remercié l'Assemblée des témoignages de bonté & d'affection qu'il avoit reçus d'elle durant tout le temps qu'il avoit eu l'honneur d'être l'un de ses Présidents. Il a ensuite assuré Mrs. les Promoteurs & Secrétaires, que l'Assemblée demeuroit satisfaite de leur conduite dans les fonctions de leurs charges, & a prié ledit Sr. Poncet de donner son discours pour être imprimé. Après quoi tous les Députés se sont entre-salués avec des témoignages réciproques d'amitié & d'estime, & ont signé le Procès-verbal, qui a été clos & arrêté en la salle du grand Couvent des Augustins à Paris, le Mercredi, 23e jour de Mai 1657. (1)

(1) Quoiqu'il soit dit que tous les Députés ont signé le procès-verbal, il est cependant certain que le procès-verbal original, qui est aux Archives du Clergé, n'est signé que de treize Députés; & quoiqu'il soit dit qu'il a été imprimé en 1655, il n'a été envoyé à l'Imprimeur que le 3 Septembre 1657.



ASSEMBLÉE



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Commencée à Pontoise au Couvent des Cordeliers, & continuée à Paris au Couvent des Augustins ès années 1660 & 1661.

ALEXANDRE VII.
LOUIS XIV.

L'Assemblée de 1660, quoique réputée une des petites Assemblées, a duré près de 13 mois ; elle a commencé le 25 Mai 1660 à Pontoise (la Cour étant alors absente à cause du mariage du Roi) & elle a fini le 22 Juin 1661 à Paris. Elle est très-considérable par les matieres qui y sont traitées, qui ne sont, à le bien prendre, que celles qui avoient déja occupé les Assemblées précédentes : mêmes plaintes contre les entreprises sur la Religion, sur la Jurisdiction, & sur les privileges & droits temporels du Clergé : mêmes maximes contre les immunités de l'Eglise, avancées par les Commissaires du Roi, & ensuite désavouées par ordre de Sa Majesté. Beaucoup d'Arrêts, de Déclarations & de réponses avantageuses ; mais presque toujours les Déclarations ont été sans effet, les Arrêts impuissants & les promesses inutiles. Les Arrêts ont été éludés par les Arrêts contraires, accordés aux Traitants ; & les Déclarations n'étant point enrégistrées, les Juges n'y ont eu aucun égard : ce qui est devenu beaucoup plus nuisible aux Ecclésiastiques, que si les Déclarations, après bien des peines & des sollicitations, n'avoient point été accordées. On ne peut cependant s'empêcher de louer le zele & les talents des illustres Députés qui ont composé l'Assemblée : on ne doit pas oublier, qu'après la mort du Card. Mazarin, qui arriva pendant sa tenue, Mgr. l'Arch. de Rouen, Président, ayant demandé à Louis XIV comment il lui plaisoit que la Compagnie en usât, quand elle auroit à parler à S. M. de quelque affaire : Il faut s'adresser directement à moi, répondit le Roi.

Entre les Assemblées-Générales de 1655 & de 1660, il y eut quatre Assemblées particulieres, dont les procès-verbaux sont parvenus jusqu'à nous : on les trouvera à la tête des *Pieces Justificatives* de cette Assemblée, sous un seul & même Numero.

SOMMAIRE.



§. I. *Convocation.*

L'An 1660, le Mardi 25e jour de Mai, Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre, qui se sont trouvés à Pontoise, s'étant rendus au Logis de Mgr. l'Archev. de Rouen, M. l'Abbé Thoreau, ancien Agent, leur a fait entendre, que le Roi leur ayant assigné cette ville de Pontoise, par ses Lettres données à Toulouse, pour y tenir une Assemblée-Générale du Clergé, au 25 de ce mois, suivant le contrat fait avec Sa Majesté, le 12 Janvier 1657; il étoit à propos de résoudre le jour & le lieu pour l'ouverture de ladite Assemblée; Qu'il avoit pris le soin de faire marquer des logis, les plus commodes, qu'il s'étoit pu trouver pour les Députés, même qu'il avoit considéré dans toute la ville, la Salle qui seroit plus propre pour tenir ladite Assemblée, & qu'il n'en avoit point trouvé de plus commode que celle des Cordeliers. Sur quoi Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, que n'y ayant encore que six Provinces d'arrivées, & les réglements du Clergé voulant, que pour décider des affaires, il y en ait du moins huit, il sembleroit à propos de différer de quelques jours, pour donner le temps aux Députés des Provinces éloignées de s'y rendre : Que si la Compagnie l'avoit agréable, l'on pourroit remettre à Vendredi, 4 de Juin, qui se trouvoit le lendemain de la Fête-Dieu, pour se trouver aux Cordeliers, qui étoit assurément le lieu le plus propre, où (après une Messe basse du St. Esprit) on remettroit les procurations des Députés entre les mains de Mrs. les Agents, selon la coutume, lesquels seroient priés de faire préparer la Salle & autres choses nécessaires; ce qui a été approuvé de toute l'Assemblée.

§. II. *Procurations.*

Le 4 Juin, tous Messeigneurs du premier & du second Ordre ayant assisté à une Messe basse du St. Esprit, dans la Chapelle, qui avoit été préparée pour ce sujet; ils sont entrés dans la Salle de l'Assemblée, où les procurations ont été mises entre les mains de Mrs. les anciens Agents : lesquels ont représenté à la Comp., qu'étant obligés de les examiner toutes, pour faire leur rapport, tant de celles qui pourroient recevoir quelque difficulté, que de celles qui n'en auroient point, ils demandoient au moins le reste du jour & le lendemain pour les examiner. La Compagnie jugeant cela raisonnable, remit au Lundi 7 à rentrer.

Le 7 Juin, après avoir entendu la Messe, se sont rendus dans la Salle de l'Assemb. les Sgrs. ci-après dénommés, lesquels ayant pris séance (sans que les rangs pussent préjudicier aux Provinces, ni aux qualités desdits Sgrs. Députés) M. l'Abbé Thoreau a fait lecture des procurations, qui se sont trouvées sans difficulté.

On a commencé par celle de Rouen, passée à Pontoise, le 15 Avril dernier, par laquelle Mgr. François de Harlai, Archev. de Rouen, Primat de Normandie, & Messire Léonor de Matignon, Abbé de Tourigni, Chanoine & Grand-Doyen de l'Eglise de Lisieux, ont été députés; & ne s'y étant trouvé aucune difficulté, ils ont été reçus. M. l'Abbé de Matignon n'entra en l'Assemblée que le 30 Juin. **Rouen.**

Celle de Vienne, par laquelle Mgr. Louis de Suze, Evêque & Comte de de Viviers, & Messire Nicolas Colbert, Prieur de Codillat audit Diocese & Abbé de St. Valentin, ayant été députés de ladite Province, ils ont été reçus. **Vienne.**

Puis on a lu celle de la Province de Lyon, par laquelle Mgr. Louis Dony d'Attichy, Evêque d'Autun, & Messire François de Bochart, Bénéficier au Diocese de Mâcon, ont été députés de ladite Province & reçus. **Lyon.**

L'on a lu ensuite le procès-verbal de l'Assemblée Provinciale de Sens, par lequel Mgr. Pierre de Brocq, Evêque d'Auxerre, & Messire Jacques Testu, Chanoine de l'Eglise Collégiale de St. Laurent-Plancy audit Diocese, Aumônier & Prédicateur ordinaire du Roi, ont été députés & reçus. **Sens.**

Après la lecture du procès-verbal de l'Assemblée Provinciale de Sens, Mgr. l'Ev. de Chartres a dit, qu'il avoit beaucoup de déplaisir d'entrer en contestation avec Mgr. l'Ev. d'Auxerre, duquel depuis long-temps il connoissoit le mérite, & pour qui il avoit toute sorte d'estime & de respect : Mais comme dans le procès-verbal de l'Assem- **Protest[...] reciproqu[...] ris & de S[...]**

blée Provinciale de Sens, qui venoit d'être lu, il paroissoit que Mgr. l'Archevêque de Paris, & Mgrs. les Evêques de sa Province avoient été convoqués, quoiqu'il pût assurer la Compagnie qu'aucun n'en avoit oui parler, il se trouvoit obligé de protester, comme il faisoit, contre le contenu audit procès-verbal, en ce qui pourroit être préjudiciable aux droits de l'Archevêché & Province de Paris. Sur quoi Mgr. l'Evêque d'Auxerre ayant pris la parole, auroit dit, qu'il peut se faire que Mgr. l'Ev. de Chartres n'a pas eu connoissance des assignations données, tant à lui qu'à Mgrs. de Paris, de Meaux & d'Orléans, pour les convoquer à l'Assemblée Provinciale, qui s'est tenue à la Métropole de Sens, ainsi qu'il avoit été fait dans les Assemblées précédentes : Mais que telles assignations étant actes faits par personnes publiques, il n'y avoit aucun lieu de les revoquer en doute. Que la Province de Sens avoit grand intérêt d'empêcher, qu'il ne fût reçu en cette Assemblée aucun Député de la prétendue Province de Paris, à quoi il avoit charge de s'opposer.

Ce qui a donné lieu à Mgr. l'Ev. de Chartres de repliquer, que la Province de Paris avoit grand sujet de croire qu'on ne renouvelleroit pas en cette Assemblée une question qui avoit été décidée dans les précédentes, & notamment depuis que Mgr. l'Archev. de Sens s'étoit contenté d'une récompense, comme il étoit aisé de justifier par la lecture du procès-verbal de l'Assemblée-Générale, tenue en 1650. De quoi Mgr. d'Auxerre ayant été temoin lui-même, il y avoit apparence que ce qu'il en faisoit présentement, n'étoit que pour témoigner son zele envers l'Eglise de Sens : Aussi la Province de Paris n'envioit point la récompense de Mgr. l'Archev. de Sens, au contraire elle voudroit y contribuer de ses soins. Que le procédé de l'Assemblée derniere, où étoit Mgr. de Sens, avoit assez fait connoître, par les diverses délibérations qui y étoient intervenues, comme elle ne se croyoit pas complete, que les Députés de la Province de Paris n'y fussent présents.

A quoi Mgr. d'Auxerre auroit répondu, qu'à l'égard de ce que Mgr. de Chartres avoit dit, que la Province de Sens étoit hors d'intérêt, en ce que Mgr. l'Archev. de Sens s'étoit contenté d'une récompense : Qu'il étoit vrai qu'en ladite Assemblée, comme en la derniere de 1655, on avoit fort agité cette affaire, & qu'en l'une & en l'autre on prit résolution de procurer à mondit Sgr. l'Archev. de Sens cette récompense si juste & si raisonnable ; mais que toutes ces agitations n'avoient produit aucun effet, que de faire voir clairement à l'Assemblée présente la justice des prétentions de Mgr. de Sens, en faisant connoître que l'érection prétendue de l'Evêché de Paris, en Archevêché & Province, en lui ôtant quatre Dioceses des plus considérables de sa Province, ne pouvoit subsister à moins de l'indemniser, & lui donner une récompense proportionnée au tort qu'on lui faisoit ; Qu'il supplioit très-humblement la Compagnie de nommer des Commissaires, pour poursuivre cette récompense incessamment auprès de Sa Majesté ; en sorte que l'effet s'en ensuivît, étant le seul moyen d'assoupir pour jamais toutes les justes prétentions de Mgr. l'Archevêque de Sens. Que toutes les autres raisons alléguées par Mgr. de Chartres n'étoient que les marques de sa capacité & de son expérience, en faisant valoir une si mauvaise cause, qui ne pouvoit jamais être bonne qu'en indemnisant entiérement l'Archevêché de Sens : ainsi quoiqu'il eût toute sorte de raison & de justice de s'opposer à la députation faite dans la prétendue Assemblée de Paris, de la personne de Mgr. l'Ev. de Chartres, pour lequel il a des respects tout singuliers, comme aussi une estime particuliere de son codéputé ; & ne desirant d'ailleurs consumer le temps de l'Assemblée en contestations importunes, il consentoit que la procuration de Mgr. de Chartres fût reçue, sous les protestations que cela ne pourroit nuire, ni préjudicier aux droits & prétentions légitimes de la Province de Sens, & aussi que ledit consentement ne pourra être tiré à conséquence contre ladite Province de Sens, dont & de tout ce que dessus il a requis acte. Après quoi Mgr. de Chartres a fait aussi ses protestations au contraire ; de quoi l'Assemblée leur a accordé acte.

Et ensuite lecture a été faite du procès-verbal de l'Assemblée Provinciale de Paris, portant la députation, pour le premier Ordre, de la personne de Mgr. Ferdinand de Neuville, Evêque de Chartres, & pour le second, de M. l'Abbé de Fortia, Prieur d'Annilly, Paris.

au Diocese de Meaux, qui ont été reçus.

Auch. Après cela l'on a lu la procuration de l'Assemblée Provinciale d'Auch, par laquelle ont été députés & reçus Mgr. Samuel Martineau, Evêque de Bazas, & Messire Jean-Pierre-François de Percin de Montgaillard, Abbé Commendataire de l'Abbaye de St. Marcel, Ordre de Cîteaux, & Curé de Boujet, au Diocese de Lectoure.

Bordeaux. La procuration de la Province de Bordeaux a été lue, par laquelle ont été députés & reçus Mgr. Louis de Bassompierre, Evêque de Saintes, & Messire Armand de Bethune, Prêtre, Abbé de la Vernusse, Chanoine en l'Eglise Métropolitaine de St. André.

Tours. La procuration de la Prov. de Tours a été pareillement lue, par laquelle ont été députés & reçus Mgr. Henri de Laval de Boisdauphin, Evêque de Léon, & Messire Pierre-François de Beauveau le Rivau, Diacre, licentié en Théologie de la Faculté de Paris, Chanoine de l'Eglise de Nantes & Prieur de St. Patrice audit Diocese de Tours.

Bourges. Ensuite a été lue la procuration de la Province de Bourges, par laquelle ont été députés & reçus, Mgr. Louis de Rechignevoisin de Guron, Evêque & Vicomte de Tulles, & Messire Louis Henri Faye d'Espeisses, licentié en Théologie de la Faculté de Paris, Abbé de St. Pierre de Vienne & Prieur de Giverdon audit Diocese.

Embrun. Le 9 Juin, Mgr. l'Evêque de Digne étant entré, a demandé que l'Assemblée eût agréable, qu'il mît entre les mains de Mrs. les anciens Agents la procuration de la Province d'Embrun, pour en faire lecture, par laquelle Mgr. Toussaint de Fourbin de Janson, Ev. de Digne, & Gaspard de Ville-neuve de Groslieres, Sacristain de l'Eglise Cathédrale de Vence, ont été députés. Ce qu'ayant été fait, & ne s'y étant trouvé aucune difficulté, elle a été reçue.

Remarque au sujet de M. l'Ev. de Grace. Sur quoi Mgr. l'Archev. de Rouen a dit, que par la lecture du Procès-verbal de ladite Province d'Embrun, qui venoit d'être faite, il lui sembloit que Mgr. l'Ev. de Grace avoit témoigné un grand mépris, pour les Lettres de convocation pour l'Assemblée Provinciale de Mgr. l'Arch. d'Embrun, non-seulement de n'avoir point fait de réponse à sa lettre, mais encore de n'avoir pas député à l'Assemblée Provinciale, qui faisoit la députation pour l'Assemblée-Générale; & qu'il croyoit que la chose méritoit bien qu'on y fît réflexion, & qu'on en fît même quelque remarque sur le procès-verbal, pour y être pourvu par l'Assemblée.

Arles. Le 14 Juin, M. l'Archidiacre de Toulon entra dans l'Assemblée, & dit qu'il étoit député pour la Province d'Arles avec Mgr. l'Ev. de St. Paul, lequel n'étant pas encore arrivé, il prioit l'Assemblée d'avoir agréable de faire lire sa procuration & de vouloir le recevoir, si elle jugeoit qu'il n'y eût point de difficulté; laquelle procuration ayant été lue, fut reçue du consentement des Provinces.

Aix. Le 13 Août, Mgr. l'Ev. de Fréjus, député de la Province d'Aix, est entré, & a demandé qu'on lût sa procuration : ce qui ayant été fait, elle a été reçue. Après quoi il a prêté le serment accoutumé & a été admis dans l'Assemblée.

M. l'Abbé Thoreau a dit, qu'il avoit reçu une lettre de M. du Chaine, Chanoine de l'Eglise d'Aix, par laquelle il le prie, de la part de M. le Doyen de ladite Eglise, député à cette Assemblée pour le second Ordre de sa Province, de vouloir faire ses excuses à la Compagnie, s'il ne s'est rendu à Pontoise pour y servir le Clergé, selon son obligation, étant tombé malade, dans la derniere extrêmité, lorsqu'il pensoit se mettre en chemin, & qu'il espéroit de partir aussi-tôt que ses forces pourroient le lui permettre. La Compagnie a reçu les excuses dudit Sieur Doyen, & témoigné du déplaisir de son indisposition.

Le 1er. Octobre, M. de Casalets, Prévôt de l'Eglise Métropolit. d'Aix (député du second Ordre pour ladite Province) est entré, lequel, après avoir prêté le serment accoutumé, a pris sa séance, & a dit qu'il a beaucoup de regret de n'avoir pu se prévaloir plutôt de l'honneur que sa Province lui a fait de le députer en cette auguste Assemblée. Que sa maladie l'ayant empêché de s'y rendre jusqu'à présent, il tâchera de réparer ce retardement, en redoublant son zele & son application pour le service du Cl. & pour celui de Mgrs. de l'Assemblée.

Différ[...] Prov. de [...] Le 7 Juin, la procuration de la Province de Rheims a été lue, par laquelle Mgr. Cesar d'Etrées, Evêque & Duc de Laon, Pair de France, & M. le Gentil, Vidame de Rheims, ont été

[...]sition du [...]amus à la [...]ion du Sr. [...]il. députés : sur quoi M. l'Abbé le Camus, Conseiller, Aumônier du Roi & Chanoine de St. Firmin de Montreuil, s'étant rendu opposant à la députation du Sr. le Gentil, pour les raisons qu'il réserve à dire en temps & lieu. La procuration a été admise à l'égard de Mgr. l'Ev. de Laon, & pour le surplus, la discussion a été remise à un autre jour.

Le 7 Juin, de relevée, la Compagnie travailla à la discussion du différend de la Province de Rheims.

[...]urs de M. [...]Laon. Le 8 Juin, Mgr. l'Ev. de Laon dit, qu'il ne pouvoit pas croire qu'on pût former aucune contestation sur la députation de la Province de Rheims; & par conséquent qu'il étoit inutile de lui donner des Commissaires : Que par la lecture qui avoit été faite du procès-verbal & de la procuration, il n'y paroissoit aucune protestation ni aucune opposition : Que Mgr. de Soissons, qui avoit présidé à l'Assemblée Provinciale, & qui avoit nommé le Sr. Abbé le Camus, avoit toutefois conclu & prononcé, à la pluralité des voix, en faveur du Sr. le Gentil, sans que personne s'y fût opposé; & que la procuration qui lui avoit été baillée le même jour, avoit été signée de tous les Dioceses de la Province : Que de toutes les procurations qui avoient été reçues, il n'y en avoit aucune qui fût plus claire & plus nette que celle-là; & partant qu'il demandoit qu'elle fût admise comme les autres; & qu'une marque infaillible, qu'aucun des Députés de sa Province n'avoit prétendu nommer M. l'Abbé le Camus; c'est qu'ils l'avoient chargé, conjointement avec M. le Gentil, de supplier la Compagnie de vouloir recevoir pour Adjoints, sans voix délibérative & sans taxe, Mrs. les Abbés le Camus & Testu; de quoi il s'acquittoit en cette qualité, conformément à l'intention de l'Assemblée Provinciale.

[...] de M. [...] Camus. M. l'Abbé le Camus a dit, que s'étant rendu opposant à la députation de M. le Gentil, comme ayant été faite contre les réglements du Clergé; & son opposition ayant été signifiée à Mgr. l'Ev. de Soissons & à M. le Gentil, auparavant que le procès-verbal & la procuration eussent été signés, il ne prétendoit point se servir de l'Adjonction qu'on lui avoit donnée : Qu'il n'avoit eu la pensée de l'accepter, qu'au cas que l'on eût fait élection d'une personne qui eût les qualités requises par les réglements; & qu'ayant eu quatre voix, & M. le Gentil cinq, il prétendoit avoir des moyens pour détruire la prétention de M. le Gentil, & se servir des quatre voix portées par le procès-verbal, pour se maintenir dans sa députation.

M. le Gentil a dit, qu'il ne croyoit pas qu'on pût trouver aucun défaut, ni dans sa personne, ni dans sa procuration, qui puisse le faire exclure de sa députation, qu'elle étoit dans toutes ses formes : Qu'il avoit le pouvoir de sa Province; & qu'encore qu'il y eût quatre Dioceses, qui eussent nommé M. l'Abbé le Camus dans le procès-verbal, néanmoins ils étoient revenus à l'avis des cinq autres, ayant tous signé le procès-verbal, conformément à ce qui avoit été prononcé par M. le Président de l'Assemblée Provinciale; & que M. l'Abbé le Camus s'étant contenté de l'Adjonction, & d'ailleurs l'Assemblée Provinciale ne lui ayant donné aucun pouvoir d'agir, ledit Sr. le Gentil ne croyoit pas que l'Assemblée-Générale dût faire aucune difficulté de recevoir sa procuration; contre laquelle M. l'Abbé le Camus, en tout cas, pourra venir par opposition. Dire de M. le Gentil.

M. l'Abbé Testu a demandé à l'Assemblée, qu'elle eût agréable qu'il pût parler sur ses intérêts, & a dit, Que Mgr. de Laon & M. le Gentil ayant été priés par l'Assemblée Provinciale de Rheims, de proposer le Sr. le Camus & lui à l'Assemblée-Générale, pour être reçus pour Adjoints à la députation de M. le Gentil, sans voix & sans taxe, voyant qu'il paroissoit seul, qui demandoit la grace à l'Assemblée, pour l'exécution de celle que lui & M. l'Abbé le Camus avoient reçue de l'Assemblée Provinciale; Que ledit Sr. le Camus eût à faire sa Déclaration, s'il prétendoit se servir de son adjonction, afin qu'il vît après s'il la devoit demander seul ou conjointement avec ledit Sr. Abbé le Camus. Dire de M. l'Abbé Testu.

L'Assemblée ayant continué beaucoup de temps à entendre les parties, & leurs différends n'ayant pas été bien éclaircis, elle a jugé qu'il falloit prier quelques-uns de Messeigneurs, tant du premier que du second Ordre, pour s'en instruire avec eux, & pour chercher les moyens de terminer l'affaire sans en venir à un jugement; ce qui ayant été jugé nécessaire, Mgr. de Rouen a prié Mgrs. de Viviers, d'Autun, d'Auxerre, de Saintes, de Léon & de Tul- Commissaires nommés pour terminer le différend.

les, avec Mrs. les Abbés de Colbert, du Rivau, de Champigny, de Fortia & de Montgaillard, de prendre cette peine.

Leur rapport.

Le 9 Juin, Mgr. l'Ev. de Viviers dit, que tous Mgrs., tant du premier que du second Ordre, qui avoient été priés de s'instruire des différends qui se sont trouvés sur le sujet de la Province de Rheims, y ayant hier travaillé toute l'après-dînée, n'avoient pourtant encore pu mettre la chose en état d'être terminée par l'Assemblée; & qu'ayant encore accordé un délai de deux jours aux Députés de cette Province, ils espéroient trouver des expédients, lesquels étant proposés à la Compagnie ne seroient pas rejettés, & pourroient aussi être agréables aux Parties: ce qui a été approuvé de toute la Compagnie d'un commun consentement.

Le 16 Juin, Mgr. de Viviers dit, que Mgrs. qui avoient été priés avec lui de terminer les différends de la Province de Rheims, avoient toujours espéré de faire convenir les parties & les porter à quelque accommodement; mais que n'y voyant point d'ouverture, ils croyoient qu'il falloit en venir à un jugement, & pour cet effet nommer des Commissaires.

Après quoi M. l'Abbé de Roquepine a dit, que le Sr. Abbé Thoreau & lui avoient reçu deux lettres du Roi: la premiere du 7, & la seconde du 13 de Mai, concernant l'affaire d'entre M. l'Abbé le Camus & M. l'Abbé le Gentil. La Compagnie a ordonné audit Sr. Abbé Thoreau d'en faire la lecture.

Premiere lettre du Roi aux Agents, en faveur de M. l'Abbé le Camus.

DE PAR LE ROI.

»TRÈS-CHERS & bien amés, »ayant été informés qu'en la derniere »Assemblée Provinciale du Clergé, »tenue à Rheims le 14 Avril dernier, »notre cher & bien amé l'Abbé le Ca»mus, l'un de nos Conseillers & Au»môniers ordinaires, a été nommé »par quatre voix, pour être Député »du second Ordre en l'Assemblée-Gé»nérale du Clergé; & qu'en la même »Assemblée, tenue ledit 14 Avril der»nier, notre cher & bien amé le Sr. »le Gentil, Chanoine de l'Eglise de »Rheims, ayant été aussi nommé pour »Député du second Ordre en ladite »Assemblée par cinq voix, ledit Sr. »Abbé le Camus s'est opposé à cette »nomination, comme faite contre les »réglements & l'usage qui se pratique »dans le Clergé, attendu qu'ayant été »Député de son Diocese en l'Assem»blée dudit Clergé, tenue en l'année »1655, il ne peut prétendre à ladite »députation; une même personne, »suivant ce qui a été arrêté dans les »Etats-Généraux de l'année 1614, ne »pouvant être députée deux fois de son »Diocese, auparavant qu'il n'en ait »été député successivement de chacun »des autres Dioceses de la Province, »dont il sera. Et comme nous desi»rons qu'il ne soit rien innové au fait »des réglements du Clergé, ni à l'u»sage ordinaire d'icelui, & que la no»mination dudit Abbé le Camus nous »est bien agréable, comme d'une per»sonne qui a toute la capacité & suf»fisance requises, & fort affectionnée »à notre service, Nous vous faisons »cette lettre, pour vous dire que notre »intention est, que vous ayez à vous »employer en tout ce qui dépendra »de vous, pour faire valoir la nomina»tion & élection dudit Abbé le Ca»mus, l'appuyant de toutes les raisons »qui la peuvent & doivent faire sub»sister, vous assurant que vous ferez »chose qui nous sera bien agréable. »N'y faites donc faute; Car tel est no»tre plaisir. Donné à Bayonne, le 7 »Mai 1660. Signé, LOUIS: Et plus »bas, LE TELLIER.

Seconde lettre du Roi sur le même sujet.

DE PAR LE ROI.

»TRÈS-CHERS & bien amés, »par notre dépêche du 7 du présent »mois, Nous vous avons fait savoir »notre intention au sujet de la nomi»nation qui a été faite en l'Assemblée »Provinciale du Cl., tenue à Rheims »le 14 Avril dernier, du Sr. Abbé le »Camus d'une part, & du Sr. le Gen»til d'autre, pour Député du second »Ordre en l'Assemblée-Générale du »Clergé, & Nous vous avons mandé »de vous employer à faire valoir la »nomination dudit Sr. Abbé le Ca»mus, à l'exclusion dudit le Gentil: »Mais comme Nous affectionnons »particuliérement cette affaire, tant »par la considération en laquelle nous »avons ledit Abbé le Camus, que pour »les services que nous nous promet»tons qu'il nous rendra dans les occa»sions qui s'en offriront; Nous vous »faisons cette lettre, pour vous réité»rer sur cela notre notre volonté, & »vous dire que vous ayez à recevoir »les

» les mémoires que ledit Abbé le Ca» mus pourra vous donner pour faire » valoir sa nomination, & que vous les » appuyiez des raisons les plus fortes » & de toutes les autorités que vous » jugerez pouvoir servir à la faire sub» sister, vous assurant que, ce que vous » y contribuerez, nous sera en particu» liere considération. N'y faites donc » faute : Car tel est notre plaisir. Donné » à St. Jean-de-Luz, le 13[e] jour de Mai » 1660. Signé, LOUIS : Et plus bas, » LE TELLIER.

[...]rs de M. [...]aon.

La lecture desdites lettres ayant été faite, Mgr. de Laon a dit, qu'elles regardoient une affaire où sa Province étoit si fort intéressée, qu'il ne pouvoit se dispenser de dire à la Compagnie quels étoient ses sentiments : Que personne n'avoit plus de respect que lui pour tout ce qui venoit de la part de Sa Majesté, & qu'il recevroit toujours avec une parfaite soumission, nonseulement ses ordres & ses commandements, mais même les moindres marques de ses volontés ; qu'il avoit déja fait cette protestation dans l'Assemblée, qu'il la renouvelleroit encore, & qu'il la confirmeroit toute sa vie par les effets ; mais qu'il supplioit la Compagnie de bien examiner le contenu des lettres de Sa Majesté & leur véritable intelligence : Qu'il paroissoit par la premiere lettre, que le Roi n'avoit pas été suffisamment informé de l'affaire présente, & qu'au contraire on avoit pris soin de lui cacher ce qui s'étoit passé dans l'Ass. Provinciale de Rheims ; Que S. M. présupposoit que les suffrages avoient été divisés, & qu'ils étoient demeurés dans ce partage, sans se réunir tous en la personne de M. le Gentil, comme toutefois il étoit arrivé, & comme la lecture du procès-verbal de l'Assemblée Provinciale l'avoit fait connoître ; qu'elle présupposoit encore que l'élection de M. le Gentil avoit été faite contre les réglements, ce qui la rendoit par conséquent nulle & insoutenable ; Que ce faux principe supposé, les suffrages qui l'avoient nommés, s'étant consommés inutilement dans le choix d'un sujet incapable de la Députation, les quatre autres, qui avoient élu M. l'Abbé le Camus, devoient valoir en sa faveur, & lui faire adjuger la place de Député du second Ordre de sa Province ; mais que ce fondement n'étoit pas meilleur que le premier, ni plus véritable : Que le Réglement dont on vouloit se servir contre M. le Gentil avoit été fait dans l'Assemblée de 1614, mais jamais exécuté ; Qu'on y avoit contrevenu dans toutes les Assemblées, & que depuis celle de 1621 jusqu'à celle-ci, on en trouvoit de continuels exemples, & qu'il n'étoit pas étrange, puisque l'Assemblée de 1625 avoit trouvé à propos de lever la nécessité du tour des Dioceses dans les députations, que ce réglement de 1614 avoit établie, & de remettre les Provinces dans la liberté de choisir pour Députés, ceux qu'elles jugeroient plus dignes de cet emploi, sans s'arrêter à l'ordre des Dioceses, ni à savoir s'ils auroient été députés à l'Assemblée précédente : Que cette liberté, qui étoit une révocation expresse du réglement de 1614, avoit été encore plus expressément confirmée par les réglements de l'Assemblée de 1645, dont on ne s'étoit point avisé de douter depuis ce temps-là ; mais que convenant même du réglement de 1614 & de son exécution, quelque atteinte qu'il pût donner au droit de M. le Gentil, il ne favoriseroit pas les prétentions de M. l'Abbé le Camus, parce qu'il ne suffisoit pas pour acquérir un droit, qu'un homme eût quelques suffrages dans une élection, si les Electeurs, après l'avoir nommé, ne trouvoient pas à propos de persévérer, & transféroient leurs suffrages à un autre : Qu'en ce cas, cette nomination étoit plutôt une agitation & un simple desir qu'une volonté constante : Que véritablement M. l'Abbé le Camus avoit eu quatre voix, mais qu'au lieu de persister & de se tenir séparées des autres, & de maintenir cette séparation par un procèsverbal particulier, elles s'étoient rejointes aux cinq, & toutes ensemble avoient concouru à la députation de Monsieur le Gentil, par un consentement si unanime, que pas un n'avoit songé à former la moindre contestation, & à charger seulement le procès-verbal de quelques marques de sa résistance ; qu'ainsi l'exclusion de M. le Gentil ne produiroit pas l'inclusion de l'autre, puisque selon toutes les regles, ou il faudroit que la Province nommât de nouveau un Député du second Ordre, ou que lui, Evêque de Laon, demeurât seul dans la Compagnie, avec le pouvoir que sa Province lui avoit donné. Qu'au reste, M. l'Abbé le Camus ne devoit pas alléguer la rigueur des réglements contre M. le Gen-

til, puisqu'elle lui seroit encore moins favorable, & qu'il ne lui seroit pas aisé de donner des preuves de la résidence qu'un Député doit avoir fait dans sa Province, & de la possession paisible & requise du Bénéfice dont il étoit pourvu : Qu'il supplioit la Compagnie, de ne pas juger de l'intention de S. M. par une lettre qu'elle avoit fait écrire sur une relation peu sincere, mais par la justice qui accompagnoit toutes ses actions, & qui devoit régler ses recommandations & ses graces : Qu'il ne s'étendoit point sur le détail de la seconde lettre, ni sur ce terme équivoque d'exclusion, dont on tâchoit d'éblouir ceux qui la lisoient, puisque cette seconde n'étant qu'une suite de la premiere, & se trouvant appuyée sur les mêmes raisons, elle ne devoit pas être considérée différemment, & ne pouvoit servir tout au plus à M. l'Abbé le Camus, que d'un témoignage de la bonté dont il honoroit un de ses Officiers, & d'un desir de le voir Député, si les loix de la Compagnie, & l'équité; que Sa Majesté veut qu'on observe sur toutes choses, pouvoient le permettre.

Provision accordée au Sr. le Gentil.

Commissaires nommés pour examiner l'affaire.

Sur quoi, l'Assemblée ayant délibéré par Provinces, a ordonné que le Sr. le Gentil seroit reçu par provision pour opiner en sa Province, à condition que l'affaire seroit examinée aujourd'hui par Mgrs. les Evêques de Saintes & de Léon, avec Mrs. les Abbés d'Espeisses & de Champigni, Commissaires nommés pour examiner cette affaire, & pour être jugée demain au matin sur leur rapport, sans autre délai. Et comme il étoit deux heures sonnées, on a remis la séance à demain matin.

Leur premier rapport.

Le 17 Juin, Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner l'affaire de la Province de Rheims ont pris le bureau, où Mgr. de Saintes, prenant la parole, a dit : Qu'ils avoient hier examiné chez lui les pieces, qui leur avoient été mises entre les mains par Mrs. les anciens Agents, & que ces pieces n'étoient autre chose que le procès-verbal de l'Assemblée Provinciale de Rheims, la procuration, & trois actes d'opposition faite par M. l'Abbé le Camus : Que M. le Gentil s'y étoit trouvé, & que M. l'Abbé le Camus ne venant point, ils l'avoient envoyé chercher jusques chez lui, sans l'avoir pu trouver, encore qu'on eût différé jusqu'après cinq heures : Qu'ils avoient prié M. l'Abbé Thoreau d'avertir encore ledit Sr. Abbé le Camus, que Mgrs. les Commissaires se rassembleroient tous le lendemain à sept heures du matin chez mondit Sgr. de Saintes, pour être oui sur son affaire, s'il avoit quelque chose à dire : Que ledit Sieur Abbé Thoreau y étant venu le matin, leur avoit rapporté que ledit Sr. Abbé le Camus lui avoit fait signifier une protestation de nullité de tout ce qui se feroit par l'Assemblée, sur le sujet de la députation dudit Sr. le Gentil, laquelle protestation lui auroit été remise entre les mains par ledit Sr. Abbé Thoreau, & qu'il croyoit qu'il en falloit faire la lecture. La Compagnie ayant approuvé cette proposition, a ordonné qu'elle seroit communiquée audit Sr. le Gentil. Cela fait, & après avoir oui ledit Sr. Abbé le Gentil, il a été arrêté, par délibération des Provinces, que sans avoir égard audit acte de protestation, que l'on a trouvé contraire aux formes de cette Compagnie, ledit Sr. Abbé le Camus mettra entre les mains de Mgrs. les Commissaires, les pieces & mémoires dont il voudra s'aider, dans huitaine pour tous délais, sinon la provision demeurera adjugée audit Sr. le Gentil définitivement.

Ordre ... Camus de... re.

Le 1er. Juillet, M. l'Abbé le Gentil remontra, que par la délibération du 17 Juin, il étoit arrêté que dans huit jours, pour tous délais, M. l'Abbé le Camus mettroit les mémoires & les pieces qu'il avoit, entre les mains de Mgrs. les Commissaires nommés pour faire le rapport du différend d'entre ledit Sr. Abbé le Camus & lui, & que faute de le faire dans ledit temps, la provision à son égard seroit changée en définitive : Que la huitaine étant passée, il plût à la Compagnie de juger l'affaire. Sur quoi M. l'Abbé Thoreau, ancien Agent & Secrétaire, a dit, que M. l'Abbé le Camus lui avoit fait signifier un acte du 28 Juin, dont il croit être obligé d'avertir la Compagnie, pour y être lu, auparavant que Mgrs. les Commissaires fassent leur rapport. La Compagnie a ordonné audit Sr. Abbé Thoreau de mettre ledit acte entre les mains desdits Sgrs. Commissaires, pour, en jugeant, y être fait droit. Au même temps Mgrs. les Evêques de Saintes & de Léon, avec Mrs. les Abbés d'Espeisses & de Champigni, ont pris le bureau : Mgr. l'Ev. de Saintes prenant la parole a dit, que suivant les ordres de l'Assemblée, Mgr. l'Ev. de Léon, & Mrs. les Abbés d'Espeisses &

Secon... des Com...

de Champigni s'étoient trouvés chez lui le 16 Juin, où ils avoient examiné les pieces qui lui avoient été mises entre les mains par M. l'Abbé Thoreau, ancien Agent & Secrétaire, touchant la députation de M. le Gentil, & les propositions & protestations de M. l'Abbé le Camus : Que ledit Sr. le Camus ayant été averti de se trouver pardevant ses Commissaires, pour déduire ses raisons & ajouter, s'il vouloit, quelques pieces nouvelles à celles qu'il avoit déja produites ; au lieu de le faire, il avoit fait signifier une protestation audit Sr. Abbé Thoreau, tant contre la provision accordée audit Sr. le Gentil, que contre l'ordre que l'Assemblée avoit donné, que dans le jour il fourniroit le reste de sa production, s'il avoit quelques actes qui pussent appuyer ses prétentions, demandant néanmoins du temps pour aller chercher dans la Province de Rheims quelques papiers qui lui étoient nécessaires. Sur quoi l'Assemblée, sans approuver cette procédure & protestation, avoit remis à juger le différend au fond à la huitaine, durant laquelle, pour tout délai, ledit Sr. Abbé le Camus produiroit toutes les pieces qu'il avoit pardevant ses Commissaires ; faute de quoi la provision seroit définitive. Qu'aujourd'hui le délai étant expiré, il n'avoit qu'à mettre par ordre les actes qu'il avoit vus avec mondit Sgr. l'Ev. de Léon, & mesdits Srs. les Abbés d'Espeisses & de Champigni : savoir, le procès-verbal de l'Assemblée, la procuration de Rheims, & la procuration de la députation de M. le Gentil, pour le second Ordre, avec Mgr. l'Ev. de Laon, du 14 Avril dernier, un écrit de la main dudit Sieur Abbé le Camus, signé de lui & de Mgrs. les Evêques d'Amiens & de Soissons, du même jour ; trois actes de protestation & d'opposition par lui faites à ladite députation, signifiés au domicile de mondit Sgr. de Soissons & dudit Sr. le Gentil, & aux Secrétaires & Notaires de l'Assemblée, pour les empêcher de délivrer lesdits procès-verbal & procurations, lesquelsdits actes sont des 14 & 15 Avril. Acte d'opposition du 16 Juin, & un acte signifié le 28 dudit mois à M. l'Abbé Thoreau, portant, qu'adhérant à ces actes de protestation, il demandoit à l'Assemblée qu'elle remît à juger son affaire jusqu'à son retour de la Cour, où il vouloit aller par ordre du Roi. Par tous lesquels actes, il paroissoit que ledit Sr. le Gentil avoit été député à la pluralité des voix, & sa procuration de la députation signée des Députés des neuf Dioceses de la Province, ainsi que le procès-verbal le charge de ladite députation. Que sur deux remontrances faites ensuite dudit procès-verbal, par Mgr. de Soissons, ladite Assemblée Provinciale avoit arrêté de faire demander l'adjonction de mondit Sr. Abbé le Camus & de M. l'Abbé Testu, par Mgr. de Laon & ledit Sr. le Gentil, sans voix délibérative ni taxe. Que ledit Sr. Abbé le Camus avoit renoncé par son écrit à l'un & à l'autre, moyennant ladite adjonction. Que néanmoins par les susdits actes d'opposition & de protestation faites en suite dudit écrit, il avoit prétendu être député de la Province, à cause que dans le temps de la nomination il avoit eu quatre voix, & que ledit Sr. le Gentil ne pouvoit pas tirer avantage des cinq qu'il avoit eues en sa faveur, parce qu'il ne pouvoit pas être député deux fois de suite dans le même Diocese, selon les réglements du Clergé, & pour d'autres nullités qu'il déduiroit en temps & lieu : Et qu'enfin, par délibération de l'Assemblée du 17 Juin, la provision a été donnée audit Sr. le Gentil, après la lecture des réglements du Clergé de 1614, 1625 & 1645 ; & le délai de huitaine étant expiré, il ne restoit plus qu'à délibérer sur la requisition dudit Sr. Abbé le Gentil, & la derniere protestation dudit Sr. Abbé le Camus.

Sur quoi l'Assemblée, délibération prise par Provinces, tout d'une voix, sans avoir égard aux actes de protestations dudit Sr. Abbé le Camus, signifiés audit Sr. Abbé Thoreau, Agent & Secrétaire, des 17 & 18 Juin dernier, a converti la provision de la députation donnée audit Sr. le Gentil en définitive en sa faveur, & au surplus a fait défense aux Agents, de recevoir désormais de pareilles significations de ces sortes d'actes en semblables matieres, comme étant contraires aux usages & formes ordinaires des Assemblées-Générales du Clergé. *Provision convertie en définitive en faveur du Sr. le Gentil.*

Le 7 Juin, la procuration de la Province de Toulouse fut lue, par laquelle Mgr. Jean Vincent de Tulles, Ev. de Lavaur, & Messire Joseph de Montpezat de Carbon, Prieur des Prieurés de Bouseaut & de Ste. Catherine, Curé de Mont-ferrand, au Diocese de St. *DIFFÉREND DE LA PROV. DE TOULOUSE.*

Papoul, & Vicaire-Général de Mgr. de St. Papoul, étoient nommés; & une autre procuration, par laquelle étoient députés, Mgr. François de Caulet, Ev. de Pamiers, & M. Valentin de Puget, Prêtre, Prieur de St. Loup, Prévôt en l'Eglise Cathédrale & Vicaire-Général du Diocese de Lombez, le Siege Episcopal vacant.

Le 7, de relevée, la Compagnie travailla à la discussion de ce différend.

Le 8 Juin, la Compagnie ayant vu, par le procès-verbal & par les procurations de la Province de Toulouse, tant pour la députation du premier que du second Ordre, qu'il y avoit contestation, à cause du partage, jugea que ladite Province ne pouvoit opiner jusqu'à ce que les différends fussent réglés. Et pour entendre les parties & ensuite faire leur rapport, Mgr. l'Archev. de Rouen nomma pour Commissaires Mgrs. les Evêques de Chartres & de Bazas, avec Mrs. les Abbés de Bethune & Testu.

Commissaires nommés.

Demande de M. de Lavaur.

Le 10 Juin, Mgr. l'Ev. de Lavaur dit, que l'Assemblée ayant ordonné, par sa délibération du jour d'hier, que pour la décision du différend de la Province de Toulouse, les parties mettroient entre les mains des Commissaires toutes les pieces qu'ils jugeroient être nécessaires, pour la justification de leur droit, afin d'en faire leur rapport à l'Assemblée; il prioit la Compagnie de trouver bon que le rapport en pût être fait dès demain sans autre délai.

Délai demandé par M. de Pamiers.

Mgr. l'Ev. de Pamiers a répondu, que la Compagnie lui avoit accordé tout le jour, pour remettre les pieces & mémoires qu'il jugeoit nécessaires entre les mains des Commissaires, & qu'il prioit l'Assemblée de vouloir lui donner un peu plus de temps, pour prendre communication des pieces des parties, & pour avoir le loisir de pouvoir visiter tous Mgrs. les Députés: Que venant d'accorder présentement un délai assez considérable, pour travailler à la contestation de la Province de Rheims, il espéroit qu'on ne lui dénieroit pas une pareille grace. L'affaire mise en délibération, il a été ordonné que les parties mettroient dans aujourd'hui leurs pieces & leurs mémoires entre les mains des Commissaires, qui ont été nommés à cet effet, pour être par eux rapportées, le 14 prochain, sans espérance d'aucun autre délai.

Le 14 Juin, Mgr. l'Arch. de Rouen remontra, que l'Assemblée ayant remis à aujourd'hui, sans autre délai, la décision des différends de la Province de Toulouse, il prioit Mgrs. les Commissaires nommés pour cet effet, de vouloir prendre le bureau pour en faire leur rapport. Après quoi Mgr. de Bazas, l'un des Commissaires, a représenté, que la Compagnie ayant déja nommé quelques-uns de Mgrs. les Prélats, pour travailler à chercher des moyens pour accommoder le différend de la Province de Rheims, il croyoit que l'Assemblée pourroit avoir la même considération pour l'accommodement de la Province de Toulouse, & qu'il étoit de sa prudence de ménager plutôt quelque accommodement, que de la terminer par un jugement. Sur quoi Mgr. de Rouen a dit, qu'y ayant des Commissaires nommés, & que d'ailleurs l'Assemblée ayant ordonné, que sans apporter davantage de délai, ils en feroient leur rapport, il falloit commencer par-là, afin que la Compagnie étant informée du droit & des raisons des parties, elle jugeât après s'il seroit plus expédient de nommer des Commissaires pour les accommoder, que de procéder par la délibération des Provinces. Après quoi Mgrs. les Evêques de Chartres & de Bazas, avec Mrs. les Abbés de Bethune & Testu, se sont mis au bureau pour faire le rapport de l'affaire.

Rapport des Commissaires.

Mgr. de Chartres a pris la parole, & a rapporté fort nettement & fort exactement toutes les procédures des parties, & toutes les raisons qui avoient été avancées de part & d'autre: de sorte que l'Assemblée a été pleinement instruite de toutes les difficultés qui s'y rencontroient. Le rapport étant achevé, Mgr. l'Archev. de Rouen a dit, que si la Compagnie avoit agréable de faire entrer Mgrs. de Lavaur & de Pamiers, & Mrs. les Abbés de Puget & de Carbon, on sauroit d'eux s'ils n'avoient plus rien à ajouter aux pieces & mémoires qu'ils ont mises entre les mains de Mgrs. les Commissaires. Etant entrés & ayant pris leurs places, Mgr. de Pamiers a dit, Qu'ayant demandé à Mgrs. les Commissaires communication par écrit des pieces & mémoires baillés par Mgr. de Lavaur, & que ne lui ayant pas été donnée, il espéroit que l'Assemblée ne lui dénieroit pas de vouloir lui en faire donner communication: Que M. de Puget avoit aussi demandé la même grace, & qu'elle ne

lui avoit pas non plus été accordée. Sur quoi Mgr. de Chartres a dit, qu'il étoit tout prêt de les lui remettre, si la Compagnie l'ordonnoit, ce qu'il n'avoit osé faire sans son ordre. L'Assemblée, pour satisfaire Mgr. de Pamiers, & afin aussi de ne consommer pas davantage de temps dans des repliques & des contredits, a jugé à propos de faire lire toutes les pieces & mémoires, que les uns & les autres avoient mises entre les mains de Mgrs. les Commissaires. Ce qu'ayant été fait, Mgr. de Pamiers a représenté, que les mémoires produits par Mgr. de Lavaur méritoient bien qu'il eût un peu de temps pour y répondre : Qu'il ne pouvoit croire que l'Assemblée voulût lui refuser cette grace. Sur quoi Mgr. de Lavaur a prié l'Assemblée, de vouloir accorder à Mgr. de Pamiers jusqu'à l'après-dînée : ce qui a été approuvé d'un commun consentement.

Le 15 Juin, Mgr. l'Arch. de Rouen dit, qu'après avoir travaillé avec beaucoup de soin, pour trouver quelque ajustement sur les différends de la Province de Toulouse, quoiqu'ils y eussent employé tout le temps qu'ils croyoient nécessaire pour les accommoder, il leur avoit été impossible de les faire tomber d'accord d'aucun expédient; & que voyant l'impossibilité de pouvoir les faire convenir, il croyoit que pour ne pas consommer davantage de temps, on pourroit les juger sur le rappor de Mrs. les Commissaires : Et quant au différend de Mrs. du second Ordre, mondit Sgr. l'Archevêque a dit, qu'ils étoient d'accord entr'eux, & qu'ils avoient remis leurs intérêts entre les mains de Mgr. l'Ev. de Saintes, si l'Assemblée l'avoit agréable : ce qu'elle a approuvé.

Après quoi Mgr. l'Arch. de Rouen a dit, que l'affaire du différend de Toulouse ayant été fort exactement rapportée par Mrs. les Commissaires le jour d'hier, en sorte que toute la Compagnie en étoit entiérement instruite, il lui plût d'en délibérer. Délibération prise par Provinces, il a été arrêté que Mgr. l'Ev. de Lavaur demeureroit seul dans l'Assemblée. Cela fait, Mgr. l'Ev. de Bazas a été prié d'aller avec M. l'Archidiacre de Toulon, dire à Mgr. l'Ev. de Pamiers la résolution de l'Assemblée, avec des termes proportionnés au mérite de sa personne.

[…ration de …ée en …M. de]

Le 16 Juin, Mgr. de Bazas dit, que lui & M. l'Archidiacre de Toulon avoient été, de la part de l'Assemblée, voir Mgr. de Pamiers, pour lui porter la résolution de la Compagnie sur son affaire; & que Mgr. de Pamiers a répondu, qu'il recevoit avec le respect qu'il devoit le jugement de la Compagnie, comme un jugement de Dieu qui lui faisoit connoître sa volonté, la remerciant très-humblement de la grace qu'elle lui fait de le renvoyer dans son Diocese, & des civilités & des offres très-obligeantes qu'il lui a faites de sa part.

Accommodement pour la députation du second Ordre.

Mgr. l'Ev. de Saintes dit, que selon les ordres de l'Assemblée, il a travaillé à l'accommodement de Mrs. les Abbés de Puget & de Carbon, touchant la députation du second ordre de la Prouince de Toulouse, & que ledit Sr. Abbé de Puget desirant s'en retourner avec Mgr. de Pamiers, parce qu'il ne croit pas sa santé assez bonne pour rendre au Clergé dans cette Assemblée, le service qu'il devoit attendre de lui : Qu'il avoit cédé audit Sr. Abbé de Carbon tout le droit qu'il pouvoit prétendre dans sa députation : Qu'ainsi il croyoit l'affaire terminée, ne restant plus, à son avis, qu'a donner audit Sr. de Puget quelque marque de la bonté & de la gratitude de l'Assemblée, à cause de la peine que ledit Sr. a prise de s'y rendre, & de l'affection qu'il avoit témoigné à servir le Clergé. L'Assemblée, par délibération des Provinces, a prié Mgr. de Lavaur, Député de la Province de Toulouse, de faire tous les offices qu'il jugera nécessaires envers Mgrs. les Ev. de ladite Province, pour lui procurer en temps & lieu les moyens de rendre service au Clergé dans la prochaine Assemblée. Mais parce que sur la bonne foi d'un partage, ledit Sr. Abbé est venu de la Province de Toulouse en ce lieu, où il a séjourné depuis le 20 de Mai jusqu'à présent, & qu'il doit se retirer en son pays, pour le dédommager des frais qu'il a faits, & de ceux qu'il est encore obligé de faire, outre les peines qu'il a prises, elle a ordonné au Sr. de Manevilette, Receveur-Général du Clergé, de lui payer la somme de 1080 à laquelle se sont trouvés monter les taxes des Députés du second Ordre, pour 72 jours, dont il lui sera délivré une Ordonnance.

Abbé Testu recommandé à la Prov. de Rheims.

Le 6 Juillet, de relevée, Mgr. l'Ev. de Laon dit, que la Compagnie avoit pu connoître par le Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale de Rheims,

qu'il étoit chargé de lui demander avec inſtance qu'elle voulût recevoir M. l'Abbé Teſtu en qualité d'Adjoint aux Députés du ſecond Ordre, ſans taxe & ſans voix délibérative, mais conſultative ſeulement : Que cette priere paroiſſant extraordinaire, il ſe ſentoit obligé d'en repréſenter les raiſons : Qu'il devoit donc leur dire, que s'étant préſenté beaucoup de ſujets dignes de remplir la place de Député, & toutefois n'étant pas permis d'en nommer pluſieurs, ſa Province avoit tâché par quelque autre grace, qu'elle ne jugeoit pas contraire à ſes regles, de témoigner ſon eſtime à M. l'Abbé Teſtu, dont la conduite & la diſcrétion en auroient mérité de plus grandes : Qu'elle trouvoit beancoup d'exemples dans les Procès-verbaux anciens & modernes de ces ſortes d'adjonctions : Que celui de l'Aſſemblée de Melun en fourniſſoit deux exemples, & que dans la derniere Aſſemblée on avoit accordé l'entrée & la voix conſultative à quelques-uns, qui n'avoient point le titre de Députés, quoiqu'on eût réſolu, par une délibération fort expreſſe dès le commencement, de n'en point multiplier le nombre : Que toutes ces raiſons lui avoient fait eſpérer que cette ſupplication ne ſeroit pas déſagréable à la Compagnie, à laquelle toutefois elle avoit ſoumis entiérement ſa volonté ; mais que M. l'Abbé Teſtu ne lui permettoit pas de s'acquitter de cette commiſſion : Qu'ayant reconnu que la Compagnie s'attachoit tellement à l'exécution de ſes réglements, qu'elle auroit de la peine d'augmenter le nombre des perſonnes dans les Provinces, auſſi bien que celui des Députés : Qu'il avoit tant de déférence pour ſes ſentiments, qu'il aimeroit mieux ſe départir de l'honneur que ſa Province lui avoit voulu faire, que de le pourſuivre plus long-temps ; ce qu'il l'avoit prié de dire à la Compagnie, comme il le faiſoit à préſent : Qu'un procédé ſi honnête & ſi reſpectueux, joint à ſon mérite & à ſa qualité, devoit porter la Compagnie à lui donner des marques de ſa conſidération, & que ce reſpect étoit d'autant plus eſtimable, qu'il étoit venu de ſon Abbaye, qui eſt au fonds de la Picardie, pour ſe rendre à l'Aſſemblée, ſuivant l'ordre & le deſire de ſa Province : Que ledit Sgr. Ev. ne doutoit pas que la Compagnie ne le traitât auſſi favorablement que M. Puget, à qui elle avoit accordé ſes offices & ſa recommandation vers la Province de Toulouſe, afin qu'elle le favoriſât dans les emplois qu'elle peut donner, & qu'il la ſupplioit auſſi de conſidérer s'il ne ſeroit pas à propos qu'il reçût encore d'autres témoignages de ſa reconnoiſſance. Sur quoi la Compagnie a réſolu, d'un commun conſentement, de prier Mgr. l'Ev. de Laon de vouloir faire en ſon nom toutes ſortes d'offices vers la Province de Rheims, en faveur de M. l'Abbé Teſtu ; & pour le reſte, elle remet à ſa diſpoſition ce qui doit être fait ſur ce ſujet.

Le 7 Juin, toutes les procurations des Provinces ayant été lues, on fit la lecture de celle de Mrs. Michel Colbert de St. Pouenges, Prieur des Prieurés de Ste. Marie au Dioceſe de Sens, & de Marcheſieux au Dioceſe de Coutances, nommé pour Agent-Général du Clergé de France par Mgrs. les Députés de l'Aſſemblée Provinciale de Rouen ; & comme elle ſe trouva ſans difficulté, il fut reçu. PROCUR... DES NOU... AGENTS.

Le 8 Juin, ſur ce que Mrs. les anciens Agents ont rapporté, que par la lecture du Procès-verbal de la Province de Toulouſe, ils avoient reconnu qu'il y avoit partage pour l'Agence, & qu'ils croyoient qu'il falloit nommer des Commiſſaires pour entendre les parties, & en faire le rapport à l'Aſſemblée ; la Compagnie a nommé Mgrs. les Ev. de Chartres & de Bazas, avec Mrs. les Abbés de Bethune & Teſtu. Partag... Province ... louſe pou... gence.

M. l'Abbé de Faget, nommé Agent pour la Province de Toulouſe, a dit, que M. l'Abbé de Murviel, qui avoit prétendu lui conteſter l'Agence, ne paroiſſant pas, & d'ailleurs n'ayant fait paroître aucune procuration, il ſupplioit la Compagnie de vouloir faire lire la ſienne, pour être reçue comme celle de M. l'Abbé de St. Pouenges l'avoit été.

M. l'Abbé de Murviel s'eſt levé enſuite, qui a dit, qu'il n'étoit pas néceſſaire de mettre ſa procuration entre les mains de Mrs. les Agents, puiſque le Procès-verbal y avoit été mis par Mrs. les Députés de la Province, tant du premier que du ſecond Ordre, qui avoient pareille conteſtation, ſa procuration ne portant rien autre choſe, que ce qui étoit contenu dans le Procès-verbal.

Mrs. les anciens Agents ont dit, qu'ils avoient reçu une Lettre du Roi pour l'Aſſemblée, de laquelle ils avoient auſſi-tôt donné avis à Mgr. l'Archev. Lettre d... l'Aſſemblé...

de Rouen, & que si l'Assemblée l'avoit agréable, ils en feroient la lecture. La Compagnie l'ayant jugé à propos, elle a été lue comme il suit :

» MESSIEURS, ayant été in-» formé qu'en l'Assemblée Provinciale » du Clergé de Toulouse, tenue en der-» nier lieu, pour l'élection de l'Agent » que cette Province est en tour de » nommer, les suffrages ont été parta-» gés, & que les Srs. de Faget & de Mur-» viel ont été nommés chacun par un » pareil nombre de voix, & comme la » décision de cette affaire est remise à » l'Assemblée-Générale du Clergé, & » que pour des considérations impor-» tantes à mon service, je ne puis avoir » agréable l'élection qui a été faite » dudit de Murviel, j'ai cru vous en » devoir donner avis par cette Lettre, » & vous dire que je desire que ledit » de Murviel soit exclus de ladite Agen-» ce, & ne doutant pas que vous ne » vous conformiez à ce qui est en cela » de ma volonté, je ne vous ferai la » présente plus longue, que pour prier » Dieu qu'il vous ait, MESSIEURS, en » sa sainte garde. Ecrit à Saint-Jean » de Lux, le 10e jour de Mai 1660. » LOUIS, & plus bas, DE GUENEGAUD. Et sur le repli de ladite Lettre : » A » Messieurs les Archevêques, Evêques » & autres Ecclésiastiques députés du » Clergé de France, assemblés par ma » permission en ma bonne ville de Pon-» toise. «

de M. ... le Mur-

M. l'Abbé Thoreau, ancien Agent, ayant achevé la lecture de la Lettre du Roi, M. l'Abbé de Murviel a dit, qu'il auroit cru manquer de soumission & d'obéissance aux ordres du Roi, s'il avoit remis sa procuration entre les mains des Commissaires qu'il a plu à la Compagnie de nommer, sur les différends de la Province de Toulouse, comme M. l'Abbé Faget l'en a souvent requis, & Mrs. les Agents ayant remis dès hier sur le bureau des Lettres du Roi contre lui, dont il avoit entendu faire la lecture, & où il a vu le mécontentement qu'il paroît que S. M. a de sa conduite : Qu'il connoît que c'est plutôt un effet des mauvais offices qu'on lui a rendus auprès de S. M. & de son Eminence, que le défaut de sa conduite; mais que quoiqu'il soit fort assuré de son innocence & de sa fidélité envers Sa Majesté, aussi-bien que de son zele pour le service de son Eminence, il croiroit néanmoins commettre une très-grande faute s'il poursuivoit le jugement de son affaire dans cette auguste Assemblée, quoiqu'il soit persuadé de son bon droit, aussi-bien que de son malheur : Qu'il oublieroit fort volontiers l'intérêt qu'il a dans l'Agence, si son honneur n'y étoit engagé, qui lui est infiniment plus cher que son bien & que sa vie, qu'il donneroit avec joie, pour témoigner son zele & sa fidélité à S. M. Et que comme le témoignage que l'Assemblée pourroit rendre de sa personne, contribueroit beaucoup à l'ôter de l'état où il est, il la supplie avec tout le respect & le zele possible de ne point lui dénier sa protection envers son Eminence; protestant, qu'en cas qu'il ne l'agréât point pour Agent, il ne manquera pas de se retirer, & l'Assemblée n'en sera plus importunée, n'ayant jamais eu d'autre intention que de témoigner sa fidélité au Roi, ses très-humbles respects au Clergé & sa soumission aux ordres de S. E.

Dire de M. de Faget.

A quoi M. l'Abbé de Faget a répondu, qu'il soumet entiérement la décision de son affaire, non-seulement à l'Assemblée, qui est le Juge de ce différend, mais encore au jugement de son Eminence, pour lequel il a autant de soumission & de respect, comme M. de Murviel témoigne d'en avoir, ajoutant qu'il espere que S. E. aura agréable qu'il supplie l'Assemblée, comme il fait très-humblement, de vouloir le recevoir en la charge d'Agent, en vertu de sa procuration, qu'il a remise.

Remarque sur la lettre du Roi.

L'Assemblée s'est entretenue quelque temps sur le sujet des Lettres du Roi, & a remarqué que la liberté du Clergé y étoit notablement intéressée, parce que les Agents étant chargés durant cinq ans des affaires de l'Eglise, il importoit beaucoup, que les Provinces, qui sont en tour de les nommer, ne fussent point contraintes dans le choix des personnes qu'elles destinent à cet emploi.

Commissaires nommés.

C'est pourquoi l'Assemblée a été d'avis que les mêmes Commissaires qui ont été nommés, pour faire leur rapport sur les différends de la Province de Toulouse, se chargeroient aussi des pieces qui concernent l'Agence, & que Mrs. les Agents leur mettroient entre les mains toutes les pieces nécessaires, afin qu'en ayant fait le rapport, la Compagnie y pût faire les réflexions

qu'elle jugera à propos; & parce qu'il faut du temps pour voir tant de pieces, & que l'affaire est de très-grande conséquence, la Compagnie a résolu d'attendre que l'Assemblée soit formée & complette auparavant que d'y délibérer.

Le 17 Juin, M. l'Abbé de Murviel demanda à l'Assemblée de vouloir charger quelqu'un de la Compagnie de supplier Mgr. le Cardinal de lui être favorable auprès du Roi pour sa justification, afin qu'il fût en état de faire connoître son droit. L'Assemblée recevant cette proposition, a prié Mgr. l'Arch. de Rouen de le vouloir faire au nom de l'Assemblée; ce que Mgr. de Rouen accepta.

Requisitoire du Promoteur.

Le 23 Septembre, M. le Promoteur représenta à la Compagnie qu'il y a plus de 8 jours qu'elle a ordonné à M. de Saint-Pouenges d'aller à Paris pour plusieurs affaires importantes; qu'il en survient encore tous les jours de nouvelles; qu'il est fort difficile de croire qu'il les puisse faire tout seul, & qu'il lui sembloit que la Compagnie devoit faire quelque réflexion là-dessus. L'Assemblée étant convaincue de cette impossibilité, a pris sujet de demander à Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner l'affaire de l'Agence de la Province de Toulouse, s'ils en pourroient bientôt faire le rapport. Lesdits Sgrs. Commissaires ayant répondu qu'on ne leur avoit baillé aucunes pieces concernant cette affaire, l'Assemblée, délibération prise par Provinces, a ordonné que Mrs. les Abbés de Murviel & de Faget remettroient tout ce qu'ils veulent produire entre les mains desdits Sgrs. Commissaires, dans le 27 pour tous délais, & ont aussi été priés de les examiner, de sorte qu'ils en puissent faire leur rapport le 30 prochain, & a pareillement ordonné à M. l'Abbé Thoreau, Secrétaire, d'écrire à M. l'Abbé de Murviel & à M. l'Abbé de Faget, pour leur faire savoir la réponse que S. E. a faite à Mgr. l'Arch. de Rouen, sur le sujet de leur prétention à l'Agence.

Délai accordé au Sr. de Murviel.

Le 1er. Octobre, M. l'Abbé Thoreau dit, qu'il avoit vu M. l'Abbé de Murviel, & qu'il lui avoit fait savoir, de la part de la Compagnie, qu'il eût à remettre ses pieces entre les mains de Mgrs. les Commissaires, pour justifier son élection à l'Agence, & que ledit Sr. Abbé lui avoit répondu, que le Roi ne l'ayant pas encore mis en liberté de se présenter à l'Assemblée pour y être reçu Agent, il ne laissoit pas d'être toujours dans l'espérance de l'obtenir de la bonté de S. M. & de l'agrément de Mgr. le Cardinal, & qu'il étoit persuadé que la Compagnie lui donneroit toujours sa protection, comme il la supplioit de la lui vouloir continuer: Que ledit Sr. Abbé lui avoit aussi témoigné toute la reconnoissance possible de l'obligation qu'il avoit à l'Assemblée, pour les bons offices qu'elle lui avoit rendus auprès de S. E. La Compagnie, après avoir fait quelques réflexions sur le mérite de l'affaire, a prolongé le temps qu'elle lui avoit donné jusqu'au 6 prochain, pour justifier sa conduite auprès du Roi, auquel jour, pour tout délai, Mgrs. les Commissaires étoient priés de faire leur rapport de l'affaire.

Rapp[ort des] Commi[ssaires].

Le 11 Octobre, Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner le partage survenu en l'Assemblée Provinciale de Toulouse, pour la nomination d'un Agent, s'étant mis au bureau, Mgr. de Chartres a dit, que ladite Assemblée se fit le 21 Janvier dernier, dans le Palais Archiépiscopal de Toulouse: Qu'après la lecture des Procurations, elle déclara ladite Assemblée bien & légitimement faite: Que le lendemain, 22, il fut procédé à la nomination d'un Agent, sur laquelle il y eut partage, parce que Mgrs. l'Archev. de Toulouse, & les Evêques de Lavaur & de St. Papoul, & le Sieur Vicaire-Général de Mirepoix, avec les Députés du Clergé de leurs Dioceses, nommerent le Sr. Abbé de Faget pour Agent; & d'un autre côté, Mgrs. les Ev. de Montauban & de Pamiers, les Srs. Vicaires-Généraux de Rieux & de Lombez, avec les Députés du Clergé de leurs Dioceses, nommerent aussi pour Agent le Sr. Abbé de Murviel, auxquels ceux qui ont fait ces élections, ont donné respectivement leurs procurations au nom de leurs Provinces, & reçu leurs serments, comme il se voit par le Procès-verbal de ladite Assemblée dudit jour 22 Janvier, & de la procuration expédiée ensuite audit Sr. Abbé de Faget, qui a produit lesdites pieces, n'y ayant aucune production de la part dudit Sr. Abbé de Murviel, quoiqu'il lui ait été ordonné de remettre entre les mains des Sgrs. Commissaires les pieces & mémoires dont il entendoit se servir, par ordre réitéré de l'Assemblée, des 23 Septembre

bre 1er. de ce mois, & que le dernier délai soit expiré dès Mercredi dernier: à quoi ledit Sgr. Ev. de Chartres a ajouté les raisons alléguées par ledit Sieur de Faget, qui demandoit que l'Assemblée confirmât son élection; ce qu'il a déduit fort exactement: mais parce que le temps de la séance étoit fini, l'Assemblée a remis la délibération de l'affaire à demain matin.

Le 12 Octobre, Mgr. l'Archev. de Rouen ayant représenté, que la Compagnie avoit remis à délibérer ce matin sur le différend de l'Agence, l'affaire ayant été très-exactement discutée, délibération prise par Provinces, il a été arrêté, que ledit Sr. Abbé de Faget sera reçu en la charge d'Agent-Général du Clergé, avec défenses audit Sr. Abbé de Murviel de le troubler à présent ni à l'avenir, & qu'il sera fait un réglement, afin d'éviter ces sortes de partages dans les Assemblées Provinciales, & pour maintenir aussi leur liberté. Cela fait, ledit Sr. Abbé de Faget a été appellé pour prêter le serment, que font toujours les Agents lors de leur réception, après quoi il a pris sa place.

[...]ation [...]n faveur [...] Faget.

§. III. *Heures & ordre de l'Assemblée. Lecture des réglements. Election des Présidents, Promoteur & Secrétaire. Serment. Messe du St. Esprit. Visite de M. le Chancelier & de M. le Surintendant. Députation au Roi, aux Reines, &c. Commissaires envoyés par le Roi pour saluer l'Assemblée. Visite des Officiers de Pontoise. Arrêts de surséance demandés.*

[...]S ET [...] Ass.

Le 10 Juin, M. l'Abbé de Roquepine dit, qu'il étoit nécessaire de régler l'heure à laquelle la Messe devroit commencer auparavant que d'entrer; que les autres Assemblées avoient toujours pris les après-dînées du Jeudi & du Samedi pour se reposer, & qu'il ne seroit pas hors de propos, que celle-ci réglât aussi de quelle sorte elle souhaitoit qu'on en usât à l'avenir.

La Compagnie ayant délibéré sur cette proposition, arrêta que l'on commenceroit la Messe précisément à sept heures & demie; qu'on travailleroit ensuite depuis 8 jusqu'à 11 heures, & l'après-dînée depuis 2 jusqu'à 5; & qu'au-lieu qu'on a accoutumé de ne point entrer les Jeudis & l'après-dînée du Samedi, on prendra désormais le Samedi tout entier.

Résolution de ne point entrer le Samedi seulement.

L'Assemblée pria Mgr. l'Ev. de Bazas de faire chercher quelque bon Ecclésiastique pour instruire & catéchiser les laquais de tous Mgrs. les Députés, & d'avoir aussi un Maître pour leur apprendre à écrire, & de convenir de prix avec eux: Mondit Sgr. de Bazas ayant bien voulu se charger de cette commission, il l'a acceptée avec beaucoup de zele & de charité.

Instruction des laquais.

M. l'Abbé de Roquepine a dit aussi, que sitôt que l'Assemblée est formée, la coutume est de célébrer une Messe haute du Saint-Esprit: Que dans cette cérémonie, un de Mgrs. les Evêques a toujours accoutumé de prêcher, & qu'il croit qu'il est nécessaire de nommer pour cet effet quelqu'un de mesdits Sgrs. L'Assemblée ayant approuvé cette proposition, Mgr. l'Archev. de Rouen a prié Mgr. l'Ev. de Bazas de vouloir prendre la peine de faire cette Prédication; ce qu'il a accepté.

Messe du St. Esprit & prédication résolues.

Ledit jour, de relevée, la Compagnie employa cette après-dînée à faire la lecture des réglements des années 1606, 1614 & 1625, & remit au lendemain pour examiner particuliérement ceux de 1645. Le reste de la séance a été employé à la discussion de plusieurs affaires importantes, qui doivent être agitées pendant la tenue de la présente Assemblée, dont M. l'Abbé Thoreau, ancien Agent, a été prié de faire mémoire pour être rapporté en son temps.

LECTURE DES RÉGLEMENTS.

Le 12 Juin, Mgr. l'Ev. de Bazas remontra, que plusieurs Députés du second Ordre, ayant abusé de la facilité qu'ont apporté les Assemblées précédentes à la réception des députations, contre ce qui est porté par les réglements du Clergé, qui ordonnent que personne ne soit reçu dans les Assemblées, s'il n'est promu aux Ordres sacrés, y en ayant eu plusieurs, qui après que les Assemblées, où ils étoient Députés ont été séparées, avoient déclaré n'avoir aucuns Ordres, & que pour fermer la porte à cet abus, il croyoit qu'il étoit du devoir & de l'honneur de la Compagnie d'obliger tous Mrs. du second Ordre de mettre, dans le temps qu'elle jugera à propos, leurs Lettres d'Ordre entre les mains de Mrs. les anciens Agents.

Tous Mrs. du second Ordre ayant approuvé cette proposition, ont demandé eux-mêmes l'exécution de ce

réglement, pour servir d'exemple aux Assemblées qui suivront, & a été ordonné que dans un mois tous Mrs. les Députés du second Ordre mettroient leurs Lettres de promotion aux Ordres sacrés entre les mains de Mrs. les Agents, pour en être fait le rapport par eux à l'Assemblée, dans le temps porté par la délibération.

Députés du second Ordre tenus de mettre les lettres de leur ordination entre les mains des Agents.

Le reste de la séance a été employé à lire les réglements des années 1625 & de 1645.

Ledit jour, de relevée, les réglements ont été achevés de lire, sur lesquels on a fait des réflexions très-importantes.

Le 24 Septembre, la Compagnie ayant arrêté que les réglements des Assemblées de 1625 & de 1635, seroient ponctuellement observés, en ce qui concerne les députations aux Assemblées-Générales, a ordonné que sa délibération, qui porte que tous Mrs. les Députés du second Ordre, remettroient entre les mains de M. le Promoteur leurs Lettres d'Ordre dans un mois, seroit exécutée : ce faisant, que dans 8 jours jours chacun de Mrs. du second Ordre les lui remettront entre les mains, & qu'il en fera son rapport dans ledit temps, pour obvier aux désordres qui arrivent ordinairement dans lesdites députations. Elle a aussi arrêté, qu'à l'avenir les réglements qui prescrivent les trois qualités que doivent avoir ceux du second Ordres, qui sont députés aux Assemblées-Générales; savoir, la promotion aux Ordres sacrés, le Bénéfice payant décimes possédé paisiblement deux ans auparavant la députation & la résidence actuelle dans la Province, un an devant l'Assemblée-Générale, seront désormais observés à la rigueur, en telle sorte que le défaut d'une de ces trois choses donnera l'exclusion au Député; & qu'il sera écrit une Lettre circulaire à tous les Dioceses, afin qu'ils soient avertis de la présente délibération, pour l'exécution de laquelle les Agents-Généraux écriront encore aux Dioceses, lorsqu'ils enverront les Lettres pour la convocation de l'Assemblée-Générale, sous peine d'être accusés de négligence : elle a encore ajouté que ceux qui auront des Abbayes ou autres Bénéfices, qui obligent d'être Prêtres, & ne le seront pas, ne pourront être nommés dans les Assemblées Provinciales, pour assister aux générales, comme le desirent les saints Canons & les réglements du Clergé; & en cas que les Assemblées Provinciales n'exécutent pas lesdits réglements dans leurs députations, l'Assemblée-Générale nommera d'office un autre Député de la même Province, qui aura les qualités nécessaires : Que chaque Député apportera à l'Assemblée-Générale, ses Lettres d'Ordre & le titre de son Bénéfice, avec la certification de son Ev. Diocésain, comme il a résidé le temps porté par lesdits réglements. La Compagnie a aussi chargé les anciens Agents de lire les réglements du Clergé incontinent après l'ouverture de l'Assemblée.

Qualités requises aux Députés du second Ordre pour être admis.

Le 14 Juin, M. l'Abbé de Roquepine dit, que lui & M. l'Abbé Thoreau avoient reçu ce matin une Lettre du Roi par un Courier exprès; qu'étant obligés d'informer l'Assemblée de ce qu'elle contenoit, ils en feroient la lecture, si elle l'avoit agréable. Ce que la Compagnie a trouvé bon. Voici la Lettre :

LETTR[E DU] ROI SU[R LE] NOMBRE [DES] DÉPUTÉS

DE PAR LE ROI.

» Très-chers & bien amés, quoique » par les premieres Lettres que nous » vous avons écrites sur la convocation de l'Assemblée-Générale du Clergé, nous vous ayons expressément » chargés de faire savoir notre intention aux Archev. & Evêq. de notre » Royaume, touchant le nombre des » Députés, afin que par vos soins, chacun d'eux en fût bien & duement » informé, nous ne laissons pas encore » de vous faire savoir par la présente, » que nous entendons qu'il ne soit reçu » en celle-ci qu'un Député de chaque » Ordre par Province, sous quelque » prétexte que ce soit; c'est à quoi nous » desirons que se conforment les Prélats & autres Députés qui composent ladite Assemblée, & ce que nous » vous mandons de leur faire entendre de notre part : car tel est notre » plaisir. Donné à Saint-Jean de Luz, » le 1er. Juin 1660. «.

La lecture en ayant été faite, Mgr. l'Arch. de Rouen a dit, que la Compagnie recevoit avec tout le respect qu'elle devoit les ordres de Sa Majesté, & qu'elle les suivroit d'autant plus volontiers, qu'elle y trouvoit l'exécution des réglements du Clergé.

Le 17 Juin, M. l'Abbé de Roquepine représenta à la Compagnie, que les dif-

ELECT[ION DES] OFFICIER[S]

férends des Provinces étant réglés, la coutume étoit de procéder à l'élection des Officiers pour former l'Aſſemblée. Il fut arrêté que, de relevée, l'on feroit ladite élection ; pourquoi Mgrs. ont été priés de ſe rendre de bonne heure à la ſalle.

Ledit jour, de relevée, M. l'Abbé de Roquepine dit, qu'il prioit la Compagnie de ſe ſouvenir qu'on avoit remis à cette après-dînée l'élection des Préſidents & des Officiers neceſſaires pour former l'Aſſemblée : Qu'il croit qu'il ſeroit bon de convenir premiérement du nombre des Préſidents.

Mgr. l'Arch. de Rouen a dit, qu'auparavant que de déterminer le nombre des Préſidents, il y avoit à garder un préalable, qui ſeroit aſſurément approuvé de toute la Compagnie; c'eſt à ſavoir, que puiſque la coutume qui nous paroiſſoit établie dans les trois derniers Procès-verbaux, de ſupplier Mgr. le Cardinal Mazarin d'accepter la Préſidence des Aſſemblées, celle-ci n'ayant, ni moins de reſpect, ni moins de déférence pour ſa perſonne que les précédentes, ne témoignera pas moins d'affection envers lui, pour le ſupplier d'accepter cette qualité, & d'autant plus, que la haute capacité de ſon Eminence, ſa vertu, ſon zele pour le ſervice du Clergé, la protection qu'il lui a donnée dans toutes les occaſions qui ſe ſont préſentées, & l'eſpérance des biens que l'Aſſemblée s'en promet, ſont des raiſons aſſez puiſſantes, étant ajoutées à ſon grand mérite, pour la porter à ce ſentiment, outre qu'il eſt bien raiſonnable, dans le temps que la voix publique & tous les Ordres du Royaume lui témoignent leur reconnoiſſance, que le premier Corps de l'Etat ſurpaſſe les autres en la vénération, & l'eſtime qu'on lui doit : ſur quoi, par voix de poſtulation, la Compagnie, tout d'un commun conſentement, a choiſi S. E. pour ſon premier Préſident, ſans tirer à conſéquence, & qu'aucune autre perſonne, de quelque qualité qu'il puiſſe être, doive eſpérer la même grace, & puiſſe entrer dans ladite Aſſemblée, ſans être porteur de procuration ſpéciale de ſa Province, & a chargé les Députés qui ſeront nommés pour l'aller ſaluer de ſa part, de le ſupplier d'accepter la Préſidence, & vouloir prendre ſa place en cette qualité dans la Compagnie, lorſque ſes affaires pourront le lui permettre; & à l'inſtant, par délibération

Mazarin … accepter … nce.

des Provinces, il a été arrêté que l'on feroit encore trois Préſidents, qui ont été nommés tout d'une voix; ſavoir, Mgr. l'Archev. de Rouen & Mgrs. les Ev. de Viviers & d'Autun.

Nomination de trois autres Préſidents.

Mgrs. les Préſidents ayant été nommés, on a procédé à l'élection des autres Officiers; ſavoir, du Sr. Abbé de Roquepine, pour Promoteur, & du Sr. Abbé Thoreau, pour Secrétaire. Cela fait, la Compagnie s'eſt levée, & chacun ayant mis la main ſur ſa poitrine, elle a fait le ſerment accoutumé, qui s'enſuit :

Roquepine, Promoteur.

Thoreau, Secrétaire.

» Nous promettons & jurons de n'opiner ni de donner avis qui ne ſoit » ſelon nos conſciences, à l'honneur » de Dieu, bien & conſervation de » ſon Egliſe, ſans nous laiſſer aller à » la faveur, à l'importunité, à la crainte, à l'intérêt particulier, ni aux autres paſſions humaines. Que nous ne » révélerons, ni directement, ni indirectement, pour quelque cauſe ou » conſidération, ni pour quelque perſonne que ce ſoit, les opinions particulieres des délibérations & réſolutions priſes en la Compagnie, ſinon » en tant qu'il ſera permis par icelle. «

SERMENT.

Enſuite de quoi M. l'Abbé de Saint Pouenges, nouvel Agent, nommé par la Province de Rouen, a prêté le ſerment accoutumé.

L'Aſſemblée, après le ſerment fait par les Députés, a ordonné qu'on diroit Mercredi prochain la Meſſe du Saint-Eſprit, & a prié Mgr. l'Archev. de Rouen de vouloir faire l'Office, comme étant dans ſon Dioceſe, & Préſident de l'Aſſemblée, puis ont été nommés, ſavoir, M. l'Abbé d'Eſpeiſſes, pour Prêtre aſſiſtant; M. l'Abbé de Carbon, pour l'Evangile; M. l'Archidiacre de Toulon & M. le Gentil, Vidame de Rheims, pour Diacres aſſiſtants, & M. l'Abbé de Champigny, pour l'Epître. M. l'Abbé de St. Pouenges, nouvel Agent, a été chargé de prendre ſoin de toutes les choſes qui regardent l'ordre & la décence de la cérémonie.

MESSE DU St. ESPRIT.

Le 26 Juin, M. le Promoteur remontra à la Compagnie, qu'encore que la coutume des Aſſemblées ſoit de ne députer vers M. le Chancelier & M. le Surintendant, qu'après avoir ſalué le Roi & la Reine, néanmoins qu'à préſent que Leurs Majeſtés ſont éloignées de 200 lieues de cette ville, & attendu

VISITE DE M. LE CHANCELIER ET DE M. LE SURINTENDANT.

que la Compagnie a plusieurs affaires de conséquence, qui dépendent absolument de M. le Chancelier & de M. le Surintendant, il pensoit qu'il étoit de la bienséance de les envoyer saluer, afin que l'Assemblée pût après cela députer vers eux dans les occasions qui pourroient se présenter; ce qui a été approuvé de toute la Compagnie, qui a prié en même-temps Mgrs. les Ev. de Léon & d'Agde, avec Mrs. les Abbés du Rivau & de Bethune, d'aller vers M. le Chancelier : Mgr. l'Ev. de Tulles & M. l'Abbé d'Espeisses, de voir M. le Surintendant, pour le saluer aussi de la part de la Compagnie.

Le 30 Juin, Mgr. de Léon dit, que pour satisfaire aux ordres de l'Assemblée, ils avoient été visiter M. le Chancelier *, & qu'ils lui avoient fait leur compliment de la part de l'Assemblée; que mondit Sr. le Chancelier les avoit reçus avec toutes les civilités que la Compagnie pouvoit desirer de lui, & qu'il leur avoit dit, qu'il recevoit avec respect l'honneur que lui faisoit l'Assemblée, & que comme elle représentoit le 1er. Corps du Royaume, il tâcheroit toujours de la servir avec affection en tout ce qui pourroit dépendre de lui.

* Séguier.

Mgr. l'Ev. de Tulles dit, que lui & M. l'Abbé d'Espeisses avoient aussi visité M. le Surintendant *, qui leur avoit dit, qu'il recevroit avec respect l'honneur que lui faisoit l'Assemblée, qu'il auroit beaucoup de joie de servir le général & le particulier du Clergé, dont il les prioit d'assurer la Compagnie.

* Fouquet.

DÉPUTATION AU ROI, AUX REINES, &c.

Le 8 Juillet, Mgr. l'Arch. de Rouen représenta à la Compagnie, que le Roi s'approchoit, & qu'étant arrivé, il étoit du devoir de l'Assemblée d'aller le saluer; mais que ne sachant pas assurément le lieu où l'on pourra le trouver, il croyoit qu'il étoit nécessaire d'envoyer un de Mrs. les anciens Agents jusqu'à Orléans, pour savoir de S. E. où S. M. aura agréable que la Compagnie lui rende ses très-humbles respects, & de quelle maniere elle voudra qu'elle le fasse. L'Assemblée, approuvant cette proposition, a ordonné à M. l'Abbé de Saint-Pouenges d'aller à Orléans, pour savoir la volonté du Roi. Elle a aussi en même-temps prié Mgr. l'Arch. de Rouen de vouloir faire à L. M. les compliments de la part de la Compagnie.

Le 9 Juillet, Mgr. de Saintes dit, qu'il couroit un bruit que Mgr. le Cardinal devoit arriver avant le Roi, & qu'encore que la Compagnie n'eût pu saluer S. M., elle devoit néanmoins députer à S. E., pour la supplier d'accepter la Présidence de l'Assemblée, & de l'honorer de sa présence, lorsque les grandes affaires de l'Etat le lui pourront permettre, ainsi qu'il a été pratiqué dans la derniere Assemblée; ce qui a été approuvé de la Compagnie : Mgr. l'Ev. d'Autun & 5 autres Députés ont été nommés pour lui rendre ses civilités.

Card.

Le 16 Juillet, M. l'Abbé de Saint-Pouenges dit, que s'étant rendu à Orléans par ordre de la Compagnie, où ils devoient attendre L. M. & Mgr. le Cardinal, il s'étoit rendu au logis de son Eminence, qui lui avoit dit qu'il suivît la Cour à Fontainebleau, & que là il lui feroit savoir le temps & le lieu où le Roi voudroit être salué : Qu'il s'y rendit le Mardi 13 de ce mois : Que le lendemain, Mercredi matin, il avoit eu audience de son Eminence, qui lui dit, que le Roi desiroit que la Compagnie le vînt saluer en Corps; que L. M. se rendroient Lundi 19 à Vincennes, où S. M. feroit avertir la Compagnie du jour & du lieu où elle vouloit que l'Assemblée la saluât : Que pour cet effet, M. de Guenegaud, Secrétaire d'Etat, avoit eu ordre d'expédier une Lettre à l'Assemblée.

Mgrs. les Ev. de Digne, de Saint-Paul & d'Agde, avec Mrs. le Grand-Archidiacre de Narbonne, & les Abbés d'Espeisses & de Champigny, ont été priés d'aller saluer, de la part de l'Assemblée, Mgr. le Duc d'Anjou; & Mgrs. les Ev. de Viviers & d'Agde, avec Mrs. l'Abbé de Carbon & l'Archidiacre de Toulon, ont aussi été priés de faire le compliment de la part de l'Assemblée à Mgr. le Nonce.

Duc d'A

Nonce

Mgrs. les Ev. de Lavaur, de Léon, de Tulles & de Laon, avec Mrs. les Abbés du Rivau, de Groslieres, de Colbert & le Gentil, ont aussi été priés d'aller saluer la Reine d'Angleterre.

Reine terre.

Le 19 Juillet, Mgr. l'Archev. de Rouen dit, qu'il avoit reçu la réponse de la Lettre qu'il avoit écrite à Mgr. le Cardinal, & que M. de St. Pouenges, nouvel Agent, avoit portée à son Eminence par l'ordre de l'Assemblée : Que sadite Emin. lui mandoit qu'elle croyoit qu'en une occasion aussi éclatante & aussi considérable que celle-ci par toutes ses circonstances, l'Assemblée devoit aller en Corps offrir ses res-

pects au Roi & aux Reines, sitôt que Leurs Majestés seroient arrivées à Vincennes ; qu'elles y pourroient être Lundi ou Mardi ; qu'ainsi l'Assemblée pourroit apparemment les saluer Mercredi, qui seroit le lendemain de leur arrivée, comme elle s'étoit plus particuliérement expliquée à M. l'Abbé de Saint-Pouenges, auquel elle se remettoit : ledit Sr. de St. Pouenges prenant la parole a dit, que S. E. l'avoit assuré que le Roi avoit commandé à M. du Plessis, Secrétaire d'Etat, d'expédier une Lettre de S. M. à l'Assemblée, pour lui faire savoir plus particuliérement ses intentions, & qu'il y avoit apparence qu'on la recevroit demain. L'Assemblée a arrêté, qu'aussi-tôt qu'elle auroit reçu la Lettre du Roi, elle se rendroit à Paris, pour y attendre le temps & l'heure de l'audience. Voici la Lettre de S. M.

[...]e du Roi à [...]blée.

» MESSIEURS, après les avantageux succès qu'il a plu à Dieu de » donner à mes desseins, je n'ai point » eu une plus forte passion, que de m'ap- » procher de ma bonne ville de Paris, » pour augmenter, par ma présence, » la joie que tous mes sujets ont té- » moigné avoir ressentie de la paix & » de l'heureuse conclusion de mon ma- » riage. Comme j'ai une particuliere » connoissance de la part que vous pre- » nez à ces heureux succès, j'ai bien » voulu vous donner avis de mon arri- » vée en ce lieu, avec la Reine mon » Epouse & Compagne, & vous dire » que vous serez très-bien reçus, lors- » que vous viendrez me rendre vos res- » pects & vos soumissions. La présente » n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il » vous ait, MESSIEURS, en sa sainte » garde. Ecrit à Vincennes, le 16[e] jour » de Juillet 1660. Signé, LOUIS ; & » plus bas, DE GUENEGAUD. Et au-dessus est écrit » : A Messieurs les Car- » dinaux, Archevêques, Ev. & autres » Députés tenants l'Assemblée-Géné- » rale du Clergé, par ma permission, en » ma bonne ville de Pontoise. «

La Lettre du Roi ayant été lue, la Compagnie a résolu de partir aujourd'hui pour Paris, pour attendre l'heure de l'audience de L. M.

[...]ngue de [...] de Rouen [...] & aux

Le 27 Juillet, la Compagnie étant de retour de Vincennes, pria Mgr. l'Archev. de Rouen de vouloir donner les harangues qu'il avoit faites à L. M. pour être mises dans le Procès-verbal ; ce qu'il accorda. *

Le 7 Août, M. l'Abbé de St. Pouenges dit, que Mrs. les Commissaires du Roi étoient dans l'Eglise qui demandoient à parler à la Compagnie ; Mgr. le Président a prié Mgrs. les Evêq. de Lavaur, de Tulles & d'Agde, avec Mrs. les Abbés de Colbert, de Carbon & de Fortia, de les aller recevoir, & étant entrés & assis sur des chaires à bras, qui avoient été préparées pour cet effet, M. d'Aligre a présenté la Lettre du Roi, qui a été mise entre les mains de M. l'Abbé Thoreau, Secrétaire, qui l'a lue. Voici la Lettre :

* Voyez le *Recueil*, p. 687. *Au lieu* du 7 Juillet, *lisez* le 27.

COMMISSAIRES ENVOYÉS PAR LE ROI POUR SALUER L'ASS.

Lettre du Roi à l'Assemblée.

» MESSIEURS, j'ai toujours » considéré le Clergé comme le Corps » le plus auguste de mon Royaume, » & j'ai une si grande vénération pour » lui, & une si forte passion d'en don- » ner des marques en toutes les occa- » sions qui se présenteront, que j'ai » commandé aux Srs. d'Aligre, Con- » seiller ordinaire en mon Conseil d'E- » tat, & Directeur de mes Finances ; » de la Fosse & Chanut, Conseillers en » mondit Conseil, & Bordier, aussi Con- » seiller en mondit Conseil & Intendant » de mes Finances, de vous aller saluer » de ma part, & vous assurer, qu'ou- » tre l'estime particuliere que j'ai pour » tous ceux qui composent vôtre As- » semblée ; votre conduite m'a tant » donné de satisfaction, que j'espere » que vous l'augmenterez, par les ré- » solutions favorables que vous pren- » drez à l'avenir. Vous ajouterez la mê- » me créance à ce qu'ils vous diront de » ma part, que vous feriez en ma pro- » pre personne. Cependant je prie Dieu » qu'il vous ait, Messieurs, en sa sainte » garde. Ecrit à Vincennes, le 6 Août » 1660. Signé, LOUIS, & plus bas, » DE GUENEGAUD. «

La lecture de la Lettre étant faite, M. d'Aligre prenant la parole, a dit :

Discours de M. d'Aligre.

MESSIEURS, je considere comme un honneur extraordinaire, le 3[e] commandement qu'il plaît au Roi de me donner d'entrer dans votre auguste Assemblée, avec Mrs. que j'ai le bonheur d'accompagner, pour vous apporter les Lettres de Sa Majesté, & vous représenter ses intentions.

J'ai recherché la cause de son choix entre tant de personnes de son Conseil, que les dons de la nature, & la connoissance acquise dans les affaires élevent de beaucoup au-dessus de moi,

je n'en ai point trouvé d'autre que la pensée de Sa Majesté, qu'il me seroit plus facile de repasser sur un même chemin, *ire & redire viam*, après tant de conférences pendant les Assemblées précédentes, où j'ai eu l'honneur d'assister.

J'avoue, Messieurs, que j'appréhende le contraire, & qu'enfin par la lassitude du chemin : *Spectatus satis & donatus jam rude, peccem*, je ne ressens point les effets qui se produisent ordinairement *ab assuetis*, j'ai les yeux naturellement trop foibles, je ne les puis fixer sur un objet si puissant, ils s'éblouissent à l'éclat de vos pourpres.

Je ne m'étonne plus de ce que toutes les Nations, chacune dans leur langue, se sont servis de ces mots particuliers d'*Adoration* & de *Vénération*, pour exprimer les mouvements intérieurs qui nous poussent à la soumise révérence que l'on rend à la Divinité & à ceux, entre les mains desquels sont déposés les Sacrifices mystérieux, qu'on lui offre chaque jour.

Ce divin respect imprimé du Ciel & de la nature dans l'esprit humain, a paru de tout temps, & non-seulement les hommes particuliers que l'autorité de la Loi Civile y obligeoit, mais les plus grands Rois nous servent d'exemple de cette naturelle vénération.

Je ne veux pas dire ceux qui, par la pieuse conduite de leur vie, & par la juste regle de leurs mœurs, ont fait paroître une continuelle dévotion envers la divinité qu'ils adoroient; mais ces Rois barbares du Paganisme; ces fléaux de Dieu du siecle Chrétien, dont celui qui s'en attribuoit le titre, retourna sur ses pas à la rencontre du saint Evêque, qui l'arrêta dans le moment de la ruine de sa ville.

Cette vénération naturelle qu'a notre Roi pour les choses divines, & sa piété sucée avec le lait, qui, de ses premieres années, l'ont fait vivre avec des mœurs si pures, qu'il paroît encore aujourd'hui sans soupçon d'aucun vice mêlé dans ses royales vertus, lui donnent les mouvements & les pensées qu'il nous commande de vous témoigner, & l'affection qu'il a pour votre célebre Corps, de l'estime qu'il fait des personnes illustres qui le composent, & de la satisfaction qu'il a reçu de vous voir tous, Messieurs, & d'entendre le discours éloquent & poli, avec lequel vous lui avez rendu les respectueux compliments de votre auguste Compagnie.

Les suprêmes dignités dont vous êtes revêtus, Messieurs, servent de preuve de la connoissance que S. M. a eue de votre haute érudition & de votre exemplaire vertu, quand il a mis entre vos mains la conduite de tant d'ames chrétiennes, dont ce vaste Royaume est rempli.

L'estime de S. M. est confirmée par la députation de vos personnes dans les Assemblées Provinciales de vos Dioceses, où chacun connoît & examine la vertu de son Confrere, & déférant à son mérite, le choisit & lui confie les intérêts de l'Eglise, & la décision de tant d'affaires importantes qui s'agitent dans votre Assemblée, de sorte que S. M. vous considere, Messieurs, par le choix de vos personnes, & encore plus parce que vous avez mérité d'être choisis.

Ces considérations servent d'assurances à S. M. de votre affection pour les intérêts de sa personne & de son Etat, dont vous composez la premiere partie; elle attend de vos vœux & de vos prieres tout ce que l'on peut demander au Ciel pour la grandeur de son Royaume, comme elle espere d'un autre côté tout ce qui se peut souhaiter du Clergé de France, pour sa subsistance & sa conservation.

Les choses y sont présentement disposées. Dieu nous a donné la paix agréable; paix appellée assez à propos par un excellent esprit, Fille de Dieu, parce qu'elle vient de sa main, Sœur & Compagne des Anges, parce que les unissant d'une concorde éternelle, elle semble contribuer avec eux à l'entretien d'un égal mouvement des Cieux, continué depuis tant d'années. C'est elle qui mêle les élements sans se détruire par leur contrariété, qui maintient la masse du monde par le proportionné tempérament dont elle les a alliés ensemble pour le composer; c'est elle enfin qui fait subsister les Empires, conserve les grandes villes, & jusqu'aux plus petites familles, qui ne se soutiennent que par leur pacifique union.

Dieu s'est servi pour nous donner cette paix si peu espérée, de l'esprit & de la main du plus grand Ministre de l'Europe. Je lui fais tort quand j'use de ce terme : je dois dire du plus grand homme qui vive aujourd'hui sur la terre habitable, auquel je serois empêché d'opposer en paralelle aucun des Ministres des siecles passés, & je crois en Eloge Mazarin.

vérité qu'on ne peut imputer ce que j'en dis à la complaisance d'une administration présente; je ne l'appréhende point, quand je fais réflexion sur sa prudente conduite, pendant les années qui se sont écoulées depuis que, sous l'autorité du feu Roi, de notre incomparable Reine, & de notre invincible Monarque, il a tenu entre ses mains les rênes de leur Etat.

Tant que nos voisins nous ont fait la guerre, suscité contre nous les plus puissants Princes de l'Europe, & armé toutes les Provinces qui nous environnent; il a tellement agi par ses sages & généreux conseils, qu'en nous défendant, nous avons repoussé leurs armes dans le cœur de leurs Etats, pris les principales villes de leurs frontieres, & fait croire enfin, par ses admirables efforts, que nous avions nous-mêmes souhaité la guerre, & embrassé la protection de nos Alliés, pour, sous ce prétexte, occuper les Provinces voisinesde notre Etat.

Mais quand, après l'épreuve de tant d'années, ils ont reconnu leur impuissance, que des forces comme les nôtres ne peuvent s'abattre; que la valeur des François ne cede à aucune autre Nation; & enfin, après avoir inutilement tenté de nous défaire par nous-mêmes, ils ont désiré la paix.

C'est alors que ce parfait Ministre a découvert ses véritables desseins, & qu'il n'avoit jamais eu intention que de défendre le Royaume, lui acquérir la paix & le repos à toute la Chrétienté.

Il s'est transporté sur nos frontieres les plus éloignées; il a quitté la Cour & notre ville capitale, pour aller au pied des Pirénées, conférer avec ce fameux Ministre Espagnol, dont les peuples, soumis à la domination du Roi Catholique, publient la prudence & la générosité.

Ces deux grands Ministres ont, d'un commun consentement, établi la paix, non-seulement entre les deux Nations, mais entre les Princes de la Chrétienté, & fait cesser présentement tous actes d'hostilités dans la plupart des Royaumes & des Etats Septentrionnaux.

Notre invincible Roi, contre les inclinations de son esprit belliqueux, a volontairement cessé la poursuite de ses victoires, & suivi l'avis de cet Ambassadeur Carthaginois, qui, interrogé des moyens de faire une paix durable, répondit, qu'il falloit la traiter sous des conditions justes & raisonnables.

Il a, dis-je, suivant cet avis, quitté quelque partie de ses conquêtes, conservé ce qui avoit autrefois dépendu de la France, & retenu les Provinces & places fortes qu'il a jugées nécessaires pour étendre ses frontieres, & assurer ses limites contre son puissant voisin.

Les conditions de la paix sont publiques, sur lesquelles chacun peut faire sa réflexion. Je ne puis néanmoins m'empêcher de parler du plus important article, & de l'heureuse liaison de notre Monarque, avec la plus parfaite & la plus spirituelle Princesse de la terre.

Elle tire sa naissance des deux plus nobles, plus anciennes & plus puissantes Familles Royales du monde: elle porte l'un & l'autre sang mêlé dans sa personne, pour se rejoindre a celui de notre Roi, sortant d'une même source, par la vie qu'il a reçue de notre grande & vertueuse Reine, sa Mere, dont la bonté, la piété & la justice sont admirées depuis qu'elle a gouverné cet Etat, & dont il faut qu'au-dessus de toutes les actions, nous élevions la ferme résolution à nous procurer la paix & cet heureux mariage qui nous la fait espérer éternelle.

Je ne dis point espérer, mais croire avec certitude, puisqu'il faut nécessairement, que par cette étroite & solide union des deux Couronnes, les volontés de tous leurs peuples se rendent tellement uniformes qu'ils ne soient distingués à l'avenir, que par des noms différents, pour se faire connoître, & non point pour se séparer, ni mettre jamais la main aux armes, que pour les joindre ensemble contre ce formidable ennemi du nom Chrétien.

Nous attendons de voir par cette paix les Ecclésiastiques de la frontiere, dans la libre possession de leurs Eglises & de leurs biens, le rétablissement du mutuel commerce avec l'Etranger, les habitants de ces Provinces frontieres jouissant de leurs héritages, & espérons que le soldat, qui a délaissé sa terre en friche, pour prendre les armes, les quittera, *& Herculis ad postem fixis abdetur in agro*, pour en reprendre la culture, & redonner l'abondance à tout ce pays désolé.

Comme aussi nous attendons de cet

heureux mariage, que par l'union de deux si excellentes personnes, Dieu nous donnera des Rois accomplis en toutes perfections, pour continuer à l'éternité la douce domination, sous laquelle nos Peres ont vécu depuis tant de siecles.

Ce sont les effets des bénédictions de Dieu, que les vœux & les prieres de votre sacré Corps attire sur le Royaume, & qui oblige le Roi de le considérer avec la vénération qui lui est due. C'est ce qu'il nous a commandé de vous témoigner présentement, Messieurs, & de vous assurer en son nom, du desir qu'il a de continuer & augmenter en tout ce qui lui sera possible, ce que le Clergé de France a ci-devant obtenu du zele, de la piété & de la dévotion des Rois ses Prédécesseurs.

Réponse de M. le Président.

M. d'Aligre ayant achevé son discours, Mgr. le Président a dit, que la Compagnie étoit infiniment redevable à S. M., de l'honneur qu'elle lui faisoit, de l'assurer de son affection, & d'avoir choisi pour cet effet, entre ceux de son Conseil, des personnes si recommandables par leur suffisance & par leur vertu, & qui joignoient à une naissance illustre, l'expérience des plus grandes affaires : Que ces marques de la bonté du Roi pour l'Assemblée, étoient des effets visibles de sa piété envers l'Eglise, qui surpassoit de beaucoup celle de ses Prédécesseurs : Qu'à la vérité il ne pouvoit qu'admirer la vénération que S. M. témoignoit avoir pour la personne des Prélats; cet honneur leur étant héréditaire, & comme attaché à la dévotion des plus grands Princes Chrétiens : Qu'en cela il faisoit bien voir à tous les Ordres de son Royaume, qu'il considéroit les Ev. & les Prêtres, comme les dispensateurs des Sacrements du Fils de Dieu, les dépositaires de ses Mysteres les plus sacrés, les fideles gardiens des Tables de sa Loi, les Pasteurs de sa Bergerie, & les Interprêtes de ses Oracles : Que néanmoins, bien qu'ils fussent tels dans l'ordre de la grace, par cette sublime élévation, qu'ils étoient par celui de la Nature, très-humbles & très-obéissants serviteurs & sujets de S. M. Qu'ayant l'honneur d'être les premiers entre les Ordres de son Royaume, ils ne se laisseroit jamais surpasser, ni par la pureté de leur affection sincere à son service, ni par la constance de leur fidélité inviolable à exécuter ses commandements : Que ces deux qualités inséparables l'une de l'autre, lioient étroitement l'Assemblée à la gloire de S. M. & à la conservation de son Etat : Qu'elle contribueroit volontiers de toutes ses forces, pour affermir la grandeur de son Royaume, & qu'elle n'épargneroit pour ce sujet, ni vœux, ni prieres, ni travaux : Qu'elle se sentoit d'autant plus obligée d'en user de la sorte, qu'elle étoit toute pleine de reconnoissance pour le bien si desiré de la paix, que les fatigues de S. M. avoient procurée à cet Etat : Que cet ouvrage admirable étoit un effet du bonheur & de la vertu d'un aussi grand Prince, & une source féconde de bénédictions, qui devoit remplir toutes les parties de ce Royaume : Qu'au reste, la Compagnie se sentoit fort obligée des louanges qu'ils avoient données à la personne de Mgr. le Cardinal, puisqu'étant son premier Président, par le choix qu'elle en avoit fait, il ne se pouvoit faire que la gloire qui couronnoit son Chef, ne se répandît dans tous ses membres : Qu'elle ne pouvoit pas dissimuler l'excès de sa joie, en voyant tous les Ordres de l'Etat, rendre à un si parfait Ministre les marques publiques de leur reconnoissance : Que ce glorieux Etat lui remettoit en mémoire l'heureuse destinée de Joseph, qui, étant premier Ministre sous Pharaon, après avoir été vendu & persécuté par ses freres, avoit ensuite distribué le froment dans l'Egypte, & acquis par cette distribution leurs hommages & leurs vœux : Que la France ne pouvoit pas manquer d'avantages, ni de sureté sous un si sage Gouvernement, qu'il falloit attribuer au choix judicieux de la plus vertueuse de toutes les Reines, dont le zele, la générosité & la prudence font l'admiration de notre siecle : Que l'Eglise renouvelloit sa félicité dans l'union des deux Couronnes, que cette grande Princesse venoit d'affermir par le lien d'un auguste mariage, qui donnoit en même-temps une Souveraine à la France & une protectrice à l'Eglise, qui en avoit plus besoin que jamais : Que la Compagnie les prioit de considérer que lorsque le Fils de Dieu donna la paix au monde, en même-temps il lui montra ses plaies, pour faire voir que la paix ne pouvoit pas s'enraciner bien avant dans un Royaume, ni trouver un solide fondement, si le Prince, qui en est le Chef, le Pere & le Souverain, ne guérissoit les blessures

Répo[...] loge du Mazarin[...]

blessures de l'Eglise, qui est son Corps mystique, en lui portant une main secourable : Qu'on avoit lieu d'espérer toutes choses en cette occasion, de la prudence & du zele de tels Commissaires, puisqu'il étoit vrai que leur longue expérience ne leur permettoit pas de rien ignorer, & que leur zele les feroit tout entreprendre pour la gloire de l'Eglise, dont ils étoient les enfants.

Le 18 Août, Mgr. l'Ev. de Fréjus dit, qu'il étoit chargé par Mgr. le Cardinal, de témoigner de sa part à l'Assemblée en général & en particulier, le déplaisir qu'avoit S. E. de n'avoir pu les voir lorsqu'ils étoient venus à Paris; que son indisposition en avoit été la cause, & qu'au 1er. jour, il espéroit que sa santé lui permettroit de leur témoigner l'estime particuliere qu'elle fait de la Compagnie, & de tous les particuliers qui la composent.

Le 13 Juillet, le Sr. Vitré est venu avertir que les Officiers de la Justice & de la ville demandoient audience : après que les sieges ont été préparés pour leur séance; savoir, une chaire sans bras, pour celui qui devoit porter la parole, & une forme pour ceux qui l'accompagnoient, au-devant du Bureau, où se mettent Mgrs. les Commissaires des Comptes, Mrs. les Abbés de Roquepine & Thoreau, anciens Agents, les sont allés recevoir à la porte de la salle, en laquelle ayant été introduits, le Sr. Lieut. Crim. portant la parole, a témoigné combien leur ville se sentoit honorée de la présence d'une si auguste Compagnie, dont ils recevoient tant de gloire & d'avantages, & qui devoit leur attirer beaucoup de graces du Ciel, aussi-bien que des bénédictions temporelles : Qu'ils espéroient même des marques considérables de sa protection : Qu'ils ne manqueroient jamais de reconnoître par les témoignages de leur zele, respect & de la vénération dont ils seroient capables.

Mgr. l'Archev. de Rouen leur a dit, que cette Compagnie avoit une estime toute particuliere pour leur Corps : Qu'elle acceptoit l'honneur qu'ils lui rendoient par leur visite, & par les offres qu'ils lui faisoient de leurs services, & qu'il les assuroit, qu'en toutes les occasions qui se pourroient présenter, elle leur donneroit en général & en particulier des témoignages de son affection.

Le 18 Juin, M. le Promoteur remontra, que l'Assemblée étant en cette ville, & n'y ayant aucun des Srs. Agents au Conseil, pour soutenir les intérêts & les privileges du Clergé dans les occasions; il étoit important de demander à M. le Chancelier & à M. le Surintendant un Arrêt de surséance, de toutes les poursuites qui pourroient être faites pour les francs-fiefs, nouveaux acquêts, aveux & dénombrements, confections de nouveaux terriers, droits d'aides & autres privileges. La Compagnie ayant trouvé cette proposition très-importante, elle a prié Mgr. l'Ev. de Léon, avec M. l'Abbé de Montgaillard, de voir M. le Chancelier, pour lui demander cet Arrêt, & de prier Mgr. l'Ev. d'Age, avec M. l'Abbé Testu, de voir aussi M. le Surintendant pour cet effet.

Le 21 Juin, Mgr. l'Ev. de Léon dit, qu'il avoit trouvé M. le Chancelier très-disposé à accorder cette grace a l'Assemblée; qu'il avoit dit, qu'il en en falloit parler à M. le Surintendant, & qu'au premier Conseil, il signeroit volontiers l'Arrêt que demandoit le Clergé.

Le 25 Juin, M. l'Abbé Testu dit, que par ordre de la Compagnie il étoit allé trouver Mgr. l'Ev. d'Agde à Paris, & qu'ils avoient été ensemble chez M. le Surintendant, auquel ils avoient demandé trois Arrêts de surséance; l'un pour les aveux, dénombrements & pour le papier terrier, l'autre pour les francs-fiefs, & le 3e pour les aides; que M. le Surintendant leur avoit répondu, qu'il en falloit instruire M. d'Aligre, & le charger des Requêtes pour en faire son rapport : Que sans doute l'affaire des Aides recevroit quelque difficulté, à cause des abus qui se commettent sous ce prétexte de privilege, ce qui est préjudiciable aux intérêts du Roi; & que pour celui des aveux & dénombrements, on l'accorderoit pour 6 mois, & celui des francs-fiefs pour 3 : à quoi mondit Sgr. Ev. d'Agde & M. l'Abbé Testu répondirent, que sous le prétexte d'un abus que l'on pouvoit & devoit même empêcher, il n'étoit pas juste de priver l'Eglise d'un privilege dont elle est en possession de tout temps. La Compagnie ayant jugé cette affaire très-importante, & qu'elle ne pouvoit souffrir qu'on privât le Clergé de ce privilege, & particuliérement pendant qu'elle est assemblée, comme M. l'Abbé de Roquepine a fait voir qu'on le vouloit

faire, par des Requêtes qui lui ont été mises entre les mains par les Curés de Conflans sur Oise & de Fleury, qui demandoient la protection de l'Assemblée : elle a prié Mgr. l'Ev. d'Agde, avec M. l'Archidiacre de Toulon, de voir M. le Surintendant, pour le prier d'accorder cet Arrêt, afin que, s'il ne le veut pas accorder, l'Assemblée puisse prendre d'autres mesures pour conserver son privilege d'exemption des aides.

Le 30 Juin, Mgr. l'Ev. d'Agde dit, que suivant l'ordre qu'il avoit aussi eu de la Compagnie, il avoit demandé de sa part à M. le Surintendant l'Arrêt de surséance qu'elle desiroit sur le sujet des aides, pour empêcher les poursuites que les Fermiers des aides continuent de faire sur les Ecclésiastiques, jusqu'à ce que les choses, ayant été éclaircies dans une conférence avec Mrs. du Conseil, on pût avoir un Arrêt définitif : Que M. le Surintendant lui avoit répondu, qu'il en parleroit au Conseil : sur quoi la Compagnie s'étant entretenue fort long-temps sur la conséquence de l'affaire, & jugeant d'ailleurs qu'il y avoit plusieurs Ecclésiastiques, qui étoient actuellement poursuivis par les Fermiers des aides ; délibération prise par Provinces, l'Assemblée a arrêté qu'on demandera instamment une Déclaration qui confirme celles qui ont déja été accordées au Clergé, pour l'exemption desdites aides, & qu'en attendant que la Déclaration puisse être expédiée & vérifiée, on demandera un Arrêt général de décharge, & pour en poursuivre l'expédition, Mgr. l'Arch. de Rouen a nommé Mgrs. les Ev. de Lavaur & de St. Paul, avec Mrs. les Abbés Testu & le Gentil, pour en parler à M. le Chancelier, & Mgr. l'Ev. de Tulles & M. l'Archidiacre de Toulon, à M. le Surintendant.

Arrêt général de décharge demandé.

Le 5 Juillet, Mgr. l'Ev. de Tulles dit, qu'il avoit vu par ordre de la Compagnie M. le Surintendant, avec M. l'Archidiacre de Toulon, & qu'il lui avoit dit, qu'elle se sentoit obligée de poursuivre une Déclaration pour les aides, confirmative de celles qui ont toujours été accordées de tout temps, & de lui demander un Arrêt de décharge desdits droits, pour tous les Ecclésiastiques du Royaume : à quoi mondit Sr. le Surintendant a répondu, qu'il avoit toute l'inclination qu'on pouvoit souhaiter de servir le Clergé en toutes les sortes d'affaires qui pourroient se présenter ; mais qu'en celle-ci il ne pouvoit rien faire sans le conseil du Roi, & qu'étant obligé de s'en aller au-devant de la Cour, il n'y en auroit point de 15 jours : cependant qu'il n'y avoit rien à craindre, parce que le bail n'étoit pas encore fait, & qu'ils pouvoient assurer la Compagnie, que toutes les choses qui leur seroient promises, seroient ponctuellement exécutées à l'avenir.

Le 22 Juin, M. le Promoteur représenta, qu'il étoit à propos de pourvoir à toutes les commissions, afin que chacun travaillât à la sienne ; ce qui ayant été approuvé de toute la Compagnie, Mgr. l'Arch. de Rouen nomma à chacune d'elles.

§. IV. *Comptes du Recev. Géneral.*

Le 18 Juin, M. le Promoteur dit, que la coutume des Assemblées, après l'élection des Présidents & des Officiers, étoit de nommer des Commissaires pour les comptes ; ce qui ayant été approuvé par la Compagnie, Mgr. l'Ev. de Chartres & M. l'Abbé le Gentil ont été nommés pour lire la ligne des comptes ; Mgr. l'Ev. de Léon & M. l'Abbé de Carbon, pour viser les quittances ; Mgr. l'Ev. de Bazas & M. l'Abbé de Colbert, pour lire les apostilles, & Mgr. l'Ev. de Tulles & M. l'Abbé de Champigny, pour tenir les vieux comptes.

Comm[...] des comp[...]

Après cela Mgrs. les Commissaires nommés pour les comptes, se sont mis au bureau, auxquels le Sr. de Manevilette, Receveur-Général, a présenté l'original & le double du compte des décimes ordinaires de l'année 1656, qu'il a affirmé être véritable, aux peines de l'Ordonnance.

Compt[...] *1656.*

Ledit jour, de relevée, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, que le compte qui leur avoit été présenté par le Receveur-Général, étoit tellement différent de ceux qui avoient été rendus aux Assemblées précédentes, qu'à peine y avoit-il une forme de compte : à quoi le Sr. Receveur-Général a dit, qu'il a suivi de mot à mot le modele du compte, sur lequel il avoit rendu à l'Assemblée derniere le compte de 1655, & qu'il n'avoit rien innové de son chef, mais qu'il l'avoit fait par l'ordre de l'Assemblée derniere, dont il produisoit un semblable compte, arrêté en la même Assemblée, pour son maniement de 1655 ; & à l'instant Mgr.

Difficu[...] la forme [...] te présen[...]

l'Arch. de Rouen est entré : Mgr. l'Ev. de Chartres a dit, que par le compte rendu en 1655, il y avoit un *advertatur*, par lequel il étoit ordonné au Receveur-Général de laisser du blanc à la tête de son compte, pour y mettre le présenté : ce qui ayant été justifié, ledit Sr. Receveur-Général a dit, que l'*advertatur* n'ayant pas été mis sur son double, comme dans l'original, il avoit suivi celui qui lui avoit été mis entre les mains, & qu'il étoit tout prêt de le mettre dans l'ordre que l'Assemblée voudroit : mais Mgr. l'Ev. de Chartres ayant représenté, qu'on avoit omis dans tous les articles de la recette des décimes ordinaires, toutes les distractions, comme elles ont été employées dans tous les comptes précédents, jusqu'à celui de 1655 : Que si on continuoit de rendre les comptes en la maniere de celui qui avoit été arrêté en la derniere Assemblée pour l'année 1655, de quoi on ne voyoit aucune délibération dans le Procès-verbal de ladite Assemblée; dans 20 ans, ils se trouveroient si différents de ceux qui avoient été rendus dans les années précédentes, qu'ils n'apporteroient que de la confusion dans les esprits des Députés & du désordre dans les Dioceses. Pour obvier à ces inconvénients, l'Assemblée a prié Mgrs. les Commissaires des comptes de s'assembler en particulier, pour convenir entr'eux, s'il est plus expédient de suivre l'ordre du compte, qui fut rendu pour l'année 1655, en la derniere Assemblée, ou s'il vaudroit mieux suivre les anciens, pour en dire après leur avis à la Compagnie.

Mgr. l'Ev. de Bazas ayant employé 22 liv. par l'ordre de l'Assemblée, il a été ordonné au Sr. Receveur-Général de lui en faire le remboursement; moyennant lequel il en sera déchargé, & l'article passé dans ses comptes.

Le 21 Juin, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes, qui avoient examiné la recette du compte de 1655, marquerent les articles qu'ils avoient jugé à propos de réformer, & le projet de la maniere dont ils ont pensé que les comptes devoient être rendus, pour ôter l'obscurité que celui qui a été rendu en 1655, a apporté. La proposition ayant été approuvée, la Compagnie ordonna au Receveur-Général de faire son compte, conformément à l'état qui lui en a été donnée par Mgrs. les Commissaires.

[...]e au R. G. [...]re l'état [...] par Ngrs. [...]missaires.

Le Sr. de Manevilette représenta, qu'encore que depuis le 1er. Janvier 1656, il eût payé ponctuellement ce qu'on a accoutumé de payer par chacune semaine aux trois Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, conformément au dernier contrat passé entre le Roi & le Clergé; néanmoins le Sr. Paul de la Barre, l'un desdits Payeurs, a refusé de lui convertir en quittances comptables les récépissés que ledit Sr. de Manevilette a retirés de lui par chacune desdites semaines, qu'à condition d'y mettre, sans préjudice d'autres dûs; quoique les autres Receveurs-Généraux, payeurs desdites rentes, aient délivré les leurs sans cette clause, laquelle ne doit pas être soufferte, d'autant que ledit Sr. de Manevilette n'a fait aucun retranchement, & a toujours payé par chacune année, la somme portée par ledit contrat : l'Assemblée ayant jugé cette affaire de conséquence, a prié Mgr. l'Evêque de Tulles & M. l'Abbé de Champigny de voir M. le Prévôt des Marchands, lorsqu'ils iront à Paris, pour lui faire connoître que le Receveur-Général ayant satisfait de sa part à tout ce qu'il pouvoit devoir audit Sr. de la Barre, on le prioit d'obliger ledit Sr. de la Barre, à convertir ses récépissés en quittances comptables, lesquelles étoient absolument nécessaires audit Receveur-Général, pour rendre ses comptes à la présente Assemblée; & qu'au cas que ledit Sr. de la Barre refusât de satisfaire à ce qu'on lui demandoit, l'Assemblée verroit ce qu'elle auroit à faire pour le faire obéir.

Refus du Sr. de la Barre de convertir ses récépissés en quittances comptables.

Commissaires chargés de voir M. le Prévôt des Marchands à ce sujet.

Le reste de la séance a été employé à examiner la recette de la décime ordinaire des Généralités de Paris & de Champagne, & s'étant trouvée conforme au département de 1645, elle a été passée.

Recette du compte.

Le 22, de relevée, la recette des décimes ordinaires des Généralités d'Amiens, de Normandie, de Tours, de Bretagne, de Bourges, de Poitiers, de Riom, de Lyon, de Toulouse, de Montpellier, de Bordeaux, de Provence, de Grenoble & la recette des Rhodiens, ont été examinées, lesquelles s'étant trouvées conformes au département de 1645, ont été passées.

Le 25 Juin, de relevée, la recette des 86000 liv. des Généralités de Paris, Champagne & Picardie ayant été examinée & trouvée conforme aux anciens comptes, elle a été passée.

Le 26, de relevée, la Compagnie a achevé d'examiner toute la recette des 86000 liv. & celle des 32000 liv. pour les nouvelles Religions, laquelle a été passée, s'étant trouvée conforme aux anciens comptes.

Total de la recette de 1656.

Le 2 Juillet, de relevée, la séance a été employée au calcul de la recette des 17 Généralités des décimes ordinaires, qui s'est trouvé monter à 1197339 liv. 11 s. 3 d.

Rapport desdits Commiss.

Le 5 Juillet, Mgr. l'Ev. de Tulles dit, qu'il avoit vu M. le Prévôt des Marchands, & qu'il l'avoit prié, de la part de la Compagnie, de faire en sorte que le Sr. Paul de la Barre, Receveur payeur des rentes assignées sur le Clergé, convertît les billets qu'il a donnés de semaine en semaine au Receveur-Général du Clergé, en quittances comptables; & que ledit Sr. Prévôt des Marchands lui avoit répondu, qu'il ne pouvoit faire ce qu'on desiroit de lui qu'avec des protestations : ce qui avoit été trouvé d'autant plus étrange, que le Receveur-Général avoit toujours payé depuis le contrat ponctuellement ce qu'il devoit, sans aucun retranchement : Que M. le Prévôt des Marchands avoit témoigné sur cela le déplaisir qu'il avoit d'apprendre que l'Assemblée eût sujet de se plaindre dudit Sr. de la Barre, mais que le Sr. de Manevilette ayant toujours reçu des quittances dudit Sr. de la Barre & des autres Receveurs-payeurs, avec cette même protestation; il sembloit que la difficulté vînt de sa part, & qu'il prioit la Compagnie de vouloir le considérer : à quoi Mgr. de Tulles répondit, qu'il étoit bien vrai que les Receveurs avoient donné des quittances avec ces protestations, pour ce qui leur étoit dû de plus, mais que ç'avoit été pendant le temps de la guerre, qu'on leur avoit fait des retranchements considérables, à cause des non-valeurs de plusieurs Dioc. spoliés, qui avoient donné lieu à ces sortes de protestations. Pour le surplus, que si la Maison-de-Ville vouloit consentir un retranchement pareil à celui qui avoit été fait en ces temps-là, l'Assemblée n'auroit pas grande peine à consentir que le Receveur-Général prît des Receveurs-payeurs de l'Hôtel-de-Ville, des quittances semblables à celles qu'ils avoient données auparavant le dernier contrat; mais que depuis, le Clergé étant demeuré quitte de tout ce qui étoit dû à la Maison-de-Ville, à cause des retranchements faits pendant la guerre pour les non-valeurs des Dioceses spoliés, comme il paroît par le dernier contrat : Que d'ailleurs ayant depuis ce temps-là ponctuellement satisfait à toutes ces clauses, ils n'avoient pas raison de vouloir donner des quittances avec des protestations pour le surplus: Que M. le Prévôt des Marchands avoit dit, qu'il en conféreroit à la Ville, & qu'il ne manqueroit pas après de rendre réponse audit Sgr. Ev. de Tulles, comme il avoit fait deux jours après : Qu'il lui avoit dit, que le Sieur de la Barre étoit convenu de la maniere de ces quittances avec le Sieur de Saint-Laurent, premier Commis du Sr. de Manevilette, de telle sorte que l'Assemblée en seroit contente; mais qu'il avoit eu ordre de la ville de lui remontrer, qu'il y avoit lieu de donner des quittances avec des protestations, parce que le Clergé s'est obligé envers le Roi, de payer la somme de 817000 livres, pendant les dix années du contrat, de laquelle somme les Receveurs-payeurs ne reçoivent que 733356 livres, tant pour les deux quartiers & demi des rentes, que pour les gages des Receveurs-payeurs. Et pour la Maison-de-Ville de Toulouse, la somme de 4195 l. : Qu'outre cette partie, on donne au Receveur-Général du Clergé, la somme de 36400 livres, à cause des avances qu'il a faites pour le paiement des rentes, & encore la somme de 36000 livres, employée depuis quelques années, pour les décharges des Dioceses spoliés : Qu'outre toutes ces sommes, il en reste encore une autre de sept mille six cents tant de livres, pour parfaire la somme de 817000 livres, que ledit Sr. de Manevilette avoit retranchée, laquelle auparavant ledit retranchement, servoit aux Receveurs-payeurs pour le paiement des épices de la Chambres des Comptes : Que ledit Sr. de Manevilette, qui, de tout temps, aussi-bien que les autres Receveurs du Clergé, étoit payé de 4000 liv. des deniers de l'Epargne, par une Ordonnance particuliere de M. le Surintendant, pour une augmentation d'intérêt de ses avances, ayant trouvé quelque difficulté au paiement de ladite partie, auroit fait le retranchement de la somme de sept mille six cents tant de livres, sur laquelle, par Arrêt du Conseil, il se seroit fait assigner pour les 4000 liv. d'augmentation qu'il devoit prendre sur l'Epargne, & les

3630 liv. restant, le Conseil avoit assigné Mgr. l'Arch. de Lyon pour 2000 livres, & Madame l'Abbesse de Fontevrault pour 1400 livres, & 225 liv. à M. l'Abbé d'Espeisses pour sa décharge du Prieuré de Gournay.

Mgr. l'Ev. de Tulles a dit, encore qu'en l'année 1640, les rentes de la Maison-de-Ville furent réduites à deux quartiers & demi, & que du retranchement qui en fut fait en ce temps-là, montant à la somme de 200000 livres, il en fut donné 180000 liv. en augmentation de gages à tous les Receveurs & Contrôleurs des décimes, tant particuliers que Provinciaux; & que les 20000 liv. restant, ayant été aliénées aux Receveurs-payeurs & Contrôleurs des rentes sur le Clergé, ils se plaignoient qu'ils n'en pouvoient être payés par le Receveur-Général, quoiqu'ils eussent transigé avec lui, & que la transaction portât qu'ils recevroient leurs gages 3 mois après l'année expirée : Que ce procédé avoit obligé ces Officiers de se pourvoir au Conseil, afin d'être payés : Quant au Sieur de Manevilette, il soutient qu'une partie des non-valeurs causées par la guerre, doivent se prendre sur les 20000 liv. qui sont affectées pour leurs gages, conformément à un ordre qu'il prétend avoir eu de l'Assemblée derniere; & sous ce prétexte, il retient les gages desdits Officiers : à quoi le Sr. Prévôt des Marchands prioit la Compagnie de vouloir mettre ordre. L'Assemblée s'étant entretenue quelque temps de tout ce qui avoit été rapporté par mondit Sgr. l'Ev. de Tulles, elle a prié Mgrs. les Commissaires des Comptes, lorsqu'ils travailleront à ces deux articles de dépense, de faire les réflexions nécessaires, pour sur le tout y être pris telle délibération qu'elle verra bon être.

Le 8 Juillet, de relevée, Mgr. l'Ev. de Chartres représenta, qu'au premier Chapitre de dépense du compte de 1656, le Sr. de Manevilette, pour justifier des paiements par lui faits des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, rapporte des récépissés & des quittances comptables, dattées de l'année 1656, auparavant la passation du dernier contrat, qui n'est que du 12 Janvier 1657 : Qu'il est certain que le temps porté par le contrat du 4 Juillet 1646, par lequel le Clergé s'étoit obligé de continuer le paiement des rentes pour dix années, étant expiré le dernier Décembre 1655, le Clergé ne devoit plus rien desdites rentes, ce qui obligea, tant la derniere Assemblée d'en défendre le paiement au Receveur-Général, que le Roi, qui seul en est tenu, de faire faire ledit paiement : Qu'ensuite, nouveau contrat ayant été passé avec S. M. ledit jour, 12 Janvier 1657, par lequel le Clergé se seroit encore obligé de continuer le paiement desdites rentes, pendant dix autres années, à commencer au premier Janvier 1656, ledit Sr. de Manevilette auroit remboursé ceux qui avoient fait le paiement des rentes, pendant ladite année 1656, par ordre & des deniers du Roi, & retiré d'eux les récépissés qu'ils avoient pris des Payeurs desdites rentes, quelques-uns desquels il a fait convertir en quittances comptables, lesquelles se trouvent, ainsi que lesdits récépissés, dattés de ladite année 1656; ce qui pourroit causer quelque difficulté à l'avenir, faute de savoir ce qui s'est passé; & partant, qu'il seroit à propos que l'Assemblée réglât l'apostille qui doit être mise sur le premier article de la dépense : sur quoi, délibération prise par Provinces, il a été ordonné que l'apostille suivante sera mise sur le premier article du premier chapitre de dépense dudit compte de l'année 1656.

Vu le contrat fait entre le Roi & le Clergé, le 12 Janvier 1657, les Ordonnances de la derniere Assemblée, & les récépissés mentionnés au texte, alloué, sans tirer à conséquence, ni que les termes de réservations & protestations portés par lesdits récépissés, puissent nuire ni préjudicier au Clergé, & à la charge que lesdits récépissés seront convertis en quittances comptables, attendu le remboursement qu'il en a fait à ceux qui avoient payé par ses ordres & des deniers du Roi. Apostille mise au premier chap. de dépense.

Le 9 Juillet, de relevée, la Compagnie employa la séance à l'examen du premier article du premier chapitre de dépense, & le 12, de relevée, à examiner le 2e article de la dépense qui a été passé. Le 14, de relevée, l'Assemblée continua l'examen de la dépense, & calcula la premiere & 2e recette, qui a été passée. Le 15, de relevée, la séance fut employée à examiner une partie de la dépense pour la 3e recette des Payeurs des rentes. Le 16, de relevée, la Compagnie acheva d'examiner la dépense de la 3e recette des Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville.

Le 27 Juillet, de relevée, l'Aſſemblée reprit l'examen des comptes de 1656, au 2e chapitre de dépenſe, qu'elle acheva, & elle commença le 3e, qu'elle acheva le 28, de relevée.

Le 30 Juillet, de relevée, la dépenſe des articles des deniers fournis aux Receveurs-payeurs de la ville, a été calculée, & s'eſt trouvée monter à la ſomme de 773766 liv. 8 ſ.

Le 3 Août, de relevée, la ſéance fut employée à examiner partie du 4e chapitre de dépenſe pour les gages ordinaires du Receveur-Général & des Receveurs Provinciaux, pour les Généralités de Paris, Champagne, Picardie, Rouen, Caen, Tours & Bretagne.

Le 12 Août, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ayant trouvé que le Sr. Receveur-Général avoit employé au chapitre de dépenſe des taxations des Receveurs anciens, l'article de celui de la Province de Bordeaux, pour la ſomme de 3561 livres 4 deniers, quoique par l'apoſtille du compte de 1650, au chapitre de la même dépenſe, & au *finito* du même chapitre au compte de 1655, il eût été réduit à la ſomme de 3261 livres, l'Aſſemblée a ordonné qu'il ſeroit mis conformément au *finito* & apoſtille; & ſur ce qui a été remarqué, que le Sr. Receveur-Général n'a pas en cela ſuivi les ordres preſcrits par les Aſſemblées précédentes, elle a ordonné qu'il viendra au premier jour, pour en dire les raiſons à la Compagnie; & afin que de pareilles choſes n'arrivent plus, l'Aſſemblée, délibération priſe par Provinces, a ordonné que les réglements faits en 1625, touchant la maniere en laquelle les Receveurs-Généraux du Clergé devront ſe conduire en leurs comptes, ſeront indiſpenſablement obſervés à l'avenir.

Le 13 Août, après que Mgr. l'Arch. de Rouen a été remercié de la peine qu'il a priſe d'examiner ſix des comptes rendus par le Receveur-Général aux deux dernieres Aſſemblées, il a été prié, avec 5 autres Députés, de les revoir encore, & tous les autres comptes qu'ils jugeront à propos de voir, pour certaines choſes dont la Compagnie deſire d'être éclaircie.

Le 13 Août, de relevée, on acheva le 4e chapitre de dépenſe des gages des Receveurs Provinciaux anciens.

Le 17 Août, de relevée, le chapitre de dépenſe des gages & taxations des Receveurs Provinciaux anciens des décimes, a été calculé, & s'eſt trouvé monter à 63211 liv. 17 ſols; on a commencé après cela le 5e chapitre de dépenſe, à cauſe des gages & taxations des Receveurs Provinciaux alternatifs des décimes & des Contrôleurs Provinciaux, l'un ancien & l'autre alternatif, lequel a été continué le 18 Août de relevée.

Le 19 Août, de relevée, on calcula la dépenſe des gages attribués aux Receveurs alternatifs & Contrôleurs anciens & alternatifs Provinciaux, qui ſe ſont trouvés monter à la ſomme de 116856 liv.

Le 30 Août, l'Aſſemblée examinant le 7e article de dépenſe des 24000 liv. qui ont été départies ſur certains Dioceſes particuliers, a fait lire l'apoſtille qui fut miſe ſur cet article, dans le compte de 1654, laquelle apoſtille porte, qu'à l'avenir le Recev. Général rapportera aux Aſſemblées ſuivantes les ampliations des quittances deſdits Acquéreurs. Suivant cela, leſdites quittances ayant été demandées au Receveur-Général, il a dit, qu'il lui avoit été impoſſible de les avoir d'eux, quelques diligences qu'il ait pu faire, tant contre les Receveurs Provinciaux, que contre les Diocéſains, n'ayant pas eu pouvoir de leur faire d'autres pourſuites, d'autant que ladite ſomme ne devoit pas paſſer par ſes mains. La Compagnie examinant quels moyens il pouvoit y avoir de contraindre leſdits Receveurs, ſur qui leſdites rentes ſont aſſignées, & comment on pourroit les obliger auſſi de fournir leſdites ampliations à l'avenir: délibération priſe par Provinces, il a été ordonné, que leſdits Receveurs, tant Provinciaux que Diocéſains, fourniront les ampliations des quittances deſdits Acquéreurs, & que ledit Receveur-Général les fera contraindre par toutes ſortes de voies, juſqu'à ce qu'ils aient obéi. L'Aſſemblée, outre cela, a fait défenſe audit Receveur-Général de plus arrêter aucun des comptes deſdits Receveurs Provinciaux, & de leur donner non plus aucunes quittances finales, qu'après qu'ils lui auront fourni leſdites ampliations; pourquoi faire, l'Aſſemblée lui a donné le temps de deux mois, & ordonné que la préſente délibération ſera envoyée à tous les Bureaux Provinciaux & Diocéſains, ſur leſquels leſdites 24000 liv. ont été aſſignées.

Ledit jour, de relevée, la Compagnie continua l'examen de la dépenſe

du 6e chapitre de la dépenſe de l'année 1656, lequel examen fut achevé le 31, de relevée.

Le 31 Août, Mgr. l'Ev. de Viviers dit, que Mgr. l'Arch. de Rouen, Mgr. l'Ev. d'Autun & lui, avoient été nommés avec Mrs. les Abbés de Carbon, de Teſtu & de Fortia, pour examiner les comptes des dix dernieres années, à quoi ils n'avoient encore pu travailler, & qu'ils ſupplioient la Compagnie de trouver bon qu'on leur mît à préſent leſdits comptes entre les mains; ce qui a été ordonné, & eux priés de commencer dès aujourd'hui leur travail.

Le 1er. Septembre, de relevée, la Compagnie examina le 7e chapitre de dépenſe, contenant les 24000 livres aliénées à des Acquéreurs particuliers, qui a été paſſée, conformément à l'apoſtille miſe au commencement du chapitre.

Le 4 Septembre, de relevée, on commença l'examen du 8e chapitre de dépenſe, à cauſe des 200000 liv. allouées en 1640, ſans la participation du Clergé, & la premiere apoſtille fut miſe comme aux comptes précédents. Le 9 Septembre, de relevée, on continua l'examen dudit chapitre, & le 10, pareillement de relevée, on en acheva l'examen; mais le calcul en fut remis, après une plus ample diſcuſſion de certaines difficultés qui ſe trouvoient en ce chapitre, n'ayant paſſé dans les comptes arrêtés en l'Aſſemblée derniere que pour 198900 & tant de livres.

Le 13 Septembre, de relevée, la ſéance fut employée à l'examen du 9e chapitre de dépenſe, à cauſe de la ſomme de 42599 liv. donnée en augmentation de gages à des Officiers Provinciaux & à des Acquéreurs de gages.

Le 16 Septembre, de relevée, il a été ſurſis à l'examen de l'onzieme chapitre de dépenſe du compte de 1656, juſqu'à ce que les décharges des Dioceſes aient été réglées par les Commiſſaires qui ont été nommés pour cet effet.

[...]pte de Le compte de 1657 a été préſenté, & le Sr. de Manevilette ayant affirmé qu'il contient vérité, il a été par lui ſigné.

Le 17 Septembre, de relevée, la ſéance fut employée à l'examen de la recette des Généralités de Paris, de Recette. Champagne, de Rouen, de Caen & de Tours, pour l'année 1657, leſquelles s'étant trouvées conformes aux anciens comptes & aux départements, elles ont été allouées.

Le 18 Septembre, de relevée, on acheva d'examiner la recette des décimes ordinaires.

Le 22 Septembre, Mgrs. les Commiſſaires pour les comptes prirent le bureau, & employerent toute la ſéance à l'examen de la recette pour les gages des Provinciaux des Généralités de Bourges, Poitiers, Riom, Dijon, Lyon, Toulouſe, Montpellier, Bordeaux, Provence & Grenoble pour l'année 1657, leſquels ayant été trouvés conformes aux anciens comptes & aux départements, ont été paſſés.

Ledit jour, de relevée, la Compagnie employa encore toute la ſéance à l'examen du reſte de la recette des 15 Généralités, & de la recette des 85000 liv. qui a été paſſée comme aux comptes précédents.

Le 28 Septembre, de relevée, la Compagnie conſomma la ſéance à l'examen de la recette des Rhodiens & d'une partie des 85000 liv. Le 30 Septembre, de relevée, la ſéance fut employée à examiner le reſte de la recette des 85000 livres & celle des 32000 livres, leſquelles ont été paſſées, conformément aux comptes précédents.

Le 1er. Octobre, de relevée, la ſéance fut employée à l'examen de la recette des 42200 l. données en augmentation de gages aux Receveurs Provinciaux.

Le 5 Octobre, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires pour examiner les anciens comptes, ont pris le bureau, & après avoir rapporté la difficulté qui s'eſt trouvée ſur l'article où M. le Receveur-Général emploie en dépenſe les deux cents mille livres qui furent diſtraites des reſtes de la Maiſon-de-Ville en 1640, & données en augmentation de gages à tous les Officiers du Clergé & aux Acquéreurs de gages, ſur ce qu'on ſoutenoit qu'il devoit avoir payé 1400 liv. moins que les 200000 liv. auxdits Receveurs & Officiers. La Compagnie a prié Mgr. l'Ev. de Lavaur, avec M. l'Abbé de Carbon, qui avoient été ci-devant choiſis pour faire le calcul des départements deſdites 200000 livres, de vouloir travailler à l'éclairciſſement dudit article, & de faire auſſi inceſſamment le calcul deſdits départements, pour, après le rapport fait à la Compagnie, être pris ſur l'une &

ſur l'autre de ces deux affaires telle délibération qu'elle jugera à propos.

Le 8 Octobre, on employa la ſéance de l'après-dînée à l'examen de deux ou 3 difficultés que Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont rencontrées; mais comme on a jugé qu'elles méritoient une plus particuliere diſcuſſion avec M. le Receveur, ils ont été priés de les revoir enſemble.

Le 11 Octobre, de relevée, on examina l'article, par lequel on prétendoit, que ledit Sieur de Manevilette ayant employé dans ſon compte de 1649, une ſomme de 1400 liv. pour la tranſlation du bureau de la recette de Bordeaux; que pareille ſomme avoit encore été par lui employée & payée dans le compte de 1655, pour la même année 1649, & que partant, c'étoit un double emploi dont il devoit reſtitution au Clergé. Ledit Sr. de Manevilette ayant été appellé, & oui ſur cela, a dit, qu'il avoit véritablement employé ladite ſomme de 1400 liv. au compte de 1649 & à celui de 1655; mais qu'ayant eu ordre de compter de cette ſomme avec pluſieurs autres dans le compte de 1655, que lui ayant été allouée deux fois, il l'avoit auſſi employée en recette deux fois; ce qu'il a juſtifié par l'article du *finito* dudit compte, où il compte de l'emploi de la ſomme de 7600 tant de liv. pour les 10 années du contrat.

On a encore examiné un autre article, par lequel on prétendoit auſſi que ledit Sr. de Manevilette devoit compter d'une ſomme de 6000 livres, due par le feu Sr. de la Moriniere: Que l'Aſſemblée derniere lui avoit ordonné de la retenir ſur les 50000 liv. qu'il étoit obligé de payer aux créanciers dudit feu Sr. de la Moriniere, par délibération du . . . . Ledit Sr. de Manevilette ayant été appellé pour éclaircir la Compagnie de ce doute, il a dit, qu'il étoit vrai que l'Aſſemblée derniere lui avoit ordonné, par délibération, & par une apoſtille miſe ſur ſon compte, d'en faire une répétition; que depuis il en avoit été déchargé par une autre apoſtille de la main de Mgr. l'Ev. de Boulogne; ce qui ayant été vérifié, l'Aſſemblée, après avoir fait pluſieurs réflexions, ſur ce qu'il n'y a point dans le Procès-verbal de délibération qui révoque la premiere, a jugé ne pouvoir prendre à préſent aucune délibération ſur cela.

On a encore examiné l'article qui porte l'emploi d'une ſomme de 4000 livres, pour chacune des années de ſon compte, pour une augmentation d'intérêts, à prendre ſur la ſomme de 7600 tant de livres, qu'il prétend lui avoir été allouée par un Arrêt du Conſeil, rendu en 1655, pour les années 1651 & les ſuivantes; & que ne s'étant pas contenté de l'employer pour leſdites années, portées par l'Arrêt dont il a été parlé ci-deſſus, il l'avoit encore, ſans aucun fondement, employée en l'année 1650: à quoi ledit Sr. de Manevilette a répondu, que tous les Receveurs avant lui, ayant toujours touché une ſomme de 4000 liv. ſur l'Epargne pour une augmentation d'intérêts; & lui, ayant trouvé que cette ſomme de 7600 tant de livres, faiſoit partie des 817000 livres, que le Clergé eſt obligé par contrat avec le Roi, & que Mgr. l'Arch. de Lyon, Madame de Fontevrault & le Prieur de Gournay, ſe ſont fait aſſigner ſur cette partie; qu'il pouvoit par conſéquent le demander au Roi; ce qu'il avoit fait, & lui avoit été accordée: Qu'à la vérité la ſomme de 4000 liv. pour l'année 1650, n'étoit point compriſe dans l'Arrêt; mais que l'ayant demandée à l'Aſſemblée derniere, elle lui avoit été accordée.

Le 12 Octobre, de relevée, après avoir long-temps diſcuté pluſieurs articles de dépenſe, couchés en divers endroits des comptes du Sr. de Manevilette, Mgrs. de Chartres & le Gentil ont été priés de les revoir en particulier, pour en parler à la Compagnie, lorſqu'ils en auront fait un examen plus exact.

Le 13 Octobre, de relevée, Mgr l'Archev. de Rouen lut le dernier article qui reſtoit à examiner des anciens comptes du Sr. de Manevilette: il en reſta encore trois à éclaircir, que l'Aſſemblée remit au 16 matin, & à opiner enſuite ſur tous leſdits articles, après avoir entendu toutefois la délibération touchant le rapport de meſdits Sgrs. les Commiſſaires.

Le 15 Octobre, de relevée, partie de la ſéance fut employée à l'audition des comptes. Le 16, de relevée, on examina le 30e chapitre de dépenſe des gages du Receveur-Général & des Receveurs Provinciaux anciens. Le 22, de relevée, on examina la dépenſe pour les gages des Receveurs & Contrôleurs Provinciaux triennaux: après quoi on examina auſſi la dépenſe des 200000 livres, qui fut arrêtée, conformément

aux

aux comptes des Assemblées précédentes.

Le 25 Octobre, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont achevé d'examiner la recette & la dépense du compte de 1657, jusqu'au chapitre des reprises : après quoi le Sr. de Manevilette a présenté le compte de 1658, lequel il a affirmé par serment & signé.

Le 26 Octobre, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont examiné la recette des Généralités de Paris, Champagne & Normandie, laquelle ayant été trouvée conforme aux anciens comptes & départements, a été passée.

Le 27, de relevée, ils acheverent d'examiner la recette des décimes ordinaires & celle des Rhodiens, qui a été passée, s'étant trouvée conforme, tant aux anciens comptes qu'aux départements. Le 29, de relevée, ils acheverent d'examiner la recette du compte de 1658, laquelle a été passée, s'étant trouvée conforme aux anciens comptes & aux départements.

Le 4 Novembre, de relevée, Mgrs. les Commissaires pour les comptes examinerent les quittances de la premiere recette des Receveurs-payeurs de la Maison-de-Ville. Le 5, de relevée, ils examinerent la dépense de la 2e & 3e recette des Receveurs-payeurs de la Maison-de-Ville. Le 6, de relevée, la dépense des gages des Receveurs anciens Provinciaux, laquelle a été passée, s'étant trouvée conforme aux départements & aux anciens comptes. Le 8, de relevée, la dépense des gages des Receveurs & Contrôleurs Provinciaux alternatifs. Le 9, de relevée, ils acheverent d'examiner la dépense des gages des Receveurs triennaux, & l'augmentation donnée aux Receveurs anciens, alternatifs & triennaux, & Acquéreurs de gages, qui ont été alloués.

Le 12 Novembre, de relevée, la séance fut employée à discuter les 24000 liv. des Acquéreurs de gages.

Le 22 Novembre, de relevée, la séance fut employée à examiner la dépense des Acquéreurs de 24000 liv.

Le 23, de relevée, l'Assemblée commença à examiner la dépense des 200000 liv. de la Généralité de Paris.

Le 26, de relevée, l'on employa le temps de la séance à examiner la dépense de ce qui reste des 200000 liv. allouée en 1640.

Le 2 Décembre, de relevée, le Sr. de Manevilette mit sur le bureau le compte de 1659, signé de lui & affirmé véritable ; ensuite de quoi l'on commença par l'examen de la recette des 4 premieres Généralités. Le 3, de relevée, la séance a été employée à examiner la recette des décimes ordinaires des 5, 6, 7, 8 & 9e Généralités, laquelle s'étant trouvée conforme aux départements & aux anciens comptes, a été passée. Le 10, de relevée, le temps de la séance a été employé à examiner ce qui restoit de la recette des décimes ordinaires pour les 5 dernieres Généralités, laquelle s'est trouvée conforme aux anciens comptes & départements. Le 15, de relevée, on a travaillé à la recette des 86000 liv. pour les 15 Généralités, laquelle s'est trouvée conforme aux anciens comptes & départements. Le 20, de relevée, la séance a été employée à examiner la recette des 45000 liv. imposées sur les 17 Généralités. Le 22, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes examinerent les quittances de la premiere recette des Receveurs-payeurs de la Maison-de-Ville. Le 23, de relevée, on examina les quittances de la 2e & 3e recette. Le 29, de relevée, on examina la dépense des gages des Receveurs anciens triennaux, qui s'étant trouvée conforme aux anciens comptes, a été passée. Le 30, pareillement de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes examinerent la dépense des Receveurs Provinciaux alternatifs, & des Contrôleurs anciens & alternatifs, qui a été passée. Le 4 Janvier 1661, de relevée, la séance fut employée à examiner la dépense des 45000 liv. pour les Receveurs & Contrôleurs anciens, alternatifs & triennaux, & Acquéreurs des gages, laquelle a été passée. Compte de 1659.

Le 7, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes prirent le bureau, & examinerent la dépense des 200000 liv. données en augmentation de gages aux Receveurs anciens, alternatifs & triennaux, tant Provinciaux que Diocésains & Acquéreurs de gages.

Le 9 Février 1661, Mgr. l'Ev. de Lavaur dit, que lui & M. le Gentil avoient, par ordre de la Compagnie, examiné les départements des 200000 liv. données en augmentation de gages à tous les Officiers du Clergé, provenant du retranchement, qui en

avoit été fait sur les rentes de la Maison-de-Ville, & qu'ils avoient vu à quelle somme se pourroit monter le revenant-bon. La Compagnie les a priés de mettre les extraits qu'ils ont tirés entre les mains de Mgrs. les Commissaires des comptes, pour les régler lors de la clôture desdits comptes.

Le 28 Mai 1661, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le bureau, & Mgr. l'Ev. de Chartres a dit, qu'il avoient travaillé avec beaucoup d'assiduité à l'examen de ce qui reste des comptes; qu'ils avoient jugé à propos, si la Compagnie l'avoit agréable, de renvoyer au compte de 59, la dépense des 7695 liv. qui reviennent de bon, au-delà de ce qui doit être porté à la Maison-de-Ville, & de n'en faire qu'un seul article dans ledit compte pour les années 1656, 1657, 1658 & 1659. Ce qui a été approuvé par la Compagnie, & Mgrs. les Commissaires ont été priés de travailler incessamment à disposer les comptes de telle maniere qu'ils puissent être clos & signés dans la semaine prochaine.

Le 28 Mai, Mgr. l'Evêque de Chartres a encore dit, qu'il restoit une clause à régler par la Compagnie dans l'article de dépense des comptes que rend M. de Manevilette, concernant les 200000 liv. distraites en l'année 1640, des rentes de la Maison-de-Ville, & donnés par le Roi, sans la participation du Clergé, en augmentation de gages aux Officiers dudit Clergé & Acquéreurs des gages: Qu'en l'Assemblée derniere, M. de Manevilette ayant mis en dépense un article pour 200000 livres, l'Assemblée, délibération prise par Provinces, avoit réduit l'article à la somme de 198900 tant de livres, pour les raisons portées en l'arrêté dudit chapitre de dépense des comptes qui y furent rendus; que ledit Sr. de Manevilette avoit encore mis en dépense la même somme de 200000 livres: Qu'ils croyoient qu'il seroit bon que ledit Sr. de Manevilette fût oui, afin que la Compagnie prît sur cela une résolution; ce qui ayant été fait, l'Assemblée, délibération prise par Provinces, a arrêté, que l'affaire ayant été mûrement examinée par la derniere Assemblée, & que le Sr. de Manevilette n'a pas allégué d'autres raisons que celles dont il s'étoit servi en ce temps-là: Que le chapitre de dépense sera passé pour 198900 liv. seulement; conformément à l'arrêté des comptes examinés en la derniere Assemblée.

Le 30 Mai, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, que Mgrs. les Commissaires des comptes & lui avoient travaillé hier tout le jour à mettre les 2 comptes des décimes ordinaires des années 1656 & 1657 en état d'être signés: il les mit sur le bureau, ensuite de quoi ils furent signés par tous Mgrs. les Ev. & par Mrs. les Députés du second Ordre. Comp[tes] 1656 & [1657] signés.

Le 1er. Juin 1661, Mgrs. les Commissaires des comptes ayant pris le bureau, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, qu'ils avoient examiné l'article des 6801 liv. mis en reprise par le Sr. de Manevilette, & qu'ils trouvoient que de toute la somme de 6801 livres, il ne convenoit d'en allouer que 800 livres, & rayer le surplus; ce qui a été arrêté par la Compagnie.

Sur le second article, par lequel ledit Sr. de Manevilette met en reprise la somme de 1100 livres, qu'il ne reçoit pas de difficulté, attendu que par le compte qui avoit été fait de la dépense des 7674 liv. pour dix années, la dépense s'étant trouvée plus forte que la recette, il avoit été dit, que sur les premiers deniers provenants des 7000 livres, il se rembourseroit de celle de 1100 livres, & que par cette raison l'article devoit être passé; ce qui a été arrêté.

Que pour le 3e article, par lequel ledit Sr. de Manevilette met en reprise la somme de 15800 livres, qu'elle devoit être rayée, attendu que c'étoit une affaire jugée par la derniere Assemblée: sur quoi le Sr. de Manevilette ayant été entendu, délibération prise par Provinces, l'article a été rayé.

Le 2 Juin, Mgr. l'Ev. de de Chartres dit, qu'il restoit encore à délibérer sur 3 articles de reprise que le Sr. de Manevilette avoit ajouté au double de son compte de l'année 1650, lesquels n'avoient pas encore été transcrits dans l'original: Que le premier étoit de 9988 liv. 15 sols, à laquelle il prétend que revienne la somme de 713 liv. 6 sols 10 deniers, dont il s'est chargé en dépense sous le nom des Bénéficiers du Béarn dans tous ses comptes depuis 1646, jusqu'en la présente année 1660, quoique de cette partie il n'ait rien reçu. Sur quoi la Compagnie s'étant fort long-temps entretenue, ayant eu peine à comprendre le texte dudit article, s'est fait repré-

senter tous les comptes desdites années, par lesquels elle a trouvé que ledit Sr. de Manevilette a employé en recette la somme de 10850 livres, par les Diocèses de Lescar & d'Oléron, qui composent le Béarn, qui est tout ce que le Béarn doit porter; & qu'il emploie aussi en reprise pareille somme de 10850 livres, à l'exception de ce qu'il a reçu actuellement; ce qui ayant donné lieu à la Compagnie de faire entrer le Sr. de Manevilette, pour savoir de lui d'où pouvoit provenir cette reprise, attendu tout ce que dessus, il a dit qu'elle provenoit de la recette qu'il devoit faire du petit Lescar en 3 ou 4 chapitres de recette différents; ce qui ayant été derechef examiné dans les comptes, on a trouvé que ce petit Lescar étoit employé dans le chapitre de recette de la Généralité de Bordeaux, & que le petit Lescar est un enclave du Diocèse d'Aire, qui a été de tout temps taxé aux décimes, avant même que le Béarn eût été réuni à la Couronne & imposé. L'Assemblée, délibér. prise par Provinces, a rayé tout l'article, attendu qu'il ne fait point partie de celui qui comprend la recette qui se fait sous le nom du Béarn; qu'elle est employée dans le chapitre de la recette Provinciale de Bordeaux, qu'il a dû recevoir, ainsi qu'il a fait les autres parties de la Généralité, & qu'elle n'a jamais été mise en reprise par lui, ni par aucun de ceux qui ont fait la recette générale du Clergé.

Quant au 2e article, qui est de 1786 liv. qu'il prétend provenir des sommes que doivent payer les Diocèses de Lescar, d'Avignon, de Carpentras, Prévôté d'Houx & Bellay, auxquelles ils sont taxés pour les Ministres convertis, la Compagnie a fait appeller le Sr. de Manevilette, pour savoir de lui par quelle raison il a employé cette nature de reprise dans le compte ordinaire des décimes; mais comme ledit Sr. de Manevilette ne s'est pas trouvé, on a remis à y délibérer cette après-dînée, après l'avoir oui.

Ledit jour, de relevée, le Sr. de Manevilette ayant été appellé, Mgr. le Président lui a demandé ce qu'il avoit à dire sur l'article de reprise des 1786 livres, provenant de ce qu'il dit n'avoir pas touché ce que portent les Diocèses de Lescar, d'Avignon, Prévôté d'Houx & Château-Dauphin, pour ce qu'ils portent de leur cote-part dans l'état des Ministres convertis, lequel ayant déduit toutes les raisons qu'il avoit, pour lui faire allouer ladite partie; la Compagnie, délibération prise par Provinces, ayant considéré qu'aucun de ses Prédécesseurs Receveurs n'avoit donné ces Diocèses en non-valeur, a rejetté ce chapitre du compte, conformément à ce qui avoit été délibéré ce matin; & après avoir pareillement été oui sur l'article, par lequel il met en reprise la somme de 1200 livres, il a été arrêté de rayer ledit article sur le compte, sauf à lui son recours contre le Sr. Couturier.

Le 3 Juin, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le bureau, & Mgr. l'Ev. de Chartres a dit, qu'ils avoient mis le *finito* du compte de 1658, lequel a été mis sur le bureau, & signé au même-temps, tant en l'original que dans le double, par tous Mgrs. les Ev. & Mrs. du second Ordre. *Finito* du compte de 1658.

Le 7 Juin, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, que la Compagnie l'ayant chargé, avec Mgr. l'Ev. de Léon & Mrs. les Abbés de Rivau & le Gentil, d'examiner les articles que met en dépense le Sr. de Manevilette dans le compte de 1659, ils s'étoient assemblés le 4 pour régler le *finito* du compte, tant pour la recette que pour la dépense des 7694 livres, qui reviennent de bon, tant sur la partie de l'Hôtel-de-Ville, que sur celle des décharges accordées aux Diocèses.

Le 18 Juin, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, que lui & Mrs. les Commissaires des comptes avoient dressé le *finito* du compte de 1659, duquel il étoit nécessaire d'entendre la lecture, afin qu'étant approuvé de la Compagnie, le compte pût être signé; laquelle lecture ayant été faite & le compte approuvé, il a été au même temps signé par tous Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre. Et de 1659.

Le 20 Juin, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le bureau, & Mgr. l'Ev. de Chartres a dit, qu'il y avoit trois articles de dépense, desquels lui & Mgrs. les Commiss. avoient sursis l'allocation jusqu'à ce que la Compagnie y eût prononcé. Que feu M. le Camus, Avocat au Grand-Conseil, lequel, en qualité d'Avocat du Clergé de France, avoit 300 livres de pension annuelle, après sa mort, Mrs. les anciens Agents avoient continué le même emploi à M. le Camus son fils, personne de mérite, lequel avoit été Somme de 300 liv. par an allouée en faveur des Srs. Camus.

chargé par eux de plusieurs affaires importantes, tant pour les affaires générales que particulieres, où ils avoient jugé nécessaire d'intervenir, pour la conservation des droits & privileges du Clergé, lesquelles il avoit défendues avec beaucoup d'affection & de suffisance. Qu'étant une personne d'un mérite tout-à-fait considérable, & en cette réputation il supplioit la Compagnie de vouloir délibérer, si ayant eu la conduite des affaires du Clergé, par l'ordre de Mrs. les Agents, elle n'auroit pas agréable de passer au Receveur-Général, dans la dépense des comptes de 1657, 58 & 59, la somme de 300 livres pour chacune desd. années, qu'il a avancées par l'ordre de Mrs. les anciens Agents, & d'ordonner au Sr. R. G. de continuer audit Sr. le Camus, d'année en année, pareille somme pour raison dudit emploi. Sur quoi l'affaire mise en délibération, après avoir oui sur ce M. l'Abbé Thoreau, ancien Agent: l'Assemblée, délibération prise par Provinces, d'une commune voix, a prié Mgrs. les Commissaires, de passer pour ledit Sr. le Camus l'article des 300 livres pour chacune des années 1657, 58 & 59, & de continuer ledit Sr. le Camus dans le même emploi de feu M. son pere, & aux mêmes appointements de 300 livres, qui lui seront payées d'année en année par le Sr. de Manevilette, Receveur-Général, & l'allouer dans les comptes qu'il rendra dans les Assemblées suivantes sur les quittances dudit Sr. le Camus.

Commiss. nommés pour les déc. de Béarn & Bresse.

Le 16 Septembre, de relevée, Mgr. l'Ev. de Chartres & M. le Gentil ont été chargés d'examiner l'article de Béarn & Bresse, & les moyens de les faire payer des années passées & courantes. Ils ont aussi été chargés de voir si la partie de 32592 livres, que Mgrs. les Evêques de Cominges & de St. Papoul ont fait revenir, est employée dans le traité fait à forfait avec le Sr. de Manevilette, ou s'il l'a employée en recette dans les comptes depuis l'Assemblée de 1645.

Leur rapport

Le 6 Octobre, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont pris le bureau, pour examiner les anciens comptes; & ayant rapporté l'article de la recette & dépense des deniers du Béarn, il s'est rencontré cette difficulté, que Mgrs. les Evêques de Cominges & de St. Papoul, qui avoient été nommés Commissaires par l'Assemblée de 1650, pour se transporter dans les Dioceses d'Oléron & de Lescar, ayant rapporté 32000 tant de livres; savoir, 28000 livres en quittances, & 4000 tant de livres en argent, le Sr. de Manevilette s'en étoit chargé par son billet, duquel billet & quittances l'Assemblée derniere avoit chargé M. l'Abbé Thoreau, ancien Agent, afin qu'il les rapportât à ladite Assemblée. De sorte que ledit Sr. de Manevilette ayant reçu par lui ou par ses Commis ladite somme de 32500 tant de livres, sans en avoir employé dans ses comptes depuis l'année 1646 jusqu'en l'année 1655 y comprise, que la somme de 19000 quelques livres, il se trouvoit une omission de recette de 13500 tant de livres. Ledit Sr. de Manevilette ayant été appellé pour répondre à cette difficulté, a dit qu'il étoit vrai, qu'il n'avoit employé dans ses comptes des décimes ordinaires que la somme de 19000 tant de livres; mais qu'il a employé le surplus dans la recette & dépense des frais des Assemblées des années 1645 & 1650, le voyage de Saintes & frais de l'Assemblée de 1655. La Compagnie sur cela a ordonné à M. l'Abbé Thoreau, d'apporter le 8 après-dîné, les quittances desquelles il est chargé, afin de justifier, tant la dépense, que la recette dont ledit Sr. de Manevilette avoit parlé, pour, sur le tout être pris telle délibération que la Compagnie jugera à propos.

Le 11 Octobre, de relevée, sur ce que M. l'Abbé Thoreau a mis sur le bureau, comme il lui avoit été ordonné, les quittances dont il avoit été chargé par la derniere Assemblée, concernant le compte du Béarn, la discussion en a été renvoyée à Mgr. l'Ev. de Chartres & à M. le Gentil, qui en étoient chargés par une délibération précédente, pour, après leur rapport, y être délibéré.

Plaintes Dioc. de L[...]

Le 29 Octobre, Mgr. l'Ev. de Bazas dit, qu'il avoit reçu une lettre du Syndic du Chapitre de Lescar, qui se plaint des poursuites violentes que le Sr. de la Brisse, qui a traité du don que l'Assemblée derniere accorda au Roi, fait faire par son Commis; lequel au préjudice du paiement fait par ledit Chapitre de la partie à quoi il avoit été taxé pour sa cote-part dudit don, ne laisse pas de faire tous les jours des saisies sur le temporel de ses Bénéfices, pour ce que doivent les autres Bénéficiers dudit Diocese; ce qui seroit établir la clause solidaire, qui est tout-à-

fait préjudiciable au Clergé. Sur quoi la Compagnie, avant que de prendre délibération, a jugé qu'il étoit nécessaire d'écrire au Syndic du Diocese de Lescar, & de lui envoyer les pieces justificatives de ce qui est porté par sa lettre, dont Mgr. l'Ev. de Bazas s'est chargé.

Le 15 Février, Mgr. l'Ev. de Bazas dit, que la Compagnie lui avoit ordonné d'écrire aux Doyen & Chapitre de Lescar, pour avoir la preuve de la plainte qu'ils font des violentes poursuites que faisoit contr'eux le Sr. de la Brisse, qui a traité du recouvrement du don accordé au Roi par l'Assemblée derniere. Qu'ils lui avoient envoyé les quittances des sommes qu'ils devoient, pour la taxe qui avoit été faite sur eux au sujet dudit don, & qu'au préjudice du paiement qu'ils avoient fait, on n'avoit pas laissé de saisir le temporel de leur Chapitre pour la taxe des autres Bénéficiers dudit Diocese; ce qui a entiérement renversé l'ordre qui est observé dans le Clergé, & qui établissant la clause solidaire, oblige l'Assemblée de s'y opposer avec vigueur. La Compagnie a jugé que cette affaire lui étoit de la derniere conséquence, c'est pourquoi elle a prié Mgr. l'Ev. de Bazas, de mettre les pieces entre les mains de Mgrs. les Evêques de Chartres & de Tulles, & de M. le Gentil, lesquels elle a priés d'examiner, & de chercher les moyens de donner le repos au Chapitre de Lescar, pour empêcher de semblables introductions dans le Clergé.

Le 21 Avril, Mgr. l'Ev. de Chartres & M. le Gentil, qui ont été chargés de régler les sommes dues par le Béarn, ont été priés de travailler incessamment, pour en faire leur rapport le 29 du présent mois.

Le 27 Mai, de relevée, la Compagnie s'est employée à examiner certaines reprises faites par le Receveur dans son compte, à cause du Béarn; & il a été arrêté, délibération prise par Provinces, de prendre un jour pour examiner à fonds les moyens de faire payer, tant les décimes ordinaires que les frais d'Assemblées, par les Dioceses de Lescar & d'Oléron.

Le 7 Juin, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, qu'ils avoient travaillé à faire l'extrait des quittances du Béarn, qui avoient été apportées par Mgrs. de Cominges & de St. Papoul.

Le 20 Juin, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, qu'il restoit à régler avec le Sr. de Manevilette, les sommes par lui données en reprise dans tous les comptes depuis l'année 1646, pour ce qui regarde la recette des décimes ordinaires des Evêchés de Lescar & d'Oléron de la Province de Béarn, lesquelles ne sont pas si peu considérables qu'elles ne montent à une somme de cent.

Qu'en 1650 l'Assemblée jugea à propos d'envoyer des Commissaires sur les lieux, pour savoir pourquoi ces deux Dioceses étoient tombés en des restes si considérables; ce qui avoit porté ladite Assemblée à prier Mgr. l'Ev. de Cominges & M. l'Abbé de Carbon, à présent Evêque de St. Papoul, de vouloir se transporter sur les lieux pour ouir les comptes, & de recevoir, tant l'argent qui se trouveroit levé, que les quittances qui leur seroient remises, & de rendre compte à la derniere Assemblée de leur commission; lesquels auroient rapporté des quittances, tant du feu Sr. de la Moriniere, du Sieur Castaing, commis à la recette Provinciale de Bordeaux, que du Sr. de Manevilette & d'autres par lui commis à ladite recette, montant toutes lesdites quittances à la somme de 32000 tant de livres ci-dessus déclarée, & qu'il croit que la Compagnie devoit prendre quelque résolution pour faire payer lesdits Dioceses, tant pour le courant, que pour les arrérages, & pour cet effet a supplié Mgr. l'Ev. de Cominges, qui est déja tout instruit de l'affaire, & qui la sait à fonds, & M. l'Abbé de Montgaillard, qui sait aussi les intentions de l'Assemblée & l'état desdits Dioceses, de vouloir accepter cette commission, auxquels elle a donné le pouvoir de recevoir, régler & remettre aux Receveurs ce qu'ils jugeront à propos, tant pour l'année courante que pour les arrérages, suppliant Mgrs. les Evêques de Lescar & d'Oléron de se joindre à eux, pour faciliter les choses, & leur donner des ouvertures pour faire réussir cette affaire à l'avantage du Clergé, dont mondit Sgr. de Cominges & M. l'Abbé de Montgaillard rendront compte à la prochaine Assemblée, & Mrs. les Agents chargés de poursuivre les Arrêts nécessaires, qui leur seront demandés par lesdits Commissaires.

M. de Cominges & M. de Montgaillard priés de régler les décimes de Béarn.

Le 22 Juin, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, que lui & M. le Gentil avoient été commis, pour vérifier si M. de Manevilette a tenu compte en recette,

depuis l'année 1646, des sommes qu'il a reçues de Béarn, & dont Mgrs. les Evêques de Cominges & de St. Papoul ont rapporté les récépissés en la derniere Assemblée; qu'ils en avoient dressé un état, lequel ils estimoient devoir être mis dans le procès-verbal, afin de donner connoissance de cette affaire à la prochaine Assemblée, pour examiner plus aisément ce qui reste dû par le Béarn, & dont il a été fait mention au *finito* du compte des décimes de l'année 1659: ce qui a été approuvé. Et à l'égard des récépissés dont M. l'Abbé Thoreau étoit chargé, ils auroient été par lui mis entre les mains de M. l'Abbé Faget, pour être rendus au Sr. de Manevilette par ordre desdits Sgrs. Commissaires.

Le Sr. de Manevilette a demandé, qu'il plût à la Compagnie de lui passer en dépense la somme de 1800 livres, qu'il a dit avoir payée au Sr. Michaelis, pour les frais du recouvrement des 32000 livres provenant de la recette de Béarn. Sur quoi l'Assemblée, qui avoit prié ci-devant Mgr. l'Evêque de Chartres avec M. le Gentil de vouloir examiner le compte de ces deniers, lui a ordonné de faire un état de cet article dans son compte, & de le présenter à Mgr. l'Ev. de Chartres & à M. le Gentil.

Compte des Ministres convertis.

Le 13 Septembre, le Sr. de Manevilette représenta à la Compagnie, qu'elle avoit ci-devant reçu des plaintes contre lui de la veuve du Sr. de Cumont, qui étoit pensionnaire du Clergé. Que cette veuve disoit avoir confié audit Sr. de Manevilette une quittance dudit défunt son mari pour sa pension, des années 1654 & 1655, à raison de 600 livres par an, qu'elle prétendoit avoir été allouée audit Sr. de Manevilette dans ses comptes, quoiqu'il n'en eût pas fait le paiement à ladite veuve. Ledit Sr. de Manevilette a dit, que tout au contraire la derniere Assemblée-Générale du Clergé n'avoit alloué audit de Cumont que l'année 1653, comme il est justifié par le compte des Ministres convertis, rendu pour les années 1653 & 1654, dans lequel ladite année 1653 de sa pension est allouée, & celle de 1654 rayée, de laquelle il a rapporté la quittance signée dudit Sr. de Cumont, qui contient aussi quittance pour l'année 1655, laquelle il a remise entre les mains de Mgr. l'Ev. de Viviers, auquel ladite veuve de Cumont avoit adressé ladite plainte.

Le 24 Novembre, de relevée, le compte des Ministres convertis fut mis sur le bureau, lequel après le serment fait par le Sr. de Manevilette & signé par lui, on a commencé à examiner.

Le 29 Novembre, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes examinerent une partie de la recette du compte des Ministres convertis de l'année 1655. Le 1er. Décembre, de relevée, ils acheverent d'examiner la recette du compte des Ministres convertis, laquelle fut calculée.

Le 9 Décembre, de relevée, la Compagnie continua l'examen de la dépense du compte des Ministres convertis de l'année 1655; & le 14, la séance fut employée à examiner ce qui restoit de ladite dépense.

Le 14 Décembre, de relevée, le Sr. de Manevilette présenta le compte des Ministres convertis, pour les années 1656, 57, 58 & 59, lequel, après le serment prêté par ledit Sgr., qu'il contient vérité, a été reçu, sous peine de l'Ordonnance.

Le 17 Décembre, de relevée, l'on a consommé le temps de la séance à examiner la recette des 32000 livres des nouvelles Religions des 17 Généralités, laquelle s'étant trouvée conforme aux anciens comptes & départements, a été passée.

Le 10 Janvier 1661, de relevée, le compte des Ministres convertis, présenté le 14 Décembre dernier, a été mis sur le bureau, & Mgrs. les Commissaires ont examiné le compte des deux premieres Généralités, pour les années 1656, 57, 58 & 59. Le 11, de relevée, lesdits Sgrs. Commissaires ont examiné la recette de la 3e & 4e Généralité, pour 1656, 57, 58 & 59, laquelle a été passée.

Le 12 Janvier, de relevée, la séance fut employée à examiner la recette des 5, 6 & 7e Généralités, pour ce qui se leve pour les Ministres convertis, qui a été reçue & passée, s'étant trouvée conforme à l'état des comptes précédents. Le 14, de relevée, on examina la recette des 8, 9, 10, 11 & 12e Généralités, laquelle a été trouvée conforme aux comptes précédents. Le 17, de relevée, la séance fut employée à achever d'examiner ce qui restoit de la recette des Min. convertis.

Le 18 Janvier, de relevée, le temps de la séance fut consommé à examiner

plusieurs quittances des Ministres convertis pour l'année 1656; & le 19, de relevée, on acheva de les examiner.

Le 21, de relevée, la Compagnie employa le temps de la séance à examiner la dépense des Min. conv. pour l'année 1657, & partie des quittances pour ladite année, fut visée. Le 28 Janvier, de relevée, on acheva d'examiner & viser les quittances des Minist. convertis Proposants & gratifiés, concernant la dépense de ladite année 1657.

Le 31 Janvier, de relevée, on commença à examiner la dépense des Ministres convertis pour l'année 1658, & on visa partie des quittances, lesquelles furent passées en dépense. Le 3 Février, de relevée, on acheva d'examiner ladite dépense pour l'année 1658.

Le 8 Février, de relevée, Mgrs. les Commissaires des Min. conv. travaillerent à la dépense des Ministres Proposants & gratifiés pour l'année 1659, & examinerent partie des quittances, qui ont été passées conformément à l'état de la derniere Assemblée. Le 9 Février, de relevée, ils acheverent d'examiner ladite dépense, qui a été passée pour l'année 1659.

Le 2 Mars, le Sr. de St. Laurens dit, que dans les comptes rendus par le Sr. de Manevilette, pour les Min. convertis, la Compagnie avoit rayé la pension d'un nommé Moreau, dans la croyance qu'elle avoit eue qu'il étoit mort; mais que depuis quelques jours il étoit revenu de Toulouse, où par ordre de la derniere Assemblée il avoit été pour traiter la controverse, & y ayant demeuré trois ans il n'avoit point reçu sa pension; maintenant qu'il en a besoin il lui en a fait déja plusieurs demandes, lesquelles ledit Sr. de St. Laurens n'avoit voulu écouter, sans au préalable avoir reçu ordre de la Compagnie de le remettre sur les comptes. L'Assemblée a ordonné qu'il seroit remis dans le compte des Min. conv., & a arrêté que la dépense desdits comptes sera augmentée de la somme à laquelle peut monter sa pension.

Le 3 Mars, de relevée, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, que le Sr. de Manevilette avoit omis, dans le compte des Min. conv. de l'année 1655, quatre articles; savoir, celui d'Isaac Coutost, Min. conv. du Diocese de la Rochelle, qui est sur l'état pour 400 livres; celui de Daniel Arnault, Proposant converti du Diocese d'Usez, qui est sur l'état pour 300 livres; celui de Pierre Perrault, Proposant converti au Diocese de Montpellier, qui est sur l'état pour 200 livres; celui de Jean Sondieres, Sr. de Riche-source, gratifié du Diocese de Paris, qui est sur l'état pour 200 livres. Sur quoi l'Assemblée a ordonné, que les quatre articles susdits seront rétablis & remis sur l'état du compte. Le reste de la séance a été employée à examiner le compte des Min. conv. de 1655.

Le 4 Mars, de relevée, partie de la séance fut employée à examiner le compte des Ministres convertis.

Le 6 Avril, partie de la séance fut consommée à lire le *finito* du compte des Min. convertis, lequel fut ensuite signé de tous Mgrs. les Députés, tant du premier que du second Ordre.

§. V. *Etat des paiements demandé aux Dioceses. Décharges. Rentes vacantes & affaire de Desloges. Affaire du Receveur-Général & des différents Receveurs particuliers.*

Le 25 Juin, Mgr. l'Arch. de Rouen dit, qu'il croyoit qu'il étoit nécessaire que l'Assemblée écrivît une lettre circulaire à tous les Dioceses, pour les prier d'envoyer au plutôt l'état des paiements par eux faits à leur recette Provinciale: ce qui fut approuvé, & en même-temps mondit Sgr. l'Archevêque nomma Mgr. l'Ev. de Lavaur & M. l'Abbé le Gentil pour faire la lettre, & ordonna aux Agents de la faire imprimer & de l'envoyer au plutôt. ETAT DES PAIEMENTS.

Le 26 Juin, Mgr. l'Ev. de Lavaur rapporta la lettre, qu'il avoit été prié de faire, pour envoyer dans les Dioceses, & après avoir été lue, l'Assemblée l'approuva & ordonna à M. de St. Pouenges de la faire imprimer, & de l'envoyer promptement dans les Dioceses.

Le 21 Août, M. l'Abbé de Champigni dit, que le Syndic du Diocese de Lyon, pour satisfaire à la lettre qu'il avoit reçue de la part de l'Assemblée, avoit envoyé un état des paiements que leur Receveur Diocésain a faits à la recette Provinciale. La Compagnie ordonna audit Sr. Abbé, de remettre cet état entre les mains de Mgrs. les Commissaires des comptes, pour y avoir recours, lorsqu'on examineroit les reprises.

Le 1er. Septembre, Mgr. l'Ev. de Bazas ayant dit, qu'on lui avoit envoyé l'état des paiements, que son Diocese & celui de Cominges avoient faits à la recette Provinciale de Bordeaux, la Compagnie le pria de les mettre entre les mains de Mgrs. les Commissaires nommés pour les comptes.

Le 3 Septembre, le Sr. de Manevilette représenta à la Compagnie, qu'il l'avoit déja avertie qu'il y avoit plusieurs Généralités qui étoient en reste de plusieurs sommes considérables, entr'autres la Généralité de Guienne, qui devoit 125000 livres, des années 1657 & 1658, & 59000 livres des années 1659 & 1660. Que pour le paiement de ces sommes, il avoit fait saisir les offices des Receveurs Provinciaux, & que le Diocese de Lombez avoit obtenu Arrêt au Conseil, qui porte défenses de le poursuivre pour le paiement de 29000 livres, que ledit Sr. de Manevilette a dit lui être dues de reste des années passées, & a offert de donner copie dudit Arrêt à M. l'Agent. Sur quoi la Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents, de demander au Conseil la cassation de l'Arrêt qu'a obtenu le Syndic dudit Diocese de Lombez, afin qu'il soit contraint au paiement de ce qu'il doit, jusqu'à ce jourd'hui. Et quant à ce qu'il a dit lui être dû par les autres Généralités, il en a mis l'état sur le bureau, signé & certifié de lui, contenant en particulier ce que chaque Diocese peut devoir. Après quoi il a supplié la Compagnie, d'ordonner à M. l'Agent d'envoyer la copie dudit état à chacun des Dioceses y contenus, pour les obliger de payer lesdits restes, qui ne montent pas à moins de 312000 livres. La Compagnie a ordonné à tous Mgrs. les Députés d'en prendre copie, & d'en écrire aux Dioceses de leur Province, qui sont marqués dans ledit état, pour les prier d'envoyer promptement le mémoire des paiements qu'ils ont faits pour lesdites années, & de les exhorter à faire toutes les diligences possibles pour payer lesdits restes.

Le 4 Septembre, Mgr. l'Ev. d'Agde présenta une lettre, que le Vicaire-Général de Mgr. l'Archev. de Narbonne avoit envoyée à l'Assemblée, avec l'état des paiements qu'ils ont faits de leurs décimes. Il fut prié de remettre lesdites pieces entre les mains de Mgrs. les Commissaires des comptes.

Le 17 Septembre, M. l'Abbé du Rivau présenta à l'Assemblée une lettre de Mgr. l'Ev. de Nantes, par laquelle il envoie les mémoires concernant son Diocese, pour ce qui regarde les paiements faits à la recette Provinciale, lesdits mémoires furent mis entre les mains de Mgrs. les Commissaires des comptes.

Le 16 Octobre, le Sr. de Manevilette dit, que les Receveurs des Dioceses de la Prov. de Guienne étoient en de grands restes, & qu'ils faisoient peu de diligence pour le paiement de leurs décimes : qu'il seroit à propos, si la Compagnie l'avoit agréable, que Mrs. les Agents écrivissent, de la part de l'Assemblée, aux Dioceses qui sont en reste, pour presser les Receveurs de faire leurs diligences pour les recouvrements des deniers ; ce qui a été ordonné à Mrs. les Agents.

Le 12 Novembre, Mgr. l'Evêque de Digne dit, que Mgr. l'Ev. de Senez lui avoit envoyé l'extrait des paiements que son Diocese a faits à la recette Provinciale depuis l'Assemblée derniere ; il fut prié de le remettre entre les mains de Mrs. les nouveaux Agents, pour y avoir recours en temps & lieu.

Le 15 Décembre, le Sr. de Manevilette représenta à la Compagnie, que par son ordre Mrs. les Agents avoient écrit dans les Dioceses de la Généralité de Guienne, dès les mois d'Août & d'Octobre derniers, pour les exciter à faire payer tout ce qui étoit dû des restes des décimes, tant ordinaires qu'extraordinaires, à quoi ils n'avoient fait aucune réponse ; ce qui marquoit assez le peu d'intention qu'ils avoient d'y satisfaire. Que de sa part il avoit fait faire de continuelles diligences, outre la saisie des offices qui étoit faite il y a long-temps, desquels il poursuivoit la vente au Conseil ; mais que tout cela lui étant inutile jusqu'ici, & lui étant dû actuellement plus de 120000 livres par la seule Généralité de Guienne, il supplioit très-instamment l'Assemblée d'y donner ordre, à laquelle cependant il demandoit l'exécution de son contrat, de l'article portant, qu'après qu'il aura fait saisir les offices des Receveurs Provinciaux, il pourroit donner des rescriptions aux Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville, en déduction des deniers qu'il doit leur fournir de semaine en semaine. La Compagnie s'étant long-temps entretenue sur les moyens dont on pourroit se servir,

servir, pour obliger les Evêques, Syndics & Députés de chacun desdits Dioceses, de faire payer promptement lesdits restes : Elle a résolu de remettre à un autre jour à prendre une derniere délibération sur une affaire si importante, & a prié cependant Mgr. l'Ev. de Chartres & M. le Gentil, de chercher des voies pour tirer paiement de ce qui est dû par chacun desdits Dioceses.

Le 20 Décembre, M. l'Abbé de Carbon dit, que les Syndic & Députés du Diocese de Lombez lui avoient mandé, que ce qui faisoit qu'ils étoient en de si grands restes, étoit la ruine entiere des Bénéficiers, causée par de continuels logements pour les gens de guerre, & que quoique les autres Dioceses de la même Province aient trouvé quelque soulagement, par la décharge qui leur fut accordée par l'Assemblée derniere, le leur n'en reçut point, quoiqu'il fût un des plus incommodés, par la perte que les Députés de leur Province firent en la derniere Assemblée des informations de leur spoliation, & que la raison pour laquelle ils paroissent être en demeure pour les années dernieres, c'est que les Recev. n'ont jamais voulu imputer les paiements qu'ils ont faits, des deniers des années courantes, que sur les arrérages desquels l'Assemblée avoit traité à forfait. Que néanmoins ayant voulu en quelque maniere satisfaire l'Assemblée, ils ont fait un effort, ayant emprunté 2000 écus qu'ils ont mis entre les mains de leur Receveur, suppliant la Compagnie d'avoir quelque considération pour les pertes qu'ils ont faites ; ce qui a été remis par l'Assemblée à Mgrs. les Commissaires des décharges.

Mgr. l'Ev. de Chartres a dit, que lui & M. le Gentil avoient été chargés de chercher des expédients, pour obliger les Dioceses de la Prov. de Bordeaux de payer leurs arrérages : Qu'on leur avoit proposé plusieurs moyens, mais qu'ils avoient cru, avant que de se servir de contraintes violentes, qu'il étoit à propos de leur écrire deux lettres au nom de Mrs. les Agents, l'une à l'Ev. Diocésain, & l'autre aux Syndic & Députés des Dioceses, pour leur déclarer l'intention de la Compagnie, lesquelles ayant été lues, ont été approuvées, & ordonné à Mrs. les Agents de les envoyer au plutôt dans les Dioceses.

Le 15 Mars 1661, le Sr. de Manevilette représenta à la Compagnie, que les Dioceses de Guienne, de Champagne & de Picardie, étoient toujours en demeure de payer de grandes sommes, dont ils étoient en reste ; & que Mrs. les Agents ayant eu ordre de l'Assemblée d'en écrire fort pressamment, tant à Mgrs. les Evêques, qu'aux Gr. Vicaires, Syndics & Députés desdits Dioceses, ils ne leur avoient fait aucune réponse là-dessus, depuis trois mois que lesdites lettres leur avoient été envoyées par lesdits Srs. Agents ; ce qui étoit une grande marque, ou de leur peu de volonté, ou de leur impuissance de s'acquitter ; Que cependant il avoit jusqu'ici continué le paiement des rentes sans retranchement, quoiqu'il eût demandé à le faire cinq ou six fois à la Compagnie, en sorte qu'il lui demandoit présentement l'exécution de la clause de son contrat, de laquelle il a fait lecture, qui porte qu'il donnera en paiement à l'Hôtel-de-Ville, des rescriptions sur les Receveurs Provinciaux jusqu'à concurrence de ce qu'ils doivent, & qu'à faute de les accepter ledit Sr. de Manevilette en fera le retranchement.

Sur quoi la Compagnie, délibération prise par Provinces, a prié Mgrs. les Evêques de Chartres & de Léon, avec Mrs. les Abbés de Carbon & le Gentil, d'examiner les contrats faits avec le Roi & ledit Sr. de Manevilette, pour, sur leur rapport, y être pris telle délibération qu'elle jugera à propos.

Le 30 Avril, M. de Manevilette représenta à la Compagnie, qu'en conséquence de la délibération du 15 du mois passé, Mgrs. les Evêques de Chartres & de Léon, avec Mrs. les Abbés de Carbon & le Gentil, ayant examiné les états des restes dudit Sr. de Manevilette, & les clauses, tant du contrat passé entre le Roi & le Clergé, qu'entre le Clergé & ledit Sr. de Manevilette, ils avoient jugé à propos qu'il donnât copie de l'état desdits restes à Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins, & leur offrit ses rescriptions sur les Receveurs Provinciaux redevables, en déduction de ce qu'il a accoutumé de payer de semaine en semaine, pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville assignées sur ledit Clergé, à quoi il auroit satisfait ; mais que lesdits Srs. Prévôt des Marchands & Echevins auroient soutenu, qu'il étoit mal fondé en sesdites offres à leur égard, parce que les restes mentionnés en l'état dont

il leur avoit fait donner copie, n'avoient pas pour fondement un campement d'armée, ni une incurſion des ennemis de l'Etat, qui étoient les ſeuls cas mentionnés au contrat paſſé entre le Roi & ledit Clergé, qui pouvoit néceſſiter leſdits Srs. Prévôt des Marchands & Echevins à recevoir en paiement les reſcriptions dudit Sr. de Manevilette, lequel a ſupplié après cela la Compagnie d'entendre la lecture d'un acte qui lui a été ſignifié par le Sr. Briquet, Receveur du Dioceſe de Tarbes, qui demeure d'accord par icelui de n'avoir rien payé à la recette Provinciale de la Généralité de Bordeaux, des années 1659, 1660, ni du terme de Février de la courante, pour raiſon de quoi ledit Briquet prétend ne pouvoir être pourſuivi, offrant de juſtifier qu'il a fait toutes les diligences contre les redevables, & que c'eſt l'impuiſſance qui les a rendu tels; juſques-là que Mrs. de la Chambre du Clergé dudit Tarbes ayant chargé les Archiprêtres de travailler eux-mêmes au recouvrement, ils n'y avoient pu réuſſir par cette raiſon; par où il eſt aiſé de conclure que ledit Sr. de Manevilette ne pourra pas ſoutenir encore long-temps la recette générale du Clergé, & ſatisfaire de ſemaine en ſemaine au paiement des rentes & autres charges, comme il a fait juſqu'à ce jourd'hui, & qu'il ſuccombera bientôt inévitablement, principalement s'il arrive qu'un autre que lui faſſe le recouvrement du don que l'Aſſemblée a fait au Roi. Sur quoi la Compagnie s'étant long-temps entretenue des grands inconvénients qui en ſont arrivés par le paſſé, & des plaintes qu'elle a reçu, tant de Mgr. de Bazas, Député de la Province d'Auch, que de Mgr. de Saintes, Député de celle de Bordeaux, des violences qu'avoit exercées le nommé Lalo, Commis du Sr. de la Briffe, tant contre les Receveurs Diocéſains, que Bénéficiers, pour le recouvrement du don fait au Roi par la derniere Aſſemblée, dont ledit de la Briffe avoit traité ſous le nom de la Ruelle; il auroit été réſolu d'empêcher, par toutes ſortes de moyens, qu'autre que ledit Sr. de Manevilette ne fît le recouvrement dudit don; & par délibération priſe par Provinces, & du conſentement général d'icelles, il a été arrêté que ledit Sr. de Manevilette fera ſeul le recouvrement dudit don.

Le 7 Juin, M. l'Abbé de St. Pouenges dit, qu'ayant écrit, par ordre de l'Aſſemblée, aux Syndics & Députés du Dioceſe de Tarbes, pour les obliger de payer les reſtes qu'ils doivent de leurs décimes ordinaires à la recette Provinciale; ils lui avoient fait réponſe, qu'ils avoient entiérement acquitté tout ce qu'ils devoient, & que pour cet effet ils lui avoient envoyé les actes qu'ils avoient fait ſignifier au Receveur, par leſquels il paroît que les Bénéficiers de ce Dioceſe ont entiérement acquitté ce qu'ils devoient de leurs décimes.

Le 22 Juin 1660, Mgr. l'Arch. de Rouen nomma Mgrs. les Ev. de Viviers & de Chartres avec M. l'Archidiacre de Toulon, & M. l'Abbé de Groſlieres, Commiſſaires pour les décharges. DÉCH.

Le 11 Août, M. l'Abbé de Pouenges dit, que le Syndic du Dioceſe de Noyon lui demandoit ſon conſentement pour obtenir un Arrêt de décharge d'une partie de ſes décimes, à cauſe de leurs ſpoliations; mais qu'il n'avoit pas voulu le lui accorder, qu'il n'eût ſu auparavant ſi l'Aſſemblée l'avoit agréable; la Compagnie a trouvé bon qu'il donnât ledit conſentement.

Le 31 Août, M. l'Abbé de Fortia dit, que la Dame Abbeſſe d'Hierres l'avoit chargé d'une Requête qu'elle préſente à la Compagnie, pour lui demander la décharge de ſes décimes, tant ordinaires qu'extraordinaires, à cauſe des ſpoliations & pertes conſidérables qu'elle a ſouffertes pendant la derniere guerre de Paris.

L'Aſſemblée pria ledit Sr. Abbé de mettre la Requête de ladite Dame Abbeſſe, entre les mains de Mgrs. les Commiſſaires, nommés pour les décharges, leſquels, après l'avoir examinée, ſont priés d'en faire leur rapport à la Compagnie.

Le 23 Mai 1661, M. l'Archidiacre de Toulon dit, que Mad[e] l'Abbeſſe d'Hierres ayant été miſe ſur l'état des décharges par la derniere Aſſemblée, elle n'avoit pas toutefois joui de l'avantage qu'ont eu ceux qui étoient ſur ledit état; ce qui l'obligeoit de ſupplier très-humblement l'Aſſemblée de lui faire rendre juſtice. Mgr. l'Evêque de Chartres a été prié d'examiner cette affaire, & de mettre enſuite à exécution ce qui a été réſolu par la derniere Aſſemblée.

Le 3 Septembre, la Compagnie ordonna à tous Mgrs. les Députés d'é-

crire aux Diocefes qui prétendent avoir des décharges, qu'ils envoyent dans un mois les informations qu'ils doivent avoir faites, pour être examinées, & de les avertir en même-temps, que s'ils ne les envoyent pas dans un mois, ils feront privés defdites décharges. Il a encore été ordonné à tous ceux qui ont reçu des informations, de les remettre dès demain entre les mains de Mgrs. les Commiffaires; & parce qu'il paroît qu'il y a plufieurs Diocefes fpoliés, & que par le dernier contrat, le Roi eft obligé de fournir un fonds de fon Epargne pour y fuppléer, Mgrs. les Ev. de Viviers & de Chartres, avec M. l'Abbé du Rivau & M. le Grand-Archidiacre de Narbonne, verront Mrs. les Commiffaires du Roi, pour les difpofer d'accorder le fonds néceffaire pour lefdites fpoliations.

Le 9 Septembre, M. l'Abbé de Bethune repréfenta, que ce qui faifoit que le Dioc. de Bordeaux doit des reftes fi confidérables à la recette générale, vient de ce que plufieurs particuliers Bénéficiers, perfonnes puiffantes, obtiennent des Arrêts fur Requête au Confeil, portant décharge de leurs décimes & autres impofitions extraordinaires, avec des défenfes aux Receveurs de les contraindre au paiement d'icelles. L'Affemblée a chargé M. de Bethune de faire venir quelques copies des Arrêts qui ont été fignifiés aux Receveurs particuliers, afin que la Compagnie y apporte les remedes néceffaires.

Le 10 Septembre, Mgr. l'Evêq. de Viviers dit, qu'il avoit repréfenté à Mrs. les Commiffaires du Roi, qu'il y a plufieurs Diocefes de la frontiere qui demandent des décharges à caufe de leur fpoliation, qui eft toute notoire; que le Roi, par le contrat que S. M. a paffé avec le Clergé en l'Affemblée derniere, s'étoit obligé de fournir un fonds de fon Epargne pour toutes les non-valeurs; que la Compagnie efpéroit qu'elle en fourniroit un, & que M. d'Aligre avoit dit fur cela que la chofe pourroit bien recevoir quelque difficulté, néanmoins qu'il ne manqueroit pas d'en parler à M. le Chancelier & à M. le Surintendant.

Le 16 Septembre, il fut ordonné à M. l'Abbé de St. Pouenges de préfenter Requête au Confeil, pour faire révoquer l'Arrêt de furféance obtenu par les Jéfuites de Bordeaux, & celui obtenu par le Diocefe de Lombez.

Le 19 Octobre, Mgr. l'Ev. de Saintes dit, que les Peres Jéfuites de Bordeaux lui avoient mis entre les mains des Arrêts du Confeil, qu'ils ont obtenu, pour une décharge qu'ils prétendent de leurs décimes, lefquels il a été prié par la Compagnie de mettre, avec leurs pieces, entre les mains de Mgrs. les Commiffaires pour les décharges.

Le 11 Octobre, de relevée, Mgr. l'Ev. de Bazás préfenta à la Compagnie les mémoires contenant les fpoliations du Diocefe de Cominges, qu'il remit entre les mains de Mgrs. les Commiffaires des décharges.

Le 12 Novembre, M. l'Abbé de Mongaillard dit, que Mgr. l'Ev. d'Aire lui avoit envoyé les informations des fpoliations de fon Diocefe: il fut prié de les remettre entre les mains de Mgrs. les Commiffaires pour les décharges.

Mgr. l'Ev. de Bazas dit enfuite, qu'il avoit reçu les Procès-verbaux des fpoliations de fon Diocefe, fur lefquels il n'avoit pas obtenu l'avis des Tréforiers de France, à caufe de leurs vacances, pour lefquelles il ne demandoit point de décharge, mais feulement qu'il plût à la Compagnie d'avoir confidération pour fon Diocefe, en cas qu'on fût obligé de faire quelque impofition extraordinaire.

Le 9 Juin 1661, Mgr. l'Ev. de Bazas remercia très-humblement l'Affemblée de la grace qu'elle avoit faite à fon Diocefe, en lui accordant une décharge de 2000 livres, & enfuite lui a repréfenté, que le Syndic de fon Diocefe avoit ci-devant eu recours à la Compagnie, pour obtenir par fon autorité des Lettres-Patentes pour l'impofition d'une fomme de 3000 livres, & des intérêts d'icelle, que ledit Diocefe auroit été obligé d'emprunter dès le mois de Juin 1659, pour fubvenir à diverfes affaires preffantes, ainfi qu'il a fait voir par le contrat d'obligation du 6e Juin audit an 1659, l'acte du Synode du 22 Avril de la même année, & celui du bureau des Députés dudit Diocefe du 18 Février dernier; mais lefdites Lettres-Patentes ne pouvant être obtenues qu'avec de grands frais, il fupplioit la Compagnie d'avoir agréable que ladite fomme de 2000 liv. de décharge foit employée à acquitter une partie de ladite dette, cette difpofition étant plus à la commodité des Bénéficiers, que la remife particuliere qui lui en feroit faite, puifqu'outre

l'acquittement de la dette, elle les exemptera des frais du sceau, & de l'expédition des Lettres nécessaires pour l'imposition qu'il conviendroit faire : sur quoi l'Assemblée, délibération prise par Provinces, approuvant la proposition dudit Sgr. Ev., a ordonné que ladite somme de 2000 liv. de décharge, par elle accordée audit Diocese de Bazas, au-lieu d'être déduite aux Bénéficiers particuliers, sera remise par le Receveur dudit Diocese ès mains dudit Syndic & Députés d'icelui, pour être employée au paiement de partie de ladite dette, à l'acquit dudit Diocese.

Le 26 Novembre, Mgr. l'Ev. de Tulles dit, qu'il avoit reçu des mémoires du Diocese de Rodez, justificatifs de sa spoliation, qu'il a été prié de mettre entre les mains de Mgrs. les Commissaires des décharges.

Le 21 Avril, Mgrs. les Commissaires des décharges furent priés de vouloir s'assembler le 24, pour faire le rapport de cette affaire le 26.

Le 26 Avril, Mgr. l'Ev. de Bazas dit, que Mgr. l'Ev. de Tarbes demandoit la protection de la Compagnie & l'intervention de Mrs. les Agents, pour obtenir au Conseil une décharge des décimes, pour certain nombre de Bénéficiers de son Diocese, entiérement ruinés par le renversement entier de leurs Eglises & des maisons de leurs Bénéfices, par un tremblement de terre extraordinaire, arrivé l'année derniere; qu'il travailloit à faire dresser les Procès-verbaux nécessaires à son dessein par les Juges des lieux.

Mrs. les Agents ont été chargés d'assister autant qu'ils pourront Mgr. de Tarbes, sans néanmoins blesser les clauses du contrat, & sur le fonds qui en sera fait par le Roi.

Le 28 Mai 1661, Mgrs. les Commissaires des comptes dirent, qu'ils avoient cru que la Compagnie trouveroit bon qu'on ne fît qu'un seul chapitre de dépense des décharges pour les 4 années, & qu'on mettroit sur tous les articles, comme on avoit fait en l'Assemblée derniere, *rayé, sauf à y faire droit dans le compte de 1659;* ce qui a été approuvé.

Ensuite Mgrs. les Commissaires des décharges ont pris le bureau; Mgr. l'Ev. de Viviers a dit, qu'ils avoient dressé l'état des décharges, lequel, après avoir été lu, a été approuvé de la Compagnie, qui a ordonné qu'il seroit mis dans le compte de 1659, & a été signé de Messeigneurs les Commissaires.

Le 10 Juin, le Sr. de Manevilette dit, que l'Abbesse & Religieuses du Val-de-Grace, au Couvent desquelles l'Abbaye de Sainte-Cornille a été unie, ont obtenu un Arrêt du Conseil d'en-haut, qui décharge ladite Abbaye des décimes, tant ordinaires qu'extraordinaires; ce qui forme un débet considérable à la recette générale de la part du Diocese de Soissons. Sur quoi la Compagnie, par la considération qu'elle a faite, qu'une nouveauté de cette nature établit la clause solidaire dans les affaires du Clergé sur les autres Bénéficiers, a prié Mgr. l'Ev. de Léon de demander à M. d'Aligre la révocation dudit Arrêt.

Le 10 Juin, de relevée, s'étant trouvé plusieurs reprises couchées dans le compte des frais communs, pour ce qui a été levé pour les frais de la précédente Assemblée, tant pour la partie de 500000 livres, que de celle de 464000 liv. sous le nom de plusieurs Dioceses, & notamment de ceux qui sont sur la frontiere de Picardie & de Champagne. Sur quoi le Sieur de Manevilette, Receveur-Général, ayant représenté que la spoliation étoit si notoire en ces Dioceses-là lors de la levée, que quelques-uns d'iceux s'étant voulu pourvoir au Conseil, Messieurs les Agents du Clergé furent obligés de faire une forme de délibération sous le bon plaisir de cette Assemblée, portant qu'ils ne seroient point contraints pour une partie des sommes à quoi ils étoient imposés. Cette affaire ayant été longuement discutée, délibération prise par Provinces, il a été ordonné au Sr. Receveur-Général de n'avoir ci-après aucun égard à de semblables délibérations de Mrs. les Agents, comme n'en ayant pas le pouvoir; néanmoins, mettant en quelque considération les raisons qui ont été alléguées en faveur d'aucuns Dioceses, il a été arrêté de remettre au Diocese de Rheims la somme de 6000 livres; à celui d'Amiens, 4000 livres; à Laon, 3000 livres; à Châlons, 3000 livres; à Langres, 2000 livres; à Noyon, 3000 livres; faisant lesdites sommes celle de 21000 livres, sur ce qu'ils peuvent devoir, à la charge qu'ils satisferont au plutôt le Sr. Receveur-Général de tout ce qui reste à payer, à faute de quoi ils demeureront dé-

chus de cette remiſe, & ſeront contraints pour le total, & ſans que ladite remiſe puiſſe être tirée à conſéquence; & pour les repriſes, ſous le nom des autres Dioceſes, qu'elles ſeront rayées, & à recouvrer ſur iceux.

Le 18 Juin, Mgr. l'Ev. de Laon remontra à la Compagnie que l'Aſſemblée derniere, par la conſidération des grandes pertes qu'avoient ſouffert les Dioceſes de Picardie & de Champagne, ſitués ſur la frontiere, par les courſes de nos ennemis, & par les paſſages continuels de nos troupes, avoit pris délibération en faveur deſdits Dioceſes, par laquelle elle leur avoit accordé une ſurſéance de leurs décimes, juſqu'à l'Aſſemblée préſente, de pareille ſomme, dont elle leur avoit accordé des décharges : Que les ruines ne venoient pas ſeulement du déſordre des gens de guerre, & de l'empêchement qu'ils ont apporté à faire valoir les biens de la campagne qui ſont ſitués ſur les frontieres, mais principalement de la démolition & incendie des bâtiments & maiſons appartenantes aux Eccléſiaſtiques, leſquels ne peuvent encore reſſentir ni jouir des fruits de la paix nouvellement faite, étant obligés, pour n'être leurs biens en valeur, de faire rebâtir leurs fermes; ce qui fait qu'il ſupplie la Compagnie d'accorder auxdits Dioceſes les mêmes ſurſéances que celles qui leur ont été accordées par la derniere Aſſemblée. Sur quoi la Compagnie, délibération priſe par Provinces, a ordonné qu'il ſera ſurſis au paiement des décimes des Dioceſes de Rheims, de Noyon, d'Amiens, de Châlons & de Laon, pour les années 1660, 1661 & 1662 ſeulement, & au Dioceſe de Langres pour les années 1660 & 1661 ſeulement, conformément à l'état, juſqu'à la concurrence des mêmes ſommes qui leur avoient été accordées à l'Aſſemblée préſente, à la charge néanmoins qu'ils s'adreſſeront au Roi, pour obtenir de ſa juſtice & de ſa bonté les Arrêts néceſſaires ſur le fonds de 36000 liv. pour chacune deſdites années, & non-autrement.

s VA- ET AF- DESLO-

Le 12 Juin, M. l'Abbé de Roquepine dit, que M. l'Abbé Thoreau ayant eu avis que M. Martin, ci-devant Receveur-payeur des rentes du Clergé, avoit reconnu par ſon teſtament avoir entre ſes mains la ſomme de 40000 liv. provenants des débets des quittances & des rentes vacantes, & ordonné à l'exécuteur de ſon teſtament de les délivrer à qui il appartiendroit; ayant auſſi eu avis que le Sr. Fromont, qui a traité du recouvrement de tous les débets des Receveurs de ce Royaume, avoit préſenté Requête au Conſeil, tendante à ce que, conformément à ſondit traité, il fût ordonné aux Exécuteurs teſtamentaires dudit Sr. Martin, de lui remettre entre les mains ladite ſomme de 40000 livres. Ledit Sieur Abbé Thoreau en ayant eu avis, auroit préſenté ſa Requête audit Conſeil, tendante à ce que, conformément aux contrats paſſés avec le Roi, & particuliérement par le dernier du 12 Janvier 1657, S. M. reconnoît que toutes les rentes vacantes par forfaiture, aubaine, déshérance ou autrement, appartiennent au Clergé, pour le fonds en provenant, être employé au rachat des anciennes rentes au profit du Clergé, & ſur cet expoſé, il auroit obtenu Arrêt, portant défenſe à l'Exécuteur teſtamentaire & héritiers dudit Sr. Martin, de ſe deſſaiſir deſdits deniers qu'après que les Srs. Agents auront été ouis pardevant M. d'Aligre, Commiſſaire à ce député, s'il n'en eſt autrement ordonné par le Conſeil.

Néanmoins le Sr. Charlot, Avocat du Clergé pour le Conſeil, a donné avis aux Srs. anciens Agents, qu'au préjudice dudit Arrêt, ſans les avoir appellés, ledit Fromont avoit obtenu un autre Arrêt audit Conſeil, par lequel, ſans avoir égard à l'Arrêt par eux obtenu le . . . . il étoit ordonné que la ſomme de 40000 liv. lui ſeroit miſe entre les mains, nonobſtant l'Arrêt par eux obtenu, & toutes oppoſitions qui pourroient être faites, & pour la conteſtation, les parties renvoyées à la Chambre des Comptes; ce qui eſt directement contre les privileges du Clergé, & contre la clauſe du dernier contrat, qui porte expreſſément, qu'en cas de conteſtation, le Roi en réſervoit toute la juriſdiction & connoiſſance à ſon Conſeil.

Quoique l'Aſſemblée ne fût pas encore formée, & qu'on n'eût traité d'aucunes autres affaires, néanmoins celle-ci paroiſſant de la derniere conſéquence, & l'Aſſemblée ſachant que Mgr. l'Arch. de Rouen étoit obligé, pour des affaires particulieres, d'aller à Paris, elle l'a prié de voir M. le Surintendant, avec Mrs. les anciens Agents, afin de lui faire connoître de quelle importance cette affaire étoit au Cler-

gé, & pour lui demander en même-temps la cassation de l'Arrêt obtenu par ledit Fromont en exécution des contrats passés par le Roi avec ledit Clergé. Sur quoi il a été ordonné à M. l'Abbé Thoreau, ancien Agent, de faire dresser l'Arrêt, pour lui être présenté tout prêt à signer.

Le 14 Juin, Mgr. l'Arch. de Rouen dit, qu'en exécution des ordres de l'Assemblée, il avoit été voir M. le Surintendant, avec Mrs. les Abbés de Roquepine & Thoreau, anciens Agents, pour lui demander la cassation de l'Arrêt qu'avoit obtenu celui qui avoit traité du recouvrement des débets sur tous les Receveurs du Royaume, lui ayant fait connoître combien cet Arrêt étoit préjudiciable au Clergé, en ce qu'il détruisoit entiérement ses intérêts, le Clergé ayant toujours joui du profit des rentes rachetées, ou vacantes par aubaine ou autrement. De telle sorte que par tous les contrats faits avec S. M. on n'y a jamais apporté aucune difficulté : à quoi M. le Surintendant a répondu, que l'affaire ayant paru en quelque maniere négligée, il valloit mieux que ces deniers demeurassent entre les mains du Roi, qu'en celles de certains particuliers auxquels ils n'appartiennent pas : Que l'affaire lui sembloit mériter quelque discussion, & qu'il croyoit qu'il y avoit lieu de se pourvoir par opposition contre l'Arrêt duquel on se plaignoit, & que le Conseil nommeroit des Commissaires pour travailler promptement à la discussion de l'affaire, pendant quoi on surseoiroit l'exécution dudit Arrêt.

M. l'Abbé Thoreau a dit, qu'il avoit été par ordre de Mgr. l'Arch. de Rouen, chez M. d'Aligre, Directeur des Finances & Conseiller d'Etat, pour le prier de vouloir se charger de la Requête, & en faire son rapport à la premiere direction, selon l'intention de M. le Surintendant; mais que n'étant pas de retour de la campagne, il avoit charlé le Sr. Charlot, Avocat du Clergé, des pieces nécessaires pour les mettre entre les mains dudit Sr. d'Aligre aussi-tôt qu'il seroit de retour, & qu'il lui avoit aussi donné ordre de dresser la Requête, & de faire les diligences nécessaires pour obtenir ledit Arrêt

DESLOGES. Le 22 Juin, M. le Promoteur ayant représenté, qu'il étoit à propos de pourvoir à toutes les commissions, afin que chacun travaillât à la sienne, Mgr. l'Arch. de Rouen nomma Mgrs. d'Autun & de Tulles, avec Mrs. les Abbés d'Espeisses & de Fortia, pour l'affaire de Desloges.

Le 13 Juillet, de relevée, Mgr. l'Ev. de Tulles fit son rapport de la consultation qu'il avoit fait faire par ordre de la Compagnie sur le sujet de l'instance pendante au Conseil, entre les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, les Payeurs des rentes, & le Sr. Desloges, porteur de la procuration du Clergé, avec Mrs. les Agents-Généraux dudit Clergé joints, de laquelle instance M. Amelot de Gournay est Rapporteur, & en laquelle il s'agit de vérifier les rachats des rentes qui ont été faits actuellement, avec la liquidation des arrérages dont on demande la restitution, & faire le retranchement des rentes à proportion de ce qui se trouvera racheté ; mais qu'il est vrai que l'instance n'a point été poursuivie depuis un assez long-temps.

L'Assemblée, délibération prise par Provinces, pour parvenir au retranchement que la Compagnie prétend de faire, a ordonné aux Srs. Agents de présenter une Requête incidente au Conseil, pour y demander un Arrêt, qui portera, que par provision le retranchement sera fait de la somme à laquelle se monteront les contrats des rentes qui ont été rachetées quant à présent. Outre cela, lesdits Srs. Agents ont encore chargés de voir si les procédures ont été bien faites, & si les demandes sont bien justifiées : pourquoi ils feront faire un extrait de toutes les pieces qui ont été produites, pour, ayant été rapportées, y être délibéré ; & au surplus Mgrs. les Commissaires ont été priés, de la part de la Compagnie, d'entendre les propositions qui leur seront faites, pour lui en faire ensuite le rapport.

Le 17 Août, Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner l'affaire du Sr. Desloges, ont pris le bureau, où Mgr. l'Ev. d'Autun a rapporté les propositions qui ont été faites par de certaines personnes, qui demandent qu'on les subroge en la place dudit Desloges, aux conditions portées par le contrat que le Clergé a passé avec lui. Les propositions ayant été entendues, la Compagnie, délibération prise par Provinces, a arrêté, qu'auparavant que de prendre aucune délibération sur cette affaire, ceux qui font ces propositions les donneront par écrit, signées d'eux,

avec les clauses qu'ils veulent être insérées dans leur contrat; & qu'ils les mettront après entre les mains des Mgrs. les Commissaires, qui les communiqueront à tous les particuliers qui les voudront voir, & que mesdits Sgrs. les Commissaires ont encore arrêté qu'ils tâcheront de faire départir ces personnes-là des sommes qu'ils ont proposé être baillées, tant pour la récompense dudit Desloges, que pour les autres gratifications qu'ils prétendent faire, ou du moins de tâcher d'en diminuer la plus grande partie; & au cas que dans dix jours il ne s'en présente point d'autres, qui fassent les conditions du Clergé plus avantageuses, en ce cas, la Compagnie prendra telle délibération qu'elle verra à propos, pour le plus grand avantage dudit Clergé; & en cas qu'il se fasse de nouvelles propositions, elles seront portées à Mgrs. les Commissaires, pour être rapportées par eux ensuite à la Compagnie, & communiquées à ceux qui en voudront avoir connoissance.

Ledit jour, de relevée, Mgr. l'Ev. d'Autun a dit, que l'Assemblée lui ayant l'honneur de le commettre avec Mgr. de Tulles & Mrs. les Abbés de Fortia & d'Espeisses, pour examiner & éclaircir l'affaire du Sr. Desloges, il sembloit que l'heure fût venue d'en faire une fin, ensuite du rapport succinct qu'il en feroit.

A cet effet, qu'il estimoit devoir reprendre la chose dès son origine, & remettre briévement en mémoire à l'Assemblée, que par tous les contrats passés entre le Roi & le Clergé, pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, étant porté, que toutes celles qui se trouveroient rachetées, éteintes, amorties & généralement échues à S. M. par droit d'aubaine, forfaitures, confiscation, déshérance ou autrement, appartiendroient au Clergé, qui pourroient diminuer ou retrancher d'autant le paiement qu'il faisoit desdites rentes; & ledit Sr. Desloges s'étant présenté à l'Assemblée tenue à Mantes l'an 1641, pour en découvrir plusieurs, il y eut contrat entre le Clergé & lui, par lequel on lui promit trois choses; savoir,

1°. Une année & demie du courant de la rente qu'il découvriroit, & feroit revenir au Clergé.

2°. La moitié des arrérages qui se trouveroient en être dûs.

3°. La moitié aussi des intérêts auxquels ceux qui auroient retenu par leurs mains lesdites rentes & arrérages pourroient être condamnés.

Que ce contrat avoit été jusqu'ici sans effet, parce que, quoique Desloges ait prétendu l'avoir exécuté en indiquant & découvrant la rente de 23549 liv. constituée au profit de la Dame Charlotte Desquetot, veuve de feu M. le Maréchal de Brissac dès l'année 1567, & rachetée des deniers du Clergé quelques mois après; néanmoins la vérité est telle que le Clergé n'en a jamais joui qu'en la donnant au Roi, comme il fit en l'Assemblée de 1646, pour faire partie du don qui fut fait pour lors à Sadite Majesté par-dessus l'augmentation des gages des Officiers du Clergé.

Et comme la cause principale pour laquelle le Sr. Desloges n'a pas réussi en cette affaire, est de ne pas s'être trouvé assez puissant pour faire tous les frais & gratifications, sans lesquelles on ne peut rien avancer en cette nature d'affaires, & que d'ailleurs le temps qui a été employé à la discuter, a consommé presque tout ce qui en pourroit jamais revenir de bon au Clergé; pour parer à tous ces maux & inconvénients, & se faire sage des fautes passées, il a fallu penser à trouver quelqu'un qui eût meilleure bourse, que n'a été celle dudit Desloges, qui en voulût traiter avec ledit Clergé, vu même que les Corps, & généralement tous les Grands ne font ces sortes d'affaires que par l'entremise & ministere d'autrui, & se résolvent d'y perdre une partie pour avoir le tout, par les remises qu'ils font aux Traitants au moyen de quoi ils gagnent en perdant.

Qu'il s'est rencontré par bonne fortune une Compagnie puissante, qui offre de décharger le Clergé de tous les frais & avances, en les subrogeant aux conditions du contrat du Sieur Desloges, savoir, de la moitié des arrérages & intérêts, & d'un an & demi du courant de tout ce qui reviendra bon au Clergé.

Cette Compagnie a fait plusieurs propositions, dont quelques-unes ont été rejettées par Mrs. les Commissaires, ne les ayant pas trouvées justes ni avantageuses au Clergé, ains au contraire qu'il y avoit quelque péril ou piege à craindre.

Mais quoique cette Compagnie entre au lieu & place du Sr. Desloges &

de ſon contrat, il y a quelque changement à faire qui doit être bien remarqué; ſavoir, qu'elle propoſe de faire une avance au Clergé, de la ſomme de ſix vingts mille livres, dont il touchera 60000 liv. dans le temps & aux termes qui ſeront dit, les autres 60000 liv. appartiendront audit Deſloges pour ſon indemnité & ſes prétentions, qui conſiſtent,

1°. Aux vacations & grands frais qu'il a fait depuis 20 ans à la pourſuite & ſollicitation de cette affaire contre les Receveurs & Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville, & même contre le Clergé, qui ont cauſé ſa ruine, & l'ont rendu digne de la commiſération de l'Aſſemblée; & qu'elle ait égard à l'état auquel l'a mis cette pourſuite, dans laquelle il s'eſt engagé pour ſon ſervice, paroiſſant être fort mal dans ſes affaires, & y ayant de la juſtice & de la conſcience de le dédommager de quelque choſe.

2°. En la part qu'il a raiſon de prétendre en l'affaire d'Eſquetot, & autres qu'il dit avoir fait revenir.

3°. Aux condamnations qu'il a affirmé d'avoir contre le Clergé, avec lequel il eſt encore en procès, pour raiſon de ce, dont il faut demander compte au Sr. Abbé Thoreau, ancien Agent, mondit Sgr. Ev. d'Autun ayant déclaré qu'il n'avoit point vu leſdits Arrêts que citoit ledit Deſloges.

Les ſix vingts mille liv. ainſi partagées entre le Clergé & Deſloges ſeront repriſes ſur les premiers deniers qui reviendront bons au Clergé, & après cela les Traitants toucheront pareille ſomme de ſix vingts mille liv. pour eux, en vertu de leur contrat à faire, & conformément à celui de Deſloges.

De telle ſorte qu'on levera par préférence 240000 livres, dont la moitié ſera pour le Clergé, ſur laquelle on prendra les 60000 liv. pour Deſloges, & l'autre moitié pour les Traitants, comme dit a été.

C'eſt-à-dire, que la ſomme de 240000 livres levée, on ſuivra pour le reſte le contrat fait avec Deſloges, & que ces nouveaux Traitants auront la moitié aux arrérages & intérêts, & une année & demie ſeulement du courant de la rente, quoiqu'ils demandaſſent la moitié par-tout.

Et il n'y a que cette différence de l'ancien contrat de Deſloges, avec celui-ci, ſinon que la ſomme de 240000 livres, au-lieu d'être prrtagée également par moitié entre le Clergé & leſdits nouveaux Traitants, on prend ſur les ſix vingts mille liv. du Clergé, les 60000 livres de Deſloges, parce qu'il faut l'indemniſer, puiſque l'on paſſe contrat avec d'autres, & qu'il y conſent; & partant, il renonce aux profits qu'il en pouvoit eſpérer.

Leſdits Traitants demandent encore que le Clergé les aide pour les dons & gratifications qu'il faudra faire, à faute de quoi l'affaire n'a pas ſuccédé juſqu'à préſent, & voudroient que le Clergé y contribuât de moitié, puiſqu'il lui revient la moitié & plus du profit, & c'eſt ce qui eſt à régler préſentement; Mrs. les Commiſſaires n'ayant pas jugé à propos pour cet égard de laiſſer la choſe indéfinie, parce que ſous ce prétexte, leſdits Traitants pourroient abſorber tout le revenant-bon au Clergé, mais bien de la fixer, afin que le Clergé ſache ce qui doit lui en coûter pour ſa part.

Ils eſtimoient leſdites gratifications au moins à 25000 écus, qui étoit 12500 écus pour ſa part du Clergé. C'eſt ſur quoi il faudra ſe défendre du plus ou du moins, ſi l'Aſſemblée demeure d'accord d'y contribuer.

Il reſte une difficulté plus conſidérable dans le projet du contrat qu'ont donné ces nouveaux Traitants, qui eſt, que pour faciliter le recouvrement qu'ils prétendent faire, ils demandent qu'il leur ſoit permis de compoſer de bonne foi avec ceux contre leſquels ils pourront agir pour la reſtitution des rentes amorties; ce que Mrs. les Commiſſaires n'ont pas trouvé bon de leur accorder, à cauſe du péril de colluſion, & que ſous couleur de compoſer de bonne foi, ils pourroient tirer tout à eux en vertu de cette clauſe, & fruſtrer le Clergé indirectement des profits qu'il y auroit à faire pour lui.

Ce contrat ainſi purgé de toutes les clauſes qui pourroient nuire au Clergé, & lui faire quelque procès, qu'il faut éviter ſur-tout, & ne pas ſortir d'affaire avec Deſloges pour y rentrer avec d'autres, ils ont cru qu'il ſeroit de l'utilité du Clergé de paſſer ledit contrat au nom de cette Aſſemblée, puiſque le Clergé ne court aucun riſque, & qu'il profite dès à préſent de 60000 livres, & ſort d'affaires avec Deſloges, ſans rien débourſer, & que ſelon toutes les apparences du monde, il y profitera notablement dans la ſuite du temps, ou bien le traité demeurera inutile à

ceux

ceux mêmes qui en font la dépense & les avances, le Clergé n'étant tenu à rien, s'il ne lui vient rien dudit traité. Ainsi il ne peut perdre en cette affaire, & peut gagner beaucoup.

Quand ce ne seroit que ce qu'il coûte au Clergé par le temps qui s'est perdu, & se perdroit à l'avenir en la discussion de cette affaire, qui a amusé 4 Assemblée-Générale fort inutilement, s'il n'y étoit pourvu par la prudence de celle-ci, qui ne fera pas peu d'y mettre une fin comme elle montre de vouloir faire.

Néanmoins s'il y avoit quelqu'un dans la Compagnie qui eût quelque meilleur avis ou expédient à proposer, il le supplioit de le découvrir, mais qu'on prît bien garde, en différant de conclure avec ces Traitants nouveaux, qui pressoient qu'on leur donnât quelque réponse, qu'on ne laisse échapper cette occasion, & puis, qu'on ne la regrette, & que la meilleure raison qu'on a de prendre au mot cette Compagnie qui se présente, c'est que depuis 20 ans, que les Assemblées ont employé beaucoup de temps & d'argent à examiner cette affaire, on n'a rien trouvé encore de meilleur.

Le 2 Septembre, de relevée, Mgr. l'Ev. d'Autun dit, que ceux qui demandent qu'on les subroge en la place du Sr. Desloges, avoient écrit à Mgr. l'Ev. de Tulles, pour le prier de savoir la derniere résolution de la Compagnie : après une longue discussion, elle a ordonné qu'il en seroit délibéré le 13, & que pendant ce temps-là, on examineroit la proposition à fonds, pour savoir si les conditions qu'ils offrent, sont plus avantageuses au Clergé, que celles qui ont été ci-devant proposées, & sur lesquelles l'on a passé le contrat avec ledit Desloges.

Le 18 Septembre, Mgr. l'Ev. d'Autun a dit, qu'on a déja remis par deux différentes fois à délibérer sur l'offre que quelques particuliers ont faite pour être subrogés au contrat passé avec Desloges par l'Assemblée de 1640 : Que la derniere fois que Mgrs. les Commissaires & lui en avoient parlé à la Compagnie, elle avoit remis à en délibérer dans 10 jours, pour en ce temps-là préférer ceux qui feroient les conditions les plus avantageuses au Clergé : Que ces 10 jours étoient expirés il y a long-temps, sans qu'il se soit présenté d'autres personnes que ceux qui ont fait les premieres offres, & qui demandent réponse. Après que la Compagnie s'est entretenue assez long-temps sur la nature de l'affaire, délibération prise par Provinces, elle a prié Mgrs. les Commissaires d'ordonner à ceux qui leur ont fait ces propositions de dresser le contrat en la sorte qu'ils desirent qu'il soit passé, afin qu'il puisse être mis le 23 prochain sur le bureau, pour y être examiné par la Compagnie, qui y fera ajouter ou diminuer ce qu'elle jugera à propos. On a aussi ordonné que l'un des Associés & l'Avocat au Conseil, au nom duquel lesdites propropositions ont été faites, se rendront ici le même jour avec les procurations nécessaires, pour, après avoir été ouis en la Compagnie, & les conditions examinées, être pris telle délibération qu'elle jugera à propos.

Le 19 Novembre, Mgr. l'Evêq. de Tulles dit, que M. le Procureur-Général le conduisant, lui avoit témoigné vouloir prendre connoissance de l'affaire de Desloges, & lui ayant dit, qu'il ne croyoit pas que qui que ce soit y dût prendre intérêt que le Clergé ; que néanmoins l'Assemblée, par sa seule considération, ne feroit pas de difficulté de lui donner connoissance de l'affaire, ou à telle personne de Mrs. du Conseil, qu'il en voudroit charger : Qu'il lui avoit répondu, que la premiere chose qu'il falloit faire, étoit de chercher les avantages de l'Assemblée & sa satisfaction, qui pourroient s'accommoder avec ceux des affaires du Roi, & l'avoit prié d'en conférer avec M. le Tillier, Intendant des Finances, qui a le département du Clergé. La Compagnie a prié Mgr. l'Ev. de Tulles, de convenir, avec M. le Tillier, d'un jour, dans lequel Mgrs. les Commiss. de cette affaire en puissent conférer avec lui, & ensuite faire rapport des expédients que l'Assemblée pourra prendre pour terminer cette affaire.

Le 1er. Décembre, Mgr. l'Evêq. de Tulles dit, que M. le Tillier, Intendant des Finances, l'avoit vu par ordre de M. le Surintendant, qui lui avoit dit, que si la Compagnie l'avoit agréable, il avoit une personne qui prendroit le traité que le Clergé a fait avec Desloges, & feroit les mêmes avances que celles qui avoient été proposées à la Compagnie, qui sont portées par le traité fait par l'Assemblée de 1640, avec ledit Desloges : Qu'il avoit voulu savoir quelle personne il voudroit présenter à la Compagnie, & que ledit

Sieur le Tillier lui avoit nommé Fromont : Qu'il lui avoit dit, que difficilement la Compagnie pourroit ſe réſoudre de l'accepter, attendu qu'il avoit voulu troubler le Clergé dans ſon droit, ſous prétexte d'un traité fait avec le Roi, d'affaires de pareille nature : Qu'après ledit Sr. le Tillier lui avoit dit, que l'on donneroit le nommé Languet. Sur quoi la Compagnie a prié mondit Sgr. l'Ev. de Tulles de voir M. le Tillier, pour le prier de faire mettre par écrit les expédients qu'ils veulent prendre pour traiter avec la Compagnie, & les offres qu'ils font, pour être examinées par Mgrs. les Commiſſaires nommés pour cette affaire, & leur rapport fait à l'Aſſemblée, y être pris telle délibération qu'elle jugera à propos.

Mgr. l'Ev. d'Autun a repréſenté à la Compagnie, que le Sr. Deſloges eſt dans une grande néceſſité, lequel même n'a pas la liberté, à cauſe de la perſécution que lui font ſes créanciers : Qu'il ſupplie la Compagnie de vouloir lui faire la charité de lui avancer quelque ſomme d'argent ſur ce qui pourra lui revenir du traité qu'il a fait avec l'Aſſemblée de 1640. Sur quoi l'Aſſemblée a ordonné au Sr. de Manevilette, Receveur-Général, de lui donner à bon compte la ſomme de 600 livres, laquelle ſomme lui ſera allouée au compte des frais communs de cette Aſſemblée, en rapportant la préſente avec la quittance dudit Deſloges.

Le 13 Décembre, Mgr. l'Evêq. de Tulles dit, que M. le Tillier, Intendant des Finances, lui avoit mis un projet d'Arrêt du Conſeil entre les mains, pour le faire voir à l'Aſſemblée ; qu'il l'avoit dreſſé pour faciliter l'exécution de la propoſition faite par M. le Surintendant, pour le traité du Sr. Deſloges : duquel ayant été fait lecture, il a paru tellement éloigné des intentions & des intérêts de la Compagnie, qu'elle l'a rejetté, comme étant contraire aux propoſitions qui avoient été faites ; l'Aſſemblée n'ayant eu intention que de conſentir à la ſubrogation du Sr. Languet au traité fait par Deſloges avec le Clergé : Que pour exécuter la choſe, ainſi qu'elle avoit été projettée, il n'eſt pas beſoin d'Arrêt, mais de donner les ſûretés à la Compagnie, telles que ſon Conſeil en conviendra ; ce que Mgr. l'Evêq. de Tulles a été prié de dire à M. le Tillier.

Le 21 Avril, Mgr. l'Ev. de Saintes, qui s'étoit chargé de terminer l'affaire du Sr. Deſloges, fut prié d'en faire ſon rapport.

Le 7 Mai 1661, Mgr. l'Ev. d'Autun & autres Commiſſaires nommés pour examiner l'affaire du Sr. Deſloges, ont pris le bureau, & Mgr. d'Autun a dit, que Mgr. l'Ev. de Saintes, qui avoit été chargé par la Compagnie de retirer de M. Amelot, M^e des Requêtes, le procès, pour en prendre communication, avoit à faire ſon rapport de la connoiſſance qu'il en avoit ; lequel prenant la parole a dit, que l'affaire lui avoit paru fort bonne, mais d'une grande diſcuſſion, de laquelle le Sieur Deſlôges pourroit difficilement venir à bout, tant à cauſe de ſon indiſpoſition que de ſa pauvreté : Que Mgrs. les Commiſſaires avoient en main des gens qui étoient à la porte de la ſalle, leſquels avoient fait leurs propoſitions à Pontoiſe, & qui demandoient audience à la Compagnie : elle leur a été accordée ; & après avoir été ouis ſur leurs offres, ils ſe ſont retirés. La Compagnie s'étant quelque temps entretenue ſur les moyens par eux propoſés, délibération priſe par Provinces, a rejetté leurſdites propoſitions, & du ſurplus a remis cette affaire à un autre temps, pour en tirer le plus d'avantage qu'elle pourra pour l'intérêt du Clergé.

Le 3 Juin, Mgr. l'Ev. de Saintes dit, que le Sr. Deſloges lui avoit mis entre les mains un projet de contrat, en la maniere qu'il croit que la Compagnie le devoit paſſer avec lui. L'Aſſemblée a prié ledit Sgr. Ev. de Saintes de vouloir le conſulter, auſſi-bien que celui qu'il faudroit paſſer pour le fonds de l'affaire.

Le 11 Juin, de relevée, il fut réſolu que Mrs. les Agents prendroient ſoin de l'Arrêt qui décharge le Sr. de Manevilette de la pourſuite que Deſloges fait contre lui aux Requêtes de l'Hôtel, pour être payé des 32000 liv. par lui prétendues.

Le 13 Septembre, Mgr. l'Evêq. de Saintes dit, qu'encore qu'il y ait quelque temps que le Sr. de Manevilette ait aſſuré qu'il n'avoit pris des intérêts d'aucun Dioceſe pour le retardement du paiement des décimes, les Vicaires-Généraux du Dioceſe de Sarlat lui avoient pourtant envoyé des mémoires des violentes pourſuites qu'avoit faites le nommé Lalo, porteur des quittances dudit Sr. de Manevilette, lequel, AFFAI[RE] SR. MAN[EVILETTE] R. G.

es pour- Lalo, es quit- Sr. Re- néral.

encore qu'on l'eût assuré que la somme qu'il demandoit avoit été portée à Bordeaux, pour être payée au Bureau Provincial, n'avoit pas laissé de mettre garnison dans la maison du Receveur Diocésain, & de le contraindrt. de lui payer 200 tant de livres d'intérêt pour le retardement. Sur quoi ledit Sr. de Manevilette a dit, que ledit Lalo n'avoit aucun ordre de lui; qu'il ne le connoissoit point, & qu'il pouvoit être porteur de ses quittances, sans qu'il eût part à de si violentes procédures : Qu'après l'Assemblée derniere, il fut obligé de donner ses quittances à M. le Surintendant, sur lesquelles les deniers qui s'imposent sur le Clergé doivent se lever, non pas sur les quittances de l'Epargne : Que ces quittances furent baillées par mondit Sr. le Procureur-Général au Sr. de la Brisse, qui avoit traité du recouvrement dudit don. La Compagnie ne voulant pas laisser ces sortes de violences impunies, a chargé M. de St. Pouenges de retirer lesdits mémoires de Mgr. l'Ev. de Saintes, pour les envoyer à Mgr. l'Arch. de Bordeaux, qu'il priera, de la part de la Compagnie, de faire informer par la Chambre des violences que ledit Lalo pourroit avoir exercées, & après envoyer les informations à l'Assemblée, pour avoir justice contre ledit Lalo.

Le 19 Octobre, Mgr. l'Archev. de Rouen fit rapport de la discussion qui avoit été faite dans la conférence du 16 de ce mois, sur les deux articles qui restoient à examiner de l'affaire du Sr. de Manevilette; après quoi il a remontré, qu'il ne restoit plus que de savoir si la Compagnie vouloit prendre présentement une derniere résolution, ou la remettre à un autre temps. Sur quoi ayant été résolu d'en délibérer présentement, la Compagnie, délibération prise par Provinces, a déclaré ledit Sr. de Manevilette bien & duement déchargé de tous les faux rapports qui avoient été faits contre sa sa conduite, & qu'elle demeuroit très-satisfaite de sa gestion jusqu'à présent, & a résolu, pour entretenir la paix & union de la Compagnie, & ne pas donner lieu à la calomnie de ne plus écouter à l'avenir de semblables rapports que par actes; & quant à l'article des 200000 livres, comme il ne regarde point ledit Sr. de Manevilette, Mgr. l'Ev. de Lavaur, avec M. le Gentil, ont été priés d'en faire le calcul, & d'y travailler incessamment, pour voir s'il y a lieu que l'Assemblée en puisse tirer quelque avantage. Après quoi mondit Sgr. l'Arch. de Rouen ayant fait appeller, par l'ordre de l'Assemblée, ledit Sr. de Manevilette lui a dit, que la Compagnie l'avoit fait venir, pour lui dire, qu'après avoir examiné exactement tous ses comptes, & les choses qui avoient été alléguées contre lui, elle n'avoit rien trouvé à redire à sa conduite, qu'au contraire l'on en étoit pleinement satisfait, & qu'autant qu'il étoit en elle, elle le confirmoit dans sa charge de Receveur-Général du Clergé, dans laquelle elle espéroit qu'il continueroit d'agir avec la même affection & intégrité qu'elle a reconnu qu'il avoit toujours fait par le passé.

: Manevi- tifié.

Le 29 Octobre, ayant été dit, que la plainte du Diocese de Lescar contre la Brisse, traitant du don accordé au Roi par la derniere Assemblée, avoit été portée dans le Conseil du Roi, où l'on avoit cru que cette poursuite étoit faite par ordre de M. de Manevilette pour le recouvrement des décimes; la Compagnie a témoigné, qu'il étoit fort utile pour les affaires qui regardent la recette du Clergé, que ledit Sieur de Manevilette rentrât dans le Conseil, comme il y avoit toujours eu l'entrée avant le dernier réglement, qui a été fait des places du Conseil; ce que ledit Sr. de Manevilette a dit avoir été trouvé par le passé tellement nécessaire, que feu M. d'Aguesseau, Receveur-Général du Clergé, étant tombé dans une longue maladie, on permit au Sr. Courtin, son premier Commis, d'y entrer à sa place. Sur quoi la Compagnie a prié Mgr. l'Arch. de Rouen, de représenter à S. E. l'intérêt qu'a le Clergé de faire rétablir ledit Sieur de Manevilette dans l'entrée dudit Conseil, comme il l'avoit avant ledit réglement, & d'en parler aussi à M. le Chancelier, ensorte qu'il puisse obtenir cette grace avant la séparation de l'Assemblée.

Entrée au Conseil demandée pour le Sr. R. G.

Le 22 Mars 1661, le Sr. de Manevilette supplia la Compagnie de donner ordre qu'on lui remette entre les mains le département des décimes ordinaires, qui doit se trouver dans les Archives, attendu que le désordre des affaires de M. de la Moriniere a été cause que le double dudit département, qui étoit entre ses mains, s'est perdu avec quantité d'autres papiers. Sur quoi M. l'Abbé Thoreau a dit, que lesdits

papiers se trouveroient dans un coffre qui étoit entre les mains de M. de Lamoignon, à présent Premier-Président, lequel avoit été Juge de l'affaire d'entre ledit Sieur de la Moriniere & ses créanciers, lorsqu'il étoit M^e des Requêtes. La Compagnie a prié Mgr. de de Laon, & M. l'Abbé Thoreau, de demander la délivrance desdits papiers à mondit Sr. le Premier-Président.

Le 24 Mars, de relevée, Mgr. l'Ev. de Laon dit, que suivant l'ordre de la Compagnie, il avoit vu M. le Premier-Président, au sujet des papiers de feu M. de la Moriniere, ci-devant Receveur-Général du Clergé, qui lui avoit témoigné ne pas savoir qu'ils fussent à son logis; que néanmoins il donneroit ordre de les chercher, & que tout ce qui se trouveroit appartenir au Clergé, ou le concerner, fut délivré à Mrs. les Agents, lesquels ont été chargés de faire toutes les diligences nécessaires pour les retirer au plutôt.

Le 11 Avril, le Sr. de Manevilette représenta à la Compagnie, que le nommé Castaing, ci-devant Commis à la recette provinciale des décimes de Bordeaux, avoit présenté Requête au Conseil, pour faire décharger les propriétaires des Offices, à l'exercice desquels il a été commis, de la poursuite faite contre eux par ledit Sr. de Manevilette : sur quoi il a supplié la Compagnie de considérer, que si l'entrée dudit Conseil ne lui étoit rendue, il seroit donné après la séparation de l'Assemblée, des Arrêts de cette qualité sur Requête, qu'on ne pouvoit par après faire révoquer qu'avec beaucoup de peine, & que cependant cela causoit une interruption au paiement des décimes. La Compagnie a résolu que Mgr. le Président feroit de nouvelles instances, tant auprès de M. le Chancelier, que de M. le Surintendant, pour cet effet, & que la premiere fois qu'il se trouveroit auprès du Roi, il supplieroit encore S. M. d'accorder ladite entrée audit Sr. de Manevilete, ainsi qu'il l'avoit eue ci-devant sans aucune difficulté.

Le 25 Mai, Mgr. le Président pria Mgrs. les Commissaires des comptes de travailler le lendemain au logis de Mgr. l'Ev. de Chartres à la commission, pour régler, toutes autres affaires cessantes, ce qui concerne les prétentions du Sr. de Manevilette.

Le 3 Juin, de relevée, Mgr. de Chartres dit, que le Sr. de Manevilette avoit employé en plusieurs chapitres de dépense dans le compte des frais communs, des intérêts qu'il prétend pour le retardement des sommes qui avoient été levées pour le voyage de Saintes, & le supplément des autres frais de l'Assemblée de 1650. Sur quoi la Compagnie, après avoir oui le Sr. de Manevilette, a arrêté de rayer lesdits articles, comme ils l'avoient été aux comptes précédents, ayant reconnu par plusieurs qui ont été rapportés, qu'elle ne devoit pas recevoir telle dépense.

Intérêts [...] dés par [...] nevilette

Le 4 Juin, Mgrs. les Commissaires des comptes ayant pris le bureau, Mgr. l'Ev. de Chartres a dit, que dans le compte des frais communs, le Sr. de Manevilette, Receveur-Général, avoit mis en dépense des sommes considérables, pour des intérêts qu'il prétend de l'Assemblée, pour le retardement de tout ce qui a été imposé par l'Assemblée derniere, pour le paiement des frais communs, qu'il prétend n'avoir pas touché dans les termes, & qu'il a avancé pour partie des frais de l'Assemblée derniere : après quoi la Compagnie, ayant long-temps discuté l'affaire, a jugé à propos d'entendre le Sr. de Manevilette, lequel étant entré, & Mgr. le Président lui ayant fait entendre ce qui avoit été dit sur son affaire, & lui ayant aussi répondu ce qu'il avoit cru de plus fort pour ses intérêts, elle a jugé à propos de surseoir le jugement de cette affaire, & les demandes dudit Sr. de Manevilette, jusqu'à ce que l'affaire ait été plus particuliérement examinée par Mgrs. les Ev. de Chartres & de Luçon, avec Mrs. les Abbés du Rivau & le Gentil, entre les mains desquels il remettra les mémoires & pieces justificatives de ses demandes, pour, sur leur rapport, être pris par la Compagnie telle délibération qu'elle jugera devoir faire.

Le 7 Juin, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, qu'hier ils avoient travaillé à examiner les articles de dépense pour les intérêts que prétend le Sr. de Manevilette, pour le retardement des paiements des frais communs, qui ne lui ont point été faits aux termes ordonnés; ce qu'ils n'avoient pas pu toutefois examiner, pour n'avoir été rapporté par le Sr. de Manevilette aucunes pieces justificatives de ses diligences; ce qu'il avoit remis à ce jour.

Ledit jour, de relevée, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, qu'il y avoit dans le

compte de dépense de grandes sommes pour des intérêts prétendus par le Sr. de Manevilette, pour le retardement des deniers ordinaires des décimes. Sur quoi la Compagnie ayant long-temps agité la prétention de ces intérêts, n'a pas cru devoir entrer dans cette discussion; premiérement, parce que les deniers ne sont pas de la nature des frais communs; en 2e lieu, c'est que quand il appartiendroit des intérêts de ces deniers au Sr. Receveur-Général, il ne pourroit les prétendre sur le Clergé, mais seulement sur le Roi, qui lui a toujours fait droit sur ses intérêts d'avance & de retardement, sans la participation du Clergé, qui n'y a jamais voulu entrer, d'autant que d'admettre les comptes de dépenses dans les comptes du Clergé, ce seroit établir la clause solidaire, que de tout temps les Assemblées ont voulu éviter comme une chose tout-à-fait ruineuse au Clergé, & dont il est exempt; ce qui fait que par délibération des Provinces, on a arrêté de rayer lesdits articles purement & simplement, & d'ajouter à l'apostille, que défenses sont faites audit Sr. Receveur-Général d'employer dorénavant telles dépenses dans ses comptes.

Le 8 Juin, de relevée, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, qu'ensuite de l'ordre de l'Assemblée, lui & les autres Commissaires avoient examiné les mémoires & pieces qui avoient été remises entre leurs mains par le Sr. de Manevilette, pour justifier les articles de dépense couchés dans son compte, pour les intérêts qu'il prétend à cause de ses avances pour les frais communs de l'Assemblée derniere, dans lesquels il en a encore inséré quelques-uns qui regardent celle de 1650: Qu'il ne rapportoit autre chose que la signification du contrat passé avec lui par la derniere Assemblée, pour son recouvrement des frais communs, laquelle il étoit obligé de faire dans tous les Dioceses dans 3 mois après le jour & date dudit contrat, & faisoit voir des exploits de commandement faits à quelques Dioceses de payer leur cote-part desdits frais communs, & à leur refus, des saisies réelles des Offices, avec assignation au Conseil: Qu'ils n'étoient pas entrés dans une entiere discussion des actes de signification dudit contrat, ne s'en trouvant que 50 de signifiés, auxquels même ils ont trouvé beaucoup de choses à redire; mais qu'ils s'étoient principalement arrêtés aux exploits de commandement & saisies réelles des Offices, d'autant que le Sr. de Manevilette prétendoit n'être tenu à autres diligences: Qu'ils avoient reconnu par lesdits exploits de commandement, que le Sr. de Manevilette n'avoit fait aucune demande aux Dioceses, des intérêts des sommes dont ils étoient en demeure, & qui couroient depuis les termes de son contrat échus, dans lesquels les paiements avoient dû lui être faits: Qu'ainsi il pouvoit être cause lui-même de ce que les Dioceses ne les avoient pas payé, ni même acquitté les principaux, voyant qu'on ne leur faisoit aucunes demandes d'intérêts; & qu'ainsi le retardement des paiements ne leur pouvoit être désavantageux: Qu'à l'égard de la saisie réelle des Offices, ledit Sr. de Manevilette ne rapportant aucune poursuite ni procédure faite depuis, cela ne pouvoit passer pour une diligence suffisante, à moins que de mettre le désordre & la confusion dans la recette, & dans toutes les affaires du Clergé, étant bien certain qu'il n'y a point de Diocese qui se mette en peine de payer, s'il est assuré qu'on se contentera de la saisie réelle de ses Offices avec assignation au Conseil, sans faire la moindre poursuite ni procédure ensuite, & par conséquent, si après cela, qui n'est & ne peut être appellé qu'un commencement de diligence, le Clergé en général étoit tenu de faire raison à son Receveur-Général, & lui payer les sommes dont les Dioceses pourroient être en demeure & en reste, la clause solidaire se trouveroit établie, non-seulement pour les principaux, mais encore pour les intérêts; ce qui est tout-à-fait contraire à l'esprit des Assemblées, à ses maximes & à ses réglements; & elles ont eu grand sujet d'y résister & de l'éviter, puisque la ruine du Clergé seroit toute évidente & assurée: Qu'il n'y a point d'exemple dans les comptes précédents, qu'elles se soient contentées de pareilles diligences, qui n'étant pas difficiles, n'auroient jamais manqué d'être rapportées sur les comptes aux chapitres des reprises, à cause des deniers comptés & non reçus: Que pour la même raison, que les Receveurs particuliers sont obligés, non-seulement de faire saisir les biens appartenants aux Bénéficiers pour le paiement de leurs décimes & autres taxes extraordinaires, mais aussi de leur faire ven-

dre, & les déposséder par voies d'exécutions, contraintes & emprisonnements contre les Fermiers, qui sont les véritables diligences : Que les Receveurs Provinciaux ne sont pas déchargés vers le Receveur-Général, pour avoir fait saisir réellement l'Office du Receveur-Diocésain, s'il n'en poursuit le décret de vente, s'il ne décerne contre lui & ses cautions les contraintes, & ne fait sur ses biens les saisies & exécutions nécessaires : tout de même le Receveur-Général ne peut être déchargé envers le Clergé, n'ayant fait simplement que saisir réellement un Office, s'il n'a depuis continué les poursuites & procédures nécessaires jusqu'à vente & adjudication d'iceux, & s'il n'a donné ses contraintes contre lesdits Receveurs Provinciaux & leurs cautions, devant faire contre eux, suivant le réglement, les mêmes poursuites & diligences que lesdits Provinciaux sont obligés de faire contre les Officiers Diocésains : Que cette affaire étant la plus grande & la plus importante de toutes celles qui regardent le temporel de l'Eglise, s'agissant d'admettre ou d'empêcher l'établissement de la solidité, & de juger sur les choses les plus essentielles à la recette, l'Assemblée n'y pouvoit apporter trop de soin & de précaution. La Compagnie, après avoir entendu le rapport desdits Sgrs. Commissaires, & sur ce oui ledit Sr. de Manevilette, & discuté longuement cette affaire, délibération prise par Provinces, a ordonné que lesdits articles de dépense seront rayés.

Le 13 Juin, Mgr. l'Ev. de Viviers dit, que le contrat du Sr. de Manevilette ayant été dressé hier, il croyoit que la Compagnie devoit encore s'assembler cette après-dînée, pour liquider ses intérêts, afin que demain il pût en faire son rapport; ce qui fut approuvé de la Compagnie.

Ledit jour, de relevée, toute la séance fut employée par Mgrs. les Commissaires, nommés pour faire les contrats, à faire les projets d'iceux.

Le 14 Juin, Mgr. l'Ev. de Viviers & autres Commissaires nommés pour faire le contrat avec le Sr. de Manevilette, Receveur-Général, & le compte des intérêts qui lui seront dûs à cause des avances par lui faites pour les taxes & autres frais de cette Assemblée, s'étant mis au bureau, Mgr. l'Ev. de Viviers a rapporté, que les intérêts

Contrat avec le Sr. de Manevil.

ayant été réglés au denier 12, & ledit Sr. de Manevilette en étant convenu lorsque l'Assemblée étoit à Pontoise, il n'y avoit plus qu'à délibérer sur la demande qu'il faisoit à la Compagnie, de vouloir le traiter favorablement, ainsi que l'Assemblée précédente, laquelle, par sa délibération du 21 Avril 1657, lui avoit fait gratification d'une somme de 30000 liv. en considération des grandes pertes qu'il avoit souffertes durant les derniers troubles, & de toutes les radiations qui lui avoient été faites dans ses comptes : Qu'il espéroit que l'Assemblée-Générale lui feroit une plus grande grace, quoique les troubles fussent cessés, parce que les Bénéficiers des Provinces de Picardie, Champagne, Guyenne & Languedoc, étoient encore dans l'impuissance de payer ce qu'ils doivent, & sont en de grands restes, ainsi qu'il paroît par les états qu'il en a fournis; & cependant il payoit de gros intérêts pour les sommes empruntées par lui, pour satisfaire auxdits frais communs, & que pour l'en dédommager par les Dioceses en demeure, il lui conviendra faire un grand nombre de procès, dont les dépens pourront excéder lesdits intérêts : Que par cette raison, il attendoit de la bonté de la Compagnie une gratification considérable. Sur quoi, l'affaire mise en délibération, & les avis des Provinces pris, l'Assemblée a résolu, d'un commun consentement, que les intérêts des avances faites par ledit Sr. de Manevilette pour les frais communs, lui seroient alloués à raison du denier 12, dans le compte qu'il rend desdits frais communs, & dans le contrat qui sera fait avec lui, & ce conformément à ce qu'il étoit convenu de recevoir lesdits intérêts au denier 12, lorsque l'Assemblée étoit encore à Pontoise; & l'Assemblée, en considération de toutes les radiations qui lui ont été faites, a arrêté de lui donner par gratification la somme de 35000 livres; savoir, 25000 liv. qui lui seront allouées dans le compte des frais communs, & 10000 liv. qu'il retiendra sur les premiers deniers, provenants des débets du compte des décimes ordinaires de l'année 1659, comme il sera couché au *finito* du compte de 1659.

Intér[êts des] avances [faites] au deni[er 12.]

Gratifi[cation de] 3500[0] liv[res accor]dée.

Le 17 Juin, Mgrs. les Commissaires du contrat se sont mis au bureau, & Mgr. l'Ev. de Chartres a dit, qu'ayant fait mettre au net le contrat que l'As-

ſemblée doit paſſer avec le Sr. de Manevilette, Receveur-Général, pour le rembourſement des deniers qu'il a avancés pour les frais communs : Que la ſomme de 400000 liv. qu'il reſte à la Compagnie à impoſer pour le ſupplément deſdits frais communs, étant relative au contrat qu'ils avoient à paſſer cette après-dînée avec Mrs. les Commiſſaires du Roi, il eſt à propos de faire la lecture du projet qu'ils en ont dreſſé, pour enſuite être ſigné par la Compagnie ; & au même-temps les Srs. Manchon & le Caron, Notaires Royaux, ayant été introduits, ledit Sr. Manchon a lu le contrat, après quoi il a été ſigné de toute l'Aſſemblée, qui a ordonné que la minute, tant dudit contrat, que de celui que l'on doit paſſer cette après-dînée avec Mrs. les Commiſſaires du Roi, demeureront entre les mains dudit Sr. Manchon, qui a été nommé par la Compagnie pour les recevoir.

Le 17 Juin, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, que lui & Mgrs. les Commiſſaires ayant ſoigneuſement travaillé à régler le compte des frais communs, ils en avoient dreſſé le *finito* : Qu'après avoir calculé toute la recette & dépenſe, ils avoient trouvé qu'il étoit dû de reſte au Sr. Manevilette 381047 liv. 4 ſols 11 deniers, y compris les intérêts de ſes avances & taxations : Qu'ils croyoient que pour faciliter ſon rembourſement, il étoit à propos de lui donner un département de 400000 livres, lequel étant plus fort de la ſomme de 18952 liv. 15 ſols 1 denier, il compteroit de cette ſomme excédante en la prochaine Aſſemblée; lequel *finito* ayant été lu & approuvé de toute la Compagnie, il a été mis à la fin dudit compte, conformément à la préſente délibération, lequel a été ſigné.

Le 20 Avril, le Sr. Hannivel de St. Laurens a demandé audience, & repréſenté ce qui s'eſt paſſé ſur ſon ſujet dans la derniere Aſſemblée, au regard de la recette générale du Clergé; & la Compagnie conſidérant les ſervices extraordinaires que ledit Sr. de St. Laurens a rendus au Clergé en toutes ſortes d'occaſions, particuliérement depuis que la derniere Aſſemblée l'a reçu en la charge de Receveur-Général, par délibération du 21 Mai 1657, comme par une maniere de ſurvivance, ou en cas que le Sr. de Manevilette fût appellé à quelqu'autre emploi, & que le Sr. de Saint-Laurens n'a tiré juſqu'ici aucun avantage de la grace que ladite Aſſemblée lui a voulu faire, laquelle n'a ſervi qu'à augmenter ſes ſoins & ſa dépenſe, & deſirant reconnoître les ſervices qu'il rend encore tous les jours au Clergé, & lui donner quelques marques de la ſatisfaction qu'elle a de ſa conduite & de ſa probité : délibération priſe par Provinces, il a été réſolu qu'il lui ſera donné par gratification nouvelle la ſomme de 2000 liv. par chacune des années 1656, 1657, 1658 & 1659, qui ſeront arrêtées par la préſente Aſſemblée, & les ſuivantes, juſqu'à ce qu'il ſoit entré en l'exercice de ladite charge de Receveur-Général du Clergé.

AFFAIRE DE QUELQUES RECEVEURS PARTICULIERS.

Le 27 Juillet, M. l'Abbé d'Eſpeiſſes dit, que le Syndic du Dioceſe de Mende ſupplioit la Compagnie de vouloir leur accorder l'intervention de Mrs. les Agents en un procès qu'ils ont au Conſeil contre le Receveur particuliers des décimes, qu'ils veulent rembourſer, conformément à l'Edit de création de leurs charges; ce qui leur a été accordé.

Rembourſement des Rec. partic. propoſé par le moyen d'une tontine.

Le 25 Septembre, M. le Promoteur dit, qu'il avoit à parler à la Compagnie d'une affaire, qui d'abord lui paroîtra extraordinaire pour ſa nouveauté, & qui néanmoins dans la ſuite pourra être trouvée de facile exécution, par l'éclairciſſement que Mgrs. les Commiſſaires, que l'Aſſemblée nommera pour l'examiner, en pourront tirer, ſi elle le juge à propos. Le fait étant, qu'une perſonne de probité, de mérite, & qui a de grands biens, demande que la Compagnie le ſubroge dans le pouvoir qu'elle a de rembourſer les Receveurs & Contrôleurs Provinciaux Diocéſains des décimes, ſur le pied de la finance, pour diſpoſer de ce même revenu après le rembourſement, & en créer des rentes à vie pour les particuliers, dont le fonds de chacun ne pouvoit excéder 300 livres, & qu'on diviſeroit le revenu en dix claſſes dont la premiere ſeroit des enfants de 7 ans, & ainſi de 7 ans en 7 ans juſqu'à 63 incluſivement: Que chacun profiteroit de la rente de ceux qui viendront à mourir, enſorte que chaque claſſe étant compoſée de 6 à 7000 tant de places, à raiſon de 100000 livres par claſſe, reviendra aux particuliers qui ſuccéderont à ceux qui mourront; & que tous ceux qui compoſent la claſſe venant à décéder, la rente re-

viendra au profit du Clergé, & qu'ainsi de temps en temps le Clergé héritera de 100000 livres, & par succession de temps d'un million de rente sans rien débourser : Qu'il étoit facile à la Compagnie de juger par-là de l'avantage qu'elle peut tirer de cette sorte d'affaire. Pourquoi ont été nommés pour Commissaires Mgrs. les Ev. d'Auxerre, de Chartres & de Léon, avec Mrs. les grands Archidiacres de Narbonne & & de Toulon, & M. l'Abbé de Grosslieres, afin qu'après qu'ils se seront instruits de cette proposition à fonds, ils en fassent leur rapport à la Compagnie, qui y prendra ensuite telle délibération qu'elle jugera à propos.

Commissaires nommés pour examiner le projet.

Leur rapport.

Le 20 Novembre, Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner la proposition, qui avoit été faite à la Compagnie d'une tontine, ayant pris le bureau, après que Mgr. l'Ev. d'Auxerre a eu rapporté fort exactement l'affaire, la Compagnie, délibération prise par Provinces, a jugé qu'elle n'étoit pas en état de pouvoir accepter la proposition ; que l'invention lui en paroissant belle & ingénieuse, elle n'a pas voulu la condamner ni l'approuver, mais seulement la rejetter.

Délibération de l'Assemblée.

Remboursement du Recev. alternatif d'Autun ordonné.

Le 13 Décembre, Mgr. l'Evêque d'Agde dit, que le Syndic & Députés du Diocese d'Autun, qui ont toujours pris soin de soulager autant qu'ils ont pu les Bénéficiers dudit Diocese, par le remboursement des charges des Receveurs & Contrôleurs des décimes, qui sont à charge audit Diocese, tant par leurs gages qu'ils payent à raison du denier 14, que parce que les Bénéficiers ayant à donner leur argent pour leurs décimes à différentes personnes, ils trouvent moins de facilité de les satisfaire, ayant déja remboursé le Receveur triennal, ils ont dessein de rembourser l'un des deux qui subsistent encore ; & parce qu'ils trouveroient peut-être quelque résistance entre lesdits Receveurs, qui restent pour être remboursés, ils demanderoient, en cas de refus de l'un d'iceux, la protection de la Compagnie, & l'intervention de Mrs. les Agents, s'il arrivoit que l'affaire en vînt au Conseil. Sur quoi la Compagnie reconnoissant qu'il est de la liberté entiere du Diocese, de rembourser tel qu'il leur plaira des deux Receveurs qui restent, est d'avis qu'ils offrent le remboursement à l'alternatif ou à l'ancien, à leur choix, conformément aux clauses portées par les réglements du Clergé, & aux Arrêts donnés en pareille rencontre ; & en cas de refus par le Receveur alternatif, a ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir pour ledit Syndic & Députés par tout où besoin sera, & pour l'exécution des réglements & Arrêts donnés au Conseil en conséquence.

Sur ce qui a été représenté à l'Assemblée par Mgr. l'Ev. d'Agde, qu'ayant l'Abbaye de Veiselay, dans le Diocese d'Autun, laquelle est surchargée extraordinairement de décimes ordinaires, pour lesquelles il a grand intérêt aux affaires dudit Diocese, où plusieurs inconvénients se rencontrent à cause de la diversité des Recev., par le moyen desquels les Bénéficiers sont vexés de doubles contraintes qui se font par les Huissiers desdits Receveurs, tant pour celui qui est en exercice, que pour celui qui en est dehors ; ce qui n'arriveroit pas, s'il n'y avoit qu'un seul Receveur, parce qu'il n'y auroit qu'une seule contrainte pour le tout ; ce qui ayant été mûrement considéré par Mgr. l'Ev. dudit lieu, il auroit fait sagement ordonner, qu'on procéderoit au remboursement de l'un desdits Officiers, pour le soulagement dudit Diocese, & ce par acte du 17 Octobre 1659, où présidoit Mgr. l'Ev. ; mais ladite résolution étant demeurée sans effet, tant par l'absence dudit Sgr. Ev., que par le support que s'est trouvé avoir l'un desdits Receveurs, dans le susdit corps des Députés : ledit Sgr. Ev. d'Agde a requis l'Assemblée, du consentement de Mgr. l'Ev. d'Autun, de vouloir, sur ses plaintes, ordonner l'exécution de ladite délibération. Sur quoi l'Assemblée, oui Mgr. l'Ev. d'Autun, & de son consentement, a enjoint aux Députés du Clergé dudit Dioc., de mettre à exécution ladite délibération, en remboursant l'Office de Receveur alternatif des décimes, que possede à présent Damoiselle Guillemette Thomas, veuve de Me Nicolas de Chevanne, de son vivant Receveur desdites décimes ; mais parce que ladite délibération prise dans ledit Diocese pourroit être éludée par quelques-uns des Députés, & affectionnés audit Chevanne, lequel pourroit refuser le remboursement qui a été arrêté lui être fait, l'Assemblée a ordonné que le remboursement lui sera offert en la maniere accoutumée, & que Mrs. les Agents demanderont au Conseil l'exécution, tant de la délibération prise dans ledit Diocese,

que

que de la présente ; & qu'à faute par ledit Chevanne de prendre son remboursement, que celui qui possede la charge de Receveur ancien, entrera dans l'exercice de ladite charge dès le mois prochain.

des offi- ...oit-elle ...suivie ?

Le 19 Octobre, Mgr. l'Ev. de Saintes, dit, qu'il avoit reçu une Lettre de Mgr. l'Ev. de la Rochelle, qui le prie de vouloir savoir de la Compagnie comment il doit agir contre certains Receveurs particuliers de son Diocese, qui sont redevables à son Clergé de sommes considérables; qu'il le prie aussi de vouloir lui mander où il doit poursuivre la vente de leurs charges. Sur quoi la Compagnie a remis à lui rendre réponse, lorsqu'elle aura pris délibération sur pareilles difficultés, qui lui ont été proposées par le Sieur Receveur-Général.

Le 1er. Juin 1661, de relevée, le Sr. de Manevilette dit, qu'il avoit eu ordre, il y a six mois, de chercher les moyens de faciliter la vente des Offices des Receveurs, tant provinciaux que particuliers, qui ne se pouvoit faire au Conseil, à cause de la longueur des procédures, & des grands frais qu'il en coûtoit, & qu'il ne s'étoit trouvé aucune jurisdiction plus propre pour procéder à ladite vente & adjudication, que celle des Requêtes de l'Hôtel, & qu'il supplioit la Compagnie de délibérer si elle jugeroit à propos de demander au Conseil un Arrêt de renvoi pour cet effet, qui attribuât auxdites Requêtes de l'Hôtel toute Jurisdiction souveraine; ce qui a été résolu, & que Mrs. les Agents prendroient soin de l'expédition dudit Arrêt.

...rises du ...t de Lu-

Le 20 Août 1660, Mgr. l'Ev. de Saintes dit, que M. le Doyen du Chapitre de Luçon étoit en cette ville, qui demande l'assistance de la Compagnie, pour empêcher l'entreprise des Receveurs des décimes dudit Diocese, lesquels, sous prétexte que par l'Edit de création de leurs charges de Receveurs & Contrôleurs, il est accordé 6 deniers pour liv. aux Receveurs, & 3 deniers aux Contrôleurs sur tous les deniers extraordinaires qui s'imposent dans leur Diocese, & qu'ils étendent encore leurs taxations sur les deniers qu'ils levent pour leurs gages & pour ceux de leurs Confreres, quoique cela leur ait été défendu par un réglement de 1625, & que leurs gages ne soient imposés, que pour les payer de la peine qu'ils ont de faire la levée des deniers ordinaires, sur le pied de 18 deniers pour liv. de leur recette actuelle : Qu'ils levent encore 6 deniers pour chacun des Receveurs, & 3 deniers pour chacun des Contrôleurs sur leurs gages, qui est prendre taxations de taxations & gages de gages. L'Assemblée, voulant pourvoir à ce désordre, & empêcher qu'avec le temps il ne se glisse dans tous les autres Dioceses du Royaume, délibération prise par Provinces, a nommé Mgrs. les Ev. de Chartres & de Saintes, avec Mrs. l'Abbé Thoreau & le Gentil, pour examiner l'affaire à fonds, & pour dresser l'Arrêt en la maniere qu'il doit être.

Défenses aux Receveurs de lever plus grande somme qu'il n'est porté par les départements.

Le 15 Février, M. l'Abbé de Colbert dit, que le Syndic du Diocese de Vienne représentoit à la Compagnie, que le Bureau Diocésain ayant voulu savoir si l'on ne levoit pas une plus grande somme que celle qui est portée par les départements, ils avoient eu pour ce sujet un état signé par le Receveur-Général, de ce que le Diocese devoit porter dans la recette Provinciale : Qu'ensuite voyant les comptes du Receveur Diocésain, ils avoient vérifié par les quittances du Sr. Sibut, Receveur Provincial, qu'il levoit la somme de 72 liv. 3 sols toutes les années plus qu'il ne lui étoit dû : Qu'il espéroit que l'Assemblée prendroit quelque délibération pour empêcher de semblables actions, qui alloient contre les réglements du Clergé. L'Assemblée a fait défenses audit Sibut, Receveur Provincial de Grenoble, & à tous autres, de lever une plus grande somme que celle qui est portée par les départements, conformément à l'état qu'en a donnée le Receveur-Général, & a ordonné audit Sibut de restituer au Syndic du Diocese, comme le représentant, ladite somme de 72 liv. 3 sols, excédante la somme portée par l'état du Receveur-Général, depuis le temps qu'il aura levé, à faute de quoi il sera permis audit Syndic de retenir sur ses gages ladite somme.

Chambre Ecclésiastique de Poitiers commet à l'exercice du Receveur des décimes.

Le 28 Mars, Mgr. l'Ev. de Saintes a représenté à la Compagnie, que les Syndics & Députés du Clergé du Diocese de Poitiers étant instruits des fâcheuses affaires du nommé Clisson, qui sortoit récemment des prisons du Châtelet, & étoit à Paris pour les solliciter, avoient commis à l'exercice de Receveur des décimes dudit Diocese, duquel ledit Clisson s'étoit ren-

du adjudicataire par decret; mais qu'il devoit du prix dudit Office environ 50000 livres, & outre ce, plusieurs sommes considérables à des Officiers particuliers pour leurs gages, à raison de quoi on l'avoit encore saisi sur lui, & on en poursuivoit la vente par décret, ensorte qu'il n'y avoit nulle sureté à lui laisser toucher les deniers des décimes, parce que dans la presse où se trouvoit ledit Clisson, il pourroit les divertir, & l'Office n'en pouvant plus répondre, puisqu'il étoit saisi par décret, il pourroit en arriver un manquement de fonds, qui causeroit la cessation du paiement des rentes. La Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents de voir le Rapporteur de cette affaire, & donner requête d'intervention, pour empêcher que ledit Clisson ne rentre dans l'exercice dudit Office pour la sureté des rentes de la ville, & pour celle du Diocese de Poitiers, qu'il n'ait fait lever les saisies de ses charges, faites par le Receveur des consignations de Paris, & les oppositions de ses autres créanciers; à faute de quoi le Commis audit Office exercera, en vertu de la commission à lui donnée par Mrs. les Députés de la Chambre Ecclésiastique de Poitiers.

Procès entre le Rec. de Laon & le R. G. renvoyé à l'Assemblée.

Le 6 Avril, de relevée, M. le Promoteur dit, que M. de la Fosse, Avocat au Conseil, lui avoit fait signifier un acte, par lequel il lui déclare qu'il se présente pardevant Mgrs. de l'Assemblée, pour Maître Charles Lamy, Receveur ancien des décimes de Laon, défendeur, contre le Sieur Adrien de Hannivel de Manevilette, Receveur-Général du Clergé, pour satisfaire à l'assignation du 26 Mars dernier: sur quoi l'Assemblée a ordonné, que les parties produiroient dans quinzaine pardevant Mgrs. les Commissaires nommés pour cette affaire.

Le 5 Mai, le Sr. de Manevilette dit, qu'ayant fait assigner le Sr. Lamy, Receveur des décimes de Laon, pour procéder devant Mgrs. de l'Assemblée, en exécution de l'Arrêt qui porte renvoi des parties à l'Assemblée, & ledit Sr. Lamy ayant comparu, il demandoit qu'il fût ordonné aux parties de produire dans un certain temps, pour leur être fait droit. L'Assemblée a ordonné que dans quinzaine les parties produiront pardevant les Commissaires nommés, & remettront entre leurs mains toutes les pieces dont ils veulent se servir, pour leur être fait droit ainsi que de raison, sans autre forclusion ni signification.

Le 18 Juin, l'Assemblée prononça le jugement suivant:

Jugem[ent]

Vu par l'Assemblée-Générale du Cl. de France, tenue au Couvent des Augustins à Paris, la requête présentée au Conseil du Roi par Messire Adrien de Hanyvel, Chevalier, Sr. de Manevilette, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Receveur-Général du Clergé de France, à ce que pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté d'ordonner que sans avoir égard à la Sentence arbitrale, rendue entre les Députés & Syndic du Diocese de Laon, d'une part; & Maître Charles Lamy, ancien Receveur des décimes dudit Diocese, d'autre part; Maître Claude de la Campagne & Pierre Varron, arbitres par eux nommés le 24 Décembre 1660, laquelle sera cassée & annullée, ensemble tout ce qui pourroit s'en être ensuivi; l'Arrêt du Conseil, du 6 Septembre 1657, sera exécuté selon sa forme & teneur, & ce faisant, que très-expresses & itératives défenses seront faites audit Lamy de s'immiscer en la recette des décimes dudit Diocese, à peine de 1500 livres d'amende, qui sera déclarée encourue en cas de contravention, & aux Bénéficiers dudit Diocese de lui payer aucune chose à peine de payer deux fois, & aux parties de se servir directement ou indirectement de ladite Sentence arbitrale, sous les peines de ladite amende, ou du moins renvoyer les parties en l'Assemblée-Générale du Clergé, pour leur être fait droit ainsi que de raison; & cependant faire défenses d'exécuter ladite Sentence arbitrale. Arrêt du Conseil, intervenu sur ladite requête le 25 Février 1661, portant renvoi d'icelle en la présente Assemblée, pour parties présentes ou duement appellées être ordonné ce que de raison; & cependant que l'exécution de ladite Sentence arbitrale surseoira, jusqu'à ce qu'autrement par ladite Assemblée en ait été ordonné. Assignation donnée audit Lamy à comparoir en ladite Assemblée, du . . . Appointement à produire pardevers les Commissaires par elle nommés, du 5 Mai audit an, signifié à Maître Constant, Avocat dudit Lamy, le 10 dudit mois. Ladite Sentence arbitrale, du 24 Décembre 1660, écritures & productions desdites parties, & tout ce qui a été par elle mis & produit pardevers les-

dits Commissaires, vu & examiné, oui leur rapport; & tout considéré, l'Assemblée, par délibération des Provinces, a ordonné & ordonne que ledit Lamy demeurera rétabli en l'exercice de sa charge de Receveur des décimes, nonobstant ledit Arrêt du Conseil, du 6 Septembre 1657, & que dans les comptes qui seront rendus pour le temps que le nommé Coutault a exercé en sa place, les gages & taxations dudit Lamy seront employés & alloués, à l'exception toutefois de ceux qui se donnent à cause de l'exercice & recette actuelle seulement, lesquels il ne pourra prétendre pour le temps qu'il n'aura exercé jusqu'au jour de son rétablissement, que les sommes couchées en reprise par ledit Lamy dans ses comptes, comme deniers comptés & non reçus, lui seront pareillement allouées, & les parties rayées pour raison de ce, rétablies, conformément à ladite Sentence arbitrale, ayant fait apparoir de ses diligences suivant les Edits & les Réglements, moyennant quoi il sera permis aux Syndic & Députés du Diocese de Laon, d'employer pour faire la recette desdites sommes & deniers qui auront été donnés en reprise, telle personne qu'ils aviseront bon être, à la charge que celui qu'ils commettront pour en faire le recouvrement, en rendra compte de trois mois en trois mois en présence dudit Lamy, ou lui duement appellé, pour être les deniers de ladite recette & recouvrement remis entre ses mains jusqu'à concurrence de ce qui se trouvera lui être dû, & ce sans avoir égard à l'option qui été référée audit Lamy par ladite Sentence arbitrale, & à la faculté à lui donnée de faire la recette & recouvrement desdits restes & deniers couchés en reprise. Et sera ledit Lamy tenu de remettre dans quinzaine, entre les mains de celui qui sera commis par lesdits Syndic & Députés, un état certain & au vrai de ses reprises, & de toutes les sommes qu'il prétend lui être dues, & dont les Bénéficiers sont en reste, & de le certifier véritable à peine du quadruple. Et où ledit Lamy, par la reddition de ses comptes, se trouveroit redevable de quelques sommes, il sera tenu de les porter à la recette Provinciale à l'acquit dudit Diocese de Laon, jusqu'à concurrence de ce qui peut y être dû, & de mettre le surplus entre les mains desdits Syndic & Députés dans le mois, pour être employé utilement au profit dudit Diocese, si ce n'est que les débets desdits comptes fussent composés de parties rayées à recouvrer, & de deniers comptés & non reçus, auquel cas il sera sursis à l'exécution & paiement desdits débets, suivant qu'il est porté par ladite Sentence arbitrale, laquelle au surplus sera exécutée selon sa forme & teneur, sans dépens.

Le 1er. Juin 1661, le Sr. de Manevilette dit, que le Sr. des Innocens, commis à la recette Provinciale de la Généralité de Bordeaux, ayant envoyé des Sergents dans la ville de Lombez, pour contraindre le Receveur de ce Diocese, qui est en grand reste, au paiement de ce qu'il doit pour les déc.; ils avoient été maltraités & battus par certains parents dudit Receveur, en sorte que si la Compagnie n'accorde sa protection audit des Innocens, pour réparer une rebellion de cette conséquence, il lui sera difficile de pouvoir faire à l'avenir le recouvrement des deniers dans la Province. L'Assemblée a prié Mgr. l'Ev. d'Auxerre & M. l'Abbé le Gentil, de dresser un Arrêt, portant commission à l'Intendant de la Province d'informer de ladite rebellion, & de porter le projet de l'Arrêt à M. d'Aligre. Rebellion du Rec. de Lombez.

Le 2 Juin, de relevée, M. l'Abbé de Montgaillard dit, que Mgr. l'Ev. de Lombez supplioit la Compagnie de surseoir la poursuite d'un Arrêt, qu'on avoit ce matin résolu de demander, pour punir les violences commises par le Receveur des décimes de la ville de Lombez, en la personne d'un Huissier qui y étoit allé, pour contraindre ledit Receveur au paiement des décimes: Qu'il supplioit la Compagnie de lui donner du temps pour écrire à son Diocese, auquel il espéroit de faire payer les restes qui sont dûs à la recette Provinciale, le plutôt qu'il lui seroit possible. Ensuite de quoi Mgr. l'Evêque d'Auxerre a dit, qu'il avoit porté l'Arrêt à M. d'Aligre, qu'il jugeoit à propos de l'obtenir, & que quand on l'auroit obtenu, on pourroit en surseoir l'exécution, jusqu'à ce que mondit Sgr. l'Ev. de Lombez eût reçu des nouvelles de son Diocese: ce qui a été approuvé; & Mrs. les Agents ont été chargés d'avertir M. de Manevilette, qu'il ne fasse point exécuter l'Arrêt sans ordre de la Compagnie.

Le 16 Mai, Mgr. l'Ev. de Léon dit, que le Sr. François Chotard, proprié- Requête du Receveur d'Angers.

taire de la moitié de l'office de Receveur particulier ancien des décimes du Diocese d'Angers, & de la moitié de celui de Receveur particulier, alternatif au même Diocese, remontroit à la Compagnie, qu'en l'année 1618 il se rendit adjudicataire dudit office au Conseil-Privé du Roi, où le décret d'icelui étoit poursuivi à la requête du Sr. Receveur-Général du Clergé, sur défunt Daniel Cupif, qui étoit pourvu d'icelui, & demeuré débiteur de la somme de 20000 livres envers le Diocese, pour laquelle somme l'adjudication lui fut faite audit Conseil-Privé, & fut arrêté avec Mrs. du Clergé du Diocese d'Angers, qu'en cas qu'ils voulussent rembourser ledit office en supprimant icelui, ils seroient tenus de rendre au suppliant ladite somme de 20000 livres, avec les frais & loyaux coûts: ledit office ayant seulement de gages 975 livres par chacun an, qui est sur le pied de plus du denier vingt. Et pour le regard de la moitié dudit office du Recev. alternatif, ledit Chotard en traita avec le Receveur, qui en étoit alors pourvu, moyennant la somme de 14747 livres 9 sols 3 den., quoiqu'il ait seulement de gages 896 livres 9 sols 3 deniers, qui est au-delà du denier seize, néanmoins le suppliant a eu avis que l'Assemblée, pour se décharger de partie de ce que le Roi lui demande pour les nécessités présentes de l'Etat, a résolu de faire financer les Officiers, en augmentation de finance, jusqu'à la somme de 750000 livres, il supplie par cette raison la Compagnie, de le décharger de contribuer à aucune charge. Sur quoi l'Assemblée, délibération prise par Provinces, a arrêté de renvoyer la requête dudit Sr. Chotard au Diocese d'Angers, pour vérifier les fins contenues en icelle. Et où il se trouveroit que le suppliant tiendroit sa charge au denier vingt; & que par acte arrêté avec le Diocese d'Angers, les Syndic & Députés se fussent obligés de le rembourser au den. vingt, en ce cas le Diocese imposera sur lui la taxe dudit Receveur, comme ayant profité de la vente de ladite charge sur un pied plus haut que l'ordinaire.

Requête du Receveur du Dioc. de Maillezais.

Le 7 Juin, de relevée, Mgr. l'Ev. de Saintes dit, qu'ayant été chargé par la Compagnie d'examiner les pieces justificatives qu'avoient produit les Receveurs & Contrôleurs anciens & alternatifs des décimes du Diocese de Maillezais, qui s'étoient plaints au Conseil, de la surtaxe qui leur avoit été faite par le département qu'avoit fait l'Assemblée derniere, du million cinquante mille livres, à laquelle tous les Officiers & Acquéreurs de gages du Royaume, furent taxés sur le pied d'une année de leurs gages, pour leur tenir lieu d'augmentation de finance en cas de remboursement. Lesdits Officiers lui avoient mis entre les mains un Arrêt du Conseil, du 7 Mai 1659, qui les renvoie pardevant l'Assemblée présente, pour leur être pourvu sur le remboursement de 2892 livres, qu'ils ont fait voir audit Conseil avoir plus payé qu'ils ne devoient pour leur part dudit million cinquante mille livres, & être procédé à la réformation de leur taxe. Qu'ensuite ils avoient justifié, que le Receveur ancien n'a pour ses gages, & pour augmentation de gages, que la somme de 1646 liv. 14 s. 6 deniers, lequel fut taxé à la somme de 2530 livres, qui est plus qu'il ne devoit porter pour une année de gages, de la somme de 884 livres. Le Receveur alternatif, qui n'a pour gages & augmentation que la somme de 1526 livres 14 sols 5 deniers, fut taxé à 2530 livres, qui est mille quatre liv. de plus qu'il n'a de gages, & qu'il devoit être taxé. Et les deux Contrôleurs ancien & alternatif, qui n'ont tous deux ensemble que 1526 livres 14 s. 5 deniers de gages, furent aussi taxés à 2530 livres, qui est mille quatre liv. de plus qu'ils n'ont de gages. Ce que ledit Sgr. Evêque a justifié, par le département fait en l'Assemblée derniere: de maniere que leur surtaxe se monte ensemble, pour lesdits quatre Officiers, à la somme de 2892 livres. Sur quoi l'Assemblée, délibération prise par Provinces, a arrêté, que sur la taxe qu'il convient de faire sur lesdits Officiers, pour leur part des 750000 livres, on leur déduira la somme de 2892 livres, qui leur tiendra lieu de finance: en sorte que le Receveur ancien, qui auroit payé pour sa part des 750000 livres la somme de 1176 liv. 5 sols, ne portera que la somme de 292 livres 5 sols: Et le Receveur alternatif, qui porteroit de taxe 1090 liv. 10 sols, ne portera que 86 liv. 10 sols. Et les deux Contrôleurs, ancien & alternatif, lesquels tous deux ensemble devroient porter 1090 livres 10 sols, ne porteront que 86 liv. 10 s.

Le 31 Mai 1661, M. l'Abbé le Gentil dit, qu'il a été chargé d'une requête

...es de ...trôleurs ... de la

par Mrs. Brouſſel & Gobelin, Contrôleurs-Généraux ; ancien & alternatif, des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, tendante à ce que la ſomme de 616 liv. 13 ſols 4 deniers, nouvellement attribuée à leurſdits Offices, & pourquoi ils ont financé aux coffres du Roi, leur ſoit payée ſur les 7674 livres, qu'ils prétendent être un fonds revenant bon au Roi, & ce, conformément à un Arrêt du Conſeil, du 7 Novembre 1646. Qu'ils demandoient ſur cela juſtice à la Compagnie, & ſur les autres choſes contenues en ladite requête dont il a fait le rapport, & des pieces y attachées, enſemble de ce qui s'étoit paſſé en l'Aſſemblée de 1645, ſur la même affaire, comme il a fait voir dans le Procès-verbal de ladite Aſſemblée du 30 Août. L'Aſſemblée a déclaré, qu'elle ne peut & ne doit reconnoître, ni admettre cette prétendue nouvelle augmentation de gages & attribution. Que le fonds des 7674 livres a été alloué en dépenſe dans les comptes, conformément aux Arrêts du Conſeil.

Le 17 Juin, M. l'Abbé Thoreau dit, que M. de Bruxelles, Contrôleur des rentes de la ville, lui avoit hier fait ſignifier un acte, par lequel il demande le déſiſtement de l'intervention de Mrs. les Agents, dans l'inſtance qu'il a au Conſeil contre le Sr. de Manevilette, pour raiſon de 615 livres de gages affectés à ſa charge, qu'il prétend lui être adjugés par Arrêt du Conſeil, ſur le fonds des 7674 livres revenant de bon au Clergé. La Compagnie, après avoir entendu la lecture dudit acte, a déclaré qu'elle ne pouvoit prendre autre délibération ſur cette affaire, que celle qu'elle avoit priſe ci-devant ſur ce même ſujet.

Le 22 Juin, M. le Gentil dit, que M. Prévôt, premier Echevin de la ville de Paris, propriétaire de l'Office de Contrôleur ancien des décimes en la Généralité de Rouen, par la création de ſon Office & quittance de finance, doit avoir 2190 livres un ſol quatre deniers de gages & taxations, & néanmoins qu'il n'eſt couché dans l'état & comptes du Recev. Général que pour 2187 livres un ſol quatre deniers, dont il demandoit la réformation. Qu'il croyoit que cette affaire ne pouvoit être diſcutée que par la prochaine Aſſemblée, qui eſt celle du renouvellement du contrat & des départements ; ce que la Compagnie a approuvé, & y a renvoyé la requête dudit Sr. Prévôt, pour y avoir égard ſi elle le juge à propos.

§. VI. *Rapport des anciens Agents & état des Archives.*

Le 22 Juin, M. le Promoteur ayant repréſenté, qu'il étoit à propos de pourvoir à toutes les commiſſions, afin que chacun travaillât à la ſienne, Mgr. l'Archev. de Rouen nomma pour mettre ordre aux Archives, Mgrs. de Chartres & de Laon, avec Mrs. les Abbés de Bethune & Teſtu ; & pour entendre le rapport de la geſtion de Mrs. les anciens Agents, Mgrs. les Evêques d'Auxerre & de Léon, avec Mrs. les Abbés de Montgaillard & Colbert.

Commiſſaires nommés pour mettre ordre aux Archives, & pour entendre le rapport de la geſtion de Meſſieurs les Agents.

Le 4 Août, de relevée, il fut ordonné à Mrs. les anciens Agents de commencer le 11 le rapport de ce qui s'eſt paſſé pendant les années de leur Agence, attendu que la Compagnie a intérêt d'avoir la connoiſſance de toutes les infractions, qui ont été faites aux contrats, pour y apporter les remedes néceſſaires.

Le 5 Août, il fut arrêté que Mrs. les anciens Agents prendroient partie de la ſéance du 11, pour rendre compte de leur geſtion.

Le 1er. Septembre, ils prirent le bureau & commencerent à faire leur rapport. Le 10, M. l'Abbé de St. Pouenges repréſenta, qu'il avoit levé pluſieurs expéditions depuis la tenue de l'Aſſemblée, dont la dépenſe montoit à quelques 600 livres, qu'il prioit la Compagnie d'ordonner au Sr. de Manevilette de le rembourſer de cette ſomme, & de lui en mettre une autre entre les mains, pour l'employer à la dépenſe qu'il faudra faire à l'avenir, dont il rendra compte à la Compagnie : ce qui lui fut accordé.

Compte rendu par les anciens Agents.

Le 11 Septembre, de relevée, Mrs. les anciens Agents continuerent leur rapport, & parlerent de l'Arrêt obtenu à leur requête & à celle de Mgr. l'Archev. de Bordeaux & des Evêques de ſa Province, contre l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, donné ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général du Sault.

Le 13 Octobre, Mgrs. les Commiſſaires pour la geſtion de Mrs. les anciens Agents furent priés de prendre le bureau le 19.

Le 23 Octobre, Mgr. l'Ev. d'Auxerre & autres Commiſſaires, pour l'examen de la geſtion de Mrs. les anciens

Rapport de Mgrs. les Commiſſaires.

Agents, prirent le bureau, & Mgr. l'Ev. d'Auxerre dit, qu'après avoir examiné, avec toute l'exactitude qui leur a été possible, toutes les choses qui ont été faites par lesdits Srs. Agents, pendant les cinq années de leur emploi; qu'ils y avoient rencontré quantité de choses très-utiles, pour la conservation des privileges & immunités de l'Eglise, & que ce qu'ils avoient obtenu étoit d'autant plus considérable, que c'étoit dans un temps très-difficile, & pendant lequel la Cour a toujours été hors de Paris; ce qui leur auroit causé des dépenses grandes & extraordinaires. Qu'il se voyoit plusieurs rencontres, dans lesquelles ils ont eu besoin de fermeté & de résolution pour s'opposer aux entreprises, tant du spirituel que du temporel de l'Eglise. Qu'il n'étoit pas besoin d'exagérer des choses qui parloient d'elles-mêmes, & qui avoient été si bien déduites, avec beaucoup d'éloquence, par la bouche de M. l'Abbé de Roquepine : Mais comme les paroles n'étoient pas un titre suffisant, pour persuader tout ce qu'ils avoient géré & négocié pendant leur temps, il étoit à propos de faire voir ces vérités par des titres & des pieces dont il étoit porteur, & lesquelles il a exposé sur le bureau. Et après l'examen de plusieurs d'icelles les plus importantes, mondit Sgr. l'Ev. d'Auxerre a dit, que la Compagnie étant pleinement informée du mérite & des services desdits Srs. Agents, il estimoit qu'il ne lui seroit pas mal aisé de prendre une résolution, pour la récompense qui lui plaira de leur donner, d'autant plus facilement, que les Assemblées précédentes avoient frayé le chemin, & donné un exemple de ce que l'on avoit à faire; estimant que lesdits Srs. Agents ne cedent en rien en naissance, capacité & expérience, à ceux qui les ont précédés dans cet emploi. Après quoi Mgr. le Président a pris la parole, & a dit, Qu'il ne se pouvoit rien ajouter à la netteté & exactitude avec laquelle Messeigneurs les Commissaires avoient fait le rapport, suivant lequel il croyoit que la Compagnie devoit être satisfaite des services desdits Srs. anciens Agents : de sorte qu'après avoir mis l'affaire en délibération, la Compagnie, par Provinces, a arrêté & ordonné à chacun desdits Sieurs Agents, la somme de 18000 livres pour leur récompense; & à chacun d'eux, celle de 3000 l., sans tirer à conséquence, pour les dépenses & voyages extraordinaires qu'il leur a convenu de faire pendant le temps de leur Agence; lesquelles deux sommes, pour chacun desdits Srs. Agents, reviennent à la somme de 21000 livres, qui leur sera payée par le Receveur-Général, & lui seront passées & allouées dans ses comptes de frais communs. Après quoi la Compagnie a ordonné, que les pieces seroient mises dans les Archives, pour y avoir recours en temps & lieu. Voici le rapport que fit M. l'Abbé de Roquepine, qui est inséré en ce lieu, en vertu de la délibération du 21 Mai 1661.

Récompense des Srs. Agents.

Rappo[rt de] l'Abbé de [Roque]pine inséré [par dé]libération [du 21] Mai 1661.

MESSEIGNEURS, Nous sommes persuadés que si les hommes avoient une entiere & parfaite connoissance des charges & des emplois, ils n'occuperoient pas, sans doute, tout leur temps à les rechercher avec tant d'empressement; & nous pourrions dire, avec juste raison, des honneurs & des dignités, ce qu'un grand Philosophe a dit avec un peu trop de sévérité de la vie : *Vita si daretur scientibus, à nemine acciperetur.* Car si on les considéroit plus par leur poids que par l'éclat qui les envionne, *Quo scilicet magis oneramur, quam honoramur.* Si l'homme, dis-je, pouvoit s'appercevoir des embarras qui s'y rencontrent, invisibles à tous autres qu'à ceux qui les possedent, il n'y en auroit pas un, quelque présomptueux qu'il fût, qui voulût tendre les bras pour les recevoir. MESSEIGNEURS, l'Agence-Générale du Cl. de France est un emploi très-glorieux par sa qualité, très-considérable par l'entrée qu'il donne dans les Conseils du Roi, très-illustre par l'honneur que l'on a d'être connu du premier Ministre; tous ces appas là rendent l'objet des desirs de tous ceux qui sont en droit d'y aspirer : mais en vérité, quand on fait réflexion que l'on est dans un combat continuel pendant cinq ans, les armes n'étant pas égales, il est facile à juger que c'est à tort que l'on emploie tous ses soins pour s'attirer une fonction où l'esprit est éternellement agité. Vous voyez un Privilege attaqué; vous trouvez une Immunité violée, la fidélité que nous devons à ce premier Corps de l'Etat, nous porte à prendre les voies pour éviter ces entreprises funestes, & le respect que nous avons pour les Puissances nous ferme la bouche; & si notre zele nous l'ou-

vre, pour représenter les raisons de l'Eglise avec toute sorte de soumission, la calomnie s'éleve, & l'imposture se joint à cette Mégere, pour nous noircir de mille crimes près des personnes à qui l'on a les derniers attachements. L'ambition nous pousse à faire des démarches terribles, notre réputation y résiste, & notre propre conscience nous retient. Il faut donc s'aveugler soi-même, ou bien tomber d'accord qu'on est infiniment heureux de n'être point dans ce poste; ou quand on y a été, que les témoins & les Juges de notre conduite s'attachent plutôt à la sincérité de nos intentions, qu'à nos actions mêmes. C'est la grace que nous vous demandons, MESSEIGNEURS, & celle d'avoir la bonté de vous contenter du zele & de la fidélité que nous avons apporté dans l'exécution des choses qui ont regardé notre ministere. Ce que vous verrez fort exactement par le rapport que nous allons vous faire, si vous voulez bien nous honorer de vos attentions.

u Card. Il n'étoit pas nécessaire que Mgr. l'Ev. de Chartres & M. l'Abbé de Fortia nous sollicitassent à parler, comme ils ont fait, de l'affaire de Mgr. le Cardinal de Rets, dont nous fumes chargés par délibération du 14 Novembre 1656, puisque nous étions résolus de rendre un compte exact de notre gestion, & nous aurions été très-marris que notre silence leur eût donné lieu de faire une requisition, qui ne pouvoit nous noter que de négligence ou de malice. Ce n'est pas, MESSEIGNEURS, que des personnes moins bien intentionnées que nous, n'eussent peut-être éludé la chose, & tâché de se retirer d'une affaire épineuse & délicate à traiter, puisqu'il est vrai que la délibération qui nous charge, porte, qu'après les six mois expirés, nous ferons nos diligences, & que l'Assemblée ayant encore été sur pied au-delà de ce terme, n'ayant point renouvellé cet ordre, & ne nous ayant pas même envoyé à la Cour, qui étoit à Amiens, pour exécuter ce qu'elle prétendoit nous avoir commandé, l'on auroit pu penser qu'elle auroit revoqué tacitement cette délibération. Néanmoins dans l'instant que l'Assemblée fut finie, nous crumes qu'il falloit qu'un de nous allât à la Cour; ce qui obligea M. l'Abbé Thoreau, mon Confrere, de partir le 11 Juin de l'année 1657, pour aller à la Fere trouver Son Eminence, à laquelle il exposa avec fidélité les ordres précis de l'Assemblée sur l'affaire de Mgr. le Cardinal de Rets. Sur quoi Mgr. le Cardinal lui dit, qu'il en parleroit ce jour-là même au Roi: ce qu'ayant fait, Sa Majesté manda M. l'Abbé Thoreau pour lui dire, que ne s'agissant que du contenu dans la lettre qu'elle avoit écrite à l'Assemblée, elle étoit résolue de l'exécuter ponctuellement; & comme il étoit question de la maniere de faire le procès audit Sgr. Cardinal de Rets, & que cela regardoit les formes de son Royaume, elle avoit commis cette affaire à M. le Chancelier, avec commandement que, si dans la suite il survenoit des difficultés, il eût à recevoir ses ordres de temps en temps; & que pour cet effet nous n'avions qu'à nous adresser à lui, puisqu'il étoit instruit de ses intentions: ce qui nous engagea d'abord après son retour, d'aller chez M. le Chancelier, pour lui dire que S. M. nous ayant renvoyés à lui, sur les instances que nous étions obligés de faire sur le sujet de Mgr. le Cardinal de Rets, nous le suppliions très-humblement d'agréer, que nous lui représentassions avec respect, que le Roi avoit fait l'honneur d'écrire une lettre à la Compagnie, par laquelle Sa Majesté l'assuroit qu'elle feroit travailler incessamment au procès de Mgr. le Cardinal de Rets: Qu'il y avoit déja neuf mois entiers que la délibération étoit intervenue sur cette parole, ce qui nous portoit à lui faire nos instances pour une prompte exécution. M. le Chancelier nous assura, que l'intention du Roi étoit de faire ce qui étoit contenu dans sa lettre; mais qu'il étoit impossible d'avoir commerce à Rome pendant le temps de la peste, & que Sa Majesté avoit trop d'affection pour tout ce qui regarde le Clergé de son Royaume, pour manquer à faire ses diligences.

Au retour de la campagne, qui fut extraordinairement longue, tant à cause du siege de Montmedy, que du voyage de Mets, où le séjour fut très-considérable, nous fumes chez M. le Chancelier, pour lui reparler de l'affaire de Mgr. le Cardinal de Rets, & nous lui dimes en peu de paroles, qu'en ayant été chargés si positivement, nous ne pouvions nous dispenser de lui représenter le pitoyable état dans lequel l'Eglise de Paris se trouvoit, & qu'il étoit de la bonté & de la générosité de Sa

Majesté, de vouloir lui procurer le repos. A quoi M. le Chancelier répondit, que le Roi n'ayant pu envoyer quelque personne de qualité à cause de la peste, Sa Majesté avoit ordonné à M. de Brienne d'en écrire à M. le Cardinal Bichi, lequel, attendu sa maladie, dont enfin il mourut, ne pût en parler à Sa Sainteté : & afin que nous ne doutassions pas du fait, Sa Majesté avoit ordonné à M. de Brienne, de nous faire voir les lettres du Secrétaire de ce Cardinal, qui y accusoient la réception des dépêches sur ce sujet, lesquelles nous lumes; témoignant même l'inquiétude que son Maître avoit de n'être pas en état d'exécuter ses ordres; & qu'il nous assuroit que le Roi feroit écrire à celui qui a la conduite des affaires de Rome. Un peu auparavant le départ de la campagne de l'année 1658, nous fumes chez M. le Chancelier, qui nous assura qu'on avoit eu des nouvelles de Rome, & qu'il pouvoit nous protester qu'on sollicitoit incessamment près de Sa Sainteté.

Après le retour de la campagne de l'année 1658, étant encore retournés chez M. le Chancelier, pour insister toujours sur l'affaire de Mgr. le Cardinal de Rets, & lui rendre nos offices, conformément à la délibération de l'Assemblée ; M. le Chancelier nous dit, que le Roi n'avoit pas besoin que notre zele le sollicitât sur ce point; Que la mauvaise conduite de Mgr. le Cardinal de Rets le sollicitoit assez, puisque Sa Majesté savoit certainement, que depuis que M. le Maréchal d'Hoquincourt oubliant son devoir, s'étoit jetté dans le parti ennemi; il avoit été conférer avec le Marquis de Caracene dans Anvers : Qu'il avoit pris des liaisons particulieres avec la Noblesse de Normandie ; & que la sédition des Sabotiers étoit animée de son esprit & fortifiée de ses conseils. Que toutes ces raisons étoient des motifs très-pressants, pour obliger Sa Majesté à ne perdre pas un moment, pour avoir des Juges qui puissent instruire son procès.

Avant que le Roi partit pour aller à Bordeaux, en l'année 1659, au mois de Juillet, demandant quelque résolution à M. le Chancelier, il nous dit; que le Roi avoit fait toutes ses diligences, pour avoir des Juges pour instruire le procès de Mgr. le Cardinal de Rets; mais comme l'on s'étoit apperçu que le Pape vouloit le juger comme Cardinal, & que Sa Sainteté prétendoit s'être réservé par le Concordat, la connoissance des causes majeures, & avoir la liberté de faire faire le procès aux Cardinaux François, soit qu'ils fussent Evêques ou Archevêques, sans être obligé de suivre en cela une maniere différente à celle dont elle use en pareille reucontre pour les Cardinaux des autres Nations; Sa Majesté n'a pas cru devoir prendre ce parti, voyant bien que ce biais choquoit entiérement les formes de son Royaume, & que l'immunité de l'Eglise de France s'y trouvoit tout-à-fait blessée, puisque par ce moyen Mgr. le Cardinal de Rets ne seroit point jugé par ses Juges naturels. Et quoique Sa Majesté fût convaincue, que Mgr. le Cardinal de Rets avoit mis en œuvre tout ce qu'un esprit factieux pouvoit s'imaginer, pour traverser les desseins qu'elle avoit de donner le repos à ses peuples : le Roi néanmoins n'a pas laissé, par un coup de sa clémence toute extraordinaire, de permettre que ses créanciers jouissent du revenu de ses Abbayes, pour se rembourser de ce qu'ils lui ont prêté.

En vérité, Messeigneurs, il nous semble qu'il vous est facile de connoître notre embarras. Nous nous trouvions obligés de faire nos offices à un Cardinal Archevêque de Paris : L'ordre que nous avions reçu de l'Assemblée derniere y étoit exprès. Nous étions déja des instruments assez foibles, par défaut de puissance, pour venir à bout d'une affaire de cette conséquence : nous n'avions pas besoin que Mgr. le Cardinal de Rets détruisît, par sa maniere d'agir, les effets de nos poursuites; il falloit que sa retraite, son silence & sa modération, eussent été des armes dont nous eussions pu nous servir, pour appaiser la colere d'un Roi tout-à-fait irrité. Mais nous n'avons pas plutôt voulu parler en sa faveur, & nous n'avons pas plutôt voulû dire, qu'éloigné du commerce du monde, il attendoit avec soumission & respect des marques de la clémence de son Roi, que l'on nous a dit; Que bien loin d'avoir fait une retraite, il étoit allé jusques dans le cœur de la Flandre, pour confirmer les sujets du Roi dans leur revolte ; bien loin d'avoir gardé le silence, qu'il avoit excité par ses discours & par ses intrigues, la Noblesse d'une grande Province de cet Etat, à secouer le joug de l'obéissance qu'ils

qu'ils doivent à leur Roi; bien loin qu'il eût parlé dans la modération, puisqu'il s'étoit insinué même parmi des misérables, pour les exciter à prendre les armes, tout le long de la Loire, pour troubler le dedans du Royaume.

Et depuis ce temps-là étant retournés chez M. le Chancelier, pour faire encore de nouvelles poursuites, il nous dit qu'il n'y avoit rien de nouveau dans l'affaire; Qu'il étoit néanmoins bien aise de nous apprendre, que l'indulgence dont Sa Majesté avoit usé envers Mgr. le Cardinal de Rets, en permettant, par un Arrêt de son Conseil, à ses créanciers de jouir des revenus de ses Abbayes, ne l'avoit pas pu réduire à changer sa conduite, puisqu'il est certain que le Roi ne peut pas douter, que dans le moment que Mgr. le Cardinal donnoit tous ses soins pour convenir des articles de la paix avec Pymantel, Mgr. le Cardinal de Rets, de son côté, travailloit dans Bruxelles à chercher les moyens de rompre ce Traité, qui rend aujourd'hui toute l'Europe tranquille, voulant persuader aux Ministres d'Espagne que c'étoit à tort que leur Maître sembloit desirer la paix; Que s'il vouloit se donner un peu de patience, il verroit tout de nouveau la guerre civile par toute la France. Il essayoit de les convaincre, que la cabale des Gentilshommes de Normandie étoit d'une très-grande considération, dont le Sr. Bonnesson étoit un des chefs; & qui, attendu ce crime, a eu la tête tranchée. Que tout le reste de la Noblesse du Royaume se joindroit à eux, & que dans l'instant que cette sédition paroîtroit, il assuroit que les Curés de Paris agissants par ses ordres, n'oublieroient rien pour l'accroître: & par cette exagération, rendre les ennemis de cet Etat difficiles à concourir à un bien si universel, & dont ils commencent à ressentir des effets avec tant de plaisir. Et ce qui est de plus surprenant, MESSEIGNEURS, c'est que M. le Chancelier nous a assuré, que le Roi savoit de science certaine, que dans le même instant que Mgr. le Cardinal de Rets faisoit ses derniers efforts pour empêcher la conclusion de la paix, doutant que le Roi d'Espagne voulût bien donner dans toutes les raisons alléguées de sa part, il proposa d'examiner les expédients qu'il y auroit, pour occuper Sa Majesté dans le dedans de son Royaume par des troubles & des divisions, & s'offrit à prendre des engagements pour mettre le feu dans toute la France, par des mouvements intestins, afin que personne ne pût gouter le fruit d'une paix si prudemment traitée & si glorieusement consommée. Il nous protesta, que cette conduite confirmoit toujours le Roi dans le dessein de faire faire le procès à Mgr. le Cardinal de Rets, & qu'il n'y a point d'expédient que Sa Majesté n'embrasse pour y pouvoir réussir, pourvu qu'il soit conforme aux ordres de son Royaume, & qu'il ne blesse point l'immunité de l'Eglise de France. *

* Toutes ces accusations ont été reconnues fausses par la suite. Le Cardinal de Rets étoit alors caché dans Paris. *Voyez sa lettre du 27 Avril 1660.*

Affaire de M. de la Moussaye.

Le 15 du mois de Juillet de l'année 1657, ayant su que M. le Marquis de la Moussaye faisoit faire des instances très-fortes à la Cour, pour être reçu Lieutenant de Roi en Bretagne, M. l'Abbé Thoreau fut à la Fere, où il se donna l'honneur de parler à son Eminence, pour la supplier très-humblement de vouloir honorer de sa protection l'Eglise dans cette rencontre, en empêchant que ce Gentilhomme, un des plus zélés de la Religion prétendue réformée, très-autorisé dans cette Province, tant par sa qualité, que par son propre mérite, ne fût reçu dans cette charge, puisqu'il est vrai de dire, que par ce moyen l'on ouvriroit la porte à l'hérésie, qui n'a pu encore presque s'établir dans aucun canton de la Bretagne. Et quoique ce Seigneur se trouvât merveilleusement appuyé par M. de Turenne son beau-frere, Mgr. le Cardinal lui déclara nettement, que le Roi ne pouvoit intervenir par son autorité pour le faire recevoir, & qu'il falloit qu'il se résolût à s'en défaire; Qu'il contribueroit avec joie à lui en procurer une récompense la plus avantageuse qu'il se pourroit: ce qui a été exécuté fort heureusement.

Du fils de Milord Hinchenquin.

Un mois après dans la même année, il nous survint une affaire, qui dans son principe & dans son commencement nous paroissoit de fort petite conséquence, & qui dans ses progrès & dans sa suite devint enfin une affaire d'Etat. Le Milord Hinchenquin, Anglois, s'étant converti, & ayant, par ses soins & ses instructions, engagé son fils dans la même Religion: Comme il fut prêt à partir pour s'en aller en Catalogne, il le mit en pension dans le College des Grassins, & en rendit le Principal dépositaire par acte public, contre le gré de sa femme, tout-

à-fait opiniâtre dans son erreur, laquelle étant au desespoir de la conduite de son mari, se résolut de se servir de l'autorité de l'Ambassadeur d'Angleterre, pour enlever son fils de ce College, & le remettre entre ses mains: ce qui réussit comme elle l'avoit prémédité. Le Principal, fort étonné & confus, vint se plaindre à nous de ce procédé violent, & nous demanda conseil, que nous lui donnames avec joie, en lui disant qu'il falloit qu'il présentât sa requête, tendante à ce qu'il lui fût permis de reprendre cet enfant en quelque lieu qu'il le trouveroit. Nous sollicitames même la Sentence qu'il obtint; & par ce moyen, il exécuta aussi heureusement son entreprise, que sa mere avoit fait sa violence. L'Ambassadeur d'Angleterre, tout-à-fait irrité de ce succès, en porta ses plaintes au Roi; disant qu'on avoit violé le droit des gens, & cela d'une maniere si forte, qu'on fut obligé, attendu la nécessité des temps, de faire semblant de vouloir employer toute l'autorité Royale pour lui faire rendre cet enfant. Nous eumes l'honneur d'en écrire à son Eminence; nous en parlames à M. le Chancelier, & enfin l'affaire fut conduite en sorte que le Principal du College eut le temps de le faire conduire en Avignon, & delà en Catalogne trouver son pere.

Labadie. Peu de temps après Mademoiselle de Portes nous donna une lettre du Vicaire-Général d'Orange, qui se plaignoit de ce que Labadie, apostat, chassé de Montauban par ordre exprès du Roi, à cause de plusieurs séditions qu'il avoit excitées, au préjudice de la Religion & du service de Sa Majesté, prêchoit fort insolemment dans cette ville, où il s'étoit retiré; & s'érigeant en persécuteur achevé des Catholiques, il fit mettre une pauvre femme en prison les fers aux pieds, parce qu'elle avoit dit qu'il avoit été condamné à mort par Arrêt du Parlement de Toulouse. En un mot, se servant du crédit qu'il avoit sur ces peuples aveuglés par ses fausses lumieres, il fit beaucoup d'autres violences, insérées dans la lettre qui nous fut écrite, & dont Mrs. les Commissaires feront la lecture. C'est cette lettre, MESSEIGNEURS, qui nous engagea d'en écrire à son Eminence & à M. le Comte de Brienne, le plus fortement qu'il nous fut possible; en sorte que vous verrez par sa réponse, que le Roi lui ordonna d'écrire à Madame la Douairiere & Princesse d'Orange, pour lui expliquer que Sa Majsté étoit fort surprise, que le Gouverneur d'Orange protégeât un homme couvert de crimes, exilé du Royaume; & que la considération qu'il avoit pour cet ennemi de l'Eglise, l'eût porté à tyranniser les Catholiques. Ces dépêches, MESSEIGNEURS, eurent les effets, tels que nous pouvions desirer, puisqu'il est constant que ce fut en conséquence de la priere du Roi, que les Princesses d'Orange donnerent leurs ordres pour faire sortir Labadie de leurs Etats: ce qui a été exécuté ponctuellement.

Le Vendredi, 14 Septembre de la même année, M. le Curé de St. Sulpice nous donna avis que l'Ambassadeur de Hollande, qui logeoit au fauxbourg St. Germain, faisoit faire le prêche en François publiquement dans sa maison, où beaucoup de ceux de la Rel. prét. réf. assistoient: Qu'on y faisoit même des mariages & des baptêmes. C'est de quoi nous portames nos plaintes à M. le Chancelier, qui envoya d'abord un de ses domestiques à cet Ambassadeur, pour le prier de ne point faire faire le prêche qu'en sa langue, conformément à la coutume. Ce que le Ministre étranger reçut fort mal, disant qu'il savoit bien la maniere dont il devoit en user; & que si on le pressoit davantage, il écriroit à Mrs. des Etats, d'ôter la liberté à l'Ambassadeur du Roi de faire dire la Messe chez lui. M. le Chancelier étant surpris de cette façon de parler en écrivit à la Cour; & les ordres qu'il reçut sur ce sujet furent si précis, qu'il fit entendre à cet Ambassadeur les intentions de Sa Majesté, auxquelles il n'osa résister comme il avoit fait à sa priere. Il se renferma d'abord dans les véritables limites que sa qualité lui prescrivoit; il n'y eut plus de prêche en François: & les Ministres de Paris eurent des défenses très-expresses de n'aller plus faire leurs fonctions dans cet Hôtel; à quoi ils ont obéi. Prêche l'Ambassa Hollande

Le 26 de Novembre, l'on nous fit entendre que le nommé Ambreus faisoit l'exercice de la Religion Luthérienne dans Paris, tantôt dans une maison & tantôt dans une autre; nous en portames nos plaintes à son Eminence, qui connoissant combien cette entreprise étoit préjudiciable à l'Etat & à la Religion, lui envoya faire défenses, de la part du Roi, de ne plus prê- Exercice Rel. Luthér

cher, ni faire aucune fonction Luthérienne, d'autant que cette secte n'avoit point de cours dans le Royaume. Et comme nous crumes que le meilleur remede à ce mal étoit de trouver les moyens de le chasser de Paris, nous sumes, après beaucoup de recherches, que cet homme avoit plusieurs créanciers, qui avoient obtenu des Arrêts au Parlement contre lui, dont il évitoit l'exécution par des Arrêts du Conseil, qu'il avoit obtenus à la recommandation de l'Ambassadeur de Suede. Nous nous joignimes à ces créanciers, en donnames connoissance à M. le Chancelier, qui nous ordonna d'informer du tout M. de Lamoignon, pour lors Rapporteur de la Requête des créanciers, qui ne manqua pas de faire paroître son zele dans cette occasion; & après son rapport, le Conseil donna Arrêt, qui cassoit toutes les surséances, ordonnant de vendre les meubles & la bibliotheque dudit Ambreus, & que les Arrêts du Parlement seroient exécutés. Par ce moyen ce misérable hérétique fut contraint de quitter Paris.

de la Mil-

Dans cette même année nous reçumes une lettre du Roi, par laquelle Sa Majesté nous ordonnoit d'empêcher l'impression d'un livre fait par le Sr. de la Milletiere, que le Roi avoit appris s'imprimer sous l'aveu du Clergé: cette dépêche nous surprit, & plutôt que d'y obéir nous crumes être obligés d'en écrire à M. le Tellier, pour lui faire entendre qu'il alloit de l'honneur de l'Eglise, de ne pas souffrir la suppression d'un livre, imprimé par l'ordre de l'Assemblée; à quoi l'on nous fit réponse, que pourvu que nous en fissions ôter deux ou trois Epîtres, qui étoient au commencement, le Roi en permettroit le cours. Cette réponse nous engagea d'aller trouver Mgr. l'Archev. de Toulouse, qui avoit été Commissaire, pour savoir si ces Epîtres avoient été lues & approuvées; il nous assura qu'il n'en avoit jamais fait la lecture: Et puisqu'elles ne lui avoient point été présentées, nous jugeames à propos de les ôter; & après en avoir parlé à l'Auteur, lequel y consentit, nous ordonnames au Sr. Vitré d'achever d'imprimer le livre.

laration de a Duchesse illon.

Dans la même année, Madame la Duchesse de Bouillon étant morte, nous fumes demander à M. le Curé de St. Sulpice l'acte qu'elle avoit fait auparavant son décès, par lequel elle déclare, que son intention est que ses enfants soient élevés dans la Religion Catholique, & que pour cet effet elle les mettoit sous la protection de l'Eglise de France; ce qui a été exécuté très-fidélement.

Huguenots.

Dans la même année, nous demandames à M. le Chancelier de délivrer les Commissions, pour l'exécution de la Déclaration accordée à la derniere Assemblée contre ceux de la Rel. prét. réformée. Nous eumes l'honneur même d'en parler à son Eminence, qui nous assura que l'intention du Roi étoit de les faire expédier, & que M. de la Vrilliere en avoit reçu l'ordre; ce qui nous obligea de l'aller voir, pour le prier de vouloir nous montrer les Commissions: mais comme nous vimes qu'elles n'étoient pas conformes à la minute de celles que l'Assemblée avoit desirées, nous dimes que nous aimions mieux que les Commissaires ne partissent point, que de partir avec de telles Commissions; parce que l'intention de l'Assemblée avoit été, que les Commissions portassent ces termes, *pour l'exécution d'icelle Déclaration*, au lieu qu'elles portoient, *pour l'Edit de Nantes, Arrêts & Déclarations donnés en conséquence.* Si bien, MESSEIGNEURS, que par cette expression, il nous fut facile de juger que les Commissaires auroient exécuté la Déclaration de 1652, dont la révocation étoit contenue dans la Déclaration de 1657.

Dans le même temps ayant eu avis que le Sr. du Veral & sa mere, de la Religion prétendue réformée, faisoient bâtir un Temple au milieu du bourg de Conché, contre plusieurs défenses du Roi, & contre les Arrêts du Parlement obtenus par feu Mgr. l'Evêque de Poitiers, & qu'ils faisoient faire ce bâtiment à main armée, nonobstant lesdites défenses qui leur en avoient été faites. Nous en portames nos plaintes à son Eminence, qui fit expédier des ordres à M. le Duc de Rouannez, Gouverneur de la Province, & à M. de Fortia, Intendant de justice en icelle, pour empêcher la construction de ce Temple; ce qu'ils exécuterent ponctuellement, en se transportant sur le lieu pour en faire faire la démolition.

Entreprise sur la Jurisd. Eccl.

Au mois de Novembre de la même année, les Vicaires-Généraux de Mgr. l'Archev. d'Arles lui firent savoir, qu'un Curé de son Diocese ayant été accusé devant son Official, par quelques per-

ſonnes ſuſcitées par des Capucins de ce lieu, d'avoir avancé dans un Sermon quelques Propoſitions de celles qui ſont condamnées par les Bulles d'Innocent X & Alexandre VII. L'Official donna permiſſion d'informer. L'information faite & le procès inſtruit, le Curé fut déclaré abſous & innocent par Sentence. Le dénonciateur, outré de ce jugement, s'adreſſa au Parlement d'Aix, qui donna permiſſion d'informer contre ledit Curé. Cette entrepriſe ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, nous engagea de pourſuivre un Arrêt au Conſeil, qui porte que le Procureur-Général du Parlement de Provence enverra le motif de l'Arrêt, & cependant ordonne que ſur le fait de doctrine les parties ſe pourvoiroient pardevant l'Archevêque ou ſon Official, avec défenſes aux dénonciateurs de faire aucune pourſuite audit Parlement.

Le 28 du même mois Mgr. l'Evêque d'Orléans s'étant plaint à nous d'un Arrêt rendu par la Chambre Eccléſiaſtique de Paris, entre les Syndics du Clergé de ſon Dioceſe & les Religieux de St. Benoît-ſur-Loire, par lequel, ſur la plainte qu'ils faiſoient d'avoir été ſurtaxés pour le don gratuit, à cauſe qu'ils n'avoient aucuns Députés de leur part dans la Chambre Diocéſaine, il fut ordonné que les Abbés, Prieurs, & autres Bénéficiers Réguliers du Dioceſe, s'aſſembleroient entr'eux tous les trois ans pour nommer un Député, lequel auroit l'entrée dans la Chambre du Dioceſe d'Orléans; & qu'en attendant qu'ils ſe fuſſent aſſemblés, le Prieur de St. Benoît y entreroit & auroit voix délibérative, ou tel autre des Religieux qu'ils nommeroient. Ce procédé nous parut ſi extraordinaire, & ce jugement nous ſembla ſi fort contraire aux formes du Clergé, en ce qu'il établiſſoit un troiſieme ordre & des aſſemblées ſans la permiſſion de l'Evêque Diocéſain, que nous crumes être obligés d'en pourſuivre inceſſamment la caſſation dans le Conſeil du Roi; & pour cet effet, nous ſuppliames très-humblement ſon Eminence de nous honorer de ſa protection, laquelle ayant connu l'importance de cette affaire, dit à M. le Chancelier, que le Roi vouloit qu'il nous donnât l'Arrêt tel que nous pouvions le deſirer; ce qui fut exécuté le 7 Décembre de la même année, au grand déplaiſir des Réguliers, qui avoient déja levé de toutes parts des

Chambres Diocéſaines.

copies de l'Arrêt de la Chambre Eccléſiaſtique.

Au mois de Décembre de la même année, nous eumes une Déclaration en faveur des Officiers des décimes & des Acquéreurs de gages ſur le Clergé.

Audit mois de Décembre ayant eu avis, que ceux de la Rel. prét. réf. devoient avoir audience dans les formes, & jugeant bien de quel préjudice il ſeroit à l'Egliſe, que ceux de la Religion prét. réf. fiſſent un Corps ſéparé dans l'Etat; & comme l'on nous aſſura qu'ils devoient être entendus le jour même que nous fumes avertis, nous crumes devoir écrire un billet à ſon Eminence, en cas que nous ne puſſions pas avoir l'honneur de la voir, dans lequel nous lui expliquions qu'il ne nous étoit pas poſſible de nous empêcher d'aſſembler Mgrs. les Evêques, ſi les choſes arrivoient comme on nous l'avoit dit: nous donnames le billet à M. de Beſemaus, en lui demandant audience, & ſon Eminence qui nous fit entrer, nous dit, que nous avions été mal avertis. Que ceux de la Rel. prét. réf. ne devoient point être entendus ce jour là. Qu'il étoit bien vrai qu'ils ſollicitoient cette audience il y a long-temps, & que l'on étoit même perſuadé, que de la maniere que le Roi la leur donneroit, elle leur ſeroit plus honteuſe qu'avantageuſe, parce que Sa Majeſté les manderoit, pour leur dire qu'il trouve fort étrange qu'ils euſſent député vers lui: Qu'ils ſavoient bien que l'ordre étoit qu'ils s'adreſſaſſent à leur Député général; & que s'ils tomboient dans une pareille entrepriſe, qu'il les feroit châtier: & que nous pouvions aſſurer Mgrs. les Prélats, que Sa Majeſté en uſeroit de la ſorte. Sur quoi nous lui dimes que cette affaire nous paroiſſoit d'une trop grande conſéquence pour l'Egliſe, pour ne pas aſſembler Mgrs. les Prélats. Que ce ſeroit à eux à voir ce qu'ils auroient à repréſenter à ſon Eminence. Ce qui nous obligea de convoquer une Aſſemblée, le 16 du mois de Février de l'année 1658; & il paroîtra, par la lecture du procès-verbal, les réſolutions qui y furent priſes.

Aud... miſe au... nots.

Le 1er. Mars de l'année 1658 ayant ſu que le Parlement avoit donné Arrêt ſur la requête de M. le Vayer, Archidiacre du Mans, qui portoit ordre au Lieutenant-Général, d'informer du contenu en ladite requête, injurieuſe à Mgr. l'Ev. du Mans, pour, les infor-

Arrêt co... M. l'Ev. du... caſſé.

mations rapportées dans ladite Cour, être ordonné ce que de raison. Persuadés que cet Arrêt étoit injurieux à l'Eglise & à l'Episcopat; Que c'étoit une entreprise manifeste contre la Jurisdiction Ecclésiastique; nous en portames nos plaintes à son Eminence, & lui fimes connoître l'affaire au fonds, dont il fut si choqué, qu'il nous fit donner un Arrêt du Conseil, qui cassoit celui du Parlement, & renvoyoit l'affaire devant Mgr. l'Arch. de Tours.

Un peu après, les Augustins Réformés sachant que nous poursuivions incessamment au Conseil du Roi, la cassation d'un Arrêt du Parlement d'Aix, qui leur donnoit permission de s'établir dans la ville de Tarascon, sans la permission de Mgr. l'Archev. d'Avignon; & jugeant bien que nous emporterions la chose, ils vinrent à composition, & nous proposerent de faire ce que nous jugerions à propos, pour l'honneur du caractere & de l'autorité Episcopale. Ce qui nous engagea d'aller trouver Mgr. l'Archev. d'Arles, qui étoit celui qui avoit porté la plainte de l'affaire à l'Assemblée-Générale, pour lui dire la disposition dans laquelle ces Religieux se trouvoient: & le prier, qu'en cas qu'ils voulussent faire une Déclaration avantageuse, comme ils l'ont faite dans leur Chapitre général, de prier Mgr. l'Archev. d'Avignon, de vouloir donner son consentement à l'établissement de ces Religieux dans Tarascon: ce que cet Archevêque a fait, après avoir vu cette Déclaration, que nous remettrons entre les mains de Mgrs. les Commissaires.

Le Mardi, 9 du mois de Juillet de la même année, ayant eu avis de l'extrêmité de la maladie du Roi, nous jugeâmes à propos d'aller trouver Mgr. l'Archev. de Tours, qui étoit pour lors le plus ancien dans Paris, pour lui faire entendre que les Vicaires-Généraux de Paris avoient ordonné des prieres publiques par toutes les Eglises pour la santé du Roi, & qu'ainsi nous croyions qu'y ayant pour lors grand nombre de Prélats, il seroit à propos de les assembler dès le lendemain s'il l'approuvoit; ce que Mgr. l'Arceh. de Tours approuva, & nous ordonna d'envoyer nos billets, pour les prier de se rendre chez lui, afin d'arrêter ce qu'il y auroit à faire; & d'abord que la proposition fut faite, on résolut d'assister a l'exposition du Saint-Sacrement aux Augustins: Que tous Mgrs. les Prélats s'y rendroient; qu'ils diroient leurs Messes au grand Autel tous les jours l'un après lautre; que tous assisteroient en camail & en rochet à celle qui se diroit à 9 heures, & que les après-dînées, on se rendroit dans la salle, pour de-là assister au Salut, & que l'on continueroit de la sorte, jusqu'à ce que l'on eût su que le Roi eût recouvré sa santé. Et quoique l'on eût résolu dans toutes ces Assemblées de ne parler d'aucunes affaires. Nous jugeâmes qu'il étoit important de rendre la Lettre que nous avions reçue de la part de Mgrs. l'Archev. de Bordeaux & les Ev. de Bazas, de Condom & de Périgueux, qui s'adressoit aux Prélats qui étoient à Paris, dans laquelle ils expliquoient l'injure qu'ils croyoient que l'Eglise avoient reçue par un discours que M. du Sault, Avocat-Général au Parlement de Bordeaux, avoit fait, & par les conclusions qu'il avoit prises sur le sujet de l'enrégistrement de la Bulle d'Alexandre VII. Sur quoi la lecture en ayant été faite, Mgrs. les Evêq. de Coutances & de Laon furent priés d'examiner cette affaire à fonds, afin que sur leur rapport on vît de quelle maniere il falloit s'y prendre pour avoir la réparation de cet outrage, Mgrs. les Commissaires ayant vu toures les pieces, ils en firent leur rapport: sur quoi il fut résolu que l'on présenteroit Requête au Roi, pour faire ordonner que l'Avocat-Général du Parlement de Bordeaux enverroit à S. M. l'Arrêt & les motifs sur lesquels il avoit été fondé: Que cependant il seroit sursis à l'exécution, & qu'il fut ordonné à M. Tallemant, Intendant de Justice à Bordeaux, d'envoyer son Procès-verbal certifié de ce qui a été dit en sa présence par l'Avocat-Général. Mgr. l'Archev. de Toulouse fut prié de dresser l'Arrêt, & de le demander conjointement avec nous à M. le Chancelier, qui nous l'accorda de fort bonne grace, voyant bien l'entreprise manifeste de ce Parlement. Nous remettrons le tout entre les mains de Mgrs. les Commissaires, si la Compagnie n'aime mieux que nous en fassions la lecture, puisqu'il est certain que le procédé est extraordinaire, & que nous croyons qu'il est à propos que la Compagnie soit instruite de tout ce détail.

Discours de M. du Sault.

En même-temps nous donnâmes une Lettre à Mgrs. les Prélats, que Mgr. l'Ev. de Marseille leur écrivoit, par laquelle il se plaint que les Consuls de

Entreprise des Consuls de Marseille.

Marſeille, prétendant que toutes les fois qu'ils vont à la grande Egliſe, pour aſſiſter au Service divin ou à quelqu'autre cérémonie, une Dignité du Chapitre doit aller à la porte pour leur donner de l'eau bénite; ce qu'on ne voulut pas leur accorder, n'y ayant point d'exemple d'une pareille choſe; en vue de ce refus, ils ne voulurent point ſe trouver au jour indiqué pour le *Te Deum*, qu'on chantoit pour rendre graces à Dieu du gain de la bataille des Dunes, & que par une entrepriſe injurieuſe à l'autorité Epiſcopale, ils furent ſe ſaiſir d'une Egliſe Paroiſſiale, & après avoir mis des gardes aux portes, ayant mené un chœur de Muſique avec eux, ils firent chanter le *Te Deum*. Lecture en ayant été faite, Mgrs. les Prélats prierent Mgr. l'Archev. d'Arles, comme ſon Métropolitain, d'aller voir M. de Brienne, pour lui en faire des plaintes. Nous eûmes l'honneur de l'y accompagner; & après lui avoir expliqué le ſujet qui nous engageoit de le voir, il nous promit d'écrire aux Conſuls de la part du Roi, pour leur faire entendre que l'intention de S. M. étoit qu'ils fiſſent réparation à Mgr. l'Ev. de Marſeille, & qu'ils n'entrepriſſent plus de pareilles choſes; de quoi Mgr. l'Ev. de Marſeille fut entiérement ſatisfait.

Temple démoli.

Peu de temps après, M. du Vigean, qui étoit de la Religion prétendue réformée, étant mort, ſon fils, qui eſt Catholique, ſe ſervant des avantages des Edits, fit travailler à la démolition du Temple qu'avoit fait bâtir ſon pere: Madame la Ducheſſe de la Force l'ayant ſu, elle fut au Vigean à la tête de cinq ou ſix cents hommes, pour chaſſer les ouvriers qui travailloient à la deſtruction de cette fauſſe Egliſe: de quoi M. du Vigean nous donna avis, & nous pria de demander au Roi qu'il lui plût de vouloir donner ſes ordres pour empêcher de telles violences. Comme l'affaire preſſoit extraordinairement, & que le Roi étoit à la campagne, nous nous adreſſâmes à M. de Brienne, qui étoit à Paris, qui nous donna d'abord des ordres très-exprès, leſquels eurent leur effet; enſorte que le Temple fut démoli.

Arrêt du Parl. de Bordeaux caſſé, au ſujet d'un Curé accuſé de Janſéniſme.

Le Curé de Libourne, accuſé du Janſéniſme, ayant vu qu'il y avoit décret contre lui, vers la fin du mois d'Août de l'année 1658, en appella comme d'abus au Parlement de Bordeaux, lequel, par Arrêt, ſurſit le décret contre ledit Curé. Nous eûmes connoiſſance de cet Arrêt; nous en demandâmes la caſſation au Conſeil, qui donna Arrêt, portant que les Décrets & Ordonnances des Vicaires-Généraux ſeroient exécutées, & défenſes au Parlement de Bordeaux & à tous autres d'en connoître.

Ar... de Pa... nant... aux R...

Dans le temps que le Roi approchoit de Paris, nous ſûmes que le Parlement s'étant aſſemblé, avoit donné un Arrêt, qui porte que les Ordonnances concernant la réſidence, ſeront obſervées; ce faiſant, leſdits Ev. ſeront tenus de ſe retirer en leur Dioceſe dans un mois, autrement ils y ſeront contraints par ſaiſie de leur temporel; & jugeant bien que cet Arrêt bleſſoit entiérement l'ordre de l'Egliſe, nous allâmes trouver Mgr. l'Arch. de Tours, comme étant le plus ancien, pour ſavoir de lui s'il ne trouvoit pas à propos que nous aſſemblaſſions Mgrs. les Evêques pour leur en donner connoiſſance; ce qu'il approuva, & dans le moment nous envoyâmes nos billets pour le lendemain ſe trouver aux Auguſtins, où tous Mgrs. les Evêques, qui étoient pour lors à Paris, ſe trouverent; & après qu'on eut fait lecture de l'Arrêt donné par le Parlement de Paris, contre Mgrs. les Evêques, on nomma des Commiſſaires, pour examiner les moyens & la forme de la plainte, dont ils devoient faire leur rapport le Jeudi ſuivant à 7 heures du matin; & furent nommés Mgrs. d'Arles, d'Embrun, de Rouen, de Touloufe, d'Evreux, d'Agen, de Coutances, de Caſtres & d'Agde, leſquels s'étant le même jour aſſemblés, & ayant entre eux dreſſé des mémoires, les rapporterent le lendemain au même lieu, où tous Mgrs. les Prélats ſe trouverent, qui réſolurent d'envoyer M. l'Abbé Thoreau à Calais trouver ſon Eminence, où elle étoit, pour lui demander ſon aſſiſtance pour faire réparer l'injure faite à tous les Evêques de France.

M. L'Abbé Thoreau étant de retour de Calais, nous aſſemblâmes Mgrs. les Prélats, qui étoient à Paris; & ſur ſon rapport, il fut réſolu, comme il paroîtra par le Procès-verbal, que Mgr. l'Arch. de Rouen, Mgrs. les Evêques d'Evreux, de St. Brieux & de Coutances, iroient à Fontainebleau trouver ſon Eminence; ce qui étoit arrivé, afin de pourſuivre l'exécution des délibérations priſes dans les précédentes

Aſſemblées. Je fus, pour cet effet, demander audience à ſon Eminence, qui, après avoir entendu le diſcours éloquent & fort de Mgr. l'Archev. de Rouen, me témoigna qu'il deſiroit que j'aſſemblaſſe chez lui l'après-dînée Mgrs. les Prélats qui étoient à Fontainebleau, pour conférer avec eux des plus prompts moyens dont on pourroit ſe ſervir, pour demander au Roi une juſtice proportionnée à l'outrage que Mgrs. les Ev. avoient reçu par l'Arrêt du Parlement; ce qui fut exécuté d'abord; & après mille belles réflexions faites ſur cette matiere par Mgr. l'Archev. de Rouen; & après que les autres Prélats eurent exprimé leurs ſentiments ſur ce ſujet, Mgr. le Cardinal dit, qu'il falloit obtenir un Arrêt conforme à celui de 1625: Qu'il eſpéroit qu'à ſa priere, le Roi lui accorderoit cette grace, auſſi-bien que l'audience, pour les remontrances qui avoient été ordonnées, par délibération de l'Aſſemblée, qui s'étoit tenue chez Mgr. l'Archev. d'Arles; mais que pour cela il falloit prendre ſon temps, & trouver une conjoncture favorable, & que ſelon la conduite que le Parlement tiendroit, on le feroit ou plus ou moins fort, qu'elle ne manqueroit pas d'en parler au Roi à ſon retour à Paris: cela étant fait, Mgrs. les Prélats s'en retournerent; & le lendemain que je fus arrivé, mon Confrere & moi fûmes trouver Mgr. l'Archev. d'Embrun chez lui, comme étant le plus ancien, pour ſavoir s'il ne deſiroit pas que nous aſſemblaſſions Mgrs. les Evêques, afin que Mgrs. les Députés leur rendiſſent compte de ce qui s'étoit paſſé à Fontainbleau, ſelon les formes accoutumées: à quoi il répondit, qu'il ne le jugeoit pas néceſſaire; mais bien que nous pourſuiviſſions près de ſon Eminence l'audience pour les remontrances; ce que nous fîmes deux fois, même en ſa préſence. Mgr. le Cardinal nous dit, que le Roi ne pouvoit donner l'audience auparavant ſon voyage de Lyon, & dit la même choſe à Mgrs. les Evêq. qui y furent pour prendre congé de lui; ſi bien que quand nous vîmes que les remontrances étoient ſi reculées, nous réſolûmes d'avoir encore une audience de ſon Eminence, dans laquelle nous lui fîmes entendre qu'il nous ſembloit, de la derniere conſéquence, d'avoir entre nos mains l'Arrêt qu'elle avoit eu la bonté de promettre à Mgrs. les Ev. Sur quoi S. E. nous dit d'aller trouver M. le Chancelier, pour lui dire qu'il le fît dreſſer, & qu'il le ſignât, & qu'après cela nous lui portaſſions, & qu'il nous le feroit expédier: nous obéimes, & du moment, l'Arrêt fut ſigné de M. le Chancelier. La minute nous ayant été rendue, nous l'avons remiſe entre les mains de Mgrs. les Commiſſaires.

Au mois de Novembre de la même année, ayant ſu par feu Mgr. l'Ev. de Beziers, que ceux de la Religion prétendue réformée prétendoient tenir un Colloque dans une ville de ſon Dioceſe, appartenante à l'Egliſe; nous fûmes trouver M. de la Vrilliere, pour le prier de vouloir empêcher cette ſorte d'Aſſemblée; & pour cet effet, il envoya des ordres du Roi à M. de Bioulle, Lieutenant de Roi dans la Province; ce qui réuſſit comme feu Mgr. de Beziers le deſiroit. Colloque des Huguenots.

Dans le même-temps M. Artault, Archidiacre d'Angers, nous vint avertir que l'on avoit ſaiſi & arrêté, par ordonnance du Lieutenant-Civil de cette ville, ſur la Requête des Moines d'Angers, le Livre fait par ſon ordre pour la défenſe de l'autorité Epiſcopale: Sur quoi nous fûmes trouver M. le Prince de Conti, qui avoit pour lors toute autorité dans Paris, en l'abſence de Sa Majeſté, pour le ſupplier très-humblement de vouloir envoyer quérir le Syndic des Libraires, auquel il ordonna de ſe déſiſter de la ſaiſie, & manda au Lieutenant-Civil de donner main-levée; ce qui fut exécuté comme nous le pouvions déſirer. Livre pour l'autorité Epiſcopale.

Huit jours après, ce même M. Artault, zélé ſolliciteur, nous vint avertir que les Moines d'Angers, ſous prétexte d'envoyer du papier blanc, envoyoient des ballots de Livres, intitulés: *Réponſe à la défenſe de l'autorité Epiſcopale;* ce qu'ayant ſu, nous préſentâmes Requête à notre nom à M. le Lieutenant-Civil, pour lui demander permiſſion de les ſaiſir; & comme ils ſe trouverent ſans approbation ni privilege, ils furent en même-temps confiſqués.

Comme M. le Chancelier partit de Paris pour Lyon, il ordonna à Mrs. les Maîtres des Requêtes de s'aſſembler au Palais, d'y rapporter toutes les affaires, & que les Arrêts ſignés de huit d'entr'eux, lui ſeroient envoyés pour les lui faire ſigner. Cet ordre nouveau nous engagea de propoſer au Doyen de ces Meſſieurs, de nous don- Places accordées aux Agents.

ner une place honorable parmi eux ; ce qu'ils nous accorderent avec joie ; c'étoit deux chaires à dos vis-à-vis le Président.

Lieutenant-Général de Montpellier.

Dans la même année 1658, ceux de la Religion prétendue réformée de la ville de Montpellier ayant maltraité un Catholique pour avoir voulu répondre à quelque proposition impertinente de leur Ministre, il y eut décret de prise de corps du Lieutenant-Général, qu'il fit exécuter nonobstant la défense du Gouverneur de la Citadelle, lequel, indigné du zele de ce Juge, fit ensorte que le Roi ordonna par une Lette de cachet à ce Magistrat de venir à la suite de la Cour, pour rendre compte de son action. Comme nous crûmes que ces Hérétiques tireroient beaucoup d'avantage de l'absence de ce Lieutenant-Général, nous fûmes chez M. de la Vrilliere pour le supplier de révoquer cet ordre ; ce qu'il fit dès le moment que nous l'eûmes instruit de l'affaire, & de la maniere qu'elle s'étoit passée.

Violences du Gouverneur d'Orange.

Dans l'année 1659, le Roi étant revenu de Lyon, Mgr. l'Archev. d'Arles nous envoya un procès-verbal contenant beaucoup de violences que le Gouverneur d'Orange avoit exercées contre deux Ecclésiastiques d'Arles, duquel nous eûmes l'honneur de parler à son Eminence, qui nous ordonna de le remettre entre les mains de M. le Tellier pour les examiner, afin d'en écrire à Madame la Princesse d'Orange : Qu'il étoit bien-aise que le Gouverneur en usât de la sorte, qu'il seroit peut-être facile à faire voir que le Prince d'Orange n'en pouvoit ni n'en devoit user de la façon. Cette réponse, Messeigneurs, nous donna lieu de croire que son Eminence pouvoit bien avoir quelque dessein sur Orange, & nous avons bien vu par l'événement que nous ne nous étions pas trompés.

Charges promises aux Huguenots.

Le 15 Février de la même année, les Officiers de la Cour des Aides de Cahors nous étant venus avertir, que dans la translation que l'on vouloit faire de leur Compagnie à Montauban, M. le Surintendant avoit résolu d'y faire une crue d'Officiers, & donner 4 charges à ceux de la Religion prétendue réformée. Cette résolution, que nous trouvions avantageuse pour ces Hérétiques, nous obligea d'en parler à son Emin., & de lui représenter combien la Religion étoit intéressée que ce traité n'eût pas son effet. Aussi-tôt son Eminence fit entendre à M. le Surintendant que cette affaire étant désavantageuse à l'Eglise, il ne falloit pas l'entreprendre ; ce qui a été fait, & notre priere a eu le succès tel que nous le pouvions desirer.

Prêc[hes] piétés d[es Hugue]nots.

A la fin du mois de Mars, nous portâmes nos plaintes à son Eminence de la maniere qu'en usoient les Anglois, qui étoient en garnison dans la ville d'Amiens, qui y faisoient faire le Prêche, & par-là donnoient lieu à ceux de la Religion prétendue réformée de se mêler avec eux. Sur quoi M. le Tellier leur fit faire défenses de s'assembler dans la ville, pour faire l'exercice de leur Religion, & ordonna aux Echevins de leur donner une grange au fauxbourg ; ce qui fut exécuté. Nous eûmes aussi l'honneur de lui dire, que le Régiment de M. de Turenne, qui étoit en garnison dans le Diocese d'Amiens, faisoit mille impiétés ; ce qui obligea son Em. d'en faire écrire à M. d'Ormesson, Intendant de la Province, pour lui ordonner d'en faire faire justice ; ce qu'il n'eut pas de peine à faire, parce qu'il a beaucoup de vertu & de piété.

Patr[onats]

La derniere Assemblée ayant jugé qu'il importoit, pour l'honneur de l'Eglise, de demander au Roi une Déclaration, qui ordonnât que les Evêq. pourvoiroient aux Bénéfices dont ceux de la Religion prétendue réformée sont Présentateurs, pendant qu'ils persisteroient dans leur hérésie, & cela en conformité de la jurisprudence établie dans le Parlement de Paris ; & les malheurs des temps n'ayant pu permettre à S. M. de l'accorder de la sorte ; son Eminence proposa d'extraire cinq ou six articles du cahier, les moins difficiles à être vérifiés, par lesquels l'on mettroit celui qui regarde les Patronats des Huguenots, & en former une Déclaration. Cet expédient fut approuvé de la Compagnie, & en même-temps qu'elle fut séparée, nous fûmes trouver M. le Président de Nesmond, pour lui demander un Rapporteur, qu'il nous donna avec des Commissaires, que nous avons vu avec beaucoup d'assiduité, pour les engager à l'examiner promptement, afin qu'on la pût rapporter au plutôt ; mais nos sollicitations & nos peines se sont trouvées inutiles, parce que Mrs. du Parlement n'ont pas voulu la vérifier, nonobstant qu'elle eût passé parmi les Commissaires, par la raison des autres articles qui étoient

étoient contenus dans la même Déclaration.

Au commencement du mois de Juin de l'année 1659, M. l'Abbé Thoreau se trouva atteint d'une maladie fâcheuse, qui l'ayant réduit à l'extrêmité, le mit hors d'état d'agir avec moi, ensorte que j'ai été contraint de travailler seul dans vos affaires pendant quatre mois; & comme il a sans doute beaucoup plus de lumieres & d'expérience que moi, m'en voyant privé, j'ai aussi, Messeigneurs, plus de besoin de votre bonté & de votre charité, afin que vous n'usiez pas de toute l'étendue de votre génie, pour examiner la conduite que j'ai tenue dans le temps de ma gestion particuliere.

sur les léf. alié-

Je vous dirai donc, Messeigneurs, que dans le mois de Juin, l'on me donna avis qu'un Traitant vexoit les Acquéreurs des biens Ecclésiastiques aliénés, fondé sur une Déclaration du Roi de l'année 1658, le 20 du mois de Déc., qui portoit qu'on leveroit des taxes sur les biens desdits Acquéreurs, moyennant quoi ils étoient confirmés dans la possession desdits biens; & comme je vis que cette Déclaration ruinoit entiérement celle qui donne pouvoir aux Ecclésiastiques de racheter leurs biens aliénés, & qu'en y rentrant, nous serions obligés de payer la finance donnée par ces particuliers, à raison de ces taxes, & que par ce moyen le Roi faisoit imposition sur les Ecclésiastiques sans leur consentement, j'en portai mes plaintes à M. le Chancelier & à M. le Surintendant, lesquels crurent assez satisfaire l'Eglise, en donnant un Arrêt, qui ordonnoit, en interprétant la Déclaration du 20 Décembre, que les Ecclésiastiques pourroient rentrer quand bon leur sembleroit dans leurs biens aliénés, sans que les Acquéreurs pussent, à raison des taxes par eux payées, s'empêcher de déguerpir ni prétendre le remboursement du paiement de ladite taxe: & parce que je connus bien que cet Arrêt n'auroit point de lieu dans les Cours souveraines, & qu'il paroissoit toujours que le Roi avoit fait cette imposition sans le consentement du Clergé, je ne crus pas devoir le lever; je dis seulement aux particuliers de s'adresser au Parlement, qui n'a pas manqué de leur donner des Arrêts de main-levée, avec défenses de les troubler.

Cette affaire me parut d'une assez grande conséquence pour supplier son Eminence d'agréer que j'assemblasse Mgrs. les Evêques; ce qu'il approuva, & m'ordonna au même-temps d'envoyer mes billets; & comme dans cette Assemblée l'on traita de plusieurs matieres considérables, il est à propos que la Compagnie agrée que j'en fasse la lecture.

Forme des commissions pour informer dans les Provinces des infractions aux Edits par ceux de la Rel. prét. réf., refusée par les Agents.

Ayant su que M. le Prince de Conti faisoit instance que l'on envoyât des Commissaires dans son Gouvernement de Guyenne, pour examiner les infractions aux Edits, conformément à la Déclaration de l'année 1656, obtenue contre ceux de la Religion prétendue, je crus être obligé d'avoir l'honneur de le voir, pour lui faire entendre l'état dans lequel nous avions laissé cette affaire, & les raisons qui nous avoient mus à ne la plus poursuivre, & qu'il falloit bien prendre garde de laisser partir des Commissaires sur des commissions, qui ne seroient que pour éluder l'exécution de notre Déclaration. Il y auroit déja long-temps qu'elles seroient dans les Provinces, si nous nous étions voulu contenter des termes dans lesquels M. de la Vrilliere, Secrétaire d'Etat, les avoit conçues; ce qui m'obligea de supplier très-humblement M. le Prince de Conti d'agréer que je lusse les commissions, pour voir si elles étoient semblables à celles que l'on nous avoit offertes, quelque temps après la séparation de l'Assemblée; ce qu'il approuva: & pour y parvenir, je fus à Fontainebleau, pour prier le Sr. Boissier, premier Commis de M. de la Vrilliere, de me les faire voir; ce qu'il fit, & les ayant trouvées pareilles à celles que l'on nous avoit voulu donner, je jugeai à propos de ne les pas accepter.

Interdit jetté par M. de Vence, pour violences faites à un Curé.

Dans ce même mois, Mgr. l'Ev. de Vence m'envoya un Procès-verbal du Curé de Carros de son Diocese, qui contenoit les violences qu'un Gentilhomme de la Paroisse lui avoit faites, jusqu'à le chasser à main armée de son Bénéfice, le jour de la Fête du Saint-Sacrement, avec menaces de le maltraiter s'il retournoit faire les fonctions de Curé dans sa Paroisse; & comme il paroissoit que les Paroissiens avoient prêté la main à ce Gentilhomme, Mgr. l'Ev. de Vence décerna son Ordonnance, par laquelle il jetta l'interdit sur l'Eglise de ce lieu, & ayant desiré quelque secours de l'autorité royale, je me

donnai l'honneur d'en parler au Roi, qui ordonna à M. le Tellier d'écrire de sa part à M. de Mercœur, pour lui dire que son intention étoit qu'il appuyât de son autorité tout ce que Mgr. l'Ev. de Vence feroit pour le rétablissement & manutention du Curé, & d'empêcher que le Gentilhomme n'entreprît rien par voie de fait, ni autrement. Mgr. l'Ev. de Vence m'a assuré à Aix que la Lettre avoit eu l'effet tel qu'on l'avoit pu désirer.

Bref du Pape à M. l'Ev. d'Angers.

Dans le même mois, M. Artault, Archidiace de l'Eglise d'Angers, ayant été témoin des soins que nous avions eus, pour empêcher les surprises des Moines de cette ville, m'apporta la copie d'un Bref du Pape, écrit à Mgr. l'Ev. d'Angers, & le Décret rendu sur les propositions avancées par les Régul. d'Angers; & comme j'en ai fait la lecture, j'ai cru devoir garder le tout bien soigneusement, pour en faire part à la Compagnie, afin qu'elle y fît telle réflexion qu'elle jugeroit nécessaire.

Arrêt du Conseil favorable aux Huguenots, revoqué.

Au mois d'Août de la même année, on rapporta au Conseil une Requête de ceux de la Religion prétendue réformée, dans laquelle ils demandoient, qu'attendu que le Parlement de Toulouse avoit entrepris sur les Edits, en connoissant de l'affaire arrivée à Montauban, qu'il plût au Conseil de vouloir casser les décrets de prise de corps & l'ajournement personnel, & les renvoyer à la Chambre de l'Edit de Castres. L'Arrêt qui intervint sur leur Requête, ne leur donnoit pas véritablement leurs conclusions; mais il ordonnoit que les charges & informations seroient portées au Greffe du Conseil, pour y être ordonné ce que de raison; défenses au Parlement & à la Chambre de l'Edit de passer outre, & surséant tous les décrets donnés à l'encontre d'iceux: la queue de cet Arrêt étant entiérement contre la Jurisprudence du Conseil, qui ne veut point qu'en matiere de procès criminel l'on puisse surseoir les décrets, me fit facilement comprendre que ceux de la Religion pretendue réformée deviendroient plus insolents par cet avantage, qui ne pouvoit que leur paroître très-particulier. Ce jugement m'engagea d'en faire mes plaintes à M. le Chancelier, & après avoir vu que mes efforts étoient inutiles, j'en donnai avis à Mgr. l'Ev. de Montauban, qui étoit pour lors à Bordeaux, à la suite de la Cour, & je pris la liberté d'en écrire à son Eminence & à M. le Tellier, lesquels sachant l'ordre du Conseil, & connoissant par-là que ma demande étoit juste, il m'envoya un Arrêt du Conseil d'en-haut qui levoit la surséance.

Entrep[rises des] Partisans [contre] les clause[s des] contrats.

Ayant de toutes parts des plaintes des Ecclésiastiques du Royaume sur les entreprises des Partisans, contre leurs privileges, au même mois d'Août de l'année 1659, M. de Bersy, Maître des Requêtes, rapportant une instance dans laquelle j'étois partie contre le Traitant des francs-fiefs; je pris la parole, & expliquai tout au long dans le Conseil les raisons que nous avions d'être maintenus dans la clause de nos contrats: je suppliai très-humblement M. le Chancelier, de considérer que le Clergé étoit à proportion aussi chargé que pas un Corps de l'Etat: Qu'il payoit annuellement deux millions tant de mille livres, dont une partie étoit destinée pour le paiement des rentes de la ville, & l'autre pour les gages de nos Officiers, dont le Roi avoit consommé le fonds, sans compter dix millions de liv. qui étoient entrés dans les coffres de S. M. par les dons gratuits qu'on lui avoit fait ès années 1641, 1645, 1650 & 1655; & que si par-dessus toutes ces impositions l'on vouloit encore surcharger les Bénéficiers, en les contraignant à payer tous les droits qu'on leve sur le peuple, les pauvres Curés seroient contraints d'abandonner leurs Bénéfices, n'y ayant plus de quoi subsister: en un mot, je lui fis entendre que, si l'on ne nous tenoit exactement ce que l'on nous avoit promis, je serois contraint de fermer la main au Receveur-Général, & qu'il ne m'étoit pas possible de dissimuler les grandes infractions à nos privileges, sans passer pour un prévaricateur public de mon ministere. Tous ces discours empêcherent véritablement que l'affaire ne fût jugée au fonds; mais on ne laissa pas de donner un Arrêt, par lequel on renvoya l'affaire à la Chambre des francs-fiefs, qui étoit un biais sûr pour nous faire condamner, parce que ces Commissaires n'ont nul égard à nos contrats, qu'ils n'ont point homologués, non plus qu'à nos Déclarations, parce qu'ils ne les ont pas vérifiées. Après qu'ils eurent opiné, M. le Chancelier me fit entrer, pour me dire ce qui avoit été résolu; & en mê-

Menac[e de l'] Agent de [fermer la] main au [Receveur.]

me-temps il me dit que j'avois fait paroître tant de zele & de fidélité pour le service du Roi, que le Conseil croyoit que je n'exécuterois pas ce dont je l'avois menacé : à quoi je répondis que j'étois fort surpris, qu'après les raisons que j'avois déduites au Conseil, il eût donné un Arrêt qui renversoit une des principales clauses de nos contrats, & que je ne pouvois que je ne persistasse dans mon premier dessein, tandis que cet Arrêt subsisteroit : Que j'allois dépêcher un Courier à son Eminence, pour lui en faire ma plainte; ce que je fis. Sur quoi Mgr. le Cardinal me répondit fort obligeamment, & m'envoya des Lettres adressantes à M. le Chancelier & à M. le Surintendant, par lesquelles il leur faisoit entendre que l'intention du Roi étoit, que l'on exécutât ponctuellement les choses promises, & que s'il y avoit quelque difficulté qu'ils ne pussent pas pénétrer, l'on me donnât du moins des Arrêts de surséance; ce qu'on m'accorda en partie pour les aveux & dénombrements, & pour empêcher qu'on n'imposât les Fermiers des Eccl. aux tailles comme Fermiers. On en donna un autre pour surseoir les contraintes à raison des francs-fiefs, jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné par la Chambre; & comme cette queue maintenoit toujours l'Arrêt de renvoi, duquel je m'étois plaint, je ne l'acceptai, que pour donner en quelque maniere moyen aux Ecclésiastiques de respirer. J'espérois que pendant ce temps-là j'aurois lieu d'obtenir du Conseil la cassation d'un Arrêt qui détruit & anéantit une des principales clauses de nos contrats; c'est ce qui m'obligea de me donner l'honneur d'en écrire à son Eminence.

[...]e sur[...]ordés.

Dans le même-temps, Mgr. l'Ev. de Tarbes me donna avis, comme quoi le Lieutenant-Général de sa ville, sans avoir égard aux Ordonnances, qu'il avoit rendues sur le rang que doivent tenir ceux qui sont aux Confrairies, qui vont aux Processions; avoit ordonné, par deux Sentences consécutives, des défenses, d'obéir aux Ordonnances de Mgr. l'Ev. de Tarbes, voulant entreprendre sur la Jurisdiction Ecclésiastique. Ce procédé inique m'engagea dans la poursuite d'un Arrêt du Conseil, que M. le Chancelier m'accorda, par lequel les Sentences de ce Juge sont cassées, & défense à lui de plus s'ingérer à connoître de l'ordre & de l'heure du Service Divin.

[...]ces du [...]t-Géné[...]rbes sur [...] service [...]sées.

Officiers des décimes déchargés.

Quoique nous eussions obtenu une Déclaration qui décharge les Officiers des décimes de payer les taxes pour la Chambre de Justice, les Partisans néanmoins ne laisserent pas de les inquiéter au mois de Septembre de l'année 1659; ce qui m'engagea de poursuivre un Arrêt du Conseil que j'obtins.

Synode accordé à ceux de la Rel. prét. réformée.

Dans ce même-temps, l'on me donna avis qu'on avoit accordé le Synode National à ceux de la Religion prétendue réformée; ce qui m'obligea d'abord de me donner l'honneur d'en écrire à son Eminence, & ne manquai pas de lui expliquer le plus fortement qu'il me fut possible, combien je croyois que cette Assemblée étoit préjudiciable à l'Eglise. J'en donnai avis à Mgr. l'Arch. de Rouen, qui prit la peine d'en écrire à son Eminence, qui lui fit une réponse où elle lui déduisoit les raisons qui avoient mu le Roi à leur accorder cette grace, en son absence, & l'assuroit qu'il en tireroit des avantages pour la Religion. Je lui communiquai aussi la peine que j'avois d'obtenir du Conseil du Roi des Arrêts de décharge pour les Aides : il s'appliqua merveilleusement à la sollicitation, mais inutilement; car nous ne pûmes avoir la cassation de l'Arrêt qui renvoyoit les procès pour raison des francs-fiefs à la Chambre des francs-fiefs, laquelle nous sommes persuadés que vous devez demander incessamment, pour réparer cette blessure faite à une des principales clauses de nos contrats.

Aides.

Francs-fiefs.

Sr. de Roquepine mandé à la Cour.

Sur ces entrefaites, & dans le temps que j'espérois, par mes ferventes sollicitations, procurer quelque soulagement aux Ecclésiastiques, que les Traitants vouloient dévorer, il y eût des personnes qui s'attacherent à blâmer mon zele, & à me rendre de mauvais offices, qui m'attirerent une Lettre de cachet, qui m'ordonnoit d'aller à la Cour. Dans l'instant que je reçus cette dépêche, je la portai à Mgr. l'Arch. de Rouen, qui la communiqua au petit nombre des Prélats, qui étoient pour lors à Paris, qui furent d'avis que j'obéisse, puisque M. le Procureur-Général faisoit ce même voyage, & que les affaires des Finances par conséquent seroient toutes sursises jusqu'à son retour. Ce commandement me fut d'autant plus agréable, qu'il étoit conforme à mon inclination, qui sera tou-

jours d'avoir le dernier respect, & une vénération toute extraordinaire pour les ordres du Roi.

Affaires contre les Huguenots.

Comme je marchois pour arriver où S. M. étoit, M. l'Abbé Thoreau, mon Confrere, alla à St. Jean de Luz, pour solliciter près de son Eminence deux affaires, desquelles je m'étois déja donné l'honneur de lui écrire deux ou trois fois : la premiere regardoit la punition que nous demandions contre les habitants de Montauban de la Religion prétendue réformée; la 2e concernoit le Synode National de ceux de la Religion prétendue réformée, dont nous exigions la suppression; & après qu'il eût représenté avec le dernier respect, mêlé pourtant de beaucoup de zele, les raisons que nous avions de ne point garder le silence sur des entreprises de cette qualité, son Eminence le renvoya à Toulouse, où elle devoit dans peu rejoindre le Roi, & l'assura qu'il nous feroit bien connoître, aussi-bien qu'à tous Mgrs. les Ev. qui étoient à la suite de la Cour, que ce Synode n'apporteroit aucun préjudice à la Religion; & en effet, Messeigneurs, Mgr. le Cardinal a conduit la chose avec tant de prudence, qu'à peine ces misérables Hérétiques y ont-ils pris une résolution. Il fit en sorte que le Député de ce prétendu Synode ne fut oui que comme un particulier, & le contraignit de parler à genoux; & ce qui est de considérable, c'est que dans le temps qu'ils étoient assemblés, S. M. ôta, sur la très-humble supplication que nous lui en fîmes, l'Académie de ceux de la Religion prétendue réformée de Montauban, comme étant le seul & unique remede aux maux, que les Catholiques de cette ville souffroient, par les violences continuelles qu'exerçoient sur eux ces disciples de l'hérésie. Il fit expédier les ordres pour faire démolir toutes les fortifications qu'ils avoient remis pendant les guerres civiles, & ensuite il partit avec le Roi pour la Provence, avec le dessein formé de détruire Orange, qui étoit la retraite de tous les séditieux de la Religion prétendue réformée & la citadelle de l'hérésie. Sa Majesté, par les sages conseils de ce grand & incomparable Ministre, a réduit cette place dans son obéissance, & délivré ce petit nombre de Catholiques d'une tyrannie achevée. Ce Cardinal illustre, Messeigneurs, n'est qu'au commencement de sa course, il a donné la paix à l'Etat pour la donner à l'Eglise; car quoiqu'il l'ait toujours regardée comme un bien universel & nécessaire à toute l'Europe, & que dans cette vue il ait par ses veilles & par ses travaux formidables ruiné sa santé, pour avoir la gloire de consommer un ouvrage que la Providence divine avoit réservé à lui seul pour confondre ses ennemis; néanmoins nous pouvons vous dire avec vérité, que l'ayant envisagé comme l'unique moyen pour pouvoir remettre ces brebis égarées dans leur bercail, pour rendre la lumiere à ces aveugles, & détruire & anéantir les ténebres de l'erreur par la force de la vérité; c'est sans doute le principal motif qui fait qu'il s'est porté avec le dernier zele à sacrifier tous les moments de sa vie depuis un si long-temps, pour réduire les ennemis de cet Etat à desirer la paix.

Punition des Huguenots de Montauban.

Synode rendu inutile aux Huguenots.

Académie des Huguenots de Montauban supprimée.

Prise d'Orange.

Pour moi, qui étois à la suite de la Cour, conformément à l'ordre que j'en avois reçu, m'ayant été fait des plaintes de ceux de la Religion prétendue réformée, qui avoient battu des Capucins, en sortant du Prêche d'Alet, dont ayant fait informer, & l'information portée au Parlement de Toulouse, qui avoit decrété contre plusieurs particuliers : ceux de la Religion prétendue réformée présenterent Requête au Conseil, qui donna Arrêt, par lequel les décrets furent sursis. M. le Prince de Conti eut la bonté de me faire remettre toutes les pieces, que j'envoyai à M. l'Abbé Thoreau, avec assurance que son Eminence avoit ordonné à M. de la Vrilliere, d'écrire de la part du Roi à M. le Chancelier, qu'il accordât l'Arrêt que nous demandions; ce qui engagea mon Confrere de demander un Arrêt, par lequel l'affaire fut renvoyée au Parlement de Toulouse, avec mainlevée des Décrets susdits.

Capuci[ns bat]tus par le[s Hu]guenots.

Dans ce même-temps, étant persuadé que l'Assemblée se tiendroit à Châtelerault, lieu presque tout hérétique, où il y a un Temple, j'en poursuivis la translation; & du moment que les ordres me furent donnés, je les envoyai par toutes les Provinces.

Nous n'avons pas cru, Messeigneurs, vous devoir parler de tous les Arrêts que nous avons obtenus, de peur de vous être importuns, nous les remettrons entre les mains de Mgrs. nos Commissaires, qui pourront vous en-

Arrêts obte[nus].

faire le rapport : Il nous suffira seulement de vous dire que le seul remede à vos maux, c'est d'avoir vos Déclarations vérifiées dans les Cours souveraines, & aller toujours aux Jurisdictions naturelles, & se contenter de moins pour vivre en sûreté, & pour n'être pas exposé à l'avidité des Traitants, & ne pas contribuer à la ruine des Ecclésiastiques, en leur faisant soutenir des procès, dans lesquels ils s'embarquent, sur des prétentions peu fondées, puisqu'elles n'ont jamais eu leur effet.

[, que ... tions ... iées.]

[du Sr. ... ne in- ... ès-ver- ... tre du ... ate du ... bre.]

Le 21 Mai 1661, M. l'Abbé Thoreau dit, que Mgr. l'Ev. d'Auxerre lui avoit mis entre les mains le rapport qu'avoit fait feu M. de Roquepine de la gestion de leur Agence depuis la derniere Assemblée, où sont contenues les diligences que lui & ledit Sieur de Roquepine avoient faites, par ordre de la derniere Assemblée, touchant Mgr. le Cardinal de Rets. Sur quoi Mgr. l'Archev. de Rouen a dit, qu'il avoit reçu une lettre de M. du Plessis-Guenegaud, Secrétaire d'Etat, par laquelle il lui témoignoit que S. M. desiroit, que le rapport du Sr. de Roquepine, en ce qui regarde ledit Sgr. Cardinal de Rets, fût inseré dans le procès-verbal du même jour, & dans la même maniere que M. de Roquepine avoit parlé. Et après la lecture faite à la Compagnie de la lettre de Sa Majesté, ensuite de quoi Mgr. l'Ev. d'Auxerre prenant la parole, a dit, qu'il avoit reçu pareillement une lettre de mondit Sr. du Plessis, contenant la même chose. L'Assemblée, d'un commun consentement, a ordonné à M. l'Abbé Thoreau, Secrétaire, de l'insérer dans le procès-verbal, du jour que le rapport en fut fait par ledit feu Sr. de Roquepine.

[du Sr. ... get.]

Le 8 Juin, M. l'Abbé de Faget dit, que selon l'ordre qu'il avoit ci-devant reçu de la Compagnie, il étoit allé à Fontainebleau depuis un mois & plus, pour y poursuivre les affaires qu'elle y avoit, & particuliérement afin d'assister aux Conseils du Roi, pour veiller aux affaires du Clergé, & s'opposer à ceux qui pourroient être préjudiciables aux intérêts du Clergé. Qu'il a tâché de satisfaire à l'un & à l'autre, ayant eu le bonheur de faire rejetter plusieurs requêtes contraires aux immunités & exemptions Ecclésiastiques, soit pour le temporel, soit pour le spirituel : Et ayant, d'autre côté, procuré de tout son pouvoir de faire admettre celles qui y étoient rapportées au nom de l'Assemblée, des Agents-Généraux du Clergé, & de plusieurs Communautés Ecclésiastiques & particuliers Bénéficiers de ce Royaume. A l'égard des poursuites des affaires que l'Assemblée avoit à la Cour, qu'il a fait ses efforts envers Mrs. le Chancelier, le Surintendant, les Secrétaires d'Etat, & parlant même à la propre personne du Roi & de la Reine Mere, de faire donner satisfaction à la Compagnie, comme elle peut avoir appris par les lettres qu'il a écrites tous les jours à M. l'Abbé de St. Pouenges son confrere, afin qu'il lui en fît son rapport.

Après quoi il a entretenu la Compagnie de chaque affaire, & a rapporté quelques Arrêts expédiés, parmi lesquels est celui de la décharge de la foi & hommage, & a dit l'importance qu'il y avoit de lever aux frais de l'Assemblée les autres, qu'il avoit fait donner & qui sont remis au Greffe, assurant la Compagnie qu'il croira s'être suffisamment employé en la commission dont elle l'a honoré, s'il a le bonheur de lui plaire & à Mgrs. les Prélats, & Mrs. du second Ordre qui la composent, qui est la principale fin qu'il s'est proposée en tout son voyage, après les intérêts généraux du Clergé. Sur quoi l'Assemblée ayant témoigné avoir beaucoup de satisfaction des diligences dudit Sr. Abbé de Faget, a voulu reconnoître ses peines & les frais extraordinaires qu'il lui a fallu faire à la Cour ; & pour cet effet, elle l'a renvoyé à Mgrs. les Commissaires des frais communs.

Décharge de foi & hommage accordée.

Le 21 Avril, il fut remontré à la Compagnie, que Mgrs. les Commissaires nommés pour la vérification de l'inventaire des Archives, n'ayant pu parachever leur commission, pour les autres grandes affaires, auxquelles ils avoient été obligés de vaquer, avoient arrêté entre eux de travailler tous les jours, de relevée, depuis cinq jusqu'à huit heures.

Etat des Archives.

Le 2 Juin, de relevée, Mgr. l'Ev. de Viviers dit, que comme l'Assemblée est sur le point de se séparer, il estimoit être obligé de lui représenter les services que le Sr. Pinette a rendus pendant cette Assemblée à Pontoise & en cette ville au Clergé, & ceux qu'il avoit rendus, sous Mrs. les anciens Agents, depuis cinq ans, dans les Ar-

Somme de 6000 livres accordée au Sr. Pinette.

chives & dans les autres affaires, où ils l'avoient employé par ordre des deux Assemblées dernieres ; ce qu'il a amplement déduit dans l'audience que la Compagnie lui avoit accordée. Sur quoi, délibération prise par Provinces, en reconnoissance des services qu'il a rendus en cette Assemblée, & pour les frais qu'il a été obligé de faire dans les voyages qu'il a faits de Paris à Pontoise, par ordre de la Compagnie ; il lui a été accordé par l'Assemblée la somme de 6000 livres, qu'elle a chargé le Sr. de Manevilette de lui payer, à condition toutefois de remettre les papiers ou registres, qui avoient été portés à Pontoise, dans les Archives, dans le lieu d'où ils avoient été tirés, & de remettre les autres titres & papiers dans un meilleur ordre, conformément à ce qui lui sera ordonné par Mgrs. les Commissaires des Archives, à la charge de remettre aussi auxdites Archives le procès-verbal de la Chambre Ecclésiastique des Etats d'Orléans, qu'il a dit avoir recouvré, & d'ajouter à l'inventaire tous les Arrêts & Déclarations, avec les autres pieces qui ont été obtenues depuis ce temps-là.

Procès-verbal de la Ch. Ecclés. aux Etats d'Orléans mis aux Archives.

Rapport des Commiss. des Archives.

Le 18 Juin, Mgr. l'Ev. d'Auxerre dit, que lui & Mgr. l'Ev. de Léon, & Mrs. le Gentil & Grand-Archidiacre de Toulon avoient été commis pour voir l'état des Archives, & qu'ils y avoient fait tout ce qu'ils avoient pu pendant les embarras des autres emplois de l'Assemblée. Que n'ayant pu vérifier l'inventaire entiérement, il étoit à propos que Mrs. les Agents le fissent vérifier incessamment avec le Sr. Pinette, auquel l'Assemblée, par sa délibération du 2 de ce mois, avoit fait don de la somme de 6000 livres, pour les services qu'il avoit rendus depuis la derniere Assemblée, & pendant la tenue de celle-ci, à la charge & condition expresse de remettre lesdites Archives en bon état, & de remplacer tous les titres & papiers qui en avoient été tirés. Que cela ne pouvoit pas s'exécuter avant la séparation de l'Assemblée, & qu'ainsi il supplioit très-humblement la Compagnie de donner ses ordres de ce qu'elle desiroit être fait en cette rencontre après sa séparation, tant pour le rétablissement de tous les papiers & titres en leur ordre, que pour le remplacement de ceux qui en avoient été tirés, comme aussi pour quelque accommodement qu'il étoit nécessaire de faire pour la conservation d'iceux, ainsi que M. le Gentil l'a représenté. L'Assemblée a ordonné, d'un commun consentement, que lesdites Archives seront mises en tel état que les titres & papiers ne se gâtent pas par l'humidité, & que Mrs. les Agents feront les choses nécessaires pour ce sujet, & que des 6000 livres, dont elle a fait don audit Pinette, il en seroit payé présentement la moitié, & l'autre moitié après qu'il auroit satisfait aux conditions portées par la délibération du 2 de ce mois. Et au même temps Mgr. l'Ev. d'Auxerre a remis la clef qu'il gardoit sur le bureau, & toutes les pieces produites par Mrs. les anciens Agents pour justifier leur gestion. Mrs. les nouveaux Agents ont été chargés de ladite clef, laquelle, pour cet effet, a été mise entre leurs mains, & il leur a été ordonné d'ajouter à l'inventaire fait par ledit Pinette, lesdites pieces justificatives de la gestion de Mrs. les anciens Agents, & de faire incessamment la vérification dudit inventaire. Ensuite de quoi Mgr. le Président a remercié Mgrs. les Commissaires de leurs soins, & de la peine qu'ils ont bien voulu prendre dans une saison si incommode.

§. VII. *Translation de l'Assemblée de Pontoise à Paris.*

Le 24 Septembre, de relevée, M. l'Abbé de St. Pouenges dit, que S. E. lui avoit ordonné d'assurer l'Assemblée qu'il avoit parlé au Roi de la translation que la Compagnie souhaite ; que S. M. avoit trouvé à propos que l'Assemblée fût transférée de Pontoise à Paris, & que pour cet effet, elle avoit ordonné à M. du Plessis, Secrétaire d'Etat, de lui en expédier les ordres, qu'il remettoit sur le bureau.

Lettre

» MESSIEURS, sur ce qu'on » m'a fait entendre, que vous pourriez » plus promptement & plus commodément terminer en ma ville de Paris les affaires qui concernent le Clergé, & qui sont à présent le sujet de » votre Assemblée, que vous ne ferez » à Pontoise, si à la priere qu'on m'a » faite de votre part, je trouvois bon » qu'elle y fût transférée : dans l'intention que j'ai toujours de favoriser vos » intérêts, & de m'accommoder à ce » que je croirai vous être le plus utile, » je trouve bon qu'incontinent cette » Lettre reçue, vous veniez en cette

„ville pour y continuer votre Aſſem-„blée, & y reprendre la ſuite des af-„faires qui vous ont occupé juſqu'à „préſent en celle de Pontoiſe; en vous „donnant cet effet de ma bonne vo-„lonté, & de la conſidération que „j'ai pour les choſes qui vous accom-„modent, je me promets auſſi d'en „recevoir de votre affection pour mon „ſervice, & de votre diligence à finir „au plutôt, ſuivant les aſſurances que „vous m'en avez fait donner. Cepen-„dant je prie Dieu qu'il vous ait, „MESSIEURS, en ſa ſainte garde. Ecrit „à Paris, le 23[e] jour de Septembre „1660. Signé, LOUIS, & plus bas, „DE GUENEGAUD. “

La Lettre du Roi ayant été lue, la Compagnie a reçu les ordres de S. M. avec beaucoup de reſpect, & a ordonné au Sr. Vitré de partir dès demain matin pour Paris, & de donner ordre que la ſalle des Auguſtins ſoit en état de recevoir la Compagnie le 30 prochain; & pour ne perdre aucun temps dans la réſolution qu'on a de finir promptement l'Aſſemblée, l'on a arrêté de travailler en cette ville le 25 tout le jour, & le 26 & le 27, afin de partir le 28 pour ſe rendre à Paris, & commencer à travailler dès le lendemain.

on de 8 Sept. dre à

Mgr. l'Év. de Bazas ayant remontré que par l'ordre de la Compagnie, il avoit employé des Maîtres pour inſtruire les laquais de Mgrs. de l'Aſſemb., dont l'un leur a fait le Catéchiſme, d'autres leur ont appris à lire & à écrire, & d'autres l'Arithmetique, a dit, qu'il croyoit qu'il étoit juſte de les payer de leurs peines, & qu'il prioit l'Aſſemblée d'ordonner qu'il leur ſoit payé ce qu'elle jugera à propos. Mondit Sgr. l'Év. de Bazas a été prié, de la part de la Compagnie, de vouloir les faire ſatisfaire raiſonnablement, & que ce qui leur ſera payé, ſuivant ſon ordre, par le Receveur-Général du Clergé, lui ſera alloué dans le compte des frais communs.

pour s la- mpen-

Mgr. l'Archev. de Rouen ayant enſuite repréſenté à la Compagnie, qu'il y avoit dans les priſons de cette ville quantité de priſonniers qui étoient dans une extrême néceſſité, a dit, qu'il croyoit qu'il ſeroit à propos que l'Aſſemblée leur laiſsât quelques marques de ſa charité, & qu'y ayant auſſi dans l'Hôpital général grand nombre de pauvres renfermés, qui eſpéroient que la Compagnie auroit la bonté de leur faire quelques aumônes, il ſeroit de la bienſéance que l'Aſſemblée priât quelques-uns de Mgrs. de prendre la peine de viſiter les priſonniers & les pauvres renfermés, afin de pourvoir, ſuivant leur rapport, à leurs néceſſités; & pour cet effet, ont été nommés Mgrs. les Ev. de Viviers & de Saintes, avec Mrs. les Abbés de Colbert & d'Eſpeiſſes.

es aux de x aux l'hôpi-

Le 25 Septembre, Mgr. l'Évêque de Viviers a dit, que Mgr. de Saintes & lui, avec Mrs. les Abbés d'Eſpeiſſes & de Colbert, avoient été par ordre de la Compagnie viſiter les priſonniers: Qu'ils ont trouvé qu'il n'y en avoit plus que ſix, qui ſont réduits à la derniere miſere, ſans lits, ſans paillaſſes, & obligés de coucher ſur la terre avec fort peu de paille. L'Aſſemblée a prié Mgrs. les Commiſſaires de prendre la peine de voir enſemble quelle ſomme on leur donnera, pour les tirer de cette preſſante néceſſité, laquelle ſomme ſera paſſée, ſur leur ordre, dans le compte des frais communs.

Le 25 Juin, ſur ce que M. le Promoteur dit, qu'il y a pluſieurs ſortes d'ouvriers qui ont travaillé à préparer la ſalle de l'Aſſemblée, & tous les lieux néceſſaires: Qu'ils avoient auſſi travaillé à l'Egliſe pour la rendre en état d'y pouvoir faire la cérémonie de la Meſſe du St. Eſprit, & que comme c'étoit tous pauvres gens, il croyoit qu'il falloit les payer; Mgrs. les Ev. de Bazas & de Tulles, avec Mrs. les Abbés du Rivau & grand Archidiacre de Narbonne, ont été priés de voir leurs parties, & de les arrêter.

Le 27 Septembre, Mgr. l'Archev. de Rouen dit, qu'il étoit de la charité de la Compagnie de s'employer pour terminer les différends qui ſe ſont mus entre les Couvents des Carmélites, dont l'Ordre eſt ſi ſaint & ſi religieux, qu'il mérite bien ſon application en cette rencontre. L'Aſſemblée, délibération priſe par Provinces, a réſolu de nommer des Commiſſaires pour examiner l'affaire deſdits Couvents, & pour trouver les moyens de mettre leſdites Religieuſes d'accord, afin que le tout ayant été rapporté à la Compagnie, elle y pourvoie, ainſi qu'elle le trouvera à propos; & pour cet effet, ont été nommés Mgrs. les Evêques de Saintes, de Laon & de Frejus, avec Mrs. les Abbés du Rivau, d'Eſpeiſſes & Teſtu; & Mgr. l'Arch. de Rouen a été prié, tant par Mgrs. les Commiſſaires, que par toute l'Aſſemblée, de

Différends entre les Couvents des Carmélites terminés.

vouloir se joindre à eux.

Le 28 Septembre, Mgr. l'Ev. de Frejus représenta à la Compagnie, que dans le temps qu'elle pensoit à faire des charités dans la ville de Pontoise au moment de son départ, elle ne pouvoit s'employer plus utilement qu'à rétablir la paix dans cette ville, qui est troublée depuis 3 ans, par le refus que font les habitants de cette ville de laisser jouir l'Hôpital des revenus de la fondation faite par le Roi Saint Louis, sous prétexte, disent-ils, que Madame la Prieure veut étendre ses droits au-delà de ce qui est porté par ladite fondation. Sur quoi la Compagnie, tant par la considération des prieres, que du mérite particulier de Madame la Prieure, & de la sainteté de vie de sa Communauté, a jugé à propos de prendre connoissance de son affaire, pourquoi elle a nommé Mgrs. les Ev. de Frejus & d'Agde, avec Mrs. les Abbés Testu & le Gentil, de vouloir examiner les titres dudit Hôpital & les raisons des habitants, & de chercher ensuite les expédients pour terminer leurs différends.

Différend des habitants de Pontoise avec l'hôpital.

Le 30 Septembre, l'Assemblée s'étant rendue à Paris, selon l'ordre de S. M., tous Mgrs. les Députés sont entrés, à l'issue de la Messe, dans la salle, qui avoit été préparée selon la coutume.

Premiere séance à Paris le 30 Sept.

Le 16 Octobre, M. l'Abbé de St. Pouenges dit, que le Greffier de la ville demandoit à parler à la Compagnie; laquelle ayant ordonné qu'il entrât, & s'étant assis sur un tabouret au bout du bureau, parce qu'il avoit son habit de la ville, il a dit que M. le Prévôt des Marchands & Mrs. les Echevins de cette ville ayant dessein de venir saluer l'Assemblée, & de lui rendre civilité, ils la prioient de leur vouloir marquer un jour pour avoir audience. Après quoi s'étant retiré, M. l'Abbé de St. Pouenges a eu ordre de lui dire qu'ils pourront venir le 19 matin sur les 10 heures.

Visite rendue par le Prévôt des Marchands.

Le 19 Octobre, le Greffier de la ville étant venu avertir la Compagnie, que Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, étoient dans l'Eglise, où ils attendoient qu'il plût à la Compagnie de les faire entrer, Mrs. les nouveaux Agents sont allés les recevoir à la porte du Cloître; & Mgrs. les Ev. de Bazas & de Saint-Paul, avec Mrs. les Abbés de Fortia & de Graulieres, hors la porte de la salle. Mgrs. les Ev. ayant pris le devant, M. le Prévôt des Marchands, & immédiatement après lui, Mrs. du second Ordre sont entrés, & ayant pris leurs places devant le bureau, M. le Prévôt des Marchands dans une chaire à bras, & Mrs. les Echevins avec le Greffier de la ville, sur une forme; après avoir salué la Compagnie, M. le Prévôt des Marchands a dit :

Messieurs, si notre ville avoit pu suivre le mouvement de nos cœurs, & sortir comme eux hors de soi-même, pour aller honorer dans le lieu, qui lui a trop long-temps envié l'avantage de vous posséder, elle ne seroit pas en demeure de vous rendre ses respects, & vous auriez déja reçu par nos bouches, les hommages que la premiere ville de la France doit au premier Corps de l'Etat.

Son [...]

Il est vrai que quand je considere qu'il ne faut pas prétendre de pouvoir mesurer justement la grandeur de cette sacrée Compagnie, par le rang que la Loi politique lui donne; mais bien par celui auquel une Loi supérieure l'éleve, & que cette Loi toute divine méprise autant l'extérieur qui paroît sur les levres qu'elle embrasse chérement l'intérieur qui est gravé dans les cœurs. Il me semble que nous avons quelque droit de nous flatter d'avoir fidélement acquitté notre ville, de ce qu'elle vous devoit en cette occasion, puisque si nos bouches vous ont été fermées, nos cœurs se sont avantageusement ouverts pour accompagner nos vœux, tous les desseins de cette auguste Assemblée; qu'ils en ont regardé la dignité & la vertu, avec les sentiments les plus purs d'une vénération parfaite; & que passant encore plus outre, ils ont animé d'un culte religieux leurs sentiments, pour ne rien omettre de ce qu'ils pouvoient concevoir, à la gloire d'un Corps, au milieu duquel Dieu a logé la force de son esprit, & en chacun de ses Membres la puissance de son Verbe.

Oui, Messieurs, & nous ne saurions embrasser un autre conseil, nous qui étant encore remplis de la majesté de cette grande Assemblée, qui jetta les fondements de la vôtre, n'avons pu jusqu'ici reprendre la liberté de nos esprits pour la rendre à nos paroles.

Tellement, Messieurs, qu'il faut que nous remettions à nos cœurs de faire notre office; & puisque vous tenez parmi les hommes, la place de celui

celui qui en a seul le discernement, vous y lirez sans doute la joie publique de notre ville pour votre arrivée; mais vous y remarquerez plutôt les dispositions du profond respect que nos concitoyens vous préparent pendant votre séjour; & ne trouvez pas étrange que nous vous fassions lire dans nos cœurs leurs pensées, lesquelles ils prendroient de notre exemple ou de notre autorité, si elles ne leur étoient inspirées par leur propre devoir.

Ha! que ne pouvez-vous aussi-bien y découvrir leur retenue, qui ne veut pas même que nous vous sollicitions de leurs intérêts : ils sont persuadés qu'une cause qui touche tant d'orphelins & de veuves, appartenant à vos soins, n'a plus besoin des nôtres; que ces nouveaux astres qui paroissent sur leurs têtes, n'auront pas pour eux des influences moins favorables que ceux qui les éclairerent il y a 5 années; & en un mot, ils se tiennent plus forts de s'en reposer sur votre charité, que sur l'obligation de nos charges.

Aussi le sont-ils, MESSIEURS, & nous avec eux, tant que nous aurons l'honneur de vous avoir, & de vous reconnoître pour nos Peres, & que nous vous rendrons, (comme nous le vouons par un serment inviolable,) les soumissions & l'obéissance que vous devez attendre de fideles enfants, & de vos très-humbles & très-obéissants serviteurs.

§. VIII. *Affaire du don du Roi.*

[Affaires de l'Ass.] Le 1er. Septembre, M. l'Abbé de St. Pouenges dit, que Mrs. les Commissaires du Roi étoient dans l'Eglise, qui demandoient d'être ouis en la Compagnie; en même-temps Mgrs. les Ev. de Lavaur & de Tulles, avec Mrs. les Abbés de Matignon & de Fortia, ont été nommés pour aller les recevoir, comme ils ont fait, les ayant été rencontrer à la porte de l'Eglise, qui entre dans le Cloître, d'où il les ont conduits dans l'Assemblée, lesdits Sgrs. ayant toujours pris la droite sur eux, & le pas à l'entrée de la salle; étant entrés, & pris leurs places dans deux chaises à bras, qui leur avoient été préparées devant le bureau, M. d'Aligre a fait excuse à la Compagnie, de ce qu'au-lieu de 4 Commissaires que le Roi avoit nommés pour venir les trouver de sa part, ils n'étoient venus que deux, parce que M. Bordier, Intendant des Finances, ayant été fort malade, il n'avoit pas assez de forces pour se hasarder d'aller à la campagne; & que quant à M. Chanut, il étoit obligé de demeurer dans sa maison, pour rendre les derniers devoirs à Madame sa femme, qui étoit à l'extrêmité, & que tous deux l'avoient chargé d'en faire leurs excuses à l'Assemblée, & puis continuant de parler, il a dit:

MESSIEURS, nous avons ci-devant assuré votre auguste Assemblée de l'affection de S. M., de l'estime qu'elle fait de vos illustres personnes, & de la satisfaction qu'elle a reçue des assurances réciproques que vous lui avez données de votre zele, pour le bien de son service, & pour la grandeur & prospérité de sa Couronne. [Discours de M. d'Aligre.]

S. M. nous commande maintenant de vous confirmer les mêmes choses de sa part, vous représenter l'état de ses affaires, & vous convier, MESSIEURS, de lui donner des preuves effectives de vos promesses & de votre affection, en lui aidant à remédier aux désordres que la guerre a produits, & à soulager la nécessité à laquelle il se trouve réduit par la continuation d'une si longue & extraordinaire dépense, pour défendre ses peuples & son Royaume contre ses ennemis.

Nous vous avons autrefois représenté la France puissamment attaquée de tous côtés, nos villes assiégées, nos gens de guerre manquants de vivres & de subsistance, & le Roi manquant d'argent pour leur en fournir, sans autre recours que sur un peuple appauvri & épuisé, il se peut dire par des impositions continuellement & nécessairement augmentées.

Vous avez en ces temps-là, MESSIEURS, assisté le Roi de sommes très-considérables, sur les instances qui vous en ont été faites, en diverses Assemblées, par plusieurs Commissaires de Sa Majesté, & par nous-mêmes depuis 10 années; les paiements à peine en sont-ils achevés, je l'avoue, & je ne doute point de cette réponse, appuyée de la considération de la paix, qui doit faire cesser la dépense de la guerre, & ressentir à chacun le soulagement qu'il en avoit espéré.

Mais il faut en même-temps faire réflexion sur la suite d'une guerre nouvellement finie. Le feu éteint laisse souvent d'étranges marques de son incendie; le dommage qu'il cause, ne

se répare pas aussi promptement qu'il est arrivé. Les grandes forêts, que nous pouvons appeller premieres productions de la terre dans le monde naissant, se brûlent en 24 heures, & ne repoussent ni ne croissent à leur premiere hauteurs, que dans l'espace des siecles tous entiers.

Les torrents furieux qui, par le roulement impétueux de leurs eaux, renversent les châteaux, entraînent les maisons, & emportent avec eux tout ce qu'ils rencontrent d'opposé à leur rapide violence, ne laisse pas après eux une goutte d'eau vive dans leur passage; cependant les ruines qu'ils ont faites, ne se rétablissent que par un long-temps, & de très-excessives dépenses.

La guerre est de cette sorte; elle court avec furie comme un torrent; elle détruit avec le fer & le feu, & accroît chaque jour la misere & la désolation tant qu'elle dure, & quand elle cesse, ses restes sont tels, qu'ils passent jusqu'aux premieres & secondes générations, avant que l'on puisse jouir de la douceur entiere d'une pleine paix.

Nous pouvons dire qu'il y a plus de 45 ans que le fléau de la guerre persécute le Royaume: il y en a 25 depuis la rupture avec l'Espagne; quelques-unes des précédentes se sont passées en guerres civiles, mêlées de Religion & de divisions dans la Maison Royale, quelques autres de-là les Monts, pour protéger nos Alliés, qu'un puissant voisin vouloit dépouiller.

Pendant le cours de ces temps malheureux, nos Rois ont consommé leurs revenus ordinaires, ont fait des levées extraordinaires sur leurs peuples, retranché les rentes publiques, les gages & droits des Officiers, les appointements, les pensions, & enfin jusqu'à l'ordinaire de leurs Maisons Royales.

Tous ces moyens n'étant point suffisants pour la solde des gens de guerre, l'achat des munitions, fourniture du pain, entretien de l'artillerie, armement de vaisseaux & de galeres, fortification de places nécessaires pour la sureté de la frontiere, & par-dessus tout, pour la sureté & importante dépense, afin d'empêcher, par des diversions étrangeres, que les forces entieres de nos ennemis ne tombassent sur nos bras.

Il a fallu chercher le remede à la nécessité, & venir à l'aliénation du Domaine Royal, à l'attribution des gages & droits nouveaux aux Officiers, & à la constitution d'une si grande quantité de rentes, sur les fermes, parties casuelles & recettes générales, que la plus grande partie des deniers qui en proviennent, est employée à les acquitter.

C'est ce dont, MESSIEURS, nous pouvons rendre témoignage certain, par la connoissance que nous avons de l'administration des Finances, du soin extraordinaire qu'apporte M. le Surintendant à les ménager, & de la peine qu'il a soufferte quand il a été forcé de pratiquer tant de différents moyens, & contre ses propres inclinations douces & justes, surcharger si excessivement les peuples du Royaume.

Nous pouvons dire avec vérité qu'il faut nécessairement que le Roi trouve d'autres fonds assurés pour soutenir sa dépense, ou qu'il cherche des expédients pour dégager ses fermes & ses recettes, sur lesquelles elle étoit ci-devant assignée.

L'augmentation des tailles est impossible, le peuple est réduit à la derniere extrêmité, & attend sa décharge pour le fruit de la paix. Vous savez, MESSIEURS, la remise de vingt millions que S. M. a présentement accordée, en attendant la diminution d'une partie du courant dans les années prochaines.

Les impositions sur les denrées sont excessives, & quoiqu'elles soient les plus justes, puisque le riche qui consomme davantage, les porte à proportion, il n'y a pas d'apparence de les accroître, sans courre fortune de ruiner le commerce, source principale de la richesse de l'Etat.

Il ne reste qu'à chercher des expédients de rentrer dans la jouissance des revenus ordinaires, rembourser ceux qui les possedent avec titre, & satisfaire les autres, auxquels ils sont affectés pour sureté des sommes par eux avancées dans la nécessité publique, & dont les paiements anticipés consomment tous les fonds des prochaines années.

Je n'entreprends point de faire l'énumération en détail de nos aliénations, ni de nos dettes; la chose est trop commune, chacun de vous, MESSIEURS, a connoissance de la vente des Domaines, dans l'étendue de vos Dioceses, & dans le voisinage de vos Bénéfices, par le mélange de leurs terres & de leurs droits avec les vôtres.

La continuation des rentes eſt publique par les Edits de création, régiſtrés dans toutes les Compagnies ſouveraines.

Perſonne n'en ignore l'aliénation, ni même que le débit en étant difficile, S. M. les a fait diſtribuer à ceux qui attendoient le paiement en argent de leurs dettes, gages, appointements & penſions.

Quant à nos prêts & aux grands intérêts, qui les groſſiſſent chaque jour, je n'en puis dire autre jour, ſinon qu'ils nous réduiſent à l'impuiſſance de les acquitter ſans un ſecours extraordinaire.

C'eſt pour ces raiſons, MESSIEURS, que S. M. vous le demande, comme au plus puiſſant & plus riche Corps des trois Etats qui compoſent ſon Royaume, & elle eſpere de votre auguſte Compagnie, les mêmes aſſiſtances que les Rois ſes Prédéceſſeurs en ont reçues en pareilles occaſions.

Le Clergé de France a autrefois aliéné ſon fonds pour ſoutenir la guerre contre les ennemis de la véritable Religion; & après les guerres finies, il a donné juſqu'à 14 & 15 millions de liv. en pluſieurs années, pour le rachat des rentes conſtituées par nos Rois ſur leurs revenus ordinaires.

S. M. attend de pareils effets de votre bonne volonté, pour une auſſi juſte cauſe; elle croit que vous ferez quelque effort extraordinaire pour le ſoulager, & que vous imiterez la nature, qui force ſes mouvements ordinaires, quand il s'agit de la conſervation de ce grand tout, elle ne peut ſouffrir le vuide, elle éleve juſqu'aux choſes les plus peſantes pour le remplir.

Quelques coutumes, & entr'autres celle de l'une des plus grandes & plus riches Provinces du Royaume, oblige les hommes du Seigneur d'avancer leurs devoirs, quand il veut rentrer dans ſon héritage, imitant en quelque façon la Loi Moſaïque, qui ne vouloit pas que les fonds de terre demeuraſſent à perpétuité hors de la main de leurs premiers poſſeſſeurs.

La même coutume veut que les devoirs ſoient doublés aux mariages des filles du Seigneur, comme ſi les hommes faiſoient part de ſa famille, & étoient intéreſſés dans la collocation honorable de ſes enfants.

Vous me permettrez, MESSIEURS, de les tirer en exemple, quoique nos prétentions ne ſoient pas appuyées ſur ce même titre. S. M. deſire dégager & rentrer dans ſon héritage, & s'il ne marie ſa fille, il ſe marie lui-même, & ne vous demande que ce que toutes les Provinces & les Villes du Royaume lui ont libéralement accordé.

Je puis dire, MESSIEURS, qu'en ce qui concerne le rachat des rentes ou la continuation des arrérages, le Clergé y eſt aucunement engagé, au moins pour quelque partie, puiſqu'il faut aujourd'hui rendre juſtice aux propriétaires de celles qui ſont aſſignées ſur vos décimes. Ils nous demandent le fonds deſtiné pour eux, dont les divertiſſements & retranchements ont été faits pour les aliéner à vos Officiers à très-bon compte, & vous décharger de donner au Roi l'aſſiſtance que vous lui prometriez de votre propre revenu.

Vous ſavez mieux que nous l'affaire des 200000 liv. diſtraits du million tant de mille liv. que vous fourniſſiez chaque année à l'Hôtel-de-Ville, auparavant les derniers retranchements, & dont il n'y a rien qui puiſſe défendre le Clergé contre les propriétaires des rentes.

Quant au mariage de S. M., vous devriez, ce me ſemble, MESSIEURS, lui témoigner par un préſent honorable, les ſentiments que vous avez, & l'eſtime que vous faites d'une ſi haute & royale alliance, & contribuer à l'exemple du reſte du Royaume, aux grandes dépenſes qu'on a faites, & que l'on continue chaque jour pour honorer cet heureux & agréable mariage.

J'ajoute à cela, MESSIEURS, que le Roi eſt préſentement preſſé d'acquitter les 3 millions de livres, promis pour la récompenſe de l'Alſace, & dont les termes ſont échus, pour le paiement de laquelle ſomme S. M. deſtine la plus grande partie de ce que vous lui donnerez.

Vous lui accordâtes, à l'Aſſemblée derniere, 2 millions 700000 livres, dans un temps qu'à peine jouiſſiez-vous de la moitié de vos revenus : Que la France étoit chargée de troupes, & les Provinces de Champagne & Picardie, tellement remplies, qu'en procédant au département de votre don, & au réglement de vos diminutions, vous en conſidérâtes les Bénéficiers comme ſpoliés d'une partie de leur revenu.

Nous ne doutons point, MESSIEURS, que dans la paix préſente, vous n'accordiez un ſecours plus grand & plus

proportionné à la nécessité de Sa Majesté, nous ne pouvons en déterminer la somme, nous la demanderions peut-être au-dessous de ce que vous-mêmes jugerez raisonnable, quand vous aurez fait réflexion sur ce que nous vous avons représenté, & sur la connoissance que vous avez des affaires publiques.

Ce sera un dernier effort du Clergé de France, pour faciliter l'affermissement de la paix, après lequel vous n'entendrez plus parler des pressantes nécessités de l'Etat, ni de nos instances pressantes pour le soulager.

Ce que nous avons de plus spécial à vous dire, MESSIEURS, de la part de Sa Majesté, est qu'elle vous prie de délibérer le plus promptement que vous pourrez sur notre demande, & principalement pour la considération de la récompense de l'Alsace, dont elle est extrêmement pressée.

Nous pourrons après cela publier avec vérité la France redevable de la paix à votre auguste Assemblée, puisque d'un côté nous recevons celle d'Espagne de la main adroite & industrieuse de son Premier-Président, notre parfait Ministre, que toute la terre révere; comme d'un autre côté S. M. exécutera celle d'Allemagne, par l'assistance qu'elle recevra de la main libérale de votre illustre Corps, que toute la Chrétienté respecte avec la même vénération que nous faisons.

2e visite de Mrs. les Commissaires du Roi.

M. d'Aligre ayant achevé, Mgrs. les Ev. de Lavaur & de Tulles, avec Mrs. les Abbés de Matignon & de Fortia, ont été les reconduire jusqu'à la même porte où ils les étoient allés recevoir.

Le 5 Octobre, M. l'Abbé de Saint-Pouenges dit, qu'on venoit de l'avertir que Mrs. d'Aligre, de la Fosse, Chanut & le Tillier, Commissaires du Roi, étoient dans l'Eglise, & demandoient à parler à l'Assemblée, 8 Députés furent nommés pour aller les recevoir à la petite porte qui vient de l'Eglise pour entrer dans le Cloître; & les ayant conduits selon l'ordre accoutumé aux chaires qui leur étoient préparées devant le bureau, ils ont pris leurs places; après quoi M. d'Aligre a mis entre les mains de Mgr. l'Archev. de Rouen une Lettre du Roi, qu'il a donnée à M. l'Abbé Thoreau, ancien Agent & Secrétaire, qui en a fait la lecture. Voici la Lettre:

Lettre du Roi à l'Assemblée.

» MESSIEURS, j'aurois à m'étonner de n'avoir encore eu aucune » réponse, sur ce que les Srs Commissaires de mon Conseil vous ont ces » jours passés fait entendre de ma part, » si je doutois des bonnes intentions » qu'ont pour moi les Prélats & autres » Ecclésiastiques qui composent votre » Assemblée, ou si j'avois manqué à » donner à cet auguste Corps, que vous » représentez, des effets de ma bonne » volonté, en tout ce que j'ai cru lui » pouvoir apporter quelque avantage. » J'attribue bien plutôt ce retardement » à quelque obstacle, qu'a pu produire » le desir que vous aviez de voir votre » Assemblée transférée en cette ville, » pour y pouvoir prendre plus commodément qu'à Pontoise, la résolution » que j'en attends, qu'à nul autre défaut; » mais comme je ne puis être plus long-» temps en suspens dans cette attente, » ni souffrir que cette matiere serve à » prolonger la tenue de votre Assem-» blée, que je desire voir finir au plu-» tôt, ainsi que je vous l'ai mandé. Je » vous envoie derechef les Srs. d'Ali-» gre, Conseiller en mon Conseil d'E-» tat & Directeur de mes Finances; de » la Fosse, aussi Conseiller en mondit » Conseil; le Tillier, du même Con-» seil & Intendant de mes Finances, » que la mort du Sr. Bordier, l'un des-» dits Commissaires, m'a fait mettre en » sa place, & Chanut, Conseiller en » mondit Conseil, tant pour savoir » quelle est la satisfaction que vous avez » à me donner sur la demande qu'ils » vous ont faite, & que je me promets » d'apprendre à leur retour, que pour » vous dire, qu'en usant de diligence » pour me donner en cette rencontre » des effets de votre affection, propor-» tionnés au besoin que j'en ai, vous » augmenterez le contentement que » j'en recevrai, & m'entretiendrez dans » la disposition où je suis de les recon-» noître aux occasions qui s'offriront » de vous gratifier en général & en par-» ticulier : Je remets auxdits Srs. Com-» missaires de vous faire entendre plus » particuliérement mes intentions sur » tout ce que dessus, comme ils en sont » bien informés, & que j'ai une par-» faite confiance en eux. Je desire aussi » que vous leur donniez une entiere » créance à ce qu'ils vous diront de » ma part, tant à cette fois qu'à tou-» tes les autres que j'aurai à vous les » envoyer sur les affaires qui le requer-» ront, sans qu'il soit besoin d'aucun » autre ordre pour cela que du présent.

» Dans la créance que vous vous conformerez à ce que cette Lettre vous prescrit, je ne vous la ferai plus expresse, & prie Dieu quil vous ait, » MESSIEURS, en sa sainte garde. Ecrit » à Paris, le 4e jour d'Octobre 1660. » Signé, LOUIS, & au-dessous, DE » GUENEGAUD. «

Et sur ladite Lettre est écrit : » A » Messieurs les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés du Clergé de France, » assemblés par ma permission en ma » bonne ville de Paris. «

La Lettre ayant été lue, M. d'Aligre a dit :

rs de M. MESSIEURS, nous avons rendu compte à S. M. de ce qu'il vous plût nous représenter la derniere fois que nous avons eu l'honneur d'entrer dans votre auguste Assemblée, sur la demande que nous vous fîmes en son nom, de l'assister de quelque somme considérable dans la nécessité pressante de son Etat ; & comme M. le Président nous dit, qu'il ne pouvoit répondre précisément qu'après la délibération de la Compagnie, S. M. a attendu votre réponse de jour en jour, ne pouvant pas penser qu'après l'instance que nous vous avions faite de sa part, de délibérer promptement sur notre demande, vous demeurassiez si long-temps dans le silence, pour confirmer, par un tacite refus, toutes les raisons & autorités négatives, dont l'éloquent & docte discours de M. le Président, étoit appuyé ; mais enfin S. M. ne pouvant attendre davantage, & étant pressée de trouver des fonds présents, pour fournir aux dépenses dont nous vous avons ci-devant informés, elle nous a commandé de retourner ici pour en renouveller la demande, ainsi que vous voyez, MESSIEURS, par la Lettre dont vous avez entendu la lecture.

Elle nous ordonne, outre cela, de vous témoigner qu'elle a été fort surprise d'apprendre, que pour excuse vous agitiez encore ces questions tant de fois décidées, si les Ecclésiastiques doivent assistance à leurs Souverains, quand ils la demandent en leur nécessité, & si les héritages qu'ils possedent sont sujets aux droits de la Couronne & aux charges de l'Etat.

Que vous prétendiez même le secours que vous lui donnez, être conditionné sous l'exécution des choses contenues dans vos contrats, auxquels il se rencontre des contraventions de quelque côté qu'elles viennent ; qu'il est préalable de les réparer, avant que Sa Majesté puisse attendre aucune assistance de votre Corps, quoiqu'il soit l'un des principaux de son Etat.

En vérité, MESSIEURS, ce droit royal est trop bien établi, & il ne doit plus être disputé, spécialement en France, où, dès le temps de nos premiers Rois, il a été résolu qu'ils avoient le pouvoir de droit, & cela exécuté de fait, & continué jusqu'à présent dans toutes les Assemblées du Clergé, où, après avoir fait les mêmes remontrances, elles ont été combattues des mêmes raisons, & avec la même autorité, & décidées par l'obéissance à la volonté du Roi, & par l'assistance effective de sommes très-considérables.

Nous ne contestons point en conséquence de ce pouvoir, les privileges de l'Eglise ; nous ne voulons pas entreprendre de mettre la main sur les choses sacrées, *per verba solemnia ;* nous ne voulons point imiter ce Roi de Judée, quoique loué dans l'Ecriture pour être agréable à Dieu, lequel paya sa rançon des trésors tirés du Sanctuaire, & ôta jusqu'aux lames précieuses des portes du Temple, dont elles avoient été couvertes de sa propre libéralité. Nous suivrons plutôt la doctrine de saint Ambroise, il refusoit à l'Empereur, *Basilicam*, & les choses consacrées ; mais il disoit en même-temps, *si tributum petit, non negamus*, il reconnoissoit les fonds de l'Eglise sujets à ce tribut, & ajoute, s'il demande nos héritages pour subvenir à sa nécessité, il est en droit de les prendre, *potestatem habet vindicandorum.*

Saint Isidore est dans le même sentiment, & passe plus avant, & dit qu'il ne faut pas, sous le prétexte des pauvres, refuser le tribut ; & saint Augustin traitant cette question, demande, *quo jure prædia Ecclesiastica deffendis, divino an humano ?* & après avoir reconnu qu'il les possédoit & défendoit de l'autorité de l'Empereur, il conclut que, *Clerici ex prædiorum possessionibus Imperatoribus sunt obnoxii.*

Le droit des Rois de Lombardie étoit fondé sur cette doctrine, ils le prenoient chaque année sur les Bénéfices de leur fondation, & l'appelloient *Fedrini*, ainsi que nous apprenons par la glose du droit Canon, & ce *tanquam jus patronatus.*

Nos anciens Rois ont pratiqué la même chose en France. Childeric III leva de son autorité sur les Ecclésiastiques de son Royaume l'entretien de ses armées. Charles Martel en usa de la sorte ; & Carloman, frere de Pepin, Prince très-religieux, faisant la fonction de Roi d'Autrasie, leva le 12[e] denier du revenu des Bénéfices pour le paiement de sa Gendarmerie.

Philippe Auguste leva la dîme Saladine, pour faire la guerre à l'Infidele de ce nom, & faisant son testament sur le dessein de passer en la Terre sainte, il ordonna, qu'en cas de guerre, tous ses sujets assisteroient son fils de leurs corps & de leurs biens, & veut que les Eglises, *tale faciant ei auxilium quod*, dit-il, *solita sunt facere nobis*.

Le Pape Boniface VIII, auparavant son entreprise contre l'autorité des Rois, permit à Philippe-le-Bel & à son fils, & par conséquent à ses Successeurs, d'imposer des décimes sur le Clergé, quand ils le jugeroient nécessaire pour le bien de leur Etat.

Nous apprenons par nos Histoires, que ce même Philippe, puissamment attaqué par les Flamands, mande à tous les Arch. & Ev. de l'assister de leurs personnes & de leurs biens ; & en cas d'infirmité de leurs personnes, d'envoyer leurs hommes, qui serviroient sous des Capitaines qu'il leur donneroit pour les conduire.

Je m'étendrois trop si je descendois de regne en regne jusqu'à nos derniers Rois, & aux Ordonnances & Réglements du Royaume ; j'aime mieux me servir des Loix & des Constitutions des Empereurs Chrétiens. Justinian décide nettement, que *Clerici pro propriis prædiis tenentur ad fiscalia*. Théodose permet d'augmenter *Canonicam collationem in adventitiæ necessitatis sarcina ;* & saint Ambroise dit encore plus affirmativement : *Si censum Dei filius solvit, quis tu tantus es qui non putas esse solvendum.* Le même Justinian nous apprend, qu'*ex jure gentium discretiæ sunt gentes, regna condita, dominia distincta :* & sur cette maxime, le docte Bellarmin demeure d'accord, que la Loi Chrétienne ne prive personne de son droit ni de sa Seigneurie : *Clerici*, dit-il, *præterquam quod Clerici sunt, sunt etiam cives, & partes Reipublicæ politicæ.* Nous naissons François & obligés à l'Etat, auparavant que d'être promus à aucun Ordre de Cléricature.

Demeureriez-vous les bras croisés & vos bourses fermées, pendant que le Roi & le reste de ses Sujets exposeroient leurs vies, & consommeroient leurs biens pour défendre un Royaume, dont la ruine attireroit la vôtre sans difficulté, & abandonneroit vos personnes & vos biens à la discrétion d'un soldat étranger, *barbari militis*, cependant que vous disputeriez avec le Roi, s'il est en pouvoir de vous demander secours, & si vous devez l'assister ?

L'Empereur Maurice ne mettoit pas cette matiere en question, lorsque voulant empêcher la diminution de ses troupes par le nombre des Soldats qui se retiroient chaque jour dans les Monasteres, il défendit par Constitution de les recevoir, ainsi que nous apprenons par saint Grégoire Pape, auquel il l'adressa pour la publier, lequel lui répond par une de ses Epîtres, qu'il la trouve contraire à la liberté de la Religion, & néanmoins qu'il obéit à sa volonté, & dit en ces mots : *Jussioni tuæ subjectus, per diversas terrarum partes transmitti feci*, en attendant qu'il plût à l'Empereur de la révoquer.

Ces Constitutions, ces autorités, ces exemples servent de preuves suffisantes pour établir la Souveraineté indépendante de nos Rois dans l'étendue de leur Royaume, & la nécessité de le défendre par ceux qui le composent, sans distinction de leurs conditions ; & nous croyons qu'enfin nous devons dire avec Tertullien, parlant de son Empereur : *Regem ut hominem à Deo secundum, & quicquid est à Deo conceptum solo Deo minorem.*

Nous n'apportons pas néanmoins des ordres pour lever avec ce plein pouvoir : nous ne présentons point de commissions pour imposer jusqu'à 4 décimes ; nous ne demandons qu'un secours volontaire, & sous le titre de gratification dans la nécessité de votre Roi.

Mais d'en prétexter le retardement, sur des contraventions à vos privileges ou à vos contrats par des Taitants ou des Huissiers, surpassant assez souvent leur pouvoir, il n'y a certainement point d'apparence ; & je m'assure, MESSIEURS, quand il vous plaira de considérer exactement les Déclarations, en exécution desquelles ils travaillent, que vous ne trouverez pas de grands sujets de plaintes.

Ces contraventions regardent les

francs-fiefs, nouveaux acquêts & les aides.

L'on joint ordinairement, & avec abus, les deux titres de francs-fiefs & nouveaux acquêts, quoique très-différents, parce que la plupart du temps les mêmes personnes sont chargées du recouvrement de ces deux taxes; & quand ils contraignent quelqu'un sous un titre pour lequel il doit, il se plaint comme si on le contraignoit sous le titre pour lequel il ne doit pas.

Le droit pour le nouvel acquêt est dû par les gens de main-morte, Ecclésiastiques ou autres, lesquels ne peuvent acquérir le bien des Laïques qu'avec permission du Roi, & en le dédommageant pour son intérêt, & indemnisant les Seigneurs particuliers, dont les terres sont mouvantes, pour raison de quoi nos Coutumes & nos Ordonnances les obligent à prendre des Lettres d'amortissement, & les faire regiſtrer dans les Compagnies souveraines, à peine de nullité.

Les Ecclésiastiques n'ont aucun privilege qui les dispense de ce droit, il n'y a que les décharges particulieres ou les amortissements généraux qui les mettent à couvert; mais ils n'ont point d'effet pour les biens acquis depuis les derniers amortissements; & je ne crois pas, MESSIEURS, qu'en ce cas vous prétendiez vos Ecclésiastiques dispensés de ce droit, & que la recherche n'en soit pas légitime.

Quant à la taxe des francs-fiefs, qui se doit de 20 en 20 années, par tous les roturiers possédants fiefs, elle n'est point prétendue contre les Ecclésiastiques roturiers pour les fiefs qu'ils possedent dépendants de leurs Bénéfices, & n'a jamais été fait aucune poursuite pour ce regard.

Mais qu'un roturier, sous prétexte d'un Bénéfice ou de l'Ordre de Prêtrise, soit en droit de posséder tous les fiefs de son canton, prêter son nom à qui bon lui semblera, pour frustrer le Roi par ce moyen indirect du service personnel qui lui est rendu dans ses armées par le possesseur noble d'un fief, ou le secours en argent que le roturier doit, nous n'avons point d'Ordonnance qui ait jamais établi cette doctrine, & vos Déclarations ne sont régistrées que pour en jouir ainsi que vous en avez dû jouir auparavant.

Tous les regiſtres des Parlements de France sont remplis de jugements contraires, & autant de fois que telles questions ont été agitées dans les Chambres des Francs-Fiefs, les Ecclésiastiques roturiers ont toujours été condamnés au paiement de ce droit, & présentement encore la Chambre des Francs-Fiefs du Parlement de Paris a jugé la même chose.

Ce n'est pas, MESSIEURS, que le Roi vous en refuse la décharge présente; mais encore faut-il demeurer d'accord que le contrat ne peut avoir lieu que pour les fiefs que les Ecclésiastiques possédoient pour lors, & non pour ceux acquis depuis, outre qu'il est permis d'examiner la fraude d'un Ecclésiastique, qui prête son nom pour décharger le véritable possesseur du paiement de la taxe.

Pour ce qui est du droit des aides, les Ecclésiastiques n'en sont point exempts par leurs privileges anciens, non plus qu'aucun autre habitant des Provinces du Royaume, dans lesquelles les aides ont cours.

C'est un secours accordé par une partie des Provinces du Royaume pendant la prison du Roi Jean, auquel s'obligerent toutes sortes de personnes sans distinction des conditions, Nobles ou Ecclésiastiques; & pour le regard des Provinces, qui choisirent plutôt d'assister le Roi d'une autre façon, elles furent considérées comme étrangeres. L'on établit des bureaux pour lever le droit sur les vins qui y entroient, ainsi que s'il fût sorti hors du Royaume. Toutes les Provinces de Guyenne, de Languedoc, de Provence, de Dauphiné, d'Auvergne, de Bourgogne & de Bretagne n'y sont point sujetes; & en un mot, elles ne se levent que dans le ressort des Cours des Aides de Paris & de Rouen.

Cependant, MESSIEURS, le Corps entier du Clergé s'intéresse dans la levée de ce droit, comme si tous les Ecclésiastiques du Royaume y étoient sujets, quoique pour cette raison les Bénéficiers de ces Provinces aient été moins taxées aux décimes que les autres.

Aussi ont-elles été toujours payées sans contredit, jusqu'à ce que par facilité & quelques autres considérations l'on en a accordé la décharge par les derniers contrats faits avec le Clergé pour le vin de leur cru, sans que l'on ait permis le détail à assiette.

Mais il n'est pas juste de se servir de ce privilege, favorablement accordé, pour ruiner l'une des meilleures Fer-

mes du Royaume, & dont la diminution qu'il faudroit faire, accordant la vente en détail & à assiette, monteroit à plus de 4 ou 500000 livres par année, n'y ayant point de Paroisses sans Curés ni sans Prêtres, qui faisant ce métier, & donnant leur vin à bon compte, en chasseroient tous les autres Cabaretiers.

C'est pour cette considération, MESSIEURS, qu'il ne faut point imputer à dessein de vous refuser l'exécution de ce que S. M. vous promet, quand d'abord on ne vous donne point un Arrêt définitif, & si auparavant que de l'expédier, elle desire régler la diminution de sa Ferme, & établir enfin quelque ordre avec le Clergé qui se puisse entretenir, & qui ne nous engage point par l'exemple avec quantité d'autres personnes qui prétendent les mêmes privileges.

Il me semble, MESSIEURS, que vous ne devez point douter de la bonne volonté de Sa Majesté, après tant de marques qu'elle vous en donne chaque jour, & si la nécessité de ses affaires la force à la restriction de quelque grace trop étendue, il ne la faut pas considérer comme infraction de tous les privileges de l'Eglise.

Yves de Chartres, quoique grand défenseur de ses privileges, demeure d'accord que l'on peut changer ceux qui *æterna lege sancita non sunt*, mais seulement pour l'utilité de l'Eglise, & appelle ce changement, *Laudabilem & saluberrimam dispensationem.*

Cependant, MESSIEURS, ces restrictions, quoique légitimes, vous servent d'excuses d'assister le Roi dans sa nécessité, quelque instance que nous en ayons faite en son nom, & quelques raisons que nous vous ayons alléguées des désordres restés de la guerre, de la récompense de l'Alsace & du don gratuit de la Reine.

Causes si justes, qu'en vérité S. M. peut douter de votre bonne volonté, & de la reconnoissance que vous lui devez, quand vous manquerez de l'assister en cette occasion.

C'est pourquoi, MESSIEURS, nous vous conjurons & pressons avec le respect auquel votre dignité nous oblige, de faire réflexion sur ce que nous vous avons ci-devant représenté, & représentons encore aujourd'hui, pour vous résoudre à donner contentement à Sa Majesté, qui est ce que nous avançons de nous-mêmes avant de finir par l'ordre exprès que nous avons de Sa Majesté, de vous dire qu'elle desire que vous délibériez incessamment sur notre demande, & qu'elle ne peut demeurer davantage sans réponse & sans secours.

Répo[nse du] Préside[nt.]

Mgr. le Président a répondu, avec sa présence d'esprit ordinaire, à tous les articles de la harangue de M. d'Aligre, & remis à l'Assemblée pour prendre telle délibération qu'elle jugera à propos.

Proc[ès-verbal] de la de[rniere As]semblée

Le 8 Octobre, Mgr. le Président dit, que la Compagnie avoit remis au 12, pour opiner sur la réponse qu'elle avoit à faire à la demande de Mrs. les Commissaires du Roi : Qu'il croyoit qu'il étoit nécessaire auparavant que d'opiner, qu'on vît le Procès-verbal de la derniere Assemblée, pour voir comme quoi elle s'étoit conduite en cette rencontre; lequel Procès-verbal ayant été lu, & Mgr. le Président ayant demandé à M. le Promoteur s'il n'avoit rien à dire là-dessus, il a dit qu'il n'avoit rien à ajouter à ce que l'on venoit de lire, sinon qu'il croyoit que l'Assemblée devoit considérer qu'il paroît que sur de pareilles demandes, dans tous les Procès-verbaux des Assemblées précédentes, les Promoteurs ont toujours représenté les mêmes infractions faites aux immunités & privileges de l'Eglise : Que les Assemblées avoient fait faire les mêmes réponses aux Commissaires du Roi, & que les Arrêts même de surséance, que l'Assemblée derniere, aussi-bien que la présente, avoit obtenus au commencement de l'Assemblée, pour donner quelque espérance aux Béneficiers des Provinces, qu'on en obtiendroit de définitifs, tant pour les francs-fiefs, aveux & dénombrements, que pour les Aides, avoient été éludés par des actes contraires donnés en faveur des Partisans : Que les pernicieuses maximes avancées par Mrs. les Commissaires dans cette Assemblée, avoient été de même par eux portées à l'Assemblée derniere.

Dire [du] Promot[eur.]

Délib[ération de] l'Assemb[lée.]

La Compagnie, après avoir considéré tout ce que ledit Sr. Promoteur avoit représenté, délibération prise par Provinces, a arrêté, que devant que de faire aucune réponse aux Commissaires du Roi sur la demande qu'ils ont faite, on se plaindra à son Eminence des maximes qui ont été avancées par lesdits Srs. Commissaires, comme étant injurieuses à l'Eglise, & contraires

contraires à la piété du Roi : Que l'Assemblée ne croyoit pas qu'ils eussent reçu cet ordre de Sa Majesté, puisqu'elles sont opposées aux Déclarations qui ont été faites en plusieurs rencontres par la bouche du Roi & par celles de ses Ministres : Que l'on suppliera son Eminence de faire réparer au plutôt les infractions faites aux contrats & aux privileges du Clergé, obtenant de la justice de S. M. un désaveu par écrit, afin que l'Assemblée puisse être en état de prendre plus promptement une délibération sur la demande desdits Srs. Commissaires, & que le Clergé en puisse bientôt tirer quelque utilité. C'est pourquoi la Compagnie a prié Mgrs. l'Archev. de Rouen & l'Evêque d'Autun, avec Mrs. les Abbés de Fortia & du Rivau, de voir Mgr. le Cardinal.

...contre ...es avan- ...M. les ...du Roi.

Le 11 Octobre, Mgr. l'Archev. de Rouen dit, que Mgr. l'Ev. d'Autun & lui, avec Mrs. les Abbés de Fortia & du Rivau, venoient présentement du Louvre, où ils avoient eu audience de son Eminence : Qu'ils lui avoient fait la plainte qu'ils avoient eu ordre de lui faire, de la part de la Compagnie, touchant les pernicieuses maximes qui avoient été avancées à l'Assemblée par Mrs. les Commissaires du Roi, comme étant injurieuses à l'Eglise, & contraires aux sentiments de Sa Majesté : Qu'ils avoient prié son Eminence d'avoir la bonté de vouloir faire ensorte que lesdits Srs. Commissaires fissent quelque réparation au Clergé, la Compagnie ne s'étant jamais pu persuader que le Roi leur eût donné ordre d'avancer de si étranges maximes, puisque dans la derniere Assemblée S. M. même, fit des Déclarations qui leur sont tout-à-fait opposées : Que son Eminence les avoit écoutés avec beaucoup de bonté, & les avoit assurés, que tant s'en faut que le Roi leur eût jamais donné ordre de parler ainsi, qu'il n'en avoit pas seulement eu la connoissance : Que cette vérité paroissoit en ce que la chose étoit assez importante pour avoir été concertée dans le Conseil du Roi, où on n'en avoit jamais entendu parler, & qu'elle étoit persuadée que le Roi ne demandoit du secours au Clergé, que comme une pure gratification, & qu'il ne l'avoit jamais prétendu d'un autre maniere : Qu'elle les assuroit d'en parler bientôt au Roi, & de leur faire savoir au même-temps les intentions de Sa Majesté, qu'elle croyoit être toujours conformes aux sentiments qu'elle a eus ci-devant en de pareilles rencontres : Qu'après cela ils avoient encore prié son Eminence de favoriser le Clergé de sa protection, & de lui procurer la réparation des infractions qui ont été faites à ses contrats & à ses privileges, afin que l'Assemblée pût bientôt prendre une délibération sur la demande qui lui a été faite par Mrs. les Commissaires : Que mondit Sgr. le Cardinal les avoit assurés, que l'intention du Roi étoit, que son Conseil leur accordât toutes les choses, dont les Commissaires, qui seront nommés par l'Assemblée, & ceux qui seront nommés du Conseil du Roi, trouveroient justes & raisonnables : Qu'elle les prioit aussi, que le Clergé de sa part ne voulût s'arrêter qu'aux choses essentielles, & à celles seulement que le Conseil pouvoit accorder raisonnablement, & sans faire préjudice aux affaires du Roi : Que s'il survenoit quelque difficulté de part ou d'autre dans les conférences qui se feroient, il s'y trouveroit volontiers pour le bien & l'avantage de l'Eglise : Qu'il prioit la Compagnie de travailler promptement à faire les mémoires nécessaires sur toutes les contraventions qu'ils prétendent avoir été faites à ses privileges, afin que l'on pût bientôt commencer les conférences : après quoi Mgrs. les Commissaires pour le cahier, & ceux pour la Religion, ont été priés de travailler le plutôt qu'ils pourroient, avec Mrs. les Agents, sur toutes les infractions qu'ils croient avoir été faites aux contrats pendant le temps de leur Agence.

Le 15 Octobre, M. l'Abbé de Saint-Pouenges a rapporté une Lettre du Roi, qu'il a mise entre les mains de M. l'Abbé Thoreau, Secrétaire, laquelle a été lue, & dont la teneur suit :

Lettre du Roi à l'Ass., portant qu'il ne demande du secours, que comme pure gratification.

» MESSIEURS, ayant envoyé ces » jours passés à votre Ass. des Commiss. » de mon Conf., sans autre ordre que de » vous convier à m'accorder un secours » prompt & considérable, dans la né» cessité pressante de mes affaires, par » pure gratification. Je vous fais en» core la même instance par celle-ci, » & repete, que comme c'est une chose » que j'entends qui demeure en votre » liberté, je ne doute pas que vous ne » vous portiez avec chaleur à me don» ner satisfaction, & ne témoigniez en » cette occasion votre zele pour le bien » de l'Etat, & votre affection à mon

»ſervice; vous aſſurant que, de ma »part, je ne manquerai jamais pour »votre Corps, & ne céderai à aucun »des Rois mes Prédéceſſeurs, quand »il s'agira des intérêts de l'Egliſe, & »de la conſervation de vos privileges. »Celle-ci n'étant à autre fin, je prie »Dieu, MESSIEURS, qu'il vous ait en »ſa ſainte garde. Ecrit à Paris, le 13[e] »jour d'Octobre 1660. Signé, LOUIS, »& plus bas, DE GUENEGAUD.

Et ſur la Lettre eſt écrit: » A Meſ»ſieurs les Cardinaux, Archevêques, »Evêques & autres Eccléſiaſtiques dé»putés du Clergé de France, aſſem»blés par ma permiſſion en ma bonne »ville de Paris.«

Après la lecture de la Lettre du Roi, mondit Sr. l'Abbé de St. Pouenges a rapporté à la Compagnie, que Mgr. le Cardinal l'avoit chargé de dire à l'Aſſemblée, de la part du Roi, que Sa Majeſté n'entend point que le ſecours qu'elle demande au Clergé, ſoit une choſe d'obligation, & qu'elle le demande par une pure gratification ſeulement.

Députés envoyés à Mrs. les Commiſſaires du Roi.

Mgr. l'Archev. de Rouen a dit, qu'il croyoit qu'il étoit à propos que la Compagnie prît une délibération ſur la réponſe qu'elle a à faire à la demande de Mrs. les Commiſſaires du Roi. L'Aſſemblée, par délibération des Provinces, a prié Mgr. l'Evêq. de Chartres, avec M. le Prévôt d'Aix, de voir Mrs. les Commiſſaires de S. M. de la part de la Compagnie, pour les aſſurer qu'elle a toute ſorte de reſpect & d'affection pour le ſervice du Roi, & qu'elle ne cede en cela à aucune des Aſſemblées qui ont précédé; mais qu'elle n'eſtimoit pas que l'on lui dût, ni même qu'on pût lui demander aucune choſe extraordinaire de la part de ſadite Majeſté, après les promeſſes qu'elle avoit eu la bonté de faire, même par contrat à la derniere Aſſemblée, de ne rien prétendre dorénavant du Clergé, encore bien que la guerre continuât. Que depuis il avoit été fait tant d'infractions aux privileges & aux immunités de l'Egliſe, que l'Aſſemblée en étoit dans un étonnement auſſi grand, que le nombre en étoit infini: ce qui mettoit l'Aſſemblée dans l'impuiſſance de délibérer ſur les propoſitions qui lui avoient été faites de la part du Roi. Que la Compagnie ſouhaitoit qu'il plût à Sa Majeſté de faire réparer leſdites infractions. Que leſdits Srs. Commiſſaires ſeront priés d'y vouloir contribuer par leurs ſoins & bons offices: & que pour cet effet, il ſera au plutôt dreſſé des mémoires deſdites infractions, & des remedes que l'Aſſemblée jugera qu'il faudra y apporter, pour, la réparation en être inceſſamment pourſuivie, ſoit par une conférence avec Mrs. du Conſeil, ſoit en telle autre maniere qu'il ſera jugé à propos.

Leu

Le 20 Octobre, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, que ſuivant l'ordre qu'il avoit reçu de la Compagnie, avec M. le Prévôt d'Aix, d'aller rendre réponſe à Mrs. les Commiſſaires du Roi, ils ſe ſeroient rendus au logis de M. d'Aligre hier ſur les deux heures, M. l'Abbé de St. Pouenges n'ayant pu ménager plutôt cette audience, à cauſe de l'abſence de M. d'Aligre, avec lequel ils auroient trouvé Mrs. de la Foſſe, Chanut & le Tillier; Qu'il leur auroit dit, que l'Aſſemblée avoit toute ſorte de reſpect, de zele & d'affection pour le ſervice du Roi, & qu'elle ne cédoit en cela à aucune des précédentes; mais qu'elle n'eſtimoit pas qu'on pût, ni dût lui demander aucune choſe extraordinaire de ſa part, après les promeſſes que Sa Majeſté avoit faites, & même par contrat à la derniere Aſſemblée, de ne rien prétendre dorénavant du Clergé, encore bien que la guerre continuât. Que depuis il avoit été fait tant d'infractions aux Privileges & Immunités de l'Egliſe, qu'elle ſe trouvoit dans l'impuiſſance de délibérer ſur les propoſitions qu'ils avoient faites de la part du Roi, juſqu'à ce qu'il plût à Sa Majeſté de faire réparer ces infractions; à quoi l'Aſſemblée eſpéroit de leur piété & juſtice, qu'ils contribueroient par leurs ſoins & bons offices, comme ils avoient charge de les en prier. Que M. d'Aligre avoit reparti, qu'il ne croyoit pas que ces infractions que le Clergé prétendoit avoir été faites à ſes Privileges, duſſent empêcher l'Aſſemblée de délibérer ſur les propoſitions qu'ils avoient faites par l'ordre du Roi. Qu'ils contribueroient volontiers à la ſatisfaction de la Compagnie en tout ce qui leur ſeroit poſſible; mais que pour les graces, elles dépendoient de la bonté du Roi: Qu'ils étoient prêts de recevoir les mémoires que l'on voudroit leur bailler, & d'entrer en conférence auſſi-tôt que l'Aſſemblée le ſouhaiteroit, eſtimant qu'on ne devoit pas y perdre aucun temps: & ayant témoignés au ſurplus d'être fort diſpoſés à con-

Conf ferres p les Co

venir des choses raisonnables. A quoi mondit Sgr. l'Ev. de Chartres a ajouté, qu'il estimoit que les matieres qu'il y avoit à traiter aux conférences se réduisoient à trois chefs : le premier, sur les entreprises de la prétendue Religion réformée : le second, pour ce qui regarde la Jurisdiction : & le troisieme, pour ce qui regarde le temporel. Qu'il lui sembloit fort à propos que l'Assemblée disposât les choses pour lesdites conférences, sans perdre aucun temps.

Le 14 Janv., M. l'Abbé de St. Pouenges dit, que Mrs. les Commissaires du Roi l'avoient chargé de demander à la Compagnie quel jour ils prendroient pour venir à l'Assemblée. Mgr. le Président lui a ordonné de leur dire, que la Compagnie seroit toujours prête à les recevoir ; que néanmoins s'ils vouloient prendre le 18 matin, ils le pouvoient.

Le 18 Janvier, M. l'Abbé de Faget dit, que Mrs. les Commissaires du Roi étoient dans l'Eglise, lesquels demandoient à parler à la Compagnie. Mgr. le Président nomma huit Députés pour aller les recevoir. Mrs. d'Aligre, de la Fosse, le Tillier & Chanut étant entrés, & ayant pris leurs places dans des chaires à bras devant le bureau, M. d'Aligre a parlé en ces termes :

MESSIEURS, nous souhaiterions tous avec passion de rentrer dans ce lieu, pour témoigner à votre auguste Assemblée des ressentiments agréables de Sa Majesté, du secours que vous auriez accordé, sur la demande que nous vous en avons faite tant de fois de sa part.

Mais au contraire nous sommes obligés de renouveller nos instances ; & s'il se peut dire, de recommencer à vous représenter l'état des affaires publiques avec notre commune nécessité. Et si nous n'estimions que nos raisons précédentes restent encore dans votre mémoire, & que les causes de cette nécessité sont présentes à vos yeux, nous les agiterions de nouveau, pour vous convier, MESSIEURS, de contribuer à la conservation de ce Royaume par la considération de vos propres intérêts, quand la reconnoissance que vous devez à votre Roi des graces reçues de sa main, ne forceroient point vos sentiments intérieurs à une reciproque gratitude.

Nous nous contenterons de vous dire, MESSIEURS, que jettant les yeux sur le tableau de ce Royaume, *tanquam in pictam naufragi tabulam ;* vous y remarquerez d'un côté des Places demi ruinées qu'il faut réparer, des Magasins vuides qu'il faut remplir, des Arsenaux sans cânons & sans munitions, dont il faut les garnir, des Ports sans vaisseaux & sans galeres, qu'il faut nécessairement bâtir & armer pour combattre l'ennemi du nom Chrétien, qui ferme nos Mers, pille nos Marchands & empêche notre commerce.

Vous y verrez d'un autre côté, si je puis user du terme de St. Bernard, *post turrim ædificatam* (j'appelle ainsi notre Paix établie :) *arcam vacuatam*, nos finances consommées, nos fonds engagés, notre peuple appauvri & réduit dans l'impuissance de payer les Tailles, & autres droits de tout temps imposés ; & dans le milieu de cette peinture, vous verrez sur le tout un grand Roi appuyé sur son parfait Ministre, qui travaille à réparer, *rates quassatas nescius pauperiem pati.*

C'est pour cet effet, MESSIEURS, que nous vous avons jusqu'à présent sollicités, de lui faciliter les moyens d'acquitter ses dettes, rétablir les désordres de la guerre, & soutenir sa dépense, jusqu'à ce que par le cours de certaines années il puisse dégager ses domaines, & fournir à l'entretien & subsistance de l'Etat par ses revenus ordinaires, à l'exemple des Rois ses prédécesseurs.

Sa Majesté a crû que vous suivriez l'exemple des vôtres, & qu'à leur imitation vous la secoureriez de quelque somme considérable, puisque vous jouissez aujourd'hui des mêmes biens, que vous possédez les mêmes fonds, que vous êtes revêtus des mêmes titres, remplissez les mêmes places avec autant d'éclat & de mérite, & lui avez protesté jusqu'à présent autant de zele pour le bien de sa Couronne.

Cependant Sa Majesté se trouve encore éloignée de ses espérances, & n'a jusqu'à présent entendu que des remontrances, pour seul effet des assurances que vous lui avez si souvent données de votre affection pour son service & pour ses intérêts.

Sa Majesté les a néanmoins reçues favorablement ; Elle a considéré vos plaintes sur les contraventions à vos derniers contrats, & sur les entreprises des Traitants contre vos privileges ; elle les a fait examiner dans son Conseil ; & enfin discuter en diverses con-

férences avec Mrs. vos Députés, pour chercher les expédients de vous contenter, & réduire le tout à des conditions qui puissent s'exécuter, plutôt que de vous promettre avec facilité des choses que son intérêt ne pourroit souffrir, qu'avec une extrême diminution de ses Fermes, & lesquelles en ce cas ses Fermiers protestent chaque jour d'abandonner.

Sa Majesté attendoit ensuite votre réponse, & ne doutoit point de recevoir un secours proportionné aux richesses de votre Corps & au besoin de son Etat.

Elle apprend néanmoins que vous ne prenez aucune résolution sur ce sujet, que vous n'avez point encore mis en délibération, non-seulement quelle somme vous lui donnerez, mais pas même si vous devez lui donner, & proposez plutôt de nouvelles remontrances, qui ne peuvent être que très-préjudiciables, par le retardement qu'elles apportent au secours que Sa Majesté attend de votre main.

C'est pourquoi S. M. nous a commandé de retourner en ce lieu, pour vous demander réponse & vous dire, MESSIEURS, qu'elle desire que toutes affaires cessantes, vous délibériez sur l'assistance que vous lui donnerez, & lui en fassiez savoir la résolution au premier jour.

Et comme nous n'avons point encore précisément déclaré la somme que Sa Majesté demande, vous ayant seulement conviés, MESSIEURS, de suivre l'exemple des anciennes Assemblées en pareilles occasions, du dégagement des Domaines de la Couronne, d'accorder un don gratuit & honorable pour son mariage, & aider au paiement des trois millions de livres promis pour la récompense de l'Alsace.

Demande de quatre millions.

Sa Majesté nous ordonne maintenant de vous demander un secours de quatre millions de livres, somme qui ne doit point vous étonner, puisqu'apparemment c'est la derniere assistance extraordinaire que S. M. doit vous demander, n'étant pas possible que dans le cours de cinq années ses revenus ne soient dégagés, & le fonds des Finances tellement rétabli, qu'il ne soit très-suffisant pour la dépense du Royaume, sans recourir à votre secours, ni autres moyens extraordinaires.

Il n'y a en vérité plus de fondement de retarder davantage, après tant de remises & de temps écoulé depuis nos premieres instances; & nous ne doutons point, MESSIEURS, que vous ne considériez vous-mêmes que toutes ces longueurs ne tournent qu'à charge au Clergé, & sont cause que pendant ces irrésolutions, beaucoup d'Ecclésiastiques souffrent par les indues poursuites des Traitans, qui se flattant de mauvaises espérances, ne déferent pas assez aux Arrêts du Conseil, ni aux ordres qu'on leur donne, contraires aux conditions de leurs Traités & de leurs Baux.

C'est pourquoi, MESSIEURS, nous prenons la liberté de vous convier avec instance, pour le bien du Clergé, de délibérer promptement sur notre demande, & de faire vos efforts pour donner contentement à Sa Majesté.

M. d'Aligre ayant fini son discours, il s'est retiré avec lesdits Sieurs qui l'avoient accompagné, & ont été reconduits par Mgrs. les Prélats qui avoient été les recevoir.

Mgr. le Président a dit, qu'il croit qu'encore que la Compagnie n'ait pas obtenu de Mrs. du Conseil, les réparations nécessaires à toutes les infractions qui ont été faites aux privileges & immunités des Ecclésiastiques, néanmoins qu'il estime qu'il est à propos de prendre jour pour délibérer sur la réponse que la Compagnie doit leur faire; l'Assemblée en est demeurée d'accord, & délibération prise par Provinces, elle a remis à en délibérer le 31 au matin, toutes affaires cessantes.

Dél... sur le...

Le 31 Janvier, Mgr. le Président dit, que la Compagnie ayant remis à ce jourd'hui à délibérer sur la réponse qu'elle devoit faire à Mrs. les Commissaires du Roi, sur la demande qu'ils ont faite de la part de Sa Majesté, il estime qu'il seroit à propos de ne pas différer davantage de mettre la chose en délibération; ce qui a été approuvé d'un commun consentement, & délibération prise par Provinces, a été arrêté, que quoique les derniers contrats qu'il a plu à Sadite Majesté de passer avec le Clergé de son Royaume, portent expressément qu'il ne lui demandera plus aucun secours pour quelque cause, prétexte, ou occasion que ce soit, quand même la guerre continueroit; & partant, que ledit Clergé étoit à plus forte raison en état d'espérer de la justice & bonté du Roi, qu'il ne souffriroit plus qu'il lui fût fait aucune pareille demande de sa part, à présent qu'il a plu à Dieu de donner la paix à

la France; néanmoins il prend une si grande part à tous les avantages de cette Couronne, & sur-tout à ceux qui regardent sa personne Royale, & la lignée qu'il espere que Dieu lui donnera par le lien sacré d'un heureux mariage, par lequel il a conjoint les deux plus puissants Monarques de la terre, & par ce moyen donné le repos à toute la Chrétienté. Que ne se contentant pas d'attirer sur leurs augustes personnes les benédictions du Ciel, par les vœux & prieres continuelles qu'il fait à la divine Majesté, à ce qu'il lui plaise de nous donner des Dauphins & Rois Trés-Chrétiens, protecteurs & défenseurs de l'Eglise, dont ils sont les Fils aînés, a résolu encore de fournir & contribuer de ses biens & facultés à la dépense qu'il lui a fallu supporter à ce sujet, & lui faire un présent, & ce sans conséquence, ni sans qu'elle entende se départir de la clause susdite portée par son contrat solemnel; & se réservant de s'expliquer sur la somme, & sur les moyens de la trouver, après que l'Assemblée aura été satisfaite par Mrs. du Conseil, sur les contraventions faites auxdits contrats, que les blessures faites aux privileges & immunités du Clergé auront été réparées, & que toutes les expéditions nécessaires & accordées pendant la tenue de la derniere Assemblée, & de celle-ci, lui auront été effectivement délivrées & vérifiées où il appartiendra. Cependant elle a ordonné, que ceux de la Compagnie qui seront envoyés pour porter la réponse à Mrs. les Commissaires du Roi, les prieront, s'ils ont quelques moyens innocents, qui aillent moins à la foule des Ecclésiastiques, de les leur communiquer, pour aider l'Assemblée à composer la matiere du présent qu'elle desire de faire à Sa Majesté, dans l'état de l'impuissance notoire où est le Clergé, qui est encore en reste de pouvoir payer ses impositions passées, bien loin d'en pouvoir faire de nouvelles.

...t fait à ...Commis- ...Roi.

Le 5 Février, Mgr. l'Ev. de Chartres & M. l'Abbé de Matignon furent priés de faire part à Mrs. les Commissaires du Roi, de la délibération que l'Assemblée a prise sur le don gratuit, qu'elle a résolu de faire à Sa Majesté, suivant la demande qu'ils lui en ont faite de sa part.

Le 7 Février, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, qu'ils se rendirent hier sur les dix heures du matin chez M. d'Aligre, où M. l'Abbé de St. Pouenges se trouva aussi, lequel avoit pris soin de demander l'audience. Qu'après leur avoir exposé ce qui est contenu en la délibération que l'Assemblée a prise sur ce sujet, M. d'Aligre leur auroit dit, qu'ils avoient cru que l'Assemblée auroit déja délibéré sur la somme. Qu'il avoit été résolu en un Conseil, qui se tint exprès le 4 dernier, de donner les expéditions nécessaires pour faire jouir le Clergé des choses qui lui avoient été promises. Que de remettre jusqu'à ce que les Déclarations fussent vérifiées où il appartiendroit, avant que de délibérer sur la somme, c'étoit une chose qui n'étoit pas raisonnable. Que puisque l'Assemblée parloit d'un présent, il ne devoit pas être si longtemps attendu; que le mot l'emportoit: Que pour les moyens de composer la somme, que la Compagnie en avoit plus de connoissance qu'eux. Que s'ils pouvoient l'aider en quelque chose, ils le feroient volontiers; mais qu'il considéroit que tous les dons, qui avoient été faits au Roi ci-devant par le Clergé, avoient été par des impositions: ainsi que l'on ne devoit pas perdre l'occasion d'en faire une au terme de Février prochain. Que si l'on ne pouvoit encore être d'accord de toutes choses, que l'Assemblée pouvoit toujours faire un département de la somme qu'elle jugeroit à propos, afin d'être envoyé aux Dioceses, pour en faire la levée audit terme, & ensuite être destinée ainsi qu'elle aviseroit: que si l'on en usoit autrement, le présent ne seroit pas si agréablement reçu, d'autant que le recouvrement en étant éloigné, il faudroit faire compte des intérêts; Que ce qu'ils en disoient néanmoins étoit seulement pour l'avantage du Clergé. Qu'ils nous prioient de vouloir rapporter ces choses à l'Assemblée, afin qu'elle prît promptement résolution, ayant ordre exprès du Roi de l'en presser incessamment.

Réponse de M. d'Aligre.

Le 12 Février, Mgr. le Président dit, que M. d'Aligre l'étoit venu trouver, & lui avoit témoigné qu'il étoit extrêmement pressé, de la part du Roi, de retourner à l'Assemblée, pour avoir réponse sur le don gratuit qu'il avoit demandé pour Sa Majesté. Que même il s'étoit informé de lui, quel jour il pourroit avoir audience de la Compagnie. A quoi Mgr. le Président ne lui ayant pu répondre précisément, lui avoit dit qu'il en parleroit à l'Assem-

Nouvelle audience demandée par Mrs. les Commissaires du Roi.

blée, & qu'il lui feroit savoir sa résolution. La chose mise en délibération, il fut résolu qu'on leur donneroit audience, lorsqu'il leur plairoit de venir; & que pour cet effet, Mrs. les Agents les avertiront de cette délibération.

Le 15 Février, M. l'Abbé de St. Pouenges dit, que Mrs. d'Aligre, de la Fosse & le Tillier, Commissaires du Roi, étoient dans l'Eglise & demandoient à parler à la Compagnie. L'Assemblée a député au même temps pour les aller recevoir, Mgrs. les Evêques de Lavaur, de Tulles & de St. Paul, avec Mrs. les Abbés de Carbon, de Fortia & M. le Grand-Archidiacre de Narbonne; étant entrés, ils se sont assis en des chaires à bras, qui avoient été préparées devant le bureau. Et M. d'Aligre a dit:

Discours de M. d'Aligre.

MESSIEURS, quoique nous ayons ordre de Sa Majesté de vous assurer de la satisfaction qu'elle a reçue de la résolution prise par votre auguste Assemblée, de l'assister d'un secours considérable dans la nécessité pressante de ses affaires, pour les causes & sous les titres que Mrs. vos Députés nous ont déclaré.

Il faut que nous vous disions aussi que sa satisfaction n'est point entiere, & qu'elle attendoit en même-temps que vous vous déclareriez sur la somme dont vous desirez composer votre présent, sans y ajouter des conditions préalables à exécuter, avant que d'en délibérer, ni de la régler.

Cette réponse a produit dans l'esprit de Sa Majesté les mêmes effets des rayons du soleil sur la surface de la terre échauffée; ils élevent des vapeurs dedans l'air, dont les unes se convertissent en une douce rosée, & les autres en des nuées qui nous font quelquefois appréhender de l'orage.

Je n'avance pas néanmoins ceci, Messieurs, pour vous faire croire qu'il y ait aucune altération dans l'esprit de Sa Majesté, ni que le contentement qu'elle a reçu de votre promesse soit si fort diminué par les conditions y jointes, qu'elle ait beaucoup balancé dans son esprit, les ordres qu'elle nous a donnés de vous en témoigner un ressentiment agréable.

C'est seulement pour vous faire connoître, Messieurs, que S. M. s'est étonnée qu'après un si long temps, au lieu de vous déclarer les premiers, & de commencer avec votre Roi par un *do ut des*, nous n'emportions autre fruit de nos instances & de nos sollicitations tant de fois renouvellées, sinon un *da ut demus*.

En vérité, Messieurs, le titre de présent & la cause pour laquelle votre auguste Assemblée s'est résolue de donner, n'ont rien de commun avec les anciens dons gratuits, & ne doivent avoir aucune relation avec les précédents contrats, puisque vous n'avez pour objet qu'une grande Reine, son seul mariage, avec les dépenses faites en conséquence, soit pour le procurer, soit pour l'effectuer.

Cependant vous y ajoutez des conditions relatives au dernier contrat; vous en demandez l'exécution entiere, & la réparation des contraventions qui peuvent y avoir été faites avec cette dure loi, que je puis dire impossible en si peu de jours, que la vérification des Déclarations doit précéder votre délibération sur la qualité & la quantité du don.

Et non contents de toutes ces conditions, vous nous offrez un présent que vous voulez composer de ce que nous vous donnerons pour le faire, je crois pouvoir parler de cette sorte, puisque vous nous en demandez les moyens, comme s'il falloit que S. M. vous fournît la matiere, pour ensuite la convertir en monnoie, dont vous lui ferez votre présent.

Ce présent, Messieurs, doit être gratuit, il faut que ce soit *gratia gratis data*; vous l'offrez à Sa Majesté, par la considération de son heureux mariage & de cette agréable paix, laquelle il affermit dans le Royaume, par l'union étroite des deux plus puissants Princes de la Chrétienté.

Ce n'est pas au Roi que vous donnez, Messieurs, c'est à notre grande Reine cette parfaite Princesse, *quæ nobis hæc otia fecit;* elle n'a point contracté avec vous, Messieurs, elle ne vous a promis à son avénement que son affection & sa protection, lorsque vous lui avez rendu vos respects & protesté votre obéissance; Elle ne doit recevoir qu'un don pur & simple, *sine abjectâ conditione*, comme parlent nos Jurisconsultes.

Cependant, Messieurs, ces conditions ajoutées n'ont point arrêté l'effet de la bonne volonté de Sa Majesté, elle vous donne libéralement & par anticipation à votre don. Les vapeurs que cette petite chaleur a pu

Arrêts
ions
ur le

élever dans son esprit n'ont produit que de la rosée, qui s'est condensée en une douce pluie d'Arrêts & de Déclarations, que nous vous apportons pour marques de son affection, *tanquam ad alendas Ecclesiæ fruges largum cœlo demitteret imbrem.*

Vous avez déja vû sur cette table l'Arrêt pour les Francs-fiefs, vous trouverez ici les Lettres de surannation des Déclarations de 1657, avec l'adresse à la Cour des Aides, Juges ordinaires de la plupart des affaires dont elles sont composées.

Nous y avons joint les Déclarations, pour les réparations des Eglises Paroissiales, pour les biens des Fabriques aliénés par les Marguilliers ou Communautés des Paroisses, avec les Arrêts contenant l'exécution des choses mentionnées dans le dernier contrat, & autres affaires survenues depuis. En un mot, nous vous apportons ce que vous avez demandé.

Il nous semble après cela que nous pouvons légitimement agir *ex compacto*, & vous sommer, MESSIEURS, de tenir la parole donnée; il n'y a plus de prétexte qui vous empêche de délibérer, & de résoudre quel sera le présent que vous avez promis à S. M.

Quant aux moyens, MESSIEURS, nous ne pouvons les proposer dans cette auguste Assemblée, le présent vient de vous, il doit être fait du vôtre & de vos effets: David ne voulut point sacrifier *holocausta gratuita*, il refusa le don du Prophete, & voulut acheter le fonds de terre & les hosties, pour bâtir son Autel & faire son Sacrifice.

Vous pouvez, MESSIEURS, choisir ces moyens entre ceux qui ont été pratiqués dans les Assemblées du Clergé, tenues depuis cent années, dans lesquelles le Clergé a toujours assisté Sa Majesté, soit par imposition sur les Bénéfices, aliénation des fonds, constitutions de rentes, créations d'Offices, retranchements de gages, ou autres moyens de pareille nature.

Ce que nous pouvons dire, MESSIEURS, est que Sa Majesté facilitera l'exécution de ce que vous résoudrez, & si dans la discussion de ces moyens, il en vient quelques-uns à notre connoissance, dont vous fassiez état, nous vous les communiquerons, & joindrons le tout ensemble pour rendre votre don moins onéreux au Cl.

Mais, MESSIEURS, comme l'affaire presse, & que vous n'avez point encore pris résolution sur votre présent, ni sur les moyens de l'exécuter, il pourroit être, que ceux que vous choisirez ne fournissant pas la somme que Sa Majesté se promet de votre secours, il faudroit par nécessité imposer le reste, & laissant couler, par différentes remises, le mois de Février, vous retarderiez la levée jusqu'au terme d'Octobre, qui seroit très-préjudiciable au Roi & au Clergé même, par les intérêts que vous seriez obligés d'accorder à ceux qui en feroient l'avance.

C'est pourquoi Sa Majesté nous a expressément commandé de vous dire, MESSIEURS, qu'elle desire que toutes affaires cessantes, vous délibériez sur la somme dont vous entendez faire présent, & résolviez en même-temps l'imposition de quelque somme considérable, pour être departie & levée dans les Dioceses avec les décimes ordinaires du mois de Février.



Elle vous servira pour les frais de l'Assemblée, & pour le supplément de ce qui manqueroit des fonds dans les moyens que vous choisirez de faire votre présent.

C'est enfin, MESSIEURS, l'intention de Sa Majesté; elle nous a commandé de vous dire, qu'elle ne peut plus attendre davantage la gratification que vous lui avez promise.

M. d'Aligre ayant fini son discours, mit sur le bureau treize Déclarations & Arrêts demandés par l'Assemblée, & fut ensuite reconduit avec sa Compagnie par Mgrs. les Prélats au lieu où ils avoient été les recevoir.

Le 16 Février, Mgr. le Président dit, que Mrs. les Commissaires du Roi ayant accordé à l'Assemblée une partie des Déclarations & Arrêts, que la Compagnie avoit desiré, & promis de faire expédier le reste de ceux qui leur avoient été demandés, il croyoit qu'il seroit à propos de délibérer sur la réponse que la Compagnie devoit leur faire: ce qui a donné lieu à l'Assemblée de s'entretenir quelque temps, & après la réflexion faite sur ce sujet, de remettre au 18 à délibérer sur la réponse qu'il conviendra de faire à Mrs. les Commissaires du Roi.

Le 18, la délibération du jour précédent ayant été lue, pour délibérer ainsi qu'il avoit été résolu, sur la réponse qu'il convient de faire à Mrs. les Commissaires du Roi, l'Assemblée

remit au lendemain matin, attendu l'absence de quelques-uns de Mgrs. les Députés, qui sont allés, de la part de la Compagnie, voir le Roi à Vincennes.

Le 19 Février, Mgr. le Président dit, que la Compagnie ayant remis à ce matin, pour délibérer sur la réponse qu'elle veut faire à Mrs. les Commissaires du Roi, il croyoit qu'il étoit d'autant plus nécessaire d'y procéder, que Sa Majesté avoit pressé Mgrs. les Députés, qui allerent hier à Vincennes, de terminer l'affaire du don, pour finir au plutôt l'Assemblée. Sur quoi la Compagnie, délibération prise par Provinces, a résolu, pour témoigner au Roi l'impression que sa parole avoit faite sur chacun des particuliers qui la composent, & le respect singulier qu'elle a pour les ordres de Sa Majesté, de nommer dès à présent des Commissaires, pour travailler incessamment à la recherche des moyens qui sont nécessaires pour composer le présent que l'Assemblée veut faire à Sa Majesté : Elle a aussi résolu de vaquer, sans discontinuation, à terminer toutes les affaires qui dépendent d'elle, pour satisfaire à la volonté du Roi, qui desire voir la fin de l'Assemblée. Mgr. l'Archevêque de Rouen & deux de Mgrs. les Prélats, avec trois de Mrs. du second Ordre, seront priés d'aller voir le Roi, pour lui faire part de cette délibération ; & en même-temps supplier Sa Majesté de vouloir ordonner à Mrs. du Conseil, de contenter entiérement la Compagnie sur les Déclarations & Arrêts qui lui sont absolument nécessaires, pour composer le don qu'elle a résolu de lui faire ; & particuliérement sur la Déclaration du papier Terrier, & révocation de l'Arrêt donné contre les Fermiers, dont l'Assemblée ne peut pas se passer. Comme aussi Sa Majesté leur enjoindra de répondre promptement aux plaintes que la Compagnie a faites sur les affaires de la Religion, & à celles qui leur seront faites sur les contraventions à la Jurisdiction spirituelle, & protester à Sa Majesté que l'Assemblée étant dans la résolution de finir, parce qu'elle a fait tout ce qui dépend d'elle, s'il y a quelque retardement, il ne puisse lui être imputé.

Commiss. nommés pour travailler à la recherche des moyens de composer le don du Roi.

Pour porter la délibération au Roi, ont été priés Mgrs. les trois Présidents, avec Mrs. les Abbés de Montgaillard, de Béthune & de Fortia. Pour examiner les moyens innocents pour le don, Mgrs. les Evêques de Viviers, d'Autun, d'Auxerre, de Chartres & de Saintes, avec Mrs. les Abbés de Carbon, le Gentil, du Rivau, de Matignon & d'Espeisses.

Le 11 Mars, Mgr. l'Arch. de Rouen dit, qu'assistant hier à la Messe du Roi, Sa Majesté lui avoit dit, que l'on travaillât le plus promptement que l'on pourroit à régler l'affaire qui le regarde, & que lorsqu'il verroit Mgrs. de l'Assemblée, il leur témoigneroit à tous en particulier sa volonté.

Le 12 Mars, Mgr. l'Ev. de Viviers dit, que hier étant au Louvre, le Roi lui avoit dit, qu'il croyoit que Mrs. les Agents auroient, par son ordre, prié l'Assemblée de travailler promptement à terminer l'affaire qui le regarde, & que S. M. lui avoit aussi témoigné, qu'elle seroit obligée à ceux qui seconderoient ses intentions.

La séance du 16 Mars, de relevée, fut employée à discuter les moyens proposés, pour composer le don que la Compagnie desire de faire au Roi ; quelques-uns ayant été examinés, l'examen des autres a été remis au 18 matin.

Le 18, Mgr. le Président dit, que Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner les moyens innocents de trouver de l'argent, pour le don que l'Assemblée a résolu de faire au Roi, s'étoient assemblés plusieurs fois ; & que si la Compagnie vouloit se rendre de bonne heure cette après-dînée, il en feroit le rapport, sur lequel la Compagnie pourroit prendre résolution, & choisir ceux qu'elle jugeroit les plus doux & les plus utiles.

La séance, de relevée, fut consommée à examiner plusieurs moyens, qui avoient été proposés pour faire le don au Roi. Il fut remis au 21 pour y délibérer.

Ex[...] moye[...]

Le 23 Mars, la Compagnie s'employa pendant quelque temps à examiner plusieurs moyens qui avoient été proposés, pour former le don qu'elle a résolu de faire au Roi. L'Assemblée n'en étant pas entiérement éclaircie, il a été résolu que l'on en feroit faire plusieurs copies, pour être mises, à la séance de l'après-dînée, sur le bureau, afin que chacun prît l'instruction nécessaire à ce sujet, & que, toutes les affaires cessantes, on en délibérât le 26 matin ; à condition néanmoins que les choses promises à la Compagnie par Mrs. du Conseil, seront entiérement exécutées.

Le

Le 24 Mars, Mgr. le Président dit, que M. d'Aligre l'étoit venu trouver ce matin, & lui avoit dit y venir par ordre du Roi, pour lui témoigner que Sa Majesté s'étant attendue à recevoir de l'Assemblée une réponse positive, il y a déja quelques jours, sur le don qu'elle a résolu de lui faire, & la Compagnie ne l'ayant point encore donnée, il demandoit dans le jour une réponse précise sur ce sujet. L'Assemblée s'étant entretenue sur ce qu'elle avoit à faire, pour donner contentement à Sa Majesté, & pour lui témoigner le respect qu'elle a pour ses ordres, a résolu de délibérer le 26 au matin, sur les moyens déja proposés pour former le don du Roi & en fixer la somme.

Le 26 Mars, Mgr. le Président dit, que la Compagnie ayant résolu de délibérer aujourd'hui sur les moyens les moins onéreux, qui avoient été proposés pour former le don que l'Assemblée a arrêté de faire au Roi, il estimoit que de tous les moyens desquels on avoit fait proposition, on pouvoit en mettre trois en délibération.

Le premier, de lever des taxes sur les Acquéreurs des biens aliénés par le Clergé pour cause de subvention, pour pouvoir en jouir, moyennant que le Clergé se départe de la faculté de les racheter pendant l'espace de 30 années.

Le 2e, d'obliger les Officiers du Clergé de donner un supplément de finance, du denier 15 jusqu'au denier 16, attendu qu'encore que le Roi ait retranché pendant la guerre un quartier à tous les Officiers, ceux du Clergé néanmoins ont joui de leurs 4 quartiers, sans aucun retranchement.

Le 3e, de faire financer les Officiers pour les six & trois deniers pour livre, qu'ils prennent dans plusieurs Diocèses pendant le temps de leur exercice, & même hors d'icelui, sur leurs gages & sur les deniers extraordinaires.

Sur le premier moyen qui regarde les biens aliénés pour cause de subvention, la Compagnie, délibération prise par Provinces, a jugé ne le pouvoir accepter, à la condition de se départir de la faculté de rentrer dans lesdits biens pendant 30 années : elle a remis seulement à délibérer sur la taxe qui pourra être faite sur les possesseurs desdits biens, après avoir examiné les autres moyens proposés; se réservant néanmoins la faculté de rentrer, quand il lui plaira, dans lesdits biens; & comme l'heure de midi étoit passée, on a remis à la séance de l'après-dînée à délibérer sur les deux autres moyens restants & sur le don.

Ledit jour, de relevée, Mgr. le Président dit, que la Compagnie avoit à opiner, si elle vouloit se servir des deux autres moyens; savoir, de faire donner un supplément de finance par les Officiers, comme à la derniere Assemblée. La chose mise en délibération par Provinces, le moyen a été accepté, & que l'on obligeroit les Officiers de donner ce supplément de finance, pour le soulagement des Bénéficiers du Royaume.

Le 3e moyen, qui est de faire financer les Officiers pour les six & trois deniers pour livre, qu'ils reçoivent sur leurs gages & sur les deniers extraordinaires, n'a pas été reçu à cause de l'acceptation du premier.

Mgr. le Président a dit, que la Compagnie ayant résolu, après la discussion des moyens proposés, de procéder à la délibération de la somme qu'elle veut donner au Roi, il estimoit être nécessaire, auparavant que la Compagnie opinât, de voir les dernieres délibérations prises sur ce sujet, & de faire la lecture des réglements du Clergé, comme il a toujours été pratiqué en pareilles rencontres; ce qui ayant été fait, l'affaire a été mise en délibération, & il a été arrêté par Provinces, que l'on offriroit au Roi un million de livres : Que pour ce sujet Mgr. le Président, avec Mgrs. les Evêq. de Viviers, d'Auxerre, de Saintes & de Laon, & Mrs. les Abbés de Bethune, du Rivau, de Fortia, de Matignon & d'Espeisses, verroient S. M. pour lui faire agréer ce don, & lui représenteroient que le Clergé n'est pas en état de lui donner davantage, à cause de la ruine des Bénéficiers, causée par les guerres, & que ce don étant beaucoup au-dessus de ses forces, l'Assemblée ne s'étoit portée à le faire, que pour témoigner son zele au service de Sa Majesté, & lui faire connoître que sa volonté surpassoit son pouvoir, & qu'ils la supplieroient de faire délivrer par Mrs. du Conseil toutes les expéditions nécessaires.

Résolution d'offrir un million.

Le 28 Mars, Mgr. le Président dit, que lui & Mgrs. qui avoient eu ordre de la Compagnie, de porter au Roi la délibération qui avoit été prise sur la somme qu'elle avoit arrêté de lui offrir, étoient allés ce matin au Louvre, & qu'ayant été introduits dans la Cham-

bre du Roi, aussi-tôt qu'il avoit été en état d'être vu, ils lui avoient dit qu'ils étoient chargés, de la part de l'Assemblée, de témoigner à Sa Majesté, que si la Compagnie ne lui avoit pas rendu réponse si promptement comme elle avoit desiré, ç'avoit été plutôt pour avoir lieu de fixer une somme certaine, que par aucune autre raison. Que d'ailleurs elle s'étoit trouvée tellement engagée par les clauses du dernier contrat, qu'il lui avoit été presqu'impossible de trouver un moyen, pour prétexter la satisfaction que S. M. pouvoit attendre d'elle : Qu'on avoit pris néanmoins celui de son mariage : Qu'en pareille occasion, Henri IV s'étoit contenté d'une somme de 50000. écus ; le Roi défunt, d'une somme de 300000 livres : Et qu'en 1650, l'Assemblée lui avoit donné 600000 livres pour son Sacre ; mais que ce qui mettoit davantage la Compagnie en impuissance de faire ce qu'elle voudroit, étoit les grands restes dans lesquels les Dioceses se trouvoient à la recette générale, qui montoient à plus de 200000 liv. ; ce qui n'avoit pas toutefois empêché la continuation du paiement des rentes de la Maison-de-Ville, qui avoit été fait jusqu'ici fort exactement. Et que nonobstant toutes ces considérations, la Compagnie leur avoit ordonné d'offrir un million de livres à Sa Majesté, laquelle ils supplioient de vouloir accepter cette somme, & d'avoir quelque considération pour l'impuissance dans laquelle sont à présent tous les Ecclésiastiques. Que le Roi avoit paru fort satisfait de la conduite de l'Assemblée, & qu'il leur avoit dit qu'il ne savoit pas le pouvoir du Clergé, mais qu'il eût bien souhaité qu'on eût fait davantage, & que si la Compagnie le pouvoit, elle lui feroit plaisir ; espérant bien que pour ce sujet elle examineroit ce qu'elle pouvoit plus particuliérement.

Demande du Roi que le don soit augmenté.

5e visite des Commiss. du Roi.

Le 1er. Avril, M. l'Abbé de Saint-Pouenges dit, que Mrs. les Commissaires du Roi étoient dans l'Eglise au nombre de 4, & demandoient audience à la Compagnie. Mgr. le Président nomma 8 Députés pour aller les recevoir ; & étant entrés, M. d'Aligre portant la parole, dit :

Discours de M. d'Aligre.

MESSIEURS, depuis le temps que nous avons l'honneur d'entrer dans votre auguste Assemblée, soit pendant son séjour à Pontoise, soit après votre retour en cette ville de Paris, nous vous avons continuellement sollicités d'assister S. M. de quelque somme considérable dans la nécessité de l'Etat.

Nous vous en avons, MESSIEURS, représenté les raisons si justes, & les causes de notre nécessité si légitimes, qu'il n'y a personne aimant l'Etat & le Royaume, qui n'y doive céder.

Vous savez assez, MESSIEURS, que l'Epargne est épuisée ; j'use de ce mot, parce que je la compare à un bassin de fontaine plein de son jet ordinaire dans l'espace de plusieurs jours, dont si nous vuidons l'eau promptement pour éteindre un grand feu, il ne peut se remplir que dans le temps proportionné à la force de sa source.

Je dis ceci pour répondre à cette repartie ordinaire de la paix, qui semble une barriere opposée à toutes les demandes que nous faisons d'argent & de secours.

Cependant comme tous les revenus ordinaires de cette année, & la plupart de la suivante, sont consommés par le feu dévorant de la guerre, & par les extraordinaires dépenses du Traité de paix, la source ordinaire de nos revenus est trop foible, il faut recourir aux Hydrauliques & aux Pompes des moyens extraordinaires pour remplir les bassins de l'Epargne, & trouver des fonds suffisants pour la dépense du Royaume pendant l'année courante.

Ne vous étonnez donc pas, MESSIEURS, si dans un tel état des Finances, S. M. vous convie si pressamment de lui aider à subsister pendant le reste de cette année, plutôt que de recourir à de fâcheux & désagréables moyens de nouvelles impositions sur les peuples & sur les denrées & marchandises qui se consomment & débitent chaque jour, dont vous ressentiriez le contre-coup pour la diminution de vos propres revenus.

Sa Majesté ne désagrée pas véritablement le don d'un million que vous lui offrez, par la considération de son heureux mariage ; elle le reçoit comme un témoignage de l'estime & du respect que vous avez pour la personne de notre auguste Reine.

Mais elle attend encore de plus grands efforts de votre bonne volonté, par la considération de sa propre personne & de son Etat.

C'est, MESSIEURS, votre Roi qui demande aujourd'hui ; & si autrefois dans les Assemblées précédentes vous

avez accordé pluſieurs millions à la ſollicitation des grands Miniſtres, ſur le ſoin deſquels nos Rois ſe ſont ci-devant repoſés; que ne devez-vous point à celle de notre Roi, qui, de ſa propre bouche, a demandé votre aſſiſtance, & vous a fait connoître lui-même le beſoin qu'il en a ?

Seroit-il poſſible, MESSIEURS, que S. M. reçût un refus de votre célebre Corps, compoſé de tant de perſonnes illuſtres, ſi prudentes & ſi inſtruites par leur haute érudition, de ce que nous devons à un Souverain, qui gouverne par lui-même, & des ſuites que pourroit avoir un refus de cette ſorte.

Nous jouiſſons maintenant dans notre Royaume de cet avantage tant ſouhaité par de grands hommes de l'antiquité, Βασιλεὺς ἔστι φιλόσοφος. Je l'interprete, *intelligent & agiſſant.*

Notre Hercule François découvre ſes forces, ſon eſprit politique, ſon amour pour ſes peuples & ſon affection pour la juſtice. Il rejette l'uſage de cette regle Lesbienne; il veut rétablir les choſes ſuivant les anciennes & droites regles du Royaume.

Nous dirons avec liberté, MESSIEURS, que vous ne devez point refuſer S. M., ni lui donner ce dégoût dans le commencement de ſon juſte & agréable Gouvernement.

Et nous croyons même que vous le pouvez avec plus de facilité à préſent que le Royaume eſt en paix, que vous jouiſſez de tous vos biens, & ſpécialement dans le courant de cette année, que la diſpoſition du Ciel & celle de la terre, dont vous poſſédez la meilleure part, nous promettent une recolte très-abondante.

Accordez libéralement au Roi & au Royaume quelque portion de ces fruits que la terre françoiſe vous produit; faites paroître votre affection pour l'intérêt public, & par un dernier effort, donnez au Roi le contentement qu'il vous demande dans les premiers moments de ſa glorieuſe adminiſtration.

pour mil- [...]ndés.

Nous vous avons, MESSIEURS, aſſez de fois déclaré qu'il attendoit de votre main quatre millions de livres, ou quelque choſe fort approchant; il perſiſte dans le même deſſein, & nous a commandé de vous demander réponſe préſente & préciſe, ſoit par la conſidération des Fêtes qui s'approchent, ſoit par le deſir qu'il a de voir finir votre Aſſemblée, plutôt que de vous obliger, MESSIEURS, de changer votre ſéjour à Moret ou à Montereau pendant le ſien de Fontainebleau, où il fait état de ſe rendre dans les premieres Fêtes.

Et ſi par la connoiſſance que nous avons des intentions de Sa Majeſté, il nous eſt permis d'ajouter quelque choſe à ſes ordres par nos ſentiments particuliers, nous vous conjurons inſtamment, MESSIEURS, de ne retarder pas davantage, & de vous réſoudre, pour une derniere fois, à lui donner la ſatisfaction qu'il attend.

Réponſe de M. le Préſident.

Mgr. le Préſident a répondu, qu'il avoit tant de fois & ſi longuement expoſé les miſeres du Clergé, que ce ſeroit une choſe inutile de les répéter encore aujourd'hui : Que l'Aſſemblée avoit entendu leurs raiſons; qu'elle y feroit les réflexions néceſſaires, & les avertiroit, après avoir délibéré ſur leur propoſition, de la réſolution qu'elle aura priſe.

Mrs. les Commiſſaires du Roi s'étant retirés, & ayant été reconduits par Mgrs. juſqu'au-lieu où ils avoient été reçus, Mgr. le Préſident a dit, que la Compagnie avoit entendu ce que Mrs. les Commiſſaires du Roi lui avoient dit, qu'il étoit à propos ſur cela qu'elle prît quelque réſolution. Sur quoi, délibération priſe par Provinces, l'Aſſemblée a remis au 4 de ce mois, ſans autre délai, pour prendre une derniere délibération ſur la réponſe qu'il convient de faire à meſdits Srs. les Commiſſaires du Roi; & cependant que l'on fera toutes les diligences près de M. le Surintendant, pour faire enſorte qu'il envoie les ordres néceſſaires, pour avancer la vérification des Déclarations. Mgr. l'Ev. de Digne & M. l'Abbé le Gentil ont été priés de voir aujourd'hui mondit Sr. le Surintendant ſur ce ſujet.

Le 4 Avril, Mgr. le Préſident dit, que le Roi lui ayant fait ſavoir hier que les ſix anciens allaſſent le trouver, il s'étoit rendu au Louvre avec Mgrs. les Evêques de Viviers, d'Autun, de Lavaur, d'Auxerre & de Chartres: Que le Roi leur avoit dit, que depuis que l'Aſſemblée lui avoit offert un million de livres, il lui avoit envoyé ſes Commiſſaires, pour lui témoigner qu'il ne pouvoit pas ſe contenter de cette ſomme; & néanmoins, qu'encore que leſdits Commiſſaires, dans la demande qu'ils ont faite, euſſent témoigné à l'Aſſemblée qu'il deſiroit avoir quatre millions, que toutefois il vouloit bien

se réduire à trois, & que pour cet effet il souhaitoit que l'Assemblée prît dans demain la résolution de trois millions qu'il vouloit avoir : Que ce n'étoit point ses Commissaires qui parloient de la sorte, mais lui-même, & qu'il sauroit assurément ceux de la Compagnie qui auroient des sentiments contraires à ses intentions : Que Mgr. le Président ayant été fort surpris des paroles de Sa Majesté, comme il n'avoit point été informé du sujet pour lequel Mgrs. les Prélats avoient été mandés, il n'avoit pas laissé néanmoins de répondre au Roi, & lui avoit dit, que depuis plusieurs années les Rois, Prédécesseurs de Sa Majesté, avoient fait des contrats avec le Clergé, par lesquels ils s'obligeoient à des conditions réciproques, que S. M. même avoit renouvellées par le dernier contrat de l'année 1655, & s'étoit engagée à trois clauses fort considérables, dont la premiere étoit de ne rien demander au Clergé durant les 10 années que ce contrat doit subsister, quand même la guerre continueroit, & que cependant il n'y en avoit encore que 5 d'expirées : la 2e, de faire jouir le Clergé, tant de ses privileges, que de toutes immunités portées par ledit contrat, Arrêts, Déclarations & autres actes publics ; & la 3e, de donner ordre à Mrs. de son Conseil de faire enrégistrer les Déclarations données pour cet effet dans les Compagnies souveraines, & par tout où il appartiendra : Que toutes ces conditions n'avoient point été exécutées, puisque Sa Majesté demandoit trois millions de liv. Que les Traitants avoient obtenu des Arrêts & des Déclarations formellement contraires à ceux du Clergé, & que les dernieres qui avoient été obtenues en réparation du contrat & desdites immunités & privileges, n'avoient point été vérifiées, par la difficulté que faisoient Mrs. du Conseil d'en porter les ordres nécessaires auxdites Compagnies de la part de Sa Majesté : Que sans vouloir prévenir la délibération de demain, il croyoit être de son devoir de représenter à S. M. l'impossibilité de l'Assemblée, pour fournir une somme dont elle a résolu de composer le présent qu'elle veut faire au Roi, lorsque les biens de tous les Ecclésiastiques se trouvent saisis, sous prétexte de la confection d'un papier terrier, dont la Déclaration avoit été enrégistrée au Parlement, & qui subsisteroit toujours, jusqu'à ce qu'elle fût révoquée ou expliquée par une Déclaration contraire, vérifiée dans ladite Cour : Qu'au surplus cette Assemblée étoit du nombre de celles qui sont nommées les petites : Que celle de 1650 ne donna que 600000 livres, & que le Clergé étoit si épuisé du don fait par la derniere Assemblée, qu'il s'en falloit plus de 600000 livres, que les Bénéficiers particuliers n'eussent satisfait aux décimes que Sa Majesté, par le don qui lui en a été fait par les Assemblées, a affectée, pour les rentes, dont le paiement est nécessaire pendant les dix années du contrat, pour entretenir la tranquillité publique.

Demande de trois millions par le Roi lui-même.

Remontrance de M. le Président au Roi.

Mondit Sgr. le Président a ajouté que S. M. avoit entendu toutes ses raisons, & lui avoit dit ensuite qu'il n'avoit rien à répondre là-dessus ; qu'il connoissoit mieux que personne les besoins de ses affaires, & qu'elle attendoit de l'Assemblée une prompte délibération sur les 3 millions de livres, qu'il vouloit, dans le temps qu'il avoit marqué, & qu'il attendoit demain au matin à l'issue de l'Assemblée les mêmes Prélats qu'il avoit mandés pour lui rendre réponse de la résolution qui auroit été prise.

Mgr. le Président a dit ensuite, qu'il étoit de la prudence & de l'obligation de la Compagnie d'aviser aux choses qu'elle avoit à faire en cette occasion. Sur quoi la Compagnie, après avoir fait quelque réflexion là-dessus, & Mgrs. & Mrs. du second Ordre ayant dit leurs sentiments, l'affaire mise en délibération par Provinces, il a été résolu de députer présentement au Roi, pour lui témoigner l'embarras où la Compagnie se trouve, sur la proposition qui a été faite par Mgrs. les Prélats, qui avoient été mandés par Sa Majesté ; & que voyant d'un côté l'impuissance du Clergé à fournir 3 millions de livres, & de l'autre, la volonté que le Roi avoit de les avoir, elle ne croyoit pas devoir prendre aucune délibération pour cet effet : Que S. M. seroit très-humblement suppliée de laisser à l'Assemblée la liberté qu'elle a toujours eue de délibérer sur les affaires qui s'y proposent, & assurer Sa Majesté, de la part de la Compagnie, que bien-loin de vouloir par-là retarder ses affaires, elle étoit résolu demain au matin, sans autre délai, & plutôt même, si S. M. le desiroit, à fixer & déterminer la somme, conformément à ses forces & à son pou-

Dépu[...] Roi.

voir. Mgr. les Prélats, qui furent mandés hier par Sa Majesté, avec Mrs. les Abbés de Montgaillard, de Carbon, de Matignon, de Bethune & de Fortia, ont été chargés de lui porter cette délibération, & de lui présenter les mémoires qui ont été arrêtés par l'Assemblée sur les expéditions, & autres choses dont la Compagnie a besoin.

Le 4 Avril, de relevée, Mgr. l'Arch. de Rouen dit, que conformément à l'ordre de la Compagnie, lui & Mgrs. les Députés avoient été au Louvre, où ils avoient trouvé le Roi dans l'appartement de la Reine-Mere; que Sa Majesté les ayant abordés, ils lui avoient rendu compte exactement de la délibération de l'Assemblée, sur laquelle il avoit dit qu'il en parleroit à son Conseil, & lui feroit ensuite savoir la réponse.

des ...Roi. Le 5 Avril, M. l'Abbé de St. Pouenges ayant averti la Compagnie que Mrs. les Commissaires du Roi étoient dans l'Eglise, & demandoient audience à l'Assemblée, Mgr. le Président a nommé Mgrs. les Evêques de Tulles, de Chartres, de Saint-Paul & d'Agde, avec Mrs. les Abbés de Colbert, de Carbon, le Grand-Archidiacre de Narbonne & de Fortia, pour aller les recevoir. Mrs. d'Aligre, de la Fosse, le Tillier & Chanut étant entrés, & ayant pris leurs places dans des chaires à bras devant le bureau, M. d'Aligre a parlé en ces termes :

...de M. MESSIEURS, nous retournons assez promptement dans votre auguste Assemblée, & souhaiterions d'y apporter des témoignages de gratitude de l'assistance que vous auriez accordée à Sa Majesté.

Mais ces longueurs naturelles des grandes Assemblées, & les remises ordinaires trop souvent pratiquées en telles occasions, dont nous éprouvons maintenant les effets, nous obligent d'y entrer par un différent sujet.

Qui est pour vous dire, MESSIEURS, que S. M., lassée de ne recevoir aucune réponse précise de votre part, & ayant appris au contraire, qu'examinant notre dernieré demande, vous aviez arrêté de lui présenter des mémoires sur l'inexécution de vos contrats & contraventions à vos privileges, & prétendiez même ne pouvoir plus délibérer sur le don, qu'au préalable toutes les Déclarations qu'elle vous avoit très-agréablement accordées, ne fussent régistrées dans les Compagnies souveraines : S. M. prévoyant l'impossibilité devant les Fêtes, & connoissant le préjudice que ce retardement apporteroit à toutes ses affaires; elle auroit jugé nécessaire de vous faire entendre ses intentions de sa propre bouche, & vous donnant assurance de l'exécution des choses, qui vous avoient été promises en son nom, vous déclarer en même-temps qu'elle avoit agréable de modérer la demande que nous vous avions faite de 4 millions, y ajoutant seulement qu'elle vouloit que vous délibérassiez incessamment sur la somme que vous desiriez accorder, & lui en rendissiez réponse dans le jour suivant.

Elle l'attendoit effectivement hier matin; mais au contraire elle a été fort surprise d'apprendre ce que vous lui avez représenté, & parce qu'il s'est agité dans votre Déclaration, que vous aviez considéré ses paroles d'une autre sorte que S. M. ne les avoit prononcées, & aviez cru que celles de son absolue volonté alloient directement à la demande de 3 millions, sans vous laisser la liberté d'en délibérer.

Ce qui étant fort éloigné de l'affection qu'elle a pour l'Eglise, & contraire à toutes ses vertus véritablement royales & généreuses :

Elle nous a commandé de rentrer dans votre auguste Assemblée, pour vous dire, MESSIEURS, que ses paroles & ses intentions étoient en effet de vous demander 3 millions de livres, comme un secours qui lui seroit très-agréable en la nécessité pressante de ses affaires.

Mais que son intention n'étoit point de contraindre vos volontés, ni forçer votre délibération, qu'elle vous laissoit la liberté toute entiere de vous résoudre ainsi que vous lui avez demandé, comme elle demeuroit en sa liberté d'étendre sa reconnoissance selon l'effort que vous feriez de la contenter.

Liberté laissée toute entiere à l'Ass. de se résoudre sur le don.

Et la chose seule dans laquelle il entend se servir de cette volonté royale, qu'il a lui-même assez expliquée, est que vous délibériez incessamment, MESSIEURS, & lui rendiez réponse dans le jour, suivant la parole que vous lui en donnâtes hier au matin.

A quoi S. M. nous a commandé d'ajouter la confirmation des assurances qu'elle vous a données de faire exécuter de bonne foi les choses qui vous ont été promises, & donner ordre de pour-

suivre incessamment l'enrégistrement dans toutes les Compagnies souveraines des Déclarations que nous vous avons apportées de sa part.

Réponse de M. l'Arch. de Rouen.

Mgr. l'Archev. de Rouen prenant la parole, repartit à M. d'Aligre, que la Compagnie avoit une joie sensible d'apprendre par la bouche des Commissaires de S. M. l'explication plus particuliere de ses intentions : Que c'étoit maintenant que l'on pouvoit dire cette parole, que les Evêques écrivirent autrefois à l'Empereur Léon : *Verè cor Regis in manu Dei est, & cor Dei in Consilio Regis :* Qu'elle avoit toujours bien cru qu'un Prince si auguste & si religieux ne pouvoit pas manquer de conserver à l'Eglise la liberté dont elle avoit joui depuis tant de siecles : Qu'ils pouvoient assurer S. M. qu'elle ne s'en serviroit que pour son avantage, & qu'elle reconnoîtroit avec toute sorte de fidélité & d'affection pour son service, par la délibération qu'elle alloit prendre, l'obligation particuliere qu'elle avoit à la bonté & à la justice du Roi.

Mrs. les Commissaires du Roi s'étant retirés, & ayant été reconduits par Mgrs. les Prélats jusqu'au lieu où ils les avoient reçus, Mgr. le Président a dit, que l'Assemblée avoit entendu ce que Mrs. les Commissaires lui avoient représenté de la part du Roi : Qu'ayant fait connoître à la Compagnie que S. M. n'avoit jamais eu intention de lui ôter la liberté, sur la détermination de la somme qu'il attend d'elle, il croyoit qu'il ne restoit plus rien à l'Assemblée à souhaiter de la part du Roi; mais qu'elle devoit, ce lui sembloit, délibérer sur la réponse qu'il faut faire à S. M. La chose mise en délibération par Provinces, il a été résolu de donner au Roi la somme de 1800000 livres, payables aux mêmes termes que prit l'Assemblée derniere; de supplier S. M. d'accorder les Lettres-Patentes nécessaires pour l'imposition des frais communs, & que Mgrs. les Députés nommés pour aller vers Sa Majesté, lui présenteroient le mémoire dressé par la Compagnie, avec celui qui a été fait au sujet de la Jurisdiction Ecclésiastique, & demanderoient au Roi la réponse sur celui qui lui a été présenté ci-devant touchant la Religion : Que pour achever toutes les affaires, S. M. sera priée d'accorder à l'Assemblée une conférence en sa présence, avec Mrs. de son Conseil.

Résolution de donner au Roi 1800000 liv.

Le 6 Avril, M. l'Abbé de Saint-Pouenges dit, que suivant les ordres de l'Assemblée, il avoit demandé au Roi l'heure à laquelle Mgrs. les Prélats nommés par la Compagnie, pourroient lui rendre compte de la délibération qui avoit été prise hier matin au sujet du don que l'Assemblée avoit résolu de lui faire : Que S. M. lui avoit dit qu'ils pouvoient venir à 11 heures pour cet effet; ce qui a obligé la Compagnie de prier Mgrs. les Prélats qui ont été nommés ci-devant pour voir S. M., de se rendre au Louvre ce matin à ladite heure.

Le 7 Avril, Mgr. le Président dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, lui & Mgrs. qui étoient chargés de porter la résolution de l'Assemblée à S. M., touchant le don qu'elle avoit arrêté de lui faire, avoient eu audience du Roi : Qu'il lui avoit dit, qu'ils avoient ordre, de la part de la Compagnie, de lui présenter la somme de 1800000 liv., & que dans l'état où étoient réduits les Bénéficiers du Royaume, c'étoit le plus grand effort qu'ils pouvoient faire : Qu'ils supplioient S. M. de le vouloir accepter : Que le Roi leur avoit témoigné être fort satisfait de cette offre; mais qu'il leur avoit dit, que l'Assemblée l'obligeroit si elle vouloit augmenter son présent de quelque chose davantage : Qu'il ne doutoit point que l'Assemblée, étant informée de la nécessité où est son Etat dans une paix naissante, elle ne délibérât encore sur la priere qu'il leur en faisoit : Que dans cette espérance, il en attendoit demain la réponse à pareille heure. Sur quoi l'Ass. s'étant entretenue quelque temps, l'affaire mise en délibération par Prov., après avoir examiné l'état des affaires présentes de la recette, les grands restes où sont les Provinces pour les décimes ordinaires, la pauvreté & la nécessité où sont réduits la plupart des Curés, a résolu de supplier S. M. de vouloir se contenter de la somme de 1800000 livres, & a prié Mgr. le Président & Mrs. qui lui ont porté les résolutions précédentes, de lui témoigner que la Compagnie n'a pu satisfaire S. M. sur l'augmentation du don qu'il lui demandoit, par l'impossibilité qu'ils voient à recouvrer une plus grande somme, qui ne serviroit que d'obstacle pour empêcher le paiement de celle qui lui a été offerte.

L'Ass[...] priée pa[...] d'augm[...] présent [...] que cho[...]

S. M[...] pliée de[...] tenter d[...] me offe[...]

Le 9 Avril, Mgr. l'Arch. de Rouen dit, que lui & Mgrs. qui étoient chargés de porter la derniere résolution du don au Roi, s'étoient rendus le 7 sur les 3 heures au Louvre: Qu'il avoit dit à Sa Majesté, que la Compagnie auroit souhaité les députer tous les jours pour lui donner, si elle avoit jugé être en pouvoir de le faire: Que leur ordre étoit de supplier S. M. de vouloir se contenter de la somme de 1800000 liv. qu'ils lui avoient déja offerte de sa part. Sur quoi S. M. leur avoit dit, que de 4 millions qu'il leur avoit fait demander par ses Commissaires, il s'étoit réduit à trois; mais que les raisons qu'ils lui avoient alléguées, l'avoient porté à se contenter de deux: Que cela étant ainsi, il souhaitoit que l'Assemblée lui donnât contentement. A quoi Mgr. le Président a dit avoir répondu, que la Compagnie avoit souhaité que cette somme fût dans ses coffres, qu'elle la lui offriroit agréablement; mais que n'ayant pas d'argent comptant, elle ne pouvoit la lui donner que de la même maniere qu'elle avoit donné aux Rois ses Prédécesseurs, tous les autres moyens se trouvant impossibles au Clergé. Après quoi S. M. lui avoit témoigné qu'il s'en rapportoit à la Compagnie; mais qu'il desiroit que le lendemain au matin on lui rendît réponse de ce qu'elle auroit arrêté sur ce sujet. Après cela Mgr. le Président dit à la Compagnie, qu'il la croyoit assez pleinement informée de ce qui s'étoit passé dans l'audience qu'ils avoient eue du Roi, & qu'il estimoit être à propos de délibérer sur la réponse qu'on avoit à faire à S. M. La délibération fut remise au 11 au matin.

Le 11 Avril, M. l'Abbé de Saint-Pouenges ayant averti la Compagnie que Mrs. les Commissaires du Roi étoient dans l'Eglise, & demandoient audience, Mgr. le Président nomma 8 Députés pour aller les recevoir. Mrs. d'Aligre, de la Fosse, le Tillier & Chanut étant entrés, & ayant pris leurs places dans des chaires à bras devant le bureau, M. d'Aligre a parlé en ces termes.

MESSIEURS, l'interprétation donnée aux paroles de Sa Majesté, contre son sentiment, avoit fait croire à votre auguste Assemblée, qu'elle ne vous laissoit aucune liberté de délibérer sur sa demande de trois millions, & qu'il ne vous restoit, après la déclaration de sa volonté, que la gloire de l'obéissance, en travaillant aux moyens de fournir cette somme.

Ce que S. M. ne pouvant souffrir, ni par sa piété ni par son humeur entiérement royale, elle nous commanda le dernier jour de vous informer, MESSIEURS, de ses véritables intentions, & pour assurer qu'elle n'avoit jamais eu pensée de contraindre vos suffrages, ni diminuer en quelque façon l'ancienne liberté d'un si célebre Corps.

Vous avez depuis reçu de sa propre bouche la confirmation de ce que nous avions avancé, & avez remarqué, sans doute, avec combien d'agrément elle avoit écouté vos offres de 1800000 livres, en vous conviant seulement, avec toute la douceur imaginable, de porter votre don jusqu'à deux millions de livres.

Mais comme cette somme étoit fort éloignée du secours qu'elle s'étoit promis du Cl., elle vous pria d'en rendre le paiement effectif & comptant, & prendre là-dessus une prompte résolution.

Sur quoi n'ayant point encore été pleinement délibéré dans votre auguste Assemblée, quelque instance qu'en eût fait Sa Majesté, elle en a recherché la cause, & su, *nescio quo fato*, que ses paroles étoient encore prises pour une demande absolue du paiement comptant, & qu'à faute de l'exécuter, elle ne recevroit aucune satisfaction de votre don, & pourroit peut-être ne le pas accepter.

Dont S. M. encore plus surprise qu'à la premiere fois, elle nous a commandé de retourner ici, pour vous dire, MESSIEURS, qu'elle croyoit s'être si fort expliquée de son intention, & en paroles si nettes, qu'elles n'ont pu être considérées que pour une priere pure & simple de l'assister d'un secours présent, mais sans aucun terme qui marquât son dessein de vous y nécessiter, si l'état des affaires du Clergé ne le permettoit pas.

Déclaration, que la demande du Roi n'est qu'une priere pure & simple.

Et comme elle ne veut point, MESSIEURS, qu'il vous en reste aucune pensée, ni que cela retarde votre délibération, nous le confirmons encore de sa part, & vous déclarons que S. M. se contentera des deux millions de liv. qu'elle vous a demandé dans les termes ordinaires, & sur les moyens les plus faciles & moins à la foule du Clergé que vous pourrez proposer.

Mais comme vous savez, MESSIEURS, la nécessité présente & les

grands intérêts qu'il faudra accorder à ceux qui feront l'avance de cette somme.

S. M. nous a aussi commmandé de vous remontrer qu'elle souhaiteroit de votre affection, qu'en appliquant cette somme de deux millions de livres au secours qu'elle vous a toujous demandé, par la considération de sa personne & de son Etat, vous voulussiez en accorder quelqu'autre particuliere & séparée pour votre auguste Reine.

Demande de 400000 liv. pour la Reine.

Et si autrefois le Clergé de France assemblé, a donné 100000 écus à la Reine Marie de Médicis lors de son mariage avec Henri IV, ainsi que firent en ce même-temps les Provinces & les grandes Villes du Royaume, vous eussiez présentement un pareil zele, & imitant toutes les Provinces & les grandes villes qui ont beaucoup augmenté le don qu'elles firent lors, vous ajoutassiez quelque chose de plus à cette somme, & la portassiez à 400000 liv. Nous jugeons bien, MESSIEURS, que cette proposition vous paroîtra nouvelle, & que vous la considérerez peut-être comme un dessein d'augmenter chaque jour les demandes de Sa Majesté, & les avances que vous ferez au-dessus de vos premieres offres.

C'est pourquoi nous nous sentons obligés de vous dire que ce n'est point sa pensée, & de vous convier de recevoir notre proposition aux termes que nous la faisons, comme une demande toute séparée du don gratuit de deux millions de livres, & pour seule preuve de votre affection envers votre auguste Reine, laquelle somme vous accorderez ainsi qu'il vous plaira, & avec votre liberté toute entiere.

Qui est, MESSIEURS, ce que nous avons à vous représenter maintenant de la part de S. M.

Mrs. les Commissaires du Roi s'étant retirés, & ayant été reconduits par Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre jusqu'au lieu où ils les avoient reçus, Mgr. le Président a dit, que l'Assemblée ayant entendu les intentions du Roi par la bouche de Mrs. ses Commissaires, il ne restoit plus qu'à délibérer sur la réponse qu'elle avoit à faire à S. M. L'affaire mise en délibération par Provinces, il a été arrêté, tout d'une voix, de porter la gratification qu'on a résolu de faire à S. M. jusqu'àdeux millions de livres, payables à semblables termes que ceux de l'Assemblée derniere pour le paiement de son don; & Mgr. le Président, avec Mrs. qui lui avoient porté les résolutions de la Compagnie sur ce sujet, ont été priés de les présenter à S. M., & de lui remontrer que la Compagnie a fait en cette occasion le dernier effort.

Résolution de porter la gratification jusqu'à deux millions.

Le 12 Avril, Mgr. le Président dit, que lui & Mgrs. qui avoient été nommés pour porter la résolution qu'avoit pris la Compagnie de donner au Roi deux millions, avoient été au Louvre ce matin, & qu'ils avoient dit à Sa Majesté, que croyant avoir fait leur dernier effort, en lui offrant la somme de 1800000 livres, ils n'avoient pas estimé la pouvoir augmenter davantage; mais que Sa Majesté, par la demande qu'elle avoit fait de 200000 l. par-dessus, avoit bien fait connoître qu'il n'appartenoit qu'à un si grand Roi de pouvoir faire quelque chose de rien: Qu'en effet il étoit si accoutumé à vaincre, qu'il avoit même surmonté l'impuissance du Clergé, qui lui offroit par sa bouche la somme de deux millions, dont l'Assemblée prioit très-humblement S. M. de se contenter, & qu'ils seroient payés aux mêmes termes qu'avoit été le don de la derniere Assemblée: Que le Roi leur avoit dit, qu'il acceptoit cette somme comme une marque de leur bonne volonté, & que dans les occasions il leur en témoigneroit sa reconnoissance.

Le 21 Avril, Mgr. le Président dit, que la Compagnie ayant offert au Roi 2000000 livres, il croyoit qu'il seroit à propos de travailler à chercher les moyens de faire cette somme, & d'arrêter un jour fixe pour en délibérer. La Compagnie en demeura d'accord, & pour cet effet, prit jour au lendemain sans autre délai.

R moy les d

Le 22 Avril, M. l'Abbé de Saint-Pouenges dit, que les Officiers du Clergé étoient dans le Cloître, & supplioient très-humblement la Compagnie de vouloir leur donner audience, & de leur fixer un jour. Il fut chargé de leur dire qu'elle la leur accordoit pour demain sur les 9 heures.

Le 27 Avril, Mgr. l'Ev. de Fréjus, qui avoit été prié d'entendre la proposition qu'on lui avoit faite sur le sujet des biens aliénés de l'Eglise pour cause de subvention, avoit aussi été prié de faire dresser un mémoire instructif de ceux qui se sont adressés à lui, tant des moyens que des conditions

tions qu'ils demandent pour parvenir au traité qu'ils prétendent faire, lequel ayant été rapporté & lu à la Compagnie, elle a remarqué qu'il y avoit des clauses qui pourroient produire plus de mal par la suite, que d'avantage, si la proposition, en la maniere qu'elle a été dressée, étoit acceptée par la Compagnie; laquelle s'étant entretenue fort long-temps sur l'affaire, par délibération des Provinces, a jugé à propos de nommer des Commissaires, pour les prier de vouloir retrancher de la proposition toutes les clauses qu'ils croiront être préjudiciables à l'Eglise, & y ajouter celles qu'ils jugeront lui être avantageuses, ensorte que par aucune extention de termes, ils ne puissent comprendre dans leurs taxes d'autres biens que ceux qui sont aliénés par les trois aliénations faites pour cause de subvention, & qu'ayant réduit la proposition aux termes & conditions qu'ils jugeront pouvoir être acceptées par la Compagnie, ils sont priés d'en vouloir faire leur rapport demain au matin, pour, sur icelui, être pris par l'Assemb. telle délibération qu'elle jugera à propos, & ce pour la derniere fois, afin de travailler incessamment aux autres moyens; & ont été nommés pour cet effet, Mgrs. les Ev. de Saintes, de Léon & de Fréjus, avec Mrs. les Abbés le Gentil, de Montgaillard & de Carbon.

...aires ...ur exa- ...ojet sur les ...és.

...port.

Le 29 Avril, Mgrs. les Evêques de Saintes, de Léon & de Fréjus, avec Mrs. les Abbés le Gentil, de Carbon & de Montgaillard, qui avoient été chargés d'examiner le projet du traité qui avoit été présenté à la Compagnie, pour les taxes proposées à faire sur les biens aliénés des Bénéfices, pour cause de subvention, ont dit, qu'après avoir travaillé à la discussion des conditions énoncées par ledit traité, qu'ils avoient jugé à propos d'examiner les raisons portées dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1645, qui avoient obligé Mgrs. qui y étoient députés, de demander la révocation du même traité fait par l'Ass. de 1640, & qu'ils les avoient trouvées si pressantes & si considérables, qu'ils croyoient qu'il étoit important d'en faire la lecture à la Compagnie, pour prendre sur icelles une juste délibération; ce qui ayant été approuvé par l'Assemblée, & lecture ayant été faite des délibérations prises sur ce sujet par l'Assemblée de 1645; délibération prise par Provinces, il a été résolu de rejetter entiérement ce moyen.

...en est

M. l'Abbé de St. Pouenges a dit, que les Officiers du Clergé étoient dans le Cloître, & prioient très-humblement la Compagnie de leur donner audience, laquelle leur été accordée; étant entrés, & ayant pris leurs places derriere le bureau, debout & têtes nues, le Sr. le Roux, l'un d'entr'eux, a pris la parole, & a exposé fort au long les raisons sur lesquelles se fondoient lesdits Receveurs, pour supplier la Compagnie de les décharger de la taxe qu'elle avoit ci-devant résolu d'imposer sur eux; ayant achevé son discours, Mgr. le Président leur a répondu, que l'Assemblée ayant été pleinement instruite de leurs raisons, ne manqueroit pas d'y faire réflexion, & leur feroit ensuite savoir ses intentions. Ils se sont retirés, & la Compagnie s'étant entretenue quelque temps sur les raisons qu'ils avoient avancées, a jugé qu'il falloit s'instruire pleinement de ce qu'ils avoient avancé; & pour cet effet, a prié Mgrs. les Ev. de Chartres & de Léon, avec M. le Gentil & M. l'Archidiacre de Toulon, de mander quelques-uns desdits Officiers, pour avoir d'eux la justification de tout ce qu'ils avoient dit, afin qu'ils en fassent ensuite leur rapport, & que l'Assemblée prenne sur icelle telle délibération qu'elle jugera à propos.

Remontrances des Officiers du Clergé.

Commissaires nommés pour les entendre.

Le 30 Avril, il fut arrêté que le Sr. de Manevilette feroit seul le recouvrement du don.

Le 2 Mai, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, que suivant l'ordre de la Compagnie, ils avoient le jour d'hier entendu quelques-uns des Députés des Officiers des décimes, tant Provinciaux que particuliers, qui se trouvent en cette ville, avec lesquels ils avoient eu une longue conférence; ayant ensuite rapporté exactement toutes les finances qu'ils avoient payées. Sur quoi ayant été fait plusieurs réflexions, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a arrêté qu'il seroit levé sur lesdits Officiers & Acquéreurs de gages la somme de 750000 livres, qui leur tiendra lieu d'augmentation de finances, à la même maniere qu'il en fut usé en la derniere Assemblée pour un million 50000 liv.

Leur rapport.

Résolution de lever sur eux 750000 livres en augmentation de finance.

Le 3 Mai, sur ce qui a été remontré, qu'il falloit arrêter le fonds sur lequel on imposeroit ce qui restera pour composer entiérement le don du Roi, quelques-uns de la Compagnie ont jugé à propos de faire financer les Acqué-

reurs de ce qui reste à rembourser de la somme de 100000 livres aliénée en 1636, & monter leur finance du denier dix, auquel cette partie a été vendue jusqu'à un plus haut denier. Mgrs. les Ev. de Chartres & de Viviers, avec Mrs. les Abbés le Gentil & de Carbon, ont été priés de conférer ensemble des moyens pour tirer quelque secours de cette partie, & en faire leur rapport à la Compagnie le 5 au matin, pour, sur icelui, être pris par l'Assemblée une derniere délibération.

Le 14 Mai, M. le Président dit, que la Compagnie avoit remis à aujourd'hui à opiner sur les moyens que l'on a de fournir au Roi ce qui reste à imposer pour le don, & sur quel pied l'imposition se fera sur les Dioceses, tant pour le don, outre & par-dessus les 750000 livres que la Compagnie a arrêté de lever en augmentation de finances sur les Officiers du Clergé, que pour les frais communs de ce qui reste pour cette Assemblée. Sur quoi la Compagnie s'étant fort long-temps entretenue, délibération prise par Provinces, a résolu de faire l'imposition sur le même pied que celle de l'Assemblée derniere de 1655 fut faite, tant pour ce qui reste à imposer pour le don du Roi, que pour les frais de cette Assemblée.

Imposition résolue sur le même pied qu'en 1655.

Le 3 Juin, M. l'Abbé Thoreau dit, que ce matin les Receveurs Généraux & Diocésains du Clergé, & les Acquéreurs de gages, lui ont fait signifier un Arrêt du Parlement, qui porte défenses au Clergé de procéder au département projetté par l'Assemblée de lever une somme de 750000 livres sur eux, pour leur servir en augmentation de finance en cas de remboursement, avec assignation de comparoître au premier jour au Parlement pour défendre aux fins de leur Requête. La Compagnie s'est entretenue quelque temps sur la signification dudit Arrêt, & a prié Mgrs. de Saintes, de Tulles, &c. d'aller trouver M. d'Aligre, & de lui porter cet acte de signification, pour y remédier ainsi qu'il le jugera à propos. A quoi M. d'Aligre répondit, que la Compagnie ne devoit point s'inquiéter de cet Arrêt, & qu'ayant eu ordre d'accepter, dans le contrat qu'il devoit passer de la part du Roi avec le Clergé, la somme de 750000 livres à prendre sur lesdits Officiers du Clergé, cette affaire cessoit d'être celle du Clergé pour devenir celle du Roi.

Arrêt du Parlement, qui porte défense d'imposer 7500000 liv. sur les Officiers des décimes.

Réponse de M. d'Aligre à ce sujet.

Le 7 Juin, Mgr. l'Ev. de Saintes dit, qu'ayant été chargé par la Compagnie d'examiner les pieces justificatives qu'avoient produit les Receveurs & Contrôleurs anciens & alternatifs des décimes du Diocese de Maillezais; qui s'étoient plaints au Conseil de la surtaxe qui leur avoit été faite par le département qu'avoit fait l'Assemblée derniere, du million 50000 livres, à laquelle tous les Officiers & Acquéreurs de gages du Royaume, furent taxés sur le pied d'une année de leurs gages, pour leur tenir lieu d'augmentation de finance en cas de remboursement. Lesdits Officiers lui avoient mis entre les mains un Arrêt du Conseil du 7 Mai 1659, qui les renvoie pardevant l'Assemblée présente, pour leur être pourvu sur le remboursement de 2892 livres, qu'ils ont fait voir audit Conseil avoir plus payé qu'ils ne devoient pour leur part dudit million 50000 livres, & être procédé à la réformation de leur taxe: Qu'ensuite ils avoient justifié, que le Receveur ancien n'a pour ses gages, ni pour augmentation de gages, que la somme de 1646 liv. 14 sols 6 deniers, lequel fut taxé à la somme de 2530 livres, qui est plus qu'il ne devoit porter pour une année de gages, de la somme de 884 livres. Le Receveur alternatif, qui n'a pour gages & augmentation que la somme de 1526 liv. 14 sols 5 deniers, fut taxé à 2530 livres, qui est 1004 livres de plus qu'il n'a de gages, & qu'il devoit être taxé; & les deux Contrôleurs ancien & alternatif, qui n'ont tous deux ensemble que 1526 liv. 14 sols 5 deniers de gages, furent aussi taxés à 2530 livres, qui est 1004 livres de plus qu'ils n'ont de gages: Ce que ledit Sgr. Ev. a justifié par le département fait en l'Assemblée derniere; de maniere que leur sur-taxe se monte ensemble pour lesdits 4 Officiers, à la somme de 2892 livres. Sur quoi l'Assemblée, délibération prise par Provinces, a arrêté que sur la taxe qu'il convient faire sur lesdits Officiers pour leur part de 750000 livres, on leur déduira la somme de 2892 livres, qui leur tiendra lieu de finance, ensorte que le Receveur ancien qui auroit payé pour sa part des 750000 liv. la somme de 1176 liv. 5 sols, ne portera que la somme de 292 liv. 5 sols; & le Receveur alternatif, qui porteroit de taxe 1090 liv. 10 sols, ne portera que 86 liv. 10 sols; & les deux Contrôleurs ancien & alternatif, les-

Rec[...] Contr[...] Dioc[...] lezais [...] dans l[...] 7500[...]

quels, tous deux ensemble, devroient porter 1090 liv. 10 sols, ne porteront que 86 liv. 10 sols.

s alter- ngoulê- Péri- ompris résent at.

L'Assemblée, ayant appris que dans les Dioceses d'Angoulême & de Périgueux, il y avoit deux Receveurs alternatifs, qui subsistoient en chacun desdits Dioceses, l'ancien n'ayant point été remboursé, comme dans tous les autres Dioceses du Royaume, desquels les finances ne sont qu'au denier 8. Il a été arrêté que lesdits Receveurs anciens & alternatifs des Dioceses d'Angoulême & de Périgueux, seront employés & ajoutés au département qui sera fait de la somme de 750000 liv.

lu con- le don

Le 14 Mai, Mgr. l'Ev. de Viviers & sept autres Députés furent priés de travailler au contrat qu'il convient de faire avec Mrs. les Commissaires du Roi, pour le don accordé à S. M.

Le 28 Mai, de relevée, Mgr. l'Ev. de Viviers dit, que par ordre de la Compagnie, il avoit fait mettre au net le projet du contrat que l'Assemblée a résolu de passer avec le Roi pour le don qu'elle lui a accordé; qu'il ne restoit plus qu'à le mettre entre les mains de M. d'Aligre, pour, après qu'il en aura pris communication, convenir d'un jour avec lui pour le signer. La Compagnie a prié Mgr. l'Ev. de Viviers de le remettre entre les mains de mondit Sr. d'Aligre.

Le 30 Mai, Mgr. l'Ev. de Viviers dit, que M. d'Aligre l'étoit venu voir, & lui avoit dit, qu'ayant lu le projet du contrat qu'il lui avoit mis entre les mains, il en avoit donné avis à M. le Procureur-Général; qu'il y avoit trouvé comme lui, quelques difficultés, lesquelles jugeant bien ne pouvoir se résoudre que par une conférence, il supplioit la Compagnie d'agréer que ce fût cette après-dînée; ce qui a été arrêté pour 4 heures de relevée, & M. de St. Pouenges a été chargé d'en avertir M. d'Aligre.

nce avec onseil.

Le 31 Mai, Mgr. l'Ev. de Viviers dit, que Mgrs. les Commissaires du contrat & lui s'étoient rendus hier au logis de M. d'Aligre, lequel, accompagné de M. de la Fosse, étoit venu les recevoir avec beaucoup de civilité: Qu'étant entrés, dans la Chambre où la conférence se tenoit, lui & Mgr. l'Ev. d'Auxerre s'étant assis dans deux fauteuils, qui étoient placés au bout de la table, & tous Mgrs. & Mrs. du second Ordre ensuite le long de la table: Que M. d'Aligre leur avoit dit, qu'il ne pouvoit recevoir de départements sur les Dioceses du Royaume, qu'ils ne fussent bons & exigibles, & que comme il ne doutoit point que ce ne fût l'intention de l'Assemblée, il ne croyoit pas aussi qu'ils refusassent d'ajouter ces mots de *bon* & *exigible* à l'article où il est parlé des départements, & que les Officiers Diocésains du Clergé, moyennant les six deniers pour livre qu'ils doivent retenir sur la partie du Roi pour le recouvrement, s'obligeassent de voiturer les deniers de leur recette dans une ville de chaque Province, où celui qui fait le recouvrement, établiroit le bureau de sa recette, comme ils sont obligés de porter ceux des décimes ordinaires: Que les deniers qui devoient être imposés pour ce qui reste à imposer pour les frais communs de cette Assemblée ne se levassent point par préférence, mais en concurrence avec ceux du don; & qu'attendu qu'il y a une instance entre Mrs. les Agents-Généraux & le Sr. Fremont, pour la partie de 40000 liv. du Sr. Martin, ils ne pouvoient juger le différend des parties, par la clause seule d'un contrat: Qu'ils lui avoient répondu sur le premier chef, que le mot de *bon* & *exigible*, en fait de départements, n'ayant pas été passé dans le contrat de la derniere Assemblée, ils ne croyoient point devoir ajouter une clause nouvelle à laquelle l'Assemblée ne consentiroit jamais: Que pour le second article, qui obligeoit les Receveurs des décimes de porter les deniers de leur recette dans un bureau établi en chacune des Provinces, elle ne pouvoit y consentir non plus que l'Assemblée derniere, qui ne voulut pas rendre les Dioceses garants de la voiture des deniers: Que pour accorder une concurrence pour la levée des deniers du don, & des frais communs, que l'Assemblée ne pouvoit non plus y consentir, étant plus juste de donner la préférence à leurs dettes particulieres, qu'au présent qu'ils font à Sa Majesté: Quant à l'article qui regarde les deniers du feu Sr. Martin, qu'il n'y a point de différend à juger entre le Clergé & le Traitant des débets de quittances, qui n'a d'autre intérêt que par la cession qui lui en a été faite par S. M. Après ce rapport, Mgrs. les Commissaires ont été remerciés par la Compagnie de la vigueur avec laquelle ils avoient soutenu les intérêts du Clergé, & ensuite Mgr. l'Ev. de Viviers a été

Difficultés proposées par M. d'Aligre.

Réponse des Commissaires de l'Assemblée.

prié de voir M. d'Aligre, pour lui dire que l'Assemblée ne peut rien augmenter ni retrancher du projet qu'elle lui a présenté.

Ledit jour, de relevée, Mgr. l'Ev. de Viviers dit, que lui & M. le Gentil avoient été voir M. d'Aligre, pour lui dire que la Compagnie ne pouvoit rien retrancher des clauses portées dans le projet du contrat, qu'ils lui avoient mis entre les mains, d'autant plus qu'elles se trouvent conformes à celles du contrat qui fut passé par la derniere Assemblée; & que pour la clause qui concerne les 40000 livres du Sr. Martin, elle ne pouvoit non plus s'en départir: Que M. d'Aligre leur avoit répondu, qu'il rendroit compte de tout à M. le Surintendant, auquel il envoiroit aujourd'hui le projet du contrat, & qu'aussi-tôt qu'il en auroit reçu la réponse, ils ne manqueroient pas d'en donner avis à la Compagnie.

Le 8 Juin, Mgr. le Président dit, que M. d'Aligre l'étoit venu voir hier, pour lui dire qu'il avoit reçu le projet du contrat qu'il avoit envoyé à M. le Surintendant, lequel lui avoit mandé deux difficultés que le Conseil y avoit rencontrées: la premiere étoit d'accorder la préférence des deniers des frais d'Assemblée à ceux du don, qu'elle avoit accordé au Roi: Qu'il l'avoit chargé de ne point passer cette clause, non plus que celle qui regarde les 40000 liv. du Sr. Martin, n'étant pas juste de régler le différend qui dépend d'une instance liée au Conseil entre des parties par une clause du contrat. La Compagnie s'étant fort long-temps entretenue sur cette affaire, délibération prise par Provinces, a arrêté que puisqu'il y avoit instance pour les 40000 liv. du Sr. Martin, de convenir que cette clause fût ôtée du contrat, a chargé Mrs. les Agents de poursuivre incessamment le jugement de l'affaire au Conseil; & à l'égard de la clause qui porte la préférence, que la Compagnie ne s'en départira en aucune maniere. Mgr. l'Ev. de Viviers, avec M. l'Abbé le Gentil, ont été priés de porter la résolution de la Compagnie à M. d'Aligre.

Difficultés faites par le Conseil.

Résolution de l'Assemblée.

Le 9 Juin, Mgr. l'Ev. de Viviers dit, qu'il avoit vu hier M. d'Aligre, auquel il avoit rendu compte de l'ordre qu'il avoit eu de la Compagnie, de l'assurer que l'Assemblée ne pouvoit, en aucune maniere, consentir à ce que la clause de la préférence soit ôtée du contrat, & que pour quoique ce fût, elle ne pouvoit s'en départir: Que pour ce qui étoit de celle des 40000 liv. du Sr. Martin, elle avoit depuis été persuadée des raisons que le Conseil avoit eues de rejetter cet article du contrat: Que M. d'Aligre lui avoit dit, qu'il avoit mandé tous Mrs. les Commissaires du Roi qui étoient en cette ville, pour se rendre chez lui, dans la créance qu'il avoit eue que le contrat seroit en état d'être signé; mais que cette difficulté subsistant encore, il ne manqueroit pas de leur en faire part, & de leur dire la résolution de la Compagnie: Qu'il n'estimoit pas qu'ils pussent rien résoudre sur ce sujet, qu'au préalable ils n'en eussent écrit à M. le Surintendant: Que néanmoins il supplioit la Compagnie de mettre le contrat au net & en état d'être signé.

Le 17 Juin, Mgr. le Président dit, que M. d'Aligre lui avoit envoyé son Secrétaire, pour savoir l'heure que la Compagnie voudroit donner cette après-dînée à Mrs. les Commissaires du Roi, pour se rendre à l'Assemblée pour la signature du contrat. La Compagnie a arrêté qu'on se rendroit dans la salle précisément à trois heures, & a ordonné à Mrs. les Agents de dire à Mrs. les Commissaires du Roi qu'ils pouvoient venir à quatre heures.

Il fut arrêté que ledit contrat seroit reçu par le Sr. Manchon, Notaire, & qu'il demeureroit entre ses mains.

Le 17, de relevée, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, qu'en attendant l'heure que Mrs. les Commissaires du Roi se doivent rendre en cette Assemblée, il étoit à propos de lire le contrat, afin que la Compagnie jugeât s'il n'y avoit point quelque clause omise, ou qu'il y fallût ajouter; ce qui ayant été approuvé de la Compagnie, & les Notaires ayant été mandés, le Sr. Manchon, l'un desdits Notaires, en a fait la lecture, qui s'est trouvée conforme au projet qui en avoit été arrêté par Mgrs. les Commissaires, suivant les intentions & délibérations de l'Assemblée, il a été ensuite approuvé par la Compagnie.

Mrs. les Agents ont dit, que Mrs. les Commissaires du Roi étoient dans l'Eglise qui demandoient à entrer; au même-temps Mgrs. les Ev. de Lavaur, de Tulles, de St. Paul & d'Agde, avec Mrs. les Abbés du Rivau, de Graulieres, les Archidiacres de Narbonne & de Toulon, ont été nommés pour al-

Comm[...] Roi à l'A[...] la signat[...] contrat.

les recevoir; étant entrés, & ayant pris leurs places dans quatre chaires à bras devant le bureau, Mgr. le Président leur a dit, que s'étant rendus en cette Compagnie pour signer le contrat qui avoit été projetté entr'eux, s'ils avoient agréable, il ordonneroit au Notaire d'en faire la lecture; ce qui ayant été fait, le contrat a été signé, tant par Mrs. les Commissaires du Roi, que par Mgrs. les Prélats & autres Députés; savoir dans deux colomnes différentes, en la maniere accoutumée, M. d'Aligre a signé, & Mgr. le Président ensuite, & Mgrs. les Commissaires & Prélats ont aussi signé alternativement.

nents. Le 18 Juin 1661, Mgr. l'Ev. de Chartres & M. l'Abbé de Matignon ont été priés de se joindre à Mgrs. les Ev. de Lavaur & de St. Paul, pour faire les départements, tant de la somme de 1250000 livres sur les Bénéficiers, que de celle de 750000 livres sur les Officiers des décimes, tant Provinciaux, que particuliers & Acquéreurs de gages.

Le 22 Juin, Mgrs. les Commissaires des départements prirent le bureau, & Mgr. l'Ev. de Lavaur dit, que lui & Mgrs. les Commissaires avoient fait & arrêté les deux départements; savoir, celui des 1250000 livres pour la partie du Roi, & de 400000 liv. pour les frais communs de l'Assemblée, & celui des 750000 livres sur les Officiers; que celui des 400000 liv. pour les frais communs se trouvoit plus fort de la somme de 4960 liv. 7 sols 6 deniers, de laquelle le Sr. de Manevilette comptera à l'Assemblée prochaine: après quoi les départements ont été signés par tous Mgrs. & Mrs. les Députés.

§. IX. *Affaire des Huguenots.*

aires ur l'af- ugue- Le 22 Juin, Mgr. l'Arch. de Rouen nomma Mgrs. de Lavaur, de Digne & d'Agde, avec Mrs. les Abbés de Montgaillard, du Rivau & d'Espeisses, pour les entreprises de ceux de la Religion.

Le 26 Juin, l'Assemblée s'entretint fort long-temps, sur la nécessité qu'il y a de demander au Roi des Commissaires pour envoyer dans les Provinces, pour l'exécution de la Déclaration obtenue par la derniere Assemblée, portant révocation de celle qu'avoient obtenu ceux de la Rel. prét. réf. en l'année 1652, laquelle ayant ordonné aux Srs. Agents-Généraux du Clergé, d'obtenir de M. le Chancelier qu'il délivre lesdites commissions, il falloit savoir quelle diligence ils avoient faite pour cela. A quoi M. l'Abbé de Roquepine, Promot. & ancien Agent, a dit, Qu'à la vérité ils avoient eu ordre de poursuivre les commissions qui avoient été promises à l'Assemblée avant sa séparation; Qu'ils avoient fait toutes les instances nécessaires, mais qu'en ayant eu communication chez M. de la Vrilliere, & les ayant trouvées ambiguës, ils n'avoient pas voulu les recevoir aux termes qu'elles étoient conçues, parce qu'elles contenoient l'exécution de l'Edit de Nantes & des autres Edits, Déclarations & Arrêts donnés en conséquence: Que ceux de la Rel. prét. réf. pouvoient tirer leur avantage, en ce qu'ils trouvoient dans cette forme de commission, l'exécution entiere de la Déclaration qu'ils obtinrent en 1652; & que si les commissions étoient dressées selon l'esprit de la derniere Assemblée, il n'y avoit qu'à exécuter la derniere Déclaration qu'elle obtint en 1657, qui est une revocation expresse de celle de 1652, laquelle renverse toutes les Déclarations & les Arrêts qu'on avoit obtenus en faveur de l'Eglise, en conséquence de l'Edit de Nantes. La Compagnie voyant l'importance de cette affaire, a prié Mgrs. les Commissaires nommés pour les choses qui concernent le fait de la Religion, de revoir la Déclaration de 1657 & les commissions qui avoient été expédiées, & après en avoir conféré ensemble, en faire le rapport à l'Assemblée, pour y prendre telle délibération qu'elle jugera à propos.

Commissions pour envoyer dans les Provinces, au sujet des huguenots, refusées par les Agents.

Le 9 Juillet, Mgr. l'Ev. de Saintes dit, qu'il ne croit pas devoir différer, de donner avis à la Compagnie de la joie de l'heureux succès d'une affaire importante à l'Eglise & à la Religion dans son Diocese, & la reconnoissance que l'Assemblée doit en avoir à son Eminence, qui par sa piété & par son zele en a été la cause promouvante auprès du Roi, lorsque ceux de la Religion prét. réf. de la ville de St. Jean-d'Angély, au passage de Sa Majesté, ont fait tous leurs efforts, & employé des recommandations puissantes pour obtenir le rétablissement de leur Maison-de-Ville, où ils avoient tout l'avantage de la Police & gouvernement, avant qu'ils en eussent été privés par le feu Roi, lors de leur rebellion, & de la prise de leur ville en l'année 1621.

Huguenots privés de toute autorité dans la Maison-de Ville de St. Jean-d'Angély.

Ce qui leur a été refusé par Sa Majesté, à laquelle son Eminence a fait connoître, que le bien de la Religion & son service requeroient que ce rétablissement ne se fît point : Que cette marque de sa piété n'étoit pas la seule qu'elle eût donnée en son passage, dans les Gouvernements de Brouage & d'Oléron ; & qu'il croit que cette justice ainsi procurée par son Eminence, faisoit espérer à l'Assemblée qu'elle en obtiendroit encore d'autres, dans les affaires qui regarderoient le bien de l'Eglise & l'avantage de la Religion.

Mémoires des Dioceses.

Sur les entreprises de ceux de la prét. Rel. réf.

Le 21 Août, M. l'Abbé de Colbert dit, que Mgr. l'Archev. de Vienne lui avoit envoyé des informations pour justifier quelques infractions, qui ont été faites aux Edits par ceux de la prét. Religion. Le Sr. Abbé fut prié de mettre lesdites informations, entre les mains de Mgrs. les Commissaires nommés pour les affaires de la Religion.

Le 31 Août, M. de Pouenges dit, qu'il avoit aussi reçu plusieurs Mémoires de Mgr. l'Ev. d'Agen, au sujet des entreprises que ceux de la prét. Rel. faisoient tous les jours dans son Diocese. Les Mémoires envoyés par Mgr. l'Ev. d'Usez & par Mgr. de Montauban furent aussi lus & remis entre les mains desdits Sgrs. Commissaires.

Le 2 Septembre, le Mémoire des entreprises faites dans le Diocese de Grenoble, fut lu le 17 du même mois ; celles faites dans le Diocese de Nantes furent rapportées. Le 4 Octobre, l'extrait des délibérations prises dans l'Assemblée Provinciale de Narbonne, qui contient plusieurs choses qui regardent la Religion, fut lu & mis entre les mains des Sgrs. Commissaires. Le 5 Octobre, Mgr. de Tulles remit entre les mains des mêmes Commissaires, les Mémoires que Mgr. l'Ev. de Mende lui avoit envoyés, concernant les entreprises de ceux de la prét. Rel. réformée. Le 6 Octobre, M. l'Abbé de Montgaillard dit, que Mgrs. les Evêques de Lescar & de Lectour lui avoient envoyé les Mémoires, concernant les entreprises de ceux de la Rel. prét. réf. dans leurs Dioceses. Le 22 Novembre, Mgr. l'Ev. de Tulles remit entre les mains de Mgrs. les Commissaires, les Mémoires des entreprises faites dans le Diocese de Rodez ; & le 9 Décembre, ceux des entreprises faites dans le Diocese d'Auch leur furent pareillement remis.

Le 23 Novembre, Mgr. d'Oléron demanda l'intervention des Agents, pour retirer un moulin dépendant de son Evêché, usurpé par ceux de la Rel. prét. réformée ; ce qui lui fut accordé : & le 15 Décembre, il fit remettre les Mémoires des entreprises faites par eux dans son Diocese. Le 18 Décembre, Mgr. l'Ev. de Saintes présenta à l'Assemblée une lettre de Mgr. l'Ev. de Condom, qui lui donne avis des infractions faites aux Edits du Roi par les mêmes en son Diocese.

Ex[...] par [...] nots [...]

Aff[...] Roch[...]

Le 25 Juin, M. le Promoteur dit, que le Sr. Gombaud, Promoteur de l'Officialité de Rennes, remontre très-humblement à l'Assemblée, que les Seigneurs de la Roche-Giffart, dont les prédécesseurs furent presque les premiers en la Province de Bretagne infectés de l'hérésie, en laquelle ils sont toujours demeurés depuis, s'étant dès le temps des premiers troubles, emparés d'une Chapelle, située au pied de leur basse-cour, dédiée à St. Léonard, & des dîmes & autre bien temporel de ladite Chapelle, quoiqu'ils n'y aient aucun droit, & qu'elle ait été fondée par défunt Maître Mathurin Pigeaut, Prêtre ; Qu'ils l'ont continuellement employée à des usages profanes. A quoi le Grand-Vicaire de Mgr. l'Evêque de Rennes voulant remédier, auroit, le 17 Juillet 1659, pourvu de cette Chapelle le Sr. Samuel Charles de la Chapelle, puîné de ladite maison de la Roche-Giffart, que Dieu a si puissamment touché qu'il s'est enfin converti à la Religion Catholique. Que si-tôt que ledit Sr. de la Chapelle fut pourvu de ce Bénéfice, il commença par le faire réparer, & mettre la Chapelle en état d'y célébrer le Service divin. Que le 6 Novembre suivant, jour de saint Léonard, Patron d'icelle, le Sr. Marquis de la Roche-Giffart, & la Dame douairiere sa mere, en haine de ce qu'il avoit fait, auroient la nuit suivante fait mettre le feu dans de la paille, dans des pipes & autres sortes de bois, qu'ils avoient fait porter auparavant à ce dessein. Qu'ils en auroient brûlé la meilleure partie, & le Dimanche suivant ils auroient fait dérober dans l'Eglise de la Paroisse de Sion, qui est proche de leur maison, le St. Ciboire avec plusieurs hosties consacrées qui étoient dedans. Que le Mardi suivant ayant appris que ledit Sr. de la Chapelle s'étoit retiré au Couvent des Cordeliers de Seillay, ils auroient encore fait mettre le feu en un pavillon du

dit Couvent, proche de la Chambre du Provincial, où ledit Sr. de la Chapelle étoit logé, & que la meilleure partie de ce pavillon avoit été consommée par le feu. Et d'autant que l'horreur de ces incendies & de ce sacrilege abominable avoit attiré la clameur de tous les Ecclésiastiques, & le murmure universel de tous les gens de bien, M. le Procureur-Général du Parlement de Bretagne, quoique proche parent & intime ami dudit Sr. de la Roche-Giffart, avoit, le 24 du même mois, fait sa plainte audit Parlement, de ce qui a été exposé ci-dessus, & fait commettre un Conseiller d'icelui pour en informer : ce qui auroit été fait quelques jours après, & sur l'information, auroit été décrété prise de corps contre ledit Sr. de la Roche-Giffart, contre sa mere & contre d'autres complices : Que ce décret étant venu à leur connoissance, ledit Sr. de la Roche-Giffart se seroit retiré promptement en la ville de Paris. Que la Dame sa mere & les autres complices seroient demeurés dans le pays, pour divertir les preuves par des promesses, menaces & violences qu'ils faisoient à tous ceux qu'ils croyoient, qui pouvoient déposer de la vérité de ces crimes exécrables qui sont publics. Que cette poursuite s'étant rallentie incontinent, les accusés qui attendoient leur temps, avoient pris l'occasion de l'absence de Mgr. de Rennes, pour se représenter au Parlement à la fin du mois d'Avril dernier. Qu'encore qu'il y ait au procès une preuve concluante contr'eux de l'incendie de ladite Chapelle, & de très-violentes présomptions de celui du Couvent, du vol du Ciboire & de la profanation des saintes hosties, ils avoient néanmoins déclaré qu'ils prenoient droit par les charges, croyant avoir assez de crédit, pour faire donner Arrêt définitif sur une accusation de cette qualité, & passant par-dessus toutes les formes, obtenir l'impunité de tous ces crimes si horribles. Que cela obligea le suppliant de représenter requête audit Parlement, le 13 Mai 1660, & demander d'être reçu partie intervenante & dénonciateur contre lesdits accusés, sur laquelle requête il intervint le même jour un Arrêt conforme à ses conclusions. Que cet Arrêt lui permettoit de faire publier à sa diligence des monitoires en toutes les Paroisses, où il seroit nécessaire, pour fortifier ses preuves, & que Dieu a tellement béni le dessein du suppliant, qui n'avoit d'autres motifs que sa gloire, qui nonobstant sa foiblesse, a jusqu'ici empêché l'effet de l'espérance que ces ennemis déclarés de la Religion Catholique, avoient conçue de l'appui de leurs amis. Que le suppliant n'a pourtant fait cette entreprise, qui est beaucoup au-dessus de ses forces, que sur l'espérance du secours de Dieu, duquel il épousoit la querelle, & de la protection de l'Assemblée, qui s'est toujours employée heureusement en de pareilles rencontres, dont les effets ont animé le courage & rechauffé le zele des Catholiques, outre que cela a toujours donné de la terreur aux hérétiques, & refréné la violence de leur fureur. Qu'enfin le suppliant prioit la Compagnie qu'il lui plût d'intervenir en cette cause, qui n'est autre que celle de la Religion Catholique, afin qu'il pût, sous son nom & avec sa protection, approfondir les preuves qui n'ont pu être achevées jusqu'ici, par la facilité qu'ont eu les accusés de corrompre les témoins qui pouvoient déposer, parce qu'il ne s'en est présenté, auparavant la requête du suppliant, aucuns de ceux qui avoient donné leurs noms aux monitoires ; au contraire, qu'il ne s'est venu représenter que de ceux qui ont été produits par les Sergents même des accusés, préparés à déposer à leur dévotion, & conduits en la ville de Rennes par leurs domestiques, & aux dépens des accusés : Que l'intervention de l'Assemblée pourra remédier à ce mal, & donner moyen de les convaincre d'avoir commis ces incendies & ces sacrileges abominables, qui ont été suivis d'une infinité d'outrages faits à des Ecclésiastiques & à des séculiers, & sur-tout de faire réparer l'injure faite au corps adorable du fils de Dieu & à son Eglise.

Sur quoi l'Assemblée considérant l'atrocité de ces crimes, & les sacrileges commis contre la révérence & le respect qui est dû au St. Sacrement, a prié Mgrs. les Commissaires nommés pour connoître des entreprises de ceux de la Rel. prét. réformée, de se charger de la requête dudit Promoteur, pour convenir entr'eux des moyens les plus prompts pour faire réparer l'injure faite à l'Eglise.

Le 12 Juillet, Mgrs. les Commissaires nommés pour les choses qui concernent la Religion, ont dit qu'ils étoient entrés en quelque connoissance

de l'affaire arrivée dans les Diocefes de Rennes & de Nantes, dont on a déja parlé, & pour raifon de laquelle il y a inftance au Parlement de Bretagne: Qu'encore qu'ils n'en euffent pas tout l'éclairciffement néceffaire, n'ayant vu que l'Arrêt dudit Parlement, & la requête du Promoteur du Diocefe de Rennes, ils eftimoient néanmoins, à caufe de l'importance de l'affaire & de l'autorité des perfonnes de qualité qui pouvoient y prendre quelque part, qu'il feroit bon que l'Affemblée dès à préfent y prît quelque réfolution, & qu'elle ordonnât aux Agents de donner leur intervention, d'autant plus qu'il paroiffoit par lesd. pieces, que ce qui s'étoit paffé étoit fi violent, & les facrileges qui avoient été commis contre la Religion, fi horribles, qu'ils ne pouvoient point être diffimulés. Délibération prife par Provinces, il a été arrêté que lefdits Srs. Agents feront promptement l'intervention au nom de l'Affemblée, pour pourfuivre, conjointement avec Mgrs. les Evêques de Nantes & de Rennes, leurs Promoteurs, Syndics & Députés de leurs Diocefes, la punition de ces crimes: Que l'Affemblée rendra auxdits Diocefes, auprès de Sa Majefté, tous les offices qui pourront dépendre d'elle; & que pour leur faire connoître la difpofition où elle eft, elle écrira auxdits Sgrs. Evêques, & à leurs Promoteurs & Syndics: pour quoi elle a prié Mgr. de Bazas de prendre la peine de dreffer les Lettres.

Intervention des Agents ordonnée.

Le 13 Juillet, Mgr. l'Ev. de Bazas lut les lettres que voici, qu'il avoit été prié de dreffer pour Mgrs. les Evêques de Nantes & de Rennes. La Compagnie les ayant trouvées bien, l'en a remercié.

Lettre de l'Aff. à M. l'Evêq. de Rennes.

MONSIEUR,

» Nous n'avons pu apprendre fans » horreur, les facrileges qui ont été » commis dans votre Diocefe: & quoique nous ne l'ayons appris que par » un Arrêt du Parlement & une requête » de votre Promoteur, ces excès nous » ont néanmoins paru fi étranges, que » nous avons cru être obligés de nous » y intéreffer, fans attendre d'autres » éclairciffements. Nous avons pour cet » effet ordonné l'intervention de nos » Agents, & réfolu de faire paroître » dans cette rencontre, toute la vigueur & tout le zele qu'on doit attendre d'une Affemblée-Générale du Cl. » en la caufe de Dieu & de fon Eglife. » C'eft à vous, MONSIEUR, à faire par » votre application, que vos bonnes » intentions ne foient pas fans effet » dans une affaire fi importante à la » Religion, & d'exciter, par votre » exemple, votre Clergé à ne rien » omettre de ce qui eft néceffaire, pour » faire qu'un fi grand outrage fait à » Dieu, aux mysteres les plus facrés & » à fes Prêtres, ne demeure pas impuni. Nous croyons que c'eft une occafion, où nulle dépenfe n'eft à craindre, puifque les autres moyens n'étant pas fuffifants, il feroit permis de » vendre jufqu'aux vafes facrés, plutôt » que d'en abandonner la pourfuite. » Nous fommes très-perfuadés, MONSIEUR, que votre zele n'a pas befoin » d'être animé, où il s'agit de la gloire » de Dieu & des obligations de votre » charge. Mais nous n'avons pu, en » vous faifant favoir nos réfolutions, » fupprimer tout-à-fait les réflexions » qui les ont précédées. Nous fommes » perfuadés, qu'étant déclarées à vos » Officiers par vous-même, votre autorité leur donnera un grand poids; » mais nous ne laiffons pas de leur en » écrire & de les exhorter à fuivre vos » mouvements, & nous efpérons qu'ils » n'y auront pas de peine. Nous attendrons les avis que vous jugerez à » propos de nous donner, afin que de » notre part il ne manque rien de ce » que nous pourrons contribuer, pour » vous faire connoître que nous fommes parfaitement,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés ferviteurs & Confreres, les Archevêques, Evêques, & autres Eccléfiaftiques Députés en l'Affemblée-Générale du Clergé de France, tenue à Pontoife.

Lettre à M. de Nantes.

MONSIEUR,

» Apprenant par une requête du Promoteur du Diocefe de Rennes, les » violences qui ont été commifes par » les gens de la Religion prétendue réformée, dans quelques Eglifes, & » contre quelques Eccléfiaftiques dudit Diocefe, nous les avons jugées » d'une telle importance, que nous n'avons pu différer d'ordonner l'intervention de nos Agents-Généraux. Et » comme nous fommes avertis d'ailleurs

» leurs que votre Diocese a eu quelque » part à ces excès, parce qu'ils se sont » commis contre le Monastere des Cor- » deliers de Seillay, & dans l'Eglise de » la Paroisse de Sion, faisant savoir » nos résolutions à M. l'Ev. de Ren- » nes & à ses Officiers, nous avons cru » aussi qu'il est de notre obligation de » vous les faire connoître, & de vous » assurer à même temps qu'outre le zele » de la gloire de Dieu, & le desir de » ne pas laisser impunis les outrages » qui lui ont été faits dans ces occa- » sions; l'intérêt que vous êtes obligés » d'y prendre nous a touchés d'une fa- » çon toute particuliere. Nous avons, » MONSIEUR, tant de preuves de vo- » tre générosité & de votre cœur en pa- » reilles rencontres, que nous espérons » beaucoup du soin que vous aurez » agréable de donner à celle-ci, qui » vous paroîtra sans doute, comme » elle nous a paru, d'une extrême im- » portance pour la Religion. Nous sa- » vons qu'il n'y a point de difficulté qui » soit capable d'arrêter votre zele, ni » celui de votre Clergé. Nous remar- » quons néanmoins, que si dans cette » cause commune, les deux Dioceses » intéressés se joignent, ils feront les » poursuites avec plus d'effort & moins » de dépense en leur particulier. A ce- » la, MONSIEUR, vous pouvez, sans » doute, disposer vos Ecclésiastiques, » qui doivent savoir comme nous, leur » obligation à ne rien épargner, où » l'Eglise veut même que l'on emploie » les vases & les ornements sacrés. Fai- » tes cependant état, s'il vous plaît, » de tout ce qui dépendra de nos soins » & du secours que nous pourrons vous » donner, & soyez persuadé que nous » donnant avis de ce qui se passera » dans la suite de cette affaire, nous » ne manquerons à rien pour vous faire » connoître que nous sommes solide- » ment,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & Confreres, les Arche- vêques, Evêques, & autres Ecclé- siastiques Députés en l'Assemblée- Générale du Clergé de France, te- nue à Pontoise.

Le 3 Aout, Mgr. l'Ev. de Tulles & M. l'Abbé du Rivau ont été priés de demander, de la part de la Compagnie, à M. de Brienne, Secrétaire d'Etat, une Lettre de cachet, adressante à M. de Marbeuf, Président au Parlement de Bretagne du semestre d'Août, pour lui témoigner que S. M. continue toujours dans la volonté qu'elle a eue qu'on fît une justice exacte des sacrileges & des incendies, soupçonnés avoir été com- mis par les domestiques du Marquis de la Roche-Giffart, dans le Diocese de Rennes.

Le 7 Août, Mgr. l'Ev. de Tulles dit, qu'il avoit vu, de la part de la Com- pagnie, M. de Brienne, Secrétaire d'Etat, pour lui demander une Lettre de cachet, adressante au Président & au Procureur-Général du Parlement de Bretagne, qui sont de semestre à pré- sent, pour leur recommander l'affaire criminelle qui est devant eux, pour raison du sacrilege & de l'incendie com- mis par quelques personnes de con- sidération de la Religion prétendue ré- formée : Que ledit Sr. de Brienne lui avoit témoigné qu'il avoit déja eu or- dre de S. M. de leur adresser les autres Lettres qui ont été envoyées, & qu'il ne manqueroit pas d'expédier encore celle que lui demandoit l'Assemblée.

Le 26 Octobre, M. l'Abbé du Ri- vau dit, que Thomas Caillou, Sr. de la Touche, de la Religion prétendue réformée, prisonnier dans les prisons de Rennes, & accusé d'avoir dérobé le saint Ciboire de l'Eglise de Sion, au Diocese de Nantes, auquel, à la poursuite de Mgrs. les Ev. de Rennes & de Nantes, des Syndics de leurs Dio- ceses, joints à eux Mrs. les Agents-Gé- néraux du Clergé; la Grand'Chambre du Parlement de Rennes avoit instruit le procès, & mis en état d'être jugé; de sorte que ledit de la Touche, tai- sant le nom de ses parties, & la na- ture de son crime, auroit aussi-tôt ex- posé, par une Requête présentée au Conseil, qu'étant de la Religion pré- tendue réformée, & ayant, en cette qualité, demandé audit Parlement de Rennes son renvoi à quelqu'une des Chambres de l'Edit, il lui auroit été refusé; de façon qu'il se sentoit obligé de demander au Conseil d'être ren- voyé, conformément à l'intention des Edits, dans une Chambre de l'Edit; ce qui lui avoit été accordé par Arrêt du Conseil, rendu le 15 du présent mois, tant à lui qu'à ses complices, & ren- voyés à la Chambre de l'Edit de Paris. Sur quoi la Compagnie, jugeant l'af- faire de la derniere importance, & que ledit de la Touche & ses compli-

ces sont criminels de leze-majesté divine; ce crime étant excepté par les Edits, & la connoissance en appartenant seulement aux Grand'Chambres, joint à ce que cet Arrêt n'a été donné que par surprise; elle a ordonné à Mrs. ses nouveaux Agents de faire dresser un Arrêt, portant cassation de celui du 15 de ce mois, obtenu par ledit de la Touche, & le mettre entre les mains de Mgr. l'Ev. de Léon, qui a été prié de le demander à M. le Chancelier de la part de la Compagnie.

Le 8 Novembre, Mgr. l'Ev. de Léon dit, que lui & M. l'Abbé d'Espeisses, avec M. l'Abbé de Saint-Pouenges, avoient été trouver M. le Chancelier, pour lui demander la révocation de l'Arrêt qui surseoit les poursuites que l'on fait au Parlement de Rennes, contre celui qui est accusé d'avoir dérobé le saint Ciboire dans la Paroisse de Sion, Diocese de Nantes: Que M. le Chancelier leur avoit répondu, que l'Accusé prétendant, en vertu de l'Edit de Nantes, son renvoi à une Chambre de l'Edit, étant de la Religion prétendue réformée, qu'il n'avoit pu refuser la surséance; mais qu'en cas que le crime fût de la nature de ceux dont les Grand'Chambres des Parl. doivent connoître, qu'il ne manqueroit pas de le renvoyer au Parlement de Rennes; mais qu'il falloit que l'Arrêt se donnât avec connoissance de cause. Sur quoi la Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents de faire comparoître à l'assignation.

Le 20 Novembre, Mgr. l'Evêq. de Léon dit, que sur la difficulté qu'avoit fait M. le Chancelier, de renvoyer au Parlement de Bretagne le procès criminel du nommé Thomas Caillou Sr. de la Ville-Touche, accusé d'avoir volé le saint Ciboire de l'Eglise de Sion & prophané les saintes hosties; lequel procès avoit été évoqué dudit Parlement, & renvoyé en la Chambre de l'Edit de Paris, sur la Requête dudit Caillou; il avoit parlé à la Reine, laquelle témoignant le zele qu'elle a pour les affaires de la Religion, avoit envoyé demander cet Arrêt à M. le Chancelier, lequel, par la même personne, le lui avoit renvoyé signé: Qu'il étoit important de charger Mrs. les Agents de le faire expédier promptement, pour l'envoyer par le premier ordinaire à Rennes, afin que le procès qui est en état, puisse être jugé au plutôt; ce qui a été ordonné auxdits Srs. Agents.

Le 28 Avril, M. l'Abbé de Saint-Pouenges, dit que suivant l'ordre qu'il avoit eu à Pontoise de l'Assemblée, il étoit intervenu en l'affaire du Sieur Thomas Gombault, Prêtre, Substitut du Promoteur de l'Officialité de Rennes, contre M. & Mad^e de la Roche-Giffart, & autres accusés du vol du St. Ciboire de l'Eglise Paroissiale de Sion, & de la profanation des saintes hosties: Que depuis cette intervention, le Parlement de Rennes avoit rendu deux Arrêts, lesquels M. Gautier, Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. de Rennes, & M. de Garmeaux, Curé d'Armet, lui avoient envoyés, l'un du 7 & l'autre du 8 Janvier 1661: le premier déclare le nommé Caillou suffisamment atteint & convaincu d'avoir participé au vol du saint Ciboire de l'Eglise Paroissiale de Sion, & à la profanation des saintes hosties, le condamne à être pendu & étranglé, brûlé, & les cendres jettées au vent, à 520 livres d'amende; savoir, six vingt livres pour la valeur du Ciboire, 100 liv. pour l'achat d'une lampe d'argent, qui sera mise devant le grand Autel, 300 liv. qui seront employées à l'acquisition de quelques héritages, pour du revenu d'iceux, avoir quelques ornements: Qu'au grand Autel sera mise une plaque de cuivre, sur laquelle sera écrit & gravé le présent Arrêt, condamne ledit Caillou à un quart des dépens & frais du Procès: l'autre, bannit à perpétuité le Sr. Guillemot de la Province de Bretagne, lui défend de s'y trouver sur peine de la vie; condamne Madame de Chamballon & ledit Guillemot solidairement d'aumôner la somme de 3000 livres aux pauvres de l'Hôpital de Saint-Yves, & aux pauvres Religieux & Religieuses de la ville de Rennes. Ordonne que la Chapelle de la Roche-Giffart sera entretenue par les Propriétaires dudit lieu, & a condamné ladite de Chamballon & ledit Guillemot, solidairement, aux trois quarts des dépens & frais de tout le procès: Que ledit Sr. de Garmeaux, Curé dudit Armet, lequel a fait tous les frais & dépens à la poursuite du procès, & qui a mis un Procureur pour Mrs. les Agents, demande la protection de l'Assemblée contre la puissance & la violence des Accusés, desquels il est fort proche voisin; demande aussi

à Mrs. les Agents une procuration pour approuver toutes les procédures faites en leur nom, le pouvoir de faire taxer les dépens adjugés par les Arrêts intervenus sur ladite accusation, les 7 & 8 Janvier 1661, & en poursuivre le paiement : donner pouvoir encore audit Sr. de Garmeaux, leur Procureur, de recevoir les sommes auxquelles se monteront lesdits dépens pour le remboursement des avances qu'il a faites à la poursuite dudit procès : un autre pouvoir à M. Allain-des-Hayes, Procureur au Parlement de Rennes, de faire procéder à la taxe desdits dépens, & au surplus acquiescer, appeller, opposer, & faire généralement ce qui sera trouvé à propos par avis de conseil. La Compagnie a donné ordre à M. l'Abbé de St. Pouenges de voir quelque Avocat & Procureur, pour conférer avec eux de ce qu'il y a à faire en cette rencontre, & prendre des moyens pour donner lesdites procurations en telle sorte, que les frais qui seront faits ne retombent point sur le Clergé.

Le 7 Mai, M. l'Abbé de St. Pouenges lut les trois procurations qu'il avoit eu ordre de faire dresser; savoir, l'une qui approuve toutes les poursuites qui onr été faites contre les accusés & convaincus du vol du saint Ciboire, & de la profanation faite des saintes hosties; les autres qui donnent pouvoir aux Procureurs qui ont agi dans la poursuite de cette affaire, de faire taxer & liquider les dépens adjugés par les Arrêts qui sont intervenus; & sur ce que ledit Sr. de St. Pouenges a représenté, que M. le Vicaire-Général de Mgr. l'Év. de Rennes lui demandoit encore son intervention contre un accusé du même vol, qui étoit prisonnier; la Comp. lui a ordonné d'intervenir contre tous ceux qui seront accusés des mêmes crimes.

Le 2 Juillet, Mgr. l'Év. de Viviers dit, que M. l'Abbé de la Vergne lui avoit adressé une Lettre de la part de M. le Prince de Conti, qui est même apostillée de la main de Son Altesse, par laquelle il demande la protection & l'assistance de la Compagnie, dans une affaire qui s'est passée depuis peu dans le Drocese de Valence.

L'affaire est que le Ministre de Desaigne ne s'étant pas contenté d'empêcher par des voies de fait, qu'un Catholique épousât une fille Huguenotte qui se convertissoit : Qu'il avoit enlevé la fille, qu'il l'avoit emmenée chez lui, où il l'a tenue huit jours enfermée comme une prisonniere, après lesquels il l'a obligée d'épouser un Huguenot : Que le Parlement ayant été averti de cette violence, avoit décrété de son autorité contre le Ministre : Qu'en vertu de ce décret, le Ministre avoit été pris le jour de la Pentecôte, & mené dans le Château de Tournon, comme en prison empruntée, d'où il n'a pas été possible jusqu'à présent de le transférer, parce que tous les Huguenots du Vivarais ont pris les armes, & qu'ils se sont saisis en même-temps de tous les chemins qui vont de-là à Toulouse, & même des ports de Soyon, Charmes, de Beau-Château, du Pousin & Baix : Que cela a donné temps aux Huguenots de se pourvoir en la Chambre mi-partie de Castres, où le Ministre a obtenu un Arrêt, qui porte qu'il sera élargi en donnant bonne & suffisante caution : Qu'il est absolument nécessaire d'empêcher cet élargissement qui est contre toute justice : premiérement, parce que le Ministre ayant été emprisonné en vertu d'un décret donné par le Parlement de Toulouse, il n'y a que le même Parlement qui soit compétant pour connoître de l'affaire; secondement, que la Chambre de Castres n'ayant aucune supériorité sur le Parlement de Toulouse, elle ne sauroit connoître de la validité de ses Arrêts; qu'en 3e lieu, s'agissant de l'infraction des Edits, il appartient à la Grand' Chambre du Parlement seule d'en connoître : Qu'on peut encore ajouter ces raisons-ci; Que lorsqu'il s'agit de crimes qui méritent punition corporelle, on ne reçoit point de cautions, parce qu'il s'agit de réparation publique; Que celui qui fait cette poursuite ne sauroit fournir à la dépense nécessaire pour en venir à bout, s'il n'est assisté; Qu'il a fait faire la capture du Ministre; qu'il en a fait la conduite & tous les autres frais, & qu'il demandoit à présent que l'Assemblée lui donnât quelque somme d'argent, pour tâcher de faire conduire le prisonnier dans les prisons de Toulouse, & que M. le Prince de Conti espere que la Compagnie fera considération sur le mérite de l'affaire & sur sa recommandation.

L'Assemblée a prié Mgr. l'Evêq. de Viviers de voir M. le Prince de Conti, pour s'instruire de la chose à fonds, & en faire après le rapport à la Com-

pagnie. Cependant elle a particuliérement prié ledit Sgr. de Viviers de remercier M. le Prince de Conti de la bonté qu'il a de donner sa protection à l'Eglise, avec tant de zele & de générosité, & de le supplier de la lui vouloir continuer toujours.

Le 27 Juillet, Mgr. l'Arch. de Rouen dit, que les informations qui ont été faites contre le Ministre, qui est prisonnier à Tournon, ont été apportées au Greffe du Conseil, où il y a déja eu deux Arrêts de renvoi : le premier qui évoque l'affaire audit Conseil, & en interdit la connoissance à la Chambre de Castres; & l'autre, qui a ordonné que l'on informera des levées & attroupements des Huguenots, & qu'il croit qu'il falloit ordonner au Sr. Charlot, Avocat du Conseil pour le Clergé, de poursuivre cette affaire incessamment, & de lever les deux Arrêts, afin qu'on puisse les envoyer le 30 prochain. A quoi la Compagnie a consenti tout d'une voix, & a ordonné à M. l'Abbé de St. Pouenges, nouvel Agent, d'y faire toutes les diligences nécessaires.

Le 13 Juin 1661, Mgr. l'Ev. de Viviers dit, que la Compagnie ayant bien voulu intervenir en l'affaire du Ministre de Tournon, il estimoit qu'elle ne lui refuseroit pas sa protection encore à présent : Que la cause ayant été renvoyée à Castres, où Mrs. les Agents ne pouvoient pas intervenir, il supplioit l'Assemblée de faire parler au Roi de cette affaire; ce que la Compagnie a approuvé, & a nommé pour cet effet mondit Sgr. l'Ev. de Viviers.

Affaire des Huguenots d'Aimet.

Le 19 Juillet, Mgr. l'Ev. de Saintes dit, que les habitants de la ville d'Aimet en Périgort, Diocese de Sarlat, faisant profession de la Religion prétendue réformée, ne pouvant souffrir que le Curé de cette ville fît arborer une croix en la place publique, qu'il prêchât la controverse dans son Eglise, ni qu'il fît les Processions & les prieres publiques, selon son obligation, en avoient voulu profaner les mysteres au mois de Juin de l'année derniere, d'une maniere impie & tout-à-fait sacrilege : Que pour cela ils s'assemblerent en grand nombre, contrefirent la nuit une Procession, chantant ou plutôt hurlant d'un ton sur l'air des Litanies de l'Eglise, & faisant marcher devant eux un homme, portant une fourche à laquelle étoient attachés des flambeaux de poix-résine allumés, au-lieu d'une croix; & en cet équipage, commirent une infinité d'autres impiétés contre les mysteres de notre Religion : Que le Procureur-Général du Parlement de Bordeaux en ayant fait informer à sa requête, la Cour auroit décrété contre tous les complices : Qu'en vertu de ce décret, ils avoient été pris & menés dans les prisons de Bordeaux; mais que ces Accusés voyant leur procès instruit, ils se seroient pourvus par Requête au Conseil, où ils demandoient d'être renvoyés à la Chambre de l'Edit de Castres. Sur quoi le Conseil avoit ordonné que le Procureur-Général dudit Parlement de Bordeaux enverroit les motifs de son Arrêt au Conseil, les choses cependant demeurant en état, avec défenses de passer outre : Que le Procureur-Général satisfaisant à l'Arrêt, avoit envoyé ses motifs au Conseil, lesquels motifs ne sont autres que la seule atrocité & énormité desdites impiétés & crimes de leze-majesté divine commis en public : Que pour faire voir que le Parlement de Bordeaux en doit avoir la connoissance, & non pas la Chambre de l'Edit de Castres, M. Castes, Curé d'Aimet, étoit venu en cette ville pour demander la protection de cette Assemblée auprès de M. le Chancelier, pour le prier de vouloir renvoyer l'affaire au Parlement de Bordeaux. L'Assemblée la jugeant de la derniere importance, a arrêté, que dans la remontrance qui sera faite au Roi, sur les entreprises de ceux de la Religion prétendue réformée, on en fera des plaintes particulieres à Sa Majesté; mais cependant l'affaire pressant comme elle fait, elle a ordonné que son Eminence seroit présentement priée de demander au Roi sa protection, afin qu'il fît commander à M. le Chancelier de renvoyer l'affaire au Parlement de Bordeaux, pour y être jugée comme crime de leze-majesté divine, dont la connoissance lui appartient; & en attendant que cela s'exécute, pour reconnoître en quelque façon le zele dudit Sr. de Castes, qui a jusqu'à présent poursuivi l'affaire au Parl. de Bordeaux, & qui est venu exprès à Paris pour la solliciter au Conseil, elle lui a ordonné, tant pour la dépense qu'il a faite, que pour celle qu'il lui faut encore faire, la somme de 600 livres; pour quoi il lui sera délivré une ordonnance.

Le 27 Septembre, de relevée, Mgr.

l'Ev. de Saintes dit, que M. le Curé d'Aimet, du Diocese de Sarlat, auquel la Compagnie avoit donné sa protection contre ceux de la Religion prétendue réformée de la ville d'Aimet, lui avoit donné avis d'un Arrêt qu'il avoit obtenu contre eux au Parlement de Bordeaux, duquel même il lui avoit envoyé copie, qui porte condamnation de mort contre plusieurs habitants de ladite ville, faisant profession de la prétendue Religion réformée, pour réparation des sacrileges par eux commis.

Le 17 Mai, Mgr. l'Ev. de Digne dit, que par ordre de la Compagnie, il avoit écrit à M. l'Abbé de Faget, pour s'opposer à la demande des Députés de ceux de la Religion prétendue réformée de la ville d'Aimet, qui étoient venus à la Cour pour obtenir la révocation de l'Arrêt qu'avoit obtenu l'Assemblée en faveur du Curé & des habitants Catholiques de ladite ville d'Aimet: Que s'étant adressés au Roi, il leur avoit dit, qu'ayant eu avis de cette députation, il avoit fait ordonner aussitôt à ces Députés de se retirer, & qu'ils eussent à s'adresser aux Commissaires que S. M. avoit envoyés dans les Provinces pour recevoir les plaintes, tant de leur part que de celles des Catholiques.

plain- le la Sgr. Le 27 Juillet, Mgr. l'Ev. de Léon dit, que M. le Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. de Rennes lui avoit écrit, que M. le Marquis de la Moussaye s'étoit pourvu au Parlement de Rennes, pour demander des Commissaires, afin de lui donner un lieu pour l'établissement d'un nouveau Prêche qu'il prétendoit faire dans la terre de l'Hermitage, dépendant de la terre de Quintin: Que dans cette occasion, il demandoit la protection de l'Assemblée, qui lui étoit absolument nécessaire. La Compagnie a prié mondit Sgr. de Léon de remettre les mémoires de cette affaire-là entre les mains de Mgrs. qui ont été commis pour les affaires de la Religion; & cependant, attendu que la chose se pourroit poursuivre au Parlement de Rennes, Mgr. de Chartres & lui ont été priés d'en vouloir écrire à M. le Premier-Président & à M. le Procureur-Général.

Le 21 Août, Mgr. l'Arch. de Rouen dit, que Mgr. l'Ev. de St. Brieux étoit au Cloître qui demandoit à parler à la Compagnie d'une affaire qui lui paroît très-importante pour la Religion. Mgr. de Bazas & M. l'Abbé du Rivau, ont été priés de l'aller recevoir; étant entré, & ayant pris sa place avec Mgrs. les Prélats, selon le rang de son Sacre, il a dit, que deux desseins l'avoient obligé de venir en ce lieu: le premier, pour rendre ses très-humbles respects à l'Assemblée, & l'assurer de ses obéissances: le 2e, pour exposer à ladite Assemble des affaires considérables, & qui requéroient sa protection pour l'intérêt de l'Eglise & de la Religion dans le Diocese de Saint-Brieux: Qu'il est arrivé beaucoup de troubles & de désordres dans ledit Diocese, depuis que M. & Mad^e^ de la Moussaye ont acquis le Comté de Quintin: Que cette terre est une des plus considérables de la Province de Brétagne, située dans le Diocese de Saint-Brieux, consistant en une ville fort peuplée & 29 Paroisses: Que la Religion, Catholique, Apostolique & Romaine y a toujours été soigneusement conservée, & l'Eglise honorée singuliérement par la piété des anciens Comtes de Quintin, qui se sont signalés dans les guerres saintes, & par de très-glorieux témoignages de leur dévotion: Que la preuve évidente paroît excellemment dedans une Ordonnance & Déclaration desdits Sgrs. Comtes, lesquels ont fait défenses à leurs sujets, vassaux & tenanciers de reconnoître leurs Successeurs pour Seigneurs, & de leur rendre aucun devoir, jusqu'à ce que, dans l'Eglise, ils aient fait un serment solemnel dessus les saintes Evangiles, qu'ils conserveront inviolablement tout ce qui concerne l'Eglise & la Religion: Qu'il est arrivé un changement funeste en cette terre par l'introduction des Sr. & Dame de la Moussaye, faisant profession de la Religion prétendue réformée: Que la vente en ayant été faite en l'an 1638, il y a été formé de grandes oppositions en la Province de Bretagne & dans la Cour, & que dans cette occasion, feu M. le Prince de Condé fit paroître son zele & sa dévotion pour l'Eglise & la Religion: Qu'il intenta action de retrait lignager aux Requêtes de l'Hôtel, par le seul dessein d'en conserver les intérêts qu'il prévoyoit être en manifeste danger, ladite terre de Quintin demeurant entre les mains desdits Sr. & Dame de la Moussaye, lesquels, pour empêcher l'effet de cette bonne volonté, employerent toutes les puissances de la Religion prétendue réformée, & même des Princes étrangers, pour être maintenus en

cette acquisition; enfin ledit Sgr. Prince se relâcha, & néanmoins voulut toujours conserver ce qui regardoit l'Eglise & la Religion; & en effet il voulut qu'il fût fait un contrat solemnel, lequel fut passé le 8 Février 1641, entre M. le Président de Nesmond, Surintendant des maisons & affaires dudit Sgr. Prince, & Madame de la Moussaye, dans lequel il y a clause expresse, qui porte, que lesdits Sr. & Dame de la Moussaye, leurs enfants, héritiers & successeurs & ayants cause ne pourront, tant qu'ils feront profession de la Religion prétendue réformée, faire aucun bâtiment, ni demeurer dans ladite terre que quatre fois l'année, & quinze jours chaque fois: Qu'ils ne pourront faire ni souffrir qu'il soit fait exercice public ou particulier de ladite Religion prétendue réformée: Qu'ils renonceront pour ce aux Edits, articles secrets, brevets & autres concessions touchant cet article: Qu'ils ne troubleront directement ni indirectement les Catholiques: Qu'aucun office ni charge n'y sera exercée par provision, commission ou autrement; aucune ferme, maisons, afféagement, fiefs, métairies, terres ou bois, n'y seront donnés ni accordés à ceux de la Religion prétendue réformée: Que lesdites conditions & autres seront observées, & s'il y est contrevenu, que lesdits Sr. & Dame de la Moussaye consentent que le Roi, ou celui qui sera nommé par S. M., puissent retirer ladite terre de Quintin en remboursant; lequel contrat passé pardevant le Gay & de St. Vast, Notaires au Châtelet de Paris, fut ratifié par ledit Sgr. Prince & ledit Sr. Marquis de la Moussaye, autorisés par Lettres-Patentes du Roi, les 27 Juin 1640 & les 16 Janvier & 8 Février 1641, vérifié & régistré au Parlement & Chambre de l'Edit à Paris, & ailleurs où besoin a été: Que lesdits Sr. & Dame de la Moussaye, avant & depuis le contrat, ont fait de grandes vexations en ladite terre: Qu'ils ont contesté toutes les redevances sur les terres & forêts dudit Quintin, appartenant à l'Eglise: Qu'ils ont disposé par violence & voie de fait desdits Bénéfices, mis en possion des Ecclésiastiques, sans titre canonique, & même ont jusqu'à présent prétendu pourvoir au Bénéfice de St. Thurian, Doyenné de Quintin, contre tous droits, & au préjudice des volontés & Déclarations du Roi: Qu'ils ont fait maltraiter, excéder & outrager les plus notables Ecclésiastiques de Quintin, de quoi il y a eu plainte présentée au Parlement de Rennes, informations & décrets en conséquence contre ledit Sr. de la Moussaye, son Procureur-Fiscal & plusieurs de ses domestiques: Que ledit Sr. de la Moussaye, pour empêcher ce que dessus, a présenté trois Requêtes au Parlement de Rennes, pleines de calomnies & injures contre ledit Sgr. Evêque, le Syndic & Clergé de St. Brieux: Qu'il a fait divers procès en conséquence aux Présidiaux & Parlement de Rennes, Chambre de l'Edit de Paris & au Conseil du Roi, où il a fait donner assignation audit Sgr. Evêque, Syndic du Clergé, mêmes à toutes les Dignités & Chanoines de l'Eglise Cathédrale & Collégiale, & à tous Curés ou Recteurs des Paroisses dudit Diocese, qu'il prétendoit faire déserter, en même-temps que le Sr. de la Moussaye a maltraité un honnête Gentilhomme Catholique, Sénéchal & premier Magistrat dudit Quintin, en telle sorte qu'il l'a obligé de lui remettre la charge de Sénechal, de laquelle il a pourvu un nommé Vzille, de la Religion prétendue réformée, qu'il a établi audit Quintin, un autre Juge & grand vendeur de la forêt de la Moussaye, un Sénéchal & alloué ou Lieutenant, tous de ladite Religion prétendue réformée: Qu'ils en ont fait faire exercice, tant en la maison où ils demeurent audit Quintin, qu'en une autre maison dans la forêt, nommé le pavillon, où ils ont établi un Prêche & un Ministre dans une maison qu'ils ont acquise depuis peu en ladite forêt nommée l'Hermitage: Qu'enfin ils ont suscité quantité de procès aux Présidiaux & Parlement de Rennes, Chambre de l'Edit, & au Conseil du Roi, & au sujet des différents ci-dessus; & qu'au Greffe dudit Parlement de Rennes, sont lesdites trois Requêtes ci-dessus mentionnées, remplies de calomnies & fausses accusations contre ledit Sgr. Evêque, injurieuses au Clergé, répondues & communiquées à M. le Procureur-Général du Roi audit Parlement, qui a requis commission pour en informer. Sont aussi au Greffe, l'enquête, l'information faites par le Sr. Roderu, Conseiller audit Parlement de Rennes, les violences & outrages faits par ledit Sr. de la Moussaye & ses domestiques, en la personne des principaux Ecclé-

siastiques de Quintin. Sur quoi il y a eu Arrêt portant décret : Que ledit Sgr. Ev. & son Synode ont été investis par plusieurs personnes de la part dudit Sr. de la Moussaye : Que dans ses visites, son logement lui a été enlevé par les proches parents & autres affidés dudit Sr. de la Moussaye : Que son Procureur-Fiscal a molesté les Curés, Administrateurs d'Hôpital, Marguilliers des Paroisses dudit Quintin : Qu'il a attiré en ladite ville plusieurs familles de la Religion prétendue réformée, desquelles quelques personnes s'étant converties, ils ont fait effort de les égorger en plein minuit.

Que lesdits Sr. & Dame de la Moussaye ont affecté de mettre des bancs avec leurs armes dans les Eglises, & icelles fait apposer au-dessus des Tabernacles, où repose le Saint-Sacrement, sur les vitres, les cloches, les portes des Presbyteres ; enfin que depuis 15 années & plus, il s'est fait de continuelles entreprises & troubles très-notables, qui méritent que l'Assemblée interpose son autorité, pour les faire cesser, & y apporter remede à l'avenir ; & à cet effet a requis ledit Sgr. Ev. qu'il soit demandé que les contrat, Déclaration & Arrêts ci-dessus seront observés selon leur forme & teneur, nonobstant certaine Déclaration que prétend avoir obtenue ledit Sr. de la Moussaye au mois de Juin de l'année 1641, laquelle ne peut avoir été expédiée que par surprise, immédiatement après le décès du feu Roi, sans connoissance de cause, sans partie appellée, sur des suppositions, lesquelles ne peuvent avoir force contre & au préjudice d'un contrat solemnel, vu principalement que dans ladite Déclaration il n'est fait aucune mention des clauses expresses, pour la conservation de l'Eglise & de la Religion, auxquelles il n'y a apparence quelconque que le Roi & la Reine sa mere, lors Régente, aient eu intention d'apporter préjudice, puisqu'au contraire il y a clause expresse, qui est la seule concernant la Religion, par laquelle il est dérogé en termes exprès à tous Edits & Déclarations, en faveur de ceux de la Religion prétendue réformée : a aussi demandé ledit Sgr. Ev., que lesdites trois Requêtes présentées contre lui & le Syndic du Diocese de Saint-Brieux, comme aussi les informations contre le Sr. de la Moussaye, soient envoyées du Greffe du Parlement de Rennes en celui du Conseil : Que le nommé Gaisnau, Procureur-Fiscal dudit Sr. de la Moussaye, vienne répondre audit Conseil, sur les vexations par lui faites aux Curés, Paroisses, Marguilliers, Administrateurs de l'Hôpital dudit Quintin : comme aussi sur des insultes faites par le même Gaisnau audit Sgr. Ev. & à son Promoteur, en la visite Episcopale faite en l'Eglise Paroissiale dudit Quintin, le 15 Août de la derniere année 1659, & qu'il soit fait instance, à ce que les procès retenus au Conseil, à la sollicitation desdits Sr. & Dame de la Moussaye, sur le sujet des présentations par eux prétendues faites à la Cure de St. Thurian, Doyenné & Prébendé de Quintin, Treve du Feil, prétendue Paroisse de l'Hermitage, pour raison de quoi ils ont tenu en procès jusqu'à présent ledit Sgr. Evêque, & ceux qui ont été canoniquement par lui pourvus ; & enfin qu'il plaise à l'Assemblée y faire apporter un si bon & solide remede, que la paix & le repos du Diocese de Saint-Brieux, ne soient plus troublés, & que ledit Sgr. Ev. & les Ecclésiastiques de son Diocese puissent continuer leurs prieres & le service de Dieu, pour la gloire & prospérité du Roi & de son Etat, & pour l'heureux succès des bons desseins de l'Assemblée, à laquelle ils auront une éternelle obligation. Sur quoi Mgrs. les Commissaires pour les affaires de la Religion, ont été nommés pour examiner les pieces qu'ils ont été priés de rapporter cette après-dînée.

Ledit jour, de relevée, Mgr. l'Ev. de Lavaur a déduit tous les différends entre Mgr. l'Ev. de Saint-Brieux, les Syndic & Clergé de son Diocese, & les Sr. & Dame de la Moussaye, par la suite des pieces représentées auxdits Sgrs. Commissaires, & par eux examinées. Le tout considéré & mis en délibération, il a été arrêté d'appuyer l'affaire de Mgr. l'Ev. de St. Brieux, de toute la protection de l'Assemblée, & d'intervenir dans tous les chefs par lui représentés : Que l'on consultera pour savoir quels moyens il y aura de faire révoquer la Déclaration, & de faire exécuter les clauses du contrat passé par M. le Président de Nesmond, au nom de feu M. le Prince : après quoi Mgrs. les Commissaires pour les affaires de la Religion, demanderont une conférence à Mgr. le Cardinal & la protection de son Eminence : Qu'on

fera toutes les instances possibles de la part de l'Assemblée, pour faire rapporter au Greffe du Conseil les trois Requêtes qui ont été présentées au Parlement de Rennes contre ledit Sgr. Evêque, & contre le Syndic du Clergé de son Diocese, avec les conclusions données par entreprise par les Gens du Roi audit Parlement, & pour faire aussi rapporter au Greffe dudit Conseil l'enquête & l'information faite à la requête du Syndic dudit Diocese, contre le Sr. de la Moussaye, & contre son Procureur Fiscal audit Quintin, & y venir rendre raison de ces troubles & insultes. L'Assemblée a encore ordonné que Mgrs. les Commissaires nommés pour les affaires de la Religion, se joindront avec mondit Sgr. l'Ev. de Saint-Brieux pour faire juger le plutôt qu'ils pourront le procès qui est retenu au Conseil pour raison des Bénéfices qui sont en contestation audit Quintin, afin que les intérêts de l'Eglise soient conservés avec les préparations raisonnables sur les accusations, les instances & les troubles faits contre ledit Sgr. Ev., contre son Clergé & contre son Promoteur; & cependant demander qu'il soit sursis à l'exécution de l'Arrêt du Parlement de Rennes, du 30 Juin dernier, à la commission donnée en conséquence, & à toutes autres poursuites audit Parlement, ou pardevant d'autres Juges, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté.

Le 4 Octobre, Mgr. l'Ev. de Lavaur dit, que Mgr. l'Ev. de St. Brieux ayant su que M. le Marquis de la Moussaye vouloit établir un Prêche dans son Diocese, tout ce qu'il avoit pu faire pour l'empêcher, avoit été de porter l'affaire au Parlement de Bretagne, où elle est à présent, & où il prie la Compagnie d'ordonner à Mrs. les Agents d'intervenir; ce qu'elle lui a acccordé.

Le 11 Avril, de relevée, Mgr. l'Ev. de Digne dit, que par ordre de l'Assemblée il avoit vu M. le Chancelier, pour lui recommander l'affaire de Mgr. l'Ev. de Saint-Brieux contre M. de la Moussaye; que M. le Chancelier lui avoit témoigné qu'il pouvoit assurer la Compagnie, que s'agissant en cette affaire des intérêts de l'Eglise, il ne manqueroit pas d'y avoir toute la considération qu'elle pouvoit espérer en cette rencontre.

Violences commises par le Sr. de Venours.

Le 4 Août, Mgr. l'Ev. de Saintes demanda la protection de la Compagnie en faveur du Curé de Rouville, Diocese de Poitiers, qui a obtenu un Arrêt contradictoire au Privé-Conseil contre M. de Gouriaud, Sr. de Venours, par lequel il est défendu audit de Venours de plus faire faire le Prêche publiquement, comme il le fait faire dans une grange de sa basse-cour, ni de faire la Cene, d'y administrer le Baptême, d'y faire des mariages, ni aucun autre exercice de leur prétendue Religion : Que lesdites défenses n'ont pas empêché ledit Sr. de Venours de faire continuer toujours les mêmes exercices, quelques oppositions que ledit Sr. Curé y ait apportées par toutes les voies de la justice dont il s'est pu aviser : Qu'il en a formé sa plainte au Présidial de Poitiers, lequel, sur les conclusions de Mrs. les Gens du Roi, a rendu sa Sentence, par laquelle il a fait itératives défenses audit de Venours & à son Ministre de continuer l'exercice de ladite Rel. prétendue dans ledit lieu de Venours : Qu'ils n'ont pas laissé de les continuer toujours comme auparavant, par le moyen de l'appel qu'ils ont interjetté de ladite Sentence en la Chambre de l'Edit, où ledit Sr. Curé poursuit présentement ledit Sr. de Venours, non-seulement pour avoir raison des attentats qu'il commet au sujet de sa Religion, mais encore sur une instance criminelle qu'il a fait joindre au procès, & qu'il avoit intenté contre lui, pour demander la réparation des violences qu'il commet à l'encontre des Catholiques, pour les obliger de quitter leur Religion malgré eux, s'étant porté jusqu'à tel excès, qu'il en a fait nommer pour Collecteurs, contre la coutume, & que ces pauvres gens ne lui ayant pas voulu obéir en des choses injustes, il les a fait mettre dans ses prisons, de son autorité privée; & que pour en avoir porté leurs plaintes au Présidial de Poitiers, & y avoir demandé justice, ledit Sr. de Venours les fit traîner sur le grand chemin, où il les attacha lui-même à un carcan public comme des criminels; & qu'il estimoit qu'il étoit de la piété de l'Assemblée d'aider de tout son pouvoir ce bon Prêtre & les autres Catholiques, pour avoir réparation de tant de sortes de persécutions, & prier pour cela M. le Président de Bailleul, de la part de la Compagnie, de vouloir leur donner audience auparavant la fin de ce Parlement, d'autant plus que les Huguenots s'intéressants comme ils font

font dans l'affaire, ils empêchent tant qu'ils peuvent qu'elle ne puiſſe être jugée, afin de conſommer ces pauvres gens en des frais, qu'enfin ils ne pourront plus ſupporter. L'Aſſemblée conſidérant, non-ſeulement l'importance de cette affaire en particulier, mais encore que ceux de la prétendue Religion font à préſent beaucoup plus d'entrepriſes qu'ils n'en firent jamais, elle a prié Mgr. l'Ev. de Tulles & M. le Gentil de voir de ſa part M. le Préſident le Bailleul & M. l'Avocat-Général Talon, qui eſt à préſent de ſervice à la Chambre de l'Edit.

Le 7 Août, Mgr. l'Ev. de Tulles dit, que par ordre de l'Aſſemblée il avoit vu M. le Préſident le Bailleul, auquel il avoit demandé de ſa part une audience pour le Curé de Rouville, du Dioceſe de Poitiers, & que le Sieur Préſident avoit promis de la donner à une petite audience, en conſidération de l'Aſſemblée, étant impoſſible de la donner dans la grande audience, attendu que le Parlement alloit finir.

Le 11 Mars, Mgr. l'Ev. de Saintes dit, que le Sr. Thibaut, Curé de St. Hilaire de Rouville en Poitou, avoit un procès depuis 3 ans contre un Gentilhomme de ſa Paroiſſe, qui eſt le Sr. de Venours de la Religion prétendue réformée, pour empêcher l'établiſſement d'un Prêche en ladite Paroiſſe, qui appartient au Chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers; qu'il demandoit l'aſſiſtance du Clergé pour appuyer ſes intérêts & ceux de la Religion dans la Chambre de l'Edit du Parlement de Paris, où ce procès eſt pendant; ce qui lui a été accordé, & Mgr. l'Ev. de Digne, avec M. l'Abbé d'Eſpeiſſes, ont été priés de voir les Juges pour leur recommander cette affaire.

Le 28 Mars, Mgr. l'Ev. de Digne dit, qu'il avoit été chargé par la Compagnie de voir M. le Préſident Molé, pour lui recommander une affaire qu'a M. le Curé de Rouville du Dioceſe de Poitiers, contre le Sr. de Venours, de la Religion prétendue réformée: Que ledit Sr. de Rouville réitéroit encore ſes demandes à l'Aſſemblée pour avoir ſon aſſiſtance, & par le moyen d'icelle, être mis ſous le ſauf-conduit & la protection du Parlement, pour éviter les mauvais traitements qu'il reçoit tous les jours, tant en ſa perſonne, qu'en celles de ſes domeſtiques & de ſes biens; ce qui lui a été accordé, & Mgr. l'Ev. de Digne a été prié de voir à ce ſujet M. le Préſident Molé.

Le 1er. Avril, Mgr. l'Ev. de Digne dit, que par ordre de la Compagnie il avoit vu M. le Préſident Molé, auquel il avoit demandé l'audience pour le Curé de Rouville du Dioceſe de Poitiers, lequel ſe trouvoit néceſſité de s'en retourner pour faire ſes fonctions ordinaires, qu'il avoit été contraint d'abandonner pour venir ſolliciter ſon affaire. Que M. le Préſident Molé lui avoit répondu, que toutes les audiences juſqu'à la Pentecôte étoient retenues; mais qu'il pourroit lui en accorder une en ce temps-là. Que lui ayant enſuite demandé la protection de la Cour pour ledit Curé, contre le Sr. de Venours ſa partie, il la lui avoit donnée. Mgr. l'Ev. de Digne, après ce rapport, a remontré à la Compagnie, que ledit Curé de Rouville s'étant conſommé dans de grands frais à la pourſuite qu'il a faite de cette affaire, depuis ſix ou ſept ans, il ſupplioit la Compagnie de vouloir lui donner quelque aſſiſtance, pour ſoulager l'extrême néceſſité où il eſt. La Compagnie a chargé Mrs. les Agents de voir Mgr. l'Ev. de Poitiers qui eſt en cette ville, & de le prier, conformément à la délibération de l'Aſſemblée derniere, qui porte que Mgrs. les Evêques, Syndics & Députés des Dioceſes, ſeront priés de faire un fonds, pour fournir aux frais des pourſuites qu'il conviendra de faire dans les Dioceſes, pour la défenſe des pauvres Eccléſiaſtiques contre les violences des Gentilshommes, il lui faſſe donner quelque ſomme de deniers, pour ſubvenir à la néceſſité de fournir aux frais, & à la dépenſe du procès qu'il ſoutient depuis tant d'années.

Impiété commiſe par un huguenot de Viviers.

Le 20 Août, de relevée, Mgr. l'Ev. de Viviers dit, que M. ſon Vicaire-Général lui avoit envoyé une information, faite contre un certain huguenot, lequel, par une inſolence & une impiété inouie, avoit donné des coups de bâton à une croix de pierre, qui eſt dans le cimetiere de St. Martin, ſur laquelle étoit l'image du crucifix, & cela à la vue de quantité de Catholiques. La Compagnie a prié Mgr. de Viviers, de remettre les informations qu'on lui a envoyées entre les mains de Mgrs. les Commiſſaires nommés pour les affaires de la Religion, pour y pourvoir en temps & lieu.

Prêtre du Dioceſe de Nantes aſſaſſiné par ceux de la Rel. prét. réf.

Le 17 Septembre, M. l'Abbé du Rivau préſenta une lettre de Mgr. l'Ev.

de Nantes, dans laquelle il rend compte d'un homicide, qui a été commis autrefois en la personne d'un Prêtre de la Paroisse de Vieil-vigne par ceux de la Religion prétendue réformée ; & qu'ayant fait dès lors assembler son Clergé, & fait députer un de ses Vicaires-Généraux, avec le Syndic dudit Clergé, il l'avoit toujours poursuivi au Parlement de Bretagne & en la Chambre de l'Edit, depuis l'année 1651 jusqu'en 1653, & tout cela aux dépens de son Diocese, qui n'en est pas encore quitte, parce qu'ils ont eu affaire à des personnes des plus qualifiées & des plus puissantes de la Province, qui protégeoient ceux qui avoient commis le meurtre. Qu'à la fin pourtant l'Eglise avoit eu une réparation honorable à leur confusion, par la fondation d'une Chapelle, sous le nom & à l'intention du défunt, avec un Service solemnel par chacun an au jour de son décès. De sorte que par la grace de Dieu, cette affaire a été terminée aussi glorieusement pour son Clergé, qu'elle pouvoit l'être & qu'il eût pu espérer.

Le 19 Octobre, Mgr. l'Ev. d'Autun prit le bureau, & fit lecture d'une lettre que la Compagnie l'avoit prié d'écrire à Mgr. l'Ev. de Nantes, laquelle fut approuvée de l'Assemblée, qui pria M. l'Abbé du Rivau de la faire tenir à Mgr. de Nantes.

Capucins de Florac maltraités par les Huguenots.

Le 5 Octobre, Mgr. l'Ev. de Tulles dit, que les Capucins de la Maison de Florac l'avoient prié de représenter à la Compagnie, que le 16e jour de Juin 1658, qui étoit le jour de la Très-sainte Trinité, le Ministre, nommé Sauvage, les ayant prié d'assister à son Prêche, afin qu'ils fussent témoins de la doctrine qu'il prêchoit, pour en donner après leur avis. Ces Religieux s'y étant trouvés, autant pour éviter qu'on les accusât d'ignorance ou de foiblesse, que pour ne pas causer quelque mépris pour leur Religion, entendirent le Prêche de ce Ministre depuis le commencement jusqu'à la fin, qui fut une invective continuelle contre le Pape, une raillerie impudente contre les Cardinaux, contre les Evêques, & contre tous les Prêtres & tous les Ordres Religieux, en blasphémant le nom de Dieu d'une maniere qui ne peut s'exprimer sans horreur; de sorte que ces Religieux furent contraints de supporter ces violences pendant toute la durée du Prêche, à la fin duquel ils allerent porter leurs plaintes au Consistoire, comme d'un procédé directement contraire à l'Edit de Nantes, afin que les Anciens avertissent ledit Sauvage de ne plus tomber dans de pareilles fautes : Mais au lieu de recevoir quelque satisfaction de leur assemblée, à laquelle ils avoient porté leur plainte avec beaucoup de civilité, ils commencerent leur persécution par une émeute la plus extraordinaire qui se soit jamais vue ; car ces hérétiques passerent en un instant des paroles aux coups, qu'ils auroient continués jusqu'à leur ôter la vie, si la compassion de deux ou trois de la compagnie ne les eussent arrachés de leurs mains. Que dans la crainte qu'eurent ces Religieux que cette fureur populaire ne passât plus avant, & qu'elle ne portât plus grand préjudice à la Religion Catholique, ils se pourvurent au Parlement de Toulouse, lequel fit informer à la requête du Procureur-Général, & sur ses conclusions rendit son Arrêt de condamnation contre le Ministre, & contre quelques-uns des plus coupables des habitants de ladite ville de Florac. Que ce Ministre & ces habitants se pourvurent au Conseil, où ils obtinrent par surprise un Arrêt, portant surséance de l'exécution de celui du Parlement de Toulouse. Que Mrs. les Agents en ayant été avertis, en poursuivirent la cassation au Conseil d'Enhaut, où ils obtinrent, le 18 Mars dernier, un autre Arrêt, sur les requêtes respectives des parties, lequel Arrêt ordonne que celui du 9 Juin précédent seroit exécuté, avec défenses audit Sauvage, & tous autres, de se pourvoir au Conseil pour raison de ce, ni de procéder ailleurs qu'audit Parlement de Toulouse, & défenses à la Chambre de l'Edit de Castres d'en connoître. Que les accusés n'ont pas laissé depuis, par un attentat sans exemple, de retourner encore au Conseil-Privé, où par un Arrêt donné sur une simple requête, le 20 Septembre dernier, ils ont fait casser celui qui avoit été donné contradictoirement dans le Conseil d'Enhaut, & le même Arrêt évoque le procès criminel pendant au Parlement de Toulouse, & le renvoie à la Chambre de l'Edit de Paris. La Compagnie, considérant l'intérêt particulier qu'elle a en cette affaire, & le préjudice que cet Arrêt peut porter à toute l'Eglise en général, a ordonné à Messieurs les Agents de présenter leur requête au

Conseil, & d'y demander, que sans avoir égard au dernier Arrêt du Conseil-Privé, celui du Conseil d'Enhaut soit exécuté selon sa forme & teneur.

Le 26 Octobre, les Agents furent chargés de demander à M. le Chancelier l'Arrêt pour les Peres Capucins de Florac.

Curé de ... battu ... huguenots. Le 12 Novembre, Mgr. l'Ev. de Lavaur dit, que le nommé Roussillon, Ministre de Pignan, éloigné de la Paroisse de St. Nazais de six grandes lieues, y étoit venu faire le Prêche dans la maison d'un Fermier de la Dame du Verger, seule huguenotte dans la Paroisse : ayant ramassé cinquante personnes de la même Religion, la plupart éloignées de six ou sept lieues de ladite Paroisse : ce qu'ayant appris, le Curé dudit St. Nazais, il étoit allé dans la maison où se faisoit le Prêche, accompagné de quatre de ses Paroissiens, & ayant demandé audit Ministre de quelle autorité il venoit prêcher, il lui répondit que c'étoit de l'autorité de Dieu & de sa mission : & en même-temps le maître de la maison, avec nombre de ces auditeurs huguenots, auroit fort grievement battu ledit Sr. Curé, & jetté hors de la maison avec coups, tant de lui que de ceux qui l'avoient accompagné. De sorte que ledit Sr. Curé en ayant porté sa plainte devant le Juge criminel de Montpellier, & le procès fait extraordinairement audit Ministre, il auroit été banni pour trois ans du ressort, & condamné aux dépens. De laquelle Sentence ledit Ministre s'étant rendu appellant en la Chambre de l'Edit de Castres, il seroit intervenu Arrêt de partage, lequel ayant été porté au Conseil pour être vuidé, il supplioit l'Assemblée de vouloir ordonner à Mrs. les Agents, d'intervenir audit Conseil avec ledit Sr. Curé : ce qui a été accordé tout d'une voix.

Doyen de ..., Dioc. ..., outragé ... Huguenots. Le 15 Novembre, Mgr. l'Evêque de Saintes représenta à la Compagnie, que M. le Doyen de Montaigu, Diocese de Luçon, prioit la Compagnie de vouloir lui donner des Commissaires, pour examiner les pieces justificatives des grands frais qu'il a été contraint de faire, pour se mettre à couvert de la persécution de quelques Gentilshommes & habitants de ladite ville, pour avoir voulu empêcher quelques indécences qui se commettoient dans son Eglise. Sur quoi la Compagnie a prié Mgr. l'Ev. de Tulles & M. l'Abbé du Rivau de les examiner, & d'en faire leur rapport à l'Assemblée.

Le 30 Mars, Mgr. l'Ev. de Tulles dit, que lui & M. l'Abbé du Rivau avoient examiné l'affaire du Sr. Chenneau, Doyen de Montaigu, & que par les pieces & l'information qu'ils avoient lues, il leur avoit paru une des plus grandes violences, qui se soit faite il y a long-temps par des Huguenots à un Prêtre, & dans une Eglise; lesquels, sous prétexte d'un faux Décret donné par le Juge dudit Montaigu, dont la Terre dépend du Sr. de Villegagne de la Rel. prét. réformée, on l'avoit pris dans l'Eglise même avec deux autres Prêtres habitués, & menés de Château en Château, avec des outrages furieux. Qu'en ayant fait informer pour en avoir réparation, il s'étoit, lui & toute sa famille, consommé en des dépenses tout-à-fait extraordinaires; ce qui l'obligeoit, outre la protection de la Compagnie, & l'intervention de Mrs. les Agents, de prier l'Assemblée de lui donner les moyens de soutenir la dépense qu'il lui convient de faire. Sur quoi la Compagnie a chargé Mrs. les Agents d'écrire à Mgr. l'Ev. de Luçon, ou, en son absence, à Mrs. les Vicaires-Généraux, Syndics & Députés de son Diocese, & de leur mander, qu'exécutant la délibération de l'Assemblée de 1655, qui porte, que les Dioceses feront un fonds, pour soutenir la dépense des pauvres Ecclésiastiques contre la violence des Gentilshommes, ne peut être employée dans une occasion qui le mérite davantage, & de les supplier, tant pour le passé que pour la suite de l'affaire, d'assister ledit Sr. Chenneau. Mrs. les Agents ont aussi été chargés de l'appuyer de leurs sollicitations & interventions, s'il est besoin de le faire.

Le 28 Mars, Mgr. l'Ev. de Viviers dit, qu'un Prêtre, Curé de St. Pons de son Diocese, sortant de son Eglise, avoit été outrageusement battu, & même blessé par plusieurs huguenots, en présence de leur Ministre. Qu'on avoit fait informer de cette action, & que l'instance étant pendante au Conseil, où l'information avoit été portée, il supplioit la Compagnie de vouloir lui accorder sa protection & l'intervention de Mrs. les Agents; ce qui lui a été accordé. Mgrs. les Commissaires pour les affaires de la Religion, ont été priés de vouloir solliciter M. le Chancelier & Mrs. du Conseil, lors- *Item.* Curé de St. Pons, Diocese de Viviers.

que l'affaire sera en état d'être jugée.

Placards injurieux à l'Eglise affichés par les huguenots de Nîmes.

Le 11 Décembre, Mgr. l'Ev. d'Agde dit, que Mgr. l'Ev. de Nîmes lui avoit envoyé une affiche imprimée, qui avoit été placardée dans tous les cantons de la ville, par l'ordre de ceux de la Rel. prét. réf., lequel placard étoit injurieux & scandaleux à l'Eglise. Que mondit Sgr. de Nîmes espéroit que par la protection de l'Assemblée, l'Eglise pourroit en obtenir quelque réparation; ce qui ne peut se faire que par quelque condamnation de peine, tant contre le Ministre qui l'a fait, que contre celui qui l'a imprimé. Mgrs. les Evêques de Digne & d'Agde, avec Mrs. l'Abbé de Montgaillard & l'Archidiacre de Toulon, ont été priés d'en porter la plainte à M. le Chancelier, & de lui demander une réparation proportionnée à l'injure que l'Eglise a reçue de ceux de la Rel. prét. réformée.

Le 29 Décembre, Mgr. l'Evêque de Digne dit, que par ordre de la Compagnie il avoit parlé à M. le Chancelier, de la réparation qu'elle souhaitoit d'un placard injurieux à l'Eglise, imprimé & affiché par ordre de ceux de la Rel. prét. réf. dans les carrefours de la ville de Nîmes; qu'il leur avoit témoigné, que ce que souhaitoit l'Assemblée dans cette rencontre étoit si juste, qu'il ne feroit aucune difficulté d'ordonner que le placard fût brûlé par la main de l'Exécuteur de la haute Justice, & que le Ministre fût suspendu de ses fonctions pour quelque temps, & l'Imprimeur condamné en une amende considérable; & que pour cet effet, il l'avoit prié de mettre la requête & les pieces entre les mains de M. Poncet, pour lui en parler au premier Conseil.

Le 7 Février, Mgr. l'Ev. de Digne dit, que M. le Chancelier avoit donné l'Arrêt que la Compagnie lui avoit demandé contre le Ministre de Nîmes, lequel avoit fait afficher un certain libelle injurieux à la Religion, dans les carrefours de ladite ville. Que l'Arrêt portoit, que ce libelle seroit brûlé par la main de l'Exécuteur de la haute Justice. Que le Ministre étoit suspendu pour certain temps de la fonction de sa charge; l'Imprimeur condamné en une amende fort considérable, & qu'il étoit ordonné au Ministre de se rendre à la suite du Conseil. Qu'il croit qu'il étoit nécessaire d'avoir l'autorité de Mgr. le Prince de Conti pour faire exécuter cet Arrêt; & que pour cet effet il seroit à propos de demander une Lettre au Roi, adressante à mondit Sgr. le Prince de Conti; ce que la Compagnie a approuvé, & a prié en même-temps Mgr. l'Ev. de Digne de poursuivre la Lettre, & de voir, de la part de la Compagnie, pour cet effet, M. de la Vrilliere, Secrétaire d'Etat. Mrs. les Agents ont reçu ordre de lever l'Arrêt au plutôt, & de l'envoyer à Mgr. l'Ev. de Nîmes.

Le 8 Mars, Mgr. l'Ev. de Digne dit, qu'il avoit retiré de M. de la Vrilliere, Secrétaire d'Etat, les Lettres de cachet, adressantes à Mgr. le Prince de Conti & à M. de Besons, Intendant de justice en Languedoc, pour faire exécuter l'Arrêt du Conseil, rendu contre les huguenots de Nîmes, au sujet de l'affiche qu'ils avoient publiée, dans laquelle ils prenoient la qualité de Professeurs de la Religion Orthodoxe.

Le 11 Mai, Mgr. l'Ev. de Digne dit, que le Sr. Charlot, Avocat au Conseil pour le Clergé, lui avoit écrit de Fontainebleau, que ceux de la Rel. prét. réformée de Nîmes avoient obtenu un Arrêt au Conseil, préjudiciable à l'Eglise & à l'Assemblée, en ce qu'il revoque & surseoit l'exécution d'un Arrêt obtenu par la Compagnie contre un Ministre de Nîmes, pour avoir fait un libelle injurieux à l'Eglise, & contre l'Imprimeur qui l'avoit imprimé & affiché, lequel Arrêt avoit été exécuté avec l'autorité de M. le Prince de Conti. Que se rendant opposants à icelui, ils prétendent qu'il leur est permis de soutenir que leur Religion est orthodoxe, & pour le justifier ont présenté requête, pour être renvoyés pardevant M. de Besons, Intendant de justice en Languedoc. Mgrs. les Commissaires de la Religion ont été priés d'écrire à M. l'Abbé de Faget, & de lui ordonner, de la part de la Compagnie, de demander cassation dudit Arrêt.

Lett[...] guenots [...] scandal[...]

Le 4 Janvier, Mgr. l'Ev. de Saintes dit, que ceux de la Rel. prét. réformée avoient fait imprimer une Lettre, pour répondre à celle, que le Sr. Cottiby, ci-devant Ministre de ceux de la Rel. prét. réf. de Poitiers, avoit écrit à leur Consistoire après son abjuration. Que cette Lettre étoit impie, injurieuse à l'Eglise, & tout-à-fait scandaleuse. Qu'il étoit du zele de la Compagnie d'en demander la suppression, avec la punition du Ministre qui l'a composée, & de l'Imprimeur qui la débite.

L'Assemblée a prié Mgr. l'Evêque de Saintes d'en faire la lecture, pour, sur son rapport, y être délibéré ainsi que la Compagnie le jugera.

Le 5 Mai, sur ce que Mgr. l'Ev. de Saintes représenta, que ceux de la Rel. prét. réformée continuoient leurs entreprises en plusieurs endroits. Que même le Ministre de Saintes avoit prêché depuis quelques jours contre notre Religion, avec tel emportement, qu'il en mériteroit une punition exemplaire. La Compagnie a jugé à propos de prier Mgrs. les Commissaires pour la Religion de s'assembler, pour dresser un mémoire instructif des entreprises de ceux de la Rel. prét. réformée, pour être envoyé avec la Lettre circulaire, laquelle Mgr. l'Ev. d'Agde a été prié de dresser sur ce sujet à tous Mgrs. les Evêques du Royaume; auquel mémoire ils sont priés de joindre autant du rapport que Mgr. l'Ev. de Lavaur a fait sur ce sujet, lequel a donné ordre à Mrs. les Agents de faire imprimer au plutôt, afin qu'il pût servir d'instruction à Mgrs. les Prélats, lorsque Mrs. les Commissaires du Roi se transporteront dans les Provinces pour informer desdites entreprises.

Le 11 Août, Mgr. l'Ev. de Tulles dit, qu'il demandoit l'assistance de la Compagnie pour le Diocese de Limoges, qui étoit intervenu avec M. de Pompadour, dans une instance qu'il a contre ceux de la Religion prétendue réformée de Roche-Chouart, à cause d'un Prêche qui avoit été établi par ses prédécesseurs, Seigneurs dudit Roche-Chouart, lorsqu'ils étoient de la Religion prétendue réformée : Qu'il prétendoit le faire ôter, conformément aux Edits & Déclarations du Roi, & que la grace qu'il demandoit particuliérement à la Compagnie, étoit qu'il lui plût faire solliciter de sa part M. le Président le Bailleul, de vouloir donner le bureau à M. le Boust, pour rapporter l'affaire auparavant la fin du Parlement. Mondit Sgr. l'Ev. de Tulles & M. l'Abbé de Grosllieres ont été priés de faire cette sollicitation de la part de la Compagnie.

Le 2 Décembre, Mgr. l'Ev. de Tulles, avec Mgr. l'Arch. de Toulon, ont été priés de voir M. de Champlatreux, Président à l'Edit, pour le prier de vouloir commettre dans l'instance que poursuit Mgr. l'Ev. de Limoges, pour faire ôter le Prêche de Roche-Chouart. La Compagnie les a aussi priés de prendre la conduite de cette affaire, & de la solliciter.

Le 20 Août, Mgr. l'Ev. de Laon dit, qu'il avoit reçu une Lettre de Mgr. l'Ev. de Noyon, avec des mémoires de quelques infractions faites aux privileges des Ecclésiastiques, & des entreprises de ceux de la Rel. prét. réform. dans son Diocese, sur lesquelles il demande présentement la protection de l'Assemblée, parce que ceux de ladite prétendue Religion bâtissent des Temples dans son Diocese en des lieux où les Edits du Roi ne leur permettent pas d'en avoir : Que les Syndics & Députés dudit Diocese ont présenté requête au Conseil, sur laquelle il est intervenu Arrêt, qui porte que les parties y seront assignées, & cependant qu'il sera sursis à la construction desdits Temples, jusqu'à ce qu'elles aient été entendues audit Conseil : Qu'au préjudice de cet Arrêt à eux signifié, ils n'avoient pas laissé de continuer la construction desdits Temples : Qu'ils avoient eu derechef recours au Conseil, pour avoir un autre Arrêt, qui portât d'itératives défenses de passer outre, pourquoi ils demandent l'assistance de la Compagnie, & l'intervention de Mrs. les Agents. L'Assemblée, considérant que ces sortes d'affaires, sont de très-grande importance pour la Religion, a ordonné aux Agents d'intervenir dans cette instance; & de plus, qu'il sera demandé une Lettre de cachet, adressante aux Gouverneurs des places, dans l'étendue desquelles ces entreprises se font pour tenir la main à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra. — Temples bâtis dans le Diocese de Noyon.

Le 16 Février, de relevée, Mgr. de Laon dit encore, que le Clergé de Noyon a une instance pendante au Conseil, contre ceux de la Religion prétendue réformée, pour empêcher la construction de deux Temples qu'ils veulent faire bâtir dans le Diocese, contre les articles portés par les Edits & Déclarations du Roi, en laquelle instance il supplie l'Assemblée de vouloir intervenir, étant une affaire qui regarde la Religion; ce qui lui a été accordé par la Compagnie.

Le 23 Août, M. le Promoteur dit, que le Curé de Ste. Sourrine, du Diocese de Bayeux, voyant que ceux de la Religion prétendue réformée bâtissoient un Temple dans sa Paroisse, il les auroit fait appeller pardevant le Juge-Royal de Lisieux, lequel avoit — *Item.* Dans le Dioc. de Bayeux.

rendu son jugement, qui porte défense d'en continuer le bâtiment; mais que ceux de ladite Religion prétendue réformée n'ayant pas voulu déférer à la Sentence de ce Juge, il avoit été obligé de se pourvoir au Conseil, pour y demander en ce fait particulier l'exécution des Edits du Roi, & qu'il supplioit la Compagnie de vouloir ordonner à Mrs. les Agents d'intervenir en cette cause au nom de tout le Clergé; ce qui lui a été accordé.

Item. Au Dioc. de Boulogne.

Le 31 Août, M. l'Abbé de Saint-Pouenges dit, que M. le Curé de Mare, proche de Calais, au Diocese de Boulogne, lui a donné avis du dessein qu'avoient les Huguenots de Calais & des environs, de rétablir un Temple dans sa Paroisse: Que ce Temple avoit été brûlé par les ennemis en 1640, & qu'ils se vantent d'avoir obtenu du Roi la permission de le rebâtir: Que cela obligeoit ledit Sr. Curé de recourir à l'autorité de la Comp., & lui demander sa protection pour empêcher cette entreprise. L'Assemblée a prié Mgr. l'Ev. de Laon d'écrire à M. l'Abbé de Bethune, qui est à Paris, qu'il prenne la peine de voir, de la part de la Compagnie, M. le Comte de Charault, Gouverneur de Calais, pour le prier de se joindre avec elle dans une affaire de l'importance de celle-là, & M. de la Vrilliere, Secrétaire d'Etat, qui a le département des Huguenots, pour le prier aussi, de la part de l'Assemblée, de ne délivrer aucun ordre à l'avantage de ceux de la Religion prétendue réformée.

Prêche chez l'Ambassadeur de Hollande.

Le 1er. Septembre, M. l'Abbé de Fortia dit, que le Curé de St. Sulpice l'étoit allé voir à Paris, pour le prier de demander pour lui la protection de l'Assemblée, sur ce que le fils de l'Ambassadeur de Hollande, contre les termes des Edits, faisoit faire le Prêche en langue Françoise tout publiquement dans sa maison, où toutes sortes de personnes étoient reçues, puisqu'on y faisoit des mariages, qu'on y baptisoit des enfants, & qu'on y faisoit la Cene: Qu'outre ce désordre, il y avoit certains autres particuliers dans le même fauxbourg, qui faisoient exercice du Luthéranisme chez eux, au vu & su d'un chacun, contre les défenses expresses portées par les Edits de nos Rois: Que ledit Sr. Curé en avoit déja porté sa plainte aux Juges dudit fauxbourg, mais qu'il ne s'étoit pas apperçu que cette plainte eût rien opéré. La Compagnie ayant arrêté de donner sa protection audit Sr. Curé, elle a prié ledit Sr. Abbé de Fortia de vouloir s'instruire bien au long de l'affaire, & a encore ordonné à M. de Saint-Pouenges de demander à M. le Chancelier un Arrêt qui porte défenses à tous les sujets du Roi, demeurant à Paris ou aux fauxbourgs, conformément à l'Edit de Nantes, de n'aller point au Prêche ailleurs qu'à Charenton, qui est le lieu qui leur a été accordé.

Le 12 Mars, Mgr. l'Ev. de Digne fut prié de porter au Roi les plaintes de l'Assemblée, de ce que contre la pratique ordinaire du Royaume, l'Ambassadeur de Hollande faisoit faire le Prêche en François dans sa maison, & de supplier S. M. d'empêcher cette entreprise.

Le 14 Mars, Mgr. l'Ev. de Digne rapporta, que S. M. lui avoit répondu, qu'elle ne vouloit pas souffrir ces sortes d'entreprises, & lui avoit ordonné d'assurer l'Assemblée, qu'elle feroit faire défense à cet Ambassadeur d'en user dorénavant de cette maniere.

Le 7 Juin 1661, M. l'Abbé de Fortia, dit, que l'Ambassadeur de Hollande continuoit à faire faire le Prêche en François dans sa maison, quoique depuis quelques mois le Roi lui en eût fait faire des défenses assez expresses; que ce procédé causoit un grand scandale dans le fauxbourg Saint-Germain, s'il n'y étoit remédié: la Compagnie chargea M. de St. Pouenges de voir M. de Brienne, pour lui remontrer l'entreprise dudit Ambassadeur, & le prier, de la part de l'Assemblée, d'apporter les ordres nécessaires à ce que ce Prêche ne se fasse plus à l'avenir.

Pr[...] Dioc[...] viers.

Le 1er. Octobre, Mgr. l'Ev. de Viviers dit, que l'on a nouvellement établi un Prêche dans la ville de Valz, qui est dans son Diocese, où il n'avoit jamais été fait aucun exercice de la Religion prétendue réformée: Que ceux de ladite Religion l'ont bâti si près de l'Eglise, qu'il est impossible d'y faire le Service quand ils chantent leurs Pseaumes, parce que le nombre de ces Huguenots est beaucoup plus grand que celui des Catholiques: Que si l'on achevoit de bâtir ce Prêche, ce seroit une occasion à ceux de la Religion prétendue réformée de maltraiter les Catholiques, en entrant ou en sortant de l'Eglise: Que lorsque la Cour étoit à Aix, il en avoit porté sa plainte au

Roi, qui avoit renvoyé l'affaire à M. le Prince de Conti, Gouverneur de la Province, & que ce Prince avoit ordonné que ceux de la Religion prétendue réformée seroient assignés pardevant lui, pour y dire les raisons qu'ils avoient eu de continuer cette entreprise : Qu'ayant été entendus avec le Syndic du Clergé de Viviers, M. le Prince de Conti leur avoit défendu de continuer le bâtiment dudit Prêche, jusqu'à ce que le Roi en eût ordonné autrement en son Conseil, où l'instance étoit pendante : Que depuis ledit Sgr. Ev. avoit appris que lesdits de la Religion prétendue réformée avoient un Député exprès au Conseil pour la poursuite de cette affaire, & qu'il apréhendoit qu'il n'obtînt quelque Arrêt en leur faveur, & qu'il supplioit la Compagnie de vouloir lui octroyer sa protection en une affaire si importante à l'Eglise; ce qui lui ayant été accordé, l'Assemblée a prié Mgr. l'Ev. de Lavaur d'en parler à M. le Chancelier, & de le prier de ne rien juger en cette affaire qui pût être préjudiciable aux intérêts de la Religion.

[...]ron. Mgr. l'Ev. de Saintes a représenté à la Compagnie, que ceux de la Religion n'ont point eu l'exercice de leur Religion prétendue dans l'Isle d'Oléron, depuis la Déclaration du feu Roi, qui fut vérifiée au Parlement il y a 32 ans : Que quelques sollicitations qu'ils aient faites de temps en temps pour tâcher de l'y rétablir, ils n'en ont jamais pu venir à bout : Que Mgr. le Cardinal même leur en a fait perdre l'espérance depuis 4 ans : Que tous ces refus néanmoins ne les ayant point rebutés, ils avoient encore député un certain nommé Poirat, habitant du bourg d'Oléron, pour recommencer tout de nouveau leurs poursuites. Tout cela considéré, l'Assemblée a prié Mgr. l'Ev. de Fréjus de remercier son Eminence de la bonté qu'elle a eue d'empêcher une chose si préjudiciable à la Religion Catholique, & de la supplier aussi qu'elle eût agréable de continuer ses bons offices auprès du Roi, pour faire ensorte que S. M. n'accorde pas à ces gens-là une chose qu'elle leur a déja tant de fois & si justement refusée.

Le 4 Octobre, Mgr. l'Ev. de Fréjus dit, qu'il avoit vu son Eminence sur le fait du Député d'Oléron; qu'elle avoit répondu qu'elle ne feroit jamais aucun avantage à Mrs. de la Religion prétendue réformée, & que pendant son Gouvernement, il ne souffriroit rien au préjudice de la Religion Catholique.

Le 3 Février, M. l'Abbé Faget dit, que Mgr. l'Ev. d'Aire lui mandoit que ceux de la Religion prétendue réformée, qui n'avoient aucun exercice de Religion dans ladite ville, n'étant au plus que cinq familles, s'étoient pourvus au Conseil, pour demander permission de rebâtir un Temple sur les mêmes fondements de celui qui fut rasé en l'année 1621, suppliant la Compagnie de vouloir lui accorder sa protection au Conseil, pour empêcher qu'ils ne puissent obtenir cette permission. Sur quoi la Compagnie a jugé à propos de les prévenir, & de faire présenter Requête au Conseil au nom du Syndic du Diocese, & demander que les parties y soient assignées; & que cependant il leur soit fait défenses de rien innover, & qu'ainsi cet Arrêt mettra Mgr. l'Ev. d'Aire dans un état de ne pouvoir être surpris; c'est pourquoi Mrs. les Agents en ont été chargés. Aire.

Le 15 Février, Mgr. l'Ev. de Digne dit, que le Syndic du Diocese d'Embrun lui avoit envoyé les pieces justificatices de la construction d'un Temple qui a été bâti dans ce Diocese sur le fonds des Religieux Dominiquains en la ville de Seyne. La Compagnie la prié de les mettre entre les mains de Mgrs. les Commissaires de la Religion, pour y être pourvu. Embrun.

Le 18 Février, Mgr. l'Ev. de Digne dit, que la Dame Marquise de Bellangreville demande la protection de l'Assemblée, pour faire démolir le Temple de Vercheny, lequel n'étant point de ceux portés par l'Edit de Nantes, ne peut pas par conséquent subsister; les habitants, qui sont tous Huguenots, s'étant prévalus de l'absence de feu M. de Bellangreville, son mari, pour le faire construire, offrant en son particulier de donner les titres & les mémoires nécessaires pour la justification de ce qu'elle avançoit. La Compagnie a prié Mgr. l'Ev. de Digne de voir ladite Dame de Bellangreville, pour tirer d'elle les mémoires susdits, afin que Mgrs. les Commissaires de la Religion en prennent au plutôt communication. Démolition du Temple de Vercheni demandée.

Le 3 Mars, de relevée, Mgr. l'Archev. de Rouen dit, que Mad[e] l'Abbesse d'Almeneche avoit un procès au Conseil contre ceux de la Religion *Item.* Sur les Terres de l'Abbaye d'Almeneche.

prétendue réformée, lesquels avoient bâti un Temple sur un fonds Ecclésiastique qui étoit des terres de ladite Abbaye; & que comme elle espéroit faire ordonner la démolition d'icelui, elle supplioit la Compagnie de lui accorder sa protection. L'Assemblée a résolu de donner à ladite Abbesse toute la protection dont elle aura besoin, & a prié Mgr. l'Ev. de Digne & M. l'Abbé Testu, de voir M. le Chancelier, & M. Talemant, Rapporteur de l'affaire, pour la leur recommander.

Le 8 Mars, Mgr. l'Ev. de Digne dit, qu'ils avoient vu M. Talemant, pour lui recommander l'affaire de Madame l'Abbesse d'Almeneche; qu'il leur avoit répondu, qu'il ne manqueroit pas de se souvenir des intérêts de l'Eglise en cette occasion, & de les appuyer aussi puissamment qu'il lui seroit possible.

Item. A St. Gilles.

Le 28 Mars, Mgr. l'Ev. d'Agde dit, qu'ayant été chargé de la Requête & des pieces du Chapitre de l'Eglise Collégiale de Saint-Gilles, au Diocese de Nîmes, il pouvoit assurer la Compagnie, que tout le zele qui pouvoit se rencontrer dans des Ecclésiastiques pour la conservation des intérêts de l'Eglise, s'étoit trouvé dans tous ceux qui composent Chapitre, lesquels s'étant tout-à-fait consommés à la poursuite de la démolition d'un Temple, que ceux de la Religion prétendue réformée, avoient fait bâtir dans ladite ville, voyant qu'ils n'avoient d'autre moyen pour soutenir les frais d'une affaire d'une si grande dépense, qu'en aliénant le fonds de leur revenu, ou en abandonnant entiérement l'affaire, ils auroient par acte capitulaire renoncé pour quatre années à tout ce que les Chanoines pouvoient avoir, tant de leurs gros fruits que de leurs distributions, en réservant seulement de quoi faire subsister leurs Chantres, qui font le Service, pour employer le surplus à la dépense qu'il a convenu de faire pour soutenir le procès, lequel a été jugé à leur avantage à la poursuite du Sr. de Villy, leur Député, qui a obtenu Arrês fort favorable pour l'Eglise, lequel ordonne la démolition du Temple; mais ils sont tous dans une telle nécessité, que ledit Sr. de Villy est réduit à n'avoir pas de quoi vivre, & à ne pouvoir pas retirer les pieces de son Avocat, ni lever son Arrêt: ce qui l'oblige d'avoir recours à la Compagnie dans un état si pressant, & de la prier de lui accorder quelque somme d'argent pour subvenir à tous les besoins qu'il a; & comme le Chapitre représente avoir fait tous les frais sans le secours de M. Cauvisson, leur Abbé, lequel jouissant d'un revenu considérable, n'y a point voulu toutefois contribuer, il plaise à l'Assemblée lui donner les moyens d'obliger M. leur Abbé de contribuer au paiement de partie des dettes qu'ils ont contractée pour la dépense qu'il faut faire pour la continuation du Service divin. La Compagnie, auparavant que de prendre aucune délibération sur ce sujet, a prié Mgr. l'Ev. de Fréjus de voir M. de Cauvisson le pere, pour l'informer de la chose, & en faire son rapport ensuite à l'Assemblée, afin qu'elle en délibere. Cependant la Compagnie a ordonné au Sr. de Manevilette, Receveur-Générale, de payer au Sr. de Villy, Chanoine de Saint-Gilles, la somme de 500 livres, tant pour le paiement de son Avocat, pour la levée de son Arrêt, que pour sa subsistance particuliere.

Le 26 Avril, Mgr. l'Ev. d'Agde dit, que l'Assemblée étoit assez instruite du zele que le Chapitre de Saint-Gilles avoit pour la Religion, & de la forte résistance qu'il avoit apportée aux entreprises des Huguenots, lequel ayant consommé depuis un long-temps ses revenus, & contracté pour cet effet de grandes dettes, jusqu'à avoir été obligé de faire un vacat de 4 années, pour payer les frais qu'il a fallu faire dans cette affaire, se voyoit présentement hors d'état de pouvoir continuer ses poursuites, s'il n'étoit appuyé de la protection de la Compagnie, pour faire ensorte que Mgr. l'Ev. de Nîmes & le Syndic & Députés de son Diocese lui donnassent quelque assistance. L'Assemblée, délibération prise par Provinces, a résolu d'écrire à Mgr. l'Ev. de Nîmes, pour le prier de faire continuer les poursuites commencées par le Chapitre de Saint-Gilles contre les Huguenots aux dépens du Diocese, sauf au Diocese son recours contre l'Abbé dudit Saint-Gilles & contre le Chapitre, à proportion de leur revenu; & Mrs. du Chapitre seront exhortés de continuer leur zele pour la Religion: Mgr. l'Ev. d'Agde a été prié de faire la Lettre pour Mgr. l'Ev. de Nîmes.

Le 6 Mai, Mgr. l'Ev. d'Agde prit le bureau, & a fait la lecture de la Lettre que la Compagnie l'avoit chargé de

de faire pour Mgr. l'Ev. de Nîmes. L'Ass. l'ayant approuvée, elle a ordonné qu'elle seroit insérée dans le procès-verbal. Voici la Lettre :

MONSIEUR,

» Vous aurez certainement bien de » la joie d'apprendre que nous ayons » loué hautement le zele que fait pa- » roître le Chapitre de Saint-Gilles » pour la Religion, pour la ferme ré- » sistance qu'il oppose aux entreprises » des Hérétiques. Nous ne doutons pas » que leur piété ne vienne de la vôtre, » & que les sentiments les plus pieux » de ce généreux Corps, ne soient ceux » mêmes que vous lui communiquez. » Cette sainte liaison qui l'unit à vous » par l'Esprit de Dieu pour son service » & pour sa gloire, vous aura aussi ins- » piré sans doute la juste compassion, » que méritent les longues persécutions » qu'il souffre. Car vous savez mieux » que nous, Monsieur, tout ce que » les ennemis de la pureté de notre Foi » ont entrepris contre le repos de ces » bons Ecclésiastiques, toutes les atta- » ques qu'ils ont endurées, & tous les » périls qu'ils ont couru; combien de » dépenses ils ont soutenu pour l'hon- » neur des Autels, & comme ils ont » volontairement sacrifié les fruits de » quatre années pour payer des dettes » qu'ils ont faites pour conserver le » plus qu'ils peuvent la sainteté de la » Religion dans leur ville. Vous le sa- » vez, Monsieur, & parce que vous » les avez portés à le faire, & parce » que vous avez autorisé le pieux des- » sein qu'ils en ont formé, aussi est-ce » moins pour vous exhorter à proté- » ger cet illustre Chapitre que nous » vous écrivons, que pour vous prier » de lui continuer votre appui, vos » bontés paternelles, & les secours de » tout votre Diocese dans un intérêt » commun, qu'eux seuls ont soutenu » jusqu'à présent. Nous vous conjurons » donc, Monsieur, très-instamment, » par cette sainte Foi qu'ils conservent » si religieusement, & par cette cha- » rité, qui nous lie tous dans une mê- » me volonté pour la gloire de Dieu, » que vous fassiez exécuter la délibé- » ration que nous avons prise en faveur » de ce Chapitre, & que nous vous en- » voyons; & que vous croyiez aussi, » s'il vous plaît, que nous sommes tous » en Notre-Seigneur,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & Confreres, les Archev., Evêq. & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France.
Fr. *Archev. de Rouen, Président.*

Le 16 Juin 1661, M. l'Abbé de Graulieres dit, que Mgr. l'Ev. de Digne lui avoit mis entre les mains deux Lettres pour la Compagnie; l'une de la Communauté de la ville de Manosque, & l'autre de la part de la Compagnie de la propagation de la Foi de la même ville, par lesquelles ils demandent la protection de l'Assemblée, pour obtenir la démolition d'un Temple, établi en cette ville-là par l'entreprise de ceux de la Religion prétendue réformée; Mgrs. les Commissaires pour les affaires de la Religion, ont été priés de se charger de ces Lettres, pour, après les avoir examinées, & leur rapport fait à la Compagnie, y être pris telle délibération qu'elle jugera nécessaire. *Item*. A Manosque.

Le 11 Avril, Mgr. l'Ev. de Bazas dit, que la Compagnie avoit arrêté de demander un Arrêt, portant défenses au Ministre de Châtillon de prêcher au village de Chaneaus, au Diocese de Bordeaux : Que cet Arrêt avoit été dressé, & qu'il avoit été présenté à M. d'Aligre; mais que ne se trouvant point parmi ceux que Mrs. du Conseil avoient apporté à l'Assemblée, il supplioit la Compagnie de charger Mrs. les Agents d'en faire un autre, & de le présenter à M. d'Aligre : ce qui leur a été ordonné. Ministre qui prêche hors de son territoire.

Le 17 Novembre, Mgr. l'Ev. de Tulles demanda l'intervention des Agents dans une instance pendante au Conseil entre le Curé de Croiset, dans la ville de Castres, ses Paroissiens, & ceux de la Religion prétendue réformée, qui ont pris à ladite Paroisse de Croiset une cloche dont ils se servent à leur Prêche, & dequelle ils demandent restitution. Sur quoi la Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents de donner leur intervention. Cloche prise par les huguenots.

Le 19 Juillet, Mgr. l'Ev. de Laon dit, qu'il y avoit un particulier de la HUGUENOTS ADMIS DANS LES CHARGES CONTRE LES EDITS.

Religion prétendue réformée de la ville de Châlons, qui veut se faire recevoir Greffier des Consuls de ladite ville; que pour empêcher qu'il n'y soit reçu, le Clergé de Châlons demandoit l'intervention des Agents, tant au Conseil du Roi qu'en tous les autres Tribunaux, où l'affaire pourroit être portée; ce qui a été accordé.

Le 2 Septembre, Mgr. l'Ev. d'Agde dit, que Mgr. l'Ev. de Beziers prioit la Compagnie qu'elle eût agréable de vouloir se joindre avec lui, pour empêcher qu'un certain Praticien Huguenot ne fut reçu dans une charge de Procureur en la Sénéchaussée de Beziers. L'Assemblée pria Mgr. l'Evêque d'Agde de communiquer ces mémoires à Mgrs. les Commissaires nommés pour les affaires de la Religion, qui furent priés de les examiner promptement, & d'en faire séparément le rapport à la Compagnie, attendu que l'affaire presse.

Le 26 Octobre, de relevée, M. le Gentil dit, que le nommé Isaac Marchand, Sr. de la Marche, demeurant à Ay au Diocese de Rheims, s'étant fait pourvoir d'une charge de Piqueur pour le cerf dans la Venerie de M. le Duc d'Anjou, a présenté ses Lettres de provision aux Elus d'Epernay pour être enrégistrées; ce qu'ayant refusé, à cause qu'il étoit de la Religion prétendue réformée, il s'est adressé au Sr. Curé d'Ay, le sommant de lire & publier lesdites Lettres de provision au Prône de la Messe Paroissiale, dont il auroit fait refus. Sur quoi ledit Sr. de la Marche s'étant adressé à la Cour des Aides, il y auroit obtenu Arrêt le 24 Septembre dernier, qui enjoint aux Elus d'Epernay de procéder à l'enrégistrement desdites Lettres, & audit Curé de faire les publications nécessaires, à peine d'interdiction & de saisie du temporel dudit Curé, lequel Arrêt il lui a fait signifier, avec commandement d'y satisfaire; ce qui étant une nouveauté si extraordinaire, il ne doute point que l'Assemblée ne prenne sa résolution, & n'emploie son zele pour arrêter le cours d'une telle entreprise. Sur quoi la Compagnie a prié Mgr. l'Ev. de Saintes de voir M. le Maréchal du Plessis, pour le prier de s'employer auprès de Son Altesse Royale, afin d'obliger cet Officier de se défaire de sa charge, & de voir aussi M. le Procureur-Général de la Cour des Aides, pour se plaindre de la prononciation de l'Arrêt, & lui en demander un autre portant révocation du premier.

Le 29 Octobre, Mgr. l'Ev. de Saintes dit, qu'il avoit été chargé par la Compagnie de voir M. le Duc d'Anjou, pour prier Son Altesse d'ordonner à un de ses Officiers de la Venerie, qui est de la Religion prétendue réformée, de se défaire de sa charge: de quoi il s'étoit acquitté. Mais que cet Officier étant reçu, & ayant prêté son serment, il étoit impossible de le contraindre de se défaire de ladite charge: Qu'il avoit aussi vu M. le Procureur-Général de la Cour des Aides, pour lui demander la révocation de l'Arrêt de ladite Cour, qui porte injonction à un Curé de publier au Prône de la Messe, les Lettres de cet Hérétique, sous peine de la saisie de son temporel & d'interdiction: Que mondit Sr. le Procureur-Général lui avoit dit qu'on pouvoit modifier l'Arrêt pour la peine, mais qu'on ne pouvoit par changer l'ordre pour le reste, & que l'Ordonnance étant formelle, les Juges ne pouvoient prononcer que selon icelle. La Compagnie ayant considéré cet Arrêt comme fort préjudiciable à l'Eglise, a ordonné à Mrs. les Agents d'en demander la cassation au Conseil.

Le 9 Décembre, Mgr. l'Ev. de Léon dit, qu'il avoit reçu une Lettre de Mgr. l'Ev. d'Angers, qui se plaint de ce qu'on a reçu dans la Chambre de l'Edit un Avocat du Roi au Siege Royal de Saumur, qui est de la Religion prétendue réformé, lequel avoit surpris une procuration de son pere, qui est Catholique; que quoiqu'il se soit pourvu par opposition à la réception de son fils, la Chambre de l'Edit n'a pas laissé d'ordonner que le pere exerceroit pendant sa vie, & le fils après sa mort seulement. Mgr. l'Ev. de Lavaur & M. l'Abbé du Rivau ont été priés de voir M. le Chancelier pour lui demander justice en cette affaire.

Le 18 Janvier, Mgr. l'Ev. de Léon dit, que Mgr. l'Ev. d'Angers lui a donné avis, que l'Avocat du Roi au Siege de Saumur, qui est de la Religion prédendue réformée, & qui a été reçu par surprise en survivance pour exercer la charge de son pere, seulement après sa mort, fait effort pour se mettre dès à présent en possession d'icelle; c'est pourquoi ledit Sgr. Evêque demande la protection de la Compagnie, & promptement, parce qu'il sera plus aisément obtenu des

défenses à cet Avocat d'exercer la charge avant qu'il ait entré dans l'exercice d'icelle, que s'il avoit déja commencé d'en faire les fonctions. L'Assemblée a ordonné à Mrs. les Agents de demander audience à M. le Chancelier pour Mgrs. les Commissaires de la Religion, qui ont été priés par la Compagnie de le voir sur ce sujet.

rateur . de

Le 18 Décembre, Mgr. l'Evêq. de Condom donna avis que l'Hôpital établi dans la ville de Nérac est sous la conduite d'un Administrateur de la Religion prétendue réformée; ce qui est fort préjudiciable aux Catholiques & à la Religion; ce qui l'a obligé de donner son ordonnance, portant défenses à cet Administrateur de s'ingérer dans l'administration dudit Hôpital, laquelle les Consuls de la ville lui avoient promis de faire exécuter; Que toutefois au-lieu de ce faire, ils s'en sont rendus appellants comme d'abus au Parlement de Bordeaux. Sur quoi il prie la Compagnie de vouloir obtenir un réglement général. Mgr. l'Ev. de Saintes a été prié de voir M. le Premier-Président, pour lui donner avis de ce désordre, qu'il peut aisément régler en qualité de Tuteur de M. le Duc de Bouillon, Sgr. de ladite ville de Nérac.

Le 16 Mars, Mgr. l'Ev. de Bazas dit, qu'il avoit reçu ce matin une dépêche d'un Ecclésiastique de son Diocese, qui lui mande que M. du Pont, de la Religion prétendue réformée, fils de l'Avocat-Général au Parlement de Pau, vient en cette ville, pour se faire pourvoir de la charge de Premier-Président à la Chambre des Comptes de Pau, qui est maintenant possédée par son oncle; ce qui seroit très-préjudiciable à l'Eglise, & qui l'oblige de supplier la Compagnie d'y pourvoir. Mgr. l'Arch. de Rouen a été prié d'en parler à M. le Chancelier & à M. le Maréchal de Grammont.

r en là de l'E- ftres.

Le 18 Mars, M. l'Abbé de Roquepine dit, que ceux de la Religion prétendue réformée de la Chambre de l'Edit de Castres, veulent, au préjudice des Edits donnés sur le fait de l'établissement des Greffes dans ladite Chambre, maintenir dans icelle un particulier de la Religion prétendue réformée, contre le nommé Chambach, propriétaire de ladite charge, auquel ils veulent ôter l'exercice desdits Greffes, pour mettre en possession d'icelle le nommé Benoît Isaron; ce qui a obligé ledit Chambach de se pourvoir au Conseil, jugeant bien que difficilement il pourroit avoir justice en ladite Chambre de Castres, & supplie la Compagnie de lui accorder l'intervention de Mrs. les Agents, laquelle lui a été accordée.

AUTRES PLAINTES AU SUJET DES HUGUENOTS.

Catholiques qui passent dans la Rel. prét. réf.

Le 14 Juillet, M. le Promoteur ayant remontré, qu'il y a plusieurs Catholiques qui abjurent leur Religion, & qui passent dans la Religion prétendue réformée, quoiqu'il n'y ait aucun article dans les Edits faits en faveur de ceux qui en font profession, qui leur permette ces choses-là. A quoi Mgr. l'Ev. d'Agde a ajouté, qu'il avoit été chargé par l'Assemblée Provinciale de Narbonne, qui avoit été convoquée pour la députation à la générale, de représenter à la Compagnie le préjudice que la Religion reçoit, & le scandale que cause la liberté que quelques Catholiques, Prêtres, Religieux & autres séculiers se donnent de se faire Huguenots, quoiqu'ils ne puissent faire voir que cela leur soit permis: Que les Edits doivent être restreints dans les pures permissions expresses qu'ils donnent: Qu'il falloit demander au Roi une Déclaration, par laquelle S. M. défend à tous les Catholiques qui sortiront de l'Eglise, de faire aucun exercice de la Religion prétendue réformée: Que cette Déclaration ne nuiroit point aux Huguenots, parce qu'ils ont la liberté de leur Religion, ni aux Catholiques non plus, parce que nul ne s'en tiendroit blessé. La Compagnie ayant fort long-temps agité cette proposition à cause de son importance, délibération prise par Provinces, elle a arrêté que le Roi sera très-humblement supplié de vouloir accorder une Déclaration, portant que les Catholiques qui changeront leur Religion, qui est la seule & véritable, pour se jetter dans la Religion prétendue réformée, ne jouiront point de la liberté accordée par nos Rois à leurs sujets faisant profession de ladite Religion prétendue réformée, & sortiront de son Royaume; c'est pourquoi ils seront obligés de se défaire de leurs fonds, dans certain temps qui leur sera prescrit; & que Mgrs. les Commissaires pour les affaires de la Religion, concerteront le plutôt qu'ils pourront, ladite Déclaration, afin que les Députés de l'Assemblée, pour saluer son Eminence, en lui donnant avis de cette délibération, puissent aussi lui présenter le projet de ladite Déclaration, & le sup-

plier très-humblement d'employer son crédit pour l'obtenir du Roi.

Huguenots qui veulent se convertir.

Le 15 Juillet, Mgr. l'Ev. d'Autun pria la Compagnie de voir quel remede les Prélats pourront apporter contre l'opiniâtreté des Ministres, qui s'opposent presque toujours lorsqu'ils savent qu'il y a quelque malade qui veut abjurer sa Religion, aprés en avoir connu la fausseté; ensorte qu'il est impossible aux Curés de leurs Paroisses & aux Religieux de pouvoir leur donner le secours qu'ils demandent, n'osant déclarer leur volonté en présence de leurs Ministres. Il a encore prié l'Assemblée de lui conseiller ce qu'on peut faire quand quelque fille déclare qu'elle veut se donner à Dieu en la Religion, contre le gré de son pere, lorsqu'on a reconnu qu'elle a la vocation, & de quels moyens on pourroit se servir pour obliger le pere à lui fournir les choses nécessaires pour entrer en quelque Monastere. Sur quoi mondit Sgr. d'Autun & Mgr. de Bazas, avec M. le Grand-Archidiacre de Narbonne & M. l'Abbé de Champigny, ont été priés de voir ensemble quel expédient il pourroit y avoir, & en faire après leur rapport à la Compagnie, qui prendra sur cela telle délibération qu'elle jugera à propos.

Le 9 Février, Mgr. l'Ev. d'Autun dit, qu'il s'étoit assemblé avec Mgr. l'Ev. de Bazas & Mrs. les Abbés de Champigny & de Casalets, Grand-Archidiacre de Narbonne, pour aviser, suivant l'ordre & la commission qu'ils en avoient eu de la Compagnie, à quelques expédients, par lesquels ceux de la Religion prétendue réformée tombant malade, & étant inspirés de Dieu en cet état de se convertir à la Foi & Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ne puissent être empêchés par leurs parents & les Ministres de la Religion prétendue réformée, d'être visités, consolés & assistés par les Curés, Prêtres & Religieux, quand ils les demanderont; & semblablement que les enfants ne puissent être déshérités par leurs pere & mere ou tuteurs, battus ou maltraités en haine de la Religion, lorsqu'ils veulent se donner à Dieu en quelque Monastere. Sur quoi, après avoir discuté les moyens qu'il pourroit y avoir d'établir un réglement si salutaire, ils ont jugé que l'unique remede à un tel mal, que ceux qui veulent embrasser notre sainte Foi & Religion, n'en eussent pas toute la liberté, & fussent indirectement troublés & violentés dans leur bonne volonté, étoit d'obtenir une Déclaration du Roi ou Arrêt au Conseil, au nom de cette Assemblée, par lequel il soit permis aux Archev. & Evêques, leurs Vicaires-Généraux, Curés, Religieux ou autres personnes Ecclésiastiques, de voir les malades de la Religion prétendue réformée, qui sont en volonté de se convertir: enjoint aux Magistrats & Juges des lieux, de se rendre auprès desdits malades, & de tenir la main à ce qu'en présence de deux témoins non suspects, les Prélats, Curés & autres personnes Ecclésiastiques susdits, puissent parler avec toute sorte de liberté aux malades, pour leur rendre tous les secours, services & assistances qu'ils desireront d'eux en cet état, sans y être troublés: comme aussi un autre Arrêt ou Déclaration, pour obliger les peres & meres ou tuteurs de la Religion prétendue réformée, de fournir les apanages, aliments & vêtements nécessaires selon leurs moyens & facultés, & suivant ce que les Juges des lieux l'ordonneront à leurs enfants & mineurs qui voudront se convertir à la Religion Catholique, ou même entrer dans quelque Monastere, & faire qu'ils soient mis en maison tierce, si besoin est, pour éviter le mauvais traitement de leursdits parents ou tuteurs, & qu'ils aient la liberté entiere & nécessaire de pouvoir exercer les actes de la Rel. à laquelle ils desirent se rendre; & que les jugements qui seront rendus par lesdits Magistrats soient exécutés, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles: Que sans cela lesdites Déclarations & Arrêts seroient inutiles, & le dommage qui en arriveroit seroit irréparable, les malades venant à mourir pendant que lesdits appels se poursuivroient: comme encore, que lesdits Curés, & autres Juges & Magistrats ne puissent être pris à partie en ce fait, pour ne pas rendre illusoire le seul remede qui a été trouvé de remédier à un tel abus. La Compagnie a unanimement approuvé ce rapport sommaire, & ordonné que le mémoire en seroit remis à Mgrs. les Commissaires des affaires de la Religion, pour en faire un des articles de leur conférence, & en poursuivre l'exécution auprès de M. le Chancelier & de Mrs. du Conseil.

Le 12 Août, Mgr. l'Ev. de Saintes

Hug tholiqu

dit avoir reçu une Lettre de Mgr. l'Ev. de la Rochelle, qui le prie de demander à l'Assemblée sa puissante recommandation, pour empêcher qu'une femme veuve, de l'Isle de Ré, qui, ayant fait semblant de se convertir, pour épouser un homme Catholique, a abusé des Sacrements de Pénitence & de l'Eucharistie, par un sacrilege prémédité, dont elle s'étoit vantée dans le temps même qu'elle méditoit de le faire, ne puisse retourner dans ladite Isle, d'où elle a été chassée pour cela par M. de Launay du Mas, qui y commande pour son Eminence. Ledit Sgr. Ev. supplie aussi la Compagnie de considérer qu'il est de grande conséquence pour la Religion, que tels sacrileges ne demeurent pas impunis, & que ledit Sr. de Launay n'a fait en cela qu'un acte très-juste, & traité même fort doucement ladite femme, qui sans doute eût été condamnée à mort, comme d'autres l'ont été pour de semblables crimes, s'il l'eût mise en justice au lieu de la chasser. L'Assemblée a prié Mgr. l'Archev. de Rouen de supplier son Eminence de ne point faire révoquer ce qu'a fait ledit Sr. de Launay, son Lieutenant.

Le 26 Avril, Mgr. l'Ev. de Saintes pria la Compagnie de charger celui de Mrs. les Agents, qui ira à Fontainebleau, d'avertir M. le Chancelier que l'on doit lui présenter une Requête pour obtenir Arrêt, portant cassation d'une Sentence de l'Officialité de Saintes, rendue sur un divorce arrivé entre le nommé Rondeau & la nommée Berthe de la ville de Saintes, fondé sur ce que ledit Rondeau ayant simulé se convertir à la Religion Catholique, & ayant fait l'exercice d'icelle, & reçu même les Sacrements, il s'est perverti, & a déclaré, par une lettre signée de sa main, qu'il n'avoit jamais quitté la Religion prétendue réformée; mais que par affection pour ladite Berthe, il avoit feint d'abjurer son hérésie; de sorte que les sacrileges de ce relaps ayant été confessés par son propre écrit, il mérite d'être puni selon la rigueur des Loix, plutôt que d'obtenir l'Arrêt qu'il prétend en cassation de la Sentence de l'Official de Saintes qui le condamne, laquelle est juridique, en ce que ladite Berthe n'eût jamais épousé ledit Rondeau, s'il n'avoit point été Catholique, & qu'elle ne peut plus avoir de confiance en lui, ayant été ainsi séduite. Mrs. les Agents ont été chargés d'en parler à M. le Chancelier pour empêcher qu'il ne soit surpris.

Le 20 Août, Mgr. l'Ev. d'Agde représenta que Mgr. l'Ev. de Montpellier demandoit à la Compagnie un éclaircissement dans une affaire qui est très-importante à la Religion, & qui concerne les Patronats. Sa difficulté consiste en ce que la derniere Assemblée avoit obtenu une Déclaration adressante au Parlement de Paris, par laquelle le Roi déclare que sa volonté est, que tandis que les Seigneurs qui sont patrons, demeurent dans leur Religion, le droit de patronage soit dévolu à l'Ev. Diocésain : Que comme il n'y a point eu de semblable Déclaration qui ait été adressée au Parlement de Toulouse, Mgr. de Montpellier demande à l'Assemblée, qu'il lui plaise lui faire savoir comment il doit se gouverner dans une telle occasion. La Compagnie a arrêté de demander à M. le Chancelier un *duplicata* de ladite Déclaration pour tous les Parlements du Royaume, & en attendant qu'on la puisse obtenir & faire régistrer, il sera prié de donner un Arrêt d'évocation de ces sortes d'affaires au Conseil-Privé du Roi, & Mgrs. les Commissaires pour les affaires de la Religion, priés de poursuivre l'expédition de l'Arrêt & des Déclarations qu'on demande. Patronat.

Le 24 Novembre, sur ce que M. l'Abbé de Faget dit, qu'y ayant une contestation au Conseil, entre un particulier Ecclésiastique, pourvu d'une Cure au Diocese de Coutances, par un Patron huguenot, & un autre pourvu par Mgr. l'Ev. de Coutances, conformément à la Déclaration obtenue par l'Assemblée derniere, qui porte, qu'au défaut du Patron huguenot, le droit est dévolu à l'Evêque; il étoit intervenu Arrêt contradictoire au Conseil, par lequel, quoique les parties eussent suffisamment produit, afin qu'il fût définitif, néanmoins portoit simplement que les parties contesteroient plus amplement, & adjugeoit purement la provision au pourvu du Sgr. Ev. de Coutances; ce qui a donné lieu à l'Assemblée, de prier Mgrs. les Commissaires de la Religion de voir M. le Chancelier, pour le prier de convertir la provision en définitive, conformément à la Déclaration de 1657. Après quoi la Compagnie ayant examiné fort long-temps, s'il étoit plus expédient de poursuivre la vérification, tant de la Déclaration sur le cahier, que de celle

des Patronats au Parlement, en l'état qu'elles sont, ou de les reformer en quelques articles; Elle a jugé à propos de prier Mgrs. les Commissaires du cahier, d'en poursuivre incessamment la vérification, en l'état qu'elles sont, auprès de Mrs. du Parlement; attendu que les conclusions sont obtenues, & que celle des Patronats a été vue par les Commissaires.

Le 27 Novembre, Mgr. l'Evêq. de Lavaur dit, que lui & M. l'Abbé du Rivau avoient vu M. le Chancelier, & lui avoient parlé d'un Arrêt, qui regarde un Bénéficier pourvu par Mgr. l'Év. de Coutances, d'une Cure, qui lui étoit contestée par un autre Bénéficier, qui avoit été présenté audit Sgr. Evêque par un Patron laïque qui est de la Rel. prét. réformée: Que l'Arrêt donne seulement la provision au pourvu par le Diocésain, quoique par la Déclaration le droit lui soit conservé: Que M. le Chancelier lui avoit dit, qu'il en avoit usé de la sorte par un ordre du Roi; que néanmoins il en parleroit à Sa Majesté, & lui feroit connoître les raisons de la Compagnie: Que lui, ne faisoit point de difficulté, que l'Assemblée ne reçût en cette affaire toute la satisfaction qu'elle pouvoit espérer.

Le 1er. Octobre, Mgrs. les Commissaires pour les affaires de la Religion, furent priés de s'assembler le 2 après-midi, afin d'examiner les mémoires qui leur avoient été mis entre les mains, pour en faire leur rapport le 6 prochain.

Rapport des Commissaires sur les entreprises & infractions faites par les huguenots.

Le 6 Octobre, Mgrs. les Commissaires pour la Religion ont pris le bureau, & Mgr. l'Ev. de Lavaur a dit, que si le rapport qu'ils étoient obligés de faire à l'Assemblée, contenoit un recit des infractions qui ont été faites aux Edits & Déclarations du Roi par ceux de la Rel. prét. réformée; il donneroit aussi le moyen à Messeigneurs, de faire éclater ce zele incomparable qui accompagne toutes leurs actions, en la conduite & gouvernement de l'Eglise de France, & leur donne la force de détruire tout ce qui voudroit s'opposer à la pureté de sa doctrine. Et quoique l'Eglise ne regarde que Dieu, que sa puissance soit redoutable, & son autorité infaillible, & qu'elle n'agisse que par les lumieres du St. Esprit, qui la rendent toujours auguste & souveraine, toujours triomphante & victorieuse de ses ennemis, & toujours soutenue par la sainteté des loix qu'elle enferme; elle regarde pourtant ces profanes nouveautés, desquelles St. Paul parle, avec un esprit de sainteté, afin de les anéantir par la voie de l'anathême & des censures. La secte de Calvin étant une des cent vingt-cinq hérésies, qui ont été condamnées, ne laisse pas encore d'infecter nos Dioceses, & de jetter de la confusion dans la France, puisqu'on y voit Temple bâti contre Temple, chaire contre chaire; les faux Prophetes, desquels parle Tertullien, en regne, pour ruiner, s'ils pouvoient, l'Eglise de Dieu par leur mauvaise doctrine. Les Edits & Déclarations que les Rois avoient donnés de temps en temps au Clergé, pour arrêter le cours de leurs entreprises, sans exécution; puisqu'il est constant qu'on voit tous les jours de nouveaux Temples bâtis, & même sur le fonds de l'Eglise, des irrévérences continuelles contre nos cérémonies, des Prêtres massacrés, comme dans le Diocese de Viviers, & des Images de Jesus-Christ dans le même Diocese, déchirées & percées à coups d'épée, pour marque de leur profanation & de leur attentat; nos Fêtes mal observées; les fréquentes apostasies pour les mariages; leurs Académies pour la Noblesse sans permission du Roi; leurs Colleges en plusieurs villes, hors de celles qui sont exprimées dans l'Edit de Nantes; leurs prétentions pour posséder des hôpitaux en particulier; leurs entreprises à nommer aux Bénéfices; leur témérité à faire contribuer les Catholiques pour l'entretien de leurs Ministres; leurs nouveautés à établir des Intendants secrets, pour le gouvernement de leur Police & pour la levée des deniers extraordinaires, faite sans permission du Roi & sans l'assistance d'un Magistrat. Messeigneurs verront en plusieurs Dioceses les Arrêts du Conseil sans force; les Ordonnances des Intendants des Provinces dans le dernier mépris; des Cimetieres usurpés sur les Catholiques, & des Maisons-de-Villes envahies. Ils entendront avec douleur le progrès de la prét. Religion en plusieurs Dioceses, par l'établissement d'un nombre excessif de Temples & d'annexes; & connoîtront que ces abus ne procedent en partie, que de la force & de la violence que les Religionaires exercent par-tout, en obligeant les Catholiques de céder à leur injustice, & faisant triompher l'héré-

ſic, ſans crainte du blâme, ni du châtiment qui ſeroit dû à leurs entrepriſes. Enfin Meſſeigneurs découvriront le mal, pour y appoſer le remede qu'ils jugeront néceſſaire, afin de ne pas permettre que les Edits & Déclarations du Roi demeurent à l'avenir inutiles. Que celles de 1656 ſoient ſans effet; & que nos Egliſes ruinées ſoient encore les marques de leurs attentats & de leurs impiétés.

Ce deſſein ne peut avoir qu'un ſuccès glorieux, puiſqu'il ne prend ſon fondement que de la juſtice, qui ne permet pas à ceux de la Rel. prét. réf. de bâtir des Temples ſur le fonds de l'Egliſe, ni dans les villes où il y a Archevêché ou Evêché, ſuivant les défenſes exprimées en l'Edit de Nantes, articles 3, 8 & 11. Que les irrévérences contre nos cérémonies ſont défendues, ſuivant les mêmes Edits, articles 3 & 17. Que les Miniſtres étrangers ne peuvent réſider en France, ſelon la Déclaration du Roi du 16 Avril 1627. Que leur prétention pour poſſéder des hôpitaux en particulier eſt vaine, par l'article 22 de l'Edit de Nantes, & Arrêt du Conſeil du dernier Juin 1639. Que leur préſentation aux Bénéfices eſt nulle, par la Déclaration du 16 Décembre de l'année 1656, & Arrêt du Conſeil du 11 Janvier 1657. Que leurs Académies pour la Nobleſſe ne peuvent ſubſiſter ſans le conſentement du Roi, aux termes de l'Edit de Nantes. Que leurs Colleges & petites Ecoles ne doivent être augmentées, ſuivant l'Edit de l'an 1577 & celui de Nantes, article 13. Que les Cimetieres des Catholiques ne peuvent être uſurpés par les Religionaires, vu les défenſes de l'article 28 & 45 des articles particuliers de l'Edit de Nantes. Que l'exercice de leur Religion ne peut être fait ès terres des Seigneurs Catholiques, ſuivant l'Edit de l'an 1577 & celui de Nantes, article 38, & les Arrêts du Conſeil du 16 Mai 1636 & 11 Janvier 1657. Que pluſieurs de leurs Temples ne ſoient bâtis que par la voie de fait; on le juſtifie par les Mémoires des Dioceſes de Viviers, d'Uſez, d'Agde & de pluſieurs autres; en ſorte qu'il ſe voit, que le progrès de leur Religion ne ſe fait que contre toute ſorte de droit, & contre les Edits & Déclarations de Sa Majeſté.

Ce ſont en général les infractions que leſdits Sgrs. Commiſſaires ont remarqué, ſur les Mémoires des Dioceſes qui leur ont été remis; & afin d'en donner une plus grande connoiſſance en général à l'Aſſemblée, ils ont dit qu'ils rapporteront celles qui ſe trouvent dans la France, Dioceſe par Dioceſe. Mais avant que de commencer ils ont prié la Compagnie de faire réflexion, que les Temples doivent être conſidérés en quatre manieres:

Premiérement, les uns ſont bâtis ſur le fonds des Seigneurs Eccléſiaſtiques, & dans les villes où il y a Archevêché ou Evêché; les autres, ſur le fonds des Seigneurs Catholiques ou des Seigneurs Religionaires, qui ont haute Juſtice ou fief de Haubert. Quelques-uns ſont bâtis ſi près des Egliſes, qu'ils en incommodent le Service divin; & d'autres ne ſont que comme des annexes, que les Miniſtres conſiderent comme des lieux dépendants de celui où ils font leur réſidence actuelle.

L'Edit de Nantes défend de bâtir des Temples ſur les terres de l'Egliſe, qui doit être remiſe en tous ſes droits, libertés & ſuretés, ſelon les termes de l'article 3, qui défend à ceux de la Religion prét. réf. d'en faire aucuns exercices aux Egliſes, maiſons & habitations des Eccléſiaſtiques. Et par le même article, les lieux & les Seigneuries qui leur appartiennent ſont exceptées dans certains Bailliages, même que Sa Majeſté octroie à ceux de ladite Rel. prét. réf. pour y en faire l'exercice, ſelon l'artile 11; auſſi-bien que Sa Majeſté défend cet exercice, dans toutes les villes où il y a des Archevêchés ou des Evêchés.

Il eſt défendu à ceux de la Religion prétendue réformée de bâtir des Temples ſi proche des Egliſes, que le Service divin puiſſe en être troublé. C'eſt ce qui ſe tire, par une conſéquence néceſſaire de l'article 3 de l'Edit de Nantes, qui défend expreſſément d'apporter du trouble ou de l'empêchement au Service divin; ce qui ne peut arriver autrement, ſi on ſouffre cette proximité. L'article 4 de la Déclaration du 16 Décembre 1656, ordonne la démolition deſdits Temples bâtis ſur les Cimetieres, ou ſi proche des Egliſes, que le bruit que ceux de la Rel. prét. réformée peuvent faire, par le chant de leurs Pſeaumes, à haute voix, trouble les Eccléſiaſtiques qui font le Service divin, & cauſe du ſcandale aux Catholiques. C'eſt pour cela auſſi qu'il eſt défendu par pluſieurs Arrêts du Conſeil à ceux de ladite Rel. prét. réfor-

mée, de chanter les Pfeaumes dans les rues, ou dans leurs boutiques à voix fi haute, qu'ils puiffent interrompre les fonctions de la Religion Catholique, ou apporter du fcandale aux fujets du Roi qui en font profeffion. C'eft ce qui eft encore ordonné précifément par un Arrêt du Confeil, rendu fur la requête du Doyen de Montélimart en Dauphiné, le 6[e] jour de mai 1659, & par d'autres Arrêts énoncés dans le précédent Arrêt, du 19 Août 1623, du 16 Mai 1636, & 21 Avril 1637.

Les Seigneurs Catholiques ne font point obligés de fouffrir l'exercice de la Rel. prét. réf. dans leurs fiefs, ni même que les Gentilshommes de ladite Religion, qui ont des fiefs dans les terres defdits Seigneurs Catholiques, aient cette liberté, & cela conformément à l'article 8 de l'Edit de Nantes, qui eft conforme à l'Edit de Charles IX, du 17 Janvier 1561, qui porte d'expreffes défenfes aux Miniftres d'aller d'un lieu à l'autre, & de village en village pour y prêcher, contre le gré defdits Seigneurs ou des Curés des lieux. Il y a feulement une exception pour les lieux des Bailliages, accordés par l'article 11, qui peuvent être dans les terres defdits Seigneurs Catholiques, n'y ayant que les lieux & les Seigneuries des Eccléfiaftiques, qui font exceptés & réfervés par une grace fpéciale, felon que le porte ledit article. Les lieux & les places du Domaine du Roi même, qui font ou feront aliénés à des perfonnes Catholiques, n'en font pas exceptés par l'article dixieme.

Les Seigneurs de la Rel. prét. réf. ayant haute Juftice, ou plein fief de Haubert en tout ou par moitié, ou pour la troifieme partie feulement, peuvent avoir l'exercice libre de leur Religion en une de leurs maifons, y faifant actuelle réfidence, & non autrement, fuivant l'article 7 de l'Edit de Nantes, à condition auffi qu'ils déclareront devant le Bailli ou le Sénéchal, chacun en fon détroit, en quel lieu de leur fief ils prétendent habiter. Plufieurs defdits Seigneurs abufent de cet article, en ce qu'ils bâtiffent des Temples, non-feulement dans les fiefs où ils réfident actuellement, mais encore dans les autres endroits où ils ne réfident point. Et pour rendre l'exercice de leur Religion plus affuré à l'avenir, ils font bâtir des Temples de leur autorité dans les faux-bourgs & dans les villes, afin que dans la fuite des temps l'exercice de leurdite Rel. prét. réf. puiffe être continué, fous prétexte que l'établiffement dudit Temple y eft bâti depuis long-temps, & non à caufe du privilege de leurs fiefs, afin que lefdits fiefs paffant à l'avenir dans les familles Catholiques, on ne puiffe faire fupprimer ledit exercice, fous prétexte que lefdits fiefs ne font plus poffédés par des Seigneurs de la Religion prétendue réformée.

Cet abus eft formellement oppofé à l'article 5 de l'Edit de 1577, & à l'autre Edit d'Amboife du 19 Mars 1562, qui ne portent en termes exprès qu'une fimple permiffion aux Seigneurs hauts-Jufticiers, de vivre en leurs maifons en liberté avec leurs familles & leurs fujets; & encore, par la Déclaration & interprétation du fufdit Edit de pacification, fait à Paris le 4 Décembre 1563. Le privilege defdits Seigneurs fouffre cette reftriction, qu'il ne s'étend pas au bien des Eccléfiaftiques, qui pourroit avoir été aliéné en vertu du pouvoir qu'ils en ont eu ci-devant; mais on ne trouve point dans ces Edits, qu'il ait été permis à ceux de la Rel. prét. réf. d'y faire bâtir des Temples.

Et quoique les termes de l'Edit de Nantes faffent voir clairement que ceux de la Rel. prét. réf. ne doivent point avoir d'autres Temples que ceux qu'ils avoient aux lieux & aux places qui leur ont été octroyées par l'Edit de pacification de 1577, articles particuliers des conférences de Nérac & de Fleix, & aux lieux qui leur font accordés par l'Edit de Nantes dans les Bailliages : Ceux qui ont été bâtis en 1577 dans les terres des Seigneurs qui ont des hautes Juftices ou des fiefs de Haubert, ne peuvent pas fubfifter à caufe dudit fief, pour les raifons qui ont été déduites en l'article précédent, & par les mêmes Edits & Déclarations du Roi, mais particuliérement par l'article 7 de l'Edit de Poitiers en 1657, qui ne permet à ceux de ladite Religion, d'en faire l'exercice qu'aux villes & aux bourgs où il fe faifoit publiquequement le 17 Septembre 1577. Tellement qu'on doit inférer delà, que l'exercice de la Rel. prét. réf. ne fe faifant pas publiquement aux fiefs des Seigneurs, ils ne peuvent avoir le droit d'y bâtir des Temples, d'autant que ledit exercice ne peut paffer pour public, puifqu'ils ont feulement le pouvoir

voir de le faire, pour eux, pour leurs familles & pour leurs vassaux. Plusieurs Arrêts donnés au Conseil, les 20 Juin, 15 Juillet, & 12 Décembre 1636; 20 Avril & 13 Juin 1637, justifient cette vérité, l'intention du Roi n'étant pas que les autres Religionaires pussent s'y trouver. Et on peut encore ajouter qu'un exercice public de Religion doit être fixe & arrêté, comme l'article 9 de l'Edit de Nantes semble assez l'expliquer, lorsqu'il dit qu'il doit se faire par plusieurs & diverses fois dans un lieu, & cette interruption arrivant souvent dans les fiefs des Seigneurs hauts Justiciers, à cause du changement qu'ils font de leurs résidences en divers lieux de leurs fiefs de temps en temps. Il se voit clairement par-là que l'exercice n'est pas constant, arrêté, ni public. Cela se justifie encore par ce qui est contenu sur la fin de l'article 10 de l'Edit de Nantes, où le Roi n'entend pas que ledit exercice puisse être établi aux lieux de son Domaine, possédés ci-devant, en 1577, par ceux de la Rel. prét. réf. où ils auroient été mis, à cause de l'acquisition qu'ils avoient faite dudit Domaine à raison du fief, pourvu que lesdits Domaines soient à présent possédés par des Catholiques, ainsi qu'il se voit par l'Edit de Nantes, article 10, & par l'Arrêt du Conseil du 11 Janvier 1657. Et d'autant que le Roi a été averti des fréquents abus, qui se commettoient au préjudice de la Religion Catholique, Sa Majesté a déclaré par ledit Arrêt, du 11 Janvier 1657, que lorsqu'il accordera le droit de haute Justice, dans les fiefs de ceux de la Rel. prét. réformée, il fera mettre dans les Lettres de permission, que l'exercice de la Rel. prét. réf. n'y pourra être établi, sous prétexte de la justice qu'il accordera.

de la com- s aux

Cela se voit encore dans les Edits de Charles IX, d'Henri III & d'Henri IV, qui leur permettent l'exercice de leur Religion dans une de leurs Maisons, telle qu'ils opteront en présence du Bailli, & l'Arrêt rendu en la Chambre de l'Edit, le 11 Août 1657, peut encore servir de préjugé, parce qu'il est ordonné que la Dame de la Lande Blanche pourra faire l'exercice de la Rel. prét. réformée, en tels lieux de sa Maison qu'elle voudra, pour elle, pour sa famille & pour ses vassaux, suivant l'article 7 de l'Edit de Nantes, & que les lieux séparés qu'on avoit commencé de construire pour cet effet seront discontinués.

Par l'article 9 dudit Edit de Nantes, le Roi permet ledit exercice aux lieux où il étoit fait publiquement par plusieurs & diverses fois en l'année 1596 & en l'an 1597, jusqu'à la fin du mois d'Août. Ce qui se rapporte à l'article 7 de l'Edit de Poitiers, parce que ceux de la Rel. prét. réf. ne peuvent bâtir des Temples pour l'exercice de leur Religion, qu'aux endroits où il leur est accordé, selon les propres paroles de l'article 16 de l'Edit de Nantes. Or, cet exercice ne leur est permis qu'aux villes & bourgs où il a été fait publiquement, jusqu'au 17 Septembre 1577. Ainsi la permission de construire des Temples doit se rapporter audit article de l'Edit de Poitiers. Les Temples bâtis en 1596 & 1597 ne pouvoient être établis publiquement, ni dans la justice qu'à la faveur de cet Edit des articles particuliers, ou des conférences de Fleix & de Nérac: C'est ce qu'on peut juger par l'Arrêt de la Chambre des grands Jours de l'année 1634, fondé sur ce raisonnement, qui sert de préjugé pour la démolition des Temples, dont la construction n'est pas de l'année 1577, d'autant que les Temples de ladite année devoient subsister par l'Edit de Nantes, article 9.

Prêches par annexes défendus aux Ministres.

Ledit Seigneur Evêque a dit ensuite, que les Prêches par annexes sont défendus aux Ministres, puisque par cet Edit, article 13, ceux de la Rel. prét. réformée ne peuvent faire aucun exercice d'icelle, pour le ministere, réglement ou discipline hors des lieux permis par l'Edit, les annexes n'étant pas de ces lieux qui leur sont donnés, ou pour Bailliages, ou ensuite de l'article 7 de l'Edit de Poitiers, ou des articles & conférences de Nérac & de Fleix. Par l'Edit du mois de Janvier 1561, défenses leur sont faites d'aller de lieu à autre, & de village en village, pour y prêcher par force, & contre le gré & consentement des Curés & Vicaires. C'est une liberté qui n'appartient qu'à l'Eglise Catholique, qui a droit de s'étendre par-tout, & d'annoncer le Nom du Seigneur, en assemblant par la Propagation d'une même Foi dans son unité toute sorte de peuples, & les Souverains mêmes, en les engageant au service de Dieu, & à la défense de la liberté, selon les paroles du Roi Prophete. Ces annexes, selon l'intention de l'Eglise, sont défendues par deux Arrêts du Conseil, du 11 Janvier

1657, dont l'un casse celui du 21 Mai 1652, qui sembloit le leur permettre. Les Ministres, par les termes de cet Arrêt, n'ont permission de prêcher que dans les lieux de leur résidence, & cette permission ne s'étend pas à aller prêcher dans les maisons des Seigneurs hauts Justiciers, ni dans celles des Gentilshommes ayant moyenne Justice, & congé des Seigneurs Catholiques pour y faire l'exercice de leur Religion. S'ils veulent des Ministres, il faut qu'ils en aient de particuliers à leurs dépens, sans se servir de ceux qui ont quelques lieux de résidence & de domicile. C'est ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement contre la Dame de Bessay, le 23 Juin 1657, qui prétendoit d'appeller des Ministres voisins pour faire le Prêche dans sa maison; le susdit Arrêt lui permettant seulement, selon l'article 8 de l'Edit de Nantes, d'avoir un Ministre particulier pour elle & pour sa famille, avec défenses aux autres Ministres d'y aller faire l'exercice. Les Arrêts du Conseil, des 20 Juin 1636, 23 Janvier & 21 Avril 1657, défendent les susdites annexes.

Cimetieres usurpés par ceux de la Rel. prét. réf.

Cet éclaircissement donné, ledit Sgr. Evêque a rapporté, Diocese par Diocese, le nombre des Temples qui ont été bâtis depuis l'Edit de Nantes en divers temps, & ensuite a passé à l'article qui regarde les Cimetieres usurpés par ceux de la Rel. prét. réformée, & a dit, que par l'article 28 il est ordonné qu'il sera pourvu à ceux de la Rel. prét. réf. d'une place, pour l'enterrement de leurs morts en chaque lieu, & que ceux qu'ils avoient ci-devant leur seront rendus; & qu'en cas que ces lieux se trouvassent occupés par des bâtiments, il leur en fût pourvu d'autres gratuitement.

Ceux de ladite Rel. prét. réf. prétendent que dans les termes de cet article, ils doivent être pourvus de places commodes pour les Cimetieres, & ce aux dépens des Communautés particulieres, sans les acheter; mais ils ne le peuvent prétendre, qu'au cas seulement qui est exprimé à la fin de l'article; savoir, au cas que les Cimetieres dont ils ont été privés à cause des troubles, fussent occupés par des édifices & bâtiments, non-seulement ils peuvent prétendre d'avoir des Cimetieres gratuitement, autrement ils doivent les acheter, s'ils veulent en avoir. Les anciens Edits faits à la minorité de Charles IX leur donnent tout autant d'avantage, & plus encore que celui de Nantes; & néanmoins ils ne leur permettent que de pouvoir acheter, de gré à gré, un lieu hors des villes, bourgs & villages où ils demeureront pour faire leurs sépultures, comme il est porté par la Déclaration & interprétation de l'Edit de pacification du 20 Décembre 1563. Celui du 11 Août 1570 enjoint aux Baillifs, Sénéchaux ou Juges ordinaires, de les pourvoir de lieux à eux appartenants, soit de ceux qu'ils ont ci-devant acquis, ou d'autres qu'ils pourront acquérir pour y enterrer leurs morts, d'où on doit inférer que l'intention du Roi, dans l'article 20 de l'Edit de Nantes, n'a été que de faire marquer par ses Officiers des places commodes pour leurs sépultures, & qui ne fussent pas incommodes au public, sauf après à eux de les acheter, ou de les acquérir par les voies légitimes de droit, ou de se les vendiquer, en cas qu'elles leur eussent appartenu auparavant : Et comme ceux de la Rel. prét. réf. sont maintenus en la possession des Cimetieres qui peuvent leur appartenir, il est aussi enjoint aux Officiers du Roi, par l'article 39, de tenir la main à ce qu'il ne se commît aucun scandale à leurs enterrements. Par l'Edit de Charles IX, du 11 Août 1570, article 13, il est ordonné que lors de leur décès, l'un de ceux de la maison ou famille ira en avertir le Chevalier du Guet, lequel mandera le fossoyeur de la Paroisse, & lui commandera qu'avec tel nombre de Sergents qu'il trouvera bon de lui bailler, il aille enlever le corps de nuit, & le porter au lieu à ce destiné, sans qu'il puisse y avoir plus de dix personnes au convoi. Et aux autres villes où il n'y aura point de Chevalier du Guet, y sera commis quelque Ministre de justice par le Juge des lieux. L'article 20 de l'Edit de Nantes semble confirmer cela, lorsqu'il fait défenses, tant aux Officiers du Roi, qu'à tous autres, de rien exiger pour la conduite desdits corps morts; ce qui suppose quelque soin desdits Officiers, d'en faire faire la conduite paisiblement & sans aucun scandale. Par rapport à l'Edit précédent, il est vrai que pour les enterrements faits devant l'Edit de Nantes, par ceux de la Rel. prét. réf. aux Cimetieres des Catholiques, aucune recherche n'en peut être faite par l'article 45 des articles particuliers; mais c'est un attentat qui leur est défendu

à l'avenir. Aussi la Déclaration du 16 Décembre 1656, article 4, le leur défend, même sous prétexte de Seigneurie ou fondation d'Eglises. Ceux de la Rel. prét. réf. contreviennent à ces Edits, lorsqu'ils enterrent leurs morts dans les Cimetieres des Catholiques, sur les bornes desdits Cimetieres, ou dans les maisons presbytérales ruinées, ou en ne leur restituant pas ceux qui leur appartiennent & qu'ils occupent; ce qui est encore contre l'article 6 de l'Edit du feu Roi, donné à Nîmes l'an 1629, la condition de la restitution des Cimetieres étant respective. Ils attentent aussi en enterrant leurs morts de jour, jusqu'à cet emportement, que de chanter leurs Pseaumes à haute voix, au rencontre même des levées des corps des Catholiques.

ces ...mises ... Sacr.

Les irrévérences que ceux de la Religion prétendue réformée commettent contre le très-auguste Sacrement de l'Autel, sont trop fréquentes & trop visibles pour les souffrir plus longtemps sans y apporter du remede. Les Edits & les Arrêts des Cours souveraines défendent, non-seulement à ceux de la Religion prétendue réformée de faire aucune action qui puisse apporter du scandale aux Catholiques, lorsqu'ils rencontrent ce divin Sacrement par les rues, mais encore ils leur enjoignent de se mettre en état de respect comme les autres qui se trouvent présents, ainsi qu'il est porté par l'Arrêt du Conseil du 23 Octobre 1640, & par celui du 2 Janvier 1641, interprétant celui d'Octobre, S. M. regle le devoir de ceux de la Religion prétendue réformée, & ordonne que les hommes & les femmes seront tenus de se retirer d'abord au son de la cloche qui précede les Prêtres, lorsqu'ils rencontreront le Saint-Sacrement de l'Autel par les rues; & où ils ne le pourroient faire, ils s'arrêteront, & se mettront en état de respect; & quant aux hommes, qu'ils ôteront seulement leur chapeau : ce qui est conforme à l'Arrêt des Grands-Jours de Poitiers, du 23 Septembre 1634, & à l'Arrêt du Conseil du 21 Janvier 1647. Ces irrévérences se font presque dans tous les Diocèses par ceux de la Religion prétendue réformée : en plusieurs Dioceses, ils ne gardent point les Fêtes, & ne laissent point de travailler, ainsi qu'il se justifie par les plaintes des Dioceses de Rodez, de Nîmes, d'Usez & en plusieurs autres.

Mariages qu'ils contractent avec les Catholiques.

Ledit Sgr. Ev. continuant son rapport, a dit, qu'il importoit, pour l'honneur de l'Eglise, d'empêcher le scandale fréquent qui se commet par ceux de la Religion prétendue réformée, lesquels, à cause des mariages qu'ils contractent avec les Catholiques, ne font aucune difficulté d'abjurer leur hérésie à la face de l'Eglise, & incontinent après retournent impunément au Prêche, profanant ainsi la sainteté d'un Sacrement, que l'Apôtre saint Paul appelle Grand en l'Eglise. Or ce mépris est de telle importance, qu'il ne doit être souffert. Le Roi ne s'étant point encore déclaré là-dessus, il seroit nécessaire de supplier S. M. qu'il lui plût de donner une Déclaration contre cet abus, si contraire à notre Religion; ce qui ne seroit pas mal-aisé à obtenir, puisqu'à bien considérer les termes de l'article 6 de l'Edit de Nantes, on trouvera qu'il est permis à ceux de la Religion prétendue réformée d'en avoir l'exercice libre : en quoi le Roi fait voir qu'il souffre bien la liberté qu'ils ont de demeurer dans leur Religion, qu'il les y tolere; mais que s'ils la quittent une fois, pour embrasser celle du Prince, il ne leur est pas permis de retourner à celle dont ils se sont retirés.

Lorsqu'ils quittent leur Religion, il ne leur est pas permis d'y retourner.

La premiere raison se tire de l'article 19 de l'Edit de Nantes, qui porte que ceux de la Religion prétendue réformée ne seront point recherchés pour raison des abjurations, des promesses, & des serments qu'ils ont ci-devant faits, ou des cautions par eux baillées touchant le fait de la Religion prétendue réformée.

Pour bien entendre cette raison, il faut considérer qu'un peu après la naissance de l'hérésie, on exigeoit de ceux de la Religion prétendue réformée, qui retournoient au giron de l'Eglise, non-seulement une abjuration publique de leurs erreurs, mais encore leur serment & leur promesse, outre qu'ils donnoient caution, qui promettoit avec eux qu'ils persévéreroient dans la Foi Catholique; & les relaps ayant manqué auxdites promesses & serments, ils étoient punis des peines de droit. Il est vrai que par le susdit article 19, ils ne sont pas obligés pour raison desdits serments qu'ils pourroient avoir faits auparavant, mais la grace d'impunité qui regarde les crimes passés ne doit point s'étendre à l'avenir, puisque les termes d'une grace, *tantum valent, quantum sonant*, & ainsi la grace cessant,

ils doivent être punis selon la rigueur des Ordonnances, conformément à la Loi 9 *ad legem Corneliam de falsis*, & à la maxime publique de Droit, que la grace accordée par le Prince pour le passé, porte des défenses tacites de faire de semblables crimes à l'avenir. *Lex cùm in præteritum aliquid indulget, in futurum vetat.*

La seconde raison consiste en ce que le Roi n'ayant rien fait que prononcer sur le passé, semble le refuser pour l'avenir, d'autant que s'agissant d'une Religion, qu'il ne fait que tolérer en France, il n'est pas à croire qu'il ait voulu étendre cette grace aux Catholiques, lorsqu'ils viendroient à quitter leur Religion & violer leur serment; car les Catholiques n'ayant pas demandé au Roi la liberté de conscience, la faveur de l'Edit pour demeurer ou ne demeurer pas dans leur Religion, ne les regarde pas, mais seulement ceux de la Religion prétendue réformée : ce qui est conforme à ce qui s'est pratiqué sous le regne de Louis XIII, dans la Province de Languedoc, pendant que Mrs. de Miron & du Pré y exerçoient la charge d'Intendants; car ils firent des Ordonnances, portant punition corporelle contre les relaps, lesquelles Ordonnances ont été exécutées assez long-temps avec un merveilleux succès.

Et si on veut mieux appuyer ce raisonnement, on peut dire que si on considere l'intention du Roi touchant ces apostasies, on y trouvera en l'article 12, de l'interprétation de l'Edit de 1562, que S. M. ordonne aux Prêtres, aux Religieux & aux Religieuses qui auront apostasié, de retourner dans leurs Cloîtres, & ne voulant pas le faire, S. M. leur enjoint de sortir du Royaume. Plusieurs Parlements de France l'ont ainsi jugé par leurs Arrêts, & particuliérement celui de Paris du 22 Août de l'année 1640.

On peut encore ajouter ce qui est porté par l'article 39 de l'Edit de Nantes, où le Roi fait connoître son intention sur ce qu'on voulut savoir, si les enfants des apostats pourroient succéder en leurs biens, puisque S. M. déclare que sa volonté n'est pas qu'on recherche les mariages de ceux qui ont apostasié ci-devant ; ce qui fait voir que le Roi n'ayant rien prononcé de positif, ce seroit un grand bien si cet abus pouvoit être condamné, puisqu'allant à la perte des ames, il donne un grand scandale à tous les Catholiques, qui voient un mal si commun & si fréquent dans presque tous les Dioceses de France, qui ne peut que causer un libertinage très-grand, par le mépris qu'on fait des Sacrements institués par Jesus-Christ, cette souffrance des relaps ne pouvant que détruire tous les bons succès de ceux qui s'emploient à corriger le vice, & à s'opposer à l'erreur, lorsqu'elle veut se former.

Pour éviter tels malheurs, il seroit nécessaire d'obtenir une Déclaration du Roi, portant défenses d'apostasier, & que les relaps seroient punis corporellement comme les Ordonnances de Charles IX le desirent.

L'abus est fréquent en France par les entreprises que ceux de la Religion prét. réf. font de porter les Catholiques à changer de Religion, soit par des pensions qu'ils leur font, ou par le soin qu'ils ont de les prendre à leur service, parce qu'encore que les Catholiques se mettent au service de ceux de la Rel. prét. réf., leur liberté ne peut être forcée, pour ce qui regarde leur conscience : c'est pourquoi l'article 18 de l'Edit de Nantes, fait défenses de se servir de semblables artifices.

Il faut considérer que dans la Normandie, il y a plusieurs personnes de la Rel. prét. réf. qui se servent de cette voie pour séduire les Catholiques; & ce mal procede de ce que plusieurs Marchands étrangers exerçant les charges affectées à ceux de la Rel. prét. réf. dans leur Consistoire, ils ouvrent largement leurs bourses, & prennent un soin exact d'avoir de l'argent pour donner des pensions à des Catholiques, afin de les attirer à leur Rel. Le véritable remede à ce désordre seroit d'obtenir un Arrêt du Conseil, qui portât défenses d'admettre dans les charges du Consistoire d'autres personnes que les naturels sujets du Roi.

A bien considérer les termes de l'Edit de Nantes, il est certain que le Roi déclare que ceux de la Rel. prét. réf. pourront exercer les charges publiques, & y être admis suivant l'article 27 du même Edit ; mais tel privilege est contre les droits Divin, Civil & Canonique. Au droit Divin, parce qu'il est contre la bienséance de notre Religion, que les fideles portent leurs différends devant des infideles ; & c'est le reproche que saint Paul faisoit aux Corinthiens : le Civil y est aussi violé, en ce qu'il défend de

Ils ne… point ê… aux cha… bliques.

donner les charges aux ennemis de la Foi ; ce qui se voit aux Constitutions des Empereurs Constantin, Gratian, Théodose & Valentinian au Code *de Sacrosanctis Ecclesiis*, à dessein de garantir les fideles de l'oppression des Juges infideles. Henri II & Charles IX les ont exclus des charges du Royaume, jusqu'à ce que Charles IX se trouva obligé de leur accorder l'exercice de leur nouvelle Rel. prét. réf. par l'Edit de Janvier 1562, sous la faveur duquel elle fit un si grand progrès dans l'Etat. Le Canonique y est enfin blessé, puisque par la Décr. *ad abolendam, titul. de hæreticis*, on exclut les Juifs, les Sarrasins, les Hérétiques & les Schismatiques. Du temps du feu Roi Louis XIII, il n'admettoit que rarement dans les charges ceux de la Rel. prét. réf. Il s'est donné plusieurs Arrêts au Conseil du Roi sur ce même sujet : il y en a du 28 Avril 1637, du 16 Décembre 1639, du 26 Avril 1640, du 13 Décembre 1641 & du 27 Octobre 1644. Il faisoit encore insérer cette clause dans les expéditions : *Après qu'il aura été informé de leurs vies, mœurs, & de leur Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & non autrement.* Cela s'est pratiqué fort long-temps au commencement de ce regne, & il seroit à désirer qu'on continuât encore de le pratiquer à présent.

eges. Ils ne peuvent avoir de Colleges qu'aux lieux qui leur sont permis par ledit article 22 ; & par l'article 37 des articles particuliers, ils ne peuvent tenir écoles publiques, sinon ès villes & lieux où l'exercice de leur Religion est permis. Il faut, par le même article, que les provisions qui leur ont été accordées pour l'érection & entreténement des Colleges, soient vérifiées, afin qu'elles sortent leur plein & entier effet. Par l'article 22, il leur est permis d'aller dans les Universités, aux Colleges & aux Ecoles des Catholiques : ce que le Roi leur accorde, la permission de tenir des Colleges, c'est afin d'empêcher qu'ils n'aillent dans les Universités étrangeres, d'où ils pourroient revenir avec les maximes des autres sectes, dont l'exercice est défendu en France.

taux. Par l'article 22 de l'Edit de Nantes, il est dit, qu'il ne sera pas fait distinction pour le regard de ladite Religion à recevoir les malades & les pauvres ès Hôpitaux, Maladreries & aumônes publiques. Il est vrai qu'il semble que l'article 42 des articles particuliers, déclare que les donations & les legs faits & à faire pour l'entreténement des Ministres, des Ecoliers & des pauvres de ladite Rel. prét. réf., seront valables : mais cela n'empêche pas que l'effet de ces donations & de ces legs ne leur soit commun avec les pauvres de la Religion Catholique, comme il a été jugé par Arrêt de la Cour de Parlement de Paris, qui adjuge à l'Hôpital de Chartres un legs fait aux pauvres de la Rel. prét. réf. La justice veut que ceux qui supportent les charges d'une chose, participent aussi aux profits & émoluments qui en proviennent. Les Ministres & les Anciens voyant que ces legs étoient adjugés aux Hôpitaux, se sont avisés d'une ruse, qui est d'obliger ceux qui les vouloient faire, de les concevoir en ces termes : *Que la somme qu'ils leguent seroit délivrée aux Anciens & Diacres du Consistoire, pour être employée aux nécessités de leurs Eglises ;* mais nonobstant ce déguisement, ces nécessités ne sont autres que celles des pauvres de leur prétendue Rel. : car ils pourvoyent d'un autre côté à l'entretenement de leurs Ministres, & aux frais de leurs Synodes, par les Assemblées qui leur est permis de faire, selon l'article 44 des articles particuliers, devant le Juge Royal, pour égaler sur eux les sommes nécessaires pour cet effet ; ainsi ces nécessités prétendues dans ces legs & donations, ne sont autres que celle des pauvres de leur Religion, qui doivent être déclarées communes avec ceux de la Religion Catholique ; les pauvres de la Rel. prét. réf. ne pouvant pas faire un Corps légitime de Communauté, ceux de ladite Religion ne faisant Corps que dans les actes de leur Religion. Ainsi leurs pauvres ne sont pas en particulier susceptibles des légats, puisque ne faisant point de Communauté de leur chef, ils ne peuvent pas faire un Procureur ou un Syndic valable pour poursuivre à leur faveur l'effet de ces donations. Il n'y a que les Administrateurs des Hôpitaux & des pauvres en commun qui aient le droit de recevoir pour l'Hôpital, sans distinction de la Religion, dont ils ont l'intérêt général en main : Que si ces donations valent en faveur des Ecoliers des Universités, c'est parce qu'ils font une espece de Corps & de College, qui a des Syndics légitimes pour poursuivre leurs droits.

Ceux de la Religion prét. réf., au préjudice des articles, tâchent de rompre cette Communauté des Hôpitaux, non-seulement en retenant les legs & aumônes publiques en faveur de leurs pauvres, mais encore en faisant des Hôpitaux pour les pauvres de leur Religion, & en usurpant même souvent ceux qui sont destinés pour les Catholiques, se servant de cet artifice pour les pervertir dans la rencontre de leur nécessité. Par Arrêt du Conseil rendu en 1657, il leur est défendu d'avoir des Hôpitaux secrets, pour y retirer leurs pauvres, & les Catholiques qu'ils pervertissent. Il seroit à propos de demander un Arrêt général au Conseil, par lequel toutes ces donations & ces legs qui se font en faveur d'aucuns de ceux de la Rel. prét. réf., conçus pourtant sous d'autres prétextes, seroient déclarés communs aux pauvres de la Religion Catholique, & perçus par les Syndics & Procureurs légitimes des Hôpitaux; & que la conduite desdits Hôpitaux sera remise à l'Ev., aux Consuls Catholiques des villes & à un Administateur Catholique à l'exclusion de ceux de la Rel. prét. réf., où néanmoins leursdits pauvres seront reçus sans différence, ni distinction de Rel., & que les Administrateurs, Procureurs & Syndics desdits Hôpitaux, seront tous Catholiques : car il arrive que dans les terres des Seigneurs de la Rel. prét. réf. souvent ils font établir des Procureurs de leur Rel. dans les Hôpitaux.

Droit de patronage aux Bénéfices.

C'est une nouveauté dans le Droit Canon, qu'un Hérétique puisse jouir du droit de Patronage d'un Bénéfice. Ceux de la Rel. prét. réf. prétendent que ce droit étant réel, attaché à la Seigneurie & à l'héritage, ils en doivent jouir, comme étant en quelque façon dans le fruit de leurs terres. La Déclaration du 16 Décembre 1656, article 5, & celle de 1636, rendue au mois d'Avril, article 24, mettent lesdits droits de Patronage en surséance, tandis que les possesseurs desdits droits feront possession de la Rel. prét. réf. & ordonne que l'Ev. conférera cependant de plein droit, sans préjudice du droit de la terre, ledit empêchement cessé. On a considéré que ceux de la Rel. prét. réf. n'étoient pas capables des choses spirituelles, comme est l'exercice de ce droit, qui contribue à l'institution, à l'Ordination, à l'établissement & au titre d'un Bénéfice, & qui est l'image de l'ancienne élection : Que s'il passoit de main à autre, *cum universitate fundi*, il n'étoit pas néanmoins séparément dans le commerce des hommes; ce droit demeurant toujours attaché à la terre, l'usage en étant seulement sursis pendant que les possesseurs ne sont pas de la condition qu'il faut pour le faire; c'est ce qui a donné lieu à un Arrêt du Parlement de Paris, du 6 Février 1648, par lequel le pourvu par l'Ev. de Chartres est maintenu en la possession d'une Chapelle, contre le pourvu par un Patron de la Rel. prét. réf. Le même a été jugé par Arrêt du Conseil du 15 Juillet 1659, qui maintient en une Prébende le pourvu par l'Ev. de Luçon, contre un pourvu par un Sgr. Huguenot; déclarant néanmoins que les provisions du pourvu par l'Ev. de Luçon ne pourront nuire ni préjudicier au droit dudit Seigneur, quand il sera en état d'en user. Les Seigneurs de la Rel. prét. réf. prétendent, contre cette Déclaration, d'avoir l'usage du droit des Patronages, & donnent tous les jours des titres des Bénéfices & Chapelles à des personnes qu'ils y maintiennent par la force & par la violence. L'Eglise a besoin de la protection & de l'autorité du Roi, pour empêcher les entreprises de ces personnes, qui la veulent obliger de communiquer avec eux dans l'institution de ses Ministres, & de recevoir de leur main ceux qu'elle doit consacrer à ses Autels ensuite de leur institution. Dans l'Evêché de Lescar, un pourvu par un Seigneur de la Rel. prét. réf. s'est glissé par une intrusion violente dans un Bénéfice contre le gré de Mgr. l'Ev. de Lescar, & prétend avoir la faveur de ceux qui ont l'autorité du Roi dans la Province pour s'y maintenir. Il seroit à propos, afin de fortifier les Déclarations du Roi touchant les Patronages, de les faire vérifier dans les Cours souveraines, & d'obtenir pour cela des Lettres de jussion, pour mettre les Prélats en possession des Benéfices affectés aux droits des Seigneurs de la Rel. prét. réf. On a fait insérer un article en la Déclaration nouvelle qui sera présentée au Roi.

Les livres qui ne vont qu'à troubler la paix de l'Eglise & le repos public, sont défendus par tous les Edits, & particuliérement par celui de Janvier 1561, qui ordonne même aux Ministres de jurer entre les mains des Officiers du Roi de ne prêcher aucune

Livres nant leu

doctrine, ni écrire aucun livre qui contrevienne à la pure parole de Dieu, à ce qui est contenu au Symbole de Nicée, & aux Livres Canoniques du Vieux & du Nouveau-Testament.

L'Edit de 1576, article 5, ordonne qu'aucuns livres ne pourront être vendus sans être vus par les Officiers des lieux; & quant à ceux qui concernent ladite Rel. prét. réf., ils seront vus par les Chambres mi-parties, défendant au surplus tous les libelles & écrits diffamatoires. L'article 4 de 1577, & le 21 de l'Edit de Nantes, leur défendant d'imprimer & vendre les livres concernant leur Religion ailleurs qu'aux villes & lieux où l'exercice en est permis; & comme ils falsifient en plusieurs endroits l'Ecriture-Sainte, lorsqu'ils la font imprimer, il importe d'avoir un Arrêt, qui porte défenses d'imprimer aucuns livres, qu'auparavant ils n'aient été vus & approuvés par les Officiers du Roi.

ffec-
e.

Suivant les termes de l'Edit de Nantes, article 2 des articles particuliers, ceux de la Rel. prét. réf. ne sont pas obligés de contribuer aux réparations des Maisons Presbytérales des Eglises & décorations d'icelles, ni à l'achat des ornements Sacerdotaux; & à bien considérer cet article, il ne leur donne l'exemption que pour les lieux qui avoient été ruinés avant ledit Edit, durant les guerres de la Religion; mais pour les maisons Presbytérales, qui ont été ruinées après l'Edit de Nantes, le Roi n'a rien déclaré là-dessus, d'autant que c'est aux Communautés de les rétablir lorsqu'elles ont été ruinées, auquel rétablissement ceux de la Rel. prét. réf. doivent contribuer, parce que la maison Presbytérale fait portion de la dîme, & étant obligés de la payer, ils ne peuvent s'exempter des charges qui sont de même nature, parce que c'est un droit réel attaché au fonds de chaque Paroisse, comme celui de la dîme.

Ce seroit aussi un grand mal s'ils n'y étoient pas obligés, parce qu'il se rencontre en beaucoup de Paroisses que ceux de la Rel. prét. réf. sont les plus puissants, & possedent la plus grande partie du fonds. Ainsi les Catholiques ayant la moindre partie, les plus pauvres de la Communauté porteroient toute la charge desdits frais, & ce seroit leur procurer le moyen de se rendre maîtres du plus grand fonds dans une Communauté, s'ils étoient exempts des charges affectées à ce qui suit la dîme.

Et pour procurer vn moyen favorable & prompt, afin d'empêcher les longueurs & les chicanes qu'ils forment pour s'exempter de cette réparation, il faudroit obtenir un Arrêt qui attribuât la connoissance de tels différends aux Parlements, chacun en leur ressort, & non pas à la Chambre de l'Edit, parce qu'il appartient aux Parlements d'en connoître, puisqu'il s'agit d'une affaire qui regarde les droits & les décrets de l'Eglise.

Décharge des tailles prétendue par les Ministres.

L'article 74 défend les surcharges de tailles, soit sur les Catholiques, soit sur ceux de la Rel. prét. réf., & veut que les charges ordinaires ou extraordinaires soient égalés sur chacun, à proportion de ses biens. Les Catholiques sont quelquefois surchargés, non-seulement à cause de la décharge des tailles prétendues par les Ministres, mais encore parce que dans les villes où ils sont puissants & maîtres du Conseil politique, ils rejettent ordinairement les frais de leurs Ministres, ou des autres rencontres qui concernent lesdites Assemblées, ou la réparation de leurs Temples, chaires & bancs de Magistrats, sur la Communauté, qui porte encore les frais de l'entretien de leurs Colleges, ou des petites Ecoles, & les dettes qu'ils ont créées pour le regard de leur Religion; tous lesquels frais & sommes ne doivent être levées ni imposées que sur eux, & non pas sur les Catholiques, qui n'y ont point d'intérêt. Ils inquietent encore les Catholiques, en leur donnant les charges de Syndic de Communauté, & les faisant Collecteurs des Tailles, à dessein de les consommer en frais. Le vrai remede seroit, de charger les Intendants des Provinces de veiller à ce que les Ministres payassent la taille pour les biens qui leur arrivent par voie de succession, & d'empêcher que les Catholiques ne fussent point mis aux charges de Syndic & de Collecteurs des tailles qu'à leur tour : ce mal est fort fréquent dans les Dioceses de Guyenne.

Charges & Consulats des villes.

Par beaucoup d'Arrêts donnés au Conseil, il est défendu à ceux de la Rel. prét. réf. de s'immiscer dans les charges & dans les Conseils politiques des villes, & particuliérement de celles qui ont été réduites par la force des armes à l'obéissance du Roi. Les traités & les capitulations particulieres doi-

vent être gardées sur ce sujet, à quoi le Roi n'entend pas déroger, ni par l'Edit de Nantes, ni par celui de Nîmes, quoique l'article 17 de celui de Nîmes ordonne que l'ordre d'ancienneté sera gardé pour les Consulats & Polices des villes : ainsi par Arrêt du Conseil du 9 Janvier 1654, les Catholiques sont maintenus à la charge de Consul dans la ville de Montagnac, & ceux de la Rel. prét. réf. en sont exclus. Par Arrêt du 27 Mars 1657, la même chose est ordonnée en faveur des Consuls de la ville de Bedarieux, au Diocese de Beziers.

Depuis l'Edit de Nîmes, en exécution de l'ordre du Roi & des Arrêts du Parlement de Toulouse, les Consulats des villes mi-parties ont été mi-partis à cette condition, que le premier Consul doit toujours être Catholique, & néanmoins dans les Dioceses de Montpellier, d'Usez, de Nîmes & autres, où les Seigneurs sont de la Rel. prét. réf., ils font faire alternativement des premiers Consuls de l'une & de l'autre Religion, comme ils font encore au lieu de Pignan.

Il sera utile de demander par une Déclaration ou par Arrêt, que les Arrêts du Conseil & du Parlement de Toulouse soient exécutés.

Entreprises des Chambres de l'Edit.

L'article 34 de l'Edit de Nantes, en réglant l'attribution de la jurisdiction desdites Chambres, leur défend de juger des causes où il s'agira des droits & des devoirs ou domaine de l'Eglise, matieres bénéficiales, possessoires des dîmes & Patronages Ecclésiastiques, lesquelles causes doivent être être traitées & jugées dans les Cours de Parlement. La Déclaration du 2 Janvier 1626, & celle du 16 Décembre 1656, conformément audit article, ordonnent la même chose. Celle de 1656, leur défend de connoître de la transgression des Fêtes. Les Chambres de l'Edit n'ont droit de connoître que des différends de particulier à particulier, où ceux de la Rel. prét. réf. sont parties principales ou garants, & non des différends qui regardent l'exécution ou interprétation de l'Edit en général. Quoique cela soit ainsi, lesdites Chambres ne laissent pas d'aller au-delà des bornes de leur jurisdiction, en prétendant connoître de tous les différends qui regardent l'exécution de l'Edit, où il s'agit même des droits de l'Eglise. Ils retiennent pour cet effet toutes les instances où il s'agit de ces causes, dont la connoissance est réservée aux Parlements par le susdit article, ou du moins on voit toujours en ces rencontres des Arrêts de partage, qui obligent les Ecclésiastiques de se retirer au Conseil, où ils les engage dans des dépenses extraordinaires, s'ils veulent disputer les droits qui apartiennent à l'Eglise. Il intervient aussi ordinairement des partages dans lesdites Chambres, sur les attentats de ceux de la Religion, d'où les informations y sont quelquefois rapportées, étant impossibles aux Catholiques d'y obtenir des décrets sur les plaintes qu'ils en font, quoiqu'elles soient appuyées desdites informations. Si ces partages interviennent au commencement des instances continuelles sur les contraventions aux Edits, de même que dans les jugements des instances, les Conseillers de la Rel. prét. réf. adoucissent toujours dans leurs avis les peines que méritent de droit ceux qui contreviennent aux Edits : c'est ce qui se voit en un Arrêt de partage rendu en la Chambre de Castres, le 12 Septembre 1640, sur le sujet de quelques irrévérences notoires commises contre le Saint-Sacrement de l'Autel, & en l'affaire d'un Curé du Diocese de Montpellier, excédé par un Ministre, & par quelqu'autres personnes de la Rel. prét. réf.; la plainte des excès ayant été portée en ladite Chambre, l'affaire n'a pas manqué d'y être partagée, & par conséquent le Curé obligé de le faire vuider au Conseil. C'est toujours par cette voie que ceux de la Rel. prét. réf. se mettent à couvert de toutes les demandes civiles que l'Eglise leur peut faire, & de toutes les entreprises qu'ils font ordinairement contre les Edits. Si on commence une instance civile ou criminelle contre eux dans quelque Parlement, ils présentent en même-temps une Requête pour être déchargés de l'assignation, & la Chambre, sur la retention de l'instance, en prononce ordinairement un Arrêt de partage, qui oblige les parties de s'engager à suivre le Conseil avec beaucoup de frais & de dépenses sur le conflit de jurisdiction. Pour arrêter les entreprises de ces Chambres, il feroit à propos de demander un Arrêt général au Conseil, par lequel défenses leur fussent faites de connoître des causes où il s'agit de l'exécution ou interprétation de l'Edit, des attentats de leurs Ministres contre les Edits & Arrêts du Conseil,

Conseil, des droits & devoirs de l'Eglise, de la restitution des Eglises, des cimetieres ou des biens usurpés, de la démolition de leurs Temples & de leurs annexes, des demandes qu'on leur peut faire de contribuer aux réparations des Eglises, des maisons Presbytérales, & aux choses qui regardent le possessoire de l'Eglise, puisque toutes ces causes doivent être jugées dans les Cours de Parlement, suivant le susdit article 34 de l'Edit de Nantes. Les Parlements étant fondés en droit de juger des causes des réglements généraux des corps des Communautés & Consulats, & pour la même raison ils doivent connoître des contraventions faites aux Edits & Déclarations du Roi, comme étant des causes générales.

con- eaux Par l'article 2 de l'Edit de Nantes, défenses sont faites aux sujets du Roi, de l'une & de l'autre Religion, de s'entre-quereler ni se provoquer l'un l'autre, mais de se contenir & vivre paisiblement ensemble, à peine d'être punis comme des perturbateurs du repos public. Ceux de la Rel. prét. réf. cherchent les nouveaux convertis, pour les outrager & molester contre leur conscience, jusque-là que les peres & les maris, outre les violences particulieres qu'ils font à leurs enfants ou à leurs femmes, lorsqu'ils se convertissent, les déshéritent en haine de la Religion Catholique, contre les termes de l'article 26 de l'Edit de Nantes, qui porte que les exhérédations ou privations faites en haine ou pour cause de Religion, n'auront lieu, ni pour le passé, ni pour l'avenir. Ils ne se contentent pas de les déshériter, ils les privent encore des aliments, parce seulement qu'ils embrassent la Religion Catholique, à quoi il est nécessaire de pourvoir, afin que ces nouveaux Convertis ne perdent pas courage, faute d'avoir les choses qui leur sont nécessaires pour vivre & pour s'entretenir, comme il a déja été jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 13 Août 1644, & par une Sentence du Châtelet de Paris du 6 Mai 1650. Pour les assurer aux enfants de famille qui se convertissent, il seroit à propos de demander au Conseil un Arrêt, qui ordonnât aux Juges des lieux, que sur la demande que lesdits enfants & femmes en feront à leurs peres ou maris, ils leur adjugent sommairement une provision sur le bien de leur pere ou des maris, par forme de pension alimentaire, sans qu'ils soient obligés d'avoir recours aux Chambres mi-parties, & que lesdites Sentences soient exécutées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Huguenots étrangers.

Une des causes principales du progrès que ceux que la Rel. prét. réf. font en leur Religion, procede de ce que plusieurs Marchands de Hollande & d'Angleterre, se retirent en France sous prétexte du commerce, où, pour s'y établir tout-à-fait, soit pour une chose ou pour l'autre, ils amenent leurs familles, & peuplent ainsi plusieurs Communautés, & particuliérement les lieux maritimes, ensorte que l'on en trouve grand nombre dans les Paroisses & peu de Catholiques. Le moyen d'empêcher le progrès causé par les étrangers qui se retirent en France, seroit de prier le Roi de n'accorder pas facilement à ceux-là des Lettres de naturalité.

Démolition des fortifications de Montauban.

Les fortifications faites par ceux de la Rel. prét. ref. ne sont pas permises par l'article 7 de l'Edit, donné à Nîmes en l'année 1629, qui ordonne que toutes les fortifications faites dans les villes, par ceux de la Rel. prét. ref., seront entiérement rasées & démolies, jusqu'à la ceinture des murailles, & ce, suivant l'ordre des Commissaires Députés par le Roi. Ceux de Montauban n'ont pas achevé la démolition de quelques remparts du côté de la porte de Monstiers, ni de celles des Cordeliers, nonobstant les ordres exprès du Roi. Il faudroit faire instance auprès de Sa Majesté, afin que l'on procede incessamment à ce qui reste desdites démolitions.

Quêtes des huguenots.

Les quêtes, dans la primitive Eglise, étoient des deniers qu'on retiroit de la charité des fideles dans les Eglises, pour subvenir aux nécessités des pauvres, & particuliérement des domestiques de la Foi, comme parle saint Paul, & même pour assister les Chrétiens des Eglises établies par les Apôtres, qui gémissoient dans la nécessité & dans la persécution. Saint Paul faisoit faire de ces quêtes dans les Eglises auxquelles il écrit, & envoyoit après les aumônes à celles qui souffroient, par des Chrétiens auxquels il avoit confiance. Ce grand Apôtre, étant dans les liens à Rome, ne laissoit pas d'en recevoir aussi d'autres côtés, pour les distribuer aux personnes qu'il convertissoit tous les jours à l'Evangile dans cette capitale ville du monde : Mais celles qui se font par ceux de la Rel. prét. réf. n'ont pas

ce principe de charité, puisque pour retenir dans leur Religion les personnes nécessiteuses, qui ont quelque disposition à se convertir & d'abandonner leur secte; ou pour l'entretien de leurs Ministres, ou pour des frais particuliers & politiques qui se font par l'avis du Consistoire, ou pour des affaires qui se font même contre l'intention & le service du Roi, disposent de ces deniers, quoiqu'il leur soit défendu, par Arrêt du 11 Janvier 1657, de faire aucunes levées de deniers que suivant les Edits, même sous prétexte de collectes, lesquels Edits ordonnent aussi qu'ils ne pourront faire aucune imposition qu'en présence d'un Officier du Roi, comme on peut voir par les Edits de Charles IX & d'Henri III en l'année 1577, & par un Arrêt du Conseil, donné au profit d'un Avocat du Roi au Présidial de Saintes, le 19 Mars 1624.

Evocation accordée aux Huguenots de Montpellier.

Ceux qui se convertissent à la Religion Catholique en la ville de Montpellier, & dans les autres villes du bas Languedoc, sont surchargés aux impositions par ceux de la Rel. prét. réf., beaucoup au-delà des sommes qu'ils doivent porter pour les dettes contractées pendant les guerres civiles : Et quoique plusieurs desdits Convertis, ou leurs Peres & auteurs, aient été dans l'obéissance du Roi pendant lesdites guerres; & qu'à l'égard de ladite ville de Montpellier, aucunes dettes n'aient pu être contractées depuis la reddition de ladite ville, arrivée en l'an 1622, néanmoins ceux de la Rel. prét. réf. ne laissent pas de faire des départements des dettes faites depuis ladite année 1622, où ils comprennent lesdits nouveaux Convertis, comme si en ce temps-là eux & leurs auteurs n'eussent pas été en l'obéissance du Roi, & si lesdites dettes faites depuis eussent été légitimement contractées. Ce qu'étant venu à la connoissance de la Cour des Aides de Montpellier, sur les plaintes qui lui ont été portées par les nouveaux Convertis, elle les a déchargés de ces surtaxes & impositions; mais ceux de la Rel. prét. réf. voyant cette justice qu'on rendoit aux Catholiques, demanderent au Roi une autre jurisdiction, fondant leur demande sur ce que plusieurs de cette Cour avoient intérêt en l'affaire : Le Roi, en 1648, leur accorda, sous cet énoncé, la Cour des Aides de Provence, pour prendre connoissance de ces sortes de différends. Ce prétexte est tout-à-fait supposé, parce qu'il n'y a pas un Officier dans la Cour des Aides de Montpellier, qui soit mêlé en cette sorte d'affaire, comme il se voit par l'Arrêt qu'ils ont rendu, le 29 du mois d'Octobre 1660, puisqu'il a ordonné que très-humbles remontrances seroient faites au Roi, pour supplier Sa Majesté de ne pas permettre que ses sujets de Languedoc soient traduits hors la jurisdiction de leurs Juges naturels, & de trouver bon qu'ils jouissent du privilege qui est accordé à la Province; étant bien aisé de voir que toutes ces peines ne sont données aux nouveaux Convertis, qu'en haine de ce qu'ils ont embrassé la vraie Religion. Pour empêcher leurs mauvaises volontés, il est nécessaire de demander un Arrêt, qui ordonne que la connoissance de tels différends demeurera comme auparavant à la Cour des Aides de Montpellier, & non pas à celle de Provence.

Et pour conclusion, ledit Seigneur Evêque a dit, que c'étoient les infractions que ceux de la Rel. prét. réformée faisoient dans plusieurs Dioceses de France, qui ne pouvoient qu'animer le zele de l'Assemblée pour empêcher de pareils attentats, qui mettent l'Eglise dans la souffrance, rendent l'hérésie triomphante, & oppriment les Catholiques : Que pour arrêter ces désordres, il n'y a qu'à demander au Roi les remedes qui sont proposés dans le rapport que lesdits Seigneurs ont fait sur chaque article desdites infractions.

Le 11 Octobre, Mgrs. les Commissaires pour la Religion ont été priés de travailler le plutôt qu'ils pourroient avec Mrs. les Agents, sur toutes les infractions qu'ils croient avoir été faites aux contrats pendant le temps de leur Agence.

Con[...] promi[...] entrep[...] ceux d[...] prét. r[...]

Le 20 Octobre, Mgr. d'Aligre ayant dit, que les Commiss. du Roi étoient prêts de recevoir les Mémoires qu'on voudroit leur bailler, & d'entrer en conférence aussi-tôt que l'Assemblée le souhaiteroit, sur les entreprises de ceux de la prét. Rel. réformée. Mgr. l'Ev. de Chartres représenta, qu'il lui sembloit fort à propos que l'Assemblée disposât les choses pour ladite conférence sans perdre aucun temps.

Le 5 Novembre, sur ce qui a été remontré, que M. le Chancelier étoit dans la disposition de donner des conférences, pour traiter des affaires de la

[…]aires […]r l'Aff. […]es con- Religion, ont été nommés pour Commissaires Mgrs. les Evêques de Lavaur, de Bazas & huit autres Députés, qui ont été priés de s'assembler entre eux, le 6 & le 7, pour se préparer auxdites conférences.

Le 3 Février, Mgr. l'Ev. de Fréjus dit, que Mgr. l'Ev. de Lavaur, chargé de la remontrance qui est à faire sur le sujet de la Religion, ayant déclaré qu'il étoit prêt, il croyoit que la Compagnie devoit ordonner à Mrs. les Agents de demander au plutôt l'audience au Roi, pour avoir ensuite une conférence avec M. le Chancelier, dans laquelle on conviendra des Arrêts & Déclarations que l'Assemblée jugera nécessaires, pour réparer les infractions faites aux Edits & Déclarations, par les entreprises criminelles de ceux de la Rel. prét. réformée : la Compagnie en est demeurée d'accord, & a ordonné à Mrs. les Agents de demander au plutôt l'audience à Sa Majesté, & de rendre compte au premier jour des diligences qu'ils auront faites pour l'obtenir.

Mgrs. les Commissaires de la Religion furent priés de s'assembler le 5 après-dîné chez Mgr. l'Archevêque de Rouen, pour examiner les Mémoires qu'ils ont dressés.

Le 7 Février, M. l'Abbé de Saint-Pouenges dit, que par ordre de la Compagnie il avoit vu M. le Chancelier, pour savoir s'il avoit examiné la Déclaration touchant les hôpitaux généraux, que Mgr. l'Arch. de Rouen & Mgr. l'Ev. de Léon lui avoient mise entre les mains; Qu'il lui avoit répondu qu'il la verroit au premier jour; Qu'il lui donneroit avis aussi-tôt qu'il l'aura vue, & qu'au surplus il l'avertiroit du jour & de l'heure qu'il pourra donner pour l'audience qu'il lui demandoit. La Compagnie a chargé M. l'Abbé de St. Pouenges de voir M. le Chancelier incessamment, pour obtenir de lui audience, & de rendre compte à l'Assemblée des diligences qu'il aura faites pour ce sujet.

M. l'Abbé de St. Pouenges a encore dit, qu'il avoit été quatre différentes fois chez M. du Plessis-Guénégaud, Secrétaire d'Etat, pour le prier de demander au Roi l'audience pour la remontrance que l'on doit faire à Sa Majesté, sur le sujet de la Religion. Que ne l'ayant pu rencontrer en son logis il lui avoit écrit un billet, duquel il n'avoit point eu encore de réponse; mais qu'il le verroit incessamment, jusqu'à ce qu'il ait su de lui ce que Sa Majesté aura répondu, pour le faire savoir aussi-tôt à la Compagnie.

[…]rance […]u sujet […]gion.

Mgr. le Président a dit, qu'il avoit travaillé le 5, après-dîné, avec Mgrs. les Commissaires de la Religion. Que Mgr. l'Ev. de Lavaur avoit dressé un Mémoire si exact, pour toutes les instructions qui étoient nécessaires pour faire voir les entreprises de ceux de la Rel. prét. réformée, qu'ils n'auroient qu'à les lire à Mrs. du Conseil : Qu'ils avoient remis l'affaire à un autre jour, auquel ils seront tous préparés pour traiter de l'affaire avec Mrs. du Conseil.

Le 7, de relevée, M. l'Abbé de Faget dit, que M. du Plessis, Secrétaire d'Etat, avoit demandé audience au Roi, pour la remontrance que l'Assemblée desire de lui faire sur le sujet de la Religion. Que Sa Majesté l'avoit accordée pour demain à dix heures, & que pour cet effet ils avoient retenu une chambre dans le Louvre pour recevoir la Compagnie, où M. de Rhodes, Grand-Maître des cérémonies, devoit la rencontrer, pour delà la conduire à l'audience; & que M. de Villequier, Capitaine des Gardes du corps, en ayant été averti, avoit donné ordre que les Gardes fussent sous les armes, lorsque la Compagnie iroit à l'audience.

Le 8 Février, l'Assemblée s'étant rendue aux Augustins, elle en partit en Corps, pour aller au Louvre faire la harangue à S. M. au sujet de la Religion. *

* Voyez cette harangue dans le *Recueil*, p. 694, &c.

Le 9 Février, Mgr. le Président dit, que la Compagnie étoit obligée à Mgr. l'Ev. de Lavaur, de la peine qu'il avoit prise de faire la remontrance au Roi, & de ce qu'il avoit porté, avec tant de force & d'éloquence, les intérêts de l'Eglise contre les entreprises de ceux de la Religion prét. réformée; & qu'il croyoit que la Compagnie recevra beaucoup de joie, de ce qu'il a trouvé bon qu'elle fût insérée dans le procès-verbal.

Mgr. le Président dit encore, que le Roi ne pouvoit pas mieux recevoir la remontrance du Clergé, ni donner à la Compagnie de plus grands témoignages d'estime & d'affection; Sa Majesté ayant non-seulement dit qu'elle ordonneroit à son Conseil, d'examiner toutes les plaintes que le Clergé faisoit des entreprises de ceux de la

Rel. prét. réf., mais encore qu'il vouloit après les examiner lui-même.

Le 11 Février, M. le Promoteur dit, qu'il avoit vu hier M. le Chancelier, lequel lui avoit témoigné, qu'il avoit eu ordre du Roi d'accorder une conférence à la Compagnie, au sujet des entreprises de ceux de la Rel. prét. réf., puisque l'Assemblée avoit fait les remontrances à Sa Majesté, & qu'il l'avoit chargé de lui donner avis de la résolution de la Compagnie.

Le 12 Février, M. le Promoteur dit encore, que M. le Chancelier avoit offert de donner une conférence, pour traiter des affaires de la Religion : qu'ainsi la Compagnie pouvoit délibérer du jour qu'elle prendroit pour cet effet : l'Assemblée s'en étant entretenue quelque temps, ordonna à M. le Promoteur de demander à M. le Chancelier, que l'on pût conférer le 15 après-dîné.

Le 14 Février, M. l'Abbé de Faget dit, que par ordre de la Compagnie il avoit vu M. le Chancelier, pour lui demander une conférence pour les affaires de la Religion : que M. le Chancelier lui a donné jour à demain, de relevée, ou à Jeudi 17, lui ayant dit qu'il feroit savoir lequel des deux ce feroit.

Le 16 Février, Mgr. le Président dit, que M. le Chancelier l'avoit fait avertir hier sur le midi, qu'il pouvoit donner la conférence que l'on lui avoit demandée pour le même jour de relevée; ce qui l'obligea sur l'heure de prier M. l'Abbé de Faget, Agent, de voir M. le Chancelier, pour lui dire que l'Assemblée n'ayant point été avertie pour ce jour-là, Mgrs. les Commissaires, qui doivent assister à cette conférence, ne pourroient pas s'y rendre, par la raison du peu de temps qu'il y avoit pour le leur faire savoir, & de supplier mondit Sr. le Chancelier de remettre ladite conférence à un autre jour. Ce qu'il auroit accordé, & prié en même-temps M. l'Abbé de Faget, de dire à la Compagnie que ce feroit pour demain à trois heures; c'est pourquoi Mgr. le Président a prié Mgrs. les Commissaires de l'Assemblée de se rendre chez lui à cette heure-là, pour aller ensemble au Louvre.

Rapport de la conférence.

Le 23 Février, Mgr. le Président dit, que le 17 dernier Mgrs. les Commissaires de la Religion avoient eu conférence au Louvre avec M. le Chancelier & Mrs. du Conseil. Que là il leur avoit fait voir toutes les entreprises de ceux de la Rel. prét. réformée, & leur avoit demandé les réparations dues à toutes les infractions par eux faites aux Edits. Sur quoi M. le Chancelier avoit témoigné, que l'intention du Roi étoit de faire vivre ceux de la Rel. prét. réf., dans les termes des Edits. Que même il leur avoit dit, qu'il avoit été résolu au Conseil d'envoyer des Commissaires dans les Provinces pour informer desdites entreprises, & leurs procès-verbaux rapportés au Conseil, y être pourvu. Ensuite de quoi leur ayant demandé la copie du Mémoire qu'ils avoient dressé sur cette matiere, pour pouvoir répondre sur chacun des articles, ils la lui avoient donnée.

Mém... les entr... Hugue...

Le 12 Mars, Mgr. l'Ev. d'Agde dit, que la Compagnie ayant ordonné de dresser des Mémoires, concernant la Jurisdiction & le temporel, pour être présentés au Roi, on ne devoit pas omettre de lui en présenter un des entreprises de ceux de la Rel. prét. réformée. La Compagnie le pria, avec Mgrs. les autres Commissaires pour la Religion, d'en dresser des Mémoires, pour être présentés avec les autres à S. M.

Le 15 Mars, Mgr. le Président dit, que dans la visite qu'il avoit rendue à M. le Procureur-Général, lui ayant témoigné qu'il ne suffisoit pas d'accorder les choses qui regardent le temporel, si on ne convenoit en même-temps des moyens nécessaires pour empêcher les entreprises de ceux de la Rel. prét. réformée; mondit Sr. le Procureur-Général l'avoit assuré, que le Roi avoit résolu hier d'envoyer au plutôt dans les Provinces des Commissaires, pour informer desdites entreprises, afin que, leurs procès-verbaux rapportés au Conseil, il y soit pourvu, conformément aux Edits de Nantes, & autres Déclarations & Arrêts donnés en conséquence.

Le 21 Mars, M. le Promoteur dit, qu'il y avoit trois Arrêts du Conseil, rendus sur le sujet de la Religion en faveur du Diocese de Montauban, lesquels étoient signés : qu'il étoit important de les faire lever au plutôt. La Compagnie ordonna à Mrs. les Agents de les faire expédier promptement.

Le 23 Mars, Mgr. l'Ev. de Digne dit, que suivant l'ordre que la Compagnie avoit donné à Mgr. l'Evêque d'Agde, à M. l'Abbé de Montgaillard & à lui, de présenter au Roi un Mémoire des principales entreprises de

ceux de la Rel. prét. réf., & des inconvénients qu'il y avoit d'envoyer des Commissaires dans les Provinces, dont l'un fut Catholique & l'autre Huguenot. Qu'ils furent hier matin au Louvre, où ils baillerent ledit Mémoire à Sa Majesté, après lui avoir représenté en peu de mots, qu'ils ont bâti par voie de fait plus de 400 Temples nouveaux, aux lieux où il ne doit pas y en avoir par les Edits. Qu'ils entreprennent de faire prêcher un même Ministre dans plusieurs lieux, sous prétexte que ce sont des Eglises annexes, quoiqu'il leur soit défendu par l'Edit & par plusieurs Déclarations. Enfin qu'ils ont passé toutes les bornes qui leur sont prescrites par l'Edit, touchant les Cimetieres, les Colleges, les Hôpitaux, les Patronages des Cures & autres Bénéfices, les Consulats, les Collectes ou levées de deniers qu'ils font sans permission du Roi; & qu'ainsi le seul moyen de remédier à ces plaies que l'Eglise souffre depuis long-temps, étoit d'avoir une Déclaration, en exécution & interprétation des Edits de Pacification, par laquelle il soit ordonné que les Causes des biens & affaires Ecclésiastiques, des réglements généraux de Police & autres, où il sera question de l'exécution & interprétation d'iceux, sur quelque fait concernant l'exercice de ladite Rel. prét. réf., entre les villes, Corps & Communautés, comme établissement dudit exercice, des Temples, des irrévérences contre nos Mysteres & nos cérémonies, seront jugées dans les Parlements, avec défenses aux Chambres de l'Edit d'en prendre connoissance: Et cela est d'autant plus raisonnable, que les Parlements sont fondés en droit par l'Edit de Nantes, & en possession de connoître de toutes les choses qui regardent la Police générale, & l'exécution des Edits qu'ils ont vérifiés, & dont les Chambres ne doivent avoir aucune connoissance, comme n'ayant été instituées que pour juger les procès des particuliers. Que si l'on envoie des Commissaires dans les Provinces, dont l'un soit Catholique & l'autre Huguenot, c'est un moyen pour ne remédier à rien, puisqu'outre la dépense excessive que feront lesd. Commiss., ils ne seront jamais d'accord, & il y aura un partage continuel dans toutes leurs procédures, qui seront rapportées au Conseil, où il faudra que les Ecclésiastiques viennent solliciter des Arrêts, en quittant leurs Eglises, avec des peines & des dépenses extraordinaires.

La seconde chose que nous avons représentée à Sa Majesté, c'est que les Rois ses prédécesseurs ayant eu intention d'éteindre le feu des guerres civiles, ils ont donné par les Edits, la liberté à leurs sujets qui étoient déja engagés dans l'hérésie, d'exercer la Religion prét. réf., par la suspension qu'ils ont ordonnée de la rigueur des loix contre les hérétiques, & non de permettre indifféremment le changement de Religion à la volonté d'un chacun. Ce qui ne peut se faire sans une marque évidente de libertinage, & ce qui est cause que l'on voit tous les jours avec horreur & au grand scandale de l'Eglise, que des Prêtres & des Religieux Profès renoncent à la Foi, & font profession de la Rel. prét. réf., & contractent mariage, quoiqu'il leur soit défendu par tous les Edits. Qu'il arrive encore fort souvent de cette prétendue liberté de conscience un désordre horrible; c'est que les Catholiques & les Hérétiques, pour des intérêts particuliers, de mariage, gain de Procès, avancement de leurs affaires & autres motifs temporels, passent du Temple à l'Eglise, & de l'Eglise au Temple, & changent de Religion sans nulle connoissance, & sans dessein même d'y persévérer, & que le seul moyen pour arrêter ce désordre, par lequel le libertinage & l'impiété se sont glissés dans le Royaume, nous avons prié Sa Majesté de donner une Déclaration, qui ôte aux Catholiques une licence si pernicieuse à l'Eglise & à l'Etat, & qui ordonne aux Parlements de châtier comme hérétiques, par les peines de droit, ceux qui ayant une fois abjuré l'hérésie retourneront à leur premiere Religion; & que cette Déclaration est d'autant plus juste, que les huguenots n'auront aucun sujet de se plaindre, puisqu'ils auront toujours la liberté de continuer l'exercice de la Rel. prét. réf., & les Catholiques ne se plaindront pas de ce qu'il ne leur est pas permis de se pervertir. Et pour ce qui regarde les abjurations, l'Edit de Nantes, article 19, décharge des abjurations qui ont été faites avant l'Edit, tant seulement; & par conséquent cette défense du passé leur défend la même liberté à l'avenir.

Réponse du Roi.

Sur quoi S. M. nous a témoigné tout le zele & toute la passion imaginable pour l'Eglise & pour la Religion; &

que pour cet effet, il avoit réſolu d'envoyer des Commiſſaires dans les Provinces, pour faire réparer toutes les entrepriſes qui avoient été faites par les huguenots, pendant la guerre. Mais qu'ayant fait les mêmes réflexions que nous ſur l'envoi deſdits Commiſſaires, & ſur le peu d'avantage qu'on pourroit en eſpérer pour le bien de la Religion, qu'il verroit de prendre quelque autre expédient pour remédier à ces déſordres, & qu'il examineroit celui que nous lui propoſions, d'en commettre le ſoin & l'autorité aux Parlements.

Et pour la Déclaration que nous demandions, pour empêcher les Catholiques de pouvoir ſe pervertir, qu'il paſſionnoit autant que nous de détruire le libertinage dans ſon Royaume, & d'empêcher que les hérétiques n'euſſent rien au-delà de ce qui leur avoit été accordé par les Edits; & que pour ce ſujet, il liroit notre Mémoire avec ſoin, qu'il examineroit toutes nos raiſons en ſon Conſeil, & qu'il régleroit bientôt toutes choſes, pour le bien & pour l'avantage de la Religion.

Dans le Mémoire préſenté au Roi, le 4 Avril, il eſt dit: » Après avoir » entretenu Votre Majeſté de leurs intérêts temporels, les Députés du Cl. » manqueroient à leur devoir, s'il ne » la faiſoient ſouvenir du Mémoire qui » lui a été préſenté, ſur les entrepriſes » de ceux de la Rel. prét. réf., comme » elles choquent les Edits & les Déclarations données par les Rois vos prédéceſſeurs, & que nos demandes ſe » renferment dans des juſtes bornes, » d'où nous eſpérons que la piété de » de V. M. donnera inceſſamment ſes » ordres, pour réparer les unes & pour » faire exécuter les autres, qui ne regardent pas moins le bien de votre » Etat que l'avantage de la Religion.

Le 21 Avril, Mgrs. les Commiſſaires de la Religion furent chargés de demander à M. d'Aligre, la réponſe au Mémoire que la Compagnie avoit donné à M. le Chancelier, concernant les entrepriſes de ceux de la Rel. prét. réformée. Le 22, n'ayant point rencontré M. d'Aligre, ſur ce qu'ils apprirent que M. le Chancelier avoit chargé M. de la Foſſe, Conſeiller d'Etat, des Arrêts & Déclarations qui reſtoient à expédier, ils furent au Logis du Sr. de la Foſſe, lequel ils trouverent tout-à-fait bien intentionné pour les intérêts de l'Egliſe, contre ceux de la Religion prétendue réformée.

Le 13 Juin 1661, M. l'Abbé de St. Pouenges dit, que M. de Bezons, Intendant de Juſtice en Languedoc, & Commiſſaire nommé pour régler les infractions faites par ceux de la Rel. prét. réf., étant prêt de partir pour aller en cette Province, il ſupplioit la Compagnie de lui envoyer un Mémoire, des Arrêts qui ont été donnés en faveur des Catholiques, parce que ceux de la Rel. prét. réf. en avoient uſé de la même maniere. L'Aſſemblée a ordonné au Sr. Vitré, de faire travailler inceſſamment à l'impreſſion du Mémoire fait par Mgr. l'Evêq. de Lavaur, afin que Mrs. les Agents puiſſent l'envoyer au plutôt dans les Provinces.

§. X. *Affaire du Janſéniſme.*

Préſi... l'Aſſ. a... rendre...

Le 13 Décembre, M. l'Abbé de St. Pouenges dit, qu'il avoit ordre du Roi d'avertir Mgrs. les trois Préſidents de ſe rendre aujourd'hui au Louvre ſur les onze heures dans l'appartement de S. E. où S. M. ſe trouveroit, pour leur faire ſavoir ſa volonté ſur quelque affaire qui regarde ſon ſervice.

Evê... hors ... pour en... rappor...

Ledit jour, de relevée, Mgr. l'Arch. de Rouen rapporta à la Compagnie ce que le Roi lui avoit dit, & à Mgrs. les Evêques de Viviers & d'Autun, dans l'audience qu'il leur a donnée ce matin. Et comme il s'agit de la matiere du Janſéniſme, qui fut traitée dans l'Aſſemblée derniere par Mgrs. les Prélats du dedans & du dehors, l'Aſſemb. a ordonné à Mrs. les Agents d'avertir tous Mgrs. les Evêques qui ſont à Paris, de ſe rendre le 17 matin en ce lieu, pour y entendre le rapport de mondit Sgr. le Préſident, y apprendre les intentions de S. M., & prendre ſur ce ſujet une commune réſolution.

Rapp... par Mg... de Rou...

Le 17 Décembre, Mgrs. les Prélats de dehors étant entrés dans la Salle, & ayant pris leur place ſuivant leur rang, Mgr. l'Archev. de Rouen, Préſident, a dit, que deux motifs faiſoient le ſujet de cette Aſſemblée extraordinaire. Que le premier regardoit la doctrine, & le ſecond la diſcipline. L'un le Janſéniſme, & l'autre les traductions du Miſſel. Qu'il commenceroit à parler du Janſéniſme, & diroit ſur ce point à la Compagnie, que le Roi l'avoit envoyé querir avec Mgrs. les Evêques de Viviers & d'Autun,

Préſidents, pour leur témoigner la réſolution où il étoit de bannir entiérement de ſon Royaume les reſtes de cette ſecte. Que cette affaire lui étoit ſenſible, & qu'il l'embraſſoit avec cœur. Qu'il ſe ſentoit porté à ce deſſein, par les raiſons de ſa conſcience, de ſon honneur & du bien de ſon Etat. Que ſa conſcience l'engageoit de faire connoître à tout le monde la déférence religieuſe, & la ſoumiſſion Chrétienne qu'il avoit pour les déciſions de l'Egliſe. Qu'il y étoit obligé par ſon propre honneur, puiſqu'il avoit joint ſes Lettres à celles des Evêques de France, pour demander au Pape Innocent X une Conſtitution en matiere de foi, ſur les cinq Propoſitions condamnées. Qu'il avoit fait expédier les Déclarations néceſſaires pour ſon exécution, & pour celle d'Alexandre VII, qui l'avoit enſuite expliquée, & que lui-même avoit été dans le Parlement de Paris, pour manifeſter à ſon peuple l'obéiſſance qu'il vouloit leur rendre, comme Prince Très-Chrétien & Fils aîné de l'Egliſe. Que l'utilité de ſon Etat ne lui permettoit pas de différer davantage, d'autant qu'il étoit impoſſible que les eſprits demeuraſſent long-temps diviſés dans les ſentiments de la doctrine, que des gens mal contents, & des eſprits ſéditieux n'en tiraſſent du profit, pour troubler la tranquillité publique dont jouiſſoit ſon Royaume. Que ſon premier deſſein avoit été d'envoyer dans l'Aſſemblée Mgr. le Cardinal, afin de l'inſtruire par ſa bouche de ſes plus ſecretes intentions; mais que ſon indiſpoſition ne lui ayant pas permis d'y aller, il avoit cru devoir mander les trois Préſidents de l'Aſſemblée pour leur découvrir ſes ſentiments. Qu'il ne doutoit point que leur zele ne ſe ſignalât en cette rencontre, & ne répondît au ſien. Qu'il n'avoit point d'affaire qu'il affectionnât davantage & qui lui fût plus conſidérable. Que pour la faire bien réuſſir, il ſe remettroit aux inſtructions & aux ouvertures que lui donneroit Mgr. le Cardinal, comme étant auſſi éclairé que zélé ſur cette matiere, & dans laquelle il avoit travaillé ſi utilement pour l'intérêt de l'Egliſe & de ſon Etat. Mondit Sgr. le Préſident a ajouté, que Mgr. le Cardinal avoit pris la parole, & leur avoit dit qu'il ne leur répétoit point tout ce qui s'étoit paſſé, ſur les cinq Propoſitions condamnées depuis que le Livre de Janſénius les avoit répandues dans la France, & que ſa doctrine avoit été portée devant le tribunal du St. Siege, parce qu'ils étoient ſuffiſamment inſtruits du partage que ces diſputes avoient mis dans les eſprits; de l'animoſité qu'ils y avoient cauſée, & des troubles qu'avoient émus ces ſortes de contentions. Que les Papes Innocent X & Alexandre VII les avoient heureuſement finies, en prononçant clairement là-deſſus, & les avoient enfin terminées, tant à l'honneur du St. Siege, qu'à la gloire des Evêques de France. Que cet ouvrage pouvoit être juſtement attribué à ces derniers, puiſque par leur Lettre de conſultation ils avoient preſſé le Pape de déterminer cette queſtion. Qu'ils avoient interprété ſa Bulle, quelque temps après, par voie de jugement. Que ce même jugement rendu ainſi par eux, avoit été confirmé par un Bref d'Innocent X & par une Conſtitution d'Alexandre VII, & que dans les Aſſemblées particulieres & générales, ils avoient pris pluſieurs délibérations authentiques, pour conſommer cette affaire par un ſuccès avantageux. Que l'intention de Sa Majeſté étoit de continuer à prendre part à la défenſe de la foi de l'Egliſe, attendu qu'il en étoit le Protecteur; & qu'un des droits inſéparables de ſa Couronne, étoit de prêter main-forte à l'exécution de ſes jugements, lorſqu'ils avoient été rendus par la bouche des Papes & des Evêques. Qu'il témoignoit en cela vouloir ſuivre les traces de la piété de ſes Prédéceſſeurs, qui avoient acquis cet avantage par des travaux extraordinaires, & des largeſſes incroyables, & mérité du St. Siege, le titre du premier Roi de la Chrétienté. Que Sa Majeſté avoit différé juſqu'ici de ſe ſervir de ſon autorité, & d'uſer d'aucune rigueur, dans la penſée qu'il avoit d'amollir le cœur des plus rebelles par l'uſage de ſa clémence : mais que voyant aujourd'hui que ſa patience les irritoit & ne ſervoit qu'à les rendre plus opiniâtres, il a cru qu'il étoit de ſon devoir d'y apporter la derniere main par la voie de la ſévérité. Que le Roi avoit été fort ſcandaliſé d'une quantité de libelles, qu'on diſtribuoit au peuple, pour fortifier de plus en plus l'héréſie du Janſéniſme, & ſurtout d'un qui avoit couru depuis peu, portant pour titre, *Vingt-quatre obſervations contre le Formulaire de Profeſſion de foi, dreſſé ſur cette matiere par l'Aſſemblée de* 1655. Qu'il étoit à

craindre que beaucoup de gens voyant la licence effrénée de ces auteurs, autorisée de l'impunité, ne s'engageassent dans leur parti, ou par foiblesse, ou par malice. Que les Jansénistes déclarés employoient toutes sortes de moyens, pour attirer à leur faction plusieurs personnes de grande piété, sous prétexte de la réformation des mœurs & du rétablissement des droits de la hiérarchie. Que dans leurs Livres de dévotion on y voyoit l'aigreur de l'esprit hérétique, & de nouvelles maximes qu'ils avoient soin d'y glisser. Que cette réformation prétendue étoit cachée sous le masque d'une piété apparente, pour donner du crédit à leurs artifices & à la nouveauté qu'ils prétendoient établir. Que Mgr. le Nonce en avoit éprouvé quelques-uns, dans la présentation qu'ils lui firent de plusieurs Formulaires, qui couvroient l'erreur sous l'image trompeuse de la vérité. Qu'il s'en étoit paré fort adroitement, & s'étoit mis en état, par sa sagesse, d'éviter le piege qu'ils avoient tendu à sa religion & à sa prudence. Que toutes ces considérations avoient obligé le Roi de les mander, comme Présidents de l'Assemblée, pour leur dire la volonté où étoit Sa Majesté, de faire ponctuellement exécuter la délibération que l'Assemblée de 1655 avoit prise sur ce sujet. Que l'affection qu'il avoit pour l'Église l'obligeoit, avant que d'en venir là, de prendre les avis des Prélats qui se trouveroient à Paris, soit dehors, soit dans l'Assemblée, pour savoir d'eux les moyens les plus propres pour faciliter l'exécution desdites délibérations, & pour rechercher les expédients les plus prompts, pour éteindre sans délai les restes du Jansénisme. Qu'au reste S. M. avoit appris, qu'on s'étoit plaint dans l'Assemblée de quelques Arrêts de son Conseil, où l'on disoit que la Jurisdiction Ecclésiastique avoit été blessée dans celle de Mgr. l'Evêq. de Bazas. Que l'intention de S. M. étoit de la conserver religieusement & non pas d'y donner atteinte. Qu'il falloit néanmoins prendre garde, que sous prétexte de maintenir la Jurisdiction Episcopale, on ne se mît en danger de l'affoiblir, en préjudiciant à la pureté de la Foi, l'Episcopat ayant été établi de Dieu pour sa garde & son maintien. Mgr. le Président a dit encore, que Sa Majesté avoit interrompu plusieurs fois Mgr. le Cardinal, pour témoigner l'affection avec laquelle il appuyoit les choses que disoit son Eminence. Qu'il leur avoit recommandé tout de nouveau cette affaire, en les exhortant de témoigner en cela autant de vigueur que de prudence. Qu'il les avoit assurés qu'il emploieroit toute sa puissance Royale, pour maintenir la délibération que prendroit l'Assemblée, & que personne ne lui résisteroit, qui n'encourût son indignation & ne ressentît les effets de son autorité. Sur quoi mondit Sgr. le Président a ajouté, qu'il avoit cru être de son devoir, de remercier très-humblement S. M. de l'affection singuliere qu'elle témoignoit avoir pour les Prélats de son Royaume, & qu'ils ne pouvoient qu'ajouter les sentiments qui procédoient d'une générosité Chrétienne, qui le rendroient quelque jour un aussi grand saint devant Dieu, qu'ils le faisoient paroître un grand Roi devant les hommes, & qu'ils espéroient par ce moyen que Dieu combleroit sa sacrée Personne, la Famille Royale, & tout son Etat, d'une infinité de bénédictions. Qu'il falloit que l'Assemblée se glorifiât d'avoir un Prince, à qui Dieu avoit donné un bon naturel & si rempli de graces ; & qu'elle pouvoit exprimer sa joie avec ces paroles de Vincent de Lerins, *De quâ re nos convenit gloriari, quia Regem cœlestem videmus fœderatores habere Reges terrarum.* Mondit Sgr. le Président a aussi assuré la Compagnie de la protection que Sa Majesté lui a promise, pour appuyer l'exécution de la délibération prise sur le Missel, & toute l'Assemblée a retenti de la satisfaction qu'un chacun a témoigné, voyant les belles espérances que l'Eglise avoit à recevoir des bons sentiments d'un Prince si religieux & si rempli d'amour pour la gloire de Dieu. Après quoi Mgr. le Président a nommé pour Commissaires, Mgr. l'Arch. de Toulouse, Mgrs. les Evêques de Lavaur, de Rennes, de Montpellier, de Léon & d'Amiens, avec Mrs. les Abbés de Béthune, de Colbert, de Montgaillard, de Matignon, d'Espeisses & de Fortia.

Com[missaires] pour l'a[ffaire du] Jansénis[me]

Le 7 Janvier, Mgr. l'Ev. de Lavaur dit, que Mgrs. les Commissaires qui avoient été nommés, pour examiner les moyens utiles & nécessaires pour faire exécuter les délibérations prises contre les Jansénistes, étoient en état d'en faire leur rapport à la Compagnie, & de lui dire les moyens qu'ils avoient pris

pris entre eux sur ce sujet. C'est pourquoi la Compagnie prit jour au 10, & chargea Mrs. les Agents d'en avertir Mgrs. les Prélats de dehors.

Le 10 Janvier, Mgrs. les Prélats de dehors s'étant rendus à l'Assemblée, Mgr. l'Archev. de Toulouse, l'un des Commissaires nommés en l'affaire du Jansénisme, a pris le bureau, & a dit, que suivant l'ordre de la Compagnie Mgrs. les Commissaires & lui s'étoient assemblés, & avoient travaillé durant six séances à rechercher les moyens plus propres pour éteindre la secte du Jansénisme. Que pour cet effet ils avoient commencé par la lecture du procès-verbal de l'Assemblée derniere, pour y apprendre ce qui s'étoit passé sur cette matiere, & particuliérement le Formulaire de la profession de foi, arrêté & dressé par le décret de ladite Assemblée, du 17 Mars 1657, pour l'exécution sincere & uniforme des Constitutions des Papes Innocent X & Alexandre VII. Et d'autant que depuis ce temps-là on avoit publié divers Traités imprimés contre la teneur de ce Formulaire, qui tendoient à renverser l'autorité & l'intention de ces deux Constitutions, Mgrs. les Commiss. avoient estimé qu'il étoit de leur devoir d'examiner avec soin toutes ces expositions, pour en faire voir la foiblesse & le dessein malicieux des auteurs; & d'un autre côté, la sincérité, la doctrine & la prudence de l'Assemblée précédente. Et ensuite, après avoir considéré la nécessité qu'il y avoit de faire que les Ecclésiastiques souscrivissent à ce Formulaire, ils avoient recherché les moyens les plus convenables pour les y obliger, lesquels ils avoient réduits en certains articles, afin que l'Assemblée pût prendre ses résolutions avec plus de facilité. Après quoi il a représenté la nullité & l'impertinence des propositions, qui ont été imprimées contre le Formulaire, durant deux heures. Et le surplus du rapport a été mis au lendemain.

Le 11, Mgr. l'Archev. de Toulouse continua & acheva son rapport pendant la séance, & on remit l'affaire au 17, pour entendre Mgrs. les autres Commissaires.

Le 17 Janvier, Mgrs. les Prélats de dehors s'étant rendus à l'Assemblée, Mgrs. les Commissaires pour le fait du Jansénisme firent rapport, durant toute la séance, de leurs observations sur cette matiere, qui fut remise au Vendredi 21. Le 21 ils continuerent de représenter leurs réflexions sur cette matiere, qui fut remise au lendemain. Le 22 Janvier, lesdits Sgrs. Commissaires ayant achevé leur rapport, firent la lecture du projet des articles qu'ils avoient dressés. Après quoi plusieurs de Mgrs. les Archev. & Ev. estimerent, qu'il étoit de leur devoir de proposer leurs observations, sur une affaire qui étoit d'une importance si grande, qu'elle regardoit la paix de l'Eglise & le repos de l'Etat : à quoi la séance fut employée, & la chose remise au 25 (1).

Le 25 Janvier, Mgrs. les Prélats continuerent de traiter la matiere du Jansénisme, & du contenu aux articles proposés. Ledit jour, de relevée, l'examen de la matiere fut continué par Mgrs. les Prélats durant toute la séance. Le 26, Mgrs. les Prélats continuerent d'examiner la même matiere, & quelques-uns de Mrs. du second Ordre parlerent sur le même sujet. Ledit jour, de relevée, M. le Promoteur représenta, qu'il seroit à propos de relire les articles, & d'opiner par Provinces sur chacun d'iceux en particulier; ce qui fut agréé par l'Assemblée; & après la lecture de tous lesdits articles, la délibération a été prise sur le premier & sur le second, & a été commencée sur le 3e, & remise au lendemain. Le 27, on a continué & achevé la délibération touchant les 3e & 4e articles; & attendu qu'il étoit près de 2 heures, l'affaire a été remise au lendemain. Le 28, il fut délibéré par Provinces sur les 5, 6, 7, 8 & 9e articles; & attendu que la séance avoit duré jusqu'à 2 heures, la délibération a été remise au lendemain. Le 29, l'Assemblée continua d'examiner les articles 10 & 11 jusqu'à 3 heures, & y délibéra par Provinces.

Le 1er. Février, la délibération fut continuée, & il fut opiné sur les 12, 13 & 14e articles; & sur la proposition qui fut faite dans l'Assemblée d'y ajouter le 15e article, il fut arrêté qu'il y seroit délibéré à la séance de relevée.

Le 1er. Février, de relevée, le contenu en l'article 15 a été lu & approuvé par la délibération des Provinces; ensuite la lecture de tous lesdits 15 arti-

(1) Mgr. l'Arch. de Rouen proposa d'ériger un Tribunal perpétuel, qui se tiendroit à Paris, composé de dix Evêques choisis par la Cour, pour faire le procès à ceux qui refuseroient de signer, & de faire signer le Formulaire; ce qui fut rejetté. *Hist. Mss. de l'Ass. de 1655.*

cles a été faite par M. l'Abbé Thoreau, Secrétaire, par deux diverses fois ; après quoi il a été arrêté qu'ils seront signés par tous Mgrs. les Archev. & Ev. & Mrs. les Députés du second Ordre; ce qui a été fait.

Articles sur le Jansénisme.

Sur ce qu'il a plu au Roi d'appeller au Louvre Mrs. les Présidents de cette Assemblée, & de leur dire en présence de Mgr. le Cardinal, qui a expliqué au long les intentions de S. M., qu'il desiroit avoir le jugement de la Compagnie touchant les moyens qu'elle estimeroit plus convenables & plus efficaces pour éteindre la secte du Jansénisme, qui pourroit troubler la paix de l'Eglise & le repos de ce Royaume. L'Assemblée, d'un commun consentement des Provinces, après avoir loué le zele de S. M., digne du premier Roi de la Chrétienté & du Fils aîné de l'Eglise, a jugé nécessaire pour cet effet.

I. Que tous les Ecclésiastiques du Royaume souscrivent à la formule de la profession de Foi, qui a été délibérée & dressée le 17 Mars 1657, par la derniere Assemblée-Générale du Clergé, pour l'exécution sincere & uniforme des Constitutions des Papes Innocent X & Alexandre VII, qui ont condamné cette hérésie.

II. La teneur de cette formule est comme il s'ensuit :

» Je me soumets sincérement à la » Constitution du Pape Innocent X, » du 31 Mai 1653, selon son véritable sens, qui a été déterminé par la » Constitution de notre saint Pere le » Pape Alexandre VII, du 16 Octobre 1656. Je reconnois que je suis » obligé en conscience d'obéir à ces » Constitutions ; & je condamne de » cœur & de bouche la doctrine des » 5 Propositions de Cornélius Jansénius, contenue dans son Livre, intitulé, *Augustinus*, que ces deux Papes & les Evêques ont condamnée ; » laquelle doctrine n'est point celle de » saint Augustin, que Jansénius a mal » expliquée contre le vrai sens de ce » saint Docteur. «

III. Et parce que l'on travaille à donner de l'empêchement à ces souscriptions, sous divers prétextes, l'Assemblée déclare qu'elle n'a mis dans sa formule pour la décision de Foi, que la même décision qui est contenue en la Constitution d'Innocent X & en celle d'Alexandre VII : savoir, que les 5 Propositions, qui ont été tirées du Livre de Jansénius, intitulé, *Augustinus*, sont condamnées d'hérésie, au sens que cet Auteur les a enseignées, ensorte que les contredisants & rebelles sont tenus pour hérétiques, & châtiés des peines portées par lesdites Constitutions.

IV. Comme elle déclare aussi que la clause du formulaire, qui a fait mention de saint Augustin, ensuite des Décrets de Foi, y a été mise pour servir d'une instruction pastorale, & conforme au consentement universel de l'Eglise, qui condamne d'hérésie la doctrine de Jansénius, sur la matiere des 5 Propositions, & approuve celle de saint Augustin.

V. Ensuite ayant considéré le dommage que pourroit apporter un plus long retardement, a fait procéder aux souscriptions, ordonne que Mrs. les Archev. & Ev. seront priés & exhortés par la Lettre circulaire qui leur sera adressée, avec l'extrait de cette délibération, de faire signer en diligence ladite formule de profession de Foi, par les Ecclésiastiques de leurs Dioceses, suivant l'ordre contenu aux articles suivants.

VI. Ils la signeront eux-mêmes, & ensuite ils l'enverront, ou en leur absence leurs Vicaires-Généraux, avec leur Ordonnance aux Chapitres des Eglises Cathédrales & Collégiales, aux Communautés séculieres & régulieres, aux Monasteres de Religieux & Religieuses, encore que lesdits Chapitres, Communautés & Monasteres prétendissent être exempts, attendu que l'exemption même de ceux qui prétendent être de nul Diocese, n'a point de lieu en matiere de Foi, suivant le droit ; & ceux qui composent lesdits Corps Ecclésiastiques feront mettre sur leurs régistres cette formule, & y souscriront ; & de plus ils rapporteront dans 15 jours après la réception, à Mrs. les Archev. & Ev. ou à leurs Vicaires-Généraux, l'acte original de leurs souscriptions, au bas de l'Ordonnance & de la formule y jointe.

VII. Ils la feront signer aussi par les Curés, Vicaires, Prêtres habitués, Bénéficiers & généralement par tous les Ecclésiastiques de leurs Dioceses, & même par les Principaux des Colleges, Régents & Maîtres d'Ecoles, qui instruisent la jeunesse. Le même ordre

des souscriptions, suivant ledit formulaire de profession de Foi, sera gardé à l'avenir pour ceux qui seront promus aux Ordres sacrés, & pour ceux qui seront pourvus de Bénéfices, avant que de leur en expédier le titre.

VIII. Cette formule sera envoyée en la maniere accoutumée aux Universités, pour être signée par les Docteurs, Professeurs & Maîtres qui les composent.

IX. Mrs. les Archev. & Ev. seront priés & exhortés d'envoyer dans deux mois, après la réception de la dépêche à l'Assemblée, (si elle tient pour lors,) leurs Lettres, pour certifier ce qui aura été fait sur lesdites souscriptions dans leurs Dioceses, ou bien, (si elle est séparée) aux Srs. Agents, pour les représenter à l'Assemblée particuliere de Mrs. les Prélats qui se trouveront à la Cour pour les affaires de leurs Eglises, afin qu'elle en informe S. M., pour satisfaire à sa piété, lesquelles Lettres seront remises par les Srs. Agents dans les Archives du Clergé.

X. S'il arrivoit qu'il y eût quelques Ecclésiastiq. séculiers ou réguliers, encore qu'ils prétendissent être exempts, & de nul Diocese, qui fussent refractaires à cet ordre, lequel tend à établir l'obéissance publique aux Décrets de la Foi, & à distinguer par une marque extérieure, suivant l'usage de l'Eglise, les orthodoxes d'avec ceux qui sont suspects des opinions hérétiques; Mrs. les Archev. & Ev. feront par eux-mêmes, ou par leurs Vicaires-Généraux ou Officiaux, avec le Conseil qu'ils jugeront à propos, l'instruction & le jugement contre lesdits Ecclésiastiques séculiers ou réguliers, jusqu'à ordonner les censures, & les autres peines Ecclésiastiques portées par le Droit, tant contre les uns que contre les autres.

XI. Encore que l'Assemblée soit persuadée que nul des Prélats ni des Vicaires-Généraux, ne manquera à son devoir en cette occasion; néanmoins, en cas qu'il y en eût de refusants, ou négligeants à signer ou à faire signer la formule de la profession de Foi, par les Ecclésiastiques de leurs Dioceses, elle ordonne, suivant le Décret de la précédente Assemblée-Générale, qu'ils seront privés de l'entrée & voix délibérative, active & passive, dans les Assemblées Provinciales, générales & particulieres du Clergé; & de plus, il sera pourvu en ces cas, suivant les Constitutions Canoniques & les Décrets des Conciles.

XII. Le desir d'abolir cette secte, obligeant l'Assemblée de suivre les moyens qui sont prescrits pour cela dans l'ancien & le nouveau droit Canonique, elle ordonne que les Auteurs qui ont écrit contre la teneur des Constitutions, outre la souscription qu'ils doivent faire, retracteront par écrit ce qu'ils ont enseigné.

XIII. Et d'autant que S. M. est le Protecteur de l'Eglise, elle sera très-humblement suppliée d'employer son autorité pour l'exécution de ce Décret; d'interdire à ses Cours de Parlement de recevoir aucun appel comme d'abus en cette matiere qui regarde la Foi; de faire dissiper les nouveaux établissements de Communautés & Ecoles faits sans la permission des Evêq., où l'on enseigne la doctrine du Jansénisme; de ne faire expédier aucun Brevet de don des Bénéfices, avant que ceux qui en doivent être pourvus aient souscrit audit formulaire de profession de Foi; de donner ses ordres pour empêcher l'impression & publication des Livres qui enseignent ou favorisent le Jansénisme, & pour supprimer ceux qui sont déja imprimés, & entr'autres le Livret des remarques contre le formulaire inséré ci-dessus.

XIV. Et attendu l'importance de l'affaire contenue en cette délibération, notre saint Pere le Pape en sera averti par une Lettre, laquelle l'Assemblée trouve bon de faire remettre entre les mains de Mgr. Cœlio Picolomini, Archev. de Césarée, Nonce de Sa Sainteté, estimant qu'il sera bien-aise de s'en charger, en continuant l'affection qu'il a témoignée pour abolir cette nouvelle secte.

XV. Mrs. les Archev. & Ev. seront priés & exhortés d'empêcher les divisions qui violent l'union & la charité parmi les fideles, à l'occasion de cette matiere, & pour cet effet, de faire très-expresses inhibitions & défenses, même sous peine d'excommunication, à tous leurs Diocésains de se diffamer l'un l'autre du nom de Janséniste & de Semipélagien, ou de quelqu'autre nom de parti condamné; & d'avertir par la même Ordonnance un chacun du devoir auquel il est obligé par les Constitutions de Grégoire IX & d'Innocent IV, sous peine de péché mortel & d'excommunication, de dénon-

cer ſincérement, ſans haine & ſecrétement aux Evêq. ou à leurs Officiers, ce qu'ils ſauront avoir été dit ou fait, au préjudice deſdites Conſtitutions en faveur du Janſéniſme, pour ſervir à la conviction des coupables, ſuivant qu'il ſera jugé raiſonnable par leſdits Evêq. ou leurs Officiers.

Formulaire de l'Ordonnance, dont eſt fait mention en l'article 6 de la délibération, que Mgrs. les Archev. & Ev. ſont priés de ſuivre pour garder l'uniformité.

Pierre, &c. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut: Le ſoin de conſerver en leur entier les vérités de la Foi, étant commis principalement aux Evêq., qui ont reçu en leur inſtitution le pouvoir d'enſeigner les fideles que le ſaint Eſprit a mis ſous leur conduite; nous ſommes obligés d'affermir par l'uſage les déciſions de la Foi, qui ont été faites contre la ſecte du Janſéniſme, deſquelles nous ſommes les exécuteurs: c'eſt pourquoi l'Aſſemblée-Générale du Clergé nous ayant exhorté par ſa Lettre circulaire du .... de vouloir faire ſouſcrire par tous les Eccléſiaſtiques, ſéculiers & réguliers, exempts & non exempts de notre Dioceſe, aux déciſions de Foi contenues dans les Conſtitutions du Pape Innocent X & d'Alexandre VII, ſéant à préſent en la Chaire de ſaint Pierre, ſuivant le formulaire de profeſſion de Foi, qui a été dreſſé par l'Aſſemblée précédente du Clergé, pour l'exécution ſincere & uniforme de ces deux Conſtitutions. Nous ordonnons à tous les Chapitres des Egliſes Cathédrales & Collégiales, à toutes les Communautés ſéculieres & régulieres, aux Monaſteres de Religieux & Religieuſes, encore qu'ils prétendent être exempts & même de nul Dioceſe; à tous les Curés, Vicaires, Prêtres habitués, Bénéficiers & généralement à tous les Eccléſiaſtiques de notre Dioceſe, & même aux Principaux des Colleges, Régents & Maîtres d'Ecoles qui inſtruiſent la jeuneſſe, de ſouſcrire audit formulaire mis au bas de cette préſente Ordonnance; & que les Corps Eccléſiaſtiques, après avoir tranſcrit & ſouſcrit cette formule ſur leur regiſtre, nous rapporteront notre préſente Ordonnance avec leurs ſouſcriptions au bas de la formule, dans 15 jours préciſément après avoir reçu cette dépêche. Déclarons que conformément auxdites Conſtitutions, nous procéderons & ferons procéder contre les refuſants ou négligeants de ſouſcrire à ladite profeſſion de Foi, pour être punis des peines ordonnées par le droit, contre les Hérétiques.

L'après-dînée du 4 Février fut employée à mettre en ordre toutes les ſéances que l'Aſſemblée a paſſé à la diſcuſſion du Janſéniſme.

Le 5 Février, Mgr. l'Arch. de Rouen & Mgrs. les Ev. de Viviers & d'Autun ayant été priés par la Compagnie de porter au Roi la délibération priſe ſur les moyens de faire exécuter celle de l'Aſſemblée derniere ſur le fait du Janſéniſme. Mgr. l'Ev. de Fréjus a auſſi été prié de ſavoir de Mgr. le Cardinal s'il voudra être préſent lorſque Mgrs. les Députés auront audience du Roi, puiſque ſon Eminence étoit preſente lorſqu'ils reçurent les ordres de S. M.

Le 15 Frévrier, l'Aſſemblée pria Mgr. le Préſident & 9 autres Députés de porter au Roi la délibération que la Compagnie avoit priſe au ſujet du Janſéniſme.

Le 21 Février, M. le Promoteur ayant repréſenté à la Compagnie, qu'il ſe débitoit quantité de Livres qui vont toujours à défendre le Janſéniſme, & qu'il ſeroit du ſoin de l'Aſſemblée d'y mettre ordre; il a mis leſdits Livres ſur le bureau, qui ſont, le livre intitulé: *Mémoires touchant les moyens d'appaiſer les diſputes préſentes.* Livr[es] [accu]ſés en Janſén[iſme]

La Lettre d'un Théologien à un Evêque de l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France, ſur la voie qu'il faudroit prendre pour étouffer les conteſtations préſentes.

Le cas propoſé par un Docteur; touchant la ſignature de la Conſtitution derniere du Pape Alexandre VII, & du formulaire arrêté en l'Aſſemblée-Générale du Clergé le 17 Mars 1657, & l'avis de Mgr. l'Ev. d'Aleth ſur le même cas, avec les réflexions d'un Docteur de Sorbonne ſur cet avis.

L'idée générale de l'eſprit du Pere Amelotte.

L'Aſſemblée conſidérant la néceſſité & l'importance qu'il y a d'empêcher toutes ces ſortes d'écrits, a ordonné à M. le Promoteur de les porter à M. le Chancelier, & le ſupplier d'en empêcher le cours.

Mgr. l'Ev. de Lavaur qui avoit été prié de dreſſer les Lettres pour Sa Sainteté, & pour Mgrs. les Prélats de Fran-

ce, pour accompagner la délibération que l'Assemblée a prise sur le fait du Jansénisme, a pris le bureau, & en a fait la lecture; lesquelles ayant été unanimement approuvées, Mrs. les Agents ont été chargés de faire imprimer toutes les délibérations prises sur ce sujet, les joindre auxdites Lettres, & les envoyer au plutôt.

Sanctissimo Patri Alexandro VII, Pontifici maximo.

apc. *BEATISSIME PATER,*

Ad Petri Sedem per nos accurrit Ecclesia Gallicana, tuoque obsequens Decreto, qua par est vigilantia, & labore sollicitè curat, ut proscripta jampridem à SANCTITATE TUA, *Jansenii dogmata procul è Galliæ finibus penitus exulent. Ad eam enim novimus referri debere, ut aiebat Innocentius I, quod per totum mundum possit in omnibus Ecclesiis in commune prodesse. Quod præcipuè locum habet in his, quæ spectant ad exequendum Apostolicum rescriptum tam salutare Reipublicæ Christianæ, quam tibi magnificum, quo quinque propositiones è Jansenio excerptas prolocutus es damnatas esse à Decessore tuo in sensu ab hoc Auctore intento. Jamdudum Montium tuorum altitudo primos divini Solis excipiens radios coruscabat in illo eminentissimorum purpuratorum procerum cœtu, è quibus Dominus illuminat tanquam à montibus æternis, & turbantur insipientes corde, unde ascitus es à Decessore tuo, ut doctissimus fidei nostræ mystes, ad efferenda ex divinis Ecclesiæ adytis Fidei dogmata, & ad enucleandos hæreticos, qui in Jansenio latebant, sensus. Scimus te summi, hujus Pontificis consiliorum, & curarum fuisse participem, tuam opem in hoc negotio valdè fuisse probatam, teque non minus feliciter, quàm strenuè laborasse, ita ut, sicut quondam Prosper de studio Africanorum Conciliorum in profligandâ hæresi Pelagianâ dicebat, tuâ industriâ discussæ artes, virusque retectum sit hæretici sensus: At postquam suprà montem illum, qui est in vertice montium, ascendisti, ut Evangelisares Sion, vox Domini in manu forti, quippe dedit Deus voci suæ vocem virtutis in tuâ Beatitudine, quæ locuta est sicuti potestatem habens, clamavit; & quasi tuba exaltavit vocem suam ad retundendos omnes impetus Jansenianæ sectæ. Hoc patuit, cùm incipientes summi Pontificii tui curas onerasti ad exquirendas omnes hujus hæreticæ pravitatis versutias, edita tua Constitutione; quam Episcopi Gallicani in posterioribus Cleri Comitiis officio suò incumbentes, summa erga tuum Apostolatum reverentia receperunt (quem Valentinianus divinæ Fidei principatum appellat,) & fidem expltcitam in illis quinque propositionibus non à te inventam, sed tibi à Deo creditam, cujus exaltatio fuit tua provectio, propriis subscriptionibus firmaverunt, & ab omnibus Episcopis, eorumque mandato, ab omnibus Presbyteris, & inferioris gradus Clericis tam exemptis, quàm non exemptis firmandam censuerunt. Ad quod remedium excitati sunt per Apostolicum Breve, quo Innocentius X eos hortatus est, ut sedulo studio, conatuque prorsus unanimi conspirantes, in Domino darent operam in id, quod opportunius, validiusque conferret ad executionem stabiliendam, firmandumque penitus usum suæ Constitutionis. Ita ex præcepto sanctissimi Pontificis illius egerunt, nullâ aliâ meliori datâ viâ, quâ dictâ Constitutio ipso usu roboraretur. Et hoc ex instituto Majorum, qui ad vindicandam veram fidem, sanctionibus summorum Pontificum, & decretis Conciliorum subscribebant. Sic Ecclesiæ unius institutionis jura commiscebant ut pateret ex Irenæo Christianos omnes unius esse labii, atque unius oris. Ita contra hæreticos portabant fidem chirographo munitam, quæ, Joanne dicente, vincit mundum. Ex illo Ecclesiæ more Leo II sextæ Synodi subscriptionem omnibus Episcopis imperat, ut secundum ejus Epistolæ verba, omnis Episcopus, cùm Dominus ad judicandum venerit, consortem se Apostolicæ Sedis per suæ manus signaculum demonstret. Idem quoque Pontifex se omnium subscriptiones ad Petri confessionem depositurum pollicetur, ut mediante Petro, Christo ipsi offerantur. Hoc idem statuit Concilium Tridentinum, & ad densandam (ut Tertullianus aiebat) disciplinam, omnibus etiam Presbyteris, & Clericis fidem definitam scripto profiteri & damnatas hæreses anathematisare præcipit, ad abradendam omnem penitus hæreticorum cavillationem. His prudentissimè statutis Episcopi Gallicani Apostolicæ Sedis auctoritate muniti, scuto Fidei, & Catholicæ veritatis lorica protecti, repentino veluti exciti classico, conglobatis agminibus visi sunt in causâ fidei opitulari, ut impiâ sectâ, propugnante* SANCTITATE VESTRA, *in æternum*

proſtratâ ſuccumberet, ſicut habetur in Epiſtolâ Concilii Mediolanenſis ad Leonem. Sed veluti ſi totus orbis Chriſtianus eſſet in ſecuritatem compoſitus, exploſo & exuſtulato errore, Vaticani fulmine, vis horum Statutorum aliquatenus imminuta eſt per non uſum, plurimis non ſubſcribentibus, neque de ſubſcriptione requiſitis, acribus initiis, incurioſo fine, omnia in ſpeciem pacata videbantur, ſed quibus compoſitis rebus nulla ſpes, omne in turbido Concilium, lingua ſua cœperunt concinnare dolos, & veluti ſi æternum Sacramentum Janſenio dicturi eſſent, exquiſierunt novos ſinus, & nova ſenſus illarum propoſitionum vocabula : ita novarum rerum avidi nihil intentatum reliquerunt, ut Fides hæc quaſi dubia retractaretur, & damnatæ clariſſimis verbis Janſenii propoſitiones redivivis conatibus excitarentur. Solertes ſibi videri volunt omnia verba Janſenii ad aliquem ſenſum Catholicum futiliter detorquentes, quanquam tui obſervantiam imitentur, contumaciæ propiores. Interim ſermo eorum ſicut cancer ſerpit, ſcinditque populum Chriſtianum ſtudia in contrariâ diverſis incitamentis. Hæc indicia non aſpernati ſumus, neque voluimus alere dubitatione, aut cunctatione bellum. Quapropter, Beatissime Pater, nobis viſum eſt ſociatis laboribus, conjunctiſque viribus, tuam exequi Conſtitutionem, atque aliam Deceſſoris tui, ſicque hanc luem ab Eccleſiâ procul depellere. Inſiſtentes igitur veſtigiis decreti ultimorum Comitiorum Cleri noſtri, te audimus loquentem ſapientiam inter perfectos, & volumus ſervare, quæ ad pacem ſunt Jeruſalem, ut commendat Celeſtinus. Et ut continuò præſtetur aſſenſus dictæ Conſtitutionis, ab omnibus Clericis, quin ab ipſis etiam Epiſcopis ſubſcriptionem duximus requirendam ſub pœnis in tuo Diplomate expreſſis. Et ſi qui ſunt, qui aliter ſe gerant (quod abſit) aut qui aliqua novarum rerum, vel occultæ Societatis ſuſpicione laborent, reos læſæ Fraternitatis reputamus, & innodatos pœnis, quæ de Eccleſiaſticis regulis, & Canonum promulgatæ ſunt diſciplinis adverſus Epiſcopos negligentes, vel doloſè agentes in negotio inquirendæ hæreticæ pravitatis.

Encyclicam quoque ad omnes miſimus, quæ certiores eos de his omnibus faciat, & quid deceat in hâc cauſâ Catholicæ unitatis, ac veritatis Sacerdotes ex Conſtitutionis tuæ præſcripto. Optamus verò ut omnes nobiſcum choros gaudii celebrent de profligato Janſenii Dogmate ſub tanti Pontificis auſpiciis, eodem voto, quo Patres olim Concilii Chalcedonenſis in relatione ad Pulcheriam Auguſtam. Te enim novimus Montem illum Domini, ad quem confluunt omnes gentes, id eſt ea propenſione feruntur, qua fulmina per alveos ſuos; ad te ita fluimus, ita ferimur pondere amoris, & obſervantiæ in te noſtræ. Cum hæ partes præcipuæ ſint Eccleſiæ Gallicanæ debitam Apoſtolicæ Sedi exhibere reverentiam. Te ſolum ſuſpicimus, tanquam montem coagulatum, montem pinguem, & inclamamus attendentes gregi noſtro, ſuper quem Spiritus ſanctus poſuit nos regere Eccleſiam Dei, ut quid ſuſpicamini montes coagulatos : nullum quippe novimus montem coagulatum, quam Apoſtolicum, ubi doctrina cæleſtis, ſicut lac parvulis, benè autem valentibus tanquam ſolidus cibus miniſtratur. In hoc Monte nos ipſi paſcimur (ut ait divus Auguſtinus ad populum ſuum) paſcimus vos, paſcimur vobiſcum : & quia in eo Dominus docet, ſtatuimus ibi ſecundum verba Tertulliani, finem quærendi, ſtationem credendi, expunctionem inveniendi. Tuam ergo auctoritatem nobis fore præſtò ſperamus adverſus eos, qui omnem curioſitatis libidinem offendunt poſt definitam Fidei doctrinam, nec ad Marciani dictum attendunt, quo ait, cum quis poſt acceptam Fidei veritatem aliquid ampliùs quærit, mendacium quærit. In te autem, velut in Petri ſucceſſore, noſtrum omnium fortitudo firmata eſt, cum ad conſultationem noſtram reſponſum ab Apoſtolicâ Sede manavit adverſus ſcientiam falſi nominis, quæ in divi Auguſtini doctrinam invaſerat, atque ejus nomine circumferebatur. Cauſa hæc jam finita, ſi aliqua novitas iterùm emerſerit, indiget tantum in ſolatium, defenſione tuâ, ut Flavianus de hæreſi Eutichianâ ad Leonem ſcribebat. Exurgat veritas, & de ſuâ patientiâ erumpat tuo munita præſidio, quæ jamdudum abſcondi erubeſcebat, adhibita charitate manſuetudinis. Adhibeat Sanctitas tua charitatem ſeveritatis, jaculare fulmina ex altiſſimâ tuâ ſpeculâ adverſus ſcientiam extollentem ſe ſuprà ſcientiam Dei, dum nos totius Eccleſiæ Gallicanæ vires colligemus, atque inſtructâ acie depugnabimus ſub tuis auſpiciis, & Chriſtianiſſimi Regis tutelâ, cui non ſolum Regium, ſed etiam ſacerdotalem animum in hoc negotio ineſſe gaudemus, & gaudere Sanctitatem tuam novimus eodem ſenſu,

quo Leo de Theodoſii Auguſti animo in Eutichianâ hæreſi Obruendâ loquebatur. Enituit enim in haccce Janſenianâ lue procul eliminandâ non ſolùm Regis, Reginæque matris pietas ſingularis, ſed etiam Eminentiſſimi Cardinalis Julii Mazarini zelus, ac ſtudium, quo virus hoc nè latius ſerperet, vel creſcendo noceret, in aulâ Regiâ, totoque Regno vias omnes illi præcluſit. Tot tantiſque ſuffulta præſidiis Eccleſia Gallicana, terribilis ut caſtrorum acies ordinata, ſiſtit ſe Sanctitati Tuæ, *cujus armata fulmine non minus certos, quam glorioſos in profligandâ hâc novâ hæreſi ſperat triumphos. Hæc conſociatis in unum animis, viribuſque noſtrûm omnium, diſjunctos in contrarias partes paucorum ſenſus ad veram germanamque fidei normam revocare conabitur, & firmiſſimam ſuprà Petram vel angularem Chriſti lapidem fundata, inter varias inſultantium Novatorum procellas immota, ac in æternum duratura victrixque gloriabitur. Nos interim,* Beatissime Pater, *tuam demirati gloriam, earumque ſplendorem virtutum, quas Pontificalis in te dignitas non peperit, ſed invenit, divinam profuſis votis implorabimus clementiam, ab eaque prolixam,* Sanctitatis Tuæ, *publico bono ſoſpitatem depoſcemus, eadem ſemper animi propenſione, qua ſumus,*

BEATISSIME PATER,

Obſequentiſſimi ac devotiſſimi filii ac ſervi veſtri, Archiepiſcopi, Epiſcopi & alii Eccleſiaſtici viri in Comitiis generalibus Cleri Gallicani Pariſiis congregati.

Fr. *Archiep. Rothomagenſis, Præſes.*

De mandato Illuſtriſſimorum & Reverendiſſimorum Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, totiuſque Cœtus Eccleſiaſtici, in Comitiis generalibus Cleri Gallicani Pariſiis congregati.

M. Thoreau, à Secretis.

aire. MONSIEUR,

» L'obligation que notre caractere » nous impoſe de défendre l'unité de » l'Egliſe, & de nous oppoſer à tou» tes les nouveautés qui pourroient la » détruire, nous fait renouveller ce que » la derniere Aſſemblée du Clergé a ſi » ſaintement réſolu, pour arrêter le » cours de la doctrine de Janſenius, » & retirer les fideles de la créance » d'une ſecte, qui eſt non-ſeulement » contraire aux maximes de la Foi, » mais encore capable d'attenter ſur » l'autorité de Jeſus-Chriſt dans le ſein » de ſon Egliſe: quoique la vigilance » que les Evêq. ont eue pour faire exé» cuter les Conſtitutions des Papes In» nocent X & Alexandre VII, dans » l'étendue de leurs Dioceſes, ait paru » avec non moins de zele que d'éclat, » animant un chacun à ſuivre ce que » l'Egliſe y régloit avec tant de juſtice, » par l'infaillibilité de ſa parole & la » ſainteté de ſes Décrets; néanmoins » nous avons vu avec regret que l'er» reur, qui ne tâche d'ordinaire que » d'obſcurcir les vérités les plus con» nues, & de jetter de la confuſion dans » les eſprits les plus ſoumis, a porté » les Sectateurs du Janſéniſme à inven» ter des moyens pour affoiblir la vi» gueur de ces Conſtitutions par des » nouveaux éclairciſſements, qu'ils ne » demandent que pour retenir tou» jours la vérité dans l'injuſtice & les » conſciences dans le trouble; mais » au moment que nous avons pénétré » leurs penſées, & découvert leurs » deſſeins, nous ſommes entrés dans » le ſentiment du Prophete, qui dit: » *Malheur à ceux qui renverſent l'ordre* » *de la nature, & qualifient le jour du* » *nom de la nuit, & la nuit de celui du* » *jour*, & nous oppoſant fortement à » la défenſe de cette vérité, qui paroît » ſi viſible dans les Décrets du ſaint » Siege. Nous avons eu la gloire de la » voir triompher juſqu'au milieu de » leurs diſputes, deſquelles nous pou» vons dire ce que le Pape Céleſtin » diſoit autrefois de celles des Neſto» riens, qu'on y travailloit, non pas » pour faire qu'un chacun vainquît par » la Religion, mais à ce que la Reli» gion même fût vaincue.

» Il eſt vrai que les héréſies ſont » ſans force par elles-mêmes, au dire » de Tertullien, & que ſi par fois elles » triomphent, ce n'eſt jamais que de » l'infirmité de quelques-uns; mais elles » ſont toujours ſans effet, ſi elles vien» nent à rencontrer une Foi forte & » vigoureuſe qui leur réſiſte: & com» me nous ſommes, ſelon ſaint Paul, » débiteurs aux foibles, auſſi-bien » qu'aux forts, il eſt néceſſaire de for» tifier la Foi des fideles, & faire voir » que ce que Dieu avoit défini par deux » grands Papes, a été reçu par le con» ſentement univerſel de tous les Ev., » qui ſont les Docteurs naturels de la

» Religion, & les appuis légitimes de » la Foi, qu'ils ſont obligés d'avoir » auſſi-bien dans le cœur que ſur les » levres, puiſque l'une ſert à nous juſ- » tifier par l'entremiſe de la grace, dont » l'accord avec notre liberté eſt ſi bien » éclairci par la Conſtitution du Pape; » & l'autre ſe doit faire par la confeſ- » ſion de bouche pour notre ſalut, & » pour celui des peuples que Dieu nous » a commis, qui ſeront déſormais aſſu- » rés de ce qu'ils doivent croire quand » ils liront dans nos ſouſcriptions, la » Foi de toute l'Egliſe, dont nous » conſignons ainſi le dépôt par écrit » à la poſtérité. L'utilité qu'il y a de » ſuivre cette voie, nous a fait pren- » une délibération, contenant les » moyens propres pour détruire entié- » rement cette Secte. Nous vous l'en- » voyons, Monsieur, afin qu'il vous » plaiſe la faire exécuter au plutôt dans » votre Dioceſe, & de concourir avec » nous par cet eſprit de force & de » conſeil, qui n'eſt autre que l'Eſprit » de Dieu, qui ſe trouve au milieu des » Prélats aſſemblés en ſon nom, & or- » donne en tous, dit le Pape Céleſtin, » ce qui eſt néceſſaire à tous pour la » conduite de ſon peuple.

» L'avantage que tous les fideles en » recevront, les obligera d'eſtimer le » ſoin que vous avez de rendre l'Egliſe » toujours victorieuſe de ſes ennemis, » & accomplira le deſir que nous avons » de regner avec vous, puiſque nous » ne voulons pas regner ſans vous, » comme diſoient les Peres du Con- » cile de Conſtantinople. Vous ferez » connoître avec quel zele vous com- » battez cette fauſſe doctrine, que vous » avez même condamnée, quoiqu'ab- » ſent, comme nous, avec Sa Sainte- » té, pouvant dire avec ſaint Auguſ- » tin, lorſqu'il parle de la réponſe que » ſaint Pierre fit au Fils de Dieu ſur » la confeſſion de ſa Foi : *Qu'un parle » pour tous, parce que l'unité eſt en » tous, dont le centre eſt établi en l'E- » gliſe Romaine.* De ſorte, Monsieur, » qu'il ne reſte plus pour l'entiere per- » fection de cet ouvrage, que de l'expo- » ſer aux peuples que vous régiſſez en » Jeſus-Chriſt avec tant de ſuccès, pour » le faire ſoumettre à ce que l'Egliſe » a prononcé contre le Janſéniſme. » Nous eſpérons de votre piété, que » notre délibération ſera exécutée dans » votre Dioceſe, & même qu'il vous » plaira vous ſervir du modele de l'Or- » donnance, que nous n'avons dreſſée, » que pour mieux garder l'uniformité » néceſſaire, ſur-tout dans les matie- » res de Foi. Cependant que nous tâ- » cherons de vous faire connoître que » nous ne ſerons jamais plus ſatisfaits » que lorſque nous pourrons vous per- » ſuader que nous ſommes,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés ſerviteurs & Confreres, les Arche- vêques, Evêques, & autres Eccléſiaſtiques Députés en l'Aſſemblée- Générale du Clergé de France.

Fr. *Archev. de Rouen, Préſident.*

Par Noſſeigneurs de l'Aſſemblée,

M. Thoreau, Secrétaire.

M. l'Abbé Faget préſenta à la Compagnie, de la part de Mgr. l'Archev. de Toulouſe, le projet d'une Ordonnance qu'il avoit été prié de dreſſer, pour ſervir de modele à Mgrs. les Ev., afin de l'envoyer à toutes les Communautés, tant ſéculieres que régulieres, en envoyant les délibérations de l'Aſſemblée ſur le ſujet du Janſéniſme, pour la ſouſcription de la formule que la Compagnie a arrêté d'ajouter à la fin des délibérations, pour être imprimée conjointement, à icelles & envoyée à tous les Dioceſes. Projet ... donnance

Le 20 Avril, M. l'Abbé de Faget dit, que M. du Pleſſis de Guenégaud, Secrétaire d'Etat, lui avoit donné l'Arrêt du Conſeil, qui ordonne l'exécution de la délibération priſe par l'Aſſemblée ſur le ſujet du Janſéniſme : après la lecture d'icelui, la Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents de le faire imprimer inceſſamment avec la délibération priſe ſur le même ſujet, pour les envoyer au plutôt dans les Dioceſes. (1) Arrêt ... ſeil, qui ... l'exécutio[n] ... délibérati[on] ... l'Aſſembl[ée]

Le 13 Juin 1661, Mgr. le Préſident dit, que Mgr. le Nonce lui avoit apporté un Bref du Pape, qui confirme les délibérations que la Compagnie a priſes ſur les affaires du Janſéniſme, lequel ayant été lu, la Compagnie a ordonné qu'il ſeroit inſéré dans le Procès-verbal, & qu'il ſeroit mis à la fin du livre que l'on a fait imprimer tou- Bref du P[ape]

(1) Voyez cet Arrêt du Conſeil, avec la lettre de cachet aux Evêques, pour l'exécution de l'Arrêt. T. I *des nouv. Mém. du Cl. p.* 345, &c.

chant

chant ce qui regarde le Jansénisme, & a chargé Mrs. les Agents d'écrire une Lettre circulaire à tous Mgrs. les Prélats, à laquelle ils joindront ledit Bref : Mgrs. les Ev. de Lavaur & de Léon, avec Mrs. l'Abbé de Graulieres & l'Archidiacre de Toulon, ont été priés d'aller voir Mgr. le Nonce pour le remercier de ses soins.

Voici le Bref.

ALEXANDER PP. VII.

Dilecti Filii nostri, venerabiles Fratres, ac dilecti Filii salutem & Apostolicam benedictionem. Litteras vestras accepimus datas die septimâ Aprilis; easque non minùs veræ pietatis, & in hanc sanctam Sedem illustribus observantiæ notis distinctas, quàm sacræ sapientiæ, & insignium Patrum sententiis lectissimis validas. Ex his profectò magnâ cum animi lætitiâ cognovimus, quam vigili, & præstanti zelo studeatis cùm tuendæ puritati doctrinæ quam de fontibus Salvatoris haustam Ecclesia Romana communicat, tum perniciosis novitatum zizaniis ex agro Dominico, Diocœsum vestrarum evellendis, jam præclaram erga sedem Apostolicam obsequii gloriam, ut incorruptam usque retineatis admonere, tantarum virtutum injuria sanè foret. Verumtamen, quod vestra sponte facitis, ut in opus tam salutare Jansenismi radicitùs extirpandi sedulò incumbatis, pro Pontificii debiti solitudine, vos etiam atque etiam hortari non desinimus; sed hujus mali vivacitas nunquam penitus extinguetur, nisi contra contumaces ad pœnas præscriptas in Constitutione fel. rec. Innocentii X, & in aliâ nostrâ, seriò procedatur. Porrò autem omnia diligenter curata eo faciliùs, & expeditiùs fluent, quò carissimi in Christo Filii nostri Regis Christianissimi magis enituit in hâc ipsâ sanctæ fidei causâ pietas & religio. In reliquo vos omnes dilecti Filii nostri, venerabiles Fratres, & dilecti Filii eximiâ paternæ charitatis voluntate complectimur, & Pontificium patrocinium ubi usus esse poterit, benignè pollicemur. Sed omnia melius etiam venerabilis Frater Archiepiscopus Cæsaræ Nuncius noster edisseret: Interim Apostolicam benedictionem unicuique vestrûm peramanter impertimur. Datum Castri Gandulphi sub annulo Piscatoris die 16 Maii 1661. Pontificatûs nostri anno septimo. Sic signatum, F. Florentinus. *Et à tergo scriptum; Dilectis Filiis nostris S. R. E. Cardinalibus, venerabilibus Fratribus Archiepiscopis & Episcopis ac dilectis Filiis aliis Ecclesiasticis viris nomine Cleri Gallicani Parisiis congregatis.*

M. l'Abbé de Faget dit, qne Mgrs. les Ev. de Lescar & de Soissons lui avoient mandé que tous les Ecclésiastiques de leurs Dioceses avoient signé le formulaire de l'Assemblée; de quoi la Compagnie a reçu toute la satisfaction possible, & a loué la soumission respectueuse des Ecclésiastiques de ces Dioceses.

Affaire de l'Official & du Chapitre de Beauvais, pour la signature du Formulaire.

Le 11 Décembre, Mgr. l'Ev. de Fréjus dit, que M. l'Official de Beauvais l'ayant vu pour l'entretenir du différend qu'il a avec le Chapitre de la Cathédrale de Beauvais, il avoit remarqué dans la conférence qu'il avoit eue avec lui, qu'il est intervenu un Arrêt au Conseil, lequel commet l'Official de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, pour lever l'interdit *ad cautelam*, jetté sur ladite Eglise de Beauvais par le Métropolitain de Rheims: Que sans entrer dans le différend d'entre les Doyen, Chapitre & Chanoines de Beauvais & ledit Official, il croit que cet Arrêt est tout à fait contraire à la Jurisdiction Episcopale, & qu'il semble que la Compagnie est obligée de chercher les moyens de réparer en quelque maniere le préjudice que l'Eglise reçoit par cet Arrêt. La Compagnie s'étant entretenue fort long-temps sur cette matiere, a remis au 13 prochain pour l'examiner plus particuliérement.

Le 1er. Février, sur le bon témoignage que plusieurs de Mgrs. les Prélats de cette Compagnie ont donné de la vertu du Sr. Cardinal Official de Beauvais, & de la sincérité avec laquelle il veut marquer sa foi par son obéissance aux Constitutions des Papes, & au jugement de Mgrs. les Ev. touchant la condamnation de la doctrine de Jansénius; & attendu l'acte de soumission dudit Sr. Official à la délibération prise dans l'Assemblée ce jourd'hui, par lequel il promet, conformément à l'ordre prescrit dans le 6e article de ceux qui ont été arretés, & en exécution d'icelui, de signer le formulaire, tant entre les mains de Mgr. l'Ev. de Beauvais, comme son Official, que sur le registre du Chapitre de son Eglise Cathédrale, dont il est Chanoine, selon & ainsi que l'Assem-

blée l'a ordonné par sadite délibération. La Compagnie, après avoir discuté & examiné la demande que lui a faite ledit Sr. Official de son intervention, lui a accordée pour obtenir la main-levée des fruits de sa Prébende saisie, & son rétablissement dans les droits & fonctions d'icelle.

» Je Guillaume Cardinal, Official de » Mgr. l'Ev. de Beauvais, & Chanoine » de son Eglise Cathédrale, me sou- » mets à exécuter la délibération que » Mgrs. de l'Assemblée-Générale du » Clergé de France ont faite ce jour- » d'hui touchant la signature du for- » mulaire de la profession de Foi, & » je leur promets de le souscrire, tant » entre les mains de mondit Sgr. l'Ev. » de Beauvais, comme son Official, » que sur le registre dudit Chapitre, » comme Chanoine, & ce conformé- » ment à l'ordre prescrit par le 6e ar- » ticle de ceux qui ont été arrêtés dans » ladite délibération de ce jourd'hui; » & au cas que je ne rende pas à mes- » dits Sgrs. l'obéissance que je leur dois, » & laquelle je leur promets par cet » acte, je me soumets à toutes les pei- » nes de droit. Fait à l'Assemblée, ce » premier jour de Février 1661. *Signé*, » CARDINAL. «

Le 22 Mars, Mgr. l'Ev. de Bazas dit, que lui & M. le Gentil avoient dressé, par ordre de la Compagnie, l'Arrêt qu'ils jugeoient devoir être expédié pour ce qui regarde M. l'Official de Beauvais; lequel ayant été lu, la Compagnie les a priés de le demander à M. le Chancelier en la maniere qu'ils l'ont dressé.

Le 26 Mars, Mgr. l'Ev. de Bazas dit, qu'ils avoient demandé à M. le Chancelier la réformation de l'Arrêt qu'il avoit rendu en l'affaire de M. Cardinal, Official de Beauvais, parce qu'il donnoit atteinte à la délibération prise par l'Assemblée sur le fait du Jansénisme, & qu'il lui plût donner main-levée de la saisie faite sur le temporel dudit Sr. Cardinal; & ordonner que conformément au 6e article de la délibération susdite, ledit Sr. Cardinal, en vertu de l'Ordonnance de Mgr. l'Ev. de Beauvais, souscriroit la formule comme Official, entre les mains de mondit Sgr. l'Ev. de Beauvais, & dans le Chapitre, comme Chanoine: Qu'il leur avoit dit ne pouvoir toucher à l'Arrêt. Sur quoi la Comp., délibération prise par Provinces, a prié Mgrs. les Ev. d'Auxerre, de Saintes & de Laon, avec Mrs. les Abbés d'Espeisses, du Rivau & de Fortia, de s'adresser au Roi pour se plaindre de l'Arrêt, en demander à S. M. la révocation, attendu qu'il détruit entiérement la délibération de l'Assemblée, & supplier le Roi d'accorder à la Compagnie des Lettres-Patentes sur cette délibération, pour la faire exécuter selon sa forme & teneur.

Le 28 Mars, Mgr. le Président dit, que lui & les autres Sgrs. à ce députés, avoient parlé au Roi de l'Arrêt que le Sr. Cardinal avoit obtenu au Conseil, duquel l'Assemblée demandoit la réformation, parce qu'il n'étoit pas conforme à la délibération de l'Assemblée, & qu'il se trouvoit tout à fait contraire à l'autorité Episcopale: Que S. M. leur avoit dit, que n'ayant point eu d'autre connoissance de l'affaire, que celle qu'ils lui en donnoient, il en parleroit à M. le Chancelier, & que ce qu'il pourroit faire pour la satisfaction de la Compagnie, il le feroit très-volontiers.

Le 30 Mars, de relevée, Mgr. l'Ev. de Léon dit, qu'il avoit vu M. le Chancelier de la part de la Compagnie, pour lui faire connoître l'atteinte qu'il avoit donné à la délibération prise par l'Assemblée sur le fait du Jansénisme, dans l'Arrêt de M. l'Official de Beauvais; que l'Assemblée ne croyoit point qu'il fît difficulté de réformer ledit Arrêt: à quoi M. le Chancelier avoit répondu, qu'il avoit des raisons qui ne lui permettoient pas de les réformer. La Compagnie s'étant entretenue fort long-temps de l'importance de l'affaire, délibération prise par Provinces, a prié Mgrs. les Evêq. d'Auxerre, de Saintes & de Laon, avec Mrs. les Abbés de Carbon, du Rivau & le Gentil, de voir M. le Chancelier, pour lui faire remarquer les deux points sur lesquels l'Assemblée prétend que l'Episcopat est blessé, & lui demander la réformation de l'Arrêt; & en cas qu'il la refuse, comme il a déja fait, lesdits Sgrs. prendront la peine de dresser un mémoire pour être présenté au Roi, & prieront S. M., si Mrs. du Conseil y trouvent de la difficulté, de leur donner audience sur ce sujet.

Le 6 Avril, M. l'Abbé de St. Pouenges dit, qu'il avoit demandé aujourd'hui audience à M. le Chancelier, pour Mgrs. qui avoient été priés de

lui parler de l'Arrêt de M. l'Official de Beauvais, laquelle il lui avoit accordé pour demain 2 heures après-midi.

Le 11 Avril, Mgr. l'Ev. d'Auxerre dit, qu'ils avoient vu M. le Chancelier, pour lui demander la réformation de l'Arrêt qu'il avoit accordé à M. l'Official de Beauvais, ensorte qu'il ne détruisît point le 6[e] article de la délibération prise sur le fait du Jansénisme, & qu'il rétablît ledit Cardinal, Official, dans les fruits & droits de son Canonicat: Que M. le Chancelier avoit entendu les raisons de la Compagnie, & qu'il leur avoit demandé ensuite une copie de la délibération de l'Assemblée, & de la soumission dudit Sieur Cardinal; qu'aussi-tôt après qu'il l'auroit vue, il feroit son possible pour donner à la Compagnie la satisfaction qu'elle souhaitoit de lui. Mrs. les Agents ont été chargés de tirer de M. l'Abbé Thoreau une copie de ladite délibération, & de la porter à M. le Chancelier au plutôt.

Le 22 Avril, sur ce qui a été représenté à la Compagnie, que Mgr. l'Ev. d'Auxerre & autres avoient vu M. le Chancelier, pour lui demander la réformation de l'Arrêt du Conseil, donné en l'affaire de M. Cardinal, Official de Beauvais, & des raisons que la Compagnie avoit de la demander; il leur avoit promis d'en parler au Roi, & de savoir ses intentions sur ce sujet. Qu'il seroit à propos de prier quelqu'un de voir M. le Chancelier, pour lui demander la réponse du Roi. L'Assemblée a prié Mgr. l'Ev. d'Auxerre de le voir au plutôt, & d'en faire demain matin son rapport, pour, sur sa réponse, être pris par la Compagnie telle délibération qu'elle jugera devoir faire.

Mgr. l'Ev. d'Auxerre dit, que lui & M. l'Abbé de Faget, par l'ordre qu'ils avoient reçu ce matin de la Compagnie, avoient vu M. le Chancelier, pour savoir de lui la réponse que le Roi avoit faite sur l'explication que l'Assemblée lui avoit demandée, de l'Arrêt que le Sr. Cardinal, Official de Beauvais, avoit obtenu; Qu'il leur avoit témoigné, que la Compagnie ne devoit point s'attendre à aucune explication, non plus qu'à une réformation d'Arrêt: Sur quoi l'Assemblée, considérant le notable préjudice que reçoit l'Eglise, si l'Arrêt subsiste en la maniere qu'il a été donné; délibération prise par Provinces, a résolu de députer à M. le Chancelier, pour le prier d'expliquer, par un second Arrêt, le premier; & d'ordonner que la signature qui sera faite dans le Chapitre, se fera conformément au 6[e] article de la délibération prise sur ce sujet par l'Assemblée; & de lui remontrer l'impossibilité où elle se trouveroit sans cela d'exécuter la délibération, à cause des divisions qui en naîtroient entre les Evêques, les Chapitres & les Communautés prétendues exemptes. Et pour informer M. le Chancelier de la présente délibération, Mgrs. les Evêques d'Auxerre & de Léon, avec Mrs. les Abbés de Matignon & de Champigni, ont été priés de le voir. Ensuite l'Assemblée, par autre délibération des Provinces, a résolu de députer quelqu'un de la Compagnie à M. Cardinal, Official de Beauvais, pour lui témoigner que l'Assemblée a bien du déplaisir des peines qu'il a souffertes à la poursuite du procès qu'il a soutenu contre le Chapitre de Beauvais; Qu'elle connoît que ce n'a été que pour maintenir l'autorité Episcopale, & qu'elle eût souhaité que la protection qu'elle lui avoit donnée eût eu tout l'effet qu'elle en espéroit, & qu'il doit être persuadé que tous les bons offices & secours qu'elle pourra lui rendre, elle le fera très-volontiers, pour lui témoigner l'estime qu'elle fait de sa personne, par la connoissance qu'elle a de la sincérité de ses intentions: M. le Gentil a été prié de le voir, pour lui donner part de cette délibération, & savoir quels bons offices elle peut lui rendre.

Le 23 Avril, M. l'Abbé le Gentil dit, que par ordre de la Compagnie il avoit vu M. Cardinal, Official de Beauvais, auquel il avoit témoigné comme quoi l'Assemblée avoit pris part à son affaire, & lui avoit ordonné de l'assurer, qu'où elle trouveroit occasion de lui rendre quelque bon office, elle le feroit très-volontiers, pour lui marquer davantage l'estime qu'elle fait de sa personne. Qu'ensuite de cela le Sr. Cardinal l'avoit prié, de supplier la Compagnie de trouver bon qu'il entrât en l'Assemblée, pour la remercier de l'honneur qu'elle lui avoit fait. M. le Gentil a été prié d'aller le recevoir: Etant entré & ayant pris sa place devant le bureau, sur une chaire qui lui avoit été préparée, il a remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle lui faisoit de lui donner sa protection.

Le 26 Avril, Mgr. l'Ev. d'Auxerre

dit, que lui & Mgr. l'Ev. de Léon, avec Mrs. les Abbés de Matignon & de Fortia, avoient vu, par ordre de la Compagnie, M. le Chancelier, pour lui demander l'explication de l'Arrêt qu'il avoit accordé à M. Cardinal, Official de Beauvais ; & d'autant plus qu'ayant appris que le Chapitre de Beauvais l'avoit enrégiſtré, & que s'il ſubſiſtoit Mgrs. les Prélats ſeroient dans l'impoſſibilité de pouvoir faire exécuter la délibération de l'Aſſemblée. Que M. le Chancelier leur avoit demandé le projet de l'Arrêt, en la maniere que la Compagnie le ſouhaitoit, avec copie de l'article de la délibération, duquel on demandoit l'exécution. Qu'ils avoient fait dreſſer l'Arrêt, & fait expédier une copie dudit article. Que Mgr. l'Ev. de Léon avoit porté l'un & l'autre à M. le Chancelier, lequel avoit promis d'accorder ledit Arrêt. Mrs. les Agents ont été chargés d'en pourſuivre inceſſamment l'expédition, & la Compagnie a ordonné que l'un des deux ſe rendroit à Fontainebleau pour ce ſujet.

Le 10 Mai, Mgr. l'Ev. de Bazas dit, que M. l'Official de Beauvais lui avoit donné avis, que le Chapitre de Beauvais ayant appris que l'Aſſemblée avoit demandé à M. le Chancelier, que dans l'Arrêt qu'il a donné pour ledit Sieur Official de Beauvais, qui porte qu'il ſouſcrira au Chapitre la Formule de l'Aſſemblée, il voulût ajouter qu'il ſouſcriroit, conformément au 6[e] article de la délibération, qui ordonne que la ſouſcription ſe fera en vertu de l'Ordonnance de l'Evêque Diocéſain, le Chapitre au même temps avoit envoyé à Fontainebleau, pour empêcher la réformation de l'Arrêt, avec ordre de ſe joindre aux Chapitres exempts, même aux Abbés & Religieux de St. Germain & de Ste. Genevieve. Ce qui a donné lieu à la Compagnie, de charger M. l'Abbé de St. Pouenges d'écrire à M. l'Abbé de Faget, qu'il donne avis à Mgr. l'Archev. de Toulouſe, & à Mgrs. les Evêques de Rennes & de Rodez, que les Députés du Chapitre de Beauvais, & ceux des Abbayes de St. Germain & de Ste. Genevieve étoient partis pour Fontainebleau, & pour demander au Roi des lettres à eux adreſſantes, pour faire la ſouſcription de la Formule indépendamment de l'ordonnance de l'Evêque dioceſain, afin qu'ils appuyent auprès de Sa Majeſté l'exécution de ladite délibération, ſelon ſa forme & teneur.

Mgr. l'Ev. de Léon dit, qu'il avoit reçu une lettre de Mgr. l'Ev. de Beauvais, par laquelle il lui mande qu'il a reçu, pendant qu'il étoit dans ſes viſites, la dépêche de l'Aſſemblée touchant le Janſéniſme. Que ſon Chapitre avoit député vers lui quelques-uns du Corps, pour le prier de lui envoyer ſon Mandement afin de le ſouſcrire. Que n'ayant pu s'expliquer, à cauſe qu'ils l'avoient trouvé dans ſes occupations, il leur avoit témoigné depuis, qu'il eût ſouhaité qu'ils en euſſent uſé par le paſſé comme ils faiſoient en cette rencontre, qu'ils ne ſeroient pas tombés dans les inconvénients & dans les embarras qui étoient arrivés, & où ils étoient encore préſentement : Que depuis qu'ils reconnoiſſoient qu'ils avoient beſoin de ſon Ordonnance pour agir en cette occaſion, il falloit qu'ils ſe départiſſent de leurs prétendus Statuts comme nuls, & rétabliſſent toutes les choſes au même état qu'elles étoient auparavant leſdits Statuts. Qu'il paroiſſoit, par cette lettre, que mondit Sgr. de Beauvais étoit dans les ſentiments & la diſpoſition de faire les choſes que l'on peut attendre, & eſpérer d'un Evêque auſſi zélé qu'il eſt pour le bien & le repos de l'Egliſe; ce qui ayant été entendu de la Compagnie avec beaucoup de joie, après avoir témoigné l'eſtime qu'elle fait de ſon grand mérite & de ſa vertu, elle a réſolu, par délibération des Provinces, de prier mondit Sgr. de Beauvais d'envoyer au plutôt au Chapitre ſon Mandement pour y faire ſouſcrire, afin que ledit Chapitre, exécutant ce qu'il a fait offrir par ſes Députés, il puiſſe marquer en cela ſa véritable ſoumiſſion audit Sgr. Evêque. Et d'autant que l'Aſſemblée eſt ſur le point de ſe ſéparer, & qu'il ne lui reſte pas aſſez de temps pour achever ſes inſtances vers le Roi & ſon Conſeil, pour faire caſſer & revoquer les Statuts dudit Chapitre, dont mondit Sgr. de Beauvais s'eſt plaint, & les Arrêts du Conſeil donnés en conſéquence, qui bleſſent non-ſeulement les droits & les intentions de ſon caractere & de ſa dignité, mais ceux de tout l'Epiſcopat ; elle a ordonné à Meſſieurs les Agents de continuer inceſſamment leſdites inſtances, pour obtenir de la bonté du Roi les Arrêts néceſſaires, & d'aſſembler pour cela les Prélats qui ſe trouveront à Paris ou à la Cour

pour les affaires de leurs Dioceses, pour faire les très-humbles remontrances & prieres à Sa Majesté qu'ils jugeront à propos, afin de consommer heureusement une affaire si importante à l'Eglise.

Le 17 Mai, M. l'Abbé de St. Pouenges dit, que M. l'Abbé de Faget lui avoit mandé, que les Abbé & Religieux de Ste. Genevieve ayant présenté leur requête au Roi, tendante à ce qu'il plût à S. M. de leur accorder le même avantage que celui qu'avoit reçu la Sorbonne, à laquelle l'ordre avoit été envoyé par une lettre de cachet, de souscrire le Formulaire de l'Assemblée; le Roi avoit rejetté leur requête.

Le 30 Mai, M. l'Abbé de St. Pouenges dit, qu'il avoit reçu une lettre de Mgr. l'Archev. de Tours, qu'il adresse à l'Assemblée. Monsieur l'Abbé Thoreau, Secrétaire, en ayant fait la lecture, il s'est trouvé que ledit Sgr. Archevêque se plaint, qu'ayant fait signifier son Ordonnance à Mrs. du Chapitre de St. Martin de la ville de Tours, pour la souscription de la Formule de l'Assemblée, concernant le Jansénisme, ils lui avoient fait signifier un acte émané dudit Chapitre, par lequel ils prétendoient, comme exempts de sa Jurisdiction, éluder ladite souscription, en conséquence de son Ordonnance; ce qui l'obligeoit de demander à la Compagnie comment il avoit à se conduire contre ledit Chapitre. Sur quoi Mgr. l'Ev. de Léon, Doyen de ladite Eglise, a dit, qu'ayant appris le sujet de plainte que faisoit Mgr. l'Archev. de Tours du prétendu refus que le Chapitre faisoit de recevoir son Ordonnance, il en avoit écrit audit Chapitre, & les avoit informés par sa lettre des résolutions de la Compagnie, laquelle il prioit de vouloir surseoir à la réponse que devoit faire l'Assemblée à la lettre de Mgr. l'Arch. de Tours, jusqu'à ce qu'il ait reçu celle qu'il attend dudit Chapitre. Ce qui lui a été accordé.

Le 8 Juin, M. l'Abbé du Rivau représenta, que la Compagnie ayant appris par M. de St. Pouenges, que le Chapitre de St. Martin de Tours avoit refusé de signer le Formulaire, conformément à l'Ordonnance de Mgr. l'Archevêque, elle auroit remis à prendre quelque délibération là-dessus, jusqu'à ce que Mgr. l'Ev. de Léon eût reçu réponse de la lettre qu'il avoit écrite à Mrs. dudit Chapitre, par laquelle il leur conseilloit de signer. Qu'il y avoit douze jours que cette lettre étoit envoyée, & qu'ainsi il ne doutoit pas que mondit Sgr. n'eût su la derniere résolution de Mrs. les Chanoines, & qu'il supplioit la Compagnie de trouver bon qu'il voulût lui en faire part. Sur quoi mondit Sgr. de Léon auroit dit, que Mrs. de St. Martin avoient signé le Formulaire dressé par l'Assemblée, & même qu'ils l'avoient fait signer à tous ceux qui sont de leur ressort, & qu'ils croyoient par-là avoir satisfait aux Bulles de Sa Sainteté, & donné des marques assez essentielles de la sincérité de leur Foi pour qu'on n'en puisse douter, sans qu'ils soient obligés de recevoir l'Ordonnance de Mgr. l'Archev. de Tours. Puisque c'est détruire des privileges dont ils ont joui depuis si long-temps. Qu'il ne pouvoit rien ajouter à cette réponse, & que c'étoit à la Compagnie de voir quelle délibération elle auroit à prendre là-dessus. L'Assemblée ayant fait réflexion sur la conséquence de cette affaire, a été d'avis que Mgr. l'Archev. de Tours doit se pourvoir au Conseil, pour obtenir un Arrêt pareil à celui qui a été accordé à Mgr. l'Archevêque de Rouen sur la même matiere, & que Mrs. les Agents se joindroient à lui pour faire les sollicitations nécessaires.

Et de celui de St. Gassien.

Le 4 Juin, M. l'Abbé du Rivau dit, que Mgr. l'Archev. de Tours ayant reçu le Formulaire de l'Assemblée, s'étoit aussi mis en état de le faire signer par tous ceux de son Diocese. Que pour cela il avoit fait une Ordonnance qu'il y avoit jointe, ensuite de quoi il l'auroit envoyé à son Chapitre de St. Gassien, qui l'ayant vu se seroit assemblé, & auroit résolu, par acte capitulaire, que pour témoigner leur obéissance aux décisions de Sa Sainteté & aux ordres du Roi, & sans s'arrêter à l'Ordonnance de mondit Sgr. l'Archevêque, qui étoit comme nulle à leur égard, étant immédiatement sujets au St. Siege, & contraire à leurs privileges, contre laquelle ils protestoient de se pourvoir toutefois & quantes qu'ils le jugeroient à propos, tous Mrs. les Dignités, Chanoines, & autres Bénéficiers habitués de ladite Eglise de St. Gassien, signeroient le Formulaire selon sa forme & teneur. Qu'il étoit facile de voir, par les termes auxquels cet acte étoit conçu, que Mrs. du Chapitre n'avoient pas la déférence

qu'ils devoient avoir aux délibérations de l'Assemblée, qui porte, que tous exempts & non exempts signeroient par ordre de l'Evêque. Qu'il supplioit la Compagnie de donner son avis à Mgr. l'Arch. de Tours, en lui prescrivant la maniere avec laquelle il devoit se comporter en cette rencontre, ne voulant rien entreprendre, qu'auparavant l'Assemblée ne lui eût marqué ce qu'il auroit à faire. Sur quoi la Compagnie s'étant entretenue, après avoir loué le zele de Mgr. l'Arch. de Tours, lui a conseillé de présenter une requête au Conseil du Roi, & se plaindre de la désobéissance de son Chapitre, que la Compagnie ne doutoit point qu'il ne reçut par cette voie toute sorte de satisfaction, & qu'elle se joindroit très-volontiers avec lui, pour obtenir de Sa Majesté un Arrêt en sa faveur, semblable à celui que Mgr. l'Archev. de Rouen a obtenu en pareille occasion contre ceux de son Chapitre, duquel on lui enverroit copie; & qu'au cas que la Compagnie fût séparée, elle ordonnoit à Mrs. les Agents de rendre à mondit Sgr. de Tours tous les services qu'ils pourroient, & d'intervenir même dans sa cause, s'il le jugeoit à propos.

Religieux de Cîteaux.

Le 14 Juin, Mgr. l'Ev. de Tulles dit, que les Religieux, Prieur & Couvent de l'Abbaye de la Valette, Ordre de Cîteaux, de son Diocese, ayant fait difficulté de souscrire le Formulaire de l'Assemblée contre le Jansénisme sous son Mandement, M. le Général de Cîteaux en ayant été informé, il leur avoit écrit une lettre, par laquelle il leur enjoint de souscrire au plutôt ledit Formulaire, en conséquence de l'Ordonnance de mondit Sgr. de Tulles: Et Mgr. l'Ev. de St. Paul a ajouté, que par la même lettre, il leur déclaroit que son intention étoit, que tous les Abbés & Religieux de son Ordre souscrivissent à ce Formulaire, sous le Mandement qu'ils recevroient de Mgrs. les Archev. & Evêques, comme lui-même veut le signer, en vertu du Mandement de Mgr. l'Ev. de Châlons, son Diocésain, quoiqu'il l'eût déja signé en Sorbonne comme Docteur. L'Assemblée a témoigné beaucoup de satisfaction de ce procédé, & grande estime pour sa personne; ce qu'elle a prié Mgr. l'Ev. de St. Paul de lui témoigner de sa part. Elle a aussi ordonné que sa lettre seroit insérée dans le procès-verbal. Voici la lettre.

Lettre du Général de Cîteaux, aux Religieux, Couvent de la Valette.

» Mes très-chers Confreres en N. S. » ayant appris que vous aviez fait difficulté de souscrire le Formulaire contre le Jansénisme, sous le Mandement de Mgr. l'Ev. de Tulles votre » Diocésain, je vous écris la présente » pour vous mander d'y souscrire au » plutôt, comme je vous l'ordonne, » sous peine d'encourir les censures de » notre Ordre, étant notre intention » que tous les Abbés & Religieux de » notre Ordre souscrivent à ce Formulaire, sous le Mandement qu'ils en » recevront de Mgrs. leurs Archev. ou » Evêques. La présente n'étant à autre » sujet, je la finis en priant Dieu qu'il » vous augmente ses graces. Je suis,

Mes très-chers Confreres,

Votre très-affectionné Confrere,
Claude, Abbé Général de Cîteaux.

St. Germain-des-Prés.

Le 20 Juin, Mgr. l'Ev. de Saintes dit, que le Prieur Claustral de l'Abbaye de St. Germain-des-Prés l'étoit venu trouver, sur ce que Mgr. l'Ev. de Tulles lui avoit dit, que l'Assemblée avoit trouvé mauvais que M. l'Abbé de St. Germain eût fait une Ordonnance, pour faire signer le Formulaire dressé par elle, sans en avoir reçu l'ordre de Mgr. l'Archev. de Paris, selon qu'il est porté par la délibération, & qu'il le prioit de vouloir faire entendre à la Compagnie, que M. le Duc de Verneuil, Evêque de Mets, leur Abbé, n'avoit usé que de son droit en cette rencontre, duquel il jouissoit depuis un temps immémorial, & qu'il avoit cru ne rien entreprendre de nouveau, puisqu'il avoit fait publier dans l'étendue de sa Jurisdiction, les Bulles des Papes Innocent X & Alexandre VII, & que la signature du Formulaire, dressé par Mgrs. de l'Assemblée, n'en étoit que la suite & l'exécution. Que M. l'Abbé de St. Germain-des-Prés avoit un Vicaire-Général & une Officialité, dans laquelle il faisoit exercer la justice Ecclésiastique, & où il pourroit faire châtier les rebelles & opposants auxdites Bulles & Constitutions des Papes, & à son Ordonnance. Qu'il ne reconnoissoit point celle de Mgr. l'Archevêque de Paris, ni de ses Vicaires-Généraux, son Abbaye & tout son détroit étant exempt & dépendant immédiatement du St. Siege, & ledit Sr. Abbé ayant la Jurisdiction quasi Epis-

copale. L'Assemblée ayant examiné les raisons dudit Prieur, & vu l'Ordonnance dudit Sr. Abbé, délibération prise par Provinces, a ordonné à M. l'Abbé de St. Pouenges, Agent-Général du Clergé, d'aller en Cour remontrer au Roi la conséquence de telle Ordonnance, l'impossibilité où elle met tous les Evêques de faire exécuter la délibération, si Sa Majesté ne casse cette Ordonnance comme une entreprise à la délibération de l'Assemblée, & au droit naturel des Evêques, lesquels en matiere de foi sont les seuls & uniques Juges : de voir aussi M. le Chancelier & Mgrs. les Archevêque de Toulouse, & Evêques de Rennes & de Rodez, pour les prier de faire connoître à Sa Majesté l'importance de cette affaire, & lui demander les Arrêts nécessaires à cet effet.

Le 22 Juin, Mgr. le Président dit, que suivant l'ordre de la Compagnie il avoit écrit à Mgr. l'Archev. de Toulouse, pour obtenir un Arrêt contre le Mandement de M. l'Abbé de St. Germain, touchant la souscription du Formulaire. Sur quoi M. l'Abbé de Saint-Pouenges lui avoit mandé qu'il en avoit parlé au Roi, qui lui avoit dit la chose avoir été préjugée à la satisfaction de l'Assemblée, par l'Arrêt qu'il avoit fait donner dans son Conseil à Mgr. l'Archev. de Tours, contre le Chapitre de St. Gassien & de St. Martin de ladite ville.

§. XI. *Traduction du Missel Romain en François par le Sieur de Voisin.*

Le 22 Novembre, Mgr. l'Ev. de Fréjus dit, que le Missel traduit en François ayant été présenté à Pontoise pour avoir l'approbation de l'Assemblée, en cas qu'elle jugeât la devoir donner, Mgr. l'Archev. de Rouen s'étoit chargé de l'examiner pour en faire son rapport à la Compagnie : Que cela n'avoit pas été fait; néanmoins que l'Auteur n'avoit pas laissé de le faire afficher dans 5 ou 6 endroits de ce Couvent, avec le Privilege du Roi, l'approbation de l'un des Vicaires-Généraux de Paris, & de quelques Docteurs de la Faculté : Que cela l'avoit surpris, d'autant plus qu'en son particulier, il avoit résolu d'en défendre l'usage dans l'étendue de son Diocese : Que pourtant desirant rendre toujours ses sentiments uniformes à ceux de Mgrs. les autres Prélats, il étoit bien-aise de savoir les sentiments de la Compagnie, & quelle résolution elle voudroit prendre là-dessus, son intention n'étant pas de régler les autres Dioceses, mais le sien. Mgr. l'Archev. de Rouen prenant la parole, a dit, que suivant l'ordre de la Compagnie, il avoit particuliérement examiné cette affaire; qu'il avoit même demandé à l'Auteur les raisons qu'il avoit d'avoir fait cette traduction; & après les avoir rapportées, il a fait connoître combien il étoit dangereux d'établir des choses de cette nature, qui sentoient la nouveauté, & qui alloient à l'avilissement des mysteres, & donnoient lieu aux Hérétiques de se prévaloir contre l'Eglise, comme si jusqu'à présent elle n'avoit pas pourvu suffisamment aux fideles pour leur instruction. La Compagnie, après une longue discussion, a remis le rapport de cette affaire au 29 prochain, attendu qu'il s'agit d'une chose qui regarde l'Eglise en général; & pour cet effet elle a ordonné à Mrs. les Agents d'avertir Mgrs. les Prélats de dehors pour les faire trouver à l'Assemblée.

Le 29 Novembre, Mgrs. les Prélats du dehors ayant pris leurs places selon la coutume ordinaire, Mgr. l'Archev. de Rouen, Président, a dit, que la convocation de cette Assemblée extraordinaire avoit été faite à l'occasion d'une traduction du Missel Romain en langue Françoise, composée par le Sr. de Voisin, Docteur en Théologie : Qu'elle avoit été publiée dans Paris par la permission des Vicaires-Généraux de Mgr. le Cardinal de Retz, Archev. de Paris, en conséquence de l'approbation de quelques Docteurs de la Faculté de Théologie : Qu'on l'avoit affichée depuis peu à tous les coins des rues & places, jusqu'à la porte du Couvent des grands Augustins, où cette Assemblée se tient; ensorte que ce procédé, tenu au préjudice de la connoissance de cette matiere, qu'elle s'étoit réservée lorsqu'elle tenoit sa séance à Pontoise, où l'Auteur s'étoit présenté, avoit donné lieu à traiter de cette traduction, & des autres qui ont été faites du Missel Romain : Qu'en cela elle n'avoit point cru donner atteinte à la considération qu'elle a du mérite des Approbateurs, ni excéder les bornes de son pouvoir, puisque la regle de l'Eglise vouloit que les causes générales fussent traitées par les Assem-

blées des Ev., soit qu'elles regardent la discipline, & que cette puissance, dont usent en ces matieres les Prélats assemblés, est un droit de l'héritage qui leur a été donné par Jesus-Christ, quand il leur a commis, dans leur premiere institution, la conduite de son Eglise sous l'unité du saint Siege : à quoi il a ajouté que toute cette affaire se réduisoit à deux choses : la premiere, de savoir s'il est à propos de permettre, de tolérer ou de défendre les traductions du Missel en langue vulgaire; & l'autre, si ces versions étoient fidelles & dignes de la majesté du livre Sacerdotal : Que la seconde dépendoit entiérement de l'examen de la premiere; ensuite mondit Sgr. ayant rapporté durant près de 2 heures toutes les raisons qui pouvoient servir, ou à établir ces traductions, ou à les supprimer avec des recherches très-savantes & très-curieuses. Plusieurs de Mgrs. les Prélats ont discuté la matiere avec une profonde érudition, & la séance a été remise au 3[e] jour de Décembre.

Le 3 Décembre, Mgrs. les Ev. du dehors s'étant rendus en la salle des Augustins, & pris leurs séances, on continua de traiter la matiere des traductions; avec des discours très-doctes & très-curieux; à quoi la séance fut consommée, & l'affaire remise pour en délibérer le 7.

Le 7, tous mesdits Sgrs. s'étant rendus à l'Assemblée, après que quelques-uns de mesdits Sgrs. & de Mrs. du second Ordre ont discuté la matiere, & que le Promoteur a eu parlé, & pris les conclusions sur l'affaire, elle a été mise en délibération par Provinces, & a été arrêté, d'une commune voix, qu'elle jugeoit à propos de supprimer les traductions qu'on a faites du Missel Romain en langue Françoise : Qu'à cet effet l'on écrira une Lettre circulaire à Mgrs. les Prélats du Royaume, pour les prier d'en défendre le cours, la lecture & l'usage dans leurs Dioceses, sous peine d'excommunication : Que S. M. sera suppliée d'interposer son autorité pour l'exécution de cette délibération, dont copie sera mise ès mains de Mgr. le Nonce, avec une Lettre à Sa Sainteté, pour la supplier d'arrêter le cours de cette nouveauté par une Constitution générale.

Le 9 Décembre, Mgr. le Président dit, qu'il étoit nécessaire de prier quelques-uns de Mgrs. de l'Assemblée pour faire deux Lettres; l'une à Sa Sainteté, pour accompagner la délibération prise le jour dernier, touchant la version du Missel du Sr. Voisin en langue vulgaire; & l'autre Lettre à Mgrs. les Evêq. du Royaume; & pour cet effet, ont été nommés, savoir, Mgr. l'Ev. d'Autun, pour faire la Lettre latine à Sa Saintete, & Mgr. l'Ev. d'Auxerre, pour faire celle qui sera envoyée à Mgrs. les Prélats du Royaume.

Le 11 Décembre, Mgr. l'Evêq. de Fréjus dit, que par ordre de la Compagnie, il avoit donné part à Mgr. le Cardinal de la délibération sur le Missel traduit en François : Que son Eminence avoit reçu cette nouvelle avec beaucoup de joie, & avoit loué la conduite que l'Assemblée avoit tenue pour empêcher le cours de cette nouveauté, & lui avoit témoigné que quand il plaira à la Compagnie de députer au Roi, pour l'informer de la délibération qu'elle a prise; en étant averti, il en donnera lui-même avis à S. M. Après quoi Mgr. l'Ev. de Fréjus a été remercié par l'Assemblée de la peine qu'il a prise de voir son Eminence.

Mgr. le Président & 13 autres Députés ont été priés de demander à Sa Majesté sa protection pour l'exécution de cette délibération.

Le 17 Décembre, Mgrs. les Prélats du dehors ayant été convoqués, Mgr. le Président dit, que deux motifs faisoient le sujet de cette Assemblée; le Jansénisme & les traductions du Missel. Il assura la Compagnie de la protection que S. M. lui avoit promise pour appuyer l'exécution de la délibération qu'elle prendroit sur l'un & l'autre point.

Le 5 Janvier 1661, Mgrs. les Ev. d'Autun & d'Auxerre ayant pris le bureau, Mgr. l'Ev. d'Auxerre a lu la Lettre qu'il avoit été prié de faire pour le Pape, à cause de la traduction du Missel Romain qu'on a mise en François, & mondit Sgr. l'Ev. d'Auxerre a aussi lu celle qu'il avoit faite pour tous Mgrs. les Prélats du Royaume sur le même sujet. Ces deux Lettres ayant été approuvées de toute la Compagnie, elle a ordonné qu'elles seroient imprimées, & a chargé Mrs. les Agents de les envoyer le plutôt qu'ils pourront dans les Provinces, avec l'extrait de la délibération qui a été prise sur cela. Après quoi M. le Promoteur prenant la parole, a dit, que tant s'en faut que la condamnation de ce Missel en ait empêché le débit, au contraire

traire qu'il s'en vendoit beaucoup plus qu'auparavant; les Libraires l'exposant publiquement sur leurs boutiques, & en ayant même rehaussé le prix; qu'il croyoit qu'il étoit important d'empêcher ce désordre. La Compagnie a prié mesdits Sgrs. les Ev. d'Autun & d'Auxerre, avec Mrs. les Abbés de Colbert & de Montgaillard de voir M. le Chancelier, pour le prier d'empêcher le débit de ce Missel, selon l'intention du Roi, qu'il fit connoître aux Députés de l'Assemblée, lorsqu'ils furent rendre compte à S. M. de la délibération qui avoit été prise sur le sujet de ce Livre. Voici la Lettre au Pape.

au Pape.

Beatissimo Patri Alexandro VII, Pontifici maximo.

BEATISSIME PATER,

Priscus, laudabilis, atque perpetuus Ecclesiæ Gallicanæ mos est, ut sive congregati quolibet quinquennio Præsules, sive qui in Curiâ Regiâ pro variis Ecclesiarum suarum negotiis degunt, juxta nominis ac dignitatis suæ rationem super gregem dominicum vigilantes, utpote in partem sollicitudinis tuæ vocati, illud imprimis tanquam optimi Pastores curent, ne in ovilia sua aut lupus irrumpat, aut vulpes illæ parvulæ, quæ demoliuntur vineam Domini Sabaoth, cautè in eam, sed perniciosè irrepant, sparsis novitatum zizaniis, tanto nocentioribus, quantò illæ, *ut habet Divus Augustinus,* sub ementito nomine servitutis Dei decipiunt.

Cùm itaque prodiisset nuperis hisce diebus Missale Romanum, è Latino in vulgarem linguam conversum, ac per columnas divisum, habens ex unâ parte textum Latinum, ex alterâ verò Gallicum, ad rei novitatem continuò animum ereximus, teque primum apud nos qui publica Cleri Gallicani Comitia, Pontissaræ coacta, ac deinde Lutetiam translata celebrabamus, accuratè perpensa, illam omninò improbavimus tanquam ab Ecclesiæ consuetudine alienam, nec nisi cum ingenti animarum pernicie conjunctam.

Ne quid tamen in re tanti momenti festinatò aut præcipitanter agere videremur, cæterorum etiam hujus Regni Antistitum, qui fortè in hâc ipsâ Curiâ pro emergentibus quotidie piis causis ad tempus morantur, numero sex suprà triginta reperti, Cœtum Collegimus, qui omnes diligentissimè discussis utriusque partis rationum momentis, nihil ut ad perfectam veritatis notitiam assequendam desiderari posset, censuerunt communibus votis, non modo qui Episcopali caractere insigniti sunt, verum etiam qui secundi Ordinis in Ecclesiâ Gallicanâ partes tenent, quâ natalibus, quâ Doctoratûs laureâ, quâ morum integritate spectatissimi, prohibendam esse & abrogandam novam hanc Missalis Romani editionem, ac in nostratem linguam translationem, & alias hujusmodi: hortandosque universos Galliarum Præsules Fratres & Collegas nostros per Epistolam encyclicam, ut eorum quilibet in suis Diœcesibus, earum distributionem, lectionem & usum, etiam sub anathematis interminatione, fidelibus interdicant. Orandum prætereà Christianissimum nostrum Regem, quatenùs solitâ quâ præstat pietate, à gloriosissimis Regibus antecessoribus suis quasi hæreditario jure ad se transfusâ & acceptâ, brachii Regalis opem ad saluberrimum hocce Decretum potentius executioni mandandum non deneget.

Inducti autem fuimus, BEATISSIME PATER, hoc est universus iste Patrum & Comitiorum generalium Cœtus, multis, iisque gravissimis rationibus, quæ Beatitudinem tuam rerum omnium encyclopædia & cogitatione pollentem non latent: ac potissimum; quod præter antiquitatis reverentiam, postulet ipsa Christianorum rituum ac mysteriorum dignitas atque majestas, ut ea vulgò & quibusvis obviis non exponantur, ne ipsâ suâ frequentiâ & assiduitate vilescant, sintque eò magis mira & veneranda, quò rariora: neve apicum, syllabarum, aut verborum immutatio, quæ ex singulorum idiomatum dialecto & proprietate oritur, scandalum aliquod vel offendiculum in rebus fidei ac doctrinæ ponat, fiatque hinc quod est in libris Regum ut unaquæque gens atque Provincia fabricata sit sibi Deum suum, *dum peculiarem religionem à proprio cerebro sibi fingit ex depravatis, aut malè intellectis sacris codicibus, uti fecere olim Waldenses, aliàs pauperes de Lugduno, aliæque ejusmodi hominum fæces ac pestes; & patrum nostrorum memoria, in Septentrionalibus maximè plagis, atque in ipsâ nostrâ Galliâ, ubi Orthodoxa Fides ac Religio, (proh dolor!) plures in sectas miserè scissa est, atque lacerata, Lutherus, Calvinus, Beza, eorumque sequaces, qui virus suum ex adulteratâ præsertim sacræ Scripturæ ac divinorum Officiorum in fami-*

liarem linguam versione per infimæ sortis homines & imperitam plebem disseminarunt. Unde ceberrima toto orbe Parisiensis Academia, & quæ mirum ei decus peperit florentissima Sorbonæ Schola, cujus definitiones inoffenso quilibet fidelis decurrere potest pede, dum novam istam doctrinam ante plures annos adversus Erasmum virgulâ notavit censoriâ, eam, inter alia, Bohemorum errori viam sternere *pronuntiavit.*

Enim verò, Beatissime Pater, verbo Dei scripto nihil melius, aut utilius; nil alio sensu pejus, aut periculosius; cùm sit optimi succi corruptio pessima, & à Vincentio Lirinensi adversus prophanas hæræsum novitates calamo pugnante, Scriptura divina liber hæreticorum dicatur; nec ullus unquam contra Fidem error exortus est, qui non se aliquo sacrarum litterarum corrupto textu tanquam clypeo objecto tutatus sit. Et ideo quemadmodum illius explanatio à sacro Tridentino Concilio mire commendatur Parochis, & animarum Rectoribus, ut inter ipsa Missarum solemnia, aut divinorum celebrationem sacra eloquia singulis diebus vernaculâ linguâ exponant, cùm ipsa Missa magnam contineat populi fidelis eruditionem; ita & ipsius de verbo ad verbum redditio damnatur atque prohibetur, eò quod hæc plurium errorum causa fuerit ac seminarium.

Testatur id B. Petrus Apostolus, qui de B. Pauli Epistolis ait: Sicut & carissimus frater noster Paulus secundùm datam sibi sapientiam scripsit vobis per Epistolas, in quibus sunt quædam difficilia intellectu, quæ indocti & instabiles depravant ad suam & aliorum perditionem: *indoctam plebeculam, ac præsertim fœminas haud dubiè significans, quarum nonnullæ tanquam infelicis Evæ filiæ, serpenti antiquo credulam nimis aurem præbentes, & insitâ levitate, cæcâque cupiditate, ductæ sciendi bonum & malum, altius quam par est volantes, in præceps facile ruunt, & scrutatrices factæ Majestatis opprimuntur à gloriâ, ut non immeritò conqueratur D. Hieronymus,* cum tractent fabrilia fabri, solam Scripturarum artem esse quam sibi passim omnes vindicant, quam garrula anus, quam delirus senex, quam sophista verbosus *pro libito interpretantur,* lacerant, docent antequam discant: alios adducto supercilio grandia verba tonantes inter mulierculas de sacris litteris philosophari.

Ex quibus colligere licet, Pater Sancte, Evangelii & Missæ lectionem, aliis vitam, aliis mortem afferre; prorsusque non decere aut expedire, ut Missale, seu Sacerdotalis liber, qui sub sera & sacro sigillo in plurimis nostratibus Ecclesiis clausus etiamnum religiosè custoditur, manibus omnium teratur indiscriminatim.

Sed quia antiqua Patrum traditio & consuetudo nos admonet, ut in arduis quæstionibus, quæ vel Fidei controversias, vel Ecclesiasticæ disciplinæ regulas, Divinique cultus, aut sacrosancti Missæ sacrificii ritus respiciunt, consulatur prima Sedes, cùm ad eam pertineat regimen universalis Ecclesiæ, ac juxta Prophetam in omni loco offeratur divino *numini ac* nomini oblatio munda, *à quo secundùm multos Missa nomen suum ex Hebraicâ radice ac notatione sortita est: nihil nobis, Beatissime Pater, fuit antiquius, quam ut post editum superius hocce Decretum, quo, S. R. Ecclesiæ sponsæ tuæ vestigiis inhærentes, omnium tum divinæ Scripturæ, tum augustissimi Sacrificii Ritualium ac Missalium, ut vocant Librorum in vulgarem linguam translationes damnavimus, illud in manibus Illustrissimi Domini Piccolominei, Cæsariensis Archiepiscopi, Sanctitatis tuæ Nuntii, reverenter consignatum, protinus ad te referemus.*

Tu enim is es, Beatissime Pater, in quo, & per quem Episcopatus unus est, qui merito inde diceris apex Sacerdotii, fons Ecclesiasticæ unitatis, Ecclesiæ vertex, & princeps Episcopalis Coronæ. Fiat ergo per te ut idem dicamus omnes, & non sint in nobis schismatâ. Fiat, *inquam,* pax in virtute tuâ. *Floreat Ecclesia tuo sæculo, sicuti re vera floret, sopito, diplomatum tuorum vigore, novarum quæstionum & heterodoxorum dogmatum igne, ac incendio. Sit illa non jam turris Babel ob confusionem linguarum, quibus divinas laudes recitari passim volunt perfidi novatores, sed* Hierusalem, *id est, visio pacis,* quæ ædificatur ut civitas *concors,* cujus participatio ejus in idipsum. *Et qui in eâ Cathedrâ dignissimè sedes ac præsides ejus vice, cui venti & mare obtemperant, seda & compesce suprema auctorite tua exurgentes in Ecclesiæ Pelago procellas; comprime tumentes hæresûm* fluctus feri maris, despumantes, *ut ait B. Judas Apostolus,* suas confusiones, sydera errantia, &c. *facque ut unus Deus una voce ubique laudetur; & nostris ea de re decretis, quibus Ecclesiæ*

ſanctæ uſum & conſuetudinem aſſervimus, ea qua in toto illius diſtrictu poteſtate à Deo ſolo tibi tradita vales, per Apoſtolica reſcripta vim & robur adde, generali Conſtitutione ad hoc ipſum, ſi ita SANCTITATI TUÆ *videbitur, ſub pœnis, arbitrio tuo, in transgreſſores infligendis latâ, nec in Galliâ tantummodo, ſed etiam ubique terrarum valiturâ; ut quemadmodum* à Solis ortu uſque ad occaſum laudabile nomen Domini, & poteſtas ejus poteſtas æterna quæ non auferetur; *ita quoque ejus Vicarii, id eſt,* BEATITUDINIS TUÆ *mandato, quam latè patet univerſus orbis Chriſtianus, in quo illâ dominatur à mari uſque ad mare, eadem linguâ, eodemque ſpiritu, divina cantica, Myſteria & Officia celebrentur. Sic te nobis, & Eccleſiæ incolumem Dei providentia ſervet ad multos annos eoſque feliciſſimos, prout ex animo vovent, Lutetiæ Pariſiorum die ſeptimâ menſis Januarii anno Domini 1661.*

SANCTITATIS TUÆ, BEATISSIME PATER,

Devotiſſimi ac obſequentiſſimi filii & ſervi, Cardinales, Archiepiſcopi, Epiſcopi, aliique Eccleſiaſtici viri in generalibus Gallicani Cleri Comitiis congregati.

FR. *Archiep. Rothomagenſis, Præſes.*

De mandato Eminentiſſimorum ac Illuſtriſſimorum Dominorum qui ſuprà, totiuſque Cœtûs Cleri Gallicani.

Abbas THOREAU, à Secretis.

Et à tergo ſcriptum, Sanctiſſimo Patri ac Domino noſtro, Alexandro ſeptimo, Pontifici Maximo.

ircu-

Voici la Lettre circulaire.

MONSIEUR,

» Nous avions lieu de croire que ce » bienheureux concert, des autorités » ſouveraines, ſpirituelle & temporel» le, avoit aſſoupi pour jamais, ces » funeſtes nouveautés de nos jours, » qui ont fait tant d'éclat & de maux » dans l'Egliſe, en ſéparant les cœurs » & la foi des fideles; mais au moment » que nous avons cru être dans le cal» me & la tranquilité, nous avons vu » paroître avec douleur, d'autres nou» veautés, (bien que ſans aucun mau» vais deſſein du côté de ceux qui ont » pris part à promouvoir la choſe) dont » le coup étoit d'autant plus à crain» dre, qu'elles ſe ſont préſentées ſous » des appas trompeurs, & des nuages » formés d'une matiere ſi déliée, qu'il » étoit bien mal-aiſé d'en connoître » les faux jours, ſans le ſecours des » lumieres du Ciel. Ces nouveautés, » MONSIEUR, ſont des verſions du » Miſſel Romain en langue vulgaire, » contre la pratique de l'Egliſe & la » doctrine des Conciles & des Peres, » ſous prétexte de l'inſtruction & de la » conſolation des fideles. Ce n'eſt pas » d'aujourd'hui que l'ennemi de la Foi » & de notre ſalut, pour introduire ſes » erreurs, s'eſt ſervi des apparences » trompeuſes de la piété & de la dé» votion. C'eſt par-là que toutes les hé» réſies ſe ſont ſubtilement gliſſées dans » le ſein de l'Egliſe; & jamais nos yeux » & nos eſprits ne ſont trompés que » par les fauſſes couleurs de la reſſem» blance: mais graces immortelles à la » providence de Dieu, qui nous a don» né le zele & les lumieres, dans cette » Aſſemblée-Générale du Clergé, for» tifiés de celles de Mrs. les Ev. qui ſe » ſont trouvés en cette ville de Paris, » pour les affaires de leurs Egliſes. » Nous avons tâché d'empêcher par » une délibératiou unanime de toutes » les Provinces, que ce ce poiſon ne » ſe portât plus avant, de crainte » que les ames innocentes ne fuſſent » trompées en ſuivant ces faux pré» textes d'inſtruction & ces ombres dan» gereuſes de piété, en voulant péné» trer par la lecture de ces Livres ſa» crés, dans des myſteres qui ne doi» vent être traités que par les Prêtres » & les Paſteurs de l'Egliſe, & non par » des Laïques, moins encore par des » ignorants & des femmes. C'eſt pour» quoi l'Egliſe, pour s'acquitter digne» ment de ce divin Sacrifice, a reçu par » tradition Apoſtolique les ordres & » les formulaires des Conſécrations » qu'elle fait en ſes Meſſes & Litur» gies; & ces Livres ſaints, qui con» tiennent ſes ordres & ſes ſacrées cé» rémonies, ſont toujours demeurés » en la poſſeſſion des Prêtres. Il eſt vrai » que les Peres ont de tout temps de» ſiré & travaillé avec grand ſoin à ce » que les fideles fuſſent inſtruits de la » verité & de la majeſté de ces divins » myſteres: Qu'ils fuſſent préſents à la » célébration, & que comme étant » une portion de l'Egliſe, ils joigniſ-

» ſent leurs vœux à l'action du Prêtre, qui en eſt le ſeul & véritable Sacrificateur ſous l'autorité de Jeſus-Chriſt. Mais ils n'ont jamais préſenté aux Laïques ces ſacrés formulaires pour leur ſervir de livres de dévotion en y aſſiſtant ; l'on ne peut pas de-là tirer un juſte ſujet d'accuſer ces ſaints Peres qui ſont nos Prédéceſſeurs, d'avoir été négligents de pourvoir aux moyens néceſſaires pour l'inſtruction des Chrétiens, dans la piété & dans l'uſage de ſes myſteres, ſous prétexte qu'ils n'ont pas introduit des verſions du Miſſel en langues vulgaires, puiſqu'ils leur en ont expliqué l'importance & l'effet avec tant de ſoin & d'induſtrie. C'eſt le moyen que le ſaint Concile de Trente a preſcrit, pour maintenir la doctrine orthodoxe, & pour exciter la dévotion des fideles, ordonnant que les Evêques, & par leurs ordres les Curés & les Prédicateurs, expliquent aux peuples les myſteres de la Meſſe, les jours de Dimanches & de Fêtes, jugeant que leur avancement dans la doctrine & dans la piété, feroit plus grand & plus aſſuré par ces inſtructions, que ſi ce divin Sacrifice étoit célébré en langue vulgaire, ainſi que les hérétiques ont voulu fauſſement perſuader qu'il étoit néceſſaire pour inſtruire les peuples. C'eſt auſſi ce qui a obligé l'Aſſemblée de condamner ces traductions, ſans qu'elle ſe ſoit engagée juſqu'à préſent d'en examiner la fidélité, s'attachant à la lettre de la déciſion du Concile de Trente, qui n'approuve point ces verſions vulgaires, s'étant contenté d'ordonner les expoſitions & interprétations de cet adorable myſtere. Dont nous avons eſtimé être néceſſaire de vous donner avis, & vous envoyer notre délibération ſur ce ſujet, ne doutant point, MONSIEUR, que vous n'apportiez tous vos ſoins pour la faire exécuter dans votre Dioceſe, empêchant le débit & l'uſage de ces ſortes de Miſſels, & faiſant défenſes de les lire ſous peine d'excommunication. Agiſſant de la ſorte, & conſervant entre nous cette unité de l'Eſprit de Dieu, tant recommandée par l'Apôtre ſaint Paul, & demeurant liés & attachés à l'Egliſe Romaine, qui eſt le Siege de ſaint Pierre, le centre de la Foi & le trône de la vérité, nous attirerons les bénédictions du Ciel, ſur l'Egliſe, ſur l'Etat & ſur nous ; vous priant & exhortant d'uſer en ce rencontre de votre zele & conduite accoutumée, & vous aſſurant que nous ſommes,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés ſerviteurs & Confreres ; les Arch., Evêq. & autres Eccléſiaſtiques députés en l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France.

FR. *Archev. de Rouen, Préſident.*

Le 8 Janvier, Mgr. l'Ev. d'Autun dit, que lui & Mgr. l'Ev. d'Auxerre, avec Mrs. les Abbés de Colbert & de Montgaillard, avoient, par ordre de la Compagnie, vu M. le Chancelier, pour le prier d'empêcher le débit du Miſſel traduit en François, ſelon l'intention du Roi, laquelle il témoigna aux Députés de l'Aſſemblée, lorſqu'ils rendirent compte à S. M. de la délibération qui avoit été priſe ſur ce ſujet : Qu'il leur auroit répondu, qu'après que l'Aſſemblée lui auroit donné copie de cette délibération, il ſe ſerviroit de toute l'autorité du Roi pour l'exécution de ce que pouvoit ſouhaiter l'Aſſ. ſur ce ſujet. Qu'en ſuite il les avoit priés d'aſſurer la Compagnie, que dans toutes les occaſions qui ſe préſenteroient, où il pourroit la ſervir, il le feroit toujours avec beaucoup de joie, & les avoit conduits depuis le bout de ſa gallerie, où ils l'avoient rencontré, juſque ſur l'eſcalier, ayant donné la porte à Mrs. du ſecond Ordre.

Le 24 Janvier, de relevée, ſur ce qui fut repréſenté au Roi par M. l'Abbé de Roquepine, Promoteur, que l'Aſſemblée, voulant empêcher les nouveautés que l'on vouloit introduire par des traductions du Miſſel en François, imprimées à Paris avec la permiſſion de Mrs. les Vicaires-Généraux, avoit jugé à propos, par ſa délibération du 7e jour du mois de Décembre paſſé, de ſupprimer les traductions qu'on a faites du Miſſel Romain en langue Françoiſe : Qu'à cet effet l'on écriroit une Lettre circulaire à Mgrs. les Prélats du Royaume, pour les prier d'en défendre le cours, la lecture & l'uſage, ſous peine d'excommunication ; néanmoins, au préjudice de cette délibération, qui a été rapportée à S. M., afin qu'il lui plût d'en appuyer l'exécution de ſon autorité, comme elle a fait par ſon Arrêt du

Entrep[...] Gr. Vic. l'Arch. d[...]

16 de ce mois, Mrs. les Vicaires-Généraux de Mgr. l'Arch. de Paris, sur la Requête à eux présentée par le Sr. Voisin, l'un desdits Traducteurs, ont fait une Ordonnance le 19 de ce mois, publiée dans les Paroisses le 23, par laquelle ils déclarent ladite délibération du Clergé être une entreprise faite sans légitime pouvoir, contre la jurisdiction dudit Sgr. Archev. de Paris, font défenses aux Diocésains d'y avoir égard; & en tant que besoin seroit, permettent derechef la lecture dudit Missel traduit en François par ledit Voisin; & d'autant que cette Ordonnance contient une manifeste entreprise desdits Srs. Vicaires-Généraux contre l'usage général de l'Eglise, & contre l'intention expresse du Concile de Trente, en une matiere très-importante, comme est l'ordre du saint Sacrifice de la Messe; que d'ailleurs une si grande innovation ne peut être faite par un Ev. particulier, moins encore par ses Grands-Vicaires, ni même par plusieurs, sans le consentement universel de l'Eglise Gallicane, & l'autorité du saint Siege Apostolique; ce qui auroit donné lieu, & à la Faculté de Théologie de Paris, de réprouver ces sortes de traductions dans le temps des héréfies de Luther & de Calvin, ainsi qu'elle l'a témoigné dans l'occasion présente, & aux Parlements de Paris & de Toulouse de les empêcher ensuite d'être répandues dans le peuple, par leurs Arrêts donnés il y a près de cent ans. Outre l'irrévérence que lesdits Grands-Vicaires ont commise par leur Ordonnance contre la dignité & le pouvoir qu'ont les Assemblées & les Ev. contre l'autorité Episcopale qu'elle posséde, outre les pouvoirs donnés par les Provinces, les délibérations nécessaires pour l'intérêt commun de l'Eglise dans l'étendue de ce Royaume, & que même ce pouvoir auroit été reconnu par feu Mgr. l'Archev. de Paris dans plusieurs rencontres. Requéroit ledit Promoteur qu'il plût à l'Assemblée d'ordonner, que sans avoir égard à ladite Ordonnance, sa précédente délibération sera exécutée, & ajouter ensuite une forte & vigoureuse résolution. La matiere mise en délibération, l'Assemblée a déclaré que son arrêté du 7 Décembre, qui a été fait pour le bien commun des Dioceses de ce Royaume, & pour la conservation de l'usage universel de l'Eglise, confirmé par le Concile de Trente, que l'on a voulu changer au grand scandale du public, par des traductions du Missel en langue vulgaire, permises sans un pouvoir suffisant, sans le consentement de l'Eglise Gallicane & sans l'autorité du saint Siege, sera exécuté selon sa forme & teneur, & ce nonobstant l'Ordonnance de Mrs. les Vicaires-Généraux de Mgr. l'Archev. de Paris, que l'Assemblée a déclaré contenir des maximes fausses, téméraires, scandaleuses, tendantes à schisme, séditieuses & injurieuses à tout l'Ordre Episcopal, à l'Eglise Gall. & à l'autorité du Roi, qui, par son Arrêt du 16 dudit mois précédent condamne ladite Ordonnance & appuye de son autorité l'exécution de la susdite délibération; & attendu la témérité du Sr. Voisin, qui a présenté la Requête contenue dans ladite Ordonnance, & des Grands-Vicaires qui ont prononcé sur icelle, l'Assemblée a ordonné qu'il sera écrit une Lettre circulaire à tous Mrs. les Prélats du Royaume, pour les exhorter de ne point admettre ledit Voisin à aucun emploi Ecclésiastique, qu'il n'ait fait une réparation convenable, soit en présence de l'Assemblée, elle tenant encore, soit devant Mrs. les Prélats qui se trouveront à la Cour, après qu'elle sera finie; & à l'égard desdits Vicaires-Généraux, elle les déclare incapables d'entrer dans les Assemblées-Générales du Clergé, & d'y avoir voix active & passive, jusqu'à ce que par les mêmes voies ils aient réparé l'injure qu'ils ont faite à l'Eglise par leur Ordonnance. Comme aussi elle a résolu que S. M. sera avertie de cette entreprise, & très-humblement suppliée de protéger l'execution de la présente délibération. Mgr. l'Ev. d'Auxerre a été prié de faire la Lettre.

Censure de l'Ordonnance des Srs. Vic. Gén.

Lettre circulaire contre le Sieur Voisin.

Peines contre les Srs. Vic. Gén.

Le 4 Février, Mgr. l'Ev. d'Autun dit, qu'encore que l'Ordonnance salutaire faite par cette Assemblée au sujet de la traduction du Missel en langue vulgaire, ait reçu l'approbation des grands & des petits, & de Leurs Majestés même; néanmoins, comme il se trouve toujours des esprits particuliers, lesquels, ou par amour des nouveautés, ou par humeur des contradictions, ou d'autres mauvais principes, choquent les choses les mieux instituées, & blâment ce qu'ils devroient louer & estimer, il importe grandement à la Compagnie de faire voir qu'elle a agi très-sagement en cette rencontre, & rendu un service fort

Proposition de M. l'Ev. d'Autun.

utile à l'Eglise & même à l'Etat, faisant tout ce qui étoit en elle pour réprimer la liberté effrénée, qui s'introduisoit impunément en ce Royaume par ces fréquentes versions en langue vulgaire, & principalement en ces derniers temps, qu'on a entrepris de traduire les Offices divins, le corps du Missel & de la Liturgie, parce qu'il pourroit s'ensuivre beaucoup de maux de cette nouveauté dangereuse, qui fraye le chemin à l'hérésie : Qu'à cet effet il avoit pris soin de rechercher plusieurs bons Auteurs qui avoient défendu cette vérité dans les siecles précédents contre les Hérétiques, qui ont tous eu ce même but de mettre indifféremment la sainte Ecriture & nos mysteres les plus secrets, entre les mains du menu peuple & des femmes même, comme pour les faire Juges des controverses de la Foi, & qu'il étoit très à propos d'en faire réimprimer 5 Traités entr'autres qu'il avoit trouvés : savoir, du Cardinal Hosius, Evêq. de Vence, & Légat du Pape au Concile de Trente ; de Jacques Ledesma, célebre Docteur entre les Jésuites ; de Maurice Poncet, Bénédictin, Docteur de Sorbonne ; de M. Lizet, Premier-Président au Parlement de Paris, qui étoit Avocat-Général au même Parlement, quand il écrivit sur cette matiere, & Roterus, Professeur en Théologie de l'Ordre des Prêcheurs, & Inquisiteur à Toulouse, qui vivoit du temps de nos Rois François I & Henri II, à qui il dédia son Livre, où il fait cette remarque, que lesdites traductions furent défendues par les mêmes Rois, & par deux Arrêts des deux premiers & plus grands Parlements de France, qui sont ceux de Paris & de Toulouse, par l'expérience qu'on eut qu'elles ouvroient la porte à plusieurs & diverses Sectes, & que c'étoit par ce seul moyen que les Rois d'Espagne Ferdinand & Isabelle, qui furent surnommés Catholiques, garantirent leurs Royaumes de l'hérésie dont nous voyons qu'elle s'est sauvée & conservée dans l'intégrité de la Foi, sans mêlange d'autre Religion, que de celle que professoient leurs mêmes Princes. Ledit Sgr. Ev. d'Autun a encore ajouté qu'elle espéroit de découvrir quelques autres Auteurs qui avoient encore écrit conformément aux précédents, comme Jean Gerson, qui fleurissoit du temps du Concile de Constance, & a été une des plus grandes lumieres de la Sorbonne : Josse Clisson, qui a travaillé sur les Hymnes, Cantiques de l'Eglise, & fait la guerre à Luther & à son hérésie naissante par ses écrits : Que la Compagnie pourroit nommer quelques-uns de ses Prélats pour veiller à cette impression, & la diriger par ses soins & son autorité. Sur quoi la Compagnie, d'un commun consentement, a approuvé & loué la proposition de Mgr. l'Ev. d'Autun, & Mgr. le Président l'a prié de vouloir entreprendre cet ouvrage, lui donnant tout le pouvoir nécessaire à cet effet, soit que l'Assemblée soit sur pied, ou qu'elle soit séparée ; & même que s'il est besoin de fournir quelque argent pour transcrire lesdits Traités qui sont très-rares, & dont ceux qui les ont, ne se veulent pas défaire ; & partant, qu'on ne peut avoir que par copie, & pour corriger les fautes d'impression desdits Traités, & de celle qui s'en fera en l'absence dudit Sgr. Evêq., par quelque homme docte qu'il choisira pour y vaquer, il en sera fourni par le Receveur-Général du Clergé, jusqu'à la somme de 300 livres, si tant en est besoin, & ce sur les Ordonnance qu'en donnera ledit Sgr. Evêq., puisque ladite impression ne se fait qu'afin que le public en achetant, voie par des témoins illustres & non suspects, qui ont écrit, les siecles entiers devant que cette difficulté qui s'est présentée fût mue, que la Compagnie a eu grande raison de faire ce qu'elle a fait ; & néanmoins elle enjoint audit Sr. Vitré de bailler à chacun des Prélats, qui lui en feront demander un exemplaire, & à Mrs. du second Ordre qui ont été députés en cette Assemblée ; comme aussi à Mrs. les Gens du Roi du Parlement, & autres personnes publiques & qualifiées que jugera ledit Sgr. Ev.

Collectio quorumdam gravium autorum, &c. Vitré 1661.

Le 5 Février, Mgr. l'Ev. de Tulles & Mrs. les Abbés de Montgaillard & de Fortia ont dit, que Mgr. l'Evêque d'Acqs leur avoit écrit, qu'encore qu'il eût donné son approbation à la traduction du Missel en François, faite par M. Voisin, il les prioit néanmoins d'assurer la Compagnie qu'il se soumettoit à tout ce que l'Assemblée avoit ordonné sur ce sujet, & étoit prêt de souscrire à la délibération qu'elle avoit prise sur cette affaire. Sur quoi l'Assemblée a prié Mgr. l'Evêq. de Tulles d'écrire à Mgr. l'Ev. d'Acqs, qu'elle avoit beaucoup loué le zele qu'il a témoigné pour les ordres & pour les ré-

Soum. Mgr. l'E à la dél. de l'Asse.

solutions de la Compagnie.

Mgr. de Tulles présenta à la Compagnie le 29 Mars, une Lettre de Mgr. l'Evêq. d'Acqs, par laquelle il assure l'Assemblée qu'il se soumet entiérement à la décision de la Compagnie, sur le sujet de la traduction du Missel en François par le Sr. Voisin, quoiqu'il l'eût ci-devant approuvé.

Le 14 Février, Mgr. l'Ev. d'Auxerre prit le bureau, & lut la Lettre qu'il avoit faite par ordre de la Compagnie, pour joindre à la délibération prise contre l'Ordonnance que les Srs. Vicaires-Généraux de Mgr. l'Archev. de Paris, ont donnée sur la délibération de l'Assemblée au sujet de la traduction du Missel en langue vulgaire par le Sr. Voisin. Mrs. les Agents ont été chargé de la faire imprimer, & de l'envoyer au plutôt.

Le 15 Février, Mgr. le Président & 9 autres Députés furent chargés de porter au Roi la délibération de l'Assemblée au sujet du Missel.

Le 21 Février, Mgr. le Président dit, que M. le Chancelier lui avoit envoyé ce matin l'Arrêt que le Roi avoit fait donner par son Conseil, pour appuyer la délibération prise par la Compagnie contre l'Ordonnance que Mrs. les Vicaires-Généraux avoient fait publier au Prône, contre la délibération prise par l'Assemblée au sujet de la traduction du Missel en François par le Sr. Voisin; lequel Arrêt a été lu, & Mrs. les Agents ont été chargés de le faire imprimer, & de l'envoyer à Mgrs. les Prélats avec la délibération prise sur ce sujet, comme aussi de le faire signifier, tant auxdits Vicaires-Généraux qu'au Sr. Voisin.

Le 23 Février, Mgr. le Président dit, que Mgr. le Nonce l'étoit venu voir hier, & qu'il lui avoit mis entre les mains la réponse du Pape à la Lettre que l'Assemblée lui avoit écrite au sujet de la délibération prise sur la traduction du Missel en François, avec un Bref de Sa Sainteté sur cette matiere : l'un & l'autre ayant été lu, la Compagnie a jugé qu'elle devoit en donner communication à Mgrs. les Prélats qui se trouvent en cette ville; c'est pourquoi elle a ordonné à Mrs. les Agents de les prier de se rendre le 25 à l'Assemblée.

Le 25 Février, tous Mgrs. les Ev. qui sont à Paris, s'étant rendus à l'Assemblée, lecture a été faite de la Lettre & du Bref envoyés par Sa Sainteté, & la Compagnie a prié Mgr. le Président de porter le Bref à S. M.; comme elle a aussi ordonné à Mrs. les Agents de faire imprimer l'un & l'autre au plutôt, avec les délibérations prises sur ce sujet, pour les envoyer promptement dans les Dioceses, avec une Lettre circulaire, que Mgr. l'Ev. d'Auxerre a été prié de faire.

Le 11 Mars, Mgr. le Président dit, qu'il avoit témoigné au Roi, que l'Assemblée l'avoit chargé de porter à Sa Majesté le Bref que le Pape lui avoit envoyé sur le sujet de la délibération prise sur la traduction du Missel en François par le Sr. Voisin, avec la réponse de S. S. faite à la Lettre que la Compagnie lui avoit écrite, & qu'il prendroit une autre heure pour les présenter à Sa Majesté, & l'en entretenir : Que même il avoit eu ordre de demander à S. M. des Lettres-Patentes qui étoient nécessaires pour le faire exécuter dans le Royaume. Sur quoi S. M. lui avoit ordonné d'en entretenir M. le Chancelier, afin qu'il réglât la chose selon les coutumes du Royaume : Qu'il avoit ensuite demandé à S. M. comment il lui plaisoit que la Compagnie en usât, quand elle auroit à parler à S. M. de quelque affaire : Qu'il lui avoit répondu qu'il falloit directement s'adresser à lui. Voici le Bref & la Lettre de Sa Sainteté à l'Assemblée. Bref du Pape.

ALEXANDER PP. VII.

Ad futuram rei memoriam.

AD aures nostras ingenti cum animi nostri mœrore pervenit, quod in Regno Galliæ, quidam perditionis filii in perniciem animarum novitatibus studentes & Ecclesiasticas sanctiones, ac praxim contemnentes, ad eam nuper vesaniam pervenerint, ut Missale Romanum Latino idiomate longo tot sæculorum usu in Ecclesiâ probato, conscriptum, ad Gallicam vulgarem linguam convertere, sicque conversum Typis evulgare, & ad cujusvis ordinis & sexus personas transmittere ausi fuerint, & ita sacrosancti Ritus majestatem Latinis vocibus comprehensam dejicere & proterere, ac sacrorum Mysteriorum dignitatem vulgò exponere temerario conatu tentaverint. Nos quibus licet immeritis, Vineæ Domini Sabaoth à CHRISTO *Salvatore nostro plantatæ, ejusque pretioso Sanguine irrigatæ cura demandata est, ut spinarum*

hujusmodi, quibus illa obrueretur, obviemus incremento, earumque quantum in Deo possumus, radices succidamus, quemadmodum novitatem istam perpetui Ecclesiæ decoris deformatricem, inobedientiæ, temeritatis, audaciæ, seditionis, schismatis, aliorumque plurium malorum facilè productricem abhorremus & detestamur, ita Missale præfatum Gallico idiomate à quocumque conscriptum vel in posterum alias quomodolibet conscribendum & evulgandum motu proprio & ex certâ scientiâ, ac maturâ deliberatione nostris perpetuò damnamus, reprobamus & interdicimus, ac pro damnato reprobato, & interdicto haberi volumus, ejusque impressionem, lectionem & retentionem universis & singulis utriusque sexûs Christi fidelibus cujuscumque gradûs, Ordinis, conditionis, dignitatis, honoris & præeminentiæ, licet de illis specialis & individua mentio habenda foret, existant; sub pœnâ excommunicationis latæ sententiæ ipso jure incurrendæ perpetuò prohibemus; Mandantes quod statim quicumque illud habuerint, vel in futurum quodcumque habebunt realiter, & cum effectu exhibeant & tradant locorum Ordinariis vel Inquisitoribus, qui nullâ interpositâ morâ exemplaria igne comburant, & comburi faciant, in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Datum Romæ, apud sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die xij Januarii M. DC. LXI. *Pontificatûs nostri anno sexto.*

S. Ugolinus.

Lettre de S. S. à l'Assemblée.

ALEXANDER PP. VII.

Dilecti Filii nostri, venerabiles Fratres, ac dilecti Filii, salutem & Apostolicam benedictionem. Accepimus litteras à vobis, die 7 Januarii scriptas, & in eis insigniter expressum Pastoralis vigilantiæ studium, quo vestrarum Ecclesiarum regimini & præsertim conservandæ puritati veteris Disciplinæ, & antiqui moris incumbitis non sine Paternæ mentis gaudio perspeximus. Est enim profectò sapiens filius corona Patris, nec aliâ ex re ullâ majorem in tantis Pontificiæ curæ molestiis consolationem haurire possumus, quàm ex tam amatorum filiorum in Dei & Ecclesiæ sanctæ causam impensis cogitationibus & operibus. Porrò præcipuus zelus, quem in comprimendis vel in ipso exortu cunctis ab universalis Ecclesiæ consuetudine quoquomodo alienis abusibus profitemini eximiâ certè laude dignissimus est; Hunc enim si sacri Præsules diligenter adhibeant, Apostolico deposito custodito, suas Ecclesias ab omnibus profanis & perniciosis demùm novitatibus facilè tueri, & illis primum integritatis suæ splendorem illibatum usque servare & penitùs asserere poterunt. Quod autem speciatim ad nuperam in vulgarem linguam quam translati Missalis editionem attinet, optatis piis vestris Apostolicâ sollicitudine & cura etiam ante litteras vestras acceptas, jam satisfactum fuisse planè gaudemus, nam ubi primùm ea res à Nobis istinc audita fuit, illi statim obviàm itum est expressâ nostri Brevis animadversione; quod ex eodem diplomate meliùs cognosci poterit. Quare studium vestrum in hâc etiam re valdè commendamus, utque constanter idem retinere omnibus rebus ad vestrarum Diœcesum gubernium pertinentibus in Dei gloriam, & domus ejus decorem in dies magis enitamini, etiam, atque etiam, vos hortamur, idque non eo sanè quod tam egregiè currentibus, aliis quàm virtutis propriæ calcaribus opus esse credamus, sed ut muneris nostri debito, & simul pietatis filialis devotioni vestræ, quam officiis Paternis etiam in hâc re carere nolle scimus, satis superque fiat. Cæterùm omnia planiùs ex venerabili Fratre, Archiepiscopo Cæsareæ, Apostolico Nuncio nostro, & laudum vestrarum quod Vos assiduo teste coram intelligetis. Interim religiosis laboribus vestris propitium, & retributorem Deum ex corde rogamus, Apostolicamque benedictionem vobis dilecti Filii nostri, venerabiles Fratres ac dilecti Filii peramanter impertimur. Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die vij Februarii M. DC. LXI. *Pontificatûs nostri anno sexto.*

F. Florentinus.

Mgr. l'Ev. de Saintes a dit, que la Compagnie étoit obligée à Mgr. le Président, d'avoir parlé si prudemment au Roi sur les intérêts de l'Assemblée, & d'avoir ouvert des moyens si avantageux, pour terminer les différends qui peuvent se rencontrer dans les occasions qui se présentent tous les jours.

Le 6 Avril, M. l'Abbé de St. Pouenges dit, que M. le Chancelier lui avoit mis entre les mains des Lettres d'attache, adressantes à tous Mgrs. les Archev. & Evêq. pour l'exécution de la Déclaration de l'Assemblée prise sur le sujet de la traduction du Missel en François

ieces François faite par le Sr. Voisin.*

,N°. Le 9 Juin 1661, au sujet du recueil fait par Mgr. l'Ev. d'Autun, à la priere de l'Assemblée, des Auteurs qui ont condamné les versions vulgaires de la Bible & des Offices divins, pour servir, en tant que de besoin, d'apologie du jugement qui avoit été rendu par la présente Assemblée sur la traduction du Missel du Sr. Voisin, Mgr. l'Arch. de Rouen a proposé quel nombre d'exemplaires la Comp. trouvoit bon que ledit Sr. Vitré en délivrât. Sur quoi, délibération prise par Provinces, par la considération qu'elle a eue qu'il importoit que tous les Dioceses eussent connoissance du sujet dudit Livre, & des raisons que l'Assemblée a eues d'y faire travailler par un de ses Prélats, elle a jugé à propos d'ordonner audit Sr. Vitré d'en distribuer à chacun de Mgrs. les Prélats & Députés du second Ordre un exemplaire, & outre ce, 115 pour autant de Dioceses qu'il y en a en France, le tout relié en veau, & une vingtaine pour être pareillement distribués par l'ordre dudit Sgr. Ev. d'Autun, à qui il lui plaira, lequel a été remercié sur le champ par la bouche de Mgr. le Président au nom de toute la Compagnie, du soin & travail qu'il a pris dans la composition dudit ouvrage.

§. XII. *Affaire des Réguliers.*

Le 2 Juillet, Mgr. l'Ev. de St. Paul supplia la Compagnie de lui dire, comment Mgrs. les Prélats ont coutume d'en user quand les Jésuites leur demandent les Ordres, en vertu d'un *extra tempora* de leur Général; à quoi tous Mgrs. les Prélats ont répondu qu'ils n'y avoient aucun égard.

Mgr. l'Ev. de Bazas a aussi demandé comment il se devoit conduire, dans une affaire qu'il avoit contre un Commandeur de Malte, lequel lui ayant présenté un Ecclésiastique de son Diocese pour être pourvu d'une Cure, & que l'ayant trouvé capable, il lui en avoit donné la provision; mais que cet Ecclésiastique, qui avoit déja une autre Cure, n'ayant pas trouvé sa subsistance dans la seconde, il l'avoit délaissée, & s'en étoit retourné à son premier Bénéfice: Que ce Commandeur l'ayant su, il avoit commis un autre Prêtre de son autorité, auquel il avoit donné pouvoir d'administrer les Sacrements, & de faire toutes les fonctions Ecclésiastiques dans cette Cure; ce qui auroit obligé ledit Sgr. Ev. de l'interdire: Qu'ensuite de cela, ce Prêtre ayant eu recours à lui pour faire lever l'interdit, & l'ayant trouvé capable, il lui avoit donné son approbation; néanmoins qu'il avoit appris que les Commandeurs de Malte prétendoient avoir ce privilege, & qu'ils désiroient s'y maintenir: Que même ils avoient défendu à ces Curés d'assister aux Synodes des Evêq. Sur quoi Mgr. l'Ev. de Saintes a dit, qu'il avoit un même différend avec un Commandeur de Malte: Qu'il avoit condamné en une amende de 30 livres un pareil Curé de son Diocese, qui avoit été 3 ans sans comparoir à ses Synodes, sous prétexte d'un semblable privilege.

Mgr. l'Archev. de Rouen a dit ensuite, qu'un Commandeur de Malte ayant aussi prétendu une exemption pour certaines Cures de son Diocese, & qu'il y avoit voulu même faire sa visite; pourquoi ce Commandeur l'avoit fait assigner au Grand-Conseil, en vertu d'une commission qu'il y avoit obtenu. L'Assemblée, ayant trouvé cette prétention déraisonnable, a jugé à propos d'intervenir en cette instance, sous le nom des Agents, afin que pendant la tenue de l'Assemblée, elle pût obtenir un Arrêt général, qui porte réglement contre toutes ces sortes de prétendus privileges.

Le 28 Juillet, Mgr. l'Ev. de Viviers dit à la Compagnie, que Mgr. l'Archev. de Vienne demandoit son avis comment il devoit se comporter envers Frere Jean Girard, Chevalier de Malte, Commandeur de la Commanderie de Saint-Paul-lez-Romans, dans son Diocese, lequel ayant reçu la démission de Me Jean Rits, n'agueres Curé de Saint-Sauveur, qu'il dit dépendre de sadite Commanderie, & avoir pourvu de ladite Cure de Saint-Sauveur, Me Louis-François Charot, du Diocese de Geneve, lequel en faisoit toutes les fonctions, & en prenoit aussi tous les émoluments, selon les statuts de leur Ordre, & comme ils prétendent que les précédents Curés en ont joui: cette entreprise ayant paru importante à l'Assemblée. Délibération prise par Provinces, il a été arrêté qu'il sera écrit à Mgr. l'Arch. de Vienne, qu'il doit interdire ce Curé de toutes fonctions Ecclésiastiques dans son Diocese, jusqu'à ce qu'il se

ſoit adreſſé à lui, pour le prier d'admettre la préſentation dudit Sr. Commandeur en bonne forme, & que l'ayant trouvé capable, il lui ait donné ſon inſtitution; & au cas qu'il ne défére pas à ſes ordres, il l'y faſſe contraindre par toutes ſortes de voies Canoniques : Que ſi le Commandeur ou ſon prétendu Curé portent l'affaire au Grand-Conſeil, l'Aſſemblée donnera ſon intervention, & tout le ſecours qu'elle jugera néceſſaire; & que pour parvenir à un réglement général, la Compagnie demandera une Déclaration au Roi pour l'exécution de tout ce qui a été arrêté ſur cette matiere; & cependant Mgr. l'Ev. de Léon & M. l'Abbé le Gentil ont été priés de conférer avec M. le Commandeur de Souvré, & avec celui qui eſt chargé des affaires de l'Ordre.

Le 29 Juillet, de relevée, Mgr. l'Ev. d'Autun ayant oui lire la délibération priſe le jour d'hier ſur la prétention des Chevaliers de Malte, qui ont des Cures annexées à leurs Commanderies, & qui croyent pouvoir nommer auxdites Cures de plein droit, & en donner l'inſtitution, a cru devoir avertir la Compagnie, que pendant qu'il étoit Ev. à Riez en Provence, M. de Fourbin, Grand-Prieur de Saint-Gilles, n'a jamais fait pareilles difficultés, au contraire que toutes les fois qu'il a vaqué des Cures dépendantes de ſes Commanderies, il lui a nommé & préſenté les Prêtres pour prendre de lui l'inſtitution; ce que ledit Sgr. a voulu faire par actes publics, dont les extraits ſe trouveront dans les regiſtres des Inſinuations dudit Evêché; & outre qu'il a eu depuis peu un Arrêt contradictoire au Parlement de Dijon, avec le Procureur-Général du Roi & M. le Bailli de Souvré, & celui qui a la direction des affaires de l'Ordre en Bourgogne intervenant avec lui, par lequel la Sentence de ſon Official rendue contre le Curé de Nodam, Religieux dudit Ordre, dépendant de la Commanderie dudit Sr. Bailli, a été confirmée en l'audience, dont il a remis l'Arrêt entre les mains de Mgr. l'Ev. de Léon; mais qu'ayant appris par les Lettres que ſon Grand-Vicaire lui a écrites, que ce Curé, appuyé par ledit Sr. Bailly, prétendoit de continuer la fonction de Curé, comme il faiſoit auparavant l'Arrêt qu'il ne veut pas exécuter; Que ledit Sgr. Evêque d'Autun demande qu'on faſſe joindre ſon inſtance à la générale, qui eſt au Grand-Conſeil, au cas qu'il ne puiſſe avoir juſtice au Parlement de Dijon.

Le 23 Décembre, M. l'Abbé Teſtu dit, que Mgr. l'Ev. de Troies demandoit la protection de la Compagnie, pour empêcher les déſordres qui ſe commettent ordinairement dans les Chapelles dépendantes des Commanderies de Malte, par les Prêtres qu'ils y établiſſent de leur autorité, ſans approbation de l'Ordinaire, leſquels font tous les mariages clandeſtins des lieux circonvoiſins, & reçoivent même à la bénédiction Nuptiale des perſonnes déja mariées. Sur quoi la Compagnie a prié Mgrs. les Commiſſaires, nommés pour dreſſer une Déclaration pour remédier aux autres entrepriſes deſdits Commandeurs, d'inſérer un article dans ladite Déclaration, qui puiſſe donner quelque remede au déſordre préſent.

Décla[…] mandée […] toriſer l'[…] des Rég[…] touchan[…]

Le 19 Octobre, ſur ce qui a été repréſenté, qu'il y avoit pluſieurs conteſtations dans les Dioceſes, ſur le ſujet des exemptions prétendues par les Réguliers; & qu'il ſeroit expédient d'obtenir une Déclaration du Roi, pour autoriſer l'exécution des Réglements pris dans les Aſſemblées précédentes touchant cette matiere. La Compagnie a jugé à propos de demander une Déclaration pour cet effet; & pour la dreſſer ſur ledit Réglement, ont été nommés par l'Aſſemblée Mgrs. les Evêques de Chartres, de Saintes & de Laon, avec Mrs. les Abbés Colbert, Teſtu & du Rivau.

Le 4 Mars, de relevée, Mgr. l'Ev. de Laon ayant été chargé, avec M. le Gentil, de dreſſer une Déclaration, touchant les entrepriſes de Mrs. les Commandeurs de Malte, ſur l'inſtitution abuſive qu'ils font dans les Bénéfices, ayant charge d'ames qui ſont de leur préſentation, au préjudice de l'autorité des Evêques Diocéſains; & la Déclaration ayant été rapportée & lue, elle a été unanimement approuvée.

Le 16 Mars, M. le Gentil fit lecture de la Déclaration qu'il avoit eu ordre de dreſſer, concernant les entrepriſes des Commandeurs de Malte, qui pourvoient de plein droit ceux qu'ils prétendent être de leur Ordre & de leur Juriſdiction.

Le 18 Mars, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, que bien qu'il ne fût pas chargé de demander l'expédition de la Déclaration contre les prétentions des Che-

valiers de Malte, il n'avoit pas néanmoins laiſſé d'en faire la demande à M. d'Aligre, lequel lui avoit dit, qu'il ne pouvoit pas accorder cette Déclaration, qu'au préalable les Chevaliers de Malte n'euſſent été ouis; & que ſi l'on en uſoit autrement, ce ſeroit décider une choſe ſans ouir partie; ce qui ne ſe pratiquoit jamais.

Le 24 Mars, de relevée, M. l'Abbé de Faget fut chargé de ſolliciter l'expédition de la Déclaration contre les Commandeurs de Malte, laquelle fut miſe entre les mains de M. d'Aligre pour ce ſujet.

Le 28 Mai 1661, de relevée, Mgr. l'Ev. de Saintes dit, que par ordre de la Compagnie il avoit écrit à Mgr. l'Archev. de Toulouſe, pour demander à M. le Chancelier l'expédition de la Déclaration contre les Réguliers: que lui faiſant réponſe, il l'avoit aſſuré qu'il ne manqueroit pas de s'employer près de mondit Sr. le Chancelier, pour obtenir de lui la ſatisfaction que ſouhaite l'Aſſemblée.

Con- Mar-

Le 29 Juillet, Mgr. l'Ev. de St. Paul dit, qu'auſſi-tôt que Mgr. l'Ev. de Marſeille eut reçu la lettre de Mrs. les anciens Agents, il ramaſſa le plus promptement qu'il put les mémoires qu'il crut devoir envoyer à l'Aſſemblée. Qu'entre les autres affaires dont il lui parloit, il y en avoit une de laquelle il croyoit être obligé de parler préſentement, parce que ledit Sgr. Evêque de Marſeille n'y vouloit rien faire ſans l'avis de la Compagnie qu'il ſeroit bien aiſe de lui envoyer par le prochain ordinaire, ſi elle l'avoit agréable. Que l'affaire étoit que certains Religieux, dits Cordeliers conventuels, ont loué une maiſon dans un fauxbourg de la ville, où ils ſe ſont établis de leur autorité privée, ſans aucune participation dudit Sgr. Evêque. Qu'ils ont dreſſé un Autel dans la boutique de ladite maiſon, & mis une croix de bois ſur la porte de la rue. Cela fait qu'ils ont été mis en poſſeſſion par un Conſeiller du Siege général Sénéchal d'Aix, ſe diſant être ſubdélégué de M. de Bezon, ayant, à ce qu'ils diſent, des Lettres-Patentes du Roi, qui permettent à ces Religieux de faire l'établiſſement de leur maiſon dans ladite ville de Marſeille, ſous le titre de St. Louis. Qu'après avoir été mis en poſſeſſion de cette ſorte-là, ils avoient préſenté leur requête audit Sgr. Evêque, par laquelle ils demandoient qu'il vînt bénir cette boutique où ils avoient dreſſé leur Autel. Que mondit Sgr. de Marſeille avoit été ſurpris, n'en ayant point entendu parler auparavant. Qu'il leur avoit demandé communication, tant de leurs Lettres-Patentes, que de la ſubrogation dudit Conſeiller. Que leſdits Religieux avoient refuſé de ce faire, & ſans autre formalité avoient été célébrer la Meſſe dans ladite boutique. Qu'ils y avoient convoqué tout le peuple au ſon d'une cloche qu'ils firent porter tout le long du fauxbourg; & enfin qu'ils y avoient adminiſtré publiquement, avec une hardieſſe étrange, les Sacrements de Pénitence & d'Euchariſtie: Que cette entrepriſe étoit d'autant plus ſcandaleuſe, qu'outre que cette boutique, qui n'avoit point été bénite, ſe trouvoit être ſous la cuiſine de ces Peres. L'Aſſemblée, délibération priſe par Provinces, a arrêté qu'on écriroit à Mgr. l'Ev. de Marſeille, pour l'exhorter de faire une Ordonnance, par laquelle il déclarera que le lieu où ledit Autel a été dreſſé, & où on a dit la Meſſe, eſt profane & indigne d'y être fait aucunes fonctions Eccléſiaſtiques, n'ayant point eu la bénédiction de l'Evêque. Qu'il interdira toute la Communauté deſdits Cordeliers, établie ſans ſa permiſſion, & qu'il fera défenſe auxdits Religieux, ſous peine d'excommunication, d'y célébrer la Meſſe, ni d'y faire aucunes autres fonctions Eccléſiaſtiques. Qu'il fera défenſe, ſous les mêmes peines, au peuple d'y aſſiſter, déclarant nulles les confeſſions qu'ils y feront. Que ledit Sgr. Evêque fera publier ſon Ordonnance aux Prônes des Paroiſſes, & afficher aux portes des Egliſes de ſon Dioceſe. La Compagnie a encore arrêté d'aſſiſter de ſon intervention ledit Sgr. Evêque de Marſeille, lorſqu'il préſentera ſa requête au Conſeil du Roi, pour y demander la révocation des Lettres-Patentes obtenues par ſurpriſe, & en vertu deſquelles cet établiſſement a été fait. Qu'on pourſuivra une lettre de cachet, adreſſante aux Magiſtrats, pour tenir la main à l'exécution de l'Ordonnance dudit Sgr. Evêque. Et enfin que l'on ſuppliera ſon Eminence, de vouloir avertir Mrs. les Secrétaires d'Etat de ne plus expédier de ſemblables Lettres, ſans qu'on ait fait apparoir du conſentement de l'Evêque diocéſain, pour les nouveaux établiſſements. Et cependant

comme tout ce désordre provient des Cordeliers, dits Conventuels, qui ne sont plus en France qu'une branche séparée : La Compagnie a ordonné qu'on nommeroit des Commissaires, pour chercher les expédients de les remettre dans un meilleur ordre, & à l'instant ont été nommés pour Commissaires, Mgrs. les Evêques d'Autun, de Lavaur, de Digne & d'Agde, avec Mrs. les Abbés d'Espeisses, de Colbert, de Carbon & du Rivau.

Le 2 Août, Mr. l'Archidiacre de Toulon représenta, que dans la plainte qu'avoit faite Mgr. l'Ev. de Marseille, au sujet de l'entreprise des Cordeliers, dits Conventuels, qui en vertu de certaines Lettres-Patentes obtenues par surprise, s'étoient établis sans sa participation dans la ville de Marseille, l'Assemblée avoit pris une résolution qui pourroit préjudicier à leur Chapitre, en ce qu'elle avoit arrêté de demander au Roi qu'il lui plût d'ordonner à Mrs. les Secrétaires d'Etat, de n'expédier plus de Lettres-Patentes pour aucuns établissements de nouveaux Monasteres, sans avoir auparavant le consentement de l'Ev. Diocésain ; & que comme ces sortes d'établissements ne se faisoient point dans la ville de Toulon, ni dans tout le Diocese, sans le consentement du Chapitre, il croyoit que ce seroit préjudicier aux droits de leur Chapitre, si on n'ajoutoit ces mots à la délibération, *& du consentement du Chapitre.* La Compagnie a accordé acte audit Sr. Archidiacre de Toulon de sa requisition.

Le 7 Août, M. de St. Pouenges dit, qu'il avoit vu, par les ordres de la Compagnie, M. de Brienne, pour lui demander la révocation des Lettres-Patentes, accordées aux Cordeliers conventuels, dits de la grand-manche, qui se sont nouvellement établis à Marseille : Que mondit Sieur de Brienne avoit dit, que les Lettres-Patentes n'étoient pas pour un nouvel établissement, mais bien pour leur rétablissement, ayant été chassés de leurs Couvents depuis quelques années. Que néanmoins il écriroit à M. de Beson, Intendant, afin que les Cordeliers n'entreprissent rien dans ladite ville, que par l'ordre & par la permission de mondit Sgr. de Marseille : Et qu'il écriroit une autre lettre aux Magistrats de ladite ville, pour les obliger de tenir la main à l'exécution de ses Ordonnances.

Le 31 Août, Mgr. l'Ev. de St. Paul présenta à la Compagnie une lettre de Mgr. l'Ev. de Marseille, laquelle a été lue : Et parce que ledit Sgr. Evêque écrit avoir envoyé à mondit Sgr. Ev. de St. Paul, les mémoires de ce qu'il a fait en exécution de la délibération de l'Assemblée, touchant l'entreprise des Cordeliers dudit Marseille, avec les pieces qui justifient la maniere avec laquelle ces Religieux en ont usé. Mondit Sgr. de St. Paul a été prié de mettre lesdits mémoires entre les mains de Mgrs. les Commissaires nommés pour cela, lesquels en feront le rapport à la Compagnie, qui en délibérera après ledit rapport.

Le 22 Février, Mgr. l'Ev. d'Autun, & autres Commissaires nommés pour l'affaire des Cordeliers conventuels de Marseille, prirent le bureau, & Mgr. l'Ev. d'Autun dit, que cette affaire, qui la voudroit approfondir, & traiter à fonds avec toutes ses circonstances & dépendances, étoit une des plus longues & des plus grandes, qui eussent été discutées depuis que la présente Assemblée étoit sur pied, parce qu'il auroit fallu remonter jusqu'à la source de l'institution de l'Ordre de St. François, & de la séparation qui en a été faite peu après son origine en ces deux branches ; savoir, en celle des Conventuels, à qui saint Bonaventure donna la forme de l'habit qu'ils portent encore aujourd'hui, & successivement après celle des Observantins ; dont les premiers ont été les aînés, & les autres les cadets sous saint Bernardin de Sienne, qui en fut le premier Vicaire-Général, & lesquels étant venus pour reformer les Conventuels qui s'étoient relâchés, furent avantagés par les Papes de plusieurs grandes prérogatives, en considération de l'éclat de la sainteté & sévérité qu'ils jetterent pendant quelque temps dans les yeux de tous les hommes ; jusques-là que Léon X ayant convoqué, l'an 1517, un Chapitre, qu'ils appellerent Généralissime dudit Ordre à Rome au Couvent d'Aracœli, il voulut réduire toute la Religion de St. François à l'observance de la pauvreté, selon la Regle dont ces Observantins-ci faisoient profession, d'où ils prirent leur nom, & plusieurs autres, selon la diversité des reformes qui se formerent sous ce beau projet de Reforme & d'Observance, & en fit expédier une Bulle, dite d'Union, le 28 Mai dudit an, portant,

qu'il ne se feroit élection que d'un seul Général, & ne pourroit aussi y avoir aucun Supérieur qui ne fût des Réformés, c'est-à-dire, gardant la Regle au pied de la lettre, sans user de la dispense de posséder des biens temporels comme les Conventuels; lesquels se trouvant audit Chapitre, protesterent qu'ils ne pouvoient renoncer aux privileges qui leur avoient été accordés par le St. Siege, & se retirerent à leur Couvent des saints Apôtres. Et le Pape voyant que ses bonnes intentions, pour la réformation & l'union de l'Ordre de St. François, ne pouvoient s'exécuter sans beaucoup de bruit & de tumulte, & se souvenant du dire de St. Augustin, que *melius est ut justitia relinquatur, quàm ut scandalum oriatur;* & d'ailleurs que les Observantins, qui vouloient reformer les autres, avoient eux-mêmes besoin de reforme, comme en effet celle des Capucins commença tôt après; savoir, l'an 1525, sous Clément VII, dont le premier Vicaire-Général fut sous le Général des Conventuels, & peu de temps ensuite celle des Récolets, & par conséquent que la cause de ladite Bulle d'Union cessant, l'effet devoit aussi en cesser, il y dérogea par une seconde Bulle, qu'il appella de Concorde, par laquelle il permit l'élection des deux Généraux, des Conventuels & Observantins, les confirma lui-même, & régla tout ce qui pouvoit rompre la paix & bonne intelligence entre ces deux Sœurs, Filles d'un même Pere. Ordonnant entr'autres choses: *Primò*; Que les Conventuels jouiroient de leurs privileges & pourroient avoir des rentes. 2°. Qu'ils auroient leur Général, Provinciaux & Couvents distincts, séparés & indépendants de la Jurisdiction des Observantins. 3°. Que lesdits Observantins ne troubleroient, en façon quelconque, les Conventuels, & n'attenteroient directement ou indirectement sur aucun de leurs Couvents, à peine d'excommunication, *latæ sententiæ*. Sur quoi il y auroit une infinité de choses à dire, mais qui ne concernent point l'intérêt de l'Assemblée, laquelle, dans la quantité d'autres affaires qui la touchent de plus près, n'a que faire de perdre du temps à démêler les différends d'entre les Conventuels & les Observantins, puisque nous n'avons pas coutume de nous formaliser de la Police de ces Congrégations, que les souverains Pontifes se réservent, & à Mgrs. les Cardinaux préposés aux affaires qui se forment tous les jours entre les Réguliers. De nous intéresser aussi pour la restitution des biens que possédoient autrefois les Conventuels dans Marseille, il ne seroit pas à propos, vu même que la chose est portée & pendante au Parlement de Grenoble, par Arrêt du Conseil d'En-haut, & que c'est aux parties de déduire les raisons au Tribunal où ils sont renvoyés par le Roi. L'Assemblée donc en ceci n'a autre chose à faire que de pourvoir au grief de Mgr. l'Ev. de Marseille, qui se plaint de ce qu'ayant répondu auxdits Conventuels, quand ils lui demanderent permission de se rétablir dans ladite ville, & de vouloir leur faire l'honneur de bénir la Chapelle qu'ils avoient préparée, Ils lui fissent apparoir des Lettres-Patentes de Sa Majesté, Ils avoient, de leur autorité privée, sans attendre autre chose, & sans le consentement par écrit dudit Sgr. Evêque, non-seulement béni ladite prétendue Chapelle, mais encore célébré la Messe, & assemblé le peuple circonvoisin par le son de la cloche, pour l'y venir entendre, lesquels ont dit que s'agissant de leur rétablissement dans ladite ville, après avoir rendu leurs respects à Mgr. l'Ev., ils avoient cru ne rien faire qui pût lui déplaire, bénissant eux-mêmes ladite Chapelle, vu les privileges qu'ils disent en avoir des Papes Jules II & Léon X, rapportés par Miranda, Rodriguez & autres Auteurs; mais qu'ils ne veulent point contester avec Mgrs. les Prélats, & se soumettent pleinement à leur autorité, offrant d'en donner l'écrit suivant.

Acte de soumission des Cordel. de Marseille.

NOUS soussignés, supplions très-humblement Nosseigneurs les Archevêques & Evêques, & autres Ecclésiastiques députés à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, qui se tient maintenant à Paris, de croire, que quand nous nous sommes rétablis dans la ville de Marseille, & logés dans une autre maison que celle où nous demeurions autrefois, laquelle a été usurpée; Nous n'avons pas demandé à Mgr. l'Evêque son consentement par écrit, attendu que notre établissement avoit été fait avec l'agrément & la permission de Mgrs. les Evêques ses prédécesseurs, que nous reconnoissons nous avoir été nécessaires, & l'être à toutes les Communautés séculieres ou régulieres, pour avoir des Maisons, Eglises & Chapel-

les dans ſon Dioceſe. Nous déclarons que lui ayant préſenté notre requête, pour obtenir le pouvoir de célébrer la Meſſe publiquement, dans une maiſon que nous avions pris à louage, juſqu'à ce que nous puſſions bâtir une Egliſe; nous n'avons pas eſtimé, ni voulu l'offenſer, ni choquer ſon autorité, lorſque, ſans attendre qu'il appointât notredite requête par écrit, nous avons planté une petite croix ſur la porte de ladite maiſon, & dit la Meſſe dans une chambre baſſe ſur un autel portatif, en préſence du peuple que nous y avons laiſſé entrer, parce que ledit Seigneur nous avoit témoigné ne l'avoir pas déſagréable, & nous avoit ſeulement remis à nous donner par écrit ladite permiſſion, lorſque nous joindrions à notredite requête les Lettres-Patentes du Roi, par leſquelles Sa Majeſté autoriſe notre rétabliſſement dans ladite ville de Marſeille. Mais ſachant à préſent que ledit Sgr. Evêque a été fâché de ce que nous avons fait avec précipitation, comme ſi c'étoit une entrepriſe ſur ſon autorité; Nous proteſtons à noſdits Seigneurs, que nous n'avons jamais eu cette penſée, ni autre deſſein que de lui rendre le reſpect & l'obéiſſance que nous lui devons; & nous ſupplions noſdits Seigneurs, qu'en conſéquence & conſidération de notre préſente déclaration & ſoumiſſion que nous leur faiſons ici, laquelle nous ferons encore audit Sgr. Evêque à Marſeille; il leur plaiſe de lui faire agréer nos excuſes, & d'obtenir qu'il nous pardonne ce que nous avons fait par inadvertance, & ſans aucune intention, ni volonté de l'offenſer, ni préjudicier à ſa Juriſdiction, autorité & puiſſance. Et pour montrer que nous la reconnoiſſons particuliérement au fait dont il s'agit, & que nous voulons lui rendre obéiſſance, nous promettons à noſdits Seigneurs d'ôter ladite croix miſe ſur la porte de notre maiſon, de fermer le lieu par nous préparé pour nous ſervir de Chapelle, & de n'y célébrer plus la Meſſe qu'au temps, & ainſi qu'il plaira audit Sgr. Evêque de Marſeille nous le permettre, là ou ailleurs à l'effet de notre rétabliſſement. Fait à Paris, le 21 Février 1661. Ainſi ſigné, *Fr. Robertus de Nupes Vicarius Generalis Minor. Conv.* Et au-deſſous, Frere Antoine Barrau, Commiſſaire-Général en la Province de St. Louis.

Duquel écrit lecture faite, l'Aſſemblée a unanimement accepté cet acte de leur ſoumiſſion, en conſidération duquel elle a prié Mgr. l'Evêque de St. Paul, d'écrire à Mgr. l'Evêque de Marſeille de ſa part, que l'avis de la Compagnie eſt, que quand ils auront exécuté les choſes qui y ſont portées, il leur accorde la permiſſion qu'ils ont demandée de ſe rétablir en ladite ville, conformément aux Lettres-Patentes qu'ils en ont de Sa Majeſté, & d'y exercer toutes les fonctions qu'ils font ailleurs ſous l'autorité de Mgrs. les Evêques, tant de la célébration de la Meſſe, que de la Prédication & adminiſtration des Sacrements, s'il les en juge capables.

Le 3 Mars, de relevée, la Compagnie ayant prié ci-devant Mgr. l'Ev. de St. Paul, d'écrire de ſa part à Mgr. l'Ev. de Marſeille, pour lui faire ſavoir ce qu'elle avoit fait ſur l'affaire du rétabliſſement des Cordeliers Conventuels en ſa ville, Mgr. l'Ev. de St. Paul a apporté ladite lettre, dont la lecture ayant été faite, elle a été unanimement approuvée de la Compagnie, qui l'a prié de l'envoyer au plutôt.

Le 24 Mars, Mgr. l'Ev. de St. Paul préſenta une lettre de Mgr. l'Evêque de Marſeille, par laquelle il remercie la Compagnie des ſoins qu'elle a pris, de ſoumettre les Cordeliers Conventuels de ſon Dioceſe à ſon autorité. La lettre a été lue, & il a été ordonné que l'original de la ſoumiſſion deſdits Cordeliers, ci-devant inſérée, ſera remis entre les mains de Mrs. les Agents, pour être conſervé dans les Archives du Clergé.

Le 25 Février, Mgr. l'Ev. de Saintes dit à la Compagnie que Mgr. l'Ev. de Sarlat lui avoit envoyé un acte, qui lui avoit été ſignifié de la part du Gardien des Recollets de Sarlat, contre une Ordonnance qu'il avoit décernée, portant défenſes à tous Prêtres réguliers & ſéculiers, d'adminiſtrer le Sacrement de Pénitence ſans ſa permiſſion. La lecture a été faite de cet acte, & la Compagnie a jugé à propos de travailler à la recherche des moyens pour empêcher de telles inſolences à l'avenir; & pour cet effet, délibération priſe par Provinces, la Compagnie a prié Mgrs. les Ev. de Saintes & de Tulles, de mander les Récollets qui les ſont venus voir de la part des Récollets de Sarlat, pour voir les moyens de faire réparer l'injure faite audit Sgr. Ev. de Sarlat.

Récoll Sarlat.

Le 18 Mars, Mgr. l'Ev. de Saintes dit, que le Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. de Sarlat lui avoit mis entre les mains la copie de la signification, qui avoit été faite à mondit Sgr. de Sarlat, de l'appel comme d'abus interjetté par les Peres Récollets de Sarlat, de l'ordonnance dudit Sgr. Evêque, & qu'il croit qu'il seroit nécessaire de charger Mrs. les Agents des pieces, pour obtenir un Arrêt au Conseil qui décharge Mgr. l'Ev. de Sarlat de l'assignation qui lui a été donnée, avec défense aux Récoll. de procéder ailleurs qu'au Conseil; ce qui a été accordé.

Le 31 Mai, de relevée, Mgr. l'Ev. de Saintes dit, que Mgrs. les Ev. de Cahors & de Sarlat supplioient l'Assemb. de leur accorder la continuation de sa protection contre les Récollets de Sarlat, lesquels n'ayant pas voulu suivre l'accommodement projetté par Mgrs. les Commissaires, qui avoient été nommés pour s'en entremettre, pourroient surprendre quelque Arrêt au Conseil, qui seroit préjudiciable à leur autorité. La Compagnie a prié Mgr. de Saintes d'en écrire à M. l'Abbé de Faget à Fontainebleau, afin qu'il informe Mgrs. du Conseil de conscience, des entreprises & du procédé desdits Peres Récollets, & comme quoi ils avoient abusé Mgrs. les Commissaires par plusieurs propositions faites par ces Religieux, lesquels enfin avoient nettement déclaré n'avoir aucun pouvoir desdits Récollets de la Province de Guyenne, & pour les supplier de prévenir le Roi & la Reine de leur insolence; & informer aussi M. le Chancelier du mérite de l'affaire, pour empêcher que lesdits Récollets ne surprennent quelque Arrêt au Conseil. Mgr. l'Ev. de Saintes a pareillement a été prié de faire une Lettre circulaire de la part de l'Assemblée à tous Mgrs. les Ev. de Guienne, pour les prier d'interdire aux Récollets de leur Prov. toutes fonctions, jusqu'à ce que leurs Supérieurs aient fait faire une réparation à Mgrs. les Ev. de Cahors & de Sarlat, proportionnée à l'injure faite à l'autorité Episcopale.

Le 15 Juin 1661, M. l'Abbé d'Espeisses dit, que Mgr. l'Ev. de Saintes l'avoit chargé d'une Lettre qu'il avoit faite par ordre de la Compagnie, pour Mgrs. les Ev. de la Province de Guienne, pour leur faire connoître son intention, au sujet des entreprises des Religieux Récollets de la ville de Sarlat, laquelle ayant été lue & approuvée, fut mise entre les mains de Mrs. les Agents, qui furent chargés de l'envoyer au plutôt.

Le 26 Avril, Mgr. l'Ev. de Laon dit, que les Religieux de Prémontré ont obtenu un Arrêt de la Chambre souveraine de Paris, par lequel ladite Chambre ordonne qu'à l'avenir en toutes les Assemblées du Clergé du Diocese, il y auroit un Député nommé des Réguliers, pour assister auxdites Assemblées, & agir comme font les autres Députés: mais comme cet Arrêt renverse l'ordre de tout temps établi dans le Diocese, il supplie la Compagnie de charger Mrs. les Agents de poursuivre au Conseil un Arrêt de cassation de ladite Ordonnance, la même chose ayant été jugée pour le Diocese d'Orléans par ledit Conseil. Prémontrés de Laon.

Le 24 Mai, Mgr. l'Ev. de Laon dit, qu'il étoit sur le point de faire juger un procès important qu'il avoit depuis quelques années au Grand-Conseil, différé jusqu'alors pour des considérations importantes, contre les Religieux de l'Abbaye de Saint-Martin de Laon, de l'Ordre de Prémontré, lesquels oubliant qu'un de ses Prédécesseurs avoit autrefois fondé ledit Ordre dans son Dioc., & qu'il les avoit établis dans l'Eglise de St. Martin, possédée auparavant par des Chan. séculiers de la fondation des Ev. de Laon, & de leur Jurisdiction, à condition toutefois, comme il est expressément porté dans le titre de leur établissement, que leur Maison demeureroit toujours dans sa main; prétendoient néanmoins lui contester le pouvoir de donner la bénédiction à son peuple dans leur Eglise, d'y exercer les fonctions Pastorales dans la collation des saints Ordres, & du Sacrement de Confirmation, & avoient bien osé le troubler par un procédé violent & scandaleux dans l'usage de ces fonctions, contre la disposition expresse des saints Canons, des Conciles & des Réglements formels des Assemblées-Générales du Clergé, & particuliérement de celle de 1625, & confirmée par toutes les autres qui l'ont suivie: Qu'il croyoit que cette cause étant celle de l'Episcopat, l'Assemblée ne lui refuseroit pas sa protection, & l'intervention de Mrs. les Agents, qui lui avoit été accordée même avant cette Assemblée. Sur quoi la Compagnie, délibération prise par Provinces, approuvant le zele & la fermeté que

Mgr. de Laon a témoigné dans la poursuite de cette affaire, & considérant combien les droits de l'Episcopat reçoivent d'atteintes, par l'entreprise de ces Religieux, & l'intérêt qu'a toute l'Assemblée de la réprimer, a résolu de se joindre à Mgr. de Laon, & de faire intervenir Mrs. les Agents en son affaire, par tout où besoin sera, & de plus, de prier quelques-uns de Mgrs. les Députés de solliciter les Juges de sa part, quand il sera nécessaire.

Livre du F. Norbert Caliu.

Le 27 Mai, Mgr. l'Ev. de Saintes dit, qu'on lui avoit mis entre les mains un Livre intitulé : *Responsio ad Inquisitionem D. Launoii, Pariensis Theologi in privilegia Præmonstratensis Ordinis per R. P. Fratrem Norbertum Caliu, Facultatis Parisiensis Theologum, Archimonasterii Præmonstratensis Priorem. Parisiis, apud Fridericum Leonard, viâ Jacobeâ ad insigne scuti Veneti,* M. DC. LXI. sans privilege ni approbation des Docteurs; lequel, sous prétexte de répondre à l'examen qui avoit été fait des privileges de l'Ordre de Prémontré, attaquoit en beaucoup d'endroits, non-seulement la personne & la conduite de Mgr. l'Ev. de Laon, mais même les fonctions les plus naturelles & les principaux droits de l'Episcopat, & accusoit ledit Sgr. Ev. de renverser l'ordre hiérarchique, & toutes les loix de l'Eglise, & de combattre l'autorité du saint Siege, parce qu'il prétendoit pouvoir donner la bénédiction dans l'Eglise St. Martin de Laon à son peuple, la mission aux Prédicateurs, & conférer le Sacrement de Confirmation & les saints Ordres; étant fondé, non-seulement sur les raisons générales & incontestées qui regardent tous les Evêques, & qui sont si formelles dans les Constitutions canoniques, & dans les réglements des Assemblées-Générales du Clergé, qui en ont été extraits, mais même sur le titre particulier de l'établissement des Religieux de Prémontré dans l'Eglise de St. Martin, par lesquels il paroît que Barthelemi de Roussy, Ev. de Laon, avoit chassé de ladite Eglise, des Chanoines séculiers & soumis à sa jurisdiction, à cause de leur mauvaise conduite, & y avoit établi en leur place les Religieux de Prémontré, avec une clause expresse, que cette maison demeureroit toujours dans sa main & dans celle de ses successeurs. Que lesdits Religieux, non contents de l'avoir troublé dans l'usage de ses fonctions avec un scandale public & une rebellion opiniâtrée, dont il poursuit la justice depuis trois ans avec tant de raison, que la Compagnie avoit ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir dans cette cause, comme commune à toute l'Eglise; au lieu de reconnoître leur faute, ils avoient voulu continuer leurs outrages par l'impression de ce livre, qui n'est en effet qu'un ramas d'invectives, d'injures, de faussetés & de calomnies plutôt que de raisons. Que ledit Sgr. Evêque n'ayant fait autre chose que de maintenir la dignité de son caractere, & l'exécution des réglements des Assemblées, il étoit visible que ces insolences & ces outrages offensoient beaucoup plus le Clergé de France, qui avoit fait lesdits réglements, qu'un particulier qui n'en étoit que l'exécuteur. La Compagnie ayant écouté ces choses, avec toute la surprise & l'indignation qu'elles doivent causer, a prié Mgr. l'Evêque de Saintes, de vouloir faire la lecture de plusieurs endroits du livre dont il venoit de parler, de laquelle s'étant acquitté, & les endroits jugés tels qu'il les avoit représentés à la Compagnie. Délibération prise par Provinces, elle a jugé, d'un consentement uniforme, qu'on ne pouvoit employer trop de moyens & de forces pour réprimer un si grand attentat; & que si dans cette occasion on ne soutenoit pas avec vigueur l'intérêt du Caractere, il falloit abandonner pour toujours les réglements confirmés par tant d'Assemblées du Clergé, & renoncer à l'avenir à leur observation. Que les Evêques seroient à toute heure exposés à de pareils traitements, & qu'on les accableroit d'injures & de mépris, dès qu'ils entreprendroient de faire leurs charges, si l'on n'en poursuivoit une réparation & une punition exemplaire; & pour cet effet, elle a ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir en tous lieux dans la poursuite qui en sera faite, soit au Grand-Conseil, soit en quelqu'autre Jurisdiction : Elle a encore résolu, qu'il seroit écrit une lettre circulaire dans tous les Dioceses, par laquelle Mgrs. les Evêques seront priés & exhortés de n'admettre à aucune fonction l'Auteur du livre, jusqu'à ce qu'il en ait fait une juste & publique réparation, & d'en priver tout de même ses Supérieurs & tous ceux de son Ordre, jusqu'à ce qu'ils aient fait voir par des actes authentiques qu'ils le désavouent,

savouent, & qu'ils l'aient contraint de la faire : comme pareillement de leur refuser l'imposition des mains, pour les promouvoir aux Ordres sacrés jusqu'alors, & que conformément aux décisions du Concile de Trente, qui autorisent la Jurisdiction des Evêques sur les Réguliers, lorsqu'ils tombent en scandale public, de le faire mettre dans leurs prisons, où il se trouvera. Et de plus, attendu qu'il est Docteur de la Faculté de Théologie de Paris, que l'un de Messeigneurs sera chargé d'avertir le Doyen & le Syndic de ladite Faculté, de la faute qu'il a commise, & de leur témoigner, de la part de l'Assemblée, qu'elle ne doute pas qu'une si célebre & si sage Compagnie ne le prive de l'entrée, de la voix, & de toutes les autres prérogatives que ce titre lui donne, jusqu'à ce que par un repentir proportionné à son offense, il en ait mérité le pardon. Mgr. l'Evêque d'Autun, avec M. l'Abbé de Montgaillard, ont été priés de faire la lettre circulaire.

Le 17 Juin 1661, de relevée, Mgr. l'Ev. d'Autun prit le bureau, & lut la lettre circulaire que la Compagnie l'avoit chargé de faire, pour informer tous Mgrs. les Prélats du Royaume, de l'entreprise insolente faite par les Religieux de St. Martin de Laon, de l'Ordre de Prémontré, contre Mgr. l'Ev. de Laon, laquelle a été approuvée de la Compagnie, qui a remercié Mgr. d'Autun, & au même temps l'a prié de la mettre entre les mains de Mrs. les Agents, auxquels l'Assemblée a ordonné de la faire imprimer au plutôt, de l'envoyer à Mgrs. les Evêques du Royaume, & de la faire insérer dans le procès-verbal. *

cette
i les
ific.

Le 1er. Juin 1661, de relevée, Mgr. l'Ev. de Laon présenta une lettre de Mgr. l'Ev. de Soissons, par laquelle il demande les avis & la protection de la Compagnie, sur une chose qui lui est arrivée depuis peu dans ses visites ; savoir, que s'étant présenté pour entrer dans l'Eglise de l'Abbaye du Val-Chrétien, Ordre de Prémontré, il en avoit trouvé la grande porte fermée, & le Prieur en étant sorti par une petite, il l'avoit refermée aussi-tôt; & ledit Sgr. Evêque lui en ayant par plusieurs fois demandé l'entrée, le Prieur la lui avoit refusée, & pour toutes raisons avoit répondu, qu'il avoit ordre de son Général de ne point le laisser entrer, s'il ne lui donnoit auparavant un acte de non-préjudice. Après quelques discours semblables le Prieur étoit rentré dans l'Eglise, persistant en son refus, dans laquelle cependant ledit Sgr. Evêque avoit su qu'on disoit la Messe, & que des hommes & des femmes l'entendoient. Qu'ayant fait savoir cette rebellion à l'Abbé de Prémontré, il lui avoit envoyé un livre, composé par Norbert Cailleu, sur lequel a été prise la délibération portée au procès-verbal, du 30 Mai, prétendant que ce libelle autorisoit & justifioit ce qui s'étoit passé en l'Abbaye du Val-Chrétien. Sur quoi la Compagnie s'étant entretenue long-temps, & plusieurs de Mgrs. ayant remarqué, par d'autres exemples qu'ils en ont rapportés, que ces insolences & ces excès ne procédoient pas seulement des particuliers de l'Ordre de Prémontré, mais d'un esprit général d'indépendance mal entendue, dont il étoit rempli; puisque non-seulement les Canons & Conciles, les saints Décrets, & les Réglements des Assemblées-Générales, mais même les Décrets de la Congrégation des Réguliers & les sentiments des Canonistes y sont formellement opposés. Délibération prise par Provinces, la Comp. a résolu qu'on donneroit avis à Mgr. l'Ev. de Soissons, d'user de ses droits en cette rencontre, & de procéder, par toutes voies dues & raisonnables, contre le Religieux qui lui a fermé la porte de son Eglise. Qu'il seroit fait mention dans la lettre circulaire, qui doit être envoyée dans tous les Dioceses, de ce nouvel attentat : Et parce que les remedes particuliers ne suffisent pas pour guérir un mal si universel, elle a résolu d'écrire au Pape pour lui en porter ses plaintes, & Mgr. de Laon, avec M. l'Abbé Testu, ont été priés de faire la lettre.

§. XIII. *Cahier & Mémoires des Dioceses.*

Le 22 Juin, Mgr. le Président nomma Mgrs. de Saintes & de Laon, avec Mrs. les Abbés Colbert & Testu pour le cahier. Cahier de 1635.

Le 15 Juillet, la Compagnie ayant employé un assez long temps à examiner certains articles du cahier, dont on est résolu de poursuivre la vérification, on a été enfin d'avis de mettre en délibération ; savoir, si Mgrs. les Commissaires feroient le rapport du

tout ensemble, ou si on les prieroit de le faire, article par article, & d'en examiner tous les jours quelques-uns. Délibération prise par Provinces, l'Assemblée a arrêté de remettre la proposition à la prudence de Mgrs. les Commissaires, & de les prier cependant de presser les Avocats qu'ils emploient, de leur donner leur consultation, le plus promptement qu'ils pourront; & ont encore été priés, pour l'instruction de l'Assemblée, lorsqu'il n'y aura pas d'autres affaires importantes à traiter, de vouloir faire le rapport des articles contenus dans ladite Déclaration les uns après les autres.

Le 5 Août, Mgrs. les Commissaires du cahier ayant pris le bureau, Mgr. l'Evêque de Saintes demanda à la Compagnie, quand elle auroit agréable qu'ils commençassent le rapport de ce qu'ils avoient remarqué, & qu'ils en étoient tout prêts : la Compagnie, regardant cette affaire comme une des plus importantes que puisse avoir le Clergé, & que d'ailleurs l'Assemblée étoit peu nombreuse, à cause de plusieurs Députés qui étoient absents pour des commissions de conséquence, elle crut qu'il valoit mieux attendre qu'elle fût complete, & que le 11 matin, on pourroit commencer ce rapport, depuis 8 jusqu'à 10 heures.

Le 19 Août, Mgrs. les Commissaires pour le cahier ayant pris le bureau, Mgr. l'Ev. de Saintes dit, qu'ils avoient jugé à propos de changer les termes de la Déclaration que l'Assemblée derniere avoit obtenue du Roi, pour éviter les obscurités & les confusions que la diversité des matieres, qui étoient mêlées dans les articles, y avoient apporté, & qui en avoit aussi rendu la vérification plus difficile, outre qu'il y avoit des omissions de certaines circonstances considérables, sur lesquelles ils jugeoient qu'il étoit absolument nécessaire de savoir l'intention de Sa Majesté. Que pour cet effet, ils avoient dressé la même Déclaration dans une autre méthode, avec des additions, qui probablement devoient augmenter les droits de l'Eglise, outre quelques expédients qu'ils avoient estimé, qui pourroient remédier aux abus qui se sont peu à peu introduits dans sa discipline. Que pour faire reconnoître à l'Assemblée les raisons de leur travail, & l'utilité qui pourra s'en tirer, il falloit l'examiner, article par article; Et après avoir fait les réflexions nécessaires, y prendre telle résolution que la Compagnie jugera la plus avantageuse au Clergé. Après quoi on a lu & examiné les premier & second articles de ladite Déclaration.

Nouvelle Déclaration dressée.

Le 31 Août, en examinant le 3e article du cahier, qui porte, que les Gouverneurs des Provinces ne pourront loger dans les maisons Episcopales, quand même les Evêques y consentiroient; Mgr. l'Ev. de Chartres dit, que Mgr. le Duc d'Orléans ayant voulu autrefois loger dans l'Hôtel Episcopal d'Amiens, il y avoit eu contestation, sur laquelle il étoit intervenu une Ordonnance à l'avantage de Mgr. l'Ev. d'Amiens.

Loge[r dans] les mais[ons Epis]copales.

Le 3 Septembre, de relevée, Mgrs. les Commissaires du cahier en examinerent le 7e article, que la Compagnie arrêta devoir demeurer en l'état qu'il avoit été inséré dans le cahier.

Le 4 Septembre, Mgrs. qui avoient été commis pour examiner le cahier, prirent le bureau, & Mgr. l'Evêque de Saintes représenta, que dans la Déclaration qu'ils ont eu ordre de dresser & de réduire à certains articles, il ne leur a pas été possible de le faire, qu'en y ajoutant quelques choses qui pourroient peut-être empêcher la facilité du sceau; & que comme l'Assemblée a intérêt de finir bientôt, il la prioit, pour gagner du temps, de considérer s'il ne seroit pas plus expédient de se tenir à l'ancienne Déclaration, que la derniere Assemblée avoit fait dresser, & laisser à présent celle à laquelle on avoit travaillé ici.

L'affaire mise en délibération, la Compagnie a ordonné qu'on se contenteroit pour le présent de ladite Déclaration de l'Assemblée derniere, & qu'on verroit le plus de Mrs. du Parlement qu'on pourroit, pendant les vacations, afin d'être en état d'en poursuivre la vérification, incontinent après la St. Martin.

Rés[olution de] s'en te[nir à la Dé]clarati[on dressée] par la [derniere As]semblé[e.]

Le 13 Septembre, l'article de la Déclaration du Roi, qui comprend les immunités de l'Eglise, ayant été lu, Mgrs. les Evêques de Saintes & de Laon ont été priés de le communiquer à M. le premier Président & à M. Talon, pour savoir leur sentiment sur la vérification.

Après quoi lecture a été faite de l'article, concernant les droits Seigneuriaux, les Fiefs, les Censives & les rentes foncieres dues à l'Eglise.

Mgr. l'Ev. de Viviers a représenté à

la Compagnie, que Mrs. du Parlement de Grenoble y étoient fort intéressés, parce que la plupart de leur bien releve des terres appartenantes aux Evêques & aux autres Ecclésiastiques. Que cela étant ainsi, on avoit pour parties les Juges mêmes devant lesquels on étoit obligé de se pourvoir. Que pour cette raison, les Ecclésiastiques qui ont leur revenu dans le ressort de ce Parlement, supplioient la Compagnie de demander au Roi une évocation de ces sortes d'affaires, dans tel autre Parlement qu'il plaira à Sa Majesté. L'Assemblée ayant trouvé cette évocation pleine de justice, a ordonné à M. de St. Pouenges de la demander à M. le Chancelier.

Le 1er. Décembre, sur ce que Mgr. l'Arch. de Rouen représenta, que pour finir promptement l'Assemblée, il étoit nécessaire de savoir si la Compagnie vouloit présenter la Déclaration sur le cahier au Parlement, en l'état qu'elle a été dressée par l'Assemblée derniere, comme il a été arrêté à Pontoise par délibération; ou s'il étoit plus expédient de changer quelques termes, sans néanmoins changer la substance des choses. La Compagnie, délib. prise par Provinces, arrêta que la délibération prise sur ce sujet à Pontoise, le 4 Septembre, seroit exécutée selon sa forme & teneur, & pria Mgrs. les Commissaires de poursuivre la vérification de la Déclaration, en l'état qu'elle étoit.

Le 15 Février, M. d'Aligre apporta à la Compagnie les Lettres de surannation, pour la vérification de la Déclaration sur le cahier au Parlement.

Le 21 Février, de relevée, Mgrs. les Commissaires furent priés d'en poursuivre incessamment l'enrégistrement.

Le 17 Mai, de relevée, Mgr. l'Arch. de Rouen dit, qu'il avoit reçu présentement une lettre de Mgr. l'Arch. de Toulouse, qui lui mandoit, que M. l'Abbé de Faget avoit réitéré aujourd'hui la même priere qu'il avoit faite hier à M. le Chancelier, de ne point sceller la Déclaration en forme d'Edit sur le cahier, & que M. le Chancelier l'avoit refusé : que Mgr. l'Archev. de Toulouse lui en avoit envoyé une copie, pour satisfaire à la priere qu'il lui en avoit faite de la part de la Compagnie. Il fut remis à en parler plus au long le lendemain matin.

Le 18 Mai, Mgr. l'Arch. de Rouen lut la lettre de Mgr. l'Arch. de Toulouse, & les griefs qu'il avoit cotés de cette nouvelle Déclaration.

Le 19 Mai, Mgr. le Président dit, qu'il avoit reçu réponse de la lettre qu'il avoit écrite, par ordre de la Compagnie, à Mgr. l'Archev. de Toulouse, qui lui avoit envoyé une copie de cette Déclaration qu'il avoit recouvrée avec quelque peine, & que M. l'Abbé de Faget avoit reçu la lettre, adressante à mondit Sgr. l'Archev. de Toulouse, & lui avoit fait voir la délibération, portant les ordres de s'opposer au sceau de la Déclaration, en forme d'Edit, interprétative de celle obtenue en 1657, sur le cahier. Que M. le Chancelier leur avoit répondu, que ce n'étoit point la forme de s'opposer à l'expédition d'un Edit qui venoit du propre mouvement du Roi : Qu'il étoit expédié & scellé, & que même on l'avoit envoyé à M. d'Aligre, avec les autres expéditions qui étoient à délivrer à l'Assemblée. La Compagnie s'étant fort longtemps entretenue, sur les moyens que l'on pourroit prendre pour empêcher l'effet de cette Déclaration, comme une chose tout-à-fait préjudiciable aux droits & privileges de l'Eglise, & à la Jurisdiction Episcopale, a jugé à propos, avant que de prendre aucune délibération sur cela, de prier Mgrs. les Evêques qui se trouvent à Paris, de se rendre après-dîné en cette Assemblée, pour donner leur avis, & pour chercher tous ensemble les moyens d'empêcher l'enrégistrement de cette Déclaration au Parlement, & en obtenir la suppression. Mrs. les Agents ont été priés d'avertir incessamment Mgrs. les Prélats de se rendre cette après-dînée en l'Assemblée.

Résolution de l'Ass. d'empêcher l'effet de cette Déclaration.

Ledit jour, de relevée, Mgrs. les Evêques du dehors s'étant rendus à l'Assemblée, & ayant pris leurs places selon l'ordre de leur sacre, Mgr. le Président leur ayant succinctement rapporté le sujet de cette convocation extraordinaire, & fait voir le préjudice que recevroit l'Eglise, si la Déclaration qui avoit été scellée, étoit portée & enrégistrée au Parlem. en l'état qu'elle est, a dit, qu'il jugeoit à propos, si la Compagnie l'avoit agréable, de lire, article par article, ladite Déclaration, avec celle qui avoit été accordée à l'Assemblée en l'année 1657; ce qui ayant été approuvé, ensuite l'une & l'autre Déclaration lue, & les observations faites sur chacun desdits articles, la Compagnie, tout d'une voix, a prié Mgr. le Président, & Mgrs. les Evê-

Prélats du dehors convoqués.

ques de Saintes, de Laon & de Luçon, avec M. l'Abbé Teftu, Commiffaires du cahier, d'aller trouver le Roi, & de lui remontrer le préjudice que recevroit l'Eglife fi cette Déclaration avoit lieu, lui en demander très-inftamment la fuppreffion, & un ordre pour le Parlement de vérifier la Déclaration de 1657. Mgrs. les Evêq., nommés pour aller à Fontainebleau, ont été priés de partir le plus promptement qu'ils pourront : Et Mgr. l'Ev. de Saintes, l'un d'iceux, s'eft excufé de faire le voyage à caufe de fon indifpofition.

Mémoires des Dioceses.

Le 25 Juin, M. le Promoteur remontra, que les commiffions fur toutes les affaires étant données, il croyoit que pour commencer à y travailler, il falloit que tous Mgrs. les Députés remiffent fur le bureau tous les Mémoires, dont leurs Provinces les ont chargés, afin qu'après avoir été vus par l'Affemblée, elle les fît diftribuer felon les Commiffaires : ce qui fut approuvé.

Mgr. l'Archev. de Rouen dit auffi, qu'il croyoit qu'il étoit néceffaire que l'Affemblée écrivît une lettre circulaire à tous les Diocefes, pour les prier d'envoyer au plutôt l'état des infractions qu'ils croient avoir été faites aux privileges de l'Eglife: ce qui fut approuvé.

Mémoires du Dioc. d'Evreux.

Le 13 Août, Mgr. l'Arch. de Rouen dit, que Mgr. l'Ev. d'Evreux avoit envoyé à l'Affemblée un Député de fon Diocefe, lequel eft chargé de plufieurs mémoires des entreprifes de la Nobleffe contre les Eccléfiaftiques, & de celles des Juges féculiers contre les Juges Eccléfiaftiques. La Compagnie a ordonné au Député d'Evreux, de mettre fa requête & fes mémoires entre les mains de M. le Promoteur, pour en faire au premier jour fon rapport.

Le 23 Août, M. le Promoteur dit, que le Député d'Evreux lui avoit mis entre les mains plufieurs mémoires des infractions faites aux privileges Eccléfiaftiques dans fon Diocefe; mais que comme il y en a beaucoup, il croyoit qu'il feroit bon de nommer des Commiffaires pour en faire l'examen, avant que d'y prendre aucune délibération. Mgrs. les Evêques de Bazas & de Digne, avec M. le Grand-Archidiacre de Narbonne & M. le Gentil, ont été priés de s'en charger & de prendre la peine de les examiner.

Le 10 Septembre, Mgr. l'Evêque de Bazas dit, qu'il avoit été nommé pour un des Commiffaires du Diocefe d'Evreux : qu'ils avoient befoin qu'on leur envoyât des mémoires plus inftructifs que ceux qu'on leur avoit mis entre les mains : qu'on leur avoit promis de les leur envoyer au premier jour, mais que ceux du Diocefe avoient befoin qu'on les fecourût promptement fur le fait des aides.

Le 11 Septembre, Mgr. l'Evêq. de Bazas dit, qu'ils avoient examiné les mémoires qui leur ont été envoyés du Diocefe d'Evreux, & qu'ils ont trouvé que toutes leurs plaintes étoient de la nature de celles dont on doit parler dans le cahier; c'eft pourquoi la Compagnie les a priés de remettre les pieces entre les mains de Mgrs. les Commiffaires nommés pour cela. Ils ont ajouté qu'il y avoit une inftance entre le Lieutenant-Général d'Evreux & le Clergé de ladite ville pour la jurifdiction Eccléfiaftique, & qu'ils étoient d'avis d'écrire à M. de Saint-Pouenges, pour le prier de voir le procès avec M. Charlot, Avocat au Confeil pour le Clergé, & en rendre compte à l'Affemblée quand il fera de retour, afin que la Comp. puiffe prendre après une réfolution felon qu'on aura trouvé que le peut meriter l'affaire.

Du Tours.

Dans la même féance du 11 Septembre, M. l'Abbé du Rivau dit, que Mrs. les Vicaires-Généraux de Mgr. l'Arch. de Tours lui avoient envoyés des mémoires, qui contiennent les infractions, qui ont été faites aux privileges des Eccléfiaftiques dans le Diocefe de Tours. L'Affemblée pria ledit Sieur Abbé, de remettre lefdits mémoires entre les mains de Mgrs. les Commiffaires nommés pour le cahier.

De l... de Na...

Le 4 Octobre, Mgr. l'Ev. d'Agde dit, qu'il avoit reçu l'extrait des délibérations prifes dans l'Affemblée Provinciale de Narbonne, concernant les infractions faites aux privileges & exemptions du Clergé, portées par les contrats, Edits & Déclarations accordées aux Affemblées du Clergé. Ledit extrait ayant été lu, fut mis entre les mains de M. le Promoteur.

Le 15 Octobre, M. le Promoteur dit, que le cahier de la Province de Narbonne, dont il avoit été chargé, contenoit plufieurs articles, dont les uns regardoient la commiffion de la Religion, & d'autres celle du cahier, defquels il ne parlera point, & qu'il remettra entre les mains de Mgrs. les Commiffaires. Qu'il y avoit un article entr'autres qui regardoit le différend

n'à la Mont- ſurvenu dans le Chapitre de Montpellier, ſur le ſujet de la vacance de la Prévôté de ladite Egliſe, à laquelle il a été pourvu, tant par le Roi que par le Chapitre ; ce qui a mu une conteſtation, le Chapitre prétendant la Prévôté être de ſa collation ; celui pourvu par S. M., que le droit en appartient au Roi ; & que la Province de Narbonne demandoit la protection de la Compagnie, & l'intervention de Mrs. les Agents, pour la conſervation des droits du Chapitre, contre celui qui a été pourvu par le Roi. Sur quoi la Compagnie, après pluſieurs réflexions faites ſur cette affaire, a jugé, qu'avant que de prendre délibération ſur ce ſujet, il étoit à propos de donner des Commiſſaires pour s'informer plus particuliérement de l'affaire, & ſur leur rapport, être pris telle délibération que la Compagnie jugera.

Dioc. Le 22 Octobre, Mgr. l'Ev. de Saintes dit, que le Sr. Ruchaud, Doyen & Député du Dioceſe de Luçon, ſupplioit l'Aſſemblée de lui donner audience, pour lui repréſenter quelque choſe qui regarde le Clergé ; ce que la Compagnie lui ayant accordé ; après s'être aſſis, il a dit, de la part du Chapitre & Clergé du Dioceſe de Luçon, que dans ledit Dioceſe, il ſe faiſoit pluſieurs contraventions aux privileges & immunités de l'Egliſe, ſoit par les Juges ſubalternes, qui informent & décretent contre les Eccléſiaſtiques, comme le Juge de la Baronnie de Montagu a fait depuis peu, contre le Doyen de l'Egliſe Collégiale dudit lieu ; ſoit par les Juges Préſidiaux de Poitiers, qui récemment ont ordonné en pleine audience, ſur les concluſions de l'Avocat du Roi, plaidant, que l'Official dudit Luçon ſe tranſporteroit à Poitiers, pour travailler, conjointement avec le Lieutenant-Criminel, au procès d'un Eccléſiaſtique appellé Muſcet ; ſoit auſſi par le Parlement, qui a décerné commiſſion, depuis que le Siege dudit Dioceſe eſt vacant, pour faire appeller les Grands-Vicaires, afin de rendre raiſon du refus qu'ils ont fait du titre & inſtitution d'un Bénéfice à un Eccléſiaſtique, qu'ils connoiſſoient de mauvaiſes mœurs, être *inter reos*, & contre lequel il y avoit information dans l'Officialité ; ſoit encore par le Conſeil du Roi, qui, ſur une ſimple Requête, a caſſé les Arrêts contradictoirement rendus entre le Clergé dudit Luçon, & ceux de la prétendue Religion réformée du bourg de Mareuil, par leſquels Arrêts, l'exercice public de la Rel. prétendue réformée étoit ôté dudit lieu ; ſoit auſſi par les Intendants de Juſtice de la Province de Poitou, qui taxent le nombre des boiſſeaux de ſel, que les Chanoines du Chapitre dudit Luçon doivent prendre pour leurs proviſions domeſtiques, ſur leurs propres marais ſalants ; ſoit encore par les partiſans, qui inquiétoient les Eccléſiaſtiques dudit Dioceſe, dans la vente qu'ils font du vin de leur crû, & dans les francs-fiefs de leur bien patrimonial ; ſoit auſſi par les Maires & Echevins des villes & bourgs, qui mettent leſdits Eccléſiaſtiques à la taille, & augmentent le taux des Fermiers de leurs Bénéfices, à cauſe de la ferme ; ſoit encore par les Commandants des armées, qui logent des Soldats dans leurs maiſons & presbyteres ; ſoit enfin par ceux de la Religion prétendue réformée, qui bâtiſſent tous les jours des Prêches nouveaux, & y font l'exercice de leur prétendue Religion, nonobſtant les Sentences & Arrêts, que ledit Clergé de Luçon a obtenus contr'eux, qui pour mieux prétexter leurs uſurpations pour leſdits Prêches, ont trouvé l'invention de faire ériger les lieux, où leſdits Prêches ſe bâtiſſent en hauts-fiefs, pour être de la qualité de ceux qui ont droit de Prêches. Ledit Sr. Doyen a demandé enſuite à la Compagnie l'éclairciſſement de quelques difficultés, qui ſont, de ſavoir quels ſont les deniers qui doivent être cenſés extraordinaires dans les Dioceſes, & ſur leſquels il faut donner pour le droit de recette aux Receveurs & Contrôleurs, 3 & 6 deniers pour livre. Si le droit de recette deſd. den. extraordinaires eſt dû auxdits Receveurs & Contrôleurs, tant dans l'année de leur exercice, que hors d'icelle. Si les Députés des Dioceſes ont droit de contraindre leurs Receveurs par corps & par empriſonnement de leurs perſonnes, pour l'exécution des Ordonnances qu'ils décernent contr'eux : Quels actes ſont néceſſaires auxdits Receveurs, pour dire en la reddition de leurs comptes, qu'ils ont apporté toutes les diligences néceſſaires pour faire paſſer en non-valeur les Bénéfices, deſquels ils n'ont pas été payés ; toutes leſquelles difficultés ayant été propoſées par ledit Sr. Doyen, il a dit qu'il n'avoit expoſé la derniere, qu'à cauſe de dix ou douze Paroiſſes qui ſont dans

les Marais de Mont, audit Diocese, où les Receveurs & les Huissiers ne sont point en sûreté de leur personne, lorsqu'ils y vont exercer quelque acte de justice, & où le Roi même ne peut être payé des Tailles, qu'en y envoyant des gens de guerre, comme il est connu de toute la Province. Après quoi ledit Sr. Doyen a remontré que depuis l'Assemblée de Nantes, en 1641, ledit Diocese de Luçon a été extraordinairement surchargé dans l'imposition des deniers levés sur le Clergé; car au-lieu de 574 livres seulement, qu'il devoit porter pour 100000 livres, suivant les anciens réglements du Clergé général, des années 1595 & 1616, & suivant le réglement observé par l'Assemblée de Bordeaux en 1621; celle de Paris, en 1625; celle de Fontenay-le-Comte, en 1628; par celle de Paris, en 1636; néanmoins celle de Mantes lui fit porter par chaque 100000, la somme de 1340 livres; ce qui le surchargea de plus qu'il ne devoit porter, de 34500 livres, sans y comprendre 15000 liv. de perte, pour avoir taxé des Bénéfices qui n'étoient point en être; & depuis encore dans les Assemblées de 1645, 1650 & 1655, on a fait porter audit Diocese 1060 livres par chaque 100000 livres, d'où il résulte qu'il fut surchargé en 1645, de 15000 livres de plus qu'il ne devoit porter; en 1650, de 4360 livres, & en celle de 1655, de 8000 livres; toutes lesquelles impositions & surcharges extraordinaires ont entiérement ruiné ledit Diocese: après quoi ledit Sr. Doyen a supplié la Compagnie de soulager, autant qu'elle le pourroit, ledit Diocese, ayant égard aux remontrances qu'il venoit de lui faire, desquelles il a demandé acte. Sur quoi Mgr. le Président lui a dit, qu'il eût à mettre toutes les pieces justificatives de ce qu'il venoit demander à la Compagnie, entre les mains de M. le Promoteur, pour, après les avoir examinées & communiquées à Mgr. l'Ev. de Saintes & à M. l'Abbé de Bethune, Députés de la Province; en faire leur rapport à la Compagnie, pour prendre sur tous les faits de sa remontrance, telle délibération qu'elle jugera la plus avantageuse au Diocese de Luçon.

Dioc. D'Auch. Le 9 Décembre, Mgr. l'Ev. de Bazas dit, qu'il avoit reçu une Lettre de Mgr. l'Arch. d'Auch, qui lui avoit envoyé plusieurs mémoires d'affaires importantes, qui concernent son Diocese: Que le premier regardoit les entreprises de ceux de la Religion prétendue réformée, qu'il a été prié de remettre entre les mains de Mgrs. les Commissaires de la Religion: le second regarde la plainte qu'il fait, de ce que son Diocese a été surchargé par le département, qui a été fait pour l'imposition des 150000 liv., pour les frais de cette Assemblée, qu'il a été prié de remettre entre les mains de Mgr. l'Ev. de Chartres, pour en faire son rapport à la Compagnie: le 3e regarde une poursuite violente du Sr. de la Brisse, qui avoit traité du recouvrement du don fait au Roi en l'Assemblée derniere contre son Diocese, en ce que, conformément aux Arrêts rendus au Conseil, il avoit été ordonné que les deniers affectés pour les rentes de la Maison-de-Ville de Paris, se paieroient par préférence: Que l'instance est pendante au Conseil, où il demande de grands dommages & intérêts; pourquoi il supplie l'Assemblée de vouloir accorder à son Diocese l'intervention de Mrs. les Agents; ce qui a été accordé.

Gr[asse]. Le 7 Février, Mgr. l'Ev. de Digne dit, que Mgr. l'Ev. de Grasse lui avoit mis un mémoire entre les mains, sur lequel il demande la protection de la Compagnie. Ce mémoire contient plusieurs articles, les uns concernant le temporel, les autres quelques réglements qu'il demande, pour arrêter les entreprises que quelques Juges particuliers, & même le Parlement d'Aix, font sur la Jurisdiction Ecclésiastique. La Compagnie pria Mgr. l'Ev. de Digne de remettre les mémoires qui regardent le spirituel entre les mains de Mgrs. commis pour cette matiere, & ce qui est du temporel, à ceux de Mgrs. qui sont commis pour ce sujet.

1°. *Violences commises contre des Ecclésiastiques, & injures faites à des Evêques.*

Lett[re] d'Ange[rs]. Le 13 Juillet, M. le Promoteur dit, qu'il avoit reçu une Lettre de Mgr. l'Evêq. d'Angers pour l'Assemblée, laquelle fut lue. Voici ce qu'elle contient:

MESSEIGNEURS,

» On a recours à votre protection, » pour une nouvelle vexation que l'on » fait au Clergé de ce Diocese. Je vous » conjure, MESSEIGNEURS, de la lui

» accorder. S'il étoit obligé de payer ce » que l'on prétend, ce seroit l'accabler, » & en vain y auroit-il des privileges en » sa faveur, puisqu'on ne veut pas qu'il » en jouisse. J'espere, MESSEIGNEURS, » que vous ne l'abandonnerez pas en » cette occasion, où m'intéressant aussi » particuliérement que je fais, je ne » puis assez vous témoigner l'obliga- » tion que je vous aurai de ce que vous » aurez la bonté d'y faire, ni avec com- » bien de vérité je suis,

MESSEIGNEURS,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur, HENRI, Ev. d'Angers.

M. le Après quoi il a dit, que l'affaire avoit paru d'une telle importance à la derniere Assemblée, qu'elle lui avoit ordonné, & à M. l'Abbé Thoreau, d'intervenir dans l'affaire; qu'il y avoit eu Arrêt contradictoire au Conseil du Roi, par lequel l'affaire avoit été renvoyée au Grand-Conseil, où l'on a contesté volontairement pendant 15 ou 16 mois; que comme feu M. le Maréchal de l'Hôpital, parent de l'accusé, s'apperçut que le Marquis de l'Hôpital couroit risque de la vie, si on jugeoit le procès, ledit Sr. Maréchal demanda une abolition, laquelle S. M. crut ne pouvoir refuser aux services considérables qu'il avoit rendus à l'Etat: mais depuis craignant que le Grand-Conseil ne lui fût pas favorable, il témoigna desirer que les Lettres d'abolition fussent adressées au Parlement de Grenoble. Ce procédé nous ayant paru contre l'ordre, nous en portâmes nos plaintes à M. le Chancelier, qui nous dit, qu'il n'avoit pu s'empêcher de sceller lesdites Lettres d'abolition, avec leur adresse audit Parlement, après les ordres très-exprès qu'il en avoit reçus du Roi; ce qui nous obligea de dépêcher un Courier à son Eminence, qui étoit alors à Calais. La Lettre que nous nous donnâmes l'honneur de lui écrire, lui expliquoit l'étonnement où nous du étions, après lui avoir fait voir l'énor- Cha- mité de cet assassinat, & combien l'E- be. glise étoit particuliérement intéressée essus, à ne pas souffrir qu'une action si noire & si horrible demeurât sans punition: à quoi son Eminence répondit, qu'il étoit vrai que S. M. avoit accordé l'abolition; qu'elle n'avoit pu dénier cette grace à l'instante priere de feu M. le Maréchal de l'Hôpital; que tout ce qu'il avoit pu faire dans cette occasion, étoit de nous faire donner le choix de mettre l'adresse au Parlement de Paris ou à celui de Bretagne. Cette ouverture nous obligea d'aller trouver M. le Chancelier, qui avoit reçu les mêmes ordres de S. M., & nous crûmes d'abord que nous devions choisir le Parlement de Paris, parce que les frais que ces pauvres Ecclésiastiques offensés seroient obligés de faire, ne seroient pas si grands; & parce aussi que d'ailleurs le meurtre avoit été commis dans le ressort du Parlement de Paris, à qui par conséquent en appartenoit la connoissance. L'Arrêt de renvoi nous fut expédié, en vertu duquel le Parlement fut saisi de l'affaire; mais après un an que le procès y fut instruit, les conclusions du Procureur-Général prises, & qu'il étoit prêt à mettre sur le bureau, & les complices même dans la Conciergerie, feu M. le Maréchal de l'Hôpital, prévoyant que le Parlement seroit peut-être contraire à son dessein, eut encore recours au Roi, qui lui accorda d'autres Lettres, qui furent adressées au Grand-Conseil, comme ayant été les premiers Juges qui avoient eu connoissance de l'affaire; nonobstant les remontrances que le Parlement en fit au Roi, nos sollicitations & les très-instantes prieres que nous fîmes en l'absence de son Eminence, qui s'étoit acheminée vers la frontiere pour consommer ce grand ouvrage de la paix; enfin le Conseil d'en-haut renvoya l'affaire au Grand-Conseil, & ordonna que le Marquis de l'Hôpital se mettroit en état au Fort-l'Evêque: à quoi les accusés ont obéi, & contesté volontairement au Grand-Conseil, où l'affaire est toute prête à juger.

M. l'Abbé de Roquepine, Promoteur, a dit, que Mgr. l'Ev. d'Angers écrit à la Compagnie pour lui demander la continuation de sa protection en faveur de ces pauvres Ecclési., puisque l'intérêt de l'Eglise s'y rencontroit comme il fait. Après que Mgr. l'Arch. de Rouen & Mgr. l'Ev. de Léon ont rapporté les différentes propositions d'accommodement qui s'étoient faites de temps en temps sans aucun fruit, la Compagnie a prié Mgr. l'Ev. de Léon & M. l'Abbé du Rivau, proche parent dudit Sr. Marquis, de savoir si les parties voudroient bien remettre leurs intérêts à l'Assemblée, & donner leurs blancs-signés pour cet effet: Qu'en ce cas, la Compagnie prieroit quelqu'un

des Sgrs., tant du premier que du second Ordre, de travailler à terminer l'affaire, & que si cela ne se pouvoit, elle se resoudroit à solliciter promptement le jugement du procès.

Le 4 Août, M. le Promoteur présenta une seconde Lettre de Mgr. l'Evêque d'Angers, par laquelle il supplie la Compagnie de vouloir continuer l'honneur de sa protection au Sr. Guedier, Curé de la Chapelle-Blanche, dont l'affaire est commune à tout le Clergé de la Province. L'Assemblée pria Mgr. l'Ev. de Saintes & M. l'Abbé Testu de voir M. Machaut, Président du Grand-Conseil, M. le Procureur-Général & le Rapporteur du procès, pour les prier de juger l'affaire le plus promptement qu'ils pourront.

Assassinat du Curé de Chambrois par Bautier.

Le 2 Août, de relevée, Mgr. l'Archev. de Rouen dit, que Messire . . . Boulanger, Prêtre, Curé de Saint-Aubin de Bonneval, Doyen d'Orbec au Diocese de Lisieux, Député de la Chambre Ecclésiastique dudit Lisieux, représentoit à l'Assemblée, que Charles Bautier, dit le Tremblay, de la Paroisse de Chapelles, ayant été déclaré par Sentence du Lieutenant-Criminel de la Vicomté d'Orbec, duement atteint & convaincu d'avoir mis le feu dans la grange presbytérale de Chambrois, qui est une grange commune à Mrs. du Chapitre de Lisieux & au Curé dudit Chambrois : Qu'il est encore convaincu de l'assassinat de guet-à-pent, commis en la personne du Sr. Deslandes, lors Curé dudit lieu, même d'avoir attenté à la vie du Sr. d'Homery, Curé de Chapelles, par conséquent son propre Curé, pour réparation desquels crimes, il a été condamné à mort: Qu'ayant appellé au Parlement de Rouen, il y avoit été conduit, & constitué prisonnier dans les prisons de la Conciergerie du Palais, & depuis en vertu d'un sauf-conduit, que ledit Bautier obtint du Roi, il s'alla rendre prisonnier à Saint-Jean de Luz, où il obtint par surprise du Conseil de S. M., un Arrêt d'élargissement de sa personne, avec défenses à tous Juges, sur peine de 3000 liv. d'amende & suspension de leurs charges, d'attenter à sa personne pendant le temps de six semaines. Le Parlement de Rouen, ayant aucunement déféré à l'Arrêt du Conseil, ordonna pourtant que très-humbles remontrances seroient faites au Roi, & qu'on feroit connoître à S. M. l'énormité des crimes commis par ledit Bautier, lequel tiendroit cependant prison. L'Assemblée trouvant cette affaire de la derniére importance pour l'Eglise, a ordonné à M. de Saint-Pouenges, nouvel Agent, de former promptement opposition à l'élargissement dudit Bautier, & pour cet effet, d'envoyer la procuration à un Procureur du Parlement de Rouen ; & a aussi chargé M. l'Abbé de Roquepine, ancien Agent & Promoteur, de représenter à M. le Chancelier, comme ce Bautier étoit prévenu de grand nombre de crimes capitaux, & le prier de révoquer l'Arrêt qu'il a obtenu au Conseil, qui porte l'élargissement de sa personne pendant six semaines, & défenses de ne rien attenter contre lui.

Le 29 Mars, Mgr. l'Ev. d'Auxerre & M. l'Abbé de Matignon furent priés de voir M. le Chancelier, pour obtenir des Lettres-Patentes pour imposer sur les Bénéficiers du Diocese de Lisieux, la somme que ledit Diocese a été obligé d'emprunter pour faire faire le procès au nommé le Tremblay, qui avoit assassiné un Prêtre dudit Diocese.

Crim[es] contre l'[...] le Sr. M[oreau de] Courtou[in].

Le 3 Août, M. l'Abbé Testu dit, qu'il étoit chargé, de la part de Mgr. l'Arch. de Sens, de parler à la Compagnie d'une affaire, dans laquelle il croit être obligé de lui demander sa protection. L'affaire est, que le nommé Moreau, Sieur de Courtouin, ayant ajouté à plusieurs violences exercées contre des particuliers, des crimes de leze-majesté divine & humaine, comme d'avoir rompu une image de la Vierge dans l'Eglise de Courtouin, & de l'avoir jettée sur du fumier, en se moquant du culte & de la vénération qu'on doit lui rendre ; d'avoir fait servir les fonds baptismaux à des usages vils & profanes; d'avoir empêché le service un jour de Dimanche dans ladite Eglise de Courtouin ; d'avoir chassé à coups de bâton les Prêtres & le peuple d'une Paroisse voisine, qui y étoient venus en procession ; d'avoir fait démolir une ancienne Eglise, & en avoir fait servir les matériaux au bâtiment de sa maison, & plusieurs autres crimes de cette nature. Cependant, nonobstant tous ces horribles excès, on n'avoit pas pu obtenir du Présidial de Sens la permission d'en informer ; ce qui a obligé de recourir au Lieutenant-Criminel de Montargis, & ensuite l'affaire a été portée au Parlement, où elle est en état d'être jugée ; & comme

me les parents dudit Moreau ne peuvent attendre qu'un Arrêt de condamnation, ils ont recours à M. le Chancelier, & poursuivent une abolition; c'est ce qui a obligé Mgr. l'Archev. de Sens de s'adresser à la Compagnie, pour la supplier d'intercéder auprès de mondit Sr. le Chancelier, & le prier de ne point accorder l'abolition qu'on lui demande pour cela. L'Assemblée a chargé M. l'Abbé de Saint-Pouenges, nouvel Agent, du mémoire des crimes contenus dans les informations, pour le présenter, de la part de la Compagnie, à M. le Chancelier, & le prier de ne point vouloir accorder l'abolition qu'on lui demande.

Le 7 Août, M. de Saint-Pouenges dit, qu'il avoit vu M. le Chancelier touchant la grace que tâchoit d'obtenir le Sr. de Courtouin, & qu'il lui avoit dit, qu'il pouvoit assurer l'Assemblée que, les crimes dudit Courtouin étant aussi énormes qu'ils le sont, ils n'accorderoit point du tout cette grace.

Le 29 Mars, Mgr. l'Ev. d'Auxerre dit à la Compagnie, que Mgr. l'Arch. de Sens continuant, à son ordinaire, de protéger l'Eglise, & d'en maintenir les privileges, avoit été obligé de se rendre partie, avec le Clergé de son Diocese, & d'entreprendre le procès criminel, qui se poursuivoit pardevant le Lieutenant-Criminel de Montargis, contre le nommé François Moreau, ci-devant Conseiller au Siege Présidial de la ville de Sens, qui avoit outragé en sa personne un Ecclésiastique de son Diocese, & commis une infinité d'autres crimes; & comme ledit Moreau étoit un homme fort appuyé dans le pays, & que sans opposer l'autorité de l'Eglise au crédit de ses parents & amis, il étoit impossible d'obtenir la réparation de l'injure qu'elle avoit reçue en un de ses membres, il avoit fait assembler tout le Clergé de son Diocese, pour se joindre avec lui audit procès criminel, & ayant tous jugé l'affaire très-importante, il auroit été résolu de poursuivre ledit procès criminel jusqu'à fin de jugement définitif, & que l'argent qu'il conviendroit pour faire les frais dudit procès, seroit emprunté, & après imposé sur tous les Bénéficiers du Diocese de Sens, & qu'ensuite, à la requête & diligence de mondit Sgr. l'Archev. de Sens & de son Clergé, joint avec lui, il auroit été rendu Sentence par ledit Lieutenant-Criminel de Montargis contre ledit Moreau, dont il s'étoit porté pour appellant au Parlement de Paris, où il auroit été condamné d'être pendu, & sa maison rasée; de sorte qu'il ne s'agissoit plus présentement que d'imposer sur les Bénéficiers dudit Diocese de Sens, la somme, qu'on avoit été obligé d'emprunter pour faire les frais de ce procès: Qu'il supplioit l'Assemblée de lui faire obtenir des Lettres-Patentes ou Arrêts nécessaires pour en faire l'imposition. Sur quoi toute la Compagnie ayant loué le zele de Mgr. l'Archev. de Sens, & l'affection qu'il avoit pour l'intérêt de l'Eglise, a prié Mgr. l'Ev. d'Auxerre & M. l'Abbé de Matignon, de voir M. le Chancelier, pour obtenir des Lettres-Patentes, afin d'imposer sur les Bénéficiers dudit Diocese de Sens, la somme qui a été empruntée, pour faire les frais de procès-criminel contre ledit Moreau.

Violence du Baron de Lanquē contre le Curé d'Aurozée. *Aliàs* Auzezet.

Le 21 Août, Mgr. l'Arch. de Rouen dit, que M. Joly, Chanoine de Rouen, demandoit à parler à la Compagnie: M. l'Abbé du Rivau fut prié d'aller le recevoir; étant entré, il se mit dans une chaire à dos, qui avoit été placée pour cela au devant du bureau. Par un discours fort éloquent & fort judicieux, il demanda la protection de l'Assemblée, pour avoir justice d'une violence faite par le Baron de Lanque, contre le Sr. Heurtaut, Curé d'Aurozée, & de la Ferté son annexe. La Compagnie pria Mgrs. les Ev. d'Autun & de Digne de vouloir examiner l'affaire, avec Mrs. les Abbés d'Espeisses & le Gentil, pour, après leur rapport, ordonnner ce qu'elle jugera à propos.

Le 15 Novembre, Mgr. l'Ev. d'Autun dit, que le Sr. Joly rendoit de très-humbles actions de graces à la Compagnie, de la protection qu'elle avoit donnée au Curé d'Aurozée, laquelle avoit eu bon succès; ledit Sr. Curé étant présentement en liberté par ordre du Roi, & l'affaire renvoyée par Arrêt du Conseil, pardevant le Lieutenant-Criminel de Châlons, pour être le procès fait & parfait aux accusés.

Réparation des excès commis en la personne d'un Curé de Grasse, poursuivie aux frais du Diocese.

Le 4 Septembre, Mgr. l'Ev. de Bazas présenta une Lettre de Mgr. l'Ev. de Grasse, & une autre du Clergé de son Diocese, pour prier l'Assemblée de se joindre à eux, & demander la réparation d'une injure, que l'Eglise a reçue en la personne d'un de ses Ministres. Il fut arrêté que quand Mgr. de Bazas auroit reçu les charges & in-

formations qu'on doit lui envoyer, il les remettroit entre les mains de M. le Promoteur, qui en feroit le rapport, après lequel il seroit délibéré.

Le 14 Février, Mgr. l'Ev. de Bazas rapporta à la Compagnie, que Mgr. l'Ev. de Grasse lui avoit envoyé copie d'une délibération prise dans son Diocese, le 12 Août 1660, pour poursuivre à ses frais la réparation des excès commis en la personne d'un de ses Curés, suivant la délibération de l'Assemblée derniere, laquelle donna avis aux Dioceses de faire un fonds pour défendre les pauvres Bénéficiers de semblables oppressions. Mgrs. les Ev. de la Province qui se sont trouvés à Aix, lors du passage du Roi par cette ville, ont résolu de se conformer à l'intention de la derniere Assemblée sur ce sujet, & d'autant plus facilement, qu'en pareil cas les prédécesseurs de Mgr. l'Ev. de Grasse en ont usé de la sorte, ainsi qu'il paroît par les pieces que ledit Sgr. Ev. de Grasse lui a envoyées, lesquelles ayant été vues & examinées par la Compagnie, lui ont donné lieu d'approuver la délibération prise par Mgr. l'Ev. de Grasse & les Députés de son Diocese en pleine Assemblée.

Curé de Brienne maltraité par le Bailli du lieu.

Le 25 Septembre, de relevée, M. le Promoteur dit, que le Curé de Brienne, Diocese de Troies, remontroit très-humblement à la Compagnie, qu'il avoit été fort maltraité depuis 8 à 9 ans par le Bailli dudit lieu, lequel en haine de sa personne, empêchoit ses Paroissiens d'assister au Catéchisme & à Vêpres, ordonnant aux mêmes heures que le Service divin se fait, des Assemblées publiques : Qu'il avoit empêché que pas un de sesdits Paroissiens ne fît la quête pour le Prédicateur : Qu'il avoit fait nommer Collecteur des Tailles un pauvre homme, âgé de 60 ans, à cause qu'il lui avoit donné à dîner chez lui, quoique son âge l'exemptât de cette charge : Qu'il avoit plusieurs fois levé la main pour le frapper, & que sans avoir aucun autre prétexte que celui de la vengeance, il avoit, de son autorité privée, fait mettre son Vicaire prisonnier : Que le Sr. Archidiacre de Mgr. l'Ev. de Troies ayant été informé de toutes ces violences, *in cursu visitationis*, avoit donné avis de tous ces désordres à M. le Comte de Brienne, lequel, après avoir demandé à plusieurs Docteurs de Sorbonne, ce qu'il pouvoit faire en conscience, pour réprimer la violence de son Bailli ; lui écrivit une Lettre, conformément à l'avis qu'on lui avoit donné, par laquelle il remercia ce Bailli des soins qu'il avoit pris de rendre la justice à ses sujets, & lui fit signifier ensuite la révocation de sa charge ; de laquelle ledit Bailli s'étant rendu appellant, fondé sur ce que M. de Brienne n'avoit pas voulu exposer la cause de sa destitution, pour conserver en quelque maniere la réputation dudit Bailli, le Parlement l'a maintenu dans la fonction de sa charge, par un Arrêt contradictoire, rendu avec M. le Comte de Brienne, & l'a encore condamné aux dépens ; ce qui a obligé mondit Sr. le Comte d'avoir recours au Roi, lequel ayant été informé du procédé violent de ce Bailli, ordonna à M. le Tellier d'expédier des ordres pour l'envoyer à Dieppe, où ayant demeuré quelque temps, ses amis presserent M. le Comte de Brienne d'obtenir du Roi permission de venir à Paris, afin qu'y étant, il pût donner la démission de sa charge ; laquelle ayant obtenue, au-lieu d'exécuter la parole qu'il avoit donnée à ses amis, & le Roi étant de retour à Paris, il fut assez effronté pour se jetter aux pieds de Leurs Majestés, pour leur demander justice de M. de Brienne : Que tout ce procédé a obligé ce pauvre Curé de venir demander la protection de l'Assemblée ; laquelle s'étant entretenue quelque temps là-dessus, a prié Mgrs. les Ev. de Léon & de Digne, avec Mrs. les Abbés de Colbert & le Testu, de remontrer au Roi les violences exercées à l'encontre de ce Curé, & supplier S. M. d'éloigner ledit Bailli dudit lieu de Brienne, jusqu'à ce qu'il eût donné la démission de sa charge, & d'écrire au même-temps, de la part de la Compagnie, à Mgr. l'Ev. de Troies, pour le prier de faire informer de toutes les violences dudit Bailli, s'il ne l'a déja fait, & d'envoyer après, les informations à l'Assemblée.

Le 7 Février, M. le Promoteur dit, que la Compagnie ayant, il y a quelque temps, promis au Curé de Brienne, son entremise auprès du Roi, contre le Sénéchal du même lieu, pour demander à S. M. qu'il lui plût de nommer des Commissaires pour examiner un Arrêt du Parlement obtenu par surprise par ledit Sénéchal, contre lui ; il supplioit la Compagnie de la lui accorder présentement. L'Assemblée a

chargé Mrs. les Agents de demander au Roi l'audience pour Mgrs. les Commissaires nommés pour cet effet, afin que l'on puisse donner au Curé de Brienne toute l'assistance & la protection qu'il demande contre les violences de ce Sénéchal.

l'Anglas
le Sieur

Le 15 Septembre, M. le Promoteur dit, que le Sr. Laborie, Prêtre, Bachelier & Prieur du Prieuré de St. Martin d'Anglas, au Diocese de Cagors, dans le ressort du Parlement de Toulouse, ayant sondit Prieuré dans le voisinage de la famille du Sr. Devigne; ce particulier, par le crédit d'un fils qu'il a Conseiller au Parlement de Toulouse, & de deux autres Conseillers au Présidial de Fijac, avoit espéré, par des violences suivies d'une chicane continuelle, l'engager à résigner son Bénéfice à quelqu'un des siens, en lui suscitant plusieurs dévolutaires : Que la violence est venue à un tel point, qu'encore que ledit Laborie ait obtenu plus de 15 Arrêts contradictoires, tant au Conseil qu'au Parlement de Grenoble, où l'affaire avoit été renvoyée, il ne lui a pas été possible d'en pouvoir faire exécuter aucun; & lorsqu'il a cru être hors d'affaire, il lui a encore fait susciter un nouveau dévolutaire, lequel est à Grenoble, & qui a des parents au dégré de l'Ordonnance dans ledit Parlement, afin de l'obliger d'en demander l'évocation dans un autre; ce qui oblige à présent ce pauvre Ecclésiastique d'avoir recours à la protection de la Compagnie; laquelle a ensuite prié M. le Promoteur de voir M. le Chancelier de la part de l'Assemblée, & le prier de vouloir lui continuer la même justice, & demander à M. de la Vrilliere, Secrétaire d'Etat, qui a le département de ladite Province de Toulouse, une Lettre adressante à l'Intendant de Justice, pour donner main-forte audit Sr. de Laborie pour l'exécution de ses Arrêts.

l'Isigny
e Sgr.

Le 22 Novembre, M. le Promoteur dit, que Charles Sancier, Prêtre, Prieur Commendataire du Prieuré de Saint-Martin des Biaids, Diocese d'Avranches, remontre à la Compagnie, qu'encore qu'il soit paisible Titulaire de son Bénéfice depuis 20 ans, néanmoins il est troublé dans la jouissance de ses dîmes par des voies tout-à-fait violentes, par le Sr. d'Isigny, Seigneur de la Paroisse où est situé son Bénéfice; ce qui l'oblige de supplier la Compagnie de lui accorder l'intervention de Mrs. les Agents au Grand-Conseil, où il a instance pour ce sujet; ce qui lui a été accordé, & ordonné auxdits Srs. Agents de lui donner aussi leur intervention pour la conservation de sa liberté.

Le 13 Juin, Mgr. le Président dit, que M. le Marquis d'Isigny l'étoit venu trouver, & lui avoit témoigné que l'Assemblée ayant donné son intervention contre lui au Prieur d'Isigny, il ne vouloit néanmoins rien faire contre la volonté de la Compagnie, au jugement de laquelle il soumettoit entiérement son affaire. Sur quoi l'Assemblée pria Mgr. l'Ev. de Lavaur de s'instruire de l'affaire, & de chercher les moyens de les accommoder.

INJURES FAITES A DES EVÊQUES.

Injure faite à M. l'Ev. de Bazas par le Sr. de Maurez.

Le 11 Août, Mgr. l'Ev. de Bazas représenta, que le Sr. Maurez, Prieur de la Réole en son Diocese, ayant intenté procès pour raison des décimes imposées sur son Prieuré, & sous prétexte de ce procès, s'étant rendu dénonciateur, en crime de péculat & de concussion, contre un département que ledit Sgr. Evêq. & les Députés de son Diocese avoient signé. Pour appuyer cette dénonciation, il auroit en même-temps fait imprimer & placarder deux libelles, pour décrier la conduite dudit Sgr. Evêq. & desdits Députés dans l'administration des décimes, & cela avec tant d'éclat, que le Syndic dudit Diocese crut être obligé d'en porter ses plaintes à l'Assemblée-Générale, qui tenoit pour lors à Paris; ce qu'il fit par une requête narrative de tout ce qui s'étoit passé jusqu'alors, dont il justifia, par l'acte de la dénonciation dudit Sr. de Maurez, par lesdits placards imprimés, qui portoient encore les marques d'avoir été affichés, & par le département duquel il avoit pris occasion de s'emporter de la sorte. Sur lesquelles plaintes, l'Assemblée, après avoir vu lesdites pieces, par sa délibération du 4e Décembre 1656, blâma la conduite dudit Sr. de Maurez, & la jugeant injurieuse auxdits Sgr. Evêq. & Députés, ordonna à ses Agents de se joindre à eux, pour poursuivre la réparation de cette injure, par tout où besoin seroit.

Depuis laquelle délibération, le Syndic dudit Diocese ayant poursuivi ledit Sr. de Maurez en la Chambre souveraine des décimes, établie à Bordeaux, où lui-même avoit introduit l'instance, au Greffe de laquelle il avoit fait sa dénonciation, & à laquelle il

avoit été renvoyé par Arrêt du Conseil; enfin, après 4 années entieres de poursuites, il auroit obtenu un Arrêt définitif, par lequel la Chambre, déchargeant le Receveur des décimes & les Députés dudit Diocese des accusations contr'eux faites par ledit Sr. de Maurez, ordonne que les actes & toutes les pieces, contenant les termes *de péculat & semblables*, seront tirés du procès & des registres, & remis ès mains dudit Syndic pour en faire à sa volonté, condamne ledit Sr. de Maurez aux dépens, modérés à 800 livres; mais quoique cet Arrêt ait épargné ledit Sr. de Maurez, & pour la peine que méritoit une si atroce calomnie, & pour les dépens, qui ne montoient pas à la 6e partie de ceux que le Diocese a soufferts; néanmoins ledit Sr. de Maurez s'oppose à l'exécution dudit Arrêt, se pourvoit à cette fin au Conseil, tâche d'intéresser le Parlement dans sa cause, pour consommer le Diocese en frais, lasser le Syndic par des chicanes éternelles, & d'un même coup anéantir l'autorité de la Chambre, en ce qu'elle a de plus essentiel. Or comme la question principale de ce procès a roulé sur l'accusation formée par ledit Sr. de Maurez contre un département signé dudit Sgr. Evêq., qu'il ne pouvoit y avoir de crimes dont il ne fût l'auteur & le plus coupable, il se seroit cru obligé d'intervenir audit procès, & de demander réparation de cette injure, d'autant plus que ledit Sr. de Maurez s'en étant expliqué en divers autres actes, elle ne se pouvoit plus dissimuler; mais soit que ladite Chambre n'ait pas pu prononcer sur une injure si qualifiée d'un simple Clerc contre son Evêq., soit qu'elle ait eu quelqu'autre motif, quoique par la derniere piece du procès, qui est un *Factum* imprimé par ledit Sr. de Maurez, il paroisse des intentions qu'il a eues dans les actes précédents, qu'il a recueillis dans ledit *Factum*, où il répete tous les termes de *péculat & semblables*, dont il accuse ledit département, sous prétexte de deux Requêtes, dont la premiere précede l'Arrêt de 20 jours, par lequel ledit Sr. de Maurez déclare qu'il n'a pas eu intention d'offenser ledit Sgr. Ev.; la Chambre le met, à son égard, hors de Cour & de procès: Que sans se plaindre de ce jugement, ledit Sgr. Evêq. n'a pas dû manquer de rapporter à la Compagnie l'état de cette cause, après la connoissance que l'Assemblée derniere a prise, parce que même ledit Sr. de Maurez ne s'est pas contenté de l'avoir calomnié dans les actes insérés au procès, & précédents à ladite Requête; mais par des actes publics, qu'il lui a fait notifier en personne, signifiés à Mrs. les Agents & à Mgrs. les Evêq. de la Province d'Auch, dans le temps que le procès étoit sur le bureau, dans lesquels actes il s'est nettement expliqué des intentions qu'il a eues de le faire passer pour coupable d'un crime, qui lui interdisoit l'entrée à l'Assemblée-Générale, puisque par lesdits actes, il s'est opposé à sa députation, sur le seul fondement des accusations par lui faites, & lesquelles il a eu la hardiesse de faire paroître dans sesdits actes, à la face de Mgr. le Cardinal. Qu'après ce récit, qu'il a tâché d'abréger autant que la matiere l'a pu souffrir, & qui se justifie par les actes & pieces qu'il remet sur le bureau, il supplie l'Assemblée de lui faire l'honneur de lui prescrire ce quelle jugera plus convenable, afin que dans une cause qu'il croit ne lui être pas particuliere, il ait la consolation de ne préjudicier en rien au caractere qu'il a l'honneur d'avoir commun avec Mgrs. qui la composent.

M. l'Abbé de Montgaillard, Député de la Province d'Auch, ayant oui le discours de Mgr. l'Ev. de Bazas, a dit, que l'Assemblée de ladite Province ayant été à plein éclaircie de cette affaire, tant par les actes d'opposition que ledit Sr. de Maurez avoit fait notifier à plusieurs de Mgrs. les Prélats de ladite Province, que par celui qu'il leur fit notifier en Corps, l'Assemblée tenant, comme aussi par la lecture de l'Arrêt, & de la déduction qui en fut faite par le Promoteur dudit Diocese de Bazas, de la part du Syndic, elle jugea la conduite dudit Sr. de Maurez si exorbitante, qu'elle résolut l'indiction d'un Concile Provincial pour la réprimer: mais pour faire toute chose dans une cause si commune avec le conseil & la participation de tout le Clergé, elle chargea ledit Sr. Abbé de supplier l'Assemblée-Générale de sa part, dans la proposition qui lui en seroit faite, d'avoir agréable d'examiner les mérites de sa résolution, de donner à Mgr. de Bazas & à la Province sa protection dans cette rencontre, & d'interposer son autorité, à ce que la liberté dudit Sr. de Maurez ne de-

meure pas impunie. Qu'il s'acquitte de sa charge, & supplie l'Assemblée d'y faire les réflexions qu'elle jugera nécessaires.

L'Assemblée ayant oui ledit Sgr. Ev. de Bazas & ledit Sr. Abbé de Montgaillard, a cru que cette affaire mérite une discussion exacte & une forte délibération, qui ne peut être prise sur le champ, a nommé Mgrs. les Ev. de Saintes & de Saint-Paul, avec Mrs. les Abbés le Gentil & Testu, pour examiner les pieces & les mémoires représentés par mondit Sgr. de Bazas, qui leur seront tout présentement remis; pour, ce fait, & leur rapport oui, être ordonné ce que de raison.

Le 20 Août, le rapport ayant été fait par Mgrs. qui ont été commis pour examiner l'affaire d'entre Mgr. l'Ev. de Bazas, les Syndic & Députés du Clergé de son Diocese, & le Sr. de Maurez, Prieur de la Réole, sur l'opposition que ledit Sr. de Maurez a formée au Conseil à l'exécution d'un Arrêt contradictoire, que mondit Sgr. de Bazas a obtenu en la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux, l'Assemblée, délibération prise par Provinces, a chargé M. le Promoteur de demander, de la part de la Compagnie, le renvoi de l'affaire à l'Assemblée-Générale, attendu qu'il s'agit de la cassation d'un Arrêt rendu par la Chambre souveraine de Bordeaux, en une matiere dont la connoissance lui appartient.

Le 30 Septembre, Mgr. l'Evêq. de Bazas dit, que l'Assemblée ayant pris connoissance d'une affaire d'entre le Syndic de son Diocese, le Commis à la recette des décimes & le Sr. de Maurez, Prieur de la Réole, elle auroit, sur le rapport qu'en avoient fait Mgrs. les Commissaires, ordonné à M. le le Promoteur de prier M. le Chancelier de la vouloir renvoyer à l'Assemblée, puisqu'il est question du paiement des décimes, dont la connoissance lui appartient naturellement. Que s'agissant outre cela de l'exécution d'un jugement rendu contradictoirement, dont ledit Sr. de Maurez voulant empêcher l'exécution, s'étoit pourvu au Conseil pour cet effet, encore que ledit jugement ne fût pas aussi avantageux pour le Diocese, qu'il avoit lieu de l'espérer, il étoit important pour le Clergé que la Compagnie eût la bonté d'appuyer la cause dudit Syndic, & demander avec lui que ledit jugement soit exécuté; mais attendu que la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux avoit renvoyé par ce jugement ledit Sr. de Maurez hors de Cour & de procès, sur la réparation demandée par ledit Sgr. Evêq. de Bazas, à cause des injures & accusations criminelles que ledit Sr. de Maurez avoit publiées par des écrits & par des libelles diffamatoires, imprimés contre son honneur & sa réputation, pendant tout le cours dudit procès, sous prétexte de quelques prétendues Déclarations énoncées audit jugement, qui étoient contraires à d'autres actes postérieurs auxdites Déclarations, & qui n'ont pas été produits au procès, & particuliérement en un acte signifié, tant à Mrs. les Agents généraux du Clergé, qu'à Mrs. les Vicaires Généraux de Mgr. l'Archevêque d'Auch, & dont ledit Sr. de Maurez se vante d'avoir envoyé copie à Mgr. le Cardinal. Qu'il supplioit la Compagnie d'en vouloir prendre connoissance, pour ne laisser pas sa réputation flétrie, par une calomnie de la conséquence de celle qui paroît par lesdits actes. L'Assemblée s'étant fait lire lesdits actes & les jugements de la Chambre souveraine de Bordeaux, elle a prié Mgrs. nommés pour cette affaire de vouloir se charger des pieces pour en informer M. le Chancelier, & lui demander, de la part de la Compagnie, l'exécution des jugements, rendus en ladite Chambre souveraine; & sur ce que ladite Chambre a renvoyé les parties au Conseil pour être réglées, & pour savoir sur quel pied l'on paieroit les décimes; que M. le Chancelier seroit aussi prié d'en renvoyer la connoissance à l'Assemblée, aussi-bien que de la réparation prétendue par ledit Sgr. Ev. de Bazas, sur laquelle ladite Chambre Ecclésiastique n'a voulu rien prononcer.

Procureur-Général du Parl. de Bordeaux partie intervenante au procès.

Le 17 Novembre, Mgr. l'Evêq. de Bazas dit, que le Sr. de Maurez, Prieur de la Réole en son Diocese, continuant ses persécutions, pour le consommer de plus en plus, lui & son Diocese, en procès, a tout récemment suscité M. le Procureur-Général du Parlement de Bordeaux, & a obtenu sous son nom un Arrêt au Conseil, qui reçoit ledit Sr. Procureur-Général partie intervenante au procès, qui y est pendant en prétendu réglement de Juges, & lui permet de faire assigner qui bon lui semblera. Qu'il a été assigné en vertu de cet Arrêt à la requête dudit Sieur Procureur-Général, & qu'il a remar-

qué dans la lecture qu'il en a faite, que par un long narré du ſtyle dudit de Maurez, ledit Sr. Procureur-Général fonde ſon intervention ſur un prétendu crime de péculat, dont ledit Maurez s'étoit rendu dénonciateur en la Chambre Eccléſiaſtique dudit Bordeaux contre le commis à la recette des décimes du Dioceſe de Bazas; & après avoir inſiſté que ladite Chambre étoit incompétente d'en juger; ſuppoſant que le crime ſubſiſte, il ſoutient qu'il eſt de la connoiſſance dudit Parlement; & quoique ledit Maurez ait déclaré par divers actes & Requêtes, énoncées au vu de l'Arrêt contradictoire rendu dans ladite Chambre, Que ſa dénonciation n'avoit été faite que contre le commis à la recette des décimes: Que ledit Sgr. Ev. n'étoit point partie au procès: Qu'il n'avoit eu intention, ni fait aucun acte qui pût l'offenſer; néanmoins ledit Procureur-Général, le faiſant aſſigner, le prend comme partie ſeule dans une inſtance, où ledit Maurez ne veut pas l'avoir compris, & ſe rend par cette voie l'interprete des intentions de ſon dénonciateur, le prenant comme l'auteur dudit prétendu péculat; qu'à ſon égard il prendra par l'avis de ſon Conſeil, des concluſions contre ledit Sr. Procureur-Général, & demandera ſon renvoi pardevant ſes Juges naturels, pour pourſuivre devant eux ſa juſtification, & la réparation des injures qu'il a reçues: Qu'outre l'intervention déja faite par Mrs. les Agents, il ſupplie l'Aſſemblée de lui donner la protection qu'une vexation ſi étrange rend néceſſaire; mais qu'il eſt encore obligé de faire obſerver que ledit Sieur Procureur-Général ne l'intéreſſe pas lui ſeul & ſon Dioceſe par cette forme de procès, qu'il s'en prend à tout le Corps du Clergé, non-ſeulement parce que voulant aſſujettir un Ev. à la juriſdiction du Parlement, dans une cauſe perſonnelle, il viole les immunités les plus ſacrées; mais auſſi parce qu'il ſappe la juriſdiction des Chambres Eccléſiaſtiques, par la prétention qu'il a de rendre les départements des décimes ſujets aux appellations comme d'abus, & leur ôter la connoiſſance des malverſations qui pourroient arriver dans les impoſitions ou les levées des décimes, qui ſont des choſes de l'attribution particuliere de ladite Chambre; que tout cela mérite une réflexion exacte de la Compagnie, ſi elle a agréable d'entendre la lecture dudit Arrêt; après laquelle il eſpere qu'elle prendra une délibération aſſez forte, pour appuyer un Evêq. & un Dioceſe opprimé, pour maintenir en ſa perſonne les immunités du caractere qu'il a l'honneur de porter, & ſoutenir la juriſdiction des Chambres Eccléſiaſtiques, contre les entrepriſes dudit Sr. Procureur-Général, qui vont à l'anéantir entiérement. Sur quoi, lecture faite dudit Arrêt, la Compagnie ayant conſidéré l'importance des choſes y contenues, il a arrêté que Mgrs. les Commiſſaires ci-devant nommés en cette affaire, en prendront communication pour en faire demain leur rapport, & y être pris une délibération digne de ſon ſujet.

Ledit jour, de relevée, Mgr. l'Ev. de Saintes dit, que lui & Mgr. l'Ev. de Saint-Paul & M. le Gentil, avoient pris conſeil ſur l'exploit d'aſſignation que le Sr. de Maurez avoit fait donner à Mgr. l'Ev. de Bazas, ſous le nom de M. le Procureur-Général du Parlement de Bordeaux, & qu'on avoit jugé à propos que mondit Sgr. de Bazas demandât ſon renvoi devant ſes Juges naturels, pour ce qui regarde ſa perſonne, cette voie engageant ledit Sr. Procureur-Général à abandonner la cauſe, & nommer ſon dénonciateur, qui eſt un moyen d'obtenir la réparation de la calomnie qu'il ſouffre, & qu'en-même-temps Mrs. les Agents-Généraux du Clergé perſiſtant à demander le renvoi de l'inſtance formée au Conſeil, contre le Syndic & Receveur du Dioceſe de Bazas, par ledit de Maurez, en prétendu réglement de Juges, en la préſente Aſſemblée-Générale, d'autant qu'il s'agit d'un Arrêt rendu par la Chambre Eccléſiaſtique de Bordeaux en matiere de décimes, dont la connoiſſance ne peut appartenir à autres Juges, & étendant leurſdites concluſions, qu'ils ont déja priſes dans leur Requête en intervention, qu'ils demandent conjointement avec ledit Sgr. Evêq. de Bazas, le renvoi de ce qui peut regarder ſa perſonne pardevant les Ev. de ſa Province.

Après quoi ledit Sgr. Ev. de Bazas ayant ſupplié la Compagnie de faire réflexion, que ledit Sr. de Maurez, ne s'étant pas contenté de toutes les chicanes, qui ont fait durer le procès depuis 6 ans; & ayant publié par des placards & des actes publics, toutes les accuſations qu'il débitoit dans ſes procédures; les ayant même fait ſavoir

à Mgr. le Cardinal : ses calomnies sont si publiques, qu'il a un notable intérêt qu'elles soient connues pour des véritables calomnies, & que sa conduite soit justifiée auprès de son Eminence, par le témoignage de ceux qui l'ont examinée, & qui ont vu les Arrêts rendus sur ce sujet par ladite Chambre de Bordeaux, avec les actes pleins d'outrages, faits par ledit de Maurez, sans attendre le jugement, qu'il est résolu d'en poursuivre pardevant ses Juges, lorsqu'il y sera renvoyé, il l'a très-humblement suppliée de vouloir lui être encore favorable à cet effet, & rendre ce témoignage de la vérité qu'elle a connue contre toutes les impressions & les écrits dudit de Maurez, ou l'autorité de ceux qui l'appuyent pourroient avoir données à son préjudice. Sur quoi ledit Sgr. Ev. s'étant retiré, l'Assemblée, délibération prise par Provinces, a ordonné à Mrs. les Agents de faire, par les ordres de Mgrs. les Commissaires, ce qui sera nécessaire en cette affaire au Conseil, & pour rendre auprès de son Eminence les offices demandés par ledit Sgr. Ev., elle a prié Mgr. l'Ev. d'Autun & M. l'Abbé de Montgaillard, de se joindre à Mgrs. les Ev. de Saintes & de Saint-Paul, & à Mrs. l'Abbé le Testu & le Gentil, ci-devant nommés Commissaires pour cette affaire; & que pour cet effet, Mrs. les Agents demanderont audience à son Eminence.

...& de ...ccor- ...azas.

Le 9 Décembre, M. l'Abbé de Faget rapporta un acte qui lui a été signifié de la part de M. le Procureur-Général du Parlement de Bordeaux; & comme il commençoit de le lire, Mgr. l'Ev. de Bazas a dit, pour épargner la lecture dudit acte, qu'il en savoit le contenu, parce qu'il en a été autant signifié à son Avocat. Que c'est une continuation des chicanes du Sr. de Maurez, sa partie, qui fait cette procédure sans la participation du Procureur-Général du Parlement de Bordeaux, ainsi que le Procureur de son Diocese lui a écrit. Sur quoi la Compagnie a délibéré de continuer son intervention & sa protection pour les intérêts de Mgr. l'Ev. de Bazas & de son Diocese, & que lorsque le procès sera en état d'être jugé, qu'elle doit en être avertie par mondit Sgr. de Bazas & Mrs. les Agents, pour prendre les résolutions qui seront nécessaires, & y donner ordre ainsi qu'il faudra.

Le 10 Décembre, Mgr. l'Ev. de Saintes dit, que lui & M. l'Abbé de Bethune avoient reçu des assignations données à M. Alaire, l'un des Députés de la Chambre, & au Syndic de la Chambre souveraine de Bordeaux, par le Sr de Maurez, partie de Mgr. l'Ev. de Bazas, qui les avoit fait intimer au Conseil, pour voir casser l'Arrêt par eux donné en la Chambre souveraine, entre lui, Mgr. l'Ev. de Bazas & le Syndic de son Diocese, comme donné par Juges incompétents : Que cette affaire ne regarde pas seulement la Chambre souveraine de Bordeaux, mais celles de tout le Royaume, lesquelles sont établies particuliérement pour prendre connoissance de tous les différends, qui proviennent pour le fait des décimes, & autres impositions extraordinaires sur le Clergé. Qu'outre la nature de cette affaire, qui est tout-à-fait de la compétence de ladite Chambre, il est à remarquer que le Conseil l'a tellement reconnu, que ledit de Maurez s'y étant pourvu par Arrêt contradictoire, il a été renvoyé en ladite Chambre souveraine, comme dans un Tribunal établi, & en possession de connoître de ces sortes d'affaires, lequel a été reconnu par ledit de Maurez, & où il a contesté jusqu'à l'Arrêt définitif qui est intervenu, duquel il demande cassation. La Compagnie a prié Mgr. l'Ev. de Saintes de charger l'Avocat du Clergé des pieces dudit Syndic, & ordonné à Mrs. les Agents d'en faire les poursuites nécessaires, & de donner avis de temps en temps à l'Assemblée du progrès de l'affaire.

Le 15 Février, Mgr. l'Ev. de Bazas dit, que l'affaire qu'a le Syndic de son Diocese contre le Sr. de Maurez, étoit prête à juger; c'est pourquoi il prioit la Compagnie de nommer quelqu'un de Nosseigneurs les Prélats, pour voir de sa part M. Poncet, qui est chargé de l'affaire, & l'inviter de la rapporter au premier Conseil. L'Assemblée pria Mgr. l'Ev. d'Autun avec M. l'Abbé de Montgailliard de prendre cette peine.

Le 2 Mars, de relevée, Mgr. l'Ev. d'Autun dit, qu'ils avoient vu M. Poncet, Me des Requêtes, & Rapporteur de l'affaire de Mgr. l'Ev. de Bazas contre le Sr. de Maurez; que sur la priere qu'ils lui avoient faite de la rapporter au premier jour, il le leur avoit promis, & les avoit assurés qu'il cesseroit toutes autres affaires pour travailler incessamment à celle-là.

Le 4 Mars, Mgr. l'Evêq. de Bazas dit, qu'ayant eu l'honneur de rapporter le 2 de ce mois à la Compagnie ce que M. Poncet, Me des Requêtes, lui avoit fait eſpérer, ſur le ſujet du procès dont il eſt Rapporteur, entre ſon Dioceſe & le Sr. de Maurez, Prieur de la Réole, il eſt obligé aujourd'hui de lui rendre compte d'une conférence qu'il a eue ce matin avec ledit Sieur Poncet ſur le même ſujet, parce qu'autant qu'il l'a pu comprendre, il l'a trouvé éloigné de la forme commune du Conſeil, & dans des ſentiments qui vont à détruire la juriſdiction des Chambres Eccléſiaſtiques. Comme ledit Sr. de Maurez n'a porté cette affaire au Conſeil que pour la rendre immortelle, & pour s'empêcher d'exécuter l'Arrêt de la Chambre Eccléſiaſtique de Bordeaux; auſſi ne ſe met-il point en peine de produire, quoique le Syndic dudit Dioceſe ait produit de ſa part, & acquis les forcluſions il y a plus de 3 mois; & néanmoins ledit Sr. Poncet trouve des difficultés à le juger, & ledit Sgr. Ev. l'en ayant voulu prier, il ne l'a pas trouvé dans la diſpoſition de le faire; au contraire, par un diſcours fort éloigné de ce qu'il attendoit, ledit Sr. Poncet lui avoit voulu faire comprendre que ſon deſſein étoit de prendre connoiſſance du fonds, & entrer en diſcuſſion de ce qui a été jugé avec toutes les formalités par un Arrêt contradictoire. Qu'après cette diſcuſſion faite en la Chambre de Bordeaux, & tous les incidents que ledit Sr. de Maurez y a formés, & qui ont été terminés à ſa confuſion, ſon Dioceſe n'a pas à ſe mettre en peine de ſa juſtification, la dépenſe ſeule & l'oppreſſion que ledit Sr. de Maurez tâche par ce moyen de continuer à lui faire ſouffrir, lui pourroit faire de la peine, & l'obligeroit d'abandonner ſa défenſe, quelque intérêt qu'il eût de la pourſuivre; mais ce qui lui ſemble plus conſidérable dans cette rencontre, c'eſt la conſéquence & les ſuites qu'une procédure ſi extraordinaire tireroit après ſoi, parce que ſi le Conſeil favoriſoit par un Arrêt, le deſſein dudit de Maurez, s'il donnoit atteinte audit Arrêt de la Chambre, qui a prononcé ſur la validité des départements des décimes, il eſt certain qu'il ne ſe trouveroit plus aucune cauſe dont la connoiſſance ne pût être diſputée aux Chambres Eccléſiaſtiques, & il ne faudroit qu'un eſprit mal fait & turbulent dans chaque Dioceſe, pour troubler ſon repos, & le ruiner entiérement. Ce ſont les réflexions que le diſcours du Sr. Poncet l'a obligé de faire, & ſur leſquelles il ſupplie très-humblement la Compagnie de faire conſidération : Qu'il voudroit bien s'être pu diſpenſer d'en parler; mais après l'intervention de Mrs. les Agents, & la bonté qu'elle a eue d'en vouloir être informée, il eût cru faillir, s'il avoit omis quelque ſoin dans une choſe qui la touche, plus par l'intérêt public de l'Egliſe, que par le ſien particulier, quelque outrage qu'il ait reçu dudit Maurez. Sur quoi, délibération priſe par Provinces, les réflexions de Mgr. l'Ev. de Bazas ayant été jugées très-ſolides, la Compagnie, pour prévenir le préjudice qui pourroit être fait en cette rencontre à la juriſdiction des Chambres Eccléſiaſtiques, à mondit Sgr. l'Ev. de Bazas & à ſon Dioceſe, il a été arrêté que Mgrs. les Commiſſaires nommés pour cette affaire, prendront la peine de voir ledit Sieur Poncet, M. le Chancelier & tels autres Juges néceſſaires, pour appuyer de la récommandation de la Compagnie l'intérêt général du Clergé & celui de mondit Sgr. de Bazas; & en cas de jugement déſavantageux, attendu la connoiſſance qu'elle a du fonds de cette affaire, & de l'injuſtice que ledit Dioceſe ſouffre, que les plaintes en ſeront portées au Roi par une remontrance ſolemnelle.

Ré- tion d faveu Bazas

Le 9 Mars, Mgr. l'Ev. d'Autun dit, que lui & Mgr. l'Ev. de Saintes, qui avoient été chargés de voir M. Poncet, pour le prier de rapporter l'affaire de Mgr. l'Ev. de Bazas, l'avoient vu de la part de la Compagnie, & qu'il leur avoit promis de s'appliquer entiérement à cette affaire, & qu'il ne travailleroit à aucune autre qu'elle ne fût jugée; & au ſurplus, qu'il leur avoit témoigné qu'il deſiroit fort de conférer ſur icelle avec 2 ou 3 de Mgrs. de l'Aſſemblée.

Evê vers o Grand- Cluni.

Le 2 Septembre, Mgr. l'Ev. d'Auxerre repréſenta à la Compagnie, qu'au mois d'Avril de l'année 1658, toute l'Egliſe ayant été extraordinairement offenſée en la perſonne de Mgr. l'Ev. de Nevers, par Frere Lamperriere, Grand-Prieur de Cluni, ſon Eminence avoit eu la bonté d'en prendre connoiſſance, & de nommer elle-même Mgrs. les Evêq. de Chartres & de Rodez, avec M. Cornet, Grand-Maître

Maître de Navarre, & le Pere Annat, pour examiner l'affaire, & lui en faire le rapport : Que cela n'ayant point été exécuté, ledit Sgr. Ev. de Nevers supplioit la Compagnie de supplier son Eminence de lui continuer sa protection, & d'y vouloir donner la derniere main; & Mgr. l'Arch. de Rouen a été prié d'en parler à son Eminence.

d'un ...atre Le 27 Novembre, Mgr. l'Evêq. de Tulles ayant été chargé par l'Assemblée de voir le Pere Brachet, Vicaire-Général de M. l'Abbé de Saint-Germain, sur quelques plaintes qui avoient été faites d'une Prédication scandaleuse d'un Augustin, dans l'Eglise du fauxbourg Saint-Germain, a dit, qu'il avoit vu le Pere Brachet, Vicaire-Général de M. l'Abbé de Saint-Germain, lequel lui avoit témoigné qu'il respectoit trop tous Mgrs. les Prélats, & avoit trop de soumission pour leurs ordres, pour n'apporter pas tous les soins qui dépendoient de lui, pour faire donner une pleine & entiere satisfaction à Mgrs. de l'Assemblée, & qu'il l'assuroit que si M. l'Abbé de Saint-Germain étoit à Paris, il seroit dans les mêmes sentiments. Après quoi il a dit, qu'ils étoient convenu ensemble de mander dans ladite Abbaye le Pere Prieur desdits Augustins, avec le Religieux accusé ; lesquels s'étant rendus aussi-tôt à leur ordre, mondit Sgr. l'Ev. de Tulles lui avoit dit la plainte qu'on avoit portée à l'Assemblée de sa prédication; de quoi ce Prédicateur ayant été fort surpris, désavoua formellement les choses, dont il étoit accusé, témoignant avoir tout le respect possible pour Mgrs. les Prélats, & qu'il étoit bien malheureux de ce qu'on avoit fait un rapport si éloigné de ce qu'il avoit prêché. Le Pere Prieur dit ensuite, qu'il avoit été présent à la Prédication; mais que bien éloigné, qu'il eût avancé les sentiments qu'on avoit rapportés, on ne pouvoit prêcher plus respectueusement de Mgrs. les Evêq., qu'il avoit fait. Sur quoi Mgr. l'Evêq. de Tulles lui ayant demandé la copie des principaux points de la Prédication, sur lesquels on avoit formé les plaintes, il les lui donna signés de lui, & supplia mondit Sgr. l'Ev. de Tulles de témoigner à l'Assemblée, que si elle n'étoit pas satisfaite de cette justification, il seroit toujours prêt de donner telle satisfaction que la Compagnie la souhaiteroit. Sur quoi mondit Sgr. l'Ev. de Tulles a dit, qu'il se sentoit obligé de faire savoir à la Compagnie, que quelques Religieux de ce même Couvent étant allés demander des Mandements à Mgr. l'Ev. d'Auxerre, pour prêcher l'Avent dans son Diocese, il les leur avoit refusés, jusqu'à ce que l'Assemblée eût été satisfaite sur le sujet de cette Prédication, & que cette réponse ayant été portée au Pere Provincial des Augustins, & s'étant fait informer du sujet de ce refus, il alla au même-temps trouver le Pere Brachet, Vicaire-Général de St. Germain, auquel il avoua que la Prédication avoit été faite de la maniere dont on s'étoit plaint, & lui dit que les Constitutions de leur Ordre portoient, que si quelqu'un prêchoit en aucune façon contre Mgrs. les Evêq., quand même ce seroit la vérité, qu'ils fussent déposés : le Provincial ayant prié le Pere Brachet de dire à Mgr. l'Ev. de Tulles, que si l'Assemblée desiroit ordonner à ce Religieux quelque châtiment, qu'il le feroit exécuter; ce que le Pere Brachet lui avoit rapporté pour le dire à l'Assemblée. Sur quoi la Compagnie a prié Mgr. l'Evêq. de Tulles de dire au Pere Provincial des Augustins, qu'il eût à donner sa Sentence, afin qu'étant rapportée à la Compagnie, elle juge si elle devra en être satisfaite, ce qu'il a témoigné qu'il pouvoit espérer dudit Pere Provincial, d'autant plus, qu'il avoit dit au Pere Brachet, que ce Sermon avoit été désaprouvé de la meilleure partie des Religieux, au moment qu'il avoit été prononcé.

Le 22 Décembre, M. l'Abbé de Faget dit, que Mgr. l'Ev. de Grasse étoit dans le Cloître, qui demandoit à parler à la Compagnie; aussi-tôt Mgr. le Président a nommé Mgr. l'Ev. de Bazas & M. l'Abbé du Rivau, pour aller le recevoir; étant entré, & ayant pris son rang selon l'ordre de son Sacre, il a représenté quantité de violences qui ont été faites à sa personne, & l'assassinat & meurtre commis en la personne de quelques-uns de ses domestiques : sur quoi il demande la protection & l'assistance de la Compagnie, & l'a priée ensuite de lui vouloir donner des Commissaires, pour leur mettre entre les mains les pieces justificatives de toutes les choses par lui rapportées. Mgrs. les Evêq. de Bazas & de Fréjus, avec Mrs. les Abbés de Carbon & de Casalets, Grand-Archidiacre de Narbonne, ont été nommés, pour, sur leur Violences commises contre l'Ev. de Grasse.

rapport, être pris par l'Assemblée telle délibération que la chose mérite.

Lettre des Officiers des décimes de Bretagne injurieuse au Clergé.

Le 21 Avril, Mgr. l'Ev. de Léon dit, que Mgr. l'Evêq. de Tréguier lui avoit envoyé copie d'une Lettre circulaire de certains Officiers des décimes de la Province de Bretagne, laquelle lui sembloit être un libelle injurieux contre le Clergé, séditieux & directement contre l'autorité du Roi, en ce qu'ils ordonnent par ladite lettre, des Assemblées, & fixent une ville pour cet effet, sans la permission de S. M. La Compagnie pria Mgr. l'Evêq. de Léon de voir M. d'Aligre pour lui communiquer ce libelle, & le prier en même-temps d'informer le Roi de l'entreprise de ces Officiers, & supplier S. M. de réprimer ces sortes d'entreprises par les moyens que son Conseil jugera à propos.

Le 10 Mai 1661, Mgr. l'Evêq. de Léon rapporta que M. d'Aligre lui avoit dit, qu'il avoit lu la Lettre des Receveurs des décimes de Bretagne, laquelle il avoit trouvé tout à-fait injurieuse à Mgrs. les Prélats; qu'il n'y avoit qu'à faire dresser un Arrêt pour faire assigner en personne 3 ou 4 de ceux qui avoient signé ladite Lettre, particuliérement celui en la maison duquel ils avoient élu leur domicile. M. l'Evêq. de Léon & M. le Gentil ont été priés de dresser l'Arrêt, & de l'envoyer à M. l'Abbé de Faget à Fontainebleau, pour en poursuivre l'expédition.

2°. *Droits honorifiques contestés.*

Préséance dans le bureau des pauvres.

Le 25 Juin, Mgr. l'Ev. de Bazas dit, que sur une contestation, qui est entre le Chapitre de la Cathédrale de son Eglise & le Présidial de Bazas, pour la préséance dans le bureau des pauvres; il étoit intervenu un Arrêt contradictoire du Conseil, préjudiciable au Chapitre, pour raison de ladite préséance; & que par le même Arrêt, donné par forclusion contre lui, on lui ôtoit tous les avantages, dont il étoit en possession de temps immémorial, pour la préséance & autres droits, dont ses prédécesseurs & lui ont toujours joui dans ledit bureau; & que le procès étant pendant au Conseil, & lui & son Chapitre voulant le faire juger pendant la tenue de l'Assemblée, il demandoit sa protection & l'intervention de Mrs. les Agents : ce que la Comp. a agréé.

Le 2 Août, Mgr. de Bazas représenta à la Compagnie, que la Déclaration obtenue en la derniere Assemblée, pour la préséance des Chanoines des Eglises Cathédrales sur les Officiers des Présidiaux, & qui fut adressée au Grand-Conseil, n'y a été régistrée que pour y avoir recours en temps & lieu. Qu'il estimoit qu'il falloit à présent demander une Jussion, pour obliger le Grand-Conseil de la vérifier purement & simplement, selon l'intention du Roi. L'Assemblée, approuvant cette proposition, a ordonné à M. l'Abbé de St. Pouenges de faire dresser ladite Jussion, & d'en poursuivre l'enrégistrement sans modification.

Entr[ée & séan]ce dans [les Con]seils du [Roi.]

Le 19 Août, Mgrs. les Commissaires pour le cahier firent remarquer, que les Evêques n'avoient plus l'entrée, ni la séance dans les Conseils du Roi, comme ils l'avoient autrefois, conformément aux réglements de 1624, par lesquels on voit que six d'entr'eux y étoient ordinaires avec le rang convenable à leur dignité, au lieu qu'il n'y en a plus maintenant que deux. Que les Pairs Ecclésiastiques n'y sont pas même placés selon le rang de leur Pairie, comme les Pairs laïques le sont. Sur quoi, délibération prise par Provinces, il a été arrêté, suivant les délibérations de l'Assemblée derniere, qu'on demandera au Roi, que tous les Evêques aient entrée & séance dans les Conseils de Sa Majesté, lorsqu'ils voudront y aller. Que tous les Pairs Ecclésiastiques y auront séance & voix délibérative, toutes les fois qu'ils voudront y entrer, aussi-bien que les Pairs laïques. Qu'ils prendront leur place au-dessus d'eux, selon le rang & la dignité de leur Pairie, & que six Evêques pourront entrer tous les jours dans le Conseil, y compris les deux qui sont choisis pour y être actuellement, & qu'ils y auront une séance honorable & voix délibérative. Que pour le choix des quatre autres, ils conviendront civilement entr'eux, pour y entrer, comme le pratiquent les Maîtres des Requêtes, quand ils veulent entrer dans le Parlement. Et enfin que pour obtenir du Roi cet honneur, que le Clergé croit pouvoir prétendre avec justice, l'Assemblée députera vers Mgr. le Cardinal, pour lui demander sa protection, & qu'il plaise à S. E. de disposer le Roi à leur accorder ce qu'ils lui demandent, pour quoi faire ont été députés Mgr. l'Archev. de Rouen, Mgrs.

les Evêques de Viviers, d'Autun & de Laon, avec Mrs. les Abbés de Colbert, le Gentil, de Carbon & de Fortia.

urs eſſer : Evê- n aux s des

Le 31 Août, ſur l'article qui porte, que les Gouverneurs & autres perſonnes laïques ne pourront exiger des Prédicateurs qu'ils leur adreſſent la parole, Mgr. de Bazas a dit, qu'il croyoit être obligé de rapporter à l'honneur de M. le Prince de Conti, qu'outre le rang que lui donne ſa naiſſance, étant encore Gouverneur de la Province de Guienne, lui étant à Bordeaux, pendant l'Octave du ſaint Sacrement, il avoit tous les jours aſſiſté à la prédication, où le Prédicateur adreſſoit toujours le ſalut à Mgr. l'Archevêque, & que ce Prince avoit témoigné, que l'aſſiduité qu'il rendoit à ladite prédication, étoit pour montrer aux autres Gouverneurs de Provinces, ce qu'ils doivent aux Arch. & Ev. en de ſemblables rencontres.

entre & les

Le 9 Sept., M. l'Abbé de Montgaillard demanda à la Compagnie, qu'il lui plût d'accorder ſon aſſiſtance & l'intervention de Mrs. les Agents, en faveur de Mgr. l'Ev. de Tarbes, qui eſt troublé par le Lieutenant-Général du Préſidial de ladite ville, lequel prétend préſider aux aſſemblées du bureau de l'hôpital dudit Tarbes : ce qui lui ayant été accordé, il a encore demandé l'intervention du Clergé pour Mrs. du Chapitre de ladite Egliſe de Tarbes, leſquels ſont auſſi inquiétés par les Conſeillers dudit Préſidial, pour la préſéance des aſſemblées où ils ſe rencontrent : ce qui lui a encore été accordé.

Cha- Cours & Ch. es.

Le 15 Octobre, M. le Promoteur dit, que l'Aſſemblée Provinciale de Narbonne ſouhaitoit qu'il plût à la Compagnie, de vouloir demander un réglement, pour les préſéances entre les Chanoines de l'Egliſe Cathédrale de Montpellier, & les Cours ſouveraines des Chambre des comptes & Cour des aides dudit Montpellier, en faveur deſdits Chanoines. Sur quoi la Comp. a ordonné à Mrs. les Agents d'en faire dreſſer une Déclaration, adreſſante au Grand-Conſeil, & d'en pourſuivre l'expédition.

nce dans des es Fa-

Le 8 Novembre, la Compagnie ordonna à Mrs. les Agents, de demander au Conſeil la caſſation d'un Arrêt du Parlement de Bretagne, qui donne la Préſidence, dans l'audition des comptes des Fabriques & dans l'élection des Fabriciens, aux Juges des lieux, au préjudice des Arrêts rendus au contraire.

Prétentions & violences du Maire d'Angers.

Le 12 Novembre, Mgr. l'Evêque de Léon dit, que Mgr. l'Ev. d'Angers lui avoit écrit, que le nommé Elis, Maire de la ville d'Angers, par un emportement tout extraordinaire, vint le jour de la Fête de la Touſſaint, premier de ce mois, troubler le ſervice divin dans l'Egliſe Cathédrale, pendant la Meſſe que Mgr. l'Evêque célébroit pontificalement : Voulant ledit Maire dépoſſéder les Chanoines de leurs places, ſoutenant que celle du plus ancien d'eux lui appartenoit; & l'en ayant voulu tirer par violence, s'y ſeroit placé, pendant que ledit ancien Chanoine étoit allé à l'Oblation, & auroit refuſé de la lui rendre à ſon retour; en ſorte qu'il auroit été contraint de chercher une autre place, pour ſatisfaire au ſurplus de ſon obligation : prétendant ledit Sr. Maire, que non-ſeulement ladite place lui appartenoit, mais encore les deux autres, qui en ſont proches, comme ſi elles euſſent fait part du Domaine de la ville; & menaça qu'aux vêpres il y retourneroit, lui troiſieme, pour occuper les deux autres, qui faiſoient partie de ſa prétention; ce qu'il fit, s'étant rendu de bonne heure l'après-dînée avec un des Echevins; & ayant pris l'occaſion que le Sacriſtain ouvroit la porte du chœur, ils ſe ſaiſirent tous trois des plus prochaines chaires, de celles qu'ont accoutumé d'occuper les Dignités de ce côté-là, afin de diviſer les chefs d'avec les membres, & y renverſer entiérement l'ordre établi il y a plus de 600 ans; ce qui ſe paſſa avec tant de trouble, que les vêpres en furent retardées près d'une heure, au grand ſcandale du peuple, qui étoit venu à l'Egliſe pour y aſſiſter. Que ledit Sgr. Evêque & Mrs. du Chapitre demandoient la protection de la Compagnie, pour avoir réparation de cette injure faite à l'Egliſe. Sur quoi l'Aſſemblée a réſolu d'aſſiſter le Clergé d'Angers, en tout ce qu'elle pourra, & a ordonné à Mrs. les Agents, de préſenter requête au Conſeil, & demander Commiſſion pour y faire aſſigner leſdits Maire & Echevins, pour répondre ſur le contenu de ladite requête : & cependant il leur ſoit fait défenſes, de troubler les Chanoines de ladite Egliſe dans leurs fonctions, ni occuper les places où ils doivent les exercer, juſqu'à ce qu'autrement par ledit C. il en ſoit ordonné.

Juſſion accordée au Gr. Conſeil, pour enrégiſtrer la Déclaration accordée au Clergé pour les préſéances.

Le 29 Mars, Mgrs. les Commiſſaires chargés de ſolliciter les Arrêts & Déclarations promis à la Compagnie, commencerent par la lecture de la juſſion pour le Grand-Conſeil, pour enrégiſtrer purement & ſimplement la Déclaration qui lui avoit été accordée, il y a cinq ans, pour la préſéance des Chanoines des Egliſes Cathédrales ſur les Préſidiaux, laquelle fut trouvée faite ſuivant l'intention de la Compagnie, & Mgr. l'Ev. de Bazas fut chargé d'en pourſuivre l'enrégiſtrement avec M. l'Abbé du Rivau.

Concluſions favorables du Proc. Gén.

Le 1er. Avril, Mgr. l'Ev. de Bazas dit, qu'il avoit obtenu des concluſions de M. le Procureur-Général du Grand-Conſeil, ſur la Déclaration qui regle les préſéances des Chanoines des Egliſes Cathédrales avec les Préſidiaux; mais que Mrs. du Conſeil lui avoient dit, qu'il falloit en remettre la vérification au Semeſtre d'Avril, qui commencera Mardi; c'eſt pourquoi il ſupplioit la Compagnie, de joindre à lui quelqu'un de Meſſeigneurs pour en faire les ſollicitations. Mgr. l'Evêq. de St. Paul, avec M. l'Abbé de Fortia, ont été priés de prendre cette peine.

Serment demandé à genoux à l'Ev. d'Oléron

Le 7 Août, M. l'Abbé de Montgaillard dit, que Mgr. l'Ev. d'Oléron ſupplioit l'Aſſemblée, de l'aſſiſter en une affaire qu'il a au Parlement de Pau, & qui, à ſon avis, regarde tous Mgrs. les Evêques de France, en ce que ledit Parlement veut l'obliger, en qualité de Conſeiller-né, d'y prêter le ſerment à genoux, quoique ſes prédéceſſeurs Evêques ne l'y aient jamais prêté que debout. Quelques-uns de Mgrs. ayant dit, que le même Parlement avoit voulu en faire autant envers Mgr. l'Ev. de Leſcar, mais qu'il avoit obtenu un Arrêt au Conſeil, qui ordonnoit audit Parlement de recevoir ſon ſerment, lui étant debout, comme ſes prédéceſſeurs Evêques l'avoient toujours fait. La Compagnie a jugé, que ledit Sgr. Evêque devoit demander un Arrêt pareil à celui de Mgr. l'Evêque de Leſcar, & qu'elle fera tout ce qui dépendra d'elle pour lui aider à l'obtenir.

Conseillers au Parlement de Bordeaux.

Le 9 Septembre, Mgr. l'Ev. de Saintes dit, que M. de Vauluiſan, Doyen de l'Egliſe de Bordeaux, & pourvu d'un Office de Conſeiller-lai au Parlement de ladite ville, étoit troublé par ledit Parlement, en ce qu'il vouloit l'obliger de rendre ſon ſervice à la Chambre de la Tournelle comme un Conſeiller-lai, & par ce moyen le priver de l'entrée de ſa Chambre; ce qui eſt une vexation qui n'a jamais été pratiquée dans aucun autre Parlement. Cela a donné lieu à quelques-uns de Meſſeigneurs, de repréſenter à la Compagnie, qu'encore qu'il y ait véritablement ſix Conſeillers-Clercs dans ledit Parlement, il n'y en a qu'un qui ſoit Eccléſiaſtique. Il a été arrêté qu'on demanderoit un Arrêt du Conſeil, par lequel Sa Majeſté déchargera ledit Sr. de Vauluiſan du ſervice de la Tournelle. Que les ſix Offices de Conſeillers ne pourront être poſſédés par d'autres que par des perſonnes Eccléſiaſtiques; & que les laïques qui en ſont pourvus ne pourront ſervir au Parlement que comme Conſeillers-Clercs.

Le 26 Octobre, M. l'Abbé de Bethune dit, que par ordre de la Compagnie il avoit vu M. le Chancelier, pour lui recommander l'affaire que M. de Vauluiſan, Doyen de Bordeaux & Conſeiller en la Cour de Parlement dudit lieu, avoit contre le Parlement pour les fonctions de ſa charge: que M. le Chancelier lui avoit répondu, qu'on avoit parlé de cette affaire au Conſeil; mais qu'il eſtimoit que s'agiſſant du réglement d'un Parlement, le Conſeil n'en connoîtroit point; que néanmoins puiſque l'Aſſemb. jugeoit qu'il y alloit de l'intérêt de l'Egliſe, qu'il en parleroit au Roi. Meſſieurs les Agents furent chargés de demander l'Arrêt pour le Sr. Doyen de Bordeaux.

Le 6 Novembre, Mgr. de Saintes dit, que M. le Chancelier avoit témoigné de vouloir être informé, avant que d'accorder l'Arrêt que la Compagnie lui avoit demandé, en faveur du Doyen de Bordeaux, contre le Parlement de ladite ville, de la maniere dont celui de Paris en uſoit avec M. de Saveuſe, lequel quoique Bénéficier, poſſede un Office laïque, & que ſi le Parlement de Paris ne l'obligeoit point au ſervice de l'Edit & de la Tournelle, qu'il accorderoit l'Arrêt pour le Sieur Doyen de Bordeaux. Sur quoi M. le Promoteur a été chargé de voir M. de Saveuſe, & d'en rendre compte enſuite à M. le Chancelier.

Doyen [de Bor]deaux, [pourvu d']un Office [de Con]ſeiller, d[iſpenſé] de ſervir [à la] Tournell[e]

Dans la ſéance du 29 Mars, on lut l'Arrêt obtenu en faveur de M. le Doyen de Bordeaux & Conſeiller au Parlement, par lequel il eſt diſpenſé de ſervir à la Tournelle & à l'Edit: M. l'Abbé de Bethune fut prié de s'en charger & de le lui envoyer.

3°. *Infractions faites à la Jurisdiction Ecclésiastique.*

Le 3 Septembre, de relevée, la Compagnie arrêta, que l'on fixeroit un jour pour prendre une délibération, afin de rétablir, s'il se peut, la Jurisdiction Ecclésiastique en l'état qu'elle étoit autrefois; & quand le reste du cahier aura été entiérement examiné, la Compagnie a prié Mgrs. les Evêq. d'Autun & de Fréjus, avec Mrs. d'Espeisses & le Gentil, de se joindre à mesdits Sgrs. les Commissaires du cahier, pour chercher avec eux les moyens de rétablir ladite Jurisdiction, parce qu'après le rapport qu'ils en feront, on pourra délibérer avec plus de fondement.

Le 23 Septembre, Mgr. l'Evêq. de Saintes ayant dit, qu'il estimoit que la Compagnie pourroit donner un jour à Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner les infractions faites à la Jurisdiction Ecclésiastique. L'Assemblée approuva cette proposition, & leur donna le 25 prochain, auquel jour ils promirent d'en faire leur rapport.

Le 13 Octobre, sur ce qui fut représenté, que plusieurs de Mgrs. avoient des commissions sur des affaires importantes, dont ils n'avoient pas rendu compte à la Compagnie, il fut arrêté qu'ils travailleroient incessamment à leurs commissions, & que Mgrs, qui ont été commis pour les affaires qui regardent la Jurisdiction spirituelle, prendroient le bureau le 16, pour demander ensuite la conférence à Mrs. du Conseil, après toutefois avoir examiné les matieres qui sont dans le cahier, concernant la Jurisdiction spirituelle, & celles qui pourront probablement faire le principal sujet de ladite conférence, & en avoir fait un mémoire.

Le 16 Octobre, Mgrs. les Commissaires pour la Jurisdiction Ecclésiastiques prirent le bureau, & la Compagnie s'entretint fort long-temps dans l'examen du 1er. & 2e article, & remit au 19 à examiner les suivants, & à prendre une délibération.

Le 19 Octobre, Mrs. les nouveaux Agents furent chargés d'avertir tous Mgrs. les Evêq. de dehors de vouloir se rendre le 25 à l'Assemblée, pour chercher ensemble les moyens de rétablir la Jurisdiction Ecclésiastique.

Le 25 Octobre, tous Mgrs. les Prélats de dehors s'étant rendus à l'Assemblée, Mgrs. les Ev. d'Autun, de Saintes, de Laon & de Fréjus, Commissaires nommés pour la Jurisdiction Ecclésiastique, ont pris le bureau, & mondit Sgr. l'Ev. d'Autun a dit, qu'il sembloit qu'il y eût quelque espece de fatalité, (s'il faut ainsi parler) aux Ev. d'Autun, d'avoir à discourir sur ce sujet, parce que dès l'an de Notre-Seigneur 1329, Pierre Bertrand, Ev. d'Autun & Cardinal, en disputa en présence du Roi Philippes de Valois & de toute sa Cour, étant au Bois de Vincennes, contre Me Pierre de Cugnieres, Avocat-Général en son Parlement, avec tant de force & de succès, que nonobstant tout ce que pût dire ledit de Cugnieres, mettant le Roi dans l'intérêt, & faisant voir le pouvoir excessif des Juges d'Eglise, & leurs prétendues entreprises contre l'autorité royale, S. M. n'y voulut point toucher, & laissa l'Eglise dans sa possession.

Rapport de M. l'Ev. d'Autun.

Néanmoins, depuis le discours de Me Pierre de Cugnieres, la Cour séculiere entreprit tellement sur l'Ecclésiastique, que celle-ci commença fort à décheoir; il y eut plusieurs postulants au Sénéchal, & très-peu à l'Officialité, & les choses allerent toujours de mal en pis pour l'Eglise jusqu'en 1539, que l'Ordonnance de François I régla ces deux Jurisdictions, laissant à l'Eglise les causes spirituelles, & la connoissance des Sacrements & censures, & les temporelles aux Cours séculieres, suivant ce texte du Droit: *Sicut Principes præsunt causis sæculi, ita & Sacerdotes causis Dei.*

Cours Ecclésiastiques déchues depuis Pierre de Cugnieres.

Ordonnance de 1539, laissant à l'Eglise les causes spirituelles, & la connoissance des Sacrements & censures.

Ainsi les Laïques ayant retiré à eux l'autorité de juger, se plurent si fort dans cette conquête, & goûterent tellement leur usurpation, qu'ils ne purent s'empêcher d'en triompher publiquement, & s'en vanter, & presque insulter aux Ecclésiastiques de leur fausse victoire, comme on fait, entr'autres deux célebres Jurisconsultes, savoir, Argentré & Coquille, disant que l'Eglise avoit eu long-temps le dessus, & s'étoit attribué toute autorité de juger, à l'occasion des serments, pour lesquels ils avoient attiré à eux la connoissance des testaments, cession de biens, dont on voit encore des marques dans Autun, en une pierre qui est à la porte de l'Officialité, avec ces mots gravés dessus, *Cedo bonis;* mais que depuis la chance avoit bien tour-

né, parce que la terre avoit prévalu au Ciel, & les Magiſtrats laïques aux Ev. & à leurs Officiaux. Les Princes y prirent auſſi leur part, rendant leurs Offices venaux, & tant les uns que les autres ayant profité des dépouilles de l'Egliſe.

Sur quoi l'héréſie étant ſurvenue, qui a déclaré la guerre aux Prêtres, auſſibien qu'à l'Autel & au Sacrifice, & en même-temps le mauvais exemple de notre voiſinage, *Mantua væ miſeræ nimiùm vicina Cremonæ.* Le ſchiſme d'Angleterre, qui rendit un Laïque Chef de l'Egliſe, fit que, quoique la choſe fût univerſellement condamnée, l'impreſſion de ces fauſſes maximes & exemples en demeura bien avant dans le cœur & l'eſprit de la plupart des hommes, & le venin en coula dans l'ame des plus conſcientieux, qui ſous prétexte de vouloir réformer l'Egliſe, mirent impunément la main à l'encenſoir, comme ils font tous les jours; & ce mauvais uſage & doctrine s'eſt encore enraciné par les livres pernicieux des Libertés de l'Egliſe Gallicane, contenant de ſi étranges dogmes, que l'on peut dire que ceux que ſaint Thomas de Cantorberie a combattus par ſa vie & mort glorieuſe, ſont plus tolérables & moins dangereux; & toutefois l'aveuglement de notre Nation eſt tel, que nous avons vu ces jours paſſés un grand Magiſtrat, qui, quoiqu'il ſe piquât de piété & de conſcience, n'eut pas honte de dire, qu'après l'Evangile, il n'avoit gueres paru de meilleur livre au monde que celui-là, & que d'autre part il a été cenſuré, proſcrit & anathématiſé par plus de 30 Archevêq. ou Evêq. aſſemblés, dont il avoit eu l'honneur d'être l'un, & qu'il ſe ſouvenoit fort bien que Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault préſida à cette Aſſemblée, auquel, comme quelqu'un des Ev. repréſenta qu'il falloit rendre ce reſpect à Mgr. le Cardinal de Richelieu, que de lui aller porter cette Cenſure pour la ſigner, & la bailler à l'Agent qui étoit pour lors, il dit qu'il ſeroit l'Agent pour cette fois, & la mit ſous ſon pourpoint, & dit qu'elle ne bougeroit de-là: Qu'auſſi cette Cenſure fut faite avec grande raiſon, parce que les maximes que contiennent ces livres empeſtés, qui ſont aujourd'hui le Bréviaire du Palais & du Barreau, qui eſt tout imbu de cette mauvaiſe doctrine, ſont vraiment hérétiques, établiſſant pour toute Religion le bon plaiſir du Prince, dont ils font un Pape, voire un Dieu viſible, & quoiqu'il ſoit l'image d'un Dieu inviſible, ils errent toutefois en ce point, qu'ils confondent la copie avec l'original, & le pouvoir temporel avec le ſpirituel.

Livres pernicieux des libertés de l'Egliſe Gallicane.

Qu'ils pêchent encore non-ſeulement contre Dieu & l'Egliſe, ſon épouſe, qu'ils dépouillent de ſon autorité, mais encore contre le Roi, à qui ils font une grande injure, lui ôtant, autant qu'il eſt en eux, la qualité de très-Chrétien, & de Fils aîné de l'Egliſe, pour en faire, comme les derniers Rois d'Angleterre, un Chef de l'Egliſe, voire en attribuant la fonction & l'exercice à chaque Officier du Roi, qui ſe ſont autrefois mêlés de lever les Cenſures; & voyant qu'ils paſſoient pour ridicules, en prenant des Surplis & des Etoles, qui étoient des ornements empruntés, & marquoient leur uſurpation; ils ont renvoyé à des Ev. voiſins ou d'autres; & parce qu'ils ne s'en trouve gueres d'aſſez lâches & ignorants, pour ſe rendre exécuteurs des jugements laïques, ils ont fait ces renvois à des ſimples Chanoines ou Curés, dont ils ont fait des Primats, leur donnant un pouvoir qu'ils n'ont pas, quoiqu'il ſoit dit, *nemo dat quod non habet.*

Ent Juges

A cette heure, comme tout ce qui n'eſt pas juſte & naturel, s'appelle violent en bon latin, & que ces uſurpateurs ſentoient bien qu'ils entreprenoient ſur la charge & le mêtier d'autrui, & qu'ils trouveroient de la réſiſtance à établir cette autorité attentatoire; ils ont eu recours à la violence, & en ſont venus juſqu'à ce point, que de ſaiſir le revenu des propres Evêq. & Evêchés, & mettre la main profane ſur le patrimoine ſacré de l'Egliſe, qui nous donne ſujet de crier avec le Prophete: *Deus venerunt gentes in hæreditatem tuam;* & ils ont commencé premiérement ces attentats par des Ordonnances comminatoires; & puis leur audace croiſſant petit à petit & par dégrés, *ſuperbia eorum aſcendit ſemper*, ils en ſont venus juſqu'à faire vendre les choſes, ſaiſies comme en l'Evêché de Mirepoix.

Qu'on voyoit donc aſſez le mal qui ne ſe fait que trop ſentir. Il eſt queſtion ſeulement d'en chercher & trouver les remedes. Voici ceux que mondit Sgr. d'Autun a propoſés, ajoutant que Mgrs. qui étoient plus clair-voyants que lui,

en trouveroient d'autres.

Le premier, étoit le rétabliſſement des Conciles Provinciaux, n'y ayant rien de plus certain, ſinon que c'eſt la ſeule ſource de la décadence de l'Ordre Epiſcopal, qui n'eſt déchu que depuis qu'on a ceſſé d'en tenir; ce qui ne peut ſe faire qu'en ſe voyant & s'aſſemblant *communibus votis & animis*. Dès lors donc que l'Egliſe a ceſſé de s'aſſembler, elle a commencé de ceſſer de fleurir & proſpérer; ce qui a même été remarqué par Charondas ſur le Droit François ou la Coutume de Paris; ſavoir, que c'eſt depuis ce temps-là que Mgrs. les Cardinaux ont pris le pas ſur Mgrs. les Archev. & Evêq.; mais qu'il falloit bien prendre garde de n'y point parler, ni peu, ni prou, des affaires d'Etat, ni de celles de la Doctrine, qu'avec rapport au S. Siege, de peur de donner ombrage au Roi ou au Pape.

Le 2e, étoit de nous maintenir en la poſſeſſion où nous ſommes de tenir des Aſſemblées extraordinaires, toutes & quantes fois que beſoin en eſt, & qu'il naît des affaires pour leſquelles les Prélats en demandent; car comme les beſoins continuent, il faut auſſi que les remedes y ſoient inceſſamment appliqués; c'eſt ce que les Peres de l'Aſſ. derniere ont fait, y ayant ſagement pourvu par leurs Décrets, leſquels il faut lire & obſerver, renouveller & renforcer.

Le 3e, de ſe ſervir des cenſures Eccléſiaſtiques ès cas où le droit le permet, contre ceux qui entreprennent ſur notre Juriſdiction, & parce qu'ils ne manqueront pas auſſi-tôt de les faire lever *ad cautelam*, ou autrement à peine de ſaiſie du temporel, ou par l'Evêq. même, ou par un autre; il faut dès à préſent écrire une Lettre circulaire à Mgrs. les Prélats, que perſonne ne ſe faſſe exécuteur des jugements laïques, ſous les peines que l'Aſſemblée aviſera: Que ſi c'eſt un Eccléſiaſtique du ſecond Ordre, à qui ce renvoi s'adreſſe, à peine d'être privé de tout emploi Eccléſiaſtique, & d'être noté par tous les Dioceſes, comme auſſi de voix active & paſſive ès Aſſemblées Provinciales & générales, & faire un fonds pour ceux de qui on ſaiſira le temporel, par où nous ferons voir que nous ſommes réſolus de nous bien défendre & d'attaquer.

Le 4e, ne pas négliger le for intérieur & pénitenciel, admettant moins de Confeſſeurs, & conférant quelquefois avec eux, ſoit ſéculiers ou réguliers, dont les derniers ſouvent nous gâtent tout; mais pourtant qu'il ne faut pas laiſſer de traiter en Juges & en Peres, & non pas en parties ou en ennemis. *Argue, obſecra, increpa in omni patientiâ & doctrinâ*, & leur recommandant de faire ſcrupule de ces maximes déteſtables des politiques de notre temps, leſquels ſont prévenus, je ne ſais comment, ni pourquoi, de ces fauſſes & dangereuſes opinions, qu'on peut impunément envahir la Juriſdiction de l'Egliſe. Preſcrire à cet effet des Regles & Canons particuliers, & réſerver à ſoi, c'eſt-à-dire, aux ſeuls Evêq., l'Ordonnance de la ſaiſie du temporel, & autres ſemblables; & ſi on le trouve à propos, en dreſſer un modele en cette Aſſemblée, y appellant les Prélats qui ne ſont pas de l'Aſſemblée.

5°. Inſtances pour la vérification du cahier & la réception du Concile de Trente.

Le 5e, de renouveller les inſtances au Roi pour la vérification du cahier & la réception du Concile de Trente, & offrir plutôt ſi beſoin eſt de bonnes ſommes d'argent, qui ſeroient bien employées pour cela, l'Egliſe ne pouvant aſſez racheter ſa liberté, & ce que l'on perdroit d'un côté, on le regagneroit abondamment de l'autre; & il ne faut point s'empêcher de procurer un ſi grand bien, par la conſidération de la part qu'auroient les pauvres Curés en cette défenſe: car outre ce qu'on pourroit les en ſoulager & décharger par pacte exprès, il faut encore plaindre les pauvres Evêq., qui ſouffent plus à proportion qu'eux: car chaque Curé n'a que ſon Egliſe, & chaque Soldat n'a que ſa tâche; mais le Capitaine & le Général ont le ſoin & la charge de toute l'Armée; & c'eſt en la perſonne de chaque Evêq., que dit ſaint Paul: *Inſtantia mea quotidiana ſollicitudo omnium Eccleſiarum. Quis infirmatur, & ego non infirmor? Quis ſcandaliſatur, & ego non uror?* Et apoſtrophant la Compagnie: A quoi travaillons-nous, dit-il, MESSEIGNEURS, matin & ſoir, ſinon pour conſerver les immunités des Curés & autres moindres Eccl.? Pourquoi allons-nous heurter tous les jours à la porte des Miniſtres; & ſont-ce nos affaires que nous faiſons ici, ou les publiques, aux dépens même de notre repos & de notre ſanté, à laquelle à peine trouvons-nous moyen de vaquer?

6°. Peu fréquenter la Cour & réſider dans ſon Dioc.

Le 6e, de peu fréquenter la Cour, parce que les choſes que l'on voit ſi

ſouvent en ſont négligées, & que les merveilles même de Dieu & de la nature, comme eſt le lever du Soleil & le retour des ſaiſons, *aſſiduitate vileſcunt.* Et l'expérience fait voir que les Prélats perdent toute créance auprès des Grands du ſiecle, quand ils ſe montrent trop familiérement & trop fréquemment à ceux qui ne devroient les voir, tant que faire ſe peut, qu'à l'Autel, en Chaire ou dans leurs fonctions & dans leurs Dioceſes, où ils ont ſans doute plus de reſpect & de vénération pour eux, comme on voit qu'ils leur y ont donné un rang particulier, qu'ils leur refuſent ailleurs, & que perſonne ne leur y diſpute la premiere place; au contraire, dès-là qu'ils ſe mêlent parmi les ſéculiers, ils commencent à tomber dans le mépris, & être conſidérés comme d'autres d'entr'eux. Ce n'eſt pas d'ailleurs qu'ils ne ſoient quelquefois contraints d'aller à la Cour, pour les intérêts même de Dieu & de l'Egliſe, & pour avertir les Rois de leur propre ſalut; comme ſaint Hugues, Evêq. de Lincolne, qui eut divers colloques ſur ce ſujet avec Richard, Roi d'Angleterre : mais Surius, & après lui le Cardinal Baronius, remarquent, que ce ne fut qu'à la Meſſe de ce Roi, & pour lui faire des remontrances ſalutaires, hardies & intrépides; & il ſeroit bon qu'on ne les vît à la Cour qu'en des lieux & à des heures particulieres, & pour de grands ſujets, concernant le ſervice de Dieu & de l'Egliſe ou le bien public, même de l'Etat, parlant, s'il eſt beſoin, aux Rois & à leurs Miniſtres avec une liberté Apoſtolique & déſintéreſſée, n'eſpérant rien & ne craignant rien, comme ſe ſouvenant du dire de l'Apôtre : *Bene fac & non timebis Regem*, & que chacun d'eux pût faire cette oraiſon à Dieu : *Loquebar de teſtimoniis tuis in conſpectu Regum & non confundebar*, principalement en des néceſſités urgentes de l'Egliſe, où on vit autrefois les ſaints Anachoretes ſortir de leurs grottes, pour des cas extraordinaires; & un Afraates entr'autres, chez Theodoret, lequel arrêta l'Empereur Valens par la bride de ſon cheval; & l'Empereur l'ayant interrogé pourquoi il étoit ſorti de ſa ſolitude pour venir à la Cour, il lui répondit généreuſement, que comme lui, Empereur, avoit mis le feu à la maiſon de Dieu, il avoit couru & ſorti pour l'éteindre.

7. Viſiter & régler ſon Dioc., & y faire ſon devoir.

Le 7e; mais ce n'eſt pas aſſez de réſider chacun dans ſon Dioceſe, il faut encore y agir & travailler, viſiter, régler & faire ſon devoir, qui eſt le 7e remede, & généralement pratiquer toutes les choſes qui peuvent attirer l'eſtime du monde, non pas pour le faſte ou la vaine gloire, afin qu'ils ne diſent pas d'eux, *væ nobis ad quos Scribarum & Phariſæorum vitia deſcenderunt;* mais, *ut glorificent Patrem noſtrum qui in cælis eſt.* Or il n'y a rien au monde qui concilie plutôt l'amour & le reſpect aux Prélats, que la vertu & l'intégrité de la vie; & c'eſt ce qui a fait, que les Princes & les peuples ont donné tant de biens à l'Egliſe. *Pietas genuit divitias, ſed filiæ ſuffocaverunt matrem*, & voyant qu'on s'étoit donné tant de peine en cette Aſſemblée & en d'autres, de ſe faire adjuger des rangs & des ſéances, qui, à la vérité, appartiennent à Mgrs. les Prélats & autres Eccléſiaſtiques, & qu'on travailloit tant à en faire rendre des Arrêts ; il opinoit avec les autres, pour ne pas paſſer pour bizarre & ſingulier dans les avis; mais qu'il doutoit fort que ce fût le moyen de gagner & obtenir ce que l'on cherchoit, que l'on pourroit au contraire acquérir ſans coup férir, ſi on les croyoit dans la ſainteté qu'exige d'eux la ſublimité de leur profeſſion & dignité; & on craindra plus leurs excommunications, quand on verra que Dieu les confirmera par des miracles, comme il a fait celles de beaucoup de ſaints Prélats, entr'autres de ſaint Antonin, Archev. de Florence, & de ſaint Hugues, Ev. de Lincolne; & comme l'intégrité des mœurs a attiré le reſpect, auſſi a-t-il conſervé la Juriſdiction qui a nourri ce même reſpect, lequel on voit diminuer à meſure qu'on croit qu'ils ne guériſſent plus de rien, & nont preſque aucun pouvoir ou autorité; voire qu'ils ſont pis, que s'ils n'en avoient point du tout, parce qu'ils ſont conſtitués pour commander & contrôler, & on s'adreſſe à eux pour cela, & ils s'amuſent à faire des corrections qui ſont corrigées & réformées, & on caſſe tout ce qu'ils font, ſur la moindre chicane ou manquement de formalité; & on défie le plus grand Juriſconſulte, qui ſoit au monde, de dreſſer une Ordonnance Eccléſiaſtique, qui ne ſoit réformée au Palais, où il n'y a point d'autre regle, que celle qu'il plaît aux Juges, qui eſt de quoi le Clergé a fort à ſe plaindre : car ſi on ſuit en jugeant les anciens

anciens Conciles, ils diſent qu'ils ne ſont plus en uſage; ſi les nouveaux, qu'ils ne ſont pas reçus : ſi on ſe fonde ſur les Auteurs, ils oppoſent qu'ils ſont Italiens ou Eſpagnols : ſi ſur les Arrêts même, ils répondent qu'on jugeoit autrefois ainſi, mais que la Juriſprudence a changé.

Le 8ᵉ. Il y a un autre remede qui a été pratiqué & recommandé par le feu Cardinal Bellarmin, de bonne mémoire, quand il étoit Archev. de Capoue, qui eſt de traiter enſorte les intérêts de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, qu'il paroiſſe que c'eſt par pur eſprit & obligation de conſcience qu'on tient ſon rang avec eux, & que l'on combat, non point par aucune jalouſie humaine, mais par le ſeul deſſein de conſerver cette autorité ſacrée, qui leur a été miſe en dépôt pour la Juriſdiction. Il eſt vrai que ſaint Charles Borromée n'a pas laiſſé d'être fort tourmenté de ſon temps par les Gouverneurs de Milan & par les Chanoines de Leſcale, & autres privilégiés, qui lui ont fait beaucoup de peine; & à cela il n'y faut faire que ce qu'il fit, & ſe tourner à Dieu, diſant avec le Pſalmiſte : *Ego autem, cùm mihi moleſti eſſent, induebar cilicio*, & ſe ſouvenir que c'eſt aux Evêq. de porter la croix, & que leur métier eſt un métier de pénitence & une eſpece de martyre, qui eſt un des ſens qu'on a donné à ce paſſage de ſaint Paul, *Qui Epiſcopatum deſiderat, bonum opus deſiderat.*

Le 9ᵉ remede eſt, qu'ils ſe joignent au ſaint Pere comme à leur Chef, ſuivant ce texte de l'Evangile : *Ubi fuerit corpus, ibi congregabuntur & Aquilæ*, & qu'ils le prient de les aider de ſes forces, & d'intervenir pour eux auprès du Roi par Mgrs. les Nonces contre la ſécularité, qui ſemble avoir conçu une jalouſie mortelle contre la puiſſance & autorité de l'Egliſe : Qu'il n'alléguoit point pour remede celui qui a été propoſé par quelques-uns, de compoſer une Chambre ou Congrégation Eccléſiaſtique perpétuellement ſubſiſtante, où il ne ſe parle que de diſcipline & immunité Eccléſiaſtique, & du rétabliſſement de ſa liberté & juriſdiction, & nullement des intrigues temporelles, parce qu'il en avoit fait mention, lorſqu'il avoit parlé ſur l'article des Conciles Provinciaux & Aſſemblées extraordinaires des Prélats, qui ſe rencontrent caſuellement à la ſuite de la Cour, dont les Prélats de France ſont en poſſeſſion, & à quoi perſonne ne peut à bon droit trouver à redire, puiſqu'il n'y a point de famille particuliere dont le tuteur n'aſſemble les parents, quand il lui plaît.

10°. Déſintéreſſement dans les Officialités.

Le 10ᵉ, qu'il y ait plus de pureté dans les Officialités, parce que l'avarice de quelques-uns de ces Officiers, quoique la plupart en uſent très-bien & très-conſciencieuſement, a donné occaſion aux uſurpateurs de l'autorité Epiſcopale de tâcher à les dépouiller de leur Juriſdiction.

11°. Employer quelques Savants, pour répondre au livre des Libertés.

Le 11ᵉ, qu'il ſeroit bien à propos d'employer & bien payer quelque homme ſavant & verſé dans la doctrine des Peres & des ſaints Canons, comme ſeroit quelque Docteur de Sorbonne ou autre, & les obliger de répondre au livre des Libertés de l'Egliſe Gallicane, prenant garde que ceux qui ſeroient ainſi choiſis par le Clergé, ne ſe contentaſſent pas d'ébaucher ſimplement la matiere, ou faire quelques eſſais, qui paſſaſſent d'une Aſſemblée à une autre, & dont on ne viſſe jamais la fin & la perfection, mais qu'ils y travaillaſſent à bon eſcient. Comme auſſi il faudroit prier & convier Mgr. l'Ev. de Montpellier de donner ce qu'il a préparé ſur ce ſujet, qui ne peut qu'être excellent, partant d'une ſi bonne plume, & que le Clergé le fît imprimer à ſes dépens.

12°. Remontrances au Roi.

Le 12ᵉ & enfin le dernier remede, eſt de parler efficacement au Roi, & lui faire grand ſcrupule par des remontrances très-reſpectueuſes, mais très-fortes, de vive voix & par écrit, de ce que ſes Officiers violent impunément de la ſorte la Juriſdiction Eccléſiaſtique, qui eſt proprement la querelle de ſaint Thomas, Archev. de Cantorberi, avec les Rois d'Angleterre, & qu'il y va de ſon honneur & de ſa conſcience de l'empêcher : Que celle des Prélats les obligeoit de l'avertir ſoigneuſement & ſérieuſement, & la ſienne de leur donner audience favorable, quand ils lui parlent des intérêts de Dieu & de l'Egliſe, dont il eſt le Fils aîné, & eux les Paſteurs & les Miniſtres : Qu'ils ne peuvent douter, ſans faire injure à ſa piété, qui eſt toute connue, qu'il ne reçoive ces avertiſſements en bonne part; & ainſi qu'ils auroient double tort, s'ils manquoient de les lui faire, en lui repréſentant que les Rois meurent & rendent compte à Dieu de leur adminiſtration comme tous les autres hommes; & ce qu'a dit un ſaint Roi

& Prophete de ses semblables, en les apostrophant par ces mots : *Ego dixi, dii estis, & filii Excelsi omnes; vos autem sicut homines moriemini.*

Qu'on le pouvoit faire avec d'autant plus de liberté, que Surius, en la vie de saint Hugues, Evêq. de Lincolne, duquel il avoit déja rapporté l'exemple ci-dessus, écrit que ce saint Prélat étant un jour allé à la Messe du Roi Richard, & s'approchant avec lui de l'Autel, comme pour lui faire quelques admonitions salutaires & secretes, l'aborda avec ces paroles intrépides & mémorables : *Parochiæ meæ tu es, & tremendo judici pro te rationem reddituri sumus;* & puis l'avertit des choses qu'il crut être obligé de lui dire pour le bien de l'Eglise, de son Etat & de sa Personne; & que ce Roi, non-seulement ne s'offensa pas de cette franchise, qui paroissoit partir d'une ame détachée de tous les intérêts du monde, mais encore reçut tous ces discours fort agréablement, & dit ces mots remarquables : » Que si tous les Evêques ressembloient à celui-là, qui ne » craignoit que Dieu; tous les Rois & » Princes de la terre ne pourroient rien » faire contr'eux. «

A plus forte raison pouvoient-ils en user ainsi avec le Roi; lequel surpassant de beaucoup ce Roi Anglois, en vertu & en l'amour de la Religion, de la justice & de la vérité, comme en puissance, ne manquera jamais de recevoir bénignement, & écouter favorablement les Prélats de son Royaume, sur un sujet si important, & faire grande considération sur les remontrances qu'ils lui feront; & quand ils le supplieront même qu'il tienne pour suspects les conseils qu'il pourroit prendre de beaucoup de personnes, qu'on lui fera remarquer, s'il est besoin, & qu'il se serve de ses propres lumieres, qui sont si belles, & de ses intentions, qui sont toutes royales & toutes saintes.

En particulier, on peut représenter à S. M. une chose qui lui est propre & personnelle; que dans les troubles & mouvements de l'Etat, arrivés pendant sa minorité, l'Ordre Ecclésiastique, & principalement l'Episcopal, lui a été le plus fidele de tous, & que personne n'a plus d'intérêt en la Monarchie qu'eux : Que qui ne veut point de Roi, ne veut point d'Evêque; & partant, qu'il ne souffre pas, s'il lui plaît, que la conspiration qui paroît de l'ordre laïque contre eux, soit autorisée par son nom, & qu'il ne les abandonne pas à eux, dans le dessein qu'ils ont déja consommé d'envahir leur Jurisdiction; au contraire, qu'il les protege & défende envers tous & contre tous, puisque c'est pour cela que l'Eglise, le jour de son Sacre, lui a mis, par le ministere des Evêques, l'épée à la main & la couronne sur la tête : Qu'il fasse éclater sa justice sur eux, tenant la main à ce que, dans les terres de son obéissance, le corps ne domine point sur l'ame, voire que le temporel cede au spirituel, & le profane au sacré : Que les enfants ne commandent pas aux Peres : Que ses Officiers de Justice ne lient pas les mains aux Evêq. dans leurs charges, & que l'Eglise ne soit pas contrainte de gémir sous son regne, & de chanter d'un ton lugubre avec le Psalmiste : *Ecce in in pace amaritudo mea amarissima:* car à la persécution des tyrans & Princes Païens, qui ont sévi contre l'Eglise par le tranchant du glaive, a succédé celle des Juges séculiers, qui la molestent & inquietent sans cesse, par les recours indus qu'ils reçoivent des jugements Ecclésiastiques, & qui ont érigé leurs Tribunaux jusques dans le Sanctuaire; pris en main l'encensoir, & renversé le ciel & la terre, mêlant l'un avec l'autre, & réduisant, pour ainsi dire, l'Evangile aux formalités du Palais; ce qui a tellement rebuté la plupart des Prélats de ce siecle, qu'un d'entr'eux, très-célebre & renommé, par la multitude & variété de ses écrits & prédications, & par l'intégrité de sa vie, en quitta son Evêché, disant, que l'Episcopat, qui étoit un métier de soi si relevé, n'étoit plus devenu que chicanerie; & le même, considérant les obstacles, que reçoivent de toutes parts les Evêq. de France, & particuliérement des Magistrats laïques, qui pervertissent tout l'ordre de l'Eglise, par leurs appels comme d'abus, a dit fort spirituellement & véritablement, que l'Ev. étoit l'image de Jesus-Christ crucifié, dont la plaie du côté, étoit la vexation qu'ils recevoient de leurs Chapitres, au lieu qu'ils auroient dû les aider : celle des mains, marquoit les Parlements, qui les blessent mortellement & jusqu'au cœur, par les Arrêts qu'ils rendent souvent contr'eux : par les pieds, ils signifient les Réguliers, à cause de l'humilité de leur profession, lesquels leur donnent quelquefois de fâcheuses

diversions, & servant d'un côté, nuisent de l'autre : & enfin par la couronne d'épines, il entendoit les Puissances suprêmes, lesquelles en se laissant surprendre, & émancipant leurs enfants & leurs sujets, sans ouir les Prélats, ouvrent la porte à l'impunité, & leur ôtent la Jurisdiction, que Dieu leur avoit originellement donnée dans l'Eglise, & qu'il n'y a que lui qui puisse la leur rendre, inspirant aux Papes, conjointement avec les Princes temporels, de réduire toutes choses au droit commun, & les Magistrats séculiers à la seule connoissance des choses purement temporelles, comme ils veulent que les Evêques ne connoissent que de celles qui sont purement spirituelles, quoique ce ne soit pas à eux de leur faire leur part, puisqu'ils sont les aînés, & qu'il ne leur appartiendroit pas si proprement de juger de leurs prétendus abus, qu'aux Evêques des leurs.

…ées pro… M. le sur la …n.

Le 5 Novembre, sur ce qui a été remontré, que M. le Chancelier étoit dans la disposition de donner des conférences, pour traiter des affaires de la Jurisdiction, l'Assemblée a jugé à propos de s'assembler par Députés, demain 6, & Dimanche 7 après-dîné, pour se préparer à ladite conférence. Mgrs. les Evêques d'Autun, de Saintes, de Tulles, de Laon, & Mrs. les Abbés de Colbert, Testu, de Carbon, & Grand-Archidiacre de Narbonne, ont été nommés pour Commissaires.

Le 11 Février, M. le Promoteur dit, que M. le Chancelier lui avoit dit, qu'après la conférence sur les affaires de la Religion, on pourroit convenir d'un jour pour traiter des affaires de la Jurisdiction, & que pour l'une & l'autre conférence, il seroit toujours prêt.

Le 12 Février 1661, M. le Promoteur dit, que M. le Chancelier avoit offert de donner une conférence, pour traiter des affaires de la Jurisdiction, & qu'ainsi la Compagnie pouvoit délibérer du jour qu'elle prendroit pour cet effet. L'Assemblée, s'en étant entretenue quelque temps, a ordonné à M. le Promoteur, de demander à M. le Chancelier que l'on pût conférer le 15 après-dîné.

Le 12 Mars, Mgr. l'Ev. d'Autun, avec Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction, furent chargés de dresser incessamment des Mémoires, pour être ensuite par eux présentés à S. M.

Remontrance par écrit, dressée par M. l'Ev. d'Autun.

Le 4 Avril, de relevée, Mgr. l'Ev. d'Autun ayant pris le bureau, après avoir remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait de l'envoyer visiter pendant sa maladie, dit, que pour le reconnoître en partie, il desiroit employer à son service les premiers moments de sa convalescence, qui n'étoit pas encore parfaite. Qu'il s'étoit pressé, quoiqu'à demi guéri, & n'étant pas sorti de ses remedes, de rentrer dans la Compagnie, pour lui rendre compte de la commission dont elle l'avoit honoré, lui ordonnant de dresser une remontrance par écrit au Roi, dont il s'étoit acquitté comme il avoit pu. Que n'ayant eu ni loisir, ni livres, ni santé, il étoit mal aisé que cette piece dictée en cet état, & même dans les douleurs aiguës d'une fâcheuse incommodité, pût répondre à la grandeur du sujet & à l'attente de la Compagnie; mais telle qu'elle étoit il la lui offroit, comme un effet de son obéissance & soumission à ses ordres, plutôt que pour croire que la chose méritât l'honneur de son audience, & encore moins celui de son approbation pour la forme; mais quant à la matiere, comme il avoit ramassé avec quelque soin les principaux chefs de plainte que le Clergé de France faisoit de la spoliation entiere de sa Jurisdiction & de ses Immunités; & d'ailleurs qu'à peine pouvoit-il espérer d'en voir recueillir les fruits en cette Assemblée, nonobstant les grands desseins & propositions qu'elle avoit souvent réitérées d'en faire instance pressante auprès de Sa Majesté, ayant été occupée à d'autres affaires de très-grande importance, pour la conservation de la Foi & de la discipline de l'Eglise : Et d'autre part se voyant obligée de finir sa tenue, par le long temps qu'il y avoit qu'elle étoit sur pied, il avoit voulu au-plutôt apporter ladite remontrance, qui pourroit servir de Mémoire à d'autres Assemblées, non-seulement du projet de celle-ci, & de la bonne intention qu'elle a eue de travailler pour le rétablissement de la Jurisdiction Ecclésiastique, affoiblie & presque anéantie dans ce Royaume; mais encore des principaux griefs dudit Clergé sur ce sujet, sur lequel d'autres Prélats, dans les Assemblées suivantes, enchériroient comme il leur plairoit, & suppléeroient à son défaut. Et ensuite ayant fait lecture de ladite remontrance, elle a été louée & estimée de toute la Compag-

nie, qui a ordonné qu'elle seroit insérée dans le procès-verbal, pour servir d'instruction à la postérité, après toutefois que ledit Sgr. Evêque y auroit adouci, par l'avis de Mgrs. les Evêques de Saintes & de Laon, ses Collegues en ladite Commission, quelques mots qui sembloient un peu trop forts, non pas à raison du sujet, sur lequel il ne pouvoit rien se dire de trop fort; mais pour ne point aigrir le mal, & le rendre plus grand, en irritant les auteurs de qui on honore la condition; mais on désapprouve fort leur conduite, & on se plaint avec beaucoup de raison, de l'injure qu'ils font à l'Eglise.

Le 18 Mai, à l'occasion de la Déclaration donnée en forme d'Edit, sur le cahier de 1635, Mgr. l'Ev. d'Autun dit, qu'ayant eu ordre de la Compagnie de dresser une remontrance par écrit au Roi, sur le fait de la Jurisdiction Ecclésiastique, après en avoir fait la lecture & qu'elle l'a honoré de son approbation, il l'a toutefois encore communiquée à Mgr. le Président, & à Mgrs. les Evêques de Saintes & de Laon, auxquels il avoit été associé en cette commission pour en avoir leur avis, & s'étoit retenu néanmoins jusqu'à présent de la bailler, pour la mettre dans le procès-verbal, suivant l'intention de la Compagnie, pour ne pas aigrir davantage par leurs plaintes les Juges laïques; mais puisqu'il ne peut pis arriver au Clergé que ce qui paroît aujourd'hui dans ladite Déclaration, & que lorsque cette Assemblée pensoit le plus à relever la condition de l'Eglise, c'est lorsque ses ennemis travaillent davantage à l'abattre, il croit ne devoir plus marchander de la publier, si la Compagnie le lui ordonne. Sur quoi l'Assemblée a derechef unanimement résolu qu'elle seroit mise & insérée dans son procès-verbal * ou, pour être présentée à Sa Majesté, s'il y échet, ou pour servir de mémoire aux Assemblées à venir, quand elles prendront le même dessein, qu'avoit fait celle-ci, de travailler vivement auprès de Sa Majesté pour rétablir sa Jurisdiction. Et ledit Seigneur en même-temps a remis sur le bureau les Lettres-Patentes du Roi Henri II, données à la requête de feu Mgr. le Cardinal de Bourbon, lors Archevêque de Sens, & des Evêques de sa Province aux mêmes fins, pour exciter le zele des Prélats, qui viendront ci-après, & leur servir d'exemple & d'aiguillon pour s'appliquer à une œuvre si louable, si importante, & si nécessaire à l'honneur & au salut de l'Eglise & de son autorité, qui va tous les jours décheant en ce Royaume, pour les entreprises & usurpations nouvelles & continuelles des Juges séculiers, qui ne mettent point de bornes à la cupidité insatiable qu'ils montrent de dominer dans l'Eglise, & réduire les Evêques que Dieu y a préposés, à être leurs clients perpétuels, & recevoir les loix d'eux. L'Assemblée a aussi ordonné que lesdites Lettres-Patentes, recouvrées par les soins dudit Sgr. Evêque, seront remises dans les Archives, pour servir dans les occasions, & y avoir recours en temps & lieu.

* Cette remontrance ne se trouve, ni dans le *Recueil*, ni aux Archives du Cl.

Lettres d'Henri ... tant révo... l'Ordonn... 1539.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France. A tous présents & avenir: Comme les Prélats & gens d'Eglise de notre Royaume, pays, terres & seigneuries, nous eussent, à notre avénement à la Couronne, fait requête de vouloir revoquer l'Ordonnance de feu notre très-honoré Seigneur & Pere, de l'an 1539, prohibitive à tous ses sujets de faire citer, ni convenir les lais pardevant les Juges d'Eglise ès actions pures personnelles, sur peine de perdition de cause & amende arbitraire, & aux Juges Ecclésiastiques, de ne faire citer & appeller pardevant eux nosdits sujets purs lais èsdites matieres d'actions pures personnelles, sur peine d'amende aussi arbitraire. Vue laquelle requête, nous aurions fait appeller notre Procureur-Général, & le conseil desdits Prélats & gens d'Eglise, qui auroient été ouis en notredit Conseil-Privé, sur ce qu'ils auroient voulu dire, proposer, alléguer & défendre d'un côté & d'autre respectivement. Mais pour lors nous aurions différé de leur faire droit, jusqu'à ce que nous fussions plus amplement informés de la matiere. Et depuis, mettant en considération que nos prédécesseurs Rois, de bonne & recommandable mémoire, auroient, auparavant ladite Ordonnance, laissé auxdits Prélats & gens, la jouissance & usance de leurs justices contre les lais, pour le singulier desir & affection qu'ils ont toujours eu à la conservation & manutention de leurs droits, autorités & prééminences. Et étant mus d'un favorable zele & vouloir, pour les grandes graces que Dieu nous a faites & imparties jusqu'ici, & que par sa bonté nous espérons encore

qu'il nous fera, par les prieres & oraisons, qui lui seront ordinairement faites en son Eglise des Ministres d'icelle à notre intention, pour la prospérité de nos affaires, repos & tranquillité de notre Royaume, ce que nous nous voulons mettre en devoir d'aucunement reconnoître. Savoir faisons que nous, par avis & délibération d'aucunes personnes de notre sang, & autres grands & notables personnages de notre privé Conseil, non étant constitués en prélature Ecclésiastique, avons, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, par Edit perpétuel & irrévocable, statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît que dorénavant lesdits Prélats de notredit Royaume, pays, terres & seigneuries, en exerçant leur Jurisdiction Ecclésiastique, jugent, connoissent & décident de toutes matieres pures personnelles, entre & contre toutes personnes lais, tant en demandant qu'en défendant, & tout ainsi qu'ils avoient accoutumé d'en jouir & user auparavant, & au temps de ladite Ordonnance, faite par mondit Seigneur & Pere; & quant à ce, les avons remis, rétablis & restitués; remettons, restituons & rétablissons en leur entier & premier état, en revoquant ladite Ordonnance, que ne voulons avoir plus de lieu, ne par le moyen d'icelle lesdits Prélats & gens d'Eglise être plus aucunement molestés & travaillés en leur possession, jouissance & usance, & leursdites justices & jurisdictions èsdites actions pures personnelles contre lesdits lais, par nos procureurs & autres, auxquels imposons sur ce, silence perpétuel. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens de nos Cours de Parlement, aux Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, Juges, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que nos présents Edit, Ordonnance, vouloir & rétablissement, ils entretiennent, gardent & observent, fassent de point en point entretenir, garder & observer, lire, publier & enrégistrer; & d'iceux, lesdits Prélats & gens d'Eglise jouir & user pleinement, paisiblement & perpétuellement, ainsi & par la forme & maniere que dit est, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchements à ce contraires: Car tel est notre plaisir, nonobstant ladite Ordonnance, & quelconques autres Ordonnances, restrinctions, mandements ou défenses à ce contraires, èsquels nous avons dérogé & dérogeons par ce notre présent Edit, duquel d'autant qu'on pourra en avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelui fait sous scel Royal, foi soit ajoutée comme au présent original. Et afin que ce soit chose ferme & stable, avons fait mettre notre scel à ces présentes, sauf en toutes autres choses notre droit & l'autrui. Donné à Joinville au mois de Mars, l'an de grace 1551. Et de notre Regne le cinquieme. Et sur le repli est écrit, Par le Roi étant en son Conseil, auquel Mrs. les Ducs de Vendômois, de Nevers & de Montmorenci, Connétable; vous & les Srs. d'Annebault, Amiral; & de St. André, Maréchal de France; le premier, Président de Rouen; Maître Pierre Remon, & autres étoient: Signé Duthier, avec paraphe, & scellé du grand sceau de cire verte. Et à côté sur ledit repli, est écrit, visa avec paraphe, & au-dessous *contentor*; Et plus bas, Burault, avec paraphe.

Voici la copie de la requête attachée auxdites Lettres-Patenres, afin d'entérinement d'icelles.

Requête du Card. de Bourbon, Archev. de Sens, présentée à ce sujet.

A nos Srs. de la Cour de Parlement.

Supplie le Cardinal de Bourbon, Archevêque de Sens, & l'Evêque de Chartres, comme Doyen des Suffragans de la Province dudit Sens: Et encore ledit Cardinal, au nom de tous les Prélats étant du ressort de ladite Cour, disant comme il ait plu au Roi, pour bonnes & justes causes, & raisons à ce le mouvant, rétablir la Jurisdiction Ecclésiastique, & voulu icelle remettre ès mains des Ordinaires, comme elle étoit auparavant l'Ordonnance sur ce faite par défunt, de bonne mémoire, le Roi François, que Dieu absolve; Et à ces fins, fait dépêcher ses Lettres en forme de Chartre, ci-attachées. Ce considéré, il vous plaise les entériner selon leur forme & teneur, & vous ferez bien. Signé, Lalemant, avec paraphe. Et à côté est écrit, à la requête dudit Sgr. Cardinal. Et au-dessous est écrit, Consentement par nous donné, le 10 Mai 1552.

4°. *Entreprises des Juges séculiers, sur la Jurisdiction gracieuse & contentieuse, & sur celle des bureaux.*

Le 25 Juin, Mgr. d'Arles dit, qu'on

Fruits des Bénéfices saisis pour aumône, par Ordonnance des Juges séculiers.

avoit saisi la 6e partie des fruits de la Cure de Catecaude, au Diocese de Carcassonne, pour être employée en aumônes, en vertu d'un Arrêt du Parlement de Toulouse, rendu sur la requête du Syndic de ladite Paroisse. Que le Curé s'étoit adressé au Conseil, en cassation dudit Arrêt du Parlement: qu'il y avoit fait assigner ledit Syndic, qui y avoit comparu, & qu'il demandoit l'intervention de Mrs. les Agents: ce qui lui a été accordé.

Il a été arrêté, que comme la plainte des entreprises du Parlement de Toulouse, pour les aumônes, sur tous les Evêques qui sont de son ressort, est générale, on demandera une Déclaration au Roi, conforme à celles qui ont déja été accordées sur ce sujet-là. Mgrs. les Evêq. de Lavaur & d'Agde, avec Mrs. les Abbés de Carbon & du Rivau, ont été nommés pour la dresser.

Le 27 Novembre, Mgr. l'Evêque de Léon dit, que M. l'Abbé de St. Aubin d'Angers lui avoit envoyé une Ordonnance du Lieutenant-Général de Châteaugontier, qui ordonne des aumônes sur un membre dépendant de ladite Abbaye de St. Aubin d'Angers; ce qui est contre la Déclaration du Roi, obtenue par les Assemblées précédentes, laquelle conserve la connoissance des aumônes aux Evêques, & défend aux Juges séculiers d'en connoître. Sur quoi la Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents, de demander au Conseil la cassation de ladite Ordonnance, & qu'il soit fait défenses au Lieutenant-Général d'en plus connoître.

Union faite à un hôpital par le Parlement.

Le 2 Août, Mgr. l'Ev. de Léon dit, que le Chapitre du Mans avoit député trois Chanoines de leur Corps, qui prioient la Compagnie de vouloir leur donner audience. L'Assemblée l'ayant trouvé bon, Mrs. les Abbés de Roquepine, Promoteur & ancien Agent, & de Saint-Pouenges, nouvel Agent, ont été nommés pour aller les recevoir à la porte; étant entrés, ils se sont mis devant le bureau dans trois chaires sans bras; étant assis, le Théologal du Mans portant la parole, ils ont remontré, que le Parlement avoit uni à l'Hôpital général, nouvellement établi dans ladite ville du Mans, un Hôpital des Ardens, qui a autrefois été fondé par ledit Chapitre: Que cette union a été faite sans leur participation; & que l'Arrêt qui est intervevu, n'étant pas seulement préjudiciable à la Compagnie, mais à tout le Clergé en général, ils demandoient que l'Assemblée eût la bonté de donner sa jonction, pour en demander la cassation avec eux. L'Assemblée, auparavant que de prendre aucune résolution sur cette affaire, a cru qu'elle en devoit prendre une plus particuliere connoissance, & examiner les pieces justificatives des choses qui ont été dites par ledit Sr. Théologal. Pourquoi elle a nommé Mgrs. les Evêq. de Léon & d'Agde, avec Mrs. les Abbés de Matignon & le Gentil, pour, après leur rapport, être pris telle résolution que l'Assemblée jugera raisonnable.

Comm... nommés... miner l'...

Leur ...

Le 4 Septembre, Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner l'affaire d'entre le Chapitre du Mans, & les Maires & Echevins de ladite ville, ayant pris le bureau, Mgr. de Léon a dit, que toute l'Eglise souffroit un notable préjudice par les Lettres-Patentes qu'ont obtenu les Maires & Echevins de ladite ville, pour l'établissement d'un Hôpital général, en ce que lesdites Lettres ont été scellées au préjudice des oppositions que ledit Chapitre a faites au Greffe du Conseil & au sceau: Que l'Arrêt du Parlement, qui porte, que c'est du consentement du Chapitre, a encore été rendu au préjudice de l'opposition formée au Greffe du Parlement, sur le registre de M. le Procureur Général: Qu'encore que lesdits Maire & Echevins aient exposé dans ces Lettres-Patentes, qu'ils ont obtenues, que l'Hôpital des Ardens uni au grand Hôpital, étoit de fondation royale, c'est pourtant la vérité qu'il a été fondé par le Chapitre, à la charge qu'il ne serviroit qu'aux pauvres furieux & insensés seulement, qui viennent en pélerinage à Saint-Julien: Que l'administration en a toujours appartenu auxdits Chanoines seuls, & néanmoins que ces Lettres-Patentes portent, que ce seront des corps de personnes purement laïques, qui convoqueront les Ass. qu'ils tiennent dans un lieu public, au-lieu que ce devroit être dans le Palais Episcopal, qui est le lieu naturel où l'Ev. a droit d'assembler les Notables de la ville.

Premiérement, lorsqu'il s'agit de pourvoir à la nourriture & subsistance des pauvres, suivant les Déclarations & Arrêts obtenus sur ce sujet, qui sont entiérement éludés dans l'occasion la plus importante, qui est l'établissement des Hôpitaux généraux, à la subsistance desquels on pourvoit par unions d'autres Hôpitaux, qui sont presque

tous dans la Jurifdiction, & fous la conduite & adminiftration des Eccléfiaftiques, par des taxes & des cotifations, & par des quêtes publiques; ce qui eft de la connoiffance & jurifdiction des Ev., & qui doit être traité dans leur Palais.

Secondement, on établit un bureau pour gouverner & adminiftrer les biens & revenus de cet Hôpital général, qui eft compofé de quelques Eccléfiaftiques & d'un plus grand nombre de Laïques, & où l'Ev. même n'eft pas appellé, comme en celui du Mans, où il a droit de nommer feulement l'un des trois Eccléfiaftiques, ou s'il y eft appellé, on ne veut pas qu'il y puiffe préfider, mais tenir feulement la premiere place. Il en eft de même pour la reddition des comptes, qui, fuivant les Lettres-Patentes pour l'Hôpital du Mans, & l'Arrêt touchant celui de Noyon, fe doivent rendre pardevant les Juges & Officiers, & on fe contente de permettre aux Evêques d'y être préfents, & d'y tenir la premiere place.

La même chofe fe fait à l'égard de l'élection des Adminiftrateurs, où le Lieutenant-Général doit préfider, en préfence même de l'Ev., qui n'y a que fa préfence.

En 3e lieu, on unit toutes fortes d'Hôpitaux, de quelque fondation qu'ils foient, où il n'y a aucuns pauvres réfidents, & où il ne fe fait point d'aumônes, & l'on exempte l'Hôpital général de toutes décimes & taxes ordinaires & extraordinaires, tellement que s'il y en a qui foient en titres de Bénéfices, comme il y en a beaucoup, les décharger des décimes & autres taxes, ce ne peut être qu'à la charge des autres Bénéficiers, qui, par ce moyen, entrent dans la folidité, aulieu que, felon le droit, toutes chofes doivent paffer avec leurs charges. On peut bien exempter ces Hôpitaux généraux de décimes; c'eft-à-dire, empêcher qu'étant nouvellement établis, ils n'y foient impofés, mais il eft très-dangereux de les décharger des décimes que doivent porter les Hôpitaux, Maladreries ou Léproferies qui leur font unis, & qu'ils portoient avant l'union. On pourroit faire la même chofe pour les Séminaires auxquels on permet d'unir des Bénéfices, pour la raifon de l'utilité qu'ils apportent.

Après ce rapport fait, & l'Affemblée ayant employé quelque temps pour examiner la conféquence de l'affaire: délibération prife par Provinces, elle a arrêté de demander au Roi une Déclaration, portant, que dans les villes & autres lieux du Royaume, il ne pourroit être établi aucun Hôpital général, ni même obtenir Lettres-Patentes pour cet effet, qu'enfuite d'une délibération prife par une Affemblée-Générale defdites villes & autres lieux, qui feroit tenue au Palais Epifcopal; & dans les lieux où les Evêq. ne font pas leur réfidence, en la maifon la plus commode, choifie par l'Ev., en laquelle Affemblée, l'Ev. ou fon Grand-Vicaire, où en leur abfence l'Eccléfiaftique le plus qualifié préfideroit: Que les Hôpitaux, Maifons, Aumôneries, Léproferies, & autres lieux dépendants entiérement des Eccléfiaftiques, comme étant de leur fondation, & en ayant la conduite & direction, ne pourront être unis fans leurs confentements par écrit & celui de l'Ev. Que ceux qui portent titre des Bénéfices, & qui font impofés aux décimes & autres charges du Clergé, y demeureront fujets & obligés, nonobftant l'union qui en fera faite: Que dans les bureaux defdits Hôpitaux généraux, & lors de la reddition des comptes & élections des Adminiftrateurs, les Evêq., & en leur abfence leurs Grand-Vicaires, y auront la premiere féance & voix délibérative, & y préfideront, nonobftant toutes Lettres-Patentes & Arrêts à ce contraires, auxquels il fera, en tant que befoin feroit, dérogé pour ce regard. Sera auffi demandé que S. M. déclare, qu'au regard des Lettres-Patentes qu'elle a pu donner pour l'établiffement des Hôpitaux généraux, fon intention n'a pas été de les établir dans une autre forme que celle ci-deffus, & qu'elle y déroge par ces préfentes, à ce regard, nonobftant les Arrêts de vérification qui pourroient avoir été rendus fur icelles; & pour pourfuivre ladite Déclaration, a été nommé Mgr. l'Ev. de Léon, avec Mgrs. les autres Commiffaires déja nommés pour cette affaire.

Délibération de l'Aff. de demander une Déclaration au Roi.

Le 8 Novembre, Mgr. l'Ev. de Léon dit, qu'ils avoient été trouver M. le Chancelier, au fujet de la Déclaration des Hôpitaux, & qu'il leur avoit dit, qu'elle demandoit une longue difcuffion, & que cela méritoit bien une conférence entiere, pour régler les termes de la Déclaration: Que fi on la lui vouloit remettre entre les mains,

qu'il la verroit; & qu'en toutes les choses où il pourroit donner satisfaction au Clergé, il y contribueroit volontiers.

Le 29 Décembre, Mgr. l'Evêq. de Léon dit, que Mrs. du Parlement ayant donné un Arrêt depuis quelques jours, par lequel ils avoient supprimé le titre d'un Bénéfice dans la ville d'Angers, pour le réunir, sans la participation de l'Ordinaire, à l'Hôpital général dudit Angers, il croit qu'il est important, pour empêcher les entreprises continuelles que fait le Parlement sur l'autorité des Evêq. & le droit des Collateurs des Bénéfices, de poursuivre au plutôt la Déclaration qui a été dressée au sujet de telles entreprises. Sur quoi Mgr. l'Archev. de Rouen, avec Mgr. l'Ev. de Léon, ont été priés de voir en leur particulier M. le Chancelier, pour lui demander la Déclaration qu'il a ci-devant témoigné vouloir accorder.

Le 3 Février, Mgr. l'Ev. de Léon dit, que lui & Mgr. le Président ayant remis entre les mains de M. le Chancelier le projet d'une Déclaration qu'ils avoient fait dresser par ordre de la Compagnie, concernant l'établissement des Hôpitaux généraux, il leur avoit promis de l'examiner, & de leur faire savoir ses intentions sur ce sujet; mais comme il y a déja quelque temps, & que le Chapitre du Mans a besoin d'un prompt secours contre l'Hôpital général établi dans ladite ville, mondit Sgr. de Léon croit qu'il seroit à propos qu'il plût à la Compagnie d'ordonner à Mrs. les Agents de demander à M. le Chancelier audience pour Mgr. l'Arch. de Rouen & pour lui, pour mettre fin à cette affaire; ce qui leur a été ordonné.

Le 7 Février, M. l'Abbé de Saint-Pouenges dit, que par ordre de la Compagnie, il avoit vu M. le Chancelier, pour savoir s'il avoit examiné la Déclaration touchant les Hôpitaux généraux, que Mgr. l'Arch. de Rouen & Mgr. l'Ev. de Léon lui avoient mise entre les mains: Qu'il lui avoit répondu, qu'il la verroit au premier jour: Qu'il lui donneroit avis aussi-tôt qu'il l'aura vue, & qu'au surplus il l'avertiroit du jour & de l'heure qu'il pourra donner pour l'audience qu'il lui demandoit. La Compagnie a chargé M. l'Abbé de St. Pouenges de voir M. le Chancelier incessamment, pour obtenir de lui audience, & de rendre compte à l'Assemblée des diligences qu'il aura faites pour ce sujet.

Le 3 Mars, Mgr. l'Ev. de Léon dit, qu'il étoit de la derniere conséquence au Clergé d'avoir promptement la Déclaration touchant les Hôpitaux. L'Assemblée ayant approuvé ce sentiment, a ordonné à Mrs. les Agents de demander incessamment l'audience à M. le Chancelier, afin que Mgrs. les Commissaires en cette affaire, pussent faire au plutôt leurs instances pour obtenir ladite Déclaration.

Le 3 Mars, de relevée, M. l'Abbé Testu a présenté à la Compagnie une Lettre de Mgr. l'Ev. de Troies, par laquelle il la remercie de la protection qu'elle lui avoit donné en l'affaire qu'il avoit au Conseil, & laquelle lui a été d'autant plus avantageuse, qu'elle lui a beaucoup servi, pour maintenir sa Jurisdiction dans un Hôpital.

Le 8 Mars, de relevée, Mgr. l'Archevêq. de Rouen dit, que lui & Mgr. l'Ev. de de Léon avoit été voir M. le Chancelier, lequel leur avoit dit, qu'il ne pouvoit pas leur accorder la Déclaration, contenant un réglement général pour tous les Hôpitaux; mais que s'il arrivoit que quelque particulier se trouvât lézé, qu'il n'avoit qu'à présenter Requête au Conseil, & qu'assurément il lui rendroit justice. Il fut ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir au Conseil en l'affaire de Mgr. l'Evêq. de Bazas, qui est de pareille nature.

Le 12 Mars, Mgr. l'Evêq. de Léon dit, que Mgr. le Président & lui avoient vu M. le Chancelier, pour lui demander la Déclaration qui avoit été dressée concernant les Hôpitaux généraux: Qu'il leur avoit dit, qu'il ne pouvoit accorder une Déclaration, portant réglement général, parce que s'il l'avoit fait, il donneroit lieu de plainte à tous les Parlements du Royaume; mais que les particuliers qui souffroient, pouvoient lui présenter Requête, & qu'il leur rendroit justice: Que sur cette réponse, ils avoient mandé les Députés du Chapitre du Mans, auxquels ils avoit fait entendre les intentions de M. le Chancelier, lesquels étoient demeuré d'accord par l'avis de leur Conseil, de faire dresser une Requête contenant tous leurs griefs, & que le Roi déclarât, que lorsqu'il a accordé des Lettres-Patentes aux villes pour l'établissement des Hôpitaux généraux, il n'a pas entendu réunir auxdits Hôpitaux les Maladreries & Hôpitaux, dont la Jurisdiction, Collation & Supériorité appartiennent aux Evêq., Abbés

&

& Chapitres, que ce ne fût de leur consentement, & en observant les formes prescrites par les saints Canons, & qu'il plût à S. M. renvoyer au Grand-Conseil, la connoissance des différends qui pourroient survenir sur cette matiere.

Le 22 Avril, Mgr. de Chartres dit, qu'ayant appris que M. le Chancelier avoit chargé M. de la Fosse, Conseiller d'Etat, des Arrêts & Déclarations qui restoient à expédier, ils avoient voulu pressentir ses sentiments sur la Déclaration des Hôpitaux, & qu'il leur avoit paru très-persuadé de la justice qu'a l'Assemblée de la demander, & leur avoit promis d'en faire son rapport ce matin à M. le Chancelier.

Le 26 Avril, Mgr. l'Ev. de Léon dit, que M. le Chancelier avoit accordé la Déclaration des Hôpitaux, mais qu'il avoit apporté quelque changement notable au projet qui en avoit été dressé par la Compagnie, en ce qu'au-lieu d'en faire l'adresse au Grand-Conseil, comme on l'avoit souhaité, il l'adresse au Parlement, & ordonne que pour l'avenir les unions des Bénéfices ne pourront se faire auxdits Hôpitaux, sans le consentement par écrit des Patrons desdits Bénéfices & celui des Evêques: Que pour les choses déja prononcées par les Parlements, les particuliers se pourvoiront par Requête au Conseil, pour leur être fait droit. La Compagnie a chargé Mrs. les Agents d'en parler au Roi, & lui demander l'adresse au Grand-Conseil, & que S. M. veuille aussi régler le passé comme l'avenir: cependant que Mrs. les Agents poursuivront audit Conseil, conjointement avec Mrs. du Chapitre du Mans, la cassation de l'Arrêt du Parlement de Paris, qui réunit le Bénéfice qui dépend d'eux, sans leur consentement & au préjudice de leur opposition.

Le 9 Septembre, Mgr. l'Evêque de Léon dit, que Mgr. l'Evêq. de Cornouailles, qui est en possession d'examiner les comptes des Marguilliers des Paroisses de son Diocese, durant le cours de sa visite, ne laissa pas, en 1654, d'être troublé en cette possession par les Juges Royaux de Château-lin, prétendant avoir droit d'examiner lesdits comptes: Que pour s'y maintenir, ils avoient exercé des violences qui sont sans exemple, contre les Marguilliers de la Paroisse de Saint-René-du-Bois: Que leur étrange procédé obligea mondit Sgr. de Cornouailles de prendre une Commission au Grand-Conseil, qui est Juge des contestations de cette qualité, par des Lettres d'attribution qui leur ont été adressées, & qui ont été enrégistrées, outre qu'elles sont autorisées par plusieurs Arrêts du Conseil-Privé, qui lui a toujours renvoyé de semblables affaires: Que sur ce fondement, ledit Sgr. Evêq. y fit assigner lesdits Juges, lesquels, au-lieu d'y comparoir, se pourvurent au Parlement de Rennes, qui les déchargea par son Arrêt, non-seulement de l'assignation qui leur avoit été donnée, mais fit encore défense audit Sgr. Ev. de procéder ailleurs qu'audit Parlement: Que cela obligea ledit Sgr. Evêq. de se pourvoir au Conseil-Privé, où il demanda la cassation de l'Arrêt du Parl. de Rennes. Il y obtint un Arrêt, portant permission d'assigner les parties en réglement de Juges. Ses parties ayant été obligées de comparoir, ils soutinrent que par les privileges de la Province de Bretagne, on ne pouvoit les tirer hors du Parlement de Rennes, ni même être traduits au Conseil-Privé du Roi. Les Agents-Généraux du Clergé étant intervenus, & ayant été reçus parties intervenantes en ce procès, il y eût Arrêt contradictoire, rendu le 13 Octobre 1655, par lequel l'instance, avec toutes les circonstances & dépendances, fut renvoyée au Grand-Conseil; mais les parties de mondit Sgr. l'Ev. de Cornouailles ne voulant pas déférer à cet Arrêt, s'aviserent d'appeller comme d'abus de ses Ordonnances, dans le temps même que les poursuites se faisoient au Conseil-Privé, & ne firent pourtant signifier leur appel, qu'après l'Arrêt contradictoire rendu. Cette chicane obligea mondit Sgr. l'Ev. de Cornouailles de se pourvoir derechef au Conseil, où il obtint un second Arrêt, qui ordonnoit au Procureur-Général d'envoyer dans un mois les motifs de l'Arrêt dudit Parlement, lequel fut signifié audit Sr. Procureur-Général, mais il n'y a point satisfait, n'ayant tenu compte d'envoyer lesdits motifs; ce qui a donné lieu à un 3[e] Arrêt, qui renvoie derechef les parties audit Gr. Conseil, où Mgr. de Cornouailles obtint encore deux autres Arrêts par défaut, portant condamnation contre ces Juges, qui retournerent encore au Parlement de Bretagne, sous le nom du Procureur-Général, qui obtint Arrêt, portant défenses audit Sgr. Ev. de Cornouailles de mettre les Arrêts du

Grand-Conseil à exécution. Mondit Sgr. Evêq. venant pour la 4e fois au Conseil, il y a encore obtenu un Arrêt, par lequel il a été derechef ordonné au Procureur-Général d'envoyer dans un mois les motifs de son Arrêt. Il demande à présent l'assistance de la Compagnie, pour lui aider à sortir d'une si étrange chicane, & de prier M. le Chancelier de vouloir lui accorder un Arrêt, qui porte, que faute d'avoir, par le Procureur-Général, envoyé les motifs de l'Arrêt du Parlement de Rennes, les Arrêts du Grand-Conseil seront exécutés, avec défenses audit Parlement de plus connoître de cette affaire, & audit Sieur Procureur-Général & aux Juges de Châteaulin de se pourvoir ailleurs qu'audit Grand-Conseil; & M. le Promoteur a été prié de demander l'Arrêt à M. le Chancelier de la part de la Compagnie.

Arrêt de Toulouse, qui défend aux Evêques de visiter les Ecclésiastiques malades.

Le 4 Octobre, de relevée, Mgr. l'Ev. de Tulles représenta, que le Syndic du Clergé du Diocese de Rodez lui avoit mis entre les mains un Arrêt du Parlement de Toulouse, rendu sur la Requête du Procureur-Général, qui porte défenses aux Sgrs. Ev. de leur ressort, à leurs Vic. Gén. & Officiers, lorsqu'ils ont avis de la maladie des Eccl. de leurs Dioc., de les aller visiter dans leurs maisons, pour savoir l'état de leur santé, présupposant qu'on cele leur mort, & font publier Monitoire sans la permission des Juges Royaux. Le motif dudit Arrêt étant, que ces sortes de visites causent souvent la mort aux malades, par la frayeur qu'elles leur donnent. Ledit Syndic demandant la protection de l'Assemblée, pour lui aider à obtenir un Réglement général contre ces sortes d'entreprises : l'Assemblée ayant trouvé cette façon de prononcer injurieuse à Mgrs. les Ev., & en leur personne à toute l'Eglise, elle a ordonné à Mrs. les Agents de poursuivre un Arrêt au Conseil, qui casse celui du Parlement de Toulouse, & qui porte des défenses audit Parlement de plus faire de semblables entreprises, & d'envoyer au Conseil du Roi les motifs de l'Arrêt dont le Clergé se plaint.

Mis en possession par Arrêt du Parl. de Bord., après refus de *Visa*, motivé.

Le 11 Octobre, Mgr. l'Ev. de Bazas représenta à l'Assemblée, que lorsqu'elle étoit à Pontoise, il lui avoit parlé d'un Arrêt rendu au Parlement de Bordeaux, portant pouvoir de prendre possession de la Chantrerie, & de deux Prébendes de son Eglise, impétrées en Cour de Rome, pour la conservation des droits seulement, & ce, sur le refus de son Vicaire-Général & celui des Vicaires-Généraux de Mgr. l'Archev. d'Auch, son Métropolitain, quoique lesdits refus fussent causés pour raison des mauvaises mœurs & de la doctrine dangereuse de l'impétrant, qui avoit déja été déférée en jugement, & que la Compagnie avoit dès-lors arrêté qu'on demanderoit la cassation dudit Arrêt, comme contraire à la Jurisdiction Ecclésiastique : Qu'il avoit à présent fait venir lesdits refus en bonne forme, avec un Arrêt du Conseil donné en pareils cas. La Compagnie, après ce rapport, a prié ledit Sgr. Ev. de Bazas de mettre ses pieces entre les mains de Mrs. les Agents, pour obtenir la cassation dudit Arrêt du Parlement de Bordeaux.

Dimi[ssoires] Arrêt d[u]

Le 15 Octobre, M. l'Abbé du Rivau représenta, que Mgr. l'Evêq. de Nantes, voulant rétablir l'ancienne discipline Ecclésiastique, avoit fondé un Séminaire dans ladite ville de Nantes pour l'instruction des Ordinans, & fait à cette fin un Réglement, qui porte que nul ne seroit admis aux Ordres sacrés, qu'il n'eût été six mois dans ledit Séminaire, sous la conduite des Directeurs établis pour ce sujet : Que ledit Sgr. Ev. ayant choisi M. Arnauld, Docteur en Théologie, pour son Vicaire-Général, il lui avoit limité son pouvoir au regard des Dimissoires, ne lui permettant point d'en délivrer qu'à ceux qui se seroient soumis auxdits Réglements. Cependant qu'un Avocat du Parlement de Rennes, nommé Grossin, Clerc du Diocese de Nantes, avoit obtenu un *Extrà tempora* de Rome, pour recevoir les Ordres hors les temps portés par les saints Canons : Que par cet *Extrà tempora*, néanmoins Sa Sainteté ne permettoit pas à cet Avocat de les recevoir, que par le consentement de son Ev. Diocésain : Que ledit Sr. Grossin, en vertu de son *Extra tempora*, prétendant être exempt du Réglement fait par Mgr. l'Evêq. de Nantes, se pourvut au Parlement de Rennes le 12 Mars 1659, où ayant représenté, qu'il étoit pourvu d'un Prieuré-Cure, nommé Saint-Jean de Chemeré, lequel requéroit qu'il fût Prêtre, & que Mgr. l'Ev. de Nantes lui avoit refusé les Ordres par quelque animosité, quoique dans la vérité il ne se fût jamais adressé à lui, ni à ses Grands-Vicaires ; néanmoins le Parlement ne laissa pas de donner un Arrêt,

qui ordonnoit aux Grands-Vicaires de Mgr. l'Ev. de Nantes, de donner un Dimissoire audit Sr. Grossin, pour recevoir les Ordres dans un autre Diocese, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Ledit Arrêt fut signifié à Mrs. les Grands-Vicaires le 18 ensuivant, auquel M. Arnauld ayant répondu, qu'il n'avoit pas pouvoir de donner de semblables Dimissoires, & que sa puissance étoit limitée & restreinte à ceux qui exécutoient les Réglements établis par mondit Sgr. l'Ev. Ledit Sr. Grossin se pourvut de nouveau audit Parlement de Rennes, où il obtint un second Arrêt le 22 Mars ensuivant, par lequel la Cour enjoignoit audit Sr. Arnauld d'obéir, à peine de saisie de son temporel. Cet Arrêt lui ayant été signifié, il se vit forcé de présenter sa Requête au Parlement, à laquelle il auroit attaché son Mandement de Grand-Vicaire, pour faire voir aux Juges qu'il ne pouvoit donner de Dimissoires pour recevoir les Ordres sacrés, qu'à ceux qui, suivant le Réglement de mondit Sgr., auroient demeuré dans son Séminaire le temps ordonné par lesdits Réglements : Que la Cour n'ayant eu aucun égard à ladite Requête, auroit ordonné audit Sr. Arnauld d'obéir audit Arrêt : après quoi ledit Sr. Grossin, continuant ses poursuites contre ledit Sr. Vicaire-Général, obtint un 3[e] Arrêt, le 31 du même mois, deux jours après la signification du second, par lequel la Cour, faute d'avoir par ledit Sr. Grand-Vicaire, obéi aux Arrêts intervenus ci-devant, ordonne qu'il sera procédé à la saisie de son temporel, & condamné en tous les dépens, dommages & intérêts dudit Grossin, auquel, pour éviter toutes ses chicanes & vexations, ledit Sr. Arnauld avoit donné un Dimissoire *ad omnes*, duquel ledit Grossin ne s'étant pas contenté, il avoit fait signifier le 3[e] Arrêt au Sr. Guichart, Vicaire-Général, établi en l'absence dudit Sieur Arnauld; disant qu'il est Grand-Vicaire de Mgr. l'Ev. de Nantes, afin de lui faire payer tous les dépens, dommages & intérêts, qui lui avoient été adjugés par ledit Arrêt, duquel il poursuit à présent l'exécution. M. de la Forest, Conseiller au Parlement, ayant été nommé pour liquider les dépens, dommages & intérêts, que ledit Grossin prétend faire monter à la somme de 1800 livres, & a donné assignation devant ledit Commissaire pour y assister : ce qu'il poursuit avec toute la chaleur possible, le procédé dudit Grossin tendant directement à renverser la puissance & l'usage de l'Eglise. L'Assemblée, délibération prise par Provinces, a ordonné que les Agents-Généraux du Clergé, joints avec ledit Sgr. Ev. de Nantes & ses Vicaires-Généraux, présenteront Requête au Conseil, par laquelle on demandera cassation des Arrêts du Parlement de Rennes, obtenus par ledit Grossin, comme donnés par attentat contre la Jurisdiction Episcopale & la discipline Ecclésiastique, & ordre au Procureur-Général dudit Parlement, de venir rendre compte des motifs desdits Arrêts rendus ; avec défenses audit Grossin de plus se pourvoir audit Parlement, ni autres Tribunaux séculiers sur semblables matieres ; & pour l'avoir fait, qu'il soit assigné audit Conseil, pour se voir condamner en la réparation due à l'Eglise, & en tous les dépens, dommages & intérêts, tant dudit Sgr. Evêq., que de ses Vicaires-Généraux. Après quoi Mgr. l'Evêque d'Autun & M. l'Abbé du Rivau, ont été priés d'écrire sur ce sujet à Mgr. l'Ev. de Nantes, pour le prier de révoquer le Dimissoire donné par ses Vic. Génér. audit Grossin ; & en cas qu'en vertu dudit Dimissoire, il ait reçu les Ordres, de vouloir le déclarer suspens.

Le 6 Novembre, M. l'Abbé de Faget remontra à la Compagnie, que par son ordre, il avoit demandé au Conseil cassation de l'Arrêt du Parlement de Bretagne, qui avoit ordonné aux Vicaires-Généraux de Mgr. l'Evêq. de Nantes, sous peine de saisie de leur temporel, de délivrer un Dimissoire au Sr. Grossin, au préjudice de l'Ordonnance dudit Sgr. Evêq., qui ordonne à tous les Ordinants de passer 6 mois dans son Séminaire : Que M. le Chancelier avoit ordonné, qu'avant faire droit sur sa Requête, le Procureur-Général enverroit les motifs dudit Arrêt : Que n'ayant point de temps préfix pour l'envoi desdits motifs, à cela joint la difficulté que l'on a de faire signifier des Arrêts aux Procureurs-Généraux ; & que même depuis l'Arrêt donné audit Parlement, qui portoit condamnation de dépens contre lesdits Vicaires-Généraux, & encore à l'amende, ce qui se montoit à une somme considérable, on poursuivoit la taxe des dépens ; l'Arrêt du Conseil ne faisant point de défenses d'exécu-

ter celui du Parlement de Bretagne : ledit Arrêt du Conseil n'étant aucunement avantageux à l'Eglise, la Compagnie a prié Mgr. l'Ev. de Léon, avec M. l'Abbé d'Epeisses, de voir M. le Chancelier, pour le prier de vouloir ajouter à l'Arrêt un temps préfix au Procureur-Général, pour envoyer les motifs qu'il a eus pour rendre ledit Arrêt, & défendre au Sr. Groffin de faire mettre à exécution celui du Parlement de Bretagne.

Le 8 Novembre, Mgr. l'Ev. de Léon dit, qu'ils avoient été trouver M. le Chancelier, pour lui parler de l'Arrêt donné par le Parlement de Rennes, contre les Vicaires-Généraux de Mgr. l'Ev. de Nantes, & que mondit Sr. le Chancelier leur avoit répondu, qu'il avoit écrit lui-même au Procureur-Général du Parlement de Rennes, afin qu'il envoyât au plutôt les motifs de leur Arrêt, & qu'il ajouteroit à l'Arrêt un temps déterminé; dans lequel ledit Procureur-Général enverroit lesdits motifs, & des défenses au Sr. Groffin de mettre à exécution l'Arrêt du Parlement de Bretagne.

Cassation dudit Arrêt.

Le 21 Avril, M. l'Abbé de Faget rapporta l'Arrêt du Conseil, qui casse celui du Parlement de Rennes, qui ordonnoit au Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. de Nantes, sous peine de saisie de son temporel, de faire expédier des Lettres Dimissoires en faveur du nommé Groffin. Mrs. les Agents furent chargés de le faire imprimer, & de le faire relier avec tous ceux qui ont été obtenus pendant la tenue de cette Assemblée, pour en être distribué un exemplaire à chacun de Mgrs. & de Mrs. les Députés.

Arrêt de Bordeaux, au sujet de l'enrégistrement de la Constitution d'Innocent X.

Le 8 Novembre, M. l'Abbé de Béthune ayant été chargé par la Compagnie d'écrire à Mgr. l'Archevêq. de Bordeaux, pour l'informer de l'état dans lequel est l'affaire qu'il a avec l'Avocat-Général du Parlement de Bordeaux, sur l'Arrêt de l'enrégistrement de la Constitution d'Innocent X, après avoir très-humblement remercié la Compagnie de sa part, & témoigné le ressentiment qu'il avoit de la bonté avec laquelle elle le vouloit assurer de sa protection, a dit, que mondit Sgr. l'Archev. lui avoit mandé, qu'il avoit fait signifier pour la seconde fois au Procureur-Général du Parlement, l'Arrêt qu'il avoit obtenu du Conseil, & que s'il n'avoit pas poursuivi, avec toute la chaleur & le zele qu'il a témoigné si constamment en tous les temps pour le maintien de la Jurisdiction de l'Eglise & de l'autorité Episcopale, il avoit cru devoir attendre les conjonctures dans lesquelles on en pouvoit espérer une issue plus favorable, & tirer plus facilement raison d'un procédé si téméraire & si injurieux à toute l'Eglise. Sur quoi la Compagnie a jugé à propos d'attendre les deux significations qui ont été faites, pour prendre ensuite ses résolutions pour poursuivre incessamment au Conseil la cassation de l'Arrêt dudit Parlement, si contraire à la Jurisdiction de l'Eglise, au droit Episcopal, & à la possession immémoriale d'icelui touchant les décision en matiere de Foi & de Doctrine.

Le 27 Novembre, Mgr. l'Evêq. de Saintes dit, que Mgr. l'Arch. de Bordeaux avoit fait signifier pour une seconde fois, à M. le Procureur-Général du Parlement de Bordeaux, l'Arrêt du Conseil, qui lui ordonne d'envoyer dans six semaines l'Arrêt qui fut donné contre ledit Sgr. Archev., & les autres Evêq. du ressort du Parlement, lors de l'enrégistrement de la Constitution du Pape Alexandre VII contre les Jansénistes : Que ledit Sgr. Archev. lui a envoyé les deux significations, auxquelles le Procureur-Général n'a voulu satisfaire, & supplie la Compagnie d'obtenir un second Arrêt, par lequel il soit ordonné que le Procureur-Général enverra dans un temps prefix l'Arrêt & les motifs d'icelui.

Arrêt approba[tions li]mitées.

Le 8 Novembre, Mgr. l'Evêq. de Léon dit, que lui & M. l'Abbé du Rivau avoient été chargés par le Procès-verbal de l'Assemblée-Provinciale, de prier l'Assemblée-Générale de leur accorder sa protection, pour obtenir la cassation d'un Arrêt du Parlement de Bretagne, qui fait défenses à Mgr. l'Ev. de Nantes d'obliger les Prêtres de son Diocese de prendre, pendant ses visites, de nouvelles approbations, quand ils ont été une fois approuvés par lui. Sur quoi la Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents d'en demander la cassation au Conseil.

Le 22 Juin 1661, il fut ordonné au Sr. de Manevilette de payer, par l'ordre des Srs. Agents, les frais pour l'expédition des Arrêts qui ont été accordés pour les affaires générales du Clergé, même celui du Conseil, touchant les approbations limitées en faveur de Mgr. l'Ev. de Nantes.

ion en
ma-

Le 23 Décembre, M. l'Abbé de Montgaillard a dit, que Mgr. l'Evêq. d'Acqs demandoit la protection de la Compagnie, pour empêcher un désordre qui semble s'établir dans son Diocese, en ce qu'un Bénéficier, dans l'extrêmité de maladie, pour empêcher la vacance de son Bénéfice, & en gratifier son ami en cas de mort, lui présente une permutation d'une Cure considérale pour une Chapelle de 10 liv. de rente; & sur son refus, le Parlement de Bordeaux a ordonné, que le refus vaudra provision. La Compagnie l'a prié de remettre les Mémoires qu'il a, entre les mains de Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction.

on de
nnée
es de
ntier.

Le 24 Janvier, Mgr. l'Ev. de Léon dit, que Mgr. l'Ev. d'Angers demandoit la protection de la Compagnie, contre les Juges du Présidial de Château-Gontier, lesquels avoient retenu la connoissance d'un contrat de mariage, au préjudice de son Official; & par une entreprise toute extraordinaire, avoient ordonné la publication des bans; ce qui ayant paru un attentat à la Jurisdiction Ecclésiastique, a donné lieu à l'Assemblée d'ordonner à Mrs. les Agents de présenter Requête au Conseil, pour demander cassation de cette Sentence, & de faire assigner au Conseil lesdits Officiers, pour venir dire les motifs de leur Sentence.

Le 3 Février, Mgr. l'Ev. de Léon dit, qu'il s'étoit plaint, il y a quelque temps, d'une entreprise des Officiers du Présidial de Château-Gontier, lesquels avoient ordonné au Curé de publier les bans d'un particulier; que depuis, par une entreprise toute nouvelle, & contraire à la Jurisdiction Ecclésiastique, les mêmes Juges avoient ordonné que les parties se pourvoiroient pardevant le premier Prêtre, auquel ils faisoient injonction de l'épouser; ce qui a obligé la Compagnie d'ordonner à Mrs. les Agents de demander au Conseil, qu'il soit ordonné aux Juges, qui ont rendu cette Sentence, de comparoître en personnes en icelui, pour se voir condamner en telle peine que mérite leur entreprise.

Le 22 Février, de relevée, M. l'Abbé Thoreau dit, que sur la Requête présentée au Conseil, au nom des Agents-Généraux, contre les Juges du Présidial de Château-Gontier, il étoit intervenu Arrêt, qui portoit seulement défenses aux Juges de passer outre au jugement qu'ils avoient donné, & renvoi du fonds de l'affaire au Parlement: Que cet Arrêt ne donnoit aucune satisfaction à Mgr. l'Ev. d'Angers, laquelle il avoit d'autant plus espéré, qu'ayant eu une même affaire contre le Juge Prévôt d'Angers, qui avoit ordonné qu'un Curé procéderoit à la publication des bans d'un particulier, Mgr. l'Ev. d'Angers en ayant porté sa plainte à l'Assemblée, qui tenoit pour lors, elle auroit obtenu, par les Agents-Généraux, Arrêt, portant cassation des jugements dudit Prévôt d'Angers; ce qui l'obligeoit à présent de supplier la Comp. d'insister au Conseil, pour avoir cassation de la Sentence dudit Juge de Château-Gontier, & demander en même-temps qu'il comparoisse au Conseil pour rendre compte de ladite Sentence.

Le 21 Mars, M. l'Abbé de Saint-Pouenges dit, qu'encore que Mgr. l'Ev. de Bazas eût prié M. le Chancelier, de la part de l'Assemblée, de réformer l'Arrêt du Conseil rendu contre les Juges Présidiaux de Château-Gontier; que néanmoins M. de Boucherat lui en ayant parlé, il avoit, conformément au premier Arrêt, renvoyé l'affaire au Parlement. L'Assemblée pria de nouveau Mgr. de Bazas de revoir M. le Chancelier, pour lui faire connoître l'importance de l'affaire, & faire ensorte qu'il accorde à la Compagnie l'Arrêt qu'elle lui demande.

Le 26 Mars, Mgr. l'Ev. de Bazas dit, que lui & M. le Gentil avoient, par ordre de la Compagnie, demandé à M. le Chancelier le rapport de l'Arrêt qu'il avoit rendu contre la Sentence des Présidiaux de Château-Gontier, qui renvoie l'affaire au Parlement. Qu'il leur avoit témoigné recevoir tous les jours des plaintes du Parlement, de ce qu'on évoquoit des affaires qui étoient de sa connoissance, & que l'affaire, dont ils lui parloient, étoit pareillement de cette nature. Néanmoins après lui avoir remontré qu'en pareille matiere, pendant la tenue de la derniere Assemblée, il avoit prononcé par cassation de la Sentence du Juge de la Prévôté d'Angers, il leur avoit dit, qu'ils vissent M. de Boucherat, afin qu'il lui en parlât au premier Conseil, & qu'il donneroit satisfaction à la Compagnie.

Jurisdiction des Officialités troublée.

Le 20 Octobre, M. le Promoteur dit, que Henri le Blanc, Prêtre, Curé de la Paroisse des Usaux de Bresseuil, au Diocese d'Evreux, ayant été trou-

blé par le Prieur de la même Paroisse dans les fonctions de son Eglise, se seroit pourvu pardevant Mgr. l'Evêque d'Evreux, *in cursu Visitationis*, lequel ayant réglé par son Ordonnance les choses contestées; le Prieur se seroit rendu appellant de l'Ordonnance de mondit Sgr. l'Ev. d'Evreux, & au lieu de la relever pardevant M. l'Official de Mgr. l'Archev. de Rouen, Métropolitain, il l'auroit relevée aux Requêtes de l'Hôtel, sous le nom de Mgr. l'Ev. de Langres, duquel il auroit mandié l'intervention comme Abbé de Liré, de laquelle Abbaye dépend son Prieuré, lequeldit Sgr. Evêque, après avoir connu que ce procédé n'étoit que pour inquiéter & consommer en frais ledit Curé, s'en étoit désisté; ce qu'étant venu à la connoissance dudit Prieur, & jugeant bien qu'il ne pouvoit éviter une condamnation avec dépens, auroit mandié une autre seconde intervention de M. le premier Président, au nom & comme tuteur honoraire de M. le Duc de Bouillon; en conséquence de laquelle il auroit obtenu des Sentences aux Requêtes de l'Hôtel, portant cassation des procédures faites en l'Officialité de Rouen. Et comme il est évident que ledit Sr. Duc de Bouillon n'a pas fondement pour intervenir en ladite instance, n'étant en aucune maniere intéressé en la contestation pendante en l'Officialité de Rouen, il supplioit la Compagnie de lui accorder sa protection, attendu que ce seroit entiérement détruire la Jurisdiction Ecclésiastique, de souffrir que les appellations des Ordonnances des Evêques, données dans les Visites, fussent traduites aux Requêtes de l'Hôtel. Sur quoi la Compagnie a prié Mgr. l'Ev. de Saintes de voir M. le premier Président, pour lui remontrer la chicane que l'on fait sous son nom à ce pauvre Curé, & le préjudice que cette procédure apporte à la Jurisdiction Ecclésiastique.

Le 22 Octobre, Mgr. l'Evêque de Saintes dit, que par ordre de la Compagnie il avoit vu M. le premier Président, auquel il avoit remontré la chicane qu'on faisoit sous son nom au Curé de Bresseuil, & le notable préjudice que cela apportoit à la Jurisdiction Ecclésiastique, lequel avoit paru être fort surpris de cette procédure; & qu'au même temps il avoit mandé celui qui a sous lui la direction des affaires de M. de Bouillon, auquel en sa présence il avoit ordonné de mander le Procureur, qui est chargé de cette affaire, & l'obliger de se désister de l'intervention, qui étoit tout ce que pouvoit souhaiter la Compagnie.

Préten[...] pel comm[...]

Le 27 Novembre, Mgr. l'Evêq. de Lavaur dit, que lui & M. l'Abbé du Rivau avoient vu, par ordre de la Compagnie, M. le Chancelier, pour le prier de vouloir convertir l'appel comme d'abus, interjetté par un particulier Bénéficier du Diocese d'Aleth, d'une Ordonnance du Sgr. Evêque d'Aleth en appel simple, & de vouloir le renvoyer pardevant son Métropolitain: que d'abord M. le Chancelier avoit paru y apporter quelque difficulté, mais qu'enfin il avoit témoigné être persuadé des raisons de l'Assemblée, & qu'il leur avoit dit qu'ils missent la requête entre les mains de M. Poncet.

Le 9 Février, M. l'Abbé de Matignon dit, que l'Official de Coutances l'a chargé d'une requête pour faire voir à la Compagnie, par laquelle il se plaint, qu'encore que les Assemblées du Clergé aient obtenu plusieurs Arrêts, portant défenses aux Juges séculiers d'entreprendre sur la Jurisdiction Ecclésiastique, néanmoins les Parlements, sous prétexte d'appellations comme d'abus, retiennent généralement la connoissance des affaires qui leur sont portées, quoiqu'elles soient entiérement de la connoissance des Juges Ecclésiastiques; & que pour preuve de ce qu'il avançoit, il a plusieurs pieces justificatives de semblables entreprises, lesquelles il a joint à ladite requête; ce qui l'obligeoit de supplier la Compagnie, d'obtenir quelque Arrêt de réglement sur ce sujet. L'Assemblée a prié M. le Promoteur de se charger de la requête & des pieces, pour les examiner, & faire son rapport ensuite, afin que sur icelui la Compagnie prenne telle délibération qu'il conviendra.

Greffi[...] tenant[...]

Le 13 Décembre, M. le Gentil dit, qu'ayant représenté en la derniere Assemblée, que lorsqu'il s'agit de faire le procès à une personne Ecclésiastique, & que le Lieutenant-Criminel doit y assister, il veut avoir avec lui son Greffier; ce qui est fort préjudiciable à la Jurisdiction Ecclésiastique, pour les raisons portées au procès-verbal de l'Assemblée derniere, laquelle avoit ordonné qu'il seroit demandé un Arrêt, portant réglement; ce qui n'ayant pas été exécuté, il seroit bon de le poursuivre pendant la tenue de cette As-

ſemblée. Lecture a été faite du procès-verbal de l'Aſſemblée derniere, après laquelle il a été ordonné à Mrs. les Agents de demander cet Arrêt à M. le Chancelier.

Le 14 Février, il fut fait lecture d'une Déclaration, par laquelle il ſoit fait défenſe aux Greffiers criminels, d'aſſiſter aux procès qui ſe font par les Officiaux, quand ils appellent les Lieutenants-Criminels pour le cas privilégié.

Le 23 Décembre, ſur ce qui fut repréſenté à la Compagnie, que pluſieurs Juges Royaux vouloient éluder les Sentences des Officiaux, & en empêcher l'effet, pour uſurper la Juriſdiction Eccléſiaſtique, rejettant leſdites Sentences & jugements comme nuls, parce qu'ils ne voient pas le ſceau Epiſcopal, mais ſeulement le cachet particulier deſdits Officiaux, prenant ce prétexte pour refuſer le ſecours du bras ſéculier, quand il eſt imploré par les particuliers, pour en autoriſer l'exécution. L'Aſſemblée a arrêté, que Mgrs. les Députés donneront avis à Mgrs. les Prélats, leurs Comprovinciaux, qui ont été négligents de mettre le ſceau de leurs armes dans le Greffe de leur Officialité, d'en faire donner au plutôt pour éviter pareils inconvénients à l'avenir, & de les exhorter à ne ſouffrir plus que d'autres ſceaux que les leurs ſoient appoſés, tant aux jugements, qu'aux autres actes publics émanés de leur Juriſdiction.

Le 21 Avril, M. l'Abbé de Faget rapporta l'Arrêt du Conſeil, par lequel il eſt ordonné que le Sr. Chiron, Curé de Bourgneuf du Dioceſe de Nantes, ſera transféré des priſons laïques de Nantes en celles de l'Official, pour lui être ſon procès fait en concurrence, pour le cas privilégié, par l'Official & le Juge criminel de Nantes.

Le 6 Mai, Mgr. l'Ev. d'Auxerre dit, que le Sr. Langevin, Curé de Preſle, demandoit la protection de la Compagnie, pour obtenir la caſſation d'un Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Octobre 1654, lequel au préjudice d'une Sentence rendue par l'Official de Mgr. l'Archev. de Sens, qui ordonne que ledit Langevin ſera admonêté, de vivre à l'avenir avec la diſcrétion, prudence & vigilance requiſe en la perſonne d'un Curé; & de ne faire aucune choſe ci-après qui puiſſe porter mauvais exemple, ne laiſſe pas d'ordonner que ledit Langevin ſe demettra de ſon Bénéfice, dans ſix mois, entre les mains d'une perſonne capable, à faute dequoi ledit Bénéfice demeurera vacant & impétrable. La Compagnie, conſidérant que par cet Arrêt l'on entreprenoit ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, a ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir au Conſeil avec ledit Langevin, pour demander la caſſation de l'Arrêt du Parlement.

JURISDICTION DES BUREAUX.

Le 22 Juin, de relevée, Mgr. de Léon dit, qu'il y a un Receveur Provincial de Tours, lequel a un procès avec le Receveur Diocéſain d'Angers, pour un différend qu'ils ont ſur le ſujet des décharges de l'Abbaye de Bourgueil : Que ce Receveur demande communication d'un article qu'il croit être dans la dépenſe du compte de 1655, & que cet article peut terminer leur différend. La Compagnie a ordonné à M. l'Abbé Thoreau, Secrétaire, de lui communiquer ledit compte, ſans toutefois lui rien délivrer par écrit.

Le 30 Juin, Mgr. l'Ev. de Léon dit, que le Receveur Provincial de Tours, pour lequel il avoit demandé communication du compte de 1655, l'eſt venu trouver ce matin, & lui a dit, que lorſqu'il eut l'honneur de parler à la Compagnie d'une aſſignation qu'il avoit eue au Parlement de Paris, par le Recev. diocéſain d'Angers, pour lui rendre une ſomme d'onze cents livres, qu'il lui avoit payée pour les décimes de l'Abbaye de Bourgueil, laquelle il prétendoit avoir été paſſée en décharge dans les comptes du Recev. Général. Qu'encore que l'Aſſemblée eût paru ſurpriſe, que les affaires des décimes fuſſent traduites au Parlement, ſe voyant preſſé par les pourſuites du Receveur diocéſain d'Angers, il ſupplioit la Comp. de lui permettre de ſe défendre au Parl., pour éviter un Arrêt de condamnation, ou bien d'ordonner à Mrs. les Agents de préſenter requête au Conſeil, pour en évoquer la connoiſſance audit Conſeil. Ce qui a été ordonné, & même enſuite d'en demander un Arrêt de renvoi à l'Aſſemblée.

Le 9 Septembre, M. l'Abbé de Béthune repréſenta à la Comp., qu'encore que la Chambre Eccléſiaſtique de Bordeaux ſoit établie, pour connoître ſouverainement de tout ce qui concerne les décimes : néanmoins les Commis des Recev. part. du reſſort de ladite Chambre, ſe pourvoient ſouvent au Conſeil, ſous prétexte que quelques-uns de ceux qui compoſent la Cham-

bre payent eux-mêmes les décimes. Cette affaire ayant été trouvée de conséquence, M. l'Abbé de Béthune a été prié de faire venir les pieces & mémoires desdites plaintes, pour y être pris telle délibération que la Compagnie jugera nécessaire.

Le 13 Septembre, M. le Gentil dit, que M. l'Abbé d'Hombliere, au Diocese de Noyon, étant redevable de plusieurs années des décimes & autres taxes faites sur son Abbaye, se seroit adressé au Conseil pour en obtenir les décharges, & y auroit fait assigner le Receveur des décimes & le Syndic dudit Diocese. Ce qui est tout-à-fait opposé aux Arrêts obtenus par la derniere Assemblée, en forme de réglement, qui renvoient toutes les affaires de cette nature aux bureaux diocésains qui en sont les Juges naturels, & par appel aux bureaux généraux, avec défenses aux particuliers de se pourvoir à l'avenir pour raison de ce audit Conseil, suivant lesquels Arrêts ledit Syndic ayant eu recours au Conseil, pour se tirer de cette vexation, qui est faite audit Diocese par ledit Sieur Abbé d'Hombliere, & ayant obtenu Arrêt, le 10 Juillet 1659, qui renvoie ledit Sr. Abbé pardevant les Syndics & Députés dudit Noyon, & par appel au bureau souverain de Paris, ledit Sieur Abbé n'a pas laissé de retourner encore au Conseil, & d'obtenir un Arrêt le 23 Juillet 1660, qui ordonne que les parties y procéderont, nonobstant ledit Arrêt du 10 Juillet, dont ledit Syndic a grand sujet de demander la cassation, pour éviter un procès qui le consommeroit en frais. Pour quoi il a demandé l'assistance & la protection de l'Assemblée, & que l'Arrêt qui interviendra puisse servir de réglement, & porte quelques peines contre ceux qui y contreviendront : ce qui a été accordé.

Le 23 Septembre, Mgr. l'Ev. de Léon dit, que Mrs. du Parlement de Bretagne faisoient tous les jours tant d'entreprises, sur la Chambre Ecclésiastique établie à Tours, & sur les Chambres Ecclésiastiques des Dioceses pour les décimes, que si l'Assemblée n'y apportoit bientôt quelque remede, il seroit dans quelque temps mal aisé d'en faire aucun recouvrement dans le ressort dudit Parlement. Que depuis peu ils avoient déchargé, par Arrêt, le Sr. Michel, Curé de Medrinac, du total de ses decimes, qui se montoit à 100 ou 120 livres; encore que ce Curé eût été condamné de les payer par plusieurs Arrêts du Conseil; & que par un autre Arrêt, rendu dès l'année 1657, ledit Conseil eût fait défenses audit Parlement de plus connoître des décimes, sans que ledit Parlement ait eu aucun égard à pas un desdits Arrêts. La chose ayant paru très-importante, à cause de sa conséquence pour tous les autres Parlements, qui pourroient bien à la fin user de pareilles entreprises : La Compagnie a prié Mgr. l'Ev. de Léon, de vouloir conférer de cette affaire avec Mgr. de Chartres, & de voir ensemble quels moyens on pourroit prendre, pour empêcher ledit Parlement de continuer ses entreprises, & après leur avis, être pris telle délibération que l'Assemblée jugera nécessaire.

Le 20 Octobre, Mgr. l'Ev. de Laon demanda à la Compagnie, qu'il lui plût d'accorder l'intervention de Mrs. les Agents au Syndic du Dioc. de Rheims, dans une instance qu'il a au Conseil contre l'Abbé de . . . . . . lequel pour s'exempter de payer les décimes, a présenté requête au Conseil, par laquelle il demande qu'on lui adjuge une pension sur ladite Abbaye, pour être payée préférablement aux décimes & autres charges. Le Syndic soutenant que la connoissance de cette affaire appartient à la Chambre de Rheims. Sur quoi la Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir au Conseil, & demander le renvoi de l'affaire à ladite Chambre de Rheims.

Le 1er. Décembre, Mgr. l'Evêq. de Chartres dit, qu'il y avoit un tel désordre dans les bureaux généraux, que la Jurisdiction étoit presque perdue, faute même d'avoir des lieux certains dans lesquels Mrs. les Commissaires, commis pour rendre la justice aux Provinces & Dioceses du ressort, pussent s'assembler. Sur quoi la Compagnie, après s'être long-temps entretenue de la nécessité d'y apporter quelque ordre & quelque réglement, a prié Mgrs. les Evêques d'Auxerre, de Chartres & de Laon, avec Mrs. les Abbés Colbert, de Carbon & de Montgaillard, joint à eux M. le Gentil, de vouloir s'assembler & conférer ensemble des moyens de rétablir la Jurisdiction, pour, le tout étant rapporté à l'Assemblée, y être pris telle délibération qu'elle jugera nécessaire sur ce sujet.

Le 18 Décembre, M. l'Abbé de Faget

get dit, que le Syndic du Clergé de Toulouse lui a écrit que les Religieux Jacobins, Carmes, Augustins, & Minimes de la ville de Toulouse, se sont fait décharger par plusieurs Arrêts surpris au Conseil, des taxes qui ont été faites sur les biens qu'ils possedent, pour raison du don gratuit fait au Roi par la derniere Assemblée, conformément au contrat passé avec Sa Majesté, & aux Lettres-Patentes obtenues pour l'imposition dudit don. Et quoique le Syndic ait obtenu un Arrêt au mois d'Avril 1659, par lequel, sans avoir égard aux Arrêts obtenus sur requête par lesdits Religieux, la connoissance de l'affaire a été renvoyée à la Chambre souveraine de Toulouse, où est intervenu jugement, portant condamnation de payer leur taxe par provision; néanmoins lesdits Religieux n'ont pas voulu y acquiescer, & se sont de nouveau pourvus par requête au Conseil, où ils ont été déchargés de leurs taxes; ce qui fait que le Syndic requiert la protection de la Compagnie, pour demander l'exécution desdits contrats & Lettres-Patentes. Sur quoi la Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents de poursuivre un Arrêt au Conseil, conjointement avec le Syndic de Toulouse, portant, qu'en exécution dudit contrat & Lettres-Patentes, lesdits Religieux soient contraints au paiement des taxes, auxquelles ils ont été cotisés pour le don accordé au Roi par la derniere Assemblée.

Le 3 Mars, Mgrs. les Evêques de Bazas & de Tulles représenterent à la Compagnie, qu'il s'introduisoit tous les jours de nouveaux abus dans les bureaux Ecclésiastiques: Qu'ils estimoient être nécessaire d'y pourvoir. La Compagnie a prié Mgrs. les Evêques d'Auxerre, de Chartres, de Laon, & Mrs. les Abbés de Colbert, de Montgaillard & de Carbon, Commissaires nommés en cette affaire, de s'assembler au plutôt, pour, leur rapport fait à la Compagnie, y être par elle promptement délibéré.

Le 13 Mai, Mgr. l'Ev. de Saintes dit, que le Sr. Ruchaud, Doyen de l'Eglise & Député du Diocese de Luçon, supplioit très-humblement l'Assemblée de vouloir éclaircir, par une Déclaration, la difficulté inserée dans le cahier des remontrances, qu'il a présenté de la part dudit Diocese, touchant le pouvoir qu'ont les bureaux diocésains sur les Officiers, Receveurs, Contrôleurs & autres des décimes, & particuliérement si ledit pouvoir s'étend à faire exécuter les Ordonnances & commandements desdits bureaux faits auxdits Officiers, par corps & emprisonnement de leurs personnes, en cas qu'ils y soient réfractaires & refusants. Sur quoi l'Assemblée, délibération prise par Provinces, a déclaré, que puisque lesdits bureaux étoient établis dans les Dioceses, par la permission du Roi, en forme de Justice Royale, & que tel étoit l'usage de tous les Dioceses, il étoit constant, tant en la question du droit, qu'en celle du fait, que lesdits bureaux diocésains avoient le pouvoir, en gardant l'ordre & la forme du droit, de faire exécuter leurs Ordonnances & commandements en ce qui regarde les décimes, & autres deniers qui se levent sur le Clergé, circonstances & dépendances d'icelles, par corps & emprisonnement des personnes des Officiers desdites décimes, Receveurs, Contrôleurs & autres, auxquels lesd. commandements sont faits, & ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques; mais néanmoins sans préjudice d'icelles au bureau Provincial.

Pouvoir des bureaux diocésains sur les Officiers des décimes.

5°. *Entreprises sur la Jurisdiction Ecclésiastique par des Ecclésiastiques.*

Le 2 Juillet, Mgr. l'Ev. d'Autun dit, qu'il ne croyoit pas devoir différer davantage de faire savoir à la Compagnie un scandale qui étoit arrivé dans son Diocese, par l'entreprise de deux Chanoines de son Eglise; lesquels ayant méprisé de se rendre dans le Séminaire qu'il a établi depuis peu, à l'exemple de tant d'autres Prélats du Royaume, pour former des Prêtres dans la discipline Ecclésiastique; & ledit Sgr. Ev. n'estimant pas pouvoir se relâcher de cette sainte institution, par la connoissance qu'il avoit du besoin qu'avoient de cette préparation, non-seulement ces deux Chanoines, mais encore les autres Ecclésiastiques de son Diocese, en ayant vu plusieurs qui se présentoient sans aucune des dispositions nécessaires. Or ces deux Chanoines n'ayant point voulu se soumettre à la discipline de ce Séminaire, & se défiant aussi de pouvoir obtenir dudit Sgr. Evêq. d'être promus plus avant aux Ordres sacrés, dont ils avoient besoin, ni même qu'il leur voulût donner des dimissoires, pour recevoir lesdits Ordres

Chanoines d'Autun ordonnés à Bâle sans l'imissoire de leur Ev.

d'un autre Ev., parce qu'ils ſentoient en conſcience leur ignorance & leur incapacité, firent tout ce qu'ils purent pour les obtenir à Rome ; mais n'ayant pu obtenir des Officiers du Pape qu'un *extrà tempora*, qui obligeoit ces deux Chanoines, par une clauſe expreſſe, de ne point ſe ſervir dudit Bref ſans la permiſſion dudit Sgr. Evêq., leur Diocéſain, afin de prévenir tout inconvénient, & leur ôter tout prétexte de tomber dans la faute qu'ils ont volontairement commiſe enſuite, nonobſtant & au préjudice de ladite clauſe des Lettres Apoſtoliques, qui leur apprenoient leur devoir, s'ils ignoroient qu'ils ne peuvent entrer dans les Ordres ſacrés, que du conſentement & licence de leur Evêq. naturel ; néanmoins, au même-temps que ledit Sgr. Ev. célébroit les ſaints Ordres dans la ville capitale de ſon Evêché, & ſans s'être préſentés à lui, ni demandé ſes Lettres dimiſſoires, qu'il leur auroit accordées s'il les en eût jugé tant ſoit peu capables, ils employerent toutes ſortes de moyens pour trouver quelque Ev. qui voulût leur accorder leſdits Ordres ſans dimiſſoires, & ſachant bien qu'ils n'en trouveroient aucun en toute la France, ni dans l'Italie, où les ſaints Canons ſont religieuſement obſervés, ſur-tout en ce point, ils eurent recours au Dioceſe de Beſançon, auquel, nonobſtant les ſoins extraordinaires qu'ils prirent pendant deux mois à ſolliciter en vain Mgr. l'Archev. élu de Beſançon, ou Mgr. le Suffragant dudit Archevêché, n'ayant rien pu obtenir d'eux, ils réſolurent enfin de s'en aller encore plus avant, & bien loin hors du Royaume, & dans des pays même infectés d'héréſies, & s'adreſſerent à Mgr. l'Evêq. de Baſle, retiré dans un Château, où il fait ſa réſidence ordinaire, à cauſe qu'il n'a pas la liberté de ſes fonctions dans la ville de Baſle, pour tâcher de ſurprendre ſa religion ; & de fait, par quelque faux entendre ou autrement, reçurent de lui, en deux divers Dimanches les Ordres ſacrés de Diacre & de Prêtre, auxquels ils aſpiroient à quelque prix que ce fût avec tant d'ardeur, par où leſdits Chanoines ayant commis un attentat formel contre l'autorité des Sts. Canons, & contre la ſienne particuliere, ledit Sgr. Evêq. auroit été contraint, à ſon regret, de fulminer contre eux les cenſures portées par les Conciles & Bulles Apoſtoliques : de laquelle Sentence leſdits deux Chanoines s'étant rendus appellants comme d'abus au Parlement de Dijon, ledit Sgr. Evêq., comme l'affaire ne regarde pas ſeulement ſon intérêt particulier, mais encore celui de tous Mgrs. les Evêq., auxquels on pourroit faire la même injure, a dit, qu'il apporte à la Compagnie la Sentence qu'il a donnée contre ceſdits deux Chanoines, pour la ſoumettre à ſon jugement, & ſe régler ſelon ſes ordres, la priant de lui donner ſon conſeil & ſa protection, & de vouloir nommer des Commiſſaires, tant du premier que du ſecond Ordre, entre les mains deſquels il mettra ſes mémoires, pour enſuite, ſur leur rapport, être pris telle délibération que la Compagnie jugera à propos ; & ont été nommés pour Commiſſaires, Mgrs. les Ev. de Laon & d'Agde, avec Mrs. les Abbés de Matignon & de Fortia. Comm nommés examiner re.

Le 9 Septembre, Mgr. l'Evêq. de Laon dit, que l'Aſſemblée les ayant chargés de prendre connoiſſance de l'affaire, dont Mgr. l'Evêque d'Autun s'étoit plaint à elle, touchant l'Ordination de deux de ſes Chanoines, & de lui en faire le rapport : Que pour cet effet, ils s'étoient aſſemblés & avoient examiné une Sentence donnée par Mgr. l'Ev. d'Autun, & un mémoire qui contenoit toutes ſes raiſons : Qu'il croyoit bien qu'une affaire de cette conſéquence, où l'on avoit bleſſé ce qui reſtoit de plus ſaint & de plus entier dans l'Epiſcopat, & dans laquelle le caractere n'avoit pas été plus reſpecté que la juriſdiction, n'étoit point échapée de leur mémoire, depuis que Mgr. l'Ev. d'Autun les en avoit entretenus : Que cependant l'ordre demandoit qu'il leur en fît une ſuccinte relation. Il a dit, que Mgr. l'Ev. d'Autun, ayant trouvé la diſcipline aſſez négligée dans ſon Dioceſe, s'étoit perſuadé que l'inſtitution d'un Séminaire, étoit le moyen le plus propre pour la rétablir : Qu'il en avoit mis un dans la ville d'Autun, dont ſon Dioceſe avoit reçu de grands avantages depuis 4 ans : Qu'il n'avoit point cru que ſa conſcience lui permît d'en exempter perſonne ; mais que pour ramener par dégré ſes Diocéſains à cette régularité, qui leur ſembloit ſi nouvelle, il n'avoit point exigé d'eux un fort long ſéjour, ni une retraite fort ſévere, & s'étoit contenté d'un temps très-médiocre : Que cette douceur & ce tempérament n'avoient pas empêché que Leur rapp

deux de ſes Chanoines, également oppoſés à la diſcipline & à l'obéiſſance, n'euſſent tâché de s'en diſpenſer, n'ayant pas oſé en ſupplier leur Prélat, ils avoient tenté toutes ſortes de voies du côté de Rome, pendant l'eſpace de 2 ans, pour obtenir des Lettres dimiſſoires *ad omnes*, mais qu'elles leur avoient été refuſées, & qu'on ne leur avoit accordé qu'un *extrà tempora*, avec la clauſe, *de licentiâ tamen Ordinarii :* Que ſans ſe préſenter à Mgr. l'Ev. d'Autun, & ſans avoir aucun acte de refus, ils étoient partis du Dioceſe, dans le temps qu'on y tenoit les Ordres, & s'en étoient allés à Beſançon, pour les prendre du Suffragant de cet Archevêché, où n'ayant pu être ordonnés, ſans le dimiſſoire de leur Ev.; enfin ils s'étoient rendus auprès de Mgr. l'Ev. de Baſle, qu'ils avoient rencontré de meilleure volonté, & qui les avoit ordonnés, l'un pour le Diaconat & l'autre pour la Prêtriſe : Qu'ils étoient revenus dans Autun, comme s'ils euſſent remporté une victoire ſur l'autorité Epiſcopale, & que leur Chapitre, au-lieu de condamner un ſi grand attentat, les avoit reçus dans l'Egliſe & dans les Aſſemblées, & les avoit mis dans les places qui ſont deſtinées aux Ordres qu'ils venoient de prendre irréguliérement : Que Mgr. l'Ev. d'Autun n'avoit pu moins faire, que de déclarer, par une Sentence, qu'ils avoient encouru la ſuſpenſion ordonnée par les ſaints Canons & par le Concile de Trente, & l'excommunication portée dans le Pontifical; qu'il avoit évité juſqu'à préſent de taxer le Chapitre d'Autun, pour n'augmenter pas le trouble & le ſcandale de ſon Egliſe, quoique leur procédé méritât une juſte répréhenſion : Que ces Chanoines continuant dans leur rébellion, avoient appellé comme d'abus de ſes Cenſures, & avoient porté leurs plaintes au Parlement de Dijon, où la cauſe étoit préſentement pendante. Il a fait lecture de la Sentence de Mgr. d'Autun, qu'il a dit ſe réduire à trois choſes : à l'expoſition du fait ſi public, ſi notoire & ſi avéré, qu'il n'avoit beſoin d'aucunes preuves : à la Déclaration de la Cenſure, & à des exhortations paternelles & charitables, par leſquelles il les convie à la reconnoiſſance & au repentir de leur faute : enſuite de quoi il a dit, que cette affaire avoit paru ſi importante à la Compagnie, qu'elle en avoit jugé les ſuites ſi dangereuſes, & qu'elle avoit eſtimé ſi néceſſaire de prendre ſur ce ſujet de grandes & de fortes réſolutions, qu'elle penſoit qu'il n'auroit pas déſagréable, & qu'il ne ſeroit pas mal à propos d'examiner, (non-ſeulement par la conduite des modernes) les droits de l'Ev. Diocéſain touchant l'Ordination, mais même d'en rechercher l'origine & les fondements dans toute l'antiquité. Pour les bien connoître, qu'il falloit conſidérer l'Ev. Diocéſain par trois différences, que les Docteurs ont établies depuis quelque temps, & dont on trouve toutefois quelques marques dans l'antiquité : c'eſt à ſavoir, par la naiſſance, par le domicile & par le titre : pour la premiere, qui eſt celle de la naiſſance, & qui ſe doit entendre non pas du lieu où l'on eſt né, mais de celui où l'on a reçu le Baptême, qui eſt une régénération ſpirituelle. Nous en voyons un exemple dans le 44e chapitre du Concile 3 de Carthage, dans lequel Epigonius accuſe Julian de lui avoir enlevé un Clerc, qui avoit été baptiſé, nourri & créé Lecteur dans ſon Dioceſe, & qui lui appartenoit par tant de raiſons. Il ſeroit trop long de rapporter le paſſage tout entier, mais c'eſt aſſez qu'on connoiſſe que cette naiſſance ſpirituelle acquéroit à l'Ev. quelque ſorte de droit & de ſupériorité ſur la perſonne qui la lui devoit, & même par rapport à l'Ordination : de la même ſorte, St. Paulin, dans un Epître qu'il écrit à Alipius, rapportée la 35e entre celles de ſaint Auguſtin, racontant les Ev. & les Egliſes différentes, ſous leſquelles il avoit vécu, dit, qu'il avoit été baptiſé par Delphin, Ev. de Bordeaux, fait Prêtre par Lampius à Barcelonne, & depuis s'étoit mis ſous la dépendance de ſaint Ambroiſe. Il paroît bien qu'il reconnoiſſoit dans l'Ev. quelque ſorte de pouvoir ſur ceux qu'il avoit baptiſés; car en vain auroit-il allégué Delphin comme un de ceux dont il avoit dépendu. Il eſt vrai auſſi qu'anciennement cette ſorte d'obligation étoit plutôt de reſpect & de bienſéance, que de droit & de néceſſité; & nous voyons que le 9e Canon du premier Concile d'Orange, parle des Laïques qui ont été ordonnés par des Ev. étrangers, ſans avoir un titre aſſuré; & quoiqu'il prétende remédier à cet inconvénient en ordonnant, ou qu'ils retournent ſous l'Ev. qui les a baptiſés, ou qu'ils demeurent, & qu'ils ſoient employés par celui qui les a mis dans la

Evêque diocéſain, par la naiſſance ſpirituelle, par le domicile & par le titre.

1°. Naiſſance ſpirituelle.

Cléricature. Il ne dit point que l'Ordination soit faite contre les Canons, & ne propose point de peine contre l'Ev. Ordonnateur : outre cette conjecture, beaucoup d'exemples, & même très-illustres, confirment ce sentiment; comme ceux de saint Martin, né en Pannonie, baptisé vraisemblablement à Amiens, & ordonné à Poitiers. Saint Jérôme né en Dalmatie, & ordonné dans Antioche. Saint Augustin baptisé à Milan, & fait Ev. dans Hippone; on en pourroit encore alléguer beaucoup d'autres. Pour ce qui regarde l'Ev. du domicile ou de l'habitation, qui est la seconde différence. Nous avons le 8[e] Canon du même Concile d'Orange, qui blâme ceux qui ordonnent des personnes étrangeres, sans la participation & sans le témoignage de celui, dans le Diocese duquel elles ont demeuré. Saint Grégoire, dans la 25[e] Epître du Livre second, défend *Joanni Squillatino Episcopo*, d'ordonner les étrangers, en ces termes : *Afros passim & peregrinos incognitos ad Ecclesiasticos Ordines tendentes, nullâ ratione suscipias.* On en comprend facilement la raison, & l'on voit bien qu'elle est fondée sur le peu de connoissance qu'un Evêq. pouvoit avoir de ces sortes d'étrangers; mais cette circonstance de l'habitation & du domicile, ne fondoit pas un pouvoir constant & nécessaire, non plus que celle de la naissance; mais le véritable droit & indispensable, touchant l'Ordination, regardoit en ce temps-là l'Ev. du titre, (qui est la 3[e] différence) c'est-à-dire, celui dans l'Eglise duquel un homme avoit été admis à une fonction Ecclésiastique. Nous ne voyons point dans l'Orient, qu'on ait expressément défendu d'ordonner les Laïques d'un Diocese étranger, avant le 12[e] siecle. Balsamon rapporte un Canon d'un Concile tenu en ce temps-là sous Michel III, Patriarche de Constantinople, dans lequel on défend aux Ev. de recevoir les étrangers, & ceux qui ont été baptisés par un autre Ev. à la Cléricature; & dans l'Occident, Boniface VIII est le premier, lequel, dans le Livre 6[e] des Décrets au chapitre 4. *Nullus de temporibus Ordinationis. Sed nec absque sui Superioris licentiâ homini Diœcesis alienæ Clericalem præsumat conferre Tonsuram.* Ce n'est pas que ce même Pape, dans le chapitre précédent *cùm nullus*, n'établisse la différence de naissance, de domicile & de

2°. Domicile ou habitation.

3°. Titre, ou Bénéfice.

Bénéfice, & ne permette à ceux qui sont déja Clercs, de recevoir les Ordres d'un des Ev. auquel on appartient en l'une de ces trois façons : or comme la discipline Ecclésiastique a beaucoup changé dans la suite des temps, la dépendance du titre ou du Bénéfice, qui étoit la principale & la plus essentielle, est devenue moins forte & moins considérable, à cause de la liberté qu'on a eu d'en tenir plusieurs à la fois, & de l'usage des permutations, lequel anciennement étoit aussi peu connu que cette pluralité de titres. Ansi l'Eglise, insensiblement, a voulu attacher toute la jurisdiction de l'Ev. Diocésain à la naissance, qui est unique & invariable, comme autrefois elle consistoit toute au titre, lorsqu'il ne pouvoit être, ni multiplié, ni changé que par la permission de l'Ev. Quant à la jurisdiction, qui se peut acquérir par la durée du domicile, le Concile de Trente l'a restreinte & limitée à de certaines conditions, & ne l'a pas laissée si générale qu'elle avoit été établie dans le chapitre que je viens de citer. Ces trois différences expliquées, il faut venir à l'ancienneté de ce droit; & comme on n'en trouve pas le commencement dans l'Histoire Ecclésiastique, on peut juger que la coutume de ne point ordonner des Clercs d'un autre Diocese, s'est introduite par une tradition presque Apostolique. On voit dans l'entrée du 3[e] siecle, une contestation fameuse entre Demetrius, Ev. d'Alexandrie, Theoctiste de Césarée & Alexandre de Jérusalem, touchant l'Ordination d'Origene, que ce dernier avoit fait Prêtre dans son Eglise, quoiqu'il fût Lecteur des Ecritures saintes en Alexandrie. Demetrius s'en plaignit avec tant d'aigreur, que saint Jérôme rapporte de lui dans son Livre : *De Scriptoribus Ecclesiasticis, tantâ debacchatus dicitur insaniâ, ut per totum mundum super ejus nomine scriberet.* Il dit ensuite, parlant d'Alexandre, qu'il écrivit pour sa défense, & qu'il allégua seulement, (convenant du pouvoir de Demetrius) qu'il avoit ordonné Origene sur les Lettres de recommandation que Demetrius lui avoit données en partant, sur lesquelles il avoit présumé son consentement. Ce grand démêlé fait connoître, combien dès ce temps-là cette maxime étoit autorisée dans toute l'Eglise, & combien les Ev. en ressentoient vivement les infractions. Le Concile de Nicée en

Ancie[n] droit de[s Dio]césain e[tc.]

assûra la pratique & l'observation par le 16[e] Canon, dans lequel il semble qu'il vouloit pourvoir au désordre que Meletius avoit causé dans toute l'Egypte, lequel, en haine de l'Evêque d'Alexandrie, avoit ordonné des Prêtres indifféremment dans tous les Dioceses : car je n'allegue pas ce qu'on peut trouver sur ce sujet dans les Canons des Apôtres & dans les Epîtres des Papes, qui ont précédé la tenue de ce Concile, d'autant qu'elles sont fort douteuses, & qu'elles portent des marques presque convaincantes de supposition. Le Canon de Nicée porte : *Si quis autem ad alium pertinentem invadere, & in suâ Ecclesiâ ordinare tentaverit, non consentiente Episcopo ejus qui regulæ mancipatur, ejusmodi Ordinatio irrita comprobetur.*

Ce même Canon a toujours été confirmé par les Papes & par les Conciles. Celui de Sardique, (tenu quasi dans le temps & vers le milieu du 4[e] siecle) dans le 15[e] Canon, prononce la même chose. Dans le commencement du 5[e], le différend de saint Jérôme, de saint Epiphane, avec saint Jean de Jérusalem, émut tout l'Orient, sur ce que saint Epiphane avoit ordonné Polinian, frere de saint Jérôme, dans un Monastere d'Eleutheropolis. On voit dans leurs ouvrages, & les raisons de l'un & de l'autre, & la chaleur avec laquelle ils disputoient sur ces intérêts. Cette entreprise & quelques autres semblables, donnerent lieu dans ce même siecle, au 8[e] Canon du Concile de Chalcédoine, qui semble se rapporter à celui de Nicée, en ce qu'il veut que les Clercs, qui sont préposés à l'administration des Hôpitaux, & ceux qui sont ordonnés dans les Monasteres, demeureront soumis à l'autorité des Ev. Diocésains, selon les Traditions des Peres ; & au cas qu'ils contreviennent en quelque maniere que ce soit à cette regle, il veut qu'ils souffrent la correction portée par les Canons. Nous avons en ce même-temps les Conciles d'Angers & de Vannes. Dans le 6[e] siecle, celui de Valence, au Canon 6. Le 5[e] d'Orléans, Canon 5. Le premier de Braga, Canon 26. Dans le 7[e] siecle, le Concile de Châlons-sur-Saône, Canon 13. Le 17[e] Canon du Concile *In Trullo.* Dans le 8[e], le Canon 11 du Concile Romain, tenu sous le Pape Zacharie, les Capitulaires d'Adrian I & ceux de Charlemagne. Dans le 9[e], le Concile de Tours 3 & le Concile de Meaux. Dans le 10[e], le Concile de Nantes. Dans le 11[e], Grégoire VII parle avec la même sévérité, en un Concile tenu à Rome. Ensuite Urbain II, Innocent III, Grégoire X, Boniface VIII, Pie II, & en dernier lieu le Concile de Trente, qui ramassant dans ses Décrets l'esprit & la force de tous les Canons précédents, a si solidement établi la jurisdiction de l'Ev. Diocésain, au regard de ceux qui en dépendent pour l'Ordination, comme il paroît dans les chapitres déja cités *De reformatione*, session 14, & les chapitres 8, 9 & 10 de la session 23.

Il est vrai que cette regle si généralement reçue, & si fort approuvée, ne laissoit pas de souffrir ses exceptions, qu'il n'est pas, ce me semble, inutile de remarquer. Exceptions à la regle.

Premiérement, il pouvoit arriver que tout un peuple, touché des vertus & de la sainteté d'un particulier, l'enlevoit d'un Diocese étranger, par une espece de violence, & requéroit qu'il fût ordonné dans le sien. Cela se rencontra dans la personne de saint Martin, pour qui l'affection du peuple & du Clergé de Tours fut si extraordinaire, (au rapport de Sulpice Severe) qu'elle l'arracha, comme par force, de son Monastere, qui dépendoit de l'Ev. de Poitiers. Saint Paulin, dont j'ai déja parlé, reçut l'Ordre de Prêtrise dans Barcelonne de cette sorte, & il dit dans l'Epître sus-alléguée, *Studio inflammatæ plebis sacratus sum.* Saint Augustin, dans sa 225[e] Epître, parle d'un homme de qualité Romain, nommé Pinianus, qui l'étoit venu voir à Hippone, que le peuple voulut obliger à promette qu'il ne se mettroit point dans la Cléricature ailleurs que dans leur Eglise. 1°. Affection du peuple.

En 2[e] lieu, quand la guerre avoit ruiné quelque Province, jusqu'au point de contraindre les Ecclésiastiques de l'abandonner, il leur étoit permis de servir dans d'autres Dioceses, & d'y être reçus, comme porte le 20[e] Canon du Concile de Chalcédoine : *Qui amittentes proprias Ecclesias ex necessitate ad alias transierunt*, & nous lisons la même chose en beaucoup de lieux des Epîtres de saint Grégoire, & entr'autres dans celles à Fortunat, Evêq. de de Naples, auquel il permet d'employer un nommé Gratian dans son Eglise : *Quoniam nec Episcopum cui obsecundare, nec propriam habet Ecclesiam, cui suum possit ministerium exhibere.* 2°. Eglises détruites par la guerre.

3°. Consentement présumé de l'Evêque.

En 3e lieu, quand l'Evêq. étranger avoit, ou le consentement exprès, ou quelque marque par laquelle il pouvoit présumer la volonté du Diocésain.

4°. Droit de certaines Eglises, comme Rome, Antioche, &c.

En 4e lieu, nonobstant ce droit si bien établi, les Eglises principales, comme celles d'Alexandrie, de Rome & d'Antioche, avoient le pouvoir d'ordonner des Clercs dans un certain nombre de Provinces; ce qui fut apparemment confirmé par le 6e Canon si célebre du Concile de Nicée, & dont l'explication a donné sujet à tant de contestations entre les Savants modernes, & particuliérement entre Saumaise & le Pere Sirmond. L'Evêq. de Constantinople acquit cette même prérogative dans le Concile de Chalcédoine, qu'il avoit usurpée quelque temps auparavant; mais comme ce fut en l'absence des Légats de Rome, les Papes y résisterent, & cet intérêt causa puis après de grands troubles entre ces deux Eglises. L'Ev. de Carthage s'attribuoit aussi le même droit dans toute l'Afrique, & sans doute il en jouissoit, mais non pas si souverainément, car il présupposoit en quelque sorte l'agrément des Ev. Diocésains, qu'il leur demandoit par bienséance. Cet ordre paroît dans le chap. 45 du 3e Concile de Carthage, dans lequel il est rapporté tout au long, & on y remarque que c'est un droit attribué de longue main à l'Eglise de Carthage, duquel toutefois l'Ev. n'usoit pas immodérément, & sans la participation des Diocésains. Il semble que l'Evêq. d'Ephese, ait voulu entreprendre quelque chose de semblable en de certaines rencontres; mais le réglement du Concile de Chalcédoine le soumit à l'Eglise de Constantinople, & ne lui en donna pas le temps. Justinien voulut aussi attribuer à la Province de Bulgarie, (appellée *Justinianea prima*) les mêmes droits de Patriarche, dans les Provinces qui lui étoient sujetes.

5°. Protestation de ne point s'attacher à une Eglise particuliere.

On peut alléguer encore une exception, qui n'étoit pas ordinaire, & dont on voit des exemples. Il est certain que ceux qui étoient ordonnés Clercs en quelque Eglise, s'engageoient à l'Ev. par une espece de serment, & c'est pourquoi entre les plaintes que font les Peres de ceux qui quittoient le service d'une Eglise ou d'un Diocese, ils alleguent l'obligation de ce serment: or ceux qui avoient été ordonnés, avec une protestation expresse de ne ne point s'attacher à une Eglise particuliere, avoient la liberté de la quitter, quand l'Ev. les avoit admis à cette condition. Cela paroît, parce que saint Paulin rapporte de lui-même, qu'il déclara, quand l'Ev. de Barcelonne le voulut ordonner, qu'il ne prétendoit pas s'assujettir pour toujours à ce Diocese; & de fait, il alla quelque temps après trouver saint Ambroise. Saint Augustin rapporte de Pinianus, qui l'étoit venu voir à Hippone, & que le peuple demandoit avec tant d'instance, qu'il ne se voulut point engager de demeurer toujours en son Eglise, & qu'il ne voulut pas l'ordonner par cette raison, parce que le peuple eût eu plus de déplaisir de sa retraite, que de joie de son institution.

Peine contre [les trans]gresseurs.

Voilà à peu près toutes les exceptions qu'on peut alléguer contre le droit universel de l'Ordination. Les peines que l'Eglise a décernées contre ceux qui transgressoient cette Loi, n'ont pas paru d'abord dans l'Eglise, & il semble qu'elle ait premiérement commencé par une pratique générale.

1°. C[ontre l']Ordonn[é].

Le Concile de Nicée est le premier qui, dans le Canon que j'ai rapporté, déclare qu'une telle Ordination est nulle : *Ita ut irrita comprobetur Ordinatio;* mais comme les peines qui ne s'étendoient que sur les Clercs, ne réprimoient pas assez les abus & les entreprises, on a trouvé à propos d'y comprendre aussi les Ev. qui les commettoient, & on ne trouve guere de Canon ou de Concile qui ait marqué quelque châtiment contr'eux, devant le 5e d'Orléans, (qui fut tenu dans le 6e siecle) qui porte : *Ut Episcopus qui ordinaverit, sex mensibus Missas celebrare non præsumat.* Le Concile *In Trullo*, au 17e Canon, porte: *Qui illi manus imposuit, & dedecore affecerit, deponatur & ipse.* Le Concile Romain, tenu sous le Pape Zacharie, prononce: *Si quis verò præsumpserit, Canonicas damnationes sentiat.* Ces peines n'ont jamais été relâchées, ni contre les Clercs, ni contre les Ev. Depuis ce temps-là, nous voyons que Clément IV, Boniface VIII, les ont confirmées, & Pie II, qui est venu après eux, en a usé avec plus de rigueur, en déclarant que ceux qui avoient été ordonnés de cette sorte, étoient non-seulement irréguliers, quand ils osoient en faire les fonctions, mais même encouroient la privation de leur Bénéfice. Enfin le Concile de Trente, dans le chapitre 2, session 14, & dans le

2°. C[ontre l']Ordina[nt].

chapitre 8, session 23, a suivi & autorisé la continuelle Tradition de toute l'Eglise. Depuis ce temps-là, les Conciles tenus sous saint Charles en Italie, en France & en Espagne, aussi-bien que les Papes s'en sont rendus soigneusement exécuteurs; & quoique Pie V, en faveur de quelques exempts, ait voulu affoiblir en quelque sorte la discipline du Concile de Trente, comme il paroît par sa Constitution touchant les Mendiants: Grégoire XIII, qui l'a suivi, a jugé nécessaire de remettre les choses dans le même ordre, ayant connu que les démêlés que ce relâchement causoit entre les Ordinaires & les Exempts, étoient d'un grand préjudice pour les ames & d'un grand scandale pour l'Eglise.

ette On trouve dans les Peres & dans les Conciles beaucoup de raisons de cette Ordonnance : premiérement, l'Ev. est considéré dans chaque Diocese, comme l'Epoux de son Eglise, & tous les Ecclésiastiques qui dépendent de lui, & qu'il institue, sont regardés comme ses enfants, & ainsi il acquiert sur eux, en les instituant, l'autorité d'un Pere, qui est la premiere & la plus inviolable de toutes : secondement, il est chargé de la conduite de toutes les ames de son Diocese; & comme il ne les peut diriger toutes par lui-même, il est impossible qu'il puisse satisfaire à son obligation, s'il n'a le choix & la disposition absolue des Ministres, auxquels il les confie : en 3e lieu, on doit considérer les Prêtres en chaque Paroisse, comme les Députés & les Vicaires de l'Ev., & l'on n'ignore pas que dans l'ordre ancien, leurs emplois étoient de simples administrations, & les Eglises qu'ils gouvernoient, des secours & des productions de l'Eglise originelle & cathédrale. Puisque donc ils agissent en sa place, *& nomine procuratorio*, il est évident que rien ne doit plus être dans sa dépendance, & qu'un tiers ne peut pas suppléer cet acte de procuration, en vertu duquel un homme agit au nom de son Ev.: en 4e lieu, les Clercs sont censés *inter bona Ecclesiæ*, & peuvent se dire même les plus précieux : or on ne peut pas douter, que de les ravir à celui qui en est le légitime dispensateur, ce ne soit commettre un véritable larcin. Saint Leon dit à ce propos : *Gravis injuriæ reus est, qui de fratris sui Ecclesiâ, id quod pretiosius est audet allicere & tenere*; en 5e lieu, cette entreprise altere l'union, la concorde & la charité que Jesus-Christ a recommandé sur toutes choses à ses Ministres, qui ne peut subsister quand ils font des usurpations les uns sur les autres : c'est la raison que touche le Concile de Vannes, dont j'ai déja parlé : *Ne concordiam fraternam injuria illata contaminet* : en 6e lieu, l'Ordination ne peut être canonique, quand elle est l'effet d'une visible ambition, & un homme ne peut être légitimement appellé que selon l'ordre que Jesus-Christ a établi dans son Eglise : *Nemo assumit sibi honorem, sed qui vocatur tanquam Aaron*. Or il est certain que l'ordre de l'Eglise ne s'y rencontre pas, quand un Ev. s'attribue un pouvoir qui n'est pas en lui, & qu'un Clerc, pour s'élever dans les fonctions Ecclésiastiques, se sert d'une puissance étrangere, au préjudice de la légitime : en 7e lieu, l'ignorance des mœurs & de la vie d'un homme, qui vient d'un autre Diocese, est encore une bonne raison, pour défendre l'Ordination à un Ev. étranger, & c'est le motif de saint Grégoire, dans les endroits de ses Epîtres que j'ai cités; enfin cette licence inspire un esprit d'insolence & de rébellion aux inférieurs, & non-seulement à ceux qui sont assez téméraires pour recevoir les Ordres hors du Diocese, sans la permission de leur Ev., mais même cet exemple de désobéissance porte tous les autres au mépris des Ordonnances & des Loix qu'on peut faire en d'autres matieres. C'est ce que remarque fort judicieusement le Concile *In Trullo*, au Canon 17, dont j'ai déja parlé.

Prétendues exemptions objectées.

Contre un droit si ancien, si général & si bien établi, on oppose ordinairement ces vaines prétentions d'immunités & de privileges, qui n'ont jamais été donnés à cette fin, qui ne peuvent avoir, ni force, ni vertu contre le sentiment de toute l'Eglise, & par lesquels toutefois on tâche d'éluder l'effet de ses Ordonnances & de ses Constitutions. Pour parler de ceux dont il s'agit, avec une connoissance plus certaine, il seroit à souhaiter que Mgr. l'Ev. d'Autun nous les eût mis entre les mains, & que nous eussions pu les examiner : sans doute la seule lecture nous auroit fait connoître leur fausseté, leur subreption ou leur inutilité. Nous ne laisserons pas toutefois de détruire tous les avantages qu'ils en voudroient tirer, par des considérations & des vues générales; & sur l'assurance

qu'on nous a donnée, que leurs Bulles sont de Clément VII, qui tint son Siege en Avignon, il ne sera pas malaisé d'y réussir.

Origine des Exemptions.

1°. Des Monasteres.

Il est certain que les premieres exemptions qui ont paru dans l'Eglise, ont regardé deux choses, ou la protection & la conservation des biens temporels des Monasteres, où la solitude & le repos dont les Moines avoient besoin, pour accomplir plus parfaitement leurs regles. Nous voyons l'un & l'autre dans beaucoup d'Epîtres de St. Grégoire, lequel conserva toujours beaucoup d'affection pour ceux qui menoient la vie qu'il avoit menée au commencement, & favorisoit volontiers les Religieux. D'autres Evêq., à son imitation ou du même goût, ont accordé ces mêmes graces à des Monasteres qui dépendoient d'eux : & vous voyez que ceux de St. Germain & de de St. Denys, qui sont deux des plus insignes privilégiés, attribuent leur immunité aux Ev. de Paris : quelques autres le donnoient à la recommandation des Rois & des Princes, qui les avoient fondés. Les Religieux jaloux de ces prérogatives, en demandoient la confirmation aux Ev. suivants, & quelquefois ne se contentant pas des avantages de leurs premiers titres, ils les supprimoient, & croyoient ne faire qu'une demi-tromperie, quand ils en substituoient d'autres, plus amples & plus étendus, auxquels l'ingénuité des Ev., à qui ils étoient présentés, donnoit une trop grande créance. Les Papes aussi de leur côté, dans la vue d'empêcher le désordre, sur le prétexte des exactions que les Ordinaires faisoient sur eux, & du maintien de leur regle, accordoient des immunités aux plaintes que des Monasteres leur faisoient. Cependant, parmi cette foule de privileges, que le 8e, le 9e & le 10e siecles ont produit dans l'Eglise; on n'en voit aucun que des Chapitres aient obtenu; & l'on remarque que saint Bernard, qui condamne en tant d'endroits les exemptions des Abbayes, ne se seroit pas tû de celles des Chapitres, si elles avoient été introduites de ce temps, comme bien plus contraires à la Hiérarchie que celles des Monasteres. Leurs revenus n'étoient pas encore séparés de ceux de l'Ev.; ils ne formoient avec lui qu'une seule Communauté, que l'Ev. gouvernoit, & pour la régularité, & pour le temporel, avec le même pouvoir que les Abbés Religieux ont sur leurs Monasteres; mais la discipline s'étant extrêmement relâchée, & l'ignorance devenant commune dans l'Eglise, beaucoup d'Ev. préférerent des occupations séculieres, & fort éloignées de leur véritable fonction à cette vie Ecclésiastique, dans laquelle leurs Prédécesseurs avoient vécu. Les uns négligerent cette Communauté claustrale qu'ils avoient avec leurs Chanoines, les autres userent de leur autorité avec trop de rigueur contre les personnes, & trop peu d'économie pour les revenus. Ce fut par-là que les partages commencerent entr'eux & leurs Chanoines, & les menses étant ainsi séparées, les Chapitres prétendirent composer un Corps séparé de leur Ev., & indépendant dans l'usage de leurs biens : après ce premier pas, l'exemple des Religieux leur inspira l'envie de s'établir dans la même indépendance : ils demanderent d'abord des protections temporelles contre l'exaction des Ev. ou de leurs Officiers, qui levoient de certains droits sur les Chapitres par de différents prétextes.

2°. Des Chapitres.

Ce fut là les premieres exemptions qu'ils obtinrent au commencement; mais ne s'arrêtant pas en si beau chemin, & leur ambition étant excitée par une infinité de Monasteres exempts, ils se procurerent enfin des exemptions de visite de leur Ev. Ceux qui n'en purent obtenir, eurent la hardiesse d'en supposer dans l'occasion des longues vacances; & l'on a remarqué que pendant le séjour des Papes en Avignon, & plus encore durant le schisme, la plupart des privileges des Eglises Cathédrales ont été obtenus : c'est ce qui donna sujet à Martin V, au Concile de Constance, de révoquer sans exception tous ceux qui avoient été donnés pendant ces troubles : *Nos volentes privilegiis obviare & omnes exemptiones Ecclesiarum sano approbante concilio revocamus*, &c.

Priv[ileges ac]cordés [dans les] troubl[es révo]qués [par Mar]tin V.

Mgr. d'Autun assure que ceux de son Chapitre sont de cette date; en ce cas, il ne doit pas douter qu'enfin le Parlement de Dijon ne décide en sa faveur, comme fit autrefois celui de Paris en 1538, par un Arrêt rendu contre les Chanoines d'Angers, qui alléguoient des privileges semblables; mais quand même il seroit plus ancien, le Concile les a précisément révoqués dans la session 23, chapitre 20, & l'on allégueroit mal à propos qu'il n'est

n'eſt pas reçu en France; car tout le monde ſait bien que les deux raiſons ſur leſquelles la France s'eſt oppoſée à la réception du Concile, regardent ſeulement, ou ce qui peut être contre l'autorité du Roi & les coutumes du Royaume, ou contre l'ancienne diſcipline de l'Egliſe; ce qu'on appelle proprement le droit commun. Or il eſt certain que cette modification des privileges, ne choque point l'autorité royale ni les uſages de l'Etat; & tant s'en faut qu'elle ſoit contraire à la diſcipline des Conciles généraux, qu'elle n'en eſt qu'un petit renouvellement: ainſi pas une de ces deux raiſons ne peut avoir lieu en cette rencontre, & au contraire les Bulles dérogatoires aux Conciles, dont cette modification a ſuivi l'eſprit, ſont ſujettes aux appellations comme d'abus.

tes de

J'ajouterai encore pour plus grand éclairciſſement, que dans les derniers ſiecles, on a connu trois ſortes de privileges: la premiere regarde ſeulement l'immunité temporelle: la ſeconde eſt une pure exemption de la viſite & correction des mœurs; & la 3e, qui eſt la plus ample de toutes, contient encore, outre les deux autres, une juriſdiction comme Epiſcopale ſur de certains lieux, qui ne ſont cenſés d'aucuns Dioceſes. Pour la premiere & pour la ſeconde, elles n'exemptent perſonne de la dépendance des fonctions Hiérarchiques, & ne les communiquent point au préjudice de l'Epiſcopat; elles étoient d'abord contraires à la diſcipline, mais le long-temps, la poſſeſſion & la ſouffrance univerſelle les ont rendus plus ſupportables: quant à la 3e, quelque fondement qu'elle puiſſe avoir, elle devroit toujours être rejettée comme ſubreptice, ſuivant tant de belles regles, que les Papes nous ont données, & par leſquelles ils ont jugé de pareilles choſes.

s con- Ca- gliſe, re-

Il eſt conſtant que le droit d'Ordination n'a jamais changé dans l'Egliſe, & il n'en eſt point qui paſſe pour plus univerſel & plus autoriſé par les Conciles & par les Papes: cela ſuppoſé, tous les privileges qui y contreviennent, doivent être jugés, ou ſuppoſés, ou ſubreptices. Saint Léon parlant des Canons du Concile de Nicée, dans une Lettre à Maxime, Ev. d'Antioche: *Quod ab illorum regulis Conſtitutioneque diſcordat, nunquam obtinebit Sedis Apoſtolicæ conſenſum.* Le Pape Gélaſe I, aux Evêq. de Dardanie: *Quibus convenienter ex Paternâ traditione perpenſis confidimus, quod nullus jam veraciter ignoret Chriſtianus, uniuſcujuſque Synodi conſtitutum, quod univerſalis Eccleſiæ probavit aſſenſus, non aliquam magis exequi Sedem præ cæteris oportere quàm primam.* Saint Grégoire dit: *Mihi injuriam facio, ſi fratrum meorum jura perturbo.* Le Pape Zacharie donne pour marque de fauſſeté dans un privilege ou reſcrit de Rome, contenant quelque choſe contre les Canons; c'étoit une permiſſion d'un mariage illégitime, qu'on faiſoit courir en Allemagne, ſous le nom de Grégoire II, ſon prédéceſſeur: *Abſit ut prædeceſſor noſter ita credatur præſumpſiſſe, neque enim ab hâc Apoſtolicâ Sede illa diriguntur, quæ contraria eſſe patrum ſive Canonum inſtitutis invenirentur.* Grégoire VII voyant un privilege donné au Monaſtere de Notre-Dame, *in Epiſcopatu Dordonenſi*, par Alexandre II, *Ratum non eſſe manifeſtiſſimis indiciis deprehendimus, corruptione videlicet Latinitatis, necnon & diverſitate Canonicæ auctoritatis.* On voit bien que de quelque côté que les Chanoines d'Autun tournent leurs privileges, il leur eſt impoſſible de les maintenir contre tant de raiſons qui les détruiſent, puiſque réduiſant toutes les choſes générales, que j'ai dit de l'Ordination au fait particulier dont il s'agit: premiérement, les deux Chanoines d'Autun dépendent de Mgr. l'Ev. par le titre, par l'habitation & par la naiſſance. Les Canons que nous avons rapportés de ſiecle en ſiecle juſqu'au temps préſent, les engagent indiſpenſablement ſous ſa puiſſance. Ils ne peuvent alléguer aucune des exceptions que j'ai remarquées, & par conſéquent ils méritent toutes les peines que les Conciles & les Papes ont décernées ſur de pareilles matieres. Il ſeroit à ſouhaiter que cette affaire pût ſe terminer auſſi avantageuſement pour l'Ordre Epiſcopal qu'une autre quaſi pareille, qui arriva dans la même Province, & qui eſt ſi formelle pour le ſujet préſent, qu'il ne ſera pas inutile de la rapporter.

Déciſion du Concile d'Anſe.

Dans un Concile, appellé *Anſanum*, tenu proche de Lyon l'an 1025, Goſlenus, Ev. de Mâcon, ſe plaignit de ce que Burchard, Archev. de Vienne, avoit conféré les Ordres à quelques Moines de l'Abbaye de Cluni, ſituée dans ſon Evêché. Burchard fut préſent à l'accuſation, & s'excuſa ſur Odilo, qui en étoit Abbé, & qui aſſiſtoit auſſi au Con-

cile. Celui-ci exposa un privilege du saint Siege, par lequel on lui donnoit pouvoir d'appeller tel Evêq. qu'il lui plairoit pour ordonner les Religieux de son Abbaye. Le Concile déclara qu'on n'y devoit avoir aucun égard, & prononça en cette sorte : (*Relegentes ergo Synodi Chalcedonensis & plurimorum Conciliorum authenticorum sententias, quibus præcipitur; & decreverunt chartam non esse ratam, quæ Canonicis non solum non concordaret, sed etiam contrairet sententiis.*) Après quoi Burchard, convaincu de sa faute, demanda pardon à Goslenus, & s'obligea volontairement à fournir pendant sa vie une certaine quantité d'huile à l'Eglise de Mâcon. Quand Mgr. l'Ev. de Basle imiteroit cet ancien Archev., il en seroit fort estimé, & son repentir & sa reconnoissance serviroient d'un grand exemple à l'avenir à ceux qui pourroient commettre de pareils abus; mais comme nous n'espérons pas sitôt ce bonheur, pour achever notre rapport, il faut conclure par les réflexions que Mgr. l'Ev. d'Autun vous supplie de faire dans son Mémoire, & par les remedes qu'il propose. Ce sont les deux seules choses qui me restent à vous dire.

Réflexions de Mgr. l'Ev. d'Autun contre les deux Chanoines de son Eglise.

Premiérement, que ces Chanoines ont médité 2 ans entiers l'outrage qu'ils lui ont fait, & qu'ils n'ont pas manqué par chaleur & par précipitation.

Qu'ils n'en ont pu ignorer l'énormité, n'ayant pu surprendre le saint Siege, après tant d'efforts, & que par-là ils se sont rendus indignes de toute miséricorde.

Que leur *extrà tempora*, portant une clause expresse *de licentiâ tamen Ordinarii*, ils ont méprisé l'autorité du Pape en n'y déférant pas.

Qu'ils n'ont gardé nulle forme canonique dans leur conduite, & quoique le Pape & les Archev. ne donnent point de Dimissoires au refus de l'Ordinaire, si ce n'est *pro Beneficio arctatis;* cependant il auroit été moins étrange qu'ils se fussent pourvus au Métropolitain, que vers un étranger.

Que n'espérant pas qu'aucun Evêque François les ordonnât, ils ont bien osé sortir du Royaume, & sur le refus du Suffragant de Besançon, ils sont allés en Suisse.

Que Mgr. l'Ev. de Basle est aussi inexcusable qu'eux, vu les Canons & les Bulles particulieres, qui défendent si expressément d'ordonner des Ultramontains, à cause des grands inconvénients, qui en peuvent arriver.

Qu'ils ne se sont jamais présentés à leur Ev., & pour en témoigner plus de mépris, ils ont cherché les Ordres à Besançon, & les ont pris à Basle, dans le temps que leur Ev. les donnoit dans Autun.

Que cet attentat ayant été commis à cause du Séminaire, ce seroit anéantir tous les desseins de réformation qu'il peut avoir, si l'on ne le favorisoit d'une vigoureuse assistance, & que peut-être il seroit important que l'Assemblée, par quelque acte ou par une délibération, marquât la nécessité & l'avantage du Séminaire, & l'estime qu'elle fait des intentions de Mgr. l'Ev. d'Autun, & de sa sévérité à n'en exempter personne.

Que l'entreprise des Chanoines a été à un tel point, qu'étant revenus, ils n'ont pas pris la peine d'apporter leurs Lettres à Mgr. leur Ev., mais seulement à leur Chapitre, qui les a reçus, & leur a donné le rang des Ordres qu'ils venoient de prendre. Que ce procédé pouvoit donner sujet à Mgr. l'Evêq. d'Autun d'interdire son Chapitre; mais il ne l'a pas voulu tenter, & s'est remis aux sages avis de l'Assemblée & à sa protection, quoique ce soit une chose commune dans le Droit, & remarqué par Scipion de Rubeis dans ses Aphorismes Episcopaux. *V. exemptus. Episcopus potest punire exemptum suæ Diœcesis, si non evitare facit excommunicatum ab Episcopo.*

Qu'il conjure la Compagnie de remarquer, que les plus opposés à la Hiérarchie, n'avoient pas encore entrepris d'attaquer les fonctions qui tiennent purement à l'Ordre, & avec combien de vigueur on doit repousser cette injure.

Que cette porte étant une fois ouverte, on n'entendra parler que de telles entreprises; que le moindre Chanoines mortifié, se servira de ce moyen pour se soustraire de l'obéissance, & qu'il n'y a point d'Ev. qui ne soit menacé de chose pareille, ou par l'Allemagne, ou par l'Italie.

Expédi[ents] lui propo[sés].

Pour les remedes & les expédients proposés:

Premiérement, qu'il seroit à propos d'écrire à Sa Sainteté, & la supplier de citer Mgr. l'Ev. de Basle, & de renouveller par une Bulle la défense d'ordonner des Clercs étrangers.

Secondement, de députer vers Mgr. le

Nonce, pour le prier d'appuyer notre Lettre de toute ſa force.

Troiſiémement, de demander une Déclaration du Roi, portant défenſes à ſes Sujets de prendre les Ordres ſans Dimiſſoire de l'Ev. Diocéſain, & ſurtout des Ev. étrangers.

En 4[e] lieu, d'écrire encore à Mgr. le Cardinal Corrado, Dataire, & le ſupplier de ne laiſſer point obtenir d'abſolution pour les Chanoines ſuſpens & excommuniés, mais de la renvoyer à Mgr. l'Ev. d'Autun.

En cas que le procès dure plus que l'Aſſemblée, les Agents ſeront dès à préſent chargés d'en porter leurs plaintes au Roi, & d'aſſembler à tous moments Mgrs. les Prélats, qui ſeront à Paris ou à la Cour, pour leurs affaires.

Il ajoute encore que la Compagnie pourroit écrire une Lettre circulaire à tous les Prélats du Royaume, pour les informer de l'injure que Mgr. l'Evêq. d'Autun a reçue, noter ces deux Chanoines rebelles, & demander qu'on ne leur permette, en quelque Dioceſe de France que ce ſoit, de faire aucunes fonctions juſqu'à ce que Mgr. l'Evêq. d'Autun leur ait pardonné leur rébellion.

ion ée.

Délibération priſe par Provinces, la Compagnie a loué & eſtimé le zele de Mgr. l'Ev. d'Autun dans l'inſtitution de ſon Séminaire, & a arrêté qu'il ſeroit écrit à Sa Sainteté, au nom de toute l'Aſſemblée, pour lui demander juſtice de l'entrepriſe de Mgr. l'Ev. de Baſle ſur l'autorité de Mgr. l'Ev. d'Autun, d'avoir promu aux Ordres ſacrés deux de ſes Chanoines ſans ſes Dimiſſoires, comme auſſi à Mgr. le Cardinal Dataire, pour le ſupplier de refuſer les expéditions de l'abſolution que leſdits Chanoines pourroient demander des cenſures par eux encourues, ains de les renvoyer pour raiſon de ce audit Sgr. Ev.; & à l'égard de l'appel comme d'abus, interjetté par eux de la Sentence de ſuſpenſion & d'excommunication rendue contr'eux par Mgr. l'Ev. d'Autun, & relevée au Parlement de Dijon, l'Aſſemblée a ordonné que Sa Majeſté ſera très-humblement ſuppliée de vouloir évoquer le tout à ſa propre perſonne, & que les Agents-Généraux du Clergé ſe joindront en cette affaire audit Sgr. Ev. juſqu'à Arrêt définitif, ſoit que l'Aſſemblée ſoit encore ſur pied, ou qu'elle ſoit ſéparée, & ce, tant par eux que par l'intervention & les offices de Mgrs. les Prélats qui ſe trouveront à la ſuite de la Cour, & ſeront extraordinairement aſſemblés pour cela quand beſoin ſera; & parce qu'il eſt néceſſaire d'apporter remede à un tel déſordre pour l'avenir, à ce que pareille choſe n'arrive, il ſera inſéré un article en la Déclaration qui ſera demandée au Roi ſur le fait des *Viſa*, portant défenſes à tous les Sujets du Roi de ſortir du Royaume, pour aller prendre des Ordres d'autres que leurs Ev. naturels, ſans la permiſſion par écrit de Sadite Majeſté & des Ev. Diocéſains, & chacun dans ſon reſſort, qui en feront mention expreſſe dans leurs Dimiſſoires, & à tous ſes Juges d'avoir aucun égard aux Lettres d'Ordres qui ſeront conférés autrement que deſſus; & enſuite Mgr. l'Ev. de Laon a été nommé pour dreſſer la Lettre, tant à Sa Sainteté qu'à Mgr. le Cardinal Corrado, ſon Dataire.

Le 19 Octobre, de relevée, Mgr. l'Ev. de Laon prit le bureau, pour faire lecture de deux lettres qu'il avoit été chargé de faire par la Compagnie; l'une pour Sa Sainteté, & l'autre pour Mgr. le Cardinal de Corrado: leſquelles ayant été trouvées ſelon l'intention de l'Aſſemblée, il a été ordonné qu'elles ſeroient inſérées dans le procès-verbal. * — Lettres au Pape & au Card. Corrado.

Le 17 Mai, la Compagnie ayant fait difficulté de porter les frais de la plupart des interventions, excepta néanmoins de cette regle l'affaire où elle avoit ci-devant réſolu de ſe joindre à Mgr. l'Ev. d'Autun contre deux de ſes Chanoines, qui ſont allés prendre des Ordres hors du Royaume ſans ſes Dimiſſoires, & qui a été évoquée, à ſa requête, à la propre perſonne du Roi, à cauſe qu'elle eſt ſinguliere & extraordinaire, & qu'elle a été jugée de telle importance par toute l'Aſſemblée, qu'elle en a écrit une lettre à Sa Sainteté, & une autre circulaire à tous Mgrs. les Archev. & Ev. du Royaume. Et partant a de nouveau ordonné, que l'Aſſemblée étant finie, la pourſuite de ladite affaire ſera continuée, juſqu'à Arrêt définitif, au nom deſdits Sieurs Agents, & aux frais du Clergé, puiſque l'Arrêt qui s'enſuivra ſervira de regle & de droit acquis à tous les Prélats de France. Et n'étant pas juſte que ledit Sgr. Evêque, travaillant pour un ſi grand intérêt de la dignité & autorité Epiſcopale, qu'eſt celui de l'Ordination, qui n'avoit point reçu juſqu'ici

* Voyez ces deux lettres parmi les *Pieces Juſtificatives*, N°. IV.

(1) L'affaire fut jugée au contentement de Mgr. l'Ev. d'Autun. *Voyez Pr. verbal de 1665.*

d'atteinte, le nom de l'Assemblée lui cause la dépense du septuple, qu'elle paye au sceau par-dessus ce qu'il en paieroit en son particulier, s'il étoit seul partie & en qualité. (1)

Jurisdiction sur l'hôpital de Troies.

Le 5 Juillet, Mgr. l'Ev. d'Auxerre dit, que Mgr. l'Ev. de Troies demandoit l'intervention de l'Assemblée, dans une affaire qu'il a au Conseil, contre un Religieux Augustin qui est pourvu d'un hôpital dans ladite ville, & qui soutient que la Jurisdiction spirituelle lui appartient, & qu'elle ne peut lui être contestée que par Mgr. le Grand-Aumônier seul, quoique ledit Seigneur Evêque en soit en possession depuis plus de trois cents ans, & que le droit de Jurisdiction prétendu par tous les Religieux & Religieuses des hôpitaux, & par Mgr. le Cardinal de la Roche-Foucault, lors Grand-Aumônier, ait été remis aux Ordinaires, du consentement même du Général desdits Religieux. La Compagnie a ordonné aux Agents d'intervenir dans cette instance, en faveur de mondit Sgr. l'Evêque de Troies.

Le 3 Mars, de relevée, M. l'Abbé Testu présenta à la Compagnie une lettre de Mgr. l'Ev. de Troies, par laquelle il la remercie de la protection qu'elle lui avoit donnée, en l'affaire qu'il avoit au Conseil, & laquelle lui a été d'autant plus avantageuse, qu'elle lui a beaucoup servi pour maintenir sa Jurisdiction dans un hôpital.

Official de Coutances destitué.

Le 7 Juillet, Mgr. l'Arch. de Rouen demanda à la Compagnie, qu'il lui plût d'intervenir en une affaire que Mgr. l'Ev. de Coutances avoit au Conseil, pour maintenir M. l'Abbé de la Lutumières, qu'il a pourvu de son Officialité de Valognes, & qui est troublé dans l'exercice de sa charge, par celui qui en avoit été pourvu par Mgr. l'ancien Evêque de Coutances. L'Assemblée, approuvant cette proposition, a ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir dans cette instance.

Le 23 Septembre, de relevée, sur ce que M. l'Abbé de Matignon représenta à l'Assemblée, de la part de Mgr. l'Ev. de Coutances, que le Sr. Heroüet, appellant comme d'abus de la commission par lui donnée de son Officialité de Valognes, prétendoit faire renvoyer la cause pendante au Privé-Conseil du Roi, au Parlement de Rouen, où il y auroit danger que les droits de Mgrs. les Evêques ne reçussent quelque atteinte, & que pour l'empêcher, ledit Sgr. Evêque supplioit l'Assemblée de vouloir intervenir en sa faveur, à ce que la cause fût retenue au Conseil, pour y être jugée définitivement, & conformément à la Déclaration du Roi, du ...... qui donne pouvoir à Nosseigneurs les Archevêques & Evêques, d'instituer tels Officiaux qu'ils jugent à propos. L'Assemblée a ordonné aux Agents d'intervenir incessamment en faveur dudit Sgr. Evêque, contre ledit Sr. Heroüet, pour faire retenir la cause au Conseil, comme s'agissant d'un droit qui regarde tous Mgrs. les Archevêques & Evêques de France, & de l'exécution d'une Déclaration vérifiée & publiée au sceau, pour être, ladite Déclaration, exécutée, sans avoir égard aux causes contenues en l'appellation comme d'abus dudit Heroüet, ou autres prétextes, & suivant icelle, maintenir le nommé par ledit Seigneur en la charge d'Official dudit Valognes, faire généralement pour ledit Sgr. Evêque, tout ce qui concernera la conservation du droit que Mgrs. les Archev. & Ev. ont de commettre à leurs Officialités; & pour cet effet, se servir du ministere de tel Avocat au Conseil que ledit Sgr. Ev. de Coutances trouvera bon.

Le 23 Novembre, M. l'Abbé de Matignon dit, que la Compagnie avoit accordé son intervention à Mgr. l'Ev. de Coutances, sur le sujet de l'Officialité de Valognes; Que l'affaire étant en état d'être jugée au Conseil, il supplioit la Compagnie de vouloir nommer quelqu'un de Messeigneurs, pour représenter le droit dudit Sgr. Evêque à M. le Chancelier. Sur quoi la Compagnie a prié Mgr. l'Ev. de Chartres, avec M. l'Abbé de Matignon, d'en prendre la peine.

Ordon[...] Mgr. de [...]pellier su[r la ton]sure.

Le 29 Juillet, Mgr. l'Ev. d'Agde dit, qu'il avoit reçu un Mémoire de Mgr. l'Ev. de Montpellier, sur lequel il le prioit de demander l'avis de la Compagnie. Ledit Mémoire contenant que ledit Sgr. Evêque de Montpellier, desirant d'empêcher beaucoup de désordres, qui arrivent dans l'Eglise par les tonsures précipitées, il a ordonné qu'aucun enfant ne seroit admis à la tonsure avant l'âge de quatorze ans, & après avoir demeuré trois mois dans le Séminaire, pour examiner sa capacité, ses mœurs & sa vocation, & pour former en lui les dispositions qui sont nécessaires pour entrer dans la Cléricature: Que cela avoit donné lieu

à un certain laïque, qu'il n'a pu rendre capable de concevoir la justice & la nécessité de ses Réglements, de mener un Notaire huguenot, pour présenter deux de ses enfants audit Sgr. Evêque, l'un desquels est âgé de dix à onze ans, & l'autre de sept, & l'a requis, par un acte, de les tonsurer tous deux. Que ce laïque, non content de cet acte, quinze jours après en auroit fait faire un second, lequel acte il fit signifier audit Sgr. Evêque par un Huissier de la Cour des Aides: Que deux jours après il lui fit encore réitérer le même acte par trois Huissiers de la Cour des Aides, qui dirent audit Sgr. Evêque avoir ordre de ce faire de ladite Cour. Et sur ces actes que le pere de ces enfants a envoyé à Rome, prétendant que le Pape enverra un ordre audit Sgr. Evêque de les tonsurer tous deux, & à son refus une Commission, *Viciniori Episcopo;* il prie Messeigneurs de l'Assemblée, de vouloir parler de cette affaire avec vigueur à Mgr. le Nonce, & le prier d'en vouloir écrire à Sa Sainteté. La Compagnie s'étant entretenue quelque temps sur le sujet de cette proposition, a arrêté qu'auparavant que d'y prendre aucune résolution, il sera nommé des Commissaires pour examiner ledit Mémoire, & après leur rapport, être pris telle délibération que l'Assemblée jugera à propos. Pour faire ledit examen, Mgrs. les Evêques de Bazas & de Saintes, avec Mrs. les Abbés du Rivau & Testu ont été nommés.

[...]ires [...]our [...]faite.

Le 14 Août, Mgrs. les Commissaires pour examiner le Mémoire, envoyé à l'Assemblée par Mgr. l'Ev. de Montpellier, ayant pris le bureau, Mgr. l'Evêque de Bazas a dit; Que la Compagnie lui ayant fait l'honneur de le joindre à Mgr. l'Ev. de Saintes, avec Mrs. les Abbés du Rivau & Testu, ils avoient lu & considéré ledit Mémoire, avec toute l'application qui leur avoit été possible, & qu'il se réduisoit à deux chefs, dont le premier étoit une Ordonnance que mondit Sgr. l'Evêque de Montpellier avoit publiée dans son Diocese, pour tous ceux qui voudroient être promus à la Tonsure, & l'autre étoit le procédé d'un certain laïque, qui l'avoit voulu contraindre, par des actes faits par des Notaires & Huissiers à sa personne, de donner à deux enfants la Tonsure, & prétendoit, sur le refus de mondit Seigneur, se pourvoir en Cour de Rome, & obtenir un Bref pour les faire tonsurer par un Evêque étranger. Qu'ils n'avoient pas jugé que l'intention de la Compagnie fût d'entrer dans une discussion de l'Ordonnance de mondit Sgr. de Montpellier, ni des raisons sur lesquelles elle peut être fondée, d'autant qu'il appartient aux Evêques, comme Maîtres de la discipline dans leurs Dioceses, de faire les réglements qu'ils jugent à propos, & que la derniere Assemblée-Générale l'a ainsi jugé, à l'égard même de la Tonsure, par sa délibération du 22 Février 1657. Que cette même délibération sembloit servir de préjugé à celle que la Compagnie auroit à prendre en cette rencontre, sur le second chef du Mémoire de mondit Sgr. de Montpellier, pour arrêter l'entreprise de ce laïque, lequel prétend se pourvoir au Pape, sur le refus de mondit Sgr. l'Ev. de Montpellier: ce qu'elle jugea alors d'une très-grande conséquence, & aller à un renversement entier de la discipline Ecclésiastique & des saints Canons, qui ont toujours laissé le choix, l'Ordinat[...] & la destination du service des Cler[...] aux Eglises, à la disposition des Evêques dans leurs Dioceses; de sorte qu'elle auroit alors résolu, pour arrêter de pareilles entreprises, d'en parler à Mgr. le Nonce, d'en écrire à Sa Sainteté & à tous Mgrs. les Evêques. Après quoi Mgr. l'Ev. de Saintes, & Mrs. les Abbés du Rivau & Testu, ayant ajouté ce qu'ils ont jugé nécessaire pour un plus grand éclaircissement sur cette matiere, & Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre l'ayant longuement agitée, la Compagnie, par délibération des Provinces, sans entrer dans la discussion de l'Ordonnance de Mgr. l'Ev. de Montpellier, a arrêté de députer à Mgr. le Nonce, pour le prier de rendre ses offices à mondit Sgr. l'Ev. de Montpellier auprès de Sa Sainteté, pour empêcher que sur le refus qu'il a fait de donner la Tonsure à quelques-uns de son Diocese, elle ne leur accorde point de Rescrit pour la prendre d'aucun autre Evêque, ni aussi de vouloir donner à l'avenir de tels Rescripts sur les refus des Evêques. Pour quoi Mgr. l'Ev. de Fréjus & M. l'Abbé de Béthune ont été priés devoir mondit Sgr. le Nonce.

Délibération de l'Assemblée.

Le 18 Août, Mgr. l'Ev. de Fréjus dit, que conformément aux ordres de la Compagnie, il avoit vu, avec M. l'Abbé de Béthune, Mgr. le Nonce,

Députation au Nonce.

auquel il avoit représenté ce qui étoit arrivé à Mgr. l'Év. de Montpellier, pour avoir refusé de donner la Tonsure à deux enfants d'un particulier, lequel lui avoit fait signifier un acte par un Sergent, pour avoir lieu d'avoir recours à Rome. Et quoique l'Assemblée ne doute pas que notre St. Pere ne conserve aux Evêques de France, le droit qu'ils ont par les Canons, par les Conciles, & par l'usage universel de toute l'Eglise, d'admettre à la Tonsure ceux qu'ils croient être utiles ou nécessaires à leur Eglise particuliere, sans en devoir rendre compte à qui que ce soit: Néanmoins Mgrs. les Evêques se souvenant que dans l'Assemblée derniere l'on avoit résolu d'écrire à Sa Sainteté sur ce sujet; continuant dans les mêmes soins, lui avoient ordonné, & à M. l'Abbé de Béthune, de le voir, pour le supplier qu'il eût agréable d'écrire à notre St. Pere le Pape, & de porter à Sa Sainteté les très-humbles supplications de l'Assemblée, afin qu'il lui plaise de n'accorder point de Rescrit en cette matiere, non-seulement en l'occasion présente, mais en toutes celles qui pourront arriver à l'avenir. A quoi Mgr. le Nonce leur avoit répondu, qu'il se souvenoit que l'Assemblée derniere avoit fait la même instance, & qu'il en avoit écrit au Pape, qui lui avoit fait une réponse sur cela, de laquelle l'Assemblée avoit témoigné être satisfaite, & qu'il croyoit qu'en cette occasion sa réponse ne seroit pas différente de l'autre. Qu'on pouvoit considérer deux choses en cette matiere, l'une, de donner dans Rome même les Ordres aux François qui ont recours au Pape; l'autre, de commettre en France la connoissance du grief prétendu à quelque Evêque. Que pour le premier, Sa Sainteté avoit donné ordre exprès au Cardinal Vicaire, de ne donner jamais les Ordres à aucun François, sans les Lettres dimissoires de son Evêq., s'ils n'avoient acquis le droit de domicilié par un séjour fort considérable dans la ville de Rome. Quant au second, que la matiere étoit assez délicate pour pouvoir établir une maxime indubitable, que les Evêques ne doivent rendre compte à qui que ce soit du refus des Ordres. Qu'il est vrai que le Concile de Trente laisse cela *Arbitrio Episcopi*, mais qu'*istud arbitrium* doit être réglé de la convenance de la justice & du besoin de l'Eglise. Qu'il avouoit que l'affaire présente n'étoit pas une matiere d'appellation ordinaire, mais une matiere de recours au saint Siege, dont la prudence devoit user avec modération & retenue. Que le Pape faisoit ces sortes de choses avec tant d'exactitude, qu'il ne croit pas que les Evêques de France eussent aucun sujet de plainte, puisque si quelquefois Sa Sainteté ne jugeoit pas pouvoir refuser certains rescrits qui lui étoient demandés, il en faisoit l'adresse à un Evêque de France; néanmoins avec cette clause, de ne rien faire sans avoir oui le Promoteur de l'Evêque diocésain. Sur quoi mondit Sgr. le Nonce donna un exemple d'une affaire qui avoit passé par ses mains, d'un François déja âgé, qui étoit allé à Rome pour se faire ordonner, & que le Pape, après beaucoup de refus de son Evêque, de lui accorder des Lettres dimissoires, voyant la persévérance de cet homme dans cette vocation, l'avoit fait mettre dans un lieu de retraite, pour observer sa maniere de vivre, & pour connoître son esprit & sa conduite. Que le Pape se trouvant satisfait de ce personnage, il avoit fait faire encore depuis toutes les diligences imaginables auprès de son Evêque (que Mgr. le Nonce ne voulut pas nommer) afin de le disposer à lui donner un dimissoire: ce qu'il ne voulut jamais faire: Qu'enfin Sa Sainteté ayant reconnu que ce refus provenoit d'une haine & d'une passion particuliere, crut être obligé de lui faire donner les Ordres dans Rome. Mgr. le Nonce leur dit, qu'il avoit bien voulu leur faire connoître par cet exemple, qu'il y avoit quelquefois des considérations, pour lesquelles le Pape ne pouvoit refuser de rendre justice à ceux qui s'adressent à lui. Sur quoi mondit Sgr. l'Evêque de Fréjus lui avoit dit, que quand il arriveroit des cas semblables, il n'estimoit pas que l'Assemblée trouvât à dire que Sa Sainteté usât de son pouvoir; mais qu'autrement l'on supplioit Sa Sainteté de vouloir laisser la liberté absolue aux Evêques: Et que s'il vouloit obliger l'Assemblée d'en écrire un mot à Rome, on attendroit la réponse pour pouvoir régler par-deçà les choses, en sorte que la bonne intention de Sa Sainteté fût suivie, & les droits des Evêques conservés: ce que mondit Sgr. le Nonce promit de faire.

Le 19 Août, Mgr. l'Ev. du Pui représenta à l'Assemblée, qu'un Abbé de

Réponse du Nonce.

Diff… tre app… recours…

Visa fus des …res.

M. ſon Dioceſe ayant préſenté au Vicaire-Général de ſon Evêché, en ſon abſence, un Prêtre de mauvaiſe vie, pour le pourvoir d'une Cure vacante, ledit Sr. Vicaire-Général fit une réponſe audit Prêtre, qui ſe préſenta pour être pourvu : Qu'il avoit rempli cette place d'un fort bon ſujet, d'autant que la diſpoſition de la Cure, dont il étoit queſtion, appartenoit à l'Evêque. Et d'ailleurs que quand bien ladite Cure auroit été de la préſentation dudit Abbé, celui qui ſe préſentoit ne pouvoit être reçu, parce qu'il avoit encouru les cenſures de l'Egliſe, comme on pourroit le faire voir en temps & lieu. Sur lequel refus ledit Prêtre ſe ſeroit préſenté à un Evêque de la Province, lequel lui auroit donné des proviſions, en vertu deſquelles il s'eſt intru par des voies de fait dans ladite Cure, & en a chaſſé le véritable Paſteur & le Titulaire légitime, par le ſecours des armes dudit Abbé, & d'un autre mauvais Eccléſiaſtique de ſon Dioceſe.

Sur quoi ledit Sgr. Evêque du Pui a ſupplié très-humblement l'Aſſemb., d'apporter remede à une violence ſi injurieuſe à l'Egliſe, & qui bleſſe les réglements de l'Aſſemblée & la police du Clergé.

La Compagnie ayant examiné la plainte, qui regarde le procédé de Mgr. de Mende ; attendu que quelques-uns de Mgrs. les Evêques ſe ſont plaints du même déſordre, il a été réſolu que l'on écriroit, de la part de la Compagnie, à Mgr. l'Ev. de Mende, pour le prier d'envoyer à l'Aſſemblée les motifs, qui le portent à donner de ces ſortes de proviſions, afin que l'Aſſemblée, après ſa réponſe, y prenne telle délibération qu'elle jugera à propos : Cependant qu'on demandera une Déclaration au Roi, adreſſante au Parl., par laquelle ſemblables proviſions, accordées par des Evêques particuliers, au préjudice des Métropolitains, qui ont ſeuls ce droit, ſeront déclarées nulles. Mgr. l'Ev. d'Autun, avec M. l'Abbé d'Eſpeiſſes, ont été priés de faire la lettre à mondit Sgr. l'Ev. de Mende, & de pourſuivre auſſi ladite Déclaration.

l'Aſſ. de Le 23 Août, de relevée, Mgr. l'Ev. d'Autun lut la lettre que la Compagnie avoit trouvé bon d'écrire à Mgr. l'Ev. de Mende, laquelle fut approuvée.

» MONSIEUR, l'Aſſemblée ayant » appris avec douleur, que ſur le refus » que quelques Prélats ont fait de donner des proviſions de Bénéfices dans » leurs Dioceſes à des perſonnes qu'ils » en ont jugés incapables, vos Officiers » n'ont point fait de difficulté de leur » accorder des *Viſa*, elle n'a pu s'empêcher de vous en témoigner ſon reſſentiment. Vous ſavez, MONSIEUR, » combien ces entrepriſes choquent les » Conſtitutions canoniques & les Réglements du Clergé, lequel dans toutes les Aſſemblées n'a point ceſſé, de » temps en temps, d'en renouveller la » défenſe par ſes délibérations & lettres circulaires, & de chercher tous » autres moyens pour extirper un tel » abus, qui ne va rien moins qu'à la » deſtruction entiere de l'autorité Epiſcopale, & à renverſer tout l'ordre » hiérarchique établi de Dieu dans l'Egliſe, par lequel elle ſe rend terrible » à ſes ennemis, comme une armée » rangée en bataille, & en quoi conſiſte tout ſon ornement & ſa force. » C'eſt ce qui l'oblige aujourd'hui, MONSIEUR, de vous prier de vouloir mettre ordre que pareilles choſes n'arrivent plus, puiſque cette pernicieuſe » coutume, décrite & proſcrite par les » ſaints Conciles, n'eſt revenue en uſage dans ces derniers temps, que par » la mauvaiſe maxime & la pratique » qui s'eſt introduite depuis l'héréſie » dans les Tribunaux laïques, & par » conſéquent que nous avons tous le » dernier intérêt d'abolir, afin qu'on » ne voie pas une guerre civile & domeſtique s'allumer dans l'Egliſe Gallicane, & que les Evêques courent » ſur les limites & la Juriſdiction l'un » de l'autre, & que l'un ruine ce que » l'autre tâche d'édifier. Car l'Aſſemblée, voyant la conſéquence de ce » déſordre, eſt réſolue de s'y oppoſer » par toutes les voies de droit imaginables, dont il y en a quelques-unes » qui ſont entre ſes mains. C'eſt pourquoi, MONSIEUR, elle ſe promet » que vous y prendrez garde déſormais, » & que vous ne voudrez pas manquer de concourir avec nous à un ſi » grand bien ; & dans cette eſpérance » nous demeurons,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés ſerviteurs & Confreres, les Archevêques, Evêques, & autres Eccléſiaſtiques Députés en l'Aſſemblée-

Générale du Clergé de France.

Fr. Arch. de Rouen, Président.

Par commandement de Nosseigneurs de l'Assemblée.

M. Thoreau, Secrétaire.

Plainte de M. l'Ev. de Mende.

Le 14 Septembre, Mgr. l'Evêque de Tulles dit, que Mgr. l'Ev. de Mende a reçu la lettre que la Compagnie lui a écrite, sur la plainte que Mgr. l'Ev. du Pui avoit faite à l'Assemblée, de ce que ledit Sgr. Evêque de Mende avoit accordé sur son refus un *Visa* d'un Bénéfice de son Diocese. Que ledit Sgr. Evêque de Mende lui avoit témoigné, d'être surpris de ce que mondit Sgr. l'Ev. du Pui s'étoit plaint de cela, puisqu'il avoit lui-même sujet de se plaindre du Vicaire-Général de mondit Sgr. Evêque du Pui, qui sur le refus qu'il avoit fait de donner le *Visa* à un certain Capiscol de son Eglise pour cause d'incapacité, il le lui avoit accordé. Pour preuve dequoi il lui avoit envoyé la copie dudit *Visa*, qui a été lu dans la Compagnie. Délibération prise par Provinces, l'Assemblée a prié Mgr. l'Ev. d'Autun d'écrire à Mgr. l'Evêque du Pui une lettre semblable à celle qu'il a écrite à Mgr. l'Evêque de Mende; & pour empêcher que ces choses-là n'arrivent plus à l'avenir, Elle a arrêté de renouveller le réglement qui a été fait sur ce sujet, & que les Prélats qui y contreviendroient, seroient privés de voix délibérative dans les Assemblées provinciales & générales. Elle a encore arrêté qu'on enverra une lettre circulaire, que Mgr. l'Evêque de Bazas a aussi été prié de faire, pour exhorter Mgrs. les Prélats d'avertir leurs Vicaires-Généraux qu'ils n'accordent plus de pareils *Visa*; & en cas qu'ils contreviennent à cet ordre là, qu'ils seront priés de les déposséder. Outre cela on a encore arrêté de demander au Roi une Déclaration sur ce sujet, pour être portée dans tous ses Parlements.

Le 30 Septembre, Mgr. l'Ev. d'Autun prit le bureau, pour faire la lecture des deux lettres qu'il a pris la peine de faire, par l'ordre de la Compagnie, qui les a approuvées toutes deux, & ordonné à M. l'Abbé de St. Pouenges de faire imprimer la lettre circulaire, pour l'envoyer à tous Mgrs. les Evêques. Et quant à celle qui s'adresse à Mgr. l'Ev. du Pui, Mgr. l'Evêq. de Tulles a été prié de la lui faire tenir.

Lettre à l'Ev. du

» MONSIEUR, un Prélat de vos » voisins ayant porté sa plainte en cette » Compagnie, que vous aviez donné » le *Visa* d'un Bénéfice situé dans son » Diocese, sur le refus qu'il en avoit » fait, nous nous sommes facilement » persuadés, ou que vous aviez été sur- » pris, ou que quelqu'un de vos Offi- » ciers pouvoit avoir fait cette faute, » sous votre nom & autorité, & à vo- » tre insu; mais parce que vous sa- » vez, Monsieur, que c'est une chose » fort odieuse & proscrite, non-seule- » ment par les saints Canons, mais en- » core par nos dernieres Assemblées- » Générales, qui n'ont rien eu tant à » cœur que d'abolir cette mauvaise pra- » tique & coutume, capable de rom- » pre & de ruiner le beau concert & » l'harmonie de l'union qui doit être » entre les Evêques, lesquels, par un » respect religieux & mutuel, doivent » s'abstenir d'entreprendre sur les limi- » tes les uns des autres, Elle a cru, » Monsieur, vous en devoir avertir, » parce qu'elle ne doute pas que vous » ne mettiez ordre à l'avenir que pa- » reille chose n'arrive plus; & dans » cette assurance nous vous en don- » nons une reciproque de l'attache- » ment avec lequel nous sommes,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & Confreres, les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques Députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

Fr. Arch. de Rouen, Président.

Par commandement de Nosseigneurs de l'Assemblée.

M. Thoreau, Secrétaire. *

* Vo lettre c Mgrs. l *Pieces* N°. V.

Le 27 Octobre, de relevée, Mgr. l'Ev. d'Autun représenta, que l'Assemblée s'étant souvent entretenue sur la facilité qui a porté quelques-uns de Mgrs. les Ev., leurs Grands-Vicaires & Officiaux, à donner *Visa* des Dimissoires ou des Ordres sur le refus des Ev. Diocésains, il a remarqué, que l'Assemblée-Générale de 1635, y avoit pourvu, & avoit remédié à tous ces maux, & autres semblables entreprises,

ſes, par un réglement, & qu'il ne voyoit pas à préſent autre choſe à faire, qu'à confirmer & renouveller ledit réglement de 1635. Sur quoi la Compagnie, adhérant à la propoſition dudit Sgr. Ev., & ſur ce, ouï le Sr. Promoteur, délibération priſe par Provinces, a confirmé & renouvellé ledit réglement de 1635, & en tant que beſoin ſera, a ordonné qu'il ſera obſervé à l'avenir, ſelon ſa forme & teneur; & afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, qu'il ſera joint audit réglement une Lettre circulaire ſur ce ſujet, qui ſera envoyée dans tous les Dioceſes à Mgrs. les Prélats; & pour dreſſer ladite Lettre, Mgr. l'Ev. d'Autun a été prié par l'Aſſemblée, qui a ordonné à Mrs. les Agents d'avoir ſoin de la faire tenir au plutôt.

Le 1er. Décembre, Mgr. l'Ev. d'Autun lut la Lettre qu'il avoit eu ordre de faire. *

Le 4 Novembre, Mgr. l'Ev. de Bazas dit, que le nommé Courtet, Prêtre du Dioceſe d'Aleth, s'étant préſenté à Mgr. l'Ev. d'Aleth, pour obtenir *Viſa* & proviſions de la Cure de Cabanes, audit Dioceſe, ledit Sgr. Ev. l'auroit refuſé, ſur ce que les proviſions contiennent la réſerve d'une penſion au profit du réſignant, quoique la Cure fût chargée d'une autre penſion pour un premier Réſignataire, & encore le refus fondé ſur l'incapacité dudit Courtet, après avoir été examiné; ſur lequel refus, au-lieu de s'être pourvu pardevant Mgr. l'Arch. de Narbonne, ſon Métropolitain, il ſe pourvut pardevant le Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. de Mirepoix, qui lui auroit donné ſon *Viſa* ſur les proviſions de Cour de Rome; en conſéquence de quoi s'étant ingéré de ſervir la Cure, Mgr. l'Ev. d'Aleth auroit décerné ſon ordonnance, portant défenſes audit Courtet de faire aucune fonction en ladite Cure, attendu ſon incapacité pour l'adminiſtration des Sacrements, & la nullité du titre accordé par le Grand-Vicaire dudit Sgr. Ev. de Mirepoix, qui n'avoit pas pu connoître de la validité du refus fait par Mgr. l'Evêque d'Aleth; l'ordre de la police de l'Egliſe voulant qu'en telles rencontres, on ait recours au Métropolitain; mais ledit Courtet, au-lieu d'obéir à l'ordonnance dudit Sgr. Ev. d'Aleth, s'étoit rendu appellant d'icelle comme d'abus, & relevé ſon appel au Parlement de Toulouſe, où il a fait intimer ledit Seigneur Evêque. La Compagnie jugeant qu'il n'y a pas lieu audit appel, & qu'il importe beaucoup au bien de l'Egliſe & à la police d'icelle dans tout le Royaume, que les Evêq. & leurs Vicaires-Généraux ne pervertiſſent rien de la Juriſdiction d'un Dioceſe à l'autre, comme il a été arrêté dans cette Aſſemblée par une délibération priſe ſur ce ſujet; ce qui ne peut préſentement, dans l'état qu'eſt l'affaire, être maintenu & autoriſé que par Sa Majeſté & ſon Conſeil; a ordonné à Mrs. les Agents de demander au Conſeil, que ledit Sgr. Ev. ſoit déchargé de l'aſſignation à lui donnée au Parlement de Toulouſe, & que les défenſes qui ont été faites audit Courtet par le Seigneur Ev., de faire aucune fonction de Curé, auront lieu, & l'ordonnance exécutée, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, ſauf audit Courtet de ſe pourvoir pardevant Mgr. l'Archev. de Narbonne, ſon Métropolitain, & l'Aſſemblée, conformément à la délibération qu'elle en a priſe cidevant, a déclaré ledit V. G. Mgr. l'Ev. de Mirepoix, incapable de pouvoir jamais entrer en aucunes Aſſemblées, tant Provinciales que Générales, pour avoir contrevenu aux réglements de ladite Aſſemblée, & a réſolu d'écrire une Lettre circulaire à Mgrs. les Ev. des Provinces de Narbonne & de Toulouſe, pour leur donner avis de la préſente délibération. Mgr. l'Ev. de Bazas a été prié de faire ladite Lettre.

Grand-Vicaire de Mirepoix déclaré incapable d'entrer aux Aſſ.

Le 4 Mars, de relevée, Mrs. les Agents furent chargés de prendre le ſoin de faire vérifier au plutôt, dans tous les Parlements, la Déclaration qui regarde les Proviſions en forme gracieuſe.

Forme gracieuſe.

Le 23 Août, de relevée, M. l'Abbé du Rivau dit, que Mgr. l'Ev. de Saint-Brieux lui avoit mis entre les mains une Bulle du Pape Innocent X, pour la communiquer à l'Aſſemblée: Que par cette Bulle, Sa Sainteté déclare que toutes les premieres dignités des Egliſes Collégiales dépendent pleinement de ſa collation, & qu'en exécution de cette Bulle, Sadite Sainteté avoit pourvu un particulier Eccléſiaſtique du Doyenné de Saint-Quintin, encore que de tout temps la collation en appartienne aux Sgrs. Ev. de Saint-Brieux, & que cette Bulle ſoit directement contraire à l'uſage de ce Royaume. La Compagnie, auparavant que de prendre aucune délibération la-deſ-

Bulle qui réſerve au Pape la collation des premieres dignités des Collegiales.

ſus, a arrêté que ladite Bulle ſeroit miſe entre les mains de Mgrs. les Ev. d'Autun, de Saintes & de Digne, & de Mrs. les Abbés de Montgaillard, Teſtu & du Rivau, pour en faire l'examen, & y être pris telle délibération que l'Aſſemblée jugera néceſſaire après leur rapport.

Lettres-Patentes demandées pour l'érection d'un Séminaire.

Le 1er. Septembre, Mgr. l'Evêq. de Léon préſenta à la Compagnie une Lettre de Mgr. l'Ev. d'Angers, qui demandoit l'aſſiſtance de l'Aſſemblée, pour obtenir de M. le Chancelier des Lettres-Patentes pour un Séminaire, qu'il avoit deſſein d'établir dans ſon Dioceſe. La Compagnie pria Mgr. de Léon de les demander à M. le Chancelier de la part de l'Aſſemblée.

Entrepriſes des Marguilliers des Paroiſſes.

Le 20 Octobre, M. le Promoteur dit, qu'il avoit reçu une Lettre de Mgr. l'Ev. de Séez, par laquelle il demande à la Comp. quelques moyens pour empêcher un abus qui ſe gliſſe dans pluſieurs Paroiſſes des plus conſidérables de ſon Dioceſe, dans leſquelles les Marguilliers entreprennent d'aliéner de leur ſeule autorité, ſans la participation de l'Ev. & du Curé, des places dans les Egliſes, pour y mettre des bancs, qui incommodent de telle maniere les peuples, qu'ils ont peine d'aſſiſter au ſervice divin : Qu'outre ce, ils reçoivent de leur ſeule autorité, des fondations en des temps incommodes au Service ordinaire de l'Egliſe, prétendant établir des Prêtres pour faire leſdites fonctions ſans la permiſſion de l'Ev., & ſans avoir demandé le conſentement des Curés. La Compagnie a remis à un autre temps la recherche des moyens efficaces pour empêcher de telles entrepriſes.

Penſionnaire marié.

Le 29 Décembre, M. le Promoteur dit, que M. l'Abbé de Grammont, neveu de M. de Beauregard, ci-devant Agent-Général du Clergé de France, ayant été pourvu d'une Abbaye par Sa Majeſté, un particulier, lequel avoit une penſion ſur cette Abbaye, s'étant marié, il avoit depuis obtenu un Brevet du Roi, & ſur icelui une Proviſion de Cour de Rome, portant permiſſion de pouvoir conſerver ladite penſion, quoique marié ; qu'il avoit fait aſſigner le prétendu penſionnaire au Grand-Conſeil, pour voir déclarer ſa penſion nulle, & contre l'ordre : c'eſt pourquoi il prioit la Compagnie de lui accorder l'intervention de Mrs. les Agents ; ce qui lui a été accordé.

Droit de joyeuſe entrée dans la Collégiale de Poitiers.

Le 4 Janvier 1661, Mgr. de Saintes dit, que Mrs. les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Poitiers, ayant ſatisfait au nommé par le Roi pour la premiere Prébende vacante, à cauſe de ſon joyeux avénement à la Couronne, un particulier néanmoins a obtenu de nouveau un Brevet du Roi d'une ſeconde Prébende, à cauſe de la joyeuſe entrée de Sa Majeſté dans leur Egliſe, lorſqu'elle paſſa à Poitiers pour ſon voyage de Saint-Jean du Luz : Que ce particulier a fait aſſigner le Chapitre au Conſeil, pour obtenir l'effet de ſon Brevet, contre lequel ils demandent la protection de la Compagnie, & l'intervention de Mrs. les Agents, pour remontrer l'intérêt que tout le Clergé a de ne point ſouffrir l'extenſion d'un droit qui eſt tout nouveau. L'Aſſemblée, délibération priſe par Provinces, a ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir au Conſeil, & par-tout où beſoin ſera, & Mgrs. les Ev. de Chartres & de Saintes, avec Mrs. les Abbés de Béthune & de Fortia, ont été priés d'en parler à M. le Chancelier & à Mrs. du Conſeil, lorſque l'affaire ſera en état, Mrs. les Agens ayant été chargés de les en avertir.

Théolo[gale de] l'Egliſe [Collégia]le de Pér[igueux].

Le 5 Février, ſur ce que Mrs. les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Saint . . . . . de Périgueux, ont demandé la protection de la Compagnie, pour empêcher la prétention d'un particulier, lequel, par l'extenſion qu'il a voulu faire de l'Ordonnance pour l'établiſſement des Théologaux, s'eſt fait pourvoir en Cour de Rome d'une Théologale dans leur Egliſe, quoique cette place ſoit remplie par un Théologal, lequel fait ſes fonctions dans l'une & l'autre Egliſe alternativement. La Compagnie, avant que de prendre aucune délibération ſur la demande deſdits Doyen, Chanoines & Chapitre . . . a prié Mgr. l'Ev. de Saintes de s'informer de l'état de l'affaire, pour, ſur ſon rapport, y être délibéré.

Dignit[és des Egliſes] Cathéd. [exemptes] de l'expe[ctative] des Gradu[és].

Le 16 Mars, M. l'Abbé Teſtu dit, qu'il avoit reçu une lettre de Mgr. l'Evêque de Troies, par laquelle il le prie de repréſenter à la Compagnie, qu'il lui ſembloit être néceſſaire de pourſuivre au Grand-Conſeil la vérification de l'Edit de 1616, concernant les collations des dignités des Egliſes Cathédrales contre les Gradués ; ce que l'Aſſemblée a approuvé, & a prié M. l'Abbé Teſtu de pourſuivre lad. vérification.

Le 25 Mai, de relevée, Mgr. l'Ev. d'Autun dit, que puisque l'Assemblée étoit en état de finir bientôt, il ne pouvoit plus différer de lui rendre compte de l'ordre qu'elle lui avoit donné, il y a quelques mois, de rapporter des Bulles ou Brefs du Pape, pour faire voir que depuis quelque temps en ça les rescripts de Rome ne s'adressent plus aux Evêques, mais aux Officiaux; à quoi Mgr. le Nonce avoit remis les Députés de l'Assemblée, quand ils lui en firent sa plainte, qui est d'autant plus importante, que cette pratique & exemple de la Cour de Rome semble confirmer l'abus de France, où il y a des Parlements, qui ne veulent pas souffrir que les Evêques jugent par eux-mêmes, qui est une grande injure faite à la dignité Episcopale, en ce qu'il peut arriver qu'un Official fulminant une Bulle, l'Evêque se trouve présent, devant lequel il n'est pas à propos qu'un sien Officier exerce un acte de Jurisdiction, quoiqu'elle soit émanée de lui, suivant la maxime Ecclésiastique, qui veut que *præsente Episcopo nemo benedicat;* à quoi partant il requeroit que l'Assemblée mît quelque ordre, renouvellant son instance auprès de Mgr. le Nonce, & par lui à Sa Sainteté, qui soit suppliée de faire désormais l'adresse desdites Bulles ou Brefs, comme ses prédécesseurs faisoient ci-devant en ces termes : *Venerabili fratri Episcopo N. seu ejus Officiali.* L'Assemblée a unanimement résolu de continuer son instance auprès de mondit Sgr. le Nonce; & Mgr. de Fréjus a été prié de lui en écrire, ensuite de ce qu'il lui en avoit parlé autrefois, & Mrs. les Agents ont été chargés, après la séparation de l'Assemblée, d'en poursuivre la réponse auprès de mondit Sgr. le Nonce, & d'y joindre, si besoin est, l'entremise des Prélats qui se trouveront à la Cour, la premiere fois qu'ils s'assembleront, comme de coutume, pour les affaires importantes qui surviendront au Cl.

Le 30 Mai, Mgr. l'Ev. de Lavaur dit, que Mgr. l'Ev. de Mirepoix avoit une instance au Conseil contre Mad. l'Abbesse de Prouillé, où il s'agit de la nomination d'un Prédicateur, dans laquelle il demande à la Compagnie l'intervention de Mrs. les Agents : ce qui lui a été accordé à ses frais.

6°. *Plaintes sur le temporel, & sur les infractions faites aux contrats.*

Le 6 Juillet, la Compagnie employa la séance à examiner les infractions faites aux privileges du Clergé, contenus dans le contrat passé avec le Roi dans la derniere Assemblée, & portés par la Déclaration de Sa Majesté, vérifiée dans la Cour des Aides, & dont la connoissance a été depuis évoquée au Conseil : le contrat & la Déclaration ont été lues.

Le 11 Septembre, l'Assemblée arrêta, que pour toutes les infractions qui sont faites aux contrats & aux immunités du Clergé, il seroit fait une députation vers S. E., pour les lui représenter, & lui demander sa protection, afin qu'à l'avenir Mrs. du Conseil exécutent de bonne foi les choses qui lui seront accordées; & enfin que Mgrs. les Commissaires concerteront ensemble les articles dont ils jugeront devoir conférer; après quoi ils en feront rapport à la Compagnie, qui a ajouté à leur députation Mgrs. les Ev. de Saintes & de Tulles, avec Mrs. les Abbés de Béthune & le Gentil, & de plus a prié Mgr. l'Ev. de Fréjus de vouloir se trouver à Paris, lors de leur audience, & de la procurer à mesdits Sgrs. les Commissaires.

Le 14 Septembre, Mgrs. les Commissaires nommés pour aller vers S. E., furent priés de s'assembler à 2 heures précises, pour convenir entr'eux des chefs sur lesquels ils doivent principalement demander la protection de S. E., pour en faire après leur rapport sur les 3 heures à l'Assemblée.

Le 14 Septembre, de relevée, Mgr. l'Archev. de Rouen représenta à l'Assemblée, que suivant son ordre, lui & Mgrs. les Commissaires avoient concerté ensemble ce qu'ils auroient à demander à S. E., sur les infractions faites par le Conseil aux immunités du Clergé; & les Mémoires que lesdits Sgrs. Commissaires avoient concertés ayant été lus, la Compagnie, délibération prise par Provinces, les approuva, & mondit Sgr. l'Arch. de Rouen & 5 autres Députés, ont été nommés pour aller vers S. E., & priés en même-temps de partir demain du matin.

Le 16 Septembre, de relevée, Mgr. le Président dit, que suivant l'ordre de l'Assemblée, ils avoient été voir S. E., & lui avoient fait plaintes des infrac-

tions que le Conseil avoit faites, & faisoit tous les jours aux privileges & immunités de l'Eglise; que Mgr. le Cardinal leur avoit répondu, que l'intention du Roi étoit, que l'Eglise fût maintenue en tous ses privileges & immunités, & que tous les Ecclésiastiques fussent conservés en la possession & jouissance d'iceux; que néanmoins il en parleroit au Roi, & ne manqueroit pas de faire savoir sa réponse à l'Assemblée aussi-tôt après.

Le 11 Octobre, Mgr. l'Archev. de Rouen rapporta, que lui, Mgr. l'Ev. d'Autun, &c. avoient eu audience de S. E.; qu'ils l'avoient priée de favoriser le Clergé de sa protection, & de lui procurer la réparation des infractions qui ont été faites à ses contrats & à ses privileges, afin que l'Assemblée pût bientôt prendre une délibération sur la demande qui lui a été faite par Mrs. les Commissaires : Que mondit Sgr. le Cardinal les avoit assurés, que l'intention du Roi étoit, que son Conseil leur accordât toutes les choses que les Commissaires, qui seront nommés par l'Assemblée, & ceux qui seront nommés du Conseil du Roi, trouveroient justes & raisonnables : Qu'elle les prioit aussi, que le Clergé, de sa part, ne voulût s'arrêter qu'aux choses essentielles, & à celles seulement que le Conseil pouvoit accorder raisonnablement, & sans faire préjudice aux affaires du Roi : Que s'il survenoit quelque difficulté de part ou d'autre dans les conférences qui se feroient, il s'y trouveroit volontiers pour le bien & l'avantage de l'Eglise : Qu'il prioit la Compagnie de travailler promptement à faire les mémoires nécessaires sur toutes les contraventions qu'ils prétendent avoir été faites à ses privileges, afin que l'on pût bientôt commencer les conférences : après quoi Mgrs. les Commissaires pour le cahier, & ceux pour la Religion, ont été priés de travailler le plutôt qu'ils pourroient, avec Mrs. les Agents, sur toutes les infractions qu'ils croyent avoir été faites aux contrats pendant le temps de leur Agence.

Le 15 Octobre, il fut ordonné qu'il seroit au plutôt dressé des mémoires des infractions faites aux privileges & immunités de l'Eglise, & des remedes que l'Assemblée jugera qu'il faudra y apporter, pour la réparation en être incessamment poursuivie, soit par une conférence avec Mrs. du Conseil, soit en telle autre maniere qu'il sera jugé à propos.

Le 20 Octobre, Mrs. les Commissaires du Roi ayant dit qu'ils étoient prêts de recevoir les mémoires que l'on voudroit bailler, & d'entrer en conférence, aussi-tôt que l'Assemblée le souhaiteroit, estimant qu'on ne devoit pas y perdre aucun temps; & ayant témoigné au surplus être fort disposés à convenir des choses raisonnables : Mgr. l'Ev. de Chartres représenta, qu'il estimoit que les matieres qu'il y avoit à traiter aux conférences, se réduisoient à 3 chefs : le premier, sur les entreprises de la prét. Rel. réf.; le 2[e], pour ce qui regarde la Jurisdiction; & le 3[e], pour ce qui regarde le temporel; qu'il lui sembloit fort à propos que l'Assemblée disposât les choses pour lesdites conférences, sans perdre aucun temps.

Trois paux ob conféren

Le 26 Octobre, il fut remontré, que les différends que la Compagnie a avec M. le Chancelier, touchant les honneurs qui sont dûs aux Députés qu'elle lui envoie, portent un grand préjudice à toutes les affaires du Clergé, & qu'il seroit à propos de travailler incessamment à les régler. Sur quoi la Compagnie s'étant entretenue fort long-temps, & appréhendant que n'ayant point de communication avec mondit Sr. le Chancelier, tant pour les conférences, qui sont nécessaires pour traiter des affaires générales, que pour les particulieres qui surviennent tous les jours, l'Assemblée n'en fût prolongée un temps fort considérable; ce qui fait qu'on a jugé qu'il falloit chercher des expédients pour résoudre au plutôt avec M. le Chancelier, toutes les difficultés qu'il fait; & pour cet effet, la Compagnie estimant bien qu'elle trouveroit quelques lumieres pour la résolution desdites difficultés dans les Procès-verbaux des Assemblées de 1650 & 1655, a ordonné d'en faire la lecture; & ayant entendu par icelle, que la maniere avec laquelle mondit Sr. le Chancelier avoit reçu les Députés desdites Assemblées précédentes, étoit tout à-fait différente de celle dont il prétend recevoir les Députés de l'Assemblée présente; ce qui a été attesté par Mgrs. les Ev. de Viviers & de Chartres, Députés en l'Assemblée de 1650. L'affaire a été mise en délibération, & arrêté que Mrs. les anciens & nouveaux Agents témoigneront à M. le Chancelier, que la Compagnie ne croit pas avoir moins mérité de lui que les

Différe M. le Ch sur la ré des Dépt Assemblé

Procès- de 1650 consultés.

Aſſemblées précédentes, & que n'accordant pas la même choſe à l'Aſſemblée, qu'il a fait à celles de 1650 & 1655, comme il ſe voit par les Procès-verbaux, auxquels on a toujours fait foi, ils prévoyent que cette difficulté pourra faire tirer l'Aſſemblée en longueur, & même que la Compagnie ſe ſentira obligée de ſe ſéparer ſans traiter d'aucune affaire avec lui, dans la réſolution qu'elle a priſe de ſe maintenir dans la poſſeſſion des droits & des honneurs qui lui ont été rendus dans les Aſſemblées précédentes.

Le 27 Octobre, ſur ce qui a été remontré, qu'il étoit à propos que Mgrs. les Commiſſaires pour le temporel s'aſſemblaſſent entr'eux, pour dreſſer les mémoires des infractions faites aux privileges & exemptions du Clergé, portées, tant par les contrats, que par les Déclarations accordées aux Aſſemblées dernieres, pour preſſer les conférences qui ont été promiſes à Mrs. les Commiſſaires du Roi. La Compagnie a prié meſdits Sgrs. les Commiſſaires de s'aſſembler les 4, 5 & 6 du mois de Novembre, pour ſe mettre en état de pouvoir commencer la premiere conférence le 8ᵉ du même mois. Sur quoi meſdits Sgrs. les Commiſſaires ayant témoigné à l'Aſſemblée qu'ils ſeroient diſpoſés ce jour-là pour traiter d'affaires: Mrs. les nouveaux Agents ont été chargés de demander la conférence à M. le Chancelier.

Le 5 Novembre, ſur ce qui a été remontré, que M. le Chancelier étoit dans la diſpoſition de donner des conférences ſur le temporel, Mgrs. les Ev. de Viviers, d'Auxerre & 8 autres Députés, ont été nommés pour Commiſſaires, & ils ont été priés de ſe préparer auxdites conférences: Mgr. le Préſident fut auſſi prié d'y aſſiſter.

ac- M. le aux Aſſ.

Le 8 Novembre, Mgr. l'Evêq. de Léon dit, que lui & M. l'Abbé d'Eſpeiſſes avoient été trouver M. le Chancelier, pour lui parler de trois affaires, dont il avoit été chargé; que M. le Chancelier les avoit accompagnés avec beaucoup de civilité; qu'il avoit donné la main & la porte à lui & à M. l'Abbé d'Eſpeiſſes, & qu'il les avoit conduits ſur le pailler hors de la ſalle.

Le 12 Novembre, M. l'Abbé de Faget dit, que par ordre de la Compagnie, il avoit demandé à M. le Chancelier jour pour la conférence, laquelle il a accordé pour le 15, ſur les trois heures.

Conférence indiquée chez M. le Chancelier.

Le 15 Novembre, de relevée, Mgr. l'Archev. de Rouen & Mgrs. les Commiſſaires nommés pour aſſiſter à la conférence qui devoit ſe faire chez M. le Chancelier, pour les affaires temporelles du Clergé, étant entrés, Mgr. l'Archev. de Rouen a dit, que s'étant rendus chez mondit Sr. le Chancelier, il s'étoit trouvé que l'on n'avoit point mis la chaire du Roi au bout de la table, comme on avoit accoutumé; ce qui les avoit obligés de ſe retirer, ſans entrer dans la chambre où Mrs. du Conſeil étoient aſſemblés, de quoi il ſe réſervoit de rendre compte plus exactement le lendemain au matin, ne trouvant pas à préſent la Compagnie aſſez complette: Qu'il la prioit ſeulement de venir de bonne heure, ayant ordonné à Mrs. les Agents d'avertir les abſents de s'y trouver: Que cependant il ſeroit à propos de lire les Procès-verbaux des Aſſemblées précédentes, afin de voir l'uſage, & comme les choſes s'étoient paſſées en pareilles rencontres, ayant dit qu'il verroit les Procès-verbaux de 1645 & 1655, pour en faire rapport le lendemain à la Compagnie. Il a prié Mgr. l'Ev. de Chartres de voir celui de 1635.

Rapport de ce qui s'étoit paſſé.

Le 16 Novembre, Mgr. l'Arch. de Rouen dit, qu'hier, au ſortir de chez M. le Chancelier, il s'étoit rendu à l'Aſſemblée, avec Mgrs. les autres Commiſſaires nommés, pour aſſiſter à la conférence qui devoit s'y faire pour les affaires temporelles du Clergé, afin de lui rendre compte de ce qui s'y étoit paſſé; ce qu'il n'avoit fait que ſuccintement, à cauſe que la Compagnie ne s'étoit pas trouvée aſſez nombreuſe: Que tous Mgrs. les Commiſſaires s'étant rendus à ſon logis, ils auroient envoyé M. l'Abbé de Faget, Agent, chez M. le Chancelier, afin de les avertir quand il ſeroit temps d'y aller, & que ledit Sr. Abbé de Faget leur ayant rapporté, que M. le Surintendant & tous Mrs. du Conſeil, qui devoient aſſiſter à ladite conférence chez M. le Chancelier, y étoient arrivés, ils ſeroient partis pour s'y rendre; où étant, ils auroient été introduits à la ſalle du Sceau, où ils apprirent d'abord, que, contre la coutume, on n'avoit pas mis la chaire du Roi au bout de la table, au lieu où devoit ſe tenir la conférence; ce qui les obligea d'envoyer chercher un des Secrétaires de M. le Chancelier, par M. l'Abbé de Faget, Agent, afin de la faire mettre, eſti-

Chaire du Roi au bout de la table, refuſée.

mant que cela s'étoit fait par méprise, ne pouvant croire qu'on voulût faire une telle innovation; mais lesdits Secrétaires ne s'étant trouvés, & les Huissiers du Conseil avec leur chaîne d'or au col, étant venus les recevoir pour aller à ladite conférence, ils leur auroient demandé pourquoi la chaire du Roi n'étoit pas au bout de la table : à quoi ils auroient répondu, qu'ils ne se souvenoient pas qu'on l'eût mise en pareilles rencontres; ce qui les auroit obligés d'envoyer M. l'Abbé de Saint-Pouenges à M. le Chancelier, pour le prier de vouloir faire mettre ladite chaire; lui faisant entendre que cela s'étoit toujours pratiqué aux Assemblées précédentes, & qu'il ne croyoit pas qu'il voulût innover aucune chose: à quoi M. le Chancelier ayant reparti, que comme ce n'étoit qu'une conférence particuliere, il ne pouvoit y faire mettre la chaire du Roi, & qu'on n'en avoit jamais usé autrement; ce qui ayant été rapporté à Mgrs. les Commissaires, après avoir conféré ensemble, ils renvoyerent pour une seconde fois ledit Sr. Abbé de Saint-Pouenges à mondit Sr. le Chancelier, pour lui dire, qu'en cas qu'il ne voulût faire mettre la chaire du Roi au bout de la table, ils le prioient de trouver bon qu'ils prissent le haut bout de la table, comme il s'étoit pratiqué de tout temps, & qu'à faute de cela ils se retirassent sans entrer en conférence, ne pouvant ni ne devant innover rien en une affaire de cette conséquence, sans les ordres précis de l'Assemblée, à quoi M. le Chancelier repartit, qu'il ne pouvoit souffrir qu'on se mît au-dessus de lui en une telle occasion; ce que M. l'Abbé de Saint-Pouenges ayant rapporté à Mgrs. les Commissaires, ils résolurent de se retirer, & de s'en venir à l'Assemblée, parce que c'étoit à la Compagnie à prendre résolution sur ce qu'elle avoit à faire en cette occurrence. L'Assemblée, après avoir fait lire les Procès-verbaux des Assemblées précédentes, & vu par iceux, que de toute ancienneté les Commissaires des Assemblées dans les conférences, qui s'étoient tenues avec Mrs. les Chanceliers & Mrs. du Conseil, avoient toujours été assis au haut bout de la table, & ensuite dans des chaires près d'icelle, vis-à vis de M. le Chancelier, jusqu'en l'année 1635 : Que Mgr. l'Archev. de Toulouse & autres Commissaires de l'Assemblée, étant allés chez M. le Garde des Sceaux, pour une conférence qui devoit se faire, il y eut quelque difficulté sur leur séance ordinaire, à cause que M. le Garde des Sceaux avoit fait mettre au bout de la table la chaire du Roi, qu'il ne voulût pas que l'on ôtât; ce qui les obligea d'accepter l'expédient que leur offrit M. le Garde des Sceaux, que le plus ancien seroit assis dans une chaire dans le coin de la table, un peu à côté de celle du Roi, & ensuite de lui tous Mgrs. de l'Assemblée le long de la table : à quoi ils se porterent d'autant plus facilement, que toutes les autres marques du Conseil du Roi y étoient, & pour ne pas retarder la conclusion des affaires: Que Mgr. l'Archev. de Toulouse & Mgrs. les Commissaires de l'Assemblée, étant retournés quelque temps après chez M. le Garde des Sceaux pour une autre conférence, on leur fit difficulté de leur accorder les mêmes places qu'ils avoient eues en la conférence précédente, les ayant voulu obliger de se mettre en cercle au bout de la table, ils se retirerent sans entrer; ce qu'ayant été rapporté à Mgr. le Cardinal de Richelieu par Mgr. l'Archev. de Bordeaux, il l'auroit chargé de rapporter à l'Assemblée, qu'ayant voulu faire régler cette contestation pour l'avenir, & en ayant su la volonté du Roi, il avoit été résolu, qu'aux conférences qui se tiendroient dans le lieu du Conseil, en présence des Commissaires du Roi, hors la présence de M. le Garde des Sceaux, Mgrs. les Députés auroient le haut bout de la table, & le côté ensuite vers la porte; & quand M. le Garde des Sceaux y seroit, & la chaire du Roi au bout de la table, mesdits Sgrs. les Commissaires auroient le même côté de la table, Mrs. les Surintendants des Finances, s'ils s'y trouvoient, & tous autres se mettroient au côté de M. le Garde des Sceaux; & qu'en outre cette contestation avoit donné lieu au réglement fait par Sa Majesté, que désormais aucune personne, de quelque condition qu'elle fût, ne prendroit la place de la chaire de Sa Majesté, son Conseil tenant, mondit Sgr. le Cardinal ayant expressément chargé mondit Sgr. l'Archev. de Bordeaux d'assurer l'Assemblée, que si on eût excepté quelqu'un de cette loi générale, on eût plutôt considéré Mgrs. du Clergé que nuls autres. Ce réglement fait & executé par ordre du Roi en l'année

Procès verbal de 1635 consulté.

bal: 1635, n'empécha pas qu'en l'Aſſemblée de 1645, il ne ſurvînt pareille conteſtation; & Mgrs. les Commiſſaires nommés pour la conférence, s'étant rendus au Louvre à l'heure qui avoit été arrêtée, pour conférer avec Mrs. du Conſeil, de l'affaire du 8ᵉ denier, étant entrés dans la Chambre du Conſeil, où M. le Chancelier, M. le Surintendant & Mrs. du Conſeil étant auſſi arrivés, M. le Chancelier s'étant retiré dans un cabinet, auroit envoyé vers eux un Secrétaire du Conſeil, pour ſavoir quelles places ils prétendoient prendre; & pour leur dire que la coutume étoit, que les Députés des Aſſemblées venant pour traiter avec Mrs. du Conſeil, Mgrs. les Prélats avoient leurs chaires un peu éloignées de la table, & que les Srs. Députés du ſecond Ordre s'étoient aſſis derriere leſdits Sgrs. Prélats; & que leſdits Sgrs. Prélats, Commiſſaires, après avoir conféré enſemble, envoyerent M. l'Abbé de la Feuillade, Promoteur, & M. l'Abbé Tubeuf, Agent du Clergé, vers M. le Chancelier, pour lui dire, qu'ils ne pouvoient accepter leurs ſéances, de la ſorte que le Sr. des Fontaines leur avoit propoſé, ni ſe départir de celles que les Députés du Clergé avoient de tout temps tenues en pareilles occaſions, qui étoient d'être vis-à-vis de M. le Chancelier & de Mrs. du Conſeil, & joignant la table de leur côté, tout ainſi comme ils faiſoient du leur; & que s'ils avoient quitté le bout de la table, qu'ils avoient en l'année 1625 & autres précédentes, ç'avoit été à cauſe du réglement que le Roi fit, qui vouloit que ſa chaire demeurât toujours en ſa place ordinaire, ſans que perſonne la pût occuper, ainſi qu'il s'eſt toujours pratiqué depuis; & que pour Mrs. du ſecond Ordre, la pratique eſt qu'ils ſe mettent enſuite de Mgrs. du premier Ordre juſqu'au bout de la table, & s'il y en a plus grand nombre, ils ſe mettent derriere Mgrs. les Prélats. Leſdits Srs. Promoteur & Agent, étant allés vers M. le Chancelier, l'ayant trouvé aſſis en ſa place avec le reſte du Conſeil, & les chaires de Mgrs. les Prélats diſpoſées enſorte, qu'elles étoient diſtantes de la table d'un demi-pied ou plus, mondit Sr. le Chancelier leur avoit répondu, qu'il ne pouvoit rien changer de l'ordre que leur avoit porté le Sr. des Fontaines; laquelle réponſe meſdits Sgrs. les Commiſſaires ayant entendue, Mgr. l'Archev. d'Auch auroit dit à M. le Chancelier, que puiſqu'il ne lui plaiſoit pas de donner aux Députés du Clergé la ſéance qui leur appartenoit, il les diſpensât de la conférence, qu'ils ne pouvoient accepter de cette façon, ſans aller contre les ordres & uſages de l'Aſſemblée. Sur quoi M. le Chancelier lui répondit, qu'il portoit tout honneur au Clergé, mais qu'il ne pouvoit changer l'ordre du Conſeil du Roi: après quoi Mgrs. les Députés partirent pour venir rendre compte à l'Aſſemblée de ce qui s'étoit paſſé.

Ce rapport ayant été fait, donna beaucoup d'étonnement à la Compagnie, ne pouvant comprendre comme quoi on révoquoit en doute des choſes établies ainſi, & conformes à l'uſage obſervé de tout temps; ce qui donna lieu à pluſieurs de Mgrs. les Prélats de rapporter ce qu'ils avoient vu pratiquer en pluſieurs occaſions: après quoi l'Aſſemblée, par délibération des Provinces, arrêta qu'il ne ſeroit ſouffert aucune innovation en ce point, & que les Srs. Abbés de la Feuillade & Tubeuf, feroient voir à M. le Chancelier les Procès-verbaux de 1625 & 1635, pour l'informer de ce qui s'étoit pratiqué; ce qui ayant été exécuté par leſdits Srs. de la Feuillade & Tubeuf, M. le Chancelier avoit répondu, qu'en ſon particulier il étoit prêt de rendre tout honneur au Clergé; mais que pour ce qui concernoit la difficulté ſurvenue, regardant l'intérêt du Conſeil du Roi, il en donneroit avis à la Reine; & au cas que Sa Majeſté prononçât ſelon l'intention de l'Aſſemblée, qu'il y conſentiroit volontiers de ſon côté: après quoi le Sr. Abbé de la Feuillade, avec le Sr. Abbé Tubeuf, ayant eu ordre de la Compagnie, de ſavoir de M. le Chancelier l'intention de la Reine, touchant la ſéance de Mgrs. les Députés, M. le Chancelier lui avoit dit, qu'il avoit parlé à la Reine, & que Sa Majeſté approuvoit que meſdits Sgrs. les Commiſſaires fuſſent aſſis ſuivant l'ordre accoutumé du Clergé: ſavoir, les chaires de Mgrs. les Prélats joignant la table, & les Srs. Députés du ſecond Ordre enſuite d'eux; mais que le lieu de la conférence étoit changé, & qu'au lieu qu'elle devoit ſe tenir dans le Louvre, ce ſeroit en ſa maiſon. Sur ce rapport, la Compagnie conſidéra que ce changement de lieu changeoit l'état de la choſe, & donnoit ouverture à de nouvelles difficultés, parce que le

Clergé s'étant contenté que les Députés, dans les conférences qui se font dans le Conseil du Roi, tinssent un des côtés de la table seulement, la chaire du Roi étant au haut bout de ladite table, il n'en étoit pas de même dans les conférences particulieres, qui se tiennent dans les maisons de Mrs. les Chanceliers & Garde des Sceaux, auquel cas ledit Clergé étoit en possession, que le premier de ses Députés tenoit le haut bout de la table, & les autres Députés, tant du premier que du second Ordre, le côté de ladite table à sa main droite. Sur quoi ayant été jugé qu'il n'étoit pas à propos que Mgrs. les Députés allassent chez M. le Chancelier, avant que de savoir qu'elle pouvoit être son intention : Mgr. l'Ev. de Meaux fut prié par la Compagnie de le voir, & lui dire, que s'il vouloit donner la conférence chez lui, & y tenir Conseil, la chaire du Roi y étant, & les Huissiers avec leurs chaînes, la Compagnie étoit d'accord que ses Députés prissent leur séance de la sorte qu'il avoit plu à la Reine de l'arrêter; mais la leur donnant dans la maison, sans que les marques du Conseil y fussent, que la Compagnie croit ne devoir point se départir de leur ordre, & que les Députés du Clergé ont toujours tenu dans les conférences précédentes.

Mgr. de Meaux rapporta ensuite à la Compagnie, qu'il avoit vu M. le Chancelier, & lui avoit fait les propositions dont il avoit été chargé par l'Assemblée; qu'il lui avoit répondu, qu'il avoit été arrêté dans le Conseil, en présence de la Reine, que la conférence qu'il auroit avec Mgrs. les Députés de l'Assemblée, seroit une conférence particuliere en sa maison : Qu'il ne pouvoit pas changer cette résolution, & faire apporter la chaire du Roi chez lui, sans nouvel ordre de Sa Majesté; & que pour la séance au haut bout de la table pour le premier de Mgrs. les Prélats, ce lui étoit une chose nouvelle, & ne pouvoit rien résoudre là-dessus, sans en avoir communiqué à Mrs. les anciens du Conseil. Sur quoi on arrêta que Mgrs. les Députés n'iroient point à la conférence, sans être assurés que leur séance accoutumée leur seroit conservée, & M. l'Abbé Tubeuf, nouvel Agent, reçut ordre d'aller trouver M. le Chancelier, pour lui dire la résolution de la Compagnie; lequel Sr. Abbé Tubeuf, en étant retourné, rapporta, que lui ayant représenté ce que la Compagnie lui avoit commandé de lui dire, M. le Chancelier lui avoit répondu, qu'au jour qu'il plairoit à l'Assemblée envoyer ses Députés pour conférer avec lui & avec Mrs. du Conseil en son logis, la chaire du Roi seroit au bout de la table : Que les Huissiers auroient leurs chaînes, & que Mgrs. les Députés, tant du premier que du second Ordre, seroient assis d'un côté de la table, & joignant icelle, en la maniere accoutumée. La Compagnie ayant vu encore par le Procès-verbal de 1650, sans contestation, que les Députés de l'Assemblée s'étoient conservés dans cette possession, & que dans l'Assemblée de 1655, étant survenu pareille contestation, elle avoit enfin été réglée, conformément à la possession établie par le réglement de 1635; & après que Mgrs. les Evêq. de de Viviers, d'Auxerre & de Chartres ont assuré avoir vu pratiquer la même chose aux Assemblées de 1635, 1650 & 1655, la Compagnie, délibération prise par Provinces, a arrêté de ne souffrir aucune innovation à la possession établie de tout temps immémorial, de travailler incessamment aux comptes, & à finir l'Assemblée, sans demander aucune conférence, & de députer vers son Eminence, pour lui remontrer avec quelle indignité on traite Mgrs. les Députés de cette Assemblée, au préjudice des réglements de Sa Majesté en pareille rencontre, & de la possession où se trouve le Clergé, portée par les Procès-verbaux des Assemblées de 1635 & 1645, & autres suivantes, & lui témoigner que l'Assemblée a résolu de faire une remontrance à S. M. sur ce sujet, en cas que S. E. le juge à propos.

Procè[s-verbal] de 1650

Et de [1655]

Délib[ération] de l'Ass[emblée]

Le 19 Novembre, M. l'Abbé de St. Pouenges rapporta à la Compagnie, qu'ayant été mandé hier par M. le Chancelier, il s'y étoit rendu de relevée : Que M. le Chancelier lui dit, qu'il avoit eu ordre du Roi de faire savoir à l'Assemblée, que Sa Majesté étoit informée de ce que Mgrs. ses Députés pour la conférence avoient refusé d'y assister, à cause que la chaire du Roi n'étoit pas au bout de la table; qu'elle n'y avoit jamais été, & que S. M. ne vouloit pas qu'il fût rien innové en cette renvontre : après quoi l'Assemblée pouvoit voir ce qu'elle avoit à faire. Surquoi la Compagnie, avant que de prendre

prendre aucune délibération ſur ce ſujet, a prié Mgrs. les Députés nommés pour voir S. E., de pourſuivre leur audience inceſſamment, pour après, ſur leur rapport, y être pris telle délibération qu'elle jugera devoir faire.

Le 27 Novembre, M. l'Abbé de St. Pouenges dit, que Mgr. le Cardinal l'envoya quérir le 25 au ſoir, & qu'il lui commanda de dire à l'Aſſemblée, qu'on avoit parlé dans le Conſeil du Roi, du différend qu'elle avoit avec M. le Chancelier, ſur le ſujet des conférences qu'il falloit faire avec lui, pour ſavoir de quelle maniere elles ſe feroient : Que la choſe avoit été terminée, & que S. M. vouloit qu'elles ſe fiſſent au Louvre, où M. le Chancelier & Mrs. du Conſeil ſe trouveroient, & que la chaire de Sadite Majeſté ſeroit au bout de la table. Mgr. le Préſident prenant la parole, a dit, que la Compagnie avoit de grandes obligations à ſon Eminence, qui, dans cette occaſion, avoit ſi hautement défendu les intérêts du Clergé, en le faiſant maintenir dans ſa poſſeſſion. Quelques autres de Meſſeigneurs ont auſſi dit, que l'Aſſemblée étoit particuliérement obligée à Mgr. l'Ev. de Fréjus, qui avoit de telle ſorte ſoutenu les intérêts & l'honneur de la Compagnie, en préſence de S. E., qu'il ſeroit difficile de rien ajouter au zele & à la fermeté avec laquelle il avoit parlé dans cette occaſion : à quoi ledit Sgr. Ev. de Fréjus repartit, que c'étoit à Mgr. l'Archev. de Rouen ſeul, à qui l'Aſſemblée étoit obligée du ſuccès de l'affaire; parce qu'il avoit ſi bien perſuadé Mgr. le Cardinal, par les raiſons qu'il lui avoit alléguées dans la conférence qu'il avoit eue avec S. E., qu'elle ne douta plus dès-lors que l'Aſſemblée ne fût en poſſeſſion de ce qu'elle demandoit.

Mgr. l'Archev. de Rouen dit, que le lieu & les ſéances pour faire les conférences, ayant été réglées par Sa Majeſté, il ſeroit à propos que l'un de Mrs. les Agents allât demander à M. le Chancelier quelle ſeroit l'heure de ſa commodité pour cet effet; ce qui a été approuvé de la Compagnie, qui en a donné la commiſſion à M. l'Abbé de Saint-Pouenges.

Le 1er. Décembre, M. l'Abbé de Saint-Pouenges dit, qu'il y avoit un Huiſſier à la chaîne dans le Cloître, lequel avoit ordre de M. le Chancelier, de dire à la Compagnie, qu'il accordoit la conférence à 3 heures après-midi, ſi l'Aſſemblée avoit la commodité de s'y trouver. Sur quoi M. l'Abbé de Saint-Pouenges a eu ordre d'aſſurer M. le Chancelier, que Mgrs. les Commiſſaires ne manqueroient pas de ſe tendre pour ladite conférence à l'heure qui leur avoit été donnée.

Rapport de ladite conférence.

Le 2 Décembre, Mgr. l'Archev. de Rouen dit, que lui & Mgrs. les Commiſſaires pour le temporel, s'étoient rendus le 1er. de ce mois au Louvre, en la Chambre du Conſeil, où ils rencontrerent M. le Chancelier aſſis du côté de la cheminée, M. le Surintendant à ſa gauche, & tous Mrs. du Conſeil enſuite du même côté, la chaire du Roi au bout de la table, & derriere M. le Chancelier, le Sieur Bechamel, Secrétaire du Conſeil : Que de l'autre côté, ils avoient trouvé des chaires à bras, préparées pour Mgrs. les Prélats, & d'autres chaires enſuite ſur la même ligne pour Mrs. du ſecond Ordre.



Qu'après avoir pris leurs places, M. le Chancelier leur avoit dit, qu'il avoit ordre du Roi de leur dire, qu'on s'aſſembloit au Louvre par proviſion; que la chaire du Roi y avoit auſſi été placée par proviſion; & que pour ce qui concernoit les privileges & immunités du Clergé, portés par les contrats, Edits & Déclarations accordées par Sa Majeſté dans les précédentes Aſſemblées, que Sa Majeſté vouloit qu'ils en jouiſſent.

Dire de M. le Chancelier, que la chaire du Roi eſt placée par proviſion.

Ledit Sgr. Archev. a dit, qu'ayant remarqué que le Sr. Bechamel, Secrétaire du Conſeil, écrivoit ce que M. le Chancelier avoit dit ſur le ſujet de la ſéance, & qu'il ſembloit qu'il dreſsât une eſpece de Procès-verbal de ce qui ſe paſſoit, il s'étoit ſenti obligé de lui remontrer qu'il ne croyoit pas qu'il voulût faire paſſer un droit acquis, établi par une poſſeſſion immémoriale, pour une proviſion; & que s'il avoit ordonné au Secrétaire du Conſeil de dreſſer un Procès-verbal de la ſéance, & de ce qu'il avoit dit, que ce même Procès-verbal devoit auſſi contenir, que le Clergé étoit en droit & en poſſeſſion, établie de tout temps, d'aſſiſter aux conférences de cette maniere, & que par le rapport qu'ils feroient à l'Aſſemblée de ce qui s'étoit paſſé, il ne doutoit point qu'elle n'en fît charger ſon Procès-verbal, pour ſervir aux Aſſemblées qui ſuivroient : après quoi il témoigna que l'Aſſemblée ayant reçu

Dire contraire de M. l'Archev. de Rouen.

Infractions faites aux contrats & aux immunités du Clergé.

de tous les Diocèses du Royaume, des plaintes des infractions faites aux privileges & immunités de l'Eglise, exprimées par ledit contrat passé avec Sa Majesté, & dans lesquels elle a promis de la maintenir, elle espéroit de la Justice du Roi & de Mrs. de son Conseil l'exécution pour l'avenir, & la réparation pour le passé.

Qu'il étoit obligé de porter ses plaintes sur tous les chefs, puisqu'ils avoient tous été violés.

Il fut question ensuite des francs-fiefs, du droit d'amortissement, des Aides, de la Taille & d'une taxe faite sur les Fermiers des Ecclésiastiques, de la foi & hommage, aveu & dénombrement, des impositions des villes, rachat des biens aliénés, & enfin de la Régale.

Après quoi M. le Chancelier assura que S. M. étoit tout-à-fait bien intentionnée pour conserver le Clergé dans ses privileges, & pria Mgrs. les Députés à la conférence, de vouloir mettre au plutôt les mémoires entre les mains des Commissaires, afin qu'ils pussent être suffisamment instruits sur toutes les demandes pour une seconde conférence.

Mgr. l'Archev. de Rouen ajouta, que M. d'Aligre l'étoit venu voir hier, pour lui dire que M. le Chancelier lui avoit ordonné de demander les mémoires, pour se préparer au plutôt à une seconde conférence; qu'il lui avoit répondu, qu'il ne pouvoit les dresser, ni les lui remettre entre les mains, sans un ordre de la Compagnie. Sur quoi Mgr. l'Archev., avec Mgrs. les Commissaires du temporel, ont été priés de vouloir travailler au plutôt, pour, leur rapport fait à la Compagnie, être remis entre les mains de M. d'Aligre.

Mémoire desdites infractions.

Le 10 Décembre, Mgr. l'Archev. de Rouen lut le mémoire que lui & Mgrs. les Commissaires pour le temporel, avoient été chargés de faire sur toutes les infractions faites aux immunités & privileges des Ecclésiastiques, lequel a été approuvé de la Compagnie, & mesdits Sgrs. les Commissaires priés de le remettre entre les mains de M. d'Aligre, qui a été chargé de M. le Chancelier de le retirer.

Seconde conférence avec Mrs. du Conseil.

Le 7 Janvier 1661, Mgr. l'Archev. de Rouen dit, qu'il auroit plutôt rendu compte à l'Assemblée, de ce qui s'étoit passé dans la conférence, que lui & Messeigneurs les Commissaires, qui ont été nommés pour le temporel, avoient eu avec M. le Chancelier, M. le Surintendant & Mrs. du Conseil, si M. d'Aligre, qui lui avoit promis de lui donner par écrit les réponses qu'ils avoient faites aux demandes de la Compagnie, les lui eût plutôt mis entre les mains, & que comme les articles avoient presque tous été contestés, il croyoit, qu'auparavant que d'en faire la lecture, il jugeoit à propos que la Compagnie vît, s'il ne seroit pas plus expédient d'en remettre l'examen à Mgrs. les Commissaires, pour en faire après leur rapport à la Compagnie, ou bien si examinant le tout dans l'Assemblée, elle aimoit mieux en délibérer sur le champ, article par article. La Compagnie jugeant que la voie des Commissaires seroit la plus longue, & voulant se servir des moyens les plus prompts pour finir, délibération prise par Provinces, elle a arrêté qu'on examineroit les demandes du Clergé, & les réponses de Mrs. du Conseil article par article, & qu'il y seroit délibéré au même temps. Le premier article, concernant les francs-fiefs, ayant été lu, Mgr. l'Ev. de Saintes, avec M. le Gentil, Vidame de Rheims, ont été priés de dresser un Arrêt, qui soit conforme aux clauses portées par le contrat, que l'Assemblée derniere a passé avec le Roi, & d'y ajouter les clauses qu'ils jugeront nécessaires, tant pour l'exécution, que pour faire réparer les infractions qui ont été faites audit contrat, afin que cet Arrêt ayant été rapporté à la Compagnie, Mgrs. les Commissaires soient en état de le demander à la premiere conférence. L'examen des autres articles a été remis au 14, & il a été arrêté qu'on y emploieroit toutes les séances du matin & des après-dînées sans discontinuation.

* Exam[en des] réponse[s de Mes]sieurs d[u Conseil] aux dem[andes du] Clergé.

Le 12 Janvier, M. l'Abbé Faget dit, que M. le Chancelier avoit envoyé un Huissier à la chaîne, pour demander si la Compagnie auroit la commodité de venir cette après-dînée à la conférence au Louvre. L'Assemblée lui a fait dire qu'elle s'y rendroit.

On a procédé à lecture des réponses faites par Mrs. du Conseil aux demandes de l'Assemblée; & sur le 2e article & les suivants, il a été arrêté, attendu qu'il ne s'agit que de la réparation qu'on demande aux infractions faites aux privileges & immunités du Clergé, portées par le contrat passé en-

tre S. M. & l'Assemblée derniere du Clergé, qu'on ne relâcheroit rien de ce qu'il contient, & qu'on demanderoit l'exécution en tous les points d'icelui, Mgrs. les Commissaires ayant été priés de ne rien relâcher des demandes que l'Assemblée a faites.

Le 15 Janvier, le mémoire des infractions a été lu, concernant les Aides, les Tailles, les octrois des villes, le papier terrier, & foi & hommage.

Le 18 Janvier, Mgrs. ont été priés de se rendre l'après-dînée de bonne heure à l'Assemblée, pour nommer des Commissaires, afin de travailler incessamment à tous les Arrêts & Déclarations qui sont nécessaires, & que l'on a demandés dans les dernieres conférences.

Le 19 Janvier, après que la Compagnie s'est entretenue fort long-temps sur les demandes faites par Mgrs. les Commissaires à Mrs. du Conseil dans les conférences qu'ils ont eues ensemble, & s'être fait lire les réponses qu'ils y ont faites par écrit, Mgrs. les Ev. de Chartres & de Saintes, avec Mrs. les Abbés le Gentil & de Colbert, ont été priés de mander chez eux M. Charlot, Avocat du Clergé, pour dresser tous les Arrêts & Déclarations qui ont été promis, conformément à ceux cidevant obtenus par l'Assemblée derniere, pour, après avoir été lus dans la Compagnie, demander incessamment l'exécution des Arrêts, & l'enrégistrement des Déclarations.

Le 3 Février, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, que lui & les autres Commissaires du temporel, avoient fait dresser les Lettres de surannation aux Déclarations des Tailles & des Aides; qu'ils avoient fait expédier l'Arrêt pour la décharge des francs-fiefs, & que n'ayant pu vaquer à travailler aux autres, à cause de l'assiduité avec laquelle l'Assemblée a travaillé à l'affaire du Jansénisme, à présent qu'elle étoit terminée, ils s'appliqueroient à dresser incessamment tous les autres Arrêts & Déclarations, pour être en état d'être mises entre les mains de Mrs. les Commissaires du Conseil.

Le 7 Février, Mgr. le Président dit, qu'il avoit travaillé hier, avec Mgrs. les Ev. d'Autun & de Saintes, pour les affaires du temporel; mais que Mgrs. les autres Commissaires ne s'y étant pas rendus, ils n'avoient pu achever; que néanmoins il espéroit que le reste se pourroit faire dans une autre conférence.

Le 9 Février, Mgr. l'Ev. de Chartres & autres Commissaires pour le temporel, prirent le bureau, & lurent les Lettres de surannation qu'ils avoient dressées sur les Déclarations des Aides & des Tailles, avec les Arrêts nécessaires pour l'exécution des choses promises.

Le 12 Février, sur ce que M. le Promoteur remontra, qu'il y avoit plusieurs Arrêts, lesquels avoient été demandés, & n'ont point été obtenus, l'Assemblée ordonna à Mrs. les Agents d'apporter le 14 au matin, un mémoire des Arrêts qu'ils ont obtenus, & un extrait de ceux qui sont à obtenir.

Le 15 Février, M. d'Aligre présenta à la Compagnie 13 Arrêts ou Déclarations accordées.

Le 16 Février, Mgr. le Président dit, que M. le Chancelier l'avoit fait avertir hier sur le midi, qu'il pouvoit donner la conférence que l'on lui avoit demandée pour le même jour de relevée; ce qui l'obligea sur l'heure de prier M. l'Abbé de Faget, Agent, de voir M. le Chancelier, pour lui dire, que l'Assemblée n'ayant point été avertie pour ce jour-là, Mgrs. les Commissaires, qui doivent assister à cette conférence, ne pourroient pas s'y rendre, par la raison du peu de temps qu'il y avoit pour le leur faire savoir, & de supplier mondit Sr. le Chancelier de remettre ladite conférence à un autre jour; ce qu'il auroit accordé, & prié en même-temps M. l'Abbé de Faget, de dire à la Compagnie que ce seroit pour demain à 3 heures; c'est pourquoi Mgr. le Président a prié Mgrs. les Commissaires de l'Assemblée de se rendre chez lui à cette heure-là, pour aller ensemble au Louvre.

Il fut aussi résolu, que l'après-dînée on feroit lecture de toutes les Déclarations & Arrêts accordés, & que M. le Promoteur verroit M. d'Aligre, pour lui demander les expéditions qui restent.

Ledit jour, de relevée, Mgr. l'Ev. de Chartres s'étant mis au bureau avec les autres Commissaires, qui ont travaillé à faire dresser les Décl. & Arrêts qui ont été apportés par Mrs. les Commissaires du Roi, en a commencé la lecture par les Lettres de surannation sur le cahier, qui ont été trouvées en bonne forme, comme aussi les Lettres

Arrêts & Déclarations accordés.

expédiées ſur la Déclaration des Tailles. Les Déclarations touchant les réparations des Egliſes & Maiſons Presbytérales. Celles pour faire rentrer les Egliſes & Fabriques dans leurs biens vendus ou engagés. Les Lettres de ſurannation ſur la Déclaration, touchant le recelement des corps morts. L'Arrêt portant ſuppreſſion des Officiers de Procureurs du Roi, & Greffiers de l'Hôtel-de-Ville de Saint-Junien. Celui portant défenſes d'empriſonner pour les Tailles les Fêtes & Dimanches. Celui pour les Traites-Foraines. Un autre pour Mgr. l'Ev. de Bazas, portant main-levée des ſaiſies faites ſur ſon Evêché, à cauſe de la Régale. L'Arrêt de ſurſéance pour l'exemption des Aides. Un autre en faveur des Eccléſiaſtiques de Toulouſe, Marſeille, Taraſcon, Draguignan & autres, pour l'exemption des droits d'entrée, impoſés par les Villes & Communautés.

Autres Arrêts & Déclarations promiſes.

Le 18 Février, la Compagnie chargea M. l'Abbé Thoreau de voir M. d'Aligre, pour lui demander l'expédition des autres Arrêts & Déclarations qui ont été promis.

Le 21 Février, M. le Promoteur dit, que M. le Surintendant lui avoit mandé, que le Roi lui avoit ordonné, comme S. M. avoit fait auſſi à Mrs. les Procureurs-Généraux du Grand-Conſeil & de la Cour des Aides, de procéder inceſſamment à la vérification des Déclarations qu'il leur avoient adreſſées pour l'intérêt de l'Egliſe, enſorte qu'il eſt préſentement néceſſaire que l'Aſſemblée commette quelques-uns de Mgrs., pour pourſuivre leſdites Déclarations; ce qui a été remis à l'après-dînée, & il a été ordonné à Mrs. les Agents d'apporter pour cet effet les Déclarations ſur le bureau.

Vérification des Déclarations, demandée.

Ledit jour, de relevée, Mrs. les Agents ayant mis ſur le bureau toutes leſdites Déclarations, l'Aſſemblée nomma des Commiſſaires pour pourſuivre l'enrégiſtrement de chacune.

Le 2 Mars, de relevée, Mrs. les Agents ont été chargés de retirer de M. d'Aligre les Arrêts & Déclarations qui ont été promiſes à l'Aſſemblée, & qui avoient été miſes entre les mains de mondit Sr. d'Aligre: & Mgr. l'Ev. de Bazas ayant fait lecture de l'extrait tiré du Procès-verbal, au ſujet des commiſſions qui ont été diſtribuées à Mgrs. de l'Aſſemblée, Mgrs. les Commiſſaires, qui y ont été nommés, ont été priés d'y travailler inceſſamment.

Le 12 Mars, Mgrs. les Commiſſaires du temporel furent chargés de dreſſer inceſſamment des mémoires, pour être enſuite par eux préſentés à Sa Majeſté.

Le 29 Mars, Mgrs. les Ev. de Chartres & de Saintes, avec M. le Gentil, ont pris le bureau, & Mgr. de Chartres a dit, qu'ayant été chargés de ſolliciter les Déclarations & les Arrêts qu'on avoit promis à la Compagnie: Qu'après quelques jours de ſollicitation, M. d'Aligre les leur avoit mis entre les mains: Qu'ils les avoient apportés ſur le bureau, croyant qu'il étoit néceſſaire de les lire, pour voir ſi rien n'y avoit été changé, & ſi les originaux ſe trouveroient conformes aux copies qu'ils en avoient reçues.

Le 1er. Avril, il fut réſolu que l'on feroit toutes les diligences près de M. le Surintendant, pour faire enſorte qu'il envoie les ordres néceſſaires pour avancer la vérification des Déclarations. Mgr. l'Ev. de Digne & M. le Gentil furent priés de le voir à ce ſujet.

Ledit jour, de relevée, Mgr. l'Ev. de Digne dit, que lui & M. le Gentil avoient, par ordre de la Compagnie, vu M. le Surintendant, auquel ayant dit ce dont l'Aſſemblée les avoit chargés, il leur avoit répondu, que l'intention du Roi étoit d'accorder la vérification des Déclarations de l'Aſſemblée; mais que cela ne pouvoit s'exécuter, qu'après que l'on auroit convenu de la ſomme dont l'Aſſemblée vouloit faire le don: la Compagnie s'étant fort long-temps entretenue ſur cela, délibération priſe par Provinces, a réſolu de s'adreſſer au Roi, pour le ſupplier de commander à Mrs. de ſon Conſeil, de paſſer au-deſſus de cette difficulté. Que pour cet effet on dreſſeroit un Mémoire, qui ſera préſenté par les Députés que la Compagnie nommera pour voir Sa Majeſté à cette fin. Mgrs. les Evêques de Laon, de Digne, de St. Paul, avec Mrs. les Abbés Teſtu, de Champigni & l'Archidiacre de Narbonne, ont été priés de dreſſer ledit Mémoire, & d'en faire leur rapport le 4 à la Compagnie.

Le 4 Avril, Mgr. l'Ev. de Laon lut les Mémoires qu'ils avoient été chargés de dreſſer, touchant les infractions faites aux privileges contenus dans les Déclarations demandées par l'Aſſemblée, & les raiſons qu'elle a d'en demander la vérification. La Compagnie les a approuvés, & a réſolu de les pré-

re pré- oi. ſenter au Roi, ayant ordonné, que ceux qui ſeront nommés pour voir Sa Majeſté, s'en chargeront. *

z ce Pieces es, Le 4 Avril, de relevée, Mgr. le Préſident dit, que conformément à l'ordre de la Compagnie, lui & Mgrs. les Députés avoient été au Louvre, où ils avoient trouvé le Roi dans l'appartement de la Reine mere. Que S. M. les ayant abordés, ils lui avoient rendu compte exactement de la délibération de l'Aſſemblée, ſur laquelle il avoit dit qu'il en parleroit à ſon Conſeil, & lui feroit enſuite ſavoir la réponſe. Qu'après cela ils lui avoient préſenté le Mémoire, où ſont contenues les raiſons qu'a l'Aſſemblée, pour demander les vérifications des Déclarations que Sa Majeſté avoit accordées. Que le Roi leur avoit dit, qu'il n'avoit pas beſoin de ce Mémoire, étant ſuffiſamment informé des raiſons de la Compagnie, par ce qui lui en avoit été dit le jour précédent.

Le 6 Avril, de relevée, Mrs. les Agents furent chargés de voir M. d'Aligre, pour ſavoir de lui s'il avoit eu ordre, de la part du Roi, d'avertir M. le premier Préſident & M. le Procureur-Général de la Cour des Aides, des intentions de Sa Majeſté, ſur la vérification des Déclarations qu'il a accordées à la Compagnie, & d'en faire leur rapport au premier jour.

Le 7 Avril, Mgr. l'Ev. d'Agde fut ſupplié par la Compagnie, de faire lire à M. le Surintendant le Mémoire qu'elle avoit dreſſé & préſenté au Roi, & de le ſupplier de ſa part de faire entendre à Sa Majeſté, que comme il contient les raiſons deſdites demandes, elle ſouhaite qu'il lui plaiſe de le recevoir, parce que ce lui ſeroit une douleur ſenſible, que Sa Majeſté, en le refuſant, fît penſer qu'elle a préſumé que l'Aſſemblée du premier Corps de ſon Royaume, fût capable de lui donner des Mémoires indignes d'être reçus & agréés par elle.

Le 21 Avril, Mgr. le Préſident dit, que M. d'Aligre avoit eu ordre du Roi, de faire expédier les Arrêts & les Déclarations qui reſtent à donner à la Compagnie, & même de faire entendre l'intention de Sa Majeſté aux Procureurs-Généraux des Cours ſouveraines, où l'enrégiſtrement & la vérification des Déclarations, qui ont été accordées à l'Aſſemblée, doit ſe faire. Mgr. l'Ev. de Chartres & M. le Gentil ont été priés d'en vouloir ſolliciter M. d'Aligre.

Le 22 Avril, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, que lui & Mrs. les Abbés de Faget & le Gentil avoient été pour voir M. d'Aligre; que ne l'ayant point rencontré, ſur ce qu'ils avoient appris que M. le Chancelier avoit chargé M. de la Foſſe, Conſeiller d'Etat, des Arrêts & Déclarations qui reſtent à expédier, pour, après les avoir examinés, lui en faire ſon rapport, ils avoient été au Logis du Sr. de la Foſſe, lequel ils avoient trouvé tout-à-fait bien intentionné pour les intérêts de l'Egliſe.

Le 25 Mai, M. l'Abbé Thoreau dit, qu'il avoit fait tirer un extrait du procès-verbal de toutes les Déclarations que la Compagnie avoit réſolu de demander: il a été prié de le remettre entre les mains de Mgrs. les Commiſſaires nommés pour dreſſer le contrat.

Le 8 Juin, M. l'Abbé de Faget dit, que ſelon l'ordre qu'il avoit ci-devant reçu de la Compagnie, il étoit allé à Fontainebleau depuis un mois & plus, pour y pourſuivre les affaires qu'elle y avoit, & particuliérement afin d'aſſiſter aux Conſeils du Roi, pour veiller aux affaires du Clergé, & s'oppoſer à ceux qui pourroient être préjudiciables aux intérêts du Clergé. Qu'il a tâché de ſatisfaire à l'un & à l'autre, ayant eu le bonheur de faire rejetter pluſieurs requêtes contraires aux immunités & exemptions Eccléſiaſtiques, ſoit pour le temporel, ſoit pour le ſpirituel: Et ayant d'autre côté procuré de tout ſon pouvoir, de faire admettre celles qui y étoient rapportées au nom de l'Aſſemblée, des Agents-Généraux du Clergé, & de pluſieurs Communautés Eccléſiaſtiques & particuliers Bénéficiers de ce Royaume. A l'égard des pourſuites des affaires que l'Aſſemblée avoit à la Cour, qu'il a fait ſes efforts envers Mrs. le Chancelier, le Surintendant, les Secrétaires d'Etat, & parlant même à la propre perſonne du Roi & de la Reine mere, de faire donner ſatisfaction à la Compagnie, comme elle peut avoir appris par les lettres qu'il a écrites tous les jours à M. l'Abbé de St. Pouenges ſon confrere, afin qu'il lui en fît rapport.

Après avoir parlé de l'affaire des Contrôleurs quatriennaux, il rapporta quelques Arrêts expédiés, parmi leſquels eſt celui de la décharge de la foi & hommage, & a dit l'importance qu'il

y avoit, de lever aux frais de l'Assemblée les autres qu'il avoit fait donner & qui sont remis au Greffe : assurant la Compagnie, qu'il croira s'être suffisamment employé en la Commission dont elle l'a honoré, s'il a le bonheur de lui plaire, & à Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre qui la composent, qui est la principale fin qu'il s'est proposée en tout son voyage, après les intérêts généraux du Clergé. Sur quoi l'Assemblée ayant témoigné avoir beaucoup de satisfaction des diligences dudit Sr. Abbé de Faget, Agent, a voulu reconnoître ses peines, & les frais extraordinaires qu'il lui a fallu faire à la Cour. Et pour cet effet, elle l'a renvoyé à Mgrs. les Commissaires des frais communs.

Le 17 Juin, de relevée, après la signature du contrat du don, M. d'Aligre dit qu'il avoit reçu une lettre de M. le Tellier, Intendant des finances, qui l'assuroit avoir fait signer à M. le Chancelier, tous les Arrêts qu'il lui avoit envoyés de la part de la Compagnie, & qu'il lui avoit promis de sceller au premier jour ceux qui avoient été expédiés. Que quant à ce qui restoit à expédier, tant pour les autres Arrêts que la Compagnie voudroit, que pour la vérification des Déclarations qui sont enrégistrées, il s'en rendroit le solliciteur, non pas comme Commissaire du Roi, mais comme serviteur de la Compagnie.

7° *Impositions des Villes.*

Ecclésiastiques d'Angers taxés.

Le 25 Juin 1660, Mgr. l'Evêq. de Léon dit, que Mgr. d'Angers & son Diocese avoient député à cette Assemblée, pour demander sa protection dans une affaire qui étoit importante à tout le Clergé, & que les Députés lui avoient mis entre les mains une Lettre dudit Sgr. Evêq. pour l'Assemblée.

Laquelle ayant été lue, mondit Sgr. de Léon a dit, que les Maire & Echevins d'Angers ont accordé au Roi une somme de 25000 liv., pour le présent qu'ils font à la Reine; & qu'au-lieu de les imposer par capitation, ils avoient mis une taxe sur certaines denrées qui entroient dans la ville, payables par tous les habitants, qui est indirectement comprendre les Ecclésiastiques dans toutes les impositions, dont ils sont exempts, & qu'un particulier Bénéficier étoit poursuivi pour le paiement du contenu au tarif, fait pour cela par la Maison-de-Ville. La Compagnie a jugé l'entreprise de ces Maire & Echevins considérable, & qui se pouvoit facilement étendre à toutes les autres villes du Royaume : Que cela étant, on pourroit faire insensiblement contribuer les Ecclésiastiques, comme on a fait en plusieurs endroits, où au-lieu d'imposer la subsistance, le quartier d'hyver & les ustensiles sur les contribuables aux Tailles, ces sortes d'impositions, qui doivent être par capitation, ont été converties en impositions sur les denrées, qui n'est autre chose qu'une voie indirecte de mettre les Ecclésiastiques à la Taille : Que pour empêcher ces sortes d'entreprises, il falloit demander un Arrêt de décharge pour le Clergé d'Angers, & pour tous les autres Bénéficiers du Royaume. Mgr. de Léon & M. l'Abbé Testu ont été priés de demander l'Arrêt à M. le Chancelier; & Mgr. d'Agde, avec M. l'Archidiacre de Toulon, ont aussi été priés d'en vouloir dire un mot à M. le Surintendant.

Le 30 Juin, Mgrs. les Députés chargés de visiter M. le Chancelier, de la part de la Compagnie, dirent qu'ils s'étoient servis de cette occasion, pour lui demander la décharge de l'imposition faite par les Maire & Echevins de la ville d'Angers, sur certaines denrées, qui entrent dans la ville, à laquelle ils prétendent assujettir les Ecclésiastiques; que M. le Chancelier leur avoit répondu, que cette affaire n'étoit pas sans difficulté, néanmoins qu'il s'en entretiendroit avec M. le Surintendant, & qu'il y apporteroit de sa part tout ce qu'il pourroit, pour la satisfaction de la Compagnie.

Dans la même séance, Mgr. l'Evêq. d'Agde dit, que lui & M. l'Archidiacre de Toulon avoient vu M. le Surintendant, pour lui demander un Arrêt de décharge pour les Ecclésiastiques d'Angers, qui fut commun pour tous les autres Dioceses, d'une taxe mise aux portes sur certaines denrées, à laquelle on prétendoit assujettir les Ecclésiastiques, en vertu d'un Arrêt du Conseil, qui ordonne que ces sortes d'impositions seront levées sur tous les privilégiés & non privilégiés; que M. le Surintendant avoit reconnu qu'on ne doit point étendre cette clause sur les Ecclésiastiques; qu'il étoit juste de les conserver dans ce droit d'exemption; qu'il conféreroit avec M. le

Chancelier & avec M. d'Aligre, des moyens de l'accorder, aussi-bien que d'empêcher les abus qui pourroient naître sous leur nom, & qu'il n'avoit qu'à charger M. l'Abbé de St. Pouenges d'en poursuivre l'Arrêt.

Le 5 Juillet, M. l'Abbé de St. Pouenges mit sur le bureau un Arrêt du Conseil, qu'il avoit obtenu par ordre de la Compagnie, par lequel le Roi déclare, que sous ces mots, *exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés*, S. M. n'a pas entendu que l'on comprît les Ecclésiastiques aux rôles des taxes qui se font pour le don gratuit, à cause du mariage du Roi, avec défense aux Maires, Echevins & habitants des villes, de faire aucune poursuite à l'encontre d'eux, à peine de 1000 liv. d'amende.

Le 5, de relevée, M. le Promoteur demanda à l'Assemblée, qu'il lui plût accorder son intervention en faveur de deux Chanoines de l'Eglise Collégiale de St. Hilaire de Poitiers, que les Maire & Echevins de la ville poursuivent au Conseil, pour les obliger de payer le droit d'Aide, pour le vin qu'ils ont vendu en détail, provenant de leur Bénéfice; ce qui leur a été accordé.

Le 5 Octobre, Mgr. l'Ev. de Léon dit, que les Maire & Echevins d'Angers avoit fait casser l'Arrêt que l'Assemblée avoit fait donner en faveur des Ecclésiastiques dudit Angers, qui portoit décharge, tant pour eux que pour tous les autres Ecclésiastiques du Royaume, de l'imposition que la ville avoit faite pour payer le don qu'elle a présenté à la Reine. La Compagnie a ordonné à M. le Promoteur d'en demander la révocation à M. le Surintendant.

Le 11 Octobre, M. le Promoteur dit, qu'il avoit fait dresser l'Arrêt pour les Ecclésiastiques d'Angers, contre les Maire & Echevins, & l'avoit présenté à M. d'Aligre, qui l'avoit signé.

Le 22 Octobre, Mgr. l'Ev. de Saint-Paul dit, qu'il avoit reçu une Lettre de Mgr. l'Ev. de Marseille, par laquelle il lui donne avis que les Echevins de ladite ville de Marseille ont imposé aux portes de la ville 20 sols pour charge de farine, dont ils ont fait bail à un particulier, avec la clause d'exemption pour les Maisons de l'Hôpital & de la Charité, & autres qui sont ou pourront être exempts, par Arrêt du Conseil; & quoiqu'il y ait un Arrêt d'exemption pour les Ecclésiastiques, néanmoins le Fermier n'y veut avoir aucun égard; ce qui l'oblige à avoir recours à l'Assemblée, pour pouvoir obtenir, sous le nom de Mrs. les Agents, un Arrêt au Conseil, qui porte décharge de cette nouvelle imposition pour les Ecclésiastiques; ce qui a été ordonné à mesdits Srs. les Agents, & pour cet effet, de présenter au plutôt Requête au Conseil.

Le 29 Octobre, de relevée, M. le Promoteur dit, que Me Jacques .... Prêtre & Chanoine de Saint-Honoré, & Me Jean Aubin, aussi Prêtre & Chanoine de Saint-Germain de l'Auxerrois à Paris, remontrent à la Compagnie, que sur la Requête présentée au Roi par les habitants du village de Chaillot, il avoit plu à S. M., par Arrêt du Conseil & Lettres-Patentes, d'ériger ledit village de Chaillot en fauxbourg de Paris, dit de la Conférence, & changer les Tailles que les habitants avoient accoutumé de payer, en un droit à prendre sur le vin de leur crû, à raison de 6 livres par chacun muid; & quoique par ledit Arrêt & Lettres-Patentes, il ne fût fait aucune mention que desdits habitants, qui seuls payoient la Taille, & pour lesquels cette commutation avoit été faite; néanmoins, dans une commission donnée pour lever ledit droit, on auroit fait glisser par surprise, que ledit droit seroit levé sur tous les habitants, & pareillement sur ceux qui avoient maison audit lieu, laquelle avoit été signifiée aux suppliants, à cause qu'ils y ont chacun une maison; ensuite de quoi les Commis, pour lever ledit droit, avoient obtenu Arrêt, qui assujettit les suppliants audit droit, qui est la derniere atteinte que l'on puisse donner aux privileges & immunités des Ecclésiastiques, puisque l'on les met de cette façon à la Taille. La Compagnie s'étant entretenue quelque temps de cette affaire, & en ayant jugé la conséquence fort pernicieuse, a ordonné à Mrs. les Agents de demander au Conseil cassation dudit Arrêt & la décharge dudit droit. Ecclés. ayant maison à Chaillot.

Le 5 Novembre, sur ce que M. l'Archidiacre de Toulon a remontré, de la part de Mgr. l'Archev. d'Arles, que les habitants de la ville de Tarascon, pour le paiement de quelques arrérages des Tailles, & de quelque argent emprunté pour le paiement du quartier d'hyver, avoient mis une imposition sur le bled & farine, qui étoient por- Ecclésiastiq. de Tarascon.

tés en ladite ville de Tarascon, au paiement de laquelle ils vouloient obliger les Ecclésiastiques, lesquels, sans la protection particuliere de l'Assemblée, pourroient y être contraints. La Compagnie jugeant bien la conséquence de l'affaire, & que si les Ecclésiastiques étoient assujettis à ces sortes d'impositions, ce seroit les faire contribuer indirectement aux Tailles, desquelles ils sont naturellement exempts, a ordonné à Mrs. les Agents de poursuivre au Conseil un Arrêt, qui décharge lesdits Ecclésiastiques du droit susdit.

Ecclésiastiq. de Tours.

Le 8 Novembre, M. l'Abbé du Rivau dit, qu'il avoit reçu une Lettre du Vicaire-Général de Mgr. l'Archev. de Tours, qui demande la protection de la Compagnie, contre les Maire & Echevins de ladite ville de Tours, lesquels, pour le paiement d'une somme de 50000 liv. qu'ils ont accordée pour la ceinture de la Reine, ont mis une imposition sur les denrées qui entrent dans la ville, à laquelle ils veulent assujettir les Ecclésiastiques; ce que l'Assemblée lui a accordé, & ordonné à Mrs. les Agents de poursuivre un Arrêt au Conseil, conforme à celui qui a été obtenu pour le Clergé d'Angers, & de faire ensorte que celui qui sera rendu pour le Clergé de Tours, soit commun pour tous les autres Ecclésiastiques du Royaume.

Taxe sur les Fermiers généraux des Ecclés.

Le 2 Décembre, M. l'Abbé de Fortia dit, que M. l'Abbé de Richelieu demandoit la protection de la Compagnie, dans une affaire qui étoit de la derniere importance pour tous les Ecclésiastiques du Royaume: Que depuis 3 ou 4 jours on avoit fait signifier un extrait des rôles arrêtés au Conseil, au Fermier de son Prieuré de Saint-Martin, avec commandement de payer la somme de 2000 livres, pour chacune des années dont il avoit joui de ladite Ferme; fondé sur ce que les Ordonnances de Blois & d'Orléans défendent à tous Gentilshommes, Ecclésiastiques, privilégiés & habitants des villes franches, de prendre aucunes Fermes à la campagne: Qu'en qualité d'habitant de la ville de Paris, pour y avoir contrevenu, on l'avoit, en vertu de certain Arrêt du Conseil, taxé à la 20e partie de ladite Ferme pour la jouissance de chacune desdites 9 années, qui reviennent à la somme de 18000 livres. Sur quoi la Compagnie s'étant long-temps entretenue, a jugé que cette affaire étoit de la derniere importance, en ce que tous les Sous-Fermiers qui sont à la campagne, payant la Taille en bien des endroits au-dessus de leurs forces, la taxe que l'on mettroit sur les Fermiers généraux, tomberoit sur les Bénéficiers; ce qui seroit une voie indirecte pour les mettre à la Taille, & avec le temps de les obliger d'être Fermiers de leur propre bien: après que l'Arrêt du Conseil a été lu, & les Ordonnances de Blois & d'Orléans rapportées, la Compagnie a prié Mgrs. les Commissaires, qui doivent avoir aujourd'hui conférence pour le temporel, d'insister fortement pour demander la révocation de cet Arrêt, en vertu duquel les taxes ont été faites, & la décharge pour tous les Receveurs-Fermiers des Bénéficiers du Royaume.

Le 2 Décembre, il fut rapporté, que dans la conférence entre M. le Chancelier & Mrs. du Clergé, il avoit été fait plainte, 1°. d'une taxe qu'on avoit faite du 20e du prix des Fermes par an sur les Fermiers des Ecclesiastiques, demeurant dans les villes privilégiées, sous prétexte de certaines Ordonnances de Blois & d'Orléans mal expliquées, & qui n'ont jamais eu aucune exécution. Sur quoi M. le Surintendant avoit dit, que c'étoit une affaire à accommoder avec les Commissaires. 2°. De ce que les habitants des villes, par une maniere toute nouvelle pour imposer les Ecclésiastiques à la Taille, & les faire contribuer aux subsistances, quartier d'hyver, & autres impositions, desquelles naturellement les Ecclésiastiques sont exempts; au-lieu de faire les impositions par capitation sur tous les contribuables, sous le nom de deniers d'octroi, obtiennent des Lettres-Patentes, pour imposer toutes ces natures de deniers sur les denrées qui entrent dans les villes, & prétendent par ce moyen assujettir les Ecclésiastiques au paiement desdits droits: à quoi M. le Chancelier témoigna ne faire aucune difficulté d'exempter les Ecclésiastiques pour toutes ces natures de deniers, & qu'il assuroit l'Assemblée, que dans toutes les Lettres-Patentes qu'il expédieroit, quoiqu'elles s'étendissent sur tous les exempts & non-exempts, il en excepteroit toujours les Ecclésiastiques. Exem[ption] promise[...]

Le 15 Janvier 1661, dans le mémoire des infractions qui fut lu, il est dit, sur le fait des octrois des villes, ponts, chaussées, fortifications, &c. que l'Assemblée ne peut se contenter des

des offres de Mrs. du Conseil, elle demande une Déclaration vérifiée à la Cour des Aides, pour déroger aux permissions données auxdites villes, de lever sur les bleds, vins, farines, foins & autres denrées, pour l'acquit de leurs dettes, ponts & chaussées rebâties, & taxes faites sur lesdites villes par forme d'octrois, dont les Ecclésiastiques sont exempts par leur immunité, par les contrats & par les Edits vérifiés: elle demande aussi la restitution de ce que l'on a fait payer aux Ecclésiastiques pour raison de ce.

Le 18 Janvier, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, que Mrs. du Clergé de la ville d'Orléans demandoient la protection de l'Assemblée contre les Echevins de ladite ville, qui vouloient les assujettir au paiement de 33 sols pour muid, pour tout le vin qui entre dans la ville; & ce, pour acquitter certaines sommes empruntées pour l'entretien des murailles, fortifications & autres nécessités, du paiement desquelles les Ecclésiastiques sont exempts par les contrats passés avec S. M. Mrs. les Commissaires pour le temporel, furent priés de faire comprendre Mrs. du Clergé d'Orléans dans les Arrêts de décharge promis par Mrs. du Conseil, pour tous les deniers demandés par les Echevins des villes.

Le 15 Février, M. d'Aligre apporta un Arrêt pour l'exemption des entrées en faveur des Ecclésiastiques de Toulouse, Marseille, Tarascon & autres.

Le 18 Février, M. Thoreau fut chargé de demander à M. d'Aligre l'Arrêt qui décharge les Fermiers des Ecclésiastiques, qui demeurent dans les villes franches, de la taxe qui a été faite sur eux par le rôle arrêté au Conf.

Le 19, les Députés de l'Assemblée eurent ordre d'insister sur la révocation de l'Arrêt donné contre les Fermiers.

Le 3 Mars, il fut rapporté que M. d'Aligre avoit changé quelque chose dans le dispositif de l'Arrêt concernant les Fermiers des Ecclésiastiques. Le 4, Mgr. de Chartres fit lecture des choses qui avoient été changées. Il fut prié d'en demander le rétablissement.

Le 12 Mars, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, que lui & M. le Gentil avoient réformé l'Arrêt pour la décharge des taxes faites sur les Fermiers des Ecclésiastiques, lequel ayant été lu, a été approuvé de toute la Compagnie, qui les a priés de le demander à M. d'Aligre en la maniere qu'ils l'ont dressé.

Le 18 Mars, sur ce que Mgr. de Chartres dit, que l'Arrêt pour les Fermiers des Ecclésiastiques avoit été signé, les Agents ont été chargés de le faire expédier au plutôt.

Le 29 Mars, on lut l'Arrêt, portant décharge des taxes des Fermiers des Ecclésiastiques, qui demeurent dans les villes franches, lequel a été accepté, & Mrs. les Agents ont été chargés de le faire imprimer.

Le 28 Mars, de relevée, Mgr. l'Ev. de Digne dit, qu'il avoit reçu une Lettre de Mgr. l'Ev. de Sisteron, qui le prie d'obtenir la protection de l'Assemblée, pour des Religieuses de Ste. Marie, lesquelles on veut assujettir à un droit d'entrée des choses qu'elles font venir pour la provision de leur Maison, nonobstant l'Arrêt général obtenu par l'Assemblée. Mrs. les Agents ont été chargés d'obtenir un Arrêt particulier pour la décharge desdites Relig. Religieuses de Ste. Marie de Sisteron taxées.

Le 11 Avril, Mgr. l'Ev. de Saintes dit, qu'on lui avoit écrit de Bordeaux, qu'au préjudice des Arrêts du Conseil obtenus par l'Assemblée, portant décharge des deniers imposés pour les octrois des villes, les Maire & Echevins de Bordeaux vouloient assujettir les Bénéficiers au paiement des deniers d'octroi de leur ville. La Compagnie ayant appris que Mrs. les Commissaires du Roi devoient venir ce matin, pria Mgr. le Président de leur remontrer comme quoi, au préjudice de leurs Arrêts, on ne laisse pas de faire des poursuites contre les Ecclésiastiques, & de les prier de vouloir y apporter le remede nécessaire. *Item.* Bénéficiers de Bordeaux.

8°. *Aides & Gabelle.*

Le 5 Juillet, Mgr. l'Ev. de Lavaur dit, que l'Ass. ayant député Mgr. l'Ev. de St. Paul, Mrs. les Abbés de Montgaillard, le Gentil & lui, pour aller représenter à M. le Chancelier les vexations que plusieurs Ecclésiastiques reçoivent du Fermier des Aides, ils se seroient rendus hier, 4e du courant, chez M. le Chancelier, & lui auroient exposé les justes plaintes que l'Assemb. avoit sujet de faire, sur les troubles que ledit Fermier des Aides donnoit à plusieurs Ecclésiastiques, au préjudice de la Déclaration que le Roi a accordée au Clergé en la derniere Assemblée, portant l'exemption dudit droit des Aides en sa faveur, & le Clergé en ayant joui de tout temps sous le regne de plusieurs Rois, sans aucun empêchement; toutefois lesdits Fermiers, depuis peu de temps, auroient voulu innover, quoique les autres, qui les ont AIDES.

précédés en la Ferme dudit droit, ne l'eussent pas fait : ce qui étoit d'un notable préjudice, & qui blessoit un privilege si considérable au Clergé. Et après avoir prié M. le Chancelier de vouloir faire cesser tous ces empêchements, & de vouloir accorder une nouvelle Déclaration conforme aux anciennes, avec un Arrêt général de décharge en faveur des Ecclésiastiques, qui sont vexés par ledit Traitant, pour s'en servir jusqu'à ce que ladite Déclaration soit vérifiée ; il auroit témoigné auxdits Sgrs. Députés, que considérant le Clergé comme le Corps le plus auguste du Royaume, il croiroit toujours ses soins bien employés près du Roi, lorsqu'il pourroit faire augmenter les privileges dudit Clergé plutôt que de les amoindrir : Qu'en toutes occasions il lui feroit paroître son affection par ses services, & qu'il concerteroit les moyens, avec M. le Surintendant, pour lui procurer la satisfaction qu'il desire.

Le 27 Juillet, M. l'Abbé de Saint-Pouenges ayant représenté, qu'il y avoit quantité d'Ecclésiast. qui étoient maltraités par les Fermiers des Aides, jusques-là qu'on avoit exécuté leurs meubles pour le paiement du droit des Aides, pour le vin qu'ils avoient vendu en détail, provenant du crû de leurs Bénéfices, l'Assemblée lui ordonna de solliciter auprès de M. le Surintendant, l'Arrêt de décharge qui lui a déja été demandé de la part de la Compagnie.

Le 3 Août, sur ce qui fut représenté, que la plupart des Bénéficiers du Royaume souffroient de grands dommages, par le retardement de l'Arrêt de décharge du droit d'Aides, qu'on leur faisoit espérer : M. l'Abbé de St. Pouenges, nouvel Agent, a dit, que n'y ayant point eu de Conseil de Finance depuis un fort long temps, il lui avoit été impossible d'obtenir cet Arrêt, quelque diligence qu'il ait pu faire ; mais qu'on l'avoit assuré qu'il s'en tiendroit un demain. La Compagnie lui a ordonné en même-temps de retourner à Paris, afin que lui & M. l'Abbé de Roquepine, qui y est déja, puissent se joindre avec Mgr. l'Evêq. d'Auxerre, pour voir M. le Chancelier & M. le Surintendant auparavant qu'ils entrent au Conseil, pour les prier tous deux d'accorder cet Arrêt.

Le 7 Août, M. l'Abbé de St. Pouenges dit, que conformément aux ordres de l'Assemblée, il avoit vu M. le Surintendant, pour lui demander un Arrêt de décharge du droit d'Aides pour les Ecclésiastiques, & qu'il lui avoit promis de le lui donner. Qu'il l'avoit renvoyé pour cet effet vers M. d'Aligre, avec lequel il en avoit conféré : Que mondit Sr. d'Aligre lui avoit dit, que l'Arrêt avoit été résolu, & qu'il portera la décharge du droit du Gros & du Parisis pour les Ecclésiastiques, avec la faculté à eux de vendre le vin de leur crû en détail, à la charge qu'ils mettront au Greffe une déclaration de la quantité de vin qu'ils auront recueilli, & que ceux qui abuseront de leur privilege, seront condamnés à l'amende, aux dépens, dommages & intérêts de ceux qui tiennent les Fermes du Roi. Sur quoi Mgr. l'Ev. de Chartres a été prié de la Comp., de voir M. d'Aligre, auparavant que de faire expédier ledit Arrêt.

Le 11 Août, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, que lui & M. le Promoteur avoient vu M. d'Aligre, de la part de la Compagnie, pour lui parler de l'Arrêt qu'on a résolu d'accorder aux Ecclésiastiques, pour les maintenir dans les droits d'exemptions d'Aides : Qu'ils lui avoient remontré, que de les exempter seulement pour le vin qu'ils vendoient en détail, provenant du crû de leurs Bénéfices, & non pas de celui de leur patrimoine, ce seroit marquer une différence entr'eux, & les Gentils-hommes, qui ont toujours joui & jouissent encore à présent du même privilege : Que cela iroit à renverser une loi fondamentale de l'Etat, en ce que tout Ecclésiastique étoit censé être noble. A quoi M. d'Aligre a répondu, que l'intention du Conseil étoit de n'accorder ledit privilege que sur le vin du crû du Bénéfice seulement ; en tout cas, qu'il croyoit que l'affaire devoit se terminer dans une conférence particuliere.

Vin du [patrimoine des] Ecclésiast. [doit] être exemp[t du] droit d'Ai[des].

Tout E[cclésiastique] censé nobl[e].

Ledit jour, de relevée, M. l'Abbé Testu demanda à l'Assemblée, qu'il lui plût d'ordonner à Mrs. les Agents, d'intervenir pour les Chanoines de Tanneci en un procès que leur font les Fermiers des Aides, pour avoir fait entrer leur vendange dans la ville. La Compagnie ordonna à Mrs. les Agents d'intervenir en la cause.

Chanoin[es de] Tanneci ve[xés par] les Fermie[rs des] Aides.

Le 20 Août, M. l'Abbé d'Espeisses dit, que M. l'Abbé de Beaujeu, Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque de Bourges, lui avoit écrit, que les Ecclésiastiques du Dioc. de Bourges étoient extraordinairement travaillés par les Fermiers des Aides & des Gabelles. Que pour justifier leur procédé à l'Assemblée, ledit Sr. de Beaujeu avoit

Item. Ecc[lésias]tiques de Bo[urges].

envoyé une assignation donnée à Me Nicolas Cottin, Prêtre & Curé du Bourg de Soulangy, pour comparoir pardevant les Elus de Bourges, & s'y voir condamner à cinquante livres d'amende, pour avoir refusé l'entrée de sa cave aux commis des Aides; & à la somme de trente livres, pour le droit du 8e du vin qu'ils disent qu'il a vendu pendant dix mois. Pour quoi il a demandé qu'il plût à la Compagnie de vouloir intervenir en cette instance. L'Assemblée a prié mondit Sr. l'Abbé d'Espeisses de conférer avec Mgr. l'Ev. de Chartres, sur toutes les infractions dont il a porté ses plaintes au nom dudit Sr. Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque de Bourges, afin que ledit Sgr. Evêque de Chartres puisse représenter à Mrs. les Commissaires du Roi, les entreprises faites par lesdits Fermiers des Aides & ceux des Gabelles, & obtenir ensuite un Arrêt du Conseil, qui confirme ce qui a été si solemnellement promis par les contrats passés entre le Roi & le Clergé, & par les Déclarations & Arrêts obtenus par les précédentes Assemblées, qui ont toujours confirmé lesdits contrats.

du ... Le 10 Septembre, Mgr. l'Evêque de Bazas dit, que ceux du Diocese d'Evreux avoient besoin qu'on les secourût promptement sur le fait des Aides, pour le recouvrement duquel droit les Fermiers leur faisoient de grandes vexations, fondés sur une Déclaration de 1641, qui ordonne que les privilégiés & non privilégiés paieront ledit droit. Ce qui a obligé la Compagnie, d'ordonner à M. l'Abbé de St. Pouenges de revoir encore M. d'Aligre, pour lui demander un Arrêt qui soit conforme aux Déclarations que nos Rois ont accordées de tout temps au Clergé sur le fait des Aides. Ledit Sr. de St. Pouenges a répondu, que M. d'Aligre lui avoit dit qu'il avoit signé l'Arrêt, & qu'il étoit au Greffe; mais qu'il ne l'avoit pas voulu lever sans un ordre particulier de la Compagnie, parce que ce n'étoit encore qu'un Arrêt de provision, & qui ne déchargeoit du droit d'Aides que le vin du crû du Bénéfice, sans y comprendre celui du patrimoine. Ce qui a obligé la Compagnie, de lui ordonner de voir derechef ledit Sr. d'Aligre, & de lui dire de sa part, qu'il a été résolu de ne prendre aucune délibération sur la demande qu'il a faite à l'Assemblée, qu'après que l'Arrêt aura été délivré tel qu'on l'a demandé, c'est-à-dire, suivant les contrats faits avec le Clergé.

Le 11 Septembre, Mgr. l'Evêque de Saintes dit, qu'il croyoit qu'une des plus grandes affaires qu'eût à présent l'Assemblée, étoit celle de faire vérifier la Déclaration, qui exempte les Ecclésiastiques du droit d'Aides: & qu'il étoit aisé de juger, par l'Arrêt dont on avoit fait la lecture, que les choses principales, & qui importent le plus aux Ecclésiastiques, en avoient été exceptées. La Compagnie s'étant entretenue quelque temps, pour trouver des expédients de sortir de cette affaire à l'avantage du Clergé, a trouvé enfin que la voie la plus courte & la plus assurée pour y parvenir, étoit celle de reporter ladite Déclaration à la même Cour des Aides, comme aux Juges naturels de ces sortes d'affaires; mais qu'auparavant que de s'y pourvoir, Mgrs. les Commissaires étoient priés d'en conférer avec Mrs. les premier Président & Procureur-Général, après quoi on obtiendra une jussion, pour ordonner à ladite Cour de la vérifier sans aucune modification.

Le 14 Septembre, M. l'Abbé du Rivau dit, que M. Pinssart, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, & Prieur commendataire de Ligny, s'étant allé promener à l'Abbaye de la No, qui est dans son voisinage, & qui appartient à M. l'Abbé de Guemadeuc, certaines gens armés de fusils & de pistolets, qui se disoient Archers des Fermiers des Aides de Normandie, l'avoient abordé, & lui avoient fait commandement d'ouvrir la cave dudit Sr. Abbé, & que ledit Sr. Pinssart leur avoit répondu, qu'il n'étoit pas domestique dudit Sr. Abbé de Guemadeuc; Qu'il étoit venu là seulement pour se promener; Qu'il n'avoit aucun pouvoir dans la maison; Que ledit Sr. Abbé étoit absent, & qu'ils pouvoient bien croire que quelqu'un de ses gens qui l'accompagnoient avoient la clef de sa cave: Que les Archers ayant pris la réponse dudit Sr. Pinssart pour un refus, ils étoient allés présenter une requête aux Commissaires du bureau des Aides, établi au Pont de l'Arche, sur laquelle & sur leur procès-verbal, ces Commissaires avoient condamné ledit Sr. Abbé de Guemadeuc à la somme de 300 livres, pour le paiement de laquelle ils l'avoient assigné pardevant lesdits Juges. Que cette procédure si extraordinaire avoit obligé ledit Sr. Abbé d'avoir recours à la protection de la Compagnie, pour la prier *Item.* Abbé de la No.

de lui aider à se faire décharger de cette amende & de ladite assignation. L'Assemblée a ordonné à M. de St. Pouenges d'intervenir en cette instance, pour faire décharger ledit Sr. Abbé des poursuites qui lui sont faites de l'amende en laquelle il a été condamné, & pour demander aussi la réparation des violences qui ont été faites en sa maison pendant son absence. Mgrs. les Commissaires, qui doivent aller vers son Eminence, ont encore été priés de lui remontrer ces excès, & de la supplier d'en faire avoir justice.

Ecclésiastiques du Diocese de Noyon.

Le 2 Octobre, M. le Gentil dit, qu'il y avoit une instance au Conseil, entre quelques Ecclésiastiques du Diocese de Noyon, contre les Fermiers des Aides, pour un réglement de Juges, les Ecclésiastiques demandant leur renvoi au Grand-Conseil, en exécution de la Déclaration de 1657, & les Fermiers, au contraire, demandant d'être renvoyés à la Cour des Aides; où cette Déclaration n'ayant pas été vérifiée, il seroit à craindre que les privileges & immunités de l'Eglise n'y fussent pas entiérement conservés. Pour quoi ils prient l'Assemblée de vouloir leur accorder son intervention : ce qu'elle a trouvé raisonnable.

Item. Du pays du Maine.

Le 13 Octobre, sur ce qui a été dit par M. l'Abbé du Rivau, que plusieurs Ecclésiastiques du pays du Maine se plaignent, que le temps porté par les Arrêts de surséance des Francs-fiefs & des Aides étant expiré, les Traitans commencoient à les vexer pour le paiement desdits droits : l'Assemblée a ordonné à M. le Promoteur de voir M. le Surintendant, pour le prier de faire défenses générales au Traitant, de faire aucune poursuite contre les Ecclésiastiques pour ledit droit, jusqu'à ce que le Conseil ait prononcé définitivement sur le fonds.

Saisie faite sur le vin de Mgr. l'Archev. de Sens par les Fermiers des Aides.

Le 16 Novembre, Mgr. l'Ev. d'Auxerre dit, que l'Officier de Mgr. l'Archevêque de Sens, faisant conduire de St. Julien du Sault, terre dépendante de l'Archevêché, la provision du vin pour la table dudit Sgr. Archevêque, passant sous le pont de Joigny, les Fermiers du droit des quarante sols pour chaque muid qui passe sous le pont, auroient saisi trois muids & demi de vin appartenant audit Sgr. Archevêque, pour le paiement dudit droit. Et comme cette action est contre les privileges & immunités de l'Eglise, & que tous les Ecclésiastiques du Royaume sont exempts dudit droit, par la Déclaration accordée à la derniere Assemblée, Mgr. l'Archev. de Sens demande la protection de la Compagnie pour avoir main-levée de son vin saisi. Sur quoi la Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents de présenter promptement requête au Conseil, pour obtenir main-levée de la saisie faite sur le vin de Mgr. l'Archev. de Sens, & défenses aux Fermiers de ce droit de faire aucune contrainte contre les Officiers dudit Sgr. Archevêque, ni contre aucun des Bénéficiers du Royaume.

Le 19 Novembre, Mgr. l'Ev. de Tulle dit, qu'ils avoient été voir M. le Surintendant, pour lui demander un Arrêt de main-levée de la saisie faite sur le vin de Mgr. l'Archev. de Sens; qu'il avoit pris l'assignation, & les avoit assurés qu'il feroit justice à Mgr. l'Archevêque de Sens.

Le 24 Novembre, de relevée, M. l'Abbé de Faget dit, qu'au sortir du Conseil ce matin, il avoit demandé à M. le Surintendant l'Arrêt de main-levée du vin saisi sur Mgr. l'Arch. de Sens, lequel l'avoit renvoyé à M. le Tellier, qui a le département des Aides. Qu'il lui avoit fait espérer que Mgr. l'Archev. de Sens auroit la délivrance de son vin; mais qu'il n'accorderoit pas d'Arrêt à cause de la conséquence, & qu'il n'y a aucune personne, de quelque qualité qu'elle puisse être, qui en soit exempte. Dans ce temps, M. l'Ev. de Chartres est entré, & a dit qu'il étoit de l'intérêt de l'Assemblée, & de tous les Ecclésiastiques du Royaume, d'avoir un Arrêt pour maintenir le Clergé dans l'exemption de ce droit, porté par le contrat passé entre le Roi & l'Assemblée derniere, attendu que le contrat portant, que pendant les dix années on ne pourra assujettir les Ecclésiastiques à aucuns nouveaux droits, l'Assemblée a intérêt d'en demander en ce point l'exécution. Sur quoi la Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents de poursuivre incessamment un Arrêt d'exemption desdits droits.

Le 3 Février, M. l'Abbé de Faget dit, que par ordre de la Compagnie il avoit obtenu Arrêt, portant main-levée de la saisie faite sur le vin de Mgr. l'Archev. de Sens, pour les droits d'Aides prétendus sur icelui, dont les Ecclésiastiques sont exempts. Mgr. l'Ev. d'Auxerre s'est chargé de l'Arrêt, & a promis de l'envoyer, de la part de la Compagnie, à Mgr. l'Arch. de Sens.

Chapit dely.

Le 22 Novembre, M. le Promoteur

dit, que les Doyen, Chanoines, & Chapitre d'Andely, au Dioc. de Rouen, demandoient la protection de la Compagnie contre les Fermiers des Aides, lesquels, outre les violentes poursuites qu'ils font contre lesdits Chanoines, pour le paiement du droit des Aides, dont ils sont exempts, procedent contr'eux extraordinairement par emprisonnement de leurs personnes, quoique Prêtres; ce qui a obligé la Compagnie de charger mondit Sr. le Promoteur, avec l'un de Mrs. les Agents, de s'en plaindre à M. le Surintendant, & lui demander un Arrêt qui porte défenses auxdits Fermiers, de ne plus faire aucunes poursuites contre les Ecclésiastiques pour le fait des Aides.

de ...ain. Le 23 Novembre, Mgr. l'Ev. d'Autun dit, que les Doyen, Chanoines & Chapitre de Château-vilain se plaignent d'un Arrêt rendu contr'eux, en l'année 1658, à la poursuite & diligence du Fermier des Aides, lequel les assujettit entiérement audit droit, suppliant la Compagnie d'en faire demander par Mrs. les Agents la cassation au Conseil. Sur quoi l'Assemblée a prié Mgrs. les Commissaires pour le temporel, d'en parler dans les conférences qui se tiendront pour les privileges des Ecclésiastiques, & demander la révocation dudit Arrêt.

Le 1er. Décembre, il fut rapporté que dans la conférence tenue ledit jour, il avoit été fait plainte d'un Arrêt donné par surprise, contre les Agents-Généraux du Clergé, en vertu duquel les Ecclésiastiques étoient troublés dans la jouissance de l'exemption des Aides: ce point fut remis aux Commissaires.

Laon ...is. Le 18 Décembre, Mgr. l'Evêque de Laon dit, qu'au préjudice des contrats faits avec le Roi, qui portent confirmation des anciennes immunités du droit des Aides pour les Ecclésiastiques, les Fermiers des Aides poursuivent violemment les Ecclésiastiques de la ville de Laon au paiement dudit droit; ce qui l'oblige de prier la Compagnie d'y pourvoir. M. le Gentil a dit aussi, qu'il avoit reçu une lettre du Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. de Beauvais, qui lui mande, qu'on contraint les Ecclésiastiques de ce Diocese au paiement de tous les droits qui se levent pour les Aides, en vertu du nouveau bail fait aux Fermiers des Aides, qui porte une clause particuliere, qui déroge aux privileges des Ecclésiastiques: de telle sorte que les Elus dudit Beauvais ayant voulu juger en faveur des Ecclésiastiques, conformément aux anciennes exemptions confirmées par les contrats faits avec Sa Majesté, le Fermier des Aides leur en a fait ôter la connoissance par un Arrêt du Conseil, qui en a adressé la commission à une personne particuliere. La Compagnie a prié Mgrs. les Commissaires de se charger des Mémoires de ces deux affaires, pour s'en plaindre à la premiere conférence.

Le 30 Décembre, M. l'Abbé de St. Pouenges dit, que les Ecclésiastiques des villes de Thouars, Mauleen, Montreuil, des Dioceses de Poitiers & de la Rochelle, l'ont chargé d'une Requête qu'ils présentent à la Compagnie, pour lui demander sa protection contre les Fermiers des Aides, qui les contraignent de payer le droit d'Aides pour le vin qu'ils vendent en détail, provenant du crû de leurs Bénéfices, au préjudice des Arrêts, contrats & Déclarations accordées à l'Assemblée derniere. Sur quoi il a été ordonné audit Sr. Abbé de St. Pouenges, de mettre la Requête & les pieces qui y sont attachées, entre les mains de Mgr. l'Archev. de Rouen, qui a été prié de demander la décharge dudit droit à Mrs. du Conseil, dans la premiere conférence. Ecclésiastiques de Thouars, &c.

Le 14 Janvier, M. le Gentil dit, que les Religieux de l'Abbaye d'Houilliers ayant été poursuivis par le Fermier des Aides, pour avoir vendu du vin en détail, provenant des terres de ladite Abbaye, ont été condamnés d'en payer le droit, au préjudice des exemptions portées par les Déclarations, Arrêts & contrat passé avec Sa Majesté par la derniere Assemblée. Ce qui les oblige d'avoir recours à la Compagnie, pour la prier d'arrêter le cours des poursuites qu'on leur fait. Mgrs. les Commissaires pour le temporel ont été chargés d'en parler à Mrs. du Conseil dans la premiere conférence. Religieux de l'Abbaye d'Houilliers.

Le 15 Janvier, le Mémoire des infractions fut lu. Sur le 2e article, concernant l'exemption du droit des Aides: sur ce que Mrs. du Conseil accordent seulement un Arrêt, par lequel on offre de décharger les Ecclésiastiques du droit des Aides pour raison du vin vendu en gros, provenant du crû de leurs Bénéfices seulement, l'Assemblée persiste à demander la vérification de la Déclaration accordée à l'Assemblée derniere, en la Cour des Aides, selon sa forme & teneur, sans

aucune modification, & la restitution de ce que les Fermiers des Aides ont fait payer aux Ecclésiastiques, au préjudice du contrat & des Déclarations.

Eccl. d'Orléans. Le 18 Janvier, Mrs. du Clergé de la ville d'Orléans firent demander la protection de l'Assemblée contre les Fermiers des Aides, qui vouloient les assujettir au paiement de 10 sols pour tonneau de vin de nouvelle imposition, & autre 10 sols, pour droit de jaugeage pour chacun tonneau de vin. Mgrs. les Commissaires pour le temporel, furent priés de les faire comprendre dans les Arrêts de décharge promis pour tous les deniers demandés aux Eccl. par les Fermiers des Aides.

Le 9 Février, Mgrs. les Ev. de Chartres & de Saintes, avec Mrs. les Abbés Colbert & le Gentil ont pris le bureau, & ont lu les Lettres de surannation qu'ils ont dressées sur les Déclarations des Aides & des Tailles, avec les Arrêts nécessaires pour l'exécution des choses promises.

Eccl. de Touraine, Anjou, &c. Le 11 Février, Mgr. l'Ev. de Saintes dit, que dans le temps que Mrs. du Conseil promettent à la Compagnie une Déclaration pour les Aides, portant confirmation d'exemption dudit droit pour les Ecclésiastiques; néanmoins les Fermiers ne laissent pas de poursuivre incessamment plusieurs particuliers dans les Provinces de Touraine, Anjou & Poitou; & en vertu d'une clause de leur bail à ferme, qui est enrégistré à la Cour des Aides, qui porte, que tous exempts & non exempts paieront ledit droit, même les Ecclésiastiques, lesdits Fermiers ont obtenu des Sentences pardevant les Elus, portant condamnation de payer le droit, en vertu desquelles on a fait plusieurs saisies sur les meubles des Ecclésiastiques. Mgrs. les Commissaires du temporel ont été priés de demander un Arrêt du Conseil pour les décharger, en attendant qu'on ait obtenu l'enrégistrement de la Déclaration à la Cour des Aides.

Le 15, M. d'Aligre apporta les Lettres de surannation pour la vérification de la Déclaration des Aides, avec l'adresse à la Cour des Aides: & un Arrêt, portant surséance contres les poursuites des Fermiers des Aides.

Le 16, de relevée, ayant été trouvé que le contre-scel n'avoit point été mis aux Lettres de surannation sur la Déclaration des Aides; M. le Promoteur fut chargé de l'y faire mettre.

Le 18, de relevée, Mgr. l'Evêq. de Chartres mit sur le bureau les Déclarations des Aides & des Tailles, avec les Lettres de surannation, auxquelles le contre-scel, qui avoit été omis, a été attaché.

Le 21 Février, de relevée, Mgr. l'Ev. d'Auxerre & autres furent chargés de poursuivre à la Cour des Aides la vérification de la Déclaration pour la décharge des Aides & des Tailles. Vérificati[on de] la Déclarati[on des] Aides demar[dée.]

Le 9 Mars, Mgr. l'Ev. d'Auxerre dit, qu'ils avoient vu pour ce sujet Mrs. le Premier-Président & le Procureur-Général, lesquels leur avoient témoigné être tout-à-fait portés à donner à l'Assemblée la satisfaction qu'elle pouvoit desirer, & lui rendre toute la justice possible dans les occasions qui se présenteroient; qu'ils avoient porté lesdites Déclarations, par l'ordre de M. le Premier-Président, à M. de Pussort, Sous-Doyen de ladite Cour, lequel ils avoient trouvé dans la même disposition, & avoit mis le *soit montré*, de sorte qu'il ne restoit plus, à présent que les Déclarations sont entre les mains de M. le Procureur-Général, que de solliciter les Juges.

Le 28 Mars, Mgr. le Président dit, que si l'Assemblée vouloit travailler pour finir bientôt, il croyoit qu'il étoit à propos de pourvoir aux choses nécessaires, pour obtenir la vérification des Déclarations pour les Tailles & pour les Aides, qui sont adressées à la Cour des Aides, & que quelques-uns de Mgrs. prissent la peine de voir M. le Surintendant, pour le prier de mander à M. le Premier-Président & à M. le Procureur-Général de la Cour des Aides, les intentions du Roi sur ce sujet. Mgrs. les Commissaires qui ont été nommés pour en poursuivre les vérifications, ont été priés de faire les diligences nécessaires à cet effet auprès de M. le Surintendant.

Le 28 Mars, de relevée, Mgr. l'Archev. de Rouen dit, que Mrs. du Chapitre de Bayeux étant tout de nouveau poursuivis par les Officiers de l'élection de Bayeux pour les Aides, qui renouvelloient une affaire que l'on croyoit assoupie il y a long-temps; il demandoit pour ledit Chap. la protection de la Comp. & l'intervention de Mrs. les Agents; ne s'agissant que des privileges des Aides portés par la Déclaration nouvellement accordée, de laquelle on poursuivoit la vérification.

Le 6 Avril, de relevée, Mrs. les Agents ont été chargés de voir M. d'Aligre, pour savoir de lui, s'il avoit

en ordre, de la part du Roi, d'avertir M. le Premier-Président & M. le Procureur-Général de la Cour des Aides, des intentions de S. M. sur la vérification des Déclarations qu'il a accordées à la Compagnie, & d'en faire leur rapport au premier jour.

Le 9 Avril, M. l'Abbé de Fortia dit, que M. l'Abbé de Faget lui avoit fait voir un Arrêt imprimé, qu'il étoit important de faire lire à la Compagnie, lequel lui paroissoit de la derniere conséquence, en ce que le Roi, par cet Arrêt, révoquant quantité de droits pour le soulagement des peuples, ordonnoit au même-temps que toutes les clauses portées par les Fermes, seroient exécutées contre les exempts & non exempts, nonobstant tous Arrêts & Ordonnances à ce contraire ; ce qu'il croit se pouvoir étendre sur les Bénéficiers pour le fait des Aides & autres impositions, auxquelles on a voulu les assujettir depuis quelques années ; ce qui a donné lieu à la Compagnie de le faire lire, & ensuite de prier Mgr. l'Ev. d'Agde de voir M. le Surintendant, pour lui remontrer que cet Arrêt se pouvant étendre sur les exemptions des Ecclésiastiques, la Compagnie désiroit avoir un Arrêt, qui expliquât les clauses de celui-là en faveur des Ecclésiastiques.

Le 11 Avril, de relevée, Mgr. l'Ev. d'Agde dit, que par ordre de la Compagnie, il avoit vu M. le Surintendant, pour lui dire que l'Assemblée, qui avoit eu communication d'un certain Arrêt, qui se débitoit dans Paris, lequel portoit révocation de tous les Arrêts donnés en faveur de tous les privilégiés & non privilégiés des droits d'Aides, de sel & de Traites-Foraines, le supplioit d'en vouloir accorder un, qui expliquât l'intention du Roi au sujet des Ecclésiastiques ; ce que M. le Surintendant avoit promis. La Compagnie pria M. le Gentil de le dresser, & ordonna à Mrs. les Agents d'en poursuivre l'expédition.

Le 26 Avril, Mgr. l'Evêq. de Laon dit, que les Fermiers des entrées du vin & autres droits d'Aides, au préjudice des Arrêts & Déclarations obtenues en faveur des Ecclésiastiques, poursuivoient incessamment ceux de son Diocese au paiement du droit de ...... nouvellement établi, à raison de 12 sols 6 deniers sur chacune piece de vin; qu'il supplioit la Compagnie de lui accorder sa protection, pour empêcher telles poursuites. L'Assemblée chargea Mrs. les Agents de demander à M. d'Aligre un Arrêt, qui décharge les Ecclésiastiques du Diocese de Laon de ces sortes de droits.

Le 7 Mai, Mgr. l'Ev. d'Auxerre dit, qu'ils avoient vu M. le Procureur-Général de la Cour des Aides, avec lequel ils avoient eu 3 heures de conférence, sur la Déclaration qui est adressée à cette Cour ; qu'il leur avoit paru bien intentionné, & leur avoit témoigné, que s'il pouvoit, il en parleroit dès aujourd'hui au Parquet, ou pour le plus tard le 9, & qu'il seroit bon que Mgrs, qui ont été priés de voir les Juges, fissent leurs sollicitations aujourd'hui ou demain.

Le 23 Mai, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, que lui & Mgrs. les Députés pour les affaires des Aides, avoient été voir M. Sanguin, qui leur avoit promis de rapporter aujourd'hui la Déclaration, pourvu qu'il pût avoir le bureau ; qu'ensuite ils avoient été chez M. le Premier-Président de la Cour des Aides, qui étant indisposé, avoit prié M. Dorieux, second Président, d'assembler les Chambres pour vérifier ladite Décl. ; ce qui avoit été fait ensorte, que présentement on travailloit à cette affaire.

Le 22 Juin, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, que la Compagnie étant près de se séparer, il lui sembloit à propos de prescrire à Mrs. les Agents ce qu'ils auroient à faire pour ce qui regarde la vérification des deux Déclarations adressées à la Cour des Aides ; que tout ce qui reste d'immunités & de privileges aux Ecclésiastiques, y étoit compris ; qu'après les paroles positives qu'il avoit plu au Roi de donner lui-même à Mgr. l'Archev. de Rouen, & autres Députés qui furent derniérement à Fontainebleau, de faire exécuter ponctuellement ce qui avoit été promis à l'Assemblée, il n'y avoit pas lieu de douter que S. M. ne voulût souffrir qu'il y fût en rien contrevenu ; de quoi la Compagnie avoit eu encore de nouvelles assurances par Mrs. les Commissaires de S. M., après la signature du contrat ; que la Cour des Aides avoit déja opiné sur la Déclaration des Tailles ; & comme elle étoit prête de proceder à celle des Aides, le nommé Revol, Fermier-Général, y avoit formé opposition, ainsi qu'il avoit déja été dit à la Compagnie. Sur quoi Mrs. les Agents ayant fourni leurs défenses, l'affaire étoit en état présentement d'être communiquée à M. le Procureur-Général de la Cour des Aides, pour don-

ner ſes concluſions au ſujet de ladite oppoſition, enſorte qu'on pouvoit eſpérer de faire vérifier cette Déclaration la ſemaine prochaine

Sur quoi la Compagnie s'étant entretenue, & même de quelques autres Déclarations adreſſées au Parlement, & des Arrêts qui ont été accordés, & non retirés; elle a ordonné aux Sieurs Agents de pourſuivre inceſſamment la vérification deſdites Déclarations & Arrêts, & prié les Députés, tant du premier que du ſecond Ordre, qui demeureront à Paris, après la ſéparation de la Compagnie, de vouloir aider, en ce qu'ils pourront, leſdits Srs. Agents, leſquels, en cas de quelque difficulté, prieront Mgrs. les Prélats, qui ſe trouveront à la ſuite du Roi ou à Paris, pour les affaires de leurs Dioceſes, de vouloir s'aſſembler, pour y apporter les remedes convenables: ordonne au Sr. de Manevilette de payer, par l'ordre des Srs. Agents, les frais qu'il conviendra pour l'expédition deſdites vérifications, & des autres Déclarations & Arrêts qui ont été accordés pour les affaires générales du Clergé.

Gabelle.

Le 25 Juin, M. l'Abbé de Roquepine dit à la Compagnie, que les Peres Jéſuites de la Flêche, ayant été ci-devant pourſuivis par les Adjudicataires des Gabelles pardevant les Elus, pour n'avoir pas voulu ſouffrir que les Archers du ſel allaſſent faire la recherche dans leur College, & s'étant pourvus au Conſeil par Arrêt contradictoire, l'affaire y auroit été retenue, laquelle y ayant été jugée à l'avantage des Peres Jéſuites, l'adjudicataire des Gabelles avoit obtenu un autre Arrêt ſur Requête, par lequel, ſans avoir égard à l'Arrêt contradictoire, ils étoient renvoyés à la Cour des Aides; contre lequel Arrêt, s'étant pourvus au Conſeil, ils demandent préſentement à l'Aſſemblée qu'il lui plaiſe leur accorder l'intervention de Mrs. les Agents; ce qui leur a été accordé.

Violences des Archers des Gabelles.

Le 11 Août, de relevée, Mgr. l'Ev. de Léon dit, que M. Louis Denys, Curé de Maroles, au Dioceſe du Mans, & Conſeiller au Préſidial de ladite ville, demande qu'il plaiſe à la Compagnie de lui donner ſa protection, & l'intervention de Mrs. les Agents, afin qu'il ſoit renvoyé au Conſeil du Roi, ſur le conflit de Juriſdiction qu'on lui fait entre le Grand-Conſeil & la Cour des Aides de Rouen, pour empêcher qu'il n'ait juſtice des excès, violences & voies de fait commiſes par les Archers des Gabelles, qui ont été, en l'abſence dudit Sr. Curé, rompre les portes de ſon Presbytere, enfonçer ſes coffres, voler ſes meubles & toutes les proviſions qu'il avoit pour ſa nourriture: Qu'après, pour couvrir tant d'excès & de violences, ces Archers ont, à leur ordinaire, dreſſé des Procès-verbaux, qui portent, qu'ils ont trouvé du faux ſel dans ledit Presbytere. La Compagnie, conſidérant que cette affaire regarde le général des Eccléſiaſtiques, a ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir pour en demander l'évocation au Conſeil, & en interdire la connoiſſance à tous autres Juges.

Eccléſi[...] de Beauva[...] né pour compte d[...] laiſons.

M. le Gentil dit, que M. Germer de Malencourt, Grand-Vicaire de l'Egliſe de Saint-Pierre de Beauvais, avoit été aſſigné pardevant la Cour des Aides de Paris, pour y rendre compte des ſalaiſons qu'il peut avoir faites, depuis 4 ans qu'il n'a pris du ſel au grenier de Beauvais; attendu que cette pourſuite eſt entiérement contraire aux privileges des Eccléſiaſtiques, & à ce qui leur a été accordé par les contrats paſſés entre le Roi & le Clergé, & les Déclarations données enſuite, il plût à la Compagnie de vouloir intervenir, afin d'être renvoyé de ladite aſſignation; ce qui lui a été accordé.

Item. [...]nes de N[...]

Le 16 Septembre, M. le Promoteur dit, que les Chanoines de Neſle, qui ſont dans le reſſort du grenier à ſel de Roye, remontrent à l'Aſſemblée, que n'y ayant point de regratiers qui revendent le ſel à petite meſure dans Neſle, ils ſont obligés d'en aller prendre au grenier, & que les Officiers obligent un Eccléſiaſtique ſeul d'en prendre un minot à la fois: Que s'ils n'en prennent autant chaque année, ou audit grenier, ou aux regratiers des lieux circonvoiſins où il y en a, leſdits Officiers les font aſſigner, ou pardevant eux, ou en la Cour des Aides, où ils veulent leur faire rendre compte de leurs ſalaiſons, pour les faire condamner après comme des faux-ſauniers, ou les obliger à l'impoſſible, puiſqu'il eſt notoire qu'une perſonne ſeule ne ſauroit conſommer cette quantité de ſel; ce qui a obligé ces pauvres Eccléſiaſtiques d'avoir recours à la Compagnie, & de lui demander ſa protection, pour leur aider à obtenir un Arrêt au Conſeil, qui les décharge des aſſignations qui leur ont été données, & qui enjoigne aux Officiers du grenier à ſel de Neſle de leur délivrer la quantité de ſel qu'ils auront beſoin ſeulement

ſeulement, à meſure qu'ils en auront affaire. La Compagnie a ordonné à M. l'Abbé de St. Pouenges de préſenter Requête au Conſeil, au nom du Clergé, pour faire décharger leſdits Chanoines des aſſignations qui leur ont été données, & faire ordonner en outre que tous les Officiers des Gabelles de France, délivreront dorénavant aux Eccléſiaſtiques telle quantité de ſel qu'ils pourront prendre, pourvu qu'ils n'en prennent pas moins d'un quart à la fois, conformément à l'Arrêt contradictoirement rendu en faveur des Eccléſiaſtiques du Dioceſe d'Angers, ſur l'intervention des Agents.

e de oul, les Ga-

Le 19 Novembre, Mgr. l'Evêq. de Tulle dit, qu'ils avoient parlé à M. le Surintendant de l'action commiſe par les Archers des Gabelles de Languedoc, contre un domeſtique de Mgr. l'Ev. de Saint-Papoul, ſous prétexte de pourſuivre un Faux-ſaunier : Qu'il a témoigné être ſurpris d'une telle inſolence faite contre une perſonne de ſa dignité & de ſa qualité : Qu'il leur avoit promis de mander un des Adjudicataires des Gabelles de Languedoc, afin de l'obliger de donner la ſatisfaction que pourroit ſouhaiter Mgr. l'Ev. de Saint-Papoul. M. l'Abbé de Carbon, après avoir remercié la Compagnie, de la protection qu'elle avoit donnée à Mgr. l'Ev. de Saint-Papoul, l'a ſuppliée de vouloir ordonner à Mrs. les Agents de ſolliciter M. le Surintendant, pour obtenir au plutôt l'Arrêt qui eſt néceſſaire; ce qui a été ordonné auxdits Srs. Agents.

Le 24 Novembre, de relevée, M. l'Abbé de Faget dit, qu'il avoit demandé à M. le Surintendant l'Arrêt que ſouhaite Mgr. l'Ev. de St. Papoul, contre le Fermier des Gabelles de Languedoc : Que mondit Sr. le Surintendant lui avoit dit, que depuis que Mgr. l'Ev. de Tulle lui avoit parlé de cette affaire, les Adjudicataires des Gabelles de Languedoc lui avoient envoyé des Procès-verbaux différents de ceux qui avoient été envoyés de la part des habitants de Saint-Papoul; que néanmoins il écriroit à M. de Bezon, Intendant de Juſtice en cette Province, de terminer cette affaire au contentement de mondit Sgr. de St. Papoul : après quoi la Compagnie a ordonné audit Sr. Abbé de Faget, Agent, de pourſuivre inceſſamment la Lettre, & de la mettre entre les mains de M. l'Abbé de Carbon.

9°. Rachat des biens aliénés.

Biens de l'Arch. d'Arles aliénés.

Le 25 Juin, M. l'Abbé de Roquepine dit, que Mgr. d'Arles ayant voulu retirer du bien de ſon Archevêché, aliéné aux Conſuls de la ville, auroit pris une commiſſion du Grand-Conſeil, en vertu de laquelle ils les y avoit fait aſſigner, conformément aux Lettres d'adreſſe qui y ont été régiſtrées, leſdits Conſuls ſe ſeroient pourvus au Parlement de Provence; ce qui étant venu à la connoiſſance dudit Sgr. Archevêque, il ſe ſeroit pourvu au Conſeil en réglement de Juges, où il ſupplioit l'Aſſemblée de vouloir ordonner à Mrs. les Agents de vouloir intervenir ; ce qui lui a été accordé.

Item. Du Chapitre de St. Paul de Lyon.

Le 5 Juillet, M. le Promoteur dit, qu'un Chanoine de Saint Paul de Lyon, voulant retirer quelque bien aliéné de ſa Chanoinie, avoit fait aſſigner au Grand-Conſeil celui qui jouiſſoit de ſon engagement, conformément à la Déclaration obtenue par la derniere Aſſemblée; qu'au préjudice de cette Déclaration, ſa partie l'avoit fait aſſigner aux Requêtes du Palais; qu'ils étoient à préſent au Conſeil en réglement de Juges, & qu'il demandoit l'intervention de la Compagnie, pour être renvoyé au Grand-Conſeil; ce qui lui a été accordé.

Item. De l'Evêché de Bazas.

Le 9 Juillet, Mgr. l'Evêq. de Bazas dit, que dans l'inſtance qu'il pourſuit au Grand-Conſeil, pour le retrait de la Baronnie de Lerme, contre M. le Marquis de Rabat & Madame ſa femme, il croit que le Clergé a grand intérêt d'intervenir ſur une queſtion qui reſte à juger : ſavoir, que ledit Sgr. Ev. eſt obligé de rembourſer diverſes acquiſitions prétendues par ledit Sr. Marquis de Rabat, qui ne ſont point de l'ancien domaine de l'Evêché, mais acquiſitions de divers particuliers dans ladite terre & Seigneurie, auſſi-bien que les améliorations, frais & loyaux-coûts, ſuivant les termes de la Déclaration, ce qui ſeroit rendre la Déclaration illuſoire, & mettre les Bénéficiers hors d'état & dans l'impuiſſance de s'en ſervir ; ce qui oblige ledit Sgr. de demander à la Comp. l'intervention de Mrs. les Agents, & d'en pourſuivre le jugement au nom de ladite Aſſemblée pendant ſa tenue. Sur quoi la Compagnie ayant jugé l'affaire de conſéquence, a accordé ladite intervention, & a prié Mgr. de Bazas d'avertir l'Aſ-

ſemblée du temps que l'affaire pourra ſe juger, afin de la faire ſolliciter en ſon nom.

Le 9 Décembre, Mgr. l'Ev. de Bazas dit, que l'inſtance qu'il a au Grand-Conſeil, touchant la terre de Lerme, dans laquelle l'Aſſemblée a ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir à raiſon de la prétention de ſa partie, qui veut l'obliger de rembourſer de prétendues acquiſitions; ce qui eſt contre les termes des Déclarations, eſt à préſent en état d'être jugée, & eſt préſentement chez M. le Procureur-Général dudit Grand-Conſeil : Qu'il ſeroit à propos de députer l'un de Mrs. les Prélats & l'un de Mrs. du ſecond Ordres, pour voir les Juges. La Comp. a prié Mgr. l'Evêq. de Lavaur & M. l'Abbé de Graulieres d'en faire la ſollicitation.

Le 4 Janvier, Mgr. de Bazas dit, qu'il avoit obtenu Arrêt au Grand-Conſeil en ſa faveur, pour le retrait qu'il a fait de la terre d'Annet, qui avoit été aliénée de ſon Evêché; & que ſes parties, qui prétendoient l'obliger de les rembourſer de certaines acquiſitions particulieres proche de ladite terre, en ont été déboutées avec dépens : Qu'étant perſuadé que l'intervention de Mrs. les Agents, jointe à l'intérêt que l'Aſſemblée a témoigné y prendre, a beaucoup contribué à la bonne juſtice qui lui a été rendue, il prioit la Compagnie de vouloir nommer quelqu'un, pour remercier, de ſa part, M. le Préſident, & quelques-uns de Mrs. les Conſeillers; ce qui a été arrêté par l'Aſſemblée, qui a nommé pour cet effet Mgr. l'Ev. de St. Paul, avec M. l'Abbé de Graulieres.

Déclaration demandée.

Le 7 Août, Mgrs. les Ev. de Saintes & de Bazas, & autres du ſecond Ordre, furent priés de dreſſer une Déclaration, portant pouvoir de retirer les biens aliénés de l'Egliſe, enſorte que les Bénéficiers qui en voudront retirer, ne ſoient pas fruſtrés de cette grace, en les obligeant de récompenſer d'autres terres de proche en proche, comme font les détenteurs; ce qui ſeroit proprement éluder la grace que le Roi a accordée aux Eccléſiaſtiques de pouvoir retirer les héritages qui ont été aliénés de leurs Bénéfices.

Le 2 Décembre, Mgr. l'Archev. de Rouen rapporta, que dans la conférence tenue chez M. le Chancelier, les Sgrs. du Clergé avoient fait plainte de ce qu'au préjudice de la Déclaration accordée pour 10 ans à l'Aſſemblée derniere, portant faculté aux Eccléſiaſtiques de retirer les biens aliénés de leurs Bénéfices, le Roi, par une Déclaration vérifiée au Grand-Conſeil le . . . . . 1658, moyennant une taxe faite au Conſeil, ſur tous ceux qui tiennent leſdites aliénations, déclaroit qu'ils ne pourront être recherchés pendant 30 années; ce qui eſt une révocation formelle de celle qui a été accordée à l'Aſſemblée derniere : à cela, M. le Surintendant dit, que les Agents-Généraux du Clergé s'étant oppoſés à l'enrégiſtrement de cette Déclaration, & en ayant porté leurs plaintes au Conſeil, on leur avoit accordé un Arrêt, par lequel on déchargeoit les Eccléſiaſtiques du rembourſement de ladite taxe, en cas de retrait : Que cela devoit ſatisfaire l'Aſſemblée; néanmoins que l'on pourroit agiter la queſtion avec les Commiſſaires.

Ils demanderent enſuite une Déclaration adreſſante aux Parlements, qui permette aux Paroiſſes de rentrer dans le bien aliéné des Fabriques pendant certaines années & à différents termes; ce que M. le Chancelier ne fit pas difficulté d'accorder.

Racha[…] Terre d[…] tomer p[…] ligieux […] Germain[…]

Le 14 Janvier, M. le Promoteur dit, que les Religieux de l'Abbaye de Saint-Germain ayant, dès l'année 1480, traité avec les Religieux de Cîteaux de la terre & Seigneurie de Courtomer, pour l'indemnité de laquelle il fut payé dès-lors au Sgr. Féodal, 4500 écus, leſdits Religieux de Saint-Germain en ont joui en conſéquence de cet accommodement juſqu'en l'année 1535, que pour les ſubventions accordées au Roi pour les néceſſités de l'Etat, elle fut vendue ſur eux, & adjugée au Maréchal de Coſſé, lequel en ayant joui juſqu'en l'année 1636, par Arrêt du Grand Conſeil du 15 Juillet, les Religieux ſont entrés en poſſeſſion d'icelle, par la conſignation par eux faite du prix principal, en l'année 1638, nonobſtant quoi il a appris que le Sr. de la Haye de Vaudan, Sgr. Féodal, feignant que leſdits Religieux la poſſédoient par une pure & ſimple acquiſition, & non pas comme une terre vendue ſur eux en conſéquence de la Déclaration accordée à l'Aſſemblée derniere en faveur des Eccléſiaſtiques, pour le retrait des biens aliénés pour cauſe de ſubvention, il leur demande nouvelle indemnité avec un homme vivant & mourant, & les droits de quint & requint de prétendue muta-

tion; & pour cet effet, a fait assigner lesdits Religieux aux Requêtes du Palais de Paris, où il a appris que les parties contestent; ce qui lui paroît d'un notable intérêt pour le Clergé, lequel a fait enrégistrer la Déclar. au Grand-Conseil, auquel le Roi en a attribué toute jurisdiction, de maniere qu'il seroit à craindre que cette procédure se fît par l'intelligence des parties: Qu'il croit qu'il seroit à propos d'ordonner à Mrs. les Agents de prendre en leur nom une Commission au Grand-Conseil, pour, en conséquence de la Déclaration, faire appeller, tant le Sieur de Vaudan, que les Religieux de St. Germain, & voir dire, qu'en conséquence de ladite Déclaration, ils procéderont au Grand-Conseil; ce que la Compagnie a approuvé, & a prié Mgrs. les Commissaires pour le temporel, de demander une Déclaration adressante au Grand-Conseil, portant défenses à tous les Sgrs. particuliers de poursuivre les Ecclésiastiques pour le droit d'amortissement, lesquels se trouveront avoir joui sans aucun trouble des terres contestées depuis 100 ans.

n ac- Le 9 Février, on lut la Déclaration faite pour rentrer dans le bien aliéné ou usurpé sur les Fabriques, laquelle il fut ordonné de mettre entre les mains de M. d'Aligre, pour la faire expédier.

Le 15 Février, M. d'Aligre apporta la Déclaration, pour faire rentrer les Eglises & Fabriques dans leurs biens vendus ou engagés par les Marguilliers & Paroissiens pour les affaires de leurs Communautés.

Le 21 Février, de relevée, Mgrs. les Ev. de Digne & d'Agde, avec Mrs. les Abbés de Montgaillard & de Boschard de Champigni, furent priés de poursuivre au Parlement l'enrégistrement de la Déclaration, portant faculté de retirer les biens des Fabriques, aliénés ou usurpés pendant la guerre.

Le 18 Mars, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, que M. le Chevalier d'Harcourt, Abbé de Reaumont, qui poursuit au Grand-Conseil certains particuliers pour retirer du bien aliéné pour cause de subvention, & d'autres pour certaines terres & domaines usurpés sur ladite Abbaye de Reaumont, lesquels, quoique par la Déclaration du Roi, vérifiée au Grand-Conseil, la connoissance des biens usurpés y soit attribuée, ils l'ont fait néanmoins assigner au Conseil-Privé en réglement de Juge, & y demandent leur renvoi au Parlement; & comme c'est l'intérêt du Clergé de ne point souffrir que ladite Déclaration reçoive aucune atteinte, M. l'Abbé de Reaumont demande pour ce sujet l'intervention de Mrs. les Agents dans l'instance de réglement de Juge au Conseil, pour être renvoyé audit Grand-Conseil, conformément à la Déclaration qui y a été vérifiée.

Le 1er. Avril, Mgr. l'Ev. de Tulle & M. l'Abbé de Fortia furent priés de voir M. le Choncelier, pour lui demander la réformation d'un Arrêt du Conseil, par lequel M. l'Abbé de Reaumont est renvoyé au Parlement, pour le retrait qu'il prétend faire de certains biens usurpés sur son Abbaye, & lui demander le renvoi de cette affaire au Grand-Conseil, conformément aux Déclarations qui y ont été adressées & enrégistrées.

Le 27 Avril, Mgr. l'Ev. de Fréjus, qui avoit été prié d'entendre la proposition qu'on lui avoit faite sur le sujet des biens aliénés de l'Eglise, pour cause de subvention, avoit aussi été prié de faire dresser un mémoire instructif de ceux qui se sont adressés à lui, tant des moyens que des conditions qu'ils demandent, pour parvenir au traité qu'ils prétendent faire, lequel ayant été rapporté & lu à la Compagnie, elle a remarqué, qu'il y avoit des clauses qui pourroient produire plus de mal par la suite, que d'avantage, si la proposition, en la maniere qu'elle a été dressée, étoit acceptée par la Compagnie, laquelle s'étant entretenue fort long-temps sur l'affaire, par délibération des Provinces, a jugé à propos de nommer des Commissaires, pour les prier de vouloir retrancher de la proposition toutes les clauses qu'ils croiront être préjudiciables à l'Eglise, & y ajouter celles qu'ils jugeront lui être avantageuses, ensorte que par aucune extention de termes, ils ne puissent comprendre dans leurs taxes d'autres biens que ceux qui sont aliénés par les trois aliénations faites pour cause de subvention; & qu'ayant réduit la proposition aux termes & conditions qu'ils jugeront pouvoir être acceptées par la Compagnie, ils sont priés d'en vouloir faire leur rapport demain au matin, pour, sur icelui, être pris par l'Assemblée telle délibération qu'elle jugera à propos, & ce, pour la derniere fois, afin de travailler incessamment aux autres

moyens; & ont été nommés pour cet effet, Mgrs. les Evêq. de Saintes, de Léon & de Fréjus, avec Mrs. les Abbés le Gentil, de Montgaillard & de Carbon.

11 Registres des aliénations mis aux Archives.

Le 21 Mai, le Sr. de Manevilette, Receveur-Général, ayant fait apporter sur le bureau les 11 registres des aliénations, retirés par ordre de l'Assemblée derniere, des mains du Secrétaire de M. de Bouqueval, la Compagnie a chargé M. l'Abbé de Saint-Pouenges de les mettre aux Archives, & d'y ajouter l'inventaire qui a été fait des pieces & titres y contenus.

Premiérement, un gros registre en parchemin, qui est le premier volume des comptes de la vente & aliénation du revenu temporel des Eglises du Royaume de France, jusqu'à la somme de 50000 écus de rente au deniers 24, accordée par notre saint Pere le Pape en l'année 1568, sur la couverture duquel est écrit : *Généralité de Paris*, coté 1.

Le 2e, est un autre registre en parchemin, sur lequel est écrit: *Deuxieme volume de dix du compte*, qui est la Généralité de Champagne, Amiens, Rouen & Caen, coté 2.

Le 3e, est un volume qui est la Généralité de Tours, coté 3.

Le 4e volume de dix dudit compte, qui est la Généralité de Bretagne, coté 4.

Le 5e volume de dix, qui est la Généralité de Bourges & Auvergne, coté au dos 5.

Le 6e volume de dix, est la Généralité de Lyon & de Dijon, coté 6.

Le 7, est la Généralité de Toulouse & de Bordeaux, coté 7.

Le 8e, est la Généralité de Montpellier, de Provence & de Dauphiné, coté 8.

Le 9e, est intitulé : *Premier volume de dépense, 9e du compte de la vente & aliénation faite des biens de l'Eglise en l'année* 1569, coté 9.

Le 10e, est intitulé : *Deuxieme volume de dépense, 10e & dernier du compte de ladite vente & aliénation desdits biens en ladite année* 1559, coté 10.

Le 11e & dernier, est un autre registre en papier, où est la table des Généralités & Dioceses du Royaume de France. Fait à Paris, le ..... Mars 1659, par moi Secrétaire de M. de Bouqueval, soussigné.

Le 25 Mai, Mgr. l'Ev. de Saintes dit, que lui & M. le Gentil avoient demandé à M. le Président de Nesmond un Rapporteur, entre les mains duquel on pût mettre la Déclaration que l'Assemblée avoit obtenue, pour retirer les biens qui ont été aliénés des Eglises & des Fabriques; qu'il les avoit envoyés à M. de Saintot, lequel avoit mis le *soit montré* à la Requête des Agents, attachée à ladite Déclaration.

Le 22 Juin, d'autant qu'il y avoit eu ci-devant quelques Déclarations expédiées, touchant les biens de l'Eglise aliénés, lesquelles portoient préjudice au Clergé; ce qui avoit obligé Mrs. les anciens Agents de former opposition à l'enrégistrement au Grand-Conseil, où elles étoient adressées; l'Assemblée ordonna aux Srs. nouveaux Agents de veiller à ce qu'il ne fût rien fait contre les droits & intérêts du Clergé, & de s'opposer à tout ce qui pourroit être expédié au contraire.

10°. *Tailles.*

Défens[es d'em]prisonner [les Di]manches pour la l[evée des] tailles.

Le 8 Juillet, Mgr. l'Ev. de Chartres remontra à l'Assemblée, qu'il croyoit qu'il étoit de sa justice de vouloir remédier à un désordre, qui est, qu'au préjudice des Ordonnances de nos Rois, qui défendent aux Huissiers & Sergents d'emprisonner aucune personne pour dettes les jours de Dimanches & Fêtes; ceux qui sont employés pour lever les Tailles, emprisonnent les particuliers habitants, en sortant des Messes de Paroisse les Dimanches & Fêtes; ce qui cause un tel désordre, que les habitants n'osant aller dans les Eglises, elles demeurent presque désertes. L'Assemblée ayant considéré cette proposition, a jugé qu'il falloit demander un Arrêt du Conseil, au nom de l'Assemblée, par lequel il fût enjoint aux Sergents, commis pour la levée des Tailles, d'observer les Ordonnances faites en pareils cas, & même d'obtenir un autre Arrêt général de la Cour des Aides pour le même sujet, dont M. de Saint-Pouenges, nouvel Agent, a été chargé.

Le 3 Août, M. l'Abbé de Saint-Pouenges dit, que suivant l'ordre qu'il avoit eu de l'Assemblée, il avoit fait dresser un Arrêt, portant défenses à tous Sergents, Archers, & autres porteurs de contraintes pour la levée des Tailles, d'emprisonner personne les jours de Dimanche & Fête; que si la Compagnie l'avoit agréable, il feroit la lecture de l'Arrêt, pour voir si l'on

a suivi ses intentions, avant qu'il le fasse expédier; ce qui fut approuvé.

Le 9 Septembre, M. le Gentil remontra, que les Clercs & les Maîtres d'Ecole étant nommés pour recueillir la Taille, comme les autres habitants, il leur seroit impossible de s'acquitter de l'obligation d'instruire la jeunesse, & de s'y employer avec l'assiduité qui est si nécessaire à cette fonction, & même que les Curés n'en peuvent être assistés; qu'il supplioit la Compagnie qu'elle eût agréable d'obtenir un Arrêt du Conseil, qui les déchargeât de pouvoir être élus Collecteurs; ce qui a été approuvé de l'Assemblée, qui a ordonné à Mrs. les Agents de poursuivre cet Arrêt le plutôt qu'ils pourront.

Le 15 Octobre, M. l'Abbé d'Espeisses dit, que Mgr. l'Ev. d'Alby lui avoit mis, avant que de partir, un mémoire entre les mains, d'une vexation qui est faite dans son Diocese à quantité de petits Bénéficiers, lesquels, quoique de tout temps les terres de leur fondation n'aient jamais été mises dans les Cadastres, avoient été néanmoins cotisées aux Tailles depuis quelques années: sur quoi il demandoit pour lesdits Bénéficiers de son Diocese, & de plusieurs autres de la Province de Languedoc, la protection de la Compagnie. L'Assemblée, délibération prise par Provinces, a ordonné à Mrs. les Agents de faire dresser une Déclaration, portant défenses aux Consuls des villes d'employer à la Taille toutes les terres dépendantes des biens de l'Eglise, lesquelles, de tout temps, ont été exemptes de Cadastre, quand même elles auroient passé par l'aliénation des biens du Clergé pour cause de subvention, entre les mains des roturiers, & que les Chapelles ou autres Bénéfices ayant été dotés de biens sujets aux Tailles, les Bénéficiers Titulaires ne seront obligés de payer plus que le courant de l'année, dont les Collecteurs feront leurs diligences, afin d'éviter les décrets desdits biens, fondés sur plusieurs années d'arrérages que les Collecteurs poursuivent.

Le 4 Novembre, Mgr. l'Evêq. de Saintes dit, qu'un particulier, Curé de son Diocese, ayant été taxé à la Taille, pour quelque Domaine qu'il tenoit à sa main, & ses Fermiers, qui avoient aussi été mis à la Taille en deux différents endroits, à cause des dîmes qu'ils tenoient à ferme dudit Curé, avoit obtenu Arrêt contradictoire au Conseil, portant décharge, tant pour lui que pour ses Fermiers, avec défenses aux habitants de les y imposer: Que néanmoins, au préjudice de cet Arrêt, les parties s'étoient pourvues à la Cour des Aides, où, sans avoir égard à l'Arrêt du Conseil, il auroit été ordonné que, tant ledit Curé que ses Fermiers paieroient leurs taxes; le Curé pour le Domaine qu'il tenoit à sa main, & les Fermiers, pour raison de ce qu'ils tenoient du Domaine de ladite Cure. Sur quoi la Compagnie a ordonné à Mgrs. les Agents de demander au Conseil la cassation dudit Arrêt de la Cour des Aides.

Le 15 Novembre, sur ce que M. l'Abbé de Champigni représenta, que le Chapitre de Langres ayant affermé quelques prés à des Bouchers de la ville, lesquels ne sont point taillables, à cause de l'exemption d'icelle, lesdits Bouchers avoient été néanmoins imposés aux Tailles, à cause desdits prés, & l'imposition confirmée par Sentence des Elus; ce qui oblige ledit Chapitre d'avoir recours à la protection de l'Assemblée, l'affaire étant en état d'être jugée à la Cour des Aides. Mgr. l'Ev. de Saintes a été prié de voir M. le Procureur-Général de ladite Cour. Chapitre de Langres.

Le 2 Décembre, il fut rapporté, que dans la conférence tenue le 1er., il avoit été fait plainte par les Sgrs. du Clergé, 1° de ce qu'on imposoit les Ecclésiastiques à la Taille pour leurs biens patrimoniaux & acquêts, & que ceux qui affermoient leurs terres dépendantes de leurs Bénéfices, étoient imposés pour le profit qu'ils faisoient dans leurs Fermes; & quant à la Déclaration, que le Roi avoit accordée à l'Assemblée derniere sur ce sujet, les Cours des Aides de Paris & de Rouen l'avoient modifiée, de maniere qu'elle leur étoit inutile, l'ayant reçue pour les biens patrimoniaux, & exceptée pour les successions directes & collatérales & les acquêts, avoient rejetté en toute maniere ce qui regarde leurs Fermiers: Que l'Assemblée espéroit que le Roi ordonneroit aux Cours des Aides de vérifier la même Déclaration selon sa forme & teneur. La discussion de cet article, comme des précédents, fut renvoyée aux Commissaires. Plaintes du Clergé. Arrêts & Déclarations demandés sur les tailles.

2° D'une taxe qu'on avoit faite du 20e du prix des Fermes par an, sur les Fermiers des Ecclésiastiques, demeurant dans les villes privilégiées, sous prétexte de certaines Ordonnances de

Blois & d'Orléans mal expliquées, & qui n'ont jamais eu aucune exécution. Sur quoi M. le Surintendant avoit dit, que c'étoit une affaire à accommoder avec les Commissaires.

Le 15 Janvier, le mémoire des infractions fut lu; & sur l'article

Concernant les Tailles, l'Assemblée demanda un Arrêt, portant révocation des Arrêts du Conseil des 24 Mars & 14 Octobre derniers, ensemble du rôle des taxes arrêtées au Conseil le 9 Septembre dernier, par lequel les Fermiers, Procureurs & Receveurs des Bénéfices, & autres biens Ecclésiastiques, demeurant ès villes franches non taillables & abonnées, sont taxés au 20e denier du prix de leurs baux depuis l'année 1635, avec la décharge des frais qui ont été faits en conséquence.

Et à l'égard du privilege des Tailles, qui regarde les Ecclésiastiques & leurs Fermiers, l'Assemblée demande que Sa Majesté fasse enrégistrer purement & simplement aux Cours des Aides la Déclaration obtenue & accordée à l'Assemblée derniere.

Le 14 Février, on fit lecture d'un projet de Déclaration, qui porte exemption de la cotisation des Tailles & des Collectes pour les Maîtres d'Ecole & les Clercs servants à l'Office divin, lesquels ne possedent aucun bien.

Le 15, M. d'Aligre apporta les Lettres de surannation pour la vérification de la déclararion des Tailles, avec adresse à la Cour des Aides, avec un Arrêt qui défend d'emprisonner pour les Tailles, les jours de Fêtes & Dimanches.

11°. *Francs-Fiefs.*

Bénéficiers de Châtellerault poursuivis par les Traitants des francs-fiefs.

Le 30 Juillet, M. l'Abbé Thoreau ayant rapporté, que plusieurs Bénéficiers de la ville de Châtellerault étant poursuivis par les Traitants des Francs-Fiefs, demandoient la protection de la Compagnie : sur quoi elle a employé toute la séance à chercher les expédients pour obtenir la décharge dudit droit, tant pour les Bénéficiers dudit Châtellerault, que pour les autres du Royaume.

Le 4 Août, de relevée, Mgrs. de Léon, & d'Agde ont représenté à la Compagnie, qu'au préjudice des Arrêts que l'Assemblée a obtenus au mois de Juin dernier, portant surséance des poursuites que font ceux qui ont traité du droit de Francs-Fiefs, amortissements & papier terrier, ils ne laissent pas de contraindre, comme auparavant, plusieurs Dioceses dans la Province de Tours & ailleurs, & particuliérement le Chapitre de l'Eglise de St. Pons, tant pour le bien qui dépend de leurs Bénéfices, que pour celui de leur temporel, Mgr. l'Ev. d'Agde, avec M. l'Abbé Testu, ont été priés de voir M. le Surintendant, de la part de la Compagnie, pour lui faire plainte des poursuites que font lesdits Traitants, au préjudice de l'Arrêt de surséance, & lorsque les mémoires & pieces justificatives lui auront été mises entre les mains, ils ont été priés de lui en demander un Autre, en vertu duquel ils soient condamnés à rendre ce qu'ils auront pris au préjudice dudit Arrêt, & aux dépens, dommages & intérêts de ceux qui auront été contraints.

Item. [...] de St. Po[...]

Le 18 Août, M. l'Abbé du Rivau dit, que le Traitant du droit de Francs-Fiefs ne laisse pas de continuer toujours ses contraintes contre les Ecclésiastiques, nonobstant l'Arrêt de surséance obtenu par l'Assemblée le 23 Juin dernier, & qui a été signifié audit Traitant dès le 25 du même mois, & depuis encore à son Procureur, à la requête du Sr. Fourreau, Prêtre du Diocese d'Angers : Que ledit Traitant, au mépris dudit Arrêt, avoit fait, le 15 Juillet, une protestation au Greffe de la Chambre des Francs-Fiefs, établie à Angers, par laquelle il déclare hardiment qu'il ne laissera pas de continuer ses contraintes, nonobstant ledit Arrêt; ce qui obligea encore ledit Fourreau de le lui faire signifier une 2e fois; ce qui n'a pas empêché ledit Traitant, non-seulement de continuer toujours ses poursuites contre lui, sous prétexte qu'il n'avoit pas fait vuider en temps & lieu l'opposition qu'il avoit formée aux saisies qu'on avoit fait faire sur ses biens, mais encore de faire enlever ses bestiaux, qu'il a fait vendre dès le lendemain de la saisie : Que toutes ces violences ont obligé ledit Fourreau de recourir à la Compagnie pour lui demander sa protection. L'Assemblée, après avoir considéré l'importance de cette affaire, qui pourroit avoir d'autres suites, a prié Mgr. l'Ev. de Léon & M. l'Archidiacre de Toulon, de voir M. le Surintendant, pour le prier de vouloir faire donner un autre Arrêt, portant itératives défenses de rien attenter contre lesdits Ecclésiastiques, au préjudice dudit Arrêt, & que

Item. E[...] d'Angers.

par le même Arrêt, le Traitant, qui a contrevenu, soit condamné à la restitution des choses par lui reçues, & en tous les dépens, dommages & intérêts de la partie intéressée, avec amende.

Le 31 Août, M. l'Archidiacre de Toulon dit, que la Compagnie lui avoit ordonné d'aller à Paris, pour se joindre à Mgr. l'Ev. de Léon, & de voir ensemble M. le Surintendant, pour se plaindre à lui des entreprises des Traitants & Sous-Traitants des Francs-Fiefs & du papier terrier, lesquels, au préjudice des Arrêts de surséance accordés à l'Assemblée, ne laissent pas tous les jours de faire les mêmes poursuites & les mêmes vexations qu'auparavant lesdits Arrêts : Que mondit Sr. le Surintendant n'ayant pu leur donner audience, à cause de son indisposition, il les avoit fait prier de lui faire bailler leurs mémoires, & qu'après en avoir pris connoissance, il leur feroit donner satisfaction, mais qu'ils n'avoient point encore eu de réponse.

Le 1er. Septembre, M. l'Abbé de St. Pouenges dit, que celui qui l'avoit chargé de plusieurs mémoires des poursuites qui ont été faites par les Traitants des Francs-Fiefs & du papier terrier, au préjudice des Arrêts de surséance accordés à l'Assemblée, lui avoit dit, que M. le Surintendant, après avoir eu la communication desdites pieces, avoit défendu au Sr. Pidou, de plus faire de poursuites contre aucuns Ecclésiastiques de ce Royaume. L'Assemblée, considérant qu'il y en a un ici du Diocese d'Angers, dont les bestiaux ont été vendus au préjudice desdits Arrêts, Mgr. de Chartres & M. l'Abbé de Colbert ont été priés de demander un autre Arrêt à Mrs. les Commissaires du Roi, qui se rencontrent en cette ville, par lequel Pidou & ses commis soient condamnés de lui restituer ses bestiaux, & en tous ses dépens, dommages & intérêts.

Le 2 Septembre, Mgr. de Chartres dit, que Mrs. les Commissaires du Roi, auxquels, par ordre de la Compagnie, il avoit demandé un Arrêt contre Pidou, principal Traitant des Francs-Fiefs & du papier terrier, pour le contraindre à restituer les bestiaux d'un pauvre Ecclésiastique du Diocese d'Angers, sur lequel ils avoient été vendus, au préjudice de l'Arrêt de surséance, qui avoit été signifié, & que lesdits Srs. Commissaires lui avoient dit, qu'on fît dresser ledit Arrêt, & qu'ils le feroient expédier dans le premier Conseil.

Le 14 Sept., Mgr. l'Evêq. de Léon représenta, que sur la plainte qu'on avoit faite à M. le Surintendant, de la part de la Compagnie, de ce que, sans avoir égard à l'Arrêt de surséance, qui avoit été accordé à cette Ass. pour les Francs-Fiefs, cela n'avoit pas empêché qu'on n'eût fait encore exécuter & vendre les meubles d'un particulier, Bénéficier du Diocese d'Angers : Que M. le Surintendant avoit dit, qu'il avoit envoyé l'affaire à M. d'Aligre, lequel, au-lieu de donner un Arrêt qui condamnât le Traitant de rendre les bestiaux, qu'il avoit mal vendus, avec condamnation de dépens, dommages & intérêts ; avoit seulement assuré que le Sr. Pidou ne feroit plus à l'avenir de poursuites contre les Bénéficiers, & qu'il feroit rendre les frais à ce particulier Bénéficier, qui souffroit, non-seulement la perte de ses bestiaux, mais encore consommoit le reste de son bien dans les poursuites, qu'il étoit obligé de faire au Conseil, jusque-là que le 27 du mois d'Août dernier, on avoit recommencé les mêmes poursuites contre lui comme auparavant, & que le 8 de ce mois de Septembre, on l'avoit été chercher jusque dans sa maison, pour le prendre prisonnier : Qu'ayant été se plaindre de ces poursuites rigoureuses à M. d'Aligre, ledit Sr. d'Aligre avoit témoigné en être surpris, & qu'il lui avoit ordonné d'aller de sa part trouver ledit Pidou, qui, au-lieu de l'accueillir, l'avoit fort maltraité, & lui avoit dit, qu'il n'auroit aucune considération pour personne, & que si l'Assemblée même obtenoit un Arrêt aujourd'hui, il en auroit un autre demain : Que ledit Pidou ne se contenta pas de ce mépris, mais qu'il le traita encore fort mal en son particulier. Ledit Sgr. Evêq. de Léon a ajouté, que puisqu'on ne pouvoit avoir aucune justice pour les Ecclésiastiques de sa Province, qui ne font au contraire que se consommer en dépense à Paris pour la demander, M. l'Abbé du Rivau & lui, qui sont chargés de la procuration de la Province de Tours, sont résolus de demander à la Compagnie, qu'elle leur permette de se retirer, afin que, s'ils ne peuvent rien faire pour le soulagement de ladite Province, au moins ils ne la consomment pas en dépense, par celle de leurs taxes, Insolence du Traitant.

qui cesseront par leur retraite.

Commissaires nommés pour aller se plaindre à son Eminence.

Comme la Compagnie cherchoit des expédients pour remédier à cette vexation, il fut fait plainte de plusieurs autres infractions; ce qui détermina l'Assemblée de nommer des Commissaires, pour aller se plaindre à son Eminence des infractions faites aux immunités du Clergé, & demander la protection de sadite Eminence: lesdits Sgrs. Commissaires furent priés de s'assembler à 2 heures précises, pour convenir entr'eux des chefs sur lesquels ils demanderoient la protection de son Eminence, pour en faire après leur rapport sur les 3 heures à l'Assemblée, qui prendra alors telle délibération qu'elle jugera à propos, pour l'honneur du Clergé.

Ledit jour, de relevée, Mgr. de Rouen & autres Commissaires, lurent à la Compagnie les mémoires qu'ils avoient concertés, lesquels furent approuvés par délibération des Provinces, & lesdits Sgrs. Commissaires furent priés de partir le lendemain matin.

Leur rapport.

Le 16 Septembre, de relevée, Mgr. le Président dit, que suivant l'ordre de l'Assemblée, ils avoient été voir son Eminence, & lui avoient fait plainte des infractions que le Conseil avoit faites, & faisoit tous les jours aux privileges & immunités de l'Eglise; que Mgr. le Cardinal leur avoit répondu, que l'intention du Roi étoit, que l'Eglise fût maintenue en tous ses privileges & immunités, & que tous les Ecclésiastiques fussent conservés en la possession & jouissance d'iceux; que néanmoins il en parleroit au Roi, & ne manqueroit pas de faire savoir sa réponse à l'Assemblée aussi-tôt après.

Le 24 Septembre, de relevée, M. l'Abbé de St. Pouenges dit, qu'il avoit demeuré depuis 8 jours à Paris, pour poursuivre plusieurs affaires, dont la Compagnie l'avoit chargé: Qu'il s'est tous les jours rendu à l'appartement de son Eminence, qui lui a dit, qu'elle n'avoit point encore pu voir Pidou, quoiqu'il eût ordonné de le faire venir lui parler, & qu'il pouvoit assurer l'Assemblée de sa part, qu'il obligeroit ledit Pidou à la restitution des bestiaux, qui ont été exécutés sur ce particulier Bénéficier du Diocese d'Angers, ou du moins lui en feroit payer le prix, en telle sorte que ledit Bénéficier seroit satisfait: Que le Roi n'entendoit pas que les Ecclésiastiques fussent en aucune façon maltraités, & que pour les garantir de ces sortes d'entreprises, que les Partisans font tous les jours sur eux, Sa Majesté leur accorderoit une Déclaration telle que la Compagnie la pouvoit souhaiter.

Le 1er. Octobre, la Compagnie pria Mgr. l'Ev. d'Agde & M. le Promoteur de voir M. le Surintendant, pour le prier de vouloir accorder l'Arrêt, qui porte, que les bestiaux que Pidou, Traitant des Francs-Fiefs, a fait exécuter sur un Bénéficier d'Angers, lui seront restitués, & ledit Pidou condamné aux dépens, dommages & intérêts de cet Ecclésiastique, lui faisant considérer que ce pauvre Bénéficier s'est consommé en de grands frais, depuis plus de 2 mois, qu'il est à la poursuite de cette affaire.

Le 4 Octobre, Mgr. l'Ev. de Fréjus dit, que quant aux poursuites que Pidou, Traitant des Francs-Fiefs, continue de faire contre les Ecclésiastiques, la maladie de son Eminence ne lui ayant pas permis de le voir, pour lui dire les intentions du Roi, il en avoit parlé à M. le Surintendant, qui lui avoit promis de faire tout ce qui dépendroit de lui pour la satisfaction de l'Assemblée: c'est pourquoi M. le Promoteur a été chargé de le voir.

Le 11 Octobre, M. le Promoteur dit, qu'il avoit dressé & présenté à M. d'Aligre l'Arrêt pour ce pauvre Ecclésiastique d'Angers contre Pidou; qu'il l'avoit signé, mais qu'il en avoit rayé les dépens, dommages & intérêts, disant qu'on ne les adjuge jamais que par des Arrêts contradictoires; qu'il avoit été hier à S. Mandé pour le présenter à M. le Surintendant, qu'il avoit trouvé parti pour sa maison de Vaux: après ce rapport, la Compagnie considérant la pressante nécessité de ce pauvre Ecclésiastique, a prié M. le Promoteur de demander à M. le Surintendant, quand il sera de retour, que l'Arrêt portât condamnation de quelques dépens pour cet Ecclésiastique.

Le 13 Octobre, de relevée, sur ce qui a été représenté par M. l'Abbé du Rivau, que le nommé Dannes, commis du Sr. Pidou, pour la levée du droit des Francs-Fiefs, a fait, non-seulement saisir, mais vendre les meubles du Sr. Saudeau, Prêtre du Diocese d'Angers, faute de paiement dudit droit; mondit Sr. l'Abbé du Rivau a demandé la protection de l'Assemblée en faveur dudit Sr. Saudeau, & qu'elle veuille s'employer pour lui faire rendre

rendre ses meubles. Il a été résolu que l'on donneroit toute sorte de protection audit Sr. Saudeau ; Que M. le Promoteur feroit plainte à M. le Surintendant, de la violence que l'on a commise contre ledit Ecclésiastique, en lui faisant payer, par saisie de ses meubles, ce qu'il ne doit point : & qu'il demandera à mondit Sieur le Surintendant, que lesdits meubles saisis lui soient rendus ; avec défenses audit saisissant, de rien demander à l'avenir aux Ecclésiastiques.

Le 20 Novembre, M. l'Abbé de Fortia dit, que quoique l'Assemblée eût obtenu des Arrêts de surséance, en faveur des Ecclésiastiques pour les francs-fiefs, & que même M. le Surintendant eût assuré qu'il ne se feroit aucune poursuite sur ce sujet ; néanmoins le Sieur Pidou, qui a traité du recouvrement, avoit depuis peu de jours fait saisir le Curé de saint Eloi d'Orléans, lequel demande la protection de la Compagnie, pour être déchargé des violentes poursuites que fait contre lui ledit Pidou. La Compagnie a prié Mgr. l'Ev. de Tulle, avec M. l'Abbé de Carbon, de voir M. le Surintendant, pour lui demander que le Sr. Pidou, pour avoir contrevenu à l'Arrêt de surséance ; & aux défenses qui lui ont été faites, soit condamné à l'amende, & main-levée des saisies faites sur ledit Sr. Curé.

Le 27 Novembre, M. l'Abbé de St. Pouenges dit, que Vincent Chauvin, Prêtre du Diocese du Mans, & Arnoult, aussi Prêtre & Chanoine de St. Hugues de Laval, avoient été exécutés dans leurs meubles, pour le paiement des francs-fiefs, au préjudice des Arrêts de surséance. La Compagnie ordonna à Mrs. les Agents, de demander un Arrêt de décharge à M. le Surintendant.

Le 2 Décembre, Mgr. le Président dit, que dans la conférence tenue chez M. le Chancelier, ils avoient fait plainte, de ce qu'en premier lieu tous les Ecclésiastiques avoient été contraints, par les voies les plus violentes, au paiement des francs-fiefs, quoique par le contrat, Sa Majesté eût promis que tous les Ecclésiastiques promus aux Ordres sacrés ne pourroient être recherchés, tant pour le patrimoine, acquêts, que pour les successions directes ou collatérales. Qu'ils espéroient que l'on déchargeroit des assignations tous ceux qui avoient été assignés, & qu'on ordonneroit la restitution, pour tout ce qui avoit été payé par ceux qui avoient été contraints au paiement des taxes qui avoient été faites sur eux. Que pour être maintenus dans cette immunité, ils demandoient au Roi une Déclaration, adressante à la Chambre des francs-fiefs, pour y être vérifiée ; attendu que lorsqu'un particulier, joints à lui les Agents-Généraux du Clergé, a été déchargé par Arrêt du Conseil, le Traitant ne laisse pas, en vertu des Ordonnances de la Chambre, de faire des poursuites contre tous les autres Bénéficiers.

Demande d'une Déclar. adressée à la Chambre des francs fiefs, pour y être vérifiée.

Qu'à cela M. le Chancelier avoit répondu, que l'exemption des francs-fiefs n'étoit qu'une exemption privilégiée pour un temps ; que le Clergé aussi ne l'avoit demandée que pour dix ans, qui est le temps porté par le contrat ; ce qui témoignoit assez qu'il ne la considéroit pas comme une immunité personnelle. Qu'il étoit raisonnable de faire jouir les Ecclésiastiques, ce qui ne pouvoit pas empêcher sur eux le recouvrement des taxes que l'on demande présentement, pour ce qu'elles sont pour l'exemption dudit droit à perpétuité, qui étoit un terme étendu au-delà de celui du contrat, qui n'est que pour dix années.

Réponse de M. le Chancelier.

Qu'il lui avoit répondu, que ce n'étoit point une concession que le Roi accordât aux Ecclésiastiques par le contrat ; qu'il leur promettoit sa protection pour être conservés dans leurs immunités : Que jamais cette exemption n'avoit été considérée par le Conseil de Sa Majesté, que comme une exemption personnelle, attachée à leur qualité & à leur caractere, & que la Noblesse, qui ne tient que le second rang dans le Royaume, n'y étant pas troublée, le Clergé, qui en est le premier Corps, ne peut pas être dégradé, & que la taxe que l'on fait sur les roturiers étant une espece de rachat d'un droit usurpé, que ce seroit avilir le Clergé de prétendre le rendre égal à eux. Que le Clergé ne demandoit rien de nouveau, les Rois, prédécesseurs de Sa Majesté, ayant de tout temps accordé des Déclarations, portant exemption du droit des francs-fiefs, lorsque les Partisans avoient voulu les troubler, lesquelles avoient été vérifiées dans les Cours souveraines, & que c'étoit une question décidée il y avoit long-temps.

Replique de M. le Président de l'Assemblée.

Après quoi M. le Chancelier & M. le Surintendant dirent, que c'étoit une affaire d'une grande discussion, & les prierent de mettre les Mémoires entre les mains de Mrs. les Commissaires.

Le 10 Décembre, M. l'Abbé de St. Pouenges dit, qu'au préjudice des défenses faites au Sr. Pidou par M. le Procureur-Général, de ne plus inquiéter aucun Ecclésiastique pour les francs-fiefs; depuis huit jours ses Commis avoient fait exécuter les meubles & bestiaux d'un particulier, Bénéficier du Diocese du Mans, lequel requeroit la protection de la Compagnie. Mgrs. les Commissaires pour le temporel ont été priés, dans la premiere conférence, de se plaindre des entreprises dudit Pidou, & de demander quelque moyen assuré pour arrêter ses violentes poursuites.

Autre Ecclés. du Mans exécuté pour les francs-fiefs.

Le 23 Décembre, Mgr. l'Evêque de Léon dit, qu'au préjudice des Arrêts de surséance & des défenses faites au Sr. Pidou, de poursuivre les Ecclésiastiques pour les francs-fiefs, il venoit de recevoir des contraintes & exécutions faites par ses Commis, sur un Bénéficier particulier du Diocese du Mans, auquel ils ne se sont pas contentés de faire vendre les bestiaux, mais lui ont fait exécuter son lit & tout ce qu'il avoit de meubles dans sa maison. Mgrs. les Commissaires ont été priés de demander réparation de toutes ces violences à Mrs. du Conseil, dans la conférence qu'ils doivent avoir aujourd'hui.

Le 7 Janvier, Mgr. l'Ev. de Saintes, avec M. le Gentil, furent priés de dresser un Arrêt, conforme aux clauses portées par le contrat de 1657, au sujet des francs-fiefs, & d'y ajouter les clauses nécessaires, pour faire réparer les infractions faites audit contrat, afin que cet Arrêt ayant été rapporté à la Compagnie, Mgrs. les Commissaires soient en état de le demander à la premiere conférence.

Arrêt accordé.

Le 12 Février, Mrs. les Agents furent chargés de retirer l'Arrêt original des francs-fiefs des mains du Sr. Vitré, afin de le présenter à la Chambre établie des francs-fiefs, pour y être enrégistré, & M. le Gentil fut prié de dresser la requête à fin d'enrégistrement.

Le 26 Février, Mgr. l'Ev. de Saintes dit, que le Curé de Chives, en Poitou, ayant été poursuivi pour le paiement d'une taxe faite sur lui pour les francs-fiefs, il s'étoit voulu exempter dudit paiement, par la signification qu'il avoit faite aux Traitans des francs-fiefs, de l'Arrêt obtenu par l'Assemblée, le . . . de ce mois; mais qu'ils lui avoient fait réponse, que l'Arrêt n'ayant point été enrégistré en la Chambre des francs-fiefs, ils ne laisseroient pas de passer outre. Ce qui a obligé la Compagnie, qui avoit ci-devant prié Mgr. l'Ev. de Léon, avec M. le Gentil, d'en poursuivre l'enrégistrement, lui ne l'ayant pu faire à cause de son indisposition, Mgr. l'Ev. de Saintes a été prié d'en vouloir prendre la peine.

Enrégis[...] demandé [...] Cour des [...] fiefs.

Le 2 Mars, de relevée, M. l'Abbé du Rivau dit, qu'un Ecclésiastique du Diocese du Mans ayant été poursuivi par ceux qui avoient le recouvrement des taxes des francs-fiefs, il avoit été exécuté en ses meubles & bestiaux. Que même, par une insolence furieuse & insupportable, avoit été tellement battu & maltraité par leurs Sergents, qu'il en avoit gardé le lit un temps fort considérable; desquelles violences ayant fait informer, les informations avoient été apportées au Greffe du Conseil, où il demandoit l'assistance & l'intervention de Mrs. les Agents, l'Assemblée les lui a accordé.

Le 11 Mars, Mgr. l'Ev. de Léon dit, qu'ayant été commis avec M. le Gentil, pour faire registrer l'Arrêt des francs-fiefs en la Chambre souveraine, ils avoient vu M. le premier Président, pour lui demander à qui ils donneroient la Requête, laquelle étoit dressée sous le nom de Mrs. les Agents-Généraux, il leur a dit que cela pourroit faire quelque difficulté, sur ce que lesdits Agents n'étant pas reçus au Parlement, la Chambre souveraine pourroit ne les pas reconnoître, ni recevoir la Requête sous leur nom: Qu'il falloit chercher quelque moyen pour l'éviter, en faisant présenter l'Arrêt par les Gens du Roi en ladite Chambre, qui en demanderont l'enrégistrement; ce qui a été approuvé, & mondit Sgr. de Léon prié d'en parler à M. le Procureur-Général, pour donner charge à ses Substituts de demander ledit enrégistrement.

Par le m[...] de Mrs. le[...] du Roi.

Mgr. l'Ev. de Saintes lut l'Arrêt des francs-fiefs, comme il avoit été réformé, lequel ayant été approuvé, il a été prié, avec Mgrs. les autres Commissaires qui sont chargés de cette affaire, de le présenter à Monsieur d'Aligre

pour le faire signer au-plutôt.

Le 14 Mars, Mgr. l'Ev. de Léon dit, que lui & M. le Gentil, par ordre de la Compagnie, avoient vu M. le Procureur-Général, pour le prier de donner un Substitut, entre les mains duquel on pût mettre l'Arrêt des francs-fiefs, pour être enrégistré en la Chambre souveraine; & qu'ayant fait difficulté de le présenter sur la Requête de Mrs. les Agents, parce qu'ils ne sont pas reconnus au Parlement, il avoit jugé à propos qu'on lui fît écrire une lettre de cachet, qui lui ordonnât de demander sous son nom l'enrégistrement dudit Arrêt à la Chambre. Que cependant Mrs. les Agents pouvoient voir M. Jeannard, son Substitut, lequel il chargeroit de faire expédier ladite lettre, & de présenter en son nom la requête à fin d'enrégistrement.

Le 16 Mars, M. l'Abbé de Faget dit, qu'ayant eu ordre de la Compagnie de voir M. Jeannard, pour lui dire que M. le Procureur-Général étant demeuré d'accord de faire présenter en son nom, l'Arrêt que l'Assemblée a obtenu pour la décharge des francs-fiefs, dans la Chambre établie pour cela, pour y être enrégistré: Qu'il le supplioit de vouloir en faire les poursuites nécessaires, au nom de mondit Sr. le Procureur-Général. Que ledit Sr. Jeannard avoit fait difficulté de le faire, qu'il ne fût pleinement instruit de toutes les circonstances de l'affaire: Que pour cela il lui avoit dressé des mémoires instructifs, lesquels il lui avoit envoyés; après quoi il ne doutoit plus que mondit Sr. Jeannard n'apportât tous les soins & la diligence entiere, qui dépendront de lui.

Le 22 Mars, M. l'Abbé de Faget dit, qu'il avoit sollicité M. Jeannar, Substitut de M. le Procureur-Général, pour lui faire présenter au-plutôt l'Arrêt pour la décharge des francs-fiefs à la Chambre souveraine, pour y être enrégistré, & qu'il lui avoit promis de le porter demain. Et sur ce qui a été remontré qu'il seroit à propos de solliciter tous Mrs. les Juges, Mgrs. ont été priés, chacun en particulier, de voir à cet effet ceux qui sont de leur connoissance.

Le 24 Mars, de relevée, Mgr. l'Ev. de Léon dit, que suivant l'ordre de la Compagnie il avoit vu M. le premier Président, pour lui parler de l'enrégistrement de l'Arrêt du Conseil pour la décharge des francs-fiefs, & qu'il lui avoit promis toute sorte de satisfaction.

Le 28 Avril, M. l'Abbé de Faget dit, que pour s'acquitter de la commission qui lui a été donnée, de presser l'enrégistrement de l'Arrêt des francs-fiefs, il est allé voir ce matin M. Marin, Procureur du Roi de la Chambre desdits francs-fiefs, pour apprendre si l'on avoit donné l'Arrêt d'enrégistrement hier, qui étoit le jour destiné pour tenir ladite Chambre; & a dit, que M. Marin ne s'étant pas arrêté à un acte d'opposition, que le Sieur Pidou, Traitant, avoit fait, avoit requis que ledit Arrêt fût enrégistré, & sur sa requisition M. Ferrand, Doyen du Parlement, qui avoit été chargé de rapporter la Requête, avoit été empêché de faire son rapport par M. Go, Conseiller en ladite Chambre, qui a dit, qu'il avoit une Requête du nommé Dalet, Traitant, par laquelle il demandoit communication de la Requête des Agents & de l'Arrêt. Dequoi ledit Sr. de Faget ne s'étant pas contenté, il étoit allé voir M. Jeannar, Substitut de M. le Procureur-Général, lequel lui a répondu, que sans doute les Traitans vouloient être ouis, pour empêcher qu'ils ne fussent condamnés à la restitution de ce qu'ils avoient pris par le passé sur les Bénéficiers & Ecclésiastiques, & qu'il trouvoit leur prétention raisonnable. La Compagnie a prié Mgr. l'Ev. de Laon de voir ledit Sieur Ferrand, pour le prier de donner la communication des pieces du Clergé au Traitant, le plutôt qu'il pourra, afin que ladite Chambre puisse accorder à l'Assemblée, Mercredi prochain, l'Arrêt qu'elle lui demande.

Le 5 Mai, Mgr. l'Ev. de Léon dit, qu'il avoit vu M. le Président de Nesmond, qui l'avoit assuré que l'Arrêt des francs-fiefs étoit enrégistré dans la Chambre souveraine des francs-fiefs; mais qu'on y avoit apporté une modification, sur la restitution des deniers reçus desdits Bénéficiers par les Traitans. La Compagnie a chargé M. l'Abbé de St. Pouenges d'écrire à M. l'Abbé de Faget à Fontainebleau, qu'il se plaigne à M. le Surintendant de la modification que l'on a apportée à l'enrégistrement de l'Arrêt, & qu'il demande à M. le Chancelier une jussion, adressante à ladite Chambre, pour lever ladite modification: qu'il obtienne aussi un Arrêt, portant, que nonobstant la modification susdite, l'Arrêt qui or-

Modification apportée à l'enrégistrement.

Plainte à ce sujet.

donne la reſtitution ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. M. le Gentil a été prié de dreſſer la Requête & le projet de l'Arrêt, pour l'envoyer à M. de Faget.

Le 10 Mai, Mgr. l'Ev. de Léon dit, que par ordre de la Compagnie il avoit vu M. d'Aligre, pour ſe plaindre à lui de la maniere que Mrs. de la Chambre ſouveraine avoient enrégiſtré l'Arrêt du Conſeil, qui porte décharge du droit des francs-fiefs pour les Eccléſiaſtiques. Qu'il lui avoit témoigné, qu'il ne croyoit pas que M. le Chancelier fît difficulté de donner un Arrêt, qui portât, à l'égard de la reſtitution des choſes payées, que l'Arrêt ne fût exécuté ſelon ſa forme & teneur. Qu'il verroit M. Jeannar, qui étoit allé à la Cour, lequel ſans doute auroit apporté les réſolutions du Conſeil. Qu'enſuite il lui avoit dit, qu'il pouvoit aſſurer la Compagnie qu'il ſe rendroit le ſolliciteur, pour l'enrégiſtrement de toutes les Déclarations qui ont été accordées à l'Aſſemblée. Mrs. les Abbés de St. Pouenges & le Gentil ont été priés de conſulter ledit Arrêt d'enrégiſtrement.

Le 28 Mai, de relevée, Mgr. l'Ev. de Léon dit, que ſuivant l'intention de l'Aſſemblée il avoit vu M. le Préſident de Neſmond, pour lui dire que le Roi avoit accordé à la Compagnie une juſſion, pour obliger la Chambre ſouveraine des francs-fiefs de lever les modifications qu'elle avoit apportées à l'enrégiſtrement de l'Arrêt. Qu'il lui avoit répondu, que la Chambre, qui n'eſt compoſée que de Commiſſaires, qui peut être ſéparée au premier jour, ne pouvoit enrégiſtrer l'Arrêt d'une autre maniere qu'elle a fait ; & que pour obtenir l'effet de ce que pouvoit ſouhaiter l'Aſſemblée, il falloit obtenir des Lettres-Patentes, adreſſées au Parlement & à la Chambre des comptes.

12°. *Papier terrier. Aveux & dénombrements.*

Le 22 Juin, M. le Promoteur ayant repréſenté qu'il étoit à propos de pourvoir à toutes les Commiſſions ; Mgr. l'Archev. de Rouen nomma pour le ſerment de fidélité, & pour les aveux & dénombrements à la Chambre des Comptes, Mgrs. d'Auxerre & de Léon avec Mrs. l'Archidiacre de Toulon & le Gentil.

Commiſſaires nommés pour les aveux, &c.

Le 18 Août, M. l'Abbé Thoreau dit, que le Prieur de l'Abbaye de St. Martin de Pontoiſe, lui avoit mis entre les mains une aſſignation, à la requête de M. le Procureur-Général du Roi & Tréſoriers des Chartres de la Couronne, pour voir ordonner que les lieux, terres & héritages, droits de dîmes, & autres biens à eux appartenants, relevant du Roi, ſeront remis & incorporés au Domaine de S. M., faute d'avoir donné par aveu & par déclaration leſdites terres, & que cette aſſignation eſt dès le 11[e] jour de ce mois ; ce qui eſt contrevenir entiérement à l'Arrêt de ſurſéance, obtenu par la préſente Aſſemblée. La Compagnie a encore prié mondit Sgr. l'Ev. de Léon & M. l'Archidiacre de Toulon de demander un Arrêt, portant décharge de cette aſſignation, avec dépens, dommages & intérêts & amende.

Prieur ... Martin de ... ſe aſſigné...

Le 21 Août, de relevée, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, que les Religieux de Saint-Germain lui avoient mis entre les mains un exploit, qui leur avoit été donné, pour les contraindre à bailler par aveu & dénombrement les terres qui leur appartiennent, & qui relevent du Roi, pour la confection du papier terrier, & qu'au mépris de l'Arrêt de ſurſéance obtenu par l'Aſſemblée, le même Traitant, faute d'avoir ſatisfait à ſa demande, avoit fait enlever les beſtiaux des Fermiers du Pleſſis-Gaſſot, appartenant aux Blancs-Manteaux. La Compagnie a prié Mgr. de Chartres d'aller à Paris voir M. le Surintendant, avec Mgr. de Léon, & ſe plaindre à lui du mépris que fait ledit Traitant des Arrêts que le Conſeil a accordés à l'Aſſemblée, & lui en demander un autre, par lequel il ſoit ordonné, qu'il ſera contraint par corps à la reſtitution de ce qu'il a reçu, & condamné en telle amende qu'il plaira au Conſeil, & en tous les dépens, dommages & intérêts des Fermiers, contre leſquels il a uſé de telles violences, pour n'avoir pas déféré à l'Arrêt qui lui avoit été ſignifié.

Item. ... de St. G...

Le 15 Octobre, de relevée, M. le Promoteur dit, que le Sr. de Sorbieres, Penſionnaire du Clergé, étant pourvu d'une Chapelle, ſituée dans la Sainte-Chapelle de la ville de Paris, étoit venu le trouver, pour ſe plaindre de ce que Pidou, Traitant des Francs-Fiefs, au préjudice des Arrêts de ſurſéance accordés à la Compagnie, fait des pourſuites violentes contre lui,

Item. Ch... de la Ste. ... le de Paris

pour l'obliger à donner par aveu & dénombrement les lieux dépendants de ladite Chapelle, pour les frais desquelles poursuites il lui demande 25 liv. Sur quoi la Compagnie a ordonné à M. l'Abbé de Faget de voir M. le Surintendant, pour se plaindre de la vexation dudit Sr. Pidou, & le prier en même-temps de défendre audit Traitant de continuer ses poursuites, jusqu'à ce que le tout ait été réglé par le Conseil.

ontre

Le 19 Octobre, M. l'Abbé de Faget dit, que par ordre de la Compagnie, il avoit vu M. le Surintendant, auquel il avoit remontré, que le nommé Pidou, au préjudice des Arrêts de surséance accordés à l'Assemblée pour la confection du papier terrier, & des ordres particuliers qu'il lui avoit donnés, de ne faire aucune poursuite sur ce sujet contre les Ecclésiastiques de ce Royaume, avoit contraint avec beaucoup de violence un particulier Bénéficier de Paris; de quoi M. le Surintendant ayant paru fort surpris, il lui avoit dit, que dans le 25 il verroit ledit Pidou, pour lui faire une défense fort expresse sur ce sujet, ensorte qu'il pouvoit assurer l'Assemblée de sa part, qu'il ne se feroit plus à l'avenir aucune poursuite.

Le 2 Décembre, il fut rapporté, que dans la conférence tenue chez M. le Chancelier, il avoit été fait plainte de ce que les Ecclésiastiques étoient poursuivis par les Chambres des Comptes de rendre la foi & hommage, aveux & dénombrements de leurs terres, quoique de tout temps Sa Majesté eût reconnu leur exemption par une infinité d'Arrêts de décharge, quand ils avoient été poursuivis: Que M. le Chancelier leur avoit dit, que les Ecclésiastiques ne pouvoient en être exempts; mais qu'aussi les Officiers du Roi étoient obligés de leur donner leurs expéditions gratuitement, & que pour preuve de ce qu'il disoit, Mgrs. de l'Assemblée de Melun ne s'en étoient jamais défendus, que par la raison du malheur du temps, causé par les guerres de la Religion; mais que présentement, cette raison cessoit, le Roi ayant donné la paix à ses Sujets.

le M. r.

de M. de

Qu'il lui avoit répondu, qu'on ne devoit de foi & hommage qu'à raison des Fiefs, lesquels les Ecclésiastiques tenoient tous en franc-aleu, lesdits Fiefs étant éteints à l'égard à Sa Majesté, par l'amortissement qu'elle en avoit reçu par le Clergé, & que c'étoit par cette raison que Mrs. de l'Assemblée de Melun avoient demandé que les titres des Ecclésiastiques fussent portés dans les Chambres Ecclésiastiques, établies dans les Maisons Episcopales de chaque Diocese.

Fiefs tenus en franc-aleu par les Ecclésiastiques.

Qu'on contraignoit les Ecclésiastiques de donner par déclaration toutes les terres des Bénéfices relevant du Roi, à cause des Fiefs & des arrieres-Fiefs: Que le bien de tels Bénéficiers, quand ils seroit vendu, ne seroit pas capable de payer la taxe que les Traitants prétendent leur être adjugée par le Conseil. Sur quoi M. le Chancelier témoigna qu'on n'avoit pas droit d'inquiéter les Ecclésiast., & cet article fut renvoyé à Mrs. les Commissaires.

Le 15 Janvier, le mémoire des infractions fut lu, & sur l'article concernant le papier terrier, foi & hommage, l'Assemblée demanda une Déclaration du Roi, régistrée en la Chambre du Domaine, portant que S. M. n'a pas entendu comprendre les Ecclésiastiques, ni les biens dont eux & leurs Fermiers sont & étoient en possession avant l'exécution de le nouvelle Déclaration, faite pour ledit nouveau papier terrier, foi, hommage, aveu & dénombrement; la main-levée des saisies faites pour raison de ce, comme aussi la main-levée des saisies faites à la requête des Procureurs-Généraux des Chambres des Comptes, faute d'avoir fait régistrer le serment de fidélité, foi & hommage.

Déclaration demandée, régistrée en la Chambre du Domaine.

Le 11 Février, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, que Mgr. de Saintes & lui, avec Mrs. les Abbés de Colbert & le Gentil, ayant dressé un Arrêt, portant décharge de donner par Déclaration les terres que les Bénéficiers possedent, qui relevent du Roi, pour la confection du papier terrier; ils avoient voulu voir en vertu de quoi on travailloit à la confection dudit papier terrier; qu'ils avoient remarqué que c'étoit à cause d'une Déclaration vérifiée au Parlement & dans la Chambre du Domaine, composée des Corps du Parlement & Chambre des Comptes & des Trésoriers de France: Qu'ils ne croient pas qu'un Arrêt simple soit suffisant, mais qu'il étoit nécessaire d'obtenir une Déclaration contraire, & pousuivre l'enrégistrement audit Parlement. La Compagnie jugeant l'affaire des plus considérables, a prié Mgrs. les Commissaires de conférer avec trois des plus fameux Avocats du Parlement,

pour prendre avec eux les expédients les plus avantageux qu'ils jugeront; & en cas qu'ils soient d'avis qu'une Déclaration soit nécessaire, mesdits Sgrs. les Commissaires sont priés de la leur faire dresser, pour la faire voir ensuite à la Compagnie.

Le 14 Février, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, que suivant l'ordre de la Compagnie, il avoit pris hier l'avis de trois des plus fameux Avocats du Parlement, sur les moyens nécessaires pour s'opposer à la Déclaration vérifiée en Parlement au sujet du papier terrier: Que par la lecture qu'ils en avoient faite, ils y avoient trouvé des clauses, dont l'exécution se trouveroit impossible de la part des Ecclésiastiques, & que l'Arrêt que Mrs. du Conseil avoient proposé de donner, pour les décharger de donner leurs Déclarations, étoit inutile, mais qu'il étoit nécessaire d'avoir une Déclaration, qui révoquât formellement la premiere, pour ce qui concerne les Ecclésiastiques, de laquelle étant convenus, ils l'ont fait dresser, conformément aux avis dudit Conseil: la lecture en ayant été faite à l'Assemblée, elle l'a approuvée unanimement.

Ensuite lesdits Sgrs. Ev. ont lu un projet qu'ils ont fait faire de l'Arrêt pour décharger les Ecclésiast. de faire foi & hommage, donner aveu & dénombrement des terres qui relevent du Roi.

Le 18 Février, M. Thoreau fut prié de demander à M. d'Aligre la Déclaration, portant décharge de donner par déclaration les terres qui relevent du Roi, pour la confection du papier terrier; pareillement l'Arrêt, qui porte décharge de donner aveux & dénombrements.

Le 19 Février, l'Assemblée ordonna à ses Députés d'insister particuliérement sur la Déclaration du papier terrier.

Le 3 Mars, M. l'Abbé de St. Pouenges dit, que M. d'Aligre avoit changé quelque chose dans le dispositif des Arrêts que la Compagnie avoit fait dresser touchant la foi, hommage, aveux & dénombrements, & les Fermiers des Ecclésiastiques. La Compagnie a arrêté que la copie desdits Arrêts, ainsi qu'ils ont été changés par M. d'Aligre, sera remise entre les mains de Mgrs. les Commissaires, qui les ont dressés, pour examiner le changement qui a été fait, & ensuite le rapporter à la Compagnie.

Le 4 Mars, Mgr. l'Ev. de Chartres fit lecture des choses qui avoient été changées par M. d'Aligre dans les Arréts de foi, hommage, aveux, dénombrements & des Fermiers des Ecclésiastiques; ensuite ayant discuté fort judicieusement les inconvénients qu'il sembleroit y avoir pour le Clergé, en cas que l'on reçût les Arrêts avec ce changement, il a été arrêté, qu'avant de prendre aucune résolution sur ce sujet, M. le Gentil examineroit de nouveau les termes qui ont été changés, pour en faire son rapport à la Compagnie. Il a encore été délibéré, d'une commune voix, qu'on demanderoit incessamment à Mrs. du Conseil la Déclaration touchant le papier terrier, sans laquelle le Clergé ne pouvoit trouver aucune assurance dans ses privileges & dans son immunité.

Le 4 Mars, de relevée, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, qu'ils avoient été chez M. d'Aligre, par l'ordre de l'Assemblée, pour le prier de vouloir faire expédier les Arrêts touchant les aveux & dénombrements, comme ils avoient été dressés, comme aussi la Déclaration touchant le papier terrier. L'Assemblée pria lesdits Sgrs. de voir M. le Chancelier & M. le Surintendant sur le même sujet.

Le 15 Mars, Mgr. le Président dit, que dans la visite qu'il avoit rendue à M. le Procureur-Général, il lui avoit dit, que le Roi lui avoit ordonné d'accorder à l'Assemblée la Déclaration qu'elle demandoit, pour être déchargée du papier terrier, & qu'il avoit aussi donné ordre d'avertir M. d'Aligre d'apporter demain à la direction, tant cette Déclaration, que les autres expéditions que souhaitoit la Compagnie, pour y être expédiées.

Le 18 Mars, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, qu'il avoit vu M. d'Aligre, pour savoir si la Déclaration de la décharge du papier terrier, avoit été expédiée: Qu'il lui avoit fait voir un projet qu'il avoit dressé, lequel avoit été arrêté au Conseil; mais qu'y ayant quelque différence de celle qui avoit été dressée par ordre de l'Assemblée, il n'en avoit pas voulu demeurer d'accord, qu'elle n'eût été examinée: Qu'il lui avoit aussi demandé l'Arrêt, portant décharge de rendre par aveux & dénombrements, faire foi & hommage des terres qui relevent du Roi; qu'il lui avoit dit, que l'Arrêt étoit inutile,

attendu qu'il y en avoit une clause expresse dans la Déclaration, telle qu'on pouvoit la souhaiter; que néanmoins il le feroit signer pour satisfaire la Compagnie.

Le 21 Mars, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, qu'ils allerent, le 18 au soir, chez M. d'Aligre, qui leur avoit fait voir la minute de la Déclaration, qui avoit été résolue pour la décharge du papier terrier, laquelle il n'avoit pas voulu leur laisser; mais qu'ayant pris un mémoire des clauses principales, ils en avoient communiqué à des Avocats, qui leur avoient dit, qu'en accordant ladite Déclaration de la sorte, le Clergé seroit suffisamment déchargé.

Le 24 Mars, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, qu'il avoit vu M. d'Aligre, lequel l'avoit assuré que l'Arrêt pour la décharge des aveux & dénombrements, & celui pour la décharge des Fermiers, étoient signés, ensorte qu'il ne restoit plus que la Déclaration du papier terrier, qui ne lui avoit été remise entre les mains que du même jour; qu'au même-temps il l'avoit portée à M. le Chancelier, qui lui avoit promis de la sceller aujourd'hui.

n ac- Le 29 Mars, Mgr. l'Ev. de Chartres apporta sur le bureau la Déclaration adressée au Parlement, qui décharge les Ecclésiastiques de la recherche qu'on leur fait, pour la confection du papier terrier, de laquelle Mgrs. de Chartres & de Saintes furent priés de poursuivre l'enrégistrement au Parlement.

Le 6 Avril, de relevée, M. l'Abbé de Saint-Pouenges fut chargé de voir M. d'Aligre, pour lui demander l'Arrêt, qui décharge les Ecclésiastiques de rendre par aveu & dénombrement les terres qui relevent du Roi; ledit Arrêt ayant été promis par M. d'Aligre à Mgrs. les Commissaires.

Le 9 Avril, M. l'Abbé Faget dit, qu'il avoit vu M. d'Aligre, lequel lui avoit dit que l'Arrêt, pour la décharge des aveux & dénombrements, étoit signé de M. le Chancelier & de M. le le Surintendant; qu'il étoit au Greffe, & qu'ainsi la Compagnie pouvoit le faire lever quand bon lui sembleroit.

Le 11 Avril, il fut résolu de faire plainte à Mrs. les Commissaires du Roi, de ce qu'au préjudice des Arrêts du Conseil, obtenus par l'Assemblée, portant décharge, de la recherche contre les Ecclésiastiques, de donner par aveu & dénombrement, les terres qui relevent du Roi, les Traitants faisoient de continuelles poursuites contre eux, & de prier Mgrs. les Commissaires d'y apporter le remede nécessaire.

Le 22 Avril, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, qu'ayant demandé à M. de la Fosse, Conseiller d'Etat, l'Arrêt des aveux & dénombrements, que M. le Chancelier l'avoit chargé d'expédier, il leur avoit dit, qu'il n'étoit pas du nombre de ceux dont M. le Chancelier l'avoit chargé; mais que depuis ils avoient appris du Secrétaire de M. d'Aligre, qu'il étoit demeuré dans le cabinet de mondit Sr. d'Aligre : Mgr. de Chartres fut prié de voir M. d'Aligre à ce sujet.

Le 3 Mai, M. le Gentil dit, que par ordre de la Compagnie, il avoit vu M. Jeannart, Substitut de M. le Procureur Général, & lui avoit porté la Déclaration du papier terrier, à laquelle il avoit attaché toutes les anciennes Déclarations; qu'il l'avoit trouvé fort disposé à servir la Compagnie, & l'avoit assuré qu'il en écriroit à M. le Procureur-Général dans le jour, de sorte qu'il pourroit en avoir réponse dans le 9, auquel jour M. le Gentil lui avoit dit qu'il le reverroit. L'Assemblée l'a remercié de tous ses soins, & l'a prié de continuer jusqu'à la fin.

Le 5 Mai, M. l'Abbé de St. Pouenges dit, qu'il avoit eu avis que les Commissaires, pour la confection du papier terrier, au préjudice de la Déclaration du Roi, accordée en faveur des Ecclésiastiques, laquelle les décharge de cette recherche, avoient fait saisir les fruits de l'Abbaye de M. l'Abbé de Rancé, & fait exécuter & vendre les bestiaux de ses Fermiers; qu'il supplioit la Compagnie de lui accorder sa protection. Sur quoi l'Assemblée a prié M. le Gentil de voir M. Jeannart, pour le prier de presser, autant qu'il pourra, l'enrégistrement de la Déclaration qu'il a entre ses mains sur ce sujet.

Saisie de l'Abbaye de M. de Rancé.

Mgr. l'Ev. de Tulle dit, que la Compagnie l'ayant chargé de retirer des Peres Chartreux de cette ville, une copie de l'Arrêt du Parlement qu'ils ont obtenu, pour être déchargés des assignations qu'on leur avoit données, au sujet de la confection du papier terrier, qu'ils la lui avoient envoyée : Que si l'Assemblée avoit agréable de le faire lire, elle le trouveroit fort avantageux à l'Eglise ; ce qui ayant été ordonné, & après la lecture d'icelui, M le Gentil a été prié de vouloir s'en charger,

Arrêt avantageux obtenu par les Chartreux de Paris.

pour le porter demain au matin à M. Jeannart, Subſtitut de M. le Procureur-Général.

Le 10 Mai, M. le Gentil dit, qu'il avoit vu M. Jeannart, pour ſavoir de lui s'il avoit reçu des nouvelles de M. le Procureur-Général, au ſujet de l'enrégiſtrement que la Compagnie demande de la Déclaration pour la décharge du papier terrier; qu'il ne lui avoit pas donné une réponſe préciſe, mais ſeulement lui avoit dit, qu'il verroit Mrs. les Avocats-Généraux, avec leſquels il en communiqueroit; qu'il jugeoit à propos que quelques-uns de Mgrs. les viſſent à ce ſujet; la Compagnie en a prié Mgrs. les Evêq. de Saintes & de Laon.

Le 28 Mai, ſur ce que M. l'Abbé de Saint-Pouenges dit, que M. l'Abbé de Faget lui écrivoit que le Sr. Catelan, Secrétaire du Conſeil, faiſoit difficulté de délivrer l'Arrêt que l'Aſſemblée a obtenu pour la décharge des aveux & dénombrements, qu'auparavant il ne fût payé de ſon expédition: la Compagnie craignant que ce retardement ne causât des pertes conſidérables aux particuliers Bénéficiers, a chargé ledit Sr. Abbé de St. Pouenges d'écrire à M. l'Abbé de Faget de lever ledit Arrêt, & d'en payer l'expédition, avec proteſtation de répéter la ſomme contre ledit Sr. Catelan.

Le 3 Juin, Mgr. l'Evêq. de Saintes dit, qu'il avoit vu M. Jeannart, pour ſavoir de lui ce qui s'étoit paſſé touchant la vérification de la Déclaration du papier terrier, lequel lui avoit dit, qu'elle n'avoit pu être rapportée aujourd'hui, à cauſe qu'il ne s'étoit pas trouvé nombre ſuffiſant de Juges, & & que ladite vérification étoit remiſe après les Fêtes; ce qui étoit un grand retardement, & qu'il craignoit qu'on ne voulût apporter quelque vérification préjudiciable aux immunités du Clergé, parce que s'en étant entretenu avec ledit Sr. Jeannart, il jugeoit, par les raiſons qu'il lui avoit dites, que ladite Déclaration ne pouvoit pas être vérifiée ſelon ſa forme & teneur, à cauſe que le papier terrier, que le Roi vouloit faire dreſſer, ne pouvoit pas être entier, s'il y avoit quelques déclarations des terres relevantes du Roi, qui fuſſent omiſes.

La Compagnie s'étant entretenue quelque temps ſur cette affaire, pria Mgr. de Saintes & autres d'aller préſentement voir M. d'Aligre, & de lui dire qu'elle les avoit priés de lui donner part de ce qui ſe paſſoit au Parlement, concernant la vérification de la déclaration du papier terrier, & de lui déclarer que le retardement ne venoit point de la part de l'Aſſemblée, & le prier de faire lever tous les empêchements que pourroient apporter les concluſions de M. le Procureur-Général. Mgr. de Saintes rapporta, que M. d'Aligre lui avoit dit, qu'il avoit reçu réponſe de M. le Procureur-Général, qui avoit envoyé les ordres du Roi à M. Jeannart de faire tout ce que la Compagnie pouvoit ſouhaiter, afin que la déclaration du papier terrier, fut enrégiſtrée ſelon ſa forme & teneur, & ſans aucune modification, & qu'il ne doutoit point qu'il n'y contribuât de tout ce qui dépendroit de lui.

Le 22 Juin, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, que la Compagnie étant près de ſe ſéparer, il lui ſembloit à propos de preſcrire à Mrs. les Agents ce qu'ils auroient à faire pour la vérification de la déclaration du papier terrier, adreſſée au Parlement; que dans cette déclaration ſe trouvoit la conſervation d'un droit, que les Rois & les Cours ſouveraines avoient reconnu appartenir au Clergé, qui étoit de n'être point obligé de bailler aveux & dénombrements, ni aucune déclaration des biens d'Egliſe amortis, ſous quelque prétexte que ce fut, comme ils ſe voyoit particuliérement par les Déclarations accordées au Clergé ès années 1572 & 1574; que les concluſions y avoient été données fort favorables. Sur quoi l'Aſſemblée a ordonné aux Srs. Agents de pourſuivre inceſſamment la vérification de ladite Déclaration; & a prié les Députés de la Compagnie, tant du premier que du ſecond Ordre qui demeureront à Paris après ſa ſéparation, de vouloir aider, en ce qu'ils pourront, leſdits Srs. Agents, leſquels, en cas de quelque difficulté, prieront Mgrs. les Prélats, qui ſe trouveront à la ſuite du Roi ou à Paris, pour les affaires de leurs Dioceſes, de vouloir s'aſſembler pour y apporter les remedes convenables.

Ordre … Agents, … ſuivre la … tion de … ration a…

Le 15 Février, Mgr. l'Ev. de Digne dit, qu'il avoit reçu une Lettre de Mgr. l'Ev. de Sénez, par laquelle il demande la protection de la Compagnie contre quelques Sgrs. de ſon Dioceſe, qui veulent contraindre pluſieurs Eccléſiaſtiques de donner par aveu & dénombrement

Entrep… quelques particuli…

dénombrement les terres qui dépendent d'eux, dont ils font les pourſuites au Parlement d'Aix : Que pour remédier à cela, il ſupplioit la Compagnie de vouloir obtenir une évocation dudit Parlement d'Aix au Conſeil. L'Aſſemblée a prié Mgrs. les Commiſſaires du temporel de ſe charger des pieces pour les examiner, & en faire enſuite leur rapport.

Le 26 Mars, Mgrs. les Ev. de Fréjus & de Digne repréſenterent, que depuis peu d'années les Eccléſiaſtiques de Provence, qui poſſedent des biens patrimoniaux de l'ancienne fondation dans les terres des Gentilshommes, ſe trouvent troublés par leſdits Sgrs., qui prétendent un droit d'indemnité, qu'ils appellent demi lots de 10 en 10 ans, ou un lot entier de 20 en 20 ans, ſous prétexte qu'ils ſont gens de main-morte ; enſorte que l'Egliſe ſeroit aſſujettie par-là à un droit, dont elle a toujours été exempte pour les biens d'ancienne fondation, & réduiroient par ce moyen les Bénéficiers, dont le revenu a ſes charges, d'engager & vendre ledit fonds & patrimoine, pour ſubvenir & payer cette nouvelle prétention, laquelle, ſi elle étoit ſoufferte, réduiroit à néant la plus grande partie deſdits biens de l'Egliſe ; & d'autant que la plupart des Sgrs. des lieux dudit pays de Provence ſont, Préſidents & Conſeillers du Parlement, cela a obligé leſdits Sgrs. de demander à l'Aſſemblée ſon appui & l'intervention de Mrs. les Agents, pour obtenir du Conſeil, que toutes les inſtances ſur cette matiere ſeront évoquées au Grand-Conſeil, où meſdits Srs. les Agents interviendront en toutes les cauſes qui ſe préſenteront. Sur quoi l'Aſtemblée a réſolu de donner aux Eccléſiaſtiques de Provence tout l'appui & l'intervention de Mrs. les Agents, qu'ils ſouhaitent en cette occaſion ; & Mgrs. les Evêques de Digne & de Fréjus ſont priés de ſolliciter, auprès de M. le Chancelier & de M. d'Aligre, l'Arrêt d'évocation au Grand-Conſeil qu'ils demandent, & d'en faire toutes les pourſuites néceſſaires.

13°. *Traite-foraine.*

Le 5 Août, M. l'Archidiacre de Toulon dit, que Mgr. l'Arch. d'Arles & ſon Chapitre demandoient à la Compagnie, qu'il lui plût d'intervenir dans une affaire qu'ils ont au Conſeil contre les Fermiers des Traites-foraines, qui prétendent lever certains droits ſur les fruits que le Chapitre d'Arles retire de la dîme de Fouques en Languedoc, & qui dépend dudit Chapitre, quand on les tranſporte en la ville d'Arles, & que cela préjudicie à l'exemption deſdits droits, dont ils ſont en poſſeſſion. Il a été ordonné, que lui & M. le Promoteur prendront communication des pieces, & en feront leur rapport à la Compagnie, pour y être pris délibération.

Le 11 Août, M. l'Archidiacre de Toulon demanda l'intervention de la Compagnie pour Mrs. du Chapitre d'Arles, dans une affaire qu'ils ont contre les Fermiers des Traites-foraines en Provence : ce qui leur fut accordé.

Le 17 Septembre, M. l'Archidiacre de Toulon repréſenta, que l'Arrêt qui avoit été obtenu par ordre de la Compagnie, en faveur des Egliſes d'Arles & de Taraſcon, contre les Fermiers des Traites-foraines de Provence, pour le bled que leſdites Egliſes font venir du Languedoc & du Dauphiné, étoit ſi conſidérable & ſi important pour toute la Province, qu'il ſeroit bon de le faire imprimer, afin d'en pouvoir envoyer des copies dans les Dioceſes. L'Aſſemblée ayant approuvé cette propoſition, a ordonné à M. l'Abbé de St. Pouenges de le bailler au Sieur Vitré pour l'imprimer promptement. *Arrêt favorable obtenu par l'Egliſe d'Arles.*

Le 13 Nov., M. l'Abbé de Montgaillard dit, que Mgr. l'Ev. de Leſcar demandoit la protection de la Compagnie, contre les Fermiers des Traites-foraines, leſquels veulent obliger les Eccléſiaſtiques de payer un droit ſur les fruits provenants du crû de leurs Bénéfices & patrimoines, qu'ils font paſſer d'une Province à l'autre, pour être conſommés dans leurs maiſons. Sur quoi la Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents, de demander au Conſeil un Arrêt de décharge pour leſdits Eccléſiaſtiques, tant de la Province de Béarn, que de toutes les autres du Royaume, qui pourroient être inquiétés pour la levée dudit droit. *Arrêt de décharge, demandé pour les Eccléſ. des Dioc. de Leſcar & d'Oléron.*

Le 3 Février, M. le Promoteur dit, que Mgr. l'Arch. de Vienne, & Mgrs. les Evêques de Viviers, d'Oléron & de Leſcar, demandent la protection de la Compagnie contre les Fermiers des Traites-foraines de Provence & du Béarn, leſquels, au préjudice des immunités & privileges des Eccléſiaſ- *Item. Pour les Eccléſiaſtiques de Vienne, de Viviers, &c.*

tiques, veulent les contraindre de payer les droits de Traites, pour le vin, bled, & autres denrées qu'ils recueillent dans les Provinces voisines, & dans les terres de leurs Evêchés, & lesquelles ils font venir dans leurs maisons pour y être consommées ; ce qui étant une nouveauté & une contravention aux privileges du Clergé, ils prient la Compagnie de vouloir obtenir un Arrêt, au nom de Mrs. les Agents, qui les maintienne dans la possession où ils sont, & qui porte défenses aux Fermiers de leur demander lesdits droits : ce qui a été ordonné auxdits Sieurs Agents.

Arrêt obtenu sur requête par le Traitant, qui casse celui d'Arles.

Le 11 Février, Mgr. l'Evêque de St. Paul dit, que Mgr. l'Archev. d'Arles lui avoit écrit, qu'il avoit espéré jouir, avec les Ecclésiastiques de la ville d'Arles, de l'avantage que l'Assemblée leur avoit procuré, par l'Arrêt qu'elle avoit obtenu au Conseil contre les Fermiers des Traites-foraines, lequel portoit défenses de troubler ledit Sgr. Archevêque, son Chapitre, & les autres Ecclésiastiques de ladite ville d'Arles, dans la possession où ils sont de faire venir les fruits provenus des terres de leurs Bénéfices, sans payer aucun droit. Que néanmoins dans le temps qu'ils croyoient être à couvert des violences desdits Fermiers, ils leur ont fait signifier un autre Arrêt obtenu sur requête, qui casse celui que l'Assemblée avoit obtenu ; ce qui les oblige de demander encore une fois la protection de la Compagnie, & de la prier d'obtenir quelque réglement au Conseil sur ce sujet avant sa séparation. Mrs. les Agents ont été chargés de faire dresser un Arrêt, & de le porter à M. d'Aligre pour en avoir promptement l'exécution, & de lui témoigner que la Compagnie a été fort surprise, qu'un Arrêt qu'elle avoit poursuivi pendant un mois, ait été cassé, sur la requête des Traitants, avec tant de facilité & en si peu de temps.

Nouvel Arrêt accordé à Mgrs. d'Arles & de Vienne.

Le 15 Février, M. d'Aligre apporta un Arrêt, en faveur de Mgr. l'Arch. d'Arles, & des Ecclésiastiques du Diocese de Sisteron, pour le transport des bleds, vins & autres denrées. Et un autre Arrêt, en faveur du Clergé de Vienne, pour le transport des denrées d'une Prov. à l'autre sans payer les droits.

Le 23 Février, M. l'Abbé de Saint-Pouenges dit, qu'il avoit vu M. d'Aligre, de la part de la Compagnie, pour reformer l'Arrêt qui a été rendu en faveur des Ecclésiastiques du Diocese de Vienne, pour la décharge du droit des Traites-foraines. Qu'il lui avoit dit que l'Arrêt avoit été fait, ainsi que la Compagnie l'avoit demandé ; en sorte que le défaut qui s'y étoit trouvé, ne venoit que de l'Avocat du Clergé, qui le lui ayant remis entre les mains de cette maniere, il l'avoit fait signer à M. le Chancelier & à M. le Surintendant, en la façon qu'il lui avoit donné.

Le 6 Avril, de relevée, M. le Promoteur dit, que Mgr. l'Arch. d'Arles avoit un procès au Conseil, sur le point d'être jugé, contre les Fermiers des Traites-foraines ; que comme c'étoit l'intérêt général du Clergé, il croyoit être à propos que la Compagnie nommât quelques-uns de Mgrs., pour en parler à M. le Chancelier & à M. le Surintendant. L'Assemblée pria Mgr. l'Ev. d'Agde & M. le Prom., de voir M. le Chancelier & M. le Surintendant.

14°. *Dîmes.*

Le 5 Août, M. le Promoteur dit, que Mgr. l'Ev. de St. Paul lui avoit mis entre les mains un Mémoire, qui lui a été envoyé par Mrs. du Chapitre de Marseille, lesquels demandent la protection de la Compagnie, pour être maintenus dans un droit qui leur est important de conserver. Que l'affaire est, qu'il y a plusieurs terres, sur lesquelles ils sont en possession de tout temps, de lever la dîme des bleds & autres grains qui s'y recueillent, & que depuis quelque temps plusieurs particuliers se sont avisés de changer de nature lesdites terres, les uns y ayant planté de la vigne, les autres des capriers, & d'autres encore d'autres sortes de grains, dont ils ne veulent rien payer, prétendant que ces sortes de fruits ne sont point du tout sujets aux dîmes ; ce qui diminue tous les jours si notablement leur revenu, qu'ils ont été obligés de recourir à l'Assemblée. La Compagnie a prié mondit Sgr. l'Ev. de St. Paul, avec M. le Grand-Archidiacre de Narbonne, de vouloir prendre communication des Déclarations & des Arrêts qui ont été accordés à l'Assemblée derniere, en de pareilles rencontres d'affaires, pour, après avoir fait leur rapport à la Compagnie, y être pris telle délibération qu'elle jugera à propos pour l'avantage de Mrs. du Chapitre de Marseille, & de celui de tout le Clergé.

Terres de natur[e]

Le 13 Septembre, après que la Déclaration, pour la levée des dîmes & novales sur toutes les terres sujettes à dîmes, quoiqu'elles aient été converties en terres labourables, vignobles, prairies, herbages, ou autres fruits non sujets à dîmes, a été lue dans l'Assemblée, Elle a prié Mgrs. les Commissaires d'en conférer avec M. le premier Président & M. le Procureur-Général, avant que de la porter au Parlement, & de demander aussi à M. le Chancelier une autre Déclaration pour tous les Parlements du Royaume, par laquelle il sera ordonné que dans les pays où la dîme se paye au sillon, elle se payera dorénavant à la gerbe à proportion, & sur le même pied qu'elle se payoit au sillon; & que les Laboureurs qui auront un jardin, contenant un arpent, payeront aussi la dîme de ce qu'ils recueilleront, nonobstant les Arrêts rendus au contraire dans le Parlement de Bordeaux.

...ation de- ... pour que ... se paye à

Le 4 Octobre, de relevée, Mgr. l'Ev. de Tulle dit, que le Curé de Chabanes, au Diocese de Limoges, se plaignoit d'une Sentence que le Présidial d'Angoulême avoit rendue, qui permet à chaque Laboureur d'avoir, outre leur jardin, un arpent de terre exempt des grosses & menues dîmes. La Compagnie, jugeant cette entreprise de conséquence, a ordonné à Mrs. les Agents de demander au Conseil la cassation de ladite Sentence.

... d'une ... du Prési- ... goulê-

Le 9 Novembre, Mgr. l'Ev. de Bazas dit, qu'il y avoit plusieurs Chapitres & Communautés de la Province d'Auch, lesquels imploroient l'assistance & la protection de l'Assemblée contre la prétention des Curés, dans les Paroisses desquels lesdits Chapitres sont en possession de jouir des dîmes, lesquels prétendent que les Novales leur appartiennent de droit dans toute l'étendue de leur Paroisse; ce qui leur a été jusqu'à présent adjugé par les Cours de Parlement, comprenant sous le nom de Novales toutes les terres défrichées depuis quarante ans. Qu'on lui avoit envoyé des Mémoires fort amples des raisons que lesdits Chapitres prétendent avoir, pour, sous la protection de l'Assemblée, pouvoir obtenir une Déclaration du Roi, qui regle les Vicaires perpétuels, ou les Curés, lesquels, sans comprendre le casuel, ont une Portion congrue, à ne pouvoir avoir aucune prétention aux dîmes & Novales, sous quelque prétexte que ce soit. Sur quoi la Compagnie a jugé, auparavant que de prendre aucune délibération sur ce sujet, d'être instruite des moyens que peuvent avoir lesdites Communautés : Et pour les examiner, ont été priés Mgr. l'Ev. de Saintes, avec M. l'Abbé Colbert, pour, après leur rapport, y être pris telle délibération que la Compagnie jugera devoir faire.

...ion des ... ouir des

Le 10 Novembre, Mgr. l'Ev. de St. Paul dit, que la Compagnie l'avoit chargé, avec M. l'Archidiacre de Narbonne, de voir si dans les Déclarations obtenues par les Assemblées précédentes, il y avoit quelque chose de ce que demandent Mrs. du Dioc. de Marseille sur le fait des dîmes. Que les ayant toutes parcourues, ils n'en avoient pas trouvé de plus amples que celle obtenue par l'Assemblée derniere, par laquelle il est expressément porté, que les terres qui de tout temps sont sujettes aux dîmes, étant changées de culture & chargées de fruits, qui par la coutume des lieux ne sont pas sujets aux dîmes, ne laisseront pas de payer le droit des fruits qu'elles auront porté, quoiqu'autrement exempts, à cause que la terre de soi y est sujette; ce qui semble comprendre la demande de Mrs. du Clergé de Marseille sur le fait même des raisins, qu'ils appellent dépense, que l'on cueille avant la vendange pour être séchés. Sur quoi la Compagnie l'a chargé d'en donner un Mémoire à Mgrs. les Commissaires du Temporel, afin qu'il en soit fait un article dans les Déclarations qu'ils demanderont dans leurs conférences, ou si on le juge nécessaire, on en obtienne une Déclaration particuliere.

Terres, de tout temps sujettes aux dîmes, doivent la dîme, quoique changées de culture.

Le 4 Janvier, M. l'Abbé d'Espeisses dit, que Mgr. l'Ev. de Rodez lui avoit mis entre les mains des Mémoires, contenant les désordres qui se commettent dans son Diocese, au sujet de la perception des dîmes. La Compagnie l'a prié de les mettre entre les mains de Mgrs. les Commissaires du Temporel, pour en parler dans les conférences qu'ils auront avec Mrs. du Conseil, & leur demander quelques moyens pour y remédier.

Le 8 Mars, de relevée, Mgr. l'Ev. de Saintes prit le bureau, pour faire la lecture de la Déclaration qu'il avoit dressée touchant les dîmes, laquelle fut approuvée de toute la Compagnie.

Déclaration dressée touchant les dîmes.

Le 16 Mars, M. le Gentil fit lecture d'une Déclaration, qu'il avoit dressée,

concernant les dîmes.

Le 18 Mars, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, qu'il avoit parlé à M. d'Aligre de la Déclaration pour les dîmes, & qu'il avoit dit ne pouvoir régler les usages, pour la perception des dîmes, sur un même pied, la maniere de les percevoir étant fort différente en beaucoup de lieux, & même sur un différent pied; que néanmoins s'ils lui faisoient voir celle qui a été obtenue en 1657, il n'y feroit pas de difficulté.

Déclaration obtenue en 1657.

Le 21 Mars, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, qu'il avoit parlé à M. d'Aligre de la Déclaration pour les dîmes: sur quoi, après plusieurs contestations, on étoit demeuré d'accord de lui faire voir celle obtenue en 1657. Mais d'autant qu'elle ne s'est pas trouvée aux Archives, Mgr. l'Archev. de Rouen s'est chargé de faire venir celle qui avoit été envoyée, pour être enrégistrée au Parlement de Normandie.

Le 26 Avril, Mgr. le Président dit, que le Prieur de Saint-Fromont, au Diocese de Coutances, seul Décimateur des grosses & menues dîmes de la Paroisse de Saint-Fromont, demande la protection de la Compagnie, pour faire enrégistrer au Parlement de Normandie la Déclaration obtenue par l'Assemblée derniere, en l'année 1657, qui porte que les possesseurs des terres, qui les ont converties en prairies & herbages, ne pourront l'avoir fait au préjudice de ceux qui avoient accoutumé de lever des dîmes, lesquelles S. M. a déclaré vouloir être payées sur le pied des anciens droits de dîme, qui se levoient sur les mêmes héritages, auparavant leur changement. La Compagnie a arrêté de demander à M. le Chancelier le changement de l'adresse de ladite Déclaration, & d'en renvoyer la connoissance au Grand-Conseil, par le refus qu'a fait le Parlement de Rouen de l'enrégistrer.

Refus du Parl. de Rouen de vérifier la Déclaration de 1657.

Demande, que ladite Déclaration soit renvoyée au Grand-Conseil.

Le 7 Mai, Mgr. le Président dit, que le privilege accordé par l'Edit de Nantes à ceux de la Religion prétendue réformée, d'évoquer leurs instances en la Chambre de l'Edit, cesse à l'égard de instances où les Ecclésiastiques sont parties, lorsqu'il y est question du Domaine de l'Eglise; & qu'en ce cas, les instances demeurent attachées à la Chambre, à laquelle la connoissance en appartient, soit à la Grand'Chambre, soit aux Enquêtes, & que ceux de la Religion prétendue réformée peuvent, *indictâ causâ*, récuser les Conseillers-Clercs, & pareillement les Ecclésiastiques peuvent *indictâ causâ*, récuser les Juges de ladite Religion prétendue réformée, qui se trouvent au service de la Chambre où leur procès est pendant; ce qui arrive assez souvent lorsque ceux de ladite Religion prétendue réformée ne veulent se servir de leur privilege d'évocation, & plaident en la Grand'Chambre ou aux Enquêtes, toutes deux composées en partie d'Ecclésiastiques, où, lorsque les Ecclésiastiques ayant procès pour leurs affaires personnelles ou de leur patrimoine de famille, plaident en la Chambre de l'Edit ou autres Chambres, où il se trouve des Conseillers de ladite Religion prétendue réformée: Qu'il y a une instance pendante au Parlement de Rouen, entre le Sr. de Craville Minfant, de ladite Religion prétendue réformée, appellant d'une Sentence rendue par le Bailli de Caux, au Siege de Cany, par laquelle il est condamné au paiement de la verte dîme; & Me Thomas du Coudrai, Curé de Palluel, intimé en ladite appellation, & M. l'Abbé de Fescamp appellé. Ledit Sr. de Craville n'ayant pu se servir du privilege de l'évocation en la Chambre de l'Edit, étant question de prestation de dîmes, & la cause étant sur le rôle des Mardis en la Grand'Chambre, a présenté Requête pour faire abstenir les Conseillers-Clercs, qui tiennent un côté de l'audience de ladite Chambre, en conséquence de cette maxime, que ceux qui font profession de ladite Religion prétendue réformée, peuvent récuser, *indictâ causâ*, les Juges Ecclésiastiques; ce qu'il a voulu confirmer par un ancien Arrêt donné au Parlement en pareil cas, dans la délibération de cette Requête, de laquelle les Conseillers-Clercs se sont retirés, comme s'agissant de leur récusation. Les Juges restants se sont trouvés partagés, les uns s'attachant à cette maxime, même en ces causes où il est question du Domaine de l'Eglise, & soutenant que la chose ayant été jugée en une instance pareille il y a long-temps, la force des choses jugées doit emporter cet effet. Les autres au contraire, disant que comme le privilege d'évocation à la Chambre de l'Edit cesse, aux causes où il est question du Domaine de l'Eglise, & comme l'Ordonnance a sagement réglé qu'elles seront jugées aux Chambres, composées d'Ecclésiast. en partie,

Si les huguenots peuvent récuser, *indictâ causâ*, les Conseillers-Clercs en matiere de dîme.

on ne peut raisonnablement former aucun doute, que les Eccléfiaft. qui en font les protecteurs en justice, ne doivent assister & avoir voix délibératives au jugement d'icelles, avec d'autant plus de raison, que cet avantage accordé au Domaine de l'Eglise, seroit inutile, si lesdites causes pouvoient être seulement traitées en la Grand'Chambre devant les Juges Laïques, comme elles l'eussent été en la Chambre de l'Edit, composée, aux Parlements de Paris & de Rouen, de Juges tous Catholiques, à la réserve d'un seul de la Religion prétendue réformée, qui se seroit abstenu, suivrnt cette même maxime, de la connoissance de cette sorte de cause: Que cet Arrêt cité, a été donné dans un temps, auquel ceux de ladite Religion prétendue réformée faisoient beaucoup d'entreprises, & en une même affaire, où celui de ladite Religion, qui y avoit intérêt, étoit d'une famille puissante dans la Province & dans le Parlement, & qui avoit eu le crédit d'entrer, quoiqu'étant de la Religion prétendue réformée en la Grand'Chambre: Que cette entreprise fut néanmoins tellement désapprouvée, qu'on l'obligea de se défaire de sa charge, ne pouvant, avec honneur le faire descendre de la place qu'il y avoit prise: à quoi on ajoute, que l'Edit de Nantes n'ayant, ni dans son texte, ni dans les articles secrets, donné cet avantage à ceux de ladite Religion prétendue réformée, il n'est pas juste de l'étendre en cette nature d'affaires qui regardent le Domaine de l'Eglise, dont le privilege doit au moins prévaloir à celui que la nécessité de la tranquillité publique a introduit en faveur de ceux de ladite Religion prétendue réformée en toutes autres affaires. Ce partage d'avis est d'une extrême conséquence pour tout le Clergé de la Province, qui a sujet d'en craindre les suites; & comme on peut appréhender avec raison que si la chose se porte aux Enquêtes, où on a coutume de départager les affaires partagées en la Grand'Chambre, elle soit jugée au préjudice des Eccléfiaftiques; de sorte que la Compagnie étant facilement persuadée de l'importance de cette affaire, à cause des conséquences d'icelles, il estimoit à propos, si elle le jugeoit ainsi, d'écrire à M. de Faget, Agent, qui est à Fontainebleau, de présenter Requête au Conseil, pour demander l'évocation des partages au Conseil; ce qui a été approuvé de l'Assemblée, qui a chargé M. l'Abbé de Saint-Pouenges d'écrire à mondit Sr. l'Abbé de Faget la résolution de la Compagnie sur cette affaire.

Le 9 Novembre, Mgr. l'Ev. de Saintes dit, que pour parvenir aux réédifications & réparations des Eglises ruinées, & des Maisons Presbytérales, il y avoit deux expédients, qui pouvoient être efficaces, par deux Déclarations que l'on obtiendroit du Roi, dont l'une porteroit faculté aux Fabriques de rentrer de plein droit dans les biens aliénés d'icelles, conformément à une Déclaration accordée par S. M. le 19 Décembre 1659, aux Communautés & Paroisses de Champagne, qui ordonne qu'elles rentreront de plein droit & de fait, sans aucune formalité de justice, dans les usages, bois, communaux & autres biens par elle aliénés, pour quelque cause & occasion, & à quelque titre qu'ils puissent être, aux conditions qui y sont portées, parce que les biens des Fabriques sont nécessaires pour lesdites réédifications & réparations desdites Eglises; & pour l'autre Déclaration, elle donneroit plein pouvoir aux Evêques, à leurs Grands-Vicaires & Officiaux, en faisant leurs visites, d'ordonner la réédification & réparations desdites Eglises, & faire contribuer tous les Décimateurs, Marguilliers & habitants, avec injonction aux Juges Royaux, tant des Présidiaux, Sénéchaussées, que des élections, de tenir la main à l'exécution des Ordonnances desdits Sgrs. Ev., & autres Visiteurs par leur ordre, nonobstant opposition, & sans pouvoir donner main-levée des saisies par eux ordonnées sur les contribuables, sous prétexte des appellations ou de renvoi par *Committimus*, lesdites saisies étant remises à juger avec le fonds. Pour dresser les deux Déclarations, ont été priés mondit Sgr. l'Evêq. de Saintes & M. le Gentil.

Expédients pour parvenir aux réparations des Eglises & des maisons Curiales.

Le 24 Janvier, Mgr. l'Ev. de Saintes dit, que Mgr. l'Ev. de Tulle lui avoit mis entre les mains un Arrêt du Parlement de Toulouse, que lui avoit envoyé Mgr. l'Ev. d'Alby, par lequel le Chapitre de la Cathédrale étoit condamné, en qualité de Décimateur général de la Paroisse de Balie, de faire bâtir un Presbytere; ce qui est contre la pratique ordinaire des Parlements,

Décimateur condamné à faire bâtir un presbytere. Cassation de l'Arrêt demandée.

& directement contre les Ordonnances, étant du fait des habitants de faire bâtir la maison du Curé, & au Décimateur de faire bâtir & entretenir le Chœur de l'Eglise seulement. Sur quoi la Compagnie a ordonné aux Sieurs Agents de présenter Requête au Conseil, pour demander la cassation de l'Arrêt du Parlement de Toulouse.

Déclaration touchant les réparations des Eglises & des maisons presbytérales.

Le 15 Février, M. d'Aligre apporta la Déclaration touchant les réparations des Eglises & des Maisons Presbytérales.

Le 21 Février, de relevée, Mgr. l'Ev. de Digne fut prié de poursuivre au Parlement l'enrégistrement de la Déclaration pour la réparation des Presbyteres.

Le 16 Mars, M. l'Abbé de Saint-Pouenges dit, que M. Jossand, Prieur de Lascouse, au Diocese d'Usez, avoit un procès contre les Consuls & habitants dudit lieu, touchant le rétablissement de la Maison Presbytérale; qu'il supplioit l'Assemblée de lui accorder l'intervention de Mrs. les Agents, laquelle lui a été accordée.

Dans la séance du 29 Mars, on lut deux *duplicata* des Déclarations, l'un pour le Parlement de Pau & l'autre pour celui de Toulouse, pour les réparations des Eglises : ils furent mis entre les mains de Mrs. les Agents, pour les envoyer au plutôt dans lesdites Prov. Ils furent aussi chargés d'en dresser des *duplicata* pour les autres Parlements, & d'en poursuivre l'expédition.

Le 25 Mai, Mgr. l'Evêq. de Saintes dit, que lui & M. le Gentil avoient été voir M. le Président de Nesmond, pour lui demander un Rapporteur, entre les mains duquel on pût mettre la Déclaration pour le rétablissement des Eglises & Presbyteres; qu'il les avoit envoyés à M. de Saintot, lequel avoit mis le *soit montré* à la requête des Agents, attachée à ladite Déclaration; que M. le Gentil l'avoit portée à M. Jeannar, Substitut de M. le Procureur-Général, qui lui avoit promis d'en parler aujourd'hui au Parquet. La Compagnie pria M. le Gentil de se trouver au Parquet, lorsqu'on rapporteroit l'affaire.

15°. *Régale.*

Le 5 Juillet, M. le Promoteur dit, que l'Archidiacre de Condom étant malade à l'extrêmité, avoit remis son Bénéfice purement & simplement entre les mains du Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. de Condom : Que sur cette démission, il avoit pourvu un particulier du Bénéfice dans les formes ordinaires : Que depuis cela, ce même Vicaire-Général ayant su la mort de l'Archidiacre, présupposant la vacance du Siege Episcopal, par la permutation que Mgr. de Condom avoit faite de son Evêché, avec M. l'Abbé de Chailli, quoique la présentation ne fût pas encore admise, ne laissa pas de demander au Roi l'Archidiaconé pour lui, comme vacant en Régale ; en quoi le Clergé se trouve intéressé, puisque c'est étendre la Régale sur un Evêché, qui n'est censé être vacant qu'après les Bulles obtenues ; c'est pourquoi il demandoit l'intervention de l'Assemblée : Que M. Boucherat étant Rapporteur de l'affaire, il supplioit la Compagnie, qu'il lui plût de prier Mgr. d'Auxerre, qui s'en va à Paris, de vouloir lui en dire un mot avec M. le Promoteur ; ce qui lui a été accordé.

M. B[...] Rappor[...] l'affaire [...]gale.

Le 8 Juillet, Mgrs. les Ev. de Bazas & de St. Paul furent priés, avec Mrs. les Abbés de Carbon & du Rivau de s'instruire en quel état est l'instance qui est au Conseil, au sujet de la Régale, dont M. Boucherat est Rapporteur, & d'en poursuivre ensuite le jugement le plutôt qu'il se pourra.

Le 12 Juillet, M. l'Abbé du Rivau dit, que M. l'Abbé de Carbon & lui avoient été trouver M. de Boucherat, Mgrs. de Bazas & de Saint-Paul n'ayant pu aller à Paris, & qu'ils lui avoient demandé en quel état étoit l'affaire de la Régale; qu'il leur avoit répondu, qu'il en étoit tout instruit, & prêt de la rapporter, si l'Assemblée le désiroit; que la plupart des Provinces n'avoient produit aucuns titres, & qu'il croyoit qu'il feroit bon que la Compagnie leur en donnât avis, & qu'elle les exhortât d'envoyer toutes les pieces qu'ils ont, concernant cela, le plutôt qu'ils pourroient, afin qu'on pût juger l'instance pendant la tenue de l'Assemblée : qu'au reste ils avoient trouvé ledit Sr. Boucherat très-bien intentionné, & fort disposé à rendre à la Compagnie tout le service qu'elle pouvoit attendre de lui, & qu'il offroit même de donner tel temps qu'il plairoit aux Sgrs. Commissaires de l'Assemblée, pour, avec eux, examiner l'affaire à fonds.

Le 16 Septembre, Mgr. l'Ev. d'Agde

ayant dit, que Mgr. l'Ev. de Lodeve lui avoit envoyé les titres qui justifient que son Eglise est exempte de la Régale, & Mgr. l'Evêq. de Tulle ayant aussi dit, que Mgr. l'Ev. de Cahors lui avoit pareillement envoyé ceux de son Eglise, ils furent priés de les remettre entre les mains de Mgrs. qui ont été nommés Commissaires pour cette affaire-là. Le 30 Septembre, Mgr. l'Ev. de Digne remit les siens auxdits Sgrs. Commissaires.

Le 4 Octobre, de relevée, Mgr. l'Ev. de Tulle dit, que Mgr. l'Evêque de Rodez lui avoit mis entre les mains un extrait des actes que son Diocese a produits au procès qu'il a pendant au Conseil pour le fait de la Régale : Que M. Sevin, frere de Mgr. l'Ev. de de Cahors, lui avoit aussi donné avis, qu'ayant présenté Requête au Conseil, pour demander main-levée de fruits de l'Evêché de Cahors, saisis pour le prétendu droit de Régale, M. le Chancelier lui avoit refusé la provision des Bénéfices qu'il demandoit, & que ledit Sr. Sevin lui avoit dit, que s'il plaisoit à Mgrs. les Commissaires, il iroit avec eux chez M. de Boucherat, qui est Rapporteur du procès de la Régale, & qu'il l'informeroit de l'exemption du Diocese de Cahors, & de celle des autres Dioceses qui en sont aussi exempts. L'Assemblée a prié Mrs. les Commissaires de faire avertir ledit Sr. Sevin, lorsqu'ils iront conférer avec M. de Boucherat.

Le 6 Novembre, M. l'Abbé de Montgaillard dit, que Mgr. l'Ev. de Lescar & le Syndic du Diocese d'Oléron, lui avoient écrit, que la Province de Béarn ayant toujours joui de l'exemption de la Régale sans aucune contestation, & n'y ayant jamais été assujettie, ils prioient l'Assemblée de vouloir empêcher, que dans l'instance qui est au Conseil, on ne décidât rien à leur préjudice. La Compagnie a prié Mgr. l'Ev. de Bazas & M. l'Abbé de Montgaillard, sur leur mémoire, de faire dresser, par l'Avocat du Conseil, une Requête d'emploi, pour être produite de la part des deux Dioceses dans l'instance du Conseil.

Le 20 Novembre, Mgr. l'Ev. d'Agde dit, qu'il avoit vu, par ordre de la Compagnie, M. le Procureur-Général, pour lui dire, qu'ayant été ordonné par le Conseil, que l'instance de la Régale qui y est pendante, lui seroit communiquée avant que de procéder au jugement d'icelle; la Compagnie le supplioit de vouloir faire retirer le procès, pour en prendre au plutôt la communication; ce que M. le Procureur-Général auroit dans le même-temps accordé, ayant chargé le Sr. Choppin, l'un de ses Substituts, de retirer l'instance du Greffe du Conseil, pour y travailler incessamment.

Le 2 Décembre, il fut rapporté, que dans la conférence tenue chez M. le Chancelier, Mgrs. du Clergé dirent, que l'instance de la Régale étant en état depuis long-temps d'être jugée, ils supplioient M. le Chancelier de vouloir ordonner à M. de Boucherat d'en faire son rapport.

A quoi M. le Chancelier répondit, qu'on jugeroit les instances particulieres de la Régale; mais qu'on ne la jugeroit point en général, & qu'il nommeroit au premier jour des Commissaires pour voir l'affaire; ce qui l'obligea de prier mondit Sr. le Chancelier de nommer des Ev. de ceux qui ne sont point intéressés dans ladite Régale entre Mrs. les Commissaires; de quoi il témoigna faire quelque difficulté, que néanmoins ils en parleroit au Roi : après quoi il assura que S. M. étoit tout-à-fait bien intentionnée pour conserver le Clergé dans ses privileges, & les avoit priés de vouloir mettre au plutôt les mémoires entre les mains des Commissaires, afin qu'ils puissent être suffisamment instruits sur toutes les demandes pour une 2e conférence.

Le 15 Décembre, Mgr. l'Evêq. de Tulle dit, que, par ordre de la Compagnie, il avoit vu M. le Chancelier, pour lui demander un Arrêt de main-levée de la saisie faite sur le temporel de l'Evêché de Bazas, faute d'avoir fait enrégistrer son serment de fidélité en la Chambre des Comptes : Que M. le Chancelier lui avoit répondu, qu'il ne pouvoit lui accorder l'Arrêt qu'il lui demandoit; ce qui a donné lieu à Mgr. l'Ev. de Bazas de dire, qu'il y a 14 ans, qu'après avoir pris possession de son Evêché, Mrs. de la Chambre des Comptes procéderent par saisie de son temporel, pendant le Siege vacant, par la même raison qu'aujourd'hui : Qu'ayant présenté sa Requête au Conseil, il avoit obtenu Arrêt de main-levée de ladite saisie : Que son Diocese étant exempt de la Régale, que d'ailleurs ayant produit au Conseil pour son Diocese, dans l'instance générale de ladite Régale, il a fait de

Temporel de l'Evêché de Bazas, saisi pour cause de Régale.

ſa part ce qui dépendoit de lui, & que juſqu'à ce que le Roi ait fait juger l'inſtance génerale, ou celle de ſon Dioceſe en particulier, il ne voit pas qu'on ait pu, au préjudice de ſon Arrêt de main-levée, ſans avoir été appellé au Conſeil, lui dénier l'exécution de ſon premier Arrêt. Sur quoi la Compagnie s'étant entretenue quelque temps, délibération priſe par Provinces, a prié Mgrs. les Commiſſaires pour le temporel, de faire inſtance à M. le Chancelier, dans la premiere conférence, pour avoir main-levée de la ſaiſie faite ſur le temporel de l'Evêché de Bazas juſqu'au jugement de la Régale; & s'il le refuſe, de s'adreſſer au Roi & à Mgr. le Cardinal.

Main-levée demandée.

Le 18 Décembre, Mgr. l'Evêq. de Saintes demanda la protection de la Compagnie pour Mgr. de l'Evêque de Condom, lequel ſe plaint, qu'au préjudice de l'exemption de la Régale de ſon Egliſe, Mrs. de la Chambre des Comptes font ſaiſir le temporel de ſon Evêché, faute d'avoir fait enrégiſtrer ſon ſerment de fidélité; ce qu'il n'avoit fait juſqu'ici, pour ne pas préjudicier à l'exemption de ſon Egliſe. La Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents de ſe joindre audit Sgr. Ev., pour demander un Arrêt de main-levée de la ſaiſie faite ſur le temporel de mondit Sgr. l'Ev. de Condom.

Item. Condom.

Le 15 Février, M. d'Aligre apporta un Arrêt en faveur de Mgrs. les Ev. de Bazas & de Condom, portant mainlevée des ſaiſies faites ſur leurs Evêchés par la Chambre des Comptes pour la Régale.

Arrêts en faveur de MM. de Bazas & de Condom.

Le 16 Février, Mgr. l'Archev. de Rouen dit, que Mgr. l'Ev. d'Avranches demandoit à parler à la Compagnie, laquelle au même-temps a nommé Mgr. l'Evêq. de Tulle & M. l'Abbé de Carbon pour aller le recevoir; étant entrés, & ayant pris ſa place ſelon le rang de ſon Sacre, il a dit, que dès l'année 1650, il auroit été nommé par le Roi à l'Evêché d'Avranches; qu'auſſi-tôt après, les Chanoines & Chapitre de ſon Egliſe ayant prétendu que la Régale étoit ouverte, les Officiers de la Chambre des Comptes de Paris auroient donné Arrêt, par lequel il fut dit, qu'à la diligence du Procureur-Général de la Chambre, les fruits de l'Evêché ſeroient ſaiſis & mis ès mains du Roi, de laquelle procédure s'étant plaint au Roi & à ſon Conſeil, il y obtint Arrêt, portant main-levée de la ſuſdite ſaiſie; enſuite ayant obtenu ſes Bulles, & prêté ſerment de fidélité entre les mains du Roi, il ſe pourvut pardevant ladite Chambre, & demanda que l'acte de ſon ſerment fût régiſtré ſur ſa Requête, il fut ordonné qu'elle ſeroit communiquée au Procureur-Général de ladite Chambre, lequel, au-lieu de requérir que leſdites Lettres fuſſent regiſtrées purement & ſimplement, demanda qu'il fût obligé de faire la foi & hommage des terres relevantes du Roi, dépendantes dudit Evêché, & après ce, qu'il requéroit ce que de raiſon; au même-temps les Huiſſiers de ladite Chambre renouvellerent les ſaiſies faites ſur les fruits dudit Evêché; ce qui l'obligea de ſe pourvoir en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, ou par Arrêt du 20[e] Nov. 1652, il fut fait défenſes à toutes ſortes de perſonnes de troubler ledit Sgr. Ev. en la jouiſſance de ſon temporel, & les Officiers en la fonction de leurs charges; au moyen duquel Arrêt, penſant être en repos, il fut derechef pourſuivi à la requête du Procureur-Général de ladite Chambre, & les Fermiers contraints de venir compter à la Chambre, des fruits du revenu dudit Evêché; ce qui l'obligea d'avoir recours à l'autorité du Roi, lequel, par ſon Arrêt du 29 Juillet 1653, fait défenſes à toutes ſortes de perſonnes de faire aucunes pourſuites contre ledit Sgr. Ev. ni ſes Officiers, & donna main-levée de la ſaiſie faite ſur le temporel dudit Evêché; au préjudice duquel Arrêt, ayant encore été troublé par le Procureur-Général de ladite Chambre des Comptes, le 26 Août 1653, il obtint derechef Arrêt au Conſeil, portant main-levée de la ſaiſie des fruits de ſondit Evêché, & qui déclare la Régale cloſe & fermée du jour de la préſentation de ſes Lettres à la Chambre des Comptes; mais lui ayant encore été impoſſible de jouir paiſiblement de ſon Evêché, nonobſtant qu'il eût obtenu tous ces Arrêts, il fut pourſuivi par un nommé Formentin, Huiſſier de ladite Chambre, lequel lui donna aſſignation, & à ſes Fermiers, pour repréſenter les fruits dudit Evêché, & en compter; pour obvier à quoi, il fut conſeillé de ſe pourvoir vers le Roi, & obtenir Lettres-Patentes; ce qu'il fit, & obtint leſdites Lettres le premier jour de Mai 1655, par leſquelles le Roi déclare qu'en conſéquence des Déclarations & Ordonnances

Audience demandée par M. l'Ev. d'Avranches.

Paten-s, pour n de foi ge, & aveux bre-

nances des Rois ses Prédécesseurs, des années 1572, 1574, 1575, 1576, 1606 & 1614, vérifiées au Parlement de Paris, entr'autres choses les Ecclésiastiques du Royaume ont été dispensés de faire à Sa Majesté les foi & hommage, & bailler l'aveu & dénombrement de leurs Fiefs, Terres & Domaines, attendu les amortissements qui leur ont été accordés, pour aucunement les recompenser des services très-considérables qu'ils ont rendus à l'Etat dans ses urgentes nécessités: déclarent en outre lesdites Lettres, que toutefois & quantes que lesdits Ecclésiastiques ont été troublés par les Procureurs-Généraux, pour raison desdites foi, aveux & dénombrements, ils en ont été déchargés, & été particuliérement confirmés auxdits amortissements par le défunt Roi, (que Dieu absolve) en l'année 1641, au moyen des notables sommes que le Clergé lui auroit fournies, pour subvenir aux nécessités de son Etat: Que néanmoins, contre lesdites Déclarations & Ordonnances, le Procureur-Général en ladite Chambre des Comptes, ayant, lors de la présentation que le Sgr. Evêq. y a faite le 8 Mai 1652, des Lettres-Patentes que Sa Majesté lui avoit accordées, du serment de fidélité qu'il avoit fait en ses mains, par lesquelles le Roi lui faisoit pleine & entiere main-levée des fruits & revenus dudit Evêché, & défenses à toutes personnes de l'y troubler, requis qu'il eût à rendre lesdites foi & hommage, le Roi auroit, par lesdites Lettres, fait pleine & entiere main-levée des fruits dudit Evêché, saisis à la requête dudit Procureur-Général de la Chambre des Comptes, & ordonné que ledit Sgr. Ev. d'Avranches en jouira: Que la Régale dudit Evêché sera tenue pour close & fermée du jour de la présentation desdites Lettres en ladite Chambre des Comptes. Fait défenses au Chapitre de ladite Eglise de troubler les Archidiacres, Chapelains & Officiers établis par ledit Sgr. Ev., dans la fonction de leurs charges. Lesdites Lettres en outre, suivant l'expresse injonction de Sa Majesté, registrées au Parlement, oui & consentant le Procureur-Général du Roi, le 16 Juillet 1655, par le moyen de tous lesquels Arrêts du Conseil, Lettres-Patentes & enrégistrement d'icelles, ledit Sgr. Ev. a demeuré dans la paisible jouissance du temporel de son Evêché, jusqu'au mois de Décembre dernier, que ledit Formentin, Huissier en ladite Chambre des Comptes, continuant ses poursuites pour le même sujet, se transporta à Avranches, y saisit de nouveau le temporel dudit Evêché, donna assignation aux Fermiers, tant à ceux qui ont joui ci-devant, qu'à ceux qui sont en actuelle jouissance, pour venir rendre compte à ladite Chambre, auxquels, après leur avoir signifié trois différents exécutoires, montant à la somme de 600 livres, & faute de paiement, il voulut contraindre lesdits Fermiers par emprisonnement de leurs personnes; toutes lesquelles vexations étant injustes & mal fondées, ledit Sgr. Evêque d'Avranches a supplié la Compagnie d'entrer en connoissance de cette affaire, & de s'y intéresser avec lui, puisqu'elle étoit commune à tous Mgrs. les Prélats de France, & que ce n'étoit qu'avec la derniere injustice, que l'Eglise souffroit les poursuites de Mrs. de la Chambre des Comptes, puisqu'ils n'ont aucun droit de demander que les Evêq. soient obligés de leur rendre foi & hommage, aveux & dénombrements, attendu l'exemption qui leur en a été accordée par les Rois, Prédécesseurs de Sa Majesté, & par celui-ci même, ensorte que l'on ne peut pas dire que lesdits Sgrs. Evêq. aient été exemptés par une pure libéralité, mais à titre fort onéreux, puisqu'ils ont mis de temps en temps dans les coffres du Roi des sommes très-grandes & très-considérables: Que pour ce qui est de la Régale, il est certain qu'ils sont aussi mal fondés à demander l'enrégistrement des Lettres, d'autant que par Lettres-Patentes du Roi, données en l'année 1642, vérifiées dans ladite Chambre des Comptes, le Roi a ôté la jouissance des fruits desdits Evêchés, pendant la Régale, à la Sainte-Chapelle, dont ils avoient la direction, de sorte que n'examinant plus les comptes des Receveurs desdites Régales, il est par conséquent inutile qu'ils les déclarent, ouvertes ou closes: Qu'à l'égard des Bénéfices qui vaquent pendant l'ouverture de ladite Régale, la Chambre des Comptes ne peut pas connoître des différends qui naissent pour raison desdites vacances, puisqu'elle est incompétente, la seule Grand'Chambre du Parlement ayant cette attribution, autrement ce seroit une entreprise sur la jurisdiction du Parlement de Paris: Qu'ainsi tout le

Chambre des comptes sans intérêt pour cause de Régale.

Clergé se trouvant intéressé en cette affaire avec lui, il a prié derechef la Compagnie, & pour l'avantage d'icelui, & pour le sien propre, d'obtenir des Lettres-Patentes, par lesquelles le Roi décharge ceux qui seront dorénavant pourvus d'Evêchés, de registrer leur acte de serment de fidélité ailleurs qu'à la Grand'Chambre du Parlement de Paris, étant certain qu'il n'y a que l'intérêt général de ladite Chambre, qui oblige le Procureur-Général d'icelle de faire ces sortes de poursuites, & que cela est tellement vrai, que même pour registrer l'acte de serment de fidélité de certains Prélats, les Officiers d'icelle ont exigé d'eux jusqu'à 2000 livres & plus, duquel enrégistrement Mrs. du Parlement ne prennent rien, leur Greffier se contentant seulement de deux écus pour son expédition. L'Assemblée s'est entretenue fort long-temps de cette affaire; & après avoir considéré exactement la conséquence d'icelle, & les violentes poursuites qui sont faites continuellement contre Mgrs. les Prélats, qui en font tous les jours de nouvelles plaintes, a ordonné à Mrs. les Agents de présenter Requête au Conseil, pour obtenir Arrêt, portant cassation de celui du mois de Décembre dernier, & avoir main-levée de la saisie faite sur le temporel de Mgr. l'Evêq. d'Avranches. La Compagnie a pareillement résolu de poursuivre incessamment auprès de Sa Majesté, au nom du Clergé de France, des Lettres-Patentes conformes à celles qui ont été obtenues par mondit Sgr. l'Evêq. d'Avranches, pour ensuite les faire enrégistrer au Parlement.

Main-levée de la saisie sur le temporel de M. l'Evêq. d'Avranches, demandée.

Le 11 Avril, M. de Montgaillard dit, que Mgr. l'Ev. de Lectoure demandoit la protection de la Compagnie, pour faire lever la saisie qui avoit été faite sur le temporel de son Evêché, par la Chambre des Comptes de Paris, parce qu'il n'avoit pas fait enrégistrer son serment de fidélité. La Compagnie pria Mgr. l'Ev. de Digne & M. l'Abbé de Montgaillard de demander un Arrêt de main-levée à M. le Chancelier.

Item. Sur M. l'Ev. de Lectoure.

16°. *Remboursement demandé par les Contrôleurs quatriennaux des expédition béneficiales.*

Le 23 Novembre, M. le Promoteur dit, que l'Assemblée de 1645, ayant demandé au Roi la suppression des Contrôleurs des expéditions bénéficiaires, anciens, alternatifs & triennaux, elle lui fut accordée par une Déclaration, qui fut vérifiée au Parlement, à condition que l'Assemblée remboursât ce que lesdits Officiers justifieroient avoir financé aux coffres du Roi, dont l'exécution fut différée jusqu'en l'année 1650, que l'Assemblée fit procéder au Parlement à la vérification de la finance desdits Offices, en conséquence de laquelle, l'Assemblée ayant fait un fonds, lesdits Officiers furent remboursés. Aujourd'hui certains particuliers prétendant avoir levé aux parties casuelles, les quatriennaux dudit Contrôle, se sont pourvus au Conseil pour leur remboursement, lequel a ordonné la liquidation pardevant un de Mrs. les Maîtres des Requêtes, & les a envoyés à l'Assemblée, pour, sur la liquidation, y recevoir leur remboursement; de sorte que lesdits Contrôleurs lui ayant mis entre les mains leur Arrêt & l'Edit de création, qui est du mois d'Octobre 1645, avec la Déclaration de révocation accordée au mois d'Octobre 1646, postérieure à leur Edit de création, il étoit surpris qu'en 1650, lorsqu'on a procédé à la liquidation des anciens, alternatifs & triennaux, ils ne se sont pas pourvus à l'Assemblée; ce qui l'a obligé de lire leur Edit de création, lequel énonçant généralement tous les Officiers, sur lesquels on a créé des quatriennaux, ne parle en aucune maniere desdits Contrôleurs quatriennaux. Sur quoi la Compagnie, avant que de prendre aucune délibération sur ce sujet, a prié Mgrs. les Evêq. d'Auxerre & de Chartres, avec Mrs. les Abbés du Rivau & le Gentil, & M. le Promoteur, d'examiner les pieces desdits Contrôleurs, pour, sur leur rapport, y être pris telle délibération que l'Assemblée jugera à propos.

Dem[...] Contr. [...]

Com[...] nommés [...] miner l[...] produite[...] Contr. [...]

Le 9 Mars, lesdits Sgrs. Commissaires ayant pris le bureau, Mgr. l'Ev. d'Auxerre dit, qu'ils ont trouvé, par l'examen qu'ils en ont fait, que tous les Arrêts obtenus au Conseil par ledit Demont & consorts, ne pouvoient se soutenir en bonne justice, soit dans la forme, soit dans le fonds; les procédures sur lesquelles ils ont été obtenus, étant entiérement irrégulieres, & qu'au fonds le Clergé ne devoit rien du remboursement prétendu par lesdits Demont, Brasset & Parissot: Que les

Leur [...]

moyens, dans la forme, sont en premier lieu, que s'il y avoit quelque prétention légitime contre le Clergé, à raison desdits Offices quatriennaux, la contestation n'en pourroit être portée qu'au Parlement de Paris, où la vérification a été faite, & toute l'attribution de l'exécution à icelui ordonnée par S. M.

L'Arrêt dudit Parlement, qui est le titre desdits Traitants, portant en termes exprès, que les quittances y seront présentées & communiquées au Procureur-Général du Roi, pour être la liquidation faite sur icelles des sommes sujettes à remboursement.

En 2e lieu, dans le particulier, à l'égard de l'Arrêt du 19e Février de l'année 1658, qui est le fondement de tous les Arrêts suivants, il est tout-à-fait insoutenable : premiérement, parce qu'il a été rendu avant qu'il y eût aucun Arrêt, qui ordonnât la retention de l'instance : 2e, que ledit Arrêt ordonne, que les Agents-Généraux du Clergé seront assignés, sans qu'aucune des parties le requît; en 3e lieu, qu'il est dit par cet Arrêt, que lesdits Agents répondront aux conclusions qui seroient prises contr'eux par les parties, comme si l'on avoit voulu forcer Demont, Brasset & Parissot de prendre des conclusions contr'eux; ce qui est tout-à-fait extraordinaire; & quant à l'Arrêt de retention des instances au Conseil, du 7 Juin de la même année, qu'il n'y avoit eu aucun lieu de le donner, puisque l'exécution de cette affaire étoit de la jurisdiction seule du Parlement, qui avoit vérifié la Déclaration du Roi, portant révocation desdits Offices, d'autant plus que le renvoi au Parlement avoit été demandé par la veuve Parissot dès le 26 Juillet 1655 : en un mot, que tous les Arrêts, qui ont été rendus au Conseil, étant appuyés sur un mauvais fondement, toutes les procédures y étant contre les formes, n'y ayant aucunes défenses proposées par le Clergé, qu'une prétendue Déclaration faite par le Sr. Charlot au nom des Agents, qui n'avoit & ne pouvoir avoir autre fin, que de proposer le renvoi à l'Assemblée-Générale, lesdits Agents n'étant pas parties capables d'agir en telle matiere, pour prendre les sentiments de ladite Assemblée pour la poursuite de ladite affaire; & pour montrer la nullité de toutes lesdites procédures, il ne se trouvera point que lesdits Parissot & consorts aient pris, ni formé aucune conclusion contre lesdits Agents; & de plus ayant eu réfusion proposée, demandée & obtenue par aucunes des parties, elle devoit être générale à l'égard des autres, & l'instance jugée à l'égard de tous les intéressés, étant une maxime de droit incontestable, que la chose jugée est naturellement indivisible; ce qui rend entiérement l'Arrêt du Conseil du 14 Mai 1660, sans contestation, qui a fait la réserve contre les seuls suppliants, contre lesquels ils s'étoient imaginés qu'il étoit contradictoire, étant certain qu'il y a eu convention secrete pour l'obtention dudit Arrêt de condamnation contre les suppliants, & pour les faire intervenir au préjudice du seul Clergé.

Qu'on pourroit alléguer une infinité d'autres moyens de cassation desdits Arrêts du Conseil, comme la liquidation qui a été faite en l'absence des Agents, par le Sr. d'Argouges seul, M^e des Requêtes, bien qu'il fût dit par ledit Arrêt de condamnation, du 25 Mai 1660, que ladite liquidation seroit faite pardevant ledit Sr. d'Argouges & l'Allemant : de plus, qu'on y a compris des intérêts du jour de la Déclaration qui supprime lesdits Offices, du mois d'Octobre 1645, & les prétendues quittances de finance ne se trouvent contrôlées qu'en l'année 1648, auquel temps il n'y avoit & n'y a eu aucun desdits Offices levés, ni Officiers pourvus d'iceux, qui étoit le seul cas auquel le Clergé eût pû être obligé de faire le remboursement dans l'esprit des Arrêts de la vérification de la Déclaration de suppression desdits Offices; ce qui étoit si véritable, que les quittances rapportées par ledit Demont seul, en blanc, & que ledit Arrêt du Parlement n'oblige le Clergé de rembourser, que la finance actuellement portée dans le temps dudit Arrêt, dans les coffres de S. M., étant une maxime constante dans les finances, que c'est le contrôle seul qui imprime toute la force, & donne l'effet aux quittances de finance, que c'est la marque véritable du paiement, & le titre obligatoire envers le Roi; & que pour ne pas ennuyer l'Assemblée d'un rapport trop long, il estimoit que lesdits Parissot & consorts, ayant été près de 15 ans sans attaquer le Clergé, n'avoient pas cru pouvoir le faire raisonnablement : tels Offices de quatrien-

naux, étant chimeres & pures illusions, qui ne pouvoient subsister, les anciens, alternatifs & triennaux étant supprimés, & que l'avis des Commissaires & dudit Sgr. Ev. d'Auxerre, étoit que l'on devoit présenter Requête au Roi, pour demander le renvoi au Parlement, si ce n'étoit qu'il plût à S. M. casser & annuller tous les Arrêts de son Conseil, & décharger le Clergé des vexations desdits Demont & de ses consorts : après lequel rapport, a été conclu unanimement par toutes les Provinces, de présenter ladite Requête au Conseil, & que les Agents seroient chargés de rendre compte de leurs diligences à l'Assemblée pendant sa durée, & après la fin d'icelle, en communiquer avec Mgrs. les Evêq. qui se trouveront en cette ville de Paris, afin qu'ils assistent lesdits Agents de leurs conseils & de leurs soins pour le bien commun du Clergé.

Délibération de l'Assemblée.

Requête au Conseil contre les Contrôleurs quatriennaux.

Le 28 Mars, Mgr. l'Ev. d'Auxerre dit, que lui, Mgr. de Chartres & M. le Gentil avoient fait dresser la Requête qu'il convient de présenter au Conf. contre les Contrôleurs quatriennaux des affaires bénéficiales, ensorte qu'il ne restoit plus que de la mettre entre les mains de l'Avocat du Clergé, & d'en poursuivre l'expédition au Conseil. Mrs. les Agents en ont été chargés.

2e sommation desdits Contrôl.

Le 1er. Avril, M. l'Abbé de Saint-Pouenges dit, que les Contrôleurs quatriennaux des affaires bénéficiales, lui avoient fait signifier aujourd'hui une seconde sommation, de répondre à l'instance qu'ils avoient faite au Conseil, pour obtenir leur remboursement : Qu'il plût à la Compagnie de lui ordonner ce qu'il avoit à faire. Sur quoi Mgr. l'Ev. de Chartres ayant pris la parole, a dit, qu'il avoit fait dresser la Requête, conjointement avec Mgr. l'Ev. d'Auxerre, mais qu'il ne l'avoit pu faire répondre que ce matin par M. de Fieubet, M^e^ des Requêtes, qui avoit ordonné que les parties en prendroient communication : Que Mrs. les Agents devoient faire les diligences nécessaires, pour la leur faire signifier ; & a dit ensuite, que si la Compagnie jugeoit à propos de prier Mgr. le Président, de témoigner à Mrs. les Commissaires du Roi, que l'Assemblée a appris avec beaucoup d'étonnement, que le Conseil, qui avoit renvoyé la connoissance de ce qui regardoit le remboursement de tous les Contrôleurs au Parlement, lequel, en conséquence, a liquidé leur remboursement, tant du principal que des intérêts, veuille retenir à soi la connoissance d'une pareille affaire, & les supplier au surplus, que conformément à ce que le Conseil en a ordonné ci-devant, les différends mus pour cette affaire soient renvoyés au Parlement.

Renvo[i] d[emandé] au Par[lement].

Le 11 Mai 1661, M. l'Abbé de Saint-Pouenges dit, que M. l'Abbé de Faget lui avoit écrit de Fontainebleau, que M. Fieubet, M^e^ des Requêtes, qui avoit été chargé de l'affaire des Contrôleurs quatriennaux, lui avoit témoigné qu'il vouloit en faire son rapport au premier Conseil, & que l'y voyant même tout-à-fait résolu, si la Compagnie ne députoit promptement à Fontainebleau, pour empêcher le jugement de cette affaire, il appréhendoit que le Clergé ne fût condamné en 16000 liv. de principal, & en 12000 liv. d'intérêt. Sur quoi Mgr. l'Evêq. de Chartres a dit, qu'il avoit remarqué, en lisant le procès-verbal de l'Assemblée de 1646, que sur l'avis qui avoit été donné en icelle, qu'on poursuivoit au Grand-Conseil la vérification de l'Edit des Contrôleurs quatriennaux des actes bénéficiaires, il avoit été ordonné à Mrs. les Agents de s'y opposer, & qu'ainsi on pourroit trouver sur les registres du Grand-Conseil, quelque chose qui pourroit servir au Clergé à ce sujet : Qu'il estimoit qu'il seroit à propos d'en faire une exacte perquisition ; ce que la Compagnie a ordonné de faire, & de plus a prié Mgrs. les Ev. d'Auxerre & de Chartres, avec Mrs. les Abbés du Rivau & le Gentil, de faire réponse à M. l'Abbé de Faget, & de lui mander les choses qu'ils croiront à propos, pour faire réussir cette affaire au contentement & à la satisfaction du Clergé.

Le 14 Mai, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, qu'ensuite de ce qu'il avoit remarqué, que sur le procès-verbal de l'Assemblée de 1646, le 5e Février, il avoit été ordonné aux Srs. Agents de s'opposer à l'enrégistrement au Grand-Conseil, de l'Edit de création des Contrôleurs quatriennaux des actes bénéficiaires, il avoit fait chercher dans les registres du Grand-Conseil, s'il y avoit quelque chose d'ordonné sur ce sujet, & qu'enfin il y avoit été trouvé un Arrêt du 10 Septembre 1646, par lequel le Conseil rejette entiérement ledit Edit ; ce qui fait

Arrêt [du] Conseil [qui re]jette l'E[dit des] Contr. [quatr.]

voir que lesdits Offices de Contrôleurs quatriennaux n'ont jamais été créés, & par conséquent on n'en peut prétendre aucun remboursement sur le Clergé, outre les autres raisons qui ont été alléguées par la Requête qui a été présentée au Conseil pour cet effet, & qu'ainsi, comme cet Arrêt étoit de conséquence, il avoit donné ordre qu'on le fît lever promptement, pour être envoyé à M. l'Abbé de Faget à Fontainebleau; ce que la Compagnie a trouvé à propos, & a ordonné qu'il seroit fait un mémoire sur icelui par Mgrs. les Commissaires nommés en cette affaire, pour être envoyé conjointement avec ledit Arrêt.

Le 17 Mai, M. l'Abbé de Saint-Pouenges dit, que les Contrôleurs quatriennaux pressent extraordinairement le jugement de leur affaire; que M. l'Abbé de Faget ayant demandé à M. le Chancelier que M. Fieubet, Rapporteur de l'instance, en communiquât à Mrs. les Commissaires du Clergé, avant que d'en parler au Conseil, il le lui avoit accordé.

tenu Contr.

Le 30 Mai, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, que M. l'Abbé de Faget lui avoit envoyé copie de l'Arrêt que les Contrôleurs quatriennaux des affaires béneficiales avoient obtenu contre l'Assemblée, par lequel le Clergé est condamné de leur payer la somme de 15000 liv., pour les rembourser de la finance qu'ils prétendent; & sur ce que la Compagnie a été surprise, que sur des Requêtes respectives, où il ne s'agissoit que d'un réglement de Juges, on ait jugé le fonds, sans que, de la part de la Compagnie, on y ait produit. Mgr. d'Auxerre, &c. ont été priés de consulter les moyens qu'il faut prendre pour se pourvoir contre cet Arrêt.

Le 1er. Juin, le Sr. de Manevilette dit, qu'on lui avoit fait signifier un Arrêt du Conseil, à la requête du Sr. Brasset, qui a traité des Offices quatriennaux, par lequel on lui fait commandement de payer une somme de 15000 livres, à laquelle le Clergé a été condamné. Sur quoi la Compagnie, qui avoit déja eu connoissance de cet Arrêt par M. l'Abbé de Faget, a prié Mgr. l'Ev. de Chartres & M. le Gentil de vouloir dresser une Requête, tendant à cassation dudit Arrêt, & a ordonné à M. l'Abbé de St. Pouenges de l'envoyer à M. l'Abbé de Faget, pour en poursuivre l'expédition au Conseil.

on de eman- Clergé.

Rapport du Sr. de Faget, Agent; des poursuites par lui faites à Fontainebleau.

Le 8 Juin, M. l'Abbé de Faget, rendant compte des poursuites qu'il avoit faites à Fontainebleau, par ordre de l'Assemblée, dit que Mgrs. les Evêq. d'Auxerre & de Chartres, & Mrs. les Abbés du Rivau & le Gentil, lui ayant écrit, de la part de l'Assemblée, pour lui recommander l'affaire des Contrôleurs quatriennaux des procurations & autres actes bénéficiaires, il leur a rendu compte exact, par ses réponses, de toutes les démarches & poursuites des parties; de toutes les défenses de la part du Clergé; de ses soigneuses sollicitations chez tous Mrs. les Juges; de Mrs. les Commissaires du Clergé, qu'il a obtenu de M. le Chancelier, suivant l'ordre que l'Assemblée lui avoit envoyé de les demander; du rapport qui fut fait bien au long en leur présence de l'affaire des Contrôleurs quatriennaux des actes bénéficiaires, chez M. de la Poterie, Doyen du Conseil, par Mrs. Fieubet & Lallement, Maîtres des Requêtes, Rapporteurs des Requêtes respectives des parties; des raisons qu'il ajouta, & tâcha de faire valoir; du rapport fait de nouveau en plein Conseil à son instance, nonobstant que lesdits Srs. Rapporteurs voulussent se contenter de mettre à la signature l'Arrêt, que M. le Chancelier & quelques-uns de Mrs. les Commissaires étoient d'avis de renvoyer la connoissance du fonds au Parlement, contre ceux qui condamnerent le Clergé en faveur des parties, à la somme de 15800 livres, au-lieu de 28300 qu'ils en demandoient; & enfin il a fait voir comme il ne tint pas à ses soins & diligences, que la Compagnie n'en ait eu tout le succès favorable qu'elle en avoit désiré, ajoutant que la satisfaction de son voyage & de sa négociation dans Fontainebleau, auroit été entiere, si elle n'avoit été diminuée par le malheur de n'avoir pas tout-à-fait réussi au jugement de cette contestation, pour laquelle il avoit conçu une opinion si avantageuse pour le Clergé, & pris des soins si particuliers.

Commandement fait au Rec. Gén. par les Contrôleurs quatr. de leur payer la somme de 15000 liv.

Le 11 Juin, M. l'Abbé de Saint-Pouenges dit, que le Sr. de Manevilette, auquel les Contrôleurs quatriennaux des actes bénéficiaires avoient fait signifier l'Arrêt du Conseil, qu'ils avoient obtenu contre le Clergé pour leur remboursement prétendu, liquidé à la somme de 15000 livres, avec commandement de payer ladite somme,

leur avoit aussi fait signifier le même Arrêt, avec protestation de tous les dépens, dommages & intérêts, pour toutes les poursuites & contraintes qui pourroient être faites contre lui. Sur quoi la Compagnie a prié Mgr. l'Ev. de Chartres, avec M. l'Abbé le Gentil, de dresser un projet d'Arrêt, qui ordonne que le Clergé sera reçu opposant à l'exécution du susdit Arrêt, par les raisons qui ont été par eux ci-devant déduites à la Compagnie; & au même temps, a ordonné à Mrs. les Agents d'en poursuivre l'expédition audit Conseil.

17° *Arrêts & Déclarations particulieres demandées.*

Arrêt de décharge demandé contre le Traitant du domaine aliéné.

Le 6 Septembre, M. le Promoteur dit, que Mgr. l'Ev. d'Usez lui avoit écrit qu'il étoit poursuivi par le Traitant de la vente & revente du Domaine, pour les péages qu'il leve sur le Rhône à cause de son Evêché, & qu'il l'a prié de demander la protection de la Compagnie en sa faveur, afin qu'il soit déchargé des poursuites qui lui sont faites par ledit Traitant. L'Assemblée a chargé ledit Sieur Promoteur, d'envoyer les Mémoires de Mgr. l'Ev. d'Usez à M. Charlot, Avocat au Conseil pour le Clergé, & de lui mander qu'il aille trouver Mgr. l'Archev. de Rouen, pour le prier, de la part de la Compagnie, de demander cet Arrêt de décharge à M. d'Aligre, tant pour mesdits Seigneurs les Evêques de Viviers & d'Usez, que pour tous les autres Bénéficiers du Royaume.

Déclaration demandée pour les Titres perdus.

Le 13 Septembre, quelques-uns de Mgrs. ayant remontré, que tous les Bénéficiers qui sont sur les frontieres, ont presque perdu tous leurs titres pendant les dernieres guerres, & qu'il seroit bon d'obtenir une Déclaration sur cela pour tous les Parlements du Royaume. M. de St. Pouenges a été chargé de faire dresser la Déclaration & de la demander à M. le Chancelier.

Contre les Officiers créés dans les villes dont les Ecclésiastiques sont Seigneurs.

Le 5 Octobre, Mgr. l'Ev. de Tulle dit à la Compagnie, que le Roi, par un Edit de l'an 1635, créa des Procureurs & des Greffiers pour Sa Majesté dans toutes les maisons communes des villes de ce Royaume, tant de celles qui dépendent de Sa Majesté, que de celles qui dépendent des Seigneurs particuliers. Que l'Assemblée derniere ayant trouvé ces sortes d'établissements nouveaux, autant préjudiciables aux droits des Evêques, comme à ceux des autres Ecclésiastiques qui ont leurs Officiers dans les villes, dont ils sont Seigneurs, auroit, par contrat passé entre le Roi & le Clergé au mois de Mai de l'année 1657, obtenu de Sadite Majesté, que pour toutes les Justices & Jurisdictions temporelles qui appartiennent aux Ecclésiastiques, les transactions faites entre les Rois & eux seroient exécutées. Néanmoins, quoique Mgr. l'Ev. de Limoges, à cause de son Evêché, soit seul Seigneur Justicier & Baron de saint Junien en Limousin, & fondé en transaction passée entre Sadite Majesté & ses prédécesseurs; deux Particuliers, habitants de ladite ville de saint Junien, se sont fait pourvoir des deux Charges de Procureur du Roi, & de Greffier de la Maison-de-Ville & Communauté dudit St. Junien, sans le consentement dudit Sgr. Evêque, qui demande la protection de l'Assemblée & l'intervention de Mrs. les Agents, en l'instance intentée pour cela au Conseil, & y demander, conjointement avec lui, l'exécution dudit contrat passé entre le Roi & le Clergé en ladite année 1657.

Le 2 Décembre, il fut rapporté, que dans la conférence tenue chez M. le Chancelier, il avoit été demandé la révocation d'un Edit de 1635, qui porte établissement d'un Procureur du Roi dans toutes les Maisons-des-Villes où les Evêques & autres Ecclésiastiques sont Seigneurs. A quoi M. le Chancelier témoigna que cela feroit quelque difficulté, à cause que cet Edit étoit général; mais lui ayant dit que Mgr. l'Ev. de Limoges étoit le seul qui se plaignoit, il ne fit pas difficulté de lui accorder sa demande.

Arrêt obtenu l'Ev. de

Le 15 Février, M. d'Aligre apporta un Arrêt, en faveur de Mgr. l'Ev. de Limoges, contre la création des Procureur du Roi & Greffier dans l'Hôtel-de-Ville de saint Junien, en les remboursant.

Droit tissement.

Le 2 Décembre, Mgr. l'Archev. de Rouen dit, que dans la conférence avec Mrs. du Conseil, du 1er. Décembre, les Commissaires de l'Assemblée avoient fait plainte, de ce qu'au préjudice de ce que le Clergé avoit acheté, en 1640, le droit d'amortissement pour les nouveaux acquêts, que les Chambres des comptes ne laissoient pas de poursuivre les Ecclésiastiques; à quoi M. le Chancelier dit, que lorsque cet article avoit été employé dans

le contrat, le Roi n'avoit prétendu accorder autre chose, que l'amortissement des nouveaux acquêts des terres sujettes aux francs-fiefs remis à l'Eglise, & que si Sa Majesté avoit eu intention de les en exempter, elle l'auroit fait par des Lettres-Patentes adressées aux Cours souveraines. A quoi il lui avoit répondu, que le Roi s'étant obligé d'accorder au Clergé, par une clause générale, toutes les choses nécessaires pour l'exemption de ses immunités, qu'il y avoit lieu d'espérer qu'on ne refuseroit pas cette Déclaration.

ion ... récé- ... corps ... Bénéfi- ... iée au

Le 3 Février, M. l'Abbé de Faget dit, que par ordre de la Compagnie, il avoit écrit à M. de la Roche, Conseiller au Parlement de Toulouse, pour le prier d'envoyer la Déclaration pour le récélement des corps morts, de laquelle il s'étoit chargé dès l'Assemblée derniere, pour en poursuivre la vérification au Parlement de Toulouse; mais qu'il la lui avoit renvoyée sans enrégistrement.

Le 15 Février, M. d'Aligre apporta un relief d'adresse & surannation, sur la Déclaration touchant le récélement des corps morts, avec adresse au Gr. Conseil.

Le 21 Février, de relevée, Mgr. l'Evêque de Bazas & autres furent chargés de poursuivre l'enrégistrement de la Déclaration, pour le récélement des corps morts des Bénéficiers.

Le 29 Mars, Mgr. l'Arch. de Rouen dit, que la Déclaration pour les corps morts avoit été enrégistrée au Grand-Conseil, selon sa forme & teneur.

Le 11 Avril, Mgr. l'Ev. de Bazas dit, qu'il avoit fait retirer du Grand-Conseil la Déclaration des corps morts récélés, où elle avoit été vérifiée selon sa forme & teneur. Que le Sr. Mestivier, Procureur au Grand-Conseil, avoit levé l'Arrêt de vérification, & avancé ce qu'il avoit fallu pour les frais qu'il avoit convenu faire. Mgr. l'Ev. de Bazas a été prié de prendre soin de le faire rembourser; & Mrs. les Agents ont été chargés de présenter cet Arrêt à M. le Chancelier, pour le mettre sous le contre-scel de la Déclaration.

ion, ... d'aucun ... ticulier ... plaider ... utorisé ... mmu-

Le 9 Mars, M. le Gentil dit, que pour empêcher le cours d'une vexation, qui se fait impunément, de jour en jour, contre une infinité de Bénéficiers séculiers, & légitimes possesseurs de Prieurés Commendataires, par plusieurs Religieux de diverses Communautés, & particuliérement des Bénédictins, lesquels entreprennent de déposséder lesdits Séculiers par procès, où le plus souvent ils se contentent de prêter leurs noms, sous prétexte qu'on ne peut répéter contre eux aucuns frais, ni dépens, dommages & intérêts, avec restitution de fruits, parce qu'ils ne possedent rien en particulier, il seroit nécessaire d'obtenir une Déclaration, portant, qu'à l'avenir aucun Moine particulier ne pourra entreprendre un procès, ni troubler lesdits Séculiers en la possession & jouissance de leurs Bénéfices, s'ils ne sont avoués de la Communauté des Maisons Conventuelles où ils demeurent, & où ils font profession, qui doivent en répondre, & sur le revenu desquelles lesdits Séculiers, qui les auront évincés par Arrêts, pourront faire exécuter leurs jugements, en ce qui regarde les dépens, dommages & intérêts par eux soufferts en telles chicaneries, avec restitution des fruits, ou du moins lesdits Moines particuliers seront tenus de donner bonne & suffisante caution, pour l'assurance des légitimes Titulaires qui auront été maintenus, avec dépens. La Compagnie a résolu de demander ladite Déclaration au Roi, adressante au Grand-Conseil, & a prié M. le Gentil de la dresser, & de la rapporter au-plutôt à l'Assemblée.

Le 15 Mars, M. le Gentil fit lecture de la Déclaration qu'il avoit été chargé de faire, pour empêcher que les Religieux particuliers ne troublassent dorénavant les Titulaires, sans au préalable avoir donné bonne caution, ou que la Communauté où ils ont fait profession ne réponde des dépens, dommages & intérêts.

Le 6 Avril, de relevée, M. l'Archidiacre de Toulon dit, qu'il avoit fait dresser la Déclaration, qui regle les prétentions des Officiers du Roi, avec ceux des Seigneurs qui ont des Justices en pariage avec Sa Majesté, laquelle ayant été lue & approuvée, ledit Sieur Archidiacre a été prié de la faire mettre en parchemin, & Mrs. les Agents ont été chargés de prier M. d'Aligre d'en demander l'expédition à M. le Chancelier. Droit des Officiers des Justices en pariage, réglé.

Le 27 Avril, Mgr. l'Ev. de Saintes dit, que lorsque les habitants particuliers des villes & villages obtiennent permission de vendre ou engager, pour le paiement de leurs dettes, les terres qu'ils appellent communes, que sans

Déclaration demandée, pour conserver les mêmes droits aux Sgrs Ecclés. sur les biens communaux des Paroisses, qu'aux Sgrs. laïques.

difficulté les Seigneurs laïques des Paroisses ont droit de retenir pour leur usage le tiers desdites communes; ce qui se fait sans contredit. Que plusieurs particuliers, habitants de quelques villages appartenant à l'Eglise, ayant voulu vendre leurs Communes, les Titulaires des Bénéfices, qui sont Seigneurs desdites Paroisses & reconnus pour tels, ayant voulu se servir du droit acquis, ils ont trouvé de la résistance de la part desdits habitants, par la seule raison qu'ils sont Ecclésiastiques; prétendant faire distinction du droit des Seigneurs laïques au leur; ce qui seroit d'une conséquence préjudiciable à l'Eglise, si l'Assemblée, par sa prudence ordinaire, ne trouvoit quelque expédient pour conserver les droits de l'Eglise. Sur quoi la Comp. s'étant entretenue quelque temps, a jugé qu'il n'y avoit autre expédient à prendre, que de demander une Déclaration au Roi sur ce sujet, laquelle Mgr. de Saintes a été prié de dresser, conjointement avec M. le Gentil, & de la demander ensuite à M. d'Aligre.

Le 30 Mai, Mgr. l'Ev. de Saintes lut la Déclaration, que lui & M. le Gentil avoient été chargés de dresser, pour conserver les mêmes droits aux Sgrs. Ecclésiastiques, que ceux qu'ont les Sgrs. laïques sur les Communes des Paroisses dont ils sont Seigneurs; laquelle ayant été approuvée, Mgr. l'Ev. de Saintes fut prié d'en demander l'expédition à M. d'Aligre.

§. XIV. *Affaires extraordinaires.*

I.
Conseiller-Clerc au Présidial de Tours, prétendant avoir droit d'entrer en la Chambre des décimes du Diocese.

Le 14 Juin, de relevée, Mgr. l'Ev. de Léon dit, que Mgr. l'Archev. de Tours avoit envoyé à l'Assemblée un Député de son Diocese, pour lui demander sa protection dans une affaire en réglement de Juge qui est pendante au Conseil, entre la Chambre Ecclésiastique du Diocese de Tours & le Conseiller-Clerc du Présidial dudit Tours, lequel prétendant en cette qualité avoir entrée dans la Chambre particuliere dudit Diocese, & dans le Bureau des décimes établi audit Tours, a fait assigner au Parlement le Syndic du Diocese, pour voir dire qu'il y seroit reçu en ladite qualité: que Mgr. l'Archev. n'a pas voulu reconnoître le Parlement, qu'il ne croit pas compétent pour régler cette sorte d'affaire, afin de ne pas déroger aux droits & privileges du Clergé, lequel pendant la tenue des Assemblées, est en possession de s'adresser au Conseil qui les lui renvoie toujours, pour y être jugées, conformément aux réglements du Clergé, & aux clauses portées par leurs contrats passés avec le Roi.

La Compagnie jugeant cette affaire de très-grande importance pour tous les Bureaux diocésains, & voyant aussi que l'Assemblée ne pouvoit pas encore agir pour la solliciter en son nom auprès de M. le Chancelier, à cause que l'Assemblée n'est pas formée, elle a prié Mgr. l'Archev. de Rouen d'écrire à Mgr. l'Ev. d'Agde, pour & au nom du Clergé, avec M. l'Abbé du Rivau, qui a été prié de se rendre à Paris pour cela, de voir M. le Chancelier, & lui demander le renvoi de cette affaire à l'Assemblée, ou d'en vouloir retenir la connoissance au Conseil.

Le 21 Juin, M. l'Abbé du Rivau ayant rendu compte de la commission qu'il avoit eue avec Mgr. l'Ev. d'Agde, pour la sollicitation, près M. le Chancelier, de l'affaire de la Chambre Ecclésiastique de Tours contre le Conseiller-Clerc du Présidial, dit, qu'il avoit accompagné Mgr. l'Ev. d'Agde chez M. le Chancelier, & qu'ils l'avoient prié de renvoyer cette affaire à l'Assemblée; qu'ils l'avoient trouvé persuadé de la justice de leur cause & dans la disposition de leur accorder l'arrêt de renvoi en la maniere que le demandoit l'Assemblée.

Le 15 Juillet, M. le Promoteur, dit, qu'il est intervenu un Arrêt au Conseil du Roi, en l'affaire d'entre le Syndic du Clergé du Diocese de Tours, & le Conseiller-Clerc du Présidial de ladite ville, & que sa Majesté en a retenu la connoissance, & ordonné que le procès étant instruit, il sera communiqué à l'Assemblée pour donner son avis à sadite Majesté, pour icelui vu & rapporté audit Conseil, être fait droit aux parties. L'Arrêt ayant été lu, l'Assemblée a prié Mgrs. les Evêques de Léon & d'Agde, avec Messieurs les Abbés le Gentil & du Rivau, de concerter ensemble de quelle maniere ils pensent que la Compagnie doit donner cet avis, & en faire après leur rapport.

Le 16 Juillet, Mgr. l'Ev. de Léon, dit, qu'ils avoient examiné l'Arrêt dn Conseil rendu sur le différend d'entre le Syndic du Diocese de Tours, & le Conseiller-Clerc du Présidial de ladite ville, pour voir les raisons sur

lesquelles

lesquelles ils devoient fonder l'avis de la Compagnie; mais qu'ayant reconnu que l'Arrêt portoit que dans trois jours les parties ajouteroient à leurs productions, ils avoient cru qu'auparavant que de former leur avis, il falloit qu'ils eussent communication des pieces qui pourroient être ajoutées à la production, sur lesquelles ils fonderoient après leur avis. Qu'ils n'avoient pas laissé entr'eux de concerter quelques moyens sur les pieces qui leur avoient été communiquées. Ce qui a été approuvé de la Compagnie.

Le 29 Juillet, Mgr. l'Ev. de Léon, dit, que l'affaire qui est pendante au Conseil entre le Syndic du Diocese de Tours, & le Conseiller-Clerc du Présidial de ladite ville, étoit en état & les forclusions obtenues : qu'il falloit donner l'avis de cette Compagnie, qui avoit été dressé par les Commissaires nommés à cet effet. La Compagnie en ayant entendu la lecture, l'a approuvé & ordonné qu'il seroit mis dans le procès-verbal.

Assem- éboute iller- s pré-

» L'Assemblée ayant eu communication de l'instance retenue, & pendante au Conseil-Privé du Roi, par Arrêt du 30 Juin dernier, entre le Syndic du Clergé du Diocese de Tours, d'une part; & Messire Jacques Gaudin, Chanoine de Saint-Martin dudit Tours, & Conseiller-Clerc au Présidial de ladite ville, d'autre. Pour satisfaire audit Arrêt, & après avoir oui le rapport des Commissaires qu'elle a nommés pour examiner les demandes & prétentions des parties, & les pieces par elles produites, les délibérations prises par Provinces, est d'avis, que sa prétention dudit Gaudin d'avoir droit, à cause de sa charge de Conseiller-Clerc audit Présidial, d'entrer dans le Bureau particulier des décimes, & assister à toutes les Assemblées où se traitent les affaires dudit Diocese de Tours, est sans aucun fondement; que l'Edit de création de sa charge, qu'il dit être son titre, sur lequel il appuie sa demande, ne lui attribue point ce droit, dont il ne fait seulement pas mention, ni l'Arrêt de vérification rendu sur iceux; les charges de Conseillers-Clercs n'ayant été créées à l'instance du Clergé de France, que pour mieux conserver les droits & les intérêts de l'Eglise, en mettant ès Sieges Présidiaux un Juge Ecclésiastique. Qu'il n'y a rien dans les contrats passés entre le Roi & le Clergé de France, & les Lettres-Patentes données ensuite, qui lui soit favorable, ni qui puisse fonder sa prétention : ceux de 1615, 1625, 1635, & les autres passés depuis, qui portent l'établissement desdits Bureaux particuliers & diocésains, & ensuite desquels Sa Majesté a ordonné ses Lettres-Patentes vérifiées au Parlement, ne parlent point de ce droit prétendu en faveur des Conseillers-Clercs, à l'égard desdits Bureaux particuliers & diocésains; quoique ces mêmes contrats & Lettres-Patentes, portent expressément à l'égard des Bureaux généraux qu'ils établissent aussi, qu'il doit y avoir trois Conseillers-Clercs en iceux, appellés pour assister seulement au jugement des procès; ce qui marque la différence que le Clergé de France & le Roi ensuite, a voulu mettre entre ces Jurisdictions & Bureaux, dont l'un est Supérieur de l'autre, & juge souverainement de ses appellations. Que les Assemblées diocésaines n'étant que pour la direction des affaires particulieres & des intérêts du Diocese, il y a encore bien moins de sujet d'y appeller des personnes étrangeres, n'étant composées dans tous les Dioceses du Royaume, que de personnes Ecclésiastiques, pourvues de bénéfices, choisies, élues & nommées pour cet effet; ensorte qu'il n'y a que la nomination qui soit le seul titre, en vertu duquel on puisse y avoir entrée. Que cette prétention dudit Gaudin étant nouvelle & entiérement contraire à l'usage de tous les Bureaux particuliers & Assemblées diocésaines, dans lesquelles il ne se trouve point jusqu'ici qu'aucun Conseiller-Clerc ait été admis. Qu'il ne lui est point contesté d'entrer au Bureau général en ladite qualité. C'est pourquoi ladite Assemblée-Générale est d'avis qu'il y a lieu sous le bon plaisir du Roi & du Conseil, de débouter ledit Gaudin des fins & conclusions par lui prises en sadite Requête & commission, & le condamner aux dépens.

Le 8 Mars, Mgr. l'Ev. de Léon, dit, que le Conseiller-Clerc du Présidial de Tours ayant depuis peu recommencé ses poursuites pour être admis à la Chambre Ecclésiastique des Décimes

de Tours, il croyoit qu'il étoit à propos que la Compagnie nommât quelqu'un de Mgrs. & de Mrs. du second Ordre pour solliciter cette affaire. L'Assemblée ayant approuvé la proposition de Mgr. l'Ev. de Léon, a prié Mgr. l'Ev. d'Agde & M. l'Abbé du Rivau de continuer leurs sollicitations auprès de M. le Chancelier & de M. Boucherat, Rapporteur de l'affaire.

Le 11 Mars, Mgr. de Léon, dit, que le procès étoit sur le point d'être jugé, & que M. l'Abbé du Rivau étant absent, il étoit besoin de nommer quelqu'un en sa place, pour faire ladite sollicitation qui pressoit, la Compagnie nomma M. l'Abbé Testu.

II. Différend de Mgr. l'Ev. d'Alby & de l'Abbé de Gaillac.

Le 30 Juin, Mgr. l'Ev. de Tulle dit, que Mgr. l'Ev. d'Alby l'avoit prié de demander de sa part, la protection de la Compagnie dans une affaire qu'il a au Conseil, contre M. l'Abbé de Gaillac, où il s'agit d'un réglement de Juges, entre les Chambres Souveraines de Bourges & de Toulouse; que ledit sieur Abbé de Gaillac prétendoit avoir été surtaxé pour le don que l'Assemblée derniere avoit accordé au Roi; qu'il avoit fait assigner pour cela le Syndic du Diocese d'Alby, dans la Chambre de Toulouse, où le Syndic n'avoit pas voulu comparoître; mais qu'il avoit formé une instance en réglement de Juges au Conseil, pour être renvoyé en la Chambre de Bourges, conformément à l'Edit de création & à l'Arrêt dudit Conseil, qui a renvoyé les différends des Dioceses d'Alby & de Rodez, en la même Chambre Ecclésiastique souveraine de Bourges. L'Assemblée délibérant sur les moyens qu'il y avoit de terminer promptement cette affaire, a jugé qu'il falloit demander qu'elle lui fût renvoyée, attendu qu'elle est naturellement Juge de ces sortes d'affaires, pendant qu'elle tient. Pour cela Mgrs. les Evêques de Lavaur, de Saint-Paul, avec Messieurs les Abbés Testu & le Gentil ont été priés d'en faire instance à M. le Chancelier, de la part de la Compagnie.

Demande de l'Assemblée, que l'affaire lui soit renvoyée.

Le 5 Août, Mgr. l'Archevêque de Rouen, dit, que Mgr. l'Ev. d'Alby étoit venu en cette ville, pour remercier la Compagnie de l'assistance qu'elle lui avoit donnée dans l'affaire qu'il a contre M. l'Abbé de Gaillac, dont il se sentoit son obligé, & particuliérement de ce qu'elle avoit eu agréable de demander à M. le Chancelier qu'il lui plût d'en renvoyer la connoissance à l'Assemblée, ou pour le moins, de ne pas la juger sans avoir eu son avis; Qu'y ayant eu deux Rapporteurs en l'affaire qui avoit été rapportée au Conseil, il y avoit eu Arrêt, par lequel il étoit ordonné que la production dudit sieur Abbé de Gaillac, seroit communiquée au Rapporteur de mondit Seigneur d'Alby, afin qu'il vît les pieces justificatives des droits dudit Seigneur Evêque, pour, après avoir été communiquées à l'Assemblée-Générale qui se tient à Pontoise, y être fait droit ainsi que de raison. Que mondit Seigneur l'Evêque d'Alby lui avoit témoigné que si par la communication que la Compagnie prendroit de son affaire, elle jugeoit qu'il y eût quelque chose où il allât de son intérêt particulier, & qui regardât seulement sa personne, il consentoit qu'elle l'abandonnât; mais que s'il lui paroissoit aussi que ce fût l'intérêt de tout le Clergé, il prioit l'Assemblée de vouloir lui continuer l'honneur de sa protection.

Le 13 Août, Mgr. l'Ev. de Tulle présenta à la Compagnie, une lettre de Mgr. l'Ev. d'Alby, qui demande l'assistance de l'Assemblée dans deux affaires qu'il a contre M. l'Abbé de Gaillac, dont il y en a une qui a déja été jugée au Parlement de Grenoble. La Compagnie, délibération prise par Provinces, a arrêté de donner la protection que mérite mondit Seigneur l'Ev. d'Alby; Néanmoins, avant que de déclarer sa résolution, elle a arrêté de nommer des Commissaires pour examiner l'affaire à fonds, afin de rendre son assistance plus forte & plus effective à mondit Seigneur d'Alby. Pour faire cet examen, Mgrs. les Ev. d'Auxerre & de Tulle, avec Mrs. les Abbés Testu & de Montgaillard ont été nommés.

Com. més po ner l'af fonds.

Le 20 Août, de relevée, Mgr. l'Ev. de Tulle demanda, que Mgr. l'Evêque d'Auxerre étant de retour, il plût à la Compagnie de voir quand elle pourroit parler de l'affaire de Mgr. l'Ev. d'Alby. La Compagnie dit que les choses étoient en tel état, que pour quelques raisons, il falloit remettre à en parler dans 10 ou 12 jours.

Le 10 Septembre, Mgr. l'Ev. d'Auxerre, dit, que lui & Mgr. l'Ev. de Tulle, avoient reçu une lettre de Mgr.

l'Ev. d'Alby, par laquelle il leur donnoit avis qu'au prejudice du projet d'accommodement d'entre lui & M. l'Abbé de Gaillac, ledit Sr. Abbé étoit allé à Grenoble, pour faire taxer les dépens d'un Arrêt, qu'il y avoit obtenu contre lui, pour profiter d'un second voyage qu'il se fera taxer. Que ce procédé le mettant hors d'état de plus espérer aucun accommodement, il prioit la Compagnie qu'il lui plût d'intervenir au Conseil avec ledit Sgr. Ev. d'Alby, pour y demander la cassation dudit Arrêt de Grenoble, parce qu'il est tout-à-fait préjudiciable à l'autorité des Ev. Ce qui a été accordé; & Mgrs. les Ev. d'Auxerre & de Tulle priés de conférer avec Mgr. l'Ev. d'Alby, pour concerter des moyens qu'il y aura pour faire casser ledit Arrêt : après quoi M. l'Abbé de Saint-Pouenges a été chargé d'en poursuivre l'expédition.

Le 23 Février, Mgr. l'Ev. de Tulle, dit, que celui qui a soin des affaires de Mgr. l'Ev. d'Alby, & de M. l'Abbé de Gaillac, lui avoit mis entres les mains, les pieces produites au procès qui est ent'eux, pour connoître de l'appel des jugemens de la Chambre Ecclésiastique d'Alby, qui lui avoit été renvoyé par Arrêt du Conseil pour en donner son avis. Qu'il croit, cela étant, qu'il seroit à propos de nommer des Commissaires pour examiner l'affaire, & sur leur rapport, y être pris par la Compagnie une juste délibération; ce qui ayant été unanimement approuvé, ont été nommés pour cet effet Mgrs. les Ev. de Lavaur & de Tulle, avec Mrs. les Abbés de Fortia & le Gentil.

Le 3 Mars, M. l'Achev. de Rouen, dit, que M. de Moulnorry, Abbé de Gaillac, étoit à la porte, & demandoit à parler à la Compagnie; au même-temps M. l'Abbé de Saint-Pouenges, Agent, a été chargé d'aller le recevoir. Etant entré, & ayant pris sa place devant le bureau, en la maniere accoutumée, il a fait une longue déduction de tout le procès qu'il a contre Mgr. l'Ev. d'Alby, touchant la nomination & la mission du Prédicateur de la ville de Gaillac; & a dit, Que pour ce qui regardoit la nomination, elle lui avoit été adjugée par plusieurs Arrêts du Parlement de Paris, rendus contradictoirement, lesquels étoient fondés sur une possession justifiée par titres. Que d'ailleurs, pour ce qui concernoit la mission, il y avoit, à la vérité, un Arrêt du Parlement de Paris & un autre du Parlement de Grenoble, qui portoit, qu'en cas que Mgr. l'Ev. d'Alby refusât la mission au Prédicateur de Gaillac sur sa présentation, qu'on se pourvoiroit devant l'Ev. le plus proche; & que si l'Ev. le plus proche refusoit aussi, que le Prédicateur seroit tenu pour approuvé & pour envoyé. Mais que si cette maniere de recours n'étoit pas agréable à la Compagnie, & alloit contre l'ordre de la jurisdiction Ecclésiastique, qu'il étoit prêt de s'en départir, & d'embrasser avec soumission toutes les voies qui lui seroient prescrites par l'Assemblée, & lesquelles pourroient obliger Mgr. l'Ev. d'Alby à donner sa mission, lorsqu'il lui présenteroit un Prédicateur capable, n'étant pas juste que Mgr. l'Ev. d'Alby rendît inutile, par des refus continuels, le droit de présentation, qui lui étoit si légitimement acquis. Ensuite de quoi il a supplié la Compagnie d'avoir égard à la justice de la cause, & de vouloir lui accorder sa protection. Mgr. l'Archev. de Rouen lui a répondu que l'Assemblée examineroit avec soin cette affaire. Après quoi, M. l'Abbé de Gaillac s'est retiré, & a été reconduit par M. l'Abbé de St. Pouenges, au même lieu où il l'avoit reçu; & aussi-tôt la Compagnie étant entrée en discussion de la chose, a résolu avant qu'elle prenne aucune délibération sur ce sujet, que le Syndic du Diocese d'Alby seroit averti pour être entendu sur l'affaire.

Audience demandée par le Syndic du Dioc. d'Alby.

Le 5 Mars, M. l'Abbé de St. Pouenges, dit, que M. Rousseau, Aumônier de Mgr. l'Ev. d'Alby, & Député du Clergé de son Diocese, étoit dans le Cloître, qui demandoit à parler à la Compagnie; laquelle, au même-temps, a prié mondit Sr. Abbé de St. Pouenges de l'aller recevoir. Etant entré, & ayant pris sa place sur une chaire sans bras, mise devant le bureau à ce sujet, il a dit, qu'il n'abuseroit point de l'audience que l'Assemblée avoit la bonté de lui donner, qu'il représenteroit en peu de paroles les justes sujets que Mgr. l'Ev. d'Alby avoit de se plaindre des entreprises faites par M. l'Abbé de Gaillac, contre l'autorité Episcopale, & des Arrêts qu'il avoit obtenus par surprise. Que Mgr. l'Ev. d'Alby, ayant joui pendant les quinze premieres années de son Episcopat, du droit de nomination du Prédicateur,

Droit de M. d'Alby, de nommer le Prédicateur du Carême & de l'Avent.

qui prêche l'Avent & le Carême dans l'Eglise de St. Michel de Gaillac, de même que ses prédécesseurs; M. l'Abbé de Gaillac l'auroit troublé dans cette jouissance en l'année 1651, & l'auroit fait assigner aux Requêtes de l'Hôtel; ce qui auroit obligé le Procureur dudit Sgr. Ev. de demander son déclinatoire, auquel Mrs. des Requêtes n'ayant point eu d'égard, ils auroient rendu Sentence le même jour, par laquelle ils auroient maintenu, par provision, ledit Sr. Abbé dans la nomination des Prédicateurs en l'Eglise de St. Michel de Gaillac, & autres Eglises dudit lieu, quoique ledit Sr. Abbé ne l'eût pas même demandé. Qu'y ayant eu appel de cette Sentence, ledit Sr. Abbé l'auroit fait confirmer au Parlement de Paris, le 7 Septembre 1652, dans le plus fort des troubles de Paris, que ledit Seigneur Evêque d'Alby s'étant aussi pourvu au Parlement, pour lors transferé & séant à Pontoise, il auroit fait casser ladite Sentence, & se seroit fait maintenir dans la jouissance du droit de nomination des Prédicateurs qui prêchent l'Avent & le Carême dans l'Eglise de St. Michel de Gaillac, & autres Eglises dudit lieu; surquoi l'affaire portée au Conseil du Roi, S. M. auroit cassé lesdits deux Arrêts, & renvoyé les parties au Parlement de Paris, pour y procéder comme auparavant, & cela par un Arrêt de son Conseil du 30 Janvier 1654, ensuite duquel ledit Sr. Abbé de Gaillac obtint Arrêt le 14 Février suivant, sans appointement à voir droit, sans que le point de la possession fût instruit, sans avoir vu les contredits dudit Sgr. Ev. d'Alby, par lequel Arrêt, ledit Sieur Abbé fut maintenu dans le droit de nommer les Prédicateurs de l'Avent & du Carême dans l'Eglise de St. Michel de Gaillac & autres Eglises dudit lieu: Que Mgr. l'Evêq. d'Alby s'étant plaint de la précipitation de cet Arrêt, on lui dit, pour toute raison, que le Sr. Abbé de Gaillac, payant le Prédicateur, il étoit juste qu'il en eût la nomination. Sur quoi Mgr. l'Ev. d'Alby ayant représenté, qu'il étoit dans une possession & dans un usage contraire, les Juges mêmes lui dirent qu'il prît Requête civile contre cet Arrêt, & qu'assurément on lui feroit justice; mais qu'il en étoit arrivé tout autrement, car ledit Sgr. Ev. ayant pris Requête civile, & dans cette contestation, justifié, qu'outre le droit commun qu'il avoit en qualité d'Ev. d'Alby, & le particulier en qualité de fondateur & bienfaiteur de ladite Abbaye, la nomination lui appartenoit par des titres incontestables: savoir, par une Transaction & Sentence arbitrale passée le 19 Novembre 1322, entre Beraldus, Evêq. d'Alby, & Armandus de Montelanando, Abbé de Gaillac, par l'entremise du Cardinal de St. Anastase, laquelle donne audit Ev. d'Alby & à ses successeurs, *omnia & singula jura Episcopalia, tam de lege Diœcesanâ, quàm Jurisdictionis, quæ Episcopis aliis in Monasteriis & Capellis Monasterii, & personis ipsorum Monachorum dictæ Diœcesis non exemptis, sed immediatè subjectis de jure communi competunt quoquomodo.* Transaction confirmée par un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 1er. Février 1470, qui fut exécuté le 28 Août 1471. Ladite Transaction, Sentence arbitrale & ledit Arrêt confirmés par un Arrêt contradictoire du Conseil du 13 Septembre 1644, par lequel Mgr. l'Ev. d'Alby est maintenu dans le droit de supériorité, & tous les droits Pontificaux sur ladite Abbaye de Saint-Michel de Gaillac: Qu'outre ce droit, Mgr. l'Evêque d'Alby ayant encore justifié de la possession, dans laquelle lui & ses successeurs avoient toujours été par les nominations qu'il avoit faites desdits Prédicateurs, & entr'autres de celle de l'année 1644, par les certificats des Supérieurs des Maisons Religieuses, dans lesquelles il avoit pris des Prédicateurs pour prêcher audit Gaillac, par une attestation des habitants de Gaillac, assemblés en la Maison-de-Ville en présence du Juge Royal, par les certificats des 12 villes du Diocese, qui tous attestent, qu'encore que les Prieurs ou habitants desdites villes paient les Prédicateurs, néanmoins c'est l'usage du Diocese, que Mgr. l'Ev. d'Alby les nomme dans toutes les villes dudit Diocese; ce qui a toujours été fait, tant par lui, que par feu Mgr. d'Elbene, son Prédécesseur, par plusieurs Arrêts du Parl. de Toulouse, qui ont confirmé & autorisé led. usage dans le ressort dud. Parl., & par une enquête faite en conséquence d'un Arrêt dudit Parl. de Paris, dans laquelle il y a 19 témoins d'ouis, du nombre desquels il y en a un qui étoit Vicaire perpétuel de l'Eglise Abbatiale de Saint-Michel de Gaillac, &

4 des plus anciens Prébendés & Prêtres de ladite Eglise; un autre Vicaire perpétuel de l'Eglise de Saint-Pierre dudit Gaillac, & 4 Confreres, Prêtres de ladite Eglise, avec 2 autres Prêtres, lesquels tous disent & soutiennent, que les Sgrs. Ev. d'Alby ont toujours nommé les Prédicateurs de Gaillac; ce qu'ils disent savoir, pour avoir vu les Lettres de nomination; & 3 principaux Bourgeois dudit Gaillac, qui disent, non-seulement ce que dessus, mais qu'étant Consuls, ils ont été, de la part de M. l'Abbé de Gaillac & des habitants, demander des Prédicateurs à feu Mgr. d'Elbene; & enfin par les Lettres missives écrites par les Vicaires-Généraux, *Sede vacante*, à Mgr. l'Ev. d'Alby, étant à Rome, par lesquelles il se justifie qu'ils avoient nommé les Prédicateurs de Gaillac, le Siege vacant; mais nonobstant ce droit si invinciblement établi, & que le Commandeur de Gaillac, qui paie la moitié des gages du Prédicateur, eût demandé, par la raison de l'Arrêt du 14 Février 1654, la nomination dudit Prédicateur, ledit Sr. Abbé avoit été seul maintenu dans ladite nomination, par Arrêt du 1er. Juin 1658, que Mgr. d'Alby fut débouté de sa Requête civile avec ledit Commandeur, avec cette injustice, que s'étant inscrits en faux contre une prétendue dotation de l'Abbaye de Gaillac, faite par un Forterius, qu'on présupposoit avoir été Ev. d'Alby, au temps de la date de cette piece, qui est de l'an 972, & qu'on a depuis assuré être le fondement de cet Arrêt, leur inscription de faux fût jointe aux procès contre les formes ordinaires, particuliérement dans une matiere de cette importance; de plus, que cet Arrêt n'avoit aucun fondement solide & véritable, puisque ce prétendu acte de dotation de 972, n'étoit qu'une copie sans original, fabriquée par le Garde du Trésor de Toulouse, dans lequel il l'avoit jettée, il y avoit environ 35 ans, en faveur d'un procès que M. l'Abbé de Gaillac avoit contre les Consuls dudit lieu; ce que ledit Sgr. Ev. offroit de prouver, & que ce faussaire avoit été quelque temps après condamné par Arrêt du Parlement de Toulouse, à être pendu, en partie pour cette fausseté, qui étoit d'autant plus visible, que cette piece n'étoit point contenue dans l'inventaire des actes du Trésor de Toulouse, qu'il n'y a jamais eu d'Evêq. d'Alby nommé Forterius, comme Mrs. de Sainte-Marthe l'ont remarqué, après tous ceux qui ont donné au public le catalogue des Ev. d'Alby; & de plus, que quand cette piece auroit été, elle ne contenoit pas une seule parole, de laquelle on pût raisonnablement induire, que ce Forterius eût donné la nomination du Prédicateur à l'Abbé de Gaillac, & que quand même cela seroit, la Sentence arbitrale de 1322, y avoit dérogé : car, pour la prétendue possession de l'Abbé de Gaillac, elle n'étoit appuyée que sur quelques Lettres missives des Evêq. de Poitiers & de Langres, jadis Abbés de Gaillac, lesquelles n'étoient point reconnues, n'étoient point en partie datées, & ne prouvoient rien des prétentions dudit Sr. Abbé contre les titres & la possession de Mgr. l'Evêq. d'Alby, non plus que les nominations faites par ledit Sr. Abbé, lorsqu'il étoit en procès contre ledit Sgr. Ev., & Conseillers au Parlement de Toulouse, en vertu desquelles les Prédicateurs n'avoient pas prêché; mais bien en vertu de celles de Mgr. l'Ev. d'Alby, duquel, ni de ses Prédécesseurs Evêq. d'Alby, M. l'Abbé de Gaillac ne pouvoit faire voir aucune Mission donnée sur sa nomination, ou sur aucune faite par ses Prédécesseurs Abbés de Gaillac, comme il seroit nécessaire absolument pour la preuve de sa possession : Qu'ensuite de cet Arrêt, ledit Sr. Abbé de Gaillac ayant nommé le Pere Pandelle, qu'il prétendoit être Prieur des Jacobins de Cahors, & Régent en l'Université de ladite ville, pour prêcher l'Avent & le Carême à Gaillac, il se seroit présenté à Mgr. l'Ev. d'Alby, lequel lui ayant demandé son Obédience, il auroit répondu n'en point avoir : sur quoi Mgr. l'Ev. d'Alby l'ayant remis à l'après-dînée, il auroit pris cela pour un refus, auroit fait acte à Mgr. l'Ev. d'Alby, & se seroit retiré vers le Vicaire-Général de Castres, *Sede vacante*, lequel auroit entrepris, contre toutes les regles de l'Eglise, de lui donner Mission, en vertu de laquelle étant allé prêcher à Gaillac, le peuple sachant qu'il n'avoit point de Mission de l'Ev. Diocésain, & que de plus, ce Pere Pandelle avoit été interdit de prêcher par une Sentence de l'Official de Cahors, confirmée par celle du Métropolitain, auquel le Parlement de Tou-

louse renvoya l'affaire; il se scandalisa de le voir en chaire, & en porta sa plainte à l'Official d'Alby, lequel en ayant informé à la requisition du Promoteur, il donna ajournement personnel contre ledit Pere Pandelle, & ensuite décret de prise de corps, lequel ayant été exécuté, & ledit Pere Pandelle mis ès prisons de l'Officialité d'Alby, il reconnut sa faute le même jour, en demanda pardon, & 2 jours après il y eut Sentence, par laquelle il fut condamné de jeûner au pain & à l'eau tous les Vendredis pendant 2 mois, & renvoyé à son Supérieur, pour recevoir de lui tel châtiment qu'il jugeroit à propos, pour être sorti sans son Obédience : Que M. l'Abbé de Gaillac avoit été appellant comme d'abus de cette procedure de l'Official d'Alby, quoiqu'il n'y fût point dénommé, & que l'affaire ayant été portée au Parlement de Grenoble, après que mondit Sr. l'Abbé eût obligé, par un compromis, Mgr. l'Ev. d'Alby de venir à Paris, & ayant su qu'il étoit prêt de se mettre en chemin pour cela, il partit de Paris, & s'en alla faire juger cette affaire à Grenoble, sans qu'il y eût personne de la part de Mgr. l'Ev. d'Alby pour la défendre, sans que son Procureur eût aucun acte ni aucune instruction; de sorte qu'il ne fut pas difficile audit Sr. Abbé d'obtenir un Arrêt favorable, le 18 Mai 1660, lequel, sans parler du fonds, duquel il n'avoit point pris connoissance, alla pourtant jusqu'à cet excès, que de donner la Mission à un Prédicateur, quand elle lui auroit été refusée par son Ev. & par le plus prochain Ordinaire, chose qui jusqu'ici n'avoit point d'exemple dans l'Eglise : Que c'étoit-là les Arrêts & les attentats à l'autorité Episcopale, dont Mgr. d'Alby avoit porté sa plainte, au mois d'Août dernier, à l'Assemblée, qui avoit pris délibération de s'y opposer, & de prendre ses intérêts, qui étoient communs à tous Mgrs. les Evêq., ensuite de laquelle Mrs. les Agents-Généraux du Clergé ayant présenté Requête au Roi pour la cassation de ces Arrêts, S. M., avant que de faire droit sur icelle, auroit ordonné que le Procureur-Général du Parlement de Grenoble rapporteroit les motifs de l'Arrêt du 18 Mai 1660, pour lesdits rapportés & vus, être ordonné ce que de raison : Que ces motifs étant rapportés, & seulement fondés sur les Arrêts du Parlement de Paris, il étoit du zele & de la piété de l'Assemblée, attendu l'injustice desdits Arrêts, & les circonstances qui les rendent tout-à-fait suspects, d'en demander la cassation à S. M., qui lui accorderoit sans doute celle de celui du Parlement de Grenoble, & ne lui refuseroit pas au moins des Commissaires, pour revoir ceux du Parlement de Paris, si elle s'employoit, avec sa vigueur ordinaire, à les demander : Que c'étoit ce que Mgr. l'Evêq. d'Alby attendoit d'une Assemblée aussi auguste que celle-ci, & qui étoit composée de tant de personnes considérables par leur naissance & par leur vertu, & qui avoient tant d'intérêt à la conservation de l'autorité Episc., maltraitée par ces Arrêts.

Arrêt de Grenoble, qui donne la mission à un Prédicateur refusé par l'Evêque.

Le 18 Mars, Mgr. l'Evêq. de Tulle dit, qu'on lui avoit mis entre les mains une Lettre pour la Compagnie, de la part de Mgrs. les Evêq. assemblés aux Etats de Languedoc : il l'a remise entre les mains de Mgr. l'Abbé Thoreau, Secrétaire, qui en a fait la lecture. Voici la Lettre.

Lett[...] ques, [...] aux Et[ats de Lan]guedoc [en fa]veur d[e Mgr.] d'Alby.

NOSSEIGNEURS,

» L'occasion des Etats de Languedoc nous ayant appellés ici, pour, » avec les deux autres Ordres, qui composent leur Assemblée, ouvrir nos » yeux sur tous les besoins de cette « Province, il seroit bien étrange que » nous détournassions notre vue de ce » que l'Eglise souffre en l'un de nos » Dioceses, & en la personne de Mgr. » l'Ev. d'Alby, dont tant d'importantes raisons nous obligent de défendre les intérêts, sans vous prier d'y » pourvoir selon l'étendue de votre autorité. Le sujet en est public, & vous » commençâtes, NOSSEIGNEURS, d'en » prendre connoissance avec tant de » zele & d'utilité, lorsqu'il vous fit » voir lui-même à Pontoise plusieurs » extraordinaires Arrêts contre la discipline de l'Eglise, & principalement » celui du Parlement de Grenoble, » donné pour le Sr. Abbé de Gaillac, » contre les plus essentiels droits de » l'Episcopat, qu'au-lieu de vous en » faire une nouvelle narration dans » cette Lettre, nous ne l'emploierons » qu'à vous conjurer d'achever votre » œuvre, en réprimant un si scandaleux attentat : car, NOSSEIGNEURS, » vous savez tous, que cet Arrêt contient, que si Mgr. l'Evêq. d'Alby ne » ne donne pas son approbation à un

»Prédicateur pour les Paroisses de la »ville de Gaillac, qui sont toutes sou»mises avec leurs Cures & leurs peu»ples à l'autorité Episcopale, lorsque »l'Abbé de ce lieu-là lui en fera la »présentation, un autre Evêq. & mê»me le premier qui en sera requis, »pourra donner ce que celui du Dio»cese n'aura pas voulu accorder, com»me si l'on prétendoit introduire des »Evêq. universels, & changer, par un »ordre laïque, les bornes que l'Eglise a »données à leurs territoires pour l'exer»cice de leurs fonctions, ou comme »si un Prédicateur à qui son Ev. op»pose son autorité, pouvoit prêcher »contre sa résistance, & nourrir les »ames qu'il n'a pas engendrées en Jesus»Christ, d'un aliment qui ne leur peut»être donné que par leurs véritables »Peres. Les foudres de l'Eglise, Nos»seigneurs, sont tombés depuis plu»sieurs siecles sur cette schismatique »doctrine; & le dernier Concile Œcu»ménique l'a condamnée avec tant de »clarté & de conviction, qu'à quelque »démesuré excès que soient montées »les prétentions de quelques exempts, »ils ont eu néanmoins assez de pudeur »pour s'abstenir de ce déréglement, »& pour avouer qu'ils ne peuvent pas »même prêcher dans les Eglises de leurs »Ordres, lorsque les Ev. leur décla»rent expressément qu'ils ne le veulent »point; ce qui devroit suffire, à plus »forte raison, pour contenir le Sieur »Abbé de Gaillac dans les regles de »l'Eglise, puisqu'il a si peu de part aux »privileges des exempts, que s'étant »efforcé de se soustraire de la Jurisdic»tion Episcopale d'Alby, il y fut plus »fortement assujetti par les Arrêts du »Conseil, qui le déclarerent, il y a »quelques années, entiérement soumis »à la supériorité, correction & visite »de son Evêque. Après cela, Nosseig»neurs, vous jugez bien que si cet »Arrêt du Parlement de Grenoble »avoit lieu, l'on introduiroit une po»lice capable de troubler infiniment le »salut des ames. Car puisque selon St. »Paul elles ne peuvent se faire sans la »Foi, & qu'il n'y a point de Foi sans »Prédication, non plus que de Prédi»cation Catholique sans Mission légi»time, il faut que si elle manque, les »moyens extérieurs du salut manquent »aussi, comme en effet ceux-là en se»roient privés, qui consentiroient à »une Prédication schismatique, telle »que seroit celle que l'on entrepren»droit contre la volonté de l'Evêque, »qui est le chef de l'unité de l'Eglise »dans son Diocese; ou de même que »dans une Bergerie, forcée par des »usurpateurs, l'on entreroit par la fe»nêtre, qui n'est, selon le langage »de l'Evangile, que le passage des lar»rons, au lieu d'y être admis par la »bonne porte, dont l'ouverture & la »garde sont commises aux Pasteurs lé»gitimes. En effet, Nosseigneurs, »la Prédication étant notre héritage »Apostolique, la qualité de Conduc»teurs de la parole de Dieu, que St. »Luc donne à St. Paul dans le qua»torzieme des Actes, nous est vérita»blement dûe; & elle nous seroit néan»moins aussi véritablement ôtée, si »comme la Prédication est notre pro»pre devoir, il ne dépendoit pas aussi »de nous de faire le choix de ceux que »nous jugerions capables de cette fonc»tion, pour la faire, lorsque nous ne »pourrions pas nous en acquitter nous»mêmes. C'est en preuve de ce droit »Apostolique, Nosseigneurs, que »les anciens Evêques envoyoient leurs »Homélies, comme St. Paul envoyoit »ses Epîtres, pour être lues aux Egli»ses où ils ne pouvoient aller, afin que »la parole écrite du Pasteur, tenant »lieu de la vive voix, consolât en son »absence les Brebis affectionnées à »l'entendre, & que dans l'Eglise La»tine les Prêtres, pour déclarer qu'ils »ne prêchoient que par la puissance des »Evêques, ne faisoient pas cette fonc»tion en leur présence. C'a été donc, »Nosseigneurs, un spectacle bien »digne d'horreur, que d'avoir vu, un »peu auparavant les derniers Avents, »un Moine, de l'Ordre de Cîteaux, »se présenter aux Evêques voisins du »Diocese d'Alby, pour leur deman»der, avec l'Arrêt d'un Parlement & »les Lettres d'un Abbé, la mission de »prêcher dans la ville de Gaillac, où »ils n'ont aucune puissance, & se met»tre à la tête des Sergents, & de tels »Ministres de la Justice séculiere, »pour, avec une maniere si semblable »à celle de ce faux Apôtre, qui cher»choit Jesus-Christ pour le livrer à »ses ennemis, commander en vertu »d'un pouvoir laïque, qu'on lui don»nât l'autorité d'annoncer la parole »de Dieu à des peuples qu'il vouloit »engager, en le recevant contre l'or»dre de leur Evêque, à une division »funeste & à un schisme déplorable. »Ce profane, Nosseigneurs, qui de-

» mandoit à St. Pierre le pouvoir de » donner le St. Esprit, étoit plus res» pectueux & moins coupable que ce » Prédicateur schismatique; & encore » que la miséricorde de Dieu ait diffé» ré son châtiment, pour lui donner » du temps à faire pénitence, nous ne » saurions au moins nous empêcher de » le rebuter de toutes sortes d'emplois » Ecclésiastiques, & de lui dire comme » le chef de l'Eglise Chrétienne disoit » à ce premier corrupteur des choses » saintes. *Pœnitentiam age, in obliga» tione iniquitatis enim video te esse.* » C'est à quoi, NOSSEIGNEURS, nous » vous convions, en nous unissant aux » ordres que vous prendrez en cette » rencontre, & vous assurant de notre » affection à exécuter tout ce que vous » ferez pour la gloire de l'Eglise, dont » l'unité doit principalement se mani» fester par notre union à défendre ses » droits, à enseigner sa doctrine & à » suivre ses mœurs; aussi sommes-nous, » par la grace du Fils de Dieu, en cette » disposition, & de vous témoigner » par nos respects, que nous serons » toujours très-assurément,

NOSSEIGNEURS,

Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs & Confreres,

† FRANÇOIS, Archev. & Primat de Narbonne.
† GASPARD, Evêque d'Alby.
† ANTHYME DENIS, Ev. de Nîmes.
† PIERRE, Ev. de Montauban.
† DE GRIGNAN, Ev. d'Usez.
† LOUIS, Ev. de Mirepoix.
† ROGER, Ev. de Lodeve.
† JEAN, Ev. de St. Papoul.

A Pezenas, ce 7 Mars 1661.

Rapport des Commiss. nommés pour examiner le différend, &c.

La lettre ayant été lue, la Compagnie a prié Mgrs. les Commissaires, nommés pour examiner l'affaire de Mgr. l'Ev. d'Alby, de s'en charger, afin que l'Assemblée ait toute la considération qu'elle doit sur icelle, dans le rapport qu'ils en feront, pour les intérêts de l'Episcopat.

Le 12 Avril, Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner le différend, qui est entre Mgr. l'Ev. d'Alby & M. l'Abbé de Gaillac, ont pris le bureau, & Mgr. l'Ev. de Tulle a dit, que la Compagnie se souviendra, s'il lui plaît, qu'au mois d'Août dernier Mgr. l'Ev. d'Alby lui demanda sa protection, dans une affaire qu'il avoit contre M. l'Abbé de Gaillac, laquelle regardoit l'autorité Episcopale, & la Jurisdiction des Evêques dans leurs Dioceses, qui consistoit au droit de nomination des Prédicateurs dans l'Abbaye de Gaillac, que deux Arrêts du Parlement de Paris & un du Parlement de Grenoble lui faisoient perdre, nonobstant la possession & l'usage de son Diocese. Que la Compagnie jugea cette affaire de si grande importance, qu'elle lui accorda sa protection. Et parce que Mrs. les Agents représenterent, que ledit Sr. Abbé de Gaillac avoit témoigné, pendant leur Agence, beaucoup de zele & beaucoup d'affection pour le bien de l'Eglise, la Compagnie chargea M. l'Abbé de Roquepine, Promoteur, de voir ledit Sieur Abbé de Gaillac, pour lui donner avis de la juste plainte qu'avoit fait mondit Sgr. l'Ev. d'Alby contre lui, & de l'assurer en même-temps que si l'Assemblée vouloit d'un côté conserver les droits de l'Episcopat, elle avoit aussi intention de l'autre, de témoigner à M. l'Abbé de Gaillac sa reconnoissance par un accommodement, s'il vouloit y entendre. Et comme ledit Sr. Abbé de Gaillac ne s'étoit pas trouvé en ce temps-là à Paris, la Compagnie l'avoit chargé, avec Mgr. l'Ev. d'Auxerre, de voir M. le Chancelier, pour lui demander qu'il lui plût de nommer des Commissaires pour voir le procès, ce qu'il leur avoit accordé; ensuite dequoi, sur la Requête de Mrs. les Agents, il intervint Arrêt, le 25 Septembre 1660, qui porte que le Procureur-Général du Parlement de Grenoble enverra, dans deux mois, les motifs de l'Arrêt rendu audit Parlement. A quoi ledit Procureur-Général ayant satisfait, lesdits Sgrs. Commissaires en avoient donné avis aussi-tôt à la Compagnie, & lui avoient dit, que le Député de Mgr. l'Evêque d'Alby & M. l'Abbé de Gaillac demandoient d'être entendus. Que la Compagnie l'ayant jugé à propos, ils avoient été ouis l'un & l'autre. Sur quoi lesdits Sgrs. Commissaires ayant fait remarquer à la Compagnie, que ledit Sr. Abbé de Gaillac avoit témoigné, qu'encore que Mgrs. de l'Assemblée se trouvassent en cette rencontre ses parties, néanmoins il ne laissoit pas de les reconnoître pour ses Juges, parce qu'il étoit assuré de leur justice & de son droit, qu'il a fait consister particuliérement en la possession dans laquelle il

allé- il est de nommer les Prédicateurs de Gaillac; ce qu'il a prouvé par deux lettres originales de feu Mgr. Descars, Evêque de Poitiers & Abbé de Gaillac, lesquelles envoient les Prédicateurs aux Consuls de Gaillac, sans parler de l'approbation de Mgr. l'Evêque d'Alby. Et enfin a montré sa possession, maintenue par trois Arrêts du Parlement de Paris & un du Parlement de Grenoble. Que les parties ayant contesté au Parlement de Paris en 1651, ledit Sr. Abbé de Gaillac y avoit eu Arrêt en sa faveur; mais que le Roi ayant assiégé Paris en ce temps-là, & le Parlement étant divisé, Mgr. l'Ev. d'Alby s'étoit pourvu au Parlement séant à Pontoise, lequel avoit cassé l'Arrêt du Parlement de Paris. Que toutes ces choses ayant été réunies par la paix, que le Roi donna à sa ville de Paris, les parties, sur la contradiction de ces Arrêts, avoient contesté au Conseil, lequel, par Arrêt du 30 Janvier 1654, renvoya les parties au Parlement de Paris, où étant intervenu Arrêt, le 14 Février 1654, il auroit été ordonné par icelui, que le Sr. Abbé de Gaillac seroit maintenu dans la possession de nommer les Prédicateurs dans la ville de Gaillac, & Mgr. l'Ev. d'Alby auroit été débouté, comme il paroît par ledit Arrêt, ladite Cour ordonnant positivement que ledit Sr. Abbé de Gaillac nommera les Prédicateurs de l'Eglise & Paroisse de Gaillac, pendant l'Avent & le Carême, lesquels Prédicateurs il présentera à Mgr. l'Ev. d'Alby pour les approuver. Que les termes de cet Arrêt avoient donné lieu à une instance, que fit en ce temps-là le Commandeur de Gaillac, parce que le Prédicateur qui prêche dans Gaillac, prêche alternativement dans saint Michel & dans saint Pierre, qui est l'Eglise de la Commanderie: ledit Commandeur prétendant que ledit Sieur Abbé de Gaillac ne pouvoit être maintenu dans sa possession, que parce qu'il payoit le Prédicateur, & que lui le payant aussi, il avoit prétendu avoir droit de le nommer alternativement avec le Sr. Abbé de Gaillac. Que ledit Sr. Abbé de Gaillac avoit maintenu, que ledit Commandeur n'avoit jamais nommé le Prédicateur, & avoit apporté le contrat de fondation de ladite Abbaye, dans laquelle il n'est fait aucune mention dudit Commandeur. Que Mgr. l'Ev. d'Alby s'étoit joint audit Commandeur, & avoit présenté des Lettres, en forme de Requête civile, contre l'Arrêt du 14 Fév. 1654, & s'étoit inscrit en faux contre ledit contrat de fondation. Que sur lesdites Lettres de Requête civile, il étoit intervenu Arrêt de provision, le 5 Août 1656, par lequel il avoit été ordonné que les parties passeroient appointement au Conseil, l'instance de l'opposition jointe à l'exécution dudit Arrêt, du 14 Février 1654, & cependant, par provision, que ledit Arrêt seroit exécuté. Que suivant icelui ledit Sieur Abbé de Gaillac nommeroit les Prédicateurs, pour prêcher les Avents & Carêmes, lesquels Prédicateurs seroient présentés à Mgr. l'Ev. d'Alby ou à son Grand-Vicaire, & en cas de refus, permis de se retirer au plus prochain Ordinaire des lieux pour avoir sa mission, laquelle vaudra comme si elle étoit donnée par ledit Sgr. Evêque d'Alby. Que cet Arrêt de provision avoit été confirmé par un Arrêt contradictoire, donné le 1er. Juin 1658, lequel, sans s'arrêter au faux, maintient ledit Sr. Abbé de Gaillac dans sa nomination, & déboute, tant Mgr. d'Alby, que ledit Commandeur, de l'opposition à l'exécution dudit Arrêt, pour être exécuté selon sa forme & teneur, sans avoir égard à la Requête civile. Que ledit Sr. Abbé de Gaillac s'étoit mis en état d'exécuter ledit Arrêt, & pour cet effet avoit nommé le Pere Pandelle, Jacobin, Docteur de Cahors, lequel s'étoit présenté à Mgr. l'Evêque d'Alby. Que ledit Pere prenant le silence de Mgr. d'Alby pour refus, sans avoir approbation ni refus de mondit Sgr. d'Alby, s'étoit adressé aux Vicaires-Généraux de Castres, le Siege Episcopal vacant, qui lui avoient donné approbation; ensuite de laquelle ledit Pere avoit prêché dans Gaillac. Que Mgr. d'Alby en ayant été averti, avoit fait informer, & ensuite décréter contre ledit Pere Pandelle. Que le décret avoit été mis à exécution par l'emprisonnement de sa personne, lequel fut conduit dans l'Officialité d'Alby, où après l'exécution de ladite Sentence, il se retira dans son Couvent de Cahors. Que ledit Sr. Abbé de Gaillac ayant su la Sentence dudit Officier d'Alby, en avoit interjetté appel au Parlement de Toulouse, où Mgr. d'Alby avoit pris le fait & cause de son Official; & ayant son évocation générale au Parlement de Grenoble, il y avoit traduit ledit Abbé de Gaillac, où il étoit in-

tervenu Arrêt, qui ordonne que les Prédicateurs nommés par l'Abbé de Gaillac, se présenteroient audit Sgr. Evêque d'Alby, lequel seroit obligé, dans les vingt-quatre heures, de donner, ou son approbation, ou son refus; & à faute de ce, que les Prédicateurs se pourvoiroient pardevant l'Evêque le plus prochain, lequel seroit obligé de donner son approbation ou son refus dans le même délai; & à faute d'y satisfaire, le Prédicateur nommé par ledit Abbé de Gaillac, seroit tenu pour bien & duement approuvé, pourvu qu'il eût prêché un Avent & Carême une année avant sa nomination. Que sur ces fondements, ledit Sr. Abbé de Gaillac demandoit à Mgrs. de l'Assemblée le moyen d'exécuter ses Arrêts, sans blesser l'autorité Episcopale, & leur offroit toutes les voies que la Compagnie jugeroit qu'il dût prendre pour la satisfaire, offrant même son consentement pour la cassation des Arrêts, en ce qui peut blesser son autorité, pourvu que son droit lui soit maintenu. Que ce sont ces Arrêts-là même dont se plaint Mgr. d'Alby, & dans le fonds & dans la forme. Dans le fonds, parce que Mgr. d'Alby prétend être fondé, & en la possession & en titres.

Moyens de M. l'Ev. d'Alby.

1°. Ses titres sont une Sentence arbitrale de M. le Cardinal de S. Anastase, donnée le 3 Novembre 1322, entre Mgr. d'Alby & l'Abbé de Gaillac, sur la contestation entre les parties, pour la nomination de certaines Cures dépendantes de ladite Abbaye : Sur la correction & Jurisdiction, tant sur l'Abbé que sur les Moines, & autres différends, dont il étoit question, ledit Cardinal prononçant en termes exprès: *Ordinamus, definimus, arbitramur, dicimus, atque præcipimus, quod dictus dominus Episcopus Albiensis, & qui pro tempore fuerint, habeant in Monasterio Galliaci, Capellis, & personis ejusdem subjectionis reverentiam & obedientiam, & alia omnia & singula Jura Episcopalia, tàm de lege Diœcesanâ, quàm Jurisdictionis, quæ Episcopis aliis in Monasteriis, & Capellis, Monasterii, & personis ipsorum Monachorum dictæ Diœcesis non exemptis, sed immediatè subjectis de Jure communi competunt quoquo modo.* Cette Sentence arbitrale fut confirmée par un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 1er. Fév. 1470, & exécutée le 14 Août 1471, par où la Compagnie fera réflexion, que tant par les termes de la Sentence arbitrale du Cardinal saint Anastase, que par l'Arrêt du Parlement de Toulouse, Mgr. l'Ev. d'Alby est maintenu en toute autorité, Jurisdiction & loi diocésaine. Or, il n'y a rien qui soit plus de la Jurisdiction Episcopale que la parole de Dieu, qui lui appartient préférablement à toute fonction; & par conséquent, il est de toute nécessité qu'il soit conservé dans l'autorité qu'il a de la prêcher, & de la faire prêcher par qui bon lui semblera. Ce qui est confirmé par un Arrêt du Conseil, donné le 28 Août 1644, par lequel il appert que ledit Sr. Abbé de Gaillac ayant voulu officier pontificalement dans son Abbaye de Gaillac, avec Mitre, Crosse, & donner la triple bénédiction, Mgr. d'Alby ne voulut pas le souffrir. Qu'après plusieurs procédures il étoit intervenu cet Arrêt du Conseil, qui le confirme dans toutes ses Jurisdictions Episcopales en ces termes : » Le Roi, en son Conseil, faisant droit sur lesdites instances, ayant » égard à la requête du Sr. Ev. d'Alby, » du 17 Avril 1640, conformément à » ladite Sentence arbitrale du Cardinal » saint Anastase, du 3 Novembre 1322, » & à l'Arrêt dudit Parlement de Toulouse, du 1er. Février 1470, a maintenu & gardé, maintient & garde le- » dit Sr. Evêque, en la possession du » droit de supériorité, Loi diocésaine » & de Jurisdiction, visite, procura- » tion, & autres droits Episcopaux, » tant sur ladite Eglise Abbatiale & » Collégiale dudit Gaillac, que Chapi- » tre, Chapelles & autres lieux en dé- » pendants, & ensemble du droit de » correction sur les Dignités, Chanoi- » nes & Officiers de ladite Eglise. « 2°. Mgr. d'Alby confirme sa possession par l'usage de Mgrs. les Evêques de Languedoc, qui sont en droit de nommer tous les Prédicateurs, & par l'usage particulier de son Diocese, qu'il justifie par un procès-verbal, dans lequel sont rapportés douze certificats de douze villes de son Diocese, lesquelles, quoiqu'elles payent le Prédicateur, n'ont jamais prétendu de le nommer. Sur quoi on doit faire cette réflexion, qu'à moins que M. l'Abbé de Gaillac ait une raison très-spécieuse, il ne doit point être distingué de l'usage pratiqué dans le Diocese. 3°. Il paroît, par un procès-verbal du 28 Novembre 1652, donné en conséquence d'un Arrêt du Parlement de Paris, fait par le Sr. Calvet, Lieutenant prin-

cipal au Siege royal de Cadesin, dans lequel dix-neuf témoins ouis, quatre anciens Prêtres prébendiers de l'Eglise Abbatiale de St. Michel de Gaillac, & trois des principaux Bourgeois de la même ville, attestent que Mgr. l'Ev. d'Alby a toujours nommé les Prédicateurs, qui ont prêché les Avents & Carêmes dans la même ville de Gaillac. On rapporte encore un procès-verbal, du 7 Juillet 1652, pardevant les Juges & Consuls de Gaillac, par lequel il se voit que Mgr. d'Alby & son prédécesseur ont toujours nommé les Prédicateurs de ladite ville de Gaillac. En dernier lieu il fait voir deux certificats de Maisons Religieuses, desquelles on a tiré des Prédicateurs qui ont prêché dans la ville de Gaillac, lesquels affirment que Mgr. d'Alby est en possession de nommer les Prédicateurs de ladite ville. Que Mgrs. peuvent bien juger par-là, qu'il est difficile de comprendre sur quelle raison les Arrêts du Parlement de Paris & de Grenoble ont été fondés, pour ôter à Mgr. d'Alby son droit de nommer les Prédicateurs de Gaillac. Lesquels Arrêts, dans leur forme, ne regardent pas seulement Mgr. d'Alby, mais tous les Evêques du Royaume. Que l'Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Août 1656, ordonne que le Prédicateur se présentera devant l'Ev. d'Alby, pour avoir ou approbation ou refus, & à son refus, permet au Prédicateur de l'Abbé de Gaillac de se retirer pardevant le plus prochain Evêque des lieux, pour avoir son admission, laquelle vaudra comme si elle étoit donnée par ledit Ev. d'Alby. Que comme cet Arrêt n'étoit qu'une provision, il étoit aussi confirmé par celui de l'an 1658. Que cela étant ainsi Mgr. d'Alby demande deux choses à l'Assemblée; l'une, qu'elle demande à M. le Chancelier des Commissaires pour revoir tout le procès, & qu'elle fasse, s'il lui plaît, intervenir les Agents, pour demander la cassation des Arrêts de tous ces Parlements, en ce qu'ils ordonnent qu'en cas de refus du Sgr. Evêque d'Alby, on se retirera au plus prochain pour avoir approbation. Et à l'égard de ce dernier chef, que la Compagnie se souviendra bien que M. l'Abbé de Gaillac lui dit qu'il ne s'opposoit point à cela, pourvu qu'il fût conservé dans son droit de nomination. La Compagnie, délibération prise par Provinces, a ordonné à Mrs. les Agents de demander au Conseil cassation de l'Arrêt du Parlement de Grenoble, & a prié Mgrs. les Evêques d'Auxerre & de Tulle, de demander à M. le Chancelier des Commissaires pour revoir les Arrêts du Parlement de Paris, & examiner le fonds de l'affaire, pour lui en être ensuite fait le rapport.

de de M. l'Ass. ération quence.

Si le Bureau particulier d'Alby releve du Bureau Provinc. de Bourges ou de celui de Toulouse.

Le 13 Avril, Mgrs. les Evêques de Lavaur & de Tulle, & Mrs. les Abbés de Carbon & le Gentil, Commissaires nommés en l'affaire du Clergé d'Alby & de M. l'Abbé de Gaillac, ont pris le bureau, & Mgr. l'Ev. de Lavaur a dit, que l'Assemblée devoit donner son avis au Conseil du Roi sur cette affaire, attendu l'Arrêt qu'il avoit rendu le 3 Août 1660, qui porte, en termes exprès ; savoir, si les appellations du Bureau particulier d'Alby doivent être relevées & jugées par le Bureau provincial de Bourges, ou par celui de Toulouse, parce que ledit Clergé d'Alby soutient qu'elles doivent relever de celui de Bourges ; & M. l'Abbé de Gaillac prétend, au contraire, que ce doit être du Bureau Ecclésiastique de Toulouse.

Moyens pour prouver qu'il releve de Bourges.

Le Clergé du Diocese d'Alby fonde sa prétention sur les Déclarations des Rois Charles IX & Henri III, par lesquelles il se voit que le Dioc. d'Alby est sans contredit de la Province de Bourges : Ce qui se justifie encore par les Edits & Déclarations de Henri IV, en l'année 1596, confirmées par celles de 1606, qui donnent la liberté aux Dioceses d'Alby, Cahors, Castres & Vabres, de faire option de l'un desdits Bureaux, laquelle le Diocese d'Alby a faite en 1625, ainsi qu'il se voit par sa délibération du 7 Juin, qui donne pouvoir à M. Fradet, Député du second Ordre de la Province de Bourges en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, d'obtenir le consentement de ladite Assemblée, afin que les Bénéficiers du Diocese d'Alby fussent soumis à la Jurisdiction du Bureau Ecclésiastique de Bourges, & non de celui de Toulouse. Ledit Sr. Fradet, ensuite de son pouvoir, obtint le consentement de l'Assemblée-Générale, comme il paroît par la délibération d'icelle, du 17 Décembre 1625, qui ordonne audit Clergé seulement, de faire signifier son option au Bureau Ecclésiastique de Toulouse. La délibération de ladite Assemblée fut signifiée par le Syndic du Clergé dudit Diocese au Bureau de Toulouse, le 8 Août 1626,

ſans aucune oppoſition de la part dudit Bureau de Toulouſe. Depuis ce temps-là le Dioceſe d'Alby ayant obtenu des Lettres-Patentes du Roi, du 2 Mars 1626, qui lui donnent pouvoir d'établir un Bureau particulier; Mgr. l'Ev. d'Alby & les Députés du Clergé de ſon Dioceſe firent ledit établiſſement avec cette condition, que les appels dudit Bureau ſeroient jugés au Bureau Eccléſiaſtique de Bourges.

Par les Edits du Roi, & la délibération de l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France, en ſuite de la Déclaration du Clergé d'Alby, de vouloir relever du Bureau de Bourges, & par l'établiſſement du Bureau particulier du Dioceſe d'Alby, le Bureau Eccléſiaſtique de Bourges rentre dans l'exercice de ſon ancien droit, & donne pluſieurs jugements ès années 1635, 1645, 1647, 1650. Et lorſque le Parlement de Toulouſe a voulu, par ſes Arrêts, empêcher, que le Bureau de Bourges ne connût pas deſdits appels, le Conſeil du Roi les a caſſés, comme donnés par attentat & par incompétence, ainſi qu'il paroît par ſes Arrêts, des 30 Juillet 1630, 28 Février 1635, & 25 Janvier 1657.

Qu'il n'étoit pas néceſſaire de produire la délibération priſe au Synode de 1625, puiſque l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France avoit été pleinement informée des intentions des Bénéficiers d'Alby, ſur l'option qu'ils faiſoient du Bureau Eccléſiaſtique de Bourges, & que depuis ce temps-là il n'y avoit eu aucune autre oppoſition, que celle qui y avoit été faite de la part de mondit Sr. l'Abbé de Gaillac.

Moyens pour prouver qu'il doit relever de Toulouſe.

Ledit Sr. Abbé de Gaillac ſoutient, au contraire, que les appels du Bureau particulier d'Alby doivent relever de celui de Toulouſe; & ſe fonde ſur ce que ledit Bureau a pris connoiſſance des différends des Eccléſiaſtiques d'Alby, même après la procuration donnée au Sr. Fradet, & le conſentement de l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France: Et il en rapporte pluſieurs jugements des années 1626, 1636, 1639, 1642 & autres. Que ce ſeroit une grande incommodité, que les Bénéficiers d'Alby recevroient, s'ils étoient obligés d'aller plaider à Bourges. Que dès l'établiſſement du Bureau Eccléſiaſtique de Toulouſe, les procès du Clergé d'Alby y avoient toujours été portés. Que la délibération priſe par le Dioceſe d'Alby, pour relever du Bureau de Bourges, n'étoit pas produite par le Syndic du Clergé d'Alby. Que ce n'étoit qu'une Procuration des Députés, donnée à M. Fradet. Qu'en ſemblable rencontre on devoit faire paroître une délibération Synodale priſe par tout le Clergé. Que ledit Sieur Abbé avoit fait ſon poſſible pour avoir copie dudit acte, mais qu'il n'avoit pu la tirer. La Compagnie ayant exactement conſidéré les raiſons des parties, délibération priſe par Provinces, eſt d'avis, attendu l'option faite en l'Aſſemblée-Générale de l'année 1625 par le Dioceſe d'Alby, en vertu de la procuration des Députés dudit Dioceſe, du 7 Juin audit an, & ſuivant qu'il eſt porté par la délibération de ladite Aſſemblée-Générale, du 27 Décembre de la même année, ſignifiée au Bureau Provincial de Toulouſe, par acte du 8 Août 1626, & conformément à l'acte du 29 du même mois & an, lequel contient l'établiſſement du Bureau Dioceſain d'Alby, à la charge & condition expreſſe du reſſort, pour les appellations de ſes jugements, au Bureau Provincial de Bourges; Leſdits actes regiſtrés audit Bureau Provincial, le 13 Décembre 1627: qu'il y a lieu d'ordonner par proviſion que les appellations interjettées ou à interjetter des Sentences & jugements rendus par ledit Bureau du Dioceſe d'Alby, ſeront relevées & jugées par ledit Bureau Provincial de Bourges. Et néanmoins pour ôter tout prétexte de plainte & de conteſtation à l'avenir aux Bénéficiers particuliers, qui ont leurs Bénéfices ſitués dans ledit Dioceſe d'Alby, il ſera propoſé en la premiere Aſſemblée Synodale dudit Dioceſe, ſi leſdits Bénéficiers veulent & entendent ſe tenir à ladite option faite en ladite année 1625, pour reſſortir audit Bureau Provincial de Bourges, ou bien faire choix de celui de Toulouſe, dont ils feront leur déclaration, qui ſera inſérée dans le procès-verbal de ladite Aſſemblée Synodale, ſuivant lequel, rapporté au Conſeil, il plaira à Sa Majeſté de les renvoyer à celui deſdits Bureaux, qui aura été choiſi par ladite Aſſemblée.

Avis d

Mgr. l'Ev. d'Auxerre a dit, que lui & Mgr. l'Ev. de Tulle avoient, par ordre de la Compagnie, vu M. le Chancelier, & lui avoient demandé des Commiſſaires, pour examiner le différend qui eſt entre Mgr. l'Ev. d'Alby & M. l'Abbé de Gaillac, pour enſuite

lui en faire leur rapport; & que lui ayant présenté la Requête de la Compagnie, il avoit promis de la remplir; de sorte qu'il étoit nécessaire de retirer la Requête de mondit Sr. le Chancelier: ce qui a été ordonné à Mrs. les Agents.

Métro- Bour- e ref- arl. de

Le 19 Juillet, Mgr. l'Ev. de Tulle demanda l'assistance de l'Assemblée en une affaire que Mgr. l'Archevêq. de Bourges a au Conseil, où il soutient que ses prédécesseurs Archev. de Bourges ayant négligé d'établir un Official & un Promoteur dans le ressort du Parlement de Bordeaux, pour connoître des appellations des Sentences rendues par les Officiaux de Limoges, de Brive & de Tulle au Métropolitain, ledit Sgr. Archev. de Bourges voyant que le Parlement de Bordeaux faisoit tous les jours de notables préjudices à la Jurisdiction Ecclésiastique de Bourges, en renvoyant toutes les appellations de ses Suffragants à l'Official Métropolitain de Bordeaux, voulant exécuter ler Ordonnances du Roi, il avoit mis un Official Métropolitain & un Promoteur dans le ressort dudit Parlement; que ceux qu'il avoit pourvus, ayant porté leurs provisions audit Parlement de Bordeaux, pour lui donner connoissance de leur promotion, & faire enrégistrer leur titre, afin que les Suffragants de Bourges n'eussent plus de sujet d'aller à Bordeaux: Que le Parlement, sur la Requête qu'ils y présenterent, avoit enrégistré leursdites Lettres: Que depuis, sur une plainte du Procureur-Général, ils ont donné un autre Arrêt, par lequel il leur est défendu de se servir des provisions de mondit Sgr. l'Arch. de Bourges, & d'exercer leurs charges, sous prétexte que ce premier Arrêt, qui porte l'enrégistrement des Lettres, jugeoit le différend d'entre les Sgrs. Archev. de Bordeaux & de Bourges, pour raison de la Primatie: en quoi il n'y a aucun fondement, n'y ayant jamais eu de contestation entr'eux, pour savoir si l'Evêché de Limoges & de Tulle étoient de la Métropole de Bourges ou de celle de Bordeaux: Qu'il n'y avoit pas eu non plus de contestation, pour savoir si Bourges relevoit de la Primatie de Bordeaux, mais seulement si celle de Bordeaux releveroit de celle de Bourges? ce qui cause les protestations qu'ils font toujours dans les Assemblées-Générales. Mgr. l'Ev. de Saintes prenant alors la parole, a prié la Compagnie de ne vouloir prendre aucune délibération sur cela, qu'il n'en ait écrit à Mgr. de Bordeaux.

IV. Si les décimes doivent être payées, par préférence, sur les fruits & revenus des Bénéfices.

Le 27 Juillet, M. l'Abbé le Gentil dit, qu'il y a une instance pendante au Privé Conseil du Roi, en réglement de Juges, entre le Parlement de Paris & le Grand-Gonseil, sur ce que plusieurs particuliers & communautés, créanciers de M. l'Abbé de Signy, au Diocese de Rheims, à cause de quelques droits & rentes qu'ils ont à prendre sur ladite Abbaye, s'y étant pourvus, pour être payés par préférence de ce qui peut leur être dûs, les Receveurs des décimes dudit Diocese, à qui les décimes & autres taxes extraordinaires faites sur ladite Abbaye, sont aussi dues depuis plusieurs années, y sont intervenus, & demandent d'être payés par préférence; mais comme cette instance ne peut être renvoyée au Parlement ou au Grand-Conseil, & les parties y contester pour le fait desdites décimes & taxes, sans blesser la jurisdiction des Bureaux, à qui seuls la connoissance en appartient, & que d'ailleurs cette préférence que demandent lesdits Receveurs, est juste & raisonnable, étant les premieres charges qui doivent être acquittées sur les fruits & revenus des Bénéfices, après le Service divin, il supplie l'Assemblée de vouloir faire recommander l'affaire à M. le Chancelier, & à M. le Surintendant d'accorder son intervention, s'il est besoin, pour demander que les décimes & taxes de ladite Abbaye, soient payées par préférence à tous autres créanciers, sur la liquidation qui en sera faite au Bureau particulier des décimes, toutes diminutions faites & déduites, à cause des pertes & spoliations qu'il peut avoir souffertes, sauf aux autres créanciers à se pourvoir & contester entre eux, comme ils trouveront bon; ce qui a été accordé, & Mrs. les Agents chargés de faire toutes les choses nécessaires.

V. Prieuré, dépendant de l'Abbaye de St. Aubin, nommé par l'Ev. d'Angers pendant la vacance de ladite Abbaye.

Le 4 Août, M. l'Abbé de Roquepine présenta une Lettre de Mgr. l'Ev. d'Angers, pour demander la protection de l'Assemblée en faveur de M. Feret, que ledit Sgr. Ev. avoit pourvu d'un Prieuré dépendant de l'Abbaye de Saint-Aubin, pendant la vacance de ladite Abbaye. Sur quoi le Sieur Abbé de Roquepine dit, qu'il avoit obtenu de M. le Chancelier ce que le

Sr. Feret pouvoit défirer, & que par un Arrêt, on avoit évoqué l'affaire de la 2[e] Chambre des Enquêtes où elle étoit, & qu'on en avoit retenu la connoiffance au Confeil.

Le 30 Septembre, Mgr. l'Archev. de Rouen dit, qu'encore que l'Affemb. eût ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir en l'inftance d'un Eccléfiaftique, que Mgr. l'Ev. d'Angers a pourvu d'un Bénéfice qui dépend de l'Abbaye de Saint-Aubin, pendant la vacance de ladite Abbaye, pour demander que ladite inftance, qui eft pendante en la 3[e] Chambre des Enquêtes du Parlement, fût évoquée au Privé-Confeil du Roi; néanmoins il avoit eu avis que ledit Confeil avoit renvoyé par Arrêt les parties aux Requêtes de l'Hôtel; ce qui étoit directement contraire à la demande de l'Affemblée, parce que lefdits Srs. Agents étant parties aux Requêtes de l'Hôtel, ils ne pourroient, en cas d'appel, agir comme Agents du Clergé, parce que le Parlement n'a pas voulu jufqu'ici les reconnoître en cette qualité: Que cela l'avoit obligé d'aller voir M. le Chancelier, pour le prier d'empêcher qu'on ne délivrât l'Arrêt; ce que mondit Sr. le Chancelier lui promit de faire, en confidération de la part qu'y prenoit l'Affemblée, dont il dit qu'il confidéreroit toujours bien fort la recommandation, & qu'il examineroit encore plus particuliérement cette affaire. Sur quoi la Compagnie a prié Mgr. l'Ev. d'Auxerre & M. le Promoteur de voir mondit Sr. le Chancelier, pour l'informer plus particuliérement du détail de l'affaire, & lui demander, au nom de la Compagnie, qu'il ait la bonté de la vouloir retenir au Confeil.

VI. Chapitre de Tarafcon pour rétabliffement de fondation.

Le 4 Août, M. le Promoteur dit, que le Chapitre de l'Eglife Collégiale de Tarafcon lui avoit baillé une Requête, pour demander la protection de la Compagnie, en ce que, par la fondation de Louis XI, il leur avoit donné 2400 livres, à prendre fur la recette générale des Gabelles de Provence, pour la fubfiftance de 12 Chanoines & 25 autres Eccléfiaftiques, laquelle fondation avoit été pleinement exécutée jufqu'en l'année 1645, que le Confeil du Roi réduifit ladite fomme de 2400 livres à celle de 1200 liv. feulement: Que lefdits Srs. du Chapitre ayant, dès l'an 1655, demandé la protection de l'Affemblée, qui étoit lors fur pied, elle auroit, dès ce temps-là, prié Mgr. l'Archev. d'Arles de voir M. le Surintendant, & lui remontrer l'importance de ce retranchement: Qu'au même-temps M. le Surintendant commit un de Mrs. les Intendants, pour voir les pieces de la fondation de lad. Eglife, & lui en faire rapport: que le rapport en ayant été fait, il étoit intervenu un Arrêt, qui les maintenoit en la poffeffion & jouiffance de leur droit; mais que ladite Aff. n'avoit pas été plutôt féparée, qu'on avoit donné audit Confeil un autre Arrêt tout contraire, qui caffoit celui qui les avoit maintenus dans leur bien. La Compagnie, faifant confidération fur cette affaire, qu'elle a eftimé importer à toute la Province, a prié Mgr. l'Ev. de Digne & M. l'Archidiacre de Toulon, de voir M. le Surintendant, pour demander un Arrêt qui confirme le premier, qui a déja été rendu, pour les maintenir dans la jouiffance de leur fondation, & les faire coucher fur l'Etat du Roi.

Le 11 Août, Mgr. l'Ev. de Digne dit, que conformément à l'ordre de la Compagnie, lui & M. l'Archidiacre de Toulon, avoient vu M. le Surintendant de fa part, & lui avoient parlé du retranchement que le Confeil a fait de la moitié des 800 écus de rente, qui avoient été accordés au Chapitre de Tarafcon, par Louis XI, fur les Gabelles de Provence, à prendre par préférence à toutes les autres charges. Ce retranchement ainfi fait au préjudice d'un Arrêt du Confeil, qui avoit déja rétabli ce droit, fur la même plainte qui en fut faite pendant l'Affemblée derniere de 1655: à quoi M. le Surintendant a répondu fort obligeamment, que jamais l'intention du Roi n'avoit été de faire aucun retranchement; que c'étoit une friponnerie des Fermiers, & qu'il venoit au Roi plus d'un million de livres par an pardeffus les charges; qu'il les prioit de faire mettre les pieces du Chapitre de Tarafcon, entre les mains de M. Bordier, Intendant des Finances, avec lequel il régleroit l'affaire à la fatisfaction de l'Affemblée, & pour le paffé & pour l'avenir.

VI[I]. Doye[n] ... rafcon, ... né à ac... en efpec... aumône... qués p... déceffeu...

Le 5 Août, de relevée, M. le Promoteur dit, que M. le Doyen de Tarafcon demandoit l'affiftance de la Compagnie, en une affaire qu'il a au Grand-Confeil, qui a rendu nn Arrêt contre lui en faveur des Confuls de ladite

ville de Tarascon : Que l'affaire étoit, que les prédécesseurs dudit Doyen avoient fait volontairement certaines aumônes publiques en espece dans la ville : Que lui, pour la connoissance qu'il avoit de l'abus qui se commet dans la distribution desdites aumônes, il les avoit converties en argent, qu'il faisoit distribuer, selon la nécessité des personnes qu'il jugeoit en avoir le plus besoin : Que lesdits Consuls s'y étoient opposés, le voulant contraindre à continuer ces aumônes en espece, comme si elles étoient d'obligation, & comme si elles étoient mal distribuées : Qu'après beaucoup de procédures, en différents Tribunaux, l'affaire enfin avoit été renvoyée au Grand-Conseil, lequel a condamné ledit Sr. Doyen à aumôner à l'avenir la même quantité de bled que ses prédécesseurs Doyens; & pour les années passées, qu'il n'avoit pas fait l'aumône en espece, il l'avoit encore condamné à les distribuer aux pauvres sur le même pied. La Compagnie, avant que de prendre aucune délibération sur cette affaire, a cru qu'elle en devoit prendre une plus particuliere connoissance; & pour cela, elle a prié Mgr. l'Ev. de Digne & M. l'Abbé du Rivau, de la vouloir examiner, & en faire leur rapport à la Compagnie.

Le 21 Août, Mgr. l'Ev. de Digne dit, qu'il avoit examiné les titres & les autres pieces sur lesquelles M. le Doyen de Tarascon se fondoit, pour demander au Conseil du Roi la cassation de l'Arrêt du Grand-Conseil, par lequel on l'avoit condamné à donner 50 charges de bled tous les ans, pour ses aumônes, entre les mains des Consuls de ladite ville de Tarascon; & après en avoir fait un rapport fort exact, l'Assemblée ayant jugé l'affaire très-importante, a ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir, au nom de la Compagnie, en l'instance qui est pendante au Conseil pour cela.

Le 4 Août, M. le Promoteur dit, qu'il se présentoit une affaire de très-grande importance, entre les Prélats qui sont dans le ressort du Parlement de Toulouse & l'Université de ladite ville, parce qu'on vouloit obliger lesdits Prélats & les Bénéficiers de payer une somme de 2000 liv. à ladite Université, encore que ladite somme ait été imposée, sans qu'ils y aient consenti, & sans considérer que les Etats s'étoient opposés à cette imposition, qui n'a son fondement que sur des Lettres-Patentes du Roi Charles IX, qui furent vérifiées au Parlement de Toulouse, lequel présupposa que les Evêq. y avoient consenti, comme le témoignent les termes des Lettres-Patentes, qui portent ces mots : *Vu ledit consentement, que ladite somme de 2000 liv. seroit imposée sur eux.* Qu'en vertu de cet Arrêt, le Cardinal d'Armagnac, lors Archevêq. de Toulouse, commis pour faire le département de cette somme, l'avoit fait avec des Commissaires dudit Parlement, nonobstant ladite opposition des Etats-Généraux: Qu'à présent encore ladite Université poursuit le paiement de cette somme, pourquoi il y avoit eu des jugements rendus par forclusion contre plusieurs particuliers Bénéficiers, tant au Conseil du Roi, qu'audit Parlement de Toulouse : Que les Assemblées-Générales avoient obtenu des Arrêts sur requête, portant main-levée des saisies, qui avoient été faites sur lesdits Bénéficiers, lorsqu'ils en avoient porté leurs plaintes au Conseil; mais que sitôt qu'elles étoient séparées, l'Université en obtenoit la cassation. L'Assemblée, délibération prise par Provinces, a arrêté de demander au Roi d'autres Lettres-Patentes, adressantes au Parlement de Toulouse, qui porteront révocation de celles accordées du temps de Charles IX, attendu que lesdites premieres Lettres furent expédiées, & le département de la somme y contenue, fait sans le consentement desdits Sgrs. Evêq., & au préjudice des oppositions des Etats de Languedoc, auxquels ladite Université s'étoit adressée, pour demander ledit consentement; & pour faire dresser la Déclaration & la demande, ont été priés Mgrs. les Evêq. de Lavaur & de Viviers, avec M. le Promoteur & M. l'Abbé de Testu. Délibération de l'Assemblée.

Le 10 Septembre, Mgr. l'Evêq. de Viviers dit, que l'Assemblée avoit déja arrêté, par sa délibération, de donner toute l'assistance & protection nécessaire à Mgrs. les Ev. de Languedoc, dans le trouble qui leur est fait par l'Université de Toulouse, laquelle, quoique lesdits Sgrs. eussent obtenu un Arrêt, qui ordonne que les parties seroient assignées au Conseil, avec défenses d'exécuter l'Arrêt qu'elle avoit obtenu par forclusion audit Parlement, n'a pas laissé de s'y pourvoir encore, où ils ont obtenu un autre Arrêt, qui

leur permet de saisir le temporel desdits Sgrs. Ev., comme ils ont fait celui de plusieurs Prélats de la Province. La Compagnie, conformément à la délibération ci-devant prise sur ce sujet, a prié mondit Sgr. l'Ev. de Viviers & Mgr. l'Év. d'Agde, avec Mrs. les Abbés du Rivau & de Fortia, de prier son Eminence de moyenner auprès du Roi une Déclaration, portant révocation des Lettres-Patentes, accordées par surprise du temps de Charles IX, au préjudice de l'opposition faite par les Etats de Languedoc, & a chargé M. de Saint-Pouenges, nouvel Agent, de demander une audience à S. E. pour ce sujet.

Révocation demandée des Lettres-Patentes accordées à l'Université de Toulouse en 1565.

Le 6 Octobre, de relevée, M. l'Abbé de Carbon dit, que Mrs. de l'Université de Toulouse avoient obtenu depuis peu un Arrêt du Conseil, qui casse celui que l'Assemblée avoit obtenu, portant surséance en faveur de Mgrs. les Ev. & autres Bénéficiers du ressort dudit Parlement; pour la révocation duquel Arrêt, M. le Promoteur a été chargé de voir M. le Chancelier, & de la lui demander; & en même-temps Mgr. l'Ev. de Viviers, avec Mgrs. les Commissaires, ont été nommés, pour informer son Eminence de l'affaire, & pour lui demander une Déclaration, portant révocation de celle que Charles IX accorda à ladite Université, pourquoi M. l'Abbé de Saint-Pouenges a été chargé de poursuivre cette audience, & de l'obtenir le plutôt qu'il pourra.

Le 21 Février, Mgr. l'Evêq. de Viviers dit, que Mgr. l'Ev. de Rieux lui avoit écrit, que Mrs. de l'Université de Toulouse, en conséquence de l'Arrêt par eux obtenu au Conseil, le poursuivoient vivement pour le paiement de la taxe qu'ils prétendent sur sondit Evêché, tant pour le principal, qu'intérêts & frais. Que même les fruits qui avoient été saisis sur lui, avoient été vendus, & les dépens taxés audit Parlement de Toulouse, qui se montent à des sommes excessives; ce qui l'obligeoit d'avoir recours à l'Assemblée, pour empêcher telles violences. La Compagnie a prié Mgrs. les Commissaires, pour le temporel, de poursuivre incessamment, près de M. le Chancelier, la Déclaration qui lui a été demandée pour cet effet.

Le 11 Avril, Mgr. l'Ev. de Viviers dit, que l'Assemblée, par sa délibération à Pontoise, avoit nommé des Commissaires, pour demander au Roi la révocation de la Déclaration de 1565, en conséquence de laquelle Mrs. de l'Université de Toulouse prétendent lever certaines taxes sur chacun des Evêchés, Abbayes & autres Bénéfices Consistoriaux, qui sont dans le ressort du Parlement de Toulouse, quoique les impositions n'aient jamais été approuvées par les Ev., ni autres Bénéficiers du ressort, & contre laquelle Déclaration, les trois Etats, assemblés dans la Province de Languedoc, s'étoient opposés, comme à un établissement contraire à l'usage général du Clergé de France, & celui des Etats de la Province. Mgrs. les Prélats assemblés dans les Etats de Languedoc, ayant appris que cette délibération n'avoit point eu d'effet, & que d'ailleurs Mrs. de l'Université de Toulouse faisoient toutes sortes de poursuites violentes pour le paiement desdites taxes, & cela au préjudice d'un Arrêt du Conseil du 17 Juin, par lequel le Roi, en son Conseil, ordonne que la Requête desdits Sgrs. Ev., & autres Bénéficiers de la Province de Languedoc, sera communiquée aux Docteurs Régents de l'Université de Toulouse, pour, leur réponse vue, & eux ouis, & le rapport fait du Commissaire à ce député, après en avoir communiqué avec les Srs. d'Ormesson, la Poterie & d'Aligre, être ordonné ce que de raison, & cependant qu'il sera sursis à l'exécution de l'Arrêt du 13 Avril dernier, obtenu par ladite Université, jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné: Qu'ayant appris que cet Arrêt, aussi-tôt après le départ de Paris du Syndic desdits Etats, le Syndic du Diocese de Toulouse, en avoit obtenu un postérieur, en vertu duquel il continuoit les exécutions avec les mêmes violences; & parce que cet Arrêt est, non-seulement contraire aux libertés de l'Eglise Gallicane, mais qu'il blesse encore les droits & l'usage de la Province, dans laquelle rien ne peut être imposé sans son consentement, ledit Syndic avoit demandé à l'Assemblée des Etats, qu'il leur plût renouveller les anciennes délibérations prises sur ce sujet, contre l'Université de Toulouse. Sur quoi lesdits Etats auroient résolu, que Mrs. les Députés en Cour poursuivroient incessamment auprès de Sa Majesté, la révocation des Lettres-Patentes de l'an 1565, & du département de la somme de 2000 liv., fait

fait en conséquence sur les Evêques, Abbés & autres Bénéficiers de la Province, & qu'il seroit écrit à M. le Surintendant, de la part desdits Etats, pour le prier de vouloir faire rayer sur l'état des Gabelles, la levée de 18 deniers, consentie par lesdits Etats, en faveur desdits Docteurs & Régents, laquelle cessera jusqu'à ce que la Province jouisse de la révocation desdites Lettres-Patentes de l'an 1565; & qu'en attendant que la révocation puisse être obtenue par Messeigneurs, Messieurs les Commissaires, présidents pour le Roi dans l'Assemblée, seront priés de donner ordonnance, portant surséance aux exécutions qui pourroient être faites sur ce sujet, conformément à l'Arrêt du Conseil, du 17 Juin dernier. Que Mgrs. les Prélats de Languedoc espéroient, que l'Assemblée auroit bien agréable de se joindre à eux, pour obtenir l'effet de leur délibération de la justice de Sa Majesté. La Compagnie a résolu de se joindre à Mgrs. les Députés, lorsqu'ils seront arrivés; & au cas qu'elle ne subsiste plus en ce temps-là, l'Assemblée a ordonné à Mrs. les Agents de se joindre auxdits Députés au nom du Clergé, & de donner leur intervention par-tout où ils seront requis, même d'assembler Mgrs. les Ev. qui se trouveront à la suite de la Cour, pour conserver & maintenir les intérêts communs de l'Eglise.

[...] entre [...] d'U- [...]gnon.

Le 5 Août, Mgr. l'Ev. d'Agde dit, que le Syndic du Clergé du Dioc. d'Usez se plaignoit de ce qu'une partie du Diocese d'Avignon, qui dépend de la France, & qui fait partie du temporel de celui du Diocese d'Usez, avoit toujours été taxé aux impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires du Clergé, & les Officiers d'icelui en avoient aussi toujours fait la recette jusqu'à l'Assemblée de 1650: Que les Bénéficiers dudit Dioc. d'Avignon s'étant fait séparer du Diocese d'Usez, sans se faire en même-temps décharger de la part des sommes qu'ils avoient accoutumé d'y payer, le Diocese d'Usez n'avoit pas laissé d'être toujours taxé, comme quand le Diocese d'Avignon payoit la partie qu'il avoit accoutumé de payer: Que ledit Diocese d'Usez en ayant porté sa plainte en ladite Assemblée-Générale, & les raisons des parties y ayant été déduites, elle avoit ordonné que dorénavant le Diocese d'Avignon contribueroit pour une 5e partie des taxes extraordinaires qui seroient faites par les Assemblées-Générales, sur le pied de la taxe de 1645, à la décharge du Diocese; en exécution de laquelle Ordonnance, la Compagnie nomma pour Commissaire Mgr. l'Archev. d'Arles, sur le rapport duquel elle ordonna que le Diocese d'Avignon porteroit la 5e partie desdites impositions: Que le Diocese d'Avignon avoit en ce temps-là témoigné vouloir bien acquiescer à cette Ordonnance; mais qu'en effet il avoit toujours refusé d'y obéir. La Compagnie a nommé Mgrs. les Ev. de Saint-Paul & d'Agde, avec M. l'Archidiacre de Toulon & M. l'Abbé de Groslieres, pour examiner toutes les pieces concernant cette affaire, & en faire leur rapport, pour y prendre après telle délibération qu'elle jugera raisonnable. Commissaires nommés pour examiner l'affaire.

Leur rapport.

Le 21 Août, Mgr. l'Ev. de Saint-Paul étant au bureau, a dit, qu'ayant plu à l'Assemblé de commettre Mgr. l'Ev. d'Agde, Mrs. les Abbés de Montgaillard & de Groslieres, & lui, pour examiner l'affaire d'entre les Dioceses d'Usez & d'Avignon, ci-devant proposée, & en faire le rapport à la Compagnie; & ayant vu les papiers qui ont été remis touchant icelle, ils ont trouvé que tout le différend vient de ce que dans les Assemblées de 1640 & 1645, quelques Bénéfices du Diocese d'Avignon, situés dans l'étendue du temporel de celui d'Usez, furent cotisés pour les dons gratuits, faits au Roi en icelles, parmi ceux du Diocese d'Usez, selon qu'on avoit coutume: de quoi les Bénéficiers titulaires d'iceux se seroient avisés de se plaindre à l'Assemblée de 1650, & demander que puisque maintenant il y a un Receveur pour le Diocese d'Avignon, auquel ils paient leurs décimes ordinaires, & non pas à celui d'Usez, il plût à ladite Assemblée de les désunir aussi pareillement pour leurs cotes des deniers extraordinaires, ensorte qu'ils payassent à leur propre Receveur, & non pas à celui d'Usez; ce qui leur auroit été accordé, & dès-lors, c'est-à-dire, dès ladite Assemblée de 1650, la chose fut exécutée; mais parce qu'en demandant ladite désunion, ils n'eurent pas le soin de faire diminuer le pied de la cote dudit Diocese d'Usez, de pareille somme que celle qu'ils devoient porter, on l'avoit cotisé tout de même que si ladite désunion n'eût pas été, dans le département qui fut fait audit Diocese d'Usez, de sa portion

du don gratuit de ladite Aſſemblée de 1650, leſdits Bénéficiers du Dioceſe d'Avignon y furent compris & cotiſés comme auparavant; & le Receveur d'Uſez les ayant contraints au paiement de leurs cotes, ils ſe vinrent plaindre à la derniere Aſſemblée, de ce qu'au préjudice de la déſunion à eux accordée dans la précédente, ledit Dioceſe d'Uſez les avoit encore compris dans ſes départements. Sur quoi l'Aſſemblée derniere commit Mgr. l'Ev. de Montauban & M. l'Abbé de Saint-Afrodiſe, pour éclaircir le différend, & en faire leur rapport; ce qui ayant été fait, il fut réſolu, ſelon l'avis deſdits Commiſſaires, que leſdits Bénéficiers du Dioceſe d'Avignon paieroient la cote qui leur avoit été impoſée par celui d'Uſez, ſauf leur recours ſur les Bénéficiers des Dioceſes de la Généralité de Provence, qui avoient joui du ſoulagement de la ſomme à laquelle ſe montoient les cotes deſdits Bénéficiers du Dioceſe d'Avignon, ſans aucune augmentation du pied de la cote de leurdite Généralité; & que pour l'avenir il ſeroit diſtrait la 5[e] partie de la portion que le Dioceſe d'Uſez devroit porter des dons gratuits & deniers extraordinaires, pour être rejettée ſur celui d'Avignon, de laquelle le Sgr. Archev. & Députés feroient le département ſur leſdits Bénéfices ſitués dans ledit Dioceſe temporel d'Uſez, conformément au calcul que mondit Sgr. de Montauban dit avoir fait, par lequel il trouvoit que les cotes particulieres deſdits Bénéfices, pour le don gratuit de l'Aſſemblée de 1645, jointes enſemble, ſe montoient au 5° de l'entiere cote du Dioceſe d'Uſez.

En exécution de laquelle Ordonnance, le Dioceſe d'Uſez ayant voulu retrancher la 5[e] partie de ſa cote-portion du don gratuit de la derniere Aſſemblée, & l'envoyer au bureau d'Avignon, pour le département en être fait par leſdits Sgrs. Archev. & Députés ſur leſdits Bénéfices, ſitués dans l'étendue du Dioceſe d'Uſez; les parties n'ayant pas pu demeurer d'accord de la ſomme à laquelle ſe montoit ladite 5[e] partie, pour la liquidation & détermination d'icelle, & de tous leurs différends ſur ce fait, ſe ſeroient ſoumis au jugement de Mgr. l'Archev. d'Arles, qui étoit pleinement inſtruit du fonds de l'affaire, y ayant beaucoup travaillé comme ami commun dans ladite derniere Aſſemblée; lequel, après avoir vu, examiné & calculé toutes choſes, le 26 Avril dernier, ordonna que des 7995 livres, qui font la portion entiere du Dioceſe d'Uſez, pour le million ſix cents cinquante mille liv. impoſées ſur tout le Clergé, pour le don gratuit de l'Aſſemblée derniere, ledit Dioceſe d'Avignon, en paieroit 1599 livres, pour ladite 5[e] partie, & qu'il acheveroit de payer celui d'Uſez, de tout ce qu'il peut devoir de reſte, tant de capital qu'intérêts & droits de remiſes, eu égard aux paiements faits par le Receveur d'icelui, ſur ledit pied du 5[e] de ſa cote entiere: à quoi leſdites parties avoient acquieſcé, & néanmoins à préſent leſdits Bénéficiers d'Avignon refuſent de payer, tant le capital reſtant, qu'intérêts & remiſes; ce qui oblige le Dioceſe d'Uſez de demander à la Compagnie, qu'il lui plaiſe, en confirmant, tant ladite délibération de la derniere Aſſemblée, que ladite Sentence arbitrale de Mgr. l'Arch. d'Arles, les y vouloir condamner par ſon Ordonnance, en vertu de laquelle ils puiſſent les contraindre plus fortement.

Sur quoi l'Aſſemblée, délibération priſe par Provinces, après s'être fait repréſenter la délibération priſe par la derniere Aſſemblée de 1655, & la Sentence arbitrale rendue par Mgr. l'Archev. d'Arles, le 26 Avril dernier, a ordonné, que la délibération, enſemble la Sentence arbitrale donnée en conſéqence, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, & qu'à l'avenir les Bénéficiers du Dioceſe d'Avignon porteront, à la décharge du Dioceſe d'Uſez, la 5[e] partie, à laquelle ſe trouvera être taxé ledit Dioceſe pour les dons gratuits faits au Roi, & que tous les deniers qui pourroient avoir été impoſés ci-devant par le Dioceſe d'Avignon, pour leſdits dons gratuits, ſeront payés, à la décharge dudit Dioceſe d'Uſez, juſqu'à la concurrence de la 5[e] partie. Ordo[n] l'Aſſemb[lée]

X
Affaire [du Dio]ceſe d'A[miens] contre Sa[...]

Le 5 Août, de relevée, M. le Promoteur dit, que Mgr. l'Ev. d'Amiens & les Syndic & Députés de ſon Dioceſe, demandoient la protection de la Compagnie, pour obtenir, par ſon entremiſe, la caſſation d'un Arrêt de condamnation rendu au Parlement, qui n'eſt pas ſeulement préjudiciable au Dioceſe particulier d'Amiens, mais auſſi à tout le Clergé en général, à cauſe de ſa conſéquence. L'affaire eſt,

qu'en l'année 1586, s'étant levé sur le Clergé de France une somme de 1500000 livres, dont ledit Diocese d'Amiens fut taxé à 14185 écus pour sa part, de laquelle somme il fut fait un département sur tous les particuliers Bénéficiers, & le département mis entre les mains du Sr. Patte, lors Receveur dudit Diocese, à la charge de payer, de 15 en 15 jours, ce qu'il toucheroit de deniers au Sr. Sardini, qui avoit traité dudit recouvrement, ou au porteur de ses quittances. Ceux du parti de la Ligue, qui étoient lors dans Amiens, contraignirent ledit Patte d'en vuider ses mains en celles des Trésoriers de la Ligue. Après la réduction de la ville d'Amiens en l'obéissance du Roi, le Sr. Sardini s'étant pourvu au Conseil, pour avoir un nouveau département, il y fut rendu un Arrêt, qui ordonna que ledit Diocese feroit un nouveau département, faute de quoi ils seroient contraints en leur propre & privé nom. Ledit département ayant été fait, il fut mis derechef entre les mains dudit Sr. Patte, qui, en vertu de cet Arrêt, leva la somme de 14185 écus, qu'il paya audit Sr. Sardini, à la réserve de 9000 liv., pour le paiement desquelles ledit Sardini poursuivit ledit Diocese d'Amiens au Conseil, où, par Arrêt contradictoire rendu le . . . . . Mars 1604, il fut débouté de sa demande, & condamné aux dépens, sauf son recours contre ledit Patte, comme étant celui qu'il avoit chargé dudit département, donné par ledit Diocese audit Sieur Sardini. Ledit Patte, reconnoissant ledit Sardini, demande à rendre son compte à la Chambre : ce compte y fut examiné, & beaucoup de récépissés rayés comme faux, & desquelles radiations Patte se rendit appellant. Mais voyant qu'il ne pouvoit éviter que sa mauvaise foi ne fût connue, tant lui que Sardini, qui avoit déja été condamné aux dépens, cesserent leurs poursuites jusqu'en 1610, que Sardini étant mort, ses enfants recommencerent de nouvelles procédures, sur lesquelles il intervint un Arrêt contradictoire entr'eux & le Diocese d'Amiens, le 11 Juin de ladite année 1610, qui les mit hors de Cour, sauf à eux à se pourvoir contre ledit Patte, qui, d'autre part, poursuit l'appel qu'il avoit interjetté des radiations de la Chambre, sur lequel intervint un autre Arrêt en 1612, qui les met hors de Cour sur l'appel; en 1615, lesdits Patte & Sardini, désespérant de pouvoir rien obtenir de la somme de 9000 liv., en firent un transport au nommé Jousselin; ce transport causé pour récompense de remises. Jousselin intente nouvelle instance au Conseil contre Patte, où il demande la cassation des Arrêts contradictoires qui l'avoient condamné aux dépens. Patte reconnoît qu'il est débiteur dudit Sardini; mais il soutient en même temps que le Diocese d'Amiens lui doit cette somme. Sur quoi intervient un autre Arrêt en 1621, par lequel il est ordonné que le compte de 1604, seroit examiné au Conseil, où il y eut même des Commissaires nommés : après quoi il y eut interruption de 5 années, jusqu'en 1631, que le cessionnaire dudit Sardini reprit le procès. Le Clergé se plaignit alors de ce qu'on vouloit obliger les Ecclésiastiques de compter pardevant des Commissaires du Conseil, sans avoir égard à la plainte, si juste des Ecclésiastiques. Il fut donné un autre Arrêt au Conseil, en Juillet 1631, par lequel il fut ordonné que l'Arrêt seroit exécuté, toutefois sans tirer à conséquence. Le Clergé fit sa protestation de n'assister que par contrainte à ce compte, par le *finito* duquel il paroît que le Comptable doit 1569 écus. L'affaire ayant été depuis renvoyée aux Requêtes de l'Hôtel, pour y être jugée souverainement, par Sentence contradictoire du 12 Octobre 1648, le Diocese est condamné de réimposer la somme de 9000 liv., & les intérêts depuis 1601. Le Diocese ayant interjetté appel de ladite Sentence au Parlement, il a rendu son Arrêt, qui confirme la Sentence des Requêtes de l'Hôtel du 21 Juillet 1659. La Compagnie, jugeant que cette affaire étoit très-importante au Clergé, & voulant aussi donner toute l'assistance possible à celui d'Amiens, a prié Mgr. de Chartres, avec M. le Promoteur, de consulter quelques Avocats des plus capables, & voir avec eux de quelle maniere l'Assemblée pourra procéder pour demander la cassation dudit Arrêt, après quoi elle prendra telle délibération qu'elle jugera nécessaire.

Le 13 Août, Mgr. l'Evêq. de Chartres dit, que lui & M. le Promoteur avoient, par ordre de la Compagnie,

consulté quels moyens il y avoit de faire casser l'Arrêt qui a été rendu au Parlement, en faveur de celui qui a la cession des droits des héritiers de M. de Sardini contre les Syndic & Députés du Diocese d'Amiens : Que ledit Conseil leur a dit, qu'il croyoit qu'y ayant eu deux Arrêts contradictoires, par lesquels ledit défunt Sr. Sardini & ses héritiers avoient été déboutés de leurs demandes avec dépens, on pouvoit hardiment se pourvoir contre l'Arrêt du Conseil, qui avoit renvoyé la connoissance de l'affaire aux Requêtes de l'Hôtel : outre cela, que s'agissant d'un compte d'un Receveur particulier, pour le recouvrement qu'il a fait en vertu des départements faits par le Diocese d'Amiens, il n'y a que les Chambres Diocés. qui en puissent connoître, & les Souveraines, en cas d'appel : Qu'ils croyoient que sur ce fondement il falloit présenter Requête au Conseil, & y demander la cassation de l'Arrêt, qui renvoie les parties aux Requêtes de l'Hôtel, & qu'ils croyoient qu'il falloit pour cela demander à M. le Chancelier un assigné au Conseil, avec défense de faire aucune poursuite ailleurs, & main-levée des saisies qui peuvent avoir été faites. La Compagnie a prié M. le Promoteur de se joindre avec Mgr. l'Ev. d'Amiens, pour faire voir à M. le Chancelier la justice de cette demande, & le prier par même moyen d'accorder cet Arrêt.

Le 20 Août, de relevée, M. l'Abbé de Roquepine dit, qu'il avoit vu M. le Chancelier par ordre de la Compagnie, au sujet de l'Arrêt que le Parlement a donné contre le Diocese d'Amiens, selon le rapport & la délibération précédente; que mondit Sr. le Chancelier lui avoit répondu, qu'il avoit connoissance de cette affaire ; qu'il trouvoit que la priere de la Compagnie étoit juste, & qu'il s'en souviendroit lorsqu'on la rapporteroit devant lui.

XI. Huile profane ajoutée aux Stes. huiles.

Le 17 Août, Mgr. l'Archevêque de Rouen dit, que plusieurs Ecclésiastiques lui avoient fait plainte, de ce qu'en beaucoup de Dioceses du Royaume les Doyens ruraux avoient introduit une coutume d'ajouter de l'huile profane aux saintes huiles, lorsqu'elles venoient à manquer. Que cette introduction paroissoit d'une conséquence d'autant plus dangereuse, que comme elle servoit de matiere à quelques Sacrements, il étoit de la prudence & de l'obligation de la Compagnie d'y pourvoir, n'étant pas à propos de rien hasarder en semblables rencontres. La Compagnie, jugeant l'affaire de grande conséquence, délibération prise par Provinces, a ordonné que l'on nommeroit des Commissaires pour l'examiner & en faire le rapport; & à cet effet, ont été nommés Mgrs. les Evêques d'Autun & de Lavaur, avec Messieurs les Abbés de Montgaillard & du Rivau.

X[...] Cano[...] de St. F[...] Sales.

Le 19 Août, Mgr. l'Ev. du Pui dit, qu'ayant été nommé à la derniere Assemblée-Générale du Clergé, de l'an 1655, conformément à une autre députation précédente, qui l'auroit aussi nommé en l'Assemblée-Générale de l'année 1645, pour aller solliciter notre saint Pere le Pape, & faire toutes les instances nécessaires en Cour de Rome, de la part du Clergé de France, pour la Béatification & la Canonisation du Serviteur de Dieu, François de Sales, Evêque & Prince de Geneve, il n'auroit pu s'acquitter desdites commissions jusqu'à présent, d'autant qu'ayant entretenu une exacte correspondance en Cour de Rome, pour savoir l'état de cette affaire, il auroit été averti que les informations n'avoient pas été encore suffisamment examinées, & qu'il n'étoit pas à propos d'aller à Rome plutôt que cet hiver prochain, & que désormais il ne falloit plus différer ce voyage, parce que les affaires étoient fort avancées.

C'est ce qui l'a oblige de venir recevoir les commandements de l'Assemblée, & de la supplier très-humblement, suivant les mouvements de son zele ordinaire pour les affaires qui regardent la gloire de Dieu, de vouloir renouveller ses commissions, en remerciant Sa Sainteté de ce qu'il lui a plu de dispenser de cinquante années, qui ne sont pas encore expirées, n'y ayant qu'environ trente-huit ans que ledit Evêque de Geneve est décédé, & par même moyen supplier Sa Sainteté d'achever, le plutôt qu'il sera possible, la Béatification & la Canonisation dudit François de Sales, puisque tous les Fideles le desirent avec tant d'ardeur.

Ledit Sgr. Evêque du Pui supplia très-humblement l'Assemblée, de vouloir l'honorer de ses commissions pendant son séjour à Rome, n'ayant pour objet que la gloire de seconder leurs saintes intentions, & de rendre une

très-exacte obéissance & une très-respectueuse soumission à tout ce qui lui seroit ordonné, par des Prélats d'un mérite si considérable & d'une si rare vertu.

La Compagnie, délibération prise par Provinces, arrêta que l'on remercieroit le Pape, de ce qu'il lui a plu d'avancer la canonisation de feu Mgr. l'Ev. de Geneve; & dans la lettre qui sera écrite à Sa Sainteté, elle sera suppliée d'achever bientôt ce saint ouvrage, si avantageux à toute l'Eglise & si honorable à la France en particulier. Que cette lettre sera mise entre les mains de Mgr. l'Ev. du Pui, qui sera remercié, en particulier, de son zele, & sera prié de vouloir continuer jusqu'à l'accomplissement d'une si sainte entreprise.

Le 2 Septembre, Mgr. l'Ev. de Digne & M. l'Abbé Testu ont pris le Bureau, & ont lu la lettre qu'ils avoient faite pour le Pape, par ordre de l'Assemblée, afin de demander à S. S. la canonisation du bienheureux François de Sales, Evêque de Geneve. La Compagnie ayant approuvé ladite lettre, ils ont été priés de la mettre entre les mains de Mgr. l'Ev. du Pui. *

Pape.

cette
es

Le 9 Mai, Mgr. l'Ev. de Viviers, Président, dit, que le Pape, sollicité par les instantes poursuites de la piété des Fideles pour la canonisation de Mgr. l'Ev. de Geneve, avoit enfin donné un Décret de la béatification, & abrégé celui de la canonisation, qui ordonnoit qu'on ne procéderoit point à cette cérémonie, que cinquante ans après la mort de celui qui seroit mort en réputation de sainteté. Et comme le Clergé de France, en plusieurs Assemblées, auroit écrit à S. S. pour le même sujet, il croit devoir proposer à la Compagnie, si dans les frais de cette grande cérémonie, l'Assemblée ne voudroit pas contribuer de quelque somme considérable pour les dépenses qu'il convient de faire en cette rencontre. L'Assemblée, délibération prise par Provinces, n'étant pas en état de faire tous les frais qu'elle voudroit pour cette action si sainte & si juste, par l'impuissance dans laquelle elle se trouve présentement; & voulant d'ailleurs contribuer de tout ce qui dépend d'elle, a résolu d'écrire une lettre circulaire à tous Mgrs. les Evêques du Royaume, pour les prier de contribuer en leur particulier à cette dépense, & de solliciter toutes les personnes de piété, par une quête générale dans leurs Dioceses, de vouloir contribuer aux frais qu'il convient de faire pour cette canonisation, & de faire tenir l'argent qui sera reçu pour cet effet à la Superieure du Couvent de la Visitation, hors la porte St. Jacques de cette ville de Paris. Mgrs. les Evêques de Laon & d'Agde, & Mrs. les Abbés de Béthune & Testu ont été priés de faire la lettre circulaire.

Le 13 Juin, Mgr. l'Ev. de Laon représenta, que la Compagnie ayant témoigné la joie qu'elle avoit reçue, de ce que S. S. avoit avancé la canonisation du Bienheureux François de Sales, avoit aussi résolu de lui en écrire. Sur quoi l'Assemblée pria Mgr. l'Evêq. de Laon de faire la lettre.

Le 15 Juin, de relevée, Mgr. l'Ev. de Laon mit sur le Bureau ladite lettre, laquelle ayant été lue, il fut ordonné qu'elle seroit insérée au procès-verbal. *

* Voyez cette lettre, *Pieces Justific.* N°. VIII.

XIII. Evêque du Pui Gouverneur de la ville.

Le 19 Août, Mgr. l'Evêque du Pui représenta à l'Assemblée, que les droits de l'Eglise étant fort engagés dans les différends qu'il a avec les Srs. de Polignac, il supplie très-humblement l'Assemblée de demander à Mgr. le Cardinal la grace de sa protection; & d'autant plus que S. E. a déja fait paroître en cette occasion, comme en plusieurs autres, le zele qu'elle a pour le bien de l'Eglise, lorsque l'année derniere la Cour étant à Fontainebleau, son Eminence promit à Mgrs. les Evêques, qui étoient au nombre de quatorze, qu'il protégeroit les droits de Mgr. l'Ev. du Pui, & qu'il écouteroit les raisons pour lesquelles la ville du Pui ne peut avoir d'autre Gouverneur que son Evêque, & particuliérement les raisons pour lesquelles ceux de la Maison de Polignac sont exclus pour jamais de pouvoir prétendre à cette qualité.

La Compagnie considéra que l'affaire regardant Mgr. l'Ev. du Pui & son Eglise, l'Assemblée devoit lui continuer ses bons offices auprès de son Eminence, pour la supplier de vouloir le faire maintenir dans ses droits.

XIV. Différend de M. l'Ev. de Pamiers avec M. de Treville.

Le 20 Octobre, de relevée, M. l'Abbé de St. Pouenges présenta une Lettre à la Compagnie de la part de Mgr. l'Ev. de Pamiers, par laquelle il demande la protection de l'Assemblée, dans une instance qu'il a au Conseil, contre M. de Treville, Gouverneur de la Province, lequel, quoique ledit Sgr. Ev. soit en possession, tant lui que ses

prédéceſſeurs, en qualité de Seigneur haut & moyen en pariage avec le Roi, de confirmer l'élection Conſulaire, après qu'elle a été faite avec toutes les formalités portées par les ſtatuts de la ville, & enſuite recevoir leur ſerment; mondit Sr. de Treville vint à la ville de Pamiers le lendemain de Pâques, accompagné de ſes Gardes, ſans rendre viſite audit Sgr. Evêque, quoique néanmoins il l'eût été voir deux fois auparavant. Fit les Conſuls d'autorité privée, ſans autre formalité, que de faire lire, par ſon Secrétaire, les noms de ceux qu'il avoit choiſis, & enſuite reçut leur ſerment, contre l'uſage & le droit que l'Ev. a depuis 400 ans. Sur quoi la Compagnie a prié Mgr. l'Ev. de Saintes d'en vouloir parler à ſon Eminence, de la part de la Compagnie, & M. le Promoteur d'en parler à M. le Chancelier.

Le 26 Octobre, Mgr. l'Archev. de Rouen dit, que M. Collet, frere de Mgr. l'Ev. de Pamiers, l'avoit averti ce matin, que l'inſtance que ledit Sgr. Ev. avoit avoit au Conſeil, contre M. de Treville, ſur le ſujet de l'entrepriſe dudit Sr. de Treville, pour l'élection des Conſuls de la ville de Pamiers, devoit être jugée au plutôt, & qu'on lui avoit donné avis que M. le Chancelier avoit reçu ordre de la Cour, de la juger favorablement pour ledit Sr. de Treville : Que cet avis l'avoit obligé d'avoir recours à la protection de la Compagnie, pour la prier de demander en cette rencontre celle de Mgr. le Cardinal. Sur quoi Mgr. l'Ev. de Saintes a dit, qu'il avoit été chargé de voir ſon Eminence; mais qu'il n'en avoit pu hier avoir audience, à cauſe qu'il s'étoit fait ſaigner, & que difficilement on pourroit l'obtenir aujourd'hui; ce qui a obligé la Comp. de prier Mgr. l'Ev. de Fréjus, de ſupplier ſon Eminence, de la part de l'Aſſemblée, de vouloir prendre connoiſſance de l'affaire, & de ne pas ſe laiſſer prévenir par ledit Sr. de Treville, & d'en vouloir laiſſer le cours à la Juſtice.

Le 4 Novembre, Mgrs. les Ev. de Saintes & de Frejus ont été priés de vouloir s'inſtruire à fonds des différends qui ſont entre Mgr. l'Evêq. de Pamiers & M. de Treville, pour tâcher de porter l'affaire à quelque accommodement; ce que meſdits Sgrs. ont accepté.

Le 13 Novembre, ſur ce qu'on repréſenta, que l'affaire de Mgr. l'Evêq. de Pamiers, contre M. de Treville, devoit être rapportée au premier Conſeil, Mgr. l'Ev. de Chartres fut prié de voir M. le Chancelier, pour lui recommander les intérêts de Mgr. l'Ev. de Pamiers, de la part de la Compagnie.

Le 4 Janvier, Mgr. l'Ev. de Saintes dit, que l'affaire de Mgr. l'Ev. de Pamiers étant ſur le bureau, il eſpéroit de la Compagnie, qu'elle auroit agréable de nommer quelqu'un pour en parler à M. le Chancelier & à Mrs. du Conſeil; ce que l'Aſſemblée réſolut, & elle pria Mgr. l'Ev. de Chartres, avec M. l'Abbé de Bethune de prendre cette peine.

Jurisd[...] Romans [...] phiné, [...] entre le l'Arch. [...] ne, & l'[...] Chapitre [...] mans.

Le 23 Décembre, Mgr. l'Evêq. de Viviers dit, que Mgr. l'Archevêq. de Vienne, l'Abbé & Chanoine du Chapitre de l'Egliſe de Romans en Dauphiné, étant fondés en droit de poſſeſſion d'avoir la Juriſdiction commune de ladite ville, & par indivis avec M. le Dauphin; enſorte que le Prince met une année un Procureur-Fiſcal & un Juge, & la ſuivante, Mgr. l'Archev. de Vienne, les Abbé & Chanoines dudit Romans un autre, ſans qu'aucun d'eux puiſſe mettre un Officier qui ne ſoit commun, ni que les Officiers puiſſent avoir aucune Juriſdiction pendant l'année d'exercice des autres; ce qui a été toujours obſervé depuis l'année 1504, ſans aucun contredit avec le Dauphin, & les Rois qui ont ſuccédé. Préſentement S. M. ayant réuni la moitié de la Juriſdiction dudit Romans au Duché de Valentinois, qu'elle a donnée à M. le Prince de Monaco, le Sr. Trenat, pourvu par ledit Prince de Monaco, a prétendu troubler ledit Sgr. Archev., Abbé & Chapitre, en la perſonne de leur Juge, & a voulu prendre connoiſſance des cauſes & procès pendants audit Siege de Romans, dans l'année du Juge des ſuppliants, & renverſer l'ordre ancien d'exercer la Juſtice alternativement, ſuivant la poſſeſſion, & une tranſaction faite avec Charles IX, en l'année 1563; & parce que les parties ayant conteſté ſouvent au Parlement de Grenoble, ledit de Trenat y a été condamné par pluſieurs Arrêts, il a fait aſſigner au Conſeil, ſous le nom de M. le Prince de Monaco, Mgr. l'Archev. de Vienne, les Abbé, Chanoines & Chapitre dudit Romans, leſquels demandent la protection de la Compagnie, & l'intervention de Mrs. les Agents, qui leur a été accordée.

Le 23 Mars, Mgr. l'Ev. de Viviers & M. l'Abbé du Rivau ont été priés de voir M. le Chancelier, pour lui recommander, de la part de la Comp., les intérêts de Mgr. l'Arch. de Vienne, dans une instance qu'il a contre M. le Prince de Monaco, & lui faire voir le droit de la possession que ledit Sgr. Arch. a dans la Jurisdiction qui lui est contestée.

Le 16 Fév., de relevée, Mgr. l'Ev. de Laon dit, que le Chapitre de Noyon, dont le Siege est vacant, se plaint d'une coutume qui s'introduit depuis quelques années en plusieurs villes de la Province, où les Arquebusiers, & ceux qui tirent de l'arc, s'assemblant dans l'une desdites villes pour tirer le prix général, desirent que l'ouverture s'en fasse par une procession générale, & par la célébration d'une Messe solemnelle dans la grande Eglise; à quoi ils ont trouvé de la disposition de la part même des Ecclésiastiques, qui leur ont trop facilement accordé une chose qui semble être contre la bienséance, & contre l'usage & la pratique de l'Eglise, dont les principales cérémonies & les plus augustes mysteres ne doivent être employés qu'en des occasions grandes & considérables. Sur quoi il demande l'avis & les sentiments de la Compagnie, afin de s'en servir comme d'un réglement pour l'avenir. L'Assemblée ayant trouvé sa remontrance très-juste, a jugé que les prieres & cérémonies de l'Eglise ne peuvent être employées, sans quelque sorte d'irrévérence, pour des choses purement profanes, & qui ne regardent que l'exercice & le divertissement des peuples, a prié mondit Sgr. l'Ev. de Laon de faire savoir audit Chapitre, qu'elle approuve fort le zele & le respect qu'il témoigne pour la sainteté des mysteres de l'Eglise, & qu'elle l'exhorte d'empêcher de tout son pouvoir, que cette coutume ne s'introduise ou ne continue dans l'étendue du Diocese de Noyon.

Le 4 Mars, Mgr. l'Arch. de Rouen dit, qu'il avoit eu avis, qu'une grande profanation avoit été faite dans l'Eglise d'Arques, parce qu'un certain particulier, débiteur de la Fabrique de ladite Eglise, s'y étant refugié, pour empêcher l'exécution d'une prise de corps, qui avoit été décernée contre lui, des Archers & Sergents avoient escaladé & forcé ladite Eglise; & ayant voulu le saisir, il s'étoit résolu à une forte résistance devant le Maitre-Autel, où plusieurs irrévérences furent commises, & où il y eut une notable effusion de sang. Que cette action devoit être punie, non-seulement par les Juges Ecclésiastiques, mais encore par les Juges séculiers, & qu'il étoit du devoir de la Compagnie d'en porter ses plaintes au Conseil, & d'en demander une punition exemplaire. Sur quoi il a été arrêté, que pour cet effet Mrs. les Agents présenteroient une Requête au Conseil, que M. le Gentil a été prié de dresser conjointement avec eux.

XVIII. Religieux obligés de payer leurs taxes, nonobstant toute transaction.

Le 8 Mars, de relevée, Mgr. l'Ev. de Saintes ayant pris le bureau avec M. le Gentil, a rapporté l'affaire de M. l'Abbé de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons, & a dit, qu'en 1641 & 1645, la Mense Conventuelle de ladite Abbaye ayant été taxée séparément d'avec le Mense Abbatiale pour sa cote-part du don accordé au Roi par les Assemblées-Générales desdites années, les Réligieux ont pretendu, que ces taxes devoient être portées par le Sieur Abbé, attendu le partage fait entr'eux, & les transactions, par lesquelles ledit Sieur Abbé est obligé de les acquitter de toutes décimes ordinaires & extraordinaires & autres taxes; & par ledit Sieur Abbé a été soutenu au contraire, que possédant & jouissant des biens Ecclésiastiques, séparés de ladite Mense Abbatiale, ils devoient payer leur taxe, & ne pouvoient la répéter sur leur Abbé, suivant qu'il est porté par les contrats des Assemblées-Générales, & Lettres-Patentes données en conséquence, qui ont dérogé à tous concordats & transactions de cette nature, & nonobstant iceux, obligent les Religieux & Communautés de payer leurs taxes. Sur quoi étant intervenu Sentence rendue par la Chambre Ecclésiastique de Soissons, contre ledit Sr. Abbé, & ladite Sentence ayant été confirmée par Arrêt de la Chambre Ecclésiastique de Paris, ledit Sr. Abbé étoit en résolution de se pourvoir au Conseil contre lesdits jugements, comme étant contraires aux contrats, Lettres-Patentes & délibérations des Assemblées, suivant lesquelles, les bureaux étant obligés de juger, il y avoit lieu de faire réformer ce qu'ils avoient ordonné, & d'autant plus que le Conseil en avoit déja jugé ainsi dans une matiere toute pareille, au procès de M. l'Abbé de

Saint-Vincent, au Diocese de Senlis, contre les Religieux de ladite Abbaye; ce qui obligeoit ledit Sr. Abbé de supplier l'Assemblée, de vouloir lui donner son intervention, laquelle lui a été accordée, l'affaire ayant été jugée importante, & d'une conséquence très-dangereuse si ledit jugement subsistoit.

XIX. Célébration de la fête de St. Joseph, ordonnée.

Le 14 Mars, Mgr. l'Archevêq. de Rouen dit, que le Roi avoit fait expédier les Lettres de Cachet, que la Compagnie avoit jugé à propos d'obtenir, pour accompagner celle qu'elle a résolu d'écrire dans tous les Dioceses, à la priere du Roi, pour la célébration de la Fête de Saint-Joseph: ensuite de quoi Mgr. l'Ev. de Bazas, qui avoit été prié, par la Compagnie, de faire ladite Lettre, en a fait la lecture, laquelle ayant été approuvée, Mrs. les Agents ont été chargés de l'envoyer au plutôt dans les Dioceses, avec lesdites Lettres de Cachet.

XX. Taxes sur les Bénéfices, doivent être payées à proportion de la jouissance, à compter du 1er. Janvier.

Le 28 Avril, Mgr. l'Ev. de Chartres & M. le Gentil ont pris le bureau, & Mgr. de Chartres a dit, que l'Assemblée l'ayant chargé de dresser l'avis sur l'exposé ci-dessus, qu'elle doit donner sur un jugement rendu par la Chambre souveraine de Bourges, entre les Srs. de Ruisson & Jean Soleil, il avoit dressé celui qui suit:

Vu par l'Assemblée-Générale du Clergé de France, la Requête présentée par Me Jean Ruisson, Prêtre, Protonotaire du saint Siege Apostolique, Chanoine & Sacristain en l'Eglise Cathédrale d'Agen, contenant, qu'ayant permuté le Prieuré de Sales-Courbatier, au Diocese de Rodez, dont il étoit pourvu, contre le Prieuré de Teulieres, au même Diocese, avec Me Jean Soleil, qui en étoit Titulaire. Cette permutation a été exécutée de part & d'autre, au mois de Juin 1651, après laquelle le département de la cote du don gratuit accordé au Roi pour son Sacre, ayant été fait dans le Diocese de Rodez le 28 Août, environ 3 mois après leur prise de possession réciproque, & étant porté par ledit département, que les Bénéficiers paieroient leurs taxes en deux termes, conformément aux Lettres-Patentes; savoir, moitié en Octobre de la même année 1651, & moitié en Février de l'année suivante 1652. Ledit Suppliant a acquitté la taxe dudit Prieuré de Teulieres; & ledit Soleil ayant négligé d'acquitter celle du Prieuré de Sales, le Receveur des décimes en fit saisir les fruits au mois de Mai 1656, & fit assigner au Bureau des décimes de Rodez ledit Soleil, qui fit appeller en garantie le suppliant, lequel ayant été condamné d'acquitter ledit Soleil de la moitié de ladite taxe, il en auroit interjetté appel au Bureau général & Chambre Ecclésiastique à Bourges, où il auroit été debouté de son appel sur deux motifs. Le premier, qu'on a cru qu'il faut considérer les dons extraordinaires accordés à S. M. par le Clergé de France du jour des Lettres-Patentes ou des contrats, & non pas du jour des départements qui s'en font dans les Dioceses, & des termes des paiements qui sont ordonnés par iceux. Et le second, que telles impositions & paiements doivent se régler comme ès décimes ordinaires, & supposant que les décimes ne se payent jamais par avance, ains sur les fruits perçus, ils ont voulu que le terme de Février 1652 soit payé sur les fruits de l'année précédente; mais ne convenant pas du fondement de ces deux motifs, d'autant que les conséquences qui se tireroient du premier seroient dangereuses, en ce que les Assemblées du Clergé accordant au Roi des dons, lesquels ne se payent par fois qu'en cinq ou six termes, il s'ensuivroit que celui qui seroit Titulaire d'un Bénéfice au jour de l'octroi, seroit tenu d'acquitter l'entiere cote du Bénéfice, quoiqu'il n'en fût pas possesseur aux termes des paiements, soit qu'il s'en fût démis ou qu'il fût décédé; & en ce dernier cas ses héritiers y seroient obligés, ce qui seroit contre tout ordre. Et le second motif est contre les termes exprès des contrats passés entre le Roi & le Clergé, qui veulent que les décimes de chacune année, commençant le premier Janvier & finissant le dernier Décembre, soient payées aux termes de Février & Octobre; & conséquemment que le terme de Février soit payé par avance sur les fruits de cette année-là & non de la précédente; nonobstant quoi le suppliant étant sur le point de se pourvoir contre ce jugement pardevant les mêmes Juges, il les auroit trouvés dans le même sentiment qu'ils étoient lors dudit jugement. De sorte que pour obvier à une infinité de procès, capables de ruiner plusieurs familles, il est important à tout le Cl. qu'il y ait une regle certaine, & de savoir

voir ſi ce ſont ceux qui ſont les Titulaires, au temps que les dons gratuits ſont octroyés au Roi, qui en ſont tenus; ou bien ſi ce ſont ceux qui ſe trouvent en poſſeſſion, lorſque les départements en ſont faits dans les Dioceſes, conformément aux Lettres-Patentes, & que les termes des paiements en ſont échus. Et pareillement ſi le paiement des décimes, échéant au terme de Février, doit être payé ſur les fruits de l'année précédente, ou bien s'il doit être avancé ſur les fruits pendants par les racines. Ladite Requête tendante à ce qu'il plût à ladite Aſſemblée ſur ce lui pourvoir, & lui donner une déciſion certaine, laquelle il ſuivra, tant dans le cas préſent, qu'autres de pareille nature. Sur quoi il eſtime que le ſentiment de l'Aſſemblée ſur icelui doit être, que les décimes & les taxes pour les ſubventions & dons extraordinaires accordés à Sa Majeſté, étant des charges réelles de Bénéfices, ne doivent être payées par les Bénéficiers qu'à proportion de la jouiſſance & perception des fruits & revenus qu'ils ont fait durant l'année, à commencer le premier de Janvier, & finir au dernier Décembre, en telle ſorte que le Bénéficier, lequel aura joui de tous les fruits pendant l'année, payera les termes de Février & Octobre aux termes ſuſdits, & les ſubventions extraordinaires; ou ſi ladite jouiſſance eſt partagée, le paiement deſdits termes ſe fera à proportion du partage d'icelle; ſavoir, celui qui aura joui depuis le premier Janvier juſqu'au premier Juillet, payera le terme de Février, & celui qui aura joui depuis le premier Juillet juſqu'au dernier Déc., payera le terme d'Octobre: ce que la Compagnie a approuvé.

I. Apoſto- ...ntibes.

Le 3 Mai, Mgr. l'Ev. de Graſſe dit, que l'Aſſemblée derniere ayant écrit une lettre circulaire à tous Mgrs. les Evêques du Royaume, pour les prier de ne point admettre à ſon préjudice les dimiſſoires du Vicaire Apoſtolique établi à Antibes, qui eſt une ville diſtraite de ſon Dioceſe, il ſupplioit la Compagnie de lui faire la même grace; l'Aſſemblée la lui a accordée, & l'a prié de faire la lettre ſur ce ſujet.

...irculaire.

Le 6 Mai, Mgr. l'Ev. de Graſſe lut la lettre qu'il avoit été chargé de dreſſer, au ſujet du Vicaire Apoſtolique d'Antibes, & la Compagnie y ayant donné ſon approbation, il fut ordonné qu'elle ſeroit inſérée dans le P. V. *

...ez cette *Pieces ...ives,*

Tome IV.

XXII. Banquiers des expéditions bénéficiales.

Le 31 Mai, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, que les Banquiers des expéditions bénéficiales de cette ville de Paris l'étoient venus trouver, & lui avoient dit, qu'ayant eu avis qu'un particulier pourſuivoit le Brevet de Solliciteur des Bénéfices conſiſtoriaux de nomination Royale, ils avoient recours à la protection de la Compagnie, comme ils avoient fait autrefois en pareille occaſion, par le moyen de laquelle ils en avoient obtenu la révocation. Que n'ayant point préſentement d'autres raiſons que celles qui ont porté Mgrs. du Clergé à s'y oppoſer, ils eſperent que la Compagnie aura bien agréable de leur continuer ſa protection, pour conſerver la liberté publique, & condamner l'entrepriſe de celui qui en fait la pourſuite. Sur quoi la Compagnie s'étant entretenue quelque temps, après s'être fait lire les Arrêts donnés en cette même matiere, a réſolu d'écrire à Mgr. l'Archevêque de Toulouſe & à Mgrs. les Evêques de Rennes & de Rodez, qui ſont du Conſeil de conſcience, pour les ſupplier d'appuyer auprès de Sa Majeſté, les intérêts des Eccléſiaſtiques du Royaume & ceux des Banquiers particuliers. Mgr. l'Ev. de Chartres a été chargé de faire la lettre.

XXIII. Sécularisation du Chapitre de St. Papoul, demandée.

Le 22 Juin 1661, M. l'Abbé de Carbon dit, qu'il avoit été chargé par Mgr. l'Ev. de St. Papoul, de ſupplier très-humblement la Compagnie de ſa part, de vouloir écrire une lettre au Pape, pour ſupplier S. S. d'accorder la ſéculariſation de l'Egliſe Cathédrale de St. Papoul. Que c'étoit une choſe de la derniere importance, pour le bien de cette Egliſe & pour la gloire de Dieu. Que la derniere Aſſemblée en ayant été entiérement perſuadée, avoit écrit à Sa Sainteté ſur le même ſujet; mais que cette Egliſe s'étant trouvée vacante & ſans Chef, elle n'avoit pu juſqu'à maintenant exécuter le deſſein qu'elle en avoit formé il y a long-temps. L'Aſſemblée, délibération priſe par Provinces, a ordonné qu'il en ſeroit écrit à Sa Sainteté. Mgr. l'Ev. d'Autun & M. le Grand-Archidiacre de Narbonne ont été priés de faire la lettre.

§. XV. *Affaires & Requêtes particulieres.*

L. Maréchal des Logis récompensé.

Le 10 Juin, M. l'Abbé de Roquepine dit, que M. l'Abbé Thoreau, ancien Agent, ayant écrit à St. Jean de

Luz, à M. de Froulé, Grand-Maréchal des Logis, pour le prier d'obtenir du Roi un Maréchal des Logis de la Maison de S. M., pour marquer dans cette ville de Pontoise les logements pour Mgrs. les Députés, tant du premier que du second Ordre, ledit Sr. de Froulé lui avoit envoyé le Sr. de Grand'Maison, lequel n'étoit arrivé que le 24 de Mai, les logements étant déja tous faits & marqués par d'autres Maréchaux des Logis, que M. le Chancelier avoit donnés : de sorte que la Compagnie a renvoyé ledit Sr. de Grand'Maison, & ordonné au Receveur-Général de lui payer pour son voyage en cette ville, & pour s'en retourner à la Cour, d'où il est venu, le somme de 660 liv., dont il lui sera tenu compte.

II. Communication du compte de 1655, accordée au Rec. Prov. de Tours.

Le 25 Juin, de relevée, Mgr. de Léon dit, qu'il y a un Receveur Provincial de Tours, lequel a un procès avec le Receveur Diocésain d'Angers, pour un différend qu'ils ont sur le sujet des décharges de l'Abbaye de Bourgueil; que ce Receveur demande communication d'un article, qu'il croit être dans la dépense du compte de 1655, & que cet article peut terminer leur différend. La Compagnie a ordonné à M. l'Abbé Thoreau, Secrétaire, de lui communiquer ledit compte, sans toutefois lui rien délivrer par écrit.

Le 30 Juin, Mgr. l'Ev. de Léon dit, que le Receveur Provincial de Tours, pour lequel il avoit demandé communication du compte de 1655, l'est venu trouver ce matin, & lui a dit, que lorsqu'il eût l'honneur de parler à la Compagnie d'une assignation qu'il avoit eue au Parlement de Paris, par le Receveur Diocésain d'Angers, pour lui rendre une somme de 1100 livres qu'il lui avoit payée pour les décimes de l'Abbaye de Bourgueil, laquelle il prétendoit avoir été passée en décharge dans les comptes du Receveur-Général : Qu'encore que l'Assemblée eût paru surprise, que les affaires des décimes fussent traduites au Parlement, se voyant pressé par les poursuites du Receveur Diocésain d'Angers, il supplioit la Compagnie de lui permettre de se défendre au Parlement, pour éviter un Arrêt de condamnation, ou biens d'ordonner à Mrs. les Agents de présenter Requête au Conseil, pour en évoquer la connoissance audit Conseil; ce qui a été ordonné, & même ensuite d'en demander un Arrêt de renvoi à l'Assemblée.

II Curé :

Le 14 Août, M. le Gentil dit, que le Curé de Saint-Jean de Péronne l'avoit prié de vouloir porter sa plainte à la Compagnie, & lui remontrer, de sa part, que son Bénéfice est de si peu de valeur, qu'il ne croit pas en avoir jamais tiré plus de 140 ou 150 livres par an. Qu'il la supplie de considérer qu'on n'a jamais accoutumé de comprendre ces sortes de Cures aux décimes, & moins encore aux taxes extraordinaires; néanmoins qu'on n'a pas laissé de taxer celle-ci à 45 livres, pour les décimes ordinaires, & 80 liv. pour les extraordinaires, qui est presque tout son revenu. Que cela l'a obligé d'avoir recours à la protection de la Compagnie, pour la supplier d'avoir agréable de régler ses décimes sur le pied de son revenu, au cas qu'elle juge qu'il en doive porter. La Compagnie l'a renvoyé à se pourvoir à la Chambre Ecclésiastique de Noyon, & par appel en la Chambre souveraine de Paris.

IV Paieme 600 liv. c par les Au

Le 17 Août, le Frere qui poursuit les affaires des Augustins de Paris, a représenté à la Compagnie, que l'Assemblée derniere leur avoit accordé une somme de 600 livres, par ordonnance du 18 Mai 1657, pour être allouée dans les frais communs de la présente Assemblée, parce que ceux de l'Assemblée derniere étoient clos & arrêtés. La Compagnie, après avoir examiné la délibération, qui s'est trouvée dans le Procès-verbal de 1656, a ordonné au Receveur-Général de payer ladite somme de 600 livres, qui lui sera allouée dans ses comptes, en rapportant ladite ordonnance, avec la quittance du Procureur dudit Couvent des Augustins.

V. Evocati mandée pa Bazas, du de Bordeau autre Parle

Le 11 Septembre, de relevée, Mrs. les anciens Agents, continuant leur rapport, & parlant de l'Arrêt qu'ils ont obtenu à leur requête, de celle de Mgr. l'Arch. de Bordeaux & de Mgrs. les Ev. de la Province, joints à lui, contre l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, donné sur les conclusions de M. l'Avocat-Général du Sault, Mgr. l'Ev. de Bazas a dit, qu'étant de ce nombre, & ayant expérimenté que depuis, ledit Parlement de Bordeaux ne lui étoit pas favorable, il avoit intérêt qu'il plût à l'Assemblée de lui procurer une évocation dudit Parlement, à tel autre qu'il plaira à Sa Ma-

jesté ; ce qui lui a été accordé, & M. l'Abbé de St. Pouenges, nouvel Agent, a été chargé de la demander à M. le Chancelier, de la part de l'Assemblée.

de Cal- fant de décimes.

Le 5 Octobre, Mgr. l'Ev. de Tulle dit, que le Syndic du Diocese de St. Flour demande que la Compagnie ordonne à Mrs. les Agents d'intervenir dans une instance qu'il a au Conseil, contre l'Abbé de Clermont, Prieur du Prieuré de Calmes, qui vaut 7 à 8000 livres de rente, lequel se servant du crédit qu'il a dans la Province, refuse si bien de payer les décimes, qu'il ne les paie plus depuis l'année 1649 : Que ledit Syndic déclare, que si l'Assemblée ne lui ouvre quelque moyen pour faire payer ledit Prieur, le Diocese n'est plus en état de porter la somme qu'il a ci-devant portée à la recette provinciale. La Compagnie, considérant la conséquence de cette affaire, a ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir en ladite instance, & en même-temps a prié mondit Sgr. l'Ev. de Tulle, d'assurer ledit Syndic de toute la protection & assistance de l'Assemblée.

Le 26 Octobre, de relevée, Mgr. l'Ev. de Tulle dit, qu'il avoit reçu une seconde Lettre de Mgr. l'Ev. de Saint-Flour, qui demandoit la protection de la Compagnie, pour contraindre M. l'Abbé de Clermont au paiement de ses décimes, qu'il auroit refusé de payer depuis 8 ans ; ce qui avoit réduit son Diocese dans une telle nécessité, que s'il n'y avoit bientôt du remède, il seroit obligé, par l'impuissance dans laquelle il se trouve, de cesser le paiement de ce que doit son Diocese à la recette générale. Sur quoi la Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents de présenter Requête au Conseil, pour avoir un Arrêt, qui porte, qu'en conséquence des violences faites par ledit Sr. Abbé de Clermont, pour se défendre du paiement de ses décimes, tant ordinaires qu'extraordinaires, il sera assigné au Conseil, & cependant par provision ses Fermiers contraints par corps au paiement de ce qu'il doit jusqu'aujourd'hui pour sesdites décimes, tant ordinaires qu'extraordinaires, dont ils demeureront bien & valablement déchargés envers ledit Sr. de Calmes, & tous autres ; ce qui sera pareillement exécuté contre les autres Bénéficiers qui seront demeurés redevables pour leurs décimes, tant dans ledit Diocese, qu'autres Dioceses du Royaume.

VII. Plainte des poursuites violentes de la Brisse.

Le 29 Octobre, Mgr. l'Ev. de Bazas dit, qu'il avoit reçu une Lettre du Syndic du Chapitre de Lescar, qui se plaint des poursuites violentes que le Sieur de la Brisse, qui a traité du don que l'Assemblée derniere accorda au Roi, fait faire par son Commis, lequel, au préjudice du paiement fait par ledit Chapitre, de la partie à quoi il avoit été taxé pour sa cote-part dudit don, ne laisse pas de faire tous les jours des saisies sur le temporel de ses Bénéfices, pour ce que doivent les autres Bénéficiers dudit Diocese ; ce qui seroit établir la clause solidaire, qui est tout-à-fait préjudiciable au Clergé. Sur quoi la Compagnie, avant que de prendre délibération, a jugé qu'il étoit nécessaire d'écrire au Syndic du Diocese de Lescar, & de lui envoyer les pieces justificatives de ce qui est porté par sa Lettre, dont Mgr. l'Ev. de Bazas s'est chargé.

Le 15 Février, Mgr. l'Ev. de Bazas dit, que la Compagnie lui avoit ordonné d'écrire aux Doyen & Chapitre de Lescar, pour avoir la preuve de la plainte qu'ils font des violentes poursuites que faisoit contr'eux le Sr. de la Brisse, qui a traité du recouvrement du don accordé au Roi par l'Assemblée derniere. Qu'ils lui avoient envoyé les quittances des sommes qu'ils devoient pour la taxe qui avoit été faite sur eux au sujet dudit don, & qu'au préjudice du paiement qu'ils avoient fait, on n'avoit pas laissé de saisir le temporel de leur Chapitre, pour la taxe des autres Bénéficiers dudit Diocese ; ce qui a entiérement renversé l'ordre qui est observé dans le Clergé, & qui établissant la clause solidaire, oblige l'Assemblée de s'y opposer avec vigueur. La Compagnie a jugé que cette affaire lui étoit de la derniere conséquence, c'est pourquoi elle a prié Mgr. l'Ev. de Bazas de mettre les pieces entre les mains de Mgrs. les Ev. de Chartres & de Tulle, & de M. le Gentil, lesquels elle a priés d'examiner, & de chercher les moyens de donner le repos au Chapitre de Lescar, pour empêcher de semblables introductions dans le Clergé.

Le 9 Décembre, Mgr. l'Ev. de Bazas dit, qu'il avoit reçu un mémoire de Mgr. l'Archev. d'Auch, qui regarde une poursuite violente du Sieur de la Brisse, qui avoit traité du recouvrement du don fait au Roi en l'Assemblée derniere contre son Diocese, en

ce que, conformément aux Arrêts rendus au Conseil, il avoit été ordonné que les deniers affectés pour les rentes de la Maison-de-Ville de Paris, se paieroient par préférence : Que l'instance est pendante au Conseil, où il demande de grands dommages & intérêts; pourquoi il supplie l'Assemblée de vouloir accorder à son Diocese l'intervention de Mrs. les Agents; ce qui a été accordé.

VIII. Remboursement demandé par le Sr. Feret.

Le 9 Novembre, Mgr. l'Ev. de Léon dit, qu'un certain particulier l'avoit chargé d'une Requête non signée, par laquelle il remontre à la Compagnie, que dans l'Assemblée de 1646, il avoit présenté sa Requête, pour être remboursé des avances par lui faites pour l'utilité du Clergé, en vertu d'un traité fait avec l'Assemblée de 1640, conformément à la Déclaration de 1641, & articles arrêtés dans ladite Assemblée à Mantes : disant, qu'après avoir consommé un grand temps & des sommes considérables, pour faire revenir quantité de biens usurpés à 3 ou 4 Evêchés du Languedoc, lorsqu'il étoit prêt de jouir de l'avantage de quantité de jugements donnés en sa faveur : l'Assemblée de 1645, demanda au Roi la révocation de la Déclaration de 1645; ce qui fait que par cette révocation, il n'a pu mettre les jugements qu'il avoit obtenus en exécution; ce qui l'avoit obligé, en 1646 & 1650, de s'adresser à ces Assemblées, pour les prier de pourvoir au remboursement des dépenses du Suppliant, lesquelles n'ayant voulu faire aucun droit, il supplioit la Compagnie de vouloir entrer en connoissance de la justice de sa demande. Sur quoi la Compagnie a prié Mgr. l'Ev. de Léon & M. le Gentil, de prendre communication du traité, qu'il dit avoir fait avec l'Assemblée de 1641, & des titres qu'il peut avoir entre les mains, pour, sur leur rapport, y être délibéré.

Le 5 Mars, Mgr. l'Ev. de Léon dit, que l'Assemblée de Mantes ayant consenti, en 1641, que le Roi prît le 8[e] denier sur les biens aliénés par les Ecclésiastiques; & pour cet effet, y ayant eu une Déclaration dressée, dans laquelle on a aussi compris les biens usurpés sur lesdits Ecclésiastiques, lesquels, par ladite Déclaration, devoient être remis au Domaine des Bénéfices dont ils dépendoient, aux frais & dépens du nommé Limousin, traitant, moyennant les arrérages de l'injuste possession qui devoit lui appartenir, ledit Sr. Feret en auroit sous-traité avec ledit Limousin, aux conditions portées par les contrats passés entr'eux, en exécution desquels il auroit fait plusieurs frais pour découvrir lesdits biens usurpés, & les réunir au Domaine de l'Eglise; mais que la Déclaration ayant été révoquée à l'instance & poursuite de l'Assemblée du Clergé, tenue en 1645 & 1646, il n'auroit pu achever ce qu'il avoit commencé; ce qui lui avoit causé une dépense extraordinaire, de laquelle il n'a tiré aucun fruit, & dont il prétend que le Clergé doit le rembourser par forme d'indemnité, d'autant plus que par la révocation qu'il a lui-même demandée & obtenue, il s'est chargé d'indemniser ledit Limousin, pour ce qui regarde le 8[e] denier, pour raison de quoi ce traitant avoit aussi fait de grandes avances, & par conséquent que la même indemnité étoit due au Sr. Feret, pour ce qui est des biens usurpés, quoiqu'il n'en soit pas expressément parlé par ladite Déclaration, n'y ayant pas plus de droit pour l'un que pour l'autre; & continuant son rapport, a déduit les raisons que ledit Sr. Feret alléguoit pour établir sa prétention, & déduit aussi fort amplement les moyens que le Clergé avoit de s'en défendre. Ensuite de quoi l'affaire ayant été fort agitée, & l'heure se trouvant avancée, on a remis au premier jour à y délibérer.

I[X]. Acqs, ... surtaxés ... position ... dinaires.

Le 13 Novembre, M. l'Abbé de Montgaillard dit, que Mgrs. les Evêques d'Acqs & d'Aire se plaignoient du pied que l'Assemblée derniere & la présente avoient pris pour l'imposition des deniers extraordinaires; suppliant la Compagnie, s'il y avoit quelque imposition extraordinaire à faire, de vouloir la régler, à l'égard des Dioceses de leurs Provinces, sur le pied de ce qu'ils portent des décimes ordinaires, ayant été surchargés par les impositions précédentes, de sommes fort considérales & au-dessus de ce qu'ils devoient porter.

X. Plainte c... pitre de M... ban d'être Cahors.

Le 17 Novembre, M. l'Abbé de Montgaillard dit, que le Syndic du Chapitre de Montauban se plaignoit de celui du Diocese de Cahors, lequel, quoique dans le Diocese de Montauban ce Chapitre fût taxé, tant pour l'ordinaire qu'extraordinaire au Chef-lieu, pour tous les membres & Bénéfices en dépendants; néanmoins, au

préjudice des Réglements du Clergé, taxoit certains Prieurés unis de toute ancienneté au Chapitre de Montauban, quoiqu'ils payassent au Chef-lieu. La Compagnie, avant que de prendre aucune résolution, a prié ledit Sieur Abbé de Montgaillard, de communiquer les pieces qui lui ont été envoyées à Mgr. l'Ev. de Tulle, pour, sur son rapport, être pris telle délibération que l'Assemblée jugera devoir faire.

Le 7 Mai, M. l'Abbé de Montgaillard dit, qu'il y avoit long-temps que le Syndic du Chapitre de Montauban lui avoit envoyé une Requête, par laquelle il se plaint que les Syndic & Députés du Diocese de Cahors taxent dans les décimes certains Bénéfices, qui sont dépendants de leur Chapitre, quoiqu'unis de tout temps immémorial à leurdit Chapitre. Qu'ayant conféré du contenu en la Requête avec Mgr. l'Ev. de Tulle, par l'ordre de la Compagnie, ils avoient jugé à propos de prendre plus d'éclaircissement de cette affaire; ce qui n'ayant pas été fait par le Chapitre de Montauban, ni par le Syndic du Diocese de Cahors, ils avoient trouvé juste sujet de renvoyer les parties sur leur contestation dans la Chambre Métropolitaine de Toulouse, compétante des affaires de cette nature. Ce qui a été approuvé de la Compagnie, qui a accordé que les parties, sur leur contestation, se pourvoiront en la Chambre de Toulouse.

...ation ...u Pro- Rouen.

Le 24 Novembre, Mgr. l'Arch. de Rouen dit, que son Promoteur avoit une affaire au Conseil, où il avoit besoin de la protection de l'Assemblée: qu'il supplioit la Compagnie de vouloir ordonner à Mrs. les Agents de lui accorder son intervention, lorsqu'ils auront pris communication de l'affaire: ce qui lui a été accordé.

...I. ...jugé ...ice des ...Etat.

Le 13 Déc., M. l'Abbé de Montgaillard dit, qu'au préjudice des Lettres d'Etat, que M. le Chancelier lui avoit accordées; les parties avoient, par un Arrêt qu'ils ont surpris au Conseil, fait lever les Lettres d'Etat, & ont le lendemain de l'Arrêt fait juger le procès au Grand-Conseil, suppliant la Compagnie de vouloir nommer quelqu'un pour voir M. le Chancelier de sa part, & le prier, qu'attendu le service actuel qu'il rend à l'Assemblée, il ordonne que l'Arrêt que les parties ont obtenu sera rapporté, & qu'elles seront remises en l'état qu'elles étoient auparavant l'Arrêt du Conseil. Mgr. l'Ev. de Digne & M. l'Abbé de Saint-Pouenges ont été priés de voir M. le Chancelier sur cette affaire.

Le 18 Décembre, Mgr. l'Evêque de Digne dit, que M. l'Abbé de Saru, Diocese de Valence, ayant consommé beaucoup de temps & d'argent, pour empêcher la construction d'un Temple, que ceux de la Rel. prét. réformée avoient commencé de bâtir, il avoit été obligé d'en poursuivre les défenses au Parlement de Grenoble, où il avoit obtenu Arrêt à son profit. Que depuis, ceux de la Rel. prét. réf. avoient usurpé une grande partie de son temporel; qu'après quelque contestation en réglement de Juges au Conseil, il avoit été renvoyé au même Parlement de Grenoble, où il a appris que ses parties ont beaucoup de credit. Qu'il souhaiteroit que l'Assemblée voulût lui accorder sa protection, pour être évoqué de ce Parlement & renvoyé à celui de Paris. Mgr. l'Ev. de Lavaur & M. l'Abbé du Rivau ont été priés de voir M. le Chancelier, & de lui faire cette priere de la part de la Compagnie. XIII. Evocation demandée par le Prieur de Saru.

Le 29 Décembre, Mgr. l'Evêque de Digne rapporta, qu'ayant parlé à M. le Chancelier de l'évocation que demande le Prieur de Saru, du Parlement de Grenoble à celui de Paris, il l'avoit assuré que lorsqu'on lui rapporteroit l'affaire, il auroit toute la considération possible pour la recommandation de l'Assemblée.

Le 4 Janvier 1661, Mgr. l'Evêque de Tulle dit, qu'il y avoit un différend entre M. le Comte de St. Agnan, & les Doyen & Chapitre de ladite ville de St. Agnan. Qu'il y avoit eu dans cette affaire beaucoup de procédures civiles & criminelles; mais qu'il voyoit à présent les parties, dans la disposition d'en passer par l'avis de tels Commissaires qu'il plaira à la Compagnie de nommer, du premier & du second Ordre, ainsi qu'elles lui ont témoigné, si elle l'avoit agréable. L'Assemblée a nommé Mgrs. les Evêques de Saintes & de Digne, avec Mrs. les Abbés de Carbon & de Fortia, pour prendre connoissance du différend des parties. XIV. Différend de M. le Comte de St. Agnan avec le Chapitre de St. Agnan.

Le 30 Mars, Mgr. l'Ev. de Saintes dit, que Mgrs. les Commissaires & lui, nommés pour examiner le différend d'entre Mrs. du Chapitre de l'Eglise Collégiale de St. Agnan, avoient jugé à propos, avant que d'entrer plus avant dans la discussion de l'affaire;

qu'il étoit néceſſaire de pourſuivre au Conſeil, avec Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, un Arrêt, portant caſſation des procédures criminelles faites contre les Chanoines dudit ſaint Agnan, tant pardevant le Prévôt de Châtillon, qu'autres Juges laïques & ſéculiers, par entrepriſe à la Juriſdiction Eccléſiaſtique. La Compagnie a chargé Mrs. les Agents de ſe joindre auxdits Chanoines, pour demander au Conſeil ledit Arrêt au nom du Clergé.

Le 1er. Juin, de relevée, Mgr. de Saintes repréſenta à la Compagnie, que M. le Comte de St. Agnan étoit venu de Fontainebleau exprès, pour apprendre le jugement qu'il auroit plu à l'Aſſemblée de donner, ſur le différend qu'il a avec les Srs. Prieur & Chanoines dudit St. Agnan qui ont procès avec lui, pour le jugement duquel il avoit fait arbitre la Compagnie. Sur quoi l'Aſſemblée s'étant entretenue fort long-temps, & l'affaire lui ayant paru fort difficile & embarraſſée, laquelle demande une fort longue diſcuſſion, que la Compagnie ne peut pas faire, parce qu'elle eſt ſur le point de ſe ſéparer; Elle a prié Mgr. de Saintes de vouloir témoigner à M. le Comte de St. Agnan, qu'elle lui étoit obligée de ce qu'il avoit voulu ſe ſoumettre à ſon jugement; & de dire aux Srs. Prieur & Chanoines dudit ſaint Agnan, qu'ils pourront ſe ponrvoir ainſi qu'ils jugeront à propos, leur conſeillant toutefois d'embraſſer tous les expédients d'accommodement, & que l'Aſſemblée n'a pas jugé à propos d'entrer en connoiſſance de cette affaire.

XV. Intervention demandée par le Dioc. d'Orléans.

Le 18 Janvier, Mgr. l'Evêque de Chartres dit, que les Syndic & Députés du Dioceſe d'Orléans, ont procès contre les Religieux & Prieur de ſaint Benoît-ſur-Loire, leſquels ayant été impoſés pour le don gratuit & frais de l'Aſſemblée derniere, à cauſe de leur petit Couvent & Offices clauſtraux, conformément aux Lettres-Patentes accordées par Sa Majeſté, pour l'impoſition deſdits deniers; demandent à la Compagnie qu'elle ait la bonté de leur accorder ſon aſſiſtance & ſa protection, avec l'intervention de Mrs. les Agents. L'Aſſemblée, avant que de prendre délibération ſur ce ſujet, attendu que les Dioceſes de Chartres & de Sens pourroient être intéreſſés en cette affaire, a prié Mgr. l'Ev. de Lavaur & M. le Gentil de s'en inſtruire, & de ſavoir les intérêts de chacune des parties, afin que ſur leur rapport elle y prenne telle délibération qu'elle jugera à propos.

XV[I]. Prolon[gation] d'évocati[on] mandée : nommé B[on].

Le 30 Mars, Mgr. l'Ev. de Viviers dit, que le nommé le Bon, Miniſtre converti, avoit obtenu, par la protection de l'Aſſemblée, un Arrêt d'évocation du Parlement de Grenoble, pour toutes affaires, au Parlement de Paris. Que le terme porté par ladite évocation étant prêt d'expirer, il ſupplie la Compagnie de nommer quelqu'un de Meſſeigneurs, pour demander à M. le Chancelier la prolongation d'icelui. La Compagnie a prié Mgr. l'Ev. de Viviers & M. l'Abbé du Rivau, de prendre cette peine.

XV[II]. Interv[ention] accordée [aux Mi]nimes d[e Piſan]çon.

Le 26 Avril, Mgr. l'Ev. de Viviers dit, qu'ayant été bâti autrefois un Temple dans le bourg de Piſançon, près Romans en Dauphiné, par l'autorité de M. le Connétable de Leſdiguieres, nonobſtant l'oppoſition de Mgr. l'Archevêque de Vienne & de Mgr. l'Ev. de Valence, Diocéſain; leſquels connoiſſant le mal & le préjudice qu'apportoit ce Temple à la Religion, en firent plainte à l'Aſſemblée de 1635, laquelle jugea à propos, pour arrêter le cours de l'héréſie, d'établir un Couvent de Minimes à l'oppoſite dudit Temple, avec obligation aux Religieux d'enſeigner la Philoſophie & la Théologie, ce qui ſe pratique encore aujourd'hui: Et pour la ſubſiſtance des Religieux Régents, de réunir audit Couvent le Prieuré de ſaint Jean de Royans, tout-à-fait ruiné par les hérétiques, & abandonné depuis cent ans à des Titulaires, qui n'y faiſoient aucune réſidence, ni ſervice. Que cette union ayant été faite en Cour de Rome, & confirmée par Arrêt du Parlement de Toulouſe, néanmoins un particulier s'étoit fait pourvoir de ce Bénéfice, & avoit fait déclarer cette union nulle & abuſive, par Arrêt du Parl. de Toulouſe: ce qui a obligé leſdits Religieux d'en porter leurs plaintes au Conſeil, lequel en ayant ſuſpendu l'exécution, & l'inſtance y étant pendante à préſent, ils ſupplient très-humblement l'Aſſemblée de leur accorder l'intervention de Mrs. les Agents & la protection de la Compagnie: ce qui leur a été accordé.

XVII[I]. Evocati[on au] Conſeil de[man]dée par le [Dioc.] d'Amiens.

Le 6 Mai, Mgr. l'Archev. de Rouen dit, que ſur la remontrance que fit, il y a quelque temps, Mgr. l'Evêque d'Amiens à la Compagnie, elle avoit réſolu de ſupplier M. le Chancelier d'é-

voquer du Parlement de Paris au Conseil, une instance que le Syndic de son Diocese a contre le Sr. Gousselin, Procureur, qui a obtenu quelques Arrêts audit Parlement, dont on demande la cassation audit Conseil. Que sur la Requête de Mrs. les Agents, il y a eu un Arrêt d'assigné parties audit Conseil, en vertu duquel ledit Gousselin a été assigné, mais il ne se présente point, & tout au contraire a fait signifier auxdits Srs. Agents & au Sr. Charlot, Avocat du Clergé, des Actes & des Arrêts dudit Parlement, qui portent condamnation d'amende de 300 livres, contre ceux qui se pourvoiroient au Conseil en cassation des Arrêts dudit Parlement, avec protestation de contraindre ledit Charlot : ce qui a même été résolu dans l'une des Chambres dudit Parlement, & a empêché ledit Charlot de lever les derniers défauts contre ledit Gousselin, qui ne se présente pas audit Conseil, en sorte que cette affaire demeure sans poursuite. Sur quoi il a été arrêté par la Compagnie, que Mrs. les Abbés de St. Pouenges & de Faget parleront à M. le Chancelier de cette affaire, & le prieront d'interposer son autorité, pour donner audit Charlot la liberté de lever les défauts, & faire les poursuites nécessaires sur l'instance introduite audit Conseil contre ledit Gousselin, laquelle instance sera poursuivie incessamment par lesdits Srs. Agents.

…voya- …dés par Rouen, & de

Le 7 Mai, Mgr. l'Ev. d'Autun dit, qu'il s'étoit chargé hier, par l'absence de Mgr. l'Archev. de Rouen, Président, de parler à la Compagnie d'un intérêt de justice, qu'il avoit commun avec mondit Sgr. de Rouen & Mgr. de Léon, pour un voyage que lesdits Seigneurs firent les années passées, par députation d'une Assemblée extraordinaire du Clergé, tenue aux Augustins, pour faire remontrance au Roi sur un Arrêt, qui détruisoit entiérement l'immunité personnelle des Evêques & Cardinaux. Que lesdits Sgrs. Archev. & Evêques entreprirent ledit voyage, dans le temps le plus fâcheux du monde, où on ne pouvoit presque marcher à la campagne sans escorte, ni voyager sans une très-grande dépense, dont ils ont porté l'avance depuis l'an 1652 qu'elle a été faite. Que cette dette a été reconnue en l'Assemblée-Générale derniere, en la personne de Mrs. les Agents, qui en furent payés, & qu'il ne doute pas qu'elle ne le soit encore plus en celle-ci envers les Prélats qu'ils accompagnoient, & la dépense en ayant été beaucoup plus grande à proportion de leurs dignités. Qu'ils s'offriroient toutefois volontiers de la porter, étant des moindres services qu'ils desireroient rendre au Clergé, puisque qui risque sa personne, comme ils firent, traversant la moitié de la France, avec toutes les incommodités que traîne après soi la guerre civile; à plus forte raison peut-il être libéral de son bien; mais que la coutume étant que le Clergé rembourse ses Députés, même dans les affaires aussi capitales & importantes que celles-là, il avoit cru devoir faire cette proposition, pour ne pas sembler en user autrement que les autres, & négliger les graces du Clergé. Sur quoi Mgr. l'Archevêque de Rouen, Président, a dit, qu'il avoit été témoin des fatigues, des pertes, & de la dépense qu'avoient souffertes lesdits Sgrs. Evêques, qui lui avoient fait la faveur de l'assister dans son action, & qu'il en avoit eu sa part, mais qu'il ne comptoit pour rien ses intérêts & ce qui pouvoit le concerner, & qu'il supplioit l'Assemblée de n'y avoir aucun égard. Que Mgr. l'Ev. d'Autun, pour une pareille commission qu'il avoit faite en l'année 1630, étant Ev. de Riez, avec Mgr. d'Arles, pour lors Ev. de St. Paul, qui n'étoit pas plus longue, plus périlleuse & de plus grande dépense que celle-ci, avoit été remboursé de la somme de 7000 livres pour chacun desdits Prélats, & qu'il laissoit à la Compagnie d'en user comme bon lui sembleroit. Et après, mesdits Sgrs. de Rouen, d'Autun & de Léon s'étant levés & retirés, l'affaire mise en délibération, l'Assemblée a unanimement résolu, qu'il seroit payé par le Receveur-Général à chacun de mesdits Seigneurs de Rouen, d'Autun & de Léon la somme de 3000 livres; lesquels ayant été priés de venir reprendre leurs places, Mgr. l'Evêque de Viviers, second Président, leur a dit la délibération de la Compagnie. Et comme elle savoit bien que la qualité de leurs mérites & services n'avoit point de prix, mais que s'étant réglée d'une part sur le double de ce que la derniere Assemblée avoit adjugé auxdits Srs. Agents, & de l'autre, considérant le peu de fonds qu'elle avoit & leur générosité, elle a cru qu'ils se contenteroient d'accepter, pour chacun, la somme de 1000 écus, plutôt

pour une marque honorifique qu'elle fait de leursdites personnes & services, que non pas pour les dédommager des grands frais, pertes & fatigues par eux supportées audit voyage.

XX. Neveu de Vitré reçu en survivance.

Le 30 Mai, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, que les Assemblées précédentes, pour témoigner la satisfaction qu'elles avoient des longs services que le Sieur Vitré a rendus au Clergé depuis trente ans, avec beaucoup d'affection & de fidélité, lui avoient donné diverses assurances de faire succéder après lui aux emplois qu'il exerce, quelqu'un de sa famille. Qu'en 1646, sur l'avis que l'on eut de l'extrêmité de sa maladie, il fut arrêté qu'en cas qu'il décédât, son frere lui succéderoit. Qu'en 1651 la même chose lui fut accordée; ce qui fut encore confirmé en la derniere Assemblée, qui ordonna que sondit frere seroit conservé dans l'exercice & fonction de ses charges, conformément aux délibérations des Assemblées précédentes, & qu'il jouiroit de la même pension dont jouit ledit Sr. Vitré. Maintenant il présente à l'Assemblée Marin Vitré, son neveu, pour lequel il demande la même grace, qui est de le nommer au lieu de son frere, pour lui succéder après sa mort aux mêmes charges, emplois & pensions dont il jouit présentement. Ledit Sgr. de Chartres a ajouté, qu'il estimoit que la Compagnie s'y porteroit d'autant plus volontiers, qu'il a toutes les qualités nécessaires pour bien servir le Clergé, & que son pere consentoit que la grace qu'on lui avoit faite, fût changée en faveur dudit Marin Vitré son fils. La Compagnie, délibération prise par Provinces, & du commun consentement d'icelle, a résolu qu'après le décès dudit Sr. Vitré, Marin Vitré, son neveu, sera conservé dans l'exercice & fonction de ses charges & emplois, aux mêmes pensions dont jouit à présent son oncle.

Le 8 Juin, le Sieur Vitré ayant témoigné, qu'il ne pouvoit assez dignement remercier l'Assemblée de la grace qu'elle lui avoit faite, recevant après sa mort Marin Vitré, son neveu, pour servir le Clergé en sa place, comme il paroît par sa délibération, du 30 jour de Mai, sur la proposition que Mgr. l'Ev. de Chartres a bien daigné en faire. Il a ensuite supplié la Comp., qu'elle eût agréable que ledit Marin Vitré servît avec lui pendant le reste du temps de la tenue de l'Assemblée, afin qu'il pût lui apprendre ce qu'il auroit à faire à l'avenir, au cas qu'il vînt à mourir avant la prochaine Assemblée; ce qui lui a été accordé tout d'une voix. Et au même temps ledit Marin Vitré est entré, qui a aussi remercié la Compagnie, avec beaucoup de respect & de soumission, & l'a assurée qu'il tâcheroit, par l'assiduité de ses très-humbles services, & par sa fidélité envers le Clergé, de mériter l'honneur qu'il recevoit du premier Corps du Royaume.

§. XVI. *Etat des Ministres convertis, Proposants & autres gratifiés.*

Daniel

Le 28 Juillet, de relevée, Mgr. l'Ev. d'Autun a représenté à la Compagnie, que le Sieur Daniel Durand, fils de Me Jean Durand, Ministre d'Issurtille, qui a été élevé dans la Religion prétendue réformée, & qui prêchoit comme Proposant en la place de son pere, a fait l'abjuration de son hérésie, entre les mains du Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. de Langres: Qu'il est en cette ville, pour demander la pension ordinaire qui est destinée pour les Ministres & Proposants convertis; & cependant, attendu qu'il est dans une pressante nécessité, il prie la Comp. de vouloir lui subvenir de quelque somme d'argent. La Compagnie, tout d'une voix, lui a accordé la somme de 100 livres, sur le fonds des Ministres convertis, qui lui sera délivrée par le Receveur-Général du Clergé, pourquoi il lui sera délivré une Ordonnance.

Larde

Mgr. l'Archev. de Rouen prenant aussi l'occasion de parler du nommé Lardenois, nouvellement converti, a dit, que ledit Lardenois a travaillé en beaucoup d'occasions, pour retirer de l'hérésie plusieurs personnes de qualité, & que le zele qu'il fait paroître pour la Religion Catholique, méritoit bien qu'on y fît considération, en lui accordant quelque pension extraordinaire; mais parce que l'Assemblée n'étoit pas encore disposée à travailler à l'état des Ministres convertis, & qu'il se trouve dans une grande nécessité, la Compagnie, tout d'une voix, lui a accordé 300 liv., dont il lui sera délivré une Ordonnance.

Le 13 Août, Mgr. l'Ev. de Saintes dit, qu'il croyoit qu'il étoit important de mettre sur le bureau l'état des Ministres convertis, arrêté dans la derniere

niere Assemblée, afin que tous Mgrs. les Députés aient connoissance de ceux de leur Province, & qu'ils puissent encore être instruits de ceux qui peuvent être sur ledit état.

Le 17 Août, Mgr. l'Ev. d'Autun dit, que le Sr. Etienne le Belin, ci-devant Proposant en son Diocese, ayant fait l'abjuration de son hérésie, supplioit la Compagnie de lui accorder la pension, qu'on a toujours accoutumé de donner aux Proposants convertis, & cependant parce que l'état ne sera pas sitôt arrêté, & que ledit Sr. le Belin se trouve dans une pressante nécessité, il prie la Compagnie de lui faire donner quelque chose pour subsister, en attendant qu'on lui établisse une pension. La Compagnie, délibération prise par Provinces, a ordonné au Receveur-Général de donner présentement 150 liv. audit le Belin par maniere d'aumône.

Le 11 Septembre, M. le Promoteur dit, qu'il y avoit dans le Cloître un jeune Irlandois de qualité, qui avoit abjuré son hérésie depuis peu, & qui étoit dans une extrême nécessité; ce qui a porté l'Assemblée d'ordonner au Sr. de Manevilette de lui délivrer, par forme d'aumône, la somme de 100 liv., laquelle lui sera allouée au compte des frais communs.

Le 24 Septembre, de relevée, Mgr. l'Archev. de Rouen dit, que le Sieur Eude, Ministre nouvellement converti, auquel on a depuis 2 ans accordé dans une Assemblée particuliere, une pension; s'étant retiré chez les Peres de l'Oratoire, se trouve présentement dans l'impuissance d'y payer la sienne, & qu'il supplie la Compagnie de vouloir ordonner au Receveur-Général du Clergé de lui payer, sur le premier terme de sadite pension, la somme de 150 livres; ce qui lui a été accordé.

Le 16 Octobre, Mgr. l'Ev. de Laon dit, que la Compagnie ayant souhaité de voir les attestations de la conversion du nommé Durand, nouvellement converti; il les avoit en forme de Mgr. l'Evêq. de Castres; de sorte qu'après cela, il espéroit que l'Assemblée ne feroit point de difficulté de lui accorder quelque somme d'argent pour subvenir à sa nécessité. Sur quoi la Compagnie a ordonné au Sr. de Manevilette, Receveur-Général, de lui délivrer comptant la somme de 100 livres, laquelle lui sera allouée en ses comptes, en rapportant la quittance du Sr. Durand.

Le 19 Octobre, Mgr. l'Archev. de Rouen dit, que le Sieur de Boncour, Ministre converti du Diocese de Castres, lequel est à présent habitué dans la ville de Bayeux, étoit dans une si grande nécessité, qu'il avoit besoin du secours de la Compagnie; & que si elle avoit agréable de lui faire payer par avance une année de sa pension, il auroit suffisamment de quoi se subvenir; ce qui lui a été accordé par l'Assemblée, laquelle a donné ordre au Sr. de Manevilette, Receveur-Général, de la lui avancer.

Le 23 Octobre, Mgr. l'Ev. de Léon dit, que le Sieur Jean-Baptiste de la Brosse, ci-devant Ministre, & lequel, depuis 2 ans, a fait abjuration de son hérésie, souhaiteroit entrer dans la Communauté des Peres de l'Oratoire de Riom, où il s'est retiré aussi-tôt après sa conversion; mais comme il n'a pas le moyen de subsister, que par l'espérance de la pension que le Clergé donne ordinairement aux Ministres convertis, qu'il supplie la Compagnie de vouloir le coucher sur l'état, & d'ordonner au Receveur-Général de lui avancer, sur la pension qu'on lui accordera, la somme de 200 liv, pour la dépense qu'il lui convient de faire pour s'en retourner à Riom, & pour sa subsistance, jusqu'à ce que sa pension soit fixe; ce qui lui a été accordé, & ordonné au Receveur-Général de lui avancer la somme de 200 liv. pour une demi-année, à compter du jour que la Compagnie lui accordera ladite pension.

Le 4 Novembre, Mgr. l'Evêq. de Digne dit, que Mgr. l'Ev. d'Usez, lui avoit donné avis de la conversion du Sr. Pierre de Pommiers, Professeur en Théologie de la Religion prétendue réformée & en l'Académie de Montauban, venu à Usez, pour assister au Colloque, qui s'y tient à présent, homme de grand mérite, & d'une réputation tout-à-fait considérable parmi ceux de la Relig. prétendue réformée, lequel, le 24 Octobre dernier, fit abjuration de son hérésie entre les mains dudit Sgr. Ev. d'Usez : Qu'il croit facilement que la Compagnie, après la lecture des motifs de sa conversion, lui voudra bien accorder une pension de 400 liv. jusqu'à ce qu'elle travaille à l'état des Ministres convertis. Sur quoi la Compagnie, délibération prise par Provinces, lui a accordé ladite pen-

[Marginal notes: ...s Min. ...té dans ...Ass. | ...e Belin. | ...ndois. | Eude. | ...urand. | Boncour. | De la Brosse. | De Pommiers.]

ſion de 400 livres, à commencer du jour de ſon abjuration, & a ordonné au Sr. Vitré, Imprimeur du Clergé, d'imprimer les motifs de ſa converſion, pour être diſtribués à l'Aſſemblée, & à Mgrs. les Prélats qui ſont à la ſuite de la Cour.

Le 19 Novembre, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des Miniſtres convertis, propoſerent à la Compagnie, qu'avant que de procéder à l'état des Miniſtres & Propoſants convertis, ils deſiroient avoir le ſentiment de la Compagnie, attendu qu'il y a pluſieurs perſonnes qui ſe préſentent, pour y être mis en qualité de gratifiés. Sur quoi la Compagnie, délibération priſe par Provinces, a remis le tout à Mgrs. les Commiſſaires.

Commiſſaires nommés pour dreſſer l'état des Min. conv.

Le 13 Décembre, on remit au lendemain matin à nommer les Commiſſaires pour dreſſer l'état des Miniſtres convertis. Le 14, la Compagnie nomma par Provinces leſdits Commiſſaires, & furent nommés Mgrs. les Ev. de Bazas, de Saintes, de Léon & 12 autres Députés.

Le 11 Février, de relevée, meſdits Sgrs. les Commiſſaires commencerent à travailler à l'état qu'il convient de faire pour les Miniſtres & Propoſants convertis, pour être continué juſqu'à l'Aſſemblée prochaine. Le 14, de relevée, ils employerent la ſéance à examiner les titres des Miniſtres & Propoſants convertis. Le 15, de relevée, ils continuerent d'examiner les atteſtations & titres deſdits Miniſtres & Propoſants, qui avoient été envoyés par les Provinces. Le 23, de relevée, ils employerent le temps de la ſéance à juger les capacités deſdits Min. & Propoſants. Le 25, de relevée, le temps de la ſéance fut employé à travailler à l'état deſdits Miniſtres.

Maiſons établies pour les Miniſtres convertis.

Le 19 Février, Mgr. l'Evêq. de Viviers dit, que l'Aſſemblée derniere ayant reconnu l'avantage que recevoit la Religion, des Maiſons établies en pluſieurs Dioceſes, pour l'inſtruction & entretien des nouveaux Convertis, leur accorda une gratification conſidérable : Qu'elles eſperent que l'Aſſemblée préſente n'aura pas moins d'affection & de zele : Que le Supérieur de la Compagnie *de Propagandâ Fide* de Grenoble écrivoit à l'Aſſemblée, pour la ſupplier de leur accorder cette gratification, pluſieurs de Mgrs. ayant dit, que les Maiſons établies dans les villes d'Avignon, Toulouſe, Poitiers, Aix & autres, faiſoient un progrès ſi avantageux, que depuis trois ans une ſeule Maiſon particuliere avoit reçu juſqu'à 500 nouveaux Convertis ; qu'il étoit du zele & de l'honneur de la Compagnie de favoriſer ces ſortes d'établiſſement, ſi avantageux & ſi utiles à toute l'Egliſe ; & pour cet effet, elle a arrêté que les Mémoires qui concernent toutes les nouvelles Maiſons, fuſſent mis entre les mains de Mgrs. les Commiſſaires des Miniſtres convertis, pour, ſur leur rapport, y être délibéré.

Le 2 Mars, de relevée, ſur ce qui a été remontré, par Mgr. l'Ev. de Viviers, que, par la mort de Nicaiſe le Bon, ci-devant Miniſtre converti, ſa famille étoit tombée dans une extrême néceſſité, & particuliérement un de ſes enfants, lequel étant en cette ville, dépourvu de toutes commodités pour la ſubſiſtance de ſa vie, ſupplie très-humblement la Compagnie de vouloir lui faire payer la penſion de l'année 1660, en laquelle ſon pere eſt mort, & qui lui étoit due, comme auſſi d'avoir la bonté de lui continuer la même penſion. L'Aſſemblée a ordonné au Sr. de Manevilette de lui payer la penſion de ſon pere ſur ſa quittance, pour l'année 1660 ; & Mgrs. les Commiſſaires des Miniſtres convertis, ont été priés de le conſidérer, lorſqu'ils en arrêteront l'état.

Le 7 Mars, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des Miniſtres & Propoſants convertis, ont continué de travailler à l'état deſdits Miniſtres & Propoſants, ainſi que le 9 de relevée.

Le 14, de relevée, leſdits Sgrs. Commiſſaires travaillerent à régler certaines difficultés ſur les atteſtations deſdits Miniſtres & Propoſants. Le 15, de relevée, ils travaillerent à chercher les moyens de faire un retranchement ſur les penſions deſdits Miniſtres, qui ſe ſont trouvées excéder le fonds. Le 21 Mars, de relevée, ils prirent le bureau, & continuerent à travailler audit état.

Le 21 Avril, Mgrs. chargés de dreſſer l'état des penſions des Miniſtres convertis & autres gratifiés, furent priés d'y travailler l'après-dînée, pour en faire leur rapport le 26 au matin.

Le 21 Avril, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires pour les Miniſtres convertis & pour les gratifications, conſommerent la ſéance, les uns à travailler à l'état des penſions deſdits Mi-

niftres, & les autres à mettre en ordre les gratifications faites par l'Affemblée.

té par ommif-

Le 20 Mai, Mgrs. les Commiffaires des Miniftres convertis ayant pris le bureau, Mgr. l'Ev. de Bazas a dit, que par ordre de la Compagnie, ils avoient fait & arrêté entr'eux l'état des Miniftres & Propofants convertis, & celui des gratifiés; mais comme la dépenfe excédoit le fonds ordinaire de 6000 livres, par le calcul qu'ils en avoient fait, ils fupplioient la Compagnie, avant que de mettre la derniere main audit état, de prendre une derniere réfolution, ou d'indiquer au Receveur-Général un nouveau fonds pour l'excédent dudit état, ou de faire un retranchement fur partie des penfions, comme on l'a pratiqué dans les autres Affemblées. Sur quoi la Compagnie, délibération prife par Provinces, a réfolu de laiffer l'état comme il a été arrêté, pour ce qui regarde les Miniftres & Propofants convertis, auquel on ajoutera les maifons des nouveaux convertis, & que le furplus du fonds fera diftribué aux gratifiés felon leur mérite particulier, fans toutefois que le fonds en puiffe être augmenté de plus grande fomme que de celle de 1000 livres, qui revient de bon au Clergé dans l'état defdits Miniftres convertis; & Mgrs. les Commiffaires ont été priés de vouloir travailler audit état, pour être clos & arrêté par la Compagnie, en la maniere qui aura par eux été réglée, fans qu'il y puiffe rien être ajouté ni diminué.

Le 21 Mai, Mgr. l'Ev. de Bazas dit, que fuivant la délibération prife par la Compagnie le jour d'hier, il s'étoit affemblé avec Mgrs. les autres Commiffaires nommés pour travailler à l'état des Miniftres convertis, Propofants & Gratifiés; mais qu'il leur avoit été impoffible d'arrêter ledit état, à caufe du peu de fonds qui reftoit pour ces derniers, y ayant des perfonnes de mérite, & qui avoient beaucoup fervi l'Eglife, lefquels étant fur ledit état depuis long-temps, il étoit mal-aifé, avec bienféance, de les en ôter préfentement. Sur quoi l'Affemblée s'étant entretenue quelque temps, & ayant fait plufieurs réflexions fur cela; délibération prife par Provinces, il a été arrêté qu'il fera fourni par le Sr. de Manevilette, Receveur-Général, jufqu'à la fomme de 4000 livres par an, au-delà du fonds ordinaire, pour faire le paiement entier des penfions qui feront couchées fur l'état qui en fera arrêté, fi elles fe montent à tant, fans que la fufd. fomme puiffe être augmentée, fous quelque prétexte que ce foit, & fans tirer auffi à conféquence; laquelle fomme de 4000 liv. fera prife fur les fonds du compte des décimes; ce qui ne fera continué que jufqu'à la prochaine Affemblée, qui y pourvoira ainfi qu'elle jugera à propos.

vres par es au- nds or-

État arrêté & figné.

Le 23 Mai, Mgr. l'Ev. de Bazas remit fur le bureau l'état des Miniftres convertis, qui fut lu & approuvé de toute la Compagnie, & enfuite figné de chacun de Mgrs. & de Mrs. les Députés.

Le Bon.

Le 28 Mai, Mgr. l'Ev. de Viviers dit, que Pierre le Bon, fils de feu Moïfe le Bon, Miniftre converti du Diocefe de Valence, avoit efpéré d'être mis fur l'état des Miniftres convertis en la place de fon pere; ce qui n'a pu être fait, manque de fonds; qu'il fupplie la Compagnie de vouloir lui accorder, fur la premiere penfion de Miniftre ou de Propofant, vacante par mort, la fomme de 200 liv., laquelle lui a été accordée, & qui lui fera payée par le Sr. de Manevilette, Receveur-Général du Clergé, fans qu'il foit befoin d'autre délibération.

Joli.

Le 11 Juin 1661, Mgr. l'Evêq. de Tulle dit, que Mgrs. les Commiffaires des Miniftres convertis avoient rayé de deffus l'état, le nommé Jacques Joli, Miniftre converti du Diocefe de Rodez. Que même on avoit rayé, comme mort, fur le compte qu'en avoit rendu le Sr. de Manevilette pour l'année 1659, la penfion dudit Joli. Qu'étant une perfonne vivante, de mérite & d'une vie exemplaire, attefté tel par Mgr. l'Ev. de Rodez, qu'il fupplioit la Compagnie de ne vouloir point retrancher fur ledit état une perfonne de fa qualité, & qui avoit été mis fur icelui depuis longues années. Sur quoi l'Affemblée a ordonné que la penfion de 1659, lui feroit payée fur le revenant-bon du compte qu'a rendu le Sr. de Manevilette pour les Miniftres convertis, & qu'il feroit payé de fa penfion fur la premiere qui vaqueroit par la mort de quelque Miniftre, Propofant ou Gratifié, fur le même pied de celle qu'il jouiffoit.

Le 14 Juin, fur ce qui fut repréfenté à la Compagnie, que le nommé le Bon, auquel l'Affemblée avoit accordée la premiere penfion de Propofant qui vaqueroit, étoit dans l'im-

puiſſance de s'en retourner en ſon pays, ſi la Compagnie ne lui en facilitoit les moyens par quelque gratification : il fut ordonné au Sr. Receveur-Général de lui avancer ſur ladite penſion la ſomme de 100 livres, qui lui ſera allouée dans le compte des Miniſtres convertis de l'année 1659, ſur le revenant-bon.

Maiſon des nouveaux convertis de Montpellier.

Le 15 Juin, Mgr. l'Ev. d'Agde dit, que Mgrs. les Commiſſaires des Miniſtres convertis n'ayant pas mis ſur l'état des penſions la Maiſon des nouveaux Convertis de la ville de Montpellier, Mgr. l'Ev. de Montpellier ſupplioit la Compagnie de vouloir accorder à ladite Maiſon la premiere penſion de Propoſant qui vaquera ; ce qui a été accordé.

Bomez.

Le 21 Juin, Mgr. l'Evêq. de Saintes dit, que ne s'étant pas trouvé de fonds dans l'état des Miniſtres convertis, pour continuer la penſion de 500 livres, qui avoit été accordée au Sr. de Bomez, enſorte qu'on a été obligé de lui réduire ſa penſion à 400 livres; il ſupplie la Compagnie de vouloir lui continuer pareille penſion de 500 liv.

La Compagnie étant pleinement informée du bon uſage que fait ledit Sr. Bomez de cette penſion, lui a accordé la ſomme de 100 liv., ſur la premiere penſion des Gratifiés qui vaquera, laquelle penſion lui ſera payée par préférence à tous les autres.

Capet.

Le 22 Juin, M. l'Abbé du Rivau dit, que le Sr. Capet, Miniſtre converti du Dioceſe d'Angers, ayant été couché ſur l'état des Miniſtres convertis, pour la ſomme de 600 liv., M. de Manevilette avoit fait difficulté de lui payer ladite ſomme, parce qu'il n'avoit point d'atteſtation. L'Aſſemblée ordonna, tant pour ledit Sr. Capet, que pour les autres Miniſtres convertis, Propoſants & Gratifiés, qui ſeront couchés ſur ledit état, qu'ils ſeront payés de la ſomme pour laquelle ils y ſeront, ſans qu'il ſoit beſoin d'atteſtation pour la premiere demie année ſuivante.

Gratifiés. Arch. de Nicée.

Le 21 Juin, Mgr. l'Arch. de Rouen dit, que Mgr. l'Archevêq. de Nicée, frere de M. de la Haye, Ambaſſadeur pour le Roi à Conſtantinople, après avoir été ſacré ſur ce titre, depuis 8 ans, avoit déja fait un voyage en ce pays-là, pendant lequel il avoit rendu des ſervices conſidérables à la Religion. Qu'il y avoit quelque temps qu'il en étoit revenu, dans le deſſein d'y retourner; ce qu'il auroit déja exécuté, ſi les perſécutions que ſon frere a ſouffertes, ne l'avoient obligé de retarder ce ſecond voyage; mais comme apparemment elles devoient ceſſer, il croyoit être bientôt en état de le faire, & qu'il l'entreprendroit d'autant plus volontiers, qu'il eſpéroit n'être pas tout-à-fait inutile aux négociations qu'on avoit commencées pour la paix des Vénitiens : Qu'il avoit beaucoup de vertu & de capacité; mais que n'ayant pas toutes les commodités néceſſaires, il ſeroit de l'honneur de la Compagnie de lui donner quelque aſſiſtance.

Délibération priſe par Provinces, l'Aſſemblée a ordonné que la penſion de 1000 livres, qui avoit été accordée à Mgr. l'Archev. de Trébiſonde, ſera dorénavant payée & continuée à Mgr. l'Archev. de Nicée, & ordonné au Receveur-Général de lui en faire le paiement ſur le même fonds.

Ev. d'O

Le 7 Juillet, M. l'Archevêque de Rouen dit, que Mgr. l'Ev. d'Olonne demandoit à parler à la Compagnie, & qu'il attendoit dans le Cloître, pour ſavoir ſi elle avoit agréable de l'entendre. Mgr. l'Ev. de Digne & M. le Gentil, Vidame & Official de Rheims, ont été priés d'aller le recevoir; étant entré, & ayant pris ſa place ſelon le rang de ſon Sacre; après avoir fait un fort éloquent diſcours à la Compagnie, il a dit, que la derniere Aſſemblée l'ayant gratifié d'une penſion de 900 livres pour ſa ſubſiſtance, & d'une ſomme de 1500 livres, pour ſubvenir à ſes preſſantes néceſſités, pour les raiſons contenues dans le Procès-verbal de ladite Aſſemblée, il ſupplioit la Compagnie d'avoir agréable de lui continuer la même penſion, & de faire conſidération ſur la néceſſité où il ſe trouve préſentement. L'Aſſemblée, délibération priſe par Provinces, conſidérant ſon mérite particulier, & les ſervices qu'il a rendus à l'Egliſe, a arrêté de prier quelqu'un des Sgrs. de la Compagnie, de lui faire office auprès de Mgr. le Cardinal, de la part de l'Aſſemblée, pour obtenir de ſon Eminence un Bénéfice, ou une penſion audit Sgr. Evêq. d'Olonne, attendu la néceſſité où il ſe trouve : Qu'outre cela, il a encore été accordé de lui donner préſentement 2000 livres, & d'augmenter ſa penſion juſqu'à 1200 livres, au cas qu'il ſe trouve du fonds, autre que de celui des Miniſtres convertis; & s'il ne s'en trouve pas, que l'Aſſemblée lui fera payer, outre la penſion

de 900. livres, & outre les 2000 livres ci-dessus, une autre somme de 1500 livres sur le fonds des frais communs, jusqu'à la prochaine Assemblée, qui sera à raison de 300 liv. par an. L'Assemblé a, outre cela, prié ceux d'entre Mgrs., qui ont des collations dépendantes de leurs Bénéfices, de lui en vouloir conférer quelqu'un, quand l'occasion s'offrira.

Le 5 Avril, de relevée, Mgr. l'Ev. de Bazas dit, que l'Assemblée, par la délibération prise à Pontoise, avoit accordé à Mgr. l'Evêq. d'Olonne une augmentation de 300 liv. par an sur sa pension, à prendre sur le fonds des Ministres convertis, en cas qu'il s'en trouvât, sinon que M. le Receveur-Général, lui paieroit les 5 années sur sa quittance, sur le fonds destiné pour les frais communs. Que ne se trouvant pas de fonds dans l'état des Ministres convertis, il supplioit la Compagnie, conformément à ladite délibération, d'ordonner au Sr. Receveur-Général de lui payer la somme de 1500 livres sur ledit fonds des frais communs; ce qui lui a été accordé.

yе. Le 6 Octobre, Mgr. l'Ev. de Laon dit, que Mgr. l'Ev. de Châlons lui avoit adressé le nommé Mont-Joye, Controversiste, qui a travaillé fort utilement dans son Diocese à la conversion de plusieurs Huguenots, & l'a prié de demander à la Compagnie quelque gratification dans la nécessité où il se trouve. La Compagnie a ordonné au Sr. Receveur-Général de lui délivrer une somme de 100 livres, qui lui sera allouée dans le compte des frais communs.

Chi- Le 27 Novembre, Mgr. l'Archev. de Rouen représenta, que l'Assemblée derniere ayant prié le Pape d'envoyer quelques Evêq. en la Chine, en la Cochinchine & en d'autres pays éloignés, où ils pourroient faire beaucoup de fruit pour l'augmentation du regne de Jesus-Christ, Sa Sainteté avoit enfin accordé cela à leur priere, & qu'il y avoit des personnes charitables & zélées pour l'accroissement de la Religion Catholique, qui avoient déja quelque fonds pour cela, mais qu'y ayant beaucoup de dépense extraordinaire à faire, comme les frais des voyages, l'achat de quelques ornements & de quelques livres; ces Sgrs. Ev. supplioient la Compagnie de leur donner quelque marque de leur charité dans une occasion singuliere comme celle-là, qui ne peut être que fort avantageuse pour l'Eglise. Sur quoi la Compagnie, délibération prise par Provinces, leur a accordé la somme de 6000 livres, qu'elle a ordonné au Sr. de Manevilette de leur payer sur le fonds qui lui sera indiqué par la Compagnie.

Le 3 Février, la Compagnie ordonna audit Sr. de Manevilette de donner son billet pur & simple de pareille somme de 6000 livres à Madame la Duchesse d'Aiguillon, payable dans 3 mois; laquelle somme sera allouée audit Receveur-Général, sur le fonds qui se trouvera, sans qu'il soit besoin d'autre chose que de la présente délibération.

Le 9 Décembre, M. l'Abbé de St. Pouenges dit, que Mgr. l'Ev. de Rennes étoit dans le Cloître, qui demandoit à parler à la Compagnie; au même-temps Mgr. l'Archev. de Rouen a prié Mgr. l'Evêq. de Léon, avec M. l'Abbé du Rivau, d'aller le recevoir; étant entré; & ayant pris place selon le rang de son Sacre, a dit, qu'il avoit eu ordre de la Reine, d'inviter l'Assemblée, de sa part, de vouloir assister M. Hinsequin, Milord Anglois, en faveur de M. son fils, nouvellement converti, pour soutenir son éducation dans la Religion, & selon sa condition, dans le College de Navarre, où il est; & que la Compagnie ne pouvoit donner des marques plus grandes de la considération qu'elle a pour elle, qu'en le lui témoignant en cette rencontre: après quoi Mgr. le Président lui a dit, que la Compagnie recevant tout ce qui venoit de la part de Sa Majesté avec respect, & que sa volonté lui étant portée par un Prélat du mérite & de la considération qu'est la sienne, qu'il ne doutoit pas que l'Assemblée ne fît avec joie tout ce que S. M. pouvoit desirer, pour la priere qu'il lui faisoit de sa part, & qu'elle ne manqueroit de lui donner part de la résolution qu'elle prendroit; étant retiré, & la chose mise en délibération par Provinces, la Compagnie a accordé au Sieur Hinsequin fils 1000 liv. de pension, du premier jour de Janvier 1661, & ce, jusqu'à ce qu'il ait plu à S. M. de lui donner une pension ou un Bénéfice de pareille valeur ou de plus grande, & pour le temps qu'il demeurera en France; & outre ladite pension, elle a encore ordonné au Sr. de Manevilette, Receveur-Général, de lui payer la somme de 1000 livres comptant, les 1000 liv. de pension lui seront allouées sur

Hinsequin.

le fonds destiné pour les Ministres convertis; lesquelles sommes seront mises entre les mains du Curé de St. Nicolas du Chardonnet, tant pour payer la pension dudit Hinsequin, que pour fournir à la dépense des autres choses dont il aura besoin. Après quoi Mgrs. les Ev. de Viviers, de Chartres & de Léon, avec Mrs. les Abbés de Matignon, de Carbon & d'Espeisses, ont été priés de porter la résolution à la Reine.

Le 10 Décembre, Mgr. l'Evêq. de Viviers dit, qu'ils avoient donné part à la Reine de la délibération que l'Assemblée avoit prise de donner 1000 livres de pension au fils de M. Hinsequin, Milord d'Angleterre; que S. M. les avoit chargés d'assurer l'Assemblée, qu'elle se sentoit obligée de la maniere avec laquelle elle en avoit usé, & qu'en toutes les occasions, elle leur en témoigneroit sa reconnoissance, & qu'elle procureroit au plutôt un bénéfice ou une pension audit Sr. Hinsequin.

Le 3 Février, ayant été rapporté que le Curé de Saint-Nicolas du Chardonnet ne pouvoit, à cause de son indisposition, se charger de l'emploi des 1000 livres accordées au Sieur Hinsequin, il fut ordonné au Sr. Receveur-Général de délivrer ladite pension à M. le Principal de Navarre, pour être par lui employée, selon qu'il est porté par ladite délibération du 9 Décembre.

Ev. de Dromor. Le 28 Mars, de relevée, Mgr. le Président dit, qu'il avoit appris que Mgr. l'Evêq. de Dromor en Irlande, étoit extrêmement malade, & dans une si grande nécessité, qu'à peine avoit-il de quoi vivre; que ceux qui lui avoient fourni les choses nécessaires, l'avoient abandonné. La Compagnie, mue de compassion, connoissant d'ailleurs le mérite de ce Prélat, lui a accordé 1200 livres, pour être employées à payer ses dettes & sa nourriture; & pour cet effet, a ordonné à M. de Manevilette de lui en faire le paiement.

Le 1er. Juin, Mgr. le Président dit à la Compagnie, qu'il ne se pouvoit dispenser de lui donner avis de la nécessité où se trouvoit réduit par une longue & fâcheuse maladie, Mgr. l'Ev. de Dromor, auquel l'Assemblée, pour les mêmes considérations, avoit déja accordé une somme de 1200 livres; mais que cette somme n'ayant pu acquitter celle qu'il devoit, & qu'il avoit dépensée pendant le cours d'une grande maladie, si la Compagnie n'avoit la charité de lui accorder encore quelque somme d'argent pour payer son hôte, afin de pouvoir sortir de Paris, dont l'air lui étoit fort contraire, qu'il y périroit assurément. Qu'il étoit encore obligé de lui représenter, qu'il y avoit un pauvre Prêtre dans un besoin extrême, qui manquoit même des choses les plus nécessaires, & que si elle avoit agréable d'ordonner qu'il lui fût aussi donné quelque chose, il estimoit que ce seroit une œuvre fort agréable à Dieu. Sur quoi toute la Compagnie louant le zele & la charité de Mgr. l'Archev., l'a remercié de lui avoir donné cet avis, & a ordonné au Sieur de Manevilette, Receveur-Général du Clergé, de mettre entre les mains de mondit Sgr. l'Archev., la somme de 500 livres, pour être distribuée, tant audit Sgr. Ev. de Dromor, qu'au bon Prêtre malade, suivant ce qu'il jugera de leurs besoins; & attendu qu'on a déja fait la supputation des sommes employées dans le compte des frais communs, dont il faudroit changer le calcul, l'Assemblée a ordonné qu'elle seroit prise sur le revenant-bon du fonds des pensions des Ministres & autres, de l'année 1660, laquelle lui sera allouée dans le compte qu'il en rendra à la prochaine Assemblée, en rapportant la présente Ordonnance seulement.

Calie[r]. Le 2 Mai, Mgr. l'Ev. d'Agde dit, que le Sr. Calier, converti du Diocese de Nîmes, avoit perdu ses biens, & même été déshérité par son pere à cause de sa conversion. Qu'il avoit eu, outre cela, plusieurs traverses, & beaucoup d'afflictions pour le sujet de la Religion Catholique. Que se voyant chargé de famille, il supplioit très-humblement la Compagnie de lui faire quelque bien. L'Assemblée, délibération prise par Provinces, a ordonné, qu'il seroit mis sur l'état pour 100 liv. par an, en cas qu'il se trouvât du fonds, sinon qu'il lui seroit donné la somme de 500 liv. sur les frais communs, une fois payée.

Le 25 Mai, Mgr. l'Ev. d'Agde dit, que la Compagnie avoit accordé au Sr. Calier, converti du Diocese de Nîmes, une pension de 100 liv. sur l'état des Ministres convertis, en cas qu'il se trouvât du fonds, & qu'à défaut de fonds, il lui seroit donné une somme de 500 liv. sur le fonds des frais communs. Que comme l'état en a été fait, & qu'il ne se trouve aucun fonds, il supplie la Comp. d'ordonner au Sr. de Ma-

nevilette de lui délivrer ladite somme de cinq cents livres; ce qui a été accordé.

Le 11 Mai, de relevée, Mgr. le Président dit, que dans le compte des décimes, le Sr. Charlot, Avocat au Conseil, n'y étoit employée que pour 100 liv. par an. Qu'après le témoignage de Mrs. les Agents, de la fidélité avec laquelle il servoit, & son assiduité auprès d'eux, lorsqu'il s'agissoit du service du Clergé, méritoit bien quelque reconnoissance plus grande de la Compagnie. Que plusieurs de Mgrs. les Prélats ayant reconnu la vigilance & la fidélité dudit Sr. Charlot, dans toutes sortes de rencontres, particuliérement pendant la tenue des Assemblées, le temps qu'il avoit employé pendant celle-ci à dresser & faire expédier tous les Arrêts & Déclarations qu'elle a obtenues. La Compagnie, délibération prise par Provinces, considérant les services rendus par ledit Sr. Charlot depuis l'Assemblée derniere, & ceux qu'elle espere qu'il rendra à l'avenir, lui a accordé la somme de 400 livres de pension annuelle, qui lui sera allouée dans les comptes qui seront rendus à l'Assemblée prochaine & suivantes; & pour les services qu'il a rendus pendant cette Assemblée, a ordonné au Sieur de Manevilette de lui payer comptant la somme de 2000 livres, qui lui seront allouées dans le compte des frais communs.

Le 13 Juin, il fut fait lecture de l'état de distribution de 9000 liv. destinées pour les aumônes par délibération de l'Assemblée.

A chacune des 15 Provinces, la somme de 400 liv., faisant en tout 6000 livres, ci . . . 6000 liv.

A la Bourse Cléricale de Saint-Nicolas du Chardonnet, la somme de 1000 livres, partant ci . . 1000 l.

A Mrs. de Pragelas, la somme de 450 livres, qui seront mises entre les mains de Mrs. de la Propagation de la Foi de Grenoble, ci . . 450 l.

Au Sr. de Lompignant, trois cents cinquante livres, ci . . . 350 l.

Au Sr. de la Haye, deux cents cinquante livres, ci . . . . 250 l.

Au Sieur des Vincens, cent livres, ci . . . . 100 l.

Au Sr. de Lanvaux, la somme de six vingts livres, ci . . . . 120 l.

A Alexandre Turc, aveugle, cent vingt livres, ci . . . . 120 l.

Au Sr. le Rouph la somme de cent livres, ci . . . . 100 l.

Au Sr. Nicolas du Chesne, la somme de 20 livres, ci . . . . 20 l.

Au Sr. Laveugle, Gentilhomme, la somme de 100 liv., ci . . 100 l.

Au Sr. le Camus, la somme de cent livres, ci . . . . 100 l.

Au Sr. Gourdon, Gentilhomme Anglois, la somme de deux cents cinquante livres, ci . . . . 250 l.

Aux Religieuses Bernardines du précieux Sang, au Fauxbourg Saint-Germain, la somme de 40 liv., ci . . 40 l.

Fait & arrêté par nous Commissaires députés par délibération du . . . Juin ci-dessus. Fait ce Mardi, 14e jour de Juin 1661.

Le 14 Juin, la Compagnie ordonna au Sr. de Vaud la somme de 12 écus, que le Sr. de Manevilette lui délivrera sur le compte des frais communs.

Curé de Sancerre.

M. l'Abbé d'Espeisses dit, que M. le Curé de Sancerre avoit consommé tout son bien dans la poursuite des procès qu'il avoit justement intentés contre ceux de la Religion prétendue réformée de ladite ville de Sancerre; ce que l'Assemblée derniere avoit tellement reconnu, qu'elle lui avoit accordé une somme de 500 liv. Qu'ayant entrepris depuis cela la réparation de l'Eglise & de la Maison Presbytérale, il ne pouvoit achever ce saint ouvrage, sans le secours de la Compagnie, qu'il lui demande avec tout le respect qu'il lui doit. L'Assemblée, délibération prise par Provinces, lui a aussi accordé la somme de 500 livres, qu'elle a ordonné au Receveur-Général de lui payer, sur le débet des comptes des décimes, porté par le *finito* du compte de l'année 1659.

Coadjuteur de Babylone.

Le 15 Juin, Mgr. le Président dit, que M. du Chemin, à présent Evêque de Néocésarée, & Coadjuteur de Babylone, avoit offert ses services à la Compagnie avant que de partir pour Rome, où il étoit allé pour demander ses Bulles; que Mgr. l'Arch. de Toulouse joint ses prieres aux siennes, pour supplier l'Assemblée de vouloir lui donner quelque marque d'honneur & de son estime, qu'il croyoit ne pouvoir se faire plus avantageusement, qu'en lui accordant quelque gratification pour lui aider à payer ses Bulles. Sur quoi la Compagnie, considérant le mérite dudit Sgr. Coadjuteur de Babylone, & la recommandation particuliere de Mgr. l'Archev. de Toulouse, a ordonné au Sr. de Manevilette de lui payer

la somme de 1000 livres, laquelle lui sera allouée sur le fonds des avances.

Abbé de Beauregard recommandé au Roi.

Le 11 Juin, de relevée, Mgr. l'Ev. d'Agde dit, qu'il avoit été chargé, dans l'Assemblée Provinciale de Narbonne, de supplier, au nom de cette Province, Mgrs. de l'Assemblée de vouloir intercéder auprès du Roi, à ce que M. l'Abbé de Beauregard reçût une récompense proportionnée aux services qu'il avoit rendus à l'Eglise. Qu'ils étoient si publics & si connus, qu'il étoit inutile de les dire. Que tout le monde savoit, avec quelle capacité & quelle intégrité il avoit accompli son Agence. Que la derniere Assemblée en avoit rendu des témoignages certains à Sa Majesté & à feu M. le Cardinal, & que toute l'Eglise de France s'étoit déclarée, de souhaiter passionnément qu'il obtînt les mêmes honneurs qu'avoient obtenu presque tous ceux qui avoient rempli l'Agence du Clergé. La Compagnie s'étant long-temps entretenue sur le rare mérite dudit Sr. Abbé de Beauregard, & sur les grands services qu'il avoit rendus, a prié Mgr. l'Ev. d'Auxerre de faire les plus fortes instances qu'il pourra auprès de Sa Majesté dans sa harangue, à ce que le mérite extraordinaire dudit Sr. Abbé fût récompensé par la bonté du Roi.

Le 21 Juin, il fut accordé au Sieur Durant le jeune, Procureur du Clergé pour le Parlement, la somme de 36 liv. de gratification, que l'Assemblée a ordonné au Sr. R. G. de lui payer.

Gratification aux Augustins.

Le 22 Juin, il fut ordonné au Sieur Receveur-Général, de payer aux Augustins la somme de 400 livres; savoir, 250 livres pour gratifications, y compris les assistances qu'ils ont faites au Service de feu M. l'Abbé de Roquepine; & 150 livres pour acheter du linge pour leur Infirmerie, sur le fonds des 6000 livres qui lui a été allouée sur le compte des frais communs, lesquelles 150 livres seront mises entre les mains de Frere Nicolas, Apothicaire & Infirmier.

Il lui fut aussi ordonné de payer cent livres, par gratification, aux deux Suisses qui ont servi l'Assemblée, & vingt livres au nommé Petrus.

§. XVII. *Livres & Theses présentées à l'Assemblée.*

Livre de M. Hallier.

Le 2 Juillet, sur ce qui fut représenté, que M. l'Abbé Bertier avoit été chargé, par la derniere Assemblée, d'un livre fait par feu Mgr. l'Evêque de Cavaillon, pour la preuve des réglements du Clergé au sujet des Réguliers; Mgr. l'Ev. d'Agde a été prié d'écrire à M. l'Abbé Bertier, pour le prier d'envoyer ce livre à la Compagnie, afin de le faire imprimer pendant la tenue de la présente Assemblée.

Le 23 Octobre, Mgr. l'Ev. d'Agde dit, que M. l'Abbé Bertier lui avoit fait tenir le livre de feu Mgr. l'Ev. de Cavaillon, & que ledit Sr. Abbé prioit la Compagnie de l'excuser d'avoir été si long-temps à l'envoyer; mais qu'il avoit attendu de trouver une voie sure pour le faire tenir à l'Assemblée. Sur quoi la Compagnie a prié Mgr. d'Agde, de vouloir remettre ledit livre entre les mains de M. le Maître, Docteur de Sorbonne, pour le revoir, & le mettre en état d'être imprimé, pour, après l'avoir vu & examiné, en rendre compte à mondit Sgr. d'Agde.

Le 27 Novembre, Mgr. l'Ev. d'Agde dit, que M. le Maître, Docteur de Sorbonne, demandoit à la Compagnie, qu'elle eût agréable de lui associer un de Mrs. les Docteurs de Sorbonne, pour l'examen du livre de feu Mgr. l'Ev. de Cavaillon, touchant les preuves des Réglements du Clergé. Sur quoi la Compagnie a ordonné à M. l'Abbé de St. Pouenges, Agent, de prier M. Mincé, Docteur, de se joindre audit Sr. le Maître, & de les prier de remettre les cahiers, à mesure qu'ils les auroient vus, entre les mains de Mgr. l'Ev. d'Agde, pour, après en avoir fait son rapport à la Compagnie, être ordonné pour l'impression.

Le 18 Février, Mgr. l'Ev. d'Agde dit, que M. le Maître, Docteur de Sorbonne, que la Compagnie avoit prié d'examiner le livre de feu Mgr. l'Ev. de Cavaillon, l'avoit rapporté. Qu'il l'avoit trouvé digne d'être imprimé, par la raison de son utilité, pour les preuves qu'il contenoit, des Réglements faits dans les Assemblées du Clergé. La Compagnie a donné ordre au Sr. Vitré de travailler incessamment à l'impression d'icelui, qu'elle lui a remis pour ce sujet entre les mains, & a prié aussi M. le Maître de prendre soin de ladite impression. Ledit Sr. le Maître ayant fait dire à la Compagnie, que le livre qu'il a composé contre celui qui a été fait contre le livre des Libertés de l'Eglise Gallicane, lequel a été censuré ci-devant par le Clergé, sera en état d'être imprimé dans trois mois;

Livre ... Maître.

mois; il a supplié la Compagnie, de vouloir qu'il fût imprimé avec celui de Mgr. l'Ev. de Cavaillon. L'Assemblée lui a accordé, & a ordonné au Sr. Vitré de l'imprimer.

Sur ce que le Sr. Vitré représenta à la Compagnie, qu'il lui étoit impossible de travailler à l'impression du Livre de feu M. Hallier, Evêq. de Cavaillon, qu'au préalable on ne l'eût fait copier. Mgr. l'Ev. d'Agde, qui s'étoit bien voulu charger du soin de l'impression, a été prié de le faire copier, afin qu'il puisse être imprimé avant la fin de l'Assemblée; & a été ordonné au Sr. de Manevilette, R. G., de délivrer pour la copie dudit Livre, telle somme que Mgr. l'Ev. d'Agde jugera à propos.

éné- & Ar- es Hu-

Le 15 Juillet, M. l'Abbé de Roquepine dit, qu'une personne de qualité, capable & très-zélée pour la Religion Catholique, leur avoit envoyé la table d'un recueil général qu'il a fait des actes & Arrêts obtenus en exécution & interprétation de l'Edit de Nantes, & des autres Edits qui concernent l'exercice de la Religion prétendue réformée, avec les raisons sur lesquelles sont fondés lesdits actes tirés de la doctrine des Peres, des Canons, des Conciles & des Loix civiles & politiques du Royaume, pour être présenté à l'Assemblée. La Compagnie a prié Mgrs. les Commissaires pour les affaires de la Religion, de vouloir examiner ladite table, & d'en faire demain leur rapport, pour y être délibéré.

es pro- & or-

Le 3 Août, sur ce qui a été représenté à la Compagnie, qu'il est presque impossible de trouver les délibérations dont on a besoin dans les Procès-verbaux des Assemblées-Générales, à cause qu'il n'y a point de tables des matieres; ce qui cause une grande perte de temps, outre qu'on se rebute souvent. La Compagnie a reçu cette proposition comme une chose absolument nécessaire, & a prié Mgr. l'Ev. de Bazas & M. l'Abbé de Colbert, de faire ensorte qu'on en fasse une au Procès-verbal de la présente Assemblée.

d Ro-

Le 12 Août, Mgr. l'Ev. de Tulle dit, que ceux qui doivent revoir le Pontifical, qu'une compagnie d'Imprimeurs de Paris veulent faire imprimer, le sont venus trouver, & lui en ont donné quelques épreuves, dans lesquelles il lui ont fait remarquer, qu'à l'endroit où les Prêtres font le serment à l'Ev. lors de leur Ordination, on y avoit distingué celui que doivent faire les Réguliers, comme s'ils ne devoient prêter le serment qu'à leurs Supérieurs de Religion, & non pas aux Evêq. qui les ordonnent; & que comme l'Assemblée de 1650, en avoit fait plainte au Pape Innocent X, & avoit même envoyé une Lettre circulaire à tous les Ev. de France, pour les prier de ne pas vouloir se servir de ce Pontifical ainsi recorrigé, il importoit à présent d'empêcher l'impression de celui-ci, s'il n'étoit conforme à celui que le Pape Clément VIII avoit fait imprimer à Rome, & dont on s'est toujours servi depuis. L'Assemblée a prié Mgr. l'Ev. de Tulle & M. l'Abbé de Colbert, de voir lesdites épreuves, & demander ceux qui doivent le revoir, afin de voir par quel moyen on pourra empêcher cette impression, pour, après en avoir fait leur rapport à la Compagnie, y être pris telle délibération qu'elle jugera nécessaire.

Daniel Entius sur Origene.

Le 23 Août, Mgr. l'Evêq. de Tulle présenta à la Compagnie une Lettre du Sr. Petrus Daniel Entius, laquelle porte que ledit Sr. Entius a travaillé sur les ouvrage d'Origene, & que son travail mérite bien que la Compagnie y fasse quelque considération, tant à cause du mérite de l'auteur, que de la suffisance de celui qui prend la peine de ramasser les Œuvres d'un si grand homme, en la langue qu'il les a faites. L'Assemblée a fort bien reçu cette proposition, & a prié Mgr. l'Evêq. de Tulle & M. l'Abbé de Colbert, de vouloir examiner l'ouvrage, lorsqu'il sera en état d'etre imprimé, & après en faire rapport à la Compagnie.

Livre, *De la vocation des Ministres.*

Le 4 Octobre, Mgr. l'Ev. de Léon dit, que le Sr. Martin, Ministre converti, & Pensionnaire du Clergé, a fait un livre intitulé : *De la vocation des Ministres*, ensuite de la conférence qu'il avoit eue avec le nommé Gache, Ministre de Charenton, & qu'il l'a prié de présenter ce Livre à la Compagnie, afin qu'il lui plaise de nommer quelqu'un pour l'examiner ; après quoi, si elle juge qu'il puisse être utile pour l'instruction de ceux de la Religion prétendue réformée, elle veuille le faire imprimer aux dépens du Clergé, lui n'ayant pas le moyen d'en faire la dépense. L'Assemblée a prié Mgrs. les Ev. de Bazas & de Saint-Paul, avec Mrs. les Abbés de Colbert & d'Espeisses, d'examiner ce Livre, pour,

après leur rapport, y être délibéré.

Le 29 Octobre, Mgr. l'Ev. de Bazas dit, que la Compagnie les ayant chargés d'examiner le Livre du Sieur Martin, Ministre converti, ils l'avoient trouvé digne de paroître en public, & d'être imprimé aux dépens du Clergé. Que ledit Sr. Martin est une personne de grande édification, & d'un mérite tout particulier, & qu'ils croyoient qu'il y avoit quelque justice que la Compagnie, (outre la pension ordinaire, qui n'est que de 400 liv.) voulût lui accorder quelque gratification pour subvenir à sa famille. Sur quoi la Compagnie, délibération prise par Provinces, a ordonné au Sieur de Manevilette, Receveur-Général, de lui délivrer la somme de 500 livres, qu'elle lui a donnée par pure gratification, & Mgrs. les Commissaires ont été priés de mettre le Livre dudit Sr. Martin, entre les mains du Sr. Vitré, pour être imprimé aux dépens du Clergé.

Le 6 Novembre, Mgr. l'Ev. de Léon dit, que le Sr. Martin, auquel la Compagnie avoit accordé une somme de 500 liv. par gratification, & ordonné de faire imprimer son Livre aux dépens du Clergé, remontroit à l'Assemblée, que sa présence étant nécessaire pour l'impression, & ne pouvant demeurer à Paris, pour ce sujet, qu'avec de grands frais, il prioit la Compagnie d'avoir agréable de lui accorder quelque somme pour le faire faire à Tours, où il le feroit imprimer à moins de frais qu'à Paris. Sur quoi la Compagnie, délibération prise par Provinces, a ordonné au Sr. de Manevilette, Receveur-Général, de lui délivrer la somme de 500 livres, pour être employée à l'impression de son Livre, duquel il donnera un exemplaire à chacun de Mgrs. les Députés.

Du Laurent.

Le 20 Novembre, Mgr. l'Evêq. de Laon & M. l'Abbé de Montgaillard, furent priés d'examiner le Livre du P. du Laurent, Prêtre de l'Oratoire, qui leur fut mis entre les mains, pour, sur leur rapport, y être pris telle délibération qu'elle jugera devoir faire.

Le 24 Mars, Mgr. l'Evêq. de Laon dit, qu'ils avoient examiné le Livre du P. du Laurent, lequel ils croyoient mériter d'être imprimé aux dépens du Clergé, ou au moins, que l'Assemblée contribuât d'une somme considérable pour faciliter à l'Auteur les moyens de le donner au public. La Compagnie, délibération prise par Provinces, attendu qu'il n'y a pas présentement de fonds sur lequel elle puisse assigner la gratification qu'elle voudroit faire audit Sr. du Laurent, l'a renvoyé pardevant Mgrs. les Commissaires des frais communs.

Le 23 Mai, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, que le P. du Laurent, Prêtre de l'Oratoire, Ministre converti, supplioit la Compagnie de vouloir l'exempter de fournir l'attestation de son Ev., & les autres formalités portées par les réglements, pour être payé de sa pension. Sur quoi la Compagnie s'étant entretenue, considérant d'ailleurs le mérite dudit Pere du Laurent, qui est demeurant à la Maison de l'Oratoire de St. Honoré à Paris, & dont la probité est connue de tout le monde; l'Assemblé a ordonné qu'il seroit payé par le Sr. de Manevilette, Receveur-Général, sur sa simple quittance, sans que cela puisse porter conséquence pour les autres, qui n'auroient pas les mêmes qualités.

6[e]. To[me de] Baronius [dédié à] l'Assembl[ée].

Le 11 Décembre, M. l'Abbé de St. Pouenges dit, que Mgr. l'Ev. de Montpellier étoit dans le Cloître, qui demandoit à parler à la Compagnie, Mgr. l'Ev. de Lavaur & M. l'Abbé de Matignon, ont été priés d'aller le recevoir; étant entré, & ayant pris sa place selon le rang de son Sacre, il a dit, qu'il croit que la Compagnie auroit bien agréable qu'il lui présentât un Gentilhomme, envoyé par M. Oderic Renauld, Prêtre, Supérieur de l'Oratoire de Rome, qui étoit porteur du 6[e]. Tome de la continuation de l'Histoire Ecclésiastique de Baronius, qu'il a dédié à l'Eglise de France; à quoi Mgr. le Président a répondu, que l'Auteur portoit sa recommandation par son mérite particulier; mais que la Compagnie le recevoit d'autant plus volontiers, qu'il étoit présenté par un Prélat de sa réputation, pour qui la Compagnie avoit toute la considération possible; puis s'étant retiré, la Compagnie a ordonné au Sr. de Manevilette, Recveur-Général, de mettre entre les mains de Mgr. l'Evêq. de Montpellier 50 pistoles d'or, pour employer en quelque présent, qu'il est prié de donner à ce Gentilhomme de la part de l'Assemblée.

Vie de

Dans la même séance, Mgr. l'Ev. de St. Paul & M. l'Abbé de Montgaillard furent priés d'examiner le Livre du Sr. Abbé de Serisiers, contenant

la vie des Saints, pour, après leur examen, en faire leur rapport à la Compagnie, & y être pris telle délibération qu'elle jugera à propos.

re con-

Le 18 Février, Mgr. l'Ev. de Laon dit, que M. l'Abbé du Ferrier, Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. d'Albi, l'avoit averti qu'un Docteur en Droit-Canon de Toulouse, nommé d'Auteserre, d'une grande capacité, & d'une connoissance consommée dans les matieres qui regardent la Jurisdiction Ecclésiastique, étoit disposé à répondre au Livre d'un nommé Fevret, imprimé depuis quelques années, sur le sujet des appellations comme d'abus, lequel est très-préjudiciable à ladite Jurisdiction. Que tous les mémoires qu'il avoit recueillis sur cette matiere, étoient prêts, ensorte que dans un an, ou 18 mois, il pourroit mettre son ouvrage en lumiere. Que même il croit que la Compagnie lui donneroit sujet de le faire voir plutôt, si elle lui vouloit témoigner qu'elle approuve son dessein, & le convier à l'entreprendre. La Compagnie estimant cet ouvrage avantageux à l'Eglise, a prié mondit Sgr. l'Ev. de Laon d'écrire audit Sieur d'Auteserre, pour l'exhorter, de la part de l'Assemblée, à ce travail, & en même-temps de remercier M. l'Abbé du Ferrier de l'avis qu'il lui a donné.

Le 4 Mars, Mgr. l'Ev. de Laon dit, qu'il avoit été chargé d'écrire à M. d'Auteserre, Docteur & Professeur en Droit en l'Université de Toulouse, pour le prier de vouloir mettre au jour la réponse qu'il avoit fait espérer au traité des appellations comme d'abus, composé par le Sr. Fevret, & lui témoigner l'estime particuliere que la Compagnie fait de son mérite & de son érudition. La lecture en ayant été faite, elle a été unanimement approuvée.

Le 14 Février, il fut arrêté de demander la continuation du privilege au Sr. Vitré, d'imprimer tout ce qui lui sera ordonné par les Assemblées du Celrgé, ou par Mrs. les Agents-Généraux.

du Cl. Gentil.

Le 5 Mai, Mgr. l'Archev. de Rouen dit, qu'il restoit peu d'exemplaires des Livres qui furent imprimés en 1646, contenant les actes & Mémoires des affaires spirituelles & temporelles du Clergé. Que ce recueil ayant été fait à la hâte, & avec peu de choix & de distinction, on y avoit inséré beaucoup de pieces, qui étoient plutôt préjudiciables qu'avantageuses à l'Eglise. Que l'ordre en étoit fort confus & fort embrouillé, & qu'il étoit important d'y ajouter plusieurs Arrêts, qu'on avoit obtenus depuis ce temps-là, pour la défense des droits & des immunités du Clergé. Que ces considérations l'avoient obligé de proposer à la Compagnie, si elle ne voudroit pas commettre quelqu'un pour revoir lesdits actes & Mémoires; en retrancher les choses nuisibles & superflues; faire une recherche exacte de celles qui pourroient servir; donner une meilleure forme, & plus réglée à ce nouvel amas, & le mettre en état d'être présenté à l'Assemblée prochaine, pour être mis au jour. La Compagnie, délibération prise par Provinces, & du consentement général d'icelles, connoissant les lumieres & la grande capacité de M. le Gentil dans toutes sortes d'affaires, & principalement dans celles-ci, & considérant le zele & la fidélité qu'il a témoigné dans ses deux députations, & les services continuels qu'il a rendus pendant celle-ci, l'a nommé pour cette commission, non-seulement parce qu'elle l'a jugé très-capable d'y satisfaire, mais aussi parce qu'elle a voulu laisser une marque publique de la confiance & de l'estime qu'elle a pour lui.

Le 27 Mai, Mgr. l'Ev. de Laon représenta à la Compagnie, qu'elle avoit commis depuis quelque temps M. le Gentil, pour revoir les actes & les Mémoires qui regardent les affaires temporelles & spirituelles du Clergé, & pour y ajouter ceux qu'il pourroit recouvrer de nouveau. Que ne pouvant s'acquitter de cet emploi sans faire quelquefois des voyages à Paris, & quelques autres dépenses, il étoit raisonnable que la Compagnie eût la bonté d'y pourvoir; ce qui ayant été approuvé, l'Assemblée, délibération prise par Provinces, a résolu de prier Mrs. du Chapitre de Rheims de vouloir tenir présent ledit Sr. le Gentil, quand il sera obligé de s'absenter de son Eglise, pour exécuter les ordres de l'Assemblée, et pour le service du Clergé; & cependant elle a ordonné que le Receveur-Général lui délivreroit une somme de 2000 liv. jusqu'à l'Assemblée prochaine, laquelle est priée de considérer son travail, & de le reconnoître pour lors selon son mérite.

Le Gentil, tenu présent, tandis qu'il est employé pour le service du Clergé.

Le 9 Juin, Mgrs. les Commissaires

des frais communs ayant examiné les parties du Sr. Vitré, touchant les impressions qu'il avoit faites depuis la derniere Assemblée, arrêterent toutes les choses qui étoient dans l'ordre accoutumé.

Cottelier.

Le 25 Mai, Mgr. l'Evêq. de Saint-Paul dit, que le Sr. Cottelier, qui est dans l'état des gratifiés, l'a prié de faire savoir à la Compagnie, qu'il a composé un ouvrage qu'il avoit espéré de présenter à tous les Seigneurs & Srs. Députés; savoir est, la version de quatre Homelies sur les Pseaumes, & une interprétation sur Daniel, qui n'ont point encore paru; mais que l'impression n'en ayant pu être achevée, il a été jusqu'ici privé de cet avantage, qu'il se donnera, comme il espere, dans une quinzaine de jours : Qu'au surplus il a appris que la Compagnie avoit résolu que ses gratifiés prendroient des emplois, pour faire paroître leurs travaux d'Assemblée en Assemblée. Que pour lui, il avoit commencé des notes sur la Sainte-Ecriture & sur les Conciles, qu'il espéroit avoir achevé pour la prochaine, si la Compagnie trouve bon qu'il continue son travail, ou s'il lui plaît lui en destiner quelque autre, il l'embrassera très-agréablement, n'ayant point plus grande passion que d'obéir aveuglement à ses volontés. Sur quoi l'Assemblée a approuvé le travail qu'il s'est lui-même prescrit, & l'a exhorté de le continuer & achever.

Cérémonial des Assemblées par d'Aigreville.

Le 2 Juin, de relevée, Mgr. l'Ev. de Saintes dit, qu'il s'est servi du Sr. d'Aigreville, pour faire, selon l'ordre que la Compagnie lui avoit donné, un Cérémonial des Assemblées, tant décennal que des comptes, divisé en trois parties, dont tous les articles sont prouvés par l'usage, selon les extraits pris sur les procès-verbaux, que c'est un ouvrage qui sera fort utile aux Assemblées suivantes, & auquel ledit d'Aigreville ayant travaillé avec soin & peine, il mérite quelque gratification de la part de la Compagnie, laquelle a ordonné au Sr. de Manevilette de lui délivrer la somme de 500 liv.; & Mgrs. les Ev. d'Autun & de Laon ont été priés de revoir le Cérémonial avec ledit Sgr. Evêq. de Saintes, afin qu'étant mis au net par ledit Sieur d'Aigreville, il soit remis dans les Archives. (1) *

* Voyez *Pieces Justificatives*, N°. X.

Le 2 Juin, Mgr. l'Arch. de Rouen dit, que le Sr. de Valois avoit fait la version de l'Histoire Ecclésiastique d'Eusebe, comme il en avoit été prié par le Clergé; qu'elle avoit été aussi imprimée par le Sr. Vitré, suivant l'ordre qu'il en avoit eu des précédentes Assemblées : Que c'étoit un ouvrage qui ne pouvoit être que très-utile à l'Eglise; mais qu'il y avoit encore d'autres Historiens Ecclésiastiques, qui accompagnoient ordinairement l'Eusebe, & qu'il estimoit qu'il falloit prier ledit Sr. Valois d'en continuer les traductions. Qu'il avoit appris de plusieurs personnes de mérite, & qui font profession de belles lettres, que ledit Sr. Valois avoit déja fort avancé la traduction du Socrate, & qu'il en avoit eu même divers exemplaires manuscrits des Bibliotheques les plus considérables de l'Europe, pour les conférer avec l'exemplaire qu'on en a eu jusqu'ici, qui rendroit cet ouvrage-là parfait. A quoi mondit Sgr. le Président a ajouté qu'il seroit de la dignité de la Compagnie, de vouloir augmenter la pension dudit Sieur de Valois, pour lui témoigner l'estime que le Clergé fait de son travail, & pour lui donner courage aussi de continuer le reste des Historiens. L'Assemblée ayant eu cette proposition agréable, & connoissant le mérite dudit Sieur de Valois, a prié, tout d'une voix, mondit Sgr. le Président de l'exhorter a continuer la traduction de ces autres Historiens Ecclésiastiques, & de lui témoigner le regret qu'elle a de ne pouvoir présentement augmenter sa pension; ce que la prochaine Assemblée est priée de faire, & de considérer le travail dudit Sr. de Valois, comme la Compagnie espere qu'elle fera lors de sa tenue.

Traduć Grecques Sr. de Val

Le 22 Juin, sur ce qui fut représenté, que le Sr. de Valois, qui travaille à des choses difficiles, à quoi le Clergé l'a prié de travailler, & qui à peine voit se conduire, pour avoir usé sa vue à l'étude, pouvoit bien être dispensé de prendre des attestations, attendu qu'il est d'une famille connue dans tout Paris. La Compagnie, tout d'une voix, a dispensé ledit Sieur de Valois de bailler à l'avenir des attestations pour être payé de sa pension, & a ordonné au Sr. de Manevilette de la lui payer sur ses simples quittances, espérant qu'il s'acquittera avec honneur du travail qu'il a entrepris.

(1) Ce cérémonial se trouve aux Archives du Clergé.

Le 24 Novembre, M. l'Abbé de St. Pouenges dit, que M. le Prieur de Sorbonne étoit dans le Cloître, qui demandoit à parler à la Compagnie; lequel étant entré, s'est assis sur une chaire qui lui avoit été préparée devant le bureau; & par un éloquent discours, a prié la Compagnie de vouloir, le 26, assister à la derniere Sorbonnique. Après quoi Mgr. l'Archev. de Rouen lui a dit, que la Compagnie lui feroit savoir sa résolution; & s'étant retiré, M. l'Abbé de St. Pouenges a été chargé par l'Assemblée, de lui dire, que la Compagnie ne manqueroit pas de se rendre, le 26, sur les 9 heures du matin, en Sorbonne.

Le 26 au matin l'Assemblée n'entra pas, ayant été en Sorbonne à la derniere Sorbonnique.

Le 3 Décembre au matin on fut en Sorbonne, & l'après-dînée on n'entra point.

Le 23 Février, Mgr. l'Archev. de Rouen dit, que M. l'Abbé de Richelieu étoit dans le Cloître, qui demandoit à parler à la Compagnie. Au même temps M. l'Abbé du Rivau a été prié de l'aller recevoir: étant entré & ayant pris sa place dans une chaire sans bras, qui lui avoit été préparée devant le bureau, il a prié la Compagnie de vouloir l'honorer de sa présence à l'acte de Tentative qu'il fait en Sorbonne. Mgr. le Président, après l'avoir remercié de sa civilité, lui a dit que la Compagnie se rendroit en Sorbonne le jour qu'il lui avoit marqué.

Le 15 Juin, de relevée, l'Assemblée, après avoir entendu la lecture de la lettre au Pape, sur la canonisation de Mgr. de Geneve, partit pour aller en Sorbonne.

§. XVIII. *Visites de cérémonie. Visites des Députés malades. Congé de quelques Députés. Prieres publiques. Services funebres.*

Le 30 Septembre, Mgr. l'Archev. de Rouen dit, que la Compagnie savoit l'affliction de M. le Prince, qui avoit perdu Mlle. de Bourbon, sa fille. Que le Roi & les Reines étoient allés hier le visiter sur ce sujet-là, & qu'il lui sembloit que l'Assemblée feroit une action digne d'elle, si elle envoyoit ses Députés lui témoigner la part qu'elle prend à la douleur d'un si grand Prince. La Compagnie approuvant la proposition de mondit Sgr. l'Archev. a nommé Mgrs. les Evêq. d'Auxerre, de Bazas & de Digne, avec Mrs. les Abbés de Béthune, de Matignon & de Fortia.

Le 2 Octobre, Mgr. l'Evêque d'Auxerre dit, qu'ils étoient allés, de la part de la Compagnie, saluer M. le Prince, qui les avoit reçus avec toute sorte de civilité: qu'il leur avoit témoigné, qu'il recevoit à grand honneur la visite, qu'ils lui rendoient de la part de l'Assemblée; que jamais personne n'auroit plus de respect pour l'Eglise, ni plus de considération, pour la Compagnie, qu'il en avoit, & qu'il auroit toujours à plaisir, plus que qui que ce soit, de le faire paroître, s'il s'en présentoit jamais des occasions. Après quoi, Mgr. l'Ev. de Bazas a dit, que Mgr. l'Ev. d'Auxerre avoit fait le compliment à M. le Prince, avec beaucoup d'éloquence, & en des termes conformes à la dignité du corps, au nom duquel il avoit l'honneur de porter la parole.

Compliment à Monsieur sur son mariage.

Le 5 Avril de relevée, Mgr. l'Evêq. d'Autun, & cinq autres Députés, furent priés de faire compliment à Monsieur, & de le féliciter sur son mariage, de la part de la Compagnie. Mrs. les Agents furent chargés de demander l'audience.

Le 6 Avril de relevée, M. de Saint-Pouenges dit, qu'il avoit demandé à Monsieur l'audience pour Mgrs. qui doivent le saluer de la part de l'Ass. & qu'elle avoit été accordée pour le lendemain 11 heures du matin.

Et à Madame.

Le 11 Avril, Mgr. l'Ev. de Lavaur dit, qu'ils avoient salué Madame de la part de la Compagnie: que M. son premier Aumônier, avec tous les autres Officiers, étoient venus les recevoir, les Gardes étant sous les armes, & que Madame étant debout, les avoit remerciés avec toute la civilité que la Compagnie pouvoit souhaiter.

Visite des Députés malades.

Le 22 Juin 1660, Mgr. l'Archev. de Rouen dit, que la coutume étoit de visiter, de la part de la Compagnie, Mgrs. les Prélats, qui étoient indisposés, & qu'il avoit eu avis, que Mgrs. d'Autun & de Saintes étoient malades. Mgr. de Léon, avec M. l'Abbé de Carbon, ont été piés de voir Mgr. d'Autun & Mgr. de Laon, avec Mgr. l'Archidiacre de Toulon, de voir aussi M. de Saintes.

Congé de quelques Députés.

Congé du Prévôt d'Aix.

Le 27 Octobre, M. le Prévôt d'Aix dit, que le désir de se prévaloir de

l'honneur qu'il a d'être Député en cette auguste Assemblée, l'avoit obligé de partir de chez lui, dès le mois de Juin dernier, au sortir d'une longue & dangereuse maladie, pour se rendre à Pontoise, & que la fievre l'ayant repris, à Lyon, il avoit été forcé de s'en retourner : que depuis, il avoit fait un dernier effort, pour venir satisfaire à ses obligations envers le Clergé, & qu'étant en cette ville, il avoit cru pouvoir y demeurer jusqu'à la fin de l'Assemblée; mais qu'il n'avoit jamais joui d'un moment de santé, les Médecins l'ayant assuré, qu'il ne pouvoit la recouvrer, que dans son air natal; ce qu'il avoit cru devoir exposer à la Compagnie, comme il faisoit avec un profond respect, & une entiere soumission à toutes ses volontés, suppliant très-humblement la Compagnie de croire, que, si elle juge qu'il doive demeurer, il est prêt à le faire, même au péril de sa vie, qu'il sacrifiera toujours volontiers à l'honneur de lui obéir; & que si la Compagnie a la bonté de vouloir considérer ses incommodités, & la nécessité qu'il a d'aller en chercher le remede dans son pays, il y conservera toujours les sentiments de vénération & de gratitude, qu'il doit avoir, pour une Compagnie de laquelle il a reçu tant d'honneurs & de graces. Après quoi, M. le Président lui a dit, que la Compagnie avoit douleur de son indisposition, & de le voir hors d'état de rendre le service, qu'une personne de son mérite pouvoit rendre au Clergé, & que, pour marque de l'estime qu'elle a pour lui, elle a ordonné au Receveur Général de lui payer ses taxes, comme s'il servoit actuellement, & l'a prié de vouloir les accepter.

Le 11 Avril, Mgrs. les Evêques de Chartres & de Laon dirent, qu'étant obligés d'aller dans leurs Diocèses, pour mettre ordre à quelques affaires de leurs Eglises, ils supplioient la Compagnie d'avoir agréable qu'ils s'absentassent pour deux ou trois jours de l'Assemblée.

PRIERES PUBLIQUES.

Te Deum pour le mariage du Roi.

Le 25 Juin, M. de Roquepine, Promoteur, a représenté à la Compagnie, que M. Duplessis de Guenegaud lui ayant envoyé une lettre du Roi, pour l'Assemblée, il croyoit qu'on devoit en faire la lecture : ce qui a été ordonné.

Lettre du Roi.

» MESSIEURS, Le désir extrême que j'ai eu de mettre la derniere » main à la paix, qu'il a plu à Dieu » de donner à ce Royaume, m'ayant » fait avancer sur cette frontiere, tant » pour l'accomplissement de mon mariage, comme la partie la plus essentielle du Traité de la Paix, & la » chose la plus nécessaire, pour en » assurer la durée, que pour tirer par » une entrevue avec mon frere, oncle » & beau-pere le Roi Catholique, une » amitié plus forte & plus étroite; » mondit frere, oncle & beau-pere, » s'étant aussi rendu sur cette frontiere, avec la sérénissime Infante » Marie-Thérese, sa fille aînée, pour » les mêmes desseins : mon mariage » a été fait dans la principale Eglise » de la ville de Fontarabie : ensuite de » quoi, m'étant acheminé en la maison bâtie, pour ladite entrevue, dans » l'Isle, dite des Faisants, sur la riviere » de Bidassoa, où mondit frere, oncle & beau-pere s'est aussi transporté; » nous avons, en présence l'un de l'autre, non-seulement fait & prêté sur » les saintes Evangiles le serment, » que nous étions tenus de faire en » vertu dudit Traité de paix, mais » aussi nous nous sommes promis une » amitié sincere & inviolable; & ayant » reçu des mains de mondit frere, oncle & beau-pere ladite sérénissime » Princesse, à présent mon épouse & » Compagne; je l'ai emmenée en ce » lieu, où le dix-neuvieme du présent » mois, les cérémonies de mon mariage avec madite épouse ont été célébrées dans la principale Eglise, » avec toutes les solemnités requises: » & comme ces événements si singuliers & importants méritent des reconnoissances infinies envers la divine bonté, & que je donne ordre, » pour lui faire rendre les graces, qui » lui en sont dûes, en tous les lieux de » mon obéissance, je vous fais cette » lettre, pour vous en donner avis, & » vous inciter d'en faire chanter le » *Te Deum*, au lieu où vous êtes, en » reconnoissance d'un si grand bien: » ce que me promettant de votre piété » & dévotion, je ne vous ferai la présente plus expresse, & prie Dieu qu'il » vous ait, MESSIEURS, en sa sainte » garde. Ecrit à Saint Jean de Luz, » le treizieme jour de Juin 1660. *Signé*, » LOUIS, & plus bas, DE GUENEGAUD.

La lettre ayant été lue, Mgr. l'Ar-

chevêque de Rouen a dit, qu'il ne falloit point différer cette action; qu'il avoit appris, que l'Eglise étoit toute préparée, & que si la Compagnie avoit agréable, on pourroit chanter le *Te Deum* ce matin même, à l'issue de l'Assemblée. Ce qui a été approuvé de toute la Compagnie.

Le 21 Août, M. l'Abbé de Saint-Pouanges a dit, que M. Duplessis lui avoit mis une lettre du Roi entre les mains, pour être rendue à l'Assemblée, laquelle il a mis entre les mains de M. le Secrétaire, & ayant été lue, la Compagnie, tout d'une voix, a résolu de se rendre à Paris, conformément à l'ordre du Roi, pour assister au *Te Deum*, qui doit se chanter à Notre-Dame, & de partir le 24 du mois. Voici la lettre.

re du

» MESSIEURS, en prenant résolution de faire mon entrée avec la » Reine, mon épouse, dans ma bonne » ville de Paris, le 26 de ce mois, j'ai » aussi résolu d'aller le lendemain en » l'Eglise Notre-Dame, pour être présent au *Te Deum*, qu'on doit y chanter à onze heures du matin, en action de graces des grands avantages, » qu'il a plu à Dieu de donner à ma » personne & à mon état: & comme » je désire, que tout ce qui peut contribuer à l'éclat & à la sainteté de » cette cérémonie, seconde mon zele, » je vous exhorte aussi de vous y trouver & d'honorer l'action de vos présences, ainsi que le Grand-Maître, » ou le Maître des Cérémonies vous » fera savoir plus particuliérement de » ma part: & ne doutant point que, » pour me satisfaire en ce rencontre, » vous ne vous conformiez à ce qu'il » vous dira; je m'en remets sur lui, » ne vous en ferai cette lettre plus expresse. Cependant je prie Dieu qu'il » vous ait, MESSIEURS, en sa sainte » Garde. Ecrit à Vincennes, le 21 » Août 1661. *Signé*, LOUIS. Et plus » bas, DE GUENEGAUD.

aux

Le 26 Février, l'Assemblée ayant appris, qu'il y avoit plusieurs de Mgrs. les Prélats, qui devoient prêcher ces trois jours prochains; savoir, Dimanche, Lundi & Mardi, a résolu d'assister à leurs Sermons, & que les Particuliers travailleront aux commissions, jusqu'à Mercredi matin, auquel jour la Compagnie est priée d'assister à la Messe basse, que Mgr. l'Evêque d'Autun a été prié de dire, & de recevoir des cendres de sa main, pour ensuite entrer en l'Assemblée.

SERVICES FUNEBRES. Gaston d'Orléans.

Le 29 Janvier, M. l'Abbé de Saint-Pouenges dit, à la Compagnie, que M. de Rhodes, Grand-Maître des cérémonies, étoit dans le cloître, qui demandoit à lui parler de la part du Roi, au même temps, Mgr. le Président a nommé Mgr. l'Evêque de Léon & M. l'Abbé de Carbon, pour aller le recevoir. Etant entré, il a pris sa place dans une chaire à bras, qui lui avoit été préparée au devant du Bureau, & les six Héraults, qui étoient avec lui, derriere le Bureau, tous debout ayant leurs hoquetons, & leurs bâtons fleurdelisés à la main. Les vingt-trois Jurés Crieurs sont aussi entrés avec leurs clochettes, & s'étant rangés derriere les chaires de Mrs. du second ordre, M. de Rhodes a dit, qu'il étoit venu, pour rendre à la Compagnie une lettre, que sa Majesté lui écrivoit; & pour la prier aussi de sa part d'assister au Service solemnel, qu'elle avoit ordonné être fait Lundi à dix heures du matin en l'Eglise Notre-Dame, pour le repos de l'ame du feu M. le Duc d'Orléans, son oncle. La lettre du Roi ayant été lue par M. l'Abbé Thoreau, Secrétaire de l'Assemblée, Mgr. le Président a dit à M. de Rhodes, que la Compagnie avoit trop de respect pour tous les ordres, qui venoient de la part de Sa Majesté, pour manquer à ce devoir: qu'elle alloit délibérer sur cela; cependant qu'il pouvoit bien l'assurer, que la délibération ne seroit autre, qu'une obéissance très-respectueuse aux ordres de Sa Majesté. Après laquelle réponse, les vingt-trois Crieurs ayant tinté par deux fois leurs clochettes, l'un d'eux s'étant mis auprès de la chaire de M. le Promoteur, a fait les deux proclamations à haute voix en la maniere suivante: » Messieurs, priez » Dieu pour l'ame de très-haut, très-puissant, très-illustre & magnanime » Gaston, Fils de France, Oncle du » Roi. *Et puis pour la seconde fois;* » Priez Dieu pour l'ame de très-haut, » très-puissant, très-illustre & magnanime Gaston, Fils de France, Oncle du Roi, Duc d'Orléans, de Valois, » de Chartres, d'Alençon, Comte de » Blois & de Montlery, Lieutenant-Général pour S. M. dans l'étendue de » ses Provinces & Armées, Gouverneur de Languedoc, lequel est trépassé dans son Château de Blois; le » Mardi deuxieme jour de Février der-

» nier, pour l'ame duquel le Roi fait » faire les prieres, dans l'Eglise de Pa- » ris, Lundi prochain, dernier jour de » Janvier. Priez Dieu pour lui, s'il » vous plaît. » Ce fait, ils se sont retirés. Voici la teneur de la lettre du Roi.

Lettre du Roi. » MESSIEURS, J'ai cru que, » pour honorer la mémoire de feu mon » Oncle le Duc d'Orléans, & satis- » faire à ce que la piété m'oblige de » faire pour son salut, je devois » ordonner un Service solemnel en » l'Eglise Notre-Dame, pour le repos » de son ame, & le faire accompagner » de toute la Pompe, qui est dûe aux » Princes de sa qualité & de son sang. » Comme toutes les Compagnies sou- » veraines ont ordre de s'y trouver, & » que j'entends que cette pieuse action » soit honorée de vos personnes, j'ai » aussi commandé au Grand-Maître de » mes Cérémonies de vous y convier » de ma part, & de vous avertir du » jour & de l'heure, que vous aurez à » vous rendre en l'Eglise pour cet effet: » & me promettant de votre piété » l'effet que j'en désire en ce rencon- » tre, je ne vous en ferai cette Lettre » plus expresse, & prie Dieu qu'il vous » ait, MESSIEURS, en sa sainte garde. » Ecrit à Paris, le 27 Janvier 1661. » *Signé*, LOUIS. Et plus bas, par le » Roi, DE GUENÉGAUD.

Attendu que l'Assemblée avoit résolu d'assister le 31, selon le désir de S. M. au Service, qui devoit se faire, pour feu M. le Duc d'Orléans, elle remit ses délibérations au 1 Février.

Card. Mazarin. Le 14 Février, l'Ass. ayant été informée par Mgr. l'Evêq. de Fréjus, de l'état dans lequel son Eminence se trouvoit, depuis les derniers remedes qu'elle avoit pris, témoigna beaucoup de joie du bon effet qu'ils avoient produit pour sa santé; & ordonna en même-temps qu'à la Messe, qui se dit tous les jours, avant que la Compagnie s'assemble, il seroit dit une Collecte, pour demander à Dieu la santé de son Eminence, dont la personne est également importante & nécessaire à l'Eglise & à l'Etat.

Le 3 Mars de relevée, Mgr. l'Ev. de Chartres représenta, qu'il venoit d'avoir avis, que les Srs. Grands-Vicaires de Mgr. le Cardinal de Rets, Archev. de Paris, avoient ordonné d'exposer demain au matin le saint Sacrement dans toutes les Eglises, & de faire des prieres, pour le recouvrement de la santé de Mgr. le Cardinal Mazarini. Sur quoi, il a été arrêté, que demain sur les huit heures, le saint Sacrement étant exposé sur le grand Autel des Augustins, tous Mgrs. les Prélats en rochet & camail, & Mrs. de second Ordre avec leurs bonnets, assisteroient à une Messe basse, que Mgr. l'Archev. de Rouen a été prié d'y vouloir dire, pour demander à Dieu le secours & les graces dont son Eminence a besoin, en l'état où elle se trouve.

Le 4 Mars, Mgr. l'Archevêque de Rouen dit, qu'il étoit de l'obligation de la Compagnie de continuer à dire la Messe, & faire des prieres publiques, pour le recouvrement de la santé de son Eminence. Sur quoi il a été arrêté que la Compagnie se rendroit demain à la même heure en l'Eglise des Augustins, en la maniere ci-devant déclarée, pour assister à la Messe, que Mgr. l'Ev. de Viviers a été prié de dire à ce sujet.

Le 7 Mars, l'Assemblée ayant été avertie, que Mgr. le l'Evêque de Poitiers étoit dans le Cloître, & souhaitoit de parler à la Compagnie, au même temps, Mgr. l'Evêque de Xaintes & M. l'Abbé du Riveau ont été priés d'aller le recevoir; étant entré, & ayant pris sa place, selon le rang de son sacre, il a dit: que l'Ass. savoit la maladie de Mgr. le Cardinal, laquelle a néanmoins toujours laissé quelque espérance aux Médecins, & présentement presqu'autant que jamais; que néanmoins Mgr. le Cardinal se croyant meilleur juge de son mal & de ses forces, est persuadé qu'il est sans remede. Dans cette pensée, après les soins, qui regardent sa conscience, le premier qui lui est venu, pour les choses temporelles, a été de le charger de dire à la Compagnie, qu'il lui étoit extrêmement obligé des démonstrations publiques qu'elle avoit données de la douleur qu'elle ressentoit de son mal, & de l'assurer de l'estime particuliere, qu'il avoit toujours fait de ceux qui composent cette Assemblée, lui ayant aussi ordonné de l'assurer qu'il n'avoit point de plus sensible regret, que de ne pouvoir exécuter les projets qu'il avoit formés, pour l'honneur & pour l'avantage du Clergé: & au surplus, que, pour se servir toujours de ses propres termes, il se recommande

commande à ses prieres, & meurt son serviteur. Sur quoi, délibération prise par Provinces, il a été arrêté, que la Compagnie iroit en corps cette après dînée à Vincennes, pour assurer son Eminence de ses respects, & lui témoigner combien elle a de douleur de sa maladie. Il a été aussi résolu, qu'il n'y auroit que ceux de Mgrs., que l'on jugeroit à propos, qui entreroient dans la chambre de Mgr. le Cardinal.

Le 11 Mars, Mgr. le Président dit, qu'assistant hier à la Messe du Roi, Sa Majesté lui avoit dit, que la Compagnie ne pouvoit lui donner plus de marque de son affection, qu'en nommant quelques-uns de Mgrs. les Prélats, pour assister au Service qui se fait aujourd'hui à Vincennes pour feu Mgr. le Cardinal. Sur quoi la Compagnie résolut, tout d'une voix, de députer pour cet effet, & ont été nommés Mgrs. les Evêques de Viviers, d'Auxerre & de Chartres, avec Mrs. les Abbés de Matignon, d'Espeisses & de Carbon, lesquels sont partis au même temps pour se rendre à Vincennes.

...à Vin-... ...ur le ...zarin.

Mgr. l'Ev. de Saintes a encore dit, qu'il croyoit que la Compagnie devoit députer au Roi quelques-uns de Mgrs., pour témoigner à Sa Majesté la part que toute l'Assemblée a prise dans la perte qu'il a faite de son Eminence; ce qui a été approuvé de la Compagnie. Mgr. le Président & huit autres Députés furent priés à ce sujet.

Le 11, de relevée, M. l'Abbé de St. Pouenges dit, que suivant l'ordre qu'il avoit eu ce matin de la Compagnie, il avoit été trouver M. du Plessis, Secrétaire d'Etat, pour le prier de demander audience au Roi pour Mgrs. les Députés de l'Assemblée, qui doivent aller saluer Sa Majesté, pour l'assurer du regret que toute la Compagnie a de la mort de Mgr. le Cardinal, lequel lui avoit promis de la demander à Sa Majesté. Et ayant retourné au logis du Sr. du Plessis l'après-dînée pour en savoir réponse, il lui a dit que le Roi avoit donné audience pour le 14, dix heures du matin, au Louvre.

Le 14 Mars, Mgr. l'Arch. de Rouen dit, qu'il avoit été hier au Louvre avec Mgrs. qui avoient été nommés par la Compagnie, pour témoigner au Roi le ressentiment qu'avoit l'Assemblée de la mort de feu Mgr. le Cardinal; & que S. M. avoit reçu leur compliment avec beaucoup de bonté & de témoignage de reconnoissance.

Le 24 Mars, Mgr. l'Ev. de Lavaur, qui avoit été chargé de l'Oraison funebre de feu Mgr. le Card. Mazarin, dit qu'il étoit prêt de la prononcer, à tel jour qu'il plairoit à la Compagnie de prendre pour la cérémonie du Service. L'Assemblée arrêta qu'il se feroit le 2 Avril, & pria Mgrs. les Evêques d'Auxerre & de Chartres, avec Mrs. les Abbés d'Espeisses & le Gentil, & Mrs. les Agents, d'ordonner toutes les choses nécessaires pour cette action.

Service aux Augustins.

Le 7 Avril, M. l'Abbé de St. Pouenges dit, que M. de Rhodes, Grand-Maître des cérémonies, étoit dans le Cloître, qui demandoit à parler à la Compagnie; au même temps Mgr. l'Evêque de Léon & M. l'Abbé de Carbon ont été priés d'aller le recevoir; étant entré, il a pris sa place dans une chaire à bras, qui lui avoit été préparée au-devant du Bureau, & les six Hérauts qui étoient avec lui, derriere le Bureau tous debout, ayant leurs hocquetons & leurs bâtons fleurdelisés à la main. Les vingt-trois Crieurs Jurés sont aussi entrés avec leurs clochettes, & s'étant rangés derriere les chaires de Mrs. du second Ordre; M. de Rhodes a dit, qu'il étoit venu pour rendre à la Compagnie une lettre que Sa Majesté lui écrivoit, & pour la prier aussi de sa part d'assister au Service solemnel qu'Elle avoit ordonné être fait, Vendredi au matin, en l'Eglise Notre-Dame, pour le repos de l'ame de feu M. le Cardinal Mazarini. La lettre du Roi a été mise entre les mains de M. l'Abbé Thoreau, Secrétaire, qui en a fait la lecture. Voici la lettre.

Assemblée invitée au Service solemnel à N. D.

Lettre du Roi.

» MESSIEURS, j'ai résolu de faire » célébrer en l'Eglise de Notre-Dame » de Paris, un Service solemnel pour » feu mon Cousin le Cardinal Mazarini, & où je desire que vous assistiez, » pour honorer par vos présences cet » effet de ma piété & la mémoire du » défunt. Le Grand-Maître, ou le Maître de mes cérémonies vous y conviera de ma part, & vous avertira du » jour & de l'heure que vous aurez à » vous rendre à l'Eglise pour cet effet. » Et ne doutant point que votre zele » pour ce bon œuvre ne soit disposé à » faire ce qu'il vous en dira, je m'en » remets à lui. Cependant je prie Dieu » qu'il vous ait, MESSIEURS, en » sa sainte garde. Ecrit à Paris, le 6e » jour d'Avril 1661. Signé, LOUIS; » Et plus bas, DE GUÉNÉGAUD.

La lecture de la lettre ayant été faite, Mgr. le Président a dit à M. de Rhodes, que la Compagnie avoit trop de respect pour tous les ordres qui venoient de la part de Sa Majesté pour manquer à ce devoir, qu'elle alloit délibérer sur cela; cependant qu'il pouvoit bien l'assurer que la délibération ne seroit autre qu'une obéissance très-respectueuse aux ordres de Sa Majesté. Après laquelle réponse, les vingt-trois Crieurs ayant tinté par deux fois leurs clochettes, l'un d'eux s'étant mis auprès la chaire de M. le Promoteur, a fait les proclamations à haute voix en la maniere suivante : » Messieurs, priez » Dieu pour l'ame de très-haut, très- » puissant, & Eminentissime Jules Car- » dinal Mazarini. *Et puis pour la se- » conde fois :* Priez Dieu pour l'ame de » très-haut, très-puissant & Eminen- » tissime Jules Cardinal Mazarini, Duc » de Nivernois, Donziois & de Mayen- » ne, Pair de France, Chef du Conseil » du Roi & premier Ministre d'Etat, » lequel est trépassé au Château de Vin- » cennes, le Mercredi 9e jour de Mars » dernier passé, pour l'ame duquel le » Roi fait faire les prieres en l'Eglise » de Paris; auquel lieu ce jourd'hui, » après-midi, seront dites Vêpres & » Vigiles des morts, pour y être de- » main, à dix heures du matin, célébré » son Service solemnel. Priez Dieu » pour lui, s'il vous plaît. « Ce fait ils se sont retirés.

Le 8 Avril, Mgrs. les Prélats de l'Assemblée s'étant rendus aux Augustins, ils en sont partis pour aller assister au Service qui devoit se faire à Notre-Dame pour feu Mgr. le Cardinal Mazarini.

Le 13 Avril, M. l'Abbé de St. Pouenges dit, que le Pere Procureur des Augustins supplioit la Compagnie, de vouloir accorder quelque somme d'argent de gratification à ce Couvent, pour l'assistance que les Religieux ont rendu au Service que l'Assemblée a fait faire pour feu Mgr. le Cardinal Mazarini. Sur quoi la Comp. a ordonné au Sieur de Manevilette de leur payer la somme de 200 livres, laquelle somme lui sera allouée sur le compte des frais communs.

Le 9 Mai, M. l'Abbé de St. Pouenges dit, que le Sr. Veillot, maître de la Musique du Roi, avoit donné charge à un homme de recevoir de sa part la gratification qu'il espéroit de la part de la Compagnie, pour les Chantres qu'il avoit employés au Service, qui a été fait pour feu Mgr. le Cardinal Mazarini. Sur quoi la Compagnie a ordonné au Sr. de Manevilette de payer, sur la quittance du Sieur Veillot, la somme de 500 livres, laquelle lui sera allouée dans le compte des frais communs.

Service l'Abbé de pine, Pro

Le 3 Mai, sur ce que Mgr. l'Evêque d'Auxerre représenta à la Compagnie, qu'il avoit plu à Dieu d'appeller à lui M. l'Abbé de Roquepine, ancien Agent, & Promoteur de cette Assemblée, & que c'étoit la coutume de dire un *De profundis* pour les Députés qui décédoient pendant sa tenue, & de leur faire célébrer un Service aux dépens du Clergé; la Compagnie a témoigné beaucoup de regret dudit Sr. Abbé de Roquepine, lequel a si dignement servi pendant le temps de son Agence, & en sa charge de Promoteur en la présente Assemblée. Et après avoir dit le *De profundis* debout, en la maniere accoutumée, il a été arrêté qu'il sera dit un Service dans l'Eglise des Augustins pour le repos de son ame. Mgr. l'Ev. d'Autun a été prié d'officier, avec Mrs. les Abbés de Carbon, de Montgaillard & le Gentil.

§. XIX. *Taxes des Députés & frais communs. Jetons. Procès-verbal.*

Taxes Députés.

Le 18 Juin, le Sr. Receveur-Général dit, que pour la somme de 57000 & tant de livres, qui devoit avoir été mise entre ses mains, par tous les Receveurs des Dioceses du Royaume, avant le commencement de l'Assemblée, pour, ladite somme, être employée au paiement des taxes de Mgrs. les Députés; néanmoins il en reste encore 28400 livres à payer, dont il a dressé un état qu'il a présenté. La Compagnie a ordonné à M. l'Abbé de St. Pouenges, nouvel Agent, d'écrire à tous les Dioceses qui sont en demeure, & de leur envoyer autant du présent état, afin qu'ils donnent ordre de faire payer, entre les mains dudit Receveur-Général, ce qu'ils peuvent devoir de reste de ladite somme.

Le 3 Septembre, le Sieur de Manevilette représenta, qu'il y a un mois que l'argent destiné pour les taxes, est consommé, & qu'il plaise à la Compagnie d'ordonner ce qu'il doit faire sur cela. L'Assemblée, après avoir long-temps examiné quels moyens pourroient être les plus avantageux

au Clergé, délibération prise par Provinces, elle a prié Mgrs. les Evêq. de Viviers & de Chartres, avec M. l'Abbé du Rivau & M. le Grand-Archidiacre de Narbonne, auxquels pourront encore se joindre Mrs. les anciens Agents, pour examiner les moyens de trouver de l'argent pour la subsistance des Députés, en la maniere la plus avantageuse qui se pourra pour le Clergé ; qu'ils en conviendront avec le Receveur-Général, ou autres qui feront des avances à meilleure condition ; & cependant que le Sieur de Manevilette continuera de payer les taxes de Mgrs. les Députés.

Le 10 Septembre, Mgr. l'Ev. de Viviers dit, qu'ils avoient été voir Mrs. les Commissaires du Roi au logis de M. d'Aligre ; qu'ils leur avoient remontré, que l'Assemblée avoit consommé ce qui étoit ordinairement destiné pour la subsistance des Députés ; & que pour épargner de gros intérêts, ils avoient charge de leur demander des Lettres-Patentes, portant permission d'imposer 200000 livres au terme d'Octobre prochain. Que Mrs. les Commissaires avoient trouvé cette demande juste, & à la décharge même des Bénéficiers ; mais que la chose dépendoit de M. le Chancelier & de M. le Surintendant, auxquels ils ne manqueroient pas d'en parler, & qu'ils feroient savoir après ce qu'ils auroient fait là-dessus ; néanmoins qu'ils croyoient être obligés, par avance, de leur donner avis, qu'il feroit de la bienséance que quelqu'un en parlât à M. le Chancelier & à M. le Surintendant, de la part de l'Assemblée. Sur quoi M. l'Abbé de St. Pouenges a été prié de s'en aller à Paris, pour leur demander lesdites Lettres, de la part de la Compagnie.

Il dit encore, que par ordre l'Assemblée, ils avoient remontré au Sieur de Manevilette, que la Compagnie, à cause des avances qu'on étoit obligé de faire pour la subsistance des Députés, leur avoit ordonné de convenir avec lui, ou avec quelque autre, des intérêts qu'il faudroit payer, afin de s'arrêter à celui qui feroit la condition du Clergé la plus avantageuse, & qu'on espéroit trouver de l'argent au denier 14 ou au denier 16. Que ledit Sr. de Manevilette leur avoit répondu, que jamais les Assemblées n'avoient offert moins que du denier 10, & que l'Assemblée derniere ayant vu son crédit épuisé par les grandes sommes qu'elle avoit été obligée d'emprunter, lui avoit donné 10000 écus d'augmentation d'intérêts ; néanmoins qu'il avoit tant de respect & tant de soumission pour la Compagnie, qu'il offroit de faire les avances nécessaires sur le pied du denier 12. L'Assemblée, délibération prise par Provinces, a prié mesdits Sgrs., qui ont été nommés pour travailler à cela, de faire la chose au plus grand avantage du Clergé avec ledit Sr. de Manevilette.

Le 13 Septembre, le Sr. de Manevilette dit, qu'il y a 3 mois qu'il a présenté à la Compagnie un état des restes qui lui étoient dûs par plusieurs Dioceses, lesquels montoient à . . . que lesdits Dioceses devoient avoir envoyés à la recette pour les frais de cette Assemblée, laquelle ordonna dès-lors à M. de Saint-Pouenges d'écrire auxdits Dioceses, pour les prier d'envoyer promptement ce qu'ils devoient. Que cela avoit déja fait venir 14000 livres, ainsi qu'il n'en étoit plus dû que 14000 autres, & qu'il supplioit la Compagnie de faire encore écrire une fois à ceux qui sont en reste, afin qu'ils achevent de payer ; ce qui a été arrêté, & ledit Sr. de St. Pouenges prié d'envoyer le plutôt qu'il pourra une seconde Lettre.

Le 14 Septembre, M. l'Abbé de St. Pouenges dit, qu'il avoit vu M. le Chancelier, par l'ordre de la Compagnie, & qu'il lui avoit demandé des Lettres-Patentes pour imposer la somme de 200000 liv. pour la subsistance de l'Assemblée, comme il avoit été chargé de le faire. Que mondit Sr. le Chancelier ne lui avoit fait aucune difficulté de les accorder ; qu'il lui avoit témoigné seulement qu'il en falloit parler à M. le Surintendant : Que n'ayant pu lui parler chez lui, & l'ayant rencontré dans l'antichambre de son Eminence, il lui avoit fait son compliment de la part de la Compagnie, & l'avoit prié de faire donner lesdites Lettres-Patentes, & qu'il lui avoit dit, que l'Assemblée n'ayant point fait de réponse à la demande que les Commissaires du Roi lui avoient été faire, S. M. l'attendoit, après quoi elle verroit ce qu'elle auroit à faire sur le sujet desdites Lettres-Patentes.

La Compagnie, après s'être entretenue fort long-temps sur la maniere dont on traitoit l'Assemblée, chargea ses Commissaires d'aller vers son Eminence.

Le 16 Septembre, de relevée, Mgr. l'Archev. de Rouen dit, qu'ils avoient été voir son Eminence, & lui avoient fait plainte du refus que l'on avoit fait d'accorder à la Compagnie des Lettres-Patentes, pour les frais de l'Assemblée; que Mgr. le Cardinal leur avoit répondu, qu'il en parleroit à S. M., & lui feroit connoître la nécessité qu'il y a d'accorder lesdites Lettres-Patentes à la Compagnie.

Imposition de 150000 liv. pour les frais de l'Ass.

Le 24 Septembre, de relevée, M. l'Abbé de St. Pouenges dit, que son Eminence lui avoit ordonné de dire à l'Assemblée, que S. M. avoit ordonné à M. le Chancelier d'expédier les Lettres-Patentes pour l'imposition de 150000 livres, pour les frais de l'Assemblée; que les ayant retirées de M. le Chancelier, il les remettroit sur le bureau.

Sur ce qui fut remontré, qu'il étoit fort important de travailler promptement au département desdites 150000 livres, attendu que l'intention de l'Assemblée est d'en faire faire l'imposition au terme d'Octobre prochain, elle nomma, pour y travailler, Mgrs. les Commissaires des Comptes, auxquels furent joints Mgr. l'Ev. de Viviers & M. l'Archidiacre de Toulon.

Le 25 Septembre, Mgrs. les Commissaires, qui avoient été priés de travailler au département des 150000 livres, qui doivent être levés, pour servir au supplément des taxes, frais communs, & autres dépenses de la présente Assemblée, suivant les Lettres-Patentes du Roi, que M. l'Abbé de Saint-Pouenges apporta hier, ont dit qu'ils ont examiné sur quel pied pouvoit se faire ladite imposition; & qu'après avoir vu ce qui s'est passé dans les précédentes Assemblées, ils n'en avoient point trouvé de plus juste que celui des 200000 livres imposés en l'Assemblée tenue en 1650, pour même supplément. Sur quoi plusieurs Députés ont formé diverses difficultés, entr'autres les Députés des Provinces de Vienne, d'Embrun, d'Aix & d'Arles, qui ont représenté, qu'encore qu'il parût par le Procès-verbal & par le département desdits 200000 livres fait en l'Assemblée de 1650, que la somme de 150000 livres, avoit été départie également sur les 15 Provinces, qui est 10000 liv. à chacune Province, & les 50000 livres restants imposés au sol la livre, sur le pied des décimes ordinaires, sur tous les Bénéficiers du Royaume; qu'il étoit pourtant vrai que de ladite somme, il en fut imposé 25000 livres moins, qui furent déduites auxdites Provinces, sur ce qu'ils devoient porter pour leur part desdites 200000 livres, & . . . entre lesdites 4 Provinces au sol la livre, de laquelle somme de 25000 livres, le Sr. de Manevilette, Receveur-Général, leur fournit une quittance, qui fut allouée dans le compte des frais communs de ladite Assemblée, sous le nom des Srs. Agents du Clergé, pour dépense extraordinaire, faite par ordre de ladite Assemblée. Qu'en l'Assemblée derniere il paroît, tant par le Procès-verbal, que par le département des 500000 livres, qu'il avoit été fait une notable diminution auxdites Provinces, & qu'à moins que cette Assemblée ne leur fît pareille grace, il leur seroit impossible d'y pouvoir satisfaire, & qu'ils seroient obligés de se retirer; ce qui auroit donné lieu à plusieurs contestations. Tout ce qui est rapporté dans les Procès-verbaux des Assemblées de 1650 & 1655, sur cette matiere, ayant été allégué, & même Mgrs. de Léon & de Tulle ayant représenté, qu'ils avoient charge expresse de leurs Provinces, de demander, suivant les réglements, que chacune Province fût tenue de payer ses Députés, & de s'opposer à ce qui seroit fait au contraire. Sur quoi il a été arrêté d'en délibérer; & délibération prise par Provinces, résolu, que pour avoir de net ladite somme de 150000 livres, portée par les Lettres-Patentes de Sadite Majesté, le département se fera sur le pied de 175000 livres, de laquelle somme il sera imposé les trois quats également sur chacune Province, & l'autre quart au sol la livre, sur le pied des décimes ordinaires, de laquelle somme de 175000 livres, déduction sera faite de la somme de 21875 liv. auxdites 4 Provinces de Vienne, d'Embrun, d'Arles & d'Aix, au sol la livre, sur ce qu'ils se trouveront taxés pour leur part desdits 175000 livres, ensorte que ladite déduction faite, il n'y ait plus à lever que la somme de 153125 livres, de laquelle ledit Sr. de Manevilette sera tenu de compter en la présente Assemblée, & sans que la remise desdits 21875 livres, faite auxdites 4 Provinces, puisse être tirée à aucune conséquence; & seront à l'avenir inviolablement gardés les réglements, portant, que les taxes de tous les Députés seront payées par leurs

Remontrance des Provinces de Vienne, Embrun, Aix & Arles.

Délib. l'Assemb.

Provinces, & sont lesdits Sgrs. Commissaires chargés de travailler audit département, conformément à la présente délibération, & de le rapporter au plutôt, pour être envoyé promptement dans les Diocéses, à ce que la levée de ladite somme de 153125 liv. soit faite au terme d'Octobre prochain, ainsi qu'il est porté par lesdites Lettres-Patentes.

Le 27 Septembre, Mgr. l'Evêq. de Chartres ayant pris le bureau avec Mgrs. les Commissaires des comptes, il a rapporté le département de la somme de 150000 livres, ainsi qu'il avoit été ordonné par la délibération du 25 de ce mois, qu'il a dit avoir été fait, conformément à ladite délibération, lequel département a été signé de tous Mgrs. les Députés ; & ensuite a été ordonné à M. l'Abbé de St. Pouenges d'envoyer incessamment les extraits dudit département dans tous les Dioceses, afin que la levée en puisse être faite au terme d'Octobre prochain.

du ...ours.

Le 15 Octobre, M. l'Abbé du Rivau dit, que Mgr. l'Archev. de Tours lui avoit donné avis, qu'il avoit reçu les ordres de la Compagnie, pour l'imposition de la cote-part de son Diocese des 150000 livres pour les frais de l'Assemblée, qu'il avoit imposées avec quelque peine, à cause que la plus grande partie de son Diocese, de 13 lieues de longueur & 3 de largeur, avoit été entiérement ruinée par la grêle ; suppliant la Compagnie, que si elle avoit encore à faire quelque autre imposition extraordinaire, elle eût quelquelque considération pour son Diocese.

...e Sain- ...a Ro- ...sujet ...nent ... liv.

Le 13 Novembre, Mgr. l'Evêq. de Saintes dit, que le département des 150000 livres pour les frais de la présente Assemblée, ayant été fait sur le pied du département des 200000 liv., qui furent imposées durant l'Assemblée de 1650, pour la translation d'icelle de la ville de Paris en celle de Saintes, son Diocese se trouve lésé, étant taxé maintenant d'une 9e partie de plus qu'il ne devroit porter, à cause que depuis l'Assemblée de 1650 & en 1652, le 22 Avril, il fut fait une transaction entre Mgr. l'Ev. de la Rochelle, les Députés de son Clergé avec lui, & les Députés du Clergé de Saintes, pour régler la distraction de la part des décimes que porte ledit Diocese de la Rochelle, à la décharge de celui de Saintes, en conséquence de la destraction du Pays d'Aunis, Isle de Ré, & Paroisse du Gouvernement de la Rochelle, par laquelle transaction il fut arrêté que dorénavant le Diocese de Maillesais, à présent nommé de la Rochelle, ensuite de la translation dudit Maillesais à la Rochelle, distraite du Diocese de Saintes, porteroit à sa décharge la somme de 4865 livres onze deniers, pour les décimes des Bénéfices distraits, & qu'en cas qu'il arrivât que les Assemblées suivantes fussent obligées d'imposer quelques deniers extraordinaires sur le Clergé, l'imposition seroit faite sur les Bénéfices distraits à proportion de ladite distraction & décimes, qui étoit la 9e partie ou environ ; ce qui ayant été proposé à l'Assemblée derniere, pour autoriser, par sa délibération, ladite transaction & distraction, il fut arrêté, le 20 Avril de l'année 1657, qu'elle auroit lieu désormais, tant à l'égard des décimes, que des impositions extraordinaires, à raison de la 9e partie ou environ; & ainsi qu'il étoit bien fondé à demander que le département desdits 150000 liv. fait par la présente Assemblée, fût réformé à l'égard du Diocese de Saintes, qui doit être déchargé de la 9e partie ou environ, de la taxe à laquelle on l'avoit mis, à proportion de la distraction arrêtée par la derniere Assemblée. Sur quoi la Compagnie a prié Mgr. l'Ev. de Chartres avec M. le Gentil, de régler l'imposition de 50000 écus, conformément à la délibération de l'Assemblée de 1657, & de la transaction faite entre Mgrs. les Ev. de la Rochelle & de Saintes. Commissaires nommés.

Leur rapport.

Le 15 Novembre, Mgr. l'Evêq. de Chartres & M. le Gentil, Commissaires nommés par l'Assemblée, pour examiner l'erreur qui s'est faite au dernier département des 150000 liv. pour les taxes des Députés & frais de l'Assemblée, au sujet des Dioceses de Saintes & de la Rochelle, s'étant mis au bureau, Mgr. de Chartres dit, que par les Bulles de l'érection de l'Evêché de la Rochelle, on avoit distrait du Diocese de Saintes, plusieurs Paroisses du Pays d'Aunis & Gouvernement de la Rochelle, lesquelles ont été unies, & font partie du Diocese de la Rochelle ; ce qui avoit donné lieu à l'Assemblée derniere, par délibération du 20 Avril 1657, de faire distraction des taxes des Bénéficiers desdits lieux du Diocese de Saintes, & d'ordonner, après une longue discussion de cette affaire, que la

transaction passée le 22 Avril 1652, entre Mgrs. les Ev. de la Rochelle & de Saintes, & les Députés de leur Chapitre & Clergé, seroit exécutée selon sa forme & teneur; & ce faisant, que la somme de 4865 liv. 11 deniers, tant pour les décimes ordinaires & extraordinaires, qu'autres charges qui se levent ordinairement, demeurera distraite & séparée de décimes du Diocese de Saintes, & payée à la Rochelle au bureau qui seroit établi, & levée, suivant les départements qui en seroient faits par les Députés du Clergé dudit Diocese, avec toute connoissance & jurisdiction, sans dépendance de la Chambre Ecclésiastique de Saintes; & qu'en cas que ci-après il fût imposé, par l'ordre des Assemblées-Générales, quelques deniers extraordinaires, lesdits Bénéficiers distraits porteroient la 9[e] partie ou environ, à la décharge dudit Diocese de Saintes; ce qui n'ayant point été su, lorsqu'on a procédé au département desdits 150000 livres, qui a été fait sur le pied du département arrêté en l'Assemblée de 1650, pour la levée de 200000 livres, qui furent imposées pour pareille chose, on auroit taxé lesdits Dioceses, sans avoir égard à ladite distraction; savoir, le Diocese de Saintes, à la somme de 2429 liv. 18 sols, & celui de la Rochelle à celle de 1027 liv. 14 sols, qui étoit une surcharge au Diocese de Saintes, de la somme de 270 livres, laquelle lui diminuant, conformément à la délibération de la derniere Assemblée, ledit Diocese ne devroit porter que 2159 liv. 18 sols, laquelle somme de 270 livres, ajoutée à la taxe du Diocese de la Rochelle, il se trouveroit taxé pour ladite imposition des 150000 livres, à 1297 liv. 14 sols : après lequel rapport, & vu ladite délibération du 20 Avril 1657, l'Assemblée a ordonné, conformément à icelle, que de la somme de 2429 l. 18 sols, à quoi avoit été taxé le Diocese de Saintes, pour sa part des 150000 livres, par le département arrêté le 27 du mois de Septembre dernier, il sera déchargé de la 9[e] partie, montant à 270 livres, laquelle somme sera imposée sur les Bénéficiers du Diocese de la Rochelle, au terme de Février prochain, par Mgr. l'Ev. de la Rochelle, & les Députés de son Diocese, & remise à Paris ès mains du Sr. de Manevilette, Receveur-Général du Clergé, outre & par-dessus la somme de 1027 liv. 14 sols, à laquelle ledit Diocese avoit été taxé par ledit département, de laquelle délibération, Mrs. les Agents donneront avis aux Dioceses de la Rochelle & de Saintes, leur envoyant les extraits de leur cote-part qui sera réformée sur le département & mis un *Nota* aux anciens départements du Clergé, faits avant la derniere Assemblée, de la distraction ordonnée par icelle, pour éviter à l'avenir une pareille méprise.

Délibération de l'Assemblée.

Taxes faites sur celles de Carpentras & Cavaillon.

Le 22 Novembre, M. l'Abbé de St. Pouenges dit, que Mgr. l'Ev. d'Apt lui avoit écrit, qu'il avoit sujet de se plaindre, de ce que l'Assemblée, par l'imposition qu'elle a faite pour les frais de 150000 livres, avoit imposé les Bénéficiers ressortissants de Carpentras & de Cavaillon, par un département séparé de celui de son Diocese, & que le Sr. de Manevilette avoit commis pour le recouvrement de ces deniers, un particulier d'Avignon, quoique les décimes ordinaires se perçoivent par son Receveur Diocésain, disant que lesdits Bénéficiers n'ont jamais été employés dans les taxes extraordinaires, qu'à la décharge dudit Diocese d'Apt. La Compagnie, après s'être fait représenter les anciens départements des décimes ordinaires & ceux des impositions extraordinaires, par lesquels lesdits Bénéficiers de Carpentras ont été taxés séparément; délibération prise par Provinces, il a été arrêté, que les Bénéficiers d'Avignon, qui sont du ressort du Diocese d'Apt, paieront les taxes auxquelles ils seront imposés à l'avenir, à cause des impositions extraordinaires, comme ils paient les taxes des décimes ordinaires, & au même lieu, le tout sans diminution des sommes auxquelles, tant ledit Diocese d'Apt, que celui d'Avignon, ont été taxés; & sera pareillement exécuté à l'égard du Diocese de Carpentras & Cavaillon.

Auch.

Le 9 Décembre, Mgr. l'Ev. de Bazas dit, que Mgr. l'Archev. d'Auch se plaignoit de ce que son Diocese a été surchargé par le département qui a été fait pour l'imposition des 150000 liv. pour les frais de cette Assemblée : il fut prié de remettre les pieces entre les mains de Mgr. l'Ev. de Chartres, pour en faire son rapport à la Compagnie.

Le 14 Mars, le Sr. de Manevilette représenta à la Compagnie, qu'ayant été chargé par Mrs. les Agents des départements, de ce que devoient porter

les Bénéficiers d'Avignon, à raison de 110 liv. 13 sols 4 deniers; Bresse, de 105 liv. 10 sols; Carpentras, 4 liv. 7 sols; Prévôté d'Houx, 16 livres 12 sols; quatre Cures de Château-Dauphin, 2 liv. 12 sols; Vaison, 10 liv. 18 sols; & Belay, 13 livres 11 sols, pour leur envoyer, afin qu'ils fissent la levée des sommes, auxquelles ils ont été taxés pour leur part des 150000 livres, imposés pour partie des frais communs de cette Assemblée, les mêmes départements lui avoient été renvoyés, avec déclaration qu'ils n'en feroient pas l'imposition, attendu qu'ils étoient ressortissants à d'autres Diocèses, qui les comprenoient dans leurs départements particuliers, & qu'ainsi il ne seroit pas juste qu'ils payassent doublement pour une même imposition, &, qu'en l'Ass. de 1655, il avoit été ordonné qu'ils paieroient à la décharge desdits Diocèses, auxquels ils ressortissent : après quoi ledit Sieur de Manevilette a supplié la Compagnie de lui donner acte de la déclaration qu'il fait, qu'il remet lesdits départements en original sur la table de ladite Assemblée, & de ne pouvoir se charger par conséquent du recouvrement des sommes auxquelles chacun desdits Cantons a été imposé en particulier. Sur quoi la Compagnie, délibération prise par Provinces, a arrêté, que lorsqu'on fera un département pour les suppléments des frais de l'Assemblée, l'on augmentera la cote-part des Diocèses d'où ils ressortissent, de pareille somme, pour être par eux cotisés sur les Bénéficiers ci-dessus énoncés.

Le 22 Mars, le Sr. de Manevilette rapporta, que, comme plusieurs Dioc. n'avoient pas encore payé leur part des cent cinquante mille livres imposées, pour partie des frais de cette Assemblée, quoiqu'elle en eût ordonné le paiement dès le terme d'Octobre de l'année derniere, il en délivroit un état à Mrs. les Agents, afin qu'il ne lui fût imputé aucune négligence de sa part.

Le 2 Mai, de relevée, l'Assemblée commença à examiner la recette des 153000 livres imposées pour le supplément des frais de cette Assemblée, en conséquence des Lettres-Patentes qui ont été accordées pendant la tenue de cette Assemblée, & la recette de la 1re & 2e Généralité fut examinée.

Le 3 Mai, de relevée, l'Assemblée travailla à la recette des 3, 4, 5, 6, 7 & 8 Généralités, laquelle fut passée.

Le 5 Mai, de relevée, l'Assemblée acheva d'examiner la recette de ce qui restoit des 150000 livres; savoir, des 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 & 17 Généralités, qui furent passées, s'étant trouvées conformes au département qui avoit été donné au Sr. de Manevilette.

Le 6 Mai, de relevée, Mgrs. les Commissaires firent le calcul des 17 Généralités, qui se trouva conforme au département. Le 9 Mai, on examina les quittances des Députés, lesquelles furent visées & mises entre les mains de Mrs. les Agents. Le 10, on continua d'examiner lesdites quittances.

Le 13 Mai, de relevée, le temps de la séance fut employé à examiner la dépense des taxes de Mgrs. & de Mrs. les Députés, conformément à leurs quittances, qui furent visées.

Le 16 Mai, de relevée, on acheva d'examiner la dépense des taxes des Députés, après que leurs quittances ont été visées & ont été mises entre les mains de Mrs. les Agents.

Le 13 Juin, Mgr. l'Év. de Viviers dit, que l'Assemblée ayant reçu ses taxes jusqu'au 25 du passé, c'étoit à elle de voir jusqu'à quel temps elle vouloit en prendre, afin d'arrêter le compte au premier jour. Qu'il estimoit qu'il faudroit en prendre jusqu'au 25 du mois, ne croyant pas qu'on pût terminer l'Assemblée avant ce temps-là : sur quoi il fut résolu, d'une commune voix, que l'on remettroit le tout à la décision de Mgrs. les Commissaires.

Le 22 Juin, il fut ordonné au Sieur Receveur-Général de payer au Sr. Laval, qui a mis au net le département des 153000 livres, qui avoit été perdu, & qui a été signé de nouveau par l'Assemblée, la somme de 20 livres.

Le 13 Décembre, on remit au lendemain matin à nommer les Commissaires, pour arrêter le compte des frais communs. FRAIS COMMUNS.

Le 14 Décembre, lesdits Commissaires furent nommés par Province, savoir, Mgrs. l'Archev. de Rouen, Mgrs. les Évêques de Viviers, d'Autun, de Lavaur, d'Auxerre, de Chartres, de Digne, avec Mgrs. les Abbés de Montgaillard, de Bethune, du Rivau, d'Espeisses, le Gentil, les Archidiacres de Narbonne & de Toulon.

Le 22 Mars de relevée, le Sr. de

Manevilette présenta le compte des frais communs, lequel il affirma véritable. Il fut par lui signé, & on commença à examiner la recette de la Province de Paris.

Le 29 Mars de relevée, Mgrs. les Commissaires employerent le temps de la séance à examiner la 2e Généralité.

Le 23 Mars de relevée, ils examinerent la 3e & 4e Généralité.

Le 12 Avril de relevée, ils examinerent la recette de la 5e, 6e & 7e Généralités, laquelle se trouva conforme aux départements.

Le 20 Avril de relevée, l'Assemblée employa le temps de la séance à l'examen des 8, 9 & 10e Généralités, lesquelles, s'étant trouvées conformes aux anciens comptes des frais des grandes Assemblées, ont été passées.

Le 22 Avril de relevée, la Compagnie travailla à examiner la recette de la 11, 12, 13 & 14e Généralités, laquelle fut reçue & passée.

Le 26 de relevée, l'Assemblée consomma le temps de la séance à examiner la recette des 15, 16 & 17e Généralités, laquelle fut passée.

Le 27 de relevée, le temps de la séance fut employé à calculer la recette des 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 & 8e Généralités; & le 29 de relevée, à calculer la recette des 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, & 17e Généralités, laquelle fut reçue & passée.

Le 9 Mai de relevée, on commença à examiner la dépense des frais communs.

Difficulté sur quelques articles de dépense.

Le 11 Mai de relevée, Mgr. l'Arch. de Rouen dit, que Mgrs. les Commissaires des frais communs ayant jugé ne pouvoir prononcer sur certains articles de dépenses, sans la participation de la Compagnie, il en avoit fait un extrait sur chaque article, pour être pris par la Compagnie telle délibération qu'elle jugeroit à propos: que le premier étoit, si on passeroit en dépense à M. le Promoteur la somme de 3000 livres,

A M. le Secrétaire pareille somme de 3000 livres,

A M. du Plessis Guénégaud, Secrétaire d'Etat, qui a le département du Clergé, la somme de 10000 livres.

Au sieur Toniez, son Secrétaire, la somme de 1000 livres.

Au sieur Seberet, Secrétaire de M. le Chancelier, la somme de 600 livres.

Au Secrétaire de M. d'Aligre, 300 livres.

Aux Huissiers du Conseil, la somme de 400 livres.

Sur quoi la Compagnie, par délibération des Provinces, après s'être fait représenter le compte des frais communs de l'Assemblée de 1650, & que tous les susdits articles y ont été alloués, elle a arrêté, tout d'une voix, que lesdits articles seroient passés, & a ordonné au sieur de Manevilette d'acquitter le contenu en iceux.

Le 14 Mai, afin qu'on pût promptement régler la somme, qui doit être imposée pour les frais de cette Assemblée, Mgrs. les Commissaires, nommés pour cette affaire, furent priés de travailler incessamment à arrêter ledit compte.

Le 17 Mai, M. l'Abbé de Saint-Pouenges dit, que le Sr. Catelan, Secrétaire du Conseil, refusoit de donner gratis quelques Arrêts, qui étoient entre ses mains, rendus sur la jonction & intervention de l'Assemblée; disant que c'étoit pour des particuliers, & non pour le corps dudit Clergé. Après que la lecture a été faite de la liste desdits Arrêts par ledit Sr. de Saint-Pouenges, la Compagnie ayant fait difficulté de porter les frais de la plupart desdites interventions, qu'elle a renvoyé dans les Dioceses, & de s'engager à l'avenir de payer indifféremment les frais de celles que l'on accordera.

Le 18 Mai de relevé, on commença à examiner la dépense extraordinaire des frais communs, & les quittances & ordonnances, sur ce sujet, furent visées & passées. Le 20 de relevée, on continua l'examen de ladite dépense.

Somm[...] dées pa[...] nance d[...] Assemb.

Le 21 Mai, Mgrs. les Commissaires des frais communs s'étant fait lire les Réglements de l'Assemblée derniere, par lesquels il est porté en termes exprès, que les petites Assemblées ne pourront disposer d'aucunes sommes de deniers, ont rayé deux articles; savoir, celui de la somme de 500 liv. accordée aux Augustins, par Mgrs. les Prélats, qui étoient à Paris, pour leurs assistances aux prieres qui se firent en 1659, pour la maladie du Roi: & l'autre de la somme de 300 liv., accordée à Mgr. l'Archevêque de Sainte Maure: ces deux sommes délivrées par le Receveur-Général, sur l'Ordonnance desdites Assemblées particulieres. Après quoi, la premiere partie de 500 livres a été rétablie par délibération des

des Provinces, & le Sr. de Manevilette ayant été appellé, défenses lui ont été faites de délivrer aucunes sommes de deniers, sur les ordonnances des Assemblées particulieres, pour quelque cause ou prétexte que ce puisse être.

Le 21 de relevée, on examina, pendant le temps de la séance, ladite dépense, & le 23 de relevée, elle fut arrêtée.

Le 25 Mai, Mgr. le Président pria Mgrs. les Députés de se rendre de bonne heure cette après-dînée, pour travailler aux frais communs. Le 30 Mai de relevée, on examina les reprises portées dans le compte, tant pour Belley, Château-Dauphin, que de la Prévôté d'Houx; & le reste de la séance fut employé au calcul de la dépense desdits frais communs.

Le 7 Juin, le Sr. de Saint-Laurent dit, que Mgrs. les Commissaires des Ministres convertis, avoient rayé la somme de 760 livres, qui avoit été payée au Sr. Brebeuf, & que, la Compagnie ayant depuis résolu de passer cette partie dans le compte des frais communs, il n'y avoit eu néanmoins aucune délibération prise sur ce sujet. L'Assemblée ordonna que ladite somme seroit employée dans le compte des frais communs.

Le 9 Juin de relevée, Mgrs. les Commissaires des frais communs s'Assemblerent, pour achever de calculer ce qui restoit des frais communs.

Le 13 Juin, Mgr. l'Ev. de Viviers dit, que dans la commission des frais communs, on avoit mis ce matin le finito du compte.

Le 17 Juin, Mgr. l'Evêque de Chartres dit, que lui & Mgrs. les autres Commissaires avoient travaillé à achever le compte des frais communs; qu'ils en avoient dressé le projet du finito, si la Compagnie le trouvoit dressé, dans la forme qu'il doit être. Ayant été lu & approuvé, il a été mis à la fin du compte, & ensuite signé de tous Mgrs. les Prélats & Députés de l'Assemblée, qui ont remercié Mgrs. les Commissaires de leur vigilance & exactitude, & les pieces justificatives desdits comptes ont été remises entre les mains de Mrs. les Agents.

[…]ONS. Le 21 Juin 1660 de relevée, Mgr. l'Archev. de Rouen ayant représenté, que la coutume étoit de faire faire des jetons, Mgr. l'Evêque d'Auxerre & M. l'Abbé de Béthune ont été priés d'en prendre le soin.

Le 13 Août, ils furent remerciés du soin & de l'exactitude avec laquelle ils s'étoient acquittés de leur commission, & les jetons furent distribués à la Compagnie.

Le 22 Juin 1660, Mgrs. les Evêq. d'Auxerre & de Léon, avec Mgrs. les Abbés de Montgaillard & de Colbert, furent nommés, pour revoir le Procès-verbal. PROCÈS-VERBAL.

Le 8 Mars, la lecture du Procès-verbal a été faite depuis le 23 Février jusqu'au 4 Mars, lequel avoit été discontinué par l'absence de M. l'Abbé Thoreau, Secrétaire. Sur quoi, plusieurs réflexions furent faites, qui occuperent une partie de la séance.

Le 3 Juin 1661, sur ce qui fut représenté à la Compagnie, que l'impression du Procès-verbal ne pourroit être achevée, que quelque temps après la séparation de l'Ass., & que Mrs. les Députés auroient difficulté de recevoir les exemplaires qu'ils doivent avoir, si l'on n'y apportoit quelque ordre. L'Assemblée ordonna au Sr. Vitré d'en imprimer un pour chacun de Mgrs. les Evêques & de Mrs. les Députés du second Ordre; & un autre, pour chacun des cent quinze Dioceses du Royaume, qu'il remettra aux Archives, aussi-tôt que l'impression en aura été faite, pour être envoyés, par Mrs. les Agents, à tous Mgrs. les Evêques du Royaume, & à Mrs. les Députés de cette Assemblée; dequoi ils sont chargés de rendre compte à l'Assemblée prochaine.

Le 9 Juin, la Compagnie accorda au Sr. Vitré la somme de 2200 livres, pour l'impression du Procès-verbal, dont il fournira un exemplaire à chacun de Mgrs. les Prélats & de Mrs. du second Ordre, & outre, ce mettra cent 115 Procès-verbaux entre les mains de Mrs. les Agents, pour être envoyés dans tous les Dioceses du Royaume, dont ils rendront compte à l'Assemblée prochaine.

Le 22 Juin après le discours de Mgr. l'Archev. de Rouen, tous Mgrs. les Députés, tant du premier, que du second ordre, ont signé le présent Procès-verbal.



§. XX. *Plaintes sur la longueur de l'Assemblée. Harangue de congé. Visite du Prévôt des Marchands. Discours d'adieu.*

Plaintes sur la longueur de l'Assemb.

Le 8 Juin de relevée, la plus grande partie des Députés ayant été nommés par l'Assemblée, pour travailler à diverses affaires particulieres, & n'en restant pas le nombre porté par les réglements du Clergé, pour la former, il n'y eut pas lieu de s'assembler.

Le 7 Février, Mgr. le Président dit, que la Compagnie ayant nommé des Commissaires, pour toutes les affaires importantes, il y avoit grande apparence, par l'assiduité qu'ils apportent à terminer toutes choses, que l'Assemblée seroit en état de se séparer dans peu; que cela étant, il croyoit qu'il seroit à propos de nommer quelqu'un de Mgrs., pour la harangue, que l'on a coutume de faire à la fin des Assemblées. La Compagnie a reçu cette proposition, & a témoigné beaucoup de joie de la disposition qu'il y a de finir bientôt; & Mgr. l'Evêq. d'Auxerre a été prié de se charger de cette commission; ce qu'il a accepté avec d'autant plus de satisfaction, qu'il a témoigné qu'il recevroit toujours avec respect les ordres de la Compagnie.

Ev. d'Auxerre chargé de la harangue de congé.

Le 15 Février, Mgr. l'Evêque de Bazas, qui avoit été prié avec M. l'Abbé Thoreau, de voir dans le Procès-verbal les commissions qui avoient été données à exécuter, & ne l'auroient pas été, prit le Bureau, & après avoir fait lecture de l'extrait, qu'il en avoit fait, Mgrs. les Prélats, qui avoient été nommés ci-devant, pour y travailler, ont été priés de le faire incessamment.

Le 11 Mars, Mgrs. le Président rapporta, que S. M. lui avoit dit, avoir fait dire à l'Assemblée par plusieurs fois, qu'il souhaitoit que l'on finît au plutôt.

Le 12 Mars, Mgr. l'Evêque de Viviers ayant dit, que S. M. témoignoit desirer que l'Assemblée finît au plutôt: la Compagnie jugea à propos de dresser des Mémoires des Actes & Déclarations, qui lui étoient nécessaires, pour finir, & qui n'avoient pu être accordés, jusqu'à présent, par Mrs. du Conseil, afin que le Roi connût que le retardement ne venoit pas de la Compagnie.

Le 20 Juin 1661, M. l'Abbé de Saint-Pouenges fut chargé de dire au Roi, que l'Assemblée ayant résolu de se séparer le 22, elle supplioit Sa Majesté de lui ordonner le jour, qu'elle jugera agréable, qu'elle aille lui rendre ses respects.

Le 22, Mgr. le Président dit, que l'audience, pour la harangue de la clocture de l'Assemblée, étoit remise au 26 matin, pour Fontainebleau, où tous Mgrs. étoient priés de se rendre à huit heures précises; & que, comme Fontainebleau étoit trop rempli, pour pouvoir fournir des logements à l'Assemblée, Sa Majesté avoit fait ordonner à ses Marêchaux des Logis de marquer des Maisons à Melun, pour tous les Députés, qui étoient conviés de s'y rendre, Samedi au soir, tout au plus tard: ce qui a été résolu, & que Mgrs. se trouveroient en habit violet.

Har[angue de] congé. Voy[ez la] harang[ue] *Recueil* &c.

Le 9 Juin, Mgr. le Président dit, que M. le Prévôt des Marchands étoit venu le voir, pour lui demander l'audience de la Compagnie, afin que, lui ayant fixé un jour, il vienne lui témoigner les respects de la ville, & prendre congé d'elle en même temps. Mrs. les Agents ont été chargés de lui dire, que, s'il vouloit prendre le 13 matin, l'Assemblée l'écouteroit volontiers.

Visi[te du] Prévô[t des] Marc[hands].

Le 13 Juin, Mgr. l'Abbé de Saint-Pouenges dit, que M. le Prévôt des Marchands étoit dans le Cloître, & demandoit à parler à la Compagnie. Au même-temps, Mgr. le Président a nommé Mgr. de Tulle, M. le Gentil Vidame & Official de Rheims & Mrs. les Agents, pour aller le recevoir. Ayant pris sa place dans une chaire à bras, & Mrs. les Echevins sur une forme, il a dit:

Son

» MESSIEURS, Si nous avons » entrepris de vous rendre nos devoirs » à votre arrivée, il est bien juste que » nous les consommions avant votre » départ; nos cœurs nous en sollicitent, notre ville nous l'ordonne, & » veut que nos bouches s'accordent » avec nos cœurs, pour ne laisser aucune partie de nous-mêmes vuide » de nos respects.

» En effet, MESSIEURS, elle n'a pu » regarder cette auguste Assemblée avec » des sentiments plus purs: & quand le » langage ordinaire & le vôtre même, » pour la distinguer de celle qui confirme nos contracts, l'a qualifiée d'un » titre peu convenable à sa grandeur, » (Je n'ose prononcer le mot de petite Assemblée;) nous avons com-

» battu l'opinion commune, par une » estime particuliere; nous avons mieux » aimé en consulter dans ce lieu sacré, » la majesté de vos visages, que d'en » croire la modestie de vos paroles, & » voyant dans les deux une même onc- » tion de puissance de sagesse & de » sainteté, & sans autre différence, » que par le nombre de ceux qui y » sont appellés. Nous n'avons pu souf- » frir qu'on y mît aucune différence, » ni que le nombre entrât en compte » dans l'Episcopat, qui est un Etat où » tout se rapporte à l'unité; qu'il fût, » dis-je, la mesure d'une Assemblée » Ecclésiastique, laquelle n'emprunte » pas sa force de la multitude, mais bien » de l'autorité légitime, qui la sou- » tient, & de l'esprit, qui la con- » duit.

» C'est, MESSIEURS, dans la con- » fiance en cet esprit, qui vous con- » duit, que notre ville s'est entiére- » ment abandonnée à la conduite du » vôtre, nous vous le protestames, & » que ses habitants ne rechercheroient » point le secours de leurs Tuteurs, » tant qu'ils seroient entre les mains » de leurs Peres, qu'ils étoient trop » bien persuadés de l'intégrité de vo- » tre justice, & ne l'étoient pas moins » de la tendresse de votre charité, & » qu'enfin ils ne douteroient jamais de » se reposer de l'intérêt de leurs for- » tunes, sur ceux à qui Dieu avoit con- » fié les intérêts de leur salut.

» Aussi ont-ils éprouvé que la foi de » vos contrats, que la conservation » du fonds de leurs rentes étoit une » loi premiere, qui entroit dans toutes » vos Délibérations, & que la cause » de la veuve & de l'orphelin ne pou- » voit être plus assurée, qu'en l'aban- » donnant aux soins & à la décision » de ses Juges naturels.

» Heureux Juges, mais heureuse » justice, la quelle imitant celle de » Dieu, n'est jamais sans mêlange de » grace & de faveurs, qui attire no- » tre reconnoissance, aussi-bien que » nos respects, qui couronne vos dons » & vos libéralités, en satisfaisant à » vos obligations, & qui nous rend » vos débiteurs, lors même que vous » vous déclarez les nôtres.

» Ce n'est pas, MESSIEURS, que » nous ne soyons déja vos redevables, » par un titre plus élevé; mais nous » aimons de l'être, par toutes sortes » de titres, & que, la loi des hommes » s'unisant à celle de Dieu, nous at- » tache à votre service, par tous les » devoirs d'une obéissance filiale, & » par le zele le plus passionné, que » vous puissiez attendre de vos très- » humbles, & très-obéissants, & très- » obligés serviteurs.

DISCOURS D'A-DIEU.

Le 22 Juin, Mgr. le Président ayant fait un récit fort exact des principales affaires, qui s'étoient traitées pendant la tenue de l'Assemblée, avec cette éloquence, qui lui est naturelle, & Mgr. l'Evêque de Viviers l'ayant remercié, au nom de toute la Compagnie, en des termes fort obligeants, tous Mgrs. les Députés, tant du premier, que du second Ordre, ont signé le présent Procès-verbal.





ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Commencée à Pontoiſe au Couvent des Cordeliers, & continuée à Paris au Couvent des Auguſtins ès années 1665 & 1666.

ALEXANDRE VII.
LOUIS XIV.

L'Aſſemblée avoit d'abord été indiquée à Paris; elle fut enſuite convoquée à Pontoiſe, où l'ouverture s'en fit le 6 Juin. Le 17 Août elle fut transférée à Paris, où elle finit ſes ſéances le 14 Mai 1666.

Henri de Gondrin, Archevêque de Sens, quoique moins ancien Archevêque que Mgrs. de Tours & d'Arles, fut élu premier Préſident de l'Aſſemblée. Il avoit été dans l'Aſſemblée de 1655, un des plus zélés défenſeurs du Cardinal de Rets & de l'immunité Epiſcopale.

L'Aſſemblée de 1665 agit puiſſamment contre les Huguenots. Il y eut des Mémoires, des harangues & des conférences très-efficaces contre eux, & pluſieurs Arrêts & Déclarations accordées à l'avantage de l'Egliſe.

Quoique les affaires du Janſéniſme euſſent fait grand bruit, depuis 1661 juſqu'en 1665 (à l'occaſion ſur-tout du Formulaire) il en fut peu queſtion dans l'Aſſemblée de 1665. Il y eſt ſeulement fait mention du ſoin que l'Aſſemblée apporta, pour faire reformer la Déclaration du Roi, qui obligeoit les Eccléſiaſtiques de ſigner le Formulaire pardevant les Lieutenants-Généraux des lieux, où ſont ſitués les Bénéfices.

Outre les plaintes ordinaires, ſur les infractions faites à la Juriſdiction, aux prérogatives, honneurs & droits accordés au Clergé (qui ſont ici à peu près les mêmes que dans les Aſſemblées précédentes) il y fut queſtion de pluſieurs points de doctrine : d'une Theſe ſoutenue en Sorbonne ſur le Purgatoire; de la Bulle du Pape, Alexandre VII, contre la cenſure de Vernant, faite par la Faculté de Théologie de Paris; mais ſur-tout d'un Plaidoyé de M. Talon, qui ſembloit donner atteinte, non-ſeulement à la Juriſdiction & à la diſcipline de l'E-

glise, mais aussi à son autorité sur les matieres de foi : il y fut enfin question des Réglements faits par la Cour des Grands-Jours de Clermont sur des matieres purement Ecclésiastiques.

Entre les deux Assemblées-Générales de 1660 & 1665, il y eut plusieurs Assemblées particulieres, que nous rapporterons à deux articles principaux ; à ce qui regarde la signature du Formulaire contre le Jansénisme, & les cérémonies de la Légation de M. le Card. Chigi en France. Il fut aussi question de la béatification de St. François de Sales. Ce qui formera les trois premiers Numéro des *Pieces Justific.* de cette Assemblée.

SOMMAIRE.



§. I. *Convocation.*

L'An 1665, le Lundi 25 Mai, les Députés du premier & du second Ordre, qui étoient arrivés à Paris, pour assister à l'Assemblée-Générale du Clergé, s'étant trouvés chez Mgr. l'Archev. de Tours; M. l'Abbé de Faget, Agent, a dit, Qu'encore que par la lettre du Roi, du 20 Décembre dernier, l'Assemblée du Clergé ait été indiquée à ce jour, pour être tenue en cette ville de Paris; néanmoins ils avoient reçu depuis deux jours, une lettre du Roi, du 22 de ce mois, qui portoit ordre de leur faire savoir, que Sa Majesté avoit changé le lieu de la tenue de ladite Assemblée, laquelle il vouloit par sa lettre, être en la ville de Pontoise, de laquelle lecture ayant été faite, Mgr. l'Archev. de Tours a dit, qu'il ne doutoit point que la Compagnie ne fût disposée à obéir aux ordres du Roi, le plus promptement que faire se pourroit : mais que les lieux n'étant pas en état, pour y pouvoir tenir l'Assemblée, & plusieurs de Mgrs. les Députés n'étant pas encore arrivés, il croyoit à propos, s'il plaisoit à la Compagnie, de remettre à quelques jours l'ouverture de ladite Assemblée. Ce qui a été ainsi arrêté, & a été convenu que l'ouverture s'en feroit le 6e du mois de Juin prochain; & à cet effet, Mgrs. les Députés ont été invités de se rendre à Pontoise le jour précédent, & cependant que Mrs. les Agents pourvoiroient à ce que les lieux fussent mis en état.

Le 6 Juin, Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre s'étant rendus en la ville de Pontoise au jour assigné, après avoir oui la Messe en l'Eglise des Cordeliers, ont fait l'ouverture de l'Assemblée en la salle dudit Couvent, qui avoit été préparée; où Mgrs. les Prélats ayant pris leurs places, chacun selon l'ordre de son Sacre, & Mrs. les Députés du second Ordre, ainsi qu'ils ont accoutumé, Mgr. de Tours a dit, que beaucoup de Mgrs. les Députés n'étant pas encore arrivés, & la Compagnie n'étant pas complete, il étoit à propos de remettre au 8 prochain, pour voir les procurations des Députés : & cependant prier ceux qui sont ici présents, de mettre leurs procurations entre les mains de Mrs. les Agents, pour être rapportées au premier jour.

§. II. *Procurations.*

Le Lundi, 8 Juin, se sont rendus en la Salle des Cordeliers les Seigneurs Députés ci-après dénommés, sans que les rangs puissent préjudicier aux Provinces, ni aux qualités desdits Sgrs. Députés, lesquels après avoir oui la Messe du St. Esprit sont rentrés en ladite Salle, & ayant pris leurs séances, lecture a été faite par M. l'Abbé de Faget, ancien Agent, des procurations, qui lui avoient été mises entre les mains.

Procurations sans difficulté. Tours, Sens, Bordeaux, Vienne, Bourges, Narbonne, Rouen & Paris.

Il a commencé par celle de la Province de Tours, en laquelle ne s'étant trouvé aucune difficulté, les Députés ont été reçus. Celles des Provinces de Sens, Bordeaux, Vienne, Narbonne, Bourges, Rouen, s'étant trouvées pareillement en bonne forme & sans contestation, les Députés ont été reçus.

Le 8 Juin, de relevée, on continua la lecture des procurations, & ne s'étant point trouvé de difficulté en celle de la Province de Paris, les Députés y dénommés ont été reçus.

Abbaye du Mont-Saint-Martin réunie à l'Archevêché de Sens, en dédommagement de la distraction des Dioceses de Paris, Chartres, Orléans & Meaux.

Après quoi Mgr. l'Archev. de Sens a dit, que la justice du Roi ayant voulu faire cesser les justes plaintes, que la Province de Sens étoit obligée de faire à toutes les Assemblées, du tort qu'elle a reçu par la distraction des Dioceses de Paris, Chartres, Orléans & Meaux pour en faire une nouvelle Province, & S. M. ayant égard à la promesse qu'elle avoit faite à l'Assemblée de 1650, de donner un dédommagement considérable à la Province de Sens, a fait don à son Archevêché de l'Abbaye du Mont-saint-Martin, pour y être unie à perpétuité, moyennant laquelle union & non autrement, Sa Majesté a obligé mondit Sgr. l'Archevêque, de céder tous les droits qu'il avoit sur les Eglises & Dioceses de Paris, Chartres, Orléans & Meaux : ce qui faisoit, qu'il ne continuoit pas dans cette Assemblée les protestations accoutumées contre la Province de Paris. Mais qu'il supplioit très-humblement la Compagnie, de trouver bon qu'il déclare devant elle, qu'en cas que ladite union

n'eût pas son entier effet, conformément au Brevet de Sa Majesté, & aux actes qu'il a passés ensuite pardevant Notaires, & qui ont été mis entre les mains de Mgr. l'Archev. de Paris, il prétendoit rentrer dans tous ses droits de quelque nature qu'ils puissent être, & poursuivre par-tout où il appartiendra, la réunion desdits Dioceses à sa Province, sans qu'on puisse prétendre que par lesdits Brevet & Actes, & tout ce qu'il a pu faire en conséquence, il se soit départi de ses droits, & ait donné un consentement pur & simple à l'érection de l'Evêché de Paris en Archevêché.

Procuration de la Prov. d'Auch.

Le 8 Juin, la procuration de la Province d'Auch ayant été lue, & ne s'étant trouvé aucune contestation entre les Députés ils ont été reçus. Néanmoins M. l'Abbé de Chaumont s'étant présenté, a fait son opposition à la réception de M. d'Agnan, Docteur en Théologie, prétendant devoir être reçu en ladite Assemblée à son exclusion. Et d'autant qu'il n'étoit point fait mention de lui en ladite procuration, ni de sa prétention, l'Assemblée a déclaré que les Députés nommés en ladite procuration demeureroient reçus, sauf à faire droit ci-après au Sr. Abbé de Chaumont sur son opposition, s'il y échet.

Opposition du Sr. Chaumont à la réception du Sr. d'Agnan.

Ledit jour, de relevée, après que la lecture a été faite des procurations des Provinces, on a dit que M. l'Abbé de Chaumont demandoit d'être oui sur sa prétention en la députation de la Province d'Auch: sur quoi y ayant eu opposition de la part des Députés de ladite Province; & quelques-uns jugeant plus à propos de donner des Commissaires, il a été résolu qu'il seroit oui par les Commissaires qui seroient nommés. Et Mgrs. les Evêques d'Usez & de St. Malo, & Mrs. les Abbés de Nesmond & de St. Michel ont été priés de l'ouir sur ses prétentions, pour en faire le rapport le 12 prochain; dans lequel temps M. l'Abbé de Chaumont remettroit ses actes entre leurs mains.

Le 12 Juin, Mgr. l'Ev. d'Usez dit, qu'ils avoient été chargés de lui faire le rapport ce matin des raisons que M. de Chaumont prétendoit avoir contre la Députation de M. d'Agnan; mais que ne l'ayant pas vu depuis l'heure qu'il lui fit savoir la résolution que l'Assemblée avoit prise de faire rapporter cette affaire, ni personne de sa part, & aucun de ses actes n'ayant été remis en ses mains, il ne pouvoit plus rien dire sur ce sujet à la Compagnie, laquelle ayant fait lire la délibération du 8[e] de ce mois, & voulant de nouveau délibérer sur ladite affaire, a résolu, par les suffrages des Provinces, que demain matin, pour toutes préfixions & délais, cette affaire sera rapportée en l'état qu'elle pourra être, pour y faire droit ainsi qu'elle jugera à propos.

Le 13 Juin, Mgr. l'Ev. d'Usez dit, qu'il avoit reçu hier au soir une lettre de M. l'Abbé de Chaumont, portant, qu'il se rendroit aujourd'hui matin en cette ville pour lui remettre ses pieces, & qu'en effet il étoit venu ce matin chez lui, lorsqu'il s'en alloit à l'Assemblée, & lui avoit remis sa production. Qu'en même-temps s'étant rencontré avec Mrs. de Nesmond & de St. Michel, Commissaires, il avoit conféré avec eux, & étoient tous ensemble convenus, qu'attendu qu'il y avoit beaucoup de pieces à voir, il ne restoit point assez de temps pour les examiner & en faire rapport ce matin; ce qui les avoit obligés de vouloir savoir dudit Sr. de Chaumont ce qu'il demandoit présentement, & que sa réponse contenoit trois chefs: 1°. qu'il plût à la Compagnie de l'ouir ce matin. 2°. de lui donner le temps nécessaire pour faire examiner ses pieces par les Commissaires, & leur représenter son droit; & 3°. de lui faire bailler copie du procès-verbal de la Prov. d'Auch, duquel il avoit besoin pour faire voir la justice de sa cause. Sur quoi M. l'Abbé de St. Pouenges, Agent, a dit, que M. l'Abbé de Chaumont lui avoit fait signifier une Requête, dont on a sursis la lecture, jusqu'à ce qu'il eût eu audience, pour laquelle on l'a fait entrer dans la Salle, où s'étant assis sur une chaire sans bras, au-devant du Bureau, il a dit, que s'il prenoit cette place qu'on lui donnoit, c'étoit aux protestations, que ce ne fût point un préjugé qu'il se désistât de la prétention qu'il avoit d'être partie de l'Assemblée. Après quoi il a représenté fort au long, les raisons pour lesquelles il avoit dû croire que l'Assemblée lui donneroit au moins le temps de quinze jours, pour remettre entre les mains de Mrs. les Commissaires ce qu'il jugeroit nécessaire pour soutenir sa prétention; & qu'il croyoit même qu'il étoit du respect dû à l'Assemblée, de ne

ne pas négliger d'aller prendre conseil sur son affaire à Paris, puisqu'il s'agissoit de faire voir aux yeux d'une si illustre Compagnie, les motifs & les raisons qui l'avoient porté à s'opposer à la réception de M. d'Agnan, qu'il prétendoit même ne pouvoir mettre sa production en état, attendu que la principale piece, qui lui étoit nécessaire, lui manquoit; à savoir, le procès-verbal, qui devoit être commun entre ceux qui prétendoient à une même députation. Qu'à la vérité en partant Lundi de Pontoise, il auroit pu informer Mrs. les Commissaires du dessein qui le portoit de se rendre à Paris; mais que Mgr. l'Archev. d'Auch l'ayant engagé de faire ce voyage avec lui, il crut qu'il lui ouvriroit une voie pour trouver quelque tempérament en cette rencontre; ce qui n'ayant pourtant pu être fait, il supplioit l'Assemblée de lui donner tel délai qu'elle jugeroit à propos, ajoutant néanmoins que voyant toutes les autres Provinces en paix, il étoit de la bonté de l'Assemblée de vouloir la donner à la Province d'Auch; & que comme il croyoit qu'il y alloit en cette occasion de son honneur, il ne pouvoit le remettre en des mains plus pures, ni plus saintes que celles de Mgrs. de l'Assemblée. Etant sorti, lecture a été faite, par ordre de la Compagnie, de sa Requête, après laquelle mondit Sgr. de Tours a dit, que ledit Sr. de Chaumont avoit eu satisfaction sur le premier chef des trois, que Mrs. les Commissaires avoient proposés, puisqu'il avoit été oui dans l'Assemblée : & qu'il restoit à délibérer, si la Compagnie le trouvoit à propos, sur les deux autres chefs restants; savoir, si la Compagnie lui donnera le temps nécessaire, pour représenter son droit & faire examiner ses pieces; & si elle lui donnera aussi du temps, pour pouvoir recouvrer le procès-verbal de la Province d'Auch. Sur quoi il a été résolu, par délibération des Provinces, que les Commissaires seront priés d'examiner les pieces remises en leurs mains par ledit Sr. de Chaumont, pendant aujourd'hui & demain, & d'en faire le rapport à la Compagnie le 15 au matin, pendant lequel temps il fera ses diligences, pour recouvrer l'original ou copie du procès-verbal de la Province d'Auch, si bon lui semble, pour, lesdites pieces vues, être ordonné ce que de raison.

[...]saires [...]miner [...]produi[...] Sr. de [...]

[...]pport.

Le 15 Juin, Mgrs. les Commissaires nommés pour ouir les raisons de M. l'Abbé de Chaumont prirent le bureau, & Mgr. l'Ev. d'Usez dit, qu'ils avoient vu avec beaucoup de soin & d'exactitude toute la procédure qu'il a produite; & que les raisons qu'il avance pour justifier sa prétention, sont fondées principalement sur ce qu'au préjudice de plusieurs requisitions qu'il avoit faites dans l'Assemblée Provinciale d'Auch, tendant à ce que tous ceux du premier & du second Ordre, qui n'auroient pas signé le Formulaire, fussent privés de voix active & passive, conformément aux délibérations des Assemblées-Générales du Clergé, & Déclarations du Roi données en exécution d'icelles, on avoit fait élection de la personne de M. l'Abbé d'Agnan, laquelle il prétendoit à cause de ce être nulle; & qu'encore que ledit Sr. d'Agnan eût six voix contre lui cinq, il soutenoit néanmoins que sa nomination devoit prévaloir, à cause que des six voix que ledit Sr. d'Agnan avoit eues, il y en avoit deux qui avoient été données par des personnes qui n'avoient pas signé le Formulaire, & qui n'avoient pu donner aucun suffrage, d'où ledit Sr. Abbé de Chaumont concluoit, qu'ayant eu cinq voix, contre lesquelles on n'objectoit rien qui pût les annuller, la pluralité étoit pour lui, & par conséquent il se trouvoit en droit d'être reconnu pour un des véritables Députés du second Ordre de la Province d'Auch. Et pour donner à l'Assemblée encore plus d'éclaircissement de son droit, il la supplioit d'ordonner qu'il lui seroit donné communication du procès-verbal de ladite Assemblée, prétendant d'y trouver de fortes raisons pour appuyer la justice de sa cause. Ajoutant aussi à tout ce que dessus, que sa partie ne pouvoit tirer aucun avantage de ce qu'il n'étoit pas fait mention de lui dans le procès-verbal, & que la procuration étoit passée en faveur dudit Sr. d'Agnan; étant à remarquer que ledit Sr. de Chaumont a fait toutes ses diligences, pour faire son opposition & sa protestation contre l'élection dudit Sr. d'Agnan, en bonne & due forme; mais n'ayant pas trouvé facilité à se servir des voies ordinaires, il auroit été dans l'impuissance de faire signifier sadite opposition aussi-tôt qu'il l'auroit souhaité; & c'est ce qui l'auroit obligé de recourir au témoignage de Mgr. l'Ev. de Lectoure, & de plusieurs Députés

Raisons alléguées par le Sr. de Chaumont.

du second Ordre, lesquels s'étant trouvés à l'Assemb. Provinciale, pouvoient rendre témoignage de la vérité de ce qui s'y étoit fait, ainsi qu'il paroît par divers actes passés pardevant Notaires, des 2, 6, 10 & 12 Avril de l'année présente, par lesquels actes il résulte trois choses: la premiere, que ledit Sieur Abbé de Chaumont a eu cinq voix: la seconde, qu'il a fait plusieurs requisitions pour priver de voix active & passive ceux qui n'avoient pas signé le Formulaire: & la troisieme, que l'Assemblée Provinciale avoit ordonné que les prétendants à la Députation du second Ordre, avant toutes choses, remettroient leurs titres & capacités entre les mains d'un de l'Assemblée pour être examinés; à quoi ledit Sieur d'Agnan n'ayant pas satisfait, il y a sujet de dire qu'il n'a pas toutes les qualités que prescrivent les Réglements pour être Député. Et de plus, lui manquant le nombre des suffrages qui lui est nécessaire, il y avoit lieu de déclarer son élection nulle. Ce qui pourra être encore prouvé par des raisons plus fortes tirées du procès-verbal, duquel il persiste à demander la communication.

Réponse de Mgr. l'Archevêq. d'Auch.

A quoi Mgr. l'Arch. d'Auch auroit repliqué, que toutes les raisons alléguées par ledit Sr. de Chaumont ne sont d'aucune considération, ainsi qu'il l'a dit plusieurs fois ci-devant; & qu'ayant été édifié de la conduite de tous ceux qui composent sa Province, il n'y avoit pas lieu de les priver de leurs suffrages. Et il a ajouté que jamais on n'avoit refusé audit Sieur de Chaumont le procès-verbal par lui requis, lequel ayant été remis sur le bureau, & lecture d'icelui ayant été faite, mondit Sgr. l'Ev. d'Usez auroit demandé permission à l'Assemblée, de savoir pour la derniere fois, si ledit Sr. de Chaumont n'auroit plus rien à dire, & s'il vouloit entendre à quelques propositions qu'il lui avoit faites. Ce que la Compagnie ayant eu agréable, mondit Sgr. d'Usez, après un quart d'heure de conversation avec ledit Sr. de Chaumont, l'ayant persuadé, avec l'assistance de Mgr. de Valence, de renoncer à sa prétention, auroit fait lecture de l'Ecrit, contenant le désistement dudit Sr. de Chaumont, dont la teneur s'ensuit:

Désistement du Sr. de Chaumont.

» Comme je vois avec une extrême » confusion, mais en même-temps avec » une reconnoissance infinie, qu'il a plu » à l'Assemblée d'employer plusieurs » séances dans la discussion d'une partie des questions qu'il étoit nécessaire » de juger avant que de rien décider » sur le fonds de mes prétentions; je » crois ne pouvoir, quant à présent, » marquer plus fortement la parfaite » gratitude, que j'en conserverai toute » ma vie, qu'en renonçant librement » à un honneur dont la poursuite devant ramener plusieurs theses générales, arrêteroit encore long-temps » une Compagnie si illustre, & l'empêcheroit de vaquer aux affaires importantes qui doivent l'occuper désormais. Je renonce donc franchement » & entiérement à toutes les oppositions & protestations que j'ai pu faire » à l'occasion de la députation de la » Province d'Auch, trop content que » Mgrs. mes Commissaires aient entré » en connoissance de la justice de ma » cause, & de n'être point engagé d'instruire le public & les séculiers d'un » différend Ecclésiastique. Et trop heureux, si non-seulement je puis faire » en cette occasion quelque chose d'agréable à un Corps, pour lequel j'ai » une si profonde vénération; mais encore si par-là je puis plaire à des Personnes considérables, pour qui j'ai » beaucoup de respect, & à une principalement, à qui, outre les obligations passées que je lui ai, je ne puis » que je ne sois très-redevable des témoignages avantageux qu'elle a rendus de ma conduite auprès du Roi, » dans tout ce qui a concerné la présente affaire, lorsque Sa Majesté a » daigné lui en parler. Fait à Pontoise, » ce 15 Juin 1665. Ainsi signé, PAUL » PHILIPPES DE CHAUMONT.

Laquelle lecture achevée, l'Assemblée confirmant, en tant que de besoin, la délibération du 8 de ce mois, & demeurant pleinement satisfaite de la conduite de tous ceux qui composent la Province d'Auch, a reçu le Sr. d'Agnan pour second Député du second Ordre de la Province d'Auch; & au surplus, la Compagnie a vu avec beaucoup de satisfaction le désistement du Sr. Abbé de Chaumont, & la maniere respectueuse dont il a usé, ayant bien consenti que ledit Sr. Abbé de Chaumont ait fait connoître lui-même son respect & sa soumission à la Compagnie, laquelle lui a témoigné, par la bouche de Mgr. l'Archevêq. de Tours, la considération qu'elle fait de son mérite & de sa personne, & le de-

ſir qu'elle avoit de lui donner des marques de ſon eſtime.

tion de e Tou- Le 8 Juin, il fut fait lecture de la procuration de la Province de Toulouſe, après laquelle M. l'Abbé de Faget dit, qu'on avoit ſignifié à M. l'Abbé de St. Pouenges, ſon confrere, un acte d'oppoſition, de la part de M. l'Abbé de Grammont, à la réception de M. du Tilh, duquel lecture ayant été faite, l'Aſſemblée remit à y délibérer, & cependant elle reçut les Députés nommés en ladite procuration.

ion de é de t à la de M.

Le 9 Juin, Mgr. l'Arch. de Tours fit ſavoir à la Compagnie, qu'il étoit à propos d'examiner l'oppoſition que M. l'Abbé de Grammont a faite à la réception de M. l'Abbé du Tilh, pour laquelle on n'avoit point encore nommé de Commiſſaires : ce qui a donné occaſion à Mgr. l'Archev. de Toulouſe de dire, que M. l'Abbé de Grammont s'eſt départi, par un écrit ſigné de ſa main & mis entre ſes mains, de l'oppoſition qu'il avoit formée à l'entrée de M. l'Abbé du Tilh, Député du ſecond Ordre de la Province de Toulouſe, ſe remettant au reſte à tout ce qu'il plairoit à Mgr. l'Archev. d'en ordonner; lequel connoiſſant que par cet écrit l'intérêt de la Province étoit conſervé, & la dangereuſe conſéquence ôtée, d'admettre au nombre des Députés ceux qui ne ſe trouveroient nommés, ni dans le procès-verbal, ni dans les procurations, a prié Mrs. les Députés de ladite Province d'agréer, que pour une marque de l'eſtime qu'ils font de la perſonne dudit Sieur Abbé de Grammont, & ſans reconnoître qu'il puiſſe avoir aucun droit à ladite députation, il ſoit reçu dans ladite Province dans le temps & aux conditions qui lui ont été déclarées par ledit Sgr. Archev. & par leſdits Srs. Députés; le tout ſous le bon plaiſir de Mgrs. de l'Aſſemblée.

ement.

Le 23 Octobre, Mgr. l'Ev. de Langres repréſenta, que M. l'Abbé de Grammont, qu'elle ſait avoir eu pluſieurs ſuffrages de la Province de Toulouſe pour la députation à l'Aſſemblée-Générale, la ſupplie très-humblement de lui accorder l'entrée de l'Aſſemblée, & de l'y recevoir en qualité de Député honoraire, ſans taxe ni voix délibérative; que Mgr. l'Archev. de Toulouſe donneroit volontiers les mains à ce qu'elle lui fît cet honneur, tant en conſidération de ſon mérite particulier, que des ſervices qu'a rendus au Clergé feu M. l'Abbé de Beauregard ſon oncle. A quoi mondit Sgr. l'Arch. de Toulouſe a reparti, que ſa Province l'avoit chargé de témoigner à la Compagnie, qu'elle auroit grande joie qu'elle fît cette grace à mondit Sieur l'Abbé de Grammont.

L'Aſſemblée, après avoir examiné la propoſition de Mgr. l'Ev. de Langres, & entendu l'acquieſcement de la Province de Toulouſe, délibération priſe par Provinces, a reçu M. l'Abbé de Grammont en qualité de Député honoraire, ſans taxe, ni voix délibérative.

Abbé de Grammont reçu en qualité de Député honoraire, ſans taxe, ni voix délibérative.

Le 8 Juin, la procuration de la Province d'Arles fut lue; & s'étant trouvé y avoir conteſtation entre Mrs. les Abbés de Grignan & de Roquemartine pour leur députation, l'Aſſemblée remit à la terminer à un autre jour, & cependant elle reçut Mgrs. d'Arles & de Toulon pour Députés du premier Ordre, & M. l'Abbé de Valbelle pour un des Députés du ſecond Ordre.

Procuration de la Prov. d'Arles.

Conteſtation entre Mrs. de Grignan & de Roquemartine.

Le 10 Juin, Mgrs. les Ev. de Chartres & de Caſtres, & Mrs. les Abbés de Suze & de Biſcaras, Commiſſaires pour faire le rapport du partage ſurvenu entre Mrs. les Abbés de Grignan & de Roquemartine ayant pris le bureau, Mgr. l'Ev. de Chartres a dit, qu'il paroiſſoit par le procès-verbal de l'Aſſemblée Provinciale d'Arles, qu'il y avoit eu partage entre Mrs. les Abbés de Grignan & de Roquemartine; ce qui avoit obligé la Province de paſſer procuration à l'un & à l'autre, ſe remettant à l'Aſſemblée-Générale d'ordonner lequel des deux demeureroit député. Et ayant repréſenté les raiſons de part & d'autre, & dit que M. l'Abbé de Grignan demandoit quelque temps, pour recouvrer les actes qui lui ſont néceſſaires pour fortifier ſon droit, l'Aſſemblée, délibération priſe par Provinces, a reçu préſentement par proviſion M. l'Abbé de Roquemartine, ſans préjudice du droit de M. l'Abbé de Grignan, ſe réſervant la faculté de l'entendre lorſqu'il viendra repréſenter à la Compagnie les choſes qu'il aura à dire, & lui faire droit ainſi qu'il appartiendra.

Le 27 Août, M. l'Abbé de Roquemartine dit, que ſur le différend qui étoit entre M. l'Abbé de Grignan & lui, pour l'entrée en l'Aſſemblée, la Compagnie avoit ci-devant ordonné que M. l'Abbé de Grignan ſeroit entendu, pour, après avoir oui ſes rai-

Déſiſtement de M. l'Abbé de Roquemartine.

ſons, être procédé au jugement d'icelui. Que du depuis ayant vu les titres dudit Sr. Abbé de Grignan, & les ayant enſemble examinés, & trouvés plus forts & meilleurs que les ſiens, il a cru être obligé de déclarer à la Compagnie, qu'il lui cede très-agréablement tout le droit qu'il a eu juſqu'ici à la députation, & conſent qu'il entre en ſa place en qualité de Député de la Province d'Arles; & en même-temps il a rendu graces à l'Aſſemblée de l'honneur qu'il y avoit reçu; mais encore de très-particulieres, des bonnes volontés qu'elle lui a témoigné pour ſa perſonne, proteſtant de conſerver toute ſa vie un très-profond reſpect pour le général & le particulier qui la compoſent.

Après quoi Mgr. l'Archev. d'Arles a dit, que ſa Province eût bien ſouhaité pouvoir conſerver M. l'Abbé de Roquemartine, par la connoiſſance qu'elle a de ſon mérite, & des avantages qu'elle pourroit en recevoir; mais qu'elle eſt obligée de dire, que ledit Sr. de Roquemartine n'a pas lui-même ſouhaité que l'on propoſât rien en ſa faveur qui fût contre les réglements. Ce qui oblige la Province d'Arles à ſupplier très-humblement la Compagnie, de vouloir faire exécuter réligieuſement les réglements qui défendent la multiplication des Députés.

Et Mgr. l'Archev. de Sens, Préſident, a dit au Sr. de Roquemartine, que la Compagnie étoit ſi ſatisfaite des ſervices qu'il y a rendus, qu'elle ſera toujours bien aiſe de lui donner des marques de ſon eſtime & de ſon affection dans toutes les occaſions qui ſe préſenteront.

Sur quoi l'Aſſemblée ayant oui le déſiſtement qu'a fait ledit Sr. de Roquemartine en faveur dudit Sr. Abbé de Grignan, & ſon conſentement pour l'entrée à l'Aſſemblée, & ayant ci-devant fait lire ſa procuration, a ordonné que ledit Sr. Abbé de Grignan ſera reçu en la place dudit Sr. de Roquemartine.

Réception de M. l'Abbé de Grignan.

Ledit jour, de relevée, M. l'Abbé de Grignan fut reçu Député de la Province d'Arles & prêta le ſerment accoutumé.

Le 21 Octobre, Mgr. l'Arch. d'Arles dit, que M. l'Abbé de Roquemartine, dont la députation en l'Aſſemblée lui avoit été diſputée par M. l'Abbé de Grignan, s'étoit déſiſté de ſa prétention avec toute l'honnêteté que l'on pouvoit deſirer; que l'Aſſemblée lui avoit lors témoigné l'eſtime qu'elle faiſoit de lui, & qu'il la ſupplioit de vouloir auſſi lui permettre de continuer ſes aſſiſtances en cette Aſſemblée, ſans y avoir taxe, ni voix délibérative.

Abbé ... quemarti... ſans taxe.

La Compagnie ayant agréable la propoſition de Mgr. l'Archev. d'Arles, a accordé à M. l'Abbé de Roquemartine l'entrée en l'Aſſemblée, ſans taxe ni voix, & ſans que cette grace puiſſe tirer à conſéquence pour l'avenir.

Procu... la Provi... Rheims.

Le 8 Juin, attendu qu'il y avoit différend entre les Députés, tant du premier, que du ſecond Ordre de la Province de Rheims, & qu'il n'y avoit que M. l'Abbé d'Hocquincourt hors de conteſtation, il fut reçu; & Mgrs. de Sens, de Valence, & Mrs. de Treſſan & de Chambonas furent nommés Commiſſaires, pour prendre connoiſſance des différends des autres Députés & en faire rapport à l'Aſſemblée.

Comm... més pou... ner le di...

Leur...

Le 12 Juin, Mgrs. les Commiſſaires de l'affaire de Rheims ayant pris le Bureau, Mgr. de Sens dit, que le différend de la Province de Rheims ne ſeroit pas difficile à régler, ſi toutes les parties vouloient ſoutenir leur droit; mais que pluſieurs l'ayant abandonné par des conſidérations particulieres, lui & Mgrs. les Commiſſaires n'avoient pu connoître celui des parties intéreſſées qui reſtoient, quoiqu'elles ſe réduiſent à Mgrs. de Senlis & de Soiſſons, leſquels ſeuls diſputoient la députation, ayant tous deux cédé à Mgr. l'Ev. d'Amiens, & M. Thuret, Eſcolatre de Rheims, à M. l'Abbé des Fontaines, pour des conſidérations qu'il eſt inutile de repréſenter à la Compagnie : de ſorte que M. l'Abbé d'Hoquincourt ayant toutes les voix de la Province de Rheims, & la députation n'étant plus conteſtée à Mgr. l'Ev. d'Amiens & à M. l'Abbé des Fontaines, ils demeuroient tous trois Députés ſans aucune difficulté. Mais à l'égard de Mgrs. les Ev. de Senlis & de Soiſſons, la conteſtation demeurant toute entiere, & étant tous deux fondés de procurations, par la diviſion de leur Province, pour être Députés en cette Aſſemblée, il leur ſembloit, qu'il ſeroit néceſſaire que meſdits Sgrs. remiſſent entre leurs mains quelques pieces qui leur manquoient, pour avoir un entier éclairciſſement de leur droit; & que cependant, afin que la Province de Rheims ne fût pas dépourvue du nombre légitime de ſes Députés, la

Compagnie pourroit par proviſion recevoir, ſi elle le juge à propos, Mgr. l'Ev. de Soiſſons, juſqu'à ce que toutes les pieces étant rapportées, elle puiſſe juger définitivement cette affaire. Sur quoi l'Aſſ., délib. pr. par Provinces, attendu le déſiſtement fait par ceux qui conteſtoient la députation en l'Aſſemblée à Mgr. l'Ev. d'Amiens & à M. l'Abbé des Fontaines, a ordonné qu'ils ſeront reçus. Et à l'égard de Mgrs. les Evêques de Senlis & de Soiſſons, elle leur a donné temps pour rapporter leurs actes, & cependant a reçu par proviſion Mgr. l'Ev. de Soiſſons.

ſſons ... ovi-

Le 21 Octobre, Mgr. l'Archev. de Sens dit, que M. l'Abbé d'Hoquincourt, nommé à l'Evêché de Verdun, ayant eu tous les ſuffrages de la Province de Rheims, & Mgr. l'Ev. d'Amiens & M. l'Abbé des Fontaines ayant été reçus ſans conteſtation, il ne reſtoit plus à la Compagnie qu'à prononcer ſur le différend d'entre Mgrs. les Evêques de Soiſſons & de Senlis. Que mondit Sgr. de Soiſſons ſe départoit de ſes droits en faveur de mondit Sgr. de Senlis; Qu'il conſentoit qu'il fût reçu dans l'Aſſemblée comme Député de ladite Province, ſans qu'il fût beſoin de faire de rapport, ſi la Compagnie l'avoit agréable.

A quoi Mgr. l'Ev. d'Amiens a ajouté, que la Prov. de Rheims ſupplioit la Compagnie de conſerver Mgr. l'Ev. de Soiſſons dans l'Aſſemblée; qu'elle eſpéroit d'autant plus qu'elle ſe porteroit à lui accorder cette grace, qu'elle connoiſſoit ſon mérite, & les ſervices qu'il lui avoit rendus dans les emplois qu'elle lui avoit confiés. Qu'il ne prétendoit aucune taxe pour l'aſſiſtance qu'il y rendroit à l'avenir, ni d'avoir ſuffrage dans ſa Province; mais ſeulement d'aſſiſter aux délibérations que l'on y prendroit.

Sur quoi l'Aſſemblée, délib. pr. par Provinces, après avoir entendu Mgrs. les Commiſſaires, vu la procuration de Mgr. de Senlis & le déſiſtement de Mgr. de Soiſſons, a réſolu de recevoir mondit Sgr. de Senlis comme Député de la Province de Rheims. Et attendu les ſervices qu'elle a reçus de mondit Sgr. de Soiſſons & ſon mérite particulier, elle l'a retenu par grace dans l'Aſſemblée, aux conditions propoſées par la Province de Rheims, ſans toutefois que cette grace puiſſe tirer à conſéquence.

...nt de ...ons, ...s reçu ...puté.

...oiſſons ...axe.

Mgr. l'Ev. de Senlis eſt entré, & après avoir pris place ſuivant l'ordre de ſon Sacre, & prêté le ſerment en la maniere accoutumée, il a remercié la Compagnie de la grace qu'elle lui a faite de le recevoir au nombre de ſes Députés.

Mgr. l'Ev. de Soiſſons ayant été prié de venir prendre ſa place, Mgr. le Préſident lui a dit, que la Compagnie avoit reçu tant de ſatisfaction de ſa conduite, qu'elle lui a donné charge de lui dire, qu'elle trouvoit bon qu'il continuât de lui rendre ſes aſſiſtances en la maniere qu'il avoit été propoſé, par l'eſtime qu'elle fait de ſa perſonne. Mondit Sgr. de Soiſſons a témoigné, qu'il étoit infiniment obligé à la Compagnie de l'honneur qu'elle lui faiſoit, & qu'il tâcheroit, par ſon reſpect & par ſes ſervices, de lui en faire connoître ſa gratitude.

Procuration de la Prov. de Lyon.

Le 8 Juin, la procuration de la Province de Lyon ayant été lue, Mgr. l'Ev. de Langres dit, que Mgr. de Mâcon étant décédé depuis la tenue de l'Aſſemblée Provinciale, les Dioceſes de ladite Province auroient ſubſtitué en ſa place Mgr. l'Ev. d'Acqs, nommé par le Roi à l'Evêché de Mâcon, que ſe trouvant incommodé, il prioit la Compagnie de lui donner temps de s'y rendre, pour lui donner moyen de lui préſenter ſes actes. Et comme la députation de Mgr. de Langres, & de Mrs. de Charmaſel, Comte de Lyon, & de l'Abbé Fiot, étoient ſans difficulté, ils ont été reçus, ſauf à entendre Mgr. l'Ev. d'Acqs, nommé à l'Evêché de Mâcon, lorſqu'il ſe préſentera, & lui faire droit s'il y échet.

Commiſſ. nommés pour examiner la procuration de Mgr. d'Acqs, nommé à l'Evêché de Mâcon.

Le 25 Juin, Mgr. l'Ev. de Langres repréſenta, que Mgr. l'Ev. d'Acqs, nommé par Sa Majeſté à l'Evêché de Mâcon, étoit en cette ville, chargé des procurations des Dioceſes de la Prov. de Lyon, qui l'ont nommé & ſubrogé à la députation de feu Mgr. de Mâcon, qu'il ſupplie la Compagnie de lui accorder des Commiſſaires pour remettre en leurs mains leſdites procurations. Ce qui ayant été approuvé par la Compagnie, Mgr. le Préſident a nommé Mgrs. les Evêques d'Amiens & de St. Malo, avec Mrs. les Abbés de la Fayette & de St. Nicolas, pour prendre connoiſſance de cette affaire & en faire le rapport au plutôt.

Leur rapport.

Ledit jour, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires dirent, qu'ils avoient examiné les procurations des Dioceſes de la Province de Lyon, & qu'ils ont

trouvé qu'elles sont toutes datées des 20 & 22 du mois de Mai, & qu'elles font mention de la lettre circulaire de Mgr. l'Archev. de Lyon, par laquelle il leur donnoit avis du décès de feu Mgr. l'Ev. de Mâcon, & de la nécessité d'en subroger un en sa place, pour être du premier Ordre, les conviant de le faire chacun en leur Assemblée particuliere, attendu le peu de temps qui restoit, pour pouvoir en faire une Provinciale avant le temps désigné pour la générale; tous lesquels Dioceses ont unanimement subrogé, nommé & député Mgr. l'Ev. d'Acqs, nommé à l'Evêché de Mâcon, en la place dudit défunt, suppliant Mgrs. de l'Assemblée-Générale de l'avoir ainsi agréable.

Sur quoi lecture faite des procurations des Dioceses de la Province de Lyon, portant nomination de la personne de Mgr. l'Ev. d'Acqs, nommé à l'Evêché de Mâcon, pour & au lieu de feu Mgr. de Mâcon, que la Province de Lyon avoit nommé pour Député à l'Assemblée-Générale du Clergé : l'Assemblée, délibér. pr. par Prov., sans approuver la forme gardée par les Dioceses de ladite Province, en la nomination & députation dudit Sgr. Evêque d'Acqs à la présente Assemblée, l'a reçu pour Député de la Province de Lyon, & étant entré, a pris sa place, selon l'ordre de son Sacre, & fait le serment en la maniere accoutumée.

Procuration de la Prov. d'Aix.

Le 8 Juin, la procuration de la Province d'Aix ayant été lue, & trouvée dans l'ordre & sans contestation, les Députés ont été reçus.

Le 11 Septembre, Mgr. l'Ev. de Fréjus dit, que la Province d'Aix auroit nommé, au mois de Mars dernier, Mgr. l'Ev. de Sisteron, avec les autres Députés reçus en cette Assemblée; mais que son indisposition ne lui permettant pas de s'y rendre, il se seroit départi de sa députation en faveur de Mgr. l'Ev. de Gap; ce qui auroit donné occasion à Mgr. le Cardinal Grimaldi, Archev. d'Aix, de convoquer une Assemblée Provinciale, le 11 Août dernier, à laquelle se sont trouvés les Députés de tous les Dioceses de ladite Province, lesquels ayant égard à l'indisposition de mondit Sgr. de Sisteron & à son désistement, ont élu & nommé mondit Sgr. de Gap, pour, au lieu & place de mondit Sgr. de Sisteron, assister à l'Assemblée-Générale du Cl., comme il paroît par le procès-verbal de ladite Assemblée Provinciale, dont

Désistement de M. l'Ev. de Sisteron en faveur de M. l'Ev. de Gap.

lecture a été faite, ensemble de la procuration de ladite Prov. du mois de Mars dernier. Sur quoi la Compagnie, desirant d'être plus amplement informée de cette affaire, a nommé pour Commissaires Mgrs. les Ev. d'Amiens & de Castres, & Mrs. les Abbés de Nesmond & des Fontaines, pour l'examiner & en faire au plutôt le rapport.

Comm... més pou... ner l'affa...

Leur ...

Le 22 Septembre, Mgrs. les Commissaires nommés pour faire le rapport de l'affaire de Mgr. de Gap, ont pris le bureau, & Mgr. l'Ev. d'Amiens dit, que Mgr. l'Ev. de Gap l'avoit prié de lui faire connoître, que Mgr. l'Ev. de Sisteron ayant été député, par la Province d'Aix, à l'Assemblée-Générale du Clergé, & s'étant trouvé indisposé, il avoit attendu quelque temps pour recouvrer sa santé; mais que voyant continuer son indisposition, il avoit remis sa députation entre les mains de ladite Province, & des Dioceses qui la composent, pour nommer un autre Député en sa place, lesquels s'étant assemblés, auroient unanimement député Mgr. l'Ev. de Gap. Que sur la bonne foi de cette nomination, & fondé de procuration, il étoit venu se présenter à l'Ass., pour demander d'être admis au nombre de ses Députés, afin de ne point faire préjudice à sa Province, qui a droit d'y en envoyer, ni à son Eglise particuliere, de laquelle, depuis plus de 100 ans, aucun Evêq. n'a été député. Qu'il avoit accepté d'autant plus volontiers cette députation, qu'il l'avoit regardée comme une occasion favorable pour rendre ses services à l'Eglise; néanmoins il apprenoit que l'Assemblée, quoique très-bien intentionnée pour lui, avoit de la peine à se résoudre de l'admettre en qualité de Député, d'autant que sa députation & sa nomination avoit été faite depuis que l'Assemblée-Générale étoit formée; ce qui étant sans exemple, pourroit être d'une dangereuse conséquence. Que bien-loin de vouloir rien faire qui pût préjudicier au Clergé, il aimoit mieux se départir de sa députation, & quitter toutes les prétentions qu'il pourroit avoir, si elle croyoit que son entrée en l'Assemblée, en qualité de Député, étoit contraire aux réglements faits sur ce sujet. Que ce lui seroit toujours beaucoup de grace, s'il plaisoit à l'Assemblée de vouloir lui accorder sa protection auprès de Mgr. le Cardinal

Nomi... faite dep... l'Ass. Gén... mée, co... aux régle...

Grimaldi, Archev. d'Aix, & de Mgrs. les Ev. de sa Province, pour lui procurer la députation à l'Assemblée prochaine du Clergé.

Sur quoi la Compagnie ayant fait réflexion, & témoigné bien du déplaisir de ne pouvoir admettre la députation de Mgr. l'Ev. de Gap, pour être contre les formes, le pouvoir de la Province d'Aix ayant été consommé par la premiere procuration des quatre Députés de ladite Province, qui a été reçue; & voulant lui donner des marques de l'estime qu'elle fait de sa personne, a prié Mgr. le Président d'écrire à Mgr. le Cardinal de Grimaldi, Archev. d'Aix, pour le prier de le considérer, & de s'employer auprès de Mgrs. les Evêques de sa Province, pour lui faire obtenir la députation en l'Assemblée prochaine du Clergé.

n de a-

Le 8 Juin, à l'égard de la Province d'Embrun, la procuration ayant été lue, & M. Thomassin, Député du second Ordre, s'étant trouvé seul sans contestation, il a été reçu, l'Assemblée ayant remis à pourvoir sur les différends qui sont entre les autres Députés.

Le 9 Juin, M. l'Abbé de Faget dit, que des Commissaires ayant été donnés, pour discuter & rapporter toutes les difficultés qui se rencontrent dans les procurations des Provinces, à l'exception de celle d'Embrun, il sembloit être à propos d'y pourvoir; ensuite dequoi la requête de M. l'Abbé Tiersault ayant été lue, par ordre de la Compagnie, M. de Gaillard & lui ont été ouis: sur quoi ayant été délibéré par Provinces, il a été arrêté que la discussion de cette affaire seroit faite par des Commissaires, qui seront nommés par Mgr. l'Archev. de Tours, lequel a nommé Mgrs. les Evêques de Castres & de Fréjus, avec Mrs. les Abbés Fiot & de Benjamin.

ires ur dif-

Le 10 Juin, Mgr. l'Ev. d'Amiens dit, qu'il avoit reçu une lettre de Mgr. l'Ev. de Glandeve, par laquelle il le prie de faire ses excuses à la Comp. de ce qu'il n'avoit pu se rendre encore ici, en ayant été empêché par une incommodité qui l'a obligé d'aller aux bains; mais qu'il tâchera de partir au premier jour, pour venir donner à l'Assemblée des marques du zele qu'il a pour son service & pour celui du Cl.

Le 15 Juin, Mgr. l'Ev. de Castres dit, que dans le procès-verbal de l'Ass. Prov. d'Embrun, ils avoient vu qu'il y avoit encore contestation pour ladite députation, entre Mgrs. les Evêques de Senez & de Digne, dont le jugement pourroit servir à celui qui interviendroit, sur le différend qui étoit entre lesdits Srs. Abbés de Tiersault & de Gaillard, & ainsi qu'ils croyoient à propos de surseoir à le terminer, jusqu'à l'arrivée de l'un de mesdits Sgrs. les Ev. de Senez & de Digne. Et cependant, attendu l'absence desdits Sgrs. Evêques, & que le Sr. Abbé de Gaillard est porteur de la procuration de la Prov. d'Embrun, le recevoir par provision. Sur quoi l'Assemblée, délibération prise par Provinces, a sursis au jugement définitif du différend desdits Sieurs Abbés de Tiersault & de Gaillard, jusqu'à l'arrivée de Mgrs. les Evêques de Senez & de Digne; & cependant a reçu ledit Sr. Gaillard par provision dans l'Assemblée, & a ordonné qu'en procédant au jugement desdits Sgrs. Evêques de Senez & de Digne, il sera fait droit audit Sieur Abbé de Tiersault sur ses prétentions, sans que la provision accordée audit Sr. Abbé de Gaillard puisse lui nuire, ni préjudicier.

Abbé de Gaillard reçu par provision.

Le 1er. Juillet, M. l'Abbé de Thomassin dit, qu'il avoit reçu deux Lettres pour l'Assemblée, de la part de Mgrs. les Evêq. de Senez & de Digne, desquelles lecture ayant été faite, il s'est trouvé que mondit Sgr. de Senez la supplioit de le dispenser de venir servir le Clergé dans l'Assemblée, à cause de son indisposition, la suppliant d'y recevoir Mgr. de Digne, nonobstant le partage qui étoit intervenu entr'eux dans l'Assemb. provinciale d'Embrun, duquel il se départoit en sa faveur; mondit Sgr. de Digne, faisant espérer, par sa Lettre, de venir dans peu de jours rendre ses services dans la Compagnie. Sur quoi l'Assemblée, jugeant le différend, qui étoit entre Mgrs. de Senez & de Digne, pour la députation de la Province d'Embrun, terminé par le désistement que faisoit Mgr. de Senez de sa prétention, en faveur de Mgr. de Digne, a résolu unanimement, qu'il seroit reçu dans l'Assemblée, pour Député de la Province d'Embrun.

Désistement de M. l'Ev. de Senez en faveur de M. l'Ev. de Digne.

Le 6 Juillet, Mgr. l'Ev. de Glandeve absent, lors de la lecture de la procuration de la Province d'Embrun, est entré, lequel, après avoir pris place, selon l'ordre de son Sacre, a prêté le serment en la maniere accoutumée.

Le 6 Juillet, de relevée, Mgr. l'Ev.

de Glandeve a présenté à l'Assemblée une Lettre de Mgr. l'Ev. de Digne, par laquelle il la prie de l'excuser de ce qu'il ne peut s'y rendre aussi-tôt qu'il le souhaite, étant retenu où il est par quelques affaires, qui regardent le service du Roi, & l'assure qu'il tâchera de réparer, par son assiduité & par son application, lorsqu'il pourra avoir l'honneur de s'y trouver, les manquements que peut causer son absence.

Le 29 Août, Mgr. le Président dit, que Mgr. de Digne étoit arrivé, & attendoit qu'il fût averti, pour entrer dans l'Assemblée, en qualité de Député de la Province d'Embrun, comme il avoit été arrêté sur le désistement de Mgr. l'Ev. de Senez. Ensuite de quoi la Compagnie l'ayant fait prier d'entrer, il a pris sa place, suivant le rang de son Sacre.

Réception de M. l'Evêque de Digne.

Mondit Sgr. le Président lui a dit, que la Compagnie avoit eu bien de la joie d'avoir vu finir la contestation, qui étoit entre Mgr. de Senez & lui, en même-temps qu'elle l'avoit sue, & avoit beaucoup de satisfaction de voir, que si le désistement d'un Prélat de mérite l'avoit privée de son secours, elle étoit maintenant en état de profiter des lumieres d'un autre Prélat, pour le mérite duquel elle avoit beaucoup d'estime.

Après quoi Mgr. de Digne dit, qu'il avoit bien des excuses & des remerciements à faire à la Compagnie, pour l'honneur qu'elle lui avoit fait, & pour la justice qu'elle lui avoit rendue : Qu'aussi-tôt que Mgr. de Senez eût vuidé lui-même leur partage, en se départant de tous ses droits en sa faveur, il fut dans une extrême impatience de se rendre dans une si auguste Assemblée, pour avoir quelque part dans la gloire qu'elle s'acquiert tous les jours, par la vigueur de son zele & par la sagesse de sa conduite; mais que s'étant trouvé engagé, par ordre du Roi, dans une autre Assemblée, il avoit cru, que n'étant pas nécessaire dans celle où étoient des Prélats si éclairés, ils trouveroient bon, qu'il achevât ce qu'il avoit commencé, & qu'il arrêtât quelque temps dans un lieu où il pouvoit être utile à quelque chose : Que néanmoins, quelque juste qu'eût été son retardement, il n'avoit pas laissé de lui être extrêmement fâcheux, parce qu'il l'avoit privé de l'honneur d'être auprès de tant d'illustres personnes, qui l'avoient protégé d'une maniere si obligeante; qu'ils lui avoient fait une grace particuliere, en lui rendant justice sur le sujet de Mgr. de Grasse : Qu'il tâchera de justifier le jugement de la Compagnie par sa conduite, & de reconnoître, par son très-humble respect, la grace qu'elle lui a faite, & la justice qu'elle lui a rendue.

Après avoir ainsi parlé, mondit Sgr. de Digne a prêté le serment accoutumé.

Procu[rations] des nouv[eaux Agents].

Le 17 Juin, de relevée, les procurations des Provinces de Tours & d'Aix ayant été lues, dans lesquelles Mrs. les Abbés de Guemadeuc & de Lesseins sont nommés pour Agents, & leurs pouvoirs insérés en icelles, ayant été lues, l'Assemblée, après avoir délibéré par Provinces, a reçu le Sr. Abbé de Guemadeuc pour Agent, nommé par la Province de Tours; & le Sr. Abbé de Lesseins pour Agent, nommé par la Province d'Aix; & leur a accordé, comme aux Srs. Abbés de Saint-Pouenges & de Faget, anciens Agents, voix délibérative, sans approuver la clause insérée dans la procuration de la Province de Tours, qui porte, que ledit Sr. Abbé de Guemadeuc aura voix délibérative, conjointement avec les Députés de la Province, laquelle clause Mgr. de St. Malo a déclaré avoir été insérée dans ladite procuration, sur la croyance que c'étoit un droit établi par les précédentes Assemblées; ce que la Province de Tours n'auroit fait autrement, n'ayant prétendu faire aucune nouveauté. Déclarant en outre ladite Assemblée, que la Province de Tours, ni les autres, lorsqu'elles sont en tour de nommer les Agents, n'ont aucun pouvoir de leur accorder, & que les Agents-Généraux du Clergé, ne pourront désormais avoir voix délibérative dans les Assemb., qu'en cas qu'elle leur soit accordée par délibération des Provinces.

Abbé [de Gue]madeuc Agent p[our la Pro]vince d[e Tours] & Abbé [de Les]seins p[our] d'Aix.

Les P[rovinces] n'ont p[as le pouvoir] d'accord[er voix] délibéra[tive aux] Agents [qu'elles] nommen[t].

Ensuite de quoi Mgr. le Président leur a fait prêter le serment accoutumé.

Mgr. l'Ev. d'Usez dit, que plusieurs affaires étant rapportées tous les jours au Conseil du Roi, où il y va de l'intérêt du Clergé, il seroit de la derniere importance, que l'un de Mrs. les nouveaux Agents s'y trouvât. Sur quoi Mgr. de Séez fut prié, s'en allant à Paris, de présenter l'un desdits Sieurs Agents, ou même tous deux, à M. le Chancelier, afin qu'ils soient reçus & connus dans le Conseil du Roi.

Agent[s présen]tés à M. [le Chan]celier.

Le 1er. Juillet, de relevée, Mgr. de

de Séez rapporta, qu'en exécutant l'ordre qu'il avoit reçu de la Compagnie, il avoit présenté Mrs. les nouveaux Agents à M. le Chancelier, qui les avoit agréablement reçus, & puis les avoit fait entrer avec lui dans le Conseil : de quoi Mgr. le Président le remercia, au nom de la Compagnie.

DES ...ours.

Mgr. Victor le Bouthillier, Arch. de Tours, & François de Villemontée, Evêq. de Saint-Malo, pour le premier Ordre. Pour le second, M. Alexandre de Garande, Grand-Archidiacre, & Chanoine de l'Eglise d'Angers; & Pierre de Montigni, Doyen de Peaulle, Docteur en la Faculté de Théologie de Paris.

...ens.

Pour le premier Ordre, Mgr. l'Archev. de Sens, Henri de Gondrin, & Mgr. l'Ev. de Troies. Pour le second Ordre, Mrs. Charles Henniquer de Benjamin, Doyen de l'Eglise Métropolitaine de Sens; & Bernard de Barrez, Abbé de Saint-Nicolas, Trésorier de ladite Eglise Métropolitaine de Sens.

Le 8 Juin, de relevée, Mgr. l'Archev. de Sens dit, que Mgr. de Troies supplioit la Compagnie de l'excuser, si les eaux qu'il prenoit pour la conservation de sa santé, retardoient son arrivée en cette ville pour quelques jours, après lesquels il ne manqueroit pas de s'y rendre, pour s'acquitter des services qu'il doit à l'Assemblée. Le 7 Juillet, il entra, & après avoir pris sa place, selon le rang de son Sacre, il prêta le serment accoutumé.

...leaux.

Mgr. l'Archev. de Bordeaux, Henri de Bethune, & Mgr. de Luçon, furent députés pour le premier Ordre : Mgr. de Luçon n'entra que le 12 Juin, & il fut reçu, suivant la procuration de Bordeaux, ci-devant lue. Pour le second Ordre, Mrs. les Abbés André de Némond, Grand-Archidiacre d'Angoulême, & Hugue de Bar, Prieur de Trizai, au Diocese de Saintes, furent reçus.

...enne.

Pour le premier Ordre, Mgr. l'Archev. & Comte de Vienne, Henri de Villars, & Mgr. l'Ev. de Valence & Die, Daniel de Conac. Pour le second Ordre, Mrs. Anne de Tristan de la Baume de Suze, Prieur des Prieurés de St. Bachi de Suze, Diocese de St. Paul, & de Saint-Auban sous Sanson, Diocese de Viviers, Licentié de la Faculté de Théologie de Paris, de la Maison de Sorbonne; & François Bochart, Prieur du Prieuré de Saint-Etienne de Bezir, au Diocese de Valence.

Bourges.

Pour le premier Ordre, Mgrs. Hiacinte Seironi, Ev. & Comte de Mende, & Michel Tubeuf, Ev. de Castres. Pour le second, Mrs. les Abbés Guillaume de la Vergne de Tressan, & Claude de la Fayette, Prieur de St. Jean de Neufville, au Diocese de Clermont.

Narbonne.

Pour le premier Ordre, Jacques Adheimar de Monteil de Grignan, Evêq. & Comte d'Usez, & Roger de Harlai de Cesy, Evêq. & Comte de Lodeve. Pour le second, Charles-Antoine de la Garde, Abbé de Chambonas, Archidiacre de Nîmes, & Pierre de Roux, Chanoine de Saint-Paul de Narbonne.

Rouen.

Pour le premier ordre, Mgrs. François de Roussel de Medavid, Evêq. de Séez, & Eustache de Lesseville, Evêq. de Coutances. Pour le second, François Longuet, Chanoine d'Avranches, & François Placide de Baudri de Piancourt, Coadjuteur de l'Abbaye de la Croix St. Geoffroi, Prieur de Bezir.

Paris.

Pour le premier Ordre, Mgrs. Ferdinand de Neufville, Ev. de Chartres, & Dominique de Ligni, Evêque de Meaux. Pour le second, Jacques de Ligni, de la Maison de Sorbonne, & Doyen de l'Eglise Cathed. de Meaux, & Jean-Baptiste-Michel Colbert, Conseiller & Aumônier du Roi, & Bénéficier aux Dioc. de Paris & de Meaux.

Auch.

Pour le premier Ordre, Mgrs. l'Archev. d'Auch, la Motte Houdancourt, Commandeur des ordres de S. M., & Grand-Aumônier de la Reine-Mere, & Mgr. l'Ev. de Tarbes. Pour le second, M. d'Agnan, Docteur en Théologie, Archidiacre de Magnoac, & François Malet de Graville de Drubec, Docteur de la Maison de Sorbonne, Ecclésiaste de Peguilhan & Aspet au Diocese de Cominges. Mgr. l'Ev. de Tarbes entra le 15 Juin dans l'Assemblée, & prit séance, suivant le rang de son Sacre.

Toulouse.

Pour le premier Ordre, Mgr. l'Archev. de Toulouse, Charles d'Anglure de Boutlemont, & Mgr. l'Ev. de Mirepoix, lequel ne se présenta à l'Assemblée que le 17 Juin. Pour le second Ordre, Jean-Jérôme du Tilh, Prêtre, Chanoine & Grand-Chantre de l'Eglise de Saint-Sernin de Toulouse, & Jean-Armand de Biscarras, Abbé de Notre-Dame de Sandras, & Prieur de Saint-André d'Hauterive, au Diocese

de Montauban. Le 23 Octobre, M. l'Abbé de Grammont fut reçu en qualité de Député Honoraire, sans taxe, ni voix délibérative.

Arles. Pour le premier Ordre, Mgr. l'Archev. d'Arles, François Adheimar de Monteil de Grignan, & Mgr. l'Evêq. de Toulon, Louis Fourbin d'Oppede. Pour le second Ordre, M. l'Abbé de Valbelle & M. l'Abbé de Roquemartine, par provision; & le 27 Août, le Sr. Abbé de Grignan fut reçu définitivement Député de la Province d'Arles. Le 21 Octobre, la Compagnie accorda l'entrée en l'Assemblée, sans voix ni taxe, au Sr. de Roquemartine.

Rheims. Pour le premier Ordre, Mgr. l'Ev. d'Amiens, François Faure, & Mgr. l'Ev. de Soissons, par provision. Pour le second, Mrs. les Abbés d'Hoquincourt & des Fontaines.

Le 21 Octobre, Mgr. de Soissons, Charles de Bourlon, se départit de ses droits, en faveur de Mgr. l'Evêq. de Senlis, Denys Sanguin; & ledit Sgr. de Soissons fut reçu dans l'Assemblée, sans voix ni taxe, seulement pour assister aux délibérations que l'on y prendroit.

Lyon. Pour le premier Ordre, Mgr. l'Ev. de Langres, Louis de la Riviere, Duc & Pair de France & Grand-Aumônier de la Reine, & Mgr. l'Evêq. d'Acqs, nommé à l'Evêché de Mâcon.

Pour le second, Mrs. les Abbés de Thalaru de Chalmasel, C. de Lyon, & Claude Fiot, Conseiller & Aumônier du Roi, Abbé de St. Etienne de Dijon.

Aix. Pour le premier Ordre, Joseph Zongue Ondedei, Ev. & Sgr. de Fréjus.

Pour le second, Louis de Valavoire, Chanoine en l'Eglise Cathédrale de Riez, & Hannibal de Marin, Prieur de St. Michel, St. Paul & Dauphin.

Embrun. Pour le premier Ordre, Mgrs. les Evêq. de Digne & de Glandeve.

Pour le second, M. Thomassin; le Sr. Gaillard n'entra que par provision, & le Sr. Tiersant définitivement.

Archev. de Rouen invité à l'Assemblée.

Le 18 Juin, M. l'Abbé de Saint-Pouenges remontra, que suivant la coutume & les réglements du Clergé, la Comp. invitoit ordinairement l'Arch. ou Evêq. Diocésain du lieu où se tient l'Assemblée, pour y assister, & qu'il étoit de la dignité de celle-ci, de pratiquer la même civilité à l'égard de Mgr. l'Archev. de Rouen, dans le Diocese duquel elle se tient; ce qui ayant été relevé par Mgr. l'Archev. de Sens, il a dit, que cette Assemblée n'étant pas moins disposée que les précédentes, à garder les réglements sur ce sujet, & considérant d'ailleurs le mérite de mondit Sgr. l'Archev. de Rouen, il sembloit être de la bienséance d'user de cette honnêteté à son égard, quoiqu'il soit absent, & que cette ville ne soit pas le lieu ordinaire & principal de sa résidence. Sur quoi, la chose ayant été mise en délibération, il a été arrêté, par les suffrages des Provinces, que mondit Sgr. l'Archev. de Rouen sera prié de venir prendre sa place dans l'Assemblée, autant de temps qu'elle demeurera dans son Diocese: Que Mgrs. les Députés de la Province de Rouen seront priés de lui en écrire, & que quand il sera arrivé en cette ville, on députera vers lui, & on en usera conformément aux réglements.

Le 22 Juin, M. l'Abbé de St. Pouenges donna avis à la Compagnie, que Mgr. l'Archev. de Rouen s'étoit rendu en cette ville, ensuite de la Lettre, qui lui avoit été écrite de sa part; & ayant proposé, qu'elle pourroit à présent députer vers lui, pour le prier de venir prendre place dans l'Assemblée, conformément à la délibération du 18 de ce mois. Mgrs. les Députés de la Province de Rouen ont été nommés, pour aller l'inviter de se trouver en cette Assemblée.

Le 22 Juin, de relevée, Mgrs. les Députés, qui avoient été priés d'inviter Mgr. l'Archev. de Rouen de venir dans l'Assemblée, étant de retour, ont rendu compte de la maniere obligeante avec laquelle ils avoient été reçus; & peu de temps après, la Compagnie ayant été avertie que mondit Sgr. l'Archev. de Rouen étoit dans le Cloître, Mgr. le Président les a priés d'aller le recevoir; & étant sortis, ils sont rentrés avec Mgr. l'Archevêq. de Rouen, lequel, après avoir pris place, suivant l'ordre de son Sacre, a dit, qu'il avoit reçu la Lettre de Mgrs. les Députés de sa Province, par laquelle il avoit appris l'honneur que la Compagnie lui faisoit de l'associer à son Corps, & de le convier d'y venir prendre sa place; ce qui lui avoit été renouvellé le plus obligeamment du monde, par une députation honorable à son arrivée en cette ville: Qu'il étoit venu pour répondre à cet honneur, avec toutes les marques & les sentiments de respect & de vénération, qui sont dûs à

une si auguste Compagnie, laquelle avoit considéré, en cette occasion, sa qualité de Diocésain, plutôt que le mérite de sa personne : Qu'ayant su du Sr. d'Aquillenguy, son Grand-Vicaire, que la Compagnie souhaitoit qu'il lui envoyât les pouvoirs nécessaires pour la célébration de la Messe du Saint-Esprit, il étoit venu lui-même lui offrir tout ce qui dépendoit de son ministere, & recevoir ses commandements.

Mgr. l'Archev. de Sens lui a répondu, que quand la Compagnie l'avoit prié, par la Lettre & la députation de Mgrs. les Députés de la Province de Rouen, de l'honorer de sa présence, elle l'avoit fait pour satisfaire à ce qui a été pratiqué dans toutes les Assemblées, & rendre un témoignage public de l'estime qu'elle faisoit de sa personne & de son mérite : Qu'elle espéroit d'être fortifiée par ses conseils, & éclairée de ses lumieres : Que si l'Assemblée eût cru qu'il eût été présent, elle l'auroit sans doute prié de célébrer la Messe du Saint-Esprit; mais puisque cela n'a pas été, elle le prie par sa bouche de vouloir accorder la permission, pour exercer cette fonction, & qu'il l'en prie en son particulier.

A quoi mondit Sgr. l'Archevêq. de Rouen a répliqué, que la Compagnie avoit fait un très-bon choix de la personne de Mgr. le Président, & qu'il se conformoit avec joie à ses intentions, en lui accordant ladite permission, tant par le respect qu'il avoit pour ses ordres, que par l'estime particuliere qu'il faisoit de la personne de mondit Sgr.

Le 23 Juin, de relevée, Mgr. l'Archev. de Rouen prêta le serment en la maniere accoutumée.

§. III. *Election des Présidents & autres Officiers. Serment. Messe solemnelle. Heures & occupations de l'Assemblée. Réglements. Lettres d'Etat demandées.*

Le 15 Juin, de relevée, la Compagnie résolut de procéder le 17, à l'élection des Présidents & des autres Officiers.

Le 17 Juin, Mgr. l'Arch. de Tours dit, qu'ayant, depuis l'ouverture de l'Assemblée, faite le 25 du mois de Mai à Paris, & continuée en ce lieu de Pontoise, vaqué dans toutes les affaires qui se seroient présentées, avec les Députés, tant du premier que du second Ordre, qui s'y seroient trouvés, particuliérement à l'examen des procurations des Députés de chaque Province, lequel auroit réussi, ensorte que toutes les difficultés auroient été réglées, & les différends terminés, il pouvoit dire à la Compagnie, qu'il n'y avoit rien qui pût l'empêcher de procéder à l'élection des Présidents, & autres Officiers qui y doivent servir; que néanmoins, avant que cela se fît, il étoit bien-aise de lui témoigner, qu'encore que son ancienneté, & quelques services qu'il s'étoit efforcé de rendre au Clergé en diverses Assemblées, en deux desquelles il auroit eu l'honneur de présider, même presqu'en toutes les particulieres qui se seroient tenues à Paris depuis plusieurs années, il pût espérer qu'on jetteroit les yeux sur lui, pour tenir en celle-ci la premiere place; néanmoins il supplioit la Compagnie de ne point le considérer, pour plusieurs raisons importantes : Que s'il y en avoit quelques-uns, qui eussent eu cette bonté pour lui, il les conjuroit de changer, attendu qu'il s'en déportoit très-volontiers, protestant qu'il tiendroit ce qu'ils feroient en cette occasion comme une grace, de laquelle il leur seroit tout-à-fait redevable.

Prieres de Mgrs. les Archev. de Tours & d'Arles, de ne point penser à eux pour la Présidence.

Ensuite de quoi Mgr. l'Archevêq. d'Arles dit, que bien que son ancienneté, & les services qu'il a rendus au Clergé en 4 ou 5 Assemblées, où il a eu l'honneur de se trouver, & d'y travailler avec assez de succès & d'assiduité, lui pussent faire espérer qu'on pourroit jetter les yeux sur lui, pour un des Présidents de l'Assemblée; néanmoins son incommodité, & plusieurs autres raisons très-importantes, l'obligeoient à supplier très-humblement ses amis, qui pourroient avoir pensé à lui, de n'y songer point du tout, les assurant qu'il leur auroit la même obligation, que si la chose avoit eu son effet.

M. l'Abbé de Saint-Pouenges dit, que la coutume des Assemblées précédentes étoit, lorsque l'on vouloit procéder à la nomination des Présidents, d'opiner en premier lieu sur le nombre, & puis sur les personnes. Sur quoi la Comp. a réglé le nombre des Présidents à six, & déférant aux prieres, qui ont été faites par Mgrs. les Archev. de Tours & d'Arles, de ne les point considérer dans le choix des personnes qu'elle avoit à faire, quoique par bien-

Nombre des Présidents réglé à six.

séance ils pussent espérer occuper la premiere & seconde place, comme les plus anciens, & comme des personnes qui avoient rendu de grands services au Clergé, est demeurée d'accord de nommer d'autres personnes pour remplir lesdites places de Présidents; & par délibération prise par Provinces, ont été nommés, d'une commune voix, pour Présidents, Mgrs. les Archevêq. de Sens, de Bordeaux & de Vienne, & Mgrs. les Evêq. de Chartres, d'Usez & de Mende.

Trois Archev. & trois Ev. nommés Présidents.

Après cette élection, on a fait celle des Srs. Abbés de St. Pouenges, ancien Agent, & de Montigni, Doyen de Peaulle, pour Promoteurs, & des Srs. Abbés de Faget, ancien Agent, & de Longuet, Chanoine de Notre-Dame, pour Secrétaires de l'Assemblée; après quoi la Compagnie s'est levée, & a remis à faire le serment après-midi.

Deux Promot. & deux Secrét.

Ledit jour, de relevée, Mgrs. les Archev. de Sens, de Bordeaux & de Vienne, & Mgrs. les Evêques de Chartres, d'Usez & de Mende, ayant pris leurs places de Présidents, ont remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle leur avoit fait de les avoir élus pour y présider.

Ensuite de quoi M. l'Abbé de Saint-Pouenges, Promoteur, dit, que le serment ayant été remis à cette séance, il sembloit être à propos de le faire maintenant; & aussi-tôt la Compagnie s'étant levée, M. l'Abbé de Faget, Secrétaire, a lu la forme du serment, lequel, chacun ayant la main sur sa poitrine, a juré & promis de garder & observer, selon la teneur qui ensuit:

Serment.

» Nous jurons & promettons de n'opiner, ni de donner avis, qui ne soit selon nos consciences, à l'honneur de Dieu, bien & conservation de son Eglise, sans nous laisser aller à la faveur, à l'importunité, à la crainte, à l'intérêt particulier, ni aux autres passions humaines. Que nous ne révélerons, ni directement, ni indirectement, pour quelque cause ou considération, ni pour quelque personne que ce soit, les opinions particulieres des délibérations & résolutions prises en la Compagnie, sinon en tant qu'il sera permis par icelle. «

Messe solemnelle du St. Esprit.

Le 15 Juin, de relevée, sur ce que M. l'Abbé de St. Pouenges, Promoteur, dit, que l'on pourroit aujourd'hui prendre le jour auquel on dira la Messe du Saint-Esprit, & prier aussi un de Mgrs. de prêcher ce jour-là; la Compagnie arrêta, que le 23 Juin, veille de la saint Jean, la Messe du Saint-Esprit seroit célébrée, & Mgr. d'Amiens fut prié de faire la prédication.

Mgr. d'[...] prié de [...] prédicatio[n].

Le 18 Juin, sur ce qui fut représenté par M. de St. Pouenges, qu'il étoit à propos, maintenant que l'Assemblée étoit complette, & que les Officiers étoient faits, de prier quelqu'un de Mgrs. les Prélats de dire la Messe du Saint-Esprit, & aussi de nommer des Mrs. du second Ordre pour l'assister & servir en la célébration d'icelle; l'Assemblée a unanimement prié Mgr. l'Archev. de Sens de faire cet Office, & ensuite ont été nommés, pour le servir & assister, savoir, M. l'Abbé de Nesmond, pour Prêtre assistant; M. l'Abbé de la Fayette, pour l'Evangile; Mrs. les Abbés de Gaillard & du Tilh, pour Diacres assistants, & M. l'Abbé des Fontaines, pour l'Epître. Mrs. les Abbés de Guemadeuc & de Lesseins, Agents, ont été chargés de prendre le soin de toutes les choses, qui regardent l'ordre & la décence de cette cérémonie.

Officia[...]

A quoi Mgr. le Président a ajouté, que la Compagnie trouvera bon, s'il lui plaît, qu'on donne avis, que tous assistent à cette cérémonie, avec toute la décence & modestie qui est réquise, que l'on ait la tonsure, & qu'on se dispose à communier; ce qui a été approuvé de tous.

Cérémo[nies ob]servées.

Le 23 Juin, la Compagnie s'est rendue, entre les 8 & 9 heures du matin, dans la salle ordinaire de l'Assemblée, d'où Mgrs. les Prélats en rochet, camail & habit violet, & Mrs. les Députés du second Ordre en manteau avec le bonnet carré, sont sortis deux à deux, pour aller à l'Eglise des Cordeliers, où ils ont pris leurs places.

Mgr. l'Archev. de Sens a célébré la Messe pontificalement, & toutes les cérémonies y ont été observées, tant à l'égard de Mgrs. les Prélats, que de Mrs. du second Ordre. Le Livre de l'Evangile a été donné ouvert à baiser à Mgrs. les Prélats, & fermé à Mrs. du second Ordre, & l'encens a été porté aux uns & aux autres par celui qui a chanté l'Evangile.

Après l'Offertoire, Mgr. l'Ev. d'Amiens a fait une docte & éloquente prédication, de laquelle toute la Com-

pagnie a été également édifiée & satisfaite.

A l'*Agnus Dei*, le Prêtre assistant a donné le baiser de paix au premier de chaque côté du Chœur de tous Mgrs. les Prélats, & après au premier de Mrs. du second Ordre de chaque côté du Chœur, qui se sont donnés le baiser les uns aux autres; ensuite de quoi tous Mgrs. les Députés ont reçu la Communion par les mains de Mgr. le Célébrant.

Le 23 Juin, de relevée, Mgr. l'Archev. de Sens fut remercié de la peine qu'il avoit prise, d'officier à la cérémonie de ce jour: Mgr. de Sens a pareillement remercié Mgr. l'Ev. d'Amiens de la prédication qu'il avoit faite, & lui a témoigné la satisfaction que toute la Compagnie en avoit reçue. Mrs. du second Ordre, qui ont servi à la cérémonie, ont aussi été remerciés.

Le 7 Août, M. l'Abbé de Montigni, Promoteur, dit, qu'il seroit à propos, suivant ce qui s'est toujours fait, de donner quelque gratification aux Cordeliers, pour avoir servi & chanté à la Messe du Saint-Esprit. La Compagnie trouvant cette proposition raisonnable, arrêta de leur donner 200 liv.

Le 10 Juin, Mgr. l'Arch. de Tours représenta, que le lieu où l'on dit la Messe pour l'Assemblée, étoit incommode, à cause qu'il est trop étroit, & que les Députés ont de la peine à s'y ranger; mais que le Chœur de l'Eglise des Cordeliers, semblant être plus propre & plus commode pour y entendre la Messe, on pourroit la faire dire dorénavant au grand Autel; à quoi tous ont unanimement consenti.

Le 18 Juin, Mgr. l'Arch. de Sens avertit, de la part de la Compagnie, Mrs. les Promoteurs de prendre soin de voir toutes les choses qui regardent la célébration de la Messe, qui se dit tous les matins, & d'avertir les Cordeliers, des cérémonies qui ont accoutumé de s'y pratiquer.

Le 15 Juin, de relevée, Mgr. l'Ev. de Séez dit, qu'il sembloit être nécessaire que la Compagnie ordonnât à quelqu'un, suivant ce qui a été pratiqué dans les précédentes Assemblées, de choisir quelque Ecclésiastique, pour faire le Catéchisme aux Pages & Laquais, & leur donner des Maîtres pour leur enseigner à lire & à écrire; ce que la Compagnie ayant approuvé, elle pria M. l'Abbé des Fontaines de prendre cette peine.

Le 19 Juin, Mgr. l'Arch. de Sens dit, que l'on avoit prié M. l'Abbé des Fontaines de prendre le soin de choisir des Maîtres, pour faire le Catéchisme, & enseigner à lire & à écrire aux Pages & Laquais, & qu'il n'y avoit point de temps à perdre; qu'il seroit même nécessaire, si la Compagnie le trouvoit à propos, de régler le salaire qu'il faudroit donner à ces Maîtres, de quoi on pourroit aussi donner le pouvoir audit Sr. des Fontaines; ce que la Compagnie approuva.

Le 22 Juin, M. l'Abbé des Fontaines dit, que suivant les ordres de la Compagnie, il avoit choisi & arrêté cinq Maîtres pour instruire les Laquais; un pour leur apprendre le Catéchisme, deux pour leur montrer à écrire, un pour leur enseigner l'Arithmétique, & le dernier pour leur apprendre à lire; qu'il étoit pour cela convenu avec eux de leur donner à chacun 30 liv. par mois; ce qui fut approuvé, & mondit Sr. l'Abbé des Fontaines prié de continuer d'en prendre soin.

Heures de l'entrée & de la sortie de l'Ass.

Le 17 Juin, sur la proposition faite par Mgr. le Président, qu'il seroit à propos de régler l'heure de l'entrée, & de la sortie de l'Assemblée, tant pour la séance du matin, que pour celle du soir, il fut arrêté, que la Messe se diroit à 8 heures du matin, aussi-tôt qu'il y aura quelqu'un de Mgrs. les Prélats arrivé dans le Cloître, & que l'on entrera incontinent après la Messe dite, pour en sortir à 11 heures & à 3 heures après-midi, jusqu'à 5 heures du soir.

Le 4 Novembre, de relevée, sur ce que Mgr. le Président représenta, que les jours diminuant, il seroit à propos, si la Compagnie l'avoit agréable, d'entrer de relevée une heure plutôt qu'à l'ordinaire; l'Assemblée résolut d'entrer de relevée à 2 heures précises, pour lever la séance à 4 heures.

Occupations de l'Ass.

Le 18 Juin, de relevée, M. l'Abbé de St. Pouenges ayant représenté, qu'il étoit important de régler les affaires, dont la Compagnie doit traiter, il fut arrêté qu'elle vaqueroit à celles qui regardent le spirituel, jusqu'à 10 heures, & que le reste du matin, jusqu'à 11 heures, comme aussi l'après-dînée toute entiere, depuis 3 heures jusqu'à 5, sera employé à voir & examiner les comptes du Receveur-Général.

Réglements.

Le 15 Juin, de relevée, on lut les réglements du Clergé, & particuliérement celui de 1660, sur lesquels la

Compagnie s'entretint, & fit diverses réflexions.

Le 19 Juin, lecture ayant été faite des réglements du Clergé, la Compagnie s'arrêta sur l'article 19 des réglements de 1625, où elle observa le pouvoir que les Assemblées décennales ont sur celles des comptes.

Le 28 Juillet, Mgr. l'Arch. de Sens représenta, qu'il étoit nécessaire de nommer des Commissaires pour les réglements; que les Assemblées précédentes, & même celle-ci, en ayant fait plusieurs qui étoient utiles au Clergé, il s'agissoit seulement de chercher les moyens qu'on devoit prendre pour en faciliter & assurer l'exécution pour l'avenir; ce qui ne pouvoit se faire aisément, qu'en priant quelques-uns de Mgrs. les Députés de prendre la peine de revoir tous les réglements, & de remarquer ceux, de l'observation desquels ils jugeront que les Assemblées ne doivent pas se dispenser, pour en faire leur rapport à la Compagnie. Sur quoi l'on a nommé Mgrs. les Evêq. de Troies, de Castres, de Glandeve & de Toulon, & Mrs. les Abbés de Valbelle, de Roux, Thomassin & de Némond.

Députés obligés de sortir, lorsqu'on délibere de leurs affaires personnelles.

Le 1er. Septembre, M. l'Abbé de St. Pouenges représenta, qu'il seroit expédient de renouveller le réglement, qui ordonne aux Députés de sortir, lorsque l'Assemblée délibere de leurs affaires personnelles, ou bien en faire un nouveau; ce qui ayant été agréé, Mrs. les Promoteurs ont eu ordre d'apporter sur le bureau l'ancien réglement.

Le 2 Septembre, Mgr. le Président ayant représenté à la Compagnie, qu'elle avoit remis à aujourd'hui à prendre résolution sur le réglement, dont on avoit parlé, pour défendre aux Députés d'être présents aux délibérations qui se prendroient sur leurs affaires personnelles, il a été proposé, savoir, si on feroit un nouveau réglement pour cela, & quel il seroit; & la chose ayant été agitée, il a été arrêté, délibération prise par Provinces, que les Députés, lorsque l'Assemblée délibérera des affaires dans lesquelles ils auront quelque intérêt personnel, seront obligés d'en sortir, & qu'à faute d'obéir lorsque l'Assemblée le leur ordonnera, ils en seront exclus.

Députés tenus présents en leurs Chapitres.

Le 10 Octobre, M. l'Abbé Bochart ayant représenté, que M. l'Abbé Longuet & lui étoient privés par le Chapitre de l'Eglise Notre-Dame de cette ville, de leurs distributions, parce qu'ils n'étoient pas présents aux heures & offices du Chœur; ce qu'ils ne pouvoient faire, à cause de l'obligation qu'ils avoient d'assister à l'Assemblée, & que les réglements du Clergé, confirmés par plusieurs Arrêts, vouloient qu'ils fussent tenus pour présents. La Compagnie a chargé Mrs. les Agents de poursuivre un Arrêt au nom de l'Assemblée, par lequel il soit ordonné que lesdits Srs. Abbés seront tenus pour présents dans ledit Chapitre, & jouiront, non-seulement des gros fruits des Prébendes qu'ils y possedent, mais aussi des distributions manuelles & journalieres, & autres droits en dépendants, quoiqu'ils soient absents du Chœur & dudit Chapitre, pendant le temps que l'Assemblée-Générale du Clergé durera.

Lettres demandé[es pour] tous les D[éputés].

Le 7 Juillet, M. l'Abbé de Montigni représenta, que l'assiduité que Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre sont obligés de rendre à l'Assemblée, les empêchoit de vaquer à leurs affaires particulieres, & qu'il seroit expédient que la Compagnie demandât au Roi des Lettres d'Etat en leur faveur, pour le temps que l'Assemblée durera, il a été arrêté, d'un commun consentement, d'envoyer quelqu'un à Saint-Germain, pour supplier le Roi d'accorder des Lettres d'Etat pour tous les Députés, tant du premier que du second Ordre; & Mgr. le Président a prié M. l'Abbé Longuet, Secrétaire, de partir sur l'heure, pour supplier M. le Tellier de faire la grace à l'Assemblée de les obtenir du Roi, & l'a chargé d'en presser ensuite l'expédition.

Le 8 Juillet, M. l'Abbé Longuet rapporta, qu'il avoit vu M. le Tellier, auquel il avoit exposé le sujet pour lequel elle lui avoit fait l'honneur de l'envoyer vers lui, & les raisons qu'elle avoit pour obtenir des Lettres d'Etat, en faveur de tous les Députés qui la composent. Que M. le Tellier avoit témoigné une très-grande considération pour la Compagnie, & inclination à la servir, & qu'il parleroit au Roi de cette affaire. Qu'au retour du Conseil, il l'avoit chargé de dire à la Compagnie, que le Roi n'ayant pas pu être informé de M. du Plessis-Guénégaud, à cause de son absence, comme l'on en avoit usé dans les précédentes Assemblées, S. M. lui avoit commandé de lui écrire, qu'elle trou-

voit bon qu'il donnât des Lettres d'Etat à chacun de Mrs. les Députés, qui en auroient besoin, pourvu qu'il en eût été ainsi usé dans le temps des précédentes Assemblée. Après lequel rapport, la Compagnie a prié ledit Sieur Abbé de s'en aller après-dîner trouver mondit Sr. du Plessis, & le prier, de la part de la Compagnie, de faire expédier au plutôt des Lettres d'Etat en faveur de tous les Députés.

Le 13 Juillet, de relevée, M. l'Abbé Longuet dit, que suivant l'ordre de la Compagnie, il avoit vu M. du Plessis-Guénégaud, Secrétaire d'Etat, auquel il avoit exposé le sujet de sa commission : après quoi il lui avoit promis de se rendre le jour suivant à Versailles, & de prendre l'ordre du Roi. Qu'il feroit connoître à S. M., que l'usage étoit de donner des Lettres d'Etat à Mrs. les Députés pour le temps de l'Assemblée. Qu'en effet, à son retour il l'avoit assuré, que le Roi lui avoit donné ordre d'expédier des Lettres d'Etat à tous Mrs. les Députés de l'Assemblée qui en auroient besoin, & même d'en donner une générale, si on la desiroit, & l'avoit prié d'assurer la Compagnie, qu'il lui rendroit avec grande joie ses services.

Le 1er. Septembre, Mgr. de Langres dit, qu'ayant fait signifier des Lettres d'Etat, pour surseoir la poursuite d'un procès très-important, sa partie a obtenu un Arrêt sur Requête, par lequel ses Lettres d'Etat sont cassées, & est ordonné que le procès sera incessamment jugé; en quoi la Compagnie prenant intérêt, & voyant que les Lettres d'Etat ne sont pas moins nécessaires à Mrs. les Députés de l'Assemblée étant à Paris, que lorsqu'ils étoient à Pontoise, à cause que les affaires du Clergé ne leur donnent pas le temps, pour vaquer à la sollicitation de leurs affaires particulieres, a prié Mgr. le Président de parler au Roi, & de demander à S. M., qu'il lui plaise d'ordonner que ledit Arrêt soit cassé, & M. l'Abbé de Guemadeuc, Agent, a eu ordre d'en parler à M. le Chancelier.

Le 2 Septembre, Mgr. l'Archevêq. de Sens dit, qu'il avoit eu l'honneur de parler ce matin au Roi des Lettres d'Etat de Mgr. de Langres, qui avoient été cassées; que S. M. lui avoit dit, qu'elle vouloit que celles de Mgr. de Langres, & toutes celles qu'il avoit ordonné de donner aux Députés de l'Assemblée, fussent observées sans contradiction, & qu'il le feroit savoir à M. le Chancelier.

M. l'Abbé de Guemadeuc dit ensuite, qu'il s'étoit acquitté de l'ordre qu'il avoit reçu de parler à M. le Chancelier de l'Arrêt, qui avoit été donné contre les Lettres de M. de Langres; que M. le Chancelier l'avoit assuré qu'il n'en avoit aucune connoissance, & que néanmoins ayant depuis appris du Greffier du Conseil, que ledit Arrêt avoit été expédié, il avoit assuré, que si on lui faisoit présenter une Requête, il en feroit ordonner la cassation.

§. IV. *Députation au Roi, aux Reines, à M. le Dauphin, à Monsieur, Madame, M. le Duc de Valois, M. le Prince, M. le Nonce, M. le Chancelier, à la Reine d'Angleterre. Visite des Officiers de Pontoise. Commissaires envoyés par le Roi pour visiter l'Assemblée. Visite du Prévôt des Marchands de la ville de Paris.*

Le 25 Juin, Mgr. l'Archev. de Sens exposa à la Compagnie, que la Messe du Saint-Esprit ayant été dite, il seroit à propos de prendre jour pour aller saluer le Roi; mais qu'il se rencontroit une difficulté, savoir si l'Assemb. iroit en Corps s'acquitter de ce devoir, ou si elle lui enverroit seulement des Députés, l'usage des Assemblées, tenues hors la résidence de la Cour, étant différent; celle de Mantes, en 1641, l'ayant salué par Députés, & celle de Pontoise en 1660, y ayant été en Corps.

L'Assemblée va en Corps saluer le Roi, les Reines & M. le Dauphin.

Sur quoi l'Assemblée a prié mondit Sgr. le Président de vouloir porter la parole, & de savoir de S. M. le jour & la maniere avec laquelle elle aura agréable que la Compagnie lui rende ses respects, & si elle trouvera bon que l'on salue Mgr. le Dauphin.

Le 30 Juin, Mgr. l'Archev. de Sens rapporta à la Compagnie, qu'en conséquence de ses ordres, il avoit eu l'honneur de voir le Roi, le 28 dernier, pour savoir en quelle maniere S. M. auroit agréable que l'Assemblée allât lui rendre ses devoirs; qu'il lui avoit dit, que l'usage des Assemblées tenues hors de Paris, avoit été différent, à cause que celle de 1640, envoya ses

Députés pour saluer le Roi, & que celle de 1660, y fut en Corps. Qu'il avoit ensuite demandé à Sa Majesté, si elle trouvoit bon, qu'après que la Compagnie lui auroit rendu ses respects, elle eût aussi l'honneur de les rendre aux Reines, comme l'on avoit toujours fait, & après à Mgr. le Dauphin. Que le Roi lui avoit fait connoître, qu'il trouvoit bon que l'Assemblée allât en Corps pour le saluer, & qu'il vouloit qu'il en fût usé de même à l'égard des Reines & de Mgr. le Dauphin. Mondit Sgr. de Sens a ajouté, que S. M. n'avoit pas tout-à-fait résolu le jour auquel l'Assemblée pourroit aller à Saint-Germain pour cet effet, quoiqu'elle eût dit, sans affectation, que ce pourroit être le 2 du mois prochain. Que depuis, mondit Sgr. de Sens ayant eu l'honneur de voir la Reine Mere, elle lui avoit dit, que peut-être son indisposition ne lui permettroit pas d'être tout-à-fait en état ce jour-là de recevoir les devoirs de l'Assemblée, & que le Roi ne s'étant pas entiérement déterminé du jour, il croyoit à propos de donner ordre à Mrs. les Agents d'aller trouver M. du Plessis, Secrétaire d'Etat, pour apprendre de S. M. le jour auquel il lui plaira que la Compagnie aille la saluer; comme aussi de pourvoir à ce qu'il y ait un lieu où Mgrs. se puissent retirer, & prendre leurs rochets & camails; ce qui a été ainsi ordonné par la Compagnie, laquelle a chargé M. l'Abbé de Lesseins, nouvel Agent, d'aller à Saint-Germain, pour donner ordre à tout ce que dessus, & en informer demain l'Assemblée.

Le 1er. Juillet, de relevée, M. l'Abbé de Lesseins dit, que suivant l'ordre de la Compagnie, il avoit vu à Saint-Germain M. du Plessis, Secrétaire d'Etat, qui lui avoit dit, que le Roi lui avoit donné jour pour le compliment, que l'Assemblée avoit résolu de lui faire, à Samedi prochain, à l'issue de son dîner; & que Sa Majesté desiroit qu'elle rendît aux Reines & à Mgr. le Dauphin, les mêmes respects qu'à sa propre personne. Sur quoi la Compagnie a résolu de partir Samedi matin, & de se rendre à une heure après-midi précisément aux Récollets de St. Germain, pour aller delà au Château neuf, & que tous Mgrs. les Prélats, sans distinction, ni exception, iroient en habit violet saluer Leurs Majestés, même ceux qui ont été tirés des Ordres réguliers, afin de garder en tout l'uniformité: ce qui a été exécuté.

Le 4 Juillet, tous Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, s'étant rendus à St. Germain, dans le Couvent des Récollets, à l'heure qui avoit été ordonnée par l'Assemblée, sont allés au Château neuf, à l'entrée duquel M. de Saintot, Maître des cérémonies, s'étant trouvé, les a conduits en une Salle préparée pour les recevoir & y prendre leurs habits, & à l'heure que le Roi avoit donnée pour l'audience, M. du Plessis, Secrétaire d'Etat, est venu avec ledit Sr. de Saintot les prendre, qui les ont conduits & accompagnés dans la Chambre du Roi, où étant entrés, Mgr. l'Arch. de Sens a témoigné, par un discours fort éloquent, les profonds respects, & la fidélité inviolable que tous les Députés de l'Assemblée avoient pour Sa Majesté, laquelle par sa réponse avoit fait connoître, en des termes fort obligeants, la joie qu'elle avoit des assurances que l'Assemblée lui donnoit de ses respects & de sa fidélité. Qu'il n'avoit pas seulement les mêmes dispositions à protéger le Clergé que les Rois ses prédécesseurs, mais qu'il les augmenteroit s'il se pouvoit.

Après quoi la Compagnie ayant pris congé du Roi, est allée chez la Reine mere, la Reine & Mgr. le Dauphin, conduits par M. du Plessis & le Sr. de Saintot, les Gardes-du-corps étant en haye & sous les armes durant le passage, & Mgr. l'Archev. de Sens leur a fait à chacun en particulier un discours avec son éloquence ordinaire, auxquels Leurs Majestés & mondit Sgr. le Dauphin ont fait des réponses très-favorables.

Le 6 Juillet, Mgr. l'Archev. de Sens rendit compte de la maniere obligeante, avec laquelle le Roi & les Reines avoient reçu les respects de la Compagnie, & dit que Sa Majesté, après avoir témoigné qu'elle recevoit avec beaucoup de joie les assurances qu'elle venoit de lui donner de son zele & de sa fidélité, lui avoit fait connoître qu'elle pouvoit être assurée de son affection, dont elle lui donneroit dans les occasions, non-seulement autant de marques que le Clergé en avoit reçu des Rois, ses prédécesseurs, mais même encore de plus grandes, s'il se pouvoit.

Mgr. l'Arch. de Bordeaux remercia, au nom de la Compagnie, Mgr. l'Arch. de Sens, de la peine qu'il avoit prise de

de porter pour elle la parole à Leurs Majestés, & lui a témoigné que la satisfaction qu'elle en avoit reçue, étoit une marque qu'on ne pouvoit s'acquitter de cette commission avec plus de gloire & plus d'éloquence.

Mgr. de Sens lui a répondu, qu'il s'estimeroit fort heureux s'il avoit pu en cette rencontre faire quelque chose qui fût agréable à la Compagnie.

Le 6 Juillet, de relevée, M. le Promoteur dit, que l'Assemblée ayant eu l'honneur de saluer L. M. & Mgr. le Dauphin, elle pouvoit à présent nommer ceux de Mgrs. les Dép., qui iront de sa part saluer Monsieur, Madame, M. le Duc de Valois, M. le Prince, & voir M. le Nonce & M. le Chancelier: & à l'instant ont été nommés, pour aller vers Leurs Altesses Royales, Mgr. l'Ev. d'Usez & 9 autres Députés; Vers M. le Prince, Mgr. l'Ev. d'Amiens & 7 autres Députés; Vers Mgr. le Nonce, Mgr. de Soissons & 5 autres Députés; & vers M. le Chancelier, Mgr. l'Ev. de Séez & 5 autres Députés.

Le 7 Juillet, M. l'Abbé de St. Pouenges représenta, que la Reine d'Angleterre étant déja entrée en France, devoit bientôt arriver en cette ville; qu'étant de la dignité de l'Assemblée de l'envoyer saluer par ses Députés à son arrivée, il croyoit que l'on devoit présentement nommer des personnes pour s'acquitter de ce devoir; duquel la Compagnie ayant jugé ne pouvoir se dispenser, Mgr. l'Archev. de Sens pria Mgr. de Tarbes & onze autres Députés de prendre cette peine.

des ...s leurs ...s.

Le 8 Juillet, Mgr. l'Ev. d'Usez dit, qu'ayant été nommés pour saluer Monsieur, frere unique du Roi, Madame & M. le Duc de Valois, de la part de l'Assemblée, le jour d'hier ayant été donné pour leur audience, ils se seroient tous rendus à St. Germain, dans la chambre de M. l'Abbé de Coaslin, nommé par Sa Majesté à l'Evêché d'Orléans, & que Mgr. l'Ev. de Valence ayant eu la bonté de prendre des soins très-obligeants pour faire disposer toutes choses, il seroit venu un peu à l'avance dans ladite chambre, pour donner avis à Mgrs. les Députés que Monsieur étoit en état de recevoir leurs compliments. Qu'un moment après M. de St. Laurens, Introducteur des Ambassadeurs chez Monsieur, étoit venu par son ordre pour les accompagner. Après quoi ils auroient pris leurs marches, savoir, Mgrs. les Evêques en rochet & camail violet, chacun selon son rang d'ancienneté; & Mrs. du second Ordre avec leurs bonnets quarrés, tous précédés par Mrs. les Abbés de Guemadeuc & de Lesseins, nouveaux Agents, & devant eux marchoit M. de St. Laurens, Introducteur des Ambassadeurs: Qu'ils avoient trouvé sur l'escalier les Suisses de Monsieur, rangés en haye avec leurs hallebardes, & les Gardes sous les armes dans la Salle, où un Officier de ladite Garde seroit venu les recevoir; & qu'étant entrés ensuite dans la chambre de Monsieur, son Alt. R. les avoit écoutés debout & découvert, mondit Sgr. d'Usez ayant l'honneur de porter la parole, auroit assuré sadite Alt. R. des profonds respects, & de la vénération particuliere que tout le Cl. de France avoit pour sa personne. A quoi Monsieur auroit répondu, qu'il étoit tout-à-fait obligé de la civilité & des témoignages d'affection qu'il recevoit de la Compagnie, pour laquelle il avoit une très-grande estime, & un véritable desir d'en donner des preuves effectives en toutes occasions. Mgr. d'Usez a dit aussi, qu'il ne lui étoit pas possible d'exprimer la douceur, la bonté, ni la maniere obligeante avec laquelle son Alt. R. avoit donné cette audience, & répondu aux compliments qu'il avoit reçus. Ensuite dequoi Monsieur s'étant retiré, & ayant eu la bonté de quitter sa chambre auxdits Sgrs. Députés, peu de temps après ils auroient marché en même ordre que ci-dessus, pour aller à l'audience de Madame, & auroient trouvé à l'entrée de son appartement M. le Comte d'Albon, qui avoit eu ordre de les recevoir; & qu'étant entrés en la chambre de Madame, mondit Sgr. d'Usez l'auroit assurée des sentiments respectueux, & des profondes soumissions de cette Compagnie pour sa personne. A quoi Madame auroit répondu, qu'elle étoit sensiblement touchée de la maniere avec laquelle l'Assemblée lui donnoit des marques si obligeantes de son estime & de son affection; que l'une & l'autre lui étoit extrêmement chere, & qu'elle en avoit une particuliere reconnoissance.

S. A. R. écoute les Députés debout & découvert.

Qu'après cela mesdits Sgrs. les Députés s'étant retirés, M. le Comte d'Albon les avoit pareillement accompagnés jusqu'au bout de l'appartement où il les avoit reçus. Qu'ensuite ils seroient allés dans le quartier de M. le

Duc de Valois, auquel ils avoient fait compliment de la part de l'Assemblée, Madame la Marquise de St. Chaumont, sa Gouvernante, leur ayant répondu fort civilement, & pris la peine de les accompagner jusqu'à la porte de la chambre. Ensuite mesdits Seigneurs les Députés se seroient retirés, ayant trouvé à leur passage les Gardes & Suisses au même ordre que dessus; & M. de St. Laurens les ayant accompagnés jusqu'à la chambre de M. l'Abbé de Coaslin. A quoi mondit Sgr. d'Usez a ajouté, que de tout ce que dessus il résultoit, que l'on ne peut rien ajouter à l'honneur & à la civilité que mesdits Sgrs. ont reçu dans la maison de son Alt. R., ni à l'empressement obligeant qu'a eu Mgr. de Valence, pour disposer toutes choses à l'entiere satisfaction de la Compagnie.

Le 9 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux dit, que M. le Prince étant allé à Chantilli, d'où il ne doit pas revenir de sitôt, il étoit à propos de ne pas laisser de saluer cependant M. le Chancelier. * Ce qui ayant été approuvé, Mgrs. les Députés, qui ont été nommés, ont été priés de se transporter à Paris incessamment pour cet effet.

* Séguier.

Rapport des Députés vers M. le Chancelier.

Le 14 Juillet, Mgr. l'Ev. de Séez dit, que lui & Mgrs. les Députés, nommés pour aller saluer M. le Chancelier de la part de la Compagnie, s'étant rendus en son hôtel, mondit Sr. le Chancelier les avoit reçus dans sa Salle, & qu'après avoir répondu à leur compliment il les avoit reconduits seulement jusqu'à la porte de la Salle.

Plainte sur la réception.

La Compagnie étant surprise de la maniere avec laquelle M. le Chancelier avoit reçu Mgrs. les Députés, M. l'Abbé de Guemadeuc, nouvel Agent, a rapporté qu'étant allé chez M. le Chancelier, pour lui demander le jour auquel Mgrs. les Députés pourroient l'aller saluer, & ne l'ayant pas trouvé, il s'étoit adressé au Sr. de la Chambre, auquel il avoit fait connoître l'ordre qu'il avoit de savoir de M. le Chancelier la maniere avec laquelle il desiroit recevoir Mgrs. les Députés de la Compagnie; qu'il avoit expliqué audit Sr. de la Chambre, de quelle maniere M. le Chancelier en avoit usé jusqu'à présent, & que pour le lui justifier, il lui avoit mis entre les mains des extraits tirés des procès-verbaux des Assemblées précédentes: Que ledit Sr. de la Chambre s'étant chargé d'en parler à M. le Chancelier & de lui faire savoir sa résolution, la réponse dudit Sr. de la Chambre fut, que M. le Chancelier ne manqueroit pas de rendre à l'Assemblée, en la personne de Mgrs. ses Députés, les mêmes honneurs qu'il leur avoit rendus.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, il a été arrêté que Mrs. les Agents iront vers M. le Chancelier de la part de la Compagnie, pour lui dire qu'elle a été extrêmement surprise de la maniere avec laquelle il a reçu ses Députés: Qu'elle croit qu'il ne s'est pas souvenu de celle dont il a usé envers ceux des Assemblées précédentes, & qu'un meilleur traitement leur étant dû; elle ne doute pas qu'il ne les reçoive dans un autre lieu convenable à la dignité de la Compagnie; & qu'il ne leur donne la main & le pas, sans distinction du premier Ordre d'avec le second, & qu'il ne les accompagne jusque sur le perron de sa maison, ainsi qu'il a été pratiqué.

Le 21 Juillet, M. l'Abbé de Lesseins fit rapport de la commission que lui & M. l'Abbé de Guemadeuc avoient eue de voir M. le Chancelier, & a dit, qu'il lui avoit fait connoître que l'Assemblée avoit, sur le sujet de la réception de ses Députés, été fort étonnée d'apprendre la maniere en laquelle il avoit reçu ses Députés; qu'elle croyoit devoir recevoir un meilleur traitement de lui, qu'ils n'avoient eu. Que M. le Chancelier les avoit priés de rapporter à l'Assemblée qu'il avoit toujours beaucoup honoré le Clergé, en ayant donné des marques en tout temps. Qu'il avoit accoutumé de recevoir les compliments des Assemblées-Générales du Clergé dans la Salle du Conseil; que néanmoins il recevroit ses Députés dans sa chambre, si on le desiroit ainsi. Qu'il leur donneroit même des chaires en cas qu'ils voulussent entrer en conférence. Qu'il les accompagneroit en leur donnant la main & la porte, sans couper le second Ordre, jusqu'à trois ou quatre pas sur le pallié & encore davantage. Dequoi la Comp. ayant été satisfaite, elle a prié Mgrs. les Députés, qui étoient allés le saluer la premiere fois, de retourner devers lui, pour lui témoigner la satisfaction que l'Assemblée avoit eue du rapport que Mrs. les Agents lui avoient fait de sa part, qui leur faisoit espérer de lui un accueil en la maniere qu'il leur avoit été rapporté par eux.

Le 3 Août, Mgr. l'Ev. de Séez rapporta, que suivant l'ordre de la Compagnie ils avoient vu M. le Chancelier, lequel en avoit usé d'une maniere si civile & si honnête, qu'il croyoit que la Compagnie en seroit entiérement satisfaite, M. le Chancelier les ayant fait recevoir à la porte de sa Salle par quelques-uns de ses Officiers & de ses domestiques, qui les avoient accompagnés jusqu'à sa chambre, à la porte de laquelle il étoit venu au-devant d'eux, & ayant répondu au discours qu'il lui avoit fait avec des termes pleins d'estime & de respect pour la Compagnie. Que mondit Sieur le Chancelier avoit donné la main à tous Mgrs. les Députés, tant du premier que du second Ordre, sans aucune distinction, & les avoit tous laissés passer devant lui au passage des portes de sa chambre, & les avoit accompagnés jusque sur le paillé, proche le perron de sa maison.

on don-
f. le

Mgr. l'Ev. de Fréjus a ajouté, que Mgr. l'Ev. de Séez avoit fait un discours si éloquent & si propre au sujet de leur députation, qu'outre la satisfaction que tous Mgrs. les Députés en avoient reçue, il avoit attiré un remerciement de M. le Chancelier, très-obligeant & très-respectueux pour la Compagnie.

des
rs la
igle-

Le 21 Juillet, Mgr. de Tarbes dit, qu'ils s'étoient acquittés hier matin de l'ordre qu'ils avoient reçu de la Compagnie, pour rendre leurs respects de sa part à la Reine d'Angleterre, dans l'Abbaye St. Martin, où étant arrivés, ils auroient été rencontrés à la porte de la cour par M. l'Abbé de Montaigu, son Grand-Aumônier, qui étoit sorti hors ladite porte, & descendu trois marches dans ladite cour pour les recevoir, d'où il les avoit conduits jusqu'au haut du dégré, sur lequel les Gardes étoient en rang & sous les armes. Que le Capitaine des Gardes de la Reine s'étoit trouvé au haut d'icelui, qui les avoit conduits par la Salle, où les Gardes étoient aussi sous les armes, jusqu'à l'antichambre, à la porte de laquelle M. le Comte de St. Alban, son Chevalier d'honneur, les avoit reçus & introduits dans la chambre où étoit la Reine au bout d'une table, vers laquelle mesdits Seigneurs s'étant avancés, elle fit quatre pas au-devant d'eux, & se tint debout, au milieu de ladite table, où mondit Sgr. de Tarbes a dit, qu'il avoit fait connoître à la Reine d'Angleterre, autant qu'il avoit pu, le grand respect que la Compagnie avoit pour elle, & qu'il avoit accompagné cet office de toute la chaleur possible, pour lui mieux persuader son respect, & l'intérêt qu'elle prenoit en tout ce qui la regardoit; lui ayant aussi témoigné son déplaisir de l'altération que sa santé avoit soufferte durant son voyage.

quatre
ant des
les
our.

Que Sa Majesté témoigna, par des paroles très-obligeantes, la joie qu'elle recevoit du souvenir que l'Assemblée du Clergé avoit d'elle, & des assurances qu'elle lui donnoit de ses affections. Qu'elle eut encore la bonté de dire, qu'elle avoit de l'obligation au Clergé de France, qui l'avoit secourue fort libéralement dans ses malheurs; qu'elle en conserveroit toujours le souvenir, avec bien du desir d'avoir occasion de la servir. Après quoi ils s'étoient retirés avec le même ordre, & accompagnés des mêmes personnes, qui les avoient reçus. Sur quoi Mgr. d'Amiens a dit, que Mgr. de Tarbes avoit parlé avec tant de dignité, & les avoit tellement satisfaits, qu'il méritoit bien les remerciements de la Compagnie; & Mgr. le Président l'en a remercié de sa part.

Le 21 Juillet, Mgr. l'Arch. de Toulouse rapporta à la Compagnie, que suivant l'ordre qu'elle lui avoit donné, il avoit vu Mgr. le Nonce, qui lui avoit dit, qu'il rendroit aux Députés de cette Compagnie tous les honneurs que les Nonces, qui l'avoient précédé, lui avoient rendus, & particuliérement le dernier, qui étoit Mgr. le Cardinal Picolomini, son prédécesseur; mais que pour donner la main droite, c'étoit chose qu'il ne pouvoit faire sans ordre exprès du Pape. Qu'au surplus il avoit ordre de Sa Sainteté, de traiter avec plus de civilité Mgrs. les Archev. & Ev., que tous les autres Grands du Royaume; ce qu'il avoit commencé de faire en sa personne, l'ayant accompagné jusque sur le second pallié de son escalier.

Refus du Nonce de donner la main droite aux Députés de l'Ass.

Le 22 Août, Mgr. l'Ev. de Soissons rapporta, que suivant l'ordre de la Compagnie, lui & Mgrs. les Evêques de Fréjus & de Lodeve, & Mrs. les Abbés de Piancourt, de Roux & de St. Michel, avoient visité de sa part Mgr. le Nonce, qui les fit recevoir dans la cour de son logis, dans laquelle ils firent entrer leurs carosses, par ses officiers & domestiques, qui

Rapport des Députés vers M. le Nonce.

les accompagnerent juſqu'à ſa chambre d'audience. Que mondit Seigneur le Nonce deſcendit au-devant d'eux huit marches de ſon eſcalier, prit la droite, & reçut leur compliment dans ſa chambre, auquel il répondit avec des termes pleins d'eſtime & de reſpect pour la Compagnie; enſuite dequoi il les accompagna juſqu'à leurs caroſſes, qu'il vit partir avant que de ſe retirer. Mgr. de Fréjus a ajouté, que Mgr. l'Ev. de Soiſſons avoit fait un diſcours ſi éloquent & ſi propre au ſujet de cette députation, qu'il ne s'y pouvoit rien ajouter.

Le 26 Août, Mgr. de Sens dit, que Mgr. le Nonce étoit venu chez lui, où ne l'ayant pas rencontré, il y étoit revenu pour lui rendre viſite, & l'avoit prié de faire ſavoir a la Compagnie, qu'il avoit tous les ſentiments de gratitude poſſibles de l'honneur qu'elle lui avoit fait de le faire viſiter par ſes Députés, & qu'il ne manqueroit point de le faire ſavoir à S. S.

Rapport des Députés vers Monſieur le Prince.

Le 27 Août, Mgr. l'Ev. d'Amiens rapporta, que ſuivant l'ordre de la Compagnie, ils avoient rendu viſite à Monſieur le Prince, qui les avoit traités avec toute l'honnêteté poſſible. Que M. de Guitault, premier Gentilhomme de ſa Chambre, & Chevalier des Ordres du Roi, étoit venu juſqu'à la portiere de leurs caroſſes avec pluſieurs Gentilshommes. Que M. le Prince étoit venu lui-même les recevoir à la porte de la Salle, d'où ayant pris la droite il les avoit conduits juſqu'à ſa chambre, ne voulant jamais faire un pas, ni paſſer les portes, que Mgr. d'Amiens ne fût à ſon côté. Qu'enſuite il lui avoit fait le compliment que l'Aſſemblée lui avoit ordonné, auquel mondit Sr. le Prince avoit répondu, qu'il recevoit avec joie & ſatisfaction les marques de l'affection de l'Aſſemblée, pour laquelle il avoit beaucoup d'eſtime & de reſpect; & qu'il en donneroit des preuves, non-ſeulement au Corps, mais auſſi aux particuliers. Après quoi il les avoit reconduits, ayant été toujours à côté de mondit Sgr. d'Amiens juſqu'au perron, où il avoit attendu juſqu'à ce qu'ils fuſſent arrivés à leurs caroſſes, M. de Guitault, & les autres Gentilshommes, les ayant accompagnés juſqu'aux portieres.

Audience demandée par les Officiers de la juſtice & de la ville de Pontoiſe.

Le 26 Juin, Mgr. de St. Pouenges avertit la Compagnie, que les Officiers de la juſtice & de la ville de Pontoiſe ſouhaitoient avoir l'honneur de la ſaluer & de lui rendre leurs reſpects; qu'ils la ſupplioient très-humblement, de vouloir leur marquer le jour auquel elle leur feroit la grace de leur donner audience. Sur quoi l'Aſſemblée remit à leur faire ſavoir le jour auquel elle pourroit les entendre.

Le 10 Juillet, M. l'Abbé de St. Pouenges dit, que les Officiers du Bailliage de cette ville attendoient à la porte du Cloître pour avoir l'honneur de ſaluer l'Aſſemblée, laquelle leur a envoyé Monſieur l'Abbé de Leſſeins, Agent, pour les faire entrer dans la Salle, où s'étant aſſis devant le Bureau; celui qui portoit la parole, ſur une chaire ſans bras, & les autres ſur des bancs, ils ont aſſuré la Compagnie de la joie & de l'honneur qu'ils avoient, de voir pour la ſeconde fois dans leur ville une Aſſemblée ſi illuſtre, pour laquelle & pour tous ceux en particulier qui la compoſent, ils avoient tous les reſpects poſſibles. Dequoi Mgr. le Préſident les a remerciés au nom de la Compagnie.

Comm du Roi e pour ſalu

Le 14 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Sens dit, qu'il venoit de recevoir une lettre de M. du Pleſſis, Secrétaire d'Etat, qui lui donnoit avis que Mrs. les Commiſſaires du Roi ſe rendroient demain au ſoir en cette ville, pour venir le 16 au matin ſaluer l'Aſſemblée de la part de Sa Majeſté, & Mrs. les Promoteurs ont été chargés de voir dans les Procès-verbaux, la maniere avec laquelle la Compagnie fait recevoir Mrs. les Commiſſaires, venant de la part du Roi, & d'en faire demain leur rapport.

Le 16 Juillet, M. l'Abbé de Guemadeuc ayant donné avis que Mrs. d'Aligre, du Pleſſis-Guénégaud, de Seve, Puſſort & Colbert, Commiſſaires du Roi, étoient arrivés en cette Ville, & qu'ils prioient la Compagnie de leur faire ſavoir l'heure en laquelle ils pourroient venir la ſaluer de la part de Sa Majeſté, Meſſieurs les nouveaux Agents ont eu ordre de les aller trouver, pour leur dire, que la Compagnie étoit diſpoſée à les recevoir préſentement. Quelque temps après, ayant été avertie, que Mrs. les Commiſſaires du Roi étoient dans l'Egliſe des Cordeliers, Mgr. le Préſident a nommé, pour les aller recevoir à la petite porte, par laquelle l'on entre de l'Egliſe dans le Cloître, Mgr. l'Archev. de Toulouſe, & 19 autres Députés, d'où ils les ont conduits, en la maniere accou-

tumée, dans le lieu de l'Aſſemblée, où Mrs. les Commiſſaires étant entrés, & ayant pris place au-devant du Bureau, dans des chaires à bras, qui leur avoient été préparées, M. du Pleſſis de Guénégaud, Secrétaire d'Etat, a préſenté & mis entre les mains de Mgr. le Préſident, une lettre du Roi, laquelle il a donnée à l'inſtant à M. l'Abbé de Faget, Secrétaire, pour en faire la lecture.

Roi. » MESSIEURS, J'envoie, en qualité » de mes Commiſſaires, les ſieurs d'Aligre, Conſeiller en mes Conſeils, & » en mon Conſeil Royal, & Directeur » de mes Finances; du Pleſſis de Guénégaud, Conſeiller en mes Conſeils, » Secrétaire d'Etat & de mes Commandements; de Seve, Conſeiller » en mes Conſeils, & en mon Conſeil Royal des Finances; Puſſort, » Conſeiller en mes Conſeils, & Colbert, auſſi Conſeiller en mes Conſeils & en mon Conſeil Royal, & » Intendant de mes Finances, pour » vous ſaluer de ma part, & vous » porter les aſſurances de ma bonne » volonté, & de l'eſtime particuliere, » que je fais des Prélats, qui compoſent l'Aſſemblée, comme le corps » le plus auguſte de mon Royaume. » Vous donnerez la même croyance en » eux, comme vous l'auriez en ma » propre perſonne: & cette Lettre » n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il » vous ait, MESSIEURS, en ſa ſainte » garde. Ecrit à Saint-Germain-en-Laie, le quinzieme jour de Juillet » 1665. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, DE » GUÉNÉGAUD; *& au-deſſus*, à Mrs. » les Archevêques, Evêques, & autres Eccléſiaſtiques députés en l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France, convoquée, par ma permiſſion, » en ma ville de Pontoiſe.

M. La Lettre du Roi ayant été lue, M. d'Aligre, qui portoit la parole, a dit:

MESSIEURS, ceux qui entrent dans quelques lieux célebres, ſoit par la beauté de la ſtructure, ſoit par l'excellence de l'art, dont les ornements ſont travaillés, jettent communément les yeux ſur la diſpoſition du lieu, & ſur les grandes & principales pieces, avant que de les arrêter ſur les ouvrages plus délicats, & ornements plus précieux, dont le corps entier eſt enrichi; comme ſi leur imagination, occupée par la diverſité des objets, n'étoit pas capable de diſcerner à la premiere vue, ce qui mérite le plus d'être conſidéré.

La même choſe me ſeroit arrivée à l'entrée de cette Salle, ſi connoiſſant le lieu, l'ordre & la ſéance de votre auguſte Compagnie, pour avoir eu l'honneur d'y entrer autrefois, je n'avois d'abord arrêté ma vue ſur le principal ornement de tant d'illuſtres perſonnes, qui lui ſervent d'un très-précieux enrichiſſement.

J'ai reſſenti, dans ce moment, par le luſtre de vos perſonnes & de vos pourpres, l'effet des rayons de l'aurore naiſſante ſur la ſtatue égyptienne de ſon fils, qu'elle animoit chaque matin, & lui donnoit aſſez de mouvement, pour former un ſon harmonieux avec le ciſtre & l'archet, qu'il tenoit en ſes mains.

Il me ſemble en vérité, que cet objet éclattant me ralume un certain feu, que la froideur de l'âge avancé amortit aſſez ſouvent, pour exprimer, avec plus de chaleur, l'affection de Sa Majeſté envers votre célebre Compagnie, & tant de perſonnes illuſtres des premiers de l'Egliſe Univerſelle du Clergé François, dont elle eſt compoſée: Sa Majeſté eſtime heureuſe la rencontre de votre grande Aſſemblée, dans les premieres années de ſon regne d'activité, ne doutant pas, que, par le redoublement de votre nombre, il ne ſoit plus puiſſamment aſſiſté de vos vœux, auprès de celui dont vous êtes les premiers & véritables Miniſtres, & par vos ſages conſeils, où ils lui ſeront néceſſaires, pour les choſes concernant l'utilité & augmentation de la Religion & de l'Etat, à quoi il travaille inceſſamment, avec les ſoins & la prudente conduite, que nous admirons tous les jours en ſa royale perſonne.

J'avoue, Meſſieurs, qu'en conſidérant chaque jour, & obſervant plus particuliérement les royales productions de ſon eſprit, & les lumieres ſurnaturelles, dont il eſt éclairé, pour l'adminiſtration de ſes affaires, il m'a repaſſé cent fois par l'eſprit une obſervation, que j'ai faite autrefois dans un grand Politique.

Que le premier & ſuprême Auteur de toutes choſes, prenant un ſoin particulier des Rois, qu'il établit ſur la terre, pour le gouvernement des hommes, en forme toujours quelqu'un de

siecle en siecle, qui rempli de toutes perfections royales, répare les abus & le désordre, que le peu d'application des Souverains, ou les défauts de leurs Ministres, produisent dans leurs Etats, sert d'exemple aux autres Princes, qui vivent de son temps, & de modele à ceux qui regneront dans les siecles suivants.

C'est pour cette cause, qu'après les premiers Rois de la terre, dont il ne nous reste qu'une mémoire confuse, nous voyons que ce premier Auteur a produit de temps en temps, des Cyrus, des Alexandres, des Césars, des Charlemagnes, & ces autres Héros, qui, par leur valeur & leur prudence, ont fondé ces grandes Monarchies, dont la plupart subsistent encore dans toutes les parties du monde.

Nous voyons aujonrd'hui l'effet de cette Providence, & sommes très-heureux, que, de notre siecle, elle ait voulu produire sur la terre un Héros, pour réparer les désordres de son Royaume François, & le rétablir en sa premiere splendeur.

Je puis dire que notre Roi, après avoir été formé de ce parfait tempérament, nourri & élevé par une Reine, dont la vertu, le courage & la piété nous sont en vénération, au même-temps qu'il a pris en main les rênes de son Etat, s'est découvert, *tanquàm Deus in machinâ*, le plus diligent & le plus accompli Prince, qui ait jamais monté sur le Trône François.

Cela me fait souvenir de ce que Rome a autrefois admiré en la personne de son magnifique Lucullus, qui, ayant été élu, pour commander les troupes d'Asie, contre les Rois de Pont & d'Arménie, apprit tellement l'art de commander & de combattre, pendant le temps de son trajet, qu'il les battit tous deux, & les rendit tributaires de la République, & donna, dans son peu de séjour, autant de preuves de chaleur & de conduite, & acquit autant de gloire, qu'aucun Général Romain, qui ait commandé depuis lui.

Quand je considere l'état des affaires publiques, pendant les deux lustres précédents, que j'ai eu le bonheur d'entrer dans vos augustes Assemblées, où nous n'avions, pour sujet de remontrances & de conférences, que les miseres publiques, les peuples ruinés, les Armées ennemies sur les Frontieres, les Places mal munies, les Ports fermés par des vaisseaux étrangers, & par-dessus, les forces divisées, & le feu allumé dans la plupart des Provinces du Royaume; & qu'à présent en l'espace de trois années au plus, je vois les choses si changées, le repos universel des Peuples, une autorité absolue, une obéissance soumise, nos Frontieres étendues, nos Places munies, nos Vaisseaux épandus dans les Mers du Levant, & les Troupes du Roi tellement puissantes, qu'avec une partie, il a, pendant cette campagne derniere, garanti l'Empire des forces Ottomanes, & imprimé, dans le cœur de ces fiers Orientaux, une terreur, qui leur demeurera long-temps du nom & des armes françoises.

Cette révolution si prompte m'étonne, & je ne doute point que des actions si prodigieuses, de notre incomparable Monarque, exécutées avec une prudence si politique, ne surprennent tous les Princes du monde.

L'antiquité a fort estimé ces grands Géometres, qui, par la pratique de leurs méchaniques, ont inventé les moyens de changer la face des Théatres, & faire voir, en un moment, des aspects proportionnés & propres aux sujets de leurs scenes.

Nous devons, ce me semble, Messieurs; admirer davantage l'ouvrage de notre grand Architecte, qui par son art monarchique, qu'Aristote, en ses Politiques, appelle ἀρχιτεκτονικόν, a tellement changé la face de son Théâtre François, qu'après avoir placé Mars d'un côté, Astrée, tenant la balance, de l'autre, avec une perspective de superbes bâtiments, au pied desquels coule un canal, joignant les deux mers, qui bordent le Théâtre, il l'a fait paroître si riche, si orné & si agréable, qu'il passe pour un miracle du monde, non-seulement à nos yeux, qui le voyons de plus près, mais à tous les Princes de la terre & Peuples les plus éloignés.

Mais comme ce n'est point assez de bien disposer les choses, si en même temps on ne prévoit ce qui est nécessaire à leur durée, avec un ferme établissement; Sa Majesté veut suivre l'exemple du divin Architecte, qui donna des Loix à son Peuple, aussitôt qu'il l'eut tiré de captivité, & mis en sûreté dans le milieu des déserts. Maxime politique, pratiquée par tous les grands hommes, qui ont fondé des Souverainetés Grecques, Romaines, ou autres, jusqu'à notre Charlemagne,

restaurateur de l'Empire d'Occident, qui nous a laissé les Capitulaires, que pour ne rien mêler de Gothique, ou de Lombard parmi nous, je puis appeller l'origine de notre Droit François.

Le Roi, considérant son Royaume gouverné par des Loix divines & humaines, dont les unes ont le culte divin pour objet, & les autres l'administration civile, dans l'observance desquelles le temps seul, sans les guerres & désordres passés, seroit suffisant, pour faire glisser des abus préjudiciables à l'interêt spirituel & temporel du Royaume, il desire y apporter le remede, & rétablir encore quelque chose de plus utile à l'un & à l'autre, s'il est possible d'en trouver l'expédient.

Il a combattu la nouvelle doctrine d'une hérésie naissante; il a appuyé de son autorité l'exécution de ce que le saint Siege, & vous-mêmes, Messieurs, avez déterminé dans vos dernieres Ass.

Sa Majesté veut, en toutes façons, faire connoître à ses peuples qu'elle a la même affection de ses Ancêtres, & encore plus grande pour l'avancement de la Religion Catholique; Elle espere en tirer les moyens de vos sages conseils, & la pieuse entremise de vos illustres personnes.

Elle vous considere comme l'élite du Clergé de France, choisis dans les Diocèses & principaux Chapitres pour composer votre grande Assemblée, tous attachés au bien de son Etat, dont votre naissance, le nom François, & l'intérêt de votre Corps entier doit vous rendre inséparables.

Sa Majesté sait les avantages de la profession Ecclésiastique, & que l'application continuelle à l'étude des sciences divines & humaines vous en acquiert une intelligence parfaite, qui se fortifie encore par la juste assistance de cette puissance suprême à laquelle vous êtes consacrés, qui par ses graces, & les lumieres extraordinaires qu'elle vous donne, vous éleve au-dessus du reste des hommes de toutes conditions. Sa Majesté connoît vos mérites particuliers, Messieurs : Elle sait par quels dégrés vous êtes montés aux plus hautes dignités de l'Eglise : Elle sait que beaucoup ont présidé dans la plupart des Assemblées de Théologie : Elle vous a entendu dans beaucoup de lieux & dans son propre Louvre, & est témoin de l'applaudissement universel de vos auditeurs.

Elle est aussi pleinement informée de votre affection pour les intérêts de sa Couronne, & que pendant les désordres passés, vous avez contenu les Grands & les peuples de vos Diocèses dans l'obéissance qu'ils lui doivent, & l'avez tous assisté considérablement, lorsque la nécessité publique se faisoit ressentir de tous côtés.

Elle ne doute point, après ces preuves, de ce qu'elle doit attendre de personnes de si grand mérite, & si zélés pour l'intérêt public & la conservation de l'étendue de sa domination; comme de son côté, après ce qu'elle-même vous en a dit en la saluant, & ce que portent ses Lettres, dont vous avez entendu la lecture; Nous pouvons vous donner assurance, Messieurs, que vous trouverez une disposition reciproque en Sa Majesté, & ne l'éprouverez pas moins affectionnée pour tout ce qui regarde le bien de l'Eglise, du Clergé, & des particuliers qui composent cette auguste Assemblée, qui est ce que Sa Majesté nous a commandé de vous témoigner présentement; & que nous faisons avec une extrême satisfaction, par l'honneur que cela nous donne d'entrer aujourd'hui dans une si célebre Compagnie, & de vous offrir en cette place nos très-humbles services.

Réponse de Mgr. le Président.

Mgr. le Président a témoigné par sa réponse, que la Compagnie étoit infiniment obligée au Roi de l'honneur que S. M. lui faisoit, de l'envoyer visiter par des personnes de si grand mérite, & qui tiennent les premieres places dans son Conseil. Que dans la connoissance qu'elle en avoit, elle ne pouvoit se dispenser de leur donner des assurances de l'estime qu'elle en fait. Qu'elle a eu grande satisfaction de les ouir si bien parler des belles qualités du Roi, & des inclinations que S. M. avoit pour le bien de l'Eglise & les avantages de la Religion. Et comme c'étoit la chose qui lui étoit la plus sensible, qu'elle avoit aussi excité en elle des sentiments de respect pour S. M. tout extraordinaires, dont elle lui donneroit toujours des marques dans les occasions, aussi-bien que de l'affection qu'elle avoit pour son service. Après quoi Mrs. les Commissaires se sont retirés, accompagnés des mêmes personnes qui avoient été les recevoir; & comme il restoit peu de temps à travailler, la Compagnie s'est séparée.

Visite du Prévôt des Marchands.

Le 16 Juillet de relevée, Mgr. l'Ar-

chevêque de Sens ayant averti la Compagnie, que M. le Prévôt des Marchands de la Ville de Paris, lui avoit écrit, pour prier l'Assemblée de lui donner le jour auquel il pût venir la saluer, mondit Sgr. Archev. fut prié de faire savoir à M. le Prévôt des Marchands, que le 20, elle lui donneroit audience.

Le 20 Juillet, M. l'Abbé de Saint-Pouenges dit, que la Compagnie ayant fait savoir à Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, qu'elle leur donneroit ce jourd'hui audience, ils étoient arrivés en cette ville, & étoient présentement dans l'Eglise des Cordeliers, attendant l'ordre de la Compagnie, pour être ouis : qu'ils l'avoient prié de lui dire, qu'ils la supplioient très-humblement de les excuser, s'ils n'avoient point fait demander l'audience par leur Greffier, ainsi qu'il est accoutumé, ayant été obligés de venir sans lui, à cause de son indisposition, qui l'avoit retenu à Paris. Messieurs les nouveaux Agents ont eu ordre d'aller les recevoir à la porte, qui entre de l'Eglise dans le Cloître, & Mgrs. les Ev. de Soissons & de Lodeve, avec Mrs. les Abbés de Gaillard & du Tilh, hors la porte de la salle. Mesdits Sgrs. les Evêques ont pris le devant sur M. le Prévôt des Marchands, & Mrs. du second Ordre ont été, immédiatement après lui, suivis des Echevins, & étant entrés, ils ont pris leur place devant le Bureau, M. le Prévôt des Marchands, dans une chaire à bras, & les Echevins sur une forme. M. le Prévôt des Marchands a dit ce qui suit :

Son discours.

MESSIEURS, l'honneur & la satisfaction, que reçoit la ville de Paris, de revoir de temps en temps auprès d'elle, & comme dans son sein, cette auguste Compagnie, lui sont d'autant plus chers, qu'il n'y a rien qui lui rende plus présents & plus sensibles les avantages qui la relevent par-dessus les autres villes du Royaume. C'est l'effet & la marque certaine de toutes ses illustres qualités, du chef-lieu de l'Empire, du séjour de nos Rois, de la Patrie commune, du centre auquel aboutissent toutes les lignes de la circonférence du plus grand, du plus florissant & du plus chrétien de tous les Royaumes. Mais ce qui lui est sans doute encore plus honorable & plus précieux, c'est que ce bonheur, qui lui est ordinaire, lui représente parfaitement les deux plus beaux éloges, que l'on donnoit à l'ancienne Rome, lorsqu'elle fut devenue la maîtresse des Nations. Le premier, qu'étant la plus religieuse, il ne falloit pas s'étonner qu'elle fût la plus heureuse, & que la Divinité se plût à combler de grandeur & de gloire un Peuple, qui s'efforçoit de la servir avec des soins extraordinaires ; qui mettoit ce devoir & cet intérêt au-dessus de tous les autres ; qui la révéroit également dans les bonnes & dans les mauvaises fortunes, & qui ramassoit dans toutes les terres & les contrées, les noms, les titres & les cérémonies, par lesquelles il croyoit qu'elle pouvoit être plus respectueusement honorée.

Autant que la vérité l'emporte pardessus l'erreur & l'apparence ; la piété sur la superstition ; le gouvernement des ames, & la conduite pour le Ciel, sur le commandement de la guerre, & sur les Loix, qui ne regardent que les choses temporelles : autant l'on peut dire en cette rencontre, que Paris se trouve avantagé dans les principes & la fin de cette illustre Assemblée. Les personnes qui la composent, les choses qui s'y traitent, les biens qu'elle comprend, remplissent notre ville de toutes les joies & de toutes les espérances, que peuvent lui faire concevoir, & sa grandeur & la vôtre. Quand elle considere qu'elle a l'honneur d'élever dans son sein ses Anges Tutelaires & Gardiens, qui partent d'auprès d'elle, pour évangéliser la paix dans tous les endroits du Royaume, & qu'elle a le bien de les voir, comme elle fit autrefois le Patriarche, qui reçut un nouveau nom de la bouche de Dieu, pour le donner à son Peuple, monter & descendre, aller & venir continuellement, pour porter aux Cieux les vœux de la terre, & reporter à la terre les bénédictions du Ciel ; & qu'après avoir répandu, dans toutes les Provinces, la doctrine, la piété & toutes les vertus, ils viennent auprès d'elle en faire une espece de revue, reconnoître leurs biens, en fortifier leurs affections, & rendre & restituer à cette grande ville les belles semences qu'ils y ont reçues, avec la noble usure des accroissements, qu'ils y ont ajoutés, pleins de splendeur & d'éclat, qui, par la plus favorable des contestations, est comme celle qui se forme dans le Ciel, par un brillant nouveau

nouveau & surprenant, qui ne procede d'aucun changement, qui puisse jamais arriver à ces corps incorruptibles, mais de la seule situation des autres astres, & de leur conjonction avec la lumiere principale.

En peut-on désirer un rencontre plus heureux, que de voir aujourd'hui, dans un même canton & dans un même temps, par la présence de notre incomparable Monarque, & par les vôtres, les plus beaux rayons & les plus belles images de la Divinité, si noblement rassemblées? Aussi en espérons-nous toutes sortes d'avantages & de félicités; & non-seulement les graces ordinaires, que notre ville a accoutumé de recevoir de vos mains, mais toutes celles que l'on peut attendre de la piété & de la vertu, dont vous nous avez toujours apporté, MESSIEURS, les mouvements, les affections & les exemples.

[...]e de [...]résident. Mgr. le Président a dit, que la Compagnie recevoit avec beaucoup de satisfaction, la grace qu'ils lui faisoient de la visiter: & comme elle avoit beaucoup d'estime de leurs personnes, qu'elle chercheroit toujours les occasions de leur donner des marques de son affection.

Ce fait, Mrs. les Prevôts des Marchands & Echevins de la ville de Paris se sont retirés, & ont été accompagnés par les mêmes personnes qui avoient été les recevoir. Ensuite l'Assemblée s'est séparée.

§. V. *Gestion des anciens Agents & état des Archives.*

Le 29 Juillet, M. l'Abbé de Saint-Pouenges ayant supplié la Compagnie de lui marquer le jour, auquel M. l'Abbé de Faget & lui, pourroient lui rendre compte de leur gestion, pendant le temps de leur Agence, il fut arrêté qu'ils commenceroient le 5 prochain, à faire leur rapport à la Compagnie, de ce qu'ils ont fait, & de ce qui s'est passé dans le cours de l'Agence.

[...]rt de M. [...]e St. [...]s. Le 7 Août, Mrs. les anciens Agents s'étant mis au bureau, pour rendre compte de leur Agence, M. l'Abbé de St. Pouenges dit:

MESSEIGNEURS, Nous avons de la peine à juger, si la joie que nous reçûmes il y a 5 ans, nous voyant honorés de l'Agence générale du Clergé, peut égaler celle que nous avons aujourd'hui de voir le temps de notre emploi fini, & que sa fin nous remet dans la premiere condition des personnes privées.

Nous regardâmes notre élection comme le plus grand honneur, qui pouvoit nous arriver dans la vie, mais qui étoit beaucoup au-dessus de nos forces. Or, comme toutes les choses ont deux faces, nous apperçûmes bientôt d'un autre côté, que cet honneur étoit inséparablement attaché à des conditions, qui nous faisoient moins espérer que craindre.

Les difficultés que nous trouvâmes dans ces charges, nous étonnerent d'abord; mais le zele que nous avions de correspondre à l'attente qu'on avoit conçue de nous, relevant notre courage, nous tâchâmes de nous élever au-dessus de nous-mêmes, & de ne rien négliger de tout ce que nous devions faire pour défendre les intérêts du premier Corps l'Etat, qu'il nous avoit confiés.

Nous n'avons pas toujours réussi; mais nous avons cet avantage, que la plupart de cet illustre Assemblée ont été les témoins de nos soins & de notre zele, & que chacun sait combien ont été difficiles les temps, dans lesquels nous nous sommes rencontrés; & c'est ce qui fait, MESSEIGNEURS, que nous espérons que vous vous contenterez du peu de fruit, que nos travaux ont produit, pendant le temps de notre gestion, & des dispositions où nous avons mis les choses qui restent à achever. Nous vous ferons seulement le rapport de quelques affaires que nous jugerons les plus importantes, le plus succinctement que nous pourrons. Affaires les plus importantes arrivées pendant l'Agence.

Nous commencerons par l'affaire du Jansénisme. L'Assemblée-Générale prenant congé du Roi, se plaignit à Sa Maj. du Mandement, que les Grands-Vicaires de Mgr. l'Archev. de Paris avoient fait publier, touchant la signature du Formulaire, que les deux dernieres Assemblées avoient dressé. Pour cela, nous assemblâmes Nosseigneurs les Prélats chez Mgr. l'Arch. de Toulouse, où ce Mandement fut examiné. Nous ne vous dirons rien du détail, parce que nous vous envoyâmes dès-lors des copies du Procès-verbal, qui contenoit ce qui s'étoit passé dans cette affaire. Plainte du Mandement des Gr. Vic. de M. l'Arch. de Paris, touchant la signature du Formulaire.

L'Assemblée nous ayant aussi chargés

de solliciter la vérification de plusieurs Déclarations qu'elle avoit obtenues, nous commençâmes par celle du papier terrier; mais tout ce que nous pûmes obtenir alors, fut qu'on ne poursuivroit point les Ecclésiastiques pour cela. De fait, nos sollicitations continuelles firent qu'on cessa toutes les poursuites qu'on avoit commencées contre les PP. Chartreux de Bourg-Fontaine, & contre plusieurs autres Ecclésiastiques qui avoient eu recours à nous.

Papier terrier.

Sachant de quelle importance étoit, pour les Ecclésiastiques, la Déclaration des Tailles, nous nous résolûmes d'en poursuivre la vérification, & d'y employer tous nos soins. Nous vîmes les Gens du Roi, & tous Mrs. les Présidents & Conseillers de la Cour des Aides, les uns après les autres; & nous avions si bien réussi, que les conclusions nous étoient favorables; mais comme l'affaire étoit prête à rapporter, on envoya un Arrêt du Conseil d'en-haut à M. le Procureur-Général, qui ordonnoit la surséance à ladite vérification. Nous fûmes nous en plaindre à M. Fouquet, qui nous renvoya à M. d'Aligre; mais M. d'Aligre tomba malade à Paris, & peu de temps après on eût la nouvelle que le Roi avoit fait arrêter ledit Sr. Fouquet à Nantes; ce qui fit que toutes les affaires changerent de face, & que nous ne pûmes rien avancer le reste de l'année.

Tailles.

Nous poursuivîmes ensuite un Arrêt, en faveur de Mgr. l'Ev. d'Autun, qui demandoit que le Conseil retînt la connoissance du différend qu'il avoit avec son Chapitre, qui prétendoit pouvoir donner des Démissoires aux Chanoines de leur Corps; ce que nous obtînmes après de grandes & fréquentes sollicitations, parce que nous avions reconnu que l'Assemblée-Générale nous avoit témoigné le desirer; & enfin nous fîmes juger l'affaire au contentement de mondit Sgr. d'Autun, & selon les conclusions par lui prises.

Affaire de M. l'Ev. d'Autun contre son Chapitre.

Mgr. l'Evêq. d'Angoulême, d'autre part, nous ayant écrit, qu'on poursuivoit les Ecclésiastiques de son Diocese, pour les faire payer des droits d'usage, de chauffage & de pâturage dans les Forêts, dans lesquelles les Ecclésiastiq. sont exempts, nous obtînmes un Arrêt, qui déchargeoit de ce droit, non-seulement les Ecclésiastiques du Diocese d'Angoulême, mais tous les Ecclésiastiques du Royaume.

Droits d'usage, de chauffage, &c. en faveur des Ecclésiastiques.

Nous avons eu en différents temps plusieurs plaintes de divers Dioceses, des entreprises que ceux de la Religion prétendue réformée, faisoient en toutes sortes de manieres, qui troubloient, par ce moyen, la paix qu'ils sont obligés de garder avec les Catholiques, sous le bénéfice des Edits; & nous avons, mon Confrere & moi, en toutes les rencontres qui se sont présentées, poursuivi des Arrêts, pour empêcher ces désordres. Nous en avons obtenu aux Conseils de S. M., dans les Parlements, dans les Chambres de l'Edit, & dans tous les autres Tribunaux, où nous avons eu avis que les procès avoient été intentés contre ceux de ladite Religion prétendue réformée, particuliérement lorsque nous avons su que les Religionaires retournoient s'habituer dans les villes d'où ils étoient sortis, au préjudice des défenses qui leur en avoient été faites, par la Déclaration de 1628. Nous en avons porté nos plaintes avec tant de succès, & nos sollicitations ont si bien réussi, qu'il est sorti plus de 400 familles de la seule ville de la Rochelle.

Arrêts o[btenus] contre les [Reli]gionnaires.

Les Officiers des décimes de Bretagne nous ayant fait assigner au Parlement de Rennes, pour voir dire, qu'ils seroient déchargés de la somme en laquelle l'Assemblée les avoit taxés, laquelle somme composoit une partie du don, qui avoit été fait au Roi, nous nous pourvûmes au Conseil, où nous fûmes renvoyés de cette assignation, avec défenses auxdits Officiers de procéder ailleurs qu'audit Conseil.

Officier[s des] décimes d[e Bre]tagne.

Le Député du Clergé de Montauban nous ayant avertis, que M. de Ruvigni faisoit de puissantes sollicitations, pour empêcher que la Cour des Aides de Cahors ne fût transférée à Montauban, comme le portoit la Déclaration de 1658. Nous fûmes supplier S. M. de ne rien changer à sa Déclaration, & il eut la bonté de nous dire, qu'il n'y seroit point touché, & qu'il la feroit exécuter.

Cour de[s Aides] de Cahors [trans]férée à M[ontau]ban.

Nous obtînmes aussi presqu'en même-temps la main-levée de la saisie que la Chambre des Comptes avoit fait faire sur les revenus de l'Abbaye du Bec, dont feu Mgr. l'Archev. d'Auch étoit pourvu, faute d'avoir fait la foi & hommage.

Foi & ho[mma]ge.

Cependant que nous travaillions aux choses qui concernoient la Religion, qui méritoient une particuliere application, le Traitant des francs-fiefs fit

Traitant [des] Francs-fiefs

payer ce droit à plusieurs Bénéficiers du Diocese du Mans, qu'il avoit fait exécuter en leurs meubles, nous le fîmes condamner à rendre l'argent qu'il avoit exigé, & à représenter les meubles qu'il avoit fait enlever à plusieurs Ecclésiastiques.

affiné. Ayant été avertis, qu'un nommé Molac, prisonnier à Toulouse, pour avoir assassiné un Prêtre, poursuivoit ici une abolition de ce crime, & que plusieurs personnes de qualité de la Cour, s'intéressoient pour la lui faire obtenir, nous fûmes trouver M. le Chancelier, nous l'informâmes du détail de l'affaire, & lui fîmes si bien connoître la qualité de cet assassinat, qu'il n'eut aucun égard aux recommandations qui lui en étoient faites en faveur de ce criminel, & leur refusa absolument le Sceau.

lette, M. de Saint-Laurens nous ayant apporté un Arrêt, que la Chambre de Justice avoit rendu contre M. de Manevilette, qu'on avoit taxé à 500000 livres, dont on le rendoit redevable envers le Roi, à cause des 36400 liv. qui lui sont accordées, pour ses avances du paiement des rentes; nous fûmes trouver M. le Prévôt des Marchands, à qui nous fîmes voir, que s'il ne remédioit promptement à cette affaire, elle pourroit apporter de grands désordres aux rentes. Nous en fûmes dire autant à M. Talon, alors Procureur-Général de la Chambre de Justice, auquel aussi M. le Prévôt des Marchands nous promit de parler, & nous leur remontrâmes à tous deux, que cette condition du contrat étoit plutôt onéreuse que profitable audit Sr. de Manevilette, & qu'il aimeroit bien mieux ne payer les rentes, que de 6 mois en 6 mois, comme il en recevoit l'argent, que d'avoir les 36400 livres, qu'il étoit prêt de ne plus prendre, à la condition qu'il les avoit, de payer à l'Hôtel-de-Ville l'argent qu'il y faisoit porter toutes les semaines. M. Talon voyant bien l'importance de l'affaire, eut la bonté de nous donner une heure, en laquelle M. de Saint-Laurens le pourroit aller instruire plus amplement afin de la finir; ce qui fut exécuté.

Ta- Le Doyen de Tarascon ayant été condamné par un Arrêt du Grand-Conseil, d'aumôner 50 charges de bled pour les pauvres, l'Assemblée nous ordonna d'intervenir, & de représenter l'intérêt qu'avoit le Clergé, que cet Arrêt ne subsistât pas à cause des conséquences; nous sollicitâmes si bien tous Mrs. du Grand-Conseil, qu'ils ordonnerent, par un autre Arrêt, que ledit Sr. Doyen feroit les aumônes, comme elles avoient accoutumé d'être faites; par ainsi le premier Arrêt fut cassé.

Les Récollets ayant fait des entreprises préjudiciables à l'autorité de tout l'Episcopat, en la personne de Mgr. de Sarlat, nous eûmes ordre de l'Assemblée d'en poursuivre la réparation, comme nous fîmes, avec le succès que vous savez. Cela ne se fit pas sans peine, parce que ces Religieux avoient surpris un Arrêt sur de faux-donnés à entendre, qu'il fallut faire casser. Récollets de Sarlat.

Ayant été avertis que le Roi avoit renouvellé le bail des Aides, & qu'on y avoit compris les Ecclésiastiques, comme tous les autres, pour payer un nouveau droit sur le vin, nous formâmes aussi-tôt notre opposition entre les mains de M. Berrier, Secrétaire du Conseil, qui étoit tout ce que nous pouvions faire alors. Aides.

Comme nous eûmes appris la mort de M. de Berland, Prieur de Saint-Denys de la Chartre, nous fûmes nous opposer au scellé, que le Commissaire le Laboureur avoit apposé chez lui, à cause des papiers que ledit Sr. de Berland avoit, appartenant au Clergé, & fîmes tant de diligences chez M. le Lieutenant-Civil & ailleurs, que nous en obtînmes main-levée, & nous retirâmes plusieurs départements, quelques Procès-verbaux & un gros volume d'aliénations, que nous fîmes remettre dans les Archives du Clergé, d'où ils avoient été enlevés. Papiers du Sr. Berland, ancien Agent.

Les Fermiers des Gabelles voulant obliger des Ecclésiastiques de prendre du sel par minots, au-lieu d'en prendre seulement ce qui leur en faisoit besoin, nous obtînmes un Arrêt, tel que le Clergé le pouvoit desirer pour cela. Gabelles.

Ceux de la Religion prétendue réformée des Dioceses d'Usez, de Nîmes, de Lodeve & de Montpellier, étant intervenus en corps en un procès, que Mademoiselle des Portes avoit contre quelques particuliers de ladite Religion prétendue, nous soutînmes qu'il ne leur étoit pas permis d'intervenir ainsi en corps, & obtînmes un Arrêt, portant défenses de plus faire de pareilles interventions à l'avenir. Religionnaires intervenant en Corps.

Nous en obtînmes encore un autre,

portant défenses à ceux de la Religion prétendue réformée, d'élire des Présidents du Conseil Politique, s'ils ne sont de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

Ecclésiastiques imposés par les villes.

Nous fûmes avertis, que plusieurs Echevins de diverses villes du Royaume, imposoient les Ecclésiastiques, pour se rembourser de plusieurs dépenses, à quoi lesdits Ecclésiastiques n'avoient jamais été sujets; ce qui nous obligea de nous en plaindre, & de poursuivre des Arrêts, qui déchargeassent lesdits Ecclésiastiques.

Temples démolis.

Nous obtînmes un autre Arrêt, qui ordonnoit la démolition de 4 Temples qui étoient en Provence, contre la teneur des Edits.

Régale.

Nous fûmes avertis en même-temps qu'on renvoyoit le procès de la Régale au Parlement de Paris, pour y être jugé; & comme nous savions que ce n'étoit pas l'intention du Clergé, nous empêchâmes ce renvoi par de très-fréquentes sollicitations, que nous fîmes vers M. le Chancelier & vers M. Boucherat, qui en est Rapporteur au Conseil.

Présidial d'Auxerre contre Mgr. l'Ev.

Le Présidial d'Auxerre, par une entreprise sans exemple, ordonna la résidence à Mgr. l'Ev. d'Auxerre, & le condamna de faire l'aumône aux pauvres, & tout cela dans un certain temps, que ce Présidial prescrivit par sa Sentence, faute de quoi ils ordonneroient la saisie de son temporel. Nous allâmes porter nos plaintes au Conseil d'une entreprise si extraordinaire, & fîmes si bien, que nous y obtînmes un Arrêt, non-seulement qui cassoit la Sentence du Présidial d'Auxerre, mais qui ordonnoit qu'elle seroit ôtée de leurs registres.

Monitoires de Ste. Genevieve.

Plusieurs Prélats s'étant plaints de ce que la Chambre de Justice faisoit publier par-tout des Monitoires de sainte Genevieve, nous eûmes un Arrêt, qui ordonna que l'on se pourvoiroit à l'avenir à l'Ev. Diocésain.

Déclaration contre les Jansénistes.

Nous eûmes ordre du Roi d'envoyer à tous Nosseigneurs les Prélats, la Déclaration, que S. M. porta au Parlement contre les Jansénistes; ce que nous exécutâmes à l'heure même.

Enfin, NOSSEIGNEURS, nous fîmes tout ce que nous pûmes, pour empêcher que la Déclaration que le Parlement avoit projettée, ne fût vérifiée. Nous en parlâmes deux fois au Roi & à tous les Ministres. S. M. nous ayant promis, qu'il ne s'y feroit rien contre le Clergé, nous le suppliâmes de remettre cette affaire jusqu'à la tenue de l'Assemblée.

Il s'est présenté une quantité d'autres affaires, où nous avons agi de tout notre pouvoir. Que si les choses n'ont pas tout-à-fait réussi selon vos desirs, nous vous supplions, NOSSEIGNEURS, de ne point nous en imputer la faute, mais à la difficulté des temps, à quoi il fallut nous accommoder.

Rappor[t] Commiss. [nom]més pour [exami]ner la ge[stion de] Mrs. les A[gents.]

Le 26 Novembre, Mgr. de Séez, avec Mgrs. de Meaux & de Mâcon, & Mrs. les Abbés de Garende, de Chambonas & de Bar, Commissaires nommés pour examiner la gestion de Mrs. les anciens Agents, ayant pris le bureau, mondit Sgr. de Séez, Chef de ladite Commission, lesdits Sieurs Agents s'étant retirés, a dit, qu'ils s'étoient assemblés plusieurs fois pour travailler à leurdite Commission, & avoient examiné, le plus exactement qu'ils avoient pu, toutes les Déclarations, Arrêts de vérification, & autres Arrêts, qu'ils ont sollicités & obtenus pour l'avantage du Clergé, pendant le cours de leurs Agence, lesquels ils ont mis sur le bureau. Que les ayant distribués en deux classes, les uns pour les affaires spirituelles, & les autres pour les temporelles, ils avoient connu que lesdits Srs. anciens Agents avoient fait toutes les diligences qui leur avoient été possibles sur l'un & sur l'autre chef; que non-seulement ils ont eu des succès favorables en la plupart des choses qu'ils ont négociées, mais qu'ils ont empêché l'effet de plusieurs entreprises, que l'on vouloit faire contre les intérêts du Clergé, & qu'ils ont particuliérement réussi aux affaires qui concernent la prétendue Religion réformée.

Que tout ce qu'ils avoient fait d'avantageux pour le Clergé, n'avoit pas été seulement négocié dans Paris, mais qu'ils avoient été obligés de faire des voyages, & d'établir leur résidence dans Fontainebleau & à Saint-Germain, pendant deux Etés & Automnes, pour faire la poursuite des affaires auprès du Roi & de Mrs. les Ministres, comme aussi au Conseil de S. M., qui avoit été transféré dans lesdits lieux pendant ledit temps; ce qu'ils n'ont pu faire sans de grands frais extraordinaires, à cause des logements qu'ils ont été obligés d'y payer, outre ceux qu'ils occupoient dans Paris. Qu'il seroit inutile

de dire tout le détail de leurs pieces, & des soins qu'ils ont pris, puisque M. l'Abbé de Saint-Pouenges, l'un d'iceux, les a si élégamment déduits, & qu'ils avoient seulement à faire connoître à la Compagnie, que ne cédant en intelligence, naissance & application pour l'intérêt du Clergé, à leurs prédécesseurs, ils n'étoient pas moins dignes qu'eux de la bienveillance de la Compagnie, & des marques qu'elle leur peut donner de son approbation.

Ce rapport fait, la Compagnie a remis à délibérer sur la récompense de mesdits Srs. les Agents, pour voir cependant les Procès-verbaux, & les frais communs des deux précédentes Assemblées sur ce sujet.

Le 1er. Décembre, Mgr. l'Archev. de Sens représenta, que la Compagnie ayant entendu le rapport de la gestion de Mrs. les anciens Agents, desquels elle connoit le mérite & les services, il ne reste plus qu'à régler la récompense dont elle voudra les gratifier. Sur quoi, les avis des Provinces pris, l'Assemblée a accordé à chacun desdits Srs. Agents, la somme de 18000 liv. pour récompense, & celle de 3000 liv. pour les voyages & autres dépenses extraordinaires, qu'ils ont été obligés de faire pendant le temps de leur Agence; lesquelles deux sommes, faisant celle de 21000 livres, pour chacun desdits Srs. Agents, leur sera payée par le Receveur-Général du Clergé, qui lui sera passée & allouée dans les comptes des frais communs, en rapportant quittance.

le ... ecor- ... des ... ré-

Le 8 Juillet, Mgr. le Président nomma pour les Archives, Mgrs. de Castres & de Glandeve, avec Mrs. les Abbés de Benjamin & de Némond.

ires ... r les

Le 4 Septembre, Mgr. l'Archevêq. de Sens dit, que M. l'Abbé de Saint-Vincent étoit allé le voir chez lui, & lui avoit dit, que pour satisfaire au desir de la Compagnie, qu'elle lui avoit fait savoir, par M. l'Abbé de Guemadeuc, Agent, d'avoir le département des 56000 livres imposées par l'Assemblée de 1636, sur les nouveaux Monasteres & Benéfices, non compris au département des décimes de 1516, il l'avoit fait chercher parmi ses papiers, & l'ayant trouvé, il avoit cru le devoir mettre entre ses mains, comme Président de l'Assemblée-Générale du Clergé. Que lui ayant remis, il l'avoit fait apporter, pour le faire voir à la Compagnie. Que ce département fait autant de foi que l'original, puisqu'il est signé de Mgr. de St. Brieux, qui étoit alors Agent-Général du Clergé avec lui. Qu'ensuite de ce département, il y en avoit un autre de ladite année 1636, reliés ensemble dans le même volume, des 100944 liv. 6 sols 7 deniers obole, imposées cette année-là, & données en augmentation de gages aux Officiers des décimes. Que s'il avoit quelque autre chose qui pût être utile à l'Assemblée, il auroit beaucoup de joie de lui donner des marques, & de son respect, & de l'inclination qu'il a toujours eue, & qu'il conserve encore pour le service & l'avantage du Clergé. La Compagnie a témoigné avoir beaucoup de satisfaction du procédé de M. l'Abbé de St. Vincent, qu'elle a trouvé fort honnête, & a chargé Mrs. les Abbés de Guemadeuc & de Lesseins, Agents, de lui en faire des remerciements de sa part, ordonnant cependant que ledit département sera remis aux Archives; ce qui a été fait.

ent ... Mo- ... Béné- ... é aux

Récompense accordée au Sr. Pinette.

Le 14 Avril, Mgr. de Castres ayant dit, que lui & Mgr. de Glandeve, & Mrs. les Abbés de Benjamin & de Némond, Commissaires députés pour voir les Archives, avoient vérifié l'inventaire & les pieces y contenues, qu'ils ont trouvées en bon état; ce qui est dû aux soins dudit Sr. Pinette, lequel y a ajouté les pieces remises par Mrs. les anciens Agents, & a fait plusieurs départements & voyages à Pontoise, pour lesquelles considérations, il méritoit, outre les gratifications qu'il avoit eues aux Assemblées précédentes, quelque marque de reconnoissance de celle-ci: délibération prise par Provinces, il a été résolu de donner audit Sieur Pinette la somme de 2000 livres, laquelle sera allouée sur les frais communs, moyennant sa quittance.

§. VI. *Translation de l'Assemblée de Pontoise à Paris. Arch. de Paris invité à l'Ass. Différend entre lui & Mgr. l'Arch. d'Auch pour la séance.*

Le 17 Août, Mgr. l'Arch. de Sens dit, que M. du Plessis de Guenégaud, Secrétaire d'Etat, lui avoit envoyé une Lettre du Roi, écrite à l'Assemblée, laquelle il a mise ès mains de M. l'Abbé de Faget, Secrétaire, qui en a fait la lecture.

Lettre du Roi.

» MESSIEURS, ayant résolu que » l'Assemblée-Général du Clergé de » mon Royaume, que vous tenez à » présent, par ma permission, dans ma » ville de Pontoise, soit continuée » dans ma bonne ville de Paris, je » vous fais cette Lettre, pour vous » faire savoir, que je desire qu'elle y » soit transférée au plutôt, afin que » vous puissiez plus commodément va- » quer aux affaires, tant spirituelles » que temporelles, qui vous y appel- » lent. La présente n'étant à autre fin, » je prie Dieu qu'il vous ait, MES- » SIEURS, en sa sainte & digne garde. » Ecrit à Paris, le 14e jour d'Août » 1665. Signé, LOUIS, & plus bas, » DE GUENÉGAUD; & au dos est écrit: » A Mrs. les Archev., Evêques & au- » tres Ecclésiastiques députés du Clergé » de France, assemblés, par ma per- » mission, dans ma ville de Pontoise. «

Premiere séance tenue à Paris, le 22 Août.

La Lettre du Roi ayant été lue, la Compagnie a reçu les ordres de S. M. avec beaucoup de respect, & résolu de rompre ce matin l'Assemblée, & ensuite ordonné à Mrs. les Agents de faire préparer la salle des Augustins pour le 22 prochain, qu'elle a arrêté d'y tenir sa premiere séance.

Arch. de Paris invité à l'Ass.

Le 22 Août, Mgr. l'Arch. de Sens dit, qu'il croyoit que la Compagnie auroit très-agréable de députer, dès cette premiere séance à Mgr. l'Archev. de Paris, pour le prier de venir prendre sa place dans l'Assemblée, qui étant un Prélat d'un mérite extraordinaire, elle recevroit sans doute beaucoup de secours de ses avis & de ses sages conseils. La proposition de Mgr. le Président ayant été approuvée, la Compagnie a prié Mgr. l'Ev. de Chartres & 5 autres Députés, de vouloir se donner cette peine.

Le 26 Août, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, que pour s'acquitter de l'ordre que la Compagnie leur avoit donné, ils avoient vu Mgr. l'Arch. de Paris, & l'avoient convié, de sa part, de venir prendre sa place en l'Assemblée; qu'il les avoit assurés de la reconnoissance, qu'il avoit de l'honneur que la Compagnie lui faisoit, dont il viendroit lui-même la remercier au premier jour.

M. l'Abbé de Guemadeuc dit, que Mgr. l'Arch. de Paris étoit au Cloître, & ensuite Mgr. le Président a prié, de la part de la Compagnie, Mgrs. les Ev. de Chartres & de Meaux, avec Mrs. les Abbés de Ligny & Colbert, d'aller le recevoir; étant entré, & s'étant assis, suivant son rang, Mgr. l'Archev. de Sens, Président, lui a dit, que la Compagnie avoit cru qu'elle ne pouvoit mieux commencer ses fonctions en cette ville, qu'en le priant de l'honorer de sa présence, & de la fortifier de ses avis; qu'elle avoit beaucoup de joie de l'y voir occuper sa place, & qu'elle espéroit beaucoup du succès de ses affaires, au moyen des assistances qu'elle attendoit de lui: à quoi mondit Sgr. de Paris a répondu, qu'il s'estimeroit bien malheureux, dans l'honneur qu'il plaisoit à la Compagnie de lui faire, si elle ne croyoit pas qu'il y fût aussi sensible qu'il devoit. Que cependant il n'avoit pas dessein de lui dire beaucoup de choses pour le lui persuader, estimant qu'il devoit plutôt travailler à le lui témoigner par ses actions & par ses services, s'il étoit capable de lui en rendre quelqu'un, que par ses paroles. Après quoi il a prêté le serment accoutumé.

Différ. M. l'Arc[h. de Pa]ris & M[gr.] d'Auch [pour la] séance.

Mgr. l'Archevêq. de Paris dit, que quoiqu'il doive tout céder au mérite de Mgr. l'Arch. d'Auch, néanmoins il se voyoit obligé de lui disputer la préséance qu'il prétendoit sur lui, à cause qu'il avoit été sacré Evêq. devant lui, prétendant d'ailleurs avoir été proposé par le Pape pour l'Archevêché d'Auch, en même Consistoire qu'il l'avoit été pour l'Archevêché de Paris. Qu'il demeuroit d'accord, que Mgr. l'Archev. d'Auch avoit été sacré Ev. devant lui; mais qu'il avoit été proposé le premier, pour l'Archevêché de Paris, quoique dans le même Consistoire, Mgr. d'Auch eût été proposé pour l'Archevêché d'Auch. Que le Pape même l'avoit reconnu depuis premier Archev. que lui, l'ayant nommé le premier dans un Bref que Sa Sainteté leur avoit adressé. Qu'il avoit reçu le *Pallium*, & pris possession de l'Archevêché de Paris 3 mois auparavant que Mgr. d'Auch eût reçu l'expédition de ses Bulles, ni pris possession de son Archevêché; & ainsi qu'il se croyoit en obligation de conserver le rang que sa dignité lui donne. Que néanmoins il faisoit Juge la Compagnie de leur différend, si elle en vouloit prendre la peine, comme il l'en supplioit. Qu'il étoit arrivé autrefois la même contestation, entre Mgrs. les Archev. d'Embrun & de Vienne, en pareil cas; celui-ci alléguant la même raison que

Mgr. l'Archev. d'Auch ; à ſavoir, qu'il étoit ſacré auparavant l'autre, & que néanmoins le jugement avoit été en faveur de Mgr. d'Embrun. Que ce qu'il en diſoit maintenant, n'étoit pas pour prévenir l'eſprit de la Compagnie, mais pour lui faire voir qu'il déféreroit très-volontiers au jugement qu'il lui plairoit d'en donner. A quoi Mgr. le Préſident a répondu, de ſa part, qu'elle leur rendroit à l'un & à l'autre tout le ſervice qu'ils déſireroient d'elle ; & cependant Mgr. de Tarbes & M. l'Abbé de Drubec, ont été priés de ſavoir de mondit Sgr. l'Archev. d'Auch, ſi ſa volonté étoit de remettre ce différend à la Compagnie, & le prier, en ce cas, d'y venir dire ſes raiſons.

Le 29 Août, Mgr. le Préſident dit, que la Compagnie avoit réſolu de prendre cette ſéance, pour entendre Mgrs. les Archev. de Paris & d'Auch; mais que l'abſence de celui-ci, la mettoit hors d'état de pouvoir décider leur affaire.

Mgr. de Paris a dit alors, qu'il ne ſeroit pas raiſonnable que l'abſence de Mgr. d'Auch, puiſqu'il avoit été averti, pût l'empêcher d'informer la Compagnie de ſes raiſons, pour appuyer le droit qu'il a de le précéder, & qu'il croyoit même être néceſſaire de les dire préſentement; & s'étant mis au bureau, il a dit, qu'il étoit Archev. avant Mgr. d'Auch ; & que comme c'étoit là la regle, qui donnoit le rang à tous les Archev. & Ev. du Royaume, il étoit évident, que s'il pouvoit prouver qu'il le précédoit dans ſa promotion, il devoit auſſi le précéder dans ſon rang & dans ſa ſéance. Il a montré qu'il le précédoit en ſa promotion : premiérement, en faiſant voir, par la Lettre de leur Banquier commun, qu'il avoit été propoſé avant lui ; car il lui en rendoit compte en ces termes : *Lundi dernier vous fûtes propoſé par Sa Sainteté dans le Conſiſtoire, & Mgr. l'Arch. d'Auch auſſi, mais il le fut après vous.* Et de ces dernieres paroles, il a inféré, que ſans doute le Banquier avoit eu deſſein de lui témoigner que cette primauté de propoſition dans le Conſiſtoire lui étoit avantageuſe, parce qu'autrement il eût été inutile, & même ridicule, de les ajouter.

Enſuite il a fait voir, par des actes qu'il avoit en main, qu'il avoit reçu ſon *Pallium* des mains de Mgr. de Chartres, le 15 du mois d'Avril 1664. Que le 14 enſuivant, il avoit pris poſſeſſion de ſon Archevêché, & que le lendemain, 20 du même mois, il avoit officié Pontificalement dans ſon Egliſe ; d'où il a inféré, qu'il étoit donc Archev. conſommé, & faiſant ſes fonctions Archiépiſcopales le 20 Avril 1664, & que Mgr. l'Archev. d'Auch étant obligé d'avouer, qu'il ne fut en cet état, que 3 ou 4 mois après, il falloit auſſi qu'il avouât qu'il n'étoit Archev. qu'après lui ; d'où la conſéquence ſe tiroit d'elle-même, qu'il ne pouvoit ni ne devoit le précéder, puiſque cela eût été contre la regle, qui donne le rang à tous les Archev. & Evêq. du Royaume, comme il paroiſſoit par le jugement qui avoit été rendu entre Mgrs. d'Embrun & de Vienne, dans l'Aſſemblée des Etats tenus à Blois en l'année 1576, où il fut dit, que Mgr. l'Archêv. d'Embrun précéderoit Mgr. l'Archev. de Vienne, parce qu'il étoit Archevêq. avant lui, quoique l'autre eût été ſacré Ev. longtemps auparavant.

Il a ajouté, que ſi immédiatement après qu'il fut Archev., ils ſe fuſſent trouvés tous deux dans une Aſſemblée, en laquelle ils euſſent été obligés de tenir leur rang, Mgr. l'Arch. d'Auch n'eût aſſurément pas eu la penſée de le précéder, car elle eut été chimérique ; étant inoui qu'un Archev., qui a été propoſé après un autre, qui n'a point reçu ſon *Pallium*, & n'a point pris poſſeſſion de ſon Archevêché, précede celui qui a tous ces avantages-là ſur lui. Cependant, qu'il s'enſuivoit, ſelon la prétention de Mgr. d'Auch, que Mgr. de Paris ſeroit préſentement précédé par un Prélat, lequel il auroit précédé auparavant 4 mois durant ; enfin il a montré un Bref de Sa Sainteté, adreſſé à Mgr. le Nonce, à Mgr. d'Auch & à lui, dans lequel il eſt toujours nommé devant Mgr. d'Auch, d'où il a conclu, que ç'a été l'intention de S. S., de le promouvoir le premier à l'Archiépiſcopat, & de lui aſſigner ſon rang préférablement à lui. Après quoi il a dit, que c'étoit tout ce qu'il avoit à repréſenter à la Compagnie, au jugement de laquelle il étoit ſoumis avec toute ſorte de reſpect, & qu'il ſouhaitoit que Mgr. l'Arch. d'Auch fût dans la même diſpoſition.

Ce diſcours fini, Mgr. le Préſident a témoigné, de la part de la Compagnie, à Mgr. de Paris, qu'elle étoit obligée à ſa civilité, de ce qu'il lui remettoit ſon différend, & vouloit ſe ſoumettre à ſon jugement ; & enſuite

il a été résolu, que Mrs. les Agents prieroient, de la part de l'Assemblée, Mgr. d'Auch de prendre la peine d'y venir le 31 au matin, pour y dire ses raisons; de quoi ils ont été chargés.

Le 31 Août, Mgr. l'Arch. de Sens dit à Mgr. d'Auch, que la Compagnie l'avoit fait prier de se trouver en cette séance: Qu'il avoit appris, par la lecture du Procès-verbal, qui venoit d'être faite, le sujet de cette priere, & qu'ainsi il lui demandoit, au nom de l'Assemblée, s'il ne lui plaisoit pas de dire ses raisons, pour répondre à celles dont Mgr. l'Archev. de Paris se sert, pour appuyer le droit qu'il prétend avoir de le précéder.

Délai demandé par M. l'Archev. d'Auch.

A quoi Mgr. l'Arch. d'Auch a répondu, qu'encore bien qu'il ait oui la lecture du Procès-verbal, où sont insérées les raisons de mondit Sgr. de Paris, néanmoins n'ayant pas eu communication des pieces, sur lesquelles mondit Sr. de Paris appuye le droit qu'il prétend avoir de le précéder, il avoit besoin de les voir auparavant de se résoudre sur cette proposition.

Mgr. le Président répondit, que l'on ne pouvoit différer de régler la contestation qui étoit entre Mgrs. les Archev. de Paris & d'Auch, qui étant tous deux en état de se rencontrer tous les jours dans cette Assemblée, il est impossible d'être plus long-temps sans terminer cette affaire: c'est pourquoi il prioit la Compagnie de délibérer s'il n'est pas à propos de prendre un jour certain pour la juger entiérement; & que cependant Mgrs. de Paris & d'Auch pourront recevoir la communication des raisons & des pieces, l'un de l'autre, par les mains de Mrs. les Promoteurs.

Délibération de l'Assemblée.

Sur quoi l'Assemblée, délibération prise par Provinces, a résolu de régler, le 4 Septembre prochain, la contestation qui est entre Mgrs. les Archev. de Paris & d'Auch pour leur rang, si leur différend n'est terminé à l'amiable devant ce jour-là; & que pour cet effet, les pieces seront mises entre les mains de Mrs. les Promoteurs, pour en donner communication à mesdits Sgrs., qui sont priés cependant de ne point entrer dans l'Assemblée, jusqu'à ce qu'elle aura jugé leur séance.

Le 4 Septembre, Mgr. l'Archev. de Sens représenta à la Compagnie, qu'elle avoit remis à ce matin le réglement qui est à faire entre Mgrs. de Paris & d'Auch touchant leur séance, & que Mrs. les Promoteurs devoient rendre compte de ce qu'ils avoient fait, ensuite de l'ordre qu'ils avoient eu de communiquer à Mgr. d'Auch, les pieces que mondit Sgr. de Paris leur avoit rendues: de quoi s'étant acquittés, & ayant rapporté que mondit Sgr. d'Auch n'avoit pas voulu voir lesdites pieces, mondit Sgr. est entré, & a dit:

Dire de l'Arch. d'Auch.

Que Mrs. les Promoteurs étant venus le trouver, de la part de l'Assemblée, pour lui donner communication des pieces de Mgr. de Paris, & des raisons qu'il avoit déduites au bureau, pour soutenir son droit, il leur avoit répondu, que cette procédure sentoit le procès & différend, qu'il vouloit éviter avec Mgr. de Paris, qu'une longue connoissance avoit liés avec tant d'amitié; qu'ils n'avoient point besoin de Juges, pour régler leur contestation; que de sa part, il étoit tellement disposé à la terminer par voie de douceur & de pacification, qu'il avoit déja déclaré à l'Assemblée, & réitéroit, qu'il étoit prêt d'accepter pour Juge souverain & Arbitre, celui ou ceux de la Compagnie, que Mgr. de Paris seul nommeroit. Que s'il vouloit même s'en rapporter à Mgrs. les Suffragants de son Archevêché, il les recevroit pour ses Juges, ou l'un d'eux, Mgr. de Chartres & Mgr. de Meaux, le dernier desquels il avoit sollicité plusieurs fois de prendre ce soin; & qu'ayant eu l'honneur de rencontrer Mgr. de Paris, il lui avoit fait, le jour d'hier, pareilles offres dans le Louvre; & en outre, que s'il vouloit lui-même en être le seul Juge, en présence de deux Ev. qu'ils appelleroient, il y consentoit; ne doutant pas, qu'après avoir oui ses raisons, qu'il croit être démonstratives, il ne lui fît justice, & ne se condamnât par son propre jugement. Que s'il faisoit difficulté de soumettre son différend à la Compagnie, ce n'étoit pas manque de respect ni de confiance, puisqu'il acceptoit pour Juges tous les particuliers qui la composent, & que Mgr. de Paris lui-même nommeroit.

Mais que c'étoit pour ne point employer ses séances & occupations à régler ce différend, elle qui avoit tant d'affaires plus pressantes sur les bras, qui regardoient la Religion & le service du Roi. Qu'il ne refusoit point sa médiation & ses soins, pour la terminer par les voies amiables & conformes à leur profession, sans en venir à un jugement, qui pourroit contrister l'une des parties, en voyant qu'elle expliqueroit

expliqueroit ses inclinations en faveur de l'une plutôt que de l'autre. Que cette Assemblée n'étoit & ne pouvoit être son Juge, qu'en cas de trouble dans la Compagnie sur les rangs, & qu'il l'assuroit de sa part, qu'il n'en feroit aucun pour lui épargner cette peine. Que s'il avoit des différends avec Mgr. de Paris, dont ils ne pussent convenir ensemble, ils avoient des Juges nés de leurs personnes & de leurs dignités, selon les Loix de l'Eglise & du Royaume. Que néanmoins, sans déroger à son déclinatoire pour l'Assemblée, il ne faisoit pas de difficulté de lui déduire les fondements de sa cause, qui feroient connoître la foiblesse des raisons de Mgr. de Paris, & qu'il avoit eu bien moins de peine à les couler à fonds, qu'à combattre ses respects envers lui & son affection.

re Mgr. h.

Après quoi, pour entrer en matiere, mondit Sgr. l'Archev. d'Auch a dit, que les raisons de Mgr. de Paris, ainsi qu'il apprenoit par la lecture du Procès-verbal, où elles étoient couchées, se réduisoient à cinq.

M. aris q.

La premiere, étoit un exemple de pareil jugement en sa faveur, tiré des Mémoires de Taix, dans les Etats de Blois, entre les Archev. d'Embrun & de Vienne. La 2[e], étoit une Lettre du Sr. Hache, Banquier de Rome, écrite le 24 Avril 1664 à Mgr. de Paris, par laquelle il lui mandoit que les deux Archevêchés ont été proposés au même Consistoire, mais qu'il a été nommé devant l'Archev. d'Auch. La 3[e], étoit un Bref de Sa Sainteté, adressé auxdits deux Archev., dans lequel mondit Sgr. de Paris est nommé le premier. La 4[e], se tiroit de la réception de son *Pallium*, qu'il a eu plutôt que lui Archev. d'Auch. La 5[e] & derniere, qu'il a pris possession de son Diocese, & qu'il y a fait les fonctions d'Arch. avant que ledit Archev. d'Auch ait fait les mêmes choses dans le sien. A toutes lesquelles raisons il a dit, qu'il répondroit l'une après l'autre avec tant de clarté, qu'il ne laisseroit aucun doute de la justice de sa cause.

la

Et pour commencer par l'exemple rapporté dans lesdits Mémoires de Taix, touchant les Archev. d'Embrun & de Vienne, dont le dernier disputoit à l'autre la préséance aux Etats de Blois, sur ce qu'il prétendoit être sacré devant lui; il a dit, que l'hypothese n'est pas semblable, l'Archevêq. d'Embrun se trouvant 5 ou 6 ans Archev. devant celui de Vienne, & Mgr. de Paris ne l'étant pas un jour avant l'Archev. d'Auch; de sorte que l'exemple dudit de Taix ne sert de rien pour sa cause, qu'il auroit rendue meilleure & digne de la splendeur de son Siege, s'il eût prétendu à la premiere place, en faisant réflexion sur la lecture de cet Auteur, en sa premiere page des Etats de Blois, en laquelle il dit avoir appris, que la présidence parmi les Prélats, avoit été déférée à Mgr. l'Archev. de Lyon, à cause que Blois étoit de son territoire; & ledit Archev. eut aussi pour la même raison, la présidence avec celui de Bordeaux à Melun. Que ce fut sur ce fondement que Mgr. l'Archev. de Lyon avoit précédé aux derniers Ordres du saint Esprit, les Archev. d'Arles & de Rouen, ses anciens en promotion & Sacre; mais que Mgr. de Paris ayant voulu s'humilier au-dessous de ses anciens, & non pas se prévaloir de la qualité d'Ordinaire, s'étoit à même-temps ôté la couleur & le prétexte de le contester à mondit Sgr. l'Archev. d'Auch, qui a dix ans d'Episcopat avant lui, & a été fait Archevêq. dans le même Consistoire que lui.

Que le Concile de Florence, séant à Ferrare, l'an 1438, décidoit nettement la question présente, quand il regle la séance & les contestations des rangs entre les Archev., Evêq. & Abbés, en la premiere partie, nombre 25 du tome 33, des Conciles de l'impression du Louvre, page 91, sous le Pape Eugene IV. *Avisaverunt Domini deputati, habito inter eos priùs maturo consilio, quòd Reverendissimi domini Cardinales, Patriarchæ, Archiepiscopi, Episcopique sedeant secundùm dignitates suas, & secundùm tempora Ordinationis ipsorum.*

Mais qu'il étoit spécialement observé pour le fait en question, que cet ordre devoit être gardé entre ceux qui étoient constitués en pareille dignité. *Itaque in pari dignitate, is alium in sedendo antecedat, qui prior fuerat ordinatus, seu consecratus.*

Que c'étoit le sentiment des Peres du 6[e] Concile d'Arles & de l'Archev., en la Préface d'icelui, en ces termes: *Dum anno 45, inclyti & orthodoxi Domini & Principis nostri Caroli Imperatoris, sub die 6 Idus Maii, ær.* 852 *unanimitatis nostræ Conventus, in Arelatensium urbe in Basilicâ sancti Stephani Martyris primi aggregatus consiste-*

ret, atque unusquisque nostrorum ex more secundùm Ordinationis suæ tempus in locis debitis resideret.

Qu'en effet, c'étoit l'usage de l'Eglise universelle, & la pratique inviolable d'Afrique, au rapport du Patriarche Balsamon, *Concil. Carthag. ann.* 89, *de ordine Episcoporum: ut qui posteriùs ordinati sunt prioribus non se audeant præponere;* dont l'approbation de tous les Prélats s'ensuivit en ces termes: *Iste ordo à Patribus, & ab antiquis servatus est, & à nobis Dei permissione servabitur.*

Mais que pour rendre cette délibération effective, ils ordonnerent que chacun Evêq., après avoir été sacré, prendroit un témoignage authentique de son Consacrant, avec le jour, & date de l'année, lequel il étoit obligé de porter dans le Concile, pour, sur icelui, régler leur rang: *Placuit, ut qui posthac ordinantur per Africæ Provincias, ab iis qui illos ordinant, litteras accipiant ipsorum manu subscriptas, Consulem, & diem continentes; ut nulla de posterioribus vel prioribus controversia exoriatur, can. 92 ibid*

Que la Loi, les Canons & les Regles Ecclésiastiques, sont pour lui Archev. d'Auch. Qu'il a de plus la possession de la préséance, en mille rencontres de Conférences ou Assemblées, depuis qu'ils sont Evêq. & nommés à l'Archiépiscopat. Qu'il falloit donc que Mgr. de Paris apportât quelque titre valable, pour lui ôter cette possession, & jusqu'à ce qu'il l'ait produit, & qu'il y ait jugement, lui Arch. d'Auch doit cependant demeurer dans ses droits.

Que le titre que Mgr. de Paris prétend produire, pour justifier qu'il a été proposé avant lui, ne peut être autre que la Cédule consistoriale du Cardinal Comprotecteur ou du Pape. Or il n'y en a aucune du Cardinal Comprotecteur; & il est constant que Sa Sainteté n'a point expliqué ses intentions en sa faveur, parce que ses paroles & ses pensées sur ce sujet, sont couchées dans les Bulles de la proposition de Mgr. de Paris, lesquelles il ne trouvera pas conçues ni datées avant celles de mondit Sgr. l'Archev. d'Auch; que partant, il n'a de ce côté-là aucun moyen de lui disputer la préséance; d'autant plus qu'il allegue en sa faveur, outre son Sacre & la possession de préséance, l'usage inviolable de Rome, & la pratique incontestable dans les promotions, tant pour les Archev. que pour les Cardinaux, qui est telle, que de deux Evêq. qui sont faits Archevêq. dans un même Consistoire, le plus ancien en Sacre demeure toujours le premier Archev. & le premier Cardinal, quand ils sont créés Cardinaux ou Archev. d'une même promotion.

Qu'il est bien si véritable en cette rencontre, que le Sacre décide la préséance à Rome, qu'entre ceux mêmes, qui étant simples Prélats, sont nommés Cardinaux en même Consistoire, celui-là sera le premier entr'eux, qui aura une qualité ou dignité, qui lui donnoit le pas & le rang au-dessus des autres, avant qu'ils fussent Cardinaux.

C'est pourquoi Urbain VIII avoit donné une qualité à Mgr. le Cardinal Antoine, qui lui bailloit le rang au-dessus des autres simples Prélats de sa promotion, afin qu'il fût le premier d'entr'eux, bien que les autres fussent déclarés Cardinaux de vive voix avant lui, & qu'il fût seulement réservé *in petto.*

Mais qu'on allegue, pour combattre ces preuves authentiques, que M. Hache, Expéditionnaire de Rome, avoit écrit une Lettre, datée du 24 Avr. 1664, à Mgr. de Paris, par laquelle, lui donnant avis de sa promotion, il lui mande qu'il a été proposé avant l'Arch. d'Auch. Que ces paroles sont l'unique fondement sur lequel Mgr. de Paris avoit établi & appuyé ses prétentions dans l'Assemblée. Mais que la moindre réflexion que l'on fera sur cette preuve, la réduisoit au néant; car le Sr. Hache est un Expéditionnaire, qui écrivoit à sa partie, & le consoloit de l'événement de son affaire, & par conséquent ce n'étoit pas un acte en forme probante, mais que c'étoient des simples paroles, qui ne nuisent pas à un tiers, & servent seulement à ceux qui les écrivent, pour en avoir une plus forte reconnoissance de faveurs & d'argent qu'ils attendent. Répon[se à la] 2[e] raison

Que les Expéditionnaires n'entrent pas dans les Consistoires, & ne sont pas témoins de ce qui s'y passe, ne le pouvant savoir que par oui dire, qui sont des témoignages bien foibles pour la décision d'une cause de cette conséquence. Que ce seroit la même chose, que si un Procureur du Parlement, mandant à Titius, qui disputeroit à Mevius la possession d'une terre, (qu'il auroit gagné son procès) alors Titius voudroit sur une telle let-

tre destituer Mevius, sans attendre un Arrêt, lequel volontiers seroit contraire à l'avis du Procureur, qui n'en parleroit que par le rapport d'autrui, comme est la Bulle de la proposition de Mgr. de Paris, qui ne dit rien de ce que ledit Sr. Hache lui écrit.

Que toutefois, sans alléguer les exceptions du droit, autorisées par M. l'Ambassadeur, contre le dire dudit Hache, ni les lettres particulieres que ledit Sr. Hache lui avoit écrites, décisives contre Mgr. de Paris, mondit Sgr. l'Arch. d'Auch a dit, qu'il se contenteroit de détruire ce témoignage, dont Mgr. de Paris tire son avantage, par l'explication, solution & éclaircissement que ledit Hache donne aux paroles portées dans ladite lettre. Que la force de cette allégation, & l'induction qui s'en tire, étoit que dans un même Consistoire les deux Archevêques ayant été proposés, celui de Paris avoit été nommé avant celui d'Auch; & partant, que le premier devoit avoir rang devant ce dernier.

Que c'étoit la conséquence qu'en infere Mgr. de Paris, & non pas le Sr. Hache, lequel conclut le contraire dans une dépêche adressée à son correspondant, le Sr. le Maire, Banquier, où il résout nettement la difficulté. Que telles preuves sont authentiques, car elles sont produites tous les jours pardevant les Cours souveraines, avec le certificat du Banquier, & non pas les lettres écrites à des particuliers, de laquelle lettre il a lu les termes suivants, touchant l'affaire de Mgr. de la Mothe-Houdancourt : » Toutes » les personnes qui savent de la maniere que je fus traité chez Mgr. » l'Ambassadeur pour cette expédition, » ne doutent nullement que ce ne fût » une piece à dessein & du consentement de Mgr. l'Ambassadeur; & cela » se confirme d'autant plus, que par » l'envoi de l'expédition de Paris, & » par ce que vous m'en écrivez aussi, » il se voit clairement que le sujet » pourquoi l'on presse ces expéditions, » n'est que pour la préséance; & M. de » Bourlemont me dit l'autre jour en » riant, qu'il n'y en avoit aucune, à » cause que tous seroient proposés en » un même Consistoire : mais en cela » tous ceux qui ont voulu faire piece » à Mgr. de la Mothe-Houdancourt » pourront bien être trompés : car s'il » est vrai que mondit Seigneur soit le » plus ancien Evêque, il sera aussi le » plus ancien Archevêque, venant à » être proposé en un même Consistoire » avec les autres. « Ensuite dequoi il a lu le certificat dudit Sr. le Maire, écrit au bas, aux termes suivants.

» Je soussigné, Pierre le Maire, Avocat en la Cour de Parlement, & » Banquier Expéditionnaire de Cour » de Rome, demeurant en cette ville » de Paris, certifie à tous qu'il appartiendra avoir fidélement extrait l'article ci-dessus de la lettre de Me Gaspar Hache, mon Correspondant audit Rome, qu'il m'a écrite le 7e jour » d'Août de l'année 1662. En foi dequoi j'ai signé le présent certificat, » pour servir & valoir ce que de raison. » Fait à Paris, le dernier jour du mois » d'Août 1665. Signé, LE MAIRE.

Après la lecture duquel mondit Sgr. l'Archev. d'Auch a dit, que pour confirmation de cette vérité de l'usage de Rome & des autres Nations, en cas de concours, & des choses qui se passent en même journée, la concurrence de deux signatures pour un Bénéfice en même journée, empêchoit l'effet de l'une au préjudice de l'autre, quand l'un des Impétrants auroit été pourvu à cinq heures du matin, & l'autre à onze heures du soir de la même journée ; ce qui régloit la présente contestation.

Que c'est ainsi qu'il se juge & pratique entre les Gradués, suivant la Pragmatique-Sanction, le Concordat & les Ordonnances. Les termes du Concordat sont décisifs au §. *Statuimus quoque : Concurrentibus autem pluribus Doctoribus in diversis Facultatibus, Doctorem Theologum, Doctori in jure; Doctorem in jure Canonico, Doctori in jure Civili, &c. præferendos decernimus : & si in iisdem facultate & gradu concurrerent, ad datam nominationis, seu gradus recurrendum esse volumus.* Car le premier nommé entre les Docteurs l'emportoit, pourvu qu'il y ait eu priorité de temps, quand il n'y auroit qu'un jour; mais que s'il y a concurrence de plusieurs Gradués, celui qui se trouvera plus qualifié que les autres; par exemple, s'il est Docteur en Théologie, seroit préféré dans le même jour au Docteur en droit Canon, sans s'arrêter si les Lettres de l'un auroient été registrées premieres que l'autre.

Qu'en effet, pour les Evêques qui sont consacrés en France au même jour, celui qui sera consacré à sept

heures du matin n'est pas préféré à l'autre, qui ne l'aura été qu'à onze, & que cela se régloit souvent par la qualité de Prêtre, parce que ce qui se passoit en même jour étoit censé ne donner aucune préférence.

Que Barbosa, en son Traité *de Canonicis & Dignitatibus*, *cap.* 18. *sect.* 2. conclut, qu'entre plusieurs Sénateurs, Magistrats & Officiers, qui sont nommés en pareils Offices au même temps, celui-là devoit être préféré, qui avoit des plus grandes qualités, & donne pour garant de son opinion Vincent de Franchis, en sa décision 365, avec autres Docteurs. Qu'il est en outre si exact pour l'éclaircissement du fait présent, qu'il vuide à fonds la question, par l'identité de la date du temps & la circonstance particuliere, attachée à la personne de lui Arch. d'Auch.

Qu'à l'égard de ladite date, il dit être prouvé pertinemment, que celui doit être le premier en rang, qui se trouvera auparavant sa promotion avoir plus de qualités de préséance, suivant le dire commun des Docteurs qu'il rapporte. *Datâ paritate temporis, ille dicitur dignior qui plures habet, & majores qualitates præcedendi.*

Mais pour autoriser cette doctrine, il cote les qualités qui sont censées ordinaires, pour obtenir la préséance, par un jugement rendu l'an 1566, entre Alphonse de Salazar & Hannibal Molé, & François Antoine de David, Présidents créés en même-temps, & disputant ensemble la préséance, laquelle fut adjugée à ceux qui avoient auparavant le rang l'un sur l'autre, & par cette maxime, *qui per priùs fuerant Regis Officiales, & in dignitate constituti.*

Que c'est par le même motif, que deux Seigneurs ayant été créés Ducs en même-temps, on avoit adjugé la préséance à celui, lequel auparavant cette création étoit revêtu du titre de Comte; laquelle remarque est ajoutée par ledit Barbosa au même endroit, avec les mots de la décision 365 de Vincent Franchis, Garc. & Mastril. *lib.* 5. *de Magistratibus*, *cap.* 4. *n.* 26. *Fuit prælatus in sedendo, & aliis qui titulum Comitatûs habebat. Decianus & Joannes Andreas de Georg.* sont de cette opinion.

Et qu'à Rome, entre les Abbés ou Prêtres, qui sont proposés à des Evêchés en même jour & Consistoire, celui-là devance les autres en séance, qui est le premier consacré; d'où l'on infere que si le Sacre a une vertu retroactive sur le passé, pour régler les rangs de ceux qui ont été proposés ensemble par le saint Siege, le Sacre précédent a aussi la même force & vertu à l'avenir, pour décider la séance & le rang des Evêques, qui sont proposés Arch. dans le même jour & Consistoire.

En conséquence desquelles preuves, usage de Rome, de France & des autres Nations, mondit Sgr. a dit, qu'il résulte que la préséance ne doit pas lui être contestée. A quoi il a ajouté, qu'encore que Mgr. l'Archev. de Paris ne produise pas des preuves manifestes par aucune de ses Bulles, ni par la Cédule consistoriale, ou autres témoignages authentiques, il fondoit néanmoins cette pensée sur une induction apparente, laquelle explique & développe l'intention de Sa Sainteté. C'est le Bref qui a été adressé à mesdits Sgrs. les Archev. de la part du saint Siege, lequel nomme l'Archev. de Paris devant celui d'Auch, dont il tire cette conséquence, que le Pape l'a proposé & le reconnoît Archev. avant celui d'Auch. Mais sur le point que mondit Sgr. l'Arch. d'Auch prétendoit entrer en discussion de cette troisieme preuve, l'heure de la fin de la séance ayant sonné, la Compagnie a résolu de l'entendre demain matin.

Le 5 Septembre, sur ce que Mgr. le Président représenta à la Compagnie, qu'elle avoit remis à aujourd'hui à terminer la contestation, qui est entre Mgrs. les Archevêques de Paris & d'Auch, M. l'Abbé de St. Pouenges, Promoteur, a dit, que Mgr. l'Archev. d'Auch lui avoit envoyé ce matin un de ses Aumôniers, pour le prier de faire ses excuses à la Compagnie s'il ne s'y rendoit pas, étant retenu au lit par un mal de gorge, dont il étoit très-incommodé. Sur quoi Mgr. de Séez a dit, que Mgr. l'Archev. de Paris l'avoit prié de représenter à la Compagnie, qu'ayant de sa part satisfait à tout ce qu'elle a desiré de lui, remis ses pieces entre les mains de Mrs. les Promoteurs, pour en donner communication à mondit Sgr. d'Auch; & s'étant abstenu de l'entrée de l'Assemblée, conformément à sa délibération, il la supplioit très-humblement de ne pas différer davantage la décision de ce différend, & de régler présentement sa séance.

Excuse d'Auch, de se rendre à

A quoi Mgr. le Président a ajouté,

qu'il étoit très-fâcheux, même injuste, que cette affaire demeurât en suspens, & que la Compagnie soit plus long-temps privée de ses Députés, & particuliérement de la présence de Mgr. l'Archev. de Paris, qui lui est nécessaire pour assister à la délibération qu'elle doit prendre contre les entreprises de quelques Prélats & autres Ecclésiastiques, lesquels donnent des Provisions & *Visa* sans jurisdiction, ni pouvoir légitime; en quoi mondit Sgr. de Paris a beaucoup d'intérêt, puisque c'est principalement dans son Diocese où se font ces entreprises. La Compagnie, délib. pr. par Provinces, a résolu que le jugement du différend d'entre Mgrs. les Arch. d'Auch & de Paris, sera remis au 7 prochain, pour toute préfixion & délai. Que même cette affaire sera traitée dès le commencement de la séance; & que si Mgr. d'Auch se trouve à l'Assemblée, il sera prié de déclarer s'il reconnoît la Compagnie pour Juge, & s'il renonce à son déclinatoire; & il a été ordonné à Mrs. les Promoteurs de lui donner avis de la présente délibération.

n de de ndre à e re- Tri-

Le 7 Septembre, M. l'Abbé de Montigni rapporta, que suivant l'ordre que la Compagnie lui avoit donné, il avoit vu Mgr. l'Archev. d'Auch, auquel il avoit fait savoir sa délibération du 5 de ce mois. Que mondit Sgr. l'Arch. d'Auch l'avoit assuré, qu'il se rendroit aujourd'hui à l'Assemblée, lequel étant entré quelque temps après, Mgr. l'Archev. de Sens, Président, lui a dit, qu'ayant été informé par M. l'Abbé de Montigni, Promoteur, de la délibération de l'Assemblée, qu'il croyoit qu'il étoit venu pour y satisfaire. Sur quoi Mgr. l'Archev. d'Auch prenant la parole, a dit & justifié, par l'exemple de toutes les Nations & Tribunaux de Justice, qu'on ne laissoit pas d'écouter les raisons & moyens des parties, qui déclinoient leur jugement, & a fait remarquer que nous venions de voir en nos jours instruire un procès criminel & fameux sur des fins déclinatoires; partant, que l'Assemblée ne pouvoit se dispenser de l'écouter en matiere de spéculation, ou de doctrine & de faits, qui ne sont souvent connus qu'aux parties mêmes; & que ceux qui vouloient s'établir Juges en des causes, devoient chercher à s'instruire, & découvrir plutôt la vérité, que de la cacher & ensevelir; parce que

de que re en- é son

si la médiocrité de sa suffisance ne lui donnoit les ouvertures nécessaires à la défense de son droit, elle devroit être suppléée par l'abondance de leurs lumieres: d'ailleurs, que l'Assemblée ne pouvoit plus s'empêcher de l'entendre, sous l'exception de son déclinatoire, sans être contraire à elle-même, puisqu'elle l'avoit déja oui sur les deux premiers & principaux points, & engagé son audience à cette condition, qui fut préalable à l'ouverture & conclusion du premier discours: car si la Compagnie a eu raison de l'écouter le 4 dernier, lui ayant proposé d'abord son déclinatoire, elle auroit tort aujourd'hui de lui fermer la bouche, persévérant dans le même déclinatoire. Que si la délibération du 5 est juste, qui fut prise en son absence, de ne plus l'entendre sans reconnoître son Tribunal, que deviendra la délibération du 4 précédent en sa présence, de continuer le lendemain son audience sur les éclaircissements des points, qui restoient à déduire nonobstant son déclinatoire?

Il ajouta, qu'il se souvenoit de quelques beaux traits & sentiments de Tertullien, que l'on pourroit appliquer à une Assemblée d'Ev., qui auroit moins d'équité que celle-ci, & qui refuseroit d'entendre un de leurs Confreres. C'est dans son Apologétique contre les Gentils, en faveur des Chrétiens, qu'il commence par ces paroles: *Si non liceret vobis, Imperii Romani Antistites;* s'il ne vous est pas permis, Prélats de l'Empire Romain, qui êtes exposés à la vue de tout le monde, & qui présidez sur le sommet de la Cité, pour y rendre des jugements, d'écouter publiquement la voix d'un Evêq., & que votre autorité, en cette seule rencontre, craigne & rougisse de s'informer de la justice de cette cause, qu'elle permette au moins à la vérité de s'approcher de son Tribunal, par le moyen d'un écrit qui contiendra ses raisons. Quel tort & quel préjudice peut causer à vos Loix, si la cause est entendue? Au contraire, l'attention que vous y donnerez, ou la connoissance que vous en prendrez, autorisera & fortifiera votre jugement. Si vous me condamnez, ou si vous refusez de m'entendre, outre le soupçon d'iniquité, & le reproche de la conscience qu'attire un tel procédé, on croira que vous ne m'avez pas voulu écouter, de crainte que vous n'eussiez pu me condamner: *Nolentes*

audire quod auditum damnare non possint.

L'état de mon affaire est tel, par la délibération qui m'est intimée présentement, que si je suis muet, je serai condamné; & si je veux me défendre ou parler, on ne veut pas m'entendre. Les Loix publiques appliquent à la gêne & à la question, ceux qui demeurent dans le silence, afin de les faire parler; & les Loix Ecclésiastiques tourmenteroient un Evêq., pour lui faire taire des vérités. J'espere donc, & j'attends de votre justice, que vous n'interromprez pas une audience commencée, laquelle vous avez résolu de continuer, sans vous arrêter à celle qui m'est intimée par M. le Président; ne doutant pas, après m'avoir entendu, que vous ne soyez satisfaits & supris de ma conduite.

Résolution de l'Ass. d'entendre sur le champ ledit Sgr. Archevêque d'Auch.

Lors l'Assemblée, d'un commun consentement, arrêta d'écouter sur le champ ledit Archev. d'Auch, sur les trois points qui restoient à éclaircir sur cette matiere; & ledit Arch. commençant à examiner l'avantage que prétend de tirer l'Archev. de Paris sur lui par le Bref, qui, dans l'inscription de l'adresse, nomme Paris avant Auch, il supplia l'Auditoire de suspendre son jugement pour ouir les raisons suivantes.

Discussion de la 3[e] raison de M. l'Archev. de Paris.

La premiere est, que l'inscription des Brefs de l'un avant l'autre, ne fait aucun préjugé de préséance, & que c'est une méprise du Dataire ou du Copiste, qui n'est pas obligé de savoir toutes les mutations des Evêq., ou le temps de l'Ordination de chacun, afin de ne pas être surpris dans les inscriptions, qu'ils reglent souvent par la splendeur des lieux & des villes.

Saint Grégoire le Grand, dans l'adresse de son Epître 52 du l. 7 de ses Registres, nomme Siagrius Ev. d'Autun avant Ætherius, Vigilius & Desiderius, Archev. de Lyon, d'Arles & de Vienne. Le même saint Grégoire, en l'Epître 52 du l. 14, adressée à 3 Evêq. de France, rapporte Palladius, Evêq. de Saintes, avant Pélagius, Archev. de Tours.

Le Pape Hilaire, en l'Epître 11, qui commence, *Sollicitis*, adressée aux Evêq. de France, qui s'étoient assemblés sur le sujet de l'Evêché de Die, met en rang plusieurs Ev. auparavant Veranus de Lyon.

Dans la profession de Foi que Lucidus fait & envoie aux Ev. de France, commençant par ces mots : *Correptio vestra salus publica*, il nomme Fonteius de Vaison avant Mamertus & Patiens, Arch. de Vienne & de Lyon; & Pragmatius, Evêq. d'Autun, dans la Lettre que Faustus, Evêq. de Riez, écrit à Lucidus, est nommé auparavant Patiens, qui étoit Arch. de Lyon, & son Métropolitain.

Le Pape Léon, dans une Lettre qu'il envoie pour réponse à trois Evêq. de France, met Salonius & Ceretius avant Veranus, Archev. de Lyon; & dans l'Epître que ces mêmes Ev. écrivirent audit Pape Léon, ils signerent en pareil ordre; savoir, Veranus, le dernier des trois, dont les deux premiers n'étoient que simples Suffragants de Vienne; & saint Hilaire, Pape, cidevant allégué en son Epître 6, adressée à plusieurs Ev., place ledit Veranus après d'autres Ev., entre lesquels étoit Fonteius, Ev. de Vaison.

Comme aussi au 4[e] Concile de Paris, assemblé l'an 573, sous Benoît I & Chilperic, Roi de France, dans la Lettre écrite à Ægidius, Archev. de Rheims, de la part dudit Concile, & au titre d'icelle, Pappolus, Evêq. de Chartres, est inscrit devant Claudian, Evêq. de Riez; & le même Concile, en sa Lettre écrite au Roi Sigebert, met ledit Pappolus après Claudian; desquels Ev. le rang se trouve gardé semblablement dans la souscription des deux Lettres. Il se voit encore par lesdites Lettres, tant aux inscriptions que souscriptions, que ledit Concile donne rang à Félix, Evêq. de Nantes, au-dessus de Germain, Evêq. de Paris, dans ladite adresse *ad Ægidium*, quoique ledit Félix soit après Germain de Paris, dans l'autre écrite audit Roi Sigebert. Que si les souscriptions n'établissent aucun rang de l'un sur l'autre, lesquelles se font par le consentement particulier & aveu des parties qui signent, à plus forte raison l'adresse des Brefs & Lettres, qui dépendent d'un tiers, & où ceux auxquels ils sont adressés, ne contribuent en rien, ne peut faire tort au droit des rangs qu'elle donne aux uns avant les autres. Ainsi au Concile de Sarragosse de l'année 380, Fœbadius est nommé dans la souscription devant Delphinius, son Métropolitain; & le même Fœbadius, au Concile de Valence, tenu audit temps, est nommé premier que Florent, Archev. de Vienne, & Britto de Treves, avec lesquels il ne contes-

toit pas la préséance. De même Victorius du Mans n'a jamais disputé le rang à Léon, Archev. de Bourges; & toutefois au Concile premier de Tours, il est remarqué avant ledit Léon; suivant lesquelles preuves, un tel Bref ne doit être tiré à conséquence, & ne peut appuyer le droit prétendu, parce qu'en toute rencontre, l'induction en est fautive, & qu'en l'an 1642, il y eut un Bref adressé aux Ev. de Rennes & de Senlis, pour la réforme de la Province de Touraine de l'Ordre de Saint-François, dans lequel l'Ev. de Rennes étoit nommé le premier, bien que l'Ev. de Senlis fût Ev. presqu'aussitôt que l'autre fut né.

M. l'Ev. de Mende a dit au même-temps dans l'Assemblée, qu'il avoit un Bref de l'an 1661, où le Sgr. Ev. de Laon est nommé devant lui, quoiqu'il fût antérieur en Sacre à l'Ev. de Laon de plus de 7 ans; & pour ne pas sortir de la matiere présente, ledit Archev. d'Auch a fait voir dans ladite Assemblée deux Commissions du saint Siege, adressées aux Ev. de Lombez & de Lectoure, pour recevoir le serment dudit Archev. d'Auch, tant pour raison de l'Archevêché que du *Pallium*, par lesquelles il se voit & se lit, que l'Ev. de Lombez est nommé avant celui de Lectoure, qui est néanmoins sacré long-temps avant celui de Lombez. La Bulle & Commission adressées auxdits Ev., sont : *Sub datum Romæ, apud sanctam Mariam Majorem, anno Incarnat. Dominicæ 1664, pridie Kal. April. Pontif. nostri anno nono;* & partant, ledit Archev. laisse à juger aux auditeurs, si la preuve tirée de l'inscription est recevable.

Aussi ce Bref n'a pas plutôt paru que disparu, car on en a parlé sans le montrer. Il étoit envoyé, non pour régler nos différends, mais ceux de Jansénius; c'est pourquoi il devoit être revêtu de ses formes, homologué par le Roi, reçu dans l'Assemblée à l'instance du Sgr. Archev. de Sens, auparavant que d'en tirer quelque induction contre le droit de l'Archev. d'Auch, qui l'auroit volontiers négligé, pour chercher dans l'exécution d'icelui, les avantages de l'Eglise, pour lesquels il étoit accordé. Cependant il n'a pu durer sur le bureau, il étoit trop nud, pour ne pas se retirer & cacher sous le manteau ou *Pallium* Archiépiscopal.

de la Or ce *Pallium* est si peu la marque essentielle de l'Archiépiscopat, qu'il y a 600 ans & plus, que tous les Evêq. Grecs en usent communément en tous les Offices de l'Eglise, comme d'un autre ornement & chasuble. C'est Luitprandus, Ev. de Clermont, qui le rapporte en la relation de sa négociation, de la part de Berangarius, Roi d'Italie, auprès de Constantin, Empereur Grec, en l'an 954, & Flodoard, en l'Histoire des Archev. de Rheims, remarque de Tilpin ou Turpin, qu'il n'eut le *Pallium* qu'en l'an 773, après le 31 de son Pontificat, par l'entremise & priere de Charlemagne; dont il s'ensuit que le *Pallium* n'a point été nécessaire durant 31 ans du Pontificat dudit Turpin, pour lui donner le rang entre les Archev., ni pour la qualité de Métropolitain & l'exercice de ses fonctions.

Les anciens Auteurs & modernes, qui ont écrit des cérémonies, offices & ornements Ecclésiastiques, enseignent que le *Pallium* originairement n'appartenoit qu'au Pape seul, comme en l'ancien Testament il y avoit un vêtement qui étoit singulier au grand Prêtre, qu'on appelloit *Superhumerale.* Aussi avant que les Souverains Pontifes eussent communiqué l'honneur du *Pallium*, dont seuls ils étoient revêtus, aux Eglises qu'ils ont voulu favorablement traiter, les Arch. avoient leurs rangs, & étoient Métropolitains parfaits, & aussi accomplis qu'ils le sont aujourd'hui, quand ils ont reçu le *Pallium*; partant, ce vêtement ne contribue en rien pour mettre parmi eux de la différence.

Le Pape Grégoire VII, au liv. 6 de son Registre, Epître 1, *ad Rothomagensem Archiepiscopum Joannem*, se plaint de ce qu'il ne demande pas le *Pallium*, lui représentant que les Archev, 3 mois après leur consécration, sont obligés, selon le droit, d'en faire la requisition au saint Siege, & lui enjoint, d'autorité Apostolique, que dorénavant il n'ordonne plus d'Evêq., ni de Prêtres, & qu'il n'entreprenne de consacrer des Eglises, jusqu'à ce qu'il ait obtenu du saint Siege le *Pallium*; & par une autre Epître, adressée à Brunon, Ev, de Véronne, le même Pape, répondant à la demande qu'il faisoit du *Pallium*, déclare, qu'il ne pouvoit lui accorder sa requête, parce que les Décrets de ses prédécesseurs Papes vouloient que les Archev. allassent en personne à Rome recevoir le *Pallium*; dont il s'ensuit, que si un Archevêq.

eût été, par quelque maladie, empêché d'aller à Rome, il n'eût eu aucun rang, ni pu faire aucune fonction, n'ayant point de *Pallium*.

D'ailleurs les *Pallium* n'ont été en aucun usage auparavant le 4[e] siecle; cependant les Métropoles étoient lors & devant en grande autorité, comme il se voit par les Conciles d'Afrique, sous saint Cyprien, sous Firmilien, en Cappadoce, & en France du temps de saint Irénée, & du Concile de Nicée, dans le Canon 6, dont il est facile de conclure que le *Pallium* ne distingue pas les rangs entre les Métropolitains, & ne donne la perfection ni la derniere main à leur dignité.

De plus, beaucoup d'Auteurs célebres estiment que *Pallium* a pris son origine des Empereurs, suivant la distinction 46 du Décret de Gratien, *cap. Constantinus;* ce qui est autorisé par le Décret de Valentinien III de l'an 432, lequel attribue à l'Eglise de Ravenne l'usage & l'honneur du *Pallium*, au rapport de Hiérôme Rubée, en l'Histoire de la ville de Ravenne. Vigilius ne voulut accorder le *Pallium* à Auxanius, Archevêq. d'Arles, sans l'exprès commandement de l'Empereur Justinien, non plus que saint Grégoire à Siagrius, quoique sollicité par Brunechilde, sans l'agrément de l'Empereur Maurice; ce qui est encore confirmé par la Lettre 29 de son premier livre, adressée à Sebastien, Ev. de Rhisinie, par laquelle il demande pressément aux Empereurs le retour du Patriarche d'Antioche Anastase dans son Siege, ou de lui permettre l'usage du *Pallium* à Rome avec lui.

Anthime étant aussi dépossédé de l'Archevêché de Constantinople par Agapet, Pape, il remit son *Pallium* à l'Empereur Justinien, selon la Novelle 42.

Alcuin, en son livre *de divinis Officiis*, estime que le *Pallium* ne doit être considéré en son usage, que pour marquer précisément la différence d'entre les Archev. & leurs Suffragants. *Pallium nihil est aliud, nisi discretio inter Archiepiscopum, & ejus Suffraganeos.* Et Rupert, en un pareil traité des divins Offices, chap. 27, soutient qu'il n'est autre chose, que le caractere & la marque de la mission Apostolique: *Illa autem missio, supradicti Pallii largitio est.* Mais en quelque maniere qu'on puisse regarder ledit *Pallium*, tant en sa matiere & forme, qu'en l'ordre des cérémonies, qui sont observées en son institution, tradition & usage, le Pape Innocent III assure qu'il représente l'innocence des Pasteurs dans la blancheur; la sévérité contre les pécheurs obstinés & endurcis, dans la laine; l'imitation de la vie du Fils de Dieu, par les croix dont le *Pallium* est couvert, & le zele d'un bon Pasteur que les Archev. doivent avoir du troupeau & ouailles dont ils sont chargés, pour les conduire & rendre au souverain Pasteur. Toutes lesquelles circonstances & mysteres ne mettent aucune différence entre les Archev., auxquels les obligations & devoirs de leurs charges sont communs.

C'est pourquoi il faut tenir pour constant, qu'un Ev. sacré devant un autre, & en possession de préséance sur lui, ne la perd pas, pour ce qu'un autre reçoive le *Pallium* devant lui, & prenne possession le premier de son Archevêché; autrement il s'ensuivroit qu'un Arch. de Corinthe, qui ne recevra le *Pallium*, & ne prendra pas possession de son Archevêché, sera précédé par tous les Arch. qui sont dans leurs Arch., & ont le *Pallium*; ce qui est contre l'usage de toute l'Eglise & de celle de France. Qu'on demande à Mrs. les Coadjuteurs sous titre d'Archevêché, s'ils n'ont pas tenu rang du jour de leur Sacre, sans avoir égard au *Pallium*, qui ne regarde que l'exécution de son autorité, & non le caractere. Mais pour convaincre cette Assemblée par ses Procès-verbaux & délibérations, il n'y a qu'à lire celui de 1645, où étoit le Cardinal de Rets, Archev. de Corinthe, d'autant qu'il précédoit l'Archevêq. d'Arles d'aujourd'hui, de la Maison de Grignan; cependant ce dernier avoit son *Pallium*, & pris possession de son Diocese, & l'Archev. de Corinthe n'avoit, ni *Pallium*, ni pris possession du sien.

Durant les schismes de l'Eglise, ceux qui ont été créés Arch. en l'Occident & Orient, comme durant celui des Donatistes, dans la secte desquels on compte plus de 300 Ev., il y en avoit plusieurs qui étoient Archev. Pareillement au schisme que forma le Conciliabule d'Ephese, & qui ne fut étouffé qu'au Concile de Chalcédoine, dont parle Léon I, en son Epître 38 à Anatholius, & dans celui d'Acacius, qui a divisé si long-temps l'Eglise, lequel fut terminé par les soins & autorité de l'Empereur Justin, comme il appert de son Epître à Hormisdas, Pape, tous les

les susdits Archev., quoiqu'élevés dans ces trois schismes, & après y avoir long-temps persévéré, sont rentrés dans la Communion de l'Eglise par la voie des larmes & de la pénitence, & y ont été reçus, aux mêmes dégrés & honneurs qu'ils avoient auparavant. Cependant on ne peut pas dire que ce soit le *Pallium*, qui ait distingué les rangs entre ces Arch. schismatiques, ni depuis entr'eux & les Métropolitains Catholiques, puisqu'il ne s'envoyoit qu'à ceux qui étoient dans la Communion de l'Eglise Romaine. C'est donc le Sacre seulement & l'antiquité de la promotion, qui établissent parmi eux & tous les Métropolitains, la différence des rangs.

de la De plus, le *Pallium* ne donne que l'exercice de la jurisdiction, aussi-bien que la prise de possession ne donne aucun rang entre les Ev. Pour preuve de ce, il est certain, en France, que dès qu'un Ev. a été proposé, il peut prendre possession & gouverner son Evêché avant qu'il soit sacré; & néanmoins un autre Evêq., qui sera sacré avant lui, le précédera, nonobstant toutes les fonctions d'Ev. exercées, & que ce dernier n'en ait fait aucune. On doit dont demeurer d'accord, que la prise de possession ne donne aucun rang, non plus que le *Pallium*, qui sont des appendices & suites de l'Etat Archiépiscopal, & non pas des parties essentielles.

Car il ne reste qu'à consulter les Canonistes, & ceux qui écrivent du *Pallium*, lesquels tiennent que l'Archev., après être sacré, a 3 mois entiers pour en solliciter à Rome l'expédition; ce qui fait conclure qu'il est constitué dans l'Eglise, & reçu Arch. sans avoir égard au *Pallium*, qui ne lui donne l'exercice de son autorité Archiépiscopale, qu'en certaines choses. Mais pour le rang, il ne dépend point du tout du *Pallium*, parce que si un Archev. quitte son Archevêché, son *Pallium* est éteint, & demeure enseveli; toutefois son rang lui reste dans toute l'Eglise; & si ce même Ev. passoit à un autre Archevêché, il ne pourroit plus se servir de son premier *Pallium*, il en faudroit un nouveau; & n'est raisonnable de dire qu'il ne prendroit rang que depuis ce nouveau *Pallium*; & par conséquent les *Pallium* ne font pas, & ne donnent aucune préséance parmi les Archev. Ainsi entre deux Prêtres, celui qui aura été initié à l'Ordre du Sacerdoce devant son Collegue, sera pour le rang & la séance proféré à l'autre, qui aura revêtu une chasuble & dit la Messe devant lui; d'autant que le rang ne se regle pas par les ornements & fonctions du Sacerdoce, mais par le caractere & l'Ordre.

Nous pouvons employer à même fin l'usage commun du *Pallium* parmi tous les Evêques d'Orient, au rapport d'Isidorus Pelusiota, livre 1. Epître 136, ensemble l'usage singulier dudit *Pallium*, octroyé par les Papes à aucuns Evêques, comme à celui de Bamberg, en Allemagne, par Léon IX; à celui de Pavie, en Lombardie, par Anastase III; à celui de Lucques, en Toscane, par Grégoire VII; & en France, à l'Evêque du Pui, par Urbain II. Or, si les Evêques entr'eux, dans l'Orient, dans la Grece & en France même, ne sont pas distingués par le *Pallium*, & n'ont aucun avantage pour le rang l'un sur l'autre, à cause du *Pallium*, il s'ensuit aussi que le *Pallium* ne donne point, entre les Archevêques, à l'un le rang au-dessus de l'autre, si d'ailleurs il ne lui appartient à raison du Sacre & de la promotion.

Quant au titre & à la qualité d'Archevêque, qui selon le cérémonial & quelques Décrétales, ne doit se prendre qu'après le *Pallium* obtenu, c'est afin d'éveiller le soin des Evêques à faire instance en Cour de Rome pour obtenir cette faveur, laquelle ne s'accordoit qu'aux sollicitations & poursuites extraordinaires que l'on y fait: car le Pape, indépendamment dudit *Pallium*, ne laisse pas de donner la qualité d'Archev. aux Archev. nommés, incontinent après leur promotion, comme il paroît par les Brefs dont il a coutume de les honorer quand ils ont été proposés, & par les Bulles *ad Populum*, *ad Capitulum*, *ad Clerum*, *ad Vassales*, & *ad Suffraganeos*, par lesquelles il les oblige, sous peine d'excommunication, à les reconnoître pour Archevêques & de leur obéir.

Il y a encore à considérer, que jamais une chose n'est censée essentielle à une autre, dans les principes de la raison & de la Philosophie, sans laquelle elle peut subsister, & dont la séparation ou la ruine n'entraîne la chute & la perte de l'autre; & le rang d'un Archevêque se prend & s'établit sans le *Pallium*, & ce même rang se conserve, lorsqu'on quitte ledit *Pallium* & le

Diocese; partant le *Pallium* n'est pas essentiel au rang des Archev.

L'extrait qui se lit par-tout, tiré d'un ancien livre du Vatican, lequel contient le formulaire de la benédiction du *Pallium*, fait bien voir que ce n'est qu'un ornement, qui ne fait & n'ajoute rien à l'essence ou perfection de l'Episcopat, puisque la benédiction s'en fait sans huile, & seulement avec une oraison, de l'eau benite & de l'encens, comme un Amict & une Etole; non par le Pape, mais par un Evêque *in partibus*, ou de ladite Eglise, s'il y en a quelqu'un entre les Chanoines. Comme quoi donc une action qui accompagne la benédiction du *Pallium*, laquelle est bien différente des augustes cérémonies d'un Sacre, & se fait par autres Ministres que les Consacrants, pourroit-elle ajouter quelque chose à la grandeur des mysteres qui s'y passent ?

Mais si par les Décretales & le droit Canon, un Archev. ne se fait préjudice en rien, ni à ses prérogatives, ni aux prééminences de sa dignité, quand il poursuit son *Pallium* seulement dans les trois mois après son Sacre, quel avantage peut tirer Mgr. l'Archev. de Paris, qui l'a obtenu & reçu du Pape le même jour & heure que lui, & dans le même Consistoire? suivant la Bulle dudit *Pallium*, *sub datum Romæ, apud sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ* 1664. *pridie Kal. Apr. Pontificatûs nostri anno nono*, qui est la même date de celle de Monsieur de Paris.

Après tant de preuves, il est bien aisé de conclure que si j'ai différé de vous reconnoître, ce n'est pas que j'eusse défiance de mon droit, mais parce qu'une cause si bonne n'avoit pas besoin de Juges si favorables, & qu'il n'étoit pas raisonnable d'avoir tant d'avantage sur Mgr. de Paris. Je suis membre naturel & nécessaire du corps de l'Assemblée, & Mgr. de Paris n'y est appellé ou agrégé que par civilité & honneur : comment donc pourriez-vous agir contre vous-mêmes, & ôter à votre Corps une jambe naturelle pour y substituer une bequille?

Mais quand vous seriez prévenus des raisons de Mgr. de Paris, & que vous auriez inclination de faveur pour lui, quel fondement pourriez-vous prendre de l'obliger contre votre propre intérêt & à mon préjudice? Pour demeurer en la possession où je suis de préséance contre lui, je n'ai besoin que de la notoriété du fait, autorisée par mille rencontres avec lui; mais pour m'ôter cette possession, & l'acquérir sur moi, il lui faut quelque titre ou acte authentique du côté de Rome, dont il ne fait rien apparoître, ni par Lettres du Pape, ni par Brevets ou Bulles; de sorte qu'il n'en reste que les intentions, lesquelles il prétend alléguer en sa faveur; mais qui est le scrutateur des cœurs, que Dieu seul? l'Assemblée peut-elle le deviner? Peut-elle savoir les pensées du Pape sans le consulter? C'est donc avec raison que j'ai proposé à cette Compagnie mon déclinatoire, dans lequel je persiste & demande le renvoi de cette instance pardevers le saint Siege, qui seul, à cause des faits, lesquels dépendent de lui & de la qualité des personnes, peut en décider.

L'Assemblée ne peut être Juge des différends de cette nature qu'en cas de trouble, dont son esprit est fort éloigné, ainsi qu'il a fait paroître par toutes les voies de pacification & de médiation qu'il a recherchées; estimant d'ailleurs que la grandeur & la vraie gloire d'un Evêque ne consistent pas dans des marches & des rangs affectés, mais dans des abaissements & humiliations volontaires. C'est pourquoi, afin que Sa Majesté n'ait pas sujet de se plaindre que la Compagnie occupe ses séances aux affaires des particuliers, & non pas à celles de la Religion & de son service, il déclare qu'il prendra dorénavant la pénultieme place, laquelle encore (si elle lui est contestée) il consent de la quitter, pour démouvoir l'Assemblée d'être Juge, en quelque maniere que ce soit, de ses différends, avec protestation que cela ne pourra lui préjudicier, ni être tiré à conséquence par les Archev. & Ev., & tous autres au-dessous desquels il se met pour le bien de la paix.

Offre[s] d'Auch [pren]dre la p[énultieme] & même [la der]niere pla[ce]

Priant la Compagnie, si elle ne trouvoit pas à propos d'accepter ses offres, de ne pas se souvenir qu'il les eût faites, & de ne convertir ses civilités en des ouvertures & moyens préjudiciables à sa cause, mais de trouver bon qu'il persiste & adhere à son premier déclinatoire; ce qui lui fut promis unanimement par toute la Compagnie : après quoi il se retira.

Ensuite dequoi la Compagnie, après avoir soigneusement examiné ce qui lui a été représenté, tant par Mgr. l'Archev. de Paris, que mondit Sgr.

l'Archev. d'Auch, délibération prise par Provinces, a reçu les offres de Mgr. d'Auch; & ensuite elle a ordonné que Mgr. l'Archev. de Paris sera prié de venir prendre sa place fixe en l'Assemb., immédiatement après celle de Mgr. l'Arch. d'Arles.

tion e M. Paris.

Le 15 Septembre, Mgr. le Présid. rapporta à la Compagnie, que le Roi l'ayant envoyé querir, lui & Mgr. de Bordeaux, ils s'étoient rendus au Louvre le 13 dernier, où ils avoient été introduits par M. le Marquis de Louvois; & s'étant présentés à S. M., il leur avoit dit, qu'il avoit appris tout le différend, qui étoit survenu entre Mgrs. les Archev. de Paris & d'Auch, touchant la préséance, & qu'après que tous deux avoient dit leurs raisons sur ce sujet dans l'Assemblée, mondit Sgr. d'Auch voyant que sa cause n'étoit pas bonne, avoit fait offre de céder à mondit Sgr. de Paris, laquelle ayant été acceptée par la Compagnie, elle avoit arrêté par sa délibération, que mondit Sgr. de Paris prendroit sa place fixe immédiatement après Mgr. d'Arles; que néanmoins Mgr. d'Auch étant venu le lendemain à l'Assemblée, il s'étoit placé hors le rang des Archev., ayant pris la derniere place après tous les Evêques; ce que S. M. trouvoit être contraire à la discipline, laquelle voulant faire observer, suivant le droit qu'il en avoit, il desiroit qu'ils rapportassent à la Compagnie, qu'il vouloit que mondit Sgr. de Paris étant placé après Mgr. d'Arles dans l'Assemblée, comme elle l'avoit arrêté, mondit Sgr. d'Auch ne prît pas une place hors d'œuvre au préjudice de sa dignité, mais qu'il la prît immédiatement après Mgr. de Paris.

Roi à , de ce ent Paris.

A quoi mondit Sgr. le Présid. avoit répondu, que la Compagnie avoit pris sa résolution sur ce sujet de la même maniere que Sa Majesté l'avoit dit, & qu'elle n'avoit pas assigné à Mgr. d'Auch la place qu'il avoit prise après tous Mgrs. les Evêques, mais qu'elle avoit seulement usé de quelque condescendance, pour ne la lui pas faire quitter, ajoutant qu'elle ne doutoit pas que Sa Majesté n'eût le droit de faire observer la discipline, & qu'ils ne manqueroient pas de faire rapport à la Compagnie de l'ordre que S. M. leur avoit donné.

M. ach.

Mgr. l'Archev. d'Auch ayant oui ce rapport, a dit, que pour ne pas troubler par ses différends, les occupations de l'Assemblée, tant aux affaires de la Religion que du Roi, il avoit offert, sans préjudice de la séance qui lui étoit dûe, de prendre la pénultieme place, laquelle même, si elle lui étoit contestée par quelque particulier, il déclaroit qu'il la quitteroit, & qu'il interpelleroit la Compagnie avec toute sorte de respect, de se souvenir qu'il lui avoit demandé, & lui avoit été, d'une voix commune accordé, qu'en cas qu'elle ne trouvât pas à propos d'accepter ses offres, dont il réitéroit encore la lecture, elles demeureroient comme non faites, sans qu'elles pussent servir de moyen à donner atteinte à ses droits, qui resteroient en leur entier, sous ses protestations & conclusions préalables. Que l'Assemblée, délib. pr. par les Provinces, auroit unanimement accepté ses offres avec ses protestations, qu'elle auroit ordonné être insérées dans le procès-verbal. Après quoi il n'avoit occupé que la susdite place pénultieme.

Mais à présent que par le rapport de Mgr. l'Archev. de Sens, il venoit d'entendre que S. M. ordonnoit à l'Ass. & à lui, qu'il prît un autre lieu après Mgr. de Paris, il déclaroit qu'il rendroit toujours toute sorte de respect & d'obéissance aux ordres de Sa Majesté, & qu'il supplioit néanmoins la Compagnie, de lui représenter que la séance qu'il avoit prise, & la concession qui lui en avoit été faite par l'Assemblée, étoit fondée sur les exemples de plusieurs Conciles de toutes les Nations qu'il a allégués, se resserrant particuliérement à ceux de France, tenus sous Charlemagne, Lothaire I, Charles le Chauve, Louis, Carloman, Dagobert, Childebert & Clovis; dans lesquels Conciles on remarque les séances que les Archev. prenoient souvent par principe d'humilité ou autrement, après les Evêques, comme dans le Concile de Ponthion, où Thierry de Besançon, en l'an 876, sous Charles le Chauve, Empereur, & Jean VIII, Pape, ne tint que le 47[e] lieu après François, Ev. de Liege; & Rostaing, Archev. d'Arles, n'occupa que le 16[e] après Hildebold, Ev. de Soissons.

Au Concile de Mautaille, sous le même Pape Jean VIII. & Charles le Gros, Empereur; Louis & Carloman, Rois, le susdit Rostaing, Arch. d'Arles, ne siégea qu'en la 16[e] place, après les Evêques de Die, Mâcon, Châlons & Lausanne.

En l'an 846, au Concile de Paris, sous le Pape Sergius II. & Lothaire

premier, Empereur, Wenilo, Arch. de Sens, ne siégea que le 8e après Irminfrit, Ev. de Beauvais; Gondebauld, Archev. de Rouen, après Herpuin de Senlis; & Théodoric de Cambrai, après Rothade de Soissons & Simeon de Laon.

Pareil cas arriva au Concile de Rheims, sous Honoré I, Héraclius Empereur, & Dagobert, Roi, en l'an 630, où les Archev. de Treves, de Cologne & de Sens ne siégeoient qu'après les Evêques d'Eaulne & de Saintes, appellés Benoc & Léonce. Et encore dans le même Concile, Lupoald, Arch. de Mayence, & Willegizelus de Toulouse, n'eurent séance qu'en la 29 & 30e places après Vere, Ev. de Rodez, Césarée d'Auvergne, Agomar de Senlis, Anseric de Soissons, Godon de Verdun, & Leudebert de Paris, ainsi qu'il se justifie par les Conciles du Louvre.

Que ce tempérament étoit fondé dans la pratique de plusieurs Compagnies, comme au Concile de Trente pour les Ambassadours de France, & en Sorbonne très-souvent pour les lieux, afin d'empêcher semblables contestations.

Et l'Assemblée de Melun, en l'an 1579, sur le différend d'entre les Archevêques de Lyon & de Bordeaux, avoit fait une chose plus singuliere, les ayant nommés tous deux également Présidents, sans avoir voulu décider en faveur de l'un ni de l'autre, pour conserver l'union & la charité entr'eux.

Que la présente Compagnie avoit aussi trouvé des ajustements entre ceux du premier & du second Ordre, en partageant leurs emplois ou leurs séances, sans qu'on se fût plaint qu'on donnoit atteinte aux Réglements; & que de cette maniere l'Assemblée n'avoit rien fait contre lesd. Réglements, & moins encore contre l'usage ordinaire, ni ledit Arch. contre sa dignité, pouvant imiter l'exemple qui avoit été allégué si doctement, avec plusieurs autres, par Mgr. d'Arles, de S. Fulgence, lequel au Concile de Juque, appellé *Vivecense* par l'Auteur de sa vie, adressée à Félicien son successeur, ayant été maintenu par le jugement de tous les Prélats au-dessus de *Quod vult Deus*, qui lui disputoit la préséance. Et s'étant apperçu au Concile suivant de *Suffetult*, de la douleur que son rang donnoit audit *Quod vult Deus*, il demanda à l'Assemb. à ce qu'il fût nommé & prît place après son Collegue, estimant bien plus d'être au-dessous de lui par humilité, que d'être au-dessus sans charité. Tous les Evêques dudit Concile, admirant la vertu de saint Fulgence, accepterent les offres de son humilité, pour nourrir la paix entre ces deux Prélats par le lien de la charité. Où sont donc, dit le même Auteur, ceux que l'ambition porte à s'élever sur leurs anciens, & qui recherchent des honneurs, qui ne leur sont pas dûs, puisque saint Fulgence ne veut pas même défendre la primauté qui lui appartenoit? L'histoire ne nous apprend pas que ce Concile ait été blâmé, d'avoir manqué à l'observance de la discipline Ecclésiastique, pour les séances entre ces deux Prélats.

Que dans le Concile de Chalcédoine, y ayant eu différend entre deux Arch., Eustathius de Beryte, & Phocius de Tyr, dont le premier avoit obtenu, au préjudice de l'autre, une jussion de l'Empereur Théodose, laquelle avoit été reçue dans un Synode de quelques Evêques, & eut son effet, par l'acquiescement & déférence respectueuse que Phocius rendit à tels ordres. Néanmoins l'affaire étant traitée, & la Lettre de cachet de l'Empereur murement considérée, les Peres de ce Concile, aussi-bien que l'Empereur & ses Officiers, jugerent que tels différends devoient être réglés par les Canons & Constitutions Ecclésiastiques, & non par les Ordonnances Impériales.

Qu'il y avoit lieu de croire, que si les motifs de l'Assemblée & ceux de sa conduite avoient été expliqués à Sa Majesté, elle n'auroit pas désapprouvé ce qui avoit été fait. C'est pourquoi il déclare vouloir obéir à ses ordres avec toute sorte de soumission, sans préjudicier à ses raisons, droits & actions amplement déduites dans les séances précédentes en pleine Assemblée, de laquelle il s'est après retiré à telles fins que de raison.

Après lequel discours l'Assemblée, délib. pr. par Provinces, a prié mesdits Sgrs. les Archev. de Sens & de Bordeaux, Présidents, de rapporter au Roi, qu'elle reçoit avec respect les ordres qu'ils lui ont portés de sa part, pour l'observation de sa discipline, & a ordonné que Mgr. l'Arch. d'Auch prendra à l'avenir sa place immédiatement après Mgr. l'Arch. de Paris.

Délibé[ration] conforme [aux] ordres du [Roi]

Le 22 Septembre, Mgr. l'Archev. de Sens rapporta, que suivant l'ordre

de la Compagnie, lui & Mgr. l'Arch. de Bordeaux avoient rendu compte au Roi de l'exécution des ordres dont S. M. leur avoit fait l'honneur de les charger. Qu'ils l'avoient assuré, que l'Assemblée les avoit reçus avec respect, & qu'elle avoit résolu de les exécuter exactement. Qu'ils avoient ensuite témoigné à S. M. une parfaite disposition, de la part de la Compagnie, à lui donner en toutes rencontres des marques de son obéissance & de sa fidélité. Que Mgr. l'Arch. d'Auch avoit aussi, de sa part, fait voir une grande disposition à y obéir; & que pour s'y conformer, il avoit pris le lendemain sa place dans l'Assemblée, selon le rang de sa dignité. Sur quoi S. M. leur avoit fait connoître, qu'il avoit une entiere satisfaction de la maniere avec laquelle la Compagnie avoit reçu & exécuté ses ordres, & de celle avec laquelle les affaires se traitoient dans l'Assemb., qu'il trouvoit si pleine d'honnêteté, & avec tant de paix & d'union, qu'il croyoit que ce que lesdits Sgrs. Présidents lui en temoigneroient de sa part, l'obligeroit à garder jusqu'à la fin la même conduite.

A quoi mondit Sgr. le Président auroit reparti à Sa Majesté, que l'Assemblée n'avoit point de plus forte passion, après le service de Dieu, que de lui plaire, & d'exécuter ses ordres avec tout le zele & toute la fidélité qu'elle lui doit.

[…]es faites […]e avant de l'Ass. Le 23 Juillet, sur la proposition faite par Mgr. de Mirepoix, qu'il seroit digne de la piété de la Compagnie, de secourir les pauvres & les prisonniers de la ville de Pontoise, Mgr. le Présid. s'est offert de s'informer des Curés & des autres personnes pieuses, du nombre & de la qualité des personnes qui méritent la charité de l'Assemblée; de quoi il fut prié.

Le 30 Juillet, Mgr. le Président dit, que les Curés de cette ville étoient venus le trouver, pour lui représenter la nécessité, & le grand nombre des pauvres qu'ils avoient dans leurs Paroisses, & qu'ils lui en avoient mis un état entre les mains, dont les uns étoient des pauvres honteux, qui n'osoient découvrir leurs besoins qu'à leurs Curés; les autres étoient renfermés dans l'Hôpital de la ville, & qu'il y en avoit encore auxquels l'on distribuoit tous les mois quelques aumônes. Que l'Hôpital n'avoit que 300 liv. de revenu, & ce qu'il recevoit de la ville; & que les autres étoient assistés de deniers de certaines Confrairies; ce qui n'étoit pas suffisant pour les faire subsister. Que ces pauvres espéroient que la Compagnie, connoissant leurs besoins & leurs miseres, auroit la charité de les soulager.

La Compagnie ayant fait réflexion sur ce que Mgr. le Président venoit de lui représenter, délibération prise par Provinces, tous Mgrs. les Députés ont donné aux pauvres de cette ville leurs taxes d'un jour, montant à la somme de 1251 livres, pour la distribution de laquelle il a été arrêté, qu'il sera fait un bureau, composé de Mgrs. les Archev. de Sens & Ev. de Luçon, & de Mrs. les Abbés de Valbelle & des Fontaines; auquel bureau pourra assister un de Mgrs. les Députés de chaque Province, qui voudra en prendre la peine. Taxe d'un jour donnée aux pauvres.

Le 12 Août, Mgr. le Président, qui avoit été prié, avec trois autres Députés, de prendre soin de la distribution des deniers que la Compagnie avoit ordonné être faite aux pauvres de cette ville, rendit compte de l'exécution de leur commission, & Mgrs. les Commissaires furent remerciés de la peine qu'ils avoient prise.

Le 22 Août, M. l'Abbé de Valbelle rendit raison de la distribution des aumônes, que la Compagnie avoit fait faire aux pauvres de la ville de Pontoise, & rapporta les quittances des Curés & autres personnes de piété, ès mains desquelles elles ont été mises par son ordre; de quoi il fut remercié.

§. VII. *Comptes du Rec. Général.*

Le 18 Juin de relevée, il fut ordonné au Receveur-Général de mettre ses comptes sur le bureau, & M. le Président nomma pour Commissaires, pour lire la ligne des comptes, Mgr. l'Ev. de Chartres & M. l'Abbé de Garende; pour viser les quittances, Mgr. l'Ev. de Seez & M. l'Abbé de Bar; pour tenir les vieux comptes, Mgr. l'Ev. de Castres, avec M. l'Abbé de Biscarras; & pour écrire les apostilles, Mgrs. les Evêq. de Valence & de Luçon, avec Mrs. les Abbés de Benjamin & de Saint-Michel. Commissaires des comptes.

Le 19 Juin, Mgrs. les Commissaires des comptes ayant pris le bureau M. de Manevilette, commis à la Recette générale du Clergé, après avoir fait le serment ordinaire, a remis le compte de 1660, auquel le présenté Compte de 1660.

a été mis & ſigné par lui ; & la lecture en ayant été faite, la Compagnie y a fait diverſes réflexions, qui lui ont donné lieu de demander le département des décimes de 1655. Mais ayant été dit, par M. de Manevilette, que l'Aſſemblée de 1655 n'en avoit fait aucun, & qu'il avoit fait la recette en vertu de celui de 1646, qui étoit ſur le bureau, la Compagnie en a fait lire le commencement, & a ordonné enſuite de rapporter le contrat fait avec le Roi en 1656.

Ledit jour de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont pris le bureau ; & après avoir oui la lecture du contrat, paſſé entre le Roi & le Clergé en 1657, comme auſſi de celui qui a été fait en la même année, avec ledit ſieur de Manevilette, on a lu le préſenté du compte de 1660, dans lequel, ſur les proteſtations, qui y ſont mentionées, on a propoſé quelques difficultés ; l'Aſſemblée prétendant que ces proteſtations doivent s'entendre en faveur du Clergé, & non en faveur dudit ſieur de Manevilette, lequel a demandé du temps, pour prendre conſeil auparavant qu'il ſoit rien réſolu ſur ce chef ; & l'Aſſemblée lui a donné juſqu'à Lundi prochain 22 Juin.

Finito du compte précédent.

Meſdits Sgrs. les Commiſſaires, laiſſant la réſolution de cette difficulté en ſurſéance, ont lu le *finito* du compte précédent, par lequel le Comptable doit de reſte la ſomme de quatre-vingts quatre mille ſix cents vingt-deux livres huit ſols quatre deniers, outre la ſomme de cent vingt-trois mille huit cents vingt-ſix livres, dûes par les Bénéficiers de Béarn.

Recette de 1660.

Le 22 Juin de relevée, Mgrs. les Commiſſ. des Comptes ſe mirent au bureau, & virent la recette de la Généralité de Paris, pour l'année 1660, dans l'examen de laquelle s'étant rencontré quelques difficultés, ſur leſquelles il falloit entendre la R. G. avant que de paſſer outre, l'on remit à y travailler, lorſqu'il ſeroit préſent, pour donner les éclairciſſements néceſſaires.

Le 23 Juin de relevée, Mgrs. des Comptes examinerent la recette des deniers ordinaires des Dioceſes de Chartres & de Beauvais, & celle des Généralités d'Amiens, Caën, Bretagne, Riom, Dijon, Poitiers, Lyon & Toulouſe. Le 25 Juin, ils continuerent à vérifier la recette des deniers ordinaires de l'an 1660, & le même jour de relevée, ils employerent partie de la ſéance à l'examen de la recette des Généralités de Rouen, Tours & Bourges, pour l'année 1660. Le 26 Juin, ils examinerent les comptes des recettes des Généralités de Poitiers, Riom, Lyon, Toulouſe de l'année 1660 ; & le 26 de relevée, ils continuerent les recettes des Généralités de Montpellier, Bordeaux, Provence, & commencerent celle de Grenoble.

Total [...]ers. ch[...] recette.

Le 27 Juin, ils continuerent l'examen de la recette de la Généralité de Grenoble, & calculerent le premier chapitre de la recette ordinaire des dix-ſept Généralités, qui s'eſt trouvée monter à la ſomme d'un million cent quatre-vingts dix-ſept mille deux cents quarante-deux livres quatre ſols quatre deniers. Enſuite dequoi, ils ont examiné le Chapitre de recette des Rhodiens, qui ſe monte à vingt-huit mille livres, faiſant le total deſdites deux recettes enſemble, un million deux cents vingt-cinq mille deux cents quarante-deux livres quatre ſols quatre deniers.

Refu[...] des ren[...] donner [...] tances [...] ſimples

Le 30 Juin, Mgr. l'Ev. de Caſtres dit, qu'ayant été prié de voir M. le Prévôt des Marchands, ſur le refus, que les Receveurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville faiſoient de rapporter des quittances pures & ſimples des deniers qu'ils recevoient du Receveur-Général du Clergé, il lui avoit dit, qu'il ne ſavoit pas comme on en avoit uſé autrefois, & qu'il en parleroit auxdits Receveurs & Payeurs, & lui en feroit ſavoir la réponſe, ſi tôt qu'il en ſeroit inſtruit ; & qu'il feroit tout ſon poſſible, pour contenter Mgrs. du Clergé.

3e c[...] recette.

Mgrs. les Commiſſaires des comptes, ayant pris le bureau, ont commencé à examiner le troiſieme chapitre de la recette du compte de 1660, ſur lequel s'étant ému quelque difficulté, & ayant été reconnu, que les départements des Dioceſes étoient néceſſaires, la Compagnie a réſolu qu'il ſeroit écrit aux Provinces par leurs Députés, pour prier Mgrs. les Archev. & Evêq. d'envoyer au plutôt un état des départements, qui ſe font toutes les dix années, tant des deniers qui ſont envoyés à la Recette générale, que de ceux qui ſont retenus dans les Recettes particulieres ; & a chargé en outre Mrs. les Agents d'envoyer une lettre circulaire, pour cet effet, dans tous les Dioceſes, & Mgr. l'Evêque

Etat [...] partem[...] Dioc. d[...]

de Valence a été prié de la faire.

Ensuite dequoi, Mgrs. les Commissaires ont continué de voir la Recette dudit Chapitre; & ayant vérifié celle des Généralités de Paris & de Champagne, ils se sont arrêtés à la Généralité d'Amiens.

Ledit jour de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes, continuant de voir le troisieme chapitre de recette des quatre-vingts cinq mille cinq cents livres, à cause des gages d'un Receveur & Contrôleur Provincial triennal, ont vérifié la Recette des Généralités d'Amiens, de Rouen, de Caen, Tours, Bretagne, Berri, Poitiers, Dijon, Lyon & Toulouse.

Le 1er. Juillet, ils ont vérifié la Recette des Généralités de Montpellier & de Bordeaux; & celle de Provence & Dauphiné, ledit jour de relevée: & ayant apostillé & calculé tout le troisieme chapitre de Recette, ils l'ont trouvé monter à la somme de 85500 livres.

pitre de

Le 2 Juillet de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes, examinant le quatrieme chapitre de Recette des 34005 liv. 5 sols 10 deniers, provenant de l'imposition faite, à cause des nouveaux Monasteres, des Bénéfices non compris aux décimes, dont les Rhodiens en paient 2000 livres, lesquelles sont affectées aux Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, ont vérifié les Généralités de Paris, de Champagne, de Picardie, Rouen, Caen, Tours, Bourges & Poitiers.

Le 6 Juillet, Mgr. l'Evêque de Castres présenta un écrit, qui lui avoit été baillé par M. le Prévôt des Marchands, contenant les raisons & les motifs du refus, que font les Payeurs des rentes de donner des quittances pures & simples au Rec. Général du Clergé; duquel écrit la lecture ayant été faite, & s'y étant trouvé quelques difficultés, l'on a remis à les examiner au temps que l'on traitera du contrat.

Ensuite de quoi, l'on a examiné les comptes de la quatrieme Recette des Généralités de Lyon, Dijon & Toulouse.

Ledit jour de relevée, on examina la Recette des Généralités de Montpellier, Bordeaux, Provence & Grenoble, & l'on acheva le compte du quatrieme chapitre de Recette, montant à la somme de 34004 liv. 13 sols 6 deniers, y compris les Rhodiens.

Le 7 Juillet de relevée, on vérifia le cinquieme chapitre de la Recette du compte de 1660, touchant les 10850 livres, imposées sur le Béarn. Ensuite le sixieme chapitre de Recette, concernant les 3000 livres de Bresse, & du septieme chapitre, les Généralités de Paris, Champagne, Amiens & Rouen.

5e, 6e & 7e chap. de recette.

Le 9 Juillet de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes vérifierent la Recette de la Généralité de Caen, & continuerent celles des Généralités de Tours & de Bretagne. L'on acheva de vérifier tout le chapitre 7 de la Recette, laquelle fut calculée, & on la trouva monter à la somme de 42600 livres.

Le 10 de relevée, on calcula les chapitres de la Recette du compte de 1660, lesquels joints ensemble, se sont trouvés monter à la somme de 1401197 liv. 9 sols huit deniers.

Total de la recette de 1660.

Le 13 Juillet de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes commencerent d'examiner le premier chapitre de dépense du compte de 1660.

Dépense du compte de 1660.

Le 14 Juillet de relevée, il fut ordonné à M. le R. G. de faire convertir les récépissés des Receveurs-Payeurs de rentes en quittances de comptable, & cependant que les sommes contenues dans lesdits récépissés, seront allouées.

L'on a ensuite vérifié le premier article de dépense du compte de 1660, montant à la somme de 251342 livres, contenues en 53 récépissés, lesquels ont été visés.

Le 16 Juillet de relevée, Mgr. l'Ev. de Valence représenta qu'il paroissoit par les quittances, qui étoient rapportées par M. le Receveur-Général, qu'il avoit été payé pour l'année 1660, aux Receveurs-Payeurs de rentes de l'Hôtel-de-Ville, la somme de 733366 liv. huit sols, quoique par l'état de distribution, fait & arrêté par le Roi, il ne soit porté que la somme de 733145 livres, laquelle doit être payée à l'Hôtel-de-Ville; & qu'ainsi il avoit été payé plus qu'il n'étoit ordonné par ledit état, la somme 221 livres 8 sols, laquelle ne devoit point être allouée par l'Assemblée. Surquoi, délibération prise par Provinces, il a été résolu que ladite somme de 221 livres 8 sols sera payée pour le comptable.

Somme de 733145 liv. due seulement à l'Hôtel-de-Ville.

Le 20 Juillet de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes supputerent la somme totale du premier cha-

pitre de dépense, qui se trouva monter à 769545 liv. 8 sols.

Ensuite ils examinerent le 2e chapitre de dépense, montant à la somme de 4195 livres, & commencerent le 3e chapitre de dépense, dans lequel, sur l'article d'une quittance de pension, ordonnée par délibération du 20 Avril 1661, par l'Assemblée derniere, en faveur du sieur de Saint Laurens, pour la somme de 2000 liv. pour les années 1656, 57, 58, 59 & suivantes; Mgr. de Valence a représenté que cette affaire paroissant de grande conséquence, & qu'il seroit à propos d'examiner si les Assemblées des comptes avoient pu faire des gratifications, & que ladite quittance ne devoit être allouée, à moins qu'elle ne fût approuvée par cette Assemblée. Surquoi, délibération prise par Provinces, il a été résolu que la partie seroit allouée, & qu'il seroit fait un réglement, qui déclareroit jusqu'où peut s'étendre le pouvoir des Assemblées des comptes.

Réglement projetté sur le pouvoir des Ass. des comptes.

Le 21 Juillet de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes, examinant le troisieme chapitre de la dépense, se sont arrêtés sur l'article de la pension de 300 l. que la derniere Ass. Général a continuée en faveur de M. le Camus, Avocat au Grand-Conseil, fils du feu sieur le Camus, aussi Avocat audit Grand-Conseil, qui avoit accoutumé de la recevoir, depuis l'année 1645, seulement, & ont voulu savoir si la Compagnie approuveroit cette dépense, & l'alloueroit sur le compte. Surquoi, Mgr. le Président ayant dit, que c'étoit une chose assez importante, pour en délibérer, il a été résolu, attendu qu'un Avocat au Grand-Conseil n'est pas nécessaire, délibération prise par Provinces, que ledit article de 300 livres de pension sera alloué dans le présent compte, & dans ceux, qui seront rendus en cette présente Assemblée, mais que ladite pension ne sera plus payée pour l'avenir.

Pension de l'Avocat au Conseil, rayée pour l'avenir.

Ce fait, Mgrs. les Commissaires ont continué de vérifier ledit chapitre, & l'ayant calculé, ils l'ont trouvé de la somme de 18200 livres.

Mgr. le Président a proposé à la Compagnie, qu'il seroit à propos que les choses qu'elle aura changées aux comptes, soient mises dans la derniere feuille desdits comptes, pour les faire remarquer plus facilement, comme aussi les Délibérations principales, & qui regardent l'utilité du Clergé, dans la derniere feuille du Procès-verbal. Ce qui a été approuvé de tous.

Choses changées aux comptes, doivent être mises à la derniere feuille du compte.

Délibé[rations] principal[es] [doi]vent être [mises à] la dernier[e feuille] du procè[s-verbal].

Le 23 Juillet de relevée, Mgrs. les Commiss. des comptes, examinant le 4e chap. de dépense, Mgr. l'Ev. de Valence a dit, qu'il avoit fait quelques remarques sur ce chapitre, lesquelles il croyoit assez importantes, pour devoir être examinées par la Compagnie; & à même-temps, il a représenté, que par l'Edit de création des Offices des Receveurs anciens Provinciaux, il leur fut accordé des gages & des taxations à tant pour livre, de toutes les sommes qui passoient par leurs mains; mais leur recette ayant été diminuée, à cause des sommes qui demeurent dans les Dioceses, il ne seroit pas raisonnable qu'ils prissent les mêmes taxations, qu'ils avoient anciennement; d'autant que lesdites taxations leur ayant été accordées, pour le soin qu'ils prenoient de faire la recette, & pour les frais qu'ils employoient, pour faire voiturer l'argent, ils ne devoient point avoir taxations des sommes, qu'ils ne recevoient pas actuellement; & qu'en effet cette même difficulté ayant été agitée en l'Assemblée-Générale de 1655, il avoit été arrêté, qu'à l'avenir les Receveurs anciens ne pourroient prétendre aucunes taxations, que des sommes, dont ils feroient actuellement la recette. Mondit Sgr. de Valence a encore dit, que les Receveurs anciens se faisoient payer des taxations, pour les décharges qui étoient accordées dans les Dioceses aux Bénéfices spoliés; ce qui étoit encore prendre des taxations, pour des sommes qui ne passoient point dans leurs recettes, & formellement contraire aux contrats passés entre le Clergé & lesdits Receveurs, par lesquels il est stipulé & convenu, que lesdits Receveurs ne pourroient prendre des taxations, pour les décharges qui seroient accordées aux Bénéfices spoliés, à peine de concussion: de sorte qu'il lui sembloit qu'il étoit non-seulement juste de retrancher à l'avenir, mais encore de repéter sur lesdits Receveurs toutes les taxations qu'ils avoient prises, tant à raison des sommes, dont ils n'avoient pas fait actuellement la recette, que de celles qu'ils s'étoient fait payer pour les décharges. Sur quoi il a été résolu, que l'affaire étant importante, on remettroit à y délibérer, jusqu'à ce que l'Assemblée fût plus nombreuse,

Taxa[tions pré]tendues [par les] Rec. Pr[ovinciaux].

ſe, & cependant que les articles de cette dépenſe ſeroient mis en ſurſéance.

Mondit Sgr. l'Evêque de Valence a auſſi repréſenté, que lui & M. l'Abbé de Bar, examinant les gages, qui avoient été attribués aux Receveurs anciens Provinciaux, ils avoient trouvé, par l'Edit de création, que celui de la Généralité de Bordeaux n'avoit que 700 écus de gages, & que cependant il étoit compris dans le compte, pour 800 écus : que ce pouvoit être une faute d'impreſſion, laquelle devoit ſe vérifier ſur le département qui a été fait des gages deſdits Receveurs; mais ne l'ayant pu voir, quelque inſtance qu'il en ait fait, il demandoit que la Compagnie ordonnât ce qu'elle deſiroit qu'on mît pour apoſtille ſur cet article. Sur quoi il a été réſolu qu'on ſurſeoiroit le décret de cet article, juſqu'à ce qu'on eût vérifié s'il y avoit erreur. Mondit Sgr. a ajouté, qu'ayant auſſi ſupputé, avec mondit Sr. l'Abbé de Bar, à quoi reviennent les taxations, qui ſont accordées aux Receveurs anciens Provinciaux, ils avoient trouvé qu'il y avoit erreur de la ſomme de 69 livres, que le Clergé payoit plus qu'il ne falloit; & partant, que ladite ſomme devoit être rayée. Sur quoi, il a été réſolu qu'on feroit le retranchement de cette ſomme, & qu'on ſurſeoiroit de mettre l'apoſtille de cet article, juſqu'à ce qu'on eût vérifié ſur quel Receveur devoit être fait ce retranchement.

Meſdits Seigneurs ont commencé de voir le 5ᵉ chapitre de la dépenſe.

Le 27 Juillet de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ayant pris le bureau, Mgr. l'Evêq. de Valence a dit, qu'il avoit été pris une délibération en 1655, par laquelle il avoit été arrêté, que M. le Receveur-Général porteroit les quittances des ſommes, que les Receveurs Provinciaux recevoient pour leurs gages & taxations, & que leſdites ſommes ſeroient remplies par les Parties prenantes; &, d'autant que cette Délibération étoit fort avantageuſe au Clergé, pour la vérification & éclairciſſement de ſes comptes, il ſeroit à propos qu'elle fût exécutée. Sur quoi, M. de Manevillette ayant été entendu, & repréſenté qu'il y avoit une Délibération poſtérieure, contraire à cette premiere, l'affaire a été remiſe à une autre ſéance, pour y prendre telle Délibération qu'il conviendra.

Mgr. l'Evêque de Valence a encore repréſenté, que, par l'Edit d'attribution des gages & taxations des Receveurs Provinciaux alternatifs, & Contrôleurs anciens & alternatifs, il leur avoit été donné 16000 livres à prendre ſur le Béarn; mais que leſdits Officiers prenoient cette même ſomme des deniers de leur recette; ce qui étoit établir, en quelque façon, la clauſe ſolidaire, & faire payer à tous les Eccléſiaſtiques de France les ſommes, qui étoient ſeulement dues par les Bénéficiers dudit Béarn. Que cet abus, quoiqu'il eût été connu par toutes les Aſſemblées précédentes, néanmoins il n'y avoit jamais été remédié; & qu'ainſi il ſeroit à propos qu'on prît quelque Délibération, pour régler cette affaire, & éviter la confuſion qu'elle fait dans les comptes. Sur quoi, il a été réſolu qu'on régleroit cette affaire, lorſque Mrs. les Commiſſaires, établis pour le Béarn, auroient rendu compte de leur commiſſion, & qu'on auroit réglé ce à quoi ledit Béarn doit être impoſé pour les décimes.

Mgr. l'Evêque de Valence a dit enſuite, qu'ayant ſupputé toutes les ſommes, qui ſont compriſes dans le 5ᵉ chapitre de dépenſe, & qui ſont employées aux gages & taxations, tant des Receveurs alternatifs, que des Contrôleurs anciens & alternatifs, il avoit trouvé que leſdites ſommes revenoient à celles de 116932 livres 17 ſols 9 deniers, & que néanmoins il avoit vu, tant par l'Edit de création deſdits gages, que par les comptes précédents, que la dépenſe de ce chapitre ne devoit monter qu'à la ſomme de 116856 livres; & partant, qu'il devoit être rayé la ſomme de 76 livres 17 ſols 9 deniers. Sur quoi, M. de Manevilette ayant été entendu, & convenu qu'il y avoit erreur, il a été ordonné que ladite ſomme ſeroit rayée, & la dépenſe de ce chapitre arrêtée, pour la ſomme de 116856 livres ſeulement.

Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont commencé d'examiner le 6ᵉ chapitre de dépenſe.

Le 28 Juillet de relevée, on a continué l'examen du 6ᵉ chapitre de dépenſe du compte de 1660, concernant les gages des Receveurs & Contrôleurs Provinciaux triennaux des décimes, montant à la ſomme de 80500 livres, lequel a été alloué.

Et ſur le 7ᵉ chapitre de dépenſe du

dit compte, à cause de la somme de 24000 livres, faisant partie de celle de 44000 livres, ci-devant affectée aux décharges, & donnée en augmentation de gages aux Officiers des décimes, & autres particuliers, qui les ont acquis au refus desdits Officiers, Mgr. l'Ev. de Chartres a représenté, qu'il y avoit quelque difficulté à résoudre par la Compagnie; que par l'apostille, mise au même chapitre du compte précédent, rendu en l'Assemblée derniere, le Comptable étoit chargé de rapporter les ampliations des quittances des Acquéreurs desdits gages, & de contraindre les Receveurs Provinciaux de les lui donner, suivant la Délibération du 30 Août 1660, à laquelle le Comptable n'avoit point satisfait.

Ce qui ayant donné lieu à examiner la chose, l'on a trouvé que par une autre Délibération du 21 Février 1656, l'Assemblée avoit ordonné que ladite somme de 24000 livres seroit, à l'avenir, portée à la recette générale, & distribuée aux Acquéreurs d'icelle par les mains du Receveur-Général; ce qui n'auroit pas été exécuté; qu'au contraire, il paroissoit, par le compte de 1654, arrêté en la même Assemblée, qu'on avoit seulement obligé le Receveur-Général de rapporter les ampliations des quittances desdits Acquéreurs.

Ensuite de quoi, la Compagnie ayant vu l'état de distribution de ladite somme de 24000 livres, fait en 1635, & arrêté par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, suivant les ordres de l'Assemb. de 1635, lequel porte que ladite somme sera passée en dépense, dans les comptes du Receveur-Général, & allouée, sans difficulté, conformément au contrat passé le 9 Avril 1636. Vu aussi ledit contrat, par lequel ladite somme est cédée au Roi, pour en disposer comme bon lui semblera, sans qu'un Diocese ou Bénéficier puisse être obligé de payer pour l'autre; que ces Délibérations n'étoient pas seulement différentes les unes des autres, mais qu'elles sembloient encore n'être pas conformes, ni à l'état de distribution de ladite somme de 24000 livres, ni audit contrat, suivant lequel le Clergé ne peut être garant de ladite somme; & par conséquent n'a aucun intérêt d'en faire rapporter les ampliations des quittances. Délibération prise par Provinces, il a été ordonné que la partie sera allouée conformément à l'état, & sans qu'il soit besoin de rapporter les ampliations des quittances de ladite somme, qui doit être payée par les Receveurs Provinciaux & Particuliers des décimes aux Acquéreurs de gages.

Le 29 Juillet de relevée, l'on a examiné & calculé le 8e chapitre de dépense de la somme de 200000 livres, distraite des décimes ordinaires, par l'autorité souveraine du Roi, & au préjudice de l'opposition formée par le Clergé.

Ensuite dequoi, l'on a examiné la dépense des 42599 livres, attribuées par forme d'augmentation de gages aux Receveurs & Contrôleurs anciens, alternatifs & triennaux Provinciaux des décimes, & aux Acquéreurs des 24000 livres de gages, par Edit du mois de 1646.

Le 3 Août, Mgrs. les Commissaires pour les comptes ont vérifié le 9e chapitre de dépense, à cause de la somme de 42590, attribuée par forme d'augmentation de gages, aux Receveurs & Contrôleurs anciens, alternatifs & triennaux Provinciaux des décimes & Acquéreurs des 24000 liv. de gages, par Edit de 1646.

Ledit jour de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes s'étant mis au bureau, ont examiné le 10e chapitre de dépense du compte de 1660, & l'apostille a été réglée comme au compte précédent.

Le 5 Août de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont mis les apostilles au chapitre 10e de dépense, & ont examiné le chapitre 11e des décharges. Le 7 de relevée, ils acheverent d'examiner le chap. 11e de la dépense, & ils examinerent aussi le 12e.

Le 11 Août de relevée, l'on examina le 13e chap. de dépense; & sur les difficultés survenues, à cause de la somme de 10000 liv., accordée par la derniere Assemblée, à M. de Manevilette, pour les intérêts des avances, par lui faites, pour les frais communs, il a été arrêté que Mgrs. les Commissaires des comptes examineront plus particuliérement cet article, pour en faire leur rapport à la Compagnie, laquelle a ordonné que l'article de reprise de la somme de 30849 liv. 9 sols, sur la Généralité de Bordeaux, sera rayé.

Le 12 Août, M. l'Ev. de Chartres, ayant représenté que Mgrs. les Commissaires des comptes ne pourroient

pas travailler aujourd'hui de relevée à leur commiſſion, parce qu'il falloit qu'ils examinaſſent auparavant & réglaſſent quelques difficultés, touchant les apoſtilles qu'on doit mettre aux comptes, meſdits Sgrs. les Commiſſaires ont été priés de s'aſſembler après midi ; & d'autant que l'Aſſemblée ne ſe trouveroit pas aſſez nombreuſe, pour travailler en même temps aux autres affaires, & qu'il eſt d'ailleurs néceſſaire que tous ceux de Mgrs. les Députés, qui ſont chargés des autres commiſſions, aient le temps d'en conférer entr'eux, il a été arrêté que l'on n'entrera pas aujourd'hui de relevée.

Le 13 Août de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont pris le bureau, & ſur les difficultés, qui ſe ſont trouvées ſur la revue de quelques chapitres de dépenſe du compte de 1660, pour leſquelles on a jugé néceſſaire d'avoir quelques éclairciſſement, on a remis à les réſoudre à une autrefois ; & cependant il a été réſolu que l'on commenceroit l'examen du compte de l'année 1661, dont le premier ch. de la recette a été lu & arrêté.

...te de

Le 26 Août de relevée, on examina le 2e chapitre de la recette du compte de 1661, & les Généralités de Paris, de Champagne, d'Amiens & de Rouen du 3e chapitre.

Le 27 Août de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des comptes acheverent de vérifier le 3e chapitre de recette du compte de 1661, & ils vérifierent auſſi le 4e chapitre de recette ſuivant.

Le 31, de relevée, ils vérifierent les 5 & 6e chapitres de recette, & enſuite ils acheverent de vérifier toute la recette dudit compte, & l'ayant calculé, ils trouverent qu'elle ſe montoit à la ſomme de 1401197 liv. 9 ſols 8 deniers.

...l de la re-

Le 2 Septembre, de relevée, ils commencerent de voir le premier chapitre de dépenſe du compte de 1661 ; enſuite les 3 premiers articles dudit premier chapitre ont été apoſtillés & calculés, & ſe ſont trouvés monter à la ſomme de 733366 liv.

Le 9, de relevée, ils examinerent le 2e chapitre de dépenſe, à cauſe des rentes prétendues par l'Hôtel-de-Ville de Toulouſe, & enſuite le 3e chapitre de dépenſe, pour les appointements de Mrs. les Agents & pour les frais du Conſeil. Le 11, de relevée, ils vérifierent les 4, 5, 6, 7 & 8e chapitres de ladite dépenſe.

Le 15 Septembre, de relevée, meſdits Sgrs. les Commiſſaires continuerent d'examiner la dépenſe du compte de 1661, par le 9e chapitre, & ils examinerent tous les chapitres reſtants de ladite dépenſe, à la réſerve de l'onzieme, qui regarde les décharges.

Enſuite de quoi le compte de 1662, a été mis ſur le bureau, ſur lequel M. de Manevilette a mis & ſigné le préſenté, qu'il a juré contenir vérité.

Compte de 1662.

Le 1er. & 2e chapitres de recette du compte de ladite année 1662, ont été vérifiés, & ſe ſont trouvés monter à la ſomme d'un million 225242 liv. 4 ſols 2 deniers.

Le 16 Septembre, de relevée, le 3e chapitre de la recette a été vu, & l'on a commencé d'examiner le 4e. Le 18 Septembre, de relevée, on acheva de vérifier le 4e chapitre de recette, & ayant auſſi vu les 5, 6 & 7e chapitres reſtants, on calcula les 7 chapitres de recette, que l'on trouva ſe monter à la ſomme d'un million 401197 livres 9 ſols 8 den.

Le 23 Septembre, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des comptes continuerent d'y travailler ; & après avoir examiné la dépenſe de l'année 1662, ils en arrêterent le 1er. & le 2e chapitre.

Le 25, de relevée, ils arrêterent la dépenſe des 3, 4, 5, 6 & 7e chapitres.

Le 28, de relevée, la dépenſe des 8, 9, 10 & 12 chapitres, fut examinée. L'onzieme, qui regarde les décharges, étant demeuré en ſurſéance.

Le 13 Octob., de relevée, le compte de 1663 fut mis ſur le bureau, auquel le Sr. de Manevilette ayant mis le préſenté, il jura qu'il contenoit vérité.

Compte de 1663.

Mgrs. les Commiſſaires commencerent d'en vérifier la recette. Le 14, de relevée, ils continuerent ladite vérification. Le 16, de relevée, ils l'acheverent, & en ayant fait le calcul, elle ſe trouva monter à la ſomme de 1401197 liv. 9 ſols 8 deniers.

Le 23 Octobre, de relevée, ils examinerent le premier chapitre de dépenſe du compte des décimes de l'année 1663. Le 27 Octobre, ils continuerent d'examiner & d'apoſtiller ladite dépenſe, en quoi tout le reſte de la ſéance fut employé. Le 23 Novembre, de relevée, ils continuerent ledit examen, & ils l'acheverent le 26, de relevée.

Le 27 Novembre, de relevée, le compte de 1664, ayant été mis ſur le

Compte de 1664.

bureau, & le présenté écrit par M. de Manevilette, Mgrs. les Commissaires des comptes vérifierent le 1er. & 2e chapitres, & commencerent de voir le 3e de la recette dudit compte. Le 1er. Décembre, de relevée, ils acheverent d'examiner le 3e chapitre de ladite recette, & commencerent la lecture du 4e, en quoi toute la séance fut employée.

Le 8 Janvier 1661, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes s'étant mis au bureau, Mgr. de Chartres a rapporté toutes les difficultés qui restoient à décider pour clorre le compte de 1660; après quoi les apostilles ayant été réglées, la Compagnie s'est arrêtée sur la difficulté, qui regarde la décharge de l'Abbaye des Religieuses de Montfleuri, montant à 1500 livres, laquelle ayant été discutée, délibération prise par Provinces, il a été résolu, qu'il sera mis à l'apostille : Allouée pour le Comptable, sans conséquence, & enjoint aux Agents de poursuivre incessamment la cassation de l'Arrêt du Conseil du 17 Mars 1655, obtenu par lesdites Religieuses, & qu'à l'avenir elles seront imposées aux décimes & autres charges, ainsi que les autres Bénéficiers du Diocese de Grenoble.

Le 13 Janvier, de relevée, après avoir arrêté les 4, 5, 6 & 7e chapitres de recette de l'année 1664, Mgrs. les Commissaires des comptes acheverent de vérifier la recette entiere du compte de ladite année, montant à un million 401197 liv. 9 sols 8 deniers.

Le 19 Février, la Compagnie ordonna à Mrs. les Agents de lui rapporter l'Edit de l'aliénation des 200000 liv. faite en 1639, & distribuée par le Roi aux Officiers des décimes & Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville, par forme d'augmentation de gages, afin de voir en quelle forme il a été expédié.

Le 19 Février, de relevée, toute la séance fut employée à examiner les trois premiers chapitres de la dépense du compte des décimes de 1664. Le 22 Février, on continua ledit examen, & on l'acheva le même jour, de relevée.

Le 3 Mars, il fut résolu de ne point entrer de relevée, pour donner lieu à Mgrs. les Commissaires des comptes de travailler au fait de leur commission.

Le 5 Mars, Mgrs. les Commissaires des comptes s'étant mis au bureau, ont mis le *finito* aux comptes des décimes de 1660 & 1661; après quoi ils furent signés par tous les Députés. Le 12 Mars, on mis le *finito* aux comptes des années 1662 & 1663, lesquels furent ensuite signés sur le bureau. *Finito* comptes d[e] 61, 62 &

Le 13 Avril, Mgrs. les Commissaires des comptes s'étant mis au bureau, on a examiné les 5 articles couchés dans le 13e chapitre de dépense du compte des décimes de 1664, qui est celui des reprises. Sur quoi, après une longue discussion, & le Sr. de Manevilette entendu, délibération prise par Provinces, il a été ordonné, que toutes lesdites parties seront rayées, & que sur le premier article, il sera mis rayé, attendu que le Comptable n'a pas satisfait aux clauses de son contrat, par lequel il est obligé d'offrir à l'Hôtel-de-Ville des rescriptions sur les Receveurs Provinciaux, qui sont en reste; & au cas que lesdits offres ne soient pas acceptés par l'Hôtel-de-Ville, en faire retranchement; & pour ce qui regarde les articles de 12000 livres d'une part & 15000 liv. d'autre, & de 3321 livres encore d'autre, provenant des griefs que le Comptable prétend lui avoir été faits par l'arrêté & *finito* du compte de 1655, l'Assemblée lui accordé pour tout dédommagement, qu'il pourroit prétendre la somme de 10000 livres, au moyen de laquelle somme il s'est désisté & departi de toutes demandes envers le Clergé, pour raison dudit compte de 1655, & consenti que lesdites parties couchées auxdits trois articles, demeurent dans ledit compte rayées, sans jamais pouvoir rien en prétendre.

Le 20 Avril, Mgrs. les Commissaires des comptes mirent le *finito* au compte de 1664, qui fut arrêté & signé par la Compagnie. *Finito* d

Le 23 Décembre, Mgrs. des comptes étant au bureau, M. de Manevilette y mit le compte des Ministres convertis de l'année 1660, sur lequel il écrivit le présenté; & ensuite mesdits Sgrs. ont procédé à la vérification de toute la recette qu'ils ont calculée, & qui s'est trouvée monter à la somme de 32823 liv. 15 sols 4 den. Comp[te des] Ministr[es con]vertis.

Le 9 Janvier, mesdits Sgrs. les Commissaires continuerent au bureau l'examen dudit compte de 1660. Le 11, partie de la séance fut employée audit examen. Le 12, ledit examen fut continué, ainsi que le 13 Janvier & que

le 15, de relevée. Le 18 Janvier, de relevée on continua d'examiner la dépense du compte des Ministres convertis de 1660, pendant toute la séance. Le 19 Janvier, de relevée, toute la séance fut employée à l'examen de la dépense du compte des Ministres convertis. Le 26, de relevée, on acheva de voir ledit compte de 1660, lequel fut clos, arrêté & signé sur le bureau par tous Mgrs. les Députés; à quoi toute la séance fut consommée.

Le 27 Janvier, de relevée, M. de Manevilette présenta le compte des Ministres convertis, pour les années 1661, 1662, 1663, 1664, lequel il affirma contenir vérité, sous les peines de l'Ordonnance. Ensuite de quoi Mgrs. les Commissaires des comptes examinerent & arrêterent la recette desdites 4 années.

Le 27 Janvier, de relevée, ils examinerent la dépense de 1661 & 1662.

Le 4 Février, de relevée, la dépense des Proposants convertis du compte de 1661 & 1662, fut examinée.

Le 5, de relevée, la dépense des Gratifiés du compte des Ministres convertis de 1661 & 1662, fut vue.

Le 8 Février, de relevée, Mgrs. les Commissaires examinerent la dépense du compte des Ministres convertis, pour les années 1663 & 1664; ils continuerent ledit examen le 10 Février, de relevée, & ils l'acheverent le 15, de relevée. Le 16, de relevée, ils acheverent d'examiner & d'apostiller ledit compte des Ministres convertis de 1663 & 1664. Le 17, de relevée, ledit compte des années 1661, 1662, 1663 & 1664, fut clos & arrêté. La dépense se trouva égale à la recette; après quoi il fut signé par tous les Députés.

§. VIII. *Affaires des décimes de Béarn, des décharges, de Desloges & des rentes amorties. Etat des paiements faits à l'Hotel-de-Ville.*

...imes de ...

...mission en ... de M. l'Ev. ...minges pour ...es décimes ...n.

Le 24 Juillet, M. l'Abbé de Lesseins rapporta la Commission qu'il avoit eu charge de faire sceller, en faveur de Mgr. l'Ev. de Cominges, portant pouvoir de régler les affaires des décimes de Béarn, & il reçut ordre de l'envoyer au plutôt.

Le 3 Août, Mgr. l'Archev. de Sens dit, qu'il avoit reçu la réponse de Mgr. de Cominges, à la Lettre qu'il lui avoit écrite de la part de l'Assemblée, par laquelle Mgr. de Cominges lui mande, qu'il ne manquera pas d'exécuter ses ordres en Béarn, & de lui rendre compte de ce qu'il y aura fait; mais que Mgr. l'Ev. de Saint-Pons ayant été nommé avant sa promotion, pour travailler, conjointement avec lui, à cette Commission, il seroit nécessaire de substituer en sa place quelqu'un de Mrs. les Députés du second Ordre.

Sur quoi Mgr. le Président a été prié de faire savoir à Mgr. l'Ev. de Cominges, que la Compagnie est persuadée qu'il exécutera bien seul cette Commission, puisqu'il veut en prendre la peine.

Le 23 Septembre, de relevée, Mgr. l'Ev. de Valence fit lecture à la Compagnie de la Lettre, qu'elle l'avoit prié d'écrire à Mgrs. les Evêq. de Béarn, laquelle ayant été approuvée, Mrs. les Secrétaires ont été chargés de la leur envoyer au plutôt. Lettre à Mgrs. les Ev. de Béarn.

Le 3 Avril, M. l'Abbé de St. Pouenges présenta à la Compagnie une Lettre de Mgr. l'Ev. d'Oléron, avec un mémoire y joint, contenant les raisons, qui marquent l'impuissance dans laquelle sont les Bénéficiers de Béarn de payer les décimes; l'Assemblée en ayant entendu la lecture, faite par M. le Secrétaire, pria Mgr. l'Evêq. de Valence de prendre la peine d'examiner le susdit mémoire, & de lui en faire au plutôt le rapport.

Le 19 Avril, Mgr. l'Ev. de Valence dit, qu'étant dû, par les Bénéficiers de Béarn, des sommes considérables à la recette générale, il étoit absolument nécessaire que l'Assemblée y pourvût avant sa séparation. Sur quoi la Compagnie a chargé Mrs. les Agents de prier Mgr. l'Ev. de Cominges, qui a été commis par la derniere Assemblée pour les affaires de Béarn, de se rendre, de relevée, dans l'Assemblée, pour lui faire part des lumieres & connoissances qu'il a des affaires de ladite Province.

Le 29 Avril, de relevée, le Sieur Vitré donna avis à la Compagnie, que Mgr. l'Ev. de Cominges étoit dans le Cloître, qui demandoit à entrer; quatre Députés ayant été priés d'aller le recevoir; & l'ayant introduit dans l'Assemblée, & pris sa place, suivant l'ordre de son Sacre, Mgr. le Président lui a dit, que la Compagnie l'avoit prié d'y venir prendre sa place, pour Mgr. de Cominges invité à l'Assemblée.

avoir son avis sur les affaires de Béarn, sachant que la précédente Assemblée l'avoit chargé, avec Mgr. de Saint-Pons, des affaires de cette Province. A quoi mondit Sgr. de Cominges a fait réponse, qu'il tenoit à grand honneur d'avoir lieu de donner des marques de ses respects & de ses obéissances à une si auguste Compagnie : ensuite de quoi l'Assemblée ayant examiné les moyens dont on doit se servir pour obliger les Bénéficiers de Béarn au paiement de leurs décimes ordinaires : l'affaire mise en délibération, par l'avis commun des Provinces, mondit Sgr. de Cominges a été remercié des soins qu'il a ptis des affaires de ladite Province, & de la connoissance qu'il lui a plu en donner à la Compagnie, & a été prié, par mondit Sgr. le Président, au nom de l'Assemblée, de vouloir encore prendre la peine d'aller dans les Diocèses de Lescar & d'Oléron, pour pourvoir au recouvrement des restes qui sont dûs par les Bénéficiers ou par leurs Receveurs, tant Provincial que Diocésains; pourquoi faire elle lui a donné tout pouvoir, même de donner telles décharges qu'il jugera à propos auxdits Bénéficiers sur lesdits restes, qui leur seront tenus en compte par celui qui fera ledit recouvrement, pour lequel il pourra commettre telles personnes, & à telles conditions qu'il jugera raisonnable, même en traiter à forfait, sous telles remises qu'il avisera bon être, avec ordre de faire porter les deniers qui en proviendront, ès mains de M. de Manevilette, Receveur-Général, aux temps & termes dont il conviendra; & pour faciliter à l'avenir ledit recouvrement, & pourvoir aux abus qui peuvent avoir été faits dans les départements précédents, la Compagnie lui a donné pouvoir d'en faire un nouveau qui soit exigible, aux termes ordinaires du Clergé, dont il enverra copie en bonne & due forme à Mrs. les Agents & audit Sr. de Manevilette, pour lui servir au recouvrement des décimes de chaque année, même de diminuer la somme qui doit revenir à la recette générale, jusqu'à celle de 2000 liv. par retranchement du sol pour livre, ou autrement, ainsi qu'il jugera bon à faire, & a prié M. l'Abbé de Drubec de se joindre à mondit Sgr. de Cominges dans ladite Commission, avec pouvoir d'agir l'un en l'absence de l'autre; & pour l'exécution de ce que dessus, l'Assemblée a ordonné qu'il sera obtenu une commission du Roi, adressante, tant à mondit Sgr. de Cominges, qu'à M. l'Abbé de Drubec, à l'effet que dessus; de laquelle Mrs. les Agents ont été chargés de solliciter l'expédition; & a été résolu, qu'il seroit écrit, au nom de la Compagnie, une Lettre à Mgrs. les Ev. de Lescar & d'Oléron, pour favoriser & appuyer de leur crédit & autorité, l'exécution de la présente délibération.

Mgr. de Cominges prié d'aller de nouveau dans les Diocèses de Lescar & d'Oléron.

M. l'Abbé de Drubec prié de se joindre à Mgr. de Cominges.

Le 29 Avril, sur ce que Mgr. l'Archev. d'Auch représenta, qu'il seroit raisonnable que Mgrs. les Evêques de Lescar & d'Oléron, & Mgrs. les Evêq. de Tarbes, d'Aire & d'Acqs, se joignissent à Mgr. de Cominges, lorsqu'il travaillera au département des décimes de Béarn, puisqu'ils y ont tous intérêt, la Compagnie a arrêté que mesdits Sgrs. seront priés de se joindre à Mgr. de Cominges, pour travailler audit département chacun pour ce qui les regarde.

Le 10 Mai, sur ce que Mgr. l'Ev. de Chartres a remontré, que M. l'Abbé de Faget étoit chargé des rescriptions & récépissés des 32000 liv. des décimes de Béarn, qui avoient été apportés à l'Assemblée de 1655, par Mgr. de Cominges, & qu'il en avoit donné son reçu à M. l'Abbé Thoreau, maintenant Ev. de Dol, par ordre de l'Assemblée de 1661, lesquels récépissés il a mis par inventaire, suivant l'ordre de la Compagnie, entre les mains de Mrs. les Agents, pour être remis aux Archives du Clergé, & que ledit Sr. de Faget la supplie de l'en décharger entiérement, elle lui a accordé la décharge qu'il demande.

DÉCHA[...]

Le 17 Juillet, M. l'Abbé de Saint-Pouenges exposa, que les Prieur, Religieux & Couvent de la Chartreuse du Mont-Dieu au Diocèse de Rheims, ayant obtenu du Roi François I, des Lettres-Patentes, qu'ils ont depuis fait confirmer par tous les Rois ses Successeurs, par lesquelles ladite Chartreuse auroit été déclarée exempte de toutes sortes d'impositions ordinaires & extraordinaires, les Chartreux du Mont-Dieu auroient joui de cette prétendue exemption jusqu'en l'année 1657, qu'ils furent imposés par le Clergé du Diocèse de Rheims, à une somme de 3000 liv. pour leur part du don gratuit, laquelle fut réduite, par jugement de la Chambre souveraine des décimes établie à Paris, à celle de 2000 liv.; contre lequel jugement les Chartreux s'é-

Refus d'homolo[...] transactio[...] entre le [...] Rheims [...] Chartreu[...] Mont-Di[...]

tant pourvus au Conseil, par Arrêt contradictoire, rendu le 3 Février 1664, au rapport de M. de Fieux, sans avoir égard à l'intervention des Agents-Généraux, le Clergé du Dioc. de Rheims auroit été condamné à rendre & restituer aux Chartreux du Mont-Dieu, ladite somme de 2000 livres qu'il avoit touchée, & aux dépens, taxés depuis à la somme de 600 livres, avec défenses de les comprendre à l'avenir dans les départements des sommes qui seroient imposées dans le Diocese de Rheims.

Qu'en exécution de cet Arrêt, les Chartreux ayant fait quelques poursuites pour la restitution des sommes à eux adjugées, & pour le paiement des dépens, il y auroit eu enfin une transaction passée entre les parties, par laquelle les Chartreux du Mont-Dieu auroient quitté & remis au Diocese de Rheims la somme de 2000 liv. à eux adjugée par l'Arrêt & les dépens, & outre se seroient obligés de payer au Diocese de Rheims la somme de 6500 liv., pour être employée à l'acquit du Clergé dudit Diocese, au rachat & amortissement de quelques parties de rentes assignées sur le Clergé, avec clause expresse que ladite transaction seroit ratifiée & approuvée par l'Assemblée-Générale, & enrégistrée au Greffe de la Chambre souveraine des décimes, établie à Paris, au moyen de quoi le Clergé du Diocese de Rheims se seroit, de sa part, obligé d'acquitter & décharger les Chartreux du Mont-Dieu, du paiement de toutes les sommes auxquelles ils pourroient être imposés à l'avenir pour les décimes ordinaires, don gratuit, & généralement de toutes sortes d'impositions. Qu'à présent les Charreux du Mont-Dieu s'adressoient à l'Assemblée, & la supplioient de vouloir agréer & approuver ladite transaction, aux clauses & conditions portées par icelle ; à l'effet de quoi ils rapporteroient le consentement du Clergé du Diocese de Rheims. La Compagnie, après avoir entendu la lecture de l'Arrêt du Conseil, & de la transaction passée entre le Clergé du Diocese de Rheims & les Chartreux du Mont-Dieu, & reconnu que ledit Arrêt étoit entiérement contraire aux contrats passés avec le Roi, délibération prise par Prov., il a été ordonné à Mrs. les Agents de poursuivre au Conseil la cassation dudit Arrêt, & de se pourvoir contre la transaction, & tout ce qui s'en est ensuivi, par les voies ordinaires ; ensemble d'écrire au Syndic dudit Diocese de Rheims, pour lui faire savoir les raisons que l'Assemblée a d'improuver ladite transaction.

Le 3 Août, de relevée, délibération prise par Provinces, il fut arrêté, que l'on ne passeroit aucune décharge sur la partie de 36000 livres, conformément au contrat passé en 1657 ; & pour ce qui regarde celles qui sont couchées dans le compte de 1660, qu'il sera sursis pendant 15 jours au jugement d'icelles, pour lesquelles on ne rapporte pas les pieces nécessaires, afin de donner moyen aux Dioceses de les représenter ; après lequel temps elles demeureront rayées, en cas qu'il n'y ait pas été satisfait.

Sursis au jugement des décharges couchées au compte de 1660, afin que les pieces nécessaires soient rapportées.

Mgr. l'Archev. de Tours a prié la Compagnie de vouloir considérer les pertes que son Dioc. a souffertes les années dernieres par la grêle & la stérilité, & d'y avoir égard en temps & lieu.

Le 13 Octobre, Mgrs. les Commissaires des comptes ayant pris le bureau, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, que l'Assemblée ayant ordonné, au sujet des décharges des Dioc. de Rheims, Noyon, Amiens, Châlons, Laon & Langres, couchées en dépense aux comptes de 1660, 1661 & 1662, qu'ils rapporteroient dans quinzaine les pieces, en vertu desquelles ils prétendoient en jouir, à faute de quoi elles demeureroient rayées ; lesquelles lesdits Dioceses leur ayant remis, il s'agissoit présentement d'examiner l'affaire.

Rapport desdites pieces.

Qu'il se trouvoit que l'Assemblée, tenue en 1656, avoit ordonné surséance des décharges pour lesdits Dioceses, conformément à l'état, jusqu'à ce qu'autrement il en eût été ordonné par l'Assemblée de 1660, les obligeant seulement, 3 mois avant la tenue d'icelle, de faire les informations, & obtenir des Arrêts du Conseil. Qu'en ladite Assemblée de 1660, les informations & Arrêts du Conseil ayant été rapportés, lesdites décharges furent allouées dans les comptes de 1656, 1657, 1658 & 1659, qui furent arrêtés en ladite Assemblée ; savoir, pour chaque année, au Diocese de Rheims, 5000 livres ; à Noyon, 2500 livres ; à Amiens, 5666 liv. 3 sols 4 deniers ; à Châlons, 3333 liv. 6 sols 8 deniers ; à Laon, 4083 liv. 8 sols 6 deniers, & à Langres, 7500 liv. Que de plus, ladite Assemblée, par délibération du 18 Juin 1661, avoit ordonné qu'il se-

roit surſis au paiement des décimes des Dioceſes de Rheims, Noyon, Amiens, Châlons & Laon, pour les années 1660, 1661 & 1662, & de celui de Langres, pour les années 1660 & 1661 seulement, juſqu'à la concurrence des mêmes ſommes, à la charge néanmoins qu'ils s'adreſſeroient au Roi, pour obtenir les Arrêts néceſſaires ſur le fonds des 36000 liv. pour chacune deſdites années, & non autrement. Que leſdits Dioceſes rapportoient préſentement un Arrêt du Conſeil du 22 Mars 1662, pour jouir deſdites décharges, conformément à la ſurſéance qui leur avoit été accordée par la derniere Aſſemblée. Que de plus, ils rapportoient des informations de leurs ſpoliations, leſquelles ayant été vues & examinées, délibération priſe par Provinces, l'Aſſemblée a ordonné, que les décharges des Dioc. de Rheims, Noyon, Amiens, Châlons & de Laon, ſeront allouées pour les années 1660, 1661 & 1662, conformément à la ſurſéance accordée par la derniere Aſſemblée & Arrêt du Conſeil, à la charge de rapporter l'état de diſtribution d'icelles, certifié année par année, dans 6 ſemaines, & à la charge auſſi que leſdits Dioceſes paieront entiérement ce qu'ils doivent pour leurs décimes des année 1663, 1664 & 1665, ſans qu'ils puiſſent prétendre pour leſdites années, ni ci-après, aucune décharge, à moins de quelque nouvelle ſpoliation à cauſe de guerre; & pour ce qui eſt du Dioceſe de Langres, l'Aſſemblée a ordonné que les décharges lui ſeront allouées pour les années 1660 & 1661; & comme l'Aſſemblée derniere ne lui avoit accordé ſurſéance pour l'année 1662, & que l'Arrêt du Conſeil n'y a pas prononcé, l'Aſſemblée lui a donné ſurſéance pour ladite année 1662, de la même ſomme accordée aux années précédentes, à la charge d'obtenir Arrêt du Conſeil, & aux autres charges & conditions ci-deſſus.

Délibération de l'Aſſemblée.

Le 18 Décembre, Mgr. l'Arch. de Bordeaux ayant repréſenté à la Compagnie, que ſon Dioceſe s'intéreſſoit particuliérement en une affaire qui lui étoit de très-grande conſéquence, & & dont elle avoit chargé M. l'Abbé de Bar de lui faire le rapport, Mgr. le Préſident l'a prié de prendre le bureau; ce qu'ayant fait, il a dit, qu'il ne s'agiſſoit que de l'exécution d'un réglement de l'Aſſemblée, autoriſé & confirmé par un Arrêt du Conſeil, à l'exécution duquel on s'étoit oppoſé depuis dix ans, & qu'il oſoit dire que cette affaire n'intéreſſoit pas moins la Compagnie, que le Dioceſe, pour les intérêts duquel il parloit. Que le fait étoit, que l'Abbaye de Sainte-Croix ayant beaucoup ſouffert, comme les autres Bénéfices de la Province, par le déſordre des guerres civiles, M. l'Abbé de Sainte-Croix s'étoit cru obligé de vérifier la ſpoliation du revenu de ſes Bénefices par des Procès-verbaux, ſur leſquels, & ſur l'avis de Mrs. les Tréſoriers de France en la Généralité de Bordeaux, il avoit obtenu Arrêt du Conſeil, le 5 Août 1650, portant décharge des décimes de ladite Abbaye, pour les années 1650, 1651, 1652, 1653, 1654, 1655, 1656 & 1657. Qu'en l'année 1657, l'Aſſemblée-Générale ne s'étant pas trouvé un fonds pour les décharges, aſſez conſidérable pour ſoulager la miſere des Bénéficiers ſpoliés, tout autant qu'elle l'auroit déſiré, elle avoit été obligée de fixer leſdites décharges, ſur le pied le plus équitable qui lui avoit été poſſible. Qu'elle avoit entr'autres accordé 26000 liv. pour les décharges du Dioceſe de Bordeaux, deſquels elle avoit ordonné, qu'il en ſeroit particuliérement affecté 2400 l. pour celles de l'Abbaye de Sainte-Croix. Que S. M. avoit confirmé ledit réglement, par Arrêt de ſon Conſeil du 13 Janvier 1657, qui ordonne, que ſans s'arrêter aux Arrêts du Conſeil, qui avoient déchargé les Eccléſiaſtiques de leurs décimes, depuis le dernier contrat de 1646, les décharges accordées & réglées par l'Aſſemblée-Générale à tous les Dioceſes & Bénéficiers du Royaume, ſeroient exécutées, & leſdits Bénéficiers contraints à payer ce qu'ils ſe trouveroient devoir de décimes, au par-deſſus des décharges à eux accordées par ladite Aſſemblée-Générale; en exécution de quoi, le Dioceſe de Bordeaux, dans le réglement qu'il fit le 23 Juin 1657, des 26000 liv. de décharge à lui accordées, avoit paſſé en décharge les 2400 liv. ſur les décimes, dues par ladite Abbaye de Sainte-Croix; & que le Reeeveur particulier en avoit même fourni ſa quittance audit Sieur Abbé, qui l'avoit acceptée. Qu'enſuite ledit Receveur n'ayant pu être payé de ce qui lui étoit dû des décimes de ladite Abbaye, au-deſſus deſdites 2400 liv. à elle accordées; il auroit été obligé, après plu-

Déchar[ge de] l'Abbaye [de Sainte-] Croix.

ſieurs

ſieurs commandements réitérés, de faire ſaiſir les fruits de ladite Abbaye de Sainte-Croix. Sur quoi ledit Sieur Abbé ſe ſeroit pourvu au Conſeil des parties, où il auroit obtenu un Arrêt de main-levée du 1er. Juin 1661. Que cette affaire ayant été renvoyée à l'Aſſemblée de 1660, & étant demeurée indéciſe par ſa ſéparation, ledit Receveur s'étoit pourvu au Conſeil, où, par Arrêt du 25 Juin 1661, il lui fut permis de pourſuivre le paiement des arrérages deſdites décimes, & inhibitions faites, en cas de décharges prétendues par ledit Sr. Abbé de Sainte-Croix, de ſe pourvoir ailleurs qu'aux Chambres Eccléſiaſtiques; en exécution duquel Arrêt, il auroit fait ſaiſir les fruits de ladite Abbaye le 30 Avril, & auroit cauſé ſes quittances de l'argent qui lui auroit été porté pour les décimes de l'année 1660, comme lui ayant été fourni pour les arrérages deſdites décimes; ce qui auroit donné lieu audit Sr. Abbé de ſe pourvoir au Conſeil-Privé, où, par Arrêt du 3 Juillet 1663, il auroit été ordonné que le ſuſdit Arrêt, du 5 Août 1650, ſeroit exécuté; ce faiſant, que les deniers reçus par ledit Receveur particulier, vaudroient pour le paiement des décimes de l'année 1660, ſans pouvoir être imputés ſur les années précédentes & arrérages deſdites décimes, avec main-levée des ſaiſies faites & à faire pour raiſon de ce; d'où il paroît que les réglements faits par l'Aſſemblée, pour raiſon des décharges, & l'Arrêt du Conſeil, confirmatif d'iceux étant caſſés, & demeurant ſans effet à l'égard de l'Abbaye de Sainte-Croix, le Dioceſe de Bordeaux demeure dans l'impoſſibilité de faire faire le recouvrement de ce qui eſt par elle dû d'arrérages de ſes décimes, s'il n'y eſt pourvu par la Compagnie, à laquelle il demande très-humblement, qu'il lui plaiſe de conſidérer de quelle importance il eſt d'empêcher qu'un particulier ne s'oppoſe par ſon crédit à l'exécution des réglements faits par une Aſſemblée-Générale, & confirmés par des Arrêts très-ſolemnels; ce faiſant, lui accorder l'intervention de Mrs. les Agents, conformément à la délibération priſe dès le 23 Décembre 1655, par laquelle il fut arrêté, que ſi quelques Bénéficiers vouloient ſe prévaloir des Arrêts de décharges par eux obtenus, au préjudice du réglement par elle fait, la révocation en ſeroit demandée à la diligence de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé.

Sur quoi l'Aſſemblée ayant fait réflexion à l'importance de cette affaire, a accordé ſon intervention audit Receveur, conformément à la délibération du 23 Décembre 1655, ſans préjudice de ce qui a été ci-devant arrêté par ladite Aſſemblée de 1655, au ſujet deſdites décharges. Délibération de l'Aſſemblée.

Le 20 Avril, de relevée, Mgr. l'Archev. de Toulouſe, commis par la Compagnie, pour voir & examiner les pieces juſtificatices des ſpoliations ſouffertes par le Dioceſe d'Aire, s'étant mis au bureau, y a fait le rapport de la Requête préſentée à l'Aſſemblée par ledit Dioceſe, tendante à ce qu'il lui plût lui accorder les décharges pour raiſon deſdites ſpoliations, enſemble des pieces juſtificatives d'icelles, & de l'Arrêt du Conſeil du Roi, portant renvoi à l'Aſſemblée pour avoir ſon avis ſur les demandes dudit Dioceſe: à quoi Mgr. l'Archev. d'Auch a ajouté, qu'il demandoit la même grace pour ſon Dioceſe, qui a été entiérement déſolé, les années 1653 & 1654, par la grêle. Décharge du Dioceſe d'Aire.

Sur quoi, par l'avis commun des Provinces, la Compagnie a eſtimé que la ſpoliation faite dans le Dioceſe d'Aire, mérite, de la juſtice de Sa Majeſté, une décharge conſidérable; mais parce que cette ſpoliation eſt un cas extraordinaire, n'étant point fait mention dans le contrat de ſemblable clauſe, c'eſt à S. M. à y pourvoir, ſelon ſa bonté ordinaire.

Le 17 Juillet, M. l'Abbé de Saint-Pouenges rapporta une Requête préſentée à la Compagnie par le Sr. Deſloges, par laquelle il expoſe trois choſes: Affaire de Desloges.

La premiere, qu'ayant traité avec l'Aſſemblée, tenue à Mantes en 1641, de la recherche des rentes qui ſe trouveroient éteintes & amorties au profit du Clergé, en conſéquence des contrats paſſés avec le Roi, & du recouvrement des deniers, provenants des arrérages deſdites rentes, échus depuis leur amortiſſement, il auroit découvert depuis quelque temps pluſieurs parties de rentes amorties, montant à la ſomme de 6000 liv. & plus, par chacun an, pour le paiement deſquelles le Clergé continue de faire le fonds aux Receveurs-Payeurs des rentes, au lieu de diminuer & de retrancher cette ſomme ſur ce qui leur eſt payé par chacune ſemaine par le Receveur-Géné-

ral, avec offre de mettre entre les mains de Mgrs. les Députés, qu'il plaira à l'Assemblée de nommer, les états & mémoires concernants lesdites parties de rentes amorties.

La 2[e], qu'il a mis en état de juger plusieurs instances, qu'il a intentées contre le Sr. le Beuf, Payeur des rentes, pour la restitution des deniers, provenants des arrérages des rentes amorties, qu'il a entre ses mains; lesquelles instances auroient été jugées, au rapport de M. de la Reynie, M[e] des Requêtes, sans l'opposition formée par le nommé Rousseau, lequel, en conséquence du traité qu'il a fait avec le Roi, pour le recouvrement des deniers revenant-bons à Sa Majesté, prétend que ceux qui proviennent des arrérages des rentes amorties, doivent lui appartenir, & sont compris en son traité.

La 3[e], qu'il a fait saisir, pour la sureté du Clergé, entre les mains du Sr. de la Barre, Receveur-Payeur des rentes, & celles de M[e] Pierre Richer, Greffier de la Chambre des Comptes de Paris, les 12000 tant de livres, aussi provenant des arrérages des rentes amorties, que les héritiers du feu Sr. Martin, Payeur des rentes, ont été condamnés de mettre au Greffe de ladite Chambre; laquelle somme de 12000 liv., ledit Rousseau prétend devoir faire partie des deniers revenant-bons à S. M.

La Compagnie, ayant considéré la qualité de cette Requête, & que ce que ledit Desloges lui avoit exposé, étoit de conséquence pour le Clergé, elle a ordonné que ledit Desloges mettra entre les mains de Mgrs. les Evêq. de Séez, de Castres & de Valence, & de Mrs. les Abbés de Chalmasel, de Bar & de Benjamin, les mémoires & pieces justificatives du contenu en sa Requête, pour les examiner, & ensuite en faire leur rapport à la Compagnie.

Commissaires nommés pour examiner l'affaire.

Le 30 Janvier, Mgr. l'Ev. de Valence dit, qu'ils avoient vu les productions du Sr. Desloges contre l'Hôtel-de-Ville & les Payeurs des rentes, dans lesquelles ils n'avoient pu connoître qu'il justifiât rien de ses allégations.

Leur rapport.

Le 7 Avril, de relevée, Mgr. l'Ev. de Valence dit, qu'ayant été commis pour examiner l'affaire du Sr. Desloges avec mesdits Sgrs. les Commissaires, ils avoient desiré, que comme il s'y étoit particuliérement appliqué, il en fit le rapport, & il ajouta, qu'il croyoit, qu'il n'étoit pas nécessaire de rendre compte à l'Assemblée de tous les soins qu'il avoit pris pour éclaircir cette affaire, qui avoit été si souvent traitée dans les précédentes Assemblées, & avec si peu de succès; mais qu'il suffisoit de dire, qu'après avoir examiné le fondement de toutes les prétentions dudit Sieur Desloges, il avoit trouvé qu'il prétendoit, qu'en vertu du traité qu'il avoit fait avec l'Assemblée tenue à Mantes, il lui étoit dû plusieurs sommes considérables par le Clergé, ayant fait faire le retranchement de plusieurs rentes, qui avoient été rachetées au profit dudit Clergé; & qu'en effet, il avoit obtenu deux Arrêts du Conseil, par lesquels les Agents-Généraux avoient été condamnés par forclusion & sur Requête, de payer audit Desloges les sommes par lui prétendues, en vertu dudit traité fait à Mantes; mais qu'il étoit aussi obligé de dire, que la Compagnie avoit de très-bonnes & de très-solides exceptions contre telles prétentions; & qu'il croyoit, que pour éviter une discussion, qui n'avoit jamais pu être faite dans les précédentes Assemblées, il estimoit qu'il seroit à propos de donner quelque somme audit Sr. Desloges, & l'obliger de renoncer à toutes sesdites prétentions, & canceller le contrat que l'Assemblée de Mantes avoit fait avec lui; que cet expédient terminoit une affaire pleine d'obscurité & d'embarras, & dont il ne prévoyoit pas que le Clergé pût jamais retirer aucun avantage; qu'on avoit déja perdu beaucoup de temps dans toutes les Assemblées à l'examen de telles affaires, sans aucun succès, & qu'ainsi il étoit important de finir par cet expédient telles prétentions.

Sur quoi la Compagnie a prié Mgrs. les Evêq. de Castres & de Valence, & Mrs. les Abbés de Bar & de Saint-Michel, de traiter avec ledit Desloges, conformément à ce qui a été rapporté par mondit Sgr. de Valence.

Le 22 Avril, Mgr. l'Ev. de Castres dit, que suivant l'ordre de l'Assemblée, Mgr. l'Ev. de Valence & lui, & Mrs. les Abbés de Bar & de St. Michel, avoient conféré avec le Sr. Desloges, sur les demandes qu'il faisoit à la Compagnie, des sommes qu'il prétendoit lui être dues, à cause des rentes amorties, qu'il disoit avoir fait venir au profit du Clergé, en conséquence du traité fait avec lui pour raison de ce,

Comme auſſi pour les Arrêts obtenus a l'encontre dudit Clergé; pour toutes leſquelles prétentions, ledit Deſloges s'eſt contenté de la ſomme de 1500 livres, que meſdits Sgrs. les Commiſſaires ont trouvé à propos de lui donner, pour le dédommager des pourſuites qu'il diſoit avoir faites, pour raiſon de ce que deſſus, & a renoncé à toutes choſes généralement quelconques, qu'il pouvoit prétendre, tant en conſéquence du ſuſdit traité, que deſdits Arrêts.

Sur quoi la Compagnie, ayant approuvé ce qui a été fait par meſdits Sgrs. les Commiſſaires, a ordonné à M. de Manevilette de payer audit Deſloges ladite ſomme de 1500 liv., de laquelle il lui ſera tenu compte, en rapportant quittance.

Le 29 Avril, lecture ayant été faite du contrat, qui doit être paſſé entre le Clergé & le Sr. Deſloges, par lequel il tient le Clergé quitte de toutes les prétentions qu'il avoit contre lui, en vertu du contrat du 26 Avril 1641, & d'un Arrêt du Conſeil obtenu par forclu-

ord avec [...] oyennant iv.

ſion, moyennant la ſomme de 1500 livres, qui lui ont été allouées ſur les frais communs; il a été ſigné de toute la Compagnie.

Le 13 Mai, M. de Manevilette ayant dit, que le Sr. Deſloges lui avoit fait donner aſſignation, pour ſe voir condamner à lui payer une ſomme conſidérable, nonobſtant le contrat qu'il a paſſé avec le Clergé le 28 Avril dernier, contre lequel il demande d'être relevé, & qu'il ne peut ſoutenir ce procès, ſur une prétention qui regarde le Clergé, & non pas lui; l'Aſſemblée a ordonné à Mrs. les Agents de prendre ſon fait & cauſe en cette affaire.

TES AMOR- ET DÉBETS UITTANCES.

Le 31 Juillet, Mgr. l'Evêq. de Valence dit, que quoique par les contrats paſſés entre le Roi & le Clergé, il ſoit expreſſément ſtipulé, & ordonné par pluſieurs Arrêts du Conſeil, que les deniers procédants des arrérages des rentes amorties ſur le Clergé, & de celles qui pourroient être vacantes par droits d'aubaine, déshérence ou autrement, appartiendront au Clergé; néanmoins le nommé Rouſſeau, qui a traité du recouvrement des deniers revenant-bons à Sa Majeſté, prétendant que les deniers provenants des arrérages deſdites rentes ainſi amorties, lui appartiennent, auroit formé oppoſition au jugement des inſtances pendantes au Conſeil, entre les Agents-Généraux & les Receveurs-Payeurs des rentes; & d'autant qu'elle eſt faite au préjudice des Arrêts du Conſeil, qui ont déclaré leſdites rentes amorties au profit du Clergé, en vertu des clauſes portées par les contrats, qu'il étoit néceſſaire d'obtenir un Arrêt, par lequel, en faiſant debouter ledit Rouſſeau de ſon oppoſition, il ſoit ordonné qu'il ſera paſſé outre au jugement deſdites inſtances. Sur quoi il a été ordonné à Mrs. les Agents, de pourſuivre inceſſamment au Conſeil un Arrêt, par lequel, ſans avoir égard à l'oppoſition formée par Rouſſeau, il ſoit ordonné qu'il ſera paſſé outre au jugement des inſtances d'entre eux & les Payeurs des rentes aſſignées ſur le Clergé; & Mgrs. les Commiſſaires, nommés pour prendre le ſoin de cette affaire, ont été priés de tenir la main à l'exécution de la préſente délibération.

Le 5 Août, M. l'Abbé de Guemadeuc rapporta, que ſuivant l'ordre que ſon confrere & lui avoient reçu, il avoit fait dreſſer un Arrêt par M. Charlot, Avocat du Clergé au Conſeil du Roi, pour faire ordonner que les deniers revenant-bons au Clergé, à cauſe des rentes amorties ou des débets de quittances, qui ſont prétendus par Rouſſeau, commis au recouvrement des ſommes dues par les comptables pour les débets de quittances de leurs comptes, ſeroient remis entre les mains du R. G. du Clergé.

Le 11 Septembre, Mgr. l'Archev. de Sens dit, qu'il avoit vu M. Colbert, auquel il avoit parlé de l'Arrêt que demande la Compagnie, pour les deniers revenant-bons au Clergé des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, lequel l'avoit aſſuré que ledit Arrêt avoit été ſigné & mis au Greffe. Sur quoi la Compagnie a chargé Mrs. les Agents du ſoin de le retirer.

Le 15 Septembre, de relevée, Mgr. l'Ev. de Valence dit, que dans toutes les Aſſemblées du Clergé on avoit repréſenté, qu'on payoit à la Maiſon-de-Ville de Paris beaucoup de rentes qui avoient été amorties par deshérence ou rachetées, mais que pas une Aſſemblée n'avoit entré dans le détail de ces affaires; ce qui pourtant ſembloit être abſolument néceſſaire, non-ſeulement par l'avantage, qui pouvoit revenir au Clergé de ces amortiſſements; mais encore parce que le Clergé prenant une entiere connoiſſance de ces affaires, il n'y auroit plus de confuſion

dans les comptes, & on ne perdroit plus un temps considérable, qu'on employoit toujours dans toutes les Assemblées à l'examen de telles propositions. Qu'il étoit nécessaire, non-seulement de voir le fondement des rentes prétendues constituées sur le Clergé, mais encore d'examiner les comptes qui ont été rendus par les Payeurs desdites rentes. Et quoique la discussion de telles matieres fût difficile, elle étoit d'une si grande importance & utilité pour le Clergé, qu'il ne doutoit point que l'Assemblée ne trouvât à propos de commettre des personnes pour y travailler.

Sur quoi la Compagnie s'étant entretenue, elle a jugé, qu'il étoit très-important d'entrer dans le détail des affaires qu'on a avec la Maison-de-Ville de Paris & les Payeurs des rentes; & Mgr. le Président a prié, de la part de la Compagnie, Mgrs. les Evêques de Valence & de Luçon; & Mrs. les Abbés de Bar & de St. Michel, de vouloir prendre ce soin, & faire tout ce qu'ils jugeront nécessaire pour cet effet.

Le 29 Octobre, sur ce que Mgr. de Valence dit, qu'il venoit d'être averti, que sous prétexte du Traité des deniers revenant-bons, qu'un particulier a fait avec le Roi, il vouloit y faire comprendre les débets des rentes du Clergé, pour raison desquels il avoit été ci-devant arrêté de demander un Arrêt à M. Colbert. La Compagnie, jugeant que l'affaire étoit importante, & que ces débets de quittances, qui ne se payent point depuis long-temps à personne, appartiennent sans difficulté au Clergé, a prié Mgrs. les Ev. de Valence & de Luçon, avec Mrs. les Abbés de Bar & de St. Michel, de voir ce qui pourroit se faire là-dessus & d'en poursuivre l'exécution.

Le 19 Janvier, Mrs. les Promoteurs ayant lu un Mémoire des affaires de l'Assemblée, Mgr. de Valence dit sur les débets des quittances, qu'il rapporteroit une minute de l'Arrêt qu'il faut solliciter sur ce sujet.

Le 30 Janvier, Mgr. de Valence dit, qu'ayant été commis pour examiner l'affaire qui regarde les rentes de l'Hôtel-de-Ville, qui peuvent être retranchées & les débets des quittances, qui se trouvent aux comptes des Payeurs des rentes : à l'égard des quittances ils en parleroient une autrefois à la Compagnie; & que pour les rentes amorties par droit d'aubaine, rachat, deshérence, forfaiture ou autrement, ils avoient parcouru quelques comptes desdits Payeurs, par lesquels il se voyoit bien en gros, que l'on emploie en paiement des rentes qui doivent être retranchées pour lesdites raisons; mais que le discernement en étoit très-difficile, si les Rentiers n'étoient contraints de représenter les titres primordiaux des constitutions de leurs rentes. Sur lesquelles raisons la Compagnie ayant fait ci-devant réflexion, leur avoit ordonné de faire une minute d'Arrêt du Conseil d'Etat tel qu'il seroit nécessaire d'obtenir, lequel ils avoient dressé; ensuite dequoi mondit Sgr. en a fait lecture, après laquelle la Compagnie a prié mesdits Sgrs. les Commissaires de revoir ledit Arrêt, pour en ôter quelques mots qu'elle a trouvé à propos de retrancher, & lui en faire le rapport après l'avoir mis au net.

Le 19 Février, Mgr. de Valence dit, qu'ils avoient examiné les débets des quittances des comptes de l'Hôtel-de-Ville, sur les comptes des Payeurs des rentes prétendues établies sur le Clergé, & qu'ils avoient trouvé que par tous les contrats que le Clergé a passés avec nos Rois, il avoit expressément stipulé, que toutes les rentes amorties ou vacantes, par deshérence ou autrement, appartiendroient audit Clergé, & qu'ainsi il se trouvoit beaucoup de rentes qui n'avoient pas été payées depuis un très-long-temps; & qu'il étoit vraisemblable que c'étoient des rentes amorties ou vacantes, dont le revenant-bon ne devoit pas demeurer entre les mains desdits Payeurs & Recev., puisqu'il appartenoit au Clergé, & qu'ainsi il seroit à propos de mettre une clause expresse dans le contrat, par laquelle Sa Majesté obligeât lesdits Receveurs à remettre au R. G. du Clergé les sommes dont ils n'ont point de quittances, au moins au-delà de vingt années : & parce que par surprise, dans le Traité qui a été fait des deniers revenant-bons, Sa Majesté a compris ces débets de quittances, nonobstant que par la foi des contrats ils appartiennent au Clergé, il seroit nécessaire d'obtenir un Arrêt qui revoquât cette clause dudit Traité, duquel Arrêt on avoit projetté une minute qui a été lue. Sur quoi Mgrs. les Commissaires ont été priés de poursuivre l'expédition dudit Arrêt : & il a été résolu qu'on mettroit une clause dans le con-

Rentes n'ont poin[t] payées dep[uis] ans, doive[nt] venir-bon [au Clergé]

trat, par laquelle les Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris seront obligés de remettre au Sr. de Manevilette toutes les sommes qui sont en leurs mains en suite des débets de quittances, au-delà de vingt ans, & que Sa Majesté seroit suppliée d'accorder ladite clause, comme étant conforme à tous les contrats passés avec le Clergé.

Le 25 Février, Mgr. le Président dit, qu'il avoit écrit à M. de Colbert, sur la clause à insérer dans le contrat, pour les débets des quittances dues au Clergé au-dessus de vingt années, & qu'il lui avoit répondu, que le Roi avoit ordonné que ladite clause seroit rayée : sur quoi l'Assemblée s'étant entretenue, & ayant reconnu les raisons qu'elle a de prétendre ledit débet, elle a prié Mgr. le Président de se rendre incessamment à St. Germain, pour entrer en conférence avec M. de Colbert, & lui faire entendre que la Compagnie ne peut, en aucune maniere, consentir que ladite clause soit ôtée du contrat.

…des quit- Le 1er. Mars, Mgr. le Président rapporta, qu'ils étoient allés à St. Germain, suivant l'ordre de la Compagnie, & qu'ils avoient parlé à M. Colbert des débets des quittances, & qu'il avoit été convenu qu'ils seroient mis dans le contrat, qu'ils seroient mis entre les mains du R. G. du Clergé, selon qu'ils seroient réglés par les Commissaires nommés par le Roi.

Le 7 Avril, Mgr. le Président fit rapport, que sur les débets des quittances M. Colbert avoit fait réponse, que quand ils seront liquidés, si quelqu'un vouloit en prendre le Traité à forfait, le Roi les prendroit en paiement, & que l'on donneroit volontiers toutes les expéditions nécessaires pour les faire valoir. Sur quoi Mgr. l'Ev. de Valence s'est chargé de dresser les Arrêts nécessaires.

Le 12 Avril, Mgr. l'Archev. de Sens dit, que quant aux débets de quittances, M. Colbert lui avoit dit, que le Roi les accorderoit après les avoir fait liquider par des Commissaires, conformément au contrat.

Le 22 Avril, sur ce qui fut représenté par Mgr. l'Ev. de Valence, qu'il étoit important de commettre quelques-uns de Mgrs. les Prélats, avec aucuns de Mrs. du second Ordre, qui doivent faire quelque séjour dans cette ville après la séparation de l'Assemblée, pour obtenir les Arrêts & autres expéditions nécessaires pour les debets de quittances dûs par les Receveurs & Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville; même examiner & régler avec lesdits Receveurs, les sommes qui peuvent être dues au Clergé à raison desdits debets de quittances, & les faire remettre entre les mains du Sr. de Manevilette, Receveur-Général, qui sera tenu de s'en charger, & d'en compter dans la prochaine Assemblée.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, Mgrs. les Ev. de Valence & de Meaux, & Mrs. les Abbés de Bar & de Benjamin, ont été priés de poursuivre, examiner & régler, ainsi qu'ils trouveront le plus avantageux pour le Clergé, généralement toutes les affaires qui regardent lesdits debets de quittances, & que les sommes qui en proviendront, seront mises entre les mains du Sr. de Manevilette, qui s'en chargera dans ses comptes, l'Assemblée donnant plein pouvoir auxdits Sgrs. Commissaires, & promettant ratifier & agréer tout ce qui sera par eux arrêté sur cette matiere.

Le 14 Décembre, Mgr. l'Arch. de Sens représenta, que la Compagnie ayant été avertie, qu'il y auroit aujourd'hui conférence chez M. d'Aligre, pour examiner les paiements que M. de Manevilette a fait à l'Hôtel-de-Ville durant les dix années du dernier contrat; mesdits Sgrs. les Commiss. des comptes ont été priés de s'y trouver; & d'autant que quelques-uns de mesdits Sgrs. les Commissaires sont absents, Mgr. l'Ev. de Mâcon a été prié de s'y rendre avec eux. ETAT DES PAIEMENTS FAITS A L'HÔTEL-DE-VILLE.

Le 15 Décembre, Mgr. l'Evêq. de Chartres dit, que hier il se rendit, avec les autres Commissaires nommés, de la part de la Compagnie, sur les deux heures, chez M. d'Aligre, où ils furent reçus à la maniere accoutumée, ayant trouvé au bout de la table deux chaires, où Mgr. de Séez & lui s'assirent, & ensuite les autres Députés. Que d'abord il représenta à Mrs. les Commissaires du Roi, que comme M. le Receveur-Général du Clergé avoit entiérement satisfait au paiement des rentes durant les dix années, conformément à ce qui avoit été promis par le contrat, la conférence ne pouvoit être longue, puisqu'il n'y avoit point de contestation. Sur quoi M. le Prévôt des Marchands, qui y étoit présent avec Mrs. les Echevins, leur auroit demandé la communication du compte; ce qu'ils

auroient soutenu n'être la coutume, & que c'étoit à eux de dire s'il y avoit quelque manquement, étant prêts de faire lire un mémoire des paiements qui avoient été faits; ce qui auroit donné lieu à quelques contestations; ensuite de quoi M. d'Aligre avoit fait entrer les Payeurs des rentes, auxquels il auroit demandé un état certifié des paiements qui leur auroient été faits durant lesdites dix années par le Receveur-Général du Clergé; ce qu'ils auroient promis de lui remettre le lendemain matin. M. d'Aligre leur ayant dit, qu'il feroit rapport au Roi de ce qui s'étoit passé; cependant qu'il seroit à propos que le Sr. Receveur-Général lui laissât un état ou mémoire des paiements qu'il avoit faits; ce que Mgrs. les Commissaires ayant dit ne pouvoir faire sans l'ordre de l'Assemblée, c'étoit à elle maintenant d'en ordonner ce qu'il lui plairoit.

Mémoire non signé remis à M. d'Aligre, des paiements faits par le R. G.

Sur quoi la Compagnie s'étant entretenue quelque temps, elle a trouvé bon que M. de Manevilette, Receveur du Clergé, portât à M. d'Aligre un simple mémoire non signé, des paiements qu'il a faits durant lesdites dix années aux Payeurs des rentes, afin d'accélérer la conclusion des affaires.

Le 16 Décembre, M. l'Abbé de Guemadeuc donna avis à l'Assemblée, que Mrs. les Commissaires du Roi ayant examiné le mémoire des paiements faits à l'Hôtel-de-Ville par M. de Manevilette, pendant les dix années du contrat, étoient prêts de tenir après-midi une conférence pour le compte de l'Hôtel-de-Ville. Sur quoi la Compagnie a prié Mgrs. les Commissaires des comptes de se trouver après-midi chez M. d'Aligre, avec Mrs. les Commissaires du Roi.

Conférence chez M d'Aligre, au sujet des paiements faits à l'Hôtel-de-Ville.

Rapport de ladite conférence.

Le 17 Décembr, Mgr. l'Evêq. de Chartres dit, qu'hier il se rendit sur les 3 heures, avec Mgrs. les Commissaires des comptes, chez M. d'Aligre, suivant ce que la Compagnie leur avoit ordonné en la conférence avec Mrs. les Commissaires du Roi, au sujet du paiement qui a été fait à l'Hôtel-de Ville de Paris pour les dix années, en exécution du dernier contrat. Que M. d'Aligre leur auroit dit, qu'il avoit fait voir à M. le Prévôt des Marchands, qui étoit présent à ladite conférence, avec Mrs. les Echevins, le mémoire ou état qui lui avoit été donné desdits paiements par M. de Manevilette. Que pour procéder par ordre de compte, il étoit besoin que ledit Sr. de Manevilette affirmât ledit état véritable, & le signât, & qu'ensuite on procéderoit à la vérification d'icelui par articles. Sur quoi ledit Sgr. Ev. de Chartres leur auroit remontré, que ce n'étoit pas la coutume d'en user de la sorte; Qu'il étoit question seulement de savoir, si l'on n'avoit pas entiérement satisfait à ce qui devoit être payé audit Hôtel-de-Ville; ce qu'on pouvoit savoir de la bouche de M. le Prévôt des Marchands, qui avoit aussi mis sur le bureau un état signé & certifié des Payeurs des rentes, des paiements qui leur ont été faits; ce qui ayant donné lieu à quelques contestations, M. d'Aligre leur auroit dit, qu'il apostilleroit ledit état de sa main, afin de le vérifier; ce que lesdits Sgrs. Commissaires de l'Assemblée n'ayant encore voulu souffrir, M. d'Aligre leur auroit dit, qu'il mettroit ces apostilles sur l'état présenté par ceux de la ville; & ensuite M. le Prévôt des Marchands, & même les Receveurs & Payeurs dudit Hôtel-de-Ville, ayant été entendus, & reconnu avoir été entiérement satisfaits de la somme de 733333 liv. 7 sols par chacune desdites dix années dernieres, qui est tout ce qui leur devoit être payé, se plaignant seulement d'une répétition que vouloit faire contr'eux M. de Manevilette, de la somme de 221 liv. 8 sols par an, qui lui avoit été rayée dans ses comptes, à commencer à celui de l'année 1660, l'Assemblée s'étant apperçue que l'état du Roi de distribution étoit plus foible qu'il ne falloit de ladite somme, lesdits Sgrs. Commissaires de la Compagnie n'auroient pas cru devoir s'arrêter à si peu de chose sur un paiement de sept millions 333333 liv. 10 sols; & d'autant plus que la chose étoit sans conséquence pour l'avenir, puisqu'en renouvellant le contrat, cette erreur ne se trouvera plus dans l'état qui sera fait ensuite: ainsi toutes choses étant terminées, M. d'Aligre leur auroit dit, qu'il feroit entendre au Roi, comme le Clergé avoit entiérement satisfait à ce qu'il s'étoit obligé envers S. M. par ledit contrat, & se seroient ensuite retirés, après quelques compliments de part & d'autre, M. d'Aligre les ayant reconduits avec beaucoup de civilité jusqu'à leurs carrosses.

Mgr. de Chartres ayant achevé son rapport, l'Assemblée a remercié Mgrs.

les Commiſſaires, & approuvé ce qu'ils ont fait.

§. IX. *Contrat des rentes de l'Hôtel-de-Ville renouvellé. Requêtes préſentées par le Sr. de Manevilette, Receveur-Général, & contrat paſſé avec lui.*

...e du Pré-
...s Mar-

Le 29 Juillet, Mrs. les Agents ayant donné avis que Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, étoient dans l'Egliſe des Cordeliers, & la prioient de leur donner audience, ils ont eu ordre de les avertir qu'elle étoit prête de les entendre, & Mgrs. les Ev. de Coutances & de Lodeve, & Mrs. les Abbés Gaillart & du Tilh, ont été priés d'aller les recevoir en la maniere accoutumée; étant entrés, & ayant pris place au lieu ordinaire devant le bureau, M. le Prévôt des Marchands, qui portoit la parole, dit :

...iſcours.

Messieurs, quoique les graces nouvelles ſoient d'ordinaire plus agréables & plus ſenſibles, parce qu'elles ſurprennent les eſprits, & previennent les affections, il y a néanmoins, ſans doute, plus de force & plus d'utilité dans celles qui continuent & qui conſomment le bienfait, que dans celles qui l'ont commencé. Tous les hommes peuvent faire office pour quelques fois, & il n'y a point de fortune ſi malheureuſe, qui ne trouve en quelques moments, quelques aſſiſtances ſalutaires; mais de perpétuer & de nourrir les bienfaits, cela n'appartient qu'aux perſonnes élevées, & qui ont un fonds égal de puiſſance & de bonté. Cet Être ſouverain, avec lequel la ſainteté de votre caractere vous donne de ſi étroites unions, bien-loin de terminer ſa providence éternelle à la naiſſance de ſes ouvrages, la fait paroître infiniment plus dans leur conſervation, que l'on peut appeller une création continuée, & l'ordre qu'il s'eſt établi pour leur ſubſiſtance, n'empêche pas qu'il ne garde la liberté toute entiere dans la loi de bien faire, qu'il s'eſt volontairement impoſée.

C'eſt ſur ce fondement, & ſur la connoiſſance que nous avons des ſentiments généreux que vous avez toujours eus pour la Capitale du Royaume, & pour la fidélité qui eſt due aux contrats qui ont été paſſés, que nous avons recours à la juſtice accoutumée de cette illuſtre Aſſemblée, avec toute la confiance que donne la mémoire & la reconnoiſſance des graces que nous avons reçues, ne croyant pas avoir beſoin de vous exciter par d'autres motifs, que ceux par leſquels, ſur le ſujet de nos rentes, vous vous êtes fait à vous-mêmes non-ſeulement une habitude & un uſage depuis un ſiecle, mais un ordre commun & une eſpece de pieuſe néceſſité, dont vous ne voudriez pas vous diſpenſer. Vous avez voulu toujours prendre tant de part dans le bonheur de la Monarchie, le ſecours & le ſoulagement des Peuples, que d'y employer, non-ſeulement le mérite des vœux & des ſacrifices, qui attirent les roſées du Ciel & la fécondité de la terre, mais y contribuer encore quelque choſe de ce patrimoine ſacré, qui bénit tout, quand il eſt volontairement offert; & nous ne pouvons appréhender aucun relâchement dans des ſentiments ſi juſtes & de ſi généreuſes affections. En vous demandant, comme nous faiſons, avec tout le reſpect & l'inſtance poſſible, le renouvellement du contrat, pour le paiement des rentes aſſignées ſur l'Hôtel de la Ville; nous penſons que la plus fidelle gratitude que nous puiſſions témoigner à la juſtice de ce bienfait, eſt d'en concevoir des eſpérances toutes certaines, & par notre longue expérience, être perſuadés que vous ne voudriez pas dénier ce que vous avez tant de fois accordé; voulant bien même tirer toute la recommandation de votre équité propre; & pour la continuation de cette grace, vous offrir, de la part de la ville en général & en particulier, un devoir de la même qualité, par des affections continuées d'une reconnoiſſance, Messieurs, qui ne finira point.

Mgr. le Préſident leur a répondu, qu'encore que la Compagnie ait beaucoup de conſidération pour la demande qui lui eſt faite par la Capitale du Royaume, néanmoins qu'il eſt obligé de lui faire connoître, que le Clergé n'étant point débiteur du paiement des rentes, il ne peut demeurer d'accord d'aucune obligation pour le renouvellement du contrat; & que ſi on avoit quelque égard à la fidélité des contrats, le Clergé pourroit s'en prévaloir juſtement, puiſque dans tous les précédents, il avoit été ſtipulé que les dix années Réponſe de Mgr. le Préſident.

expirées, S. M. n'en pourroit plus demander le renouvellement ; pourtant que l'Assemblée feroit réflexion sur ce qu'ils lui avoient représenté, & y feroit réponse, & leur donneroit dans toutes les rencontres, des marques de son estime & de son affection. Après quoi mondit Sr. le Prévôt des Marchands & les Echevins se sont retirés, ayant été accompagnés jusqu'à la porte de la salle.

Commissaires du Roi à l'Ass.

Le 26 Août, M. l'Abbé de Lesseins ayant dit que Mrs. les Commissaires du Roi étoient dans l'Eglise, au nombre de 4, M. de Seve, l'un d'iceux, étant absent, à cause de son indisposition, Mgr. le Président a prié 8 de Mgrs. les Prélats & 8 de Mrs. du second Ordre, d'aller les recevoir ; étant entrés, & ayant pris leur séance audevant du bureau, M. d'Aligre dit, que le Roi, pour faciliter les moyens que S. M. recherchoit de rétablir son Royaume en son premier état, les avoit chargés de demander à l'Assemblée la continuation du contrat, à laquelle S. M. la convioit, parce qu'il devoit finir au 1er. Janvier prochain, & parce que les affaires importantes qu'elle avoit, ne lui permettoient pas de faire le fonds nécessaire pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville.

Discours de M. d'Aligre.

Réponse de Mgr. le Président.

Mgr. le Président répondit, que le seul zele que le Clergé a eu pour le service du Roi, l'a obligé ci-devant à passer volontairement un contrat avec S. M., pour payer pendant dix années, sans conséquence, comme sa caution, les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, desquelles le Roi est le débiteur ; qu'encore que le dernier contrat finisse au 1er. Janvier prochain, & que le Clergé soit par ce moyen dégagé de cette obligation, néanmoins l'Assemblée en délibérera.

Le 13 Octobre, Mgr. le Président dit, qu'il y avoit déja long-temps que les Commissaires du Roi étoient venus à l'Assemblée, pour demander le contrat, que l'on doit passer pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville ; qu'il étoit à propos de leur rendre réponse, & que s'il plaisoit à la Compagnie, on y pourroit opiner demain matin ; ce qui fut résolu.

Le 14 Octobre, Mgr. le Président dit, que la Compagnie ayant remis à ce jour à délibérer sur la réponse qu'elle devoit faire à Mrs. les Commissaires du Roi, touchant la continuation du contrat, il pensoit qu'il falloit attendre que Mgrs. les Commissaires, qui sont chargés des affaires, fussent entrés en conférence sur icelles avec Mrs. du Conseil, & en savoir la résolution ; ce qui fut agréé.

Le 23 Octobre, sur ce que Mgr. le Présid. proposa de prendre jour, pour délibérer sur la réponse que la Compagnie doit rendre aux Commissaires du Roi, touchant le renouvellement du contrat, la Compagnie prit jour au lendemain pour en délibérer.

Procès-ver[baux] des Aff. déc[ennales] les consultés

Le 24 Octobre, Mgr. le Président ayant dit, que la Compagnie avoit remis à aujourd'hui à délibérer sur le contrat, & que Mrs. les Promoteurs avoient eu ordre en même-temps de voir les Procès-verbaux des Assemblées décennales sur ce sujet. Sur quoi un des Srs. Promoteurs dit, qu'ils avoient remarqué dans les Procès-verbaux des Assemblées précédentes, tout ce qui avoit été écrit touchant la passation du contrat avec le Roi, pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville. Qu'ils les avoient apportés, & que s'il plaisoit à la Compagnie, ils en feroient la lecture, laquelle ayant été faite, & ledit Sr. Promoteur ayant informé la Compagnie des conditions sous lesquelles le dernier contrat avoit été passé, dont les principales regardoient les immunités, privileges & exemptions des Ecclésiastiques, de l'infraction desquelles on avoit reçu beaucoup de plaintes en l'Assemblée, il croyoit important de les faire réparer auparavant que de renouveller le contrat avec le Roi.

Représen[tations] de Mgr. le P[résident] à l'Assemblé[e]

A quoi mondit Sgr. le Président a ajouté, que la Compagnie a entendu, par la lecture des Procès-verbaux, la maniere dont les Assemblées décennales ont usé en semblable rencontre ; & & que par le rapport qui a été fait des conditions du dernier contrat, elle a pu remarquer que le Clergé, possédant à titre onéreux les exemptions & privileges portés par icelui, il est bien fondé à prétendre la réparation des infractions qui y ont été faites. Que les plaintes que l'on a eu, font voir que l'on n'y a eu aucun égard, & que les Ecclésiastiques ont été traités comme le commun du peuple ; d'ailleurs, que la Jurisdiction Ecclésiastique étoit entiérement ruinée par les entreprises des Parlements, que le Roi avoit souffertes. Qu'il étoit de la derniere importance de travailler à la rétablir, & de pourvoir au soulagement des Ecclésiastiques. Qu'il falloit tout espérer de la

la bonté du Roi, qui avoit été toujours bien intentionné pour l'Eglise, & qu'il étoit du zele de cette Compagnie de prendre une forte délibération, tant pour ce qui regarde le service du Roi, que pour le bien & avantage de l'Eglise.

olution de le renou- le contrat ttes.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, il a été résolu, tout d'une voix, de renouveller encore pour dix ans le contrat avec le Roi, touchant le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, assignées sur le Clergé, aux conditions portées par le précédent contrat, sur l'infraction desquelles, & devant la passation du nouveau contrat, le Roi sera très-humblement supplié de faire justice aux Ecclésiastiques, & d'accorder les Arrêts & Déclarations nécessaires bien & duement vérifiées, pour les rétablir en leurs privileges & immunités qui ont été violées par le passé, & pour les faire jouir paisiblement à l'avenir des exemptions qui leur ont été accordées, & qui seront stipulées dans ledit contrat.

missaires s pour le

Ensuite de quoi Mgr. le Président ayant proposé, qu'après la résolution du renouvellement du contrat, chaque Province pouvoit nommer un de ses Députés pour ledit contrat; les Provinces se sont assemblées de nouveau, & celle de Bourges a nommé Mgr. de Mende; celle de Sens, Mgr. l'Archev. de Sens, &c.

onse rén- Mrs. les ffaires du

Le 26 Octobre, Mgr. le Président ayant dit, qu'après la résolution prise de renouveller le contrat, il étoit nécessaire de faire réponse à Mrs. les Commissaires du Roi; Mgr. de Toulouse & trois autres Députés ont été priés d'en prendre la peine, & Mrs. les Agents ont été chargés de prendre heure de Mrs. les Commissaires du Roi.

Le 29 Octobre, Mgr. l'Archev. de Toulouse rapporta, qu'ils étoient allés voir Mrs. les Commissaires du Roi, qu'ils avoient trouvés chez M. d'Aligre, auxquels ils avoient dit, que la Compagnie avoit vu dans les Procès-verbaux des Assemblées précédentes, qu'elles n'avoient point résolu de passer le contrat avec le Roi; qu'après que S. M. avoit fait réparer une partie des infractions qui avoient été faites, & donné les Provisions nécessaires pour cet effet; mais que cela n'avoit pas empêché celle-ci de passer au-delà, & de résoudre de passer le contrat, avec cette confiance, que le Roi aura la bonté d'accorder au Clergé les Déclarations bien vérifiées, & les Arrêts dont il a besoin pour réparer les infractions qui ont été faites à ses immunités & privileges: à quoi mesdits Srs. les Commissaires avoient répondu, que le respect que l'Assemblée avoit rendu au Roi, feroit que S. M. lui accordera encore des graces plus grandes, & qu'ils ne manqueront pas de lui en donner avis.

Le 3 Décembre, Mrs. les Agents eurent charge de dire à M. le Chancelier & à M. Colbert, qu'il ne tiendroit pas à la Compagnie que l'on n'avançât la passation du contrat.

Conférences offertes sur le contrat.

Le 9, Mrs. les Agents ayant rapporté, que M. le Chancelier & M. Colbert leur avoient dit d'avertir la Compagnie, que le Roi leur avoit ordonné de donner à ses Commissaires une conférence sur le contrat, aujourd'hui à 3 heures après-midi, chez M. le Chancelier; la Compagnie, après avoir fait réflexion là-dessus, a jugé qu'il seroit bien difficile que l'on pût faire aujourd'hui cette conférence, parce que les affaires temporelles qui doivent précéder les conférences du contrat, que l'on a accoutumé de passer seulement à la fin de l'Assemblée, ne sont point encore réglées : c'est pourquoi elle a chargé lesdits Srs. Agents d'aller sur l'heure représenter à mondit Sr. Colbert toutes ces raisons, & lui dire néanmoins, que pour le respect qu'elle doit aux ordres du Roi, elle a ordonné à Mgrs. les Commissaires du contrat de se trouver au Conseil à ladite heure, pour dire seulement lesdites raisons; mais que pour avancer les affaires, il seroit plus à propos, qu'au-lieu des Commissaires du contrat, les Commissaires des affaires temporelles se trouvassent chez M. le Chancelier. Sur quoi la Compagnie attendroit la réponse auparavant de lever la séance.

Peu de temps après, Mrs. les Agents rapporterent, qu'ayant représenté à M. Colbert l'ordre qu'ils avoient reçu de l'Assemblée, il avoit consenti, qu'au-lieu de la conférence pour le contrat, Mgrs. les Commissaires pour les plaintes allassent à l'heure donnée chez M. le Chancelier, qui l'avoit aussi approuvé.

Le 11 Décembre, Mgr. le Président ayant dit, que Mrs. les Commissaires du Roi prétendoient d'avoir demain après-dîné chez M. d'Aligre une conférence sur le contrat, M. de Manevilette a été entendu, & a dit, qu'il

ne pourroit avoir ſon compte ſitôt prêt, par lequel il falloit commencer la conférence, pour examiner les ſommes qui ont été payées à l'Hôtel-de-Ville. C'eſt pourquoi la Compagnie a donné ordre à Mrs. les Agents de donner avis à M. d'Aligre, qu'elle ne peut envoyer ſes Commiſſaires pour ladite conférence, que le 14, après-dîné.

Le 8 Février, Mgr. le Préſident dit, que le Roi lui ayant fait connoître que l'Aſſemblée ayant pris une délibération, par laquelle elle avoit arrêté de renouveller le contrat avec l'Hôtel-de-Ville de Paris, Sa Majeſté deſiroit qu'il fût paſſé dans la fin de cette ſemaine; mais que lui en ayant repréſenté la difficulté, attendu que la Compagnie ſeroit obligée d'aſſiſter au Service que S. M. fait faire durant cette ſemaine pour la feue Reine Mere, Sadite Majeſté lui auroit reparti, qu'elle ſeroit ſatisfaite, ſi dans les premiers jours de la ſemaine ſuivante, cette affaire étoit terminée.

L'Aſſemblée, deſirant ſe conformer entiérement aux ordres de Sa Majeſté, a prié Mgrs. les Commiſſaires du contrat de s'aſſembler le 10, de relevée, pour diſpoſer toutes choſes néceſſaires pour la paſſation d'icelui.

Lecture du dernier contrat, & minute du nouveau.

Le 13 Février, Mgr. le Préſident dit, que ſuivant l'ordre de la Compagnie, lui & Mgrs. les Commiſſaires du contrat s'étoient aſſemblés le 11 dernier, & qu'avant d'entrer en matiere, ils avoient fait lecture du dernier contrat, pour voir ſi l'on n'y devoit rien ajouter ou retrancher; qu'ils y avoient fait quelques obſervations, pour l'intelligence deſquelles ils eſtimoient qu'il ſeroit à propos de faire, en préſence de la Compagnie, lecture dudit contrat; une partie duquel ayant été lue par ſon ordre, on y a fait quelques réflexions & remarques pour ſervir à la paſſation d'icelui : après leſquelles mondit Sgr. le Préſident a été prié d'aſſurer le Roi, que la Compagnie ſe diſpoſe à le paſſer au premier jour.

Le 15 Février, la lecture du dernier contrat fut continuée, ſur laquelle la Compagnie fit pluſieurs remarques, qui doivent ſervir pour paſſer le nouveau.

Le 16, partie de la ſéance fut employée à l'examen des conditions du contrat qu'il falloit paſſer avec le Roi, ſur leſquelles pluſieurs réflexions importantes furent faites, & il fut réſolu de le paſſer comme le précédent.

Le 16 Février, de relevée, la Compagnie ſe diviſa en deux bureaux, en l'un deſquels on travailla avec Mgrs. les Commiſſaires du contrat, au ſujet de leur commiſſion.

Le 19 Février, Mgr. le Préſident rapporta, qu'il avoit été nouvellement preſſé par M. Colbert de lui envoyer la minute du contrat, pour le voir & l'examiner, & que l'ayant fait tranſcrire, ſuivant qu'il avoit été arrêté en la derniere Aſſemblée de Mgrs. les Commiſſaires du contrat, il étoit à propos d'en faire de nouveau la lecture, laquelle ayant été faite, il a été approuvé de la Compagnie; & Mgr. le Préſident a été prié de l'envoyer à M. Colbert.

Quelq[ues] ſes contr[at]

Le 25 Février, Mgr. le Préſident dit, qu'il avoit écrit à M. Colbert, & lui avoit envoyé un projet du contrat conforme aux précédents, y ayant eu ſeulement deux clauſes ajoutées; ſavoir, la décharge des taxes faites ſur les Officiers des décimes, & les débets des quittances dues au Clergé au-deſſus de 20 années : Qu'il reçut hier réponſe de mondit Sr. Colbert, par laquelle il lui mande, que le Roi, après avoir vu le ſuſdit projet de contrat, avoit trouvé bon qu'il fût dreſſé ſur la forme des précédents; qu'il avoit ſeulement ordonné que l'on en rayât quelques clauſes; à ſavoir, celle dudit débet des quittances dues au Clergé au-deſſus de 20 années; & celle de la connoiſſance qu'on demande être attribuée aux bureaux Eccléſiaſtiques, de toutes ſortes d'impoſitions qui ſe font ſur le Clergé, aux termes des anciens contrats, & outre ce, l'omiſſion du terme d'Aide, que Sa Majeſté a voulu être rayé du contrat.

Sur quoi l'Aſſemblée s'étant entretenue, & ayant reconnu le préjudice notable que feroit au Clergé l'omiſſion du mot d'Aide dans ledit contrat, & les raiſons qu'elle a de prétendre ledit débet; délibération priſe par Provinces, a réſolu de prier Mgr. le Préſident de ſe rendre inceſſamment à St. Germain, pour entrer en conférence avec M. Colbert, ſur les difficultés qui ſe préſentent ſur la paſſation du contrat, & principalement ſur l'omiſſion du terme d'Aide, qui eſt tellement eſſentiel au bien du Clergé, qu'elle ne peut en aucune maniere conſentir qu'il ſoit ôté du contrat, non plus que la clauſe des débets de quittances dues Clergé au-deſſus des 20 années dernieres.

Le 27 Février, M. l'Abbé de Gue-

madeuc, Agent, rapporta, qu'étant allé à St. Germain, suivant l'ordre de la Compagnie, Sa Majesté lui avoit témoigné, qu'elle désiroit absolument qu'on signât le contrat un des premiers jours de la semaine prochaine.

Le Sr. Agent ajouta, qu'il avoit vu aussi M. Colbert, & lui avoit représenté les mêmes choses de la part de la Compagnie, lequel lui avoit témoigné encore, de la part du Roi, qu'il étoit nécessaire de faire tenir le contrat tout prêt à signer pour Mardi prochain 2 Mars, & que pour cet effet, il donnoit ordre qu'on portât à Mgr. l'Archev. de Sens, les noms de Mrs. les Commissaires du Roi qui doivent signer le contrat, avec tous Mrs. les Députés du Clergé.

Après quoi la Compagnie s'est entretenue long-temps sur les Déclarations & Arrêts qu'il falloit demander en cette rencontre au Roi, & sur les clauses du contrat, & a prié Mgr. le Président & Mgr. de Meaux, avec Mrs. les Abbés de Suse & de Drubec, d'aller à St. Germain dès aujourd'hui, & tâcher d'obtenir du Roi les choses que l'Assemblée demande, moyennant quoi ils pourront donner parole, que la Compagnie passera le contrat avec S. M., Mardi prochain 2 Mars.

Le 1er. Mars, Mgr. le Président rapporta, qu'il étoit allé, suivant l'ordre de la Compagnie, à St. Germain avec Mgr. de Meaux, & Mrs. les Abbés de Suse & de Drubec; & qu'ayant rencontré là Mgr. l'Archev. de Vienne, & Mgrs. de Castres & de Digne, & Mrs. les Abbés de Chambonas & de Bar, qui avoient été priés par l'Assemblée d'y aller pour les affaires du temporel, ils étoient allés tous ensemble chez M. Colbert avant hier au soir, auquel ils avoient parlé du sujet de leurs mémoires. Que lui & mondit Sgr. de Meaux, avec lesdits Srs. Abbés de Suse & de Drubec, qui étoient chargés de ce qui regarde le contrat, lui avoient dit, que l'Assemblée ne pouvoit se dispenser d'insister que ce qui regarde les Aides y fût compris, parce qu'il étoit dans tous les contrats précédents; qu'ils avoient eu quelques contestations sur ce sujet, après lesquelles mondit Sr. Colbert avoit enfin donné les mains de passer dans le contrat ce qui regarde les aides, tout ainsi qu'aux contrats précédents.

Qu'ils lui avoient aussi parlé des débets des quittances; & ayant aussi convenu qu'il seroit mis dans le contrat, qu'ils seroient mis entre les mains du Receveur-Général du Clergé, selon qu'ils seroient réglés par des Commissaires nommés par le Roi, ils lui avoient dit, que ces deux choses supposées, le Clergé passeroit le contrat Mardi prochain 2 Mars.

Ensuite de quoi Mgr. l'Archev. de Vienne a rapporté, que lui & Mgrs. de Castres & de Digne, avec lesdits Srs. Abbés de Chambonas & de Bar, ayant parlé, en présence de mesdits Sgrs., à mondit Sr. Colbert, de l'article des aides, il leur avoit demandé la Déclaration desdites aides, laquelle ils lui avoient laissé entre les mains, afin d'en pouvoir retirer une réponse plus favorable.

Qu'ils lui avoient aussi parlé des tailles; afin que les Ecclésiastiques jouissent des mêmes exemptions que les Gentilshommes; de quoi il avoit paru surpris, disant, que le Roi n'avoit point eu de plaintes, que l'on eût mis à la taille aucun Ecclésiastique, ou que s'il y avoit eu quelque entreprise sur ce sujet, on y avoit remédié sur la premiere plainte, & qu'on donneroit incontinent autant d'Arrêts de décharge, qu'il y aura de plaintes, sans qu'il soit besoin de Déclaration ni d'Arrêt général.

Qu'ils lui avoient aussi dit, que quelques Communautés particulieres, comme sont la ville de Tours & d'Angers, & les Communautés de la Province de Bourgogne, demandoient des Arrêts, pour être déchargées des taxes qui leur avoient été faites pour raison d'octrois, & que mondit Sr. Colbert avoit témoigné que le Roi les accorderoit, puisque l'exemption des octrois est comprise dans le contrat.

Mondit Sgr. le Président ajouta, qu'ils avoient tous eu l'honneur de voir le Roi, auquel ils avoient rendu compte de ce qui s'étoit passé chez M. Colbert, & avoient dit à S. M. qu'ils avoient résolu de passer le contrat demain, dont il avoit paru fort satisfait, & leur avoit dit, qu'il desiroit une prompte expédition des affaires de l'Assemblée, pour pouvoir la finir bientôt.

Le 2 Mars, Mgr. le Président dit, que le nommé Sainfray, Notaire au Châtelet de Paris, qui avoit mis au net la minute du contrat, que la Compagnie a résolu de passer avec le Roi, étoit à la porte, & qu'il seroit à pro-

pos de le faire entrer, pour en faire la lecture en préſence de toute la Compagnie. Ce qui ayant été approuvé, ledit Sainſray, Notaire, eſt entré, & a fait lecture dudit contrat, en laquelle toute la ſéance a été employée, & a été arrêté que la Compagnie ſe rendra ici à deux heures de relevée, pour de-là aller ſigner le contrat chez M. le Chancelier, à la ſalle où ſe tient le Conſeil.

Signature du contrat.

Ledit jour, de relevée, la Compagnie s'étant rendue dans la ſalle des Auguſtins, en eſt partie pour aller chez M. le Chancelier, où s'étant retirée dans la ſalle du ſceau, & ayant appris que le Prévôt des Marchands & les Echevins de la ville étoient chez M. le Chancelier, prétendants d'être préſents à la paſſation du contrat, elle a donné ordre à Mrs. les Agents d'aller repréſenter de ſa part à mondit Sr. le Chancelier, qu'ils ne s'y étoient jamais trouvés, & qu'ils n'y avoient rien à faire, parce que le Clergé avoit accoutumé de paſſer le contrat avec le Roi, & non avec eux. Sur quoi leſdits Prévôt des Marchands & Echevins ayant été ouis dans le Conſeil, il leur a été ordonné de ſe retirer; ce qu'ayant fait, les Huiſſiers à la chaîne ſont venus recevoir la Compagnie, & l'ont conduite à la ſalle du Conſeil, où étoit M. le Chancelier, M. le Maréchal de Villeroi, M. Colbert & Mrs. les autres Commiſſaires du Roi pour les affaires du Clergé; & s'étant tenus tous debout autour de la table, lecture a été faite par le Notaire, du contrat des rentes de l'Hôtel-de-Ville; après laquelle ne s'y étant rencontré aucune difficulté, il a été ſigné en la forme accoutumée, par M. le Chancelier & Mrs. du Conſeil en une colonne, & par Mgrs. les Députés de l'Aſſemblée en l'autre colonne oppoſite.

Prévôt des Marchands & Echevins ne doivent point aſſiſter à la paſſation du contrat.

Requetes du Sr. Manevilette.

1°. Sur la diminution des eſpeces.

Le 31 Décembre, M. de Manevilette repréſenta, qu'il avoit été publié un Edit de diminution des eſpeces d'or & d'argent; & comme il ſe trouve entre ſes mains une ſomme conſidérable, deſtinée pour le paiement des taxes de l'Aſſemblée, il la ſupplie très-humblement d'agréer qu'il en ſoit fait procès-verbal, afin que ladite diminution ne tombe pas ſur lui; ce que la Compagnie ayant approuvé, elle a prié Mgr. l'Archev. de Vienne & M. l'Abbé de la Fayette d'en dreſſer le procès-verbal.

Le 2 Janvier, Mgr. l'Archevêq. de Vienne dit, que pour exécuter les ordres de la Compagnie, lui & M. l'Abbé de la Fayette étoient allés chez M. de Manevilette, & avoient vérifié la quantité d'or & d'argent qu'il avoit chez lui, deſtiné pour payer les taxes & les frais de l'Aſſemblée. Qu'ils avoient trouvé 60 ſacs d'argent de 1000 francs chacun, & un autre ſac où il y avoit 10000 francs en or. Sur quoi la Compagnie a remis à une autre fois de parler de cette affaire.

Le 9 Janvier, le Sr. Niceron, Receveur Provincial des décimes de Paris, étant entré dans l'Aſſemblée par ſa permiſſion, a repréſenté à la Compagnie, qu'étant chargé de ſommes conſidérables provenant de ſa recette, ſur leſquelles il ſouffroit une perte notable, attendu le décri des eſpeces d'or & d'argent, ſi la Compagnie n'avoit pour lui quelque conſidération; qu'il avoit même conſigné entre les mains de Notaires leſdites ſommes avant le premier jour de l'an, afin que ſa conduite fût exempte de tout ſoupçon, & qu'il ſupplioit très-humblement l'Aſſemblée de vouloir lui faire quelque juſtice; laquelle a prié Mgr. l'Archev. de Vienne & M. l'Abbé de la Fayette de voir dans les Procès-verbaux des précédentes Aſſemblée, ce qui a été fait en pareilles rencontres, & de lui en faire rapport.

Le 25 Janvier, Mgr. l'Archevêq. de Vienne dit, que la Compagnie l'ayant chargé, avec M. l'Abbé de la Fayette, d'une Requête qui lui avoit été préſentée par le Receveur Provincial de Paris, au ſujet d'une conſignation qui lui avoit été faite de quelques ſommes par les Receveurs des Dioceſes de Sens, Meaux & Senlis, leſquels prétendoient qu'il devoit porter la diminution des eſpeces. Que celui de la Généralité de Dijon lui auroit auſſi remis entre les mains une Requête, par laquelle il expoſoit que le Receveur du Dioceſe d'Autun avoit porté à ſa femme, qu'il avoit trouvé à Dijon, la ſomme de 8000 livres, la veille du jour de l'an; & comme elle avoit fait difficulté, dans l'abſence de ſon mari, de recevoir ladite ſomme, à cauſe de la perte qu'il y avoit à ſouffrir, ledit Receveur d'Autun ſe ſeroit pourvu pardevant le Juge du Bailliage de Dijon, qui lui auroit enjoint de la prendre. Qu'il lui auroit auſſi été remis une Sentence du Prévôt de Paris, de la part de M. de Manevilette, par laquelle il

lui étoit auſſi enjoint de recevoir quelques ſommes qui lui auroient été portées par le Receveur Provincial de Tours. Que voulant donner quelque éclairciſſement à la Compagnie, de la maniere que l'Aſſemblée de 1655, en avoit uſé en pareille occaſion, il avoit voulu voir le Procès-verbal de ladite année; que n'y ayant rien trouvé, il auroit eu recours au compte de 1652, dans lequel il auroit été accordé une ſomme de 32000 liv. à M. de Manevilette, pour la perte qu'il avoit faite ſur la diminution des eſpeces; mais que ladite ſomme de 32000 liv. avoit été priſe ſur un retranchement que ledit Sieur de Manevilette avoit fait à l'Hôtel-de-Ville, & ſur un fonds de décharge. Que par-là la Compagnie pouvoit connoître que c'étoit au Roi ou à l'Hôtel-de-Ville, à porter cette diminution des eſpeces; & comme ladite diminution pouvoit apporter quelque déſordre & confuſion dans la recette, l'Aſſemblée a remis à examiner cette affaire plus à fonds, & a prié Mgr. l'Ev. de Caſtres & M. l'Abbé de Bar, de ſe joindre avec Mgr. de Vienne & M. l'Abbé de la Fayette.

...ution des ...doit être ...ar le Roi ...Hôtel-de-

Le 1er. Mars, Mgr. l'Archevêq. de Sens dit, qu'ils avoient parlé à mondit Sr. Colbert de quelques autres affaires que l'Aſſemblée leur avoit recommandées, compriſes dans un mémoire, & que lui ayant entr'autres choſes repréſenté, que la diminution des eſpeces, qui faiſoit embarras entre les Receveurs Général, Provinciaux & Diocéſains du Clergé, venoit du fait du Roi, & qu'il étoit raiſonnable que Sa Majeſté en fît porter la perte par l'Hôtel-de-Ville, ou la prît ſur lui-même, ce que que mondit Sr. Colbert avoit trouvé raiſonnable.

Le 5 Mars, Mgr. le Préſident dit, qu'il avoit parlé à M. Colbert de la diminution des eſpeces, & qu'il lui avoit répondu, qu'il en parleroit à M. le Prévôt des Marchands.

Le 7 Avril, Mgr. l'Archev. de Sens dit, que ſur le rabais des monnoies, M. Colbert avoit fait réponſe qu'il en avoit parlé au Prévôt des Marchands, lequel l'avoit aſſuré avoir parlé au Receveur-Général du Clergé, pour chercher avec lui les moyens de donner ſatisfaction ſur cette affaire à l'Aſſemblée.

...quête du ...evilette.

Le 8 Avril, M. de Manevilette repréſenta à la Compagnie, qu'en l'Aſſemblée de 1650, il avoit employé dans ſes comptes des années 1647, 1648 & 1649, une ſomme de 6000 liv. en dépenſe, qu'il avoit payée au nommé Couſturier, Contrôleur des rentes du Clergé, en conſéquence de deux Arrêts du Conſeil, qui avoient imputé cette ſomme ſur 7600 livres, revenant bon à Sa Majeſté, au-delà des deux quartiers & demi des rentes & des gages qui ſe paient à l'Hôtel-de-Ville, & que l'Aſſemblée de 1655, avoit pareillement alloué 6000 livres dans le compte de l'année 1652, au profit dudit Couſturier, ſur la quittance du Sr. le Bœuf, Payeur des rentes du Clergé: Que depuis, ladite Aſſemblée de 1655, ayant voulu accorder des décharges aux Dioceſes qui avoient été ſpoliés par la guerre, & n'en ayant pas trouvé de ſuffiſantes dans les retranchements faits & autres fonds qui pouvoient ſervir, elle auroit pris réſolution de rayer les 6000 liv. paſſées dans le compte de 1652, & les recouvrer ſur ledit Couſturier, même les 6000 liv. qui avoient été allouées à ſon profit par l'Aſſ., enſorte qu'elle en auroit fait faire cette forcée deſdits 12000 liv. audit Sr. de Manevilette; comme auſſi d'une ſomme de 15800 liv., faiſant partie de 92000 livres, que S. M. auroit conſenti de lui abandonner ſur celle de 600000 livres, dont ladite Aſſemblée de 1650, lui avoit fait don, à prendre ſur tous les Dioceſes de ce Royaume, à condition que ledit Sieur de Manevilette acquitteroit à l'Hôtel-de-Ville 77800 liv. ou environ, dont retranchement avoit été fait durant la guerre avant ladite année 1650, le ſurplus deſdites 77800 livres, juſqu'à la concurrence des 92000 livres, lui ayant été abandonné par Sadite Majeſté, pour ramaſſer icelle ſomme de 77800 liv. dans tous les Dioceſes de ce Royaume, & pour les autres frais de recouvrement ou non-valeurs d'icelles, & qu'ainſi il demandoit à la préſente Aſſemblée le remplacement de ces deux parties, montant à 27800 livres, dont il a fait cette forcée en ladite Aſſemblée de 1655; comme auſſi d'une ſomme de 3300 tant de livres, dont il y avoit eu erreur vers la fin du compte de l'année 1655, rendu en ladite Aſſemblée, laquelle demande ayant été par lui faite en l'Aſſemblée de 1660, l'examen en fut fait avec tant de précipitation, qu'il ne lui en auroit été fait aucune raiſon.

Sur quoi la Compagnie, oui le rap-

port de Mgr. l'Ev. de Chartres, qui, avec Mgrs. les autres Commiſſaires des comptes, ont examiné cette affaire, &, de leur avis, a accordé audit Sr. de Manevilette la ſomme de 15000 liv. pour ſes prétentions ci-deſſus mentionnées, de laquelle il lui ſera tenu compte ſur le débet du compte par lui rendu pour l'année 1664, qui contient, tant le débet de ladite année, que des quatre précédents.

Le 14 Mai, M. l'Abbé de Treſſan fit rapport à la Compagnie du compte de 6000 livres, dont M. de Manevilette étoit chargé, en vertu d'une délibération de la précédente Aſſemblée du mois de Juin 1661, pour employer aux frais néceſſaires pour les vérifications des Déclarations, Edits & Arrêts obtenus par ladite Aſſemblée, dans lequel compte ſe ſont trouvées pluſieurs parties, dont on a alloué au Comptable la ſomme de 2398 livres; & à l'égard de celle de 1337 liv. 6 ſols qu'il a employée pour des dépens taxés au bas d'un Procès-verbal de M. Foullé, Me des Requêtes, du 22 Avril 1665, pour un procès contre le Sr. Couſturier, & de celle de 461 livres, pour l'expédition de pluſieurs Arrêts du Conſeil, obtenus contre les Receveurs des décimes de Bretagne, refuſants de payer les taxes portées par le département de la derniere Aſſemblée, leſdites ſommes ont été rayées au comptable, avec défenſes de ne plus employer ces parties dans ſes comptes. Et outre ce, a été rayé audit comptable la ſomme de 896 liv. 8 ſols, contenue en pluſieurs billets des anciens Agents, pour l'expédition de pluſieurs Arrêts que le Sr. Charlot, Avocat du Clergé, a pourſuivis; attendu qu'il n'a rapporté aucun reçu, ni quittance dudit Sr. Charlot, ſauf ſon recours contre qui il aviſera bon être, fors que contre le Clergé. Et afin que les Aſſemblées puiſſent avoir du temps pour examiner les demandes que le R. G. dudit Clergé pourroit faire, à cauſe de ce qu'il auroit été chargé à la fin des Aſſemblées, pour exécuter après la ſéparation d'icelles, autres toutefois que ce qui regarde les comptes ordinaires des décimes & des Miniſt. convertis; Elle a ordonné qu'aux petites Aſſemblées, le Receveur-Général rendra compte deſdites affaires un mois après l'ouverture d'icelles, & deux mois après celle des grandes Aſſemblées; faute dequoi il ne lui ſera rien accordé ſur toutes les choſes qu'il pourroit demander & prétendre à cauſe deſdites affaires.

Réglement pour le R. G.

3e Requ[ête du] Sr. Manevi[lette] pour être [conti]nué R. G.

Le 26 Octobre, M. de Manevilette repréſenta, qu'étant au ſervice du Cl. depuis dix-neuf ans, ſans avoir eu aucune attache à d'autres occupations, il a agi utilement pour les affaires dudit Clergé dans les déſordres du feu Sr. de la Moriniere, dans les Barricades de Paris & dans les guerres des Provinces, pendant lequel temps il n'a pas laiſſé de payer les rentes de l'Hôtel-de-Ville, ſans fonds, où il a fait faire des ſuppléments conſidérables de l'argent de l'Epargne. Qu'il a employé ſa jeuneſſe dans l'exercice de la Commiſſion que le Clergé lui a fait l'honneur de lui donner, n'étant plus en âge de s'attacher à une nouvelle fortune. Que cette nouvelle expérience lui ayant acquis plus de connoiſſance pour procurer les avantages du Clergé, que ne pourroit avoir un nouveau venu, il avoit cru être obligé d'offrir à la Compagnie la continuation de ſes très-humbles ſervices, dans l'occaſion où il eſt néceſſaire de ſe déclarer pour la recette, après la réſolution priſe de paſſer le contrat avec le Roi; parce que le fonds des quatre mois étant épuiſé, il falloit entrer dans les avances du 5e mois & des ſuivants; leſquelles il lui ſeroit difficile de faire, pouvant manquer de crédit, ſi l'on voyoit qu'après la réſolution du renouvellement du contrat, il n'étoit aſſuré de faire la recette du Clergé, le rembourſement deſdites avances ne pouvant être impoſé, pour le plutôt, qu'au terme de Février prochain. Sur quoi il a ſupplié la Compagnie de délibérer, eſpérant que voulant le préférer à un nouveau venu, elle voudra conſerver ſon ancien & fidele ſerviteur.

Mgr. le Préſident a dit, que la Compagnie a entendu la propoſition de M. de Manevilette, qui eſt conforme à ce qui a été toujours fait, & particuliérement en 1655, comme il paroiſſoit du procès-verbal, duquel lecture ayant été faite :

Propo[ſitions] faites ſu[r la re]cette du [Clergé].

M. l'Abbé de Montigny, Promoteur, a repréſenté, qu'il croiroit trahir ſon honneur, ſa conſcience & ſon emploi, s'il ne faiſoit l'ouverture à l'Aſſemblée d'une propoſition qu'on lui avoit faite très-utile au Clergé, laquelle il jugeoit à propos d'examiner, avant que de mettre en délibération ſi l'on continueroit M. le Receveur en ſon

Emploi ; à savoir, qu'il y avoit des gens qui s'offroient à faire la recette du Cl. à des conditions bien plus avantageuses qu'on n'avoit fait jusqu'ici ; laquelle offre étoit si acceptable, que toute la difficulté se réduisoit à savoir si la personne qui se présentoit avoit toutes les qualités requises pour exercer dignement cette commission ; dequoi la Compagnie devant être le Juge, elle pouvoit, si elle le trouvoit à propos, nommer des Commissaires pour examiner cette affaire à fonds, & voir si celui qui se présente, ou M. de Manevilette lui-même, voudroit se charger de la recette avec des conditions moins onéreuses au Clergé que par le passé.

ffaires our les

Après quoi, la chose ayant été agitée, la Compagnie, les avis des Provinces pris, a résolu de nommer des Commissaires, pour entendre & examiner toutes les propositions que l'on voudra faire sur la recette du Clergé, jusqu'à demain, pour toutes préfixions & délais ; pendant lequel temps ils en feront rapport à la Compagnie, pour l'affaire être décidée sans aucun retardement ; & Mgr. le Président a nommé pour cet effet, Mgrs. les Archev. d'Arles & Ev. de Luçon, & Mrs. les Abbés de Nesmond & de la Fayette.

apport.

Le 27 Octobre, de relevée, Mgr. d'Arles dit, qu'ayant été nommés Commissaires pour examiner les propositions que l'on voudroit faire sur la recette du Clergé, ils s'étoient assemblés pour entendre les personnes qui vouloient faire des offres sur ce sujet ; & que deux Avocats du Conseil les étoient venus trouver, & leur avoient dit, qu'ils venoient de la part de personnes qu'ils n'avoient jamais voulu nommer, mais qu'ils disoient être solvables, bien cautionnées, & fort capables d'exercer la commission de R. G. du Clergé ; & qu'entr'autres offres, ils leur avoient fait celle de faire bon au Clergé des 10000 livres des décimes de Béarn, au lieu qu'elles étoient employées en reprise dans les comptes du Clergé.

Après lequel rapport la Compagnie ayant trouvé à propos d'entendre sur ce sujet M. de Manevilette, elle l'a fait appeller, lequel étant entré, a dit, que pour faire voir à l'Assemblée le desir passionné qu'il avoit de continuer ses services au Clergé, il consentoit de se charger du recouvrement entier de la somme de 10000 livres, que les Diocèses de Béarn doivent par chacun an pour leurs décimes, à ses risques & fortunes, sans aucune reprise. Sur quoi l'Assemblée, délibération prise par Provinces, a résolu de continuer M. de Manevilette dans la commission de Receveur-Général du Clergé pour dix ans, à la charge qu'il fera bonne la recette de la somme de 10000 livres des décimes de Béarn, sans garantie du Clergé, suivant le département qui a été fait, ou que Mgr. l'Ev. de Cominges fera ; & à la charge aussi que quand on réglera les intérêts pour les avances, il les fera sous de bonnes conditions, en considération du bon traitement qu'il reçoit de l'Assemblée, & selon qu'elle l'ordonnera.

Manevilette continué R. G. à condition de faire bon au Clergé des décimes de Béarn.

Le 24 Mars, de relevée, sur ce que Mgr. l'Arch. de Vienne dit, qu'il étoit temps de songer à passer le contrat avec M. le Receveur, Mgrs. les Commissaires, qui ont employé leurs soins pour le contrat des rentes de l'Hôtel-de-Ville, ont été priés de s'assembler pour travailler aussi à celui dudit Sr. Receveur.

Le 30 Mars, ils furent priés de s'assembler, de relevée, pour y travailler. Le 12 Avril, il fut résolu qu'ils se rendroient, de relevée, à la Salle de l'Assemblée pour y travailler. Ils y travaillerent pareillement le 19 Avril, & les clauses en furent examinées pendant tout le temps de la séance. Le 20, Mgrs. les Commissaires firent lecture du contrat, qui devoit être passé avec le Sr. de Manevilette. Le 22, ils en firent une nouvelle lecture, & par le suffrage commun de toutes les Provinces il fut approuvé, & il fut ordonné qu'il seroit présentement signé par tous Mgrs. les Députés : ce qui a été exécuté.

§. X. *Affaire du don du Roi.*

Le 27 Juillet, la Compagnie ayant été avertie, que Mrs. les Commissaires du Roi devoient venir, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, qui avoient été nommés la premiere fois pour aller au-devant d'eux, ont été priés de les aller recevoir à la porte de l'Eglise, qui entre dans le Cloître des Cordeliers. Ce qui ayant été fait suivant l'ordre précédent, Mrs. les Commissaires sont entrés, & s'étant assis, M. du Plessis de Guénégaud, Secrétaire d'Etat, l'un d'eux, a présenté à la Compagnie une lettre de Sa Majesté, laquelle a été lue par M. l'Abbé de Faget, ancien Agent & Secrétaire.

Commissaires du Roi à l'A.

»MESSIEURS, je vous envoie

Lettre de S. M.

» en la même qualité de mes Commis-» saires les Srs. d'Aligre, Conseiller en » mes Conseils, en mon Conseil Royal, » & Directeur de mes Finances; du » Plessis, Conseiller en mes Conseils, » Secrétaire d'Etat & de mes Commandements; de Seve, Conseiller en mes » Conseils & en mon Conseil Royal » des Finances; Pussort, Conseiller en » mes Conseils, & Colbert, Conseiller » en mesdits Conseils, en mon Conseil » Royal, & Intendant de mes Finan-» ces, pour vous représenter l'état de » mes affaires & le besoin que j'ai de » votre secours. Et comme ils sont par-» ticuliérement informés de mes inten-» tions, vous aurez aussi une croyance » entiere à tout ce qu'ils vous diront, » comme vous feriez à ma propre per-» sonne, non-seulement pour cette » fois, mais encore pour toutes les au-» tres, qu'ils iront vous visiter de ma » part, durant la tenue de votre Assem-» blée: Et me remettant à ce qu'ils ont » ordre de vous dire, je ne vous ferai » la présente plus expresse, & prie Dieu » qu'il vous ait, MESSIEURS, en sa » sainte garde. Ecrit à St. Germain-en-» Laye, le 26e jour de Juillet 1665. » Signé, LOUIS, & plus bas, DE GUÉ-» NEGAUD. « *Et au-dessus de la lettre est écrit:* » A Messieurs les Archevê-» ques, Evêques, & autres Ecclésiasti-» ques députés en l'Assemblée-Géné-» rale du Clergé de France, convoquée » par ma permission en ma ville de Pon-» toise.

Après la lecture de ladite lettre, M. d'Aligre a dit ce qui s'ensuit:

Discours de M. d'Aligre.

MESSIEURS, le sujet qui nous amene présentement dans votre auguste Assemblée, m'a remis dans la mémoire ces anciennes comparaisons des Monarchies & des Républiques, au monde universel, aux élements & à l'homme même, dont chacun ne se maintient que par le secours mutuel des parties singulieres qui le composent; pour nous faire connoître l'obligation qu'ont les Souverains de défendre leurs sujets des invasions étrangeres, de les garantir de l'oppression des plus forts, & leur rendre justice sur les différends qui naissent entr'eux chaque jour; comme d'autre côté celle des sujets envers leurs Souverains, de les servir de leurs personnes, & contribuer de leurs biens pour leur subsistance, & les dépenses nécessaires pour le public, sans lesquels devoirs reciproques les Etats périssent, changent de maître ou de forme, ainsi que feroit la machine du monde par sa dissolution, les éléments par leur anéantissement, & l'homme par la cessation de vivre, lorsque ses mains refuseroient à son corps l'aliment suffisant pour le nourrir & le soutenir.

J'ai cru dans le même temps, qu'il ne falloit étendre ces comparaisons, ni s'en expliquer davantage devant vos illustres Personnes, si intelligentes, si éclairées & si persuadées par votre propre connoissance des choses, qui ces jours derniers, sans aucune prévention de demande, avez tous en Corps assuré Leurs Majestés de votre zele envers l'Etat en général, envers elles en leur particulier, & leur postérité même en la personne de cet admirable Rejetton royal que nous voyons croître tous les jours.

C'est assez, ce me semble, de vous dire, MESSIEURS, qu'un si grand Roi nous a commandé de vous demander assistance; vous convier de lui accorder un secours considérable; lui faciliter les moyens de continuer ce qu'il a si prudemment commencé, pour remédier aux désordres de son Royaume; le rétablir en sa splendeur, & élever sa Monarchie au plus haut point de grandeur qu'elle ait jamais été.

Vous savez, MESSIEURS, quelle en étoit l'administration quand il l'a prise en sa main. Vous voyez sous vos yeux son travail continuel, pour reformer & redresser cet extraordinaire déréglement. Et quelque retour que nous fassions dans les siecles passés, nous ne remarquerons aucun Prince qui se soit attaché de la sorte à la conduite générale & particuliere de son Etat. Il connoît le sien jusqu'au fond: il en fait & exerce les principales Charges.

Je ne vous représenterai pas qu'il n'y avoit point d'argent dans les coffres de son Epargne; je vous dirai qu'il a non-seulement trouvé ses réservoirs vuides & secs, mais toutes les sources coupées qui devoient les entretenir. En un mot les fonds de ses Finances n'étoient point affectés ou assignés à des remboursements d'avances, ou de prêts qui peuvent se revoquer, changer ou reculer. Ils étoient aliénés à forfait, & les choses réduites à tel point, que si cette administration corrompue eût duré davantage, nous aurions enfin entendu proclamer; *Venale Imperium, si emptorem invenisset.*

Sa

Sa Majesté a rompu tout ce sale négoce; Il veut que ses revenus fournissent aux dépenses de ses Maisons Royales, acquittent les Charges ordinaires de l'Etat, entretiennent ses Armées, ses Places & ses Garnisons; & du reste faire quelques réserves de temps en temps, pour se mettre en état de défendre ses sujets & secourir ses Alliés, sans être forcé au premier accident de surcharger son peuple, & recourir à ces pernicieux moyens, tant de fois pratiqués, d'engagement de ses Domaines & d'aliénation de ses fonds, par des constitutions de rentes, ou attribution de gages & droits à des Officiers, soit anciens ou de nouvelle création.

Il agit aujourd'hui par des maximes contraires; il veut décharger tous ses fonds, de quelque nature qu'ils soient; rembourser les engagistes de leurs légitimes finances, & s'établir à l'avenir un revenu certain & assuré. Et comme la plupart de ses revenus ordinaires sont fournis par ses peuples, qui ne tirent les moyens de s'en acquitter que de la vente qu'ils font à l'Etranger des fruits que la terre leur produit, & des ouvrages qui sortent de leurs mains, Sa Majesté leur en facilite le débit, par la diminution des impositions & les privileges qu'il leur accorde.

Et pour empêcher que l'Etranger ne retire cet argent de leurs mains, par le besoin qu'ils pourroient avoir de ses marchandises, Sa Majesté a donné le commencement à ces grandes Compagnies des Indes, pour porter nos marchandises en Orient & en Occident, les y vendre ou échanger, & en tirer celles qui nous sont nécessaires, sans être obligés, en les recevant ici d'une main étrangere, de les payer en deniers, & laisser sortir du Royaume le soutien principal de tous les Etats.

C'est pour cette considération que Sa Majesté, après un tel grand besoin de cet établissement, non point par des permissions & des privileges accordés à des Compagnies particulieres, ainsi qu'ont fait autrefois les Rois ses prédécesseurs, il y est entré lui-même, & y a contribué de très-grandes sommes, pour inviter, à son exemple, les Grands du Royaume, les Compagnies souveraines, & autres personnes de toutes conditions d'y prendre part, & de se joindre avec les principaux & plus riches Marchands de Paris, & des grandes villes qui en ont la direction, & ménagent les effets de toutes les Compagnies.

Sa Majesté passe plus avant, elle ne prend pas seulement part dans ces établissements, elle équipe des vaisseaux de guerre à ses dépens, pour escorter les Navires marchands dans les mers du Levant & du Ponant, & dans toutes les Indes.

Et non content de cela, comme il sait que le transport facile des marchandises aide extrêmement au trafic, il est entré dans les mêmes pensées des anciens Rois d'Egypte & des Empereurs Romains pour la communication des mers, mais avec des mesures mieux prises, plus certaines, qui ne forcent point la nature & ne choquent point nos sens.

Vous savez, Messieurs, quels sont les lieux où l'on travaille dans vos Provinces; vous en examinez les desseins, & considérez la conduite & l'ouvrage. Je m'assure que vous ne doutez point du succès; les peuples y contribuent, mais l'ordre, la direction, & la plupart de la dépense retombent sur S. M.

Je vous dirois, Messieurs, que tous ces desseins du dégagement du Domaine, assurance de revenus certains, établissement du commerce & facilité d'icelui, regardent tellement le Royaume, que toute personne qui en fait part est obligée d'aider à cette dépense; & encore plus le Clergé de France, qui possédant la plus grande partie des fonds de terre, en recevra le plus d'avantage & le plus d'utilité.

Mais outre cela, Sa Majesté se trouve engagée dans une affaire très-importante & de très-grande dépense, qui vous touche plus que les deux autres Corps du Royaume, s'agissant de l'intérêt entier de la Religion, pour la défense & conservation de laquelle votre Corps, Messieurs, est le premier obligé de contribuer.

Nous avons deux puissants ennemis à combattre pour le fait de la Religion, dont le Mahométan est directement ennemi de la nôtre. Il n'en reconnoît l'Auteur, ni la divinité. L'autre est plus dangereux, en la soutenant il la détruit par ses opinions hérétiques, qu'il force les Catholiques d'embrasser, ou de se retirer des lieux dont il est le maître; plus cruel en cela que les Princes Mahométans, qui souffrent l'exercice de la Rel. Chrét. dans toute l'étendue de leurs Etats.

Vous ſavez, MESSIEURS, quels ont été les efforts de S. M. contre le premier. L'Empire lui doit ſa conſervation. Il tient des vaiſſeaux & des galeres dans les mers du Levant, pour arrêter les déprédations continuelles des Corſaires. Il prépare des forces plus puiſſantes pour les attaquer, & les chercher, à l'exemple de Pompée, dans leurs retraites les plus éloignées.

Il a traité avec l'autre, par les moyens légitimes que l'alliance & le droit des Gens lui ont permis. Il a ſuivi l'exemple du pere d'Alexandre, pour ſe rendre maître d'une Place, dont la ſituation, la force, l'importance & la néceſſité abſolue de la poſſéder vous ſont aſſez connues.

Il a, par ce moyen, retiré ſon ancien patrimoine; mais l'avantage le plus conſidérable eſt le ſalut de tant de Catholiques, auxquels l'exercice de leur Religion étoit ôté. Il falloit qu'ils perdiſſent leurs ames en s'abandonnant à l'héréſie, ou qu'ils quittaſſent leurs biens & leurs maiſons, pour aller vagabonds avec leurs familles dans les pays étrangers, peut-être cherchant leur pain; *Et in atriis templi porrigentes manum*, comme parle St. Auguſtin des Dames Conſulaires, après la priſe & le pillage de Rome.

Vous ſavez, MESSIEURS, le prix exceſſif de cette Place; la dépenſe eſt encore plus grande des bâtiments, des équipages & des armements des vaiſſeaux, avec leſquels il faut non-ſeulement combattre les hommes, mais ſouvent contre le vent, que Juſtinien, dans ſes Baſiliques, appelle avec raiſon le Roi de la mer. Ce que vous juſtifient aſſez les exemples anciens & modernes de tant d'Armées & de grands embarquements, du ſuccès deſquels nos hiſtoires ſont pleines. Sa Majeſté eſt aujourd'hui engagée dans toutes ces entrepriſes, par la ſeule conſidération de la Religion, peut-être le ſera-t-elle davantage dans les occurrences préſentes, ſi cette Puiſſance ſouveraine n'intervient;

Cui trahere, atque moras tantis licet addere rebus.

Ce ſont là les véritables raiſons qui doivent vous perſuader, MESSIEURS, avec le Clergé de France, de donner à ſon Roi une aſſiſtance conſidérable, proportionnée à ſes grandes richeſſes & à la juſte cauſe de la Religion, que je puis en cette occaſion appeller auprès de vous, MESSIEURS, cauſe néceſſitante.

Nos hiſtoires & vos Regiſtres contiennent ce qu'ès ſiecles précédents vos prédéceſſeurs ont fait en pareilles occaſions, que je dirai moins preſſantes, conſidérant ſeulement les guerres d'outremer, où le ſeul zele de la Religion portoit nos Rois, ſans aucun mêlange d'intérêt de leur Etat.

Et quoiqu'en ces temps-là ils aient vendu partie de leurs dîmes, ils ont fait davantage dans nos dernieres guerres de la Religion, pendant leſquelles, ayant reconnu que la néceſſité de remédier au mal domeſtique étoit plus importante, & avoit beſoin de ſecours plus grands & plus prompts, ils ont aliéné juſqu'aux fonds de leurs héritages, pour en tirer ces grandes ſommes, dont ils ont librement & libéralement aſſiſté nos Rois dans le ſiecle dernier.

Le Roi n'attend pas moins de preuves de votre bonne volonté dans le ſiecle préſent. Il ne vous détermine point la ſomme. Notre demande n'eſt point conçue *præſcriptis verbis*: Mais nous ne doutons pas que vous conſidérerez la qualité du demandeur & la juſtice de la demande, & ferez réflexion ſur les actions généreuſes de vos prédéceſſeurs, qui ont joui des mêmes Bénéfices que vous poſſédez, & ſur l'eſtime & la réputation qu'ils ont acquiſe en ces temps-là, par cet effectif témoignage d'affection envers leurs Rois & le Royaume. Ce ſont trophées de gloire, qui à l'exemple de ce Grec, ne doivent vous laiſſer en repos juſqu'à ce que vous ayez pris réſolution de les ſurpaſſer, & donner à S. M. la ſatisfaction qu'elle ſe promet aſſurément de votre auguſte Aſſemblée.

A quoi Mgr. le Préſident a répondu, que l'Aſſemblée ne manquoit point de reſpect pour tout ce qui venoit de la part du Roi, & particuliérement quand ſes intentions lui étoient portées par des perſonnes d'auſſi grand mérite qu'ils ſont. Que tous ceux qui la compoſent ne ſouhaitoient rien plus, que de donner contentement à S. M. pour les choſes qu'il pouvoit deſirer d'eux: Mais qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer de leur dire, que le Clergé avoit fait ci-devant tant d'efforts, pour donner des ſecours extraordinaires à Sa Majeſté dans les néceſſités de l'Etat, Répon[se de] Mgr. le P[résident]

qu'il s'étoit tout-à-fait affoibli, & étoit réduit à l'impuissance d'exécuter la bonne volonté qui lui reste. Que néanmoins la Compagnie ayant entendu les propositions qui lui ont été faites de la part du Roi, ne laissera pas d'y faire les réflexions qu'elle doit, & après y avoir délibéré, de leur faire savoir sa réponse.

Ensuite Mrs. les Commissaires se sont retirés, accompagnés de Mgrs. les Prélats & de Mrs. du second Ordre, qui les avoient reçus; & Mgr. de Bordeaux a témoigné à Mgr. le Président, de la part de la Compagnie, la satisfaction qu'elle a reçue de sa réponse, dans laquelle il n'avoit pas seulement soutenu la dignité de la Compagnie, mais aussi les intérêts du Clergé.

Le 28 Juillet, Mgr. le Président ayant représenté, que l'usage étoit, quand Mrs. les Commissaires du Roi étoient venus, de prendre jour pour délibérer sur leurs demandes, & ensuite leur rendre réponse de la part de la Compagnie; & ayant proposé de prendre un des premiers jours de la semaine prochaine, il a été arrêté que ce sera pour Mardi prochain, 4 Août. Cependant Mrs. les Promoteurs ont été chargés de voir les Procès-verbaux, & de s'instruire de la maniere avec laquelle les Assemblées précédentes en ont usé dans ces sortes de rencontres.

Le 4 Août, Mgr. le Président dit, que la Compagnie avoit remis à aujourd'hui à délibérer sur la réponse qu'elle avoit à faire à la proposition faite par Mrs. les Commissaires du Roi, & que si elle le trouvoit à propos, elle pourroit y procéder présentement. Ce qui ayant été agréé de tous, mondit Sgr. le Président a demandé à Mrs. les Promoteurs, s'ils avoient quelque chose à dire sur ce sujet; & M. l'Abbé de Saint-Pouenges, ancien Agent & Promoteur, a dit, qu'après la lecture qui fut faite en la derniere séance, de ce qui se trouve dans les Procès-verbaux des dernieres Assemblées, au sujet des demandes de Mrs. les Commissaires du Roi, sur lesquelles il s'agit de délibérer, il croyoit que ce seroit consommer mal à propos le temps d'observer encore une fois ce qui a été lu de l'origine & des progrès des dons gratuits qu'on demande; des motifs pour lesquels le Clergé a commencé d'en accorder; des précautions que les premieres Assemblées ont apporté, pour empêcher que ce que l'on faisoit gratuitement dans les plus pressants besoins de l'Etat, ne fût pas tiré à conséquence, pour en former dans la suite une obligation, ou du moins un usage; & enfin de la conduite qu'elles ont tenue, pour ménager les intérêts du Clergé dans ces sortes d'occasions, soit par la réduction des demandes excessives qu'on leur faisoit, soit pour obtenir du Roi les Déclarations & les Arrêts du Conseil, qui pouvoient être nécessaires pour le rétablissement des immunités qui avoient été violées.

[...]ontrance [...]moteur.

Qu'il étoit à remarquer, qu'il y a eu ordinairement à ce sujet, deux choses auxquelles les dernieres Assemblées se sont particuliérement attachées. La premiere a été de détruire les mauvaises maximes, dont les Commissaires du Roi ont voulu souvent se servir pour rendre le Clergé tributaire, les Assemblées n'ayant jamais pu souffrir qu'un secours, qui ne peut se demander que par forme de gratification, fût exigé comme un tribut d'obligation auquel l'Eglise fût assujettie.

La 2[e] a été d'aviser aux choses qu'on devoit demander au Roi dans cette conjoncture, afin que si on charge le Clergé d'une contribution à laquelle il n'est pas tenu, on le conserve au moins dans ses immunités & dans ses privileges.

Pour le premier point, qu'il n'y avoit point sujet de rien reprendre dans les termes de la proposition que Mrs. les Commissaires du Roi ont faite à l'Assemblée; car encore qu'on ne puisse pas convenir de beaucoup de maximes qu'ils ont avancées, il pensoit qu'il falloit s'attacher au sens, & non pas aux paroles de leur proposition, n'étant point déterminée; mais au contraire, Mrs. les Commissaires ayant témoigné que Sa Majesté rendoit cette justice à la Compagnie, qu'elle attendoit tout de sa bonne volonté, il ne jugeoit pas que la liberté du Clergé fût blessée.

Ce qu'il estimoit qu'il y avoit seulement à représenter à Mrs. les Commissaires du Roi, sur ce premier point, étoit, que ce qui s'est fait dans les précédentes Assemblées, ne doit pas aujourd'hui servir de regle. Que les dons qui ont été ci-devant faits, ont eu des motifs fort pressants, & qui intéressoient le Clergé, non-seulement comme la premiere partie du Corps politique de l'Etat, mais encore dans ses affaires propres & particulieres. Que

c'étoit les grandes dépenſes de la guerre que le Roi avoit ſur les bras ; premiérement, contre les hérétiques, qui opprimoient l'Egliſe dans le cœur du Royaume, & depuis contre les ennemis étrangers qui en envahiſſoient le temporel, & en troubloient le repos ſur la frontiere. Que dans ces occurrences, le Clergé a cru, que ne pouvant contribuer de ſa perſonne à cette guerre, il devoit y contribuer de ſes revenus ; & pour cela, il a fait des efforts extraordinaires ſur lui, leſquels étant tous renfermés dans cette circonſtance particuliere, l'on ne les doit pas aujourd'hui tirer à conſéquence.

Qu'il étoit vrai qu'on voyoit que le dernier don, qui a été accordé au Roi, a été depuis la concluſion de cette paix glorieuſe, qui a fini les grandes dépenſes de la guerre, & aſſuré le repos de tout le Royaume. Il ne faut pas s'en étonner ; il reſtoit encore alors à réparer les débris de la guerre, & il falloit aider à fermer les plaies, qui en étoient encore ouvertes. Cette olive n'étoit que dans ſa fleur, ou du moins ſes fruits n'étant qu'à moitié formés, ils étoient encore pleins d'amertume. Mais aujourd'hui, qu'ils ſont parvenus à leur maturité, & que les autres Corps de l'Etat en ont, il y a déja long-temps, goûté, le Clergé, qui eſt le premier & le plus noble, ne doit pas en être privé.

Pour le 2[e] point, qui regarde les choſes que la Compagnie doit demander au Roi dans cette conjoncture ; qu'il croyoit qu'il y en avoit particuliérement trois ſur leſquelles elle doit demander quelque juſtice.

La premiere eſt le rétabliſſement des immunités perſonnelles qui ſont preſque entiérement violées.

La 2[e], la conſervation de la juriſdiction Eccléſiaſtique.

Et la 3[e], celle du droit des collations, qui ſont la plus belle partie des fruits des grands Bénéfices.

Ce qu'il expliqua plus au long, à quoi il ajouta :

Que ce ſont-là les trois principales choſes, auxquelles il eſtimoient qu'il faut particuliérement tâcher de procurer quelque remede, dans la conjoncture des affaires que l'Aſſemblée doit régler avec Mrs. les Commiſſaires du Roi ; parce que ſi le Clergé fait un effort généreux pour ſatisfaire le Roi, l'on doit au moins le conſerver dans ſes immunités & privileges.

Délibéra[tion] de l'Aſſemb[lée]

Le diſcours de M. le Promoteur fini, la Compagnie, après y avoir fait les réflexions qu'elle a jugées néceſſaires, délibération priſe par Provinces, a réſolu de faire ſavoir à Mrs. les Commiſſaires du Roi, qu'elle eſt dans la volonté de donner en cette occaſion à Sa Majeſté des preuves véritables du zele & de l'ardeur extrême qu'elle a pour ſon ſervice ; & qu'encore que le Roi ſe ſoit engagé par ſes contrats de ne demander plus rien au Clergé, néanmoins l'Aſſemblée cherchera par toutes les voies poſſibles, les moyens d'accorder à S. M. le ſecours qu'elle a demandé, dont les principaux ſont entre ſes mains, par le rétabliſſement des juriſdictions, des immunités, exemptions & privileges, qui ont été entiérement violés depuis quelques années, & que l'Aſſemblée eſpere de la juſtice de Sa Majeſté, qu'elle les rétablira par des Déclarations bien & duement vérifiées.

Le 5 Août, Mgr. le Préſident dit, que la délibération qui fut priſe hier, ſur la réponſe que la Compagnie a réſolu de faire à Mrs. les Commiſſaires du Roi, étant maintenant ſignée, il étoit à propos de nommer des Députés pour la leur faire ſavoir ; & pour cet effet, il a prié Mgr. l'Archev. de Toulouſe & Mgr. l'Ev. de Meaux, avec Mrs. de Chalmaſel, Chanoine de l'Egliſe & Comte de Lyon, & l'Abbé de Neſmond, d'en prendre la peine.

Lettre [...] au ſujet [...] ception [...] Commiſſ[aires]

Le 11 Août, Mgr. l'Arch. de Sens dit, que M. du Pleſſis de Guénégaud, Secrétaire d'Etat, lui avoit envoyé une Lettre du Roi, écrite à l'Aſſemblée, accompagnée d'une Lettre particuliere de mondit Sr. du Pleſſis, pour lui donner avis que S. M. écrivoit à la Compagnie, pour lui témoigner la ſatisfaction qu'elle avoit de la réception qui a été faite à Mrs. les Commiſſaires, qui étoient venus de ſa part, & lui faire connoître la maniere avec laquelle elle deſiroit que l'Aſſemblée en uſât durant ſa tenue, & à l'avenir, tant à l'égard de ceux qu'elle enverra en qualité de ſes Commiſſaires, que des perſonnes auxquelles les dernieres Aſſemblées avoient voulu rendre des civilités par des députations.

La Lettre du Roi ayant été miſe, par Mgr. le Préſident, entre les mains de M. l'Abbé Longuet, Secrétaire, il en a fait la lecture ; & a été arrêté qu'elle ſera inſérée dans le procès-verbal, pour s'y conformer.

» MESSIEURS, j'ai appris avec » beaucoup de satisfaction la réception » qui a été faite aux Commissaires, qui » ont été vous trouver de ma part, & » que sans vous arrêter à la délibération » prise en l'Assemblée-Générale du » Clergé, le 19 Décembre de l'année » 1655, vous avez envoyé deux Dé- » putés de chaque Ordre au-devant de » chacun desdits Commissaires; ce que » je considere comme une marque du » respect que vous avez pour ma per- » sonne; aussi devez-vous attendre des » effets de ma bienveillance en toutes » les occasions qui s'en offriront, & » j'ai bien voulu vous le témoigner » par cette Lettre, & vous dire que » j'aurai bien agréable, & desire qu'à » l'avenir, en toutes les Assemblées du » Clergé qui se tiendront, il en soit » usé de même, nonobstant ce qui est » porté par ma dépêche du 11 Mars de » l'année 1656. Je vous dirai aussi, que » pour ce qui regarde les députations » que l'Assemblée voudra faire pour » rendre des civilités, je trouve bon, » que tandis qu'elle durera, elles se fas- » sent en la maniere dont il a été usé » dans les dernieres qui ont été tenues; » mais que dans les Assemblées qui se » feront ci-après, ces cérémonies soient » réglées sur ce qui s'est pratiqué avant » le décès du feu Roi Mgr. & Pere, de » glorieuse mémoire, à quoi je con- » vie un chacun de vous de se confor- » mer; priant Dieu qu'il vous ait, » MESSIEURS, en sa sainte garde. Ecrit » à Saint-Germain en Laye, le 10e jour » d'Août 1665. Signé, LOUIS; *& plus* » *bas*, DE GUÉNÉGAUD; *& au dos est* » *écrit:* A Messieurs les Archev., Ev. & » autres Ecclésiastiques députés en l'As- » semblée-Générale du Clergé de Fran- » ce, convoquée par ma permission en » ma ville de Pontoise.

[...]sujet des [...]ns de [...]ée.

[...]nse ren- [...]Roi lui- sur le don demandé.

Mgr. l'Archev. de Toulouse a rapporté, qu'ensuite de l'avis qui lui fut donné par M. l'Abbé de Lesseins, Agent, de la part de Mrs. les Commissaires du Roi, que Sa Majesté desiroit que l'Assemblée rendît à elle-même réponse sur la demande qu'elle lui avoit fait faire; lui & Mgr. l'Ev. de Meaux, avec Mrs. les Abbés de Chalmasel, Comte de Lyon, & de Nesmond, s'étoient rendus Dimanche dernier, 9 de ce mois, à Saint-Germain, où ayant appris de M. du Plessis de Guénégaud, l'heure & la maniere avec S. M. avoit agréable de les écouter, ils furent par lui introduits auprès de Sa Majesté sur les deux heures après-midi, les Prélats étant en rochet & camail; & qu'après avoir exposé à Sa Majesté tout ce qu'ils avoient eu charge de dire à Mrs. les Commissaires, elle leur répondit, qu'elle avoit déja oui parler des immunités, du violement desquelles l'Assemb. se plaignoit; Qu'elle en conféreroit avec Mrs. les Commissaires qu'elle lui avoit envoyés, & lui feroit rendre bientôt sa réponse. Que cependant elle prioit l'Assemblée de vouloir délibérer incessamment & sans délai, sur la demande qui lui avoit été faite de sa part, & qu'elle croyoit que le Clergé, sachant les dépenses qu'elle avoit faites l'année derniere, pour l'entretien d'une armée en Allemagne contre les ennemis du nom Chrétien, & que les armements qu'elle faisoit tous les jours sur la mer, servoient autant à l'établissement de la Religion qu'à celui du commerce, il ne feroit pas fâché, étant le premier Corps du Royaume, de contribuer à rendre, s'il se pouvoit, l'Etat plus glorieux.

Mgr. l'Ev. de Meaux ayant ensuite témoigné, qu'il ne se pouvoit rien ajouter à la maniere si délicate, si adroite & si respectueuse, avec laquelle Mgr. l'Archev. de Toulouse avoit exécuté les ordres de la Compagnie, ne se pouvant rien dire de plus fort & de plus pressant, que ce qu'il avoit dit au Roi touchant, le rétablissement de la jurisdiction Ecclésiastique, & des immunités & libertés du Clergé, Mgr. le Président a remercié Mgr. l'Arch. de Toulouse d'avoir parlé avec tant de vigueur à S. M. pour les intérêts de l'Eglise, & a dit, que Mgr. l'Evêq. de Meaux ayant ajouté des choses très-puissantes au discours de Mgr. de Toulouse, il méritoit bien que la Compagnie lui en rendît ses très-humbles graces.

Demande de quatre millions par les Commiss. du Roi.

Le 26 Août, Mrs. les Commissaires du Roi dirent, que S. M. les avoit chargés de demander à l'Assemblée de résoudre la gratification dont l'Assemblée l'avoit fait assurer derniérement par ses Députés, laquelle n'ayant été spécifiée, S. M. la restreignoit à la somme de quatre millions de livres, & leur avoit commandé de dire précisément à l'Assemblée, que son intention étoit qu'elle délibérât incessamment sur ce sujet, & que sa résolution n'empêchera pas les graces qu'elle de-

ſire du Roi, leſquelles ſeront encore plus grandes ſi elles ne ſont point conditionnées.

Réponſe de Mgr. le Préſident.

Mgr. le Préſident a répondu, que tous les moyens que le Clergé pouvoit avoir, pour ſe trouver en état de faire un don ſi conſidérable à Sa Majeſté, lui ayant manqué, par l'inexécution des conditions contenues dans ledit contrat, il étoit tout-à-fait dans l'impuiſſance d'en faire un égal à ceux des Aſſemblées précédentes. Sur quoi il eſpéroit que le Roi aura la bonté de faire réflexion, & voudra modérer ſa demande. Que cependant l'Aſſemblée ne manquera pas de délibérer au plutôt ſur leur propoſition, & leur fera ſavoir ſa réponſe.

Mrs. les Commiſſaires ſe ſont retirés, accompagnés des mêmes qui les avoient reçus, leſquels étant rentrés, Mgr. le Préſident a dit, que la Compagnie ayant entendu, que le Roi deſiroit qu'on lui fît réponſe au plutôt, il ſeroit néceſſaire de travailler avec diligence aux commiſſions, pour arrêter les demandes qu'elle doit faire à Sa Majeſté.

Le 4 Septembre, Mgrs. les Commiſſaires furent priés de s'aſſembler, de relevée, pour mettre toutes choſes en état, avant que d'être preſſés de rendre réponſe à Mrs. les Commiſſaires du Roi, & pour minuter les Déclarations & Arrêts néceſſaires, pour le rétabliſſement des immunités & exemptions du Clergé.

Le 23 Septembre, Mgr. le Préſident dit, que la Compagnie ſeroit obligée dans peu de faire réponſe à Mrs. les Commiſſaires du Roi, ſur les demandes qu'ils ont faites de la part de Sa Majeſté; que pour cet effet, il ſeroit néceſſaire que tous Mgrs. les Commiſſaires travaillaſſent à leurs commiſſions, pour pouvoir en commencer le rapport le 28 prochain; ce qui fut ordonné.

Le 13 Octobre, ſur la propoſition qui en fut faite par Mgr. le Préſident, il fut réſolu d'opiner le lendemain matin ſur la réponſe qu'il falloit faire à Mrs. les Commiſſaires du Roi, ſur le don que la Compagnie veut faire à S. M.

Le 14 Octobre, Mgr. le Préſident dit, que la Compagnie ayant remis à ce jour à délibérer ſur la réponſe qu'elle devoit faire à Mrs. les Commiſſaires du Roi, ſur le don gratuit, qu'ils lui avoient demandé de la part de Sa Majeſté, comme elle deſire de rendre une réponſe préciſe, il ſeroit à propos d'en conférer auparavant, pour prendre ſes réſolutions avec plus de connoiſſance, & pour ces fins, nommer des Commiſſaires, comme il a été toujours pratiqué en ſemblable occaſion, pour connoître les moyens extraordinaires que l'on pourroit avoir, pour ſatisfaire au don demandé par Mrs. les Commiſſaires du Roi. Sur quoi l'Aſſemblée ayant agréé la propoſition de mondit Sgr. le Préſident, & les Provinces s'étant aſſemblées pour nommer des Commiſſaires de chacune d'icelles, la Province de Bordeaux nomma Mgr. l'Arch. de Bordeaux; celle d'Auch, Mgr. l'Ev. de Tarbes; celle de Toulouſe, Mgr. l'Archev. de Toulouſe, &c. tous leſquels Commiſſaires ont été priés de s'aſſembler, pour examiner les moyens de donner ſatisfaction au Roi ſelon le pouvoir du Clergé.

Commiſſ[...] nommés p[...] examiner [...] moyens d[...] le don du R[...]

Le 30 Octobre, ſur ce que M. l'Abbé des Fontaines rapporta, que Mgr. de Toulouſe l'avoit prié de dire à Mgrs. les Commiſſaires, pour les moyens du don du Roi, que M. Colbert le preſſoit de les aſſembler, & qu'il les prioit de prendre un jour pour cela; la Compagnie les a priés de ſe trouver dans la ſalle de l'Aſſemblée le 3 du mois prochain, à 3 heures après-midi, pour y travailler.

Le 1er. Mars 1666, Mgr. le Préſident rapporta, que S. M. lui avoit dit, qu'elle deſiroit que l'on ſongeât à parler de la ſubvention extraordinaire, que l'Aſſemblée avoit réſolu de lui faire; à quoi il avoit répondu qu'il y avoit difficulté, juſqu'à ce que les choſes fuſſent réglées avec les Commiſſaires.

3e viſi[...] Mrs. les C[...] ſaires du [...]

Le 19 Mars, la Compagnie ayant été avertie que Mrs. les Commiſſaires du Roi devoient venir ce matin, députa 10 Députés, tant du premier que du ſecond Ordre, pour aller au-devant d'eux, leſquels ayant appris par M. l'Abbé de Leſſeins, Agent, que meſdits Srs. les Commiſſaires étoient dans l'Egliſe, ſont allés les recevoir à la petite porte qui entre dans le Cloître; & les ayant conduits, ſelon l'ordre accoutumé, aux chaires qui leur étoient préparées, ils ont pris leurs places, après avoir ſalué la Compagnie; enſuite de quoi M. d'Aligre a dit:

Diſcour[...] d'Aligre.

MESSIEURS, nous n'aurions jamais cru être obligés de ſolliciter une troiſieme fois votre auguſte Aſſemblée,

pour obtenir le secours que nous avons demandé ci-devant, par le commandement de Sa Majesté, & qu'il a témoigné lui-même attendre de votre main, dans les occasions qu'il a rencontrées d'en parler à plusieurs illustres personnes de cette noble Compagnie.

Nous n'estimions point, MESSIEURS, qu'il pût se présenter autre sujet de rentrer en ce lieu, que pour vous donner des preuves de la gratitude de Sa Majesté, sur ce que vous auriez résolu pour assurer le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, & pour l'assister d'une somme considérable dans la nécessité pressante de l'Etat.

Cependant S. M. s'étonne, qu'après tant de mois écoulés, il n'y ait rien d'avancé pour son regard, & que depuis quelques jours seulement, vous ayez renouvellé le contrat concernant les rentes assignées sur le Clergé, avec toutes les clauses, conditions & formalités que vous avez desiré, sans que jusqu'à présent vous ayez délibéré pour arrêter la somme dont vous vous êtes engagés de l'aider, contre l'ancien ennemi du nom François, & de notre Religion Catholique.

Qui non content d'avoir, contre le droit des gens, pris une infinité de nos vaisseaux, dans les ports & côtes d'Angleterre, nous a, non-seulement le premier déclaré la guerre effective par tant d'actes d'hostilité, mais essayé chaque jour d'engager avec lui les plus puissants Princes de l'Europe.

Vous avez souhaité, MESSIEURS, que S. M. commençât à vous donner les graces que vous prétendiez de lui, auparavant que de délibérer sur la chose que les Princes souverains peuvent le plus légitimement demander; & au lieu que le Clergé de France, à l'exemple de ses Prédécesseurs, poussé de l'affection ordinaire de l'Eglise envers les Rois, devoit, sans tant de précautions, se confier à la générosité de Sa Majesté, & l'assister d'une somme très-considérable, proportionnée aux grandes richesses de son Corps, & à la puissance des ennemis qui arment contre lui.

Il faut que le Roi se surmonte lui-même, cede à son zele & à sa piété envers l'Eglise, & se laisse forcer au mérite & à l'estime singuliere qu'il fait de tant d'illustres personnes, qui remplissent aujourd'hui votre illustre Assemblée.

Ce sont ces motifs d'estime & de piété, qui ont porté Sa Majesté à se relâcher en votre faveur de beaucoup de choses, qui, par l'exemple & la conséquence, pourront lui préjudicier à l'avenir; cela fait qu'il passe aujourd'hui par-dessus toutes ces considérations, & nous a commandé de vous apporter les Déclarations & Arrêts que nous avons mis sur votre bureau, conformes à ce qui a été concerté avec Mrs. vos Députés; elles contiennent les graces qu'il vous accorde, en réglant si avantageusement vos privileges & votre jurisdiction, qu'avec vérité nous pouvons dire, que Sa Majesté vous décharge de quantité de droits, qui diminuent de beaucoup ses revenus, & vous remet, & à vos Officiers, une partie de sa jurisdiction ordinaire, par conséquent de son autorité, dont les Souverains sont & doivent être communément fort jaloux.

Déclarations & Arrêts mis sur le bureau.



Nous n'oserions vous dire, MESSIEURS, que ces graces vous convient d'accorder à S. M. le secours qu'elle vous demande, sachant bien que son intention n'est point qu'on croye que cette considération l'ait portée à vous gratifier. Mais sans appuyer plus fortement sur cette juste raison, nous ne laisserons pas de vous représenter les nécessités de l'Etat, la guerre où nous sommes engagés, les suites qu'elle peut avoir, & à vous prier de jetter les yeux sur le nombre des troupes que nos ennemis mettent sur pied, & la quantité de vaisseaux qu'ils arment dans leurs ports, pour, avec ces différentes forces, nous attaquer de tous côtés.

S. M. travaille, avec son admirable prévoyance, à détourner cet orage de ses frontieres, &, par la force de ses armes, le faire tomber sur les terres ennemies.

C'est à vous, MESSIEURS, à lui en faciliter les moyens: vous savez qu'il attend quatre millions de livres d'assistance de votre main; nous en avons assez expliqué les raisons dans notre premiere demande, & représenté les exemples en pareilles occasions; je ne les rebattrai pas davantage; vous connoissez aussi que votre prompte résolution est très-avantageuse à Sa Majesté: j'ajouterai même au Corps du Clergé, par la cessation des taxes extraordinaires, qui se levent pour les frais de l'Assemblée, qui consomment les Bénéficiers absents, dont nous ne doutons

point que vous ne ſoyez fort aiſes de les ſoulager, pour vous ſervir de ce fonds, pour accroître celui de votre don.

Enfin, MESSIEURS, S. M. nous a commandé expreſſément de vous dire, qu'elle deſire que vous délibériez inceſſamment, & au premier jour, ſur le ſecours qu'elle vous demande ; & après avoir accordé tout ce que vous avez ſouhaité, elle ne peut plus ſouffrir de formalités retardantes, ni aucune remiſe.

Le 22 Mars, Mrs. les Agents rapporterent que le Roi leur avoit donné charge hier, à Saint-Germain, de dire à la Compagnie, qu'il la prioit d'opiner le 24 prochain, ſur le don que ſes Commiſſaires lui avoient demandé de ſa part. Sur quoi la Compagnie demeura d'accord d'opiner le 24 ou le 26, pour le plus tard, ſur le don qu'elle veut faire à S. M.

Il fut réſolu de ne point entrer de relevée, pour donner lieu à Mrs. les Commiſſaires, pour les moyens du don du Roi, de s'aſſembler & travailler à leur commiſſion; leſquels ont été priés de ſe rendre pour cet effet dans la ſalle de l'Aſſemblée.

Le 23 Mars, de relevée, Mgr. le Préſident dit, que l'Aſſemblée ayant réſolu d'examiner les moyens du don du Roi, il étoit à propos que Mgrs. les Commiſſaires, pour leſdits moyens, fiſſent leur rapport à la Compagnie.

Rapport des Commiſſaires ſur les moyens du don.

Après quoi meſdits Sgrs. les Commiſſaires ayant pris le bureau, Mgr. l'Archev. de Bordeaux, Chef de ladite commiſſion, a dit, qu'ils s'étoient aſſemblés pluſieurs fois, pour faire recherche des moyens innocents pour former le don que l'Aſſemblée veut faire au Roi, & qu'il en avoit été propoſé quelques-uns, dont le premier étoit de taxer les Menſes des Religieux de Saint-Benoît, de la Congrégation de Saint-Maur & autres, à cauſe des biens qu'ils poſſedent, dont ils ne paient point de décimes; lequel moyen ayant été amplement diſcuté, la Compagnie y a trouvé de grandes difficultés.

Le 2[e] moyen regardoit la taxe que l'on pourroit faire ſur les Abbés qui ne ſont point Prêtres, duquel la Compagnie a jugé ne devoir ſe ſervir.

Le 3[e], l'aliénation des baux emphitéotiques, qui n'a pas paru non plus utile pour le Clergé.

Tontine propoſée.

Le 4[e] étoit propoſé par le Sr. Tontin, duquel les conditions ayant été lues, ce moyen a été quelque temps diſcuté; & ſur ce qu'il a été dit, que les Traitants faiſoient offre de payer, argent comptant, dans 18 mois, une ſomme conſidérable, dont ils donneroient bonne & ſuffiſante caution; M. l'Abbé de Valbelle, l'un deſdits Commiſſaires, a été prié de les avertir de ſe trouver demain, 24 Mars, aux Auguſtins, pour les entendre ſur leſdites offres.

Le 24 Mars, Mgrs. les Commiſſaires des moyens du don s'étant mis au bureau, Mgr. l'Archev. de Bordeaux a continué de rapporter les moyens dont ils avoient fait recherche pour la ſubvention extraordinaire du Roi, & a dit, qu'il en reſtoit un ſeul; à ſavoir, de faire une taxe ſur les Officiers des décimes, tant Provinciaux que Diocéſains, ſur lequel pluſieurs raiſonnements ont été faits, ſans y prendre aucune réſolution.

Enſuite de quoi l'affaire de la Tontine a été agitée, & les avis des Provinces recueillis, il a été réſolu de nommer des Commiſſaires pour l'examiner, & en faire rapport ſans retardation des affaires du Roi; & Mgrs. de Chartres, de Séez & de Caſtres, avec Mrs. de Fontaines, de Piancourt & de Valbelle, ont été priés de prendre cette peine.

Propoſition de Mgr. le Pr[éſident].

Le 26 Mars, Mgr. le Préſident dit, que la Compagnie avoit remis à aujourd'hui à délibérer ſur le ſecours extraordinaire que le Roi lui avoit fait demander; que c'étoit une affaire importante & d'une nature délicate, à cauſe qu'elle regarde le Roi & le Clergé; qu'à l'égard du Roi, on eſt obligé à bien des reconnoiſſances, pour la protection que S. M. donne à l'Egliſe, & que néanmoins il ne falloit pas traiter le Clergé comme tributaire, quoiqu'il y ait des occaſions & des circonſtances pour leſquelles on ne pût ſe diſpenſer d'employer le revenu Eccléſiaſtique au ſervice du Roi: c'eſt de quoi la Compagnie pouvoit faire état en cette occaſion, en fixant la ſomme qu'elle veut donner à S. M.

Réſoluti[on de] donner au [Roi] 2400000 l[ivres].

Après quoi M. l'Abbé de St. Pouenges, Promoteur, a dit, qu'il étoit à propos de conſidérer la néceſſité du Clergé, laquelle ſeroit mieux ſoulagée, ſi la Compagnie donnoit à S. M. un ſecours proportionné à ſa foibleſſe par une ſeule délibération. Sur quoi il a été réſolu,

résolu, tout d'une commune voix, par délibération des Provinces, de donner au Roi deux millions 400000 liv. aux moyens, termes & clauses qui seront arrêtés par la Compagnie, & que l'on fera office, afin que la recette s'en fasse par M. le Receveur-Général, & les autres Officiers du Clergé, aux conditions accoutumées.

Le 27 Mars, sur ce que Mgr. le Président dit, qu'il seroit à propos de députer vers le Roi, pour faire savoir à S. M. la délibération qui a été prise, de lui donner une subvention de 2400000 livres, Mgr. de Toulouse & autres Députés ci-devant nommés, ont été priés d'aller présentement à Versailles pour cet effet.

Le 29 Mars, Mgr. l'Arch. de Toulouse dit, qu'ils avoient été à Versailles, suivant l'ordre de la Compagnie, pour présenter au Roi le don de deux millions 400000 liv. qu'elle lui a offert; & qu'ayant prié S. M. de remarquer que nous n'avions point d'exemples dans nos registres jusqu'à cette heure, que le don du Roi ait été fait en une seule délibération, & tout d'une voix, S. M. pouvoit juger delà quel étoit le respect, le zele & l'affection du Clergé de France, pour sa sacrée personne, & que nous avions été bien-aises de donner un exemple, ayant l'honneur d'être le premier Corps de l'Etat, à tous les autres Corps, de la maniere qu'ils doivent recevoir les ordres & volontés de S. M.

Que le Roi ayant accepté très-gracieusement l'offre de la Compagnie, avoit répondu, qu'il savoit bien qu'il y avoit peu d'exemples d'un procédé si honnête que celui du Clergé, qu'il lui en savoit bon gré, & qu'il lui témoigneroit son affection en toutes les rencontres.

Mgrs. les Commissaires, pour les moyens du don du Roi, furent priés de s'assembler de relevée, pour travailler à leur commission.

[...]ort des [...]ssaires des [...]s pour faire

Le 31 Mars, Mgr. l'Archev. de Bordeaux, Président & Chef de la commission des moyens pour la subvention extraordinaire du Roi, dit, que lui & Mgrs. les autres Commissaires, s'étoient assemblés de nouveau, & avoient examiné divers moyens, sur lesquels la Compagnie s'est entretenue quelque temps; & sur ce qui a été dit, que les Officiers des décimes demandoient audience à la Compagnie, elle a résolu de les entendre un autre jour.

Ledit jour, de relevée, Mgr. l'Archev. de Bordeaux continua de rapporter les moyens que lui & Mgrs. les autres Commissaires avoient examinés; après la discussion desquels, la Compagnie voulant délibérer, elle a cru qu'elle devoit auparavant donner aux Officiers des décimes, l'audience qu'ils avoient demandée, & elle remit à en délibérer jusqu'au 2 Avril, auquel jour elle résolut de les entendre.

Requête des Officiers des décimes.

Le 2 Avril, M. l'Abbé de Saint-Pouenges dit, que les Officiers des décimes étoient au Cloître, qui souhaitoient d'avoir l'audience que la Compagnie leur avoit fait espérer; laquelle ayant ordonné de les faire entrer, ils se sont mis derriere le bureau, où s'étant tenus debout & découverts, le Sr. le Roux, l'un d'iceux, qui portoit la parole, a supplié la Compagnie de deux choses: 1°. de leur procurer une Déclaration qui déroge à l'Edit de l'année derniere, vérifié au Parlement, par lequel les Officiers des décimes sont déclarés sujets à la taxe de la Chambre de Justice: 2°. de vouloir les considérer sur la taxe que l'Assemblée voudroit peut-être faire sur eux, pour faire partie des 2400000 livres dont elle a fait don au Roi, & a promis qu'ils s'assembleroient aujourd'hui, pour voir qu'elle offre ils pouvoient faire à la Compagnie en cette occasion, de laquelle ils rendroient réponse demain matin.

Le 3 Avril, Mgr. le Président dit, que les Officiers des décimes ne l'ayant pas rencontré chez lui ce matin, y avoient laissé un mémoire, contenant les offres qu'ils font à la Compagnie, pour la part qu'elle leur veut faire porter de l'imposition des 2400000 livres qu'elle a accordées au Roi; la lecture duquel l'Assemblée ayant entendue, ils se feroit mu plusieurs difficultés, pour l'examen desquelles la Compagnie a prié Mgr. l'Archev. de Sens & 11 autres Députés de s'assembler demain chez mondit Sgr. l'Archev. de Sens, & d'en faire, le 5 au matin, le rapport.

Commissaires nommés pour examiner leurs offres.

Leur rapport.

Le 5 Avril, Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner les offres faites par les Officiers du Clergé, ont pris le bureau, & Mgr. l'Archev. d'Arles, l'un d'iceux, a dit, qu'après avoir très-exactement examiné les offres faites par les susdits Officiers, pour la part que l'Assemblée leur veut faire porter des 2400000 livres accordées à Sa Majesté, il croyoit qu'elles pouvoient tou-

tes facilement se résoudre, si la Compagnie ordonnoit que l'imposition fût faite sur lesdits Officiers, tant sur ceux qui ont racheté, que ceux qui n'ont point racheté, sur le pied qu'ils ont été imposés par les dernieres Assemblées, à condition toutefois que le reste de l'imposition du don du Roi soit fait sur le pied de Mantes, rectifié par l'Assemblée de 1645.

Sur quoi la Compagnie, après avoir entendu & examiné très-soigneusement le rapport de mesdits Sgrs. les Commissaires, délibération prise par Provinces, a résolu d'imposer 500000 livres sur les Officiers, en supplément de finance, sur le pied de leurs gages, à condition que le reste de toutes les impositions de cette Assemblée, de quelque nature qu'elles puissent être, seront faites sur le pied de Mantes, rectifié en 1645.

Résolution d'imposer 500000 liv. sur lesdits Officiers.

Département du don.

Le 8 Avril, M. l'Abbé de Guemadeuc dit, que M. Colbert l'avoit chargé d'avertir l'Assemblée, que S. M. desiroit qu'on travaillât incessamment au département du don qu'elle lui a accordé.

Le 9 Avril, Mgr. le Président dit, que la Compagnie ayant fixé le don qu'elle a accordé au Roi, il ne restoit plus qu'à nommer des Commissaires pour en faire le département. Sur quoi les Provinces s'étant assemblées, celle d'Arles a nommé Mgr. l'Arch. d'Arles; celle d'Auch, Mgr. l'Archev. d'Auch; celle de Toulouse, Mgr. l'Archev. de Toulouse, &c.

Le 29 Avril, d'autant qu'il restoit beaucoup d'affaires après les discours d'adieu, même la signature des départements, il a été ordonné que Mgrs. les Commissaires y travailleroient les 3 jours suivants, pour rapporter Lundi, 3 Mai, à la Compagnie ce qu'ils auront fait.

Le 10 Mai, il fut résolu d'employer tout le lendemain pour travailler à mettre en état les départements de l'imposition des 2150000 liv. faite sur les Bénéficiers du Royaume, & de la taxe des 500000 liv. sur les Officiers des décimes.

Le 13 Mai, les Commissaires des départements les ont mis sur le bureau, & ils ont été signés par tous Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre.

Taxe des Pensionnaires.

Le 12 Avril, ayant été question dans la conférence tenue avec M. Colbert, des pensions, il répondit, qu'il n'y avoit rien à faire sur les pensions, que pour les taxer à la 5e ou 6e partie du revenu pour le don du Roi.

Le 14 Avril, de relevée, ayant été proposé d'opiner quelle portion on taxeroit sur les pensionnaires, il fut arrêté d'imposer le quart à la décharge des Titulaires. Le 16, la Compagnie consentit qu'ils ne fussent imposés qu'au 5e.

Contrat

Le 10 Avril, M. l'Abbé de Guemadeuc fit lecture d'un billet que M. Colbert lui avoit écrit, par lequel il mande que le Roi desiroit de passer le contrat avec le Clergé pour le don, le 12 prochain. Il fut chargé de faire réponse à M. Colbert, que les affaires de la Compagnie étoient en tel état, qu'elle ne pouvoit passer le 12, le contrat du don du Roi.

Le 12 Avril, M. l'Abbé de Lesseins rapporta, que M. Colbert l'avoit envoyé querir, & lui avoit dit, que l'intention du Roi étoit, que la Compagnie passât aujourd'hui avec Sa Majesté, le contrat du don, & que lui ayant représenté l'impossibilité qu'il y avoit que ce fût aujourd'hui, à cause de l'état où sont les affaires, il lui avoit reparti, qu'il falloit donc que ce fût dans 2 ou 3 jours.

Après quoi il fut résolu, que Mgrs. les Commissaires du contrat se rendroient, de relevée, à la salle de l'Assemblée, pour travailler au contrat du don.

Le 13 Avril, de relevée, Mrs. les Agents rapporterent, que M. Colbert leur avoit écrit, par ordre du Roi, que S. M. enverra demain ses Commissaires, pour passer le contrat du don avec l'Assemblée, le matin ou l'après-dînée. Sur quoi la Compagnie ayant reçu les ordres du Roi avec respect, a ordonné aux Srs. Agents de répondre à M. Colbert, que depuis avoir appris l'intention de Sa Majesté, elle a travaillé soir & matin à mettre les choses en état de passer ledit contrat, & qu'elle s'assemblera même demain matin à une heure extraordinaire, pour continuer d'y travailler, & pour faire partir ses Députés aussi promptement qu'il se pourra, lesquels auront charge de rendre compte au Roi, de l'état des choses, pour recevoir ses ordres.

Le 14 Avril, M. l'Abbé de Lesseins rapporta, que son Confrere & lui, avoient fait hier au soir à M. Colbert, la réponse que la Compagnie leur avoit ordonné, & qu'il vient de recevoir pré-

sentement une autre de ses lettres, dont ayant fait lecture, il s'est trouvé qu'il lui mande, de la part du Roi, de dire à l'Assemblée, que S. M. desire qu'elle se trouve demain matin chez M. le Chancelier, pour passer le contrat du don, & que mondit Sr. Colbert doit arriver ce soir en cette ville pour cet effet.

Mgr. de Toulouse & autres furent priés de partir pour Versailles, & d'assurer Sa Majesté que la Compagnie passera le contrat du don demain après-dîné.

Le 14, de relevée, la Compagnie résolut de passer le contrat du don le 16 au matin.

Le 15 Avril, partie de la séance fut employée à la lecture du projet du contrat qu'il falloit passer le lendemain, sur lequel quelques difficultés ayant été agitées, on a remis d'en délibérer à la séance de relevée.

Ledit jour, de relevée, la Compagnie résolut de se trouver le lendemain à huit heures & demie du matin, dans la salle de l'Assemblée, pour se rendre à 9 heures précises chez M. le Chancelier, afin d'y passer le contrat du don.

[...]ultés pro[...] par M.

Le 16 Avril, M. l'Abbé de Guemadeuc rapporta, que M. Colbert l'avoit envoyé querir, & l'avoit chargé de dire à la Compagnie, qu'il avoit vu le projet du contrat du don, & qu'il y avoit remarqué deux choses, desquelles le Roi ne pourroit pas aisément convenir. Que la premiere étoit les termes auxquels l'Assemblée veut faire l'imposition des 2400000 livres, lesquels se trouvent au nombre de 4, au-lieu que le Roi a prétendu que ladite somme doit être imposée en 3; & la seconde étoit la taxe du quart sur les pensions, le Roi n'entendant pas qu'elles soient taxées plus haut que de la 5[e] partie. Sur quoi l'Assemblée, par délibération des Provinces, a chargé ledit Sr. Agent de répondre à mondit Sr. Colbert, que l'imposition sur les Bénéficiers étant plus forte qu'elle n'a jamais été, il seroit impossible qu'ils payassent leurs taxes en trois termes, & qu'elle le prie de trouver bon que ce soit en 4, comme porte le projet; & qu'au regard des pensions, l'Assemblée consent qu'elles soient imposées pour la 5[e] partie seulement.

[...]ture du

Après quoi la Compagnie est allée chez M. le Chancelier, où ayant été reçue suivant la coutume, elle est entrée dans la salle où étoit M. le Chancelier & le Conseil, comme aussi la chaire du Roi au bout de la table; & ayant oui la lecture du contrat du don, faite par Sainfray, Notaire, mondit Sr. le Chancelier & Mrs. du Conseil, & tous Mgrs. les Prélats, avec Mrs. du second Ordre, l'ont signé en la maniere accoutumée.

§. XI. *Affaire des Huguenots.*

Arrêt de Toulouse, qui défend aux Huguenots d'exercer des Offices de Judicature.

Le 15 Juin, Mgr. d'Usez représenta, que le Parlement de Toulouse ayant donné un Arrêt, portant, que les Sgrs. de la prétendue Religion réformée ne pourront mettre dans leurs terres que des Juges Catholiques, avec défenses à tous autres d'y exercer des Offices de judicature; le Syndic des Religionnaires s'en est plaint au Conseil, où, sur sa Requête, est intervenu un Arrêt interlocutoire, qui ordonne que le Procureur-Général enverra les motifs dudit Arrêt, lesquels y ayant été portés, il s'agit maintenant de faire subsister l'Arrêt dudit Parlement. Qu'il seroit important qu'il plût à la Compagnie de faire recommander cette affaire à M. le Chancelier, par quelqu'un de Mgrs. les Prélats; ce qui ayant été trouvé raisonnable, Mgr. d'Usez a été prié lui-même de demander à M. le Chancelier surséance de toutes les affaires concernant la prétendue Religion réformée, & particuliérement de celle-ci, en attendant que la Compagnie soit en état de faire une députation en forme, pour le solliciter sur ces affaires, & tâcher d'en avoir un succès favorable.

Le 22 Juin, Mgr. l'Ev. d'Usez dit, qu'il avoit été chez M. le Chancelier, pour lui demander l'Arrêt de surséance dont la Compagnie avoit besoin; & que ne l'ayant pas trouvé à Paris, il avoit été obligé d'exposer le sujet de sa commission à M. de la Fosse, Conseiller d'État, lequel s'étoit chargé de lui en parler à son retour, & avoit témoigné beaucoup de joie d'avoir cette occasion de rendre service à l'Assemblée, à laquelle il ne manqueroit pas de faire savoir la réponse de M. le Chancelier.

Affaire du Sr. de Craville de la Rel. prét. réf.

Le 25 Juin, M. l'Abbé de St. Pouenges dit, que le Sr. de Craville Mainfant Gentilhomme du pays de Caux, ayant commis plusieurs irrévérences contre le Saint-Sacrement de l'Autel, auroit été poursuivi criminellement au Bail-

liage de Caux, Siege de Cany, par le Sr. Curé de la Paluel, auquel s'étoit joint le Sr. des Isles, Lecteur Ecclésiastique du Roi, & nommé par le Clergé pour les controverses; mais que n'ayant pu obtenir justice, à cause du crédit & des biens que ledit de Craville a dans la Province, il auroit été obligé de communiquer cette affaire à Mrs. les Agents, qui ont porté ensuite ses plaintes à Sa Majesté, qui auroit ordonné à M. le Tellier, d'expédier une Lettre de cachet, adressante au Bailli dudit Caux, avec ordre d'envoyer les informations au Conseil, & défenses au Rapporteur de passer outre; ce qui ayant été exécuté, & les informations remises à M. le Tellier, lequel étoit prêt de faire rapport au Roi de cette affaire; qu'il supplioit la Compagnie de lui donner sa protection auprès de mondit Sr. le Tellier, pour faire retenir cette affaire au Conseil, ou du moins la renvoyer pardevant le Lieutenant-Général dudit Caux. Sur quoi Mgr. l'Archev. de Rouen, dans le Diocese duquel ces désordres sont arrivés, ayant pris la parole, a dit, qu'il joignoit ses prieres à la requisition de M. le Promoteur, auquel la Compagnie a ordonné de voir M. le Tellier, pour le prier de surseoir le rapport de cette affaire, jusqu'à ce que l'Assemblée ait salué le Roi.

Le 30 Juin, M. l'Abbé de St. Pouenges rapporta, qu'il s'étoit acquitté de l'ordre que la Compagnie lui avoit donné de voir M. le Tellier, sur l'affaire du Sr. de Craville, Gentilhomme de la prétendue Religion réformée, & qu'il a trouvé, qu'ayant été rapportée en présence du Roi, S. M. en avoit renvoyé la connoissance pardevant le Lieutenant-Général de Caux, & par appel au Parlement.

Commissaires nommés pour les affaires de la Rel.

Le 8 Juillet, Mgr. le Président dit, que la Compagnie ayant trouvé bon de remettre à ce jour à donner des commissions pour les affaires du Clergé, il avoit nommé pour la Religion, Mgrs. d'Usez, de Mende, de Castres, de Mirepoix, de Mâcon, avec Mrs. les Abbés d'Hoquincourt, de Suze, de Ligni, Fiot & des Fontaines.

Audience accordée à un Député de Béarn pour les affaires de la Religion.

Le 9 Juillet, Mgr. l'Archevêq. de Sens dit, que le Pere Hilaire Barnabite, député de Mgrs. les Evêq. & du Clergé de Béarn, pour la poursuite des affaires de la Religion, étoit venu le trouver hier, & lui avoit dit plusieurs choses qui concernoient sa commission, de laquelle il jugeoit ne devoir pas parler à la Compagnie, pour ne pas prévenir ce que ce Religieux a intention de lui dire, dans l'audience qu'il l'a prié de demander pour lui. M. de Montigni, Promoteur, ayant eu ordre ensuite de le faire entrer, il s'est assis sur une chaire sans bras, qui étoit devant le bureau, au-dessus des Promoteurs, & a dit, qu'ayant eu l'honneur d'avoir été député par Mgrs. les Evêq. & par le Clergé de Béarn, pour s'opposer, en leur nom, à ce qu'ensuite d'un Arrêt obtenu par ceux de la prétendue Religion réformée dudit pays, sur leur Requête, contenant les plaintes qu'ils faisoient de quelques Arrêts donnés par le Parlement de Pau, avec la demande d'une Chambre mi-partie, il ne fût rien ordonné au Conseil contre les intérêts de la Religion Catholique, & qu'il avoit aussi été chargé de demander, qu'attendu que l'Edit de Nantes n'avoit jamais été reçu dans ladite Province, il plût à S. M. ordonner que les Temples de la prétendue Religion réformée, qui y sont maintenant, fussent démolis, ou pour le moins, qu'ils fussent réduits au nombre de deux comme au pays de Gex. A quoi il a ajouté les raisons que mesdits Sgrs. les Prélats & leur Clergé ont, pour appuyer leur prétention, & a fait voir qu'elle est mieux fondée, que n'a pas été celle de Gex, en ayant apporté la différence, particuliérement en ce que les habitants de la prétendue Religion réformée de Béarn, n'avoient jamais voulu recevoir l'Edit de Nantes, & que le Roi n'étoit engagé par aucune loi, ni promesse de ses prédécesseurs, à tolérer l'exercice de la prétendue Religion réformée dans ledit Pays, au-lieu que ceux de Gex avoient reçu ledit Edit, & avoient vêcu longtemps sous cette loi. Il a représenté encore l'état auquel est cette affaire. Que le Roi ayant ci-devant révoqué, à la diligence de Mrs. les anciens Agents, une commission donnée à un Officier Catholique, & à un Gentilhomme Adjoint, de la prétendue Religion réformée, pour juger les contestations de la Religion dans le Pays de Béarn, il avoit depuis cela commis M. Pellot, Intendant, sans Adjoint, pour faire des informations du nombre des Temples qui y sont, & de l'état des choses qui concernent la Religion; lesquelles informations, avec l'avis de mondit Sr. Pellot, auroient été mises entre les

mains de M. Poncet, Me des Requêtes, par ordre du Roi, afin qu'il lui en fît le rapport. Que néanmoins M. de Ruvigni, & les Députés de la prétendue Religion réformée dudit Pays, tâchoient d'avoir un nouveau Rapporteur. Que la pluralité des Rapporteurs pouvoit faire que les choses n'auroient peut-être pas un succès si favorable, que si ledit Sieur Poncet, nommé par le propre mouvement du Roi, en faisoit lui seul le rapport. C'est pour quoi ledit Pere Hilaire supplioit l'Assemblée de vouloir entreprendre une cause si importante & si juste; l'appuyer de son autorité auprès du Roi; la suppliant à cet effet de députer quelques-uns de Mgrs. les Prélats, pour solliciter, de sa part, S. M., à ce que M. Poncet demeure seul Rapporteur de cette affaire, & demander au Roi, qu'il lui plaise que le rapport en soit fait en sa présence; ensuite ledit Pere Hilaire a présenté à la Compagnie une Lettre de la part de Mgrs. les Ev. de Lescar & d'Oléron, de laquelle lecture ayant été faite, il s'est retiré. Après quoi la Compagnie a employé une partie de la séance, pour examiner les moyens les plus propres qu'elle pourroit trouver, pour faire réussir les affaires qui regardent le bien & l'avantage de la Religion Catholique; & ayant discuté l'affaire proposée par ledit Député de Béarn, l'Assemblée, délibération prise par Provinces, a résolu que les mémoires, & autres pieces rapportées par lui, seront remises entre les mains de Mgrs. les Commissaires de la Religion, lesquels sont priés cependant de parler à M. le Chancelier, de la part de la Compagnie, & de le prier de ne point commettre, pour le rapport de cette affaire, autre personne que M. Poncet; & en cas qu'il en fasse difficulté, supplier le Roi de le lui ordonner, & aussi de vouloir souffrir que le rapport s'en fasse à sa propre personne, en lui faisant observer qu'il est important de ne rien ordonner, qui puisse causer aucun établissement à l'Edit de Nantes dans le Pays: elle a aussi arrêté, qu'il sera écrit une Lettre à Mgrs. les Ev. de Lescar & d'Oléron, & mesdits Sgrs. les Commissaires ont été priés de de la faire.

[...]ération [...]emblée.

[...]ration con[tre les] Relaps.

Le 13 Juillet, M. de Montigni représenta, que la nouvelle Déclaration, par laquelle le Roi ordonne de certaines peines contre les relaps, est entre les mains de M. le Tellier; que la peine du bannissement à perpétuité hors du Royaume, y est bien contenue; mais que le Roi avoit fait espérer d'y ajouter celle de la confiscation des biens. C'est pourquoi il seroit à propos de l'y faire insérer si l'on pouvoit. Sur quoi Mgr. de Valence ayant pris la parole, a dit, que le Parlement de Grenoble ne vouloit point condamner les relaps, s'ils n'étoit prouvé qu'ils eussent communié dans l'Eglise, & qu'ils eussent fait la Cêne au Prêche; ce qui est de très-difficile preuve: & Mgr. de Luçon a aussi apporté des exemples, pour faire voir que ceux de la prétendue Religion réformée tâchoient, par leurs artifices, de couvrir le crime de relaps, & en empêcher les preuves, demandant des expédients pour remédier à ces désordres; lesquelles propositions & difficultés ont été renvoyées à Mgrs. les Commissaires de la Religion, pour les examiner.

Le 20 Juillet, Mgr. d'Usez fit lecture d'une Lettre, que la Compagnie, l'avoit prié d'écrire à Mgrs. les Evêq. de Lescar & d'Oléron. Mgr. le Président a été prié de la signer, & Mrs. les Agents chargés de l'envoyer.

Le 28 Juillet, Mgr. l'Ev. d'Usez dit, que la Compagnie leur ayant fait l'honneur de les nommer pour Commissaires de toutes les affaires de la Religion, ils s'étoient assemblés plusieurs fois, pour concerter entr'eux ce qu'ils avoient à faire pour travailler avec succès & diligence à cette commission. Qu'après avoir averti les Provinces d'envoyer incessamment les mémoires & les Procès-verbaux des entreprises faites par ceux de la prétendue Religion réformée, afin d'en demander au Roi la réparation, & les moyens de les arrêter à l'avenir, ils n'en avoient reçu aucun, faute de quoi ils ne pouvoient pas travailler, comme ils avoient résolu entr'eux, à dresser un cahier dans lequel ils croyoient être obligés de faire distinction des articles généraux, qui regardent tous les Dioceses infectés d'hérésie, d'avec les articles dans lesquels il ne s'agit que des infractions particulieres.

Rapport des Sgrs. Commiss.

Que lorsqu'ils auront reçu de plus grands éclaircissements sur les plaintes des Dioceses, l'on pourra dresser le cahier, & le présenter à la Compagnie, laquelle ayant pris soin de l'examiner, pourra le présenter à Sa Majesté, pour être sous son bon plaisir, répondu pendant la tenue de l'As-

semblé, afin qu'elle puisse avoir la consolation de voir quelque succès favorable de ses soins & de ses travaux dans la plus importante de toutes les affaires.

Mais comme le temps pressoit, & les moments étant précieux, qu'il étoit nécessaire, en attendant que le cahier fût dressé & répondu, que la Compagnie donnât ses soins & son intervention pour faire expédier plusieurs affaires de la derniere conséquence pour l'Eglise, lesquelles étoient prêtes à juger depuis long-temps, & dont le retardement causoit un notable préjudice à la Religion Catholique, & donnoit de grands avantages à ses ennemis.

Qu'on pouvoit dire avec vérité, qu'entre toutes les affaires de conséquence, celles du Béarn, du Poitou, & des partages de Languedoc & de Dauphiné, tenoient le premier rang, & qu'il étoit d'autant plus à souhaiter qu'on les décidât les premieres. Qu'il étoit certain que rien n'en pouvoit plus retarder le jugement, si Sa Majesté avoit la bonté d'en faire donner l'ordre précis à M. le Chancelier & à M. Poncet, qui est chargé d'en faire le rapport, les parties ayant remis pardevers lui tout ce qu'elles avoient à produire.

C'est pourquoi Mgrs. les Commissaires supplioient la Compagnie de trouver bon qu'ils en parlassent de sa part à Mrs. les Ministres, pour les prier de faire entendre à Sa Majesté, de quelle importance il est que ces affaires soient expédiées dans l'intention sincere qu'a toujours eu l'Assemblée de finir promptement; mais que ne le pouvant faire avec honneur, sans au préalable avoir traité à fonds des affaires de la Religion, il seroit expédient qu'il plût à S. M. de faire connoître à M. le Chancelier, qu'elle desire, que préférablement à toutes autres affaires, il donne un Conseil toutes les semaines, pour juger les affaires de Béarn, de Poitou, & les autres qui seront en état, & d'ordonner à M. Poncet, qui est chargé des affaires de Béarn & des partages de Languedoc, d'en faire incessamment le rapport.

Remontrances résolues.

La Compagnie, après avoir soigneusement examiné la proposition faite par Mgrs. les Commissaires, & approuvé leur projet, a résolu d'aller en Corps vers le Roi, pour le remercier de la protection que S. M. a eu la bonté d'accorder à l'Eglise, dans toutes les affaires qui regardoient la Religion, & la supplier de vouloir la lui continuer à l'avenir, & Mgr. l'Ev. d'Usez a été prié de porter la parole.

Arrêts ... bles obte[nus par] ceux de la ...

Le 31 Juillet, Mgr. l'Ev. d'Usez représenta, que ceux de la prétendue Religion réformée avoient obtenu par surprise deux Arrêts du Conseil le 24 Avril dernier.

Le premier, qui permet aux Ministres de demeurer dans les villes où il n'y a nul exercice de leur prétendue Religion.

Le 2[e], par lequel il est défendu à toutes personnes d'enlever les enfants de ceux de la prétendue Religion réformée, & de les induire à changer de Religion; savoir, les mâles avant l'âge de 14 ans, & les filles avant celui de 12 ans. Que le premier étant contraire à plusieurs Arrêts, même du Conseil d'en-haut, qui défendent aux Ministres de faire leur résidence ailleurs que dans les lieux où il y a des Prêches établis; & le second étant tout-à-fait injurieux à l'Eglise & à la Religion, puisqu'il ôte à ses Ministres la liberté & le moyen de s'acquitter d'une des plus importantes de leurs obligations, qui est celle de travailler incessamment à la conversion de ceux qui sont séparés de l'Eglise, sans faire aucune distinction des âges ni des personnes, il étoit du devoir & du zele de la Compagnie de ne pas souffrir que l'on se serve contre elle, & au préjudice de la Religion, de réglements qui sont contraires à ceux qu'elle a fait si saintement établir, pour empêcher le progrès de l'hérésie, & de poursuivre incessamment la cassation de ces deux Arrêts.

Cassatio[n] mandée d[es] Arrêts.

Mgrs. les Evêq. d'Amiens & de Valence ayant fait ensuite de pareilles plaintes, & de ce que les Ministres de la prétendue Religion réformée, qui demeurent dans Abbeville, n'avoient pas voulu déférer à l'Arrêt du Conseil, ni à l'Ordonnance de M. Courtin, M[e] des Requêtes, & Intendant de Justice, la Compagnie a prié Mgrs. les Commissaires, pour les affaires de la Religion, de vouloir examiner les deux Arrêts obtenus par surprise, le 24 Avril dernier, & d'en poursuivre incessamment la cassation. Ils ont aussi été priés de retenir le Sr. Bernard, duquel l'Assemblée estime qu'ils pourront recevoir quelques lumieres dans les affaires de leur commission.

…es inter-…tre les …ires du …les af-…eligion.

Le 5 Août, Mgr. de Valence dit, que Mrs. les Commissaires établis par S. M., pour connoître & juger des infractions qui ont été faites à l'Edit de Nantes, avoient donné depuis 6 mois leur jugement sur toutes les plaintes, qui avoient été faites par les Syndics des Dioceses de Valence & de Die; & parce que par lesdits jugements, il y avoit eu plusieurs partages, dont chacun des Commissaires de S. M. devoit envoyer les motifs au Conseil du Roi, pour, iceux vus, y être fait droit, il a avis que, de la part de M. de Champigni, Intendant & Commissaire député pour les Catholiques, les motifs sont en état d'être envoyés; mais que le Commissaire député pour ceux de la prétendue Religion réformée, refuse de donner les siens, jugeant que comme ils ne sont appuyés d'aucune justice, il ne peut éviter que ceux de ladite prétendue Religion réformée ne soient condamnés; & d'autant que ce retardement est injuste & préjudiciable aux intérêts de la Religion, il seroit à propos d'obtenir une Lettre du Roi, par laquelle il fût ordonné au Commissaire député pour les affaires de la prétendue Religion réformée, d'envoyer dans 15 jours ses motifs, autrement qu'il sera fait droit sur les partages intervenus, conformément aux motifs envoyés par le Commissaire Catholique. Sur quoi l'affaire ayant été jugée importante, Mgr. le Président s'est chargé d'en parler à S. M., & de solliciter un ordre conformément à ce qui avoit été proposé.

Le 8 Août, Mgr. de Luçon dit, qu'avant que de partir de son Diocese, il avoit poursuivi pardevant Mrs. les Commissaires, nommés par le Roi, pour juger les contestations sur l'Edit de Nantes, les jugements de plusieurs questions importantes à la Religion, sur lesquels y ayant eu divers partages, ils avoient été portés au Conseil du Roi pour les vuider. Qu'il y avoit fait ces jours passés ses sollicitatipns, pour tâcher de faire rendre justice à la Religion Catholique dans son Diocese; ensuite de quoi il avoit été donné un Arrêt le 5 de ce mois, duquel il croyoit que la Compagnie seroit bien-aise d'entendre la lecture, laquelle ayant été faite, elle a appris le succès favorable qu'avoient eu ces affaires, ledit Arrêt ordonnant la démolition de plusieurs Temples dans l'étendue dudit Diocese, lequel étoit dû aux soins & diligences de mondit Sgr., dont il a été remercié, & Mrs. les Agents ont eu ordre de le faire imprimer.

Mgr. l'Ev. d'Usez a dit, que pour satisfaire aux ordres de la Compagnie, lui & Mgr. de Mende avoient vu Mrs. le Tellier & Colbert, & les avoient priés, de sa part, de faire ensorte que M. le Chancelier donnât un Conseil chaque semaine, pour juger les partages survenus dans les Provinces de Languedoc & de Dauphiné, sur les affaires de la Religion, lesquels sont en grand nombre, & tous prêts à rapporter; ou bien que si les affaires de la Chambre de Justice l'occupoient si fort, il les fît à tout le moins rapporter pardevant des Commissaires, comme il a accoutumé pour les affaires du Conseil. A quoi mondit Sgr. a ajouté, qu'ayant vu depuis M. Colbert, il les avoit assurés que M. le Tellier & lui avoient parlé au Roi, & que S. M. avoit résolu de terminer ces affaires-là, qu'il feroit peut-être rapporter en sa présence, & qu'ils se rendissent le Dimanche suivant à Saint-Germain, où M. le Chancelier devoit se trouver.

Mgr. d'Usez a ajouté, que l'on avoit ôté de la Déclaration, qui avoit été résolue contre les Relaps & contre les Apostats, la peine de confiscation de biens, y ayant seulement laissé celle du bannissement, pour raison de quoi deux Parlements avoient refusé de la vérifier. Que s'il n'y avoit point d'autre peine que celle du bannissement, les Apostats ne seroient pas beaucoup punis, parce qu'ils en seroient quittes en se retirant à Geneve. Sur quoi la Compagnie a prié Mgrs. les Commissaires de la Religion, de supplier le Roi de faire ajouter la confiscation de biens à ladite Déclaration, & même quelqu'autre peine inflictive, au moins contre les Apostats.

Mgr. de Valence a dit, qu'à l'égard de ce qui avoit été déja proposé d'obliger l'Adjoint de M. de Champigni, d'envoyer les motifs des partages qui étoient intervenus entr'eux, il seroit nécessaire de déterminer le temps dans lequel ils pourroient être jugés sur les motifs de mondit Sr. de Champigni. La Compagnie a prié mesdits Sgrs. les Commissaires de la Religion, de demander au Roi, un Arrêt, par lequel il soit ordonné audit Adjoint d'envoyer ses motifs dans un terme préfix, après lequel les partages seront

jugés ſur les motifs du Commiſſaire Catholique.

Et ſur ce que Mgr. de Valence a ajouté, qu'un Gentilhomme de Dauphiné, de la prétendue Religion réformée, faiſoit fortifier une de ſes maiſons; meſdits Sgrs. les Commiſſaires ont été priés de ſupplier le Roi de permettre qu'il en ſoit informé.

Mgr. l'Ev. de Chartres a dit, que meſdits Sgrs. les Commiſſaires prenant le ſoin de parler au Roi de pluſieurs affaires qui regardent la Religion, pourroient auſſi ſupplier S. M. d'ordonner à Mrs. les Commiſſaires du Roi, pour l'exécution de l'Edit de Nantes, qui ſont dans les Généralités de Paris & d'Orléans, de travailler inceſſamment à faire les procédures, & juger les conteſtations qui ſont ſur ce ſujet dans leſdites Généralités; de quoi la Compagnie les a auſſi priés.

Mgr. de Glandeve a ſupplié la Compagnie de lui donner ſon avis, & d'apporter quelque remede au déſordre qui arrive à pluſieurs Catholiques de ſon Dioceſe, leſquels, pour éviter la Juriſdiction du Parlement de Provence, à l'égard des procès civils, & pour être renvoyés à la Chambre de l'Edit de Grenoble, ne font pas de difficulté de ſe pervertir; & après le jugement de leurs cauſes, ils reviennent à la Religion Catholique; & ſur ce, Mgr. d'Uſez a dit, que le cahier des Etats de Languedoc étoit chargé de la ſupplication que les Communautés Catholiques de ladite Province, faiſoient au Roi de leur défendre de ſe pervertir. Sur quoi la Compagnie a prié Mgr. d'Uſez de faire un article dans la remontrance qu'il doit faire au Roi, de la ſupplication que l'Aſſemblée fait à Sa Majeſté, de donner une Déclaration, par laquelle il ſoit défendu à ſes Sujets Catholiques de changer de Religion, ſous telles peines qu'il lui plaira.

Le reſte de la ſéance a été employée à pluſieurs ouvertures, qui ont été faites pour les avantages de la Religion.

Remontrance au Roi par Mgr. d'Uſez.

Le 11 Août, Mgr. l'Ev. d'Uſez dit, que s'étant rendu Dimanche dernier, 9 de ce mois, à Saint-Germain avec Mgr. l'Ev. de Caſtres, & Mrs. les Abbés de Suze & de Chambonas, pour parler à Mrs. les Miniſtres des affaires de la Religion, & ayant ſu d'eux qu'il falloit qu'ils en parlaſſent au Roi, ils eurent audience de S. M. ſur les trois heures après-midi, dans laquelle ils lui repréſenterent, que la Compagnie, qui deſiroit paſſionnément finir promptement, ne le pouvoit faire néanmoins avec honneur, qu'après avoir traité de ſes plus importantes affaires, & particuliérement de celles qui regardoient la Religion. Que par ces conſidérations, l'Aſſemblée les avoit chargés de ſupplier très-humblement S. M. de lui continuer ſa protection, & de faire juger promptement, & à l'avantage de l'Egliſe, les affaires de Béarn, les partages de Languedoc, & les autres qui étoient en état, deſquelles M. Poncet, ci-devant Me des Requêtes, étoit chargé depuis long-temps; que pour cela, il étoit néceſſaire qu'il plût à S. M. de faire connoître à M. le Chancelier, qu'elle deſire qu'il donne deux Conſeils toutes les ſemaines, pour le jugement des inſtances de partages.

Qu'ils avoient auſſi repréſenté à Sa Majeſté, que Mrs. les Commiſſaires nommés pour l'exécution des Edits en Dauphiné, ayant travaillé à leur commiſſion, il étoit intervenu pluſieurs partages, qui ne pouvoient être vuidés qu'au Conſeil, où M. de Champigni auroit envoyé les motifs des jugements par lui rendus, ſi le Sr. de Monclar, ſon collegue dans la commiſſion, n'avoit affecté de retenir les ſiens, pour en retarder le jugement, & rendre inutiles les grandes dépenſes que les Catholiques avoient faites, pour réprimer les grandes entrepriſes de ceux de la Religion prétendue réformée en Dauphiné.

Sur quoi ils avoient demandé à Sa Majeſté, qu'il lui plût d'ordonner & enjoindre audit Sr. de Montclar d'envoyer dans 15 jours, pour tout délai, les raiſons ſur leſquelles il fonde les partages qu'il a faits, faute de quoi, & ledit temps paſſé, ils ſeront jugés contradictoirement en l'état qu'ils ſont, & ſur les avis de M. de Champigni.

Qu'ils avoient enfin ſupplié S. M. d'envoyer des Commiſſaires pour l'exécution de ſes Edits, dans les Provinces dans leſquelles il n'y en a point eu de nommés, & d'ordonner aux autres de ſe rendre inceſſamment ſur les lieux, pour l'exécution de leur commiſſion.

Que S. M. les ayant écoutés avec beaucoup d'attention, elle leur avoit répondu, qu'on ne devoit pas douter qu'elle ne fît toujours tout ce qui pourroit dépendre de ſon autorité, pour donner un ſuccès favorable aux affaires de la Religion, leſquelles il prenoit d'autant

d'autant plus à cœur, qu'il les regardoit comme ses propres affaires, n'ayant point de plus forte passion, que de donner, en toutes sortes de rencontres, des marques de son zele & de son ardeur pour tout ce qui regardoit la Religion. Qu'elle croyoit qu'on avoit lieu d'être pleinement satisfait de sa conduite dans les affaires passées; qu'elle prétendoit encore d'enchérir à l'avenir, par l'application avec laquelle elle vouloit travailler à toutes les affaires de cette nature.

...de Cham... de Mon... ommiss. ...n Dau... ...ur les af... la Rel.

Que Sa Majesté avoit ajouté, qu'elle feroit expédier des ordres exprès pour l'envoi des Commissaires dans les Diocèses où il n'y en avoit pas, afin que la justice y soit rendue suivant ses Edits, & que c'étoit un pur oubli de ce que la chose n'avoit pas encore été exécutée. Qu'elle desiroit absolument que les partages de Dauphiné fussent jugés; Qu'à cet effet elle enverroit les ordres nécessaires à M. de Champigny & au Sr. de Monclart. Qu'elle feroit entendre aussi à M. le Chancelier, qu'elle desiroit qu'il donnât toutes les semaines deux Conseils, pour y juger les partages de Languedoc & les autres affaires qui étoient en état; Sa Majesté leur ayant même fait espérer de faire tenir le Conseil en sa présence.

Qu'ensuite de toutes ces choses Sa Majesté avoit encore eu la bonté de leur témoigner, qu'elle vouloit, non-seulement donner des Arrêts en faveur de la Religion, mais encore y employer toute son autorité pour les faire exécuter, espérant que Mgrs. les Evêques y tiendroient aussi soigneusement la main; & qu'elle desiroit d'être particuliérement instruite du détail de toutes choses, afin qu'en étant plus informée, elle puisse plus fortement appuyer les intérêts de la Religion. A quoi Mgr. l'Ev. d'Usez a dit, qu'on devoit s'attendre avec d'autant plus de confiance, qu'il avoit paru que le Roi n'avoit jamais parlé avec plus d'affection & de tendresse qu'il avoit fait en cette occasion, dans laquelle Sa Majesté avoit témoigné d'être très-satisfaite du remerciement qu'il lui avoit fait, de la part de la Compagnie, de la bonté qu'elle avoit eue de faire rapporter devant elle les affaires du Poitou, & de prononcer à l'avantage de la Religion. Qu'ainsi il ne restoit plus à présent, que d'ordonner à Mrs. les Agents, de retirer de Mrs. les Secrétaires d'Etat les expéditions nécessaires pour les affaires de Dauphiné & celles des autres Provinces, & de solliciter M. le Chancelier de donner par semaine les deux Conseils que le Roi a eu la bonté de promettre.

Juges Catholiques récusés par les Huguenots.

Le 22 Août, Mgr. l'Ev. d'Usez rapporta une requête du Sr. de la Fournerie, Lieutenant Particulier au Bailliage & Siege Présidial d'Alençon, par laquelle il expose à la Compagnie, qu'étant Rapporteur du procès criminel de Louis Fiere, faisant profession de la Rel. prét. réf., prévenu de plusieurs crimes capitaux, il l'auroit voulu récuser, sous prétexte que par l'article lxv de l'Edit de Nantes, ceux de la prét. Rel. réf. prétendent avoir liberté, dans les causes civiles, de récuser deux de leurs Juges, & trois dans les criminelles; ce qui est contraire à l'usage & préjudiciable à la Religion Catholique, les Juges plus zélés & affectionnés de la Rel. Cath. étant tous les jours exposés à être récusés par cette considération. Et parce qu'il y a instance pendante au Grand-Conseil pour raison de ce, qui est sur le point d'être jugée, & qu'il y a lieu de craindre l'événement du jugement, il supplie très-humblement la Compagnie de lui accorder son intervention pour la faire évoquer au Privé-Conseil, ainsi que M. l'Avocat-Général dudit Grand-Conseil l'a insinué par ses conclusions. Sur quoi il a été ordonné à Mrs. les Agents de faire leurs diligences, par les avis de Mgrs. les Commissaires nommés pour les affaires de la Religion.

Religionnaires ne peuvent être commis à la levée du droit d'Aide.

Le 26 Août, M. l'Abbé de St. Pouenges dit, que sur la plainte de quelques Ecclésiastiques de Noyon, des vexations qui leur étoient faites par un Commis du Fermier des Aides, qui étoit de la Rel. prét. réformée, il avoit été donné Arrêt dans la Cour des Aides de Paris, sur la requête de M. le Procureur-Général, fort avantageux à la Rel. Catholique, par lequel il est fait défenses aux Fermiers des Aides de commettre, pour la levée du droit des Aides, des gens qui fassent profession de la prét. Rel. réformée, contre lequel les Fermiers des Aides s'étant pourvus, il seroit à propos que la Compagnie prît quelque résolution sur ce sujet pour le faire subsister. Sur quoi il a été arrêté, que les Agents se trouveront à la premiere Direction pour soutenir ledit Arrêt.

Ni Commis aux Postes.

M. l'Abbé de Faget, Secrétaire, a dit à ce propos, que sur la fin de son

Agence quelques particuliers Ecclésiastiques étoient venus lui porter plainte, de ce que leurs dépêches, concernant les affaires de la Religion, étoient supprimées. Qu'ils ne pouvoient faire tomber le soupçon de ce procédé, sur d'autres personnes que sur certains Commis des bureaux des dépêches, qui font profession de la prét. Rel. réformée. Que pour empêcher ce désordre ils avoient présenté requête au Conseil, afin que, conformément à l'Edit de création des Commis des Postes de l'an 1630, qui ordonne que les Commis soient Catholiques, il soit défendu aux Maîtres des bureaux des Postes, de se servir des Commis qui fassent profession de la prét. Rel. réformée, laquelle requête ayant été rapportée par M. Foulé, Maître des Requêtes, par deux ou trois fois devant les Commissaires du Conseil, qui sont nommés pour juger les affaires de la Religion, elle avoit été trouvée fort juste; mais qu'ils l'avoient renvoyée à M. le Chancelier, auquel il seroit important que la Compagnie fît parler par quelqu'un de Mgrs., si elle le jugeoit à propos, attendu que c'est une affaire de grande conséquence. Sur quoi la Compagnie a prié Mgrs. les Commissaires de la Religion d'en parler à M. le Chancelier, & le prier de donner un Arrêt, portant défenses aux Maîtres des Postes & dépêches, de se servir d'autres Commis que de ceux qui font profession de la Religion Catholique.

Le 11 Septembre, M. l'Abbé des Fontaines présenta à la Compagnie une lettre de Mgr. l'Ev. de Châlons-sur-Marne, qui lui demande sa protection contre les entreprises de ceux de la prét. Rel. réformée, & propose les moyens d'y remédier, de laquelle ayant été fait lecture, elle a été remise entre les mains de Mgrs. les Commissaires pour la Religion.

Points de la remontrance de Mgr. d'Usez contre les Huguenots.

Le 16 Septembre, Mgrs. les Commissaires nommés pour les affaires de la Religion ont pris le bureau, & Mgr. l'Ev. d'Usez a dit, que la Compagnie lui ayant fait l'honneur de le choisir, pour porter au Roi la très-humble remontrance, qui a été résolue pour les affaires de la Religion, il supplioit l'Assemblée de trouver bon qu'il lui rendît compte du projet, & de tous les points qui doivent faire la matiere de cette remontrance. Qu'en premier lieu il croyoit être fort à propos de rendre à Sa Majesté, au nom de tout le Cl. de France, de très-humbles actions de graces de l'envoi de ses Commissaires dans la plupart des Prov. du Royaume, pour réprimer les innovations & les entreprises de ceux de la prét. Rel. réformée, à quoi ils avoient travaillé avec beaucoup de zele & de succès, Sa Majesté ayant eu la bonté de faire juger ensuite la plupart des partages, & de promettre que ceux qui restent seroient jugés au plutôt. Qu'ensuite de ces jugements contradictoires, rendus dans son Conseil & quelquefois en sa présence, on avoit vu en Provence, en Languedoc, en Picardie, dans le pays de Gex & ailleurs, la démolition de plusieurs Temples de Calvin, celle des fortifications de Montauban, & l'interdiction des Colleges en plusieurs villes considérables. Que toutes ces choses étant d'une merveilleuse importance pour l'honneur & pour la gloire de la Religion, méritoient bien de faire la matiere du premier point de la remontrance; & que dans le second il avoit résolu, sous le bon plaisir de la Compagnie, de supplier très-humblement Sa Majesté de faire juger promptement & favorablement l'affaire de Béarn, de réunir & incorporer les Chambres de l'Edit de Castres, de Bordeaux & de Grenoble à leurs Parlements, de même que celle Paris; & attendant cette réunion, qu'elles ne pussent pas connoître des crimes des Relaps, ni des affaires des convertis à la foi Catholique. Qu'il plût aussi à Sa Majesté de confirmer l'Arrêt du Parlement de Toulouse, qui ordonne aux Gentilshommes Catholiques de nommer dans leurs terres des Juges de notre Religion; de redoubler sa protection aux nouveaux Convertis, pour les garantir des persécutions qu'ils souffrent en haine de leurs conversions; de décerner contre les Relaps & les Apostats une peine plus forte que celle du bannissement du Royaume; & enfin d'empêcher, par son autorité, que ses sujets Catholiques ne puissent pas se pervertir, par les subornations dont on se sert très-fréquemment pour les corrompre, au grand scandale de toute l'Eglise, sous prétexte d'une certaine liberté de conscience, qui n'ayant jamais été demandée que par ceux de la prét. Rel. réf. ne peut être étendue en faveur des Catholiques qui n'en veulent pas.

Mondit Sgr. l'Ev. d'Usez a dit aussi,

qu'il avoit choisi tous les susdits articles comme les plus importants pour la remontrance, en ayant réservé plusieurs autres pour les conférences qu'on avoit à demander au Roi avec Mrs. de son Conseil, se soumettant néanmoins à tout ce que lui ordonneroit l'Assemblée, laquelle, après plusieurs réflexions, ayant jugé que tous les chefs rapportés par mondit Sgr. d'Usez sont de la derniere importance pour la Religion, l'a prié de se mettre en état de pouvoir faire au plutôt lesdites remontrances à Sa Majesté.

es réser- les con-

Le 2 Octobre, Mgr. l'Ev. d'Usez ayant pris le bureau, dit, qu'ayant rendu compte à la Compagnie de ce qui doit faire le sujet de la remontrance dont il est chargé, il la supplioit de trouver bon, que conjointement avec Mgrs. les autres Commissaires nommés pour les affaires de la Religion, il rapportât maintenant le mémoire qu'ils ont dressé des choses les plus importantes qu'il faudra demander au Roi, lorsqu'il aura plu à S. M. d'accorder des Commissaires de son Conseil, pour conférer ensemble sur les affaires de cette nature: Que comme il est de la derniere conséquence de les traiter avec ordre & sans confusion, ils avoient essayé de comprendre, dans un mémoire composé de 22 articles, tout ce qu'il y a de plus important & de plus nécessaire pour l'intérêt de la Religion: & que s'agissant dans tous lesdits articles, ou de l'exécution, ou de l'interprétation des Edits, on ne devoit pas douter que la décision n'en fût très-favorable, puisque Sa Majesté donnoit en toutes occasions des marques de son zele pour tout ce qui regarde la Religion, & qu'elle avoit même témoigné que son intention étoit d'interpréter favorablement tout ce qui pouvoit n'être pas bien expliqué par les Edits.

Mondit Sgr. d'Usez a dit aussi, que pour ne pas confondre les affaires générales avec les particulieres, ils avoient dressé un autre mémoire séparé, dans lequel sont contenues les plaintes des Dioceses particuliers, touchant les infractions des Edits, & les entreprises faites par ceux de la prét. Rel. réformée: Mais que pour faire connoître au Roi & à Mrs. de son Conseil, que la Compagnie, dans les affaires générales & particulieres, ne demande que des choses justes, & ne fait aucune plainte qui ne soit très-légitime, ils ont recueilli soigneusement les raisons les plus fortes, dont ils ont pu s'aviser, pour appuyer solidement leurs demandes, & pour faire voir la justice de leurs prétentions: En quoi ils sont obligés de dire, qu'ils ont reçu un secours très-grand & très-considérable par les lumieres du Sr. Bernard, Conseiller au Présidial de Besiers, lequel est pleinement instruit des affaires de cette nature, auxquelles il s'est appliqué depuis long-temps avec un zele digne de louange, & qui sera d'autant plus utile à la Religion, qu'il s'est mis en état de donner au public un ouvrage très-important, dans lequel il explique si bien & si nettement tous les articles de l'Edit de Nantes, que non-seulement ceux de la prét. Rel. réf. ne peuvent pas tirer d'aussi grands avantages qu'ils l'avoient prétendu; mais encore nous y trouvons des armes pour les combattre, & des raisons qui font voir clairement les injustes entreprises qu'ils ont faites, pour rétablir l'exercice de la prét. Rel. réf. en plusieurs lieux où ils n'ont aucun droit.

La Compagnie ayant entendu la lecture du susdit mémoire, dressé par Mgrs. les Commissaires, contenant 22 articles très-importants, l'a extrêmement approuvé, comme contenant les choses les plus importantes que l'on doit demander au Roi, jugeant encore qu'elles sont exprimées dans un fort bon ordre: & pour avoir plus de loisir, on a remis à demain d'entendre de la bouche de Mgrs. les Commissaires, les raisons qu'ils ont insérées dans ledit mémoire, pour appuyer les plaintes & les demandes de la Compagnie sur toutes les affaires de cette nature.

Le 5 Octobre, Mgr. l'Arch. de Sens dit, que suivant l'ordre qu'il a plu à la Compagnie de lui donner, il a demandé audience au Roi, pour la remontrance que l'Assemblée desire de lui faire au sujet de la Religion; que Sa Majesté l'avoit accordée pour demain à l'issue de son dîné. Mrs. les Agents ont eu charge de faire leurs diligences, afin qu'il y eût un lieu préparé pour les recevoir à leur arrivée au Louvre.

Audience accordée pour la remontrance.

Ledit jour, de relevée, sur ce que Mrs. les Agents rapporterent, que Sa Majesté avoit marqué l'heure de l'audience au lendemain, 2 h. après-midi, la Compagnie résolut de s'assembler à une heure de relevée dans la Salle des Augustins, Mgr. le Président l'ayant priée de ne point se trouver chez lui,

attendu l'éloignement de son hôtel.

Le 6 Octobre, de relevée, l'Assemblée se rendit dans la Salle des Augustins, & en partit sur les deux heures pour aller au Louvre, où ayant été reçue par M. de Saintot, Me des cérémonies, & par lui conduite dans la Salle du Conseil, qui avoit été préparée pour recevoir tous Mgrs. les Députés; M. du Plessis de Guénégaud, Secrétaire d'Etat, vint avertir que le Roi étoit prêt de leur donner audience, & à l'instant ils sont partis, conduits par M. de Saintot & M. du Plessis de Guénégaud, qui les ont menés dans la chambre du Roi, les Gardes s'étant mis en haye & sous les armes à leur passage.

Remontrance au Roi sur les entreprises de ceux de la Rel. pr. réf.

Mgr. d'Usez s'avança vers S. M. & porta la parole, ainsi qu'il en avoit été prié. *

* Voyez cette remontrance dans le *Recueil*, depuis la p. 709 jusqu'à la p. 714.

Le 7 Octobre, Mgr. le Président remercia Mgr. l'Ev. d'Usez de la peine qu'il avoit prise de faire la remontrance au Roi, sur les entreprises de ceux de la prét. Rel. réformée, & a dit, qu'il avoit soutenu les intérêts de la Religion avec tant de vigueur & d'éloquence, que Sa Majesté même avoit témoigné d'en être très-satisfaite, aussi-bien que tous ceux qui l'avoient entendu: Lequel a fait réponse, qu'il eût bien souhaité de pouvoir s'acquitter plus dignement de l'emploi que la Compagnie lui avoit fait l'honneur de lui donner, & qu'il s'estimeroit très-heureux s'il avoit eu le bonheur de lui plaire, comme il avoit eu la gloire de lui obéir en parlant au Roi par son ordre, sur les affaires de la Religion: Que Sa Majesté, après avoir donné une attention très-particuliere à la remontrance, avoit répondu, qu'il croyoit bien que le Clergé ne devoit pas douter de son zele pour tous les intérêts de la Religion, ayant fait connoître en toute rencontre qu'il les prend fort à cœur; qu'il nommeroit des Commissaires pour examiner soigneusement toutes les affaires de cette nature, & qu'il vouloit ensuite qu'on lui en fît le rapport, & entrer, avec beaucoup d'application & de vigueur dans le détail, des choses dont la décision pour l'Eglise, seroit sans doute plus favorable, quand il la donneroit lui-même, après s'être informé des raisons.

Réponse du Roi.

Mémoire dressé par Mgrs. les Commiss. de la Religion.

Le 17 Octobre, Mgrs. les Commissaires pour la Religion prirent le bureau, & Mgr. l'Ev. d'Usez, chef de la Commission, fit lecture des cinq premiers articles du mémoire qu'ils avoient dressé. L'examen desquels occupa la Compagnie durant tout le temps de la séance.

Le 19 Octobre, de relevée, Mgrs. les Commissaires pour la Religion, continuerent la lecture des articles du mémoire qu'ils ont dressé, qui contiennent les principaux points sur lesquels on doit conférer avec Mrs. du Conseil; lesquels ayant été approuvés par l'Assemblée, elle a témoigné la satisfaction qu'elle en avoit, par les remerciements que Mgr. le Président a fait à Mrs. les Commissaires, d'avoir si bien recueilli, & mis en ordre les choses les plus importantes à la Religion: l'Assemblée ayant résolu ensuite de demander à M. le Chancelier des conférences, pour traiter & discuter avec lui & Mrs. du Conseil, les matieres concernant la Religion, contenues dans ledit mémoire; Mrs. les Agents ont été chargés de voir là-dessus M. le Chancelier, pour prendre jour avec lui.

Conféren[ces de]mandées.

Le 23 Octobre, de relevée, M. l'Abbé de Piancourt dit, que les Marchands Merciers Catholiques de la ville de Rouen, s'étoient plaints au Conseil du grand nombre de Marchands de la Religion prétendue réformée, qui s'y étoient établis, afin d'empêcher qu'ils ne se multipliassent davantage. Que par Arrêt du Conseil du 22 Septembre 1663, ils avoient été renvoyés au Parlement de Rouen pour y être réglés. Qu'en conséquence dudit renvoi, ledit Parlement, par Arrêt du 15 Juillet 1664, auroit ordonné que le nombre des Marchands Merciers de la prétendue Religion réformée, seroit réduit à la 15e partie, & qu'aucun de la prétendue Religion réformée ne seroit reçu, que la réduction n'eût été faite, & même qu'ils ne seroient reçus à délibérer des affaires qui concernent le corps, que conformément à ce réglement. Les Maîtres Orfevres s'étant pourvus au Conseil, pour obtenir un semblable Arrêt, auroient été pareillement renvoyés à la Grand'-Chambre dudit Parlement, pour y être réglés. Que cependant S. M. ayant accordé des Lettres de Maîtrises en faveur, tant de son mariage, que de la paix, par Arrêt du Conseil d'en-haut, du 28 Juin 1665, il auroit ordonné que ceux de la prétendue Religion réformée y seront reçus à l'or-

Nombr[e des] Marchand[s Mer]ciers de la Rel. rédu[it à la] 15 partie [dans la] ville de Ro[uen].

Item. d[es Maî]tres Orfev[res].

dinaire. Que le Parlement de Rouen n'ayant pas cru cet Arrêt contraire à celui qu'il avoit donné en faveur des Merciers-Grossiers, il auroit donné pareil Arrêt, portant le même réglement pour les Maîtres Orfevres de la prétendue Religion, contre lequel ceux de la prétendue Religion réformée s'étant pourvus au Conseil, ils y auroient obtenu par surprise un Arrêt, en cassation de celui du Parlement de Rouen, qui ordonne que celui du Conseil, du 28 Juin 1665, sera exécuté; ce qui auroit obligé lesdits Marchands Catholiques d'avoir recours à l'Assemblée, & de lui demander sa protection, pour empêcher l'exécution dudit Arrêt, jusqu'à ce que cette affaire ait été jugée définitivement en son Conseil.

Sur quoi la Compagnie a prié Mgrs. les Commissaires, pour les affaires de la Religion, de demander dans leurs conférences l'exécution de l'Arrêt du Parlement de Rouen, du 15 Juillet 1664, à l'égard des Maîtres Orfevres; & Mgr. de Valence ayant représenté, qu'il avoit beaucoup d'affaires dans son Diocese qui regardoient les intérêts de la Religion, à cause du grand nombre d'Hérétiques qu'il y avoit, qu'il auroit besoin de représenter à l'Assemblée, il a été prié d'en informer Mgrs. les Commissaires, & de se joindre à eux dans les conférences qu'ils auront avec Mrs. du Conseil.

Le 5 Octobre, de relevée, sur la proposition de Mgr. le Président, il fut résolu de demander incessamment à M. le Chancelier, des conférences sur les affaires de la Religion.

Le 9 Novembre, il fut arrêté que l'on n'entreroit point de relevée, pour donner le temps à Mgrs. les Commissaires de la Religion d'assister à la conférence qu'ils devoient avoir à 2 heures de relevée, avec Mrs. les Commissaires du Conseil.

rt de la e. Le 10 Novembre, Mgr. l'Ev. d'Usez dit, que lui & Mgrs. les Commissaires pour les affaires de la Religion, s'étant rendus hier, sur les 3 heures de relevée, chez M. le Chancelier, au sujet de la conférence qu'on avoit desirée pour les affaires de la Religion, deux Huissiers du Conseil avec leurs chaînes étant venus les recevoir dans la salle où ils étoient, & marchant devant eux, les avoient conduits dans une autre salle, où étoient Mrs. du Conseil, assis proche de la table & du côté de la cheminée, lesquels d'abord les avoient salués, & ne s'étoient point couverts, qu'ils n'eussent été assis. Qu'après avoir pris leurs places de l'autre côté de la table dans des chaires à bras, & Mrs. du second Ordre dans d'autres chaires, celle du Roi étant au bout de ladite table; mondit Sgr. d'Usez, après avoir exposé l'ordre qu'il avoit reçu de l'Assemblée, avoit commencé de parler des affaires de la Religion, suivant l'ordre des articles contenus dans le mémoire, dont lecture avoit été faite ci-devant à la Compagnie. Que la premiere affaire dont il avoit parlé, & sur laquelle il s'étoit plus étendu, avoit été celle qui regarde la perversion des Catholiques, la Compagnie ayant jugé à propos de supplier le Roi très-instamment de défendre aux Catholiques d'abjurer leur Religion, pour professer la prétendue réformée, cette liberté ne leur ayant jamais été accordée par les Edits. 1re. demande; qu'il soit défendu aux Catholiques d'abjurer leur Rel.

Qu'il auroit tâché d'établir la vérité de cette proposition & la justice de cette demande, par toutes les preuves les plus fortes, & les raisons les plus solides dont il auroit pu s'aviser. Que M. le Chancelier ayant donné une attention très favorable, avoit repliqué qu'il demeuroit d'accord que la nature & l'importance de cette affaire méritoit de grandes réflexions, & que l'instance faite par la Compagnie sur ce sujet, étoit digne de son zele & de sa piété; mais attendu qu'elle est de la derniere conséquence, elle ne pouvoit être décidée que par le Roi même, auquel il rapporteroit toutes choses, & qu'ensuite il feroit savoir auxdits Sgrs. Commissaires la résolution de S. M. A quoi mondit Sgr. d'Usez avoit répliqué, que l'Assemblée avoit grand intérêt de savoir s'il y a quelques difficultés particulieres qu'on puisse opposer à la demande faite par le Clergé, & en quoi consistent lesdites difficultés, afin d'y pouvoir répondre solidement, par des raisons qui ne souffrent point de replique, quand elles seront soigneusement examinées; & par conséquent le Clergé avoit sujet d'espérer de la piété & justice du Roi, que si on opposoit quelque raison particuliere à la prétention dudit Clergé, Sadite Majesté auroit la bonté d'en donner communication à l'Assemblée, avant que de rien décider contre sa juste prétention. A quoi M. le Chancelier avoit réparti, qu'il rapporteroit soigneusement au Roi tou- Réponse de M. le Chancelier.

tes choſes, & qu'il feroit ſavoir enſuite à la Compagnie la réponſe de S. M.

Mondit Sgr. l'Ev. d'Uſez a dit auſſi, qu'il avoit enſuite continué la lecture des autres articles dudit mémoire, ayant fait ſur chacun d'iceux toutes les réflexions néceſſaires, notamment ſur le 12ᵉ article, dans lequel il eſt fait mention de la réunion & incorporation des Chambres de l'Edit de Caſtres & de Bordeaux à leurs Parlements à l'inſtar de celle de Paris, ſuivant le 36ᵉ article de l'Edit de Nantes; & après pluſieurs grandes & importantes conſidérations qui ont été faites, tant ſur le ſuſdit article, qu'autres dudit mémoire, M. le Chancelier leur auroit dit, que le Roi voulant lui-même prononcer ſur toutes nos demandes, il étoit néceſſaire de lui en remettre entre les mains un mémoire avec les raiſons, pour en parler à Sa Majeſté, laquelle n'avoit rien plus à cœur que les intérêts de la Religion, & qu'elle prenoit plaiſir, en toute rencontre, de faire connoître, par un zele tout particulier, qu'elle s'intéreſſe autant qu'il ſe peut, à tout ce qui peut favoriſer le progrès & les avantages de ladite Religion. Après quoi on avoit levé la ſéance, & M. le Chancelier, avec beaucoup de civilité, avoit pris la peine d'accompagner meſdits Sgrs. les Commiſſaires juſque hors la porte dudit Conſeil. Qu'en cela conſiſtoit tout ce qui s'étoit paſſé dans ladite conférence, en laquelle Mgrs. les autres Commiſſaires ayant beaucoup plus de part que lui, prendront la peine, s'il leur plaît, de ſuppléer à tout ce qu'il pourroit avoir manqué par le défaut de ſa mémoire.

2ᵉ demande, que les Chambres de l'Edit de Caſtres & de Bord. ſoient réunies à leurs Parlements.

Réponſe de M. le Chancelier.

Mgr. l'Ev. de Mende a dit, qu'il ne ſe pouvoit rien ajouter à tout ce que Mgr. d'Uſez avoit dit, pour ſoutenir tous les articles du mémoire qui avoit été dreſſé pour la Religion, & qu'il en avoit ſi fortement & ſi nettement déduit toutes les raiſons, qu'il s'étoit voulu conſerver à lui ſeul la gloire de la commiſſion, n'ayant rien laiſſé à dire aux autres Commiſſaires. Qu'il avoit fait en cela honneur à l'Aſſemblée, qui en devoit être extrêmement ſatisfaite.

Mgr. l'Arch. de Bordeaux a remercié Mgr. l'Ev. d'Uſez, & tous Mrs. les Commiſſaires, du ſoin qu'ils ont pris en leur commiſſion, & du zele qu'ils ont témoigné à ſoutenir les intérêts de la Religion.

Mondit Sgr. l'Ev. d'Uſez a repréſenté, que le Conſeil n'ayant rien prononcé ſur aucun des articles dudit mémoire, qu'il étoit encore néceſſaire de faire de nouvelles inſtances au Roi, pour demander à S. M. la grace & la juſtice tout enſemble, d'ordonner que les Commiſſaires, qui ſeront nommés pour examiner ledit mémoire, entrent en conférence avec les Commiſſaires de l'Aſſemblée, pour éclaircir plus particuliérement toutes les raiſons ſur leſquelles ſont appuyées les demandes qu'a fait la Compagnie, touchant les affaires de la Religion; parce que ſi ledit mémoire étoit examiné, & enſuite rapporté au Roi, ſans entrer au préalable dans la diſcuſſion particuliere des articles, on ne pourroit pas ſavoir à fonds les motifs, ni les raiſons pour leſquelles le Clergé s'affermit à demander les choſes contenues dans ledit mémoire, attendu qu'elles n'ont été dites que très-ſuccinctement, hors ce qui eſt du premier article, leſdits Commiſſaires ayant jugé qu'il étoit inutile de s'y étendre plus au long, après la déclaration qu'avoit fait M. le Chancelier de ne pouvoir rien décider, mais ſeulement d'écouter les propoſitions, & les rapporter enſuite à Sa Majeſté, qui veut elle-même en faire la déciſion. Mondit Sgr. d'Uſez a prié la Compagnie de délibérer ſur ce point, & de preſcrire auſſi ce que doivent faire meſdits Sgrs. les Commiſſaires, touchant le mémoire que M. le Chancelier a deſiré qu'on lui donnât, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

Nouvel[le con]férence d[eman]dée.

Sur quoi, l'affaire miſe en délibération, a été réſolu, par l'avis des Provinces, que meſdits Sgrs. les Commiſſaires ſeront priés de dreſſer un mémoire raiſonné, contenant les demandes qu'ils ont faites dans ladite conférence, & de le bailler de leur part à M. le Chancelier. Qu'à la premiere rencontre, quelques-uns d'entre eux parleront au Roi de ladite conférence, & ſupplieront S. M. d'avoir la bonté d'ordonner qu'ils ſoient entendus auparavant de rien réſoudre ſur ce ſujet, & leur faire ſavoir, par une conférence de ceux qu'il lui plaira de nommer, les difficultés qu'on pourroit y trouver, afin d'y pouvoir répondre, & y donner l'éclairciſſement qu'il ſeroit beſoin.

Le 9 Décembre, Mrs. les Agents rapporterent, que M. le Chancelier

nférence

leur avoit dit, qu'il donneroit le lendemain, à 3 heures de relevée, une conférence pour la Religion. Mgrs. les Commissaires pour la Religion furent priés de se trouver à l'heure assignée chez M. le Chancelier.

Le 29 Décembre, Mgr. l'Ev. d'Usez dit, que Mgrs. les Commissaires de la Religion l'avoient prié de représenter à l'Assemblée, qu'ayant eu plusieurs conférences avec Mrs. les Commissaires du Conseil sur les affaires de la Religion, leur mémoire étant répondu, ils ont cru ne devoir solliciter l'exécution de ce qui leur a été accordé, qu'après lui en avoir rendu compte. Sur quoi la Compagnie résolut d'entendre le lendemain leur rapport.

de des de St. que le Metayer etti aux e ville.

Le 30 Décembre, Mgr. le Président présenta à la Compagnie une Lettre des Mayeur & Echevins de St. Quentin, par la lecture de laquelle elle a connu qu'ils lui demandoient sa protection, & la supplioient très-humblement de faire instance à S. M., pour faire révoquer l'ordre qu'elle a donné à la sollicitation de M. le Marquis de Ruvigni, en faveur du Sieur Samuel Metayer, Ministre, demeurant à St. Quentin, pour le faire exempter de toutes les charges communes aux habitants, & jouir des privileges accordés par l'Edit de Nantes aux Ministres ordinaires des lieux; ce qui apporteroit un notable préjudice aux habitants Catholiques, attendu que ledit Metayer n'est pas Ministre ordinaire de ladite ville, dans laquelle il n'y a jamais eu qu'un seul Ministre, qui, en cette qualité, a joui sans trouble des privileges qu'il prétend, attendu que le nombre des Ministres s'augmentant dans ladite ville, ce seroit un moyen pour y attirer, non-seulement les Religionnaires de la Province, mais même les étrangers.

Sur quoi la Compagnie a prié Mgr. l'Ev. d'Usez de faire instance auprès de Sa Majesté, pour faire révoquer l'ordre qu'elle a donné en faveur du Sieur Metayer, Ministre; & pour en obtenir, qui déclare que Sa Majesté veut & entend qu'il soit assujetti aux charges communes aux habitants dudit St. Quentin.

rt de la rence.

Mgrs. les Commissaires nommés pour les affaires de la Religion, ont pris le bureau, & Mgr. l'Ev. d'Usez a dit, qu'ensuite des dernieres délibérations de la Compagnie, ils auroient eu l'honneur de présenter au Roi, & ensuite à M. le Chancelier, le mémoire par eux dressé, contenant 20 articles, dans lesquels sont comprises les choses les plus considérables, qu'on a jugé à propos de demander pour la Religion, sur lesquelles ils auroient eu une seconde conférence chez M. le Chancelier, où étoient Mrs. du Conseil, en la même forme que la précédente; & lecture faite desdits articles contenus audit mémoire, ensemble de la réponse qui a été faite sur chacun d'iceux; & la Compagnie ayant trouvé quelque chose à ajouter aux réponses faites sur le 8e, concernant les irrévérences commises contre la Religion, dont on demandoit que la connoissance fût renvoyée au Parlement, au-lieu que par la réponse, elle a été laissée aux Chambres mi-parties. Sur le 11e, touchant l'interdiction auxdites Chambres de connoître des appellations comme d'abus, attendu que par la réponse faite à icelui, on laisse auxdites Chambres mi-parties la connoissance desdites appellations comme d'abus, des monitoires qui pourroient être publiés pour avoir des preuves d'un crime, ou d'une autre action qui seroit de la compétence desdites Chambres: & sur le 19e article, qui va à régler le nombre des artisans de chaque métier, où il y a maitrise jurée, & dans la ville de Rouen, sur la proposition des habitants Catholiques & de la Religion prétendue réformée, qui sont en icelle, sur lequel on demande un réglement certain, attendu que par la réponse on n'a rien déterminé. Sur quoi la Compagnie, après avoir fait plusieurs grandes réflexions, a prié mesdits Sgrs. les Commissaires de faire de nouvelles instances auprès du Roi & Mrs. de son Conseil, pour demander des réponses conformes auxdits articles; & cependant a jugé à propos d'insérer dans le Procès-verbal tous les articles contenus audit mémoire, avec les réponses faites à iceux, & de remettre dans les Archives du Clergé, le mémoire que Mgrs. les Commissaires ont fait, dans lequel ils ont mis au long les raisons & les preuves des choses contenues dans lesdits articles.

Nouvelles instances ordonnées par l'Assemblée, pour avoir une réponse plus favorable aux articles 8, 11 & 19.

Mgr. l'Evêq. d'Usez a ajouté, qu'il croit être obligé de dire à la Compagnie, qu'on n'avoit rien oublié dans les susdites conférences, pour représenter à Mrs. du Conseil, les raisons qui peuvent appuyer les demandes faites par l'ordre de l'Assemblée, sur tous

Réponse favorable espérée sur le premier & le 10e. article.

les articles dudit mémoire, & particuliérement sur le premier, qui touchoit les perversions des Catholiques; & le 10e, concernant la révocation de la Chambre de l'Edit, que si on n'avoit point eu de réponse positive sur iceux, il y avoit lieu d'en espérer une favorable dans une autre conjoncture, ayant reconnu & étant obligé de rendre ce témoignage à la vérité; que le Roi a les meilleures intentions du monde pour tout ce qui regarde l'honneur & l'avancement de la Religion, étant de notoriété publique, que Sa Majesté, depuis 3 ans, a signalé son zele, non-seulement par la démolition de plusieurs Temples de Calvin, mais encore par des réglements considérables & importants, par lesquels l'on a arrêté les entreprises de ceux de la Religion prétendue réformée, à quoi M. le Chancelier a toujours contribué de sa part avec beaucoup de vigueur; & finalement mondit Sgr. d'Usez a dit, qu'il travaille avec Mgrs. les Commissaires, pour retirer toutes les expéditions des choses qui ont été accordées, afin que sans retardement on puisse envoyer, par-tout où besoin sera, les Arrêts ou Déclarations nécessaires pour faire exécuter les volontés du Roi sur ce sujet. La Compagnie, après avoir oui le susdit rapport, a remercié mesdits Sgrs. les Commissaires de la peine qu'ils ont prise, & du zele avec lequel ils ont soutenu les intérêts de la Religion, & les a aussi priés de continuer leurs soins pour tout ce qui reste à faire sur ce sujet. *

* Voyez ces articles parmi les *Piec. Justific.* N° IV.

Le 31 Décembre, M. l'Abbé des Fontaines représenta, que par Sentence du Prévôt de Vitry le François, du 16 Avril dernier, le nommé le Grain, Tixerant, demeurant audit Vitry, & faisant profession de la Religion prétendue réformée, auroit été condamné, pour avoir suborné plusieurs de ses apprentifs, proféré des blasphêmes contre les mysteres de la Religion Catholique, les plus saints, & tenu des discours injurieux contre notre saint Pere le Pape, & autres de ses principaux Ministres, à déclarer, pour réparation desdits crimes, en l'Audience de la Prévôté dudit Vitry, tête nue & à genoux, que témérairement & comme mal avisé, il a dit & proféré lesdites paroles de blasphêmes & injures, & usé de subornation contre les défenses faites par les Edits de pacification; & lui auroit en outre fait défenses de récidiver, à peine de punition corporelle, banni pour une année, & condamné à l'amende & aux depens. De laquelle Sentence s'étant porté pour appellant à la Chambre de l'Edit de Paris, elle auroit été infirmée par Arrêt du 15 Mai dernier, laquelle, pour toute réparation, auroit seulement blâme ledit le Grain, condamné en 24 livres d'amende, & sans dépens. Que ladite Chambre de l'Edit en ayant usé de cette maniere en plusieurs cas semblables, l'insolence & la hardiesse de ceux de la Religion prétendue réformée, seroit devenue si grrande, que les Ecclésiastiques se trouvent tous les jours exposés à leurs injures & mauvais traitements, & les Syndics des Dioceses hors d'état de poursuivre pardevant les Juges des lieux, la réparation desdits crimes. Que pour empêcher ce désordre, il supplie très-humblement la Compagnie de faire nouvelle instance à Sa Majesté, à ce que les Grand'Chambres des Parlements connoissent seules par attribution de toutes les appellations des jugements de subornation des Catholiques, & des blasphêmes & irrévérences commises contre la Religion Catholique par ceux de la Religion prétendue réformée.

Deman[...] les Grand[...]bres des connoissen[...]les, par ap[...] des blasph[...] de la subo[...] des Catho[...] &c.

Sur quoi l'Assemblée a prié Mgrs. les Commissaires de la Religion, de faire instance au Roi, & de voir M. le Chancelier, pour obtenir que tous les procès criminels où il s'agit de crimes de blasphêmes, d'injures commises contre la Religion, & de subornation de Catholiques, ne puissent être à l'avenir jugés, que par les Grand'Chambres des Parlements.

Le 2 Janvier, sur ce que M. l'Abbé Faget, Secrétaire, a donné avis à la Compagnie, que M. Poncet devoit rapporter la semaine prochaine chez M. le Chancelier, l'affaire qui est pendante au Conseil entre Mgrs. les Ev. de Béarn, & les habitants de la prétendue Religion réformée de ce pays-là. Mgr. l'Ev. de Castres a été prié d'en parler à mondit Sr. le Chancelier de la part de l'Assemblée.

Le 9 Janvier, M. l'Abbé des Fontaines dit, qu'il y a quelque temps qu'il eût l'honneur de présenter à la Compagnie une Lettre de Mgr. l'Evêq. de Châlons en Champagne, par laquelle il lui rendoit compte de l'application continuelle de ceux de la Religion prétendue réformée, à suborner & pervertir

emandé l'Ev. de, sur la ité des ues chez a Relig. rmée.

vertir les pauvres Catholiques de son Diocese, par divers moyens, & principalement par celui de la domesticité, en laquelle ils les engagent de demeurer en leurs maisons en qualité de valets, servantes, apprentifs & compagnons de métier; & la supplioit en même-temps de lui donner ses avis sur une affaire si importante, pour laquelle ayant inutilement employé divers moyens, il étoit enfin convaincu qu'il n'y en avoit point de plus innocent, ni de plus doux & efficace, que de tâcher d'obtenir par cette Assemblée, de la piété du Roi, une Déclaration, portant défenses aux Catholiques de renoncer à leur Religion, ou de défendre aux Catholiques des Dioceses, sous peine d'excommunication, de demeurer chez lesdits de la Religion prétendue réformée, & à leurs parents de les y mettre, sous les mêmes peines. Que la Compagnie ayant fait de cette Déclaration, le premier article de ses demandes dans le cahier de la Religion, & en ayant attendu jusqu'ici un succès favorable, elle avoit aussi différé jusque-là à faire sa réponse à la Lettre de Mgr. de Châlons. Qu'à présent, que par la réponse du Roi sur cette premiere demande, la Compagnie voit que S. M. ne la lui a pas accordée, s'étant seulement réservée à y pourvoir en un autre temps. Ledit Sr. Abbé a très-humblement supplié l'Assemblée d'avoir la bonté de faire encore quelque réflexion sur l'importance de cette affaire, & de lui prescrire les ordres qu'il pourra donner là-dessus de sa part à mondit Sgr. de Châlons, ajoutant seulement, que le mal qui suit cette domesticité, est si grand & si déplorable, l'occasion de subornation si prochaine, le péril de perversion si évident & si public, que les Magistrats des villes de Vassy & de Vitry, n'y voyant plus d'autre remede, & ayant reconnu, par les informations par eux faites, que plusieurs Catholiq. avoient été par-là pervertis & attirés au Prêche, ils ont ordonné à plusieurs valets, servantes, apprentifs & compagnons, de sortir des maisons desdits de la Religion prétendue réformée. Que ledit Sgr. Ev. de Châlons ne doute pas qu'il ne puisse en cette rencontre, user avec justice de l'autorité que Dieu lui a donnée, pour défendre aux Catholiques de son Diocese, sous peine d'excommunication, de demeurer dans les maisons desdits de la Religion prétendue réformée, & que sa conduite en cela ne fût trouvée d'autant plus raisonnable, que lesdits valets, servantes, apprentifs & compagnons Catholiques, dont est question, ne manquent point de Maîtres Catholiques où ils puissent entrer, & y subsister & vivre de leur service & métier, & que ce n'est que par les artifices desdits de la Religion prétendue réformé, qu'ils se trouvent engagés à demeurer dans leurs maisons, plutôt qu'en celles des Catholiques. Que d'ailleurs ceux de ladite Religion prétendue réformée faisant de semblables défenses aux leurs, par leur prétendue discipline Ecclésiastique, de demeurer chez les Catholiques, sous peine des censures, il n'y a pas lieu de douter que l'Eglise ne puisse faire, pour la défense de la vérité, & pour le salut de ses enfants, ce que l'hérésie a entrepris de faire dans ses prétendus Synodes, pour la défense de son erreur, & pour la perte de ceux qu'elle a séduits; que néanmoins ledit Sgr. Ev. de Châlons n'a pas voulu le faire, qu'il ne sût auparavant le sentiment de la Compagnie.

Réponse de l'Assemblée.

Surquoi, & après quelques réflexions, l'Assemblée a été d'avis de prier mondit Sr. l'Abbé de Fontaines, de faire savoir à Mgr. de Châlons, qu'elle ne peut qu'elle ne loue & approuve son zele & sa conduite en cette rencontre, & ne doute en aucune façon, qu'en usant du remede des censures avec sa prudence & sa sagesse accoutumée, il ne puisse, ainsi que tous les autres Ev., défendre aux Catholiques de son Diocese, sous peine d'excommunication, de demeurer chez ceux de la Religion prétendue réformée, en pourvoyant d'ailleurs à leur subsistance, avec d'autant plus de justice & de raison, que lesdits de la Religion prétendue réformée font eux-mêmes de semblables défenses aux leurs, de demeurer chez les Catholiques, sous peine des censures de leur prétendue Eglise.

Procédé de Mgr. de Condom, approuvé au sujet du prétendu mariage d'un Catholique avec une fille de la Relig. prét. réf.

Le 22 Janvier, Mgr. l'Ev. de Luçon rapporta, que Mgr. l'Ev. de Condom lui avoit écrit, qu'il le prioit de savoir le sentiment de la Compagnie, sur ce qu'un Catholique de Nérac, après avoir contracté avec une fille de la prétendue Religion réformée, ils s'étoient présentés au Curé de ladite ville, pour recevoir la bénédiction nuptiale; lequel la leur ayant refusée, ils s'étoient adressés au Ministre, qui n'avoit point voulu les recevoir à la célébration du

mariage; après lesquels refus, ils s'étoient retirés à la campagne, où n'ayant encore pu obtenir du Ministre du lieu, qu'il les mariât, ils avoient trouvé un Ministre passant, favorable, en la présence duquel ils s'étoient mariés; mais qu'étant de retour à Nérac, le Curé avoit déclaré à ce prétendu mari, qu'il ne pouvoit reconnoître ce prétendu mariage pour valable, & lui avoit ordonné de se séparer de sa prétendue femme: à quoi n'ayant voulu déférer, mondit Sgr. de Condom fut obligé, après l'avoir fait admonêter & menacer d'excommunication, s'il ne la quittoit, attendu que ce mariage n'avoit pas été fait en présence du propre Prêtre, ni de personne qui tînt sa place; ce qui est requis, tant par le saint Concile de Trente, que par les Ordonnances de nos Rois, pour faire qu'un mariage ne soit pas clandestin. Après quoi ce particulier s'étant vanté, qu'il feroit casser au Parlement de Bordeaux toutes les Ordonnances de mondit Sgr. de Condom, & qu'il y feroit déclarer nulle la Sentence d'excommunication qui seroit donnée contre lui, ledit Sgr. Ev. de Condom supplioit l'Assemblée de vouloir interposer son autorité pour le protéger contre l'entreprise que ledit Parlement pourroit faire, vu qu'il n'a rien fait qui ne soit canonique. Sur quoi la Comp. ayant fait réflexion, & & connu que le procédé de mondit Sgr. de Condom est tout-à-fait dans la regle, a prié mondit Sgr. de Luçon de lui écrire qu'elle lui accorde la protection qu'il demande.

Chambres de l'Edit incompétentes pour connoître des mariages.

Le 29 Janvier, Mgr. l'Evêq. d'Usez rapporta une Requête des nommées Jacquette & Cecile Malaure, par laquelle elles exposent, qu'ayant interjetté appel comme d'abus au Parlement de Toulouse, de la Sentence de l'Official de Beziers, sur la célébration du mariage du feu Sr. Malaure, leur frere, fait par un Prêtre interdit, & sans aucune formalité. Que le nommé Guillaume Malaure, leur partie, faisant profession de la Religion prétendue réformée, auroit demandé son renvoi à la Chambre de l'Edit de Castres, laquelle, par l'article 34 de l'Edit de Nantes, est incompétente de juger d'une appellation comme d'abus; ce qui auroit donné lieu à l'instance pendante au Conseil, en réglement de Juge entre la Chambre de l'Edit de Castres & le Parlement de Toulouse; & attendu que l'Eglise a un notable intérêt d'empêcher, que ceux de la Religion prétendue réformée puissent être Juges de la validité ou invalidité des Sacrements, ils supplient très-humblement l'Assemblée de leur accorder l'intervention de Mrs. les Agents, pour empêcher le renvoi en ladite Chambre de l'Edit de Castres, de l'appel comme d'abus de la Sentence de l'Official de de Beziers. Sur quoi la Compagnie a accordé aux suppliantes l'intervention de Mrs. les Agents, conformément aux fins de leur Requête.

Lettre & [dé]libération des [Etats] de Langued[oc] concernant l[es af]faires de Rel[igion].

Le 30 Janvier, M. l'Abbé de Chambonas ayant rapporté, qu'il avoit reçu un paquet des Etats de Languedoc adressé à l'Assemblée, il a été ouvert, & s'y étant trouvé une Lettre & une délibération desdits Etats, concernant les affaires de la Religion, lecture en a été faite, après laquelle il a été résolu de délibérer sur le contenu d'icelles Lundi matin, premier Février; & que cependant lesdites Lettre & délibération seront insérées dans le Procès-verbal de l'Assemblée. *

* Voyez [la Let]tre & la dél[ibéra]tion parmi [les] *Pieces Justi[ficatives]* N° V.

Le 19 Février, Mgr. le Président dit, que la Compagnie avoit reçu ci-devant une Lettre des Etats-Généraux de Languedoc, à laquelle ayant dit, qu'il auroit été à desirer de pouvoir répondre, il a été prié d'écrire à Mgr. de Viviers, Président desdits Etats; que les choses n'étant pas encore dans l'état qu'elles doivent être, la Compagnie ne peut pas sitôt répondre à leur Lettre; mais qu'elle travailloit incessamment à les faire réussir, & leur en donneroit aussi-tôt des nouvelles.

Partage [pen]dant au Co[nseil] sur l'établiss[ement] d'un Colleg[e à] Die par ceu[x de la] Rel. prét. r[éf.]

Le 13 Février, Mgr. l'Evêq. de Valence dit, qu'il y avoit un partage pendant au Conseil, qui regarde le College de Die, que ceux de la prétendue Religion réformée avoient établi sans aucune formalité; qu'il y devoit être jugé au premier jour, & qu'il supplioit la Compagnie de commettre quelqu'un de Mgrs. les Prélats pour le solliciter; laquelle voulant donner à mondit Sgr. de Valence, le secours qu'il demande, a prié Mgr. d'Usez, chef de la commission des affaires qui regardent la Religion, de prendre cette peine, avec quelqu'autre de ladite commission.

Le 17 Février, Mgr. de Valence ayant dit, que nonobstant les diligences que Mrs. les Agents ont faites auprès de M. le Chancelier, pour avoir des conseils, afin de juger les partages qui regardent les affaires de la Reli-

gion, il ne s'en étoit point tenu depuis long-temps, la Compagnie a ordonné aux Srs. Agents de faire nouvelle instance pour en obtenir.

vention à Mgr. Brieux contre la Mous-

Le 6 Mars, Mgr. l'Evêq. de Saint-Brieux ayant demandé à entrer, & ayant été reçu, & pris sa place suivant l'ordre de son Sacre, il dit, qu'il se sentoit obligé, avant son départ, de rendre compte à l'Assemblée de quelques affaires de son Diocese, au sujet des différends qu'il est obligé d'avoir continuellement avec des personnes puissantes, faisant profession de la prétendue Religion réformée, & particuliérement contre le Sr. de la Moussaye, lequel auroit entrepris d'établir des Prêches dans les lieux de la Moussaye, de Quintin & Plouer, contre la teneur des Edits de pacification, transactions authentiques & Lettres-Patentes duement vérifiées; ce qui l'auroit obligé d'en faire plainte au Roi, & de demander la protection des précédentes Assemblées, & l'intervention de Mrs. les Agents. Que cette affaire ayant été renvoyée au Parlement de Rennes, elle y auroit été solemnellement plaidée pendant trois audiences, quelques-unes desquelles auroient été honorées de la présence de Mgrs. l'Archev. de Rouen & Evêq. de Saint-Malo; qu'il seroit intervenu Arrêt du . . . . . qui auroit ordonné la démolition desdits Temples, nonobstant lequel y ayant encore plusieurs choses à faire, pour réprimer entiérement les entreprises de ceux de la Religion prétendue réformée, il supplie très-humblement la Compagnie de lui accorder sa protection & l'intervention de Mrs. ses Agents.

Mgr. le Président, après avoir loué le zele que ledit Sgr. Ev. fait paroître pour l'Eglise, lui a fait réponse, qu'il avoit, avec tant de succès, procuré les avantages du Clergé pendant le temps de son Agence, qu'il étoit juste que l'Assemblée entrât dans ses intérêts, & concourût avec lui pour la conservation de ceux de son Diocese, par l'intervention de ses Agents, qu'elle lui accorde; & l'a ensuite assuré de l'estime & affection de la Compagnie. Après quoi mondit Sgr. de St. Brieux est sorti, accompagné par les mêmes Prélats qui l'ont été recevoir.

Le 27 Mars, il fut ordonné à M. l'Abbé de Lesseins de demander des conseils pour l'affaire de Béarn, & les autres affaires qui concernent la Religion.

Huguenot recherchant l'Office de Trésorier-Général.

Le 31 Mars, Mgr. l'Ev. d'Usez rapporta, que le nommé Joli, qui avoit ci-devant poursuivi les provisions d'un Office de Trésorier général en la Généralité de Bordeaux, & n'avoit pu les obtenir, à cause de l'opposition faite contre lui par Mrs. les anciens Agents, parce qu'il faisoit profession de la prétendue Religion réformée, s'avisoit maintenant de faire de nouvelles instances pour les obtenir, encore qu'il fasse toujours profession de ladite prétendue Religion. Sur quoi ayant demandé le secours de l'Assemblée, elle l'a prié d'en parler de sa part à M. le Chancelier, afin qu'il ne se laisse pas surprendre en cette occasion.

Le 7 Avril, Mgr. le Président dit, que sur la demande de l'expédition des Arrêts accordés, par la réponse au cahier de la Religion, M. Colbert lui avoit dit, qu'il falloit parler à Mrs. Poncet & de la Vrilliere pour l'expédition; & en cas qu'ils la refusassent, qu'on leur enverroit un ordre pour les délivrer. Sur quoi la Compagnie a prié Mgr. l'Ev. d'Usez de donner un mémoire des affaires de la Religion qui restent à expédier.

Sur la demande des conseils, pour le jugement des partages qui restent pour les affaires de la Religion, il a fait voir la difficulté de les obtenir; mais a fait aussi espérer qu'on n'en accorderoit aucuns à ceux de la Religion prétendue réformée, en l'absence des Evêques des lieux où sont lesdits partages.

Le 12 Avril, Mgr. le Président dit, qu'ayant représenté à M. Colbert, qu'il étoit injurieux à l'Eglise de voir les partages des affaires de la Religion indécis depuis un si long-temps, & sans nulle expédition, mondit Sr. avoit réparti, qu'il en avoit parlé à M. le Chancelier, & qu'il y en avoit sur lesquels le Roi vouloit faire réflexion, & qu'il falloit parler à M. le Chancelier de ces affaires.

Arrêts favorables accordés sur les affaires de la Religion.

Le 14 Avril, de relevée, Mgr. l'Ev. d'Usez rapporta plusieurs Arrêts expédiés & scellés sur les affaires de la Religion, avantageux à la Religion Catholique, lesquels furent mis entre les mains de Mrs. les Agents pour les faire imprimer.

Dîme usurpée par les Huguenots.

Le 15 Avril, M. l'Abbé de Montigni dit, que M. Feydeau, Conseiller

au Parlement de Paris, & Tresorier de l'Eglise Cathédrale de la Rochelle, représentoit à la Compagnie, que le principal revenu de sa Tresorerie consiste en la dîme de la Paroisse de St. Martin de l'Isle de Ré, en la jouissance de laquelle il n'avoit jamais pu entrer, à cause des violences de ceux de la prétendue Religion réformée de ladite Isle, qui, nonobstant les Edits de pacification, & un Arrêt contradictoire du Grand-Conseil, menacent les Sergents qui veulent faire des exploits. Que sa plainte devant être portée au Conseil du Roi, il supplioit la Compagnie de vouloir lui donner l'intervention de Mrs. les Agents; ce qui lui a été accordé.

Syndic des Etats de Béarn Huguenot.

Le 16 Avril, de relevée, Mgr. de Valence dit, que l'un des deux Syndics des Etats de Béarn faisoit profession de la prétendue Religion réformée, & avoit fait recevoir en survivance de sa charge, un sien frere de la même prétendue Religion; que le Parlement de Pau n'avoit pas voulu enrégistrer ses Lettres, parce qu'il n'étoit pas Catholique; & qu'il seroit digne du zele de l'Assemblée de faire instance auprès du Roi, que comme les Syndics desdits Etats peuvent être changés *ad nutum*, il plût à S. M. de leur ordonner de procéder présentement à l'élection d'un Syndic Catholique, pour remplir la place dudit Syndic de la prétendue Religion réformée, ou à tout le moins lorsque la charge vaquera par sa démission ou par sa mort. L'Assemblée a trouvé la proposition faite par mondit Sgr. de Valence très-raisonnable, & a chargé Mrs. les Agents de solliciter auprès du Roi deux Lettres de cachet, adressantes, l'une aux Gens des trois Etats de Béarn, qui porte ledit ordre; & l'autre à M. le Marquis de Poyane, Lieutenant du Roi en ladite Province, pour tenir la main à l'exécution d'icelui.

Rapport de sept Arrêts ou Décl. expédiées.

Le 20 Avril, Mgr. l'Ev. d'Usez dit, que pour rendre compte à la Compagnie des affaires de la Religion, qui lui ont été commises avec Mgrs. les autres Députés, il avoit fait toute la diligence possible, pour retirer toutes les expéditions des Arrêts & Déclarations, qu'on avoit promis dans les conférences qui s'étoient faites avec M. le Chancelier; & qu'en premier lieu il portoit à la Compagnie un Arrêt par lequel S. M. ordonne aux Commissaires qu'elle a nommés dans les Provinces, pour l'exécution des Edits, de lui donner avis sur plusieurs chefs très-importants, dont elle desire d'être par eux éclaircie, attendu qu'étant sur les lieux, ils peuvent, en connoissance de cause, informer le Roi de beaucoup de choses, dans lesquelles le service de S. M. n'est pas moins intéressé que l'honneur & le bien de la Religion; en quoi Mgrs. les Prélats doivent contribuer de leur soin avec d'autant plus de zele & d'application, que le succès de leur entreprise sera plus favorable, lorsque Sa Majesté en reconnoîtra la justice, par le témoignage de ceux auxquels elle confie son autorité. 2. Un Arrêt du Conseil, par lequel Sadite Majesté, conformément au 43e article des particuliers de l'Edit de Nantes, fait défenses à ses sujets de la Religion prétendue réformée, d'imposer ni lever sur eux aucune somme de deniers pour l'entretien de leurs Ministres envoyés aux Synodes, ni sous quelques autres prétextes que ce soit, qu'ils n'aient remis entre les mains des Commissaires députés pour la vérification des débets des Communautés, l'état des sommes par eux imposées depuis dix ans, à peine de concussion; & à tous Magistrats d'autoriser lesdites impositions, à peine d'interdiction. 3. Autre Arrêt, par lequel il est ordonné, pour la 3e fois, que par les Experts dont on conviendra, ou nommés d'office par les Commissaires, il sera procédé à nouvelle vérification de la proximité du Temple de ceux de la Religion prétendue réformée de la ville d'Usez & de l'Eglise Paroissiale de Saint-Julien, pour le tout joint à l'instance principale, être ordonné ce que de raison. 4. Autre Arrêt qui vuide une vingtaine de partages du Diocese d'Usez, en faveur des Catholiques, à la réserve de ceux qu'ils ont perdus, & 3 ou 4, lesquels on a interloqué. 5. Une Déclaration, par laquelle il est porté, que tous prévenus ou accusés du crime de relaps ou apostasie, seront jugés par les Parlements, chacun dans son ressort, & le procès par eux fait & parfait, conformément à la Déclaration du 20 Juin 1665. Comme pareillement ceux qui seront prévenus de blasphêmes & impiétés proférées contre les Mysteres de la Religion Catholique, avec défenses aux Chambres de l'Edit d'en connoître, sous quelque prétexte & occasion que

1er. Arrêt.

2e. Arrê[t]

3e. Arrê[t]

4e. Arrê[t]

1re. Décla[ration]

ce soit, sous les peines y contenues; & pour rendre utile cette Déclaration, & la faire exécuter dans tout le Royaume, mondit Sgr. d'Usez a dit, qu'il a demandé, & qu'on lui a promis des Lettres de cachet, par lesquelles S. M. ordonnera à Mrs. les Premiers-Présidents, Procureurs & Avocats-Généraux de tous les Parlements de son Royaume, de travailler incessamment à faire bien & duement vérifier ladite Déclaration, & de donner avis à Sadite Majesté de leur diligence. Sur quoi il est à remarquer, qu'il seroit bien à propos, que dans le ressort de chaque Parlement, il y eût quelqu'un de Mgrs. les Prélats, qui voulût se charger de solliciter ladite vérification, à mesure que le Roi enverroit ses Lettres de cachet pour ce sujet. Cette proposition ayant été jugée raisonnable, Mgr. d'Usez a été prié par la Comp. de donner avis auxdits Sgrs. Prélats, du temps auquel on enverra lesdites Lettres de cachet, afin que par leurs instantes sollicitations, ladite vérification ne souffre aucun retardement. 6. Autre Déclaration générale, contenant 56 articles importants, qui confirment les jugements des Commissaires exécuteurs des Edits dans les Provinces; mais parce que lesdits jugements ayant été rendus, ou sur des faits particuliers, ou dans des Provinces particulieres, n'avoient pas une entiere exécution en tous lieux, au moyen de quoi les Catholiques & Syndics du Clergé étoient constitués en des frais & dépenses considérables; tous lesdits jugements particuliers ayant été justifiés en bonne & due forme, & représentés à Sa Majesté, elle a eu la bonté d'accorder ladite Déclaration, qui servira de regle dans tous les lieux de son Royaume, pour que dans les occasions, ce qui est porté par ladite Déclaration, soit exécuté avec uniformité, & que par-là on puisse faire cesser les continuelles chicanes de ceux de la Religion prétendues réformée; lesquels, par les termes de ladite Déclaration, seront obligés de payer les impositions ordonnées, tant pour la réédification & réparation des Eglises Paroissiales & Maisons Curiales, qu'entretenement de Maîtres d'École & Régents Catholiques, sans néanmoins qu'ils puissent être cotisés à l'égard des capitations qui pourroient être ordonnées pour cet effet, suivant l'article 2 des particuliers de l'Edit de Nantes; & comme

...laration.

cette Déclaration est d'une extraordinaire conséquence, Mgr. d'Usez a été prié de faire les mêmes diligences pour la faire vérifier, que celles qui ont été marquées ci-dessus pour la Déclaration des relaps. 7. Autre Déclaration en faveur des Convertis à la Foi Catholique, de la Province de Languedoc, lesquels ne pouvant recevoir justice en la Chambre de l'Edit de Castres, où tout au plus ils n'ont que des partages, qui les réduisent à la nécessité de succomber sous l'oppression de leurs parties, qui se prévalent de leur conversion dans l'esprit des Juges de la prétendue Religion réformée, Sa Majesté a jugé expédient de leur accorder une évocation de tous procès mus & à mouvoir en la Chambre de l'Edit de Grenoble. Tous les susdits Arrêts & Déclarations ayant été examinés par la Compagnie, elle les a trouvés très-importants au bien & avantage de la Religion Catholique; & pour en donner connoissance à tous ceux qui peuvent en avoir besoin dans les occurrences, l'Assemblée a ordonné au Sr. Vitré de les imprimer au plutôt, & d'en fournir suffisamment les exemplaires nécessaires, pour être envoyés dans tous les Dioceses; ordonnant, pour cet effet, que ledit Sr. Vitré sera remboursé des frais de ladite impression par la prochaine Assemblée, attendu que le compte des frais communs en celle-ci, étoit sur le point d'être clos & signé. Après quoi la Compagnie a remercié mondit Sgr. l'Ev. d'Usez du zele & de l'application avec laquelle il a travaillé pour l'expédition de tout ce que dessus; & l'a prié de prendre soin pendant son séjour en cette ville, de toutes les affaires importantes à la Religion, afin de les appuyer de sa sollicitation, tant auprès du Roi, que de Mrs. de son Conseil.

7e. Déclaration.

Ordre à Vitré d'imprimer lesdits Arrêts & Déclarations.

Le 29 Avril, M. l'Abbé de Faget dit, que l'affaire de Béarn, si importante à la Religion, & pendante au Conseil au rapport de M. Poncet, demeure indécise, quoique prête à juger depuis long-temps, & qu'il seroit nécessaire qu'il plût à la Compagnie de commettre Mgrs. les Prélats qui se trouveront à Paris, après la séparation de l'Assemblée, pour l'appuyer auprès du Roi, se devant rapporter en présence de Sa Majesté, & auprès de M. le Chancelier & Mrs. les Commissaires du Conseil; ce que l'Assemblée ayant trouvé de la derniere importance, a prié Mgr.

Agents chargés de solliciter l'affaire de Béarn.

l'Archev. de Sens & Mgrs. de Chartres, de Senlis, de Séez & de Meaux, à cause de la proximité de leurs Evêchés, de vouloir en prendre la peine, & a chargé Mrs. les Agents d'en prier aussi Mgrs. les autres Prélats, qui se trouveront à Paris pour les affaires de leurs Eglises, & de les accompagner tous pour faire ladite sollicitation.

§. XII. *Affaire du Jansénisme.*

Plaintes contre l'Ev. de Grasse au sujet du Formulaire.

Le 28 Juillet, M. l'Abbé Gaillard présenta à la Compagnie une Lettre de Mrs. du Chapitre de Grasse, qui se plaignent de Mgr. l'Ev. de Grasse, & particuliérement de ce qu'il refuse de les recevoir à signer le Formulaire. La Lettre ayant été lue, ensemble quelques autres envoyées par le Chapitre de Grasse, il fut ordonné que le tout seroit mis entre les mains de Mgrs. les Députés de la Province d'Embrun, lesquels furent priés de faire savoir à Mrs. du Chapitre de Grasse, que dans tous les contenus dans leur Lettre, ils peuvent se pourvoir par les voies de droit.

Remontrance contre une clause de la Déclaration sur le Formulaire.

Le 17 Septembre, Mgr. l'Evêq. de Meaux dit, que la derniere Assemblée Provinciale de Paris l'avoit chargé, avec Mgr. l'Evêq. de Chartres, de faire remontrance à l'Assemblée-Générale, sur un article de la Déclaration du Roi, faite sur le Formulaire contenu dans la Bulle du Pape, enrégistrée au Parlement le 29 Avril dernier, * par lequel le Roi ordonne, que tous les Ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, pourvus de Bénéfices, se présenteront pardevant les Juges Royaux, avant que d'en prendre possession, auxquels ils seront obligés de faire apparoître de la signature qu'ils auront faite pardevant leurs Evêques, dudit Formulaire envoyé par Sa Sainteté. Que ledit article étoit extrêmement préjudiciable au Clergé; qu'il imposoit une nouvelle servitude très-dure, & qui pouvoit causer de très-grands inconvénients à l'égard des Ordinaires, qui ont droit de pourvoir aux Bénéfices, & à ceux qui en seroient pourvus, lesquels dans les longueurs de ces expéditions pourroient tomber dans le danger de perdre leurs Bénéfices. Que c'étoit donner une nouvelle autorité aux Magistrats sur les Ecclésiastiques, qui entreprenoient assez d'ailleurs sur le droit de l'Eglise. Qu'à la vérité dans une Assemblée particuliere, qui s'étoit tenue chez Mgr. l'Archev. de Paris, à l'occasion de la Bulle & du Formulaire de Sa Sainteté, qui avoient été rapportés, de la part de Sa Majesté, aux Evêques assemblés pour avoir leur avis, & être informé par eux s'il n'y auroit rien de contraire aux droits de l'Episcopat & aux Libertés de l'Eglise Gallicane; après plusieurs réflexions importantes qui s'étoient faites sur le sujet de cette Bulle, il fut aussi parlé de la clause qui étoit dans la Déclaration de Sa Majesté, enrégistrée en Parlement, sur le sujet de la signature du Formulaire, dressé par les Assemblées-Générales du Clergé, par laquelle Sa Majesté vouloit que dans les Dioceses, où les Evêques n'avoient point ordonné ladite signature, les particuliers pourvus de Bénéfices fussent tenus d'aller signer aux Greffes des Présidiaux & des Justices Royales; ce qui étoit entiérement contraire à l'ordre ancien de l'Eglise, par lequel, en cas de refus des Evêques, ou de négligence de faire ce qui étoit de leur devoir, on devoit se pourvoir pardevant les Métropolitains, ou au défaut, pardevant le plus ancien de la Province: Et qu'ainsi si Sa Majesté faisoit publier la Bulle de Sa Sainteté, & faisoit ordonner la souscription du Formulaire, qui y étoit inséré par une nouvelle Déclaration, Mgr. l'Archev. de Paris rendroit un service considérable au Clergé, si par les remontrances qu'il en feroit à Sa Majesté, il faisoit changer cette clause, si préjudiciable à ses sujets & si contraire à l'usage de l'Eglise. Qu'il y avoit apparence que ses remontrances avoient été bien reçues, puisqu'on voyoit le rétablissement du droit de l'Eglise à cet égard, par un article exprès, inséré dans la nouvelle Déclaration; mais qu'à la vérité celui dont on faisoit plainte aujourd'hui, & qui avoit été mis ensuite, étoit d'autant plus à charge à l'Eglise & contraire à sa liberté, qu'il s'étendoit dans tous les Dioceses du Royaume; au lieu que le premier, dont on avoit demandé le changement, ne regardoit que les Dioceses de ceux d'entre Mgrs. les Prélats qui n'auroient point ordonné la signature du Formulaire. Que Mgr. l'Evêque de Chartres & lui en avoient entretenu Mgrs. les Commissaires du cahier, suivant leur obligation, estimant que cette affaire devoit être agitée dans leur Commission. Qu'ils avoient en effet résolu de s'en entretenir, & de

* Voyez cette Déclaration dans les *nouv. Mém. du Cl.* T. I. p. 356, &c.

concerter les moyens les plus prompts qu'on pourroit avoir, pour y apporter quelque remede; mais comme il avoit eu nouvellement avis que le Substitut de M. le Procureur-Général au Siege Présidial de Meaux, avoit fait saisir le revenu d'un Chanoine de son Eglise, nouvellement pourvu d'une Prébende, pour en avoir pris possession sans s'être présenté pardevant le Lieutenant-Général pour en avoir sa permission. Qu'en la ville du Mans, le Lieutenant-Général avoit fait défenses, par son jugement du 27 Juin de la présente année, à tous Notaires, tant Apostoliques que Royaux, d'attester aucun acte de prise de possession dans l'étendue de son ressort, sans qu'il leur eût apparu de sa permission; & qu'en beaucoup d'autres lieux les Juges séculiers faisoient de semblables troubles aux pourvus de Bénéfices, il avoit cru devoir en avertir mesdits Sgrs. les Commissaires du cahier, lesquels avoient trouvé cette affaire si importante, qu'ils avoient été d'avis qu'elle devoit être séparée de toutes les autres, & traitée avec tant de diligence qu'il y fût promptement pourvu par l'autorité de Sa Majesté; & qu'ainsi il étoit à propos qu'il en donnât avis à l'Assemblée, pour délibérer des expédients, que l'on estimeroit les plus prompts pour empêcher le cours de ces entreprises. Qu'il satisfaisoit par sa remontrance à l'ordre qu'il en avoit eu de sa Province, à celui qu'il avoit reçu de Mgrs. les Commissaires du cahier, & à l'obligation qu'il avoit de délivrer un Chanoine de son Eglise de la vexation qui lui étoit faite par la saisie de son temporel.

Sur quoi Mgrs. ayant fait plusieurs importantes & utiles réflexions, & quelques-uns de mesdits Sgrs. ayant rapporté beaucoup d'exemples des entreprises que les Juges laïques ont fait contre l'autorité Episcopale & l'intérêt des Bénéficiers, sous prétexte desdites Déclarations, la Compagnie a cru ne pouvoir faire réparer le préjudice que le Clergé en a reçu, qu'en obtenant une nouvelle Déclaration, qui interprete les autres deux précédentes; & a prié Mgr. le Président d'en parler au Roi.

Le 13 Octobre, Mgrs. les Commissaires nommés pour voir le projet d'une Déclaration, dont Mrs. les Agents ont parlé à la Compagnie dans leur rapport, prirent le bureau, & Mgr. l'Evêque de Séez fit lecture des articles y contenus, l'examen duquel fut remis au cinq.

Le 5 Octobre, de relevée, mesdits Sgrs. continuerent leur rapport, & les 2, 3, 4 & 5e articles furent examinés.

Le 7 Octobre, de relevée, mesdits Sgrs. continuerent le 3e article, sur lequel la Compagnie fit plusieurs réflexions.

Le 7 Décembre, Mgr. l'Ev. de Meaux rapporta une copie de la Déclaration du mois d'Avril dernier, d'un article de laquelle lecture ayant été faite, on a vu que le Roi veut par icelui, que nul pourvu de Bénéfice ne puisse en prendre possession, sans en avoir la permission du Lieutenant-Général, & en son absence, du premier & plus ancien Officier du Bailliage ou Sénéchaussée du ressort; lequel ne pourra la donner qu'à ceux qui auront fait apparoître pardevant eux qu'ils ont signé le Formulaire, suivant les formes portées par ladite Déclaration. Sur lequel article la Compagnie ayant fait réflexion, elle a connu le notable préjudice qui est fait à l'autorité Ecclésiastique, qui seroit par ce moyen renversée, & le Lieutenant-Général établi Juge de la Doctrine : outre les grands inconvénients qui en arriveroient aux pourvus des Bénéfices, qui pourroient les perdre, par la longueur que ces Officiers pourroient y apporter, & en recevoir d'autres dommages; & jugeant qu'il seroit pourvu d'un remede suffisant, pour obliger ceux qui auroient reçu des provisions de Bénéfices à signer ledit Formulaire, si le Roi déclaroit vacants & impétrables les Bénéfices de ceux qui en auroient pris possession sans l'avoir signé. Elle a prié Mgr. le Président & mondit Sgr. l'Ev. de Meaux d'en parler au Roi.

Le 8 Février, Mgr. l'Arch. de Sens dit, que la Compagnie l'ayant chargé, avec Mgr. l'Ev. de Meaux, de se plaindre à Sa Majesté d'un des articles de la Déclaration du .... qui porte que les Ecclésiast. ne pourront prendre possession de leurs Bénéfices sans la permission des Lieutenants-Généraux des lieux, laquelle ne pourra leur être accordée, qu'après avoir fait apparoître de la signature par eux faite du Formulaire, lui & mondit Sgr. de Meaux auroient hier entretenu Mrs. les Ministres de cette affaire, lesquels leur témoignerent, qu'ils étoient très-disposés à rendre leurs services au Cl. dans cette rencontre : & qu'en ayant ensuite parlé à Sa Majesté, & lui ayant

représenté combien l'Eglise se trouvoit blessée par le susdit article, Sadite Majesté leur fit réponse, qu'elle n'avoit point eu dessein d'imposer une nouvelle servitude à l'Eglise, mais seulement de mettre les choses en état que sa Déclaration pût être exécutée : ce qui les auroit obligés à représenter à Sa Majesté, qu'il y avoit été suffisamment pourvu par les autres articles de la susdite Déclaration; & principalement par celui qui déclare vacants & impétrables les Bénéfices de ceux qui n'auront pas signé ledit Formulaire devant les Evêques des lieux où sont lesdits Bénéfices, ou devant le Métropolitain, en cas que les susdits Evêques n'en eussent pas ordonné la signature dans leurs Dioceses.

Sur quoi Sa Majesté leur ordonna de lui donner un mémoire, contenant les raisons qu'a le Clergé de se plaindre de l'article de la susdite Déclaration, lesquelles il feroit examiner & répondre au plutôt; laquelle réponse mondit Sgr. le Président a dit, que l'on pouvoit espérer très-favorable, attendu la maniere obligeante avec laquelle S. M. avoit traité cette affaire.

Le 1er. Mars, Mgr. le Présid. dit, qu'ayant demandé la révocation de la clause de la Déclaration, qui oblige les pourvus des Bénéfices, de demander permission aux Lieutenants-Généraux des Bailliages d'en prendre possession, M. Colbert la leur avoit fait espérer.

Le 26 Mars, Mgr. le Président dit, qu'il avoit trouvé M. Colbert dans le sentiment que le Roi, en interprétant la Déclaration qui assujettit les Ecclésiastiques à demander permission aux Lieutenants-Généraux de prendre possession de leurs Bénéfices, défendit auxdits Lieutenants-Généraux de les y contraindre.

Le 7 Avril, l'expédition de la Déclaration, portant décharge aux Ecclésiastiques de signer le Formulaire pardevant les Lieutenants-Généraux des lieux où sont situés les Bénéfices, fut mise ès mains de Mgr. le Président, lequel la remit sur le bureau; & la Compagnie, après en avoir entendu la lecture, résolut d'en demander un *duplicata* pour le Grand-Conseil & pour les autres Parlements. *

* Voyez cette Déclaration dans les *nouv. Mém. du Cl.* T. I, p. 370, &c.

§. XIII. *Affaire des Réguliers.*

Plainte de Mgr. l'Ev. de Tréguier contre les Dominicains de Morlaix.

Le 1er. Septembre, Mgr. l'Arch. de Sens dit, que Mgr. l'Ev. de Tréguier attendoit dans le Cloître, & lui avoit témoigné qu'il desiroit avoir audience de la Compagnie : Mgrs. les Evêques de Meaux & de Toulon, & Mrs. les Abbés de Garende & de Valbelle ont été priés d'aller le recevoir, lequel étant entré, & ayant pris sa place selon le rang de son Sacre, après avoir remercié l'Assemblée de l'honneur qu'elle lui faisoit, a représenté, qu'ayant reconnu que les Religieux de l'Ordre de saint Dominique de la ville de Morlais de son Diocese avoient accepté une Fondation, par laquelle ils se seroient obligés d'exposer le St. Sacrement tous les Jeudis de l'année, & le porter en procession dans leur Eglise & Cloître tous les premiers Jeudis du mois, sans sa permission & approbation, quoiqu'il appartienne de droit aux Evêques de connoître de toutes les choses qui concernent le Service divin, & que dans les Assemblées même du Clergé des années 1625, 1635 & 1645, on ait reconnu que l'exposition du St. Sacrement ne devoit être faite que par la permission des Evêques, pour empêcher l'abus qui se glisse insensiblement, au préjudice de la Jurisdiction Episcopale, son Official auroit ordonné auxdits Religieux Dominicains de rapporter cette prétendue Fondation, pour être vue, & sur icelle être ordonné ce que de raison; de laquelle Ordonnance lesdits Religieux se seroient portés pour appellants comme d'abus au Parlement de Bretagne, où ils avoient même fait assigner son Promoteur, & icelui pris à partie, & ensuite continué d'exposer le St. Sacrement & le porter en procession; ce qui est une manifeste entreprise sur l'autorité Episcopale & la Jurisdiction Ecclésiastique. Et comme tous les Evêques ont intérêt en la cause, ledit Sgr. Ev. a supplié l'Assemblée de vouloir rechercher les moyens pour arrêter cette entreprise, & autres semblables, qui pourroient arriver dans les Dioceses, & de poursuivre, par les voies qu'ils verront bon être, un Arrêt du Conseil du Roi, par lequel son Promoteur soit déchargé de l'assignation à lui donnée, & soit porté que l'Ordonnance rendue par ledit Official sera exécutée; & que cependant lesd. Religieux cesseront d'exposer le St. Sacrement & le porter en procession. Après quoi Mgr. le Présid. lui a témoigné, que l'Assemblée avoit été bien aise d'apprendre par sa bouche l'affaire dont il venoit de parler. Qu'il

y a en d'autres Diocefes de femblables embarras, & des Réglements auffi fur ce fujet, à l'exécution defquels il falloit tâcher de pourvoir, ou par la voie Eccléfiaftique, ou par la féculiere. Que l'affaire étoit de conféquence, & méritoit que l'Affemblée en délibérât; ce qu'elle feroit au plutôt. Ce fait, mondit Sgr. de Tréguier s'eft retiré accompagné des mêmes perfonnes.

Le 4 Septembre, Mgr. le Préfident dit, que la Compagnie, après avoir entendu Mgr. l'Ev. de Tréguier, avoit réfolu de délibérer fur les plaintes qu'il avoit faites de l'entreprife des Jacobins de Morlaix. Qu'il attend maintenant la réponfe de la Compagnie, laquelle a toujours accoutumé de la faire auffi-tôt qu'il fe peut à Mgrs. les Prélats. Que mondit Sgr. de Tréguier étant un Evêque de mérite & de grande vertu, il ne devoit pas attendre moins que les offices de l'Affemblée pour obtenir un Arrêt du Confeil, par lequel fon Promoteur foit déchargé de l'affignation qui lui a été donnée au Parlement de Rennes, à la requête defdits Jacobins, fur l'appel comme d'abus par eux interje té de l'Ordonnance de fon Official. Que cependant ladite Ordonnance fera exécutée, & que lefdits Jacobins cefferont de faire l'expofition & proceffion du St. Sacrement, fans fa permiffion, conformément aux Réglements du Clergé. Sur quoi l'Affemblée a chargé Mrs. les Agents de pourfuivre ledit Arrêt au nom de l'Affemblée; & en cas qu'il s'y trouve quelque difficulté, elle a prié mondit Sgr. le Préfident d'en parler au Roi.

[...]êt pourfuivi [...]m de l'Aff. [...]eur de M. [...]éguier.

Le 12 Septembre, Mgr. le Préfident dit, que pour exécuter la délibération, qui enjoint à Mrs. les Agents de pourfuivre un Arrêt en faveur de Mgr. de Tréguier, contre les entreprifes des Jacobins de Morlaix, ils avoient préfenté requête au Confeil, laquelle n'avoit pas eu tout l'effet qu'on avoit defiré; ce qu'il étoit à propos de réparer par une autre Requête, par laquelle le Roi foit fupplié d'ordonner, que mondit Sgr. de Tréguier foit déchargé de l'affignation qui lui a été donnée par lefdits Jacobins au Parlement de Rennes, fur l'appel comme d'abus qu'ils avoient interjetté, & que l'Ordonnance qu'il avoit faite contre les entreprifes defdits Jacobins fera exécutée. Ce que la Compagnie ayant jugé néceffaire, a ordonné auxdits Srs. Agents de préfenter une autre Requête au Confeil, qui contienne toutes les conclufions, & a prié Mgr. de Digne & M. l'Abbé de Bar, de parler de cette affaire à M. le Chancelier & au Rapporteur de ladite Requête.

Le 6 Novembre, de relevée, M. l'Abbé de Guemadeuc dit, que le procès d'entre Mgr. l'Ev. de Tréguier & les Jacobins de Morlaix, avoit été rapporté ce matin au Confeil à l'avantage de mondit Sgr., qui a été déchargé de l'affignation, qui lui avoit été donnée au Parlement de Rennes, fur l'appel comme d'abus interjetté par lefdits Religieux, de la Sentence de fon Official, & ladite Sentence confirmée.

Jugement favorable obtenu.

Le 28 Septembre, de relevée, Mgr. de Langres ayant dit, que le Sr. Gontier, fon Vicaire-Général, préfentoit une Requête avec des pieces y attachées. Lecture en a été faite, par laquelle la Compagnie a été informée de l'attentat commis par Frere Mathieu Braconier, Gardien du Couvent des Cordeliers de Châtillon-fur-Seine, lequel, fans miffion, ni permiffion de mondit Sgr., ni de fon Vicaire-Général, s'étoit ingéré de prêcher dans l'Eglife Paroiffiale dudit lieu, qui eft du Diocefe de Langres, durant l'octave de la Fête du Saint-Sacrement, au préjudice même de l'oppofition du Curé; laquelle entreprife ayant obligé ledit Sieur Vicaire-Général de donner Ordonnance d'interdiction contre lui de la fonction de fes ordres dans ledit Diocefe, il en auroit appellé comme d'abus au Parlement de Dijon, prenant à partie ledit Sr. Vicaire-Général; mais y voyant fa caufe défefpérée, il auroit pris une Commiffion du Confeil, pour interdire ledit Parlement, & en évoquer fur les parentés & alliances dudit Sr. Gontier, quoique les Vicaires-Généraux & Officiaux ne puiffent être pris à partie, lorfqu'il eft queftion de leurs fonctions, fuivant les Déclarations & Arrêts; étant certain que ledit Sr. Gontier n'a nul intérêt, en fon particulier, en cette affaire, qui eft celle de mondit Sgr. de Langres & de l'Epifcopat & non la fienne: pour lefquelles raifons, il fupplioit l'Affemblée de lui donner fon intervention, afin de le faire décharger de l'affignation qui lui a été donnée au Confeil, & faire renvoyer cette affaire au Parlement de Dijon, pour y procéder fur l'appel comme d'abus, fuivant les derniers errements; ce qui lui ayant été accordé, la Compagnie a chargé Mrs.

Attentat d'un Cordelier, qui prêche fans miffion & contre l'oppofition du Curé.

les Agents de se joindre au Vicaire-Général de mondit Sgr. de Langres, pour la poursuite de l'Arrêt qu'il demande, & d'en parler à M. le Chancelier; & a résolu cependant d'écrire une Lettre circulaire à Mgrs. les Archev. & Ev. de France, pour leur donner avis de l'attentat dudit Frere Braconier, & les prier de ne lui donner aucun emploi dans leurs Dioceses.

Mgr. de Séez a été prié de faire ladite Lettre.

Le 5 Octobre, Mgr. l'Ev. de Séez se mit au bureau, & fit lecture de la Lettre circulaire qu'il avoit été prié de dresser au sujet de Frere Matthieu Braconnier, Cordelier, laquelle fut approuvée, & il fut ordonné qu'elle seroit inférée au procès-verbal. *

* Voyez cette lettre, *Pieces Justificatives*, N°. VI.

Affaire de l'Ev. de Pamiers contre les Capucins de Foix.

Le 3 Octobre, Mgr. le Président dit, que Mgr. l'Evêq. de Pamiers lui avoit écrit, pour le prier de représenter à la Compagnie, que bien que dans la ville de Foix, qui est de son Diocese, il n'y ait qu'une Paroisse déservie par son Curé & un seul Vicaire, il y a néanmoins une Abbaye de l'Ordre de saint Augustin, de la réforme de sainte Genevieve, outre un Couvent de Capucins, établis dès le temps de feu Mgr. de Sponde, jadis Evêq. de Pamiers, auxquels il donna permission de confesser, attendu le grand nombre des habitants de ladite ville, dans laquelle faisant sa visite au mois de Novembre de l'année 1664, il reconnut qu'ils s'aquittoient peu dignement de cette fonction, étant dans les principes de la morale la plus relâchée, & donnant l'absolution de tous les cas réservés sans sa permission; ce qui l'obligea d'écrire au Général de leur Ordre, la mort duquel étant survenue dans ce temps, le Vice-Gérent dudit Ordre leur prescrivit de se conformer entiérement à la volonté de mondit Sgr. de Pamiers; nonobstant quoi, durant la tenue des Etats de la Province, auxquels présidoit mondit Sgr. de Pamiers, ils firent enlever leurs Confessionaux, & déclarerent publiquement qu'ils ne confesseroient point, dans la vue que les Etats & habitants porteroient avec peine cette résolution; ce qui n'ayant pas réussi du côté des Etats, qui demeurerent dans le silence, ils susciterent les habitants de ladite ville de Foix à faire des plaintes, & à témoigner qu'ils les obligeroient à confesser. Mondit Sgr. de Pamiers rendit son Ordonnance, par laquelle il fit défenses aux Capucins de confesser, sous peine de suspense, *ipso facto*, nonobstant laquelle lesdits Capucins ayant voulu rétablir leurs Confessionaux dans leur Eglise, mondit Sgr. de Pamiers fût obligé de faire une seconde Ordonnance, portant défenses à tous les Diocésains, sous peine d'excommunication, de se confesser aux Capucins de Foix, déclarant nulles les confessions qu'ils entendront ci-après; de laquelle lesdits habitants de Foix s'étant portés appellants comme d'abus, & ayant pris relief d'appel à la Chancellerie de Toulouse, à la suscitation desdits Capucins, que leurs vœux rendent incapables de se porter pour parties, desquels le Procureur-Général du Parlement de Toulouse ayant pris le fait & cause, selon l'usage de ce Parlement, & ayant présenté Requête, par laquelle il demandoit que lesdits Capucins fussent gardés & maintenus en la possession de confesser dans la ville de Foix, attendu le grand nombre des habitants, & que le temps de Pâques étoit proche, sur laquelle ledit Parlement, sans toucher à l'appel comme d'abus, déclara n'empêcher que les parties ne se pourvussent devant le Métropolitain de Toulouse, qui, par Sentence, renvoya pardevant l'Ev. de de Pamiers, pour être par lui pourvu du nombre de 8 Confesseurs, pour entendre les confessions des habitants de Foix; à faute de quoi, permis aux Capucins de confesser pendant le temps de Pâques, de laquelle mondit Sgr. de Pamiers interjetta appel à Rome, ayant auparavant donné permission de confesser aux Religieux de l'Ordre de St. Augustin de ladite ville de Foix.

Mondit Sgr. le Président a ajouté, que mondit Sgr. de Pamiers desirant porter cette affaire au Conseil, demande à la Compagnie sa protection, & l'intervention de Mrs. les Agents pour l'y faire évoquer, & être déchargé de l'assignation d'appel comme d'abus interjetté au Parlement de Toulouse par les habitants de la ville de Foix, & y être ordonné, que ledit appel comme d'abus sera converti en appel simple.

Sur quoi l'Assemblée, faisant réflexion sur les conséquences de cette affaire, a accordé à Mgr. l'Ev. de Pamiers tout le secours qu'il pourra desirer d'elle.

Le 12 Novembre, de relevée, Mgr. l'Archev. d'Auch dit, que Madame de

Affaire d[e] Vic. d'Auch

Religieux ... Ordre de ... çois. la Tour ayant fondé, proche du Château où elle fait sa résidence, qui est dans son Diocese, un Monastere de Religieux du Tiers-Ordre de saint François, à condition qu'ils dépendroient d'elle, le Provincial dudit Ordre y avoit voulu faire la visite, & sur le refus, avoit donné des Ordonnances, qui ayant été contestées, furent confirmées par le Pape; ensuite de quoi il se seroit présenté audit Couvent, où le Gardien lui auroit fait fermer les portes; ce qui l'ayant obligé de l'excommunier, & d'avoir recours à l'autorité de mondit Sgr. l'Archev., M. d'Agnan, son Vicaire-Général, avoit interdit leur Eglise, sur la plainte de son Promoteur, portant que lesdits Religieux confessoient sans approbation de mondit Sgr. Que lesdits Religieux avoient appellé comme d'abus de son Ordonnance; en conséquence de quoi Madame de la Tour avoit surpris un Arrêt du Conseil sur Requête, par lequel ledit appel étoit évoqué du Parlement de Toulouse, & renvoyé à celui de Bordeaux, où lesdits Religieux avoient fait assigner ledit Sieur d'Agnan & le Promoteur de mondit Sgr.; ce qui l'obligeoit de prier l'Assemblée de lui donner l'intervention de Mrs. les Agents dans le Conseil, pour y faire casser ledit Arrêt, & faire décharger de ladite assignation, tant ledit Sr. d'Agnan que son Promoteur, laquelle lui a été accordée par la Compagnie.

...e de Mgr. ... Agen con... ordeliers ... leneuve... ois.

Le 22 Janvier, Mgr. de Luçon rapporta, que Mgr. d'Agen visitant les Eglises de Ville-neuve, de son Diocese, & ayant appris que les Cordeliers administroient les Sacrements, leur avoit fait signifier qu'il iroit visiter leur Eglise; après quoi s'étant présenté à la porte d'icelle, il y avoit été reçu, & avoit visité les Confessionnaux; mais comme il avoit voulu visiter le Tabernacle, la clef lui en fut refusée; les Cordeliers s'étant excusés sur leur exemption prétendue, & sur la Bulle *Inscrutabilis;* ce qui avoit obligé mondit Sgr. d'Agen de leur faire sommation de faire ouverture du Tabernacle; & à faute d'y avoir obéi, de donner Sentence d'interdiction contre lesdits Cordeliers, lesquels se vantant d'avoir obtenu un Arrêt au Parlement de Bordeaux, qui casse ladite Sentence; & mondit Sgr. jugeant qu'il est nécessaire de l'exécuter, il supplioit la Compagnie de lui accorder sa protection en cette rencontre; laquelle voyant que mondit Sgr. d'Agen n'a rien fait, que conformément aux réglements faits sur les Réguliers, qui subsistent toujours, elle a résolu de lui donner le secours qu'il desire, & a prié mondit Sgr. de Luçon de le lui écrire.

Plainte de Mgr. l'Ev. d'Amiens contre un Cordelier nommé Comtesse.

Le 30 Mars 1666, sur ce que Mgr. l'Ev. d'Amiens représenta, qu'ayant été obligé d'excommunier un Cordelier d'Abbeville, appellé Comtesse, qui refuse son absolution, quoiqu'ayant la mission de son Provincial pour cet effet, & qu'il prioit la Compagnie d'écrire une lettre circulaire, portant, qu'attendu que ledit Comtesse est excommunié, on lui défende l'exercice de ses Ordres: il a été résolu de l'écrire, & Mgr. de Lodeve a été prié de la faire.

Le 8 Avril, Mgr. de Lodeve mit sur le bureau ladite lettre circulaire; elle fut lue, & il fut ordonné qu'elle seroit insérée au procès-verbal, & envoyée à tous les Dioceses, à la diligence de Mrs. les Agents; & Mgr. de Lodeve fut remercié de la peine qu'il avoit prise. *

* Voyez cette lettre, *Pieces Justific.* N°. VII.

Plainte de Mgr. l'Ev. de Laon contre Norbert Cailleu, Prémontré.

Le 9 Avril, Mgr. l'Ev. de Digne dit, que Mgr. l'Ev. de Laon demande encore la protection de la Compagnie, en une affaire qu'il a contre Norbert Cailleu, Religieux de l'Ordre de Prémontré, lequel ayant fait un livre sans privilege, ni approbation des Docteurs, sous prétexte de maintenir les privileges de son Ordre, il attaquoit, & la conduite de mondit Sgr. de Laon, & les principaux droits de l'Episcopat. Que cette même plainte ayant été faite à la derniere Assemblée de 1660, elle avoit jugé qu'il falloit employer toutes sortes de moyens pour réprimer un si grand attentat, & poursuivre une réparation & une punition exemplaire de ce Religieux. Que pour cet effet, on avoit ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir en tous les lieux où il seroit besoin, & qu'on écriroit une lettre circulaire dans tous les Dioceses, par laquelle Mgrs. les Evêq. seroient prés de n'admettre en aucune fonction, l'auteur de ce livre, jusqu'à ce qu'il en eût fait une juste réparation; & d'en priver même tous ceux de son Ordre, jusqu'à ce qu'ils en eussent fait voir comme ils le désavouoient; que mondit Sgr. de Laon ayant obtenu au Grand-Conseil une prise de corps contre ce Religieux, & étant prêt de la faire exécuter, avec la délibération de

Ppppp 2

la précédente Assemblée, il fut prié par des personnes d'autorité de lui pardonner, & qu'il témoignoit être disposé à lui donner une réparation, proportionnée à l'injure qui lui avoit été faite. Que pour cet effet, l'on choisit, il y a 18 mois, Mgrs. les Archev. de Paris & d'Auch, Mgr. l'Ev. de Digne, les Peres Anat & Bagot, pour régler la maniere dont la réparation devoit être faite. Il en fut fait un projet, dont la lecture ayant été faite à la Compagnie. Délibération prise par Provinces, elle a confirmé la délibération de la précédente Assemblée; & en cas que ledit Norbert Cailleu ne répare Mgr. de Laon, suivant le projet qui avoit été dressé, elle ordonne à Mrs. les Agents de continuer leur intervention, & d'envoyer dans les Dioceses la délibération de la précédente Assemblée, & celle qui est prise aujourd'hui.

Anciens Réglements sur les Réguliers renouvellés.

Le 4 Janvier, Mgr. le Président ayant dit qu'il étoit temps, si la Compagnie le trouvoit à propos, de nommer des Commissaires pour les Réguliers, & la proposition ayant été agréée, mondit Sgr. a été prié par la Compagnie de se mettre à la tête de cette Commission, pour laquelle il a nommé Mgrs. de Glandeve, de Mirepoix & de Meaux, & Mrs. les Abbés de Benjamin, Fiot, de Bar & de Nesmond.

Le 15 Avril, de relevée, Mgr. le Président dit, que lui & Mgrs. les autres Commissaires des Réguliers, s'étoient assemblés plusieurs fois, & avoient examiné les anciens réglements sur ce sujet; qu'ils avoient eté d'avis de les renouveller, & de les envoyer dans les Dioceses. Sur quoi il a été arrêté, que Mrs. les Agents les enverroient avec une lettre circulaire, que Mgr. le Président a été prié de faire avec mesdits Sgrs. les autres Commissaires.

Le 29 Avril, Mgr. le Président ayant rapporté ladite lettre, elle fut approuvée & insérée au procès-verbal.*

* Voyez cette lettre, *Pieces Justificatives*, N° VIII.

§. XIV. *Cahier.*

Le 30 Juin, Mgr. l'Archev. de Sens dit, que suivant qu'il est porté par les procès-verbaux des Assemblées décennales, la premiere & la plus importante affaire, étoit de parler du cahier, & qu'il seroit bon que Mrs. les Promoteurs rapportassent sur le bureau celui de 1635, où sont les réponses du Roi, pour y pouvoir faire les réflexions nécessaires; comme aussi les Déclarations & les Lettres de surannation données sur icelui; ce qui ayant été approuvé par la Compagnie, elle les a chargés de rapporter au plutôt ledit cahier avec les Déclarations, qui ont été expédiées en conséquence, & les Lettres de surannation, pour en faire la lecture sur le bureau.

Cahier de 1635.

Le 1er. Juillet, M. l'Abbé de Saint-Pouenges dit, que suivant l'ordre qu'il avoit reçu de la Compagnie, il avoit recouvré le cahier de 1635, lequel il mit sur le bureau, en attendant qu'il pût trouver les Déclarations & les Lettres de surannation, que l'Assemblée avoit demandées.

Le 2 Juillet, le cahier de 1635, ayant été mis sur le bureau, les 5 premiers articles en furent lus, sur lesquels la Comp. fit d'importantes réflexions; & plusieurs plaintes ayant été faites sur ce sujet, la discussion en fut remise à Mgrs. les Commissaires, qui seront nommés pour le cahier, afin d'y être pourvu sur leur rapport. La Compagnie a aussi ordonné à Mrs. les Agents de faire imprimer le cahier, afin d'en donner des exemplaires aux Députés de l'Assemblée.

Le 28 Juillet, Mgr. l'Archevêq. de Sens dit, qu'il y avoit une affaire très-importante au Clergé, pour laquelle il étoit nécessaire de nommer des Commissaires; savoir, celle qui regardoit le cahier; que toutes les Assemblées, qui s'étoient tenues depuis 30 ans, ayant toujours demandé & poursuivi la vérification du cahier présenté au Roi, & répondu par S. M. en 1635, sans avoir pu l'obtenir, quoique S. M. leur eut accordé ses Déclarations sur ce sujet, par la difficulté & le refus qu'ont fait les Parlements de les vérifier en la forme qu'elles étoient, il étoit nécessaire à présent de voir ce que l'on pourroit faire pour le bien & l'utilité du Clergé, & que cette affaire demandoit des conférences & une application toute particuliere, le cahier contenant plusieurs chefs qui regardent la jurisdiction, la discipline & les privileges de l'Eglise. Sur quoi Mgr. l'Archev. d'Arles & 13 autres Députés furent nommés Commissaires.

Commiss[aires] nommés po[ur le] cahier.

Le 4 Août, M. le Promoteur représenta, qu'une chose qui ne pouvoit pas se passer sous silence, étoit la vérification que le Clergé demandoit depuis si long-temps, du cahier qu'il a donné. Que le temps qui voyoit naître toutes choses, les voyoit aussi finir.

Que cependant depuis 30 ans le Clergé n'a pu avoir cette vérification. Que les temps précédents n'avoient pas été peut-être aſſez propres pour cela. Les troubles & les guerres que l'on a vues au-dedans & au-dehors du Royaume, avoient fait cet obſtacle ; mais aujourd'hui que le Royaume vit dans la tranquillité d'une paix aſſurée, & que notre grand Monarque prend lui-même le ſoin de rétablir toutes les choſes dans leur premier état, l'occaſion paroiſſoit fort belle pour pourſuivre cette vérification, qui eſt un ouvrage, qui ſemble être réſervé à cette Compagnie ; parce que le Clergé n'aura jamais des perſonnes ſi capables, que celles qui la compoſent, pour la faire réuſſir, & que de ſa part s'il pouvoit y contribuer, il y apporteroit volontiers tous ſes ſoins & ſon zele, parce qu'il ne peut pas y avoir de ſujet qui en ſoit plus digne.

Le 13 Octobre, Mgr. l'Archevêq. d'Arles ayant dit, qu'après une conférence, que lui & Mgrs. les autres Commiſſaires du cahier prétendoient faire entr'eux, demain de relevée, il ſeroit prêt à faire le rapport de ſa Commiſſion, & qu'il demandoit un jour certain pour cet effet : la Compagnie lui aſſigna le 16 prochain.

Le 16 Octobre, Mgr. l'Archevêq. d'Arles dit, que Mgrs. les Commiſſaires du cahier ne s'étant pas aſſemblés hier, il les prioit de vouloir prendre la peine de s'aſſembler demain de relevée, moyennant quoi il pourroit faire rapport de leur Commiſſion le 19.

ort de / s Com- / du ca-

Le 21 Octobre, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires du cahier prirent le bureau ; & après que Mgr. l'Archev. d'Arles, Chef de ladite Commiſſion, eut expoſé ce qui avoit été fait par eux touchant les affaires du cahier, Mgr. l'Ev. de Chartres fit lecture d'une partie des articles du mémoire qu'ils avoient dreſſés.

Le 23 Octobre, partie de la ſéance fut employée à la lecture, tant de la Déclaration, que Mgrs. les Commiſſaires avoient dreſſée, que de l'ancienne.

Le 29 Octobre, meſdits Sgrs. les Commiſſaires continuerent de lire les articles qu'ils avoient dreſſés, ſur leſquels la Compagnie s'entretint le reſte de la ſéance. Le 30, ils continuerent la même lecture, ſur laquelle pluſieurs réflexions furent faites juſqu'à la fin de la ſéance. Le 4 Novembre, ils firent lecture, tant de l'ancienne Déclaration, que de la nouvelle, qu'ils avoient dreſſée. Ledit jour, de relevée, ils continuerent la même lecture, ſur laquelle la Compagnie fit pluſieurs réflexions. Le 5 Novembre & ledit jour, de relevée, ils employerent partie de la ſéance à la lecture des articles du mémoire qu'ils avoient dreſſé. Sur la propoſition de Mgr. le Préſident, il fut réſolu de demander à M. le Chancelier des conférences ſur les affaires du cahier, & des plaintes des Provinces. Le 6 Novembre, meſdits Sgrs. les Commiſſaires continuerent leur rapport, ainſi que ledit jour, de relevée. Le 9, ils continuerent la lecture des articles de leur mémoire, à la diſcuſſion deſquels l'Aſſemblée s'employa le reſte de la ſéance. Le 9, de relevée, & le 10, de relevée, la Compagnie n'entra point, afin que Mgrs. les Commiſſaires du cahier & autres, puſſent travailler à leurs Commiſſions. Le 13 Novembre, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires pour le cahier acheverent de lire les articles de leur mémoire, leſquels ayant été approuvés, ils ont été loués & remerciés de la peine qu'ils ont priſe.

Le 3 Décembre, Mgr. l'Archevêque d'Arles dit, que quand la Compagnie auroit agréable de demander les conférences pour les affaires du cahier, toutes choſes étoient diſpoſées de la part de Mgrs. les Commiſſaires. Sur quoi il fut ordonné aux Agents de voir M. le Chancelier & M. Colbert, & de leur dire que la Compagnie étoit prête à entrer en conférence ſur les affaires, même du cahier.

Le 7 Décembre, Mgr. d'Arles ayant dit, qu'il prioit Mgrs. les autres Commiſſaires du cahier de s'aſſembler encore une fois, pour revoir le dernier mémoire qu'ils avoient été priés de faire, il fut réſolu que l'on n'entreroit point de relevée, pour y pouvoir vaquer, ainſi qu'aux autres commiſſions de l'Aſſemblée.

Le 17 Décembre, Mgr. l'Arles dit, que les affaires de la commiſſion étant diſpoſées depuis plus d'un mois, pour être décidées dans les conférences avec Mrs. du Conſeil, il prioit l'Aſſemblée d'ordonner à Mrs. les Agents de les demander à M. le Chancelier ; ce que la Compagnie les chargea de faire inceſſamment.

Le 4 Janvier, il fut ordonné à M. de Leſſeins, Agent, de demander une

conférence sur le cahier pour le 7 suivant.

Le 5, M. de Lesseins rapporta, que M. le Chancelier lui avoit dit, qu'il l'avertiroit du jour qu'il pourroit la donner.

Le 9 Janvier, M. l'Abbé de Lesseins fit rapport à la Compagnie, qu'il avoit vu M. le Chancelier, auquel il a témoigné de sa part, que toutes choses étant disposées pour les conférences, elle le prioit de vouloir les accorder au plutôt, afin qu'on ne puisse lui imputer le retardement de ses principales affaires. Que mondit Sr. le Chancelier lui auroit fait réponse, qu'il ne pouvoit donner des conférences pendant la semaine prochaine. Sur quoi l'Assemblée a ordonné audit Sr. Abbé de Lesseins, de voir à la fin de ladite semaine mondit Sr. le Chancelier, & de lui faire donner de nouvelles instances, pour obtenir lesdites conférences.

Le 12 Janvier, M. l'Abbé de Lesseins dit, que M. Colbert l'avoit chargé de représenter à la Compagnie, que le Roi desirant qu'elle se séparât au plutôt, il étoit nécessaire qu'elle fît dresser des mémoires des choses principales, qu'elle desire obtenir de Sa Majesté, afin qu'il y fut incessamment pourvu.

A quoi il auroit réparti, que l'Assemblée ne desiroit rien avec plus d'empressement, que de donner toute satisfaction à Sa Majesté, en terminant dans peu ses principales affaires; qu'elle avoit fait pour cela ses diligences auprès de M. le Chancelier, pour obtenir de lui des conférences, lequel auroit remis à la semaine prochaine à les lui accorder. Sur quoi mondit Sr. de Colbert lui fit connoître qu'il verroit M. le Chancelier, pour lui faire entendre les intentions de Sa Majesté; ensuite de quoi M. l'Abbé de Guemadeuc, aussi Agent, a ajouté, qu'il sortoit du Conseil, où il avoit vu M. le Chancelier, qui lui avoit dit, qu'il donneroit à la Compagnie les conférences, toutes & quantes fois qu'elle auroit agréable de les lui faire demander; & que si Mgrs. les Commissaires du cahier vouloient bien se trouver demain après midi, 13 de ce mois, chez lui, il feroit avertir Mrs. les Commissaires du Roi de s'y rencontrer.

1re. conférence accordée par M. le Chancelier sur le cahier.

Sur quoi la Compagnie a prié Mgrs. les Commissaires du cahier de se trouver demain après-midi chez M. le Chancelier, pour traiter avec Mrs. les Commissaires du Roi des affaires de leur commission.

Rapport d[e la]dite conféren[ce].

Le 15 Janvier, Mgrs. les Commissaires du cahier commencerent à rendre compte de ce qui s'étoit passé à la conférence chez M. le Chancelier.

Le 16, ils continuerent, & Mgr. l'Archev. d'Arles dit, que s'étant rendus le 13 dernier, à deux heures après-midi, chez M. le Chancelier, avec Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre de ladite commission, Mrs. les Agents les y ayant accompagnés, ils s'étoient tous assemblés à la salle qui est à main droite en entrant, en laquelle deux Huissiers à la chaîne étoient venus les avertir que le Conseil étoit séant, & les attendoit, & ayant marché les premiers, les avoient accompagnés, jusques dans la salle du Conseil, où tous les Députés ayant pris les places ordinaires, c'est-à-dire, vis-à-vis de M. le Chancelier, & tout le reste du même côté, ceux de Mrs. du second Ordre, qui n'avoient pas pu y avoir place, s'étant mis derriere Mgrs. les Prélats, la chaire du Roi étant au haut bout, Mgr. l'Archev. d'Arles, portant la parole, avoit dit, Que l'Assemblée-Générale du Clergé étoit si persuadée du zele de S. M. pour tous les intérêts de l'Eglise, & avoit si souvent ressenti les effets de sa royale protection, qu'elle leur avoit ordonné de lui en demander, avec une respectueuse confiance, la continuation, & sur-tout pour l'opposer à celle des entreprises qu'on faisoit tous les jours contre les privileges de l'Eglise & ses immunités, les ayant chargés en même-temps de venir conférer des remedes qu'on y pouvoit apporter, croyant bien que, si jusqu'à présent les malheurs du temps avoient favorisé ce désordres, la piété & la justice du Roi les feroit à l'avenir entiérement cesser, & redonneroit à l'Egl. son ancienne splendeur. L'Assemblée ne doutant pas aussi que M. le Chancelier, dans une occasion si importante à la gloire de Dieu, ne donnât très-agréablement, avec ce zele merveilleux qui accompagne toutes ses actions, ses soins & son application pour un si saint ouvrage. A quoi M. le Chancelier avoit répondu avec grande civilité, que l'Assemblée du Clergé ne devoit pas douter des bonnes & sinceres intentions de S. M. pour les intérêts de l'Eglise; qu'elle en avoit donné des preuves en toutes sortes

d'occaſions, & en donneroit ſans doute en celle-ci; & que pour lui, il ſeroit ravi de pouvoir contribuer ſous l'autorité du Roi aux avantages de l'Egliſe.

Ayant enſuite parlé des entrepriſes contre la Juriſdiction Eccléſiaſtique, il ajouta, que c'eſt ce qui avoit donné lieu de temps en temps aux Eccléſiaſtiques de ſe plaindre, & avoit obligé l'Aſſemblée-Générale du Clergé en 1636, de préſenter un cahier au Roi, qui contenoit, entr'autres choſes, ſes plaintes contre les entrepriſes & uſurpations ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique des Officiers Royaux, lequel ayant été favorablement répondu ſelon le temps & l'occaſion, n'avoit pas eu néanmoins ſon effet.

Que l'Aſſemblée, en 1655, avoit renouvellé ſes plaintes, & avoit obtenu une Déclaration en l'année 1657; mais que n'ayant pas été vérifiée, elle étoit demeurée par conſéquent inutile; enſorte qu'il ſembloit que Dieu avoit voulu réſerver la gloire au Roi de rétablir l'Egliſe dans ſon ancienne ſplendeur; ce qu'ils croyoient d'autant mieux, qu'ils voyoient le grand & incomparable deſſein qu'il a de réformer la juſtice dans ſon Royaume, ne doutant pas que ſa piété & ſon zele pour l'Egliſe, ne l'obligent à commencer en ſa faveur. Toutes ces conſidérations ayant obligé l'Aſſemblée du Clergé de faire de nouveaux articles, qui ſont néanmoins tous conformes à la Déclaration de l'an 1657. Que ſi l'on y avoit ajouté ou retranché quelques mots, c'étoit pour un plus grand éclairciſſement, & empêcher le prétexte dont on s'étoit ſervi juſqu'à maintenant, pour rendre inutiles toutes les Ordonnances Royales. Il fut fait lecture deſdits articles, dont M. le Chancelier demanda un Mémoire.

Le 18 Janvier, Mgr. l'Arch. d'Arles dit, qu'ils avoient baillé à Monſieur le Chancelier le mémoire, dont ils avoient été chargés par l'Aſſemblée, & l'avoient prié de ſa part de faire connoître au Roi, qu'il ne contenoit aucune nouvelle demande, mais ſeulement les choſes qui ſont compriſes dans la derniere Déclaration & Arrêts du Conſeil, & lui avoient encore dit, que la Déclaration pour laquelle ledit mémoire eſt dreſſé, ſeroit fort inutile, ſi la vérification n'en étoit faite devant la ſéparation de l'Aſſemblée. A quoi mondit Sr. le Chancelier avoit répondu, qu'il en parleroit favorablement à Sa Majeſté, demeurant préſentement d'accord de la plus grande partie des choſes contenues dans ledit mémoire.

Le 29 Janvier, Mgr. le Préſident dit, que S. M. lui avoit ordonné de dire de ſa part à la Compagnie, qu'il enverroit M. Colbert, le 2 Février au ſoir, à Paris, pour les conférences, & que le 3 au matin, on en donneroit une pour le cahier. Le 1er. Février, M. le Chancelier fit dire la même choſe à M. de Leſſeins, Agent. Sur quoi la Compagnie pria Mgrs. les Commiſſaires de ſe tenir prêts pour y aller. 2e. conférence ſur le cahier.

Le 5 Février, Mgrs. les Commiſſaires pour le cahier ayant pris le bureau, Mgr. l'Archevêq. d'Arles, Chef de la Commiſſion, dit, que pour ſuivre les ordres de la Compagnie, lui & meſdits Sgrs. les autres Commiſſaires s'étoient rendus chez M. le Chancelier Mercredi matin, 3 de ce mois, où ayant été reçus & pris leurs places ſuivant la coutume, mondit Sr. le Chancelier leur avoit dit, que le Roi avoit examiné les demandes qu'ils avoient faites dans la conférences précédente; & que pour leur dire préciſément la réponſe que S. M. avoit faite, il ſeroit bien-aiſe d'entendre la lecture du mémoire qu'ils avoient dreſſé, afin de répondre ſur chacun des articles qu'il contient; laquelle ayant été faite, mondit Sr. le Chancelier leur auroit fait les réponſes, que mondit Sgr. a rapportées tout du long, dont la plupart ſont favorables, les autres n'étant pas tout-à-fait conformes au deſir de l'Aſſemblée, ſur leſquelles mondit Sgr. a dit, qu'ils avoient inſiſté en diverſes repriſes, & proteſté que l'Aſſemblée ne s'en pouvoit pas contenter; mais que mondit Sr. le Chancelier avoit déclaré ne pouvoir rien ajouter aux choſes que le Roi avoit décidées; & mondit Sgr. l'Archev. d'Arles avoit répondu, qu'il en feroit un fidele rapport à l'Aſſemblée, ſans toutefois approuver leſdits articles, qui ne lui étoient pas favorables. Rapport.

Après lequel rapport, Mgr. l'Arch. de Toulouſe a rapporté, que mondit Sgr. d'Arles avoit dit en cette conférence tout ce qui ſe pouvoit; & Mgr. le Preſident a ajouté, que tous meſdits Sgr. les Commiſſaires ayant ſi fort travaillé en cette occaſion, & particuliérement mondit Sgr. l'Arch. d'Arles, la Compagnie leur en faiſoit ſes remerciements.

La ſéance ayant été levée, à cauſe

qu'il étoit tard, mesdits Sgrs. les Commissaires ont été priés de continuer leur rapport demain matin.

Le 6, mesdits Sgrs. les Commissaires continuerent leur rapport pendant une partie de la séance. Le 8, ils acheverent le rapport des affaires dépendantes de leur commission, qui avoient été discutées à la derniere conférence avec Mrs. les Commissaires du Roi: ils furent remerciés, & priés de noter les articles sur lesquels la Compagnie doit faire instance, pour en obtenir l'exécution de S. M.

Le 15 Février, Mgr. l'Archev. de Sens dit, qu'il seroit à propos de solliciter la réponse du mémoire du cahier; & que pour cet effet, il seroit nécessaire que Mgrs. les Commissaires du cahier allassent à St. Germain le 11 au soir: la Compagnie les a priés de prendre cette peine.

Le 25 Février, de relevée, Mgrs. les Commissaires du cahier ayant pris le bureau, Mgr. l'Arch. d'Arles fit rapport, qu'ils s'étoient rendus le 20 à St. Germain, où ils virent M. Colbert, auquel ils exposerent le sujet de leur Commission, & les difficultés qui restent encore à terminer pour les affaires qui regardent le cahier; lequel leur répondit très-favorablement à la plupart des articles, & leur fit paroître beaucoup de zele & de considération pour l'Assemblée.

Conférence avec M. Colbert.

Le 1er. Mars, Mgr. de Meaux dit, que pour exécuter l'ordre qu'il avoit reçu de la Compagnie, il avoit parlé à M. Colbert du mémoire qu'il avoit été chargé de faire sur quelques articles du cahier; & que sur l'article des Processions, Obits & fondations, il lui avoit représenté, que les Ev. étoient en droit de juger les contestations qui survenoient, & qu'il étoit demeuré d'accord de mettre dans la Déclaration, qu'ils pourroient juger par provision, toutes les fois qu'il y auroit contestation, pour éviter le scandale.

Article des processions, Obits, &c.

Que sur les appels comme d'abus, il lui avoit représenté la pratique des Parlements, de les admettre & juger, sans qu'ils eussent été relevés par Lettres au Sceau; & que M. Colbert lui avoit répondu, que le Roi enverroit quérir M. le Premier-Président pour le lui défendre, & avoit demandé des mémoires & des Arrêts qui eussent été donnés sur des simples Requêtes & sans Lettres au Sceau, d'appel comme d'abus, pour y pourvoir; & qu'il lui avoit encore parlé de la permission que les Ev. sont en droit de donner pour l'impression des livres, sans qu'il y ait des Docteurs nommés par le Roi pour donner l'approbation, & qu'il l'avoit fait consentir de mettre dans le cahier: *Par telles personnes qui seront commises par le Roi pour la police.*

Appels comme d'abus.

Impression des livres.

Le 11 Mars, sur ce que M. l'Abbé de Guemadeuc a rapporté, qu'ensuite de ce que Mgrs. les Commissaires, tant du cahier, que des plaintes des Provinces, ont promis à M. Colbert de lui envoyer des mémoires des affaires principales concernant leur Commission; mondit Sr. Colbert l'auroit chargé, par une de ses Lettres, de leur faire savoir que S. M. desire que l'on envoye dès demain ledit mémoire. Sur quoi Mgr. l'Archevêq. d'Arles, Chef de la Commission du cahier, a dit, qu'il croyoit que le projet de la Déclaration sur le cahier, dressé par Mgrs. les Commissaires, devant être envoyé à M. Colbert, il seroit nécessaire que la Compagnie en entendît auparavant la lecture; ce qui ayant été approuvé, mesdits Sgrs. les Commissaires ont pris le bureau, & commencé la lecture du susdit projet de Déclaration.

Ledit jour, de relevée, Mgrs. les Commissaires du cahier ont achevé la lecture du projet de Déclaration qu'ils ont dressé; à quoi toute le temps de la séance a été employé.

Le 22 Mars, il fut fait lecture des Déclarations & Arrêts que Mrs. les Commissaires du Roi avoient apportés le 19 à l'Assemblée: & sur la Déclaration qui concerne le cahier, Mgr. l'Archev. d'Arles a dit, que l'on avoit apporté quelque changement au projet de l'article qui regarde les processions, lequel ayant été trouvé de conséquence, il a été résolu de faire instance auprès de mesdits Srs. les Commissaires, pour avoir une nouvelle expédition de ladite Déclaration en supprimant ledit article, & pour avoir aussi des *duplicata* d'icelle, avec des Lettres de cachet adressées au Grand-Conseil & à tous les Parlements de France, pour les obliger à la vérifier.

Le 26 Mars, Mgr. le Président rapporta, que M. Colbert avoit dit, qu'il feroit supprimer l'article de la Déclaration de la jurisdiction qui parle des processions, ou qu'il en feroit ôter les termes qui avoient obligé la Compagnie de

de le demander, & qu'il feroit expédier les *duplicata* & les Lettres de cachet qu'elle desiroit.

Le 27 Mars, M. l'Abbé de Lesseins fut chargé de poursuivre une nouvelle expédition de la Déclaration du spirituel, en supprimant l'article des processions.

Le 2 Avril, Mgr. d'Arles rapporta, que pour la Déclaration du spirituel, M. Colbert en avoit accordé l'expédition des Lettres, pour les 9 Parlements, avec les Lettres de cachet.

Le 7 Avril, Mgr. le Présient rapporta, que sur la demande que faisoit l'Assemblée, d'avoir des Commissaires pour revoir les plaintes de l'inexécution des choses accordées par la Déclaration du cahier, M. Colbert s'étoit chargé d'en parler au Roi, & avoit pris un mémoire de cette affaire.

Le 9 Avril, M. l'Abbé de Guemadeuc mit sur le bureau le *duplicata* de la Déclaration du cahier & les Lettres de jussion, pour la faire vérifier dans tous les Parlements, qui ont été mises ès mains de Mgrs. des Provinces du ressort desdits Parlements, lesquels ont été priés de prendre soin de les y faire porter.

Le 10 Mai, M. l'Abbé de Guemadeuc ayant dit, qu'on ne sauroit poursuivre la vérification de la Déclaration du cahier, que la Compagnie veut faire enrégistrer dans chaque Parlement, sans y faire quelques frais, & qu'il faudroit résoudre le fonds sur lequel ils doivent être pris. Il a été arrêté que Mgrs. les Prélats, qui sont dans les lieux où les Parlements sont situés, prendront la peine, s'il leur plaît, de faire vérifier en iceux la Déclaration qui regarde la Jurisdiction Ecclésiastique, & fourniront aux frais qu'il conviendra faire pour ce sujet, dont ils enverront un mémoire aux Agents, avec copie de l'Arrêt de vérification, & sur icelui lesdits Agents donneront ordre qui leur soit payé jusqu'à la somme de 500 liv. & non plus, ainsi qu'il a été ordonné par l'Assemblée. (1)

Affaires de Doctrine.

These sur le Purgatoire.

fe sur le ...oire, défé... M. l'Arch. ...

Le 29 Juillet, Mgr. l'Arch. d'Auch ayant dit, que depuis 15 jours l'on avoit soutenu en Sorb. une certaine These, signée du Syndic de la Faculté, dans laquelle il avoit remarqué quelques propositions touchant le Purgatoire, sur lesquelles il estimoit que l'Assemblée devoit faire quelques réflexions: il fut ordonné à Mrs. les Agents de rapporter à la Compagnie une copie de ladite These, pour être par elle vue, & ensuite prendre telle délibération qu'elle jugera à propos. Mgr. d'Auch fut remercié par la Compagnie du soin qu'il avoit eu de lui donner cet avis.

Le 30 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archev. de Sens dit, qu'il avoit reçu une Lettre de M. Porcher, Grand-Maître de la These, de laquelle Mgr. l'Archev. d'Auch avoit parlé le jour précédent; par laquelle, sur l'avis qu'il avoit, que la Compagnie avoit eu connoissance de certaines propositions touchant le Purgatoire, que l'on y avoit insérées, il le supplioit de lui faire entendre que Samedi prochain, premier jour d'Août, l'on devoit examiner cette These, dans la Faculté de Théologie, & de l'assurer qu'il ne manquera pas de lui rendre compte de ce qu'elle aura arrêté sur ce sujet.

Ensuite de quoi Mgr. l'Arch. d'Auch a mis sur le bureau ladite These, & la lecture en ayant été faite par M. l'Abbé Longuet, Secrétaire, la Compagnie, après l'avoir examinée, & fait beaucoup de réflexions sur les propositions qui y sont contenues, a jugé à propos de prier Mgrs. de Sens, d'Auch & d'Amiens, & Mrs. les Abbés de Drubec, de Suze & de Fiot, d'examiner ladite These, pour en faire leur rapport à la Compagnie, & Mgr. le Président s'est voulu charger de faire savoir la présente délibération au Syndic de la Faculté de Théologie.

Commissaires nommés pour l'examiner.

Le 31 Août, Mgr. l'Arch. d'Auch représenta à la Compagnie, qu'il y avoit eu ci-devant des Commissaires pour examiner une These touchant le Purgatoire, signée & soutenue en Sorbonne, par un nommé Bourdagne. Qu'ayant été absent, à cause de la maladie de la Reine-Mere, il n'avoit pu en requérir la censure, & qu'il apprenoit qu'elle étoit en même état dans l'Assemblée. C'est pourquoi il demandoit derechef, pour l'intérêt de la Religion & de l'Eglise, qu'on y travaillât incessamment, accusant cette These dans les termes qu'elle est couchée, d'être fausse, téméraire, scandaleuse,

(1) Au mois de Mars 1666, il y eut une Déclaration, donnée sur les remontrances du Clergé, consistant en 30 articles : elle est rapportée parmi les loix Canoniques de Rousseau de la Combe, p. 131.

contraire aux Décrets du Concile de Trente, détruisant les fondations & les obits de l'Eglise, détournant les fideles des prieres & sacrifices pour les morts & des indulgences, & induisant en une manifeste erreur.

Mgr. le Président lui a répondu, que la Compagnie lui ayant donné charge d'avertir le Doyen de la Faculté de Théologie de la délibération qu'elle avoit prise sur cette These, il avoit satisfait à cet ordre, dont il auroit rendu compte à l'Assemblée, il y a plus d'un mois, si la considération qu'il a eue pour lui, ne l'avoit empêché de le faire en son absence. Qu'il est prêt maintenant de satisfaire à l'obligation qu'il a, de faire savoir à la Compagnie, comme il s'est acquitté de cette commission, afin qu'elle juge ensuite, si elle doit être satisfaite des respects que la Faculté de Théologie lui a rendus, ou, s'il lui plaît, que Mgrs. les Commissaires travaillent à l'examen de cette These, lequel ne peut être fait si promptement.

Le 9 Septembre, Mgr. l'Arch. d'Auch représenta, qu'il y avoit environ cinq semaines qu'il avoit déféré une These, qui avoit été soutenue en Sorbonne, dans laquelle il y avoit quelques propositions, qui méritoient que la Compagnie y fît réflexion; laquelle lui ayant fait l'honneur de le nommer pour Commissaire avec Mgr. le Président & Mgr. l'Ev. d'Amiens, & Mrs. les Abbés de Suze, de Drubec & Fiot, pour l'examiner, & lui en faire ensuite le rapport, il supplioit très-humblement l'Assemblée de marquer le jour qu'elle aura agréable de les entendre. Sur quoi la Compagnie a prié mesdits Sgrs. les Commissaires, nommés pour l'examen de la These touchant le Purgatoire, de s'assembler demain de relevée pour y travailler.

Le 19 Septembre, Mgr. le Président dit, que la Compagnie l'ayant commis, avec Mgr. l'Archev. d'Auch., Mgr. l'Ev. d'Amiens, & Mrs. les Abbés de Suze, de Drubec & Fiot, pour examiner une These, dans laquelle il y avoit des propositions touchant le Purgatoire, qui paroissoient extraordinaires, elle le chargea en même-temps de faire avertir le Doyen & le Syndic de la Faculté de Théologie, de ce qui auroit été rapporté à la Compagnie sur « le sujet de cette These; ce qu'ayant « exécuté, lesdits Doyen & Syndic, en auroient fait le rapport à la Faculté, le premier du mois d'Août dernier, laquelle se sentant très-obligée de l'honneur que l'Ass. lui avoit fait, avoit député devers lui neuf de ses plus considérables Docteurs, pour témoigner son respect & sa reconnoissance à la Compagnie, en la personne de son Président, lesquels l'avoient prié de lui témoigner leurs ressentiments, & l'assurer qu'ils travailleroient avec soin à l'examen de cette These; & qu'afin que l'Assemblée pût être à toute heure informée de leur conduite sur ce sujet, ils avoient mis au nombre de leurs Commissaires, M. l'Abbé de Drubec, que la Compagnie avoit député pour le même effet; & comme le Sr. Messier, Doyen de la Faculté, à cause de l'incommodité de son âge, n'avoit pu lui-même faire savoir ce qui s'étoit passé dans l'Assemblée de la Faculté, il lui avoit écrit une lettre pour la Compagnie, si pleine de respect, qu'il ne doutoit pas qu'elle n'en dût être très-satisfaite, si elle en veut ordonner la lecture, laquelle ayant été faite, mondit Sgr. le Président a ajouté, que mesdits Sgrs. les Commissaires & lui s'étoient assemblés plusieurs fois, pour examiner lesdites propositions contenues en ladite These. Qu'en l'une de leurs Assemblées, le Sr. Porcher, Docteur de la Faculté de Théologie, & Grand-Maître du Bachelier, qui avoit soutenu la These, dont il s'agit, étoit venu de la part de la Faculté, (en l'absence du Sr. Breda, Syndic d'icelle, qui étoit malade,) pour rendre compte à l'Assemblée, en la personne de Mgrs. ses Commissaires, de ce qui avoit été fait en celles de la Faculté, au sujet de cette These, à laquelle les Commissaires de ladite Faculté avoient donné des explications, selon lesquelles elle avoit jugé ladite These exempte de toute censure, comme il paroissoit par sa conclusion, que ledit Sr. Porcher donna imprimée au bas desdites explications à tous mesdits Sgrs. les Commissaires, lesquels s'étant assemblés le 22 de ce mois, après un examen exact desdites explications, l'ont chargé de proposer leur avis à la Compagnie, qui est que la Faculté de Théologie ayant satisfait à son devoir, & les explications, que tout le monde avoit pu examiner, dans les imprimés, qui en ont été distribués à tous Mgrs. les Députés, étant bonnes & suffisantes, l'Assemblée en doit être satisfaite, sans entrer plus avant dans la discussion de cette affaire, d'autant plus que prenant

Explica[tions] données pa[r la Fa]culté de T[héolo]gie.

Jugées [bonnes] & suffisan[tes].

cette résolution, elle agira en cette rencontre, comme les Assemblées précédentes en ont usé en pareille occasion.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée, ayant trouvé les explications données à la These par les Commissaires de la Faculté de Théologie, & par le Bachelier qui l'a soutenue, bonnes & suffisantes, en est demeurée satisfaite, & a résolu de ne pas entrer plus avant dans la discussion de cette affaire, qu'elle veut être par-là entiérement terminée.

Le 26 Octobre, Mgr. le Président donna ordre, de la part de la Compagnie, à Mrs. les Agents, de demander audience au Roi, pour Mgrs. les Commissaires qui ont été nommés pour parler à S. M. sur le sujet de la these. *

*ez la Note e These, Justificati- IX.

Bulle du Pape, au sujet de Vernant & d'Amadæus Guimenius.

Le 3 Août, Mgr. l'Archev. d'Arles dit, qu'il a cru être obligé de supplier la Compagnie, de vouloir faire réflexion sur l'Arrêt, donné depuis quelques jours par le Parlement de Paris contre la Bulle de notre St. Pere, qui a censuré la censure que la Sorbonne avoit faite des livres de Vernant & d'Amadæus Guimenius, y ayant des termes dans ledit Arrêt, par lesquels le Parlement veut prendre une connoissance entiere de la Doctrine, au préjudice de l'autorité & Jurisdiction Episcopale, à qui elle appartient de droit.

Mais parce que l'affaire est très-délicate & très-importante, & qu'elle mérite une particuliere discussion, ledit Sgr. Archev. a dit, qu'il falloit la traiter avec grande prudence, & néanmoins grande fermeté, & d'une maniere que l'Assemblée fasse connoître, que, si bien elle veut conserver les intérêts de l'Eglise & de l'autorité Episcopale, elle veut aussi donner des preuves, par toutes ses démarches, de son zele & fidélité au service du Roi & au bien de l'Etat, dont elle ne se séparera jamais, espérant de la piété du Roi, qui donne en toutes sortes d'occasions, des preuves si convaincantes de son zele & affection à protéger l'Eglise, que connoissant le préjudice que lui portent les termes dudit Arrêt, Sadite Majesté y apportera le remede nécessaire; l'affaire étant d'autant plus considérable, qu'il y a lieu de craindre un pareil Arrêt dans tous les Parlements du Royaume, si l'on ne prévenoit l'esprit de Sa Majesté, en lui faisant connoître combien l'Eglise se trouveroit blessée par les termes du susdit Arrêt; on déduira en temps & lieu ce que l'on a à dire sur ce sujet, les choses devant être traitées sans précipitation & avec toute la prudence possible, & d'une maniere qu'on ne puisse rien trouver à redire au procédé de l'Assemblée, & qu'elle fasse voir dans toute la suite de cette affaire, qu'elle sait très-bien conserver le respect, le zele, & la fidélité qu'elle doit au service du Roi, en défendant néanmoins les intérêts de l'Eglise & de l'Episcopat, dont S. M. est le véritable & légitime protecteur.

Mgr. le Président s'est chargé de chercher toutes les pieces concernant cette affaire, & de les rapporter à la Compagnie.

Le 13 Août, Mgr. le Président dit, que M. l'Abbé de Montigni, Promoteur, avoit à proposer une affaire de conséquence, pour laquelle il demandoit audience, qui lui a été accordée. Après quoi M. l'Abbé de Montigni a dit, que le respect qu'il fait que la Compagnie a pour tout ce qui porte le nom de Sa Sainteté, l'auroit obligé à garder le silence sur une Bulle de notre saint Pere le Pape, qui condamne les censures, que la Faculté de Théologie de Paris a faites, des livres de Vernant & d'Amadæus Guimenius, laquelle on a rendu publique depuis peu de temps, s'il n'avoit appris, par plusieurs personnes de considération, que tout le monde est persuadé qu'elle contient beaucoup de choses contraires aux libertés de l'Eglise Gallicane, aux Loix du Royaume, aux Immunités personnelles des Evêques, & qu'elle les dépouille de l'autorité sacrée qu'ils ont reçue immédiatement de Jesus-Christ, pour juger de toutes les matieres Ecclésiastiques; & pour s'en éclaircir, il avoit recherché avec soin l'exemplaire de cette Bulle, qu'il rapporte à l'Assemblée, lequel est de l'impression de la Chambre Apostolique, & porte pour titre, *Alexander Episcopus, servus servorum Dei: Ad perpetuam rei memoriam;* commence par ces mots, *Cùm ad aures nostras pervenerit*, &c. & finit par ceux-ci, *Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ* 1665, *septimo Kalendas Julii, Pontificatûs nostri anno* 11.

I. CARD. *Prodatarius*. P. CIAMPINUS. S. UGOLINUS. Et afin qu'il ne manque rien à toutes les formalités qu'on observe à Rome pour la rendre publique, il paroît qu'elle a été regiſtrée dans le Secrétariat des Brefs, & affichée aux portes de St. Pierre, auſſi-bien qu'en pluſieurs autres lieux de la ville de Rome. Qu'après avoir fait connoître à la Compagnie la forme de cette piece, il ſe trouve preſſé par ſon devoir, de remarquer & de l'avertir, ſans former aucun jugement, qu'il ſemble, par les termes de cette Bulle, qu'elle contient beaucoup de choſes qui méritent l'attention de la Comp. ſur pluſieurs chefs très-conſidérables, & principalement ſur ce qu'elle défend aux Evêques, *Sub pœnâ excommunicationis latæ Sententiæ ipſo facto incurrendæ*, de ſoutenir, d'approuver, & même de citer en particulier ou en public, les cenſures de la Faculté de Paris; & que le Pape ſe réſerve à lui ſeul le jugement de toutes les matieres traitées par Vernant & par Amadæus, ſoit qu'elles ſoient déja cenſurées, ou qu'elles ne le ſoient pas, & généralement de toutes les choſes contenues dans les cenſures; ce qui dépouille les Evêques du droit, qui ne peut leur être ôté, de juger au moins en premiere inſtance des matieres de la Foi & de la Morale Chrétienne. Que toutes ces choſes, & pluſieurs autres très-importantes, dans le détail deſquelles il n'entre point par reſpect, peuvent avoir des conſéquences ſi fâcheuſes, que la Compagnie jugera ſans doute qu'elle doit s'appliquer avec un grand ſoin, à les connoître & à les prévenir par ſa prudence, en conſidérant tout ce qu'il lui a repréſenté; ce qui l'oblige à requérir, qu'il plaiſe à l'Aſſemblée de nommer des Commiſſaires, qui voient ladite Bulle dans toutes ſes parties, pour faire un rapport exact de ce qu'elle contient, afin que l'Aſſemblée puiſſe prendre enſuite telle délibération qu'elle jugera à propos pour le bien de l'Egliſe.

Sur quoi Mgr. le Préſident a pris la parole, & a repréſenté à la Compagnie l'importance de cette affaire, en des termes ſi reſpectueux pour le St. Siege & pour notre ſaint Pere le Pape, que l'Aſſemblée a témoigné qu'il avoit fort bien exprimé ſes véritables ſentiments; & délibération priſe par Provinces, ſur la requiſition de M. le Promoteur, & la propoſition de Mgr. le Préſident, elle a réſolu tout d'une voix de nommer des Commiſſaires pour voir ce que la Bulle contient, & en faire le rapport à la Compagnie; & à l'inſtant elle a nommé pour Commiſſaires Mgr. le Préſident, Mgr. l'Archev. de Toulouſe, Mgrs. les Evêques d'Amiens, de Valence & de Luçon, & Mrs. les Abbés de Suze, de Drubec, de Chambonas, de Ligny & de Treſſan. *

* Voyez la ... te ſur cette B... *Pieces Juſtifi...ves*, N°. X.

Réglements de la Cour des Grands-Jours de Clermont, & Plaidoyer fait au Parlement par M. Talon ſur les matieres Eccléſiaſtiques.

Le 10 Novembre, ſur ce qui fut rapporté, que M. le Chancelier avoit fait mention de quelques réglements, qui ont été faits dans la Cour des Grands-Jours de Clermont, touchant les matieres Eccléſiaſtiques, la Compagnie arrêta, par l'avis des Provinces, de délibérer le 12 ſur leſdits réglements, leſquels on tâchera cependant de recouvrer, & les mettre ſur le bureau pour cet effet.

Le 12 Novembre, la Compagnie ayant remis à ce matin à délibérer ſur les réglements, faits dans la Cour des Grands-Jours de Clermont, M. l'Abbé de Chalmazel a lu des lettres, par leſquelles on lui a écrit que pluſieurs Curés ont fait aſſigner en ladite Cour, le Chapitre de Lyon, pour ſe voir condamner à leur donner cent écus de Portion congrue & cinquante écus aux Vicaires; & pluſieurs de Mgrs. les Prélats ont rapporté diverſes entrepriſes faites par ladite Cour contre l'autorité des Evêques, & l'intérêt des Communautés & perſonnes Eccléſiaſtiques, tant pour le temporel que ſpirituel. Sur quoi Mgr. le Préſident a repréſenté, qu'en attendant que la Comp. puiſſe recouvrer les réglements faits par ladite Cour contre l'autorité Eccléſiaſtique, elle avoit juſte ſujet de s'adreſſer au Roi, & de le ſupplier qu'il plût à Sa Majeſté d'arrêter ces entrepriſes, qui bleſſent ſon autorité auſſi-bien que celle de l'Egliſe; lad. Cour voulant exécuter un projet de Déclaration, avant qu'il ait le caractere de l'autorité Royale, & ſe mêlant des matieres dont la connoiſſance ne lui appartient point, comme entr'autres eſt celle des Portions congrues, y ayant une loi du Prince qui la regle, laquelle elle veut détruire par ſon autorité; & qu'à même temps la Compagnie pourroit ſe

Réglemen... ladite Cour ... portions c... grues.

plaindre des Arrêts du Parlement de Paris, qui ordonnent les mêmes choses. Ce qui ayant été considéré, & l'affaire étant jugée de grande conséquence, il a été résolu, délibération prise par Provinces, de députer vers le Roi, & supplier Sa Majesté de défendre à ladite Cour des Grands-Jours de ne rien résoudre sur les matieres Ecclésiastiques, & de faire surseoir les Réglements & Arrêts qu'elle a faits sur icelles, & particuliérement sur les Portions congrues; comme aussi de casser les Arrêts du Parlement de Paris, contraires à la Déclaration de 1634, touchant les Portions congrues & attribution des Novales, menues & vertes dîmes aux Curés, qui n'en étoient point en possession, & supplier le Roi de renvoyer aux Evêques la faculté d'augmenter les Portions congrues jusqu'à 300 livres où ils le jugeront nécessaire. Et Mgr. le Président ayant été prié par la Compagnie d'en porter la parole, il a accepté l'honneur qu'elle lui faisoit, & a nommé pour la même Commission Mgrs. de Séez & de Valence, & Mrs. les Abbés de Chalmazel, de Tressan & de Valavoire.

es à ce

Plaintes oyer pro- r M. Ta- 12 Déc. & depuis

Ensuite plusieurs de Mgrs. les Prélats s'étant plaints d'un Plaidoyer, prononcé le 12 Décembre 1664, par M. Talon, Avocat-Général au Parlement de Paris, Mgr. le Président a ordonné à Mrs. les Promoteurs d'en chercher un Exemplaire, & de le rapporter à la Compagnie, pour, icelui vu & examiné, prendre telles conclusions & délibérations qu'il sera jugé à propos.

de régle- oncernant res des & Comm. ifes, im- Clermont cquard.

Le 13 Novembre, Mgr. l'Evêque de Mende dit, que Mgr. l'Ev. de Clermont lui avoit écrit une lettre, par laquelle il lui mande les entreprises que la Cour des Grands-Jours avoit faites en son Diocese sur la Jurisdiction Ecclésiastique, par un Arrêt en forme de Réglement, qu'il lui avoit envoyé, duquel il le prioit de donner part à la Compagnie, & lui demander son avis de ce qu'il faudra qu'il fasse sur l'exécution que l'on fait dans son Diocese de cet Arrêt; lequel ayant été mis sur le bureau, lecture en a été faite par ordre de la Compagnie, qui a été étonnée d'apprendre l'entreprise que ladite Cour a faite par icelui, sur ce qu'il y a de plus essentiel dans la Jurisdiction des Evêques & sur des matieres purement Ecclésiastiques.

Après quoi Mgr. le Président a dit, que la Compagnie avoit connu, par la lecture qui venoit d'être faite, l'obligation qu'elle a d'apporter un prompt remede au préjudice que ces Réglements feroient aux droits de l'Eglise, s'ils n'étoient révoqués. Qu'elle avoit pris hier une délibération, sur la créance qu'ils n'étoient pas encore publiés, de supplier le Roi de les faire surseoir; mais que la chose ayant changé de face, & lesdits Réglements étant faits & publiés, la Compagnie pourroit voir ce qu'elle devoit faire en cette rencontre, comme aussi touchant un Plaidoyer qui paroît imprimé, dont quelques-uns de Mgrs. se sont plaints, à cause de l'atteinte qu'il donne, non-seulement à la Jurisdiction & à la discipline Ecclésiastique, mais aussi à l'autorité que l'Eglise a sur les matieres de foi. Sur quoi plusieurs réflexions ayant été faites, & ayant été rapporté par Mrs. les Agents, que le Roi avoit donné pour deux heures après-midi l'audience de Mgrs. les Députés, nommés par la délibération prise le jour d'hier.

L'Assemblée, par délibération des Provinces, a résolu que Mgr. le Présid. seroit supplié d'aller seul trouver le Roi, & de lui dire que l'audience qu'on avoit demandée à Sa Majesté, étoit sur le sujet d'un prétendu Réglement qu'on disoit avoir été fait par la Cour des Grands-Jours, établie à Clermont en Auvergne, sur des matieres purement Ecclésiastiques, & qu'on prétendoit les faire autoriser par S. M. avant que d'en faire la publication; & à ce sujet, ledit Sgr. Président avoit été député avec autres de la Compagnie, pour supplier Sa Majesté, que ledit Réglement leur fût communiqué avant que d'en permettre la publication; mais qu'aujourd'hui matin, une copie en ayant été rapportée à l'Assemblée, par laquelle il paroît qu'il a été publié à l'audience de ladite Cour, & des copies envoyées en tous les Sieges de son ressort, la Compagnie a jugé nécessaire de supplier Sa Majesté de remettre son audience au premier jour, auquel elle lui donnera une plus parfaite connoissance de l'entreprise faite par ladite Cour des Grands-Jours, contre l'autorité de Sa Majesté & contre les privileges du Clergé.

Que mondit Sgr. le Président sera aussi prié, avec Mgrs. qui avoient été députés avec lui, d'examiner lesdits Réglements des Grands-Jours, pour en faire le rapport demain matin à la

Compagnie : & aussi que Mrs. les Promoteurs examineront le Plaidoyer inséré dans l'Arrêt du Parlement, du 12 Décembre 1664, pour en faire aussi rapport demain matin à la Compagnie ; & pour délibérer sur le tout, Mgrs. les Evêques de dehors seront avertis & conviés de se trouver à l'Assemblée.

Ledit jour, de relevée, Mgr. le Président rapporta, que suivant la délibération de ce matin il avoit parlé au Roi, & lui avoit dit, que le sujet de l'audience, que la Compagnie avoit demandée, étoit la très-humble supplication qu'elle vouloit faire à Sa Majesté, d'ordonner à la Cour des Grands-Jours de surseoir de faire des Réglements sur les matieres Ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'elle leur eût donné ses ordres ; mais qu'ayant vu depuis ces Réglements, qui sont déja faits & publiés, elle avoit cru devoir supplier Sa Majesté de remettre son audience, jusqu'à ce qu'elle fût plus amplement informée des entreprises qu'elle a connu d'abord être contenues dans lesdits Réglements, contre l'autorité de Sa Majesté, aussi-bien que celle de l'Eglise. Que le Roi avoit reçu cette excuse en bonne part, & lui avoit dit, qu'il n'avoit point encore vu lesdits Réglements, desquels il se feroit faire le rapport, & lui avoit ordonné de le voir demain après-dîné.

Evêques de dehors appellés à l'Assemblée.

Le 14 Novembre, Mgrs. les Ev. de dehors, extraordinairement appellés, s'étant rendus en la Salle des Augustins, & pris leurs places, Mgr. le Président a dit, que la Compagnie recevroit une joie parfaite de se voir honorée de la présence de tant d'illustres Prélats, si la cause pour laquelle ils avoient été conviés, n'étoit également préjudiciable & funeste à l'Eglise, s'agissant, non-seulement d'une entreprise sur la Jurisdiction Ecclésiastique, mais encore du violement de toutes les loix les plus saintes de l'Eglise & de l'Immunité personnelle de ses Ministres. Qu'il est persuadé qu'il ne peut donner de meilleures preuves de ces vérités, qu'en rendant compte à Mgrs. les Evêques, qui ne sont pas de l'Assemblée, de ce qui s'y est passé, laquelle s'étant depuis quelque temps occupée à des affaires spirituelles, contenues dans le cahier, telles que sont l'appel comme d'abus, les Absolutions à cautele, & autres semblables, avoit résolu, pour se mettre à couvert des entreprises des Parlements, & autres Juges séculiers sur la Jurisdiction Ecclésiastique, d'avoir recours au Roi, de la bonté & piété duquel elle a lieu de se promettre tout le secours & la protection qu'elle doit en espérer, & députer vers Sa Majesté pour lui porter ses plaintes ; & a chargé Mgrs. les Commissaires du cahier, de faire un mémoire exact de ce dont il conviendra de lui parler.

Discours de Mgr. le Président.

Pendant que ces choses se traitoient, elle apprit que la Chambre des Grands-Jours entreprenoit de vouloir faire des Réglements pour la discipline de l'Eglise ; ce que l'Assemblée (surprise avec raison) considéra comme une chose toute extraordinaire, & crut n'avoir point d'asile plus assuré, contre ce mal pressant, que la bonté & la justice du Roi, auquel elle le chargea, avec Mgrs. les Evêques de Séez & de Valence, M. le Comte de Chalmazel, & Mrs. les Abbés de Valavoire & de Tressan, de représenter en peu de paroles le juste sujet de ses plaintes, & de supplier très-humblement S. M. de donner ses ordres, à ce que la Chambre des Grands-Jours eût à surseoir l'exécution de ses Arrêts, concernant l'Eglise, jusqu'à ce qu'elle eût été plus amplement informée de ses volontés. Ce qui étant sur le point d'être exécuté, l'on porta dans cette Compagnie une copie imprimée d'un Arrêt du 30 Octobre dernier, donné par ladite Chambre des Grands-Jours, par lequel elle a entrepris de connoître par voie d'autorité de la discipline Ecclésiastique, & de faire des Réglements sur icelle ; duquel lecture ayant été faite, la Compagnie a trouvé à propos de se pourvoir vers le Roi pour en obtenir la révocation, & de prier tous Mgrs. les Prélats, qui sont retenus en cette ville pour les affaires de leurs Dioceses, de se trouver en cette Assemblée, laquelle espere d'être fortifiée par leurs conseils, & éclairée par leurs lumieres.

Ensuite dequoi mondit Sgr. le Président, avec mesdits Sgrs. les Commissaires, a fait son rapport, lequel a occupé tout le temps de la séance.

Le 16 Novembre, Mgrs. les Ev. de dehors, extraordinairement appellés, comme le jour précédent, s'étant rendus en la Salle des Augustins & pris leurs places, Mgr. le Président dit, que s'étant hier trouvé au lever du Roi, suivant les ordres qu'il en avoit reçus de Sa Majesté, elle lui fit connoître

qu'elle avoit vu l'Arrêt donné par la Chambre des Grands-Jours, & que s'étant fait informer de ces sortes d'affaires, elle avoit appris qu'aux Grands-Jours, tenus à Troies en l'année 1583, il avoit été donné un pareil Arrêt, contre lequel les Agents-Généraux du Cl. de France porterent leurs plaintes au Roi Henri III, d'heureuse mémoire, lors regnant, qui y apporta l'ordre qu'il jugea nécessaire. Qu'après que la Compagnie auroit examiné le susdit Arrêt & pris sa résolution, Sa Majesté desiroit qu'elle lui donnât par écrit les raisons qu'elle a de se plaindre, auxquelles il feroit répondre sans retardement. Que mondit Sgr. le Président auroit ensuite fait entendre à Sa Majesté, que ledit Arrêt s'exécutoit dans les Dioceses de Clermont & de Lyon, & supplié très-humblement d'y vouloir apporter quelque remede, Sa Majesté lui avoit fait espérer, qu'après avoir fait examiner ledit Arrêt & les raisons de l'Assemblée, elle donneroit ses ordres.

Ensuite dequoi on a fait lecture, article par article, de l'Arrêt dont est question, sur lesquels l'Assemblée a continué à faire ses réflexions : Comme aussi sur quelques articles du Plaidoyer, dont il a été parlé, qui contiennent des maximes très-préjudiciables à l'Eglise, à quoi tout le temps de la séance a été employé.

Ledit jour, de relevée, Mgrs. les Evêques de dehors s'étant rendus à l'Assemblée, Mgr. le Président dit, que la Compagnie ayant remis à l'après-midi à continuer de traiter de l'affaire concernant l'Arrêt des Grands-Jours, & du Plaidoyer qui avoit été fait au Parlement, il a prié Mgrs. les Prélats de vouloir donner leurs avis, & faire part à la Compagnie de leurs lumieres sur ce sujet, à quoi ils ont été occupés durant tout le temps de la séance.

Le 17 Novembre, Mgrs. les Ev. de dehors s'étant rendus en l'Assemblée comme les jours précédents, & pris leurs places, on a continué d'examiner l'Arrêt donné par la Chambre des Grands-Jours, chacun y ayant fait ses observations, pour faire connoître le préjudice qui étoit fait dans ledit Arrêt à la Jurisdiction Episcopale, en quoi tout le temps de la séance a été employé.

Ledit jour, de relevée, tous mesdits Seigneurs s'étant rendus à l'Assemblée, le temps de la séance a été employé à la discussion de l'Arrêt, donné en forme de Réglement, par la Chambre des Grands-Jours, tenant à Clermont, tant par quelques-uns de Mgrs. les Prélats, que par tous Mrs. du second Ordre, qui ont traité cette matiere très-solidement.

Le 18 Novembre, Mgrs. les Evêques de dehors s'étant trouvés à l'Assemblée, comme les jours précédents, & ayant pris leurs places, Mgr. le Président dit, que tous Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, ayant fait leurs réflexions sur les affaires qui se traitent depuis quatre jours en l'Assemblée, il ne restoit plus qu'à entendre Mrs. les Promoteurs. Sur quoi M. l'Abbé de Montigni, Promoteur, a fait un discours très-fort & très-éloquent sur l'importance de la matiere; dans lequel ayant rapporté tous les endroits du Plaidoyer, qui blessent la foi & la jurisdiction de l'Eglise, & en ayant réfuté très-solidement les preuves, & remontré l'injure que recevoit l'Etat Ecclésiastique par l'Arrêt des Grands-Jours, il a requis qu'il soit incessamment procédé à la censure des propositions, qu'il estime schismatiques & hérétiques, contenues dans ledit Plaidoyer. Que toute l'Assemblée aille en Corps vers Sa Majesté, pour lui demander, avec tout le respect & toute l'instance possible, que le Plaidoyer soit tiré des Registres du Parlement pour être à jamais supprimé, avec défenses à qui que ce soit de le soutenir : ensemble la cassation de l'Arrêt de Réglement des Grands-Jours de Clermont. Après quoi, l'affaire mise en délibération, il a été résolu, par l'avis des Provinces, de faire très-humbles remontrances au Roi, de vive voix & par écrit, auxquelles la Compagnie assistera avec Mgrs. les Evêques de dehors, qui seront priés de s'y trouver, tant sur les choses pour lesquelles elles ont déja été résolues concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, que sur l'Arrêt des Grands-Jours du 30 Octobre dernier, dont elle lui demandera la cassation; ensemble la suppression du susdit Plaidoyer, dont quelques articles seront censurés par les formes usitées par les Assemblées, & lui sera fait instance, pour lever les obstacles qui empêchent la tenue des Conciles Provinciaux. Et outre ce, qu'il sera donné avis à Mgr. l'Ev. de Clermont, & aux autres Evêques du ressort desd. Grands-Jours, de s'opposer par les voies Ecclésiastiques à l'exécution du susdit Ar-

Discours du Promoteur.

Remontrances résolues contre l'Arrêt des Grands Jours & contre le Plaidoyer de M. Talon.

Résolution de censurer le Plaidoyer, par les formes usitées par les Assemblées.

rêt, en attendant que l'Assemblée puisse leur donner un secours plus puissant, suivant ce qui sera réglé par Sa Majesté; & que Mgr. le Président sera prié de faire connoître au Roi les raisons qu'a eu la Compagnie de lui faire des remontrances verbales, sur ce qu'il s'étoit expliqué de les desirer par écrit. Mgr. l'Ev. d'Amiens a été prié de faire cet office, & de porter à S. M. les plaintes de la Compagnie. Mgrs. les Commissaires du cahier & de l'Arrêt des Grands-Jours, ont été aussi priés d'examiner ledit Plaidoyer & d'en faire leur rapport à l'Assemblée.

M. l'Ev. d'Amiens chargé de la remontrance.

Le 23 Novembre, Mgr. le Président rapporta, que suivant l'ordre de la Compagnie, il avoit été le 20 chez le Roi, & lui avoit fait entendre les raisons principales qu'elle avoit eues, de résoudre de lui faire des remontrances de vive voix contre l'Arrêt de la Cour des Grands-Jours de Clermont, & non pas de lui présenter un cahier, comme il avoit été pratiqué par les Agents-Généraux du Clergé, du temps des Grands-Jours de Troies. Qu'il lui avoit représenté, qu'alors l'hérésie avoit causé des désordres dans les Bénéfices & parmi les Ecclésiastiques, tant Séculiers que Réguliers, auxquels la Cour des Grands-Jours de Troies ayant voulu pourvoir par elle-même, les Agents-Généraux du Clergé s'étoient plaints de leurs entreprises, & avoient cru y avoir suffisamment remédié par un Mémoire de leur plainte qu'ils présenterent au Roi: Mais qu'à présent que le Clergé se trouve assemblé, la Compagnie avoit cru que l'importance de l'affaire l'obligeoit à en faire à Sa Majesté des remontrances de vive voix, & à lui demander tous en Corps la cassation dudit Arrêt, comme donné par attentat, non-seulement contre l'autorité de l'Eglise, mais aussi contre celle de Sa Majesté. Que le Roi lui avoit témoigné d'être satisfait de la conduite de la Compagnie, & qu'il lui avoit promis de lui donner audience, quand elle seroit en état de la recevoir.

Nouvelles entreprises de la Cour des Grands-Jours de Clerm.

Le 27 Novembre, Mgr. l'Evêque de Mende rapporta, qu'après la réponse qu'il avoit faite à la lettre de Mgr. l'Ev. de Clermont, par ordre de la Compagnie, il avoit reçu une autre de ses lettres, dont il l'a suppliée d'entendre la lecture, laquelle ayant été faite, elle a appris la continuation des entreprises de la Cour des Grands-Jours de Clermont sur l'autorité Ecclésiastique, prétendant supprimer des Monasteres de Religieuses, faute de rapporter les lettres d'établissement en bonne & due forme, & qu'un de Mrs. de ladite Cour, avec quelques personnes laïques, auroient entré dans le Couvent des Religieuses Hospitalieres de Clermont, sans la permission de mondit Seigneur, où étant, ils auroient entré jusques dans les Cellules des Religieuses pour les visiter, & qu'il supplioit la Compagnie de lui faire savoir comment il devoit se conduire sur toutes lesdites entreprises de ladite Cour, & s'il devoit en ces occasions se tenir dans la ville de Clermont. Sur quoi l'Assemblée, jugeant toutes lesdites entreprises qui ont été faites, préjudiciables à l'autorité des Evêques, & contraires aux décisions des Conciles, & particuliérement au chapitre 5 de la Session 25 du Concile de Trente, dont lecture a été faite. Délibération prise par Provinces, l'Assemblée a prié Mgr. l'Ev. de Mende d'écrire à Mgr. de Clermont, qu'elle lui conseille de demeurer toujours dans ladite ville de Clermont, pour être en état de s'opposer à tout ce que Mrs. de la Cour des Grands-Jours pourront entreprendre sur sa Jurisdiction, & afin de pourvoir sur ses autres entreprises. Que Mgr. de Clermont pourra donner une Ordonnance, qui portera, qu'étant défendu par les Conciles à toutes personnes d'entrer dans les Monasteres, sans la permission des Ordinaires, à peine d'excommunication, *ipso facto*, il déclare, que tous ceux qui sont si osés que d'entrer dans les Couvents des Religieuses sans sa permission, encourent l'excommunication, portée par lesdits Conciles, faisant défenses à toutes les Religieuses de souffrir l'entrée en leurs maisons à toutes sortes de personnes, ni à elles d'en sortir sans sa permission expresse, sous peine d'excommunication, *ipso facto*. Et pour empêcher les inconvénients, qui pourroient arriver de la suppression que Mrs. de la Cour des Grands-Jours pourroient faire desdits Monasteres, faute de représenter les Lettres d'établissement, elle a arrêté de s'employer auprès du Roi, pour obtenir des Lettres-Patentes pour l'établissement des Monasteres desdites Religieuses, qui n'en ont point encore eu: Et qu'il sera ajouté à la remontrance, qui doit être faite au Roi, la plainte de cette nouvelle entreprise.

Conseil à M. l'Ev. [de Cler]mont.

Le 1er. Décembre, Mgr. le Présid. dit,

dit, que le 27 après-midi, le Roi envoya chez lui & chez Mgr. l'Archev. d'Arles un Huissier de sa chambre, pour les avertir de se rendre l'après-dînée au Louvre, avec Mgrs. les Commissaires, nommés pour leur parler du Plaidoyer, dont on lui a fait plainte : lesquels n'ayant pu assembler mesdits Sgrs. les Commissaires, l'heure étant trop avancée, allerent au Louvre, où ayant rencontré M. Colbert, ils le prierent de faire excuse à S. M., s'ils n'avoient pu exécuter ses ordres; lequel leur rapporta, que Sadite Majesté remettoit à leur parler au 6 ensuivant, à l'issue de son dîner, où ils se trouverent avec mesdits Sgrs. les Commissaires.

Ensuite dequoi mondit Sgr. le Président a représenté, que s'agissant d'un des chefs de la délibération du 18 du mois passé, prise avec Mgrs. les Evêques de dehors, il croyoit qu'il étoit de l'honnêteté de la Compagnie de les prier de se rendre à l'Assemblée, pour entendre le rapport de ce qu'ils ont à dire à la Compagnie de la part de Sa Majesté.

s du de- és de se l'Ass.

Ce qui ayant été approuvé par l'Assemblée, elle a chargé Mrs. les Agents, de prier Mgrs. les Evêques de dehors de se rendre demain en la Compagnie.

Le 2 Décembre, Mgrs. les Evêques de dehors, extraordinairement appellés, étant entrés, & ayant pris leurs places, Mgr. le Président dit, que la Compagnie les avoit fait prier de se trouver ici, pour entendre le rapport que Mgr. l'Archev. d'Arles (l'un des Commissaires nommés pour examiner le Plaidoyer, dont la Compagnie a fait ses plaintes au Roi) doit lui faire d'un incident survenu sur la délibération prise avec eux, le 18 du mois dernier, au sujet d'icelui.

ort de M. 'Arles, du Roi au . plai-

Ensuite dequoi mondit Sgr. l'Arch. d'Arles a dit, que s'étant rendu, le 29 de relevée au Louvre, par ordre de Sa Majesté, avec tous Mgrs. les Commiss. du cahier, elle les reçut avec beaucoup de marques de bonté & d'honnêteté, & leur dit, qu'elle avoit appris que l'Assemblée se plaignoit d'un Plaidoyer, qui avoit été fait au Parlement de Paris, & qu'elle les avoit nommés Commissaires pour l'examiner ; qu'elle les avoit fait appeller, pour leur dire qu'elle seroit bien aise d'avoir un Mémoire des raisons que l'Assemblée avoit de s'en plaindre, afin qu'elle le fît communiquer à celui qui en est l'auteur, pour y donner une explication qui satisfît le Clergé : & que s'il ne veut pas le faire, Sa Majesté y pourvoiroit, en sorte que la Compagnie en seroit satisfaite.

Sur quoi Mgr. l'Archev. d'Arles lui repartit, qu'ils recevroient toujours avec grande soumission & respect tous les ordres dont Sa Majesté voudroit les honorer ; qu'ils rapporteroient fidélement à l'Assemblée ce qu'elle leur ordonnoit, ne doutant pas que la Compagnie ne soit dans toutes les dispositions que Sa Majesté pourroit desirer : mais qu'il croyoit que Sa Majesté ne condamneroit pas la vigueur & la fermeté avec laquelle les Evêques & le reste de l'Assemblée agissoient contre un Plaidoyer, dans lequel on vouloit établir une maxime, qui renverse entiérement les fondements de notre Religion, & en établir une autre, d'autant plus dangereuse, qu'il paroît évidemment qu'on veut donner aux Princes temporels une prérogative, que la modération & la piété de Sa Majesté ne lui permettroit jamais d'accepter, l'Eglise ne pouvant pas subsister avec plusieurs chefs. Et qu'ils étoient bien marris d'être obligés de se plaindre dudit Plaidoyer, qui regarde une personne, qui est certainement de grand mérite, & qui a d'ailleurs l'honneur d'être un des principaux Officiers de S. M. dans le Parlement : mais qu'étant très-constant qu'il a soutenu cette maxime dans un autre Plaidoyer, il y a dix ans, on ne peut pas douter qu'il ne la veuille établir, & que par ainsi les Evêques & tous les autres Députés de l'Assemblée seroient des prévaricateurs, s'ils ne s'y opposoient avec zele & fermeté, croyant bien que Sadite Majesté continuera en cette occasion, qui est une des plus importantes qui puisse se présenter, cette même protection, dont il honore l'Eglise en toutes sortes de rencontres. Ce que le Roi ayant très-agréablement reçu, il dit que l'Assemblée ne pouvoit pas douter qu'il n'ait pour la Religion tout le zele qu'il doit avoir; mais aussi qu'il croit bien qu'elle déférera à ce qu'il demande, qui est de surseoir & de dresser des Mémoires; & qu'assurément l'Assemblée recevra plus d'avantage de ce qu'il fera par lui-même, que de ce qu'elle pourroit faire.

Mgr. le Président ajouta, que Mgr. d'Arles avoit parlé au Roi avec autant de vigueur que de suffisance; & qu'ayant pris la liberté de lui représenter, que la Compagnie avoit résolu des Remon-

trances sur plusieurs autres chefs, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, Sa Majesté lui fit entendre, que n'ayant eu intention que de leur parler du Plaidoyer, dont ils se plaignent, elle donneroit volontiers audience, quand la Compagnie la demanderoit.

Résolution de surseoir la censure du plaidoyer, & de dresser des Mémoires pour être présentés au Roi.

L'Assemblée, après avoir fait plusieurs réflexions, a reçu avec respect ce qui lui a été dit, de la part du Roi, par Mgr. le Président, & par Mgrs. les Commissaires, nommés pour examiner ledit Plaidoyer : & pour s'y conformer, a résolu, d'un commun consentement, de surseoir l'exécution de la délibération du 18 du mois passé, en ce qui regarde ledit Plaidoyer, & qu'il sera dressé un Mémoire très-exact par mesdits Sgrs. les Commissaires, lequel contiendra les choses principales qui blessent l'Eglise dans ce Plaidoyer, & les satisfactions qu'elle a droit d'en espérer de la piété & de la justice de Sa Majesté, qui sera aussi très-humblement suppliée par ce Mémoire, de vouloir les faire donner au plutôt.

Le 3 Décembre, Mgr. l'Arch. d'Arles & autres furent priés de faire savoir à S. M. la réponse de la Compagnie, sur ce qu'elle a desiré d'elle au sujet dudit Plaidoyer.

Le 4 Décembre, Mgr. l'Arch. d'Arles rapporta, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, il se rendit hier au Louvre, avec Mgr. l'Ev. de Luçon, & Mrs. les Abbés de Tressan & de la Fayette, pour porter au Roi la réponse de l'Assemblée, sur ce qu'il avoit desiré d'elle, au sujet du Plaidoyer dont il lui avoit été parlé : Qu'ayant eu audience de Sa Majesté, il lui dit, que la Compagnie avoit tant de respect pour Elle, qu'elle s'étoit portée avec joie à lui donner toute sorte de satisfaction; & avoit en même-temps résolu de surseoir la censure dudit Plaidoyer, & ordonné à ses Commissaires de dresser les Mémoires que Sa Majesté avoit desirés; Qu'elle avoit pris cette résolution par un consentement unanime de tous ses Députés, & en présence des Evêques de dehors, appellés à l'Assemblée pour cet effet, afin qu'ils fussent témoins de la protection que S. M. vouloit donner à l'Eglise dans une occasion si importante que celle-ci, & de la confiance respectueuse qu'ils avoient en sa piété & en sa justice. Sur quoi Sa Majesté fit réponse, qu'elle étoit très-satisfaite de l'honnête procédé de la Compagnie, & que dès

Réponse du Roi.

qu'elle lui auroit fait donner ses Mémoires, elle lui donneroit toute la satisfaction qu'elle pourroit souhaiter, & des marques de son zele pour la Religion en toutes sortes de rencontres.

Le 9 Décembre, M. l'Abbé de Chalmasel remit sur le bureau un Arrêt de la Cour des Grands-Jours de Clermont, du 10 de Novembre dernier, dont la lecture ayant été faite, la Compagnie s'est étonnée d'entendre que ladite Cour, en augmentant ses entreprises contre l'autorité Ecclésiastique, avoit donné commission par icelui au Lieutenant-Général du Présidial de Lyon pour visiter les Eglises, voir si les Sacrements y étoient administrés comme ils doivent l'être, si la discipline réguliere étoit bien observée, & faire d'autres fonctions, qui appartiennent purement à l'autorité Ecclésiastique.

Autres en[...] ses de la C[...] Grands-Jou[...] tre l'autori[...]

Sur quoi plusieurs raisonnements ayant été faits, elle a cru devoir prendre une forte résolution en cette rencontre, & y ayant délibéré, les avis des Provinces recueillis, elle a arrêté, d'une commune voix, d'envoyer présentement demander audience au Roi, pour aller incessamment en Corps faire des plaintes à Sa Majesté, de l'entreprise faite par ledit Arrêt de la Cour des Grands-Jours de Clermont, lui en demander la cassation : comme aussi de l'Arrêt donné par ladite Cour le 30 Octobre dernier : Et Mgr. le Président a été prié de porter la parole, & de représenter à Sa Majesté, par les termes les plus forts qu'il se pourra, l'injure faite à la Religion par lesdits Arrêts.

Résoluti[...] ler en Co[...] faire des [...] à S. M.

Après quoi il a été ordonné aux Srs. Agents, d'aller présentement supplier le Roi de lui donner audience pour demain, & de prier Mgrs. les Evêques du dehors de se trouver demain en l'Assemblée.

Prélats [...] hors invit[...]

Le 10 Décembre, Mgrs. les Prélats qui ne sont point de l'Assemblée, y étant entrés, & ayant pris leurs places, Mgr. le Président a dit, que la Compagnie les avoit priés de se trouver ici, pour leur donner connoissance d'un nouvel Arrêt, que la Cour des Grands-Jours avoit donné, le 10 Novembre dernier, lequel avoit été trouvé si extraordinaire, que quelque dessein que la Compagnie eût eu de les attendre, pour prendre quelque résolution sur ce sujet, l'importance de cette affaire ne l'avoit pu permettre, s'étant persuadée qu'ils auroient agréable la résolution qu'elle prît hier d'attendre leur secours

aujourd'hui, pour en porter ensemble la plainte au Roi. Que cet Arrêt commettoit le Lieutenant-Général du Présidial de Lyon, pour voir si les Sacrements étoient bien administrés dans les Eglises, & la discipline réguliere observée dans les Monasteres; que ce sont les deux points les plus remarquables y contenus, qu'on ne peut nommer sans indignation; c'est ce qui avoit obligé l'Assemblée d'envoyer hier Mrs. les Agents, pour supplier S. M. de lui donner audience en Corps, & qu'elle l'avoit chargé de porter la parole; ce qu'il avoit été obligé d'accepter, pour lui rendre cette obéissance, espérant que toute la Compagnie pourroit suppléer à ses défauts par sa présence; qu'il restoit maintenant à savoir, si Mrs. les Agents avoient obtenu l'audience du Roi.

[...] le Présid. [...] porter la

Sur quoi M. l'Abbé de Guemadeuc ayant rapporté, que le Roi lui avoit dit hier au soir, qu'il donneroit audience à la Compagnie aujourd'hui à deux heures après-midi, elle a résolu de se rendre à ladite heure au Louvre.

Mgr. l'Arch. d'Arles a dit, que lui & Mgrs. les autres Commissaires pour le cahier, avoient reçu ordre de la Compagnie d'examiner le plaidoyer, dont on s'est plaint, & de dresser un mémoire sur ce sujet, pour le présenter au Roi. Qu'ils avoient cru que Mgr. d'Amiens, comme plus disposé, à cause de la remontrance qu'il doit faire, pourroit prendre ce soin; ce qu'il avoit fait, & ils l'avoient depuis examiné aussi exactement qu'ils avoient pu, duquel mondit Sgr. d'Amiens pourroit faire le rapport & la lecture, s'il lui étoit agréable.

Aussi-tôt après mondit Sgr. d'Amiens ayant pris le bureau, a dit le précis du contenu audit mémoire, & ayant fait depuis lecture de quelques articles d'icelui, la Compagnie y a fait des réflexions considérables, & a remis à Samedi, 12 de ce mois, à en faire la lecture en présence de Mgrs. les Evêq. de dehors, qui ont été priés de se trouver dans l'Assemblée pour cet effet.

Ledit jour, de relevée, Mgrs. les Prélats de l'Assemblée, avec Mgrs. les Prélats de dehors, & Mrs. les Députés du second Ordre, s'étant rendus au Louvre, suivant ce qui avoit été résolu le matin, M. de Saintot, M^e des cérémonies, est venu les recevoir à la porte, & les a conduits dans la salle du Conseil, où Mrs. du Plessis, Secrétaire d'Etat, & de Saintot, M^e des cérémonies, sont venus les prendre pour les conduire à l'audience; & étant partis deux à deux, Mgrs. les Prélats en rochet & camail, & Mrs. du second Ordre avec leurs bonnets quarrés, les Gardes du Corps étant en haie sous les armes, sont entrés dans la Chambre où étoit le Roi, auquel Mgr. l'Archev. de Sens a fait le discours suivant:

Discours de M. l'Arch. de Sens au Roi.

SIRE,

L'Eglise de votre Royaume, qui se prépare à vous demander justice de toutes les blessures mortelles, qui ont été faites à la jurisdiction que le Fils de Dieu lui a confiée, se trouve si pressée du dernier coup qu'elle vient de recevoir, par un Arrêt de la Cour des Gr. Jours, qu'elle ne peut différer un moment, ni se donner le temps de penser à ce qu'elle doit dire à Votre Majesté, pour lui en demander la réparation. Mais appuyés sur la parole de son Epoux, qui nous promet, en la personne de ses Apôtres, de la mettre en notre bouche, toutes les fois que nous serons obligés à paroître devant un grand Roi, comme est Votre Majesté, & persuadés que le même esprit qui lui parle par nous, possede véritablement votre cœur, & regle tous vos conseils, nous venons en Corps, SIRE, avec une entiere confiance, demander justice à Votre Majesté, de l'entreprise inouie & insoutenable de cette même Cour, laquelle a commis par plusieurs Arrêts, les Lieutenants-Généraux des Bailliages, pour visiter toutes les Eglises, qui sont dans l'étendue de leur ressort, & pour s'informer, entr'autres choses, si la discipline réguliere est observée dans les Monasteres, & si les Sacrements sont administrés dans les Paroisses, comme ils doivent être. Votre piété, SIRE, vous donne sans doute l'horreur de cet attentat, dans le même temps que j'ai l'honneur de vous le représenter; & c'est de cette sainte horreur, SIRE, de la connoissance que V. M. a de la Religion Chrétienne, & de la protection qu'elle doit à l'Eglise dans cette occasion importante, que nous attendons avec une certitude toute entiere, qu'elle cassera cet Arrêt, aussi-bien que celui en exécution duquel il a été donné. Nous demendons, SIRE, cette justice à Votre Majesté; elle la doit à sa Religion; elle la doit à sa réputation,

& elle la doit encore à toute l'Eglise, qui ne pourroit subsister, si on arrachoit à notre Ministere, la direction des Sacrements, qui en a toujours été, avec le dépôt de la Foi, la portion la plus sainte, la plus spirituelle & la plus inviolable. Ce n'est pas, SIRE, que le Fils de Dieu n'aie pas laissé à son Eglise les moyens de la conserver contre les entreprises de ceux qui l'ont attaquée dans les siecles passés; mais nous avons recours à la justice de Votre Majesté, qui ne souffrira pas assurément que ses Officiers établissent des maximes, par l'autorité du Fils aîné de l'Eglise, qui ont à peine été reçues dans les Royaumes Hérétiques, quand les Rois ont entrepris de s'en dire les Peres. Nous venons donc à Votre Majesté, SIRE, comme à un asyle assuré, dans la tempête dont l'Eglise est menacée; & nous ne doutons pas qu'elle ne releve bientôt nos cœurs abattus de douleur, en nous mettant en état, par la prompte justice qu'elle nous rendra, de travailler à toutes les affaires pour lesquelles nous sommes assemblés, avec l'ardeur & le zele que nous avons tous pour le service de Dieu & de V. M. Ainsi Dieu comblera votre vie & votre personne sacrée de toutes sortes de prospérités; & vous ayant fait le plus grand Roi du monde, par la sagesse & par le courage, il continuera de bénir vos conseils, & de vous rendre redoutable à toutes les nations de la terre.

Le 11 Décembre, Mgr. l'Arch. de Sens dit, qu'il croyoit être obligé de rapporter à la Compagnie les réponses que le Roi lui fit sur la remontrance d'hier; à savoir, qu'il prenoit toujours part aux intérêts du Clergé, auquel il étoit prêt de donner sa protection aux occasions; qu'avant d'avoir reçu la plainte qu'on venoit de lui faire, il avoit envoyé ses ordres au Procureur-Général de la Cour des Grands-Jours, de donner ses motifs au plutôt; que cependant il avoit défendu de mettre en exécution les Arrêts dont le Clergé se plaignoit, & même les commissions, qui avoient été expédiées en conséquence; & qu'après avoir vu les motifs des Arrêts, il feroit justice. A quoi mondit Sgr. le Président avoit reparti, que l'entreprise dont l'Assemblée se plaignoit, étoit de telle nature, que le remede ne pouvoit souffrir aucun retardement; qu'il avoit fait connoître à S. M. deux chefs contenus dans le dernier Arrêt, qui sont notoirement attentatoires & insoutenables, & qui dépouillent l'Eglise de ce qu'elle a de plus saint; ce que S. M. pourroit réparer, sans autre forme, par la cassation dudit Arrêt, parce qu'une surséance ne remédioit pas suffisamment à ce désordre, & que si S. M. ne trouvoit pas à propos de le casser sur l'heure, qu'elle eût la bonté de le faire dans un temps si court, que l'Eglise pût voir réparer au plutôt l'outrage qui lui a été fait.

Réponse du Roi.

Repartie de M. l'Archev. de Sens.

Mgr. l'Arch. de Bordeaux a remercié, de la part de la Compagnie, mondit Sgr. le Président, d'avoir si bien représenté au Roi l'entreprise, qui étoit faite par les Arrêts des Grands-Jours sur la jurisdiction & sur les fonctions des Evêq., & lui a témoigné combien la Compagnie lui en étoit obligée.

La Compagnie s'étant entretenue sur l'assurance que le Roi lui avoit donnée de rendre justice à l'Eglise; & ayant cru qu'il seroit à propos d'en faire ressouvenir Sa Majesté, elle a prié Mgr. le le Président de le voir souvent pour cet effet.

Le 11 Décembre, de relevée, Mgr. l'Ev. de Mende donna avis à la Compagnie, qu'il venoit de recevoir une nouvelle dépêche de Mgr. l'Evêq. de Clermont, dans laquelle il lui a envoyé une commission de la Cour des Grands-Jours, adressée au Lieutenant-Général de Clermont, & semblable à celle qui avoit été ci-devant rapportée pour le Lieutenant-Général de Lyon.

Sur quoi Mgr. l'Archev. de Sens a dit, que le Roi avoit déja donné un Arrêt, qui fait défenses d'exécuter les Arrêts donnés par ladite Cour.

Arrêt, p[...] défense d'ex[...] les Arrêts [...] Cour des G[...] Jours.

Le 12 Décembre, Mgrs. les Evêq. de dehors s'étant rendus à l'Assemblée, & pris leurs places, Mgr. le Président a dit, que la Compagnie les a fait prier de s'y rendre, pour entendre la lecture du mémoire qui a été dressé par Mgrs. les Commissaires du cahier contre le plaidoyer, duquel on a porté plainte au Roi, suivant la délibération prise dans l'Assemblée le 2 de ce mois.

Mondit Sgr. le Président les a ensuite informés de la réponse favorable que S. M. avoit faite, & du commencement de satisfaction, qu'elle avoit donné, sur les plaintes que l'Assemblée en Corps lui avoit portées contre l'Arrêt de la Cour des Grands-Jours, du 10 Novembre dernier, ainsi qu'il a été

expliqué dans la séance précédente.

Après quoi mesdits Sgrs. les Commissaires ont pris le bureau, & Mgr. d'Amiens y a fait lecture dudit mémoire, à quoi tout le temps de la séance a été employé; & la Compagnie a remis au premier jour à examiner ce qu'elle jugera à propos d'y ajouter ou diminuer, avant que de le porter au Roi.

re contre yer de M. divisé en ies.

Le 15 Décembre, Mgrs. les Evêq. du dehors s'étant rendus ce matin à l'Assemblée, Mgr. le Président a dit, que la Compagnie les a invités pour avoir leur avis sur le mémoire dressé par Mgrs. les Commissaires du cahier, contre le plaidoyer de M. Talon; que l'Assemblée, après en avoir entendu la lecture faite par Mgr. l'Ev. d'Amiens, & l'avoir soigneusement examiné, étoit en peine de savoir si on présenteroit à S. M. le susdit mémoire dans son entier, ou si on le diviseroit en deux parties, séparant ce qui est de la condamnation de la maxime, que l'on a prétendu établir dans le plaidoyer, d'avec l'autre partie du mémoire, qui contient la réfutation des preuves avancées dans le plaidoyer, pour soutenir ladite maxime; que cette difficulté s'étant mue dans la précédente séance, l'Assemblée a remis à la terminer aujourd'hui, n'ayant pas jugé à propos de prendre sa derniere résolution sans leur participation.

Sur quoi, après que quelques-uns de Mgrs. les Prélats ont fait plusieurs réflexions, la matiere a été mise en délibération, les avis des Provinces pris, il a été arrêté, que du mémoire dressé par Mgrs. les Commissaires, il en sera fait deux, qui seront présentés à Sa Majesté, le premier desquels, signé double par toute la Compagnie, représentera la plaie que l'Eglise a reçue par la maxime schismatique & hérétique, que l'on a prétendu établir dans un plaidoyer, fait au Parlement le 12 Décembre 1664; savoir, que les Princes temporels ont le droit & le pouvoir de juger & décider des dogmes de la Foi & de la discipline Ecclésiastique; & le second, contenant une brieve réfutation des preuves, par lesquelles il a voulu établir la susdite maxime, sera en même-temps présenté à S. M. pour son instruction particuliere, & seront l'un & l'autre des susdits mémoires insérés dans le procès-verbal.

Le 19 Décembre, Mgrs. les Prélats de dehors, qui avoient été priés de se rendre à l'Assemblée, y étant entrés, & ayant pris leurs places, Mgr. le Président a dit, qu'ayant été ci-devant résolu de signer le mémoire qu'ils veulent présenter au Roi, sur le plaidoyer fait au Parlement de Paris; Mgrs. les Commissaires, après l'examen qui en avoit été fait, avoient pris la peine de le mettre au net, duquel il seroit à propos d'entendre la lecture, & le signer après.

Ensuite de quoi mesdits Sgrs. les Commissaires s'étant mis au bureau, Mgr. d'Amiens, l'un d'iceux, a fait lecture dudit mémoire, lequel a été approuvé & signé de tous Mgrs. les Prélats, & Mrs. du second Ordre qui en ont pareillement signé un double, pour être remis aux Archives du Clergé; & Mgr. l'Archev. d'Arles, Chef de ladite commission, a déclaré, que son sentiment est conforme à celui de la Compagnie, comme il a toujours fait paroître, & qu'il auroit très-agréablement signé en sa place, si son incommodité lui eût pu permettre.

1re. partie du Mémoire, signée par toute la Compagnie.

Le 29 Décembre, Mgr. l'Evêq. de Mende fit lecture de deux lettres qu'il a reçues de Mgr. l'Ev. de Clermont, en réponse de celles qu'il lui avoit écrites par ordre de la Compagnie, au sujet des entreprises faites par Mrs. de la Chambre des Grands-Jours, en exécution de leur Arrêt en forme de réglement du 30 Octobre dernier.

Lettres de M. l'Ev. de Clermont.

Par la premiere desquelles, du 13 de ce mois, il marque avoir reçu avec soumission la délibération de l'Assemblée, touchant la conduite qu'il doit tenir dans ces rencontres, à laquelle il promet se conformer avec autant de joie, qu'il a de déplaisir d'apprendre que l'on ait avancé dans la Compagnie, que M. Talon a écrit que le susdit Arrêt avoit été concerté avec lui, & rendu de son avis & avec sa participation; & prie Mgr. l'Ev. de Mende d'assurer l'Assemblée, qu'il n'en a jamais eu aucune communication ni connoissance, qu'après qu'il a été publié & imprimé.

Par la seconde, il rend très-humbles graces à la Compagnie, d'avoir par son zele rétabli l'autorité de l'Eglise, en obtenant de S. M. un Arrêt de son Conseil d'en-haut, portant défenses d'exécuter celui des Grands-Jours; & répondant ensuite à ce qui a été écrit de Clermont, que le Commissaire desdits Grands-Jours avoit fait la visite dans le Monastere des Religieuses Hospitalieres dudit Clermont, par sa per-

miſſion, & qu'il avoit fait faire excuſes, par M. le Comte de Saint-Heran, à M. le Préſident de Novion & à M. l'Avocat-Général, d'avoir porté ſes plaintes à l'Aſſemblée contre le ſuſdit Arrêt: il reconnoît avoir donné à Madame Talon une permiſſion par écrit, d'entrer, pour ſa conſolation ſpirituelle, dans le ſuſdit Monaſtere, à la priere de M. ſon fils, de laquelle elle a abuſé, pour faire entrer ledit Commiſſaire & pluſieurs autres perſonnes ſéculieres, avec leſquelles il a fait la viſite très-exacte de tous les lieux réguliers dudit Monaſtere, & fait & propoſé des réglements; & qu'il eſt vrai qu'à ſa priere M. le Comte de Saint-Heran avoit aſſuré M. le Préſident de Novion & M. Talon, que dans les juſtes plaintes qu'il avoit faites contre le ſuſdit Arrêt, il ne s'étoit jamais ſervi du terme de tyrannie.

Lettre de l'Official de Clermont.

Mgr. l'Ev. de Mende a encore fait lecture d'une lettre de l'Official de Clermont, auſſi du 18 du courant, par laquelle il lui mande, que M. Nault, Conſeiller au Parlement, étant entré avec Madame Talon, & pluſieurs perſonnes ſéculieres, dans le ſuſdit Monaſtere, il s'y rendit à la priere des Religieuſes; que la Prieure l'ayant obligé d'y entrer, pour conférer avec mondit Sr. Nault & ſa Compagnie, ſur pluſieurs propoſitions qu'ils faiſoient touchant les lieux réguliers; & ayant voulu entrer en matire, il remarqua un ſi grand mépris pour l'autorité de l'Egliſe, & un procédé ſi extraordinaire, joint avec une ſi forte réſolution de viſiter le dortoir, que ne jugeant pas devoir s'y oppoſer, n'ayant aucune juriſdiction dans le Monaſtere; & crainte d'attirer ſur ces pauvres filles, les maux dont elles ſont encore menacées, il ſe retira, pour n'approuver pas cette entrepriſe par ſa préſence; & ajoute que la viſite fut ſi exacte, que les coffres & les armoiries furent ouvertes, & qu'il n'y eut point de lieu aſſez ſecret pour en être exempt.

L'Aſſemblée, après avoir entendu la lecture des ſuſdites lettres, a jugé à propos que l'extrait en fût inſéré dans le procès-verbal, & leſdites lettres miſes dans les Archives.

Le 31 Décembre, Mgr. l'Arch. d'Arles, Chef de la commiſſion du cahier, a dit, que Mgrs. les autres Commiſſaires & lui s'étant, hier de relevée, aſſemblés, examinerent pour la derniere fois avec beaucoup de ſoin & d'exactitude, les deux mémoires que la Compagnie doit préſenter au Roi, & principalement le ſecond, qui contient la réfutation des preuves alléguées, pour établir la maxime contenue dans le plaidoyer; que le premier ayant été ſigné de toute l'Aſſemblée & de Mgrs. les Ev. de dehors, il reſte de ſavoir en quelle forme il plaira à la Compagnie qu'on lui préſente le ſecond.

2e Mémo[ire]

L'Aſſemb., après avoir fait réflexion ſur la propoſition de Mgr. l'Archev. d'Arles, a réſolu que les deux mémoires ſeront inſérés dans le Procès-verbal, conformément à ſa délibération du 15 de ce mois, & préſentés au Roi par Mgrs. les Commiſſaires; le premier en original, & le ſecond, contenant ſuccintement la réfutation des preuves dudit plaidoyer, par extrait du procès-verbal, ſigné par Mgr. le Préſident & Mrs. les Secrétaires, en la maniere accoutumée; & outre ce, les a priés de demander à S. M. l'audience pour les remontrances que l'Aſſemblée a ordonné lui être faites contre l'Arrêt de la Chambre des Grands-Jours, du 30 Octobre dernier. *

* Voyez Mémoires [...] les *Pieces J[ustificatives]* N° XI.

Le 4 Janvier, M. l'Abbé de Leſſeins rapporta, qu'ayant demandé au Roi l'audience pour Mgrs. les Commiſſ., qui doivent préſenter à S. M. les mémoires concernant le plaidoyer, fait au Parlement de Paris, il l'avoit donnée pour demain au ſortir de ſon dîner.

Rapport [de] l'audience [accor]dée par le [Roi] pour la pré[senta]tion deſdi[ts mé]moires.

Le 7 Janvier, Mgr. l'Arch. d'Arles dit, que Mgrs. les Prélats, Mrs. du ſecond Ordre de la commiſſion du cahier & lui, s'étant rendus avant hier au Louvre dans la Chambre du Roi, à l'iſſue de ſon dîner, M. l'Abbé de Leſſeins étoit venu les avertir, que Sa Majeſté leur donneroit audience dans ſa Chambre, où étant tous entrés, il avoit dit à. M., qu'enſuite de ſes ordres, l'Aſſemblée-Générale du Clergé avoit fait deux mémoires ſur le plaidoyer qui avoit été fait au Parlement, dont on s'étoit déja plaint à S. M. Qu'elle leur avoit ordonné de les lui préſenter. Que S. M. verroit clairement dans le premier, qui étoit ſigné de tous les Députés, & autres Prélats, qui avoient été préſents aux délibérations de l'Aſſemblée, le deſſein qu'avoit eu l'auteur du plaidoyer d'établir une nouvelle maxime, laquelle certainement eſt hérétique & ſchiſmatique, comme S. M. pourroit plus particuliérement remarquer dans ledit mémoire. Que le

second contenoit succintement la réfutation des preuves alléguées dans ledit plaidoyer, pour appuyer cette mauvaise maxime; mais parce que Sa Majesté pourroit être surprise de voir qu'on lui donnât deux mémoires sur un même sujet, qui pourroit facilement être contenu dans un seul, il avoit cru en cela lui devoir dire le motif qu'avoit eu l'Assemblée, qui n'avoit été autre, que de se conformer à l'usage & à la pratique de l'Eglise, qui n'entre jamais en preuve ni en raisonnement avec ses enfants, sur les dogmes de la Foi, parce qu'elle les tient incontestables, & croit qu'on ne les doit considérer qu'avec une respectueuse soumission; ensorte que l'Assemblée n'a eu autre dessein, que de présenter le second mémoire à S. M. pour sa satisfaction & instruction particuliere, croyant bien que sa piété & sa justice feront réparer avec éclat, l'injure que l'Eglise a reçue par la publication de ce plaidoyer; & que l'Auteur, qui sans doute n'avoit pas eu dessein de la blesser, & qui d'ailleurs a de belles & de grandes qualités, reconnoissant qu'il a été surpris, sera bien-aise d'imiter ces grands & saints personnages, lesquels, en pareilles occasions, ont fait gloire d'avouer leur surprise & de se retracter, & ont été ensuite de grandes lumieres dans l'Eglise; ensuite de quoi ayant présenté les deux mémoires à S. M., qui les reçut avec grande bonté & honnêteté, elle leur avoit dit, qu'elle les verroit exactement, & donneroit satisfaction au Clergé : à quoi Mgr. l'Archev. d'Arles reprenant la parole, a ajouté, que l'on avoit différé quelque temps à présenter à Sa Majesté lesdits mémoires, parce qu'on avoit voulu faire les choses avec grande exactitude, & que cela n'avoit point empêché le cours ordinaire des affaires de l'Assemblée; & lui ayant ensuite demandé le jour qu'elle vouloit donner l'audience de Mgr. l'Ev. d'Amiens, elle lui avoit répondu que ce seroit le 11 ou le 12.

[...]ce accor-[...]r la re-[...]ce contre [...]des Gr.

Le 11 Janvier, sur le rapport de M. l'Abbé de Lesseins, Agent, que S. M. avoit accordé l'audience demain à l'issue de son dîné, pour entendre les très-humbles remontrances que la Compagnie a ordonné lui être faites au sujet de l'Arrêt de la Chambre des Grands-Jours, du 30 Octobre dernier. L'Assemblée a résolu de se trouver demain à une heure & demie de relevée, en la salle des Augustins, pour se rendre delà en Corps au Louvre; & a ordonné à Mrs. les Agents d'en donner avis à Mgrs. les Ev. de dehors, & de les prier de sa part de se trouver sur les deux heures au Louvre.

Le Mardi, 12 Janvier, de relevée, l'Assemblée s'est rendue dans la salle des Augustins avec Mgrs. les Evêq. de dehors, & en est partie sur les deux heures pour aller au Louvre, où elle a été reçue à la porte par M. de Saintot, Me des cérémonies, & par lui conduite dans la salle du Conseil; M. le Tellier, Secrétaire d'Etat, en l'absence de M. du Plessis-Guénégaud, qui étoit malade, est venu la prendre, pour l'accompagner à l'audience, & l'a conduite, en passant par la salle des Gardes, qui étoient sous les armes, dans la Chambre du Roi.

Remontrance de M. l'Ev. d'Amiens.

Mgr. l'Ev. d'Amiens, qui a été prié de porter la parole, s'est avancé vers Sa Majesté, & par un discours aussi solide qu'éloquent, lui a fait connoître les injures & les plaies qu'a reçues l'Eglise par les Arrêts de la Chambre des Grands-Jours. *

* Voyez cette remontrance dans le *Recueil*, p. 724 & suivantes.

Il a représenté, que, suivant saint Paul, *toute puissance vient de Dieu;* qu'en sortant de Dieu, qui en est l'unique source, elle se partage, comme en deux grands fleuves, dont l'un se répand, par le ministere des Prêtres, dans les choses spirituelles, & l'autre s'étend, par l'entremise des Princes, dans les choses temporelles.

Quand Jesus-Christ vint au monde pour y établir son Royaume spirituel, il communiqua à ses Apôtres la puissance qu'il tenoit de son pere, & par ses Apôtres, il la donna aux Ev., qui sont leurs successeurs. Il les fit les Ministres de son Sacerdoce royal & les Princes de son Empire spirituel. Il leur donna les clefs du Royaume des Cieux, le pouvoir de lier & de délier, d'enseigner toutes les nations, de paître son troupeau, &c. Voilà donc des Ministres créés, des loix publiées, des fonctions établies, un Tribunal élevé, où les coupables doivent être jugés, des peines & des récompenses déterminées, qui sont toutes marques certaines & assurées d'un véritable Empire spirituel.

C'est ce Gouvernement spirituel, dont le Saint-Esprit a chargé les Ev., pour conduire *l'Eglise de Dieu, qu'il a acquise par son propre sang.*

Puis donc qu'il est vrai que le St.

Esprit a donné la conduite de l'Eglise aux Ev., & que personne ne doit s'attribuer cet honneur, s'il n'est appellé de Dieu pour cela; que ce pouvoir est d'un ordre surnaturel & divin, sans doute ceux à qui Notre-Seigneur ne l'a, ni promis, ni donné dans l'Evangile, ne peuvent se l'attribuer sans une usurpation sacrilege.

Mais ce regne, que Jesus-Christ a établi dans le monde, & qui pourtant n'est pas de ce monde, n'a rien diminué de l'autorité des Princes, au contraire il l'a rendue plus ferme & plus stable, en apprenant aux hommes à leur obéir, non-seulement par la considération de leur intérêt, & par la crainte des peines, mais aussi par le motif de la conscience.

Il en est de l'Eglise, à l'égard de l'Etat, comme du Soleil, à l'égard du premier mobile. La rapidité de ce premier mobile, auquel il obéit, n'empêche point son mouvement propre. La puissance Ecclésiastique est naturellement favorable à la Royauté. Le Sacerdoce est l'affermissement de l'Empire, comme l'Empire est la force & l'affermissement du Sacerdoce. D'où il faut inférer que le désordre du monde vient, lorsque, contre la loi de Dieu, la puissance temporelle usurpe les droits & les fonctions de la puissance spirituelle, & que les Ministres de la spirituelle s'engagent trop avant dans les affaires séculieres; & qu'au contraire, la République Chrétienne n'est jamais plus florissante, que lorsque la puissance temporelle s'accorde avec la puissance spirituelle, & que chacun se tient dans les bornes de ses propres fonctions.

Que peut-on donc s'imaginer de ceux qui, changeant tout l'ordre que Dieu a mis dans le monde, confondent les deux puissances, en attribuant à la séculiere tous les droits de la spirituelle ?

L'Orateur s'étend ensuite sur les actions possessoires, les appels comme d'abus & les cas privilégiés, qui ont servi de prétexte aux Juges séculiers de s'emparer peu à peu de toute la jurisdiction des Ministres de Jesus-Christ.

L'Eglise n'est point subalterne aux Parlements, ajoute-t-il; & si les choses jugées dans la Chambre des Comptes, à la Cour des Aides, au Grand-Conseil, &c. ne sont pas portées au Parlement, parce que cette Cour n'a pas de jurisdiction sur les autres, pourquoi les affaires jugées par l'Eglise, seroient-elles portées aux Tribunaux séculiers ?

Jusqu'à présent on avoit cru qu'il appartenoit de droit divin aux Ev. de visiter les lieux saints; de faire garder la cloture des Religieuses; d'ordonner de la célébration du Service divin; de juger de la subsistance des Ministres & des portions congrues, &c. mais il a plu à la Cour des Grands-Jours d'en ordonner autrement; elle a déchargé les Prélats de ce soin, & l'a transféré aux Juges laïques subalternes, qui visiteront désormais les choses les plus sacrées, & connoîtront de l'administration même des Sacrements.

Autrefois les Prélats étoient reconnus sans contestation, les seuls Juges de la foi & de la discipline; on les écoutoit comme les interprêtes des volontés de Dieu, comme les dispensateurs de ses mysteres, & comme les Gardiens du dépôt sacré de la doctrine; maintenant on entreprend de juger de toutes ces choses sans les consulter. Autrefois les saints Canons étoient inviolablement gardés, & les Princes Chrétiens faisoient gloire d'en former leurs Ordonnances. Aujourd'hui les Juges font ouvertement profession de négliger les Canons; ils ne s'attachent pas même fort scrupuleusement à l'observation des loix; ils ne considerent que leurs Arrêts.

Il y va de votre gloire, SIRE, d'abolir toutes ces pernicieuses coutumes, de casser ce funeste Arrêt, qui a causé tant de troubles. C'est de votre intérêt de désavouer ces esprits entreprenants, qui ont agi en votre nom, contre votre volonté, comme Dieu désavouoit les Prophetes qui parloient de sa part, quoiqu'il ne les eût pas envoyés. C'est le devoir d'un grand Roi de donner des bornes à toutes les conditions, & de remettre chaque partie de ce Corps de l'Etat dans son rang & dans son ordre, & en conservant à César ce qui est à César, de faire rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu.

Le 13 Janvier, Mgr. le Président remercia Mgr. l'Ev. d'Amiens de la peine qu'il a voulu prendre de faire au Roi la remontrance sur les Arrêts de la Chambre des Grands-Jours, & lui a témoigné qu'il avoit soutenu les intérêts de l'Eglise avec tant de force & d'éloquence, que la Compagnie en étoit demeurée très-satisfaite.

A quoi mondit Sgr. d'Amiens a répondu, qu'il auroit souhaité avoir mieux secondé

secondé les intentions de la Comp., les ordres de laquelle il fera toujours gloire d'exécuter, quand elle lui fera la grace de l'en honorer; & que S. M., après l'avoir entendu avec beaucoup d'attention, lui avoit fait réponse qu'elle feroit réflexion sur les choses qui lui avoient été représentées; & qu'après qu'il les auroit fait examiner, il donneroit telle satisfaction, que le Clergé auroit lieu d'être content, son dessein ayant toujours été de traiter l'Eglise de son Royaume aussi favorablement que les Rois ses prédécesseurs.

on de
la Cour
le-Jours,
ssion du
de M.
llicitées.

Le 15 Février, Mgr. le Président dit, qu'il seroit à propos de solliciter la cassation de l'Arrêt de la Cour des Grands-Jours, & la suppression du plaidoyer de M. Talon, & que pour cet effet, il seroit nécessaire que Mgrs. les Commissaires du cahier allassent à St. Germain le 17 au soir. Sur quoi la Compagnie les pria de prendre cette peine.

t des
omiss. à
s.

Le 15 Février, de relevée, Mgrs. les Commissaires du cahier ayant pris le bureau, Mgr. l'Arch. d'Arles, Chef de la commission, rapporta, que lui & mesdits Sgrs. les Commissaires s'étoient rendus à St. Germain, le 20 dernier; qu'ils avoient vu d'abord M. Colbert, auquel ils exposerent le sujet de leur commission; ensuite de quoi lui ayant parlé du plaidoyer fait au Parlement de Paris, dont on se plaignoit, & des Arrêts de la Chambre des Grands-Jours, ils lui firent connoître, que la Compagnie espéroit de la piété & de la justice de Sa Majesté, qu'elle feroit retirer des registres du Parlement de Paris, & supprimer entiérement le susdit plaidoyer, ainsi que la cassation des susdits Arrêts des Grands-Jours: à quoi mondit Sr. Colbert, ayant témoigné toute sorte de bonne volonté pour les intérêts de l'Eglise, fit réponse, que S. M. avoit nommé des Commissaires pour examiner ledit Arrêt; qu'ensuite ayant vu Mrs. le Tellier & de Lionne, sur le même sujet, ils leur parurent très-favorablement disposés, pour rendre leurs offices au Cl.

Que le lendemain, le Roi leur ayant donné audience dans son cabinet, ils témoignerent à S. M. l'empressement avec lequel l'Assemblée attendoit sa réponse aux mémoires, qui lui ont été donnés contre ledit plaidoyer, & à la remontrance faite contre les Arrêts de la Chambre des Grands-Jours; qu'elle espéroit de sa piété & de sa justice la suppression entiere dudit plaidoyer, & la cassation des susdits Arrêts; que cette affaire étoit si importante à l'honneur de l'Eglise, que l'Assemblée ne s'en pouvoit départir sans prévarication. Sur quoi S. M. leur fit connoître, par des termes pleins d'honnêteté & de bonne volonté, être très-disposée à donner satisfaction au Clergé.

Mgr. le Président remercia mesdits Sgrs. les Commissaires du cahier du soin & du zele qu'ils avoient fait paroître en cette rencontre pour les intérêts de l'Eglise.

Le 1er. Mars, Mgr. le Président dit, qu'ils avoient supplié S. M. de vouloir donner communication à l'Assemblée de ce que les Commissaires, par elle nommés sur l'affaire des Grands-Jours, auroient résolu; ce qu'il avoit fait espérer: & puis ayant insisté sur la suppression du plaidoyer, dont on s'est plaint, & ayant dit, que la Compagnie espéroit d'en avoir l'exécution, avant qu'elle se sépare, le Roi leur avoit dit, qu'il verroit cette affaire.

Le 17 Mars, de relevée, Mgr. l'Archev. d'Arles dit, qu'ils avoient vu ce matin M. Colbert, auquel ils avoient témoigné, que la Compagnie les auroit chargés de savoir de lui, quand on pourroit recevoir réponse, tant aux mémoires qu'elle a présentés à S. M. contre le plaidoyer fait au Parlement de Paris, qu'aux remontrances qui lui ont été faites contre les Arrêts de la Chambre des Grands-Jours: à quoi M. Colbert avoit répondu, que le Roi lui avoit parlé de cette affaire avant son départ, & lui avoit ordonné d'avertir M. le Chancelier de se rendre le 20 à St. Germain, pour finir entiérement cette affaire.

Le 26 Mars, Mgr. le Président rapporta, qu'ayant parlé au Roi de l'Arrêt des Grands-Jours, S. M. lui avoit dit, qu'elle donneroit satisfaction à la Compagnie dans 4 jours, & que cet Arrêt seroit supprimé.

Que sur le plaidoyer de M. Talon, le Roi l'avoit assuré, que dans le même-temps il donneroit contentement au Clergé.

Le 2 Avril, Mgr. l'Archev. d'Arles rapporta, que M. Colbert leur avoit dit, que l'Assemblée auroit satisfaction sur la cassation de l'Arrêt des Grands-Jours, & qu'il espéroit qu'il en seroit de même sur la suppression du plaidoyer de M. Talon.

Le 7 Avril, Mgr. le Président dit,

que sur la demande de la cassation des Arrêts des Grands-Jours, M. Colbert lui avoit fait voir l'Arrêt expédié sur son bureau. La Compagnie desirant voir ce que porte le susdit Arrêt, pria Mgr. le Président d'écrire à M. Colbert, pour le prier de le lui envoyer.

Sur la réponse aux mémoires donnés contre le plaidoyer de M. Talon, M. Colbert dit, que le Roi donneroit satisfaction à l'Assemblée, avant qu'elle se sépare, laquelle résolut de savoir de M. Colbert, quelle satisfaction il plaît à Sa Majesté de lui donner sur cet article.

Le 9 Avril, la Compagnie ordonna de distribuer à Mgrs. les Commissaires du cahier, l'Arrêt portant cassation des Arrêts des Grands-Jours : il fut remis à M. d'Amiens, pour en faire le rapport.

Arrêt du Conseil contre l'Arrêt des Grands-Jours, trouvé insuffisant.

Le 10 Avril, Mgr. l'Arch. d'Arles dit, qu'ils avoient conféré de l'Arrêt, que Mrs. les Commissaires du Roi avoient envoyé touchant les Grands-Jours, & que l'ayant examiné, ils étoient tombés d'accord, qu'il étoit préjudiciable à l'Eglise, dans la forme qu'il étoit conçu; mais qu'ils avoient fait un projet, de la maniere en laquelle il faudroit qu'il fût expédié, dont lecture ayant été faite, il a été approuvé de la Compagnie, & Mgr. le Président a été prié d'aller demain à Versailles, pour tâcher d'obtenir l'Arrêt en ladite forme.

Le 12 Avril, Mgr. le Président rapporta, qu'étant allé hier à Versailles, par ordre de la Compagnie, il avoit parlé à M. Colbert, & que sur ce qui regarde la réponse du Roi, sur le plaidoyer de M. Talon, M. Colbert lui avoit dit, que S. M. avoit résolu de la faire le 13 ou le 14, & qu'il manderoit la Compagnie, ou quelques-uns de ceux qui la composent, pour leur faire entendre le desir qu'il avoit de lui donner satisfaction.

Qu'ensuite il avoit exposé à M. Colbert, que la Compagnie ne croyoit pas que l'Arrêt, qu'il lui avoit envoyé contre celui des Grands-Jours, fut avantageux à l'Eglise, parce qu'il ne le cassoit pas en termes formels; ce qu'elle jugeoit néanmoins être nécessaire, & qu'il y avoit des clauses préjudiciables, lesquels il le supploit, de la part de l'Assemblée, de faire réparer, conformément à un projet qu'il en avoit rapporté : à quoi il avoit répondu, qu'il en parleroit au Roi; mais que le terme, *sans avoir égard*, servoit de cassation, & qu'on ajouteroit à l'Arrêt, que le Roi se réserve de faire des réglements sur ce sujet.

Mgrs. les Commissaires pour le cahier furent priés de s'assembler, pour conférer de ce qu'il faut faire sur l'Arrêt des Grands-Jours, auxquels Mgrs. les autres Députés pourroient se joindre, & Mgr. de St. Malo en a été particuliérement prié.

Le 13 Avril, de relevée, Mrs. les Agents rapporterent, qu'ils venoient de recevoir une lettre, que M. Colbert leur a écrite par ordre du Roi, par laquelle il leur mande, que si l'Assemb. veut députer demain quelques-uns à Versailles, le Roi leur fera savoir ses intentions sur le plaidoyer de M. Talon. Il fut ordonné aux Srs. Agents de répondre à M. Colbert, que la Compagnie feroit partir ses Députés aussi promptement qu'il se pourra.

Le 14 Avril, M. l'Abbé de Lesseins rapporta, que son confrere & lui avoient fait hier au soir à M. Colbert la réponse que la Comp. leur avoit ordonnée, & qu'il venoit de recevoir présentement une autre de ses lettres, dont ayant fait lecture, il s'est trouvé qu'il lui mande, de la part du Roi, de dire à l'Assemblée, que S. M. desire que les Députés de la Compagnie se rendent aujourd'hui à Versailles, entre onze heures & midi, pour entendre la réponse qu'il veut leur faire sur le plaidoyer de M. Talon.

Mgr. l'Arch. de Toulouse & Mgrs. les autres Commissaires du cahier s'étant mis au bureau, mondit Sgr. l'Archev. a dit, qu'ils avoient reçu l'Arrêt du Conseil, qui a été donné contre celui des Grands-Jours, & qu'ils avoient observé les clauses, sur lesquelles la Compagnie pouvoit faire instance envers le Roi, lesquelles étoient contenues dans un mémoire dont il a fait lecture, après laquelle mesdits Sgrs. ont été priés de partir sur l'heure pour Versailles, afin d'obéir aux ordres du Roi, pour supplier S. M. de vouloir faire réparer la surprise survenue en l'expédition dudit Arrêt, en y substituant les clauses contenues audit mémoire.

Le 14 Avril, de relevée, Mgrs. les Députés qui sont allés à Versailles, s'étant mis au bureau, Mgr. l'Archev. de Toulouse dit, qu'ayant été, par ordre de la Comp. pour recevoir du Roi la satisfaction que S. M. avoit fait espérer

aux Députés, qui lui avoient été ci-devant envoyés, sur le sujet d'un plaidoyer, qui avoit été prononcé en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, le 12 Décembre 1664, ils avoient été introduits par M. de Guénégaud, Secrétaire d'Etat, & trouverent S. M. en la Chambre du Conseil, qui leur parla en ces termes : *Messieurs, je vous ai mandé de venir, pour vous dire que j'ai fait appeller mes Officiers du Parquet, sur le sujet du plaidoyer dont vous vous étiez plaints à moi; ils ont fait la déclaration de leurs sentiments, que j'espere qui vous contentera. Mais parce qu'en vous la disant, je pourrois en oublier quelque chose, vous en entendrez la lecture par la bouche de M. le Tellier; & je desire qu'après cette satisfaction, vous ne mettiez rien dans le Procès-verbal de ce qui a été fait ci-devant contre ledit plaidoyer.* A quoi Mgr. l'Archev. de Toulouse avoit répliqué, qu'il seroit à souhaiter que ce plaidoyer ne parût pas non plus dans les registres du Parlement; & que l'Arrêt qui étoit intervenu sur ce plaidoyer, ne requéroit point que le plaidoyer demeurât dans les registres. S. M. avoit répondu, que puisque c'étoit une chose déja faite, il seroit difficile de le tirer des registres du Parlement : après quoi mondit Sr. le Tellier fit la lecture de l'écrit que mondit Sgr. Arch. a apporté à la Comp.

[Margin: ...aration de ... Parquet, ... du plaidoyer ... M. Talon. — ...oi desire ... s'en contente. — ... demande ... plaidoyer ... des registres ... Parl.]

Après lequel rapport, Mgr. le Président a dit, qu'il étoit à propos de délibérer de ce que la Comp. doit faire sur tous les chefs compris dans icelui. Que pour la réponse faite au plaidoyer de M. Talon, elle n'est pas encore en état de rien résoudre, mais qu'elle pourroit opiner sur l'Arrêt, en cassation de celui des Grands-Jours; sur les aveux & dénombrements; sur la Régale, & sur les Lettres de Déclaration des biens aliénés, &c.

Délibération prise par Provinces, il fut résolu de nommer des Députés pour aller faire demain une très-humble remontrance au Roi, afin de tâcher d'obtenir l'Arrêt en cassation de celui des Grands-Jours, avec les clauses comprises dans le mémoire qui en a été dressé, & de faire sur les autres chefs, les plus fortes instances qu'il se pourra; & pour faire ladite remontrance, ont été priés Mgr. l'Arch. de Toulouse & autres Commissaires du cahier.

Il fut aussi résolu de délibérer demain de relevée, sur la réponse du plaidoyer de M. Talon.

Le 15 Avril, de relevée, Mgr. l'Archev. de Toulouse dit, que suivant l'ordre de l'Assemblée, ils avoient été à Versailles, & qu'en arrivant, ils avoient visité M. Colbert, pour l'informer du sujet de leur députation, & le prier de leur être favorable auprès du Roi : à quoi il leur avoit répondu avec grande civilité; mais qu'il étoit obligé de leur dire, qu'il doutoit que S. M. fût en disposition de rien changer à l'Arrêt, qu'il lui a plu de donner pour la cassation de celui des Grands-Jours : vu laquelle réponse, ils avoient jugé à propos de différer de faire nouvelle instance à S. M., jusqu'à ce qu'ils en eussent rendu compte à la Compagnie.

Ce rapport fait, l'Assemblée crut en devoir délibérer; & ayant pris les avis des Provinces, elle résolut d'accepter l'Arrêt, que l'on veut donner contre celui des Grands-Jours, en la forme que Mgrs. les Commissaires l'ont rapporté.

[Margin: Arrêt contre celui des Grands-Jours, accepté par la Comp.]

Mgr. le Président dit, que la Compagnie avoit remis à cette séance à délibérer sur la réponse de S. M., & sur l'écrit, contenant ce que Mrs. les Gens du Roi ont dit à S. M., que Mgrs. les Députés avoient rapporté hier de Versailles, au sujet du plaidoyer de M. Talon, & qu'il seroit à propos de faire lecture de nouveau dudit écrit, sur laquelle on a fait plusieurs importantes réflexions. Sur quoi la chose ayant été agitée, & oui M. de Montigni, Promoteur, qui a requis qu'il plût à la Compagnie de députer vers le Roi, pour lui représenter dès demain, que quelque bien disposée qu'elle fût d'agréer toutes les satisfactions qui lui viendroient, par son ordre, touchant le plaidoyer de M. Talon; néanmoins elle ne pouvoit accepter celle qu'on prétendoit lui être faite par ledit écrit, qui renferme tout le venin contenu dans ledit plaidoyer, & pour supplier le Roi, que, comme ledit plaidoyer étoit public, & mis sur les registres du Parlement, de trouver bon que toutes les délibérations que l'Assemblée a prises sur ce sujet, subsistent sur son procès-verbal. L'Assemblée, délibération prise par Provinces, a résolu de députer vers le Roi, pour lui dire, avec tous les respects possibles, qu'elle est persuadée, que lorsque S. M. a dit à ses Députés, qu'elle souhaitoit qu'on ne mît rien sur les registres, de ce qui s'étoit passé sur le sujet du plai-

doyer de M. Talon, S. M. l'a fait, dans la croyance que l'écrit, dont l'on a fait lecture à ses Députés, en présence de S. M., contenoit une satisfaction suffisante & proportionnée à la blessure, qui a été faite à l'Eglise; mais l'Assemblée connoissant à présent, qu'il ne contient rien moins que la satisfaction qu'on espéroit; & qu'au contraire, disant qu'on avoit attaqué ledit plaidoyer sans fondement, & par de mauvaises interprétations, c'est le soutenir, & blâmer la conduite de l'Assemblée, quoique très-juste & très-légitime; & d'ailleurs cet écrit étant plein d'artifice & d'équivoque, dont on ne doit point se servir en matiere de foi & de Religion, elle a estimé qu'il étoit important de faire savoir à S. M. qu'elle ne peut recevoir pour satisfaction cet écrit, & qu'ainsi elle ne peut, sans blesser sa conscience, tirer de ses registres ce qui a été fait pour prévenir les mauvaises suites de cette doctrine; & pour aller au Roi, ont été députés Mgrs. les Ev. d'Usez & de Digne, & Mrs. les Abbés de Chalmasel & de Chambonas.

Déclaration de l'Assemb., qu'elle ne peut recevoir, pour satisfaction, l'Ecrit de Mrs. du Parquet.

Remontrance à S. M. à ce sujet.

Le 16 Avril, de relevée, Mgrs. les Commissaires nommés pour parler au Roi, prirent le bureau, & Mgr. l'Ev. d'Usez dit, que par ordre de la Compagnie, ils avoient été ce matin à St. Germain, & qu'ayant fait demander audience par M. l'Abbé de Lesseins à Sa Majesté, elle auroit eu la bonté de l'accorder en même-temps, & que s'étant rendus dans le petit cabinet, mondit Sgr. d'Usez avoit dit au Roi, que l'Assemb. du Cl. avoit reçu, avec une respectueuse soumission, l'écrit que Sad. M. avoit remis, ces jours passés, entre les mains de ses Députés, au sujet du plaidoyer, dont il a été ci-devant parlé; qu'elle eût souhaité d'y trouver une satisfaction proportionnée à la blessure que l'Eglise a reçue par ledit plaidoyer; mais que dans le peu de temps qu'elle avoit eu pour examiner cet écrit, elle y avoit remarqué plusieurs équivoques, dont on ne peut pas se contenter, s'agissant de la foi, de la Religion & de la doctrine, de sorte que l'Assemblée avoit cru, que pour justifier sa conduite, & pour faire voir qu'on l'accuse mal à propos d'avoir agi sans fondement, elle étoit obligée, par toutes les loix de la conscience, de conserver dans ses registres ce qu'elle a fait, avec tant de justice & d'application, & qui pouvoit tenir lieu d'un remede solide contre une injure publique, dont la flétrissure demeuroit dans les registres du Parlement.

A dit aussi, que la Compagnie les avoit chargés de supplier très-humblement S. M., de ne pas trouver mauvais qu'elle en use de la sorte, & de lui représenter, que s'il n'étoit question que de l'injure nouvelle qu'elle a reçue par cet écrit, & qui tombe sur tous les particuliers qui la composent, les accusant d'avoir donné de mauvaises interprétations à son discours, elle sacrifieroit très-agréablement tous ses justes ressentiments; mais que s'agissant de réparer solidement l'injure faite à l'Epouse de Jesus-Christ, il est bien juste, que ceux qui ont l'honneur d'en être les premiers & les principaux Ministres, fassent connoître au public qu'ils n'ont rien oublié pour soutenir ses intérêts avec une vigueur Episcopale; & qu'au surplus, ils esperent, avec une confiance toute respectueuse, que S. M. aura la bonté de leur continuer l'honneur de sa royale protection, dont ils ont reçu, en toute rencontre, des marques éclatantes & glorieuses, & dont aussi ils conserveront éternellement une parfaite reconnoissance.

Réponse du

A quoi S. M. avoit répondu, que l'Assemblée doit être persuadée qu'il n'y a personne dans son Royaume, qui soit plus sensible qu'elle à tous les intérêts de l'Eglise & de la Religion. Qu'elle auroit toujours grand soin de donner des preuves de cette vérité en toute occasion. Qu'elle avoit cru que la Compagnie devoit être pleinement satisfaite de l'écrit, dont elle avoit fait donner ces jours passés une copie à ses Députés. Qu'il lui avoit paru que l'explication qui a été donnée, réparoit suffisamment l'injure dont le Clergé se plaignoit, & que dans cette croyance, il avoit desiré, comme il desiroit encore, que l'Assemblée se portât à tirer de ses registres, tout ce qui avoit été fait sur ledit plaidoyer, & qu'on ne devoit pas douter qu'à l'avenir il n'empêchât bien qu'on ne fît rien contre l'Eglise ni contre la Religion.

Replique Sgrs. Députés S. M.

Après quoi Mgr. d'Usez a dit, qu'il auroit encore pris la liberté de répliquer, que si S. M. trouvoit bon qu'on lui fît entendre le détail des raisons que l'Assemblée avoit eu pour prendre cette derniere résolution, & de toutes les réflexions qu'elle avoit faites sur ce dernier écrit, Sadite Majesté seroit

ſans doute perſuadée de la juſtice de leur prétention, & du profond reſpect que la Compagnie conſerve dans ſa conduite, pour tout ce qui vient de la part de Sadite Majeſté, aux ſentiments de laquelle on feroit gloire de ſouſcrire aveuglément en toute autre rencontre, où ſon reſpect ne ſeroit pas retenu par l'obligation qu'elle a de ne pas recevoir, comme une ſolide ſatisfaction, des paroles équivoques, & qui peuvent être interprêtées, dans un ſens, dont on a cru avoir ſujet de ſe plaindre. A quoi Mgr. l'Ev. de Digne avoit encore ajouté, avec beaucoup de zele & de vigueur, que l'Aſſemblée ayant eu l'honneur de faire pluſieurs inſtances à S. M., pour ſe plaindre dudit plaidoyer, il y auroit de très-grands inconvénients, ſi, demeurant dans les regiſtres du Parlement, il ne paroiſſoit rien dans ceux du Clergé, pour marquer les diligences qu'a fait la Compagnie dans une occaſion de cette importance, où il s'agit de la foi & de la Religion; & que l'Aſſemblée ne croyant pas que la réparation réponde aucunement à la grandeur de l'injure, elle avoit lieu d'eſpérer de la piété & de la juſtice de Sa Majeſté, qu'elle ne trouveroit pas mauvais que les regiſtres du Clergé demeuraſſent chargés de tout ce qui a été fait & délibéré. A quoi S. M. avoit répondu, qu'ayant lieu de croire que l'intention de ceux qui ont baillé l'écrit étoit ſincere, & que l'explication de leur ſentiment, étant auſſi ſuffiſante pour ſatisfaire le Clergé, elle deſireroit auſſi qu'on ôtât des regiſtres du Clergé, tout ce qui a été fait ſur ledit plaidoyer.

Lequel rapport ayant été achevé, Mgrs. ont fait diverſes réflexions ſur ce ſujet; & la choſe ayant été agitée, & M. l'Abbé de Montigni, Promoteur, ayant conclu à faire une nouvelle inſtance au Roi, il a été réſolu, délibération priſe par Provinces, de dire à S. M. avec reſpect, que l'écrit, en l'état qu'il eſt, ne mettant pas la foi à couvert, l'Aſſemblée ne peut rien changer aux délibérations qu'elle a déja priſes ſur cette matiere, & Mgr. le Préſident a été prié de rapporter demain au Roi les motifs de la préſente délibération, & de ſupplier Sa Majeſté, au nom de la Compagnie, de l'avoir agréable.

[…]elle inſ[…]te au Roi.

Le 18 Avril, Mgr. le Préſident rapporta, que le Roi lui ayant dit, qu'il ne vouloit pas qu'il lui parlât de la délibération qui fut priſe avant hier, immédiatement après la harangue de la clôture, mais ſeulement quelque temps après, il s'étoit préſenté après, à la porte de la chambre, où le Roi tenoit le Conſeil avec Mrs. les Miniſtres, & S. M. ayant commandé de le faire entrer, il lui avoit dit l'ordre qu'il avoit reçu de la Compagnie, & les motifs de ladite délibération, & les raiſons que l'Aſſemblée avoit eues de ne pouvoir ſe ſatisfaire de l'explication de Mrs. du Parquet, en l'état qu'elle ſe trouve. Que S. M. lui avoit réparti, que ce qu'il venoit de lui dire, étoit très-conſidérable, & qu'il l'avoit écouté avec beaucoup de bonté. *

Repartie de S. M.

* Voyez *Pieces Juſtificatives*, N° XII.

Affaires de Juriſdiction.

Entrepriſes ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, ſur la gracieuſe & contentieuſe, & ſur celle des Bureaux.

Le 4 Août, M. le Promoteur repréſenta, que la Compagnie accordant au Roi un don gratuit, devoit principalement demander la conſervation de la Juriſdiction Eccléſiaſtique; que tous Mgrs. ſavoient les fréquentes appellations comme d'abus, & la confuſion qu'on fait aujourd'hui du délit commun avec le cas privilégié, pour diſtraire les Eccléſiaſtiques de la Juriſdiction des Ordinaires, & les aſſujettir à la ſéculiere.

Entrepriſes ſur la Juriſd. Eccléſ.

Le 23 Septembre, Mgr. l'Archev. d'Arles dit, que lui & Mgrs. les Commiſſaires du cahier, s'étoient aſſemblés hier de relevée, & que tout ce qu'ils avoient à repréſenter à la Compagnie touchant la Juriſdiction ſpirituelle, étant en état, ils prioient tous Mgrs. les Députés de leur fournir au plutôt le reſte de leurs mémoires, pour en pouvoir faire leur rapport, quand l'Aſſemblée le deſirera: enſuite de quoi l'Aſſemblée s'entretint de pluſieurs infractions faites à la Juriſdiction Eccléſiaſtique, ſur leſquelles on propoſa différents moyens pour les réparer.

Le 6 Novembre, de relevée, Mgr. l'Archev. d'Arles dit, que l'occaſion ſe préſentant très-favorable pour rétablir la Juriſdiction Eccléſiaſtique, attendu que S. M. avoit nommé des Commiſſaires pour la réformation de la Juſtice, leſquels s'étoient déja aſſemblés, & avoient commencé des conférences ſur ce ſujet; qu'il croyoit qu'il étoit de l'intérêt de la Compagnie de ſup-

plier le Roi de joindre quelques-uns de Mgrs. les Prélats de l'Assemblée, auxdits Commissaires, pour maintenir les droits de l'Eglise, ou du moins qu'il ne fût pris aucunes résolutions dans lesdites conférences, pour les choses qui la regardent, sans qu'elles fussent communiquées à l'Assemblée.

Députation au Roi résolue, contre les entreprises de la Jurisd. séc. sur l'Ecclésiastique.

Sur quoi, les avis des Provinces pris, l'Assemblée a résolu de faire une députation vers Sa Majesté, pour lui représenter les usurpations & entreprises faites par la Jurisdiction séculiere sur l'Ecclésiastique, & la supplier très-humblement, qu'il ne soit pris aucune résolution dans les conférences, qui se font pour la réformation de la Justice séculiere, pour les choses qui regardent l'Eglise, qu'elles n'aient été communiquées à la Compagnie; & que Mgrs. les Commissaires du cahier, seront priés de faire un mémoire exact de ce dont il faudra parler au Roi, lequel sera arrêté par la Compagnie.

Rapport de la conférence tenue chez M. le Chancelier.

Le 16 Janvier, Mgr. l'Arch. d'Arles rendant compte de la conférence, tenue le 13 chez M. le Chancelier, dit, qu'il avoit représenté, que l'Assemblée du Clergé les ayant députés pour examiner les entreprises, que l'on faisoit tous les jours contre la Jurisdiction de l'Eglise, ils avoient trouvé tant d'usurpations, qu'il ne restoit plus rien à l'Eglise, laquelle avoit véritablement joui de toute sa Jurisdiction paisiblement, & sans contestation, jusqu'en l'année 1329, que Me Pierre de Cugnieres, Avocat-Général du Roi au Parlement de Paris, voulut suivre les mêmes maximes qu'avoit écrites & débitées un certain Marsille Menandrin, Docteur de Padoue, en faveur de l'Empereur Louis de Baviere, quelques années auparavant, quoique le livre & l'Auteur eussent été déclarés hérétiques par le Pape Jean XXII; mais que quelque effort qu'eût fait ledit Me Pierre de Cugnieres, sur l'esprit du Roi Philippes VI, dit de Valois, il ne put obtenir de lui qu'une conférence en sa présence avec Bertrand, Ev. d'Autun; après laquelle il fut si persuadé des droits de l'Eglise, qu'il déclara: *Quod Ecclesia de suo jure nihil in diebus suis perderet, nec velle dare exemplum posteris impugnandi Ecclesiam;* ledit Bertrand ayant protesté avant la conférence, qu'il ne la faisoit pas, *ad subeundum Regis judicium, sed ad informandam ejus & auditorum conscientiam.* Que le Roi Jean, successeur de Philippes de Valois, n'avoit pas été si religieux que son prédécesseur, & qu'il avoit commencé en 1354, à permettre à ses Officiers de prendre connoissance du possessoire; & pour faire voir qu'il ne l'avoit pas auparavant, il ne faut que lire l'Ordonnance de Philippes le Bel, de l'an 1304, qui parle en ces termes: *In petitorio vel possessorio præsertim inter Ecclesiasticas personas, gentes nostræ nullatenus se intromittant.* Que le Parlement de Paris avoit continué dans cette usurpation, sans aucun fondement, jusqu'en l'année 1413, que le Roi Charles VI, ayant quelque scrupule de cette usurpation, s'adressa par deux fois au Pape Martin V, & obtint deux Bulles de lui, l'une de ladite année 1413, & l'autre de l'an 1428, qui permettoient aux Officiers du Roi de connoître du possessoire, en cas qu'il fût dans cette possession, comme l'avoit exposé par ces deux demandes ledit Charles VI. Que l'Eglise avoit donc perdu absolument dès ce temps-là le possessoire; & que sous François I, on avoit établi les cas privilégiés, qui à peine jusqu'en ce temps-là, avoient été connus; qu'on n'en comptoit que deux; savoir, celui du crime de leze-majesté, & celui du port des armes. Qu'à la vérité le même François I avoit demandé, en l'année 1524, un Bref à Clément VII, afin que ses Officiers pussent connoître du crime de fausse monnoie sur les Clercs, qui se trouveroient Officiers Royaux, & non sur les autres, ensorte qu'on n'en comptoit que trois en ce temps-là; qu'on les a depuis mis jusqu'à six, & que maintenant le nombre dépend de la fantaisie des Juges, qui comptent pour cas privilégiés, tous ceux qui méritent peine inflictive; mais que ces deux entreprises, quoique grandes, n'approchoient pas de celles des appellations comme d'abus, qui furent introduites sous le même François I; car par ce moyen-là, la Jurisdiction Ecclésiastique est absolument envahie par les laïques; & quoique François I & les Rois ses successeurs eussent fait plusieurs belles Ordonnances, pour donner des limites à la Jurisdiction Royale, les Officiers n'avoient pas laissé de continuer & d'augmenter tous les jours leur usurpation.

L'Eglise a joui paisiblement de sa Jurisdiction jusqu'en 1329.

Avant 1354 les Juges ne co[nnoissoient] pas d[u] possessoire.

Cas privil[égiés] établis sous F[ran]çois I.

On n'en [comp]toit que trois [en] ce temp-là.

Appellatio[ns] comme d'ab[us in]troduites sou[s le] même Franç[ois I].

Que celle des Parlements étoit venue à ce point-là, que non-seulement, sous prétexte du cas privilégié, du pos-

ceſſoire, ou que les cauſes n'etoient pas purement ſpirituelles, & qu'il y avoit nouvelleté, complainte & ſcandale, ils ôtoient aux Eccléſiaſtiques abſolument la connoiſſance de toutes ſortes de cauſes; mais que ne ſe contentant pas de cela, ils avoient, ces jours paſſés, dans les Grands-Jours d'Auvergne, fait des entrepriſes ſi extraordinaires, que chacun en étoit demeuré ſcandaliſé; & comme c'eſt une affaire qu'on avoit traitée ſéparément, ils n'en parloient que pour juſtifier les juſtes plaintes de l'Egliſe contre les Parlements, qui, après s'être long-temps ſervis de pluſieurs faux prétextes, pour uſurper la Juriſdiction Eccléſiaſtique, prétendoient maintenant d'en connoître ſans aucune différence, comme de la laïque; & violant en même-temps les ſaints Canons, toutes les Ordonnances de nos Rois, & les coutumes & uſages de ce Royaume, ne reconnoiſſoient que leurs Arrêts, qu'ils font paſſer pour Loix fondamentales de l'Etat & libertés de l'Egliſe Gallicane; ce qui obligeoit l'Aſſemblée du Clergé d'avoir recours à la piété & juſtice du Roi, pour réprimer de pareilles entrepriſes; ayant pour cet effet fait dreſſer un mémoire, qui contient, par articles, les principaux ſujets de ſes plaintes, & les remedes qu'on peut y apporter, dont ils étoient prêts de faire la lecture, lorſqu'il plairoit à M. le Chancelier de le vouloir ordonner.

[...]es dreſſés, conte[...] principa[...]tes.

Enſuite de quoi M. le Chancelier avoit répondu pluſieurs choſes, pour ne pas demeurer d'accord de celles qui avoient été avancées; & Mgrs. les Prélats, & Mrs. du ſecond Ordre, au contraire pluſieurs autres, pour confirmer celles qui avoient été dites par Mgr. l'Arch. d'Arles.

Et la lecture des articles ayant été faite, on eſt entré en diſcuſſion ſur pluſieurs: après quoi mondit Sieur le Chancelier avoit dit, qu'il prioit l'Aſſemblée de lui faire donner copie deſdits articles, pour les faire voir à Sa Majeſté, laquelle en vouloit prendre connoiſſance, & conſerveroit ſans doute, avec beaucoup de ſoin, les intérêts de l'Egliſe, dont elle étoit la protectrice: à quoi mondit Sgr. l'Archev. d'Arles avoit réparti, qu'il en informeroit l'Aſſemblée; mais qu'il ſupplioit par avance Sa Majeſté, de la part de ladite Aſſemblée, de ne vouloir rien réſoudre ſur leſdits articles, que les Députés n'euſſent été informés des difficultés qu'on pouvoit faire, & donner des éclairciſſements néceſſaires pour être encore ouis dans une nouvelle conférence, & y agiter plus à fonds & plus au long, toutes les matieres très-importantes, ſur leſquelles on n'avoit pas eu aſſez de temps à ſe pouvoir expliquer. Après quoi tous Mgrs. les Députés & lui s'étoient retirés, & avoient laiſſé le Conſeil ſéant. Qu'ils étoient obligés d'ajouter à tout ce que deſſus, que les choſes s'étoient paſſées avec grande civilité & honnêteté de la part de M. le Chancelier, & de tous Mrs. du Conſeil; à quoi ils avoient tâché de correſpondre de leur côté, comme ils étoient obligés de faire; Mgrs. les Prélats & Mrs. du ſecond Ordre, ayant ſoutenu les intérêts de l'Egliſe avec grand zele & fermeté, & que pour lui, animé de leur exemple, & éclairé de leurs lumieres, il avoit tâché de correſpondre, autant qu'il avoit pu, à leurs bons & généreux ſentiments.

Le 26 Mars, Mgr. le Préſident dit, qu'il avoit préſenté à M. Colbert un mémoire, que M. l'Arch. d'Arles lui avoit baillé, contenant les remedes que l'on pouvoit avoir, au-lieu de vérifications, & qu'il avoit approuvé de nommer des Commiſſaires du Conſeil, pour connoître de ce que les Parlements avoient mal jugé ſur trois chefs: le premier, s'ils avoient jugé contre les Ordonnances: le 2e, s'ils les avoient mal interprétées, & le 3e, ſi on avoit jugé contre les Déclarations.

Commiſſaires du Conſeil promis pour réparer ce que les Parlements pourroient avoir mal jugé.

Le 2 Avril, Mgr. l'Archev. d'Arles rapporta, que M. Colbert leur avoit fait eſpérer, que le Roi donneroit ſatisfaction ſur les Commiſſaires que le Clergé demande, pour réparer ce que les Parlements pourroient avoir jugé contre les anciennes Ordonnances & Déclarations: ſur quoi il falloit faire une députation au Roi, ou lui donner un mémoire.

Le 12 Avril, Mgr. l'Arch. de Sens dit, qu'ayant parlé à M. Colbert des Commiſſaires du Conſeil, pour réparer ce que les Parlements pourroient avoir mal jugé contre les Ordonnances, l'interprétation d'icelles, & en cas de retardement, de la vérification des Déclarations: à quoi il avoit répondu, que le Roi y avoit penſé, & qu'il croyoit que S. M. les nommeroit le jour qu'il feroit la réponſe ſur le plaidoyer de M. Talon.

Entreprises sur la Jurisdiction gracieuse.

Monitoires de l'Abbé de Ste. Genevieve, publiés dans le Dioc. de Rouen par ordre du Grand-Conseil.

Le 1er. Juillet, Mgr. l'Archev. de Rouen dit, qu'il avoit eu avis que le Sr. Blanchart, Abbé de Sainte-Genevieve, avoit délivré un Monitoire, à la requisition de M. le Procureur-Général du Grand-Conseil, pour être publié dans son Diocese, à peine d'être procédé par lui, contre les Curés ou Vicaires refusants, par voie de suspense & d'excommunication. Que cette affaire étoit d'une grande conséquence, d'autant qu'elle favorisoit d'un côté la superstition des peuples, dont on abusoit par de semblables mandements, & donnoit atteinte à la Jurisdiction Episcopale, par une manifeste entreprise sur le droit des Ordinaires. Que pareille chose étant arrivée au Diocese du Mans, Mgr. l'Ev. du Mans avoit obtenu au Conseil un Arrêt de défense d'en publier, lequel avoit été sollicité par Mrs. les anciens Agents du Clergé. Que le Sr. de Chalon, Official de Rouen, ayant été informé de cet attentat par le Promoteur de son Archevêché, avoit donné une Sentence à sa requisition, qui portoit défenses aux Ecclésiastiques de son Diocese d'y avoir égard, sauf aux parties complaignantes à obtenir Monitoire par les voies de droit. Que cette Sentence étoit d'autant plus juridique, qu'elle s'opposoit à l'exécution d'un privilege, dont le titre n'a jamais paru, & qui n'a jamais été reçu en usage, attendu qu'il confond les dégrés de jurisdiction, & qu'il est manifestement contraire à l'autorité de l'Eglise, aux Canons, aux saints Décrets des Conciles, aux Ordonnances & aux Concordats. Qu'ainsi il supplioit la Compagnie d'y vouloir faire réflexion, & d'ordonner qu'il y soit pourvu. Sur quoi, après plusieurs raisonnements faits sur ce sujet, la Compagnie a prié Mgr. de Rouen de poursuivre au Conseil un Arrêt, pareil à celui qui a été donné à Mgr. du Mans, à la diligence de Mrs. les Agents, & a résolu d'en faire un article dans les mémoires, qui seront faits sur les infractions faites à la Jurisdiction Ecclésiastique.

Le 5 Août, M. l'Abbé de Guemadeuc dit, que quant au Monitoire, que l'Abbé de Ste. Genevieve avoit donné, pour être publié dans le Dioc. de Rouen, son confrere & lui n'y pouvoient rien faire sans avoir les pieces ; ce que Mgr. l'Arch. de Rouen ayant entendu, il offrit de les leur donner.

Le 7 Décembre, sur ce que Mgr. le Président demanda l'intervention de l'Assemblée, pour faire casser un Arrêt du Parlement de Paris, par lequel il est ordonné, que le temporel d'un Curé de son Diocese sera saisi, pour avoir refusé de publier un Monitoire de l'Abbé de Sainte-Genevieve, elle lui a été accordée, pour avoir un Arrêt conforme à celui qui avoit été obtenu au nom de Mgr. du Mans. Comme aussi la Compagnie a prié Mgrs. les Commissaires du cahier, de demander une Déclaration, qui comprenne tout ce qui sera nécessaire, pour empêcher que les Parlements ne puissent contraindre les Prêtres à publier les Monitoires de Sainte-Genevieve, & a résolu d'écrire une Lettre circulaire dans tous les Dioceses, pour exhorter Mgrs. les Archev. & Ev., de ne pas en souffrir la publication.

Déclaration demandée contre cette entreprise & lettre circulaire résolue.

VISA.

Plaintes de l'Evêque d'Acqs contre Lescar. *Visa.*

Le 6 Juillet, Mgr. l'Evêq. d'Acqs, nommé à l'Evêché de Mâcon, a dit, que son Grand-Vicaire lui avoit donné avis, qu'ayant demandé à un particulier, qui prenoit qualité de Gradué, communication de ses capacités, il avoit pris cette demande pour un refus, qui lui étoit fait, de lui conférer une Cure de son Diocese, laquelle avoit vaqué au mois d'Avril dernier, affecté aux Gradués de faveur, & s'étoit adressé à Mgr. l'Ev. de Lescar, lequel lui avoit conféré une Cure de son autorité particuliere, sans faire mention du refus, qu'il prétendoit lui avoir été fait par lui ; en vertu desquelles provisions ainsi obtenues, ce particulier s'étoit, jusqu'à présent maintenu dans la possession de ladite Cure, qu'il desservoit sans aucune institution canonique, & au préjudice d'un autre Gradué, pourvu par son Grand-Vicaire.

Mondit Sgr. d'Acqs a représenté, que cette entreprise n'étoit qu'une suite de plusieurs autres, que Mgr. l'Ev. de Lescar avoit faites sur ses droits, en donnant son *Visa* à ceux auxquels il avoit cru le devoir refuser, par le moyen de quoi il y avoit dans le Diocese d'Acqs, trois particuliers titulaires de Cures, qui n'avoient point d'autre institution, que celle qu'ils avoient reçue de lui, sur le refus de leur Evêq. ; ce qui blessoit entiérement les droits de l'Episcopat, & l'obligeoit de supplier la Compagnie de vouloir lui prescrire ce qu'il

qu'il doit faire en cette rencontre, laquelle s'étant long-temps entretenue des moyens dont elle pourroit se servir, pour arrêter ces sortes d'entreprises, a résolu, avant que de délibérer sur le sujet de la plainte de Mgr. d'Acqs, que l'on mettra sur le bureau tous les réglements & les délibérations prises à l'occasion de semblables plaintes, lesquelles à cet effet seront extraites des procès-verbaux des Assemblées précédentes.

donné par ...celier de

Le 5 Août, M. l'Abbé de Garande dit, que la Cure de Saint-Macaire, du Diocese d'Angers, ayant vaqué, le Grand-Vicaire de Mgr. le Cardinal Grimaldi, comme Abbé de l'Abbaye de Saint-Florent, qui en est le véritable Collateur, l'avoit conféré de plein droit au nommé Jean Gehere, Gradué, nommé sur ladite Abbaye; néanmoins le nommé Gourand s'en étant fait pourvoir en Cour de Rome, avoit fait demander à Mgr. d'Angers le *Visa* par Procureur, lequel mondit Sgr. n'avoit voulu donner, parce que la place étoit remplie, & que ledit Gourand ne s'étoit pas présenté en personne pour être examiné, comme c'est l'ordre. Que Gourand ayant pris cette réponse pour un refus, avoit demandé le *Visa* à Mgr. de Tours, qui l'auroit refusé, pour les raisons alléguées dans l'acte de refus de mondit Sgr. d'Angers; mais ledit Gourand, au-lieu de se retirer pardevers Mgr. l'Arch. de Lyon, s'étoit pourvu aux Requêtes du Palais, où il avoit obtenu Sentence, par laquelle il lui étoit permis de prendre *Visa* du Sr. Chancelier de l'Université de Paris, qu'il lui avoit accordé, sans faire mention de la Sentence des Requêtes du Palais, ni des actes de refus faits par Mgrs. d'Angers & de Tours, comme il a apparu par la lecture qu'il en a faite; ce qui est une entreprise sur le droit de l'Episcopat, à laquelle ledit Sieur Abbé supplioit la Compagnie de vouloir apporter quelque remede. Mgr. le Président ayant pris la parole, a dit, qu'il avoit aussi sujet de se plaindre d'un attentat, fait par ledit Sr. Chancelier, en ce qu'il avoit, en vertu d'un Arrêt du Parlement, absous *ad cautelam*, & rétabli en ses fonctions un de ses Curés, qui avoit été déclaré suspens par Sentence de son Official. Sur quoi la Compagnie ayant trouvé ces procédés tout-à-fait extraordinaires & préjudiciables au droit des Evêq., y a fait diverses réflexions, & a remis à délibérer sur ces deux chefs à Vendredi matin, 7 du présent mois.

...Absolu- ...d *cautelam*, ...u d'Arrêt.

Plainte de Mgr. de Lavaur contre les Grands-Vicaires de Rodez, au sujet des *Visa*.

Le 22 Août, Mgr. l'Arch. de Toulouse dit, que M[e] Germain Branque, Prêtre du Diocese de . . . . . . s'étant fait pourvoir en Cour de Rome de la Cure de Saint-André de Villiers, au Diocese de Lavaur, se seroit adressé à Mg. l'Ev. de Lavaur, pour obtenir son *Visa*, duquel lui ayant fait refus, attendu son incapacité, au-lieu de se pourvoir devant le Métropolitain, il se seroit adressé aux Grands-Vicaires du Diocese de Rodez, qui lui auroient fait titre de ce Bénéfice, sans même faire mention du refus de mondit Sgr. de Lavaur. Que cette entreprise étant très-préjudiciable à l'autorité de tous Mgrs. les Archev., contraire à l'ordre & à la discipline de l'Eglise, même aux Arrêts du Conseil, qui défendent aux Ecclésiastiques de se pourvoir ailleurs que pardevant les Métropolitains & autres Supérieurs Ecclésiastiques, sur le refus des Ordinaires, qu'il croit qu'il est du zele & de l'intérêt de l'Assemblée, qu'elle apporte un remede efficace à ce désordre. Sur quoi la Compagnie ayant fait plusieurs réflexions, & s'étant entretenue de quelques Prélats, qui font de pareilles entreprises, elle remit à Jeudi prochain, 27 Août, à y délibérer.

Observations de l'Ass. sur ces différentes entreprises.

Le 27 Août, Mgr. le Président dit, que la Compagnie avoit remis à aujourd'hui à délibérer sur les *Visa* & Absolutions à cautele. Que la conjoncture en étoit meilleure, à cause que Mgr. l'Arch. de Paris étoit présent, & qu'une des principales plaintes qu'on avoit à faire sur cette matiere, regardoit le Sr. Loisel, Chancelier de Notre-Dame & de l'Université de Paris, lequel a entrepris de donner des Absolutions à cautele à des Prêtres suspens & interdits, contre toutes sortes de regles Ecclésiastiques, & même de raison, puisque ces sortes d'absolutions n'ont jamais été connues que pour les excommunications; ce qu'il a déduit fort au long, aussi-bien que ce qui est contenu de cette matiere dans les procès-verbaux des précédentes Assemblées.

Après le discours de Mgr. le Président, Mgrs. ayant rapporté plusieurs entreprises de cette nature, qui se sont faites en leurs Provinces, on a remis à une autre séance, pour prendre sur

ce sujet une forte & mure délibération.

Le 29 Août, Mgrs. employerent partie de la séance à la discussion des entreprises qui se sont faites sur les *Visa*, les absolutions à cautele & la collation des ordres.

Le 29 Août, de relevée, Mgrs. continuerent de s'entretenir sur la matiere des *Visa*, des Absolutions à cautele & de la collation des Ordres. L'Assemblée pria à ce sujet Mgr. d'Usez & M. l'Abbé Fiot de voir Mgr. l'Ev. de Toul, pour le prier de leur donner copie de l'indult, en vertu duquel il prétend donner les Ordres sans dimissoires, & tâcher de l'obliger de venir à l'Assemblée, l'assurant qu'elle le traitera avec l'honneur, & la charité due à un confrere.

Ev. de Toul, prié de donner copie de l'Indult, en vertu duquel il prétend donner les Ordres sans dimissoires.

Rapport des Sgrs. vers lui députés.

Le 2 Septembre, Mgr. l'Ev. d'Usez dit, qu'ensuite des ordres de la Compagnie, il avoit été, avec M. l'Abbé Fiot, Samedi dernier, 27 Août, chez Mgr. l'Ev. de Toul, auquel il avoit fait connoître, avec toute la force & la vigueur possible, & très-civilement néanmoins, les justes plaintes que cette Compagnie faisoit de sa conduite, en ce qu'il reçoit indifféremment toutes sortes de personnes dans ses Ordinations, & que cela fait regarder son Diocese, comme le refuge de tous les Clercs ignorants & vicieux, qui sont assurés d'y trouver une très-grande facilité à recevoir les Ordres, qu'on leur refusoit en connoissance de cause dans leur propre Diocese. Que ce déréglement étoit d'autant plus fâcheux, qu'il arrivoit très-fréquemment, ainsi qu'on l'avoit justifié, par les témoignages authentiques de plusieurs de Mgrs. les Députés de cette Assemblée, & notamment dans les Dioceses de Sens, de Vienne, de Rheims, de Langres, de Soissons, d'Orléans & autres. Mais ce qui affligeoit jusqu'au dernier point cette Compagnie, c'étoit de voir que les Clercs de plusieurs Dioceses de ce Royaume étoient ordonnés par mondit Sgr. de Toul, sans dimissoires de leur propre Evêque; bien souvent avec les dimissoires du Chapitre de St. Martin de Tours, & autres Communautés, qui prétendent avoir droit d'en donner; & souvent aussi sur les titres de certaines Cures du Diocese de Toul, que lesdits Clercs prenoient tant seulement un ou deux mois à l'avance, pour avoir prétexte d'être ordonné par un Evêque étranger; étant certain, qu'aussi-tôt après leur ordination ils quittoient lesdites Cures, & revenoient dans les Dioceses de leur origine, où ils prétendoient avoir droit de faire les fonctions des Ordres qu'ils avoient reçus contre l'intention de leur Ordinaire, & au grand scandale de l'Eglise, laquelle ne les ayant pas jugés dignes de cette ordination, ne pouvoit voir qu'avec beaucoup de douleur & de scandale, que des Clercs ignorants & libertins, qui avoient reçu furtivement les Ordres sacrés, voulussent ensuite les exercer malgré leur Evêque, & faire les fonctions Curiales, dont ils étoient tout-à-fait indignes; & qu'enfin cette licence de faire de semblables ordinations, étant fondée, disoit-on, sur l'autorité, que Mgr. de Toul prétendoit en avoir reçue, par un Indult particulier de notre saint Pere le Pape, la Compagnie souhaiteroit fort d'en avoir communication, pour y faire toutes les réflexions qu'elle jugeroit nécessaires. Qu'elle desireroit aussi, que mondit Sgr. de Toul se donnât la peine de la venir voir, pour conférer avec elle sur toutes les choses ci-dessus énoncées, & pour savoir encore plus particuliérement son intention sur les résolutions vigoureuses qu'elle veut prendre, pour arrêter le cours de cette licence extraordinaire, que prennent plusieurs Evêques, d'ordonner les Clercs aux Ordres sacrés, sans les dimissoires des propres Evêques, ou sur les dimissoires des Communautés, qui prétendent avoir droit d'en donner, ou sur les titres des Cures, qu'on quitte aussi-tôt après l'ordination, & qu'on ne prend que pour avoir prétexte de se soustraire de la Jurisdiction légitime de son propre Evêque. Que cet abus étant capable, s'il étoit plus long-temps toléré, de ruiner entiérement la discipline de l'Eglise, & de rendre inutiles tous les soins que Mgrs. les Evêques prennent, avec beaucoup d'application, de ne faire que de bons Prêtres, la Compagnie étoit résolue d'arrêter le cours de ces désordres, & de remédier à cet extrême relâchement, par les voies les plus fortes, dont elle pourroit s'aviser, ayant même jugé nécessaire que l'Evêque, qui auroit sujet de se plaindre de son Confrere sur ce sujet, pourroit le séparer de sa Communion, en la maniere qui seroit concertée, & même avec quelque note d'infamie, qui seroit capable de le faire repentir de cette complaisance criminelle, avec laquelle il se portoit à donner les Ordres avec

...e du Sgr. ...oul. tant de facilité. A quoi Mgr. de Toul avoit repliqué, qu'il avoit un extrême déplaisir d'être dans la nécessité de partir fort promptement, puisque cela ne lui permettoit pas d'aller lui-même à l'Assemblée, pour lui témoigner le profond respect qu'il avoit pour cet auguste Corps & pour tous ceux qui le composent. Qu'il seroit ravi de pouvoir lui rendre compte de sa conduite, & lui témoigner le sincere desir qu'il a de se soumettre à tous les ordres qu'elle voudra lui prescrire. Qu'il ne peut pas se souvenir en particulier de toutes les ordinations qu'il a faites; qu'il offre néanmoins d'en envoyer le Registre, pour faire voir qu'il n'y a pas à beaucoup près tant de mal qu'on a voulu en dire. Qu'il s'engageoit aussi d'envoyer sans retardement une copie de son Indult, qui lui donne pouvoir, entr'autres choses, d'ordonner les Clercs des Dioceses, qui n'ont point de Pasteurs. Et qu'au surplus, pour faire voir à la Compagnie le respect & la déférence qu'il a pour elle, il a promis à trois différentes reprises, à foi d'Evêque, que jamais à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, il n'ordonnera aucun Clerc de France, qu'avec le dimissoire de son Evêque, & à son instante priere, nous ayant conjurés de le rapporter ainsi de sa part à l'Assemblée, à laquelle bien loin de vouloir jamais donner aucun sujet de plainte de sa conduite, il souhaitoit passionnément de la persuader de son respectueux attachement à tous ses ordres.

...missaires ...pour exa... ...s plaintes des *Visa*. Le 26 Septembre, sur ce que Mgr. le Président dit, que l'Assemblée a remis à donner des Commissaires, pour connoître des abus qui se commettent par quelques-uns de Mgrs. les Evêques & autres Ecclésiastiques, touchant les *Visa*, les Absolutions à cautele & les Ordinations, jusqu'à ce que l'on eût proposé toutes les plaintes que l'on auroit à faire à cet égard : Et chacun n'ayant rien à ajouter à celles qui avoient été faites, Mgrs. les Evêques de Digne & de Meaux, & Mrs. les Abbés de Grignan & de Piancourt ont été nommés, pour examiner celles qui ont été portées & en faire rapport à la Compagnie.

...e de Mgr. Limoges. Le 24 Nov., sur ce que M. l'Abbé de la Fayette dit, qu'il avoit reçu une lettre que Mgr. de Limoges écrivoit à l'Assemblée, lecture en a été faite, de laquelle la Compagnie ayant appris que Mgr. l'Ev. de Toul, les Vicaires-Généraux du Diocese de Bourges & les Récollets de la Province de Toulouse, avoient entrepris sur la Jurisdiction de Mgr. de Limoges, & qu'il demandoit des Commissaires pour examiner les pieces qu'il avoit envoyées audit Sieur Abbé, elle l'a prié de les remettre entre les mains de Mgr. de Digne. Commissaire nommé pour en rendre compte.

Rapport des Sgrs. Commiss. nommés pour les Absolutions à cautele, les *Visa*, &c. Dans la même séance, Mgrs. les Ev. de Digne & de Meaux, Commissaires nommés avec Mrs. les Abbés de Grignan & de Piancourt, pour examiner l'affaire des *Visa*, des Absolutions à cautele & des Ordinations, s'étant mis au bureau, mondit Sgr. de Digne a dit, que suivant l'ordre de la Compagnie, lui & mondit Sgr. l'Evêque de Meaux, & lesdits Srs. Abbés, avoient examiné les plaintes qui lui ont été faites. 1. Sur ce que quelques Evêques donnent des Absolutions *ad cautelam*, sans avoir aucun dégré de Jurisdiction sur l'Ev. qui a fulminé l'excommunication; 2. sur ce que des Evêques donnent des Ordres à des Clercs qui ne sont point de leurs Dioceses, sans la permission & les dimissoires de leur Ev. diocésain : Et enfin sur ce que le Chancelier de l'Université de Paris & quelques autres, donnent des *Visa*, au refus des Evêques, sous prétexte d'un Indult Apostolique qu'ils disent avoir; & le plus souvent, c'est par ordre & par Arrêts des Parlements.

Qu'il lui sembloit, que comme tous les Etats ne subsistent que par l'autorité du Prince qui les gouverne, toute la hiérarchie ne peut subsister que par l'autorité de l'Evêque, qui est établi de Dieu pour le gouvernement de cette sienne Principauté. Que cette autorité a tant d'étendue, que selon l'ancienne maxime de saint Ignace, Martyr, on ne doit rien faire dans l'Eglise sans la participation & sans l'ordre de l'Evêque : *Sine Episcopo nemo quidquam faciat eorum quæ ad ipsum spectant. Epistola ad Smyrneos.* Mais que par un horrible renversement d'un Ordre si sacré, il y a peu de choses qui ne se fassent aujourd'hui sans sa participation & sans son ordre : Que les Réguliers, qui devroient en être la plus notable & la plus soumise portion, ont secoué le joug; & nous pouvons dire avec déplaisir, que nos domestiques sont devenus nos ennemis : Que la plupart des Laïques ne prennent leur conduite que des Réguliers, qui ne veulent pas dépendre de la nôtre. Qu'ainsi, comme toute notre autorité se trouve presque

bornée dans le Clergé, si on en dispense les Ecclésiastiques, comme en effet on les dispense par ces sortes de *Visa* & de Lettres, qui sont les plus essentielles de toutes nos fonctions, puisqu'il s'agit, ou d'imposer les mains, ou d'installer dans les Bénéfices, nous serons à la fin, des Chefs sans membres, des Peres de famille sans enfants, & des Rois sans sujets. Nous porterons véritablement la Mitre sur la tête, & d'autres gouverneront notre Etat; Nous porterons la Crosse, & d'autres conduiront le Troupeau; Nous aurons l'anneau, & les autres seront les Epoux & les Peres de famille: enfin nous aurons le caractere & le nom d'Evêques, & d'autres en auront toute la puissance & toute l'autorité.

Qu'il est certain néanmoins que de toutes les regles Canoniques, il n'y en a point de mieux établie, que celle qui défend aux Evêques de rien entreprendre dans le Diocese les uns des autres, sans la permission de l'Ev. ordinaire: Qu'il n'y a point de matiere sur laquelle il y ait plus de Canons: & de tous les droits Episcopaux, il n'y en a point qui ait été plus inviolable dans tous les temps que celui-là: Que pour faire voir cette importante vérité, il la faut établir, & par les Canons, & par toute la Tradition de l'Eglise; & premiérement sur le sujet de l'excommunication: Le Concile de Nicée y est formel, *De iis qui excommunicantur sive in Clero sint, sive in Laicorum ordine, &c.* Où il faut remarquer, que le Concile ne fait point une loi nouvelle, mais qu'il confirme seulement les Ordonnances des anciens Canons, c'est-à-dire, du Canon 13 & du 33 des Apôtres.

Regles Canoniques sur les excommunications.

Que c'étoit sur ces Canons que se fondoit Alexandre, Ev. d'Alexandrie, qui avoit excommunié Arius, quand il écrivit en ces termes à un autre qui portoit le même nom: *Hos igitur exclusos à fraternitate nemo vestrûm suscipiat.*

Le Concile d'Elvire, Can. 53. Le premier Concile d'Arles, Canon 16. Le Concile d'Antioche, sous le Papé Jules, Canon 2, 3 & 6. Le Concile de Sardique, Canon 16. Celui de Saragosse, tenu en 381, Canon 5. Celui de Turin, en 397, Canon 6. Le Concile de Tours, Canon 8. Le premier de Lyon, Can. 4. Le 2. d'Arles, Can. 8. Le 2. d'Afrique, Canon 7. Celui de Milevis, Canon 18, établissent nettement cette discipline: Qu'elle s'est conservée constamment dans les siecles suivants & sur-tout en France, comme on peut voir par le Concile de Limoges, en 1034, sous Benoît IX, dont le Cardinal Baronius rapporte les actes, & où les Evêques de France se plaignent de ce que le Pape absolvoit ceux qui avoient été excommuniés par eux: Et l'Ev. de Clermont ayant fait plainte de ce que le Pape avoit absous Pontius, Comte d'Auvergne, qu'il avoit excommunié; le Pape s'excuse par une lettre qu'il écrit à cet Evêque, dont voici quelques lignes: *Quod nescienter egi, frater charissime, non mea, sed tua est culpa: debueras certè mihi, antequam illa mortua ovis Romam veniret, ejus causam tuis innotescere apicibus, ut eam ego omnino abjicerem, tuamque firmando auctoritatem eum anathematis ictu repercuterem. Profiteor quippe omnibus Consacerdotibus meis ubique terrarum adjutorem me & consolatorem potius esse, quàm contradictorem. Absit enim schisma à me & à Coepiscopis meis. Itaque illam pœnitentiam & absolutionem quam tuo excommunicato ignoranter dederam, & ille fraudulenter accepit, irritam facio & cassam, & de eâ nihil aliud speret quàm maledictionem, quâ satisfacta tu ipse absolvas.*

Que sur les Ordinations, le Concile de Nicée, Can. 16, parle ainsi. *Si quis autem ad alium pertinentem audacter invadere, & in suâ Ecclesiâ ordinare tentaverit, non consentiente Episcopo à quo discessit is qui regulæ mancipatur, ordinatio ejusmodi irrita comprobetur.*

Sur les Ordinations.

Le Concile d'Antioche, Can. 13. *Nullus Episcopus audeat ab unâ Provinciâ in aliam transire, & aliquos in Ecclesiis ordinare ad sacrorum celebrationem. Si autem nullo vocante ad aliquorum ordinationem, & Ecclesiasticarum rerum ad se pertinentium constitutionem inordinatè insolenterque processerit, sint quidem irrita quæ ab ipso geruntur. Ipse autem suæ insolentiæ, & præter rationem factæ aggressionis det pœnas, à sanctâ scilicet Synodo exinde depositus.*

Le Concile de Sardique, Can. 19. *Osius Episcopus dixit, & hoc singuli constituimus, ut quicumque ex aliâ parochiâ voluerit alienum ministrum, sine consensu Episcopi ipsius, & sine voluntate ordinare, non sit rata ordinatio; quicumque autem hoc usurpaverit, à fratribus ac Coepiscopis nostris admoneri debet & corripi.*

Le second Concile de Constantinople, qui est Ecuménique, Can. 2. *Non invitati Episcopi ultrà Diœcesim accedere non debent super ordinandis aliquibus, vel quibuscumque disponendis Ecclesiasticis causis, &c.*

Le Conc. premier de Carthage, Can. 5. Le Conc. de Turin, Can. 6. Le C. 3 de Carthage, Can. 21. *Clericum alienum, nisi concedente ejus Episcopo, nemo audeat, vel retinere, vel promovere in Ecclesiá sibi creditâ :* & Can. 44 du même Concile.

Les Papes ont parlé comme les Conciles. Innocent I, dans sa lettre à Victrice, Arch. de Rouen, chap. 7, dit, *Ut de alienâ Ecclesiâ Clericum ordinare nullus usurpet, nisi ejus Episcopus precibus exoratus concedere voluerit.*

Le même Pape, écrivant à Florentius, Ev. de Tivoly, dit, que l'Ecriture sainte nous apprend de ne point transporter les bornes que nos peres ont posées, & qu'il n'est pas permis d'usurper les droits des autres.

Saint Léon, dans sa Lettre 74, dit: *Alienum Clericum invito Episcopo ipsius nemo suscipiat, nemo sollicitet; nisi forte ex placito charitatis id inter eos conveniat.*

Qu'on sait combien les Evêques de France ont maintenu, même dans les derniers temps, les droits que les Canons leur donnoient, qu'on ne peut rien faire absolument dans leurs Dioceses que de leur consentement. Glaber, Moine de Cluni, qui vivoit en 1050 en rend un célebre témoignage: On sait l'histoire fameuse que cet Auteur rapporte de Foulques, Comte d'Anjou, lequel ne pouvant obtenir de Hugues, Archev. de Tours, qu'il fît la Dédicace d'un Monastere qu'il avoit fait bâtir, alla à Rome, obtint du Pape, qu'un Cardinal vint faire cette cérémonie; dequoi tous les Evêques de France furent scandalisés: Et cette Eglise ayant été renversée par un tourbillon de vent, le jour même de la Dédicace, on ne douta point que ce ne fût une marque évidente de l'injustice de cette entreprise.

Qu'on apprend de la Chronique de St. Médard de Soissons, qu'en l'an 1131 l'Ev. de Soissons ne voulut jamais consentir que le Pape Innocent II bénît Odon, Abbé de St. Médard, & que le Pape fut obligé d'aller faire cette bénédiction à Orléans, afin que l'Ev. de Soissons ne pût le troubler.

Que le Concile de Trente même le renouvelle, & maintient les Evêques dans la possession où ils ont toujours été. Dans la Sess. 14, chap. 2 & 3. Et en la Sess. 23, chap. 3 & 8, il condamne la prétention de certains Evêques, de pouvoir donner les Ordres à toutes sortes de personnes sans dimissoires.

Raisons de cette discipline.

A quoi mondit Sgr. a ajouté, que les raisons de cette discipline & de la fermeté avec laquelle les Ev. l'ont toujours défendue, sont:

1°. que chaque Ev. est le Vicaire de Jesus-Christ dans son Diocese, le seul Chef de son Eglise, le premier Pasteur de cette portion du troupeau de notre Seigneur; & enfin l'Epoux du Siege qu'il remplit; & qu'ainsi il ne peut être dépouillé de l'autorité qu'il a de droit divin, sur les oüailles qui lui ont été commises, & dont il doit rendre un compte si exact.

2°. Que c'est bouleverser l'ordre que Jesus-Christ a mis dans l'Eglise entre ceux qui la gouvernent; ce qui ne peut se faire, sans que ce Corps mystique en souffre une étrange altération.

3°. Que ces regles n'ont pas seulement été faites pour conserver à chaque Evêque son autorité particuliere, mais encore pour la considération du salut des Fideles; de l'état desquels des Evêques étrangers ne peuvent pas avoir assez de connoissance, & peuvent être surpris beaucoup plus aisément que l'Evêque du lieu.

4°. Qu'il y a une liaison entre l'Evêque, & les Fideles qui sont soumis à sa charge, qui s'acheve & devient presque indissoluble par l'Ordination : de sorte que l'Ev. étranger, qui entreprend d'élever quelqu'un à la Cléricature, sans la permission du Diocésain, rompt cette sainte union, & détache, pour ainsi dire, un membre de son Corps, pour se l'approprier; car de tous les Sacrements, il n'y en a aucun qui lie davantage les particuliers à l'Evêque que celui de l'Ordre, l'Ev. s'unissant, & s'incorporant en quelque sorte par l'imposition des mains, la personne qu'il ordonne.

Qu'on ne peut pas se servir de quelques exemples extraordinaires, pour déroger à la regle générale que nous maintenons: Qu'on sait que dans les occasions de nécessité, les Evêques sont dispensés de garder les bornes que les Canons ont mises à leur Jurisdiction: car alors, comme dit St. Epiphane, ils deviennent universels, & ne doivent reconnoître aucune loi, que la charité

qui est au-dessus de toutes les loix: Qu'ainsi Eusebe de Samosate, durant la persécution de Valens, parcourut plusieurs Provinces en habit de soldat, & ordonna des Ministres dans toutes les Eglises qui en avoient besoin.

Qu'on sait que les Evêques ont été quelquefois forcés, par la violence des peuples, d'ordonner des gens sur qui ils n'avoient aucune autorité: Qu'ainsi Lampius, Ev. de Barcelone, fut forcé de faire Prêtre St. Paulin, qui avoit été baptisé par Delphin, Ev. de Bordeaux: Ainsi St. Augustin vit son peuple, soulevé contre lui, pour le contraindre d'ordonner Pinien, & de l'attacher à l'Eglise d'Hippone.

On sait qu'en quelques endroits, la coutume étoit que les Evêq. pussent faire des Ordinations par-tout où ils le jugeoient à propos; mais que ce qui se faisoit d'un commun consentement entre les Evêq. & pour un bien public, ne peut passer pour une infraction de la Loi. Ainsi saint Epiphane nous apprend, que c'étoit l'usage dans l'Isle de Chipre, que chaque Ev. peut ordonner des Clercs par-tout; & cette pratique étoit fondée, sur ce que la plupart des gens de bien, que l'on vouloit élever aux Ordres, ne pouvant se résoudre à y consentir, & se dérobant très-souvent par la fuite, les Ev. étoient obligés de les saisir, & de les ordonner où ils les pouvoient attraper. Ainsi l'Ev. de Carthage étendoit son autorité dans tous les Dioceses particuliers de sa primatie, & en pouvoit tirer des Clercs, pour les faire Evêq. en d'autres Eglises; mais ce grand pouvoir étoit fondé sur le consentement général de tous les Ev. d'Afrique, & sur l'autorité du Concile National, qui s'assembloit tous les ans, & auquel il présidoit.

Sur les *Visa*.

Mondit Sgr. a dit, pour les *Visa*, que le Chancelier de l'Université de Paris donne, qu'il se fonde sur un prétendu Indult Apostolique; mais qu'il n'a pas été en leur pouvoir d'en voir une copie; qu'ils en auroient sans doute facilement découvert la surprise & la subreption; car enfin ils ne devoient pas douter, que les Papes, dans ces derniers temps, n'aient le même zele pour l'observation des Canons, & qu'ils ne tiennent le même langage que St. Grégoire tenoit pour maintenir la Jurisdiction des Evêques. Qu'on ne peut juger mieux du sentiment de ce grand Pape, que par les regles qu'il nous a laissées dans ses Lettres, & qu'on ne peut douter qu'il n'ait gardées dans l'usage de sa puissance; qu'écrivant au Clergé de Milan, touchant l'élection & la consécration de l'Ev. de Constance, il dit ces beaux mots: *Sicut ab aliis nostra exigimus, ita singulis sua jura servamus. Epist. 30, l. 2.*

Observation des Canons sur la Jurisdiction des Evêques, recommandée par St. Grég. le Grand.

Dans sa Lettre 52 du L. 2, qu'il écrit à Jean le Jeûneur, Patriarche de Constantinople, il fait paroître le zele qu'il avoit pour l'observance des Canons. *Quanquam cum omnibus hominibus pacem habere summopere cupiam, vobiscum præcipuè quos vehementer amo, si tamen ipsi, quos novi, vos estis: nam si Canones non custoditis, & Majorum vultis statuta convellere; non cognosco qui estis.*

Qu'il ne prétendoit pas être exempt des Loix auxquels il vouloit obliger les autres, comme il paroît par la Lettre 37 du L. 2, à Noel, Evêq. de Salone. *Absit hoc à me ut statuta Majorum Consacerdotibus meis in qualibet Ecclesiâ infringam, quia mihi injuriam facio, si fratrum meorum jura perturbo.*

Et dans sa Lettre 36 du L. 4, à Eulogius, Patriarche d'Alexandrie, touchant le titre de Patriarche Œcuménique, que celui de Constantinople affectoit. *Absit hoc, absit à Christiani mente id sibi velle quempiam arripere, unde fratrum suorum honorem imminuere ex quantulacumque parte videatur.*

Dans sa Lettre 29 du L. 7, au même Eulogius: *Scio quis sum & qui estis. Loco enim mihi fratres estis, moribus patres, non ergo jussi, sed quæ utilia visa sunt indicare curavi.*

Qu'enfin il a été si éloigné de croire, qu'il pût faire toutes les fonctions de Pasteur dans toutes les parties de l'Eglise, sans le consentement des Ev. des lieux; & qu'il pût s'attribuer une Jurisdiction sans bornes, & la retrancher aux autres Pasteurs à sa volonté, qu'il nous a laissé au contraire une condamnation authentique de cette prétention dans les excellentes paroles de la Lettre 39 du L. 9. *Si sua unicuique Episcopo Jurisdictio non servatur, quid aliud agitur nisi ut per nos, per quos Ecclesiasticus custodiri debuit ordo confundatur.*

Que le Chancelier de l'Université de Paris, & les particuliers qui donnent des *Visa*, par Arrêt des Parlements, prennent prétexte, que ce n'est que pour remédier aux abus que les Evêq.

font de leur autorité, en admettant ceux qui font capables, & qui ont un titre légitime.

prétexte il ne faut trancher légiti-v.

Qu'il eft vrai que l'Ev., par un refus illégitime de donner des *Vifa* à des perfonnes capables, peut abufer d'une autorité fouveraine ; & que n'ayant à rendre compte de fa conduite qu'à Dieu, fuivant la penfée de faint Cyprien, que dans une pareille affaire, il arrive fort fouvent qu'en faifant ce qu'il peut, il ne fait pas toujours ce qu'il doit, fuivant la parole de faint Bernard.

Mais qu'il eft vrai auffi, qu'on ne doit pas retrancher toutes les chofes dont on abufe; qu'il n'y a rien de plus faint que l'Ecriture fainte, & il n'y a rien dont les hérétiques & les méchants abufent fi fouvent. Il n'y a rien de plus facré que les Sacrements, & il n'eft rien dont les méchants Chrétiens abufent fi fouvent. Il n'eft rien de plus néceffaire que les appellations, & il n'y a rien dont on ait fi fouvent abufé dans l'Eglife, & dont l'Afrique & la France méme fe font plaint fi fortement; & que comme par ces abus, que tout le monde avoue, & dont tout le monde fe plaint, on ne peut pas prétendre de défendre les Sacrements, d'abolir toutes les appellations, & d'ôter les Ecritures, il ne faut pas prétendre auffi de retrancher une autorité légitime, par les abus qu'on peut en faire.

Mondit Sgr. voulant conclure fon rapport, par les remedes que mefdits Sgrs. les Commiffaires avoient été d'avis de propofer à la Compagnie contre tous ces abus, elle a jugé à propos, attendu qu'il étoit tard, de remettre le rapport de toutes ces ouvertures à une autre féance, pour prendre enfuite une bonne réfolution fur ce fujet.

uation rt des mmiff.

Le 7 Décembre Mgrs. de Digne & de Meaux, avec Mrs. du fecond Ordre, Commiffaires des *Vifa*, des Abfolutions à cautele, & des Ordinations, fe font mis au bureau pour continuer le rapport qu'ils avoient ci-devant commencé, & mondit Seigneur de Digne a dit, que pour venir aux remedes qu'ils avoient été d'avis de propofer à la Compagnie fur ces matieres, il falloit diftinguer toutes les perfonnes qui s'y trouvent engagées.

les pro-

u fujet lutions.

Premiérement, pour les Parlements, fur le fujet des Abfolutions; que Sa Majefté fera fuppliée de défendre qu'on ne puiffe renvoyer pour obtenir aucunes Abfolutions à cautele, que pardevant ceux même qui auront fulminé lefdites excommunications, ou fur leur refus, aux Supérieurs ordinaires Eccléfiaftiques; & que ceux qui auront obtenu lefdites Abfolutions, en exécution des Arrefts defdits Parlements, ne pourront prétendre en conféquence de participer aux Sacremens, ni s'immifcer en aucune des fonctions fpirituelles & Eccléfiaftiques, dont ils feront fufpendus ou interdits. Comme auffi que lefdits Juges ne pourront permettre aux parties de fe pourvoir par Cenfures Eccléfiaftiques, finon pour crime & fcandale public, fuivant l'Ordonnance d'Orléans.

Et fur le fujet des Provifions, que Sa Majefté fera fuppliée, pour conferver l'ordre qui eft établi dans l'Eglife, d'empêcher les Parlements & tous autres Juges, de containdre les Prélats & autres Collateurs ordinaires Eccléfiaftiques, de bailler provifions des Bénéfices dépendants de leur collation, ny d'ordonner que les parties fe pourvoiront pardevant autres, que lefdits Collateurs ordinaires, & fur leur refus, pardevant les Supérieurs Eccléfiaftiques, par les voyes de droit; & s'il en eft ufé autrement, & qu'il foit donné *Vifa* ou provifion fur lefdits refus, par d'autres que par lefdits Supérieurs Eccléfiaftiques, déclarer nul tout ce qui pourroit eftre fait en conféquence, avec défenfes à tous fes Juges d'y avoir aucun efgard. Ordonner pareillement que ceux qui auront eu trois refus confécutifs defdits Collateurs ordinaires, & de leurs Supérieurs dans l'ordre de la jurifdiction, ne feront plus reçeus à faire pourfuite, ny demander provifions des Bénéfices qui leur auront été refufés après que lefdits Collateurs ordinaires, ou Supérieurs, auront exprimé en leurs actes les caufes de leur refus.

2°. Au fujet des Provifions.

Après trois refus juridiques on n'eft plus reçu à demander provifions.

Et parce que les caufes des refus peuvent eftre différentes, & ne pas tomber toujours fur l'incapacité de la perfonne, Sa Majefté ordonnera, s'il lui plaift, qu'où les refus, faits par les Archev. ou Evêques, ne feroient pas pour incapacité de la perfonne, qu'ils n'auroient pas même pour lors voulu examiner, mais pour autre caufe, concernant le titre du Bénéfice, les parties, en cas de conteftation ou litige, fe pourvoyant pardevant les Juges pour prendre poffeffion dudit bénéfice, ils

ne pourront l'ordonner que pour la conservation du droit seulement, sans que pour cela lesdites parties puissent s'immiscer en aucune maniere que ce soit, dans aucunes fonctions spirituelles & Ecclésiastiques, principalement à l'égard des Cures & autres Bénéfices ayant charge d'ames; & que s'ils sont maintenus en la possession desdits Bénéfices, par Sentences ou Arrêts, elles seront tenues incontinent après de se présenter auxdits Archev. ou Ev. Diocésains, pour subir l'examen, & obtenir d'eux le *Visa* ou provision, s'ils sont jugés capables, & ensuite prendre nouvelle possession desdits Bénéfices, avant que d'en pouvoir faire lesdites fonctions.

Peines contre les contrevenants.

2. Pour les Evêques qui violent ces regles saintes & qui passent au-delà des bornes qui leur sont prescrites par les Canons, en usurpant l'autorité de leurs freres, qu'on ne peut, suivant le réglement des Assemblées précédentes, que les priver de tout commerce Ecclésiastique, de l'entrée des assemblées provinciales & générales; & enfin les noter par des Lettres circulaires.

3. Quant aux Ecclésiastiques particuliers qui donnent les Absolutions & les *Visa*, que leur entreprise est d'autant plus considérable, que par eux-mêmes ils n'ont aucune jurisdiction, & qu'ils ne peuvent pas recevoir un pouvoir spirituel par l'autorité des Juges séculiers : qu'ainsi on doit les punir par les Censures Ecclésiastiques, & les priver de la Communion des Dioceses.

Et pour les Clercs qui s'adressent à des Evêques étrangers pour recevoir des Ordres & des *Visa*, au refus de leur Ev., qu'on doit les interdire, & de leur Ordre, & de pouvoir faire aucune fonction dans les Bénéfices où ils sont establis par une voie si irréguliere.

Pour les Indults, dont on prétend se servir, qu'il y a apparence qu'ils n'en ont point, puisqu'ils n'en font point voir de copie; & que quand on en auroit surpris en la Cour de Rome, en escrivant au Pape, il y apporteroit par lui-même un remede salutaire.

Mais que le meilleur moyen de remédier à tous ces désordres, c'est d'empêcher les Evêques, par une autorité légitime, d'abuser de leur pouvoir; ce qui ne peut se faire qu'en restablissant les Conciles Provinciaux, qui est un remede ancien & canonique pour maintenir dans l'Eglise l'observance des Canons & la discipline Ecclésiastique, l'unité & l'uniformité d'icelle dans tout ce Royaume. Que c'est par ces regles saintes qu'on gardera un juste tempérament entre la supériorité des Evêq. & la soumission des Clercs, modérant souvent la rigueur des uns, & écoutant les plaintes des autres, & ôtant par-là tout prétexte de ces entreprises. Sur lequel rapport la Compagnie ayant fait de solides réflexions, & employé le reste de la séance à s'entretenir sur ce sujet, a remis à en délibérer à une autre fois.

Demande des Conc. Provinc.

Projet de r[églement], pour re[mé]dier aux diffé[rens] abus sur les [Visa,] Absolutions [à] cautele, &c.

Le 17 Décembre, Mgr. l'Ev. de Digne fit lecture d'un projet de réglement qu'ils avoient dressé pour remédier aux abus qui se commettent à l'expédition des *Visa*, des Absolutions à cautele & à l'Ordination des Ecclésiastiques par d'autres que leurs propres Evêq., sur quoi la Compagnie fit plusieurs réflexions.

Ledit jour, de relevée, Mgrs. les Commissaires des *Visa* acheverent la lecture de leur projet de réglement, qui occupa toute la séance, à cause des observations que Mgrs. les Prélats firent sur plusieurs des articles.

Le 18 Janvier, Mgr. de Digne fit lecture d'une partie du mémoire qu'ils avoient fait par ordre de la Compagnie, pour servir à prendre une résolution, contenant les remedes nécessaires contre les abus des *Visa*, Absolutions à cautele & les Ordinations, sur laquelle quelques réflexions ont été faites.

Le 19, Mgr. de Digne acheva la lecture dudit mémoire, sur lequel la Compagnie fit diverses réflexions considérables durant une grande partie de la séance.

Le 29 Mars, Mgrs. de Digne & de Meaux, & Messieurs les Abbez de Grignan & de Piancourt, Commissaires nommez pour les *Visa*, Absolutions à cautele, & les Ordinations, ayant pris le bureau, mondit Seigneur l'Evêque de Digne a dit, que suivant les ordres de la Compagnie, ils avoient dressé un Réglement sur ces trois chefs, & une lettre circulaire pour le faire observer par-tout, dont ayant fait lecture, ils ont esté approuvez de la Compagnie, lesquels sont de la teneur suivante :

Réglement.

Il a été arrêté, que les Archev. & Ev. qui donnent les Ordres à des Clercs qui ne sont point de leur Diocese, sans les

les dimissoires de l'Ev. ordinaire & Diocésain; qui donnent les Absolutions à cautele, sans avoir aucun dégré de jurisdiction sur l'Ev. qui a fulminé l'excommunication, & qui donnent des *Visa* & des Collations sur des signatures de Cour de Rome, présentations des ordinaires & permutations.

I. Que les Réglements faits en l'an 1636, seront renouvellés, & que les peines que l'on avoit pour lors ordonnées contre les contrevenants, n'ayant pas eu assez de force pour arrêter le cours de ces entreprises, on aura recours à des remedes plus puissants pour s'y opposer avec plus de succès à l'avenir: que pour cet effet, on écrira une lettre circulaire à tous les Ev. du Royaume, par laquelle on les exhortera d'observer très-exactement lesdits Réglements.

II. Que les Ev. sur lesquels on fera à l'avenir de telles entreprises, en donneront avis au Métropolitain de l'Ev. qui les aura faites, & le conjureront de vouloir avertir son suffragant de réparer incessamment le tort qu'il aura fait à l'Eglise par ses entreprises.

III. Et en cas que le Métropolitain ne puisse obliger son suffragant à une si juste réparation, on exhortera tous les Ev. de la Province à tenir la main audit Réglement de 1636.

IV. Et en y ajoutant, tous les Ev. du Royaume seront avertis & priez par l'Ev. contre lequel on a entrepris d'excepter de leurs dimissoires, l'Ev. qui aura contrevenu audit Réglement, & de le priver même de toute communion Episcopale.

V. Les Ev. de la Province auront le même pouvoir à l'égard de l'Archev., en cas qu'il donne des *Visa* & des Absolutions à cautele hors du ressort de sa jurisdiction, ou s'il ordonne des Clercs qui ne sont pas de son Diocese.

VI. Que le Chancelier de l'Eglise Notre-Dame & de l'Université de Paris & tous autres Ecclésiastiques qui se sont ingérés à donner des Absolutions à cautele, & des Collations sur des signatures de Cour de Rome, présentations des ordinaires & permutations, même sur les Arrêts du Parlement, seront avertis de n'en point donner à l'avenir sous quelque cause ni prétexte que ce soit: que s'ils continuent de donner de telles Absolutions, & des *Visa*, l'Ev. du Clerc à qui ils en auront donné, en fera plainte à l'Ev. diocésain, afin qu'il puisse les châtier selon la rigueur des Canons: & cependant il les prive de la communion & fonction sacerdotale dans l'étendue de son Diocese.

VII. Que si leur Ev. diocésain ne travailloit à leur correction avec toute la diligence, ou tout le succès qui est à désirer, ledit Ev. blessé par cette entreprise, donnera avis de la conduite desdits Chancelier ou autres Ecclésiastiques, à tous les Ev. du Royaume, & les exhortera par une lettre circulaire, de faire observer ledit Réglement, & les priver de la même communion dans l'étendue de leurs Dioceses.

VIII. Et à l'égard des Grands-Vicaires, qui commettent de pareilles entreprises, les Ev. seront priés par-dessus les peines portées par les Réglements, de les priver de leurs charges.

IX. Que les Ev., dont les Clercs auront été ordonnés sans leurs dimissoires, ou absous, ou pourvus par ledit Chancelier, ou tous autres qui ne sont point leurs Supérieurs légitimes, les suspendront de leur ordre autant de temps qu'ils jugeront à propos: & tous les Ev. seront priés de ne les admettre à aucunes fonctions dans leurs Dioceses.

MONSIEUR, Lettre circulaire.

» Cette Assemblée a reçeu plusieurs » plaintes, sur ce que quelques Ev. donnant des Ordres à des Clercs, qui ne » sont point de leur Diocese, sans les dimissoires de l'Ev. ordinaire; confondent toute la Hiérarchie de l'Eglise & » anéantissent tout le fruit & le succès » que peuvent espérer tous les Ev. qui » travaillent sérieusement à régler leur » Clergé, & à rétablir la sévérité de la » discipline, en prostituant la sainteté » des Ordres à ceux qui n'y entrent » que par ambition ou par avarice. En » effet, quel secours peut-on espérer de » ceux qui ne sont admis dans le Clergé, c'est-à-dire, dans l'union plus » étroite avec l'Evêque, que par la porte de la rebellion?

» On s'est plaint aussi de ce que le » Chancelier de Notre-Dame & de l'Université de Paris, & quelques autres, » donnent des *Visa* à des Clercs, sur » lesquels ils n'ont aucune Jurisdiction. » Ils ruinent par-là les foibles restes, » qui sont demeurés aux Evêques de » cet ancien droit qui leur donnoit la » disposition de tous les Bénéfices de

» leur Diocese, comme une suite du » pouvoir qu'ils avoient seuls de donner les Ordres qui étoient inséparables des Bénéfices, confondants toutes les bornes de la Jurisdiction Ecclésiastique, ils détruisent toutes les regles de la vocation de Dieu, avec laquelle on doit entrer dans lesdits Bénéfices, aussi-bien que dans les Ordres.

» Enfin on s'est plaint des Absolutions à cautele, qu'on donne à des sujets d'un Evêque sur lequel on n'a point de supériorité légitime, & tâchant, par leurs entreprises, de rendre inutile le glaive le plus terrible & le plus nécessaire que JESUS-CHRIST ait donné à son Eglise, pour maintenir ses loix, conserver ses avantages & abattre ses adversaires; ils donnent des Absolutions, qui ne délient pas ceux qui les reçoivent; mais qui lient ceux qui les donnent, suivant la terrible menace de l'Ecriture, & ils se chargent de tous les sacrileges, qui suivent une fausse absolution & une véritable excommunication.

» Ce qui paroît de plus extraordinaire, MONSIEUR, c'est qu'on ne commet ces excès que pour obéir aux Arrêts & aux ordres des Magistrats séculiers : On veut obéir aux hommes plutôt qu'à Dieu, & on se rend indignes de la place que nous tenons de ces anciens Evêques, qui dans le plus nombreux des anciens Conciles, crierent hautement devant les Magistrats Impériaux, *Canones valeant; nihil pragmaticum valeat contra Canones.* Aussi gagnerent-ils leur cause : au lieu que nous oublions toutes les loix de l'Eglise pour obéir aux loix du siecle, ou plutôt aux usurpations injurieuses qu'on a faites de notre autorité.

» Vous savez, MONSIEUR, les Réglements qui ont été faits en l'année 1636, qui n'ayant pas eu assez de force pour arrêter le cours de ces entreprises, il a fallu avoir recours à des remedes plus puissants pour s'y opposer à l'avenir : Ce qui nous a obligé, MONSIEUR, en renouvellant les anciens Réglements, d'y ajouter ceux qui vous sont envoyés. Nous espérons, de votre piété & de votre zele, que vous prendrez un soin très-particulier pour les faire observer, & rétablir la Jurisdiction sacrée dont Dieu nous a revêtus. Cependant nous sommes avec passion,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & Confreres, les Archev., Evêques, & autres Eccl. Députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

A Paris, le 19 Mars 1666.

L. H. de Gondrin, Arch. de Sens, Président.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée, P. DE FAGET, *Secrétaire.*

Le 17 Février, Mgr. l'Ev. de Digne ayant pris le bureau, a dit, que suivant l'ordre de la Compagnie il avoit examiné, avec Mgr. l'Ev. de Meaux, & Mrs. les Abbés de Grignan & de Piancourt, les plaintes qui ont été faites de la part de Mgr. l'Ev. de Limoges, qui voulant rétablir la discipline Ecclésiastique dans son Diocese, avoit ordonné que tous ceux, qui seront promus aux Ordres sacrés, ou qui seront pourvus de Bénéfices ayant la cure des ames, passeront quelque temps dans son Séminaire, pour éprouver leur vocation & leur doctrine; Que néanmoins Charles Labourys, Clerc de son Diocese, ayant été pourvu en Cour de Rome, *in formâ gratiosâ*, & en commende du Prieuré-Cure de Cluniac, Ordre de St. Augustin, il en avoit pris possession, le 16 Septembre 1660, & s'étoit présenté, le 24 Juin 1663, à Mgr. de Limoges, pour lui demander les saints Ordres, ayant un *extra tempora*, qu'il avoit obtenu, disant être pressé de se faire Prêtre, de crainte de perdre son Bénéfice.

Qu'il étoit à remarquer, qu'il y avoit vingt mois qu'il en étoit pourvu, sans se mettre en état d'être ordonné; & Mgr. de Limoges l'ayant fait examiner, il avoit jugé qu'il avoit besoin de suivre le réglement de son Diocese, en passant quelque temps dans son Séminaire Que ledit Labourys avoit pris cette réponse pour refus, & s'étoit pourvu pardevant les Vicaires-Généraux de Bourges, le Siege vacant; lesquels, contre l'ordre & l'usage de l'Eglise, lui avoient accordé les dimissoires pour prendre tous les Ordres : Mais comme ledit Labourys avoit vu, que son procédé ne pouvoit être soutenu, il s'étoit rendu dans le Séminaire de St. Magloire, & en avoit donné avis à Mgr. de Limoges; lequel lui

avoit mandé, que lorsqu'il lui envetroit une attestation de ses mœurs & de sa capacité, donnée par le Supérieur dudit Séminaire, il lui accorderoit les dimissoires : mais bien loin d'avoir cette attestation, le Supérieur avoit écrit à mondit Sgr. de Limoges, qu'il ne pouvoit en conscience lui en accorder. Ledit Labourys ne pouvant souffrir ce retardement, se seroit servi des dimissoires de Bourges, & s'étoit adressé à Mgr. l'Ev. de Toul, qui lui avoit conféré les Ordres mineurs, & les sacrés, dans neuf jours.

Que sur l'avis qui fut donné à Mgr. de Limoges, que ledit Labourys célébroit la Messe, & faisoit les fonctions Curiales dans Cluniac, il avoit été cité à la requête du Promoteur : Que cependant on lui avoit fait inhibitions & défenses de célébrer, & faire aucune fonction, jusqu'à ce qu'il eût fait apparoir en vertu dequoi il s'étoit ingéré : Que cette Ordonnance ayant été signifiée audit Labourys, il s'étoit présenté devant l'Official, lequel avoit déclaré, que ledit Labourys avoit encouru la suspense décernée par les saints Canons, contre ceux qui se font promouvoir aux Ordres sacrés sans le consentement de leur Evêque ; & ensuite l'irrégularité, pour avoir célébré la sainte Messe au préjudice de ladite censure : & lui avoit fait inhibitions de célébrer, d'exercer les autres Ordres, & faire aucune fonction Curiale, tant dans ladite Paroisse qu'ailleurs, jusqu'à ce qu'il auroit été canoniquement réhabilité : Que cette Ordonnance lui ayant été signifiée, il en avoit interjetté appel à Bourges, où il avoit fait assigner mondit Sgr. de Limoges & son Promoteur, lequel avoit fait un acte aux Grands-Vicaires de Bourges ; par lequel il avoit déclaré, qu'ils sont Juges incompétents, puisqu'ils sont ses parties ; & qu'il protestoit de faire casser toutes leurs procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts : lesquels n'ayant osé passer outre, la rebellion dudit Labourys avoit continué, en ayant appellé au Parlement, où mondit Sgr. de Limoges demandoit la protection de l'Assemblée & l'intervention de Mrs. les Agents.

Qu'il espéroit le même appui contre Léonard Bordes ; lequel ayant été Greffier de la ville de Bourgneuf, dans son Diocese, après avoir perdu sa femme, s'étoit présenté, l'année même de sa viduité, pour être ordonné ; mais que mondit Sgr. l'avoit obligé d'entrer dans son Séminaire, pour se dépouiller de l'esprit séculier & pour examiner sa vocation : Que ledit Bordes ayant reçu trois mois après les quatre Ordres Mineurs, avoit demandé le même jour à mondit Sgr. les Ordres sacrés sur l'*extra tempora*, qu'il disoit avoir obtenu ; lequel lui ayant répondu, qu'il l'en jugeoit encore indigne ; qu'il falloit qu'il fît dans son Séminaire le séjour prescrit par ses Ordonnances, & qu'il ne recevoit point d'*extra tempora* que dans des nécessités urgentes, qui ne se rencontroient point dans sa personne ; ledit Bordes s'étoit retiré avec un certain homme inconnu qui l'accompagnoit, & qu'on a su depuis être un Notaire ; lequel n'ayant fait aucune requisition, ni sommation à mondit Sgr. de Limoges, avoit néanmoins donné acte d'un certain refus, disant que mondit Sgr. n'en avoit voulu dire les raisons, ni signer : Que sur ce prétendu acte de refus, ledit Bordes s'étoit pourvu pardevant les Vicaires-Généraux de Bourges, le Siege vacant ; lesquels, contre les Canons & l'usage de l'Eglise, lui avoient accordé les dimissoires, sur lesquels Mgr. de Toul lui avoit conféré tous les Ordres sacrés.

Que ledit de Bordes étant revenu dans le Diocese, & y célébrant la Messe, y fut cité par le Promoteur devant l'Official ; lequel ayant vu, qu'il avoit été ordonné sans les dimissoires de son Evêque Diocésain, l'avoit déclaré suspens, & lui avoit fait inhibitions de célébrer, & de faire aucune fonction de ses Ordres.

Que ledit de Bordes s'étoit adressé à Rome, & avoit obtenu, sur un faux exposé, un Bref d'absolution & de réhabilitation ; lequel étant adressé à Mgr. de Limoges, il avoit trouvé qu'il étoit obreptice & subreptice, & avoit fait réponse, que lorsque l'on en auroit obtenu un de Sa Sainteté, dont l'exposé fût véritable, il lui rendroit justice : Que ledit de Bordes voyant qu'il auroit de la peine d'avoir son absolution à Rome, s'il exposoit la vérité, avoit suivi la conduite rebelle de Labourys, & s'étoit pourvu au Parl. de Paris, par un appel comme d'abus ; & y avoit fait appeller Mgr. de Limoges, qui avoit comparu sur l'assignation, & demandoit la même protection de la Compagnie.

Laquelle, après avoir loué le zele & la vigilance de mondit Sgr. de Limoges, a résolu de délibérer un autre jour,

sur les deux cas proposés par mondit Sgr. de Digne.

Official destitué par l'Evêque d'Avranches, & rétabli par Arrêt du Parl.

Le 20 Juillet, Mgr. l'Evêq. de Séez dit, que Mgr. l'Ev. d'Avranches ayant ci-devant donné au Sr. Betille des provisions d'Official, révocables *ad nutum;* que le voulant présentement destituer pour de bonnes considérations, il se seroit pourvu au Parlement de Rouen, & sur un réglement de Juge obtenu au Conseil, il y auroit eu Arrêt, portant renvoi audit Parlement, pour y être jugés, suivant la Déclaration du Roi de l'année 1637, au préjudice de laquelle, il seroit intervenu Arrêt audit Parlement, du mois de Juin dernier, par lequel ledit Betille auroit été maintenu & gardé en la charge d'Official, duquel ledit Sgr. Evêq. poursuivant la cassation au Conseil, il demande à la Compagnie l'intervention de Mrs. les Agents, laquelle ayant jugé cette affaire d'une grande conséquence pour Mgrs. les Ev., a nommé Mgr. de Séez & M. l'Abbé de Piancourt pour l'examiner.

Commissaires nommés pour examiner l'affaire.

Leur rapport.

Le 7 Août, Mgr. l'Ev. de Séez & M. l'Abbé de Piancourt ayant pris le bureau, Mgr. de Séez a dit, qu'ils avoient été chargés de voir les pieces produites par Mgr. l'Ev. d'Avranches, qui demandoit l'intervention de l'Assemblée, pour faire casser l'Arrêt donné au Parlement de Rouen le 9 Juin 1665.

Que le fait est, que ledit Sgr. Ev. ayant été promu à l'Evêché, il auroit trouvé que le Sr. Betille, Docteur en Théologie, étoit pourvu de l'Officialité d'Avranches. Qu'il l'y avoit continué, mais avec la clause expresse d'être révocable *ad nutum.* Que depuis ayant eu plusieurs sujets de le destituer, il auroit procédé à sa destitution sans aucun scandale, & mis en sa place le Sr. Legeart, dont ledit Betille auroit appellé comme d'abus, & relevé son appel au Parlement de Rouen, d'où la cause ayant été évoquée au Conseil, par Arrêt du 7 Juin 1664, elle auroit été renvoyée au Parlement de Rouen, à condition néanmoins d'être ladite instance jugée aux termes de la Déclaration du Roi de 1637, par laquelle les Officiaux, même à titre onéreux, sont destituables par les Evêq.; au préjudice de laquelle Déclaration, le Parlement de Rouen, par une précipitation toute extraordinaire, auroit déclaré la destitution dudit Betille abusive, rétabli icelui en l'exercice de l'Officialité, avec restitution des émoluments perçus par ledit Legeart, depuis que ledit Betille avoit été destitué, & condamné ledit Sgr. Evêque d'Avranches aux dépens, tant envers ledit Betille que ledit Legeart.

Que cet Arrêt étoit directement contraire à la Déclaration de 1637, dont la justice est nonseulement fondée sur la nécessité que les Ev. ont d'avoir des Officiaux de leur choix, mais encore que ces Officiaux n'ayant aucun caractere pour rendre leurs jugements, que celui que l'Ev. leur imprime, par la commission qu'il leur donne, sitôt qu'elle est révoquée, ils demeurent sans aucun pouvoir.

Que l'Eglise a un notable intérêt de s'opposer à l'exécution de cet Arrêt, qui renverseroit toute la discipline Ecclésiastique. Qu'ainsi c'étoit à l'Assemblée de pourvoir sur la demande dudit Sgr. Ev. Sur quoi il a été résolu que Mrs. les Agents feroient les diligences nécessaires, pour obtenir la cassation dudit Arrêt du Parlement de Rouen, & pour faire renvoyer l'instance au Conseil.

Interventio[n des] Agents acco[rdée à] Mgr. d'Avra[n]ches.

Le 3 Décembre, Mgr. l'Ev. de Séez représenta, que la Compagnie ayant accordé l'intervention de Mrs. les Agents en faveur de Mgr. l'Ev. d'Avranche, à cause de l'instance qu'il a pendante au Conseil contre son Official, qu'il a déposé, lequel prétend que ledit Sgr. Evêq. ne l'a pu faire : cette affaire étant prête à être jugée, il supplie très-humblement l'Assemblée de la faire solliciter, laquelle a prié Mgr. l'Ev. de Digne, & M. l'Abbé de Piancourt, de vouloir prendre ce soin.

Le 4 Décembre, Mgr. l'Evêq. de Digne rapporta, qu'il avoit parlé à M. le Chancelier, avec M. l'Abbé de Piancourt, de l'instance qu'a pendante au Conseil Mgr. l'Ev. d'Avranches contre son Official; & lui a fait connoître, que cette affaire ayant été renvoyée au Parlement de Rouen, par Arrêt du Conseil, pour y être jugée, conformément à la Déclaration de 1637, qui donne tout pouvoir aux Ev. de destituer leurs Officiaux, même ceux qui auroient été établis à titre onéreux. A quoi ledit Parlement n'ayant déféré, & donné Arrêt en faveur dudit Official, qui est un moyen de cassation dudit Arrêt, la Compagnie le prioit de donner un Arrêt en cassation de celui du Parlement de Rouen; mondit Sr. le Chancelier lui auroit fait réponse, qu'il falloit présenter une Re-

quête au Conseil, & qu'il seroit très favorable aux intérêts dudit Sgr. Ev.

de Sta- odaux hanoine

Le 8 Octobre, Mgr. l'Arch. d'Auch dit, qu'il avoit reçu une lettre de Mgr. de Bazas, par laquelle il le prie de représenter à la Compagnie, que dans son dernier Synode, ayant voulu renouveller les Statuts Synodaux de son Diocese, un Chanoine auroit appellé d'un desdits Statuts, qui défend aux Prêtres de fréquenter les Cabarets; qu'il supplie la Compagnie de lui faire l'honneur de lui donner ses avis, pour savoir la maniere avec laquelle il devoit se conduire dans cette rencontre; laquelle a prié Mgr. l'Archev. d'Auch d'écrire à Mgr. de Bazas, & de lui faire connoître que l'Assemblée croit qu'il doit poursuivre incessamment ledit Chanoine, & faire exécuter son Ordonnance.

-Vicai- euvent is par le , sur la conisa- Év. à un ché.

Le 19 Octobre, Mgr. l'Ev. de Mâcon représenta à l'Assemblée, que le Chapitre d'Acqs, sur la nouvelle de sa préconisation à l'Evêché de Mâcon, a nommé des Grands-Vicaires, & a supplié la Compagnie, attendu que cette entreprise est très-préjudiciable à l'autorité Episcopale, d'ordonner à Mrs. les Agents de solliciter un Arrêt semblable à ceux qui ont été ci-devant obtenus en pareil cas; ce qu'elle lui a très-favorablement accordé.

Le 26 Octobre, de relevée, Mgr. de Mâcon remercia la Compagnie de la grace qu'elle lui avoit faite, de lui procurer, par la sollicitation de Mrs. les Agents, un Arrêt du Conseil, par lequel il a été rétabli dans la possession du spirituel de l'Evêché d'Acqs, contre son Chapitre, qui avoit déclaré le Siege vacant, quoiqu'il n'ait été que préconisé à Rome pour celui de Mâcon.

ce des Ecclés., par le Grenoble.

Le 20 Octobre, Mgr. l'Archev. de Vienne dit, que le service divin ayant cessé dans la Paroisse de Biot, de son Diocese, dont la Cure est unie au Grand-Archidiaconé de son Eglise, par la retraite du Sr. Bochon, Vicaire de ladite Eglise, le Sr. l'Allemand, Sgr. de ladite Paroisse, au-lieu de s'adresser à lui, se seroit pourvu au Parlement de Grenoble, qui a enjoint audit Bochon, par Arrêt du 12 Septembre 1663, de continuer les fonctions Curiales dans ladite Eglise. Que cette entreprise blessant la Jurisdiction Ecclésiastique & l'autorité Episcopale, il supplioit l'Assemblée d'y apporter le remede qu'elle jugera nécessaire; laquelle a prié Mgrs. de la Commission du cahier d'examiner cette affaire, & de la joindre à celles dont ils doivent parler dans leur rapport.

Mariage ordonné par les Juges séculiers.

Le 27 Octobre, Mgr. l'Ev. d'Amiens dit, qu'il demandoit la protection de l'Assemblée, sur un attentat que le Lieutenant-Criminel d'Amiens avoit fait contre la Jurisdiction & immunité Ecclésiastique, par une Sentence qui a condamné le Curé de Glisy, sous peine de saisie de son temporel, à épouser un homme, condamné pour crime de rapt, & la fille qu'il avoit subornée. Sur ce, M. l'Abbé de Benjamin a dit, que le Lieutenant de Nemours ne manquoit pas d'ordonner les mêmes choses, par des Sentences qu'il a données en divers temps, qui condamnent les Curés, sous peine de la saisie de leur temporel, à épouser diverses personnes sous prétexte de rapt.

Item. Publication au Prône de choses profanes.

Et Mgr. d'Amiens a ajouté, qu'encore qu'il soit défendu par les Statuts de son Diocese, de publier au prône des choses profanes, si ce n'est qu'il y ait un ordre immédiat du Roi; néanmoins le Juge d'Abbeville avoit donné une Sentence, par laquelle il a ordonné à un des Curés de son Dioc., sous peine de saisie de son temporel, de publier au prône des choses de cette nature; lesquelles matieres ayant été jugées importantes, la Compagnie les a renvoyées au cahier, pour tâcher d'en avoir un réglement du Roi.

Cassation demandée d'un Arrêt du Parl. sur cause de mariage.

Le 15 Avril, M. l'Abbé de Montigni, Promoteur, ayant rapporté, que M. de la Nerboniere demandoit l'intervention de Mrs. les Agents, en une affaire qu'il a au Conseil, où il s'agit de son renvoi à l'Official de Poitiers, pour une cause de mariage jugée au Parlement, par attentat fait à la Jurisdiction Ecclésiastique, la Compagnie a jugé à propos de donner des Commissaires pour examiner les pieces, & pour en faire le rapport à la Compagnie; & ont été nommés pour cet effet, Mgr. de Fréjus & M. l'Abbé de Benjamin.

Commissaires nommés pour examiner l'affaire.

Leur rapport.

Le 21 Avril, Mgr. l'Ev. de Fréjus & M. l'Abbé de Benjamin ayant pris le bureau, y ont fait le rapport d'une Requête du Sr. de la Nerboniere, Trésorier-Général de France en la Généralité de Poitiers, que la Compagnie les avoit chargé d'examiner; par laquelle il expose que la Demoiselle Suzanne Cleret, veuve du feu Sr. Dreux, ayant prétendu avoir contracté mariage

avec lui, en vertu d'un faux certificat d'un Prêtre ſien domeſtique, ſans diſpenſe, publication de bans, témoins, regiſtres, ni autres formes, l'auroit pourſuivi en ſéparation de corps & de biens, pardevant le Juge de Poitiers, quoiqu'il ne l'eût jamais épouſée, dont ledit Sr. de la Nerboniere ayant interjetté appel, il auroit ſaiſi le Parlement de Paris de la connoiſſance de ce différend, lequel, par Arrêt du 30 Avril 1660, l'auroit condamné de reconnoître pour ſa femme ladite Cleret, ſans rien prononcer ſur ladite ſéparation; ce qui ſeroit d'une entrepriſe évidente contre la Juriſdiction Eccléſiaſtique, s'agiſſant de la vérité & validité d'un Sacrement, dont la connoiſſance appartient aux Juges d'Egliſe, conformément aux ſaints Décrets & Ordonnances du Royaume, outre que l'exécution dudit Arrêt, engageroit les parties dans un concubinage perpétuel, pour n'avoir contracté en nulle maniere que ce puiſſe être; ce qui auroit obligé ledit Sr. de la Nerboniere d'avoir recours à l'Aſſemblée, & la ſupplier très-humblement de vouloir lui accorder ſa protection, & l'intervention de Mrs. les Agents, dans l'inſtance qu'il a pendante au Conſeil du Roi, en caſſation dudit Arrêt du Parlement, & pour demander le renvoi de la matiere en queſtion du prétendu mariage, pardevant l'Official de Poitiers; & au cas que de la Sentence qui interviendra dudit Official, il en fût interjetté appel par ladite Cleret, ordonner auxdits Srs. Agents de faire inſtance auprès de S. M. pour obtenir des Juges non ſuſpects, autres que du Parlement de Paris, pour connoître deſdites appellations.

Sur quoi la Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir en faveur dudit Sr. de la Nerboniere, en l'inſtance de caſſation qu'il pourſuit au Conſeil contre l'Arrêt du Parlement du 30 Avril 1660, obtenu par la Demoiſelle Cleret, & demander à S. M. qu'il lui plaiſe donner des Juges non ſuſpects hors du Parlement de Paris, pour régler leſdites appellations qui pourront être interjettées par ladite Cleret, de ce qui ſera ordonné par l'Official de Poitiers.

Eccléſ. diſpenſés par Arrêt de prendre les Ordres.

Le 8 Janvier, Mgr. de Valence ayant demandé l'intervention des Agents, pour Mgr. de Sarlat, contre des Eccléſiaſtiques, qui n'ayant point les Ordres ſacrés, poſſedent pendant 2 ou 3 ans des Bénéfices, qui les obligent de les avoir, ſous prétexte de quelques Arrêts du Parlement de Bordeaux, qui le leur permettent : la Compagnie la lui a accordée.

Connoiſſan du vœu de Re par le Parl. Toulouſe.

Le 8 Février, M. l'Abbé de Leſſeins rapporta, que Mgr. l'Ev. de Marſeille a rendu une Sentence, avec le nombre requis d'Aſſeſſeurs, en vertu d'un écrit de M. le Vice-Légat d'Avignon, par laquelle il auroit déclaré nuls les vœux d'une Religieuſe de ſon Dioceſe, enſuite de laquelle elle auroit contracté mariage. Que cette affaire ayant été relevée au Parlement de Toulouſe, en vertu d'un appel comme d'abus, il ſeroit intervenu Arrêt du . . . . . . par lequel ladite Sentence auroit été caſſée, la prétendue Religieuſe condamnée à l'amende, & décrété priſe de corps contre le Curé qui a autoriſé ledit mariage; que mondit Sgr. de Marſeille voulant ſe pourvoir au Conſeil pour faire caſſer le ſuſdit Arrêt, il prie la Compagnie de lui accorder ſa protection, & l'intervention de Mrs. les Agents.

Sur quoi l'Aſſemblée a prié mondit Sr. l'Abbé de Leſſeins de remettre les pieces de ce procès ès mains de Mgr. l'Archev. d'Arles, Chef de la Commiſſion du cahier, pour joindre cette affaire à celles de ſadite Commiſſion.

Le 15 Avril, Mgr. l'Archev. d'Arles ayant faite plainte, que Mgr. de Marſeille avoit été condamné à l'amende, par Arrêt du Parlement de Toulouſe, ſous prétexte d'une cauſe d'appel comme d'abus, où il n'étoit partie, ni n'avoit été oui; Mrs. les Agents ont été chargés de ſolliciter un Arrêt du Conſeil, qui caſſe celui du Parlement.

Compte d Fabriques.

Le 5 Avril, Mgr. l'Arch. de Bordeaux préſenta un Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 8 Mars dernier, donné en caſſation d'une Ordonnance dudit Sgr. Archev., portant, que les Marguilliers de la Chapelle de Saint-Yves, dans la Paroiſſe d'Andouze de ſon Dioceſe, rendront le compte de la Fabrique, pardevant lui ou ſes Archidiacres; en quoi l'autorité Epiſcopale étant notablement bleſſée, il a prié la Comp. de vouloir y apporter le remede, pour empêcher ces ſortes d'entrepriſes. Sur quoi l'Aſſemblée a chargé Mrs. les Agents de ſe pourvoir par Requête au Conſeil, en caſſation du ſuſdit Arrêt.

Entrepriſes Vice-Légat d' vignon.

Le 16 Décembre, Mgr. l'Archev.

d'Arles dit, que ses Grands-Vicaires lui ont donné avis, que le Fermier des Gabelles de Provence ayant eu besoin de Lettres monitoires, se seroit adressé à M. le Vice-Légat d'Avignon, qui les lui ayant accordées, il les auroit fait publier dans son Diocese, par un Prêtre de celui d'Aix, sans permission de sesdits Grands-Vicaires; lesquels, pour arrêter cette entreprise, auroient rendu deux Ordonnances: l'une, portant défenses à tous Curés & autres Ecclésiastiques de publier aucunes Lettres monitoires émanées du susdit Légat; l'autre, par laquelle ils déclarent, que ceux qui auront connoissance des choses mentionnées auxdites Lettres, n'encourront aucune excommunication, & n'être sujets aux Censures portées par icelles, pour ne les avoir pas révélées, attendu qu'elles sont décernées contre & au préjudice de l'autorité Archiépiscopale; & que son Diocese étant exposé à ces sortes d'entreprises, à raison de la proximité d'Avignon, il supplie très-humblement l'Assemblée de charger M. l'Abbé de Lesseins, Agent, de demander de sa part à M. de Lionne, Secrétaire d'Etat, un ordre, portant injonction aux Fermiers des Gabelles de Provence, de s'adresser dans les occasions aux Ev. de la Province, & défenses de se pourvoir au Vice-Légat d'Avignon.

Sur quoi l'Assemblée a chargé M. l'Abbé de Lesseins, Agent, de solliciter auprès de M. de Lionne l'ordre que desire Mgr. l'Archev. d'Arles, dans lequel il soit énoncé, que le Roi approuve la conduite, tant desdits Srs. Grands-Vicaires, que des Curés qui ont refusé de publier lesdites Lettres monitoires.

Le 15 Janvier, M. l'Abbé de Saint-Michel dit, que suivant l'ordre qu'il avoit plu à l'Assemblée de lui prescrire, il avoit fait savoir à Mgr. le Cardinal Grimaldi, qu'un Prêtre du Diocese d'Aix publioit dans celui d'Arles un Monitoire émané de M. le Vice-Légat d'Avignon, sans la permission de l'Ordinaire; que son Eminence lui avoit fait réponse, que le même Prêtre avoit voulu entreprendre de publier le susdit Monitoire dans son Diocese; ce qui l'auroit obligé de faire faire recherche dudit Prêtre, pour le faire arrêter prisonnier, & lui imposer ensuite la peine que mérite ses entreprises, priant ledit Sr. Abbé de Saint-Michel d'assurer de sa part la Compagnie & Mgr. l'Archev. d'Arles, qu'il prendra soin d'en exiger toute la réparation possible. Sur quoi l'Assemblée a prié ledit Sr. Abbé de Saint-Michel de remercier de sa part mondit Sgr. le Cardinal Grimaldi, du zele qu'il a fait paroître pour l'intérêt de l'Eglise.

Entreprises sur la Jurisdiction contentieuse.

Affaire du Sr. la Grange, Archidiacre de Tarbes.

Le 3 Juillet, M. l'Abbé de Saint-Pouenges représenta, que le nommé Barthelemi la Grange, Prêtre & Archidiacre de Tarbes, lui avoit mis en main une Requête, par laquelle il se plaignoit des mauvais traitements qu'il avoit reçus du Juge d'Epernay, lequel, contre les formes, & sans appeller le Juge d'Eglise, même au préjudice du requisitoire de l'Official de Rheims, qui l'avoit revendiqué, auroit procédé au jugement de l'accusation contre lui intentée; & du depuis sur l'appel interjetté, le Parlement de Paris, au-lieu de le renvoyer au Juge d'Eglise, attendu que toutes ses accusations avoient été réduites à un crime qui n'est point un cas privilégié, l'auroit jugé contre toutes sortes de formes, & sans avoir aucun égard aux privileges des Ecclésiastiques, condamné. Qu'il étoit du zele & de la piété de la Compagnie, de lui donner ses assistances, & d'autant plus promptement, que le mois, dans lequel on devoit exécuter l'Arrêt intervenu contre lui, expiroit dans 4 jours: à quoi ledit Sieur Promoteur a ajouté, que ledit Sieur de la Grange demandoit à la Compagnie la grace de l'ouir; ce qu'ayant été accordé, Mgr. l'Archev. de Sens a dit à M. l'Abbé de Lesseins, Agent, de le faire entrer, & ledit la Grange étant entré, s'est mis debout & découvert derriere le bureau, à cause de la prévention en laquelle il étoit; il a représenté ce qui étoit de l'accusation qui lui avoit été intentée, & des formes qu'on avoit gardées au jugement de son procès; & après s'étant retiré, la Compagnie a fait diverses observations sur ce qu'il lui avoit dit; & après en avoir concerté, a résolu, d'une commune voix, de donner des Commissaires audit Sr. de la Grange pour l'ouir plus amplement, & examiner ses pieces avec la procédure qui avoit été tenue au jugement de son procès; & Mgr. le Président a nommé pour cet effet Mgr.

l'Ev. de Séez & M. l'Abbé de Benjamin, qui ont été priés d'en faire leur rapport de relevée.

Leur rapport.

Ledit jour, de relevée, Mgr. l'Ev. de Séez dit, que suivant l'ordre qui lui a été donné par la Compagnie, il a reçu quelques actes qui lui ont été mis entre les mains par ledit de la Grange, sur lesquels il ne peut être pris aucun fondement certain, pour la justification ou condamnation dudit la Grange; mais qu'à l'égard de l'instruction de son procès, il paroît que le Juge Royal d'Epernay a outre-passé son pouvoir, non-seulement en ce que sur des informations par lui faites à la requête du Procureur du Roi contre ledit la Grange, notoirement absent pour lors, & résidant en son Bénéfice, qu'il a dans l'Eglise de Tarbes, il a donné Sentence définitive contre lui par contumace, l'a condamné à être effigié en ladite ville d'Epernay, sans y appeller le Juge Ecclésiastique, comme il y étoit obligé selon les Ordonnances, & a fait ensuite exécuter la Sentence, nonobstant & sans avoir égard à la revendication dudit la Grange, faite & signifiée par le Promoteur de l'Officialité de Rheims, Juge Ecclésiastique naturel, à cause que la ville d'Epernay est située dans le Diocese de Rheims. Sur quoi l'on ne peut douter que ledit Juge d'Epernay n'ait fait une injure très-grande à l'Ordre Ecclésiastique, en la personne dudit la Grange, lequel s'étant ensuite rendu volontairement dans les prisons dudit Epernay, pour purger la contumace, & justifier son innocence, il auroit été renvoyé à l'Official de Soissons, à cause du Bénéfice qu'il avoit en ce Diocese, dans lequel aussi on prétend que les crimes dont il est accusé ont été commis, à la charge du cas privilégié, pour lequel ledit Lieutenant d'Epernay assisteroit; de laquelle Sentence ayant appellé au Parlement, en ce que ledit Juge d'Epernay vouloit demeurer son Juge, quoique par la violence de ses procédures, il eût fait plutôt les fonctions de sa partie, il auroit obtenu Arrêt, qui renvoyoit l'affaire, pour le cas privilégié, au Lieutenant-Criminel de Soissons, lequel Arrêt néanmoins auroit été depuis cassé à la sollicitation des parties secretes & dudit Lieutenant d'Epernay même, & l'affaire renvoyée audit Lieutenant d'Epernay, qui a instruit le procès avec l'Official de Soissons contre ledit la Grange: ensuite de quoi l'Official de Soissons a rendu Sentence interlocutoire, portant que ledit la Grange seroit élargi à sa caution juratoire, & plus amplement informé dans 3 mois de la subornation prétendue de filles & femmes en Confession: de laquelle Sentence ledit la Grange ayant appellé comme d'abus, pour éviter par cet appel les violences qu'il appréhendoit dudit Juge d'Epernay, il auroit été, par ledit Official de Soissons, ordonné qu'il seroit conduit en la Conciergerie du Palais sous bonne garde; mais ledit Juge d'Epernay, sans attendre le jugement du Parlement sur l'appel comme d'abus, & sans avoir égard que la Sentence de l'Official de Soissons n'étant pas définitive, & n'y ayant, dans ce qui paroît, aucun cas de ceux qu'on appelle privilegiés, l'auroit fait prendre dans le Couvent des Jacobins de Paris, où il s'étoit retiré sous la garde d'un Huissier, pour passer les Fêtes de Pâques, le Jeudi saint, & le Mercredi ensuivant, auroit donné Sentence définitive, par laquelle il le condamne à faire amende honorable & autres peines, dont ayant appellé au Parlement, il est intervenu Arrêt, qui, ajoutant à la Sentence d'Epernay, le condamne au bannissement perpétuel, & en de très-grosses amendes, après qu'il aura été appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, laquelle il a soufferte, sans se reconnoître coupable des crimes dont il est accusé; & comme l'on ne peut douter, que la Jurisdiction Ecclésiastique ne soit blessée par cet Arrêt, qui devoit prononcer sur l'appel comme d'abus, avant que de faire droit sur l'appel de la Sentence du Juge d'Epernay; & que d'ailleurs il paroît que l'on a usé d'une grande violence contre ledit la Grange, dans toute l'instruction du procès, en ce que, selon l'ordre, on ne devoit pas renvoyer l'instruction à un Juge, qui, par tant de raisons, devoit être suspect, lesdits Sgrs. Commissaires seroient d'avis, que, sans parler de la justice ou injustice de la condamnation, en ce qui toucheroit l'accusation dudit la Grange, la Compagnie pourroit représenter au Roi l'inobservation des Edits en l'instruction & jugement du procès dudit la Grange, & supplier Sa Majesté de vouloir renvoyer la Requête dudit la Grange en son Conseil, pour y être fait droit. Le rapport fait, & l'affaire ayant été agitée,

agitée, la Compagnie, délibération prise par Provinces, a prié Mgr. le Président d'en parler au Roi, après que l'Assemblée aura salué Sa Majesté, de lui représenter, que les formes & immunités Ecclésiastiques ont été violées au jugement dudit la Grange, & la supplier très-humblement de renvoyer sa Requête au Conseil, pour y être fait droit, & cependant lui accorder surséance, pour quelque temps, à l'exécution de l'Arrêt du Parlement.

Le 6 Juillet, Mgr. l'Arch. de Sens dit, qu'après le compliment fait au Roi, il avoit représenté à S. M. la poursuite, qui étoit faite par la Dame de Plancy au Sr. de la Grange, Prêtre, en la personne duquel les privileges du Clergé se trouvoient si notablement blessés, par une condamnation prononcée contre lui sans aucune forme, & contre les regles. Sur quoi il avoit supplié très-humblement S. M. de permettre audit Sr. la Grange de bailler sa Requête au Conseil, laquelle avoit été mise en même-temps, par son ordre, entre les mains de M. le Tellier, pour lui en faire le rapport.

Le 8 Juillet, de relevée, M. l'Abbé de St. Pouenges dit, que le Sieur la Grange supplioit de lui donner audience; étant entré par ordre de l'Assemblée, & s'étant mis derriere le bureau, il a représenté, debout & découvert, qu'il avoit appris, qu'après les offices que la Compagnie lui avoit rendus auprès du Roi, S. M. avoit ordonné à M. le Tellier d'écrire à M. le Procureur-Général, pour savoir les motifs de l'Arrêt que le Parlement avoit donné contre lui. Que ce n'étoit pas là le véritable moyen, pour obtenir le prompt secours dont il avoit besoin, à cause que le mois qui lui avoit été donné, pour exécuter son Arrêt, étoit déja fini. Sur quoi la Compagnie a prié Mgr. le Président de faire de nouvelles instances auprès du Roi en faveur dudit la Grange.

Le 14 Juillet, Mgr. le Président dit, qu'étant allé à la Cour, le Roi avoit eu la bonté de lui parler le premier de l'affaire du Sr. la Grange, Prêtre, & de lui dire, que M. le Procureur-Général du Parlement de Paris lui avoit envoyé les motifs de l'Arrêt rendu en la Tournelle, contre ledit Sr. la Grange, par lesquels il paroissoit, qu'il étoit accusé & prévenu de plusieurs grands crimes: sur quoi il avoit représenté à S. M., que l'Assemblée ne vouloit point prendre connoissance des charges; mais qu'ayant examiné seulement la procédure, dans laquelle elle avoit reconnu que ses privileges étoient violés, elle avoit cru être obligée d'en porter ses plaintes à Sa Majesté, & de la supplier de ne pas souffrir qu'un Ecclésiastique fût jugé contre les formes & les droits de son Ordre. Qu'ensuite il avoit parlé à M. le Tellier de l'Arrêt de surséance que l'Assemblée avoit demandé, lequel lui avoit fait connoître la difficulté qu'il y avoit d'accorder un Arrêt de cette qualité, d'autant que le Parlement de Paris ne manquera pas de s'intéresser pour l'exécution de celui qu'il a rendu. Que mondit Sr. le Tellier lui avoit témoigné, qu'il avoit reconnu, dans la poursuite du procès, beaucoup de chaleur de la part des parties du Sr. la Grange, & que le Parlement de Paris n'avoit pas gardé toutes les formalités nécessaires; mais que depuis quelque temps, l'usage étoit contraire au Palais, & que c'étoit une nouvelle Jurisprudence, qui s'y étoit introduite; que néanmoins il en parleroit encore à Sa Majesté, pour savoir sa derniere résolution touchant l'Arrêt de renvoi au Conseil, demandé par l'Assemblée.

Le 23 Juillet, M. l'Abbé de Guemadeuc rapporta à la Compagnie, que selon l'ordre qu'elle lui avoit donné, il avoit parlé à M. le Tellier, pour savoir ce que le Roi avoit résolu sur l'affaire du Sr. la Grange; qu'il lui avoit dit, que S. M. ne vouloit point toucher à l'Arrêt du Parlement, qui est contradictoire; mais que cette affaire pourroit être une des plaintes que l'Assemblée portera à S. M. sur le cahier. Sur quoi elle a résolu qu'elle en délibérera Lundi prochain 27.

Le 6 Octobre, Mgr. l'Ev. de Séez & M. l'Abbé de Benjamin, que la Compagnie avoit priés de voir & d'examiner le procès criminel de Me la Grange, ayant pris le bureau, M. l'Abbé de Benjamin, qui en avoit vu & examiné toutes les pieces, fit un ample & très-exact rapport de cette affaire, qui tint toute la séance, à la fin duquel Me la Grange ayant demandé audience, l'Assemblée remit au lendemain à l'entendre.

Le 7 Octobre, l'Assemblée ayant remis à ce jour à délibérer sur l'affaire de Me la Grange, délibération prise par Provinces, il fut résolu de prier Mgrs. les Commissaires de dresser un

mémoire exact des griefs faits dans la procedure, tant contre les droits de l'Eglise, que contre la personne du Sr. la Grange, & que Mgr. le Président & M. l'Abbé de Benjamin prendront, s'il leur plaît, la peine de le présenter au Roi, & de lui demander la suspension de son ban, & la révision dudit procès, ou en tel autre Parlement qu'il plaira à Sa Majesté, à l'exclusion de celui de Paris; & cependant lui accorder la surséance, pour le bannissement, auquel il est condamné.

Le 12 Novembre, de relevée, M. l'Abbé de St. Pouenges ayant dit, que le Sr. la Grange, Archidiacre de Tarbes, demandoit audience à la Compagnie, il l'a introduit par son ordre derriere le bureau, où debout & découvert, il a supplié la Compagnie de vouloir lui continuer l'honneur de sa protection, & députer vers le Roi, pour supplier S. M. de lui accorder la révision de son affaire, attendu que son innocence avoit eté connue par le rapport qui avoit été fait à la Compagnie, & que la révision qu'il demandoit, n'étoit pas une chose nouvelle, en ayant apporté plusieurs préjugés, & particuliérement un du mois d'Avril dernier. Sur quoi la Compagnie a prié Mgr. de Séez & M. l'Abbé de Benjamin, de prendre l'occasion d'en parler au Roi.

Le 1er. Décembre, Mgr. l'Evêq. de Séez rapporta à l'Assemblée, qu'en exécution de ses ordres, il a supplié très-humblement S. M. d'accorder la révision du procès criminel du Sr. la Grange, non pas comme un moyen de le mettre à couvert de son crime, s'il se trouve coupable, mais pour faire voir son innocence, au cas qu'il la puisse justifier; que S. M. lui ayant fait connoître qu'elle n'avoit pas accoutumé d'accorder de pareilles graces, il lui auroit réparti, que le Conseil donnoit tous les jours des Commissaires, pour la révision de semblables procès. Sur quoi Sadite Majesté fit réponse, qu'elle verroit ce qu'elle pourroit faire sur ce sujet.

La Compagnie a résolu de présenter un placet au Roi, qui établisse, par raison & par exemple, les fondements qu'elle a de demander la révision du procès criminel dudit Sr. la Grange, & a prié Mgrs. les Commissaires de le dresser.

Le 18 Décembre, Mgr. l'Evêq. de Mirepoix présenta une Requête du Sr. la Grange, Prêtre, par laquelle il supplie très-humblement l'Assemblée de faire nouvelle instance au Roi, pour obtenir de S. M. la révision de son procès criminel.

Sur quoi la Compagnie a prié Mgr. l'Ev. de Séez & M. l'Abbé de Benjamin, de présenter au Roi un mémoire très-fort, contenant les raisons qu'a ledit la Grange de demander à S. M. la révision de sondit procès, & de voir Mrs. les Ministres, & de leur faire connoître, que l'Assemblée croit que Sa Majesté aura assez de considération pour elle, pour mériter la grace qu'elle lui demande, qui ne regarde que la forme du procès dudit la Grange, la Compagnie ne lui demandant que justice pour le fonds.

Le 2 Janvier, Mgr. l'Ev. de Séez rapporta, qu'en attendant qu'il pût parler au Roi de l'affaire du Sieur la Grange, il en avoit parlé à M. le Tellier, lequel lui avoit dit, qu'il contribueroit en tout ce qui dépend de lui, pour la satisfaction de la Compagnie sur ce sujet. Mgr. a ajouté, qu'il en parleroit aussi aux autres Ministres de S. M.

Le 7 Janvier, sur ce que Mgr. de Séez dit, que pour s'acquitter de l'ordre que la Compagnie lui avoit donné, il avoit parlé hier de sa part au Roi, en faveur du Sr. la Grange, & avoit présenté sa Requête à Sa Majesté, qui avoit eu de la peine à la recevoir, & lui avoit dit, qu'il avoit déja ci-devant répondu à Mgr. l'Archev. de Sens, qu'il ne pouvoit rien changer en cette affaire. La Compagnie, pour rendre ses offices utiles audit Sieur la Grange, a prié mondit Sgr. l'Archev. de Sens de parler à M. le Tellier, pour lui procurer le rappel du ban.

Le 8 Février, Mgr. le Président dit, qu'il eut hier l'honneur de voir le Roi à St. Germain, auquel il parla du rappel du ban du Sieur la Grange, lequel S. M. avoit accordé à la priere de l'Assemblée, avec beaucoup de bonté, & avoit ordonné à M. le Tellier de faire toutes les expéditions nécessaires, lequel a demandé qu'on lui envoyât l'Arrêt de condamnation contre ledit la Grange.

Le 12 Mars, Mgr. le Président dit, que M. le Tellier lui avoit envoyé les lettres de rappel de ban, en faveur du Sr. la Grange, lesquelles il étoit nécessaire de faire sceller. La Compagnie chargea Mrs. les Agents de présenter

lesdites lettres à M. le Chancelier, & de le prier de sa part de vouloir les sceller.

Le 30 Mars, M. l'Abbé de Saint-Pouenges rapporta, que le Sieur la Grange demandoit audience à la Compagnie; il est entré par son ordre; lequel ayant fait lecture de quelques actes, par lesquels il a prétendu faire voir la fausseté & la calomnie des cas dont il a été accusé, il l'a suppliée de continuer de protéger son innocence, en commettant quelqu'un de Mgrs., pour solliciter M. le Chancelier & M. de la Houssaye, Rapporteur de sa Requête, de lui accorder la révision de son procès. Sur quoi Mgr. l'Archev. de Toulouse a été prié de prendre cette peine.

Le 15 Avril, de relevée, M. l'Abbé de Saint-Pouenges ayant proposé que l'Assemblée avoit remis à aujourd'hui de faire quelque gratification au Sieur la Grange, elle lui a ordonné la somme de 500 livres sur les frais communs.

...cre d'Al- ...uté de ...natoire ...rl. de ...

Le 26 Août, M. l'Abbé de Guemadeuc présenta une Lettre, que Mgr. l'Ev. d'Alby écrivoit à la Compagnie, dont lecture ayant été faite, il s'est trouvé que mondit Sgr. d'Alby se plaignoit de ce qu'un Chanoine & premier Archidiacre de son Eglise, homme d'une piété exemplaire, avoit été accusé pardevant le Parlement de Toulouse, où ayant proposé son déclinatoire, & demandé son renvoi pardevant le Juge d'Eglise, il en avoit été débouté par Arrêt dudit Parlement, en quoi l'immunité personnelle des Ecclésiastiques se trouvoit violée; c'est pourquoi mondit Sgr. demandoit la protection de l'Assemblée, pour évoquer l'affaire du Parlement de Toulouse, & la faire renvoyer devant l'Intendant de Languedoc. Sur quoi la Compagnie s'étant entretenue quelque temps, a prié Mgr. l'Archev. de Sens, Président, de s'informer plus amplement de cette affaire.

...prises du ...ant-Cri- ...'Amiens ...n Prêtre ...ese.

Le 9 Novembre, Mgr. d'Amiens demanda, qu'il plût à l'Assemblée de lui donner ses assistances sur une affaire pendante au Parlement, qui regarde un Prêtre de son Diocese, lequel ayant été emprisonné par autorité du Lieutenant-Criminel d'Amiens, & détenu dans ses prisons, avec les fers aux pieds & aux mains, pour un crime qui n'est pas un cas privilégié, auroit été transféré, par jugement du Présidial, aux prisons de l'Official, qui l'auroit condamné à des peines canoniques, aussi rigoureuses que ledit cas le méritoit, d'où ledit Lieutenant-Criminel l'auroit enlevé par fraction des prisons de l'Officialité. Sur quoi la Compagnie voyant par-là que l'immunité & la Jurisdiction Ecclésiastique avoient été violées, a donné ordre à Mrs. les Agents de se pourvoir au Conseil, pour y évoquer cette affaire, & en ôter la connoissance au Parlement.

Entreprises sur la Jurisd. des Bureaux.

Le 9 Novembre, il fut représenté, par quelques-uns de Mgrs. les Prélats & M. l'Abbé de Guemadeuc, Agent, que l'on sollicite dans les Provinces les Syndics & les Receveurs des Dioceses, de donner communication des états & départements de l'imposition des décimes, sans participation de Mgrs. les Archev. & Ev.; ce qui a obligé la Compagnie de donner ordre à Mrs. les Agents d'écrire dans les Dioceses, qu'elle fait défenses auxdits Syndics & Receveurs de communiquer les registres du Clergé, sur le fait des décimes, à qui que ce soit, sans l'ordre de mesdits Sgrs. leurs Prélats.

Défense aux Syndics & Recev. des Dioceses, de donner communication des Registres des décimes.

Sur ce que Mgr. l'Ev. de St. Malo & ledit Sr. l'Abbé de Guemadeuc ont dit, que les Présidiaux & Parlement de Bretagne connoissoient du fait des décimes, sur lequel ils avoient donné plusieurs Sentences & Arrêts, qui reglent ces matieres, sous prétexte de ce qu'il n'y a point, dans ladite Province de Bretagne, de Bureaux particuliers des décimes, quoique le Bureau souverain ait été établi dans la ville de Tours, la Compagnie a prié mondit Sgr. de St. Malo & ledit Sr. Agent, de faire des mémoires, pour avoir un solide réglement pour toutes sur ce sujet.

Parlement & Présidiaux de Bretagne, prétendant connoître du fait des décimes.

M. l'Abbé de Lesseins, Agent, ayant rapporté un Arrêt contradictoire du Parlement de Grenoble, donné entre le Receveur du Diocese, & les Jacobins de ladite ville, par lequel ils sont déchargés de la taxe des décimes que ledit Diocese avoit fait sur eux, la Compagnie a chargé Mrs. les Agents de se joindre au Syndic dudit Diocese, pour faire casser ledit Arrêt, & faire ordonner, que les parties se pourvoiront au Bureau des décimes, pour raison de ce.

Item. Parl. de Grenoble.

Le 9 Décembre, M. l'Abbé le Gentil représenta, que le Syndic & les Députés du Bureau particulier de Rheims, ayant été élus l'année der-

Contre un appel comme d'abus de la nomination des Députés du bureau de Rheims.

niere en plein Synode, comme c'eſt la coutume, quelques Religieux en ont appellé comme d'abus au Parlement de Paris, prétendant y faire caſſer ladite nomination. Qu'au Dioceſe du Mans, une pareille affaire étant arrivée, la connoiſſance en fut renvoyée par le Conſeil à l'Aſſemblée-Générale du Clergé, qui tenoit alors; & qu'il ſupplie la Compagnie de lui donner l'intervention de Mrs. les Agents, pour la pourſuite d'un ſemblable Arrêt, qui lui renvoie cette affaire; ce qui lui a été accordé.

Le 11 Mars, M. l'Abbé le Gentil dit, qu'en la derniere Aſſemblée Synodale du Dioceſe de Rheims, les Députés, qui compoſent le Bureau Diocéſain, ayant été nommés en la maniere accoutumée, quelques Communautés ſéculieres & régulieres, n'étant pas contentes de la nomination qui avoit été faite, en ont interjetté appel comme d'abus; icelui relevé au Parlement, où ils ont fait aſſigner les Syndics & Grands-Vicaires, pour voir déclarer abuſif tout ce qui avoit été fait dans ledit Synode à cet égard; leſquels ayant comparu à l'aſſignation, & la cauſe ayant été miſe au Rôle, Arrêt contradictoire ſeroit intervenu le 9 Janvier dernier, qui auroit déclaré nulle & abuſive, la nomination deſdits Députés audit Synode; & ordonné, qu'il ſeroit dès à préſent procédé à nouvelle nomination, ſuivant certains réglements faits par feu Mgr. l'Archev. de Rheims; & pour l'exécution de l'Arrêt, renvoyé les parties pardevant le Lieutenant-Général de Rheims, lequel, en conſéquence, auroit ordonné, que le Synode ſeroit aſſemblé au premier Jeudi de Carême, pour procéder à ladite nouvelle nomination; ce qu'étant une entrepriſe évidente & conſidérable contre l'autorité & juriſdiction des Aſſemblées-Générales & des Bureaux généraux, auxquels ſeuls appartient la connoiſſance des conteſtations, qui peuvent naître pour raiſon de la nomination deſdits Députés dans les Dioceſes, ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs Arrêts du Conſeil, qui ont renvoyé de ſemblables affaires aux Aſſemblées-Générales, pour y être jugées, & particuliérement par celui du ..... 1645, qui renvoie à l'Aſſemblée-Générale, qui tenoit pour lors, le jugement d'une pareille conteſtation, pendante au Conſeil, pour la nomination des Députés du Dioceſe du Mans; c'eſt pourquoi il ſeroit abſolument néceſſaire de demander la caſſation dudit Arrêt du Parlement, d'autant qu'on pourroit en tirer de dangereuſes conſéquences contre le Clergé, & porter de pareilles affaires, par des appellations comme d'abus, aux Parlements, qui en prendroient connoiſſance, & enſuite, de ce qui ſe fait dans les Aſſemblées Synodales, & de ce qui regarde le fait des décimes; il ſupplie très-humblement l'Aſſemblée de demander au Roi la caſſation deſdits Arrêts, ſous le nom de Mrs. les Agents.

La Compagnie faiſant réflexion ſur l'importance de cette affaire, & deſirant en être plus amplement informée, a prié Mgrs. les Ev. de Caſtres & de Saint-Malo, & Mrs. les Abbés de Bar & de Benjamin, de l'examiner, avec M. l'Abbé le Gentil, pour lui en faire enſuite le rapport.

Plainte co[ntre] les bureaux g[éné]raux des déc[imes].

Le 17 Février, Mgr. le Préſident dit, que les Bureaux généraux des décimes faiſoient tous les jours des entrepriſes ſur les Dioceſes; & que comme c'eſt une affaire de conſéquence, il ſeroit à propos de nommer des Commiſſaires pour l'examiner; ce que la Compagnie ayant approuvé, ont été nommés Mgr. de Chartres & M. l'Abbé de Benjamin, pour cet effet; & ont été priés d'en faire le rapport à la Compagnie.

Demande des Conciles Provinciaux & de l'établiſſement des Séminaires. Affaire des penſions ſur les Bénéfices & des Portions congrues.

CONCILES [PRO]VINCIAUX.

Le 12 Août, Mgr. l'Ev. de Fréjus dit, qu'ayant eu ſoin d'informer Mgr. le Cardinal Grimaldi, Archev. d'Aix, des délibérations priſes par l'Aſſemblée, pour le bien & l'utilité de l'Egliſe, ſon Eminence lui avoit fait connoître, qu'elle croyoit qu'une des plus importantes affaires, auxquelles la Compagnie devoit s'appliquer, étoit celle qui regardoit le rétabliſſement de la diſcipline Eccléſiaſtique, que l'on ne pouvoit procurer, que par la tenue des Conciles Provinciaux, laquelle avoit été de tout temps reconnue ſi utile & ſi néceſſaire à l'Egliſe; & que celle de France n'ayant pu exécuter, dans les dernieres années, ce que les Canons & les Ordonnances de nos Rois avoient ſi ſaintement établi, elle devoit à préſent témoigner qu'elle conſervoit encore le même eſprit & la mê-

me affection pour la discipline de l'Eglise, & qu'elle ne peut pas négliger les occasions qui se présentent de la rétablir par les voies qui lui sont marquées par les Canons, en suppliant le Roi d'agréer, que Mgrs. les Archev. indiquent leurs Conciles Provinciaux, dans les temps ordinaires & accoutumés, & de faire lever les obstacles, qui en ont empêché ci-devant la tenue.

Mgr. le Président lui a répondu, que la proposition qu'il venoit de faire, étoit digne de sa piété & de son zele; que la Compagnie, qui savoit que la tenue des Conciles Provinciaux, étoit le moyen le plus propre & le plus assuré, pour rétablir la discipline Ecclésiastique, ne manqueroit pas d'y faire réflexion, & qu'elle le prioit de vouloir l'en faire ressouvenir en temps & lieu, afin de chercher les moyens de pouvoir la faire exécuter à l'avantage de l'Eglise.

Le 18 Novembre, il fut résolu par l'Assemblée de faire instance auprès de Sa Majesté, pour lever les obstacles, qui empêchent la tenue des Conciles Provinciaux.

Le 7 Décembre, il fut proposé, comme le meilleur moyen de remédier à tous les abus, de rétablir les Conciles Provinciaux.

[…] des Conciles Provinciaux. Mgr. l'Ev. d'Amiens, dans sa harangue du 12 Janvier, de relevée, disoit au Roi : » Le Saint-Esprit, dès le commencement, a gouverné l'Eglise par » les Conciles; & c'est-là que la Divinité s'est rendue si présente, que les » Peres ont osé y prononcer en ces » termes : *Il a semblé bon au Saint-Esprit & à Nous ;* & Jesus-Christ, » qui a promis d'être avec nous, jusqu'à la consommation des siecles, » nous a assurés, que quand nous serions assemblés en son nom, ce qui » est dit principalement des Conciles, » il seroit au milieu de nous.

» C'est dans ces saintes Assemblées, » que s'entretient l'unité de la foi; que » se nourrit & se fortifie l'esprit de la » charité; que se réveille la grace du » caractere Episcopal, qui a été donnée par l'imposition des mains. C'est » là, qu'à la vue de Dieu seul, on examine tous les déréglements; que l'on » corrige tous les défauts; que l'on termine tous les différends, & que par » de saintes Ordonnances, l'on pourvoit à toutes les nécessités du troupeau de Jesus-Christ; enfin c'est là » que l'on arrache la zizanie, que l'ennemi a semée dans le champ de l'Eglise, & c'est là que l'on prévoit avec » Dieu, tout ce qui peut contribuer au » salut éternel.

» Nous trouvons l'institution des » Conciles dans l'Ecriture sainte; nous » en voyons la preuve dans la tradition. Les saints Décrets les ordonnent; les Loix des Empereurs & les » Ordonnances de nos Rois y sont » toutes conformes; & la nécessité en » est tellement reconnue, par l'expérience de tous les siecles, que nous » sommes obligés de conjurer Votre » Majesté de les faire rétablir dans son » Royaume, comme le grand remede » à tous les maux de l'Eglise. Nous parlons des Conciles Provinciaux, dont » la convocation est facile, & ne peut » être suspecte. Si vous les accordez, » SIRE, vous suivrez en cela l'exemple » des plus grands de nos Rois, qui » n'ont point trouvé de meilleur moyen » pour remédier aux désordres, & pour » faire refleurir la Religion. Charlemagne, le plus grand, le plus sage » & le plus religieux Monarque, qui, » avant Votre Majesté, ait jamais porté » la Couronne, étoit si convaincu de » cette nécessité, qu'après en avoir assemblé plusieurs pendant son regne, » il en convoqua jusqu'à 5, l'année de » sa mort.

» Vous permettez, SIRE, à tous les » Corps de vos Etats de s'assembler » pour leurs affaires, qui ne regardent » que quelques intérêts temporels, » parce que vous savez que sans cela » ils ne pourroient se maintenir. Dénierez-vous, SIRE, cette liberté aux » Pasteurs de l'Eglise, qui y sont obligés par l'ordre de Dieu, dont ils sont » les Ministres, & qui ne traitent, dans » ces Assemblées, que de l'avancement » de sa gloire & du salut commun des » fideles? vu même que dans l'Etat, » on ne défend pas aux Ministres de la » prétendue Religion réformée de s'assembler, pour les réglements de leur » fausse discipline. «

Le 16 Février, sur ce que Mgr. l'Ev. de Fréjus proposa, qu'il seroit bon que Mgr. l'Archev. d'Arles, allant à Saint-Germain, pour parler au Roi de diverses affaires de l'Assemblée, se servit de cette occasion, pour supplier Sa Majesté d'ôter tous les obstacles qui pourroient s'opposer à la tenue des Conciles Provinciaux, la Compagnie pria ledit Sgr. Archevêq. de prendre cette peine.

Le 25 Février, Mgr. l'Archevêque d'Arles rapporta, qu'ayant parlé à Sa Majesté de la tenue des Conciles Provinciaux, ordonnée par les Canons & Ordonnances, le Roi leur répondit, que quand on lui parleroit à fonds de cette affaire, il la feroit examiner, & répondroit conformément au zele qu'il a toujours eu pour l'Eglise.

Le 1er. Mars, Mgr. le Président dit, qu'ayant parlé à M. Colbert des Conciles Provinciaux, il avoit reconnu, qu'ils pourroient avoir satisfaction sur ce sujet.

Le 26 Mars, Mgr. l'Arch. de Sens rapporta, qu'ayant parlé à M. Colbert des Assemblées particulieres, il leur avoit répondu, qu'elles n'avoient jamais été défendues, & dit, pour les Conciles Provinciaux, que le Clergé ne devoit demander permission, où il y avoit des Déclarations.

SÉMINAIRES.

Union d'une Cure au Séminaire de Bazas.

Le 18 Juin, Mgr. l'Ev. de Tarbes présenta une lettre de Mgr. l'Ev. de Bazas, dont lecture a été faite; & ensuite il a représenté, que Mgrs. connoissoient assez le mérite de Mgr. l'Ev. de Bazas, & le grand zele avec lequel il s'employoit à la conduite de son Diocese, soutenant avec la derniere vigueur, tout ce qui appartenoit à la dignité de son caractere. Que l'établissement qu'il avoit fait d'un Séminaire dans son Diocese, & les contradictions qu'il avoit reçues à maintenir un si pieux dessein, en étoient des témoignages bien évidents, ayant été empêché dans l'exécution d'icelui, par diverses appellations comme d'abus, des Ordonnances par lui rendues, tant pour raison de ce, que pour d'autres affaires, concernant les plus saintes & les plus nécessaires fonctions de sa charge : comme aussi par un Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 16 Mars 1665, rendu au préjudice de celui du Conseil du Roi du 29 Février 1664, qui approuvoit, ratifioit & homologuoit l'union, que mondit Sgr. l'Ev. de Bazas avoit faite à son Séminaire de la Cure de Calens, & d'une maison sise à Bazas. Sur quoi la Compagnie s'étant entretenue, & ayant fait beaucoup de réflexions, a résolu de donner les assistances à mondit Sgr. l'Ev. de Bazas, quand elle saura que ses recommandations lui seront nécessaires, & que les procès qu'il a intentés au Conseil du Roi, pour la cassation dudit Arrêt du Parlement de Bordeaux, & pour d'autres choses concernant ladite union, seront en état d'être jugés.

Union d'un Bénéfice au Séminaire d'Aix.

Le 27 Juillet, M. l'Abbé de Saint-Michel dit, que Mgr. le Cardinal Grimaldi prioit la Compagnie de vouloir appuyer la poursuite qu'il fait au Grand-Conseil, au nom de son Séminaire, touchant l'union qu'il y a faite d'un Bénéfice simple, suivant le pouvoir qu'il en a, par une Bulle du Pape, confirmée par des Lettres-Patentes, vérifiées au Parlement, au préjudice de laquelle un particulier lui contestoit ce Bénéfice, en vertu d'un Indult. Sur quoi son Eminence prioit la Compagnie de lui accorder sa protection, par la voie qu'elle jugera à propos, afin que son Séminaire puisse avoir justice, soit en se faisant maintenir en la possession de ce Bénéfice pour le présent, ou pour le moins en faisant ordonner, que cette union aura son effet après la mort de l'Indultaire. La Compagnie a prié Mgr. de Coutances de voir le Président & le Rapporteur, pour leur recommander, de sa part, la justice de cette cause.

Le 8 Février, M. l'Abbé de Saint-Michel représenta, que la Compagnie ayant ci-devant chargé feu Mgr. l'Ev. de Coutances, avec Mgr. l'Evêq. de Digne & Mrs. les Agents, pour solliciter au Grand-Conseil le procès pendant en icelui, pour l'union que Mgr. le Cardinal Grimaldi, Archev. d'Aix, a fait à son Séminaire du Prieuré de Cabriés, il la supplie très-humblement, cette affaire étant prête d'être jugée, de nommer un de Mgrs. les Prélats, pour en continuer la sollicitation, avec mondit Sgr. de Digne & Mrs. les Agents.

L'Assemblée a prié Mgr. l'Evêq. de Meaux de vouloir se joindre à Mgr. de Digne, pour continuer avec lui & mesdits Srs. les Agents, ladite sollicitation.

Le 2 Avril, M. l'Abbé de St. Michel remercia la Compagnie du bon succès qu'a eu la priere qu'elle avoit faite, à la considération de Mgr. le Cardinal Grimaldi, à Mgrs. les Ev. de Digne & de Meaux, d'appuyer l'affaire qu'il avoit au Grand-Conseil, touchant l'union d'un Bénéfice à son Séminaire; mesdits Sgrs. s'en étant si dignement acquittés, qu'ils avoient obligé la partie de consentir à ladite union, se réservant de remplir son Indult du premier Bénéfice vacant, dont il a dit,

que mondit Sgr. le Cardinal étoit entiérement obligé à la Compagnie. Sur quoi Mgr. le Préſident a dit, que la Compagnie étoit très-ſatisfaite, que cette affaire eût réuſſi ſelon le deſir de mondit Sgr. le Cardinal Grimaldi, pour lequel elle conſervoit une eſtime toute particuliere.

re du re de le.

Le 1er. Septembre, M. l'Abbé de Leſſeins dit, que Mgr. l'Ev. de Grenoble ayant établi, en 1663, un Séminaire de Prêtres, dans la Chapelle de Notre-Dame de Lozier, avec le conſentement du Recteur qui la ſervoit auparavant, & de la Dame de l'Etang & de Vinay, Fondatrice de ladite Chapelle, il auroit ſubſtitué auxdits Prêtres, l'année ſuivante, les Auguſtins Déchauſſés, ſous les conditions portées par ſon Ordonnance, du mois d'Août 1664, entre leſquelles eſt celle de conduire & diriger ledit Séminaire; laquelle Ordonnance fut confirmée par Lettres-Patentes du Roi, qui n'ont point été vérifiées; mais ayant appris que ces Religieux ne s'acquittoient pas bien de l'inſtruction des Eccléſiaſtiques, & abuſoient des grands revenus & charités qui ſe font en ladite Chapelle, où il y a un perpétuel concours de peuple, & beaucoup de dévotion, à cauſe des miracles qui y ont été faits, mondit Sgr. ayant reconnu ſa ſurpriſe, avoit été contraint de donner, ſur la Requête de ſon Promoteur, & en conſéquence de celle du Procureur-Général, qui s'étoit rendu oppoſant à l'établiſſement deſdits Religieux, & à la vérification deſdites Lettres-Patentes, une nouvelle Ordonnance en Mars 1665, qu'ils ſortiroient inceſſamment de ladite Chapelle, & remettroient les clefs & tous les effets d'icelle, entre les mains de ſon Vicaire-Général, & des autres Prêtres commis pour le rétabliſſement de ſon Séminaire. Leſdits Religieux, aulieu d'obéir à ladite Ordonnance, en auroient appellé comme d'abus au Parlement de Grenoble, duquel ils avoient évoqué l'inſtance, & l'auroient fait renvoyer au Parlement de Rennes, où elle eſt pendante. Sur quoi mondit Sgr. de Grenoble demandoit la protection & l'avis de l'Aſſemblée, pour évoquer l'affaire dudit Parlement, & la renvoyer à Grenoble, laquelle ayant fait réflexion ſur le tout, a prié Mgr. le Préſident d'en parler au Roi, & lui demander, que, par ſon autorité, leſdits Religieux ſortent de ladite Chapelle, attendu qu'ils y ont été introduits ſans Lettres-Patentes vérifiées, & que ladite Chapelle ſoit laiſſée libre à mondit Sgr. de Grenoble, pour y établir ledit Séminaire.

Le 2 Septembre, Mgr. le Préſident dit, qu'il avoit eu l'honneur de parler ce matin au Roi, de l'affaire du Séminaire de Grenoble, duquel les Auguſtins Déchauſſés avoient refuſé de ſortir; que S. M. avoit dit, qu'elle n'en avoit point entendu parler; que toutefois on pourroit donner un mémoire à M. le Tellier, qui lui en feroit le rapport; & qu'elle étoit tout-à-fait diſpoſée à appuyer l'établiſſement dudit Séminaire.

Le 11 Septembre, Mgr. le Préſident rapporta, que ſuivant l'ordre qu'il a plu au Roi de lui preſcrire, il avoit vu M. le Tellier, entre les mains duquel il avoit remis le mémoire concernant le Séminaire de Grenoble, & que mondit Sr. le Tellier l'avoit aſſuré, que l'affaire dudit Séminaire auroit un ſuccès favorable.

Le 15 Septembre, de relevée, Mgr. l'Arch. de Tours ayant repréſenté, que l'on taxe des Prieurés de petit revenu, même ceux de 1200 livres de rente, à 100 ou 200 livres en faveur des Oblats, leſquelles penſions avoient été réglées autrefois à 60 liv. par le Grand-Conſeil, à l'égard des Bénéfices Conſiſtoriaux, la Compagnie a prié Mgr. de Coutances & M. l'Abbé Gaillard, d'examiner cette affaire, & enſuite de lui en faire le rapport.

PENSIONS SUR LES BÉNÉFICES.

Penſions en faveur des Oblats.

Le 19 Janvier, Mgr. de Meaux fut prié de travailler à un projet de Déclaration, pour les penſions que l'on peut établir ſur les Cures.

Penſions ſur les Cures.

Le 16 Décembre, Mgr. l'Archevêq. d'Auch préſenta à la Compagnie une lettre de Mgr. l'Ev. d'Oléron, par la lecture de laquelle elle a appris que le revenu de ſon Evêché eſt très-modique, & chargé d'une penſion de 4000 livres, laquelle, avec les charges ordinaires, en emporte les deux tiers; ce qui le mettant dans l'impuiſſance de ſoutenir ſa dignité, il la ſupplie très-humblement de s'employer auprès du Roi, pour la décharge de ladite penſion, ou pour lui faire obtenir de Sa Majeſté quelque grace équivalente.

Penſion ſur l'Evêché d'Oléron.

L'Aſſemblée ayant fait beaucoup de conſidérations, ſur la priere qui lui eſt faite par Mgr. l'Ev. d'Oléron, a chargé M. l'Abbé Fiot de voir dans les procès-verbaux, ce qui a été fait dans les

précédentes Aſſemblées ſur le ſujet des penſions, pour, ſur ſon rapport, voir ce qu'elle peut faire en faveur dudit Sgr. Evêq., & autres chargés de penſions.

Rapport de M. l'Abbé Fiot ſur les penſions.

Le 3 Avril, M. l'Abbé Fiot s'étant mis au bureau, a dit : MESSEIGNEURS, il y a quelque temps que vous me fîtes l'honneur de me remettre entre les mains une lettre de Mgr. l'Ev. d'Oléron, avec un état, contenant les revenus & les charges ordinaires de ſon Evêché, par laquelle il vous repréſentoit la miſere extrême où il eſt réduit, à cauſe d'une penſion annuelle de 4000 livres impoſée ſur ſon Evêché, qui ne lui en rend que 8 ou 9000, les charges ordinaires étant acquittées ; & il vous ſupplioit très-humblement de vouloir lui rendre vos bons offices auprès du Roi, pour obtenir de S. M. la ſuppreſſion de cette penſion.

Vous m'ordonnâtes en même-temps d'examiner vos mémoires & les procès-verbaux de vos Aſſemb., pour m'inſtruire, & faire le rapport de tout ce qui s'eſt paſſé ſur cette matiere, & même de lire les Auteurs qui en ont traité, afin de pouvoir apporter quelque remede ſolide à cet abus, & de voir, ſi au cas que l'on ne puiſſe obtenir l'entiere ſuppreſſion des penſions, on ne peut pas au moins les rendre avec juſtice, ſujetes à toutes les charges, tant ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles les Bénéfices ſont ſujets.

Je vous dirai donc, MESSEIGNEURS, quant à la premiere partie de la commiſſion que vous m'avez donnée, que depuis l'Aſſemblée-Générale tenue à Melun, le Clergé s'eſt oppoſé de temps en temps à l'établiſſement des penſions ; & cela paroît aſſez par cet avis célebre, qui fut envoyé dans toutes les Provinces par l'Aſſemblée de l'année 1598, contre les Economats ſpirituels, & les penſions ſur les Bénéfices, en faveur des perſonnes laïques. Ces plaintes furent continuées en 1617, & portées au Roi par un Evêq. de Liſieux. Mgr. l'Ev. de Montpellier les renouvella fort éloquemment en 1655. Le procès-verbal de l'Aſſemblée tenue la même année, & ceux des ſuivantes, font foi des remontrances, ſouvent réitérées contre le même abus, & les contrats paſſés entre le Roi & le Clergé, pour les dons extraordinaires accordés à S. M., font aſſez connoître que les penſionnaires ont été plus ou moins impoſés à la décharge des Bénéficiers, à proportion des ſommes plus ou moins fortes que l'on donnoit au Roi, nonobſtant toutes les clauſes appoſées en leur faveur, ſoit dans leurs brevets, ſoit dans les ſignatures de la Cour de Rome.

J'ajouterai à ceci l'article 15 de l'Ordonnance de 1629, régiſtrée aux Parlements de Paris & de Toulouſe, qui porte en termes exprès, que les Archevêchés, Evêchés, Cures & Hôpitaux, ne ſeront à l'avenir chargés d'aucune penſion ; & quant aux Abbayes & autres Bénéfices, ils ne le ſeront, ſi ce n'eſt pour de grandes conſidérations, & en faveur des perſonnes Eccléſiaſtiques ſeulement : comme encore le commandement de François I, aux Ambaſſadeurs qu'il envoya au Concile de Trente, de parler contre cet abus, & d'en pourſuivre la réformation.

Mais entre toutes les remontrances qui ont été faites au Roi, par les Aſſemblées du Clergé, celles des années 1598 & 1655, ſont les plus fortes & les plus remarquables : elles contiennent pluſieurs raiſons chrétiennes & politiques, que je ne répéterai point ici, par leſquelles il eſt aiſé de voir, que les revenus Eccléſiaſtiques, qui ne ſont, à proprement parler, que le patrimoine de JESUS-CHRIST & la dot de ſon Egliſe, ne doivent point être divertis à des uſages profanes, ni transférés à des perſonnes laïques, au préjudice des Prêtres, des Pauvres & des Autels, *Quod Deo ſemel dicatum eſt, non debet ad humanos uſus transferri.*

Auſſi l'Egliſe s'eſt-elle toujours oppoſée à l'établiſſement des penſions, comme à un abus de très-dangereuſe conſéquence, & même, ſi l'on examine bien les reſcrits des Papes, qui ſemblent avoir introduit & confirmé les penſions, qui ſont aujourd'hui reçues par la pratique, & autoriſées par les Arrêts, telles que ſont celles pour cauſe de réſignation, de permutation, pour le bien de la paix, ou en faveur de ceux qui ont employé leurs années, & conſommé leurs vies à la deſſerte de quelque Bénéfice, il ſe trouvera que ces mêmes reſcrits n'autoriſent pas directement ni abſolument l'uſage des penſions ; les uns comme celui du Pape Innocent III, ſuppoſant que cet établiſſement ſe faſſe par la ſeule autorité des Juges, & non point par l'avidité & par l'avarice des parties, *Quia non ex partium pactione, ſed ex juſſione judicum procedit ;* & les autres, comme

comme ceux de Clément III, supposant que ce même établissement se fasse en faveur des Eglises seulement, & lorsque la nécessité, ou du moins une très-grande utilité l'exige de la sorte.

De plus, c'est une chose digne de remarque, qu'encore qu'il n'en soit presque point parlé dans les Canons, & que pour cette raison, elles aient été appellées, *Jus novum & commentitium quod Canones, nec sprevere, nec recepere;* néanmoins l'on peut dire, que tous les saints Décrets, qui sont contre la réserve d'une partie des fruits, contre la division & le partage des revenus Ecclésiastiques; *& ne fructus ad humanos usus transferantur, ne beneficia Ecclesiastica cum diminutione conferantur, ne sectionem patiantur, & censualia sint,* sont aussi, par une suite nécessaire, contre les pensions.

Il en est presque ainsi des Arrêts des Cours souveraines, qui font assez connoître, par le moyen de cette alternative, *cedat aut solvat,* qu'encore qu'ils obligent de payer des pensions solemnellement promises, ce n'est principalement qu'en haine de la perfidie; *Quia cum fide omnis humana societas tollitur, & ne vitia nobis sub virtutis specie obrepant;* puisqu'ils ne contraignent pas absolument de payer.

Il est vrai néanmoins, qu'encore qu'absolument parlant, les pensions soient odieuses, & presque toujours abusives, tant à cause qu'elles partagent un bien, qui devroit être possédé sans division, que parce qu'elles dépouillent les véritables Titulaires du revenu Ecclésiastique, qui n'appartient qu'à eux seuls; si est-ce pourtant que ces trois premieres sortes de pensions, que l'on appelle canoniques, & dont nous avons ci-devant parlé, sont bien plus favorables, que celles qui sont établies sans cause, puisque ce manquement suffit, pour faire croire qu'elles ont été établies, *in fraudem legis;* & même, que non-seulement elles ne doivent point être créées, sans quelque raison suffisante, mais aussi que cette raison doit leur être en quelque façon proportionnée, *Ut non ex levi causa gravis & onerosa pensio constituatur.* Il en est de même de celles qui sont sur les Bénéfices à charge d'ames, & qui obligent à résidence, tels que sont les Evêchés & les Cures, & de celles qui sont sur cette sorte de Bénéfices, que l'on appelle simples: les premieres étant beaucoup plus odieuses & plus condamnées que les dernieres, soit parce que le titre des Evêchés est en quelque façon de droit divin, aussi-bien que l'Episcopat, soit que les obligations principales des Pasteurs, telles que sont l'hospitalité & la charité, ne peuvent être parfaitement exercées, sans la jouissance entiere de leur revenu temporel, soit pour empêcher que la pauvreté & la disette ne servent d'excuse à leur non-résidence, soit enfin pour les encourager par le moyen des récompenses temporelles, à supporter avec plus de courage les fatigues continuelles de leur ministere, au-lieu que les pensions, qui sont à la charge des simples Bénéficiers, dont l'entretien est moins privilégié, & dont la cause mérite moins de faveur, sont par conséquent beaucoup moins condamnables.

Mais si nous consultons les Auteurs, qui ont le mieux écrit de cette matiere, nous trouverons, que de quelque nature que soient les pensions, & sur quelque sorte de Bénéfices qu'elles soient imposées, elles doivent être sujettes à toutes les charges ordinaires & extraordinaires, auxquels les Bénéficiers sont sujets.

Pensions sujettes aux charges des Bénéficiers.

C'est le sentiment de Charles du Moulin, dans le tome 3[e], sur la regle de la Chancellerie, *De publicandis resignationibus*, où il dit en termes exprès, que toute pension, soit réelle ou personnelle, est sujette aux décimes imposées sur le Bénéfice; & il confirme son opinion par deux Arrêts, l'un du Parlement & l'autre des Enquêtes de Paris, des années 1531 & 1532, par lesquels la question présente est entiérement décidée en faveur des Bénéficiers contre les pensionnaires.

Philippus Decius est de la même opinion, en son Conseil 155, par lequel il décide au profit de deux Chanoines, nouvellement reçus dans l'Eglise Cathédrale de Plaisance, que les fruits & revenus de leurs Prébendes ne doivent être estimés, qu'après en avoir déduit la pension dont ils étoient chargés. Il confirme son opinion par des raisons très-fortes, & par l'autorité de plusieurs célebres Auteurs; & conclut, que nonobstant le Décret de cette Eglise Cathédrale, & qu'encore que ces deux Chanoines possédassent les titres de leurs Bénéfices, ils ne pouvoient néanmoins être tenus, ni contracter aucune obligation, pour les

fruits qui étoient retranchés du total & enlevés par d'autres; parce que s'ils avoient le droit de les percevoir, ils avoient en même-temps l'obligation de les rendre. *Ergo*, ajoute-t-il, *non ipsi solum, sed pensionarii debent pro rata conveniri.*

Rébuffe, au titre *De collationibus*, pag. 601, soutient que les décimes ne doivent point être prises sur les distributions des Bénéficiers, afin de ne point empêcher le Service divin: d'où il s'ensuit, que pour ne pas donner occasion aux Titulaires, de retrancher le nombre des Ecclésiastiques, qu'ils sont obligés d'entretenir, & celui des Services, qu'ils sont tenus de faire célébrer, il ne faut pas leur enlever, par le moyen des pensions, une partie de leurs revenus, à moins qu'on ne les rende sujettes aux mêmes charges auxquelles ces revenus sont sujets.

George Maynard, Livre 10, Décision 43 & 44, & Jean Papon, en plusieurs endroits du recueil de ses Arrêts, Livre 2, Titre 5, & Livre 5, Titre 13, rapportent des Arrêts très-formels sur ce sujet, tant du Parlement de Paris, que de celui de Toulouse: & le dernier dit précisément, que les pensionnaires doivent contribuer à toutes les charges auxquelles les Bénéficiers sont sujets.

Il est vrai que Gigas, en plusieurs endroits du Livre où il agite cette question: & Bochel, dans la Somme Bénéficiale, p. 716, font différence, entre les charges ordinaires & prévues, & celles qui sont extraordinaires & imprévues; & qu'ils s'arrêtent encore aux clauses d'exemption, qui sont dans les Brevets & signatures de Cour de Rome constitutives des pensions: mais d'autre part, quiconque comparera les raisons très-solides, tirées des droits Canon & Civil, dont ces deux Auteurs se servent pour assujettir les pensionnaires aux charges des Bénéficiers, avec les différences qu'ils emploient pour les en exempter, trouvera que leurs raisonnements l'emportent de beaucoup sur leurs distinctions.

Vous voyez donc, MESSEIGNEURS, que le secours & les bons offices que Mgr. l'Ev. d'Oléron vous demande auprès du Roi, pour obtenir de Sa Majesté la suppression, ou du moins la modération de la pension excessive, dont son Evêché est chargé; & ceux que plusieurs autres Prélats & un grand nombre d'Ecclésiastiques attendent avec impatience de votre zele & de votre justice, pour faire ensorte que leurs pensionnaires soient déclarés sujets à toutes les charges de leurs Bénéfices, à proportion du revenu qu'ils leur enlevent, sont fondés sur des exemples très-fréquents, sur des raisons très-solides & sur des autorités incontestables: A quoi j'ajouterai seulement, que votre remontrance sera sans doute d'autant plus favorablement écoutée de Sa Majesté, que tendant à faire exécuter fidélement l'intention de ceux qui ont fondé les Bénéfices, sa piété & sa religion solliciteront pour vous auprès d'Elle, & qu'elle sera conforme aux intérêts de son Royaume, en empêchant le retranchement du fonds, sur lequel tous les dons que le Clergé lui fait sont assignés, & même en le rendant plus facile à exiger, par l'augmentation de ceux qui doivent y contribuer.

Objection

Mais l'on m'objectera sans doute, que la parole du Roi est engagée à ne pas diminuer un bien, que S. M. a donné exempt de toutes charges, & que les Bénéficiers semblent agir contre la leur, en réclamant contre une condition, qu'ils ont volontairement acceptée, lorsqu'ils ont reçu leurs Bénéfices.

Réponse.

A quoi je réponds, qu'encore que véritablement Sa Majesté, *Jure contractûs & jure privato*, ne doive point toucher à ce qu'elle a une fois donné; parce que *Beneficium principis debet esse mansurum*, elle peut néanmoins y déroger, *Jure legis & jure publico*, en qualité de Législateur & comme personne publique: ce qui est d'autant plus juste en cette occasion, que, *cùm beneficia & eorum reditus sint juris publici, pacto privato iis non potest derogari.* Mais il faut bien que S. M. puisse déroger à ces clauses, dont nous parlons présentement, puisqu'elle y déroge en effet dans vos contrats, & même qu'elle peut y être obligée, afin de soulager par ce moyen ceux que les pensions accablent contre l'intention de l'Eglise.

Quant à l'acceptation volontaire que l'on objecte à ceux qui ont reçu du Roi leurs Bénéfices chargés de pensions, elle ne peut avoir contr'eux la même force qu'elle a contre quelques Bénéficiers, qui refusent de payer ce qu'ils ont promis à d'autres particuliers, qui ne se sont dépouillés de leurs Bénéfices qu'à cette condition; parce que la mauvaise foi & le manquement de parole, qui rend ceux-ci odieux & dignes de la condamnation qu'ils souf-

frent, ne peuvent être également objectés aux premiers, lesquels pour la plupart n'ont jamais rien reçu de leurs pensionnaires, & promis à des personnes, desquelles ils ne tiennent en aucune façon leurs Bénéfices ; & par conséquent, *Perfidiæ labes hos non spectat, cùm neque aliquid promiserint, neque promissoris hæredes sint, sed totum jus aliunde habeant.*

Vous voyez donc, MESSEIGNEURS, que rien ne peut à présent retenir votre zele en faveur de Mgr. l'Ev. d'Oléron, & de tous ceux, qui l'implorent par ma bouche avec tant de justice & de nécessité, contre un abus dès maintenant si pernicieux à l'Eglise, & qui peut à l'avenir en attirer une infinité d'autres : car enfin, n'est-il pas à craindre que l'on ne prétende avec le temps, que telles pensions peuvent être portées par des personnes purement laïques ; qu'elles ne s'éteignent point par la mort de ceux qui en ont joui ; qu'elles ne passent à leurs héritiers, ou à quelqu'autre personne de faveur ; qu'enfin les Bénéfices n'en demeurent éternellement chargés, & que pour comble de ruine & de scandale, les pensionnaires puissants ne veulent quelque jour en jouir par leurs mains, & que sous ce dangereux prétexte, l'on ne s'empare tôt ou tard d'une bonne partie des revenus Ecclésiastiques : sur quoi l'Assemblée a résolu de rendre cet office à Mgr. l'Ev. d'Oléron, auprès du Roi, au sujet de ses plaintes, & de faire connoître à S. M. la justice qu'il y a d'obliger les pensionnaires à porter leur part des charges, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui sont imposées sur les Bénéficiers, à proportion des pensions dont ils jouissent.

...ution de ...ffice à M. ..., & de ...er à S. M. ... contri- ... pension- ...ux char- ...Bénéficier.

...IRE DES ...NS CON-

Le 1er. Septembre, Mgr. le Présid. représenta, que les Religieux de saint Benoît-sur-Loire, comme aussi d'autres Communautés & personnes Ecclésiastiques du ressort du Parl. de Paris, se plaignoient des Arrêts, que le Parl. de Paris a donnés, par lesquels il avoit adjugé aux Curés & Vicaires perpétuels, non-seulement des portions congrues de 300 livres, ce qui est contraire à la derniere Déclaration, mais aussi les Novales, menues & vertes dîmes. Qu'en outre, la Cour de Parlement de Paris prétendoit obtenir une Déclaration du Roi, qui ordonneroit la même chose par tout le Royaume, laquelle il seroit à propos d'examiner par Commissaires : ce qui ayant été approuvé, mondit Sgr. le Président a nommé pour cet effet Mgrs. de Séez & de Meaux, & Mrs. de Benjamin & de Thomassin.

Le 17 Septembre, M. l'Abbé de Némond ayant rapporté, que quatre Curés du Diocese d'Angoulême voulant se prévaloir des Arrêts, qui ont été donnés au Parl. de Paris, & de la Déclaration qu'il prétend obtenir, se sont pourvus audit Parl. pour faire augmenter leurs Portions congrues, & se faire adjuger les Novales, menues & vertes dîmes, Mgrs. les Commissaires, nommés pour examiner le projet de ladite Déclaration, ont été priés d'y travailler au plutôt.

Le 26 Octobre, de relevée, Mgr. le Président dit, qu'ayant appris que la Chambre des Grands-jours donne des Arrêts, touchant les portions congrues, conformes à ceux du Parl. de Paris, il seroit nécessaire de continuer d'examiner le projet de la Déclaration, dont on avoit ci-devant parlé, & Mgrs. les Commissaires, qui ont été nommés pour cet effet, ont été priés d'y travailler.

Le 12 Novembre, il fut résolu de députer vers le Roi, pour supplier S. M. de faire surseoir les Réglements & Arrêts, faits par la Cour des Gr. Jours, sur les portions congrues, comme aussi de casser les Arrêts du Parl. de Paris, contraires à la Déclaration de 1634, touchant les portions congrues, & de renvoyer aux Evêques la faculté d'augmenter les portions congrues jusqu'à 300 livres, où ils le jugeront nécessaire.

Le 19 Janvier, Mrs. les Promoteurs ont lu un mémoire des affaire de l'Assemblée, & faisant mention de la commission du projet de Déclaration pour les portions congrues, la Compagnie a prié Mgr. l'Ev. de Meaux & autres d'y travailler.

Le 27 Février, sur ce qui fut proposé par M. l'Abbé de Drubec, que Mgr. l'Ev. de Lectoure demande la protection de la Compagnie, en un réglement de Juges pendant au Conseil, entre lui & un Curé de son Diocese, qui l'avoit fait assigner au Parlement de Toulouse, pour quelque prétention de pension congrue, au-lieu qu'il avoit fait assigner ledit Curé au Grand-Conseil, où la Déclaration sur ce sujet est vérifiée ; Mrs. les Agents ont eu ordre d'intervenir au Conseil pour mondit Sgr. de Lectoure.

Le 1er. Mars, Mgr. le Président dit, qu'ils avoient parlé à M. Colbert des

portions congrues, & des désordres que causeroit la Déclaration, dont le Parlement avoit fait ci-devant un projet, si elle étoit accordée, par lequel, outre la somme de 300 livres, les novales, menues & vertes dîmes sont adjugées aux Curés, comme il a été aussi ordonné par des Arrêts du Parlement; ce qui ruineroit les Ev., Prieurs & Chapitres, & que les Procureurs avoient écrit aux Curés de faire des Syndicats, pour se pourvoir au Parlemont sur cette prétention. A quoi mondit Sr. Colbert avoit répondu, que le Roi ne souffriroit pas ces procédures, & leur avoit fait espérer, que Sa Majesté accorderoit sur les portions congrues, telle Déclaration que l'Assemblée desirera.

Le 16 Mars, Mgrs. les Commissaires des portions congrues, ont pris le bureau, & y ont fait lecture d'un projet de Déclaration qu'ils ont dressé, lequel ayant été approuvé, ils ont été priés d'en solliciter l'expédition.

Le 17 Mars, M. l'Abbé de Saint-Pouenges fit rapport d'une Requête du Chapitre de Boulogne, par laquelle il expose à la Compagnie, qu'il y a une instance pendante au Conseil en réglement de Juges, entre ledit Chapitre & le Curé de Maninghen, du Diocese de Boulogne, qui demande d'être renvoyé au Parlement de Paris, pour y être réglé sur le fait d'une portion congrue; ce qui blesseroit les intérêts dudit Chapitre, attendu la Jurisprudence nouvelle du Parlement, pour à quoi obvier, il demande au Conseil le renvoi de ladite instance au Grand-Conseil, pour y être jugée en conséquence de la Déclaration de 1634, pour lequel obtenir, il supplie très-humblement l'Assemblée de lui accorder sa protection & son intervention.

Sur quoi la Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir en l'instance, qu'a pendante au Conseil le Chapitre de Boulogne.

Le 22 Mars, la Compagnie remit au lendemain à délibérer sur les portions congrues.

Le 23 Mars, la Compagnie ayant remis à délibérer à ce matin, sur ce qu'il faut demander au Roi, touchant les portions congrues, elle s'est entretenue long-temps sur ce sujet; & après en avoir fait une exacte discussion, délibération prise par Provinces, il a été résolu, qu'on poursuivroit auprès du Roi une Déclaration pour les portions congrues, adressante au Grand-Conseil, conforme au dernier projet, qui a été lu à la Compagnie, confirmative de celle de 1634, avec la clause: *Nonobstant les Réglements des Grands-Jours, & autres Arrêts des Parlements, donnés au contraire, lesquels seront cassés, comme donnés au préjudice de ladite Déclaration de* 1634, sauf aux Ev. de pourvoir à l'augmentation desdites portions congrues, selon le beson & la nécessité des lieux, ainsi qu'ils jugeront à propos de faire, jusqu'à la somme de 300 liv. au plus; & d'autant qu'il a été donné plusieurs Arrêts au Parlement, qui adjugent à des Curés, outre la portion de dîme, dont ils avoient accoutumé de jouir, toutes les menues & vertes dîmes; ce qui va à la ruine totale de plusieurs Bénéficiers, S. M. sera suppliée de faire insérer dans ladite Déclaration, que lesdites menues & vertes dîmes, ne seront accordées aux Curés, qui n'en sont en possession, avec attribution de la connoissance du tout au Grand-Conseil, & icelle interdite à tous autres Juges.

Le 26 Mars, Mgr. le Président rapporta, qu'ayant parlé à S. M. des portions congrues, elle lui avoit dit, qu'elle feroit que le Clergé eût satisfaction sur ce sujet.

Sur quoi Mgr. l'Ev. de Séez dit, qu'il avoit vu M. Colbert, & qu'il lui avoit présenté le nouveau projet de la Déclaration desdites portions congrues, lequel il avoit pris, & avoit dit, qu'il en parleroit au Conseil, estimant qu'il falloit y attacher celle de 1634.

Le 27 Mars, Mgrs. de Séez & de Meaux furent priés de dresser la Déclaration sur les portions congrues, qui a été résolue, & d'y attacher celles de 1632 & 1634.

Le 29 Mars, M. l'Abbé de Guemadeuc rapporta, qu'un Curé du Diocese de Boulogne, qui s'étoit pourvu au Parlement, pour se faire adjuger sa portion congrue, & avoit été assigné au Grand-Conseil, pour être débouté de sa prétention, avoit obtenu un Arrêt au Conseil des parties, sur le réglement des Juges, par lequel il avoit fait renvoyer sa cause au Parlement; ce qui étoit d'une dangereuse conséquence, à cause de la Jurisprudence du Parlement en ces matieres. A quoi la Compagnie voulant remédier, a donné ordre audit Sr. Agent de parler à M. le Chancelier, & le prier de ré-

parer cette surprise, en changeant cet Arrêt, & renvoyant la connoissance de cette affaire au Grand-Conseil.

Mgr. de Séez ayant dit, que M. l'Abbé de Lesseins, allant à St. Germain, pourroit porter à M. Colbert les deux Déclarations de 1632 & 1634, touchant les portions congrues, ledit Sr. Abbé en a été chargé, & de lui demander jour, pour donner audience à Mgrs. les Commissaires des portions congrues.

Le 30 Mars, M. l'Abbé de Guemadeuc rapporta, que pour exécuter les ordres de la Compagnie, il avoit prié M. le Chancelier de sa part, de vouloir arrêter l'expédition de l'Arrêt, qui avoit renvoyé au Parlement un Curé du Diocese de Boulogne, sur le sujet des portions congrues, & que mondit Sr. le Chancelier avoit aussi-tôt commandé à un Huissier du Conseil d'aller au Greffe pour cet effet. Sur quoi la Compagnie a chargé ledit Sr. Agent de voir le Greffier du Conseil, pour vérifier si l'Arrêt avoit été croisé.

Le 2 Avril, Mgr. l'Archev. d'Arles rapporta, que M. Colbert lui avoit répondu, qu'on donneroit la Déclaration des portions congrues.

Le 7 Avril, Mgr. le Président dit, que M. Colbert lui avoit remis entre les mains la Déclaration des portions congrues; & Mgr. le Président l'ayant mise sur le bureau, la Compagnie, après en avoir entendu la lecture, a prié Mgrs. les Commissaires, qui ont pris le soin de la faire dresser, d'en solliciter la vérification au Gr. Conseil.

ration ac- au Cl. sur ons con-

Mgr. le Président a ajouté, que sur la demande d'un Arrêt du Conseil, portant cassation de celui dudit Conseil, qui renvoie au Parlement de Paris, le jugement d'un procès sur le fait des portions congrues, entre le Chapitre de Boulogne & un Curé du Diocese, mondit Sr. Colbert avoit répondu, qu'il falloit faire dresser ledit Arrêt, & l'envoyer à M. le Chancelier, qui ne feroit nulle difficulté de le sceller.

Le 12 Avril, Mgr. le Président rapporta, que M. Colbert avoit dit, sur l'Arrêt de cassation de celui qu'un Curé de Boulogne avoit obtenu, pour renvoyer la question des portions congrues au Parlement; que l'affaire ne recevant point de difficulté, il en falloit mettre la Requête entre les mains d'un Me des Requête, qui en feroit le rapport au Conseil.

Le 21 Avril, de relevée, sur ce que M. l'Abbé de Guemadeuc représenta, qu'on avoit fait plusieurs frais pour la vérification de la Déclaration des portions congrues, il fut ordonné à M. de Manevilette de lui remettre 100 l. pour le paiement desdits frais.

Représentation de titres demandée.

Chapitre de Vienne pour péages sur le Rhône.

Le 25 Juin, de relevée, Mgr. l'Arch. de Vienne a dit, que le Chapitre de son Eglise a un droit de péage sur le Rhône, dont il n'a joui depuis longtems qu'en partie, par la perte de quelques titres, lesquels ayant été recouverts depuis sept ou huit ans, il auroit été remis en la jouissance par Sa Majesté; mais qu'il étoit sur le point d'y être troublé, par l'ordre que le Roi avoit donné de rapporter au Conseil tous les titres, en vertu desquels les particuliers jouissoient des péages sur le Rhône; qu'ils avoient été remis par M. de Champigny, Intendant de la Généralité de Lyon, ès mains de M. de Seve, qui étoit prêt d'en faire le rapport au premier Conseil des Finances. Qu'il supplioit très-humblement la Compagnie (cette affaire étant de la derniere conséquence à son Chapitre) d'ordonner à Mrs. les Agents de voir, de sa part, M. de Seve, pour le prier de surseoir le jugement. La Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents de prendre les ordres de mondit Sgr. de Vienne, pour les exécuter au premier voyage qu'ils feront à Paris.

Le 5 Août, M. l'Abbé de Guemadeuc dit, qu'il avoit vu, de la part de la Compagnie, M. de Seve, & l'avoit prié de surseoir le rapport de l'affaire des péages : qu'il lui avoit témoigné qu'il tâcheroit, tant qu'il lui seroit possible, de donner cette satisfaction à l'Assemblée.

Ecclésiastiques de Languedoc & de Guienne, sommés de vérifier que leurs terres sont nobles.

Le 2 Juillet, M. l'Abbé de Saint-Pouenges dit, qu'il a été averti, que quelques Ecclésiastiques de Languedoc & de Guienne ont été sommés de représenter leurs titres, pour vérifier que leurs terres sont nobles, & qu'à faute de ce, on leur a déclaré qu'elles seroient encadastrées, comme il est porté par les exploits, qui leur ont été faits par les Traitans, de l'ordre de M. Pelot, Intendant de Guienne. Que c'est un désordre qui met en allarme tous les Bénéficiers du pays, auquel il seroit à propos d'apporter quelque remede. Sur quoi il a été résolu de renvoyer la connoissance du fonds de cette affaire

à Mgrs. les Commissaires du cahier, lors qu'ils seront nommés, & que cependant il sera poursuivi par Mrs. les Agents, un Arrêt général de surséance, portant inhibitions & défenses de poursuivre les Ecclésiastiques, pour représenter les titres, en vertu desquels ils possedent les biens appartenants à leurs Bénéfices.

Le 7 Juillet, de relevée, Mgr. de Castres dit, qu'il avoit dressé une minute de l'Arrêt, pour faire surseoir les poursuites qui se font contre les Ecclésiastiques de Languedoc, de Guienne, & des autres Provinces, où les tailles sont réelles, pour les obliger à représenter les titres des biens, domaines, & autres droits appartenants à leurs Bénéfices. Duquel Arrêt lecture ayant été faite, il a été approuvé par la Compagnie, laquelle a prié mondit Sgr. de Castres d'en parler à M. Colbert, & de le prier de donner ses assistances pour l'obtenir au Conseil.

Le 14 Juillet, de relevée, Mgr. de Castres dit, que l'Assemblée lui ayant ordonné de voir M. Colbert, pour le prier de vouloir donner ses assistances, pour obtenir un Arrêt de décharge en faveur des Ecclésiastiques, qui avoient été, assignés en vertu des Ordonnances des Intendants de Justice dans les Provinces où les Tailles sont réelles, & de celles des Trésoriers de France des Généralités desdites Provinces, pour représenter les titres des biens qu'ils possedent noblement; il avoit entretenu mondit Sr. Colbert des intérêts du Clergé, & lui avoit mis une Requête en main, qu'il s'étoit chargé de rapporter au Conseil.

Ev. de Limoges pour droit sur le bois qui entre dans la ville.

Le 8 Juillet, M. l'Abbé de la Fayette dit, que le Procureur du Roi de la Chambre du Trésor avoit fait donner assignation à Mgr. l'Evêque de Limoges, pour rapporter les titres en vertu desquels il jouissoit d'un certain droit, qu'il a accoutumé de prendre de temps immémorial sur le bois qui entre dans la ville de Limoges; sur quoi il demandoit la protection de l'Assemblée, afin qu'elle ne souffre pas que les privileges du Clergé, Déclarations & Arrêts, qui déchargent les Ecclésiastiques de montrer leurs titres, soient violés en la cause de mondit Sgr. de Limoges, & particuliérement un Arrêt général obtenu l'année derniere, à la requête de Mrs. les anciens Agents, par lequel il étoit donné surséance pour trois ans aux Bénéficiers, de représenter leurs titres; lequel Arrêt ayant été jugé propre pour servir à mondit Sgr. de Limoges, attendu que la surséance dure encore deux ans, la Compagnie a donné ordre à Mrs. les Agents de le faire signifier audit Procureur du Roi.

Le 12 Août, M. l'Abbé de la Fayette dit, que sur la plainte qu'il avoit porté à la Compagnie, des poursuites qui se faisoient contre Mgr. l'Evêque de Limoges, sous le nom du Procureur du Roi en la Chambre du Trésor, pour l'obliger à rapporter les titres, en vertu desquels il jouissoit de certains droits, qui se levent sur le bois, qui entre dans la ville de Limoges, elle avoit eu la bonté d'ordonner à Mrs. les Agents de faire signifier aux Officiers du Trésor un Arrêt de décharge, à la signification duquel ils avoient répondu, qu'il ne concernoit point l'affaire de Mgr. l'Evêque de Limoges, lequel, par ce moyen, se trouvoit encore obligé d'avoir recours à l'Assemblée, & de la supplier d'ordonner à Mrs. les Agents de présenter une Requête au Conseil, & d'y obtenir un Arrêt particulier de décharge en sa faveur; ce que mesdits Srs. les Agents ont eu ordre de faire incessamment, conformément à la demande de M. l'Abbé de la Fayette.

Card. Grim[aldi] Abbé de St. [Flo]rent, pour [pos]session de l'Is[le] tailleuse.

M. l'Abbé de Saint-Michel dit, qu'il avoit rebu ude Lettre de Mgr. le Cardinal de Grimaldi, Archevêque d'Aix, par laquelle il le chargeoit de représenter à la Compagnie l'entreprise que faisoit sur les privileges du Clergé la Chambre souveraine des Eaux & Forêts de Bretagne, ayant fait assigner celui qui a soin des affaires de son Abbaye de Saint-Florent, pour représenter les titres, en vertu desquels son Eminence possede une partie de l'Isle, appellée la Batailleuse, dépendante de sadite Abbaye. Sur quoi la Compagnie a prié l'Abbé de Saint-Michel de s'informer, si l'affaire presse, pour en faire rapport Lundi prochain, 27.

Le 27 Août, M. l'Abbé de Saint-Michel rapporta, que suivant l'ordre de la Compagnie, il s'étoit informé de l'état auquel est l'affaire, qui regarde l'assignation, que l'on avoit donnée au Procureur de Mgr. le Cardinal de Grimaldi, pour représenter les titres, en vertu desquels son Eminence, comme Abbé de Saint-Florent, possede l'Isle, appellée la Batailleuse, & qu'il avoit appris que l'affaire pressoit. Sur quoi

de ſur- demandé us les Ec- ques.

la Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents de pourſuivre un Arrêt de ſurſéance, non-ſeulement à l'égard de cette aſſignation, mais auſſi pour toutes les autres aſſignations, qui ſe trouveront avoir été données aux autres Eccléſiaſtiques, pour repréſenter les titres, en vertu deſquels ils poſſedent des Iles, & autres biens dépendants de leurs Bénéfices.

Le 5 Août, M. l'Abbé de Guemadeuc dit, qu'à l'égard de l'Arrêt de ſurſéance, pour exhiber les titres, en vertu deſquels les Eccléſiaſtiques poſſedent les biens appartenants à leurs Bénéfices, il y avoit de la difficulté. Néanmoins la Compagnie eſpérant de la juſtice du Roi, que S. M. aura la bonté de l'accorder, a chargé Mrs. les Agents de ſolliciter M. Colbert de le rapporter, auſſi-tôt qu'il pourra.

le 7 Août, M. l'Abbé de Leſſeins dit, qu'il avoit ſollicité hier M. Colbert de rapporter l'Arrêt de ſurſéance en faveur des Bénéficiers, pour repréſenter les titres, en vertu deſquels ils poſſédoient des biens d'Egliſe, & qu'il lui avoit répondu, que l'ayant déja rapporté, il l'avoit remis au Greffe, où le ſieur Agent a reçu ordre de le faire expédier.

rdé pour

Le 7 Décembre, M. l'Abbé de Leſſeins remit ſur le bureau ledit Arrêt ſcellé, portant ſurſéance pour 6 mois.

le Baſſac ge ſur la

Le 2 Janvier, M. l'Abbé de Montigni repréſenta, que l'Abbé & les Religieux de St. Etienne de Baſſac, Diocèſe de Saintes, ſont en poſſeſſion immémoriale de jouir de deux boiſſeaux de ſel, à prendre ſur chaque bateau chargé de ſel, qui paſſe ſur la Charente, & d'un droit de péage ſur ladite riviere; que nonobſtant ce, il a été donné un Arrêt au Conſeil d'Etat, en 1662, par lequel un deſdits boiſſeaux de ſel leur a été retranché ſur chaque bateau : & un autre en 1664, portant qu'ils juſtifieront par actes ou témoins, de cette poſſeſſion ancienne, & rapporteront le contrat d'aliénattion dudit droit de péage, & un Arrêt du Grand-Conſeil, en vertu duquel ils ſont rentrés dans ledit péage; ſuivant leſquels Arrêts, M. Meliand, Abbé de ladite Abbaye, avoit remis les pieces juſtificatives de tous ſes droits, entre les mains de M. de Seve, qui, après les avoir examinées, avoit témoigné qu'il trouvoit l'affaire dudit Sr. Abbé fort juſte; mais qu'il laiſſe, pour quelque conſidération, d'en faire le rapport: c'eſt pourquoi ledit Sr. Abbé ſupplie l'Aſſemblée de lui accorder ſes aſſiſtances, pour être rétabli dana la jouiſſance dudit boiſſeau de ſel retranché, & maintenu dans la poſſeſſion dudit péage. Sur quoi l'Aſſemblée a prié Mgr. l'Archevêque de Vienne d'en parler à mondit ſieur de Seve, pour lui recommander cette affaire.

Eccléſiaſtiques du Dioc. de Châlons pour [lui] de chauffage, [&c.]

M. l'Abbé de Fontaines a repréſenté, qu'il y avoit plus de trois ans que les Eccléſiaſtiques du Dioceſe de Châlons, obéiſſants avec reſpect aux ordres de Sa Majeſté, pour la réformation générale de ſes forêts, avoient repréſenté à M. de Machault, Intendant de Champagne, leurs fondations & autres titres de conceſſion, à titre onéreux, de pluſieurs droits, tant de chauffage, pâcage & pâturage, qu'autres à eux accordés dans les forêts de Saint-Dizier & Vaſſy, par les anciens Seigneurs deſdites villes, avant leur réunion à la Couronne; & que ledit Sr. de Machault étoit demeuré d'accord de la juſtice, qu'il y a de les en laiſſer jouir, les ayant reconnus bien fondés, non-ſeulement à cauſe de leurs titres & poſſeſſion, mais encore par les Lettres-Patentes des Rois, comme ſucceſſeurs deſdits Seigneurs de Saint-Dizier & Vaſſy; que toutes fois ledit Sr. de Machault leur avoit refuſé de les en laiſſer jouir, & de lever les défenſes par lui faites aux Maîtres des eaux & forêts deſdites villes, de leur délivrer aucun chauffage. Que M. d'Herbigny, lui ayant ſuccédé dans l'Intendance, en avoit uſé de la même façon; enſorte qu'il eſt dû aux Communautés Eccléſiaſtiques, tant ſéculieres que régulieres, dudit Dioceſe de Châlons, quatre à cinq années de tous leſdits droits, même audit ſieur Abbé de Fontaines, ceux qu'il a dans la forêt de Saint-Dizier, à cauſe du Prieuré d'Eſpinenſeval, tant pour lui, que pour les Religieux dudit Prieuré, dont il eſt dû préſentement à Mgr. l'Evêque de Châlons, ſon prédéceſſeur, & à lui cinq années; & que ſi la Compagnie ne prend quelque prompte réſolution ſur cette affaire, dont elle voit l'importance, la plus grande partie des principaux Eccléſiaſtiques du Royaume ſe trouveront dans peu de temps entiérement dépouillés, & ſans reſſource, d'un des plus néceſſaires & plus conſidérables droits qu'ils aient.

Sur quoi, & après que pluſieurs de Mgrs. les Députés ont fait ſemblables

plaintes, pour l'intérêt de leurs Diocèses, la Compagnie a nommé Mgrs. de Meaux & de Saint-Malo, & Mrs. les Abbés de Fiot & de Fontaines, pour examiner cette affaire, & lui en faire au plutôt le rapport.

Chapitre de Tarbes pour rentes sur 36 Paroisses.

Le 15 Janvier, Mgr. l'Evêque de Tarbes a représenté, que le Chapitre de son Eglise Cathédrale est en possession immémoriale de quelques rentes, qu'il a accoutumé de percevoir sur 36 Paroisses, lesquelles font une partie de son revenu; que nonobstant cette jouissance paisible & ancienne, le Sr. de la Crombe, Commissaire député pour la vérification des dettes des Communautés de l'Election d'Astarac, & du Comté de Bigorre, avoit fait assigner le Chapitre de Tarbes, pour représenter les titres, en vertu desquels il jouissoit desdites rentes : en conséquence de laquelle assignation, le Syndic dudit Chapitre lui avoit remis les états de recette, depuis 90 ans desdites rentes, & les attestations de M. le Maréchal de Montluc, l'enquête des Notables du Comté de Bigorre, & les Lettres-Patentes des Rois Henri IV & Louis XIII, enrégistrées dans le Parment de Toulouse; par lesquelles il est justifié, que l'Eglise de Tarbes, & ses titres, avoient été brûlés par l'armée du Comte de Montgomeri, en 1571. Que ledit Syndic avoit encore exhibé des Arrêts du Parlement de Toulouse, par lesquels ledit Chapitre avoit été maintenu dans la possession & jouissance des rentes, que quelques-unes desdites Communautés lui avoient contesté, sans avoir produit autres titres que lesdits états de recette, & attestations dudit incendie : auxquelles productions ledit Sieur de la Crombe n'ayant voulu avoir aucun égard, avoit déclaré ledit Chapitre rayé & déchu des rentes, qui lui sont dues par la Communauté de Tournai, & autres, avec restitution de fruits depuis 29 ans, qui se montent à 6000 livres, par son Ordonnance du 20 Décembre 1664, en vertu de laquelle, les Communautés avoient saisi entre les mains des Fermiers du Chapitre, le prix de leurs affermes : ce qui l'avoit reduit à l'impossibilité de continuer le Service divin, & de payer les décimes, frais d'Assemblée, & don du Roi, auxquels il a été taxé. Pour toutes lesquelles raisons mondit Sgr. a supplié l'Assemblée d'accorder ses assistances à son Chapitre, pour le garantir d'une oppression si extraordinaire, laquelle ayant été relevée par la Compagnie, qui s'est étonnée d'avoir entendu une procédure si injuste, d'autant plus qu'elle sait, que les Ecclésiastiques sont exempts de montrer les titres en vertu desquels ils possedent les biens d'Eglise, elle a résolu de prendre le fait & cause dudit Syndic, & de poursuivre un Arrêt, qui ordonne la cassation de ladite Ordonnance, & la main-levée desdites saisies; de quoi Mrs. les Agents ont été chargés.

Le 4 Février, Mgr. l'Archev. de Vienne, rendant compte de la conférence tenue chez M. le Chancelier, dit, que sur l'article où il s'agit de représenter les titres, en vertu desquels les Ecclésiastiques possedent les biens d'Eglise, ils avoient seulement offert deux ans de surséance : sur quoi ils avoient fait leurs instances & dit toutes les raisons contraires.

Deux ans de surséance accordés.

Ecclésiastiques vexés.

Curé de S. Ibault, maltraité par le Sr. de Tibauville.

Le 2 Juillet, Mgr. l'Ev. d'Amiens dit, qu'il étoit obligé de donner connoissance à la Compagnie d'une affaire, qui mérite sa protection & sa compassion tout ensemble. Le fait est, que le Curé de Saint-Ibault, homme de qualité & de mérite, ayant eu une affaire de petite importance, avec un Gentil-homme nommé Sr. de Tibauville, il en a été si maltraité, que ce Gentil-homme, sous prétexte d'une exécution sur ce Curé, & au mépris d'une Sentence de défenses, avoit envoyé ses valets & des Sergents dans sa maison, où ils le battirent si rudement, qu'ils lui firent regorger le sang en abondance; de quoi ayant été fait information, l'affaire avoit été portée à la Tournelle, où ce Gentil-homme avoit eu tant de crédit, qu'il avoit empêché l'audience, que ce pauvre Curé n'avoit pu jamais obtenir. C'est pourquoi mondit Sgr. d'Amiens prioit la Comp. de commettre quelqu'un de Mgrs. qui se trouveront à Paris, pour solliciter M. le Président le Bailleul, qui préside à la Tournelle, afin qu'il lui plaise donner l'audience, que ce Curé demande. Ce que l'Assemblée ayant trouvé raisonnable, elle a arrêté de prier Mgr. de Tarbes, parent dudit Sr. Président, de lui demander l'audience en faveur dudit Curé; & Mgr. l'Arch. de Sens, Président, a prié M. l'Abbé de Drubec d'en écrire à mondit

dit Sgr. de Tarbes, de la part de la Compagnie.

Le 7 Juillet, de relevée, M. l'Ev. de Tarbes dit, qu'ayant reçu une lettre de la Compagnie, lorsqu'il étoit à Paris, pour parler à Mgr. le Président le Bailleul, en faveur du Curé de Saint-Ibault, du Diocese d'Amiens, il lui avoit demandé l'audience que ce Curé poursuivoit, laquelle Mgr. le Président lui a très-agréablement accordée, étant bien aise d'avoir occasion de servir la Compagnie.

ine de maltrai- Le 7 Août, de relevée, M. l'Abbé de Montigni rapporta une Requête, présentée à la Compagnie par le sieur Gerbault, Chanoine de Saint-Mellon de cette ville, qui se plaint que le nommé Gruel, cabaretier, soi-disant Archer-Huissier, étoit venu dans sa maison avec deux recors, où, non-content d'avoir exécuté ses meubles, faute d'avoir payé le droit d'entrée de quelques pieces de vin, quoique ledit Sieur Gerbault l'eût payé, nonobstant l'exemption qui est attachée à son caractere, il l'avoit encore très-maltraité, jusqu'à le prendre à la gorge, & qu'il avoit même frappé sa mere de plusieurs coups de poing. Qu'après tous ces excès, il avoit fait un procès-verbal, en vertu duquel il avoit obtenu permission d'informer contre ledit Sr. Gerbault, sans avoir produit d'autres témoins que ces deux recors. Et qu'outre cette violence, il le poursuivoit criminellement en son nom, & sous le nom du Fermier des Aides; de telle sorte que ledit Sr. Chanoine n'estimoit pas être en sûreté, si la Compag. ne lui accordoit l'honneur de sa protection. L'Assemblée a prié Mgr. l'Archev. de Vienne de s'informer de l'état de cette affaire, avec M. le Procureur du Roi, son hôte, pour en informer la Compagnie.

commis n Reli- Le 12 Août, M. l'Abbé de Saint-Pouenges rapporta une Requête présentée à la Compagnie par Frere Jean Godefroi, Religieux du Prieuré des deux Amans, au Diocese de Rouen, pour lui demander sa protection dans un procès criminel qu'il a contre les Srs. de Vadeville & de Voil, freres, pour raison de plusieurs excès par eux commis en sa personne, lesquels ont empêché, par le grand nombre de parents & amis qu'ils ont au Parlement de Rouen, qu'il n'ait fait mettre à exécution un décret de prise de corps qu'il a obtenu contr'eux, en suite des informations faites pardevant le Juge des lieux, composées de plus de soixante témoins.

La Compagnie ayant oui la lecture de ladite Requête, l'a renvoyée au Syndic du Clergé du Diocese de Rouen, pour prendre le fait & cause dudit Religieux, aux frais & dépens dudit Diocese, conformément aux délibérations des Assemblées précédentes, & particuliérement de celle de 1650. Et au cas que ledit Sr. Syndic ne puisse pas en son nom obtenir justice, il pourra demander l'intervention de Mrs. les Agents, laquelle lui sera accordée.

Le 17 Août, Mgr. l'Ev. de Séez dit, que Frere Jean-Paul Godefroi, Religieux du Prieuré des deux Amans au Diocese de Rouen, l'avoit prié de faire connoître à la Compagnie, que ne pouvant espérer aucun secours du Syndic du Diocese de Rouen, auquel elle l'a renvoyé pour prendre son fait & cause, par sa délibération du 12 de ce mois, attendu le crédit de ses parties au Parlement de Rouen, il étoit obligé de demander derechef sa protection, & de la supplier très-humblement de lui accorder l'intervention de Mrs. les Agents. Sur quoi il a été résolu de donner toute assistance audit Frere Jean-Paul Godefroi, & il a été ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir au procès qu'il a pendant au Parlement de Rouen, contre les Sieurs de Vadeville & de Voil.

Le 2 Septembre, Mgr. le Président dit, qu'il avoit eu l'honneur de parler ce matin au Roi, du mauvais traitement, que l'on avoit fait à un Religieux du monastere des deux Amans; que S. M. lui avoit dit, qu'elle n'en avoit point entendu parler jusqu'à présent; mais qu'on pourroit donner un mémoire à M. le Tellier, qui lui en feroit le rapport.

Le 11 Septembre, Mgr. le Président rapporta, que suivant l'ordre qu'il avoit plu au Roi de lui prescrire, il avoit vu M. le Teillier, entre les mains duquel il avoit remis le Mémoire, concernant le procès de Dom Paul Godefroi, Religieux du Prieuré des deux Amans, dont il demandoit l'évocation du Parlement de Rouen; que M. le Tellier lui avoit répondu, qu'il croyoit que n'y ayant pas de fondement à ladite évocation, il feroit difficile de l'obtenir de Sa Majesté: que si cependant il proposoit quelque autre expédient pour obtenir justice, il croyoit que le Roi

se porteroit volontiers à lui accorder toute sorte de protection.

Violences commises contre le Curé de Vilman.

Le 22 Août, Mgr. l'Evêque de Coutances dit, que le Syndic de son Diocese lui avoit donné avis des violences & des excès, que le Sr. des Fontaines, Seigneur de la Paroisse de Vilman de son Diocese, a commis contre Me. Guillaume des Vages, Curé de ladite Paroisse; lequel, assistant à un convoi, ledit Sr. des Fontaines, accompagné de plusieurs de ses domestiques, auroit battu & cruellement outragé, lui ayant rompu un bâton ferré sur les épaules, pris par l'Etole, le menaçant de l'étrangler, & l'ayant poursuivi jusques dans son Eglise avec blasphêmes & menaces de le tuer, sous prétexte que ledit convoi passoit sur une piece de terre appartenante audit Sieur des Fontaines, comme il paroît par les charges & informations qu'il a présentées à la Compagnie; qu'y ayant procès intenté, pour raison de ce, devant le Lieutenant-Criminel de Coutances, qui seroit porté dans peu par appel, ou autrement, au Parlement de Rouen, il supplioit très-humblement la Compagnie de lui donner sa protection; laquelle lui a été accordée, lui ayant promis toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour la réparation desdits excès.

Le 8 Janvier, Mgr. l'Archevêque de Toulouse ayant demandé l'exécution de la délibération du 22 Août dernier, dont il a remis un extrait, par laquelle la Compagnie avoit résolu de donner sa protection & ses assistances au Curé de Vilman, Diocese de Coutances, pour avoir réparation des excès commis sur sa personne par le Seigneur dudit lieu, la Compagnie a prié M. l'Abbé de Piancourt d'écrire au Syndic dudit Diocese, pour savoir l'état de cette affaire, & qu'elle juge qu'il la doit poursuivre incessamment.

Le 5 Février, le Sr. Abbé de Piancourt a rapporté, qu'il avoit écrit au Syndic du Dioc. de Coutances l'ordre que la Compagnie lui avoit donné, de lui demander l'état auquel étoit l'affaire du Curé de Vilman, & que l'Assemblée désiroit qu'il en fît incessamment toutes les poursuites nécessaires. Que le Syndic lui avoit répondu, par sa lettre du 30 Janvier, dont il a fait lecture, qu'il avoit poursuivi les coupables, fait décréter contre eux, & comme ils s'en étoient enfuis, les avoit fait appeller à bañ, & déclarer contumaces. Que cependant les amis de ces prévenus avoient demandé miséricorde au Clergé du Diocese de Coutances, lequel avoit proposé, sous le bon plaisir de l'Assemblée, que les coupables eussent à demander pardon publiquement dans la Paroisse, où s'est fait le crime, à Dieu, à l'Eglise, & au Curé; ce qui seroit répété au Synode Paschal dudit Diocese. Qu'ils donneront un ornement à l'Eglise du lieu, de la valeur de deux cents livres; feront ériger une croix dans le chemin au lieu où s'est passé l'action, & satisferont pour les intérêts & frais du Clergé, & des parties, avec une pénitence publique. Que néanmoins ils n'avoient rien conclu, & attendoient les ordres de l'Assemblée; laquelle ayant fait réflexion sur toutes ces conditions, & voyant que l'Eglise se pourra tenir satisfaite, si elle use de cette douceur & charité, a prié ledit Sieur Abbé d'écrire audit Syndic qu'elle approuve cet accommodement.

Le 3 Mars, M. l'Abbé de Piancourt rapporta, que le Syndic du Diocese de Coutances lui avoit écrit, que les prévenus de l'excès commis contre le Curé de Vilman, avoient négligé d'exécuter les conditions de l'accommodement, qu'ils avoient demandé, & attendoient la fin de l'Assemblée-Générale du Clergé, prétendants par icelle avoir impunité de leur crime; mais que toutes les procédures de cette affaire étant achevées, il s'en alloit à Rouen, pour faire la poursuite d'un Arrêt définitif, pardevant le Parlement, où il attendroit les effets de la protection de l'Assemblée; laquelle voulant la lui accorder, a prié ledit Sr. Abbé de parler à Mgr. l'Archev. de Rouen, & le prier de la part de la Compagnie d'appuyer cette affaire, & de prendre la peine de la solliciter

Recteur de l'Hôpital de Dijon, excédé par un Conseiller au Parlement.

Le 11 Septembre, M. l'Abbé de St. Pouenges représenta, que Me Nicolas Tabouret, Prêtre & Recteur de l'Hôpital de Notre-Dame de Dijon, l'auroit chargé d'une Requête, par laquelle il expose à la Compagnie, qu'en qualité de Recteur, il occupe en ladite Eglise, la premiere haute Chaire à main gauche, d'où le sieur Maillard, Conseiller au Parlement de Dijon, auroit entrepris de le tirer; & pour y parvenir, l'auroit battu, excédé, meurtri & blessé en plusieurs parties de son corps. Qu'il n'avoit pu jusqu'ici rencontrer aucun Juge, qui eût voulu informer sur

sa plainte, à cause de l'autorité du Parlement de Dijon, lequel a rendu Arrêt, le 14 du mois d'Août dernier, au préjudice d'une sédule évocatoire, qui défend aux Bénéficiers de ladite Eglise d'en occuper lesdites hautes Chaires. Qu'ayant presenté sa Requête au Conseil, pour faire informer, par un Juge non suspect, desdites violences, en obtenir la réparation, & parvenir ensuite à la réformation d'un si grand abus, il supplie très-humblement l'Assemblée de lui accorder sa protection, & l'intervention de Mrs. les Agents; laquelle a prié Mgr. le Président, & M. l'Abbé Fiot, de voir & examiner les pieces concernant ladite affaire; & a prié pareillement Mgr. de Coutances de remettre entre les mains de mesdits Sgrs., celles qui concernent les deux Ecclésiastiques de son Diocese, sur lesquels on a exercé de pareilles violences, pour être prise, sur le rapport de mesdits Seigneurs, telle résolution qu'elle avisera bon être. Et cependant lui a accordé l'intervention de Mrs. les Agents.

faite à ... d'An- Le 8 Février, M. l'Abbé de Garende dit, qu'il avoit un regret très-sensible d'être obligé de parler dans cette illustre Assemblée, d'un sujet qui doit lui donner autant de douleur & d'indignation, que de surprise & d'étonnement, puisqu'il s'agit d'un outrage commis en la personne d'un des plus dignes Evêques de France; c'est Mgr. l'Ev. d'Angers, contre lequel l'Avocat du Roi de la Fleche a porté sa rage, jusqu'où sa malice a pu porter son imagination : car, sous prétexte de demander l'enrégistrement de la Déclaration du Roi, au sujet de la question du temps, il s'est emporté contre lui avec tant d'excès, qu'il en a scandalisé tous ses auditeurs, & l'a dépeint avec des couleurs dont l'horreur offense la vue.

Que cette insolence est d'autant plus criminelle, qu'elle est faite à un Prélat d'un mérite extraordinaire, & d'une vertu singuliere; à un Prélat qui n'a jamais fait mal à personne; mais au contraire, qui a toujours cru que le bien-faire n'est pas moins une marque d'excellence que de bonté; & qui a toujours été persuadé que la vertu même, toute belle & toute excellente qu'elle est, ne sauroit se rendre plus recommandable, ni donner des marques plus éclatantes de sa valeur & de son prix, que lorsqu'un chacun en ressent les effets; à un Prélat enfin qui emploie tous les momens de sa vie à exercer les fonctions de son saint & sacré ministere.

Cependant, qui ne demande aucune satisfaction pour sa personne; qui remet tous ses ressentiments au pied de la Croix du Fils de Dieu, & qui sacrifie du meilleur de son cœur, aux pieds des Autels, ces malheureuses victimes, si dignes d'être immolées par ceux qui offrent tous les jours à Dieu des sacrifices de paix.

Mais comme il n'y en a point, selon saint Augustin, pour qui l'on doive plutôt parler que pour ceux qui ne parlent pas pour eux-mêmes, le Clergé d'Anjou a cru ne devoir pas demeurer dans le silence, & être obligé de parler pour son Evêque, pour lequel il a tant d'estime & de vénération. C'est pourquoi ceux qui le composent, ont demandé d'être assemblés, afin d'aviser de quelle maniere ils le pourroient faire : & dans leur Assemblée, ils résolurent de poursuivre la réparation de cette injure, sous le nom de leur Syndic, lequel a présenté Requête à la Cour, sur laquelle sont intervenues des conclusions de Mrs. les Gens du Roi, confirmées par Arrêt de la Cour, portant, qu'à la diligence de M. le Procureur-Général, il en sera informé. Que l'exécution de cet Arrêt a été retardée & différée très-long-temps; mais enfin les informations ayant été mises entre les mains de M. le Proc. Gén., il a donné ses conclusions, qui ont été confirmées par Arrêt de la Cour, portant ajournement personnel au nommé Thiot, Avocat du Roi de la Fleche; & cependant interdit de la fonction & exercice de sa charge. Qu'il se trouve si intéressé dans cette affaire, à cause du respect & de la vénération qu'il a en son particulier pour Mgr. l'Evêque d'Angers, & que cette affaire lui a paru de si grande conséquence, qu'il n'a pas cru, ayant l'honneur d'être dans cette Compagnie, pouvoir se dispenser de lui en rendre compte, & de lui en donner connoissance, & en même-temps lui demander sa protection, ses sages & prudents conseils, au nom du Clergé d'Anjou, qui lui en fait la très-humble priere par sa bouche.

Sur quoi l'Assemblée ayant entendu avec indignation & douleur, par le rapport dudit Sr. Abbé de Garende, un procédé si criminel contre Mgr. l'Ev. d'Angers, pour lequel elle a té-

moigné une estime toute particuliere, a loué la conduite & le zele du Clergé d'Anjou, qu'elle exhorte de continuer, auquel, par la délibération prise unanimement, & tout d'une voix, elle a accordé sa protection & tous ses soins dans la suite de cette affaire; & pour cet effet, elle a commis Messeigneurs de Meaux & de St. Malo, & Mrs. les Abbés de Benjamin & de Garende, pour solliciter de sa part M. le Président de la Tournelle, M. le Rapporteur, les Conseillers, les Gens du Roi, & tous autres auxquels il conviendra de s'adresser; & a chargé ledit sieur Abbé de Garende d'informer Mgr. d'Angers de ce qui est porté par la délibération.

Préséance.

Préséance prétendue par le Viguier d'Albi sur le Chapitre.

Le 21 Juillet, de relevée, M. l'Abbé de Tressan dit, que le Sieur Ferrier, Chanoine de l'Eglise Cathédrale d'Albi, l'avoit chargé de supplier la Compagnie d'ordonner à Mrs. les Agents d'intervenir en un procès, pendant au Conseil du Roi, entre les Chanoines de l'Eglise Cathédrale d'Albi, & le Viguier de ladite ville, sur ce que cet Officier subalterne prétend la préséance sur lesdits Chanoines, en laquelle il a été maintenu par Arrêt du Grand-Conseil, au préjudice de la Déclaration du Roi, vérifiée au Grand-Conseil, & de plusieurs Arrêts, qui donnent la préséance aux Chapitres sur les Présidiaux de corps à corps, & de particulier à particulier. Que les Chanoines d'Albi s'étant pourvus au Privé-Conseil, en cassation dudit Arrêt, ils auroient obtenu Arrêt qui ordonne que ledit Viguier sera assigné; contre lequel il auroit présenté Requête au Conseil, pour être déchargé de ladite assignation, & renvoyer les parties au Grand-Conseil. Qu'étant important de faire casser l'Arrêt du Grand-Conseil, qui seroit un préjugé en faveur des Présidiaux contre les Chanoines des Eglises Cathédrales, s'il subsistoit, il supplioit la Compagnie d'ordonner à Mrs. les Agents, de prier M. le Chancelier de surseoir le jugement de cette affaire, jusqu'à ce que l'Assemblée fût en état d'y pourvoir; laquelle ayant jugé l'affaire de conséquence pour tous les Chapitres, a ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir, & de prier M. le Chancelier d'en surseoir le jugement.

Le 29 Juillet, M. l'Abbé de Saint-Pouenges dit, que sur la plainte portée à la Compagnie par M. l'Abbé de Tressan, de certain Arrêt du Grand-Conseil, qui adjuge au Viguier d'Albi la préséance sur le Chapitre de la même ville, elle avoit ordonné à Mrs. les Agents de poursuivre au Conseil, un Arrêt de surséance, ne croyant pas alors pouvoir faire autre chose; mais que depuis il avoit trouvé parmi les Mémoires, touchant les affaires qui sont arrivées pendant sont Agence, que M. l'Abbé de Faget & lui avoient autrefois présenté Requête au Conseil, afin de cassation dudit Arrêt, sur laquelle on ne leur avoit donné qu'un soit assigné; en exécution duquel Arrêt néanmoins, le Chapitre d'Albi ayant fait assigner au Conseil le Viguier, & l'assignation étant à présent échue, l'affaire n'étant plus, par ce moyen, dans l'état, auquel elle avoit été proposée, il n'étoit plus nécessaire de demander un Arrêt de surséance, mais seulement de poursuivre l'instance pendante au Conseil, & d'obtenir un Arrêt de cassation de celui du Grand-Conseil, lequel ayant vérifié la Déclaration, qui donne la préséance aux Chapitres sur les Présidiaux, seulement pour y avoir tel égard que de raison, il étoit à propos de demander des Lettres de jussion, adressées au Grand-Conseil, pour y faire vérifier ladite Déclaration purement & simplement.

Sur quoi il a été ordonné à Mrs. les Agents de poursuivre l'instance commencée au Conseil, afin de cassation de l'Arrêt du Grand-Conseil, & d'y demander la rétention du différend d'entre les parties; & cependant qu'on demendera des lettres de jussion, adressées au Grand-Conseil, à ce qu'il ait à vérifier la Déclaration touchant les préséances, sans modification.

Le 2 Septembre, M. l'Abbé de Guemadeuc dit, qu'il avoit obtenu de M. le Chancelier, qu'il nommeroit des Commissaires pour examiner l'instance que le Chapitre d'Albi a pendante au Conseil, pour faire casser l'Arrêt du Grand-Conseil, qui donne la préséance au Viguier, sur les Chanoines de cette ville : de sorte qu'il étoit important de faire solliciter cette affaire par des Députés de l'Assemblée; laquelle a prié Monseigneur de Castres, & M. l'Abbé de Tressan, d'en parler à M. le Chancelier, & à ceux qu'il sera nécessaire, pour faire retenir la cause au Conseil, & faire casser ledit Arrêt du Grand-Conseil.

Le 9 Septembre, Mgr. de Castres dit, qu'ils avoient vu M. le Chancelier & M. de la Reynie, Me des Requêtes, sur le procès que le Chapitre d'Albi a contre le Viguier de ladite ville, pour la préséance. Qu'ils avoient trouvé M. le Chancelier peu persuadé du droit du Chapitre; mais que lui ayant fait entendre, qu'il y avoit une Déclaration de l'an 1647, vérifiée au Grand-Conseil, qui donnoit la préséance à tous les Chapitres & Chanoines sur les Présidiaux, & autres Juges subalternes de corps à corps, & de particulier à particulier, mondit Sr. le Chancelier leur auroit répondu qu'il arrêteroit la Requête du Viguier d'Albi, lequel demande d'être déchargé de l'assignation au Privé-Conseil, & qu'il donneroit des Commissaires pour examiner l'affaire au fonds. Ensuite de quoi ils avoient vu M. de la Reynie, lequel, après plusieurs éclaircissements, donnés de part & d'autre sur cette affaire, leur avoit dit, que puisque l'Assemblée vouloit faire un réglement général sur ce sujet, pour tous les Chapitres du Royaume, il seroit à propos d'en faire le rapport devant le Roi, & que Mrs. les Agents chargeassent un de Mrs. les Maîtres des Requêtes de cette affaire, pour la faire juger contradictoirement. Sur quoi M. l'Abbé de Faget a dit, qu'il y avoit une jussion au Grand-Conseil, pour faire enrégistrer purement & simplement ladite Déclaration de 1647, & qu'il seroit à propos de solliciter l'enrégistrement desdites Lettres de jussion; ce qui sera d'autant plus facile à obtenir, que M. le Procureur-Général a donné des conclusions favorables. La Compagnie a chargé M. l'Abbé de Guemadeuc, de s'informer de M. le Procureur-Général du Grand-Conseil, de l'état de cette affaire, pour en faire rapport à l'Assemblée; laquelle a approuvé l'ouverture qui lui a été faite, de recourir au Roi, & faire juger cette affaire en sa présence, en cas que lesdites Lettres de jussion ne puissent être enrégistrées.

Le 11 Septembre, Mgr. le Président dit, qu'il avoit parlé à M. Colbert de la Déclaration de 1647, laquelle donne la préséance à tous les Chapitres & Chanoines sur les Présidiaux & autres Juges subalternes. Que lui ayant fait connoître, qu'y ayant eu une Lettre de jussion au Grand-Conseil, pour la vérification d'icelle, & des conclusions favorables de M. le Procureur-Général, il lui en avoit demandé une seconde à même fin. A quoi mondit Sr. Colbert avoit répondu que cette affaire devoit être réglée dans l'examen du cahier; & qu'il y avoit lieu d'espérer que le Clergé auroit toute satisfaction sur cet article. La Comp. ayant fait réflexion sur ce qui lui a été dit par Mgr. le Président, & considéré que le procès du Chapitre d'Albi, contre le Viguier de ladite ville, doit être jugé demain au Conseil, au rapport de M. de la Reynie, a chargé Mrs. les Agents de le voir, & de le prier de sa part d'en surseoir le rapport pour quelque temps.

Le 10 Octobre, M. l'Abbé de Guemadeuc ayant rapporté que le procès que le Viguier d'Albi a contre le Chapitre de l'Eglise Cathédrale, pour raison de la préséance, qu'il prétend sur les Chanoines, devoit être aujourd'hui jugé au Conseil, au rapport de M. de la Reynie, Me des Requêtes, il a supplié la Comp. de lui prescrire la maniere en laquelle elle veut qu'il agisse en cette affaire.

Sur quoi la Compagnie ayant fait réflexion, & considéré qu'elle espere dans peu entrer en conférence avec Mrs. du Conseil du Roi, pour les affaires qui regardent les droits & avantages du Clergé, elle a prié Mgr. de Castres, & M. l'Abbé de Tressan, de voir M. le Chancelier, & le prier de faire surseoir le rapport de cette affaire, jusqu'à ce qu'elle soit en état de l'en informer.

Le 8 Février, M. l'Abbé de Chambonas dit, que pour terminer les contestations qui surviennent tous les jours entre les Chapitres & les Présidiaux, pour les préséances, il seroit nécessaire qu'on demandât au Roi une Déclaration, laquelle donnât la préséance aux Chapitres, sur lesdits Présidiaux. Sur quoi Mgr. l'Ev. de Chartres a dit, que cette contestation avoit été terminée en faveur des Chapitres, par une Déc. adressante au Grand-Conseil, laquelle n'y avoit pas encore été vérifiée.

La Compagnie a chargé Messieurs les Agents de rapporter ladite Déclaration, pour examiner en quelle forme elle est conçue; & cependant a résolu de donner à Mrs. des Chapitres toute la protection nécessaire pour leur faire rendre justice.

Le 10 Février, Mgr. l'Ev. de Castres représenta à la Compagnie, qu'ayant été chargé par ses ordres, de solliciter l'instance, qu'a pendante au Conseil le

Chapitre d'Albi, contre le Viguier de ladite ville, pour raison de la préséance, il a vu M. le Chancelier, & ensuite M. d'Ormesson, Me des Requêtes, Rapporteur de ladite instance, lequel il auroit appris en avoir fait rapport à l'Assemblée de Mrs. les Maîtres des Requêtes, devant lesquels l'affaire avoit reçu quelque difficulté; que y ayant lieu de craindre que l'Arrêt qui interviendra, ne soit pas tout-à-fait favorable audit Chapitre, (ce qui seroit d'un grand préjudice pour tous les Chapitres du Royaume, cette affaire étant d'une très-grande conséquence) il croit qu'une plus forte sollicitation étant nécessaire, il seroit à propos, si la Compagnie l'avoit agréable, de prier quelques-uns de Mgrs. les Députés, pour solliciter avec lui la susdite instance, auprès de M. le Chancelier, & M. Colbert, même pour en parler à Sa Majesté, s'il en étoit besoin.

Sur quoi l'Assemblée a prié Mgr. l'Ev. de Castres de se joindre à Mgrs. les Commissaires du cahier, pour parler de cette affaire au Roi, & supplier très-humblement S. M. d'ordonner à M. le Chancelier de juger l'instance pendante au Conseil, entre le Chapitre & le Viguier d'Albi, conformément à la réponse faite à l'article du cahier, qui concerne la préséance demandée en faveur des Chapitres, sur les Présidiaux, & accordée par Sadite Majesté.

Le 27 Mars, sur ce que Mgr. de Castres rapporta, que l'instance de la préséance du Chapitre d'Albi étoit prête à juger, au rapport de M. d'Ormesson, la Compagnie le pria de le solliciter d'être favorable aux intérêts de l'Eglise.

Le 2 Avril, Mgr. l'Archev. d'Arles rapporta, que sur le procès du Chapitre d'Albi, contre le Viguier de ladite ville, M. Colbert avoit dit, qu'il croyoit que le Roi voudroit qu'on jugeât, suivant la Déclaration, & que l'on rapportât l'affaire devant lui.

Chaire de l'Archidiacre d'Aix contestée par le Parl. dans les cérémonies.

Le 16 Septembre, de relevée, M. l'Abbé de Saint-Michel dit, que M. Fourbin, Archidiacre de l'Eglise Cathédrale d'Aix, avoit accoutumé, comme ses prédécesseurs en ladite dignité, d'occuper la chaire du Chœur de ladite Eglise, qui est immédiatement proche de celle de l'Archevêque, laquelle néanmoins lui étoit contestée par Mrs. du Parlement d'Aix, lesquels auroient donné Arrêt le 4 Avril 1664, portant, qu'en toutes rencontres & cérémonies, un de Mrs. les Présidents, ou en leur absence, le plus ancien Conseiller dudit Parlemeut, occuperoit ladite chaire, & que ledit Archidiacre, ou autres s'y trouvant placé, en seroit tiré: contre lequel Arrêt ledit Sr. de Fourbin s'étant pourvu, il en auroit obtenu un autre, expédié en commandement, du 27 Mai de ladite année, qui ordonne que le Proc. Gén. dudit Parlement enverra les motifs dudit Arrêt, dans deux mois pour tout délai, & maintient cependant ledit Sr. de Fourbin dans ladite chaire; faisant défenses aux Officiers dudit Parlement de l'y troubler, directement, ni indirectement, sous quelque cause ou prétexte que ce soit; lequel Arrêt avoit été signifié audit Sr. Procureur-Général, le 19 Juin suivant; mais au lieu d'y satisfaire, & d'envoyer lesdits motifs, ledit Sr. Archidiacre étoit menacé tous les jours d'être tiré par violence de sadite chaire; c'est pourquoi il supplioit la Compagnie de vouloir le protéger, & ordonner à Mrs. les Agents de prendre son fait & cause, en cas qu'il y soit troublé; & que cependant il sera poursuivi un Arrêt, au nom de l'Assemblée, par lequel le précédent Arrêt du 27 Mai, sera déclaré définitif. A quoi la Compagnie ayant égard, a ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir en la cause dudit Sr. de Fourbin, en cas qu'il soit troublé en la possession de ladite chaire, & cependant de poursuivre un Arrêt au nom de l'Assemblée, qui déclare ledit Arrêt du 27 Mai 1664 définitif, à faute par ledit Proc. Gén., d'avoir envoyé au Conseil lesdits motifs, dans ledit délai, & qui contienne défenses à tous Présidents & Conseillers, & autres Officiers, tant des Parlements, que des autres Cours & Jurisdictions, de troubler les dignités, Chanoines, & autres Ecclésiastiques dans les places qu'ils occupent dans leurs Eglises.

Place de D du Présidial Beziers, di à un Consei Clerc.

Le 18 Septembre, M. l'Abbé de Faget représenta à la Compagnie, que son Confrere & lui, avant l'Assemblée-Générale, avoient eu l'honneur de parler à M. le Chancelier du trouble qui étoit donné à M. Boujac, Conseiller-Clerc dans le Présidial de Beziers, en la jouissance de la place & des prérogatives de Doyen, qui lui appartiennent à cause de son ancienneté dans ce Corps-là, & que mondit Sr. le Chancelier leur avoit dit, de remettre la requête & les pieces entre les mains d'un de Mrs. les

Maîtres des Requêtes; ce qu'ayant fait, l'Assemblée-Générale étoit survenue, & avoit été transportée à Pontoise, avant que le rapport eût pu être fait; ce qui avoit été cause que l'affaire avoit demeuré sans être poursuivie. Mais comme elle est très-importante au Cl. & à l'Etat Ecclésiastique, il étoit obligé de dire maintenant, qu'encore que par l'Edit de création de l'année 1573, d'un Conseiller-Clerc dans chaque Présidial, il fut expressément porté que lesdits Conseillers-Clercs jouiroient des mêmes droits, prérogatives, prééminences & facultés que les Conseillers laïques du même Corps; & qu'ainsi étant véritable, que les laïques devenoient Doyens par le rang de leur réception, & avoient la faculté de présider en l'absence du Chef de leur Compagnie, sur le sous-Doyen & les autres Conseillers, on pouvoit faire un pareil raisonnement en faveur des Conseillers-Clercs; néanmoins le Sr. Mercoreau, sous-Doyen dudit Présidial, s'étoit avisé de s'opposer à la possession & jouissance de la place & faculté de Doyen, que le service, ordre de réception, & le mérite dudit Sr. Boujac lui ont acquises, & auxquelles il est parfaitement bien fondé. 1°. Parce que l'Edit de création de sa charge lui donne les mêmes droits, honneurs, prérogatives & prééminences qu'aux Conseillers laïques. 2°. Parce que ledit Sr. Boujac a pour lui les Arrêts, donnés en semblables cas par les Cours souveraines, entre lesquels il produit un Arrêt de la Cour du Parlement de Toulouse, du 21 Mars 1624, donné en contradictoire défense entre le Sr. François Boujac, son oncle, Conseiller-Clerc & Doyen dudit Présidial, d'une part, & le Sr. Mercadier, sous-Doyen, de l'autre; par lequel ledit Parlement avoit maintenu ledit Sr. de Boujac dans la place de Doyen, & en la faculté de présider sur ledit Sr. Mercadier, tant en l'Audience, qu'en la Chambre du Conseil; comme aussi les autres Conseillers dudit Présidial: de sorte qu'il sembloit, qu'il n'y avoit point de difficulté d'obtenir un semblable Arrêt du Conseil contre ledit Sr. Mercoreau, en faveur dudit Sr. Boujac, qui supplie la Compagnie de vouloir le protéger de son autorité en cette rencontre, & l'Etat Ecclésiastique en sa personne, en chargeant Mrs. les Agents de poursuivre un Arrêt en sa faveur, & de prier quelques-uns de Mgrs. les Prélats d'en parler à M. le Chancelier, duquel dépendoit le succès de cette affaire. A quoi il a été ajouté par Mgr. l'Ev. de Coutances, que l'usage étoit constant & notoire dans les Enquêtes du Parl. de Paris, que les Conseillers-Clercs étant parvenus, par l'ordre de leur réception, au Décanat, ils en jouissoient paisiblement, sans contradiction de personne; & spécialement de la faculté de présider tous les autres Conseillers: ce qu'il avoit vu pratiquer dans la cinquieme des Enquêtes, où M. de Saintot, Conseiller-Clerc, qui en étoit Doyen, l'a présidé lui-même, lorsqu'il y étoit Conseiller, & tous les autres Conseillers laïques pendant plusieurs années. Et M. l'Abbé Longuet, Secrétaire, a dit aussi, que le Doyen du Présidial de Vitri-le-François est Conseiller-Clerc, lequel y a fait la fonction de Doyen depuis long-temps, & y occupe encore aujourd'hui cette place avec tous les droits de présidence qui lui sont dûs. Ce qui ayant été mûrement discuté, la Compagnie a chargé Mrs. les Agents de poursuivre un Arrêt, expédié en commandement, par lequel ledit Sr. Boujac soit maintenu & gardé dans la place de Doyen du Présidial de Beziers, avec toutes les prérogatives & prééminences qui lui sont dues, & avec la faculté d'y présider en l'absence du Président & Chef de ladite Cour Présidiale, par-dessus ledit Sr. de Mercadier, sous-Doyen, & les autres Conseillers dudit Présidial, tant en la Ch. du Conseil qu'en l'Audience; & a prié Mgrs. les Evêques d'Usez & de Lodeve, & Mrs. les Abbés de Chambonas & de Roux d'en parler à M. le Chancelier.

Préséance disputée au Chapitre de Castres par les Consuls de la ville.

Le 28 Septembre, Mgr. de Castres dit, que les Peres Jésuites du College de Castres ayant invité Messieurs de la Chambre de l'Edit, Mrs. du Chapitre de Castres & les Consuls de la ville, à quelque action publique, qu'ils faisoient faire dans leur College, Mrs. de la Chambre de l'Edit n'avoient pas voulu souffrir, qu'eux tenant le côté droit, Mrs. du Chapitre fussent assis en même ligne, tenant le côté gauche, prétendant qu'ils devoient être assis derriere eux. Qu'à cet effet ils s'étoient mis en cercle. Que les Consuls de la ville, appuyés de Mrs. de la Chambre, avoient encore prétendu se mettre devant lesdits Srs. du Chapitre, lesquels voyant la contestation qu'on leur faisoit sur leurs places, avoient

été obligés de se retirer, dans le dessein de se pourvoir au Conseil du Roi, tant contre les Officiers de la Chambre de l'Edit, que contre les Consuls de la ville, pour en avoir un Réglement. Que lui-même étoit en différend avec Mrs. de la Chambre; lesquels en de pareilles rencontres prétendoient le précéder; & qu'aux Processions, soit qu'il fût revêtu de ses habits Pontificaux, ou non, ils ne vouloient pas permettre qu'il fût suivi de ses domestiques, outre les Ecclésiastiques qui étoient pour l'assister. Et comme, tant lui que son Chapitre, étoient exposés à tout moment à avoir de pareilles contestations, il supplioit l'Assemblée de vouloir leur donner ses assistances, pour obtenir un Réglement sur toutes ces choses.

Sur quoi l'Assemblée a prié Mgr. le Président de rendre ses bons offices, de la part de la Compagnie, à Mgr. de Castres & à Mrs. de son Chapitre, auprès de qui il appartiendra.

Item. Au Chapitre de Montpellier.

Le 10 Octobre, M. l'Abbé de Guemadeuc dit, que M. Molé de Ste. Croix, Me des Requêtes, rapporteroit après-midi le procès du Chapitre de Montpellier, contre les Consuls & habitants de cette ville. Que n'étant point instruit de cette affaire, il supplioit la Compagnie de lui faire demander d'en surseoir le rapport: ce qu'elle lui a ordonné de faire de sa part.

Le 15 Janvier, M. l'Abbé de Montigni fit rapport d'une requête du Chapitre de Montpellier, par laquelle il expose à la Compagnie, que la Maison-de-Ville dudit Montpellier ayant toujours été gouvernée par un Conseil politique, composé de 24 Conseillers, pris tant du Corps dudit Chapitre, que de ceux des Chambres des Comptes, Cour des Aides & Bureau des Finances, sur lesquels les Députés dudit Chapitre ont eu de tout temps la préséance, dans la jouissance de laquelle ils auroient depuis peu été troublés par les Députés des susdits Corps, sans aucun fondement ni titre. Ce qui les auroit obligés de se pourvoir au Conseil, & d'y présenter Requête, tendante à ce que ladite préséance leur soit conservée, ou du moins à ce que les parties y soient assignées; & cependant que ledit Chapitre jouisse par provision de ladite préséance. Sur laquelle Requête seroit intervenu Arrêt, du 5 Janvier dernier, portant, que les susdits Officiers de la Chambre des Comptes, Cour des Aides & Bureau des Finances, & autres qu'il appartiendra, seront assignés au Conseil, pour, parties ouies, être ordonné ce que de raison; ce qui auroit obligé ledit Chapitre d'avoir recours à l'Assemblée, & de la supplier très-humblement de lui accorder sa protection.

Sur quoi la Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents, d'intervenir en l'instance qu'a pendante au Conseil le Chapitre de Montpellier, contre les Officiers de la Chambre des Comptes, Cour des Aides, & Bureau des Finances dudit Montpellier.

Droits des Abbés de Béarn au Parl. de Pau, contestés.

Le 22 Février, Mgr. l'Ev. de Valence dit, qu'il avoit été chargé de représenter à la Compagnie, que par les Statuts du pays de Béarn, & même par l'établissement du Conseil souverain, fait en l'année 1619, les Abbés de la Réole, de Lou & de Sauvelade, avoient droit d'entrée, séance & voix délibérative dans ce Conseil; & qu'ayant été représenté au Roi, qu'il y avoit de la justice de donner à ces Abbés les mêmes honneurs & prérogatives dans le Parlement de Pau, que Sa Majesté les leur avoit accordés, par sa Déclaration du 9 Juillet 1646, par laquelle il est expressément porté, que lesdits Abbés auront droit d'entrée & de séance dans ledit Parlement: mais ayant trouvé des obstacles, par la mutation de ladite Déclaration, quoique les Etats de Béarn en eussent demandé l'exécution avec instance, ils furent obligés de s'adresser à Sa Majesté, qui leur accorda des Lettres de jussion en l'année 1650, lesquelles Lettres de jussion n'ayant eu aucun effet, lesdits Abbés s'adresserent à l'Assemblée-Générale de 1655, laquelle regardant cette affaire comme très-importante à la Religion Catholique, elle eut recours à Sa Majesté, & obtint de nouvelles Lettres de jussion, le 15 Avril 1657. Néanmoins les choses étant encore demeurées sans exécution, par la résistance continuelle que le Parl. de Pau y apporte: Et comme il ne seroit pas juste que telle résistance, qui n'est fondée sur aucune valable raison, pût empêcher l'exécution des volontés du Roi, & l'effet des justes demandes, qui ont été faites par le Clergé & par les Etats de la Prov. de Béarn, il croyoit que l'Assemblée s'intéresseroit puissamment dans cette affaire, & qu'elle supplieroit S. M. de maintenir & faire jouir paisiblement lesdits Abbés, des honneurs & des droits qui sont attachés à leurs dignités:

tés : ce qui étoit d'autant plus raisonnable, que n'y ayant aucun Conseiller-Clerc dans le Parl. de Pau, il est juste qu'il y ait dans ce Corps des Ecclesiastiques, qui puissent maintenir les intérêts de l'Eglise, dans la Prov. du Royaume la plus infectée de l'heresie.

Le 16 Avril, de relevée, sur ce que Mgr. de Valence remontra, que M. l'Abbé de la Réole, Diocese de Lescar, ayant un procès au Conseil, pour la séance au P. de Pau, comme ses prédécesseurs l'ont eue, il y avoit de la justice de lui donner l'intervention de Mrs. les Agents, qu'il demande. La Compagnie la lui a accordée, & les a chargés d'en parler au Roi.

ions ex- ires de la Mire- l'Eglise.

Le 9 Avril, Mgr. l'Ev. de Mirepoix dit, que c'est avec beaucoup de déplaisir, qu'il se voit obligé de parler contre soi même, puisque c'est contre son sang, & des personnes de sa maison; & que quelque violence qu'il se fasse, il ne peut s'empêcher de témoigner à la Compagnie sa douleur, & la faire dépositaire de ses justes plaintes, lui demander son assistance auprès du Roi, sur les prétentions extraordinaires de la maison de Mirepoix, qui ont causé d'étranges désordres, & coûté des sommes immenses au Chapitre & au Clergé de Mirepoix, & à Mgr. l'Ev. de Carcassonne, qui en étoit ci-devant Evêque. Qu'il espere, de la piété & de la justice de Sa Majesté, qu'elle aura égard aux intérêts de l'Eglise; & qu'à la recommandation de l'Assemblée, elle écoutera favorablement ses prieres & ses légitimes plaintes.

Que les prétentions de la maison de Mirepoix, sont, 1°. d'occuper les deux premieres places du Chœur de la Cathédrale; savoir, Madame de Mirepoix la premiere, qui est celle du Prévôt, & M. de Mirepoix la seconde, qui est celle de l'Archidiacre.

2. Qu'ils prétendent avoir l'eau bénite à la main, comme les Evêques, & non par aspersion.

3. Que l'Officiant les encense avant le Chœur, & avant ceux qui sont revêtus de chappes.

4. Qu'ils veulent aller à l'offrande & à l'adoration devant le Chœur.

5. Monter au Jubé pour entendre le Sermon, & là se mettre à la tête du Chapitre.

6. Qu'ils prétendent que des Chanoines & Prébendiers iront officier à la Messe de minuit, dans la Chapelle du Château de la Garde.

Que s'ils prétendent toutes ces choses comme fondateurs, ce qu'ils n'ont jamais pu vérifier; ils ont été déja déboutés de leurs prétentions, par un Arrêt du Privé-Conseil, les Agents du Clergé intervenants, le 11 Mars 1646, ainsi que l'on voit dans les Mémoires du Clergé, Tome 3, p. 61 des Déclarations & Arrêts.

Et qu'il supplie l'Assemblée d'agréer qu'il lui présente son Mémoire, pour être donné au Roi; & de vouloir supplier Sa Majesté, de vouloir régler tous ces démêlés; & ainsi donner la paix à ce Diocese affligé, ou qu'il plaise à Sadite Majesté de changer le siege Episcopal. Et a ajouté qu'il veut taire les mauvais traitements, qu'il a reçus en son particulier, quoiqu'ils soient fort considérables & très-sensibles, abandonnant volontiers ses intérêts, & s'attachant à conserver ceux de son Eglise.

Sur quoi l'Assemblée a prié Mgr. le Président, de se charger du Mémoire de Mgr. de Mirepoix, pour le présenter à Sa Majesté, & lui faire instance, au nom de la Compagnie, à ce que les prétentions de la maison de Mirepoix, étant réglées par son autorité, la paix soit rendue à l'Eglise, & au Diocese de Mirepoix. L'Assemblée ayant, outre ce, accordé audit Sgr. Evêque, sa protection, & l'intervention de Mrs. les Agents.

Régale.

Le 28 Juillet, Mgr. le Président représenta, qu'une des plus importantes affaires du Clergé, étoit celle qui regardoit l'exemption de quelques Dioceses du droit de Régale, dont l'on poursuivoit depuis long-temps le jugement au Conseil, où l'instance générale étoit pendante, au rapport de M. de Boucherat, pardevers lequel les Dioceses avoient remis les titres de leur exemption. Qu'en attendant le jugement de l'instance générale, le Conseil adjugeoit toujours, par provision, les Bénéfices que l'on prétendoit avoir vaqué en Régale aux pourvus par les Ordinaires; mais que depuis quelque temps, le Conseil changeant de Jurisprudence, avoit, non-seulement adjugé par provision l'Archidiaconé d'Auch au pourvu par le Roi, mais encore renvoyé au Parlement de Paris la connoissance de l'instance générale de la Régale. Qu'aussi-tôt qu'il fut averti de cet Arrêt, il assembla Mgrs. les Prélats qui se trouverent à Paris, & s'employa pour en faire surseoir l'expédition; &

que la Compagnie pouvoit juger parce qu'il venoit de lui représenter, de quelle conséquence il étoit au Clergé de prévenir l'exécution de cet Arrêt, & de n'avoir pas pour Juges, ceux qui ont défendu aux Avocats de consulter & de plaider contre la Régale. Sur quoi la Compagnie a remis à demain à nommer des Commissaires pour examiner cette affaire.

Le 31 Juillet, Mgr. le Président dit, que le 28 dernier, ayant représenté à la Compagnie l'état auquel étoit l'instance générale de la Régale, depuis qu'elle avoit été renvoyée par Arrêt au Parlement de Paris, la Compagnie avoit remis à nommer des Commissaires, pour examiner cette affaire, & les moyens dont elle pourroit se servir, pour la mettre en état d'être jugée à l'avantage des Eglises, qui ont des titres suffisants pour établir leur liberté & leur exemption du droit de la Régale, & qu'il avoit toujours estimé que la Compagnie devoit traiter de cette affaire avec Mrs. les Ministres dans des conférences particulieres.

Commiss. nommés pour les affaires de la Régale.

La proposition de Mgr. le Président ayant été agréée, Mgrs. les Evêq. de Castres, de Glandeve & de Fréjus, & Mrs. les Abbés de Valbelle, de Roux & de Drubec, ont été priés de prendre le soin des affaires de la Régale.

Le 4 Août, M. le Promoteur représenta, que l'Assemblée devoit demander au Roi particuliérement la conservation du droit des Collations, qui font la plus belle partie des fruits des grands Bénéfices; que chacun savoit le préjudice que les Ordinaires souffrent par le moyen de la Régale. Qu'autrefois il y avoit la plus grande partie des Evêchés du Royaume, qui étoient exempts de la Régale, & qui avoient été maintenus dans cette exemption par des Arrêts contradictoires. Que l'on voyoit soutenir dans la Grand'Chambre du Parlement de Paris, qu'il n'y a point d'Evêché dans le Royaume qui en soit exempt. Il n'y a pas long-temps que l'on donnoit la récréance au pourvu par l'Ordinaire contre le Régaliste, aujourd'hui on la donne au Régaliste contre le pourvu par l'Ordinaire. L'on confere, *spreto Patrono Ecclesiastico.* Enfin l'on donne une telle étendue à ce droit, que si on ne l'arrête, il ôtera aux Ordinaires la Collation de la plupart des Bénéfices.

Le 11 Août, de relevée, sur ce qui fut représenté, par Mgrs. les Commissaires, nommés pour les affaires de la Régale, que les pourvus par les Ordinaires des Dioceses, qui prétendent être exempts du droit de Régale, avoient besoin d'un Arrêt, qui évoquât toutes les instances particulieres, renvoyées depuis quelque temps au Parlement de Paris, & les joignît à l'instance générale pendante au Conseil, & qu'ils n'avoient pas voulu le demander, sans en avoir reçu les ordres de la Compagnie. Mesdits Sgrs. les Commissaires ont été priés de poursuivre incessamment ledit Arrêt, portant évocation au Conseil, de toutes les instances particulieres de la Régale.

Evocation mandée au Conseil de toutes affaires de la Régale.

Le 26 Août, M. l'Abbé de Tressan dit, qu'il avoit reçu une Lettre du Chapitre de St. Pons, par laquelle il le prioit de demander le secours & la protection de la Compagnie sur le fait de la Régale, de laquelle il est exempt, ayant des titres authentiques, pour faire voir son exemption, & qu'il soit donné un Arrêt en faveur du Sr. de Fleyres, pourvu par résignation contre celui qui a des provisions du droit de Régale. Sur quoi Mgrs. les Commissaires de la Régale ont été priés d'examiner les pieces concernant cette affaire.

Le 25 Septembre, Mgr. l'Evêq. de Castres dit, que lui & Mgrs. les Commissaires nommés pour l'affaire de la Régale, avoient vu M. le Chancelier, auquel ils avoient représenté, que le Clergé poursuivoit depuis long-temps au Conseil, le jugement de l'instance générale de la Régale, en faveur des Provinces & Dioceses qui s'en prétendoient exempts, lesquels avoient remis les titres de leur exemption pardevers M. de Boucherat, qui en étoit Rapporteur. Qu'en l'année 1657, il y eut Arrêt au Conseil, qui y en retenoit le jugement, & adjugeoit aux pourvus par les Ordinaires, des Bénéfices, que l'on prétendoit avoir vaqué en Régale, la provision contre les Régalistes. Qu'au préjudice de ce, les instances qui étoient au Conseil pour le possessoire des Bénéfices, dépendants des Archevêchés de Toulouse & d'Auch, & de l'Evêché de Glandeve, qui avoient vaqué durant leurs vacances, entre les pourvus par les Ordinaires & les Régalistes, avoient été renvoyés au Parlement de Paris, & de plus, que la provision avoit été accordée aux Régalistes. Que toutes ces choses étant contraires à l'Arrêt du mois d'Avril 1657, ils l'avoient prié,

de la part de l'Assemblée, de faire procéder au jugement de l'instance générale de la Régale; & cependant faire évoquer au Conseil lesdites instances, renvoyées au Parlement de Paris, & rétablir les pourvus par les Ordinaires, en la jouissance des Bénéfices.

Que M. le Chancelier leur avoit promis d'en parler au Roi, & de faire ce qu'il pourroit pour la satisfaction de l'Assemblée. Qu'ensuite ils avoient vu Mrs. le Tellier & Colbert, auxquels ils avoient fait connoître l'intérêt que l'Assemblée prenoit au jugement de l'instance générale de la Régale, & les avoient priés de lui rendre sur cette affaire, leurs bons offices auprès de Sa Majesté; ce que ces Mrs. leur auroient promis de faire, & de leur rendre en cette affaire toutes les assistances qui dépendroient d'eux.

L'Assemblée ayant fait plusieurs réflexions sur l'importance de l'affaire, que mesdits Sgrs. les Commissaires lui ont représentée, les en a remerciés, & les a priés en même-temps de parler au Roi, & de supplier Sa Majesté, au nom de l'Assemblée, d'ordonner que l'instance générale de la Régale soit jugée au Conseil, pendant le temps de sa tenue; & qu'en attendant ledit jugement, toutes les instances particulieres, renvoyées au Parlement de Paris, concernant le droit de Régale, soient évoquées au Conseil, conformément à l'Arrêt de 1657.

[...]ontrance à ce sujet. Le 28 Septembre, Mgr. l'Evêque de Castres dit, que suivant l'ordre qu'il avoit plu à la Compagnie de lui donner & à Mgrs. les Commissaires nommés pour la sollicitation du jugement de la Régale, de parler au Roi, pour en avancer le jugement, ils se rendirent hier à son lever, où Mgr. l'Arch. de Sens s'étant trouvé, il auroit pris la peine de demander à S. M. audience, qui la lui auroit accordée après la Messe; après laquelle ils se seroient rendus dans l'anti-chambre du Roi, où étant, ils auroient été appellés; & étant entrés, ils se seroient approchés de Sa Majesté, à qui ils avoient fait entendre l'ordre qu'ils avoient de la Compagnie, de le prier de faire juger en sa présence l'instance générale de la Régale. Qu'ils lui avoient représenté, que S. M. avoit déja déclaré son intention sur le fait du jugement de la Régale, par l'Arrêt de son Conseil du mois d'Avril 1657, par lequel il avoit ordonné, qu'il fût procédé incessamment au jugement de ladite instance, & déclaré que son intention n'étoit point de jouir dudit droit, qu'aux Eglises où les Rois ses prédécesseurs en jouissoient, au temps de l'Edit de 1606. Que par le même Arrêt, il avoit ordonné que les pourvus par les Ordinaires, ne fussent point troublés par les pourvus en Régale, & que les instances particulieres fussent jointes à l'instance générale, avec défenses aux parties de se pourvoir au Parlement de Paris, ni ailleurs qu'en son Conseil. Que néanmoins, au préjudice dudit Arrêt, ceux qui avoient été pourvus par Sa Majesté, des Bénéfices qui avoient vaqué dans les Archevêchés de Toulouse & d'Auch, & l'Evêché de Glandève, avoient obtenu divers Arrêts au Conseil contre les pourvus par les Ordinaires desdits Bénéfices, par lesquels ils avoient été renvoyés au Parlement de Paris, & aucuns d'iceux avec récréance des fruits des Bénéfices, dont ils étoient pourvus en Régale; ce qui étoit entiérement contraire à l'Arrêt du mois d'Avril 1657. Qu'il étoit nécessaire de faire évoquer lesdites instances au Conseil, avant que de procéder au jugement de l'instance générale, & qu'ils le supplioient de le faire ordonner ainsi par un Arrêt de son Conseil; qui rétablît aussi les pourvus par l'Ordinaire, en la récréance des fruits de leurs Bénéfices, conformément à l'Arrêt du mois d'Avril 1657. Qu'ensuite ils lui avoient représenté, qu'il étoit temps de mettre fin à cette affaire par un jugement définitif, à cause du désordre que ce différend apportoit parmi les Ecclésiastiques, des Eglises, qui se prétendent exemptes. Que là-dessus S. M. leur avoit dit, qu'il feroit réflexion sur les choses qu'ils lui avoient représentées, & témoigné toute sorte de bonne volonté pour les avantages des Eglises. Réponse de Sa Majesté.

Le 13 Octobre, Mgr. l'Ev. de Castres dit, qu'il avoit vu M. le Chancelier, pour savoir ce qu'il avoit plu au Roi d'ordonner sur le fait du jugement de l'instance générale de la Régale, dont il avoit eu l'honneur de parler à S. M. Que M. le Chancelier lui avoit fait entendre, que l'on devoit juger cette instance sur les titres particuliers des Dioceses, qui prétendoient l'exemption de la Régale. Que lui ayant dit, que par l'Arrêt de 1657, le Roi avoit déclaré, que son intention étoit, que le jugement s'en fît, suivant la possession, en laquelle les Rois ses pré- Réponse du Chancelier.

déceſſeurs avoient été, au temps de l'Edit de 1606, & non pas ſur les titres particuliers des Egliſes; M. le Chancelier lui avoit reparti, qu'il ne s'agiſſoit pas de décider ſur le droit du Roi, mais ſur celui que les Egliſes prétendoient avoir, en conſéquence de leurs titres, leſquels ſeroient vus & examinés, & qu'il en falloit donner communication à M. le Procureur-Général, pour donner ſon avis. Que là-deſſus il lui avoit repréſenté, qu'on en avoit autrefois donné communication à M. Fouquet, au temps qu'il étoit Procureur-Général, qui avoit gardé plus de 2 ans toutes les productions des Dioceſes; & que s'il falloit encore en donner communication à M. le Procureur-Général, cela retarderoit bien fort le jugement de l'inſtance de la Régale; & que ſi cette communication étoit néceſſaire, il le prioit de lui accorder cependant l'évocation au Conſeil, des inſtances des pourvus en Régale dans les Dioceſes de Toulouſe, d'Auch & de Glandeve, qu'il avoit renvoyées au Parlement de Paris, pour être jugées au Conſeil, ainſi que les inſtances des autres Dioceſes. Que M. le Chancelier lui avoit dit là-deſſus, qu'il y ſeroit pourvu dans le temps. Sur quoi l'Aſſemblée a jugé à propos d'en parler encore au Roi, & de le prier de donner un temps préfix pour le jugement de ladite inſtance; & Mgrs. les Commiſſaires ont été priés de faire leurs diligences pour en prendre l'occaſion.

Nouvelle inſtance au Roi réſolue.

Le 27 Octobre, ſur ce que M. l'Abbé de Faget dit, que Mgrs. les Commiſſaires de la Régale avoient été priés de parler une ſeconde fois au Roi, pour ſupplier S. M. d'ordonner à M. le Chancelier de donner un Arrêt, par lequel toutes les inſtances pendantes au Parlement de Paris ſur ce ſujet, ſoient renvoyées au Conſeil, & que la récréance ſoit donnée aux pourvus par l'Ordinaire, attendant que l'inſtance générale y ſoit jugée.

Mgr. de Caſtres a rapporté, que le jour que Mgrs. les Députés de l'Aſſemblée firent compliment au Roi ſur le ſujet de la mort du Roi d'Eſpagne, il eut l'honneur de parler à S. M. ſur l'affaire de la Régale, qui lui répondit, qu'il n'y avoit rien de fait encore, mais qu'il s'en ſouviendroit. Sur quoi il a été réſolu, que Mgrs. les Commiſſaires du cahier feront un article de cette affaire, & demanderont dans les conférences ledit Arrêt, portant évocation au Conſeil, & récréance aux pourvus par les Ordinaires.

Le 12 Novembre, Mgr. de Caſtres rapporta, qu'ayant parlé avant-hier à M. le Chancelier, il l'avoit prié, de la part de l'Aſſemblée, de vouloir donner une réſolution aſſurée ſur le jugement de l'affaire de la Régale, & de marquer un jour certain, afin que M. de Boucherat pût ſe tenir prêt pour en faire le rapport. A quoi il avoit répondu, que l'on ne jugeroit point l'inſtance générale de la Régale, & que même il s'y oppoſeroit comme Chancelier, en cas de beſoin; mais que l'on jugeroit les inſtances particulieres, en examinant les titres d'exemption de chaque Egliſe; ce qui avoit obligé mondit Sgr. de Caſtres de le ſupplier de vouloir cependant évoquer au Conſeil les inſtances particulieres, qui ſont pendantes au Parlement de Paris, où mondit Sr. le Chancelier s'étoit affermi de les laiſſer, & que c'étoit maintenant à la Compagnie de prendre quelque réſolution là-deſſus; laquelle faiſant réflexion ſur cette affaire, qu'elle a jugé être de la derniere importance, a prié Mgrs. les Commiſſaire de la Régale d'en parler au Roi, auſſi fortement qu'il ſe pourra, & ſupplier très-humblement Sa Majeſté, qu'en cas qu'elle ne trouve pas à propos de faire juger l'inſtance générale, il lui plaiſe d'ordonner, que les inſtances particulieres ſoient évoquées au Conſeil, & que la proviſion ſoit cependant donnée aux pourvus par l'Ordinaire, conformément à l'Arrêt de 1657.

Réſolution [du] Chancelier [de] faire examin[er les] titres d'exemp[tion] de chaque Eg[liſe].

Proviſion [de]mandée en f[aveur] des Ordinair[es].

Le 3 Décembre, Mgr. le Préſident dit, que l'affaire de la Régale étant une des plus conſidérables, que puiſſe avoir le Clergé, il croyoit qu'il étoit de l'honneur de l'Aſſemblée, d'avoir une réſolution déciſive, qui réglât la proviſion des Bénéfices vacants en Régale, en faveur du pourvu par l'Ordinaire. Sur quoi Mgr. l'Ev. de Caſtres, l'un des Commiſſaires de la Régale, a dit, qu'il avoit fait pluſieurs inſtances à M. le Chancelier, pour avoir de lui ladite réſolution, laquelle il avoit toujours refuſée de lui donner.

Sur quoi la Compagnie a prié tous Mgrs. les Commiſſaires de la Régale, de voir tous enſemble M. le Chancelier, pour tirer de lui une réponſe poſitive, afin que ſur icelle elle puiſſe faire ce qu'elle jugera à propos.

Le 5 Décembre, Mgr. l'Ev. de Caſtres dit, que ſuivant l'ordre qu'il avoit plu à l'Aſſemblée de lui donner, il

Rapport d[e Mgr.] de Caſtres.

avoit vu M. le Chancelier, avec Mgrs. les autres Commissaires, auquel ils avoient parlé du jugement de l'instance générale de la Régale. Qu'ils lui avoient représenté, que les affaires de l'Assemblée s'avançant, elle les avoit chargés de le prier de vouloir donner ordre, pour juger l'instance générale de la Régale, qui étoit une des principales affaires que l'Assemblée eût. Que M. le Chancelier leur avoit dit, que le droit de Régale, qui appartenoit au Roi, étoit un droit de la Couronne, qui ne pouvoit être mis en compromis. Que dans le jugement qu'il y avoit à faire, il falloit examiner les droits des Eglises particulieres, qui prétendoient être exemptes de ce droit. Qu'ils lui avoient reparti, que ce n'étoit pas un moyen pour terminer promptement cette affaire, parce qu'il faudroit rendre plus de 40 Arrêts, en jugeant séparément le droit de chaque Eglise, au-lieu qu'un seul suffiroit, si l'on jugeoit le droit de Régale, suivant la possession en laquelle le Roi & ses prédécesseurs avoient été d'en jouir, qui étoit la regle qu'Henri IV, par son Edit de 1606, avoit voulu que l'on suivît, pour l'établissement du droit de Régale, qu'il prétendoit sur les Evêchés. Qu'il étoit aisé de justifier cette possession, par la Déclaration qui est dans la Chambre des Comptes de Paris, qui a été faite sur les comptes, qui avoient été rendus des deniers de la Régale, dans laquelle sont énoncés les Evêchés, qui sont sujets au droit de Régale. Que nonobstant tout ce qu'ils avoient pu lui représenter là-dessus, il avoit toujours persisté à juger le droit de la Régale, par les titres d'exemption, que les Eglises particulieres en avoient. Que M. de Boucherat, qui étoit chargé de cette affaire, pouvoit en faire son rapport, quand il seroit prêt. Qu'ils avoient pris delà occasion de lui dire, puisqu'il vouloit que les droits des Eglises fussent jugés séparément, qu'il étoit nécessaire d'évoquer au Conseil les instances particulieres d'Auch, de Toulouse & de Glandeve, qui avoient été renvoyées au Parlement de Paris, pour éviter la contradiction des jugements entre le Conseil & le Parlement; & ainsi qu'ils le prioient de donner un Arrêt d'évocation desdites instances au Conseil, pour y être jugées, & d'accorder la provision au pourvu par l'Ordinaire, comme il avoit été ordonné par plusieurs Arrêts du Conseil, & particuliérement par celui du mois d'Avril 1657. Que là-dessus M. le Chancelier leur avoit dit, que la provision étoit toujours au Roi, & quoiqu'il demeurât d'accord des Arrêts, qui avoient été donnés pour la provision en faveur des pourvus par l'Ordinaire, il persista néanmoins à ne point l'accorder, sans vouloir rien encore promettre de définitif, pour l'évocation des instances renvoyées au Parlement de Paris; enfin que ne pouvant rien obtenir de précis, ils l'avoient prié de dire au Roi les instances pressantes qu'ils lui faisoient, pour le jugement de l'instance de la Régale; & que cependant ils prieroient M. de Boucherat de se tenir prêt, pour rapporter les instances dont il est chargé. Que M. le Chancelier leur avoit promis d'en parler au Roi Samedi prochain, 12 Décembre. Qu'ensuite il avoit été voir M. de Boucherat, qui lui avoit dit, qu'il étoit prêt de rapporter toutes les instances qu'il avoit, & que dans 2 ou 3 Conseils, on pourroit les juger.

Après lequel rapport, la Compagnie s'étant entretenue sur les difficultés que M. le Chancelier fait maintenant en cette affaire, plus grandes qu'il n'avoit fait du temps des Assemblées précédentes, auxquelles il avoit accordé la provision aux pourvus par les Ordinaires, qu'il refuse à présent; a résolu de prendre une forte résolution là-dessus; & néanmoins, attendu que M. de Boucherat est prêt de faire son rapport de l'instance générale, elle a prié Mgr. de Castres & Mgrs. les autres Commissaires de la Régale, de demander un Conseil à mondit Sr. le Chancelier pour l'entendre, & de ramasser cependant les préjugés qui ont été ci-devant donnés, portant provision en faveur des pourvus par les Ordinaires, & les mémoires qui ont été faits sur la Régale, pour les donner au Roi, & supplier S. M. de faire justice aux Eglises exemptes de ce droit, & donner la provision à ceux qui sont pourvus par les Ordinaires.

Conseil demandé à M. le Chancelier pour entendre le rapport de M. de Boucherat

Le 7 Décembre, Mgr. l'Ev. de Castres rapporta, que la Compagnie lui ayant ordonné de voir derechef M. le Chancelier sur la Régale, il lui parla hier, & lui fit entendre, qu'elle consentoit que les titres de l'exemption des Eglises particulieres fussent discutés, & lui avoit demandé un Conseil, afin que M. de Boucherat pût en faire le

rapport. Qu'il lui avoit répondu, qu'il ne pouvoit le donner de toute cette semaine, à cause des conférences qu'il falloit faire pour le contrat & les autres affaires de l'Assemblée : à quoi mondit Sgr. a ajouté, que M. de Boucherat s'étant rencontré chez lui, il l'assura qu'il étoit prêt pour rapporter toutes ces affaires; mais qu'il croyoit que cela ne pouvant se faire sitôt, à cause qu'il avoit été ordonné ci-devant, qu'il seroit donné communication de la production faite par le Clergé à M. le Procureur Général, laquelle lui ayant été donnée; & le Substitut, entre les mains duquel elle avoit été mise, n'y ayant rien répondu, à cause des désordres qui arriverent en ce temps-là; il falloit obtenir des forclusions avant que d'en faire le rapport. Sur quoi mondit Sgr. de Castres & Mgrs. les Commissaires de la Régale, ont été priés de continuer leurs sollicitations pour le jugement de ladite instance; & cependant supplier le Roi, qu'il lui plaise faire évoquer au Conseil les instances de Toulouse, d'Auch, de Glandeve, & autres qui ont été renvoyées au Parlement de Paris, & faire ordonner la provision à ceux qui ont été pourvus par les Ordinaires.

Requête au Roi.

Le 18 Janvier, sur ce que Mgr. de Castres dit, qu'il avoit vu la Requête qui avoit été faite sur le sujet de la Régale, pour être présentée au Roi, lecture en a été faite, & ladite Requête a été approuvée de la Compagnie.

Le 15 Février, sur ce que Mgr. de Castres rapporta, qu'il avoit présenté la Requête, qui avoit été approuvée par la Compagnie touchant la Régale, à Mrs. le Tellier, Colbert & Boucherat, & qu'il n'avoit pas trouvé de disposition, pour obtenir l'Arrêt que la Compagnie demande; il fut prié, & les autres Commissaires pour la Régale, d'insister auprès de M. Colbert pour obtenir ledit Arrêt, par lequel les instances particulieres, qui sont pendantes au Parlement de Paris, soient évoquées au Conseil, & la provision donnée aux pourvus par les Ordinaires.

Instance auprès de M. Colbert.

Le 26 Février, Mgr. l'Ev. de Castres dit, que s'étant rendu à St. Germain en Laye, avec Mgrs. les Commissaires députés pour le cahier, il auroit eu l'honneur de les suivre chez M. Colbert, où, après qu'ils eurent représenté les difficultés qui restoient à vuider sur icelui, dont Mgr. l'Arch. d'Arles avoit fait son rapport à la Compagnie, il lui avoit parlé du jugement de la Régale, & fait entendre les obstacles que M. le Chancelier y apportoit, à cause qu'il ne vouloit point faire juger la question sur l'usage & la possession, en laquelle le Roi & ses prédécesseurs avoient été de jouir dudit droit, ainsi qu'il avoit toujours été fait, mais sur les titres d'exemption que les Eglises particulieres en avoient; que cela obligeoit à une discussion de titres, qui ne pouvoit se faire qu'avec beaucoup de temps, & qui en éloignoit le jugement; que cela étant contraire à l'Arrêt du Conseil, du 12 Avril 1657, par lequel le Roi avoit déclaré n'entendre jouir du droit de Régale, que comme lui & ses prédécesseurs en avoient joui; & M. le Chancelier ayant encore, au préjudice d'icelui, renvoyé au Parlement de Paris trois instances, entre les pourvus en Régale par les Ordinaires des Bénéfices, dépendants des Archevêchés de Toulouse & d'Auch, & de l'Evêché de Glandeve, ils avoient présenté Requête au Roi, dont ils avoient donné copie à M. Colbert, par laquelle ils supplioient Sa Majesté, qu'il lui plût faire ordonner, par l'Arrêt de son Conseil, l'exécution de l'Arrêt du 12 Avril 1657, & conformément à icelui, faire évoquer en son Conseil les instances, qui avoient été renvoyées au Parlement de Paris, pour le possessoire des Bénéfices dépendants des Archevêchés de Toulouse & d'Auch, & de l'Evêché de Glandeve, pour y être jugées, & de rétablir dans la jouissance desdits Bénéfices, les pourvus par l'Ordinaire, qui en avoient été privés, par le renvoi qui avoit été fait desdites instances au Parlement de Paris; que la provision que l'on avoit donnée aux Régalistes, étoit contre toute apparence de justice, attendu que le droit de Régale est une exception au droit commun, dont on ne peut se prévaloir que par titre ou possession, que le Roi n'ayant ni l'un ni l'autre, il n'y avoit pas d'apparence d'accorder la provision aux Régalistes, avant le jugement définitif de l'instance de la Régale; que M. Colbert avoit témoigné, par sa réponse, qu'il ne pouvoit entrer en cette affaire, & qu'il falloit en parler au Roi; qu'après cela, Mgrs. les Commissaires du cahier étant allés chez M. le Tellier, il les y avoit accompagnés; & qu'après qu'ils lui eurent parlé des affaires du cahier, il lui fit le même discours sur le fait de la

Et de M. le Tellier.

M. de
elle re-
ce au
ise de Sa
de provi-
r les Or-
, deman-

Régale, qu'il avoit fait à M. Colbert; que mondit Sr. le Tellier l'avoit bien reçu, & en quelque façon approuvé les raisons qu'il lui avoit alléguées, pour la provision en faveur des pourvus par l'Ordinaire; qu'il avoit été ensuite avec mesdits Sgrs. les Commissaires chez M. de Lionne, auquel il avoit expliqué ce qui étoit du fait de la Régale, en la même maniere qu'il avoit fait à M. Colbert & à M. le Tellier; que le lendemain s'étant trouvé au lever du Roi, avec mesdits Sgrs. les Commissaires du cahier; après l'audience qu'ils eurent de Sa Majesté, il lui avoit dit la charge qu'il avoit de la Compagnie, de supplier S. M. de donner les ordres nécessaires pour le jugement de l'instance générale de la Régale; qu'il l'avoit fait souvenir de la Requête, qu'il lui avoit présentée pour ce sujet quelques jours auparavant, & fait entendre les difficultés qu'il y avoit de faire juger ladite instance, à cause de la discussion qu'il falloit faire des titres des Eglises particulieres, qui prétendoient en être exemptes; & que de plus, M. le Chancelier avoit renvoyé des instances particulieres au Parlement de Paris, qui regardoient les Archevêchés de Toulouse & d'Auch, & l'Evêché de Glandeve, & qu'il étoit nécessaire de faire évoquer en son Conseil, pour y être jugées, conjointement avec les autres instances; & qu'il avoit accordé, par le même Arrêt de renvoi, la provision aux pourvus en Régale, au préjudice de ceux qui étoient pourvus par les Ordinaires; que là-dessus il avoit pris occasion de lui dire les raisons, pour lesquelles les pourvus par les Ordinaires, doivent être maintenus dans la provision & la jouissance des Bénéfices; que le Roi l'avoit écouté favorablement, & lui avoit dit, qu'il feroit réflexion sur tout ce qui lui avoit été représenté.

Le 1er. Mars, Mgr. l'Ev. de Castres rapporta, qu'il avoit présenté à M. Colbert, l'Arrêt qui avoit été lu & approuvé par la Compagnie, touchant la Régale, lequel ordonnant l'exécution de celui de 1657, porte, que les instances de Toulouse, d'Auch & de Glandeve, seront évoquées du Parlement de Paris, & retenues au Conseil, & que la provision sera donnée aux pourvus par les Ordinaires; qu'il lui avoit répondu, que cela n'étant pas de son fait, il étoit à propos de le remettre à M. Boucherat, Rapporteur de l'instance générale.

Le 22 Mars, Mrs. les Commissaires du Roi ayant apporté plusieurs Arrêts & Déclarations à l'Assemblée, il fut remarqué, que l'Arrêt de la Régale, conforme au projet, qui avoit été baillé, de la part de la Compagnie, à M. Colbert, manquoit.

Le 26 Mars, Mgr. le Président dit, qu'il avoit parlé à M. Colbert de la Régale, & qu'ayant répondu, qu'il falloit donner un Conseil, afin que M. de Boucherat pût en faire son rapport; mondit Sgr. le Président lui avoit repliqué, que les choses n'étoient pas en cet état; mais qu'il s'agissoit présentement d'avoir un Arrêt, par lequel la provision fut donnée aux pourvus par les Ordinaires: sur quoi il avoit paru bien intentionné.

Le 27 Mars, Mgr. le Président ayant dit, sur la Régale, que l'Arrêt de provision, pour les pourvus par les Ordinaires, devoit être rapporté en présence du Roi par M. de Boucherat, Mgr. de Castres fut prié, de le solliciter, de la part de la Compagnie, pour lui faire rendre justice.

Le 2 Avril, Mgr. l'Archev. d'Arles dit, que sur l'affaire de la Régale, M. Colbert leur avoit dit, qu'elle seroit rapportée devant le Roi, & qu'ils devoient dire à M. le Chancelier & à M. de Boucherat de se tenir prêts.

Le 7 Avril, Mgr. le Président dit, que sur l'affaire de la Régale, M. Colbert lui avoit dit, qu'il falloit faire rapporter l'instance générale au Conseil, par M. de Boucherat: sur quoi mondit Sgr. le Président le pria de donner un jour préfix, auquel ledit Sr. de Boucherat en fit le rapport, & ajouta, qu'il n'étoit pas seulement question du jugement de ladite instance, mais de remettre les choses en l'état qu'elles étoient, il y a cinq ou six années, qui est de donner la provision aux pourvus par l'Ordinaire: à quoi mondit Sieur Colbert fit réponse, qu'il falloit auparavant justifier, si depuis que le Roi s'est déchargé de prouver sa possession, le pourvu par l'Ordinaire a eu la provision sur le Régaliste.

L'Assemblée a prié Mgrs. les Commissaires de la Régale, de chercher les Arrêts qui donnent la provision aux pourvus par l'Ordinaire, depuis que le Roi s'est déchargé de prouver sa possession.

Le 12 Avril, Mgr. le Président dit, qu'ayant fait voir à M. Colbert les Arrêts du Conseil sur la régale, qui avoient

maintenu, depuis celui de 37, jusqu'à 57, les pourvus par l'Ordinaire, il lui avoit paru, qu'il trouvoit l'affaire fort juste & sans difficulté, & qu'il lui avoit répondu, qu'il falloit mettre ces pieces entre les mains de M. de Boucherat.

Le 14 Avril, Mgr. le Président ayant dit, que la Compagnie pouvoit opiner sur la Régale, il fut résolu de faire les instances les plus fortes qu'il se pourra.

Le 15 Avril, de relevée, M. de Toulouse dit, qu'ayant parlé à M. Colbert de la Régale, il lui avoit dit, que l'affaire devoit être jugée dans le Conseil: sur quoi il fut résolu de faire nouvelle instance, pour obtenir l'Arrêt de la Régale, que la Compagnie demandoit.

Le 18 Avril, Mgr. le Président dit, que sur la Régale, M. Colbert lui avoit dit, qu'il en parleroit au Roi.

Le 29 Avril, Mgr. le Président ayant représenté, que les affaires de l'Assemblée avoient été heureusement consommées, excepté trois, dont celle de la Régale est du nombre, Mrs. les Agents furent chargés de solliciter un Arrêt, par lequel les instances de la Régale, pendantes au Parlement de Paris, fussent évoquées au Conseil, & la provision donnée aux pourvus par l'Ordinaire.

§. XV. *Plaintes des Provinces.*

Le 8 Juillet, Mgr. le Président dit, que la Compagnie ayant trouvé bon de remettre à ce jour à donner les commissions pour les affaires du Clergé; qu'il avoit trouvé, dans quelques procès-verbaux, que les Commissaires, pour recevoir les plaintes des Provinces, étoient différents de ceux qui étoient nommés pour le cahier; & qu'il estimoit que la Compagnie pouvoit en user maintenant de même; ce qui ayant été approuvé, mondit Sgr. le Président a nommé, pour les plaintes des Provinces, Mgr. l'Archev. de Vienne & Mgrs. les Ev. de Troies, de Tarbes, de Soissons & de Coutances, avec Mrs. les Abbés de Chambonas, de Valavoire, de Piancourt, Chalmazel, Comte de Lyon, & Gaillard.

Commiss. pour les plaintes des Provinces.

Le 4 Août, M. le Promoteur représenta, que la Compagnie, accordant un don gratuit au Roi, devoit, en premier lieu, demander le rétablissement des immunités personnelles, qui sont presqu'entiérement violées; que la raison pour laquelle il mettoit le rétablissement des immunités le premier, c'étoit parce qu'il le croyoit le plus nécessaire, & que c'étoit le mal le plus général, & celui dont le remede étoit le plus difficile; qu'il falloit ajouter à cela, qu'il en est comme des indispositions corporelles, qui tombent sur les parties les plus foibles; qu'il n'y avoit point de pauvre Curé de la campagne, que les Traitants ou les Fermiers du Roi n'aient assujetti directement ou indirectement au paiement des Aides, des Tailles & des Gabelles; que Mgrs. verroient, par le rapport qu'ils feroient de leur gestion, combien ils avoient fait d'effort, pour essayer d'empêcher cette injustice; mais que l'on entendroit en même-temps, qu'ils n'y ont pas réussi; & puisque l'on voyoit aujourd'hui dans Pontoise, qu'à la face de l'Assemblée, on a exécuté, depuis 3 jours, des Prêtres qui y ont porté leurs plaintes, l'on n'aura pas de la peine à juger, que leurs forces n'ont pas été assez grandes, pour les secourir dans des temps moins avantageux.

Rétablissement des immunités demandé.

Sur quoi la Compagnie résolut de demander à Sa Majesté, le rétablissement des immunités, exemptions & privileges, qui ont été entiérement violés depuis quelques années.

Le 11 Août, Mgr. l'Archev. de Toulouse rapporta, qu'ayant exposé à Sa Majesté, tout ce qu'ils avoient eu charge de dire à Mrs. les Commissaires, S. M. leur avoit répondu, qu'elle avoit déja oui parler des immunités, du violement desquelles l'Assemblée se plaignoit; quelle en conféreroit avec Mrs. les Commissaires, qu'elle lui avoit envoyés, & lui feroit rendre bientôt sa réponse.

Le 2 Septembre, Mgr. l'Archev. de Vienne ayant demandé, avec Mgrs. les autres Députés des plaintes, un jour pour commencer le rapport de leur commission, l'Assemblée leur donna le 4 suivant.

Le 9 Septembre, Mgr. l'Archev. de Vienne dit, qu'il étoit prêt, quand il plairoit à la Compagnie, de faire son rapport, touchant les plaintes des Provinces: sur quoi il fut prié de le faire le lendemain, & de prendre le bureau pour cet effet, dès le commencement de la séance.

Le 10 Septembre, Mgrs. les Commissaires nommés, pour voir & examiner les plaintes & mémoires des Provinces, ayant pris le bureau, Mgr. l'Arch. de Vienne dit, qu'ils avoient demeuré quelque temps sans pouvoir travailler,

Rapport [...] Sgrs. Commi[...]

travailler, parce qu'ils n'avoient eu aucuns mémoires; que néanmoins ils avoient commencé de s'assembler à Pontoise; qu'ils avoient vu exactement toutes les plaintes, qui leur avoient été remises entre les mains; que s'ils avoient à parler à une Compagnie, qui eût moins de zele que celle-ci, pour les intérêts du Clergé, ou qu'ils eussent moins de choses à dire, ils tâcheroient, par leurs persuasions, à solliciter leur zele, pour l'obliger à accorder sa protection au Clergé, qui souffre des vexations & des persécutions toutes extraordinaires, soit de la part du Conseil, soit de celle des Parlements, soit des Gentilshommes, soit des Communautés des villes; que tous ces Corps paroissoient en quelque maniere ligués & unis contre le bien des Ecclésiastiques; qu'autrefois, par la dignité de leur caractere, ils annoblissoient le bien de leur patrimoine, & les affranchissoient de toutes sortes d'impositions; mais que présentement ils ne pouvoient pas jouir seulement de leurs immunités; que le bien d'Eglise étant destiné pour l'entretien des Ministres qui servent à l'Autel, ou pour celui des pauvres, étoit devenu maintenant la proie des Fermiers des Aides, de la Taille & des autres droits; que les choses étoient venues à un point, que l'Assemblée du Clergé étoit obligée de prendre un soin tout particulier, pour faire exempter les Ecclésiastiques de la plupart des droits, qui sont imposés sur eux; qu'afin que l'Assemblée eût une connoissance plus exacte du besoin des Bénéficiers, ils étoient obligés, par l'état des plaintes qui leur auroient été remises entre les mains, de commencer par celles des Aides. Il parla des Aides & ensuite de la Taille; mais étant midi sonné, Mgrs. leverent la séance, & la continuation du rapport fut remise à un autre jour.

Le 12 Septembre, Mgr. l'Archev. de Vienne continua son rapport, & dit, qu'en la séance précédente, il avoit parlé des plaintes, touchant les Aides & les Tailles, qu'il croyoit maintenant devoir encore leur parler de quelques autres plaintes, avant que d'en venir aux moyens, pour réparer les infractions faites aux privileges du Clergé; qu'une des plus importantes qu'il eût à leur faire, c'étoit de la maniere dont on se servoit, pour faire payer toutes sortes de droits aux Ecclésiastiques; que comme ils étoient exempts par beaucoup d'Arrêts & de Déclarations, de payer leur part des impositions, qui se faisoient dans les villes par capitation, elles ont obtenu des Arrêts du Conseil, pour imposer toutes sortes de denrées qui entrent en icelles; que par ce moyen-là les Ecclésiastiques payoient la Taille, portoient la dépense des passages des gens de guerre, contribuoient à toutes sortes de frais de villes, & même souvent payoient leur part & portion des frais & dépens des procès qu'elles intentoient; qu'en beaucoup de Provinces, l'on avoit travaillé à régler les dettes des Communautés, qui ne se montoient pas à si peu de chose, qu'elles n'allassent à plusieurs millions; que ces dettes ayant été contractées, pour des choses auxquelles le Clergé n'étoit pas contribuable, on avoit trouvé ce moyen pour leur en faire payer leur part; que c'étoit une chose assez extraordinaire, que les Ecclés., qui, par la dignité de leur caractere, par beaucoup de Déclarations & d'Arrêts, & qui, par une possession immémoriale, avoient été exempts de toutes sortes de contributions, fussent présentement chargés des mêmes impositions, que les autres sujets du Royaume, & qu'outre cela, ils payassent les décimes & les autres dons extraordinaires. Il parla ensuite des Traites-foraines & de la Gabelle: il ajouta, qu'ils croyoient en avoir assez dit à la Comp., pour l'engager à rechercher des moyens, pour mettre à couvert les Ecclés. de ces sortes de persécutions; que dans l'Assemblée de 1657, où une partie de ces plaintes fut portée, on n'avoit pas cru pouvoir y remédier, que par une Déclaration, qui fut dressée en ce temps-là, mais laquelle ne put pas être vérifiée à la Cour des Aides, à cause des troubles & de l'autorité des Fermiers; qu'en 1660, l'on obtint des Lettres de surannation, avec de nouvelles Lettres de jussion, pour la vérification de la même Déclaration, laquelle fut portée ensuite à la Cour des Aides; que quelques-uns de Mgrs. les Prélats, qui se trouvent en cette Assemblée, pouvoient en rendre témoignage.

Sur quoi Mgr. de Chartres auroit dit, que durant l'Assemblée de 1655, lesdites Déclarations n'ayant pu être vérifiées à la Cour des Aides, comme il a été remarqué par Mgr. de Vienne, elles auroient été portées au Grand-Conseil, qui les auroit vérifiées avec

la clause, pour en jouir par les Ecclésiastiques, comme ils avoient fait bien & duement par le passé; ce qui étant un sujet de beaucoup de procès, l'Assemblée ayant eu recours au Roi, il fut donné un Arrêt en commandement, au mois de Mai 1657, par lequel S. M. ordonnoit, que les Ecclésiastiques jouiroient de l'effet d'icelles; & qu'en cas de contravention, il y seroit pourvu par l'autorité du Conseil; mais comme l'Assemblée de 1660, jugea très-à propos de faire vérifier lesdites Déclarations à la Cour des Aides, comme étant toutes affaires de sa compétence, il fut chargé, avec quelques autres de Mgrs. les Prélats, de ladite Assemblée, de faire les choses nécessaires pour cela; & pour cet effet, ayant été dressé des Lettres de surannation, ils en poursuivirent la vérification en ladite Cour des Aides, où l'on assembla 10 ou 12 fois les Chambres, pour y travailler, même eurent plusieurs conférences avec M. le Procureur-Général de ladite Cour, lequel donna enfin ses conclusions, avec quelques modifications, firent débouter le nommé Revol, Fermier-Général des Aides, de l'opposition qu'il avoit formée, ensorte que quand l'Assemblée se sépara, il y avoit peu de choses à régler, la Déclaration pour ce qui regarde les Tailles étant parachevée, & ne restant que quelques articles de celle des Aides; de quoi on chargea Mrs. les Agents de faire la poursuite, comme il se voit plus amplement dans le procès-verbal de ladite Assemblée en la derniere séance; & comme ils étoient prêts d'avoir Arrêt pour ladite vérification, il en fut signifié un dudit Conseil, du 9 Août 1661, par lequel, sous prétexte de l'opposition des Fermiers, il étoit défendu à la Cour des Aides, de procéder davantage à ladite vérification; ce qui en avoit arrêté le cours, Mrs. les Agents ne l'ayant jamais pu faire casser, avec tous leurs soins & toutes leurs diligences.

Ensuite de quoi la Déclaration ayant été lue, la Compagnie a fait beaucoup de réflexions, sur les difficultés que l'on pouvoit apporter sur le premier & le second article; & comme il étoit tard, elle a levé la séance, & remis à un autre jour à entendre la continuation du rapport de mesdits Sgrs. les Commissaires.

Le 17 Septembre, l'Assemblée s'étant entretenue sur les plaintes des Provinces, que Mgrs. les Commissaires nommés pour cet effet, lui avoient rapportées, ils ont été priés de dresser un mémoire, des choses qu'il faut demander dans les conférences, qu'ils doivent avoir avec Mrs. les Commissaires du Conseil, & le rapporter à l'Assemblée.

Mémoire d[…] touchant les pl[…]tes.

Le 26 Septembre, Mgr. l'Archev. de Vienne dit, qu'après avoir rapporté à la Compagnie toutes les plaintes, desquelles on lui avoit remis les pieces, elle leur avoit ordonné de faire un état, contenant les choses qu'ils avoient à demander sur ce sujet au Roi, ou aux Commissaires de Sa Majesté, dans les conférences. Qu'ils apportoient le mémoire, qu'ils en avoient dressé, qui comprenoit plusieurs articles, dont quelques-uns ont été lus, qui ont donné lieu à plusieurs réflexions qui ont été faites.

Le 30 Septembre, Mgr. l'Arch. de Vienne continua la lecture du Mémoire, qui avoit été dressé touchant les plaintes. On lut le 1er. article. Et le 1er. Octobre on lut les 2, 3, & 5e articles dudit Mémoire, sur lesquels Mgrs. firent plusieurs réflexions considérables; & il fut résolu de ne point entrer, de relevée, pour donner le temps de vaquer aux commissions des affaires de la Compagnie.

Le 16 Octobre, Mgr. l'Archev. de Vienne, avec Mgrs. les autres Commissaires des plaintes, ayant pris le bureau, mondit Sgr. l'Arch. continua la lecture des articles qu'il avoit dressés, sur lesquels la Compagnie s'entretint le reste de la séance.

Le 20 Octobre, Mgr. le Président dit, que Mgrs. les Commissaires des plaintes des Provinces ayant achevé la lecture du Mémoire qu'ils en ont faite, dans les séances précédentes, il étoit à propos de donner ordre à Mrs. les Agents, de demander à M. le Chancelier jour pour en conférer avec Mrs. du Conseil, si la Compagnie l'avoit agréable : ce qu'il a été ordonné aux Agents de faire.

Jour dem[…] à M. le Ch[…]lier pour co[…]rer.

Le 23 Novembre, la Compagnie chargea Mrs. les Agents de demander une conférence sur le temporel. Le même jour, de relevée, M. l'Abbé de Lesseins rapporta, que M. le Chancelier l'avoit promise pour le 25, après-dîné.

Le 26 Novembre, Mgr. l'Archev. de Vienne rapporta, que lui & Mgrs. les Evêques, avec Mrs. du second Ordre,

Rapport […] conférence a[…]dée par M. [le] Chancelier.

nommés pour examiner les plaintes des Provinces, suivant les ordres de la Compagnie, étoient allés hier, à trois heures de relevée, chez M. le Chancelier. Qu'après avoir attendu fort peu de temps dans la Salle, qui est vis-à-vis de celle où se tient le Conseil, deux Huissiers à la Chaîne étoient venus les prendre, & les avoient conduits dans ladite Salle du Conseil, où s'étoient trouvés plusieurs personnes de concert, comme M. le Maréchal de Villeroi & autres. Qu'ayant pris leurs places accoutumées, lui vis-à-vis de M. le Chancelier, la chaire du Roi étant au bout de la table, après avoir dit le sujet pour lequel la Compagnie les avoit envoyés, ils seroient entrés en matiere, par la lecture des articles des choses que l'Assemblée demande à Sa Majesté. Qu'il ne s'étoit pas beaucoup arrêté sur lesdits articles, si ce n'est sur ceux des Aides, de la Taille & des Entrées des villes; & avoit dit, qu'il ne faisoit point aucune demande, qui ne fût appuyée sur des Arrêts, que M. le Chancelier avoit lui-même donnés, & sur les Déclarations & contrats. Qu'ayant vu qu'il n'étoit pas en la disposition de vouloir agiter la question, & entrer dans le détail des affaires, cela l'avoit obligé de s'arrêter. Qu'après avoir dit quelques raisons de celles que le Clergé peut avoir, pour obtenir ce qui regarde les Aides, voyant que M. le Chancelier répondoit fort peu de choses sur ce sujet, il lui auroit demandé ce qu'il vouloit qu'ils rapportassent à la Compagnie. Sur quoi mondit Sieur le Chancelier leur avoit dit, que n'ayant point vu les Mémoires du Clergé, il ne pouvoit pas lui répondre précisément. Que d'ailleurs il souhaitoit d'en parler au Roi, & avoit fait même réponse sur les autres articles, sur lesquels Mgrs. les Evêques, qui étoient nommés avec lui, avoient parlé avec beaucoup de zele pour les appuyer: de sorte que voyant que mondit Sr. le Chancelier ne vouloit point entrer en matiere, & qu'il souhaitoit toujours un Mémoire qu'il leur avoit demandé, au côté duquel fussent cotés lesdits Arrêts, Déclarations, contrats, & autres raisons qu'ils avoient pour fortifier leurs demandes, & qu'il ne pouvoit l'engager à une conférence plus particuliere, ils le prierent de ne vouloir rien décider sur lesdits articles, sans les entendre plus amplement dans d'autres conférences: ce qu'il leur avoit promis, & ils s'étoient ensuite retirés, ayant été accompagnés par mondit Sr. le Chancelier en la maniere accoutumée; dequoi mondit Sgr. l'Archev. & mesdits Sgrs. les autres Commissaires ayant été remerciés;

L'Assemblée, après avoir agité, s'il seroit à propos de donner ledit Mémoire, & examiné toutes les raisons qu'il y a de part & d'autre, a résolu, d'un commun consentement, que mesdits Sgrs. les Commissaires donneront à M. le Chancelier un Mémoire, à la marge duquel sera fait mention des Déclarations & des pieces principales pour appuyer chaque article, & qu'ils mettront dans la conclusion, qu'ils ont d'autres raisons qu'ils déduiront dans les conférences.

Le 3 Décembre, ayant été rapporté, que M. le Chancelier & M. Colbert avoient dit, que le Roi avoit ordonné d'assigner une conférence sur le contrat, il fut remarqué, que pour avancer les affaires, il seroit plus à propos que les Commissaires des affaires temporelles se trouvassent chez M. le Chancelier; & il fut arrêté que la Comp. attendroit la réponse avant que de lever la séance.

Cependant Mrs. les Agents ont rapporté, qu'ayant représenté à M. Colbert l'ordre qu'ils avoient reçu de l'Assemblée, il avoit consenti, qu'au lieu de la conférence pour le contrat, Mgrs. les Commiss. pour les plaintes allassent, à l'heure donnée, chez M. le Chancelier, qui l'avoit aussi approuvé. *2e conférence accordée par M. le Chancelier.*

Le 11 Décembre, Mgrs. les Commissaires pour les plaintes des Provinces s'étant mis au bureau, Mgr. l'Arch. de Vienne dit, qu'ils avoient été hier en conférence chez M. le Chancelier, où ayant été reçus & pris leurs places dans la Salle du Conseil, suivant la coutume, mondit Sr. le Chancelier lui avoit dit d'abord, qu'il seroit à propos de lire le Mémoire qu'il lui avoit laissé, pour savoir les réponses qui devoient leur être faites de la part du Roi. Après quoi mondit Sgr. en commença la lecture, par le premier article, qui regarde les Aides, sur lequel il y eut plusieurs contestations. Plusieurs réflexions ayant été faites sur ledit rapport, il fut remis à en délibérer après la lecture des articles suivants, qui sera continuée, de relevée. *Rapport de ladite conférence.*

Ledit jour, de relevée, Mgr. l'Arch. de Vienne continua de rendre compte de la conférence qu'ils avoient eue avec

Mrs. les Commiſſaires du Conſeil, ſur les articles de la Traite-foraine, de la Taille & des octrois.

Le 18 Décembre, Mgr. l'Archev. de Vienne mit ſur le bureau le cahier des articles, qu'ils ont préſentés à Mrs. les Commiſſaires du Roi : & repréſenta, qu'il étoit néceſſaire que la Compagnie déterminât ſur chacun d'iceux, ce à quoi elle deſire qu'ils s'attachent ; & ſur quoi ils feront inſtance, au cas qu'ils aient encore quelques conférences avec leſdits Srs. Commiſſaires. Enſuite dequoi on a parlé des articles des Aides, des Tailles & des Traites-foraines, leſquels ont été réglés.

Le 29 Décembre, Mgr. l'Archev. de Vienne continua le rapport de ce qui s'étoit paſſé aux conférences avec Mrs. les Commiſſaires du Roi.

Ledit jour, de relevée, il acheva ſon rapport, enſuite duquel l'Aſſemblée ayant examiné les réponſes qui avoient été faites par Mrs. les Commiſſaires du Roi, les pria de faire inſtance ſur pluſieurs articles contenus en leur Mémoire.

Plaintes du Cl. de Dijon.

Le 26 Janvier, M. l'Abbé Fiot repréſenta, que le Clergé ſéculier & régulier de la ville de Dijon l'avoit chargé d'une Requête, contenant pluſieurs chefs, par laquelle il ſe plaint du mauvais traitement & de la léſion qu'il ſouffre, tant pour le ſpirituel, pour raiſon des droits honorifiques dans les Egliſes Paroiſſiales, & adminiſtration du bien des Fabriques, & acceptation des legs pieux & fondations, que pour le temporel, au ſujet des dettes des Communautés : l'Aſſemblée deſirant d'être plus amplement informée des ſujets de plainte dudit Clergé, a prié mondit Sr. l'Abbé Fiot de dreſſer deux Mémoires, l'un concernant le ſpirituel, pour le remettre ès mains de Mgr. l'Archev. d'Arles ; & l'autre le temporel, pour le remettre en celles de Mgr. l'Arch. de Vienne. Et ayant enſuite repréſenté, ledit Sr. Abbé, que dans la ſuite du temps le Clergé de Dijon auroit beſoin de la protection de l'Aſſemblée & intervention de Mrs. les Agents, pour raiſon des affaires concernant leſdites plaintes, il l'a ſuppliée très-humblement de vouloir la lui accorder. Sur quoi la Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents, d'intervenir en faveur du Clergé de Dijon lorſqu'ils en feront requis.

Le 29 Janvier, Mgr. le Préſid. dit, que S. M. lui avoit ordonné de dire à la Compagnie, que le 3, après-midi, M. Colbert donneroit une conférence pour les affaires temporelles. Sur quoi Mgrs. les Commiſſaires des plaintes furent priés de s'aſſembler, le lendemain de relevée, pour examiner les principaux articles de leurs Mémoires, ſur leſquels ils doivent faire inſtance pour les obtenir dans ladite conférence.

3e confére[nce] chez M. le C[han]celier.

Le 1er. Février, M. l'Abbé de Leſſeins dit, qu'un homme étoit venu lui dire, de la part de M. le Chancelier, qu'il donneroit chez lui, le 3, après-dîné, une conférence pour le temporel : enſuite dequoi la Compagnie pria meſdits Sgrs. les Commiſſaires de ſe tenir prêts pour y aller.

Le 4 Février, Mgrs. les Commiſſaires pour le temporel ayant pris le bureau, Mgr. l'Arch. de Vienne dit, qu'ils étoient allés hier, après-dîné, chez M. le Chancelier, où ayant été reçus, & s'étant aſſis à la forme ordinaire, mondit Sr. le Chancelier leur avoit demandé d'abord, s'ils avoient un pouvoir ſuffiſant de l'Aſſemblée, pour régler & terminer les affaires ; parce qu'autrement ce ſeroit une longueur trop grande pour y parvenir, ſi l'on s'aſſembloit toujours ſans rien régler : à quoi il avoit répondu, que s'il plaiſoit au Roi d'accorder ce qui étoit contenu dans le Mémoire, qu'il leur avoit remis, & qu'ils avoient ſouhaité, les choſes ſeroient bientôt réglées. Qu'ils avoient d'autant lieu de l'eſpérer, qu'ils n'avoient rien demandé que ce qui étoit conforme à leurs contrats, Arrêts & Déclarations du Roi ; enſuite dequoi il leur avoit fait lecture de tous les articles. Qu'ils avoient agité celui des Aides, des Traites-foraines, des Tailles, des Gabelles, des Octrois, de la préſentation des titres, des aveux & dénombrements, foi & hommage. Après quoi Mgr. le Préſident a remercié meſdits Sgrs. les Commiſſaires de la peine qu'ils ont priſe.

Le 10 Février, Mgrs. les Commiſſ. des plaintes achéverent le rapport des affaires de leur commiſſion, qu'ils avoient traitées avec Mrs. les Commiſſaires du Roi dans la derniere conférence : la Compagnie remit à en délibérer au premier jour.

Réponſe d[es] Commiſſ. du [Roi] aux articles [du] Mémoire de[s] plaintes.

Le 20 Février, Mgr. l'Archevêque de Vienne fit lecture d'un Mémoire, contenant la réponſe de Mrs. les Commiſſaires du Roi à ſix des principaux articles du Mémoire qu'il leur avoit

présenté. La Compagnie jugea l'affaire de la derniere importance pour le Clergé, & remit au premier jour à en délibérer.

Le 25 Février, Mgr. le Président représenta, qu'il croyoit qu'il seroit à propos, si la Compagnie l'avoit agréable, de remettre au 27, le voyage qu'elle lui a ordonné de faire à St. Germain, pour pouvoir demain terminer toutes les affaires temporelles. Et afin que le Roi soit instruit des motifs de ce retardement, d'envoyer un de Mrs. les Agents, pour lui porter les intentions de l'Assemblée, & l'assurer que le 27, lui & Mgrs. les Commissaires, qui seront nommés, se rendront incessamment à Saint-Germain, pour rendre compte à S. M. de toutes les choses dont elle lui a fait l'honneur de le charger.

Le 26 Fév., mondit Sgr. de Vienne relut les réponses de Mrs. les Commissaires du Roi aux trois premiers articles dudit Mémoire, concernant les Aides, la Taille, & les aveux & dénombrements, lesquelles réponses furent examinées par l'Assemblée, & les résolutions prises en conséquence.

Le 27 Février, M. l'Abbé de Guemadeuc, qui avoit eu charge d'aller à St. Germain, dit, que suivant l'ordre de la Compagnie, il avoit eu l'honneur de représenter au Roi, que s'étant trouvé plusieurs difficultés sur l'affaire des plaintes des Provinces, sur lesquelles l'Assemblée étoit obligée de délibérer, elle avoit pris deux jours pour les résoudre, afin d'envoyer ensuite ses Députés auprès de Sa Majesté, & la supplier très-humblement de vouloir donner la satisfaction sur lesdites difficultés, que la Compagnie doit espérer de sa bonté. A quoi le Roi avoit répondu, qu'il accorderoit volontiers cette audience aux Dép. de l'Ass., pour régler définitivement toutes choses.

[...]rations & [...]demandés. Le 17 Mars, sur ce que M. Colbert avoit demandé les projets des Arrêts & Déclarations, que le Clergé demandoit, Mgrs. les Commissaires furent priés de rapporter les projets des Déclarations & Arrêts qui sont nécessaires, pour être vus & examinés par l'Assemblée, & ensuite remis à M. Colbert.

Le 18 Mars, de relevée, Mgrs. les Commissaires des plaintes des Provinces mirent sur le bureau, les projets de Déclarations & Arrêts que la Compagnie les avoit priés de dresser : sur lesquels, après en avoir entendu la lecture, elle s'est entretenue pendant tout le temps de la séance, & a prié Mgrs. les Commissaires de les remettre entre les mains de Mrs. les Commissaires du Roi, pour en obtenir l'expédition.

Le 22 Mars, ayant été fait lecture des Déclarations & Arrêts, que Mrs. les Commissaires du Roi avoient apportés le 19 à l'Assemblée ; la Comp. reconnut qu'il en manquoit plusieurs, dont elle avoit un besoin indispensable : elle pria Mgrs. les Commissaires des plaintes de les demander, & chargea Mrs. les Agents de les solliciter.

Affaire des Dîmes.

Le 29 Juillet, Mgr. l'Ev. de Coutances dit, que M[e] Jacques de Malherbe, Curé de Geffosse, au Diocese de Bayeux, poursuivant au Parlement de Rouen le jugement d'un procès qu'il a contre les habitants de sa Paroisse, pour le paiement des dîmes en herbage, en conséquence de la Déclaration du Roi, accordée en faveur du Clergé, pour la perception de ladite dîme, le Sr. de Carville, Seigneur de ladite Paroisse, lequel est de la prétendue Religion réformée, auroit baillé sa Requête, afin d'y être reçu partie intervenante, & demandé qu'il plût à la Cour, d'ordonner que Mrs. les Conseillers-Clercs de la Grand'Chambre, s'abstiendroient du jugement du procès d'entre ledit sieur Curé & les habitants de Geffosse, attendu qu'il s'agit de la perception des dîmes ; sur laquelle Requête, il y auroit eu Arrêt sur le registre de la Cour, portant, que Mrs. les Conseillers-Clercs s'abstiendroient. La lecture duquel ayant été faite, & l'Assemblée ayant reconnu qu'elle étoit obligée d'en empêcher l'exécution, & de ne pas souffrir que les Parlements admettent & autorisent ces sortes de récusations, elle a ordonné à Mrs. les Agents de présenter Req. au Conseil, en leur nom, pour en obtenir la cassation, & de demander, que par l'Arrêt qui interviendra, il soit ordonné que Mrs. les Conseillers-Clercs demeureront Juges de cette affaire, & de toutes les autres dans lesquelles il s'agira des dîmes, avec défenses aux parties, sous telles peines qu'il plaira au Conseil d'ordonner, de présenter à l'avenir de semblables Requêtes.

Mgr. l'Ev. de Coutances a aussi été prié de prendre la peine de solliciter, & de recommander cette affaire.

Le 3 Août, M. l'Abbé de Lesseins ayant donné avis à la Comp., qu'il

avoit obtenu un Arrêt, au rapport de M. de Barillon, qui casse celui du Parlement de Rouen, par lequel il avoit été ordonné, que Mrs. les Conseillers-Clercs s'abstiendroient du jugement du procès d'entre le Curé & les habitants de Geffosse, pour le paiement des dîmes des herbages : mondit Sr. de Lesseins a été chargé d'en remercier M. de Barillon, de la part de la Comp.

Le 26 Août, de relevée, Mgrs. les Commiss. des plaintes dirent, qu'ils avoient remarqué, qu'une grande partie des plaintes sur les dîmes, étoit contenue dans la Déclaration de 1656, & qu'il seroit à propos d'en poursuivre la vérification, pour y remédier; il fut remis à prendre sur ce sujet telle délibération qu'il sera nécessaire.

Le 18 Septembre, Mgr. d'Arch. de Vienne dit, qu'il avoit à parler à la Compagnie, d'une affaire qui regarde les dîmes, touchant lesquelles Mgr. l'Ev. de Tréguier lui a fait plainte, que les Gentilshommes, & les peuples, ne les veulent plus payer, sous divers prétextes, soit en changeant la surface de la terre, & la couvrant d'herbages, de grains, ou d'autres choses; qu'ils prétendent être exempts de dîmes, en quoi ils diminuent prodigieusement les revenus Ecclésiast. Qu'en Provence les Gentilshommes ne vouloient payer la dîmê des biens roturiers, qu'au 20e, tout ainsi que du bien noble; mais que le remede étoit contenu dans la Déclaration des dîmes, de laquelle il faudroit poursuivre des lettres de surannation, & les faire vérifier. Il fut résolu que ladite Déclaration sera rapportée sur le Bureau.

Le 22 Septembre, Mgr. l'Archev. de Vienne présenta à la Compagnie une Déclaration du Roi, donnée en 1656, en faveur du Clergé, sur le sujet des dîmes; de laquelle, lecture ayant été faite, & l'Assemblée s'en étant entretenu, elle pria Mgr. de Vienne, d'y faire ajouter quelques articles, qu'elle avoit jugés très-avantageux pour les Ecclésiastiques.

Le 8 Octobre, de relevée, Mgr. de Coutances dit, qu'il y avoit en cette ville un Député exprès, du Diocese de Lisieux, qui poursuit un Arrêt au Conseil, au rapport de M. Dubois de Guedreville, en faveur des Bénéficiers dudit Diocese, pour raison des herbages, & que cette affaire étant prête à juger, il demandoit la jonction de Mrs. les Agents, pour témoigner l'intérêt que prend l'Assemblée en la justice de cette cause : ce qui a été ainsi accordé.

Le 21 Nov., M. l'Abbé de St. Pouenges rapporta une Requête, présentée à l'Ass. par plusieurs Curés du Dioc. de Paris, & autres Bénéficiers, qui se plaignent, que quelques propriétaires des terres sujettes au droit de dîme, ont dénaturé la surface desdites terres, en y semant plusieurs especes d'herbages, qu'ils prétendent exempts dudit droit; ce qui, leur portant le dernier préjudice, les auroit obligés d'avoir recours à la Compagnie, & la supplier très-humblement, de faire insérer dans le cahier des plaintes des Provinces, un article pour la vérification de la Déclaration du Roi, de l'an 1657, portant réglement pour la levée & perception des dîmes, sur toutes les terres qui y sont sujettes. Sur quoi l'Assemblée a ordonné, que ladite Requête seroit mise entre les mains de Mgr. l'Arch. de Vienne, Chef de la Commission des plaintes des Provinces, pour être par lui jointe au Mémoire de ladite Commission.

Le 8 Janvier, sur ce que Mgr. l'Arch. de Vienne dit, que Mrs. le Commiss. du Conseil avoient promis des lettres de surannation de la Déclaration des dîmes, obtenue en 1655, dans la derniere conférence, qui a été tenue pour le Temporel, & qu'il seroit à propos de les faire expédier, pour en solliciter ensuite la vérification : Messieurs les Agents ont eu ordre d'en poursuivre l'expédition.

Le 22 Mars, Mrs. les Commissaires du Roi ayant apporté plusieurs Arrêts & Déclarations à l'Assemblée, il fut remarqué que les lettres de surannation de la Déclaration des dîmes manquoient.

Le 2 Avril, Mgr. l'Archev. d'Arles rapporta, que M. Colbert avoit promis que l'on donneroit des lettres de surannation des dîmes.

Le 15 Avril, sur ce que Mgr. l'Arch. de Vienne dit, qu'il seroit à propos de faire poursuivre en tous les Parlements la vérification de la Déclaration des dîmes, obtenue en 1655, plusieurs Députés de l'Assemblée furent priés d'en prendre soin.

Foi & hommage. Aveux & dénombrements.

Le 7 Juillet, Mgr. de Coutances

ayant fait plainte de l'entreprise du Procureur-Général de la Chambre des Comptes de Rouen, qui a fait saisir les revenus de plusieurs Bénéficiers, dans la Normandie, faute d'avoir prêté foi & hommage, & d'avoir donné déclaration par aveux & dénombrements : il fut ordonné à Mrs. les Agents de lui faire signifier l'Arrêt, portant surséance pour trois ans, aux Bénéficiers, de présenter leurs titres, obtenu l'année derniere, à la requête de Mrs. les anciens Agents.

Le 14 Juillet, de relevée, Mgr. l'Ev. de Castres dit, qu'ayant vu M. Colbert, au sujet des foi & hommage, aveux & dénombrements exigés des Ecclésiast., il lui avoit mis entre les mains une Requête, à laquelle il avoit attaché quatre Arrêts du Conseil, qui déchargent les Ecclésiastiques de bailler des aveux & dénombrements de leurs biens, & que M. Colbert s'étoit chargé de rapporter cette Requête au Conseil.

Le 30 Septembre, de relevée, sur ce que Mgr. de Coutances représenta, que la Chambre des Comptes de Rouen avoit fait faire des saisies & exécutions sur plusieurs & différents Fermiers des Terres & Seigneuries de son Evêché, faute de foi & hommage, aveux & dénombrements baillés, quoique par les Déclarations des Rois, & par les Arrêts de leur Conseil, les Prélats, & les autres Ecclésiast. en soient exempts, Mgr. le Présid. a dit, que c'étoit une affaire de la plus grande importance au Clergé, & pour raison de laquelle on a toujours travaillé dans les Assemb. précédentes, à la décharge de telles prétentions & demandes des Chambres des Comptes, auxquelles les biens amortis ne sont aucunement sujets. Et ayant été ajouté par Mgr. de Chartres, que le serment de fidélité prêté au Roi, étoit aussi la foi & hommage que l'on rendoit à Sa Majesté : & l'affaire mise en délibération, il a été arrêté, par l'avis des Provinces, que l'on demanderoit au Roi tout ce qu'il y a de plus fort, pour décharger les Prélats & Ecclésiastiques, de prêter foi & hommage, & de bailler aveux & dénombrements; & cependant, qu'il sera incessamment poursuivi, à la diligence de Mrs. les Agents, un Arrêt de décharge pour Mgr. de Coutances, de prêter la foi & hommage, & donner, par aveux & dénombrements, les biens de son Evêché, avec main-levée des saisies faites sur ses Fermiers.

Le 19 Octobre, Mgr. l'Ev. de Digne dit, que Mgr. l'Ev. de Sarlat l'avoit chargé de représenter à la Compagnie, que la Chambre des Comptes de Paris refusoit d'enrégistrer son serment de fidélité, & lui demandoit auparavant les aveux & dénombrements, ensemble la foi & hommage : que pour l'y obliger, elle avoit fait saisir le temporel de son Evêché; qu'il la supplioit très-humblement de lui accorder l'intervention de Mrs. les Agents, pour obtenir un Arrêt du Conseil, portant main-levée de ladite saisie : sur quoi la Compagnie a ordonné à Messieurs les Agents d'intervenir pour obtenir l'Arrêt demandé par Mgr. l'Ev. de Sarlat, & a prié Mgr. l'Evêque de Digne de le solliciter.

Le 29 Janvier, M. l'Abbé de Bar dit, que le Chapitre de Saint-Athier de Périgord a présenté Requête au Conseil, pour avoir main-levée de la saisie qui a été faite de son temporel, à la requête du Procureur-Général du Roi, au Bureau des Finances de la Généralité de Guienne, par Ordonnance des Trésoriers de France de ladite Généralité, du 16 Mai 1660, faute d'avoir fourni aveux & dénombrements des Domaines & Terres nobles appartenantes audit Chapitre, pour laquelle obtenir, ayant besoin de la protection de l'Assemblée, il la supplie très-humblement de la lui vouloir accorder; ensemble l'intervention de Mrs. les Agents. La Compagnie jugeant cette affaire de très-grande importance, pour être la susdite Ordonnance contraire aux Déclarations & Arrêts, par lesquels les Ecclésiastiques sont déchargés de fournir aveux & dénombrements des biens dépendants de leurs Bénéfices, a prié Mgrs. les Commissaires des plaintes des Prov. de s'en charger.

Le 4 Février, Mgr. l'Arch. de Vienne, rendant compte de la conférence tenue chez M. le Chancelier, dit, que sur l'article des aveux & dénombrements, & de prêter foi & hommage, Mrs. du Conseil avoient seulement offert deux années de surséance : sur quoi Mrs. du Clergé avoient fait leurs instances, & dit toutes les raisons contraires.

Le 26 Février, Mgr. l'Archev. de Vienne ayant fait lecture d'un Mémoire contenant la réponse à trois des principaux articles demandés par Mrs. les Commissaires du Roi : par la réponse au 3e, l'Assemblée reconnut que

l'on veut assujettir les Ecclésiastiques à donner des aveux & dénombrements, & à rendre foi & hommage des domaines & terres de leurs Bénéfices, à la Chambre des Comptes, & elle chargea Mgrs. les Commissaires de représenter, que par la Loi du Royaume, les particuliers qui possedent des héritages amortis, étant exempts de donner aucuns aveux & dénombrements, les biens des Ecclésiast. étant de cette nature, ayant été amortis par plusieurs déclarations, en conséquence des dons faits à Sa Majesté, & d'insister pour obtenir un Arrêt de décharge pur & simple : Et outre ce, qu'ils feront connoître, que la foi & hommage, portant un notable préjudice au Clergé, il ne peut en aucune maniere s'y assujettir; mais qu'il espere que S. M. se contentera du serment de fidélité, qui lui est fait par les Evêques, sans faire aucune innovation.

Le 5 Mars, Mrs. les Agents furent chargés d'assembler des Avocats intelligents, pour faire coucher par écrit les raisons qu'ont les Bénéficiers, pour fonder leur exemption, de donner des aveux & dénombrements.

Le 12 Mars, Mgr. l'Archevêque de Vienne, & autres Commissaires, furent priés de déclarer positivement à Mrs. les Commissaires du Roi, que l'Assemblée ne peut, en nulle maniere, consentir que les Ecclésiastiques soient assujettis à rendre foi & hommage, ni à donner aucunes déclarations, aveux, ni dénombrements.

Le 17 Mars, Mgr. l'Arch. de Vienne fit lecture d'un Mémoire que la Compagnie les avoit priés de dresser, contenant les raisons qu'a le Clergé, de prétendre d'être exempt de rendre la foi & hommage, & donner des aveux, dénombrements & déclarations des terres & domaines dépendants des Bénéfices qu'il possede : Ensemble la date des Arrêts & Déclarations vérifiées, tant au Parlement, que Chambre des Comptes, par lesquels les Ecclésiastiques sont déchargés de rendre lesdites foi & hommage, & de donner des aveux & dénombrements ; lequel Mémoire l'Assemblée a prié mesdits Sgrs. les Commissaires de porter à Mrs. les Commissaires du Roi, suivant la Délibération du 12 de ce mois.

Ledit jour, de relevée, mondit Sgr. de Vienne rapporta, qu'il avoit vu M. Colbert, avec mesdits Sgrs. les Commissaires, auquel il a dit, que la Compagnie les avoit obligés de venir le trouver, pour lui présenter le Mémoire contenant les raisons, & la date des Arrêts & Déclarations, qui exemptent les Ecclés. de donner des aveux & dénombrements des terres & domaines dépendants de leurs Bénéfices ; lequel, leur ayant demandé, s'ils en avoient quelques-autres, que ceux qui sont insérés dans les Mémoires du Clergé, ils lui auroient fait voir les originaux de plusieurs autres Arrêts & Déclarations authentiques, vérifiés, tant au Parlement, qu'en la Chambre des Comptes de Paris, lesquels mondit Sr. Colbert les ayant priés de lui laisser, il leur auroit promis de leur rendre réponse Vendredi 19.

Le 22 Mars, ayant été fait lecture des Arrêts apportés par Mrs. les Commissaires du Roi, il fut remarqué que celui des aveux & dénombrements manquoit.

Le 26 Mars, Mgr. le Président dit, qu'ayant parlé à M. Colbert, des aveux & dénombrements, mondit Sgr. l'avoit prié de prendre jour pour examiner les pieces qui lui avoient été mises entre les mains.

Le 27 Mars, ayant été rapporté par M. l'Abbé de Guemadeuc, que M. Colbert lui avoit renvoyé les pieces sur les aveux & dénombrements ; il fut arrêté qu'elles lui seroient rapportées, pour tâcher d'avoir l'Arrêt que la Compag. désire.

Le 2 Avril, Mgr. l'Archev. d'Arles dit, que dans la conférence avec M. Colbert, ils avoient commencé par les aveux & dénombrements, foi & hommage ; & lui avoient dit, que l'Assemblée s'estimeroit bien malheureuse, que l'on lui refusât ce qui avoit été accordé en toutes les précédentes, & qui étoit fondé en Lettres-Patentes vérifiées au Parlement & à la Chambre des Comptes ; & qu'ainsi détruisant un de ses plus anciens droits, il n'y avoit plus de sûreté dans toutes les choses qui leur ont été, ou leur seroient promises. Que l'Assemblée savoit bien, que les intentions de S. M. étoient justes & avantageuses au Clergé ; mais qu'il étoit impossible, quelque précaution dont on pût user, que les Ecclésiastiques ne fussent sujets à de très-grandes vexations. Sur quoi M. Colbert leur avoit répondu, qu'il en parleroit au Roi.

Le 3 Avril, M. l'Abbé de Lesseins représenta les difficultés qui se rencontroient,

contrôient, pour obtenir un Arrêt de décharge pour les aveux & dénombrements. La Compagnie pria Mgr. le Président de concerter avec le sieur Abbé, de ce qui étoit à faire pour obtenir ledit Arrêt.

Le 7 Avril, Mgr. le Président dit, que sur l'affaire de la foi & hommage, des aveux & dénombrements; Mgr. le Président ayant dit, qu'elle étoit la plus considérable de toutes celles qui restent à l'Assemblée, & de telle nature, qu'elle aura de la peine à consentir à aucun changement; mondit Sr. Colbert lui proposa d'examiner les pieces, lesquelles lui avoient été mises entre les mains de la part de la Compagnie : & ayant reconnu que la plus forte desdites pieces étoit une Déclaration de 1606, vérifiée en la Chambre des Comptes, il lui fit remarquer, que dans la vérification il étoit dit, conformément à l'Arrêt; lequel mondit Sr. Colbert ayant demandé, Mgr. le Président lui auroit promis de le lui envoyer au premier jour. Ensuite de quoi, mondit Sr. Colbert lui ayant proposé un Arrêt de surséance pour quelques années, & assuré, que l'intention du Roi n'étoit point de faire aucuns frais aux Béneficiers, mondit Sgr. le Président lui auroit reparti, que la Comp. ne se départiroit jamais de ses droits, & ne consentiroit point d'être moins favorablement traitée que les précédentes Assemblées.

Le 12 Avril, Mgr. le Président dit, qu'il avoit apporté à M. Colbert, sur les aveux & dénombrements, outre les déclarations, qu'il avoit déja vues, l'Arrêt d'enrégistrement de l'Edit de 1606, à la Chambre des Comptes, qui ordonne que les Ecclésiastiques seront déchargés de rendre foi & hommage, aveux & dénombrements des biens amortis, & qu'ils seroient obligés de les donner seulement de ceux qui ne le seroient pas; & qu'il lui avoit représenté, que c'étoit un titre paisible & perpétuel, qui ne pouvoit être contesté : sur quoi mondit Sr. Colbert avoit lu led. Arrêt tout au long, & l'ayant retenu, il avoit dit qu'il en parleroit au Roi.

Le 14 Avril, Mgr. le Présid. ayant dit, que la Comp. pouvoit opiner sur les aveux & dénombrements, M. le Promoteur représenta, que cet article étoit de si grande importance, qu'il méritoit bien d'en faire de nouvelles instances au Roi, étant tout-à-fait nécessaire que la Compag. persiste à demander de jouir de cette exemption, comme elle a toujours fait, afin que, si elle ne peut y réussir maintenant, il paroisse néanmoins qu'elle n'a jamais prêté son consentement à diminuer cette exemption. Sur quoi il fut résolu de faire les instances les plus fortes qu'il se pourra, sur les aveux & dénombrements; & Mgr. l'Archev. de Toulouse fut prié de faire la remontrance.

Le 15 Avril, de relevée, Mgr. l'Arch. de Toulouse rapporta, que M. Colbert lui avoit dit, que S. M. ne pouvoit & ne vouloit faire autre chose sur les aveux & dénombrements, que de donner un délai de trois ans, pour y satisfaire : sur quoi l'Assemblée ayant pris l'avis des Provinces, résolut qu'elle ne pouvoit se départir de son droit, ni accepter ledit Arrêt de surséance pour trois années, se confiant que la piété du Roi ne voudra pas laisser vexer les Ecclésiastiques; & qu'il sera expliqué au long, dans le Procès-verbal de l'Assemblée, les diligences qu'elle a faites sur ce sujet; & d'en avertir les Dioceses.

Le 18 Avril, Mgr. l'Arch. de Sens dit, qu'ayant parlé à M. Colbert, des aveux & dénombrements, il lui avoit répondu qu'il en parleroit au Roi.

Le 25 Avril, Mgr. le Président ayant représenté que les affaires de l'Assemblée avoient été heureusement consommées, excepté trois, entr'autres celle des aveux & dénombrements, Mrs. les Agents furent chargés d'en poursuivre la décharge, & celle de prêter foi & hommage.

Le 18 Septembre, Mgr. l'Arch. de Vienne dit, qu'il avoit à parler à la Compagnie d'une affaire, qui concerne particuliérement les Béneficiers de Dauphiné & de Provence, lesquels souffrent une grande vexation, à la poursuite des Seigneurs Hauts-Justiciers, par les Arrêts qu'ils ont obtenus déja contre eux, & par diverses instances commencées, par lesquelles ils veulent les obliger de donner dénombrement des terres & domaines, qu'ils possedent de tout temps, dépendants de leurs Bénefices, exhiber leurs titres, passer de nouvelles reconnoissances, & donner homme mourant & consistant, ou bien leur payer un demi-lot, de dix en dix ans, ou un lot entier, de vingt en vingt ans, comme des biens possédés par main-morte, quoiqu'ils n'aient jamais rien payé, ni qu'on leur ait ja-

Prétention de quelques Sgrs. hauts-Justiciers.

mais fait aucune demande, pour raison de ce, qu'ils aient possédé de temps immémorial leurs domaines en Franc-aleu, & qu'ils en paient annuellement des décimes; lesquelles raisons devroient être assez fortes pour les mettre à couvert de toutes ces persécutions, d'autant plus que ces Prov. sont régies par le Droit écrit, où toutes les Loix inclinant à la liberté primitive & originaire, attachée à la possession des biens, toute terre est présumée franche & allodiale, s'il n'est justifié du contraire par titres & pieces authentiques; au lieu qu'au pays de coutume, rien n'y est présumé exempt, que ce qui se trouve daus une exception particuliere, soit par convention ou par grace; ce qui doit se prouver par titres formels. Que ce droit, si bien établi en faveur desdits Bénéficiers, se trouve encore appuyé par les Lettres-Patentes du Roi, & les Arrêts de son Conseil, donnés en leur faveur en divers temps; nonobstant quoi, ils ne laissent pas d'être condamnés dans les Parlements de Dauphiné & de Provence, d'autant que la plupart des Officiers se trouvent Juges & parties. A quoi mondit Sgr. a ajouté que la Chambre des Comptes de Bretagne ne veut aussi reconnoître aucune exemption des Bénéficiers, qu'ils ne rapportent des titres ou Arrêts, leur demandant aveux & dénombrements des biens de leurs Bénéfices.

Ce rapport fait, la Compagnie a prié Mgr. l'Arch. d'Arles, & autres, de conférer des expédients propres à faire cesser ces désordres, soit par un projet de Décl., ou pardes Arrêts.

Le 17 Mars, Mgr. l'Ev. de Digne représenta, que le Monastere de St. Honoré de Lerins, qui est un des plus anciens & des plus célébres du Royaume, possédant, depuis plusieurs siecles, quelques terres dans le lieu de la Rochette de Chanan, Diocese de Glandeve, franches de toute directe & service, n'ayant jamais reconnu aucun Seigneur audit la Rochette; néanmoins, le Seigneur ayant fait assigner l'Econome dudit Monastere de Lerins, pour l'obliger à bailler déclaration & dénombrement des biens, qu'ils possedent audit la Rochette, de lui fournir un homme vivant, mourant & confiscant, payer les lots, & autres droits Seigneuriaux; le Parlement de Provence, par un Arrêt, du 4 Juin 1658, a ordonné, que dans trois mois, ledit Econome fourniroit des titres, pour justifier la donation, qui leur a été faite de ces terres, avec directe; à faute de quoi, ledit Econome seroit obligé de reconnoître le Seigneur de la Rochette, & de lui payer, de dix en dix ans, un demi-lot, pour son droit d'indemnité. Et d'autant que cet Arrêt est d'une dangereuse conséquence, puisque la plupart des Ecclésiastiques n'ont point d'autres titres, que la possession, & que ces Religieux la possedent depuis plus de six cents ans; & que d'ailleurs il est contraire à l'article 26 de l'Edit de Melun, à l'article liv. de l'Ordonnance de Blois, & à l'Edit de 1610, par lesquels les Ecclésiastiques sont dispensés d'exhiber des titres après une si longue possession, ledit Econome supplie très-humblement Mgrs. de l'Assemblée, d'accorder leur intervention au procès pendant au Conseil, pour faire casser l'Arrêt du Parlement de Provence. Et afin que le Conseil retienne l'affaire au fonds, ou la renvoie du moins au Grand-Conseil, parce que tous les Conseillers dudit Parlement ont un pareil intérêt, possédant presque tous des fiefs dans l'étendue de leur ressort. Sur quoi l'Assemb. a ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir en ladite cause.

Tailles.

Le 14 Juillet, de relevée, M. l'Abbé de Guemadeuc ayant rapporté, que le Sr. Charlot, Avocat au Conseil, lui avoit écrit, qu'un Curé du Lyonnois, qui a été imposé à la somme de 600 l. pour les tailles, laquelle somme est le tiers de l'imposition de la Paroisse, demandoit l'intervention de Mrs. les Agents, pour obtenir un Arrêt de décharge, semblable à celui qu'il obtint en 1657; il fut ordonné à Mrs. les Agents, de s'informer de l'état de cette affaire.

Le 20 Juillet, Mgr. l'Ev. de Castres dit, que les Chanoines de Brioude lui ont fait mettre entre les mains une Requête, par laquelle ils représentent à la Compagnie, qu'encore que Sa Majesté, par plusieurs Déclarations, & notamment par celle de 1657, vérifiée au Grand-Conseil, ait accordé l'exemption des tailles aux Fermiers des Ecclésiastiques, pour raison du profit qu'ils font sur leurs Fermes seulement; cependant les habitants de la Paroisse de Lanberon auroient imposé à la taille, les Fermiers de leur terre de Saint-Germain; ce qui les auroit

obligés de se pourvoir au Conseil, où, par Arrêt d'icelui, du 16 Mars 1656, ils auroient été renvoyés au Grand-Conseil, sur la contravention faite auxdites Déclarations, où lesdits habitants n'ayant pas voulu comparoître, il auroit été donné Arrêt, à l'encontre d'eux, par défaut; par lequel, défenses leur ont été faites, de comprendre lesdits Fermiers dans le rôle de la taille, pour raison du profit qu'ils font sur leur Ferme de St. Germain; lesquels, se voyant condamnés au Grand-Conseil, se seroient pourvus pardevant M. de Verthamont, lors Intendant de Justice en Auvergne, qui auroit taxé d'office lesdits Fermiers à la taille. Ensuite de quoi lesdits habitants auroient obtenu Arrêt au Conseil, le 23 Oct. 1659, qui casse celui qui renvoie le différend des parties au Grand-Conseil; contre lequel lesdits Chanoines s'étant pourvus, pour en obtenir la cassation, l'instance y étant retenue, & prête à juger, au rapport de M. Fieubet, ils supplient très-humblement la Compagnie de vouloir leur accorder son intervention; sur quoi il a été ordonné à Mrs. les Agents, de voir, de sa part, M. Fieubet, & de le prier de surseoir le rapport de cette affaire.

Le 5 Août, M. l'Abbé de Guemadeuc dit, qu'il avoit prié, de la part de la Compagnie, M. Fieubet, Me des Requêtes, de surseoir le rapport de l'affaire du Chapitre de Brioude, & qu'il avoit témoigné qu'il tâcheroit de donner cette satisfaction à l'Assemblée.

Le 29 Août, de relevée, Mgr. l'Arch. de Sens dit, qu'un Prêtre, habitant de la ville de Lyon, avoit joui de l'exemption des tailles, durant le temps qu'il a été domicilié; mais qu'ayant été pourvu d'une Cure, & y faisant sa résidence, il avoit été mis à la taille, sans avoir acquis d'autres biens, que ceux qu'il possédoit, lorsqu'il demeuroit à Lyon; de quoi s'étant plaint, il y avoit instance pendante au Conseil, au rapport de M. Voisin Sérizé, en laquelle Mrs. les Agents étoient intervenus, ajoutant qu'il seroit bon, que lesdits Srs. Agents priassent ledit Sr. Rapporteur, d'en différer le jugement, & leur donner cependant communication du procès : ce qui leur a été ainsi ordonné par la Compagnie.

Le 10 Septembre, Mgr. l'Arch. de Vienne rapporta les plaintes des Provinces, au sujet de la taille. Il dit, qu'autrefois on affranchissoit les biens acquêts des Ecclésiast., & que présentement on leur faisoit payer la taille, & à leurs Fermiers aussi, pour les biens provenants de leurs Bénéfices. Qu'on leur avoit remis entre les mains des rôles, par lesquels on pouvoit justifier, que leurs Fermiers des dîmes avoient été mis à la taille en des lieux où ils n'avoient aucun bien. Qu'on leur avoit porté plusieurs plaintes des Curés, lesquels, étant obligés pour se payer de leurs pensions, de prendre une portion des dîmes, on les mettoit à la taille, pour cette portion des dîmes. Qu'il y en avoit quelques autres, qui s'étoient plaints de ce que, dans certaines Provinces, l'on imposoit une taille d'étapes, de laquelle on les avoit mis. Que véritablement il n'y avoit pas de pieces justificatives de ces sortes de plaintes; mais qu'on leur avoit promis de les leur remettre.

Le 26 Sept., Mgr. l'Ev. de Digne dit, que les Ecclés. de Provence sont affranchis des paiements des tailles des biens, qu'ils possédoient en l'an. 1471, lors du général affouagement de ladite Prov., ainsi que les Nobles dudit pays. Que depuis, la Noblesse a obtenu, par Arrêt du Conseil, du 15 Déc. 1556, la franchise des tailles des biens acquis jusqu'audit jour; & que s'ils venoient ensuite à en acquérir des roturiers & taillables, ils pourroient les affranchir, par la voie de compensation, jusqu'à la concurrence des biens nobles aliénés. Que les Ecclésiastiques demandent l'intervention & la protection de l'Assemblée, pour obtenir le même Arrêt, afin de pouvoir jouir de la même prérogative que les Nobles, pour les biens qu'ils acquerront pour l'Eglise, soit par droit de prélation, ou autrement. Sur quoi la Compagnie a résolu d'intervenir en cette affaire, & de l'appuyer de son autorité, lorsque Mgr. de Digne le demandera.

Le 30 Octobre, M. l'Abbé le Gentil ayant supplié la Compagnie, de faire poursuivre un Arrêt de décharge de la taille, à laquelle a été imposé un Curé du Diocese de Beauvais, pour avoir pris à ferme la dîme de sa Paroisse, elle a prié Mgr. l'Evêq. d'Amiens, de solliciter, de sa part, ledit Arrêt, avec le Sr. le Gentil.

Le 11 Décembre, de relevée, Mgrs. les Commissaires des plaintes, rendant compte de la conférence, qu'ils avoient eue avec Mrs. les Commiss. du Conseil, dirent, qu'à l'égard des

tailles, ils avoient offert d'accorder ce qui est compris dans la Déclaration de 1657.

Le 9 Janvier, Mgr. l'Evêq. d'Usez pria la Compagnie, d'accorder l'intervention de Mrs. les Agents, en faveur du Sr. de la Combe, Prêtre du Dioc. d'Albi, lequel a présenté sa Requête au Conseil, pour être déchargé du paiement de la somme de 135 livres, à laquelle il a été imposé pour raison de la taille, par Arrêt de la Chambre des Comptes de Montpellier, quoiqu'il n'ait aucun bien taillable, mais seulement une pension de 100 livres, sur les biens de son frere. Sur quoi la Comp. a ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir au Conseil, en faveur dudit sieur de la Combe.

Le 4 Février, Mgr. l'Arch. de Vienne, rendant compte de la conférence avec Mrs. du Conseil, dit, qu'à l'égard des tailles, ils avoient demandé les mêmes choses, qui étoient contenues dans la Déclaration de 1655. Sur quoi M. Colbert avoit répondu, que quand le Clergé donneroit au Roi six millions, pour avoir l'exemption en faveur des Ecclésiastiques, pour les acquêts, & pour les biens qu'ils pourroient faire mettre sous leurs noms, qu'ils y perdroient encore; parce que cela donneroit lieu à mettre la plupart des biens sur la tête des Ecclésiastiques, pour les exempter; à quoi on avoit reparti, que l'exemption des tailles, étant une immunité personnelle, ils ne pouvoient s'en relâcher en aucune maniere.

Exemption de Tailles accordée pour le titre Clérical, & pour les domaines dépendants des Bénéfices.

Le 26 Février, Mgr. l'Archev. de Vienne lut la réponse de Mrs. du Conseil, à l'article qui concerne l'exemption de la taille. Il y est dit, que S. M. l'accorde seulement aux Ecclésiastiques, pour leur titre clérical, & les terres & domaines dépendants de leurs Bénéfices. Sur quoi la Compagnie chargea ses Commissaires de représenter, que l'exemption de la taille étant une immunité personnelle attachée au caractere des Ecclésiastiques, qu'elle ne pouvoit, en nulle maniere, se départir de sa demande, ni souffrir qu'ils soient mis à la taille, pour raison de leur patrimoine, & de faire instance, que non-seulement les Curés, mais encore tous les Ecclésiastiques levants les dîmes, auxquelles ils ont quelque part, ne soient point imposés, pour raison de ce, à la taille.

Le 1er. Mars, Mgr. l'Archev. de Vienne rapporta, qu'ayant parlé à M. Colbert des tailles, il avoit répondu, qu'on donneroit incontinent autant d'Arrêts de décharge, qu'il y aura de plaintes, sans qu'il soit besoin de Déclaration, ni d'Arrêt général.

Le 5 Mars, Mgr. l'Archev. de Sens rapporta, qu'il avoit présenté à M. Colbert le mémoire, qui avoit été dressé sur les tailles : sur quoi Mgr. l'Arch. de Vienne fut prié d'écrire à M. Colbert, pour le prier d'y faire réponse, & Mrs. les Agents furent chargés de voir s'ils trouveroient dans le Bureau de l'Election de Paris, quelque éclaircissement touchant les infractions, que l'on a faites sur l'exemption qu'ont les Ecclésiastiques, d'être mis à la taille.

Le 17 Mars, de relevée, Mgr. l'Arch. de Vienne dit, qu'ayant parlé à M. Colbert, de l'Ordonnance de M. l'Intendant de Lyon, en vertu de laquelle le Curé de Rivedegier auroit été mis sur le rôle de la taille de sa Paroisse, mondit Sr. les auroit assurés, que l'on n'auroit plus dorénavant de semblables plaintes; & que, pour empêcher ces sortes d'entreprises, il écriroit aux Intendants des Provinces, & principalement à celui de Lyon, pour qu'ils n'eussent plus à comprendre les Ecclésiastiques dans leurs Ordonnances & Mandements pour la taille.

Le 29 Mars, sur ce que Mgr. l'Ev. de Meaux a dit, qu'un particulier Curé, qui leve la dîme de sa Paroisse, ayant pris à rente fonciere une maison, avec cinq ou six arpents de terre y joints, pour y retirer les fruits de ladite dîme, a été mis à la taille, comme il appert du rôle qu'il rapporte : & sur ce que M. l'Abbé de Guemadeuc a dit ensuite, que le Curé de Rivedegier en Lyonnois y avoit été aussi mis, quelque exemption qu'il eût alléguée, il a été résolu de dresser un Arrêt de décharge, en faveur de ces deux Curés, & l'apporter à M. Colbert, avec les rôles desdites taxes, pour tâcher de l'obtenir; & Mgr. le Président a été prié de prendre cette peine.

Le 31 Mars, Mgr. l'Ev. de Meaux ayant rapporté, que le Curé de Cratenroust, du Diocese de Meaux, avoit été imposé à la taille, & mis sur le rôle de sa Paroisse, l'année derniere & la présente, & ses meubles saisis & vendus, un jour de Dimanche, pour le paiement de sa cote : l'Assemblée voulant remédier à ce désordre, a chargé ledit Sieur de Lesseins, de solli-

citer l'expédition d'un Arrêt, pour l'en décharger.

Le 2 Avril, Mgr. l'Archev. d'Arles dit, qu'ayant parlé à M. Colbert, de la part de la Compagnie, sur la taille à laquelle on avoit mis les Ecclésiastiques de Meaux, il avoit répondu, qu'on ne pouvoit point donner Arrêt, à cause qu'il est question des biens d'acquêts; mais qu'il écriroit à l'Intendant, afin qu'il les en déchargeât.

Mgr. l'Archev. de Vienne rapporta, dans la même Séance, que les Peres de l'Oratoire de Mâcon avoient été imposés à la taille, pour l'étape dans le village de Villié, dont ils possedent la Cure, pour les biens qu'ils ont acquis de quelques particuliers, & ont été contraints de payer leurs cotes, comme il se voit, par les quittances qu'ils en ont remises; ce qui l'obligeoit de supplier la Compagnie, de faire demander par M. l'Abbé de Lesseins, Agent, une Lettre de M. Colbert à M. l'Intendant, pour les faire décharger des taxes, que les Collecteurs dudit lieu les ont contraints de leur payer : ce qui a été accordé.

Le 7 Avril, Mgr. l'Archev. de Sens dit, que sur les lettres qu'il avoit demandées à M. Colbert, pour M. Hachette, Trésorier de France, à Paris, en faveur d'un Curé de Meaux, qui a été imposé à la taille, & pour l'Intendant de Bourgogne, en faveur des Peres de l'Oratoire de Mâcon, pour le même sujet; il lui avoit fait réponse, qu'il avoit écrit audit Sr. Hachette, & que pour les Peres de l'Oratoire de Mâcon, il falloit s'adresser aux Députés des Etats de Bourgogne, auxquels appartient l'imposition de la taille dans ladite Province.

Le 22 Avril, Mgr. l'Ev. de Chartres représenta, que le Curé de Beville, de son Diocese, ayant été mis à la taille, pour avoir pris à ferme les dîmes de ladite Paroisse, auxquelles il a part, il prie la Compagnie d'ordonner à Mrs. les Agents d'intervenir en faveur dudit Sr. Curé; ce que l'Assemb. ayant agréé, elle a chargé Mrs. les Agents d'intervenir en ladite cause.

Aides. Traites-foraines & Gabelle.

Le 31 Juillet, Mgr. l'Archevêq. de Vienne, l'un des Commissaires pour recevoir & examiner les plaintes des Ecclésiastiques des Provinces, a dit, que ceux de Poitou & du Vexin étoient poursuivis avec tant de rigueur par les Fermiers des Aides, pour le paiement de certaines taxes, à cause des droits de 8e, qu'ils prétendent leur être dûs pour le passé, qu'ils avoient fait saisir & vendre leurs meubles; que l'on exerçoit de semblables contraintes contre les Ecclésiastiques des autres Provinces, de sorte qu'il étoit nécessaire, que la Compagnie s'employât présentement, pour obtenir un Arrêt de surséance, jusqu'à ce qu'elle ait conféré avec Mrs. les Ministres, & obtenu la décharge du paiement de ces sortes de taxes.

Sur quoi la Compagnie a résolu, que Mgrs. les Commissaires pour les plaintes des Provinces, demanderont un Arrêt de surséance, tel qu'il a été proposé par Mgr. l'Archev. de Vienne; & pour cet effet, ils ont été priés de voir Mrs. les Ministres, & de leur représenter les mauvais traitements que souffrent les Ecclésiastiques, de la part des Fermiers des Aides.

Le 12 Août, Mgr. l'Archevêque de Vienne mit sur le bureau un projet d'Arrêt de surséance, qu'il avoit été prié de dresser, des poursuites qui se font contre les Ecclésiastiques par les Fermiers des Aides, Traites-foraines, Douane & Domaniale, anciens & nouveaux cinq sols & augmentation de Gros; après la lecture duquel, la Compagnie ayant jugé, qu'il étoit plus à propos de demander des Arrêts particuliers de surséance, contre les Fermiers de chacune de ces sortes d'impositions, elle a prié mondit Sgr. de Vienne de prendre la peine de les dresser, & d'en solliciter l'expédition.

Le 26 Août, Mgr. l'Archevêque de Vienne représenta, qu'une grande partie des plaintes des Provinces, étoit contenue dans la Déclaration des Aides, dont il étoit à propos de poursuivre la vérification.

Le 9 Septembre, Mgr. l'Archev. de Vienne dit, qu'ayant été plusieurs fois chez M. Colbert, avec Mgrs. les Commissaires pour les plaintes, il l'avoit seulement rencontré hier, & lui ayant demandé l'intention de Sa Majesté, au sujet de l'Arrêt de surséance pour les Aides, il lui avoit fait réponse, que le Roi ayant trouvé que cet Arrêt contenoit beaucoup de choses, lesquelles méritoient d'être examinées, il falloit auparavant en discuter & examiner les difficultés dans une conférence particuliere; l'intention de S. M. étant de

faire exécuter tous les Arrêts, qu'elle accorderoit en faveur du Clergé. Sur quoi mondit Sgr. de Vienne lui ayant représenté, que cependant les Bénéficiers souffroient plusieurs vexations de la part des Fermiers des Aides, il lui avoit répondu, qu'il leur avoit ordonné, de la part de Sa Majesté, de cesser toutes poursuites à l'encontre d'eux.

Le 10 Septembre, Mgr. l'Archev. de Vienne, exposant les vexations que les Ecclésiastiques éprouvoient, commença par celles des Aides.

Il dit, que le droit d'Aides ne devoit se lever, que sur des personnes qui vendent leurs vins en gros ou en détail; que pour celui qui se vendoit en gros, les Ecclésiastiques en avoient toujours été exempts; mais que le droit du Gros ayant été augmenté de 15 sols pour muid, on faisoit payer ladite augmentation aux Ecclésiastiques, encore bien que, par la vérification du bail des Aides, ils en fussent déclarés exempts.

Pour ce qui est du vin que l'on vend en détail, il y avoit beaucoup de sortes de droits, comme sont ceux du 4e, 8e, entrée, droit de Maubeuge, Parisis, Courtepinte & droit de Jauge, lesquels on ne se contentoit pas de faire payer, pour le vin que l'on vendoit en détail, mais aussi pour le vin qui se consommoit dans leurs maisons, quoique ce fussent vins de dîmes, & du crû de leurs Bénéfices.

Que de ces sortes de droits, les uns se levoient à l'entrée des villes, les autres dans les pressoirs, & les autres à la vendange; que les moyens dont on se sert, pour exiger ces sortes de droits, sont assez extraordinaires: les Fermiers font arrêter, non-seulement la vendange, & les chevaux qui la conduisent, mais encore ils font saisir les meubles des Ecclésiastiques, & leur font des vexations extraordinaires, jusqu'à les menacer de les contraindre par corps au paiement de ces droits, y ayant eu aussi des plaintes de quelques Ecclésiastiques du Diocese de Sens, faites pardevant les Elus, lesquelles justifient les mauvais traitements faits auxdits Ecclésiastiques.

Mondit Sgr. de Vienne a ajouté ensuite, que ces sortes de droits n'alloient pas à si peu de chose pour les Bénéficiers, que l'on ne pût vérifier, que de ceux qui sont obligés & contraints, soit par la nécessité des lieux où ils se trouvent, & où ils ne peuvent vendre leur vin en gros, soit par la nature du vin qu'ils recueillent, qui ne peut être transporté sans se gâter, soit par la grosseur des muids dont ils se servent; il n'y en ait, qui ne paient la 3e partie du vin qu'ils recueillent; que payant des décimes assez grosses, & les dons extraordinaires que l'on fait au Roi, ils se trouveroient bientôt dans la nécessité d'abandonner leurs Bénéfices, ou dans l'impossibilité de payer les décimes ou les dons extraordinaires, si on ne les faisoit jouir de leurs privileges, pour vendre leurs vins en gros & en détail, sans payer aucun droit d'Aides; que les autres sujets de Sa Majesté étoient traités avec bien plus de douceur que les Ecclésiastiques, lesquels seuls ressentoient la rigueur & la violence desdits Fermiers; qu'il y avoit de certains droits d'Aides, qui étoient exigés dans des villes, & qui n'étoient point dans d'autres; que cela se faisoit sur des Arrêts imprimés, lesquels on affichoit à toutes les portes des Eglises, & que l'on exécutoit contr'eux, avec des rigueurs que l'on n'avoit point contre les autres; que l'on leur faisoit payer des arrérages de 10 & 12 années, ce qui étoit une marque qu'ils en étoient exempts; que quoi que l'on voulût dire, que c'étoit une chose honteuse aux Ecclésiastiques de vendre leur vin, & de tenir cabaret; c'étoit néanmoins une nécessité à eux indispensable, parce que n'ayant que quelques dîmes & quelques vignes, ils étoient bien obligés d'en vendre, pour se nourrir & pour s'habiller.

Qu'il y avoit aussi quelques plaintes de ceux qui avoient droit de Banvin, de ce que, par un article du bail, l'on ne veut pas qu'ils cedent, afferment ou transportent ledit droit, par ainsi on les obligeoit à le vendre eux-mêmes.

Le 26 Septembre, Mgr. l'Arch. de Vienne dit, qu'il avoit ci-devant rapporté à la Compagnie, que M. Colbert l'avoit assuré, lorsqu'il lui avoit demandé l'Arrêt de surséance des Aides, qu'il parleroit au Fermier, afin de faire surseoir leurs poursuites; que néanmoins quelques Ecclésiastiques de Montmorenci étant venus depuis se plaindre de la continuation de ces vexations, il étoit allé derechef parler à M. Colbert, qui lui avoit avoué qu'il avoit oublié de faire ces défenses au Fermier; mais il lui promit qu'il les feroit incontinent; qu'en effet, lesdits Eccl-

siastiques avoient écrit à mondit Sgr. de Vienne, qu'ils n'avoient pas été inquiétés depuis ce temps-là.

Le 30 Septembre, Mgr. de Vienne continua la lecture du mémoire, qui avoit été dressé par ordre de la Compagnie, touchant les plaintes; & ayant relu le premier article, qui concerne l'exemption des Aides, Mgrs. y ont fait plusieurs réflexions, après lesquelles ayant été jugé nécessaire d'avoir les baux des Aides, faits depuis 25 ans, Mrs. les Agents ont été chargés d'en faire recherche, & d'en rapporter des copies à la Compagnie.

Le 1er. Octobre, Mgr. l'Evêque d'Amiens dit, que les Ecclésiastiques étant contraints de toutes parts par les Fermiers, à payer le droit des Aides, il étoit de la derniere importance de presser l'Arrêt de surséance, que l'on avoit demandé; ce qu'ayant été considéré, la Compagnie a prié Mgr. le Président de parler à M. Colbert, afin de tâcher d'obtenir un prompt remede, pour faire cesser ces vexations.

Mgr. l'Archev. de Vienne a dit, qu'il avoit vu les baux généraux des Aides, faits depuis 1623 jusqu'à présent, par lesquels il paroît qu'on a voulu assujettir les Ecclésiastiques depuis peu au droit des Aides, contre l'usage & leurs immunités; ce qui a donné lieu à la Compagnie de s'entretenir longuement, & d'observer beaucoup de choses sur cette matiere, pour essayer d'empêcher cette vexation, qui seroit autrement la ruine des Ecclésiastiques.

Le 2 Octobre, Mgr. l'Archevêq. de Sens dit, que pour exécuter les ordres qu'il avoit reçus de la Compagnie, il avoit vu hier M. Colbert chez lui, lui avoit représenté le desir que l'Assemblée avoit, d'obtenir la surséance des poursuites & exécutions, que les Fermiers des Aides faisoient contre les Ecclésiastiques, & que la maniere dont la Compagnie en usoit, étoit fort honnête, puisqu'au-lieu d'un Arrêt, elle se contentoit maintenant de sa parole : à quoi il avoit répondu, qu'il avoit beaucoup d'estime pour la Compagnie, & de desir de lui donner satisfaction; & qu'à l'égard de la surséance qu'elle demandoit, elle devoit être assurée que les Ecclésiastiques en jouiroient : en exécution de quoi, il avoit envoyé quérir sur l'heure le Fermier des Aides, pour lui donner ses ordres sur ce sujet.

Le 16 Octobre, Mgr. l'Archev. de Sens dit, que la Compagnie pouvoit remarquer l'exécution de la parole, que M. Colbert lui avoit donnée, pour la surséance des Aides, en ce qu'ayant mandé un des Fermiers, pour lui faire savoir les plaintes que l'on faisoit contr'eux; & un Ecclésiastique étant allé depuis, par son ordre, l'informer des vexations qu'il avoit reçues, ils lui en avoient fait incontinent raison : ensuite de quoi un desdits Fermiers étoit venu chez mondit Sgr. le Président, pour lui rendre compte des diligences qu'ils avoient faites en cette occasion.

Le 27 Octobre, M. l'Abbé de Montigni, Promoteur, ayant rapporté une plainte du Prieur de Saint-Lo, de ce que nonobstant la parole de M. Colbert, les Fermiers des Aides ne laissoient pas de contraindre à payer le droit d'Aides, du cidre qui appartient à l'Hôpital dudit lieu. Mgr. de Coutances a fait une semblable plainte, de ce que lesdits Fermiers veulent exécuter un Curé près de Valogne, même par corps, pour lui faire payer quelques arrérages du droit d'Aides : ensuite de quoi la Compagnie a chargé Mrs. les Agents de parler au Sr. André, l'un desdits Fermiers, le Sr. Coquille ayant déclaré à mondit Sgr. de Coutances, qu'il n'y avoit point intérêt, & le prier d'apporter un prompt remede, pour faire cesser l'une & l'autre de ces deux plaintes.

Le 7 Décembre, M. l'Abbé de Garende ayant rapporté, qu'il avoit beaucoup d'actes en main, pour faire voir, qu'au préjudice des ordres, qui avoient été donnés aux Fermiers des Aides, plusieurs Ecclésiastiques du Diocese de Chartres & du Vicariat de Pontoise, avoient été contraints, par exécution, de payer le droit des Aides, pour avoir vendu leur vin en détail, il a été prié de remettre lesdites pieces entre les mains de Mgr. l'Archev. de Vienne, chef de la commission des plaintes des Provinces.

Le 11 Décembre, Mgr. l'Archev. de Vienne, rendant compte de la conférence tenue chez M. le Chancelier, dit, que sur l'article des Aides, M. Colbert avoit prétendu, que les Ecclésiastiques n'avoient jamais joui de l'exemption de ce droit, & que les Rois sont en possession dudit droit, depuis le temps du Roi Jean, auquel les trois Etats du Royaume assemblés, l'accorderent; que les Ecclésiastiques l'avoient toujours payé jusqu'au regne d'Hen-

ri IV; qu'alors la Nobleſſe voulut en être déchargée, mais que le Roi ne voulut pas le leur accorder, & leur répondit, qu'il ne ſe prenoit pas ſur eux, mais ſur le peuple, qui achetoit le vin; que le Roi leur faiſoit maintenant la même réponſe; & mondit Sr. Colbert ajouta, qu'il ſeroit honteux, que les Eccléſiaſtiques tinſſent cabaret, en vendant leur vin en détail; & que s'ils étoient exempts de ce droit, les Fermiers des Aides prétendroient rabais de la moitié du prix de leur bail: à quoi ils avoient répondu, que les gens d'Egliſe avoient toujours été exempts de ce droit, ſans aucune conteſtation, juſqu'en l'année 1642, que l'on commença de faire quelques infractions contr'eux, qu'il voulut même vérifier par les baux de 1632 & 1642, que les Eécléſiaſtiques ſe trouvoient exempts de ce droit pour ſix mois; ce que la Cour des Aides ne voulut vérifier, jugeant qu'ils devoient être exempts pour toute l'année; qu'en 1656, le Roi en avoit donné une Déclaration, & qu'en 1660, lorſque l'Aſſemblée en preſſoit la vérification, le Roi leur donna parole qu'elle ſe feroit, & leur dit, qu'elle ne devoit laiſſer de travailler au département du don gratuit; qu'enſuite il avoit été donné un Arrêt au Conſeil, portant défenſe à la Cour des Aides, de procéder à la vérification de ladite Déclaration: à quoi il avoit ajouté, que ce droit n'étoit pas ſi important, qu'on vouloit le faire voir, n'intéreſſant que quelques Curés, qui ont beſoin de vendre leurs vins & cidres en détail, pour trouver leur ſubſiſtance; au-lieu que tous les autres Bénéficiers afferment en gros, le vin qui croît dans leurs Bénefices; & que la moitié de la France ne reconnoît point ce droit, où il n'a point de cours: à quoi Mrs. les Commiſſaires du Conſeil avoient reparti, que le Roi n'en accorderoit point l'exemption, & qu'il paſſeroit bien le contrat, avec toutes les clauſes que l'on a accoutumé d'y mettre, excepté le mot d'Aides; qu'ils n'étoient pas demeurés ſans replique, & avoient dit, que ſi on ne vouloit exprimer dans le contrat cette exemption, le Clergé ſeroit bien fondé à ne point payer les décimes: enſuite de quoi M. Colbert avoit dit, que le Roi ne les en feroit pas jouir pour la valeur de trois décimes; que mondit Sgr. leur avoit encore dit, que pour montrer, que les Eccléſiaſtiques avoient joui de ladite exemption, pluſieurs aſſignations leur avoient été données, pour leur faire payer des arrages, qu'ils n'avoient jamais payés; que Mrs. les Commiſſaires du Conſeil avoient témoigné, qu'ils relâcheroient une partie de ce droit; mais que lui & Mgrs. les autres Commiſſaires, n'avoient pas jugé devoir entrer dans aucun accommodement, ſans un ordre exprès de l'Aſſemblée. Sur lequel rapport, pluſieurs réflexions ayant été faites, il a été remis à en délibérer, après la lecture & rapport des articles ſuivants, qui ſera continué de relevée.

Le 4 Février, Mgr. l'Archevêq. de Vienne dit, que dans la conférence, tenue le 3 chez M. le Chancelier, l'article des Aides avoit été agité, avec beaucoup de conteſtation de part & d'autre, parce que l'on avoit voulu ſoutenir, que les Eccléſiaſtiques n'avoient jamais eu la faculté de vendre leur vin en détail, ſans payer le droit d'Aide; qu'eux ayant ſoutenu tout au contraire, & n'ayant pas voulu relâcher, l'affaire avoit été remiſe à l'Aſſemblée.

Le 25 Février, l'Aſſemblée inſiſta à ce que l'exemption du droit d'Aide, fût inſérée dans le contrat des rentes.

Le 26 Février, Mgr. l'Archevêq. de Vienne fit lecture de la réponſe à l'article, qui regarde les Aides, par laquelle S. M. accorde au Clergé, l'exemption du droit d'Aide en gros, & non pas en détail. Exemption du droit d'Aide accordée en gros.

Sur quoi il fut réſolu, que Mgrs. les Commiſſaires feroient nouvelle inſtance, pour obtenir de S. M. l'exemption du droit d'Aide en gros & en détail.

Le 1er. Mars, Mgr. le Préſident dit, que M. Colbert avoit enfin donné les mains de paſſer dans le contrat, ce qui regarde les Aides, tout ainſi qu'aux contrats précédents.

Le 5 Mars, Mgr. l'Arch. de Vienne fut prié d'écrire à M. Colbert, qu'on travailloit à un mémoire plus raiſonné, concernant les Aides.

Le 22 Mars, Mrs. les Commiſſaires du Roi ayant apporté à l'Aſſemblée pluſieurs Arrêts & Déclarations, il fut reconnu, qu'il manquoit un Arrêt du Conſeil, qui déchargeât les Eccléſiaſtiques des arrérages de tous les droits des Aides.

Le 26 Mars, Mgr. le Préſident rapporta, que M. Colbert lui avoit témoigné, que cet Arrêt ſeroit expédié. Le 27, M. l'Abbé de Leſſeins fut chargé de

de solliciter ledit Arrêt. Le 7 Avril, Mgr. le Président rapporta, que ledit Arrêt étoit accordé. Le 9, il fut ordonné, qu'il seroit distribué à Mgrs. de la commission des plaintes, pour l'examiner, & Mgr. l'Ev. de Chartres se chargea d'en faire le rapport.

TES-FO-

Le 9 Septembre, Mgr. l'Archev. de Vienne dit, qu'il avoit remis entre les mains de M. Colbert, les Arrêts pour les Traites-foraines & la Douane de Valence, & l'avoit prié de donner au plutôt le même ordre aux Fermiers des Traites-foraines & de la Douane de Valence, qu'il avoit fait à ceux des Aides, c'est-à-dire, de cesser toutes leurs poursuites.

Le 12 Septembre, Mgr. l'Arch. de Vienne, rapportant les plaintes des Provinces, rendit compte de la maniere, dont on faisoit payer aux Ecclésiastiques le droit de Traite-foraine.

Le 28 Septembre, Mgr. l'Arch. de Vienne rapporta, qu'ayant remis à M. Colbert une minute d'Arrêt, portant décharge de la Traite-foraine, que les Fermiers exigeoient des Bénéficiers, pour faire passer les fruits, provenant du crû de leurs Bénéfices, d'une Province à celle de leur résidence, il lui avoit répondu, qu'il seroit nécessaire, avant que de donner ledit Arrêt, que les Bénéficiers envoyassent ici un état de la quantité des fruits, qu'ils prétendoient faire exempter. Sur quoi il a été dit, par plusieurs de Mgrs., qu'il seroit impossible d'exécuter cet ordre, avant la fin de l'Assemblée, & que le réglement contenu dans les derniers Arrêts, portant que les Bénéficiers donneroient le dénombrement desdits fruits dans les bureaux des Fermiers, pourvoyoit assez à leur sureté; c'est pourquoi la Compagnie a prié mondit Sgr. de Vienne de faire de nouvelles instances auprès de mondit Sr. Colbert, pour obtenir ledit Arrêt d'exemption, avec la clause dudit réglement.

Le 11 Décembre, de relevée, Mgr. l'Arch. de Vienne dit, que Mrs. du Conseil accorderoient l'exemption des Traites-foraines, des fruits provenant du crû des Bénéfices, à la charge que les Ecclésiastiques donneroient Déclaration dans les bureaux, de la quantité des fruits qu'ils prétendront faire passer.

Le 4 Février, Mgr. l'Arch. de Vienne dit, que sur l'article, qui regarde les Traites-foraines, pour faire passer les fruits des Bénéfices, d'une Province à l'autre, Mrs. les Commissaires du Conseil avoient fait quelque difficulté de l'accorder aux Ecclésiastiques des Provinces, qui n'étoient point séparées par des rivieres, à cause de l'abus qui pouvoit en arriver; mais qu'il ne doutoit pas, qu'à la fin on ne le leur accordât.

Le 12 Septembre, Mgr. l'Archev. de Vienne, rendant compte des plaintes des Provinces, dit, qu'à l'égard de la Gabelle, bien-loin qu'elles pussent se prévaloir des Arrêts, par lesquels les Ecclésiastiques sont déclarés exempts de la visite des Commis, & obligés seulement de prendre du sel dans les greniers, autant qu'ils en auroient besoin; au contraire ces Arrêts leur devenoient à charge, parce que se croyant obligés de se maintenir dans l'exemption portée par lesdits Arrêts, on les condamnoit à l'amende, pour n'avoir pas voulu souffrir chez eux la visite desdits Commis, lesquels souvent, sous prétexte de cette visite, faisoient des violences dans leurs maisons. GABELLE.

Le 4 Février, Mgr. l'Archevêq. de Vienne rapporta, que sur l'article des Gabelles, Mrs. du Conseil avoient accordé l'exemption du fournissement des billets; mais qu'ils avoient fait quelque difficulté d'accorder celle des visites, que le Roi vouloit être faites par les Officiers des Gabelles, en présence des Officiers des lieux.

Impositions des Villes, & logement des gens de guerre.

Le 12 Septembre, Mgr. l'Archev. de Vienne, faisant rapport des plaintes des Provinces, rendit compte de la maniere, dont on se servoit, pour faire payer aux Ecclésiastiques toutes les impositions des villes.

Le 25 Septembre, M. l'Abbé de Garende dit, que Mgr. l'Archevêque de Vienne, faisant son rapport des plaintes des Provinces, lui avoit remis de parler de celle du Clergé d'Angers, touchant l'imposition, qu'on a faite sur les maisons des Ecclésiastiques de ladite ville; c'est pourquoi, pour satisfaire à cette obligation, & pourvoir à arrêter le cours de cette vexation, qui regarde tout le Clergé de France, il a remontré à la Compagnie, qu'encore que les Maire & Echevins de ladite ville, n'aient jamais dû imposer les Ecclésiastiques, au paiement de la subsistance, subvention, taxe d'aisés, emprunts, quartier d'hyver, usten- Ecclés. d'Angers imposés pour les dettes de la ville.

ſiles, garniſons, & autres ſemblables charges, qui ont été ou dû être impoſées par capitation ſur tous les habitants non exempts, & la levée faite ſur eux; néanmoins leſdits Maire & Echevins ayant fait une mauvaiſe adminiſtration du bien & revenu de ladite ville, n'ont point voulu faire leſdites impoſitions, & ont accumulé dettes ſur dettes, & emprunté de grandes ſommes de deniers de divers créanciers, qu'ils n'ont tenu compte de rembourſer; ce qui auroit donné lieu à pluſieurs procès au Parlement de Paris, entre les Maire & Echevins & leurſdits créanciers, pendant leſquels la taxe du don gratuit du mariage du Roi étant ſurvenue, & ladite ville ayant été cotiſée à la ſomme de 20000 livres, iceux Maire & Echevins ne ſe ſeroient point mis en devoir de faire ladite impoſition, tant pour cela, dont les Eccléſiaſtiques d'Angers avoient obtenu décharge particuliere, par Arrêt du Conſeil, que pour les autres de ladite ville : ils ont eu ce mauvais deſſein, de tâcher d'en faire payer la part aux Eccléſiaſtiques; ce qui auroit obligé leſdits Maire & Echevins, de donner plus volontiers les mains à une Sentence arbitrale, rendue le 16 Décembre 1660, par M. le Comte d'Harcourt, Gouverneur de la Province, ſur les inſtances pendantes audit Parlement, entr'eux & leurs créanciers, par laquelle il fut arrêté, que pour trouver le fonds du paiement deſd. créanciers, il ſeroit levé 30000 liv. par an, au ſol la livre, des loyers de toutes les maiſons de la ville & fauxbourgs d'Angers, ſans exception d'aucunes, ſur ceux qui les habitent, juſqu'au paiement deſdites dettes, & que ſur les deniers de la premiere impoſition, les 20000 liv. du don gratuit ſeroient priſes; laquelle Sentence arbitrale n'étant point rendue avec le Clergé de ladite ville, leſdits Maire & Echevins ayant prétendu la faire homologuer audit Parlement de Paris, & la rendre exécutoire contre leſdits Eccléſiaſtiques, le Clergé d'Angers s'y ſeroit oppoſé, & l'auroit empêché; & voyant leſdits Maire & Echevins, qu'ils ne pouvoient parvenir à leurs fins, auroient ſurpris un Arrêt ſur Requête au Conſeil le 17 Février 1661, portant, que ladite Sentence arbitrale, ſeroit exécutée ſur toutes ſortes de perſonnes, exemptes & non exemptes; enſorte que, ſous prétexte dudit Arrêt, leſdits Maire & Echevins ont prétendu aſſujettir leſdits Eccl., non-ſeulement à payer le don gratuit du mariage, mais auſſi toutes les dettes contractées par ladite ville, quoiqu'ils n'en ſoient point tenus, & que de toutes leſdites impoſitions, le Clergé de France en ait été déchargé, tant par les contrats, qu'il a paſſés avec Sa Majeſté, que par un grand nombre d'Arrêts du Conſeil, entr'autres par ceux des dernier Décembre 1660 & 5 Janvier 1661, rendus au profit du Clergé des villes de Tours & Blois, au ſujet de ſemblables impoſitions faites ſur les maiſons; c'eſt pourquoi les Eccléſiaſtiques d'Angers, qui étoient oppoſants au Parlement à l'homologation de ladite Sentence, auroient eu recours audit Conſeil, & fait leurs remontrances à S. M., ſur leſquelles ſeroit intervenu Arrêt le 2 Avril 1661, par lequel, conformément aux Arrêts dudit Conſeil, celui du 17 Février audit an, auroit été interprété, & déclaré les Bénéficiers exempts de l'exécution de ladite Sentence arbitrale, & dudit Arrêt du Conſeil, & ordonné, qu'ils demeureroient exempts de l'impoſition, qui ſeroit faite ſur les maiſons de ladite ville & fauxbourgs, pour les maiſons qu'ils occupent ſeulement, & défenſes auxdits Maire & Echevins, de les pourſuivre pour raiſon de ce, à peine de 3000 livres d'amende, dépens, dommages & intérêts; ce que leſdits Maire & Echevins ont reconnu être ſi juſte & raiſonnable, que voulant faire procéder à l'impoſition des maiſons des habitants, ils préſenterent Requête au Conſeil à ces fins, & demanderent qu'il fût ordonné, que ladite levée ſeroit faite, à la réſerve des Eccléſiaſtiques : cependant ſur ladite Requête, contre toutes les formes de la juſtice, ſeroit intervenu Arrêt audit Conſeil, le 6 Mars 1664, par lequel ladite levée auroit été ordonnée, même ſur les Eccléſiaſtiques pour moitié; enſuite duquel Arrêt, un Huiſſier ſe ſeroit tranſporté à Angers, & qui auroit contraint les Eccléſiaſtiques par toutes ſortes de violences, même par exécution de leurs meubles, au paiement de ladite impoſition; ce que voyant ledit Clergé, il auroit payé pour tous les Eccléſiaſtiques, par forme de conſignation, & avec proteſtation de répéter leſdites ſommes payées, contre les Maire, Echevins & Collecteurs de ladite levée & tous autres; c'eſt pourquoi ledit Sr. Abbé de Ga-

rende a demandé, au nom dudit Clergé d'Angers, les prudents & sages conseils de l'Assemblée, sa protection & l'intervention de Mrs. les Agents, cette affaire étant de la derniere conséquence à tout le Clergé de France. Sur quoi l'Assemblée a résolu de donner toute sorte d'assistance & de protection au Clergé d'Angers, & a prié Mgrs. les Commissaires des plaintes des Provinces, de solliciter cette affaire au Conseil; elle a ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir aussi audit Conseil en ladite affaire, toutes les fois qu'il le faudra.

Item. Ecclésiastiques de Bourgogne, imposés pour les dettes de leurs villes.

Le 21 Novembre, sur les plaintes faites par Mgr. l'Arch. de Vienne & par M. l'Abbé Fiot, de la part de plusieurs Communautés des Etats du Duché de Bourgogne, qu'on leur faisoit payer par capitation, & par impositions sur les denrées aux entrées des villes & villages, les dettes desdites Communautés, qui se montent à des sommes immenses, & contractées, pour la plus grande partie, pour des choses auxquelles les Ecclésiastiques ne sont point obligés, comme sont les tailles, subsistance & passage de gens de guerre, fortifications, entrées de Gouverneurs & autres semblables, l'Assemblée a résolu, que Mgr. l'Arch. de Vienne mettroit un article séparé dans son cahier sur cette affaire, & de celle qui regarde l'établissement des doubles dîmes, pour le même paiement des dettes des Communautés, après qu'il s'en sera plus amplement informé.

Le 11 Décembre, de relevée, Mgr. l'Archev. de Vienne, rendant compte de la conférence avec Mrs. du Conseil, rapporta, que sur l'article, qui traite des deniers d'octroi, ils avoient dit, que y ayant dans les villes des transactions entre les Ecclésiastiques & les Bourgeois, ils ne pouvoient en faire une affaire générale, de sorte qu'il falloit se pourvoir, en cas de contestation, au Conseil, qui rendroit justice aux parties.

Le 1er Février, Mgr. l'Archev. de Vienne proposa quelques difficultés, qui regardent les octrois, pour savoir de quelle maniere, ils devoient se conduire dans la conférence, qu'ils auront chez M. le Chancelier. Sur quoi il fut résolu de se tenir précisément à la clause du contrat.

Le 4 Février, Mgr. l'Archevêq. de Vienne, rendant compte de ladite conférence, dit, que sur les octrois, Mrs. du Conseil avoient fait quelques exceptions, pour la réparation des murailles, ponts & chaussées, fontaines, nettoiement des fossés, & gardes des villes en péril éminent.

Le 1er. Mars, Mgr. l'Archevêq. de Vienne rapporta, que sur les décharges des octrois, M. Colbert avoit témoigné, que le Roi les accorderoit, puisque l'exemption des octrois est comprise dans le contrat.

Le 22 Mars, Mrs. les Commissaires du Roi ayant apporté plusieurs Arrêts & Déclarations, il fut remarqué, que l'Arrêt particulier, en faveur des Ecclésiastiques d'Angers, manquoit, portant décharge de l'imposition, qui a été faite sur leurs maisons, avec restitution du passé. Le 26 Mars, il fut dit, par Mgr. le Président, que M. Colbert avoit fait prendre un mémoire par son Commis, pour se souvenir de donner ledit Arrêt.

Ecclés. de Tours imposés pour l'entrée du vin.

Le 23 Mars, sur ce que Mgr. l'Arch. de Tours dit, que l'Arrêt que Mrs. les Commissaires du Roi avoient apporté en faveur des Ecclésiastiques de Tours, portoit seulement surséance, & ne leur étoit point utile, s'il n'étoit expédié en autre forme, Mrs. les Agents ont eu ordre d'en poursuivre un définitif, qui décharge lesdits Ecclésiastiques purement & simplement de l'imposition, qui avoit été faite sur eux à cause de l'entrée du vin.

Le 26 Mars, Mgr. le Président rapporta, qu'à l'égard de l'Arrêt particulier des Ecclésiastiques d'Angers, M. Colbert avoit fait prendre un mémoire par son Commis, pour se souvenir de le donner.

Le 27 Mars, il fut ordonné à M. l'Abbé de Lesseins, Agent, de poursuivre l'expédition de l'Arrêt des Ecclésiastiques d'Angers, suivant la minute qui en a été donnée à M. Colbert, & de faire réformer l'Arrêt de ceux de Tours, pour être déchargés purement & simplement des droits d'entrée, auxquels ils avoient été imposés.

Arrêt de surséance accordé aux Ecclésiast. de Tours.

Le 31 Mars, sur ce que Mgr. l'Archev. de Tours dit, qu'il feroit un effort, pour se servir de l'Arrêt de surséance, qui a été accordé en faveur des Ecclésiastiques de Tours, sans se départir de la supplication, qu'il a faite à l'Assemblée pour eux, de faire poursuivre un Arrêt de décharge pur & simple; Messieurs les Agents ont été chargés de faire instance auprès

de M. Colbert, pour avoir ledit Arrêt, ou pour tirer parole de lui, qu'en cas que les Maire & Echevins de Tours, veuillent se pourvoir contre l'Arrêt qu'il a donné, d'en promettre un définitif contradictoire.

Le 2 Avril, Mgr. l'Archev. d'Arles ayant parlé à M. Colbert des Arrêts particuliers de Tours & d'Angers, il en demanda les projets.

Le 7 Avril, Mgr. le Président rapporta, que M. Colbert lui avoit dit, que les Arrêts de décharge, pour les Ecclésiastiques d'Angers & de Tours, étoient à la signature.

Item. En faveur des Ecclés. d'Angers.

Le 10 Avril, M. l'Abbé de Garende ayant dit, que l'Arrêt, qui a été envoyé en faveur des Ecclésiastiques d'Angers, leur étoit inutile, à cause qu'il ne porte qu'un *assigné partie*, & cependant défense; au-lieu que le projet qui avoit été envoyé à M. Colbert, portoit décharge entiere, de laquelle ils ont besoin; Mrs. les Agents ont eu ordre d'en poursuivre un définitif, qui porte ladite décharge.

LOGEMENT DE GENS DE GUERRE.

Chez les Chanoines de Meaux.

Le 18 Mars, Mgr. l'Ev. de Meaux dit, que le 12 de ce mois, quelques Compagnies de Cavalerie ayant logé, par ordre du Roi, dans la ville de Meaux, les Maire & Echevins, par une animosité particuliere, auroient entrepris d'en loger une partie chez les Chanoines & principales Dignités de l'Eglise de ladite ville; & pour ce faire, auroient signé des billets & bulletins, qu'ils auroient mis entre les mains des Cavaliers & Soldats, pour les loger, & distribuer dans les maisons desdits Chanoines, lesquels, pour empêcher cette entreprise, auroient fait leurs plaintes au Sieur Payen, Lieutenant-Général & Maire perpétuel de ladite ville, ensemble aux Echevins, auxquels ils auroient représenté l'Edit de 1651, qui exempte les Ecclésiastiques du logement de gens de guerre, & quelques Arrêts du Conseil, donnés en cas pareil, en faveur d'aucuns Chapitres, contre les habitants des villes, auxquels lesdits Lieutenant-Général & Echevins n'ayant voulu avoir aucun égard, non plus qu'à l'Ordonnance du Sr. Hachet, Trésorier de France, & Commissaire départi par Sa Majesté, pour l'exécution de ses ordres dans la Généralité de Paris, portant injonction auxdits Maire & Echevins d'exempter du logement de gens de guerre, les maisons des Ecclésiastiques, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Que cette entreprise desdits Maire & Echevins, étant injurieuse aux Ecclésiastiques, & contraire à leurs immunités, il supplie l'Assemblée de lui prescrire ce qu'il doit faire pour la réparer, & empêcher, que dorénavant il n'y soit rien attenté de semblable; qu'à la vérité ledit Sr. Hachet étoit venu le trouver, pour l'assurer, qu'il se rendroit dans peu à Meaux, & y feroit réparer l'injure qu'a reçue l'Eglise, en la personne desdits Chanoines; mais qu'il n'avoit pas voulu se contenter de cette satisfaction, sans en avoir auparavant communiqué à la Compagnie : à quoi M. l'Abbé d'Hoquincourt, nommé à l'Evêché de Verdun, a ajouté, que pareil désordre étoit arrivé dans les villes de Beauvais & de Noyon, & prié très-humblement l'Assemblée d'y apporter quelque remede.

Sur quoi la Compagnie a prié Mgr. l'Ev. de Meaux de faire dresser un Arrêt général, fondé sur ce qui s'est passé à Meaux, portant la réparation des entreprises qu'ont faites les Maire & Echevins de ladite ville, aux logements qu'ils ont faits des gens de guerre chez les Ecclésiastiques, & condamnation à la restitution des sommes & dépens, faits par lesdits Ecclésiastiques, pour raison desdits logements, & à l'amende; avec expresses inhibitions & défenses, sous de grieves peines, aux Maires & Echevins des villes, de donner des billets & bulletins, pour le logement des gens de guerre, chez les Ecclésiastiques.

Le 31 Mars, Mgr. l'Ev. de Meaux dit, qu'ayant informé, il y a quelques jours, la Compagnie, de l'infraction qui avoit été faite dans la ville de Meaux, aux immunités des Ecclésiastiques, par les logements des gens de guerre, que les Maire & Echevins de ladite ville, avoient envoyés chez quelques-uns des Dignités & Chanoines de l'Eglise Cathédrale, par les bulletins, signés du Lieutenant-Général & des Echevins, l'Assemblée leur avoit ordonné de s'informer des plaintes, qui étoient faites d'une pareille entreprise dans les villes de Noyon, de Beauvais & de Laon, & de faire dresser les Arrêts nécessaires, pour réparer, par l'autorité de Sa Majesté, une injure si considérable à l'Etat Ecclésias-

Item. Chez Eccl. de Noy &c.

tique; ce qu'il avoit fait avec le plus de diligence qu'il lui avoit été possible, & fait dresser ensuite deux Arrêts, l'un pour la ville de Meaux, & l'autre pour celle de Noyon, fondés sur les Arrêts ci-devant rendus par Sa Majesté, & les contrats des Assemblées précédentes, faits entre le Roi & le Clergé, qu'il a mis sur le Bureau; lesquels ayant été approuvés, l'Assemblée a chargé M. l'Abbé de Guemadeuc, Agent, d'envoyer lesdits Arrêts à M. l'Abbé de Lesseins, à St. Germain, pour en solliciter incessamment l'expédition, comme une des affaires très-importantes au Clergé, & qui va à détruire la plus essentielle des immunités Ecclésiastiques, si ces entreprises n'étoient arrêtées par la justice de Sa Majesté.

Le 2 Avril, Mgr. l'Archev. d'Arles rapporta, qu'ayant fait plainte à M. Colbert du logement de gens de guerre, qui avoit été fait dans les maisons des Chanoines de Meaux, ils avoient demandé, tant à lui qu'à M. le Tellier, les réparations, dommages & intérêts contre ceux qui auroient violé cette immunité; & ayant dit, qu'ils étoient tombés d'accord qu'il falloit réparer ce désordre, Mgr. de Meaux ajouta, que M. de Louvois avoit gourmandé le Lieuten. Général de Meaux à ce sujet, & lui avoit dit, qu'il falloit réparer les dommages & intérêts de ces Ecclésiastiques.

Le 7 Avril, Mgr. l'Archev. de Sens dit, que sur l'Arrêt demandé en faveur des Ecclésiastiques, portant condamnation aux dommages & intérêts, contre les Maire & Echevins des lieux, par l'ordre desquels ont été logés gens de guerre chez lesdits Ecclésiastiques, M. Colbert avoit fait connoître, qu'il étoit difficile de les condamner sans connoissance de cause, & les faire auparavant appeller; outre que cette affaire étoit différente pour Meaux & pour Noyon, celle de Meaux ne recevant nulle difficulté; mais qu'y ayant eu six mille hommes dans Noyon, il auroit été mal-aisé de dispenser les Ecclésiastiques du logement: à quoi mondit Sgr. le Président a reparti, qu'hors les cas de nécessité urgente, les Ecclésiastiques ne pouvoient être obligés de recevoir des gens de guerre dans leurs maisons.

[En cas de nécessité urgente, les Eccléſ. peuvent être obligés de recevoir des gens de guerre dans leurs maisons.]

Le 9 Avril, l'Arrêt que la Comp. devoit solliciter, portant exemption de Guet & Garde, fut distribué à Monseigneur l'Evêque de Castres, pour l'examiner & en faire son rapport.

Rachat des biens aliénés, & rentes en argent diminuées.

Le 14 Décembre, Mgr. l'Arch. de Sens proposa de demander au Roi une Déclaration, adressante au Grand-Conseil, portant faculté aux Bénéficiers de retirer les biens aliénés & usurpés de leurs Bénéfices, pour dix ans, ainsi qu'il a été accordé dans les Assemblées décennales.

[Déclaration, portant faculté de racheter les biens Ecclésiastiques, demandée pour dix ans.]

La Compagnie ayant agréable la proposition de Mgr. le Président, pria Mgr. l'Ev. de Luçon & M. l'Abbé de Bar de demander cette Déclaration à Sa Majesté, de la faire dresser & d'en parler à M. Colbert.

Le 4 Février, Mgr. l'Ev. de Luçon dit, qu'ayant été commis avec M. l'Abbé de Bar pour solliciter des Lettres-Patentes, portant prorogation de la faculté de racheter les biens Ecclésiastiques, ils iroient au premier jour à St. Germain pour tâcher de les obtenir.

Le 1er. Mars, Mgr. l'Archev. de Sens dit, qu'ayant demandé à M. Colbert l'attribution au Grand-Conseil, de la faculté de rachat des biens usurpés, comme des aliénés pour subvention, à cause de la Jurisprudence du Parlement, qui maintient les possesseurs depuis 40 ans; il avoit répondu, que sans ôter au Parlement la connoissance de cette nature d'affaires, qui lui appartient; le Roi trouveroit bien un remede suffisant, pour les obliger de juger en faveur du titre & non de la prescription.

Le 5 Mars, Mgr. de Luçon & M. l'Abbé de Bar furent priés de faire dresser la Déclaration, contenant la faculté de racheter les biens Ecclésiastiques. Le 16 Mars, ils en firent la lecture, & ils furent priés d'en demander l'expédition, aux termes qu'elle étoit conçue.

Le 22 Mars, plusieurs Déclarations ayant été apportées par Mrs. les Commissaires du Roi, il fut remarqué que celle, portant prorogation de la faculté de racheter les biens Ecclésiastiques aliénés, y manquoit, & Mgr. de Luçon & M. l'Abbé de Bar furent priés de la poursuivre.

Le 26 Mars, Mgr. l'Arch. de Sens dit, qu'ayant parlé au Roi de la Déclaration des biens aliénés, S. M. avoit témoigné, qu'il croyoit qu'elle avoit

été déja expédiée, & qu'il n'y avoit fait nulle difficulté. Le 27, Mgr. de Luçon fut prié d'en procurer l'expédition au plutôt.

Accordée pour cinq ans seulement.

Le 2 Avril, Mgr. l'Archev. d'Arles dit, que sur les dix ans prétendus par le Clergé, pour la faculté de racheter les biens aliénés de l'Eglise, au lieu qu'il n'y a que cinq ans dans la Déclaration que l'on a accordée, M. de Colbert avoit dit qu'il en parleroit au Roi.

Le 3 Avril, M. l'Abbé de Lesseins rendit compte de la difficulté qu'il y avoit d'obtenir la Déclaration, portant faculté aux Bénéficiers de retirer, pendant dix ans, les biens aliénés & usurpés de leurs Bénéfices, laquelle on ne veut accorder que pour cinq années seulement, & qu'il croyoit absolument nécessaire de faire plus forte instance pour les obtenir de S. M.

Sur quoi la Compagnie pria Mgr. le Président de concerter avec M. l'Abbé de Lesseins, ce qui étoit à faire, pour obtenir ladite Déclaration.

Le 7 Avril, Mgr. le Président dit, que sur la Déclaration des biens aliénés & usurpés, M. Colbert la lui avoit fait voir expédiée sur le bureau, & avoit dit en même-temps, qu'elle n'étoit accordée que pour cinq années seulement, & qu'elle avoit été ainsi résolue au Conseil: sur quoi Mgr. le Président lui repartit, que la Compagnie l'avoit toujours espérée pour dix ans, & le pria de faire réflexion à la maniere dont elle s'est conduite à l'égard de Sa Majesté, n'ayant mis aucune condition aux choses qu'elle avoit desiré d'elle, & même passé par-dessus toutes les formes pour lui plaire; outre que ladite Déclaration avoit été accordée pour dix années par le dernier contrat: ensuite de quoi mondit Sieur Colbert l'assura, qu'il représenteroit au Roi les raisons de l'Assemblée.

Le 14 Avril, il fut résolu de faire les instances les plus fortes sur la Déclaration du rachat des biens aliénés.

Le 15 Avril, de relevée, ayant été rapporté, que M. Colbert avoit dit que Sa Majesté ne pouvoit & ne vouloit faire autre chose, que de donner un délai de cinq ans pour le rachat des biens aliénés, il fut résolu de recevoir la Déclaration, pour cinq ans seulement, & d'en avertir les Dioceses par une lettre circulaire.

Le 18 Avril, Mgr. l'Arch. de Sens ayant parlé à M. Colbert des biens aliénés, il dit qu'il en parleroit au Roi.

Le 29 Avril, la Compagnie, avant que de se séparer, ordonna aux Agents de solliciter une Déclaration, par laquelle le Roi donne faculté aux Ecclésiastiques de racheter les biens aliénés pour dix ans, & en cas qu'ils ne puissent l'obtenir pour dix ans, de retirer celle qui avoit déja été expédiée pour cinq.

Rente de [...] liv. du Chap[...] de Tarascon [...]duite à 120[...]

Le 25 Septembre, Mgr. l'Arch. d'Arles représenta, qu'une partie du revenu du Chapitre de Tarascon consistoit en la somme de 2400 livres, qu'il avoit à prendre sur la recette générale de la Provence, de laquelle ils avoient toujours paisiblement joui jusqu'en l'année 1645, qu'elle fut réduite dans les Etats du Roi à celle de 1200 livres. Que depuis s'en étant plaints en l'Assemblée du Clergé de l'année 1655, ils avoient obtenu Arrêt au Conseil, pour être rétablis dans les Etats du Roi pour la somme entiere de 2400. Que néanmoins, nonobstant ledit Arrêt, on n'avoit pas laissé de leur faire un pareil retranchement qu'auparavant, n'ayant été couchés dans lesdits Etats que pour la somme de 1200 livres. Que ce retranchement apportant une grande diminution à leur revenu, qui n'étoit pas d'ailleurs fort grand, ils seroient obligés de diminuer le service de l'Eglise, & d'en congédier beaucoup de Prêtres, si la Compagnie ne leur accordoit sa protection. Qu'ils la prioient de nommer quelqu'un de la Compagnie, pour s'en plaindre à Mrs. les Commissaires du Roi, afin de les faire rétablir dans les Etats de S. M. pour la somme entiere de 2400 livres, conformément à l'Arrêt de l'année 1655, & pour les faire rembourser des arrérages qui leur sont dûs depuis ledit temps, à cause du retranchement qui leur a été fait. L'Assemblée a prié Mgr. l'Ev. de Castres & M. l'Abbé de Garende, de se charger de la poursuite de cette affaire.

Item. Ren[...] Chapitre d'O[...] diminuées.

Le 24 Novembre, M. l'Abbé de Faget représenta, que quelques particuliers ayant fait des legs pies de diverses sommes d'argent, en faveur du Chapitre d'Oléron, pour les colloquer sur quelques fonds, & jouir de la rente d'icelles, avec charge de dire un certain nombre de Messes pour le repos de leurs ames, il auroit employé lesdites sommes sur des dîmes; à savoir, 4200 livres en l'achat de la dîme de Lescun, & 1600 livres en celui de par-

tie de la dîme d'Arudi, qui sont inféodées; lesquelles dîmes furent rachetées depuis par les propriétaires, pendant le temps de la saisie générale des biens Ecclésiastiques de Béarn, & les deniers en provenant, reçus par le Procureur que le Roi de Navarre avoit établi pour les biens Ecclésiastiques dudit pays, & employés au paiement de pareille somme, que le Roi de Navarre devoit au Trésorier-Général du pays de Béarn. Que la main-levée desdits biens Ecclésiastiques ayant été accordée en 1620, & puis exécutée, ledit Chapitre obtint un Arrêt de la Chambre des Comptes de Pau, en l'année 1621, par lequel il fut ordonné, qu'en attendant que le Roi fût en état de rembourser lesdites sommes audit Chapitre, la rente de 350 liv. d'un côté, & de 135 liv. de l'autre, lui en seroit payée annuellement; en conséquence de quoi lesdites deux sommes avoient été employées annuellement dans l'Etat des Charges locales dudit pays, fait au Conseil d'Etat; & ledit Chapitre en a été payé, depuis ladite année 1621 jusqu'à celle de 1643, en laquelle un quartier & demi desdites rentes fut retranché : mais que sur la plainte & requête dudit Chapitre, il avoit été donné Arrêt audit Conseil, le 5 Sept. 1646, par lequel fut ordonné, que les arrérages & le courant desdites deux rentes seroient rétablis dans ledit Etat, sans diminution : lequel Arrêt ayant été exécuté, ledit Chapitre a été payé desdites rentes jusqu'en 1663, que les deux quartiers en avoient été retranchés : ce qui oblige ledit Chapitre de supplier l'Assemblée, qu'attendu que ces rentes ne peuvent être retranchées, sans diminuer le Service qui a été fondé, ce qui ne seroit pas raisonnable, il lui plaise de lui donner ses assistances pour obtenir un Arrêt, qui ordonne, conformément à celui qu'il avoit eu en 1646, qu'il sera rétabli pour les arrérages & le courant desdites deux rentes, sur ledit état des charges locales de Béarn; & qu'elles y seront employées chaque année, pour lui être payées sans aucune diminution, ni retranchement. A quoi l'Assemblée ayant égard, a ordonné à Mrs. les Agents de solliciter auprès de M. Colbert, l'Arrêt que ledit Chapitre demande, & a prié Mgrs. les Commissaires pour le temporel, d'en ajouter un article à leur Mémoire, s'ils le trouvent à propos, pour demander ledit Arrêt dans leurs conférences.

Le 22 Mars, la Compagnie reconnut, qu'elle avoit besoin d'un Arrêt particulier pour les Eglises, qui ont des rentes en argent sur des Communautés ou sur des particuliers, par lequel il soit porté, qu'elles seront laissées au même pied qu'elles ont été constituées jusqu'au jour de la Déclaration, portant réglement général pour les rentes du Royaume.

Le 26 Mars, Mgr. le Président, rendant compte de la conférence qu'il avoit eue avec M. Colbert, dit, que quant à l'Arrêt des rentes en argent, appartenant à des Eglises particulieres & à des Monasteres, pour être laissées au même pied qu'elles ont été constituées jusqu'au jour du réglement général, M. Colbert lui avoit dit, qu'il n'y avoit eu rien de fait au contraire, les évaluations n'étant pas encore faites en Guienne.

Le 27 Mars, M. l'Abbé de Lesseins fut chargé de solliciter l'Arrêt des rentes en argent, en faveur des Eglises particulieres & des Communautés Ecclésiastiques, afin qu'elles soient laissées au même pied qu'elles ont été constituées.

Le 2 Avril, Mgr. l'Arch. d'Arles dit, que M. Colbert avoit promis que l'on donneroit l'Arrêt, touchant les rentes en argent, qui sont de fondation & de dotation. *Arrêt promis touchant les rentes en argent.*

Le 9 Avril, l'Arrêt contre la réduction des rentes fut distribué à M. l'Abbé de Drubec, pour l'examiner & en faire le rapport.

Le 26 Février, Mgrs. les Commissaires des plaintes des Provinces furent priés de demander la décharge des restes dûs, pour les nouvelles impositions par les Ecclésiastiques, attendu que cette vexation leur est faite par des Partisans, qui ne sont plus dans les affaires.

Droits de Gruerie prétendus sur les bois des Ecclésiastiques.

Le 5 Novembre, M. l'Abbé Fiot dit, que le Sieur Fosseran, Abbé de l'Abbaye d'Auberive, au Diocese de Langres, auroit, depuis vingt-quatre ans, qu'il jouit de ce Bénéfice, employé la meilleure partie du revenu d'icelui, même de son patrimoine, pour les réparations des lieux qui en dépendent, & apporté un soin si particulier, afin que les bois taillis, qui en font tout le revenu, fussent coupés *Bois de l'Abbaye d'Auberive.*

dans les temps, & de la maniere portée par les Ordonnances, qu'il auroit obligé les Fermiers, de laisser la quantité de baliveaux requise par icelles; à quoi le dernier Fermier n'ayant pas satisfait, il l'auroir poursuivi à la Table de Marbre, pour le faire condamner, à raison des abus & mesus commis par lui. Que néanmoins M. d'Herbigny, Me des Requêtes, Commissaire départi pour la réformation des eaux & forêts au département de Champagne, l'auroit condamné, par son jugement, du 24 Août dernier, à mille livres d'amende, & à huit cents livres, pour les frais de la visite & jugement du procès. Outre ce, ledit Fermier à trois cents livres d'amende, sous prétexte que, contre les termes exprès de son bail, il auroit exploité lesdits bois, au préjudice des Ordonnances, n'ayant laissé la quantité des baliveaux requise; ce qui auroit obligé ledit Sr. Abbé d'Auberive, d'avoir recours à l'Assemblée, & de la supplier très-humblement, d'ordonner à Mrs. les Agants de poursuivre au Conseil un Arrêt, portant cassation dudit Jugement, & défenses de l'exécuter.

Sur quoi la Compagnie considérant l'importance, & les conséquences de cette affaire, & que plusieurs Bénéficiers reçoivent pareil traitement, elle a prié Mgr. l'Ev. de Séez, & M. l'Abbé Fiot, de s'instruire plus amplement des entreprises faites contre les Ecclésiastiques, au sujet des bois dépendants de leurs Bénéfices, pour, sur leur rapport, prendre telle délibération qu'elle avisera bon être.

Bois de l'Abbaye de St. Sauveur le Vicomte.

Le 4 Décembre, M. de Montigny dit, que le Sieur de Ruols, Abbé de St. Sauveur le Vicomte, l'avoit chargé d'une Requête, par laquelle il expose, que lui & ses prédécesseurs ayant toujours joui des bois dépendants de ladite Abbaye, en toute franchise; néanmoins M. du Boullay Favier, Commissaire départi dans la Province de Normandie, pour la réformation des eaux & forêts, les auroit assujettis au tiers & danger, par Sentence du 12 Septembre 1655, contre laquelle, s'étant pourvu au Conseil, il supplie très-humblement l'Assemblée, de lui accorder l'intervention de Mrs. les Agents, laquelle en même-temps a ordonné auxdits Srs. Agents d'intervenir en faveur dudit Sr. Abbé.

Le 16 Janvier, Mgr. l'Ev. de Meaux rapporta, que lui & Mgr. de Saint-Malo, avec Mrs. les Abbés Fiot & des Fontaines, suivant l'ordre de la Compagnie, ayant examiné les pieces contenant les vexations, qui se font tous les jours, contre les droits que les Ecclésiastiques ont sur les forêts, à cause de leurs Bénéfices, avoient fait un mémoire des plaintes qu'ils faisoient, & les raisons qu'ils ont pour appuyer leurs droits, duquel, lecture ayant été faite, mesdits Sgrs. les Commissoires ont été chargés de le présenter à M. Colbert, & le prier d'être favorable pour le rétablissement desdits Ecclésiast. dans la jouissance de leursdits droits.

Arrêt géné[ral] demandé tou[chant] les bois Ecclés.

Le 23 Mars, M. l'Abbé des Fontaines ayant proposé, qu'il seroit nécessaire, pour l'exécution de ce qui reste à faire en la commission des bois, d'obtenir un Arrêt, qui rétablît les Ecclésiastiques dans la jouissance des forêts, telle qu'ils l'ont toujours eue, lecture a été faite d'un projet dudit Arrêt, qui ayant été approuvé de la Compagnie, Mrs. les Agents ont été chargés de le poursuivre.

Le 26 Mars, Mgr. le Président dit, qu'ayant parlé à M. Colbert des bois des Ecclésiastiques, il lui avoit reparti, qu'il n'étoit pas raisonnable que l'on donnât, sur une simple Requête, la faculté de couper des bois, & que si les réformateurs des forêts avoient ordonné quelque chose contre les Ecclésiastiques, on leur feroit justice sur leur Requête, faisant voir le droit & possession qu'ils ont : à quoi Mgr. le Président auroit repliqué, que si les Arrêts pouvoient être donnés pour les particuliers, il n'y avoit pas lieu de faire difficulté pour un Arrêt général.

Le 27 Mars, il fut résolu de presser l'Arrêt général pour les bois, & de représenter, qu'il ne peut être préjudiciable aux intérêts du Roi, n'ajoutant rien au droit des particuliers.

Le 2 Avril, Mgr. l'Archev. d'Arles dit, qu'ils avoient parlé à M. Colbert des raisons, qui obligeoient la Compagnie de demander un Arrêt général, touchant les forêts appartenant aux Ecclésiast., & celles qui appartiennent au Roi, dans lesquelles ils ont droit de chauffage & coupe, pour des réparations. A quoi il avoit répondu, qu'il seroit difficile de donner un Arrêt général, & qu'il suffisoit d'en donner aux particuliers; que néanmoins, il en parleroit favorablement au Roi, & ne tiendroit pas à lui que le Clergé n'eût satisfaction sur ce sujet.

Le

Il est accordé.

Le 7 Avril, Mgr. le Président rapporta, que sur l'Arrêt des bois, M. Colbert lui avoit dit, qu'il étoit à la signature.

Le 9 Avril, il fut résolu, que l'Arrêt pour les bois seroit distribué à Mgr. l'Ev. de Meaux, pour l'examiner, & en faire le rapport.

Le 14 Avril, Mgr. l'Evêque de Séez ayant dit, que les Ecclésiastiques de la Province de Normandie, qui sont en possession & jouissance de l'exemption des droits de tiers & danger, supplioient la Compagnie de vouloir faire insérer dans le contrat du don, qu'il leur sera donné main-levée des saisies faites sur leurs bois, pour raison desdits droits : l'Assemblée, par délibération des Provinces, a résolu de leur faire ce bon office.

Fait de décimes.

Renvoi fait à l'Aff. par Arrêt du Conseil, du différend du Syndic d'Autun avec l'Abbé de Corbigny, pour fait de décimes.

Le 29 Janvier, M. le Promoteur dit, qu'il lui a été mis ès mains une Requête présentée à l'Assemblée par le Syndic du Clergé d'Autun, par laquelle il demande qu'il lui soit donné acte de la présentation faite pour lui en l'Assemblée, par le sieur Charlot, son Avocat au Conseil; & de celle aussi faite par le sieur Vallend, Avocat de Messire Melchior Harod de Senenas de St. Romain, Abbé commendataire de l'Abbaye de St. Léonard de Corbigny, audit Diocese d'Autun, en conséquence du renvoi fait à la Compagnie, par Arrêt du Conseil, du 11 Janvier 1663, & de l'assignation, que ledit Syndic y a fait donner audit sieur Abbé, le 25 Février ensuivant; ledit Arrêt rendu sur la Requête dudit Syndic, afin de cassation d'un Jugement de la Chambre Ecclésiastique de Lyon, du 4 Juillet 1662, qui a ordonné que ladite Abbaye sera taxée aux décimes, sur le pied du département de 1516, quoiqu'elle l'ait été pendant cent ans sur le pied des départements de 1560 & 1561; & en ce faisant, qu'il soit ordonné que ladite Abbaye demeurera imposée, ainsi qu'elle l'avoit été jusqu'au jour dudit Jugement : & pour cet effet, qu'il plaise à l'Assemblée de vouloir retenir la connoissance de la cause qui lui a été renvoyée, & appointer les parties à se communiquer leurs pieces, écrire & produire sur la demande dudit Syndic, pour être ensuite procédé au jugement de la contestation, ainsi que de raison.

L'Assemblée a donné acte desdites présentations, respectivement faites en icelles par lesdites parties, à l'assignation que ledit Syndic du Clergé d'Autun y a fait donner audit Sr. Abbé de Corbigny; & en conséquence a retenu & retient la connoissance de la cause renvoyée par ledit Arrêt du Conseil, & ordonné que, sur la demande dudit Syndic, insérée audit Arrêt, les parties se communiqueront, dans trois jours, leurs pieces, écriront & produiront, trois jours après, pardevers elle, pour être fait droit, ainsi qu'il appartiendra par raison, au rapport de Messeigneurs les Evêques de Séez & de Castres, & de Mrs. les Abbés de Benjamin & de Garende.

Commissaires nommés pour examiner le différend.

Leur rapport.

Le 23 Mars, M. l'Abbé de Garende dit, que procès s'étant mu au Conseil du Roi, entre le Syndic du Diocese d'Autun, demandeur en Requête insérée dans l'Arrêt dudit Conseil, du 9 Janvier 1663, contre Mre. Melchior de Sénenas, Abbé commendataire de l'Abbaye de St. Léonard de Corbigny, audit Diocese, défendeur; & ce, pour raison de la taxe de ladite Abbaye, l'affaire auroit été renvoyée, par l'Arrêt dudit Conseil, à la prochaine Assemblée-Générale du Clergé, où les parties ayant comparu, l'affaire auroit été retenue, le 29 Janvier dernier, & les parties appointées à écrire & produire, dans trois jours; ce qui auroit été exécuté. Et pour examiner, & faire rapport de ladite affaire, auroient été nommés pour Commissaires, Mgrs. de Séez & de Castres, & M. l'Abbé de Benjamin, & lui; que les sacs lui avoient été mis entre les mains, par l'ordre de mesdits Seigneurs, dont il avoit vu & examiné toutes les pieces, & leur en avoit fait son rapport : Ensuite de quoi, ayant exposé toutes les raisons, de parts & d'autres, l'Assemblée, délibération prise par Provinces, a donné son jugement, dont la teneur ensuit.

Jugement de l'Assemblée.

Entre le Syndic du Clergé du Diocese d'Autun, demandeur en Requête insérée en l'Arrêt du Conseil, du 11 Janvier 1663, portant renvoi à la premiere Assemblée-Générale du Clergé de France, d'une part.

Et Messire Melchior Harod de Sénenas de Saint-Romain, Abbé commendataire de l'Abbaye de St. Léonard de Corbigny, audit Diocese, défendeur, d'autre; sans que les qualités puissent préjudicier.

Vu par l'Assemblée-Générale du Clergé de France, l'Arrêt du Conseil, du 11 Janvier 1663, rendu sur la Requête dudit Syndic, tendante à ce que, sans s'arrêter au Jugement de la Chambre Ecclésiastique de Lyon, du 4 Juillet 1661, il fût ordonné, que conformément au réglement du Clergé de 1599, ladite Abbaye de St. Léonard de Corbigny, demeurera taxée audit Diocese aux décimes, tant ordinaires, qu'extraordinaires, sur le pied du département de 1560 & 1561, & tout ainsi qu'elle a été, & que le paiement a été fait depuis cent années jusqu'alors; ou en tout cas ordonner, que sur les fins de ladite Requête, ledit Sr. Abbé sera assigné au Conseil, & que, par provision, lesdites décimes seront payées, comme il a été fait par le passé; par lequel Arrêt Sa Majesté auroit renvoyé ladite Requête à la premiere Assemblée-Générale du Clergé, pour y être pourvu; & cependant ordonné, que ladite Abbaye de Saint-Léonard de Corbigny, paiera les décimes audit Diocese d'Autun, suivant les derniers départements des années 1560 & 1561, exécutés dans ledit Diocese: ce faisant, qu'il sera sursis à l'exécution dudit Jugement de la Chambre Ecclésiastique de Lyon, du 4 Juillet 1661, jusqu'à ce que, par ladite Assemblée-Générale, en ait été ordonné: Commission sur ledit Arrêt: Exploit d'assignation donné, en vertu dudit Arrêt au défendeur, en ladite Assemblée-Générale du Clergé, à la requête du demandeur, le 25 Février 1663. Requête présentée par le demandeur, à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenant à Paris, à ce qu'attendu, que toutes les parties s'étoient présentées en ladite Assemblée du Clergé, sur ladite assignation, acte fût donné audit demandeur, desdites présentations; & en ce faisant, que les parties fussent appointées sur ladite Requête; & renvoi fait en ladite Assemblée, à se communiquer, écrire & produire, dans tel délai qu'il lui plairoit, pour ensuite être procédé au jugement de la demande du demandeur. Jugement rendu en ladite Assemblée-Générale du Clergé, le 29 Janvier 1666, par lequel elle auroit donné acte des présentations respectivement faites en icelle, par les Avocats desdites parties, à l'assignation, que ledit demandeur y avoit fait donner audit Sr. Abbé de Corbigny: Et en conséquence retenu la connoissance de la cause renvoyée par ledit Arrêt du Conseil; & ordonné, que sur la demande dudit Syndic du Clergé, inférée audit Arrêt du Conseil, les parties se communiqueront, dans trois jours leurs pieces, écriront & produiront, trois autres jours après, pardevers ladite Assemblée, pour être fait droit, ainsi que de raison, au rapport de Mgrs. les Evêques de Séez & de Castres, & de Mrs. les Abbés de Benjamin & de Garende: Signification dudit Jugement à l'Avocat dudit sieur de Corbigny, du 30 dudit mois de Janvier. Ledit Jugement rendu en la Chambre Ecclésiastique de Lyon, contradictoirement entre les parties, le 4 Juillet 1661, duquel la cassation est demandée par le demandeur; par lequel a été ordonné, qu'à l'avenir les taxes & impositions des décimes, & autres levées, qui se feront sur ladite Abbaye de St. Léonard de Corbigny, seront faites sur le pied de l'imposition de l'année 1516, pour laquelle régler, les parties conviendront de Calculateur, pardevant le Rapporteur: Et sur la restitution des surtaxes prétendues par ledit sieur Abbé, les parties sont mises hors de Cour & de procès, & ledit Syndic du Clergé condamné en la moitié des dépens. Autre Jugement de ladite Chambre Ecclésiastique de Lyon, du 16 Juin 1603, entre Maître Louis Braud, Curé de Saint-Agreve, d'une part; & le Syndic du Clergé du Dioc. de Viviers, d'autre: par lequel ledit Curé est débouté de la demande par lui faite, en modération de ses décimes, sur le pied du département de 1516. Autre Jugement de ladite Chambre, du 5 Août 1622, rendu entre le Sr. Abbé de Vezelay, d'une part, & le Syndic du Clergé d'Autun, d'autre, par lequel ledit Sr. Abbé est débouté de sa demande en modération de décimes, sur le pied du département de 1516. Département & Lettres-Patentes du Roi, pour l'imposition des décimes dudit Dioc. d'Autun, de l'année 1533, avec le compte rendu des deniers imposés en conséquence, dans lesquelles pieces n'est fait mention du département de 1516, ladite Abbaye de Corbigny ayant été dès-lors taxée sur un autre pied. Autre semblable département: Lettres-Patentes & compte de l'année 1541. Autre semblable département, & Lettres-Patentes d'imposition des décimes, audit Diocese, de l'année 1544. Le Réglement général

du Clergé, de l'année 1599. Edit de l'année 1606. Le département de 1516, des décimes de tous les Bénéficiers du Royaume. Département des décimes dudit Diocese d'Autun, des années 1560 & 1561. Copie de Lettres-Patentes, & Commissions décernées par le Roi Henri II, du 8 Avril 1551, & autres jours, pour faire un nouveau département des décimes, audit Diocese d'Autun. Procès-verbal de l'année 1554, fait par douze Commissaires, nommés pour faire ledit nouveau département de décimes, audit Diocese d'Autun, par lequel appert entre autre chose, que l'un desdits douze Commissaires étoit un Abbé de Corbigny: Procuration dudit Sr. Abbé, de l'année 1559, pour donner, par déclaration, le revenu de ladite Abbaye, à l'effet de faire ledit nouveau département des décimes: Jugement rendu en la Chambre Ecclésiastique de Lyon, le 25 Mai 1605, entre Me Nicolas de la Guiche, Prieur commendataire du Prieuré de Saint-Benoît de Perrecy, Diocese d'Autun, d'une part; & le Syndic du Clergé dudit Diocese: par lequel Jugement il est dit, que les décimes dudit Sr. Prieur seront réduites, pour l'avenir, sur le pied du département de 1516. Ecritures & productions desdites parties, leurs demandes, défenses, productions, contredits & salvations, sur lesquelles ledit Jugement de la Chambre Ecclés. de Lyon, du 4 Juillet 1662, est intervenu, & tout ce que, par lesdites parties, a été mis & produit pardevers lesdits Sgrs. Evêq. de Séez & de Castres, & Srs. Abbés de Benjamin & de Garende, Commissaires à ce députés par ladite Assemb.: Délibération prise par Provinces, en la maniere accoutumée: Oui le rapport, & tout considéré; l'Assemblée-Générale du Clergé, faisant droit sur l'instance à elle renvoyée par ledit Arrêt du Conseil, du 11 Janvier 1663, sans s'arrêter au Jugement rendu en la Chambre Ecclésiastique de Lyon, le 4 Juillet 1662, a ordonné & ordonne, que l'Abbaye de St. Léonard de Corbigny, demeurera taxée & imposée aux décimes dudit Diocese d'Autun, ainsi qu'elle l'a été jusqu'à présent, conformément aux déparements de 1560 & 1561. Ce faisant, que ledit sieur Abbé paiera ses cotes desdites décimes, esquelles il a été imposé esdits départements, & sans dépens entre lesdites parties.

Abbé de Corbigny imposé aux décimes, conformément aux départements de 1560 & 1561.

Différend du Syndic de Bazas avec le Sr. de Maurez, Prieur de la Réole, pour pied de décimes.

Le 5 Mars, M. l'Abbé de Lesseins dit, que Mgr. l'Ev. de Bazas étoit au Cloître, & qu'il demandoit de parler à la Compagnie, laquelle a prié Mgrs. de Tarbes & de Digne, & Mrs. les Abbés de Vallavoire & Galliard, de l'aller recevoir: ce qu'ayant fait, il est entré, & s'étant assis, selon le rang de son sacre, il a dit, qu'il avoit été prié par son Diocese, de représenter à l'Assemblée, que le Sr. de Maurés, Prieur de la Réole, en son Diocese, contre les procédures duquel les deux Assemblées précédentes avoient ordonné à Mrs. les Agents, d'intervenir au Conseil, au lieu de déférer à un accommodement, qu'il avoit demandé lui-même, entre lui & son Diocese, avoit obtenu des Lettres, pour se pourvoir contre un Arrêt, par lequel il avoit été débouté, de faire réformer le pied des décimes de sondit Prieuré, en vertu desquelles lettres il prétendoit faire des poursuites incontinent après la séparation de l'Assemblée, laquelle mondit Sgr. supplioit, tant en son nom, qu'en celui de son Diocese, de vouloir ordonner à Mrs. les Agents de les appuyer, en cas qu'il entreprenne quelque chose contre eux, si l'Assemblée le trouvoit raisonnable, après avoir fait examiner les pieces qu'il apportoit, par tels Commissaires qu'il lui plairoit de donner. A quoi Mgr. le Président a répondu, de la part de la Compagnie, qu'elle avoit toutes les dispositions possibles pour lui rendre ses services, & a nommé, pour examiner lesdites pieces, Mgr. de Chartres & M. l'Abbé de Biscaras, qui ont été priés de prendre cette peine, & d'en faire rapport à la Compagnie.

Commissaires nommés.

Leur rapport.

Le 15 Mars, Mgr. l'Evêq. de Chartres dit, qu'il avoit été commis, il y a quelques jours, par l'Assemblée, avec M. l'Abbé de Biscaras, pour examiner une Requête du Syndic du Diocese de Bazas, par laquelle il remontroit à la Compagnie, que Me Jean de Maurés, Prieur de Saint-Pierre de la Réole, audit Diocese, auroit intenté un procès contre ledit Syndic, lequel, après de longues procédures, auroit été jugé; & toutes les questions mues en icelui, décidées par un Arrêt contradictoire de la Chambre Ecclésiast. de Bordeaux, du 23 Mars 1660. Et que, sous prétexte que, par ledit Arrêt, il est dit, sans préjudice audit de Maurés, de se pourvoir devers le Roi, pour la réformation du pied des décimes dudit Dio-

cese, ainsi qu'il verra être à faire, il auroit obtenu une commission au grand Sceau, le 27 Septembre audit an 1660, pour réduire sa taxe sur le pied du département fait en 1516, quoiqu'il demeure d'accord dans lesdites Lettres, qu'il en fût donné par Sa Majesté en 1564, pour la réformation des taxes du Diocese; ce qu'ayant été exécuté, les Bénéficiers ont toujours payé, jusqu'ici, conformément à l'ordre qui y fut pour lors établi. Que si, au préjudice de l'Edit de l'an 1606, & de l'usage de trente ans, prescrit par icelui pour la fixation du pied des décimes, il étoit permis à chaque Bénéficier, de demander la réduction de son pied à un moindre, cela causeroit de grands désordres; ce qui auroit obligé ledit Syndic de s'y opposer, & auroit obtenu des défenses du Conseil : mais comme ledit sieur de Maurés pourroit renouveller ses prétentions, il demandoit à la Compagnie ce qu'il auroit à faire en tel cas, & sa protection. Ce qu'ayant été examiné, & vu les pieces attachées à ladite Requête, & l'Edit de 1606, l'Assemblée a été d'avis, que le Syndic du Diocese de Bazas devoit s'opposer aux prétentions du sieur de Maurés, attendu qu'elles vont à renverser tout l'ordre des décimes; qu'elles sont contraires à l'Edit de 1606, & à l'Arrêt de la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux, du 23 Mars 1660, & a ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir, où besoin sera, pour cet effet.

Avis de l'Ass.

Le 22 Mars, sur ce que Mgr. l'Ev. de Séez représenta, qu'un particulier demandoit la protection de l'Assemblée, en une affaire qui regarde les décimes, & des Commissaires pour l'examiner; Mgr. l'Evêq. de Chartres, & M. l'Abbé de Bar, ont été nommés pour voir les pieces, & en faire le rapport à la Compagnie.

Requête d'un particulier pour fait de décimes.

Le 4 Mai, Mgr. l'Evêq. de Mirepoix dit, que les Curés de Calmont, la Venalette, Fanjaux, & la Roque, de son Diocese, y payant les décimes ordinaires, refusent néanmoins de payer le Don-Gratuit, lequel ils prétendent devoir être compris dans la taxe de l'Abbaye de Saint-Sernin de Toulouse, dont leurs Cures sont membres; ce qui étant d'un préjudice considérable pour son Diocese, il supplie très-humblement la Compagnie, que conformément à la délibération prise en l'Assemblée de 1650, elle ordonne à Mrs. les Agents, d'écrire aux Députés du Clergé de Mirepoix, d'imposer les susdits quatre Bénéfices, dans le département qu'ils feront pour le Don-Gratuit.

Prétention de quatre Curés du Dioc. de Mirepoix, de ne point payer de décimes.

Sur quoi la Comp. a chargé Mrs. les Agents, d'écrire aux Députés du Clergé de Mirepoix, qu'ils aient à comprendre dans le département du Don-Gratuit, les Curés de Calmont, la Venalette, Fanjaux, & la Roque.

Officiers des décimes taxés par la Chambre de Justice.

Le 25 Février, Mgr. le Président dit, qu'il avoit fait ajouter aux clauses des précédents contrats, la décharge des taxes sur les Officiers des décimes.

Le 16 Mars, l'Ev. de Castres s'étant mis au Bureau, dit, que par la clause expresse du Contrat, que l'Assemblée a passé avec le Roi, pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, il est porté, que les Officiers des décimes seront déchargés de toutes les taxes sur eux faites par la Chambre de Justice; que la Comp. ayant jugé qu'il étoit nécessaire d'obtenir une Déclaration du Roi, pour que les susdits Officiers ne soient recherchés pour le paiement desdites taxes, elle auroit chargé de la dresser, & qu'il la rapportoit pour la faire voir à l'Assemblée. Ensuite dequoi mondit Sgr. l'Ev. de Castres a fait lecture d'un projet de ladite Déclaration, laquelle la Compagnie a approuvée, & a donné charge à Mrs. les Agents d'en solliciter l'expédition.

Déclaration mandée, pou[r dé]charger lesdi[ts] Officiers de l[a] taxe.

Le 22 Mars, il fut reconnu, que parmi les Déclarations & Arrêts apportés par Mrs. les Commiss. du Roi, il manquoit une Déclaration pour la décharge des Officiers des décimes, à cause des taxes de la Chambre de Justice, avec un Arrêt de décharge pour le Receveur du Dioc. de la Rochelle, qui y avoit été taxé.

Le 26 Mars, Mgr. le Président rapporta, que M. Colbert lui avoit témoigné, que la Déclaration en faveur des Officiers des décimes, pour la décharge de la taxe de la Chambre de Justice, seroit expédiée.

Le 27 Mars, M. l'Abbé de Lesseins fut chargé de poursuivre l'expédition de la Déclaration, portant décharge en faveur des Officiers des décimes, de la taxe qui pourroit se faire sur eux, à la Chambre de Justice, & des Arrêts particuliers, qui déchargent ceux qui y ont été déja taxés.

Arrêt parti[cu]lier, sollicité [pour] décharger ce[ux] qui ont déja taxés.

Le 29 Mars, fur ce que Mgr. l'Ev. d'Amiens dit, qu'un Commis du Receveur des décimes de fon Diocefe, avoit été taxé à la Chambre de Juftice, & qu'il fupplioit la Compagnie de lui accorder fa protection, pour s'en faire décharger, mondit Sgr. a été prié de faire dreffer un Arrêt, portant fa décharge, & de le mettre entre les mains de M. l'Abbé de Lesseins, qui a été en même-temps chargé de le pourfuivre auprès de M. Colbert.

Le 2 Avril, Mgr. l'Archev. d'Arles rapporta, que M. Colbert n'avoit point fait de difficulté, d'accorder la Déclaration en faveur des Officiers des décimes, pour les décharger des taxes de la Chambre de Juftice, faites & à faire pour la recette des deniers du Clergé; mais qu'on ne pouvoit donner un Arrêt, en faveur de chaque particulier, fans en favoir le détail. Dans la même féance, les Officiers des décimes ayant été entendus, demanderent à la Compagnie, de leur procurer une Déclaration, qui dérogeât à l'Edit de l'année derniere, vérifié au Parlement, par lequel ils font déclarés fujets à la taxe de la Chambre de Juftice.

Le 7 Avril, Mgr. le Préfident dit, que M. Colbert lui avoit répondu, fur la Déclaration pour la décharge des taxes des Officiers des décimes, que le Sieur Foucaut étoit chargé de faire expédier l'Arrêt général: à quoi Mgr. le Préfident avoit repliqué, que lefdits Officiers ayant fait connoître à l'Affemblée, qu'un Arrêt n'étoit pas fuffifant pour leur décharge, elle l'avoit chargé de faire inftance, pour obtenir une Déclaration, laquelle mondit Sr. Colbert eft convenu de leur accorder, conforme au fufdit Arrêt. Après quoi mondit Sgr. lui remit entre les mains le projet de Déclaration, préfenté à l'Aff. par lefdits Officiers.

Le 9 Avril, les Lettres-Patentes, avec un Arrêt pour la décharge des taxes faites fur les Officiers des décimes, furent diftribuées à Mgr. l'Evêq. de Caftres, pour les examiner, & en faire le rapport.

Déclaration pro-[illegible]é.

Le 12 Avril, Mgr. le Préfident dit, que M. Colbert avoit pris la Déclaration en faveur des Officiers des décimes, pour les décharger des taxes de la Chambre de Juftice, & avoit donné parole, d'en faire expédier un *duplicata* pour le Parlement.

Affaire des Contrôleurs des actes Bénéficiaires.

Le 13 Juillet, M. l'Abbé de Faget rapporta à la Compagnie, que le nommé le Mercier, de Rouen, ayant fait condamner le Clergé, par Arrêt du Parlement de Paris, à 9000 livres de principal, d'une part, & à 766 livres 5 sols de frais, d'autre, liquidés avec Mrs. les Agents, leurs prédéceffeurs, fous prétexte de fe faire rembourfer des Offices de Contrôleur, des actes bénéficiaires, des Diocefes qui reffortiffent au bureau de Rouen; & qu'en vertu d'un exécutoire dudit Parlement, après avoir fait un acte de fommation à Mrs. l'Abbé de Saint-Pouenges, de Maneviletre & à lui, il auroit procédé par exécution fur fes chevaux, defquels ils auroient obtenu main-levée fous fa caution juratoire, pour raifon de quoi il avoit inftance, pendante au Confeil; que ne pouvant plus continuer cette pourfuite, il fupplioit la Compagnie d'ordonner à Mrs. les nouveaux Agents d'en prendre le foin, & de le garantir de toutes les vexations, que ledit le Mercier pourroit lui faire pour raifon de ce, & de tous dépens, dommages & intérêts, qui pourroient s'en enfuivre. Sur quoi la Compagnie a réfolu, que l'on attendroit le retour de Mgr. l'Archev. de Rouen, vu que cette affaire regarde la Province de Normandie, pour, après l'avoir ouï, être ordonné ce qu'elle jugera à propos.

Rembourfement demandé par un Contrôleur des actes Bénéficiaires, qui fait faifir les chevaux des Agents.

Le 14 Juillet, M. l'Abbé de Faget repréfenta, que la Compagnie avoit remis à délibérer, après le retour de Mgr. l'Archev. de Rouen, tant fur l'Arrêt du Parlement de Paris, qui condamne les Agents & le Receveur-Général à payer au nommé le Mercier, la fomme de 9766 liv. 5 fols, qu'il prétend lui être due par le Clergé, pour le rembourfement des Offices de Contrôleur des actes bénéficiaires de la Province de Normandie, que fur la demande par lui faite à l'Affemblée, à ce qu'il lui plût faire ceffer les contraintes, qu'on a commencé d'exercer contre lui, & l'acquitter des prétentions dudit le Mercier. Sur quoi ledit Sr. Abbé de Faget a fupplié la Compagnie de vouloir à préfent prendre quelque réfolution.

Mgr. l'Archev. de Rouen a dit, que n'étant pas inftruit de cette affaire, laquelle on prétendoit regarder par-

ticuliérement sa Province, tout ce qu'il pouvoit faire, étoit d'écrire au Syndic du Clergé de Rouen, pour savoir s'il étoit dû quelque chose audit le Mercier, pour le remboursement de sa charge de Contrôleur, supprimée par la Déclaration de 1646, & ensuite en informer la Compagnie, laquelle a résolu de poursuivre au Conseil un Arrêt, par lequel il soit dit, que les Agents-Généraux ne pourront être condamnés en leurs noms, ni leurs biens exécutés, pour les dettes du Clergé, & soit fait main-levée pure & simple audit Sr. Abbé de Fagèt, des chevaux sur lui saisis, à la requête de le Mercier, & l'Arrêt du Parlement cassé.

Le 17 Février, M. l'Abbé de Guemadeuc rapporta, que le nommé le Mercier, de Rouen, propriétaire des Offices de Contrôleur des actes bénéficiaires des Diocèses, dépendants du bureau de Rouen, qui avoit ci-devant obtenu un exécutoire du Parlement, contre les Agents, pour les contraindre au remboursement de 9000 liv. de principal, & d'autres sommes pour ses dépens, dommages & intérêts, en vertu duquel il avoit fait des exécutions sur Mrs. les anciens Agents & M. de Manevilette, Receveur-Général du Clergé, pour lesquels lui & son Confrere avoient eu ordre de prendre le fait & cause, les menaçoit maintenant de faire de pareilles exécutions sur eux, faute de remboursement desdits Offices; à quoi il supplioit la Compagnie de pourvoir. Sur quoi Mgr. l'Ev. de Séez a dit, que les Evêchés de Normandie, dépendants dudit bureau, paieroient les sommes auxquelles ils ont été taxés pour raison de ce, si lesdits Srs. Agents leur envoyoient un *duplicata* de l'Edit, qui supprime le Contrôle; de quoi la Compagnie les a chargés.

Receveur ancien de Chartres étant remboursé, se fait pourvoir d'un Office de Contrôleur.

Le 7 Octobre, de relevée, Mgr. de Chartres dit, qu'un nommé le Vacher ayant été pourvu ci-devant de la moitié de la charge de Receveur ancien, du Diocese de Chartres, le Clergé de son Diocese l'ayant voulu rembourser, en 1654, il se pourvut au Parlement, & pour empêcher son remboursement, & l'effet de la consignation, qui avoit été faite des deniers, sur quoi il fit beaucoup de peine à son Diocese, par ses subtilités & artifices; enfin l'affaire ayant été évoquée au Conseil, & lui obligé de souffrir son remboursement, par Arrêt contradictoire de ladite année 1654, il se seroit fait pourvoir depuis d'un Office de Contrôleur, & quoique, lors de sa réception, il renonça par acte aux taxations des levées extraordinaires; néanmoins, depuis quelques mois, il se seroit avisé de se pourvoir au Parlement, prétendant que le Diocese de Chartres n'a pu le déposséder, concluant à un dédommagement, qu'il fait monter à des sommes immenses; & de plus, demande les taxations des deniers extraordinaires, tant de la charge de Receveur, que de Contrôleur; ce qui auroit obligé le Diocese de Chartres à se pourvoir au Conseil, où la cause a été retenue par Arrêt contradictoire. Il s'agit maintenant du jugement du fonds au Conseil; & comme le général du Clergé est intéressé en cette cause, s'agissant de prétentions injustes, il supplioit l'Assemblée de vouloir lui octroyer l'intervention des Agents; ce que l'Assemblée lui a accordé.

Demande Contrôleurs triennaux.

Le 25 Février, M. l'Abbé de Saint-Pouenges dit, que le Sr. Brasset, lequel prétend avoir levé aux parties casuelles, les Offices de Contrôleurs quatriennaux des expéditions bénéficiaires, l'a chargé d'une Requête, par laquelle il expose à la Compagnie, que le remboursement des Contrôleurs anciens, alternatifs & triennaux, ayant été ordonné par l'Assemblée de 1650, lesdits Contrôleurs quatriennaux auroient plusieurs fois demandé pareil remboursement, lequel n'ayant pu obtenir, ils auroient été obligés de se pourvoir au Conseil, où ils auroient obtenu plusieurs Arrêts, même un contradictoire avec les Agents-Généraux du Clergé, le 25 Mai 1660, qui auroit ordonné, que ledit Sr. Brasset & autres, se retireroient vers la prochaine Assemblée, pour le remboursement du principal de la finance, intérêts, frais & loyaux couts, suivant la liquidation qui en seroit faite pardevant Mrs. d'Argouges & Lalemant, Maîtres des Requêtes, laquelle ayant été faite le 21 Juillet audit an, il seroit intervenu Arrêt, du 6 Août ensuivant, par lequel il auroit été ordonné, que, suivant & conformément audit Arrêt, du 25 Mai 1660, il seroit fait fonds entre les mains du Receveur-Général du Clergé, de la somme de 28222 liv. 7 sols 6 deniers: lequel Arrêt ayant été signifié à l'Assemblée derniere, elle auroit fait donner une Requête au Conseil, sur laquelle seroit intervenu un Arrêt contradictoire, entre lesdits Contrôleurs qua-

triennaux & le Clergé, le 25 Mai 1661, par lequel Sa Majesté, sans s'arrêter à plusieurs autres Arrêts rendus, & entr'autres à celui du 25 Mai 1660, procès-verbal de la liquidation, du 2 Juillet audit an, & Arrêt du 6 Août ensuivant, auroit condamné les Agents à payer aux suppliants la somme de 15800 livres, pour le principal du remboursement desdits Offices, à l'exception de celui de Metz, de tous intérêts, frais & loyaux couts, & ordonné qu'à leur diligence, il en seroit fait fonds entre les mains dudit Receveur-Général, pour le remboursement des suppliants; lequel fonds n'ayant été fait en la derniere Assemblée, ils supplient très-humblement la Compagnie d'en ordonner le paiement.

Commissaires nommés pour examiner.

Sur quoi l'Assemblée, jugeant cette affaire de grande importance pour le Clergé, a prié Mgrs. les Ev. de Chartres & de Castres, & Mrs. les Abbés de Bar & de Roux, de l'examiner, & de lui en faire le rapport au plutôt.

Leur rapport.

Le 6 Avril, Mgrs. les Commiss. chargés d'examiner la demande des Contrôleurs quatriennaux des actes bénéficiaires, ont pris le bureau, & Mgr. l'Ev. de Chartres a fait rapport des prétentions desdits Officiers, pour le remboursement de leurs charges, supprimées par l'Edit de 1646; fondés sur plusieurs Arrêts du Conseil, & principalement celui du 5 Mai 1661, rendu contradictoirement avec les Agents, au rapport de M. de Fieubet, par lequel le Clergé est condamné de leur payer la somme de 15000 livres, pour le remboursement de la finance qu'ils prétendent. Sur quoi l'Assemblée, délibération prise par Provinces, a prié mesdits Sgrs. les Commissaires de chercher les moyens de se pourvoir contre les susdits Arrêts, & d'en faire poursuivre par les Agents la cassation, à moins que, de la part desdits Officiers, il soit proposé quelque accommodement avantageux au Clergé, l'Assemblée ayant donné tout pouvoir à mesdits Sgrs. les Commissaires, de terminer entiérement ce différend.

Arrêt, qui déclare que les Agents & le R. G. ne pourront être poursuivis en leurs privés noms, pour dettes du Clergé.

Le 9 Avril, l'Arrêt portant, que les Agents & le Receveur-Général, ne pourront être poursuivis en leurs propres & privés noms, pour les dettes du Clergé, fut distribué à Mrs. les Agents.

Le 14 Avril, de relevée, Mgr. de Castres rapporta, qu'ils avoient été chargés de négocier avec les Srs. Brasset & Parisot, & les héritiers du feu Sr. de Monts, Greffier du Conseil, un accommodement le plus favorable, qui pourroit se faire pour le Clergé, sur l'Arrêt du Conseil, du mois de Mai 1661, portant condamnation de 15800 liv. contre le Clergé, pour le remboursement des Offices des Contrôleurs quatriennaux des actes bénéficiaires; & qu'ils avoient employé toute leur adresse, pour en avoir une bonne composition, & les avoient obligés de quitter toutes leurs prétentions contre le Clergé, à cause dudit remboursement, pour la somme de 12000 livres, pourvu qu'elle fût payée argent comptant; de laquelle négociation, l'Assemblée ayant été satisfaite, a ordonné, délibération prise par Provinces, à M. de Maneviletre de payer argent comptant, sur les frais communs, auxdits Srs. Brasset, Parisot & héritiers dudit feu Sieur de Monts, ladite somme de 12000 livres, moyennant leur quittance, & prenant les précautions nécessaires, suivant l'avis de mesdits Sgrs. les Commissaires.

Accommodement avec les Receveurs quatriennaux, moyennant 12000 liv. payées comptant.

Le 7 Avril, de relevée, Mgr. l'Ev. de Castres ayant pris le bureau, a dit, qu'il étoit chargé d'une Requête du Syndic du Diocese du Puy, par laquelle il expose à la Compagnie, que ne devant y avoir, dans tous les Dioceses du Royaume, que six Officiers; savoir, trois Receveurs & Contrôleurs anciens, alternatifs & triennaux; cependant ledit Diocese du Puy se trouvant chargé du nombre de neuf, au moyen de ce que, par l'Edit de 1588, auroit été créé un Office de Receveur alternatif, Contrôleur ancien & Contrôleur alternatif, lesquels auroient été levés dans le Diocese du Puy; ce qui n'auroit point été fait dans plusieurs autres Dioceses, dans lesquels le feu Roi, par Edit de 1621, auroit créé pareils Offices de Receveurs & Contrôleurs anciens & alternatifs; & quoique ledit Edit ne dût point avoir lieu dans le Diocese du Puy, où lesdites charges avoient été levées, en vertu des précédents Edits, néanmoins Me Hugues Pradier n'auroit pas laissé de traiter, pour ledit Diocese, desdits Offices de nouvelle création; & connoissant l'inutilité d'iceux, auroit consenti le remboursement à son profit, des triennaux qui l'avoient levé, & offert de l'argent pour le remboursement des autres Offices, pour raison de quoi ledit Diocese auroit passé divers contrats à son profit, & se seroit obligé

Plainte du Dioc. du Puy, d'être chargé de neuf Officiers, Receveurs, Contrôleurs, &c. & du traité fait avec un Sr. Pradier.

d'imposer sur les Bénéficiers par chacun an, la somme de 300 livres, & avec stipulation; que l'argent qu'il avoit prêté au denier 16, ne pouvoit lui être remboursé, que des deniers provenants d'une seule imposition, & qu'il ne seroit loisible au Diocese d'emprunter de l'argent, même au denier 20, pour faire ledit remboursement, pour rendre le Diocese son débiteur perpétuel, & le nécessiter à se servir de lui, pour la levée des décimes; & quoiqu'il n'appartienne aux Receveurs, pour le recouvrement des deniers extraordinaires, que six deniers pour livre, cependant ledit Pradier auroit obligé le Diocese de lui en payer jusqu'à 2 ou 3 sols; desquels traités & levées, ledit Diocese se trouvant surchargé & obéré, il l'auroit chargé de se pourvoir au Conseil du Roi, pour la suppression desdits Offices surnuméraires, avec restitution de gages & attribution d'iceux, ensemble des autres sommes de deniers mal pris, & levés sur ledit Diocese, & la résolution desdits contrats; pour laquelle obtenir, il supplie très-humblement la Compagnie de lui accorder sa protection, & l'intervention de Mrs. ses Agents.

Intervention des Agents accordée.

Sur quoi l'Assemblée a ordonné auxdits Srs. Agents d'intervenir en l'instance, qu'a pendante au Conseil, & par tout où besoin sera, le Syndic du Diocese du Puy, à condition toutefois, que les poursuites seront faites aux dépens dudit Diocese.

Requête des Receveurs de la Rochelle.

Le 15 Avril, M. l'Abbé de Bar représenta, que les Receveurs, Contrôleurs anciens & alternatifs des décimes du Diocese de la Rochelle, ayant été surtaxés par le département, d'un million 50000 livres, qu'avoit fait l'Assemblée de 1655, sur tous les Officiers des décimes de ce Royaume, ils s'étoient pourvus à l'Assemblée derniere, en exécution d'un Arrêt du Conseil, qui les y renvoyoit, laquelle, par sa délibération du 7 Juin 1661, avoit ordonné, qu'ils seroient déchargés sur la taxe de 750000 livres, qui fut faite sur eux en 1661, de la somme dont ils avoient été surtaxés au département de l'année 1655; ce faisant, que le Receveur ancien, qui auroit payé, pour sa part des 750000 livres, la somme de 1160 liv. 5 sols, ne porteroit que la somme de 292 liv. 5 sols, & le Receveur alternatif, qui auroit dû porter de taxe 1090 liv. 10 sols, ne porteroit que 86 liv. 10 sols, & que les deux Contrôleurs, ancien & alternatif, qui auroient dû porter entre tous 2090 livres, ne porteroient que 86 liv. 10 sols; laquelle délibération auroit été exécutée, quant au Receveur ancien & alternatif; en conséquence de quoi, il a été délivré plusieurs contraintes à l'encontre d'eux, en vertu desquelles ils ont été forcés de payer la somme de 286 livres, au lieu des 86 livres, à quoi leur taxe avoit été modérée par ladite délibération; pour raison de quoi, ayant porté leurs plaintes au Conseil, il avoit été ordonné, par Arrêt du Conseil du 3 Février 1663, qu'ils se pourvoiroient à la présente Assemblée, pour y être fait droit; ce qui les obligeoit de supplier la Compagnie de réparer le tort qui leur a été fait, & de la maniere dont elle le trouvera à propos. Sur quoi elle a ordonné, que l'on les déchargeroit de ladite somme de 200 livres, sur celle qu'ils devroient porter par le département des 500000 livres, que l'Assemblée présente a résolu de retenir des gages des Officiers des décimes, pour subvenir au don qu'elle a fait à Sa Majesté.

Conférences, Arrêts & Déclarations.

Le 13 Octobre, Mgr. l'Archev. de Sens, Président, pria Mgrs. les Commissaires de se tenir prêts, sur les affaires, pour lesquelles on avoit demandé des conférences, & qu'il avoit parole de M. Colbert, qu'elles leur seroient accordées, lorsqu'ils les demanderont: sur quoi mesdits Sgrs. les Commissaires furent priés de se mettre en état d'en conférer avec Mrs. du Conseil.

Le 23 Novembre, Mgr. l'Archev. de Sens rapporta, que le Roi lui avoit dit, qu'il avoit donné ordre depuis long-temps, pour accorder des conférences sur les affaires de l'Assemblée, & que l'on n'avoit qu'à les demander au plutôt.

Le 26 Novembre, Mgr. l'Archev. de Vienne rendit compte de la conférence tenue le 25 chez M. le Chancelier, sur les affaires temporelles; il fut pareillement rendu compte des autres conférences tenues sur le cahier, &c.

Le 26 Janvier, sur la proposition de Mgr. le Président, de faire faire instance auprès de M. le Chancelier, pour obtenir des conférences, la Compagnie a ordonné à M. l'Abbé de Lessins,

ſeins, Agent, de voir mondit Sr. le Chancelier, & lui témoigner, que le Roi deſirant que l'Aſſemblée finiſſe dans peu; & la Compagnie étant très-diſpoſée à ſatisfaire Sa Majeſté, elle le prie de vouloir inceſſamment lui accorder des conférences.

Le 27 Janvier, M. l'Abbé de Leſſeins rapporta, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, il avoit vu M. le Chancelier, auquel il a fait connoître, que le Roi deſirant, que l'Aſſemblée finiſſe dans peu, la Compagnie de ſa part y étant très-diſpoſée, avoit mis toutes ſes principales affaires en état d'être réglées, ne reſtant plus, pour les terminer, qu'à obtenir des conférences avec Mrs. les Commiſſaires du Conſeil; ce qui obligeoit l'Aſſemblée à le prier de vouloir les lui accorder inceſſamment : à quoi mondit Sr. le Chancelier avoit fait réponſe, que Mrs. les Commiſſaires du Roi s'étoient déja aſſemblés, pour répondre aux mémoires, qui leur avoient été donnés par Mgrs. les Commiſſaires du Clergé, partie deſquels étoient déja répondus, & qu'ils s'aſſembleroient encore Samedi prochain, 30 de ce mois, pour en donner la derniere réſolution.

Le Mercredi, 17 Mars, de relevée, Mgr. l'Archev. de Sens dit, que s'étant rencontré chez M. Colbert, en même-temps que Mgrs. les Commiſſaires des plaintes des Provinces, mondit Sieur Colbert lui auroit dit, qu'il avoit ci-devant demandé les projets des Arrêts & Déclarations, que demande le Clergé, leſquels ne lui auroient point été donnés; que cependant étant obligé de ſe trouver Vendredi au ſoir, 29, à Saint-Germain, au retour du Roi, il falloit abſolument que demain ou Vendredi matin, 29, il vînt avec Mrs. les Commiſſaires du Roi à l'Aſſemblée, où il porteroit des Arrêts & Déclarations, qui n'auroient point été concertés avec Mgrs. les Commiſſaires du Clergé; qu'il prioit la Compagnie, aujourd'hui ou demain, de lui envoyer les projets deſdits Arrêts & Déclarations; & afin qu'il y eût plus de temps pour les faire expédier, ſi l'Aſſemblée vouloit entrer Vendredi 29, quoique ce fût un jour de Fête, il la prioit de lui faire ſavoir ſa réſolution. La Compagnie, faiſant réflexion ſur ce qui lui a été propoſé par Mgr. le Préſident, délibération priſe par Provinces, a réſolu d'entrer Vendredi 29, nonobſtant la Fête du jour, & de prier Mgrs. les Commiſſaires de faire dreſſer & rapporter les projets des Déclarations & Arrêts qui ſont néceſſaires, pour être vus & examinés par l'Aſſemblée, & enſuite remis entre les mains de M. Colbert, pour en avoir l'expédition.

Le 24 Mars, Mgr. le Préſident ayant dit, qu'il iroit le lendemain à Saint-Germain, il fut prié de parler au Roi & à Mrs. les Miniſtres, des Déclarations & Arrêts, dont la Compagnie avoit beſoin, & il en prit un mémoire.

Le 26 Mars, Mgr. le Préſident rapporta, qu'il avoit parlé au Roi des Déclarations & Arrêts, que la Compagnie deſiroit, & avoit commencé de lui faire la lecture du mémoire qu'il en avoit pris; que S. M. avoit promis de donner ſatisfaction à la Compagnie ſur pluſieurs articles, & l'avoit renvoyé à M. Colbert, pour les autres chefs contenus dans ledit mémoire; qu'enſuite il avoit parlé à M. Colbert, qui l'avoit remis, pour parler d'affaires en cette ville, à cauſe qu'il alloit partir pour Verſailles; qu'il l'étoit allé trouver hier au ſoir, & que M. Colbert l'avoit prié de prendre jour pour examiner les pieces, qui lui avoient été miſes entre les mains.

Le 27 Mars, Mgr. le Préſident ayant dit, qu'il ſeroit néceſſaire, qu'un de Mrs. les Agents réſidât à Saint-Germain, pour ſolliciter l'expédition des Déclarations & Arrêts, que la Compagnie demande, M. l'Abbé de Leſſeins a eu ordre de s'y en aller pour cet effet, & de rendre compte à la Compagnie, de jour en jour, des diligences qu'il aura faites : enſuite de quoi Mgr. le Préſident eſt rentré dans le détail du rapport qu'il avoit fait le 26, pour voir ce que la Compagnie ordonneroit ſur chaque article de ſon mémoire; il fut délibéré, que M. de Leſſeins pourſuivroit les Déclarations & Arrêts, indiqués ſur chaque article.

Le 31 Mars, M. l'Abbé de Guemadeuc fit lecture d'un mémoire, que M. l'Abbé de Leſſeins, ſon confrere, lui avoit envoyé de Saint-Germain, contenant la réponſe qu'il avoit eue ſur les Déclarations & Arrêts, que la Compagnie lui avoit donné charge de pourſuivre : après laquelle il fut fait un nouveau mémoire des choſes qu'il n'avoit pu obtenir, lequel fut mis entre les mains de Mgr. l'Archev. d'Arles & de Mgr. de Caſtres, & de Mrs. les Abbés de Drubec & de Treſſan, qui furent priés d'aller le lendemain à Saint-

Germain en parler à Mrs. les Ministres.

Le 2 Avril, Mgr. l'Archev. d'Arles dit, qu'ils étoient allés à Saint-Germain, ensuite des ordres de la Compagnie, pour parler à M. Colbert, qui leur avoit donné une audience très-favorable, auquel ils avoient dit, que l'Assemblée, voulant donner au Roi des marques de son obéissance, elle avoit résolu de se séparer au plutôt; mais qu'elle ne pouvoit le faire, sans avoir résolution sur les affaires principales, à cause desquelles elle les avoit envoyés vers lui, pour faire de nouvelles instances, afin qu'il lui plût rendre ses bons offices auprès du Roi sur ce sujet.

Qu'ils lui avoient ensuite parlé des aveux & dénombrements, foi & hommage, &c. après lequel rapport, mesdits Sgrs. ont été remerciés de la peine qu'ils ont prise, & des bonnes espérances qu'ils ont rapporté à la Compagnie, d'avoir un succès favorable des choses qu'elle a demandées.

Le 5 Avril, Mgr. le Président dit, que M. Colbert n'étant point venu à Paris, il avoit fait un mémoire exact, avec M. l'Abbé de Lesseins, des Arrêts & Déclarations, dont il faut solliciter l'expédition, & l'avoit chargé de le porter à Versailles : à quoi M. l'Abbé de Guemadeuc a ajouté, qu'il avoit reçu un billet dudit Sr. Abbé de Lesseins, par lequel il lui marquoit, qu'ayant trouvé les mêmes difficultés, pour obtenir les Arrêts & Déclarations que desire l'Assemblée, il est d'une nécessité absolue, qu'elle fasse faire une plus forte sollicitation: sur quoi la Compagnie faisant réflexion, & considérant de quelle importance il lui est d'obtenir l'expédition des susdites Déclarations & Arrêts, avant qu'elle se sépare, a fait dresser sur le bureau un mémoire très-exact de toutes les affaires qui lui restent à terminer, duquel elle a chargé Mgr. le Président, & l'a prié de le porter demain à Versailles, & conférer avec M. Colbert des affaires contenues en icelui.

Le 7 Avril, Mgr. le Président dit, que pour satisfaire aux ordres de la Compagnie, il alla hier à Versailles, où étoit M. l'Abbé de Lesseins, avec lequel il vit M. Colbert, auquel il fit connoître, que l'Assemblée l'avoit chargé de conférer avec lui des moyens de terminer les affaires qui lui restent, & de savoir de lui, dans quel temps on pourroit avoir une réponse positive à toutes les Déclarations & Arrêts, qu'elle espere obtenir de la justice du Roi : ensuite de quoi il lui parla de toutes les affaires contenues au mémoire, dont l'Assemblée l'avoit chargé, auxquelles mondit Sr. Colbert fit diverses réponses; & sur les affaires temporelles, dont le mémoire avoit été remis à M. l'Abbé de Lesseins, mondit Sr. Colbert fit voir sur son bureau une liasse des Arrêts expédiés.

M. l'Abbé de Lesseins dit, qu'ayant été présent à la conférence qu'avoit eue Mgr. le Président avec M. Colbert, il croyoit être de son devoir de faire connoître à l'Assemblée, qu'il avoit ménagé les intérêts du Clergé avec tant d'adresse, & défendu ses droits avec tant de force & de zele, qu'il ne pouvoit rien s'y ajouter : ensuite de quoi Mgr. l'Archev. de Bordeaux remercia Mgr. le Président, au nom de la Compagnie, par un discours très-éloquent.

Le 8 Avril, Mgrs. d'Arles & de Toulouse furent chargés de représenter à M. Colbert, que pour hâter les affaires, il faudroit, qu'avant le 11 prochain, l'Assemblée eût tous les Arrêts & Déclarations, qu'elle espere obtenir de la justice de Sa Majesté, afin que la Compagnie puisse les voir & examiner.

Le 9 Avril, M. l'Abbé de Guemadeuc mit sur le bureau plusieurs Arrêts & Déclarations, que la Compagnie ordonna être distribués à quelques-uns de Mgrs. les Prélats, pour les voir & examiner, & en faire le rapport le lendemain.

L'Arrêt pour les Ecclésiastiques de Beaune fut donné à M. l'Abbé Fiot.

L'Arrêt pour les bois, à Mgr. l'Ev. de Meaux.

L'Arrêt, portant exemption de guet & garde, à Mgr. l'Ev. de Castres.

L'Arrêt, portant que les Agents & Receveur-Général, ne pourront être poursuivis en leurs propres & privés noms, pour les dettes du Clergé, à Mrs. les Agents.

L'Arrêt pour la décharge des arrérages des Aides, dûs par les Ecclésiastiques, à Mgrs. de la commission des plaintes des Provinces; Mgr. l'Ev. de Chartres s'en est chargé.

L'Arrêt contre la réduction des rentes, à M. l'Abbé de Drubec.

L'Arrêt, portant cassation des Arrêts des Grands-Jours, à Mgrs. les Commissaires du cahier, remis à Mgr. d'Amiens.

Les Lettres-Patentes, avec un Ar-

rêt pour la décharge des taxes faites sur les Officiers des décimes, à Mgr. l'Ev. de Castres.

Le 10 Avril, de relevée, lecture a été faite de plusieurs Arrêts, qui avoient été envoyés de la part du Roi, dont la plupart se sont trouvés conformes au projet, que la Compagnie en avoit fait donner; & quelque clause ayant été changée aux autres, mondit Sgr. le Président a été prié de tâcher de les faire réformer, allant demain à Versailles, comme aussi de faire instance, pour obtenir les autres choses comprises dans un mémoire, que la Compagnie en avoit fait dresser Vendredi dernier, 9 Avril.

Le 12 Avril, Mgr. le Président rapporta, qu'étant allé hier à Versailles, par ordre de la Compagnie, il avoit parlé à M. Colbert, en présence de M. de Lesseins, Agent; & ayant apporté tous les papiers qui lui étoient nécessaires, pour appuyer le contenu en son mémoire, il lui en avoit lu les articles, qu'il avoit soutenus par toutes les preuves & les raisons qu'il y avoit à dire là-dessus.

Et quant aux Arrêts des particuliers & des Communautés, il lui avoit fait diverses réponses, que mondit Sgr. a rapportées tout au long.

§ XVI. *Affaires extraordinaires.*

I. Blasphémateur puni.

Le 26 Juin, Mgr. l'Arch. de Rouen dit, qu'il croyoit être obligé de faire part à la Compagnie, de l'avis qui lui avoit été donné par son Grand-Vicaire; qu'un insigne blasphémateur, nommé Viger, de la Paroisse de la Sarlanque, de son Diocese, qui avoit proféré & vomi des blasphêmes exécrables, contre l'honneur, pureté & virginité de la sainte Vierge, Mere de Dieu, avoit été condamné, par Arrêt du Parlement de Rouen, pour réparation desdits blasphêmes, à faire amende honorable devant l'Eglise de Saint-Sauveur de Montivilliers, & outre ce, en de grosses amendes envers ladite Paroisse de Sarlanque, pour être employées à la fondation d'une Messe, qui sera dite à perpétuité toutes les semaines, en l'honneur de la sainte Vierge, & que le *Factum* qu'il a fait, sera brûlé, avec le procès, par les mains de l'exécuteur des Sentences criminelles. Sur quoi Mgr. le Président a remercié mondit Sgr. l'Arch. de Rouen des soins & du zele qu'il a eu pour la punition de ce blasphémateur.

II. Prêtre établi Commissaire, & à raison de ce, détenu prisonnier.

Le 1er. Juillet, Mgr. l'Ev. d'Usez dit, qu'il croyoit être obligé d'avertir la Compagnie, d'un insigne outrage, que toute l'Eglise avoit reçu en la personne d'un Prêtre de Languedoc, lequel, en conséquence de ce qui est arrivé au Mont-Valérien, & d'un procès que cette affaire a produit, a été fait Commissaire, quoiqu'âgé de 80 années, contre le privilege de son âge & celui des Ecclésiastiques, qui sont exempts, par leur caractere, des charges de cette nature; qu'on ne s'est pas contenté de lui avoir fait ce tort; mais on a ajouté à cette injustice, une étrange oppression, l'ayant fait prisonnier, & conduit au Châtelet de Paris, où il est détenu, pour raison de ce: sur quoi il supplioit la Comp. de vouloir prendre quelque résolution, soit pour donner quelque secours à cet Eccl., soit pour lui donner son conseil, afin qu'il puisse savoir ce qu'il faut faire: ensuite de quoi Mgr. de Séez ayant dit, que Mgr. l'Arch. de Paris pourroit avoir quelque intérêt en cette affaire, la Comp. a prié Mgr. d'Usez de s'informer exactement de l'état auquel elle est, & d'en conférer avec Mgr. l'Archev. de Paris, pour, son rapport fait, être pris telle délibération qu'il sera à propos.

III. Chapelains du Gué de Mauny, conservés dans le droit de pourvoir aux Offices de Notaires dans tout le Comté du Maine.

Le 1er. Juillet, de relevée, M. l'Abbé de Guemadeuc représenta à la Compagnie, que Mrs. de la Sainte-Chapelle du Gué de Mauny, du Mans, lui ont mis entre les mains une Requête avec des pieces, concernant un procès qu'ils ont au Conseil, pour la conservation de leurs droits & fondations, qui sont en danger de se perdre, à cause des Déclarations du Roi, par lesquelles les Offices des Notaires du Mans, dans la rente desquels consiste tout le revenu de ladite Sainte-Chapelle, sont supprimés; ce qui oblige les Ecclésiastiques à demander la protection de l'Assemblée auprès du Roi, laquelle ayant égard à ce qu'ils ont fait représenter, a ordonné que lesdites Requête & pieces seront mises entre les mains des Commissaires, pour les examiner, & lui en faire rapport; & Mgr. le Président a nommé, pour cet effet, Mgr. l'Ev. de Saint-Malo & M. l'Abbé de Valavoire.

Le 7 Juillet, Mgr. de Saint-Malo dit, qu'ils avoient vu, par les pieces qui leur ont été remises, que ladite Chapelle a été fondée par Philippe de Valois en 1329, lequel y ayant établi

un Trésorier & un certain nombre de Chapelains, pour y faire le Service, leur avoit donné la faculté de créer & pourvoir des Notaires Royaux, dans tout le Comté du Maine, en laquelle il avoit assigné leur principal revenu; qu'ils ont joui paisiblement de ce droit jusqu'à présent, que le Roi ayant été averti, qu'ils faisoient un mauvais usage de ce pouvoir, pourvoyant un trop grand nombre de Notaires Royaux, & donnant ces Offices à des personnes, qui ne sont pas capables de les exercer, prétend aujourd'hui les priver de cette faculté, & les en indemniser, moyennant une certaine somme d'argent, pour réduire les Notaires à un nombre plus modéré; mais que lesdits Trésorier & Chapelains s'excusent de ce mauvais usage, par le consentement qu'ils offrent de donner, à ce que ledit pouvoir leur soit retranché, pourvu que le Roi leur laisse celui de pourvoir, dans l'étendue dudit Comté, les Offices des Notaires Royaux, qui resteront après la suppression que Sa Majesté en aura faite; & qu'ils supplient très-humblement l'Assemblée de leur donner son secours en cette rencontre, duquel mondit Sgr. a dit, qu'ils croient être dignes, puisque leur cause est si favorable, s'y agissant de conserver une fondation considérable de bien d'Eglise. Sur quoi il a été résolu, que mondit Sgr. de Saint-Malo & M. de Valavoire, iront visiter, de la part de l'Assemblée, M. Colbert, pour le prier d'être favorable auprès du Roi, à ce qu'il plaise à Sa Majesté, confirmer lesdits Trésorier & Chapelains en la jouissance du principal fonds de leur fondation, qui consiste au droit de pourvoir à tous les Offices de Notaires du Comté du Maine, dont ils sont en possession, & y ont toujours été maintenus, depuis l'année 1329, que leur fondation a été faite.

Le 27 Juillet, M. l'Abbé de Valavoire s'étant mis au bureau, a dit, qu'en l'absence de Mgr. de Saint-Malo, il étoit obligé de rendre compte à la Compagnie, de l'ordre qu'elle leur avoit donné, de parler à M. Colbert, pour les intérêts des Chanoines de la Sainte-Chapelle du Gué de Mauny; qu'ils l'avoient prié, de sa part, de les appuyer auprès du Roi : à quoi il avoit répondu, qu'on avoit parlé depuis long-temps de cette affaire à Sa Majesté, qui prétend seulement laisser aux Chapelains, le droit de présentation des Notaires, qui resteront au Pays du Mans, après la suppression faite, ou bien leur donner une somme d'argent, au-lieu de cette faculté, parce qu'ils en abusent, par le nombre prodigieux de Notaires qu'ils créent tous les jours; qu'il avoit ajouté, que le Roi étoit prêt de leur payer la somme de 24000 livres, selon qu'il a été autrefois convenu avec ses prédécesseurs : après lequel rapport, la Compagnie a prié M. l'Abbé de Valavoire de voir, avec les personnes qui viendront retirer les pieces d'entre ses mains, ce qui pourroit se faire.

Le 28 Septembre, M. l'Abbé de Valavoire dit, que M. Colbert ayant su que la priere, que la Compagnie vouloit lui faire en faveur des Chapelains du Gué de Mauny, étoit appuyée sur toute sorte de justice, il avoit donné par avance un Arrêt, par lequel ils étoient conservés dans la jouissance de leur ancien droit.

IV. Canonisation de St. François de Sales, achevée le 19 Avril 1665.

Le 7 Juillet, M. l'Abbé de Saint-Pouenges ayant dit, que Mgr. l'Ev. d'Evreux demandoit la permission de venir saluer la Compagnie; il fut reçu à l'Ordinaire, & prit place selon le rang de son Sacre, & ensuite dit, que la canonisation de saint François de Sales, a été heureusement achevée le 19 Avril, comme la Compagnie avoit su; que c'avoit été en partie l'ouvrage & du zele & de la piété du Clergé de France; que depuis plusieurs années, les Assemblées-Générales avoient fait de temps en temps des instances réitérées, pour demander à plusieurs Papes la béatification & la canonisation de ce grand Evêq. de Geneve; & qu'enfin l'Assemblée de l'année 1650, & la derniere qui se tint en ce même lieu de Pontoise, dix ans après, avoient fait une démarche, que les autres précédentes n'avoient point encore faite, ce fut de députer un Evêq. exprès en Cour de Rome, pour solliciter cette cause; qu'il avoit eu l'honneur d'être choisi pour cet emploi; qu'il étoit parti d'ici au commencement de Septembre de l'année 1661, pour prendre sa route par Fontainebleau, où il avoit reçu aussi les ordres & les commissions du Roi pour ce même sujet, conformément aux intentions du Clergé; que Mgr. de Soissons, présent à l'Assemblée, par un louable effet de sa piété, avoit voulu l'accompagner; que notre saint Pere le Pape, qui avoit été averti de son voyage, avoit témoigné n'at-

tendre plus que son arrivée, pour procéder à la béatification, qui se fit avec beaucoup de solemnités, deux mois après qu'il fut entré dans Rome; qu'il avoit eu l'honneur, en cette grande cérémonie, d'être choisi, pour célébrer la Messe Pontificale dans l'Eglise de Saint-Pierre; que le Pape, qui avoit de très-favorables & de très-saintes dispositions pour achever cette affaire, avoit répondu à ses instances, dès sa premiere ou seconde audience: *Non est quod ultrò currentem nimium impellatis;* qu'il lui avoit dit d'abord, que ce lui étoit bien de la satisfaction, que le Roi très-Chrétien prît soin de cette affaire; mais que ce lui étoit une consolation particuliere, qu'une affaire Ecclésiastique, de cette nature, fût sollicitée par le Clergé de France, pour lequel il avoit bien de l'estime; qu'il avoit répondu à Sa Sainteté, que le Clergé de ce Royaume très-Chrétien, étoit dans une très-ancienne possession, de faire paroître son zele, dans les occasions qui regardoient les avantages de l'Eglise, & la gloire de la Religion; qu'il lui souvenoit, entr'autres choses, de lui avoir cité ce qu'Alcimus Avitus, Ev. de Vienne, écrivit au Pape Hormisdas en pareil sujet; mais que ce n'étoit pas ici où il falloit rapporter ces leçons, que Mgrs. de l'Assemb. enseignoient aux autres, par les exemples de leur conduite, & par la solide doctrine de ceux qui la composent: à quoi mondit Sgr. d'Evreux a ajouté, qu'il avoit alors espéré, que la solemnité de la béatification seroit bientôt suivie de celle de la canonisation; & néanmoins, après avoir demeuré 10 mois dans Rome, depuis le commencement de Décembre 1661, jusqu'à celui d'Octobre 1662, l'événement avoit été tout-à-fait contraire à ses espérances; qu'il lui avoit fallu retourner en France, selon les ordres du Roi; que c'étoit ce qui l'avoit obligé de faire un second voyage, & de séjourner six mois entiers dans Rome, pour faire les sollicitations nécessaires, & pour apporter les derniers préparatifs qu'on avoit exigés de lui, suivant les coutumes, avant que de terminer cette grande affaire; qu'il avouoit d'avoir trouvé quelques résistances secretes, qui l'avoient surpris, & dont la plus grande prudence auroit eu peine de prévoir les mouvements cachés; que l'éminente sainteté du grand François de Sales, avoit enfin dissipé ces nuages, & lui avoit fourni les moyens de vaincre tous ces obstacles; que le Pape, après plusieurs instances, lui avoit fait l'honneur de l'envoyer querir environ au commencement de Mars, pour lui marquer le jour qu'il avoit choisi, pour canoniser ce grand Saint; que la cérémonie avoit été très-auguste, la dévotion très-exemplaire, & le concours des peuples tout-à-fait extraordinaire; que ce fut pour lors qu'il oublia les fatigues de ses voyages, & que les petits travaux, qu'il avoit soutenus durant le cours de plusieurs années, dans la conduite de cette entreprise, lui furent bien légers, quand il avoit fait réflexion, qu'il avoit eu l'honneur d'employer ses soins, pour la gloire de ce saint Prélat, auquel il avouoit, qu'il avoit des obligations immortelles; & qu'en même-temps, il avoit espéré de faire paroître à Mgrs. les Prélats, la passion qu'il avoit eue d'exécuter ponctuellement les ordres des Assemblées-Générales, & de les assurer, à son retour, comme il faisoit maintenant, de ses très-humbles respects & services.

Mgr. le Président lui a dit, que la Compagnie avoit oui, avec grande satisfaction, le récit qu'il lui avoit fait, de ce qui s'étoit passé à Rome, en la béatification & canonisation de saint François de Sales; que comme le Clergé en avoit fait, depuis long-temps, des instances pressantes au Pape par ses Lettres, l'Assemblée ne pouvoit qu'être très-satisfaite d'apprendre l'exécution d'une chose, qu'elle avoit desirée avec tant d'ardeur; qu'il sembloit que Dieu en avoit réservé le succès à ses soins & à ses peines, & qu'il lui étoit glorieux de s'être employé à faire reconnoître, par toute l'Eglise, la sainteté d'un Prélat, dont le nom avoit toujours été en grande vénération parmi le monde; que la Compagnie lui rendoit, par sa bouche, les remerciements qu'elle lui en devoit, & qu'elle s'efforcera de lui en témoigner sa gratitude, par le souvenir qu'elle conservera des obligations que toute l'Eglise lui a, qui augmenteront de beaucoup l'estime qu'elle a déja de son mérite.

Le 29 Avril, M. l'Abbé de Guemadeuc présenta à la Compagnie une Lettre de Mgr. l'Ev. de Geneve, par la lecture de laquelle, elle apprit, qu'il la remercioit des soins qu'elle avoit eu de s'intéresser pour la gloire de saint François de Sales, son prédécesseur. V.

Le 23 Juillet, Mgr. l'Ev. de Valence Imposition sur

le Dauphiné pour la construction de l'Eglise de Die.

dit, qu'ayant représenté à l'Assemblée-Générale de 1655, que l'Eglise Cathédrale de Die avoit été démolie depuis long-temps, par ceux de la prét. Rel. réformée, lesquels en avoient employé les démolitions au bâtiment de leur Temple; que lui & son Chapitre avoient fait leurs efforts, pour y rebâtir une partie des murailles; mais que ladite Assemblée ayant bien connu l'impossibilité en laquelle ils étoient, de consommer leur ouvrage, avoit sollicité des Lettres d'imposition, qu'elle avoit obtenues, de la somme de 24000 livres; que néanmoins, quelque diligence que lui & tout son Diocése eussent fait, ils n'avoient jamais pu faire payer cette imposition, à cause des difficultés que Mrs. les Intendants y ont apportées, & étoient maintenant hors de toute espérance d'en retirer aucune chose, sans un secours extraordinaire de la Compagnie, de la piété de laquelle il pouvoit se promettre, qu'elle voudroit s'y employer efficacement; c'est pourquoi il la supplioit de vouloir prendre sur ce sujet quelque résolution; à quoi ayant égard, elle a arrêté, d'une commune voix, qu'il sera fait un article capital de cette affaire, dans les remontrances qui seront faites au Roi, par Mgrs. les Commissaires de la Religion.

Le 29 Avril, Mgr. l'Ev. d'Usez rapporta, qu'ayant été hier à Saint-Germain, il avoit fait les instances, dont la Compagnie l'avoit chargé, en faveur de Mgr. de Valence, pour demander l'imposition de quelque somme d'argent sur le Dauphiné, afin de l'employer à rebâtir l'Eglise de Die; qu'il en avoit parlé premiérement à Mrs. le Tellier & Colbert; & après les avoir informés de la justice de cette demande, il en avoit depuis parlé au Roi, & avoit représenté à Sa Majesté, de la part de l'Assemblée, qui s'intéressoit beaucoup en cette affaire, qu'il seroit bien raisonnable, que pendant que ceux de la prét. Rel. réf. en font exercice dans un Temple magnifique, l'Eglise Cathédrale de Die fût en état d'y recevoir les Catholiques, pour y faire l'exercice de la véritable Religion; que le Roi avoit agréablement reçu la priere de l'Assemblée, & lui avoit dit après le Conseil, qu'il avoit résolu, que la somme de 16000 liv. seroit imposée en trois termes, pour les employer à rebâtir ladite Eglise : de quoi mondit Sgr. de Valence a remercié la Comp.

VI. Notaires Greffiers des Chapitres.

Le 31 Juillet, M. l'Abbé du Tilh dit, qu'il étoit chargé, de la part des Chapitres, de représenter à la Compagnie, que plusieurs d'entr'eux ayant accoutumé de prendre des Notaires, pour leurs Secrétaires ou Greffiers, lesquels reçoivent & gardent toutes les minutes des actes & délibérations, concernant les affaires & les biens appartenants au Chapitre, ils recevroient un très-grand préjudice, si ces Officiers venoient à être supprimés, en exécution de l'Edit, portant révocation & suppression des Notaires, en ce qu'ils seroient obligés de faire remettre leurs minutes entre les mains des Notaires, autres que leurs Greffiers, desquels ils ne pourroient tirer copie des expéditions, qu'avec beaucoup de frais; c'est pourquoi mondit Sr. du Tilh a supplié la Compagnie de vouloir s'employer en cette occasion, en faveur des Chapitres de la Povince de Toulouse, & Mgr. le Président s'est chargé de parler à M. Colbert, de l'intérêt qu'ont les Chapitres, que leurs Officiers, qui sont Notaires, soient conservés.

VII. Novales.

Le 27 Août, de relevée, M. l'Abbé de Tressan dit, que Mgr. l'Ev. d'Aire avoit un procès au Conseil, au rapport de M. de Voisin Serisé, touchant les Novales; que Mrs. les anciens Agents y étoient ci-devant intervenus, de sorte qu'il étoit de l'intérêt de la Compagnie, de faire solliciter cette affaire : à quoi ayant eu égard, elle a prié Mgr. l'Ev. de Tarbes & M. l'Abbé de Tressan, d'en parler au Rapporteur.

VIII. Opposition la Cathédrale Périgueux à l'blissement d'u Collégiale.

Le 2 Septembre, sur ce que M. l'Abbé de Guemadeuc donna avis à la Compagnie, qu'il lui sembloit que M. le Jay, Rapporteur de l'affaire de la Théologale de l'Eglise Collégiale de Périgueux, n'avoit pas trop bonne opinion de l'opposition, que le Chapitre de l'Eglise Cathédrale faisoit à son établissement, Mrs. les Abbés de Némond & de Bar, ont été priés de solliciter ledit Sr. le Jay en sa faveur.

IX. Procès du C pitre de Mont lier contre les bitants de la v pour constru & dotation d glises.

Le 8 Octobre, M. l'Abbé de Montigni dit, que toutes les Eglises de la ville de Montpellier ayant été démolies, par le malheur des guerres civiles, le Chapitre & les habitants auroient fait rebâtir celle de Notre-Dame des Tables, dépendant du Prieuré de Saint-Firmin, uni audit Chapitre, laquelle il faisoit desservir par 4 Prêtres, entretenus aux dépens dudit Chapitre; en l'année 1658, Mgr. l'Ev. de Montpellier y faisant sa visite, ordonna, que

2 Prêtres & 2 Clercs seroient ajoutés aux 4 premiers, lesquels vivroient en Communauté, sous la direction d'un Curé en chef, dans une maison, qui seroit achetée proche de ladite Eglise, érigée en Paroisse, autant que besoin en étoit; & outre ce, ordonna plusieurs réparations, le tout aux dépens du même Chapitre : à quoi ledit Chapitre ayant résisté, mondit Sgr. de Montpellier se contenta de régler les choses par provision, en attendant une plus ample information; ce qui ayant néanmoins été inviolablement observé jusqu'en l'année 1664, que le Consul Viguier, avec quelques autres habitants, poussés par quelque animosité, présenterent diverses Requêtes, tant à mondit Sgr. de Montpellier, qu'au Parl. de Toulouse, à ce que le Syndic dudit Chapitre fût condamné à augmenter le nombre des Prêtres de ladite Eglise jusqu'à vingt-cinq, & à rebâtir les autres Eglises dépendantes dudit Prieuré: ledit Syndic ayant donné ses défenses, le Parlement de Toulouse donna Arrêt, le 10 Mai 1665, par lequel les parties sont renvoyées pardevant ledit Sgr. Evêque; & cependant ledit Syndic, condamné par provision, à entretenir jusqu'au nombre de douze Prêtres en l'Eglise des Tables, à rebâtir une Eglise dans le fauxbourg de ladite ville, y entretenir quatre Prêtres pour la desservir, & un Prédicateur pendant l'Avent & Carême, & aux dépens: pour l'exécution duquel le revenu temporel dudit Chapitre a été saisi, & les Fermiers emprisonnés : ce qui a obligé ledit Chapitre de recourir à l'Assemblée pour lui demander sa protection, & l'intervention de Mrs. les Agents, pour la cassation dudit Arrêt.

Sur quoi l'Assemblée a ordonné à Mrs. les Agents de se joindre au Syndic dudit Chapitre, pour demander au Conseil la cassation dudit Arrêt du Parlement de Toulouse; & a prié Mgrs. de la Province de Narbonne de la solliciter.

Le 20 Octobre, M. l'Abbé de Guemadeuc dit, que M. Molé de Ste. Croix, Me des Requêtes, rapporteroit, après-midi, le procès du Chapitre de Montpellier, contre les Consuls & habitants de cette ville; que n'étant point instruit de cette affaire, il supplioit la Compagnie de lui faire demander d'en surseoir le rapport : ce qu'elle lui a ordonné de faire de sa part.

X. Justice de Sept- Le 29 Octobre, Mgr. l'Ev. de Mende dit, qu'il y avoit un procès pendant au Conseil, entre un particulier que Mgr. l'Ev. de Cahors a pourvu de l'Office de Juge de la terre de Septfonds, qu'il tient en pariage avec le Roi, & un autre particulier, qui en a surpris des provisions de Sa Majesté; que la justice est tout-à-fait du côté de mondit Sgr. de Cahors, parce que c'est maintenant son tour à pourvoir à cet Office; le dernier décédé ayant été pourvu par le Roi; & qu'il demande le secours de l'Assemblée en cette occasion, laquelle ayant égard à sa priere, a chargé Mrs. les Agents d'intervenir au Conseil en cette affaire & de la solliciter.

fonds en pariage entre le Roi & l'Ev. de Cahors.

XI. Demande de foi & hommage aux Engagistes du Roi par l'Ev. de Valence.

Le 30 Octobre, Mgr. l'Ev. de Valence dit, que ne voulant rien oublier de ce qui est avantageux à son Eglise, il devoit représenter à la Compagnie, qu'autrefois les Evêques de Valence étoient souverains, & que toutes les terres du Valentinois & du Diois relevoient de l'Evêque; & que même le Dauphin, qui y possédoit des terres en son particulier, lui en faisoit hommage : ensuite de quoi y ayant eu guerre entr'eux, elle avoit cessé, par accommodement, qui portoit, entr'autres choses, que le Dauphin feroit hommage à l'Ev. pour raison desdites terres. Que le Roi ayant succédé au Dauphin, il avoit cessé de prêter hommage à l'Ev. de Valence; mais qu'ayant depuis aliéné son domaine, Mgr. de Valence a cru devoir consulter ce qu'il devoit faire à l'égard des Engagistes de tous ces Fiefs aliénés dans le Valentinois & Diois, qui sont en grand nombre : que son Conseil ayant porté, qu'il devoit les appeller pour lui faire hommage, ou à faute de ce, les assigner en justice, il avoit été obligé de les assigner au Parlement de Toulouse, où l'affaire avoit été renvoyée par évocation, & où il les a fait condamner, le Procureur-Général oui, par deux Arrêts contradictoires en premiere instance, & sur Requête civile avec dépens : que ces Acquéreurs voyant qu'ils ne pouvoient éviter de rendre l'hommage auquel ils avoient été condamnés, avoient trouvé moyen d'obtenir un Arrêt en commandement, au rapport de M. Colbert; par lequel le Roi a évoqué la connoissance de cette affaire à sa propre Personne. Ce qui avoit obligé mondit Sgr. de Valence, de supplier la Compagnie de commettre quelqu'un de Messeigneurs, pour par-

ler à M. Colbert de cette affaire en faveur de l'Eglise de Valence ; de quoi Mgr. le Président a été prié.

XII. Contribution aux fortifications des places, demandée aux Eccl.

Le 5 Novembre, Mgr. l'Archev. de Bordeaux représenta, que le Gouverneur de l'Isle d'Oléron veut obliger le Prieur de St. Georges de ladite Isle d'Oléron à contribuer aux fortifications de la Place, quoiqu'il soit exempt de cette contribution, non-seulement comme Seigneur en partie dudit lieu, avec l'Abbé de Vendôme, mais par le privilege des Ecclésiastiques. Que cette affaire pressant, le Gouverneur voulant faire abattre les bois dépendants dudit Prieuré, il supplie très-humblement la Compagnie de lui accorder sa protection, pour empêcher cette entreprise. Mrs. les Agents ont été chargés de voir M. Colbert là-dessus, & de l'informer de la conséquence de cette affaire.

XIII. Erection d'une Eglise Paroissiale, en Collégiale, à Vence.

Le 20 Novembre, Mgr. l'Evêque de Digne présenta à l'Assemblée une lettre de Mgr. l'Ev. de Vence, par la lecture de laquelle la Compagnie apprit, qu'il lui demandoit ses avis sur l'érection de l'Eglise Paroissiale de la ville de St. Paul de son Diocese en Collégiale, qui est sollicitée par les habitants & contredite par son Chapitre : mondit Sgr. de Digne fut prié de lui faire réponse, pour lui faire savoir les sentiments de l'Assemblée sur ce sujet.

XIV. Chapitre de Rheims, condamné par Arrêt à mettre un Official dans le ressort du Parl. de Metz, le Siege vacant.

Le 21 Novembre, M. l'Abbé le Gentil dit, que le Parlement de Metz avoit donné plusieurs Arrêts, par lesquels il auroit ordonné au Chapitre de Rheims, le Siege Archiépiscopal vacant, de nommer & établir un Official, dans le ressort dudit Parlement, pour exercer la Jurisdiction Ecclésiast. dans les lieux du Diocese de Rheims, qui sont dudit ressort ; à quoi ledit Chapitre n'ayant pas voulu déférer, ledit Parlement auroit, par son Arrêt du 20 Octobre dernier, ordonné qu'à faute, dans un mois, de nommer par ledit Chapitre un Official, qu'il en seroit nommé & établi d'Office. Ce qui auroit obligé icelui Chapitre d'avoir recours à l'Assemblée, & de lui représenter, que ne voulant, ni ne pouvant rien innover durant la vacance dudit Siege Archiépiscopal, il la supplie de lui accorder sa protection, & de lui prescrire ce qu'elle a à faire dans cette rencontre. Sur quoi la Compagnie a chargé M. l'Abbé le Gentil de dresser une Requête, que Mrs. les Agents du Clergé présenteront au Conseil, tendante à ce que ledit Chapitre de Rheims soit déchargé de mettre un Official dans le ressort du Parlement de Metz, ainsi qu'il a été ordonné par les Arrêts dudit Parlement.

XV. Pensionnaires taxés au-delà de la taxe du Bénéfi[ce]

Le 8 Janvier, M. l'Abbé de Bar dit, qu'il supplioit la Compagnie de pourvoir à la plainte qu'il étoit obligé de porter, de la part des pourvus de pensions réservées sur les Bénéfices, en ce que par les Lettres-Patentes du Roi, & par le contrat de la derniere Assemblée, ils ont été taxés pour le soulagement des titulaires, au sixieme de leurs pensions, pour leur part de la taxe faite sur les Bénéfices, sur lesquels ils se sont réservé lesdites pensions, à cause du don extraordinaire & des frais d'Assemblée, & que par cet ordre il arrive souvent, que le Bénéficier profite sur le pensionnaire d'une partie de la somme provenante de la taxe du sixieme, à cause qu'elle excede celle qui est faite sur le Bénéfice, ce qui n'est pas l'esprit des Assemblées, qui veulent seulement que le pensionnaire paie le sixieme de sa pension, pour la décharge de la taxe faite sur le Bénéficier, & non pas pour son profit particulier, au-delà de ladite taxe : de sorte que lesdits pensionnaires supplient très-humblement la Compagnie, en cas qu'elle soit résolue de taxer les pensionnaires, pour le don du Roi & les frais communs de l'Assemblée, de faire insérer dans les Lettres-Patentes, qui en seront obtenues, une clause, portant, qu'en cas que le sixieme de la pension excede la taxe du Bénéfice, le titulaire ne pourra retenir sur le pensionnaire, que jusqu'à la concurrence de la somme à laquelle le Bénéfice aura été taxé pour raison desdits don & frais communs de l'Assemblée, & non au-delà. Sur quoi il a été résolu qu'il y sera pourvu, lorsque la Comp. prendra un réglement sur ces matieres, après avoir oui le rapport, que M. l'Abbé Fiot a été chargé de lui en faire.

XVI. Curé taxé francs-fiefs.

Le 1er. Février, sur ce qui fut proposé que les Curé & Vicaire de Fugere, Diocese de Coutances, avoient été taxés aux Francs-fiefs avec les particuliers de la Communauté, dont ils avoient été déchargés par les Juges subdélégués, & néanmoins condamnés par Arrêt du Parlement de Rouen, qu'ils avoient fait casser par Arrêt du Conseil, contre lequel on s'étoit pourvu audit Conseil, où l'instance étoit pendante : Mrs. les Agents ont été chargés d'y intervenir.

XVII. Rétabliss[ement] des gages de [l'U]niversité de [Va]lence, dema[ndé]

Le 22 Février, Mgr. l'Ev. de Valence dit, que la Province de Dauphiné

phiné avoit consenti, en l'année 1612, qu'il fût fait une nouvelle imposition sur ladite Province, de la somme de 6000 livres, pour être employée & affectée aux gages des Docteurs-Régents de l'Université de Valence; que la levée de cette somme avoit été permise par le Roi, & ensuite employée pour les gages desdits Docteurs-Régents, jusqu'en l'année 1648, qu'il fut fait un retranchement d'un quartier; mais sur ce qu'il représenta, en l'Assemblée-Générale du Clergé de 1655, qu'il étoit impossible, que cette Université pût subsister, si tous les gages n'étoient entiérement rétablis, d'autant que cette somme servoit pour l'entretien de 9 Docteurs-Régents, qui n'avoient aucun autre émolument, l'Assemblée ordonna, qu'on supplieroit S. M. d'accorder le rétablissement de tous lesdits gages; ce qui fut accordé, & ensuite lesdits Docteurs-Régents en ont paisiblement joui jusqu'en l'année 1662, qu'on a fait encore un nouveau retranchement d'un quartier; & comme il est indubitable, que cette diminution de gages est l'entiere ruine de ladite Université, quelques-uns des Docteurs-Régents ayant quitté leurs fonctions & leurs lectures, il espéroit que cette Assemblée ne s'intéresseroit pas moins, que celle de 1655, pour ladite Université, & qu'elle voudroit bien lui accorder sa protection en cette rencontre, & ses sollicitations, pour l'entier rétablissement desdits gages: sur quoi la Compagnie a prié Mgr. l'Arch. d'Arles & M. l'Abbé de Saint-Michel, de voir M. Colbert, & toutes les autres personnes, qu'il seroit nécessaire, & d'appuyer, de la part de l'Assemblée, la justice de la demande de l'Université de Valence.

Le 18 Avril, Mgr. de Valence remercia la Compagnie du bon succès qu'il avoit eu, par l'Arrêt qu'il avoit obtenu pour l'Université de Valence.

XVIII. Demande, que l'Abbaye de la Réole soit transférée à Pau & changée en Collégiale.

Le 22 Février, Mgr. l'Evêq. de Valence a encore représenté, que l'ancienne Eglise Collégiale qui étoit dans la ville de Pau, capitale de la Province de Béarn, avoit été entiérement détruite, depuis plusieurs années; qu'il n'y avoit plus dans ladite ville, que deux petites Eglises Paroissiales, dans lesquelles le Service divin ne se fait, ni avec décence, ni avec sûreté, les Eglises étant presque toutes démolies, & sans ornements: Et ceux de la R. P. R. y ayant un Temple magnifique, y triomphent des Catholiques, & empêchent, par cet éclat extérieur, la conversion des peuples; que ces désordres avoient obligé M. l'Abbé de la Réole, qui est un Ecclésiastique plein de zele & de piété, de donner son consentement, à ce que l'Abbaye dont il est pourvu, qui est située dans un désert, fût transférée dans Pau, & changée en Collégiale; que ce dessein ayant été trouvé avantageux à toute la Province, & à la Religion, avoit même été ordonné par le Roi: & ne pouvoit recevoir aucun obstacle, les lieux réguliers étant entiérement démolis, & n'y ayant presque aucun Religieux: de sorte que cette affaire étant poursuivie auprès de Sa Majesté, par les soins de la Compagnie, elle aura infailliblement son effet: & par ce moyen, on verra dans cette Capitale le Service divin célébré avec décence. Il sera facile de déraciner insensiblement l'hérésie, par le respect qu'imprimeront les cérémonies de l'Eglise, & la vie exemplaire des Ecclésiastiques, qni rempliront cette Collégiale: & même l'espérance que concevront ceux de la prét. Rel. réf. de faire entrer leurs enfants dans le Chapitre, ne contribuera pas peu à les obliger à les faire instruire dans les maximes de la véritable Religion. Sur quoi la Comp., après avoir fait réflexion combien cet objet étoit important au bien de la Religion, a prié Mgr. l'Arch. de Sens, d'en parler à Sa Majesté, & de faire instance pour en obtenir de sa justice & de sa piété, un succès avantageux.

XIX. Prescriptions contre l'Eglise, réduites à 30 ans en Bretagne.

Le 6 Mars, Mgr. l'Ev. de St. Brieux dit, que le Parlement de Bretagne, par une nouvelle Jurisprudence, contraire aux privileges de l'Eglise, entreprend de réduire à trente ans, les prescriptions contre les Ecclésiastiques; ce qui étant un moyen de dépouiller les Bénéficiers de leurs Domaines & droits les plus considérables, il supplie très-humblement la Compagnie d'y vouloir pourvoir, & d'y apporter le remede qu'elle jugera nécessaire pour empêcher ces sortes d'entreprises. L'Assemblée lui accorda l'intervention de Mrs. les Agents.

XX. Sécularisation du Prieuré de St. Orient d'Auch, demandée.

Le 9 Avril, Mgr. l'Arch. de Sens dit, qu'ayant été l'espace de plusieurs années Prieur du Prieuré Conventuel de Saint-Orient d'Auch, de l'Ordre de Cluny; il auroit tenté plusieurs voies

pour y mettre la réforme, les Religieux, qui sont au nombre de vingt-quatre, vivant dans un grand désordre. Ce qui n'ayant pas pu réussir, il auroit formé le dessein de faire séculariser le Bénéfice; à quoi M. le Prince de Conti, pour lors Abbé de Cluny, auroit donné son consentement; mais qu'ayant permuté ce Bénéfice, ce dessein seroit demeuré sans exécution jusqu'à présent, que Mgr. l'Arch. d'Auch auroit entrepris de le faire réussir. Pour à quoi parvenir, il supplie la Comp. de lui accorder son intervention, & de vouloir écrire à Sa Sainteté, pour obtenir ladite sécularisation.

Sur quoi l'Assemblée, après avoir approuvé & loué le zele de Mgr. l'Arch. d'Auch, lui a accordé toute la protection & l'intervention qu'il aura besoin, & l'a prié de faire la Lettre pour Sa Sainteté.

XXI. Union de l'Abbaye de St. Nicolas aux bois, à une Maison de Missionnaires, proposée par M. l'Ev. de Laon.

Dans la même séance du 9 Avril, Mgr. l'Evêq. de Digne dit, que Mgr. l'Ev. de Laon l'a prié de demander le conseil & l'assistance de l'Assemblée, dans une affaire qui lui est importante pour le bien de son Diocese. Et pour en informer plus particuliérement la Compagnie, il lui a fait lecture d'un mémoire que Mgr. l'Evêq. de Laon a fait voir au Roi, & sur lequel Sa Majesté a donné son jugement & son approbation.

Mgr. l'Ev. de Laon a été pourvu de l'Abbaye de St. Nicolas aux bois, de l'Ordre de St. Benoît, & de son Diocese, où il a trouvé des Religieux, qui de temps immémorial, n'avoient point vécu en Communauté, les bâtiments, des lieux réguliers entiérement ruinés, les bois, qui sont une partie considérable du revenu, presque tous dégradés, par les coupes extraordinaires, que ses prédécesseurs y avoient faites, avant qu'elle fût dans sa famille. Et comme les biens de cette Abbaye sont situés, pour la plupart, à l'extrêmité de la frontiere; les Fermes, ou absolument détruites, ou tellement diminuées, que le revenu de l'Abbé & des Religieux, étoit réduit à très-peu de chose.

Qu'il est vrai, que peu de temps auparavant qu'il possédât cette Abbaye, quelques-uns de ces Religieux, touchés du désordre de leur maison, avoient fait dessein d'y rétablir la régularité, & d'y former une Communauté, qui pratiquât exactement la Regle de S. Benoît, sous l'autorité de l'Ev. de Laon; à la jurisdiction duquel, de tout temps, elle a été soumise. L'Evêque de Laon a fortifié, autant qu'il a pu, leurs bonnes intentions; & pour leur donner plus de moyen de les exécuter, il les a laissés jouir, jusqu'à la paix, de la plus grande partie du revenu qu'on recevoit alors, & ne s'en est réservé que le tiers, sur lequel même les charges de l'Abbaye étoient acquittées.

Qu'il n'y a pas eu sujet de se repentir de les avoir bien traités; parce qu'ils ont travaillé avec tant de zele & de succès, à réparer leur Maison, qu'il ne s'en trouvera peut-être point de celles où la Congrégation de St. Maur a été reçue, en qui, trente ans après leur introduction, le service, les bâtiments & la régularité aient été si bien rétablis.

L'Evêque de Laon, qui a cru ne devoir pas démembrer, sans nécessité, cette Abbaye, de sa jurisdiction, en la faisant passer entre les mains d'une Congrégation exempte, n'a songé qu'à la conserver dans un si bon état, & a prétendu entretenir les Religieux sous sa dépendance, ainsi que leur premier Institut l'ordonne, dans la pratique exacte de la Regle de St. Benoît, qu'ils avoient reprise.

Pour cet effet, il y a fait recevoir des Novices pour augmenter le nombre de la Communauté, & rendre le service plus complet: & sans trois anciens, qui ne vouloient pas subir cette Réforme, on y a assemblé un nombre suffisant de Religieux.

Ceux de la Congrégation de Saint-Maur, voyant les choses dans ces termes, ont témoigné beaucoup d'envie d'entrer dans cette Abbaye, en ont fait solliciter plusieurs fois l'Ev. de Laon, & ont attiré parmi eux quelques-uns des Religieux nouvellement reçus.

La retraite de ces Religieux auroit peut-être été réparée par la réception de quelques autres; mais il est arrivé que le Prieur, par les soins & par le travail duquel cette réforme a été principalament ménagée, & dont la vie est nécessaire à son affermissement, se trouve sujet à beaucoup d'incommodités. Et comme il n'espere pas vivre assez de temps, pour donner moyen aux autres Religieux de parvenir à l'âge & à la capacité, que demande la conduite & la discipline de cette Maison: il a représenté plusieurs fois à l'Evêque

de Laon, le peril évident où elle seroit de se perdre, s'il venoit à manquer, comme ses maladies font croire, que cela peut arriver bientôt.

L'Evêque de Laon, persuadé par ces raisons, a jugé qu'il importoit absolument au bien de cette Maison, qu'elle tombât entre les mains d'une Congrégation, qui pût, en tous les temps, fournir des sujets propres & capables d'y maintenir l'ordre & la régularité. Et il avoit eu pensée d'abord d'y admettre les Religieux de celle de Saint-Maur, ou de St. Vannes; mais depuis il s'est proposé un autre dessein également utile à cette Maison, & bien plus important pour tout son Diocese, sur lequel il a recours aux bontés de Sa Majesté, pour la supplier très humblement d'agréer qu'il puisse être mis à exécution.

Ce dessein est d'unir la Mense conventuelle de l'Abbaye de St. Nicolas aux bois, à une Congrégation de Prêtres séculiers; comme pourroient être les Prêtres de l'Oratoire, ou les Missionnaires, lesquels, en acquittant le service qui est dû à l'Abbaye, seroient employés à l'instruction des peuples, & à des missions, qu'on leur feroit faire tous les ans, dans les principales parties du Diocese.

Beaucoup de choses persuadent à l'Evêque de Laon, l'importance & le grand avantage de cet établissement. Il se rencontre, qu'aucune Cure de son Diocese ne dépend de sa nomination: & comme il n'en dispose pas, il ne peut pas aussi choisir les personnes qui doivent les remplir; & quoiqu'il rebute quelquefois celles qui lui sont présentées, il ne peut empêcher qu'elles ne s'y introduisent, malgré lui, par d'autres voies.

Toutes les Cures, à la réserve de quelques-unes, sont d'un si petit revenu, qu'il est difficile d'y attirer un homme de quelque talent, s'il n'est dans un extrême détachement; ce qui ne se rencontre guere. On sait de plus, que le Diocese de Laon, qui est situé sur la frontiere, a plus souffert qu'aucun autre, pendant les dernieres guerres: plusieurs Eglises ont été démolies, beaucoup de Cures tout-à-fait abandonnées, par la ruine entiere des Curés & des habitants, & par le pillage & le brûlement de leurs maisons; quoique depuis la paix les peuples aient tâché de s'y rétablir. Il reste encore quelques Paroisses, où, faute d'Eglises, de maisons & de subsistance, on n'a pu mettre des Prêtres, & dont on est contraint de commettre le soin & l'administration aux Curés les plus proches.

L'Evêque de Laon a tâché de remédier à ces inconvenients autant qu'il a pu, par un Séminaire qu'il a mis dans la ville de Laon, & qui y subsiste depuis six ans, où l'on instruit des Ecclésiastiques pour remplir les Cures, qui sont encore abandonnées, & pour faire succéder aux anciens Curés, qui, n'ayant pas été formés de la même sorte, n'ont qu'une application, & qu'une capacité fort médiocre pour leurs charges.

Quoique cet usage soit très-bon, & qu'il soit présentement pratiqué par la meilleure & la plus nombreuse partie des Evêques de ce Royaume. Cependant, comme l'avantage qu'on en retire, ne vient que lentement, & que la Communauté d'un Séminaire ne peut fournir assez tôt un nombre de sujets suffisant pour les différents besoins du Diocese, jusqu'à ce que, par la suite des temps, ce remede ait pu produire tout l'effet qu'on doit en espérer; il semble qu'on ne peut se passer d'un secours plus prompt & plus présent, qui ne peut être que celui des Missions, qu'on a soin d'envoyer tous les ans, en diverses parties du Diocese, pour réveiller le zele des peuples & des Curés, & pour suppléer à leurs manquements. Comme l'Institut des Peres de l'Oratoire, ou ceux de la Mission, & leur principal emploi consiste dans ces sortes de Missions, il est sans difficulté, qu'une Communauté de l'une de ces Congrégations, bien rentée & bien établie, qui travailleroit continuellement à des Missions, & qui s'obligeroit d'en faire tous les ans dans beaucoup de lieux, produiroit un fruit & une utilité incroyable. Et comme, par le détail qui a été représenté, la discipline du Diocese a besoin présentement de moyens & de secours extraordinaires; c'est assurément l'unique, ou le meilleur, qu'on puisse y employer: la facilité d'exécuter ce projet, se rencontre toute entiere & de tous côtés.

Premiérement, Sa Majesté conserve le droit de nomination, puisque le titre de l'Abbaye subsistera toujours, & qu'on prétend seulement unir à une de ces Congrégations, la portion

des Religieux, & la Menſe conventuelle.

Secondement, l'Abbaye dépend de l'Evêque de Laon, comme Abbé commendataire, comme Evêq. Diocéſain, & comme ſeul Supérieur; de ſorte que ſon conſentement, à cauſe de toutes ces qualités, pourroit ſuffire, quand celui des Religieux n'y interviendroit pas; mais il n'eſt pas en peine de l'obtenir, comme il paroît par le conſentement donné le 29 Mai 1665, dans lequel même ils conviennent des conditions, ſous leſquelles ils y conſentent.

Ces ſortes d'unions ne ſont point nouvelles. La Menſe conventuelle du Prieuré de S. Magloire a été réunie de cette ſorte, aux Peres de l'Oratoire. Le Prieuré de Saint-Lazare eſt tombé de la même façon entre les mains des Miſſionnaires. L'Abbaye de Jully eſt poſſédée par les Peres de l'Oratoire, qui en ont fait un College. Il ſeroit aiſé d'en alléguer beaucoup d'autres. Il n'y a guere de Colleges dans la Communauté des Jéſuites, auxquels de pareils bénéfices n'aient été unis; & l'on peut être aſſuré que de pareilles unions n'ont pu être faites ailleurs, par des motifs plus preſſants & plus légitimes; & l'Aſſemblée ne peut employer ſon autorité & ſa protection, pour un ſujet plus juſte & plus avantageux.

La Compagnie, délibération priſe par Provinces, a loué & approuvé le deſſein de Mgr. l'Evêque de Laon, & l'a trouvé fondé ſur des motifs, non-ſeulement légitimes, mais néceſſaires dans les circonſtances particulieres, & ſi importantes à ſon Dioc. qu'elle juge que les anciens Religieux, bien loin d'avoir aucun ſcrupule d'y conſentir, doivent être bien aiſes de contribuer par leur conſentement, à l'exécution d'une choſe ſi utile & ſi avantageuſe. Et pour témoigner davantage combien elle a agréable cet établiſſement, elle a réſolu de convier Mgr. l'Ev. de Laon à le pourſuivre inceſſamment, & de lui donner toute ſorte d'aſſiſtance & de protection. Et pour cet effet, a prié Mgr. l'Evêque de Digne, d'écrire ſur cette affaire une Lettre au Pape, qui ſera envoyée au nom de la Compagnie, & a chargé les Agents-Généraux, d'intervenir, & d'agir par-tout où il ſera néceſſaire, lorſque l'Aſſemblée ſera ſéparée.

Lettre au Pape, en faveur du projet de M. l'Ev. de Laon.

Le 12 Avril, Mgr. l'Ev. de Digne fit lecture de la lettre, qu'il avoit été prié d'écrire au Pape, au nom de la Compagnie, en faveur de Mgr. l'Ev. de Laon, laquelle ayant été approuvée & ſignée, l'Aſſemblée ordonna qu'elle ſeroit inſérée au Procès-verbal. *

* Voyez Pieces Juſtificatives, Nº XIII.

XXII. Lettre au Pape pour lui demander la canoniſation de la Reine Jeanne.

Le 13 Avril, Mgr. l'Evêq. d'Amiens ayant dit, que les Religieuſes de l'Annonciade de Bourges, ſollicitent à Rome la canoniſation de la bienheureuſe Jeanne de France, fondatrice de leur Ordre, & qu'elles ſupplient l'Aſſ. de contribuer à ce pieux deſſein, en écrivant au Pape, en faveur de leur ſupplication, il a été réſolu d'écrire une Lettre à Sa Sainteté, pour cette fin, & mondit Sgr. d'Amiens a fait lecture d'une Lettre, qui avoit été déja dreſſée pour ce ſujet, laquelle a été approuvée par la Compagnie.

Le 22 Avril, Mgr. l'Ev. de Glandeve fit lecture d'une Lettre, que la Comp. l'avoit prié d'écrire à S. S. pour la canoniſation de la bienheureuſe Jeanne de Valois, Reine de France, fondatrice de l'Ordre de l'Annonciade, laquelle fut approuvée & ſignée. *

* Voyez Pieces Juſtificatives, Nº. XIV.

XXIII. Evêques priés de faire chommer la Fête de St. Joseph.

Le 14 Avril, ſur ce que Mgr. l'Arch. d'Auch rapporta, qu'il avoit ordre de la Reine, de dire à la Comp., qu'elle joignoit ſes prieres à celles qu'elle avoit été chargée, par la feue Reine Mere, auparavant ſa mort, de lui faire, de vouloir réſoudre, que la fête de ſaint Joſeph ſeroit chommée dans tous les Dioceſes de France, & qu'elle ne lui ſauroit donner de plus ſenſibles marques d'affection, qu'en cette occaſion. Il a été arrêté, que Mgrs. les Archev. & Evêq. ſeront priés, par une Lettre circulaire, de la faire chommer & obſerver dans leurs Dioceſes.

§. XVII. *Affaires & Requêtes particulieres.*

I. Aſſignation donnée aux Agents à l'occaſion de la décharge de Fontevrault.

Le 18 Juin, ſur ce que M. de Saint-Pouenges dit, qu'on lui avoit écrit de Paris, qu'au lieu de communiquer aux Agents, comme il avoit été ordonné au Conſeil du Roi, la production que Madame de Fontevrault avoit faite en une inſtance, qu'elle avoit intentée contre le Syndic du Dioceſe de Poitiers, pour ſe faire décharger de la taxe du Don fait au Roi, elle les y avoit fait aſſigner; & qu'il étoit à propos d'y envoyer quelqu'un, pour prévenir les ſurpriſes qui pourroient s'y faire. L'Aſſemblée a ordonné aux nouveaux Agents,

allant à Paris, de s'informer de l'état de cette affaire.

Le 22 Juin, M. l'Abbé de Lesseins rapporta, qu'il avoit vu le Sr. Charlot, Avocat au Conseil, lequel s'étoit déja présenté à l'assignation donnée aux anciens Agents, à la Requête de Madame l'Abbesse de Fontevrault, & l'avoit assuré qu'il bailleroit au premier jour une Requête au Conseil, afin d'être déchargé de ladite assignation, le Clergé ne pouvant pas être partie dans une instance en laquelle il n'a aucun intérêt. Ensuite de quoi Mgr. le Président a chargé mondit Sr. l'Agent, de faire savoir audit Sr. Charlot, que la Compagnie désiroit d'être informée par lui, de la qualité & de l'état de toutes les affaires qui se présenteront, pendant le temps de l'Assemblée, où le Clergé aura intérêt, afin qu'elle puisse lui prescrire ce qu'elle jugera à propos d'y faire.

Le 5 Août, M. l'Abbé de Guemadeuc dit, que M. Charlot lui avoit témoigné que Madame de Fontevrault n'avoit fait aucune poursuite de l'affaire qu'elle a contre le Receveur du Diocese de Poitiers, depuis l'assignation donnée à Mrs. les anciens Agents. Sur quoi la Compagnie leur a donné ordre d'en communiquer avec la Province de Bordeaux, attendu que cette affaire regarde principalement le Diocese de Poitiers.

II. Retour du Sr. St. Laurens lé, demandé l'Ass.

Le 24 Juillet, l'Assemblée ayant appris, que le Sr. de Saint-Laurens, qui depuis long-temps est au service de la Compagnie, venoit de recevoir une Lettre de cachet du Roi, par laquelle il lui étoit enjoint de se retirer à Brives-la-Gaillarde; & ne pouvant croire qu'il ait été capable de rien faire contre le service du Roi, & que ce ne peut être que quelque mauvais office, qui lui ait attiré cet ordre, a supplié Monseigneur l'Archevêque de Sens, Président, de vouloir parler au Roi, de la part de la Compagnie, en sa faveur, & supplier Sa Majesté d'accorder à ses très-humbles prieres, le retour dudit Sr. de St. Laurens, à cause du besoin qu'elle a de lui dans l'audition de ses comptes, dont il a une particuliere intelligence.

Le 3 Août, Mgr. le Président dit, que M. Colbert lui avoit écrit un billet pour l'assurer, que le Roi avoit accordé le retour du Sr. de Saint-Laurens, aux prieres de la Compagnie, & que S. M. avoit fait expédier une Lettre de son cachet, pour cela. La Compagnie en a témoigné de la joie, & prié mondit Sgr. le Président de vouloir remercier mondit Sr. Colbert.

Le 17 Août, le Sr. de Saint-Laurens entra & remercia la Compagnie, de la bonté qu'elle avoit eue de supplier le Roi de lui accorder son retour, & l'assura qu'il conserveroit le souvenir de cette grace, tout le temps de sa vie.

III. Requête des héritiers de feu M. l'Ev. de Valence.

Le 5 Septembre, Mgr. l'Evêque de Valence dit, qu'il avoit été prié, par les héritiers de feu Mgr. l'Evêque de Valence, son prédécesseur, de représenter à la Compagnie, qu'en l'année 1652, l'Assemblée du Clergé avoit député ledit feu Sgr. Evêq. de Valence, conjointement avec Mgrs. les Archev. de Rouen, & Evêques d'Autun & de Léon, pour aller à la Cour faire très-humbles Remontrances au Roi, contre un Arrêt du Parlement de Paris, qui violoit les immunités personnelles des Evêques, par la proscription de Mgr. le Cardinal Mazarin. Que l'Assemblée de 1660, faisant considération sur les grandes dépenses que lesdits Députés avoient été obligés de faire, pendant plusieurs mois qu'ils avoient vaqué à cette commission, elle avoit délibéré, qu'il seroit payé à chacun de mesdits Sgrs. les Archev. de Rouen, & Evêq. d'Autun & de Léon, la somme de trois mille livres. Et d'autant que feu mond. Sgr. de Valence avoit toujours assisté à la même députation, avec même dépense, il sembloit qu'il y eût la même justice de faire payer à ses héritiers pareille somme, que celle qui avoit été payée auxdits Sgrs. Archev. & Evêq., ou de répéter sur eux ce qui leur avoit été donné, afin de ne pas faire, dans une même nature d'affaire, une distinction de personnes, qui seroit en quelque façon injurieuse. Sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée, voulant témoigner l'estime particuliere qu'elle a pour la mémoire de feu Mgr. l'Evêque de Valence, & étant bien informée de l'assistance qu'il avoit rendue à ladite députation, désirant le traiter aussi favorablement, que les autres Députés en icelle, a ordonné, que ladite somme de trois mille livres, seroit délivrée à Mgr. de Valence, son successeur, pour être par lui employée au rétablissement & à la réparation des Eglises de son Diocese, attendu le besoin qu'il a déclaré qu'elles

en ont, & conformément au dessein que feu Mgr. de Valence avoit eu de les réparer. Et moyennant le paiement, qui lui en sera fait par M. de Manevilette, ladite somme de trois mille liv. lui sera allouée dans les frais communs. Et néanmoins, pour empêcher, à l'avenir, toutes demandes & propositions de cette nature, l'Assemblée a résolu qu'il ne sera dorénavant rien accordé à ceux qui seront employés pour les affaires du Clergé, hors les Assemblées, pour taxe, rembourfement, ni gratification, s'ils ne le font demander en l'Assemblée, qui se tiendra immédiatement après l'exécution de leur commission.

IV. Requête des Chanoines de la Collégiale de Grenoble.

Le 30 Septembre, Mgr. l'Archevêq. de Vienne pria la Comp. de trouver bon, qu'il lui rapportât la Requête, que le Prieur & les Chanoines de l'Eglise Collégiale de Sainte-Madelaine de Grenoble présentoient à l'Assemblée; contenant, que lors de la délivrance de la ville de Grenoble, d'entre les mains de ceux de la prét. Rel. réf., feu M. le Connétable de Lesdiguieres ayant fait du Couvent des Cordeliers, un arcenal ou citadelle, pour servir à la défense de la ville, il les avoit logés dans des chambres de la maison prieurale de Sainte-Madelaine, par forme d'emprunt, sans le consentement desdits Prieur & Chanoines; que lesdits Religieux avoient depuis, sous prétexte du Service divin, surpris un Arrêt du Parlement de Grenoble, en l'an 1591, & puis des Lettres-Patentes, en 1611, portant, qu'ils jouiroient, par provision, de ladite maison, jusqu'à ce que ledit Monastere leur auroit été rendu : en conséquence de quoi, ils s'étoient rendus maîtres de toute la maison & de l'Eglise : Que lesd. Prieur & Chanoines en avoient demandé la restitution pardevant ledit Parlement, lequel, au lieu de leur rendre justice, les avoit renvoyés au Roi, toutes choses demeurant en état, par Arrêt du 7 Août dernier : Que cependant ils étoient non-seulement dépouillés de leur maison, mais aussi de la meilleure partie de leur revenu, qui demeuroit entre les mains de ces Religieux; à cause de quoi ils supplioient la Compagnie de vouloir se joindre à eux pour leur procurer auprès du Roi la restitution desdites Eglise & maison, où ils désirent faire établir un Séminaire; & faire ordonner que lesdits Religieux les abandonneront incessamment, pour se retirer où il leur plaira.

Sur quoi la Compagnie a prié mondit Sgr. l'Arch. de Vienne, de parler à M. le Tellier de cette affaire.

V. Sollicitation au Conseil, en faveur de Mgr. l'Ev. de Lectoure.

Le 11 Mars, M. l'Abbé de Drubec représenta, que la Compagnie avoit ci-devant chargé Mgr. l'Ev. de Digne, de solliciter auprès de M. le Chancelier une affaire de conséquence, que Mgr. l'Ev. de Lectoure a au Conseil; laquelle devant être jugée demain, & mondit Sgr. de Digne n'étant pas présentement en cette ville, il supplie très-hublement l'Assemblée, de prier quelqu'autre de Mgrs. les Prélats pour faire cette sollicitation. La Compag. a prié Mgr. l'Ev. d'Usez de vouloir se donner cette peine.

VI. Affaire de Mgr. l'Ev. de Castres.

Le 2 Avril, Mgr. l'Archev. d'Arles rapporta, que M. Colbert lui avoit dit que l'affaire de Mgr. l'Ev. de Castres auroit un bon succès, pourvu qu'il envoyât le préjugé de Toulouse, qu'il avoit allégué.

VII. Différend entre les Dioceses de Gap & de Sisteron, pour imposition.

Le 7 Avril, sur ce que M. l'Abbé de St. Michel représenta, qu'il y avoit un différend entre le Clergé des Dioceses de Gap & de Sisteron, concernant un certain nombre de Bénéfices situés dans le Diocese de Gap; lesquels néanmoins sont imposés aux décimes dans le Diocese de Sisteron, comme si en effet ils étoient situés dans ledit Diocese; & qu'il supplie très-humblement la Compagnie de faire défenses à la Chambre Ecclésiastique dudit Sisteron, d'imposer les susdits Bénéfices aux décimes dudit Diocese, ou du moins d'ordonner que ledit Diocese de Gap sera déchargé d'autant.

L'Assemblée a renvoyé la connoissance de ce différend à la Chambre Ecclésiastique d'Aix.

VIII. Requête du Chapitre de St. Martin-de-Tours.

Dans la même séance, du 7 Avril, M. le Promoteur dit, qu'il étoit chargé d'une Requête du Syndic du Chapitre de St. Martin de Tours; par laquelle il représente à la Compagnie, que nonobstant l'Arrêt du Conseil de 1579, par lequel il est réglé, que ledit Chapitre de Saint-Martin de Tours, & les Bénéfices en dépendants, porteroit seulement la sixieme partie des impositions qui seront faites sur le Diocese de Tours : néanmoins les précédentes Assemblées auroient taxé ledit Chapitre, au double de ce qu'il devroit porter, si on avoit égard au susdit Arrêt : ce que la présente Assemblée au-

roit ſuivi dans le département des 200000 livres, pour les taxes des Députés, & ce que ledit Chapitre auroit lieu de craindre pour celui des deux millions 400000 liv. accordés au Roi, en quoi il ſe trouveroit notablement léſé : ce qui l'obligeoit d'avoir recours à la juſtice de l'Aſſemblée, & à la ſupplier très-humblement de vouloir faire l'impoſition de ſa taxe, ſur le pied de la 6ᵉ partie de ce que doit porter le Dioceſe de Tours, conformément au ſuſdit Arrêt.

Sur quoi l'Aſſemblée a jugé à propos de renvoyer ladite Requête.

IX. éfenſe à la mbre Eccléſ. oyon, d'im- l'Abbaye de Martin du eſe de Cam-

Le 14 Avril, Mgr. l'Arch. de Sens dit, que l'Abbaye du Mont St. Martin, au Dioceſe de Cambrai, unie depuis quelques années à l'Archevêc. de Sens, n'a jamais été taxée aux décimes, ni aux autres ſubventions & Dons-Gratuits, qui ſe levent ſur le Clergé de France, parce qu'elle eſt du Dioceſe de Cambrai ; néanmoins la Chambre Eccléſiaſtique de Noyon a voulu, depuis quelque temps, l'impoſer à cauſe de quelques terres ſituées dans ledit Dioceſe, appartenant à ladite Abbaye ; & comme cela eſt contre le droit & la coutume, il a demandé qu'il plût à l'Aſſemblée faire défenſes à ladite Chambre Eccléſiaſtique de Noyon, d'impoſer ladite abbaye du Mont St. Martin aux décimes, ſubventions, dons-gratuits, & autres charges quelconques ; délibération priſe par Provinces, l'Aſſemblée a maintenu & gardé ladite Abbaye du Mont St. Martin, en ſon droit & poſſeſſion de ne point payer de décimes, ni autres ſubventions, qui ſe levent ſur le Clergé de France, & fait défenſes à la Chambre Eccléſiaſtique de Noyon de l'impoſer à l'avenir, à peine de les répéter contre elle, & tous dépens, dommages & intérêts.

X. inte du Dioc. arbes contre ecev. de Bor- x.

Le 15 Avril, Mgr. l'Ev. de Tarbes dit, que des Innocens, Commis à la recette Provinciale de Bordeaux, avoit contraint ſon Dioceſe, par logement de gens de guerre, au paiement d'une année courante de ſes décimes, & avoit mis dans la maiſon du Receveur Diocéſain, dix Cavaliers & un Maréchal des logis, qui y ont demeuré dix-huit jours entiers, pendant leſquels il avoit été contraint d'envoyer à Bordeaux les deux termes, quoique le dernier ne fût pas encore expiré. Que des Innocens avoit été aſſez hardi de retenir, ſur les deniers du Roi, une ſomme de douze cents livres, pour de prétendus frais, contenus dans un Exécutoire émané par attentat, & ſans Juriſdiction, de la Chambre Eccléſiaſtique de Bordeaux, le Dioceſe de Tarbes répondant à celle de Toulouſe, le Syndic dudit Dioceſe, & le Receveur des décimes, ont été obligés de prendre une Commiſſion du Conſeil du Roi, pour y faire appeller des Innocens, afin de s'y voir condamner à payer la ſomme de neuf cents tant de livres, à laquelle monte la dépenſe que leſdits Cavaliers & Maréchal des logis ont faite dans le logis dudit Receveur ; enſemble tous ſes dépens, dommages & intérêts, pour leſquels il s'eſt reſtreint à 3000 livres, & de reſtituer les 1200 livres, qu'il a eu la hardieſſe de retenir ſur les deniers du Roi, ſauf à lui à ſe pourvoir pour ſes prétendus frais par action pardevant Mrs. de la Chambre Eccléſiaſtique de Toulouſe, qui ſont les Juges naturels dudit Dioceſe de Tarbes. Et attendu que cette affaire regarde les privileges les plus eſſentiels du Clergé, mondit Sgr. a ſupplié la Compagnie d'ordonner à Mrs. les Agents d'y intervenir ; ce qu'elle lui a accordé.

Le 18 Avril, Mgr. l'Archev. de Sens ayant parlé à M. Colbert, de l'évocation, que le Clergé demandoit pour Mgr. d'Amiens, du Parlement de Paris, il lui dit, qu'il en parleroit au Roi. XI. Evocation demandée pour M. l'Ev. d'Amiens.

Le 29 Avril, ayant été repréſenté par Mgr. l'Arch. de Sens, qu'il reſtoit à ſolliciter l'évocation générale des affaires de Mgr. l'Evêq. d'Amiens, au Grand-Conſeil, dont il avoit déja été parlé, de la part de la Compagnie, à M. Colbert, Mrs. les Agents furent chargés de ſolliciter ladite évocation.

Le 19 Avril, M. l'Abbé Bochard dit, que le Receveur triennal des décimes de Liſieux lui avoit mis entre les mains une Requête, par laquelle il expoſe, qu'en la derniere Aſſemblée, les Officiers du Clergé ayant été taxés pour le Don du Roi, il avoit payé ſa taxe au ſieur de Manevilette, qui lui en délivra ſa quittance de finance ; laquelle, par la négligence de ſon Commis, ayant été égaré, & ne l'ayant pu jamais recouvrer, il ſupplie l'Aſſemblée d'ordonner à M. de Manevilette de lui en donner une autre. Sur quoi ayant été oui ; & après avoir reconnu qu'il avoit été payé dudit Receveur XII. Requête d'un Recev. des décimes de Liſieux.

triennal, & qu'il s'en tenoit pour content : La Compagnie a ordonné à M. de Manevilette de lui en délivrer une seconde quittance de finance, laquelle ne servira que d'une même, en cas que la premiere vînt à être recouvrée par ledit Receveur triennal.

XIII. Abbé de St. Pouenges nommé à l'Evêché de Mâcon.

Le 3 Mai, Mgr. le Président dit, que Sa Majesté ayant reconnu le mérite de M. l'Abbé de Saint-Pouenges, ancien Agent, l'avoit nommé à l'Evêché de Mâcon; qu'il croyoit que la Compagnie ne le voudroit pas traiter moins favorablement, que les précédentes Assemblées ont fait Mrs. les Agents, qui ont été promus à l'Episcopat, lesquelles les avoient gratifiés de la somme de 3000 livres pour leur Chapelle.

La Compagnie recevant agréablement la proposition de Mgr. le Président, & voulant donner à M. l'Abbé de St. Pouenges, des marques de son estime, tant pour son mérite personnel, que pour les services qu'il a rendus au Clergé pendant le temps de son Agence, délibération prise par Provinces, lui a accordé lasomme de 3000 livres, pour sa Chapelle, qui lui seront payées par M. de Manevilette.

§. XVIII. *Etat des Ministres convertis & des Gratifiés.*

Ministres convertis.

Coras.

Et Cottibi.

Le 21 Juillet, Mgr. le Président dit, que la Compag. avoit remis à ce matin pour opiner sur les pensions, dont on avoit parlé hier en faveur des Srs. Coras & Cottibi, Ministres convertis. Après quoi, délibération prise par Provinces, elle a résolu, en considération de leur mérite, de donner audit sieur Coras une pension annuelle de 1000 liv. sur l'état des Ministres convertis, à commencer du jour de l'abjuration qu'il a faite de l'hérésie de Calvin; & de faire payer audit Sr. Cottibi les arrérages de la pension de 1000 liv. qui lui fut assignée sur ledit état, par l'Assemblée derniere, échus depuis son abjuration, jusqu'au premier Janvier de l'année 1661, & réglés pour neuf mois, à la somme de 750 l. Après quoi la Compagnie ayant fait entrer ledit Sr. Coras, qui s'est tenu debout & découvert devant le Bureau, Mgr. le Président lui a témoigné de sa part, la joie qu'elle avoit eue de sa conversion, & lui a dit, que le rang qu'il tenoit parmi ceux de la prét. Rel. réf., & la réputation avec laquelle il les avoit conduits, faisoit espérer qu'il travailleroit dorénavant à les désabuser, & à suivre son exemple, pour lesquelles raisons l'Assemblée l'avoit distingué des autres Ministres convertis, auxquels le Clergé ne donne que la somme de 400 livres, & lui avoit ordonné une pension annuelle de la somme de 1000 liv. Ledit Sr. Coras a remercié la Compagnie avec un compliment digne de sa capacité.

Livre de Coras sur les motifs de sa conversion.

Le 5 Nov., M. l'Abbé de Montigni dit, que le sieur Coras, Ministre converti, & Juge Royal à Montauban, demandoit à entrer; ce que la Compagnie ayant agréé, & mondit Sieur le Promoteur l'ayant introduit, après avoir pris place devant le Bureau, sur une chaire sans bras, il a prséenté à la Compagnie un livre, qu'il lui a dédié, & qu'il a composé sur les motifs de sa conversion, qu'il a distribué à chacun de Mgrs. les Députés.

De la Parre.

Le 25 Septembre, Mgr. l'Ev. d'Usez rapporta, que le sieur de la Parre, cidevant Ministre, estimé parmi ceux de la Rel. prét. réf., d'un savoir extraordinaire, & homme de grande réputation, avoit fait abjuration depuis peu, de son hérésie, entre ses mains, dans l'Eglise des Augustins, avec beaucoup de dévotion, dont tous les assistants avoient été extrêmement édifiés; qu'il supplioit très-humblement l'Assemblée de le vouloir entendre sur les motifs de sa conversion. La Compagnie a eu de la joie de la conversion dudit Sr. de la Parre, & voulant lui en donner des marques, elle a résolu de l'entendre.

Le 28 Septembre, le Sr. de la Parre étant entré, s'est mis derriere le Bureau, & s'est tenu toujours debout & découvert, durant le discours qu'il a fait sur le sujet de sa conversion, par lequel il en a expliqué les motifs avec beaucoup de satisfaction de la Compagnie, de la part de laquelle Mgr. le Président lui a dit, qu'elle avoit entendu avec joie, & avec beaucoup de plaisir, les motifs de sa conversion, par le rapport desquels elle avoit bien connu qu'il étoit si fort persuadé de la vérité qu'il venoit de reconnoître, qu'elle espéroit qu'il apporteroit autant de soin & de zele pour la persuader aux autres, qu'il en avoit eu autrefois pour les entretenir dans l'erreur. Et comme elle l'exhortoit d'y travailler sérieusement, & ne doutoit pas qu'il n'y employât

ployât toutes ses forces, il ne devoit pas douter aussi qu'elle ne lui donnât dans la suite des marques de son affection & de sa protection.

Commissaires nommés pour les Min. conv.

Le 24 Octobre, chaque Province nomma un de ses Députés pour les Ministres convertis; celle de Tours, Mgr. l'Arch. de Tours; celle d'Auch, Mgr. l'Archev. d'Auch; celle de Narbonne, Mgr. l'Evêq. d'Usez, &c.

Lettre circulaire aux Dioc. pour savoir le nombre des Min. conv.

Le 9 Janvier, sur la proposition de Mgr. l'Arch. de Vienne, d'écrire aux Dioceses une lettre circulaire, pour savoir le nombre des Ministres convertis, les noms de ceux qui sont vivants & de ceux qui sont morts, & depuis quel temps. L'Assemb. ordonna à Mrs. les Agents d'écrire incessamment ladite lettre circulaire, & d'en demander au plutôt la réponse.

Jolly.

Le 12 Janvier, Mgr. l'Evêq. d'Usez remontra à la Compagnie, que l'Assemblée derniere ayant fait rayer dessus l'état des Ministres convertis, le sieur Jolly, proposant converti, du Diocese de Vabres, sur le bruit qui avoit couru de sa mort, en ayant reconnu la fausseté, auroit, par sa délibération du 11 Juin 1661, ordonné que sa pension pour l'année 1659, lui seroit payée; & qu'arrivant la mort de quelque Ministre converti, proposant ou gratifié, ledit sieur Jolly seroit payé de sa pension, sur le fonds de la pension vacante, ce qui n'ayant pas été exécuté, il supplie très-humblement l'Assemb. d'ordonner à M. de Manevilette, conformément à la susdite délibération, de lui payer les arrérages du passé, & de l'employer sur l'état, pour l'avenir. Sur quoi l'Assemblée, en attendant que cette affaire soit plus éclaircie, a ordonné à M. de Manevilette de lui payer la somme de 300 liv. sur le fonds des Ministres convertis.

Rapport des Mrs. Commiss.

Le 24 Mars, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Tours, Chef de la Commission des Ministres convertis, dit, que lui & Mgrs. les autres Commiss. s'étoient assemblés plusieurs fois, pour examiner la qualité & le mérite des personnes, qui se présentent pour être couchées sur l'état, qu'ils doivent présenter à l'Assemblée, & qu'ils avoient reconnu qu'il y avoit manque de fonds d'environ 4000 livres, pour y placer ceux qui sont dignes de l'assistance du Clergé, laquelle somme ils jugent être nécessaire d'ajouter au fonds ordinaire, à l'exemple de ce qui fut fait dans la derniere Assemblée. Sur quoi la Compagnie ayant fait réflexion, & l'affaire ayant été longuement agitée, il a été arrêté, par délibération des Provinces, que s'étant trouvé un fonds extraordinaire entre les mains de M. le Receveur, il en sera employé quatre mille livres par chacune des cinq années, pour lesquelles l'état des Ministres convertis sera fait pour en augmenter le fonds ordinaire, & ce sans conséquence.

Le 26 Mars, il fut arrêté, que la séance de relevée seroit occupée par Mgrs. les Commissaires des Ministres convertis, pour travailler à leur commission. Le 29, ils furent pareillement priés de travailler, de relevée, à leur commission, ainsi que le 3 Avril.

Le 18 Avril, Mgr. d'Usez ayant demandé le Bureau, pour rapporter le lendemain matin, l'état des Ministres convertis, il lui fut accordé.

Le 19, de relevée, Mgrs. les Commissaires des Ministres conv. mirent sur le Bureau l'état, qu'ils avoient arrêté, dont Mgr. l'Ev. d'Usez a fait la lecture; lequel a été approuvé & arrêté par la Compagnie, & ordonné, qu'il sera mis au net, pour être signé au premier jour.

Etat par eux arrêté.

Mondit Sgr. l'Ev. d'Usez a représenté, que le Sr. Claude de la Parre, Ministre de la prét. Rel. réf., ayant fait son abjuration, le 28 Septembre de l'année 1665; le Sr. Blanchet, Ministre de la Rochelle, le 1 Janvier de la même année; les sieurs Amilthon, Ministre Ecossois; & de la Mothe, Ministre converti du Dioc. de Rouen, environ le même temps, ainsi qu'ils ont fait apparoir à mesdits Sgrs. les Commissaires, il prie la Compagnie, conformément aux Réglements, que leurs pensions leur soient payées du jour de leur abjuration, sur le fonds des Ministres convertis de 1665. Ce que l'Assemblée ayant accordé, a ordonné au Receveur Général de payer, conformément à la présente Délibération.

Mondit Sgr. l'Ev. d'Usez a ajouté, que les nommés Pierre Foby & Jacques Montel, du Diocese d'Usez, François Janvier, du Diocese de Grenoble, & Jolly, du Diocese de Rodez, tous proposants convertis, ayant été mis sur l'état, en ladite qualité, par délibération des Assemblées particulieres de Nosseigneurs les Prélats, qui se sont trouvés à Paris, ainsi qu'il a été justifié par mesdits Sgrs. les Com-

missaires, il supplie l'Assemblée d'ordonner, qu'ils seront payés de leurs pensions pour l'année 1665. Ce que la Compagnie a aussi agréé, & ordonné à M. de Manevilette d'en faire le paiement.

Mgr. l'Ev. de Digne a prié l'Assemblée, de la part de Mgr. le Cardinal Grimaldi, de vouloir gratifier d'une pension de six cents livres, sur le premier fonds vacant, le Ministre de Mérindol, lorsqu'il enverra à Mrs. les Agents, l'attestation de son abjuration. Sur quoi la Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents de faire mettre sur l'état des Ministres convertis, le Ministre de Mérindol, pour être payé d'une pension de 600 livres sur le premier fonds vacant, après qu'ils auront reçu de Mgr. le Cardinal Grimaldi, attestation de sa conversion.

Sur ce que Mgr. l'Ev. de Chartres a dit, que le Sr. Rousseau, Min. conv. de son Diocese, ayant fait son abjuration dès le commencement de l'année 1664, il auroit été ordonné par Mgrs. les Prélats, qui étoient pour lors à Paris, une pension de 400 livres; laquelle auroit été allouée dans le compte des Min. conv. de la présente Ass.; que par l'état qui auroit été présentement arrêté, il y étoit employé pour 600 livres; & attendu qu'il y a du fonds sur le compte des Ministres convertis de 1665, qui doit être rendu à la prochaine Assemblée, il supplie très-humblement la Comp., d'ordonner à M. de Manevilette de le payer pour ladite année, sur le pied de la pension qui lui a été accordée. Sur quoi l'Assemblée ayant égard au mérite personnel dudit Sr. Rousseau, a ordonné qu'il seroit payé pour l'année 1665, à raison de 600 liv. sur le fonds de ladite année.

Le 5 Mai, Mgr. l'Evêq. d'Usez dit, que Mgrs. de la Commission des Min. conv. l'avoient chargé de représenter à la Compagnie, que les Srs. Blanchet & Paulet étant d'un mérite & d'une probité très-reconnue, & ayant d'ailleurs perdu des établissements fort considérables par leur conversion à la Foi, c'étoit avec regret qu'ils s'étoient trouvés, par la médiocrité du fonds qu'ils avoient à distribuer, dans l'impuissance de les traiter aussi favorablement qu'ils eussent souhaité, & qu'ils croyoient qu'il y avoit justice, si la Compagnie le trouvoit bon d'augmenter la pension de 600 liv., qui leurs a été accordée, de la somme de 200 liv., à prendre sur le revenant bon des premieres pensions qui viendront à vaquer. Ce que l'Assemblée ayant agréé, a accordé auxdits Srs. Blanchet & Paulet ladite somme de 200 livres d'augmentation de pension à chacun d'eux, à prendre également, & par moitié, sur les premieres pensions qui viendront à vaquer. Ce faisant, a ordonné à M. de Manevilette de ne disposer dudit fonds à leur préjudice, en faveur d'autres personnes, sous quelque prétexte que ce soit. Et au cas qu'il vienne encore à vaquer quelques pensions de ceux qui sont couchés sur l'état, après que lesdites augmentations seront remplies, la Compagnie a aussi accordé pareille somme de 200 liv. d'augmentation au Sr. Guerdon, outre & pardessus la somme pour laquelle il est couché sur l'état.

Le 7 Mai, Mgrs. les Commissaires des Ministres convertis mirent sur le Bureau l'état de leur commission, lequel la Compagnie approuva & signa. A quoi tout le temps de la séance fut consommé.

Le 13 Mai, sur ce que Mgr. le Président représenta, que le nommé Siméon du Cros, proposant converti, couché dans l'état, pour une pension de 300 liv. souffroit beaucoup de nécessité, & qu'étant homme de mérite, il seroit digne de quelque gratification, l'Assemblée lui a fait don de la somme de 100 liv. à prendre sur les arrérages des décimes de Béarn.

Le 10 Juillet, Mgr. l'Arch. de Sens dit, que Mgr. l'Evêq. d'Olonne étoit dans le Cloître, lequel lui avoit témoigné, qu'il désireroit avoir l'honneur de parler à la Compagnie. Ce qu'ayant eu agréable, Mgr. le Président a prié Mgr. l'Ev. de Coutances, & M. l'Abbé de la Fayette, d'aller le recevoir; & étant entré, il a pris sa place suivant l'ordre de son Sacre, & a fait un long & beau discours, par lequel il a fait voir les services qu'il a rendus à l'Eglise, & particuliérement dans l'administration de celle de Beziers. Les grandes obligations qu'il a aux précédentes Assemb. Gén. du Clergé; la nécessité pressante où il se trouve, qui l'obligeoit de supplier la Comp. de lui continuer son secours, sans lequel il ne pouvoit subsister. Après quoi il s'est retiré accompagné des mêmes qui l'avoient reçu. Après le retour desquels, Mgr. le Président a représenté

GRATIFIÉS.

Ev. d'Olonne.

à la Compagnie, qu'elle avoit connu, par ce que mondit Sgr. d'Olonne avoit dit, & par le témoignage de Mgrs. les Prélats qui sont dans l'Assemblée, les services considérables qu'il a rendus dans les Dioceses de Clermont, de Beziers, & en plusieurs autres de ce Royaume : Et qu'elle avoit entendu aussi, par la lecture des procès-verbaux, que les Assemblées précédentes l'ont trouvé digne de leurs gratifications, & même d'une pension ordinaire, qui lui fut donnée en 1655, de la somme de 900 livres; & que dans la derniere de 1660, elle lui fut augmentée jusqu'à 1200 livres. Qu'il n'avoit pas aujourd'hui moins besoin du secours du Clergé, qu'il en avoit eu alors. C'est pourquoi ledit Sgr. Evêq. supplioit la Compagnie de lui faire la même grace, non pas d'augmenter celle qui lui fut faite en l'Assemb. derniere, mais seulement de la lui continuer. Ce qui sembloit ne pouvoir être refusé à un Prélat appellé pour le service de l'Eglise de France, en attendant qu'il soit pourvu de quelque pension ou Bénéfice; de quoi l'Assemblée même pourroit faire quelque instance auprès du Roi. La proposition ainsi faite, & la chose ayant été mise en délibération, il a été arrêté, d'une commune voix, que la pension annuelle de 1200 livres sera continuée à Mgr. l'Ev. d'Olonne, & ont prié Mgr. le Président de lui rendre, de la part de la Compagnie, ses bons offices auprès du Roi.

Le 13 Juillet, sur la proposition faite par Mgr. l'Ev. de Séez, savoir, ce que la Comp. trouvera à propos de faire en cas qu'il y ait des particuliers qui viennent solliciter des pensions du Clergé en qualité de gratifiés, attendu que les Commiss. pour les Min. conv. & gratifiés n'ont pas encore été nommés; il a été résolu, par délibération prise par Provinces, que la Compagnie n'écoutera aucune proposition en faveur de ceux qui demanderont d'être gratifiés des pensions du Clergé, jusqu'à ce que l'on examine l'état des Ministres convertis.

Archev. d'Irlande.

Le 9 Septembre, de relevée, Mgr. l'Archev. d'Arles dit, qu'un Archevêq. d'Irlande s'étoit adressé à lui pour le supplier de représenter à l'Ass., l'extrême nécessité où se il trouvoit, ayant été obligé d'abandonner son pays, par la persécution que l'on y fait à la Religion Catholique, & étant retourné récemment de Rome. Sur quoi l'Ass. faisant quelque considération, a ordonné au sieur de Manevilette, Receveur-Général du Clergé, de lui donner la somme de 200 livres, laquelle lui sera allouée sur le fonds des aumônes.

Le 16 Octobre, Mgr. le Président rapporta, que Mgr. l'Archev. d'Armacah, Primat d'Hibernie, Prélat de très-grand mérite, & digne successeur de celui qui a soutenu autrefois le pouvoir des Evêq. contre les Mendiants, étoit allé chez lui, quoique fort incommodé; & ne l'ayant pas rencontré, il lui avoit écrit un billet, par lequel il le prioit de faire ses excuses à la Comp., de ce que ses incommodités l'empêchoient d'aller chez un chacun de ceux qui la composent, & de lui dire qu'il la supplioit d'avoir agréable les très-humbles remerciements qu'il lui faisoit, de la charité qu'elle lui avoit faite, laquelle il avoit bien du déplaisir, de ne pouvoir reconnoître autrement, que par ses prieres envers Dieu.

Catholiques de l'Isle de Scio.

Le 17 Février, sur ce que M. l'Abbé de St. Pouenges dit, qu'il y avoit dans le Cloître un Capucin, député des Catholiques de l'Isle de Scio; lesquels étant persécutés par les Schismatiques, ont besoin du secours de la Comp., & qu'il la supplioit de lui donner audience : Il a eu ordre de l'introduire dans la salle de l'Assemblée, où étant entré, & s'étant assis sur une chaire sans bras, qui avoit été préparée au-devant du Bureau, il a dit, que Mgr. l'Ev., & les principaux Catholiques de ladite Isle, l'avoient envoyé en cette Ass., pour lui représenter la persécution queles Schismatiques de ce pays-là leur avoient faite, ayant usurpé les 24 Eglises Catholiques qui y sont, & les ayant obligés à payer de grosses sommes d'argent, pour maintenir la Foi Catholique, lesquelles ils avoient empruntées sur les petits fonds qu'ils y possédoient, & qu'ils ne peuvent dégager sans l'assistance & la charité de cette Assemblée; laquelle voulant contribuer à une si bonne œuvre, de la bourse particuliere de ceux qui la composent, & non de celle du Clergé; délibération prise par Provinces, a résolu de donner pour cet effet la taxe de deux jours de chacun de Mgrs. les Prélats, & celle d'un jour de chacun de Mrs. les Députés du second Ordre.

Le 9 Avril, Mgr. l'Ev. de Chartres dit, que l'Ass. ayant obtenu plusieurs Déclarations adressantes au Grand-Conseil, il croyoit qu'il seroit très-

Camus, Avocat au Gr. Conseil.

utile au Clergé d'y avoir un Avocat qui pût prendre soin de ses affaires, comme a fait depuis quelques années le Sr. Camus, après la mort du Sr. son pere, aussi Avocat audit Grand-Conseil, ayant l'un & l'autre joui, jusqu'à présent, d'une pension de 300 livres, laquelle auroit été ordonné être allouée au sieur Receveur-Général dans tous les comptes, qui se rendroient à la présente Assemblée, & ce, par délibération du 21 Juillet dernier; & néanmoins, que ladite pension ne seroit plus payée pour l'avenir; qu'attendu qu'il est personne de mérite, il sembloit que la Compagnie dût y faire réflexion. Ensuite de quoi, plusieurs ayant de l'estime pour ledit Sr. Camus; par le suffrage commun de toutes les Provinces, il a été résolu, que ladite pension de 300 livres lui seroit continuée à l'avenir.

Charlot, Avocat au Conseil.

Le 10 Avril, sur ce que Mgr. d'Arles représenta, que M. Charlot, Avocat au Conseil du Roi, a travaillé extraordinairement pour les affaires de l'Assemblée, pendant la tenue d'icelle; que lui ayant été supprimé un office de Secrétaire du Roi, qu'il avoit cidevant acquis pour être plus propre au service du Clergé; il en avoit depuis acheté, pour la même considération, un autre des Anciens, & qu'il étoit juste de lui faire quelque gratification extraordinaire. L'Assemb., pour toutes ces considérations, l'a gratifié de la somme de 4000 liv., qui lui sera payée par M. le Receveur, sur les frais communs, & moyennant quittance, elle sera allouée.

Prélats d'Orient.

Mgr. l'Archevêq. d'Auch a rapporté deux Requêtes présentées par Mde. la Duchesse d'Aiguillon, l'une au sujet des trois Patriarches des Jacobites, des Grecs, & des Arméniens demeurants à Alep; lesquels, après être revenus à la Communion Romaine, se sont trouvés asservis à un grand tribut; & l'un d'iceux a été privé de la liberté, jusqu'à ce qu'ils aient payé les sommes auxquelles ils ont été taxés: Et l'autre requête regarde Mgrs. les Ev. de Béryte & de Hiéropolis, & le successeur futur de feu Mgr. de Métellopolis, lesquels ont fait de grands progrès pour la Foi Catholique, dans les Royaumes de Siam, Tunquin & de la Cochinchine; mais que tous ces six Prélats se trouvent dans une si grande nécessité, qu'ils sont contraints d'avoir recours à la charité de l'Assemblée, afin de pouvoir continuer leurs travaux pour la propagation de la Foi en ces pays Orientaux. Sur quoi l'Assemblée ayant fait réflexion, & considérant que l'établissement de ces Eglises d'Orient est principalement dû à la mission des François, a cru devoir en délibérer, & les avis des Provinces recueillis, a résolu de donner pour Mgrs. lesdits six Prélats la somme de 9000 liv., qui seront payées sur les frais communs sur les quittances de Mde. la Duchesse.

Augustins.

Le 14 Avril, de relevée, sur ce que Mgr. l'Ev. de Lodeve représenta, que les Augustins avoient besoin de quelque secours de l'Ass., pour faire leur grand Autel & les chaires du Chœur, elle résolut, par délibération des Provinces, de leur donner pour cette fin la somme de 1200 liv. qui leur sera payée sur les frais communs.

Neveu de Vit[ré]

Mgr. l'Archev. de Vienne proposa de délibérer sur la gratification, qu'il conviendroit de faire au neveu du Sr. Vitré; sur quoi il fut résolu de lui donner la somme de 800 liv., en considération de ses services pendant l'Ass.

Différentes gratifications.

Sur ce que plusieurs de Mgrs. les Députés ont proposé de faire des charités à diverses personnes; à savoir, à Mademoiselle de Richelieu, pour une personne qui veut se mettre aux Carmélites; à Mademoiselle de St. Just, fille de qualité, qui veut se mettre en état de se retirer au Couvent de Remiremont; à Madame la Présidente de Coigneux, pour des familles qui sont en la derniere nécessité; à un Prêtre nommé Louis de Colonia; aux Religieuses de la Ferté-Gauché; au Sr. de la Haye, pauvre Gentilhomme, pour lequel a parlé Mgr. l'Arch. de Vienne; au nommé Roger, Imprimeur de la ville d'Orthés, nouveau converti; & pour l'établissement d'une Abbaye & Chapitre dans l'Eglise Saint-Martin de Pau: il a été résolu de donner à la personne que Mlle. de Richelieu nommera, la somme de 1000 liv.; à Mlle. de St. Just, pareille somme de 1000 liv.; aux familles favorisées par Madame le Coigneux, aussi 1000 liv.; audit Louis de Colonia, 100 livres; auxdites Religieuses de la Ferté-Gauché, 500 liv., & au Sr. de la Haye, 100 livres; lesquelles sommes seront allouées sur les frais communs: & audit Roger, Imprimeur d'Orthés, la somme de 1500 livres; & pour l'établissement desdites Abbaye & Chapitre, lorsque les Lettres-Patentes de l'union des Bénéfices,

que le Roi veut faire à ladite Eglise, seront expédiées, la somme de 6000 livres, à prendre lesdites deux sommes de 1500 liv. d'un côté, & de 6000 liv. de l'autre, sur le fonds des arrérages des décimes de Béarn.

r. de St. Lau- Le 15 Avril, Mgr. le Président dit, que le Sr. de Saint-Laurens n'avoit pas moins servi dans cette présente Assemblée, qu'en la précédente, laquelle lui avoit accordé la somme de 2000 liv. de pension, suivant la délibération du 20 Avril 1661, & qu'il espéroit que celle-ci lui continueroit la même grace. Sur quoi, par délibération des Prov., la Compagnie, suivant & conformément à ladite délibération, du 20 Avril 1661, a continué au Sieur de Saint-Laurens, la somme de 2000 livres de pension.

isonniers. Le 21 Avril, de relevée, M. l'Abbé de St. Pouenges représenta, qu'il étoit de la piété de l'Assemblée de délivrer, avant qu'elle se séparât, quelques prisonniers, selon le louable usage des Assemblées précédentes: la Compagnie agréant la proposition de mondit sieur le Promoteur, résolut de faire mettre entre les mains de Mgrs. les Archev. d'Arles & de Sens, & de Mgr. l'Ev. de Séez, la somme de 300 liv., pour être employée à la délivrance des prisonniers.

tres charités. Le 29 Avril, Mgr. d'Usez dit, qu'il y avoit un revenant bon dans l'état au vrai, que M. de Manevilette a donné de la dépense des Ministres convertis, pour l'année 1665, sur lequel on pourroit prendre la somme de 2000 livres, pour être distribuée, par charité, à des personnes de qualité & de mérite, qui souffrent pour la Religion, dont l'Assemblée a été suffisamment informée par les attestations qu'ils ont rapportées, & qui ont été vérifiées par Mgrs. les Commissaires des Ministres conv. Sur quoi il a été résolu, par délibération des Prov., que sur le fonds porté par ledit état, il sera pris la somme de 2000 liv., laquelle sera payée comptant par ledit sieur de Manevilette, aux dénommés dans l'état particulier, qui en sera dressé par mesdits Sgrs. les Commissaires; laquelle somme lui sera allouée par l'Assemblée prochaine, dans le compte qu'il rendra des Ministres convertis, de l'année 1665, en rapportant les quittances avec ledit état.

r. de Valois é sur ses seules tances. Sur ce que Mgr. le Président représenta, que la derniere Assemblée, par sa délibération, du 22 Juin, avoit dispensé le Sr. de Valois, qui travaille à des ouvrages très-utiles à l'Eglise, de prendre des attestations; & que ledit Sieur de Valois espéroit à présent la même grace. La Compagnie considérant son mérite & son incommodité, l'a aussi dispensé de prendre des attestations pour être payé de sa pension, & a ordonné à M. de Manevilette de le payer sur ses simples quittances.

§. XIX. *Livres & Theses présentés à l'Assemblée.*

Le 22 Juin, Mgr. l'Ev. de Meaux présenta à la Compagnie un livre manuscrit, intitulé: *Cérémonial ou Pratique des Assemblées-Générales du Clergé, tant décennales, que des comptes*, composé par l'ordre de la derniere Assemblée, & depuis examiné par Mgrs. les Ev. de Saintes & de Laon, Commissaires nommés par ladite Assemblée, avec feu Mgr. l'Ev. d'Autun, & dit, que cet ouvrage ayant été fait avec beaucoup de soin, d'ordre & d'exactitude, les preuves en étant toutes fidélement tirées des procès-verbaux des Assemblées précédentes, il jugeoit qu'il pouvoit être très-utile au Clergé. Cérémonial des Ass. approuvé.

Sur quoi il fut ordonné, que le livre seroit mis entre les mains des Promoteurs, & que Mgrs. les Prélats, qui en ont pris le soin, seroient remerciés. *

* Voyez *Pieces Justificatives* de l'Ass. de 1660, N° X.

Le 2 Juillet, Mgr. d'Amiens ayant dit, que Mgr. de Montpellier avoit fait un livre, qui traitoit des matieres de Jurisdiction, Mgr. le Président ajouta, que se tenant une Assemblée particuliere aux Grands-Augustins, en laquelle il avoit l'honneur de présider; quelque temps après que les deux derniers volumes des libertés de l'Eglise Gallicane parurent, mondit Sgr. de Montpellier fut prié de composer un livre, pour la défense de la Jurisdiction Ecclésiastique, lequel seroit fort utile, s'il étoit publié. Sur quoi la Compagnie pria Mgr. le Président de lui en écrire, & de lui témoigner, qu'il obligeroit bien fort la Compagnie, s'il vouloit lui envoyer son livre. Livre de M. de Montpellier sur les libertés, &c.

Le 26 Août, de relevée, Mgr. le Président fit savoir à la Compagnie, qu'il avoit reçu réponse à la lettre, qu'il avoit ci-devant écrite à Mgr. de Montpellier, touchant le livre qu'il avoit été prié de composer sur les libertés de l'Eglise Gallicane; laquelle

ayant été luc, la Compagnie pria Mgr. le Président de lui écrire de nouveau, pour le prier d'envoyer au plutôt son manuscrit, ou les cahiers qu'il aura prêts, pour en commencer l'impression avant la fin de l'Assemblée. (1)

Recueil des affaires du Cl. par M. le Gentil.

Le 24 Juillet, sur la proposition faite par Mgr. d'Amiens, que M. l'Abbé le Gentil étoit prêt de rendre compte de la commission, que l'Assemblée derniere lui avoit donnée, de faire un nouveau recueil des affaires du Clergé, la Compagnie, les avis des Provinces pris, arrêta, qu'il lui seroit donné des Commissaires, pour examiner ledit recueil, & que cependant il sera reçu dans l'Assemblée, pour y rendre compte de sa commission, & rendre les services qu'elle jugera à propos.

Le 28 Juillet, Mgr. l'Ev. d'Amiens dit, que la Compagnie pouvoit, si elle l'avoit agréable, exécuter la délibération qu'elle avoit prise le 24 de ce mois, en nommant des Commissaires, pour examiner l'ouvrage que M. l'Abbé le Gentil avoit fait par l'ordre de la derniere Assemblée, & lui donnant en celle-ci l'entrée & la place qu'elle avoit résolu de lui donner.

La proposition de Mgr. l'Ev. d'Amiens ayant été agréée, & M. l'Abbé le Gentil étant entré, Mgr. le Président lui a dit, que la Compagnie voulant lui donner des marques de l'estime qu'elle faisoit de sa personne & de son mérite, avoit résolu de lui donner place dans l'Assemblée, pour rendre compte de la commission, qui lui avoit été donnée en 1660; que dans la connoissance qu'il avoit des affaires du Clergé, la Compagnie espéroit, qu'il lui rendroit ses services, & lui donneroit les lumieres dont elle pourroit avoir besoin, & qu'elle ne doutoit pas aussi, qu'il ne gardât fidélement le secret, touchant les délibérations qui seroient prises en sa présence.

Il lui est donné place dans l'Ass.

M. l'Abbé le Gentil a remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle lui faisoit, de lui donner place dans l'Assemblée, & l'a suppliée de vouloir être persuadée, qu'il rechercheroit toujours avec soin les occasions de lui en témoigner sa reconnoissance, ne souhaitant rien, avec plus de passion, que d'employer son temps & sa vie dans l'exécution de ses ordres pour le service du Clergé.

Ensuite de quoi Mgr. le Président a nommé, pour examiner l'ouvrage de M. l'Abbé le Gentil, Mgrs. les Ev. de Chartres, de Meaux & de Luçon, & Mrs. les Abbés de Bar, de Biscaras & de Benjamin.

Commissaires nommés pour examiner son ouvrage.

Le 14 Avril, Mgr. l'Arch. d'Arles ayant proposé, quelle gratification il plairoit à la Compagnie de faire à M. l'Abbé le Gentil, pour le service qu'il a rendu à l'Assemblée.

Mgr. l'Ev. de Meaux représenta, en l'absence de Mgr. l'Ev. de Chartres, qu'ils avoient fait plusieurs séances, tant à Pontoise qu'à Paris, pour le mettre en état d'être mis sous la presse; mais que s'étant trouvé d'une très-longue discussion, & Mgrs. les Commissaires n'ayant pu consommer ce travail dans le cours de cette Assemblée, il avoit cru devoir en remontrer l'importance à la Compagnie, pour ne pas le laisser imparfait, & pour ne pas aussi laisser sans reconnoissance les soins que M. le Gentil avoit pris, pour le mettre en sa perfection; que cet ouvrage seroit sans doute très-utile au Clergé, puisqu'on devoit y rencontrer, dans un bel ordre, & sans confusion, toutes les matieres qui étoient traitées confusément dans les livres déja imprimés; qu'il y avoit ajouté beaucoup de choses, dont la connoissance seroit très-avantageuse à ceux qui voudroient s'instruire dans les intérêts du Clergé, par la recherche exacte qu'il avoit faite des pieces, qu'il avoit demandées par ses lettres dans les Dioceses, & par la lecture de tous les livres, qui traitent des affaires de l'Eglise; que d'ailleurs M. le Gentil ayant été reçu sans taxe dans cette Assemblée, il s'étoit néanmoins rendu si assidu, & avoit travaillé avec tant d'application dans les affaires de la Jurisdiction, où il avoit été appellé par Mgr. l'Archev. d'Arles, qui étoit à la tête de cette commission, que l'Assemblée ne pouvoit pas, avec justice, se dispenser de lui donner des marques de son estime & de sa reconnoissance, par le don qu'elle lui feroit de telle somme qu'elle jugeroit à propos: l'affaire mise en délibération, il a été arrêté, par les suffrages des Provinces, que M. de Manevilette lui donneroit présentement la somme de 4000 livres, & encore celle de 2000 livres, lorsque l'impression de ses ouvrages sera achevée, auxquels Mgrs. les Commissaires ont été priés de travailler, après

Eloge de l'ouvrage.

Somme de liv. qui lui est accordée.

(1) Le Manuscrit de M. Bosquet s'étoit conservé dans la Bibliotheque de M. Colbert de Croissy, Ev. de Montpellier, n° 270 & 271, *Bibl. hist.* T. I, p. 473.

la séparation de l'Assemblée, & Mgr. de Mâcon a été prié de remplir la place de Mgr. de Luçon, qui s'étoit déja retiré en son Diocese. Le Sr. Vitré a été aussi chargé d'en faire l'impression, sur l'ordre qui lui en sera donné par Mgrs. les Commissaires, & en sera distribué un exemplaire à tous Mgrs. les Prélats du Royaume, & un à chacun de Mrs. les Députés du second Ordre de la présente Assemblée.

e Blanc, Jé-
e, sur les Ps.

Le 2 Octobre, Mgr. le Président ayant rapporté à la Compagnie, que le P. le Blanc, Jésuite, étoit venu le voir, & lui avoit dit, qu'il avoit fait 8 volumes sur les Pseaumes, dont il y en avoit deux d'imprimés, lesquels il desiroit avoir l'honneur de dédier à l'Assemblée ; elle témoigna l'avoir agréable.

Le 3 Octobre, Mgr. le Président représenta à la Compagnie, que le P. le Blanc, Jésuite, la supplie très-humblement d'accepter la dédicace qu'il lui a faite des deux premiers volumes *in-folio*, qu'il a composés sur les Pseaumes, & d'agréer qu'il les présente & distribue à chacun de Mgrs. & Mrs. les Députés; qu'il croit qu'il seroit de son honnêteté de lui faire quelque gratification pour les frais de l'impression.

Sur quoi l'Assemblée, délibération prise par Provinces, a résolu d'accepter la dédicace, qui lui est faite des deux premiers tomes qu'a composés le P. le Blanc, Jésuite; elle lui a accordé, par forme de gratification, la somme de 800 livres, qu'elle a ordonné lui être payée par M. de Manevilette, Receveur-Général du Clergé.

Le 10 Octobre, M. l'Abbé de Montigni présenta à la Compagnie, de la part du P. le Blanc, Jésuite, les 2 volumes sur les Pseaumes, qu'il lui a dédiés, la remerciant aussi de la gratification qu'elle lui a faite; lesquels volumes ont été mis entre les mains de Mgr. le Président.

rnard sur l'E-
Nantes.

Le 20 Octobre, Mgr. l'Archev. de Bordeaux représenta à la Compagnie, que le Sr. Bernard, Conseiller au Siege Présidial de Beziers, l'a supplié très-humblement d'agréer, qu'il lui présente un livre manuscrit, qu'il a composé sur tous les articles de l'Edit de Nantes, & qu'il lui rende compte de son ouvrage; laquelle l'ayant trouvé bon, M. l'Abbé de Saint-Pouenges l'a introduit dans l'Assemblée, où il a pris place devant le bureau sur une chaire sans bras.

La Compagnie, après avoir entendu ledit Sieur Bernard, & lui avoir témoigné l'extrême satisfaction qu'elle a de son ouvrage, qu'elle a jugé très-utile à la Religion, & digne d'être mis en lumiere, a résolu qu'il seroit imprimé aux dépens du Clergé, après toutefois avoir été examiné par Mgrs. les Commissaires de la Religion, qu'elle a prié de le voir exactement.

Le 30 Janvier, sur ce que Mgr. d'Usez dit, que M. Bernard ayant mis le livre, qu'il a fait sur les affaires de la Religion, en état d'être imprimé, desiroit savoir si la Compagnie auroit agréable, qu'il y joignît le recueil des Arrêts, qui se sont donnés sur ces matieres, depuis l'année 1655, attendu qu'ils pouvoient servir de preuves ; pour vérifier le contenu de son livre ; il fut résolu qu'ils y seroient insérés.

Le 8 Avril, Mgr. l'Ev. d'Usez dit, qu'ayant eu l'honneur de travailler aux affaires de la Religion, avec Mgrs. les autres Commissaires nommés par la Compagnie, ils avoient cru, que pour s'acquitter dignement de cet emploi, ils ne pouvoient choisir une personne plus éclairée, ni plus intelligente, que M. Bernard, Conseiller au Présidial de Beziers; qu'ils l'avoient arrêté, pour ce sujet, sous le bon plaisir de l'Assemblée, depuis le mois de Juillet dernier; que dans toutes les affaires générales & particulieres, ledit Sr. Bernard les avoit puissamment secourus, & donné des vues admirables, pour toutes les choses qu'on avoit à demander; que ledit Sr. Bernard avoit fait plusieurs voyages, pour les affaires générales de la Religion, notamment en 1662, ayant obtenu cet Arrêt mémorable, par lequel, sur le partage fait entre les Commissaires exécuteurs des Edits dans la Province de Languedoc, il a été ordonné, que ceux de la prétendue Rel. réf. ne pourroient être admis à prouver par témoins, mais seulement par des actes & titres légitimes, l'établissement de leur exercice; qu'en plusieurs occasions très-importantes, ledit Sr. Bernard avoit agi avec beaucoup de zele, & fait connoître une merveilleuse intelligence dans toutes les affaires de cette nature, & qu'en dernier lieu, il avoit dressé ce grand mémoire, qui a été présenté au Roi & à Mrs. de son Conseil, qui l'ont jugé digne d'approbation & de louanges, par cette grande multitude de bonnes & solides raisons, par lesquelles on ap-

puie la justice des demandes du Clergé ; & qu'enfin ledit Sr. Bernard avoit eu l'honneur d'exposer le plan & le dessein du livre, qu'il a fait imprimer par son ordre, & qui est d'autant plus excellent & utile, que jamais personne ne s'étoit avisé d'écrire à fonds sur cette matiere ; faisant voir, par l'explication de l'Édit de Nantes, que non-seulement ceux de la prét. Rel. réf. ne pouvoient pas en tirer de grands avantages contre nous, comme ils avoient fait par le passé, mais encore, que l'exécution de cet Edit nous étoit favorable en une infinité de cas, comme il a paru par les jugements rendus au Conseil du Roi, en vertu desquels plusieurs Temples ont été démolis, & l'exercice de cette fausse Religion interdit en plusieurs Paroisses ; & finalement mondit Sgr. l'Ev. d'Usez a supplié la Compagnie, de vouloir entrer en considération de tous les services importants qu'a rendus ledit Sr. Bernard, & des frais qu'il a faits dans ses voyages & dans son séjour à Paris, depuis environ un an, étant homme de qualité, qui a quitté les emplois de sa profession, pour servir le Clergé en cette rencontre.

Sur quoi la Compagnie ayant fait plusieurs grandes réflexions, & approuvé, avec beaucoup d'éloges, la conduite dudit Sr. Bernard, dans les services considérables qu'il a rendus, délibération prise par Provinces, a résolu de lui accorder, par gratification, 400 louis d'or, faisant la somme de 4300 livres, qui lui sera payée par M. de Manevilette, Receveur-Général, auquel ladite somme sera allouée dans le compte des frais communs.

Gratification de 400 louis d'or accordée au Sr. Bernard.

Le 5 Décembre, le Sr. Vitré étant venu avertir, que M. de Lalande, Trésorier de la Chapelle Royale de St. Frambourg de Senlis, demandoit audience à la Compagnie, M. l'Abbé de Montigni, Promoteur, est allé, par son ordre, le recevoir, lequel étant entré, & ayant pris place sur une chaire sans bras au-devant du bureau, a dit, qu'ayant été prié, par l'Assemblée-Générale du Clergé de 1655, de continuer le recueil des anciens Conciles de France, commencé par le feu Pere Sirmond, son oncle, Confesseur du feu Roi, il en avoit fait imprimer les suppléments en un volume, qu'il desiroit présenter à la Compagnie, attendant qu'il puisse en faire imprimer d'autres, pour lesquels il avoit beaucoup de mémoires ; ensuite de quoi il a fait voir l'utilité que l'Eglise devoit recevoir de ce livre, par un discours, dont la Compagnie a été fort satisfaite.

Supplément des Conciles par le Sr. de la Lande.

Après lequel, Mgr. le Président lui a dit, que comme les ouvrages du feu Pere Sirmond, dont la mémoire est en bénédiction aux Ecclésiastiques de France, ont été beaucoup estimés, & sont fort utiles à l'Eglise, la Compagnie ne doutoit pas, qu'il n'eût fait avec soin le recueil de ceux qu'il a laissés après sa mort ; qu'elle recevra avec plaisir son travail, & souhaite que comme Dieu lui a donné le sentiment de continuer un ouvrage si utile, il puisse heureusement l'achever à l'avantage de l'Eglise.

Ensuite de quoi ledit Sr. de Lalande a présenté un exemplaire dudit volume à un chacun de Mgrs. les Prélats & de Mrs. du second Ordre, & s'est retiré, accompagné comme il avoit été reçu.

Le 13 Février, M. le Promoteur dit, que M. de Lalande ayant fait imprimer les suppléments des Conciles du Pere Sirmond, par ordre de l'Assemblée de 1655, en un volume, qu'il avoit distribué à un chacun de l'Assemblée, avoit pris beaucoup de soin en cet ouvrage pour l'intérêt de l'Eglise, & y avoit fait de grands frais, & qu'il étoit digne de l'Assemblée de lui donner des marques de sa reconnoissance ; elle a résolu, délibération prise par Provinces, de donner audit Sr. de Lalande, outre les 1000 livres, qu'il avoit reçus en 1656, la somme de 600 livres, qu'il est ordonné à M. de Manevilette de lui payer sur sa quittance, moyennant laquelle, ladite somme lui sera allouée sur les frais communs.

Le 1er. Février, Mgr. l'Ev. de Mirepoix ayant présenté à la Compagnie un livre, composé, suivant l'ordre de la derniere Assemblée, par M. d'Auteserre, Docteur-Régent en l'Université de Toulouse, par lequel il répond à Fevret, sur les appels comme d'abus ; M. l'Abbé de Lesseins a été chargé de prier Mgr. l'Ev. de Laon, auquel le livre avoit été ci-devant envoyé, de venir en la Compagnie, pour lui en faire le rapport, & mondit Sgr. de Mirepoix a été prié de lui faire rendre ledit livre.

Livre d'Au[teserre] contre F[e]vret.

Le 17 Février, sur ce que Mgr. l'Ev. de Digne représenta, que Mgr. l'Ev. de Laon avoit fait fournir la somme de 300 livres, pour faire transcrire le livre,

livre, que le Sr. d'Auteserre a fait, par ordre de la derniere Assemblée, & qu'il seroit raisonnable que le Clergé la payât : il fut ordonné à M. de Maneville de la lui rembourser, & de l'employer dans son compte, laquelle lui sera allouée, moyennant quittance.

Livre de M. Hallier, imprimé par les soins de M. Gerbais.

Le 29 Mars, Mgr. le Président dit, que feu M. Hallier, qui fut depuis Ev. de Cavaillon, avoit composé un livre, par ordre de l'Assemblée du Clergé, contenant les preuves des réglements des Réguliers, lequel il n'avoit pu faire imprimer pendant sa vie, & que depuis sa mort, M. Gerbais, Docteur en Sorbonne, & homme de mérite, avoit pris le soin de le faire imprimer, & offroit de travailler & faire plusieurs Traités, pour le bien & utilité de l'Eglise & de l'Episcopat, comme celui *De majoribus causis*, & autres de semblable importance; & qu'il sembloit, que succédant aux desseins qu'avoit feu M. Hallier, il devroit aussi succéder à la pension annuelle que le Clergé lui donnoit. Sur quoi la Compagnie ayant fait réflexion, & espérant que ledit Sr. Gerbais travaillera utilement pour la défense & avantage des droits de l'Eglise, a résolu, par l'avis de toutes les Provinces, de lui donner une pension annuelle de 600 liv.

THESES.

Theses dédiées à l'Ass. par Frere Doyen, présenté des Augustins.

Le 22 Août, M. l'Abbé de Saint-Pouenges dit, que les Assemblées précédentes ayant toujours fait l'honneur à quelque Bachelier, présenté des Augustins de cette Maison, d'agréer qu'il lui dédiât ses Theses, Frere Jean, Doyen, Bachelier, présenté des PP. Augustins, supplioit très-humblement la Compagnie de lui faire la même grace; ce qu'elle lui a très-agréablement accordé.

Le 4 Novembre, le Sr. Vitré avertit la Compagnie, que le Frere Jean, Doyen, présenté de la Maison des Augustins, accompagné du Prieur & de plusieurs autres Religieux, demandoit qu'il plût à la Compagnie lui permettre de présenter à Mgrs. les Députés, les Theses qu'il lui avoit dédiées, & les prier de les honorer de leur présence : M. l'Abbé Longuet, Secrétaire, a été prié de les aller recevoir; & étant entrés, ledit Frere Jean, Doyen, a fait un discours latin, auquel Mgr. le Président a répondu; ensuite de quoi il a présenté à l'Assemblée les Theses, qu'elle a trouvé bon qui lui fussent dédiées.

Le 13 Novembre, de relevée, sur ce que M. l'Abbé de Saint-Pouenges, Promoteur, a représenté à la Compagnie, que Frere Jean Doyen, Augustin, qui a soutenu en sa présence des Theses de Théologie, qu'il lui avoit dédiées, étoit digne d'une pareille gratification, à celle qu'elle avoit ci-devant faite à un autre Religieux du même Ordre, la Compagnie l'a gratifié de la somme de 500 livres, qui lui sera payée par M. de Maneville, Receveur-Général, & allouée en ses comptes, en rapportant quittance.

Oraison prononcée a la louange de St. François de Sales dans le College de Clermont.

Le 3 Octobre, Mgr. le Président dit, que le Recteur du College de Clermont demandoit à l'Assemblée, avec beaucoup d'instance, qu'il lui plût d'honorer de sa présence l'entrée de leur College, & d'assister à l'action, qui doit y être prononcée à la louange de saint François de Sales : il fut résolu de lui accorder cette grace.

These du F. Guerin, Augustin.

Le 12 Octobre, Mgr. l'Archev. de Bordeaux dit, qu'un Religieux Augustin étoit à la porte, qui supplioit la Compagnie de trouver bon qu'il entrât, pour l'inviter aux disputes de Théologie, qui doivent se faire, de relevée, dans la Chapelle du Cloître, sur les Theses qu'il doit soutenir, lesquelles il avoit dédiées à la Compagnie; & qu'il desiroit les lui présenter; en même-temps il est entré, &, par un fort beau discours en latin, il a prié la Compagnie de lui faire l'honneur d'assister à son acte de Théologie, auquel il a été répondu en même langue par Mgr. le Président; après quoi il a présenté ses Theses à un chacun de ceux qui étoient en l'Assemblée.

Mgrs. résolurent de venir de relevée, pour assister aux disputes de ladite These, & vaquer à quelques commissions.

Le 14 Octobre, sur ce que M. de St. Pouenges représenta, que la Compagnie ayant eu agréable la dédicace que Frere Innocent Guerin, Augustin, Bachelier en la Faculté de Théologie, lui a faite de ses Theses, & les ayant honorées de sa présence, il étoit à propos d'opiner, sur la gratification que l'on a accoutumé de faire en semblables occasions, comme il paroissoit des procès-verbaux, dont il a fait lecture. La Compagnie, par avis des Provinces, a résolu de gratifier ledit Frere Innocent, de la somme de 500 livres, qu'elle a ordonné au Sr. de Manevilette, Receveur-Général, de lui payer,

& d'en rapporter quittance, pour lui être allouée en ses comptes.

Invitation à la derniere Sorbonnique.

Le 18 Novembre, M. le Promoteur dit, que M. le Prieur de Sorbonne, accompagné de quelques Bacheliers, étoit dans le Cloître, qui supplioit très-humblement la Compagnie de vouloir lui donner audience, laquelle lui ayant été accordée, il est entré, & a pris place sur une chaire à dos, qui lui avoit été préparée devant le bureau; & par un discours très-éloquent, a prié la Compagnie d'honorer, Vendredi matin, 20 de ce mois, de sa présence, la derniere Sorbonnique. Mgr. le Président a dit, que la Compagnie recevoit agréablement la priere qu'il lui faisoit, & que l'estime qu'elle avoit de sa personne & de son mérite, lui feroit volontiers quitter ses affaires, pour avoir la satisfaction de l'entendre.

Le 22, la Compagnie se rendit en Sorbonne, pour assister à la derniere Sorbonnique, suivant la délibération du 18 dernier.

Abbé de Valbelle.

Le 1er. Décembre, M. l'Abbé de Valbelle dit, qu'ayant à faire un acte de Sorbonne, pour achever sa Licence, il avoit cru, qu'il étoit de son devoir de le consacrer à la Compagnie, & de la supplier très-humblement d'en accepter la dédicace; ce que l'Assemblée reçut avec beaucoup de joie, & avec toutes les marques d'estime pour sa personne.

Abbé de Grignan.

Le 19 Janvier 1661, sur ce que M. l'Abbé de Grignan supplia l'Assemblée de l'honorer de sa présence, en un acte de Théologie, qu'il devoit soutenir le 21 en Sorbonne, Mgr. le Président lui répondit, que comme il faisoit une illustre partie de ce Corps, la Compagnie seroit bien-aise d'aller prendre part à la gloire qu'il acquerra en cette action.

Abbé de Crusy.

Le 24 Mars, Mrs. les Promoteurs ayant dit, que M. l'Abbé de Crusy demandoit permission à la Compagnie de lui présenter des Theses; il entra par son ordre, & s'étant assis sur une chaire sans bras, qui avoit été préparée au-devant du bureau, il l'invita, par un discours latin, à assister des Theses, qu'il devoit soutenir en Sorbonne, auquel Mgr. le Président répondit aussi en latin, qu'elle seroit bien-aise de l'aller entendre.

§. XX. *Visites de cérémonies. Visite des Députés malades & affligés. Prieres publiques. Services funebres.*

Visites de cérémonie. Card. Antoi[ne]

Le 17 Septembre, Mgr. le Président ayant dit, que Mgr. le Cardinal Antoine étoit arrivé en cette ville, & qu'il seroit à propos de le visiter, six Députés furent priés d'aller lui faire compliment, de la part de la Compagnie.

Card. Ursin

Le 11 Décembre, de relevée, sur ce qui fut rapporté, que Mgr. le Cardinal Ursin étoit arrivé en cette ville, six Députés furent pareillement priés d'aller lui faire compliment.

Réception.

Le 19 Décembre, Mgr. l'Evêq. de Meaux dit, qu'ils avoient salué, de la part de la Compagnie, Mgr. le Cardinal Ursin; qu'aussi-tôt qu'ils étoient entrés dans la salle de son appartement, il seroit venu les recevoir au milieu de ladite salle, & même au-delà; & ensuite les ayant conduits par une antichambre dans une autre chambre, leur auroit fait donner des fauteuils, sur lesquels mesdits Sgrs. & mesdits Srs. du second Ordre s'étant assis, mondit Sgr. de Meaux lui auroit fait le compliment, dont il avoit été chargé par la Compagnie, auquel mondit Sgr. le Cardinal avoit répondu très-civilement, & avoit témoigné, en des termes très-obligeants, la reconnoissance qu'il avoit du souvenir de l'Ass.: après quoi mesdits Sgrs. s'étant retirés, il les auroit accompagnés, avec toute l'honnêteté qu'ils pouvoient desirer, jusqu'à la 3e marche du dégré, & ses domestiques jusqu'à leur carrosse.

Le 5 Janvier, Mgr. le Président rapporta, que Mgr. le Cardinal Ursin étoit venu le voir, pour rendre à la Compagnie ce qu'il croyoit lui devoir, & l'avoit prié de l'assurer du respect & de la considération qu'il avoit pour tout le Corps, & de l'estime qu'il faisoit de tous ceux qui la composent, & qu'il rendra au général & aux particuliers, tant ici qu'à Rome, tous les services qu'il pourra.

Députation [au] Roi, au sujet [de] la mort du R[oi] d'Espagne.

Le 7 Octobre, Mgr. le Président représenta, qu'il croyoit que la Compagnie ne pouvoit se dispenser de rendre ses devoirs à Leurs Majestés, par une nombreuse députation, au sujet de la mort du Roi d'Espagne, & de nommer quelqu'un de Mgrs. les Prélats, pour leur en faire les compliments; Mgr. l'Archev. de Bordeaux fut prié de

faire cet office auprès de Leurs Majestés.

Le 14 Octobre, Mgr. le Président dit, que Mgrs. les Députés de l'Assemblée devant au premier jour, faire compliment au Roi & aux Reines sur la mort du Roi d'Espagne, il étoit nécessaire que Mrs. les Agents allassent, dès l'arrivée du Roi, prendre le jour & l'heure qu'il plaira à L. M. de donner pour cet effet: de quoi ils ont été chargés.

Le 17 Octobre, M. l'Abbé de Lesseins rapporta, que Sa Majesté avoit accordé l'audience, pour le 20, après-midi.

Le 20 Octobre, sur ce que Mgr. l'Archev. de Sens représenta, qu'il étoit nécessaire de nommer ceux de Mgrs., tant du premier que du second Ordre, qui accompagneroient Mgr. l'Archev. de Bordeaux au Louvre, & d'en fixer le nombre: il fut résolu d'en nommer 8 de chaque Ordre.

Le 21 Octobre, Mgr. l'Archev. de Bordeaux rapporta, que s'étant rendu hier au Louvre, sur les deux heures de relevée, avec Mgrs. qui avoient été nommés, pour assister aux compliments qu'il avoit été chargé de faire à Leurs Majestés, sur le sujet de la mort du Roi d'Espagne; ils avoient été reçus à l'entrée du Louvre, par M. de Saintot, M[e] des Cérémonies, & conduits dans la Chambre des Ambassadeurs, dans laquelle M. du Plessis de Guénégaud, Secrétaire d'Etat, étoit venu les trouver, & les avoit accompagnés, en la maniere accoutumée, dans la chambre du Roi; qu'ayant satisfait à l'ordre de la Compagnie, le moins mal qu'il lui avoit été possible; Sa Majesté, après lui avoir donné une audience très-favorable, lui avoit répondu, qu'il étoit bien persuadé, que le Clergé de son Royaume prenoit beaucoup de part au sensible regret qu'il a eu de la mort du Roi d'Espagne, dont il a été touché; qu'aussi devoit-il croire, qu'il lui donneroit dans les rencontres, des marques de son affection & de sa protection.

Ensuite de quoi ayant été conduits dans la chambre de la Reine, après lui avoir rendu les respects de l'Assemblée, elle répondit à leurs civilités avec beaucoup de marques de bonté, & les remercia de l'affection qu'ils lui avoient témoignée au sujet de son affliction.

Mgr. le Président a remercié, au nom de la Compagnie, mondit Sgr. l'Archev. de Bordeaux de la peine qu'il a prise, & lui a témoigné, qu'elle a appris avec joie, la satisfaction que Leurs Majestés, & toute la Cour, avoient reçue de son discours.

Visite de M. le Prince, au sujet de la mort de M. le Prince de Conti.

Le 3 Mars, Mgr. le Président dit, qu'il seroit à propos de faire compliment à M. le Prince, sur la mort de M. le Prince de Conti, son frere; ce que la Compagnie ayant approuvé, Mgr. de Castres & 5 autres Députés, furent priés de le visiter, & de l'assurer de la part qu'elle prend en son affliction.

Le 11 Mars, Mgr. de Castres dit, que, suivant les ordres de l'Assemblée, ils avoient été chez M. le Prince, pour lui faire compliment, de la part de la Compagnie, sur le sujet de la mort de M. le Prince de Conti; qu'étant entrés dans la Cour en carrosse, ils avoient trouvé M. de Guitault, avec plusieurs de ses principaux Officiers, qui les avoient reçus à la descente de leur carrosse, & les avoient accompagnés jusqu'à la premiere anti-chambre, à la porte de laquelle M. le Prince est venu au-devant d'eux, & les a conduits dans sa chambre, où il a reçu leurs compliments de condoléance, sur la mort de M. le Prince de Conti, auxquels il avoit répondu, avec toute la civilité & l'honnêteté possible, ayant témoigné, qu'il se sentoit très-obligé de l'honneur que la Compagnie lui faisoit; ensuite de quoi s'étant retirés, il les auroit accompagnés jusqu'au bas de son escalier, où il les auroit laissés avec ledit Sr. de Guitault & autres Officiers susdits, qui les avoient conduits à leur carrosse, ne s'étant retirés, qu'après les avoir vu partir.

Réception.

VISITE DES DÉPUTÉS MALADES.

Le 30 Juin, Mgr. le Président dit, qu'ayant appris, que M. l'Abbé de Champigni étoit demeuré à Paris, malade d'une fievre continue, il avoit cru devoir en avertir la Compagnie, afin que, suivant la coutume, elle pût l'envoyer visiter de sa part, si elle le jugeoit à propos: sur quoi elle donna ordre à M. de Lesseins d'écrire à Mgr. de Séez, qui étoit à Paris, que la Compagnie le prioit de visiter M. l'Abbé de Champigni de sa part, & de lui témoigner le déplaisir qu'elle a de sa maladie.

Le 30 Juin, de relevée, M. l'Abbé de Drubec ayant dit à la Compagnie, que Mgr. de Tarbes étoit malade à Paris, elle le pria d'écrire à Mgr. l'Ev. de Mirepoix, qui se trouvoit en ladite ville, pour le prier de le visiter, & de

lui donner des marques, au nom de la Compagnie, de la part qu'elle prend à son indisposition.

Le 6 Juillet, Mgr. l'Ev. de Toulon dit, que s'étant trouvé à Paris, Mgrs. de Séez & de Mirepoix, qui avoient été priés, de la part de la Compagnie, de visiter Mgr. de Tarbes & M. l'Abbé de Champigni, qui étoient malades, l'avoient prié de faire cet office pour eux, ne pouvant pas le faire sitôt; qu'en leur défaut, il avoit visité, de la part de l'Assemblée, Mgr. l'Ev. de Tarbes, auquel il avoit témoigné le déplaisir qu'elle avoit de son indisposition; que Mgr. de Tarbes lui avoit témoigné, qu'il étoit infiniment obligé à la Compagnie, de l'honneur qu'elle lui faisoit; qu'il espéroit bientôt être en état d'aller la remercier, & de lui en témoigner sa gratitude; qu'il avoit encore visité de sa part M. l'Abbé de Champigni, lequel avoit témoigné, avec toutes sortes de respects & de soumissions, les obligations qu'il avoit à la Compagnie, de l'honneur qu'elle lui faisoit; qu'il ne manqueroit pas, sitôt qu'il seroit en état de pouvoir sortir, de lui en faire ses très-humbles remerciements.

Le 13 Juillet, M. l'Abbé de Champigni remercia la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait, de le faire visiter pendant sa maladie.

Le 7 Août, Mgr. l'Archev. de Sens fit savoir à la Compagnie, que Mgr. l'Archev. de Rouen étoit malade; il pria ensuite Mgrs. de Séez & de Coutances, & Mrs. de Piancourt & Longuet, d'aller le visiter.

Le 17 Septembre, l'Assemblée ayant appris, que Mgrs. de Toulon & de Glandeves étoient malades, Mgr. le Président pria un Député de chaque Ordre d'aller les visiter. Le 22 Septembre, Mgr. de Toulon remercia la Compagnie de l'avoir envoyé visiter, & l'assura de ses très-humbles respects.

Le 24 Novembre, M. l'Abbé de St. Pouenges ayant rapporté, que Mgrs. de Tarbes & de Coutances étoient malades, la Compagnie nomma un Député de chaque Ordre, pour aller les visiter, & leur témoigner le déplaisir que la Compagnie a de leur indisposition.

Le 26 Novembre, Mgr. de Saint-Malo rapporta, que, suivant l'ordre de la Compagnie, lui & M. l'Abbé de Drubec avoient visité Mgr. de Tarbes, lequel ils avoient trouvé en meilleur état qu'il n'avoit été; & Mgr. de Troies prenant la parole, a dit, que mondit Sgr. de Tarbes l'avoit prié de remercier l'Assemblée de l'honneur qu'elle lui a fait.

Aussi-tôt après, M. l'Abbé de Piancourt a dit, qu'en l'absence de Mgr. de Lodeve, il étoit obligé de rapporter, qu'il avoit été avec lui chez Mgr. de Coutances, pour lui faire compliment, de la part de la Compagnie, sur son indisposition, de laquelle il se portoit mieux, & les avoit priés de lui en rendre graces.

Le 7 Janvier, Mgr. l'Ev. de Tarbes dit, qu'aussi-tôt que Dieu lui avoit fait la grace de lui donner assez de santé, il étoit venu l'employer, pour remercier la Compagnie de la visite dont elle l'avoit honoré pendant sa maladie, & de la part qu'elle avoit voulu y prendre : à quoi Mgr. l'Archev. de Bordeaux répondit, que l'Assemblée avoit bien de la joie de le revoir, tant pour sa propre satisfaction, que pour se prévaloir dorénavant de l'avantage de ses lumieres.

Le 28 Septembre, Mgr. le Président dit, que Mgr. l'Archev. de Bordeaux lui avoit fait savoir, qu'il ne pouvoit venir de quelques jours à l'Assemblée, à cause de la nouvelle qu'il avoit reçue de la mort de M. le Comte de Bethune, son frere; que la coutume étoit, en pareilles occasions, de faire visiter par Députés ceux de l'Assemblée, qui recevoient quelque sujet d'affliction; la Compagnie, voulant faire le même à l'égard de Mgr. l'Arch. de Bordeaux, Mgrs. les Arch. de Vienne & Ev. de Glandeves, furent nommés avec Mrs. les Abbés de Némond & de Bar, pour le voir, & lui donner des marques, de la part qu'elle prend en sa douleur. VISITE DE DÉPUTÉS AFFLIGÉS.

Le 30 Septembre, Mgr. l'Archev. de Vienne rapporta, qu'ils avoient visité Mgr. l'Archev. de Bordeaux, & lui avoient témoigné la part que la Compagnie prenoit en son déplaisir; qu'il les avoit remerciés de l'honneur que l'Assemblée lui faisoit, qu'il recevoit avec tout le respect qui lui étoit possible; qu'il les supplioit d'en assurer la Compagnie, en attendant qu'il pût s'acquitter en personne de ce devoir.

Le 5 Octobre, Mgr. l'Archevêq. de Bordeaux remercia la Compagnie de la visite qu'elle lui avoit fait l'honneur de lui rendre par Mgrs. ses Députés, & l'assura de conserver toute sa vie le

ſouvenir de cette grace, avec tous les ſentiments de reſpect qu'il lui doit.

Le 27 Novembre, Mgr. le Préſident ayant repréſenté, qu'il ſeroit digne de la piété de la Compagnie, & de l'affection qu'elle a pour M. l'Abbé Bochard, de lui faire paroître qu'elle prend part à l'affliction qu'il a de la mort de feu M. de Champigni, ſon pere. Mgr. de Valence & M. l'Abbé de Suſe furent priés de faire cet office.

Le 1er. Décembre, Mgr. l'Evêq. de Valence dit, qu'ils avoient vu M. de Champigni, au ſujet de la mort de M. ſon pere; qu'il avoit reçu, avec beaucoup de reſpect, l'honneur que lui fait la Compagnie, de prendre part à ſa douleur, & qu'il lui en témoignera ſes très-humbles reſſentiments, auſſi-tôt qu'il pourra ſe rendre à l'Aſſemblée.

Le 25 Février, Mgr. le Préſident dit, qu'il avoit appris, que M. l'Abbé Fiot avoit perdu M. ſon frere; qu'il croyoit que la Compagnie, ſuivant l'uſage des Aſſemblées, auroit agréable de lui témoigner la part qu'elle prend à ſa douleur : ſur quoi Mgr. l'Ev. de Mâcon & M. l'Abbé de Piancourt furent priés de le voir, de la part de l'Aſſemblée, & de lui faire ſes compliments de condoléance, ſur la mort de M. ſon frere, Conſeiller au Parlement de Metz.

Ledit jour, de relevée, Mgr. l'Ev. de Mâcon rapporta, qu'ils avoient vu M. l'Abbé Fiot, lequel avoit répondu à leur compliment, avec des termes pleins de civilité & de reſpect pour la Compagnie, & les avoit aſſurés, qu'il viendroit dans peu témoigner ſes très-humbles reſſentiments, de l'honneur qu'elle lui a fait de prendre part à ſa douleur.

Le 1er. Mars, M. l'Abbé Fiot remercia la Compagnie, & dit qu'il ne pouvoit avoir une conſolation plus ſenſible que celle qu'il avoit reçue de ſa part.

Le 18 Avril, ſur ce que Mgr. l'Arch. de Sens dit, que Mgrs. de Troies & de Tarbes étoient affligés de la mort de Mad. du Houſſay, leur mere, & qu'il étoit de la piété, auſſi-bien que de la coutume de la Compagnie, en pareil cas, de les faire conſoler de ſa part : Mgr. de Meaux & M. l'Abbé de Benjamin furent priés de les viſiter, & de leur dire la part qu'elle prend en leur déplaiſir.

Le 28, Mgr. de Tarbes dit, qu'il étoit obligé à la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait de le faire viſiter; ce dont il la remercia avec tous les ſentiments de reconnoiſſance poſſible.

Le 28 Avril, Mgr. le Préſident ayant repréſenté, qu'il ſeroit de la piété de la Compagnie de faire viſiter M. l'Abbé de Leſſeins, pour lui dire la part qu'elle prend au déplaiſir qu'il a de la mort de M. de Leſſeins ſon frere; Mgr. l'Ev. de Mirepoix & M. l'Abbé de St. Michel ont été priés de lui rendre cet office.

PRIERES PUBLIQUES.

Prieres pour la Reine mere.

Le 9 Juin, Mgr. l'Arch. de Tours dit, qu'il croyoit être digne de la piété de la Compagnie, qu'outre les prieres qu'un chacun de ceux qui la compoſent fera, en ſon particulier, à Dieu pour la ſanté de la Reine mere, on faſſe ajouter une Collecte à la Meſſe & au Salut pour le même ſujet ; & qu'on ſe trouve en Corps aujourd'hui & les deux jours ſuivants, à cinq heures du ſoir à la bénédiction du St. Sacrement, qui ſe fera dans l'Egliſe des Cordeliers ; & Jeudi matin à la Proceſſion, avec un cierge à la main : ce qu'ayant été approuvé de tous, il a été donné ordre à Mrs. les Agents de pourvoir aux choſes néceſſaires pour ladite cérémonie.

Le 10 Juin, M. l'Abbé de St. Pouenges dit, que la Compagnie ayant arrêté hier d'aſſiſter le 11 à la Proceſſion du St. Sacrement, il avoit donné ordre qu'il y eût des cierges prêts pour chacun des Députés ; mais qu'il ſembloit néceſſaire de nommer quelqu'un de Mgrs. les Prélats pour porter le St. Sacrement: Mgr. l'Arch. de Tours fut prié de prendre cette peine, comme auſſi Mrs. les Abbés de Treſſan, le Roux & de Némond furent nommés pour l'aſſiſter en ladite cérémonie.

Le 13 Juin, Mgr. l'Ev. de Mende dit, que la Reine mere ayant appris les ordres, que la Compagnie avoit donnés, pour faire des prieres à Dieu pour ſa ſanté, l'avoit chargé de l'en remercier, & de lui témoigner le gré qu'elle lui en ſavoit, & de l'aſſurer de ſon affection.

Le 15, Mgr. de Langres dit, qu'il étoit obligé de donner avis à la Comp. du deſſein que la Reine avoit de venir à Pontoiſe, & auſſi qu'elle lui avoit donné charge de lui dire, qu'elle ne vouloit point être ſaluée par une députation nombreuſe & avec beaucoup de cérémonie.

Le 3 Août, Mgr. l'Archev. de Sens

ayant donné avis à la Compagnie de l'état de la maladie de la Reine mere, & représenté, qu'il étoit de sa piété & de sa charité de faire des prieres à Dieu pour lui demander sa santé; que le St. Sacrement ayant été pour cet effet exposé dans toutes les Eglises de cette ville, par l'ordre de Mgr. l'Archev. de Rouen, la Compagnie pourroit assister tous les jours, à l'issue de l'Assemblée, au Salut, & recevoir la bénédiction du St. Sacrement dans l'Eglise des Cordeliers.

Sur quoi la Compagnie a résolu d'assister tous les jours au Salut, qui se dira dans l'Eglise des Cordeliers pendant que le St. Sacrement y sera exposé, pour demander à Dieu qu'il lui plaise de rendre à la Reine mere une santé qui est si nécessaire à la France.

Le 5 Août, de relevée, Mgr. l'Ev. de Luçon dit, qu'il seroit digne du zele & de la piété de la Compagnie, de prier quelques-uns de Mrs. les Prélats & de Mrs. du second Ordre, d'assister tour à tour devant le St. Sacrement, pendant le temps qu'il sera exposé dans l'Eglise des Cordeliers pour la santé de la Reine mere : ce qui ayant été approuvé, la Compagnie pria deux de Mgrs. les Prélats & deux de Mrs. les Abbés d'y aller présentement, & en nomma d'autres pour les relever.

Le 7 Août, Mgr. l'Archev. de Sens dit, qu'étant allé hier à St. Germain, il eut l'honneur de voir la Reine mere, à laquelle il donna connoissance du soin que la Compagnie avoit pris de prier Dieu pour sa santé, devant le St. Sacrement, dans l'Eglise des Cordeliers, & que S. M. l'avoit chargé d'en remercier la Compagnie.

Le 18 Janvier, le Sr. Vitré entra pour avertir, que les Augustins alloient dire une Messe haute pour la santé de la Reine mere, & qu'ils vouloient exposer aussi le St. Sacrement : sur quoi la Compagnie a levé la séance, & est allée deux à deux, Mgrs. les Prélats en rochet & camail; & Mrs. du second Ordre, avec leurs bonnets quarrés, à l'Eglise des Augustins; & s'étant placée dans le Chœur, elle a assisté à la Messe qui a été chantée; après laquelle le St. Sacrement a été exposé avec les cérémonies accoutumées : & après l'adoration d'icelui, la Compagnie s'est retirée au même ordre qu'elle étoit partie. Ledit jour, de relevée, la Compagnie assista au Salut & à la bénédiction du St. Sacrement.

Le 19 Janvier, sur ce que Mgr. l'Ev. de Luçon proposa, qu'il seroit de la piété de l'Assemblée que quelques-uns de Mgrs. les Prélats & de Mrs. du second Ordre, assistassent alternativement devant le St. Sacrement, exposé dans l'Eglise des Augustins, deux de mesdits Sgrs. les Prélats ont été priés pour y aller sur l'heure, & deux du second Ordre pour les relever; & plusieurs autres ont été priés de continuer successivement en cet ordre, durant le temps que le St. Sacrement sera exposé, depuis midi jusqu'au Salut.

Fête de St. [A]gustin.

Le 26 Août, Mgr. le Président dit, que le Pere Prieur des Augustins l'avoit prié de faire souvenir à la Compagnie, que l'usage des Assemblées-Générales étoit de prier quelques-uns de Mgrs. les Prélats de faire l'Office, & de prêcher le jour de saint Augustin, qui sera Vendredi prochain. Qu'il supplioit la Compagnie de leur faire encore cet honneur le jour de saint Augustin prochain. Ce qui ayant été agréé, Mgr. l'Arch. de Paris a été prié de faire l'Office, & Mgr. d'Acqs, nommé à l'Evêché de Mâcon, de prêcher. Et ont été nommés, pour Prêtre assistant, M. l'Abbé de Némond, pour Diacres d'honneur, Mrs. les Abbés de Tressan & Garende, pour l'Evangile, M. l'Abbé de la Fayette, & pour l'Epître, M. l'Abbé Longuet.

Services [fu]nebres.

1°. Pour [le] Roi d'Espag[ne].

Le 7 Octobre, il fut arrêté de faire un Service pour le feu Roi d'Espagne. Le 14, Mrs. les Agents furent chargés de préparer toutes les choses qu'il faut pour ledit Service.

Le 27 Novembre, le Sr. Vitré étant venu dire, que M. de Saintot, Maître des cérémonies, desiroit parler à la Compagnie, Mrs. les Promoteurs ont eu ordre de l'aller recevoir, lequel étant entré, revêtu d'une robe de deuil à longue queue, avec un chaperon & un bonnet quarré, les quatre héraults marchant devant lui, revêtus de leurs casaques, tenant chacun son bâton couvert de crêpe, & s'étant arrêtés debout derriere le bureau, il s'est assis sur une chaire sans bras, qui avoit été préparée au-devant dudit bureau, & à même-temps les vingt-trois Crieurs, qui marchoient après lui avec leurs clochettes, portant devant & derriere les Armes du feu Roi d'Espagne, s'étant rangés en demi cercle derriere les chaires de Mgrs. les Députés, tant d'un côté que d'autre, il a d'abord fait ses excuses à la Compagnie de ce qu'il n'é-

toit pas venu plutôt, ayant cru qu'elle ne se seroit assemblée en ce lieu qu'à l'heure présente, à cause de quoi il avoit fait ses semonces auparavant à Mrs. du Parlement & aux autres Corps, pour avoir le temps de les faire ce matin comme il étoit obligé. Que s'ils se fussent plutôt assemblés, il n'auroit pas manqué de commencer ses semonces par cette Compagnie, avant que de les faire au Parlement & ailleurs. Et après s'être ainsi excusé, il a dit, que le Roi ne voulant rien oublier de ce qu'il faut pour honorer le Service, qu'il a donné ordre d'être fait pour le feu Roi d'Espagne, lui a commandé de venir convier l'Assemblée, & lui dire qu'il se feroit demain à dix heures du matin dans l'Eglise Notre-Dame.

[Ex]cuse du Me [des c]érémonies, [d'av]oir fait ses semonces aux autres Corps avant de venir à [l'Asse]mblée.

Après quoi il a présenté une lettre de Sa Majesté, dont lecture a été faite par M. l'Abbé de Faget, ancien Agent & Secrétaire : elle s'est trouvée de la teneur suivante.

[Le]ttre du Roi.

» MESSIEURS, si la piété me » demande des prieres pour le salut des » Princes, mes Alliés, après leur mort, » je suis indispensablement obligé d'en » faire pour feu mon Frere, mon Oncle & mon Beau-pere le Roi d'Espagne. Comme j'entends que le Ser» vice solemnel, que j'ai commandé » être fait en l'Eglise Notre-Dame pour » son repos, soit accompagné de toute » la pompe dont je veux honorer la » mémoire d'un si grand Prince en cette » pieuse action; j'ordonne aussi à mes » Compagnies souveraines de s'y trou» ver, & commande à même-temps au » Maître de mes cérémonies, en vous » y conviant de ma part, de vous aver» tir du jour & de l'heure que vous au» rez à vous rendre en l'Eglise pour cet » effet; & me promettant de votre af» fection pour les choses qui me tou» chent, cette preuve que j'en desire en » cette rencontre, je ne vous ferai cette » Lettre plus expresse, & prie Dieu » qu'il vous ait, MESSIEURS, en sa » sainte garde. Ecrit à Paris, le 25 No» vembre 1665. Signé, LOUIS; & plus » bas, DE GUENEGAUD. *Et au-dessus :* » A Messieurs les Prélats, & autres Ec» clésiastiques députés en l'Assemblée, » convoquée par ma permission, en ma » bonne ville de Paris.

La lettre ayant été lue, Mgr. le Président dit, que la Compagnie avoit tant de respect pour les choses que le Roi souhaitoit, qu'elle auroit beaucoup de satisfaction de lui en donner toujours des marques, & particuliérement en une occasion si fort digne de sa piété; & qu'elle ne manqueroit pas de se rendre demain à Notre-Dame pour assister à cette cérémonie. Ensuite de quoi les vingt-trois Crieurs ayant sonné trois fois leurs clochettes, le nommé le Page, Crieur, a fait les proclamations accoutumées, & M. de Saintot est sorti, accompagné par ceux qui avoient été le recevoir.

Le 28 Novembre, tous Mgrs. les Députés, & Mgrs. les Prélats, qui ne sont point de l'Assemblée, s'étant rendus, suivant ce qui avoit été arrêté, dans le petit Archevêché, en sont partis en l'ordre accoutumé, pour aller à l'Eglise Notre-Dame assister au Service, que le Roi a fait célébrer pour le repos de l'ame du feu Roi d'Espagne; lesquels étant entrés par la porte de l'Eglise, qui répond à la cour de l'Archevêché, M. de Saintot, Maître des cérémonies, les y a reçus, & les a conduits dans le Chœur, où Messeigneurs sont arrivés après toutes les Cours souveraines, & se sont placés du côté de l'Epître; & peu de temps après, Mgr. l'Archev. de Paris ayant commencé la Messe, les Hérauts, le Maître des cérémonies, & après eux Monsieur, Frere unique du Roi, qui représentoit le deuil, ont fait les salutations accoutumées, en allant & revenant de l'Offrande; après laquelle Mgr. de Mâcon a fait l'Oraison funebre, dont l'art & l'éloquence ont eu l'estime de tout l'auditoire.

Le 14 Décembre, Mgr. l'Archev. de Sens avertit la Compagnie de la mort de Mgr. l'Ev. de Coutances, & proposa de dire un *De profundis*, selon la coutume, pour le repos de son ame: ce que l'Assemblée ayant agréé, elle se leva & récita le Ps. *De profundis*, à l'intention du défunt.

2°. Pour Mgr. l'Ev. de Coutances.

Le 11 Décembre, de relevée, Mgr. l'Ev. de Séez ayant représenté, qu'il étoit temps de penser au Service que la Compagnie vouloit faire pour feu Mgr. de Coutances, Mrs. les Agents furent chargés de donner ordre que tout fût prêt, pour le faire au premier jour. Et la Compagnie ayant appris que Spens, Crieur, qui avoit coutume de la servir en ces occasions, étoit mort, elle lui substitua le nommé Loret, Crieur.

Le 14 Décembre, Mgr. le Président dit, que la Compagnie ayant fait une

perte considérable en la personne de feu Mgr. l'Evêque de Coutances, elle ne pouvoit mieux témoigner l'estime qu'elle faisoit de son mérite, que par les prieres publiques : que la coutume étant, lorsque quelques-uns de Mgrs. les Députés viennent à mourir, de faire un Service solemnel; il étoit à propos de prendre dès à présent jour, & de nommer un de Mgrs. les Prélats pour faire l'Office.

Sur quoi la Compagnie a résolu de faire, Mardi 22 de ce mois, un Service solemnel pour feu Mgr. l'Ev. de Coutances : Elle a prié Mgr. l'Ev. de Mirepoix d'officier ; & a ordonné à Mrs. les Agents, de donner les ordres nécessaires pour mettre toutes choses en état pour ce sujet.

Le 19 Décembre, M. l'Abbé de St. Pouenges proposa à la Compagnie de nommer quelques-uns de Mrs. du second Ordre, pour assister Mgr. de Mirepoix, au Service qu'il doit célébrer, le 22 prochain, pour feu Mgr. de Coutances; & Mgr. l'Arch. de Bordeaux, Président, a nommé pour Prêtre assistant M. l'Abbé de Montigny; pour Diacres d'honneur, Mrs. les Abbés de Tressan & Thomassin; pour Diacre, M. l'Abbé de Gaillard, & pour Sous-Diacre, M. l'Abbé de Valbelle.

Le 22 Décembre, Mgrs. les Prélats de dehors s'étant rendus à la Salle des Augustins, selon ce qui avoit été arrêté, tous Mgrs. les Archev. & Evêques, avec Mrs. du second Ordre, sont partis, deux à deux, pour aller à l'Eglise des Augustins assister au Service, qui a été fait, avec les solemnités accoutumées, pour feu Mgr. l'Evêque de Coutances.

Le 23 Décembre, Mgr. l'Arch. de Bordeaux, Président, dit, que Mgr. de Mirepoix avoit hier célébré l'Office pour feu Mgr. de Coutances, avec tant de gravité & de dévotion, qu'il étoit obligé de l'en remercier, de la part de la Compagnie : comme aussi Mgrs. de Lodeve, de St. Malo, de Mâcon & de Luçon, de la peine qu'ils avoient prise de faire les absoutes auprès de la représentation, & encore Mrs. du second Ordre, de celle qu'ils ont prise d'assister mondit Sgr. de Mirepoix en cette cérémonie.

3° Pour la Reine mere.

Le 20 Janvier, Mgr. l'Archev. de Bordeaux dit, qu'ayant plu à Dieu d'appeller à lui la Reine Mere, il étoit digne de la piété de l'Assemblée de dire un *De profundis*, & de faire ensuite célébrer une Messe pour le repos de son ame; ce que la Compagnie ayant approuvé, le *De profundis* a été récité par mondit Sgr. l'Archev., & répondu alternativement par elle; & l'Oraison ayant été dite, elle est allée assister à une Messe basse, que Mgr. de Luçon a dite, selon qu'il en avoit été prié.

Après laquelle, la Compagnie étant revenue à la salle de l'Assemblée, Mgr. l'Archev. de Sens, Président, est entré, qui a dit, qu'ayant appris ce matin le malheur de la mort de la Reine Mere, dont tout le monde doit être touché, il seroit à propos d'envoyer à Versailles, afin de savoir si le Roi auroit agréable, que la Compagnie envoyât à S. M. ses Députés, pour lui rendre ses respects, & lui donner toutes les marques de douleur que cette perte mérite; ce qui ayant été jugé nécessaire, la Compagnie a donné ordre, à M. l'Abbé de Lesseins, Agent, de partir sur l'heure pour Versailles, afin d'apprendre le jour & l'heure qu'ils doivent y aller, & lui en faire le rapport demain matin; & cependant elle a prié Mgr. l'Archev. de Toulouse de porter la parole pour le compliment de condoléance.

Le 21 Janvier, M. l'Abbé de Lesseins rapporta, que pour exécuter les ordres de la Compagnie, il étoit allé hier à Versailles, où étant arrivé, il s'étoit adressé à M. le Duc de Mortemar, qui l'avoit introduit dans la Chambre du Roi, où il avoit eu l'honneur d'exposer à S. M. la commission qu'il avoit eue de l'Assemblée, & lui avoit dit, qu'elle l'avoit envoyé, pour savoir quels ordres il plairoit à S. M. de lui prescrire, pour pouvoir s'acquitter du devoir, qui l'oblige à lui donner des marques de la douleur, dont elle est sensiblement touchée, à cause de la mort de la feue Reine, Mere de Sa Majesté, & que le Roi avoit répondu, qu'il desiroit que l'Assemblée allât lui rendre en Corps cette visite, Dimanche prochain, 24 de ce mois, à 11 heures du matin.

Le 22 Janvier, sur ce que M. l'Abbé de Lesseins dit, qu'étant allé hier au Louvre, Mgr. l'Archev. d'Auch & M. de Saintot, M^e des Cérémonies, lui avoient témoigné, qu'encore bien que les Compagnies souveraines n'allassent point donner de l'eau-bénite au corps de la feue Reine Mere, il sembloit que l'Assemblée du Clergé, qui est un Corps

Corps de piété, pourroit lui rendre ce devoir : ledit Sr. Abbé fut chargé de retourner au Louvre, & voir la disposition des choses, pour, sur son rapport, être pris telle délibération que la Compagnie jugera à propos.

M. l'Abbé de Lesseins rapporta, que, suivant l'ordre de la Compagnie, il avoit été au Louvre, où il avoit vu, que toutes les choses seroient en état pour après-dîné, si la Compagnie trouvoit à propos d'y aller : sur quoi elle a résolu de se rendre dans la salle de l'Assemblée à 2 heures de relevée, & delà partir pour aller au Louvre, donner de l'eau-bénite au corps de la feue Reine Mere; & qu'après cette cérémonie, trois Prélats, assis sur des chaires à dos, & pareil nombre du second Ordre, assis sur des placets en la même ligne, garderont le corps, auxquels succéderont 3 autres de chaque Ordre, d'heure en heure.

...u bénite sur ...rps de la ...Reine mere.

Ledit jour, de relevée, la Compagnie s'étant rendue dans la salle des Augustins, en est partie, pour aller au Louvre, où étant arrivée, M. du Pin, Aide des Cérémonies, en l'absence de M. de Saintot, M^e des Cérémonies, l'a reçue à la porte; & après l'avoir conduite dans la salle du Conseil, ledit Sr. de Saintot y est venu, & delà Mgrs. les Prélats, tant de l'Assemblée, que du dehors, en rochet & camail, & Mrs. du second Ordre, avec leurs bonnets quarrés, marchants tous deux à deux, ont été conduits dans la salle des Suisses, où ils étoient en haie avec leurs hallebardes, & les Gardes-du-Corps en haie, aussi sous les armes, & delà dans l'anti-chambre, où M. de Brancas, Chevalier d'honneur de la feue Reine Mere, & ses autres principaux Officiers, les ont reçus & introduits dans la chambre où étoit son corps, auquel ils ont donné chacun de l'eau-bénite les uns après les autres; après quoi le *De profundis* a été chanté par la Musique de la feue Reine, & l'Oraison dite par Mgr. l'Archev. d'Auch, son Grand-Aumônier, qui avoit l'étole : après quoi Mgrs. les Prélats, & Mrs. du second Ordre, se sont retirés en même ordre qu'ils étoient venus, & accompagnés des mêmes personnes.

Le 23 Janvier, Mgr. le Président dit, que S. M. ayant accordé l'audience pour demain 11 heures, il seroit à propos de régler l'heure & le lieu où la Compagnie se trouveroit à Saint-Germain, laquelle a arrêté de se rendre demain sur les 10 heures, en la maison des Religieux Récollets de Saint-Germain.

Le reste du temps de la séance a été employé à régler le nombre de Mgrs. les Prélats, & de Mrs. du second Ordre, qui demeureroient auprès du corps de la feue Reine Mere, lequel a été fixé à trois de chaque Ordre, lesquels, après y avoir demeuré une heure, seroient relevés par pareil nombre; ensuite de quoi Mgr. le Président a nommé trois de chaque Ordre, pour chacune des heures du reste de la journée.

Trois de chaque Ordre auprès du corps, d'heure en heure.

Le 24 Janvier, Mgrs. les Ev. & Mrs. du second Ordre, s'étant rendus, sur les 10 heures & demie, aux Récollets de Saint-Germain, ils en sont tous partis, pour aller au Château en Corps, à la porte duquel ils ont été reçus par le Sr. du Pin, Aide des Cérémonies, lequel les a conduits dans la chambre de Mgr. l'Ev. d'Orléans, où M. le Tellier, Secrétaire d'Etat, en l'absence de M. du Plessis de Guénégaud, qui étoit à Paris malade, étoit venu les avertir que le Roi étoit prêt de leur donner audience, & les a conduits dans la chambre du Roi, les Gardes s'étant mis en haie & sous les armes à leur passage; & s'étant approchés du Roi, Mgr. l'Archev. de Toulouse, qui avoit été chargé de porter la parole, lui a fait connoître l'extrême douleur qu'avoit reçue l'Assemblée de la mort de la feue Reine Mere, & que cette perte lui étoit d'autant plus sensible, qu'elle avoit toujours honoré le Clergé d'une particuliere affection, lui ayant donné, en toutes rencontres, des marques de sa protection.

Compliment au Roi au sujet de cette mort.

Ensuite de quoi ils se sont retirés, & sont retournés au même ordre dans la chambre de mondit Sgr. l'Ev. d'Orléans, dans laquelle étant restés quelque temps, pour attendre l'heure de l'audience de la Reine, M. de Louvois, Secrétaire d'Etat, y est venu, qui les a avertis de l'audience, & accompagnés dans le même ordre dans la chambre de la Reine, à laquelle, par un discours très-respectueux & éloquent, mondit Seigneur de Toulouse a témoigné, combien l'Assemblée avoit été touchée sensiblement de la perte de la feue Reine Mere.

A la Reine.

Mgr. le Dauphin s'étant trouvé dans la chambre de la Reine, mondit Sgr.

Au Dauphin.

l'Archev. de Toulouse lui a fait les compliments de la Compagnie sur le même sujet, mondit Sgr. le Dauphin étant debout & nue tête.

Le 25 Janvier, Mgr. le Président représenta, que l'Assemblée ayant rendu ses respects à Leurs Majestés, à l'occasion de la mort de la feue Reine Mere, il croyoit, qu'il étoit du devoir de la Compagnie de faire compliment à Monsieur sur le même sujet, & pour cela, lui députer tel nombre de Mgrs. du premier & second Ordre, qu'elle jugera à propos. L'Assemblée agréant la proposition de Mgr. le Président, a résolu d'envoyer vers Monsieur cinq de chaque Ordre de Mgrs. les Députés, pour lui faire compliment sur le sujet de la mort de la feue Reine Mere, & a prié Mgrs. les Ev. d'Amiens, de Mirepoix, de Fréjus, de Lodeve & de Luçon, & Mrs. les Abbés de Piancourt, de St. Nicolas, de Roux, de Grignan & de Ligni, de prendre cette peine, & pria Mgr. d'Amiens de porter la parole.

A Monsieur.

Le 26 Janvier, Mgr. le Président dit, que Mgr. l'Archev. de Toulouse avoit témoigné à Leurs Majestés les sentiments de l'Assemblée, au sujet de la mort de la Reine Mere, avec tant de dignité pour la Compagnie, & de respect pour le Roi, que cette action ayant été approuvée de tous ceux qui l'avoient entendue, méritoit encore les remerciements & les actions de graces de l'Assemblée.

Que Sa Majesté lui avoit fait réponse, qu'elle étoit si satisfaite de la part que prend le Clergé à sa douleur, & des marques qu'il lui donne de son zele dans cette rencontre, qu'il lui en témoignera, dans toutes occasions, sa reconnoissance, & qu'il prie les Ev. de donner, chacun en leur particulier, des ordres dans leurs Dioceses, pour faire prier Dieu pour l'ame de la feue Reine, sa Mere, & qu'on en usât, ainsi qu'il avoit été fait pour le feu Roi, son Pere, même plus, s'il se peut.

Mgr. le Président a pareillement remercié Mgr. l'Ev. d'Amiens, d'avoir fait les compliments de l'Assemblée à leurs Altesses Royales, lesquelles lui avoient témoigné, qu'il leur avoit fait un discours si à propos au sujet, qu'elles en avoient reçu une extrême satisfaction : à quoi mondit Sgr. l'Evêque d'Amiens a ajouté, qu'il étoit obligé de faire connoître à la Compagnie, que Monsieur l'avoit reçu, & Mgrs. les autres Députés, avec toute l'honnêteté & la civilité possible, & lui avoit fait réponse, qu'il se sentoit très-obligé des marques d'amitié & d'honneur qu'il recevoit de l'Assemblée, & qu'il lui en témoigneroit ses ressentiments dans les rencontres.

Mgr. le Président a encore représenté, que la Compagnie ayant visité par ses Députés, M. le Duc de Valois, au commencement de l'Ass., il croyoit, qu'il étoit de son honnêteté, étant petit-fils de la feue Reine Mere, de lui faire compliment sur le sujet de sa mort. Sur quoi la Compagnie a prié Mgr. l'Ev. d'Amiens & Mgrs. les Députés, qui ont salué leurs Altesses Royales, de le voir, & lui faire compliment de sa part sur ce sujet.

A M. le D[uc] de Valois.

Le 27 Janvier, M. l'Abbé de Lesseins fit rapport à la Compagnie, que, suivant ses ordres, il avoit vu M. de Saintot, M^e des Cérémonies, auquel il avoit fait entendre, de sa part, que l'Assemblée desirant se conserver dans tous les droits, honneurs & prééminences, qui lui appartiennent au-dessus de tous les Corps du Royaume, comme étant le premier Corps de l'Etat, ne doutoit pas, que dans les Services que S. M. feroit faire pour la feue Reine Mere, il ne le conviât le premier, & le n'allât recevoir à la porte des Eglises, où se feront lesdits Services : à quoi ledit Sr. de Saintot auroit reparti, qu'il ne pouvoit convier Mgrs. de l'Assemblée devant le Parlement, ni aller les recevoir à la porte des Eglises, où se feront les Services pour la feue Reine Mere, sans ordre exprès de Sa Majesté.

Refus du S[r.] Saintot de co[nvier] le Cl. avant [le] Parlement.

L'Assemblée, après avoir fait plusieurs réflexions sur cette affaire, qu'elle a jugée très-importante à l'honneur & à la dignité du Clergé, délibération prise par Provinces, a résolu de prier Mgr. le Président de se rendre incessamment auprès de Sa Majesté, & de lui représenter, en termes forts & puissants, les justes raisons que la Compagnie a de se plaindre du M^e des Cérémonies, qui refuse de la faire jouir des droits, honneurs & prééminences qui lui appartiennent, comme au premier Corps de l'Etat, au-dessus de tous les autres, & la supplier très-humblement de vouloir les lui rétablir & conserver; & pour ce faire, de donner un réglement sur 4 chefs : le premier,

Présid. de l[']Ass. chargé d'en fa[ire des] remontrances [au] Roi.

glement de-
é sur quatre

que le Clergé sera convié le premier à toutes les cérémonies, auxquelles le Parlement & autres Cours souveraines seront appellées; en 2[e] lieu, que ledit M[e] des Cérémonies recevra le Clergé à la porte des Eglises, & autres lieux où se feront lesdites cérémonies; en 3[e] lieu, que dans les pompes funebres & Services pour les morts, le Clergé sera salué par le dueil, immédiatement après la représentation; & enfin, d'autant que ledit Sr. de Saintot, M[e] des Cérémonies, étant maître de son procès-verbal, pourroit y coucher quelque chose à l'occasion des cérémonies, qui se sont faites depuis la mort de la feue Reine Mere, qui pourroit préjudicier aux droits du Clergé, mondit Sgr. le Président a été prié de supplier le Roi de faire voir ledit procès-verbal par quelqu'un de ses Ministres, à ce qu'il n'y soit rien inséré, qui puisse blesser les intérêts du Clergé.

pport de M.
sident.

Le 29 Janvier, Mgr. l'Archev. de Sens fit rapport, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, il se rendit hier à Saint-Germain, où il eut l'honneur de voir le Roi, auquel il représenta, que l'Assemblée l'avoit chargé de lui parler d'une affaire de très-grande conséquence, pour le réglement des cérémonies, qui s'observeront aux Services, qui doivent se faire pour la feue Reine Mere; que cette affaire comprenoit 4 chefs: le premier desquels regarde la semonce qui sera faite à l'Assemblée, pour assister auxdits Services; le second, la réception qui doit lui être faite à la porte des Eglises, & la conduite par le M[e] des Cérémonies & les Heraults; le 3[e], le salut qui doit être fait au Clergé, immédiatement après la représentation; & le dernier, le procès-verbal du M[e] des Cérémonies; que pour le premier, le Clergé étant le premier Corps de l'Etat, il ne croyoit pas que S. M. fît difficulté d'ordonner au M[e] des Cérémonies, de le convier le premier en toutes les cérémonies, où les Cours souver. seront appellées; que le seul rang & la qualité du Cl., étoient la preuve de son droit, sans qu'il soit besoin d'avoir recours aux procès-verbaux, dans lesquels il ne se trouve rien de ce qui s'est passé en pareilles rencontres, pareil cas n'étant arrivé durant la tenue des Assemblées précédentes, même qu'il ne se trouve rien de ce qui s'est passé aux Services du Roi de Portugal & de feu Mgr. le Duc d'Orléans, dans les procès-verbaux du Clergé; & que s'il paroissoit quelque chose contraire dans celui du M[e] des Cérémonies, qu'un procès-verbal fait par un particulier, ne pouvant servir de regle, ne pouvoit pas aussi faire préjudice au Clergé; & que dans la derniere rencontre du Service du Roi d'Espagne, le Sieur de Saintot ayant convié le Clergé après les Cours souveraines, lui avoit fait excuses, sur ce que sa séance n'avoit commencé ce jour-là qu'après 9 heures; qu'au surplus, il avoit prié S. M. de faire réflexion, que le Parlement & autres Cours souveraines, lui parloient à genoux, & les Prélats debout, comme ayant l'honneur d'être les Ministres de Dieu; que l'Assemblée, pour ne pas tomber dans ces inconvénients, aux Services qui doivent se faire dans peu pour la feue Reine Mere, avoit envoyé un de ses Agents audit Sr. de Saintot, pour savoir de lui, de quelle maniere il en useroit, lequel auroit fait réponse, qu'il ne pouvoit convier le Clergé le premier, ni le recevoir comme il témoigne le desirer, sans un ordre exprès de S. M.

Réponse du
Roi.

Sur le 2[e] chef, qui regarde la réception, S. M. lui dit positivement, que le Sr. de Saintot avoit tort, ne croyant pas qu'il eût lieu de former la moindre difficulté à recevoir le Clergé aux portes des Eglises, & l'accompagner à sa place.

Sur le 3[e], Sadite Majesté lui demanda si le Clergé n'avoit pas été salué dans la derniere rencontre, immédiatement après la représentation; de quoi mondit Sgr. le Président étant convenu, il lui représenta, que le Clergé n'avoit pas été salué comme il devoit être, l'ayant été hors de rang; & sur cela, lui fit entendre ce qui s'étoit passé au Service du feu Maréchal de Guebrian, & ajouta, que les procès-verbaux des pompes funebres d'Henri II & du Duc d'Alençon, en 1584, portent, qu'après la représentation & les Princes du Sang, les Cardinaux furent salués, derriere lesquels étoient les Prélats.

Sur le dernier chef, S. M. prévint la priere, que devoit lui faire, au nom de l'Assemblée, mondit Sgr. le Président, en l'assurant, que dorénavant il verroit les procès-verbaux du M[e] des Cérémonies, afin qu'il n'y soit rien inséré, que de la maniere qu'il doit y être.

Après quoi S. M. lui ordonna de lui donner un mémoire des choſes qu'il venoit de lui dire, afin qu'elle y fît rendre réponſe poſitive au plutôt.

Mondit Sgr. le Préſident a ajouté, qu'il avoit, de ſon mouvement propre, fait inſtance à Sa Majeſté, de conſidérer cette affaire, comme très-importante à l'honneur & dignité de l'Egliſe; laquelle étant enſuite partie pour une revue, il auroit été obligé de laiſſer ledit mémoire ès mains d'un de Mrs. les Secrétaires d'Etat, pour le remettre en celles de S. M.

Poſſeſſion du Clergé d'être ſalué avant le Parl.

Le 30 Janvier, Mgr. l'Archev. de Sens rapporta, qu'il avoit vu un procès-verbal des cérémonies faites en la pompe funebre du feu Roi Louis XIII, écrit de la main de feu M. de Saintot, Me des Cérémonies, par lequel il eſt porté, que le ſalut fut fait en cette occaſion, premiérement à la repréſentation, & puis aux Princes du deuil, & immédiatement après au Clergé, & enſuite aux Ambaſſadeurs, au Parlement & aux autres Compagnies ſouveraines; ce qui juſtifioit ſuffiſamment, outre les autres exemples, de l'ancienne poſſeſſion, en laquelle ſont les Evêq. d'être ſalués devant le Parlement, & que même l'on devoit conclure delà, que les Ev. étant ſalués les premiers, ils doivent auſſi être conviés les premiers pour ces cérémonies. Sur quoi la Compagnie ayant trouvé cet exemple avantageux pour le Clergé, & jugeant qu'il étoit important de faire voir ledit procès-verbal au Roi, a prié mondit Sgr. l'Archev. d'aller demain à St. Germain, pour le faire voir à Sa Majeſté.

Le 1er. Février, Mgr. l'Archev. de Sens dit, que le temps fut hier ſi mauvais, qu'il n'avoit pu s'acquitter de l'ordre que la Compagnie lui avoit donné d'aller à Saint-Germain; mais qu'il avoit écrit à M. le Tellier, & qu'il lui avoit envoyé la copie du procès-verbal de feu M. de Saintot, Me des Cérémonies, & l'avoit prié, de la part de la Compagnie, d'empêcher qu'il ne ſe décidât rien ſur ce ſujet, juſqu'à ce qu'il fût entendu; que M. le Tellier lui avoit fait réponſe, qu'il n'avoit pas encore eu le temps d'en parler au Roi, mais qu'il lui en parleroit à la premiere occaſion: à quoi mondit Sgr. a ajouté, que M. de Saintot, qui étoit allé le trouver hier, lui avoit dit, qu'il avoit reçu un billet de mondit Sr. le Tellier, par lequel il lui écrivoit, que le Roi deſiroit l'entendre, ſur ce que l'Aſſemblée avoit fait dire à Sa Majeſté, & lui avoit avoué, que la poſſeſſion ancienne du Clergé, lui donnoit la premiere ſalutation; mais qu'elle avoit commencé de recevoir quelque changement au Service de la feue Reine d'Eſpagne; ce que mondit Sgr. le Préſident a dit avoir été fait alors, pour contenter le Parlement, qui s'étoit ſervi de la conjoncture du temps, pour avoir cet avantage: après quoi lecture a été faite dudit procès-verbal de feu M. de Saintot, que la Compagnie a trouvé tout-à-fait décifif pour ſes intérêts.

Cette poſſeſſi[on] reçoit du chang[e]ment au Servic[e] de la Reine d'E[s]pagne.

Le 3 Février, Mgr. l'Arch. de Sens dit, qu'il avoit reçu un billet, que M. le Tellier lui avoit écrit, qui porte, que M. de Saintot avoit été oui ſur le mémoire, que mondit Sgr. le Préſident lui avoit adreſſé, pour les intérêts de l'Aſſemblée, & que les papiers qui lui avoient été rendus, avoient été lus en ſa préſence; mais comme le Roi avoit cru avoir beſoin d'être informé de quelques particularités, qui peuvent être utiles à Sa Majeſté, pour prendre ſa réſolution, elle avoit donné les ordres néceſſaires, pour en être inſtruite au premier jour; qu'il le tiendroit averti de ce qui ſe paſſera, & même du temps que ſa préſence pourra être utile à la Cour, pour la manutention des prérogatives de l'Aſſemblée.

Le 6 Février, Mgr. l'Arch. de Sens dit, que M. de Saintot, Me des Cérémonies, avoit paſſé hier chez lui; que ne l'ayant pas rencontré, il parla à M. l'Abbé de Saint-Nicolas, auquel il fit entendre, que la place qui a été occupée par le Clergé aux Services des Rois, ayant été entiérement remplie par le changement, qui a été fait par les Religieux de Saint-Denys, de l'ancienne diſpoſition de l'Autel principal de leur Egliſe, il étoit préſentement queſtion de convenir d'un lieu, pour placer le Clergé au Service de la feue Reine Mere, lequel devant ſe faire ſur la fin de la ſemaine prochaine, ledit Sr. de Saintot prie très-humblement l'Aſſemblée d'ordonner à l'un de ſes Agents, de ſe rendre Lundi prochain, 8 de ce mois, à Saint-Denys, auquel il fera voir les lieux les plus propres, pour placer le Clergé audit Service. Sur quoi l'Aſſemblée a ordonné à M. l'Abbé de Guemadeuc, Agent, de ſe

rendre, Lundi 8, à Saint-Denys, pour voir la place que lui destine le Sr. de Saintot, pour assister au Service de la feue Reine Mere, & lui en faire ensuite le rapport.

Le 8 Février, Mgr. le Président dit, qu'il eut hier l'honneur de voir le Roi à Saint-Germain, au sujet de la réponse à la très-humble priere qu'il a faite à Sa Majesté, de la part de l'Assemblée, de donner un réglement, pour les cérémonies qui se feront à l'occasion du Service de la feue Reine Mere; que S. M. lui avoit dit, qu'après s'être fait lire les mémoires, qui lui ont été envoyés par la Compagnie sur ce sujet, elle avoit ordonné au Sr. de Saintot, M^e des Cérémonies, de convier l'Assemblée au susdit Service devant le Parlement & les autres Compagnies souveraines; que S. M. ne lui avoit rien réglé pour l'ordre des saluts, mais qu'il y avoit lieu d'espérer, qu'elle feroit justice toute entiere au Clergé.

Ordre au M^e cérémonies de [con]vier l'Assemb. [avan]t le Parl.

Le 10 Février, le Sr. Vitré avertit la Compagnie, que M. de Saintot, M^e des Cérémonies, étoit dans le Cloître, lequel demandoit à lui parler, Mgr. le Président a prié Mrs. les Promoteurs d'aller le recevoir; lequel étant entré, revêtu d'une robe de deuil à longue queue, avec le chaperon & le bonnet quarré; les 4 Hérauts marchants devant lui, revêtus de leurs casaques, tenant chacun leur bâton couvert de crêpe, étant debout; & le Sr. de Saintot ayant pris place devant le bureau, sur une chaire sans bras, 23 Crieurs étant derriere lui, avec leurs cymbales, portant devant & derriere les Armes de la feue Reine Mere, il a dit, que le Roi lui avoit commandé de convier, de sa part, la Compagnie au Service, que S. M. fait faire Vendredi prochain, 12 de ce mois, dans l'Eglise de l'Abbaye de Saint-Denys, pour le repos de l'ame de la feue Reine Mere; ensuite de quoi il a présenté, à Mgr. le Président une Lettre du Roi, dont la lecture ayant été faite par M. l'Abbé de Faget, Secrétaire, mondit Sgr. le Président a fait réponse, que la Compagnie est très-obligée à l'honneur que lui fait Sa Majesté, de vouloir qu'elle entre en part aux honneurs qu'elle rend à la mémoire de la feue Reine Mere, & de lui donner lieu de joindre ses prieres à celles qu'elle fait faire pour le repos de son ame, pour laquelle elle a déja offert à Dieu ses sacrifices; qu'elle a tant de respect & d'obligation à sa mémoire, pour avoir toujours honoré le Clergé d'une particuliere protection; qu'elle fera toujours gloire d'en donner des marques, par son obéissance aux ordres du Roi: après quoi les 23 Crieurs ayant sonné trois fois de leurs cymbales, le nommé le Page a fait la proclamation accoutumée, & ledit Sr. de Saintot s'est retiré, accompagné de ceux qui l'avoient reçu.

[In]vitation au [Serv]ice de la Reine [M]ere à St. De[nys].

Mgr. le Président a proposé, que pour obéir aux ordres de Sa Majesté, il étoit à propos de régler l'heure & le lieu où la Compagnie se trouveroit Vendredi prochain, 12 Février, à Saint-Denys. Sur quoi elle a résolu de se rendre Vendredi, sur les 9 heures, en l'une des salles de l'Abbaye dudit Saint-Denys, pour delà aller en Corps au Service.

Lettre du Roi à l'Ass.

» MESSIEURS, comme je ne » puis trouver de plus solide consolation, sur la perte que j'ai faite de la » Reine, ma très-honorée Dame & » Mere, que dans les prieres que je » fais à Dieu, & en procurant, autant » qu'il m'est possible, le repos de son » ame, ni donner de plus véritables » marques de la reconnoissance que je » lui dois, & pour moi, & pour mon » Etat, qu'en faisant rendre à sa mémoire, les honneurs qui lui sont dûs, » j'ai résolu de faire célébrer incessamment pour elle, un Service solemnel » dans l'Eglise de l'Abbaye Royale de » Saint-Denys en France, & un autre » dans l'Eglise de Notre-Dame de ma » bonne ville de Paris; & pour ne rien » omettre de ce qui peut contribuer » à la pompe, aussi-bien qu'à la piété » de cette sainte cérémonie, j'ai commandé au M^e de mes Cérémonies » de vous y convier de ma part, & de » vous avertir en même-temps des jours » & des heures que vous aurez à vous » rendre à Saint-Denys & à Notre-Dame, pour cet effet; & ne doutant point que vous ne me donniez » les témoignages, que je me promets » de votre piété en cette rencontre, » je m'en remettrai sur lui, & ne vous » en ferai cette Lettre plus expresse: » cependant je prie Dieu qu'il vous » ait, MESSIEURS, en sa sainte garde. » Ecrit à Saint-Germain-en-Laye, le » 8 Février 1666. *Signé*, LOUIS; » *& plus bas*, DE GUENÉGAUD.

Et sur la suscription : » A Messieurs » les Archevêques, Evêques, & autres » Députés du Clergé de France, as- » semblés, par ma permission, en ma » bonne ville de Paris. «

Service à St. Denys.

Le 12 Février, tous Mgrs. les Députés & Mgrs. les Prélats de dehors, se sont rendus, sur les dix heures du matin, en une des salles de l'Abbaye de Saint-Denys, ils en sont partis sur les 11 heures deux à deux, Mgrs. les Prélats en rochet & camail, & Mrs. du second Ordre avec leur bonnet quarré, pour aller à l'Eglise de ladite Abbaye, assister au Service, que Sa Majesté a ordonné y être fait pour la feue Reine Mere ; & y étant entrés par la porte, qui est du côté du Cloître, ils y ont été reçus par M. de Saintot, Me des Cérémonies, qui les a conduits dans le Chœur, où mesdits Sgrs. ont pris leurs places du côté de l'Épître, sur une plate forme, qui leur avoit été préparée : à l'Offertoire de la Messe, le Me des Cérémonies & Hérauts d'armes, ont fait leurs révérences à l'Autel, à la représentation du feu Roi, au corps de la Reine Mere, à Monsieur & à Madame, qui représentoient le deuil, ensuite au Clergé, & après aux Ambassadeurs & au Parlement, & autres Cours souveraines ; ce qui a été observé en la même maniere par Madame, & autres Princesses faisant le deuil, & par Monsieur, & les autres Princes qui les accompagnoient.

Le Clergé est salué après le deuil.

A l'issue de la cérémonie, Mgrs. les Députés & les Evêques de dehors, ont été traités à dîner dans le Réfectoire de ladite Abbaye, par ordre de Sa Majesté, avec beaucoup de magnificence.

Il est traité à dîner par ordre de S. M.

Le 13, Mgr. le Président fut prié de faire de très-humbles remerciements à Sa Majesté, de la justice qu'elle lui avoit rendue, & du favorable traitement qu'elle lui avoit fait au Service de la feue Reine mere.

Le 15 Février, Mgr. le Président dit, qu'il avoit été hier à St. Germain, & que, suivant les ordres de la Compagnie, il avoit eu l'honneur de parler au Roi, & avoit remercié, de sa part, Sa Majesté de la justice qu'il avoit rendue au Clergé à la Pompe funebre de la feue Reine Mere. Que le Roi l'avoit reçu agréablement, & lui avoit témoigné qu'il étoit bien aise d'avoir donné cette satisfaction au Clergé.

Sur ce que mondit Sgr. le Président représenta, que la Compagnie a tant de respect pour la mémoire de la feue Reine Mere, qui avoit si sensiblement obligé l'Eglise en tant d'occasions, qu'il croyoit qu'elle sera bien aise de faire célébrer un Service pour elle dans l'Eglise des grands Augustins, il a été résolu de faire ledit Service : & Mgr. l'Ev. de Mende a été prié de faire l'Oraison Funebre.

Le 20 Février, M. de Saintot, Maître des cérémonies, dit, qu'il étoit venu, ensuite de la Lettre du Roi, pour avertir la Compagnie, que Sa Majesté avoit pris jour au 23 prochain, pour le Service qu'elle a ci-devant ordonné d'être fait en l'Eglise de Paris pour la feue Reine sa Mere.

Service à N. D.

Mgr. le Président lui a fait réponse, que la Compagnie étant toujours très-disposée à obéir aux ordres du Roi, ne manqueroit pas de se rendre, le 23 au matin, à Notre-Dame.

Le 23 Février, Mgrs. les Députés, & Mgrs. les Evêques de dehors se sont rendus, sur les dix heures du matin, chez Mgr. l'Archev. de Paris, d'où ils sont partis, Mgrs. les Prélats en Rochet & Camail, & Mrs. du second Ordre en bonnet quarré, pour se rendre en l'Eglise Notre-Dame, & assister au Service que S. M. y a fait faire pour la feue Reine Mere ; dans laquelle ils sont entrés par la grande porte qui est du côté de l'Archevêché, M. de Saintot, Maître des cérémonies, les ayant reçus proche de ladite porte, & conduits dans le Chœur à leur place ordinaire.

A l'Offertoire de la Messe, le Maître des cérémonies & les Hérauts d'armes ont fait leurs saluts à l'Autel, à la Représentation, aux Princes & Princesses du Sang qui représentoient le deuil ; ensuite au Clergé, puis aux Ambassadeurs, & après au Parlement & autres Cours Souveraines : ce qui a été pratiqué de la même maniere par Monsieur & Madame, & ensuite par les Princes & Princesses faisant le deuil.

Le Cl. est de même salué après le deuil.

Mgr. l'Archev. de Rouen a prononcé l'Oraison funebre, avec tant d'éloquence & de capacité, que toute la Compagnie a témoigné en être très-satisfaite.

Le 11 Mars, M. le Promoteur dit, que la Compagnie ayant pris jour au 13, pour le Service qu'elle a ordonné être fait pour la feue Reine Mere,

Service aux Augustins.

qu'il feroit à propos, fi elle l'a agréable, de nommer préfentement ceux qui doivent y fervir : fur quoi l'Affemblée a prié Mgr. l'Archev. de Bordeaux de dire la Meffe Pontificale, & Mgrs. les Evêques de Troies, de Caftres, de Mirepoix & de Mâcon de faire les abfoutes; & a nommé M. l'Abbé de Némond pour Prêtre affiftant : Mrs. les Abbés de Treffan & de Fontaines pour Diacres d'honneur : M. l'Abbé de la Fayette pour l'Evangile, & M. l'Abbé Gaillard pour Sous-Diacre.

Le 13 Mars, Mgrs. les Prélats, & Mrs. du fecond Ordre fe font rendus dans la Salle ordinaire, où fe font auffi trouvés Mgrs. les Evêques de dehors, qui avoient été invités, & font allés tous enfemble au Chœur de l'Eglife des Auguftins, pour affifter au Service que la Compagnie avoit ordonné être fait pour la feue Reine Mere. Mgr. l'Archev. de Bordeaux a dit la Meffe Pontificale, & après l'Offertoire Mgr. l'Ev. de Mende a fait l'Oraifon funebre, en laquelle, par un difcours également favant, pieux & éloquent, il a parfaitement fatisfait toute l'Affiftance. Après quoi les Abfoutes ont été faites par Mgrs. les Evêques de Troies, de Caftres, de Mirepoix & de Mâcon.

[Margin: ...aifon funebre M. l'Ev. de ...de.]

Le 15 Mars, Mgr. l'Arch. de Sens dit, que Mgr. l'Archev. de Bordeaux avoit officié, le jour précédent, au Service de la feue Reine Mere, avec tant de piété, de gravité & de dignité, que la Compagnie étoit obligée de l'en remercier, auffi-bien que Meffeigneurs qui avoient fait les Abfoutes, & Mrs. du fecond Ordre qui les ont affiftés; & a enfuite remercié Mgr. l'Evêque de Mende, qui a fait l'Oraifon funebre, & lui a dit, que fon action avoit eu l'applaudiffement général de tous ceux qui l'avoient entendu avec beaucoup de juftice, puifqu'il ne peut rien fe faire de mieux en cette matiere; & l'a prié de donner fon Oraifon funebre pour être inferée dans le procès-verbal. A quoi mondit Sgr. a fait réponfe, qu'encore que fon action ne méritât pas d'être mife au jour, cependant il obéira volontiers à fes ordres. *

* Voyez *Pieces* ...*ificatives*, XIV.

§. XXI. *Taxes des Députés. Frais communs. Jetons. Procès-verbal. Congé de quelques Députés.*

Le 13 Octobre, fur ce que le Sieur R. G. rapporta, que plufieurs Dioc. devoient des reftes de la fomme de 187473 liv. 4 f. 8 d., qui eft impofée pour la fubfiftance de l'Affemblée, durant les quatre premiers mois, & qu'il n'a pu en être payé, quelque diligence qu'il ait faite pour la recouvrer; l'Aff. a donné charge à Mrs. les Agents d'écrire à Mgrs. les Prélats, dont les Diocefes font en demeure, de payer leur taxe des frais de l'Affemblée, de pourvoir à ce qu'ils y fatisfaffent.

[Margin: TAXES DES DÉPUTÉS.]

Le 23 Novembre, fur ce que Mgr. de Luçon repréfenta, que le fonds qui fe leve pour les quatre premiers mois de l'Affemb., étant confommé depuis long-temps, il étoit néceffaire de demander des Lettres-Patentes pour impofer, au terme de Février prochain, les fommes qu'il faut pour la faire fubfifter : il fut réfolu d'examiner ce à quoi reviendra le fonds de trois ou quatre mois, pour prier quelqu'un, demain matin, de demander lefdits Lettres-Patentes.

[Margin: Lettres-Patentes pour l'impofition des 200000 liv. néceffaires pour les taxes des Députés.]

Le 24 Novembre, Mgr. le Préfident pria Mgr. l'Archevêq. de Touloufe de prendre cette peine. Le 4 Décembre, Mgr. l'Archev. de Touloufe dit, qu'il avoit vu M. Colbert, auquel il avoit demandé les Lettres-Patentes pour l'impofition des 200000 liv. néceffaires pour le paiement des taxes des Députés, lequel lui avoit fait réponfe, que S. M. avoit témoigné défirer qu'on lui fît à elle-même cette priere. Mgr. de Touloufe fut prié de voir S. M. avec trois autres Mgrs. Députés, & de lui demander cette grace, au nom de la Compagnie.

Le 29 Décembre, Mgr. l'Evêque de Chartres repréfenta, que S. M. ayant accordé fes Lettres-Patentes, pour impofer la fomme de 200000 livres pour les frais de l'Affemblée, il étoit néceffaire d'en preffer l'expédition, afin que l'impofition en pût être faite au terme de Février. Sur quoi la Compagnie pria Mgr. l'Archev. de Touloufe de voir ce qu'il faut faire pour obtenir l'expédition defdites Lettres, & chargea M. l'Abbé de Leffeins d'exécuter fes ordres.

Département desd. 200000 liv.

Le 2 Janvier 1661, M. l'Abbé de Lesseins ayant rapporté les Lettres contenant la faculté d'imposer la somme de 200000 livres, pour le supplément des frais de la présente Assemblée, scellées, il a été résolu d'en faire le département, pour lequel ont été nommés Commissaires Mgrs. les Archev. d'Arles & de Toulouse, avec dix autres Députés. Et pour y travailler, Mrs. les Agents eurent ordre de retirer des Archives les départements des frais des Assemblées de 1645, 1650, 1655 & 1660.

Le 4 Janvier, Mgr. le Président dit, qu'il seroit expédient, que Mgrs. les Commissaires nommés pour faire le département de 200000 l., qui doivent servir pour le supplément des frais de la présente Assemblée, y travaillassent incessamment, afin que l'imposition s'en puisse faire dans les Dioceses, au terme de Février prochain. Mesdits Sgrs. les Commissaires ont été priés de voir après-dîné les départements des Assemblées précédentes, pour en faire le rapport demain matin à l'Assemblée.

Rapport des Commiss. nommés pour faire ledit département.

Le 5 Janvier, Mgrs. les Commiss. nommés pour faire le département des 200000 livres, qui doivent s'imposer pour le supplément des frais de la présente Assemblée, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Arch. d'Arles, Chef de la Commission, dit, qu'ensuite des ordres de la Compagnie, ils s'étoient assemblés hier après-dîné, & avoient vu les départemens des frais des précédentes Assemblées, & les Procès-verbaux qui avoient été faits sur ce sujet; mais qu'ils croyoient être nécessaire, avant de passer outre, que la Comp. voulût entendre la lecture desdits Procès-verbaux, laquelle ayant été faite, on y a fait plusieurs réflexions, après lesquelles, la Compagnie voyant qu'elle ne pouvoit si-tôt prendre résolution sur ce sujet, a prié Mgrs. les Commissaires de s'assembler une autre fois, pour tâcher de prendre quelque bon expédient, & lui en faire ensuite le rapport.

Le 7 Janvier, Mgr. l'Arch. d'Arles dit, que lui & Mgrs. de la Commission pour le département des 200000 l., s'étoient encore hier assemblés, & avoient eu de plus amples conférences sur le sujet dud. département, le précis desquelles ayant été rapporté succinctement à la Comp., elle prit sujet de s'en entretenir, & d'y faire beaucoup de réflexions; après lesquelles elle jugea à propos de remettre au lendemain à y prendre une derniere résolution.

Le 8 Janv., Mgrs. les Commissaires nommés pour travailler au département de la somme de 200000 livres, permise par le Roi, être imposée pour le supplément des taxes & frais de l'Assemblée, s'étant mis au Bureau, ont rapporté les difficultés qui s'étoient rencontrées, en la maniere que se devoit faire le département de ladite somme; lesquelles ayant été rapportées à l'Assemb., après plusieurs discussions faites, pour raison de ce, délibération prise par Provinces, elle a résolu, que de ladite somme de 200000 livres, il en sera imposé 150000 livres, à raison de 10000 livres sur chaque Province, dont distribution sera faite sur les Dioceses desdites Provinces, au pied du département, fait pour les taxes des Députés, & qui se levent avant la tenue des Assemblées-Générales. Et d'autant que la Compagnie a trouvé à propos de donner quelque soulagement aux Provinces d'Arles, Vienne, Aix & Embrun, elle a ordonné que de la somme de 10000 liv., que chacune d'icelles devoit porter, il en sera distrait la somme de 25000 livres, qui sera régalée entre lesdites Provinces, pour, conjointement avec la somme de 50000 livres, restant pour parfaire la somme de 200000 liv., & qui font ensemble celle de 75000 livres, être imposée pour servir aux affaires de l'Ass., sur tous les Bénéficiers; savoir, la somme de 40000 liv. sur le pied des décimes au sol la livre, & les 35000 liv. restant sur le pied du département de Mante, rectifié en 1645, sans que cela puisse être tiré à conséquence pour l'avenir. Délibération l'Assemblée.

Le 11 Janvier, Mgr. l'Arch. d'Arles représenta, qu'il seroit nécessaire que Mgrs. les Commiss. s'assemblassent après-midi, pour travailler au département des 200000 l., dont l'imposition a été accordée par S. M. pour les frais de l'Assemblée. La Compagnie résolut de ne point entrer de relevée, pour donner lieu à Mgrs. les Commissaires de travailler audit département.

Le 18 Janvier, Mgr. l'Arch. d'Arles rapporta, que lui & Mgrs. les Commissaires nommés pour dresser le département des 200000 liv., y avoient travaillé hier, avec toute l'exactitude & fidélité qui leur avoit été possible; qu'ils

qu'ils l'avoient enfin achevé de faire, & qu'ils espéroient qu'il seroit copie & mis en état, pour être remis demain sur le Bureau, & signé de l'Assemblée, de quoi mesdits Sgrs. ont été remerciés.

Le 22 Janvier, Mgr. l'Arch. d'Arles ayant rapporté ledit département, il fut signé par Mgrs. les Prélats, & Mrs. du second ordre.

Le 18 Avril, M. l'Abbé de Piancourt dit, qu'il étoit nécessaire, pour clorre les frais communs, de résoudre jusqu'à quel jour M. de Manevilette doit payer les taxes aux Députés : il fut résolu qu'elles seroient payées jusqu'au 24 de ce mois inclusivement.

Le 10 Mai, ayant été représenté à la Compagnie, par quelques Députés, qu'il n'étoit pas juste qu'on les eût obligés de demeurer dans cette ville, & de vaquer aux affaires de l'Assemblée, sans qu'ils fussent payés de leurs taxes : l'affaire mise en délibération, il fut résolu, par les suffrages des Provinces, que M. le R. G. paieroit encore 20 jours de taxe aux Députés, qui sont présentement dans cette ville, & sans que les absens puissent prétendre aucune taxe.

IS COMMUNS. Le 18 Juin, de relevée, M. l'Abbé de Saint-Pouenges représenta, que les Maréchaux des logis, qui avoient marqué les logis pour les Députés, étant sur la fin du quartier, désiroient se retirer; que la coutume étoit de leur donner récompense, après avoir servi, comme l'on pouvoit voir par l'état des frais communs de la derniere Assemblée, lequel pourroit maintenant servir de regle, avec proportion de ce qui avoit été fait dans les logemens de l'Assemblée derniere. Lesdits frais communs ayant été rapportés, & l'article qui concerne la récompense donnée aux Maréchaux des logis de 1660, ayant été lu, il a été agité, savoir, quelle somme la Compagnie ordonneroit au Sr. de Beaulieu, Maréchal des logis du Roi, & à deux Fourriers, qui ont séjourné en cette ville, pour servir l'Ass. Sur quoi, délibération prise par Provinces, il a été résolu, qu'il seroit donné pour récompense audit Sr. de Beaulieu, la somme de 1000 liv., & aux deux Fourriers, celle de 600 livres, à raison de 100 écus pour chacun, faisant en tout la somme de 1600 liv., laquelle ne leur sera payée, qu'après avoir donné satisfaction à Mgrs. les Prélats, & à Mrs. du second Ordre, qui se trouvent mal logés.

Le 27 Juin, M. le Promoteur représenta, que les Suisses qui sont au service de l'Assemblée, ayant demandé au Sr. de Manevilette, Receveur-Général, le paiement de leurs gages, depuis le 25 Mai, il en auroit fait difficulté jusqu'à ce qu'il en ait reçu l'ordre de la Compagnie; laquelle a en même-temps prié Mgr. le Président de leur signer une Ordonnance, pour être payés de ce qui leur est dû depuis le 25 Mai dernier.

Le 12 Août, M. l'Abbé de Guemadeuc présenta les parties de quelques ouvriers, qui avoient travaillé pour le service, & par l'ordre de l'Assemblée, lesquelles il fut chargé de mettre entre les mains de Monseigneur l'Evêque de Chartres, pour les voir & les arrêter avec lui.

Le 24 Octobre, Mgr. le Président ayant dit, que chaque Province pouvoit nommer un de ses Députés pour les frais communs, les Prov. s'étant assemblées, celle d'Arles nomma Mgr. d'Arles; celle de Vienne, Mgr. l'Arch. de Vienne, &c.

Le 5 Déc., sur ce que M. l'Abbé de Saint-Pouenges représenta, que le P. Prieur des Augustins avoit fait des provisions pour le Couvent, & qu'il avoit besoin de quelque somme d'argent pour les payer, laquelle pourroit lui être avancée à bon compte de ce qui leur sera dû : la Comp. ordonna à M. de Manevilette, de lui payer la somme de 500 écus, à compte de celle qui leur sera due à la fin de l'Assemb., laquelle lui sera allouée, moyennant quittance.

Le 5 Mars, sur ce que Mgr. le Président proposa, qu'il seroit nécessaire d'arrêter un jour, pour fixer les frais communs de l'Assemblée; il fut résolu de choisir pour cet effet, le dernier Mars, & il fut ordonné à M. de Manevilette de dresser le compte des frais communs sur ce pied-là, & de le remettre le 10 prochain, de relevée, sur le Bureau, pour l'examen duquel Mgrs. les Commiss. des frais communs ont été priés de s'y rendre.

Le 15 Mars, Mgr. l'Arch. d'Arles, Chef de la commission des frais communs, proposa quelques difficultés qui se rencontroient dans le compte des frais communs, lesquelles la Comp. pria Mgrs. les Commiss. de vouloir ré-

gler, conformément à l'usage des précédentes Assemblées.

Le 16, Mgrs. les Commissaires des frais communs ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archev. d'Arles pria la Compagnie de délibérer sur les difficultés suivantes.

La premiere est de savoir si on doit payer aux héritiers de feu Mgr. l'Evêq. de Coutances, mort durant l'Assemblée, la taxe entiere du mois dans lequel il est décédé.

La seconde, si la Compagnie n'aura pas agréable de gratifier M. l'Abbé d'Hoquincourt, nommé à l'Evêché de Verdun, de la taxe de Mgrs. les Ev., du jour de sa nomination, attendu son mérite particulier, & conformément à l'usage des précédentes Assemblées.

La troisieme, que les Prov. d'Auch & d'Aix représentent, qu'ayant fait fonds pour le paiment de quatre mois de la taxe & des voyages de leurs Députés, & que n'en ayant que trois dans l'Ass., elles demandent que l'on leur remette entre les mains le fonds destiné au paiment de la taxe & des voyages de leur quatrieme Député, pour en disposer conformément aux intentions de leurs Provinces, qui leur sont connues.

Héritiers de M. l'Ev. de Coutances payés jusqu'à la fin du mois.

Toutes lesquelles difficultés ayant été examinées, il a été résolu, par délibération des Provinces, que les héritiers de feu Mgr. l'Ev. de Coutances seront payés jusqu'à la fin du mois dans lequel il est décédé.

Ev. nommé de Verdun payé de la taxe des Prélats.

Que M. l'Abbé d'Hoquincourt, nommé à l'Evêché de Verdun, sera payé de la taxe de Mgrs. les Prélats, du jour de sa nomination.

Taxe d'un Député absent remise à la Prov.

Que le fonds fait par les Provinces d'Auch & d'Aix, pour le paiment de la taxe de quatre mois, & des voyages pour celui de leurs Députés, qui ne s'est pas rendu dans l'Assemblée, sera remis par M. de Manevilette entre les mains de Mgrs. les Députés desdites Provinces, pour en disposer conformément aux intentions d'icelles.

Le 26 Mars, il fut arrêté, que, de relevée, Mgrs. les Commiss. des frais communs travailleroient à leur commission.

Le 27, sur ce que M. l'Abbé de St. Pouenges dit, que le Sieur Durand, Procureur au Parlement, avoit pris beaucoup de soin pour les affaires du Clergé, en la poursuite de la vérification des Déclarations du Clergé, des Aides, des tailles, des fabriques, des réparations, des dîmes, & d'autres; aux oppositions qui ont été faites à la Cour des Aides, & en d'autres affaires, étoit digne de la reconnoissance de l'Assemb.; & qu'ayant retiré sous son reçu d'entre les mains de M. Sanguin, Conseiller, la Déclaration des Aides, remise entre les mains de Mgr. l'Arch. de Vienne, par ordre de la Comp., il pourroit être contraint par mondit Sr. Sanguin, à lui rendre ladite Déclaration, de quoi il demandoit décharge à l'Assemblée; Mgr. l'Evêq. de Senlis a été prié de parler à mondit Sr. Sanguin, pour le prier de décharger absolument le Sieur Durand, lequel a été, pour le surplus, renvoyé à Mgrs. les Commiss. des frais communs, pour pourvoir à sa demande.

Le 29 Mars, & le 3 Avril, Mgrs. les Commiss. des frais communs furent priés de s'assembler, de relevée, pour travailler à leur commission.

Le 12 Avril, Mgr. l'Ev. de Tarbes dit, qu'en l'absence de Mgr. l'Archev. d'Arles, il étoit obligé de rapporter à la Compagnie trois difficultés, sur lesquelles il étoit nécessaire de délibérer auparavant de pouvoir continuer l'examen des frais communs: la premiere étoit la décharge, que les Religieuses du Val-de-Grace avoient obtenue par Arrêt du Conseil, de l'imposition des frais communs de l'Assemblée, sur l'Abbaye de St. Cornille, unie à leur Monastere: la seconde étoit un pareil Arrêt donné en faveur de Madame de Fontevrault; & la troisieme, un autre Arrêt que les héritiers de feu Mgr. le Cardinal Mazarin ont obtenu aussi au Conseil, de pareille nature, pour les Bénéfices de mondit Sgr. le Cardinal. Sur quoi il a été résolu de parler de cette affaire, lorsque l'on examinera le contrat qu'il faut passer pour le don du Roi.

Le 13 Avril, Mgrs. les Commissaires des frais communs s'étant mis au Bureau, Mgr. l'Arch. d'Arles a rapporté, que pour achever de clorre le compte des frais communs, il étoit à propos d'examiner plusieurs parties qui reçoivent difficulté, & délibérer sur icelles, desquelles il a fait le rapport: en premier lieu de la somme de 15000 liv., pour laquelle M. du Plessis de Guenegaud, Secrétaire d'Etat, qui a le département du Clergé, a accoutumé d'être employé au compte des frais communs, & de

1000 liv. pour son premier Commis, de la gratification du Prêtre qui a fait le Catéchisme aux Pages & aux Laquais, de l'aller & retour de Mrs. les anciens Agents, qu'ils avoient rayé sur le compte; sur lesquelles ayant été délibéré par Provinces, il a été arrêté, les suffrages d'icelles recueillis, que la somme de 15000 livres sera allouée en faveur de M. du Plessis de Guenegaud, & celle de 1000 livres, en faveur de M. Tonnier, son premier Commis; pour ledit Catéchiste la somme de 800 l., à raison de 100 l. par mois: comme aussi il sera alloué l'aller & le retour en faveur de Mrs. les anciens Agents, nonobstant la rature, suivant qu'il a été toujours fait. Pour le Commis de la Poste de Pontoise, & pour le Caissier de M. de Manevilette, néant.

[...]omme de [...]00 liv. en fa[...]r de M. de [...]enegaud.

1000 liv. pour [...] premier Com[...]s.

Le 13, de relevée, Mgr. l'Archevêq. d'Arles dit, qu'il restoit quelques articles à décider dans le compte des frais communs, entre lesquels est la récompense qu'il étoit à propos de donner à M. Boissiere, pour ses peines, & les services qu'il avoit rendus aux affaires de la Religion, & au Sieur Rouviere, pour beaucoup d'Arrêts concernant les affaires de l'Assemblée, dont il a fait l'expédition; & la question, savoir, s'il faut allouer à M. de Manevilette la somme de 760 livres, qui avoit été renvoyée aux frais communs de la derniere Assemblée, en faveur du feu Sr. Brebeuf, qui y avoit été omis. Sur lesquels trois chefs, délibération prise par Prov., il a été résolu, qu'il sera donné de gratification audit Sr. Boissiere, la somme de 2000 livres, & audit Sr. de Rouviere celle de 1000 liv., qu'il est ordonné à M. de Manevilette de leur payer sur leurs quittances, moyennant lesquelles lesdites sommes lui seront allouées. Et pour le regard de l'article du feu Sieur Brebeuf, la Compagnie a ordonné de l'allouer sur la quittance, qu'il en avoit ci-devant donnée.

Le 14 Avril, Mgr. l'Archev. d'Arles proposa diverses récompenses, qu'il étoit à propos de donner à ceux qui ont servi l'Assemblée; & sur ce qui a été représenté, que M. l'Abbé de Lesseins avoit fait divers voyages & séjours, tant à Saint-Germain qu'à Versailles, par ordre, & pour les affaires de la Compagnie, & qu'il avoit fait plusieurs frais, qu'il étoit juste de lui rembourser; la Comp. lui a accordé la somme de 400 livres sur les frais communs, & a ordonné à M. de Manevilette de la lui payer, moyennant sa quittance.

Mgr. l'Arch. de Vienne ayant dit, que M. de Manevilette avoit mis quelques articles dans les comptes des frais communs, sur lesquels ils avoient trouvé difficulté, & particuliérement sur celui des intérêts d'avance des frais des précédentes Assemblées, dont il n'a pu encore faire le recouvrement, ledit Sr. de Manevilette a été oui, qui a fait des demandes pour raison de ce, dont la Comp. n'ayant pu convenir, Mgrs. les Commissaires des frais communs ont été priés d'en conférer avec lui, & en faire le rapport à la Compagnie.

Le 14, de relévé, le Sr. Vitré ayant supplié la Comp. de taxer les impressions qu'il a faites, & qu'il fait tous les jours, au même pied qu'elles ont été taxées par les Assemblées précédentes, il fut ainsi résolu.

Mgr. l'Archev. de Vienne dit, que Mgr. l'Archev. d'Arles & lui, & Mgrs. les autres Commissaires des frais communs, suivant l'ordre qu'ils avoient reçu ce matin, avoient conféré avec M. de Manevilette de ses prétentions sur les intérêts d'avances, & retardement du paiement par les Dioceses des frais des Assemblées, & qu'après plusieurs contestations, ils l'avoient enfin résolu de se contenter, pour raison de ce, de la somme de 15000 l., quoique l'Assemblée de 1660 lui en eût donné 3500 livres, & celle de 55 la somme de 30000 liv.; sur quoi il étoit à propos de délibérer.

L'Assemblée, les avis des Provinces recueillis, résolut de donner au Sieur de Manevilette la somme de 15000 liv. pour les raisons susdites, à prendre sur le débet de ses comptes, outre la somme de 100000 liv. prise sur le même fonds que l'Assemblée destine pour les frais communs.

Le 15 Avril, M. de Manevilette représenta, que la Compagnie voulant passer le contrat avec lui, dès aujourd'hui ou demain, il n'y avoit point de temps à perdre pour régler les intérêts qui lui seront dus à cause de l'avance des frais communs de la présente Assemblée, & a fait offre de se contenter de les prendre au pied du denier 12; de quoi n'ayant pu être convenu, il en a été délibéré: & les avis des Provinces pris, il a été résolu de lui donner les intérêts sur le pied du denier 14; &

Intérêts payés au Sr. R. G. sur le pied du denier 14.

qu'en cas qu'il lui soit dû quelque reste desdits frais, lors de la tenue de la prochaine Assemblée, il ne pourra lui en demander les intérêts.

Le 21 Avril, de relevée, Mgrs. les Commiss. des frais communs lurent les articles de la recette & dépense desdits frais communs, qui ont été vérifiés & alloués; & sur le chapitre de la dépense des impressions, il a été fait défenses au Sieur Vitré de ne plus imprimer à l'avenir, que par l'ordre de l'Assemblée, pendant le temps de sa tenue, ou par l'ordre des Agents pendant l'intervalle des Assemblées, & qu'il ne lui sera plus alloué aucuns frais d'impression, s'il ne rapporte un ordre par écrit desdits Agents.

Impressions.

Mgr. l'Ev. d'Amiens ayant dit, qu'il avoit employé plusieurs Scribes, par ordre de la Compagnie, pour copier des Mémoires importants pour le bien & l'avantage de l'Eglise, l'Assemblée a ordonné au Receveur-Général, de mettre entre les mains de mondit Sgr. d'Amiens, la somme de 300 liv., laquelle lui sera allouée dans le compte des frais communs.

Mgr. l'Ev. de Valence fit lecture du projet qu'il avoit fait, de la clôture du compte des frais communs, & l'Ass. nomma Mgrs. de Chartres & de Castres, avec Mrs. les Abbés de Biscaras & de Tressan, pour examiner ledit projet avec Monseigneur de Valence, afin de le rapporter demain à la Comp.

Le 28 Avril, partie de la séance se passa à conférer des clauses du contrat, qui devoit être passé avec M. de Manevilette, sur les frais communs de l'Assemblée, & Mgrs. les Commiss. dudit contrat furent priés de continuer d'y travailler, de relevée.

Le 29 Avril, lecture ayant été faite du contrat, qui devoit être passé entre le Clergé & M. de Manevilette, pour les frais communs de la présente Assemb., il fut signé de toute la Comp.

Le compte des frais communs fut ensuite clos & arrêté, & signé par tous les Députés.

Le 8 Mai, sur ce que Mgr. l'Arch. d'Arles proposa, que les Augustins demandoient la somme de 600 liv. pour avoir assisté & chanté aux Services, qui ont été faits dans leur Eglise par ordre de l'Assemblée, pour la Reine Mere, & feu Mgr. de Coutances, & le jour de la fête de S. Augustin; & celle de 70 livres pour le supplément du louage d'une chambre que M. le Gentil a occupée dans leur Couvent; que Mademoiselle de Richelieu a fait demander à M. de Manevilette la somme de 1000 liv., qui avoit été accordée à sa priere; lesquellesdites sommes ont été omises dans le compte des frais communs. Et qu'en outre lesdits Augustins prétendent qu'il leur soit payé ce que l'Ass. trouvera à propos pour le louage de la Salle, depuis le 24 d'Avril jusqu'au jour qu'elle finira. Que le Sieur Vitré demande aussi qu'on pourvoie au paiement des frais qu'il lui faut faire pour imprimer l'Oraison funebre de Mgr. de Mende, & la Harangue de la clôture de Mgr. de Valence; lesquels se monteront jusqu'à la somme de 800 livres, à raison de 400 livres piece; pour le paiement de toutes lesquelles sommes, il seroit nécessaire d'assigner un fonds, attendu que le compte des frais communs est clos: comme aussi pour celle de 3000 liv. que l'Assemb. a accordée à M. l'Abbé de St. Pouenges, nommé Evêque de Mâcon; il a été résolu d'assigner un fonds pour payer toutes lesdites sommes aux personnes ci-dessus nommées.

Le 13 Mai, Mgrs. les Commissaires des frais communs ayant rapporté, qu'il y avoit plusieurs articles de dépense, qui avoient été omis dans l'arrêté du compte des frais communs, quoiqu'ils eussent été résolus par délibération de la Compagnie; & que même il y avoit des suppléments de frais à y ajouter aussi par l'ordre de l'assemblée; lesquelles dépenses, frais & suppléments se trouvent monter à la somme de 27000 liv., pour le paiement de laquelle, ils croyoient qu'il n'y avoit point d'autre moyen que de la prendre sur le *finito* du compte des décimes de l'année 1664. Sur quoi, délibération prise par Provinces, il a été unanimement résolu, que le Sieur de Manevilette paiera ladite somme de 27000 l., conformément à l'état dressé après le *finito* du compte desdits frais communs; & que pour son paiement, il sera déchargé de pareille somme sur ce qu'il doit par le *finito* du compte des décimes de l'année 1664, sans qu'il ait été accordé aucuns nouveaux intérêts, remises, ni taxations audit Comptable, pour raison de ladite somme de 27000 liv.

Le 7 Juillet, la Compagnie ayant trouvé bon de remettre à ce jour à

Jetons.

donner des commiſſions pour les affaires du Clergé, Mgr. le Préſident nomma pour les jetons, Mgrs. de Meaux & de Toulon, & Meſſieurs les Abbés de Drubec & de St. Nicolas.

ROCÈS-VER-

Le 18 Juin, il fut arrêté que le procès-verbal ſeroit lu & ſigné tous les matins. A quoi Mgr. l'Archevêq. de Vienne ajouta, qu'ayant été Secrétaire en 1655, il étoit obligé d'avertir la Compagnie, que lorſqu'il s'agiroit de quelque affaire importante, il ſembloit être néceſſaire que les délibérations fuſſent ſignées avant que l'on levât la ſéance; ce qui a donné occaſion à la Compagnie de prier Mgr. le Préſident de ſigner les délibérations ſur le plumitif, lorſqu'elle les trouvera aſſez importantes.

élibérations ortantes doi- être ſignées e plumitif.

Le 25 Septembre, Mgr. le Préſident dit, que le procès-verbal étant déja fort avancé, il ſeroit à propos, ſuivant l'uſage des Aſſemblées précédentes, de nommer des Commiſſaires pour en faire la réviſion. La Comp. nomma Mgrs. les Evêq. de Caſtres & de Mâçon, avec Mrs. les Abbés de Drubec & de Garende, & les pria de vouloir prendre cette peine.

Le 20 Novembre, le procès-verbal, dont la lecture avoit été différée, à raiſon de ce que Mgrs. les Evêques du dehors étoient préſents à l'Aſſemblée, fut lu & ſigné.

Le 14 Mai, le procès-verbal fut ſigné & porté aux archives par ordre de l'Aſſemblée.

ONGÉ DE QUES DÉPU-

Le 15 Juin, Mgr. de Mende rapporta, que le Roi voulant donner demain audience aux Députés des Etats de Languedoc, pour leſquels il doit porter la parole, il demandoit congé à la Compagnie, pour s'acquitter de ce devoir. Ce qui ayant été approuvé, & l'Aſſemblée ayant connu que Mgrs. les Evêques de Languedoc vouloient l'accompagner, elle réſolut de vaquer demain en leur faveur.

Le 15 Juillet, Mgr. l'Ev. de Mende ayant eu audience du Roi à ce jour à Saint-Germain, pour préſenter le cahier des doléances de la Province de Languedoc, Mgrs. les Prélats de la Province, qui ſont de l'Aſſemblée, ayant déſiré d'y aſſiſter, la Compagnie a trouvé à propos de ne point entrer, à cauſe de leur abſence, pluſieurs de Mgrs. ayant fait connoître qu'ils ſeroient auſſi bien aiſes de l'entendre.

Le 7 Avril, Mgr. l'Ev. de Toulon dit, qu'étant ſur le point de retourner dans ſon Dioc., il n'avoit point voulu partir, ſans auparavant prendre congé de la Comp., & l'aſſurer de ſes très-humbles reſpects. Mgr. le Préſident lui a fait réponſe, que l'Aſſemblée a bien du déplaiſir de ſe voir privée de la préſence d'un Prélat de ſon mérite; & que la fin de l'Aſſemblée étant proche, elle eût bien déſiré qu'il y eût reſté juſqu'à ce temps; & l'a enſuite aſſuré de l'eſtime & affection de la Comp.

Mgr. l'Evêq. de Luçon a dit, que les affaires de ſon Dioceſe l'y appellant, il ſupplie très-humblement l'Aſſemblée d'agréer qu'il s'y retire, après lui avoir proteſté des ſentiments du reſpect qu'il conſervera toujours pour tous ceux qui compoſent une ſi auguſte Compagnie. A quoi Mgr. le Préſident lui a reparti, que l'Aſſemblée eût bien ſouhaité que ſon zele ne l'eût pas obligé de ſe retirer ſi-tôt dans ſon Dioceſe; & qu'ayant reçu tant de lumieres & de ſecours de ſes ſages conſeils, elle eût bien déſiré en être ſecourue juſqu'à ſa ſéparation, & l'a enſuite aſſuré de l'eſtime & de l'affection de la Compagnie pour ſa perſonne.

Le 12 Avril, Mgr. l'Arch. de Tours dit, que déſirant ſe rendre à ſon Dioceſe pour la fête de Pâques, il ſupplioit la Compagnie de lui permettre de ſe retirer, ayant beaucoup de déplaiſir de n'y pouvoir continuer ſes ſervices juſqu'à la fin, ſuppliant ceux qui la compoſent de l'honorer toujours de leur amitié.

A quoi Mgr. le Préſident a répondu, que la Compagnie, après avoir eu l'avantage d'être fortifiée de ſes lumieres, & le conſidérant comme le premier Prélat du Royaume, avoit bien du regret de s'en voir privée ſi-tôt, & l'aſſuroit que le Corps & les parties qui le compoſent, lui rendroient ſes ſervices.

Le 22 Avril, M. l'Abbé de Valbelle dit, que Mgr. l'Archev. d'Arles l'avoit chargé de faire ſes excuſes à la Compagnie, ſur ce qu'il ne pouvoit continuer à lui rendre ſes ſervices, ainſi qu'il l'auroit bien déſiré, en étant empêché par une incommodité conſidérable qui lui eſt ſurvenue. A quoi Mgr. le Préſident repartit, que l'Aſſemblée apprenoit avec beaucoup de déplaiſir l'indiſpoſition de Mgr. l'Arch. d'Arles, & chargea M. l'Abbé de Valbelle de l'en aſſurer.

§. XXII. *Plaintes sur la longueur de l'Assemblée. Harangue de congé. Visite d'adieu du Prévôt des Marchands. Messe de cloture & discours d'adieu.*

PLAINTES SUR LA LONGUEUR DE L'ASSEMB.

Le 22 Septembre, sur ce que Mgr. le Président représenta, qu'il seroit à propos que Mgrs. les Commissaires travaillassent incessamment à leurs commissions, la Compagnie résolut de ne point entrer de relevée, pour leur donner lieu d'y travailler.

Le 2 Octobre, il fut pareillement arrêté de ne point entrer de relevée, pour employer le temps aux affaires des commissions.

Le 10 Octobre, partie de la séance fut employée en la discussion de plusieurs affaires de très-grande importance, qui regardent le bien & l'avantage du Clergé.

Le 12 Octobre, Mgrs. ayant jugé à propos de concerter diverses choses, qui regardent l'intérêt de l'Eglise, firent plusieurs belles & doctes observations sur ce sujet, qui étant d'une extrême conséquence, occuperent l'Assemblée pendant le reste de la séance.

Le 13 Janvier, Mgr. le Président représenta, que Sa Majesté témoignoit desirer, que l'Assemblée se séparât dans peu de temps: sur quoi Mgr. l'Archev. d'Arles proposa d'ordonner à Mrs. les Promoteurs de faire un mémoire de toutes les affaires de l'Assemblée, afin qu'on pût incessamment y travailler. La Compagnie ordonna aux Srs. Promoteurs de dresser ledit mémoire, & de le rapporter le 15.

Le 5 Mars, Mgr. l'Arch. de Sens dit, que s'étant trouvé hier à Saint-Germain, M. Colbert lui avoit dit, que le Roi desiroit, que l'Assemblée finît au plutôt : à quoi il avoit répondu, que le retardement ne viendroit pas du côté de la Compagnie; que le défaut des Déclarations & des Arrêts, dont elle avoit besoin, causoit tout le retardement, qu'il avoit pu y avoir jusqu'à présent. Mgr. de Sens dit aussi, qu'ayant eu l'honneur de voir le Roi, S. M. lui avoit parlé de la fin de l'Assemblée, & qu'il lui avoit fait avec respect les mêmes réponses.

Le 6 Mars, partie de la séance fut employée à l'examen des affaires, qui restoient pour finir l'Assemblée. Le 18, partie de la séance fut employée à dresser un mémoire des affaires principales, qui restoient à terminer, & dont la Compagnie jugeoit à propos que l'on parlât à Mrs. les Commissaires du Roi.

Le 22 Mars, Mrs. les Agents rapporterent, que le Roi leur avoit donné charge de dire à la Compagnie, qu'il souhaitoit, qu'elle travaillât incessamment à finir promptement ses affaires, & qu'elle pût se séparer le Samedi, avant le Dimanche de la Passion, afin que Mgrs. les Ev. pussent aller à Pâques à leurs Dioceses. La Compagnie témoigna, qu'elle seroit très-aise de finir ses affaires dans le temps que le Roi desiroit.

Le 29 Mars, Mgr. l'Arch. de Toulouse dit, que le Roi lui avoit dit, qu'il prioit la Compagnie de travailler le plus diligemment qu'elle pourroit, à terminer le reste des affaires.

Le 12 Avril, M. de Lesseins rapporta, que le Roi avoit témoigné desirer, que l'Assemblée finît le 17.

Le 15 Avril, sur ce que Mgr. l'Archev. de Sens dit, qu'il étoit nécessaire d'arrêter le jour que l'Assemblée doit se séparer; il fut résolu de se séparer le 15.

Le 12 Mai, l'Assemblée faisant réflexion sur le jour qu'elle pourroit finir, résolut que ce seroit le 14 matin suivant.

HARANGUE DE CONGÉ.

Le 13 Janvier, Mgr. le Président représenta, qu'il seroit à propos, si la Compagnie le trouvoit bon, de nommer quelqu'un de Mgrs. les Prélats, pour faire la harangue de la clôture de l'Assemblée : Mgr. l'Evêque de Valence fut prié de vouloir en prendre la peine.

Le 19 Février, Mgr. l'Ev. de Valence représenta, qu'ayant eu l'honneur d'être chargé du discours de clôture de l'Assemblée, il espéroit qu'elle lui feroit aussi celui de prescrire les matieres qu'il devoit y traiter: Mgr. le Président lui dit, que cette harangue étoit en trop bonne main, pour lui rien ordonner là-dessus, & qu'il pourroit néanmoins faire des remerciements au Roi, & parler des affaires, de la Religion, de la Jurisdiction & du temporel.

Le 8 Avril, sur ce que M. l'Abbé de Guemadeuc dit, qu'il avoit vu ce matin M. Colbert, lequel l'a chargé d'avertir l'Assemblée, que l'intention

de S. M. étoit, qu'elle se rendît, le 11 prochain, à Versailles, pour lui faire la harangue de clôture, la Compagnie pria Mgrs. les Archev. d'Arles & de Toulouse, de voir M. Colbert, & de lui témoigner, que l'Assemblée n'ayant jamais eu de plus forte passion que de plaire au Roi, elle est très-disposée de lui donner des marques de son obéissance; mais que lui restant encore une partie de ses plus importantes affaires, il est d'une nécessité indispensable qu'elle les termine avant que de se séparer; ce qu'elle ne peut faire absolument avant le Samedi des Rameaux, dans lequel temps elle fera, que les choses qui dépendent d'elle, seront achevées; que si cependant S. M. desire de lui donner le 11 l'audience pour la harangue de clôture, elle exécutera très-agréablement ses ordres.

Le 9 Avril, Mgr. l'Archev. de Toulouse dit, que pour satisfaire aux ordres de la Compagnie, il accompagna hier Mgr. l'Archev. d'Arles chez M. Colbert, auquel ils firent connoître l'impossibilité, dans laquelle étoit l'Assemblée, de se séparer aussi-tôt que S. M. avoit témoigné le desirer, & sa disposition à faire la harangue de clôture, dans le temps qu'il lui plairoit: à quoi M. Colbert auroit reparti, qu'il représenteroit au Roi les raisons de la Compagnie, & leur feroit savoir au plutôt sa réponse.

Le 10 Avril, M. l'Abbé de Guemadeuc fit lecture d'un billet, par lequel M. Colbert lui mande, que le Roi desire que la harangue de la clôture se fasse le 17 prochain.

Le 13 Avril, de relevée, Mrs. les Agents dirent, qu'ils venoient de recevoir présentement une Lettre de M. Colbert, qui leur mande, que le Roi souhaite que l'Assemblée lui fasse la harangue de la clôture le 17, & qu'elle se sépare le même jour: il fut ordonné aux Srs. Agents d'écrire à M. Colbert, que la Compagnie fera partir ses Députés, aussi promptement qu'il se pourra, lesquels auront charge de rendre compte au Roi de l'état des choses, pour recevoir ses ordres.

Le 15 Avril, de relevée, sur ce que M. l'Abbé de Lesseins dit, que le Roi avoit donné jour à la Compagnie, pour le 17, à 2 heures après-midi, à Saint-Germain, pour faire la harangue de clôture, elle résolut de s'y rendre.

Le 17 Avril, la Compagnie s'étant rendue à Saint-Germain, à l'heure qui avoit été arrêtée, elle a été reçue à la porte du Château par M. de Saintot, M^e des Cérémonies, & elle s'est retirée dans une chambre, qui avoit été préparée pour cet effet, où ledit Sr. de Saintot, & puis M. du Plessis de Guénégaud, Secrétaire d'Etat, sont venus la recevoir; ensuite de quoi ils l'ont accompagnée, en la maniere accoutumée, dans la chambre où étoit le Roi, auquel Mgr. de Valence a fait la harangue de la clôture, avec toute l'éloquence, force & respect qu'il se pouvoit, auquel S. M. a répondu, qu'il feroit, en faveur du Clergé, plus que ses prédécesseurs; qu'il augmenteroit tous les jours la protection qu'il lui avoit donnée, & qu'il étoit satisfait de la Compagnie, & de tous ceux qui la composent.

Harangue de M. de Valence au Roi.

Le 18 Avril, Mgr. l'Arch. de Sens dit, que la Compagnie étoit si satisfaite d'avoir oui si bien haranguer hier Mgr. de Valence, & que l'approbation en étoit si publique à la Cour, qu'il n'avoit pas de paroles assez fortes, pour exprimer le ressentiment qu'elle en avoit, & qu'il le prioit, de sa part, de la donner, pour la faire imprimer: à quoi Mgr. de Valence répondit, que la seule gloire qui lui reste, est celle d'avoir obéi à la Compagnie. *

* Voyez cette remontrance dans le *Recueil*, p. 750, &c.

Visite d'adieu du Prévôt des Marchands.

Le 12 Avril, le Greffier de l'Hôtel-de-Ville étant venu avertir, que Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville, étoient dans l'Eglise des Augustins, Mrs. les Agents sont allés les recevoir à la porte de l'Eglise, qui va au Cloître, par ordre de la Compagnie, & Mgrs. de Lodeve & de Mâcon, avec Mrs. les Abbés du Tilh & Gaillard, les ayant reçus à la porte de la salle, ils sont entrés, & M. le Prévôt des Marchands s'étant assis sur un fauteuil, & Mrs. les Echevins, sur des bancs préparés devant le bureau, il a dit:

Son discours.

MESSIEURS,

» Comme les joies se connoissent
» mieux, par la douleur que cause la
» privation, que par la douceur que
» l'on en reçoit, c'est dans ce moment,
» & sur le point de nous voir séparés
» d'une présence si chere, que nous com-
» mençons à appercevoir le bonheur
» que nous avons possédé, & que nous
» n'avons pas assez pleinement res-

» senti, parce que nous avons été » éblouis de l'excès de la lumiere ; & » la bonne odeur de tant d'illustres » exemples, ne nous laisse à présent » que de la confusion & de la crainte » de ne pouvoir pas en conserver toute » la force & toute la vertu ; c'est ce » qui nous rend aujourd'hui plus avi- » des pour les biens, dont nous voyons » que l'éloignement est tout proche ; » mais quand nous faisons réflexion, » que ceux que vous possédez, & que » vous répandez & communiquez par- » tout, ne se perdent jamais pour ceux » qui les chérissent, & qui en conser- » vent la mémoire, & s'augmentent » même quelquefois dans l'absence, » par le zele & par l'affection de les » imiter & de s'y conformer. Quand » nous considérons que le temps, que » vous avez donné aux affaires qui vous » ont occupé, n'a pas été sans quelque » sorte de violence & de contrainte, » qui a fait céder au bien public, vos » inclinations particulieres pour vos » Dioceses, nous commençons à nous » consoler, espérant que nous senti- » rons toujours la chaleur & la lumiere » de votre piété ; & qu'après avoir vu » agir ce feu avec une ardeur toute » charitable, pour la conservation de » la substance des veuves, des orphe- » lins & de tout le peuple, pour le » bien de l'Etat & de l'Eglise toute en- » tiere, nous ne le perdrons pas, quand » il sera retiré dans son centre & dans » ses spheres, nous en sentirons tou- » jours les qualités & les impressions, » qui seront d'autant plus douces, » qu'elles seront intérieures ; d'autant » plus pures, qu'elles seront dans leur » être & dans leur action naturelle, » semblables à la puissance qui les » produit, & à la faculté qui les reçoit » immortelles & incorruptibles. Nous » vous verrons toujours des yeux de » l'esprit, & nous vous entendrons par » la voix de la réputation & de la » louange ; & tout le fruit que vous » ferez dans vos Provinces, renouvel- » lera continuellement ces précieuses » idées à cette grande ville, qui étant » le chef & le cœur du Royaume, re- » çoit & restitue, après quelque temps, » à toutes ses parties, tout ce qu'il y » a de grand & d'auguste pour la Re- » ligion & pour la doctrine, pour la » gloire & pour la vertu, où vos en- » seignements & vos actions tiendront » toujours les premiers rangs, comme » entre les respects qui vous sont dus, » ceux que nos citoyens rendront per- » pétuellement par inclination & par » reconnoissance à vos dignités, Mes- » sieurs, & à vos mérites. «

Mgr. le Président a répondu éloquemment, avec sa facilité ordinaire.

Après quoi mesdits Srs. se sont retirés, accompagnés des mêmes qui les avoient reçus.

Messe de clôture.

Le 15 Avril, sur ce que Mgr. l'Archev. de Sens dit, qu'il étoit nécessaire d'arrêter le jour que l'Assemblée doit se séparer, & de nommer un de Mgrs. les Prélats, pour dire la Messe de la clôture dans le Chapitre, comme c'est la coutume, il fut résolu de se séparer le 19 prochain, & Mgr. d'Usez fut prié de dire la Messe.

Le 18, l'Assemblée ayant considéré que les affaires qui lui restent à régler, ne lui permettent pas de faire célébrer, demain matin, la Messe de la clôture, elle résolut de la remettre au 25 Avril.

Le 29, Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre s'étant rendus dans la salle de l'Assemblée, ils sont allés tous ensemble dans la Chapelle du Chapitre, où ils ont oui la Messe de la clôture, que Mgr. l'Ev. d'Usez a célébrée.

Discours adieu.

Le 29 Avril, M. l'Abbé de Montigni, Promoteur, a fait un discours solide & éloquent, par lequel il a représenté les soins & la diligence extraordinaire, que l'Assemblée a apportés à consommer toutes ses affaires, pour être moins à charge au Clergé ; l'exactitude avec laquelle elle les a traitées, non-seulement pour le temporel, mais aussi pour le spirituel, ayant pris des précautions généreuses pour prévenir les dangereuses conséquences, que pourroient faire les fortes instances qu'elle a faites pour tous les intérêts du Clergé, & le respect avec lequel elle s'est conduite avec le Roi, & a loué tous ceux qui la composent, du zele & intelligence avec laquelle ils ont agi en toutes occasions ; & Mgrs. les Présidents, de la prudence, courage & capacité, avec lesquelles ils ont conduit une Compagnie si auguste, & démêlé des affaires si enveloppées, & remercié toute la Compagnie, des bontés qu'elle a eues pour son Confrere & lui.

Mrs. les Secrétaires lui ont aussi fait leurs

leurs remerciements de toutes les graces qu'elle leur a faites, & particuliérement de la confiance qu'elle a prise en eux, remettant entre leurs mains, comme en un dépôt assuré, les délibérations qui ont été prises pendant le cours de l'Assemblée, & ont dit, qu'ils se sont acquittés de leur devoir, avec tout le zele & fidélité qui leur a été possible; de quoi ils ont supplié la Compagnie d'être persuadée, comme aussi des sentiments de leur reconnoissance, & du desir de servir tous les particuliers qui la composent.

Mgr. l'Archevêq. de Sens a relevé, par un savant & éloquent discours, le zele, l'application & la générosité avec laquelle tous ont travaillé à maintenir les droits de l'Eglise & les intérêts de la Religion; & mondit Sgr. a remercié l'Assemblée de toutes les marques de bonté & d'affection qu'elle lui a données, pendant tout le temps qu'il a eu l'honneur d'occuper la place d'un de ses Présidents, pour laquelle elle lui a fait la grace de le choisir: il a dit aussi à Mrs. les Promoteurs & Secrétaires, de la part de la Compagnie, qu'elle demeuroit satisfaite de leur conduite, & de la maniere avec laquelle ils ont fait la fonction de leurs charges.

Et d'autant qu'il restoit beaucoup d'affaires, même la signature des départements, il a été ordonné, que Mgrs. les Commissaires y travailleront les 3 jours suivants, pour rapporter, Lundi 3 Mai, à la Compagnie, ce qu'ils auront fait.

Le 14 Mai, Mgr. le Président dit, que les affaires étant heureusement achevées, il ne restoit plus qu'à signer le procès-verbal, & s'embrasser, pour témoignage de l'estime & de l'amitié que l'on conserve les uns envers les autres, ensuite de l'intelligence qui a toujours été en cette Compagnie; ce qui a été fait.

Fin du quatrieme Volume.

PIECES
JUSTIFICATIVES,
DES PROCÊS-VERBAUX
DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ,

Contenues dans ce quatrieme Volume.



PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée-Générale de 1655.

N° I.

Assemblées particulieres tenues entre les Assemblées-Générales de 1650 & de 1655.

I. *Assemblée tenue en 1651, à l'occasion de l'expulsion du Cardinal Mazarin.*



LE Parlement de Paris rendit trois Arrêts les 7 & 9 Février, & 12 Mars 1651, par lesquels il étoit enjoint au Cardinal Mazarin de sortir du Royaume; & parce qu'il ne satisfaisoit pas assez promptement auxdits Arrêts, sa tête fut mise à prix. Ce Cardinal s'étant trouvé obligé, pour assurer sa personne, de sortir enfin du Royaume, écrivit aux Agents du Clergé, pour les prier d'assembler les Prélats qui seroient à Paris, & de leur représenter l'injure que toute l'Eglise recevoit en sa personne, par l'Arrêt que le Parlement avoit rendu contre lui; que les privileges les plus sacrés & les plus essentiels de l'Eglise étoient violés par ces Arrêts; qu'une entreprise de cette nature, contre quelques Ecclésiastiques que ce fût, seroit un attentat inoui, à plus forte raison contre un Cardinal, qui avoit eu l'honneur d'avoir été choisi Président de deux Assemblées du Clergé; que les traitements qu'il avoit reçus du Parlement étoient extraordinaires, & qu'ils n'auroient point été pratiqués contre les plus coupables du Royaume; que sans aucune forme & sans aucun crime, on avoit mis sa tête à prix; qu'il espéroit que tout le Clergé, qui étoit composé de personnes si illustres & si affectionnées pour l'honneur du caractere, entreprendroient hautement sa défense, & repousseroient cette injure avec toute la vigueur & tout le zele qu'il pouvoit attendre de personnes de leur mérite & vertu.

Les Evêques, qui étoient à Paris, s'assemblerent extraordinairement dans la Salle des Archives du Clergé, au nombre de treize; savoir, Mgrs. l'Archevêque de Rouen, les Evêques de Senlis, de Meaux, de Valence, de Vence, de Riez, de Châlons sur Marne, de Coutances, de Trégnier, de Condom, de Léon, de Glandeves & d'Avranches. La lettre du Cardinal Mazarin ayant été lue, il fut représenté par l'Abbé de Marmiesse que l'Eglise n'avoit jamais été si lézée, que par l'Arrêt du Parlement contre le Cardinal Mazarin; que si on vouloit remonter dans l'Histoire, on ne trouveroit aucun exemple qu'un Evêque, de quelque crime qu'il eut été convaincu, eût été jugé par des Laïques; que leurs personnes avoient été de tout temps si libres de la Jurisdiction séculiere, que dans les crimes de leze-Majesté même, les Rois de France avoient été fort religieux à les faire juger par un Concile Général, ou par un Concile Provincial, ou à les renvoyer pardevant leurs Juges naturels, qui sont les Evêques. Les Sgrs. Prélats, après avoir fait sur une matiere si importante toutes les considérations qu'ils devoient faire, convinrent unanimement que les Juges séculiers étoient incompétents pour prendre connoissance des actions du Cardinal Mazarin, & que ce seroit abandonner la cause de l'Eglise, s'ils n'en portoient leurs plaintes au Roi, & s'ils ne demandoient toutes les sûretés qu'ils pouvoient espérer contre les entreprises de cette nature.

Sur quoi il fut arrêté qu'on feroit de très-humbles remontrances au Roi contre l'Arrêt du Parlement de Paris, qui avoit mis la tête du Cardinal Mazarin à prix, & que Sa Majesté seroit très-humblement suppliée de donner une Déclaration, pour mettre à couvert les personnes des Evêques de la Justice séculiere,

& cette Assemblée députa l'Archevêque de Rouen, qui fut prié de porter la parole avec les Evêques de Valence & de Léon, & pria les Evêques qui étoient à la suite de la Cour, à Tours, d'assister à ces Remontrances; ce qui forma le nombre de dix-huit Prélats.

II. *Procès-Verbal de l'Assemb. tenue à Paris par Mrs. les Prélats qui etoient à la Cour, depuis le 21 Juin jusqu'au 28 Septembre 1651.*

Le 21 Juin 1751, se sont assemblés en la Salle des Archives du Clergé, aux Augustins, Mgrs. les Archevêques de Sens & de Bourges. Les Evêques de Riez, d'Utique, Coadjuteur de Montauban, de Grasse, d'Agen, d'Auxerre, de Macon, de Dol, de Châlons, de Toulon, du Puy, de Vannes, de Tarbes, de Coutances, de Lodeve & d'Aire. Et Mgrs. les Archevêques de Rouen avec les Evêques de Clermont, de Glandeve, & de Léon nommés, sur les avis qu'ils en ont eus par le sieur Abbé de Marmiesse, l'un des Agents du Cl.

Auxquels ledit sieur Abbé de Marmiesse a dit, que plusieurs choses lui avoient donné lieu d'Assembler Mgrs. les Prélats; que toutes regardoient l'Eglise, & que toutes par ce motif étoient dignes de leurs réflexions.

I. Résolution de M. le Prince de Conti de s'unir tout-à-fait à l'Eglise.

Mais qu'il y en avoit une parmi toutes les autres, par où son devoir & l'intérêt de leur propre satisfaction, l'obligeoient de commencer, qui étoit par la résolution qu'avoit prise Mgr. le Prince de Conti de s'unir tout-à-fait à l'Eglise, & de vivre dorénavant mieux. Que son Altesse l'avoit envoyé quérir pour l'informer comme quoi elle avoit repris tous ses Bénéfices, & du dessein où elle étoit de savoir de lui, & le temps qu'il assembleroit Mgrs. les Prélats, pour assister en leurs Assemblées & les causes dans le Conseil du Roi, où l'intérêt de l'Eglise se trouveroit mêlé, pour les appuyer de son crédit & de sa présence, si elle y étoit nécessaire.

Qu'au surplus, il l'avoit prié d'assurer Mgrs. les Prélats de son estime pour leurs dignités & personnes, & que toutes les occasions, où il pourroit la leur rendre sensible, par les témoignages de son zele & de son affection, lui seroient extrêmement cheres.

Qu'une si sage résolution formée par Mgr. le Prince de Conti, étant d'un très-grand avantage au Clergé de France, non-seulement par le nouveau lustre qu'il recevroit de la personne d'un si grand Prince, mais aussi par le secours efficace de sa protection dans tous ses besoins, méritoit bien que cette Compagnie députât vers lui pour lui en rendre graces, & le prier de vouloir effectuer toutes ses glorieuses intentions.

Sur quoi Mgr. l'Archevêque de Sens a dit, qu'il ne doutoit pas que, comme la joie de toute la Compagnie, sur une protection de cette nature, lui paroissoit très-grande, qu'aussi son consentement ne fut uniforme dans le dessein d'en témoigner ses reconnoissances à celui qui la lui avoit causée; que pour cet effet il estimoit à propos de députer vers son Altesse au plutôt & a nommé Mgrs. de Bourges, de Riez & d'Auxerre, après que la Comp. l'a eu nommé lui-même, pour porter la parole en cette occasion.

M. l'Abbé de Marmiesse ayant été averti sur l'heure, par M. l'Abbé de Roquette, que Mgr. le Prince de Conti étoit dans le Cloître, & qu'il demandoit à venir dans l'Assemblée, il a prié Mgrs. qu'on députât vers lui pour le recevoir.

Mgr. le Président a nommé Mgrs. de Bourges, de Riez, d'Auxerre & de Grasse, qui qui ont été le recevoir à l'entrée du Cloître, & avec lesquels Mgr. le Prince de Conti étant entré dans la Salle, a pris sa place au-dessus de Mgr. de Sens, & a dit que, quoiqu'il se fût souvent expliqué avec quelques-uns de la Compagnie de sa résolution pour son dernier attachement à l'Eglise, il avoit voulu néanmoins l'en informer lui-même, & rendre en ce rencontre sa propre parole caution de toutes les assurances qu'il en avoit données.

Qu'ayant su qu'ils étoient assemblés en ce lieu, il y venoit pour mêler ses suffrages avec les leurs, & pour leur faire cette protestation très sincere de la part de son respect pour tout le Clergé de France, & de son affection singuliere pour tous ceux qui le composoient; que les intérêts des uns & des autres le toucheroient toute sa vie sensiblement, & qu'il les conjuroit d'en vouloir être persuadés.

Mgr. l'Archevêque de Sens lui a répondu, que sa présence honoroit infiniment cette Compagnie, & que la confirmation de son propre témoignage sur toutes les choses, que le sieur Abbé de Marmiesse lui avoit déja rapportées de sa part, étoit un redoublement de satisfaction dont elle lui demeuroit beaucoup obligée; qu'elle se sentiroit fortifiée d'une nouvelle force, par la nouvelle acquisition de sa personne unie à son corps. (1)

II. Service pour feu Sr. Abbé Lauraet, Age[nt]

Le sieur Abbé de Marmiesse ayant ensuite été prié par Mgr. l'Archevêque de Sens de faire récit à la Compagnie des propositions qui lui avoient donné lieu de la convoquer, il a représenté que le 11 de ce mois, le sieur Abbé de Lauraet, Agent général du Clergé, étoit mort & mort dans l'actuel service de l'agence; que, comme sa conduite passée avoit mérité l'estime de la Compagnie, l'état présent de son ame pouvoit recevoir de sa piété un soulagement très-sensible, s'il lui plaisoit d'ordonner un service funebre à sa mémoire, & pour le repos de son ame.

Ce qui a été résolu d'un commun accord, & a été ordonné au Receveur général, là présent, de faire l'avance des frais nécessaires pour icelui. Mgr. l'Ev. de Riez a été prié de vouloir faire la cérémonie, & d'en régler la dépense avec le Sr. Abbé de Marmiesse.

Le 14 Juillet, Mgr. l'Archev. de Sens & les Ev. d'Usez, de Riez, d'Auxerre, d'Utique, Coadjuteur de Montauban, de Grasse, de Dol, de Toulon, d'Aire, de Coutances, de Léon & de Clermont, se sont assemblés dans la Salle des Archives aux Augustins, sur le billet du Sr. Abbé de Marmiesse, l'un des Agents, qui les avoit priés d'y venir, pour assister au Service funebre du Sr. Abbé de Lauraet, Agent général du Clergé.

(1) On avoit engagé le Prince de Conti à quitter les Abbayes de Cluni, de St. Denys & autres, pour épouser Mademoiselle Martinosi, une des Nieces du Cardinal Mazarin; mais pour se conserver ses Bénéfices, il passa en même-temps des actes qui revoquoient & annulloient les premiers : ils furent duement insinués, & ils furent gardés secretement jusqu'au temps où l'on vouloit s'en servir. *Hist. Mss.*

Après quoi, Mgr. l'Ev. de Riez, qui devoit dire la Messe pour le Service funebre du Sr. feu Abbé de Lauraet, s'est retiré, & toute la compagnie s'étant mise en état d'y assister, est allée, peu de temps après, de la Salle des Archives où se tenoit l'Assemblée, par le cloître, dans le chœur de l'Eglise des Augustins, où s'est fait la cérémonie.

III. Réception de l'Abbé de Villars pour Agent.

Le 18 Septembre 1651, se sont assemblés en la Salle des Archives du Couvent des Peres Augustins à Paris, Mgrs. les Archev. de Bordeaux & de Bourges, Evêq. d'Evreux & de Grasse, d'Auxerre, de Mâcon, de Lavaur, du Puy, d'Aire & d'Auguste, Suffragant de Metz, sur les avis qu'ils en ont reçus par le Sr. de Marmiesse, Agent.

Lequel après l'Oraison faite & l'Hymne du saint Esprit prononcée tout haut, selon la coutume, par Mgr. l'Archev. de Bordeaux, a dit, que ce qui lui avoit donné lieu principalement de les assembler aujourd'hui, étoit pour donner avis à la Compagnie, que la Province de Vienne, après la perte qu'elle avoit faite de M. l'Abbé de Lauraet, son Agent général, lequel étoit mort le 11 du mois de Juin dernier, avoit substitué en sa place M. l'Abbé de Villars, pour servir le Clergé de France en la même fonction d'Agent général.

Qu'il se présentoit à cette Compagnie, revêtu, non-seulement de toutes les qualités personnelles pour soutenir cette charge avec dignité, étant homme de condition, de mœurs & de vertus très-considérables, mais aussi de tous les actes & pouvoirs nécessaires donnés à lui par sa Province pour l'exercice de sa fonction actuelle.

Sur quoi ledit Seigneur Archev. de Bordeaux a demandé audit Sr. Abbé de Villars, là présent, s'il avoit la procuration & les autres actes justificatifs de la validité de sa nomination, conformément aux ordres établis par les Réglements du Clergé. Il a répondu qu'oui; & lecture ayant été faite d'iceux par le Sr. Abbé de Marmiesse, & trouvés en bonne & légitime forme; la Compagnie après avoir fait retirer ledit Sr. de Villars, a opiné sur sa réception, & ayant vu & reconnu par iceux qu'il étoit fondé dans la possession des trois qualités requises pour cette fonction d'Agent, par les Réglements du Clergé; savoir, qu'il étoit Bénéficier dans ladite Province, qu'il y avoit actuellement résidé, & qu'il étoit Prêtre. Elle a d'un commun accord, agréé sa nomination.

Et la Compagnie l'ayant fait rentrer, Mgr. de Bordeaux l'a assuré du consentement de toute la Compagnie pour sa réception, de l'espérance qu'elle concevoit, fondée sur la connoissance de toutes ses bonnes qualités, des avantages & du service que recevroit tout le Clergé par son ministere; & ayant exigé de lui le serment ordinaire en ces occasions, ledit Sr. s'est assis au bout de la table avec le Sr. Abbé de Marmiesse, son confrere, après avoir assuré toute la Compagnie par des paroles expressives de son respect & de son amour pour les intérêts du Clergé, de la parfaite reconnoissance qui demeureroit toujours en lui, pour l'honneur qu'elle lui faisoit.

Et a été dit ensuite que Mgrs. de Bourges & du Puy seroient députés pour aller présenter à leurs Majestés, selon la coutume, le Sr. Agent nouvellement reçu.

IV. Archev. de Rouen contre son Chapitre.

Le 21 Juin 1651, Mgr. de Rouen, nouvellement promu, s'étant présenté à l'Assemblée, Mgr. de Sens le félicita, & en sa personne tout le Clergé, d'une promotion qui réjouissoit tous ses confreres, & apporteroit sans doute, par la raison des bonnes qualités qu'il possede en sa personne, beaucoup d'avantages au Clergé.

A quoi Mgr. de Rouen répondit, que, quoique cet honneur lui fût venu par la générosité de la Reine & la bonté de Mgr. l'Archev. de Rouen, son oncle, le Clergé de France néanmoins y avoit une part si particuliere par les sollicitations publiques qu'il en avoit voulu faire en sa faveur auprès de S. M. que le sentiment de sa reconnoissance sur ce point ne mourroit jamais en lui, non plus que la passion de les servir tous en particulier.

Ensuite M. l'Abbé de Marmiesse a rapporté, que M. l'Abbé de Chanvalon ayant été promu, & par son mérite extraordinaire, & par la démission de Mgr. son oncle, à l'Archev. de Rouen; le Chapitre de Rouen, qui avoit cru, que du jour de son brevet reçu, la Régale étoit ouverte dans le Diocese, & lui dans le pouvoir de distribuer les charges, comme pendant la vacance du Siege, avoit créé de nouveaux Officiers, changé les anciens, tant laïques que spirituels; ce qui blesse l'autorité épiscopale, détruit même la volonté du Roi, qui s'étant expliqué sur ce point par deux Arrêts de son Conseil, donnés en pareil cas, l'un en faveur de feu Mgr. de St. Flour, promu à l'Evêché de Rodez; l'autre en faveur de Mgr. de Saintes, promu à l'Evêché de la Rochelle.

Qu'il pourroit ajouter plusieurs choses pour prouver l'injustice de cette prétention, si Mgr. de Rouen nommé, qui étoit là présent, ne souhaitoit lui-même de recommander ses intérêts à la Compagnie.

Mgr. de Rouen a exposé fort au long les entrises du Chapitre, & fait mention de l'Arrêt du Parlement de Rouen, qui confirme leur procédure, suppliant au surplus la Compagnie de vouloir en son nom en poursuivre la cassation, comme contraire aux Libertés de l'Eglise, & à beaucoup d'autres Arrêts rendus en semblable fait, tant par le Conseil, que par le Parlement de Paris.

Mgr. de Lodeve avec le Sr. Agent ont été priés d'en parler à M. le Chancelier, dans l'esprit duquel ledit Seigneur Evêque a dit avoir déja trouvé beaucoup de disposition, pour consentir au désir de la Compagnie sur ce point.

Le 30 Juin, Mgr. l'Evêque de Lodeve rendit compte à la Compagnie de la commission qui lui avoit été donnée avec le Sr. Agent, de voir M. le Chancelier pour l'obtention d'un Arrêt du Conseil d'en haut, en faveur de Mgr. l'Archev. de Rouen sur le fait de son Chapitre, qui prétend que du jour de la nomination de M. l'Abbé de Chanvalon, le Siege est vacant. Arrêt favorable.

L'Arrêt obtenu, fut lu & trouvé très-conforme aux désirs de la Compagnie, qui a vu, par ledit Arrêt signé en commandement, que le Roi déclare, qu'il n'entend point que le Sr.

de Harlai, Archev. de Rouen, soit troublé en l'exercice de ses fonctions spirituelles; fait défense au Chapitre de s'immiscer en icelles, casse l'Arrêt du Parlement de Rouen, & rétablit en leurs charges les Officiers nommés par le Sr. Archevêque, avec inhibition de les y troubler.

V. Attentat du Parl. de Toulouse contre M. l'Arch. de Narbonne, &c.

Le 21 Juin 1651, M. l'Abbé de Marmiesse dit, qu'en la derniere séance de Mgrs. en ce lieu, il avoit été parlé de l'attentat du Parlement de Toulouse contre Mgr. de Narbonne, contre lequel au mépris de la Jurisdiction ecclésiastique & de son immunité personnelle, il avoit décerné prise de corps. Qu'il avoit été résolu que lorsque les Actes justificatifs de cet attentat, seroient dans ses mains, il les remettroit en celles de Mgrs. de Sens & de Grasse, nommés par l'Assemblée pour les examiner, & en faire après le rapport.

Qu'on lui avoit remis l'Arrêt du Parlement de Toulouse, ordonnant la prise de corps; & icelui du conseil d'en haut, qui la casse: que le tout étoit dans les mains de Mgr. de Sens, qui pourroit en éclaircir la Compagnie.

Mgr. de Sens après avoir fait faire lecture des deux Arrêts, & avoir dit, que, quoique par celui du Conseil, Mgr. l'Archev. de Narbonne fût à couvert des atteintes du Parlementde Toulouse, l'honneur du Clergé, outragé par cet attentat inoui, ne l'étoit pas encore pour tout cela; il a prié Mgr. de Lodeve, comme un des Evêques de Languedoc, de vouloir en expliquer les causes & l'état présent à la Compagnie. Ce qu'il a fait fort au long, & avec beaucoup de réflexions doctes & très-utiles, sur le fait de la Jurisdiction ecclésiastique sensiblement blessée en cette rencontre.

Mgr. le Coadjuteur de Montauban a ajouté, que depuis peu on lui avoit fait signifier, & à Mgr. de Lavaur, tous deux Evêques dans le ressort dudit Parlement, un Arrêt qui leur ordonne la résidence d'un certain temps, sous peine de la saisie, au dernier, de tout son temporel, & à l'autre de sa pension, quoique le premier soit ici comme député des Etats de Languedoc, & que le second y ait été avec des raisons justes & d'obligation.

Toute la Compagnie, beaucoup surprise du rapport de toutes ces choses, & désirant y apporter un dernier remede, a jugé qu'il étoit à propos de le chercher & discuter avec attention. Pour cela Mgrs. les Evêques d'Usez, de Montauban & de Lodeve ont été priés de se trouver le lendemain avec Mgr. de Grasse chez Mgr. de Sens, afin qu'après avoir examiné le moyen de remédier à des maux si considérables, la Compagnie, sur leur choix & sur le rapport, pût prendre une forte & derniere délibération la-dessus, lorsqu'elle s'assembleroit pour ouir lesdits Commissaires.

Commissaires nommés.

Après quoi est entré M. l'Ev. d'Usez, qui a témoigné prendre part aux obligations que lui & ses confreres de Languedoc, avoient à la Compagnie pour les résolutions avantageuses qu'elle venoit de prendre pour l'intérêt de leurs personnes & de leurs dignités offensées.

Le 30 Juin, se sont assemblés aux Augustins dans la Salle des Archives, Mgr. le Prince de Conti, Mgr. l'Archevêque de Sens, Mgrs. les Evêques de Riez, d'Utique, Coadjuteur de Montauban, d'Usez, de Grasse, d'Auxerre, de Tarbes, de Lodeve & d'Aire. Mgrs. les les Archev. de Rouen, Evêq. de Clermont, de Glandeve & de Léon nommés, sur l'avis qu'ils en ont reçu par le Sr. Abbé de Marmiesse, l'un des Agens généraux du Clergé.

Prieres ordonnées au commencement de chaque Assemblée.

Mgr. l'Archevêque de Sens a d'abord représenté à la Compagnie, qu'il croyoit être de leur devoir & de la dignité de ce lieu, où ils avoient coutume de s'assembler, d'y commencer dorénavant les convocations particulieres qui s'y feroient, par une priere & l'invocation du saint Esprit. A quoi la piété de toute la Compagnie ayant donné son consentement, il a dit tout haut le *Veni Creator*, & enjoint à Mrs. les Agents de faire apposer un tableau dans ladite Salle des Archives, où seroient exprimées les Oraisons, avec l'Hymne du saint Esprit.

Rapport des Commissaires.

Ensuite ledit Sgr. Archev. de Sens a remontré qu'il avoit été commis avec Mgr. l'Evêq. de Grasse pour conférer avec Mgrs. les Evêq. de Languedoc, qui étoient à Paris, sur les remedes qu'il y avoit à prendre sur les attentats du Parlement de Toulouse contre les Evêques de cette Province; & particuliérement sur le dernier fait à l'égard de Mgr. de Narbonne, contre lequel ce Parlement avoit donné Arrêt de prise de corps. Qu'après une longue discution, ils étoient tombés d'accord qu'il n'y avoit que trois voies que l'on pouvoit tenter en cette rencontre.

Celle du recours au Pape.

Celle de la plainte au Roi.

Et celle des censures ecclésiastiques.

Que la premiere étoit longue & inusitée; la troisieme extrême, & après laquelle n'ayant plus rien à faire pour témoigner son ressentiment, il falloit la ménager jusqu'après l'essai de toutes les autres, d'autant plus que la prétention de tous les Parlements étoit qu'ils n'étoient point sujets aux censures pendant l'exercice actuel de leurs fonctions; que l'attaque peut-être qu'on feroit sur celui-ci par les armes spirituelles, révolteroit dans le temps présent tous les autres pour sa défense.

Que pour cela ils avoient estimé que la voie de plainte au Roi étoit la plus légitime; car outre qu'elle mettoit le Prince qui est protecteur & fils aîné de l'Eglise dans l'obligation de la défense de ses intérêts, elle mettoit tous Mgrs. les Prélats hors du reproche de la violence & de la précipitation, puisque leur patience chrétienne n'employeroit ainsi les instruments propres & personnels de leur puissance apostolique qu'à l'extrémité.

Remontrances résolues.

Tous Mgrs. ont approuvé ce moyen, & son Altesse ayant demandé qu'on en opinât, il a été résolu, du consentement de tous, que sur le fait présent, remontrances seroient faites au Roi, sauf à en venir aux censures ecclésiastiques, en cas que la remontrance au Roi ne profitât point.

Que cette remontrance, comme très-importante à l'honneur & à la liberté de l'Eglise, seroit faite en corps à leurs Majestés par tous les Prélats qui se trouveroient à Paris, avec le rochet & le camail; que Mgr. de Sens porteroit la parole en cette occasion, & son Altesse supliée de vouloir s'y trouver. Mgrs de Montauban, de Grasse & de Toulon ont été priés de

voir Mgr. le Duc d'Orléans pour le même sujet; & Mgrs. de Mâcon & d'Avranches, Mgr. le Prince de Conti.

Il a été dit que cette remontrance à leurs Majestés seroit expressive de deux choses.

De tous les attentats commis par la puissance laïque, sur les immunités de l'Episcopat; & de tous les moyens efficaces & particuliers dont l'autorité du Roi peut se servir, pour venger les outrages faits à l'Eglise & à la dignité de ses Ministres en cette occasion.

Après quoi, selon la qualité de la réponse que feroient leurs Majestés, Mgrs. les Prélats s'assembleroient de nouveau en ce lieu, ou pour convenir du choix des remedes proposés, ou pour aviser d'en prendre de soi-même & du fonds de sa propre autorité, qui puissent consommer cette affaire. Le Sr. Abbé de Marmiesse a été chargé de demander l'audience à Sa Majesté, & d'en tenir averti Mgr. de Sens.

Le 14 Juillet, M. l'Abbé de Marmiesse dit, qu'en la derniere séance en ce lieu, Mgr. l'Archevêque de Sens avoit été prié de faire la remontrance à leurs Majestés, touchant l'entreprise du Parlement de Toulouse, contre Mgrs. les Evêques de Languedoc.

[O]ffre du Prince [C]onti de por[ter] la parole.

Qu'ensuite Mgr. le Prince de Conti ayant prié Mgr. les Prélats qu'il avoit assemblés chez lui, de trouver bon que ce fût lui-même qui portât cette parole; à quoi ils avoient tous consenti; il étoit arrivé depuis, que l'embarras des affaires présentes où se trouvoit son Altesse, par l'issue inopinée de Mgr. le Prince, son frere, hors de Paris, lui ôtoit le pouvoir & la liberté de porter cette remontrance, qu'il lui en restoit un regret extrême, & qu'elle les supplioit tous par sa bouche, d'en vouloir commettre un autre à sa place.

Que Mgr. de Sens, à qui la chose devoit revenir naturellement, en seroit sans doute empêché par son affliction domestique, causée par la mort de Madame sa mere, qu'il venoit de perdre; qu'il étoit néanmoins important de pourvoir au plutôt à ladite remontrance, par ce que le délai pouvoit empirer cette affaire.

Mgr. l'Archev. de Sens a dit, que son habit faisoit voir sa perte, & la qualité de l'affliction qu'il avoit reçue, l'impuissance dans laquelle il se trouvoit de pouvoir faire quelque action fort sérieuse sans quelque trouble d'esprit, néanmoins qu'il obéiroit aux ordres de la Compagnie, si elle lui commandoit de la faire.

[M]. de Grasse [char]gé de la re[mon]trance.

La Compagnie témoignant prendre part à son déplaisir, l'a prié de ne pas l'augmenter par cette nouvelle peine, & a supplié Mgr. l'Evêque de Grasse de vouloir faire cette remontrance au plutôt à leurs Majestés; ce qu'il a accepté.

Le 7 Août M. Godeau, Evêq. de Vence, fit la remontrance au Roi, la Reine mere présente. *

* Voyez cette [rem]ontrance dans [le Rec]ueil, p. 611 [& s]uiv.

Le 18 Septembre, Mgr. l'Ev. de Grasse dit, que le désordre présent qui étoit dans la Cour, en ayant éloigné M. le Chancelier, avec qui la Reine avoit voulu que les Commissaires députés par cette Compagnie, traitassent pour aviser aux moyens qui étoient à prendre, pour la satisfaction dûe par le Parlement de Toulouse, à Mgrs. les Evêq. de Languedoc; il falloit supplier S. M. de vouloir nommer deux Commissaires en la place de M. le Chancelier. Il a été résolu que pour cela les Srs. Agents verroient le Roi & la Reine pour leur en demander de nouveaux, avec qui Mgrs. de Grasse, d'Auxerre, de Bayeux & de Lodeve conféreront.

Et sur ce que Mgr. du Puy a dit, que Mgr. l'Evêque de Comminges étoit en chemin, & venoit député à la Cour de la part des Etats de Languedoc; il a été résolu qu'on le joindroit à ladite commission, comme étant parfaitement instruit du fonds & de toutes les circonstances de cette affaire. Mgr. de Bordeaux a été prié de vouloir assister à cette conférence, à laquelle, & sa présence, & ses lumieres apporteroient sans doute plus d'autorité, & quelque sensible avantage à la cause du Clergé.

VI. Pension sur l'Abbaye du Relec en faveur de Mad. de Fontevrault.

Le 21 Juin, la Compagnie se mettant en état de se lever pour se séparer, le Sr. de Marmiesse dit qu'il y avoit encore une affaire, dont il étoit chargé de les entretenir; & qui méritoit bien de l'attention.

Il a dit que M. l'Abbé de Feuquieres étoit venu le voir le matin chez lui, pour lui remettre une lettre de Rome, que lui écrit M. le Bailli de Valencai, Ambassadeur de S. M. par laquelle il l'avertit de l'ordre qu'il a eu, de la part de la Cour de France, de s'opposer à l'expédition de ses Bulles de l'Abbaye du Relec en Bretagne, de laquelle il avoit été pourvu depuis peu. Que cette opposition avoit son fondement sur le refus qu'il avoit fait de donner son consentement à une pension de quatre mil livres, que la Reine y avoit fait mettre en faveur de Madame l'Abbesse de Fontevrault; & lecture ayant été faite de la lettre de M. l'Ambassadeur de Rome à M. l'Abbé Feuquieres, ledit Sr. Agent a remontré que c'étoit ici un fait singulier par sa nouveauté; car on ne pouvoit le justifier par aucun exemple, & périlleux pour ses conséquences; car il répandoit les pensions ecclésiastiques sur des personnes qui, manquant de cléricature, manquoient de principe légitime pour les posséder. Que, quoique Madame l'Abbesse de Fontevrault fût une personne très-grande par les qualités de sa vertu & de sa naissance, néanmoins elle étoit incapable de soutenir cette pension par la condition de son sexe.

La Compagnie a estimé cette proposition très-importante au Clergé, plusieurs ont raisonné dessus différemment, & a été dit par Mgr. le Prince de Conti, que, devant que de prendre sur ce fait aucune résolution, le Sr. Abbé de Feuquieres seroit averti de se trouver ici à la premiere convocation, qui s'y feroit de Mgrs. les Prélats, pour les éclaircir du détail & de toutes les circonstances de cette affaire.

Ainsi *signé*, ARMAND DE BOURBON.

HENRY DE GONDRIN, Archev. de Sens.

VII. Curés du Dioc. de Cahors contre leur Evêque.

Le 30 Juin 1651, le Sr. Abbé de Marmiesse dit, qu'il savoit que toute la Compagnie étoit suffisamment instruite, & par le bruit commun, & par les relations diverses, qui en avoient été faites en ce lieu, de la vexation que souffroit Mgr. l'Evêque de Cahors en

son Diocese, par la contradiction de plusieurs de ses Curés Syndics, qui s'opposoient tous les jours à l'exécution de ses Ordonnances, & de plus pour avoir fait beaucoup de désordres dans son dernier Synode.

Que ledit Sgr. Evêque avoit en cette ville M. des Vergnes son Official, homme de vertu & de capacité, qui désiroit d'entretenir la Compagnie sur ce sujet, & lui donner une lettre en créance sur lui, de la part dudit Seigneur Evêque.

Ledit Official a été prié d'entrer, & s'étant assis auprès dudit Sr. Agent, il a dit qu'il ne représenteroit point cette affaire dans son principe; car la Compagnie en avoit trop souvent oui parler; mais qu'il l'avertiroit seulement de la derniere circonstance qui la concernoit, arrivée dans le Synode de Mgr. de Cahors, tenu au mois d'Avril dernier à Cahors, dans lequel plusieurs de ces Syndics, au nombre de vingt-six, accompagnés de plusieurs personnes laïques, armées d'épées & de pistolets, s'étoient mêlées dans la Salle du Synode, y avoient formé des voix de blasphêmes & d'injures contre l'honneur & la personne de Mgr. l'Evêque, qui étoit sorti.

Et le lendemain ayant envoyé dans la même Salle du Synode, voisine de sa chambre, ses Officiers, comme son Promoteur, son Secrétaire & son Aumônier, Prêtres, pour les avertir de son arrivée, & leur demander la raison du bruit qu'ils y excitoient, avoient excédé lesdits Promoteur Secrétaire & Aumônier, à coups de poing, & continuant leur révolte jusqu'à l'excès de l'insolence, L'un d'eux appellé le Sr. de Clermont, Prieur de Catus, avoit usurpé son trône épiscopal, s'y étoit assis, & du consentement des Syndics, y avoit créé des Officiers, établi un Syndic, des examinateurs pour l'audition des comptes, & traité la personne de Mgr. l'Evêque & sa conduite, comme s'il eût été lui-même constitué dans la derniere imbécillité.

Que le Parlement de Toulouse, bien loin d'avoir puni une révolte si injurieuse, avoit mis sous sa protection les Officiers créés par le Syndicat, & décrété information contre ceux de Mgr. l'Evêque, quoique le Conseil auquel M. l'Official avoit présenté requête en plainte de ces excès, autorisés par ledit Parlement de Toulouse, incompétent d'en connoître au préjudice de la Jurisdiction spirituelle du Métropolitain de Bourges, eût assigné les Parties dans six semaines, & cependant fait défenses au Parlement de faire aucune procédure.

Que néanmoins ce fait ci, étant un fait particulier qui intéresse toute l'Eglise par la qualité de son attentat, Mgr. de Cahors prioit la Compagnie de vouloir prendre son fait & cause, & faire par cette jonction, de son injure particuliere l'outrage fait à tout le Clergé.

Ce que la Compagnie lui a accordé avec plaisir & ressentiment d'ailleurs d'une conduite si injurieuse à l'Episcopat, pour la réparation de laquelle elle a résolu que ce cas seroit un des chefs insérés dans la remontrance que tout le corps du Clergé feroit à leurs Majestés, & qu'on en parleroit à M. le Chancelier aux occasions. Après quoi, le Sr. Official s'est retiré, & a été prié de bailler un Mémoire à M. l'Agent, pour servir d'instruction à celui qui doit faire la remontrance.*

La proposition de tous ces excès commis contre l'autorité épiscopale, ayant donné lieu à quelques-uns des Sgrs. Prélats, qui étoient dans la Compagnie, de faire plainte des attaques particuliers qu'ils souffroient dans leurs Dioceses; Mgr. de Sens a dit, que les Jésuites continuoient dans le refus de recevoir sa permission par écrit, pour prêcher & pour confesser; que sa cause, qui par la raison d'appel comme d'abus, avoit été liée au Parlement de Paris; étant près de son jugement, les Jésuites avoient voulu l'évoquer sur un prétexte frivole, Que Mgr. l'Evêque d'Amiens y en ayant une semblable & de pareille nature, ils l'avoient évoquée sur les parentés.

Qu'il étoit à présent au Conseil pour le réglement des Juges, & sa requête prête à y être rapportée; qu'il prioit Mgrs. de vouloir que quelqu'un d'entr'eux fût nommé, pour en solliciter M. le Chancelier.

Mgrs. de Mâcon & d'Aire ont été priés d'en faire l'office.

Mgr. d'Usez a dit ensuite, que le Receveur de son Diocese, pour l'inquiéter & faire des frais à son Clergé, s'étoit pourvu au Parlement de Toulouse, dans un fait de décimes, dont la connoissance appartient naturellement aux Ecclésiastiques; que ce Parlement en avoit connu, & l'avoit condamné à des dépens; qu'il supplioit la Compagnie de vouloir que, lorsque cette cause se trouveroit liée au Conseil, comme il faudra qu'elle y soit portée, pour régler la Jurisdiction, Mrs. les Agents interviennent en sa faveur.

Ce qui a été enjoint auxdits Srs. Agents.

Le Sr. Abbé de Marmiesse a dit, que Mgrs. les Evêq. de la Province de Vienne lui avoient écrit il y a quelque temps, en faveur d'un nommé Moyse de Bon, Ministre converti de Die en Dauphiné; & depuis peu Mgr. l'Ev. de la Rochelle pour le nommé Dolbet, Avocat dans ladite ville; que la piété de ces deux Ministres convertis, avec leur grande suffisance, lui avoient paru, non-seulement dans les lettres écrites en leur faveur par Mgrs. les Prélats susdits, mais encore dans les témoignages publics, que plusieurs personnes de vertu & de condition de leurs Provinces, en rendoient, par leurs écrits, qu'ils avoient lus fort exactement, lesquels il a montrés à la Compagnie; que sur ce fondement il les pensoit très-dignes du bienfait du Clergé & de la pension ordinaire dont il a accoutumé de gratifier le mérite & la capacité de ces sortes de personnes.

La Compagnie voulant satisfaire à ces deux nouveaux convertis à la Religion Catholique, avec tant d'avantage pour l'Eglise, a examiné le pouvoir du Clergé sur ce point, par la discution du fonds présent dans la recepte générale, pour l'entretenement des Ministres; & le Sr. de Manevillette, Receveur général, qui s'est trouvé là présent, ayant dit qu'il pourroit fournir à leurs pensions, en faisant, selon la coutume distraction de la somme à eux accordée au sol la livre, sur le total du fonds destiné à tous les autres Ministres convertis; elle leur a ordonné pour chacun, la somme de trois cents livres de pension.

* Voyez la re-montrance de M. Godeau, p. 61 &c.

VIII. Plainte de M. l'Arch. de Sens contre les Jésuites.

IX. Plainte contre le Receveur d'Usez.

X. Pension accordée aux Srs. de Bon & Dolbet Min. conv.

XI. Réimpression des deux volumes des Libertés de l'Eglise Gallicane.

Ensuite Mgr. de Sens a dit, qu'on l'avoit averti qu'on devoit mettre bientôt au jour, & réimprimer deux volumes des Libertés de l'Eglise Gallicane, qui sont deux livres injurieux à la liberté du Clergé, & qui devroient plutôt être appellés les Servitudes de l'Eglise Gallicane, contenant en soi tous les actes qui prouvent l'autorité de la puissance temporelle & la ruine de nos privileges; qu'il seroit bon non-seulement de s'opposer à l'impression nouvelle de ces deux volumes, qui n'avoient pas aussi bien de privileges, mais encore que quelques personnes de capacité & éclairées de la lumiere de nos anciens privileges, voulussent en composer deux, qui fussent les livres des véritables Libertés de l'Eglise Gallicane.

M. de Lodeve d'y répondre.

Mgr. de Lodeve, comme étant parfaitement instruit de toutes ces matieres, a été prié par toute la Compagnie de vouloir se donner cette peine; ce qu'il a accepté, après quelque résistance de la part de sa modestie, & a prié Mgrs. de vouloir le secourir dans l'étendue de ce travail, par les mémoires & les lumieres qu'ils pourront lui suggérer en cette occasion.

Mgr. d'Usez s'est chargé de la lecture d'un de ces volumes pour l'en soulager, & Mgr. de Rouen s'est offert de faire la lecture du second, afin de pouvoir après en rapporter le détail à Mgr. de Lodeve.

Ainsi *signé*, ARMAND DE BOURBON.

H. DE GONDRIN, Archevêque de Sens.

Le 18 Septembre, le Sr. Abbé de Marmiesse avertit la Compagnie, que quoique le livre intitulé preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, dont tout le monde connoissoit le venin & les dangereuses maximes, contre les immunités véritables du Clergé de France, eût été débité jusqu'à présent sans privilege & sans sceau d'approbation du Prince, qu'il eût été au contraire désavoué par une censure publique & supprimé par un Arrêt du Conseil du Roi, que néanmoins le privilege de ce livre dangereux avoit été donné depuis peu de jours & scellé publiquement.

Plainte du privilege de ce livre accordé.

Que dans ce privilege, lequel il a lu à la Compagnie, comme si les ennemis de la véritable Liberté de l'Eglise, avoient eu envie de triompher de la servitude honteuse, où la doctrine de ce mauvais livre l'assujettit, ils raisonnoient avec des paroles manifestes, & par leur raisonnement vouloient insinuer au lecteur que cet ouvrage ne favorisoit pas seulement les droits de la Couronne, mais encore établissoit ceux de l'Eglise, & faisoit honneur à toute la Hiérarchie.

Qu'il étoit à propos de se plaindre à M. le premier Président de Paris, à présent Garde des Sceaux, de son indulgence trop grande sur ce sujet, d'avoir scellé un privilege, & d'en avoir souffert l'enrégistrement dans le Parlement, lequel jusqu'à présent ses Prédécesseurs dans la même charge, avoient constamment refusé de donner.

Le Sr. de Marmiesse, Agent, a été chargé de voir M. le Garde des Sceaux pour cela, lui représenter la surprise de la Compagnie & l'attente où elle étoit que sa piété leur donnât bientôt un éclaircissement & quelque satisfaction sur ce point, qu'elle estimoit très-important à tout le Clergé de France.

A été dit ensuite, que Mgr. de Lodeve, par la Compagnie dans une autre séance en ce lieu, avoit été supplié de vouloir écrire contre les deux volumes de ces preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, & en faire deux qui fussent les preuves solides & véritables de ces Libertés effectives, & qu'il seroit de nouveau supplié de vouloir redoubler ses soins pour l'avancement de cet œuvre; & que les Srs. Agents lui témoigneroient les désirs de la Compagnie sur ce sujet.

XII. Huguenots.

Le 14 Juillet, M. l'Abbé de Marmiesse dit, que le 28 du même mois passé, M. Turgot, Conseiller d'Etat & Commissaire nommé pour le rapport de toutes les instances qui concernent Mrs. de la Religion Prétendue Réformée, avoit rapporté dans le Conseil d'en haut deux affaires fort importantes.

L'une touchant le droit de patronage.

La seconde touchant le fait des résignations.



Patronage.

Que sur la premiere, est intervenu un Arrêt qui fonde ceux de la Religion dans le droit de présentation, & portant qu'ils seroient simplement obligés de nommer un Catholique, ou de leur famille, ou de leur choix, qu'ils présenteroient à l'Evêque; ce qui choquoit & l'usage, & l'Arrêt du Parlement de Paris. L'usage, car Mgrs. les Prélats étoient dans celui de nommer *pleno jure*, au bénéfice, pendant que son patron naturel vivoit dans la Religion Prétendue Réformée. L'Arrêt du Parlement de Paris donné en 1644, à la Requête de Mgr. l'Evêque de Chartres, qui porte que les Seigneurs des terres ayant droit de patronage laïque, ne peuvent user de ce droit en l'Eglise, ni présenter au Bénéfice, pendant qu'ils font profession de la Religion Prétendue Réformée.

Sur quoi la Compagnie ayant longuement raisonné, pour prouver le droit des Ordinaires en ce point, elle a résolu qu'il seroit écrit une lettre circulaire par les Srs. Agents, à Mgrs. les Prélats, contenant qu'ayant été fait remontrance en la derniere Assemblée pour empêcher que ceux de la Religion ne présentent, ni ne pourvoient aux Bénéfices qui dépendent d'eux, comme Patrons laïques, conformément à l'Arrêt du Parlement de Paris, donné en 1644, en la cause de Mgr. de Chartres; que ceux de la Religion ont obtenu sur leur requête, un Arrêt qui ôte aux Ordinaires la faculté de nommer immédiatement aux Bénéfices, contre lequel Arrêt les Agents se sont pourvus par opposition, & en demandant le rapport, attendu qu'il a été donné sans eux; qu'ils esperent de la justice du Roi & de son Conseil, que cet Arrêt n'aura pas lieu, & que S. M. n'en permettra pas l'effet.

Que cependant lesdits Seigneurs Evêques seront priés, sur le fondement d'un Arrêt donné par surprise, & lequel ceux de la Religion pourroient leur faire intimer, de ne point changer de conduite, ni se départir des résolutions prises sur ce sujet.

Il a été enjoint aux Srs. Agents de joindre à l'envoi de cette lettre ledit Arrêt du Parlement de Paris.

Résignations.

Mgr. de Lodeve a dit ensuite, que, sur le second point dont le Sr. Agent vouloit par-

ier, qui étoit sur le fait des résignations, qu'on avoit proposé au Conseil d'en haut, d'admettre en faveur des Huguenots, M. le Chancelier s'étoit rendu maître de cette affaire, & qu'il répondoit de sa part à la Compagnie, ou qu'il la termineroit à son contentement, ou qu'on n'innoveroit rien en ce point.

Pamiers.

Le 18 Septembre, il se présenta à la porte de la Salle, où se tenoit l'Assemblée, un Ecclésiastique de la part de Mgr. l'Evêque de Pamiers, qui demandoit à parler à la Compagnie, lequel le Sr. Vitré ayant eu ordre de faire entrer, il s'est assis sur une chaire auprès de Mrs. les Agents, & a dit que la derniere Assemblée générale avoit pris le fait & cause de Mgr. l'Evêque de Pamiers contre les Huguenots de ladite ville, qui tous les jours, au préjudice des Edits du Roi & Arrêts de son Conseil, qui leur ôte l'usage du prêche, & de l'habitation dans la ville, depuis le temps de leur rebellion, & de sa derniere prise, tachent à s'y rétablir.

Que depuis peu le Conseil d'en haut avoit donné Arrêt, portant défenses aux Huguenots de Pamiers de rien attenter de nouveau touchant leur prêche & rétablissement prétendu dans ladite ville; que cet Arrêt avoit été envoyé à Mgr. de Pamiers; mais que parce que cet Arrêt du Conseil avoit été envoyé en même temps avec une lettre du Roi, qui exhortoit ledit Sgr. Evêque de vivre doucement avec lesdits Huguenots de la ville, & de les recevoir sans injure & violence.

Sous ce dernier prétexte, ils s'introduisent en foule dans la ville, y prennent racine & habitation, & y commettent beaucoup d'insolences; que Mgr. de Pamiers demande secours sur ce sujet à la Compagnie envers le Roi, & éclaircissement pour la conduite qu'il doit garder en cette rencontre.

Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a répondu, que la Compagnie s'intéresseroit toujours avec affection dans les affaires de Mgr. de Pamiers, connoissant son zele & le merite de sa personne, à laquelle on ne pouvoit donner quant à présent, avis ni conseil plus profitable, que de lui faire écrire par Mrs. les Agents, de se maintenir dans la premiere vigueur pour le fait de la Religion, de s'appuyer de toute l'autorité que l'Arrêt lui donne; & pour le reste, de dresser un procès-verbal de toutes les entreprises nouvelles des Huguenots, dont Mgrs. les Prélats qui se trouveroient à la Cour, avec les Srs. Agents, solliciteroient la réparation.

XIII. Evêque de Mirepoix contre la Dame Marquise de Mirepoix.

Le 14 Juillet, le Sr. Abbé de Marmiesse dit, qu'il fut résolu dans la derniere Assemblée d'assister en toutes rencontres Mgr. l'Evêque de Mirepoix, dans les affaires qu'il a au Conseil, pour les intérêts de son Eglise, contre Madame la Marquise de Mirepoix, & que Mrs. les Agents furent chargés de prier Mgrs. les Prélats qui se trouveroient à la Cour, de fortifier leur recommandation pour ce fait de leur presence & de leur parole auprès de leurs Majestés, & de Mrs. les Ministres aux occasions.

Que l'affaire dudit Seigneur Evêque étoit en état d'être jugée bientôt au Conseil; que la Reine & M. le Chancelier, à qui il en avoit parlé depuis peu, lui avoient paru favorables; qu'il supplioit la Compagnie de solliciter cette affaire, & pour ce, de nommer quelqu'un d'entr'eux.

Mgr. de Sens a nommé pour cela Mgrs. d'Auxerre & de Clermont, lesquels étant en obligation d'être ici plus long-temps que les autres, ont été priés de vouloir solliciter cette affaire, envers leurs Majestés, & par tout ailleurs, quand il sera besoin, & en toutes occasions.

XIV. Evêq. de Lim[oges] contre Dom Roger, Feuillan[t].

Le 18 Septembre, le Sr. Abbé de Marmiesse dit, que, quoique les Superieurs principaux de l'Ordre des Feuillants, comme les Peres Général, Provincial de Guyenne, & Prieur du Couvent de Paris, eussent signé & consenti la minute de la satisfaction que devoit rendre à Mgr. de Limoges Dom Roger, Religieux Feuillant, duquel il s'étoit parlé si souvent ici, & dans l'Assemblée générale derniere, lequel avec un mépris public de la personne & des Ordonnances de mondit Seigneur, avoit prêché & confessé dans son Diocese.

Néanmoins aujourd'hui, qu'il n'étoit plus question pour consommer cette affaire, que du seing dudit Dom Roger, qui est à présent Prieur à Bordeaux, il refusoit de le donner, disant que ses Supérieurs, ni personne, ne pouvoient le soumettre à une satisfaction qui le déshonoroit.

Que Mgr. de Limoges, quoiqu'offensé sensiblement dans cette procédure, n'exigeoit point que cette satisfaction lui fût rendue actuellement, ni personnellement par ce Religieux, mais seulement qu'il en signât l'original, ordonné par Mgrs. les Evêq. nommés pour cela, & consenti & signé de ses Supérieurs.

Que ledit Seigneur Evêque demandoit à la Compagnie comme il avoit à se conduire sur cette affaire, & si Mrs. les Agents pouvoient envoyer dans les Provinces un extrait de cette satisfaction, signé de Mrs. les Prélats, Commissaires, & des principaux Supérieurs de l'Ordre des Feuillants, sans le seing dudit Dom Roger.

Mgr. l'Archev. de Bordeaux, après avoir longuement raisonné sur cette affaire, & avoir rendu compte à la Compagnie de son procédé sur icelle, dans laquelle il s'est trouvé obligé d'agir plus particuliérement que les autres Prélats, Dom Roger étant Prieur des Feuillants de la ville de Bordeaux, la Compagnie a loué son zele, & l'a remercié de l'observation exacte qu'il a voulu faire de tous les ordres de l'Assemblée genérale derniere sur ce sujet. L'a prié au surplus de se donner la peine d'écrire au Pere général des Feuillants, & à Dom de Flote, Provincial de la Province de Guyenne, dans l'étendue de laquelle il se trouve, étant établie la résidence de Dom Roger à Bordeaux, Prieur du Couvent de Bordeaux, pour les avertir tous deux du ressentiment de Mgrs. les Prélats sur ce refus que fait ledit Dom Roger de bailler son seing, & de leur disposition à se maintenir toujours dans la même rigueur, pour la suppression des graces à l'égard de leur Ordre, si Mgr. de Limoges n'a bientôt la satisfaction qu'il souhaite sur ce sujet.

Au surplus, quant à la demande présente de Mgr. de Limoges, ayant été remise en délibération,

bération, il a été résolu, d'un commun consentement, que les Supérieurs de l'Ordre des Feuillants, seront obligés de faire obéir ledit Dom Roger, & qu'au cas qu'il refusât de le faire, & de signer la satisfaction qu'ils en ont consentie & signée volontairament en son absence, il seroit envoyé extrait d'icelle dans les Provinces, avec une lettre circulaire à Mgrs. les Prélats, pour les exhorter de ne point relâcher de leur premiere conduite sur ce sujet, jusqu'à temps que tout l'Ordre desdits Peres Feuillants eût satisfait mondit Seigneur l'Evêq. de Limoges, ou par la satisfaction personnelle dudit Dom Roger, à laquelle il s'efforceroit par toutes voies de l'engager, ou par un désaveu public qu'il feroit de sa rebellion & de sa désobéissance.

Ainsi *signé*, HENRY, Archev. de Bordeaux.

Et plus bas, par commandement de mesdits SEIGNEURS.

Ainsi *signé*, MARMIESSE, Agent général du Clergé & Secrétaire.

III. *Harangue faite au Roi par M. de Marca, Archevêque de Toulouse, au nom du Clergé de France, le 9 Janvier 1653, au sujet de la détention de M. le Cardinal de Retz.*

SIRE,

La bonté & la déférence chrétienne dont il a plu à votre Majesté, excitée par l'exemple de ses aïeux, d'honorer les Evêques, nous donne la liberté de nous adresser à elle avec confiance, dans les occasions importantes comme est celle qui se présente maintenant, touchant la personne de M. le Cardinal de Retz, Archev. de Corinthe & Coadjuteur de l'Archevêché de Paris. Il nous a été dit, de la part de votre Majesté, qu'elle avoit eu beaucoup de déplaisir d'avoir été obligée de le faire arrêter; mais que cela avoit été fait pour des considérations de très-grande importance : on pourroit souçonner, que le manquement en la fidélité, peut avoir attiré sur lui cette disgrace; mais sa condition d'Evêque semble le décharger du soupçon d'un crime de cette nature; car les Evêques, qui composent le premier ordre de votre Etat, ayant été honorés de cette prérogative, en considération de ce qu'ils sont successeurs des Apôtres, en toute l'étendue de l'autorité épiscopale, possedent, comme une partie de cette succession, l'obéissance qu'ils doivent à votre Majesté, comme à leur Roi & Prince Souverain. L'exemple & les écrits de ces Maîtres de notre Religion nous obligent non-seulement à pratiquer ces devoirs, mais encore à les enseigner à vos peuples & à châtier même leur rebellion par les censures, comme faisoient nos prédécesseurs, lorsque l'autorité ecclésiastique étoit en sa vigueur.

Nous vénérons en votre Majesté non pas une puissance semblable, mais cell-là même que les Apôtres respectoient en l'Empire Romain, à laquelle ils se déclarent sujets dans leurs écrits, où sont énoncés & approuvés tous les droits de Souveraineté, qui formoient cet Empire; c'est à savoir les droits de faire des loix avec indépendance de l'avis du corps du Sénat, de faire la paix & la guerre, d'imposer des tributs, de battre monnoie, de créer les Magistrats & de juger en dernier ressort : cette puissance qui avoit été reçue dans les Gaules, & y étoit exercée selon les Loix Romaines, fut la partie la plus glorieuse de la conquête du Roi Clovis, lorsqu'il se rendit maître de cette portion considérable de l'Empire, lequel, comme il possédoit la dignité royale par succession, confirma l'usage de ces Loix Romaines pour la conduite de ses nouveaux Sujets, & pour conserver à la Couronne de France l'exercice de l'autorité souveraine qu'elles y avoient établie. Cette connoissance doit porter tous vos Sujets à révérer la puissance de votre Majesté, non-seulement comme une disposition générale du Ciel, qui autorise tous les gouvernements, mais comme un établissement que le Droit divin a spécialement approuvé en tous les Chefs de la vraie Souveraineté.

Nous représentons ces choses, SIRE, afin de faire voir à ceux qui portent envie aux immunités des personnes des Evêques, que parlà nous ne prétendons pas être indépendants de votre pouvoir; comme l'on nous calomnie, d'autant plus que nous reconnoissons l'autorité royale pour l'un des principaux fondements de nos immunités, en ce qui regarde les choses qui ne sont purement spirituelles. Leur origine est tirée du réglement établi par l'Apôtre, qui donne pouvoir aux Evêques de juger leurs collegues, s'ils sont accusés pour quelque crime que ce soit. Mais d'autant que si l'autorité royale n'eut consenti à ce réglement, les Magistrats séculiers l'eussent choqué par leurs jugements, les Princes Chrétiens, à l'imitation de l'Empereur Constantin, fortifiant l'établissement fait par l'Apôtre, ont attribué, il y a plus de 1200 ans, au corps des Evêques, leur autorité pour le jugement des crimes, qui peuvent blesser la police générale de l'Etat, & en ont interdit la connoissance à tous les Juges séculiers. Les Papes & les Conciles Généraux ont accepté cette déclaration, & ont achevé les immunités avec l'autorité ecclésiastique & les censures; & les Rois de France, comme les autres Princes, les ont confirmées par leurs Ordonnances, en sorte que jusqu'à présent elles n'ont été violées en effet dans aucun Royaume Chrétien.

Il est vrai que depuis quelque temps vos Parlements ont entrepris d'exercer jurisdiction sur les personnes des Cardinaux & des Evêques; mais les plaintes en ayant été portées au feu Roi de très-grande mémoire, votre pere, & à votre Majesté, ces attentats ont été réparés avec le conseil de cette glorieuse Reine, votre mere, dont le zele pour les choses ecclésiastiques & pour la grandeur de votre Couronne, surpasse celui de l'Impératrice Pulchérie, qui a été si fort estimé par les Papes & par les Conciles.

Pour ce qui regarde l'ordre que Votre Majesté a donné, pour faire arrêter M. le Card. de Retz, nous considérons que ce n'est point un acte de jurisdiction; ce qui seroit contraire aux immunités; mais que c'est une action émanée de cette Puissance souveraine, que l'on nomme politique, qui réside en votre seule personne pour la conservation du Royaume,

& d'autant que la Royauté seroit éteinte ; si elle étoit séparée de cette puissance, les personnes particulieres, ni les corps ecclesiastiques, ni les séculiers, quels qu'ils soient & quelque privilege qu'ils aient, ne peuvent être exempts de l'exécution des ordres qui sont nécessaires pour empêcher les troubles de l'Etat, & pour y maintenir le repos, qui est la vraie fin de la Royauté, comme nous enseignent les Apôtres, aussi bien que les Auteurs politiques? Ces ordres, qui sont une précaution contre le mal, & une défense naturelle contre la violence des séditieux, peuvent être donnés diversement suivant les circonstances des affaires, & encore suivant les qualités des personnes, même en les mettant sous bonne & sûre garde. Mais ce dernier remede employé contre un Cardinal ou un Evêque, choque ouvertement les Constitutions Canoniques, faites pour l'immunité de leurs personnes, & il est fort éloigné de la vénération que la piété des Chrétiens a toujours portée à leur condition sacrée & à cette illustre dignité de Successeur des Apôtres, qui les distingue dans l'ordre de la Religion de tous les autres Chrétiens. Il n'y a quoique ce soit qui puisse rendre tolérable l'Arrêt de leur personne, si non le cas d'une extrême nécessité & le péril certain d'un trouble présent, qui ne peut souffrir aucun delai, ni être évité autrement, que par cette défense naturelle. Hors ce cas là, nous pourrions nous servir maintenant de la maxime & des paroles de ce Patriarche Anastase, qui vivoit du temps de Justinien, lequel faisant la revue des loix de cet Empereur, écrit que la dignité des Evêques est respectée par les Anges, & ne peut être violée ni par les loix, ni par les actions des Princes.

Ces considérations, SIRE, obligent les Evêques de votre Royaume, qui ont accoutumé d'offrir à Dieu leurs vœux pour la prospérité de votre personne & pour la grandeur de votre Etat, de vous adresser maintenant leurs prieres, pour obtenir la liberté de M. le Card. de Retz : étant assurés que la bonté, de laquelle Votre Majesté usera envers lui, en considération de ce qu'il est l'un des principaux Ministres de l'Eglise, sera récompensée de l'abondance des bénédictions du Ciel ; que si par une nécessité indispensable, cette affaire devoit avoir quelque suite, nous supplions très-humblement Votre Majesté de pourvoir à ce que dans le progrès, les immunités de notre ordre ne soient point offensées, comme elles seroient, soit par la continuation de sa détention sans forme de justice, soit en lui donnant des Juges séculiers, ou en le faisant juger par d'autres, qui ne fussent pas ses Juges compétents.

Nous attendons de la clémence & de la justice de Votre Majesté le succès favorable de la très-humble priere que nous lui faisons en qualité de ses très-honorés, très-fideles & très-obéissants serviteurs & sujets.

IV. DÉCLARATION

de plusieurs Gentilshommes sur le duel.

Les soussignés font par le présent écrit déclaration publique & protestation solemnelle de refuser toutes sortes d'appels, & de ne se battre jamais en duel, pour quelque cause que ce puisse être, & de rendre toutes sortes de témoignages à la détestation qu'ils font des duels, comme d'une chose tout-à-fait contraire à la raison, au bien & aux loix de l'Etat, & incompatible avec le salut & la Religion Chrétienne, sans pourtant renoncer au droit de repousser, par toutes sortes de voies légitimes, les injures qui leur seront faites, autant que leur profession & leur naissance les y obligent, étant aussi toujours prêts de leur part d'éclaircir de bonne foi ceux qui croiroient avoir lieu de ressentiment contr'eux, & de n'en donner sujet à personne.

Jugement rendu par Mrs. les Maréchaux de France, en conséquence de la présente Déclaration.

Sur ce que plusieurs Gentilshommes très-reconnus, tant par les marques illustres de leurs maisons, que par celles qu'ils ont données de leur courage en diverses occasions, nous ont présenté qu'ils souhaiteroient avec passion de contribuer à tout ce qui peut dépendre d'eux, pour l'exécution de l'Edit du Roi contre le pernicieux usage des duels, introduits & invétérés en France, au grand préjudice de la Religion Chrétienne, & du bien de cet Etat, qu'à cette fin, ils auroient soussigné un écrit contenant une déclaration publique & protestation solemnelle de refuser toutes sortes d'appels, & de ne se battre jamais en duel pour quelque cause que ce soit, & de rendre toutes sortes de témoignages de la détestation qu'ils font du duel, comme chose tout-à-fait contraire à la raison, au bien & aux loix de l'Etat, & incompatible avec le salut, & la Religion Chrétienne, sans pourtant renoncer au droit de repousser, par toutes voies légitimes, les injures qui leur seront faites, autant que leur profession & leur naissance les y oblige, étant aussi toujours prêts d'éclaircir de bonne foi, ceux qui croiroient avoir lieu de ressentiment contr'eux, & de n'en donner sujet à personne. Vu & examiné ledit écrit, & après les avoir entendus sur cette matiere, nous avons approuvé & approuvons le contenu dans ledit écrit ; le déclarons conforme aux Edits du Roi & aux loix de l'honneur, comme il l'est à celles de la vraie Religion ; exhortons tous les Gentilshommes de ce Royaume de souscrire & de l'observer en tous les points, comme aussi les soussignés audit écrit, & tous ceux qui voudront le souscrire & remédier aux désordres des duels, de conférer & aviser ensemble sur les satisfactions qu'ils croiroient pouvoir raisonnablement tirer, au lieu de celles qu'on espere par le duel, pour en dresser mémoires, & les mettre incessamment entre les mains de notre Secrétaire de la Maréchaussée de France, afin que les ayant vus & examinés, nous puissions en faire rapport à Sa Majesté, pour être, si elle le juge à propos, confirmées par un nouvel Edit, ou Déclaration, à l'avantage de la Religion & du bien de son Etat. Fait à paris le 1 Juillet 1651.

Signé, D'ETREES, SCHOMBERG, PRESLY PRASLIN, VILLEROY, & plus bas, QUILLET.

Délibération du Cl. de France sur le même sujet.

Nous, désirant satisfaire à l'obligation que le saint Esprit nous a imposée de regir l'Eglise de Dieu, de pourvoir charitablement aux nécessités du prochain, & de procurer le salut des ames, autant qu'il nous sera possible : après avoir vu la déclaration faite par plusieurs gentils hommes de refuser toutes sortes d'appels, & de ne se battre jamais en duel, pour quelque cause que ce puisse être, & ensuite le jugement rendu par Mrs. les Maréchaux de France sur ladite Déclaration, avons jugé à propos d'approuver la généreuse & chrétienne conduite des uns & des autres, touchant ladite Déclaration & ledit jugement, & de fulminer en même-temps de nouveaux anathêmes contre l'insolence & la barbarie des duels. La nature en a de l'horreur, la raison les condamne, les loix civiles & celles de l'Eglise détestent ces noires fureurs, & le Ciel est armé de ses plus rigoureuses vengeances, pour punir des crimes si monstrueux.

Ce sont ces cruels excès qui causent en même-temps le déshonneur des loix, l'opprobre de la nature humaine, l'injure de la Religion, la honte du Christianisme, l'affoiblissement de l'Etat, le scandale des Peuples, la colere du Ciel & la perte des ames.

N'est-ce pas éteindre les sentiments de l'humanité, & se dépouiller des lumieres de la raison, de vouloir détruire son semblable, & s'exposer soi-même au danger de se perdre, pour vanger une passion farouche, qui semble imiter la fureur des tygres, ou pour établir un point d'honneur imaginaire & cruel de l'homicide, qui donne des regles aux meurtres, & déguise l'assassinat en méthode & en mesure, pour séduire bien souvent les plus lâches esprits & les foibles courages?

Le Décret du Pape Etienne défend la mauvaise coutume d'éprouver son innocence par l'eau bouillante, par le fer chaud, & S. Thomas juge fort à propos, que c'est en même-temps condamner les duels : en effet quelle apparence de commettre au sort des armes sa réputation, sa vie, son éternité, puisque, bien souvent il arrive, par un juste jugement de Dieu, que le plus adroit & le moins timide tombe sous le bras du plus foible?

Que les Princes donc & les Magistrats arment leur autorité d'une nouvelle vigueur, pour noircir d'infamie ces gladiateurs, qui, au mépris du Christianisme, semblent vouloir faire revivre le Paganisme & l'Idolâtrie; vous diriez que nous respirons encore l'haleine contagieuse de ces siecles malheureux, dans lesquels on sacrifioit aux idoles, le sang & la vie des humains. O Princes! ô Juges! ô grands de la terre! qui êtes les arbitres de la fortune des hommes, si par les loix civiles, vous devez procurer que les pauvres soient secourus des aliments qui leur sont nécessaires, quel compte aurez-vous à rendre devant Dieu, si vous ne travaillez, comme vous pouvez, à tarir les sources de sang, qui, au langage de l'Ecriture, sont celles de tous les crimes?

L'usage du sang étoit expressément défendu chez les Hébreux, pour deux raisons principales; la premiere, pour abolir l'Idolâtrie; la seconde, pour condamner la cruauté : Dieu seul doit être le maître de la vie des hommes, & le sang des animaux devoit être réservé dans les sacrifices, pour reconnoître le souverain domaine de Dieu, & pour racheter la vie des hommes pécheurs, par l'effusion du sang des victimes; mais sous les loix de l'Evangile, le Prophete Isaie nous prédit que les combats, les guerres & le carnage, doivent cesser sous la paix de l'Eglise & sous l'empire du Messie, qui est le vrai Salomon pacifique; ce sang ne doit être versé que pour la gloire de Dieu & le soutien du thrône, pour accroître les Couronnes de la Religion & celles de l'Etat, que pour les avantages de la foi, & pour les intérêts de notre légitime Monarque; ce sang que l'insolence des Duellistes, & le silence des Juges répand indignement, demande une autre vengeance, qui doit donner de la terreur à tous ceux qui ont quelque sentiment de la crainte de Dieu; la voix du sang qui se répand sur la terre, porte sa clameur jusques dans le Ciel, & encore davantage, la voix du sang du Fils de Dieu, qui crie bien mieux que celui d'Abel, comme s'explique S. Grégoire.

Si donc le spectacle d'un Dieu mourant a fait impression sur nos cœurs, si & l'image de son cruel martyre n'est point effacé de nos mémoires, condamnons pour jamais les duels, ayant horreur de ces détestables pratiques, qui font sacrifier au démon un sang précieux; qui doit être ménagé pour le service d'un Dieu, lequel, par un excès d'amour, qui n'a rien de pareil, a prodigué le sien, pour éteindre nos crimes & nos ingratitudes, & en même-temps levant les mains au Ciel, pour attirer la bénédiction sur cette illustre noblesse, qui a renoncé chrétiennement à ces fausses maximes, pour embrasser avec religion parfaite celles de l'Evangile : assurez-vous, Messieurs, que cette louable réputation que vous avez acquise, digne de la grandeur de vos courages, ne perdra rien de son lustre, par un écrit si généreux qu'est celui que vous avez signé, pour renoncer aux duels; votre honneur est dans les mains de Dieu, qui en sera un fidele dépositaire, puisque vous être fideles aux intérêts de sa gloire. Nous espérons que notre grand Roi, dont les qualités merveilleuses ont fait, dès sa premiere jeunesse, l'admiration de tout les peuples, va consacrer les premieres années de sa majorité, & donner nouvel éclat à sa Couronne, par l'estime qu'il fera de vos vertus. Nous sommes assurés que Dieu bénira ses armes & ses Conseils, quand il choisira des personnes comme vous, pour leur donner des emplois honorables; la capacité des Ministres des Rois est toujours assez grande quand la probité s'y rencontre; la principale piece des Conseils & du Cabinet, c'est la fidélité, & ceux-là sont toujours fideles à leur Prince, qui sont fideles à Dieu, c'est l'approbation que nous sommes obligés de donner à votre conduite, c'est le témoignage public de l'estime & du respect que nous avons pour le jugement rendu par Mrs. les Maréchaux de France : ce sont les vœux & les souhaits que nous voulons continuer d'offrir aux autels, pour obtenir une gloire immortelle à tous ceux qui travaillent, pour détourner les fleaux de Dieu qui nous menacent, si nous travaillons puissam-

ment pour abolir les crimes, & pour empêcher les duels. Donné à Paris les 28 Août 1651.

G. F. Archevêque de Paris. G. F. P. Coadjuteur de Paris. H. De Savoye, Archev. Duc de Reims. F. Evêque d'Amiens, F. Evêq. de Soiſſons. L. Evêq. de Riex. G. Evêq. d'Evreux. A. Evêq. de Grace & Vence. P. Evêque de Toulon. P. Evêq. d'Avranches. H. Ev. du Puis & Comte de Vellay. J. Ev. de Lavaur. E. Ev. de Conſtance. Ed. Evêque de Bayeux. E. Ev. d'Aire. L. Ev. de Clermont. H. Ev. de Léon. F. Ev. de Glandeve. D. Ev. de Meaux. P. Ev. de Périgueux. J. Ev. de Mâcon. F. Evêque de Châlons. ... Ant. ancien Ev. de Dol.

Sentiment de la Faculté de Théologie

Les Conſtitutions apoſtoliques déclarent l'uſage déteſtable des duels avoir été introduit au monde par l'œuvre du Diable, à ce que par la mort ſanglante des corps, il butine encore les ames; la déclaration publique & proteſtation ſolemnelle de refuſer toutes ſortes d'appels, & de ne ſe jamais battre en duel, ſuivant qu'elle eſt exprimée dans la formule attachée, & le jugement rendu ſur icelle le 1 Juillet de l'année préſente, par Mrs. les Maréchaux de France, ſont une penſée autant généreuſe & conforme aux mouvements de l'eſprit de Dieu, à la doctrine de Jeſus-Chriſt & de ſon Egliſe, que les duels ſont contraires à la raiſon, au bien & aux loix de l'Etat, & incompatibles avec le ſalut & la Religion. Pourquoi les ſouſſignés Docteurs en Thologie de la Faculté de Paris, ſuivant les avis par eux pluſieurs fois donnés, louent & approuvent la ſainte & magnanime réſolution que Dieu a inſpirée aux Auteurs de ladite Déclaration, & & auxdits Seigneurs Maréchaux; exhortant toute la généreuſe nobleſſe du Royaume de ne pas victimer leur ſang & leur vie à l'enfer, & de faire la ſuſdite proteſtation pour le bien de leurs ames, pour les obéiſſances qu'ils doivent, ſuivant leurs promeſſes & paroles données en leur baptême à Dieu & à l'Egliſe, pour le ſervice du Roi & avantage du Royaume.

Leſdits Docteurs ſont encore d'avis, que tous ceux qui recourent au Sacrement de la pénitence, & ne ſont à l'égard deſdits duels en la diſpoſition exprimée en ladite Déclaration & proteſtation, ſont incapables du bénéfice de l'abſolution & de tous les Sacrements de l'Egliſe, & que ceux qui, s'étant battus en duel, meurent ſur le lieu, quoique l'Egliſe, par une indulgence très-charitable, permette de les abſoudre de l'excommunication & péché qu'ils ont encouru, quand ils ſont ſérieuſement & véritablement repentants, néanmoins elle les prive de la ſépulture eccléſiaſtique, & elle déclare infames & excommuniés, & donne ſon éternelle malédiction à tous ceux qui concourent avec eux, ou qui donnent cauſe auxdits duels, donnent conſeil d'en recevoir les appels, & à ceux mêmes qui ſont ſpectateurs des combats. Délibéré à Paris le 18 jour d'Août 1651.

L. Meſſier, C. Henriot, G. Peyriret, G. Charton, C. Morel, F. Haler, N. Cornet, G. Cocqueret, A. de Breda, V. de Flavigny, L. Bail, V. Amiot, A. le Moine, P. Cocqueret, F. E. Cajon, P. Rouillées, B. Betille, N. le Maître, N. Porcher, F. Heron, F. Queniſat, V. Thirel. N. Mapure, G. de ſainte Beuve, de Boulont, D. Gugant, N. Benoît, H. Duhamel, J. Chaillou, C. Mallet, G. Seguier. G. Bannœret, P. Martin, J. Henault, N. Tallendier, J. de Gardier de Partage, J. Darat, N. Feydeau, D. le Pere, N. Queras, N. Dauberde, F. Bernard Gugard, J. Gaudin de Nuyent, P. Regnier, F. N. Hermand, F. Legand, F. N. Chatillac, F. E. Thibault. F. Camus, F. L. Gauttier.

Formulaire du Mandement que l'Aſſemblée des Cardinaux, Archevêques & Evêques qui ſe ſont trouvés à Paris, a jugé pouvoir être envoyé à tous les Curés ſur le ſujet des duels, avec la Lettre d'envoie qui enſuit.

LETTRE D'ENVOI.

Monsieur,

Les lettres qu'il a plu au Roi de nous écrire, pour nous faire connoître ſes ſaintes intentions d'éteindre entiérement le duel en ſon Royaume, tant par la rigueur de ſes Edits, que par la crainte des foudres de l'Egliſe, nous ont obligés de faire quelques Aſſemblées, pour concerter un réglement ſur ce ſujet; & après une ſérieuſe diſcution de cette matiere, nous avons compoſé, d'un commun conſentement, celui que nous vous envoyons, pour garder l'uniformité dans nos Dioceſes. Notre deſſein toutefois n'a pas été de vous engager d'approuver abſolument cet ouvrage, ſi vous jugez quelque autre voie plus utile pour le bien des ames qui vous ſont commiſes. Nous avons eu ſeulement la penſée de vous ſoulager par ce modele, dans les travaux que notre commun miniſtere nous fait entreprendre continuellement pour l'édification de l'Egliſe. Mais tous nos ſoins ſeroient inutiles, ſi Dieu ne leur donnoit bénédiction par ſa grace, qui cauſe le commencement, le progrès & la conſommation de nos bons déſirs, nous eſpérons que, comme il a inſpiré celui-ci à Sa Majeſté, il lui en donnera un entier accompliſſement, & que nous verrons ceſſer en ſon regne glorieux ces combats funeſtes, où la voix du ſang crie vengeance devant le trône de Dieu. Ainſi nous ne doutons point que vous n'employez toute la force de la diſcipline eccléſiaſtique, pour étouffer dans les conſciences les ſentiments de duel, ſi contraires à l'eſprit de Jeſus-Chriſt & pour y affermir la paix du Chriſtianiſme que nous vous ſouhaitons, comme étant,

Monsieur,

Vos très-humbles & très-affectionnés ſerviteurs & confreres. Les ſeings deſdits Seigneurs ſont après le Formulaire.

De Paris le 28 Avril 1654.

Formulaire à tous Curés, Vicaires & autres Prêtres séculiers & réguliers, ayant pouvoir de nous, d'administrer le Sacrement de Pénitence en nos Diocefes; salut & bénédiction.

Bien que nous soyons suffisamment pressés par la charité de Jesus-Christ, qui a donné le grand prix de son sang pour le salut de tous les hommes, d'employer tous nos travaux, & même d'abandonner notre vie pour leur sanctification, & qu'aussi nous ayons eu toujours en horreur les maximes détestables du duel, qui ont empoisonné, par la contagion de la coutume, les esprits de la plupart des Gentilshommes, nous nous sentons obligés aujourd'hui, par un motif nouveau de contribuer tout ce qui peut dépendre de la vigilance pastorale, pour arrêter le cours d'un désordre si pernicieux à l'honneur de la Religion & au bien de l'Etat; nous avions déja su comme le Roi, dès le commencement de sa majorité, qui a rendu le calme à ce Royaume, avoit fait paroître en diverses rencontres des pieux mouvements, pour réprimer la licence des duels, qui s'étoit introduite dans les derniers temps; nous avions vu les Edits des Rois, ses prédécesseurs, se renouveller avec de nouvelles peines & avec de nouvelles précautions, qui ont été ajoutées contre les coupables. Nous ne pouvions ignorer avec quels sentiments de piété il avoit écouté les remontrances que les Prélats lui firent à Paris sur ce sujet au mois d'Août dernier. Nous avions aussi appris que Sa Majesté, pleine d'un courage héroïque, condamnoit, avec autant d'indignation, de vive voix dans la Cour, le duel comme une action lâche & indigne d'un Gentilhomme Chrétien, qu'elle entend le punir avec rigueur par ses Edits. Mais nous avouons que l'excès de son zele pour la gloire de Dieu, nous a touché beaucoup plus sensiblement, lorsque nous avons reçu la lettre écrite de sa main, par laquelle elle nous exhorte de joindre la puissance spirituelle en laquelle notre caractere divin nous établit pour la conduite des ames; à la puissance temporelle que Dieu lui a donnée pour le gouvernement de ses Etats, afin de faire réussir plus efficacement ses saintes intentions. De sorte que nous pouvons dire que, comme Sa Majesté prend un soin si religieux de ménager le sang de ses Sujets, qui attireroit la vengeance du Ciel dans ces combats funestes, Dieu sortira devant elle, comme il faisoit autrefois devant David dans ses armées, c'est-à-dire, que les Anges du Ciel combatteront à l'entour d'elle, pour protéger sa personne, & pour défaire ses ennemis. Nous ne pouvons aussi exprimer la consolation singuliere, que nous avons reçue de voir un écrit solemnel approuvé par le jugement de Mrs. les Maréchaux de France, & signé par un grand nombre de Princes, Ducs & Pairs, premier Officiers de la Maison du Roi, & autres Gentilshommes de marque, par lequel ils protestent publiquement de ne recevoir aucun appel, & de renoncer au duel, pour quel cause que ce puisse être. Car nous espérons qu'un exemple si illustre, détruira entiérement l'idole du faux honneur, qu'il dissipera l'illusion de l'esprit malin, & qu'enfin il feraconnoître à ceux, qui font profession des armes, que la valeur consiste à exposer sa vie pour le service du Roi & de l'Etat dans les armées, & non pas dans les combatts des Gladiateurs où l'adresse & la colere, & souvent le hazard ont beaucoup plus de part que le courage véritable. Les Chrétiens qui regardent Jesus-Christ comme le modele de leur vie, ont sacrifié à la croix tous les sentiments de la vengeance, imitant ce divin Sauveur qui a prié le Pere Eternel pour ses persécuteurs, & qui nous a instruits par la conformité nécessaire des membres avec leur Chef, que la patience dans les injures fait toute notre gloire. Comme toutefois le duel, si contraire aux Loix chrétiennes, paroît impunément en public, & qu'il couvre sa cruauté du prétexte spécieux de l'honneur, nous avons jugé, que nous ne pouvions mieux couper la racine de ce crime, qu'en le rendant exécrable par les anathêmes de l'Eglise.

Nous, *N.* conformément aux Canons des Conciles & aux Constitutions des Souverains Pontifes, & suivant le pouvoir que Dieu nous a donné, pour l'édification, & non pour la destruction, de pourvoir aux besoins des ames qui sont confiées à notre charge, au nom & de la part de Dieu tout-puissant Pere, Fils & saint Esprit, excommunions & déclarons excommuniés *ipso facto*, tous & un chacun de ceux qui se batteront en duel, ou rencontre préméditée, premiers ou seconds, ou plus grand nombre, de quelque condition qu'ils puissent être, en quelque forme ou maniere que ce soit. Comme aussi nous excommunions & déclarons excommuniés *ipso facto*, tous & un chacun de ceux qui feront des appels, porteront des paroles, ou cartels de défi, & ceux qui les accepteront, quand même le combat ne s'ensuivroit pas, pourvu qu'ils n'ait pas tenu à eux.

Nous déclarons que nous nous sommes réservés, & nous réservons les cas susdits, desquels nuls Prêtres séculiers ou réguliers, autres que nous, nos Grands-Vicaires, ou autres ayant pouvoir spécial par écrit de nous, à cet effet, ne pourront absoudre, sous prétexte de quelques privileges que ce puisse être, sinon à l'article de la mort; & déclarons aussi, que dans les permissions générales que nous accorderons aux Confesseurs séculiers, soit réguliers, d'absoudre des cas réservés, celui-ci ne sera pas censé y être compris, s'il n'y est exprimé nommément; c'est pourquoi nous enjoignons à nos Curés d'instruire tous les Fideles dans les Paroisses, que l'absolution qu'aucun autre Prêtre séculier ou régulier pourroit attenter de leur donner de ce péché, sous prétexte de quelque privilege que ce puisse être, sinon à l'article de la mort, est nulle & sans aucun effet par défaut de puissance, & qu'ainsi ils sont obligés d'avoir recours en ce cas à nous, ou à nos Grands-Vicaires, ou autre Prêtre, ayant pouvoir spécial par écrit de nous, pour rentrer par le Bénéfice de l'absolution dans la communion de l'Eglise.

Comme entre les péchés griefs, qui, selon le Concile de Trente, sont soumis à la pénitence publique, pour le scandale qu'ils causent à l'Eglise, le duel est des plus énormes, nous entendons que l'absolution n'en soit point

donnée aux coupables, lorsqu'il sera public & notoire, qu'après la pénitence publique achevée, & en la forme prescrite par le Pontifical, si ce n'est que nous, ou nos Grands-Vicaires, pour bonnes considérations, jugions utile d'en user autrement, & dans l'usage de la pénitence publique, la signature de la déclaration solemnelle, faite par un grand nombre de Gentilshommes de grande condition, de ne se battre jamais en duel, sera imposée aux pénitents, comme une condition préalable à leur absolution, avec le serment qu'ils feront de ne jamais retomber dans ce crime; comme aussi dans les pénitences secrettes, le Confesseur obligera les pénitents à souscrire à la même déclaration.

Nous ordonnons, que ceux qui se battront en Duel, & qui mourront sur le champ, seront privés de la sépulture ecclésiastique, quand même ils auroient donné des marques de pénitence, & qu'ils auroient reçu avant la mort l'absolution sacramentelle; & à l'égard de ceux qui auront vécu quelques jours après leurs blessures, & qui, durant ce temps, par les témoignages d'une douleur extraordinaire, auroient été trouvés en disposition de recevoir la sainte Eucharistie, nous permettons en ce cas, que la sépulture ecclésiastique soit donnée à leurs corps, mais sans pompe funebre, son de cloches, convoi, ou autres cérémonies.

Comme il arrive ordinairement que la plupart des Gentilshommes, ou de ceux qui font profession des armes, conservent une disposition malheureuse de se battre en duel dans les occasions où ils se laissent facilement emporter, par l'erreur populaire du faux honneur, nous ordonnons aux Confesseurs soit séculiers, soit réguliers, d'interroger avec beaucoup de circonspection les pénitents de cette qualité, sur cet attachement criminel. Ils les obligeront aussi de renoncer expressément à ces maximes pernicieuses, & ils les exhorteront de signer la susdite déclaration.

Nous avertissons aussi les mêmes Confesseurs de ne pas se rendre trop indulgents à imposer de légeres pénitences à ceux qui participent à ce péché, par d'autres manieres que celles, ci-dessus exprimées, comme par conseil, persuasion, prêt d'armes, protection, louange, ou approbation de la fausse valeur, étant nécessaire de faire connoître l'excès de ce péché par une satisfaction convenable.

Nous enjoignons finalement à tous nos Curés, de faire publier la présente Ordonnance incontinent qu'ils l'auront reçue, par trois Dimanches consécutifs aux Prônes de la Messe paroissiale, d'en renouveller la publication toutes les années, le premier dimanche de Carême, & d'ajouter le duel aux autres péchés, qui portent excommunication par notre manuel, qu'on lit tous les Dimanches, jusqu'à la premiere réimpression où nous le ferons insérer; & nous ordonnons à notre Promoteur de tenir la main à l'exécution des présentes.

Louis-Henri de Gondrin, Archev. de Sens, Président.
Georges, Archevêque d'Embrun.
Anne de Levi de Vantadour.
PP. Archevêque de Bourges.
Pierre, Archev. de Toulouse.
Louis, Evêque d'Autun.
Jean, Evêque de Bayonne.
Pierre, Evêque de Montauban.
Jacques, Ev. de Toulon.
Henri, Ev. de Rennes.
Ferdinand, Ev. de Saint-Malo.
Jacques de Grignan, Ev. de Saint-Paul-Trois-Châteaux.
Gilbert, Ev. de Comminges.
Baltasar, Ev. & Comtes de Tréguier.
Claude, Ev. de Coutances.
Hardouin, Ev. de Rodez.
François, Ev. de Madaure, Coadjuteur de Cornouaille.
Henri de Laval, Ev. & Comte de Léon.
François Faure, Ev. d'Amiens.
Charles, Evêq. de Césarée & Coadjuteur de Soissons.
Cirus, Ev. de Périgueux.
Louis, Ev. de Tulles.
Louis, Ev. de Grasse.
Michel, Ev. de Saint-Pont de Tomiers.
L'Abbé d'Etrée, nommé à l'Evêché de Laon.
L'Abbé de Servien, nommé à l'Evéché de Carcassonne.
Fr. Jean Dominique, nommé à l'Evêché de Glandeve.
Bernard de Marmiesse, Agent-Général du Clergé de France, & nommé à l'Evêché de Couserans.
Henri de Villars, Agent général du Clergé de France & Secrétaire de l'Assemblée.

Observation sur la minute de l'Ordonnance des Duels.

Comme il est ordonné par les Canons de divers Conciles & par les Capitulaires de nos Rois, que, pour châtier les crimes atroces & publics, les deux Puissances, Ecclésiastique & Séculiere, doivent s'aider mutuellement, il se rencontre maintenant que, pour abolir l'usage des duels, le Roi ne se contente pas des peines qu'il a ordonnées par son Edit, contre les coupables, mais qu'il désire aussi que Mgrs. les Evêques contribuent, pour le même dessein, ce qui dépend de la jurisdiction spirituelle.

Ils se sont assemblés pour ce sujet, & après avoir fait examiner la matiere par les Commissaires qu'ils ont nommés, & avoir reçu l'avis de plusieurs Docteurs, ils ont jugé à propos que chaque Evêque, en son Diocese, fît une Ordonnance dont ils ont dressé la minute; sur laquelle on fait les observations suivantes, afin que l'intention de l'Assemblée puisse être mieux entendue.

I.

On déclare excommuniés *ipso facto* tous ceux qui se battent en duel, & ceux qui font des appels, en portant les billets ou la parole, & ceux qui les acceptent. Le Concile de Trente a introduit cette excommunication de droit en la Session 25, chap. 19; mais la plus grande partie des Docteurs ayant estimé que les paroles du Décret ne comprennent que les duels publics & solemnels, que les Princes permettent, & non pas les duels particuliers. Le Pape Grégoire XIII, en 1582, étendit les peines du

Concile contre ces duels & combats particuliers. Le Pape Clément VIII, en 1591, ne se contenta pas de confirmer la Constitution de Grégoire, il étendit encore les peines contre ceux qui font ou acceptent les appels, encore que le combat ne s'ensuive pas, s'il n'a pas tenu à eux, & contre tous ceux qui donnent conseil ou secours pour cette action : & d'autant que ces Constitutions n'ont pas été publiées dans le Royaume, les Casuistes François ont cru que ce crime n'étoit point sujet à l'excommunication en France; c'est pourquoi il a été jugé nécessaire d'accepter ces Constitutions, en ordonnant par les Evêques en chaque Diocèse, avec leur autorité ordinaire, l'excommunication qui est ordonnée déja par les Canons des Conciles & les Constitutions des Papes, tant contre ceux qui se battent, que contre ceux qui appellent, qui portent le défi & qui l'acceptent. Néanmoins on a jugé à propos de ne pas comprendre, pour le présent, dans l'excommunication, ceux qui donnent conseil ou secours, quoiqu'à l'avenir on puisse comprendre ce cas sous la censure, comme a fait le Pape Clément VIII, si l'on trouve par l'expérience, que cela soit utile, pour réprimer l'abus des duels.

II.

On renouvelle aussi la peine de la privation de la sépulture ecclésiastique, contre ceux qui meurent dans le combat; & d'autant que l'usage d'Italie étend cette peine contre ceux qui meurent des blessures reçues au combat, l'on a modifié cette rigueur en faveur de ceux auxquels on a donné le Saint-Sacrement.

III.

On réserve ce cas à l'Evêque, ou à ses Vicaires-Généraux. Cette réservation des crimes graves à l'autorité de l'Evêque, est introduite par les anciens Canons de l'Eglise; & le Concile de Trente l'a confirmée en la session 14, c. 7, & au Canon 11; particuliérement si l'excommunication est ordonnée contre le péché réservé, comme elle l'est au fait présent. La force de cette reserve est si grande, que les Réguliers ou autres Confesseurs, qui ont le privilège d'absoudre de tous cas, ne peuvent s'en servir aux cas qui sont réservés à l'Evêque, excepté à l'article de la mort, & s'ils le font, l'absolution est nulle, suivant les termes exprès du Concile. Les Docteurs réguliers, qui ont écrit incontinent après sa tenue, n'ont pas fait difficulté de reconnoître cette vérité. Mais depuis ils ont soutenu premiérement, que, depuis le Concile, le Pape Grégoire XVIII avoit concédé de vive voix cette faculté à l'ordre des Jésuites, laquelle étoit commune à tous les autres Ordres, par la communication mutuelle qu'ils ont de leurs privileges. Secondement, ils ont soutenu avec grande témérité, que le Concile n'ayant point révoqué en particulier les privileges précédents, ils demeuroient en leur force. Mais ils devoient considérer, qu'une loi générale faite par un Concile, irrite de soi-même tout ce qui est opposé à sa définition; ce qui est déclaré principalement pour le regard des privileges accordés aux Ordres Réguliers, tant par le Concile en la session 25, c. 22, que par la Bulle du Pape Pie IV, de l'an 1565. De plus cette clause du Concile : *Sacerdotes nihil possint in casibus reservatis*, seroit inutile, si elle n'étoit entendue pour le regard des privilégiés, & d'ailleurs la fin des réserves seroit frustrée, laquelle tend *ad ædificationem*, comme parle le Concile, si les privilégiés pouvoient absoudre de ces cas réservés, & ruiner par ce moyen toute la discipline ecclésiastique. C'est pourquoi la Congrégation des Cardinaux a fait diverses Déclarations approuvées par les Papes, qui portent, que les absolutions des cas réservés aux Evêques, faites par des privilégiés, sont nulles; & particuliérement en 1628, elle déclara, que cela devoit être entendu, tant pour le regard des priviléges, qui précédent le Concile, que de ceux que l'on pourroit avoir obtenus depuis par surprise.

De sorte qu'il y a lieu de croire, que les Confesseurs réguliers ne voudront pas entreprendre de se départir de l'observation du Concile, pour tromper les Pénitents, en leur donnant des absolutions nulles, particuliérement en une matiere si grave, laquelle ne peut être réglée, ni les intentions de l'Eglise & du Roi, ne peuvent être pleinement exécutées, pour abolir l'usage des duels, que par l'exécution singuliere de la réservation de ce cas.

IV.

On a mis dans l'Ordonnance, que si les cas ci-dessus étoient publics & notoires, l'on enjoindroit la pénitence publique, conformément à ce que le Concile de Trente a ordonné contre les péchés publics, dont l'absolution seroit donnée suivant la forme prescrite par le Pontifical, après que la pénitence seroit achevée.

V.

Il y a trois points à considérer en cet article, le premier regarde l'explication de cette pénitence publique : sur quoi il faut observer que l'on n'entend point, par ces termes, cette pénitence rigoureuse, qui est ordonnée par les anciens Canons, & qui étoit distinguée en divers degrés durant l'espace de quelques années; celle-là a toujours été enjointe par les Evêques pour les crimes atroces & publics, quoique depuis mille ans, elle ait été secrete, pour ces mêmes crimes, s'ils étoient occultes.

Depuis 400 cents ans, on a distingué cette pénitence canonique en deux especes; la solennelle & la publique simplement, dont les différences sont expliquées par les Canonistes. La pénitence publique ne peut être enjointe publiquement, sinon par l'Evêque, comme a remarqué le Cardinal Ostiensis, lequel doit la régler avec prudence, ayant même égard à l'état présent auquel se trouve réduite la vigueur de l'ancienne discipline.

VI.

Pour le regard du Concile de Trente, lorsqu'il ordonne en la session 24, c. 8, que les péchés publics soient châtiés par une pénitence qui soit enjointe publiquement; il entend parler d'une pénitence publique arbitraire, & non pas de l'ancienne canonique, & d'autant que le Concile traite d'une péni-

tence qui soit enjointe publiquement, il est manifeste que son Décret ne regarde que les Evêques, qui seuls ont la puissance, ou leurs Vicaires-Généraux, s'il la leur accordent, d'imposer publiquement la pénitence pour les crimes publics, comme tous les Canonistes, anciens & nouveaux, ont observé. Il est encore justifié que la pénitence, dont parle le Concile, ne peut être imposée que par l'Evêque, par la clause suivante du Décret, qui remet à la prudence de l'Evêque, de convertir la pénitence publique en pénitence secrete. Les Docteurs, qui prétendent qu'un Prêtre peut ordonner au for intérieur pour la satisfaction d'un péché public, des œuvres satisfactoires, qui soient accomplies publiquement, traitent en conséquence de la doctrine du Concile, d'un cas qui est différent de celui qui est dans le texte du Décret, où il s'agit expressément d'une pénitence qui est enjointe publiquement, & non pas accomplie seulement, sans avoir été enjointe publiquement.

Cette pénitence publique au fait présent, & en tous autres est réservée à la discrétion de l'Evêque, lequel considérera, s'il est à propos, d'ordonner au pénitent, par exemple, une retraite de 15, 30 ou 40 jours, pour vaquer à la priere & au jeûne, qui lui seront enjoints, & recevoir la consolation de celui que l'Evêque commettra pour cet effet, avec permission d'assister à la Messe jusqu'à ce que le sermon soit achevé, à la charge de se retirer ensuite, jusqu'à ce qu'il soit réconcilié à l'Eglise.

VII.

On ajoute que l'absolution sera différée, jusqu'à ce que la pénitence soit achevée. On ne prétend pas insinuer par là, que l'on doive suivre cette pratique comme une regle, en toutes les absolutions, puisque dans l'usage ordinaire de l'Eglise, qui a des exemples dans l'Antiquité, l'absolution est donnée incontinent après la confession, après que le pénitent a accepté & promis d'accomplir la satisfaction enjointe.

Il est vrai que, suivant la doctrine commune des Théologiens, il y a des cas où l'absolution peut être différée. L'un de ces cas est celui d'un doute raisonnable & bien fondé; que les pénitents n'accompliront point la pénitence; ce qui a servi de motif à mettre la clause en l'Ordonnance; savoir, que l'absolution sera différée, jusqu'à ce que la pénitence publique soit accomplie.

Néanmoins cet ordre de donner incontinent l'absolution, ou de la retarder, est réservé à la prudence de l'Evêque; ce qui peut se faire au fait présent avec un moindre danger d'éluder la satisfaction, d'autant qu'il s'agit d'un péché où il y a excommunication, de laquelle le pénitent doit être absous. Pour cet effet il faut, selon le droit des Décrétales, qu'il promette avec serment d'obéir à ce qui lui sera enjoint par l'Eglise, & par conséquent l'Evêque peut juger s'il doit se confier à la promesse que le Pénitent fait publiquement d'accomplir sa pénitence.

VIII.

Le troisieme chef qu'il faut considérer, est la nécessité qu'il y a que le crime soit public & notoire, pour ordonner la pénitence publique : pour être public, il faut, suivant la doctrine des Canonistes, que l'action soit connue à tout le voisinage, & qu'elle leur ait causé un scandale public. Mais il ne faut point taire qu'il y a de la difficulté à bien établir l'état de cette publicité; car il faut qu'elle soit vérifiée par témoins non suspects, & que le pénitent en soit convaincu, ou qu'il confesse le crime avec cette circonstance. Il y a des textes dans S. Augustin & dans les Capitulaires de nos Rois, qui désirent cette conviction par jugement ecclésiastique ou séculier, ou bien la confession volontaire du coupable.

IX.

Il y a une seconde réflexion qu'il faut faire nécessairement, c'est que l'on prenne garde à ne pas mettre en danger la vie du pénitent, par une pénitence, laquelle devant être enjointe publiquement, selon le Concile de Trente, pour la satisfaction des Fideles qui ont été offensés par ce péché public, il s'ensuit que le crime est avoué publiquement par le pénitent, qui accepte la pénitence pour raison de ce crime; d'où les Juges séculiers pourroient tirer un moyen de preuve, qui est un inconvenient que le Pape Léon I déclare qu'il faut éviter, en ne faisant pas une confession publique des péchés qui méritent le glaive. Cette pénitence pourroit se faire sans danger, si l'on étoit dans le cas duquel traite S. Augustin, lorsqu'il écrit que les Evêques demandoient aux Magistrats la vie pour les coupables, afin de les purger par les pénitences publiques. L'abolition du crime mettoit à couvert la tête du criminel.

X.

Il y a encore le cas d'un défi, qui n'est pas suivi d'un combat, lequel est soumis à l'excommunication, & n'est pas puni d'une peine capitale par les Edits, auquel on peut ordonner la pénitence publiquement, pour le moins après que le fait est jugé ou accommodé suivant l'Edit; en ce cas, si avant l'accommodement, le Pénitent s'accuse en secret du péché, l'Evêque pourroit, s'il le jugeoit à propos, lui donner absolution en secret de la censure; en lui faisant promettre avec serment de faire la pénitence qui lui sera enjointe publiquement, après que l'affaire du défi sera accommodée, afin que les fideles soient édifiés de l'amendement, comme ils avoient été offensés & scandalisés par le péché.

N° II.

Lettre de Mgr. l'Archev. de Rouen à l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

MESSEIGNEURS,

UN Evêque est obligé de mettre sa réputation à couvert, puisqu'il en est redevable à tout le monde; c'est ce qui m'oblige maintenant à me donner l'honneur de vous écrire, pour

pour désavouer en termes formels, en présence de votre auguste Compagnie, que j'aie eu la moindre pensée de retourner à Paris sans votre participation : comme je sais, Messeigneurs, que personne n'est plus intéressé en France, que vous, à lever ces obstacles, qui s'opposent à la liberté des Prélats, j'ai toujours été très-convaincu que c'étoit de vous seuls dont je devois tout attendre en ce rencontre, & je n'ai rien souffert qui ne soit retombé sur vous; ainsi, Messeigneurs, à Dieu ne plaise que j'aie recherché d'autres secours, ni pensé à aucunes entremises qui fussent étrangeres à votre autorité. En effet; que ne peut-elle pas dans le cœur des plus puissants de la terre, pour peu que la piété leur donne de disposition pour respecter vos divines remontrances. Je veux donc que mes amis particuliers, suivant les loix de cette bienséance ordinaire, qui se trouve dans la société civile, aient parlé de leur mouvement à Mgr. le Cardinal, sans que j'en fusse averti; faut-il que leurs soins & leurs offices, qui sont des marques de leur amitié, approuvées de tout le monde, passent auprès de vous, qui jugez équitablement des choses, pour des engagements secrets, où j'aie été capable de consentir? Je prévoyois trop bien la conséquence de ces intrigues, pour m'y embarbarquer, & j'avois trop de respect pour une médiation aussi importante que la vôtre, pour donner dans le piege de la lettre dont vous a parlé Mgr. de Montauban, qu'un chacun sait que j'ai évité : ainsi, Messeigneurs, ayant dequoi justifier ces choses; je ne crains point que cette vérité se détruise par la lecture de pas une de mes lettres, bien qu'on ait offert avec artifice de vous en montrer; au contraire, je demande avec instance la révélation de mes écrits & de ces prétendus traités, que je conjure Mgr. de Montauban de vous rapporter fidellement; c'est, Messeigneurs, la véritable voie dont je prétends me servir pour me parer de ces sortes de déguisements feints, qui sans doute ne feront pas tant d'impression, sur vos esprits, que l'innocente sincérité d'un Archevêque qui se confie en votre justice, & qui n'a rien fait dans l'occasion présente, qui le rende indigne de l'honneur de votre protection; ce sont aussi les sentiments dans lesquels je demeurerai toute ma vie, très-heureux d'être éloigné de la Cour, pourvu que mon ministere soit utile à l'Eglise & à l'Etat, dans le Diocese dont Dieu m'a confié le gouvernement; j'aurois encore une très-humble priere à vous faire, qui est, Messeigneurs, d'insérer dans le Procès-Verbal de votre assemblée, le désaveu public que je fais, pour marque essentielle, de la pureté de mes intentions & de mon respect envers vous, & de me croire par toutes les raisons que je dois avoir,

MESSEIGNEURS,

De Gaillon le 26 Juillet 1656.

Votre très-humble & très-obéissant serviteur, FRANÇOIS, Archevêque de Rouen.

☞ Il faut observer, que nonobstant toutes les protestations faites à l'Assemblée par Mgr. l'Archev. de Rouen, il fit, quelques mois après, son accommodement avec la Cour pour lui seul & sans participation de l'Assemblée, par l'entremise de M. de Lionne : ce dont plusieurs Députés, qui s'étoient hautement déclarés pour lui, furent fort piqués. Les Abbés de Rancé & de Bernay disoient qu'il les avoit sacrifiés, les laissant exposés au ressentiment de la Cour. L'Archev. de Sens & les Evêques de Limoges, de Vence, &c. ne purent regarder cet accommodement, fait sans la participation de l'Assemblée, qui avoit pris tant de résolutions en sa faveur, que comme une injure qui lui étoit faite, & un mépris qu'il faisoit de sa médiation. *Hist. Mss.*

Supplément tiré de l'histoire manuscrite.

Affaire de l'Arch. de Rouen contre l'Ev. de Coutances, &c.

Les Ev. de Coutances, d'Avranches, de Séez & de Bayeux, qui depuis leur Sacre n'avoient pas encore prêté, dans l'Eglise Métropolitaine, le serment, que les Evêques de la Province sont obligés de prêter en personne, avant que de pouvoir entrer & prendre place dans les Assemblées Provinciales, s'acquitterent de cette obligation le 17 Septembre.

Ces quatre Evêques, accompagnés des Députés de leurs Diocèses, ayant concerté ensemble ce qu'ils devoient faire, pour assurer la députation à ceux de Coutances & de Séez, & en exclure leur Archevêque, que la Cour ne vouloit pas avoir pour Député, pour s'être trop ouvertement déclaré contre la prétendue vacance du Siege de Paris, arriverent à Gaillon le 20 Septembre, & s'étant rendus à la Chapelle du Château, dirent à l'Arch., que suivant le mandement qu'il leur avoit envoyé, ils venoient pour tenir l'Assemblée Provinciale, & le requirent d'en faire l'ouverture. Elle fut indiquée à 2 heures de relevée.

A l'heure marquée tous s'étant rendus au Château de Gaillon, & entrés dans la Salle, qui étoit préparée pour la tenue de l'Assemblée; Mgr. l'Ev. d'Evreux dit, qu'il étoit nécessaire de leur faire savoir, que M. l'Archev. de Rouen avoit dès le matin fait signifier à Mgr. l'Ev. de Coutances, étant encore en la ville de Louviers, une Ordonnance datée du 18 Septembre, par laquelle il déclaroit, qu'il avoit encouru la suspense & l'irrégularité, pour les raisons y contenues. Cette Ordonnance ou Sentence sera rapportée ci-après.

Les quatre Prélats répondirent, que ce discours les étonnoit, que Mgr. de Coutances avoit été invité par Mgr. l'Archev. de Rouen à venir à l'Assemblée; que même il avoit été prié par le Marquis de Breval, frere aîné de l'Archevêque, de vouloir monter au Château & d'y prendre son logement & sa table : ils demanderent de délibérer, si l'Evêque de Coutances devoit être exclu de l'Assemblée ou non.

Mgr. l'Archev. de Rouen soutint, que le jugement de cette affaire n'étoit point de la compétence de l'Assemblée, & que la Sentence qu'il avoit rendue, ayant été signifiée, il n'y avoit plus lieu d'en délibérer, sauf à

l'Ev. de Coutances, en cas qu'il se trouvât lésé, de se pourvoir par les voies de droit.

L'Evêque de Coutances dit, qu'il s'étoit trouvé en des Assemblées extraordinaires de Prélats, tenues à Paris & au Louvre; qu'il avoit reçu des Lettres du Roi & des Agents pour la convocation particuliere de son Diocese & celle de la Province; que l'on n'avoit fait aucune procédure contre lui; que s'il avoit fait les ordres dans l'Eglise de Paris, c'étoit à la priere des Grands-Vicaires, établis par le Chapitre: que quand même il auroit fait des Ordinations contre la disposition des Canons, l'Arch. de Rouen n'auroit pu le déclarer suspens, qu'après avoir gardé les formes de droit & dans un Concile Provincial, légitimement convoqué, & par l'avis des Evêques ses Comprovinciaux.

Mgrs. l'Arch. de Rouen & Evêq. d'Evreux, ainsi que l'Evêq. de Coutances s'étant retirés, les Evêques d'Avranches, de Séez & de Bayeux, avec les Députés des cinq Dioceses, mirent l'affaire en délibération, & résolurent que celui de Coutances assisteroit à l'Assemblée, attendu qu'ils n'avoient rien vu dans les instructions de leurs Dioceses concernant cette prétendue irrégularité, & que l'Arch. avoit refusé de leur en donner communication.

Ils tinrent ensuite leur Assemblée, dans laquelle ils oserent prononcer un défaut contre les Députés de Rouen & d'Evreux, & remirent la clôture de l'Assemblée au 22 Septembre.

Mais les Assemblées du Clergé ne pouvant se tenir dans aucun Diocese, sans la permission de l'Ev. Diocésain, qui, en cette qualité, lorsqu'il n'est pas député, est toujours invité d'y venir prendre sa place; l'Arch. de Rouen entra le 22 dans la Salle, où ayant vu que l'Ev. de Coutances occupoit la premiere place, il protesta contre cet attentat, déclarant leur Assemblée conventicule, leur faisant défense d'en tenir aucune dans le lieu où ils étoient, ni dans aucun autre de sa Province & sans son ordre.

Ensuite de quoi s'étant tous retirés, l'Arch. de Rouen & l'Ev. d'Evreux avec les Députés de leurs Dioceses, entrerent dans une autre Salle, où ils firent l'ouverture de leur Assemblée par la lecture de la Lettre du Roi & de celle des Agents du Clergé. L'Arch. fit appeller au dehors tous les Evêques de sa Province, excepté celui de Coutances, & donna défaut contre les défaillans; & après avoir examiné leurs procurations, ils remirent au lendemain à nommer leurs Députés; ce qu'ils firent après la Messe du S. Esprit, qui fut célébrée à la Chapelle du Château de Gaillon, & la procuration fut passée à l'Arch. de Rouen, à l'Ev. d'Evreux, & aux Abbés de Ste. Helene & de Fortia, pour assister à l'Assemblée générale en qualité de Députés de la Province de Rouen.

Le 22 Septembre, les quatre Evêques, avec les Députés des cinq Dioceses, se présenterent au Château pour continuer leurs séances; mais ayant trouvé les portes fermées, & le Capitaine du Château ayant refusé de les ouvrir, leur disant, que l'Assemblée étoit finie le jour précédent, ils s'assemblerent dans l'Eglise de la Paroisse, & y nommerent les Evêques de Coutances & de Séez, & les Abbés Marchand & de Moufflaines pour Députés, & ils se transporterent à Vernon, pour y passer la procuration.

Ce fut là que le Sr. de la Rue, Chanoine & Archidiacre d'Evreux, leur signifia l'Ordonnance de l'Arch. de Rouen, qui leur défendoit de s'assembler en aucun lieu de la Province sans ses ordres, sous les peines de droit; & ayant refusé de recevoir leur réponse, disant que, sa commission étoit finie, on fit haro sur lui, & on lui dit, qu'il falloit aller devant le Lieutenant-Général. Haro.

Ils allerent donc tous à la cohue, où ils ne trouverent qu'un Assesseur, qui après les avoir fait tenir de bout, & avoir mis les quatre Prélats & les Députés des cinq Dioceses en leurs demandes, & l'Archidiacre en ses défenses, prononça en ces termes.

» A été accordé aux Parties acte de leurs » raisons & sur le haro, à demain neuf heu» res du matin: parce qu'étant question d'un haro, cet Assesseur disoit, qu'il vouloit prendre conseil.

Raison de l'Arch. de Rouen pour déclarer l'Ev. de Coutances suspens.

L'Arch. de Rouen, pour soutenir la Sentence qu'il avoit rendue le 18 Septembre contre l'Ev. de Coutances, disoit, que suivant les Canonistes, lorsque le fait est manifeste & n'a pas besoin d'être prouvé, & que d'ailleurs la peine est clairement prononcée par la Loi, tout Evêque, & à plus forte raison un Métropolitain, peut déclarer à son Suffragant la peine qu'il a encourue.

Il distinguoit deux sortes de censures, les unes qu'il appelloit *ab homine*, & les autres *à jure*; & il disoit, que les Censures *à jure* s'encouroient par le seul fait, à moins que le Canon ne portât qu'elles ne s'encourroient qu'après citation & autres formalités.

Il alléguoit de plus la Sentence du Cardinal de Retz, signifiée à l'Ev. de Coutances, par laquelle il le déclaroit suspens, pour avoir fait les fonctions dans son Diocese sans sa permission: & le Réglement de 1645, qui déclare privé de toute voix active & passive dans les Assemblées-Générales, Provinciales & Diocésaines, ceux qui s'ingereront de donner les Ordres dans les autres Dioceses, sans la permission de l'Ordinaire.

Réponse de l'Ev. de Coutances.

L'Ev. de Coutances répondoit, qu'il n'avoit donné les Ordres qu'à l'invitation du Chapitre de N. D. Or il avoit été déclaré par Arrêt du Conseil, que l'administration du Diocese de Paris lui appartenoit pendant la vacance ou quasi vacance du Siege Episcopal, par la raison que les Eglises ne doivent jamais être abandonnées & destituées de gouvernement spirituel; ainsi, dès que l'Evêque, par son absence ou par sa détention, ne peut gouverner son Diocese, c'est au Chapitre à en prendre le gouvernement.

Ce qu'il prouvoit par l'exemple du Chapitre de Cantorbery, qui prit l'administration du Diocese, durant l'exil de S. Thomas.

Par celui de Naples, qui nomma un Vicaire-Général après la mort de celui qui avoit été nommé par Annibal de Capoue, Arch. de Naples & Légat en Pologne.

Par celui de Beauvais, en 1590, de Verdun, en 1634, qui nommerent des Grands-Vicaires, *Sede vacante*, aut *quasi vacante*.

Enfin l'Ev. de Coutances soutenoit, que la Sentence de son Métropolitain étoit nulle dans les formes, parce qu'il n'avoit pas été cité, & qu'elle avoit été donnée non seulement sans avis, mais même contre le sentiment des Evêques Comprovinciaux.

On répliquoit à cela, que les exemples cités étoient contraires aux regles de l'Eglise : que l'administration des Dioceses n'avoit été laissée aux Chapitres, que dans le cas où on ne peut avoir ni accès, ni commerce avec lui, & non pas lorsqu'il est à Rome, ou dans tout autre endroit d'où il peut conduire son Diocese, & sur-tout lorsqu'il a des Grands-Vicaires sur les lieux ; que depuis le 21 Mars 1654, jusqu'au 22 Août, ses Grands-Vicaires avoient été reconnus par la Cour même, qu'ainsi ils devoient être reconnus depuis.

La Cour fut si irritée de la conduite de l'Arch. de Rouen & de l'Ev. d'Evreux, qu'elle leur fit donner des ordres de se rendre auprès du Roi, qui étoit alors à Fontainebleau. L'Ev. d'Evreux fit son accommodement & signa le désaveu de tout ce qui avoit été fait à Gaillon, moyennant 500 écus de revenu, qui lui furent donnés en bénéfices. L'Arch. fit une plus longue résistance.

Discours de l'Arch. de Rouen au Roi.

S'étant présenté devant le Roi, son Conseil assemblé, & S. M. lui ayant dit, qu'elle l'avoit mandé pour apprendre de lui ce qui s'étoit passé dans son Assemblée Provinciale ; l'Arch. s'étant mis en camail & en rochet, lui adressa ainsi la parole :

SIRE,

» C'est une occasion fort avantageuse à un » Archevêque de pouvoir informer un Roi » très-Religieux & très-Chrétien des affaires » de l'Eglise, & d'avoir lieu de lui porter ses » plaintes, quand les plus saintes Loix de la » discipline sacerdotale ont été publiquement » violées.

» S. M. ayant reçu à son Sacre le livre des » Evangiles & des regles Ecclésiastiques que » les Evêques lui mirent dans la main, ne » s'en est-elle pas déclaré le protecteur & le » défenseur, & n'est-il pas aussi du devoir de » notre charge, ayant un jour à répondre de- » vant le Tribunal de J. C. de la conscience » de V. M. de l'instruire des vérités évangé- » liques, & de lui interpréter les sens mys- » térieux que le S. Esprit a renfermé dans les » maximes de la Ste. Eglise.

» Il n'en faut pas douter, Sire, puisque » V. M. a cette glorieuse prérogative, pardessus » le reste des autres hommes, qui n'ont, pour la » plûpart, qu'un Ev. qui les garde & qui veille » sur leur conduite ; au lieu que l'on peut » dire très-justement, que tous les Prélats » qui composent la puissance spirituelle de » votre Royaume, sont autant de surveillants » & de gardes, qui doivent éclairer votre » personne sacrée, & qui sont obligés de dis- » siper toutes les fausses lumieres que lui sug- » gerent incessamment la prudence mondaine » & la passion du siecle, pour lui donner l'in- » telligence très-pure de la doctrine des Sts. » Canons, qu'Elle ne peut ignorer, si Elle » veut regner très-chrétiennement.

» C'est, Sire, sur ce fondement apostoli- » que que je dirai très-respectueusement à » V. M., mais avec l'autorité que mon ca- » ractere me donne, trois raisons considéra- » bles, qui m'ont porté à déclarer M. l'Ev. » de Coutances suspens & irrégulié par les » Sts. Canons, & privé de voix active & pas- » sive par les Réglements du Clergé dans no- » tre Assemblée Provinciale & dans la Gé- » nérale.

» La premiere, parce que je l'ai pu. La » seconde, parce que je l'ai dû. La troisieme, » parce que j'ai voulu apprendre à tout le » monde, comme il faut exécuter les ordres » très-exprès de V. M.

» Je l'ai pu, Sire, ayant l'honneur d'être » son Archevêque & son Primat ; il est mon » Provincial & mon Suffragant ; je suis par » conséquent Juge ordinaire de sa personne : » & bien que, selon l'ordre de l'Eglise, » quand il s'agit de condamner un Evêque » accusé dans les formes, le Métropolitain » doit assembler la Province pour donner un » jugement, toutefois quand il n'est question » que d'exécuter la Sentence que l'Eglise a » prononcé contre lui, il est de son obliga- » tion de le faire très-exactement, sans qu'il » soit nécessaire, que pour rendre son action » valide, il prenne le conseil non plus que » le consentement de ses Suffragants.

» Je l'ai dû, autrement j'aurai été complice » de l'ambitieuse usurpation de M. de Cou- » tances, si j'avois communiqué avec lui dans » les fonctions Ecclésiastiques, dont les Conci- » les l'ont privé par leurs Sts. Décrets, & » dont les Réglemens du Clergé l'ont ensuite » très raisonnablement exclus.

» En troisieme lieu, je l'ai fait, Sire, pour » exécuter fidélement les ordres très-exprès de » V. M., qui, s'il lui plaît, aura la bonté de » remarquer, dans la Lettre qu'Elle m'a fait » l'honneur de m'écrire & de m'envoyer par » les Agents du Clergé, deux articles très-im- » portants.

» Le premier, que j'eusse soin de rompre » les factions & les brigues que le desir de » la députation ou quelqu'autre intérêt feroit » naître dans notre Province.

» Le second, que je prisse garde que les » Réglemens du Clergé ne reçussent aucune » atteinte dans toutes nos délibérations.

» Or la cabale de cinq Evêques, tous Pro- » vinciaux, n'a été que trop éclatante & trop » bien prouvée, par l'information qui en a » été faite, de l'ordre de notre Assemblée » Provinciale. D'ailleurs l'article 15 des Ré- » glements faits par l'Assemblée tenue à Pa- » ris, en 1645, par la permission de V. M. » exclut l'Evêque qui fait les Ordres dans un » autre Diocese que le sien, sans le consente- » ment de l'Ordinaire, de toute voix active » & passive, tant aux Assemblées Provincia- » les, que Générales, outre les autres peines » de droit : ma conduite donc dans cette ren- » contre n'a regardé, Sire, que l'honneur de » Dieu, que la gloire de l'Eglise, & la sou- » mission particuliere aux intentions très-justes » de V. M.

» Ainsi, comme j'apprends de l'Evangile » qu'il y a dans le Christianisme le devoir » d'une premiere Religion, qui, sans avoir » égard à aucune puissance temporelle, nous

» attache à suivre indispensablement les Loix » de Dieu & de son Eglise ; de la même maniere je sai & je le prêche continuellement » à vos Peuples, que dans le même Christianisme il y a une seconde Religion, qui nous » engage par de seconds sacrifices de faire » de notre obéissance une victime à notre » Souverain : cela s'entend, SIRE, dans les » choses qu'il peut & qu'il doit souhaiter chré- » tiennement, tant de notre personne, que de » notre ministere. »

Le Roi l'ayant écouté, lui dit seulement, *j'attendois de vous plus de reconnoissance.* Et s'étant ensuite retiré dans l'antichambre de la Reine, pour y quitter son camail & son rochet, M. du Plessis Guenegaud lui vint dire, de la part de S. M., de se retirer dans son Diocese.

☞ L'Ordonn. ou Sentence de l'Arch. de Rouen contre l'Ev. de Coutances fut cassée par un Arrêt du Conseil d'en haut, du 24 Octobre 1655. C'est de cet Arrêt dont l'Assemblée se réserva, le 12 Novembre 1655, de se plaindre, en admettant la députation de l'Ev. de Coutances. On trouvera l'une & l'autre piece ci-jointes.

Ordonnance de Mgr. l'Arch. de Rouen contre Mgr. l'Ev. de Coutances.

Extrait des Registres du Greffe de l'Officialité de Rouen.

FRANÇOIS, par la permission divine, Archevêque de Rouen, Primat de Normandie; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut & bénédiction : notre Promoteur-Général nous a remontré, qu'ayant eu avis que Mgr. l'Ev. de Coutances, l'un de nos Suffragans, sur le Mandement que nous aurions envoyé, ensuite des Lettres de S. M., pour la convocation de l'Assemblée Provinciale, que nous aurions tenue au 20 de ce mois, à notre Château Archiépiscopal à Gaillon, pour la députation de l'Assemblée-Générale, se disposoit d'y paroître en personne ; & que pour ce dessein, sans nous voir, ni aucun de sa part, il se seroit présenté en notre Eglise Métropolitaine, pour y faire le serment accoutumé par les nouveaux pourvus aux Evêchés de la Province, condition nécessaire pour y pouvoir avoir entrée, il se sentoit obligé, tant pour l'ordre & discipline Ecclésiastique, que pour le maintien de notre autorité métropolitaine, & sureté de ce qui seroit résolu en notredite Assemblée Provinciale, de nous remontrer que mondit Sr. l'Ev. de Coutances, se trouve inodé dans les Censures de l'Eglise, portées par les saints Décrets & sacrés Canons, pour avoir, au préjudice d'iceux, pour ne pas dire mépris, fait les fonctions Episcopales, & conféré les Ordres sacrés en ladite ville de Paris, & par conséquent inhabile de se trouver en aucune Assemblée de Nosseigneurs les Prélats Ecclésiastiques, ni faire aucune fonction concernant le caractere Episcopal; que sa présence, outre qu'elle rendroit participante de son inhabilité, les Députés de l'Assemblée Provinciale, rendoit nul & de nul effet tout ce qui s'y passeroit, & seroit résolu : pour à quoi obvier à tant d'inconvénients & désordres, il requéroit que nous eussions à déclarer mondit sieur Ev. de Coutances avoir encouru la suspense, & les Censures & peines portées par les saints Décrets & Conciles & Canons contre les Evêques qui font fonction Episcopale hors de leurs Dioceses sans le consentement des Ordinaires; & en conséquence inhabile à se trouver dans aucune Assemblée du Clergé, Générale ou Provinciale, y avoir séance, voix active ni passive ; & à ce que demandoit notredit Promoteur-Général, que ce que dessus fût signifié à M. de Coutances par le premier Prêtre sur ce requis : sur quoi faisant droit, ayant pris l'avis de M. l'Ev. d'Evreux, le plus ancien de nos Suffragants & de quelques Notables Ecclésiastiques & Députés, qui se seroient trouvés auprès de nous, nous avons déclaré mondit Sr. l'Ev. de Coutances avoir encouru la suspense, & autres peines & censures, portées par les saints Décrets, Conciles & Canons, même l'irrégularité contre les Prélats & Evêques qui s'ingéreront de faire les fonctions Episcopales hors leurs Dioceses, sans la permission des Ordinaires des lieux, & ensuite nous le déclarons incapable de se trouver aux Assemblées Ecclésiastiques, & notamment en la Provinciale, que nous tiendrons le 20 de ce mois, & qu'il n'y sera admis ni reçu pour y avoir séance, & voix active ni passive, & à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance, ordonnons à Me. Nicolas le Roux, Prêtre, ancien Chanoine de notre Eglise Métropolitaine & Curé de Velz, de signifier ces Présentes bien & duement audit sieur Evêque de Coutances.

Donné à notre Audience de notre Château Archiépiscopal de Gaillon, le 18 dudit mois de Septembre 1655. *Signé*, FRANÇOIS, Arch. de Rouen ; GILLES, Evêque d'Evreux ; & plus bas par le commandement de Monseigneur, GANEL.

☞ Cette Sentence fut non-seulement signifiée à l'Ev. de Coutances, mais même publiée en l'Audience de l'Officialité de Rouen, enrégistrée & affichée dans tous les lieux ordinaires.

Arrêt du Conseil d'Etat, portant cassation de la Sentence de Mgr. l'Archevêque de Rouen, donnée contre Mgr. l'Ev. de Coutances, rendu sans aucune plainte de l'Ev. de Coutances, ni de celle des quatre autres Ev., & sans requête qui eût saisi le Conseil dans une matiere toute pure ecclésiastique. Du 24 Octobre 1655.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'en exécution des ordres que S. M. a donnés pour la tenue des Assemblées Provinciales, afin d'y procéder à la nomination de deux Députés du premier ordre,

& de deux autres du second, pour la tenue de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, le Sr. Arch. de Rouen, en conséquence de la Lettre de S. M., auroit fait l'indiction de l'Assemblée de la Province de Rouen, composée de sept Diocèses, au 20 de Septembre dernier, dans le Château Archiépiscopal de Gaillon, & que comme les Srs. Evêques de Coutances, Avranches, de Séez & de Bayeux, qui avoient reçu les ordres de S. M.; & les Lettres dudit Sr. Archevêque étoient en chemin pour se rendre au lieu assigné.

Après qu'ils furent arrivés, le 19 dudit mois, à la ville de Louviers, & à la ville de Gaillon, accompagnés du Député du Sr. Evêque & du Clergé de Lizieux, M^e. Nicolas le Roux, ancien Chanoine en l'Eglise Métropolitaine de Rouen & Curé de Velz, seroit venu en ladite ville de Louviers, & auroit signifié au Sr. Ev. de Coutances, une Sentence rendue par le Sr. Archevêque, sur la requisition de son Promoteur-Général, par laquelle il déclare, que ledit Sr. Ev. de Coutances a encouru les peines de suspension, d'irrégularité portées par les Canons, que l'on présuppose qu'il a violés, & de plus qu'il n'est point capable de voix active ni passive en ladite Assemblée, & d'autant que cette Sentence de suspension tendoit à ôter aux Députés la liberté de composer l'Assemblée Provinciale, à laquelle S. M. les avoit appellés, & que d'ailleurs elle avoit été rendue par l'Archevêque seul, avec l'avis d'un Evêque Suffragant, contre la personne d'un Evêque, pour un crime prétendu, dont la connoissance appartient, suivant d'anciens Canons, au Concile Provincial, & de plus, qu'elle avoit été rendue sur un simple exposé du Promoteur, sans avoir cité ledit Sr. Evêque pour être oui en ses défenses, quoiqu'il fût en chemin pour se rendre à Gaillon avec ses Collegues; Sa Majesté auroit estimé, qu'il étoit nécessaire pour la conservation & la manutention des saints Décrets & constitutions Canoniques, dont elle est la protectrice, d'être informée plus exactement de cette procédure; pour cet effet elle auroit écrit audit sieur Arch. de Rouen & audit Sr. Ev. d'Evreux de se rendre près de sa personne: & ensuite S. M. s'étant faite informer & représenter ladite Sentence, donnée en l'Audience du Palais Archiépiscopal de Gallion, le 18 du mois de Septembre 1655, contenant la remontrance du Promoteur-Général de l'Archevêque, qu'ayant eu avis que le Sr. Ev. de Coutances, un des Suffragants de l'Archevêché sur les Mandements envoyés ensuite des Lettres de S. M. pour la convocation de l'Assemblée Provinciale, qu'il y avoit indiquée au 20 du mois de Septembre, en son Château Archiépiscopal de Gaillon, pour la députation de l'Assemblée-Générale, se disposoit d'y paroître en personne, il se sentoit obligé, tant pour l'ordre & la discipline Ecclésiastique que pour maintenir son autorité métropolitaine, & la sureté de ce qui seroit résolu en l'Assemblée Provinciale, de lui représenter que ledit Sr. Evêque de Coutances, se trouvoit inodé dans les Censures de l'Eglise portées par les saints Décrets & sacrés Canons, pour avoir, au préjudice d'iceux fait fonction Episcopale, & conféré les ordres sacrés dans la ville de Paris, hors de son Diocese & sans permission légitime, requérant ledit Promoteur que ledit Sr. Archevêque eût à déclarer ledit Sr. Ev. de Coutances avoir encouru la suspense & autres peines & censures portées par les saints Décrets, Conciles & Canons, contre les Evêques qui font fonctions Episcopales, hors leurs Dioceses, sans le consentement des Ordinaires, & en conséquence inhabile de se trouver en aucunes Assemblées du Clergé, Générale ou Provinciale, y avoir séance, voix active ni passive; sur quoi ledit Sr. Arch. de Rouen ayant pris l'avis du Sr. Ev. d'Evreux, le plus ancien de ses Suffragants, & de quelques notables Ecclésiastiques & Députés qui se seroient trouvés près de lui, il auroit déclaré ledit Ev. de Coutances avoir encouru la suspense & autres peines & Censures portées par les saints Décrets, Conciles & Canons, même l'irrégularité, contre les Prélats & Evêques qui s'ingérent de faire les fonctions Episcopales, hors leurs Dioceses, sans la permission des Ordinaires des lieux, & en conséqence incapable de se trouver aux Assemblées ecclésiastiques, nommément à la premiere qu'il devoit tenir, & qu'il n'y seroit admis, ni reçu, pour y avoir séance & voix active, la Sentence signifiée en la ville de Louviers, audit Sr. Evêque de Coutances, & après que ledit Sr. Archev. de Rouen, obéissant au commandement de Sa Majesté, se seroit rendu près de sa personne, & qu'il auroit été oui par sa bouche, en ses raisons & moyens qu'il pouvoit avoir, pour soutenir sa Sentence, & que ledit Sr. Evêque d'Evreux auroit fait représenter à Sa Majesté un acte, contenant qu'il déclare que, le 18 Septembre dernier, étant dans le Château de Gaillon, où l'Assemblée Provinciale de Normandie étoit indiquée par le Sr. Archev. de Rouen, qu'il auroit appris, qu'en conséquence de son Mandement, envoyé dans tous les Dioceses de la Province, le Sr. Evêque de Coutances faisoit résolution de se trouver en ladite Assemblée, & d'y prendre séance, & avoir voix délibérative; ce qui ne seroit raisonnable, étant tombé dans l'irrégularité pour avoir, contre les saints Décrets & Conciles, conféré les Ordres sacrés dans la ville de Paris, sans permission, & contre la volonté de l'Archev. dudit lieu, au moyen de quoi, il requerroit qu'il pût le déclarer suspens, irrégulier, & avoir encouru les censures ecclésiastiques, & lui faire défense d'assister à l'Assemblée au 20 dudit mois, & le priver de toutes voix actives & passives.

Sur laquelle proposition ledit Sr. Archev. de Rouen lui ayant demandé son avis, il lui avoit dit, que la remontrance dudit Promoteur, étant véritable, les conclusions étoient justes & légitimes, en conséquence desquelles, & conformément à icelles, il auroit donné la Sentence, laquelle avoit été signifiée audit Sr. de Coutances, le 20 Septembre, dans la ville de Louviers, par le nommé le Roux, Curé de Velz, Domestique dudit Sr. Archev. de laquelle Sentence ledit Sr. Evêque d'Evreux ayant désiré une copie, & de tout ce qui s'étoit fait en conséquence, & l'ayant communiqué à plusieurs des Srs. Prélats, & autres personnes de probité & science, &, après avoir été

informé que le Sr. Evêque de Coutances n'avoit conféré les Ordres sacrés dans la ville de Paris, qu'à la priere des Doyen & Chanoines de l'Eglise de Paris, nommés par le Chapitre, Grands-Vicaires, pour administrer le spirituel de l'Archevêque, pendant le temps de l'absence dudit Sr. Archev. & des légitimes empêchements des Grands-Vicaires, par lui nommés, & ouvertures de la Régale, faite par ledit Sr. Archev. faute d'avoir prêté le serment de fidélité à Sa Majesté, de l'avis desquels Srs. Prélats, & autres personnes d'éminente probité, & pour satisfaire à sa conscience, & réparer le tort que ledit Sr. Evêq. de Coutances auroit pu recevoir de la Sentence dudit Sr. Archev. de Rouen, donnée par son avis, sur un fondement faux & supposé, il déclare que ledit Sr. Evêq. de Coutances n'a encouru aucune irrégularité, ni censure ecclésiastique, & qu'il a droit d'assister à toutes les Assemblées, tant de la Province, que générale, & notamment à celle de Paris, indiquée au 25 du présent mois, ayant été légitimement nommé par les Evêq. & les Députés du Clergé de la Province, ledit acte signé de la propre main dudit Sr. Evêque d'Evreux, contresigné de son Secrétaire, & scellé de son sceau; le tout vu & considéré, SA MAJESTÉ, étant en son Conseil, dit, qu'il a été nullement & abusivement procédé, ordonné & exécuté, a cassé & annullé ladite Sentence, & tout ce qui a été fait en conséquence, comme contraire aux formes désirées par les saints Canons, pour procéder contre les Evêques en materes criminelles.

FAIT Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses de mettre ladite Sentence à exécution, & à toutes personnes de s'en servir contre ledit Sr. Evêq. de Coutances; fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenue à Fontainebleau, le 24e jour d'Octobre 1655. *Signé*, DE GUENEGAUD.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de France & de Navarre, à l'un des Huissiers de notre Conseil, ou autre Huissier, ou Sergent Royal sur ce requis; SALUT, nous te recommandons & enjoignons très-expressément, que, pour l'exécution de l'Arrêt, par nous ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, & dont l'extrait est ci attaché, tu ais à te transporter présentement en notre ville de Rouen, & là étant, le signifier au Sr. Archev. du lieu, en son Palais Archiépiscopal, & au Promoteur général de son Diocese, leur faisant défenses y contenues, & en afficher même des copies par tout où besoin sera, afin que nul n'en prétende cause d'ignorance de ce faire, te donnons pouvoir commission, autorité & mandement spécial, nonobstant clameurs de haro, chartre normande & quelques autres lettres à ce contraires, sans que tu sois pour ce tenu de demander aucun placet *ni pareatis*.

Car tel est notre plaisir; donné à Fontainebleau, le 24 Octobre, l'an de grace 1655, & de notre regne le 13.

Sgné, LOUIS,

Et plus bas, par le Roi, DE GUENEGAUD.

N° III.

Moyens allégués par M. l'Arch. de Sens contre l'érection de Paris en Archev.

LE 12 Février 1656, Mgr. l'Archev. de Sens dit, qu'en l'année 1621, l'Archevêché de Sens ayant vaqué, Mgr. le Cardinal de Retz, Evêque de Paris, Chef du Conseil, & premier Ministre d'Etat, se servit de l'obligation qu'il s'étoit nouvellement acquise sur M. le Commandeur de Sillery, en lui procurant l'ambassade près Sa Sainteté, & du pouvoir qu'il avoit au Conseil du Roi, lors engagé dans la guerre contre ses Sujets rebelles de la Prétendue Religion, pour poursuivre ladite érection de Paris, & le démembrement de l'Archevêché de Sens, des Evêchés de Chartres, de Meaux & d'Orléans, pour les soumettre à Paris, & lui former une Province. Mais, comme la chose en soi recevoit des difficultés insurmontables, que la sollicitation en fut continuée jusqu'au décès de Mgr. le Cardinal de Retz, arrivé en 1622, que le Roi, ayant pris connoissance de l'affaire, & reconnu ses conséquences, donna ordre, par dépêche expresse, audit Sr. Ambassadeur, de faire savoir à Sa Sainteté, qu'il se départoit des poursuites, qui avoient été faites de sa part pour cette érection, & désiroit que l'Eglise de Sens fût conservée en son ancienne dignité, sans aucune diminution, & Messire Octave de Bellegarde, qu'il y avoit nommé, purement & simplement pourvu.

Que cette Déclaration, de la volonté du Roi, ayant été publique, l'avis en fut donné à Rome, auparavant l'arrivée du Député du Chapitre de Sens, qui étoit chargé du paquet, & toutes choses disposées, pour en éluder l'effet. Que ledit Sieur Ambassadeur refusa de recevoir le paquet du Roi, & fit dénier au Député du Chapitre l'accès à Sa Sainteté, le maltraita & intimida de telle sorte, qu'il fut contraint de sortir de Rome, rapportant, pour marque de l'intention du Roi, & de la violence du procédé, le paquet de Sa Majesté, qui est gardé dans les Archives du Chapitre de Sens. Que dans ce même temps, le Pape étant malade de la maladie dont il décéda, on prit l'occasion de l'avidité des Officiers en cette conjecture, & qu'il se trouve des Bulles d'érection de Paris, & démembrement des Evêchés de Chartres, de Meaux & d'Orléans, sans qu'il y en ait jamais eu aucune proposition, faite en Consistoire, quoique toutes les matieres de cette qualité, doivent y être résolues par les Regles de Rome, & il peut dire, sans que le Pape en ait eu connoissance. Cependant la vacance du saint Siege regarde la préconisation & l'expédition des Bulles de l'Archevêché de Sens, qui étoient poursuivies dans les formes.

Que ces Bulles d'érection, apportées au Parquet de Mrs. les Gens du Roi au Parlement, le Chapitre de Sens s'opposa, sur le registre, à l'enrégistrement des Lettres-Patentes : in-

terjetta appel comme d'abus; présenta ses Lettres de relief au Sceau, qui lui fut refusé; bailla sa requête, afin que le refus valût Sceau, sur laquelle on met un soit montré. Et ne pouvant autre chose contre ces violences & déni de Justice, il fit signifier le tout à M. le Procureur-Général, & à Messire Jean-François de Gondy, nommé audit Evêché de Paris, & à Messeigneurs les Evêques de Chartres, de Meaux & d'Orléans; au préjudice dequoi, Mgr. de Paris ne laisse de poursuivre & d'obtenir au Parlement Arrêt de vérification des Lettres-Patentes du Roi, confirmatives des Bulles surprises au Sceau, & d'enrégistrement des Bulles, sans aucune mention de l'opposition, ni de l'appel comme d'abus du Chapitre de Sens.

Que ces procédés, tant à Rome qu'au Parlement, font assez voir, qu'on jugeoit bien, que, si le Chapitre étoit entendu, il étoit impossible d'obtenir Bulles, ni Arrêt, & que ces violences & déni de justice forment une nullité, qui pénetre tout ce qui a été fait dans l'impétration, & dans ses suites, & infecte du vice d'intrusion tous les actes possessoires, qu'on pourroit alléguer.

Qu'ensuite du décès du Pape Grégoire, & le Pape Urbain, élevé à la Chaire apostolique, Mgr. de Bellegarde fut préconisé pour l'Archevêché de Sens purement & simplement, & sans aucune mention du démembrement, forma son opposition à la délivrance de l'acte du serment de fidélité de Mgr. de Paris, en qualité d'Archevêque, entre les mains de Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault, Grand-Aumônier de France; & sur ce que le Roi, informé du désordre que cela pouvoit apporter dans l'Eglise, commit mondit Seigneur le Cardinal de la Rochefoucault, & M. d'Oquerre, Secrétaire d'Etat & des Commandements de Sa Majesté, pour aviser des moyens de le faire cesser; il intervint, par leur entremise, un Traité avec mondit Seigneur de Paris, par lequel Mgr. l'Archevêque de Sens consent la délivrance de l'acte de serment, sous ces conditions acceptées & signées de Mgr. de Paris. Que la qualité d'Archev. prise par icelui, ne pourroit nuire aux poursuites qu'il entendoit faire contre les Bulles d'érection; que Mgr. de Paris ne pourroit se dire, ou porter pour Archev. de Paris, ni exercer actes ou fonctions d'Archev. jusqu'à ce que Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault & M. d'Oquerre eussent terminé le différend de l'érection; & au cas qu'il ne le fût entiérement, comme il ne l'a point été, qu'ils demeureroient en leurs droits, ainsi qu'ils étoient auparavant la prestation du serment; de sorte que le différend n'ayant point été terminé, l'Eglise de Sens est aux mêmes droits qu'elle étoit, & tout ce qui a été fait depuis par Mgrs. de Paris, sont autant d'infractions de la foi de ce Traité.

Que dès l'année 1625, Mgr. de Sens s'opposa à la lecture de la Procuration des Députés de Paris, en qualité de Province, & l'Assemblée, reconnoissant le préjudice que toute l'Eglise de France recevoit par cette érection & démembrement, ordonna que les Députés de Paris se joindroient à la Province de Sens, comme ils firent, & elle à Mgr. de Sens pour en poursuivre la révocation, & le pria de ne s'en départir, défendant aux Agents d'écrire à Mgr. de Paris, en qualité d'Archev. & Chef de Province, pour la députation ès Assemblées, ni pour la création des Agents.

Qu'en l'année 1628, le Roi, ayant désiré une Assemblée extraordinaire du Clergé, Mgr. de Sens convoqua son Assemblée Provinciale à Paris; y fit appeller Mgrs. de Paris, de Chartres, de Meaux & d'Orléans, & prononça défaut & contumace contr'eux.

Qu'en 1635, sur le différend des Agents, dont l'un avoit été nommé, par Mgr. de Paris, en qualité de Chef de de Province, l'Assemblée donna au mérite de Mgr. l'Evêque d'Auxerre, lors l'Abbé de Cinq-Mars, & Maître de Chambre de Mgr. le Cardinal de Richelieu, & non pas au droit de Paris, qu'il seroit reçu dans l'Agence avec celui de la Province de Sens, à condition que, si l'un des deux décédoit, ou étoit promu à l'Episcopat, pendant le temps de l'Agence, il ne pourroit y être subrogé; & néanmoins mondit Seigneur d'Auxerre, ayant, quelque temps après, quitté l'Agence par sa promotion, mondit Seigneur de Paris y subrogea le Sr. Prieur de saint Denis de la Chartre, de la conduite duquel le Clergé a ressenti les mauvais effets, & ce procédé fut condamné d'une voix, par l'Assemblée de Mantes en 1541, qui le toléra sans conséquence pour l'avenir.

Qu'en l'année 1644, le Chapitre de Sens s'opposa à la qualité d'Archevêque, prise par les Bulles de Coadjuteur de Paris, expédiées en faveur de Mgr. le Cardinal de Retz, obtint un Bref de Sa Sainteté, pour la révocation de ladite érection, fit assigner Mgrs. l'Evêque & Coadjuteur de Paris, qui en arrêterent le cours, par un appel comme d'abus, &. qu'en l'année 1645, étant Coadjuteur de Sens & Député de la Province en l'Assemblée générale, il continua les mêmes oppositions & protestations.

Qu'en l'année 1650, il tint son Assemblée Provinciale, dans son Palais Archiépiscopal de Sens, à Paris, comme avoit fait Mgr. son Prédécesseur en 1628, & y fit appeller Mgrs. de Paris, de Chartres, de Meaux & d'Orléans, qui y furent déclarés contumax dans les formes, ainsi qu'en celle qu'il y a tenue, pour la députation de la présente Assemblée générale.

Qu'en ladite Assemblée générale de 1650, sa Province s'étant opposée à la lecture des procurations de Paris, l'Assemblée trouva bon d'entendre les Parties; qu'il y représenta les droits de son Eglise, & le préjudice notable que le Clergé recevoit de cette érection, & de la multiplication de Provinces & de Députés; qu'il y eut des Commissaires nommés, pour examiner l'affaire; mais que la Reine voulut en arrêter la résolution, par des propositions qu'elle fit de son mouvement, d'un dédommagement pour l'Eglise de Sens, & pria l'Assemblée de tenir toutes choses en état à l'égard de Paris.

Que l'Assemblée lui ayant fait témoigner, par Mgrs. de Comminges & de Léon, lors Abbé de Bois-Dauphin, qu'elle désiroit qu'il sursît ses instances, il ne pût s'empêcher de déférer aux ordres de la Reine & aux senti-

ments de l'Assemblée, à condition que cette déférence & consentement (que les Députés fussent reçus, & opinassent séparément) ne pût servir de préjugé contre son droit, qu'il se réservoit de poursuivre en temps & lieu, & que si l'accommodement proposé, n'étoit exécuté avant la fin de l'Assemblée, il pourroit poursuivre ses droits comme auparavant; ce que les troubles & l'état de la personne de Mgr. le Cardinal de Retz & de l'Eglise de Paris, l'ont empêché de faire plutôt.

Qu'il étoit présentement dans ces termes, son Eglise n'ayant point été indemnisée; que, pour son particulier, il y avoit le moindre intérêt; aussi n'avoit-il jamais demandé aucune récompense pour lui : mais que son Eglise étant par ce moyen dépouillée de ses plus beaux droits, tant utiles, que de jurisdiction & supériorité, toute l'Eglise de France, exposée, par cet exemple, à souffrir de pareils démembrements & érections, & le Clergé notablement surchargé, il se sentoit obligé d'en représenter les conséquences à la Compagnie, & d'exciter son zele, pour en obtenir la révocation.

Qu'elle a toujours pris en main la défense des Eglises particulieres, lors même que les injures, dont elles se plaignent, semblent ne s'étendre pas aux autres, à cause que l'union parfaite, qui est entr'elles, ne permet pas que l'une souffre, sans que les autres en ressentent de la douleur; qu'elle ordonne même la jonction de ses Agents aux moindres Bénéficiers, & que, ce qu'elle a fait pour le rétablissement de l'autorité & de la Jurisdiction spirituelle de Mgr. de Paris, montre bien qu'elle estime la cause générale de l'Eglise & celle des particuliers.

Que sur cette assurance, il doit se contenter de lui faire connoître le tort qui a été fait à son Archevêché, à son Eglise, à son Chapitre, à ses Dignités, & à tout son Clergé; qu'on a détaché les quatre plus beaux Evêchés, & dont la moindre ville épiscopale surpasse en nombre de Peuple, les Evêchés entiers, qui lui ont été laissés.

On a dépouillé l'Archevêché du droit de sacrer les Evêques, de celui d'entrée & de séance dans les Eglises & dans les Chapitres; son Officialité du ressort dans tous les cas de droit; son Eglise du droit de Chappe, qui étoit dû par les Evêques; son Chapitre de la Jurisdiction *Sedente vacante;* son Archidiacre du droit de marc d'or & d'argent, pour l'intronisation des Evêques, & surchargé son Clergé d'une dépense de Députés & d'Agents, & qu'on a voulu attribuer toutes ses prérogatives à l'Eglise de Paris, son inférieure, sans autre cause, que le crédit d'un Ministre d'Etat.

Qu'il pouvoit dire sur ce sujet, ce qui avoit été autrefois opposé à un Evêque de Constantinople, lorsqu'il prétendoit la primauté sur tous les autres, qui en a causé le schisme; que Paris devoit se contenter d'être la capitale du Royaume, & le Siege des Rois, où toutes les autres villes abîment leurs richesses, sans ravir encore à l'Eglise de Sens, sa Mere, ses droits spirituels & temporels.

Que l'intérêt du Clergé y est aussi fort considérable, par l'augmentation des frais des Assemblées & des Agences, & qu'il ne peut douter que l'Assemblée, entrant dans ces considérations de justice générale & particuliere, ne renouvelle sa jonction & sa vigueur pour la réparation de son Eglise.

Réponse de l'Ev. de Meaux

Mgr. l'Evêque de Meaux a dit, qu'outre la Bulle du Pape & les Lettres-Patentes du Roi, vérifiées en Parlement, pour l'érection de l'Archevêché de Paris, la Province de Paris étoit en possession d'agir dans les Assemblées-Générales du Clergé, séparément de la Province de Sens; comme d'opiner, signer des contrats, être couchée dans les frais communs, & recevoir des taxes; & qu'en l'Assemblée même de 1625, sur la fin, elle en usa de la sorte.

Que la Province de Paris s'étonnoit fort, que Mgr. de Sens contestât encore sur son sujet, après avoir consenti qu'elle agît en Province séparée, comme il est rapporté dans le Procès-Verbal de l'Assemblée-Générale de l'année 1650, ensuite de la promesse que la Reine lui fit lors, de quinze mille livres de rente en Bénéfices, pour indemniser son Eglise, & ayant eu, pour ce sujet, l'Abbaye de saint Remi de Sens; & encore, peu de temps avant la présente Assemblée, l'Abbaye de saint Jean d'Angely, que l'on dit être de dix ou douze mille livres; n'empêchant pas ladite Province de Paris, que si Mgr. l'Archev. de Sens n'est pas pleinement satisfait & content de ces deux Bénéfices, bien qu'il dût l'être, suivant son consentement, il en demande encore d'autres; ce qui dépend de ses soins & de ses diligences : qu'elle seroit fort aise de l'y servir, comme en toute autre chose, où elle pourroit lui être utile.

Que la Province de Paris étoit obligée de protester, & protestoit en effet contre la convocation de l'Assemblée, faite par Mgr. l'Archevêque de Sens, en son Hôtel de Paris, comme s'il étoit Métropolitain dudit Paris, y ayant même appellé les Suffragants de ladite Province de Paris; & protestoit de nullité desdites convocation & Assemblée, & des députations, qui y ont été faites, pour la présente Assemblée-Générale du Clergé, à ce que ces choses, ainsi faites, & contre les formes canoniques, ne puissent nuire à Mgr. l'Archevêque de Paris, à ses Suffragants & à la Province de Paris.

Replique de l'Arch. de Sens

A quoi Mgr. l'Archev. de Sens a répliqué, que les Bulles, les Lettres-Patentes & l'Arrêt, qui en ordonne l'enrégistrement, ne sont considérables au fait de la contestation présente, où il s'agit de l'exécution des conclusions des Assemblées-Générales de 1625, & des suivantes, & d'exclurre définitivement les Députés de Paris, qui n'ont été admis par le passé, que sous des conditions, qui ont conservé entier le droit de la Province de Sens, & laissé la prétention de Paris, sans aucun avantage de préjugé.

Qu'il est obligé, sous le respect qu'il doit à Mgr. de Meaux, de dénier que les Députés de Paris aient agi, ni opiné en 1625, séparément de la Province de Sens, & qu'il l'ait reconnue en 1650, le contraire paroissant par le Procès-Verbal.

Qu'il remontra dès lors, que la signature des Contrats, l'état des frais communs, & les taxes des Députés de Paris, étoient une marque de leur assistance, & non pas de leur réception

réception ou agence, en qualité de Province distincte de celle de Sens.

Qu'il a déja représenté, que l'intérêt général de l'Eglise, & le particulier de celle de Sens, l'ayant toujours fait agir, il déféra aux ordres de la Reine & aux sentiments de l'Assemblée de 1650, sans se relâcher de la poursuite qu'il a toujours entendu faire, & sans que sa déférence pût servir de préjugé.

Qu'il n'a point demandé de récompense, que le Roi, ni la Reine ne lui en ont point promis en son nom; & que le Procès Verbal fait foi des conditions, sous lesquelles les Députés de Paris furent reçus, & qu'il y a beaucoup plus de raison de s'étonner de ce que Mgr. de Meaux veut faire passer pour un préjugé, ce qui porte la condition expresse de ne l'être pas.

Qu'il demeure d'accord sur ce que Mgr. de Meaux a dit de l'Abbaye de saint Remi; que la Reine l'avoit proposée, pour commencer la récompense offerte pour l'Eglise de Sens; mais que, ne l'ayant pu accepter de la sorte, le Brevet lui en fut depuis délivré, sans aucune charge d'union, comme a été celui de l'Abbaye de saint Jean d'Angeli, par une grace pure personnelle, sans aucune relation au désintéressement de l'Eglise de Sens, comme il l'a justifié par les Brevets représentés & lus sur le bureau.

De sorte que les promesses faites à l'Assemblée de 1650, n'ayant point eu d'effet, la condition, sous laquelle elle désira qu'il cessât ses poursuites, n'étant point arrivée, sa déférence ne peut plus être prise pour un consentement.

Et à l'égard de la protestation de Mgr. l'Evêque de Meaux, contre l'Assemblée Provinciale de Sens, tenue dans le Palais Archiépiscopal de Sens, à Paris; qu'il en fait de contraire, & soutient qu'il est en droit & en possession de l'y convoquer, & d'y appeller Mgr. de Paris & les autres Suffragants de son Eglise, comme fit défunt Mgr. l'Archev. de Sens, son Prédécesseur, en l'année 1628, au vu & su de défunts Mgrs. l'Evêq. & Coadjuteur de Paris, pour lesquels on ne peut pas dire, que feu Mgr. de Sens l'y ait tenue, comme en un lieu exempt, & sans prétention de Jurisdiction, puisqu'ils y furent appellés avec les autres Suffragants, & qu'il y prononça contumace contr'eux.

Qu'il ne peut laisser passer le blâme que donne Mgr. de Meaux à l'Assemblée Provinciale de Sens, d'avoir été faite contre les formes canoniques, sans lui représenter qu'il faut que les Canons, auxquels il prétend avoir été contrevenu, au préjudice de la Province de Paris, soient fort nouveaux, & qu'il semble étrange que Mgr. de Meaux, qui ne peut ignorer que les Canons & les Constitutions des Apôtres, des Conciles Œcuméniques de Nicée, d'Antioche, de Constantinople, de Chalcédoine, les Décrets des Papes, l'ordre de l'Eglise universelle, les libertés de la Gallicane, & les droits de celles de Sens, & toutes les formes de Droit civil, canonique, style & usage des Cours Ecclésiastiques & Séculieres, n'ayent été violés en l'érection prétendue de Paris, & démembrement de celles de Chartres, de Meaux & d'Orléans de leur Métropole, dans l'exécution des Bulles, l'obtention des Lettres-Patentes, & de l'Arrêt de vérification, & dans tous les actes d'intrusion qui s'en sont ensuivis, puisse justement accuser de contravention aux formes canoniques, ce que la Province de Sens a fait dans l'esprit, dans les termes, & pour la conservation des Canons.

Mgr. l'Ev. de Meaux, pour réponse à la réplique de Mgr. l'Archev. de Sens, a prié mondit Sgr. de Sens de prendre la peine de voir le Procès-Verbal de l'Assemblée-Générale de l'année 1650, d'autant qu'il y trouvera en termes exprès; que lui & Mgrs. d'Auxerre & de Cominges, agissants lors en son nom & pour lui, ont consenti que la Province de Paris opinât séparément de celle de Sens, & que l'Assemblée, du consentement des Parties; savoir, de mondit Seigneur l'Archev. de Sens, & de Mgr. l'Archev. de Paris, lors Coadjuteur, prononça que ladite Province de Paris opineroit de la sorte. Réponse de M. de Meaux.

Il trouvera aussi en termes formels dans ledit Procès-Verbal, que la Reine, pour dédommager l'Eglise de Sens, lui auroit promis quinze mille livres en Bénéfices, & qu'à ce sujet, & pour commencer ledit dédommagement, Sa Majesté lui auroit donné l'Abbaye de saint Remi de Sens, qui est une circonstance, ou un point décisif de l'affaire. Aussi ladite Province de Paris a cru devoir en rapporter les termes que voici: Mgr. l'Ev. d'Orléans a représenté que les differends, qui s'étoient formés au commencement de l'Assemblée, entre la Province de Sens & celle de Paris, avoient cessé par la proposition qui avoit été faite d'un dédommagement à l'Eglise de Sens: que la Reine s'étant engagée de le faire, étoit entrée en exécution d'une partie d'icelui, par le don qu'elle avoit fait de l'Abbaye de saint Remi, à Mgr. de Sens, qui lui avoit été dès lors offerte pour ce sujet; qu'il supplioit la Compagnie qu'il en fût fait mention dans le Procès-Verbal, pour l'intérêt de la Province de Paris.

Mgr. l'Ev. de Cominges a dit à, ce propos, qu'il avoit été chargé, avec M. l'Abbé de Bois-Dauphin, de poursuivre auprès de la Reine l'exécution de ce qui avoit été promis pour le dédommagement de l'Eglise de Sens; qu'il étoit obligé de dire, que, lorsque Sa Majesté donna à Mgr. l'Archev. de Sens l'Abbaye de saint Remi, elle lui avoit dit, que c'étoit pour servir à une partie du dédommagement, qu'elle avoit promis à l'Assemblée de faire à l'Eglise de Sens; que Mgr. de Sens ne l'avoit acceptée, qu'à condition qu'il lui seroit donné assurance pour le reste des quinze mille liv. de rente en Bénéfices, que la Reine avoit promis de donner pour le dédommagement de son Eglise.

Quant à l'Abbaye de saint Jean d'Angeli, ayant été donnée audit Seigneur Archev. de Sens, après ledit accommodement, comme celle de saint Remi, peut-on douter qu'elle n'ait été aussi donnée pour le même sujet; & pour dédommager entiérement l'Eglise de Sens?

Et ne sert de dire que les Brevets desdites Abbayes ne font mention dudit dédommagement, d'autant qu'étant manifeste que celle de

saint Remi a été donnée à ce sujet, il est aisé de juger que Mgr. de Sens, par son crédit, aura obtenu lesdits Brevets purs & simples, à ses fins, & pour ses intentions particulieres; ce qui ne peut détruire le consentement qu'il a donné, ni préjudicier à l'accommodement fait, non plus qu'aux intérêts de la Province de Paris.

Et partant, ladite Province de Paris persiste en son opposition & protestation de nullité, contre lesdites prétendues convocation & Assemblée de Mgr. l'Archev. de Sens, dans son Hôtel à Paris, pour avoir été faites contre les Bulles du Pape, & les Lettres-Patentes du Roi, vérifiées en Parlement, & même contre les Canons, qui défendent à tout Prélat, sous peine de nullité, de faire aucun acte juridique hors de son détroit.

2e Replique de M. de Sens.

Mgr. de Sens a supplié l'Assemblée de trouver bon qu'il satisfît Mgr. de Meaux, & l'assûrât qu'il a lu fort exactement toutes les pages du Procès-Verbal, qui ont été remarquées, par la lecture desquelles il peut justifier sur le bureau, qu'en la 22e il dénie formellement (parce qu'il n'est pas véritable) que les Députés de Paris aient agi, ni opiné en l'Assemblée de 1625, séparément de la Province de Paris, & soutient, qu'en celle de 1628, sur la réquisition de Mgr. d'Orléans, que les députés de Paris eussent voix séparée de la Province de Sens, & opposition de Mgr. de Sens, l'Assemblée ayant mis *salvo jure nostro & alieno*, elle avoit conservé le droit entier du Clergé de France & de l'Eglise de Sens: qu'il se trouve obligé, sur ce sujet, de dire, que cette Assemblée de 1628, étant extraordinairement tenue, par ordre exprès du Roi, pour lui accorder un secours, à cause de la dépense du siege de la Rochelle; ses Lettres pour la convocation, portoient, en termes exprès, qu'il ne vouloit point qu'il s'y traitât d'aucune autre affaire, que dudit secours, remettant aux Assemblées ordinaires tous les chefs de la Police Ecclésiastique, établis par les réglements de la derniere de 1625, de maniere que l'ordre du Roi, les procurations des Provinces étant limitées, & les chefs de la Police Ecclésiastique remis, l'Assemblée ne pouvoit décider sur autre chose; mais les Députés de Paris devoient beaucoup moins prendre avantage de cette conjoncture, dans laquelle la longueur des contestations, qu'ils eussent formées, si on eût mis en délibération de les exclure, suivant le réglement de 1625, eût été imputé à mauvaise volonté de toute l'Assemblée, pour le service du Roi, sur une occasion si importante au bien de l'Etat, à la gloire de Dieu, & au rétablissement de la Religion; & la séance qu'ils y eurent, fut bien un ouvrage des mêmes Auteurs, & suite des mêmes artifices, dont on s'étoit servi, pour obtenir les Bulles, les Lettres-Patentes & l'Arrêt; mais non pas un établissement de possession, qui eût toujours été blâmable d'incivilité, voire d'indignité & de mépris, & on pourroit dire d'arrogance contre le Clergé, & l'Assemblée, qui se trouva, en cette extrémité, obligée de souffrir la violence, ou d'exposer tout le Clergé & la Religion même à de très-grands périls.

Qu'en la page 26, il paroît seulement par la relation de Mgr. de Rheims, Président,* que la Reine a prié l'Assemblée de laisser toutes choses, à l'égard de Paris, comme elles avoient accoutumé de se faire, & promis qu'elle indemniseroit l'Eglise de Sens: que Mgr. le Cardinal avoit dit, qu'il y avoit une Abbaye de quatre mille livres de rente, qu'elle donneroit pour être unie à l'Archevêché, si Mgr. de Sens la vouloit, en attendant qu'il se présentât quelque chose de meilleur. Mais ce sont propositions faites par la Reine, & rapportées de sa part à l'Assemblée, qui n'emportent point son consentement formel, ni tacite, que les Députés de Paris opinassent séparément, puisqu'il n'y étoit pas présent, & qu'aucun n'y parle pour lui.

*Voyez l'ancie[n] Procès-verbal, [...] T. III de la Co[l]lection, p. 442 [...] suivantes.

En la page 27, ce qui est dit par Mgr. de Cominges est confirmatif de ce qui venoit d'être rapporté par Mgr. de Reims, en la page 26; & ce qui suit de la députation vers Mgr. le Coadjuteur de Paris & lui, fait bien voir que l'Assemblée ne croyoit pas alors, que lui, Archevêque de Sens, eût donné aucun consentement.

Qu'en la page 28, obéissant aux ordres de la Reine, & déférant aux sentiments de l'Assemblée, il consentoit, que les Députés de Paris opinassent séparément, sans que le consentement, qu'il donnoit, pût servir de préjugé contre ses droits, & sous condition, que si, avant la fin de l'Assemblée, l'accommodement proposé n'étoit exécuté, & son Eglise désintéressée, il pourroit poursuivre ses droits comme auparavant: en conséquence duquel consentement ainsi conditionné, l'Assemblée, page 29, sans que les Commissaires eussent été ouis, reçut les Députés de Paris à opiner séparément, sans préjudice des droits & des oppositions des Parties; pour raison dequoi, il pourroit se pourvoir, comme il verroit bon être, & se chargea de poursuivre, auprès de la Reine, l'exécution de l'accommodement, que Sa Majesté avoit proposé.

Mais que ce consentement, ainsi conditionné, est plutôt une suspension de son opposition par obéissance & déférence, qu'un véritable consentement: & quand aucun respect ne l'auroit exigé de lui, le défaut notoire de la condition, à la vue de laquelle il auroit été donné, & sans laquelle il ne l'auroit pas été, qui étoit le dédommagement de l'Eglise de Sens, auparavant la fin de l'Assemblée; étant arrivé, il a anéanti ce consentement, comme s'il n'avoit jamais été donné, & avec lui tout ce qui a été fait en conséquence, comme s'il n'avoit point été fait, & l'Eglise de Sens en même état, pour la poursuite de ses droits, qu'elle étoit auparavant la réception, ou la tolérance des Députés de Paris à agir & opiner séparément de la Province de Sens.

Qu'en la page 263, il n'est aucunement fait mention du différend de la Province de Sens avec les Députés de Paris.

Qu'en la page 671, Mgr. de Cominges, qui avoit été député par l'Assemblée, avec M. l'Abbé de Bois-Dauphin, pour solliciter l'exécution du désintéressement proposé par la Reine, rend compte à l'Assemblée des paroles que Mgr. le Cardinal lui avoit tenues sur ce sujet, sans aucune mention de consen-

tement de lui qui parle, ni d'aucun Député de sa Province.

Mais qu'ès pages 904 & 905, tant s'en faut qu'on puisse dire qu'il y ait consentement de lui, ni d'autres de sa part, qu'au contraire, il paroît que c'est une proposition faite par Mgr. d'Orléans, Député de Paris, & une relation que fait Mgr. de Cominges à l'Assemblée, au sujet de la proposition de Mgr. d'Orléans, de laquelle il n'agit, ni parle pour l'Eglise & la Province de Sens.

Mgr. d'Auxerre réitéra dans l'instant sa protestation, que la réception des Députés de Paris ne puisse nuire aux droits de la Province de Sens, jusqu'à ce que le dédommagement promis soit exécuté, protestant, en cas d'inéxécution, de se pourvoir. De sorte que le cas d'inécution arrivé, a ouvert, à lui qui parle, la liberté de se pourvoir, & demander la continuation de la jonction de l'Assemblée.

Qu'il est demeuré d'accord, comme il fera toujours, de toutes vérités, que la Reine lui avoit offert l'Abbaye de saint Remi, pour commencer le dédommagement proposé; mais qu'il ne l'avoit cru devoir accepter, que la récompense promise à l'Assemblée, & non à lui, ne fût entiere, ou du moins, que les assurances, offertes à Mgr. de Comminges, ne fussent données: que depuis la Reine, ayant changé de dessein, lui en auroit fait délivrer le Brevet pur & simple, sans relation de ladite récompense, comme le Roi l'avoit encore gratifié depuis de celle de saint Jean d'Angeli, que Mgr. de Meaux fait, ou peut savoir, être une grace personnelle, qui lui a été faite, & que Sa Majesté ne prétendra jamais imputer, non plus que celle de saint Remi, sur le désintéressement offert pour l'Eglise de Sens.

N° IV.

Lettres de l'Assemblée au Roi & à Mgr. le Card. Mazarin, touchant Mgr. l'Arch. de Sens, & Mgrs. de Cominges & de Beauvais.

Au Roi.

SIRE,

L'Honneur que Votre Majesté a fait à notre Assemblée, (lui demandant, par la bouche de Mgr. le Cardinal Mazarin, ses avis sur la réponse qu'elle doit faire au Pape, qui la fait presser par M. le Nonce) de permettre que l'on informât, pour savoir si M. l'Archev. de Sens, & Mrs. les Evêq. de Cominges & de Beauvais étoient auteurs de certaines Lettres Pastorales, & des Ordonnances publiées dans leurs Dioceses, est une grace, qui, toute extraordinaire qu'elle puisse être, ne nous a néanmoins nullement surpris; car nous voyons tous les jours tant de preuves de la bonté de Votre Majesté pour les Evêques, que sa piété lui fait considérer comme ceux dont les levres sont les dépositaires de la science, & que Jesus-Christ a établis dans son Eglise les Docteurs de la vérité; que nous n'avons pas sujet de nous étonner qu'elle les consulte en une affaire toute ecclésiastique. Toutefois, pour n'avoir point eu de surprise en cette occasion, nous n'en avons pas, SIRE, une moindre reconnoissance; & nous voudrions bien, que Votre Majesté pût lire dans nos cœurs les sentiments de respect & d'obligation dont ils sont remplis, que toutes nos paroles ne sauroient expliquer, sans les affoiblir extrêmement. M. l'Archev. de Sens, parlant pour Mrs. les Ev. de Cominges & de Beauvais, nous a fait savoir avec des termes si forts, si sinceres, & qui partoient si visiblement de son cœur, que Mrs. ses Confreres & lui s'estimoient très-malheureux d'avoir déplu à Sa Sainteté, sans savoir quelle faute ils avoient faite, qui pût lui donner le moindre sujet de se plaindre de leur conduite: qu'ils étoient trop bien informés des ordres de l'Eglise, qui les obligent de lui demeurer soumis, comme à celui qui en est le Chef, pour avoir seulement eu la pensée de se séparer de cette dépendance, qui conserve la Hierarchie, non plus que de la parfaite union d'esprit avec nous en toutes choses: qu'ils ont essayé de satisfaire le Pape, par les Lettres qu'ils lui ont écrites, par la publication de la Constitution d'Innocent X, & par les autres choses qu'ils ont faites: que, n'ayant pas été assez heureux, pour y réussir, ils sont toujours dans une véritable disposition de l'honorer comme leur Pere, & de lui donner toute la satisfaction qu'il peut désirer de ceux qui ont l'honneur d'être Evêques dans l'Eglise, quand il lui plaira de leur marquer en détail les sujets de son mécontentement: & que, pour les Lettres Pastorales & les Ordonnances, sur les Auteurs desquelles M. le Nonce demande à Votre Majesté la permission, pour informer, cela n'est nullement nécessaire, puisqu'ils avouent les avoir publiées. Une déclaration si franche & si épiscopale, que Mrs. de Cominges & de Beauvais ont confirmée, étant entrés dans l'Assemblée pour ce sujet, nous a donné beaucoup de joie, & nous a encore plus obligés à entrer dans leurs intérêts, qui sont plutôt ceux de l'Episcopat, que des Evêques.

Nous prenons donc la liberté, SIRE, de prier Votre Majesté d'avoir la bonté d'écrire au Pape la même chose qu'elle a déja fait dire à M. le Nonce, par M. le Comte de Brienne, de le supplier d'agréer les soumissions, & les satisfactions que Mrs. nos Confreres ont déja faites, ou de leur marquer si cela ne lui paroît point suffisant; qu'ils n'attendent, pour lui donner toutes les satisfactions qu'il peut raisonnablement désirer d'eux, sinon qu'il lui plaise de leur faire connoître les choses dont il se plaint. Cette demande est appuyée sur un droit si naturel & si juste, que nous ne pouvons croire, que Sa Sainteté, qui remplit un trône, lequel a pour ses bases, la Justice & la Vérité, & qui le remplit si dignement, puisse la trouver mauvaise, ni qu'elle veuille exiger d'eux des satisfactions, qui, les rendant suspects à leurs Peuples des fautes dont ils ne se connoissent pas coupables, les rendroient absolument inutiles à leur conduite. Que si Sa Sainteté (ce que nous ne pouvons croire de sa bonté,) refusoit cela à Votre Majesté, Mrs. nos Con-

freres ne souhaitent rien avec tant d'ardeur, que d'être jugés; mais ils supplient Votre Majesté de ne pas permettre, que l'on prenne des voies qui puissent préjudicier aux droits du Royaume & aux Libertés de l'Eglise Gallicane. Notre Histoire est remplie d'exemples de cette nature, que nous n'alléguerons point à Votre Majesté, pour ne pas joindre le nom de trois Evêques, très-innocents, aux noms de ces Evêques coupables, dont les Rois, vos Prédécesseurs, ont demandé la condamnation dans les Synodes. Votre Majesté est l'Evêque du dehors, comme se nommoit Constantin, & le Protecteur des Libertés de l'Eglise Gallicane, qui ne sont autre chose, que l'ancien droit, plus religieusement observé en France, que dans les autres pays du monde chrétien. Ce nom est plus glorieux pour Votre Majesté, que celui de Germanique, de Parthique & d'Indique, dont se flattoit la vanité des anciens Empereurs, & nous sommes assurés qu'elle ne souffrira jamais qu'on le lui ravisse. Voilà ce que nous avons cru devoir répondre à Votre Majesté avec une liberté toute épiscopale, que nous ne doutons point qui ne lui soit très-agréable. Nous lui envoyons encore un extrait de la délibération que nous avons prise, afin qu'elle voie plus précisément nos sentiments sur cette affaire : & certes, nous nous ne craignons point que le bruit des armées fasse taire auprès d'elle les Loix de l'Eglise, ni qu'il l'empêche de secourir ceux qui en sont les Pasteurs. Nous élevons maintenant les mains vers le Ciel, afin que le Dieu des armées bénisse les siennes, & qu'il ramene non-seulement Votre Majesté triomphante de ses ennemis, mais victorieuse d'elle-même, par la paix que ses victoires auront procuré à la Chrétienté, & qui la rendra l'admiration & les délices du genre humain. Ce sont les vœux continuels de ceux qui enseignent à vos peuples par la parole, l'obéissance qu'ils doivent à Votre Majesté, leur en donneront toujours l'exemple par leurs actions, & qui sont avec tout le respect qu'ils doivent, & toute l'ardeur dont ils sont capables,

Définition des libertés de l'Eglise Gallicane.

SIRE,

De Votre Majesté,

Les très-humbles, très-obéissans, & très-fideles serviteurs & sujets, les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques, députés en l'Assemblée générale du Clergé de France.
CL. DE REBÉ, Archev. de Narbonne.

Par ordre de l'Assemblée.

L'Abbé DE CARBON, Secrétaire.

A M. LE CARD. MAZ.

M

La bonté avec laquelle Votre Eminence nous a parlé de l'affaire de M. l'Arch. de Sens, & de Mrs. les Evêq. de Cominges & de Beauvais, nous oblige non-seulement d'en avoir une très-sensible reconnoissance, mais encore de lui rendre compte de la délibération que nous avons faite sur un sujet si important, & de lui en envoyer l'extrait. Nous avons considéré qu'en cette rencontre, l'intérêt de nos Confreres étoit celui de l'Episcopat, & qu'il n'y avoit rien de si dangereux, que de laisser introduire une façon nouvelle de procéder contre les Evêques de France, qui puisse les rendre coupables sans accusation, & les faire condamner sans aucune forme de jugement. Nous avons donc résolu de supplier Sa Majesté de vouloir écrire à Sa Sainteté, conformément à ce qu'elle a déja fait dire à M. le Nonce, par M. le Comte de Brienne, & de la prier de marquer à Mrs. les Evêques, dont elle se plaint, les sujets particuliers de ses plaintes, s'il ne lui plaît de se contenter des choses qu'ils ont déja faites pour sa satisfaction : c'est ce qu'ils demandent avec justice, ce nous semble, & c'est ce que nous demandons d'autant plus volontiers, que nous avons connu, par les protestations qu'ils nous ont faites, qu'ils avoient un respect très-sincere pour Sa Sainteté, un véritable esprit d'union avec nous en toutes choses, & une entiere disposition à donner au Pape toutes les satisfactions raisonnables qu'il peut désirer de ceux qui tiennent un si haut rang dans l'Eglise, & qui ne doivent pas se rendre suspects eux-mêmes à leurs Peuples, pour ne pas leur devenir inutiles. Votre Eminence achevera sans doute l'ouvrage qu'elle a si heureusement commencé, & appuiera auprès de Sa Majesté les avis que nous avons pris la liberté de lui donner, sur la réponse qu'elle doit faire, pour obéir aux commandements que vous nous en avez faits de sa part. Vous n'êtes pas dans notre Assemblée un Chef pour la montre & pour l'ornement; mais nous éprouvons tous les jours, que vous êtes un Chef de direction & d'influence, & nous attendons la continuation de ces bons effets dans toutes les rencontres. Aussi Votre Eminence peut-elle s'assurer, que nous conservons pour elle, tout le respect qu'on doit à sa vertu, & toute la reconnoissance à laquelle ses assistances continuelles nous obligent. Nous croirions pécher contre la gloire de la France, si nous la détournions, par un plus long discours, de l'application qu'elle a maintenant aux affaires de la campagne, qui va sans doute s'ouvrir par une victoire, & que nous prions Dieu, qui se ferme par une paix honorable & assurée, qui rendra Sa Majesté plus glorieuse, & Votre Eminence plus illustre que toutes les conquêtes. C'est tout ce que nous pouvons faire, pour vous témoigner avec quel respect & quelle passion nous sommes,

M

De Votre Eminence,

Les très-humbles, & très-affectionnés serviteurs, les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France.
CL. DE REBÉ, Arch. de Narbonne, Président.

Par nos Seigneurs de l'Assemblée.

L'Abbé DE CARBON, Secrétaire.

N° V.

Relation des délibérations du Clergé de France, sur la Constitution & sur le Bref de notre saint Pere le Pape Innocent X, avec les pieces qui y sont jointes.

LA Constitution que le Pape Innnòcent X, d'heureuse mémoire, a décernée en matiere de Foi, pour la condamnation des cinq Propositions, sur la consultation de plusieurs Prélats de France, desire du soin de l'Assemblée-Générale du Clergé, qui se tient maintenant à Paris, par la permission du Roi, que la mémoire de ce que les Lettres, tant de ceux-là, que des autres Evêques du Royaume ont coopéré, pour obtenir & appuyer cette décision, soit conservée à la postérité, par le moyen d'une relation véritable. C'est ce qui l'a obligée de commettre Mgrs. l'Archev. de Toulouse, les Evêques de Montauban & de Chartres, (qui est décédé depuis) avec Mrs. les Abbés de Marmiesse & de Villars, anciens Agents du Clergé, pour dresser celle-ci, sur les Mémoires qui ont été faits du temps de chacune des trois Assemblées, qui ont pris leurs délibérations sur cette matiere; & de la conclure par ce qui a été traité & délibéré par cette Assemblée.

Livre de Jansénius imprimé en 1639 à Paris.

En l'année 1639, fut imprimé dans Paris, sans aucune autorité publique, le livre posthume de M. Jansénius, Evêque d'Ypres, sous le nom glorieux d'*Augustin*. La réputation de l'Auteur, & le sujet qu'il traitoit, exciterent également la curiosité des Savants, & celle des ignorants en ces matieres, & l'attirerent à la lecture d'un Ouvrage qui promettoit l'exposition des véritables sentiments de S. Augustin, touchant la Grace, qu'il assuroit avoir été cachés aux hommes depuis plusieurs siecles. La nouveauté de ces opinions, débitées sous le nom vénérable de l'antiquité, déplut aux anciens Docteurs de cette fameuse faculté de Théologie de Paris, autant comme elle se rendit agréable, pour diverses considérations, à quelque peu de personnes, quoique d'ailleurs considérables par leurs bonnes qualités. Ceux-ci jugerent que, pour avoir des Sectateurs parmi ceux qui ne font point profession des Lettres, il falloit publier des Traités en François, tâchant de rendre vulgaire une doctrine, qui est en soi profonde & subtile. Les Livres, imprimés de part & d'autre, & les disputes qui se formoient sur cette matiere, non-seulement dans les Ecoles, mais aussi dans les Maisons particulieres, exciterent une grande division dans les esprits; laquelle ne put être appaisée par la Bulle d'Urbain VIII, d'heureuse mémoire. Car, encore qu'elle condamnât les opinions de Jansénius, comme contraires aux Constitutions que ses Prédécesseurs Pie V & Grégoire XIII, avoient faites contre Michel Baïus, Professeur de Louvain; néanmoins elle ne marquoit pas d'une censure particuliere chaque Proposition; ce qui donnoit lieu aux évasions apparentes de ceux qui ne vouloient point se départir de leurs erreurs, ni choquer ouvertement l'autorité apostolique.

C'est ce qui obliegea quelques Prélats du Royaume de considérer les moyens qu'il falloit tenir, pour donner aux Fideles, soumis à leur conduite, le repos d'esprit, qui ne peut être acquis, ni conservé, que par l'affermissement de la vraie doctrine, & par la condamnation de l'erreur. Ils savoient que, comme leur charge pastorale les engageoit à ce devoir, le saint Esprit leur avoit donné le pouvoir de juger les matieres de Foi, qui sont, ou *manifestement hérétiques*, ou *mises en doute parmi les Savants*. Celles du premier genre ne consistent qu'en l'exécution & au châtiment de ceux qui enseignent ces doctrines, qui ont déja été condamnées; & partant, ils savoient que chaque Evêque peut l'ordonner, dans son Diocese, contre les coupables. Mais pour le regard des jugements qu'il faut donner sur une matiere, *mise en dispute parmi les Savants*, pour parler avec les anciens Théologiens; ils n'ignoroient pas, qu'afin que ces jugements fussent autorisés, il étoit nécessaire de les donner dans une Assemblée canonique, soit d'un Concile Provincial, ou d'un National, ou bien dans une autre Assemblée, composée d'un grand nombre d'Evêques: d'où la relation étant envoyée ensuite au saint Pere, l'erreur fut condamnée dans toute l'Eglise, par l'autorité du saint Siege Apostolique, ainsi que les Conciles d'Afrique l'avoient pratiqué contre l'hérésie de Pélagius. Les désordres qui étoient survenus en ce temps-là, dans diverses Provinces de la France, ôterent le moyen aux Prélats de pouvoir tenir commodément les Conciles, ou Assemblées de cette sorte, & l'espérance de remédier aux maux par cette voie. Leur zele leur en ouvrit une autre, conforme à l'ancien usage des Eglises d'Occident & d'Orient; laquelle est nécessaire dans les temps difficiles, qui troublent la liberté de l'Assemblée des Conciles dans les Provinces. Ces Prélats formerent une Lettre de consultation, adressée au Pape, afin qu'il condamnât en particulier chacune des cinq Propositions, contenant en abrégé la doctrine extraite du livre de Jansénius, & insérées dans cette lettre, qui fut présentée à Sa sainteté de leur part. Ils la signerent, & eurent le soin de faire souscrire à cette Consultation plusieurs Evêques absens, jusqu'au nombre de plus de quatre-vingt, qui suppléerent leur présence par leur souscription, ou par leurs lettres particulieres; suivant l'ordre des Canons. Ils jugerent que cette pratique devoit être particuliérement observée en cette matiere, où il s'agit de l'interprétation des Décrets du Concile de Trente, qui l'a réservée au saint Siege.

Innocent X consulté par plusieurs Ev. de France, afin qu'il condamnât chacune des 5 propositions.

En conséquence de cette Lettre, la matiere fut examinée, par le Pape, en diverses Congrégations, où assistoient plusieurs savans Cardinaux, Evêques, & autres Docteurs en Théologie, qui furent tenues en présence de Sa Sainteté. Après un examen si exact, il invoqua le secours du saint Esprit, tant par ses prieres, que par celles qu'il avoit indictes en public & en particulier; & ensuite il donna sa Déclaration sur la condamnation de chacune

Constitution d'Innocent X du 31 Mai 1653.

des cinq Propositions, par sa Constitution, qui fut expédiée le dernier Mai 1653. Elle fut envoyée par le Pape à Mgr. Bagny, Archevêque d'Athenes, son Nonce, avec deux Brefs de Sa Sainteté, datés du même jour, dont l'un est adressé au Roi, & l'autre aux Archevêques & Evêques de France. Mgr. le Nonce, en l'audience qu'il eut de Sa Majesté, lui remit en main la copie de la Constitution, & le Bref qui lui étoit adressé : laquelle, pour témoigner le zele qu'elle avoit pour la vérité, fit expédier incontinent ses Lettres-Patentes, pour en faciliter l'exécution. Encore que Sa Majesté n'eût pas besoin d'être excitée, pour appuyer de sa protection les vérités décidées, néanmoins cette Auguste Princesse, la Reine, sa mere, le confirma, par ses avis, en une si sainte & si juste résolution. Elle avoit travaillé, avec une vigueur parfaitement chrétienne, à éteindre ces nouveautés, durant sa Régence, tant par son industrie, que par son autorité. Mais connoissant que ce mal requerroit un souverain remede, elle avoit fait ses offices très-affectionnés envers le Pape, afin que, par son jugement, il ôtât les erreurs naissantes & affermît le repos de l'Eglise, de même façon que l'Impératrice Pulchérie avoit promu la condamnation de l'hérésie d'Eutychès, par la protection qu'elle donna au Pape Léon I & au Concile de Chalcédoine.

Les Lettres du Roi furent adressées aux Prélats, afin que la publication de la Constitution, qu'ils ordonneroient de leur autorité, mît les choses dans les termes ecclésiastiques. Il se rencontra pour lors, que plusieurs se trouverent à la Cour près du Roi, pour la poursuite des affaires de leurs Eglises, qui avoient été troublées par les désordres publics. Mgr. le Cardinal Mazarin, désirant profiter de cette conjoncture, pour le bien de la Religion, proposa & jugea avec eux, qu'il étoit important, pour la sûreté de l'exécution de la Bulle, pour la dignité du saint Siege, & pour l'honneur de l'Episcopat, qu'elle fût incontinent reçue dans une nombreuse Assemblée de Prélats, sans attendre que les Archevêques & Evêques la fissent publier chacun en son Diocese. D'autant plus que, par ce moyen, l'on imitoit les anciens, qui recevoient, dans leurs Conciles particuliers, les décisions des Conciles-Généraux, & les Décrets des Papes, pour en affermir l'exécution, par leur consentement. Que cette Assemblée pourroit représenter un Concile National, ayant égard au nombre des Evêques & à la matiere qui s'y traitoit, sous l'autorité du saint Siege, avec le consentement du Roi. De sorte que l'on pourroit lui donner le nom de Synode, aussi-bien que les Anciens le donnoient dans les Actes du Concile de Calcédoine, à l'Assemblée des Evêques, qui se trouvoient à la suite de la Cour de l'Empereur, en la ville de Constantinople ; & avec un titre semblable à celui, qui a acquis le nom de Concile, à celui d'Orange, & aux autres qui ont reçu ce nom ; à cause des Canons qui y ont été arrêtés, quoique les Evêques n'eussent été assemblés, que pour la Dédicace des Eglises.

Acceptation de la Constitution, par l'Ass. tenue le 15 Juillet 1653.

A laquelle Ass. on peut donner le nom de Synode.

Pour tenir cette Assemblée, Mrs. les Abbés de Marmiesse & de Villars, Agents généraux du Clergé, qui ont témoigné leur zele pour la Religion, en la conduite de toute cette affaire, avertirent, par leurs billets, Mgrs. les Archev. & Ev. de s'assembler le 11 Juillet, chez son Eminence, qui déclara qu'il étoit marri de ce que son indisposition l'empêchoit de se rendre au lieu destiné pour les Assemblées, dans le Couvent des Augustins. On commença l'Assemblée par la lecture de la Constitution & du Bref de Sa Sainteté, adressé aux Prélats, ensemble par celle du Bref, adressé au Roi, & des Lettres-Patentes de Sa Majesté, qui fut faite avec respect. On fit quelques reflexions sur la teneur de ces Actes. Premiérement, sur les Lettres-Patentes, qui étoient datées du 4 Juillet, & précédoient la délibération des Evêques, on considéra la piété du Roi, qui n'avoit point eu autre intention, que de déclarer, suivant l'usage du Royaume, que dans cette Constitution, il n'y avoit rien de contraire aux droits de sa Couronne, & de protéger l'exécution, par le Mandement qu'il a fait à ses Officiers, d'assister les Evêq. par leur Ministere. Mais qu'en ce qui regarde la reception solemnelle, qui doit être faite par l'autorité ecclésiastique, son intention étoit d'en laisser la délibération entiere aux Prélats.

Et d'autant qu'on avoit mis dans ces Lettres par mégarde, suivant le style de la Chancellerie, des termes qui sembloient contraires à cette liberté ; savoir, *d'exhorter*, & néanmoins *d'enjoindre* aux Evêques de faire publier & exécuter cette Bulle ; on avisa qu'il étoit nécessaire de les faire réformer. Pour cet effet, on remarqua les diverses formules, dont les Empereurs & les Rois s'étoient servis aux Déclarations qu'ils adressoient aux Evêques, pour l'exécution des Canons & de la discipline. Celles de Constantin, Théodose, Marcian, Justinian, marquent un ordre, sans se servir du terme de commandement, ni d'injonction. Dans les Capitulaires, Charlemagne se sert des termes *d'exhorter*, *de prier & d'admonester*, lorsqu'il protege l'exécution des anciens Canons, par ses Loix adressées aux Evêques. En la troisieme race, les Rois ont continué l'ancienne formule de *prier*, *requérir*, *exhorter* les Evêques ; jusqu'à ce que du temps de François I, on y apporta quelque changement, contre l'ordre ancien de la dignité de l'Episcopat, sous prétexte que l'on autorisoit l'observation de la discipline ecclésiastique, *qui étoit déja reçue* dans le Royaume. L'on fit observer particuliérement que cette décision, faite par le Pape, en matiere de Foi, devoit être remise à la délibération libre des Evêques, pour en ordonner la publication & l'exécution, sans aucun préjugé de l'autorité séculiere. Sur ces remontrances, qui furent délibérées par l'Assemblée, Sa Majesté fit expédier de nouvelles Lettres, par lesquelles elle *exhorte & admoneste* les Evêques, sans leur *enjoindre*, comme il faisoit par les premieres, que l'on a imprimées mal à propos sans cette correction. L'on a aussi réformé les termes de l'adresse, y ayant employé ceux-ci : *A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils les Srs. Archevêques & Evêques* ; qui sont conformes à l'ancien usage, & à ce que l'on pratique à l'égard de chaque Prélat en particulier.

Terme *d'enjoindre* réformé dans les Lettres-Patentes du Roi.

Ainsi que les termes de l'adresse à l'Assemblée.

Secondement, l'on considéra que le Pape fai-

soit mention, dans sa Constitution, de la Lettre que lui avoient écrite plusieurs Evêques de France, afin qu'il donnât son jugement sur chacune des cinq Propositions. Ce qui donna lieu d'examiner sérieusement les deux sortes de Relations ou Consultations, que les Loix Ecclésiastiques, aussi-bien que les Civiles, avoient reçues dans l'usage. En l'une, les Evêques, après avoir expliqué les doutes, ajoutoient leur jugement, & en demandoient la confirmation au Pape, comme firent les Ev. d'Afrique, en la cause de Pelagius. En l'autre sorte de Relation, après avoir exposé au Pape la chose mise en doute, ils en demandoient la décision, sans que leur jugement fût inséré dans la procédure de la Relation, dont il y a des exemples anciens, dans les Décrets des Papes Siricius, Innocent & Léon, & en ceux de leurs Successeurs en chaque siecle. Les Evêques de France, quoiqu'assemblés en Concile National, suivirent cet ordre, en la Consultation qu'ils adresserent au Pape Léon III, qui est dans les Capitulaires de Charlemagne, sur la validité de l'ordination des Prêtres, auxquels les Corévêques avoient imposé les mains : & sa réponse, qui déclaroit nulles ces ordinations, fut ensuite acceptée par les Evêques assemblés à Ratisbonne, en un Concile suivant. Cette pratique est appuyée d'autres exemples, qui regardent les matieres de la Foi & de la discipline. Ce qui fit qu'on loua la prudence de ceux qui avoient écrit la Lettre de Consultation, puisque les difficultés du temps les avoient empêchés de donner leur premier jugement, en une Assemblée suffisamment remplie d'Evêques. On observa aussi qu'il étoit nécessaire de faire entendre à Sa Sainteté, que les Evêques pouvoient, lorsqu'ils le jugeroient à propos, envoyer leurs Relations au saint Siege, en y ajoutant leur jugement. Ils reconnoissoient néanmoins, que la force de l'Autorité Apostolique, donnoit à la décision, faite sur la relation des Conciles particuliers, le droit d'obliger toute l'Eglise; comme saint Augustin a remarqué touchant les Lettres du Pape Innocent, & du Pape Zozime.

Quant à la matiere, qui étoit traitée dans la Constitution, elle étoit si connue à tous ceux de l'Assemblée, depuis douze ans qu'elle avoit été agitée en France, que l'on n'eût point de peine à reconnoitre, que la décision du Pape confirmoit l'ancienne Foi de l'Eglise, enseignée par les Conciles & par les Peres, & renouvellée dans le Concile de Trente; & qu'un chacun des Evêques étoit obligé de faire publier, & exécuter en son Diocese le contenu en la Constitution, & de punir des peines ordonnées par le Droit, contre les Hérétiques, ceux qui seroient rebelles à cette décision.

Il fut donc arrêté, par l'avis unanime de tous, que les Evêq. assemblés, acceptoient la Bulle, & acquiesçoient aux choses décidées avec toute sorte de respect & de soumission; que l'on répondroit au Pape avec des remerciements & des congratulations, pour les soins que Sa Sainteté avoit pris de condamner ces erreurs; en l'assurant que les Evêques exécuteroient fidélement le contenu en sa Constitution, d'autant plus que le Roi leur donnoit sa protection par les Lettres-Patentes, qu'il avoit fait expédier sur ce sujet, lesquelles enjoignent à tous ses Officiers d'assister les Evêques, lorsqu'ils en seroient requis par eux, ou leurs Promoteurs. Il fut aussi arrêté, que l'on mettroit dans la Lettre une clause, qui conservât aux Evêques de France le droit de juger, en premiere instance, les matieres de Foi, lorsqu'il leur sembloit utile pour la Religion, soit en exécutant les peines de Droit, contre les hérétiques manifestes; soit en décidant dans une Assemblée les choses douteuses.

De plus il fut ordonné que l'on écriroit, au nom de l'Assemblée, une Lettre circulaire aux Evêques du Royaume, & qu'on leur enverroit une copie de la réponse faite au Pape. Mgr. l'Archev. de Toulouse fut commis, pour dresser cette réponse; & Mgr. l'Ev. de Grace & de Vence, pour faire la Lettre circulaire; lesquels firent le rapport de ces Lettres aux Commissaires nommés par l'Assemblée; savoir, Mgr. le Cardinal, les Archev. de Tours, d'Arles, de Bourdeaux & de Rouen, les Ev. de Valence, d'Evreux, de Saint-Malo & de Coûtances, qui approuverent ces Lettres, lesquelles furent ensuite lues en pleine Assemblée, & signées par tous le 15 Juillet.

Les copies de la Constitution & ces Lettres, furent envoyées, par Mrs. les Agents, à Mgrs. les Archev. & Ev. du Royaume, qui en ordonnerent, en leurs Eglises, la publication & l'exécution. Mais les esprits, qui avoient excité ce bruit, ne purent être arrêtés, ni par l'autorité du Pape, ni par le consentement universel de l'Eglise Gallicane. Ils publierent certains écrits en François, pour retenir dans leur parti, ceux qui, n'étant pas nourris dans les Sciences, peuvent facilement être surpris par l'élégance des paroles.

C'est pourquoi Mgr. le Cardinal Mazarin, qui avoit travaillé, avec un heureux succès, à l'acceptation solemnelle de la Constitution, après avoir conféré avec plusieurs Evêques, qui étoient à Paris, pour les affaires de leurs Eglises, jugea avec eux, qu'il étoit nécessaire de composer une Assemblée de tous les Prélats, qui se trouvoient dans la Ville, au nombre de trente-huit. L'ouverture en fut faite dans le Louvre, le 9 Mars 1654, en présence de son Eminence, qui y présidoit, lequel dit, que Mrs. les Agents feroient entendre le sujet de cette convocation.

2[e] Assemblée tenue le 9 Mars 1654, sur le sens des propositions condamnées.

M. l'Abbé de Marmiesse, l'un d'eux, dit, que la Constitution contre les cinq Propositions, avoit été reçue par l'Assemblée des Prélats, tenue à Paris le 15 du mois de Juillet dernier, & qu'elle avoit été publiée en tous les Dioceses; néanmoins que, par divers écrits, qui avoient été imprimés en cette Ville, & ailleurs, on formoit des difficultés, pour en éluder l'exécution, prétendant qu'il y avoit un double sens dans les Propositions condamnées, dont l'un étoit hérétique, & l'autre Catholique : & d'autant que l'exécution de la Constitution étoit commise à Mgrs. les Prélats, que ce seroit une action digne de leur soin, nécessaire pour l'instruction des foibles, & très-agréable à Sa Sainteté, de déclarer, avec l'autorité de cette Assemblée, la vraie intention de la Constitution, afin qu'en l'exécutant, tous parlassent un même langage.

Son Eminence ajouta, que l'ouverture faite

étoit d'autant plus nécessaire, que l'on avoit voulu persuader à Sa Sainteté qu'il y avoit quelque différence entre Mgs. les Prélats, de sorte qu'il étoit à désirer que l'on trouvât les moyens de bien établir l'uniformité entr'eux, dans les sentimens & les paroles, conformément aux décisions faites par la Constitution: c'est pourquoi elle jugeoit qu'il étoit à propos que l'Assemblée nommât des Commissaires, pour considérer les diverses interprétations, & autres évasions, que l'on a inventées, afin de rendre inutile la Constitution, avec pouvoir de rechercher les moyens propres pour son exécution sincere, & de former un avis, duquel ils feroient rapport à la prochaine Assemblée. Ce qui fut approuvé par le consentement de tous; & avec leur participation, son Eminence nomma pour Commissaires, Mgrs. les Archev. de Tours, d'Embrun, de Rouen & de Toulouse, Mgrs. les Ev. d'Autun, de Montauban, de Rennes & de Chartres.

Commissaires nommés.

Les Commissaires s'assemblerent le dixieme du mois, chez Mgr. l'Archev. de Tours, avec Mrs. les Agents du Clergé, & vaquerent à cette conférence, durant dix séances, jusqu'au dix-septieme. Ils arrêterent, en la premiere, l'ordre qu'ils devoient tenir, afin de satisfaire au désir de l'Assemblée, pour l'affermissement de l'uniformité & de l'exécution sincere de la Constitution. Ils jugerent que, pour parvenir à cette fin, il falloit examiner les évasions, que l'on avoit inventées; savoir, que les cinq Propositions ne sont point dans Jansénius; qu'elles ont un double sens, & ne sont point condamnées au sens de Jansénius. Aux autres séances, l'on rechercha, on lut, & on examina les textes de Jansénius, qui se rapportent à chacune de ces Propositions. Cependant on porta aux Commissaires & aux autres Prélats une *Instruction* imprimée, pour vérifier que les cinq Propositions ne sont point dans Jansénius, & qu'il enseigne le contraire dans ses livres. On bailla aussi un *Mémoire* imprimé, pour montrer que le dessein de leurs adversaires étoit de faire condamner la doctrine de S. Augustin, par la condamnation des opinions de Jansénius. Ces pieces furent examinées, avec un soin très-exact, par les Commissaires; lesquels firent leur rapport le 26 Mars, en l'Assemblée qui fut tenue au Louvre, en présence de Mgr. le Cardinal Mazarin, qui y présida. Les Commissaires, pour faire le rapport de ce qu'ils avoient fait en conséquence de leur commission, prirent leur place au Bureau, sur lequel ils mirent le livre de Jansénius. Mgr. l'Archev. d'Embrun porta la parole, à cause de l'absence de Mgr. l'Arch. de Tours, qui s'étoit retiré en son Diocese, après avoir signé avec les autres, les résolutions qu'ils avoient prises. On représenta sommairement ce qui fut dit avec beaucoup d'éloquence, tant par Mgr. d'Embrun, que par Mgrs. les autres autres Commissaires; lesquels, après avoir observé que cette affaire regardoit la tranquillité de l'Eglise, & l'affermissement de de la vérité, expliquée par la Constitution du Pape, dirent que l'on formoit contr'elle deux principales difficultés. L'une regarde une question de fait; à savoir, si les cinq Propositions, condamnées par cette Bulle, sont véritablement contenues dans le livre de Jansénius, ou bien si elles lui sont faussement attribuées, par l'artifice des ennemis de sa doctrine. La seconde consiste en une question de Droit: à savoir; supposé que ces Propositions soient fidélement extraites du livre de Jansénius; en quel sens elles ont été condamnées. On dit que ces deux doutes tendoient à détruire entiérement la Constitution: car si les Propositions ne sont point de Jansénius, & qu'il ne les ait pas enseignées, au contraire, si elles sont fabriquées malicieusement, la doctrine de cet Auteur ne reçoit aucune atteinte par la décision du Pape. Si d'ailleurs ces mêmes Propositions sont seulement condamnées dans un sens vague, général & indéfini, & qu'elles soient capables en elles-mêmes, selon leur propre signification, d'un sens orthodoxe, aussi-bien que d'un hérétique, la Bulle, par cette ambiguité devient illusoire, & la controverse subsiste au même état qu'elle étoit auparavant la décision.

Question de fait & question de droit.

On avança, pour l'éclaircissement de la discussion de ces deux questions; qu'une proposition pouvoit être contenue, dans un livre, en deux manieres; ou bien sans dessein & sans preuve; auquel cas, l'explication doit être tirée du discours qui la précede & qui la suit; ou bien elle est écrite, pour enseigner un dogme, dont le corps est composé de diverses preuves, & d'un enchaînement de doctrine. Cette regle indubitable, qui veut que l'on juge des livres, principalement par le corps & le tissu de la doctrine, par le dessein & l'effort des Auteurs, avoit obligé les Commissaire de conclure, d'une voix commune, dans leur conférence, que les cinq Propositions, censurées par la Bulle, sont comprises, sans aucune supposition, dans le livre de Jansénius.

Avis des Commissaires, que les 5 propositions, censurées par la Bulle, sont comprises dans le livre de Jansénius.

On ajouta les preuves de cet avis. La premiere fut tirée des termes de la Constitution, qui étoient si clairs, qu'il n'y avoit pas lieu de douter de l'intention de Sa Sainteté, si l'on ne vouloit renverser la Grammaire, & la force des relatifs énoncés dans la Constitution, lesquels rapportent les opinions & les propositions à Jansénius. Ce qui est confirmé par la réserve, qui est faite en la derniere clause de la Constitution; c'est à savoir, que Sa Sainteté n'entend point approuver les autres opinions de cet Auteur, par la condamnation des cinq Propositions.

Le seconde preuve fut prise des premieres Lettres écrites à Sa Sainteté, par quatre-vingts Archev. & Ev. qui certifient que les questions principales de la grace, qui ont été mises en controverse dans les livres de Jansénius, sont comprises dans ces cinq Propositions qu'ils présentent au Pape, pour être censurées en particulier, comme contenant la doctrine de Jansénius. Ce qui avoit aussi été déclaré, par la Lettre écrite au Pape, au mois de Juillet dernier, par les Prélats assemblés à Paris. Et quoique l'autorité de la Constitution, & le témoignage de ces deux Lettres dût suffire, pour la preuve de cet avis; néanmoins, pour satisfaire à l'attente publique, & pour confondre la témérité des contredisants, on exposa le soin que les Commissaires avoient pris, de conférer chacune des cinq Propositions, avec

avec plusieurs textes de Jansénius, où il enseigne, explique & tâche de prouver cette doctrine, & de répondre aux objections contraires, desquels textes on fit la lecture en pleine Assemblée. D'où l'on conclud, que, tant s'en faut que les cinq Propositions imposent à la doctrine de Jansénius, ou qu'elles l'alterent, qu'au contraire elles n'en expriment pas suffisamment le venin, qui est répandu dans tout ce gros volume, lequel ne peut être entiérement compris en ce peu de paroles, qui signifient néanmoins fort sincérement la substance de sa doctrine.

cinq Propo- s sont con- ées, en leur e sens, qui lui de Jan- s.

Ensuite on observa, que la question de Droit ne recevoit aucune difficulté; c'est à savoir, en quel sens les cinq Propositions étoient condamnées, puisque toutes les condamnations se font suivant la signification propre des paroles, & suivant le sens de l'Auteur, qui enseigne la doctrine qu'elles contiennent; & non pas en un sens double, dont l'un peut être catholique, & l'autre hérétique; & partant, que l'on étoit obligé de dire que ces cinq Propositions étoient condamnées en leur propre sens, qui étoit le sens de Jansénius, comme la Constitution le décide en termes exprès; c'est-à-dire, que les opinions & la doctrine de Jansénius, sur la matiere contenue dans les cinq Propositions, & qu'il a plus amplement étendue dans son Livre, étoient condamnées par la Constitution. En quoi l'on devoit considérer & louer la prudence du Pape, qui avoit imité l'exemple des Conciles & de ses Prédécesseurs, lesquels ont condamné l'hérésie, en y ajoutant d'ordinaire le nom de l'Auteur, afin que l'anathême, qui est conçu en peu de paroles, fût entendu plus clairement & sans équivoque, ni double sens, par le rapport qu'il avoit aux traités, où les Auteurs expliquoient l'hérésie. C'est pourquoi, lorsque le Pape déclare, que les opinions de Jansénius, contenues en ces cinq Propositions, sont condamnées, il entend que tout ce qu'il enseigne plus amplement, sur cela, dans son Livre, soit entiérement condamné, au sens qu'il l'enseigne; encore que ses Sectateurs se persuadent qu'il est orthodoxe.

umission & plicité de nius.

Et d'autant qu'il y avoit certains esprits, qui vouloient que l'on crût, qu'ils étoient blessés de ce que l'on mêloit dans la condamnation de l'hérésie, le nom d'un Auteur, qui avoit été Evêque, il fallut satisfaire à la délicatesse de cette plainte. On fit remarquer que M. Jansénius, non-seulement dans son Livre, mais encore dans son testament, avoit déclaré, qu'il soumettoit cet ouvrage à la censure du saint Siege, & avoit fait défense à ses exécuteurs testamentaires de le faire imprimer, jusqu'à ce que cette approbation eût précédé. Ils ne furent pas fideles à la derniere volonté de leur ami; mais, par sa soumission, il mit son nom à couvert de l'anathême. De sorte que l'on pouvoit se servir des paroles de Vincent de Lérins, lorsqu'il parle de la réitération du Baptême des Hérétiques, que saint Cyprien avoit enseignée, & que les Donatistes pratiquoient suivant sa Doctrine. *O l'admirable changement des choses! Les auteurs de la même opinion sont tenus pour Catholiques, & les Sectateurs sont jugés hérétiques : les Maitres sont absous, & les Disciples sont condamnés.*

mira rerum ersio! Aucto- jusdem opi- s Catholici, tores hæreti- dicantur : ab- ntur magis- condemnan- iscipuli.

Doctrine de Jansénius, différente de celle de saint Augustin.

On publioit encore, par divers Livres imprimés, que la doctrine de Jansénius étoit celle de S. Augustin, qui étoit la doctrine de l'Eglise Romaine, en cette matiere : & de fait que Jansénius appuyoit principalement ses opinions, sur divers passages de saint Augustin, qu'il alléguoit; ce qui fut amplement & doctement réfuté; & l'on observa à même-temps, que la pratique des anciens Hérétiques avoit été de produire les Ecritures saintes & les Peres, pour soutenir leurs erreurs : en quoi ceux de ces derniers siecles les avoient imités, qui employoient souvent le témoignage de saint Augustin, à cause de l'autorité qu'il a dans l'Eglise, pour la preuve des dogmes catholiques; mais que ces allégations n'avoient pas empêché que les Papes & les Conciles n'eussent condamné les fausses doctrines des hérétiques, & par même moyen, les fausses interprétations qu'ils donnoient aux Ecritures & aux Peres. Qu'en ce fait particulier, saint Augustin, expliqué dans son vrai sens, & tel que le Concile de Trente a recueilli de ses écrits, conformément à la regle de la Foi & à la tradition catholique, dont ce Concile étoit le Juge, se trouvoit ouvertement contraire aux subtilités de Jansénius, qui ruinent également la vérité de la Foi, & la pure doctrine de saint Augustin.

On conclud l'avis en disant, que l'on ne pouvoit prendre un moyen plus assuré, pour réunir les esprits, & donner à l'Eglise une paix avantageuse, que de réduire les sentiments de tous à l'unité, qui est fondée sur la pierre immobile, à laquelle Jesus-Christ a promis une victoire certaine, contre les portes de l'enfer. C'est pourquoi il falloit s'attacher aux choses décidées par la Constitution, & déclarer que ces cinq Propositions sont tirées du Livre de Jansénius, & qu'elles sont condamnées en leur propre sens, qui est celui de Jansénius, dequoi l'Assemblée rendroit compte au Pape, par une Lettre qui lui seroit écrite; & que l'on écriroit à même temps une Lettre circulaire à Mgrs. les Prélats du Royaume, afin qu'en exécutant la Constitution de notre saint Pere, ils pussent plus facilement dissiper toutes les subtilités, & toutes les équivoques, que l'on affecte, pour en ruiner l'autorité.

Après avoir oui les suffrages des Commissaires, on proposa que les Sectateurs de la doctrine de Jansénius consentiroient à la condamnation des cinq Propositions, en quelque sens qu'elles pussent avoir, pourvu que l'on s'abstint de dire, que c'étoit au sens de Jansénius. L'Assemblée jugea à propos de remettre, au 28 du mois de Mars, la délibération, tant sur l'avis des Commissaires, que sur l'expédient proposé; & pendant ce temps, un chacun auroit le loisir de conférer les passages de Jansénius, avec les cinq Propositions, sur les cotes des lieux, qui furent communiquées.

Le 28, on continua l'Assemblée; & d'abord on fit lecture des textes de Jansénius, qui étoient allégués, dans les livrets imprimés, pour vérifier que les cinq Propositions n'étoient point de lui, & que l'on trouvoit dans cet Auteur les contradictoires des Propositions condamnées. On lut aussi les textes de saint Augustin, que les Auteurs de ces livrets allé-

guoient sur chacune des cinq Propositions, d'où ils prétendoient conclure, que, dans leur condamnation, étoit comprise celle de la doctrine de saint Augustin.

Mgrs. les Commissaires, qui prirent leur séance hors le Bureau, chacun en son rang, firent remarquer manifestement, en leurs opinions, la mauvaise foi de ces Auteurs, en l'allégation qu'ils faisoient des textes de Jansénius, dont le volume étoit sur le Bureau: mais ils s'étendirent particuliérement à montrer que saint Augustin, en son vrai sens, étoit conforme aux décisions de la Constitution, & contraire aux opinions de Jansénius: qu'il étoit certain que saint Augustin avoit enseigné, sur cette matiere, ce qui appartenoit à la regle de la Foi; mais qu'il y avoit ajouté d'autres questions, qui n'étoient point de Foi, & avoient été laissées indécises par le Pape Céleftin. Que le malheur de Jansénius étoit, que ses opinions contenues dans les cinq Propositions, n'étoient pas du nombre des indécises, mais de celles qui étoient contraires à l'ancienne regle de la Foi, soutenue & défendue puissamment par S. Augustin: qu'il n'y avoit point eu d'Auteur Catholique, qui l'eût interprêté, au sens de Jansénius, jusqu'à Baïus, qui avoit été condamné en cela, par les Papes Grégoire XIII & Pie V; que le Concile de Trente avoit expliqué la vraie intention de ce saint & ancien Docteur, ayant choisi les termes & les endroits où il s'étoit ouvertement déclaré, auxquels l'on en ajouta quelques autres fort considérables, pour faire voir clairement les sentiments de cet Auteur profond. On découvrit la fausseté des interprétations que Jansénius donnoit à quelques lieux principaux, desquels il s'est servi pour preuve de ses erreurs. Ces réflexions furent appuyées par les beaux discours que Mgrs. les Prélats firent sur ce sujet en opinant.

Observation du Card. Mazarin.

A quoi son Eminence ajouta, que l'on n'avoit jamais douté, ni en France, ni en Flandre, avant la décision du Pape, que les cinq Propositions ne continssent l'abregé de la doctrine de Jansénius; que de France, l'on avoit envoyé à Rome cinq Docteurs, pour soutenir cette doctrine comme véritable; que l'on s'étoit avisé de mettre en doute, depuis la condamnation, ce qui avoit été tenu pour constant auparavant, afin d'éluder, par ce moyen, les décisions faites par le Pape; que l'examen, qui avoit été fait, tant par Mgrs. les Commissaires, dans leurs conférences, & dans cette Assemblée, que par chacun des Prélats, en son particulier, justifioit assez l'exposé qui étoit dans la Constitution, dont l'autorité ne pouvoit être violée par qui que ce soit; & que, pour le point de la conformité de la doctrine de saint Augustin à celle de Jansénius, on pouvoit considérer, outre ce qui avoit été doctement représenté, que cet Ecrivain avoit témoigné par ses déclarations, contenues en son livre & en son testament, qu'il doutoit de la vérité de ses opinions; puis qu'il les soumettoit à la censure du saint Siege. Car il ne prétendoit pas y soumettre la doctrine de saint Augustin, qui n'a pas été soupçonnée d'erreur par l'Eglise Romaine; mais l'interprétation particuliere qu'il donnoit aux passages de ce Pere, laquelle il assuroit avoir été inconnue aux Ecoles de Théologie, depuis cinq cents ans.

Expédient [...] recevoir la co[...] damnation des Propositions, e[...] cepté au sens [...] Jansénius, reje[...] té.

On examina aussi l'expédient, qui avoit été proposé de recevoir la condamnation des cinq Propositions, en quelque sens qu'elles puissent avoir, pourvu que l'on ne dît pas qu'elle est faite au sens que Jansénius les enseigne. Outre l'absurdité qu'il y avoit de condamner ces Propositions, en quelque sens qu'elles puissent avoir, puisque, selon eux, elles peuvent avoir un sens catholique, on remarqua que, par ces termes généraux, l'on vouloit rendre inutile la condamnation, qui est claire & très-expresse, dans la Constitution, contre la doctrine de Jansénius. On observa divers exemples des artifices dont s'étoient servis les anciens hérétiques, pour surprendre, par les ambiguités des paroles, la sincérité des Evêques Catholiques: de sorte que l'on jugea, que cet expédient étoit contraire à la paix & à l'union des esprits que l'on recherchoit, puisqu'elle ne pouvoit être fondée sur une ambiguité, qui est la source des divisions, mais sur la vérité & l'unité de la Foi. Ce que l'expérience avoit fait reconnoître, lorsque, pour appaiser les divisions, excitées par les Hérétiques, on avoit voulu s'accommoder par des tempéraments: en quoi les Catholiques avoient été trompés, & l'hérésie étoit demeurée en sa vigueur. C'est pourquoi saint Jérôme, parlant du Concile d'Arimini, où les accommodements furent reçus pour le bien de la paix, avoit dit ces paroles: *L'infidélité a été écrite sous le nom de l'unité;* & par conséquent qu'il falloit, pour maintenir l'Eglise en ses avantages, rejetter l'expédient, afin que, comme disoit ce saint Docteur contre les Pélagiens: *Qu'une paix feinte n'ôte l'avantage que la guerre a conservé.*

Déclaration portée par l'A[...] de 1654, par v[...] de jugement.

L'affaire mise en délibération, il fut arrêté, que l'on déclaroit, par voie de jugement, donné sur les pieces produites de part & d'autre, que la Constitution avoit condamné les cinq Propositions, comme étant de Jansénius, & au sens de Jansénius; & que le Pape seroit informé de ce Jugement de l'Assemblée, par la Lettre qu'elle écriroit à Sa Sainteté, & qu'il seroit aussi écrit sur le même sujet à Mgrs. les Prélats. Mgr. l'Archevêque de Toulouse fut nommé, pour faire la Lettre pour le Pape, & Mgr. l'Ev. de Chartres, pour faire la Lettre circulaire, adressée à Mgrs. les Evêq. absents.

Ces Lettres furent rapportées à son Eminence & à Mgrs. les autres Députés, pour les examiner, qui les lurent & les approuverent. Ensuite elles furent représentées dans l'Assemblé, qui fut tenue au même lieu le 9 Avril, le Mercredi après Pâques, & signées par tous les Evêques, sous la date du jour de la délibération, qui étoit le 28 Mars.

La dépêche fut adressée à Mgr. l'Evêq. de Lodeve, maintenant Evêq. de Montpellier, qui étoit à Rome, pour les affaires du Roi. Il remit entre les mains du Pape la Lettre de l'Assemblée, le 24 Mai 1654, en lui expliquant le sujet de la délibération qu'elle contenoit. Sa Sainteté témoigna une extrême satisfaction de ce procédé, & dit qu'elle avoit de l'obligation aux Evêques de France, de ce qu'ils avoient expliqué sa Constitution, suivant son sens, en déclarant que les cinq Pro-

positions étoient condamnées au sens qu'elles sont expliquées dans le Livre de Jansenius: & baisant la Lettre, le Pape dit que c'étoit la plus grande joie qu'il eut reçu dans son Pontificat. Ensuite il donna ordre à Mgr. le Cardinal Chigi, pour lors Secrétaire d'Etat, & maintenant le Pape Alexandre VII, de faire expédier un Bref, en réponse à cette Lettre, comme il fit en date du 29 Septembre 1654, avec l'adresse à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, qui devoit être tenue dans peu de temps.

On omet les discours particuliers, que Sa Sainteté tint, sur cette matiere, à Mgr. de Lodeve, d'autant que sa Relation est insérée dans ce Procès-Verbal, en la séance tenue le 24 Mars dernier, où l'on pourra remarquer, que Sa Sainteté lui avoit déclaré, en une audience précédente, qu'elle avoit les Evêques de France écrits en son cœur; que, suivant leur exemple, tous les Evêques des autres Royaumes, auxquels elle avoit envoyé sa Constitution, l'avoient reçue & souscrite avec respect; & même l'Archev. de Malines, & l'Ev. de Gand, quoiqu'ils y eussent apporté quelque difficulté au commencement.

Le désir que l'on avoit d'avoir connoissance du contenu en la réponse du Pape, avant la tenue de l'Assemblée-Générale du Clergé, que l'on prévoyoit devoir être retardée au-delà du temps ordonné par les Réglements, fut cause que l'on fit l'ouverture de ce Bref, présenté par Mgr. de Lodeve, dans une Assemblée de Prélats, qui fut tenue le 20 Mai, en présence de Mgr. le Cardinal Mazarin, qui y présida. Le Roi avoit fait expédier sur icelui, ses Lettres de Déclaration du 17 Mai, par lesquelles, après avoir exposé, que par ses Lettres précédentes, il avoit enjoint à tous ses Officiers & sujets, de quelque qualité qu'ils fussent, de tenir la main à l'exécution de la Constitution du feu Pape Innocent X. Sa Majesté, continuant cette protection, entend que ledit Bref, qui a satisfait à toutes les difficultés mues sur ce sujet, suivant les Lettres qui avoient été écrites à Sa Sainteté, par les Archev. & Ev. de son Royaume, soit reçu & exécuté par-tout. A quoi il ajoute en conséquence dudit Bref, que les Livres, Lettres & Ecrits, qui ont été composés & publiés pour la défense des opinions condamnées, demeureront supprimés, nonobstant les permissions & privileges, que les Auteurs pourroient en avoir obtenus.

On eut beaucoup de satisfaction de celle que le Pape témoignoit avoir reçue de la conduite de l'Assemblée précédente, & de ce que Sa Sainteté déclaroit en termes exprès, qu'elle avoit condamné, par sa Constitution dans les cinq Propositions, la doctrine de Jansénius, contenue dans son Livre intitulé, *Augustinus*. Il fut arrêté, par cette Assemblée, que l'on écriroit une Lettre commune à tous les Prélats, par laquelle on leur donneroit connoissance des intentions de Sa Sainteté, contenues en son Bref; & que, pour les informer de ce qui s'étoit passé en cette occasion, on leur enverroit la copie de la Constitution & du Bref, & des Lettres qui avoient été écrites par les Assemblées précédentes : & de plus, que, pour arrêter le cours d'un des plus grands maux, dont l'Eglise pût être affligée, on les convieroit à faire souscrire la Constitution & le Bref de Sa Sainteté, par tous les Chapitres, les Recteurs des Universités, & par toutes les Communautés, tant Séculieres, que Régulieres, exemptes & non exemptes; par les Curés, & ceux qui sont, ou seront pourvus des Bénéfices dans leurs Dioceses; & généralement par toutes les personnes qui sont sous leur charge, de quelque qualité & condition qu'ils soient. On ajouta qu'ils ordonneroient que la Constitution & le Bref soient enrégistrés aux Greffes de leurs Officialités, pour y avoir recours, quand besoin seroit; les avertissant que si, après une décision si solemnelle & si expresse, quelqu'un venoit à tomber dans les sentiments de cette mauvaise doctrine, on devoit procéder contre lui, par les voies canoniques.

Ce jugement ecclésiastique, rendu par l'Assemblée de 1654, & confirmé par le Bref de sa sainteté, a été reçu avec respect dans tout le Royaume; & la Faculté de Théologie de Paris, dont la réputation est si hautement établie par toute la Chrétienté, l'a suivi en la censure qu'elle a donnée le dernier Janvier 1656.

Délibération de l'Ass. Générale de 1655, sur l'exécution de la Constitution d'Innocent X.

Le premier du mois de Septembre 1656, l'Assemblée-Générale, où étoient présents Mgrs. les Evêques, qui étoient en cette ville, pour leurs affaires, qu'elle avoit priés pour cet effet, après avoir été informée, par la lecture de cette Relation, de ce qui avoit été traité & conclud aux trois Assemblées précédentes, projetta de prendre, avec toute sorte d'exactitude, une derniere résolution sur cette matiere. Pour cet effet, elle fit faire la lecture, tant de la Constitution & des Lettres, que ces Assemblées avoient écrites, que du Bref du Pape, adressé à celle-ci, qui lui fut présenté par Mgr. l'Evêque de Montpellier, suivant l'ordre qu'il en avoit reçu de Sa Sainteté.

La conclusion de cette affaire étoit souhaitée, non-seulement par les peuples de ce Royaume, mais encore par le Roi & la Reine, qui avoient chargé de leurs Lettres Mgrs. les Ev. de Rennes & de Rhodez, afin de convier l'Assemblée à terminer toutes les difficultés qui se rencontrent en l'exécution de la Constitution. Ce qu'ils firent avec un discours plein de gravité; & déclarerent, de la part de Sa Majesté, qu'elle contribueroit ce qui dépendroit de son autorité, pour remettre dans leur devoir ceux qui seroient réfractaires à l'observation des choses décidées. Leurs Majestés, animées par le Conseil de Mgr. le Cardinal Mazarin, ont imité, en cette action de piété, le zele de l'Empereur Marcian; lequel étant entré dans le Concile de Chalcédoine, pour exhorter les Peres à confirmer la regle de la Foi, suivant le Synode de Nicée, & l'*Epître du Pape Léon*, ajouta qu'il n'étoit pas venu, *pour exercer aucune puissance dans le Concile, mais pour fortifier les décisions de la Foi.*

Conc. Chalced. act. vij. Ad fidem corroborandam, non ad aliquam potentiam exercendam.

Autorité de cette Assemblée; son rapport avec un Concile National.

Encore bien que cette Assemblée ne soit point en soi d'une considération égale à un Concile Œcuménique, néanmoins elle a plus de force & d'autorité, que n'avoient les trois Assemblées précédentes, quoiqu'elles con-

viennent en ce qu'elles ont agi pour l'exécution des Décrets du saint Siege Apostolique, donnés sur la consultation des Evêques.

On examina le poids de cette Assemblée, sur le rapport qu'elle a avec les Conciles Nationnaux, dont elle possede les principales fonctions. Ce qui fut justifié amplement par le récit de l'origine de ces Conciles, dans l'usage de l'Eglise; lesquels ayant été introduits, pour quelque cause extraordinaire, par le consentement des Evêques de diverses Provinces, (comme l'on le pratiqua en la condamnation de Paul de Samosate, en l'Orient & en l'Occident, furent enfin réglées en Assemblées ordinaires, depuis le département de l'Empire que fit Constantin; savoir, en sept Dioceses dans l'Occident, & en cinq dans l'Orient; sans préjudicier aux Conciles particuliers de chaque Province, qui avoient été autorisés par le Synode de Nicée. Les Gaules, qui furent divisées en dix-sept Provinces, composoient la Diocese Gallicane; & le Concile de toutes ces Provinces, ou d'une partie, se tenoit canoniquement du temps de l'Empire Romain, par le consentement mutuel des Evêques, & quelquefois par les ordres des Papes, sans qu'il fût nécessaire d'avoir une permission spéciale des Princes, qui étoit déja accordée par le Réglement géneral des Dioceses, ou Régions.

Origine des Conciles Nationnaux.

Après la ruine de l'Empire, les Rois des François, des Goths & des Bourguignons, consentirent la tenue de ces Conciles, limités à l'étendue de leurs Royaumes; d'où vient que le Concile d'Agde est composé des Provinces, qui étoient sujettes aux Wisigots; comme celui d'Epone, de celles qui obéissoient aux Bourguignons. Le Roi Clovis, apres ses conquêtes, permit la tenue du Concile d'Orléans, qui comprenoient la plus grande partie des Provinces des Gaules. Après son décès, ce grand corps étant partagé en divers Royaumes, qu'ils appelloient *le sort* de chaque Roi, les Conciles furent ordinairement composés des Provinces de chaque Royaume; sinon que les Rois consentissent à une Assemblée-Générale des Gaules, comme ils firent pour la tenue du second Concile d'Orléans.

L'on traitoit en ces Conciles, comme l'on faisoit aux Conciles pléniers de la Diocese d'Afrique, des causes communes à toutes les Provinces, & du jugement des affaires douteuses & difficiles, soit de la Foi, ou de la Discipline; & l'on réservoit le jugement des causes privées aux Synodes de chaque Province.

Ces Conciles Nationaux reprirent leur premier éclat en France, sous Charlemagne & Louis, son fils, dont l'Assemblée se faisoit, soit séparément, soit conjointement avec l'Assemblée des Seigneurs du Royaume, pour traiter avec ceux-ci des affaires publiques, & dans chambre séparée, des matieres ecclésiastiques.

L'autorité de ces Conciles commença à s'affoiblir du temps du Pape Nicolas I, & depuis la forme en fut changée, par divers Légats que le saint Siege envoyoit, lesquels composoient ces Conciles des seules Provinces du Royaume, qui étoient dans l'étendue de leur légation. Et d'autant qu'ils renvoyoient à Rome les matieres qu'ils jugeoient douteuses, & que les appels interjettés des Sentences synodales, étoient facilement reçus, les Evêq. commencerent à se dégouter de la tenue de ces Conciles, dès le temps d'Yves, Evêque de Chartres.

Néanmoins l'Eglise Gallicane ne se départit pas de ses droits anciens, quoiqu'elle s'en soit servie plus rarement, c'est à savoir, lorsque les occasions des schismes, ou du renversement de la discipline, ont désiré ce remede. Elle continue maintenant ses Assemblées-Générales avec la permission du Roi, pour y traiter des choses spirituelles & temporelles du Clergé. Les Evêques, qui forment ce corps, sont nommés dans les Assemblées de chaque Province, convoquées par le Métropolitain, suivant l'ordre prescrit par les Canons d'Afrique. On y joint des Députés du second ordre, à cause des affaires temporelles, qui opinent aussi aux choses spirituelles, comme représentants les Evêques absents, qui leur ont donné leur procuration, ainsi que le pratiquoient, dans les anciens Conciles Nationaux, les Délégués, ou Vicaires des Evêq. absents; de sorte que l'on peut assurer que toute l'autorité de l'Eglise Gallicane, en ce qui regarde la doctrine & les réglements de la discipline ecclésiastique, réside en cette Assemblée-Générale, qui est en cela un Concile National, comme les trois autres Assemblées représentoient les Synodes plus grands que les Provinciaux, mais moindres en autorité, que les Nationaux, pléniers & complets.

Assemblées-Générales tenues pour traiter des affaires spirituelles & temporelles du Clergé.

Il faut espérer que cette considération fléchira les esprits qui sont les plus fermes, pour soutenir l'erreur, à rendre une entiere obéissance aux choses décidées par la Constitution, suivant le sens auquel le Bref apostolique l'a expliquée, lorsqu'ils verront le respect avec lequel ce corps de l'Eglise Gallicane, autorisé en cette matiere, par l'adresse que le Pape lui a fait de son Bref, accepte cette interprétation, & qu'ils considéreront le soin qu'elle a de prendre les ordres nécessaires, pour l'affermissement de son exécution.

Après avoir traité de l'autorité de cette Assemblée, on entra dans la discussion des termes avec lesquels le Bref exprime la condamnation de la doctrine de Jansénius. Ils sont conçus en telle sorte, qu'ils font voir que la force de la décision tombe sur la question de Droit, c'est-à-dire, sur la condamnation des opinions, que cet Auteur enseigne dans son livre intitulé, *Augustinus*, sur la matiere contenue dans les cinq Propositions. Car, pour la question de fait; savoir, si ces Propositions sont dans le Livre de Jansénius, elle n'est pas par eux proposée fidélement, à laquelle néanmoins ils veulent réduire toute la dispute, afin de rendre inutile la Constitution, sous prétexte que l'Eglise peut errer aux questions de fait. Il n'est pas nécessaire d'examiner si chacune des cinq Propositions est couchée dans le Livre de Jansénius, aux mêmes termes; mais de considérer si le Livre de Jansénius traite, examine & enseigne aucune opinion sur la matiere exprimée dans les cinq Propositions. Or il est constant qu'il enseigne des dogmes, & traite des doctrines de cette nature, en son livre; ce sont ces opinions,

Quelle doit être la question de droit & la question de fait!

ces dogmes & ces doctrines, qui sont condamnées par la Constitution, ainsi que déclare le Bref de Sa Sainteté. Si ses Sectateurs persévéroient à soutenir que cet Auteur n'enseigne point, & n'explique aucune doctrine sur cette matiere, il seroit à souhaiter, que leur discours fût aussi puissant à détruire les choses qui sont, comme il seroit téméraire à les nier contre la conscience; mais cette négation n'empêcheroit pas que l'anathême ne frappe les opinions condamnées, que Sa Sainteté, les Evêques, & les personnes pieuses & orthodoxes ont lu avec regret, dans le Livre de cet Auteur, comme il fut amplement expliqué dans l'Assemblée de 1654, & qu'il est confirmé par le Bref.

On ne s'engage pas maintenant à traiter des bornes dans lesquelles doit être restreinte la maxime, qui a été avancée touchant l'erreur du fait. Car cet examen n'est pas nécessaire à présent, comme il a été dit. Et d'ailleurs, il est notoire, qu'elle s'entend des causes privées & spéciales, comme parle le Pape Léon, qui sont traitées devant les Conciles & les Papes. Mais il faut ajouter, pour l'instruction des foibles, afin qu'ils ne soient trompées en autres occasions, qu'elle n'a point lieu aux questions de fait, qui est inséparable des matieres de Foi, ou des mœurs générales de l'Eglise, lesquelles sont fondées sur les saintes Ecritures, dont l'interprétation dépend de la Tradition Catholique, qui se vérifie par le témoignage des Peres, dans la suite des siecles. Cette Tradition, qui consiste en fait, est déclarée par l'Eglise, avec la même autorité infaillible, qu'elle juge de la Foi; autrement, il arriveroit, que toutes les vérités chretiennes seroient dans le doute & l'incertitude, qui est opposée à la vérité constante & immobile de la Foi.

[…]ait inséparable des matieres [de] Foi, ou des [mœ]urs générales [de l']Eglise.

La chaleur que l'on apporte à vouloir persuader, que la doctrine de Jansénius est celle qu'il a tirée du sein de saint Augustin, obligea l'Assemblée de louer ce qui avoit été observé par celle de 1654. C'est à savoir que le vrai sens de saint Augustin étoit conforme à la Constitution, & tout-à-fait opposé à la doctrine condamnée de Jansénius; laquelle il appuie sur les mauvais sens qu'il donne aux textes de ce vénérable Docteur de l'Eglise. On avoit insinué pour lors ce sentiment dans la Lettre écrite au Pape, disant que ce nouvel Ecrivain avoit tâché de ruiner la vraie Foi, par la fausseté des interprétations qu'il donnoit aux textes des anciens Peres qu'il allégoit. Mais on jugea que l'état présent des choses, requéroit que l'Assemblée expliquât plus ouvertement cet article très-important, pour la consolation des Fideles, qui ont du respect, comme ils doivent, pour la doctrine de saint Augustin, mais qui craignent qu'elle soit choquée par la Constitution; dequoi l'on tâche de leur donner de fortes impressions. Mais il faut espérer que ces esprits délicats, qui n'ont connoissance de la vérité de ce point, que par la créance qu'ils ajoutent aux discours, qui leur sont faits sur cette matiere, aimeront mieux déférer à l'autorité du Clergé de France, qu'à certains Particuliers, dont les lumieres d'esprit & de doctrine, ne doivent pas être comparées à celles du corps de toute l'Eglise Gallicane, & même de l'Universelle, qui sont unies en la déclaration de cette vérité; c'est à savoir, que la doctrine de Jansénius n'est point celle de saint Augustin.

L'on considéra aussi les Lettres de Déclaration du Roi, données en conséquence du Bref, par lesquelles, après avoir exposé le contenu de ses premieres Lettres, qu'il avoit adressées aux Evêques, pour appuyer l'exécution de leurs jugements, par le ministere de ses Officiers, contre les Sectateurs de la doctrine condamnée; & après avoir considéré, que, par le Bref, qui confirmoit l'interprétation faite par l'Assemblée de 1654, toutes les difficultés que l'on avoit formées, pour favoriser l'erreur, étoient ôtées; Sa Majesté ordonne que le contenu en la Constitution & au Bref, sera exécuté par-tout son Royaume. Sur quoi l'on fit cette réflexion, que la piété du Roi étoit semblable à celle des anciens Empereurs Chrétiens, qui décernoient leurs Edits, en conséquence des décisions de la Foi, pour ajouter aux peines ecclésiastiques les peines temporelles, qui dépendent de l'autorité séculiere, dont les Loix sont rapportées aux actes des Conciles & dans les Codes des Empereurs. Par ce moyen, les Ev. étoient appuyés, dans leurs procédures, de l'autorité épiscopale, & de la royale, comme Prosper remarque, parlant de Boniface, qu'il se servoit contre les Pélagiens, *non-seulement des Edits Apostoliques, mais aussi des Royaux*, qui avoient été décernés par Honorius & Constance, son Collegue.

Déclaration du Roi, en conséquence du Bref du Pape Innoc. X.

Non solum Apostolicis, sed etiam Regiis utebatur Edictis. *Prosper adversus Collatorem.*

Les Princes régloient les paroles de leurs Loix, avec un tel respect, pour l'autorité épiscopale, que pour la condamnation de l'hérésie, ils employoient le jugement rendu par l'Eglise, sans s'engager à déclarer, par le menu, les articles de la doctrine hérétique. Ils reconnoissoient que la publication des jugements des Synodes devoit être faite par l'autorité ecclésiastique, où l'on pratiquoit cet ordre, que chaque Patriarche en faisoit l'adresse aux Métropolitains, & ceux-ci s'assembloient en corps d'une ou de plusieurs Provinces, pour recevoir les condamnations de l'hérésie, qui étoient publiées depuis, en chaque Diocese, par les Evêques. Les Magistrats n'apprenoient les jugements de la Foi, que par cette voie, comme les Princes en étoient informés, par les Lettres des Papes ou des Conciles : ce qui les obligeoit à l'observation, comme enfants de l'Eglise, & à la protection, comme Rois incorporés dans sa communion. Ils donnoient cette protection par leurs Loix, dont ils faisoient l'adresse aux principaux Officiers de l'Empire, comme étoient les Préfets du Prétoire, & ceux-ci les faisoient mettre sur les Registres de leur Tribunal, & les publioient, en faisant afficher les copies aux lieux publics, avec leur commandement, au bas intitulé de leur nom, sans enrégistrer, ni faire l'affiche des Décrets des Conciles, qui étoient déja souscrits par les Evêques, & publiés par l'ordre ecclésiastique. Une partie des Parlements du Royaume, qui exercent une autorité semblable à celle de la Préfecture, a suivi cet exemple; ayant fait enrégistrer les Lettres de Déclaration du Roi, pour tenir la main à l'exécution des choses décidées par la Constitution & le Bref, suivant

Enrégistrement des Parlements.

les occasions qui désireront la vigueur de l'autorité séculiere. Les autres Parlements ont une parfaite disposition, pour faire paroître au premier jour les saintes intentions qu'ils ont pour protéger la sincérité de l'ancienne Foi.

On fit aussi réflexion sur la clause du Bref, par laquelle Sa Sainteté exhorte les Prélats d'affermir par l'usage l'exécution de son Décret du 23 d'Avril 1654, qui condamne certains livres, en conséquence de sa constitution. On reconnut que cette conséquence étoit tirée du droit, qui déclare que la condamnation de l'hérésie comprend celle des livres qui la défendent, comme enseigne S. Grégoire, en l'Epître qu'il a écrit à Anastase, Ev. d'Antioche, d'où est pris le chapitre IV *de hæreticis*, aux Décrétales. Les anciens Conciles ont été dans ce sentiment; & de plus, encore bien qu'ils ne soumissent pas à l'excommunication de droit, ceux qui liroient ou retiendroient les livres traitants de l'hérésie, ils ont employé l'autorité séculiere pour les faire brûler. Constantin ordonna cette peine contre les livres des Ariens, Théodose contre ceux des Nestoriens, Martian contre ceux des Eutychiens, Honorius contre les livres des Origenistes, & Justinian contre ceux de Sévérus. Depuis ce temps-là, l'Eglise a ordonné quelquefois cette peine par son autorité, comme fit Innocent II, contre les livres de Pierre Abailard, le Concile de Constance contre ceux de Wiclef & de Jean Hus; & depuis les Evêques l'ont pratiqué en diverses occasions. Suivant les exemples de ces Princes, le Roi a ordonné en conséquence du Bref, par ses lettres de déclaration, que les livres composés pour la défense des opinions condamnées, seroient supprimés, nonobstant tous privileges qui pourroient avoir été accordés.

Quant à la peine spirituelle de l'excommunication, le second Concile de Nicée veut qu'elle soit ordonnée par les Evêques contre les Laïques & les Moines, & celle de déposition contre les Clercs: mais il n'ordonne pas l'excommunication de droit. Elle n'a pas été aussi introduite par les Décrétales, ni par le Concile de Constance, qui veulent seulement que ceux qui lisent ou retiennent les livres hérétiques, puissent être poursuivis comme fauteurs de l'hérésie : ce qui est conforme au Concile de Nicée II. La Bulle de la Cene pour remédier aux maux qui arrivoient de l'impunité, a ordonné sagement en ce cas l'excommunication de droit, réservée au S. Siege, laquelle doit avoir lieu en toute son étendue, dans les Provinces où cette Bulle est reçue en usage, comme parlent les Docteurs. Par l'usage du Royaume, les hommes prudents & sages qui ont eu la faculté de leurs Evêques de lire des livres hérétiques pour le bien de la Religion, sont déchargés de cette peine, & de celle du droit, qui est celle d'être tenus suspects d'hérésie, & poursuivis comme fauteurs.

Livres condamnés par le Bref d'Innocent X.

Au fait particulier, outre la défense générale de la Bulle de la Cene, il y a une défense spéciale dans ce Bref contre les livres qui traitent de la doctrine condamnée, que l'on crut que l'Assemblée devoit recevoir, comme une suite nécessaire de la Constitution. Le dénombrement de ces livres est fait dans le Décret de Sa Sainteté mentionné dans le Bref; mais on considéra que ce Décret ne pouvoit être inséré présentement dans le procès-verbal, d'autant que l'on ne l'avoit pas en forme, Mgr. de Montpellier ayant déclaré qu'il n'en avoit point été chargé, lorsque le Bref lui fut délivré par l'ordre de Sa Sainteté. On ne mit point en doute la puissance du S. Siege, touchant la censure des livres. On savoit qu'elle fut exercée par le Pape Gelase en son Décret célebre, où il fit le dénombrement des livres que les Chrétiens doivent tenir pour canoniques, apocriphes & hérétiques; & qu'elle a été reconnue ensuite par quelques Conciles. Mais on estima que les Décrets de cette nature, pour être reçus & exécutés en France, outre qu'ils doivent être expédiés par Sa Sainteté, doivent aussi être représentés en bonne & due forme, qui puisse faire foi.

Après que l'Assemblée eut considéré toutes les pieces qui avoient été lues, & les réflexions qui avoient été proposées par les Commissaires, elle arrêta de se rassembler le lendemain pour prendre une sérieuse délibération.

Le lendemain, second du mois, on proposa une affaire particuliere, qui étoit dépendante de cette matiere, sur laquelle l'Assemblée pourvut comme elle jugea à propos: de quoi le procès-verbal demeure chargé. Ensuite M. l'Abbé Poncet, l'un des Promoteurs, suivant l'ordre qui lui avoit été donné, représenta sur le Bureau la Censure donnée en Sorbonne par la Faculté de Théologie de Paris, * le dernier Janvier 1656, sur laquelle on délibéra qu'il en seroit fait mention dans la rélation.

* Voyez [...] après la censu[re] de Sorbonne.

On vaqua toute la séance du matin à la discussion de l'affaire, & après avoir délibéré par Provinces, on arrêta, d'un commun consentement de tous, les articles suivants.

Articles arrê[tés] par l'Assemblée [de] 1655, au su[jet] des cinq Propo[si]tions.

Premierement, que l'Assemblée recevoit avec respect le Bref du Pape du 29 Septembre 1654, qui lui est adressé; & déclare, conformément à icelui & à la délibération de l'Assemblée 1654, confirmée par ce Bref, que dans les cinq Propositions la doctrine de Jansénius, contenue dans son livre intitulé *Augustinus*, laquelle néanmoins n'est pas de S. Augustin, est condamnée par la Constitution de Sa Sainteté du 31 Mai 1653.

Que pour son exécution, l'Assemblée renouvelle, & confirme par son Décret, tout ce qui a été délibéré & résolu par les trois Assemblées de 1653, 1654 & 1655, suivant le contenu des lettres qu'elles ont ecrites, tant à Sa Sainteté, qu'aux Prélats du Royaume.

Comme elle ordonne aussi, conformément audit Bref, que les livres & écrits qui ont été composés & publiés pour défendre ou favoriser les opinions condamnées, demeureront prohibés, sous les peines portées par la Constitution.

De plus, elle a résolu d'écrire à N. S. P. le Pape, pour lui donner connoissance de la présente délibération; comme aussi au Roi & à la Reine, & à Mgrs. les Evêques; entendant que dans la lettre qui sera écrite à ceux-ci, on mettra les ordres contenus dans la lettre de l'Assemblée de 1655, auxquels on

ajoutera ceux qui ont été délibérés présentement, avec une clause, portant que les Evêques qui négligeront de faire exécuter lesdits ordres ne seront point reçus dans les Assemblées-Générales ni particulieres du Clergé, ni même aux Provinciales.

Il a été aussi ordonné que cette relation sera mise dans le procès-verbal, & imprimée séparément avec la Constitution, les Brefs, les Lettres-Patentes du Roi, & les lettres des Evêques.

Et pour témoigner l'affection de l'Assemblée pour l'exécution de la Constitution expliquée par le Bref, elle voulut que tous les Evêques & Députés du second ordre souscrivissent à cette délibération dans le cahier du procès-verbal. Ce qui fut différé jusqu'au quatrieme, & exécuté ce jour-là.

...scriptions des ...ques exigées ...nouveau.

Il semble d'abord que c'est une chose superflue & trop recherchée de desirer les souscriptions des Evêques, dont il y en a plusieurs qui ont déja souscrit aux délibérations précédentes, touchant la réception de la Constitution. Mais on peut soutenir cette procédure par l'exemple de ce fameux Primat de Carthage *Aurelius*, lequel après avoir reçu le rescrit de l'Empereur Honorius, qui vouloit que tous les Evêques sonscrivissent à la condamnation, qui avoit été décernée contre les Pélagiens par les Conciles d'Afrique, & confirmée par les Papes Innocent & Zozime, écrivit aux Ev. Africains, qu'il étoit nécessaire que tous y souscrivissent. La gravité des paroles de ce grand homme méritent d'être rapportées en ce lieu. Il leur dit, qu'il leur envoie les lettres du Prince, afin que par leur lecture, ils apprennent de quelle façon ils doivent souscrire, (1) *soit ceux dont le seing est déja sur les actes des Conciles, soit ceux qui n'avoient pu être présens au Concile plenier de toute l'Afrique; afin que lorsqu'on aura la souscription entiere de tous à la condamnation de ces hérétiques, il n'y ait rien d'où l'on puisse recueillir avec raison qu'il y reste aucun soupçon de dissimulation, ou de négligence, ou peut-être de quelque malignité couverte.* Honorius avoit donné sujet à cette derniere clause de la lettre d'Aurelius, d'autant qu'il avoit témoigné son indignation (2) *contre l'opiniâtreté de quelques Evêques, qui par un taisible consentement autorisoient les disputes des hérétiques, ou bien ne les détruisoient pas par une impugnation publique.* Lesquels il veut être déposés par la sentence * *de la sainteté* d'Aurelius, s'ils refusent cette souscription.

La diligence que tous Messeigneurs les Evêques apporteront à souscrire les premiers, & à faire souscrire tous les Ecclésiastiques de leurs Dioceses, fera voir la différence qu'il y a entre les desseins couverts de quelques Africains de ce temps-là, & la sincérité des François. Ceux-ci ne souffriront pas, s'il est permis de se servir des paroles d'Honorius, *que les personnes qui suivent cette secte détestable, enseignant des choses nouvelles & inusitées contre l'honneur de la Religion, cachent avec des conférences secrettes un sacrilege, qui a été déja condamné par l'autorité publique.*

(1) Sive quorum in Synodalibus gestis subscriptio jam tenetur, sive qui non potuistis eidem plenario totius Africæ interesse Concilio: quo, cum in supradictorum hæreticorum damnatione omnium vestrum fuerit integrata subscriptio, nihil omnino sit, unde ullius dissimulationis, vel negligentiæ, vel occultæ forsitan pravitatis aliqua videatur meritò remansisse suspicio. *Apud Baron. ad an.* 419. *n.* 58.

(2) Ad quorumdam Episcoporum pertinaciam corrigendam, qui pravas eorum disputationes tacito consensu astruunt, vel publicâ oppugnatione non destruunt. *Apud Baron. n.* 57. *c.* Non patietur Sanctitas tua sectæ detestabilis homines in injuriam religionis nova & inusitata meditantes, secretis tractatibus occultare sacrilegium publicâ semel auctoritate damnatum.

* Apud Baronium refertur rescriptum Honorii ex codice Lovaniensi, in quo locus iste gravi mendo laborat. Sic enim concipitur, *Scituros definitione testimonii tui, &c.* vera lectio restituenda est ex codice MS. S. Germani ad urbem Parisiensem, & ex altero codice MS. S. Hieronymi Murtensis non longè à Barcinona, apud quos legitur, *Scituros definitione Sanctimonii tui.* Quæ restitutio magni est momenti. Comminatur enim Princeps secundum Canones Episcopatûs amissionem, iis qui segniter se gesserint adversus Pelagianos, & præter expulsionem à civitatibus, quæ pœna secularis est, interdictam quoque in perpetuum communionem. Sed has Ecclesiasticas pœnas mulctationis Sacerdotii, & interdictæ communionis, vult infligi auctoritate Aurelii Carthaginensis Africanis Episcopis, *definitione sanctimonii tui*, inquit, non autem *testimonii*, ut perperam legitur apud Baronium. *Sanctimonium*, quod & sanctimonia ab aliis dicitur, idem est ac *sanctitas*, initio rescripti; quo titulo honestabantur Episcopi etiam à Principibus.

Pieces concernant la Constitution & le Bref d'Innocent X sur les cinq Propositions.

Relation des Évêq. de France à N. S. P. le Pape Innocent X.

TRÈS-SAINT PERE,

La foi de Pierre qui ne défaut jamais, desire avec grande raison, que cette coutume reçue & autorisée dans l'Eglise soit conservée, qui veut que l'on rapporte les causes majeures au St. Siege Apostolique. Pour obéir à cette loi si équitable, nous avons estimé qu'il étoit nécessaire d'écrire à Votre Sainteté touchant une affaire de très-grande importance qui regarde la Religion. Il y a dix années que la France, à notre regret, est émue par des troubles très-violents, à cause du livre posthume, & de la doctrine de M. Cornelius Jansénius Ev. d'Ypre. Ces mouvements devoient être appaisés, tant par l'autorité du Concile de Trente, que de la Bulle d'Urbain

Relatio Gallicanorum Episcoporum ad Pontificem Maximum Innocentium X.

BEATISSIME PATER,

Majores causas ad Sedem Apostolicam referre solemnis Ecclesiæ mos est, quem fides Petri numquam deficiens perpetuò retineri pro jure suo postulat. Æquissimè huic legi obsequentes, de gravissimo circa religionem negotio Sanctitati Tuæ scribendum esse censuimus. Decennium est, ex quo vehementissimis turbis Gallia magno nostro mœrore commovetur, ob librum posthumum & doctrinam Reverend. Cornelii Jansenii Yprensis Episcopi. Tales quidem motus sedari oportebat tum Concilii Tridentini auctoritate, tum Bullæ illius, qua Urbanus VIII, felicis memoriæ adversus Jansenii dogmata pronuntiavit, & Decreta Pii V ac Gregorii XIII in Baïum edita confirmavit.

VIII, d'heureuse mémoire, par laquelle il a prononcé contre les dogmes de Jansénius, & a confirmé les Décrets de Pie V & de Grégoire XIII contre Baïus. Votre Sainteté a établi par un nouveau Décret la vérité & la force de cette Bulle; mais parce que chaque proposition en particulier n'a pas été notée d'une censure spéciale, quelques-uns ont cru, qu'il leur restoit encore quelque moyen d'employer leurs chicanes & leurs fuites. Nous esperons que l'on leur fermera entierement le passage, s'il plaît à Votre Sainteté, comme nous l'en supplions très-humblement, de définir clairement & distinctement quel sentiment il faut avoir en cette matiere. C'est pourquoi nous la supplions de vouloir examiner & donner son jugement clair & certain sur chacune des propositions qui ensuivent, sur lesquelles la dispute est plus dangereuse & la contention plus échauffée.

Atque hujus quidem Bullæ veritatem ac robur novo diplomate vindicasti : sed quia nulli sigillatim propositioni certa censuræ nota inusta fuit, locus etiamnum aliquis quorumdam cavillis & effugio relictus est. Intercludendum autem penitus speramus : si, ut precamur, S. T. quid hac in re sentiendum sit clarè distinctèque definiat. Obtestamur ergo ut has præsertim propositiones, de quibus disceptatio periculosior, ac contentio ardentior est, S. T. expendat, & perspicuam ac certam de unaquaque sententiam ferat.

La premiere. Quelques commandements de Dieu sont impossibles aux hommes justes; lors même qu'ils veulent & s'efforcent de les accomplir, selon les forces qu'ils ont présentes; & la grace leur manque par laquelle ils soient rendus possibles.

Prima. *Aliqua Dei præcepta hominibus justis volentibus & conantibus, secundum præsentes, quas habent vires, sunt impossibilia; deest quoque iis gratia, quâ possibilia fiant.*

La seconde. Dans l'état de la nature corrompue, on ne résiste jamais à la grace intérieure.

Secunda. *Interiori gratiæ in statu naturæ lapsæ nunquam resistitur.*

La troisieme. Pour mériter & démériter dans l'état de la nature corrompue, la liberté qui exclut la néceffité n'est pas requise en l'homme, mais suffit la liberté qui exclut la contrainte.

Tertia. *Ad merendum & demerendum in statu naturæ lapsæ, non requiritur in homine libertas à necessitate, sed sufficit libertas à coactione.*

La Quatrieme. Les Sémipélagiens admettoient la néceffité de la grace intérieure prévenante pour chaque acte en particulier, même pour le commencement de la foi, & ils étoient hérétiques en ce qu'ils vouloient que cette grace fût telle, que la volonté pût lui résister ou obéir.

Quarta. *Semipelagiani admittebant prævenientis gratiæ interioris necessitatem ad singulos actus, etiam ad initium Fidei : & in hoc erant hæretici, quod vellent eam gratiam talem esse, cui posset humana voluntas resistere.*

La cinquieme. C'est sémipélagien de dire que Jesus-Christ est mort, ou qu'il a répendu son sang généralement pour tous les hommes.

Quinta. *Semipelagianum est dicere, Christum pro omnibus omnino hominibus mortuum esse, aut sanguinem fudisse.*

Votre Sainteté a depuis peu reconnu, par expérience, combien a été puissante l'autorité du Siege Apostolique, pour abattre l'erreur du double Chef de l'Eglise; la tempête a été incontinent appaisée, & la mer & les vents ont obéi à la voix & au commandement de Jesus-Christ. Ce qui a fait que nous vous supplions, Très-Saint Pere, de prononcer un jugement certain & assuré sur le sens de ces Propositions, auquel M. Jansénius étant proche de sa mort, a soumis son ouvrage, de dissiper toute sorte d'obscurité, rassurer les esprits flottans, empêcher les divisions, & rétablir la tranquillité & l'éclat de l'Eglise. Pendant que cette espérance éclaire nos ames, nous portons à Dieu nos souhaits & nos vœux, afin que le Roi immortel des siecles, comble Votre Sainteté d'une suite de longues & heureuses années, & après un siecle, d'une très-heureuse éternité.

Experta est nuper Beatitudo tua quantum Apostolicæ Sedis in gemini Ecclesiæ capitis errore profligando valuerit auctoritas : continuo sedata est tempestas, atque ad Christi vocem & imperium venti & mare obedierunt. Quamobrem flagitamus, Beatissime Pater, ut clarâ firmâque de propositionum istarum sensu prolatâ sententiâ, cui reverend. ipse Jansenius morti proximus opus suum subjecit, caliginem omnem discutias, animos fluctuantes componas, dissidia prohibeas, Ecclesiæ tranquillitatem splendoremque restituas. Dum hæc spes mentibus nostris affulget, S. T. multos & prosperos annos, seculoque Beatissimam æternitatem Rex sæculorum immortalis adjiciat, optamus ac vovemus.

Subscripserunt Episcopi octoginta quinque.

Bref d'Innocent X au Roi Louis XIV.

Innocent PP. X, à notre très-cher Fils en Jesus-Christ, le Roi de France, Très-Chrétien.

Charissimo Christo Filio nostro Ludovico Francorum Regi Christianissimo, Innocentius PP. X.

Notre très-cher Fils en Jesus-Christ; Salut

Charissime in Christo Fili noster, Salutem &

& bénédiction Apostolique. Nous envoyons à Votre Majesté, avec ces Lettres, notre Constitution, par laquelle, après un long & diligent examen, & après avoir souvent invoqué en public & en particulier, la lumiere du St. Esprit, nous avons déclaré & défini quel sentiment il faut avoir touchant certaines Propositions. Elle lui apprendra de notre part la doctrine de la Foi Catholique sur cette matiere si importante, & nous ne doutons point qu'elle ne soit & fort salutaire aux peuples Chrétiens, & très-agréable à votre pieté; attendu principalement que vous nous avez fait instance par votre Ambassadeur, pour en obtenir la décision de ce Siege. Nous donnons avec beaucoup d'affection la bénédiction Apostolique à Votre Majesté. Donné à Rome, à Ste. Marie Majeur, sous l'Anneau du Pêcheur, le 31e jour de Mai 1653, la neuvieme année de notre Pontificat.

F. FLORENTIN.

& Apostolicam benedictionem. Constitutionem, quâ post longam accurati examinis indaginem, & Spiritus sancti lumen publicè, ac privatim sæpius imploratum, quid sentiendum sit de quibusdam Propositionibus, declaravimus, & definivimus M. T. cum his literis mittimus. Ex ea sententiam Catholicæ Fidei in gravi hoc negotio à nobis audies: nec dubitamus quin eadem futura sit cùm populis Christianis salutaris, tum summopere grata pietati tuæ; cum præsertim & ipse per Oratorem tuum pro sanctæ hujus Sedis super his decisione apud nos institeris. Majestati tuæ benedictionem Apostolicam amantissimè impertimur. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris, die 31 Maii 1653 Pontif. nostri anno 9.

F. FLORENTINUS.

Constitution de notre S. Pere le Pape Innocent X, par laquelle sont déclarées & définies cinq propositions en matiere de Foi.

Innocent, Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu.

A tous fideles Chrétiens, Salut & bénédiction Apostolique.

Comme ainsi soit qu'à l'occasion de l'impression d'un livre qui porte pour titre, *Augustinus Cornelii Jansenii, Episcopi Yprensis*, entr'autres opinions de cet Auteur, eût été mue contestation, principalement en France, sur cinq d'icelles; plusieurs Evêques du même Royaume ont fait instance auprès de nous, à ce qu'il nous plût examiner ces mêmes Propositions à nous présentées, & prononcer un jugement certain & évident sur chacune en particulier.

La teneur des susdites Propositions est telle qu'il s'ensuit.

La premiere. Quelques Commandements de Dieu sont impossibles aux hommes justes, lors même qu'ils veulent & s'efforcent de les accomplir, selon les forces qu'ils ont présentes; & la Grace leur manque par laquelle ils soient rendus possibles.

La seconde. Dans l'état de la nature corrompue, on ne résiste jamais à la Grace intérieure.

La troisieme. Pour mériter & démériter dans l'état de la nature corrompue, la liberté qui exclut la nécessité n'est pas requise en l'homme, mais suffit la liberté qui exclut la contrainte.

La quatrieme. Les Sémipélagiens admettoient la nécessité de la Grace intérieure prévenante, pour chaque acte en particulier, même pour le commencement de la Foi: & ils étoient hérétiques, en ce qu'ils vouloient que cette Grace fût telle, que la volonté humaine, pût lui résister ou lui obéir.

Constitutio SS. in Christo P. ac D. N. D. Innocentii Papæ X, quâ declarantur & definiuntur quinque Propositiones in materia Fidei.

Innocentius, Episcopus, Servus Servorum Dei.

Universis Christi fidelibus Salutem, & Apostolicam benedictionem.

Cùm occasione impressionis libri, cui titulus, Augustinus Cornelii Jansenii, Episcopi Yprensis, *inter alias ejus opiniones orta fuerit, præsertim in Galliis, controversia super quinque ex illis; complures Galliarum Episcopi apud nos institerunt, ut easdem Propositiones nobis oblatas expenderemus, ac de unaquaque earum certam, & perspicuam ferremus sententiam.*

Tenor verò præfatarum Propositionum est prout sequitur.

Prima. *Aliqua Dei præcepta hominibus justis volentibus, & conantibus secundum præsentes, quas habent vires, sunt impossibilia; deest quoque illis gratia, qua possibilia fiant.*

Secunda. *Interiori gratiæ in statu naturæ lapsæ nunquam resistitur.*

Tertia. *Ad merendum, & demerendum in statu naturæ lapsæ non requiritur in homine libertas à necessitate, sed sufficit libertas à coactione.*

Quarta. *Semipelagiani admittebant prævenientis gratiæ interioris necessitatem ad singulos actus, etiam ad initium Fidei: & in hoc erant hæretici, quòd vellent eam gratiam talem esse, cui posset humana voluntas resistere, vel obtemperare.*

La cinquieme. C'est Sémipélagianisme de dire que Jesus-Christ est mort, ou qu'il a répandu son Sang généralement pour tous les hommes.

Quinta. *Semipelagianum est dicere, Christum pro omnibus omninò hominibus mortuum esse, aut esanguinem fudisse.*

Nous, qui dans la multitude différente des soins qui continuellement occupent notre esprit, sommes particulierement touchés de celui de faire ensorte que l'Eglise de Dieu, qui nous a été commise d'en haut, étant purgée des erreurs des opinions perverses, puisse combattre avec sureté, & comme un vaisseau sur une mer tranquille, faire voile avec assurance, les orages & les flots de toutes les tempêtes étant appaisés; & enfin arriver au port désiré du salut.

Nos, quibus inter multiplices curas, quæ animum nostrum assiduè pulsant, illa in primis cordi est, ut Ecclesia Dei nobis ex Alto commissa, purgatis pravarum opinionum erroribus, tutò militare, & tanquam navis in tranquillo mari, sedatis omnium tempestatum fluctibus, ac procellis, securè navigare, & ad optatum salutis portum pervenire possit.

Considérant l'importance de cette affaire, nous avons fait que les cinq Propositions qui nous ont été présentées dans les termes ci-dessus exprimés, fussent examinées diligemment l'une après l'autre par plusieurs Docteurs en la sacrée Théologie, en présence de quelques Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, souventefois assemblés, spécialement pour ce sujet. Nous avons considéré à loisir & avec maturité leurs suffrages, rapportés tant de vive que par écrit; & avons oui ces mêmes Docteurs, discourant fort au long sur ces mêmes Propositions, & sur chacune d'icelles en particulier en différentes Congrégations tenues en notre présence.

Pro rei gravitate, coram aliquibus Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus ad id specialiter sæpiùs congregatis, à pluribus in sacrâ Theologiâ Magistris, easdem quinque Propositiones, ut suprà nobis oblatas, fecimus singillatim diligenter examinari, eorumque suffragia, tum voce, tum scripto relata maturè consideravimus, eosdemque Magistros, variis coram nobis actis Congregationibus, prolixè super eisdem, ac super earum qualibet differentes audivimus.

Or comme nous avions dès le commencement de cette discussion ordonné des prieres, tant en particulier qu'en public, pour exhorter les fideles d'implorer le secours de Dieu, nous les avons encore ensuite fait réitérer avec plus de ferveur, & nous-mêmes après avoir imploré avec sollicitude l'assistance du St. Esprit, enfin secourus de la faveur de cet Esprit divin, nous avons fait la déclaration & définition suivante.

Cùm autem ab initio hujuscemodi discussionis ad Divinum implorandum auxilium multorum Christi fidelium preces, tum privatim, tum publicè indixissemus, postmodum iteratis eisdem ferventiùs, ac per nos sollicitè implorata sancti Spiritûs assistentia, tandem Divino Numine favente, ad infrascriptam devenimus declarationem & definitionem.

La premiere des Propositions susdites. Quelques Commandements de Dieu sont impossibles aux hommes justes, lors même qu'ils veulent, & s'efforcent de les accomplir selon les forces qu'ils ont présentes; & la Grace leur manque, par laquelle ils soient rendus possibles. *Nous la déclarons téméraire, impie, blasphématoire, condamnée d'anatheme & hérétique, & comme telle nous la condamnons.*

Primam prædictarum Propositionum. *Aliqua Dei præcepta hominibus justis volentibus, & conantibus, secundùm præsentes, quas habent vires, sunt impossibilia; deest quoque illis gratia, qua possibilia fiant:* temerariam; impiam, blasphemam, anathemate damnatam, & hæreticam declaramus, & uti talem damnamus.

La seconde. Dans l'état de la nature corrompue, on ne résiste jamais à la Grace intérieure. *Nous la déclarons hérétique, & comme telle nous la condamnons.*

Secundam. *Interiori gratiæ in statu naturæ lapsæ nunquam resistitur:* hæreticam declaramus, & uti talem damnamus.

La troisieme. Pour mériter & démériter dans l'état de la nature corrompue, la liberté qui exclut la nécessité n'est pas requise en l'homme, mais suffit la liberté qui exclut la contrainte. *Nous la déclarons hérétique, & comme telle nous la condamnons.*

Tertiam. *Ad merendum, & demerendum in statu naturæ lapsæ non requiritur in homine libertas à necessitate, sed sufficit libertas à coactione:* hæreticam declaramus, & uti talem damnamus.

La quatrieme. Les Sémipélagiens admettoient la nécessité de la Grace intérieure prévenante pour chaque acte en particulier, même pour le commencement de la Foi, & ils étoient hérétiques, en ce qu'ils vouloient que cette Grace fût telle, que la volonté pût lui résister ou obéir. *Nous la déclarons fausse & hérétique, & comme telle nous la condamnons.*

Quartam. *Semipelagiani admittebant prævenientis gratiæ interioris necessitatem ad singulos actus, etiam ad initium Fidei: & in hoc erant hæretici, quòd vellent eam gratiam talem esse, cui posset humana voluntas resistere, vel obtemperare:* falsam, & hæreticam declaramus, & uti talem damnamus.

La cinquieme. C'est Sémipélagianisme de dire que Jesus-Christ est mort, ou qu'il a répandu son Sang généralement pour tous les

Quintam. *Semipelagianum est dicere, Christum pro omnibus omninò hominibus mortuum esse, aut sanguinem fudisse;* falsam, temera-

hommes : *Nous la déclarons fausse, téméraire, scandaleuse :* Et étant entendue en ce sens que Jesus-Christ soit mort pour le salut seulement des prédestinés : *Nous la declarons impie, blasphématoire, contumélieuse, dérogeante à la bonté de Dieu & hérétique, & comme telle nous la condamnons.*

Partant nous défendons à tous fideles Chrétiens, de l'un & l'autre sexe, de croire, d'enseigner ou prêcher touchant lesdites Propositions, autrement qu'il est contenu en notre présente déclaration & définition, sous les censures & autres peines de Droit ordonnées contre les Hérétiques & leurs fauteurs.

Nous enjoignons pareillement à tous Patriarches, Archevêques, Evêques, & autres Ordinaires des lieux, comme aussi aux Inquisiteurs de l'hérésie, qu'ils répriment entierement & contiennent en leurs devoirs par les censures & peines susdites, & par toutes autres voies; tant de fait que de droit, qu'ils jugeront convenables, tous contredisants & rébelles, implorant même contr'eux, s'il est de besoin, le secours du bras séculier.

Nous n'entendons pas toutefois par cette déclaration & définition faite touchant les cinq Propositions susdites, approuver en façon quelconque les autres opinions qui sont contenues dans le Livre ci-dessus nommé, *de Cornelius Jansenius.* Donné à Rome à Ste. Marie Majeure, l'an de notre Seigneur mil six cent cinquante-trois, le dernier jour du mois de Mai, & de notre Pontificat le neuvieme.

Hi. Dataire.
G. Gualteri.
P. Ciampini.

L'an de notre Seigneur 1653, Indiction sixieme, & le neuvieme du Pontificat de notre saint Pere le Pape Innocent X, le neuvieme du mois de Juin, la susdite Constitution a été affichée & publiée aux portes des Eglises de S. Jean de Latran, de S. Pierre, & de la Chancellerie Apostolique, & au Champ de Flore. par moi Hierôme Marcella Courier de notre S. Pere le Pape.

riam, scandalosam : *Et intellectam eo sensu, ut Christus pro salute dumtaxat prædestinatorum mortuus sit ;* impiam, blasphemam, contumeliosam, divinæ pietati derogantem, & hæreticam declaramus, & uti talem damnamus.

Mandamus igitur omnibus Christi fidelibus utriusque sexûs, ne de dictis Propositionibus sentire, docere, prædicare aliter præsumant, quàm in hac præsenti nostra declaratione, & definitione continetur, sub censuris, & pœnis contra hæreticos, & eorum fautores in jure expressis.

Præcipimus pariter omnibus Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, aliisque locorum Ordinariis; necnon hæreticæ pravitatis Inquisitoribus, ut contradictores, & rebelles quoscumque per censuras, & pœnas prædictas, cæteraque juris, & facti remedia opportuna, invocato etiam ad hoc (si opus fuerit) auxilio brachii sæcularis, omninò coërceant, & compescant.

Non intendentes tamen per hanc declarationem, & definitionem super prædictis quinque Propositionibus factam, approbare ullatenus alias opiniones, quæ continentur in prædicto libro Cornelii Jansenii. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo quinquagesimo tertio, pridie Kalendas Junii, Pontificatus nostri anno nono.

Hi. Datarius.
G. Galterius.
P. Ciampinus.

Anno à Nativitate D. N. Jesu Christi millesimo quinquagesimo tertio, Indictione sexta, Pontificatûs sanctissimi in Christo Patris, & D. N. D. Innocentii, divina Providentia Papæ X, anno nono, die verò nona mensis Junii, supradicta Constitutio affixa, & publicata fuit in Ecclesiæ Lateranensis ac Basilicæ Principis Apostolorum de urbe, necnon Cancellariæ Apostolicæ valvis, ac in acie Campi Floræ, per me Hieronymum Marcellam, sanctissimi D. N. Papæ Cursorem.

Pro D. Mag. Cursorum P. Paulus Desiderius *Cursor.*

Bref de Sa Sainteté aux Archevêques & Evêques de ce Royaume.

INNOCENT PP. X.

Mes vénérables Freres; Salut & bénédiction Apostolique. Votre piété fraternelle a fait très-à-propos & dans l'ordre, lorsque considérant les grands troubles qui s'excitoient dans les Eglises au sujet des Propositions, desquelles vous nous avez écrit, elle a eu recours à ce lieu saint, que le Seigneur a choisi, pour s'informer de Nous de la vérité Catholique touchant ces Propositions. Nous donc, après la longue recherche d'un soigneux examen, & après des prieres instantes faites à Dieu, le Pere des lumieres, avons déclaré & défini, par cette Constitution, que nous vous envoyons avec les présentes, le sentiment

INNOCENTIUS PP. X.

Venerabiles Fratres; Salutem & Apostolicam benedictionem. Rectè, atque ordine fecit Fraternitatum vestrarum pietas, quæ cùm in Ecclesiis istis Propositionum, de quibus ad Nos scripsistis, occasione turbas ingentes excitari cerneret, ascendit ad locum hunc sanctum, quem elegit Dominus, ut Catholicam super his veritatem à nobis quæreret. Nos igitur post longam accurati examinis indaginem, & preces luminum Patri Deo enixè porrectas, quid sentiendum sit de Propositionibus illis, declaravimus, ac definivimus hac Constitutione, quam cum his literis ad vos mittimus. Ex ea sententiam orthodoxæ Fidei in gravi hoc negotio

qu'il faut avoir touchant lesdites Propositions. Par cette Constitution vous entendrez de nous, dans cette affaire importante, la décision de la Foi orthodoxe, & nous ne doutons point qu'elle ne doive être & salutaire aux peuples qui font profession du Christianisme & très-agréable au zele recommandable de vos fraternités, auxquelles nous départons avec affection la bénédiction Apostolique. Donné à Rome à Ste. Marie Majeur, sous l'Anneau du Pêcheur, le dernier jour de Mai, l'an 1653. De nostre Pontificat le neuvieme.

à Nobis audietis, nec dubitamus quin futura sit cum populis Christianis salutaris, tum summoperè grata insigni zelo Fraternitatum vestrarum, quibus benedictionem Apostolicam peramanter impartimur. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris, die 31 Maii 1653. Pontif. nostri anno 9.

F. Florentin.

F. Florentinus.

Et au dos est écrit, A nos vénérables Freres les Archevêques & Evêques de France.

Et au dos est écrit, *Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis & Episcopis Galliæ.*

Déclaration du Roi envoyée aux Archevêques & Evêques de France, pour l'exécution de la Constitution du Pape, du trente-unieme Mai dernier.

Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les Srs. Archevêques & Ev. de nos Royaumes, pays & terres de notre obéissance, Salut. Notre S. P. le Pape ayant par sa Bulle, de laquelle copie est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, décidé cinq Propositions diversement enseignées, & après avoir invoqué le S. Esprit, & pris les avis de plusieurs Cardinaux, Prélats, & autres grands & savants personnages, décerné ce qui en doit être crû : à quoi il s'étoit d'autant plus volontiers disposé, qu'il avoit souventesfois été requis de notre part de le faire, afin de prévenir les divers maux qui en pouvoient naître, si le remede eût été plus longtemps différé. Et le Sr. Bagny, Arch. d'Athenes, Nonce de Sa Sainteté près de notre personne, nous ayant requis de sa part en nous présentant son Bref, en date du 31 Mai, d'employer notre autorité pour la publication & l'exécution de ladite Bulle, dans l'étendue des Etats que la divine bonté nous a soumis. Nous qui à l'imitation des Rois nos prédécesseurs, nous glorifions bien d'avantage du titre de Roi Très-Chrétien & Fils aîné de notre Mere Ste. Eglise, que de ceux qui sont communs aux autres Princes & Monarques ; ayant vu qu'en ladite Bulle il n'y a rien de contraire aux Libertés de l'Eglise Gallicane & droits de notre Couronne ; & désirant en ce rencontre donner une marque assurée de notre piété envers Dieu, & de notre reconnoissance de tant de graces, desquelles nous lui sommes redevables, & de notre dévotion envers notre S. P. le Pape : Nous voulons & entendons que ladite Bulle soit reçue par tout notre Royaume, & pour cet effet vous exhortons & admonestons que vous ayez à la faire publier & exécuter, suivant sa forme & teneur, en toute l'étendue des Archevêchés & Evêchés de notredit Royaume, pays & terres de notre obéissance. Mandons en outre, ordonnons, & enjoignons très-expressément à tous nos Officiers & Sujets qu'il appartiendra, & qui seront par vous, ou vos Promoteurs, requis de tenir la main à l'exécution des présentes, de vous aider & assister, sans attendre autre commandement de notre part, que celui contenu en cesdites présentes. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 4e jour de Juillet, l'an de grace 1653, & de notre regne l'onzieme. *Signé*, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, De Lomenie.

Lettre écrite à notre St. Pere le Pape, par les Prélats du Royaume assemblés à Paris, pour la réception de la Constitution de Sa Sainteté, contre les cinq propositions de Jansénius.

Sanctissimo Patri Innocentio X, Summo Pontifici.

BEATISSIME PATER,

Optata pervenit ad nos tandem Constitutio illa, quâ Vestræ Sanctitatis auctoritate quid sentiendum sit de controversis quinque Propositionibus, quæ sunt excerptæ è Cornelii Jansenii Yprensis Episcopi Libris, perspicuè decernitur. Excitatæ in Belgio contentiones, flagrabant etiam in Galliis, & latissimum incendium per universas Ecclesiæ partes minabantur, ni pesti grassanti & certissimam perniciem allaturæ obstitisset Beatitudinis Vestræ indefessum studium, & ex alto petita potestas, quæ sola

Au très-saint Pere le Pape Innocent X.

TRÈS-SAINT PERE,

Nous avons enfin reçu la Constitution que nous attendions avec impatience, par laquelle nous avons appris ce que Votre Sainteté a déclaré qu'il falloit croire touchant les cinq Propositions, tirées des Livres de Cornelius Jansenius, Evêque d'Ipre. Ces disputes, qui avoient pris naissance en Flandres, s'étoient aussi allumées en France, & menaçoient, d'un grand embrasement, toutes les parties de l'Eglise. Cette contagion commençoit à faire un grand ravage dans les ames, & y auroit sans

doute causé une ruine entiere, si Votre Sainteté, avec sa vigueur & ses soins infatigables; & la Puissance d'enhaut, laquelle seule pouvoit faire cesser le combat entre des esprits si échauffés, ne se fût opposé à cette désolation. Il s'agissoit d'une affaire très-importante; de cet amour divin que Jesus-Christ a pour tous les hommes, & de la profusion des biens qu'il leur a faits. Il s'agissoit du chemin qui conduit les hommes au salut par les assistances nécessaires de la grace chrétienne, & par les efforts libres de la volonté humaine, excitée & fortifiée par ces aides surnaturelles. Les disputes de ce nouvel Auteur avoient obscurci cette doctrine: mais Votre Sainteté lui a rendu sa premiere splendeur, par le Décret qu'elle vient de faire, à la très-instante priere de plusieurs Evêques de France, conformément à l'ancienne regle de la Foi, tirée de la sainte Ecriture & de la tradition des Peres, & établie dans les Conciles anciens & nouveaux, sous l'autorité des Papes. Ce qu'il y a particuliérement de remarquable en cette rencontre, c'est que, de même qu'Innocent I. condamna autrefois l'hérésie de Pelagius, sur la relation, qui lui fut envoyée par les Evêques d'Afrique, Innocent X. a condamné maintenant une hérésie tout à fait opposée à celle de Pelagius, sur la consultation que les Evêques de France lui ont présentée. L'Eglise Catholique de ce temps-là souscrivit, sans user de remise, à la condamnation de l'hérésie de Pelagius, sur ce fondement, qu'il faut conserver une communion inviolable, avec la Chaire de saint Pierre, & que l'autorité souveraine y est inséparablement attachée; laquelle reluisoit dans l'Epître Décrétale qu'Innocent I. écrivit aux Evêques d'Afrique, & dans celle que Zozime envoya ensuite à tous les Evêques de la Chrétienté. Elle savoit bien que les Jugemens, rendus par les Papes, pour affermir la regle de la Foi, sur la consultation des Evêques, (soit que leur avis y soit inséré, ou qu'il ne le soit pas, comme ils le jugeront plus à propos) sont animés de l'autorité souveraine que Dieu leur a donnée sur toute l'Eglise; de cette autorité, à laquelle tous les Chrétiens sont obligés, par le devoir que leur impose leur conscience, de soumettre leur raison: & cette connoissance ne lui venoit pas seulement de la promesse que Jesus-Christ a faite à S. Pierre; mais aussi de ce qu'avoient ordonné les Papes précédens; & des anathêmes que Damase avoit fulminés, quelque temps auparavant, contre Apollinarius & contre Macedonius, quoiqu'ils n'eussent pas encore été condamnés par aucun Concile Œcuménique. Etant, comme nous sommes, dans les mêmes sentimens, & faisant profession de la même Foi que les Fideles de ces premiers siecles; nous prendrons soin de faire publier dans nos Eglises & dans nos Dioceses la Constitution que Votre Sainteté vient de faire, inspirée par le Saint-Esprit, & qui nous a été mise en main par l'illustrissime Archevêque d'Athenes, son Nonce. Nous emploierons toutes nos forces, pour la faire observer exactement par des peuples qui sont sous notre conduite, afin de faire voir que nous avons tous le respect & toute la déférence, que nous devons avoir pour l'autorité de l'Eglise Romaine, laquelle éclatte à présent en

acerrimam illam animorum collisionem compescere poterat. Agebatur de re magni momenti; de aditu scilicet ad salutem per necessaria Christianæ gratiæ præsidia, & humanæ voluntatis adjumentis illis excitatæ ac fotæ conatus liberos; atque de divina Christi pietate ac beneficentia in universum genus humanum. Hujus doctrinæ lucem recentioris illius Auctoris disputationibus obscuratam, pristino nitori restituit, juxta veterem Fidei regulam ex Scripturis & antiqua Patrum traditione, in Conciliis olim & nuper, auctoribus Summis Pontificibus constitutam, prolatum à sanctitate vestra, postulantibus compluribus Galliarum Episcopis, Decretum. Quo in negotio, illud observatione dignum accidit, ut quemadmodum ad Episcoporum Africæ relationem, Innocentius primus Pelagianam hæresim damnavit olim, sic ad Gallicanorum Episcoporum consultationem, hæresim ex adverso Pelagianæ oppositam, Innocentius decimus auctoritate suâ proscripserit. Enimverò vetustæ illius ætatis Ecclesia Catholica, solâ Cathedræ Petri communione & auctoritate fulta, quæ in Decretali Epistola Innocentii ad Africanos data elucebat, quamque dein Zozymi altera ad universos orbis Episcopos Epistola subsecuta est, Pelagianæ hæresis damnationi absque cunctatione subscripsit. Perspectum enim habebat, non solùm ex Christi Domini nostri pollicitatione Petro factâ, sed etiam ex actis priorum Pontificum, & ex anathematismis adversùs Apollinarium & Macedonium, nondum ab ulla Synodo Œcumenicâ damnatos, à Damaso paulò anteà jactis, Judicia pro sancienda Regulâ Fidei à Summis Pontificibus lata, super Episcoporum consultatione (sive suam in actis relationis sententiam ponant, sive omittant, prout illis collibuerit) divinâ æquè ac summâ per universam Ecclesiam auctoritate niti: cui Christiani omnes ex officio, ipsius quoque mentis obsequium præstare teneantur. Eâ nos quoque sententiâ ac Fide imbuti, Romanæ Ecclesiæ præsentem, quæ in Summo Pontifice Innocentio decimo viget auctoritatem, debitâ observantiâ colentes, Constitutionem divini numinis instinctu à beatitudine vestrâ conditam, nobisque traditam ab illustrissimo Athenarum Archiepiscopo, nuncio apostolico, & promulgandam curabimus in Ecclesiis ac Diœcesibus nostris; atque illius executionem apud fideles populos urgebimus. Neque verò pœnæ decrunt adversùs temerarios illius violatores, quæ à jure Hæreticis infliguntur, quibus juxtà Constitutionis tenorem, & breve sanctitatis vestræ nobis directum, contumaces omnes, nullo conditionum vel statuum discrimine facto, perstringemus: præsertim cùm in Galliis ad Episcopos in solidum isthæc cura pertineat, ubi nullos hæreticæ pravitatis Inquisitores constitui patitur, mos antiquus ex jure communi profectus. Sanè spondere possumus beatitudini vestræ nihil fore quod Decreto apostolico, nostræque in eo exequendo sollicitudini moram afferre possit: præcipuè cùm piissimus ac christianissimus Rex noster, cui Breve apostolicum unà cum exemplo Constitutionis illustrissimus nuncius tradidit, interpellato quoque Regiæ Majestatis Præsidio; Nos ad illius Decreti executionem, Edicto suo ad nos dato, pro ea quam debet Ecclesiæ constitutis tuitione, constanter hortetur: & Magistratibus universis, atque cæteris sibi subditis, tùm ad vim arcendam, tùm ad amputandas quæ fortè

la personne d'Innocent X. S'il se trouve des hommes assez téméraires, pour contrevenir au Décret de Votre Sainteté : nous les punirons des mêmes peines, dont les Loix châtient les Hérétiques, sans avoir aucun égard à la condition des coupables, selon la teneur de sa Constitution, & du Bref qu'elle nous a adressé; & nous le ferons avec d'autant plus d'ardeur, qu'en France les Evêques ne partagent ce soin avec personne, parce que l'ancienne coutume de ce Royaume, fondée sur le Droit commun, ne permet pas qu'il y ait des Inquisiteurs de la Foi. Certes nous pouvons assurer Votre Sainteté qu'il n'y aura rien qui nous empêche de faire exécuter, sans aucun délai, son Décret apostolique, puisque la piété de notre Roi Très-Chrétien se joint à notre zele, & le fortifie de son autorité. Aussi-tôt que l'illustrissime Nonce lui eût donné le Bref de Votre Sainteté, avec la copie de sa Constitution, il nous exhorta par son Edit, comme il y est obligé, par la protection qu'il doit aux Ordonnances Ecclésiastiques, de faire exécuter promptement ce Décret; & ordonna à ses Magistrats, & à tous ses autres Sujets, d'employer tous leurs soins, pour en faciliter l'exécution, soit en repoussant la violence que pourroient faire les personnes accusées de cette hérésie, soit en ne s'arrêtant pas aux oppositions qu'elles voudroient former sur l'incompétence des Juges. Puis donc que le Roi du Ciel a pour confédéré en cette cause le Roi de la terre, (s'il nous est permis de nous servir des termes de Sixte III,) Votre Sainteté doit s'assurer maintenant, qu'elle a brisé, par la solidité de la pierre, le cœur des ennemis de la vérité; qu'elle triomphera de cette nouvelle hérésie, & qu'aucun trouble étranger n'altérera la gloire de son triomphe. Cependant après avoir félicité Innocent X. de cette glorieuse victoire, que le Ciel lui a donnée, & par la bouche duquel nous pouvons dire que S. Pierre vient de parler, comme autrefois le quatrieme Concile-Général le disoit, dans ses acclamations faites à Léon I. Nous mettrons avec joie cette Constitution dans les fastes sacrés de l'Eglise; de même qu'anciennement on y mettoit les Synodes œcuméniques: & priant Dieu d'accorder à Votre Sainteté une longue vie accompagnée d'un parfait bonheur, nous demeurerons avec la profonde vénération qui lui est dûe,

TRÈS-SAINT PERE,

DE VOTRE SAINTETÉ,

Les très-humbles, très-obéissans, & très-dévôts fils, les Cardinaux, Archevêq. & Evêques de France, assemblés dans Paris.

† Le Cardinal MAZARINI, élu Evêque de Metz.
† VICTOR, Archevêque de Tours.
† DE GRIGNAN, Archevêque d'Arles.
† HENRI, Archev. de Bourdeaux.
† G. d'AUBUSSON, Archev. d'Embrun.
† FR. Archev. de Rouen.
† PIERRE DE MARCA, nommé Archev. de Toulouse.
† LEBERON, Evêque de Valence & de Die.

possent ab Hæreseos reis excitari de foro competenti cavillationes, præcipiat, quatenùs executionem illam omni studio & operâ juvent, atque tueantur. Quare cùm Rex cœlestis hâc in caussa fœderatum habeat Regem terrarum (si fas ita loqui cum Sixto III.) Sanctitas vestra, per Petræ soliditatem, jam contusis veritatis hostium animis, securos ab omni externâ perturbatione de novâ Hæresi triumphos aget. Porrò nos Innocentio X cujus ore Petrus locutus est, ut Leoni I acclamabat quarta Synodus, hanc divinam lauream gratulati, sacros inter Ecclesiæ fastos, quòd olim de Synodis œcumenicis fieri solitum, Constitutionem istam ab eo editam lubentes ex animo reponemus; cui optatissimam in longævâ vitâ fœlicitatem adprecantur qui sunt cum eâ quâ par est veneratione.

BEATISSIME PATER,

SANCTITATIS VESTRÆ;

Devotissimi & addictissimi filii, Cardinales, Archiepiscopi & Episcopi Galliæ in Parisiensi urbe congregati.

† JULIUS Card. MAZARINUS, Episcopus Metensis electus.
† VICTOR, Archiepiscopus Turonensis.
† DE GRIGNAN, Arch. Arelat.
† HENRICUS, Arch. Burdegalensis.
† G. D'AUBUSSON, Arch. Ebrodun.
† FR. Arch. Rothomagensis.
† PETRUS DE MARCA, Arch. Tolosanus nominatus.
† LEBERON, Epis. Valentinensis & Diensis.

† GILLES, Evêque d'Evreux.
† ANTHYME DENIS, Ev. de Dol.
† PIERRE, Ev. de Montauban.
† ANTOINE, Ev. de Grace & de Vence.
† P. DE BROC, Ev. d'Auxerre.
† ROBERT, Ev. de Dol.
† HENRI, Ev. de Rennes.
† JACQUES, Ev. de Toulon.
† FÉLIX, Ev. de Châlons.
† DENIS, Ev. de Saint-Brieux.
† HENRI, Ev. du Puy, C. de Velay.
† FERDINAND, Ev. de Saint-Malo.
† CLAUDE, Ev. de Constances.
† JACQUES, Ev. de Saint-Flour.
† JACINTE, Ev. d'ORANGES.
† HARDOUIN, Ev. de Rhodez.
† PHILIBERT EMANUEL, Evêque du Mans.
† FRANÇOIS, Ev. de Madaure, Coadjuteur de Cornoüailles.
† FRANÇOIS, Ev. de Glandevez, nommé Ev. d'Amiens.
† GABRIEL, Ev. d'Avranches.
† JEAN, Ev. d'Oléron.
† L'Abbé DE SERVIENT, nommé à l'Evêché de Carcassonne.
† L'Abbé TUBEUF, nommé à l'Evêché de Saint-Pons.

Par le commandement de nosdits Seigneurs, DE VILLARS.

De Paris, ce 15 Juillet, 1653.

† ÆGIDIUS, Epis. Ebroicensis.
† ANTHYM. DIONYSIUS, Epis. Dolensis.
† PETRUS, Epis. Montis-Albani.
† ANTONIUS, Epis. Grassensis & Venciensis.
† P. DE BROC, Episc. Antissidiorensis.
† ROBERTUS, Episc. Dolensis.
† HENRICUS Episc. Redonensis.
† JACOBUS, Episc. Tolonensis.
† FELIX, Epis. Catalaunensis.
† DIONYSIUS, Episc. Briocensis.
† HENRICUS, Epis. Aniciensis, C. de Velay.
† FERDINANDUS, Episc. Maclovienesis.
† CLAUDIUS, Epis. Constantiensis.
† JACOBUS, Epis. S. Flori.
† JACINTHUS, Episc. Arausiensis.
† HARDUINUS, Episc. Ruthenensis.
† PHILIBERTUS EMMANUEL, Episc. Cenomanensis.
† FRANCISCUS, Episc. Madaurensis, Coadjutor Corisopitensis.
† FRANCISCUS, Episc. Glandevensis, Ambianensis Episc. nominatus.
† GABRIEL, Episc. Abricensis.
† JOANNES, Episc. Oloronensis.
† DE SERVIENT, Episc. Carcassonensis nominatus.
† Abbas TUBEUF, Episc. S. Pontii, Tomeriarum nominatus.

De Mandato illustrissim. ac reverendissim. Domin. prædictorum. DE VILLARS.

Parisiis, die 15 Julii 1653.

Lettre écrite à tous les Prélats du Royaume de France, par les Cardinaux, Archevêques, & Evêques qui se sont trouvés à Paris, le 15 Juillet 1653, pour la réception de la Constitution de notre St. Pere le Pape Innocent X, contre les cinq Propositions de Jansenius.

Les Cardinaux, Archevêques & Evêques, étant en cette ville de Paris.

Aux Archevêques & Evêques du Royaume de France, nos très-honorés Freres, Salut en notre Seigneur.

MONSIEUR,

Le Sujet qui nous oblige de vous écrire cette Lettre, est si important à l'honneur de l'Eglise, au repos de nos Dioceses, au salut des ames, qui nous sont commises, & à l'union inviolable, qui doit être entre nous, que nous ne doutons point qu'elle ne vous soit très-agréable, & que nos sentimens ne se trouvent communs, aussi-bien que notre intérêt. Vous n'ignorez pas que, depuis quelques années, certaines Propositions ont été envoyées par plusieurs Prélats à notre saint Pere le Pape, avec une Lettre signée d'eux en particulier, pour demander à Sa Sainteté qu'il lui plût de les examiner, & déclarer ce qu'il en falloit croire. Ils ne jugeoient pas sans doute, à cause de l'état présent des disputes, qui s'étoient émues dans la France, & qui partageoient les esprits, en devoir faire eux-mêmes le premier jugement, comme il leur appartenoit par l'essence de leur dignité, & selon les formes canoniques. Et ils croyoient qu'il étoit besoin de la voix du Chef de l'Eglise, pour imposer un silence éternel aux vents qui commençoient à s'élever contre le vaisseau, dont Dieu leur a donné la conduite. Certes, ils étoient d'autant plus à craindre, que ce n'étoit pas du dehors qu'ils souffloient, mais que c'étoit dans le vaisseau même qu'ils avoient leur origine, & que personne ne pensoit exciter la tempête, mais s'y opposer. En effet, chacun s'est rendu aux pieds de la Chaire de saint Pierre, qui est le centre de l'unité catholique, où toutes les lignes doivent about ir, si elles ne veulent, en s'en écartant, trouver leur ruine dans leur séparation. Notre saint Pere le Pape Innocent X a bien connu l'importance de l'affaire sur laquelle on le consultoit, & la nécessité d'y répondre promptement. C'est pourquoi il a voulu y apporter un soin extraordinaire, pour la terminer. Après diverses consultations, il a fait une Bulle par laquelle il qualifie & condamne les Propositions dont il étoit question. M. le Nonce l'ayant remise entre le mains de nos Agents Généraux, avec un Bref, qui s'adresse à tous les Evêques de France, ils nous ont convoqué chez M. le Cardinal Mazarin, pour délibérer de ce qu'il falloit faire en cette occasion; les grandes affaires, dont son Eminence est chargée, n'ayant pas pu lui permettre de se trouver au lieu ordinaire; tous les Evêques, qui se sont rencontrés à la suite de la Cour, pour les intérêts de leurs Dioceses, se sont rendus à cette Assemblée. Ils y ont apporté un même esprit, un

même cœur & une même bouche, pour recevoir le jugement de celui à qui, comme à leur Chef, ils sont liés si étroitement, par l'unité de l'Episcopat Chrétien, dans la subordination hiérarchique, qu'ils ont cru, avec raison, avoir prononcé avec lui la condamnation des Propositions qu'il a condamnées. Ainsi il n'y a eu, entre nous autre diversité, que celle de la façon d'exprimer le respect, que chacun porte au Successeur de saint Pierre, & de la déférence qu'il veut rendre à son Décret, pour le bien de la paix, & pour la conservation de la vérité & de l'unité. Cette soumission ne doit surprendre personne, puisqu'elle est comme l'héritage des Evêques de France, qui, dans un Synode, tenu sous Carloman & Pepin, firent une déclaration solemnelle de vouloir garder l'unité avec l'Eglise Romaine, & être sujets à saint Pierre & à son Vicaire, jusqu'à la fin de leur vie. Mais nous avons considéré, que ce n'étoit pas assez de recevoir la censure du saint Pere avec respect, & qu'il falloit principalement songer à en tirer le fruit dont nos Dioceses ont besoin. C'est pourquoi, après avoir résolu d'écrire une Lettre à Sa Sainteté, au nom des Evêques qui se sont trouvés dans l'Assemblée, pour la remercier du soin paternel qu'en cette occasion elle a voulu prendre de la paix de l'Eglise, nous avons pensé sérieusement à ce qui pouvoit l'établir solidement. Il nous a donc semblé qu'il étoit bon de vous envoyer la copie de notre Lettre au Pape, afin que si vous le jugiez à propos, il vous plût de lui écrire dans le même sens. Car par cette conformité d'expression de notre respect pour le saint Siege, il paroîtra que nous avons tous un même sentiment sur la condamnation qu'il a faite; ce qui donnera autant de confusion aux adversaires de l'Eglise, qui fondoient déja de grands desseins sur l'espérance de notre division, qu'elle fera sentir de joie aux vrais amateurs de l'unité chrétienne. Nous avons encore estimé qu'il falloit être uniformes dans les Mandemens que nous dresserons pour la publication de la Bulle, de peur qu'il ne s'y glisse quelques termes, qui, s'écartant de le condamnation précise des cinq Propositions, en la forme qu'elle est conçue, & où notre saint Pere entend qu'elle demeure, pourroient aigrir les esprits qu'il faut calmer avec douceur, & faire naître de nouveaux troubles. C'est pourquoi nous vous envoyons un Formulaire de Mandement que nous avons examiné, & nous vous prions de vouloir vous en servir. En cela, Monsieur, nous ne prétendons point vous imposer aucune contrainte, mais nous vous communiquons en particulier, avec l'esprit de la fraternité épiscopale, les moyens qu'en une assemblée, fort solemnelle, nous avons jugé les plus propres, pour faire rendre au jugement du saint Siege, l'obéissance qui lui est dûe, & pour mettre la paix dans nos Dioceses. Nous vous conjurons encore d'empêcher que ceux, qui annonceront la parole de Dieu dans vos Paroisses, s'ils parlent de la condamnation de ces Propositions au Peuple, aux lieux où cela pourroit être nécessaire, le fassent de telle sorte, que de la censure des mauvais dogmes, ils ne passent à aucunes invectives, contre qui que ce soit, puisque, par la grace de Dieu, nous voyons qu'en cette rencontre, tous disent la même chose, & glorifient le Pere Céleste d'une même bouche, aussi-bien que d'un même cœur. Tous les noms qui marquent quelque division entre les Fideles, doivent être supprimés: & quoiqu'il semble que ce ne soit pas une chose de grande importance, toutesfois dans l'esprit des simples, ces dénominations odieuses de parti, font un grand préjudice, & à la doctrine, & aux bonnes mœurs. Il faut que ceux, par la bouche de qui nous instruisons nos Peuples, s'accommodent à leur foiblesse, & qu'ils évitent ce qui est trop subtil, ou ce qui sent la contestation; sur tout en des temps où il est nécessaire de retrancher tous les sujets de dispute, comme celui où nous sommes. Nous espérons, que par cette conduite, les vérités catholiques s'affermiront de jour en jour, que notre union nous rendra invincibles, contre ceux qui ne peuvent nous affoiblir, que par notre division; & que la tempête, qui sembloit nous ménacer, se changera en un calme profond, par la grace de celui qui n'a besoin que d'une parole, pour commander aux vents, à la mer, & pour arrêter leur plus grande violence. C'est en lui que nous sommes,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & Confreres; les Archevêques & Evêques assemblés à Paris.

† Le Cardinal MAZARINI.
† VICTOR, Archev. de Tours.
† DE GRIGNAN, Archev. d'Arles.
† HENRI, Archev. de Bourdeaux.
† G. D'AUBUSSON, Archev. d'Embrun.
† FR. Archev. de Rouen.
† PIERRE DE MARCA, nommé Archev. de Toulouse.
† LEBERON, Evêq. de Valence & de Die.
† GILLES, Ev. d'Evreux.
† ANTHYME DENIS, Ev. de Dol.
† PIERRE, Ev. de Montauban.
† ANTOINE, Ev. de Grasse & de Vence.
† P. DE BROC, Ev. d'Auxerre.
† ROBERT, Ev. de Dol.
† HENRI, Ev. de Rennes.
† JACQUES, Ev. de Toulon.
† FÉLIX, Ev. de Châlons.
† DENIS, Ev. de Saint-Brieux.
† HENRI, Ev. du Puy, C. de Velai.
† FERDINAND, Ev. de Saint-Malo.
† CLAUDE, Ev. de Constances.
† JACQUES, Ev. de Saint-Flour.
† JACINTE, Ev. d'Orange.
† HARDOUIN, Ev. Rhodez.
† PHILEBERT EMANUEL, Ev. du Mans.
† FRANÇOIS, Ev. de Madaure, Coadjuteur de Cornouailles.
† FRANÇOIS, Ev. de Glandeve, nommé Ev. d'Amiens.
† GABRIEL, Ev. d'Avranches.
† JEAN, Ev. d'Oléron.
† L'Abbé DE SERVIENT, nommé à l'Evêché de Carcassonne.
† L'Abbé TUBEUF, nommé à l'Evêché de Saint-Pons.

Par

Par le commandement de nosdits Seigneurs,
DE VILLARS.

De Paris, le 15 Juillet, 1653.

Lettre de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, pour accompagner celle de Mgrs. les Prélats.

MONSEIGNEUR,

Le Pape ayant envoyé un Bref & une Bulle à Monseigneur le Nonce, pour Nosseigneurs les Prélats de France, avec un ordre de Sa Sainteté, pour nous la remettre entre les mains, nous crûmes être obligés de les assembler, pour leur en faire la lecture. Vous verrez, par la Lettre qu'ils vous écrivent, ce qui fut arrêté dans cette Assemblée. Notre dépêche, Monseigneur, vous auroit été plutôt rendue, n'eut été que nous trouvâmes, dans la Déclaration que le Roi vous adressoit, pour la publication de cette Bulle, des termes qui choquoient, en quelque façon, l'honneur dû à votre caractere, & à la liberté de vos fonctions. Sur la plainte que nous en avons faite, nous avons été assez heureux, pour obtenir une partie de que nous souhaitions, & le serions encore davantage, si nous trouvions quelque occasion plus importante, où nous pussions vous faire paroître que nous sommes véritablement,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs les Agents-Généraux du Clergé de France.

De Paris, ce 18 Juillet 1653.

L'Abbé de MARMIESSE. L'Abbé DE VILLARS.

Lettre écrite à notre St. Pere le Pape, par les Prélats du Royaume de France, assemblés à Paris, sur le sujet des cinq Propositions condamnées par S. S.

A notre très-saint Pere le Pape Innocent X.

TRÈS SAINT PERE,

Après que tous les Evêques de France eurent fait publier la Constitution, par laquelle Votre Sainteté condamne les cinq Propositions, tirées des Livres de Jansénius, Evêque d'Ipre, il sembloit que l'on ne devoit attendre autre chose, particuliérement des François, qui se sont toujours maintenus en cet avantage, d'honorer, avec un grand respect le Siege Apostolique, sinon que les esprits de tous conspireroient, par une concorde véritablement sincere, à conserver l'unité de la vraie Foi. Mais l'Auteur des dissentions a envié à la France un si grand bonheur, qui devoit être le souhait de tous le gens de bien : & connoissant qu'il ne pouvoit obtenir ouvertement, que l'on se départît de la révérence qui est dûe au saint Siege, par un manifeste mépris de la Constitution, qui venoit d'être publiée, il a essayé d'y réussir, par des entreprises obliques & artificieuses, pour surprendre les simples & tous ceux qui ne se tiennent pas bien sur leurs gardes. C'est pourquoi nous avons estimé qu'il appartenoit à notre devoir épiscopal, d'arrêter les contentions qu'un petit nombre d'Ecclésiastiques avoient excitées depuis peu de temps; & pour cet effet, de faire une Ordonnance, par laquelle l'exécution entiere de la Constitution Apostolique, qui nous a été commise, fût établie fortement contre les explications, que l'on y donne, éloignées de son vrai sens. Ils tâchent d'ôter une partie de ce vieux dépôt de la Foi, dont la garde a été commise par Jesus-Christ à la Chaire de Pierre; rabaissant honteusement la Majesté du Décret Apostolique, comme s'il n'avoit terminé, que des controverses inventées à plaisir. Car ils font bien profession de condamner les cinq Propositions, que ce Décret a condamnées, mais en un autre sens que celui qui a été enseigné par Jansénius; auquel ils soutiennent, avec très-grande fermeté, que

Sanctissimo Patri Innocentio X, Pontifici Max.

BEATISSIME PATER,

Post promulgatam ab universis Galliarum Episcopis Sanctitatis vestræ Constitutionem, quâ quinque Propositiones è libris Cornelii Jansenii, Iprensis Episcopi, excerptæ damnantur, nihil aliud expectandum videbatur, præcipuè à Gallis, qui in Sede Apostolicâ colendâ semper potiores fuerunt, quàm ut purâ & non fucatâ concordiâ, in veræ fidei unitatem omnium animi conspirarent. Sed dissidiorum auctor tam singulare, & piis omnibus summopere expetendum bonum Galliis invidit : quodque palàm obtinere non poterat, nempè ut à debitâ Sedi Apostolicæ reverentiâ, per apertum Constitutionis editæ contemptum recederetur, callidis molitionibus, ad simplicium & incautorum mentes subvertendas aggredi tentavit. Quare ad munus episcopale pertinere putavimus, recèns excitatas à Clericis numero paucis contentiones, definitione nostrâ compescere : quâ Constitutiónis Apostolicæ integra executio quæ nobis commissa est, adversùs alienas à vero illius sensu expositiones sanciatur. E vetere fidei deposito, cujus custodia Cathedræ Petri à Christo concredita est, partem adimere tentant; Decreti apostolici majestatem ad fictas controversias dirimendas turpiter dejiciendo. Quinque etenim Propositiones Decreto illo proscriptas; damnare se quoque profitentur : sed alio planè sensu, quàm qui à Jansenio traditus & explicatus est : ad quem Propositiones illas nullatenùs pertinere constantissimè asserunt. Hâc arte, restaurandis disputationibus iisdem sibi locum apertum relinquere parant, & redivivæ litis

ces Propositions n'appartiennent en aucune façon. Ils prétendent par cet artifice, de se laisser un champ ouvert, pour y rétablir les mêmes disputes, & une ample matiere, pour rendre immortel ce différent qu'ils veulent faire revivre. C'est pourquoi, afin de prévenir ces inconvéniens, & de conserver à la Constitution toute son autorité, en faisant qu'elle soit suivie d'une exécution sincere; nous, étant assemblés en cette ville de Paris, avons jugé & déclaré, par notre Lettre circulaire, qui est jointe à celle ci, que ces cinq Propositions & opinions sont de Jansénius, & que Votre Sainteté les a condamnées en termes exprès & très-clairs, au sens de Jansénius. Et certes, comme cet Auteur introduisoit, par une entreprise privée, une nouvelle doctrine, sous prétexte de l'ancienne, il a été nécessaire que le Siege Apostolique, portant son jugement, la rejettât par la tradition ancienne & publique de toute l'Eglise; afin d'éviter que la doctrine de la Foi Chrétienne ne fût entiérement ruinée, par les mauvaises interprétations que cet Ecrivain a données aux témoignages des anciens Peres, qu'il allegue. Car Innocent X n'a fait autre chose, par sa Constitution, que fortifier l'ancienne Foi, par l'appui de son autorité, *non pas, en disant des choses nouvelles, mais en les disant d'une nouvelle façon*, selon les termes qui sont reçus dans les Ecoles de Théologie, & desquels Jansénius même se sert. Par ce moyen, Votre Sainteté a clairement expliqué, & confirmé la regle de la Foi, touchant la matiere de la grace & du franc-arbitre; laquelle, après avoir été auparavant maintenue en partie contre les Manichéens, quant à ce qui regarde la liberté de la volonté; depuis vos Prédécesseurs Innocent I & Zozime avoient pleinement affermie contre les Pélagiens, *coopérant en cela les Lettres des Concîles d'Afrique*: & laquelle ensuite Céleſtin I & le Concile d'Orange, conformément aux articles que le Siege Apostolique avoit envoyés, & le Concile de Trente, au dernier siecle, avoient définie, après l'avoir examinée & mise au net avec un très-grand soin & une extrême exactitude. C'est pourquoi nous déclarons, & que la Constitution est faite dans l'ordre canonique, & que nous la recevons avec une parfaite soumission & obéissance, en son vrai sens, qui est expliqué par cette Lettre; & de plus, nous promettons d'employer tous nos soins, afin d'empêcher qu'aucun de ceux qui sont sous notre conduite, n'entreprennent impunément d'enseigner, d'écrire, ou de parler contre vos définitions: autrement il sera tout aussi-tôt puni, par nous, des peines que le Droit ordonne contre les Hérétiques. Votre Sainteté reconnoîtra facilement, par cette conformité de nos sentimens, qui est confirmée par nos souscriptions, qu'aucun de notre corps n'a point eu dessein d'avancer, ou d'écrire quelque chose qui blesse la dignité de la Constitution: qu'au contraire, nous nous sommes proposés de rendre une entiere vénération au sacré Siege de S. Pierre, & à Votre Sainteté, à laquelle nous souhaitons une longue & heureuse vie, demeurant avec le profond respect qui lui est dû,

TRÈS-SAINT PERE,

prolixam materiam. Quare ut his incommodis prœverteretur, & Constitutioni auctoritas sua constaret, atque sincera ejus executio sequeretur, nos in hâc urbe Parisiensi congregati censuimus, & per Epistolam encyclicam his litteris adjunctam declaravimus, Propositiones illas & opiniones esse Cornelii Jansenii, & in sensu ejusdem Jansenii à Sanctitate vestrâ damnatas disertis & manifestis verbis. Quam enim Auctor ille usurpatione privatâ, novam doctrinam, sub specie veteris inducebat, necessum fuit, ut Apostolica Sedes, judicio lato, ex publicâ & antiquâ Ecclesiæ traditione refelleret, ne Christianæ fidei doctrina, pravis ab illo Scriptore ad testimonia veterum Patrum quos laudat adhibitis interpretationibus obrueretur. Nihil quippè aliud egit Constitutione suâ Innocentius decimus, quàm ut auctoritatis suæ præsidio antiquam fidem muniret, non dicendo nova, sed dicendo novè, *juxtà receptas in Scholis Theologiæ locutiones, quibus Jansenius quoque utitur. Eo pacto Beatitudo vestra liquidò explicuit, atque confirmavit, regulam Fidei de gratiâ & libero arbitrio, quam ex parte priùs assertam adversùs Manichæos, quod attinet arbitrii libertatem, posteà decessores vestri Innocentius I & Zozimus,* cooperantibus Africanorum Conciliorum litteris, *contrà Pelagianos plenè constabiliverant: quamque deindè Cœlestinus I, ac Concilium Arausicanum, juxtà capitula à Sede Apostolicâ transmissa, & superiori sæculo Tridentinum, sollicitè atque diligenter enucleatam definiverant. Quapropter & Constitutionem Ordine canonico latam, atque genuino in sensu intellectam, quem litteræ istæ patefaciunt, devotissimo obsequio nos suscipere testamur: prœtereà verò daturos operam profitemur, ne quis curæ nostræ subditus, impunè contraria vestris definitionibus docere, scribere, aut loqui præsumat, pœnis in hæreticos à jure decretis; alioquin à nobis statim puniendus. Ex quâ concordi omnium sententiâ, subscriptionibus nostris firmatâ, B. V. facilè intelliget, nulli è Collegio nostro propositum fuisse, ut aliquid dignitati Constitutionis adversùm proferret, aut scriberet; Quinimò destinatum esse nobis, plenissimâ veneratione sacram B. Petri Sedem & Sanctitatem Vestram colere: cui prosperos & fœlices annos vovent, qui sunt cum eâ, quâ par est observantiâ,*

Vincent. Lirin. Common. I. cap. 23 & 32

BEATISSIME PATER,

DE VOTRE SAINTETÉ,

Les très-humbles, très-obéïssants & très-dévots fils, les Cardinaux, Archevêques & Evêques de France, assemblés dans Paris.

† Le Cardinal Mazarini, Président.
† Victor, Archev. de Tours.
† Louis, Archev. de Sens.
† Georges, Arch. d'Embrun.
† Anne de Levy de Vantadour, PP. Archev. de Bourges.
† Fr. Arch. de Rouen.
† Pierre, Arch. de Toulouse.
† Leberon, Ev. de Valence & de Die.
† Gilles, Ev. d'Evreux.
† Louis, Ev. d'Autun.
† Dominique, Ev. de Meaux.
† Jean, Ev. de Bayonne.
† Anthyme Denis, Ev. de Dol.
† Gabriel, Ev. de Nantes.
† Pierre, Ev. de Montauban.
† Jacques, Ev. de Toulon.
† Henri, Ev. de Rennes.
† Ferdinand, Ev. de Saint-Malo.
† Jacques, Ev. de Chartres.
† Philebert Emmanuel, Evêque du Mans.
† Jacques de Grignan, Evêq. de Saint-Paul-Trois-Châteaux.
† Gilbert, Ev. de Cominges.
† Baltazar, Ev. & Comte de Treguier.
† Claude, Ev. de Constance.
† Jacques, Ev. & Seigneur de Saint-Flour.
† Hardouin, Ev. de Rodez.
† Nicolas, Ev. de Beauvais.
† François, Ev. de Madaure, Coadjuteur de Cornouailles.
† Henri de Laval, Ev. & Comte de Léon.
† François Faure, Ev. d'Amiens.
† Charles, Evêque de Césarée & Coadteur de Soissons.
† Cyrus, Ev. de Périgueux.
† Louis, Ev. de Tulle.
† Louis, Ev. de Grasse.
† Michel, Ev. de Saint-Pons de Tomieres.
† L'Abbé d'Estrée, nommé à l'Evêché de Laon.
† L'Abbé de Servient, nommé à l'Evêché de Carcassonne.
† Fr. Jean Dominique, nommé à l'Evêché de Glandeves.
† Bernard de Marmiesse, Agent-Général du Clergé de France, & nommé à l'Evêché de Couserans.
† Henri de Villars, Agent-Général du Clergé de France, & Secrétaire de l'Assemblée.

A Paris, ce 28 Mars, 1654.

SANCTITATIS VESTRÆ,

Devotissimi & addictissimi filii, Cardinales, Archiepiscopi & Episcopi Galliæ in Parisiensi urbe congregati.

† Julius *Card.* Mazarinus, *Præses.*
† Victor, *Arch. Turonensis.*
† Ludovicus, *Arch. Senon.*
† Georgius, *Arch. Ebrodun.*
† A. de Levy de Vantadour, *PP. Arch. Bituricensis.*
† Fr. *Arch. Rothomagensis.*
† Petrus, *Arch. Tolosanus.*
† Leberon, *Epis. Valentinensis & Diensis.*
† Ægidius, *Episc. Ebroicensis.*
† Ludovicus, *Epis. Eduensis.*
† Dominicus, *Episc. Meldensis.*
† Joannes, *Episc. Baionensis.*
† Anthym. Dionysius, *Epis. Dolensis.*
† Gabriel, *Epis. Nannetensis.*
† Petrus, *Epis. Montis-Albani.*
† Jacobus, *Episc. Tolonensis.*
† Henricus, *Epis. Redonensis.*
† Ferdinandus, *Epis. Macloviensis.*
† Jacobus, *Epis. Carnotensis.*
† Philebertus Emmanuel, *Epis. Cœnomanensis.*
† Jacobus de Grignan, *Epis. S. Pauli Tricastrinensis.*
† Gilbertus, *Episcopus Convenarum.*
† Baltazar, *Epis. & C. Trecorensis.*
† Claudius, *Episc. Constantiensis.*
† Jacobus, *Epis. & D. S. Flori.*
† Harduinus, *Epis. Ruthenensis.*
† Nicolaus, *Epis. Bellovacensis.*
† Franciscus, *Epis. Madaurensis, Coadjutor Cornubiensis.*
† Henricus de Laval, *E. & C. Leonensis.*
† Fr. Faure, *Epis. Ambianensis.*
† Carolus, *Epis. Cæsareæ & Coadjutor Suessionensis.*
† Cyrus, *Epis. Petragoricensis.*
† Ludovicus, *Epis. Tutelensis.*
† Ludovicus, *Epis. Grassensis.*
† Michael, *Epis. sancti Pontii Tomer.*
† *Abbas* d'Estree, *Epis. Laudunensis nominatus.*
† *Abbas* de Servient, *Epis. Carcassonensis nominatus.*
† Fr. Joannes Dominicus, *Epis. Glandevensis nominatus.*
† Bernardus de Marmiesse, *Agens Generalis in rebus Cleri, Epis. Conseranensis nominatus.*
Henricus de Villars, *Agens Generalis in rebus Cleri, & à Secretis.*

Parisiis, die 28 Martii, 1654.

Lettre écrite à tous les Prélats du Royaume de France, par les Cardinaux, Archevêques & Evêques, qui se sont trouvés à Paris, sur le sujet des cinq Propositions, extraites du Livre de Jansénius, condamnées par notre St. Pere le Pape Innocent X.

Les Cardinaux, Archevêques & Evêques étant en cette Ville de Paris.

Aux Archevêques & Evêques du Royaume de France, nos très-honorés Freres; Salut en notre Seigneur.

Il semble que la même chose, qui arriva autrefois à Saint-Augustin, & aux autres Peres du Concile de Carthage & de Mileve, ces grands Défenseurs de la grace de Jesus-Christ, arrive encore aujourd'hui. Ils se promettoient, mais envain, après que le Pape Innocent I eût anathematisé & condamné un certain Livre, duquel Pélagius étoit l'Auteur, que les Pélagiens n'oseroient plus troubler les consciences des fideles Chrétiens, en publiant leurs mauvais & pernicieux sentiments, touchant la grace: & qu'à l'avenir ils cederoient à l'autorité d'un si grand Pape. Nous avions aussi espéré, que ceux qui aiment & suivent les opinions de Jansénius, Evêque d'Ipre, cesseroient d'exciter des troubles, après qu'Innocent X. a frappé d'anathême les cinq Propositions de cet Auteur: & que l'Eglise jouiroit d'une parfaite tranquillité, puisque, par son Décret, il avoit commandé aux vents de s'arrêter. Mais il est arrivé entiérement le contraire de ce que nous attendions: & nous ne pouvons assez nous étonner, qu'après que notre très-saint Pere Innocent X, a condamné les cinq Propositions, par une Constitution très-équitable & très-sainte, & avec des termes très-clairs & très-exprès, que ces personnes osent assurer & tâchent de persuader aux autres deux choses, qui n'ont aucun fondement, la premiere, que les cinq Propositions ne sont point de Jansénius; la seconde, qu'elles ont été condamnées en un sens, qui n'appartient en rien à Jansénius. En effet, que peut-il y avoir de plus étrange, que de vouloir soutenir une chose, qui n'a pas besoin, pour être réfutée, ni de plusieurs raisons, ni d'aucune recherche, soit médiocre ou légere; mais de la seule lecture de la Constitution du Pape, laquelle décide nettement toute cette dispute. Et certes, quoique ces choses soient de telle nature, que plusieurs puissent se persuader qu'elles tomberont d'elles-mêmes; & par conséquent, qu'elles doivent être entiérement méprisées: toutefois, nous, qui reconnoissons qu'elles servent d'achoppement à quelques ignorants & infirmes; & qui sommes obligés, par le devoir que nous imposent nos charges, d'ôter tous les scandales du Royaume de Dieu, nous avons jugé à propos de prévenir ces maux, & d'empêcher de bonne heure, que le venin, qui attaque déja quelques personnes, ne se répande davantage; & afin de le faire avec plus d'exactitude, & avec la gravité & l'autorité requise: Nous Cardinaux, Archevêques & Evêques, qui sommes en cette ville capitale du Royaume, pour les intérêts de nos Eglises, nous étant assemblés, avons été d'avis de commettre le soin de cette affaire à

Reverendissimis ac Religiosissimis DD. Archiepiscopis & Episcopis per Gallias Fratribus observantidissimi.

Cardinales Archiepiscopi & Episcopi, Parisiis Agentes, Salutem in Christo & felicitatem.

Quod B. quondam Augustino & aliis Concilii Carthaginensis & Milevitani Patribus, magnis illis divinæ gratiæ defensoribus assertoribusque contigit, idem nunc prorsùs evenisse nobis videtur. Sperabant illi, sed frustrà, post Librum quemdam, cujus auctor, scriptorque fuerat Pelagius, ab Innocentio I, Papa anathematisatum & damnatum, Pelagianos nou ausuros ulteriùs, de gratiâ illâ perversâ & pernitiosâ sentiendo loquendoque, pectora fidelia, & simpliciter Christiana turbare, sed tanti Præsulis auctoritati cessuros. *Et spes quoque nobis erat homines eos qui se Cornelii Jansenii, Episcopi Iprensis, amatores sectatoresque profitentur, post ejus ab Innocentio X anathematizatas & damnatas quinque opiniones, desituros tandem ab omni motu, atque cum suo ille Decreto* imperasset ventis, futuram *in Ecclesia* tranquillitatem magnam. *Sed contrà planè quàm expectatum à nobis fuerit, accidit: mirarique satis non possumus post æquissimam sanctissimamque Constitutionem illam, quâ beatissimus Pater Innocentius X prædictas quinque Propositiones damnavit, & iis quidem verbis, quibus nihil dici potest expressius, nihil clarius, homines illos affirmare, imò & persuadere aliis velle, res duas, vanas omninò & inanes; alteram, quinque illas Propositiones non esse Jansenii; alteram, damnatas esse eo in sensu qui ad Jansenium nihil pertineat. Potest enim quicquàm esse absurdius, quàm tueri id velle, cui refellendo revincendoque nihil opus sit multis rationibus, nihil disquisitione, etiam mediocri aut levi, sed solâ Pontificiæ Constitutionis, quæ per se ipsa rem totam apertè dirimit, lectione? Et quidem cùm ejusmodi sint duæ res illæ, ut multis videri possint ipsæ per se & sponte suâ ruituræ; atque adeò spernendæ prorsùs & negligendæ: Nobis tamen, quibus compertum est eas* ignorantibus infirmisque *non paucis* esse offendiculo, *quibusque pro muneris nostri ratione in id præsertim incumbit, ut* tollamus omnia scandala de regno Dei, *visum fuit occurrendum esse huic malo, comprimendumque maturè hoc virus, quod jam aliquos occupavit. Quod ut fieret accuratiùs, & pro eâ quâ par erat gravitate dignitateque, quotquot in hâc urbe Regni primariâ negotiorum ecclesiasticorum causâ fuimus, Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi, collecti in unum censuimus, hoc quicquid est rei committendum esse curæ ac diligentiæ illustrissimorum, reverendissimorumque Fratrum nostrorum Archiepiscoporum Turonensis, Ebrodunensis, Rothomagensis, Tolosani, & Episcoporum Eduensis, Montalbanensis, Redonensis, Carnotensis, sic tamen, ut quicquid inter se ipsi legissent, observassent, sensissent, referrent ad nos. Iis verò ex ipsâ Constitutionis lectione, atque insuper ex opere Janseniano, quod etiam quantùm ad quinque illas*

la diligence de nos Freres, les illustrissimes & révérendissimes Archevêques de Tours, d'Embrun, de Rouen, de Toulouse; des Evêques d'Autun, de Montauban, de Rennes & de Chartres, afin qu'ils nous fissent ensuite le rapport de ce qu'ils auroient remarqué, & de l'avis qu'ils auroient formé. Ces Prélats ont reconnu très-clairement, par la lecture de la Constitution: & encore par celles des Livres de Jansénius, qu'ils ont soigneusement lus & examinés, pour ce qui regarde les cinq Propositions, (quoique la Constitution, toute seule, puisse décider cette question,) que ces cinq Propositions sont vraiement de Jansénius, & qu'elles sont condamnées au propre sens de leurs paroles, qui est celui-là même, auquel cet Auteur les enseigne & les explique. Ce qui nous ayant été rapporté par eux, lorsque nous étions derechef assemblés pour ce sujet, après que nous avons nous-mêmes examiné & reconnu clairement la chose, Nous avons déclaré & déclarons, par notre présent Jugement qu'elle est toute à fait comme ils l'ont rapportée, & que cela ne peut être admis en doute; & par conséquent, que ceux qui soutiennent, ou approuvent les cinq Propositions, sont du nombre de ceux qu'Innocent X appelle dans sa Constitution *contredisants & rebelles*, & contre lesquels il ordonne aux Patriarches, Archevêques & Evêques, de procéder par censures, & autres peines, qui sont ordonnées par le droit, contre les Hérétiques & leurs fauteurs, & par toutes les voies convenables de Droit, & de fait, implorant même contre eux, s'il est besoin, le secours du bras séculier. Ce que nous sommes résolus de faire, autant qu'il sera en notre pouvoir; & nous prions nos très-chers & très-religieux Freres les Evêques du Clergé de France, qui ne se sont pas trouvés dans cette Assemblée, de le faire de leur côté, afin que de cette sorte, nous ayons tous des sentiments semblables en Jesus-Christ: que nous glorifions d'une même bouche & d'un même esprit, Dieu & le Pere de notre Seigneur Jesus-Christ. Que nous édifions l'Eglise de Dieu, & que, par ce moyen, nous procurions notre salut & celui des personnes qui nous écoutent, que Dieu à commises à notre conduite.

† Le Cardinal MAZARINI, Président.
† VICTOR, Archev. de Tours.
† LOUIS, Arch. de Sens.
† GEORGES, Arch. d'Embrun.
† ANNE DE LEVI DE VANTADOUR, PP. Arch. de Bourges.
† FR. Arch. de Rouen.
† PIERRE, Arch. de Toulouse.
† LEBERON, Ev. de Valence & de Die.
† GILLES, Ev. d'Evreux.
† LOUIS, Ev. d'Autun.
† DOMINIQUE, Ev. de Meaux.
† JEAN, Ev. de Bayonne.
† ANTHYME DENIS, Ev. de Dol.
† GABRIEL, Ev. de Nantes.
† PIERRE, Ev. de Montauban.
† JACQUES, Ev. de Toulon.
† HENRI, Ev. de Rennes.
† FERDINAND, Ev. de Saint-Malo.
† JACQUES, Ev. de Chartres.
† PHILEBERT EMMANUEL, Evêque du Mans.

Propositiones attinet, studiosè legerunt expenderuntque, (quamquàm sola per se ad id sufficiat Constitutio) manifestum & perspectum fuit illas quinque Propositiones verè esse Jansenii, & damnatas esse in vero & proprio verborum sensu, & eo planè quo à Jansenio traduntur & explicantur. Atque cùm id ipsi ad nos, scilicet in unum rursùs congregatos, retulissent, & à nobis quoque idem cognitum & exploratum fuisset, declaravimus, & hoc nostro judicio declaramus rem planè ita se habere, & nullum dubitandi esse locum. Quare & eos qui quinque illas Propositiones tuentur aut probant, verè esse ex eorum numero, quos Innocentius X suâ illâ in Constitutione vocat contradictores & rebelles: *& quos vult* à Patriarchis, Archiepiscopis & Episcopis per censuras & pœnas contrà Hæreticos & eorum fautores in jure expressas, cæteraque juris & facti remedia opportuna, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii sæcularis, omninò coerceri & compesci. *Id verò nos omnes, quantùm in nobis quidem erit, effecturi sumus: rogamusque quotquot hinc absunt, Gallicani Cleri dilectissimos & religiosissimos Fratres nostros, ut idem quoque pro virili præstent, ut sic* idem omnes sentiamus secundùm Jesum Christum; & unanimes atque uno ore honorificemus Deum & Patrem Domini nostri Jesu Christi; ædificemus Ecclesiam Dei: *atque adeò* nos ipsos, & eos qui nos audiunt, *curæque nostræ sunt ab ipso commissi*, salvos faciamus.

† JULIUS *Card.* MAZARINUS, *Præses.*
† VICTOR, *Arch. Turonensis.*
† LUDOVICUS, *Archiep. Senon.*
† GEORGIUS, *Archiep. Ebrodun.*
† A DE LEVI DE VANTADOUR, *PP. Arch. Bituricensis.*
† FR. *Arch. Rothomagensis.*
† PETRUS, *Arch. Tolosanus.*
† LEBERON, *Episc. Valentinensis & Diensis.*
† ÆGIDIUS, *Episc. Ebroicensis.*
† LUDOVICUS, *Epis. Eduensis.*
† DOMINICUS, *Epis. Meldensis.*
† JOANNES, *Epis. Baionensis.*
† ANTHYM. DIONYSIUS, *Epis. Dolensis.*
† GABRIEL, *Episc. Nannetensis.*
† PETRUS, *Episc. Montis-Albani.*
† JACOBUS, *Episc. Tolonensis.*
† HENRICUS, *Episc. Redonensis.*
† FERDINANDUS, *Episc. Maclovienfis.*
† JACOBUS, *Episc. Carnotensis.*
† PHILEBERTUS EMMANUEL, *Ep. Cœnomanensis.*

† Jacques de Grignan, Evêq. de Saint-Paul-Trois-Châteaux.
† Gilbert, Ev. de Cominges.
† Baltazar, Evêq. & Comte de Tréguier.
† Claude, Ev. de Coutances.
† Jacques, Ev. & Seigneur de Saint-Flour.
† Hardouin, Ev. de Rhodez.
† Nicolas, Ev. de Beauvais.
† François, Ev. de Madaure, Coadjuteur de Cornouailles.
† Henri de Laval, Ev. & Comte de Léon.
† François Faure, Ev. d'Amiens.
† Charles, Evêque de Césarée, & Coadjuteur de Soissons.
† Cyrus, Ev. de Périgueux.
† Louis, Ev. de Tulle.
† Louis, Ev. de Grasse.
† Michel, Ev. de Saint-Pons de Tomieres.
† L'Abbé d'Estrée, nommé à l'Evêché de Laon.
† L'Abbé de Servient, nommé à l'Evêché de Carcassonne.
† Fr. Jean Dominique, nommé à l'Evêché de Glandeves.
† Bernard de Marmiesse, Agent-Général du Clergé de France, & nommé à l'Evêché de Couserans.
Henri de Villars, Agent-Général du Clergé de France, & Secrétaire de l'Assemblée.

A Paris, ce 28 Mars, 1654.

† Jacobus de Grignan, *Ep. S. Pauli Tricastrinensis.*
† Gilbertus, *Ep. Convenarum.*
† Baltazar, *Ep. & C. Trecorensis.*
† Claudius, *Ep. Constantiensis.*
† Jacobus, *E. & D. S. Flori.*
† Harduinus, *Ep. Ruthenensis.*
† Nicolaus, *Ep. Bellovacensis.*
† Franciscus, *Ep. Madaurensis, Coadjutor Cornubiensis.*
† Henricus de Laval, *E. & C. Leonensis.*
† Fr. Faure, *Ep. Ambianensis.*
† Carolus, *Ep. Cæsareæ & Coadjutor Suessionensis.*
† Cyrus, *Ep. Petragoricensis.*
† Ludovicus, *Ep. Tutelensis.*
† Ludovicus, *Ep. Grassensis.*
† Michael, *Ep. sancti Pontii Tomer.*
† *Abbas* d'Estrée, *Episc. Laudunensis nominatus.*
† *Abbas* de Servient, *Ep. Carcassonensis nominatus.*
† Fr. Joannes Dominicus, *Ep. Glandevensis nominatus.*
† Bernardus de Marmiesse, *Agens Generalis in rebus Cleri, Episc. Conseranensis nominatus.*
Henricus de Villars, *Agens Generalis in rebus Cleri, & à Secretis.*

Parisiis, die 28 Martii, 1654.

Lettre de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, pour accompagner celle de Mgrs. les Prélats.

MONSEIGNEUR,

Comme les véritables affaires du Clergé sont celles qui regardent la paix & l'unité de l'Eglise, aussi avons-nous cru que nous ne saurions jamais agir selon l'esprit & le devoir de nos charges, qu'en contribuant tout ce qui dépendroit de nos soins & de nos services, pour ôter les prétextes que l'on avoit pris, de publier que Nosseigneurs les Prélats étoient partagés dans leurs sentiments, touchant certaines choses, qui regardoient la Constitution de Sa Sainteté, sur les cinq Propositions condamnées, sans qu'il y ait eu néanmoins aucun fondement véritable de le croire, tous étant demeurés très-unis en cette rencontre, & par la sincérité des intentions, & par la correspondance de leurs soins communs, à en procurer la publication avec l'execution dans leurs Dioceses. C'est ce qui nous a donné lieu de faire ici plusieurs Assemblées, où Nosseigneurs les Evêques, avec Mgr. le Cardinal Mazarin, se sont trouvés en grand nombre, & de leur proposer de prendre les propres & les plus convenables moyens, pour éclaircir les dificultés, qui fondoient ces bruits, en établissant, par une déclaration publique de leur créance commune, l'uniformité de leurs sentiments sur cette matiere. Tous les points, qui la concernoient, ont été solidement agités en plusieurs séances. Dieu a versé l'esprit de sa bénédiction, sur l'œuvre de leur conduite; vous trouverez leurs sages résolutions dans les Lettres Circulaires, que nous vous envoyons de leur part, où vous verrez qu'ils ont cru ne pouvoir choisir un expédient plus mesuré au dessein d'établir une parfaite union, qu'en convenant du sens auquel la Constitution de Sa Sainteté devoit s'entendre. Nous ne vous dirons pas le détail de ce qui s'est passé dans les dix Conférences, que Messeigneurs les Commissaires ont faites sur ce sujet, pour former l'avis qu'ils ont porté, lequel, après un nouveau & sérieux examen de la matiere, a été embrassé dans les Assemblées suivantes, où le zele & la sagesse de son Eminence, avec la profonde érudition des Prélats, qui les ont composées, ont éclaté fortement. Nous nous contenterons, Monseigneur, de vous dire, que toutes choses s'y sont passées d'une maniere, qui seroit digne des plus célebres Conciles; & qui nous donne sujet, en notre particulier, de remercier Dieu des occasions importantes, que sa Providence suscite, durant le temps de la charge que vous nous avez commise, dans laquelle nous avons lieu, en rendant nos services à l'Eglise, de vous rendre sensible l'obéissance que nous vous avons consacrée.

Nous ajouterons encore ici, Monseigneur, une seconde résolution formée par une Assemblée de Nosseigneurs les Prélats, touchant l'imposition des peines spirituelles, qu'un chacun de vous pourroit décerner dans les Dioceses, contre les auteurs des Duels. La piété de Sa Majesté leur a demandé ce Réglement général; elle de son chef, ayant travaillé à en abolir le détestable usage, par les nouveaux

Contre les duels.

Edits, vérifiés depuis peu en Parlement, sur cette matiere, ainsi que vous l'apprendrez, par la Lettre que Sa Majesté vous en écrit, & par l'envoi, qui vous sera fait d'ailleurs de cette nouvelle Déclaration ; à quoi Monseigneur, nous ajouterons la protestation très-humble, que nous vous faisons d'être parfaitement toute notre vie,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs, les Agents-Généraux du Clergé de France.

De Paris, ce 28 Avril, 1654.

L'Abbé de Marmiesse,

L'Abbé de Villars.

Autre Bref de Sa Sainteté aux Archevêques & Evêques de ce Royaume.

INNOCENT PP. X.

Mes chers enfans & vénérables Freres, Salut & bénédiction apostolique. Par les Lettres du 28 Mars dernier, qui nous étoient adressées de votre part, & qui nous ont été rendues par notre vénérable Frere l'Evêque de Lodeve, nous avons certes reçu beaucoup de joie, de voir, que le zele de votre pieté nous paroisse encore plus évidemment dans l'exécution des choses, que nous avons enjointes à tous ceux qui sont appellés au ministere de la solicitude pastorale ; afin que, selon l'obéissance en tel cas requise, ils emploient tous leurs soins, pour faire exactement observer en tous lieux, notre Constitution du 31 Mai 1653, par laquelle nous avons condamné, dans les cinq Propositions, la doctrine de Cornélius Jansenius, contenue dans son Livre, intitulé, *Augustinus.* C'est aussi pour cela, que nous avons bien voulu faire paroître au public, par le très ample témoignage de nos Lettres, que l'accroissement de notre bienveillance envers vous, déja si glorieusement établie pour ce sujet, se manifestera encore davantage, de jour en jour, par des preuves plus grandes & plus signalées. Nous vous exhortons aussi très-instamment, par les entrailles de Jesus-Christ (mes enfants bien-aimés & vénérables Freres, & tous les autres Evêques du Royaume de France) à ce que, conspirants tous ensemble, par une même affection, & par un effort entiérement uniforme en notre Seigneur, vous fassiez ensorte d'employer diligemment ce qui sera le plus convenable, & ce qui contribuera le plus vigoureusement, pour affermir l'exécution, & appuyer pleinement la pratique & l'usage, tant de notre Constitution, que de notre Décret du 23 Avril 1654, que nous avons dû faire nécessairement ensuite de notre Bulle, par lequel les livres imprimés & publiés, sur ce sujet, sont pareillement condamnés. Que si vous exécutez ces choses, par un concours unanime, & avec fermeté, vous comblerez, par un illustre accroissement de mérite, le zele de votre pieuse sollicitude, par lequel vous avez, jusqu'à présent, donné au saint Siege, & à nous les excellentes marques de votre obéissance. Et quoique notre bienveillance paternelle, par une inclination volontaire, soit portée à vous chérir, vous nous obligerez de plus en plus à vous faire paroître les très-affectueux sentiments de notre charité apostolique, avec laquelle cependant nous vous donnons de bon cœur notre bénédiction. Fait à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'Anneau du Pêcheur, le 29 Septembre 1654 ; & de notre Pontificat le dixieme.

INNOCENTIUS PP. X.

Dilecti Filii nostri, ac venerabiles Fratres, Salutem & Apostolicam benedictionem. Ex litteris, quas à vobis die vigesimâ-octavâ Martii proximè elapsi ad nos datas à venerabili Fratre, Episcopo Lodovensi accepimus, jucundum sanè accidit, probari nobis luculentiùs vestræ pietatis zelum in iis partibus obeundis, quas nos omnibus pastoralis officii Administris injunximus, ut quâ par est obedientiâ, ubique servari enixè curent Constitutionem nostram, quâ die 31 Maii anni millesimi sexcentesimi quinquagesimi tertii damnavimus in quinque Propositionibus Cornelii Jansenii doctrinam ejus libro contentam, cui titulus Augustinus. *Atque ideò placet auctam exindè in vos benevolentiam nostrâm hoc itidem locupletissimo litterarum nostrarum testimonio palàm fieri majoribus etiam in dies argumentis vobis præclariùs constitutam ; ac simul vos (dilecti Filii nostri, & venerabiles Fratres) ac cæteros quoscunque regni istius Episcopos hortamur quàm vehementer in visceribus Christi Jesu, ut studio & conatu prorsùs unanimi conspirantes in Domino, in id sedulò operam detis quod opportuniùs validiùsque contulerit ad exequutionem stabiliendam, ac firmandum penitùs usum ejusdem nostræ Constitutionis, nostrique identidem Decreti, quo sanctionem ipsam necessariò consequente die vigesimâ-tertiâ Aprilis anni millesimi sexcentesimi quinquagesimi quarti ; libri quoque de eâ re editi damnantur. Id verò si vos unà, & constanter exequamini piæ sollicitudinis zelum, quo sanctæ huic Sedi, ac nobis egregiè obsequuti hactenùs estis, insigni profectò meritorum incremento cumulabitis, ac spontè propensam in vos Pontificiam voluntatem excitabitis majorem in modum ad benevolentissimos ergà vos sensus apostolicæ charitatis, quâ interim vobis ex animo benedicimus. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris, die 29 Septembris, M. DC. LIV ; Pontificatûs nostri anno decimo.*

D. Card. Azzolini.

Et au dos est écrit : à nos très-chers Enfans, & vénérables Freres les Cardinaux, Archevêques & Evêques du Clergé de France, tenant l'Assemblée-Générale.

D. Card. Azzolinus.

Et au dos est écrit, *Dilectis Filiis nostris, ac venerabilibus Fratribus Cardinalibus, Archiepiscopis, & Episcopis Cleri Gallicani in Comitiis generalibus congregatis.*

Autre Déclaration du Roi, sur le second Bref de Sa Sainteté, du 29 Septembre dernier.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Par nos Lettres-Patentes du 4 Juillet 1653, pour les justes & importantes considérations y contenues, nous avons ordonné & très-expressément enjoint à tous nos Officiers, & à tous nos autres Sujets, de quelque qualité qu'ils soient, de tenir la main à l'exécution de la Bulle de feu de notre saint Pere le Pape, du 31 Mai, audit an : & d'autant qu'en exécution d'icelle, il s'étoit mu quelque doute, nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les sieurs Archevêques & Evêques de nos Royaumes assemblés en notre bonne ville de Paris, par notre permission, auroient écrit à feu notre saint Pere le Pape, lequel, par son Bref du 29 Septembre dernier, ci attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, auroit satisfait à toutes les difficultés mues, & y auroit pris une telle résolution, qu'il ne reste, que de rendre l'obéissance dûe à ce qu'il lui a plus en ordonner, & n'y ayant en icelui rien de contraire aux Libertés de l'Eglise Gallicane, & aux droits de notre Couronne; nous voulons & entendons qu'il soit reçu par-tout; qu'il soit publié & exécuté en toute l'étendue de notre Royaume, pays & terres de notre obéissance; & que les Livres, Lettres & Ecrits, qui ont été composés, pour la défense des opinions condamnées, demeurent supprimés, nonobstant les permissions & privileges que les Auteurs pourroient en avoir obtenus. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Paris, le 17 jour de Mai 1655; & de notre Regne le douzieme.

Signé, LOUIS; & sur le repli, par le Roi, de Lomenie; & scellé du grand sceau de cire jaune.

Autre Lettre écrite à tous les Prélats du Royaume de France, par les Cardinaux, Archevêques & Evêques qui se sont trouvés à Paris, sur la réception du second Bref de notre St. Pere le Pape Innocent X, du 29 Sept. 1654.

Les Cardinaux, Archevêques & Evêques, étant en cette ville de Paris.

Aux Archevêques & Evêques du Royaume, de France, nos très-honorés Freres; Salut en notre Seigneur.

Monsieur,

Nous avons reçu, depuis peu de temps, un Bref de notre saint Pere le Pape Innocent X, d'heureuse mémoire, qui sert de réponse à la Lettre, que nous lui avions écrite, sur le sujet des cinq Propositions, tirées du Livre de Jansénius, & qui donne la derniere perfection à tout ce qui s'est fait depuis que cette mauvaise doctrine a paru. Elle avoit donné lieu à plusieurs Evêques de France de consulter Sa Sainteté, pour apprendre d'elle ce qu'on devoit en croire, dans le seul dessein d'établir la vérité, pour être enseignée aux peuples, qui sont soumis à leur conduite; & pour appaiser les troubles, qui commençoient à naître par la contrariété des sentiments, dans une matiere, dont la décision devoit donner la paix à l'Eglise, & le repos aux consciences. La Lettre, qui lui fut écrite en date du dernier de Mai 1653, porta Sa Sainteté d'envoyer sa Constitution, par laquelle elle condamne les cinq Propositions susdites, les qualifie chacune en particulier, & exhorte les Evêques d'employer tous leurs soins, pour la faire observer dans leurs Dioceses. Cette Constitution fut présentée au Roi, par Mgr. l'Archevêque d'Athenes, Nonce de Sa Sainteté, & depuis donnée aux Agents généraux du Clergé, avec une Déclaration de Sa Majesté du 4 Juillet ensuivant, adressée aux Cardinaux, Archev. & Evêques de son Royaume. Ceux qui se trouverent alors en cette Ville, s'assemblerent, &, après avoir reçu avec respect ladite Constitution, tous d'un même esprit, prononcerent, avec Sa Sainteté, la condamnation des cinq Propositions, lesquels y étoient censurées. Pour vous en informer, il fut fait une Lettre Circulaire du 15 Juillet de la même année, avec laquelle ladite Constitution fut envoyée à tous les Dioceses; & en même-temps, il en fut écrite une autre à Sa Sainteté, pleine de reconnoissance & d'actions de graces. Depuis s'étant mu de grandes difficultés, sur ce que quelques personnes prétendoient que ladite Constitution n'avoit décidé que des controverses imaginaires & supposées : & que les cinq Propositions n'étoient point de Jansénius, ni condamnées au sens de Jansénius. Pour arrêter le cours de ce mal, & empêcher que ce venin se répandît davantage, les Cardinaux, Archev. & Ev. assemblés de nouveau, jugerent à propos de commettre le soin de cette affaire à Mrs. les Archev. de Tours, d'Embrun, de Rouen, de Toulouse, & Ev. d'Autun, de Montauban, de Rennes & de Chartres, lesquels, après la lecture de la Constitution, & un soigneux examen des Livres de Jansénius, en ce qui regarde les cinq Propositions, reconnurent qu'elles étoient de Jansénius, & qu'elles avoient été condamnées au propre sens

sens de cet Auteur, & selon les termes auxquels elles sont conçues dans son Livre. Sur leur rapport, lesdits Prélats, de rechef assemblés, après avoir eux-mêmes examiné la chose, & reconnu clairement cette vérité, la déclarerent, par jugement exprès, & prononcerent que ceux qui soutiennent, ou qui approuvent les cinq Propositions, sont de ceux, qu'Innocent X appelle en sa Constitution, contredisants & rebelles, & qu'il ordonne être punis comme les Hérétiques & leurs fauteurs. Vous en futes informé par notre Lettre Circulaire du 28 Mars 1654, qui vous fut envoyée, avec la copie de celle que l'on écrivit en même-temps à notre saint Pere. Sur le tout, Sa Sainteté, par son dernier Bref du 29 Septembre ensuivant, qui nous a été rendu par Mgr. l'Ev. de Lodeve, fait connoître, non-seulement la satisfaction qu'elle avoit de notre conduite, mais déclaré même, que nous sommes entrés entiérement dans son sentiment. Nous avons cru être obligés de vous l'envoyer avec la premiere Bulle, & la même Lettre que les Prélats, qui se trouverent lors en cette Ville, ont écrite à Sa Sainteté, & tous les actes ci-dessus mentionnés, afin que, voyant en même-temps tout ce qui s'est passé en cette occasion, vous l'embrassiez avec le même zele que vous avez déja fait. Nous ne pouvons douter que vous n'apportiez tout ce qui dépendra de votre autorité, pour établir une chose si importante au Christianisme; & que vous ne travailliez de tout votre pouvoir, pour arrêter le cours d'un des plus grands maux dont l'Eglise pouvoit être affligée, en faisant recevoir & souscrire la Constitution & le Bref de Sa Sainteté, du 29 Septembre 1654, a tous les Chapitres, & à toutes les Communautés, tant Séculieres, que Régulieres, exemptes & non exemptes, Curés & Recteurs d'Universités : comme pareillement à ceux qui sont, ou qui seront pourvus de Bénéfices en votre Diocese : & généralement à toutes les personnes, qui sont sous votre charge, de quelque qualité & condition qu'ils soient; &, ordonnant que ladite Constitution & Bref soient enrégistrés au Greffe de votre Officialité, pour y avoir recours, quand besoin sera. Que si aucun, après une décision si solemnelle & si expresse, persiste, ou vient à tomber dans les sentiments de cette mauvaise doctrine, nous espérons que vous le remettrez bientôt dans son devoir, en procédant contre lui par les voies canoniques : & que de tout ce que dessus vous prendrez soin de nous informer, & d'adresser votre réponse aux Agents généraux du Clergé, dans trois mois, au plus tard. Par ce moyen, vous procurerez la gloire de Dieu, vous conserverez l'union inviolable, qui doit être entre nous, en chassant de l'Eglise de Dieu l'erreur & le scandale; vous témoignerez votre respect vers le saint Siege, auquel nous avons toujours fait profession de nous soumettre, & nous obligerez en particulier à demeurer,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & Confreres,

† Le Cardinal MAZARINI.
† CAMILLE, Arch. de Lyon.
† LOUIS, Ev. de Mirepoix.
† ANTHYME DENIS, Ev. de Dol.
† P. DE BROC, Ev. d'Auxerre.
† HENRI, Ev. de Rennes.
† CLAUDE, Ev. de Coutances.
† FRANÇOIS, Ev. de Lodeve.
† HARDOUIN, Ev. de Rodez.
† CLAUDE, Ev. de Tarbes.
† PHILEBERT EMANUEL, Ev. du Mans.
† JEAN, Ev. d'Olone.
† FRANÇOIS, Ev. d'Amiens.
† GABRIEL, Ev. d'Avranches.
† CYRUS, Ev. de Périgueux.
† DANIEL DE COSNAC, Ev. de Valence & de Die.
† BERNARD DE MARMIÉSSE, Agent-Général du Clergé, élu Ev. de Couserans.
† HENRI DE VILLARS, Agent-Général du Clergé, & Secrétaire de l'Assemblée.

De Paris, ce 10 Mai 1655.

Lettre de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, pour accompagner celle de Mgrs. les Prélats.

MONSEIGNEUR,

Nous avons eu ordre de Nosseigneurs les Prélats, qui se sont trouvés à Paris, de faire imprimer le Recueil de tout ce qui s'est passé dans les diverses Assemblées, qui ont été tenues sur le sujet des cinq Propositions de Jansénius, que feu notre saint Pere le Pape Innocent X, a condamnées par sa Constitution de l'an 1653. Pour exécuter leur dessein, nous avons fait mettre les actes tout de suite, par les dates, depuis le Bref que Sa Sainteté envoya au Roi, avec ladite Constitution, jusques à la derniere Lettre que nosdits Seigneurs vous écrivent à présent. Nous ne vous disons rien du détail, Monseigneur, parce que leur Lettre vous instruira beaucoup mieux que nous ne pourrions le faire; outre que ce seroit une répétition tout à fait inutile, & qui ne pourroit même que vous être ennuyeuse, si nous entreprenions de vouloir vous en entretenir encore. Vous verrez bien par la quantité des pieces, que contient ce Recueil, qu'il étoit assez difficile qu'elles fussent imprimées plutôt. Nous vous supplions très-humblement, Monseigneur, d'avoir nos soins agréables en ce rencontre, & de nous commander quelque chose pour votre service, si vous nous jugez capables de vous en rendre quelqu'un en particulier, outre celui que nous vous devons, avec le général de tous Nosseigneurs les Evêq. de France, de qui nous sommes, & de vous particuliérement, s'il vous plaît,

MONSEIGNEUR,

Très-humbles & tres-obéissants les Agents-Généraux du Clergé de de France.

De Paris, ce 2 Juin 1655.

L'Abbé DE MARMIESSE.
L'Abbé DE VILLARS.

Lettre écrite à notre St. Pere le Pape, par les Prélats du Royaume de France, assemblés à Paris, sur le sujet des cinq Propositions condamnées par S. S.

A notre très-saint Pere le Pape Alexandre VII.

TRÈS-SAINT PERE,

La providence de Dieu n'a pas tenu secrets les desseins qu'elle a eus, pour élever Votre Sainteté, par les suffrages de tous, au faîte de l'Episcopat, qui est le même que la Principauté du Siege Apostolique. Les intérêts des affaires de la Chrétienté désiroient que, dans ces temps très-difficiles, celui-là eût le régime de l'unité de l'Eglise, qui peut, par sa piété, mériter le secours du Ciel, pour le troupeau des Fideles; & qui peut, par sa prudence, aussi-bien que par sa constance, surmonter les flots, qui battent rudement la navire de Pierre, dont le timon lui a été commis, pour le gouverner avec un heureux succès. Quant à nous, qui avons été appellés par Jesus-Christ, à une partie de cette sollicitude, nous avons procuré ci-devant, par notre Ministere, que nous employames auprès d'Innocent X, d'heureuse mémoire, qu'il décernât sa Constitution, par laquelle ces mouvements-là fussent appaisés, qui avoient été excités en France, à cause de la doctrine de Jansénius, ci-devant Evêque d'Ipre, laquelle étoit comprise dans certains articles. Les Ev. du Royaume firent publier ce Décret, que les Peuples fideles embrasserent avec grande affection; à l'exception de peu de personnes, lesquels, quoiqu'ils feignissent au-dehors qu'il n'avoit été ordonné quoique ce soit contre la doctrine de Jansénius, brûloient de douleur au plus profond de leurs ames, à cause de sa condamnation. Les Ev. très-religieux, estimant qu'il étoit nécessaire d'arrêter leurs évasions au plutôt, déclarerent, par leur jugement, que les cinq Propositions étoient de Jansénius, & que ses opinions avoient été proscrites. Ils firent rapport de leur avis au même Souverain Pontife, qui ne se contenta pas de l'approuver avec des paroles pleines de satisfaction; mais de plus, il le confirma entiérement, avec le poids de l'autorité apostolique, par le Bref qu'il adressa à cette Assemblée-Générale du Clergé, qui devoit être tenue, pour lors dans peu de temps, s'il ne fût survenu quelque sujet de retardement. Nous tenons maintenant l'Assemblée, & avons mis, entre nos soins principaux, celui de défendre la Religion, laquelle nous avons tâché de protéger, contre les entreprises violentes des Sectateurs de l'hérésie de Calvin, par l'Edit que nous avons obtenu de la bonté & clémence de notre Roi Très-Chrétien, par le moyen duquel nous espérons de pouvoir repousser leurs pernicieux desseins. Ce premier soin a été suivi d'un autre semblable à celui-là, à cause de la société de l'erreur; lequel a été employé à ruiner cette doctrine Jansénienne, par la majesté du Bref apostolique, que nous avons ordonné d'être lu en pleine Assemblée, publié & enrégistré en notre Procès-verbal, & muni par les souscriptions de nous tous. Il est certain que nous l'avons reçu avec la même joie & satisfaction d'esprit, que les Peres du Concile d'Afrique reçurent l'Epître du Pape

Sanctissimo Patri Alexandro VII, Pont. Max.

SANCTISSIME PATER,

Non obscura sunt divini Numinis consilia, cur beatitudinem vestram ad Episcopatûs apicem, id est ad Apostolicæ Sedis Principatum, suffragantibus omnium votis, evexerit. Intererat quippè rei christianæ, ut is unitatem Ecclesiæ his difficillimis temporibus regeret, qui pietate suâ celeste præsidium fidelium gregi promereri posset; atque prudentiâ suâ, æquè ac constantiâ, fluctus illos superare, quibus Petri navis, cujus clavo feliciter tenendo admotus est, atrociter concutitur. Nos sanè qui à Christo Domino in partem sollicitudinis vocati sumus, ministerio nostro id egimus, superioribus annis, apud felicis memoriæ Innocentium X, ut Constitutionem ederet, quâ motus in Galliis excitati, ob Jansenii Iprensis quondam Episcopi doctrinam certis capitibus comprehensam, compescerentur. Promulgatum à Gallicanis Episcopis Decretum studiosè amplexi sunt fideles populi; demptis paucis, qui de Jansenii doctrinâ nihil constitutum fuisse palàm cùm simularent, intimis animorum sensibus ex illius damnatione urebantur. Horum cavillationes sine morâ comprimendas rati, judicio suo decreverunt religiosissimi Episcopi, quinque Propositiones illas ad Jansenium pertinere, ejusque opiniones fuisse proscriptas. Quam suam sententiam cùm retulissent ad eumdem Pontificem Maximum, illam humanissimis verbis non solùm probavit, sed auctoritatis Apostolicæ pondere de integro confirmavit, Brevi dato ad hunc Cleri Gallicani Cœtum, qui tunc propè diem cogendus erat, nisi moræ quædam obstitissent. Porrò dum conventum agimus, primum nobis studium fuit tuendæ Religionis, quam ab infestis Calvinianæ Hæreseos sectatorum molitionibus vindicare curavimus, impetrato à clementiâ Christianissimi nostri Regis edicto, quo nefarios illorum conatus repressum iri nobis meritò pollicemur. Priorem curam excepit alia illi germana ob erroris societatem, de profligandâ Jansenianâ doctrinâ, Brevis Apostolici Majestate, quod frequenti cœtu legi, promulgari, in acta redigi, omniumque subscriptionibus muniri decrevimus. Eâdem sanè mentis alacritate illud suscepimus, quâ Concilii Africani Patres ab ipsis expetitam Zosimi Epistolam amplexi sunt; quæ Pelagii atque Cœlestii errores, quos clanculùm propagabant, peremptorio Decreto prostravit. Iisdem artibus grassantur novæ sectæ discipuli: ac præterea ut à capitibus suis fulminis apostolici amoliantur ictum,

Zozime, qu'ils lui avoient demandée, laquelle mit à bas, par un Décret péremptoire, les erreurs de Pélagius & de Céleſtius, qui les ſemoient en cachette. Les diſciples de la nouvelle Secte emploient les mêmes artifices; & de plus, encore bien qu'ils continuent avec opiniâtreté à ſoutenir que les cinq Propoſitions ne ſont point de Janſénius; néanmoins pour détourner de leurs têtes le coup de la foudre apoſtolique, ils tâchent de porter la diſpute à une queſtion de fait, en laquelle ils diſent que l'Egliſe peut faillir. Mais le Bref a rompu ces adreſſes d'eſprit, par des termes bien tournés & méſurés avec prudence & vérité. Car, renvoyant aux diſputes, qui ſe traitent dans l'ombre des écoles, ces chicanes, qui s'occupent aux ſyllabes, & reſtreignant l'autorité de la déciſion à la queſtion de Droit, il déclare que la doctrine, que Janſénius a expliquée en ce Livre-là, touchant la matiere des cinq Propoſitions, a été condamnée par la Conſtitution. Ils ſe couvrent du nom très-célebre de S. Auguſtin, duquel ils ſont profeſſion d'être les Sectateurs, renonçant à Janſénius même, lorſque leurs intérêts les y obligent. Néanmoins ils embraſſent les fauſſes interprétations, que cet Auteur donne aux lieux qu'il emploie tirés de cet excellent Docteur; & par ce moyen, lorſqu'ils honorent de parole ce grand Maître, loué par Céleſtin, ils l'offenſent par le ſens adultere qu'ils lui donnent. Il a été néceſſaire que nous ayons fait cette réflexion, dans les articles que nous avons arrêtés, en publiant le Bref, afin d'aller au-devant des artifices avec leſquels ils ſéduiſent les eſprits des ſimples, & de ceux qui ne ſe tiennent point ſur leurs gardes; comme ſi c'étoient eux ſeuls qui défendent S. Auguſtin; quoiqu'ils s'éloignent avec opiniâtreté de ſes ſentiments, qui ſont très-bien établis & confirmés par la Conſtitution, qui a été décernée contre les articles, qui ſont oppoſés à la regle de la Foi; & par ce moyen, ils retombent dans la condamnation de l'erreur de Janſénius, qui a déja été battue de la foudre. Il ſembleroit que nous faiſons réjaillir ſur votre Prédéceſſeur, toute la gloire de l'ennemi vaincu, ſi la Chrétienté n'étoit bien informée, qui étoit pour lors le principal Miniſtre des affaires, avec lequel ce très-bon Pere partageoit ſes ſoins, & la louange que cette grande action lui acquéroit. La plus grande partie de cet honneur appartient à Votre Sainteté, laquelle, comme elle gouverne maintenant de ſon chef, avec ſon autorité propre, & avec un ſoin très-exact, les affaires de toute l'Egliſe, continuera d'augmenter cette gloire, par les penſées profondes qu'elle apportera, s'il eſt beſoin, pour donner de l'affermiſſement & de l'éclat à ce dogme catholique. Pour notre regard, nous ne manquerons pas de nous acquitter de notre devoir, non plus que les autres Ev. leſquels nous avons avertis, par notre Lettre Circulaire, des choſes qui ont été arrêtées en cette Aſſemblée, & de ce que nous jugeons devoir être fait dans les Provinces, afin que tous les Fideles affermiſſent la Conſtitution, par l'uſage & leur obéiſſance, qui ſeroient punis autrement par le jugement épiſcopal, des peines que le Droit ordonne contre les Hérétiques. La cauſe eſt terminée

(licet obfirmato animo, quinque Propoſitiones Janſenio iterùm abjudicent,) ad facti quæſtionem, in quâ Eccleſiam falli poſſe docent, controverſiam deducere nituntur. Quas ingeniorum verſutias verâ prudentique verborum complexione infregit Breve apoſtolicum; quod tricis illis ſyllabarum ad umbratiles ſcholarum diſputationes relegatis, deciſioniſque auctoritate ad juris quæſtionem reſtrictâ, doctrinam Janſenii, quam opere illo ſuo explicuit, in Propoſitionum confixarum materiâ, Pontificiâ Conſtitutione damnatam fuiſſe declarat. At enim ut ſe damnationi ſubducant, celeberrimum beati Auguſtini nomen obtendunt, cujus doctrinæ ſe profitentur eſſe ſectatores; repudiato etiam, ſi res eorum ita ferant, ipſo Janſenio. Hujus tamen pravas & detortas, quas ad Doctoris egregii locos adhibet, interpretationes amplectuntur; ſicque Magiſtrum illum optimum à Cœleſtino laudatum, dum verbis colunt, adultero ſenſu violant. Quod à nobis adnotari oportuit, in actis de Brevis promulgatione confectis, ut eorum calliditatibus iretur obviam, quibus incautorum, & ſimplicium animis illudunt; ac ſi Auguſtinum aſſererent ipſi; à cujus tamen ſententiâ pertinaciter diſcedunt, quæ per Conſtitutionem de iis quæ ſunt regulæ fidei adverſa latam, conſtabilita eſt; ſicque in priorem illam fulguriti Janſeniani erroris damnationem recidunt. Totam videremur debellati hoſtis gloriam in Deceſſorem refudiſſe; niſi conſtaret orbi chriſtiano, quis tunc fuiſſet particeps curarum, & præcipuus rerum adminiſter, quem Parens optimus ad laudis ex hoc egregio facinore partæ communionem adſciviſſet. Decoris iſtius pars maxima pertinet ad Sanctitatem Veſtram, quæ quidem, cum ſuis nunc auſpiciis res Eccleſiæ univerſæ inexhauſtâ ſollicitudine gerat, illud augere perget meditatâ, & uberiore, ſi opus ſit, Catholici dogmatis illuſtratione. Nos ſanè officio noſtro non deerimus, nec reliqui Epiſcopi, quos Encyclicâ Epiſtolâ monuimus de rebus in hoc Conventu actis, deque iis, quæ nobis gerenda videntur in Provinciis, ut fideles omnes, obſequio ſuo & uſu Conſtitutionem firment, pœnis alioquin à jure decretis adversùs Hæreticos epiſcopali judicio coercendi. Finita eſt cauſa Reſcriptis apoſtolicis; utinam finiatur & error, ſi licet verbis Auguſtini vota noſtra concipere, quorum compotes erimus, ſi Alexandri VII, Pontificis Maximi ſanctitas, juxtà veterem ritum, divino Numini illa conſecraverit; à quo viciſſim longævitatem Beatitudini Veſtræ ſtudioſiſſimè poſtulant, qui ſunt cum eâ quâ par eſt reverentiâ & veneratione,

par les Rescrits apostoliques, plaise à Dieu que l'erreur prenne aussi fin, s'il est loisible de former nos vœux avec les paroles de S. Augustin, lesquels réussiront suivant notre souhait, si la Sainteté d'Alexandre VII, Souverain Pontife, prend la peine, suivant les anciennes cérémonies, de les consacrer à Dieu, à qui nous demandons, avec un désir très-affectionné, la longueur de plusieurs années, pour Votre Sainteté, de laquelle nous sommes avec tout le respect & la vénération qu'il appartient,

TRÈS-SAINT PERE,

Les très-humbles, très-obéissants & très-dévôts fils, les Cardinaux, Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques, Députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

† Cl. de Rebé, Archev. de Norbonne.
† Pierre de Villars, Arch. de Vienne.
† Fr. Adeimar de Grignan, Archev. d'Arles.
† Louis-Henri de Gondrin, Archev. de Sens.
† Henri Archev. de Bourdeaux.
† Anne de Levy de Vantadour, PP. Archev. de Bourges.
† Pierre, Archev. de Toulouse.
† Louis du Chaine, Ev. de Senez.
† Jacques de Neufchezes, Ev. de Châlons-sur-Saône.
† François, Ev. de Limoges.
† Louis, Ev. de Carcassonne.
† Nicolas, Ev. & C. d'Usez.
† D. Seguier, Ev. de Meaux.
† Eustache de Chery, Ev. de Nevers.
† Jean, Ev. de Bayonne.
† Anthyme Denis, nommé à l'Evêché de Nîmes.
† Pierre, Ev. de Montauban.
† Antoine, Ev. de Vence.
† Henri, Ev. de Rennes.
† Jacques, Ev. de Toulon.
† Félix, Ev. & Comte de Châlons.
† I. de Lingendes, Ev. de Mâcon.
† François, Ev. de Boulogne.
† Claude, Ev. de Coutances.
† François Ev. d'Angoulême.
† Charles, Ev. de Vannes.
† François Ev. de Montpellier.
† Antoine, Ev. de Sisteron.
† Hardouin, Ev. de Rodez.
† Phil. Emmanuel de Beaumanoir, Ev. du Mans.
† Charles d'Anglure, Ev. d'Aire.
† François, Ev. d'Amiens.
† François Rouxel de Medavid, Ev. de Séez.
† Denis, Ev. de Senlis.
† Nicolas, Ev. de Riez.
† Louis, Ev. de Tulles.
† François Ev. de Bayeux.
† Daniel de Cosnac, Ev. & Comte de Valence & de Die.
† Louis Hercule de Levy de Vantadour, Ev. de Mirepoix.
† Bernard de Marmiesse, élu Ev. de Couserans.

BEATISSIME PATER,

Obsequentissimi & devotissimi filii vestri, Cardinales Archiepiscopi, & ecclesiastici viri in Generalibus Cleri Gallicani Comitiis congregati.

† Cl. de Rebé, *Arch. Narbonensis.*
† Petrus de Villars, *Arch. Viennensis.*
† Fr. Adeimar de Grignan, *Arch. Arelatensis.*
† Lud. H. de Gondrin, *Archiep. Senonensis.*
† Henricus, *Arch. Burdegal.*
† A. de Levi de Vantadour, *PP. Arch. Bituricensis.*
† Petrus, *Arch. Tolosanus.*
† Lud. du Chaine, *Episc. Senecensis.*
† Jacobus de Neufchezes, *Episc. Cabilonensis.*
† Franciscus, *Episc. Lemovicensis.*
† Ludovicus, *Epis. Carcassonensis.*
† Nicolaus, *E. & C. Uticensis.*
† D. Seguier, *Epis. Meldensis.*
† E. de Chery, *Episc. Nivernensis.*
† Joannes, *Episc. Baionensis.*
† Anthymus Dionysius, *nominatus Episc. Nemausiensis.*
† Petrus, *Episc. Montis-Albani.*
† Antonius, *Episc. Venciensis.*
† Henricus, *Episc. Redonensis.*
† Jacobus, *Epis. Tolonensis.*
† Felix, *Episc. & C. Catalaunensis.*
† I. de Lingendes, *Epis. Matisconensis.*
† Franciscus, *Epis. Boloniensis.*
† Claudius, *Epis. Constantiensis.*
† Franciscus, *Episc. Engolismensis.*
† Carolus, *Episc. Venetensis.*
† Franciscus, *Episc. Montispessulani.*
† Antonius, *Epis. Sistaricensis.*
† Harduinus, *Epis. Ruthenensis.*
† Phil. Emm. de Beaumanoir, *Episc. Cœnomanensis.*
† Carol. d'Anglure, *Epis. Adurensis.*
† Franciscus, *Epis. Ambianensis.*
† Franciscus Rouxel de Medavid, *Ep. Sagiensis.*
† Dionysius, *Episc. Silvanectensis.*
† Nicolaus, *Ep. Rejensis.*
† Ludovicus, *Episc. Tutelensis.*
† Franciscus, *Ep. Bajocensis.*
† Daniel de Cosnac, *Ep. & C. Valentinensis & Diensis.*
† Ludovicus Hercules de Levy de Vantadour, *Ep. Mirapicensis.*
† Bernardus de Marmiesse, *electus Episcopus Conseranensis.*

Pierre de Bonzi, Abbé de Saint-Sauveur de Lodeve.

I. Pierre, Abbé de Saint-Afrodise de Beziers.

L. H. Faye d'Espeisses, Abbé de Saint-Pierre de Vienne.

Charles de Lionne de Lessins.

L. Molin, Prémicier d'Arles.

C. Rocher, Précenteur de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

Roger de Harlay, Abbé de Notre-Dame des Escharlis, & de Saint-Pierre d'Auxerre.

Bernard de Barrez, Prieur de Saint-Nicolas, Chanoine de Sens & de Beziers.

Jacques de Tanoarn, Abbé de Couvran.

Michel Poncet, Abbé de Saint-Pierre d'Ervaux.

J. Du Mesnil Simon de Beaujeu, Doyen de Bourges.

François de Nesmond, Abbé de Chezy.

Jacques de la Roche-Flavin, Prieur de Sieurac.

De Ciron, Chancelier de l'Eglise & Université de Toulouse.

A. F. de Berthier, Abbé de Lezat & de la Capelle.

François Sautereau, Abbé de Boscodon.

Guillaume de Boucherat.

L'Abbé de Bernay.

J. Edeline, Chanoine & Archidiacre de Pinserais en l'Eglise de Chartres.

Alphonse le Moine, Professeur du Roi.

Jean de Castaing, Abbé.

Dominique de Ligny, Abbé de Saint-Jean d'Amiens.

Jean le Gentil, Vidame de l'Eglise de Rheims.

Sebastien de Guemadeuc, Abbé de Saint-Jean-des-Prez.

Armand Jean Bouthiller de Rancé, Abbé de Saint-Symphorien.

Francois Hallier, Archidiacre de Saint-Malo.

Louis-Marie-Armand de Simianes de Gordes, Abbé de la Roë.

Du Chaine, Chanoine de l'Eglise d'Aix.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée.

L'Abbé de Villars, Secrétaire.

L'Abbé de Carbon, Secrétaire.

De Paris, ce 2 Septembre, 1656.

Petrus de Bonzi, *Abbas sancti Salvatoris Lodevensis.*

I. Petrus, *Abbas sancti Afrodisii Biterrensis.*

L. H. Faius Spæsseus, *Abbas sancti Petri Viennensis.*

Carolus de Lionne de Lessins.

L. Molin, *Primicerius Arelatensis.*

C. Rocher, *Præcentor sancti Pauli Tricastrinensis.*

Rogerius de Harlay, *Abbas sanctæ Mariæ de Hescarleis, nec non sancti Petri Antissiodorensis.*

Bernardus de Barrez, *Prior sancti Nicolai, Canonicus Senonensis & Biterrensis.*

Jacobus de Tanoarn, *Abbas de Couvran.*

Michael Poncet, *Abbas sancti Petri de Aureâ-Valle.*

J. Du Mesnil Simon de Beaujeu, *Decanus Bituricensis.*

Franciscus de Nesmond, *Abbas Cassiacensis.*

Jacobus de la Roche-Flavin, *Prior de Sejuraco.*

De Ciron, *Cancellarius Ecclesiæ & Universitatis Tolosanæ.*

A. F. de Berthier, *Abbas Lazetensis & Capellæ.*

Franciscus Sautereau, *Abbas de Boscoduno.*

Guillelmus de Boucherat.

Abbas de Bernay.

J. Edeline, *Canonicus & Archidiac. Pissiacensis Ecclesiæ Carnotensis.*

Alphonsus le Moyne.

Joannes de Castaing, *Abbas.*

Dominicus de Ligny, *Abbas sancti Joannis Ambianensis.*

Joannes le Gentil, *Vicedominus Ecclesiæ Rhemensis.*

Sebastianus de Guemadeuc, *Abbas sancti Joannis in Pratis.*

Armandus Joannes Bouthillier de Rancé, *Abbas sancti Symphoriani.*

Franciscus Hallier, *Archidiaconus Macloviensis.*

Ludovicus Maria Armandus de Simianes de Gordes, *Abbas de Rotâ.*

Du Chaine, *Canon. Eccles. Aquensis.*

Henricus de Villars, *à Secretis.*

Joannes de Montpezat de Carbon, *Abbas Mansi Aziliis, à Secretis.*

Parisiis, die 2 Septembris, 1656.

LETTRE AU ROI.

SIRE,

Lorsque nous informons Votre Majesté de tout ce qui s'est fait dans notre Assemblée, sur les cinq Propositions, condamnées par le feu Pape Innocent X, nous renouvellons, en quelque sorte, l'ancien usage des Conciles, qui envoyoient aux Empereurs le symbole de ce qu'il falloit croire sur les matieres, qui avoient partagé les esprits, & causé quelque trouble dans la paix de l'Eglise. Nous parlons aussi à Votre Majesté, avec une liberté digne de sa puissance & de notre condition, lorsque nous lui disons, que, comme l'obéissance chrétienne, que les Rois doivent à l'Eglise, ne les oblige pas moins de protéger, que de croire les vérités qu'elle a décidées; aussi l'estime que l'Eglise doit à la piété des Rois, l'engage également à considérer le zele qu'ils font paroître, par son union, & à se soumettre à ce qu'ils ordonnent, pour la tranquillité de leurs Etats.

Ces deux devoirs ont produit les avances réciproques de Votre Majesté, & des Prélats de votre Royaume, depuis quelques années, sur une matiere importante de la Religion.

Les votres, SIRE; par les exhortations que Votre Majesté a faites à ses Prelats, pour les porter à prendre les moyens les plus utiles, de finir les controverses émues entre quelques-uns de vos Sujets, sur les cinq Propositions, qui contiennent cette partie de la doctrine de feu M. Cornélius Jansénius, Ev. d'Ipres, que le Pape Innocent X a condamnée, & les remontrances de vos Prélats envers Votre Majesté; afin qu'après qu'elle se seroit soumise elle-même à la Constitution du Pape, que leur consentement a reçue, pour la faire exécuter dans leurs Eglises, Votre Majesté ordonne à ses Officiers de contribuer ce qui dépend de leurs charges, pour les suites de la même Constitution, selon que les Evêques jugeront à propos de se servir de leur Ministere.

Dieu a donné tant de bénédiction à la conduite de Votre Majesté, & aux soins des Prélats de votre Royaume, qu'après plusieurs Assemblées, où la Constitution du Pape a été embrassée avec respect, & où ils ont porté leur jugement, que Sa Sainteté a confirmé, sur des faits que l'on avoit voulu obscurcir, pour rendre sa décision inutile; la soumission a été si générale, que cette doctrine, passant de la source dans les ruisseaux, la Faculté de Théologie de Paris a suivi ses jugements dans ses censures, & dans ses leçons publiques, elle n'apprend à vos Sujets, que ce qui a été jugé par le Pape; ce qui est protégé par Votre Majesté, & ce qui en reçu par le consentement des Ev. de votre Royaume.

Il ne restoit plus rien à désirer, pour la perfection d'un ouvrage si saint & si nécessaire, si ce n'est qu'une Assemblée Générale du Clergé de France, en laquelle tous les Prélats de votre Royaume se trouvent en effet, où y sont représentés, par les procurations des absents, qui leur donnent le pouvoir d'y traiter, en leur nom, des matieres spirituelles, acceptât ce qui avoit été résolu dans les Assemblées précédentes; & que, comme dans l'ancien usage de l'Eglise, les Conciles des Nations autorisoient ce que ceux des Provinces avoient ordonné, l'Assemblée des quinze Métropoles de vos Etats donnât un force nouvelle à ce qui avoit auparavant été établi par un moindre nombre d'Evêques.

C'est ce que nous avons fait, SIRE, le premier du mois de Septembre, en une Assemblée, où tous les Evêques, ayant été extraordinairement invités, & Mrs. les Evêques de Rennes & de Rodez, que Votre Majesté nous a fait l'honneur de nous envoyer avec ses Lettres, s'y étant rendus, nous les priâmes de rendre compte à Votre Majesté du détail des choses qui s'y étoient passées; de sorte qu'étant persuadés qu'elle aura eu la bonté de les écouter sur ce sujet, nous lui dirons seulement, que Mrs. les Archev. de Toulouse & Evêque de Montauban, & Mrs. les Abbés de Villars & de Marmiesse, anciens Agents, nous ayant fait rapport de tout ce qui avoit été fait par les Evêques de votre Royaume, en plusieurs Assemblées qu'ils avoient tenues, & auxquelles Mgr. le Cardinal Mazarin, élu Evêque de Metz, avoit présidé, sur le sujet de la doctrine des cinq Propositions de Cornélius Jansénius & de la Constitution d'Innocent X, qui les a condamnées; nous avons confirmé & approuvé de nouveau leurs délibérations, leurs lettres & leurs actes, pour l'acceptation du jugement de Sa Sainteté, & pour la condamnation de ces mêmes erreurs. Pour cet effet, nous fîmes lire la Constitution & le Bref du Pape, les Lettres-Patentes de Votre Majesté, les Lettres des Prélats, tant à Sa Sainteté, qu'aux Evêques de France, & une relation, contenant toutes ces choses, dressée par Mrs. les Archev. de Toulouse & Ev. de Montauban. De plus, dans un acte public, que nous signâmes tous, par un consentement unanime, nous avons fait paroître, qu'il n'y a aucun Prélat qui ne soit soumis sincérement à la Constitution de notre saint Pere le Pape Inuocent X, selon son véritable sens, expliqué par l'Assemblée des Prélats de l'année 1654, & confirmé depuis, par le Bref de Sa Sainteté, non-seulement de peur de nous éloigner du respect qne nous devons tous à cette Assemblée, & de l'esprit d'union & de paix, qui doit être inviolable dans l'Eglise, mais aussi à cause que nous nous y croyons véritablement obligés en conscience.

Dans la lecture de ces actes, nous vîmes avec joie les marques du zele, pour l'autorité de l'Eglise, & de l'amour pour la vérité, que ce grand Ministre de Votre Majesté avoit données en cette rencontre, avec tous les Prélats, qui ont concouru, par leurs soins & par leur doctrine, à l'éclaircissement des vérités décidées, & à leur publication dans les Eglises, que Dieu a commises à leur conduite. Nous ne saurions aussi omettre, à l'égard de Votre Majesté, que nous trouvâmes que tous les Prélats, qui ont composé ces Assemblées, avoient été persuadés de même que ceux, qui sont encore en celle-ci, que non-seulement la doctrine des cinq Propositions condamnées, n'étoit point celle de saint Augustin, mais qu'elle lui étoit aussi contraire, que les erreurs, que Jansénius lui avoit attribuées, abusant de l'autorité de cet excellent Docteur, sont contraires à la vérité catholique, qu'il avoit si longuement & si constamment défendue. Ce que nous étions obligés de faire entendre aux peuples, du salut desquels Dieu nous a chargés, afin de défendre un si grand Saint, contre ceux qui lui ont imposé des erreurs, ou qui ont voulu affoiblir son autorité. Car nous savons que le Pape Céleſtin a recommandé sa foi & sa doctrine aux Evêques de France, nos Prédécesseurs, qui, s'étant servis de ses paroles, dans les Canons des Conciles qu'ils ont autrefois tenus, ont assez déclaré leurs respects envers un si grand homme, pour les faire passer jusqu'à nous, comme une partie de la succession de ceux de qui nous tenons les sieges & de qui nous possédons l'autorité.

Il ne nous reste maintenant, SIRE, qu'à supplier Votre Majesté d'employer toute sa puissance, lorsque les Evêques lui en demanderont l'usage, pour conserver ce qu'ils ont établi; afin que la véritable doctrine de la grace de Jesus-Christ, dont l'effet doit être d'unir les esprits, ne serve plus à les partager par des sentiments, qui divisent Jesus-Christ même dans ses membres. Car ce n'est pas l'aimer, que de déchirer sa robe, *& de rompre ses os* contre la vérité de ses mysteres; mais

il faut le conserver tout entier par un pur amour, & par une foi sincere pour sa doctrine.

L'Eglise a donné autrefois à un Empereur la qualité d'amateur de Jesus-Christ, à cause qu'il avoit défendu ses vérités contre l'hérésie, & ce grand Prince aimoit mieux ce titre, qui lui venoit de sa soumission à la Foi Chrétienne, que ceux qui lui appartenoient, pour avoir surmonté les Provinces & assujetti les Nations. Nous ne doutons point, Sire, que Votre Majesté n'imite, & même qu'elle ne surpasse cet illustre Prince Romain, & qu'elle ne profite des saintes instructions, qu'un Concile lui donna autrefois, & que nous redirons à Votre Majesté: *Favorisez, Sire, les Catholiques selon votre devoir & selon la coutume de vos Peres; donnez liberté à la défense de la Foi; estimez-vous heureux que celle qui ne craint point les forces humaines, & qui n'en a aucun besoin, vous demande les vôtres; soyez persuadé que, lorsque nous traitons les affaires de l'Eglise, nous faisons celles de votre Etat & de votre conservation, afin que vous méritiez de jouir en paix de vos Provinces. Protegez l'Eglise contre ses ennemis, & défendez-la avec vos deux mains, si vous voulez que la dextre de Jesus-Christ, de laquelle vient toute bénédiction, défende votre Empire & benisse votre personne.*

Nous esperons que Votre Majesté exécutera mieux que ne fit Théodose, ce que le Concile Romain lui écrivit en ces termes, & nous sommes persuadés, qu'à tant de grandeur de naissance, d'esprit, de cœur & de prospérité, que nous voyons en Votre Majesté, Dieu, qui y a ajouté celle de l'amour de la Religion, qui les surmonte toutes, l'augmentera continuellement par ses graces. Nous le lui demandons de toutes nos forces, avec les moyens de déclarer, par notre inviolable fidélité & notre parfaite soumission, que nous sommes,

SIRE,

De Votre Majesté,

Les très-humbles, très-obéissans & très-fideles serviteurs & sujets, les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques de l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

A Paris, ce 1 Sept. 1656.

Cl. de Rebé, Arch. de Narbonne, Présid.

LETTRE A LA REINE.

MADAME,

Encore que nous soyons obligés, par notre ministere, de travailler toujours pour la défense de la Foi, & pour la conservation de la paix de l'Eglise; & que dans les dernieres occasions où de nouvelles erreurs l'ont attaquée en ces deux privileges divins, nous eussions pu agir par le seul amour de notre devoir, il faut néanmoins que nous confessions, Madame, que le zele de votre Majesté, pour le succès d'un si grand dessein, & ses soins, pour nous inviter à l'entreprendre, ont eu très-grande part dans les actions que nous avons opposées aux suites d'une si pernicieuse doctrine. Aussi étoit-il bien juste, que Votre Majesté, demandant à l'Eglise la connoissance de la vérité, ceux qui, par la dignité de leur caractere, ont l'honneur d'être ses Ministres, & vos Peres, & qui, par le droit de leur naissance, ont le bonheur d'être vos Sujets, fissent envers votre Majesté, en l'instruisant selon son desir, & un devoir d'obéissance, & une action de leur ministere.

Nous avons regardé votre Majesté, Madame, comme la plus grande de ces Reines, que les Prophetes ont vues aux pieds de l'Eglise lui rendre leurs respects, en la protégeant comme ses meres, & recevoir, comme ses filles, l'aliment de la Foi, en reconnoissance de tout ce qu'elles avoient fait pour sa grandeur & pour sa gloire temporelle. En effet, puisque votre Majesté venoit à l'Eglise, pour lui demander d'être instruite, avec ce grand desir de la justice, que le Fils de Dieu a comparé à la soif & à la faim, & dont il a fait une de ses béatitudes, il falloit, pour l'accomplissement assuré des promesses de ce divin maître, que l'Eglise, son épouse, à laquelle il a confié le dépôt de la Foi, apprît à votre Majesté ce qu'elle cherchoit avec un si juste empressement, & ce qu'elle demandoit avec une si sainte passion.

L'Eglise a instruit votre Majesté, Madame, & avec elle tous les Fideles, que cette mere a conçus dans son sein: mais la protection qu'elle a reçue de votre Majesté, lui a donné le moyen de le faire avec plus de force & de succès. Dieu, qui voyoit ce que la vérité souffriroit un jour, si elle étoit sans protection, a fait naître votre Majesté, pour la défendre dans le temps qu'elle seroit attaquée. Et comme il a mis la Foi dans la bouche de l'Eglise, afin qu'elle prononçât sur les matieres combattues, il a mis aussi dans le cœur de votre Majesté la volonté, pour faire révérer les Oracles céleſtes de ses Décrets & de ses décisions. Cette sainte & illustre Impératrice, à qui le grand Pape saint Léon attribua le principal honneur d'une des plus grandes victoires de l'Eglise, contre les ennemis de la vérité chrétienne, n'avoit fait, que ce que votre Majesté vient de faire, pour empêcher le progrès d'une erreur, que le Pape Innocent X & l'Eglise Gallicane ont condamnée. Il est donc raisonnable que votre Majesté jouisse du fruit des victoires de l'Eglise, & que, pour en être nourrie, elle croie ces importantes vérités; qu'elle rende grace à Dieu, pour les mysteres profonds qu'elle y apprend, & qu'elle les honore par une parfaite soumission.

Votre Majesté croira, Madame, que, bien loin que ce soit une erreur d'enseigner que Jesus-Christ soit généralement mort pour tous les hommes, que l'on ne peut même, sans témérité, sans mensonge & sans scandale, soutenir que c'en est une, & que ce seroit un blasphême, une impiété & une hérésie, de dire que Jesus-Christ n'a donné son sang, que pour le salut des seuls prédestinés; étant certain qu'il l'a versé aussi pour les réprouvés, qui résistent à sa grace.

Votre Majesté remerciera Dieu, Madame, d'avoir donné aux hommes une Loi si sainte,

que son accompliſſement peut les ſanctifier; & aux juſtes une grace ſi forte, qu'ils peuvent accomplir tous les préceptes de cette même Loi, dont aucun ne leur eſt impoſſible, lorſqu'ils déſirent & tâchent de lui obéir; puiſqu'il n'y a point d'état auquel la grace de faire la volonté de Dieu, manque à ceux que ſa charité rend véritablement juſtes.

Votre Majeſté, Madame, ſera perſuadée que Dieu ne récompenſe, & ne châtie que ceux, qui ont agi avec une entiere liberté; & que, pour mériter le châtiment, ou la récompenſe, il ne ſuffit pas de n'avoir point été ni forcé, ni contraint dans l'action, que l'on a faite, mais qu'il faut encore avoir pu ne pas faire le mal que la juſtice de Dieu punit, & faire le bien que ſa miſéricorde récompenſe.

Votre Majeſté croira, Madame qu'il eſt ſi véritable, que l'homme eſt l'unique cauſe de ſa damnation, & qu'il a ſi grande part à l'œuvre de ſon ſalut, que ſa volonté peut obéir ou s'oppoſer, comme elle obéit ou s'oppoſe en effet, à la grace intérieure que la bonté de Dieu lui donne par les mérites de Jeſus-Chriſt.

Ce ſont, Madame, les vérités que la doctrine de Janſénius, contenue dans les cinq Propoſitions condamnées, s'efforçoit d'obſcurcir, & auxquelles la Conſtitution du Pape Innocent X a rendu leur premiere clarté, ſelon les définitions du Concile de Trente. Nous l'avions reçue, nous l'avions publiée; nous avions prononcé notre jugement ſur quelques difficultés que l'on avoit fait naître, ſans aucun fondement raiſonnable; le Pape Innocent avoit confimé ce que nous avions jugé; il ne reſtoit qu'à lire dans l'Aſſemblée-Générale des Evêques de France, le Bref que Sa Sainteté leur adreſſoit, & s'y ſoumettre avec le reſpect, qui eſt dû au Chef de l'Egliſe Univerſelle. Nous l'avons fait ſincérement, avec les Prélats qui étoient ici, & les abſents encore, repréſentés par Mrs. les Eccléſiaſtiques du ſecond ordre, deſquels ils ſont Procureurs. Nous avons, par un conſentement très-unanime, accepté la déciſion du ſaint Siege; nous avons fait dreſſer une relation, qui contient tout ce que les Prélats de France ont fait durant trois ans, ſur cette matiere; nous prenons la liberté de l'envoyer à votre Majeſté, avec eſpérance que l'amour qu'elle a pour la Foi, la remplira de joie, voyant ſes victoires, & que la grande part que les ſoins de votre Majeſté lui ont acquiſe en un ſi heureux ſuccès, ſelon cette généreuſe fermeté de ſon cœur, dans les bonnes choſes qu'elle entreprend, l'engagera davantage à continuer la protection, pour l'Egliſe & pour ſes Evêques, leſquels n'auroient pas ſon véritable eſprit d'amour & de reſpect, pour les Puiſſances ſouveraines, s'ils n'étoient, avec une très-profonde ſoumiſſion,

MADAME,

De Votre Majeſté,

Les très-humbles, très-obéiſſants & très-fideles ſerviteurs & ſujets, les Archevêques, Evêques & autres Ecléſiaſtiques de l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France.

A Paris, ce 1 Sept. 1756.

CL. DE REBÉ, Archev. de Narbonne, Préſid.

LETTRE A MONSEIGNEUR LE CARDINAL.

MONSEIGNEUR,

Les Prélats de France n'ayant rien fait durant trois ans, pour éteindre les nouvelles erreurs, que le Pape Innocent X a condamnées, que ſous la conduite de votre Eminence, qui a préſidé en toutes leurs Aſſemblées, ils ne doutent point qu'elle ne voie avec plaiſir la relation qu'ils en ont fait dreſſer; & que votre Eminence ne ſoit ſatisfaite de la délibération, que l'Aſſemblée Générale du Clergé de France vient de prendre, pour autoriſer toutes les choſes qui ſe ſont faites dans les précédentes ſur ce ſujet. J'ai ordre d'envoyer, de ſa part, l'une & l'autre à votre Eminence, Monſeigneur, & l'Aſſemblée écrivant au Roi à la Reine, pour rendre compte à leurs Majeſté de ce qu'elle a fait dans une occaſion, où leur zele les avoit engagées à la prévenir par leurs recommandations, qu'elle a reſpectées comme des commandements, j'ai été chargé de ſupplier votre Eminence, Monſeigneur, de continuer l'Office de Préſident de cette Aſſemblée, en préſentant ſes Lettres à leurs Majeſtés, cependant qu'elle continuera, pour votre Eminence, ſes ordinaires ſentiments de vénération, & que ne m'en ſéparant point, comme tant de raiſons m'y obligent, j'y ſerai toujours,

MONSEIGNEUR,

De Votre Eminence,

Le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, CL. DE REBÉ, Arch. de Narbonne, Préſident.

A Paris, ce 10 Septembre 1756.

LETTRE CIRCULAIRE A MESSEIGNEURS LES PRÉLATS.

MONSIEUR,

Le dépôt de la Foi, que Jeſus-Chriſt a conſigné à l'Egliſe, que les Apôtres nous ont confié, & que nous ſommes obligés de rendre à nos ſucceſſeurs ſans altération, ne nous a pas ſeulement engagés, durant notre Aſſemblée, de nous oppoſer à ce que l'héréſie ouverte entreprend contre la Religion; nous avons cru auſſi qu'il falloit empêcher la corruption, que les erreurs cachées étoient capables de porter parmi les Fideles: de ſorte qu'après avoir demandé au Roi, & obtenu de ſa juſtice une Déclaration, qui rend, ſans effet, celle que

Sa

Sa Majesté avoit été forcée de donner aux Huguenots en l'an 1652, laquelle, selon leur sens, & contre l'intention de Sa Majesté, ruinoit tous les avantages que les victoires du feu Roi avoient acquis à l'Eglise, & ne laissoit subsister, que le seul Edit de Nantes. Nous nous sommes occupés à connoître les maux secrets, que les nouvelles opinions contenues dans les cinq Propositions de M. Cornélius Jansénius, Evêque d'Ipre, condamnées par la Constitution du Pape Innocent X, pourroient causer dans l'esprit des Fideles : & ayant eu raison de craindre qu'elles les troubleroient beaucoup, si la Constitution de Sa Sainteté, expliquée selon le sens déclaré, par le jugement de l'Assemblée des Evêques du mois de Mars 1654, & que le Pape avoit depuis confirmé par son Bref du 29 Septembre, n'étoit sincérement exécutée ; si on ne punissoit effectivement, comme hérétiques, ceux qui enseigneroient cette doctrine condamnée ; & si les Livres, qui la soutiennent, n'étoient véritablement défendus. Nous priâmes Mgr. l'Archev. de Toulouse, M. l'Evêq. de Montauban, & feu M. l'Evêq. de Chartres, qui avoient été Commissaires, en cette matiere, dans les Assemblées de la même année 1654, où elle avoit été traitée avec grande exactitude, de recueillir, avec Mrs. les anciens Agents, tout ce qui avoit été résolu sur ce sujet, nous en faire le rapport, & former un avis selon leur lumiere & leur connoissance. Ils ont exécuté ensemble une partie de leur commission ; mais Dieu ayant appellé feu M. l'Evêque de Chartres, pour couronner ses travaux, comme nous l'espérons de sa miséricorde, nous n'avons pas pu tirer de lui tout le secours que nous attendions de sa grande capacité : ce qui n'a pas empêché néanmoins l'exécution de ce que nous avions projetté ; car Mrs. les Commissaires, nommés avec lui, ayant continué depuis sa mort, l'ouvrage qu'ils avoient commencé entr'eux, ils nous firent le rapport du détail de toutes les choses, qui regardoient cette importante affaire, & nous porterent un avis, qui, ayant été exeminé par la Délibération des Provinces, fut universellement accepté de toutes.

Nous procédames à cette Délibération, avec un très-grand soin, ayant lu & examiné tous les actes qui regardoient cette matiere. La relation dressée par Mrs. les Commissaires, & les Délibérations du 2 & 3 de ce mois, que nous vous envoyons, vous instruiront plus particuliérement de tout ce qui a été traité & résolu, pour l'exécution de cette Constitution, tant par les Assemblées précédentes, que par celle-ci. Vous verrez, Monsieur, ce qui fut arrêté par l'Assemblée particuliere de 1655, touchant la nécessité qu'elle jugea de faire souscrire la Constitution & le Bref, par ceux qui sont dénommés en sa Lettre Circulaire, que cette Assemblée-Générale a autorisé par son Décret. Pour en faciliter l'exécution, & la rendre uniforme par tous les Diocèses, elle a jugé à propos de dresser le Formulaire ci-joint, qu'elle vous envoie aussi, afin qu'il vous plaise de vous en servir.

Il ne nous reste, Monsieur, qu'à vous dire que, nous croyant tous obligés en nos consciences, de recevoir la Constitution de Sa Sainteté, selon son véritable sens, que le Pape nous a fait assez connoître, en confirmant ce que les Prélats de l'Assemblée de 1654 en avoient dit dans leur jugement ; nous vous conjurons d'employer tout votre zele & toute votre autorité, pour finir les controverses & les difficultés que ces matieres ont excitées en plusieurs Dioceses. Empêchons donc, Monsieur, qu'à l'avenir il n'y ait rien qui s'oppose à la vérité de la Foi & à l'unité de la discipline, & nous attachons à jamais ensemble par ces deux liens, dans la force & dans la vertu desquels, nous sommes, selon l'esprit de Jesus-Christ,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & confreres les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques, députés en l'Assemblée-Générale du Clergé.

A Paris, ce 1 Sept. 1756.

CL. DE REBÉ; Arch. de Narbonne, Présid.

Formule pour la réception & souscription de la Constitution de notre St. Pere le Pape Innocent X, portant condamnation de la doctrine des cinq Propositions de Cornélius Jansénius.

Je me soumets sincérement à la Constitution de notre saint Pere le Pape Innocent X, du 31 Mai 1653, selon son véritable sens expliqué par l'Assemblée de Mgrs. les Prélats de France, du 28 Mars 1654, & confirmé depuis par le Bref de Sa Sainteté, du 29 Septembre de la même année. Je reconnois que je suis obligé en conscience d'obéir à cette Constitution, & je condamne de cœur & de bouche la doctrine des cinq Propositions de Cornélius Jansénius, contenue dans son Livre, intitulé *Augustinus*, que le Pape & les Evêques ont condamnée, laquelle doctrine n'est point celle de saint Augustin, que Jansénius a mal expliquée, contre le vrai sens de ce saint Docteur.

LETTRE DE MESSIEURS LES AGENTS.

MONSEIGNEUR,

L'Assemblée ayant fait imprimer une relation de tout ce qui s'est passé sur le sujet des cinq Propositions, condamnées par feu notre saint Pere le Pape Innocent X, de sainte mémoire ; elle nous a ordonné de vous l'envoyer, afin que vous soyez instruit de tout ce qui a été résolu sur les choses, qui ont donné lieu à sa Constitution. Vous y trouverez,

Monseigneur, tous les actes de ce qui a été arrêté de temps en temps dans les Assemblées particulieres de Mgrs. les Prélats, qui se sont trouvés à Paris, hors le temps des Assemblées-Générales, & enfin ce qui a été résolu en celle-ci. L'Assemblée a cru qu'il falloit commencer par la relation de ce qui s'est passé depuis que le Livre de Jansénius a été imprimé à Paris, en l'année 1639; après, on a mis la derniere Lettre écrite au Pape par plusieurs Evêques du Royaume; la Constitution du Pape avec lesBrefs de Sa Sainteté, qui l'accompagnoient; les Lettres écrites au Pape & aux Evêques par les Assemblées; le Bref adressé à l'Assemblée-Générale du Clergé; les Lettres de Déclaration du Roi, & la Lettre de l'Assemblée du 20 Mai 1655, écrite aux Prélats; & enfin les Lettres que cette Assemblée écrit au Pape, au Roi & à la Reine, avec celles que Mgr. l'Archev. de Narbonne adresse à Mgr. le Cardinal Mazarin, par l'ordre de l'Assemblée, pour le supplier de vouloir présenter le tout à Leurs Majestés, pour les raisons que vous verrez dans sa dite Lettre. Nous ne vous particularisons pas davantage les choses, puisque la Lettre Circulaire, & toutes les pieces, contenues dans ce Recueil, vous en instruiront amplement. Il ne nous reste qu'à vous supplier d'avoir nos services agréables, & de croire que nous sommes, comme nous le devons,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs les Agents-Généraux du Clergé de France.

De Paris, ce 4 Septembre 1756.

Censure de la Faculté de Théologie de Paris.

Dès le mois de Juillet 1649, Me. Cornet, Syndic, avoit déféré sept Propositions à la Faculté de Théologie; savoir, les cinq fameuses Propositions, tirées de Jansénius, & les deux suivantes, qui ont été retranchées depuis.

6a. *Sensit olim Ecclesia privatam sacramentalem pœnitentiam pro peccatis occultis non sufficere.*

7a. *Naturalis attritio sufficit ad Sacramentum Pœnitentiæ.*

Il y eut huit Docteurs nommés, pour en faire leur rapport à la Faculté : Mrs. Hennequin, Doyen, Péreyret, Grand-Maître de Navarre, Morel, Cornet, Syndic, Quoquelin, Bail, le Pere Nicolai, Jacobin, & Grandin, Professeur de Sorbonne. Ils qualifierent chacune des cinq Propositions, à peu près comme elles l'ont été depuis : sur la premiere, ils dirent; *hæc doctrina est hæretica.* Sur la 2e, *hæc Propositio est contraria sacris Scripturis.* Sur la 3e; *hæc doctrina destruit rationem meriti & demeriti, & est hæretica.* Sur la 4e; *hujus Propositionis prima pars est falsa & temeraria. Secunda verò, quæ asserit Hæreticum esse admittere gratiam cui possit humana & voluntas resistere, est hæretica.* Sur la 5e; *hæc Propositio est falsa & scandalosa, insimulans erroris veritatem sacris Scripturis contentam & in Concilio Tridentino declaratam.*

La fermentation & la division furent si grandes dans la Faculté, que les Commissaires ne purent finir leur rapport, & la Faculté s'abstint pour lors de porter aucune censure; mais les Evêques de France ayant cru eux-mêmes devoir s'adresser au Souverain Pontife, & le Pape ayant donné sa Constitution, *cum occasione*, le 1 Août 1653, le Roi envoya l'Evêque de Rennes en Sorbonne, avec la Lettre suivante :

DE PAR LE ROI.

» Chers & bien amés, nous vous envoyons » la Bulle de N. S. P. le Pape, par laquelle Sa » Sainteté déclare & définit ce que l'on doit » tenir & croire des cinq Propositions, sur » lesquelles il y avoit eu plusieurs contesta- » tions, & qui lui avoient été présentées par un » grand nombre d'Evêques de notre Royaume, » avec instance de les examiner & de pronon- » cer sur chacune clairement & définitivement; » & parce que nous entendons que cette Bulle » soit suivie, & qu'il ne soit rien enseigné » de contraire à ce qu'elle contient, nous » vous exhortons & enjoignons que vous ayez » à tenir la main, que dans les lectures de » Théologie & dans le Theses, qui seront » proposées, pour disputer sur les points, » ou de Théologie, ou de Philosophie, il ne » soit avancé, ni enseigné aucune Proposition » contraire aux décisions, contenues en la sus- » dite Bulle : notre amé & féal conseiller en » notre Conseil d'Etat, le Sr. Evêque de Ren- » nes vous fera plus particuliérement enten- » dre nos intentions sur ce sujet, & nous en » remettant sur lui, nous vous exhortons seu- » lement d'avoir entiere créance à tout ce qu'il » vous dira de notre part : car tel est notre » plaisir; donné à Paris le 30 Juillet 1653, » signé LOUIS; & plus bas, GUE- » NEGAUD.

Et sur le replis, à nos très-chers & bien-amés les Doyen & Docteurs de la Faculté de Théologie de notre Université de Paris, en Sorbonne.

Après la lecture de la Lettre du Roi & de la Constitution du Pape, la Faculté porta la conclusion suivante.

Quibus utrisque publicè lectis, re ad deliberandum, postulante D. Syndico, propositâ; censuit Facultas prædictam Constitutionem Innocentii X, Summi Pontificis, recipiendam esse atque inscribendam tabulis Facultatis, ut ab omnibus, tam Doctoribus quàm Baccalaureis, observetur, prohibens eadem Facultas ne quis Doctorum aut Baccalaureorum aliquam ex Propositionibus prædictâ Constitutione damnatis, doceat aut defendat.

Dans la relute qui fut faite le 1 Septembre, de cette conclusion, il fut ajouté : *Statuit sacra Facultas ut si quis deinceps aliquam ex Propositionibus condemnatis illa Constitutione Innocentii X, defendat, ex Facultate excludatur, secundùm disciplinam ejusdem Facultatis, si contumax reperiatur.*

Censure de M. Arnaud.

Le 4 Novembre 1655, Me Guyart, Syndic, ayant déféré à la Faculté la seconde Lettre de M. Arnaud à un Duc & Pair de France,

la Faculté nomma des Examinateurs, pour en faire leur rapport.

Le 1 Décembre, lesdits Examinateurs ayant voulu faire leur rapport, quelques Particuliers exciterent un si grand trouble, qu'il ne leur fut pas possible de se faire écouter.

Le 9 Décembre, le Roi écrivit à la Faculté la Lettre suivante :

» A nos chers & bien-amés les Doyen & Doc-» teurs de la Faculté de Théologie de l'Uni-» versité de Paris.

DE PAR LE ROI.

» Chers & bien-amés, nous avons été aver-» tis, & il nous a été attesté, par les Srs. Ev. » de Montauban, de Saint-Brieux, de Char-» tres, de Rodez, d'Amiens, le Coadjuteur » de Soissons & l'Ev. de Tulle, qui se sont » trouvés à la derniere Assemblée de la Fa-» culté, que l'on a faite en la Maison de Sor-» bonne, que quelques Particuliers y ont ap-» porté un si grand trouble, que les Exami-» nateurs députés, pour faire le rapport des » Propositions qu'ils ont trouvées dignes de » censure en la seconde Lettre du Docteur » Arnaud, n'ont pu faire entendre les raisons » qu'ils devoient exposer à cet effet, & parce » qu'il est de notre autorité de faire garder » l'ordre dans un corps si célebre, & en une » chose de si grande importance, nous avons » bien voulu vous faire entendre notre in-» tention, qui est, qu'en la décision qui doit » se faire en la prochaine Assemblée de la-» dite Faculté, remise à Vendredi, l'ordre » soit entiérement observé, sous la direction » du Doyen, & que chacun parle & opine » dans son rang & sans être interrompu, & en » cas de trouble par quelques-uns de ceux qui » s'y trouveront, nous ferons procéder con-» tr'eux, avec la sévérité que leur désobéis-» sance méritera. Nous avons donné charge aux-» dits Srs. Ev. de les remarquer, & de nous en » faire un fidele rapport. Car tel est notre plai-» sir. Donné à Paris le 9e jour de Décembre 1655. *Signé*, LOUIS, & plus bas, GUENEGAUD.

Le calme ayant été un peu rétabli par cet ordre du Roi, il y eut plusieurs Assemblées, tenues jusqu'au 31 Janvier 1656, où la Faculté porta la conclusion suivante, & qu'elle confirma le 1 Février.

CONCLUSIO SACRÆ FACULTATIS.

Cùm antè menses aliquot Magister Antonius Arnaud, Doctor Sorbonicus, Gallicè conscripsisset, atque in vulgus edidisset Epistolam quamdam, hoc titulo : Secunde Lettre de M. Arnaud, Docteur de Sorbonne, à un Duc & Pair de France, pour servir de réponse à plusieurs écrits, qui ont été publiés contre sa premiere Lettre, sur ce qui est arrivé à un Seigneur de la Cour dans une Paroisse de Paris : à Paris 1655. *Magister Dionysius Guyart Syndicus quartâ mensis Nov. ejusdem anni 1655, in comitiis generalibus sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis, apud Sorbonam, post Missam, ut moris est, de Spiritu sancto celebratam; dixit in istâ epistolâ à viris doctis & piis quædam notari quæ tum Summi Pontificis & Episcoporum autoritati adversarentur, tum etiam cum fide catholicâ, & Decretis Facultatis pugnarent. Cui rei ut maturè ac seriò provideret Facultas, Epistolæ illius legendæ & examinandæ curam commisit sex è sapientissimis Magistris nostris, unà cùm Dominis Decano & Syndico. Qui quidem, cùm per mensem Nov. eam in rem sedulò & diligenter incubuissent atque inter se diu ac multùm contulissent, primâ die mensis Dec. ejusdem anni 1655, in generalibus comitiis ut suprà, Facultati retulerunt, illâ in Epistolâ, inter alia reprehensione dignissima, ea se præsertim observasse, quæ perspicuitatis & compendii causâ reduci posse viderentur ad duo capita, sive ad duas quæstiones vel propositiones; quarum altera diceretur* facti, *altera* Juris; *prioremque illam his contineri verbis.*

Pag. 49, ce Seigneur a fort bien jugé, que cette épreuve de l'humilité & de la modération de ses amis, justifioit que, n'ayant défendu que la pure doctrine de saint Augustin, & non des Propositions condamnées, qu'ils ont toujours regardées comme forgées par les partisans des sentiments contraires à ceux de ce grand Docteur.

Page 130. Mais pourquoi donc, disent-ils, a-t-on fait deux apologies pour Jansénius? Parce qu'on a cru qu'il y alloit de l'intérêt de Dieu & de l'honneur de l'Eglise, de ne pas souffrir, que, sous le nom de Jansénius, on fit passer en pleine chaire les plus constantes maximes de la doctrine céleste de saint Augustin, pour des impiétés & des hérésies : qu'on les combattit par des anathêmes de faux Conciles, par des ignorances grossieres dans l'Histoire Ecclésiastique, par des passages de l'Ecriture, ou falsifiés dans les paroles, ou corrompus dans le sens; & qu'on imposât en plusieurs points, des hérésies & des erreurs à un Evêque, qui a été très-éloigné de les enseigner.

Page 149. Après tous ces exemples de l'Histoire Ecclésiastique, pourra-t-il se trouver, Monseigneur, quelqu'un assez déraisonnable & assez injuste, pour s'imaginer que, parce que des personnes, ayant lu un livre avec soin, & n'y ayant point trouvé des Propositions, qui sont attribuées à un Auteur Catholique, après sa mort, dans l'exposé de la Constitution d'un Pape, ne peuvent déclarer, contre leur conscience, qu'elles s'y trouvent, quoiqu'en même-temps, ils les condamnent en quelques livres qu'elles se trouvent; ce soit un prétexte suffisant de les traiter d'hérétiques, d'excommuniés, & de retrancher de l'unité de l'Eglise : comme si un point de fait, dont les yeux sont juges, pouvoit être un point de foi, qui ne peut être établi, que sur une révélation divine; & une cause légitime d'accuser d'hérésie des Théologiens Catholiques, qui embrassent tout ce qui concerne la Foi, dans cette Constitution, qui, dans ce point de fait même, ne sont point opiniâtres, étant prêts de se rendre aussi-tôt qu'on leur aura fait lire ces Propositions dans le Livre d'où l'on dit qu'elles ont été tirées : ce qui doit être la chose du monde la plus facile, si elles en ont été véritablement tirées, comme au contraire, la plus difficile & même impossible, si elles n'y furent jamais. Et cependant quand on supposeroit même qu'ils se trompent dans ce point de fait, n'est-il pas

visible, Monseigneur, qu'on ne pourroit leur reprocher en aucune sorte d'être hérétiques, ou de blesser la foi de l'Eglise; mais seulement de n'avoir pas de si bons yeux, ou de n'entendre pas si bien le latin, que ceux qui soutiendroient le contraire?

Page 152. Avec quelle justice pourroit-on prétendre, que le doute, ou l'humble silence & la retenue d'un Catholique, à déclarer que des Propositions, qui sont attribuées dans la Constitution d'un Pape, à un Prélat de l'Eglise, après sa mort, soient véritablement de lui, n'ayant pu les y trouver, soit un légitime prétexte de le traiter d'hérétique, lors même que, se contentant de ne pas agir contre sa conscience & contre le témoignage de ses yeux, en un point de fait, il est résolu de s'abstenir de toute contestation sur ce fait même, & d'y garder un silence respectueux, qui est la plus grande soumission qu'on doive aux Conciles, même Œcuméniques, dans ces faits particuliers.

Hanc autem posteriorem hâc potissimùm periodo comprehendi.

Page 226. Cependant, Monseigneur, cette grande vérité établie par l'Evangile, & attestée par les Peres, qui nous montre un juste en la personne de S. Pierre à qui la grace, sans laquelle on ne peut rien, a manqué dans une occasion, où l'on ne peut pas dire qu'il n'ait point péché, est devenue tout d'un coup l'hérésie de Calvin, si nous en croyons les disciples de Molina.

Quibus auditis sacra Facultas de re totâ per duos menses integros, habitis ferè quotidiè apud eamdem Sorbonam solemnibus comitiis, deliberavit, & post accuratam disquisitionem, tandem decrevit, priorem illam quæstionem, sive propositionem, quæ est facti, esse temerariam, scandalosam, injuriosam Summo Pontifici & Episcopis Galliæ, atque etiam præbere occasionem renovandæ ex integro post damnationem Jansenii doctrinæ.

Hanc autem posteriorem, quæ juris dicitur, esse temerariam, impiam, blasphemam, anathemate damnatam, & hæreticam.

Optaret sanè, & ex animo optaret sacra Facultas, prædicti Magistri Antonii Arnauld damnatâ doctrinâ, personam servari, quippè sibi carissimam, tamquam filium matri; & eam in rem sæpè ipsum per amicos hortata est, ut veniret ad comitia, matri se subjiceret, ejuraretque falsam & pestilentem doctrinam, idem cum eâ sentiret, & unanimis, atque uno cum ea corde & ore honorificaret Deum & Patrem Domini nostri Jesu Christi, verùm non modò amantissimæ parentis suæ consilia & hortamenta contempsit, sed etiam die vigesimâ septimâ præsentis mensis per apparitorem Regium eidem facultati significavit, se pro irrito ac nullo habere, quidquid ipsa in re præsenti egisset, acturaque esset.

Quare eadem Facultas ipsum è sinu suo repellendum, expungendumque ex albo Doctorum suorum, atque à corpore suo planè resecandum censuit, & ipso facto repulsum, expunctum, resectumque declarat, nisi intrà diem decimum quintum mensis Februarii proximè sequentis mentem suam mutaverit, & huic præsenti censuræ subscripserit coram Domino Decano, illustrissimis Episcopis Doctoribus, & prædictis deputatis.

Ac ne longiùs serpat Superior illa Arnaldi doctrina, & quasi lues, quæ jam multorum animos occupavit; eadem sacra Facultas decrevit, neminem post hac, aut è Doctoribus ad comitia, aut alia qualibet jura ad ipsam pertinentia: aut è Baccalaureis ad ullos actus theologicos, sive ad disputandum, sive ad respondendum, aut è Theologiæ candidatis ad supplicandum, ut vocant, pro primo cursu, vel de tentativâ, respondendum, admissum iri, nisi antè huic quoque censuræ subscripserit.

Atque etiam si quis Arnaldi Superiora illa probare, asserere, docere, prædicare, scribereve sit ausus, eum ab eâdem Facultate prorsùs repellendum esse.

Decrevit insuper hanc censuram suam, prælo mandandam & publicandam esse, ut omnes intelligant quantùm eadem Facultas pestilentem & exitialem illam doctrinam execretur ac detestetur. Actum Parisiis in Facultatis Theologiæ Comitiis generalibus apud Sorbonam, die ultimâ Januarii, anno Domini 1656, & confirmatum die primâ Februarii ejusdem anni de mandato DD. Decani & Magistrorum præfatæ Facultatis sacræ Theologiæ Universitatis Parisiensis. Philippus BOUVOT, *major Apparitor.*

Nº VI.

Constitution d'Alexandre VII, donnée à la sollicitation des Ev. de France. *

* Voyez ci-dessus la lettre des Ev. de France au Pape, du 2 Sept. 1656, pag. 58.

Alexandre, Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu; à tous Fideles Chrétiens, salut & bénédiction apostolique.

LA providence divine nous ayant, par un ordre secret, & sans aucun mérite de notre part, élevés au trône sacré de saint Pierre, & au gouvernement de toute l'Eglise: nous avons estimé qu'il étoit du devoir de notre charge pastorale de n'avoir rien tant à cœur, que de pourvoir soigneusement, dans les rencontres, à l'intégrité de notre sainte Foi & de ses dogmes sacrés, en vertu de la puissance & de l'autorité que Dieu nous a données.

Alexander Episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fidelibus salutem & apostolicam benedictionem.

AD sacram B. Petri Sedem, & universalis Ecclesiæ regimen inscrutabili divinæ Providentiæ dispositione, nullis nostris suffragantibus meritis evecti, nihil nobis antiquius ex muneris nostri debito esse duximus quàm ut sanctæ fidei nostræ, ac sacrorum dogmatum integritati, traditâ nobis à Deo potestate opportunè consuleremus.

Et quoique les dogmes, qui ci-devant ont été très-suffisamment définis par les Constitutions Apostoliques, n'aient pas besoin d'une nouvelle décision, ou Déclaration; à cause toutefois que quelque perturbateurs du repos public ne craignent pas de les révoquer en doute, ni même de les affoiblir & les énerver par des interprétations captieuses; pour empêcher que cette contagion dangereuse ne se répande, & ne gagne plus avant; nous avons cru qu'il ne falloit pas différer plus long-temps d'y appliquer le remede de l'autorité apostolique; car notre Prédécesseur Innocent X, d'heureuse mémoire, a donné, depuis quelques années, une Constitution, Déclaration & Définition, en la forme & teneur qui s'ensuit.

Innocent, Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu; à tous Fideles Chrétiens, salut & bénédiction apostolique. Comme ainsi soit qu'à l'occasion, &c.... Voy. *pag.* 41, *col.* 1.

Mais d'autant que quelques enfants d'iniquité (ainsi que nous avons appris) ont l'assurance de soutenir, au grand scandale de tous les fideles Chrétiens, que ces cinq Propositions ne se trouvent point dans le Livre ci-dessus allégué du même Cornélius Jansénius, mais qu'elles ont été feintes & forgées à plaisir, ou qu'elles n'ont pas été condamnées au sens auquel cet Auteur les soutient: nous, qui avons suffisamment & sérieusement considéré tout ce qui s'est passé dans cette affaire (comme ayant, par le commandement du même Pape Innocent X, notre Prédécesseur, lorsque nous n'étions encore que dans la dignité du Cardinalat, assisté à toutes les Conférences, dans lesquelles, par autorité apostolique, la même cause a été en vérité examinée, avec une telle exactitude & diligence, qu'on ne peut pas en souhaiter une plus grande (ayant résolu de lever & de retrancher tous les doutes qui pourroient naître à l'avenir, au sujet des Propositions ci-dessus alléguées; afin que tous les Fideles Chrétiens se maintiennent & se conservent dans l'unité d'une même Foi; nous, dis-je, par le devoir de notre charge pastorale, & après une mure délibération, confirmons, approuvons & renouvellons, par ces présentes, la Constitution, Déclaration & Définition du Pape Innocent, notre Prédécesseur, ci-dessus rapportée, déclarons & définissons que ces cinq Propositions ont été tirées du Livre du même Cornelius Jansénius, Evêque d'Ipre, intitulé, *Augustinus*, & qu'elles ont été condamnées dans le sens auquel cet Auteur les a expliquées, & comme telles nous les condamnons de rechef, leur appliquant la même censure, dont chacune d'elles en particulier a été notée, ou frappée dans cette même Déclaration & définition.

Nous condamnons, défendons & prohibons aussi le même Livre de Cornélius Jansénius, répété tant de fois, intitulé, *Augustinus*, avec tous les autres Livres, tant manuscrits, qu'imprimés, & tous ceux qu'on pourroit peut-être faire imprimer à l'avenir, où cette doctrine du même Cornélius Jansénius, ci-dessus condamnée, est, ou feroit établie ou soutenue; défendant à tous Fideles, sous les peines & les censures exprimées par le droit, contre les Hérétiques, & dès à présent, comme dès

Ac licèt ea, quæ apostolicis Constitutionibus abundè fuerunt definita, novæ decisionis, seu declarationis accessione nequaquàm indigeant; quia tamen aliqui publicæ tranquillitatis perturbatores illa in dubium revocare, vel subdolis interpretationibus labefactare non verentur, ne morbus iste latiùs divagetur, promptum apostolicæ auctoritatis remedium censuimus non esse differendum. Emanavit siquidem aliàs à fel. recordationis Innocentio PP. X, prædecessore nostro Constitutio, declaratio & definitio tenoris qui sequitur, videlicet.

Innocentius, Episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fidelibus salutem & apostolicam benedictionem. Cùm occasione, &c... V. *p.* 41, *col.* 1.

Cùm autem, sicut accepimus, nonnulli iniquitatis filii prædictas quinque Propositiones, vel in libro prædicto ejusdem Cornelii Jansenii non reperiri, sed fictè, & pro arbitrio compositas esse, vel non in sensu ab eodem intento damnatas fuisse asserere, magno cum Christi fidelium scandalo non reformident. Nos qui omnia, quæ hâc in re gesta sunt, sufficienter & attentè perspeximus; utpotè qui ejusdem Innocentii, prædecessoris jussu, dum adhuc in minoribus constituti, Cardinalatûs munere fungeremur, omnibus illis congressibus interfuimus, in quibus apostolicâ auctoritate eadem causa discussa est eâ profectò diligentiâ, quâ major desiderari non posset, quamcumque dubitationem super præmissis in posterùm auferre volentes, ut omnes Christi fideles in ejusdem fidei unitate sese contineant; ex debito nostri pastoralis officii, ac maturâ deliberatione præinsertam Innocentii, prædecessoris nostri, Constitutionem, declarationem & definitionem harum serie confirmamus, approbamus & innovamus; & quinque illas Propositiones ex libro præmemorati Cornelii Jansenii, Episcopi Iprensis, cui titulus est, Augustinus, *excerptas, ac in sensu ab eodem Cornelio intento damnatas fuisse, declaramus & definimus; & uti tales, inustâ, scilicet eâdem singulis notâ, quæ in prædictâ declaratione & definitione, unicuique illarum sigillatim inuritur, iterùm damnamus.*

Ac eumdem librum sæpe dicti Cornelii Jansenii, cui titulus, Augustinus, *omnesque alios tam manuscriptos, quàm typis editos, & si quos forsan in posterùm edi contigerit, in quibus prædicta ejusdem Cornelii Jansenii doctrina, ut suprà damnata defenditur, vel astruitur, aut defendetur, vel astruetur, damnamus itidem, atque prohibemus. Mandantes omnibus Christi fidelibus ne prædictam doctrinam teneant, prædi-*

lors, encourues par le seul fait, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration, de tenir cette doctrine, de la prêcher, de l'enseigner, ou de l'exposer de vive voix, ou par écrit, de l'interprêter en public, ou en particulier, ou de la faire imprimer publiquement, ou en cachette.

C'est pourquoi nous enjoignons à tous nos vénérables Freres, Patriarches, Primats, Métropolitains, Archevêques, Evêques, & aux autres Ordinaires des lieux, aux Inquisiteurs de l'hérésie, & aux Juges Ecclésiastiques, auxquels il appartiendra, de faire observer la susdite Constitution, Déclaration & Définition du Pape Innocent, notre Prédécesseur, selon notre présente détermination, & de châtier & réprimer entiérement, & sans réserve, les désobéissans & les rebelles, par les mêmes peines, & autres remedes de droit & de fait, implorant même, s'il est besoin, le secours du bras séculier. Donné à Rome à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation de notre Seigneur 1656, le 16 Octobre, & de notre Pontificat le deuxieme.

JACQUES CARDINAL, Prodataire.

Visa de la Cour, P. CIAMPINI.

G. GUALTERI.

Et sur le repli. Au nom de notre Seigneur, ainsi soit-il. L'an de la Nativité de notre Seigneur mil six cens cinquante-six, indict. 9 & du Pontificat de notre très-saint Pere en Jesus-Christ, & N. S. Alexandre VII, par la providence divine, Pape, l'année seconde, le septieme Novembre, les Lettres ci-devant écrites & expédiées en plomb, ont été affichées aux portes de l'Eglise du Prince des Apôtres de la Ville, de la Chancellerie apostolique, & autres lieux accoutumés & ordinaires, par moi P. PAUL DE GRASSIS, Courier Apostolique. Pour M. le Maître des Couriers, JACQUES CORNEILLE, Courier.

J'atteste & fais foi que la susdite copie de la relation du Courier, que j'ai extraite & tirée de son original, & l'ayant ainsi extraite & tirée, l'ai collationnée mot à mot, s'accorde en tout avec son original. Donné à Paris le 3 Mars 1657.

BARTHELEMI DE COMITIBUS, Protonotaire Apostolique.

cent, doceant, verbo, vel scripto exponant, vel interpretentur publicè, vel privatim, palàm, vel occultè imprimant, sub pœnis & censuris contrà hæreticos in jure expressis ipso facto, absque aliâ declaratione incurrendis.

Præcipimus igitur omnibus venerabilibus fratribus nostris Patriarchis, Primatibus, Metropolitanis, Archiepiscopis, Episcopis, cæterisque locorum Ordinariis, ac hæreticæ pravitatis Inquisitoribus & Judicibus Ecclesiasticis, ad quos pertinet, ut præinsertam Innocentii, prædecessoris Constitutionem, declarationem & definitionem, juxtà præsentem nostram determinationem ab omnibus observari faciant, ac inobedientes & rebelles prædictis pœnis, aliisque juris & facti remediis, invocato etiam, si opus fuerit, brachii secularis auxilio, omninò coerceant. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ 1656, 17 Kalend. Novembris, Pontificatûs nostri anno 2.

JACOB. CARDINALIS, Prodatarius.

Visa de Curiâ P. CIAMPINUS.

G. GUALTERIUS.

A Tergo. *In nomine Domini, Amen. Anno à Nativitate ejusdem Domini nostri Jesu Christi 1656. Indictione nonâ, Pontificatûs autem sanctissimi in Christo Patris, & Domini nostri D. Alexandri divina providentia Papæ VII, anno ejus secundo, die verò septimâ mensis Novembris retroscriptæ litteræ sub plumbo expeditæ, affixæ fuerunt ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum de Urbe, Cancellariæ Apostolicæ, & aliis locis solitis & consuetis Urbis, per me P. PAULUM DE GRASSIS Apostolicum Cursorem. Pro D. Magistro Cursorum JACOBUS CORNELIUS Cursor.*

Supradictam copiam relationis Cursoris, quam ex suo publico sumpto extraxi & transumptavi, & sic extractam & transumptatam de verbo ad verbum collationavi, in omnibus cum supradicto sumpto concordare attestor, & fidem facio. Datum Parisiis hac die 3 mensis Martii 1657. Ego BARTH. DE COMITIBUS, Protonotarius Apostolicus.

LETTRE CIRCULAIRE A MESSEIGNEURS LES PRÉLATS.

MONSIEUR,

La vérité de la Foi, que contient la Constitution d'Innocent X, décernée pour la condamnation des cinq Propositions de Jansénius, a été manifestée avec éclat, par la publication que tous les Evêques, non-seulement de France, mais encore de toute la Chrétienté, en ont ordonné dans leurs Dioceses; par la soumission de tous les Fideles à l'autorité de la Chaire de S. Pierre; en sorte que le consentement universel de l'Eglise s'est réuni avec la Pierre apostolique, qui ne peut être surmontée par les portes de l'enfer: ni ne peut être ébranlée par le petit nombre des réfractaires, qui doivent céder au sentiment général du corps, suivant la regle du Concile de Nicée. Néanmoins l'affection paternelle qu'a eu N. S. P. le Pape Alexandre VII, de conserver l'intégrité des dogmes de la Foi, & de ramener dans leur devoir ceux qui tâchent de ruiner la force de la Constitution d'Innocent, par des interprétations artificieuses, l'a obligé d'en faire une nouvelle, par laquelle il approuve celle de son Prédécesseur; & déclare que les cinq Propositions sont tirées de Jansénius, & leur doctrine condamnée au sens que cet Auteur l'enseigne dans son Livre, intitulé, *Augustinus.* Cette décision étoit nécessaire, pour réprimer la témérité de ceux qui ne vouloient pas céder à une déclaration semblable, qui avoit été faite par le Bref du

Pape Innocent X, confirmatif de l'explication qu'en avoit donnée auparavant l'Aſſemblée de 1654, leſquels ne pourront réſiſter à ce qui eſt réglé & déterminé maintenant par voie de Conſtitution générale, qui contient le jugement que Sa Sainteté a fait ſur la prétendue erreur de fait, qu'ils alléguoient contre la Bulle d'Innocent. En tout cas, comme cette opinâtre dénégation du fait ne tend qu'à rendre inutile la déciſion de Droit, qui conſiſte en la condamnation de la doctrine des cinq Propoſitions; elle fait tomber ceux qui s'en ſervent dans le crime de manifeſtes fauteurs de l'héréſie; c'eſt pourquoi cette Conſtitution les ſoumet juſtement aux mêmes peines, qui ſont ordonnées contre ceux qui feront profeſſion ouverte de la Doctrine condamnée. Et pour inviter d'autant plus les défenſeurs de l'erreur à rendre leur obéiſſance à la Conſtitution d'Innocent X, Sa Sainteté déclare qu'étant Cardinal, il avoit aſſiſté à toutes les conférences, qui avoient été faites ſur ce ſujet, & que les matieres y avoient été examinées avec une telle diligence, qu'on ne ſauroit en ſouhaiter une plus grande. C'eſt pourquoi l'Aſſemblée, après avoir lu cette Conſtitution, qui lui avoit été remiſe en original, par M. le Nonce, l'a acceptée & reçue avec reſpect & ſoumiſſion, & a délibéré qu'elle ſeroit publiée & exécutée dans tous les Dioceſes; & ſouſcrite par toutes les Perſonnes Eccléſiaſtiques, comme vous ſerez informé plus particuliérement, par l'extrait de la délibération qu'elle vous envoie, avec la copie de la Conſtitution. Elle ſe promet que vous témoignerez votre zele en l'exécution, comme elle ſait que vous êtes uni avec le ſaint Siege, & avec ceux qui compoſent cette Aſſemblée, leſquels ſont parfaitement,

MONSIEUR,

A Paris, ce 17 Mars 1657.

Vos très-humbles & très-affectionnés Serviteurs & Confreres, les Archevêques & Evêques, & autres Eccléſiaſtiques, députés en l'Aſſemblée-Générale du Clergé.

CL. DE REBÉ, Arch. de Narbonne, Préſid.

LETTRE DE MESSIEURS LES AGENTS.

MONSEIGNEUR,

L'Aſſemblée nous a ordonné de vous envoyer la Bulle de notre S. P. le P. Alexandre VII, qui confirme celle du Pape Innocent X, de glorieuſe mémoire, ſur le ſujet du Livre & de la Doctrine de Cornélius Janſénius, qui lui a été remiſe par Mgr. le Nonce. Vous trouverez dans la même dépêche, Monſeigneur, la délibération de l'Aſſemblée, & le formulaire du ferment, que les Seigneurs qui la compoſent, ont eſtimé, que vous devez faire faire à ceux ſur qui vous avez autorité. C'eſt tout ce dont nous avons à vous entretenir à préſent, & à vous ſupplier, comme nous faiſons très-humblement, de nous croire toujours,

MONSEIGNEUR,

A Paris, ce 17 Mars, 1557.

Vos très-humbles & très-obéiſſants Serviteurs les Agents-Généraux du Clergé de France.

Déclaration du Roi pour l'enrégiſtrement de la Bulle d'Alexandre VII.

» Louis, par la grace de Dieu, Roi de » France & de Navarre, à nos amés & feaux » Conſeillers les Gens tenants notre Cour de » Parlement de Paris, ſalut : N. S. P. le Pape » Alexandre VII, nous ayant fait préſenter par » le ſieur Picolomini, Arch. de Céſarée, ſon » Nonce, la Bulle qui contient ſa Conſtitu» tion & déciſion ſur les Propoſitions de Jan» ſénius, condamnées par le Pape Innocent X, » d'heureuſe mémoire : nous l'avons reçue » avec le reſpect dû au ſaint Siege, & après » l'avoir fait examiner en notre Conſeil, & » qu'il ne s'eſt rien trouvé en icelle, non plus » que dans la premiere Bulle d'Innocent X, » qui ſoit contraire aux Libertés de l'Egliſe » Gallicane, ni aux droits de notre Couronne, » & que les Officiers de l'Inquiſition n'y ſont » énoncés, que pour exercer leur Juriſdiction » hors le Royaume, dans les lieux où ils ſont » établis, & qu'il n'eſt attribué aux Arche» vêques & Evêques de notre Royaume au» cune nouvelle Juriſdiction, outre celle qu'ils » y ont. A ces cauſes de l'avis de notre Con» ſeil & de notre certaine ſcience, pleine » puiſſance & autorité royale, nous vous man» dons & ordonnons, par ces préſentes, ſi» gnées de notre main, que vous ayez à faire » publier & enrégiſtrer ladite Bulle de notre » S. P. le Pape Alexandre VII, ci attachée » ſous le contreſcel de notre Chancellerie, » où eſt inſérée celle d'Innocent X, & le con» tenu en icelle faire garder & obſerver en ce » qui dépendra de l'autorité de notre Cour. » Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris, le » 18 Décembre, l'an de grace 1657, & de » notre regne le 15. *Signé*, LOUIS, &c.

Lues, publiées & regiſtrées, enſemble ladite Bulle : oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées de ce reſſort, pour y être pareillement lues, publiées & regiſtrées, à la diligence des Subſtituts du Procureur-Général du Roi, qui ſeront tenus certifier à la Cour avoir ce fait au mois. A Paris en Parlement, le Roi y ſéant, le 19 Décembre 1657. S. DUTILLET. Enrégiſtrement.

Nº VII.

Lettre au Pape, pour supplier S. S. de donner un Evêque à l'Eglise d'Angleterre.

Sanctissimo Patri Alexandro VII. Pontifici Maximo.

BEATISSIME PATER,

PUlsarunt aures animosque nostros planctibus suis afflictæ Christianorum reliquiæ, quæ velut oves sine Pastore, per Angliam dispersæ gemunt. Non quòd patrimoniis suis pro Christi fide spolientur in dies; non quòd exitiis, vinculis, equuleis, aliisque dirissimis tormentorum generibus immaniter crucientur; His enim vivere Christus est & mori lucrum; *Sed quod Episcopis, animarumque Rectoribus, non sine magno fidei salutisque suæ discrimine, jam à pluribus annis orbentur, adeòque versentur in eorum sorte, quorum Deus ipse cladem per Ezechielem miseratur.* Oves meæ dispersæ sunt, eo quòd non esset Pastor, & factæ sunt in devorationem omnium bestiarum agri. *Non ignoramus, Beatissime Pater, quid in his filiorum suorum angustiis beatitudo vestra sustineat, in quam, ut totum Gregorii Magni genium, ita singularem in Anglicanam Ecclesiam affectum penitùs transfusum scimus. Quo enim zelo sanctissimus Pontifex fidelissimum illum Evangelii Ministrum Augustinum, primum Anglorum Episcopum, necnon ab eo consecratos Episcopos fundandæ huic Ecclesiæ destinavit, eodem beatitudo vestra in illâ sollicitudine omnium Ecclesiarum, id curarum suarum caput esse voluit, ut viduæ ac desolatæ succurreret. Ex quò miserrimum illius statum Clerus Anglicanus per Oratorem suum misericordiæ vestræ visceribus insinuavit. Jam tùm enim à Sanctitate vestrâ selectos accepimus ex augustissimo purpuratorum Patrum collegio tres eminentissimos Cardinales, non tam purpurâ, quàm Religionis amplificandæ studio, & in rebus Ecclesiæ gerendis singulari solertiâ conspicuos, qui suum ipsi consilium ad tantum opus impertirentur. Verùm turbulentissimis Reipublicæ Christianæ temporibus, ingenti negotiorum mole, quibus Romana Curia suprà modum urgetur, pestisque longè latèque per Italiam grassantis calamitate dilatum, huc usque negotium est. Quantò cum Ecclesiæ plangentis periculo ac detrimento, vestra beatitudo satis intelligit, non alieno quidem, sed proprio & domestico primorum Anglicanæ Ecclesiæ progenitorum testimonio. Si quidem Princeps Anglorum Apostolus, sanctus Gregorius, sublatis Episcopis alios protinus juxta statuta sacrorum canonum subrogari mandat.* Ne, *inquit*, cadente Pastore Dominicum gregem antiquus hostis insidiando dilaniet. *Et ipse primus fidei in Anglia Architectus Augustinus, successorem sibi Laurentium adhuc vivens ordinavit,* Ne se defuncto, *ut refert Beda,* Status Ecclesiæ tam rudis, vel ad horam Pastore destitutus, vacillare inciperet. *Idem animus, idemque sensus sanctissimis Pontificibus fuit, qui post horrendum Henrici VIII schisma, post expulsos è sedibus suis Episcopos, non aliter Ecclesiæ, jam à quinquaginta circiter annis viduatæ, quàm restitutis sponsis, id est Episcopis, auxiliari se posse crediderunt. Quapropter Gregorius XV urgente paternæ sollicitudinis studio, Cleroque Galliæ flagitante, illustrissimum D. Guillelmum Bistropium sub Ecclesiæ Chalcedonensis titulo consecratum Episcopum, in Angliam misit. Cui post biennium defuncto, Gregorii dignissimus successor Urbanus VIII Reverendissimum D. Richardum Smytheum, virum, ut uno verbo genus omne virtutis exprimamus, irreprehensibilem, substituit, magno utique Christianorum gaudio, sed brevi; nam vix quatuor aut quinque annos,* Deo in spiritu servierat in Evangelio filii sui, *cum instantibus undique periculis,* periculis ex gentibus, periculis ex falsis fratribus, *ex Angliâ in Galliam tanquàm in azylum fugere compulsus est. Exindè quàm lugubris ac deploranda sors Ecclesiæ fuerit in Angliâ, etiamnumve sit, sinè lacrymis commemorari non potest. Hinc enim videre licet Fideles ex plebe, veros Evangelii testes, ac Martyres, alios, qui quondam opibus affluerent, ad mendicitatem, Religionis causâ, redactos, alios in domibus suis tamquàm in cryptis latitantes, alios carceribus inclusos, alios in catastis, alios publicis suppliciis expositos, omnes divinæ gratiæ præsidia, sacræque Confirmationis auxilia suspirantes, quibus in agonibus & tormentis muniantur & roborentur. Illinc è Clero quingentos, aut sexcentos Sacerdotes, quasi Nautas sine Gubernatore, milites sine Imperatore, incertos quid agant, & quid sentiant, deficientibus Pastoribus, qui vitæ doctrinæque normam illis præscribant. Undiquè verò palàm effusos Hæreticorum greges, quilibet præter id quod orthodoxum est liberè profitentes. Nihil enim interest illis, ut de veteribus hæreticis Tertullianus quærebatur,* etiam diversa sentientibus, modò adversùm veritatem conspirent. *Adeò ut illa fortunatissima quondam insula, tot sanctissimorum præsulum Augustini, Laurentii, Thomæ, Anselmi & sexcentorum aliorum alumna; tot eruditissimorum Doctorum præsertim Alcuini, Hallensis, Scoti, Maironis altrix; tot Martyrum sanguine fœcundata, facta sit omnium hæreseon colluvies ac sentina. Quæ cùm nobis in Comitiis generalibus Cleri Gallicani congregatis, nuper ab optimis Sacerdotibus Anglis exposita essent,* ut si qua in nobis consolatio in Christo, si quod solatium charitatis, si qua societas spiritus, si qua viscera misericordiæ, *aliquo illos litterarum solatio juvaremus; non potuimus non vehementer commoveri, tantòque vehementius, quantò strictior Ecclesiæ Gallicanæ cum Anglicanâ necessitudo est. Nam antequàm Augustinus & socii cum eo missi in Angliam accederent, jam (ut refert Beda) Bertha Edilberti Regis Anglorum uxor, & è regiâ Francorum stirpe, Clotarii primi filia, secum illuc Luidhardum Episcopum Gallum adduxerat, qui Regis Reginæque animos odore Christianæ Religionis jam imbuerat, ut si Roma missus Augustinus primus post Gregorium Anglorum Apostolus habeatur, Luidhardus ex Galliâ metator illius, ut Cypriani verbo utamur, jure nuncupandus sit. Tam arctis igitur nexibus devincti, beatissime Pater, cum lacrymis Anglorum nostras miscuimus, simulque nunc effundimus coràm oculis beatitudinis vestræ totius orbis saluti perpetuò vigilantibus. Non equidem ut magnum illius*

illius animum ad solatium aliquod Angliæ Catholicis præstandum flectamus, quippè quem in illos propensissimum, nec eorum tribulationibus communicantem solùm; sed omnem illorum dolorum per intimum commiserationis affectum exprimentem noscamus. Verùm ut cum Sanctitate vestrâ, velut agmine facto Deum ambiamus, *precantes ut, sublatis omnibus impedimentis, quæ piissimis hactenùs illius desideriis obstiterunt, possit cùm primùm Episcoporum quasi* cooperatorum ac commilitonum suorum ministerio *desolatam Ecclesiam sublevare, collapsamque restituere: sicque sibi coronam immortalem nectere, quam tibi, Beatissime Pater, post longos ac fœlices annos optant ex animo,*

BEATITUDINIS VESTRÆ;

Parisiis, die 20 Decembris, 1655.

Obsequentissimi ac devotissimi Filii, Archiepiscopi, Episcopi & Ecclesiastici viri, Cleri Gallicani nomine congregati.

CLAUDIUS DE REBÉ, Archiepiscopus Narbonensis, Præses.

De mandato illustrissimorum ac reverendissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque cœtûs ecclesiastici in majoribus Cleri Gallicani comitiis congregati.

HENRICUS DE VILLARS, à Secretis.

JOANNES DE MONPEZAT DE CARBON, à Secretis.

Nº VIII.

Censura perversæ cujusdam doctrinæ Fratrum quorumdam mendicantium Andegavensium, lata ab Illustrissimis ac Reverendissimis in Christo Patribus D. D. Archiepiscopis, Episcopis, aliisque Cleri Gallicani Deputatis in Majoribus Comitiis Lutetiæ, aliisque Episcopis Parisiis agentibus extraordinariè convocatis, adversùs libellum, cui titulus est, Très humble Remontrance faite par les Religieux à un grand Prélat de France, *&c.*

AB Apostolis Domini prædicta olim tempora nunc instant; subintroierunt enim domum Dei Christi Ecclesiam, quidam homines seipsos, & sua, quæ ab Ecclesiâ accepisse dicunt privilegia, sed quorum abusu Ecclesiam turbant; inordinatè amantes; instituta à Domino auctoritatis inani aviditate cupidi; suprà Pastores & Patres Dominici gregis pueriliter elati; Episcopis, veris fidelium in Christo parentibus, perpetuò non obedientes; habentes quidem speciem pietatis, quam publicâ professione colere videntur, virtutem autem ejus, quæ tota in christianâ humilitate posita est, abnegantes.

Ex his sunt Regulares quidam mendicantes Andegavi, qui licèt in evolvendis sacris voluminibus, & sanctorum catholici dogmatis defensorum libris, quos legere se jactitant, veritatem discere possent, numquam tamen ad scientiam veritatis, quòd ædificante charitate careant, perveniunt; quemadmodùm autem Jannes & Mambres restiterunt Moysi, ita & hi resistunt veritati, quam & Clerum Andegavensem, & plebem sibi à Christo creditam charissimus & colendissimus Frater noster Andegavensis Episcopus docuerat in Diœcesanis suis canonibus, & Pastorali ad proprium gregem Epistolâ: sed ultrà non proficient; insipientia enim eorum libello famoso ab eis conscripto, & contumeliosè eidem Episcopo oblato, manifesta erit omnibus sicut rebellium illorum fuit.

Congregatis igitur nobis, & spiritu apostolico cum virtute Domini nostri Jesu, libellum illum, & ab auctoribus ejus conscripta alia quædam legimus & examinavimus, & sanæ doctrinæ adversantia multa reperimus, quorum hæc præcipua sunt capita.

I.

Concilium Tridentinum non obligat Regulares in Galliâ ad obtinendas approbationes ab Episcopis, ut Sæcularium confessiones audire possint; neque ex illius Concilii auctoritate privilegia Regularium restringi possunt, cùm in Galliâ receptum non sit, præterquam in decisionibus fidei; neque etiam Bulla Pii IV pro confirmatione illius Concilii promulgata.

II.

Ubi Concilium Tridentinum est receptum; non possunt Episcopi restringere vel limitare approbationes, quas Regularibus concedunt ad confessiones audiendas, neque illas ullâ ex causâ revocare; quinimò Ordinum Mendicantium Religiosi ad eas approbationes obtinendas non tenentur; & si ab Episcopis Religiosi non probentur, rejectio illa tantumdem valet, ac si approbatio concessa fuisset.

III.

Regulares Ordinum Mendicantium semel approbati ab uno Episcopo ad confessiones audiendas in suâ Diœcesi, habentur pro approbatis in aliis Diœcesibus, nec novâ Episcoporum indigent approbatione. Regulares habent potestatem absolvendi sæculares à peccatis Episcopo reservatis, etiamsi ab Episcopo auctoritas illa ipsis indulta non fuerit.

IV.

Nullus in foro conscientiæ Parôchiæ suæ interesse tenetur, nec ad annuam confessionem, nec ad Missas parochiales, nec ad audiendum verbum Dei, divinam legem, fidei rudimenta, morumque doctrinam, quæ ibi in Catechesibus annunciantur & docentur.

V.

Talem legem in hâc materiâ nec Episcopi; nec Concilia Provinciarum vel Nationum sancire; nec delinquentes aliquibus pœnis aut ecclesiasticis censuris mulctare possunt.

VI.

Regulares Mendicantes petere possunt licitè à Judicibus sæcularibus, ut injungant Episcopis, quatenus ipsis mandata concedant ad prædican-

dum in Adventu & Quadragesimâ : Quòd si renuant facere Episcopi, Decretum Judicum sæcularium tantùm valet, ac si permissio dictis Religiosis concessa fuisset.

Hæc itaque & plurima alia illo libello, & aliis scriptis contenta, Regularium Andegavensium attendentium spiritibus erroris in hypocrisi loquentium mendacium, damnavimus & damnamus, prædictasque Propositiones, temerarias, scandalosas, falsas, erroneas, in hæresim & schisma inducentes, Sedi apostolicæ, Conciliis tum Œcumenicis, tùm Provincialibus, & præcipuè sacro Tridentino, & Ordini Episcoporum Apostolico injuriosas & contrarias, Ecclesiasticæ Hierachiæ destructivas, respectivè judicamus, non intendentes tamen cæteras opiniones illis libellis & scriptis contentas approbare.

Nulli igitur Fideles hæc doceant, ne in viâ Cain abeant, & errore Balaam effundantur, & in contradictione Core pereant, dignique habeantur qui tradantur Satanæ in interitum carnis, ut spiritus salvus sit in die Domini nostri Jesu Christi, ad quem flectimus genua, ut det secundùm divitias misericordiæ suæ hujusmodi errantibus pœnitentiam ad cognoscendam veritatem. Datum Parisiis in comitiis majoribus Cleri Gallicani, in conventu Augustinianorum.

Lettre circulaire à tous Mgrs. les Prélats.

MONSIEUR,

Il est bien raisonnable que nous vous donnions part de ce que nous tâchons de faire pour le bien commun de l'Eglise, & comme nous agissons selon le pouvoir que nous avons de toutes les Provinces, nous les informions aussi toutes des faits particuliers qui nous obligent de prendre des résolutions générales. Ce qui s'est passé dans le Diocese d'Angers étant de cette nature, nous avons cru vous en devoir instruire, & vous dire que M. l'Ev. d'Angers, qui travaille avec beaucoup de zele & de prudence pour le maintien de la discipline ecclésiastique & pour l'avantage des ames, que Dieu lui a commises, a fait quelques Ordonnances dans ses Synodes, & écrit une Lettre Pastorale, pour remédier à des maux très-dangereux, dont il craignoit les suites dans son Diocese. Mais quelques Réguliers de la ville d'Angers, qui veulent continuer ces désordres, ont composé deux Libelles, où, après avoir perdu le respect qu'ils doivent à leur Prélat, & attaqué en ses Réglemens la police & la discipline de l'Eglise; Frere Mathias, Prieur des Carmes, assisté de Frere Louis Charles, Prieur des Augustins; de Frere Juste d'Aubeririere, Prieur des Jacobins; de Frere Jean des Roches, Gardien des Cordeliers, & de Frere Bernardin Loyan, Gardien des Récollets, a été assez hardi, pour lui présenter lui-même un de ces ouvrages, qui porte pour titre, *Très-humble Rémontrance faite par les Religieux à un grand Prélat de France.* Il l'a depuis avoué, par un aveuglement déplorable, comme une production d'esprit, où il y auroit eu quelque honneur à acquérir. Mais afin que vous connoissiez combien la chose est honteuse & criminelle, nous vous envoyons les principales erreurs, que nous avons extraites de ces Libelles, qui se réduisent à six chefs que voici:

I.

» Le Concile de Trente n'oblige point les » Réguliers en France, d'obtenir des Evêques » l'approbation, pour pouvoir administrer le » Sacrement de Pénitence aux Séculiers; & » on ne peut pas se servir de son autorité, pour » restreindre les privileges des Réguliers. Il n'est » pas même reçu en France, que pour les décisions qui sont purement de la Foi, & la Bulle » de Pie IV, qui confirme ce Concile, & en » ordonne l'observation, n'a aucune force en » France.

II.

» Aux lieux où le Concile de Trente est » reçu, les Evêques ne peuvent pas limiter » les approbations qu'ils donnent aux Réguliers, pour confesser, ni révoquer en aucun » cas, celles qu'ils leur ont données sans limitation. Lesquels Réguliers, s'ils sont des Ordres Mendiants, ne sont point tenus d'obtenir telles approbations, & pouvu qu'ils les » aient demandées, le refus que les Evêques » leur en font, vaut autant que si elles leur » avoient été effectivement accordées.

III.

» Les Réguliers des Ordres Mendiants étant » une fois approuvés par un Evêque, pour confesser dans son Diocese; sont approuvés pour » tous les autres Dioceses, & ils n'ont pas besoin d'une autre approbation : ils peuvent » aussi absoudre les Séculiers des péchés réservés aux Evêques, sans que les Evêques leur » en donnent l'autorité.

IV.

» Il n'y a aucune obligation de conscience » d'assister aux Eglises Paroissiales, soit pour y » recevoir annuellement le Sacrement de Pénitence, soit pour y entendre les Messes » Paroissiales & les Prônes, soit pour s'y faire » instruire des choses de la Foi, & des bonnes » mœurs, aux Catéchismes & Sermons qui s'y » font.

V.

» Les Evêques, ni les Conciles Provinciaux » & Nationaux ne peuvent établir cette obligation, ni ordonner aucunes peines ou censures ecclésiastiques contre ceux qui n'y satisferont pas.

VI.

» Les Réguliers Mendiants peuvent demander aux Juges Séculiers qu'ils enjoignent aux » Evêques de leur délivrer des Mandements, » pour prêcher les Avents & Carêmes : & en » cas de refus de la part des Evêques aux Ordonnances des Juges Séculiers, elles valent » permission de prêcher auxdits Religieux.

Cette pernicieuse doctrine, & l'insolente maniere, dont elle a été publiée, pouvoient bien nous porter, avec raison, à user de l'autorité que Dieu nous a donnée avec plus de rigueur que nous n'avons fait; mais agissant avec la charité & la modération, qui doivent être inséparables de notre conduite, nous nous sommes contentés de censurer ces Propositions, avec plusieurs autres que contiennent ces deux Libelles, que nous avons diligemment examinées avec tous Messieurs les Prelats, qui se sont trouvés en cette ville. Nous avons ensuite écrit à Mgr. l'Ev. d'Angers une Lettre,

par laquelle nous lui donnons avis, que le sentiment de l'Assemblée est, qu'il appelle devant lui ces cinq Religieux, pour leur enjoindre de condamner la même doctrine que nous avons condamnée, & qu'il tire assurance d'eux, qu'ils contribueront à désabuser les peuples, qu'ils peuvent avoir surpris par de si dangereuses maximes; & qu'au cas qu'il rencontre dans leur esprit, l'obéissance & le respect qu'ils doivent rendre au jugement de ceux que Dieu a établis dans son Eglise, les Maîtres de la doctrine & les directeurs des ames, il les traite avec la charité pastorale, qui regarde plutôt le repentir de ceux qui ont offensé l'Eglise, que leur offense. Qu'au contraire, s'il les trouve obstinés dans leurs erreurs, & résolus de suivre une conduite, qui détruit entiérement la Hiérarchie Ecclésiastique, il les prive de tous les emplois, qui dépendent de sa mission & de son autorité; & qu'il n'admette pas même à l'Ordination les Religieux de leurs Ordres, s'ils ne condamnent ces Propositions. Mais depuis ayant appris que de ces cinq Supérieurs, Frere Jean des Roches, Cordelier, étoit demeuré seul dans Angers, les autres ayant été envoyés en d'autres Monasteres, & Frere Mathias étant maintenant Provincial de son Ordre, nous avons encore donné avis à Mr. l'Ev. d'Angers de mander ceux qui sont à présent à leur place, & d'en exiger la même condamnation, à laquelle nous avons jugé qu'il falloit obliger les premiers. Que s'il y a quelqu'un de ceux-là dans votre Diocese, nous avons estimé qu'il est à propos que vous procédiez, à son égard, comme nous l'avons conseillé à Mr. l'Evêque d'Angers. Vous les appellerez, s'il vous plaît, pour cet effet, devant vous, pour les obliger à condamner cette méchante doctrine, & s'ils refusent de vous obéir, nous vous prions de les priver de tout ce qui dépend de votre mission & de votre autorité; & même de ne pas donner l'Ordination aux Religieux de leurs Ordres, s'ils ne condamnent les articles qui contiennent ces opinions. Vous en recevrez la censure avec cette Lettre, & une formule de condamnation, telle que nous avons jugé devoir être faite par ceux qui ont avancé une doctrine si pernicieuse, ou qui en sont suspects par eux-mêmes, ou par la conduite de leurs Supérieurs. Nous vous l'envoyons, non pas pour vous imposer aucune nécessité de vous y soumettre, étant bien éloignés d'affecter aucune domination sur nos Freres, mais afin qu'il y ait entre nous, dans une matiere de si grande importance, une entiere uniformité. En effet, si nous pouvions l'établir au point qu'elle étoit dans les premiers siecles, ou l'Eglise ne souffriroit pas les attaques, dont elle est combattue à présent par les Réguliers, ou elle les repousseroit aisément, & en demeureroit bientôt victorieuse. La discipline ecclésiastique seroit en sa vigueur; les brebis demeureroient sous la houlette de leurs Pasteurs naturels. Ceux que nous appellerions, pour nous soulager dans leur conduite, suivroient nos ordres, & ne se mettroient pas à notre place. L'intérêt d'un Evêque, n'en ayant point d'autre que celui de la gloire de Dieu & du salut des ames, seroit l'intérêt de tous, & nous ferions voir que l'Eglise n'est pas plusieurs Christs, mais un seul Christ, comme parle saint Augustin, & que nous sommes véritablement les membres unis de ce corps divin, qui n'a jamais souffert de rupture, ni de division, non pas même en mourant sur la croix. Unissons-nous donc ensemble par les liens d'une sincere & respectueuse charité, dans laquelle nous vous assurons que nous sommes,

Les Prélats de l'Assemblée n'imposent aux autres Prélats aucune nécessité de se soumettre à leur censure.

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & confreres, les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Clergé.

LOUIS-HENRI DE GONDRIN, Archev. de Sens, Président.

Par commandement de Nosseigneurs,

L'Abbé DE VILLARS. L'Abbé DE CARBON, Secrétaires.

De Paris, ce 23 Mai, 1656.

Lettre à M. l'Ev. d'Angers.

MONSIEUR,

La Lettre que vous nous avez écrite, vos Ordonnances que nous avons lues, & les deux Libelles composés contr'elles, que vous nous avez envoyés, ne nous ont pas seulement confirmés davantage dans l'estime que nous avions de la sagesse de votre conduite, mais ils nous ont entiérement persuadés l'étrange déréglement où nous avions appris que quelques Réguliers de votre Diocese s'étoient si violemment emportés. Nous avons aussi été touchés en cette occasion, & d'une sainte joie, & d'une chrétienne indignation; car nous nous sommes réjouis des nouvelles preuves du zele, de la force, & de la prudence d'un de nos Freres, dans l'administration de son Diocese; & nous avons été émus de la juste douleur, dont les pernicieux écrits de ces auteurs de fausses doctrines, nous ont fourni tant de matiere. Pour agir selon ces deux sentiments, nous avons résolu de témoigner, par des marques publiques, que nous approuvons ce que vous avez fait, & que nous condamnons ce qui a été entrepris contre votre autorité. En effet, Monsieur, y a-t-il rien de plus raisonnable & de plus conforme à l'esprit de l'Eglise, de laquelle le Saint-Esprit a commis le régime aux Ev. non-seulement d'assujettir à leur jugement & à leur autorité, l'épreuve de la capacité, mais aussi la distribution & la limitation de la puissance nécessaire aux Ministres inférieurs, pour les rendre capables d'instruire par la parole de Dieu, & de purifier par les Sacrements, sous les mêmes Evêques, les Peuples dont Dieu les a chargés? & les Peuples d'autre part, peuvent-ils mieux déclarer leur soumission envers l'Eglise, qu'en suivant les conseils de leurs Evêques, ni exécuter ses ordres, qu'en se rendant assidus en leurs Paroisses, pour apprendre dans l'assemblée des enfans de l'Eglise, ce que leur mere leur veut enseigner, selon l'esprit de tant de Papes, & de tant de Conciles, & principalement selon les décisions du saint Concile de Trente? C'est ce qui nous a obligés de censurer

ces deux Libelles, avec quelques écrits que ces mêmes Auteurs ont faits contre vos Ordonnances, en la maniere que vous verrez dans l'acte que nous en avons fait, & que vous pourrez faire publier dans votre Diocese. Mais, comme il ne suffit pas de condamner la mauvaise doctrine, pour empêcher qu'on ne la suive, & qu'il faut aussi qu'on empêche qu'elle ne soit enseignée, nous avons cru que vous ne deviez point donner d'emplois ecclésiastiques à des ouviers, qui ne conviennnent pas avec vous des mêmes principes sur lesquels toute la discipline de l'Eglise se trouve établie depuis tant de siecles. Et afin que vous puissiez mieux exécuter le conseil que nous vous donnons, vous pourrez mander les Supérieurs, qui ont osé vous présenter un Libelle si scandaleux, ou, en leur absence, ceux qui ont succédé à leurs charges, pour leur ordonner de condamner cette méchante doctrine, & leur déclarer, que si eux & leur Religieux refusent de vous obéir en cela, vous n'aurez pour eux, ni graces, qui les emploient dans les fonctions ecclésiastiques, ni patience, qui les souffre dans l'ouverte profession d'une conduite si penchante au schisme, & si proche de l'hérésie; ni volonté de promouvoir aux saints Ordres ceux qu'on vous présentera, qui seront imbus de ces fausses maximes; comme en effet nous vous conseillons, en cas de désobéissance, de les priver de tout ce qui dépend de votre mission, de votre autorité & de votre caractere. Vous nous informerez de la maniere dont ils auront reçu votre commandement, afin que nous sachions si nous avons à les traiter, ou en rebelles obstinés contre l'Eglise, ou en pénitens humiliés sous sa puissance. Cependant continuez, s'il vous plaît, de demander à notre Seigneur pour nous les lumieres & la force qui nous sont nécessaires pour son service, dans lequel, puisque nous trouvons aussi vos intérêts, nous vous témoignerons que nous vous sommes unis, & par la charité universelle, qui nous lie à tous les Pasteurs de l'Eglise, & par la considération particuliere que nous faisons de votre personne & de votre conduite, étant véritablement,

MONSIEUR,

Vos très-humbles, & très-affectionnés serviteurs & confreres, les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques, Députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

Louis-Henri de Gondrin, Archev de Sens, Président.

Par commandement de Nosseigneurs.

L'Abbé de Villars; l'Abbé de Carbon, Secrétaires.

De Paris, ce 23 Mai, 1656.



Formulaire de condamnation pour les Supérieurs Réguliers.

Supra scriptas Propositiones à Clero Gallicano damnatas, damno; eas numquàm verbo aut scripto me defensurum vel passurum defendi abiis qui mihi subsunt, polliceor; nec eas in praxi & animarum regimine sequar aut sequendas cuilibet consulam.

Formulaire pour les Réguliers qui ne sont pas Supérieurs.

Suprà scriptas Propositiones à Clero Gallicano damnatas, damno; eas numquàm verbo aut scripto defensurum me polliceor, nec in praxi & animarum regimine sequar, aut sequendas cuilibet consulam. *

* La censure est signée par 51 Prélats & par 32 Députés du second Ordre.

Nº IX.

2e Lettre circulaire, au sujet des Régul. d'Angers, dressée par M. Godeau, Ev. de Vence.

MONSIEUR,

Il a quelque temps que vous avez reçu la dépêche que nous vous avons adressée, dans laquelle nous vous envoyions la censure que nous avons faite en notre Assemblée, avec Messieurs les Evêques qui se sont trouvés à Paris, de certaines Propositions erronées, publiées par quelques Réguliers de la ville d'Angers, dans des livres composés contre les Ordonnances de Mr. leur Ev. Comme elles vont à l'entiere destruction de la Hiérarchie, établie par Jesus-Christ, pour la conduite de son Eglise, & qu'il semble que c'est une tentative que l'on fait de notre patience, nous n'avons pas cru pouvoir dissimuler cette injure, quoique les Livres, où elle nous est faite, soient remplis de tant d'ignorance, qu'ils ne méritoient pas sans cela, que nous y fissions reflexion. Nous pouvions en même-temps procéder contre leurs Auteurs; mais pour leur faire voir, qu'en cette occasion, nous n'étions en colere que contre leur mauvaise doctrine, & non pas contre leurs personnes; nous résolumes d'écrire à Mr. l'Ev. d'Angers, qu'il mandât chez lui les Réguliers, qui lui avoient présenté ce mauvais écrit, qu'il leur fit voir notre censure, & les sommât de la souscrire. C'est ce qu'ils refuserent de faire, & depuis nous apprenons qu'ils continuent dans une désobéissance ouverte, & un mépris insolent de leur Prélat, dont toute la France connoît la modération & la sagesse. Nous priames encore Mgr. l'Archev. de Sens d'assembler chez lui les Supérieurs des Maisons Régulieres des cinq Ordres, dont Mr. l'Ev. d'Angers se plaint, pour les informer du mauvais procédé de leurs Freres, pour leur faire part de la Censure faite dans l'Assemb. & pour les porter à s'y soumettre, avec le respect qu'ils doivent à ceux que Jesus-Christ a établis les Maîtres & les Juges de la doctrine. En la premiere séance, ils demanderent communication des articles

censurés, & prierent Messieurs les Commissaires de leur donner du temps, pour délibérer sur la proposition qui leur étoit faite de la souscription à la Censure. En la seconde séance, quelques-uns des Supérieurs, qui s'étoient trouvés chez Mgr. l'Archev. de Sens, manquerent de s'y rendre, & les autres répondirent qu'ils blâmoient la mauvaise conduite des Réguliers d'Angers; mais qu'ils ne pouvoient souscrire à la censure qu'on leur présentoit, que du consentement des autres Ordres, qui avoient le même intérêt. Comme quand on a quitté le grand chemin, plus on marche, plus on s'égare : ainsi les Réguliers d'Angers s'étant une fois écartés du respect qu'ils doivent à leur Evêque, ont porté leur insolence jusques au dernier excès où elle est capable d'aller : car bien loin de craindre le foudre lancé sur leur mauvaise doctrine, ils en ont relevé appel comme d'abus au Parlement, & l'on fait signifier à M. leur Evêque. Cet attentat est sans exemple, & fait voir clairement quelle est la fureur de ceux qui le commettent contre l'Episcopat, dont ils ne craignent pas de soumettre la plus pure & la plus naturelle autorité au fait de la doctrine, au Tribunal séculier. C'est bien en cette occasion que nous pouvons nous servir des paroles de Constantin, voyant que les Donatistes avoient appellé à lui du Jugement rendu par le Pape Melchiade, en un Synode général qu'il avoit assemblé, pour terminer le schisme qu'ils avoient formé contre Cécilien. *O rabida furoris audacia! sicut in causis Gentilium fieri solet, appellationem interposuerunt.* Le Frere Juste d'Amberiviere, ci-devant Prieur des Dominicains de la ville d'Angers, a souscri la Censure pardevant M. l'Evêque de la Rochelle; mais les Réguliers des autres Maisons ne se sont pas contentés de leur premiere insolence, ils ont encore publié trois libelles diffamatoires contre l'Assemblée, qu'ils nomment politique & privée de tout pouvoir de censurer les erreurs, qui viennent à sa connoissance durant sa tenue, qu'ils accusent de précipitation en sa Censure, & de mauvaise foi en l'extrait des articles condamnés, comme si nous n'étions pas assemblés aussi-bien, pour traiter des affaires spirituelles, qui se présentent, que des temporelles; comme si notre caractere, qui nous rend Juges de la doctrine, nous abandonnoit en entrant dans l'Ass., & que nous ne fussions pas en une possession paisible de faire toutes les Censures, que nous jugeons nécessaires, pour empêcher que les erreurs ne corrompent l'esprit des Fideles, & pour conserver l'autorité de l'Eglise, dont nous sommes les défenseurs, aussi-bien que les dépositaires. Voyant donc que notre douceur ne faisoit que rendre plus superbes ceux vers qui nous l'avons employée, nous avons résolu de recourir à des remedes plus forts, & plus capables de les mettre à leur devoir, qui est la seule chose que nous recherchons en cette punition. L'affaire a été longtemps agitée parmi nous, & enfin par un consentement unanime de toutes les Provinces, nous avons arrêté que les Freres Mathias, ci-devant Prieur des Carmes d'Angers, & Frere Marc de la Nativité de la Vierge, qui est à présent Prieur; Louis-Charles, Prieur des Augustins, & Frere Fulgence des Boys, qui a succédé audit Charles; Jacques des Bleyns, Sous-Prieur des Jacobins; Jean des Roches, Gardien des Cordeliers, & Bonaventure d'Argent, qui est à présent dans la même charge; Bernardin Loyan, ci-devant Gardien des Récollets de la même ville, & Frere Simple Gaudin, qui l'est à présent, & Frere . . . . . . Champorsin, Dominicain de la Province de Provence, lequel, dans la ville de Grasse, a avancé les mêmes propositions erronées qu'eux, & parlé fort insolemment de M. son Evêq. n'auront aucun emploi dans les Dioceses, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait personnellement Mrs. les Ev. d'Angers & de Grasse, & souscrit à la Censure que l'Assemblée à faite; que les Particuliers desdits Ordres des Carmes, des Augustins, des Jacobins, des Cordeliers & des Récollets, ne seront point admis à l'Ordination, ni à aucune fonction, qui regarde les Peuples, qu'ils n'aient pareillement signé ladite Censure, & le désaveu, qui leur sera présenté par Mrs. les Evêq. Cette Sentence, Monsieur, d'abord pourra paroître grande; mais quand on examinera, sans précipitation, les raisons, qui nous y obligent, on la trouvera très-juste & très-salutaire. Nous ne voulons point les étendre dans cette Lettre, étant assuré que vous avez trop de connoissance des vérités ecclésiastiques, des desseins de la plupart des Réguliers, des entreprises continuelles où ils se portent, & des suites dangereuses qu'elles auront, si nous ne nous roidissons, afin de les empêcher, pour ne pas juger que les moyens, que nous pratiquons maintenant, sont les seuls, qui peuvent empêcher le mal que nous craignons, & qui est si proche d'arriver. Nous savons bien qu'il y a un très-grand nombre de Particuliers dans ces Ordres, dont nous nous plaignons, qui sont bien éloignés de la révolte, que leurs Supérieurs ont entreprise, & qui seront bien aise d'être obligés de condamner, par l'autorité épiscopale, ce qu'ils détestent, & qu'ils condamnent déja dans le cœur. Les maximes de tout bon gouvernement veulent que, pour faire la justice générale, on viole quelquefois la justice particuliere, & ce dommage est réparé par l'utilité publique. Mais quelle injustice peut-on trouver à faire signer aux Réguliers la condamnation d'une doctrine, qui ruine tous les Ordres de l'Eglise, & qui fait tomber, en une confusion effroyable, cette principauté si bien réglée, que le Fils de Dieu y a établie, que nos Prédécesseurs ont si généreusement défendue, & qui ne peut périr, sans que l'Eglise périsse avec elle. Nous ne doutons pas, Monsieur, qu'étant persuadé comme vous l'êtes de ces vérités, vous ne vous unissiez avec nous, pour repousser les injures qui nous sont faites, & que vous ne vous serviez volontiers des moyens, que nous avons jugés les plus convenables à notre fin; l'union de ceux qui nous attaquent tous les jours, nous enseigne quelle doit être la nôtre, & comme celle-là ne peut être qu'une liaison de révoltés, celle-ci en sera une de légitime défense de l'autorité que Jesus-Christ nous a donnée. C'est en lui que nous sommes,

MONSIEUR,

Droit & possion des Assemblées, de juger de la doctrine & de porter des censures.

Sentence contre les coupables.

Vos très-humbles, très-affectionnés serviteurs & confreres, les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

CL. DE REBÉ, Arch. de Narbonne, Présid.

Par commandement de Nosseigneurs, l'Abbé de CARBON,

A Paris, ce 22 Décembre, 1656.

N°. X.

Affaire concernant les livres du P. Bagot & de l'Anonyme.

11. Propositions tirées du Livre appellé Anonyme, intitulé : *De l'obligation des Fideles de se confesser à leur Curé*, * *avec l'interprétation donnée par les Curés de Paris, sur le vrai sens desdites Propositions.*

* Ce livre se trouve dans un Recueil de St. Victor, coté G. 416. n. 21.

1re. *Proposition*, extraite de la p. 3, l. 31.

IL seroit inutile de faire un commandement de droit divin au Curé de prêcher ses Paroissiens, & de leur administrer les Sacrements, si les Paroissiens respectivement n'avoient la même obligation de droit divin, d'entendre ses Prédications, & de recevoir de lui seul licitement les Sacrements.

2e *Proposition*, p. 3. La Constitution du 5e Concile de Latran, sous Léon X, *dum infrà*, nous apprend, que par ces mots de *propre Prêtre*, on entend le Curé seul, puisqu'elle nomme *propre Prêtre*, celui qni peut refuser l'Extrême-Onction : or celui-là ne peut être autre que le Curé.

3e *Proposition*, p. 22 l. 1. Le propre Prêtre est proprement pris, quand il dit réciproque; en cette maniere, le Pape est le propre Prêtre de tous, dans les cas qui lui sont réservés, d'autant qu'il est obligé, par lui ou par un autre, d'entendre leurs Confessions, & eux respectivement sont obligés de se confesser à lui : mais quant aux autres cas & autres Sacrements, il ne leur est point obligé, ni eux à lui : il faut dire le même de l'Evêq., lequel, parce qu'il est le propre Prêtre de tous ceux de son Diocese, dans les cas qui lui sont réservés, & pour deux Sacrements, qui sont la Confirmation & l'Ordre; mais pour les autres, il n'est point le propre Prêtre : or le Curé, dans tous les autres péchés & Sacrements, est le propre Prêtre par obligation; & les Réguliers ne sont point du tout les propres Prêtres, parce qu'ils ne sont point obligés d'entendre les Confessions de ceux qui se soumettent à eux, & ne sont point chargés de leurs consciences : Dieu ne leur en ayant point donné le soin, ainsi ceux qui se soumettent à eux, ne sont nullement tenus de s'y soumettre.

4e *Proposition*, p. 23, lig. 19. Le propre Prêtre est sans doute le Curé, puisque ce n'est, ni l'Evêque, ni le Pénitencier, ni le Délégué.

5e *Proposition*, pag. 23, lig. 24. M. Gamache dit, que celui-là est le propre Prêtre, qui est Pasteur spécial & particulier, ayant une jurisdiction prochaine & immédiate sur des sujets; ce qui convient au seul Curé, conformément à saint Thomas, que ce Docteur cite sur le quatrieme des Sentences, dist. 17, quest. 3, art. 3.

6e *Proposition*, p. 25, l. 19. Il est a remarquer, que si le Concile, sous Innocent III, eût obligé les fideles à se confesser plus d'une fois l'année, il leur eût pareillement commandé de se confesser à leur Curé seul.

7e *Proposition*, p. 25, l. 33. Au sentiment de ce même Concile, celui-là est le propre Prêtre, qui peut empêcher d'autorité un Chrétien refractaire à la Loi de l'Eglise, touchant la Confession & la Communion, d'entrer en l'Eglise pendant sa vie, & après sa mort, lui dénier la sépulture Chrétienne : or les Réguliers ne le peuvent, par conséquent ils ne sont point les propres Prêtres : il faut donc que ce soit le Curé seul, puisque ce n'est point la charge de l'Ev., ni encore du Pape, de voir si les fideles en particulier se sont confessés, ou s'ils ont communié.

8e *Proposition*, p. 26, l. 9. Enfin, suivant le raisonnement de M. Gamache, le propre Prêtre doit être entendu, selon la façon ordinaire de parler, du Curé seul, d'autant que le propre Prêtre est opposé au commun, qui est, ou le Pape en toute l'Eglise, ou l'Ev. en toute l'étendue de son Diocese.

9e *Proposition*, p. 26, l. 32. La Loi du Concile de Latran, sous Innocent III, n'oblige que les peuples inférieurs aux Curés, & les ames commises à leurs soins, & personne ne peut ignorer que le Pape, les Ev. & les Curés, qui ont la puissance de jurisdiction immédiatement de Jesus-Christ, ne la puissent donner à ceux qu'ils veulent choisir pour se confesser.

10e *Proposition*, p. 27, l. 3. Quant à la liberté prétendue de la Confession, que les Réguliers tâchent de persuader aux Laïqnes, sans doute avec plus d'intérêt que de justice, on demeure d'accord que la Confession est libre, parce qu'on n'applique personne à la question pour déclarer ses péchés; & comme Jesus-Christ a librement institué le Sacrement de Pénitence, aussi ceux qui s'en approchent, doivent le faire avec liberté; devant toujours le faire avec quelque sorte d'amour, qui ôte la crainte, & établit cette sainte liberté des enfants de Dieu, qui est inséparable de la justice & de l'obéissance aux Supérieurs.

11e *Proposition*, p. 30, l. 32. Or, puisque toute permission, comme dit Tertullien, a une cause douteuse & suspecte, il n'y a pas d'assurance de se servir des privileges des Réguliers.

Déclaration donnée par les Curés de Paris, sur le vrai sens de ces 11 propositions.

L'interprétation donnée à ces 11 propositions, consiste à dire, qu'en attribuant la qualité de propre Prêtre au Curé seul, on n'a pas prétendu exclure, ni le Pape, ni les Ev., ni leurs Vicaires-Généraux, ni leurs Péniten-

ciers en titre, mais bien seulement les Privilégiés & les Délégués. Ce seroit une hérésie de dire, que le Pape est étranger dans toute l'Eglise, ou l'Evêq. dans son Diocese. Le Concile de Latran, en parlant du propre Prêtre, n'a point nommé le Pape ni les Ev., on n'a pas cru non plus qu'il fût besoin d'en faire mention. Voyez l'interprétation jointe à chaque proposition, dans le recueil de St. Victor, coté *G* 416, n. 27, p. 7, jusqu'à la fin de la pag. 24. Il y eut une critique de ces interprétations, sous le titre, d'*Avis sur l'Anonyme réformé*, que l'on trouvera dans le même Recueil, sous le numero 23 & sous le numero 25; on trouvera l'avis de la Faculté de Théologie, touchant la dispute du P. Bagot & de l'Anonyme, p. 37.

Principales propositions, extraites du Livre, intitulé: *Défense du droit Episcopal & de la liberté des fideles, touchant les Messes & les Confessions d'obligation, par le P. Bagot, Jésuite.* *

* Le Livre du [P.] Bagot se trou[ve] dans la Biblio[thè]que Mazarine, [sou]s le n°. 26726.

P. 43, *l.* 1. Comme l'Ev. peut faire toutes les fonctions dans tout le Diocese, & qu'il en peut faire telle part qu'il plaît à ses Délégués, sans qu'il soit tenu d'avoir le consentement de ses inférieurs, les Pasteurs particuliers; ainsi le Pape peut, par lui & par ses Délégués, faire toutes fonctions de Pasteur en toutes les parties de l'Eglise universelle, dont il est le Chef, sans qu'il soit obligé d'attendre le consentement des Evêques ou des Pasteurs particuliers.

P. 47, *l.* 1. Si me confessant à celui à qui le Pape donne la Mission, je ne suis pas assuré que son absolution est valable; je ne le suis pas aussi que le Pape me gouverne bien, & que sa conduite est infaillible.

P. 48, *l.* 21. Les Papes ont condamné d'hérésie, ceux qui enseignent que le Pape ne peut donner pouvoir à un simple Prêtre d'absoudre en confession tous fideles, sans en demander permission aux Pasteurs inférieurs.

P. 87, *l.* 22. Vous voyez que le Concile met de la différence entre la bénédiction de l'Ev., la permission & l'examen ou approbation, & que cet examen appartient aux Supérieurs.

P. 119, *l.* 9. Quelquefois le Pape confere à quelqu'un une Cure ou un Bénéfice, qui a charge d'ames, *in formâ gratiosâ*, l'exemptant de l'examen & de l'approbation de l'Ordinaire. On ne s'en plaint point, & on accuseroit de témérité, d'erreur & de schisme ceux qui voudroient disputer au Pape ce droit.

P. 130, *l.* 11, & 131, *l.* 9. Les Papes ont dit si clairement, qu'on peut se confesser aux Réguliers en tout temps, & de Pâques, & de maladie, qu'ils ont même condamné d'erreur, ceux qui seroient d'un avis contraire: de penser autrement, c'est erreur, même en matiere de foi.

P. 152, *l.* 10. On ne peut, à mon avis, douter que l'on ne s'acquitte pleinement de l'obligation qu'on a d'entendre la Messe, pourvu qu'on l'entende en quelque Eglise que ce soit.

[É]xplication [do]nnée par le P. [Ba]got.

Le P. Bagot, pour contenter l'Assemblée, déclara qu'il n'avoit pas entendu que le Pape fût, à l'égard de chaque Evêque & de chaque Diocese de l'Eglise universelle, ce qu'est l'Evêque à l'égard de chaque Curé & de chaque Paroisse de son Diocese, ni voulu assurer que la comparaison qu'il en avoit faite fût entiere, y ayant très-grande différence, même de droit divin; mais qu'il avoit voulu dire que le Pape, comme Chef de l'Eglise universelle, pouvoit, dans les cas & formes de droit, pourvoir aux régimes des Dioceses, &c. Dans un autre Ecrit, il reconnut la Jurisdiction immédiate des Evêques de droit divin.

Lettre circulaire, & sentiment de l'Ass. au sujet des Livres du P. Bagot & de l'Anonyme.

Il faut observer, 1°. qu'il avoit été résolu le 5 Avril 1657, que la relation, dressée par M. de Montauban, qui contient les éclaircissements & les satisfactions données à la Comp., touchant la Jurisdiction du Pape & des Evêques, par Mrs. les Curés de Paris & le P. Bagot, Jésuite, seroit mise en la place des articles faits sur cette matiere, & que les autres articles seroient conservés.

2°. Le 7 Avril, sur la Proposition de M. le Cardinal Mazarin, il fut résolu, par l'avis des Provinces, de supprimer les Livres du P. Bagot, & de l'Anonyme, contenant des Propositions mauvaises, & contraires à la hiérarchie, & à l'autorité épiscopale, & à la discipline & police ecclésiastique, & capables de troubler la paix & le repos de l'Eglise, & & quant aux articles & à la relation, qu'ils seroient mis entre les mains de Mrs. les Agents, pour en parler en un temps plus propre.

3°. Le 27 Avril, Mgr. l'Arch. de Sens, qui présidoit à l'Assemblée, fit lire la Relation, ou Lettre circulaire, dressée par Mgr. l'Ev. de Montauban, au sujet du P. Bagot & de l'Anonyme, laquelle fut approuvée & signée. *Hist. Mss.*

4°. Le Cardinal Mazarin ayant appris que cette Lettre devoit être insérée dans les Actes de l'Assemblée, écrivit la Lettre suivante à Mrs. les Agents, datée de Stenai le 6 Août 1657.

» Messieurs, on a été fort surpris ici de savoir qu'on vouloit insérer dans les Actes » de la derniere Assemblée Générale du Clergé, une Lettre, qui n'y a été lue, ni approuvée, & laquelle au contraire contient les » mêmes articles, dont l'Assemblée, après » une mure délibération, jugea qu'on ne devoit pas passer outre; que les considérations, qui ne permirent pas alors d'en souffrir la publication, subsistent encore à présent; je ne crois pas qu'on puisse rien ajouter, ni retrancher aux registres de l'Assemblée, maintenant qu'elle est séparée; ni rien » faire de nouveau, sous son nom: je vous » prie d'en parler de ma part à Mgr. l'Ev. de » Montauban, & de le faire souvenir, ainsi » que Mrs. les autres Prélats, qui sont à Paris, » de ce qui se passa étant dans l'Assemblée. » Je m'assure que, pour peu qu'ils fassent de » réflexion, ils n'approuveront pas que l'on » s'expose aux inconvénients, dont l'aveu & » la publication de ladite Lettre seroient infailliblement suivis. Pour moi, j'estime que » l'on ne sauroit l'empêcher avec trop de soin, » & que vous n'y devez rien oublier de ce qui

» dépendra de vous. Cependant je demeure, » Messieurs, votre affectionné à vous faire » service. Le Cardinal MAZARIN.

5°. La relation de Mgr. de Montauban & les articles, n'ayant pu être imprimés dans le Procès-verbal de 1655, il en fut fait une édition à la suite des pieces de l'Assemblée de 1682, & ces deux pieces ont été depuis insérées dans les *nouveaux Mémoires du Clergé, tome I*, depuis la page 672, jusqu'à la page 688, que l'on peut consulter.

Observation sur l'exemplaire du procès-verbal imprimé de 1655, qui est à la Bibl. de Sorbonne.

6°. Quelques-uns ont cru, que la Lettre de Mgr. de Montauban avoit été insérée dans les premiers exemplaires du Procès-verbal, & qu'elle avoit été depuis retranchée des autres exemplaires, en conséquence de la Lettre du Cardinal Mazarin: ce qui pourroit le faire soupçonner; c'est ce qu'on lit dans le Procès-verbal imprimé, qui est dans la Bibliotheque de Sorbonne, page 1317.

Mgr. l'Evêque de Montauban s'est mis au Bureau, & a dit, » que, suivant l'ordre de » l'Assemblée, il avoit dressé une Lettre cir» culaire, pour informer les Dioceses de tout » ce qui s'étoit passé au sujet du Livre de » l'Anonyme & du P. Bagot, & qu'en exé» cutant cette commission, qui lui avoit été » donnée, il avoit tâché de suivre les senti» ments & l'esprit de l'Assemblée; ensuite » dequoi, mondit Sgr. de Montauban a lu » ladite Lettre, qui a été approuvée & signée.

La Lettre est ensuite rapportée tout au long, ainsi qu'elle se trouve, *p. 672 des nouveaux Mémoires.*

Mais une preuve qu'elle a été ajoutée après coup, & qu'elle n'a point été insérée dans les premiers exemplaires imprimés, c'est 1°. que le Procès-verbal de 1655, ne fut remis à Vitré, pour l'imprimer, que le 3 Novembre 1657, ainsi que nous le dirons dans la suite, & que la Lettre du Cardinal Mazarin, en vertu de laquelle on suppose que le retranchement en a été fait, est du 6 Août précédent.

2°. Cette Lettre ne se trouve pas dans le manuscrit original, qui est aux Archives du Clergé, & sur lequel l'édition a été faite.

3°. Par l'inspection des imprimés ordinaires, il est évident qu'il n'y a eu aucun changement, ni retranchement; le caractere, le papier, la pagination, tout se rapporte avec le reste du livre; au contraire, à l'inspection de l'imprimé de Sorbonne, le papier & le caractere de la lettre different du reste du livre, & la pagination change absolument.

Comme la séance du 25 Avril finissoit avec la page 1316, & que celle du 26 Avril commençoit avec la page 1317, on a cru pouvoir intercaler la lettre de l'Ev. de Montauban entre les deux séances: mais comme cette lettre ne contient que 10 pages d'impression, & que 10 pages ne forment qu'un cahier & deux pages, on a pris le parti d'imprimer 20 pages du même caractere; ce qui forme deux cahiers & demi, & la pagination est continuée depuis la page 1317, jusqu'à la page 1336: on reprend le numéro de la page 1327; ce qui fait que depuis cette page 1327, jusqu'à la page 1336, il y a dix numéros répétés: preuve que dans l'imprimé de Sorbonne, il y a eu addition, tandis que dans les imprimés ordinaires, il n'y a aucun vestige de changement, ni d'aucun retranchement.

De l'écrit intitulé: *Regles très-importantes, &c.**

*Cet Ecrit, ainsi que la Lettre du même Auteur à M. de Marca, se trouvent dans la Bibliotheq. de St. Victor, & autres.

Le P. Bagot s'étant souvent autorisé dans son livre, de l'ouvrage de M. de Marca, *De Concordiâ*; & M. de Marca s'étant souvent montré lui-même dans l'Assemblée, plus favorable aux maximes du P. Bagot qu'il ne convenoit, Mgr. l'Arch. de Sens répandit dans le public un écrit, intitulé: *Regles très-importantes, tirées de deux passages, l'un du Concile de Florence & l'autre de Glaber, rapportées par M. de Marca, pour servir d'éclaircissement à l'examen du livre du P. Bagot, Jésuite.* Ce Prélat entreprend de combattre la maxime fondamentale du P. Bagot: » Que le » Pape peut par soi ou par ses Délégués, faire » toutes les fonctions de Pasteur en toutes les » parties de l'Eglise universelle, dont il est le » Chef, sans qu'il soit obligé d'attendre le » consentement des Ev. ou des Pasteurs par» ticuliers «. Et il fait voir qu'elle est contraire aux principes de l'Eglise Gallicane, reconnus & établis par M. de Marca lui-même.

Il cite en premier lieu un passage du livre *De Concordiâ, t. 1, lib. 3, c. 8*, où M. de Marca prouve, par ce qui s'est passé dans le Concile de Florence, que le Pape n'a droit de gouverner l'Eglise universelle que, *Salvis privilegiis & juribus Patriarcharum Orientis*, & que par une raison semblable, l'Eglise Gallicane peut dire, *Salvis juribus & libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ*: ce sont les termes mêmes de M. de Marca.

Le 2e passage, cité par Mgr. l'Archev. de Sens, est tiré du L. 4 *de Concordiâ, c. 8*, où il est question de Glaber, Moine de Cluni, qui vivoit l'an 1050, *ut doceatur*, dit M. de Marca, *eâ tempestate persuasum Gallis fuisse nihil à Romano Pontifice in Galliis contrà Canones tentari debere*: & en effet le passage de Glaber est des plus formels, pour établir que le Pape ne peut point entreprendre dans les Dioceses des autres Evêques, les fonctions de Pasteur, sans leur consentement.

L'Auteur des Regles ajoute plusieurs autres moyens, la plupart tirés de M. de Marca lui-même, pour combattre la maxime du P. Bagot.

M. de Marca, extrêmement piqué de la contradiction que lui reprochoit l'Auteur des Regles importantes, fit, le premier Février 1657, la plainte dont il est parlé dans le Procès-verbal; ce qui lui attira l'écrit suivant.

Lettre de l'Auteur des Regles importantes, &c. à M. de Marca, pour servir de réponse à la plainte qu'il fit de cet écrit en l'Assemblée du Clergé, le premier Février 1657.

Voici ce que nous apprend l'Auteur de l'Histoire manuscrite à ce sujet.

» M. de Marca s'étant trop ouvertement » déclaré en faveur du P. Bagot & des Ré» guliers, avoit obligé Mgr. l'Archev. de » Sens, qui le contredisoit en tout, & l'op» posoit, souvent à lui-même, de faire un » ouvrage intitulé, *Regles importantes.* Dans » la séance du premier Février, M. de Marca » se plaignit de ce que l'Auteur avoit exposé

» posé une partie de sa doctrine, mais avoit » dissimulé l'autre, qu'il avoit enseignée dans » les chapitres 13, 14, 15 & 16, du liv. 3 » *de Concordiâ*, où il expose, que depuis 1200 » ans & plus, les Papes sont dans l'usage de » dispenser de la rigueur des Canons, dans » les occasions qu'ils jugent convenables. Il » supplia l'Assemblée d'ordonner qu'il fût fait » une recherche de ce Livret, afin de l'exa- » miner, & de le marquer de la censure qu'il » méritoit, & de prier M. le Chancelier » d'employer son autorité pour le faire sup- » primer.

» Quoiqu'il paroisse par le Procès-verbal, » qu'il avoit été délibéré, que l'Evêque de » Meaux seroit prié de parler à M. le Chan- » celier, son frere, pour faire supprimer ce » Livret, & qu'on nommeroit des Commis- » saires pour l'examiner, en cas qu'on en » eût recouvré quelques exemplaires. Il est » vrai néanmoins, ainsi qu'il a été justifié » par le plumitif de l'Abbé de Villars, que » bien-loin que l'on eût pris aucune délibé- » ration sur la demande de l'Archev. de Tou- » louse, il n'y fut pas fait mention du dis- » cours, qu'il donna tout dressé, écrit de la » main de Vivier, son Secrétaire, avec une » délibération qu'il avoit faite dans son ca- » binet, pour l'insérer dans le Procès-verbal.

» L'Auteur des *Regles* entreprit de répon- » dre à cet écrit, auquel on donna dans le » monde le nom de *Marcassite*, par un écrit » intitulé : *Lettre de l'Auteur des Regles im-* » *portantes*.

» Sur quoi il est à observer, 1°. que la » réponse de l'Auteur des *Regles* fut impri- » mée à Sens, & délivrée aux Députés par » les soins & aux dépens de l'Archevêque de » Sens.

» 2°. La preuve qu'il n'y eût aucune dé- » libération prise par l'Assemblée sur la plainte » de M. de Marca, résulte, 1°. de ce que » le plumitif n'en est point chargé; 2°. que » M. de Meaux ne rendit aucun compte » à l'Assemblée de cette prétendue com- » mission auprès de M. le Chancelier, son » frere; 3°. que M. le Chancelier ne donna » aucun ordre pour faire supprimer ce Li- » vret; 4°. quoique ce Livret fut entre les » mains de tous les Députés, & que M. » de Marca lui-même en eut un exemplaire; » au lieu de le mettre sur le bureau, il se » contenta de prier l'Ass. d'en faire faire une » recherche exacte, afin que si on le trou- » voit, il en fut fait un examen; 5°. M. » l'Arch. de Sens ayant pour lui dans l'As- » semblée un très-grand nombre de défen- » seurs, M. de Marca ne s'avisa pas de de- » mander une censure, qu'il étoit très-per- » suadé qu'il n'obtiendroit pas. 6°. Ce Li- » vret n'étant composé que pour défendre » les droits de l'Episcopat contre les Régu- » liers, il n'étoit pas probable que l'Assem- » blée nommât des Commissaires pour le con- » damner, dans le même-temps qu'elle don- » noit ordre à M. l'Abbé Bertier de presser » l'impression du Livre de M. Hallier, qui » étoit écrit à même fin & dans les mêmes » principes : cette censure n'auroit servi d'ail- » leurs qu'à établir l'infaillibilité du Pape, & » la souveraineté sans limites que la Cour de » de Rome a toujours prétendue sur toutes » les Eglises «.

L'Auteur des *Regles*, dans sa réponse à M. de Marca, dit 1°. que ce Livret n'étant fait que pour soutenir la doctrine de l'Eglise de France, M. de Marca, au lieu de s'en plaindre, devroit en prendre la défense. 2°. Que si la partie que l'on a supprimée de la doctrine de M. de Marca, étoit contraire à celle que l'on a rapportée, ce seroit une preuve qu'il s'est contredit, & qu'il a lâchement abandonné les maximes de l'Eglise de France. 3°. Il est vrai que depuis 1200 seulement (& non pas auparavant, suivant M. de Marca lui-même) le Pape peut dispenser des constitutions purement Ecclésiastiques; mais cela ne signifie pas qu'il puisse faire toutes les fonctions pastorales dans les autres Dioceses, de sa seule volonté, ni dispenser des Canons qui regardent directement l'autorité que Jesus-Christ a donnée aux Evêques, & qui tendent à conserver l'ordre hiérarchique établi dans l'Eglise. Les Constitutions purement Ecclésiastiques peuvent être changées, sans que l'Eglise change de forme; mais l'ordre que Jesus-Christ a mis dans l'Eglise, entre ceux qui la gouvernent, ne peut être changé, sans que ce Corps mystique ne souffre une étrange altération, l'ordre public en est blessé, suivant M. de Marca lui-même, l. 3 *de concord.* c. 16 & 17.

Dans la 2e partie, n. 8, l'Auteur reprend M. de Marca d'avoir mis, pour premier fondement de nos libertés, la souveraine autorité du Pape dans toute la France, au lieu de ce premier & véritable fondement de nos libertés, *le Concile Œcuménique est au-dessus du Pape.* M. de Marca, ajoute-t-il, en voulant accommoder l'ancien droit avec le nouveau, ruine nos libertés, puisque le droit nouveau est tout-à-fait favorable à l'infaillibilité du Pape, & à sa Jurisdiction immédiate sur toutes les Eglises.

On ne doit pas oublier que dans les opuscules de M. de Marca, donnés au jour par Baluse en 1681, on trouve un premier fragment, rapporté p. 414, ayant pour titre, *adversùs Satyras*, dans lequel M. de Marca tâche de répondre à l'Auteur des Regles. Les Regles importantes & la lettre de l'Auteur des Regles, sont rapportées dans le Recueil de St. Victor, coté G. 416. sous les n°. 30 & 31.

N°. XI.

Lettre circulaire, au sujet de celle que les Curés de Paris avoient écrite aux Curés des autres Dioceses.

MONSIEUR,

VOus pouvez avoir déja su que les Sieurs Rousse, Curé de St. Roch, & Dupuys, Curé des Sts. Innocents, prenant la qualité de Syndics des Curés de Paris, ont écrit à tous les Curés de France pour leur demander des procurations, portant pouvoir de se joindre à eux, dans le dessein de nous demander la censure de quelques propositions de morale extraites

de divers Auteurs. Et nous sommes persuadés que vous aurez jugé comme nous, que cette maniere d'agir étant nouvelle & extraordinaire, nous étions obligés de nous y opposer & de n'en point souffrir l'introduction. Aussi avons-nous mandé lesdits Srs. Curés de St. Roch & des Sts. Innocents, pour nous informer de leur conduite en cette occasion; ce qu'ils ont fait avec tant de marques de déplaisir, de s'être portés à une chose que nous n'approuvions pas, & avec tant de soumission à ce que M. l'Archev. de Narbonne, qui présidoit à notre Assemblée, leur en a dit avec beaucoup de force en notre nom, que nous avons eu lieu de croire que c'est plutôt par inadvertance que par entreprise, qu'ils en ont usé de la sorte. Etant certain d'ailleurs, selon le langage de St. Augustin, lorsqu'il n'étoit encore que Prêtre, & qu'il écrivoit à Valere son Evêque, que l'Ordre des Prêtres n'a en ses mains que les rames du vaisseau de l'Eglise, & qu'ils ne peuvent les manier que par le commandement des Evêques, entre les mains desquels Dieu en a mis le gouvernail; & que lorsqu'il s'agit de communication Ecclésiastique d'un Diocese à un autre, il faut qu'elle se fasse par l'autorité des Evêques, qui sont les Chefs & le centre de la communion des Dioceses, auxquels seuls pour cette raison il a appartenu dès le siecle des Apôtres d'écrire cette sorte de lettres, pour lesquelles notre langue n'a point de terme propre, & à qui les anciens, entre plusieurs noms, ont donné celui de *formatæ*, dont l'usage servoit pour communiquer de la Foi, pour recommander les fideles, pour exposer les besoins des Eglises, & pour faire connoître les résolutions publiques qu'elles prenoient. Ce qui a fait avouer sincérement auxdits Srs. Curés, qu'ils ne croyoient pas avoir fait un acte de Jurisdiction & d'autorité; mais exposé seulement un fait & donné un simple avis, sur lequel les Curés à qui ils l'ont adressé, ne pouvoient prendre aucune résolution publique sans la permission de leurs Evêques, de même qu'avoient fait les Curés du Dioc. de Rouen, lesquels n'ont agi en cette rencontre que par l'autorité de M. leur Archevêque, qui nous renvoya ces propositions de Morale, pour en juger, après qu'ils les lui eurent présentées, & comme les Curés de Paris ont fait eux-mêmes par notre ordre, s'étant adressés au Sieur Grand-Vicaire de M. le Cardinal de Rets, Archev. de Paris, qui leur a permis de s'assembler sur ce sujet, & qui leur a ordonné de nous présenter ces mêmes Propositions, lesquelles nous avons données à examiner à des Commissaires de notre Compagnie, de qui nous attendons le rapport, pour prendre ensuite la résolution que nous estimerons la plus utile à l'Eglise. Cependant, MONSIEUR, nous ne doutons point que vous n'empêchiez dans votre Diocese, que les Curés déferent à ces Lettres des Curés de Paris, fassent aucune Assemblée, & qu'ils entrent en aucune délibération sur cette matiere que par votre autorité, comme nous vous assurons que ce qui nous viendra de votre part nous sera très-considérable, & que nous vous témoignerons en tout ce qui regardera le bien de votre Eglise, ou votre satisfaction particuliere, que nous sommes véritablement,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & Confreres, les Archevêques, Evêques, & autres Députés de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue à Paris.

CL. DE RÉBÉ, Arch. de Narbonne, Présid.

Ce 18 Novembre 1656.

Nº XII.

Pieces concernant le Cardinal de Rets & relatives à l'Assemblée de 1655. (1)

I. *Prise de possession de l'Archevêché de Paris du 21 Mars 1654, par le sieur Labeur, fondé de Procuration du Cardinal de Rets.* *

Extractum ex registris Capituli Ecclesiæ Parisiensis, die 21 mensis Martii, 1654.

HOdiè Dominus Decanus nuntiavit Dominis illustrissimum ac reverendissimum Joannem Franciscum de Gondi, Archiepiscopum Parisiensem, è vivis excessisse horâ circiter quartâ cum dimidiâ, cujus anima requiescat in pace.

Dominus Chevalier exhibuit Dominis actum procurationis Eminentissimi ac Reverendissimi Domini Joannis Francisci Pauli de Gondi, Carnalis de Rets, hujusce Archiepiscopatûs Coadjutoris cum futurâ successione, de die nonâ mensis Decembris 1652, subsignatum Roger, virtute cujus Magister Labeur, Presbyter, ad fores Capituli astans, nomine præfati Domini Cardinalis, in realem & actualem possessionem dicti Archiepiscopatûs Parisiensis induci peteret, sine tamen præjudicio possessionis per prædictum eminentissimum Cardinalem anteà adeptæ, sed jura duntaxat juribus accumulando: quo per Dominos audito, maturâque habitâ deliberatione, visis bullis antèhac per præfatum eminentissimum Dominum Cardinalem Capitulo exhibitis, rebusque omnibus diligenter pensatis, Domini unanimi consensu, votis præfati Domini Cardinalis obsecundantes, eumdem Magistrum Petrum Labeur, nomine procuratoris, hâc vice dicti Domini Cardinalis, in realem, personalem & actualem possessionem præfati Archiepiscopatûs Parisiensis induci ordinarunt.

Et quia præfatus eminentissimus, cum gravissimo præfatorum Dominorum dolore, in castro Vincennarum, jussu Regis, detinetur, similiter ordinarunt supplicationes, quantùm fieri posset, instantissimas, apud Christianissimum Dominum, Regem nostrum, pro optatissimâ ejus libertate, quantocitiùs haberi, atque in hunc finem omnes

* Cet acte de prise de possessio[n] se trouve dans le[s] Registres du Ch[apitre] de N. D. Voyez aussi l'Ecrit qui [a] pour titre, *Pri[se] de possession de l'Archev. de Pa[ris], par Mgr. l'Eminentissime Card. de Rets.* Recueil de Ste. Genevieve, n. 2[…]

(1) On ne se propose pas de rapporter ici toutes les pieces qui regardent l'affaire du Cardinal de Rets, mais celles seulement qui sont relatives au procès-verbal de 1655.

Les Pieces & Mémoires pour & contre le Card. de Rets, se trouvent indiquées dans la Bibliotheque historique du P. le Long, nouv. édit. T. I, p. 614 & 615.

& singuli Domini ipso hodierno die convenirent, &c.

Quibus actis, præfatus Magister Labeur, personaliter in Capitulo comparens, genibus flexis, coram Domino Decano juramentum præstitit, ut sequitur, &c. &c. Quibus actis, eodem Magistro Petro Labeur propè majorem Cathedram sedente, Dominus Seguier, Canonicus & Theologus Parisiensis, assistente capituli notario, præfati Eminentissimi Domini Cardinalis possessionem in ambone ad populum publicavit, his vocibus utendo.

Hodiè Eminentissimus & Reverendissimus Dominus, Joannes - Franciscus - Paulus de Gondy, Cardinalis de Rets, numcupatus, adeptus est Archiepiscopatum Parisiensem, exhibitâ ad populum ejusdem Bullâ.

Notes tirées de l'histoire manuscrite.

Après la journée de S. Antoine, Paris s'étant déclaré pour le Prince de Condé, l'armée Royale, commandée par M. de Turenne, se trouva comme assiégée entre les deux armées du Prince de Condé & du Duc de Lorraine. Le Cardinal de Rets, qui se déclara alors contre le Prince de Condé, manœuvra si bien qu'il engagea le Duc de Lorraine de retirer ses troupes; ce qui laissa l'armée Royale libre & le Roi maître de revenir à Paris. Le Cardinal en porta la nouvelle au Roi à Compiegne, & supplia Sa Majesté, au nom du Clergé & de la ville de Paris, de revenir dans sa Capitale. La Reine déclara publiquement alors le grand service que le Coadjuteur avoit rendu au Roi, & que le retour de S. M. à Paris, étoit son ouvrage : cependant très-peu de temps après, il fut arrêté & mis au donjon de Vincennes.

On demande comment le Coadjuteur put être instruit assez à temps de la mort de son oncle, qui étoit arrivée le 21 Mars, entre 4 & 5 heures du matin, pour faire prendre possession dans la même matinée, par un fondé de procuration, & pour faire expédier des lettres de Grands-Vicaires en faveur des Srs. L'Avocat & Chevalier?

On prétend que l'on étoit convenu de différents signaux pour l'en instruire; comme de sonner certaines cloches de Notre-Dame, d'une façon extraordinaire, de faire répéter deux fois la même heure à l'horloge de la Sainte-Chapelle de Vincennes. D'autres disent qu'il en fut averti par le Prêtre qui disoit la Messe devant lui, & qui le nomma dans le Canon de la Messe, & son oncle, dans le *Memento* des morts.

De quelque maniere que les choses soient arrivées, il est certain & de fait, que le même jour de la mort de son oncle, le Cardinal de Rets prit possession par Procureur, nomma pour Grands-Vicaires, les Srs. l'Avocat & Chevalier, Chanoines de Notre-Dame, & pour Vice-Gérent de l'Officialité, le Sr. Porcher, & que tous ces actes furent duement registrés & insinués le même jour. Dès le 9 Décembre 1652, le Cardinal de Rets avoit passé procuration, par laquelle il donnoit pouvoir au porteur (le décès de M. son oncle arrivant) de prendre & réitérer sa prise de possession de l'Archevêché, sans toutefois préjudier à celle qui lui étoit acquise. Cette procuration déposée entre les mains d'un de sa famille, fut remise au Sr. Labeur, au moment du décès de Mgr. l'Archev. de Paris. Un autre fondé de procuration prêta le même jour le serment de fidélité au Pape, entre les mains de l'Ev. de Chartres, commis par S. S. pour le recevoir.

II. *Arrêt du 21 Mars 1654, qui ordonne au Chapitre de Notre-Dame de prendre l'administration du Diocese de Paris.*

» Sur ce qui a été représenté au Roi, étant » en son Conseil, que le Sr. Archevêq. de » Paris étant décédé, le Sr. Card. de Rets, » qui a été pourvu de la Coadjutorerie & fu- » ture succession dudit Archevêché, n'ayant » point prêté le serment de fidélité qu'il doit » à S. M. pour raison d'icelui, il étoit néces- » saire de pourvoir au gouvernement du spi- » rituel & du temporel dudit Archevêché, » lequel demeure sujet à la régale, qui de- » meure ouverte, jusqu'à ce qu'elle ait été » close, suivant les regles prescrites par les » Ordonnances. Le tout considéré, S. M. étant » en son Conseil a ordonné & ordonne qu'il » sera établi par elle un Econome, pour ré- » gir, gouverner & administrer les fruits tem- » porels dudit Archevêché, comme aussi qu'il » sera procédé par le Chapitre de l'Eglise Ca- » thédrale à l'établissement des Officiers né- » cessaires pour le gouvernement spirituel, » jusqu'à ce que la régale soit close par la pres- » tation de serment de fidélité, suivant l'u- » sage établi dans le Royaume. (1)

(1) Il est fait plainte de cet Arrêt dans la séance du 7 Fév. 1657.

Le 27 Mars 1654, parut un autre Arrêt du Conseil, qui ordonne que les nommés Chevalier & l'Avocat représenteront dans 24 heures, après la présentation du présent Arrêt, les pouvoirs de Grands-Vicaires qu'ils prétendent avoir du Cardinal de Rets, à M. le Chancelier, & cependant défense à toutes personnes de les reconnoître en ladite qualité & à eux d'en faire aucune fonction. *

* Voyez cet Arrêt dans le Recueil de St. Victor, intitulé, Pieces concernant différentes affaires de l'Eglise. T. V, n. 1. K. 1110.

Nota 1°. Il fut néanmoins reconnu que le défaut de prestation de serment de fidélité, n'empêchoit point un Evêque de gouverner son Diocese. Ainsi les Srs. Chevalier & l'Avocat gouvernerent paisiblement le Diocese jusqu'au 31 Août suivant : il leur fut seulement défendu de donner aucun mandement extraordinaire sans le communiquer à M. le Chancelier. *Hist. Mss.*

Nota 2°. Le 8 Août, le Card. de Rets se sauva en plein jour du Château de Nantes, tandis que ses gardes, qui croyoient qu'il étoit à genoux pour dire son bréviare, s'amusoient à vuider une bouteille de vin. Il discendit le long de la muraille dans un fossé plein d'eau, près de la riviere, par le moyen d'une corde que l'Abbé Rousseau, son Aumônier, lui avoit apportée.

Un des Pages du Maréchal de la Meilleraye, qui se baignoit, ayant apperçu que quelqu'un descendoit dans le fossé avec des cordes, cria : *le Cardinal de Rets se sauve.* Mais ceux qui étoient sur le bord de la riviere eurent moins d'attention à ce qu'il disoit, qu'à

secourir un Religieux qui se noyoit.

Les-gens que le Duc de Brissac, beau-frere du Duc de Rets, frere du Cardinal, avoit apostés, le tirerent du fossé & le firent ensuite monter à cheval; mais à peine eut-il galoppé environ 200 pas, qu'ayant voulu tourner trop court, au coin d'une rue du fauxbourg, son cheval s'abbatit & le renversa par terre, & en tombant, il se démit l'épaule: ce qui obligea ceux qui l'escortoient de le conduire en un lieu près de Beaupreau, appartenant au Duc de Brissac. Tout étoit disposé pour le mener droit à Paris.

III. *Lettres du Cardinal de Rets, après son évasion du Château de Nantes, au Chapitre de Notre-Dame & aux Curés de Paris.*

Lettre au Chapitre de N. D.

MESSIEURS,

L'état où j'ai été jusqu'à cette heure m'ayant obligé de retenir les véritables sentimens des obligations que je vous ai; j'emploie ce premier moment de ma liberté pour vous les expliquer, & puis qu'ayant eu le bonheur d'être élevé parmi vous, & que ç'a été le premier dégré qui m'a fait passer à la dignité de votre Archev. laquelle vous avez travaillé à me conserver avec tant de générosité (jusqu'à vous exposer à toutes sortes d'évenements pour l'amour de moi) je veux aussi vivre & mourir avec vous en cette même qualité, espérant que comme vos affections iront toujours s'augmentant, ma gratitude aussi & ma reconnoissance seront immortelles. C'est ce que je vous conjure de croire, & de me donner la part en votre souvenir & en vos prieres que souhaite,

MESSIEURS,

Proche Beaupreau, ce 8 Août, 1654.

Votre très-acquis & affectionné serviteur, le Cardinal de RETS.

Et au dos est écrit:

A Messieurs Messieurs les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Paris.

Lettre aux Curés de Paris.

La lettre aux Curés de Paris est ainsi concue:

MESSIEURS,

Aussitôt que je me suis vu en lieu de sureté, & qu'il m'a été permis de rendre publics les sentimens de mon cœur sur l'affection que vous avez fait universellement paroître pour ma personne, je n'ai voulu différer plus long-temps à vous rendre ces justes remerciments, & vous donner les assurances que je passerai inséparablement le reste de mes jours avec un Clergé que j'aurai toujours aussi cher, comme je l'ai expérimenté généreux. Ma translation a été l'ouvrage de votre fermeté, & ma liberté, celui de vos prieres. Je vous en rends toutes les reconnoissances dont je suis capable; & dans l'espérance que vous me continuerez toujours vos bons offices, je demeurerai,

MESSIEURS,

Proche Beaupreau, ce 8 Août 1654

Votre très-acquis & affectionné serviteur, le Cardinal de RETS.

Et au dos est écrit:

A Messieurs, Messieurs les Curés de Paris. A Paris.

Le Cardinal de Rets écrivit en même-temps au Roi, qui étoit à Péronne, où il dépêcha un Gentilhomme pour lui présenter sa lettre; mais le Gentilhomme fut renvoyé sans aucune réponse, sinon qu'on ne pouvoit rien recevoir de sa part, qu'il ne fût remis dans l'état d'où il étoit sorti. Il donna aussi avis au Pape de son évasion.

Le Chapitre de Notre-Dame & les Curés de Paris ayant reçu les nouvelles de sa sortie, donnerent des témoignages publics de leur joie, par les actions de graces qu'ils rendirent solemnellement à Dieu, de la liberté qu'il avoit procurée à leur Archevêque.

Le 21 Août 1654, il fut envoyé un ordre aux sieurs l'Avocat & Chevalier, Grands-Vicaires du Cardinal de Rets, de se rendre incessamment à Péronne, de même qu'à quelques-uns des Chanoines & des Curés, qui avoient paru les plus attachés à leur Archevêque, pour y rendre compte de leur conduite. Les Chanoines, en prenant congé du Chapitre, demanderent que leurs maisons ne fussent pas déclarées vacantes, en cas qu'il leur arrivât quelque malheur dans leur voyage, ou qu'ils vinssent à mourir: ce qui leur fut accordé. Les sieurs l'Avocat & Chevalier furent exilés. La Cour fit un crime au Card. de Rets de ses lettres, & aux Curés & Chapitre de leur *Te Deum*.

IV. *Arrêt du 22 Août 1654, signifié au Chapitre de Notre-Dame, portant injonction de nommer des Grands-Vicaires, & délibération prise en conséquence par le Chapitre.*

Extractum ex Registris Capituli Ecclesiæ Parisiensis. Die 29 Augusti 1654.

Hodie significatum fuit, Capitulantibus dominis, per duos apparitores regios ad auream catenam, arrestum sanctioris concilii à domino nostro Rege Christianissimo pronuntiatum, die 22 Præsentis Mensis, quo injungitur Capitulo Vicarios Generales instituere ac deputare pro administranda Jurisdictione spirituali urbis & Diœcesis Parisiensis; quo arresto viso & lecto, quia res visa fuit gravior quàm in hoc Capitulo extraordinario deduceretur, conclusum est habendam convocationem generalem omnium dominorum ad diem lunæ proximum, ad deliberandum de supra dicto arresto: quod quidem apparitoribus, ad fores capituli astantibus & responsum Capituli expectantibus, est expositum

Die lunæ ultimâ Augusti 1654.

In hac generali convocatione per domos factâ ad deliberandum suprà arrestum sanctioris concilii die 22 mensis & anni præsentatum. Viso

dicto arresto post longam & maturam deliberationem est conclusum, quod propter absentiam Eminentissimi Domini Cardinalis de Rets, Archiepiscopi Parisiensis, ejusque Vicariorum Generalium impeditas functiones, capitulum juxtà Canonicas Constitutiones, Ecclesiam & Diœcesim Parisiensem in spiritualibus & temporalibus administrabit, durantibus impedimentis & absentiâ prædictis & deputabuntur Vicarii Generales pro ejusmodi administratione, atque expedientur litteræ in formâ, sub sigillo capituli, quibus notum sit omnibus atque singulis capitulum prædictam administrationem suscepisse. Et insuper ordinatum est quod pro ejusdem Domini Cardinalis & dominorum reditu apud Christianissimum Regem nostrum quam primùm supplicabitur.

Eadem die ultima Augusti 1654. *Domini Decanus, Cantor, Pœnitentiarius, ac Seguier Theologus, Canonici Parisienses, commissi sunt, electi & instituti ex parte Vicarii Generales Archiepiscopatûs & Diœcesis Parisiensis, cum Dominis Archidiaconis, propter absentiam Eminentissimi Domini Cardinalis de Rets, Archiepiscopi Parisiensis & ejus Vicariorum Generalium impedimenta.* (1)

Le même jour, 31 Août 1654, parut le Mandement de Mrs. les Doyen & Chapitre de l'Eglise de Paris, pour l'administration & régime de l'Archevêché de Paris. * Il y est dit, » que les Diocèses ne pouvant demeurer » sans conduite, & les saints Décrets ayant » déclaré que les Chapitres des Eglises Cathédrales, qui ne font qu'un même Corps » avec l'Evêque, qui en est le Chef, peuvent & doivent prendre le régime & l'administration des Diocèses, lorsqu'ils se trouvent privés de la présence de leur Evêq., » soit par la mort, ou autres occurrences » marquées par le droit, entre lesquelles sont » l'absence & les empêchements de celui qui » remplit le Siege Episcopal & de ses Vicaires, puisqu'ils operent le même inconvénient, que la Loi Canonique desire d'éviter; & d'autant que l'Eminentissime Cardinal de Rets, Arch. de Paris, est notoirement absent de son Diocèse, & que les » Vicaires-Généraux, par lui ci-devant institués, ne peuvent faire leurs fonctions, nous » avons estimé que nous manquerions à ce » que nous devons à Dieu, à l'Eglise & au » Public, si en cette rencontre nous ne prenions l'administration du Diocèse, &c. «

* Voyez le Recueil de St. Victor, n. 7.

Parurent vers le même temps trois pieces contre le Cardinal de Rets : la premiere du 20 Août, étoit une Ordonnance du Roi, par laquelle il étoit ordonné à tous Gouverneurs, & à tous autres généralement, dans le pouvoir desquels se trouveroit le Cardinal de Rets de l'arrêter; défenses d'avoir aucun commerce avec lui directement ni directement, à peine de privation de charges ou de Bénéfices, &c.

Les deux autres pieces sont des Lettres du Roi, par lesquelles Sa Majesté envoie son Ordonnance contre le Cardinal de Rets, à M. le Maréchal de l'Hôpital, Gouverneur de Paris, & à M. le Prévôt des Marchands, & leur enjoint de tenir la main à son exécution. **

** Ces pieces sont rapportées dans le Recueil de St. Victor, n. 6.

V. *Bref du Pape Innocent au Card. de Rets, pour le féliciter sur le recouvrement de sa liberté.*

INNOCENTIUS PP. X.

Dilecte Fili, salutem & Apostolicam Benedictionem.

Virtuti ac prudentiæ tuæ sinistris humanæ sortis casibus divinâ tandem ope subductæ, anceps quidem nobis est, potiùs ne libertatem gratulemur, nostris etiam votis, & conatibus diù tibi quæsitam, an vividam animi constantiam quâ præclarè in adversis probatâ, effecisti ut Apostolico senatui, non minus ornamenti ex meritorum tuorum incremento accesserit, quàm illi videretur dignitatis ex tuâ captivitate detractum. Sed plurimum sanè est, cur te Ecclesiæ tuæ Parisiensi restitutum gaudeamus, cum pro Pontificiâ, quæ nobis incumbit Ecclesiarum omnium sollicitudine, divinæ beneficentiæ potissimum debeamus, quod te importuno divortio tamdiù ab amantissimâ sponsâ divulsum, ejus tandem lacrymis indulserit, ut quem hactenus zeli tui usum custodiæ angustiâ contraxerat, uberiori deinceps ad indigentis auxilium effundas, atque Apostolico muneri totus vaces.

Propterea nobis & quæ tuis litteris significasti gratissima accidisse & tui simul tuæ que Ecclesiæ incolumitatem ac tuitionem cordi apprimè futuram certò scias. Præsertim cum compertissimum habeamus eam esse Regis Christianissimi mentem, ut pro ingenitâ pietatis suæ sensibus nihil sit unquam præter cultum studiumque eximium in sacros homines admissurâ, ac tuum vicissim in majestatem suam obsequium, quo tibi jampridem Regiæ benevolentiæ officia, vel apud nos ipsos excitasti, tantum etiam spondeat in Parisiensis Diœcesis, regnique istius universi bonum, ut majestatis suæ benignitatem adhuc in te vehementiùs procurandam arbitremur. Tibique Apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die 30 Septembris 1654, Pontificatûs nostri anno decimo.

CARDINALIS AZOLINUS.

VI. *Lettre du Cardinal de Rets à Mrs. les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Paris, au sujet de la nomination par eux faite de Grands-Vicaires, pour administrer le Diocese de Paris.* Cette Lettre est imprimée dans le Recueil cité de St. Victor, n°. 9.

Le Cardinal de Rets y dit d'abord, que parmi tant de traverses qu'il a essuyées, il n'a point eu d'affliction plus sensible, que d'apprendre la maniere dont on a traité leur Compagnie, pour la détacher de ses interêts. Il dit, que ceux qui ont succombé à la violence, & qui ont consenti à faire nommer

(1) Ce sentiment ne prévalut que de quatre voix; & si ceux qui avoient été mandés à la Cour avoient pu assister au Chapitre, la nomination de Grands-Vicaires n'auroit pas eu lieu.

des Grands-Vicaires par le Chapitre, ont agi, non comme des personnes libres, mais comme des personnes réduites à la derniere extrêmité, de sorte qu'elles peuvent dire, avec saint Paul, nous n'avons pas fait le bien que nous voulions, mais nous avons fait le mal que nous ne voulions pas.

Tout le monde sait, ajoute-t-il, que lorsqu'on vous a fait prendre l'administration spirituelle de mon Diocese, mes Grands-Vicaires n'étoient absents que depuis peu de jours : or, qui jamais ouit dire, qu'un Diocese doive passer pour désert & abandonné, & qu'on doive obliger un Chapitre à usurper l'autorité de son Evêque, quatre jours après qu'on aura mandé ses Grands-Vicaires en Cour ?

On cite, dit-on, le Décret de Boniface VIII, qui dit, que si un Evêque est pris par des Païens ou par les Schismatiques, le Chapitre doit administrer le Diocese. Mais, 1°. comment mes ennemis voudroient-ils prendre, à mon égard, la place peu honorable des Païens & des Schismatiques, qui ne se font point de conscience de persécuter les Ministres de l'Eglise ? 2°. S'il y avoit eu lieu de se servir de ce Décret, pour m'ôter l'exercice de ma charge, ç'auroit été lorsque j'étois en prison ; que si on n'a pu s'en servir lorsque j'étois en captivité, comment a-t-on pu s'en servir, lorsque Dieu avoit rompu mes liens ?

Que si l'on prétend que les empêchements qu'une puissance séculiere apporte aux fonctions des Grands-Vicaires d'un Archevêque absent, mais libre, donnent le même droit au Chapitre, que si l'Evêque étoit captif, on confond alors des choses qui sont entiérement distinctes ; un Evêque captif avec un Evêque libre ; un Evêq. qui ne peut agir, ni par soi, ni par autrui, avec un Evêq. qui le peut ; un Clergé & un peuple qui ne peut recevoir aucun ordre de son Ev., avec celui qui le peut & qui le doit.

Saint Cyprien, obligé, pour éviter la persécution, de s'enfuir de Carthage, & de se tenir caché, n'en gouverne pas moins son Diocese : il envoie, du lieu de sa retraite, des Maudements pour la conduite de son Eglise ; il ordonne des Lecteurs, des Sous-Diacres & des Prêtres, qu'il envoie à son Clergé : quelques Prêtres, qui ne l'aimoient pas, ayant voulu profiter de son absence, pour usurper sa jurisdiction, il les excommunie.

Que si ce saint Evêque de Carthage n'a rien perdu de son droit, pour être devenu comme invisible à son Eglise, pourquoi un Archev. de Paris, qui n'est, ni caché, ni invisible, mais qui s'est retiré auprès du Chef de tous les Evêq., qui, bien-loin d'être condamné par l'Eglise, est reconnu par Sa Sainteté pour légitime Prélat de son Siege, seroit-il privé du droit de gouverner son Eglise ?

Que si j'ai été Evêq. étant prisonnier, ne le suis-je pas étant libre ? Si je l'étois, étant au Château de Nantes, ne le suis-je pas étant à Rome ? Suis-je donc le premier Prélat qui soit tombé dans la disgrace de la Cour ? Feu Mgr. le Cardinal de Richelieu, n'étant encore qu'Evêque de Luçon, fut relégué en Avignon, après la mort du Maréchal d'Ancre ; & cependant, quoiqu'il fut hors du Royaume, jamais on ne s'avisa de porter son Chapitre à prendre le Gouvernement de son Evêché. Feu Mgr. l'Archevêq. de Bordeaux ayant été obligé pareillement de sortir de France, & de se retirer au Comtat d'Avignon, ne cessa point pour cela de conduire son Archevêché. Il finit par se plaindre des Evêques qui ont conféré les Ordres dans son Eglise, & il envoie à ses Vicaires, les Srs. Chevalier & l'Avocat, la Bulle du Jubilé pour la publier, & en leur absence aux Archiprêtres de la Magdelaine & de Saint-Séverin, qu'il établit ses Grands-Vicaires, en l'absence des premiers.

VII. *Mandement de Mgr. l'Eminentissime Cardinal de Rets, Archev. de Paris, par lequel il établit pour ses Grands-Vicaires, les Curés de la Magdelaine & de Saint-Séverin.*

Ce Mandement est rapporté dans le Recueil, cité n°. 10. Le Cardinal y déclare, que l'on ne doit reconnoître d'autre puissance spirituelle que la sienne ; que ceux qui prendront les Ordres sans son pouvoir, ou celui de ses Grands-Vicaires, se rendront abominables devant Dieu ; que ceux auxquels on voudra communiquer le pouvoir d'absoudre, ne le recevront aucunement ; que les dispenses données pour les mariages, ne seront pas valables, ni les Professions Religieuses Canoniques ; enfin que toute autre conduite que la sienne, ne sera qu'un horrible sacrilege & une intrusion détestable.

A la suite de ce Mandement, est jointe la publication qui en fut faite par le Sr. Chassebras, Curé de la Magdelaine. Il y déclare, que n'y ayant eu aucune Sentence juridique contre le Cardinal de Rets, il auroit cru encourir les peines Ecclésiastiques décernées contre ceux qui abandonnent lachement leur Evêq., s'il ne s'étoit pas chargé de la commission de Grand-Vicaire, dont le Sgr. Cardinal l'avoit honoré, & qu'il ne pense pas s'être éloigné du respect qu'il doit aux Magistrats, & de l'obéissance qu'il doit au Roi, en faisant exécuter, pour le gouvernement de ce Diocese, les ordres dudit Sgr. Cardinal, que toute l'Eglise reconnoît pour Archev. de Paris.

VIII. *Commission adressante à Mrs. du Parl., tant contre Mgr. le Cardinal de Rets, que contre ses complices, du 21 Septembre 1654.*

Il est fait plainte de cette Commission dans la séance du 23 Novembre 1656 & dans celle du 17 Février 1657. On la trouve rapportée à la fin de l'Histoire manuscrite, & dans plusieurs Recueils des Bibliotheques de Sainte-Genevieve & autres. *

Cette Commission, adressée à la Chambre des Vacations, porte, que le Cardinal de Rets, après avoir reçu le pardon de l'amnistie, ayant renouvellé ses cabales & ses intelligences secrettes, pour plonger l'Etat dans de nouvelles confusions, S. M. avoit été contrainte de s'assurer de sa personne pour quelque temps ; que dès-lors S. M. auroit pu le traiter criminellement ; mais que sur les paroles, portées par le Nonce & par les parents

* Le *Recueil* de Ste. Genevieve a pour titre, *Pieces touchant le Card. de Rets*, & cette piece est la premiere du *Recueil*.

& alliés dudit Cardinal, elle se seroit contentée de l'éloigner de la ville capitale, & de le mettre entre les mains du Maréchal de la Mailleraye, dans le Château de Nantes, où il vivoit avec une entiere liberté; que, contre la foi par lui solemnellement donnée, il s'en étoit échappé, & avoit passé dans la Province d'Anjou, où il avoit fait, par lui & par les siens, tous ses efforts pour exciter la Noblesse & celle de Poitou à prendre les armes, & s'étoit ensuite jetté dans Belle-Isle, où il auroit fait amas de quelques troupes, en attendant les progrès des négociations de ses émissaires à Paris; mais que Dieu ayant confondu ses intrigues, il étoit sorti du Royaume, & étoit arrivé, le 5 de ce mois de Septembre, à Saint-Sebastien, & avoit été loger chez le Baron de Batteville, l'un des Chefs de l'armée ennemie; que là, le nommé Mazeroles, l'un des Agents du Prince de Condé, & le nommé Saint-Marc, devoient se rendre, pour conférer ensemble, & résoudre le lieu où ledit Cardinal doit faire son séjour, pour agir plus avantageusement en faveur des anciens & irréconciliables ennemis de cette Couronne; & d'autant qu'il est important que des actions de cette qualité ne demeurent pas impunies, & que la matiere requiert célérité, pour ne pas laisser perdre les preuves, qui pourroient dépérir par le retardement;

Nous vous mandons & ordonnons d'informer des faits ci-dessus, circonstances & dépendances, & à la requête de notre Procureur-Général; & à cet effet, commettre tel d'entre vous que vous aviserez, pour procéder à l'audition des témoins qui seront nommés par notre Procureur-Général; & attendu la distance des lieux, d'où l'on peut tirer les preuves des faits arrivés en nos Provinces d'Anjou & de Bretagne, & de la connoissance que ceux de nos Frontieres de Guienne peuvent avoir de ce qui s'est passé à Saint-Sebastien; commettre le premier de notre Cour de Parlement, trouvé sur les lieux, pour, à la requête de notredit Procureur-Général, procéder pareillement à l'audition des témoins, qui seront présentés pour ce fait, & les informations rapportées, lorsque le Parlement tiendra, être procédé à l'instruction du procès criminel dudit Card. de Rets & ses complices sur le crime de leze-majesté, cas notoirement privilégié, & qui fait cesser toute exemption de privileges, selon les loix & l'usage de tout temps pratiqué, & inviolablement observé en France : Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le 21 Septembre 1654, &c.

L'Arrêt d'enrégistrement du 22 Septembre, porte, que lesdites Lettres seront régistées au Greffe de la Cour, pour être exécutées, & informé par Me Michel Ferrand, Conseiller en ladite Cour, & par le premier des autres Conseillers d'icelle, trouvé sur les lieux, concernant les faits contre le Cardinal de Rets, & complices dénommés èsdites Lettres, pour les informations faites & rapportées en Parlement, être procédé & ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en Vacations, le 22 Septembre 1654. *Signé*, DU TILLET.

IX. *Arrêt du Parlement, du* 24 *Octobre* 1654, donné en conséquence d'un Arrêt du Conseil, qui porte, que sur la remontrance des Agents-Généraux du Clergé de France, que par la Commission expédiée le 21 Septembre dernier, pour informer des cas y contenus contre le Cardinal de Rets, les immunités personnelles des Evêq. sont notablement blessées; il est ordonné, que dans quinzaine pour tous délais, lesdits Agents mettront leurs mémoires pour la justification du contenu en leurs remontrances entre les mains de M. le Chancelier, & lesquels seront communiqués à ses Avocats & Procureur-Généraux en la Cour de Parlement de Paris, pour ce fait être ordonné par S. M. ce qui sera jugé à propos, & cependant qu'il sera incessamment passé outre à cette information des faits contenus en ladite Commission. Cet Arrêt est rapporté dans la réponse à la Lettre de M. de Marca, sur ce qui s'étoit passé dans la séance du 14 Oct. de l'Assemblée de 1655, p. 55 & 56.

X. *Procédures faites contre M. Chassebras, Grand-Vicaire de Mgr. le Cardinal de Rets.*

Il est fait plainte de ces procédures dans la séance du 23 Novembre 1656 & dans celle du 17 Février 1657. Le Sr. Chassebras nous apprend dans sa premiere monition, du 8 Septembre 1655, que le Curé de St. Séverin & lui ayant été mandés à la Cour, le Sr. Curé de St. Séverin s'y rendit & fut deux mois sans pouvoir avoir audience : que lui, pour ne pas abandonner tous les deux le soin du Diocese, s'étoit retiré de sa maison, & avoit été trompetté par les carrefours & même à la porte de son Eglise, décrété de prise de corps, ses biens confisqués & enfin banni du Royaume.

Ces deux monitions, l'une du 8 Septembre 1655, l'autre du mois d'Octobre de la même année, sont rapportées dans le Recueil de St. Victor sous les No. 11 & 12.

Nota. Il s'éleva alors un schisme dans l'Eglise de Paris, aussi ouvert qu'il étoit scandaleux. Tous les Partisans du Card. Mazarin soutenoient la Jurisdiction du Chapitre de Notre-Dame, & toutes les personnes véritablement instruites des Regles de l'Eglise tenoient pour les Grands-Vicaires du Cardinal de Rets : mais le scandale augmenta considérablement, lorsqu'on vit les Evêques de Dol & de Coutances, appellés par le Chapitre, l'un pour faire l'Ordination dans l'Eglise de Paris & l'autre les saintes huiles. On prétendit que les Ordinations étoient nulles, & les Ordonnés furent obligés de recourir à Rome pour se faire absoudre. Les Doyens ruraux refuserent de se servir des huiles bénites par l'Evêque de Coutances, & dirent avec le Nonce Bagni, que, *oleum illud non erat sacrum*. Ce fut dans ces circonstances que le Cardinal de Rets donna son Mandement, par lequel il déclare suspens les Evêques de Dol & de Coutances. *Hist. Mss.*

XI. *Mandement du Cardinal de Rets, du 25 Août 1655, touchant la suspense des Evêques de Dol & de Coutances, avec l'acte de signification qui leur en fut faite le 6 Sept. 1655.*

Le Mandement porte, qu'étant de notoriété publique que Mrs. Cohon, Evêque de Dol, & Auvry, Evêque de Coutances, ont fait les Ordres dans l'Eglise de Paris, sans aucune permission, ni approbation de M. le Card. de Rets, ni de ceux qu'il a établis ses Grands-Vicaires, il enjoint au Sr. Chassebras, son Grand-Vicaire, de faire savoir à tous les fideles, qui sont sous sa charge, que lesdits Sieurs ont encouru les peines portées par les saints Canons, contre ceux qui conferent les Ordres sacrés aux lieux où ils n'ont aucune Jurisdiction, & que pour cela il leur interdise toutes sortes de fonctions Ecclésiastiques dans le Diocese de Paris, même la célébration de la sainte Messe & du Service divin.

La signification faite & l'interdiction portée par le Sr. Chassebras sont conçues en ces termes.

Jean-Baptiste Chassebras, &c. A Messieurs Messires Cohon, ancien Evêque de Dol *, & Claude Auvry, Evêque de Coutances.... Le respect que nous devons à vos personnes sacrées, nous auroit fait souhaiter que votre conduite eût été si réguliere & si canonique, que vous n'eussiez point obligé Mgr. l'Eminentissime Cardinal de Rets, Archev. de Paris, de nous faire l'injonction (dont copie est écrite ci-dessus): mais puisque le maintien de la discipline Ecclésiastique & l'obéissance que nous devons à mondit Sgr. l'Arch. de Paris, doit prévaloir à toutes les autres considérations que nous pourrions avoir, nous vous faisons savoir que vous avez encouru les peines portées par les saints Canons, pour avoir conféré les Ordres sacrés dans l'Eglise de Paris, sans permission de Mgr. l'Archevêque de Paris ou de ses Grands-Vicaires; & par le commandement exprès de mondit Seigneur, nous vous interdisons toutes les fonctions Ecclésiastiques dans le Diocese de Paris, même la célébration de la Ste. Messe & du Service divin: Mandons au 1er. Prêtre non suspens ou excommunié, qu'il ait à vous signifier le présent acte, à ce que vous n'en prétendiez pas cause d'ignorance. Fait à Paris, le 18 Oct. 1655. CHASSEBRAS.

* M. Cohon a été deux fois Ev. de Nîmes.

La publication de cet acte, dans tout le Diocese de Paris, fut faite dans les termes suivants:

Jean-Baptiste Chassebras, &c. à tous les Doyens & Chapitres, Curés & Communautés Séculieres & Régulieres de la ville & Diocese de Paris.

Mgr. l'Eminent. Card. de Rets nous ayant enjoint par le Mandement, dont copie est ci-dessus, de vous faire savoir que Mrs. Cohon & Auvry, Evêques, &c. ont encouru les peines portées par les saints Canons, pour avoir conféré, sans sa permission, ou celle de ses Grands-Vicaires, les Ordres dans son Eglise de Paris, nous vous donnons avis, par ces présentes, de la volonté de mondit Seigneur; & que par son exprès commandement nous les avons interdits de toutes fonctions Ecclésiastiques dans le Diocese de Paris, même de la célébration de la sainte Messe & du Service divin, à ce que, si lesdits Sgrs. Evêques se présentoient dans vos Eglises, pour faire quelque fonction Ecclésiastique, même la célébration de la sainte Messe & du Service divin, vous ne puissiez ignorer qu'ils sont suspens & interdits de toutes fonctions dans le Diocese de Paris. *

* Ces différents actes sont rapportés dans le T. III de l'*Hist. Mss.*

XII. *Acte de protestation de M. Chassebras, V. G. du Card. de Rets, signifié aux Evêques de la Province de Paris, le 26 Août 1655.*

Jean-Baptiste Chassebras, &c. à Mgrs. les Révérendissimes Evêques Suffragants de la Métropolitaine de Paris.

Les persécutions que l'on a exercées contre notre personne, ne nous permettant pas de vous aller rendre nous-mêmes nos très-humbles devoirs, nous avons cru que vous n'auriez point désagréable, que nous prissions la liberté de vous expliquer les pensées que Dieu nous donne, sur le sujet de la convocation de l'Assemblée Provinciale de la Métropole de Paris, & que nous vous conjurassions en même-temps d'être les protecteurs de la discipline ecclésiastique, qu'il semble que l'on veuille violer en cette rencontre: car l'on nous avertit de tout côté, qu'il semble que l'on veut assembler la Province, par autre autorité que celle de Mgr. l'Arch. de Paris, & que l'on prétend, après une certaine comparution faite au Palais archiépiscopal, procéder à la nomination des Députés de la Province pour assister à l'Assemblée-Générale, sans que mondit Sgr., ni ses Vicaires-Généraux en aient aucune participation.

Vous savez, Messeigneurs, à quoi les loix de la hiérarchie & de la discipline Ecclésiastique obligent ceux qui sont Suffragants d'un Métropolitain, & que ce seroit une chose monstrueuse, s'il se faisoit dans la Métropole quelque chose, qui pût altérer cette liaison & ce rapport sacré, que les Suffragants doivent avoir avec celui que Dieu a établi le Chef de leur Province. Quoique ce que nous voyons aujourd'hui, de la part de la puissance séculiere contre l'autorité des Evêques, soit tout-à-fait étrange, néanmoins il paroîtroit moindre & seroit en quelque façon tolérable, en comparaison de ce qui arriveroit si les Evêques eux-mêmes contribuoient à l'anéantissement de leur autorité, & à rompre cette chaîne divine qui les attache ensemble, par une subordination & une dépendance hiérarchique.

L'autorité séculiere n'a fait autre chose, que d'éloigner de son Diocese M. le Card. de Rets, & ses Suffragants le dégraderoient en s'assemblant sous une autre autorité que la sienne.

Nous vous supplions donc, Messeigneurs, d'empêcher ce désordre, & de ne pas souffrir que cette Assemblée Provinciale se fasse sans que nous la convoquions. Sans quoi nous vous supplions de ne pas trouver mauvais, si nous protestons, tant de la nullité de l'Assemblée, si elle se tient sans notre présence, que de tout ce qui y sera résolu & délibéré, &c.

Cet acte est rapporté dans le T. III de l'*Histoire manuscrite*, avec la signification qui en

en fut faite à Mgr. l'Ev. de Meaux par Philippe Marcouls, Prêtre.

Nota. Le Cardinal Mazarin, pour se tirer de l'embarras où le jettoit cette protestation du Sr. Chassebras, étoit convenu d'abord que les Evêques de la Province de Paris écriroient au Cardinal de Rets, pour l'engager à donner son Grand-Vicariat à quelques personnes agréables à la Cour, telles que celles qu'on lui indiquoit dans un Mémoire dressé à ce sujet; mais ayant fait réflexion, que si on permettoit aux Evêques Suffragants de Paris, d'écrire à leur Métropolitain & d'en recevoir des lettres, ce seroit contrevenir à la défense faite à tous les sujets du Roi d'avoir aucune communication avec le Cardinal de Rets, le Cardinal Mazarin prit le parti d'en faire faire la proposition par le Nonce Bagni. En conséquence, le Cardinal de Rets envoya la commission de Grand-Vicaire pour M. du Saussay, Official de Paris, nommé à l'Evêché de Toul; & quoiqu'il n'eût pas reçu les lettres que Mgrs. ses Suffragants devoient d'abord lui écrire, il ne laissa pas de leur adresser ladite commission, pour être remise à l'Assemblée & délivrée par elle au Sr. du Saussay. Il joignit à cette commission & à la lettre pour Mgrs. ses Suffragants, trois autres lettres, la premiere pour le Roi, la seconde pour la Reine & la troisieme pour l'Assemblée. Ces lettres ayant été remises au Cardinal Mazarin, il les retint toutes; il n'y eut que les lettres de Commission du Sr. du Saussay, qui furent remises à cet Official par l'Ev. de Meaux.

Ces lettres portent, qu'il établit le Sr. du Saussay, son Grand-Vicaire, pour faire dans son Diocese toutes les fonctions spirituelles, & y exercer sa Jurisdiction, selon le droit & l'usage, se réservant cependant la collation des Bénéfices, qui lui appartiennent de plein droit.

Cette Commission & les différentes lettres citées, sont rapportées dans *l'Hist. Mss.* T. I. Les lettres ont sur-tout pour objet le rappel des Ecclésiastiques exilés pour la cause de leur Archevêque.

Le Cardinal de Rets, en envoyant la Commission de Grand-Vicaire au Sr. du Saussay, le chargea en même temps de se présenter à Sa Majesté en son nom, pour lui prêter le serment de fidélité en la forme accoutumée. Il lui envoya aussi un Bref pour la paix, qu'il lui ordonna de publier. Le Sr. du Saussay, bien loin d'exécuter les ordres de son Archevêque, fit plusieurs entreprises contraires à ses intentions, comme nous l'apprenons par la lettre suivante.

XIII. *Extrait d'une lettre de plusieurs Ecclésiastiques considérables du Diocese de Paris à M. le Card. de Rets, au sujet du Sr. du Saussay.* *

* Cette lettre se trouve dans le Recueil cité de St. Victor, n. 13.

Au point que nous croyions, Monseigneur, que l'Eglise de Paris alloit reprendre l'éclat que ses diverses agitations avoient terni; que le temps des violences étoit passé; qu'après la respectueuse déférence de V. E. aux volontés du Roi, par la nomination du Grand-Vicaire que S. M. desiroit, tout alloit rentrer dans l'ordre; nous avons été contraints de changer nos voix de réjouissance en des cris de tristesse, & de répandre en abondance les larmes que nous avions essuyées.

Lorsque vous avez nommé M. du Saussay pour votre Vicaire-Général, vous avez cru qu'un ancien Officier, sur qui feu M. l'Arch. s'étoit reposé d'une partie de la conduite de son Diocese, & auquel il avoit donné les charges qui l'ont mis en considération, seroit obligé de porter les intérêts de ses Bienfaiteurs; de rétablir la Jurisdiction spirituelle de son Archevêque; de procurer la main-levée de son temporel; de poursuivre le rappel des Curés & des autres Ecclésiastiques exilés pour vos intérêts; en un mot, de faire comme le bon & le prudent serviteur, que le maître établit sur toute sa famille.

Mais où la foiblesse & la cupidité ne précipitent-elles point les cœurs? Lorsqu'il a été question de prendre parti entre l'Eglise & la Cour, M. du Saussay a laissé les intérêts de l'Eglise pour ceux de M. le Card. Mazarin; il s'est servi du pouvoir que V. E. lui a donné, pour renverser des loix qui ont pris naissance avec le Christianisme. Comme s'il eût été d'accord avec vos persécuteurs, on a vû plus de violences que jamais contre vous & contre vos amis. Il a multiplié les sacrileges & leur a donné de l'autorité. Il a mis l'intrusion dans l'Eglise par des Ordinations illégitimes. Il s'est comporté en mercenaire & non pas en Pasteur, & pour tout dire en peu de paroles, il a fait tout ce qu'il ne devoit point faire & n'a rien fait de ce qu'il devoit faire.

Le prétexte que les ennemis de V. E. ont toujours pris pour arrêter les revenus de tous vos Bénéfices, & même pour empêcher vos fonctions spirituelles, a été, que vous n'aviez pas fait le serment de fidélité que tous les Evêques doivent au Roi, avant que de prendre possession de leurs Evêchés, & sans lequel ils prétendent qu'il y a toujours ouverture à la Régale. Votre Eminence, pour faire cesser ce prétexte, & pour montrer qu'il n'y a point de devoir & de soumission qu'elle ne voulût rendre au Roi, quoiqu'elle eût déja fait plusieurs offres de satisfaire à ce serment, envoya à M. du Saussay une procuration, par laquelle elle lui donnoit pouvoir de se présenter en son nom devant Sa Majesté, & de prêter ce serment en la maniere accoutumée. Mais au lieu de faire ce que vous lui ordonniez, & en cela satisfaire à son honneur & à sa conscience; au lieu de se présenter à S. M. & de lui remontrer, avec le zele que doit avoir un serviteur de Dieu, qu'elle ne peut arrêter le bien des pauvres & le patrimoine de l'Eglise, que les Peres appellent le sang de Jesus-Christ; au lieu de lui persuader, qu'après le devoir où V. E. se mettoit, l'offre de cette soumission devoit être considérée par toutes sortes de loix, comme si elle avoit été acceptée. Que dès l'an 1493, le Parlement, après de semblables diligences faites par Mre René d'Illiers, Evêque de Chartres, par un Arrêt solemnel, ôta & leva l'empêchement mis par le Procureur du Roi au temporel de cet Evêque. Enfin au lieu de remontrer, que non-seulement le revenu de votre Evêché étoit saisi, mais encore celui des Abbayes, que vous possédiez long-temps avant que d'être

Evêque, M. du Sauſſay, par une aveugle complaiſance pour M. le Card. Mazarin, a étouffé & retenu cette procuration. Il ne s'eſt point préſenté devant Sa Majeſté, il n'en a fait aucune inſtance, & s'eſt ſatisfait à lui-même, de ce qu'en cette rencontre il a remporté la gloire d'être meilleur Courtiſan que Grand-Vicaire. Auſſi n'a-t-il pas manqué de recevoir la récompenſe d'un ſervice ſi important & ſi agréable, il a reçu auſſi-tôt dix mille francs, que par un artifice groſſier on a fait ſemblant de tirer de l'Epargne, & qui en effet ont été payés par les Fermiers de l'Archevêché.

Il s'imagine, dit-on, qu'il rendra de ſi grands ſervices à M. le Card. Mazarin dans la charge que vous lui avez donnée, que s'il arrivoit que V. E. en fût dépoſſédée, il pourroit recueillir cette grande & belle ſucceſſion, & devenir l'Arch. du Dioceſe où il n'eſt que le Grand-Vicaire.

Il ſemble même qu'il ait peu conſidéré la réputation de Votre Eminence, & l'eſtime que les peuples doivent avoir pour elle, puiſque lui ayant ordonné de publier dans le Dioceſe un Mandement, par lequel elle exhortoit les peuples, avec les paroles les plus paternelles & les plus efficaces du monde, de prier Dieu pour la paix générale, dans les jours du Jubilé, & dans les temps où l'on célébroit la réſurrection de celui qui a réconcilié tout ce qui eſt dans le ciel & ſur la terre; M. du Sauſſay alla porter ce Mandement avec votre lettre à M. le Card. Mazarin, qui ſe ſaiſit de l'original & ſupprima encore ce Mandement, quoiqu'il fût très-ſaint & très-Evangélique.

Quoi, Monſeigneur, l'arbitre & le Souverain de l'Univers s'appelle par excellence le Dieu de paix! Et l'Ecriture ſainte nous apprend, qu'il n'y a rien de ſi beau que les pieds de ceux qui annoncent la paix : Et cependant votre Egliſe de Paris, la capitale de la France, eſt ſi malheureuſe, que celui que vous lui donnez pour la gouverner, réſiſte aux deſſeins de paix? Il empêche les vœux que vous enjoignez à votre peuple de faire pour la paix, & il ſe trouve que vous avez établi ſur nous un ennemi de la paix, du repos de l'Egliſe & de la perſonne de V. E.

N'eſt-ce pas ſe déclarer hautement votre ennemi, que d'inſinuer publiquement, comme il fait, par quantité d'actes que nous avons en main, qu'il ne tient point de vous le Grand-Vicariat qu'il exerce? Il y en a beaucoup où il ne prend point la qualité de Grand-Vicaire, comme s'il ne tenoit que de lui-même l'autorité que vous lui avez confiée; & il y en a d'autres dans leſquels il prend la qualité de Grand-Vicaire de l'Archevêché de Paris : & qu'eſt-ce que Grand-Vicaire de l'Arch. de Paris, qu'un titre qui ſe prend lorſque le Siege eſt vacant? Il faut donc que M. du Sauſſay vous regarde comme un Evêque dégradé, & votre Siege comme quaſi vacant, & vous comme incapable de déléguer votre autorité.

Mais quel crime n'eſt-ce pas à M. du Sauſſay, votre Grand-Vicaire, d'avoir choiſi deux Evêques pour officier pontificalement, & l'un deux pour conférer les Ordres ſacrés dans votre Cathédrale, tandis que vous les avez déclarés ſuſpens? Pourquoi laiſſer tant de ſaints Evêques, qui ſont dans la Communion de l'Egliſe & de ſon Archevêque, pour aller chercher ceux qui ſe ſont rendus indignes de l'une & de l'autre par une inſigne témérité? Pourquoi fouiller dans les ſépulcres, pour y trouver des morts retranchés de la vie de l'Egliſe par leur ſuſpenſion, tandis que l'on pouvoit trouver dans la Capitale un nombre ſuffiſant de membres vivants & conſidérables de l'Epouſe de Jeſus-Chriſt? En un mot, peut-on comprendre que d'un ſi grand nombre de Prélats qui ſe rencontrent à Paris, M. du Sauſſay ait jetté les yeux, pour faire les Ordres de votre Dioceſe, ſur M. l'Ev. de Coutances, votre ennemi déclaré, qui étoit ſuſpens de droit, & à qui V. E. avoit défendu ſi expreſſément de faire aucune fonction Epiſcopale dans votre Dioceſe? Défenſe qui lui a été ſignifiée, & qui a été publiée & affichée dans toutes les Paroiſſes.

N'a-t-il pas ſu, avec toute la France, que M. le Nonce a traité ces Evêques comme s'ils euſſent été ſéparés de ſa Communion, en refuſant leurs viſites; que S. S. a excepté M. de Coutances de l'adreſſe des Bulles du Jubilé? Ne ſait-il pas encore que M. de Coutances ayant été ſi téméraire que d'afficher ſon Mandement pour le Jubilé à la porte de la ſainte Chapelle, dont il eſt Tréſorier, il fut obligé de le ſupprimer honteuſement, après que M. le Nonce lui eût envoyé demander de quelle autorité il ouvroit des indulgences, que S. S. ne lui avoit point octroyées? Ignore-t-il que M. Cohon, officiant ſolemnellement aux Feuillants, quinze Evêques qui s'y trouverent, dès qu'ils virent qu'il entreprenoit de célébrer, ſe retirerent, pour n'être point participants de ſon irrégularité?

Ne laiſſez donc pas davantage impunie la hardieſſe de votre Officier, qui vous a plus cruellement perſécuté que les premiers auteurs des violences qu'on vous a faites : Qui a étouffé votre procuration pour le ſerment de fidélité : Qui tient à honte de ſe qualifier votre Grand-Vicaire : Qui a fait ſupprimer le Mandement que vous aviez fait pour la paix & pour l'union de tous les Rois Chrétiens : Qui a gardé le ſilence lorſqu'on vous retranchoit de la Communion de vos ouailles. Enfin, qui a choiſi un Prélat lié de cenſures publiques, pour faire dans votre Egliſe la plus illuſtre & la plus éclatante de toutes les fonctions Epiſcopales.

XIV. *Mandement du Cardinal de Rets, du 15 Mai 1656, adreſſé à ſes Diocéſains, portant révocation de la Commiſſion de Grand-Vicaire donnée au Sr. du Sauſſay.* *

* Cet acte eſt rapporté T. III de l'*Hiſt. Mſſ.*

Le Cardinal de Rets dit, qu'en commettant le Sr. du Sauſſay au gouvernement de ſon Dioceſe, il avoit eſpéré qu'il emploiroit ſon zele & ſes ſoins pour remédier aux maux dont il étoit affligé, & qu'il garderoit avec lui une correſpondance innocente & Eccléſiaſtique; & que ſans manquer au reſpect & à la fidélité, qui ſont dûs au Roi, il défendroit les immunités Eccléſiaſtiques & les droits de la dignité Archiépiſcopale. « Mais votre conduite, ajoute-t-il, eſt ſi contraire à ce que » nous en avions attendu, & elle eſt d'ailleurs

» si publique, que nous croirions trahir la cause » de l'Eglise, si nous différions davantage de » revoquer, comme nous faisons par ces pré- » sentes, l'autorité & le pouvoir de Vicaire- » Général, que nous vous avions ci-devant » commis, &c.

A cet acte le Cardinal de Rets en joignit un autre, par lequel il ordonnoit que les Vicaires-Généraux, par lui ci-devant nommés, satisferoient à toutes les fonctions de leurs charges & aux besoins du Diocese de Paris. Ces actes furent enrégistrés au Greffe des insinuations, le 8 Octobre 1656.

XV. *Lettre de M. le Card. de Rets, Archevêque de Paris, à Mrs. les Cardinaux, Archevêq. & Evêq., & autres Députés de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, apportée à la Compagnie le 19 Juin, par l'Abbé de Saint-Jean.*

MESSIEURS,

Je vous adresse encore une fois mes plaintes, qui sont le triste langage de l'innocence affligée, & je croirois trahir la cause de l'Eglise, si je n'exposois à vos yeux l'avilissement & la profanation de votre dignité sainte, que mes ennemis continuent de violer en ma personne.

Puisqu'ils ajoutent tous les jours de nouveaux excès à leurs premieres violences, il faut que je cherche de nouveau, dans la compassion de mes très-illustres & très-chers Confreres, le remede de tant de blessures si profondes; & quoiqu'on n'épargne, ni intrigues, ni menaces, pour rompre le lien sacré qui nous unit, j'aurois moi-même de très-indignes sentiments de votre zele Episcopal, si je vous estimois capables de regarder, avec quelque sorte d'indifférence, la dure servitude à laquelle on veut réduire l'Epouse de Jesus-Christ, en ne lui laissant que des gémissements secrets & des larmes impuissantes.

Vous savez, Messieurs, que le desir d'entretenir avec vous une fidelle & innocente correspondance, a été le premier mouvement qui s'est formé dans mon cœur, dès que Dieu m'a fait la grace de respirer, sous la protection du saint Siege, qui est l'asyle inviolable de tous les Evêques persécutés; & vous ne pouvez avoir oublié, qu'aussi-tôt que je suis arrivé à Rome, j'ai employé les premiers moments de ma liberté, à vous rendre compte de ma conduite, & à vous demander avec instance votre protection.

C'étoit l'unique pensée que j'avois devant les yeux, lorsque je me donnai l'honneur de vous écrire la premiere fois; cette voie me paroissoit aussi légitime qu'elle est Ecclésiastique : je vous engageois à soutenir les intérêts de l'Eglise; & ce seroit avoir bien mauvaise opinion du Clergé de France, que de vouloir faire croire qu'un commerce si innocent & si juste, pût troubler la tranquillité de l'Etat. Je répandois mes larmes dans votre sein, sans y jetter des semences de division. Je vous écrivois en Cardinal persécuté, & non pas en sujet rebelle; & si la représentation de mes maux tendoit à vous en faire concevoir quelque pitié, ce que j'attendois de vous en cette rencontre, ne nuisoit en rien à la fidélité que nous devons tous au meilleur de tous les Rois.

Aussi vous avez pu remarquer, dans cette premiere Lettre, que la violence de la douleur ne m'a point fait oublier les devoirs de ma naissance; que le ressentiment de tant d'injures souffertes, ne m'a point fait perdre le respect, & qu'il faut corrompre la sincérité de mes paroles, pour y trouver la moindre trace d'irrévérence vers la majesté de cet auguste Monarque.

Mais on a fait passer pour un crime, les gémissements d'un Prélat, & on a voulu le rendre coupable de rebellion, pour avoir écrit à ses Confreres avec une généreuse & modeste liberté.

Vous ne vous étonnerez pas, Messieurs, qu'ayant résolu de me plaindre à vous, des outrages que notre commune dignité a reçus depuis ma premiere Lettre, je commence par ce traitement honteux, dont elle fut flétrie à la vue de tout Paris, lorsque la modération & la retenue avec laquelle elle étoit écrite, ne put empêcher que mes ennemis ne s'emportassent jusqu'à cet excès, de la faire brûler publiquement par les mains infames d'un Bourreau.

J'ai eu des raisons importantes, dont je vous parlerai dans la suite de cette Lettre, qui m'ont obligé d'en différer les plaintes jusqu'à cette heure; le temps qui s'est écoulé depuis, n'a pas étouffé, dans votre mémoire, le funeste souvenir d'une action si étrange, ni effacé la tache que l'Eglise en a reçue; la grandeur de cette injure n'est point diminuée par le cours des années, & c'est au contraire ce qui la rend plus insigne & plus préjudiciable à l'honneur de notre caractere, de ce qu'elle est demeurée si long-temps sans aucune réparation.

J'ai su combien cet outrage vous frappa d'abord. Ce feu alluma dans vos cœurs une juste indignation contre les auteurs d'un si grand scandale, & je conçus aussi tôt les sentiments qu'auroit produit, dans votre esprit, le brûlement de la Lettre d'un Archevêque & d'un Cardinal, qui parle courageusement des plus solides intérêts de l'Eglise, sans blesser aucunement le respect qu'on doit à son Roi.

Je n'ai pu douter que vous n'eussiez regardé cette action comme le comble de la servitude de l'Eglise, comme un des plus grands opprobres qu'elle put recevoir, & comme un sacrifice d'ignominie, où la dignité la plus sainte qui soit sur la terre, est la victime qu'on a offerte sur un bucher infame, par un Ministre encore plus infame.

Je n'ai pu douter que vous ne l'eussiez considérée comme l'une des plus sanglantes injures qu'on put faire au Pape & à l'Eglise Romaine, & que la révérence que nous devons tous avoir pour le saint Siege, ne vous fasse encore rougir en vous-mêmes, lorsque vous vous représentez ce parallele si monstrueux du Chef de l'Eglise, qui, au milieu de sa ville sainte, autorise l'impression & la publication d'une Lettre Episcopale, qui ne regarde qu'une des affaires les plus importantes pour les droits & pour la discipline Ecclésiastique, & de petits Juges séculiers &

ſubalternes, qui, s'élevant au-deſſus de lui, ne prennent pas ſeulement la liberté de condamner une Lettre qu'il approuve, & de ſupprimer ce qu'il veut que l'on imprime, mais de la faire paſſer des mains d'un Archevêque & d'un Cardinal, qui l'a écrite, de celles du Pape, qui l'a honorée de ſon approbation, & des vôtres, Meſſieurs, qui l'avez reçue, en celles d'un Bourreau, qui la déchire & qui la brûle.

On lit bien dans les anciennes Hiſtoires, qu'il s'eſt trouvé des Empereurs, qui ne s'étant pas contentés d'exercer leur cruauté contre des hommes illuſtres, qui avoient écrit des choſes vraies, mais qui ne leur étoient pas agréables, l'avoient portée juſqu'à s'acharner ſur leurs livres, & à les faire brûler au milieu de la place publique, par le miniſtere des Triumvirs.

Mais ces ſages & généreux Politiques, font auſſi-tôt cette réflexion judicieuſe, comme ſi, diſent-ils, ce n'étoit pas une folle & ridicule imaginaion, de croire que ce feu pût étouffer la voix du peuple Romain, la liberté du Sénat, & le jugement de tous les hommes, *Scilicet illo igne vocem populi Romani, libertatem Senatûs, & conſcientiam generis humani aboleri poſſe arbitrabantur.*

Mais quand ils auroient eu la même penſée de ces Empereurs; quand ils auroient cru étouffer par ce feu la mémoire de toutes les injuſtices qu'ils m'ont faites, comment eſt-il poſſible, Meſſieurs, que le ſeul reſpect que la piété Chrétienne les obligeoit d'avoir pour le Corps illuſtre & ſacré de tous les Ev. du Royaume, à qui cette Lettre étoit adreſſée, n'ait pas un peu retardé leur colere, & ne leur ait pas fait reconnoître que cette injure vous offençoit encore plus que moi, & que ce feu, qu'ils n'ont cru allumer que dans une place de Paris, jettoit des étincelles, & pouſſoit des flammes ſur toute l'Egliſe Gallicane

Et en effet, vous avez conſidéré cet excès que l'on commettoit contre ma Lettre, comme un excès que l'on commettoit contre ceux à qui elle étoit écrite, auſſi-bien que comme une injure qu'on faiſoit à ſon Auteur; vous avez prévenu mes plaintes par votre reſſentiment; vous avez voulu faire voir que votre autorité ſacrée n'étoit pas anéantie; & en nommant des Commiſſaires pour examiner cet attentat, vous avez montré combien vous en étiez touchés.

Que ſi, Meſſieurs, ce témoignage public de votre douleur, pour lequel je conſerverai toute ma vie une juſte reconnoiſſance, n'a point produit juſqu'ici la réparation d'une injure ſi atroce, c'eſt ſans doute que vous avez voulu donner à ces perſonnes le loiſir de rentrer en eux-mêmes, & de prendre des conſeils plus modérés, & que vous avez eſpéré que je pouvois les adoucir par une longue patience, qui m'a fait ſuſpendre ſi long-temps en cette rencontre, l'exercice du pouvoir que Dieu même a attaché à mon caractere.

Mais, Meſſieurs, l'évenement a bien fait voir que notre commune tolérance, étoit plus propre à augmenter leur hardieſſe, qu'à l'arrêter: notre modération n'a ſervi qu'à les rendre plus violents: ils ont cru pouvoir entreprendre toutes choſes impunément, parce qu'ils ſe ſont perſuadés que cette entrepriſe, ſi téméraire, ne leur avoit pas mal réuſſi, ils ſe ſont imaginés que cette licence ne devoit point avoir de limites, parce que je ne l'avois point réprimée avec toutes les forces de l'Egliſe, & dans toute l'étendue de mon autorité.

Et c'eſt-ce qui les a fait paſſer quelque temps après du brûlement de ma Lettre, à la perſécution de M. Chaſſebras, à qui j'avois envoyé Commiſſion de Grand-Vicaire, en qualité d'Archiprêtre de mon Dioceſe, comme ſi un Prêtre, un Docteur de Sorbonne & un Paſteur, dont la vie eſt exemplaire & la conduite irréprochable, étoit devenu ennemi de Dieu & des hommes, pour avoir accepté une charge, que moi, qui étois ſon Supérieur, lui avois commiſe.

Certes, Meſſieurs, ces nouvelles bleſſures de l'Egliſe ſont encore plus profondes que les premieres: on a frémi ſecrétement de la violence qu'on a exercée par de nouvelles Sentences du Châtelet, contre ce ſage & généreux Eccléſiaſtique, à qui l'on ne peut rien reprocher que d'avoir fait ce que ſa conſcience & la promeſſe ſolemnelle de ſon ordination, l'obligeoit de faire, c'eſt-à-dire, d'avoir obéi à ſon Arch., qui l'a nommé Grand-Vicaire, tant que les autres ſeroient abſents.

Ceux qui viendront après nous, ne croiront pas une flétriſſure ſi infame du Sacerdoce, une ſi honteuſe proſcription d'un Prêtre, qui n'eſt point ſorti des bornes du reſpect vers ſon Roi, dans la généroſité qu'il a fait paroître pour la conſervation des droits de ſon Archevêque, & pour tirer de l'oppreſſion toute l'Egliſe de Paris.

On n'avoit pas cru juſqu'à préſent, que quand les Prêtres font vœu entre les mains de l'Ev. d'être obéiſſants, & à lui, & à ſes Succeſſeurs, cette promeſſe put s'étendre juſqu'aux occaſions du martyre; mais ce qui à peine s'eſt rencontré dans les ſiecles les plus malheureux, s'eſt vu en nos jours dans un Royaume très-Chrétien, & ſous le regne d'un Monarque, dont la piété eſt connue de toute l'Europe.

On a encore employé les mains du Bourreau, pour brûler les deux Monitions paternelles de ce Grand-Vicaire, qui n'étoit coupable que de la ſoumiſſion qu'il témoignoit pour mes ordres: on a traité comme un ſcélérat devant les hommes, un Curé célebre, qui auroit cru s'être rendu criminel devant Dieu, ſi la crainte ou l'intérêt lui eût fait refuſer un emploi ſi néceſſaire à mon Dioceſe, & auquel il n'avoit contribué que de ſa ſeule obéiſſance: on la trompeté comme un ſéditieux, & comme un perturbateur du repos public: on a confiſqué ſes biens; on a déclaré ſes Bénéfices vacants; on l'a banni à perpétuité de tout le Royaume; on a armé contre lui tous les Prévôts de Paris; on a traveſti quelques gens en Religieux, pour avoir plus de facilité à découvrir ſa retraite; on a voulu faire croire qu'il n'y auroit point de ſureté pour l'Etat, tandis qu'il feroit ſa charge; enfin on s'eſt donné autant d'inquiétude pour le bannir du Royaume, & on a eu au-

tant d'empressement pour l'exterminer, que si la tranquillité publique eût dépendu de sa ruine.

Cependant, Messieurs, dans ses Mandements & dans toute sa fonction, on ne sauroit remarquer aucune entreprise : la suite des événements a fait voir son innocence; personne ne l'a chargé d'autre crime, que d'avoir exercé l'autorité Episcopale, par le premier pouvoir que je lui en avois donné, & de l'avoir soutenue par les voies Ecclésiastiques, contre ceux qui vouloient l'opprimer : mais ceux qui ont exécuté contre lui tant de violences, ne viennent-il pas de reconnoître, par l'établissement de M. l'Official, en la qualité de mon Grand-Vicaire, qu'ils n'ont pu le traiter, ainsi qu'ils ont fait, comme un usurpateur téméraire d'un ministere divin, sans commettre eux-mêmes la plus grande de toutes les injustices? car, puisque tous deux ont puisé leur jurisdiction dans la même source, quel peut être le fondement d'une différence si étrange? Par quelles regles Ecclésiastiques peut-on avoir persécuté l'un comme un Officier sans pouvoir, puisque depuis on a été obligé de se soumettre à l'autre, comme à un Ministre légitime de ma dignité sacrée? M. du Saussay peut-il faire paisiblement, comme il fait, les fonctions d'une charge qu'il tient de moi, sans justifier en même-temps M. Chassebras, & condamner, par son propre établissement, la violence de mes ennemis, qui ont persécuté ce célebre & généreux Docteur, comme un factieux & comme un rebelle?

Est-ce donc que l'autorité de l'Eglise dépend du caprice de ceux qui ne peuvent accorder les principes de notre Religion, avec leurs animosités & leurs vengeances? Est-ce que cet édifice spirituel, que Jesus-Christ même a bâti sur la pierre inébranlable, ne doit désormais être fondé que sur le sable mouvant des imaginations des hommes? Enfin, est-ce qu'ils sont tellement au-dessus de toutes les Loix divines, que lorsqu'il s'agit de deux Vicaires-Généraux, qui ont exercé successivement la même charge, sous l'autorité d'un même Archevêque, il est en leur liberté de faire condamner l'un pour avoir reçu cette qualité, comme un ennemi de l'Etat, par la Sentence d'un Magistrat subalterne, sans se condamner eux-mêmes, par la reconnoissance publique qu'ils font tous les jours de la même Jurisdiction en la personne de l'autre.

Je sais, Messieurs, que ma patience en cette rencontre aura peut-être paru excessive à toutes les personnes généreuses. Il est croyable que le public n'a pu voir, sans beaucoup d'étonnement, cette extrême retenue, dans laquelle je suis toujours demeuré au milieu de tant d'excès, qui ont flêtri mon autorité en la personne de mon Grand-Vicaire; je crains même que cette modération n'ait été exposée à la censure de tous les hommes équitables; mais si quelqu'un forme cette accusation contre moi, je veux bien ne m'en pas défendre, pourvu que l'on sache, Messieurs, que cette conduite a été un effet du respect que j'ai eu pour le Roi & pour vous, & non pas de quelque sorte d'indifférence pour les intérêts de l'Eglise. C'est ce qui m'a porté à ne pas faire éclater mon juste ressentiment jusqu'au temps de votre Assemblée-Générale : car j'ai cru qu'il falloit réserver à vous en écrire, jusqu'à ce que, vous réunissant dans un même Corps, selon l'usage du Royaume, vous fussiez en état d'agir avec plus de liberté, & de défendre ave plus de force & plus d'efficace une cause, qui n'est pas seulement la mienne, mais aussi qui est celle de tous les Evêques.

C'est par cette raison que j'ai différé mes plaintes, de peur qu'on ne me blâmât de m'emporter à la véhémence de mon zele, j'ai cru devoir agir de concert avec votre illustre Corps, pour me plaindre à vous, dans un intérêt commun, du renversement de la Discipline Ecclésiastique, & du violement des regles les plus sacrées.

J'ai cru même, Messieurs, qu'en cette occasion je devois vous suivre, non pas vous prévenir; j'ai étudié vos dispositions, & je suis entré volontiers dans vos sentiments. Ainsi la nouvelle que l'on me donna, dans le commencement de votre Assemblée, des premiers témoignages que vous m'aviez rendus de votre affection fraternelle, m'avoit fait changer de dessein; & comme je desirois agir dans votre esprit, je considérai dès-lors votre modération comme le modele de la mienne.

Cela me fit résoudre à ne point faire éclater ma douleur en vous écrivant, pour vous faire paroître une plus entiere & plus sensible reconnoissance; je détournai les yeux de la vue de mon affliction, pour ne regarder que vos bontés; j'estimai ne devoir mêler aucune de mes justes plaintes parmi les remerciements dont je vous étois redevable; je m'oubliai moi même, pour faire voir à tout le monde, jusqu'où pouvoit aller la déférence que j'ai pour vous. Quoique je pûsse faire légitimement de très-grandes difficultés sur l'expédient qui me fut proposé pour le rétablissement de ma jurisdiction; des considérations si importantes, n'eurent point la force de m'arrêter, & je renonçai à mes propres lumieres, afin de vous donner des marques de l'estime que j'avois pour la sagesse de vos conseils.

Il est vrai, Messieurs, que cette maniere d'agir avec vous, est d'autant plus odieuse à mes ennemis, qu'elle est plus innocente en elle-même, elle paroît trop réguliere à des personnes qui ne desirent pas l'union des Evêques; cette union leur donne de la crainte, & ils veulent leur interdire le commerce le plus légitime, comme une conspiration contre l'Etat. Ils ajoutent, dans ce dessein, la violence & l'artifice; & vous en avez vu une preuve en cette rencontre, puisqu'ayant dessein de rompre la parfaite intelligence que je souhaite toujours d'avoir avec vous, ils se sont avisés de forcer Messieurs mes Suffragants à renvoyer les Lettres que je leur avois adressées.

C'est ainsi qu'on entreprend de retrancher les Evêques de toute société mutuelle, par une excommunication politique dont vous ne trouvez point de vestiges dans les Canons : c'est ainsi que mes ennemis s'étant donné de vaines terreurs, & ayant résolu de me pousser aux dernieres extrêmités, passent de cette in-

justice jusqu'à la cruauté, & violent, sans aucune crainte, la liberté de l'Eglise, plutôt que de souffrir qu'un Archevêque recherche quelque consolation & quelque secours, en adressant ses plaintes à ses Confreres.

Après cela ne faut-il pas dire, que si ces exemples pernicieux s'introduisent impunément, il n'y à plus au monde de protection pour l'innocence persécutée. Que les Prélats ne sont élevés en dignité au-dessus du reste des hommes, que pour être assujettis à une plus dure servitude. Que leurs remontrances sont des marques de rebellion; & que la défense réguliere des personnes opprimées, qui avoit toujours passé pour une des principales fonctions des Evêques, doit être condamnée à l'avenir comme une entreprise de factieux.

Mais, Messieurs, je me persuade que vous aurez été vivement touchés de cet étrange procédé, & je ne doute nullement que vous n'écoutiez plutôt le Saint-Esprit, qui vous parle dans les Conciles, pour vous engager à ma défense, que les fausses maximes, par lesquelles on veut vous faire un crime de nouvelle espece, en vous interdisant la lecture de mes Lettres.

C'est cet esprit de lumiere qui vous a appris comme une vérité fondamentale de toute la Hiérarchie, que n'y ayant qu'un Episcopat dans l'Eglise sainte de Dieu vivant, il doit y avoir plutôt de l'unité que de l'union entre les Evêques, & que si les membres du corps humain conspirent ensemble pour se prêter réciproquement un même secours, & ressentir les mêmes injures; les précieux membres du corps de J. C., doivent être d'autant plus inviolablement attachés à la défense de leurs mêmes intérêts, qu'ils sont joints entre eux par des chaînes toutes sacrées & toutes divines.

C'est cet esprit de force & de charité, qui fait, Messieurs, une loi publique de la compassion, dont vous êtes redevables vers vos Confreres, quand ils tombent dans quelque disgrace, & qui vous fait prendre pour les véritables regles de votre conduite Pastorale, ces excellentes paroles de nos anciens Conciles. » S'il arrive que qui que ce soit d'entre » nous soit engagé dans quelque affliction, ou » ressente quelque amertume, ou se trouve ex» posé à l'émotion & à la colere de quelque » Puissance, que tous les autres s'unissent à lui, » d'esprit & de cœur par le sentiment d'une » même compassion; & quand un seul Evêque » aura souffert quelque préjudice pour la dé» fense de sa cause, que le reste de ses Con» freres témoignent de l'empressement de le » consoler dans son affliction.

Concil. Lugd. I. c. 2.

C'est cet esprit de vigueur Episcopale & de paix Ecclésiastique, qui vous remet devant les yeux ce Canon célebre du 3[e] Concile de Valence: Que par la miséricorde de Dieu, il y ait entre nous une si grande charité & une si étroite union, que s'il arrive que quelques-uns des peuples qui dépendent de notre conduite, se soulevent contre l'Eglise & contre l'autorité Sacerdotale, avec mépris & rebellion, nous ayons soin de nous assister réciproquement les uns les autres, par lettres & par paroles, avec tant de diligence, qu'en repoussant & réprimant ces personnes par le poids de la vigueur Ecclésiastique, ils soient contraints d'avoir recours à l'humilité de la Pénitence, ou s'ils sont excommuniés par une Eglise, qu'ils ne trouvent en nulle autre la permission de recevoir furtivement une fausse communion.

c. 13.

C'est cet esprit de générosité Chrétienne & Apostolique, qui grave jusqu'au fonds de vos cœurs ces termes puissants du Concile de Troies, où le Pape Jean VIII[e] présida lui-même en personne: » Que les Evêques, dit-il, » ne soient pas assez hardis pour ne pas faire » grand état, ni des vexations de leurs Con» freres, & de ceux qui sont établis dans le » même Sacerdoce, ni des afflictions des Egli» ses; mais qu'étant liés étroitement par l'unité » d'un même esprit, prenant pour leurs armes » le bâton pastoral & l'autorité Apostolique, » ils ne cessent point de se tenir fermes, & » de combattre d'un commun effort pour la » maison d'Israël, c'est-à-dire, pour l'Eglise de » Jesus-Christ.

J'espere, Messieurs, que vous vous conduirez plutôt par des lumieres si pures & si éclatantes, que par les sentiments trompeurs de la prudence humaine, & quand toutes mes souffrances n'exciteroient pas dans vos cœurs les sentiments d'une tendre compassion, votre piété vous solliciteroit d'une part, à ne pas souffrir qu'on renverse l'Episcopat en ma personne, & votre propre intérêts vous obligeroit de l'autre à ne pas fermer à vous-mêmes cet asyle saint & sacré, que vous imploreriez comme moi, si l'inconstance des choses du monde vous réduisoit au même état où je suis.

En effet, vous voyez que l'on ne peut guere tomber dans une plus grande oppression, & que ceux qui m'ont fait perdre, par leurs artifices & par leur crédit, les bonnes graces du Roi, la liberté naturelle & l'exercice spirituel d'une charge que Dieu m'avoit confiée, pour le gouvernement de son Eglise de Paris, trouvent encore de jour en jour de vains prétextes, pour essayer de me réduire à la derniere nécessité, en retenant mon revenu par la plus basse & la plus indigne de toutes les violences.

Que si je n'avois préféré la paix & la tranquillité de mon Eglise à mon intérêt temporel, j'aurois pu insérer dans la Commission de M. du Saussay, mon Grand-Vicaire, une procuration pour prêter le serment de fidélité, avec une clause expresse de n'exercer le Grand-Vicariat, qu'après la prestation de ce serment, & non autrement: il ne m'étoit pas difficile de prendre cette précaution, & de ruiner, par un moyen si légitime, toutes les prétentions injustes de ceux qui croient pouvoir saisir mon revenu, à cause qu'ils m'ont empêché eux-mêmes de satisfaire à cette formalité, & de protester au Roi la très-humble soumission, & l'entiere fidélité que je fais vœu de lui rendre jusqu'au dernier moment de ma vie.

Mais l'amour que j'ai pour le véritable repos des peuples de mon Diocese, & le desir d'avancer l'ouverture du Jubilé, que notre saint Pere leur a donné à son avenement au Pontificat, pour les rendre dignes d'obtenir

de Dieu la paix générale, m'a porté à négliger cette occasion, qui pouvoit m'être si favorable pour rentrer dans mon temporel, & je me suis contenté d'envoyer quelque temps après une procuration à M. l'Official, pour prêter ce serment de fidélité.

Le zele que Dieu m'a donné pour la paix, étoit trop pur & trop ardent au fonds de mon ame, pour me permettre d'ajouter, dans cet acte, une condition, que la dureté de mes ennemis auroit fait passer aussi-tôt pour un obstacle : j'aimois mieux suspendre pour quelque temps la juste poursuite des biens Ecclésiastiques qui m'appartiennent, & qu'on ne peut retenir à un Evêque comme moi, sans sacrilege, que de ne pas contribuer de tout mon pouvoir à ce bien si considérable, qui est le plus ardent souhait du Pere commun de tous les fideles, & le desir général de tous ses véritables enfants.

Etant près, comme je suis, de sacrifier mon sang & ma vie pour l'établissement solide de cette paix, que tout le monde doit considérer comme le plus grand bien de l'Etat, je n'avois pas beaucoup de peine à négliger pour quelque temps ce juste & infaillible moyen de ma subsistance temporelle, afin de donner à tous mes Diocésains l'occasion de faire cesser, par des prieres sinceres & par des œuvres de pénitence, le fléau de ces longues & cruelles guerres, dont la pesanteur les accable depuis tant d'années.

Enfin je m'échauffois du zele même de Sa Sainteté, & au même temps que ce digne successeur de saint Pierre ouvroit les trésors de toute l'Eglise, je fermois les yeux à mes propres intérêts, afin que cette libéralité si précieuse s'étendît, sans aucune contradiction, sur toutes les ames, dont je dois un jour rendre compte à celui qui en est le premier & le souverain Pasteur.

Ce fut ce qui m'obligea de donner à M. l'Official une Commission de Grand Vicaire, sans restriction & sans clause. Je crus devoir, dans cette conjoncture, passer par-dessus beaucoup de considérations, qu'il ne m'eût pas été permis d'omettre, même dans les formes de l'Eglise, en tout autre occasion que celle-là, & j'acceptai, à mon préjudice, un moyen d'accommodement, qui étoit dans l'approbation du Clergé.

Mais, Messieurs, vous avez su plutôt que moi combien ma condescendance & ma facilité ont eu peu de succès, pour la suite de mon affaire & pour faire cesser ma persécution. Vous n'ignorez pas que la procuration que j'ai envoyée à ce Grand-Vicaire, pour prêter en mon nom le serment de fidélité, est demeurée jusqu'ici sans aucun effet, & qu'il a eu assez de foiblesse pour se laisser persuader de n'en faire aucun usage.

A qui donc aurai-je recours, pour faire de justes reproches de cette extrême facilité que mes persécuteurs trouvent en la condescendance de mon Grand-Vicaire ? N'est-ce pas à vous, Messieurs, que je dois me plaindre d'un procédé si surprenant ? Je n'ai nommé cet Officier, pour exercer mes fonctions, que parce que j'ai voulu suivre vos avis pour le rétablissement de ma Jurisdiction. N'avois-je pas raison d'attendre qu'il suivroit la générosité de vos sentiments, & qu'il feroit paroître du zele & de la fidélité pour mes ordres ? Mais il les a tous méprisés, il a négligé mes plus justes intérêts : & les sujets de mécontentement qu'il m'a donnés sont en si grand nombre & si publics, que vous me blâmeriez, Messieurs, si après les avoir si long-temps supportés, je lui laissois davantage mon autorité entre les mains.

Je sais que si son peu de vigueur mérite mes plaintes, l'injustice de mes ennemis doit être odieuse à toutes les personnes raisonnables, & qu'il n'y a rien de plus insoutenable que le vain prétexte dont ils se servent pour retenir mon temporel, à cause qu'ils prétendent que je n'ai pas encore prêté au Roi le serment de fidélité, que tous les Evêques ont coutume de lui rendre quand ils entrent dans les fonctions de leurs Evêchés. Car il est bien aisé de voir que ce n'est pas sur ce principe qu'ils agissent, & qu'ils n'ont point d'autre raison de leur violence que leur passion, puisqu'au même temps qu'ils se rendent maîtres du revenu de mon Archevêché, par un prétendu défaut de serment, ils saisissent & retiennent en même temps, sans aucun fondement, pour plus de dix mille écus de rentes en Abbayes & tout mon patrimoine.

Et en effet, si je refusois de rendre au Roi le serment de fidélité, parce que je ne voudrois point faire une profession publique de lui demeurer fidele jusqu'au dernier moment de ma vie ; si je prétendois être exempt de cette ancienne pratique, & d'un usage commun établi depuis plusieurs siecles dans le Royaume de France, par un esprit de rebellion, il seroit juste qu'on me traitât comme l'auteur d'une dangereuse nouveauté.

Mais si ceux qui veulent m'obliger à ce serment, sont ceux-là même qui me tenoient dans les fers, lorsque je n'avois point de plus ardente passion que de témoigner également le zele que j'avois pour le service de S. M. & celui qui m'animoit pour l'Eglise de Paris, que Dieu m'a donnée pour Epouse : Si ma langue n'a jamais été liée sur ce sujet, lorsque j'étois dans les liens, si j'ai toujours protesté, & si je proteste encore, d'être prêt de satisfaire à l'usage du Royaume sur ce point, & sur tous les autres qui peuvent être de la dépendance de l'Episcopat, puis-je être garant de la violence qui m'opprime ? & ne suis-je pas en état de leur dire que leur injustice est extrême, de ne vouloir m'obliger à cette formalité, que parce qu'ils continuent de la rendre impossible en ma personne ?

Que si Sa Majesté refusoit, comme ils prétendent, de recevoir mon serment, cette formalité cesseroit d'être nécessaire à mon égard. Ce n'est pas une grace que le Roi fait à un Ev. de recevoir de lui le serment de fidélité, c'est un devoir qu'il exige : si donc il ne veut pas le recevoir, c'est qu'il ne veut pas l'exiger. Ainsi le devoir de l'Ev. est rempli, ayant fait toutes ses diligences. Son serment, disent les plus célebres Docteurs, est considéré comme reçu, & on ne peut, sous ce prétexte, le troubler dans les fonctions de son ministere, ni dans la possession de son bien, que par un jugement où toutes les formes soient observées.

Le Parlement de Paris jugea autrefois en faveur de M. René d'Illiers, Ev. de Chartres,

& lui donna main-levée de son temporel, bien qu'il n'eût point fait de serment de fidélité au Roi, parce qu'il en avoit fait les diligences. Ce qui étoit si raisonnable en ce Prélat, est-il devenu injuste à ma seule occasion? quoique ma cause soit d'autant meilleure que la sienne, que la violence qui m'en empêche est beaucoup plus grande, & que d'ailleurs j'ai déja fait le même serment en qualité de Cardinal.

Tout le monde sait que mes premiers Grands-Vicaires ont fait instance près de M. le Chancelier, pour s'acquitter de ma part de ce témoignage extérieur de mes véritables mouvements : cette voie ne m'ayant pas réussi, pouvois-je autre chose que de tenter encore une fois l'exécution de ce dessein, & de faire voir la sincérité de mes pensées, par cette Procuration expresse, que la mollesse de M. du Saussay vient de rendre entiérement inutile.

Mais, Messieurs, j'espere que ceux qui abusent de son extrême facilité, n'auront pas toujours le pouvoir d'étouffer ma voix, & je serai peut-être assez heureux pour donner des marques si publiques & si éclatantes de ma parfaite fidélité pour notre auguste Monarque, que ma protestation pourra parvenir jusqu'à ses oreilles, après avoir cherché les voies de la rendre visible & manifeste aux yeux de toute la France. Je suis prêt, s'il est besoin, de graver en mille endroits sur la pierre & sur le marbre, ce qui est gravé si profondement dans mon cœur : & malgré cette chicanerie politique de ceux qui me reprochent que je n'ai pas prêté le serment de fidélité, en même-temps qu'ils me le rendent impossible, par le refus opiniâtre qu'ils font des témoignages de mon obéïssance vers notre grand Prince, je me propose d'en publier des actes si authentiques, que tout notre siecle sera témoin, & la postérité convaincue de mes sinceres intentions.

Après cela je ne vois pas qu'il y ait personne assez injuste, pour faire plus d'état de ce vain prétexte de mes ennemis, qui se détruit de soi-même, que des efforts légitimes que je suis obligé de faire, pour empêcher que le sacré patrimoine de l'Eglise de Paris soit plus long-temps exposé aux mains séculieres & à la profanation des politiques.

Ce seroit une illusion grossiere, de prétendre qu'il leur fût permis de couvrir de l'autorité des loix une usurpation si publique, & qu'il me fût défendu de redemander avec instance ce qu'ils ne peuvent retenir sans sacrilege. Le bien temporel de l'Eglise n'a jamais été mis par les Evêques au rang des choses purement humaines & temporelles : & de grands Saints se sont armés de toute leur générosité pour les conserver, parce qu'ils le regardoient comme le prix du sang des martyrs, comme la rançon des péchés, comme les oblations des fideles, & comme le patrimoine des pauvres.

Ces Prélats si exemplaires, qui se sont conduits dans toutes leurs persécutions par les regles d'une prudence supérieure à celle des hommes, ont toujours su faire un sage discernement entre leur cause particuliere & celle de l'Epouse de Jesus-Christ; ils ont cru qu'ils devoient être désintéressés, mais ils n'ont pas estimés devoir être lâches, quoiqu'ils fussent prêt de sacrifier leur sang pour le salut de leur troupeau, ils n'ont point voulu consentir au ravissement de leurs biens : Et ceux qui d'ailleurs auroient paru faciles, s'il n'eût été question que de leurs propres avantages, ont témoigné une fermeté invincible, quand il a fallu soutenir les intérêts & la Cause de l'Eglise.

Vous savez, Messieurs, ce que St. Thomas, Archev. de Cantorbéry, a pratiqué en ces rencontres, & vous n'ignorez pas aussi que le zele avec lequel il a voulu conserver le bien temporel de cette Eglise primatiale d'Angleterre, a reçu des approbations publiques des plus grands personnages de son siecle.

C'est ce que vous pouvez avoir lu dans les lettres d'un savant Abbé, qui vivoit alors, & que son mérite éleva peu de temps après sur le trône Episcopal de Chartres. Cet auteur célebre soutenoit, selon ces maximes Ecclésiastiques, la Cause de St. Thomas, & il lui écrit sur ce sujet ces termes dignes de remarque. Voici ce qu'on vous objecte. L'Evêque, disent-ils, ne doit pas redemander au Roi d'Angleterre avec tant d'instance les biens qui lui appartiennent, que pour cela il laisse la paix, & renonce à la réconciliation pour de l'argent qu'il a perdu. Ceux qui tiennent ce discours se trompent, ou par l'apparence de la vérité, ou par la flatterie & la séduction du mensonge. Si c'est par l'apparence de la vérité qu'ils se trompent, il faut les instruire : si c'est par la flatterie du mensonge, il faut les repousser fortement : car on doit rappeller & faire revenir en elle-même la simplicité, & combattre courageusement la malice. Au reste on est obligé de considérer en tout acte & tout contrat, quelle est la chose qu'il faut faire ou ne point faire, & par quel motif il faut la faire ou l'abandonner. On doit aussi considérer les temps & les divers états des temps, parce que cette diversité fait changer les qualités & les mérites des Causes. Et delà vient que dans l'Eglise primitive, il n'y avoit lieu que de pratiquer la patience, & de donner la Robe à celui qui ôtoit le Manteau : car celui qui persécutoit n'étoit pas Chrétien & étoit hors de l'Eglise, au lieu que celui qui souffroit cette violence étoit Chrétien & dans l'Eglise. Mais maintenant que l'Eglise est dans la perfection d'un âge plus avancé, ce qui étoit permis autrefois à ses ennemis ne l'est plus à ses enfants : & il faut qu'en qualité de mere elle corrige son fils, comme alors elle étoit obligée en qualité de pupille de souffrir son adversaire.

Petrus Cell. l. 1. ep. 10. Thomæ Cantuar.

Je souhaite, Messieurs, de n'être pas obligé, par la violence de mes ennemis, d'user de tout le pouvoir que Jesus-Christ m'a donné dans son Eglise, & je m'estimerai heureux si je puis obtenir par de très-humbles remontrances, ce que des Saints mêmes ont poursuivi autrefois par la voie des plus séveres corrections.

Que si l'on continue de vouloir me faire un crime des exemples que j'allegue pour ma justification, je prie ces Censeurs de considérer, que comme je reconnois qu'il y a peu de proportion entre les qualités de ma personne & celle de St. Thomas de Cantorbéry, & de tant

tant d'autres Sts. Prélats, dont la conduite est la défense de la mienne, aussi doivent-ils avouer eux-mêmes que j'ai reçu dans l'Eglise sainte le même Sacerdoce & la même dignité Episcopale.

Et afin qu'ils ne me fassent plus un reproche, qui tend à renverser entiérement toute l'autorité des Pasteurs, je ne repliquerai à cette défaite si inique & si odieuse, que par la bouche des Evêques qui composerent le sixieme Concile de Paris, qui est le lieu de mon Siege : Encore que nous soyons tout-à-fait inférieurs aux saints Evêques, qui ont vécu devant nous, en ce qui regarde la bonne vie & les mérites : néanmoins ayant reçu, quoiqu'avec beaucoup d'indignité, le même sacré ministere, il n'est pas d'une moindre autorité, ni d'une dignité moins considérable en notre personne, qu'il n'a été en celle de ces saints Evêques. Et quoique nous soyons indignes de sa grandeur & de sa sublimité, toutefois la considération de celui dont nous sommes les ministres, doit empêcher qu'on ne le méprise en nos personnes.

Il y a même quelque chose de plus en cette rencontre, car si des Saints qui affligeoient sécretement leurs corps par toutes les mortifications des Religieux, quoiqu'ils parussent au-dehors dans tout l'éclat de la Prélature, n'ont pas laissé de conserver le Revenu temporel de leurs Evêchés avec toute la vigueur possible, avec quelle justice peut-on croire que je sois obligé de consentir à l'usurpation de celui dont je suis le dispensateur aussi-bien qu'eux, & que je doive laisser en proie un bien que je ne puis abandonner sans être un lâche déserteur des intérêts de l'Eglise.

Ne souffrez pas, Messieurs, un exemple si pernicieux, & qui retombe nécessairement sur vous par de funestes conséquences. Ne souffrez pas que les immunités du Sacerdoce soient ainsi flétries, & deviennent la fable & le jouet de ceux qui en devroient être les défenseurs, & qu'il suffise d'avoir du crédit pour imposer à l'Eglise le joug d'une cruelle servitude.

Ne souffrez pas qu'on se mette en possession de vous réduire quand on voudra à une espece de mendicité, en vous ravissant le pain que l'Eglise vous donne pour vivre en Evêques, & qu'on puisse sacrifier vos immunités à des vengeances particulieres ; Voyez en ma personne ce qu'ils sont capables d'entreprendre contre vous, si cette licence s'autorise. Lorsqu'on ne trouvera pas en vous assez de complaisance, on croira que pour se rendre maître de votre bien il suffira de vous noircir sans scrupule, de vous accuser sans preuves, de vous charger sans témoins, & de vous condamner sans jugement.

C'est ainsi, Messieurs, que les injustices dont on essaye de m'opprimer retombent sur vous par un malheur inévitable. Dans les entreprises qu'on fait sur vos droits, il n'y a point ordinairement d'autre droit que les exemples, les premieres usurpations sont le fondement des autres, & vous ne pouvez douter que l'histoire de mes souffrances ne serve un jour de titre pour anéantir vos privileges & détruire vos libertés.

Ma prison, qui n'a été qu'un pur effet d'une animosité particuliere, ou d'une crainte simulée, dans laquelle toutes les formes ont été proscrites ; mes ennemis n'en ayant rien communiqué au Pape, n'en ayant donné nulle part au Clergé, & m'ayant retenu si long-temps dans les fers sans m'accuser du moindre crime, marque une voie infaillible d'exercer sur tous les Evêques la même rigueur, si-tôt qu'ils seront l'objet d'une jalousie mal prise ou d'un chagrin sans fondement. Ils n'appréhenderont pas de faire contre vous ce qu'ils ont exécuté si durement en ma personne, n'ayant pas même été retenus par ma dignité de Cardinal, qui devoit contribuer sans doute à me garantir de leurs outrages, puisqu'elle engageoit dans ma Cause le sacré College, & me donnoit un nouvel appui, & une protection plus prompte & plus assurée auprès de Sa Sainteté.

Les efforts inouis qu'on a faits pour exiger de moi une démission forcée pendant 18 mois d'une captivité rigoureuse, & me séparer de mon Eglise, à laquelle je suis attaché par des chaînes bien plus fortes que celles dont on a chargé mon innocence : Ces excès beaucoup plus injurieux à votre dignité que ceux qui ont été foudroyés tant de fois par des anathêmes épouvantables, rendent la puissance séculiere maîtresse absolue de toute l'Eglise Gallicane, puisqu'on ne manquera jamais de prisons & de rigueurs pour obliger les Ev. à donner la démission de leurs Evêchés, & qu'il arrive rarement que Dieu présente aux affligés le même secours, par lequel sa providence rompit mes liens, & m'arracha des mains de ceux qui vouloient m'arracher de mon Eglise.

Le commandement absolu qu'on a fait au Chapitre de Paris, de nommer des Grands-Vicaires pour administrer ma Jurisdiction, l'éloignement de ceux dont on craignoit la fermeté & le courage, les artifices dont on s'est servi pour intimider ou pour corrompre les autres, cette contrainte à laquelle leur foiblesse n'a pu résister, & qui a été le fondement d'une entreprise si téméraire, les met en état d'ôter aux Evêques, sans aucune forme, l'exercice de leur Jurisdiction spirituelle, après leur avoir ôté leur bien, & de rendre inutiles en un moment tant de précautions que l'Eglise a sagement établies pour mettre les Prélats à couvert de la violence des politiques.

Cet empêchement de commerce, ces défenses générales aux peuples de mon Diocese, d'avoir aucune communication avec moi, sous les peines les plus rigoureuses : ce traitement honteux fait à la personne d'un Archevêque, contre lequel ils n'ont encore osé établir une accusation précise, & que néanmoins on n'a jamais exercé que contre des coupables convaincus, viole les plus saintes de vos libertés, en m'ôtant avec infamie le moyen de satisfaire aux devoirs & aux fonctions essentielles de mon ministere, & fait voir qu'ils aiment mieux introduire un schisme dans l'Eglise de Paris, en retranchant un peuple de la communion de son Pasteur, que de ne pas pousser à bout les mouvements de leur vengeance.

Ces libelles injurieux, qui ont paru depuis quelques années, sont aussi bien plus outra-

geants & plus pernicieux à l'Eglise qu'à ma personne, & ils contiennent moins d'injures & d'impostures contre moi, bien qu'ils en soient tous remplis, que de propositions scandaleuses au Clergé, & contraires à votre dignité & à vos droits.

Enfin ce dessein, qu'ils témoignent publiquement, de faire faire mon procès, acheve de faire éclater le mépris qu'ils ont pour les ordres Ecclésiastiques, puisqu'ils ne me rétablissent point dans mon temporel, bien qu'ils soient très-informés, que c'est une condition sans laquelle ils ne peuvent même donner la moindre dénonciation contre moi. C'est une maxime établie par les Décrets des Papes, dit Godefroi, Abbé de Vendôme : sur l'équité naturelle, dit saint Bernard : & sur l'usage constant de toute l'Eglise, selon Mathieu Paris & tous les Historiens, qu'on ne peut faire le procès à un Ev. qu'il ne soit auparavant rétabli dans la jouissance de son bien.

Il n'y a point de raison, dit le Pape Fabien, qui permette d'accuser les Ev. d'aucun crime, tant que leurs biens ou les biens de leurs Eglises sont retenus par ceux qui les haïssent, ou par quelqu'autre que ce soit. Cette regle est si générale & si confirmée dans le Droit, qu'elle s'étend même jusqu'à ceux qui sont entrés sans vocation & qui ont envahi leur dignité, parce qu'il faut, dit Gratien, surmonter l'injustice en gardant les formes de la justice.

Et certes je ne puis assez m'étonner que mes ennemis aient espéré de S. S. qu'elle s'éloignât jamais de ces maximes si raisonnables & si Ecclésiastiques, qu'elle me refusât ce qu'elle seroit obligée d'accorder au plus misérable Bénéficier, & qu'elle fût sourde à mes justes plaintes, lorsque je me soumets à toutes les loix, & que je me réduis au même état de cet Ev. dont parle saint Bernard, qui s'offroit à la justice, pourvu qu'on lui restituât les choses qui lui avoient été injustement ravies; ce que la même justice demande, dit ce Pere.

Sitôt, Messieurs, qu'on y aura satisfait, qu'on ne me retiendra plus le bien, qui m'appartient si légitimement, & que d'ailleurs on réduira les choses dans les autres formes, en donnant un dénonciateur, & articulant des faits précis d'accusation, je déclare que je serai le premier à avancer ce procès, dont on tâche d'amuser les esprits crédules ou passionnés depuis quatre ans. Je demanderai moi-même raison des torts que j'ai reçus, & je la poursuivrai avec toute la liberté que me donne mon innocence, & le zele que ma condition desire.

Mais, Messieurs, après vous avoir découvert les plaies de toute l'Eglise, en général, trouvez bon que j'expose à vos yeux l'affliction de ces fideles Pasteurs & de ces généreux Ecclésiastiques, qui ont été relegués en plusieurs endroits du Royaume, comme des criminels d'Etat, quoiqu'on ne puisse les charger d'autre crime, que de n'avoir pas consenti à l'extinction de l'autorité de leur Archev.

Faut-il, Messieurs, que le Sacerdoce soit plus long-temps deshonoré par une si étrange violence? faut-il que les gémissements & les soupirs de ceux qui n'ont pu voir sans douleur l'oppression de l'Eglise, soient punis par un bannissement si rigoureux? Que ceux qui ont séparé les Chanoines de leurs Eglises, & arraché les Pasteurs à leurs brebis, n'aient pu leur rien reprocher, que d'avoir reconnu en ma personne une autorité, qu'eux-mêmes ont été obligés de reconnoître.

C'est assez que je parle à des Evêques, pour leur faire concevoir par les plus simples paroles toute l'étendue de cet excès. Les fonctions importantes de votre charge vous obligent tous d'avoir des Vicaires-Généraux : vous tâchez d'entretenir une fidele correspondance avec les Chanoines de vos Eglises Cathédrales : vous considérez les Curés de vos Dioceses, comme des Pasteurs qui veillent à la conduite de leurs troupeaux particuliers, & qui partagent avec vous ce pesant fardeau, dont Dieu même vous a chargés par sa providence.

Que pourroit-il donc vous arriver de plus sensible, & de plus funeste aux ames qui vous ont été confiées, que de voir envelopper dans une même persécution, qui éclateroit sur vous, tant de différentes personnes, dont l'union est si nécessaire? Ne seriez-vous pas affligés de voir fondre cette tempête sur tant de têtes innocentes, & sur tous ceux qui auroient eu quelque vénération pour votre caractere?

Qui défendra désormais l'Episcopat, si les Evêques regardent avec des yeux indifférents ceux qui sont bannis pour en avoir été les défenseurs? Quels Curés seront touchés à l'avenir de la captivité des Prélats, si les Prélats ne font pas seulement des remontrances pour obtenir de la justice du Roi, le retour des plus généreux Curés, lorsqu'on leur aura fait un crime de leur fidélité & de leur zele?

Ne seroit-ce pas rompre l'union toute sainte, que vous êtes obligés d'avoir avec ceux qui ne reçoivent l'influence de votre conduite que pour la répandre sur les peuples? Ne seroit-ce pas ruiner la parfaite subordination du corps mystique de Jesus-Christ, dont vous êtes les membres si précieux? Ne seroit-ce pas armer d'une part la témérité de ceux qui entreprendroient sur les droits de l'Eglise, & désarmer de l'autre la générosité de ceux qui font gloire de vous rendre obéissance, aux dépens même de leurs biens & de leurs libertés?

J'espere, donc, Messieurs, que vous ne vous tairez pas plus long-temps sur ce sujet, & sur les principaux points que j'ai marqués dans cette lettre. Vous soulagerez un de vos Confreres, par quelque secours plus efficace que celui de votre compassion : vous représenterez combien il est injuste, lorsqu'on ne peut plus former aucune contestation sur mon autorité spirituelle, de ne pas me restituer le bien qui en est une dépendance, & de vouloir réduire à la derniere extrêmité un Cardinal, que tant d'efforts & tant d'entreprises ne peuvent empêcher d'être Archevêque.

Vous exposerez à S. M. les playes sanglantes de l'Eglise, & en même-temps qu'on s'efforce de les envénimer, vous lui ferez voir qu'il lui sera également facile & glorieux de les guérir, en suivant les inclinations naturelles de sa bonté, & les mouvements secrets de sa piété très-Chrétienne. Enfin vous ferez pour moi en cette rencontre, ce que j'ai fait

autrefois pour M. l'Ev. de Léon, & ce que vous desireriez vous-mêmes que l'on fit pour vous après une longue persécution, si la puissance de vos ennemis vous faisoit souffrir les traitements rigoureux, qui exercent ma patience, & qui font paroître ma modération depuis si long-temps.

L'honneur que je vous porte, Messieurs, m'oblige de m'entretenir dans cette espérance. Je croirois vous offenser, si je me promettois moins de votre générosité. Je ne pense pas me flatter quand je conçois de vos personnes des sentiments dignes du rang que vous tenez dans l'Eglise & dans l'Etat. Enfin je ne saurois me persuader que vous soyez les déserteurs de votre Cause, ni que vous puissiez considérer mes intérêts comme s'ils étoient séparés des vôtres.

De ma part j'essayerai de ne manquer jamais à ce que je dois à l'Eglise, je demanderai incessamment à Dieu la lumiere & la force nécessaire pour satisfaire à toutes mes obligations, & demeurerai toujours avec des sentiments très-véritables d'affection & de respect,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur & Confrere, le Card. de Rets, Archev. de Paris.

De Rome, ce 8 Mai 1656.

XVI. *Remontrance au Roi par Mgr. l'Achevêq. de Bordeaux, sur la liberté de l'Assemblée, violée au sujet de l'Abbé de St. Jean.*

SIRE,

La permission que Votre Majesté nous donne de nous assembler, nous est bien chere, & nous la tenons à grande grace; mais cette grace nous seroit inutile, sans effet, & même préjudiciable au Clergé, si, dans nos Assemblées, nous n'avions la liberté que Votre Majesté veut & entend que nous y ayons toute entiere.

Or, Sire, cette liberté étant l'ame & le fondement de nos Assemblées, que nous conservons si chérement, comme un dépôt précieux & sacré, & sans laquelle elles ne peuvent subsister, & ne sont plus, nous l'avons vûe ces jours derniers avec une douleur bien sensible violée notablement.

Le fait est, Sire, que Lundi, 19 de ce mois, un Ecclésiastique, nommé l'Abbé de Saint-Jean, demanda à parler à l'Assemblée; s'étant adressé pour cet effet au Promoteur, & sur quelques difficultés qui furent mues pour son entrée, il se retira. Le lendemain matin, lorsque les Députés s'assembloient, le Gouverneur de la Bastille de Paris parut, se promenant dans le Cloître des Augustins, & plusieurs personnes inconnues, portant des épées; il y avoit aussi deux Huissiers à la Chaîne dans ledit Cloître; & les nommés la Forêt, Lieutenant du Prévôt de l'Isle, & Papillon, Exempt, furent vus dans la rue desdits Augustins, où répond la petite porte des Augustins, qui est proche de l'Assemblée.

Votre Majesté peut penser, Sire, quel étonnement parut parmi nous en un fait si surprenant, si nouveau & sans exemple, dans le point le plus important & le plus essentiel de nos Assemblées; lesquelles étant Ecclésiastiques, elles doivent être aussi d'autant plus libres, à raison de ceux qui les composent, soit pour la liberté de leurs personnes & de leurs suffrages, soit aussi pour les Ecclésiastiques, qui peuvent & qui ont droit d'y porter leurs plaintes avec confiance, & d'y demander l'assistance dans leurs nécessités, & dans les oppressions, qui peuvent leur arriver dans les Dioceses, puisque nos Assemblées sont formées de ceux du premier & du second Ordre, à la députation desquels tous les Ecclésiastiques de votre Royaume influent & concourent, par la nomination qui en est faite daus toutes les Provinces.

Si notre liberté, Sire, a été blessée si notablement en cette rencontre, nous ne l'avons pas été moins, par le soupçon qu'on a eu de notre zele pour le service de Votre Majesté, & de notre fidélité inébranlabe pour le maintien de votre autorité; comme si oubliant notre naissance, le devoir de sujets, la qualités d'Evêque & l'obligation de nos charges, nous manquions d'application forte en ce qui regarde les intérêts de Votre Majesté, & d'attachement solide & étroit à la grandeur de votre Etat; & à même-temps on nous ravit la gloire de pouvoir donner à V. M. de nouvelles marques de la continuation de notre fidélité inviolable à son service.

Et en peut-on douter, Sire, après les services considérables que nous avons toujours rendus aux Rois vos Prédécesseurs? Sire, je parlerai de ceux dont V. M. est le témoin. Lorsque dans ces derniers troubles, on alloit à l'envi avec un aveuglement funeste, & par une émulation criminelle contre le service & l'autorité de V. M. C'est-là, Sire, où le Clergé de votre Royaume; c'est-là où les Ev. sont demeurés fermes & inébranlables à défendre & soutenir hautement & avec courage l'autorité de V. M., & à maintenir, par leurs paroles & par leur exemple, les sujets de V. M. dans son obéissance.

Sire, ces jours passés notre Assemblée n'a-t-elle pas continué en ce zele illustre & glorieux? puisqu'ayant reçu un Bref de S. S., & ayant estimé qu'il y alloit du service de V. M. de vous en donner la connoissance; ne vous l'a-t-elle pas envoyé par ses Députés, lesquels, par son ordre, ont exposé à Votre Majesté le contenu en icelui?

Les Cantons des Suisses Catholiques ont écrit ces jours derniers à notre Assemblée, & avec le même esprit & un profond respect, elle a envoyé à V. M. la lettre toute fermée par un de ses Députés: aussi V. M. a-t-elle eu la bonté en cette occasion d'agréer nos respects & les témoignages de notre zele, en nous renvoyant la lettre toute fermée, & sans l'avoir voulu ouvrir.

Nous avons, Sire, cette consolation dans ce fâcheux rencontre, qui a blessé d'un même coup notre liberté & notre zele, si fidele au service de V. M., que nous savons très-bien que ces ordres ne sont & ne peuvent être venus de V. M., Sire, qui êtes

le protecteur de notre liberté, en qualité de Roi très-Chrétien, & qui nous reconnoissez pour les défenseurs véritables & assurés de votre autorité.

Nous vous demandons, SIRE, avec toute sorte de respect & de soumission, & attendons de la piété & justice de V. M., que cette action, qui nous est si injurieuse, soit rétablie, & de vouloir ordonner à ceux, qui, en l'absence de V. M., ont son autorité entre les mains, de pourvoir à ce que semblables choses n'arrivent plus à l'avenir.

Nous l'espérons, SIRE, par le crédit & les conseils de la Reine votre Mere, auprès de V. M., laquelle, durant sa Régence, n'a pas été moins zélée pour la défense de l'Eglise, que pour la conservation de l'Etat, & qui a toujours également partagé la force pour appuyer le Trône de V. M., & la piété pour défendre nos Autels & la liberté de leurs Ministres.

Nous l'espérons encore, SIRE, auprès de V. M., par la puissante assistance de votre premier Ministre, duquel nous sommes persuadés qu'il ne manquera pas assurément de soutenir les immunités d'une Compagnie, dont il est le Chef, & à laquelle il préside.

SIRE, c'est le sujet de nos plaintes & de notre députation auprès de V. M., pour la prospérité de laquelle, la gloire de ses armes & la grandeur de son Etat, nous ne cesserons d'offrir à Dieu nos vœux & nos sacrifices.

XVII. *Lettre de M. Lavocat, Chanoine de Paris & Grand-Vicaire de M. le Cardinal de Rets, à Mgrs. de l'Assemblée du Clergé, pour leur donner avis de la détention de M. Chevalier, son Collegue.*

MESSEIGNEURS,

Si j'ai été saisi d'étonnement à mon arrivée en cette ville, d'apprendre l'emprisonnement de M. Chevalier, mon Collegue, en la qualité de Vicaire-Géneral de Mgr. le Cardinal de Rets, Archevêque de Paris, je ne puis douter que votre Corps illustre n'en ait ressenti une particuliere douleur. Comme vous représentez toute l'Eglise Gallicane, vous ne pouvez pas n'être point touchés des blessures qui sont faites aux Eglises particulieres, qui la composent; & je crois, Messeigneurs, que le zele qui vous anime pour ses intérêts, vous aura fait juger combien est profonde celle que l'Eglise de Paris reçoit en cette rencontre. Vous avez pu savoir, que par les provisions de Vicariat de M. Dusaussay, Ev. de Toul, Mgr. le Cardinal de Rets n'a point révoqué les Vicaires-Généraux qu'il avoit nommés auparavant; ainsi M. Dusaussay étant révoqué, & Mgr. le Cardinal de Rets ayant déclaré par un écrit public, que les anciens Grands-Vicaires qu'il avoit nommés, pourvoiroient aux besoins de son Diocese, M. Chevalier, qui s'est trouvé lors à Paris, y ayant été rappellé par l'ordre du Roi, ne pouvoit pas refuser ses soins à la conduite du Diocese, ni abandonner, sans blesser sa conscience, les fonctions d'une si importante charge, qu'il pouvoit seul exercer; & ce qui l'y a encore engagé davantage, est que M. Du saussay même, se reconnoissant légitimement révoqué, & qu'il ne pouvoit plus désormais avoir aucun pouvoir valable, s'est adressé à lui, comme au légitime Grand-Vicaire, & lui a demandé par écrit la permission de se faire sacrer dans Saint-Denys. Voila, Messeigneurs, ce qui a donné lieu à sa détention, on ne le peut point accuser d'avoir rien fait qui regarde l'Etat; & la déférence que lui & moi avons eu pour les Ordres du Roi, dans un exil de 18 mois, a fait assez voir combien nous sommes éloignés d'entreprendre rien contre son service. Cependant, Messeigneurs, vous jugerez, si tout son crime n'est pas la soumission qu'il a rendue, & qu'il étoit obligé de rendre aux ordres de son Archevêque, dans les fonctions purement Ecclésiastiques de l'Episcopat, qui ne peut dépendre des puissances de la terre, sans violer l'ordre établi de Jesus-Christ, & sans un manifeste renversement de son Eglise. C'est assez, Messeigneurs, de vous avoir représenté un mal, dont les suites seroient si funestes à toute l'Eglise, même par l'intrusion d'un pouvoir illégitime; & puisque l'Episcopat y est si fort intéressé, je n'ai pas besoin de solliciter votre zele, pour vous porter à considérer cette affaire, comme l'affaire commune de tout le Clergé de France. Pour moi, Messeigneurs, comme je ne doute point que vous ne me croyiez obligé, par un droit indispensable, de ne point manquer aux besoins des ames, dont mon Archecêque s'est déchargé sur moi, & desquelles je dois rendre compte à Dieu en son absence; j'espere aussi que vous m'en faciliterez les moyens, & que vous emploierez votre charitable entremise, tant pour faire cesser cette captivité, que pour nous procurer la liberté de pourvoir publiquement aux continuelles nécessités de ce Diocese; vous pouvant donner toute sorte d'assurance qu'avec la grace de Dieu, nous ne manquerons jamais au respect & à la fidélité que nous devons au Roi, & que nous donnerons à Sa Majesté toutes sortes de sujets d'être satisfaite de la modération de notre conduite, c'est,

MESSEIGNEURS,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur, LAVOCAT, Chanoine de l'Eglise de Paris, & Vicaire-Général de Mgr. le Cardinal de Rets, Archev. de Paris.

XVIII. *Lettre du Roi à Mrs. de l'Assemblée-Générale du Cl. de France, touchant le procédé de M. le Cardinal de Rets, en la révocation du Grand-Vicaire de l'Archevêché de Paris.*

MESSIEURS, connoissant, comme je fais, par une expérience fatale à mon Royaume, & particuliérement à ma bonne ville de Paris, l'humeur inquiete & désordonnée du Cardinal de Rets, après avoir éprouvé en diverses rencontres, avec quelle obstination son esprit s'est entretenu dès sa jeunesse, & endurci pendant le cours de sa

vie dans la désobéissance & la revolte, & avec combien d'audace, dans la conduite violente & criminelle qu'il a toujours tenue, il a fait publiquement autant de gloire, & pris autant de soin de me déplaire & de m'offenser, que les anciens Peres de l'Eglise en ont pris autrefois, suivant la loi de Dieu, de respecter les Souverains, & de mériter leurs bonnes graces. Je n'ai pas été surpris de l'extravagante entreprise qu'il vient de faire, en révoquant, par une forme extraordinaire & injurieuse, sans la permission de notre saint Pere, ni la mienne, le Grand-Vicaire qu'il avoit établi, quoique cet établissement eût été fait ensuite d'une convention honorée de l'entremise & de l'approbation de Sa Sainteté, & facilitée par mon consentement, à la charge qu'il ne pourroit députer qu'un ou deux du nombre de six, que j'avois choisis & nommés à Sa Sainteté, pour avoir cette administration. Ce n'étoit pas assez pour lui, d'avoir fait jusqu'à présent tant de divers attentats contre mon autorité & le repos de mon Etat, il falloit encore, pour faire mieux conoître à un chacun combien il est ennemi de tout ce qui peut établir ou conserver l'ordre & la tranquillité, & avec quelle effronterie il méprise les puissances les plus vénérables & les plus légitimes, qu'il fit cette derniere action, par laquelle il offense également le Chef de l'Eglise, qui a autorisé l'accommodement de cette affaire; son Souverain, qui n'y a consenti, que pour témoigner son respect & sa dévotion envers Sa Sainteté; & votre Compagnie, dont les instances & les supplications ont beaucoup contribué à me faire prendre cette résolution : en quoi j'ai de bon cœur préféré l'intention de plaire à Sa Sainteté, & de vous contenter, aux droits légitimes que j'ai d'empêcher toutes sortes de fonctions audit Card. dans mon Royaume, tant pour n'avoir pas pris légitimement possession de l'Archevêché de Paris, que pour n'avoir pas prêté le serment de fidélité, qui m'est dû, & principalement pour avoir continué de tenir une conduite séditieuse & criminelle, laquelle étant directement opposée à son devoir & à son serment, en détruiroit l'effet, quand même il me l'auroit prêté, puisque ce n'est pas une simple formalité, qui soit renfermée dans les paroles, mais que c'est une assurance réelle des sentiments du cœur, qui n'est jamais valable, si elle n'est véritable, & qui ne peut être véritable, lorsqu'elle est démentie en même-temps par des actions contraires, comme sont celles du Cardinal de Rets; autrement ce seroit se tromper soi-même, & recevoir un parjure public, au-lieu d'un serment; ce qui feroit justement blâmer la trop grande facilité de ceux qui auroient quelque égard aux protestations apparentes de fidélité d'un sujet, qui, par tout le reste de sa conduite, feroit profession ouverte d'être infidele. C'est aussi ce qui rend très-juste la défiance que j'ai de tout ce qui peut venir de la part du Cardinal de Rets, & de toutes les personnes qui voudroient exercer dans mon Royaume quelques charges publiques sans ma permission, en vertu de ses ordres ou de ses commissions; puisqu'il fait paroître en toutes occasions un dessein formé de troubler mon Etat; qu'il agit sans cesse de concert avec mes ennemis déclarés; qu'il entretient un commerce public avec eux, & ne subsiste que par la secrete assistance qu'ils lui font donner. On ne doit pas s'étonner, après le mépris qu'il a fait de tout ce qu'il y a de plus saint & de plus grand dans le monde, si dans l'acte de sa révocation, qu'il a fait publier par des placards affichés clandestinement aux carrefours des rues, il n'a pas fait scrupule de diffamer un vieillard vénérable par son âge, par l'innocence de ses mœurs, par sa profonde doctrine & par sa piété exemplaire; & s'il tâche encore de lui imputer les sacrileges qu'il suppose avoir été commis dans le Diocese de Paris, quoiqu'on puisse dire avec vérité qu'ils y ont cessé depuis l'absence dudit Cardinal de Rets; qu'ils n'y ont jamais paru si visiblement ni si fréquemment, que lorsque, pendant la vie de son prédécesseur, il a entrepris de faire quelques fonctions Ecclésiastiques, lorsqu'il a prêché la sédition dans les chaires, destinées pour enseigner les mysteres de la foi, & lorsque par ses ordres ou ses conseils, les Evêques ont été emprisonnés, sans aucune justice ni formalité, & sans autre accusation que de m'être fideles : à quoi l'on pourroit ajouter beaucoup d'autres impiétés plus scandaleuses qu'il a commises, si la considération de son caractere ne me convioit à les retenir dans le silence, quoiqu'elles soient presque connues de tout le monde. Mais l'on ne peut pas avoir oublié, que durant sa détention, soit dans le Château de Vincennes, soit dans celui de Nantes, il n'a point cessé d'entretenir ses cabales, pour exciter quelque mouvement dans la ville de Paris; qu'il avoit concerté avec ses correspondants, qu'il sortiroit du Château de Nantes, & se rendroit dans ladite ville, à peu près dans le temps, auquel il croyoit que les ennemis seroient maîtres de la place d'Arras, qu'ils tenoient alors assiégée, espérant qu'ils se serviroient de cette occasion pour porter plus facilement les esprits à l'exécution des pernicieux desseins qu'ils avoient projettés, & qui parurent alors visiblement attendus par ceux de sa faction; que s'étant évadé dudit Château de Nantes, au préjudice de sa foi, de son honneur & de ses promesses, faites par écrit à moi & au Gouverneur de la place, qui s'étoit bien voulu charger de sa personne, & en répondre, parce qu'il étoit son ami, il étoit passé en Espagne, où il avoit conféré avec des gens envoyés exprès par le Roi d'Espagne, de qui il avoit touché de l'argent; que depuis son arrivée à Rome, il auroit eu diverses conférences avec les Ministres du même Roi; que par ses lettres, ses autres écrits, ses libelles & par tous les artifices que lui & ses adhérants ont pu pratiquer, ils se sont efforcés de troubler les consciences & le repos du peuple pour l'émouvoir, & ensuite le pousser à quelque entreprise contre mon autorité. Je suis assuré qu'il n'y a personne parmi vous, qui ne condamne en son ame le procédé si étrange d'un particulier, mon sujet, que les bienfaits, ni la douceur, ni la sévérité, n'ont pu ramener dans son devoir. Je ne doute point que vous n'ayez tous une juste haine contre tout ce

qui peut blesser mon autorité, ou exciter du trouble parmi mes sujets, & que vous ne trouviez très-légitimes toutes les résolutions que je prendrai en cette rencontre, pour conserver mes droits & le repos de mes peuples, que le Cardinal de Rets tâche, à son accoutumée, d'attaquer & de détruire par de malicieux artifices. Comme je n'ai ci-devant donné mon consentement à tout ce qui a été fait & résolu sur ce sujet, qu'à condition expresse, que je n'en pourrois recevoir aucun préjudice, & que mes droits demeureroient en leur entier, dont j'aurois fais délivrer l'acte de protestation aux Ministres de notre saint Pere, pour m'en servir en cas de besoin; je suis aujourd'hui obligé de les faire valoir. Je jugeai fort bien dès ce temps-là, que l'esprit du Cardinal de Rets, qui ne respire que la confusion & le trouble, ne demeureroit pas long-temps dans une même assiette, & auroit peine à souffrir l'exécution d'un expédient, quoiqu'avantageux pour lui, qui auroit établi le repos dans le Diocese de Paris; je connus dès-lors, comme il a paru par la suite, qu'il n'y consentoit qu'à mauvaise intention, & qu'il ne donnoit sa Commission à l'un de ceux que j'avois nommés à Sa Sainteté, que pour se mettre en possession d'un droit, qui pouvoit lui être légitimement contesté, & pour s'en servir dans un dessein tout contraire, présupposant, quoique sans fondement, qu'il auroit le même pouvoir de révoquer, qui lui avoit été donné de commettre, & que sous quelque prétexte apparent, témoignant du mécontentement de tous ceux que j'avois nommés, il auroit enfin la liberté de rétablir dans les charges de Grands-Vicaires ses premiers émissaires, qui sont des esprits factieux de la trempe du sien, que pour cette raison j'ai été ci-devant contraint d'éloigner de Paris, & que je n'y ai rappellés, qu'après s'être obligés qu'ils ne se mêleroient d'aucune fonction publique. Nonobstant tout cela, le Cardinal de Rets les a obligés de manquer à leur parole, espérant, par leur moyen, d'exécuter dans la ville & le Diocese de Paris, ses pernicieux desseins, avec autant ou plus de facilité, que s'il y étoit lui-même présent. Il faudroit que j'abandonnasse entiérement les intérêts des peuples, que Dieu a soumis à mon obéissance, si je n'allois au-devant de tout ce qui peut altérer le calme dont ils jouissent. Je n'entends pas pour cela, que ce que je suis obligé de faire à l'égard du Cardinal de Rets, puisse être tiré en conséquence: je ne voudrois pas, pour rien du monde, établir aucune maxime nouvelle, qui pût tant soit peu, faire révoquer en doute le pouvoir, qui appartient légitimement aux Evêques, de pouvoir révoquer ou changer, comme bon leur semble, tous les Officiers qui dépendent d'eux, comme les Grands-Vicaires, l'Official & autre de pareille nature. Comme les Rois mes prédécesseurs ont toujours été dans ce Royaume, les protecteurs des droits des Prélats & des immunités Ecclésiastiques, je ne prétends pas leur céder dans ce saint devoir, que je crois inséparable de ma dignité royale; mais dans le fait qui se présente, qui a des circonstances toutes particulieres, & qui ne se rencontreront peut-être jamais dans aucun autre, je ne pourrois, sans honte, souffrir l'offense que le Cardinal de Rets veut faire à Sa Sainteté, à moi & à votre Compagnie, en détruisant par un pur caprice & de son autorité privée, l'effet d'une convention solemnellement faite, où Sa Sainteté est intervenue, où mon consentement a été absolument nécessaire, & dont les Députés de votre Assemblée ont pris soin d'avancer la conclusion. Elle a été sincérement exécutée de ma part, quoique j'en aie reçu le préjudice en me relâchant de mes droits, & n'est révoquée aujourd'hui que par celui qui seul y a gagné, & qui ne se soucie pas d'agir contre ses propres intérêts, pourvu qu'il entreprenne & qu'il brouille. Si la plupart des Docteurs qui ont traité cette question, tiennent qu'un Grand-Vicaire, établi en vertu d'un contrat, ne peut être révoqué, & si en établissant cette opinion, ils n'ont considéré que le droit & l'intérêt des particuliers, combien à plus forte raison doit-on croire, qu'une convention toute publique, qui a eu pour objet le repos de la ville capitale d'un grand Royaume, qui a été confirmée par Sa Sainteté, où j'ai apporté mon consentement, & où vous avez employé vos offices, ne peut pas être révoquée par la moins considérable des parties, qui y sont intervenues? Aussi suis-je bien résolu d'empêcher qu'il ne soit rien fait au contraire. Cependant j'ai tant de confiance en l'affection que vous avez pour le bien de mon service, que je ne crois pas nécessaire de vous témoigner combien j'aurois de sujet d'être offensé contre ceux, qui donneroient quelque faveur aux dangereuses pratiques dudit Cardinal, ou ceux qui voudroient, sans mon agrément, agir en son nom, ou faire quelque fonction publique dans le Diocese de Paris, en vertu de ses Commissions. C'est ce que j'avois à vous dire par cette Lettre, que je finis, en priant Dieu qu'il vous ait, Messieurs, en sa sainte garde. Ecrit à la Fere, le 2e jour de Juillet 1656. *Signé*, LOUIS, & plus bas, DE GUÉNÉGAUD.

XIX. *Lettre du Cardinal de Rets à l'Assemblée, portée le 7 Juillet à la Compagnie par l'Abbé de Saint-Jean.* (1)

(1) Cette lettre fut retenue par la Cour: on sait seulement que c'est une justification de la destitution du Sr. du Saussay.

XX. *Discours de Mgr. l'Evêque de Châlons au Roi, sur le fâcheux état du Diocese de Paris.*

SIRE,

L'Assemblée du Clergé de votre Royaume étant pressée, par son devoir, de parler à Votre Majesté du mauvais état où est à présent le Diocese de Paris, qui est comme un navire flottant en pleine mer, abandonné de Pilote; & ayant eu avis par M. le Cardinal, qui conduit si sagement & si heureusement tout ce grand Etat, que V. M. n'auroit pas désagréable, qu'elle lui envoyât les Députés de la Prov. de Paris; elle nous a chargés,

après la perte qu'elle a faite de M. l'Ev. de Chartres, & à cause des incommodités quasi continuelles de M. l'Ev. de Meaux, de nous présenter devant elle, avec le respect & la soumission que nous lui devons.

Sire, l'Eglise, de laquelle V. M. tient à gloire de se dire le fils aîné, par la puissante protection que les Rois, vos prédécesseurs, lui ont donnée en tous les temps; cette Eglise, qui, dès votre bas âge, vous a arrosé des eaux du saint Baptême, & vous a élevé dans la crainte de Dieu, sous la sage & pieuse conduite de notre grande Reine, & rempli de tant de graces que Jesus-Christ vous a méritées par sa mort, dans les Sacrements qu'il lui a laissés, & qui vous fait reconnoître aujourd'hui pour le premier & le plus grand Monarque de la Chrétienté; c'est cette même Eglise, Sire, qui, par nos bouches, vient supplier V. M. de donner le repos & le calme à celle de Paris, & de la laisser à la conduite du Pasteur que Dieu lui a donné.

Nous ne sommes pas envoyés de l'Assemblée auprès de V. M. pour justifier les actions passées de M. le Cardinal de Rets; c'est assez qu'elles vous aient déplu pour n'oser en parler; & un sujet, devant son Roi courroucé, quelque innocent qu'il soit, doit toujours s'humilier; mais bien pour lui représenter, qu'en étant le légitime Evêque, son Diocese ne peut recevoir un autre conduite que celle qui y sera établie par ses ordres & de son autorité; & comme il est juste qu'il rende ce respect à V. M., d'y établir des personnes non suspectes, mais fidelles à son service, aussi est-il de la piété & de la religion de V. M. de leur laisser un libre exercice de leurs charges en la conduite de ce Diocese.

Mais comme les désordres y croissent tous les jours, pour n'y avoir aucune personne qui prenne soin de l'administration des Sacrements, de la prédication de la parole de Dieu, & de mille autres besoins très-pressants & très-importants au salut des ames, desquels le récit seroit ennuyeux à V. M., non plus que de la correction des mauvais Ecclésiastiques, qui ne se rencontrent que trop dans les grands Dioceses, l'Assemblée la supplie très-humblement, en attendant que M. le Card. de Rets ait établi des Vicaires-Généraux, qui lui soient agréables, de trouver bon que M. le Curé de Saint-Séverin, qui a toujours demeuré dans un profond respect, & conservé une fidélité inviolable à votre service, continue la conduite de ce Diocese. V. M. fera en cette rencontre une action de très-grande nécessité, mais bien digne de sa piété; & l'Assemblée, en faveur de laquelle V. M. aura accordé cette grace, s'en sentira extrêmement obligée, & continuera ses prieres pour la conservation de votre personne sacrée.

XXI. *Lettre de M. le Cardinal de Rets, Archevêque de Paris, à Mrs. les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Députés de l'Assemblée-Générale du Clergé de France.*

MESSIEURS,

Ayant appris la peine que vous avez témoignée des violences qu'on a faites jusqu'ici, pour empêcher la correspondance que notre commun caractere doit rendre inviolable entre nous, je me suis trouvé d'autant plus porté à l'entretenir, & à vous donner avis de toute ma conduite. Les infirmités considérables qui me sont restées de ma prison, & de l'accident qui m'arriva lorsqu'il plût à Dieu de m'en délivrer, m'ayant obligé de sortir de Rome, & la peste qui commençoit dès-lors, s'étant augmentée depuis, j'ai cru que n'ayant présentement nul engagement d'être à Rome, dont les avenues m'étoient comme fermées, & où même les bruits de peste mettent la plupart des affaires en surséance, je pouvois me retirer d'Italie, qui en est presque toute infectée ou menacée, jusqu'à ce que ces bruits fussent cessés. Mais cet éloignement ne doit point faire craindre, que ceux qui veulent opprimer la liberté de l'Eglise en ma personne, n'en prennent quelque avantage : la longue expérience que j'ai de la générosité & de la bonté du Pape, & de la résistance qu'il a apportée jusqu'ici aux violents desseins de mes ennemis, me donnent confiance que Sa Sainteté agira toujours dans cette affaire, avec d'autant plus d'affection pour les intérêts de l'Eglise, qu'on ne pourra plus attribuer ce qu'il fera pour elle qu'à son zele & à sa justice. Mais c'est à nous, Messieurs, à satisfaire de notre part à tout ce que nous devons à la dignité, dont il a plu à Dieu de nous revêtir : les excès que l'on a commis contre elle & contre les droits les plus inviolables de l'Epouse de Jesus-Christ, sont arrivés à tel point, qu'on ne les peut plus dissimuler; & j'apprens aussi que le juste ressentiment que vous en avez conçu, vous a obligé de nommer des Commissaires pour examiner toutes les entreprises contre l'Eglise, & les violences de ses droits les plus sacrés, qui ont été faits depuis 4 ans. C'est pourquoi je n'ai point besoin de vous les représenter, l'ayant déja assez fait par mes autres Lettres, dont j'ai su que vous n'aviez pas laissé d'être informés, malgré toutes les oppositions de mes ennemis. Mais la derniere de leurs entreprises est au-dessus de toutes les plaintes que j'en pourrois former, & je ne doute point que vous ne reconnoissiez avec moi, qu'on ne peut guere faire à l'Eglise d'injure plus scandaleuse, & avec moins de couleur & moins de prétexte, que celle qu'on lui a faite en la personne de M. Chevalier, l'un de mes Grands-Vicaires. Vous savez, Messieurs, que l'on ne peut lui imputer, avec vérité, d'autres crimes, que d'avoir obéi à son Archevêque, dans les fonctions toutes Ecclésiastiques & toutes nécessaires, & qu'on ne peut accuser de blesser l'Etat dans la moindre chose, ni d'apporter le moindre trouble à la paix publique; & vous pouvez même avoir appris, qu'outre l'obligation de sa conscience, il y a encore été engagé par les pressantes sollicitations de M. de Toul même, qui, sortant de cette charge, & le reconnoissant pour celui, qui seul la remplissoit légitimement, s'adressa plusieurs fois à lui, pour obtenir la permission de se faire sacrer dans mon Diocese, & cependant M. le Chancelier le mande, il se rend chez lui avec une franchise digne de son innocence, & au lieu de trouver un asyle dans la maison du

premier Ministre de la Justice, où il n'étoit venu que sur sa parole, il trouve au sortir des gens armés, qui, par les ordres de celui même qui l'avoit mandé, l'enlevent dans une prison sans aucune forme, & aux yeux de votre Assemb. Je ne puis douter, Messieurs, que vous n'ayez été aussi surpris que moi-même d'une action si irréguliere, & que vous ne jugiez combien il importe de remédier à une entreprise de cette nature, & que la premiere réparation d'une injure si atroce, est que les choses soient remises dans le même état dont la violence & l'injustice les ont tirées. Je croirois manquer à mon ministere, si avant le rétablissement nécessaire pour l'honneur de l'Eglise, je me portois à choisir de nouveaux Grands-Vicaires, entre ceux qu'on pourroit me nommer, l'expérience m'a fait assez voir le préjudice que cette condescendance a fait à l'Eglise; les désordres arrivés par l'administration de celui que j'avois pris de cette sorte, m'oblige à ne me plus relâcher, qu'on n'ait auparavant satisfait à ce qu'ordonnent tous les Canons & l'équité naturelle, qui est, qu'avant toutes choses, je sois pleinement rétabli dans tous mes droits, & spirituels, & temporels, si l'on peut appeller temporels des biens consacrés à Jesus-Christ. Vous n'ignorez pas, Messieurs, que toutes les accusations de mes adversaires, & les crimes prétendus dont ils me chargent sans fondement, ne peuvent servir de prétexte aux entreprises qu'ils commettent, en me privant, par des voies de fait & indignes de Chrétiens, de l'exercice de mon autorité, & des revenus de mon Eglise, puisque c'est une maxime indubitable, confirmée par toutes les Loix Ecclésiastiques, qu'il faut rétablir, avant toutes choses, celui qu'on a dépouillé. Je crois avoir assez ruiné, dans ma Lettre précédente, le vain prétexte dont on se sert pour colorer l'usurpation sacrilege des revenus de mon Archevêché, qui est le défaut de prestation de serment : car, outre que j'ai satisfait à ce devoir autant que je l'ai pu, & que mes ennemis devroient rougir de m'imputer de n'avoir pas fait ce qu'ils m'empêchent de faire, ils font bien voir que ce n'est point ce qui les porte à retenir mon bien, puisqu'ils n'arrêtent pas moins celui de mes Abbayes & même de mon patrimoine, que celui de l'Archevêché de Paris, & ainsi ce n'est pas une formalité qu'ils demandent, mais une réelle satisfaction de leur passion, en me réduisant, s'ils pouvoient, dans la derniere nécessité. Je reconnois, Messieurs, & vous le reconnoissez sans doute avec moi, que j'aurois pu, selon toutes les regles de l'Eglise, employer mon autorité, pour repousser de si grands outrages qu'on lui fait depuis tant de temps; mais le respect que j'ai pour votre Assemblée, & le desir que j'ai toujours eu d'user des voies les plus douces, m'ont porté jusqu'ici à suspendre l'usage des armes spirituelles, que toute la puissance de mes ennemis ne peut m'arracher des mains. J'ai cru devoir encore auparavant recourir à votre entremise, afin d'obtenir de la piété de notre grand Prince, par vos sages & généreuses remontrances, la réparation de tant d'injures qu'on a faites à notre commune dignité, & je croirois faire tort à votre sagesse & à votre zele, si je n'en espérois des actions dignes de tant de grands Evêques, vos prédécesseurs : vous voyez mieux que moi que le silence de votre Assemblée autoriseroit tous ces excès, & que votre dissimulation volontaire produiroit une honteuse & involontaire servitude. Pour moi, quoiqu'il arrive, je tâcherai de soutenir, selon toutes les forces que j'attends de la miséricorde de Dieu, la dignité de mon ministere, & d'allier toujours les obligations de ma charge avec les devoirs de ma naissance, & une fidélité inviolable au service du Roi. Ainsi, Messieurs, vous agréerez que je vous fasse encore une fois cette déclaration solemnelle, que comme d'une part je ne puis souffrir plus long-temps les désordres de mon Diocese, sans travailler à les réprimer par toutes les voies légitimes de la puissance spirituelle, que Dieu m'a donnée : de l'autre aussi, quand on aura fait raison à l'Eglise de tant de tort qu'elle a reçus en ma personne : Qu'on aura rétabli les Curés en la conduite de leurs Paroisses : Qu'on aura fait cesser la captivité & l'exil de mes Grands-Vicaires : Qu'on aura laissé à l'Eglise de Paris la liberté d'un commerce tout spirituel & tout innocent avec son Pasteur, & restitué à un Archevêque le revenu temporel de son Archevêché & de ses Abbayes, qui ne peut lui être ravi sans sacrilege, on me verra parfaitement disposé à prendre tous les tempéraments, que l'honneur de l'Eglise pourra me permettre, afin de procurer une solide paix à mon Diocese. C'est ce que je ferai, autant par mon inclination particuliere, que par le desir sincere que j'ai de vous témoigner, en déférant à la sagesse de vos conseils, combien je suis,

MESSIEURS,

Du lieu de ma retraite, que vous jugez bien, Messieurs, que je ne puis nommer, le 15 Septemb. 1656.

Votre très-humble & très-obéissant serviteur & confrere, le Cardinal de RETS, Archevêq. de Paris.

XXII. *Lettre du Cardinal de Rets à l'Assemblée, datée du 12 Octobre 1656.*

MESSIEURS,

C'est avec déplaisir que je me sens obligé de vous adresser encore des plaintes, dans le temps que je pensois seulement à vous rendre graces des bons offices que j'ai reçus de vous. Il m'est certes fâcheux de ne pouvoir vous témoigner ma reconnoissance, de ce que vous avez fait pour ma Jurisdiction spirituelle, sans vous avertir de ce qu'on a fait depuis peu contre l'Eglise, & d'être contraint de vous découvrir de nouvelles plaies, lorsque je me préparois à vous remercier d'avoir apporté remede aux premieres. Le sujet de ces plaintes, Messieurs, est une Sentence rendue par M. l'Official de Lyon, le 27 Septembre, par laquelle M. le Curé de Saint-Séverin est par provision établi mon Grand-Vicaire, & M. Porcher, mon Official. Quand on a vu que la révocation de M. l'Ev. de Toul ne pouvoit recevoir de difficulté, selon

lon toutes les maximes Canoniques, & qu'on n'avoit point de voie pour mettre ma Jurisdiction entre les mains de qui que ce soit contre ma volonté, on a eu recours à un autre artifice, on a employé secrétement une puissance, que je puis nommer illégitime en cette occasion, & en accordant seulement à l'Eglise l'ombre de la liberté, on la laisse dans une véritable servitude. J'entrois, Messieurs, avec satisfaction, par la déférence que j'ai pour vos sentiments, dans le tempérament que vous aviez jugé raisonnable; mais qu'une autre autorité entreprenne de connoître de l'institution que j'ai faite de mes premiers Officiers, de la réformer, & d'ordonner en cette matiere; vous jugez bien, Messieurs, que je ne le dois, ni souffrir, ni dissimuler; il est aisé de voir combien cette procédure est extraordinaire & préjudiciable à l'autorité naturelle de tous les Evêques, puisque la fonction la plus libre & la plus dépendante de leur volonté & de leur choix, est par ce moyen soumise à la Jurisdiction contentieuse, & on n'en peut attendre sans doute que la confusion des territoires, le trouble des consciences & le renversement de l'autorité Ecclésiastique. Ainsi, Messieurs, j'aurois pu, avec justice, en empêcher l'effet, & en prévenir les mauvaises suites par des moyens légitimes; mais la modération que j'ai toujours observée dans ma conduite, mon respect pour votre Assemblée, & le ressentiment que j'ai de vos soins, m'obligent de recourir encore à vous, de vous exposer le tort qu'une entreprise si nouvelle fait à l'Eglise, & d'attendre le remede nécessaire par votre entremise. Je ne vous aurois pas importuné de cette affaire, si la connoissance ne m'en étoit venue par des voies très-sures & infaillibles, si elle étoit moins importante, & si je n'étois persuadé qu'étant si fort contre le droit, il vous sera aisé d'y donner ordre, & d'en obtenir la réparation. Vous n'agirez pas en cette rencontre plus pour moi que pour vous-mêmes, & sans doute cette procédure n'est pas moins contraire à l'autorité de tous les Evêques, qu'à la mienne en particulier. J'espere aussi, Messieurs, de votre zele, que vous travaillerez pour la réparation de toutes les autres entreprises faites contre mon Eglise depuis si long-temps, & particuliérement pour mon rétablissement dans la jouissance de mon Archevêché & de mes Abbayes, & que vous y emploierez d'autant plus de vigueur, que la fin de votre Assemblée vous mettra bientôt hors d'état de le faire à l'avenir. Je vous ai déja entretenu tant de fois de la justice de mes prétentions, & de ce que souffre l'Eglise par la retention de mes revenus, que je ne vous en dirai rien davantage aujourd'hui, espérant que vous n'abandonnerez pas un de vos Confreres, dont les intérêts sont fort légitimes, la conduite si modérée, & les inclinations assurément très-sinceres pour l'honneur de l'Eglise & le service du Roi. Je suis,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur, le Cardinal de Rets, Archev. de Paris.

Du lieu de ma retraite, le 12 d'Octobre 1656.

Nota. Cette Lettre fut lue publiquement dans la séance du 24 Octobre, & insérée au Procès-verbal. On s'étoit servi de l'absence de l'Archev. de Narbonne, pour faire présenter la Lettre par le Curé de Saint-Séverin; & l'Archev. de Sens, qui étoit totalement dans les intérêts du Cardinal de Rets, la fit lire, & insérer au Procès-verbal. Le Cardinal Mazarin en fut si irrité, que l'Abbé Thoreau, l'un des Agents, lui ayant demandé audience pour les Commissaires des affaires de la Religion, il lui donna charge de dire à l'Assemblée, qu'il étoit très-disposé à l'accorder; mais que S. M. lui avoit défendu d'avoir commerce avec l'Archev. de Sens, qui en étoit le Chef; que cet ordre ne venoit point d'aucune affaire qui se fût passée dans l'Assemblée, mais pour quelqu'autre raison, qui avoit obligé S. M. d'en user ainsi.

L'Abbé Thoreau ayant fait ce rapport à l'Assemblée le 27 Octobre, l'Archev. de Sens répondit, qu'il n'étoit pas surpris de ce que cet Agent venoit de dire, parce qu'il savoit que le dessein de faire ce discours à l'Assemblée, avoit été pris dès le 24 précédent; qu'il avoit néanmoins beaucoup de douleur de ce qu'on se servoit du nom du Roi, pour l'empêcher de continuer de rendre ses services à l'Eglise dans les affaires essentielles de la Religion, & que ce qui augmentoit sa douleur, étoit, que l'on vouloit faire croire que des raisons secretes, qui ne regardoient point l'Assemblée, avoient porté S. M. à défendre à S. E. d'avoir commerce avec lui; que cela l'avoit obligé d'examiner de fort près sa conduite passée, & qu'il n'y avoit rien trouvé qui pût donner aucun fondement au traitement qu'il recevoit; que le 22 Octobre, étant allé au Bois de Vincennes trouver le Cardinal par son ordre, il lui avoit témoigné, par des marques tout-à-fait extraordinaires, qu'il étoit extrêmement satisfait de sa conduite; que depuis le 22 jusqu'au 24, il ne s'étoit rien passé, ni en public, ni en particulier.

Que le 24, lui présidant à l'Assemblée, il y avoit été apporté une Lettre du Cardinal de Rets, par le Curé de Saint-Séverin, laquelle avoit été lue, du consentement unanime de toutes les Provinces; que quoiqu'il n'eût rien fait de particulier pour appuyer la délibération, S. E. témoigna ce même jour un extrême ressentiment contre lui, & dit, entr'autres reproches, à tout le monde, qu'il étoit un ingrat; ce qui l'ayant touché très-sensiblement, il avoit cru devoir remettre entre ses mains le seul bienfait qui pouvoit donner prétexte à ce reproche, qui étoit le Brevet de l'Abbaye de Saint-Jean d'Angely; qu'ainsi on devoit attribuer avec justice à ce qui s'étoit passé dans la séance du 24, l'exclusion qui lui étoit donnée; qu'il ne lui restoit plus que de conjurer l'Assemblée, d'obtenir de la bonté du Roi, qu'il lui plût de déclarer les crimes dont on l'accusoit; que la Compagnie avoit autant d'intérêt que lui à cet éclaircissement, parce qu'il y alloit de son honneur, qu'un homme criminel, ni même soupçonné, ne demeurât pas dans son Corps, & dans la place qu'elle lui avoit fait l'honneur de lui donner.

L'Assemblée, qui étoit aussi intéressée que

l'Archev. de Sens, à ce que la liberté des suffrages fût conservée, pria l'Archev. de Narbonne d'aller trouver son Eminence, pour l'assurer que Mgr. l'Archev. de Sens n'avoit rien fait pendant tout le cours de l'Assemblée, contre le service & la fidélité qu'il devoit au Roi, & pour le prier de s'employer auprès de S. M., pour lui permettre de continuer l'exercice des commissions qu'elle lui avoit données, & dont il s'étoit très-dignement acquitté.

Le 29 Octobre, l'Archev. de Narbonne rendit compte de sa commission, & parla avec beaucoup d'aigreur contre l'Archev. de Sens; celui-ci repliqua. L'Archevêq. de Narbonne ayant demandé que son discours fut inséré au Procès-verbal, l'Arch. de Sens demanda que le sien y fut inséré pareillement; ce qui ayant excité un grand bruit dans l'Assemblée, il fut résolu que le tout seroit supprimé.

Les choses demeurerent en cet état pendant le reste de l'Assemblée, & l'Archev. de Narbonne étant tombé malade, celui de Sens présida depuis le 2 jusqu'au 16 Décembre. *Hist. Mss.*

XXIII. *Lettre du Roi à l'Assemblée, pour défendre toutes sortes de sollicitations en faveur du Cardinal de Rets.*

MESSIEURS, ayant appris que le Curé de Saint-Séverin, Vicaire en l'Archevêché de Paris, vous a rendu une seconde Lettre du Cardinal de Rets, qu'il vous a dit contenir un remerciement, sur ce qu'il prétend que vous avez résolu de lui faire office auprès de moi, pour obtenir la jouissance du temporel dudit Archevêché, & une pressante instance d'exécuter ce dessein, bien que je ne doute pas qu'après tout ce qui vous a été dit de ma part sur le sujet dudit Cardinal de Rets, & touchant les Lettres qu'il pourroit écrire à votre Assemblée, & qu'après avoir apporté, comme j'ai fait, toutes les facilités possibles sur ce qui m'a été représenté de votre part en faveur de l'Episcopat, & pour l'administration de l'Eglise de Paris, vous ne ferez rien de contraire à mes intentions, que j'ai fait si clairement connoître à vos Députés, & que vous ne vous engagerez à aucune chose qui puisse tendre à flatter la vanité dudit Cardinal, & lui donner lieu de faire valoir les artifices dont il se sert pour tâcher de surprendre votre Assemblée, & la porter insensiblement à me faire des demandes, qui donnent quelque impression au public que vous approuvez son procédé & ses prétentions, & qu'étant appuyées sur vos offices, elles sont équitables. Néanmoins j'ai encore voulu vous faire cette Lettre, pour vous dire, que je trouverois fort mauvais qu'aucun d'entre vous proposât quoique ce pût être en faveur dudit Cardinal, ayant accordé tout ce qui s'est pu raisonnablement pour l'administration du spirituel dudit Diocese de Paris, & d'autant plus que j'ai tous les jours des avis assurés de la continuation de ses entreprises, au préjudice du repos de mes sujets, & de ses nouvelles liaisons avec les ennemis de cet Etat, qui m'obligent à faire procéder contre lui, ainsi que ses crimes le méritent; & comme dès-lors que je l'ai fait arrêter, mon intention a été de lui faire faire son procès, j'ai envoyé exprès le Sr. de Lyonne, pour solliciter auprès de notre saint Pere le Pape les expéditions nécessaires pour cet effet; & à présent que ledit Cardinal de Rets s'est retiré de Rome & de l'Etat Ecclésiastique, sans congé de Sa Sainteté, parce qu'il a bien vu, que comme elle avoit une particuliere connoissance de sa mauvaise conduite, il ne pouvoit éviter qu'elle ne satisfît à mes instances, j'ai résolu de faire que le procès dudit Cardinal soit instruit & jugé incessamment par les voies pour ce requises, & qui ne pourront blesser ce qui est dû au saint Siege, ni contrevenir aux libertés de l'Eglise Gallicane, & cependant que les fruits & revenus temporels de l'Archevêché de Paris & des Abbayes, dont ledit Cardinal est titulaire, demeureront saisis, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné en jugeant son procès: sur quoi j'ai été bien-aise de vous faire savoir mes résolutions, afin que vous vous y conformiez; ce que me promettant de l'affection que vous avez toujours témoignée à mon service, & de votre bonne & prudente conduite. Je ne vous en dirai pas davantage, que pour prier Dieu qu'il vous ait, Messieurs, en sa sainte garde. Ecrit à Paris, le 6e jour de Novembre 1656. Signé, LOUIS, & plus bas, LE TELLIER; & au-dessus est écrit: A Messieurs les Archevêq., Evêq. & autres Ecclésiastiques, députés du Clergé de mon Royaume, assemblés par ma permission en ma bonne ville de Paris.

Nota. Sur ce qu'il avoit été résolu, le 25 Octobre, de faire office auprès du Roi en faveur du Cardinal de Rets, pour la restitution de son temporel, cette Lettre fut dressée par l'Ev. de Montauban; Mgr. l'Arch. de Toulouse y ajouta quelques mots, & fit dire au Roi, *qu'il avoit résolu de faire que le procès du Card. de Rets fût instruit & jugé incessamment par les voies...... qui ne pourront blesser ce qui est dû au Saint Siege, ni contrevenir aux libertés de l'Eglise Gallicane.*

Accorder les prétentions du Saint Siege sur le jugement des Cardinaux, avec les libertés de l'Eglise Gallicane, n'est pas chose aisée. Le Pape prétend juger lui-même les Cardinaux, sans nommer aucun Commissaire; & suivant nos libertés, un Evêque ne peut être jugé légitimement que par les Evêques de sa Province, sauf l'appel au Pape; quel moyen de joindre deux choses aussi contraires?

Il est ajouté à la fin de la Lettre du Roi: *Que cependant les fruits de l'Archevêché & des Abbayes, demeureront saisis, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, en jugeant son procès:* mais par qui en sera-t-il ordonné? est-ce par les Juges Ecclésiastiques? Les Parlements prétendent que les saisies & les main-levées ne regardent point lesdits Juges: sera-ce par les Parlements? les voila donc Juges du Cardinal de Rets. Voila donc le droit des Tribunaux séculiers établi sur les Evêques?

Mgr. l'Archevêq. de Sens opinant sur cette Lettre du Roi, montra en quoi elle blessoit l'Eglise. Il fit remarquer, 1°. que la Régale ne pouvoit pas s'étendre au revenu des Abbayes, que l'on tenoit aussi saisi: 2°. qu'elle

ne pouvoit pas même s'étendre au revenu de l'Archevêché, puisque le Cardinal de Rets avoit offert & offroit encore de prêter le serment de fidélité, qui étoit le seul prétexte qu'on alléguoit pour autoriser la saisie.

3°. Qu'il étoit d'une très-dangereuse conséquence pour l'Eglise, de saisir le revenu d'un Evêque, qui n'étoit, ni condamné, ni jugé, ni même accusé.

Il faut encore remarquer que cette Lettre fut aussi-tôt inférée au Procès-verbal, qu'elle eût été lue, sans s'être plaint, comme on avoit fait le 5 Juillet, de la voie qu'on avoit prise de faire porter, par un Commis du Secrétaire d'Etat à un Agent, une Lettre que le Roi écrit au Clergé de France; l'usage & la coutume étant de les adresser au Président de l'Assemblée, pour les présenter ensuite à la Compagnie.

L'Archev. de Toulouse & l'Evêq. de Montauban, ayant proposé au Cardinal Mazarin l'expédient de cette Lettre, pour empêcher l'Assemblée de prendre quelque délibération favorable au Cardinal de Rets, Mazarin n'y consentit qu'avec peine, parce que c'étoit, disoit-il, ôter aux Assemblées la liberté dont elles doivent jouir, & donner sujet au Clergé de se plaindre. *Hist. Mss.*

XXIV. *Discours du Sr. Edeline, Député de la Province de Paris, au sujet des Lettres du Roi & du Cardinal de Rets, du 8 Octobre.*

MESSEIGNEURS,

La Lettre de Mgr. le Cardinal de Rets, dont l'extrait a été fait par votre ordre par la Province de Paris, & sur lequel vous avez opiné, a donné lieu à la question présente.

Mgr. l'Archevêq. de Toulouse vous rapporta ce que Mgr. le Cardinal Mazarin, qu'il avoit salué de votre part à son retour, lui avoit dit, & les raisons pour lesquelles le Roi n'accordoit pas à Mgr. le Cardinal de Rets la main-levée de ses revenus.

Il vous fit entendre, que S. M. n'accordoit point cette main-levée, parce que Mgr. le Cardinal de Rets étoit dans le crime, qu'il avoit offensé le Roi & l'Etat, & que S. M. avoit droit de le priver du revenu de ses Bénéfices, par droit de Régale, à cause de ses crimes.

Sur quoi ayant été délibéré par Provinces, il fut résolu qu'on écriroit à Mgr. le Cardinal de Rets, & qu'on lui feroit entendre, que l'Assemblée avoit déja obtenu la liberté de M. Chevalier, & que le Curé de St. Séverin exerçât le Grand-Vicariat sous son autorité, & le Sieur Porcher l'Officialité; qu'on le prieroit, pour la satisfaction du Roi, de donner des Grands-Vicaires qui lui fussent agréables, afin que les offices, que l'Assemblée continueroit de lui rendre auprès de S. M., ne lui fussent pas inutiles.

Et sur ce qu'on proposa, si les offices se rendroient présentement, il fut dit, qu'on ne les différeroit pas, & l'on ajouta, que les Agents porteroient à Mgr. le Cardinal Mazarin, l'extrait de la Lettre de Mgr. le Cardinal de Rets, (par laquelle il annonce qu'il a nommé pour Grands-Vicaires, M. le Doyen de Notre-Dame & M. le Curé de Saint-Severin) & que l'on feroit entendre à Mgr. le Cardinal Mazarin la résolution prise par l'Assemblée.

Vous pouvez vous ressouvenir, Messeigneurs, que les Agents vous rapporterent que S. E. n'avoit pas voulu lire l'extrait de cette Lettre, & dit, qu'elle ne pouvoit s'employer auprès du Roi, pour seconder les desseins de l'Assemblée, qui avoient été pris sans sa participation.

Il y auroit ici occasion de vous représenter le mépris que S. E. faisoit de l'honneur qu'elle recevoit de l'Assemblée, & si le Président d'une Compagnie de la qualité de la vôtre, doit la traiter de cette maniere.

Mais allons plus avant : la Compagnie ayant eu cette facilité de suivre les mouvements de S. E., & quelques-uns de Mgrs., auxquels elle avoit fait entendre que la derniere résolution lui seroit agréable, pourvu qu'au-lieu des offices présents, qu'on promettoit au Cardinal de Rets, on lui écrivit, qu'après qu'il auroit donné contentement à S. M., & nommé un ou deux Grands-Vicaires, du nombre de ceux qu'elle lui avoit nommés, on lui feroit office; en ayant fait la proposition à l'Assemblée, il fut résolu de faire une seconde délibération, par laquelle, d'un consentement général, il fut ajouté à la premiere, que l'on ne rendroit aucun office à Mgr. le Cardinal de Rets, que premiérement il n'eût donné satisfaction au Roi, en nommant d'autres Grands-Vicaires, & dans la séance suivante, il fut résolu que ce seroit Mgrs. les Evêques de Châlons sur Marne & du Mans, qui feroient la Lettre à Mgr. le Cardinal de Rets.

Et au milieu de quelques contestations, qui se faisoient avec chaleur au sujet de cette Commission, l'Abbé de Roquepine parut, disant, qu'il avoit de quoi appaiser cette émotion. Il lut sur le champ un grand mémoire, qui lui avoit été donné par Mgr. le Cardinal Mazarin, par lequel il faisoit connoître à la Compagnie, que Mgr. le Cardinal de Rets ayant contrevenu à la parole qu'il avoit donnée, par la médiation du Pape, en révoquant le Sr. du Saussay, avoit offensé Sa Sainteté, qui lui en avoit témoigné son déplaisir, par une Lettre que lui avoit écrite, de sa part, M. Respigliosi, à laquelle elle avoit ajouté un billet de sa main, afin qu'il ne pût douter de ses intentions; qu'il avoit offensé le Roi & le Clergé de France, auquel il avoit fermé, par son procédé, toutes voies d'intercession & de prieres auprès du Roi; que le Cardinal de Rets s'étant retiré des terres du Pape sans sa permission, Sa Sainteté avoit donné ordre de l'arrêter à Boulogne, s'il y passoit; qu'il avoit été au pouvoir du Roi de faire continuer M. du Saussay dans les fonctions de son Grand-Vicariat par deux moyens : le premier par un appel comme d'abus, sa révocation étant infamante, & l'autre par un Bref du Pape; mais que S. M. avoit donné aux prieres de l'Assemblée, l'agrément qu'elle avoit eu pour le Curé de Saint-Séverin, en lui promettant d'exercer le Grand-Vicariat de Paris, jusqu'à ce qu'il y en eût un autre de nommé.

Ce grand Mémoire, qui devoit être remis à l'Assemblée, a été retiré, & au lieu de ce Mémoire, il est question aujourd'hui d'une Lettre du Roi, sur laquelle il s'agit de délibérer. *Hist. Mss.*

XXV. *Lettre de M. de Marca, Archevêque de Toulouse, sur la délibération du Clergé, du 4 Nov. 1656 avec les réponses de M. l'Archev. de Sens.*

Cette Lettre est sans inscription & sans titre.

Elle est rapportée dans le Rec. de St. Vict. n. 26.

Il y eut deux réponses à cette Lettre : l'une rapportée dans le Recueil cité au numéro 27, qui a pour titre : *Réponse à la Lettre de M. l'Archevêque de Toulouse, sur la délibération du 14 Novembre 1656*; & l'autre rapportée au n° 29, du même Recueil; elle a pour titre : *Réponse à une Lettre, qui a été publiée depuis peu sans aucun titre, & qui traite de ce qui s'est passé dans l'Assemblée-Générale du Clergé de France, sur le sujet de M. le Cardinal de Rets, Archevêque de Paris.* La premiere réponse est de 56 pages, & la seconde de 94 pages, *petit in-4°.*

Dans l'une & l'autre réponse, on représente M. de Marca comme l'ennemi déclaré du Cardinal de Rets, comme l'auteur de toute l'intrigue tramée contre lui, & qui a inspiré à la Cour la conduite qu'elle devoit tenir envers l'Assemblée, & à l'Assemblée celle qu'elle devoit tenir à l'égard de la Cour. On lui reproche, non-seulement son langage de *Saint-Jean de Pié de Port*, mais aussi d'avoir dit, que le Roi *eut la bonté de consentir, que la communion Ecclésiastique fut conservée entre les Evêques; que M. le Chancelier donna l'ordre au Curé de Saint-Séverin de faire la fonction de Grand-Vicaire; que le Cardinal Mazarin remercia l'Assemblée de sa courtoisie.* On trouve mauvais, qu'il représente comme pure grace, l'effet de la piété & de la justice du Roi, & qu'il attribue aux ordres de M. le Chancelier, l'exercice des fonctions de Grand-Vicaire, qui ne dépend que de la puissance Ecclésiastique. Un homme aussi instruit que lui des Canons, n'ayant pas dû ignorer, que *Laicum statuendi in Ecclesiâ non habere potestatem.* Le terme de *courtoisie* est aussi relevé, comme peu digne d'un Corps aussi auguste que le Clergé.

La Lettre de M. de Marca, & les deux réponses qui y furent faites, se trouvent aussi dans l'Histoire manuscrite. On se contentera d'en donner ici un extrait.

Il avoit d'abord été résolu dans l'Assemblée du 25 Octobre, que l'on feroit office auprès du Roi, pour faire rétablir Mgr. le Cardinal de Rets, dans la jouissance de ses revenus. Le Cardinal Mazarin mit tout en œuvre, pour faire révoquer une délibération aussi contraire à ses vues : il étoit absolument résolu, de ne ne point souffrir le Cardinal de Rets sur le siege de Paris : il n'y avoit que deux moyens pour en venir à bout, ou de lui faire faire son procès, ou de le prendre, pour ainsi dire, par famine, en tenant tous ses revenus saisis : le premier moyen étoit de très-difficile exécution : on s'en tint donc au second.

Mais cette saisie elle même souffroit beaucoup de difficulté : il falloit la fonder, ou sur un crime, ou sur le défaut de serment prêté en vertu de la Régale : les Partisans du Cardinal Mazarin se divisoient entr'eux à cette occasion.

L'Evêq. de Montauban l'établissoit sur les crimes, dont étoit accusé le Cardinal de Rets, & M. de Marca, sur le défaut de serment prêté, sans abandonner cependant l'accusation de crime : on disoit, contre le systême de M. de Montauban, si c'est à raison de crimes, que les revenus du Cardinal de Rets sont saisis, *ergo ante omnia est restituendus* : il faut nécessairement, suivant les regles Canoniques, que l'Accusé soit entiérement rétabli, avant que l'on reçoive aucune accusation contre lui : c'est ce qu'on trouve établi dans la seconde réponse, depuis la page 42, jusqu'à la page 52 & 53; & dans un autre écrit, qui se trouve dans le même Recueil de Saint-Victor numéro 28, & qui a pour titre : *Réflexions Ecclesiastiques, sur la retention du temporel de l'Archevêché & des Abbayes de M. le Cardinal de Rets.*

On demandoit, en second lieu, quel étoit le crime dont on accusoit le Cardinal de Rets depuis l'amnistie générale, & depuis sa détention au Donjon de Vincennes?

Il s'est enfui, disoient les Partisans de Mazarin, du Château de Nantes; il s'est réfugié en Espagne, & de-là à Rome : il s'est ensuite évadé de Rome, contre la défense du Pape : il a conservé des intelligences avec les ennemis de l'Etat.

Mais un Evêque détenu prisonnier depuis 20 mois, se sauve de sa prison : où est le crime? au-lieu de se refugier en France, où il y a ordre par-tout de l'arrêter, & de courir sus, il se réfugie à Rome, lieu de la résidence de son Juge naturel; que pouvoit-il faire de mieux. Saint Thomas de Cantorbery, poursuivi par le Roi d'Angleterre, se sauve en France; devient-il donc, par cela seul, criminel d'Etat?

Sa prétendue intelligence avec les ennemis de l'Etat, est une chimere : il étoit au milieu de Paris, tandis qu'on le disoit en Flandres ou à Saint-Sebastien. Conduit par une barque de Pêcheurs, il s'est jetté sur les côtes d'Espagne; mais il n'y réside qu'autant de temps qu'il faut pour pouvoir s'embarquer pour Rome. Il n'est sorti de Rome, pour aller aux bains de Saint-Cassien, qu'avec la permission du Pape; & s'il s'est retiré de Saint-Cassien, pour venir à Paris, Saint-Cassien n'est point dans l'Etat Ecclésiastique, mais bien en Toscane.

D'ailleurs, les Cardinaux Barberin, Mazarin & Grimaldi, sont bien sorti de l'Etat Ecclésiastique, non-seulement sans permission du Pape, mais même contre son expresse défense, & cependant ils ont été reçus en France à bras ouverts : pourquoi avoir deux poids & deux mesures?

Il ne suffit pas d'accuser un homme de crime, pour saisir ses revenus. Sous Louis XI, lorsque le Cardinal de la Balue & l'Evêq de Verdun, (Guillaume d'Harancourt) furent arrêtés pour crime, leurs revenus ne furent pas saisis, suivant cette maxime de droit Canonique, *nec nudi contendere, nec inimicis inermes opponere nos debemus.* Avec quoi un Accusé défendra-t-il son innocence, si vous vous emparez de tous ses biens? avec quoi entrera-t-il dans le champ de la contestation? comme parlent les Canons.

Si, pour être réputé coupable & privé de tous ses biens, il suffisoit d'être accusé; qui est-ce qui seroit en sureté dans la vie? *Non statim reus*, dit la Loi, *qui accusari potuit*,

existimetur : quand on voudra dépouiller un Evêque de sa place & de sa dignité, il n'y aura donc plus qu'à le dire criminel de lese-Majesté, saisir ses revenus, sans faire aucune autre poursuite. Pour qu'une accusation soit juridique, il faut qu'elle soit poursuivie suivant les regles : ce qui n'a point été fait contre le Cardinal de Rets.

M. de Marca, sans abandonner l'accusation de crime, s'y prend d'une autre maniere, pour soutenir bonne & valable la saisie des revenus du Card. de Rets, & pour prouver que l'Assemblée ne doit pas s'en mêler.

Cette saisie, dit-il, est faite pour cause civile & pour droit de Régale : elle est soutenue bonne par M. le Procureur-Général. C'est un procès sur un droit de la Couronne, dont la connoissance appartient aux Juges séculiers, & qui n'est point de la compétence du Clergé. On lui répond, en premier lieu, si la saisie est fondée sur le droit de Régale ; la saisie du revenu des Abbayes est donc injuste, puisqu'elles ne sont pas sujettes au droit de Régale.

2°. A la bonne heure que la premiere saisie des fruits de l'Archevêché ne soit pas censée une spoliation violente, jusqu'à ce que le Cardinal de Rets eût offert de prêter le serment de fidélité en tel cas requis : mais depuis cette offre, le refus d'admettre son serment & de lui donner la main-levée de ses biens, doit être réputée une spoliation violente. Il a fait tout ce qui dépendoit de lui pour prêter le serment de fidélité ; il l'a offert à M. le Chancelier par ses premiers Grands-Vicaires ; il le lui a fait depuis signifier par acte authentique : il l'a prêté au Roi par lettre, & enfin ne lui restant plus d'autre moyen, il l'a fait afficher publiquement dans tout Paris.

Or, c'est une maxime constante, reconnue par Rufée, privileg. 35, n. 1, & par tous les Auteurs, que serment offert, serment prêté ; par la raison qu'une condition doit être tenue accomplie à notre égard, lorsqu'il ne tient pas à nous qu'elle ne le soit.

On cite à cette occasion les lettres de Louis VIII de l'an 1223 ; celles de Charles VII en 1448 ; l'exemple de René d'Illiers, Evêque de Chartres, en 1493 ; & celui du Duc de Nevers, dont l'Empereur refusoit l'hommage & qui fut protégé par Louis XIII.

Mais, dit M. de Marca, le Cardinal de Rets n'étoit pas en possession des revenus de l'Archevêché, donc il n'en a pas été dépouillé.

Pitoyable chicane : un homme est censé dépouillé de son revenu, lorsqu'il est empêché par voie de fait, de jouir de celui qui lui appartient légitimement : or, non-seulement M. le Cardinal de Rets a dû jouir du revenu de l'Archevêché de Paris, en vertu de sa Coadjutorerie, *cum futurâ successione*, par laquelle le mort saisit le vif : mais aussi en vertu de la possession civile, prise suivant toutes les regles, en son nom, le jour même du décès de M. l'Arch. de Paris son oncle. La saisie même suppose la possession civile.

Il ne dépérit rien à M. le Card. de Rets, ajoute M. de Marca, par cette saisie : ses fruits demeurent gardés par un Econome, qui les lui rendra fidélement, lorsqu'il aura la main-levée de la saisie.

Et en attendant, de quoi vivra-t-il ? avec quoi défendra-t-il son innocence ? Voilà plus de quatre ans qu'il ne touche pas un liard de son revenu Ecclésiastique, ni patrimonial. Qui ne sait d'ailleurs les frais immenses qu'ont occasionné les garnisons mises si long-temps dans le Palais Episcopal, les frais d'Economat, & que le surplus a été porté à l'Epargne ?

Une spoliation faite par ordre du Juge, dit encore M. de Marca, ne peut être censée violente, suivant Durand, Evêque de Mende, *specul. l. 2. parte I.*

Oui si ce Juge est compétent, & si la destitution se fait *in figurâ judicii : Secus*, dit le même Auteur, *si non fit in figurâ judicii vel ab alio quocumque præter quam à judice, nam tunc*, ajoute-t-il, *fiet restitutio.*

Or, l'on n'a observé aucune forme de jugement contre le Card. de Rets : on n'a pas fait la moindre diligence pour lui faire faire son procès : il ne connoît encore, ni son Juge, ni son accusateur : comment dire après cela qu'il est dépouillé par ordre du Juge ?

Si l'on dit que c'est un procès avec M. le Procureur-Général, sur un droit de la Couronne : contre qui fait-on ce procès, sinon contre l'Eglise, & qui parlera pour l'Eglise, sinon l'Assemblée Générale du Clergé ? Il n'y a point de particulier qui n'aie droit de soutenir ses intérêts, suivant les formes de la justice, contre le Roi lui-même : pourquoi l'Eglise, dont le Roi est le protecteur & le fils, demeureroit-elle dans l'impuissance de défendre ses droits ? Où en sommes-nous réduits, si ces maximes s'établissent sans contradiction ?

M. de Marca dit ensuite, que le Cardinal de Rets a été déclaré criminel de lese-Majesté : que dès le vivant de M. l'Archev. de Paris, il a été accusé de ce crime, & que cette accusation a été continuée par écrit devant S. S., & que l'Assemblée ne pouvoit demander faveur pour une personne chargée d'une pareille accusation, sans offenser son Prince.

M. l'Arch. de Paris, oncle du Cardinal de Rets, vivoit sous Innocent X : or, bien loin que sous ce Pape il y ait eu aucune accusation juridique contre le Card. de Rets, qu'au contraire il rejetta avec indignation la démission signée du Donjon de Vincennes ; & quand il sut son évasion du Château de Nantes, il lui écrivit un Bref, rempli de tant d'éloges, qu'à peine seroit-il possible d'en trouver un aussi flatteur en faveur de quelque Cardinal que ce soit : il dit *que sa vertu & sa généreuse constance n'ont pas moins donné de gloire au Sénat Apostolique, que ses liens lui ont causé d'opprobre, &c.* Est-ce ainsi que l'on écrit à un coupable de crime de lese-Majesté ?

Sous Alexandre VII, il n'y a eu, ni accusateur, ni accusation, & le Pape a souvent déclaré qu'il n'en admettroit aucune, que le Cardinal de Rets ne fût (ainsi que l'exigent les Canons) rétabli dans tout le bien dont on l'avoit dépouillé.

Des affiches mises au coin des rues, sans avoir observé aucune forme de procès, ne suffisent pas pour rendre un Cardinal criminel de lese-Majesté. Une Commission, pour informer, envoyée au Parlement, peut encore moins passer pour une déclaration du

crime de lese-Majesté, puisque jamais acte ne fut plus contraire à la liberté de l'Eglise.

L'intercession de l'Eglise pour les plus insignes criminels, ne fut jamais criminelle : deux jours auparavant il avoit été résolu de faire office pour lui auprès du Roi, & on dit aujourd'hui que ce seroit se rendre criminel que de parler en sa faveur. C'étoit un office de justice que demandoit le Card. de Rets & non une grace; savoir, d'être rétabli avant que l'accusation fût reçue, d'être cité pardevant Juge compétent, & de connoître son accusateur.

On entre ensuite dans la discussion de la délibération du 14 Novembre, qui fut formée à la pluralité des voix des Provinces, six contre cinq; mais contre la pluralité des voix des Députés, puisqu'il y en avoit 31 pour faire office au Card. de Rets contre 28. On raconte tous les stratagêmes dont on se servit pour gagner les voix. Celle de l'Ev. de Nevers fut gagnée, par la promesse de la Coadjutorerie en faveur de l'Abbé de Chery son neveu; celle de l'Abbé de Carbon, par la promesse d'un Evêché, &c.

Pour empêcher que l'Abbé Baillet, dont on connoissoit la fermeté & le zele, ne vînt ce jour-là à l'Assemblée, on lui envoya le Médecin de la Cour, la veille, qui lui dit qu'il ne répondoit pas de sa vie s'il ne se faisoit seigner sur le champ.

» La délibération porte, que S. M. sera » très-humblement suppliée, de procurer que » l'affaire de M. le Card. de Rets soit entié» rement terminée, dans six mois, par des » Juges Ecclésiastiques, en commençant à faire » droit, ainsi qu'il appartiendra par raison, » sur la saisie des revenus de l'Archevêché » & des Abbayes.

» Et qu'en cas que l'affaire traîne en plus » grande longueur, les Agents feront auprès » du Roi les poursuites nécessaires, pour faire » régler ce qui pourra regarder les intérêts » de M. le Card. de Rets.

Mais comment espérer qu'une affaire, dont depuis quatre ans on ne connoît point encore, ni l'accusateur, ni le Juge, sera terminée dans six mois?

Quels seront ces Juges Ecclésiastiques, devant lesquels elle sera terminée? Sera-ce devant le Pape & le sacré Consistoire, ainsi que prétendent les défenseurs de la Cour de Rome? Sera-ce par des Commissaires nommés par le Pape? ainsi que le prétendoit le Card. Mazarin: ou enfin devant le Concile de la Province, ainsi que le prescrivent les libertés de l'Eglise Gallicane?

Qui est-ce qui fera droit sur la saisie des revenus? Seront-ce les Juges Ecclésiastiques? Mais les Parlements prétendent, qu'il n'y a que les Juges séculiers qui puissent faire saisir & donner main-levée. Ils prétendent encore qu'eux seuls peuvent connoître d'un fait de Régale & du crime de lese-Majesté, qu'eux seuls ont droit de juger du possessoire des Bénéfices. Voilà donc un conflit de Jurisdiction élevé, non-seulement entre les Juges Ecclésiastiques, mais même entre l'Eglise & le Parlement. Un siecle ne suffiroit pas pour terminer tous ces embarras, & M. de Toulouse veut que tout cela soit terminé en six mois?

Mais, dit M. de Toulouse, si l'affaire traîne en plus grande longueur, les Agents feront auprès du Roi les poursuites nécessaires?

Mais quelles poursuites feront-ils? demanderont-ils le rétablissement du Card. de Rets? demanderont-ils la main-levée de ses revenus, ou qu'on lui fasse son procès devant tels & tels Juges? On leur demandera, à leur tour, quelle est la charge qu'ils en ont? Deux Abbés feront-ils, en six mois, ce qu'une Assemblée entiere n'a pas osé entreprendre dans dix-neuf? D'ailleurs, ainsi que le remarque l'Abbé de Roquepine dans son rapport de 1660, l'Assemblée a duré plus de six mois après cette délibération, & cependant elle ne l'a point renouvellée, ni fait elle-même aucune démarche pour son exécution : preuve certaine que c'étoit ici une pure défaite & une pure illusion.

Si les Evêques de France (observe l'Auteur de l'Hist. Mss.) doivent à la générosité vraiment Episcopale de M. l'Archev. de Sens, la défense qu'il entreprit contre les Partisans de la Cour, des véritables intérêts de l'Episcopat, la postérité lui sera obligée de l'avoir instruite de ce qui s'est passé au-dehors & au-dedans de l'Assemblée, dans l'affaire du Cardinal de Rets, depuis le 25 Sept. jusqu'au 25 Novembre suivant; & quoique son nom n'ait jamais paru à la tête des réponses à M. de Marca, on ne peut néanmoins douter que ces réponses ne soient son ouvrage, après la déclaration qu'il fait, en finissant la premiere lettre, que si les immunités de l'Eglise n'avoient pas été violées en la personne du Card. de Rets, il ne se seroit jamais avisé d'entrer dans une querelle, dans laquelle il n'avoit aucune part, que celle que lui faisoit prendre la dignité qui lui étoit commune avec lui.

XXVI. *Lettre du Card. de Rets aux Archev. & Ev. du Royaume, du 24 Déc. 1654.*

Après avoir assuré ses Confreres, que la plus grande consolation qu'il avoit eue dans ses liens, avoit été d'apprendre qu'ils avoient joint leurs supplications aux instances du Pape, pour lui procurer la délivrance d'une misérable servitude, & qu'ils avoient témoigné que les mêmes chaînes, qui le retenoient en prison, tenoient enchaînée la liberté de l'Eglise Gallicane; & qu'ayant vu avec regret toutes ses remontrances inutiles, ils avoient au moins gémi avec lui, & avoient été touchés de son infortune, il leur représentoit,

1°. Que quoiqu'il semblât que l'oppression de l'Eglise ne pût aller guere plus loin que d'emprisonner un Cardinal & un Archevêque, contre toutes les formes de la justice Ecclésiastique & séculiere, il n'avoit pu s'imaginer que ceux, qui pendant vingt mois de prison, n'avoient rien osé publier pour noircir son innocence, & qui n'avoient pas d'autre crime à lui reprocher, sinon qu'il étoit Archev. de Paris, & qu'il possédoit une dignité, dont ils avoient envie de le dépouiller, se seroient emportés tout-d'un-coup, aussi-tôt que Dieu lui avoit rendu sa liberté, à le déchirer de la maniere du monde la plus indigne, & qui blessoit davantage le respect, que tous les fideles & les Princes mêmes, de-

voient avoir pour les images vivantes de J. C. & les Ambassadeurs du maître des Rois.

2°. Qu'il s'étoit bien représenté, que ceux qui ne le vouloient plus pour Arch. de Paris, auroient de la peine à souffrir qu'il fût dans un état, où il pût conserver cette dignité malgré tous leurs efforts ; mais qu'il avoit espéré, que dans la guerre la plus cruelle qu'ils pouvoient lui faire, ils auroient toujours quelque retenue pour la grandeur & la sainteté de l'Episcopat, & qu'il ne feroit pas si malheureux que de voir le sacerdoce royal de J. C. flétri de la derniere des ignominies, dans un Royaume très-Chrétien. Tous les peuples soumis à sa Jurisdiction ayant vu, avec autant de douleur que d'étonnement, que la délivrance de leur Prélat, qui avoit été peu auparavant l'objet de leur joie publique, étoit devenue l'unique sujet d'une cruelle proscription contre sa personne, d'une sanglante diffamation contre son honneur, & d'une honteuse profanation de sa dignité sacrée.

3°. Qu'il avoit eu bien de la peine à croire, avant que de l'avoir vu de ses propres yeux, qu'on eût traité un Archevêque dans la ville de son Siege, comme on auroit fait un bandit & un capitaine de voleurs ; qu'on eût affiché dans toutes les places & au coin de toutes les rues, des placards qui ne le deshonoroient pas seulement par des injures & des calomnies, mais qui l'exposoient à toutes sortes de violences, par des ordres barbares & inouis contre la vie d'un des Princes de l'Eglise.

Il s'y plaignoit, de ce que sans aucune information & sans aucune apparence du moindre crime, on avoit commencé d'abord par une procédure aussi injuste & aussi inhumaine, qu'étoit celle d'armer tous les Gouverneurs des Places, les Maires & Echevins des villes, tous les Gentilshommes & Seigneurs, contre un Evêque, qui n'avoit fait aucune chose, que de se délivrer, selon la loi naturelle & Evangélique, d'une violence, qui avoit fait soupirer toute l'Eglise pendant tant de temps, de le traiter comme un ennemi public, qui travailloit à allumer la guerre dans tout le Royaume, lorsqu'il ne pensoit qu'à en sortir, pour se garantir d'une oppression qui lui étoit inévitable en y demeurant ; de ne lui laisser aucun lieu ouvert dans toute la France, que les prisons & les cachots ; de ménacer de châtiments rigoureux, comme récéleurs de brigands, ceux qui auroient pitié de son infortune & qui lui rendroient quelque office de charité, ou qui même seroient retenus par un respect de Chrétien vers l'Eglise leur mere, de porter leurs mains violentes & sacrileges sur l'un des oints du Seigneur, pour le sacrifier à la vengeance de ses ennemis.

Il représentoit, que dans les placards on avoit déclaré au Public qu'il méritoit d'être poursuivi à feu & à sang, à cause de l'ingratitude qu'il avoit témoigné des graces qu'on vouloit lui faire, sans doute, de le décharger de la dignité d'Archev. de Paris, & de le faire passer le reste de ses jours dans les prisons de Brest.

Sur ce qu'on l'accusoit d'avoir violé la parole donnée au Maréchal de la Meilleraye, il appelloit à témoin le Président de Bellievre, comme dépositaire des paroles qui furent données réciproquement au sortir du Bois de Vincennes : il dit avoir promis seulement de ne point se sauver sur le chemin de Vincennes à Nantes, & que l'ayant pu facilement, par le secours de ses amis, il l'avoit constamment refusé ; qu'au reste, le Maréchal de la Meilleraye, qui avoit fait tant de prisonniers, & qui, par conséquent, n'ignoroit pas les loix de la prison, ne l'auroit pas gardé dans le Château de Nantes, aussi exactement & avec tant de sentinelles, & de Gardes posés de jour & de nuit, s'il avoit cru qu'il étoit prisonnier sur sa parole, dont il l'auroit lui-même dégagé par cette conduite, s'il la lui avoit donnée.

Il se plaignoit, de ce qu'ayant travaillé si utilement, même au péril de sa vie, pour le retour du Roi, il n'avoit tiré autre fruit de ses services, que la perte de sa liberté, que dans le temps qu'il gémissoit dans les fers, on n'avoit fait aucun scrupule de lui forger des crimes d'Etat, & de l'accuser d'intelligence avec les ennemis, sans se mettre en peine d'apporter la moindre preuve d'une accusation aussi capitale.

De ce que ne pouvant pas le rendre coupable des maux qui ne sont point arrivés, on vouloit le rendre de ceux, qu'on prétendoit pouvoir arriver, s'il continuoit d'exercer sa charge d'Archev. de Paris, comme il l'avoit fait durant sa prison, par ses Grands-Vicaires, jusqu'à sa sortie du Château de Nantes, sans qu'il fut arrivé, pendant ce temps, la moindre émotion dans Paris ; ce qui faisoit connoître, ajoutoit-il, que le seul crime véritable, qui avoit attiré sur lui les plus violents efforts de la passion de ses ennemis, étoit qu'il n'étoit pas davantage leur prisonnier.

Il continuoit de se plaindre, de ce qu'on lui avoit ravi le revenu de son Archevêché, sous le prétexte du défaut d'avoir rendu au Roi le serment de fidélité, tandis qu'on l'avoit détenu en prison, & empêché de le rendre.

De ce qu'on avoit condamné ses domestiques à un exil rigoureux, sans aucune forme de procès ; banni son pere à 100 lieues de sa maison, dans un pays de montagne & de neiges, où ses Gardes l'avoient conduit, sans considérer son grand âge, les services qu'il avoit rendus à la France, en qualité de Général des Galeres, ni l'état d'une vie retirée & d'un Prêtre, qui n'avoit d'autre part en la disgrace de son fils, que celle de la tendresse d'un Pere, & de la charité d'un Prêtre, pour le recommander à Dieu dans ses sacrifices.

Il représentoit l'attentat formé contre l'autorité Episcopale. Des brebis ayant entrepris de juger les Juges & les Pasteurs du troupeau : des séculiers de déposer un Archevêque, & de déclarer son Siege vacant, par un Arrêt du 22 Août 1654, & cela, sous prétexte d'une démission, extorquée dans une captivité de 16 mois, & datée du Donjon du Château de Vincennes, d'une démission que l'on n'osoit faire paroître, tant elle est pleine de nullités, que le Pape avoit rejettée, comme injurieuse à l'Eglise, & comme étant l'effet de la violence & de l'oppression, & qu'il

avoit révoquée; démission enfin qui avoit été reconnue n'avoir produit aucun effet, & n'avoir pas été capable de faire déclarer son Siege vacant, puisque ses Grands-Vicaires avoient continué d'administrer son Diocese, comme ils faisoient auparavant; & que le Roi les avoit reconnus pour Grands-Vicaires, & lui par conséquent pour Archev., puisqu'il leur avoit défendu par Arrêt, de faire aucun Mandement extraordinaire sans le communiquer; reconnoissant par-là qu'ils avoient le pouvoir d'en faire; d'où il concluoit, que puisqu'il avoit été reconnu pour Archevêque, jusqu'à sa sortie du Château de Nantes; cette seule sortie avoit été cause de sa prétendue déposition, puisque ce n'étoit que depuis ce temps-là, qu'un Concile de nouvelle espece, composé de Maréchaux de France & de Ministres d'État, tenu à Péronne, le 22 Août 1654, avoit déclaré son Siege vacant, & avoit décidé, qu'un Evêque prisonnier, pouvoit gouverner son Diocese par ses Grands-Vicaires, mais que libre, il ne le pouvoit plus.

Il ajoutoit, qu'on avoit employé toutes sortes de voies, pour intimider ses Grands-Vicaires; que les ayant mandés à la Cour avec quelques autres Chanoines, on avoit pris le temps de leur éloignement, pour signifier au Chapitre de l'Église de Paris, l'Arrêt qui lui ordonnoit de nommer des Grands-Vicaires, pour administrer le Diocese; que cette nomination n'avoit prévalu que de 4 voix; que les menaces faites à quelques-uns, les promesses faites aux autres; la crainte de la perte de ses privileges, dont le Chapitre avoit été menacé, ne l'avoient pas empêché de le reconnoître pour son Archevêque, & de déclarer que son Siege n'étoit pas vacant, ayant arrêté de très-humbles remontrances pour son retour & pour celui de ses Grands-Vicaires.

Il finissoit sa Lettre, en conjurant ses Confreres de faire quelque reflexion sur l'état de l'Église de Paris, sur la proscription de ses Grands-Vicaires, des Chanoines & Curés relégués en diverses Provinces. Il leur demandoit, non pas seulement des larmes & des gémissements, mais de la vigueur pour soutenir les intérêts de l'Eglise. Il leur rappelloit, ce que l'Assemblée de 1645, avoit fait en faveur d'un Evêq. (M. de Léon) opprimé par un Ministre d'État, (le Cardinal de Richelieu.)

Enfin il leur donnoit avis de son arrivée au Siege du Prince des Apôtres, après beaucoup de traverses; il les informoit des témoignages de charité & d'affection, dont le Pape & les Cardinaux l'avoient honoré, l'ayant reconnu pour Archevêque de Paris, & ayant reçu le *Pallium*, qui lui avoit été conféré en cette qualité. Il s'élevoit contre ceux qui avoient publié, qu'il avoit été à Madrid, pour y offrir la place de Bellisle, & qu'il y avoit eu des conférences avec des personnes, qu'il n'avoit jamais vues.

Cette Lettre fut brûlée en place de Greve par la main du Bourreau; ce dont l'Assemblée de 1655, se plaignit dans la séance du 17 Février 1657.

Il parut, contre cette Lettre du Cardinal de Rets, un écrit, ayant pour titre: *Réflexions sur une Lettre envoyée de Rome aux Archevêq. & Evêques de France, sous le nom du Cardinal de Rets.* On y discute les principaux points de la Lettre du Cardinal: on y établit le droit naturel qu'ont les Rois d'exercer toutes sortes de sévérités contre les brouillons & les séditieux; ce que le Cardinal de Rets ne nioit pas lui-même; aussi disoit il, qu'il y avoit eu un temps auquel, si S. M. l'eût fait arrêter, il ne s'en fut pas étonné; mais qu'après l'amnistie générale, & les services rendus au Roi, bien-loin d'avoir rien fait qui pût lui être reproché, il n'auroit pas dû être arrêté.

Sur ce que, dans cet écrit & dans plusieurs autres, on attaquoit la naissance du Cardinal de Rets. *Combien y a-t-il de Prélats*, est-il dit, p. 8 de ces Réflexions, *dont la naissance est un peu plus illustre que la sienne.* Le Sieur d'Hosier entreprit de venger la maison de Gondi de cette calomnie, & dit que cette maison étoit illustre, non-seulement depuis qu'elle étoit en France, mais qu'elle prouvoit 128 quartiers; ce qui est assez rare; & presque impossible dans toutes les familles. *Recueil de Saint-Victor.*

Il y eut une autre Lettre, sous le nom d'un Evêque pieux & désintéressé, en réponse à la Lettre du Cardinal de Rets. Il en est fait plainte dans la séance du 23 Novembre 1656. Elle se trouve dans la Bibliotheque de Mgr. l'Archev. de Paris.

XXVII. *Lettre de M. le Cardinal de Rets, Archevêque de Paris, à Mrs. les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Députés de l'Assemblée-Générale du Clergé de France.* (1)

(1) Cette lettre fut présentée, le 5 Mai 1657, à l'Assemblée; mais le Sr. Thoreau, Agent, ayant eu charge de la porter à la Cour, il n'en fut fait aucune mention dans le Procès-verbal. Elle roule principalement sur la délibération du 14 Nov. 1656.

MESSIEURS,

J'ai eu toute ma vie si peu d'attachement au bien & à l'intérêt, que je suis persuadé, que l'on me fera très-aisément la justice de croire, que les instances que j'ai faites jusqu'ici pour le revenu de mon Archev. & de mes Abbayes, sont bien plutôt des suites naturelles de mes obligations, que des mouvements & des effets de mon impatience. Si je me fusse considéré comme le propriétaire absolu, & non pas comme le simple dépositaire du patrimoine des pauvres, je me serois consolé sans peine d'une mendicité, que j'ai préféré à l'abondance, qui m'a été présentée si souvent & par tant de voies; & j'aurois même eu de la joie de trouver une occasion, dans laquelle je pusse faire connoître à toute la terre, que je soumettrois très-volontiers mes intérêts à l'inviolable respect, que je conserverai jusqu'au dernier soupir de ma vie, pour ce qui portera le nom sacré du Roi. Je n'ai pu suivre dans cette rencontre mes inclinations, parce que je ne les ai pas trouvées conformes à mon devoir. Vous savez, Messieurs, nos maximes générales & incontestables sur ce sujet: il me suffit de dire en ce lieu, qu'elles ont été consacrées dans les siecles passés par le sang des Martyrs, & qu'elles triomphent encore aujourd'hui dans le nôtre, par la doctrine uniforme de toute l'Eglise, de l'artifice & de la subtilité des Politiques. Dieu m'a fait la grace de me conserver dans mes persécutions, les sentiments que j'ai

j'ai toujours conçus de ces vérités, que j'ai puisés dans la sainte tradition, que j'ai étudiés dans vos maximes, & que j'ai eu l'honneur de porter autrefois à Sa Majesté par vos ordres : mais vous savez, Messieurs, que je ne les ai jamais fait éclater dans le public, qu'avec une modération, qui, selon la rigueur de la discipline Ecclésiastique, seroit peu excusable, si je ne savois que Dieu connoît le fond de mon cœur & de ma conduite, dont la douceur n'a eu pour motif, que la seule tendresse respectueuse, que je conserverai éternellement pour tout ce qui porte le caractere de notre auguste Monarque. J'ai cru de plus, que le relâchement que j'ai témoigné dans cette occasion, pourroit être suffisamment justifié, par les mesures que j'ai gardées avec vous. Je me suis persuadé, que je ne pouvois faillir, en suivant vos conseils ; & j'ai considéré votre intercession, comme un moyen si naturel & si efficace, que je n'ai point fait de difficulté qu'il ne pût suppléer à mon peu d'action. J'appris, il y a quelque temps, qu'après avoir résolu deux fois, par deux différentes délibérations, de me rendre cet office, vous aviez jugé à propos, ensuite des défenses positives qu'on vous en fit, de le différer encore pour quelque temps ; que vous aviez espéré d'amolir, par cette condescendance aux ordres qui portent le nom du Roi, le cœur de ses Ministres, & que vous n'aviez point douté, que six mois de patience, ajoutés à tant d'années, qui se sont écoulées depuis le commencement de mes souffrances, serviroient encore à désarmer de plus en plus mes ennemis, du ridicule prétexte de ce procès imaginaire, dont, par un prodige rare, & que l'on n'a peut-être jamais vu dans aucune justice du monde, on a si peu parlé dans le temps de ma captivité, que la fin de ma prison a été un traité, par lequel on me donnoit 100000 livres de rentes, & qui a pourtant été reconnu si forcé & si préjudiciable à mon innocence, qu'il a été déclaré nul par le saint Siege. Vous avez eu sans doute, Messieurs, beaucoup de peine à entendre ce mot de procès, que l'on peut dire, après ces circonstances, être la plus grossiere & la plus honteuse des illusions : vous l'avez voulu confondre par ce délai de six mois, que vous avez encore donné à l'opiniâtre passion de mes ennemis, pour faire éclater, avec plus de lustre, l'impuissance de l'injustice, désarmée depuis 4 ans par le seul aspect de mon innocence. J'ai pris, Messieurs, votre délibération dans ce sens, qui assurément est le vôtre, & sur ce fondement, je m'étois résolu de demeurer encore dans le silence, qui me paroissoit assez justifié par votre exemple. Je me sens présentement obligé de le rompre, par toutes les considérations qui peuvent & qui doivent ouvrir la bouche à un Evêq. persécuté. J'ai appris que mes ennemis publient, que le Clergé de France a abandonné en ma personne, les droits les plus sacrés de l'Episcopat, & les regles les plus inviolables & les plus nécessaires à sa défense ; & si ils ne tiroient cet avantage que par des bruits vagues & répandus incertainement dans le public, je n'aurois pas pensé à les relever, & ne les aurois considérés, que comme des artifices vains & inutiles, & qui sont suffisamment détruits, par la seule réputation de votre Assemblée. En effet, Messieurs, qui pourroit croire que ce grand & illustre Clergé, qui, durant tant de siecles, a donné l'exemple à toutes les Nations d'une vigueur vraiement Ecclésiastique, & qui par-là s'est rendu redoutable aux puissances séculieres, se soit si fort démenti en cette occasion, que non-seulement il ait voulu contribuer à la persécution de son Confrere, mais même qu'il ait travaillé à la destruction de ses propres privileges ; qu'il ait donné un titre funeste pour opprimer sa liberté, & qu'il ait mis à la discrétion des soupçons d'un Favori, tous les Evêques, qui ne voudront pas être ses Esclaves ? mais ayant su, d'une maniere dont je n'ai pu douter, que l'on affecte de jetter ces mauvaises impressions dans Rome, & même dans l'esprit de Sa Sainteté : j'ai cru, Messieurs, être obligé, par l'honneur de notre commune dignité, de vous en avertir, & de me servir de cette occasion, pour vous rendre compte de ce qui s'est passé jusqu'ici sur le sujet de ce prétendu procès. Ma premiere pensée, en arrivant à Rome, fut de sacrifier tous mes sentiments les plus légitimes, au repos & à la tranquillité de mon Diocese, & de donner, comme j'ai fait en toutes occasions, des témoignages irréprochables d'une parfaite fidélité au service du Roi. Vous vous souvenez sans doute, Messieurs, de ce que j'eus l'honneur de vous écrire dans le moment même, où j'avois le plus de raison d'espérer une entiere protection de Sa Sainteté. On ne peut ignorer combien j'avois de lieu & de légitimes sujets de former des plaintes très-considérables, de toutes les violences que l'on avoit exercées, & contre ma dignité, & contre ma personne : Dieu me donna une résolution très-forte & très-effective, d'oublier absolument celles qui ne regardoient que mon particulier ; & je crus pouvoir en conscience, remettre aux pieds du saint Siege, celles qui touchoient la liberté & l'honneur de l'Eglise. Cette conduite parut criminelle à ceux qui ne me peuvent souffrir innocent ; on remplit toutes les affiches & tous les libelles d'accusations énormes contre moi ; & la haine éclata avec un emportement si aveugle, que l'on ne se ressouvint plus, qu'en 20 mois de temps, qu'avoit duré ma prison, on ne m'avoit chargé d'aucun des crimes, dont on vouloit me rendre coupable depuis ma liberté. Il est de notoriété publique, qu'aussi-tôt que la passion eut un peu cédé au raisonnement, on eut honte d'avoir forgé des crimes, qui ne subsistoient que dans les libelles, que l'on fut obligé de supprimer ; & chacun sait, que si j'eusse été assez lâche, pour vendre, par un exemple pernicieux aux siecles à venir, la liberté de l'Eglise Gallicane, j'étois, selon les promesses de mes ennemis, un des plus innocents & des plus fideles sujets de Sa Majesté. Ce ne fut pas, sans beaucoup de regret, que je me vis engagé dans ces extrêmités fâcheuses ; & vous pouvez juger, Messieurs, que si je n'eusse considéré que mes intérêts humains & temporels, j'avois un champ assez ample, & assez spacieux, pour satisfaire cette vaste ambition, dont on m'accuse fort, mais certes avec bien peu de fondement, & sans aucune preuve

solide. J'eusse couru dans toute autre rencontre avec ardeur & avec précipitation, où la déférence, que je dois au nom du Roi, m'eût porté : je ne balançai point, dans celle-ci, à suivre mon devoir, parce que je me serois cru moi-même le plus lâche & le plus infame prévaricateur, qui fût sur la terre, si j'avois été capable d'une action si honteuse & si préjudiciable à notre commune liberté; je me flattai même dans la pensée, que satisfaisant en cela au devoir d'un véritable Ecclésiastique, je n'accomplissois pas moins les obligations d'un fidele Sujet, puisque je ne doute point, qu'un jour Dieu ne donne à Sa Majesté une satisfaction parfaite de ma conduite, en lui faisant considérer quel préjudice auroit apporté à son regne, un exemple si désavantageux à toute l'Eglise. J'avoue pourtant, Messieurs, que dans cette consolation, qui me faisoit trouver toutes mes peines agréables, je ressentis avec douleur l'engagement où je me trouve, par une défense naturelle & nécessaire, de me plaindre de mes persécuteurs; j'eusse souhaité de pouvoir défendre mon honneur, sans attaquer le leur, & de pouvoir soutenir ma dignité, sans engager en quoi que ce soit, ceux qui en ont une commune avec moi. Je le puis dire sans vanité, puisque ce mouvement me vient de la grace de Dieu, il ne me fut pas bien difficile de me défendre du ressentiment que je pouvois avoir de tant d'injures, que l'on m'avoit faites, & qui ne me furent presque pas sensibles; & au contraire, j'eus quelque peine à me parer de certains mouvements, que je dois appeller des tentations, qui me portoient à épargner mes plus violents ennemis, dans une occasion, où, selon les regles de l'Eglise, le silence est honteux, & la patience criminelle; je me rendis enfin à la raison, & je me résolus de soutenir mon innocence, avec toute la vigueur que je devois, & à ma conscience, & à mon honneur. Je suppliai très-humblement Sa Sainteté, de ne considérer en cette occasion, ni la maniere de mon emprisonnement, ni le peu de respect que l'on a gardé pour le saint Siege dans ses suites, ni tant d'autres circonstances, dont je pouvois, avec beaucoup de fondement, & même selon les loix, prétendre la réparation être des préalables nécessaires à toutes les plaintes que l'on pouvoit former contre moi; je la conjurai d'agir sur mon sujet, avec toute la rigueur du droit, & avec la même sévérité, que si j'eusse été arrêté dans les formes, & qu'il n'y eut en cette affaire, aucune des considérations, qui donnent de l'indignation à tous les gens désintéressés, à la seule proposition de ce procès; je lui dis en même-temps, que je ne pouvois, sans trahir l'honneur de mon caractere, ne pas lui demander pour préalable, le rétablissement dans le spirituel & dans le temporel de mon Archevêché & de mes Abbayes, qui est expressément ordonné par toutes sortes de Loix; que j'étois obligé de ne point me relâcher sur ce point, & comme un Evêque, par un droit commun, & comme un membre de l'Eglise Gallicane, par l'attachement que la France a toujours eu formellement à ce point : je le fis souvenir, qu'on ne pouvoit faire un pas dans ce procès, ni commencer la moindre procédure, s'il n'y avoit un dénonciateur établi, qui se déclarât partie contre moi, & auquel je pusse précisément répondre, puisque dans toutes les regles de la justice, il n'y eût jamais d'accusé sans accusateur, & qu'il arriveroit peut-être, que celui qui voudroit s'engager dans cette entreprise difficile, seroit contraint dans la suite d'y faire de différents personnages, qu'il pourroit fournir lui-même des sujets d'éclaircissement à mon innocence, & se trouver en état de justifier la sienne avec plus de difficulté, que je n'en aurois eu à faire voir, que je n'ai jamais été coupable; je représentai de plus à S. S. la nécessité qu'il y avoit d'une dénonciation en forme, auparavant que je pusse être considéré comme accusé, le seul sens commun faisant assez voir, qu'il est impossible au Juge de juger, & à l'accusé de se défendre, si l'accusateur n'a déclaré en justice les faits, dont il veut accuser sa partie; mais en cette rencontre, j'ai grand sujet de soupçonner l'artificieux silence de mes ennemis, à qui tous moyens sont bons pour me perdre, & de craindre qu'ils ne veuillent toucher encore aujourd'hui à ce qui est couvert par les amnisties, & faire revivre ce vain phantôme de la premiere guerre de Paris, dont la mémoire a été abolie tant de fois par des Déclarations si absolues & si inviolables de S. M., c'est-à-dire, faire le procès à la plus grande & plus considérable partie de l'Etat, rendre Rome arbitre des choses passées, & l'établir Juge du Parlement & des peuples. Tous ces préalables, Messieurs, sont si justes & si nécessaires, que le Parlement ne permettroit jamais qu'on fit le procès au moindre Bénéficier du Royaume, si ces formes avoient été omises. Jugez donc si je n'ai pas grande raison de vouloir qu'elles soient gardées en ma cause, & de faire pour cela toutes les diligences nécessaires. Enfin je témoignai à Sa Sainteté, que je ne doutois point qu'elle ne me fit la justice des violences effectives, que mon Eglise avoit souffertes, dans le temps que je la suppliois moi-même de la rendre à mes ennemis, des crimes imaginaires dont ils m'accusoient; que j'étois persuadé que ce même zele, qu'elle a pour le rétablissement de l'ordre en toutes choses, qui l'obligeroit sans doute à ne me faire point de grace, si je me trouvois coupable du moindre crime d'Etat; que ce même zele, dis-je, ne lui permettroit pas de dissimuler tant de sacrileges, & tant d'abominations commises contre toute la discipline de l'Eglise; que j'étois fâché d'être obligé à cette action, mais qu'il ne seroit pas raisonnable, que l'innocence témoignât moins de vigueur, pour repousser l'injustice, que l'injustice en faisoit paroître, pour opprimer l'innocence; que je demandois très-humblement à Sa Sainteté, que des mêmes crimes sur lesquels on parloit de me faire mon procès, on le fit aussi à mes persécuteurs, s'ils s'en trouvoient véritablement coupables; & que de plus, je me rendois dénonciateur contr'eux de deux crimes capitaux, dont j'avois les preuves en main, & que je m'offrois de vérifier en plein Consistoire, sur la peine du talion, & suppliois Sa Sainteté d'agréer, que ces affaires se terminassent en même-temps. Voila, Messieurs,

les instances que j'ai faites continuellement à Rome, & que je n'ai jamais manqué de répéter à toutes les audiences que j'ai eues de Sa Sainteté. Voila les dispositions, dans lesquelles je persiste encore, vous protestant, bien que mon innocence soit de notoriété publique, que je ne souhaite rien avec plus de passion, que l'éclaircissement entier de la vérité, fait dans les formes & la rigueur de la Justice. Mais je me sens obligé d'ajouter à cette protestation, que le même esprit, qui me donne ce mouvement, me porte aussi à ne consentir à quoi que ce soit dans les suites, qui puisse être contraire à mon devoir : que je n'aurai pas moins de zele & de fermeté, pour la conservation des Loix de l'Eglise, que j'ai d'impatience pour ma justification : que je n'oublierai jamais, qu'un Evêque, non rétabli dans le temporel, & que l'on n'oseroit dire assurément être bien rétabli dans le spirituel, ne peut être accusé, & est en état de demander justice contre les coupables qui sont en possession. J'espere que Dieu me donnera la force d'accorder ensemble ces deux devoirs, & que la générosité, que j'attends du Ciel, qui, vu mon peu de mérite & la foiblesse de ma personne, n'est en moi que l'effet de mon caractere, me donnera des sentiments qui ne se contrarieront point sur ce sujet. J'ai cru, Messieurs, être obligé de vous rendre compte de l'état où je suis, sur une matiere, où notre intérêt ne peut être séparé; de vous faire connoître les sentiments si opposés aux Loix de l'Eglise, que l'on vous veut imputer, & vous prier de considérer, que tout ce que mes ennemis ont avancé jusqu'ici, n'a été qu'un prétexte pour différer la justice que l'on me doit par tant de titres. On ne souhaite pas de Juges contre moi, pour me faire mon procès, qui n'a jamais été fondé à Rome, même selon les prétentions de mes ennemis, que sur le premier siege de Paris, dont on sait que l'on n'ose parler en France, à cause des amnisties générales, tant de fois réitérées. Il est public combien ma conduite, depuis cette premiere guerre, est hors la portée des prétextes & des soupçons de mes ennemis dans tous les esprits non préoccupés, & on ne peut ignorer les services considérables que j'ai rendus dans tous les temps qui l'ont suivie; mais on veut des Commissaires pour me tenir dans la longueur, pour me réduire à la mendicité, pour me faire jouer le personnage d'un homme mis entre les mains de la Justice, pour m'obliger à la démission que l'on n'a pu arracher de moi, par toutes les autres violences, & à laquelle ma conscience & mon bonheur s'opposeront éternellement. On ne cherche qu'à gagner du temps, qu'à trouver une occasion de faire naître des difficultés, dont on a déja vu des exemple, entre le saint Siege, le Clergé de France & les Parlements. On sait que les années coulent imperceptiblement dans ces sortes d'affaires, & par un artifice, qui est fort aisé à découvrir, mais qui est des plus pernicieux & des plus étranges, on veut engager le saint Siege à solliciter ma démission, par un procédé, qui seroit une espece de menace, & le Clergé de France à me le persuader, par un silence que mes ennemis essayent de faire passer pour un abandonnement. Je ne puis rien craindre de la justice du Pape, qui étant le conservateur & le protecteur des Canons, n'a garde de rien faire qui leur soit contraire, & qui sait bien, qu'il n'y a rien qui leur soit plus directement opposé, que de recevoir une accusation contre un Ecclésiastique non rétabli. Et qui pourroit croire que S. S. violât en cette occasion tous les droits divins & humains, pour complaire à ceux qui ont fait tant d'outrages au saint Siege, & même que le Clergé & les Parlements ne prissent point d'intérêt pour la défense des principales Loix Ecclésiastiques, & observées si religieusement dans ce Royaume? Je ne puis douter, Messieurs, que ces réflexions ne vous paroissent très-considérables dans une affaire de cette conséquence & de cette qualité, & j'espere que Dieu soutiendra ma foiblesse, par sa miséricorde infinie, dans la résolution qu'il me donne de m'exposer aux dernieres souffrances, s'il en est besoin, pour défendre les droits de l'Eglise : je suis résolu à tout sans exception, & dans une cause si juste, je périrois avec une joie, qui n'y seroit mêlée d'aucun regret, si cette affaire n'étoit d'une nature, que je ne puis périr, sans ensevelir avec moi toutes sortes de Loix. Je vous supplie, Messieurs, de m'accorder vos prieres envers Dieu, afin que je me puisse acquitter de mes obligations dans une rencontre si importante, & de croire que je suis,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-affectionné serviteur & confrere, le Cardinal DE RETS, Arch. de Paris.

Du lieu de ma retraite, le 28 Mars 1657.

XXVIII. *Mémoire des entreprises faites contre l'Eglise, en l'affaire de M. le Card. de Rets.*

1. M. le Cardinal de Rets, sans aucun respect de sa dignité de Cardinal, d'Archevêq. & de Coadjuteur de Paris, est arrêté au Louvre, sans y garder aucune forme, & il est conduit à Vincennes, en la même maniere, & resserré dans une rude prison.

2. Dix-huit mois se passent, sans qu'on informe le public, ni le Clergé, ni même le saint Pere, des motifs de cette détention, contre ce qui a coutume d'être pratiqué à l'égard des premieres personnes de l'Etat & de toutes sortes d'Ecclésiastiques.

3. Innocent X écrit des Brefs pour sa délivrance, & envoie en France le Vice-Légat d'Avignon, en qualité de Commissaire, pour prendre connoissance de cette affaire; mais on l'arrête à Vienne, & on lui refuse le passage, sans aucune considération du respect que l'on doit à Sa Sainteté.

4. Feu M. l'Archev. étant décédé, & M. le Cardinal de Rets ayant été mis en possession de l'Archevêché par le Chapitre, le Conseil d'en-haut donne un Arrêt, par lequel il déclare, que M. le Cardinal de Rets ne peut administrer son spirituel, pour n'avoir prêté le serment de fidélité au Roi; faisant dépendre, d'une formalité introduite par les hommes, les fonctions toutes spirituelles de l'Episcopat, institué de Jesus-Christ. Cet Arrêt

fut délivré par M. le Chancelier à Mrs. du Chapitre, dans l'audience qu'ils eurent du Roi, le jour du décès de M. l'Archev.

5. Dans la Commission attachée à cet Arrêt, sous le contre-scel de la Chancellerie, après que l'on a fait dire au Roi, que par Arrêt de tel jour, il a ordonné au Chapitre de nommer des Officiers, pour l'administration du spirituel du Diocese. Ces mots sont ajoutés, *de ce faire leur donnons pouvoir, commission, autorité & mandement spécial*, comme si le Roi étoit Chef de l'Eglise en France, & s'il pouvoit donner un pouvoir spirituel.

6. On extorque de M. le Cardinal de Rets, après une prison de 18 mois, une démission de son Archevêché, qui est une ouverture & un moyen de dépouiller les Prélats de leurs Evêchés. La Clémentine, *ad nostram de pœnis*, qui est du Concile de Vienne, & par conséquent reçue en France, déclare suspens les Prélats & autres Ecclésiastiques, qui feront semblables violences, & les prive de tous leurs revenus.

7. Après la sortie de Nantes de M. le Cardinal de Rets, le Conseil du Roi rend un Arrêt, par lequel il fait défenses à ses Grands-Vicaires de décerner aucun Mandement, sans en avoir communiqué au Conseil de S. M.; cet Arrêt leur est signifié le jour de la Notre-Dame d'Août, & à tous les Curés de Paris, afin qu'il ne manquât rien à une si étrange nouveauté, en violant la sainteté du jour, & assujettissant la puissance Episcopale, sous la puissance laïque.

8. Par un autre Arrêt, rendu à Péronne, tout contraire au précédent, qui reconnoît la Jurisdiction de M. le Cardinal de Rets, on déclare son Siege vacant; on prétend, par le même Arrêt, que la démission d'un Archevêché, devant que d'être admise par le Pape, & même étant rejettée & réprouvée par le Pape, fait vaquer le Siege, contre ce qui est dit dans tout le titre *de translatione Episcoporum*, dans le droit & contre plusieurs Arrêts rendus au Conseil du Roi, au profit de Mrs. les Archevêq. de Rouen & Evêques de Chartres & de Saintes. Mrs. du Clergé jugeront combien cette prétention soumet l'Episcopat à la puissance laïque, & il doit être constant, que le Roi n'ayant au plus qu'une espece de droit de patronage dans les Evêchés, & ne pouvant investir le Prélat de son titre, qui est spirituel, il ne peut pas aussi l'en dépouiller, beaucoup moins prétendre qu'il vaque par une simple renonciation arrachée avec violence.

9. On contraint le Chapitre, par des menaces & par toutes sortes de voies, même en lui envoyant des Huissiers à la chaîne, de délibérer sur l'Arrêt de Péronne, & d'usurper la Jurisdiction de son Archev.

10. On exile des Chanoines, des Curés & des Grands-Vicaires, comme des criminels, qui ne sont néanmoins coupables, que d'avoir maintenu la Jurisdiction de leur Evêque par des voies Ecclésiastiques, & de n'avoir pas voulu trahir la cause de l'Eglise.

11. Environ ce même-temps-là, M. le Chancelier envoie un billet aux Curés, pour faire des prieres publiques, qui est une nouvelle espece de Mandement.

12. Ensuite on envoie une Commission au Parlement, pour informer contre M. le Cardinal de Rets, c'est-à-dire, contre un Archev. & un Cardinal; ce qui est un violement bien étrange en sa personne, de l'immunité Ecclésiastique: cette Commission est enrégistrée dans les Registres du Parlement, qui a aussi nommé des Commissaires pour informer, & est un titre subsistant pour autoriser à l'avenir de semblables entreprises.

13. Les Vicaires du Chapitre, ont pourvu aux Cures vaquantes, donné des Dimissoires, reçu des Religieuses à Profession, approuvé des Prêtres, d'où s'ensuit intrusion des Pasteurs, concubinages, au-lieu de véritables mariages, suspensions, irrégularités, troubles de consciences & de familles, profanations de Sacrements, sacrileges & renversement universel de l'Ordre & des Loix saintes de l'Eglise: quelques Evêques même, oubliant l'honneur de leur caractere, & les refus généreux que plusieurs d'entr'eux avoient fait de célébrer les Ordres dans Paris, en ayant été sollicités, ont fait cette entreprise, réprouvée dès les premiers siecles de l'Eglise.

14. La Cour, sans aucun autre fondement, que celui du défaut de serment de fidélité, qui est un défaut qu'elle-même fait naître, & qu'elle entretient, confere les Bénéfices du Dioc. de Paris, comme vacants en Régale, c'est-à-dire, que ces collations étant destituées de fondement, elles ne peuvent donner un véritable titre. Quand il plaira à la Cour, par cette voie, elle donnera toutes les Prébendes de France, en refusant le serment de fidélité des Evêques, & n'étend pas seulement cette usurpation aux Bénéfices simples, & qui sont sans charge d'ames; mais aujourd'hui on voit un Grand-Pénitencier dans Paris, que la Cour a pourvu sur la démission de son oncle, qui n'a autre mission, ni autre caractere de Jurisdiction, pour absoudre des censures & cas réservés, & pour réconcilier les Hérétiques à l'Eglise, qu'une Provision de la Cour.

15. Défenses ont été faites, & souventes fois réitérées, d'avoir aucune communication avec M. le Cardinal de Rets, sans faire distinction au temporel ou au spirituel, même à peine de la vie, comme si l'on pouvoit présumer, de la piété de notre grand Monarque, qu'il voulût faire un crime à ses sujets, de recourir à leur Pasteur & à leur Archevêque, dans leurs nécessités spirituelles, & si les Ministres pouvoient empêcher, que celui qui est établi par Jesus-Christ Chef dans son Diocese, avec dépendance du Pape, n'ait liaison avec ses membres, & qu'il n'influe en eux la vie spirituelle.

16. On a brûlé la Lettre de M. le Cardinal de Rets, d'une maniere outrageuse & par les mains du Bourreau, quoiqu'elle eût été imprimée à Rome par l'ordre du Pape, & que le nom des Prélats de France, à qui elle étoit adressée, la dût mettre à couvert suffisamment d'une procédure si inique, si on n'avoit perdu tout respect pour le caractere & la dignité de celui qui en étoit l'auteur.

17. Après la nomination des deux Archiprêtres du Diocese pour Grands-Vicaires, la Cour leur fait des défenses d'exercer leur pouvoir, & prétend, par une autorité séculiere, lier

les mains aux Officiers d'un Evêque, & mettre en interdit la Jurisdiction Ecclésiastique.

18. L'un des Grands-Vicaires est mandé & maltraité à la Cour, & l'autre demeurant caché à Paris, pour ne pas manquer à son devoir & aux besoins de sa charge, est cité devant le Tribunal laïque du Châtelet; il est trompeté par trois fois devant son Eglise, au scandale de tous les gens de bien.

19. On brûle ses Monitions par les mains du Bourreau, sans respecter en aucune façon la puissance de l'Eglise, qui n'a point d'autre voie, pour faire ouvrir les yeux à ceux qui entreprennent sur son autorité.

20. Enfin toute cette procédure est suivie d'une Sentence de bannissement, contre toute forme, émanée d'un Juge *à quo*, & sans que le Juge Ecclésiastique en ait pris connoissance, ses Bénéfices sont déclarés vacants & impétrables, quoique son procès n'ait point été instruit, ni fait par le Juge d'Eglise.

21. La Cour a fait publier des imprimés, où l'on voit quantité de maximes fausses & injurieuses à l'Eglise & aux Prélats; entr'autres, de dire, qu'un Evêq. cesse d'être Evêque de quelque lieu, lorsqu'il cesse d'être reconnu par le Roi; de quoi on allegue pour preuve, un Arrêt rendu par le Parlement d'Aix, contre Genebrard, Archevêq. du même lieu, une des plus grande lumiere de son siecle, où il n'est pas qualifié Archevêque, mais soi-disant Archevêque : on peut juger de-là, combien il faut appréhender ces conséquences, & remarquer toutes les autres maximes de même nature, contenues dans cette sorte de pieces, dont la Cour a eu honte, & qu'elle a étouffée comme des monstres, aussi-tôt qu'elle les a mis au jour.

22. On a dépouillé un Prélat éminent en dignités de tous ses biens, tant de ceux de son Archevêché & de ses Abbayes, qui sont le patrimoine des pauvres, que de ceux qui lui appartiennent par sa naissance,& cela sur une simple accusation. Qui est-ce qui sera innocent, s'il suffit d'être accusé pour être criminel? & n'est ce pas là un moyen fort court, pour parvenir à l'usurpation des biens de tous les Prélats? On se plaint que le Pape refuse des Commissaires : l'on sait que depuis 4 ans, il offre d'en donner, toutes les fois que l'on cessera de violer cette maxime de droit naturel & sacré, qui veut que *spoliatus ante omnia restituatur*, & qu'on observera les autres formes Ecclésiastiques.

23. On scandalise le caractere Episcopal en sa personne, par cent faussetés, calomnies & suppositions; les Gazettes lui font prendre le chemin de Madrid, & prendre de l'argent des Espagnols, contre la notoriété publique; on le fait auteur de la conjuration de Bordeaux, avec aussi peu de vraisemblance, & par une fausseté ridicule, & qui fait voir l'aveuglement où la passion précipite ses ennemis, & qui croient que tout le monde a perdu le sens; ils lui font concerter avec les Espagnols cette belle opposition, qu'il fit dans le Conclave, contre l'entreprise des ennemis de la France : on peut juger des autres suppositions par celles-là.

24. On a mis depuis peu à la Bastille un de ses Grands-Vicaires, qui n'est coupable d'autre crime, que d'avoir suivi les ordres de son Prélat, après avoir supposé que lui & son Collegue s'étoient engagés de parole, de ne faire aucune fonction de leur charge.

25. Enfin, sous le nom du Roi, on poursuit, avec une violence extrême, & sans aucune forme, celui qui est son Pasteur, son Archev. & son Pere spirituel.

Les conséquences de toutes les entreprises marquées ci-dessus, sont terribles; elles méritent de grandes & sérieuses réflexions, que le zele de plusieurs bons Ecclésiastiques ne se lassera jamais de faire paroître dans le public; & on ne peut douter, que Messieurs de l'Assemblée & les Curés de Paris, qui y sont si fort intéressés, ne jugent bien que leur silence en cette rencontre, passeroit pour une approbation de tant d'entreprises, & n'emploient toutes leurs forces, pour arrêter un mal si considérable, pour faire cesser tant de violences, & mettre enfin l'affaire de M. le Cardinal de Rets, dans les regles & les formes de l'Eglise.

Nota. 1°. Le 26 Avril 1657, il y eut Arrêt du Conseil, en faveur des immunités personnelles des Evêques, & une Déclaration du Roi, donnée à même fin, qui casse & annulle la Commission du 21 Septembre 1654, pour faire le procès au Cardinal de Rets. Ces deux pieces sont imprimées dans le tome 2 des Nouveaux Mémoires du Clergé, p. 404 & 407.

2°. Sous le numero 33 du Recueil de Saint-Victor, est rapportée une Lettre, datée du 24 Avril 1660, adressée à tous les Evêques, Prêtres & Enfants de l'Eglise. C'est un précis de tout ce qui a été dit de plus fort en faveur du Cardinal de Rets.

Enfin, il est bon d'observer qu'en 1662, toute cette grande contestation fut terminée. Le Cardinal de Rets reçut l'Abbaye de St. Denys, qui avoit vaqué par la mort du Cardinal Mazarin, en dédommagement du revenu de l'Archevêché de Paris, dont il se démit. M. de Marca, qui avoit été nommé son Successeur à l'Archevêché de Paris, mourut la veille que ses Bulles arriverent de Rome, pour sa translation de Toulouse à Paris.

Nº XIII.

Bref de notre saint Pere le Pape à l'Ass. sur la paix.

ALEXANDER PAPA VII.

VENERABILES FRATRES, *Salutem & Apostolicam benedictionem. Præclara sunt, quæ de vestrâ pietate, ac virtute sibi hæc sancta Sedes pollicetur : neque enim unam omnium mentem aliam futuram putat ab eâ, quam mirificè utilem, & divinæ gloriæ augendæ percupidam in Ecclesiarum, ac sui muneris administratione experta adhuc usque singulorum est. Ac propterea ita animatos istuc convenisse non dubitamus, ut quidquid sit ex Ecclesiæ dignitate, ac Religionis re, illud omnes sint unicè spectaturi, atque in eo concordissima futura sit voluntatum*

conspiratio. De quo zelo ac domus Dei tuendæ ardenti planè studio, ut summopere vos laudamus, ita illud vobis omnibus in primis & accuratè commendatum esse cupimus, quo uno dumtaxat à tot calamitatibus miseriisque recipere se Catholicum nomen videtur posse : nempe ut apud Christianissimum Regem, cujus alioquin egregiè per se ad pacem ac tranquilliora consilia propensus animus est, sedulo agatis, quo omnium votis, precibusque expetitum bonum, diu, quod in ipso est, ne differat, deque universâ Christianâ Republicâ tam amplo ac magno beneficio, quod majorum suorum est, promereatur. Quidquid erit, quod in id operâ vestrâ ac studio conferatis, quantum quoad hujus sanctæ Sedis erga vos charitatem augendam profectum à vobis fuerit, quamque id nobis optato ut ex voto acciderit, ne à Fraternitatibus vestris unquam ignoretur, pro virili nostrâ præstabimus. Agite modo Ecclesiæ ac bonorum omnium causam, vobisque Apostolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ, apud sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die vigesimâ Martii 1656, anno primo nostri Pontificatûs. Signé, *NATALIS RONDININUS*, & scellé de cire rouge; & au-dessus est écrit : *Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis, Episcopis, aliisque nomine Cleri Gallicani Parisiis congregatis.*

Lettre au Pape pour répondre au Bref de Sa Sainteté.

Sanctissimo Patri D. D. nostro Alexandro VII, Pontifici maximo.

BEATISSIME PATER,

Communionis Ecclesiasticæ memores, cujus caput est in Cathedrâ Petri, Breve quo juxta morem decessorum Pontificum Sanctitas vestra, hunc Ecclesiæ Gallicanæ cœtum convenire, eique benedictionem Apostolicam impertiri dignata est, eâ quâ decuit filios erga parentem reverentiâ suscepimus. Cumque ex ejus lectione intellexissemus, studia uniuscujusque nostrûm ad muneris sui partes implendas, & gloriam Dei promovendam Sanctitati vestræ probari, gratiarum illi prolixè agendarum materiam nobis apertam perspeximus. Sed eam summopere auxit, quod litteris suis testatur Pacis publicæ conciliandæ pro Christiani nominis restauratione flagrantissimum desiderium; pro quo, & singulari erga nos Beatitudinis Vestræ humanitate, gratias illi tantas debemus, quantis reddendis impares nos esse cùm profitemur, abundè reddimus. Hujus publici boni adipiscendi studio incensa nos litteris illis hortatur, ut sedulò agamus erga Regem Christianissimum, ad pacem alioqui per se propensum, quo votis omnium expetitum bonum diù, quod in ipso est, ne differat. Ex monitis hisce ad nos missis apertè colligimus ad Sanctitatem vestram non pervenisse notitiam illius Epistolæ ad universos regni Episcopos à Rege datæ, cujus exemplum transmittimus, quâ illis impensè commendat, ut supplicationes publicas in suis quisque Diœcesibus decernant, ad impetrandum à Deo pacis exoptatæ munus, & flectendos eorum animos, qui adversus tantum beneficium contumaces, pacis tamen desiderium simulant. Sacrilegii instar apud nos esset de sincerâ Principis mente dubitare, quando cordium scrutatorem Deum precibus fidelium exorandum satagit, qui ludibrii vindex, simulationis reum, infamiam ejusce criminis in hostes rejicientem meritò ulcisceretur. Quare inutilem planè operam, simulque Regiæ pietati injuriosam in eo agendo posuissemus, in quo suis hortamentis Princeps optimus vota nostra recentissimè anteverterat, adeo ut gratulatores potius quàm hortatores ad ejus clementiam accedere debeamus. Sanè si veluti cunctantem Regem, qui nos ipse suis adhortationibus occupavit, tentassemus, ad pacis consilia precibus nostris importunè adhibitis impellere, ingentem ab Hispanis gratiam promeriti essemus. Illi etenim cùm proferendæ dominationis suæ cupidinem, simulato pacis studio, & religionis tuendæ obtentu, (ad fovendam scilicet populorum fidem, & firmandas fœderatorum amicitias) callidissimè tegere soliti sint, dilatæ pacis causas, Episcoporum ea de re tunc apud Regem perorantium præjudicio adjuti, ad Gallos retulissent. Attamen ut Sanctitatis vestræ commonitioni quantùm à nobis fieri debuit morem gereremus; illius voluntatem Brevi ad nos dato comprehensam Regi significavimus per delegatos Episcopos, & secundi gradûs Sacerdotes : testati tamen nos interim nullam de negotio pacis consultationem instituisse. Excepit illos clementissimus Princeps pietate solitâ, Clerique Gallicani fide, quam integram inconcussamque semper expertus fuerat, benigne laudata, se non solum pacis desiderio teneri dixit, sed ad eam procurandam omni industriâ, atque animi contentione conniti, ut difficultates superet, quas adversarii obfirmata mente divino huic muneri huc usque objecerunt. Quod uberiùs ex mandato Regis illicò explicuit Dominus Cancellarius, religioseque affirmavit, non tantum grata esse Regi pacis ineundæ consilia, sed ejus se profiteri sedulum instigatorem. Eo quippe loco posita esse, divini numinis auspiciis, & felicibus armorum eventis, Regni negotia, ut non animi demissioni imputari possint studia urgendæ pacis, sed potiùs tribui debeant generosæ mentis proposito, quo Christianæ rei, & populorum bellis exhaustorum saluti ac felicitati consulit. Conquerendum porrò de Hispanis, qui soli tanto bono moras nectunt. Absolvit Regium responsum adstipulatione suâ piissima Regina, professa se quamdiù Regentis jure imperii Gallici regimen moderata est, conciliandæ pacis occasiones omnes captasse, administrorum consiliis adjutam, ac deinde Regi per ætatem ac Leges patrias plenam regni gubernationem indepto, eadem consilia suggessisse; neque destituram ab opere incepto, donec felicem exitum sortiatur. Quod statim humanissimis verbis, & testimonii sui pondere Rex optimus confirmavit. Nihil jucundius nobis accidere potuit allocutione illâ quâ gloriosissimi Principis firmum constituendæ pacis propositum in solemni procerum consistorianorum cœtu patefactum est. Quamvis tam illustri asseveratione opus non esset, ut nobis constaret de sententiâ Principis, qui se tranquillitatis publicæ studiosissimum in omnibus negotiorum momentis apertissimè jam antea demonstraverat; adeo ut asserere non dubitemus, Regis atque Regni hostem esse, si quis contrariam huic Regiæ in publicum beneficentiæ opinionem, in animum Sanctitatis vestræ inducere quacumque arte moliretur. Quare tam augustis auctoribus freti, fidejussores sumus Regem singulari Consilii sui prudentia nixum, gnaviter daturum operam, ut absque

morâ pax tantopere expetita sanciatur. Sponsionis nostræ adstipulatorem habemus Conventûs nostri præsidem S. R. E. Cardinalem, præcipuum scilicet Regis administrum; cujus consilio, cùm Gallici nominis robur infractos hostes jam olim compresserit, cujus industriâ cùm vires regni in integrum restitutæ sint, quæ fuerant domesticis dissidiis labefactatæ, non deerit ille famæ suæ, quin suo quoque consilio obtinere nitatur, ut gloria victoriis parta, per decus pacis, ultimum splendoris incrementum accipiat. Id unum ergo superest S. V. ut Hispanos artibus eorum dissipatis, ad sincerum pacis desiderium, tùm persuasione Cleri Hispanici, (ni jam factum, ut par est credere) tùm Sedis Apostolicæ dignitate quantocius adigat: statimque exul quæ jam olim fuit, in Christiani nominis Regiones, veluti postliminio pax omnium votis efflagitata revertetur. Itaque supplices B. V. obtestamur ut inceptas Mediatoris partes continuato labore peragat, quò, deletis ex animo Christianissimi Regis, si quæ sint, offensionum suspicionibus, expeditiùs atque suaviùs tam ingens pacis beneficium humano generi, & Christianæ religioni conferre possit. Nos quidem Deum pacis rogare pergemus, ut per Alexandrum VII quem certissimis consiliis providisse jamdudum, & destinasse ad tantum opus visus est, populos omnes altissimâ pace componat, ut ipsi decus hoc concedat pacati orbis terrarum, eumdemque quietis suo munere populis diutissimè servet incolumem. Hæc sunt Ecclesiæ Gallicanæ vota, quæ liquidò concipiunt, qui summam erga Sanctitatem vestram venerationem profitentur.

BEATISSIME PATER,

Obsequentissimi ac devotissimi Filii vestri & servi, Archiepiscopi, Episcopi & Ecclesiastici viri, Cleri Gallicani nomine Lutetiæ congregati.

Lutetiæ, anno Domini 1656, die verò 22 Maii.

CLAUDIUS DE REBÉ, *Archiepiscopus Narbonensis, Præses.*

De mandato illustrissimorum ac reverendissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque Ecclesiastici cœtûs in majoribus Cleri Galliæ comitiis congregati.

HENRICUS DE VILLARS, *à Secretis.*

JOANNES DE MONPEZAT DE CARBON, *à Secretis.*

Réponse faite au nom du Roi, par M. le Chancelier, aux Députés de l'Assemblée, au sujet du Bref sur la paix.

MESSIEURS, le Roi m'a commandé de vous remercier des marques que vous donnez à S. M., comme de fideles sujets, de votre soumission & respect, de votre zele & de votre affection pour les intérêts de son Etat, en ne voulant pas répondre à un Bref, qui vous a été envoyé par S. S., sans en avoir reçu les ordres de S. M.

L'amour paternelle qu'elle a pour ses sujets, & sa passion pour leur procurer la paix, a bien paru, puisqu'elle a prévenu de 3 semaines ce Bref, par la Lettre circulaire qu'elle a envoyée dans tous vos Dioc., pour exhorter les peuples à à demander à Dieu la paix, pendant que de son côté elle se prépare à forcer ses ennemis à la faire.

Sa Majesté en acceptera toujours les propositions, & en fera les avances; mais si Sa Sainteté avoit un véritable dessein d'être entremetteur pour la consommation d'un ouvrage si saint & si important, elle avoit des moyens plus légitimes & plus ordinaires pour réussir; étant la coutume d'envoyer des Legats *à latere*, ou même de venir en personne pour parler aux souverains, sans s'adresser à leurs sujets; ce qui ne s'est point pratiqué dans l'envoi de ce Bref, qui paroît avoir été fabriqué par les ennemis de l'Etat, & par intelligence avec l'Espagne, & qui a été donné par M. le Nonce, sous prétexte d'une affaire particuliere, par une souplesse & une subtilité indigne de son caractere & de sa qualité & de la maturité de son âge. C'est pourquoi Sa Majesté ne veut point voir ce Bref, & vous laisse la liberté d'y répondre, suivant votre prudence & sagesse; mais elle veut aussi, que vous marquiez à Sa Sainteté, que vous avez à faire des plaintes de sa conduite, depuis son exaltation au Pontificat, quoique Sa Majesté en eût donné de plus grandes démonstrations de joie & de satisfaction, qu'on n'ait jamais fait.

Il n'y a point eu d'occasion, où il se soit agi des intérêts de la France, que Sa Sainteté n'ait pris parti pour l'Espagne, au-lieu de se faire voir un pere commun, & également affectionné pour le bien des deux Couronnes.

Quelques instantes prieres, Messieurs, que vous ayez faites à Sa Sainteté, par ordre du Roi, pour l'obliger à remplir les Evêchés de Portugal, n'avez-vous pas vu, avec douleur, vos soins inutiles? (*Nota* que c'étoit Innocent X & non pas Alexandre VII; ainsi rien ne prouve mieux le peu de fondement de ce discours.)

Sa Sainteté n'a-t-elle pas reçu à Rome le Cardinal de Rets (c'étoit encore Innocent X) & ne s'en sert-elle pas comme de son principal Ministre & Directeur pour les affaires de France, quoiqu'elle sache qu'il est criminel de leze-majesté, pour avoir brouillé le dedans & le dehors du Royaume, & prêché publiquement la sédition & la révolte dans Paris?

Quelque remontrance que Sa Majesté ait faite à Sa Sainteté, pour ne point donner asyle à un ennemi de son Etat, elle n'en a fait aucun compte; & bien-loin de soupçonner son esprit séditieux & brouillon, elle reçoit confidemment ses conseils, comme il paroît par ce Bref, puisqu'en même-temps il envoya un Mandement à son Grand-Vicaire, qui ne tend qu'à porter le peuple à quelque soulevement contre leur Souverain, sous prétexte de demander à Dieu la paix.

Le Pape a-t-il suivi l'exemple du Pape Alexandre, dont il a pris le nom? St. Thomas de Cantorbery, étant tombé dans la disgrace de son Roi, & s'étant retiré à Rome, le Roi d'Angleterre fit ses plaintes au Pape d'avoir reçu cet Evêq. dans ses Etats, & elles furent trouvées si raisonnables, que saint Thomas fut obligé de quitter Rome, & de se refugier en France, quoiqu'il fut exilé pour les intérêts de la Religion & pour la gloire de Dieu & de l'Eglise.

Alexandre VII en a-t-il usé de même, lui qui fait, d'un ennemi de S. M. & d'un criminel d'Etat, son favori & son conseil?

Le Roi n'a-t-il pas encore sujet de se plaindre du mauvais traitement qu'avoit reçu son Ministre auprès de Sa Sainteté, par le mépris qu'il en faisoit, & qui ont obligé S. M. à le rappeller, de crainte que son autorité ne fût blessée avec plus d'injure, en la personne de son Ambassadeur.

Toute la France ne sait-elle pas que Salex étoit un Agent à Rome du Prince de Condé, qui a été un factieux & un Ministre de rebellion dans cet Etat, & qui a levé des troupes auprès de cette ville, contre le service de S. M., & est à présent le confident du Pape, si bien qu'on peut dire, qu'il suffit d'être bon Espagnol, mauvais François, criminel de leze-majesté & rebelle, pour être bien venu à Rome.

Toutes ces raisons jettent S. M. dans une juste défiance de ce Bref, qui n'a d'autre fin que de soulever ses peuples, bien loin de procurer la paix que Sa Majesté donnera à ses Sujets, lorsque le temps & les affaires le permettront. Cependant continuez de la demander à Dieu dans vos prieres & par vos vœux : demeurant toujours dans les termes de la soumission, du respect & de l'obéissance, qui est due à S. M., qui travaille à la paix, par les sages conseils de la Reine sa mere, & par les soins de son premier Ministre, qui desire d'y consommer tous ses travaux. *Hist. Mss.*

N°. XIV.

1re. Lettre au Pape, pour empêcher l'établissement d'une pension pour Madame de Fontevrault sur l'Abbaye du Relec.

Sanctissimo Patri Alexandro VII, Pontifici maximo.

BEATISSIME PATER,

Preces hic offerre, an gratias referre debeamus, incertum est. Jam enim concessum à Sanctitate Vestra videtur, quod poscimus; cùm negatum sæpiùs fuerit, quod negari denuò postulamus. Novit namque S. V. Ecclesiasticæ disciplinæ scientiâ, ejusque conservandæ studio pariter insignis, quis sit pensionum usus in Galliâ, ne dicamus, abusus; novit, quam optandum sit, earum minui potius numerum, quàm augeri: cumque omnis, quantum fieri potest, fugienda sit in eo genere novitas, tum eas præsertim odiosas esse & periculi plenas, quas super Beneficiis, quæ possideri non nisi à viris possunt, sibi concedi fœminæ postulant. Quâ fortè ratione, non minus quàm felicis memoriæ Innocentii X, prædecessoris sui exemplo commota S. V. Illustrissimæ Abbatissæ Fontis Ebraldi precibus constanter hactenus obstitit, nec, aut diuturnitate temporis, aut postulantis nobilitate, aut dignitate mediatorum adduci unquam potuit, ut super Abbatiâ sanctæ Mariæ vulgò du Relec dictâ, pensionem annuam constitueret. Hinc gratiarum materies, quas S. V. agimus quàm maximas. Sed rogamus insuper, ut ejusdem Abbatissæ in petendo sive assiduitati, sive pertinaciæ, non cedat tua in negando, tanto jam tempore, tantoque Ecclesiæ Gallicanæ bono probata constantia. Hæc nempe novas jam exquirit machinas, quibus S. V. ab hâc animi sui firmitate deducat. Cum enim suos omnes Romæ conatus vanos atque irritos animadverteret, repulsarum continuitate fatigata, ad regios Judices in Galliâ confugit, ab eisque supplicationibus suis expetiit, ut sibi prædictam pensionem percipere liceret. At illi æquitatis pariter, & reverentiæ Romanæ Sedi debitæ non immemores, simulque hoc pensionum genus, in Galliis præsertim periculosum judicantes, rem totam S. V. judicio, cui debebatur, justè sapienterque reliquerunt, ac eidem Abbatissæ ad hanc postulandam gratiam sex menses decreto suo concessere. Neque porrò ei prædicta pensio sufficit, sed suas insuper alias in Abbatiis de Doulas & d'Obec, vulgò nuncupatis, aut jam à S. V. exquisivit, aut brevi postulabit. Verùm superest, ut negare pergat, quod parat illa denuò petere, finemque operi fœliciter inchoato gloriosum imponat, nec in posterum similes pensiones quovis prætextu, aut quibusvis fœminis, cujuscumque tandem dignitatis illæ sint, impertiri dignetur. Hoc postulat singulare, quod S. V. ineluxit hactenus Ecclesiasticæ disciplinæ servandæ studium, hoc communis universæ Reipublicæ Christianæ, in primisque Ecclesiæ Gallicanæ utilitas exigit : hoc ipsa Ecclesia Gallicana, quam hîc exhibemus, omnibus votis expostulat, eoque vehementiùs, quo, suo damno sæpiùs experta est, quod semel est gratiæ loco, aut specialis indulgentiæ nomine in Gallias introductum, personisque illustribus concessum, in usum abiisse, atque ab omnibus passim, quasi negari absque injuria non possit, postulatum fuisse, imò & facile lapsu temporis impetratum. Vestræ quoque providentiæ est omnem similium incommodorum occasionem tollere, & maturè nascenti malo, priusquam invalescat occurrere. Quamobrem facilè nobis persuademus in re tam justâ, non fore totius Cleri Gallicani preces irritas, sed apud tam æquum, pium, sapientemque Pontificem aliquid ponderis habituras, quod ut ita sit, etiam atque etiam rogamus, precamurque Deum optimum maximum, ut te diù Ecclesiæ suæ bono servare dignetur incolumem.

BEATISSIME PATER,

Obsequentissimi ac devotissimi filii vestri Archiepiscopi, Episcopi & Ecclesiastici viri Cleri Gallicani nomine Lutetiæ congregati.

Lutetiæ anno Incarnationis Dominicæ 1655, die verò 17 Decembris.

CLAUDIUS, Archiepiscopus Narbonensis, Præses.

De mandato Illustrissimorum ac Reverendissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque Cœtûs Ecclesiastici in majoribus Cleri Gallicani Comitiis congregati.

HENRICUS DE *VILLARS*, *à Secretis.*

JOANNES DE MONPEZAT DE CARBON, *à Secretis.*

2e Lettre

2e. Lettre à S. S. touchant la pension que Mad. l'Abbesse de Fontevrault prétend sur l'Abbaye du Relec.

Sanctissimo Patri Alexandro VII, Pontifici maximo.

BEATISSIME PATER,

Debemus Sanctitati vestræ plurimum, quod nostris adducta precibus, quam Illustrissimæ Abbatissæ Fontis-Ebraldi jam fortè concessura erat gratiam, differre voluerit, pensionemque quatuor millium librarum turonensium super Abbatiâ sanctæ Mariæ de Reliquiis dictâ, postulatam, denegarit ad tempus. Sed prò rei æquitate, vestrâque singulari providentiâ ampliùs aliquid expectamus, cum præsertim multa sint, quæ huic nostræ videantur expectationi favere; nihil autem quod S. V. Ecclesiasticæ disciplinæ vindicem, alioqui acerrimam, movere in contrarium debeat. Nam quod primum opponitur, unicam, non triplicem, ut scripsimus, peti pensionem; certum est, nisi jam petierit, brevi petituram, Regiis videlicet jam desuper inductis litteris; nimirum mille librarum similium supèr Monasterio de Doulas *Diœcesis Corisopitensis, & aliarum mille librarum super Monasterio* d'Orbais *Suessionensis Diœcesis: quodque nondum fecerit, illius tribuendum est prudentiæ, quæ veretur, ne dum nimium petit, nihil obtineat. Nec à nobis id alio consilio dictum est, quam ut pateret, quis concessam semel gratiam brevi secuturus esset abusus. Neque porrò movere S. V. ullatenus debet, quod dictam pensionem prædicta Abbatissa, non sibi, sed suo ut ait Ordini deposcat, ut Monasterio concedat S. V. quod Abbatissæ negavit, quorum primum eò periculosius est, quam secundum, quo plures sunt in Monasterio Moniales, quam Abbatissæ, quarum plurimæ, utpotè illustribus & claris ortæ parentibus, totidem suis Monasteriis cum sibi nòn possint, pensiones postulabunt. Neque objiciantur (quæ potissimùm ratio S.V. movere posset) tenues Monasterii reditus, cum centum millia librarùm excedant, nec sit ullum in Galliâ tam opulentum; non item ingens Monialium multitudo, nam ingentes quoquè proindè Monasterii opes sunt, unaquaque pro more in Galliis recepto, suam secum dotem deferente, tantoque ampliorem, quanto potentius est, diutiusque Monasterium, ac ipsæ nobiliori, & opulentiori loco natæ; quod in virorum Monasteriis cum fieri non soleat, imò & sacri Canones prohibeant, quis æquum ducat, eorum minui bona, quæ augeri hoc pacto nòn possunt, ut immensis Monialium reditibus adjiciantur, supradictæ verò Abbatiæ de Reliquis tenues sint reditus, cum duodecim millia librarum, tam pro mensâ Abbatiali, quàm pro Conventuali, & pro supportandis illius oneribus non excedant. Verùm non desunt exempla aliarum pensionum, sed non similium, & quia summo Reipublicæ Christianæ damno introducta, non sequenda, sed fugienda, odiumque potiùs, quàm imitationem merentur. Quapropter quod jam à S. V. superioribus litteris postulavimus, hoc idem novis iterum, & amplioribus votis exposcimus. Precamurque Deum Optimum Maximum ut te multos, eosque felices annos Ecclesiæ suæ servare dignetur incolumem.*

BEATISSIME PATER,

Obsequentissimi ac devotissimi filii vestri Archiepiscopi, Episcopi, & Ecclesiastici viri Cleri Gallicani nomine Lutetiæ congregati.

Lutetiæ anno Incarnationis Dominicæ 1656, die verò 18 Februarii.

HENRICUS, *Archiepiscopus Burdigalensis, Præses.*

De mandato Illustrissimorum ac Reverendissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque Cœtûs Ecclesiastici in majoribus Cleri Gallicani Comitiis congregati.

HENRICUS DE VILLARS, *à Secretis.*

JOANNES DE MONPEZAT, DE CARBON, *à Secretis.*

3e. Lettre sur le même sujet.

BEATISSIME PATER,

Quòd Sanctitati vestræ unâ & eâdem de rè denuò scribimus, facit benignitatis æquitatisque vestræ, & paternæ in totam Ecclesiam curæ ac sollicitudinis summa apud nos confidentia. Agitur de annuâ pensione, quam in Monasterio Beatæ Mariæ de Reliquiis concedi sibi obnixè, ne dicamus importunè, petit Abbatissa Fontis-Evraldi. Quæ res tam insolita, tam indigna, tam ab omni ratione, Ecclesiasticisque regulis aliena est, ut tota in Galliâ nemo sit, etiam laicus, qui ad ejus famam non exhorrescat. Quod ubique solet verum esse, certè est apud nos quamverissimum; iis in rebus, quæ contra legem sunt nullum exemplum esse sine præjudicio; præsertim in iis, quæ ad Ecclesiam pertinent: & vix potest istius generis aliquid concedi, quibuscumque demum id concedatur, quin alii statim idem sibi tribui postulent; fiatque tandem, ut quod horrori primùm fuerat, velut in legem transeat, & nulli deinceps sine injuriâ possit, ut videtur, denegari. Facilè esset mali hoc genus multis in rebus, quas apud nos cernimus, & propter quas boni omnes lugent, demonstrare. Sed vix ulla potest esse perniciosior eâ, de quâ nunc agitur: & scimus eventum ejus expectare multas Abbatissas, tum sanguine, tum pietate illustres; mox idem petituras, si Fontis-Evraldi Abbatissa illa, voti compos fuerit. Neque verò nunc solùm, & in hâc primùm occasione ita obsistit Clerus Gallicanus, sed obstitit semper ubi simile quidpiam peti visum est, & à Prædecessoribus vestris id obtinuit, ut tale nihil fieret, quale nunc à Fontis-Evraldi Abbatissa postulatur. Falsa enim profectò sunt exempla illa quæ profert ad fulciendam petitionem suam, vel ei longè dissimilia. Et ea quæ profert, certè à Canonibus & ratione abhorrentia, ejus sunt temporis, in quo res Ecclesiasticæ totâ ferè Galliâ turbatæ & depravatæ erant, vel mirum in modum neglectæ. Eas verò pro summa pietate sua planè restituit Rex Christianissimus Ludovicus XIII. Dolendumque nobis esset maximè, si quod ab optimo religiosissimoque Principe per annos complures reparatum feliciter & restitutum fuit, id nunc imminui & labefactari inciperet sub Ludovico XIV, cujus alioqui insignis quoque est pietas, & in

res Ecclesiasticas mira & magna propensio. Dolendum adhùc, imò & lugendum, si quod à nullis ante Pontificibus concessum apud nos legitur, id tribui contingat ab eo, cujus tanta apud omnes Sanctitatis est fama, ut nefas esse videatur aliud quicquam ab ipso expectare, quàm quod Ecclesiæ bono & sacris legibus consentaneum fuerit. Lugendum etiam, si quod repudiari, etiam nobis rogantibus, (si fortè ea esset incogitantia nostra) oporteret, id nobis improbantibus, & quantum rogando obtestandoque possumus, obsistentibus; fictis fucatisque rationibus & exemplis impetrari à se vestra Sanctitas pateretur. Atque si quid tale fiat in Ecclesiâ sub tam sancto Pontifice, & sub pio Rege nostro Ludovico XIV, quid non fiet aliis posthac temporibus, & quò relapsuræ tandem sunt res nostræ? Certè in rerum Ecclesiasticarum apud nos felici, jam utcumque statu, id nos tamen angit non mediocriter, quòd hominibus quibusdam Laicis dentur in Beneficiis Ecclesiasticis pensiones annuæ; decrevimusque communibus omnium suffragiis eâ de re apud Regem Christianissimum expostulare. Expostulationis verò istius nostræ quis erit fructus, si in virorum Beneficiis etiam mulieribus auctoritate vestrâ illæ concedantur? Extabit in Diariis & monumentis nostris, & quidem æternum extabit, quid hanc in rem egerimus apud Sanctitatem vestram, & quàm justè, quàm suppliciter, quàm instanter, quàm obnixè: vobisque gloriosum apud omnes erit, plus vos æquis ac legitimis Cleri Gallicani precibus, quam aliorum importunis detulisse. Non enim ut reliqua ferè omnis Gallia, sollicitè spectamus, quid hac in re facturi sitis; sed vos prorsus ita facturos & speramus, & planè etiam n[illegible],

BEATITUDINIS VESTRÆ,

Die 13 Junii 1656. Devotissimi & obsequentissimi in omnibus filii, Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi, & alii viri Ecclesiastici in Comitiis generalibus Cleri Gallicani Lutetiæ congregati.

LUDOVICUS HENRICUS DE GONDRIN, Archiepiscopus Senonensis, Præses.

De mandato Eminentissimorum ac Illustrissimorum Cardinalium, Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque Cœtûs Ecclesiastici Cleri Galliæ nomine congregati.

HENRICUS DE VILLARS, à Secretis.

JOANNES DE MONTPEZAT, DE CARBON, à Secretis.

4[e]. Lettre au sujet de la même pension.

Sanctissimo Patri Alexandro VII, Pontifici maximo.

BEATISSIME PATER,

Nisi satis intelligeremus gratissimum semper fuisse Sanctitati vestræ, de illis rebus moneri, quæ ad tuendam Ecclesiæ pacem dignitatemque pertinent, verendum esset, ne aliquando molestè ferret nos frequentioribus litteris de eodem negotio apud se querimonias habere. Sed cùm Abbatissa Fontis-Ebraldi non deponat consilium petendæ pensionis annuæ in Monasterio Beatæ Mariæ de reliquiis, è re nostra esse putamus in tam gravi causâ non silere, turpe enim foret nos in obsistendo segniores videri, quam sit illa in postulando, ac minus fortes in propugnandis Ecclesiæ Gallicanæ juribus, quam illa in oppugnandis. Et verò quis æquo animo patiatur tam probè stabilitum Canonicis constitutionibus ordinem violari, ut quæ bona Clericorum sunt propria, & ab aliis obtineri nequeunt, fœminæ, quam sexus à Clero alienam facit, concedantur? Quis ferat sine doloris sensu tam novam consuetudinem induci in illud præsertim Regnum, in quo futura esset periculosissima? Sed neque etiam timemus id aliquando fore sub eo Pontifice, quem Deus Ecclesiæ suæ ingenti bonorum omnium lætitiâ præfecit, quique ab omni novitatis genere toto animo abhorreat. Quod si proferantur exempla, ut tam iniqua postulatio minùs nova aut recens esse videatur, ea sunt planè absimilia à re de quâ nunc agitur: aliud enim est quod aliquando turbatâ Ecclesiæ pace datum est temporum iniquitati: aliud enim est, quod tranquillis ac florentibus rebus ab æquissimo ac Sanctissimo Pontifice contrà jus & morem postulatur: aliud quod semèl eleemosynæ gratiâ concessum est, propter summam supplicantium inopiam, & ex necessitate quæ legem non habet, aliud quod Abbatissa impensè dives conatur obtinere, propter solam nobilitatis & generis commendationem. Neque verò putandum est minus periculosum fore exemplum gratiæ postulatæ ob personæ dignitatem, quin potiùs ideò perniciosum magis arbitramur: quod enim isti sine exemplo simili concessum fuerit, aliis quoque Principibus ac religiosis fœminis, quæ nobilitate non impari certabunt, non poterit denegari; adeo ut magnum posteà immineat Ecclesiæ bonis periculum. Sed quâ tandem spe viris Laicis dari conquereremur, quæ recenti exemplo videremus etiam fœminis à Sanctitate vestra fuisse concessa. Absit igitur ut plus valeant apud eam unius Abbatissæ petitiones importunæ, quam æquissimæ totius Cleri Gallicani preces pro communi bono solliciti, dum consuetæ æquitatis vestræ judicium expectat, quo Ecclesiæ Sanctissimi mores inviolati serventur. Hoc igitur à Sanctitate vestra omnibus votis enixè postulant precanturque Deum Optimum maximum ut illam incolumem majori Ecclesiæ suæ bono ad multos annos servare velit.

BEATISSIME PATER,

Obsequentissimi ac devotissimi filii vestri Archiepiscopi, Episcopi, aliique Ecclesiastici viri Cleri Gallicani nomine Lutetiæ congregati.

CLAUDIUS, Archiepiscopus Narbonensis, Præses.

De mandato Illustrissimorum ac Reverendissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque Cœtûs Ecclesiastici in majoribus Cleri Galliæ Comitiis congregati.

HENRICUS DE VILLARS, à Secretis.

JOANNES DE MONTPEZAT, DE CARBON, à Secretis.

Nº XV.

Lettre de l'Assemblée à Mrs. les Vicaires-Généraux de Castres, le Siege vacant, en faveur du Chapitre de Lautrec.

MESSIEURS, vous aurez été depuis peu avertis, par une Lettre que nous avons écrite à tous les Dioceses de France, d'une délibération prise par le commun consentement de toutes les Provinces, en faveur des Ecclésiastiques, qui sont opprimés par la puissance séculiere. Cette délibération n'a fait que renouveller celle qui fut prise par l'Assemblée de l'an 1645; elle a eu les mêmes fondements, mais les motifs en ont été d'autant plus pressants, que les blessures de l'Eglise sont & plus fréquentes & plus nouvelles. Il seroit inutile de vous les rapporter, puisque vous en ressentez une partie de celles, qui ont donné occasion à la délibération, & qui nous obligent à vous écrire. Nous ne pouvons dissimuler, qu'entre toutes les plaintes que nous avons reçues durant la tenue de notre Assemblée, de la part de plusieurs Curés & autres Bénéficiers du Royaume, qui ont eu recours à notre protection, celle que nous a fait le Chapitre de Lautrec, ne nous ait été d'autant plus sensible, que les autres regardant plus particuliérement le temporel de l'Eglise, celle-ci regarde purement le Service divin, dont la majesté seroit prophanée, l'ordre troublé, & le ministere saint honteusement avili, si leur partie venoit à bout de ses injustes prétentions. Si l'ancienne pratique de l'Eglise, renouvellée par saint Charles, & par des Evêques de France en nos jours, n'a jamais permis aux Laïques l'entrée du Chœur, si les Capitulaires de nos Rois, & nos Conciles de France, & la pratique même des Empereurs Chrétiens, ont condamné la présomption sacrilege des femmes, qui oseroient violer l'immunité de ces lieux, quoiqu'elles n'y prétendissent pas un droit de séance, & que les moins respectueuses d'entr'elles, n'eussent osé la prendre parmi les Prêtres, avec quel zele & avec quelle vigueur ne doit pas s'opposer à celles qui, par une entreprise, qui n'a point eu d'exemple dans les siecles passés, ne veulent pas seulement entrer par violence dans le sanctuaire de Dieu; mais osent même affecter d'y avoir les premiers rangs, d'y recevoir les honneurs Ecclésiastiques, & qui pour parler le langage d'un Concile, au lieu de s'humilier avec le Publicain, en s'éloignant des sacrés mysteres, s'y portent à l'exemple du Pharisien, avec tant de superbe, qu'à peine laissent-elles aux Prêtres la liberté de l'Autel. C'est ce qui a obligé le Chapitre de Lautrec de députer M. Thoëri, un de leurs Chanoines, *ut ascenderet mundare sancta & renovare*, il a vigoureusement défendu les intérêts de l'Eglise: nous avons été témoins de sa vigueur, & de son zele; & le désintéressement avec lequel il a soutenu les frais d'une longue poursuite, a bien fait voir que sa Compagnie n'avoit aucune part à cet anathême, dont l'Evangile menace ceux qui font moins d'estime du temple que de l'or, qui lui sert bien souvent d'un inutile ornement, aussi n'a-t-elle point eu recours à votre assistance, tant que ses commodités ont pu fournir des armes à son zele; mais maintenant qu'elle est épuisée, elle ne rougit point de s'adresser à vous, & nous ne doutons pas qu'elle n'y trouve un prompt & proportionné secours, & que vous ne la fassiez jouir des avantages de notre délibération. Nous ne vous exciterons point à ce devoir ecclésiastique, par l'exemple de toutes les Eglises, qui ont toujours considéré ce mutuel secours, comme la plus pressante de leurs obligations, & la plus véritable marque de leur commission. Le soin que l'Eglise d'Antioche a pris pour celle de Jérusalem, celui que saint Cyprien a fait paroître dans ses Epîtres, pour les Eglises de France & d'Espagne, & pour ne pas exciter notre émulation par des actions étrangeres, le zele que le Clergé de France a témoigné en divers temps, pour l'Eglise d'Angleterre, nous fait voir qu'ils ont été persuadés, que toutes les Eglises n'étoient qu'une, & que si la Jurisdiction a des bornes, la charité n'en sauroit souffrir: c'est ce qui nous a fait autrefois avancer après un grand Pape, que le soin de toutes les Eglises nous regarde, & que sans aucune présomption, nous pouvons & devons nous attribuer ces paroles de l'Apôtre: *Sollicitudo omnium Ecclesiarum*, puisqu'en ce qui regarde le secours mutuel que les Eglises doivent se rendre, la charité ne se borne pas aux partages que la nécessité du régime & de la discipline a introduits. Que si cette maxime, aussi constante dans la tradition, que dans les Conciles, étend, par la loi indispensable de la communion ecclésiastique, la société des biens entre les Eglises, qui sont de différentes Provinces; s'il est vrai, comme dit un grand Evêque de France, que l'Océan ne divise point les intérêts de ceux dont il divise les Royaumes; *absit enim*, dit-il, *ut diversi littoris ripas charitas non uniat quæ unam rempublicam cœlum fecit & terram;* combien plus forte doit être l'union de celles qui, sous un même Evêque & dans le même Diocese, comme dans le même berceau, ont reçu l'origine & l'éducation de leur foi; mais ce soin vous regarde d'autant plus particuliérement, que dans le veuvage de la votre, vous soutenez les obligations de son chef; aussi est-ce à vous de défendre son honneur & sa dignité, *nec pati supplices & dolentes fratres vestros crudeliter despici, & superbâ quorumdam præsomptione calcari.* C'est à vous d'empêcher toute innovation, & de maintenir tellement l'intégrité de cette épouse, dont la conduite vous est commise, qu'elle soit sans ride & sans tache, lorsque vous la rendrez à son futur époux, & que l'on puisse dire d'elle glorieusement pour vous, *O beatam sponsam talibus creditam Paranymphis!* C'est un éloge que vous avez déja mérité, par votre conduite, vous en augmenterez la gloire, en faisant au Chapitre de Lautrec la justice qu'il vous demande, & laquelle nous sommes persuadés que vous accorderez à la priere de,

MESSIEURS,

Vos très-affectionnés serviteurs, les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques, Députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

A Paris, le 19 Mars 1657. CLAUDE DE REBÉ, Archvêque de Narbonne, Présidenet.

Par Nosseigneues de l'Assemblée.

L'Abbé DE VILLARS; l'Abbé DE CARBON.

N°. XVI.

Mémoire dressé par M. de Marca, pour servir au jugement de l'instance générale de la Régale.

L'Instance, qui est pendante au Conseil, touchant le droit de Régale, prétendu sur toutes les Eglises Cathédrales du Royaume, est d'une importance d'autant plus grande, qu'il s'y agit principalement des anciennes libertés & privileges de l'Eglise; & d'un autre côté, des droits de la Couronne.

Les Evêques, qui sont obligés par le devoir de leur charge, non-seulement de rendre leurs soumissions & obéissances à leurs Rois, mais encore d'enseigner les Peuples à leur être fideles, & à châtier par censures ceux qui leur sont rebelles, doivent servir pour la manutention des droits du Royaume; mais aussi les Princes Chrétiens sont obligés, non-seulement de professer la vraie Religion, mais encore de protéger, comme Rois, l'Eglise & ses Ministres, en leur conservant les immunités naturelles à leur condition, & les privileges, qui leur sont attribués par les Canons des Conciles.

Les anciens Empereurs Romains se sont engagés à ce devoir par leurs Loix: mais les Rois de France, outre l'autorité de leurs Ordonnances, s'y sont attachés plus religieusement par le serment qu'ils font en la solemnité de leur sacre, où ils promettent aux Evêques du Royaume de leur garder le *Privilege Canonique*; qui sont les mêmes termes des anciens sermens pratiqués il y a huit cens ans, rapportés par Hincmar, Archevêque de Rheims.

C'est pourquoi cette question, qui regarde les libertés de l'Eglise & les droits du Roi, doit être jugée sur les principes communs; c'est à savoir selon les Canons des Conciles Généraux, & selon les Ordonnances, qui les ont reçus & acceptés. De sorte que si, pour le Jugement des causes privées, l'on ne reçoit, pour le bien former, que l'autorité des Loix publiques, en rejettant les opinions contraires à leurs décisions, on ne doit point faire servir de regle, pour le jugement de cette cause, les pensées des hommes, les conjectures, & les desirs conçues, pour accroître les droits de la Couronne; mais les termes exprès des Loix Ecclésiastiques & séculieres.

C'est pourquoi, il est inutile de disputer contre l'opinion de ceux qui veulent se persuader, sans témoignage de l'antiquité, que le droit de Régale est aussi ancien que la Couronne; que comme elle est ronde, & s'étend par tout le Royaume, ce droit est aussi uniforme par tout. L'Arrêt du Parlement de l'an 1608, qui a fait défenses de soutenir la maxime contraire, est fondé sur ce raisonnement; mais aussi comme il violoit les anciens Canons, les Ordonnances des Rois, & la possession immémoriale des Eglises, il donna sujet de plainte au Clergé, qui se pourvût pardevers le Roi Henri IV, lequel évoqua à soi & à son Conseil toutes les instances, qui seroient mues à l'avenir, touchant la Régale prétendue sur les Eglises exemptes.

C'est l'instance qui doit être jugée maintenant au Conseil, sur la déclaration des Eglises, qui sont libres de ce droit; car le Clergé ne révoque point en doute le droit de Régale, dont le Roi est en possession légitime en plusieurs Eglises Cathédrales, lorsqu'elles vacquent; qui consiste en l'administration & jouissance des fruits durant la vacance, & en la collation des Prébendes, & autres Bénéfices, qui n'ont point charge d'ames, jusqu'à ce que l'Evêque, nouvellement pourvu, lui ait prêté le serment de fidélité. Mais il soutient qu'aux Eglises Cathédrales, où le Roi n'est point en cette possession, ce droit ne doit point y être introduit, suivant la déclaration expresse des Rois, qui est conforme en cela aux Canons de l'Eglise.

Le Canon XXV du Concile Général de Chalcédoine, ordonne que l'Œconome, qui est un Officier Ecclésiastique, établi par l'Evêque, regisse & administre les fruits de l'Eglise, après le décès de l'Evêque, pour en rendre compte au futur successeur; comme le Concile de Valence & les Interprêtes Grecs, Zonare & Balsamon, & les Latins expliquent ce Canon. Il est autorisé non-seulement par les Constitutions de Justinien, mais encore par celles des autres Empereurs, rapportées par Photius en son Nomocanon. Cet établissement de l'Office particulier d'Œconome, fut fait en quelques Eglises d'Occident, comme l'on voit dans S. Grégoire, & dans les Conciles de Seville & de Tolede; en quelques autres Eglises, on laissa la conduite des revenus aux Archidiacres, même après le décès des Evêques.

Le corps des Canons, où ceux de Chalcédoine sont insérés, étoit reçu en usage dans l'Eglise Gallicane, avant le Roi Clovis, & encore du temps des Rois, ses successeurs de la premiere race, comme l'on apprend de Grégoire de Tours; & suivant l'intention de ce Concile de Chalcédoine, les biens de l'Eglise vacante étoient régis par le Clergé & par l'Archidiacre. La preuve en est évidente dans le sixieme Canon du II[e] Concile d'Orléans, tenu sous le Roi Childebert, l'an 533. *Ut Episcopus qui ad sepeliendum Episcopum venerit, evocatis Presbyteris in unum, domum Ecclesiæ adeat, descriptamque idoneis personis custodiendam sub integrâ diligentiâ derelinquat, ut res Ecclesiæ ullorum improbitate non pereant.*

Le Concile de Paris, tenu l'an 615, sous Clotaire II, ordonne de même, que les biens

de l'Evêque décédé *ab Archidiacono vel Clero in omnibus defensentur & conserventur. Quòd si quis ausu temerario in res ipsas ingressus fuerit, & de dominatione Ecclesiæ abstulerit, ut necator pauperum communione privetur.*

De sorte que l'on peut voir dans l'étendue de la premiere race de nos Rois, que l'administration des biens, après le décès de l'Evêque, demeuroit entre les mains de l'Archidiacre & du Clergé; & par conséquent que la Régale n'étant pas connue en ce temps-là, n'est pas si ancienne que la Couronne. On trouvera bien dans Grégoire de Tours, que les Rois nommoient quelquefois les Evêques, pour les faire élire ensuite par le Clergé & le Peuple; mais cela ne touche point la Régale.

Si l'on passe à la seconde race des Rois, on trouvera la saisie d'une grande partie des biens ecclésiastiques, qui fut faite par Charles Martel, lequel les donna en fief à ses serviteurs. Mais cette dissipation, qui est toute autre chose que la Régale, fut condamnée par les Rois, ses Successeurs, Charlemagne, Louis & Charles le Chauve, qui firent défenses, par leurs Loix Capitulaires, à toute condition de personnes, de mettre la main sur les biens d'Eglise; & trouverent bon que ces défenses fussent munies des excommunications contre les invaseurs, qui furent ordonnées par divers Conciles de France.

Pour le régard du droit de Régale, on verra, par le Canon XIV, que le Roi Charles le Chauve fit confirmer *in Synodo Pontigonensi*, l'an 876, que l'usage en étoit inconnu; puisqu'il est ordonné par ce Canon, qu'après le décès de l'Evêque, les biens soient conservés au futur successeur, par l'Econome de l'Eglise, *cum ipsius Ecclesiæ constituto Economo liberum sit Canonico more justè rationabiliterque deputata successuro reservare.*

C'est pourquoi, Hincmar, Archevêque de Rheims en son Epître, adressée au Roi Charles le Chauve, lui représente le Canon de Chalcédoine pour la regle canonique, qui doit être gardée pendant que l'Eglise est vacante; *Adeò ut res & facultates Ecclesiæ potestati Episcopi, Spiritu sancto decernente, committantur; ut à magnâ Synodo Chalcedonensi, etiam post mortem Episcopi reditus Ecclesiæ viduatæ futuro Episcopo penes Economum ejusdem Ecclesiæ integrè conservari jubeantur.*

De sorte qu'il est très-constant que ce droit de Régale n'a point été connu en la seconde race des Rois; quoique durant la vacance de dix ans de l'Eglise de Rheims, après la déposition d'Ebbo, qui fut disputée pendant cet intervalle, le Roi Charles le Chauve, picqué contre Ebbo, se saisit des biens de l'Eglise, & en donnât même quelques-uns en fief, entr'autres *villam de Noviliaco*, selon la notice que le P. Sirmond a publiée. Mais il promit à Hincmar & aux autres Evêques au Synode de Beauvais l'an 845, de restituer tout ce qu'il avoit pris; ce qui éloigne bien la preuve que les savants ont voulu tirer de cette invasion en faveur de la Régale.

Au commencement de la troisieme race, les revenus de l'Eglise vacante étoient conservés au futur successeur, comme l'on apprend d'une Epître de Gerbert, Archevêque de Rheims, Précepteur du Roi Robert. Elle est la 118[e] adressée *Clero & Populo*, où il est dit: *Sit interim vestra pervigil cura, ut secundùm divinas & humanas leges res defuncti Episcopi, tàm mobiles quàm immobiles, futuro reserventur Episcopo; ne si, quod absit, malè cautum fuerit, in negligentes cùm regalis censura, tùm etiam gravior adhibeatur divina sententia.*

Si cette jouissance des fruits eut été usurpée en l'onzieme siecle par les Empereurs, ou par les Rois, le Pape Grégoire VII, en ses Synodes Romains, ni le Pape Urbain II, au Synode de Clermont, qui ont prohibé avec tant de rigueur les investitures des biens ecclésiastiques, que les Princes donnoient aux nouveaux Evêq. & Abbés, n'eussent pas obmis la condamnation de cette jouissance, si contraire aux Canons.

Origine de la jouissance des fruits des Evêchés vacants au profit des Rois, en l'an 1122.

On ne trouvera aucun usage de la jouissance des fruits des Evêchés vacans, au profit des Rois, avant l'année 1122. La composition que fit lors le Pape Calixte II, avec l'Empereur Henri, sur l'ancienne dispute des investitures, donna occasion d'introduire cette jouissance, pour le regard des fiefs appartenants à l'Eglise, que l'on nommoit *Regalia*. Car le Pape permit que l'Empereur en donnât l'investiture par le Sceptre, & non par l'Anneau & la Crosse, comme l'on faisoit auparavant; & de plus, il lui permit de se faire rendre tous les devoirs auxquels ces fiefs étoient obligés: *Et quæ ex Regalibus jure tibi debet, faciat Episcopus.*

Or comme par les Loix de Germanie, les fiefs étoient de telle nature, que le Seigneur jouissoit des revenus, après le décès du vassal, jusqu'à ce que le successeur eût été investi, & prêté la foi & hommage, les Empereurs introduisirent cette jouissance dans l'Empire à l'égard des fiefs & autres biens temporels des Evêchés. Cet exemple fut suivi tout incontinent par les Rois d'Angleterre, comme on peut voir dans Guillaume de Malmesburi, & Mathieu Paris. Enfin l'usage passa en France, & fut pratiqué par les Rois, aux Provinces où les fiefs étoient sujets au droit de relief & aux saisies féodales, qui étoient reçues seulement en certaines Provinces, à l'exception de celles de Guyenne, de Languedoc, Provence & Dauphiné.

On reconnoît par diverses Epîtres du Pape Innocent III, c'est-à-dire, au commencement du treizieme siecle, que les Rois de France saisissoient *Regalia*, ou les fiefs de quelques Evêchés vacans; qu'ils étendoient même cette saisie jusqu'aux revenus des dîmes; & de plus, qu'ils conféroient les Prébendes: ce qu'il ne condamne pas, parce que la collation faisoit une partie des fruits de l'Evêché, dès que le Roi jouissoit légitimement en ces Eglises-là. C'est de la jouissance des fruits que le Pape Alexandre III prend la raison, pour appuyer la collation que le Roi d'Angleterre Henri II avoit faite d'une Prébende, pendant qu'il jouissoit des fruits de l'Evêché vacant.

Premier titre de la Régale en France, en 1161.

Le plus ancien titre, qui fasse mention de ce droit de Régale en France, est celui de Louis le Jeune de l'an 1161, parlant de l'Evêché de Paris, *Episcopatus & Regale in manum nostram venit.* Il en est aussi fait mention au testament du Roi Philippe Auguste de l'an

1190. *Si præbenda vacaverit quando Regalia in manu nostra venient.*

Il faut remarquer que le nom féminin *Regalia*, que les Ordonnances anciennes ont employé, pour signifier ce droit, descend du mot neutre pluriel *Regalia*, mentionné en ce testament, & aux vieux actes, qui portent, que le Roi *restituit Regalia*, c'est-à-dire, a levé la saisie des fiefs. De sorte que les mots font voir l'origine de la chose, & s'accordent à ce qui a été dit de la composition du Pape Calixte.

Mais les Rois n'usoient point de ce droit de jouissance des fruits & de la collation des Prébendes, que pour le regard des Eglises où la coutume étoit déja introduite. C'est ce que remarque Guillaume de Nangis en la vie de saint Louis, disant qu'il conféroit les Prébendes : *Ubi Sede vacante ratione custodiæ Regalium, ex consuetudine pertinebat ad eum collatio Præbendarum.*

On pourroit trouver étrange pourquoi ce Prince se resserroit dans les bornes de la Coutume, & n'étendoit point ce droit par toutes les Eglises, comme l'on veut faire maintenant. La raison est prise de ce qu'il étoit amateur de la liberté & du privilege canonique des Eglises, dont il avoit promis l'observation au sacre. Outre que, comme cette Coutume avoit été introduite par les Empereurs de Germanie, il avoit leur exemple, pour l'abolir, tant pour la saisie des fruits, que pour la fonction spirituelle de la collation des Prébendes : car l'Empereur Frédéric II fit une Constitution en l'an 1215, qu'il confirma par une seconde, adressée au Pape Honorius III, en 1219, que l'on conserve en original dans le Vatican, & qui sont rapportées par Goldast, dont les termes qui regardent cette matiere sont ceux-ci. *Illum quoque dimittimus & refutamus abusum, quem in occupandis bonis decedentium Prælatorum, aut etiam Ecclesiarum vacantium, nostri consueverunt antecessores committere. Omnia nos spiritualia vobis, & aliis Ecclesiarum Prælatis relinquimus liberè disponenda, ut quæ Cæsaris, Cæsari; & quæ sunt Dei, Deo rectâ distributione reddantur.*

Cette action Chrétienne de Frédéric avoit eu pour fondement le desir de conserver l'immunité Ecclésiastique ; en quoi il imitoit les Empereurs Grecs, dont les Loix étoient connues en ce temps-là aux Occidentaux : car Manuel Comnene, Empereur de Constantinople, en l'an 1150, avoit défendu l'abus que ses Magistrats introduisoient, en prenant au profit du fisc l'administration des immeubles des Eglises vacantes.

L'exemple des deux Empires persuada à la Religion de saint Louis de trouver un tempérament à cette affaire ; qui étoit de maintenir la coutume de la Régale, où elle se trouvoit introduite, & de ne l'étendre pas aux Eglises où elle n'étoit pas reçue.

On n'a pas seulement la preuve de cette conduite dans le témoignage de Nangis, mais encore dans l'Arrêt solemnel, qui fut rendu par le Parlement de Paris, en l'an 1258, sur la Régale de l'Evêché du Puy, où l'on verra que le Roi & ses Officiers régloient ces matieres, par la seule possession, avec une telle retenue, qu'ils coupoient la Régale, & n'en donnoient au Roi qu'une portion en cette Eglise, à cause qu'il n'étoit point en possession de l'autre : *tantum præscriptum quantum possessum.*

Cet Arrêt a été publié par les sieurs Choppin & Corbin, & se trouve dans l'ancien registre des Arrêts de la Cour. L'affaire fut réglée sur l'enquête qui avoit été ordonnée par un Arrêt précédent. Et conformément à l'usage, qui se trouva introduit en cette Eglise, le Roi fut maintenu, pour raison de sa Régale, pendant le siege vacant, en l'exercice de la jurisdiction temporelle, qui appartient à l'Evêque, soit dans la Ville, Fauxbourgs, ou son territoire, au péage de la Cité, & aux autres revenus de la Cité & de son territoire, excepté les revenus des Autels, c'est-à-dire, les oblations & les dîmes : mais aussi ayant été vérifié que le Roi n'avoit jamais retenu sous sa main, ni la maison épiscopale, ni les forteresses de la Cité, ni les Châteaux, ni les Seigneuries, ni même les péages qui sont hors la Cité, excepté au temps des deux dernieres vacances, ce qui n'étoit pas suffisant, pour introduire une Coutume, *& que, ni lui, ni ses prédécesseurs n'avoient conferé aucune Prebende, ou Dignité de cette Eglise*, & que la mort de l'Evêque ne leur avoit été dénoncée, ni la permission d'élire, demandée de la part du chapitre ; il est ordonné que cette Eglise ne sera troublée à l'avenir, pour le regard de tous ces chefs, l'un desquels est la collation des Prébendes.

Cet Arrêt fut suivi d'une Déclaration du même Roi, de l'an 1259, qui est inserée dans le vieux Registre, qui est au Greffe de la Cour, intitulé, *Registrum Curiæ Franciæ*, duquel Registre il y a des copies semblables à Toulouse & à Carcassonne. Cette Déclaration est chargée d'une clause fort considérable, qui n'est pas dans l'Arrêt ; c'est que le Roi réserve à soi de prendre en sa main les forteresses & châteaux par droit de supériorité, lorsque le bien de son service le requerra, ainsi qu'il est accoutumé, encore qu'il ne le prenne en sa main, par droit de Régale, pendant que le Siege est vacant.

Le Roi Philippe III, fils de saint Louis, & le Parlement, continuerent de se servir de la même regle, prise de la Coutume, pour juger si la Régale appartient au Roi : ce qui se justifie par l'ancien registre de la Cour de Parlement, où il y a un Arrêt rendu l'an 1272, le Lundi avant l'Ascension, en ces termes : *Sabbato post Ascensionem Domini restituta fuerunt apud Apamias, & reddita per Dominum Regem procuratoribus Capituli Albiensis Regalia Ecclesiæ Albiensis, quæ mortuo Episcopo Albiensi Senescallus Carcassonensis ad manum Domini Regis ceperat, & saisinaverat sine caussa, cùm Dominus Rex super hoc alias numquàm usus fuisset, prout ex aliorum ac ipsius relatione fuit inventum.*

Encore bien que nos Rois n'étendissent point leur Régale hors les termes de la Coutume, néanmoins ils avoient quelque scrupule de continuer une Coutume, qui avoit été condamnée d'abus & d'entreprise sur les choses spirituelles, par les Empereurs de Germanie. C'est pourquoi le Roi Philippes III fut bien aise de faire confirmer cet usage par le

Concile Général de Lyon, qui fut tenu par le Pape Grégoire X, l'an 1274, en présence des Ambassadeurs de France; il fut ordonné, par le Canon XII de ce Concile, ce que les Rois ordonnoient par leurs Arrêts dans la Cour de Parlement; c'est à savoir, qu'il confirma l'usage des Régales, où il étoit introduit, & défendit de les introduire de nouveau dans les Eglises, où elles n'avoient pas été pratiquées.

Voici les termes du Canon: *Generali Constitutione sancimus, universos & singulos qui Regalia, custodiam, sive gardiam, advocationis seu deffensionis titulum, in Ecclesiis, Monasteriis, seu quibuslibet piis locis de novo usurpare conantes, bona Ecclesiarum, Monasteriorum, aut locorum ipsorum vacantium occupare præsumunt, quantæcumque dignitatis honore præfulgeant, eo ipso excommunicationis sententiæ decernimus subjacere.* Infrà: *Qui autem ab ipsarum Ecclesiarum cæterorumque locorum fundatione, vel ex antiquâ consuetudine, jura sibi ejusmodi vendicant, ab illorum abusu sic prudenter abstineant, & suos ministros in eis sollicitè faciant abstinere, quòd ea quæ non pertinent ad fructus sive reditus provenientes vacationis tempore non usurpent: nec bona cætera, quorum se asserunt habere custodiam, dilabi permittant, sed in bono statu conservent.*

En conséquence de ces Conciles, le Roi Philippe le Bel, IV du nom, autorisa ce droit, par son Ordonnance de l'an 1302, qui n'étoit auparavant fondé que sur Coutume: mais il mesura tellement ses paroles avec les termes du Concile, qu'il fonda tout son droit de Régale sur la Coutume, & ne l'étendit point aux Eglises où cette Coutume n'étoit point reçue: *Item quantùm ad Regalias quas nos & nostri prædecessores percipere* assuevimus, *& habere*, in aliquibus Ecclesiis *Regni nostri, quando eas vacare contingit.* Et ce Prince exécutant le Concile (qui avoit ordonné que l'on ne perçut à titre de fruits, sinon ce qui étoit de revenu ordinaire, & que l'on eût soin de la conservation des biens,) ordonna que l'on ne couperoit les bois, ni pêcheroit les étangs, sinon en leur saison, & que les Administrateurs conserveroient les biens en bon état.

La même clause restrictive est mise dans l'Ordonnance de Philippe de Valois, de l'an 1334, par laquelle il fait quelques réglements sur la Régale, *pour les Eglises de notre Royaume, esquelles nous avons droit de Régale.* C'est ainsi qu'il parle.

Après le Concile de Lyon, & ces Ordonnances, qui l'ont reçu dans le Royaume, les Procureurs Généraux se rendirent soigneux d'affermir ce droit dans les Eglises où il étoit reçu. Et pour en obtenir les Arrêts, ils alléguoient le fait de la Coutume; & sur les enquêtes, ils obtenoient ce qu'ils demandoient, ou en étoient déboutés, dont il y a plusieurs Arrêts dans les vieux registres de la Cour.

Enfin pour avoir une regle certaine sur cette matiere, on vérifia sur les registres de la Chambre des Comptes, où les comptes des Régales se rendoient, quelles étoient les Eglises sujettes à ce droit, & par ordre du Roi, l'on en fit une Déclaration, qui est dans les registres de la Chambre. Cette Ordonnance est rapportée, non-seulement par Ruzé, mais encore par M. le Maître, & par M. Pasquier, Avocat du Roi en la Chambre des Comptes, qui disent que l'on se regle sur le dénombrement, qui y est fait des Eglises qui sont sujettes à la Régale, ou qui en sont libres.

Les Provinces, qui n'y sont point sujettes, suivant cette Déclaration, sont celles de Bourdeaux, d'Auch, de Narbonne & d'Arles; & les Evêchés de Limoges, Quercy, Rhodez, Alby & Mende. On conclud par ces termes: *Et sic Rex nihil habet in tota Linguâ Occitana*, c'est-à-dire, aux pays de la langue d'*O*, qui étoient autres que les pays de la langue d'*Oui*, suivant le langage des Ordonnances de ce temps-là.

Il n'est point fait aucune mention, dans ce dénombrement, des Provinces de Vienne, d'Aix & d'Embrun, parce qu'elles n'appartenoient point encore à la Couronne, étant possédées par les Comptes de Provence, & les Dauphins de Viennois, comme fiefs de l'Empire.

S'il étoit besoin d'entrer dans la recherche de la liberté de ces Eglises, il seroit facile de la trouver, en ce que les Rois n'y ont jamais eu la possession de ce droit. Celles qui sont dans les Provinces d'Aix, de Vienne & d'Embrun, ont été déchargées de cette sujetion, & rétablies en leur liberté canonique, par les Constitutions de l'Empereur Frédéric II, & ont été depuis réunies à la Couronne avec cette décharge.

Quand à la Province de Narbonne, qui comprenoit Toulouse, & celle d'Arles, & les Evêchés de Cahors, Rhodez, Albi & Mende, & encore Viviers; Raimond, Comte de Toulouse, auquel tous ces grands Etats appartenoient, s'étoit voulu ingérer à la garde de ces Eglises vacantes, mais il se départit de cette mauvaise coutume en 1210, & déclara que, *omnia defunctorum Episcoporum successoribus teneantur*, comme il est contenu dans les articles de sa reconciliation avec l'Eglise: ce qui fut imité par Frédéric en 1215, lorsqu'il se réconcilia avec l'Eglise Romaine, comme il a été dit.

Ces grandes Seigneuries furent adjugées à Simon, Comte de Montfort, avec le consentement du Roi, par le Concile de Latran, à la charge du rétablissement de la liberté ecclésiastique, contenue dans les conditions de la réconciliation de la paix du Comte Raimond; & le Roi saint Louis acquit ces mêmes Etats, libres & déchargés de tout droit de Garde & de Régale. C'est pourquoi le Roi Philippe le Bel rendit cette justice à la Province de Narbonne, c'est-à-dire, à tout le Languedoc, que d'ordonner par ses Lettres, en l'année 1303: *Nolumus quod gentes nostræ occupent Regalia Ecclesiarum vacantium Provinciæ Narbonensis.*

Quant à la Province de Bordeaux, elle étoit libre de ce droit, & conservée en son privilege canonique par les Rois Louis le Gros & Louis le Jeune, en 1147, avant que la Régale eût pris racine dans le Royaume. En conséquence de quoi, par Arrêt du Parlement de Paris, & par les Lettres du Roi Philippe III, données en conséquence en 1277, la garde & l'administration des fruits de l'Eglise va-

cante de Bordeaux fut adjugée au Chapitre.

Pour la Province d'Auch, il y a des Arrêts dans les vieux registres du Parlement de Paris, qui déclarent qu'il n'y a jamais eu Coutume de Régale.

Limoges fut déchargé de la Régale, par Arrêt du Parlement de l'an 1276, parce que les Officiers du Roi ne purent justifier la Coutume qu'ils alléguoient. On adjugea seulement au Vicomté de Chombort la jouissance des fruits de deux villages, parce qu'il justifia qu'il étoit en cette possession : car les Barons pouvoient posséder en ce temps-là une partie, ou le total des Régales, comme faisoit entr'autres le Comte de Champagne, en l'Evêché de Troies, & l'Archevêque de Lyon, & l'Evêque d'Autun, respectivement dans leurs Eglises, suivant les anciens titres.

Ce qui a été avancé en passant, non pas pour justifier par acte la décharge de ces Provinces, mais, pour montrer que cette Coutume n'y a jamais été introduite ; & que la Déclation de la Chambre des Comptes a un légitime fondement, quoique sa seule autorité soit assez puissante, pour maintenir la liberté de ces Eglises, qui consiste au fait vérifié suffisamment par cette piece, c'est à savoir, que le Roi n'y avoit aucune possession du droit de Régale.

Le Roi Louis XII a fondé, sur cette maxime certaine, & sur ce dénombrement de la Chambre des Comptes, son Ordonnance de l'an 1499, en ces termes : *Défendons à tous nos Officiers, qu'ès Archevêchés, Evêchés, Abbayes, & autres Bénéfices de notre Royaume, esquels n'avons droit de Régale, ou de garde, ils ne se mettent dedans, sur peine d'être punis comme sacrileges.*

Les anciens Régalistes, comme Ruzé, M. le Maître & Pasquier tirent de ces Ordonnances la conclusion, que le droit de Régale n'est pas uniforme dans le Royaume, & que le Roi n'en peut jouir, sinon aux Eglises, où il est en possession immémoriale d'en user.

Les Eglises exemptes étoient dans un entier repos, sous la protection de ces Loix publiques, jusqu'à ce que certains esprits, que Pasquier nomment *flatteurs de Cour*, voulurent entreprendre l'étendue de la Régale sur toutes les Eglises vacantes du Royaume. Il rapporte que M. Pibrac, Avocat du Roi au Parlement, avoit formé ce dessein, mais qu'il *en fut dédit par la Cour.* On peut apprendre de M. le Maître, premier Président, le sujet de cette dispute, ou d'une semblable. Il écrit en son *Traité des Régales*, que Mrs. les Gens du Roi, à l'occasion du procès mu, pour l'Archidiaconné de Cominge, en la Province d'Auch, que le Roi avoit donné en Régale, soutinrent la cause du Régaliste, contre le pourvu par l'Ordinaire, lequel n'alléguoit, pour toute défense, sinon la Déclaration, qui est sur les registres de la Chambre, & que le Roi n'étoit point en possession de la Régale en cette Eglise. La cause fut appointée au Conseil, pour étouffer cette dispute ; dequoi le Procureur-Général, n'ayant point été satisfait, il poursuivit le jugement définitif, par lequel le pourvu par l'Ordinaire, fut maintenu en 1556. En conséquence de cet Arrêt, fondé sur ce que le Roi n'étoit point en possession de la Régale, l'Eglise de Cominge jouit de son exemption, & y a été conservée depuis par les Arrêts du Conseil.

Le repos de ces Eglises fut troublé depuis durant les guerres civiles ; ce qui obligea la justice du Roi Henri IV de pourvoir à leur sûreté, par l'Edit de l'an 1606, qui est fondé sur la possession & sur l'usage de ces prédécesseurs, conformément aux termes des anciennes Ordonnances & du Concile de Lyon. *N'entendons aussi jouir dudit droit de Régale, sinon en la forme que nous & nos prédécesseurs avons fait, sans l'étendre davantage au préjudice des Eglises, qui en sont exemptes.*

Les termes de l'Edit sont négatifs, & qui par conséquent excluent toute extension audelà de l'ancien usage : mais afin que l'on ne fût pas en peine de tirer cette conséquence, le texte de l'Edit ajoute expressément en cette exclusion, *sans l'étendre davantage.*

Néanmoins au préjudice de cet Edit, enrégistré, la Cour de Parlement, deux ans après, sans ouir les intéressés, fit défense aux Avocats de mettre en doute, plaider, ni consulter contre le droit général de la Régale.

La plainte contre cet Arrêt est très-juste, puisqu'il a été donné contre les immunités canoniques du Clergé, contre la décision d'un Concile général, reçu & accepté par les Ordonnances des Rois, & contre l'usage perpétuel & constant des Arrêts, donnés par ladite Cour, depuis trois cents cinquante ans, qui régloient la Régale par la Coutume, & la la possession prescrite légitimement, en laquelle le Roi se trouvoit.

Depuis cet Arrêt, le feu Roi Louis XIII, de très-glorieuse mémoire, désirant conserver les Libertés de l'Eglise en ce point, déclara par l'article XVI de son Ordonnance de l'an 1629, qu'il entendoit jouir du droit de Régale, *ainsi que par le passé*; & parce que ce terme paroissoit ambigu, sur la remontrance, qui fut faite de la part du Clergé, Mgr. le Garde des Sceaux de Marillac, qui avoit dressé cette Ordonnance, & Mrs. les autres Commissaires du Roi répondirent : *Quand le Roi dit*, ainsi que par le passé, *il déclare ne vouloir jouir de la Régale ès lieux où il n'en a pas joui par le passé.* C'est une réponse pleine de piété & de justice, qui décide entiérement la question ; d'autant plus qu'elle est réduite maintenant à la seule collation des Prébendes, à cause de la grace que le feu Roi fit, par sa Déclaration, aux Eglises mêmes qui sont sujettes à la Régale, de faire don des fruits de l'Evêché vacant au futur successeur. Cette collation des Prébendes n'est point de si grande considération pour le Roi, qu'il faille renverser les anciennes Ordonnances du Royaume, & les Canons des Conciles, pour faire l'introduction de ce droit où il n'a jamais été pratiqué depuis le Christianisme.

Don des fruits vacants fait au successeur, par Déclaration de Louis XIII.

On ne parle pas des titres particuliers que les Provinces & les Dioceses ont produit en l'Instance, pour justifier leurs droits, d'autant que la raison générale, tirée de la possession, suffit. L'on peut dire néanmoins que ces actes doivent être considérés d'une façon différente, à l'égard des Eglises où le Roi a joui du droit de Régale : car celles-là ont besoin d'une vraie exemption, qui soit accordée par contrat,

contract, comme il a été fait en faveur des Eglises d'Auxerre & de Nevers, ou par décharge gratuite, & par privliege, comme il a été fait pour celles d'Arras & de Cambrai. Les autres actes, qui regardent les Dioceses où le Roi n'a jamais eu possession, ne sont pas des actes d'exemption, mais de déclaration du droit ancien, & de la liberté canonique de ces Eglises.

Nº XVII.

Lettre au Pape pour la canonisation de feu Mgr. l'Evêque de Genêve, Fr. de Sales.

Sanctissimo Patri nostro Alexandro VII, Pontifici maximo.

BEATISSIME PATER,

Ecce iterùm post decem annos elapsos, Clerus Gallicanus in suis Comitiis generalibus congregatus, ad Petri Cathedram supplex accedit, ut à te, quem singularis Dei Providentia, orbe plaudente, in illa collocavit, Francisci Salesii, Gebennensium Episcopi, inter Sanctos relationem tandem obtineat: ad Urbanum VIII & Innocentium X, prædecessores tuos Sanctissimos, gravissimis litteris superiora nostra Comitia scripserunt, qui quidem nihil privato affectui concedentes, omnia maturo judicio, solemnibusque formulis examinarunt. Sed morte præoccupati, ad optatum finem negotium perducere non potuerunt. Nec id fortuitò, aut temerè, Beatissime Pater, evenisse arbitramur, quum enim non solùm Franciscum impensè ames, & religiosè colas, sed quod præstantius difficiliusque est, ejus zelum, candorem, mansuetudinem, & rerum omnium humanarum contemptum nobis repræsentes, æquissimum est, ut à te fidelibus ille colendus proponatur. Sanè in ea tempora luctuosissima incidimus in quibus hæretici, Catholicæ Ecclesiæ Episcopos, longè ab antiquorum Episcoporum virtutibus defecisse, tragicis verbis clamitant, hâcque morum in doctoribus corruptione, populos à doctrinæ orthodoxæ fide avertere conantur. Sacris ergo dypticis is inscribatur Episcopus, quem pristinos mores retinuisse, & aureos illos Episcopos Ecclesiæ exhibuisse, neque ipsi hæretici negare audebunt. Addimus, Beatissime Pater, eum cœlo omnino asserendum, ut cæteros Præsules, vindicati Episcopi exemplum magis afficiat, & cultus sacer, velut imitandi legem illis imponat. Nam, ut beatus Augustinus, quem tuos amores esse scimus, olim præclarè dixit, summæ Religionis est imitari quem colis. Scimus Urbanum VIII multis validisque rationibus adductum fuisse, ut Decreto suo statueret, ne de ullo in album Sanctorum referendo, nisi post quinquaginta annos ab ejus obitu elapsos, Sedes Apostolica cogitaret. Sed si unquàm hujus sanctissimæ Regulæ exceptio locum habuit, in Francisci Salesii gratiam usurpari debere existimamus. Nullum est enim temerariæ pietatis periculum metuendum, quippè is est, quem Sanctum omnis Gallia uno ore renuntiat. Annue igitur, Beatissime Pater, Episcoporum Galliæ, populorumque votis, & tanto tempore ventilatum negotium tandem absolve. Mittimus ad Beatitudinem Vestram Fratrem nostrum Henricum Aniciensem Episcopum, virum doctrinâ, pietate, cæterisque virtutibus, quæ optimum Præsulem decent, apud nos conspicuum, qui Ecclesiæ Gallicanæ vota Beatitudini vestræ exponat, & nostro nomine huic tantùm rei perficiendæ sedulò incumbat. Tu, Beatissime Pater, qui sanctitatis tuæ odore Ecclesiam recreas universam, Francisco Salesio religiosum cultum tandem decerne, cujus virtutes longè latèque fragrantissimum odorem resperserunt, viam sanctitati morum tuorum eodem honore afficiendæ, Successoribus tuis sterne, sed ut id post multos annos eveniat, Deum obnixè deprecamur,

BEATISSIME PATER,

Lutetiæ, anno Incarn. Dom. 1656, die verò 12 Januarii.

Obsequentissimi ac devotissimi Filii vestri Archiepiscopi, Episcopi & Ecclesiastici viri, Cleri Gallicani nomine Lutetiæ congregati.

CLAUDIUS, *Archiepiscopus Narbonensis, Præses.*

De mandato illustrissimorum ac reverendissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque cœtûs Ecclesiastici in majoribus Cleri Gallicani comitiis congregati.

HENRICUS DE VILLARS, *à Secretis.*

JOANNES DE MONPEZAT DE CARBON, *à Secretis.*

Lettre à Sa Sainteté, pour la canonisation de Sœur Marie de l'Incarnation, Religieuse Carmélite.

Sanctissimo Patri Alexandro VII, Pontifici maximo.

BEATISSIME PATER,

Etsi corporis vinculo solutæ piorum animæ, in ipso rerum omnium parente Deo optimo maximo, tamquàm in lucidissimo speculo, conspectis mortalium ærumnis precibus suis succurrant; tamen illorum opem publicè miseris implorare, vel communi Ecclesiæ voto, pro beneficiis acceptis gratias rependere non licet, donec auctore Romano Pontifice, eorum nomina sacris dypticis inscripta, colenda proponantur, undè solemnis illa Sanctorum vindicatio longius dilata, quòd aliquâ ex parte fidelium laudibus beatorum gloriæ accresceret, illorum coronæ detrahit; quòd hujusce exilii tædia levaret, à promiscuo hominum desiderio eximit, ac quòd inter peregrinantem in terris, & jam securam in patriâ Ecclesiam intercederet, publicum & amabile commercium interdicit. Magnâ sanè Ecclesiasticæ disciplinæ ratione, quæ in distinguendis veræ sanctitatis notis, & in cultu beatis mentibus exhibendo, universale Sedis Apostolicæ judicium expectat, ne cuique, qui sibi videatur, fas sit eum pro Sancto venerari. Eapropter Ecclesiasticum album novis subindè Sanctorum nominibus publico Romanæ Sedis Decreto repleri Ecclesia Gallicana peroptat. Sed eorum præsertim, quorum dum inter nos viverent, præclaris actionibus

adjuta, & in Christi ædificium constructa fuit. Etenim ab illorum charitate, quæ nunquàm excidit, gloriâ consummatâ, se adhuc cum hostibus pugnantem fortioribus vinculis complexandam, sibique manus adjutrices fraterno studio porrigendas non ambigit, si virtutes eorum, quæ olim admirationi fuerunt, imitandas publicè proponere, eosque solemnibus votis sibi propitios facere, lex ecclesiastica patiatur. Hoc animo pro fœlicis memoriæ Francisco Salesio Episcopo Gebenensi jam vota nostra Sanctitati Vestræ aperuimus, & ne utrique sexui nova desit imitationis exemplum, amantissimæ spiritalis ejus filiæ Societate patrem pientissimum lætari desideravimus. Illa est venerabilis soror Maria ab Incarnatione quam in ejusdem publici cultûs consortium asciscì à Sanctitate Vestrâ humillimè iterùm postulamus. Cùm inter difficiles conjugii curas, & varios mundi fluctus vitæ lege severiori, orationis egregiæ dono, & indefessæ erga proximum charitatis ardore, tanti præsulis alumna emicuisset; cum restituendis Christianæ disciplinæ studiis, erga egenos & miserabiles pietatis officiis, reconciliandis Ecclesiæ hæreticis, & Religiosorum Ordinum regulis instaurandis, in urbe Regia plurimam navasset operam, strictioris Observantiæ Monialium Carmelitarum sanctæ Theresiæ in Galliam ex Hispania evocandarum, in negotio Princeps fuit. Tandem sæculi impedimentis libera, deque ipso triumphans, in earumdem Monialium Collegium conversas inter Sorores pro humilitate suâ adscribi voluit, sub modio latere desiderans. Verùm divina gratia, quæ in ejus mente, dum ageret in sæculo, sanctitate morum informanda, mirum in modum præluxerat, in Ecclesiæ candelabro prælucentem statuit, & demissum ejus animum insignibus donis liberaliter prosecuta, in singulare virtutum omnium exercitium, & admirabilem contemplationis modum evexit: multis verò in propagando Sororum Carmelitarum proposito exhaustis laboribus, & miraculis illustrem misericordiarum Pater fine beato donavit. Accessit etiam virtutum ejus exemplo, & præclari nominis famæ in beatitudinis ejus, ut remur testimonium, eximius & mortalibus incognitus odor, ex ejus corpore exhalans, quem tumulus varias per vices circumstantibus etiam nunc afflare non cessat. Quarum omnium aliarumque rerum mirandarum fidem, apud Sedis Apostolicæ delegatorum acta plenius testatam Sanctitatis Vestræ, mentem divino movente numine persuasuram speramus. Ut votis nostris annuat, & devotam tot titulis Ecclesiam Gallicanam, hoc novo beneficio sibi in æternum devinciat. Interim pro ejus fœlicitate, Pontificatûs gloriâ & Ecclesiæ amplitudine ac tranquillitate Deo optimo max. preces & sacrificia offerent, .

BEATITUDINIS VESTRÆ,

Obsequentissimi ac devotissimi filii vestri Archiepiscopi, Episcopi & Ecclesiastici viri Cleri Gallicani nomine Lutetiæ congregati.

Lutetiæ anno Incarnationis Dominicæ 1655, die verò 28 Martii.

CLAUDIUS, Archiepiscopus Narbonensis, Præses.

De mandato Illustrissimorum ac Reverendissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque Cœtûs Ecclesiastici in majoribus Cleri Gallicani Comitiis congregati.

HENRICUS DE VILLARS, à Secretis.

JOANNES DE MONPEZAT DE CARBON, à Secretis.

Lettre à S. S. pour la canonisation de la Mere Magdelaine de St. Joseph, Carmélite.

Sanctissimo Patri Alexandro VII, Pontifici Maximo.

BEATISSIME PATER,

Redit iterùm ad Sedem Apostolicam Ecclesia Gallicana supplex, pro recensenda inter sanctas virgines venerabili Sorore Magdalena à sancto Josepho, majoris Conventûs Parisiensis Discalceatarum Carmelitarum alumnâ & matre: & quam cœlo peperit filiam in Christo dilectissimam lætabunda parens, cœlo susceptam declarari postulat à te communi omnium Patre, cui tantùm commercii cum cœlitibus, & pietatis, & dignitatis jura concedunt. Maximæ quippè utilitatis rem fore speramus, Beatissime Pater, si eas virtutes, quas in piissimâ sanctimoniali mirata est Ecclesia nostrâ, loquente per os tuum Spiritu sancto, qui illas in ejus corde sevit, imitandas suscipiat universus orbis Christianus, & liceat ab eâ, quæ sanctè vivendi exemplum præbuit fideliter exequendi auxilium publicâ & religiosâ veneratione petere.

Inter messis nostræ manipulos, qui consurgentem tuum circumstant & adorant, crevit hæc spica, cujus electum triticum à patrefamilias in horreo suo susceptum, cùm prudenter suspicemur, num ita certò sit investigari per Tuam Sanctitatem vehementer exoptamus: fratres enim licet Josephi simus, Josephum tamen auctoritate suprà totam familiam constitutum, & Secretiorum supremi Regis Consiliorum participem agnoscimus; ostendet tibi Deus omnia, quæ locutus fueris, nec sapientiorem, & consimilem tui invenire poterimus. Dic igitur nobis, tu qui super dommum Domini summus es Minister constitutus frumentum hoc electum sit congregatum in horreo cœlesti? num liceat hanc colere Virginem, & habere ut sanctam? & ad tui oris imperium cunctus populus obediet.

Viam ad hoc Sedis Apostolicæ judicium jam paravit Innocentii X, fœlicis recordationis decessoris tui Decretum, auctoritate factâ venerandis Fratribus nostris Macloviensi & Leonensi, informationem conficiendi, quæ jam perfecta, non sinit obscura esse Sanctitati Tuæ opera per hanc Virginem patrata mirificè, id etenim iis testibus firmatum est, quibus nihil in toto Regno sanctius, nihil augustius, nihil illustrius, undè nobis etiam hinc maxima gaudii seges præbetur, hinc cum exultatione manipulum hunc tibi portamus: datam itaque Christi famulæ à Deo potestatem tibi constabit calcandi suprà serpentes & scorpiones, & suprà omnem virtutem inimici, nihilque illi nocuisse, verumtamen in hoc noluimus gaudere, quia spiritus illi subjiciuntur, quod ut jam fert confecta informatio, viderint cœci, surdi audierint, receperint paralytici li-

berum corporis motum, hydropici, epileptici, & alii variis morbis, iisque ut videbantur incurabilibus vexati, magno numero sanati sint, quòd ejus reliquiarum aliquid turmatim efflagitent homines pii afflictique, eique suis in angustiis vota nuncupent : sed in hoc gaudere plurimùm confidimus, quòd Sanctitas Tua scriptum nomen ancillæ Christi in Cœlo declarabit, floremque Carmeli lectissimum in illâ domo natum è cujus sinu tot alii flores prodierunt, fructus æternæ gloriæ produxisse. Hoc oraculum à tuo ore expectamus, spondentes æternam apud Catholicos omnes memoriam fore, nosque jugiter à Deo Optimo Maximo precaturos ex animo, ut sicut divina Providentia te Beatissimum Patrem in terris constituit, etiam gratia Christi post diuturnam incolumitatem æternùm fœlicem efficiat,

BETISSIME PATER,

Obsequentissimi ac devotissimi filii vestri, Archiepiscopi, Episcopi & Ecclesiastici viri Cleri Gallicani nomine Lutetiæ congregati.

Lutetiæ, anno Domini 1656, die verò 12 Maii.

LUDOVICUS HENRICUS DE GONDRIN, Archiepiscopus Senonensis Præses.

De mandato Illustrissimorum ac Reverendissimo- Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque Cœtûs Ecclesiastici in majoribus Cleri Galliæ comitiis congregati.

HENRICUS DE VILLARS, *à Secretis.*
JOANNES DE MONTPEZAT DE CARBON, *à Secretis.*

Nº XVIII.

Lettre au Pape, pour empêcher que S. S. n'accorde des Evêchés *in partibus* à ceux qui les poursuivent maintenant.

Sanctissimo Patri Alexandro VII, Pontifici Maximo.

BEATITSSIME PATER,

AD Sedem Apostolicam Episcopalis dignitatis & honoris verticem & vindicem accedimus, timorem aperturi nostrum, ne inuratur Ordini apostolico pudendum dedecus, si ad dignitatum omnium apicem per eos gradus ascenderetur, qui sic dispositi sunt ut ab eo præcipites potiùs petitores dejecti semper fuerint; quod certè accideret, si è Regularibus ad Episcopatum veherentur non illi qui sanctiùs in illo instituto, tot maximorum Præsulum Seminario vixissent, sed qui in tyrocinio obediendi regendarum animarum artem non didicissent, suisque præesse nescivissent. Quomodò enim Ecclesiæ Dei diligentiam illi habebunt; quomodò & ab iis qui foris sunt bonum testimonium habere poterunt, ut non in opprobrium incidant & in laqueum Diaboli, qui inter suos ne privatarum & monasticarum virtutum exemplum quidem ullum dederint, num irreprehensibiles, qui sæpè monasticæ virgæ & censuræ severitatem sint experti? num sobrii, qui sibi legem modestiæ non imposuerint? num prudentes qui per scandala noti sint? num ornati, quorum perdita sit fama? de istorum numero est Frater Foullé, qui diu inter minores Capucinos emisso voto versatus, tùm posteà remisso claustris nuntio, liberiorem ac solutiorem duxit vitam, jam verò privatæ pertæsus, ad publicam & supremam Ecclesiæ speculam, ascendere nititur.

Horum hominum nonnullos videmus ambire dignitatem episcopalem, atque ut eorum cupiditas charitatem mentiatur, cùm Episcopatum desiderant, bonum martyrii opus desiderare se profitentur, inter infideles deposcendo illas Ecclesias, in quibus effundendi pro Christo sanguinis continua sit occasio, ad illas quamprimùm se profecturos, in illis recessuros perpetuò cum se juramento astringunt, perjuria parant, mox patraturi miscere se nobis cogitant, & cùm ob sanctæ Sedis reverentiam, à quâ evecti sunt ad tàm sublime fastigium, illis humanitatis & charitatis officia reddimus, in superbiam efferuntur, indulgent sibi, turpi quæstu victitant, hoc unum denique demonstrant, quæsisse se non ingressum in Ecclesiam cui serviant, sed exitum è Monasterio in quo non obediant.

Et non peccant hi tantùm in episcopalem dignitatem, sed è Clero plurimi non minore ambitu turpem desidiam summo honori molle otium cum tàm operosâ dignitate jungere satagentes, hujusmodi Ecclesias petunt, auctos bonis temporalibus, & reditibus ecclesiasticis se jactant, ac veluti hoc unum fortunæ opus desideraretur, ut Titulares fiant Episcopi, totis viribus, toto animi studio, per Aulæ negotia in tenebris ambulantes, & per potentium nominum quibus se tegunt extoram importunè commendationem Sedi Apostolicæ se sistunt, variis artibus humanis ac præstigiis illam deludunt, expetitam exprimunt dignitatem, quâ potiri se putant cumulatè si videantur ab hominibus, si dilatent philacteria sua, si magnificent fimbrias, si primos accubitus habeant in cœnis, primas cathedras in synagogis, salutationem in foro, & si vocentur Rabbi ab hominibus, hoc est, si auræ sæcularis & mundani honoris aliquid cupido halitu impotenter hauriant.

Adversùs hujusmodi homines præcecinisse Prophetam putamus, dum clamaret, ô Pastor & Idolum, non tantùm qui gregem derelinquit, sed qui sine grege est; Idoli aurei sub vano pietatis nomine hæc species est, Pastoris ovibus destituti, hæc forma, hæc figura; hæc Idola ab Ecclesiâ expelle, Pastores operantes, qui sub te summo Pastore ovile Christi regant, constitue; Larvas dignitatis denuda; nulli sine onere honorem concede; tuo nos amore fove, tuam benedictionem nobis impertire; intereà fœlicitatem sæculi, & æternitatis præmia tibi optamus, nobisque viam quæ declarando nostro ergà te filiali amori, & Christianæ servituti effingendæ, quæ vera libertas est, sufficiat. Datum Parisiis die undecimâ Maii anno Dominì millesimo sexcentesimo quinquagesimo sexto.

BEATISISSME PATER,

Obsequentissimi ac devotissimi filii vestri ac servi, Archiepiscopi, Episcopi, & alii Ecclesiastici viri in Co-

mitiis generalibus Cleri Gallicani congregati.

LUDOVICUS-HENRICUS DE GONDRIN, *Archiepiscopus Senonensis. Præses.*

De mandato Illustrissimorum ac Reverendissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum totiusque Cœtûs Ecclesiastici in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani congregati.

HENRICUS DE VILLARS, *à Secretis.*
JOANNES DE MONTPEZAT DE CARBON, *à Secretis.*

N°. XIX.

Lettre à S. S. en faveur de la Congrégation des Religieux de la Doctrine Chrétienne.

BEATISSIME PATER,

CONgregationis Clericorum Regularium Doctrinæ Christianæ Presbyteri nuper quo in statu res illorum essent, Conventui nostro exposuerunt. Non potuimus incertam statûs sui conditionem vehementer non dolere. Hac enim brevi fiet, ni paternâ B. V. providentiâ obviam huic malo eatur, ut illorum Societas, quæ multis in Diœcesibus utilissimam Episcopis operam exhibet miserè in partes scindatur, & tandem omnino dissolvatur. Decem ab hinc annis, illorum negotium apud Sedem Apostolicam ventilatur, & quia in decessoris vestri, Innocentii X rescriptis, quæ fuerit illius sententia non satis constitit, ut causæ controversia finiri potuerit; à nobis petierunt, ut ad S. V. scriberemus & ab illa decretum obtineremus, cui tandem acquiescere possint omnes. Nam apud illos omnino constitutum est S. V. mandatis obtemperare & Christum in eâ loquentem submisso animo audire. Quum enim Ecclesiæ suæ gubernaculo singularis illius providentia vos admoverit, sciunt vestrum esse, singulis cœlestis hujus navis remigibus locum, officiumque tribuere, ne quasi in incertum pugnent, aëremque, ut loquitur Gentium Apostolus, verberent. Confidunt porrò vos paterno animo Congregationis suæ curam suscepturos, & quid è re illius sit, ut firma salvaque possit consistere, pro vestra eximia prudentia constituturos. Hoc verò à vobis B. P. enixè petimus, ut quam cœperunt, nobis ducibus, seu in juventute, scientiis, bonisque moribus imbuenda, seu in populis Doctrinæ Christianæ, ut, illorum nomen sonat, informandis, diligentiam adhibere; deinceps fortiori animo, quia tranquilliori, adhibeant; nec de statu suo amplius periclitentur. Hoc uno verbo præstare poterit B. V. & eâ solemni voce & potenti manu quâ fundit ac scribit oracula imperare ventis, & certam inducere tranquillitatem. Nos vero assiduis precibus Deum Optimum Maximum interpellabimus, ut S. V. Ecclesiæ sanctæ in multos annos incolumem conservet. Datum Lutetiæ die 22 Decembris anno 1656.

Obsequentissimi & devotissimi filii ac servi vestri, Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi, atque alii Ecclesiastici in generalibus Cleri Gallicani Comitiis congregati.

CL. DE REBÉ, *Arch. Narbonensis, Præses.*

N°. XX.

Lettre circulaire à tous les Evêques de France, au sujet de la Fête de saint Remi.

Universis per Gallias Episcopis cœtus Ecclesiæ Gallicanæ, salutem in Domino.

CUM sancti Remigii Archiepiscopi Remensis festiva celebritas tum Ecclesiæ Gallicanæ Conciliis, tum summorum Pontificum Decretis, Regumque nostrorum capitularibus luculenter per tot sæcula sancita sit. Attamen lugendum illud accidit, ut quæ magis vetustate commendanda fuerat, frigescente populorum pietate obliteratâ, vel fere sileatur, aut saltem tanti Francorum Apostoli & Doctoris non condignis honoribus celebrata memoria vilescat. Ille enim sicut optime novit charitas vestra, quasi secundus Sylvester subdita Christo Regi mortali purpura, Clodoveum nostrum tamquam novum Constantinum abjectis inanibus Diis docuit, Adorare quod incenderat & incendere quod adoraverat: *ac demum miraculis atque doctrina ad fidei communionem adductis cum Principe populis, & idololatriæ, lepræ nempe veteris, salutari lavacro abluta Francorum labe, hujusce Christiani Regni sub Christianissimis Regibus dedicavit Christo primitias, & Ecclesiæ suæ primogenitos peperit atque defensores: cumque gauderet Græcia quod sola haberet principem legis nostræ, non deesse & reliquo orbi claritatem suam ostendit effulgurante siquidem occiduis partibus in Rege non novo novi jubaris lumine. Certe si quando ante oculos positæ vicinarum gentium in fide ruinæ Patronis celitibus fecere supplices, quod obsequii genus erga sanctum Remigium Apostolum suum non præstabit adunatis enixius precibus Francorum pietas, cum proh dolor à finitimis regionibus dilatato hereticæ pravitatis incendio ulciscente peccata numine propulsata recedat religio: quapropter hortamur charitatem vestram ut ad honorem sancto Remigio die prima Octobris solemniori ritu exhibendum excitatâ subditorum vestrorum devotione collaboremus unanimes, & nos tanti Præsulis exemplo qui teste Hormisdâ agebat summi documenta Pontificis dum & prædicanda faceret & ea insinuare non differret sedulo in id incumbamus, ut operantes justitiam quæ vincit Regna, & nos omnes salvos faciamus & eos qui nos audiunt.*

Vobis addictissimi & devotissimi servi & Confratres Archiepiscopi, Episcopi, & Ecclesiastici viri in generalibus Cleri Gallicani Comitiis congregati.

CLAUDIUS, Archiepiscopus Narbonensis, Præses.

Parisiis, die 22 Maii 1657.

De mandato Eminentissimorum ac Illustrissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque Cœtûs Ecclesiastici Cleri Galliæ nomine congregati.

HENRICUS DE VILLARS, *à Secretis.*

JOANNES DE MONTPEZAT, DE CARBON, *à Secretis.*

Nº XXI.

Lettre au Pape, au nom de l'Assemblée, pour la sécularisation du Chapitre de St. Papoul.

BEATISSIME PATER,

QUando de rebus ad Ecclesiæ commodum atque splendorem conducentibus agendi cum Sanctitate vestra sese offert occasio, eam libenter amplectimur, fiduciâ nostræ petitionis adipiscendæ freti, ob singularem illam & verè paternam pietatem, quâ postulantium desideriis consulere solet. Proposita est huic nostro Cleri Gallicani Cœtui à Capitulo Ecclesiæ Cathedralis sancti Papuli in Provincia Tolosana ex Monachis sancti Benedicti composito, quam apud Sedem Apostolicam, ab aliquot annis prosequuntur, status sui monastici ad clericalem statum translatio; ut postulationem illam supplici apud Sanctitatem vestram suffragatione juvaremus. Plurima quæ harumce mutationum extant in Provinciis Narbonensi atque Tolosana & in reliquis Galliæ regionibus exempla in Ecclesiis Cathedralibus, quæ feliciter in earum ornamentum cessere, nos facilè impulerunt, ut similem gratiam, non absimilem sortituram effectum, à Sanctitate vestra flagitaremus. Non desunt eædem causæ impetrandi hujus beneficii; depravata scilicet à multis annis in isto Capitulo regularis Ordinis observantia, ejusque aliquando restituendi desperatio: tum etiam restaurandi Clericalis status propositum, quod pios Pontifices ad mutationes istas olim decernendas non immeritò excitavit. Etenim cùm Senatus Ecclesiæ ex Presbyteris & Diaconis nulla monastica lege astrictis ab ipsis Apostolis institutus primùm fuerit, ac deindè Decretis summorum Pontificum & Conciliorum Canonibus in eadem Clericali disciplina conservatus: Episcopi hodie certiora in regendis fidelibus, ex eo vivendi genere, polliceri sibi possunt adjumenta. Laudamus quidem veterum Patrum institutum, qui Clericos in Ecclesiis suis ad regulæ cujusdam monasticæ legem redegerunt; ex quo & emendatæ vitæ ratio in Clericis, & fidelium ad pietatem tantis exemplis provocatorum efformatio sequebatur. Sed moribus hominum, mortalitatis vitio, in pejora ruentibus, legibusque regulæ monasticæ tandem solutis, quod fuerat ad boni affecutionem incitamentum, mali exemplum & fomitem fidelibus quotidie subministrat. Quare non dubitamus, quin è re Cathedralis Ecclesiæ S. Papuli futura sit reductio Capituli ad primævum Clericorum statum, quam cum futuri Episcopi consensu, S. V. auctoritate suâ decernere poterit; si placet votis nostris annuere, qui sumus, cum ea qua par est animi devotione,

SANCTITATIS VESTRÆ,

Humillimi & obsequentissimi filii & servi, Archiepiscopi, Episcopi, & Ecclesiastici viri in generalibus Cleri Gallicani Comitiis Parisiis congregati.

CLAUDIUS, *Archiepiscopus Narbonensis, Præses.*

Parisiis, die 22 Maii 1657.

De mandato Eminentissimorum ac Illustrissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque Cœtûs Ecclesiastici Cleri Galliæ nomine congregati.

HENRICUS DE VILLARS, *à Secretis.*
JOANNES DE MONTPEZAT, DE CARBON, *à Secretis.*

Nº XXII.

Lettre au Pape en faveur de M. l'Abbé de St. Josse, nommé à l'Evêché d'Arras.

Sanctissimo Patri Alexandro VII, Pontifici maximo.

BEATISSIME PATER,

EUM in statum res Atrebatensis Ecclesiæ redactæ sunt, ut nos silere non patiantur. Jam enim annus supra vigesimum currit, ex quo Episcopo destituta, viduitatem suam luget. Ecquis autem gregis sine Pastore palantis errores, militum nullo duce certantium vulnera, pupillorum nullo curante familiam patre, vel tutore angustias, animo concipere, ne dum enarrare posset? Accedit dolorum ejus Ecclesiæ cumulo, quod diuturni belli calamitas hâc in Galliæ Belgicæ parte sedem fixit, & latè omnia depopulata est. Nullus rebus sacris honos, nulla erga Ecclesiam reverentia; cum inter tubarum clangores, & armorum strepitus sacra legum auctoritas non audiatur; & nemo sit, qui pietatem asserere, & Ecclesiasticam disciplinam jure optimo tueri valeat, dum Christi plebis ærumnæ, Cleri labores, & animarum pericula mentem, & oculos nostros horrore concutiunt, lamentabilis hujus Ecclesiæ casus non possumus non dolere. Nostri doloris sensus non solum à communionis vinculo, ac fidei, charitatisque consanguinitate profluit; sed ex eo quod Atrebatum civitate Francico Imperio quasi postliminio restitutâ. Ejus Ecclesia Clero Gallicano consolidata est, & nunc pars nostri corporis suam sortem communem fecit. Huic tanquam peregrè redeunti sorori Gallicanæ Ecclesiæ occurrunt, de itinere squalidæ ac defessæ manus porrigunt, ejusque miseriam & preces apud Sanctitatem tuam officiis suis humillimè commendant. Illa sponsum per sexdecim annos nescire impatiens, virum ætate venerabilem, genere conspicuum,

summâ prudentiâ, multâ doctrinâ, plurimo rerum usu, & virtutibus quæ Episcopum deceant egregiè ornatum, Dominum Stephanum Moreau Abbatem sancti Jodoci, in Pastorem sibi præferri deprecatur. O virum beatum! qui Cleri & civium Atrebatensium votis, juxta Canones expetitus, à Christianissimo Rege ex concordatorum privilegio, quæ dum Leo X & Franciscus I sancirent, huic Ecclesiæ, ut aliis juris Francici legem dicebant solemni more nominatus, & non unius Remensis Provinciæ, sed totius Galliæ Concilii suffragiis, Sanctitati Tuæ offertur. Nec immeritò aut temerè in communis desiderii partem venisse credas omnes Gallicanos Episcopos; nam probatam per plura experimenta ejus viri virtutem habuerunt, præcipuè dum Agentis in rebus Cleri munus, prudentiâ mirabili, & animi invicti magnitudine sustinuit. Sperant etiam, si Sanctitati Tuæ placeat, eum Electum Atrebatensis Cathedræ vacuitatem implere, deploratis per bellicas strages Ecclesiæ rebus quamplurimam opem laturum. Etenim cum Ager Atrebatensis per vicennium à milite vastatus, ipsaque Regio incolis exhausta, pauperibus sublevandis, alendo Clero, ac sacris ædibus restituendis, & ornandis sufficere nequeunt; commodum accidit, ut Abbas sancti Jodoci à Rege nominetur, qui patrimonio locupletissimo ad tanta onera ære suo sustinenda sit idoneus. Hisce ergo nominibus à Sanctitate Tua postulamus, ut Regiæ nominationi, & votis universi Cleri annuens, Atrebatensis Ecclesiæ virum præesse jubeat. Ille Episcopatûs honore auctus, nostroque Collegio consociatus, communes, quas pro Sanctitatis Tuæ fœlicitate fundimus preceps nobiscum D. O. M. offeret, nosque tot titulis tibi devoti hoc præcipuum Paternæ benevolentiæ erga nos pignus, quâ debemus grati animi reverentiâ servabimus.

SANCTITATIS TUÆ,

Humillimi, addictissimi & obsequentissimi filii, Archiepiscopi, Episcopi, aliique Ecclesiastici viri Cleri Gallicani nomine Congregati.

Ludovicus Henricus de Gondrin, Archiepiscopus Senonensis, Præses.

Die 21 Julii 1656.

De mandato Illustrissimorum ac Reverendissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque Cœtûs Ecclesiastici in majoribus Cleri Gallicani Comitiis Parisiis congregati.

Henricus de Villars, à Secretis.

Joannes de Monpezat, de Carbon, à Secretis.

N° XXIII.

Lettre écrite en Syriaque à l'Assemblée par le Patriarche d'Antioche. (1)

[illegible]

[illegible]
[illegible]

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

(1) Nous avons rapporté, p. 419 de l'Assemblée de 1655, la traduction qui fut faite de cette lettre par M. l'Abbé de Harlay Cezi, qui avoit été élevé à Constantinople, pendant que son pere y faisoit les fonctions d'Ambassadeur. Nous joignons ici le Texte Syriaque, dont nous devons l'impression à M. Herissant, Imprimeur du Cabinet du Roi.

[illegible]

Nº XXIV.

Discours du P. de Ste. Marthe, Prêtre de l'Oratoire à l'Assemblée, en lui présentant le livre intitulé, Gallia Christiana.

DUbitabam (Ecclesiæ Principes Illustrissimi, Clerique Galliarum celeberrimi Proceres Delegati) apud vos dicturus post illa, quæ nuper gesta sunt in hoc augustissimo consessu, ex occasione Libri *Galliæ Christianæ;* quale initium nostra esset habitura oratio, an apologetico sermone, an sincerâ excusatione, an potiùs gratiarum actione. Primum suadebat innatum servandæ famæ desiderium, quam qui negligit sibi ipsi crudelis est; secundum autem deposcebat, ea quæ vestro Ordini sacro debetur summa veneratio; tertium denique exigebat illa humanitas vestra singularis, quâ nos cùm semper fueritis prosequuti, tùm maximè nuper exhibuistis, cùm non modò qualecumque nostrum nomen ab omni labe penitùs honorificentissimè vindicastis, sed & immeritos tot laudibus exornastis; ut jam vobis esset tædiosum, nobis autem superfluum, si tentaremus oratione nos tueri, apud eos quos non ita Judices quàm Patronos, non infensos, sed Protectores, non tam severos censores experti sumus, quàm Patres benevolentissimos.

Nempe satis intellexistis juxta Pauli sententiam, quòd non eramus ambulantes in astutia, nec adulterantes verbum, sed sicut opinabamur, in manifestatione veritatis commendantes nosmetipsos, ad conscientiam omnium hominum coram Deo. Unde magno zelo flagrantes pro vestri Ordinis gloriâ, si stulti facti sumus propter Christum, juxta Apostolum, vos intereà sapientissimi Apostolorum successores prudentes fuistis in Christo. Id unum ergo nobis superest ut vestrâ auctoritate & benevolentiâ protecti, tum in hoc sacratissimo consessu, tum etiam vestrâ delegatione, apud augustissimam Christianissimi Regis Majestatem commendati, pro tot & tantis beneficiis gratias vobis agamur immortales; quas numquam satis amplas possumus exhibere, nisi à vobis ipsis mutuantes, (hoc est ab hac *Gallia Christiana*) quæ tota multis nominibus vestra est,

unde rependamus æternum nostræ gratitudinis monimentum, vestræ autem erigamus dignitati, quantum possumus immortale trophæum.

Et sanè sicut Constantinus ille Magnus, non aliud augustius erga Jesum Christum suæ gratitudinis edere testimonium, aut perennius sui monumentum relinquere posse credidit, quàm si Episcoporum, & totius Cleri coronam, Christo victori de idololatria, hæresi, & impietate componeret; & eam in medio Apostolici chori, hoc est Præsulum toto orbe apud Nicæam congregatorum triumphantem exhiberet. Ita facilè nobis persuademus, hodie Clero Gallicano non minùs honoris accessurum, quandoquidem antecessores vestros *Archiepiscopos*, *Episcopos* & *Abbates*, ex omnibus Sedibus Ecclesiæ Gallicanæ, à primis Fidei temporibus ad hanc usque diem, vestrâ auctoritate & mandato vestrisque beneficiis ad hæc Comitia, velut ad generalissimam quandam Synodum, tam ingenti multitudine convocastis, ut nullus unquam Præsulum conventus, nullum Œcumenicum Concilium, tam multos & illustres conjunxerit, quam hæc *Gallia Christiana* quæ nunc vobis exhibetur. Nempe inter illa præclarè gesta Cleri Galliarum, cujus honorem hic vester consessus perpetuis laboribus sapientissimè tuetur; illud vestrâ dignum erat pietate, ut Jesu Christo summo Sacerdoti, ejusque Sacerdotibus, tam gloriosum trophæum erigeretis; illud vestrâ dignum gratitudine, ut majoribus qui tot beneficia & ornamenta vobis contulerunt, hoc grati animi argumentum rependeretis; id denique vestri Ordinis dignum erat majestate, unde illi apud posteros famam conciliaretis immortalem. Nec ego dubitaverim asserere, futuram hoc facto vestri nominis augustiorem memoriam, quàm Constantini, cujus munificentiâ Nicæni Patres convenerunt: ille enim trecentos ferè tantùm potuit simul convocare, at hic Cœtus Galliæ Præsulum, vestrâ sollicitudine congregatus triginta millia & ampliùs unico veluti Concilio sociavit; ille Orientis, Africæ, & Europæ simul plures junxit provincias, ut hunc impleret numerum, quem unica Gallia Christiana centies superat; hic denique vivis tantùm eam gloriam contulit, at vos pluribus à sæculis jam defunctis, velut suscitatis è tumulo hoc beneficium contulistis.

Quamvis enim Scævolam & Ludovicum Sanmarthanos Gemellos speciali vestro mandato jam ab annis decem elegissetis tanti Operis adjutores & ministros, tamen id quod publicis scriptis testatum fecimus, iterum coram hoc celeberrimo Cœtu profitemur, Cleri Gallicani Præsules velut principes τεχνῖται hujus Operis esse censendos: ad quod promovendum cùm sese multis vigiliis accingerent Gemelli Sanmarthani, alterum quidem heu mors oppressit, alterum verò de fratris occasu conceptus dolor languentem postmodum extinxit. Et ita quidem invida mors rursus tumulo condidisse videbatur innumeram clarorum hominum multitudinem, quos ex oblivione perpetua ereptos illi revocaverant ad hominum memoriam. Quamvis etiam nos eorum nominis hæredes, etsi longè impares, & iis litterarum præsidiis minimè ornatos, quæ ad hanc rem omnibus numeris absolvendam desiderabantur, nos inquam tantæ molis operi manum admoveri gratum & acceptum habueritis, nihilominus ejus editionis gloria potissimùm in augustissima Comitiia Cleri Gallicani redundabit, cùm ejus auctoritate sit opus inchoatum, ejus beneficiis promotum, sub ejus tandem auspiciis & beneplacito promulgatum. Accedit etiam quòd illius uberem nobis extribuere materiam plures è Clero Galliarum, in hoc etiam Cœtu adstantes, diligenti conquisitione veterum manuscriptorum è cartulariis suarum Ecclesiarum, quibus gratias agimus amplissimas.

Nec immeritò dixerim singulos ex vobis, Illustrissimi Principes Ecclesiæ, majoresque vestros, nobiliori ex parte hujus operis authores esse nuncupandos, non quidem verborum compositione, aut rerum enarratione, sed quod est illustrius, rebus præclarè gestis, & eximiis virtutibus, quibus vos, & ii qui vos præcessere tantum decus & ornamentum his libris attulerunt, ut jam facilè cuilibet sit compertum (fremat licet invidia cæterarum nationum) Clerum Gallicanum cæteris omnibus præcellere, nec ullum unquam Orbi Christiano tantùm profuisse, sive ad Fidei propagationem, sive ad Hæreticorum expugnationem, sive ad Romanæ Sedis auctoritatem, vel ad Ecclesiasticæ disciplinæ observantiam, vel ad promovendas omnes scientias, & ut verbo cuncta complectar, ad imperii Christi majestatem.

Et certè cùm vos augustissimos E. G. P. Delegatos intueor, redit in mentem illa recordatio florentissimæ coronæ Præsulum de quibus initio sermonem fecimus, quos eleganter Eusebius narrat in Synodo Nicænâ, alios quidem venerabiles ob longinquum temporis spatium quo vixerant; hic enim senes illos aspicio, quos sapientia & rerum gerendarum peritia magis quàm sacra canities venerabiles effecit; apud Nicæam multi propter ingenii acumen magnum splendorem erant consecuti, at in hoc Cœtu quot divini verbi dispensatores facundissimi, & qui scientiis omnibus exculti, Ecclesiam libris doctissimis illustrarunt, illìc aderant qui pro fide multa passi gloriosa certamina ediderant; at hic Cœtus quot & quales mihi viros exhibet zelo flagrantes pro domo Domini, quem in his Comitiis multoties scriptis & orationibus demonstrastis pro aris & templis Domini, pro eversione prophanorum templorum, & pro Ecclesiasticâ auctoritate. Cùm itaque sanctitas religionis, sapientia in rebus gerendis, & facundia sermonis Nicænos Patres ita commendaverit, certè cùm hæc insignia virtutum & scientiarum abundè vos exornent, in hoc illis estis longè superiores, quòd hoc Opere Galliæ Christianæ effectum sit, ut vestri nominis gloria jam conjuncta sit, & communis cum omnibus, qui à primis sæculis ad hanc usque diem per omnes Ecclesias Galliarum, velut unicum Episcopatum aut Sacerdotium Christi exercentes, per cuncta loca & tempora diffusum fide, pietate, sapientiâ, & nobilitate floruerunt.

Si ergo Constantinus istud bonum omnibus ferè anteponendum declaravit, quòd Præsules Nicænos simul congregatos aspexisset: O nos fœlices, quibus per humanitatem vestram summam licuit in vobis totius Ecclesiæ Gallicanæ Synodum intueri. O nos fœlices, quibus contigit

tigit in vobis tot Sanctorum Pontificum ſucceſſores venerari, tot ſapientum Præſulum hæredes admirari, tot doctorum Sacerdotum ſocios contemplari. Sed ô beatam Galliam, cui ſemper licebit inpoſterum veſtro munere Cleri Gallicani ſucceſſiones perpetuas ante oculos ponere, ut ſciat à quibus Patribus fidei vitam acceperit, ut eis præſtet obſequium, ut diſcat quibus ducibus militet ſub vexillis Chriſti, ut eorum imitetur exemplum, ut intelligat quibus Principibus in regno Dei directa ſit, ut eorum veneretur imperium. Et hoc equidem nobis erat in animo dum hoc Opus ad vos deferremus E. P. I. noſtræ pietatis & obſervantiæ apud vos aliquod ſpecimen exhibere, quos ſciebamus à Sanctis Doctoribus Hierarchicos noſtros Duces & Principes vocari, Imperatoribus ſimiles, Chriſtianorum & Sacerdotum Patres, Apoſtolorum denique ſucceſſores. At ubi primùm ſubivimus conſpectum veſtri conſeſſûs auguſtiſſimi, illius tanta nobis viſa eſt majeſtas, & ex omnium vultu & habitu noſtris oculis tantus ſplendor affulſit, ut ſanè non hominum Concilium adiiſſe, ſed Angelici Cœtûs imaginem, & divini conſeſſûs ſpeciem nobis videremur.

Neque enim vos tantùm Scripturarum oracula Angelos eſſe declararunt, ſed Ordo veſter teſte Ignatio Martyre in ſe divini Principatûs repræſentat ſimilitudinem, qui omni poteſtate ſuperior populis imperat, Magiſtratibus & Regibus, cujus Principatûs eſtis Sacerdotes digniſſimi, Aſſeſſores & Conſiliarii σύμβουλοι καὶ συνεδρευταὶ τοῦ ἐπισκόπου. Si enim Epiſcopus eſt ipſe J. C., ut pronunciat Origenes, vos eſtis ô piiſſimi Presbyteri ejus Apoſtoli συνέδετμος ἀποςόλων χρι-κ ſi denique Epiſcopus Deiformis eſt & Patris æterni vicem gerens, vos ô venerandi Myſtæ ejus ſapientiam hîc adumbratis, ſine cujus conſilio nihil efficit, nihil adminiſtrat; οἱ πρεσβύτεροι ὡς συνέδριον θεοῦ. Cùm ergo tantus veſtri Ordinis ſit ſplendor, ut non modò humanam omnem & angelicam, ſed quantum fieri poteſt Sacroſanctæ Trinitatis imitetur Majeſtatem, ſanè magno pudore ſuffundimur coram ſanctiſſimo veſtro conſeſſu, cujus dignitatem noſtri ingenii, ſtyli, ſermonis tenuitas obſcuravit potiùs quàm exornavit. Atque utinam per ſpiritum, ſermo ſapientiæ vel ſcientiæ, qui celeberrima illa Eccleſiæ oracula quondam afflavit, ſeſe nobis infudiſſet, qui clariſſimos illos doctrinâ Epiſcopos & Sacerdotes illuſtravit, Euſebium, Severum Sulpitium, Theodoretum, Bedam, Gregorium Turonenſem, & alios Galliæ Præſules, qui ſucceſſiones Epiſcoporum nobis tradiderunt; quam operam & Fidei tuendæ contra hæreticos, & religionis contra impios, & diſciplinæ contra turbulentos, & dignitati Eccleſiæ conſervandæ utiliſſimam eſſe duxerunt. Quòd ipſa quoque univerſa Eccleſia pluribus ſæculis tanti æſtimavit, ùt in qualibet Cathedrali catalogum ſuorum Epiſcoporum in dyptichis, hoc eſt tabellis ſedulò conſervaret, & in Miſſarum ſolemniis clarâ voce per Diaconum juxta altare ipſorum nomina recenſeret. Enimverò Pontificum Hiſtoria tanto in pretio habita eſt etiam apud prophanos, ut non aliâ uterentur Romani, quàm eâ que per Annales Pontificum ab ipſis Sacerdotibus conſcribebantur. Sed quid ad prophana convertimur, cùm ſacrarum paginarum auctoritas eam rem nobis apertè ſuadeat, quæ ſucceſſionem Pontificum Iſraëlitarum nobis explicat. Quid autem narrat aliud Evangelium, quàm vitam ſummi Sacerdotis & Epiſcopi animarum noſtrarum J. C., quid ſunt ejus ſermones, niſi Canones vitæ Chriſtianæ, quid recenſent Actus Apoſtolorum, niſi geſta, dicta, Synodos primorum totius Orbis Epiſcoporum & Sacerdotum, necnon primarum Origines Eccleſiarum.

Parcite ergo ſanctiſſimi Eccleſiæ Gallicanæ Apoſtoli, ſi pro veſtris in eam meritis ingentibus, quam veſtris laboribus fundaſtis, veſtro ſanguine conſecraſtis, tam frigidè noſter ſtylus veſtras laudes celebravit; edidit ſanè potiùs erga vos ſuæ pietatis ſignum, quàm debitum veſtræ gloriæ erexerit monumentum. Unicus ille Deus vos dignè potuit clarificare, qui veſtra nomina conſcripſit in cœlis, quorum fama vivet in æternum, quia immortalis eſt memoria libri illius nota apud Deum & homines. Date autem veniam E. P. I. ſi nec ingenii magnitudine, nec ſcientiæ ſplendore, nec ſermonis majeſtate, veſtris mandatis, veſtris meritis ſatisfecimus & expectationi; ſicut autem noſtræ fuit infirmitatis in multis peccaſſe, ita veſtræ, ut ſperamus erit humanitatis excuſare; quæ tanta nobis ſemper patuit privatis & publicis benevolentiæ teſtimoniis, ut cùm nos impares omnino fateamur exhibendæ gratiarum actioni; hoc unum ſuperſit, ut nos tres arctiſſimo fratres vinculo natura devinxiſſe videatur, ut vobis debito triplici devoveremur, gratitudinis quidem pro veſtrâ in nos benevolentiâ ſingulari, religionis pro veſtri Ordinis ſanctitate, denique ſervitutis, quandoquidem in Congregatione Oratorii quæ tota veſtra eſt, Epiſcopis omnino Sacerdotali profeſſione dedicatus, me vobis ſervum addictiſſimum perpetuo conſecravi.

Mgr. le Préſident leur a répondu ce qui ſuit:

Sacra iſta Congregatio Sanmarthanos fratres à multis annis elegerat ad Galliam Chriſtianam deſcribendam, opus ſanè magnum & arduum, à pluribus ſæpè tentatum, à nemine tamen hactenus abſolutum. Sanmarthanos inquam duos illos doctiſſimos fratres gemellos elegerat tanti operis Miniſtros digniſſimos: ad quod opus promovendum cum ſeſe multis vigiliis accingerent, improviſa mors utrumque tumulo condidit, ſicque tantum opus diù expectatum, aliquo modo imperfectum, id eſt, non ex quacumque parte abſolutum reliquerunt. At vos & filii & nepotes non ſolùm tantorum virorum nominis hæredes, ſed & meriti, & eruditionis ipſorum participes tantæ molis operi manum fœliciter admoviſtis, tantæque & tam magnæ opinioni, quam de vobis meritò totius Eccleſiæ Gallicanæ Clerus conceperat, abundè ſatisfeciſtis: Idcircò ſperandum, imò verò abſolutè credendum eſt, nec cuiquam dubium eſſe debet, quin ſacer iſte Conventus juſtæ veſtræ expectationi gratioſè & magnificentiſſimè quàmprimum reſpondere dignetur.



N° XXV.

Lettre de la Reine de Pologne à l'Assemblée, écrite en grand papier & en large.

MESSIEURS,

Si les intérêts de la Pologne n'étoient pas si étroitement unis avec ceux de la Religion, & si l'Eglise Romaine ne devoit pas perdre dans sa ruine l'un des plus grands Royaumes de l'Europe, & le seul de tous ceux du Nord, qui soit demeuré dans l'obéissance au saint Siege, je n'aurois pas cru devoir représenter à votre Assemblée les périls qui la menacent, & les nouvelles irruptions des ennemis de l'Eglise, qui font leurs efforts, pour s'en rendre Maîtres. Vous avez su de quelle sorte Dieu l'a déja retirée du dernier danger, où peut être un Royaume d'être perdu sans ressource, lorsqu'étant affoiblie par de longues guerres, contre les Cosaques révoltés, & contre les Moscovites, les Suédois violant la foi d'une treve solemnellement jurée, l'avoient d'abord presque toute réduite sous leur puissance. Mais les crimes horribles qu'ils ont commis dans les lieux saints, & contre les personnes religieuses, ayant d'une part attiré la colere de Dieu sur eux, & de l'autre, la perfidie qu'ils ont exercée envers ceux mêmes qu'ils avoient gagnés, ou qui s'étoient rendus a eux, ayant porté les Polonois à une résistance plus vigoureuse, & à se rallier tous, pour la défense de leur Prince & de leur Patrie, ces injustes usurpateurs se sont vus en peu de temps chassés de la plupart des lieux, qu'ils avoient usurpés, & contraints de se resserrer dans la Prusse. Ces heureux succès joints à la conclusion de la paix avec les Moscovites & les protestations d'obéissance faites au Roi, mon Seigneur, par les Cosaques, sembloient avoir mis les affaires dans un état, où l'on n'avoit plus tant de lieu de craindre que la Religion Catholique fût ruinée dans ce Royaume. Mais les Suédois désespérant de pouvoir conserver ce qui leur restoit de leurs conquêtes, où ils tiennent encore l'Eglise dons l'oppression, ils ont eu recours à leurs artifices ordinaires, qui leur font tirer plus d'avantages de leurs traités, que de leurs armes. Ainsi sous ce prétexte de Religion, ils ont attiré à leur secours le Prince de Transilvanie, lequel, pour de l'argent, se fait suivre des Valaques & des Moldaves, tous ennemis déclarés de l'Eglise Catholique, & tâche même de faire révolter encore les Cosaques. C'est ce qui m'oblige de m'adresser à votre Assemblée, pour faire considérer le nouveau péril, où se trouve la Religion dans la Pologne, & vous conjurer de chercher les moyens de la secourir. La connoissance que j'ai de votre zele pour l'Eglise, me donne tout sujet de croire que vous embrasserez avec ardeur une si belle occasion de témoigner votre amour, pour celle à qui vous devez une affection d'enfants, & une tendresse de peres; que vous ferez tous vos efforts, pour lui conserver la qualité glorieuse, que son époux lui a acquise par son sang, d'avoir des Rois & des Reines qui la réverent, & qui la soutiennent dans sa splendeur, & que vous aurez pitié de tant d'ames, qui sont en si grand hazard de tomber dans l'apostasie, étant sous la domination des hérétiques. Dieu m'est témoin, que c'est beaucoup plus son intérêt, que non pas le mien, qui me porte à vous faire cette priere, avec tant d'instance, & que je voudrois de bon cœur, non-seulement aux dépens de ma Couronne, mais même de ma liberté & de ma propre vie, expier les injures que Jesus Christ a reçues par les profanations des Suédois, & empêcher les malheurs, dont son Eglise est menacée en ce Royaume. Mais il me semble que la France m'ayant donné la naissance, l'Eglise de France, qui est représentée par votre Assemblée, auroit sujet de se plaindre de moi, si dans une nécessité si pressante, pour la Religion, je me défiois de votre assistance: je vous la demande donc de tout mon cœur, & les prieres générales de vos Dioceses, afin d'obtenir de Dieu miséricorde pour ce Royaume, & le châtiment de ses ennemis. En vérité, vous ne sauriez rien faire qui soit plus digne de vous, ni obliger une Princesse, qui en ait une plus grande & une plus vive reconnoissance,

MESSIEURS,

Votre très-affectionnée à vous servir,
LOUISE MARIE.

De Dankow, ce 17 Février, 1657.

Lettre pour répondre à celle de la Reine de Pologne.

MADAME,

La Lettre que Votre Majesté nous a fait l'honneur de nous écrire, nous a donné des sentiments de douleur, que nous ne pouvons exprimer, nous apprenant le malheureux état de la Religion Catholique dans son Royaume, par la guerre, qui en trouble le repos depuis quelques annnés. Nous avons frémi d'horreur au récit que Votre Majesté nous fait des profanations & des sacrileges, commis par les hérétiques dans les Eglises, contre toutes les choses sacrées; & nous avons adoré la profondeur des jugements de Dieu, qui a permis que cette furieuse tempête s'élevât contre un Etat où regne une Reine si Chrétienne. Nous savons quelle force d'esprit, & quelle fermeté de cœur vous avez fait paroître en cette grande occasion, qui est la plus rude épreuve où une vertu héroique pouvoit être mise. Nous avons béni la divine Providence, qui vous a donnée à la Pologne en des temps si difficiles, pour y faire tant de choses merveilleuses, qui jusqu'ici y ont conservé le débris de la Religion & de l'autorité royale. Enfin, Madame, vous considérant comme une Princesse Françoise, que Dieu a élevée sur le trône avec tant de gloire, nous avons pris part à toutes ses calamités; & nous avons joint aux intérêts de la Religion, ceux de votre personne particuliere, qui nous est en

vénération; & certes, si notre puissance répondoit à notre zele, nous ne nous contenterions pas d'appréhender le danger où l'une est exposée, & de plaindre les malheurs de Votre Majesté. Nous lui ferions voir par une solide & prompte assistance, la vérité des sentiments de nos cœurs. Mais l'impuissance où nous nous trouvons, s'oppose à nos inclinations & à nos desirs. La nécessité des affaires du Roi, que Votre Majesté sait bien être engagé dans une guerre, qu'il n'a pas commencée, & qu'il auroit finie, si l'Espagne n'avoit refusé toutes les conditions honnêtes qu'il lui a présentées, a obligé notre Assemblée d'imposer sur les Bénéfices de ce Royaume, une somme si immense, qu'ils en seront sans doute accablés. Après une si grande charge, nous n'avons pu, en aucune façon, leur en faire porter une nouvelle, pour fournir à Votre Majesté, qui ne pourroit lui être utile, si elle n'étoit considérable. Nous ne lui disons pas le détail des miseres & de la pauvreté de notre Clergé, qui sont telles, que tous nos revenus sont emportés, ou par le passage des Gens de guerre, ou par la stérilité des années, ou par d'autres malheurs inévitables en la conjoncture présente des affaires. Si Votre Majesté nous eût plutôt fait savoir l'extrêmité où elle est réduite, nous eussions pu prendre d'autres mesures; mais nous avons reçu sa lettre en un temps, où nous n'étions plus en état de faire ce que l'honneur, que nous lui portons, & l'intérêt que nous prenons dans la ruine, dont la Religion est menacée en Pologne, demandoit de notre zele. Votre Majesté recevra donc, s'il lui plaît, nos excuses, que nous ne lui faisons, qu'avec beaucoup de confusion & une extrême douleur: car nous ne pouvions rien faire, qui fût plus honorable à l'Eglise de France, que de secourir celle de Pologne en un besoin si pressant, & qui s'accordât mieux avec nos desirs & nos inclinations. Nous ferons demander à Dieu dans nos Dioceses, qu'il prenne sa cause en main, qu'il vange sa querelle, & qu'il bénisse les armes du Roi, votre glorieux époux, contre ses ennemis qui sont ceux de son Eglise. Nous conjurerons sa bonté de fortifier toujours le cœur de Votre Majesté, de cette vertu puissante, dont il a été rempli jusqu'ici; & après avoir exercé sa patience par une calamité si étrange, de la mettre dans un repos, qui ne puisse plus être troublé. Alors, comme nous avons senti ses malheurs, nous sentirons ses prospérités, comme ceux qui font gloire d'être toujours avec un respect inviolable,

MADAME,

De Votre Majesté,

Les très-humbles & très-obéissants serviteurs, les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France,

Cl. de Rebé, Arch. de Narbonne, Présid.

Par Nosseigneurs de l'Assemblee.

L'Abbé de Villars, l'Abbé de Carbon,

Nº XXVI.

Harangue de M. de Vence à la Reine de Suede.

MADAME,

Le Clergé de France tient la rencontre de son Assemblée, avec l'arrivée de Votre Majesté en cette ville, très-heureuse, parce qu'elle lui donne moyen de rendre, de la part de son corps, des témoignages plus solemnels du respect & de l'admiration qu'il a pour votre auguste personne. Le doigt de Dieu nous est vénérable sur le front de toutes les Reines du monde; mais il reluit sur celui de Votre Majesté, avec une splendeur si extraordinaire, que nous en sommes touchés d'une particuliere vénération. Trouvez bon, Madame, que des Evêques, qui, comme les Ministres du Dieu vivant, ne doivent point parler le langage de la terre, & qui sont plus accoutumés à faire des leçons, qu'à prononcer des panégyriques, laissent aux Orateurs, & aux Poëtes, à vous représenter comme cette fameuse Amalasunthe, qui a porté le même sceptre que vous, & que tous les Royaumes révéroient, dit Cassiodore, qu'on ne pouvoit voir sans respect, ni entendre, sans en être étonné, comme d'un miracle: ils loueront en Votre Majesté la noblesse de son sang, qui a coulé dans les veines de tant de Héros; la sublimité de son esprit, qui semble plutôt inventer les sciences, que les apprendre; l'étendue de ses connoissances; la diversité des langues qu'elle parle, & qui fait qu'il n'y a presque point de Nation dans le monde, chez qui elle fût étrangere; la force de son éloquence, qui lui assujettit l'esprit de tous ceux avec qui elle traite; son amour pour les Muses qu'elle a placées avec elle sur son trône; sa libéralité, véritablement royale, pour toutes les personnes de mérite; la grandeur de son courage, & la gloire où elle a porté son Royaume, durant le temps qu'elle l'a voulu gouverner. Nous avons quelque chose de plus grand à considérer en Votre Majesté, que toutes ces choses, quoiqu'elles soient très-grandes & très-relevées. C'est, Madame, que nous vous regardons comme le plus illustre Trophée, que l'Eglise ait jamais élevé sur l'hérésie. Tout ce que le Pere de l'erreur a de plus fort, pour y arrêter les hommes, se rencontroit en Votre Majesté, & il n'avoit besoin que de se servir de vous-même contre vous-même, pour vous empêcher de suivre la lumiere, que la bonté de Dieu vous faisoit paroître. De si grands obstacles ne pouvoient être vaincus que par la grace de Jesus-Christ, qui triomphe de toutes choses; & de cette sorte, Madame, si la conversion de tous ceux, qui se trouvent séparés de l'Eglise par leur naissance, est un ouvrage de cette grace triomphante, celle de Votre Majesté en est un chef-d'œuvre & un miracle. Si elle est dans les autres au-dessus de la nature, elle est en vous au-dessus d'elle-même. On blâma autre-

fois l'Empereur Aurélien d'avoir mené en triomphe cette fameuse Zenobie, Reine des Palmireniens, qui avoit gagné tant de victoires contre les Romains, & subjugué presque tout l'Orient, depuis la mort de son mari, parce qu'il sembloit que le triomphe d'une femme étoit au-dessous de la majesté du Maître du monde. Mais il écrivit au Sénat; que si ceux, qui le blâmoient, savoient quelle femme est cette Zenobie, combien elle est prudente dans ses conseils, combien elle est ferme dans l'exécution, combien elle a de pouvoir sur les Gens de guerre, combien elle est douce où il la faut être, combien elle a de sévérité, quand il est nécessaire de l'employer; enfin à quel point de perfection elle possede toutes les qualités d'un grand Capitaine; ils reconnoîtroient que l'Empire n'avoit jamais eu un ennemi plus redoutable, & dont la victoire fût plus glorieuse. Nous pouvons, Madame, répondre la même chose aux adversaires de l'Eglise, qui nous accusent de faire tant valoir la conversion de Votre Majesté. Si vous connoissiez combien cette Reine a d'esprit, combien elle a d'éloquence, pour persuader la vérité; combien les exemples de piété, qu'elle va donner au Septentrion, auront de force, pour ramener à l'Eglise ceux qui en sont séparés, vous ne vous étonneriez pas de nous voir triompher de son changement. Les Anges, Madame, en ont célébré la fête dans le ciel; nous pouvons bien la célébrer sur la terre; & nous avons raison d'espérer que Votre Majesté, dans peu de temps, nous en fera faire une générale, pour la conversion de votre Nord. Allez, Madame, allez y faire des conquêtes, qui seront plus glorieuses, que celle du grand Gustave, & & que l'Eglise pourra louer innocemment. Allez y répandre la lumiere de la vérité catholique, & les flammes de la piété chrétienne. L'hérésie, toute superbe qu'elle est, ne peut plus se vanter d'être le bon parti, depuis qu'une Reine, si éclairée, l'a quitté. L'amour de vos peuples, la crainte de vos voisins, la force de vos armes, les qualités excellentes de votre ame affermissoient Votre Majesté sur le trône, d'où elle est si généreusement descendue. On ne peut donc attribuer un abandonnement si nouveau & si extraordinaire, qu'à la force de la Foi, qui lui a fait jetter les yeux sur un trône plus glorieux, sans comparaison, que celui qu'elle laissoit. Dieu, qui est fidele en ses promesses, Madame, vous le donnera sans doute, après une longue vie, que vous allez employer pour son service. Certes il ne vous est pas permis d'être médiocrement pieuse, & la grace que vous avez reçue, vous impose la glorieuse obligation de n'exercer désormais que des vertus héroïques, & d'être Héroïne de l'Eglise. Ce sont les vœux du Clergé de France, Madame, que je vous aurois expliqués de meilleure grace, si mon esprit eût répondu aux sentiments de respect & d'admiration qu'il a pour Votre Majesté.



N°. XXVII.

Lettre du Roi, pour inviter l'Assemblée au Te Deum *chanté pour la prise des villes de Valence & de la Capelle.*

MESSIEURS, Sachant que la ville de Valence sur le Pô, est une des plus importantes de l'Etat de Milan, & pour la conservation de laquelle les Espagnols ont toujours montré le plus de jalousie & fait le plus d'effort, tant à cause que, par sa situation, elle donne entrée dans le cœur dudit Etat, & qu'elle en assujettit une partie considérable, que pour les fortifications du corps & du dehors de la place, qui sont très-parfaites & régulieres; j'avois donné mes ordres à l'entrée de cette campagne, pour la faire attaquer par mes Armées, qui agissent de ce côté-là, commandées par mon Cousin le Duc de Modene, & par mon cousin le Duc de Mercœur, en cas qu'ils trouvassent une conjoncture favorable, pour le faire avec apparence de succès, & y ayant mis le siege sur la fin du mois de Juin dernier, ils l'ont réduite en mon obéissance, après soixante & quinze jours, depuis la tranchée ouverte; &, après avoir surmonté toutes les difficultés & fatigues d'un si long siege, fait à la vue d'une armée puissante, qui a tenté plusieurs fois à force ouverte de secourir la Place, & a toujours été repoussée avec divers avantages extraordinaires pour mes armes, & perte notable pour mes ennemis, & voyant qu'ils n'y pouvoient donner secours en cette sorte, ils s'étoient appliqués à y en jetter par surprise & la nuit; ce qui n'ayant pu être empêché de tous côtés, il s'y étoit coulé des gens de plusieurs petits partis; & quelques jours avant la prise de la place, il y étoit entré à une seule fois quatre à cinq cents hommes de leurs meilleures troupes; ce qui a peu prolongé le siege. Mais enfin la valeur, la vigueur & la constance, avec lesquelles il a été entrepris & continué sans relâche, ont vaincu le courage, l'industrie & l'opiniâtreté des assiégés, qui n'ont capitulé qu'après qu'ils se sont vus hors d'espérance de tout secours, que les bastions de la Place, que l'on attaquoit, ont été ouverts de toutes parts; que tous les retranchements & toutes les machines que l'art de la guerre peut inventer, qu'ils avoient employées pour leur défense, après avoir perdu leurs bastions, ont été renversées & ruinées entiérement: & comme cette conquête est de très-grande considération pour la réputation de mes armes, l'importance de la Place, & les suites glorieuses & utiles, qu'elle peut avoir dans un pays, qui sert si avantageusement aux Espagnols, à opprimer les Princes d'Italie & à perpétuer la guerre, que j'ai estimé être obligé d'en rendre publiquement graces à Dieu, & je vous ai bien voulu faire cette Lettre, pour vous faire part de cet heureux succès, comme aussi de celui que je viens de remporter par la réduction de la Capelle à mon

obéissance, à la vue de toutes les forces que les ennemis ont en Flandre, & vous dire, que je desire que vous assistiez en corps au *Te Deum*, que je veux en être chanté en l'Eglise Cathédrale de ma bonne ville de Paris, au jour & à l'heure que le sieur de Rhodes, Grand-Maître de mes Cérémonies, vous dira de ma part, auquel vous aurez entiere créance. Ce qu'attendant de votre piété & dévotion; je prie Dieu, Messieurs, qu'il vous tienne en sa sainte garde. Ecrit à la Fere le 27 Septembre 1656. Signé, LOUIS; *& plus bas*, DE GUÉNÉGAUD; *& au dos est écrit:* A Messieurs les Cardinaux, Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée du Clergé de France, convoquée, par ma permission, en ma bonne ville de Paris.

N° XXVIII.

Lettre au Pape en faveur de M. Hallier, nommé à l'Evêché de Cavaillon.

Sanctissimo Patri Alexandro VII, Pontifici maximo.

BEATISSIME PATER,

Quotidianis commodis experitur Orbis Christianus parcam potius, quam exuberantem fuisse, quæ Sanctitatis Vestræ, ad Pontificatum electionem promeruit, publicis præclarissimisque facinoribus suffulta fama. Cum enim in tam operoso dignitatum omnium apice, & tremendâ negociorum mole, quæ urgentem Ecclesiarum omnium sollicitudinem circumstant, videamus Pontificem Maximum ita publicis Christianitatis necessitatibus invigilantem, ut privatis proborum literatorumque utilitatibus non desit: (si tamen privata munificentia debuit nuncupari, quæ non tam Halierium, quam in ipso literas, probosque mores remuneratura exornat) quis autem sub tam æquo tamque perito virtutum scientiarumque judice inglorias liberales disciplinas, vacuosque labores pertimescat inposterum, cum Sanctitas Vestra sola Halierii perorante virtute, memor eruditissimi sacræ Hierarchiæ & auctoritatis Apostolicæ defensoris, revocata etiam in memoriam adhibita gnaviter opera in his ultimis de gratiâ dissidiis, Halierium ab omni gloriæ temporalis, & dignitatis ardore frigentem, ad se inexpectato honore è Comitiis nostris evocaverit vindicatâ ejus scriptis infularum dignitate decorandum. Tam illustri præmio coronati cani, magnificum singularis Sanctitatis Vestræ erga literas studii præstantissimis ingeniis exhibebunt exemplum, ex quo semente magna divinarum scientiarum messis exurget. Incrementum certè dabit Deus tam pretiosis Christianæ Reipublicæ factis, & Sanctitate Vestrâ literatis viris prælucente, discussis hæreseos tenebris caligantes reducet in viam. Hæc sunt Cleri Gallicani vota, & ut Deus Optimus Maximus Sanctitati Vestræ clavo Ecclesiæ regendo fœlici munere præpositæ longævitatem concedat.

BEATISSIME PATER,

Obsequentissimi ac devotissimi filii vestri Archiepiscopi, Episcopi, & Ecclesiastici viri Cleri Gallicani nomine Lutetiæ congregati.

CL. DE REBÉ, *Archiepiscopus Narbonensis, Præses.*

De mandato Illustrissimorum ac Reverendissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque Cœtûs Ecclesiastici in majoribus Cleri Galliæ Comitiis Lutetiæ congregati.

HENRICUS DE VILARS, à Secretis.
JOANNES DE MONTPEZAT, DE CARBON, à Secretis.

N° XXIX.

Note sur le Procès-verbal de 1655 imprimé.

Suivant l'Auteur du l'Histoire Manuscrite, la fidélité de ce Procès-Verbal est très-suspecte. Les créatures du Card. Maz. en supprimoient, altéroient & changeoient les délibérations au gré de ce Ministre. Nous avons rapporté en son lieu ce qu'il dit sur chaque article: on ne peut disconvenir que l'original, qui est aux Archives du Clergé, ne soit très-informe, composé de plusieurs feuilles volantes, écrites de plusieurs mains, & même les séances, pour la plupart, ne sont pas signées de ceux qui y ont présidé.

Quoique le Procès-verbal porte à son frontispice, qu'il a été imprimé en 1655, chez Antoine Vitré, il paroît cependant que l'ordre n'en fut envoyé à cet Imprimeur, que le 3 Septembre 1657. C'est ce que nous apprenons par une lettre, qui est rapportée à la fin de l'original manuscrit, qui est aux Archives du Clergé.

Lettre de M. l'Abbé de Carbon à M. Vitré, Imprimeur du Roi & du Clergé de France, rue Saint-Jacques, vis-à-vis Saint-Ives. A Paris, ce 3 Septembre 1657.

» MONSIEUR, suivant notre arrêté, » je vous envoie tous les cahiers du Procès- » verbal que j'avois en original, afin que vous » les mettiez entiérement dans leur ordre, & » qu'ensuite vous fassiez ce qui a accoutumé » d'être fait. Je crois qu'il les faut bailler » à Mrs. les Agents, pour les mettre aux Ar- » chives; le tout comme M. l'Abbé de Vil- » lars, trouvera à propos. Tous les cahiers y » sont, à la réserve des deux ou trois premiers, » (1) lesquels le sieur d'Aigreville me deman-

(1) Suivant une Note de Vitré, insérée au Manuscrit original, ces trois premiers cahiers ne furent rapportés à l'Imprimeur que le 6 Octobre 1657, par le Sr. d'Aigreville, qui dit les avoir trouvés dans un coffre, où il y avoit long-temps qu'ils étoient.

» da pour Mgr. de Couserans. J'avois prié » M. de Villars de les retirer, ce qui n'a pas » été fait, il faudra pour ce regard, en écrire » audit d'Aigreville. Et quant à ce qu'il a dit, » qu'il me les avoit rapportés, cela n'est pas » vrai. Ils s'y trouveront comme tous les au- » tres. Il y manque aussi un cahier, qui com- » mence le 26 Juillet, lequel j'ai baillé à Mgr. » l'Archevêque d'Arles, qui le fera rendre. » J'y ai envoyé plusieurs fois; mais son Se- » crétaire n'étoit pas à la maison : ainsi vous » prendrez, s'il vous plaît, la peine, de le » faire retirer, & le plutôt sera le meilleur. » Tout le reste y est entier & dans l'ordre, » excepté peut-être trois ou quatre feuilles, » que vous remettrez en leur place. Mgr. de » Lavaur m'est venu présentement trouver » avec tous ses équipages, pour partir; ce qui » m'empêche de vous voir, & même je n'ai » pu voir M. l'Abbé de Villars. Il signera la » feuille que vous devez faire imprimer, & » moi je la signerai à mon retour.

Je suis, MONSIEUR, votre très-humble » serviteur l'Abbé DE CARBON.





PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée de 1660.

N° I.

Assemblées particulieres tenues entre les deux Assemblées-Générales de 1655 & 1660.

EN l'Assemblée extraordinaire, tenue au Louvre en l'appartement de Mgr. le Cardinal Mazarin, Mgrs les Archev. d'Auch, de Tours, d'Arles, de Bourges, d'Embrun, de Rouen & de Toulouse; & Mgrs. les Evêques d'Evreux, de Noyon, de Meaux, de Toulon, de Senlis, d'Amiens, du Mans, de Saintes, de Beziers, de Chartres, de Coutances, de Saint-Paul, d'Autun, d'Agen, de Pamiers, de Treguier, de Léon, d'Avranches, de Séez, de Laon, de Langres, d'Agdes, de Saint-Papoul, avec Mrs. les Coadjuteurs de Meaux & de Viviers.

Affaires qui ont donné lieu auxdites Aff.

Mgr. le Cardinal a dit, que Mrs. les Agents l'avoient fort souvent vu pour lui représenter la nécessité d'une Assemblée, pour les affaires importantes au Clergé & à l'Eglise; ce qui avoit donné lieu à la présente Assemblée.

Cessation du paiement des rentes.

Qu'une de ces importantes étoit la cessation des rentes par M. le Recev. Général du Clergé; que quantité de familles, qui subsistoient par le moyen de ces rentes, étant dans la pauvreté, n'entroient point en considération des raisons que peut alléguer M. le Receveur-Général; & d'autant plus que ceux qui étoient assignés sur les Gabelles & sur les Aides, se payoient réglement, qu'il avoit cru avoir réglé l'affaire avec M. de Manevilette, auquel il avoit promis, que pourvu qu'il continuât le paiement des rentes, qu'il avoit cessé depuis quinze jours, il lui feroit accorder par Mrs. les Surintendants quelques intérêts.

Que sur cela, il avoit cru que M. de Manevilette paieroit les quinze jours d'arrérages, dont il étoit en reste, & le courant, lesdits arrérages se montant à la somme de 28000 livres; que néanmoins M. le Prévôt des Marchands lui avoit dit, que lorsqu'il avoit envoyé les Receveurs-payeurs à la maison du sieur de Manevilette, pour recevoir de lui, tant les 28000 livres d'arrérages, que le courant, ledit sieur de Manevilette ne leur avoit offert que la semaine courante, sans vouloir leur payer les arrérages, ce que lesdits sieurs Payeurs lui avoient refusé d'accepter, & que depuis, ledit sieur de Manevilette n'avoit fait aucun paiement; & que les arrérages qui ne montoient qu'à 28000 livres, à présent reviennent à la somme de 56000 liv.

Sur quoi ledit sieur de Manevilette ayant été appellé, a dit qu'il avoit cessé le paiement des rentes, par la raison de la seule clause du contrat qu'il avoit passé avec le Clergé, par laquelle il ne lui étoit ordonné de payer qu'à fur & mesure qu'il recevroit effectivement les décimes, & que les Dioceses cessant de le payer, il cessera aussi le paiement des rentes.

Après quoi ledit sieur de Manevilette étant sorti, délibération prise sur ce sujet, Mgr. le Cardinal a nommé Mgrs. les Archev. d'Arles & d'Embrun, pour régler avec ledit sieur de Manevilette, les intérêts qu'il peut prétendre, que cependant sur la somme de 56000 l. qu'il doit d'arrérages, il en paiera, dans la présente semaine, la somme de 28000 livres, avec le courant; & la semaine suivante les autres 28000 liv. restantes, en continuant de semaine en semaine, ce qu'il a accoutumé de payer, moyennant quoi, ce qui sera jugé par Mgrs. les Commissaires lui devoir être donné pour ses intérêts d'avance, Son Eminence y fera satisfaire par Mrs. les Surintendants.

Huguenots.

Mgr. le Cardinal dit ensuite, que Mrs. les Agents lui avoient dit, par plusieurs fois, qu'ayant eu avis que ceux de la Religion pr. réf. avoient député de plusieurs endroits, pour demander la révocation de la Déclaration que S. M. avoit accordée à l'Assemblée derniere, laquelle portoit la révocation expresse de celle qu'ils avoient obtenue en 1652. Qu'ils étoient informés que plusieurs s'étoient rendus en cette ville, lesquels y faisoient des assemblées particulieres, & sollicitoient incessamment la Cour de leur accorder une audience sur ce sujet. Lesdits sieurs Agents lui avoient témoigné, que s'agissant des graces accordées par le Roi au Clergé, ils se croient obligés d'en faire part à Mgrs. les Prélats qui étoient à la suite de

la Cour, parce que ceux de la Religion vouloient par ces sortes d'assemblées, & par l'audience qu'ils demandoient former un corps, quoique jusqu'à présent ils ne l'eussent jamais prétendu.

Qu'il leur avoit dit, qu'il jugeoit absolument nécessaire de faire une Assemblée, à laquelle il vouloit faire part des résolutions prises dans le Conseil du Roi, sur le sujet de l'audience demandée par ceux de la Religion pr. ref., & sur les demandes qu'on savoit qu'ils devoient faire ensuite : qu'il étoit persuadé que la Compagnie, après avoir eu connoissance de la maniere dont vouloit agir le Conseil, auroit plutôt lieu de remercier le Roi, que de se plaindre; & que S. M. avoit plus mérité de l'Eglise, par ce qu'Elle vouloit faire, que par la Déclaration qu'Elle avoit accordée à l'Assemblée, quoique la Déclaration fût une révocation formelle & positive de celle qui avoit été accordée en 1652 à ceux de la Religion prétendue réformée.

Que le Roi avoit nommé douze de son Conseil, pour voir ce qu'il avoit à faire pour le bien & l'avantage de son Etat en cette rencontre. Qu'ils avoient arrêté d'entendre ceux de la Religion pr. réform., non pour leur rien accorder, mais pour leur faire trouver moins rude la Déclaration qu'il avoit accordée à l'Assemblée.

Que l'audience leur seroit donnée en particulier & sans éclat, & qu'ils n'y seroient pas conduits par aucun Officier des cérémonies. Que M. le Chancelier leur parleroit d'abord qu'ils seroient en présence du Roi, & qu'il leur témoigneroit que S. M. trouvoit mauvais, de ce qu'ils avoient fait des députations sans sa permission; & que ne formant pas de corps dans le Royaume, ils ne devoient pas être reçus en aucune audience, que néanmoins le Roi, en reconnoissance des services qu'ils avoient rendu pendant les troubles, sans tirer à conséquence, avoit voulu les voir, pour leur dire, que s'ils avoient quelques mémoires à donner, ils les missent entre les mains du sieur de Ruvigny, leur Député-Général.

Et assura la Compagnie, que ce qui avoit été accordé par le Roi à l'Assemblée, seroit ponctuellement gardé; que même il se joindroit avec Mrs. les Agents pour l'exécution des choses promises : de sorte que l'affaire ayant été longuement agitée par tous Mrs. les Prélats;

Délibération prise, Son Eminence fut priée de faire effort auprès du Roi, pour empêcher que ceux de la Religion pr. réf. fussent reçus en corps; & en même-temps remerciée de l'assurance qu'elle donna à la Compagnie, que la Déclaration du Roi accordée à l'Assemblée derniere, seroit conservée avec toutes ses circonstances.

Constitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII.

Mgr. le Cardinal remontra encore à la Compagnie, comment le Roi ayant été prié par la derniere Assemblée d'envoyer une Déclaration au Parlement, pour y faire enrégistrer les Constitutions de nos Sts. Peres les Papes Innocent X & Alexandre VII, il avoit voulu y assister en personne, & les avoit fait enrégistrer. Que si la Compagnie jugeoit qu'il restât encore quelque chose à faire, il voyoit toutes les dispositions au Roi à le lui accorder.

Ensuite de quoi, Mgr. de Toulouse dit, qu'il étoit obligé de dire à la Compagnie l'obligation que le Clergé avoit à Son Eminence, en ce qu'ayant été inséré dans la Déclaration un mot préjudiciable au Clergé, Son Eminence, pour montrer qu'elle s'intéresse puissamment en ce qui le regarde, en fit ôter la clause, & changer le terme préjudiciable audit Clergé.

Après quoi, délibération prise, Mrg. l'Arch. d'Embrun fut chargé, de la part de la Compagnie, de remercier S. M. de la protection dont Elle avoit favorisé l'Eglise en cette rencontre.

Assassinat du Curé de la Chapelle blanche.

Mrs. les Agents représenterent, que l'Assemblée derniere leur ayant ordonné d'intervenir dans une instance du Grand-Conseil, au sujet d'un assassinat commis en la personne du Curé de la Chapelle Blanche. On leur avoit donné avis, que le Marquis de l'Hôpital, accusé d'avoir commis ledit crime, poursuivoit une abolition de Son Eminence, ce qui les obligeoit de demander en ce rencontre la protection de Son Eminence pour toute l'Eglise offensée & blessée en la personne de ce pauvre Curé.

Après quoi, Mgr. le Cardinal répondit, que les parens dudit Marquis souhaitoient que l'on pût trouver quelqu'accommodement, & pria Mgrs. d'Arles, de Toulouse, de Rouen & de Léon, de se faire instruire de l'affaire par les parties, pour voir s'il y avoit lieu d'accommoder cette affaire.

Requête présentée au Parl. contre l'Ev. du Mans.

Mgr. l'Ev. du Mans remontra à la Compagnie, que M. l'Abbé de Valiere, Archidiacre de son Eglise, avoit présenté requête au Parlement de Paris, pour demander permission d'informer contre lui criminellement; ce qui lui avoit été accordé. De sorte que ce procédé se rencontrant entiérement contraire aux immunités des Evêques & libertés de l'Eglise, l'affaire fut mise en délibération, pour laquelle Son Eminence nomma Mgrs de Toulouse, d'Arles, de Rodez & d'Amiens, afin de prendre connoissance du fait, & de tâcher d'accorder l'affaire, ou du moins de trouver des moyens pour mettre l'Eglise à couvert de l'injure qu'on prétendoit lui être faite, mondit Seigneur le Cardinal ayant offert de s'employer auprès du Roi, pour obtenir toutes les choses qui seroient jugées nécessaires, pour la satisfaction de Mgr. du Mans.

Revenus de l'Ev. de Mirepoix saisis.

Mgr. l'Ev. d'Autun remontra, que Mrs. du Grand-Conseil, contre tout ordre, avoient ordonné par leur Arrêt, que le revenu de Mgr. l'Ev. de Carcassonne, ci-devant Ev. de Mirepoix, seroit saisi, pour n'avoir pas levé l'interdit qu'il avoit jetté sur son Eglise, au moment que l'Arrêt lui fut signifié, & quoique depuis il eût levé ledit interdit, il lui avoit été impossible d'obtenir main-levée de ses deniers saisis, qui montent jusqu'à la somme de 50000 livres; c'est pourquoi il demandoit, pour ledit Seigneur Evêque, la protection du Roi en cette affaire.

Sur quoi Son Eminence ordonna à Mrs. les Agents de se trouver Jeudi au Conseil d'En-Haut, pour, en leur présence, dire à M. le Chancelier la volonté du Roi sur ce sujet.

Mgr. l'Ev. du Mans a remontré à la Compagnie, que les Maires & Echevins de la Ville

Bénéfices unis à l'Hôpital général du Mans.

son-de-Ville du Mans avoient obtenu en Chancellerie des Lettres-Patentes, portant établissement d'un Hôpital-Général, par lesquelles on avoit uni audit Hôpital plusieurs Bénéfices, Aumôneries, & particulierement l'Hôpital des Ardents, lesquels Bénéfices dépendoient de la pleine & entiere collation de l'Evêque & du Chapitre, & quoiqu'ils eussent encore toute jurisdiction, elle leur étoit entiérement ôtée par lesdites Lettres, & données à des Laïques, ce qui sembloit être d'une périlleuse conséquence à l'Eglise.

Sur quoi Son Eminence pria Mgrs. de Toulouse & d'Amiens, avec Mrs. les Agents, de voir M. le Chancelier.

Lettre circulaire résolue, au sujet des Constitutions d'Inn. X & d'Alexandre VII.

M. l'Ev. de Pamiers a dit ensuite, qu'il étoit nécessaire que tous Mgrs les Prélats fissent exécuter la délibération de la derniere Assemblée, prise sur le sujet des Constitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII; & quoique l'Assemblée derniere eût envoyé une Lettre circulaire à tous Mgrs. les Prélats, avec la délibération, il croyoit à propos que cette Assemblée en écrivît une autre, pour obliger tous Mgrs les Prélats à l'uniformité; & même de prier Son Eminence d'obtenir une Lettre du Roi à tous Mgrs. les Prélats sur ce sujet, de laquelle Son Eminence s'est chargée, & a prié Mgr. l'Archev. de Toulouse de dresser les autres Lettres que l'Assemblée jugera à propos être envoyées de sa part.

Prédicateur refusé par les habitants de Saulieu.

Mgr. l'Ev. d'Autun a représenté, que les habitants de la ville de Saulieu, dont il est Seigneur spirituel & temporel, refusoient de recevoir un Prédicateur qu'il leur avoit envoyé, prétendant avoir droit de le choisir tel qu'ils voudroient, & lui, obligé de lui donner la Mission. Que l'affaire étoit d'une périlleuse conséquence, & qu'il supplioit Son Eminence, comme l'affaire étoit au Conseil, d'en faire dire un mot à M. le Chancelier.

Ce que Son Eminence promit de faire, & chargea Mrs. les Agents de l'en faire ressouvenir.

Ainsi signé: l'Abbé Thoreau, Agent-Général du Clergé de France, & Secrétaire.

Procès-verbal de l'Assemblée tenue à Paris au Palais Mazarin, le 22 Juin 1659.

1°. Assemblée des Curés de Paris.

Mgr. le Cardinal a dit, que le Roi ayant su que les Curés de Paris traitoient des matieres dans leurs Assembées, dont ils ne doivent pas prendre connoissance, & que comme s'ils avoient dessein de former un nouveau Corps dans le Clergé du Diocese de Paris, ils ont créé des Syndics; & qu'au lieu d'être présidés par des Grands-Vicaires, ils ont préposé l'un d'entr'eux pour cet effet, & nommé un Greffier. Qu'en outre, ils ont agité des questions, & pris des délibérations contraires à la dignité & Jurisdiction Episcopale, & à la discipline Ecclésiastique, dont les suites pourroient troubler le repos de l'Eglise, s'il n'y étoit remedié.

Que pour cet effet, S. M. desiroit avoir les avis de Mgrs. les Evêques, pour voir les moyens d'éviter ces entreprises & ces désordres, ce qui l'avoit obligé d'ordonner à M. l'Abbé de Roquepine, Agent, d'envoyer ses billets pour les assembler.

Après quoi M. l'Agent a dit, que l'on s'étoit apperçu depuis trois ou quatre ans, que Mrs. les Curés de Paris ne se contentoient pas de s'assembler à jour précis, sans la permission des Grands-Vicaires; mais même qu'ils avoient voulu faire une union avec tous les autres Curés du Royaume. Que la derniere Assemblée-Générale les avoit mandés, pour leur faire entendre que leur procédé n'étoit pas juridique, & leur défendit d'envoyer des Lettres circulaires à leurs confreres dans les autres Dioceses, & pour éviter les suites facheuses que pouvoit causer leur conduite, s'ils n'obéissoient, l'on écriroit à tous les Prélats, pour les instruire de tout ce qui se passoit.

Qu'à la fin de l'année 1657, quelques-uns de Mgrs. les Prélats se plaignoient déja beaucoup de ces étroites intelligences de leurs Curés, avec ceux de Paris; & qu'ainsi il jugeoit nécessaire de chercher toutes les voies propres pour rompre ces mesures, & empêcher qu'ils ne fissent des choses contraires à l'ordre de l'Eglise.

Sur quoi la matiere mise en délibération, a été résolu que, le Roi seroit très-humblement supplié d'écrire une Lettre à Mrs. les Grands-Vicaires de Paris, pour leur dire qu'il desiroit, conformément à l'avis de Mgrs. les Evêques, qu'ils eussent à faire cesser les Assemblées des Curés, avec défenses aux prétendus Syndics & Greffier de se qualifier & porter pour tels en aucun acte; & que quand les Curés leur feroient instance de leur permettre de s'assembler, pour conférer ensemble sur le bon régime de leurs Paroisses, & qu'ils jugeroient à propos & utile de le leur accorder, ils doivent les assembler en leur présence, ou de l'un d'eux dans la Maison Archiépiscopale, & signer les délibérations.

Mgr. le Cardinal a dit ensuite, qu'ayant reçu diverses nouvelles de ce que, quoique la derniere Assemblée-Générale eût supprimé le Livre du P. Bagot, Jésuite, néanmoins il avoit été imprimé à Rome, en latin, avec permission du Maître du sacré Palais: il estimoit nécessaire d'examiner les expédients qu'on pourroit prendre pour éviter les dissentions que ce Livre pourroit causer, avec cette circonspection pourtant de ne rien entreprendre dont Sa Sainteté se pût trouver blessée: qu'il étoit constant que la plus grande partie des Livres s'imprimoit à Rome, sans que le Pape en eût connoissance, cette fonction appartenant au Maître du sacré Palais, qui en use selon les formes accoutumées. 2°. Livre du P. Bagot imprimé à Rome.

Après quoi M. l'Agent ayant lu la délibération de l'Assemblée-Générale du 7 Avril 1657, & Mgrs. en ayant considéré la conséquence & discuté plusieurs raisons sur ce sujet,

Délibération prise, il a été résolu de députer Mgrs. de Rennes de Xaintes & de Laon, pour voir si les propositions du Livre imprimé à Rome, en latin, sont du même sens que celles qui sont énoncées dans le Livre françois, qui a été supprimé; auquel cas Mgrs. de Rennes, de Saintes & de Laon sont priés d'aller voir M. le Nonce, pour le supplier d'écrire à S. S. que Mgrs. les Prélats ont été

extrêmément touchés & surpris de voir que ce Livre ait été imprimé ; ils ont pourtant de la peine à croire que ce soit par son ordre, qu'ils esperent que le Pape apportera, par son autorité, le remede nécessaire aux inconvénients qui pourroient arriver, si ce Livre avoit cours.

Il fut aussi arrêté, que Mrs. les Agens feroient savoir, par une Lettre circulaire dans tous les Dioceses, que l'Assemblée-Générale l'a supprimé, afin que l'on empêchât qu'il fût débité en quelqu'idiome qu'il soit.

3°. Patron de la Rel. prét. réf.

Mgr. l'Arch. de Rouen a dit : qu'ayant nommé à une Chapelle, dont le Patron est de la Religion pr. réf., & l'affaire étant prête de se juger au Conseil, il supplioit très-humblement la Compagnie de prier quelques-uns de Mgrs. les Prélats de voir M. le Chancelier, pour le prier de maintenir celui qui est pourvu par lui; & pour cet effet Mgr. le Cardinal a prié Mgr. l'Ev. de Poitiers de prendre cette peine.

4°. Plaintes de l'Ev. de Beauvais contre son Chapitre.

Mgr. l'Ev. de Beauvais a pris la parole, & a dit : qu'il ne pouvoit plus dissimuler sa juste indignation contre son Chapitre, qui veut, contre toutes sortes de formes Ecclésiastiques, faire des statuts dans les matieres de foi ; qu'il y a trois ans qu'un Ecclésiastique, qu'il a pourvu d'un Canonicat dans son Eglise, a appellé comme d'abus au Parlement de Paris, qui, par deux Arrêts consécutifs l'a maintenu dans la possession de son bénéfice, nonobstant le prétendu statut, ce qui a obligé ce Corps, disant qu'il est partie intervenante au procès, de venir, par requête au Conseil, & de demander l'évocation du Parlement de Paris, & qu'il plût à S. M., en surséant les Arrêts du Parlement, retenir la cause dans son Conseil, ce qui lui a été accordé par un coup de l'autorité suprême contre toutes les formes de ce Royaume.

Qu'il supplioit très-humblement Son Eminence de vouloir détourner cet orage de dessus sa tête, qu'il consentoit d'être renvoyé dans quelqu'autre Parlement que ce fût, puisque celui de Paris étoit suspect à ses parties.

A quoi Mgr. le Card. répondit, qu'il n'avoit point su tout ce grand détail, qu'il s'en informeroit,& qu'il verroit ce qu'il pourroit faire pour sa satisfaction ; qu'il se sentoit néanmoins obligé de lui dire, qu'il pourroit cependant se délivrer facilement de cet embarras, en publiant la Bulle du Pape Alexandre VII, & ordonnant à tous les Ecclésiastiques de son Diocese de signer la Formule que la derniere Assemblée-Générale a fait sur ce sujet, & que son Chapitre, quoiqu'exempt, la recevroit par ses mains avec une parfaite soumission, qu'il avoit oui dire, que des gens se vouloient mêler de le remettre dans les bonnes graces de S. S., qu'il lui sembloit que les propositions qu'on lui avoit faites étoient justes & raisonnables : qu'après le soupçon qu'il avoit donné, avec fondement, au public, d'avoir quelqu'attache pour cette doctrine condamnée, il croyoit nécessaire qu'il s'appliquât à guérir les esprits, & à ôter les impressions qu'on a conçues de lui sur ce point, en faisant exécuter de bonne foi, dans l'étendue de son Diocese, toutes les résolutions prises par plusieurs Assemblées particulieres du Clergé, & par la derniere Assemblée-Générale.

5°. Aveux & dénombrements, &c.

M. l'Abbé de Roquepine a représenté, qu'il n'y avoit de privilege ecclésiastique auquel on ne donnât quelqu'atteinte, & que si Son Eminence n'avoit la bonté d'interposer son autorité, les Ecclésiastiques, sans doute, alloient tomber dans le dernier accablement.

Qu'encore qu'il y eût beaucoup de déclarations des Rois, même vérifiées au Parlement, qui exemptent les Ecclésiastiques de donner des aveux, dénombrements & déclaration de leurs biens, il ne laisse pas que d'y avoir des traitants qui leur font des frais en voulant les contraindre.

Qu'il étoit constant, qu'encore bien que par le dernier contrat que le Clergé a passé avec le Roi, les Ecclésiastiques promus aux Ordres sacrés soient exempts de payer les francs-fiefs, néanmoins les partisans les y veulent obliger.

Qu'il y a une Déclaration du Roi, qui ordonne que les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés paieront une taxe, pour être confirmés dans la possession desdits biens, qu'il est de la derniere conséquence d'avoir un Arrêt de décharge, parce que le Roi ne peut imposer sur les Ecclésiastiques que par le consentement du Clergé ; que quand il imposa sur les particuliers, en 1641, ce fut par l'aveu de l'Assemblée-Générale de Mantes, comme il appert par la Déclaration ; qu'en 1645 l'Assemblée eut une si parfaite connoissance des vexations que le traitant avoit faites, qu'à sa priere S. M. révoqua, par une autre Déclaration, celle de 1641.

Que si ce traité avoit lieu, la Déclaration que le Roi a donnée en 1657, vérifiée au Grand-Conseil, par laquelle S. M. permet aux Ecclésiastiques de racheter leurs biens aliénés, seroit sans aucune considération & n'auroit point lieu.

Sur quoi Mgr. le Cardinal assura la Compagnie qu'il en parleroit à M. le Surintendant avant son départ, & qu'il lui feroit entendre que le Roi desiroit qu'on exécutât ponctuellement les choses qu'on avoit promises.

6°. Curé de la Chapelle blanche.

M. l'Agent a dit, qu'il étoit obligé d'avertir la Compagnie, qu'encore bien que le Roi eût fait l'adresse des Lettres d'abolition, données en faveur du Marquis de l'Hôpital, pour raison de l'assassinat commis en la personne d'un Ecclésiastique du Diocese d'Angers, au Parlement de Paris à leur sollicitation ; quand l'affaire a été prête à juger, le Maréchal de l'Hôpital, parent de l'Assassin, a encore obtenu une évocation & l'adresse au Grand-Conseil, ce qui est d'un notable préjudice à ce pauvre Prêtre, qui s'est consumé en frais depuis deux ans, & achevé, par la peine qu'il prend, d'épuiser le peu de force qui lui reste des furieuses blessures qu'il a reçues.

Sur quoi Mgr. le Cardinal a dit, qu'on l'avoit assuré qu'il n'avoit tenu qu'à 20000 liv. qu'ils ne fussent accordés, & pour faire voir que l'intention du Marquis de l'Hôpital étoit de sortir d'affaire, Mgr. l'Ev. de Poitiers assura qu'il s'offroit de vendre sa terre pour la satisfaction de l'Eglise ; ce qui obligea Son Eminence de terminer cette affaire par un accommodement, afin qu'il n'en fût plus parlé.

7°. Assemblées défendues.

M. l'Agent a dit, qu'il avoit appris que le Roi avoit fait expédier des Lettres-Patentes, par lesquelles S. M. défendoit toutes sortes

d'Assemblées ; qu'il étoit persuadé qu'il étoit à propos qu'elles fussent communiquées à Mgrs. les Evêques, auparavant qu'elles fussent portées au Parlement, pour y être vérifiées, pour voir s'il n'y avoit rien qui choquât l'autorité Episcopale.

Sur quoi, Mgr. le Cardinal a assuré, que l'intention de S. M. dans lesdites Lettres-Patentes, n'étoit que d'empêcher les Séminaires que les Jansénistes établissoient tous les jours, sans permission, & qu'il n'y avoit rien qui pût blesser la puissance ni la jurisdiction de Mgrs. les Prélats.

Ainsi signé : Le Cardinal MAZARIN. *Et plus bas.*

Par commandement de Messeigneurs.

Ainsi signé : DE ROQUEPINE, Agent-Général du Clergé de France, & Secrétaire.

Procès-verbal de l'Assemblée du 7 Septembre 1659.

Réglement sur la maniere dont le Clergé assiste au *Te Deum.*

M. l'Abbé Thoreau, Agent, a dit, que s'étant rendu près de Mgr. le Cardinal, à Calais, il lui avoit rendu la Lettre que Mgr. l'Arch. d'Arles lui avoit écrite, de la part de la Compagnie, avec tous les Mémoires instructifs, & après avoir exactement & avec beaucoup de fidélité représenté le juste sujet de la plainte que Mgrs. les Archevêques avoient faite, tant contre l'Arrêt du Parlement, que sur le déni d'audience, selon les formes accoutumées par S. M., Mgr. le Cardinal le pria d'assurer la Compagnie, qu'il avoit du regret de ne s'être pas trouvé près du Roi, pour tâcher de procurer à Mgrs. les Evêques la satisfaction qu'ils auroient pu souhaiter ; & qu'il les supplioit de croire, qu'il se serviroit toujours du rang qu'il tient dans les Conseils du Roi pour soutenir les intérêts de l'Eglise, & qu'à son retour, près de la personne de S. M., il rendroit lui-même une réponse décisive.

Après les rapport de M. l'Abbé Thoreau, Agent, & la lecture faite de la Lettre de Son Eminence, en réponse de celle que la Compagnie lui avoit écrite : Mgr. l'Arch. d'Embrun remercia M. l'Abbé Thoreau de la part de la Compagnie, du zèle & de l'exactitude avec laquelle il avoit exécuté ses ordres, & dit, qu'après tous ces témoignages d'affection de Mgr. le Cardinal, il ne doutoit pas que le Roi ne leur fît justice.

A quoi Mgr. l'Ev. de Coutances ajouta, que Son Eminence en avoit déja donné des marques par l'ordre qu'il avoit donné à M. le Chancelier de faire convier Mgrs. les Prélats au *Te Deum*, & de les laisser dans cette possession d'entrer les derniers dans le Chœur Notre-Dame, & d'en sortir les premiers, ce qui fut exécuté de la sorte.

Chacun de Mgrs. les Prélats ayant dit son sentiment sur le procédé obligeant de Son Eminence, Mgr. l'Archev. d'Embrun prit la parole & dit, qu'il étoit à propos que la Compagnie délibérât sur ce qu'il y avoit à faire ; & à l'instant il fut résolu de députer six de Mgrs. les Evêques vers Son Eminence, & d'abord Mgr. le Président nomma Mgrs. les Archevêques de Rouen, de Toulouse, Mgrs. les Evêques d'Evreux, de S. Brieux, de Coutances & d'Amiens, pour supplier très-humblement Son Eminence, de vouloir leur procurer l'audience pour la Remontrance qu'ils avoient résolu de faire contre l'Arrêt du Parlement, & en même-temps la réparation de l'injure faite à Mgrs. les Evêques par le refus de l'audience.

Prétention du Recteur de l'Université, de précéder les Prélats aux actes de l'Université.

Mgr. l'Ev. de Coutances a dit, qu'étant allé au College de Beauvais, pour assister à un acte dédié à M. le Coadjuteur de Narbonne ; qu'après avoir pris son camail & son rochet, accompagné de Mgr. l'Ev. d'Agde, il entra dans la salle pour y prendre sa place, à quoi le Recteur de l'Université voulut s'opposer, prétendant la préséance ; & voyant qu'il n'en pouvoit venir à bout, se servant de son autorité, fit cesser l'acte.

Sur quoi, délibération prise, il fut résolu d'écrire une Lettre circulaire à Mgrs les Evêques, pour les supplier de vouloir ne point donner d'emploi, bénéfices, ni conférer les Ordres au Recteur, jusqu'à ce qu'il ait réparé l'outrage qu'il a fait à leur caractere & à leur dignité.

Et pour cet effet, Mgr. l'Archev. de Rouen a été prié par Mgr. le Président, de dresser la Lettre, afin d'être envoyée au plutôt dans les Dioceses, & que Mrs. les Agents feroient entendre aux Procureurs des Nations, que Mgrs. les Evêques n'assisteroient plus aux actes de l'Université, s'ils n'empêchoient de pareilles rencontres.

Religieux Augustins mis à la Conciergerie par ordre du Parlem.

M. l'Abbé de Roquépine, Agent, a fait lecture d'une Lettre du P. Prieur des Augustins, datée de la Conciergerie, qui expliquoit le pitoyable état dans lequel il se trouvoit avec dix de ses Religieux ; & ensuite une Requête des mêmes Augustins, dans laquelle ils supplioient Mgrs. les Evêques de vouloir intercéder pour eux près de Son Eminence, afin que par sa bonté elle fît ensorte que le Roi les délivrât de la vexation du Parlement.

Sur quoi il fut résolu que Mgrs. les Députés parleroient fortement de cette affaire, comme étant tout-à-fait contraire à la Jurisdiction Ecclésiastique.

Délibération contre M. l'Abbé de Montigny, commis par le Pape pour exercer les fonctions Episcopales en Canada, qui fait partie du Diocese de Rouen, du Mardi 25 Sept. 1659.

Mgr. l'Arch. de Rouen a dit, qu'ayant eu avis que M. de Montigny avoit obtenu de S. S., par surprise, & sous un faux prétexte, des Bulles de l'Evêché de Pétrée, en Arabie, qui est un titre sans peuple & sans fonctions ; & que dans lesdites Bulles il avoit fait glisser une commission, portant pouvoir d'exercer les fonctions Episcopales dans le Canada, qui fait partie de son Diocése, sans sa participation & son consentement : que lui & son Prédécesseur ayant toujours gouverné cette Eglise par leurs Vicaires-Généraux : telles commissions ayant leur effet, ce seroit introduire une maxime contraire aux Privileges de l'Eglise Gallicane, qui pourroit s'étendre, avec le temps, dans tous les autres Dioceses du Royaume ; qu'il supplioit Mgrs. les Evêques, par la considération de leur propre intérêt, de lui

vouloir donner conseil de qu'il auroit à faire dans cette rencontre, d'autant même que l'affaire pressoit, ayant eu avis que Mgr. l'Ev. de Bayeux avoit pris le jour de Saint François, pour imposer les mains audit sieur Abbé de Montigny.

Ce rapport fait par Mgr l'Arch. de Rouen, la Compagnie, conformément à la délibération de l'Assemblée-Générale derniere, & à la Lettre circulaire sur un même sujet, a arrêté qu'on écriroit présentement à tous Mgrs. les Evêques du Royaume; & pour faire la Lettre a été prié, Mgr. l'Arch. d'Embrun, Président, lequel s'est mis au Bureau, & en même-temps a été par lui dictée, & après, lue & approuvée de la Compagnie, qui a ordonné à Mrs. les Agents de l'envoyer promptement à Mgr. de Bayeux, & à tous Mgrs. les Evêques du Royaume par le premier ordinaire.

Ainsi signé : G. d'Aubusson, Archevêque d'Embrun.

Lettre circulaire.

S'ensuit la teneur de ladite Lettre.

MONSIEUR,

Ayant appris que M. l'Abbé de Montigny avoit obtenu des Bulles de l'Evêché de Pétrée, en Arabie, qui est un titre *in partibus*, sans territoire, sans peuple & sans fonctions; & qu'il devoit se présenter à vous pour recevoir par l'imposition de vos mains la consécration Episcopale, nous avons cru être obligés de vous faire ressouvenir d'une délibération de la derniere Assemblée-Générale, qui recommande aux Prélats de ne point consacrer de pareils Evêq. vagues, à cause que souvent par leur inutilité & le défaut de leur subsistance, ils avilissent la dignité du ministere : Nous avons encore une autre raison particuliere de vous faire cette priere à l'égard du sieur Abbé de Montigny, qui est que nous sommes avertis, qu'il prétend se servir du caractere au préjudice des droits de l'Eglise Gallicane : de quoi M. l'Arch. de Rouen a fait des plaintes dans une Assemblée aux Augustins; & comme nous ne doutons point que vous ne fassiez toute considération sur la délibérat. de la derniere Ass. & sur l'intérêt commun de l'Episcopat, nous vous supplions très-humblement de croire que nous sommes, &c.

Ainsi signé : G. d'Aubusson, Archevêque d'Embrun, Président.

N° II.

Pieces concernant la traduction du Missel Romain en François par le Sr. de Voisin.

Nota. Il est fait mention dans la séance du 24 Janvier 1661 de relevée, d'un Arrêt du Conseil, du 16 du même mois, qui confirme la délibération de l'Assemblée contre la traduction du Missel Romain en françois, par le sieur Voisin.

Dans la séance, du 11 Mars, il est question des Lettres-Patentes pour l'exécution du Bref d'Alexandre VII sur la même matiere.

Il fut aussi fait plainte par M. le Promoteur, le 24 Janvier de relevée, d'une Ordonnance rendue par les Vicaires-Généraux de Mgr. l'Archev. de Paris, contre la délibération de l'Assemblée.

Enfin, le 21 Février, il fut fait rapport d'un Arrêt du Conseil, pour appuyer la délibération prise par l'Assemblée contre ladite Ordonnance des sieurs Vicaires-Généraux. Ces quatre pieces seront ici rapportées.

I. *Arrêt du Conseil d'Etat, du 16 Janvier 1661.*

Sur ce qui a été remontré au Roi, étant en son Conseil, par les Députés de l'Assemblée-Générale du Clergé, que par la délibération du 7 Décembre dernier, elle auroit prohibé la lecture & l'usage des traductions en françois du Missel Romain, faites depuis peu par le sieur Voisin & autres, comme une nouveauté contraire à la pratique de l'Eglise, & ensuite auroit supplié S. M. d'interposer son autorité pour l'exécution d'une si sainte résolution; & d'autant que les Libraires ne cessent point de faire le débit de ces Livres, ni le peuple de s'en servir, lesdits Députés supplient S. M. d'empêcher la continuation de ces désordres, par les moyens qu'elle jugera à propos. La matiere mise en délibération, le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Livres contenant les traductions en françois du Missel Romain, seront supprimés, suivant ladite délibération de l'Ass. & que tous les exemplaires seront saisis en quelque part du Royaume qu'ils se trouvent, soit dans les boutiques des Libraires, ou dans les maisons particulieres. Enjoint au Lieutenant Civil de procéder incontinent à ladite saisie dans l'étendue de cette ville de Paris : & aux autres Lieutenants des Bailliages & Sénéchaussées, chacun en son ressort; pardevant lesquels les particuliers qui auront lesdits Livres, seront tenus de les représenter pour être supprimés, à peine de quinze cents livres d'amende : & sous pareille peine, confiscation des exemplaires, Sa Majesté a fait inhibition & défense à tous Libraires de vendre aucuns desdits Livres, & à ses sujets de les acheter. Fait au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à Paris le seizieme jour de Janvier 1661. *Signé*, de Guenegaud.

II. *Lettres-Patentes pour l'exécution du Bref d'Alexandre VII.*

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à nos amés & féaux Conseillers en notre Conseil d'Etat, les sieurs Archevêques & Evêques de notre Royaume, salut. Comme les innovations qui se font contre l'usage général de l'Eglise, peuvent apporter de très-grands préjudices au bien de la Religion, jusqu'à nuire, avec le temps, à la pureté de la foi, l'Assemblée-Générale du Clergé, qui se tient maintenant à Paris, par notre permission, a jugé à propos par sa délibération prise, avec l'avis d'un bon nombre d'Archevêques & Evêques qui étoient en notre Cour,

pour les affaires de leurs Eglises, que les traductions du Missel Romain en langue françoise, qui avoient été faites depuis depuis peu, seroient supprimées, & que l'usage en seroit interdit par les Ordinaires, sous peine d'excommunication, de quoi le rapport en ayant été fait par les Députés de l'Assemblée, qui nous ont supplié de protéger par notre autorité l'exécution de cette délibération; nous avons ordonné par nos Arrêts, que conformément à ce qu'elle contient, ces Livres seront saisis & supprimés; enjoignant à nos Officiers d'en faire la recherche, & aux Libraires & autres particuliers, qui les ont en leur pouvoir, de les représenter, avec défenses à tous nos sujets de les faire réimprimer, vendre ni acheter, sous les peines contenues auxdits Arrêts. Ensuite ayant été informés par les Députés de ladite Assemblée, qu'elle avoit reçue réponse de notre S. P. le Pape à la Lettre qu'elle lui avoit écrite, pour le supplier de vouloir condamner ces nouveautés de traduction du Missel en langue vulgaire, par une constitution générale, & qu'il avoit eu agréable les soins qu'elle avoit pris pour arrêter ces nouveautés par sa délibération, témoignant sa joie de ce qu'il avoit prévenu les louables & pieux desseins de l'Assemblée, par le Bref général qu'il lui avoit envoyé, contenant cette prohibition par toute l'Eglise, sous peine d'excommunication de droit contre ceux qui retiendront ou liront ces traductions, ils nous ont représenté ledit Bref général de S. S., afin qu'il nous plût, en continuant notre protection pour l'exécution de ces déterminations, enjoindre à tous nos Officiers de donner secours & assistance aux Archevêques, Evêques & Juges Ecclésiastiques, lorsqu'ils en seront requis par leurs Promoteurs pour ce sujet. A ces causes, après qu'il nous est apparu qu'il n'y avoit dans ledit Bref rien de contraire aux privileges & libertés de l'Eglise Gallicane, ni aux droits de notre Couronne. Nous voulons que vous procédiez incontinent à son exécution, suivant sa forme & teneur. Enjoignons à tous nos Officiers de tenir la main à l'exécution des Ordonnances, que vous ferez pour ce regard, lorsqu'ils en seront requis par vos Promoteurs. Et parce qu'on aura besoin de ces Présentes en divers lieux, nous voulons & entendons qu'aux copies qui en feront faites & duement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseilles & Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original; car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 4 Avril, l'an de grace 1661, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS, & plus bas, par le Roi, GUENEGAUD. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

III. *Mandement des Grands-Vicaires de Mgr. l'Arch. de Paris.*

Jean-Baptiste de Contes, Prêtre, Docteur ès Droits, Doyen & Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de Paris, Conseiller ordinaire du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé; & Alexandre Hodencq, aussi Prêtre, Docteur en Théologie de la Maison de Sorbonne, Curé & Archiprêtre de S. Séverin, Conseiller du Roi en sesdits Conseils, Vicaires-Généraux de Mgr. l'Eminentissime & Révérendissime Cardinal de Retz, Arch. de Paris: à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Savoir faisons, que vu la Requête à nous présentée par Messire Joseph de Voisin, Prêtre, Docteur en Théologie, Conseiller du Roi, & Prédicateur ordinaire de Mgr. le Prince de Conti, contenant que, suivant notre permission, il a fait imprimer le Missel par lui traduit & expliqué en François, lequel est approuvé par plusieurs Evêques & Docteurs en Théologie des Facultés de Paris & de Toulouse, depuis laquelle impression ledit Missel auroit été publiquement vendu & débité en cette ville de Paris, au contentement & à la satisfaction de plusieurs personnes de piété: que néanmoins le Suppliant a appris que l'Assemblée du Clergé de France, qui se tient à présent en cette ville, auroit fait une délibération, le septieme du mois de Décembre dernier, pour supprimer ledit Missel, & en défendre l'usage & la lecture; ce qui est une entreprise contre notre Jurisdiction, puisqu'il nous appartient de permettre ou d'interdire l'impression & la lecture des Livres sacrés, dans l'étendue du Diocese de Paris, selon les décrets du Concile de Trente, touchant l'édition & l'usage desdits Livres sacrés & de plusieurs Conciles de France, particulierement de celui de Chartres de l'année 1526, de celui de Sens de l'année 1584; joint aussi que les traductions & explications de la Messe en langue vulgaire, sont autorisées par les Conciles, par les SS. Peres, & l'usage de l'Eglise Gallicane; même par l'approbation de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue à Paris en l'année 1650. Comme étant très-utiles pour disposer les fideles à entendre la Messe devotement, selon l'intention de l'Eglise, & pour réfuter les calomnies & impostures que les hérétiques publient contre la Messe. Requéroit ledit suppliant qu'il nous plût d'abondant permettre la lecture dudit Missel, & ordonner, que nonobstant ladite délibération du Clergé, ledit Missel aura cours dans la Ville & Diocese de Paris pour l'instruction & la consolation des fideles Chrétiens, qui n'entendent pas la langue latine, & sont bien-aises de savoir ce qui se dit en latin à la Messe pour s'unir à l'esprit de l'Eglise; sauf au Promoteur de l'Archevêque de Paris, de prendre telles autres conclusions qu'il avisera bon être. Ladite Requête signée de Voisin; notre Ordonnance étant au pied d'icelle, du quatorzieme des présents mois & an, portant qu'elle seroit montrée audit Promoteur. Copie de la délibération dudit Clergé, du 7 dudit mois de Décembre dernier. Lettre de l'Assemblée dudit Clergé de l'année 1650, écrite à défunt Mgr. l'Arch. de Rouen, par laquelle ladite Assemblée le remercie de son Rituel, dans la premiere partie duquel est la traduction & explication en françois de la Messe entiere, avec le Canon. Plusieurs autres traductions du Missel, faites, approuvées & imprimées en divers temps. Nos Lettres de permission pour l'impression du Missel traduit par ledit sieur de Voisin du 23 Juillet 1660. Conclusion dudit Promoteur, & tout considéré. Nous, Vicaires-Généraux susdits, avons déclaré & déclarons ladite délibération du Clergé

du 7 dudit mois de Décembre dernier, être une entreprise faite, sans légitime pouvoir, contre l'autorité & jurisdiction de mondit Sgr. l'Arch. de Paris & son Diocese, au préjudice des saints Décrets, Constitutions Ecclésiastiques & de l'usage de l'Eglise. Faisons défenses aux Diocésains de mondit Sgr. l'Arch. d'y avoir égard; & en tant que besoin seroit, nous avons de rechef permis & permettons la lecture dudit Missel, traduit en françois par ledit sieur de Voisin, pour l'instruction & consolation de ceux qui voudront entendre ce qui se dit en latin au saint Sacrifice de la Messe, & aussi pour servir à réfuter & détruire les calomnies & impostures des hérétiques, qui blasphement contre ce divin Sacrifice, & abusent de la simplicité du peuple, qui n'a pas l'intelligence de la langue latine, sans néanmoins qu'on se puisse servir de ladite traduction pour célébrer la Sainte Messe en langue vulgaire, ce que nous défendons très-expressément, sous les peines de droit, conformément au Concile de Trente. Et sera notre présente Ordonnance notifiée aux Curés de cette Ville & Diocese de Paris, pour en instruire leurs Paroissiens, à la diligence dudit Promoteur; & à cet effet, lui avons permis de la faire imprimer. Fait à Paris ce 19 Janvier 1661. Ainsi signé DE CONTES & DE HODENCQ.

IV. *Arrêt du Conseil d'Etat du 19 Fév. 1661, qui ordonne l'exécution de la délibération de l'Assemblée contre l'attentat des Vicaires-Généraux de Paris.*

Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Députés de l'Assemblée-Générale du Clergé, que S. M. auroit autorisé, par son Arrêt du 16 Janvier, l'exécution de la délibération de ladite Assemblée du 7 Décembre précédent, prise contre les nouvelles traductions dudit Missel en françois, & néanmoins qu'au préjudice, tant de cette délibération, que de l'Arrêt du Conseil, les Vicaires-Généraux du sieur Arch. de Paris, auroient reçu la Requête de Voisin, Auteur de la traduction, & conformément à sa demande, auroient dressé une Ordonnance du neuvieme Janvier, qu'ils ont fait publier aux Prônes des Eglises Paroissiales de cette Ville, par laquelle ils déclarent que ladite déclaration est une entreprise faite sans pouvoir légitime, contre la Jurisdiction ordinaire dudit sieur Archevêque; & permettent de rechef la lecture & l'usage desdites traductions dans le Diocese. Sur quoi l'Assemblée ayant été obligée de délibérer, après avoir mis en considération que la permission donnée par lesdits sieurs Vicaires - Généraux, d'imprimer les traductions, faisoit une innovation dangereuse contre l'entier usage de l'Eglise Gallicane, qui ne pouvoit être changé en une matiere de si grande importance par des Vicaires-Généraux, ni par aucun Evêque, sans le consentement des Evêques de ce Royaume & autorité du S. Siege, & que l'affaire avoit été référée à S. S. par la Lettre que l'Assemblée lui avoit écrite, laquelle mettoit en surséance tous les ordres des Vicaires-Généraux; & d'ailleurs ayant considéré le pouvoir qui appartient aux Evêques assemblés, & le pouvoir qui les oblige d'empêcher toutes les nouveautés aux matieres qui sont communes à tous les Dioceses de ce Royaume, elle auroit pris sa délibération le 24 Janvier, par laquelle il est déclaré, que la permission & Ordonnance, des Vicaires Généraux est un attentat fait contre l'ancien usage, le pouvoir des Evêques & l'autorité du saint Siege, & ordonné que la délibération du 7 Décembre sera exécutée suivant sa forme & teneur, conformement à l'Arrêt du Conseil du 16 Janvier, nonobstant ladite Ordonnance, que l'Assemblée déclare fondée sur des fausses maximes, téméraires, scandaleuses, tendantes à schisme & séditieuses. Déclare lesdits Vic. Gén. incapables d'entrer avec voix délibérative aux Ass. Gén., ledit voisin de tous emplois Ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils aient donné satisfaction à l'Assemblée. Néanmoins lesdits Grands-Vicaires travaillent à troubler les esprits du peuple, & à leur donner des impressions contraires aux intentions de S. M. qui a protégé les résolutions de l'Assemblée; & pour cet effet, ils ontt fait publier un libelle imprimé, pour autoriser la nouveauté de leurs traductions; au lieu qu'ils doivent se soumettre avec respect, au jugement de quarante-trois Evêques assemblés, qui ont jugé que ces traductions devoient être supprimées, & leur usage interdit, en quoi ils eussent suivi l'exemple plein de piété & digne de toute sorte de louanges des sieurs Evêques du Puy & d'Acqs, lesquels en se départant des approbations qu'ils avoient données pour cette impression, se sont rangés avec satisfaction à l'avis de leurs Confreres, qui s'opposoient à la nouveauté, ce qui a porté même la Faculté de Théologie de Paris, à députer vers le sieur Arch. de Rouen, Président de l'Assemblée, pour la remercier de cette délibération, & lui faire part de la surprise des deux Docteurs, qui lui avoient demandé la licence d'examiner les explications du Missel, & avoient donné l'approbation de la traduction en françois, contre l'intention de la Faculté: ajoutant qu'elle avoit fait réimprimer son ancienne censure contre les traductions des Livres sacrés, en langue vulgaire, pour rendre un témoignage public de son adhésion à la délibération de l'Assemblée. En conséquence de quoi, sur la plainte de l'un des approbateurs, Docteur de la Faculté, qui disoit, qu'après avoir remarqué en cette traduction plusieurs erreurs qui regardent le Jansénisme, l'on avoit publié le Livre sans les avoir corrigées, comme l'on lui avoit promis de faire, la Faculté a nommé des Commissaires pour examiner la fausse doctrine, que l'on a insérée dans cette traduction, à la recherche de laquelle l'Assemblée ne s'étoit point engagée, se contentant d'empêcher la nouveauté que l'on vouloit introduire contre la pratique universelle de l'Eglise.

A ces causes, lesdits Députés supplient S. M. de protéger l'exécution de leurs délibérations, contre l'attentat desdits Vicaires-Généraux, ainsi qu'Elle jugera à propos. Le tout considéré, le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les délibérations de l'Assemblée du 7 Décembre, 24 Janvier & 25 Février, contenant la prohibition des traductions du Missel en françois, comme étant une

innovation dangereuse, seront exécutées suivant leur forme & teneur, nonobstant l'Ordonnance des Vicaires-Généraux, du 19 Janvier, auxquels S. M. ordonne de la révoquer dans huit jours, faite par attentat, tant contre ladite délibération de l'Assembl. que contre l'Arrêt du Conseil du 16 Janvier, qui en a autorisé l'exécution; à faute de ce, le délai passé, ils y seront contraints par saisie de leur temporel. Ordonne que ledit Voisin se présentera pardevant le Conseil, pour être oui sur le contenu en sa Requête, sur laquelle Ordonnance a été donnée. Comme a ussi S. M. ordonne que le libelle imprimé pour la défense de cette Ordonn. sera supprimé, & défenses faites à tous Libraires de les vendre, à peine de quinze cens livres, applicables à l'Hôpital-Général, & à tous ses sujets de l'acheter & tenir. Fait au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à Paris le 19 Février 1661. *Signé*, GUENEGAUD.

Nota. La Faculté de Théologie porta de son côté une censure contre la traduction du Sr. Voisin. Mais comme cette censure se trouve à la fin de la savante Collection de Mgr. l'Evêque d'Autun, dont il est parlé dans la séance du 4 Février & du 9 Juin 1661; on se contentera d'y renvoyer.

Nº III.

Lettre circulaire, pour informer tous Mgrs. les Prélats du Royaume de l'entreprise des Religieux de St. Martin de Laon, de l'Ordre de Prémontré, contre Mgr. l'Ev. de Laon.

Universis per Gallias Episcopis, Cœtus Ecclesiæ Gallicanæ, salutem.

QUod à nobis ad Dei omnipotentis gloriam, & Cleri utilitatem opus hisce Comitiis Lutetiæ habitis susceptum fuerat, jam ad optatum finem (aspirante qui nos in unum consociavit Spiritu sancto) perductum videbatur; nec post tot confecta negotia quicquam aliud superesse, quàm Patri luminum, cujus beneficio tantas ambages superare datum est, gratias ex animo persolvere: cùm ecce novus eventus, imò novum portentum à nobis novum laborem exigit, nostraque de instanti ad proprios greges reditu vota differt & moratur, gravissima nempe injuria, quâ dum Præmonstratensis ordinis Cœnobitæ Reverendissimum Fratrem nostrum Cæsarem Laudunensem Ducem, Episcopum ac Franciæ Parem inauditâ petulantiâ impetunt, & vestram etiam communem atque adeò totius Hierarchici Ordinis dignitatem gravissimè lædunt. Cùm itaque vestrâ scire, quid fuerit factum, interfit, totius rei seriem, quàm brevissimè fieri poterit, exponemus.

Cæsar Laudunensis Antistes, anno Christi 1657 anniversariâ die quâ S. Norberti Præmonstratensium Auctoris memoriam Ecclesia sancta recolit, & invitatus & propriæ pietatis instinctu permotus statuit sancti Martini ejusdem Ordinis in civitate Laudunensi Monasterium & ædem sacram adire: quod ut resciverunt Cœnobitæ, Pastoris sui benè meriti tanquam teterrimi lupi aspectum horrentes, consilia malignantium inire cœperunt, quomodo ab illo merè honorifico sui Præsulis adventu, & salutari sanctæ Crucis signo, cui à multis contradicendum fore Propheta prædixerat, sibi præcaverent. Igitur cum delecto à se Concionatore sic agunt, ut ipse in interiore sacrario à Monasterii Priore concionandi licentiam, consuetamque benedictionem acciperet, omisso Episcopo, qui est mystica illa Clavis David, quæ sola potest Evangelicam salutem & veritatem annuntiantibus os aperire & claudere. Corruptus Ecclesiastes strenuè mandata exequitur pulpitumque ascendit veniâ à præsente Præsule nec expetitâ nec expectatâ, qui quidem erratum agnovit, sed nihil mali suspicatus, soloque lapsu memoriæ peccatum existimans, piè prudenterque rem dissimulandam censuit, ad vitandi scandali pusillorum, publicæque offensionis occasionem. Expectabat scilicet meliorem futurum esse finem orationis, quàm principium. Verùm delusa fuit optimi Præsulis spes, imò fuere novissima hominis illius pejora prioribus, qui concionem, quam à non levi culpâ inchoaverat, majore piaculo terminavit. Cùm enim perpetuâ lege sancitum sit, doceatque nos oraculum Apostolicum, quod minus est à meliore benedici, Concionator tamen temeritate insigni contrà ausus est, infimus adversus supremum, Cœnobita adversus Hierarcham, dum absoluto sermone plebi simul ac Episcopo suo in propriâ Sede atque Diœcesi benedictionis immurmuravit nescio quid, retrahente manum ac linguam delicti conscientia.

Obstupuit sane plebs facti testis, conversaque ad Pastorem suum, ut ei Pontificali more bene precaretur, oravit. Sed proh scelus, Cœnobii Procurator subito atque intempestivo organorum strepitu vocem Episcopi populo suo benedicentis ne ab eo exaudiatur, interturbat. Horor tanti flagitii ab hominibus Religiosis admissi, quos nec timor Domini, nec loci sanctitas, nec Præsulis tot nominibus colendi reverentia à proposito deterrere potuerant, adeo adstantium animos commovit, ut statim illatam injuriam, in ipso templi procinctu, judicio zeli in capita auctorum ulcisci cogitarent, ni Præsulis optimi obstitisset pietas, prohibuissetque quicquam in domo Dei, quæ domus orationis est, attentari. Sed & omnem hanc contumeliam animo verè Christiano condonaturus erat, ni reluctantem vicisset læsa Hierarchici ordinis dignitas, quam sartam tectamque servare ex officio suo satius esse duxit: nihilominus ille summâ mansuetudine vindictam jure debitam procrastinavit, nec illam Officiali suo commisit, nisi postquam de superbo Prioris Sammartiniani silentio factum probantis, Abbatisque Præmonstratensis dissimulatione, apud quem per litteras conquestus erat, certior est factus. Nec illic stetit Cœnobitarum istorum temeraria procacitas. Exeunte siquidem Octobri mense ejusdem anni, dum venerabilis Antistes ad Sacramenti Confirmationis Tonsuræque Clericalis munus populo exhibendum eamdem sancti Martini ædem jure suo indicit, & Presbyteros rebus ad faciendum destinatis instructos præmittit, ipse-

que comitante Clero Cœnobii fores pulsat: tam Presbyteris quàm Episcopo summâ injuriâ ab istis hominibus occluduntur. Infremuit ad tam præfractam audaciam populus, quæ eò atrocior ipsi videbatur, quòd omnes probè noverant ordinem Præmonstratensem Episcopis Laudunensibus sua initia & incrementa debere, Bartholomæumque Episcopum ad se Norbertum ejus ordinis Institutorem accivisse, Congregationemque ab eo inchoatam fovisse, fundisque & reditibus peramplis dotasse, imò & ipsius hujus Monasterii fundum ipsis designavisse ac concessisse; ferre itaque non poterant Episcopum suum Bartholomæi illius post aliquot sæcula Cathedræ, nobilitatis virtutisque successorem, ab hominibus istis tantopere sibi devinctis summâ ingrati animi labe adeo indignè & contumeliosè haberi jamque populus adeò fores effringere atque ulcisci parabat, nisi Præsul insitâ animi magnitudine ac mansuetudine memor non esse oppugnandam aut defendendam more Castrorum Ecclesiam, multitudinem concitatam ac Cœnobitis omnia extrema minitantem repressisset: Sic ab iis repulsam passus ad ædem Capucinorum se contulit, à quibus omni honore exceptus Sacris operam dedit. Nec hâc iteratâ contumeliâ conquievit Cœnobitarum furor: sed dum superbia eorum, qui oderunt Dominum, ascendit semper, novis artibus Antistitem Laudunensem aggrediuntur: illum nempe ad regium vocant tribunal, à quo in Ecclesiæ Cœtu merito ex Evangelii lege corripi debuerant, & cùm suam causam omni jure vacuam scripto tueri se velle profitentur, ecce Norbertus Cailleu Præmonstratensis Cœnobii Prior sub titulo responsionis *ad inquisitionem Joannis Launoii Parisiensis Theologi in privilegia Præmonstratensis Ordinis*, famosum edit libellum vel potius centonem putidis mendaciis, dicteriis impiis, merisque calumniis (uti testium confessione apud Judices constat) consutum, quo in Cæsarem Laudunensem Episcopum fractis pudoris repagulis perfrictè bacchatur & invehitur; falsoque & impudenter pium Antistitem (qui aliàs suo jure contentus, nil nisi ut Episcopalia jura sarta tecta & illibata serventur, curavit) tanquam Pontificii & Monastici juris eversorem insimulat, cæterosque Religiosos Ordines, quibus mens est pastorem omni reverentiâ colere, quasi classico, ut socios sceleris habeant, ad defensionem provocat, quodque gravissimum est verbis Liturgiæ sacræ ubique impiè in eum detortis & accommodatis, scurræ & histrionis personam non erubescit induere. Egregium hunc libellum postquam in Capitulo Provinciali in eodem sancti Martini Cœnobio nuper habito probaverunt ac laudaverunt, ubique spargunt ac evulgant, ut optimum Præsulem saltem apud exteros traducant, cùm vix spes iis sit suis locum apud nos inveniendi calumniis, apud quos & natalium splendor, ingenii doctrinæque præstantia, eximia denique Antitistis moderatio æquè nota sunt. Eodem tempore quasi universis Provinciæ Rhemensis Antitistibus bellum indicentes, idem ferè cum Suessionensi in Monasterio Vallis Christianæ moliti sunt, quod cum Laudunensi præsumpserant. Et hæc sunt, Illustrissimi Domini, quæ ad vos rescribere operæ pretium esse duximus, ut cognitâ istorum hominum contumaciâ & flagitiis non solum in venerabilem fratrem nostrum Laudunensem & Suessionensem Episcopos, sed etiam in totum Ordinem Hierarchicum; ex iis eorum mores animumque tanquam ex ungue leonem dignoscatis. Illi siquidem nihil antiquius in votis habent, quàm contemptis Conciliis, deluso Pontificiorum Decretorum sensu jugum Domini detractare, vestram quæ est Christi Jesu, disciplinam excutere, seque in effrænem tradere licentiam: quæ dum vobis, Illustrissimi Domini, satis superque perspecta sunt, in illos impellente vos zelo domûs Dei insurgite, gladiumque censuræ Ecclesiasticæ ut spiritus salvus fiat exerite, nec patiamini vestri Ordinis contemptores, qui se falsò Canonicos Regulares esse profitentur, eoque nomine munia à vobis ambiunt Ecclesiastica, ad illa curamque animarum admitti, ne forte Hierarchiæ contemptu imbutæ oves vocem Pastoris negligere assuescant. Quamobrem nos in sacro Comitiorum Generalium Cleri Gallicani Cœtu post maturam rei discussionem, unanimi Provinciarum suffragio censuimus Norbertum Cailleu mulctari, coërcerique debere, & vos omnes, Illustrissimi Domini, rogandos atque hortandos per præsentem Epistolam encyclicam, ut unusquisque vestrûm in suis respectivè Diœcesibus antedictum Norbertum Ecclesiasticis carceribus juxta sacros Canones, si in manus vestras inciderit, constringi jubeatis, cæteros vero ejusdem Ordinis Fratres, ut hujus flagitii immanitatem agnoscant, à quibuscumque functionibus Hierarchicis, & nominatim à verbi Dei prædicatione, Sacramentorumque ministerio arceatis, eisdemque sacros Ordines denegetis, donec libellum famosum & ejus auctorem damnarint, congruâque pœnitentiâ & satisfactione Canonicâ nefarium facinus eluerint. Intereà coronam vestram veneramur & salutamus, vosque in Christo plurimum valere optamus. Datum Lutetiæ Parisiorum in Monasterio Eremitarum ordinis sancti Augustini, die 16 Junii anno post Christum natum M. DC. LXI.

Vobis addictissimi & devotissimi servi & Confratres, Archiepiscopi, Episcopi & Ecclesiastici viri in generalibus Cleri Gallicani Comitiis congregati.

FRANCISCUS, *Archiepiscopus Rothomagensis, Præses.*

De mandato Eminentissimorum ac Illustrissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum totiusque Cœtûs Ecclesiastici in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani Parisiis congregati.

M. THOREAU, à Secretis.



N° IV.

Nº IV.

Lettre au Pape, pour lui demander justice de l'entreprise de M. l'Evêque de Bâle, sur l'autorité de M. l'Evêque d'Autun, d'avoir promu aux Ordres sacrés deux de ses Chanoines sans ses Dimissoires.

Beatissimo Patri Alexandro VII, Pontifici maximo.

BEATISSIME PATER,

IN ipso Comitiorum nostrorum aditu, conversis totius in te Cœtûs votis & animis, convenientius fuisset longeque jucundius, debitis tantum, ut mos est, officiis Beatitudinem tuam colere ac demereri. Atque utinam non in aliud prodirent Litteræ, quàm in certissimum pignus observantiæ studiorumque nostrorum, quibus communionis Ecclesiasticæ centrum, apicem Episcopatûs, supremum Petri hæredem, paresque tanto nomini virtutes, in te uno suspicimus & veneramur. Verùm obsequiis querelas inviti miscemus: vulnus illatum, & quidem grave ac periculosum dolent, & quam maximè expostulant omnes Galliarum Ecclesiæ, quo per latus unius ex nostris reliquos Episcopos primamque Sedem Petri persentiunt. Ludovicus Eduensis Antistes, pietate, doctrinâ & vigilantiâ spectandus, dum in Diœcesis suæ administrationem totus incumbit, Tridentinæ Synodi Decretis libens obsecutus; & variis Fratrum suorum accensus exemplis, Collegium Clericorum, quod nos Seminarium vocamus, in civitate sua constituit, ubi sacris Ordinibus adscribendi, veteris hominis habitu mutato, novi cœlestisque formam induerent, divinis ad Religionem præceptis imbuerentur, Ecclesiæ dogmata, mores, ritus addiscerent, nec priusquam probati perspectique omnes, in Domini messem operarii mitterentur. Ab hac lege neminem eximi passus est providus Antistes, & quæ communi bono sanciebatur communem esse voluit. Laudarunt omnes tam rectè institutum, Clero æque ac populis gratum, & quod principio sanctum atque utile videbatur, experientiâ sanctius visum est atque præstantius. Repugnarunt tamen ex Eduensibus Canonicis, duo, Dionysius Rabiot, & Antonius Jacquin, alter Presbyteratûs, alter Diaconatûs Ordinem ambientes; & quasi jam concepti criminis conscientia sibimet diffisi, Episcopi sui judicium, vel metuentes, vel dedignati, tanquam insolitum, nec ferendum jugum detrectaverunt, atque ut possent propositum per aliquod tempus secessum effugere, duobus annis continuis, intentatum nihil Romæ reliquerunt, quatenus à Beatitudine tua quemlibet Episcopum adeundi facultatem subriperent, potius quàm consequerentur. Sed irritus cecidit pervicax illorum conatus, quæ summa est in te providentia, ministrorumque tuorum prudentia, Canonum rigorem servari magis quàm remitti placuit, solamque illis extra tempora consueta Ordines accipiendi libertatem indulgere, hac tamen æquissimâ conditione, si Episcopus Eduensis Ordinarius suus consensisset. Repulsam passis facilè erat animadvertere illud omninò non licere, quod tot precibus, tanto tempore, tam variis artibus expetitum exorari nequiverant. Non tamen hic stetit perfrictæ frontis hominum contumacia: emendicatis à suo Capitulo litteris vitæ morumque testibus, quærunt si quem fortè reperient à quo sacros Ordines furtim obtineant, nullumque ex universis Galliæ Episcopis, vel decipi vel vinci posse suspicati, Vesuntionem illicò se conferunt, Vicariis Archiepiscopi, testimoniales Eduensis Capituli ostendunt, qui quidem absque scripto Episcopi Eduensis consensu quidquam in exteros sibi arrogare recusarunt. Obniti iterum quam de pravo suscepto consilio pœnitere Canonicis istis satius visum est, Joannem Conradum Basileensem Episcopum conveniunt, qui calcatâ Canonum auctoritate, spretis Sedis Apostolicæ mandatis, nec examine prævio circa litteraturam, quâ illos omninò destitutos invenisset, eosdem Eduensis Ecclesiæ infaustissimos alumnos, alterum ad Presbyterii, alterum ad Diaconatûs gradum evexit. Quasi triumphaturi domum redeunt, & quod piget dicere, Capitulum ipsum contagione sceleris fœdatum, Clericos fugitivos tum inter orandum sedibus in Ecclesia Presbyteris Diaconisque destinatis donavit, tum de communibus negotiis deliberandi vim & potestatem est impertitum. Publicis meritisque censuris indignum facinus ultus est Eduensis Præsul, quas etiam paternis ad resipiscendum adhortationibus temperavit; sed nec pœnis nec monitis ad pœnitentiam flecti potuerunt effrenes animi, imo ferociores facti, quo impetu propriæ Diœcesis jura perruperant Ecclesiasticæ jurisdictionis claustra transgressi, cum appellationi Canonicæ pateret via, frivolo privilegiorum infractorum quibus tument obtentu, ad Senatum Divionensem provocarunt, suumque Episcopum tanquam in exemptiones iniquâ sententiâ sævientem in judicium sæculare traxere. Hæc sunt, Beatissime Pater, *de quibus Beatitudinem tuam fieri certiorem oportuit, cum unus sis, à quo & dolori nostro solatium & imminenti malo remedium afferri possit. Hos igitur ad Tribunal Beatitudinis tuæ sistimus & quam efficacissimè possumus obtestamur, ne tot criminum reos, tam justæ censuræ laqueis irretitos, vel Romæ, vel ab alio, quam ab Eduensi Præsule liberari velis, neque quod præcipuum est Basileensem Episcopum inultum dimitti sinas; nec mirum cuiquam videri debet, quod tam fervidâ ac vehementi oratione Cleri Gallicani zelus exardescat. Enimvero quis nescit tumultus Apostolicis penè temporibus super attentata Origenis ordinatione hac de causa maximè excitatos? Infensumque Demetrium Alexandrinum, quod sanctus Hieronymus testatur, mundum scriptis implevisse? ob idque ipsum legimus sanctum Epiphanium, & Joannem Jerosolymitanum, insignia sui sæculi decora, tam animosè commissos, usque ad mortem decertasse; Sanctissimam scilicet regulam nascentis Ecclesiæ consuetudine introductam, Nicænis munitam Canonibus, ac per omnes ætates perpetuâ Conciliorum serie ad nos usque deductam & continuatam ab injuria vindicamus, qua quidem stante summum Ordinis hierarchici robur, ac disciplinæ caput stare & vigere, quâ ruente eadem ruere ac collabi necesse est. Condonari tamen quàm emendari Basileensis Episcopi culpam fraternus amor melius duxisset, si vel minimus indulgentiæ*

locus relinqueretur. Sed nihil prorsus in causæ suæ patrocinium afferre potest, cùm rei omnibus notæ ac necessariæ ignoratio, oblivio, vel negligentia, vix apud plebeios, nullam apud Episcopum habeant excusationem. Immò etsi Tridentinæ & recentissimæ Urbani VIII Bullæ, quâ Clericos ultramontanos ordinari nisi examinatis à Nuntio Apostolico, Episcoporum Dimissoriis litteris ad vitandas impetrantium fraudes districtissimè prohibetur, oblitus fuisset. Cùm Eduenses Canonici è media luce Galliæ, ubi tot fiunt sacræ Ordinationes, ad sua sacra ventitarent, cui tam insolens factum occultæ machinationis suspicionem non injecisset? Quis non præcavisset ea, quæ à Basileensi Episcopo aut non præcauta sunt aut neglecta? Durum quidem ac molestum nobis accidit Episcopum tam aspera objurgatione incessere, nisi utilitate publicâ rependeretur. Ipsaque nostri Ordinis salus magnum aliquod exemplum à Beatitudine tua, hoc est, à rectissimo Canonum vindice exposceret. Quod si hujus Episcopi errorem misericordiâ potius, quàm severitate excipiat Beatitudo tua, quid tam firmum ac stabile futurum est, quod aliquando contumax audacia non frangat? Quid tam castum atque intemeratum quod ambitionis impatientia non violet? Quam ingens religioni damnum crealitur, si quorum maximè interest ad concordiam alios mutuamque charitatem impellere, sibi invicem adversi ac dissentientes Diœceseon terminos omnis prorsus antiquitatis reverentiâ consecratos, hostiliter evellant, & in alienas ditiones impunè grassentur, tandemque, quod omen avertat Deus, dum omnes Europæ populos pax tamdiù desiderata componit, bellum jam & quidem sacrum solos inter Episcopos instauretur. Quid porro de Tridentinis Constitutionibus sentiendum est? Quarum observationem nisi omni ope firmes & asseras, ubi jam admissæ sunt lapsu temporis deficient, aut ubi nondum omninò invaluere observandarum in posterum oratio destitura est. Verùm nil tale timendum est sub sapientissimo rei Ecclesiasticæ moderatore; occurres fortiter tot ingruentibus malis, nec eximia quâ cunctos trahis morum comitas & innocentia justissimæ animadversioni quidquam est detractura, quandoquidem solo auctoritatis pondere immanem hanc licentiam comprimis coërcere par est. Ac neque se movebit vana illa privilegiorum ostentatio, quibus se tuentur Eduenses Canonici, cum illa quæcumque aliàs extiterint ad Concilii Tridentini normam revocaverint qui post illud vixerunt Pontifices, Gregorius, Sixtus, Clemens, Paulus, Urbanus, & alii quorum quidem Decessorum tuorum diligentiam ac sollicitudinem in hoc præsertim æmulari te jam cognovimus, cum ex multis tum ex quibusdam ad nostrates Episcopos rescriptis, in quibus rebellantium quorumdam Exemptorum opiniones proscripsisti. Præstabit igitur BEATITUDO TUA, *ut quo successu Richardus Cantuariensis Archiepiscopus apud Alexandrum III conquestus est, quod Malmesburiensis Abbas contempto proprio Episcopo ab alieno consecrari se curasset, eodem quoque & nos apud te agamus, qui summi illius Pontificis & genus, & nomen, & virtutes amplissimas consecutus es, efficietque hæreditaria Pontificii animi magnitudo, ut quod ille ad Stephanum Meldensem Episcopum scripsit, in præsenti negotio rescribas*, suscepti regiminis cura nos admonet, ita disponente Domino, attentam sollicitudinem atque vigilantiam adhibere, ut in Ecclesiasticis dispositionibus nulla confusio inducatur, sed potius unicuique suum jus & propria dignitas conservetur. *Hoc dum brevi futurum confidentissimè speramus, tuam interim Beatitudinem plurimum valere, principemque omnium Ecclesiam cui sacro fœdere reliquæ consociantur, & à qua dividi summum nefas, curis tuis ornari diutissimè, & illustrari, etiam atque etiam exoptamus. Lutetiæ Parisiorum die 22 mensis Octobris anno Domini 1660.*

SANCTITATIS TUÆ, BEATISSIME PATER,

Devotissimi ac obsequentissimi filii & servi, Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi, aliique Ecclesiastici viri in generalibus Gallicani Cleri Comitiis congregati.

FR., *Archiepiscopus Rothomagensis, Præses.*

De mandato Eminentissimorum ac Illustrissimorum Dominorum qui suprà, totiusque Cœtûs Cleri Gallicani.

Et à tergo scriptum, Sanctissimo Patri ac Domino nostro Alexandro VII Pontifici maximo.

Autre lettre pour Mgr. le Cardinal Corrado.

Eminentissimo Cardinali Corrado.

EMINENTISSIME DOMINE,

Quam à Joanne Conrado Basileensi Episcopo injuriam Ludovicus Eduensis, & cum illo cæteri Galliæ Præsules acceperunt dissimulare nec potest nec debet totus hicce Cleri Gallicani conventus. De illa apud summum Pontificem vehementissimè conqueritur ejusque præsidium & opem summopere postulat, ne liceat Episcopis præsertim extra hujus Regni fines positis, alienos Clericos, id est nostrates absque proprii Episcopi litteris ad sacros Ordines impunè admittere, juxta sanctorum Conciliorum & Pontificum Decreta, novissimamque Constitutionem sanctæ memoriæ Urbani VIII Pontificis adversùs malè ordinantes. Importunum esset singula nunc rei momenta recensere quot & quantas sit in Ecclesiam turbas invectura hæc licentia, nisi quam primum illi consultum sit, cùm hæc omnia ex literis ad Beatissimum Papam à nobis missis satis superque cognoscere possit Eminentia tua, quæ omnium illius arcanorum pro meriti, dignitatis ac officii sui ratione consors est ac particeps. Dubitare verò non possumus quid de præsenti negotio judicaturus sit, quem sanitate morum integerrimum, rerum omnium pariter præstantem, & disciplinæ imprimis Ecclesiasticæ servandæ tenacissimum omnes norunt. Igitur monendam potius quàm orandam duximus Eminentiam tuam, ut in iis quæ sunt muneris sui partibus, & gratiâ, & æquitate nos juves, caveasque ne quam Eduensi Episcopo reservari censurarum ab eo latarum solutionem jure poscimus, ab Eminentiæ tuæ

Ministris & Vicariis per fraudem aut injuriam damnati Canonici suffurentur, ita ut & in illis corrigendis & in arguenda Basileensis Episcopi temeritate qui eosdem Canonicos absque sui Eduensis Episcopi Dimissoriis codicillis ad Diaconatum, & Presbyteratum promovit, magnum te Synodi Tridentinæ cultorem, sacrorumque Canonum vindicem suæque causæ adjutorem experiatur Ecclesia Gallicana; Longævam interim tibi à Deo precamur incolumitatem, quibusque possumus votis ac studiis te tuaque amplissima merita prosequimur & veneramur. Lutetiæ 5 Kalendas Novembris anno salutis 1660.

Fr. Archiepiscopus Rothomagensis, Præses.

De mandato Eminentissimorum ac Reverendissimorum Cardinalium, Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque Cœtûs Ecclesiastici in Comitiis generalibus Cleri Gallicani congregati.

N° V.

Lettre circulaire à tous Mgrs. les Ev. contre les Visa *donnés sur le refus des Ordinaires.*

MONSIEUR,

Il n'y a rien de si fréquent, nonseulement dans les Conciles & saints Canons, mais encore dans tous les Actes & Procès-verbaux de nos Assemblées-Générales du Clergé qui ont précédé, que de voir combien elles ont blâmé & condamné le procédé de quelques Prélats, lesquels empiétant sur la jurisdiction de leurs Confreres, ont donné indifféremment des *Visa* sur le refus des Evêques naturels des parties, au lieu de suivre l'ordre accoutumé de l'Eglise, qui est de les renvoyer à leurs Métropolitains, par où ils commettoient des sacrileges, donnant de faux titres en vertu d'un pouvoir qu'ils n'avoient pas, & encore plus lâchement se rendant les exécuteurs des renvois donnés attentatoirement par les Juges laïques aux Archevêques ou Evêques voisins. Et certes, Monsieur, cette mauvaise coutume choque directement le premier & plus commun précepte de la loi naturelle, qui est de ne point faire à autrui le tort que nous ne voudrions pas qui nous fût fait à nous-mêmes, trouble & pervertit le bel ordre de la sainte Hiérarchie établie de Dieu, par lequel elle se rend redoutable à ses ennemis, comme une armée rangée en bataille, jette une confusion dans les Dioceses, arme les Evêques les uns contre les autres pour la défense légitime de leurs ressorts, arrache les enfans du sein de leurs propres Peres & Pasteurs, ensorte que chaque Evêque ne reconnoît plus les siens. Bref, il répand un désordre général dans toute l'économie de l'Eglise, & y allume une guerre civile. C'est pourquoi, Monsieur, ces mêmes Assemblées, suivant les traces des saints Conciles, dont elles sont de belles copies, ont ordonné des peines contre tous ceux qui ont enfreint & violé cette loi, & entr'autres, privé les Prélats contrevenants de toute voix active & passive aux Assemblées Provinciales & Générales du Clergé, & ceux qui reçoivent d'eux lesdits *Visa*, suspendus *à Divinis*. Et néanmoins s'étant encore trouvé des Evêques qui ont manqué à leur devoir en ce point, & à l'observation d'un réglement si juste & si nécessaire, la Compagnie a confirmé & renouvellé contr'eux, en tant que de besoin, lesdites peines, & délibéré de vous faire la présente, pour vous exhorter, Monsieur, à garder & faire garder son Ordonnance par vos Officiers, à peine d'en répondre, si vous ne les déposez de leurs charges, au cas qu'ils fassent de tels manquements, parce que, quoique nous ne doutions pas que vous n'y teniez la main soigneusement, elle a encore cru vous devoir avertir, pour une derniere fois, qu'elle ne peut plus se dédire d'apporter des remedes extraordinaires & plus efficaces que par le passé à tel abus, si vous ne le faites cesser, & vous dire le même, Monsieur, & encore plus de ceux qui donneroient les saints Ordres sans les Dimissoires de l'Evêque Diocésain, si tant est qu'il y eût quelqu'un capable de tomber en une si lourde faute. Mais c'est ce qu'elle ne peut prévoir ni se persuader de pas un de vous, Monsieur, qui ne pouvez ignorer les censures & grandes peines portées par le Droit, tant contre les Evêques qui ordonnent induement, que contre ceux qui reçoivent lesdits Ordres d'eux, & dans cette ferme créance que nous avons de votre Religion & intégrité, nous vous assurons que nous sommes,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & Confreres, les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques, Députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

Fr. Arch. de Rouen, Président.

Par commandement de Nosseigneurs de l'Assemblée.

M. Thoreau, Secrétaire.

N° VI.

Autre lettre circulaire sur le même sujet, avec l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée de 1636.

MONSIEUR,

Il n'y a rien si fort à désirer dans l'Eglise que la sainte union des Evêques entr'eux, d'où dépend toute leur force : c'est ce beau concert & cette harmonie des Cieux mystiques dont parle Job, & cette musique celeste, que le Sage dit qu'il se faut bien garder d'empêcher & d'interrompre, parce qu'elle réjouit, pour ainsi dire, les Anges; & fait peur aux démons, & à tous les ennemis de cette Eglise. Comme

donc nous voyons, Monsieur, qu'elle est journellement troublée par ceux qui entreprennent sur les limites & bornes de la jurisdiction de leurs Confreres, donnant des Dimissoires, voire des Ordres, des *Visa in formâ dignum*, ou Missions sur le refus les uns des autres, & que c'est un mal & inconvénient, auquel les cinq ou six dernieres Assemblées-Générales ont pourvu par les Lettres circulaires qu'elles ont envoyées à tous les Archevêques & Evêques de ce Royaume, & par les Réglements salutaires qu'elles ont faits à ce sujet, sans que pour cela l'abus en ait été tout-à-fait reprimé ou corrigé; y ayant toujours quelqu'un qui heurte contre cette pierre de scandale. Nous avons jugé très-utile & nécessaire de renouveller tous lesdits Réglements, & particulierement celui de l'Assemblée de 1535, qui semble comprendre tous les autres, & qui pour être assez ançien, paroît avoir été ignoré, ou bien oublié par plusieurs. A cet effet, Monsieur, nous l'avons fait réimprimer, & vous l'envoyons ci-joint, vous priant & exhortant de le mettre en pratique, & en recommander étroitement l'observation à vos Grands-Vicaires, sous peine de votre disgrace, & destitution de leurs charges. Cette Assemblée estimant qu'après ce dernier avertissement, vous jugerez vous-mesmes qu'il est nécessaire d'exécuter lesdits Décrets & Réglements dans toute leur vigueur. A quoi estimant que vous mettrez ordre avec votre zele & sagesse accoutumée, nous vous assurons aussi que nous sommes,

MONSIEUR,

Votre très-humbles & très-affectionnés serviteurs & Confreres, les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés de l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue en 1636, de la séance du Vendredi 11 Janvier.

L'assemblée considérant combien il est important de maintenir la Hiérarchie établie pat J.-C. en son Eglise, & que l'ordre est le vrai & solide ciment de la charité entre les Ecclésiastiques; lequel étant violé y jette la division, introduit des nullités aux choses les plus importantes, & donne lieu aux entreprises des puissances laïques sur l'autorité Ecclésiastique. Oui ses Promoteurs, a arrêté, que Nosseigneurs les Archevêques & Evêques, leurs Grands-Vicaires, Officiaux & autres Ecclésiastiques, de quelques qualités qu'ils puissent être, seront exhortés à l'observation des articles qui s'ensuivent conformément aux Conciles & Canons.

1. De ne faire aucunes informations, ou donner attestations de vie & de mœurs pour obtenir de Bénéfices, que pour les Bénéfices qui sont véritablement situés dans l'étendue de leurs Diocefes.

2. Pour quelque cause ou prétexte que ce soit, de ne donner *Visa*, ou provisions sur le refus d'un autre Evêque, ou de son Grand-Vicaire, si l'ordre établi dans l'Eglise ne leur donne la supériorité ordinaire.

3. De n'absoudre des jugemens & censures décernées par un autre Evêque ou ses Grands-Vicaires, si le même Ordre Ecclésiastique ne leur donne puissance de connoître du bien ou mal jugé de ce jugement, ce qu'ils seront tenus faire selon les formes de droit, avant que de donner jugement définitif d'absolution.

3. De ne donner les Ordres à ceux qui ne sont pas de leurs Diocefes, sans lettres de Dimissoires en due forme de l'Evêque du lieu, d'où seront ceux qui désireront être promus aux Ordres.

5. En dernier lieu, de ne faire généralement aucunes fonctions Episcopales hors l'étendue de leurs Diocefes, sans la permission de l'Evêque où se devront faire telles fonctions, ou en son absence de ses Grands-Vicaires.

Faisant savoir ladite Assemblée qu'en cas de contravention aux présents articles, outre les suspensions, censures & autres peines de droit, qu'encourent les contrevenants selon les Conciles & les Canons, dont elle les avertit, elle les déclare incapables de toutes voix actives & passives aux Assemblées Provinciales & Générales, ordonnant qu'en cas qu'aucun soit nommé ci-après contre les termes de la présente Ordonnance pour Député à telles Assemblées, il en demeure, dès à présent, privé & exclus; & celui qui après lui aura eu le plus de voix, admis & reçu pour vrai & légitime Député en sa place. Et afin que la présente Ordonnance soit connue à tous Messeigneurs les Archevêques & Evêques, & leurs Grands-Vicaires, il est enjoint à Messieurs les Agents du Clergé d'en envoyer copie à chacun d'iceux.

N°. VII.

Mémoire présenté au Roi, touchant les infractions faites aux privileges contenus dans les Déclarations accordées à l'Assemblée.

SIRE,

Les Archevêques, Evêques & autres Députés du Clergé de France, pressés de finir leur Assemblée par le sentiment de leur conscience, les besoins de leurs Eglises, le soulagement desdits Bénéfices, & par les ordres très-exprès & très-justes, qu'ils ont reçus Votre Majesté, lui remontrent avec un profond respect, qu'après avoir conféré avec Messieurs de votre Conseil sur plusieurs points, dans lesquels leurs immunités temporelles & les clauses de leurs contrats se trouvent blessées, ils ont demandé les Déclarations & les Arrêts qui leur étoient nécessaires pour y remédier. Et quoiqu'ils prétendissent des choses bien étendues, toutefois pour éviter toutes sortes de longueurs, & pour ne pas tomber dans les inconvénients de la plupart des Assemblées, qui ont laissé sans vérification les Déclarations qu'on leur avoit accordées; & par conséquent

ſans aucun fruit, ils ſe ſont réduits à certaines reſtrictions jugées raiſonnables par Meſſieurs de votre Conſeil, ſur la promeſſe qu'il leur ont faite de leur en procurer au plutôt la vérification, & de travailler de concert avec eux pour les leur faire obtenir; mais nonobſtant ce premier projet, meſdits ſieurs de votre Conſeil croyant avancer les affaires de V. M. & la ſervir plus utilement, leur ont déclaré qu'ils ne pouvoient rendre les offices promis pour leſdites vérifications, ſi l'Aſſemblée ne prenoit quelque réſolution ſur les propoſitions qu'ils lui ont faites de la part de V. M. quoi que la précédente n'ait répondu à de ſemblables propoſitions qu'après avoir obtenu ce qu'elle avoit demandé, & en avoir fait vérifier une partie; que celle-ci eût au commencement délibéré d'en uſer de la même maniere, & que d'ailleurs ils ne prétendiſſent pas de nouvelles graces, mais ſeulement la conſervation des anciennes & naturelles exemptions du Clergé, & la pure exécution de ſes contrats, il leur ſemblât un peu rude qu'on les voulût attacher à de certaines conditions. Cependant ils ſe ſont départis des exemples & des formes marquées par leurs procès-verbaux, qui ſont pourtant leurs regles ordinaires; & ſans s'arrêter ſur cette premiere difficulté non plus que ſur l'autre, leur zele a paſſé plus avant; & par une extrême paſſion de plaire à V. M., ils n'ont pas ſeulement réſolu de lui donner, mais même ils ſe ſont portés à une ſomme ſi conſidérable, qu'il n'y a point d'exemple, qu'aucune Aſſemblée, d'un commun conſentement, en ait d'abord offert une pareille. Ils en ont rendu compte à V. M., & l'effort qu'ils ont fait en cette occaſion, a été reçu d'Elle avec tant de bonté, qu'ils ont eu grand ſujet de s'en louer. Après une conduite ſi ſoumiſe & ſi accommodante, ils n'ont pu douter que Meſſieurs de votre Conſeil ne dûſſent s'employer avec joie aux vérifications; mais ces Meſſieurs ont encore eſtimé, qu'il importoit au ſervice de V. M. qu'on ſuſpendît les ordres, qu'ils avoient promis de donner, & qu'ils doivent néceſſiter l'Aſſemblée par ce retardement, ſur l'augmentation du don qui vient d'être demandée.

Sur quoi, SIRE, les Archevêques, Evêques, & autres Députés, ſupplient très-humblement V. M. de conſidérer que l'affection & la facilité non pratiquée qu'ils ont témoigné dans toutes leurs actions depuis qu'ils ſont aſſemblés, ſont des preuves ſi fortes & ſi convainquantes de leurs ſentimens, que ſans chercher d'autres aſſurances, perſonne n'a lieu de douter qu'ils ne s'efforcent juſqu'à la fin de ſatisfaire de tout leur pouvoir à ce que V. M. déſire. Et comme ils n'ont garde d'exiger de Meſſieurs de votre Conſeil, par une forme de Traité, & comme des conditions ſtipulées, qu'ils faſſent les pas qu'ils leur ont fait tant de fois eſpérer; ils peuvent auſſi répondre à Votre Majeſté que leur zele n'a pas beſoin d'être excité par la crainte de n'avoir pas ce qu'ils pourſuivent, & par l'eſpérance de l'obtenir; mais ils regardent le prompt effet de ces promeſſes, comme des diſpoſitions & des préalables abſolument néceſſaires à trois choſes qu'ils ſe propoſent pour l'unique but de leurs intentions, qui ſont le ſoulagement des Eccléſiaſtiques, les moyens de donner à V. M. & l'achevement de leurs affaires; elles dépendent tellement les unes des autres, qu'il ſeroit difficile de les ſéparer.

Ils ont reçu des plaintes de la plupart des Provinces ſur l'inobſervation des clauſes portées expreſſément par les Contracts. Ils ont vu beaucoup de ſaiſies & d'exécutions faites contre les Eccléſiaſtiques ſur le fait des Aides, des Tailles & du Papier Terrier, & dans le beſoin de chercher un remede affectif & ſolide à leur ſouffrance, ils ont cru qu'ils ne le pouvoient trouver que dans la vérification de trois Déclarations, deux deſquels furent accordées à l'Aſſemblée derniere, & non vérifiées; & l'autre, qui regarde le Papier Terrier, a été expédiée pendant celle-ci; c'eſt pourquoi ils les ont toujours pourſuivies, & n'auroient pu ralentir leurs ſollicitations ſans mériter les reproches des Provinces qui les ont députés, & ſans ſe rendre coupables des peines qu'elles ſouffrent.



Dans ces trois Déclarations, SIRE, conſiſte principalement la ſureté des Eccléſiaſtiques, le repos & toute la commodité qu'ils peuvent eſpérer dans la jouiſſance de leurs revenus; nos procurations nous engagent indiſpenſablement à les y maintenir, & l'intérêt préſent de V. M. ne nous y doit pas moins obliger, puiſque s'agiſſant de lever ſur eux les ſommes que l'Aſſemblée pourra donner, il eſt impoſſible de prendre de juſtes meſures, & de former ce don, qu'on ne connoiſſe au vrai le pouvoir dans lequel le Clergé ſe pourra trouver. Cette connoiſſance, SIRE, dépendant entiérement de la jouiſſance conſtante & aſſurée de ſes biens & de ſes exemptions. Il eſt auſſi de notre devoir & de notre conſcience de ne point faire ſur l'Egliſe de grandes levées de deniers, après les ſommes immenſes qu'elle a déja fournies, dont elle eſt preſque épuiſée, & les grandes ruines que la guerre a cauſées en pluſieurs Provinces du Royaume, où les Bénéficiers ſont contraints d'employer le peu qu'il leur reſte à réparer les dettes des Egliſes, & rebâtir leurs fermes & leurs maiſons, qu'au moins nous la mettions à couvert des frais & des dépenſes extraordinaires qu'elle a été contrainte de ſoutenir pour ſe défendre des rigoureuſes pourſuites des Traitans, que Meſſieurs de votre Conſeil n'ont pu apprendre qu'avec indignation, & par leſquelles on a vu en beaucoup d'endroits les revenus entiers des Bénéfices conſommés, & les Bénéficiers même dans l'impuiſſance de payer les Décimes ordinaires, au préjudice des intérêts de V. M.

Ces raiſons, SIRE, ſont ſi viſibles & ſi preſſantes, que nous ne doutons pas que V. M., qui juge de toutes choſes ſi juſtement & ſi ſainement, n'en ſoit perſuadée, & ne conſidere que puiſque celles que nous demandons ſont ſi légitimes, qu'elles ſont toutes fondées ſur d'anciennes Déclarations vérifiées, & ſur les contrats: que Meſſieurs de votre Conſeil les ont jugé tels, après une exacte diſcuſſion, & qu'il ne s'agit plus que d'avancer ou de différer une vérification qui doit être, & dont ils ſont convenus; il ne lui ſera

d'aucun préjudice de l'ordonner dès à présent, mais au contraire, très-avantageux au bien de ses affaires, & conforme au desir qu'elle a de voir bien-tôt l'Assemblée terminée, puisque ces sortes de vérifications ne pouvant se ménager qu'avec des formalités & des longueurs qui consomment toujours quelques-temps, il est évident que le retardement qu'on y veut apporter, prolongera la durée de l'Assemblée au lieu de la finir; car il est bien difficile qu'elle se puisse séparer sans qu'elle reporte au moins dans les Provinces la consolation de voir ces trois importantes Déclarations vérifiées. Cette nécessité, SIRE, qu'ils représentent n'est point un prétexte affecté pour excuser de nouvelles longueurs, & ne les peut pas produire, puisque si V. M. a la bonté de donner dès à cette heure les ordres qu'ils lui demandent avec une parfaite soumission, ils seront bien-tôt exécutés, & V. M. satisfaite sur tout ce qu'elle peut attendre de leur diligence & de leur affection.

Ils ne peuvent croire, SIRE, que Messieurs de votre Conseil paroissent plus long-temps dans les mêmes difficultés, mais en cas qu'ils opposent encore quelque chose à une si raisonnable prétention, ils osent espérer de sa grande bonté, comme ils l'en supplient très-humblement, qu'elle voudra bien les entendre en présence de ces Messieurs, & leur permettre de répondre devant elle à leurs raisons. Ils craindroient, SIRE, de lui être importuns, si la forte application qu'elle apporte à ses affaires, avec une patience qui n'est pas moins étonnante que son intelligence avancée, & la justesse de son discernement, ne leur persuadoit qu'elle n'aura pas cette supplication désagréable, & ne désapprouvera pas qu'en se soumettant à ses volontés, avec une entiere résignation, ils croient que comme ils ne sauroient avoir un meilleur Roi ils ne peuvent avoir aussi un meilleur Juge que Votre Majesté.

Après avoir entretenu V. M. de leurs intérêts temporels, ils manqueroient à leur devoir, s'ils ne la faisoient souvenir du Mémoire qui a été présenté à V. M. sur les entreprises de ceux de la Religion pr. réform., comme elles choquent les Edits & les Déclarations données par les Rois vos Prédécesseurs, & que nos demandes se renferment dans ses justes bornes, d'où nous espérons que la piété de V. M. donnera incessamment ses ordres, pour réparer les unes & pour faire exécuter les autres, qui ne regardent pas moins le bien de votre Etat, que l'avantage de la Religion.

Nº VIII.

Lettre au Pape, pour remercier Sa Sainteté d'avoir abrégé le temps de la canonisation de Mgr. de Geneve.

Sanctissimo Patri Domino D. Alexandro VII, Pontifici Maximo.

BEATISSIME PATER,

Quod in præteritis Comitiis Clerus Gallicanus datis ad Beatitudinem vestram literis vehementer efflagitavit, quod nos ipsi hoc in ineunte Cœtu omni studio prosequebamur, probatum tandem gravissimis sacræ Congregationis suffragiis accepimus. Ut scilicet Francisco Salesio *Apostolicis temporibus opere ac sermone pari, omni dum viveret virtutum genere conspicuo, post mortem miraculorum copiâ & evidentiâ præstante debitus in posterum honor haberetur, si priùs vestræ Beatitudinis auctoritas accessisset. Ita quidem est in animis hominum defixa tanti viri religio, ut non sit è Christianis qui* Beatitudini Vestræ *consilium hocce non gratuletur, sibique acceptum non referat, quod de colendâ beati Salesii memoria sanciturus es. Sed præ cæteris singulariter gaudent Galliarum Episcopi, cùm id omne quod nominis hujus gloriam & celebritatem auget, tanquam Ecclesiæ Gallicanæ peculiare decus suo videantur jure vindicare;* Franciscum *namque* Salesium *gente licèt diversum, studiis, scriptis, familiaritate, florentissimæ demum Congregationis institutione suum semper agnoverunt. Verùm adhuc alio & potiori nomine gratias agunt Beatitudini vestræ quàm maximas quòd de præscripto quinquaginta annorum intervallo tredecim remitti jusseris, & nondum perfecto tempore Beatificationis instrumentum suscipi & instaurari. Quòd reliquum est, quodque eâdem votorum impatientiâ ac celeritate expetimus, absolvet brevi* Beatitudo Vestra, *& cujus eximiam sanctitatem infinita in Ecclesiam merita, perspecta miracula maturato examine perpendi curasti, illum quamprimùm publicis auspiciis Sanctorum albo adscriptum iri confidimus. De præsenti negotio pluribus ageret cum* Beatitudine Vestra *Clerus Gallicanus, nisi videretur profusæ suæ erga* Salesium *voluntatis, summæque venerationis non meminisse. In ipso siquidem Episcopatûs initio hujus vitæ genus & institutum amplexus es, immensis passim extulisti præconiis & ut absolutissimum exemplar sanguine conjunctissimis imitandum proposuisti. Communem igitur nostram & populorum lætitiam longiùs protrahi non sinat* Beatitudo vestra, *ut quem privatis jam votis & secreto cultu nuncupare fas est, publicis etiam supplicationibus, solemnique ac anniversario ritu liceat observare. Fœlices interim diuturnos eosque tales* Beatitudini Vestræ *precamur annos, quos postquam nisi assiduos labores pro stabiliendâ fide catholicâ & ornandis Ecclesiæ moribus sanctissimè exegeris, quod nunc* Salesii *meritis testimonium præbes à Successoribus tuis tandem aliquando recipias,*

BEATISSIME PATER,

Obsequentissimi filii & servi vestri Archiepiscopi, Episcopi & alii Ecclesiastici viri in Commitiis generalibus Cleri Gallicani Parisiis congregati.

FRANCISCUS, *Archiepiscopus Rothomagensis, Præses.*

N° IX.

Lettre circulaire au sujet du Vicaire Apostolique d'Antibes.

MONSIEUR,

La derniere Assemblée-Générale ayant pris le soin de connoître à fonds le préjudice que M. l'Ev. de Grasse souffre par l'établissement qu'on prétend avoir été fait d'un Vicaire Apostolique dans la ville d'Antibes, qui est de l'ancien domaine de son Evêché, & en a été autrefois le Siege, lui accorda l'intervention des Agents-Généraux, dans la poursuite qu'il desiroit faire pour la réunion de ce détroit à son Diocese, selon les Patentes du Roi, obtenues par son Prédécesseur, enrégistrées au Parlement de Provence; mais inexécutées par la résistance des habitants de la ville d'Antibes, & faisant connoître à toute l'Eglise de France ce désordre par une Lettre circulaire; elle excita le zele de tous les Pélats à se joindre au juste dessein qu'elle avoit conçu de le faire cesser, par un refus uniforme de recevoir les démissoires ou autres actes, qui porteroient le nom de cette prétendue autorité; mais cet effort n'ayant pas eu un succès achevé, & ce Bénéficier continuant dans toutes ses entreprises, usurpant les qualités attachées inséparablement à l'Episcopat, transmettant à ses Subdélégués le droit de donner des Dimissoires comme auparavant, au préjudice méme de la restriction portée par la Bulle de son prétendu établissement. Après nous être éclaircis de toutes ces vérités, nous avons estimé qu'il étoit de notre obligation, non-seulement de continuer audit sieur Evêque l'intervention qui lui a déja été donnée pour l'aider de ramener à son Eglise ces peuples égarés, & empêcher que ceux qui prétendent à l'état Ecclésiastique dans cette division, n'y soient pas conduits par des voies obliques, & par des moyens illégitimes; mais encore de vous faire ressouvenir de la priere qui vous a été faite sur ce sujet, de vouloir être exacts à ne point admettre les Dimissoires émanés de ce Vicaire ou de ses Subdélégués: vous en jugez comme nous l'importance; peut-être que Dieu se servira de cette exactitude pour faire ouvrir les yeux à ces peuples, & à celui qui fomente leur égarement; c'est le fruit que nous en espérons pour sa plus grande gloire, à laquelle seule nous devons consacrer toute l'autorité qu'il lui a plu de nous communiquer, & pour l'avancement de laquelle nous sommes persuadés que vous n'oublierez rien de ce qui dépendra de vous dans les occasions, comme nous vous conjurons de croire que nous n'obmettrons jamais rien de notre part de ce qui vous pourra faire connoître que nous sommes,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & Confreres, les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques Députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

FR. *Archevêque de Rouen, Président.*

N° X.

Cérémonial, ou pratique des Assemblées-Générales du Clergé de France, tant décennales que des comptes: Ouvrage divisé en trois parties, dont la premiere regarde ce qui se fait dans le lieu ordinaire des Assemblées & les personnes qui les composent.
La 2e, ce qui doit être observé, tant dedans, que dehors de l'Assemblée à l'égard de ceux du dehors.
La 3e, ce qui doit être observé dans les Eglises. (1)

(1) Cet Ouvrage, composé par l'ordre de l'Assemblée de 1660, & depuis examiné par Mgrs. les Evêq. de Saintes & de Laon, Commissaires à ce députés avec Mgr. l'Ev. d'Autun, fut approuvé non-seulement par cette Assemblée, mais aussi par celle de 1665, dans la séance du 22 Juin.

PREMIERE PARTIE.

Ce qui se fait dans le lieu de l'Assemblée.

LE jour de la convocation de l'Assemblée-Générale du Clergé, marqué par les Lettres du Roi, envoyées dans les Dioceses au commencement de l'année, tous les Députés qui sont arrivés des Provinces, se rendent au logis du plus ancien Archevêque ou Evêque député, où les anciens Agents leur exposent le sujet de leur convocation, & les prient de prendre jour pour l'ouverture de l'Assemblée.

En la premiere séance qui se doit tenir dans la Salle destinée pour la tenue de l'Assemblée, on met entre les mains des anciens Agents les procurations des Députés pour les examiner, & faire le rapport de celles où ils ont trouvé des difficultés, & on leur donne ordinairement un jour pour travailler à cette commission.

La seconde séance se commence par une Messe basse du S. Esprit, que l'on dit dans le lieu destiné, tous les autres jours durant le temps de l'Assemblée.

Tous les Députés dont on insére les noms dans le Procès-verbal de cette séance, étant assis; savoir, Mrs. les Prélats, selon l'ordre du Sacre, dans des fauteuils, & les Députés du second ordre derriere eux, sur des chaises sans bras.

Les anciens Agents ſont placés près la table où ſe mettent les Secrétaires, font la lecture des Lettres du Roi, s'ils en ont reçu quelques-unes, pour l'obſervation des Réglements.

Ils liſent enſuite toutes les procurations; & ceux dont la députation n'eſt pas conteſtée & ſe trouve en bonne forme, ſont reçus, bien qu'il y ait quelque Député de la même Province qui ne le puiſſe être, d'autant que les oppoſitions ou les conteſtations ne regardent pas toujours tous les Députés en général, mais ſeulement quelqu'uns en particuliers.

Ces conteſtations ſont ordinairement fondées ſur le partage des ſuffrages donnés dans les Aſſemblées Provinciales, & ſur le défaut des capacités néceſſaires, conformément aux Réglements, qui veulent qu'un Député ſoit au moins Sous-Diacre, & pourvu d'un bénéfice payant décimes.

Ceux qui ont été reçus ainſi ſéparément, opinent cependant dans toutes les affaires, excepté celles qui regardent le jugement de la validité de la procuration ou nomination de leurs Codéputés.

Pour examiner les différends qui ſont au ſujet des députations, on nomme deux Commiſſaires de chaque ordre, pardevant leſquels, les parties qui conteſtent doivent produire, & ils obtiennent de l'Aſſemblée les délais dont ils ont beſoin pour inſtruire l'affaire.

Dans les Aſſemblées des comptes, on ne nomme aſſez ordinairement qu'un Commiſſaire de chaque ordre, pour examiner les différends touchant les députations.

Les parties qui conteſtent ne doivent plus ſe trouver dans l'Aſſemblée après la nomination des Commiſſaires; & ſi elles ont quelque choſe à repréſenter à la Compagnie, elles demandent audience, & ſont ouies avant le rapport des Commiſſaires, par l'entremiſe deſquels ſouvent elles s'accommodent; alors ils en donnent avis à l'Aſſemblée, & ceux qui ſe déſiſtent, viennent auſſi lui déclarer qu'ils ſe départent de leurs prétentions, lui faiſant connoître les raiſons qu'ils ont de ſe retirer, qui ſont ou le grand âge, ou le peu de ſanté, ou la néceſſité de leur préſence dans les Dioceſes, ſans oublier de recommander la perſonne qu'ils laiſſent en leur place.

Si les parties permettent que l'Aſſemblée prononce à la rigueur, & que la conteſtation ſoit entre deux Prélats, la Compagnie fait ſavoir par un Député de chaque ordre à celui qu'elle a trouvé avoir moins de droit, le jugement qu'elle a rendu, ou ſi les deux conteſtants ſont reçus, ils n'ont qu'une voix & une taxe à partager.

Cependant, quoiqu'il n'y ait point encore d'Officiers créés, on ne laiſſe pas de dreſſer le Procès-verbal de chaque ſéance, que l'on eſt obligé de lire tous les matins.

Un des anciens Agents eſt Promoteur, & l'autre Secrétaire *ex officio*.

Le plus ancien Prélat ſigne le procès-verbal; mais on ne met point en tête de chaque ſéance, Monſeigneur le Préſident, juſqu'à ce que les Officiers aient été nommés.

Dans les Aſſemblées Décennales ou du Contrat, il y a deux Députés de chaque ordre par Province, & dans les Aſſemblées, que l'on nomme des comptes, un de chaque ordre.

Dans les premieres, on nomme juſqu'à ſix Préſidents, deux Promoteurs & deux Secrétaires.

Dans celles des Comptes, trois Préſidents, un Secrétaire & un Promoteur, qui ſont les deux anciens Agents.

Toutes les difficultés touchant les procurations ayant été terminées, & les nouveaux Agents ayant été reçus en vertu de leurs procurations, ſéparées de celles des Députés de leurs Provinces, ſur la réquiſition du Promoteur, on opine d'abord ſur le nombre des Préſidents, & enſuite on les nomme.

Nota. Que depuis l'érection de Paris en Archevêché, les Députés de la Province de Sens ſe ſont toujours oppoſés à la réception de ceux de la Province de Paris.

L'on n'a point d'égard à la dignité Primatiale ou Archiépiſcopale, ni au temps du ſacre, lorſqu'il s'agit du choix des Préſidents, quoique l'on ſoit dans l'étendue de la Primatie ou de la Métropole, & quelquefois on nomme ceux qui ſont abſents, & qui n'ont point encore paru dans l'Aſſemblée. En 1655, Mgrs. les Archev. de Sens & de Bordeaux, & Mrs. les Ev. de Châlons-ſur-Saône, de Limoges & de Montauban furent nommés Préſid. avec M. l'Arch. de Narbonne, quoique MM. les Arch. de Vienne & d'Arles fuſſent plus anciens, ſelon l'ordre du ſacre; & qu'outre Mgrs. les Arch. de Bourges & de Toulouſe, & M. l'Ev. de Sénez précédât les trois Evêques.

Encore que les anciens Agents ſemblent être Officiers nés, on ne laiſſe pas néanmoins de les nommer & d'approuver ordinairement le partage qu'ils ont fait entr'eux de leurs commiſſions.

L'Aſſemblée étant ainſi formée par la nomination de ſes Officiers, tous les Députés de bout, tête nue, & ayant la main *ad pectus*, le Secrétaire lit à haute voix la forme du ſerment accoutumé, & ils jurent d'obſerver ce qu'il contient; enſuite de quoi on choiſit un jour pour la célébration de la Meſſe du Saint-Eſprit.

Commiſſions générales données par les Aſſemblees.

Le ſujet de la tenue des Aſſemblées-Générales étant l'examen du compte du Receveur-Général du Clergé, de la recette & dépenſe qu'il a faites pendant les cinq premieres ou les cinq dernieres années du contrat, paſſé entre le Clergé & lui: on commence par la nomination des Commiſſaires pour les comptes, & on nomme:

1°. Pour tenir la ligne de compte un de chaque ordre.

2°. Pour viſer les quittances, un de chaque ordre.

3°. Pour écrire les apoſtilles, deux de chaque ordre.

4°. Pour tenir & lire le compte précédent, un de chaque ordre.

En

En même-temps l'Assemblée ordonne au Receveur-Général de mettre les comptes sur le Bureau, auxquels il met le présenté de sa main, affirmant lesdits comptes être véritables, & se soumettant à la peine du quadruple.

Elle nomme aussi des Commissaires de chacune des quinze Provinces.

5°. Pour les frais communs,

6°. Pour les Ministres convertis, dont les états doivent être signés par tous les Députés.

7°. Pour le contrat, & examiner les contraventions faites aux clauses qui y sont insérées.

8°. Pour examiner les moyens de donner, quand le Roi demande quelque sécours extraordinaire.

9°. Pour faire le département des sommes à imposer, pour le supplément des frais de l'Assemblée, & pour le don fait au Roi.

10°. Pour les affaires qui regardent la Religion, quatre Députés de chaque ordre.

11°. Pour examiner les entreprises faites par les Réguliers, & les Livres qui regardent la doctrine ou les mœurs, quatre de chaque ordre.

12°. Pour le cahier, quatre de chaque ordre.

13°. Pour examiner la gestion des anciens Agents, quatre Députés de chaque ordre.

14°. Pour la révision du Procès-verbal, deux de chaque ordre.

15°. Pour les jetons, deux de chaque ordre.

16°. Pour examiner les Procès-verbaux des violences commises sur les Ecclésiastiques, les spoliations & les décharges, deux de chaque ordre.

17°. Pour instruire les procès qui sont renvoyés aux Assemblées par Arrêt du Conseil, un de chaque ordre.

18°. Pour examiner les affaires particulieres, sur lesquelles l'Assemblée demande des éclaircissements, un ou deux Députés de chaque ordre.

19°. Pour la révision des comptes ordinaires, des frais communs & des Ministres convertis un de chaque ordre.

Présidents de l'Assemblée.

Messieurs les Présidents, hors le lieu de l'Assemblée, ne tiennent point de rang; ils n'ont point de marques d'honneur extérieures, & excepté celui qui est le premier d'entr'eux, ils ne signent dans les actes, que selon le rang que leur donne leur promotion, parce qu'il n'y a jamais qu'un Président, les autres n'étant nommés, que pour présider en l'absence du premier.

Ils signent néanmoins, s'ils sont Archevêques, avant ceux des Archevêques qui ne sont pas de l'Assemblée, & qui y sont invités, lorsqu'il s'agit d'affaires qui regardent toute l'Eglise de France, ce qui ne s'observe point par les Evêques nommés Présidents à l'égard de ceux de dehors, s'ils ne président actuellement dans cette séance; car alors un Evêque Président signe avant les Archevêques.

Celui qui préside dans une séance, doit signer le Procès-verbal de cette séance, & toutes les Lettres, Instructions & autres Actes, qui se font sous le nom de l'Assemblée, & qui y sont lues, & ces Lettres sont fermées du cachet de ses armes, si elles ne sont accompagnées de celles des Agents.

Leurs places dans l'Assemblée, sont à la gauche du premier d'entr'eux, & tout de suite à sa droite sont les plus anciens Archevêques ou Evêques.

Jamais la place du Président n'est vuide, elle est toujours occupée par le second en l'absence du premier, & s'il est chargé de quelque commission, il en fait son rapport sans quitter sa place pour se mettre au Bureau, ainsi que sont obligés de faire ceux qui ont à rendre compte de leurs commissions, ou à lire des Lettres, Mémoires & Instructions, qu'ils ont été priés de dresser.

Nota. Que c'est seulement quand un des Présidents préside actuellement à la séance, dans laquelle il fait son rapport, le premier d'entr'eux ne devant jamais se charger de commission, de laquelle il soit obligé de faire le rapport sur mémoires & productions.

Toutes les séances sont intitulées du jour à huit heures du matin, ou deux heures de relevée, Monseigneur tel, Président; & si le plus ancien ne s'est pas trouvé au commencement de la séance, & qu'il n'y vienne que long-temps après, on ne change point de titre, & on met seulement, Monseigneur tel est entré.

Elle commence le matin après la Messe basse, qui se dit tous les jours, & l'après-dînée, M. le Président en fait l'ouverture par l'invocation du S. Esprit.

Promoteurs & leurs fonctions.

Les Promoteurs rapportent toutes les Requêtes que l'on présente à l'Assemblée; ils avertissent quand on demande l'audience; & si c'est quelqu'un du second ordre, ou d'une condition laïque, ils sont chargés de le faire entrer, & de le recevoir, selon la qualité de celui qui se présente.

Ils doivent tirer un état de toutes les commissions qui sont données, & avertir de temps en temps l'Assemblée de celles qui n'ont pas été exécutées.

Ils parlent encore dans toutes les affaires importantes; ils doivent réquérir & conclure pour le bien de l'Eglise; ils peuvent assister à toutes les Conférences & dans les grandes Assemblées, à cause de la longueur de leur durée, leurs appointements, outre leurs taxes, ont été réglés à 200 liv. par mois.

Secrétaires & leurs fonctions.

Les Secrétaires écrivent sur leur plumitif toutes les propositions qui se font & les délibérations que l'Assemblée a prises.

Ils doivent avoir une liste de toutes les Provinces, & les appeller les unes après les autres, quand il faut opiner : l'ordre qu'elles

gardent entr'elles, eſt que la Province du Préſident ayant une fois commencé d'opiner, elles opinent toutes les unes après les autres, de ſorte que celle qui a opiné un jour la premiere, opine la derniere le lendemain.

Et d'autant qu'il y a toujours une Province qui forme un avis, ils marquent celles qui ſont pour ou contre, & diſent enſuite : il paſſe à l'avis d'une telle Province, répétant à haute voix l'avis de cette Province.

Tous les matins ils doivent apporter le procès-verbal des ſéances du jour précédent, mis au net, & après l'avoir lu, le faire ſigner par celui qui a préſidé.

Ils liſent toutes les Lettres que l'Aſſemblée reçoit, ils contreſignent celles qu'elle écrit, circulaires ou particulieres : quand elles ſont latines, ils mettent *de mandato*, & quand elles ſont françoiſes : *par Noſſeigneurs de l'Aſſemblée*.

Ils contreſignent auſſi les Inſtructions & les Mémoires qui ſont donnés, tant aux Députés, qui vont en Cour, qu'à ceux qui ſont chargés d'agir pour les intérêts du Clergé de France, à Rome & ailleurs, & ſignent tous les extraits des délibérations, tirées des Procès-verbaux, dont ils doivent ſigner tous les exemplaires, avant que de les diſtribuer aux Députés, & envoyer dans les Dioceſes.

Leurs appointements ſont ſemblables à ceux des Promoteurs.

Nouveaux Agents & leurs fonctions.

L'Aſſemblée après avoir examiné & terminé les conteſtations, qui regardent la validité des procurations, fait examiner ſéparément celles des nouveaux Agents, qui n'ont aucun pouvoir pour agir que celui qu'ils reçoivent de l'Aſſemblée : car encore que les procurations, qui leur ſont données par les Provinces, qui ſont en tour de les nommer, ſemblent leur donner un pouvoir général : il eſt certain néanmoins que ces Provinces n'ont que le droit de les nommer ou de les préſenter, ſans leur communiquer aucune autorité ; que ces Agents ſont les Agents-Généraux du Clergé, & non pas de deux Provinces Eccléſiaſtiques ſeulement, & que devant agir après la ſéparation des Aſſemblées, au nom de tout le Clergé de France, ce pouvoir pour agir ne peut leur être donné que par ceux qui repréſentent le Clergé du Royaume, dont ils doivent ſoutenir les intérêts dans les occaſions qui ſe préſentent.

Nota 1°. Que les Agents doivent être Prêtres, lors de leur nomination, avoir été Députés à une Aſſemblée-Générale, ſi faire ſe peut, être pourvus de Bénéfices, autres que Chapelles, & avoir réſidé un an dans les Provinces qui les ont nommés.

Nota 2°. Qu'ils n'opinent jamais lorſqu'il s'agit du don extraordinaire, demandé par le Roi.

Ils n'agiſſent, durant le cours des Aſſemblées, que par leurs ordres, & dans les procès, qui ſe pourſuivent dans leur tenue, c'eſt au nom des Aſſemblées que les Requêtes ſont préſentées, & qu'il y interviennent, quand l'intervention a été accordée.

Ils ſont obligés de pourſuivre toute ſorte d'Arrêts & décharges, de ſurſéance, de Lettres-Patentes, Déclarations, Edits, Vérifications, Lettres de juſſions ou de cachet, & autres expéditions.

De former des oppoſitions par-tout où beſoin eſt, quand les droits ou les privileges du Clergé ſont violés.

De demander des audiences ; par-tout où l'on envoie des Députés, de les accompagner.

De demander le temps des Conférences, & de ſe trouver à celles qui ſe tiennent, tant avec Meſſieurs du Conſeil du Roi, qu'avec Meſſieurs de l'Hôtel-de-Ville.

D'avertir Mrs. les Commiſſaires du Roi du jour qu'ils peuvent venir à l'Aſſemblée, & ceux qui ont demandé audience.

De marcher devant les Députés dans toutes les actions publiques.

De faire préparer toutes choſes pour les cérémonies publiques, & de demander aux Ordinaires des lieux la permiſſion pour ceux qui doivent y officier pontificalement.

D'intervenir en leurs noms aux procès qui ſont pendants au Grand & Privé Conſeil, ſeulement hors le temps des Aſſemblées.

De viſer les Certificats donnés par les Ordinaires des lieux à ceux qui ſont employés ſur l'état, comme Miniſtres convertis, Penſionnaires & Gratifiés, & les quittances des parties prenantes.

De tirer de ſix en ſix mois un état des paiemens faits par les Receveurs Provinciaux au Receveur-Général, & de ceux qui ſont faits par le Receveur-Général aux Receveurs & Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, aſſignées ſur le Clergé, afin de pouvoir mieux vérifier les chapitres de repriſes, employés dans les comptes du Receveur Général.

De retirer un bref état des paiements faits aux Rentiers par les Payeurs des rentes.

D'écrire des Lettres circulaires ou particulieres, par l'ordre des Aſſemblées-Générales ou extraordinaires, & hors le temps de leur tenue.

D'inviter les Prélats de dehors de ſe trouver aux Aſſemblées, ou d'aſſiſter aux actions publiques.

D'envoyer dans les Dioceſes les Lettres du Roi pour la convocation des Aſſemblées, & les paquets des Aſſemblées.

De convoquer extraordinairement les Prélats qui ſe trouvent à la ſuite de la Cour, par l'ordre du plus ancien Archevêque ou Evêque.

Viſite des Députés malades ou affligés.

La derniere choſe qui ſe pratique dans les Aſſemblées, à l'égard de ceux qui les compoſent, eſt la viſite qu'elle leur rendent par leurs Députés, lorſqu'ils ſont malades, ou qu'il leur eſt arrivé quelque ſujet d'affliction, par la perte qu'ils ont faite de leurs plus proches parents.

Quand le Préſident eſt malade, il eſt viſité par deux Députés de chaque ordre, de même quand il eſt dans l'affliction.

Les Prélats & les Députés du ſecond ordre, ſont viſités par un Député de chaque ordre.

Lorſque l'Aſſemblée eſt avertie qu'un des

Députés est à l'agonie, elle assiste en corps à une Messe basse, qu'elle fait dire par un de Messeigneurs des Prélats, pour obtenir de Dieu les graces que lui sont nécessaires en cet état.

Et lorsqu'elle a appris la nouvelle de la mort, toute la Compagnie se leve, & tête nue, le Président commence le *De Profundis*, qu'il dit alternativement avec elle, & après le *Pater Noster*, il dit l'Oraison.

SECONDE PARTIE

Du cérémonial des Assemblées-Générales du Clergé de France, contenant ce qui doit être observé, tant dedans que dehors le lieu de l'Assemblée, à l'égard de ceux de dehors.

ROI ET REINES. Les Assemblées-Générales du Clergé vont en corps, ou par députés, saluer le Roi & les Reines, devant ou après la célébration de la Messe du S. Esprit.

Elles y vont en corps, lorsque la Cour se trouve dans la Ville, où elles ont été convoquées.

Par députés, lorsque la Cour est éloignée d'une ou deux journées.

Avant la célébration de la Messe du S. Esprit, lorsque la Cour est sur le point de faire un long voyage, & que les Assemblées sont obligées de rendre leurs respects à Leurs Majestés avant leur départ.

Les Assemblées néanmoins remettent quelquefois à s'acquitter de ces devoirs au retour de la Cour, particuliérement lorsqu'elles sont convoquées dans un temps où le Roi est engagé dans un grand voyage, & fort éloigné du lieu des Assemblées, & qu'elles esperent de pouvoir le faire en corps dans un autre temps.

Après avoir salué le Roi & les Reines, elles envoient saluer les Reines étrangeres, qui sont filles de France, Mrs. les Enfans de France, Mrs. les Princes du Sang, & visiter M. le Nonce, Mrs. les Cardinaux, M. le Chancelier, M. le Garde des Sceaux, & M. le Surintendant.

Quand la Cour va faire quelque voyage, & lorsqu'elle est de retour, quoiqu'elle ne soit pas dans le lieu de l'Assemblée, on envoie par députés ou saluer Leurs Majestés, ou prendre congé d'Elles.

L'Assemblée ayant été avertie par les Agents du jour, auquel elle peut avoir l'honneur de saluer Leur Majesté, tous les Députés se rendent en la maison du Président, d'où ils partent ensemble pour aller au Louvre.

A la porte du Louvre, ils sont reçus par le Grand-Maître des cérémonies, qui les conduit dans la Salle du Conseil, où tous les Prélats, qui sont en violet, prennent le rochet & le camail, & les Députés du second ordre le bonnet-quarré.

M. le Secrétaire d'Etat, qui a le Clergé dans son département, les vient prendre dans cette Salle, d'où ils partent deux à deux, les Prélats marchant selon le temps de leur sacre, & non pas selon le rang qu'ils tiennent dans l'Assemblée, & passent par la Salle des Gardes, qui sont en haie & sous les armes.

Ordinairement celui qui est premier Ministre, s'il est Cardinal, se joint à la Compagnie dans l'anti-chambre, & prend la droite du plus ancien Archevêque ou Evêque. En cet état ils entrent dans la Chambre du Roi, qui les salue d'abord; & si les Reines s'y rencontrent, celui qui est chargé de porter la parole, s'acquitte en même-temps & dans un même discours, de ce devoir envers Leurs Majestés.

Le Roi, lorsqu'il est majeur, ou la Reine Régente, durant sa minorité, répond en son nom aux Députés, qui ont l'honneur de saluer Leurs Majestés, les uns après les autres.

Les Députés sortant de la Chambre du Roi, sont conduits par le Cardinal premier Ministre, jusqu'à la porte de la Salle des Gardes, qui sont encore en haie & sous les armes, & Mr. le Secrétaire d'Etat les accompagne jusqu'au lieu où il les étoit venu prendre pour les conduire à l'Audience.

Quoique cette action ne soit que pour assurer le Roi du respect & de la fidélité du Clergé, quelquefois néanmoins, celui qui est nommé pour porter la parole, est chargé de lui parler de quelques affaires importantes à l'Eglise, qu'on ne peut différer.

Différentes occasions de députer vers le Roi. Lorsqu'il y a quelque remontrance à faire au Roi, sur les affaires qui importent extrêmement au Clergé, telles que sont celles qui regardent la Religion & autres, l'Assemblée y va en corps, & elle est reçue avec les mêmes cérémonies qu'en la premiere Audience. En cette occasion le Roi est assisté de la Reine, de Mrs. les Princes du Sang, de M. le Chancelier & de Mrs. du Conseil, tels que sont les quatre Secrétaires d'Etat, Ducs, Pairs & Maréchaux de France, qui y ont entrée.

Pour faire des Remontrances, on ne nomme souvent que sept Prélats, & huit du second ordre, pour accompagner celui qui porte la parole; ils sont tous en rochet, camail & habit violet, & reçus de la même façon, que lorsque l'Assemblée y va en corps: le premier Ministre, s'il est Cardinal, vient toujours les joindre dans l'anti-chambre ou l'anti-cabinet, pour aller ensemble à l'Audience, ou s'il ne le peut, il leur envoie son Maître de Chambre, pour leur témoigner le déplaisir qu'il en a.

Lorsque le Roi est sur la frontiere, ou en quelque lieu de son Royaume fort éloigné, & que l'Assemblée est obligée de députer vers Sa Majesté, elle n'envoie que deux Députés de chaque ordre, avec un des nouveaux Agents.

Avant leur départ, ils donnent avis à M. le Secrétaire d'Etat de leur députation, & le Roi les fait loger.

Nota. Que les Députés qui sont en Cour doivent tous signer les Lettres qu'ils écrivent aux Assemblées, durant le séjour qu'ils y font, & que l'Agent qui les accompagne, signe après.

A leur arrivée, M. le Secrétaire d'Etat vient les visiter, & se charge de demander pour eux l'Audience.

Le Maître des Cérémonies va les avertir dans leur maison, de l'heure de l'Audience, & leur marque le lieu où ils doivent se rendre, & où il ira les prendre pour les y conduire; ce qu'il fait, & les mene par la Salle des Gardes, qui sont sous les armes, & quoiqu'ils ne soient qu'en habit violet, sans rochet ni camail, ils sont reçus dans l'antichambre par un des quatre Secrétaires d'Etat; mais le premier Ministre, s'il est Cardinal, ne les y vient pas joindre, & il accompagne le Roi.

Ils vont, avant que de partir, prendre congé de Leurs Majestés, de Monsieur & du premier Ministre, & s'ils n'ont eu leur réponse, elle leur est portée par écrit par un Secrétaire d'Etat.

Manieres dont le Roi fait savoir ses volontés aux Assemblées.

Le Roi leur répond quelquefois lui-même, ou M. le Chancelier leur fait connoître, en sa présence, les intentions de S. M.

Quand les Députés demandent l'audience, & qu'avant de la leur accorder, on veut savoir d'eux le motif & le sujet de leurs remontrances, ils ne doivent point déclarer leurs charges, mais se retirer, sur le refus qu'on fait de les écouter, & dresser un procès-verbal de tout ce qui s'est passé dans leur voyage; & l'ayant tous signé, ils le présentent à l'Assemblée, qui le fait insérer dans son Procès-verbal.

Les Assemblées députent aussi vers le Roi, pour le complimenter sur l'heureux succès de ses armes, pour lequel elle ordonne quelquefois le *Te Deum*.

Ou pour lui rendre réponse sur les Lettres dont S. M. a voulu les honorer.

Ou pour communiquer à Sa Majesté les Brefs qui leur sont envoyés de Rome, ou les Lettres qu'elles reçoivent des Princes Etrangers, lorsqu'elles ont reconnu qu'il y a quelque chose qui regarde les intérêts de son Etat.

Ou pour lui rendre compte de ce que leurs Ministres, ou les Députés des Corps de son Royaume ont proposé dans les Assemblées; & dans ces occasions, les Députés sont reçus comme dans les autres Audiences.

Le Roi ne fait jamais savoir ses volontés qu'en quatre manieres.

La premiere, lorsqu'il rend lui-même réponse aux Députés de l'Assemblée, ou par M. le Chancelier en sa présence.

La Deuxieme, lorsqu'il envoie des Prélats, ou quelqu'un de son Conseil, ou telle autre personne qu'il lui plaît, avec des Lettres de créance.

La troisieme, lorsqu'il honore l'Assemblée de ses Lettres, qu'il lui écrit exprès.

Réception des Prélats envoyés par le Roi aux Assemblées.

La quatrieme, lorsque S. M. mande les Agents; & leur ordonne de faire savoir ses volontés à l'Assemblée, qui alors lui rend réponse par les mêmes Agents.

Les Prélats venant dans l'Assemblée de la par du Roi ou de la Reine, sont reçus hors la porte de la Salle, & dans le Cloître, par un Député de chaque ordre pour chaque Prélat.

Réception des Commiss. du Roi.

Pour parler, ils se mettent au Bureau, & ne se placent point selon l'ordre du sacre, à cause que des Députés chargés d'une même commission, ne doivent jamais se séparer, ce qui arriveroit, s'ils étoient obligés de garder le rang que leur ordonne le temps de leur sacre.

Messieurs les Commissaires du Roi sont reçus paa un Député de chaque ordre pour chaque Commissaire, s'il n'est Officier de la Couronne; car alors on envoie deux Prélats; & deux du second ordre, pour recevoir un Officier de la Couronne.

L'Assemblée envoie au-devant d'eux les Agents jusques dans l'Eglise, & ceux qui sont nommés pour les recevoir, les prennent à la petite porte de l'Eglise, qui entre dans le Cloître (chaque Commissaire au milieu des deux Députés de l'Assemblée:) ils entrent de cette sorte dans la Salle, l'Evêque prenant le pas à la porte, & le Député du second ordre entrant immédiatement après le Commissaire du Roi, qui les accompagne.

Leurs places sont devant le Bureau sur des chaises à bras; & après avoir salué la Compagnie, & présenté les Lettres du Roi, dont ils sont porteurs, ils exposent leur créance.

Après l'Audience, ils se retirent, accompagnés de ceux qui les ont reçus, & sont reconduits jusqu'au lieu où l'on a été pour les recevoir.

La premiere fois qu'ils viennent dans l'Assemblée, ce n'est que pour la visiter; & s'ils passent les termes d'un compliment, elle s'en plaint au Roi, qui lui écrit une Lettre exprès, pour désavouer ses Commissaires.

Souvent la Compagnie ne fait pas insérer dans son Procès-verbal le discours de Mrs. les Commissaires, qui le donnent toujours par écrit, & lorsqu'ils ont avancé des maximes & des propositions contraires aux droits de l'Eglise, auxquelles le Président n'a pas répondu précisement, elle nomme quelqu'un pour répondre exactement à leur écrit, & leur fait savoir par ses Députés, qu'elle a été surprise de la nouveauté de leurs discours.

Lorsque l'Assemblée fait savoir ses résolutions à Mrs. les Commissaires du Roi, les Députés qu'elle y envoie, sont reçus sur l'escalier par le plus ancien d'entr'eux, chez lequel on doit s'assembler, & ils prennent les premieres places; après la Conférence, les Commissaires du Roi reconduisent les Députés, & les accompagnent jusqu'au carrosse.

Quand l'Assemblée a besoin de Lettres-Patentes, pour imposer un supplément de frais, ou de quelques déclarations, elle les fait demander par ses Agents à Mrs. les Commissaires du Roi, & quelquefois un d'entr'eux va chez un des Prélats de l'Assemblée, pour lui témoigner que Mrs. du Conseil sont disposés à lui accorder ce qu'elle leur a fait demander.

Invitation de l'Ass. aux actions publiques.

Le Roi fait inviter les Assemblées d'assister aux actions publiques, telles que sont le *Te Deum*, Services solemnels pour les défunts Rois, Princes & Princesses du Sang & autres Princes alliés de sa Couronne, & les visites des Reines étrangeres, qu'il fait recevoir dans les Villes de leur passage, par le Grand-Maître ou Maître des Cérémonies, qui présentent leurs Lettres de créance.

Le Grand-Maître des Cérémonies est reçu par un Député de chaque ordre, hors la porte de

la Salle, & il se place devant le Bureau sur une chaise à bras.

Le Maître des Cérémonies est reçu par le Promoteur, ou tel autre du second ordre, & se place aussi devant le Bureau sur une chaise à bras.

Lorsque l'un des deux vient inviter l'Assemblée d'assister à un Service pour les défunts, il est précédé par les 23 Crieurs, qui portent les armes du Prince mort, attachées sur leurs robbes, devant & derriere, & par des Hérauts revêtus de leurs cottes d'armes, & portant en main leurs bâtons couverts de crêpe.

Il est revêtu d'une longue robbe de deuil, avec le grand chaperon, ayant un bonnet quarré sur la tête & l'épée au côté, la queue de son manteau est portée par un Ecuyer jusqu'au lieu où il prend place : ayant présenté la Lettre du Roi, & exposé sa créance, les Crieurs, qui sont debout derriere les Chaises de Mrs. du second ordre, sonnent trois fois leurs Tymbales ; & un d'entr'eux fait, à haute voix, les proclamations ordinaires qu'il laisse par écrit sur le Bureau des Secrétaires.

Lettres du Roi aux Assemblées.

Toutes les Lettres que le Roi écrit aux Assemblées, s'appellent Lettres du Roi, & non de cachet.

Au commencement de la Lettre.

MESSIEURS, Et tout de suite, *à la fin.*

Qu'il vous ait, Messieurs, en sa sainte garde. Ecrit à

La superscription.

A Messieurs les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques Députés du Clergé de mon Royaume, assemblés par permission, &c.

Autre superscription.

A Messieurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques, &c.

Quoiqu'il n'y ait qu'un Cardinal député de sa Province, ou nommé Président Honoraire.

Autre superscription.

A Messieurs les Prélats, & autres Ecclésiastiques, &c.

Ces Lettres sont portées à l'Assemblée ou par les Commissaires que le Roi lui envoie, ou par des Prélats, ou par le Grand-Maître & Maître des Cérémonies, ou données aux Promoteurs ou Agents par un des Commis du Secrétaire d'Etat, qui les a contresignées.

Les Lettres de la Reine sont écrites comme celles du Roi, & contresignées par les Secrétaires de ses Commandements.

Lettres des Ass. au Roi.

Le commencement de la Lettre.

SIRE,

La premiere ligne, au-dessous du milieu.

La souscription.

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéissants & très-fideles serviteurs & sujets, les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

Le Président signe, les Secrétaires contresignent, & mettent, *par l'ordre de l'Assemblée*, & non par commandement, ni par Nosseigneurs.

La superscription.

AU ROI.

De même A LA REINE.

Si l'Assemblée fait mention dans la Lettre de quelque Cardinal ou Prélat, elle ne les nomme que M. avec cet abrégé.

Les Lettres de l'Assemblée sont présentées au Roi par ses Députés, ou mises entre les mains de Mrs. les Secrétaires d'Etat.

Lorsque l'Assemblée est sur le point de se séparer, elle va en corps prendre congé du Roi, ou par Députés, si Sa Majesté est hors du lieu de la convocation de l'Assemblée, les Prélats étant en rochet, camail & habit violet, & ceux du second ordre avec le bonnet quarré, ils sont reçus avec les cérémonies ordinaires ; & cette action s'appelle la Remontrance de la clôture de l'Assemblée, dans laquelle on ne laisse pas de parler des affaires, qui n'ont pas été consommées.

REINES ETRANGERES. Reine d'Angl.

En 1645, 1650, &c. l'Ass., après avoir été en corps saluer le Roi & la Reine, envoya saluer la Reine d'Angl. par quatre Députés de chaque ordre ; Sa Majesté Britannique s'avança trois pas pour les recevoir & pour les entendre, elle se tint debout pendant le compliment qu'on lui fit.

Nota. Que les Prélats sont en rochet & camail, & ceux du second ordre avec le bonnet quarré.

Avant le rétablissement du Roi de la Grande-Bretagne, son fils, & lorsque les désordres arrivés en Angleterre, l'empêchoient de jouir de ses revenus, elle envoyoit son Grand-Aumônier représenter ses besoins à l'Assemblée, où quelqu'un de la Compagnie faisoit luimême la proposition de secourir Sa Majesté Britannique ; & quand elle avoit délibéré & réglé une somme, quatre Députés de chaque ordre alloient la lui offrir de sa part, & la supplioient de l'accepter.

Reine de Suede.

Quand l'Assemblée a été invitée par le Roi de saluer & complimenter une Reine qu'il fait recevoir dans toutes les Villes de son passage, elle nomme six Députés de chaque ordre, pour satisfaire aux intentions du Roi.

Les Députés du Clergé ont la premiere audience, même avant le Parlement, & s'étant rendus dans une des Salles du Palais où loge la Reine, les Prélats y prennent le rochet & le camail violet ; & les Grands-Maîtres des

Cérémonies les y viennent prendre pour les conduire à l'Audience de S. M., qui, s'avançant trois ou quatre pas, les salue avec civilité, & les ayant écoutés debout, elle les prie de remercier la Compagnie de l'honneur qu'elle lui a fait.

Reine de Pologne.

La Reine de Pologne écrit à l'Assemblée en grand papier & en large.

Le commencement de la Lettre, *Messieurs*, & un seul mot dans la ligne.

Nota. Que l'on a manqué dans l'impression du Procès-verbal, & que dans l'original de la Lettre, il n'y a qu'un mot à la premiere ligne.

La souscription.

Votre affectionnée à vous servir.

La superscription.

A MESSIEURS

Messieurs les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques Députés de l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

L'Assemblée répondant à la Reine du Pologne.

Le commencement de la Lettre.

MADAME,

La premiere ligne, vers le milieu de la page.

La souscription.

MADAME,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles & très-obéissants serviteurs.

Elle est signée par le Président, & contresignée par les Secrétaires, qui mettent, *Par Nosseigneurs de l'Assemblée.*

La superscription.

A LA REINE DE POLOGNE.

Monsieur, Frere unique du Roi.

Monsieur, frere unique du Roi, est salué par quatre Députés de chaque ordre; & son Altesse Royale les écoute debout & découvert.

Lorsque la Cour est sur son départ, & que Monsieur accompagne le Roi dans un voyage, on l'envoie visiter : de même quand Son Altesse Royale est de retour.

Feu M. le Duc d'Orléans.

Feu Monsieur le Duc d'Orléans étant à la Cour, ou se trouvant dans le lieu où se tenoit l'Assemblée, ou lorsqu'il y arrivoit durant sa tenue, étoit salué par quatre Députés de chaque ordre, les Prélats étant en habit violet; il s'avançoit cinq ou six pas pour les recevoir, & les écoutoit debout & découvert.

Lettre de M. le Duc d'Orléans à l'Assemblée.

Lorsqu'il écrivoit à l'Assemblée, le commencement de la Lettre.

Messieurs, & laissoit la ligne.

Nota. Que les Freres uniques des Rois sont toujours traités de la même maniere, quoiqu'ils deviennent Oncles des Rois, qui ont plusieurs Freres.

La souscription.

Votre très-affectionné ami.

La superscription.

A Messieurs les Prélats, &c.

La Lettre étoit en petit papier, fermée avec de la soie.

Lettre de l'Ass. à S. A. Royale.

L'Assemblée répondant à Son Altesse Royale.

Le commencement de la Lettre.

MONSEIGNEUR,

Le premiere ligne, un peu au-dessus du milieu de la page; & dans le corps de la Lettre : *Votre Altesse Royale* tout au long, une fois seulement & puis V. A. R. en abregé.

La souscription.

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE ALTESSE ROYALE,

Les très-humbles & très-obéissants serviteurs, les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

Et au-dessous :

Par Nosseigneurs de l'Assemblée.

La superscription.

A MONSEIGNEUR,

Monseigneur le Duc D'ORLÉANS.

L'adresse s'en fait au Secrétaire de ses commandements.

Réception de S. A. R. dans l'Assemblée.

Lorsque S. A. R. vint, en 1650, dans l'Assemblée, accompagnée de M. le Prince de Condé, Elle fut reçue par six Députés de chaque ordre, à la descente de son carrosse, & reconduite de même jusqu'au carrosse par les mêmes Députés, qui ne se retirerent qu'après l'avoir vue partir.

Son Altesse Royale prit la place de Président dans l'Assemblée, & M. le Président lui parlant au nom de la Compagnie, le traita de *Monseigneur* : Elle fut ensuite remerciée chez elle, par deux Députés de chaque ordre, de l'honneur qu'Elle avoit fait à la Compagnie.

Mrs. les Princes du Sang.

Messieurs les Princes du Sang sont salués ordinairement de la part de l'Assemblée par quatre Députés de chaque ordre, ainsi que les Cardinaux.

Lorsqu'un Prince du Sang est fait chef du Conseil, en l'absence du Roi, l'Assemblée lui donne avis des choses qui la regardent par deux Députés de chaque ordre.

Pour lui demander sa protection pour l'exécution des ordres du Roi dans l'étendue de son Gouvernement, on charge ordinairement les Commissaires qui ont sollicité ces ordres.

Pour le remercier d'avoir été recommander aux Juges une affaire concernant la Religion, on envoie deux Députés de chaque ordre.

Lorsqu'un Prince du Sang est malade, l'Assemblée ordonne quelquefois des Prieres publiques pour obtenir de Dieu sa guérison, ainsi que fit l'Assemblée de Mantes, en 1641, en ordonnant des Prieres publiques durant la

maladie de M. le Duc d'Enguien, & dont elle fut remerciée par M. le Prince de Condé son pere.

Les Députés de l'Assemblée ne les traitent jamais que de *Monsieur* & d'*Altesse*; & les discours qu'on leur fait, finissent comme les lettres qu'on écrit par cette civilité : *Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs*; & lorsque dans les procès-verbaux du Clergé ils sont traités de *Monseigneur*, ce n'est point l'Assemblée, mais un particulier qui parle.

M. le Prince de Condé venant dans l'Assemblée, y prit la place de Président, & fut remercié chez lui par deux Députés de chaque ordre de l'honneur qu'il lui avoit fait.

Lorsque les Princesses écrivent à l'Ass., le commencement de la lettre porte, *Messieurs*, & trois lignes après vient la souscription, *votre très-humble & très-affectionnée servante*.

L'Assemblée leur répondant, les traite d'Altesse dans le corps de la lettre, avec cette souscription, *Madame, vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs*.

Lorsque l'Assemblée envoie saluer un Prince du Sang, ses Députés sont reçus à la descente du carrosse par les principaux Gentilshommes & Officiers du Prince, qui les conduisent vers S. A., laquelle s'avance au-devant d'eux jusque sur le pas de la porte de la chambre, & les reçoit avec beaucoup de civilité, ils sont reconduits de même.

Mrs. les Cardinaux.

Tous Messieurs les Cardinaux François ou Etrangers, qui sont dans la ville où se tient l'Assemblée, ou qui y arrivent pendant sa tenue, sont visités par quatre Députés de chaque ordre.

Quelques jours après ils vont voir le Président de l'Assemblée, & le prient de lui témoigner l'obligation qu'ils lui ont de les avoir envoyés visiter, & qu'outre la part qu'ils prennent à tout ce qui regarde le Clergé, l'estime qu'ils ont pour les Députés, leur fait souhaiter avec passion de trouver l'occasion de rendre service à tout le Corps & aux particuliers.

Le commencement de leurs Lettres à l'Assemblée.

Messieurs, & trois lignes après, la souscription.

Votre très-humble & très-obéissant serviteur & Confrere.

S'il a Archevêché ou Evêché en France.

Quand l'Assemblée leur écrit, elle les traite comme elle fait Mgrs. les Evêques, de même quand elle parle d'eux, dans quelqu'une de ses Lettres.

La souscription, comme à Mrs. les Prélats, excepté quand ils ne sont ni Archevêques, ni Evêques; car alors on ne les traite point de Confreres.

Quelquefois le Président seul se charge de leur écrire en son nom par ordre de l'Assemblée.

Dans l'Eglise ils n'ont point de place séparée de celles des Prélats députés de l'Assemblée, ils se mettent seulement au-dessus des plus anciens Archevêques, mais dans les plus hautes chaises du Chœur.

Cardinal premier Ministre.

Il est choisi pour premier Président de l'Assemblée, après la nomination de ceux qui ont été pris du nombre des Députés : mais s'il y a dans la Compagnie un Cardinal député qui soit Archevêque, ou d'une promotion plus ancienne, le Cardinal Ministre qui n'a pas le caractere est élu Président seulement.

Pour le prier d'accepter la Présidence, on lui envoie deux Députés de chaque ordre, même avant que d'avoir été saluer le Roi.

Il est visité chez lui au commencement de l'Assemblée par quatre Députés de chaque ordre, qu'il vient recevoir dans son antichambre.

Et pour lui faire des condoléances, on lui envoie pareil nombre de Députés.

Lorsqu'on est averti qu'il vient dans l'Assemblée, quatre Députés de chaque ordre vont le recevoir dans la cour, & le reconduisent jusqu'au même lieu.

Il prend sa place de Président; mais avant que de parler, la premiere fois qu'il y vient, il prête le serment.

Pour opiner, il choisit telle Province qu'il lui plaît, dans laquelle il a des Bénéfices, s'il n'est Archevêque ou Evêque; & il ne peut changer de Province, quand une fois il en a choisi une.

Nonce du Pape.

L'Assemblée ayant nommé ceux qui doivent aller visiter de sa part Monsieur le Nonce; un des nouveaux Agents a soin de demander l'Audience.

Monsieur le Nonce les fait recevoir à la descente de leurs carrosses par ses principaux Officiers, & vient lui-même les recevoir au haut de l'escalier, ayant descendu deux ou trois marches; il les écoute dans sa chambre, & le compliment étant achevé, il leur répond en des termes, qui marquent que c'est avec un respect tout particulier, qu'il reçoit l'honneur que l'Assemblée lui fait. Il les reconduit ensuite jusqu'à leurs carrosses, & ne se retire point qu'il ne les ait vu partir.

Quelques jours après M. le Nonce vient voir le Président de l'Assemblée, & le prie de la remercier de l'honneur qu'elle lui a fait de l'envoyer visiter, l'assurant qu'il en a écrit au Pape, qui y prendra toute la part qu'il doit.

Il vient encore voir le Président pour lui témoigner que Sa Sainteté a eu agréable cette visite, & qu'elle l'a chargé d'assurer de son affection paternelle tous ceux qui composent l'Assemblée.

Quand le Promoteur a donné avis qu'un Nonce a achevé le temps de sa Nonciature, & qu'il a pris congé du Roi, on l'envoie visiter par deux Députés de chaque ordre.

Celui qui lui succede ayant eu sa premiere audience du Roi, est visité par trois Députés de chaque ordre, & l'Agent qui est chargé de demander l'audience, l'avertit de la maniere dont les Députés doivent être reçus.

Dans toutes les affaires qui se présentent durant le cours de l'Assemblée, on n'envoie jamais que deux Députés à M. le Nonce.

Quelquefois deux Evêques seulement vont l'informer du sujet de leur commission, ou un Député de chaque ordre, & souvent un des Agents.

Lorsqu'il se traite à Rome quelqu'affaire, dans le jugement de laquelle le Clergé de France craint qu'on ne donne quelqu'atteinte

à ses libertés, les Agents y forment opposition en son nom; & l'acte d'opposition ou de protestation est notifié à M. le Nonce, vers lequel on députe, pour lui faire connoître les raisons que le Clergé a eu d'en user de la sorte.

Monsieur le Nonce, qui n'entre jamais dans les Assemblées-Générales du Clergé, délivre au Président les Brefs que le Pape leur adresse, & doit en même-temps lui en donner copie.

Brefs du Pape à l'Assemblée.

Les Brefs sont en parchemain, scellés de cire rouge, & sont ainsi adressés aux Assemblées.

Venerabilibus Fratribus, Archiepiscopis, Episcopis, aliisque nomine Cleri Gallicani Congregatis.

En tête du Bref.

Alexander Papa septimus.

Le commencement.

Venerabiles Fratres; & tout de suite

Hors le temps des Assemblées, Monsieur le Nonce délivre les Brefs adressés aux Prélats de ce Royaume, aux Agents du Clergé, & alors ils portent cette adresse,

Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis & Episcopis.

Ou cette autre.

Dilectis filiis ac venerabilibus Fratribus nostris Cardinalibus, Archiepiscopis, &c.

Nota. Que le pape se sert du nom de *Filiis*, avant celui de *Fratribus*, à cause des Cardinaux qu'il traite de Fils.

Lettres au Pape.

Les Lettres que les Assemblées écrivent au Pape, pour répondre à ses Brefs, sont mises entre les mains de M. le Nonce, avec une copie d'icelles, d'autant qu'elles sont fermées & cachetées du cachet du Président.

Si M. le Nonce refuse de s'en charger, ceux qui y sont allés, pour le prier de les faire tenir, se retirent, sans lui en laisser aucune copie, & rapportent à l'Assemblée ce qui s'est passé, laquelle prie M. le Président de les adresser au Cardinal Protecteur ou Comprotecteur des affaires de France, avec une Lettre particuliere, pour le prier de présenter au Pape celle de l'Assemblée.

Les autres Letres de l'Assemblée au Pape, sont portées chez M. le Nonce, par les Agents, qui, l'ayant informé du sujet pour lequel elle écrit à S. S., le prient de les lui envoyer, & ne lui en donnent point de copie.

Toutes ces Lettres sont lues au Bureau par ceux qui ont été priés de les écrire.

Le commencement.

Beatissime Pater. La premiere ligne, vers le milieu de la page.

La souscription.

Obsequentissimi filii vestri Cardinales (quelquefois) *Archiepiscopi, Episcopi, aliique Ecclesiastici viri, Cleri Gallicani nomine Congregati.*

Le Président de la séance dans laquelle elles ont été lues, les signe.

Les Secrétaires les contresignent, & mettent *de Mandato, &c.*

La superscription.

Sanctissimo Patri Alexandro septimo Pontifici maximo.

Le Pape ne répond pas toujours aux Lettres de l'Assemblée, d'autant qu'elle ne lui écrit souvent, que pour lui demander des graces, ou recommander des affaires où elle prend quelque part, ou pour lui représenter que la prétention de ceux qui sollicitent à Rome certaines graces est contraire aux formes, droits, usages & libertés de l'Eglise Gallicane, sur toutes lesquelles affaires, le Pape qui agit, *personam judicis*, ne veut pas découvrir ses sentiments aux parties.

Mais le Secrétaire du Pape donne quelquefois avis à M. le Nonce dans les dépêches qu'il lui envoie, de l'état des affaires pour lesquelles les Assemblées ont écrit à S. S., & alors M. le Nonce fait prier les Agents de le venir voir, pour leur communiquer ce qu'il a reçu de Rome, ce qu'ils doivent rapporter aux Assemblées, qui font insérer leur rapport dans le procès-verbal.

Il est aussi averti de ce que les Nonces, qui résident dans les autres Cours, lui mandent des choses qui regardent la Religion, telles que sont les sollicitations que doivent faire auprès du Roi les Ministres des Princes étrangers, en faveur de ceux de la Religion pr. réf., & leur donnent des extraits de ses Lettres, de quoi les Assemblées le font remercier par les Agents.

En tout temps M. le Nonce doit mettre entre les mains des Agents les copies des Bulles du Jubilé, qui sont adressées à chaque Evêque en particulier; & ceux-là, envoyer à chaque Métropolitain les paquets, qui sont pour leurs Comprovinciaux.

Bulles de Jubilé.

Les Lettres des Princes étrangers adressées aux Assemblées, y sont quelquefois ouvertes & lues.

Princes étrangers ou leurs Ministres.

Quelquefois aussi elles jugent à propos de les envoyer au Roi toutes fermées, alors Sa Majesté les leur renvoie sans les ouvrir; mais elle marque ce qu'ils doivent y répondre.

En 1650, l'Ambassadeur du Roi de Portugal & son Résident, furent reçus hors la porte de la Salle de l'Assemblée par deux Députés de chaque ordre. Les Prélats prirent la droite sur eux au passage des portes. L'Ambassadeur prit place devant le Bureau sur une chaise à bras, & le Résident auprès de lui sur une chaise sans bras. M. le Président répondant à l'Ambassadeur, le traita de *Monsieur*.

M. le Chancelier.

M. le Chancelier fut visité par trois Députés de chaque ordre; & répondant au compliment, il se servit du terme de respect pour le Clergé.

On lui envoya aussi deux Députés de chaque ordre pour lui faire compliment sur son rétablissement en la charge de Garde-des-Sceaux.

Le nombre de ceux qui lui sont envoyés pour lui recommander les intérêts du Clergé, dans les affaires qui sont au Conseil, n'est point réglé.

Ordre

Ordre des séances dans les Conférences qui se tenoient autrefois chez M. le Chancelier, entre Messieurs les Députés du Clergé & Messieurs du Conseil.

Lorsque les Conférences se tenoient chez M. le Chancelier, Mrs. les Députés qui devoient y assister, se rendoient chez lui, dans une des Salles de son Hôtel, où son Secrétaire & deux Huissiers de la Chaîne les venoient prendre, marchant devant eux, & les deux Agents, aussi les conduisoient dans la Salle où étoient Mrs. du Conseil, qui s'étoient mis proche d'une table & du côté du feu; d'abord Mrs. du Conseil saluoient Mrs. les Députés du Clergé, & ils ne se couvroient point qu'ils ne fussent tous assis.

Messieurs du Conseil prenoient leurs places du côté du feu, Mrs du Clergé de l'autre côté de la table, sur des chaises à bras; quelques-uns de Mrs. du second ordre tout de suite, & les autres, derriere les Prélats & sur d'autres chaises, si le premier rang étoit rempli par les Evêques, & la chaise du Roi étoit toujours au bout de la table.

Si la conférence étoit demandée par Mrs. du Clergé, leurs Députés parloient les premiers; si par Mrs. du Conseil, ils les écoutoient, & l'on devoit écrire le résultat des conférences.

Si la chaise du Roi n'étoit pas au bout de la table, ou s'il n'y avoit pas des Huissiers de la chaine, pour recevoir & conduire Mrs. du Clergé, ils avertissoient M. le Chancelier qu'ils ne pouvoient pas entrer, lui offant néanmoins de tenir la conférence, en prenant place au haut bout de la table.

Mrs. les Députés du Clergé étoient accompagnés par M. le Chancelier jusqu'auprès de la porte de la salle, où les Huissiers se mettoient devant eux, pour les reconduire dans celle où ils les avoient pris, avant que d'entrer dans le lieu de la conférence.

En l'année 1660, le Roi changéa le lieu des conférences, & voulut qu'elles fussent tenues au Louvre, dans la Salle ordinaire du Conseil.

Garde des Sceaux. M. Molé, Garde des Sceaux, fut visité par deux Députés de chaque ordre; il leur répondit en des termes, qui marquoient le respect & la vénération qu'il avoit pour l'Assemblée, & les conduisit jusqu'au carosse.

Surintendant. Mrs. les Surintendans, de Servien & Fouquet furent visités par deux Députés de chaque ordre.

Pour leur parler d'affaire, on députe quelquefois deux Prélats, & deux du second ordre, souvent un seul Prélat, ou les Agents, ou les Promoteurs.

Prélat Diocésain. Quand l'Archevêque, & Evêque Diocésain n'est pas du nombre des Députés, les Assemblées le font inviter d'y assister, & d'y venir prendre, sa place par deux Députés de chaque ordre.

Ou Coadjuteur. Elles font le même honneur à Mrs. les Coadjuteurs, *qui futuram habent successionem*, & la taxe, pareille à celle des autres Députés, leur est toujours offerte, laquelle ils n'ont jamais acceptée.

Nota. Qu'ils ne sont invités de venir prendre leur place, que lorsque l'Assemblée est formée, & après la nomination de ses Officiers.

Les Prélats de dehors sont appellés par les Assemblées, lorsqu'il y a des affaires qui regardent la doctrine, les mœurs, la Religion, la police des Dioceses, & pour assister aux remontrances, *Te Deum*, services & autres actions publiques qu'elles ont ordonnées, ou auxquelles le Roi les a fait inviter d'assister. Invitation des Prélats qui ne sont pas de l'Ass.

Ils prennent place dans l'Assemblée, selon l'ordre du sacre, & opinent dans leurs Provinces.

Quand un Evêque demande à entrer, il est reçu hors la porte de la salle, par un Député de chaque ordre, & prend place selon le temps de son sacre. Réception d'un Ev. qui demande à entrer dans l'Ass.

Mrs. les Evêques qui n'ont point de Diocese en France, ou qui n'en ont pas eu, & qui ne sont pas Coadjuteurs *cum futura successione*, ne sont point appellés dans les Assemblées, & quand ils y viennent pour leurs affaires particulieres, ils ne prennent place que devant le Bureau. Réception des Ev. *in partibus.*

Si le Grand-Vicaire de l'Evêque, dans le Diocese duquel se tient l'Assemblée, demande à parler, il est reçu à la porte de la Salle, & reconduit jusqu'au même lieu, par deux Députés du second ordre. Réception du Gr. Vic. Diocésain.

Et dans l'absence de l'Evêque, il est averti, par deux Députés du second ordre, des délibérations que l'Assemblée a prises, lorsqu'elles regardent tous les Dioceses.

Tout Ecclasiastique, se présentant en habit décent, peut demander audience, sans être obligé de dire au Président, ni au Promoteur ce qu'il veut représenter à l'Assemblée, qui le fait recevoir par le Promoteur, & lui donne place devant le Bureau, sur une chaise sans bras, & il parle découvert. Tout Ecclésiastique en habit décent peut demander audience.

Mrs. les Curés de la ville de Paris, au nombre de six, sont reçus à la porte de la Salle, & accompagnés jusqu'au même lieu, par deux Députés du second ordre, & sont placés devant le Bureau sur des chaises sans bras.

Le Prieur de Sorbonne, venant inviter l'Assemblée d'assister à la premiere & à la derniere des Sorboniques, parle assis & couvert, pour témoigner la considération qu'elle fait de la maison de Sorbonne. Réception du Prieur de Sorbonne.

Le commencement de la Lettre. Lettres circulaires & particulieres de l'Ass. aux Ev.

MONSIEUR, Et le premier mot.

Trois lignes au-dessous, la souscription,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & confreres les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques, députés en l'Assemblée Générale du Clergé de France.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée.

Le commencement, Lettres de l'Ass. aux Gr. Vicaires, le Siege vacant.

MESSIEURS,

Et quatre mots dans la ligne.
La souscription,

Vos très affectionnés serviteurs.

Lettres Latines.

Aux Lettres latines & circulaires, l'adresse est mise à la tête.

Universis per Gallias Episcopis, Cœtûs Ecclesiæ Gallicanæ salutem; ou bien, *venerabilibus fratribus nostris Archiepiscopis, & Episcopis universis per Gallias constitutis, Clerus Gallicanus Parisiis constitutus, salutem.*

La souscription, *Vobis addictissimi & devotissimi servi & confratres.*

Dans le corps de la Lettre, l'Assemblée appelle les Prélats, *Reverendissimi in Christo Patres & Domini.*

Les Lettres sont contresignées par les Secrétaires.

Quand un Evêque écrit à l'Assemblée, il doit mettre *Messeigneurs.*

DÉPUTATION AUX COURS SOUVERAINES.

L'on ne députe jamais vers Mrs. des Cours Souveraines, que pour leur recommander les intérêts de l'Eglise, dans les affaires qu'ils doivent juger, ainsi la sollicitation de ces affaires est commise a un, ou à plusieurs de la Compagnie.

A M. le premier Président.

A M. le premier Président, un de chaque Ordre, dans quelques occasions, au même, deux de chaque Ordre.

A M. le premier Président de la Cour des Aides, & Mrs. les Rapporteur & Procureur-Général, un de chaque ordre.

Mrs. de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Le Prévôt des Marchands & Echevins viennent saluer l'Assemblée, après que Mrs. les Commissaires du Roi y sont venus.

Nota. *Que, lorsque les Assemblées se tiennent hors de la ville de Paris, en celles où il y a Parlement, elles sont saluées par le Clergé, le Présidial & le Corps de Ville.*

Et quand elle est sur le point de se séparer, ils y viennent encore pour ce qui regarde les rentes.

Le Greffier de la ville, qui les accompagne toujours, ayant fait avertir la Compagnie par le Promoteur, ou par les Agents, qu'ils sont dans l'Eglise, les Agents vont les recevoir à la petite porte, qui entre dans le Cloître, & deux Députés de chaque Ordre, hors la porte de la Salle.

Mrs. les Evêques entrent les premiers, ensuite le Prévôt des Marchands, & après lui, ceux de second Ordre avant les Echevins.

Le Prévôt des Marchands est placé devant le Bureau, sur une chaise à bras, & auprès de lui, sont les Echevins & le Greffier de la ville sur une forme.

Le commencement de leurs discours.

MESSIEURS,

Ils sont accompagnés, en sortant, par les Prélats jusques hors la porte de la Salle, par les Agents, jusqu'à la petite porte de l'Eglise.

Le Greffier de la ville, venant demander l'audience pour eux, ou inviter de leur part l'Assemblée d'assister au feu, que l'on fait devant l'Hôtel-de-Ville, la veille de Saint Jean-Baptiste, prend place au coin du Bureau sur un placet.

Contrat des rentes.

Le Contrat pour les rentes est donné par Mrs. les Députés du Clergé à M. le Doyen du Conseil, pour le communiquer à Mrs. de l'Hôtel-de-Ville.

Les mêmes Commissaires conferent quelquefois avec Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, chez M. le Doyen du Conseil, où ils prennent place au haut bout de la table.

Le contrat est signé au Louvre dans la Salle du Conseil, par M. le Chancelier & Mrs. les Surintendants, Commiss. du Roi & Intendants des Finances, par colonne d'un côté, & de l'autre, par tous les Députés de l'Assemblée, & lorsqu'on en fait lecture, tout le monde est debout autour de la table.

Contrat du don.

Le Contrat avec le Roi, pour le don, est signé chez M. le Chancelier, par tous Mrs. les Commissaires du Roi, en présence de ceux de l'Assemblée, & ensuite étant rapporté à la Compagnie, tous les Députés le signent.

Mais lorsque M. le Chancelier & Mrs. du Conseil sont auprès du Roi, & hors la ville, où se tient l'Assemblée, Mrs. les Commissaires du Roi viennent dans l'Assemblée, pour y signer le Contrat, qu'ils signent sur le Bureau, le premier d'entr'eux le signant le premier, & après lui, le Président de l'Assemblée, ensuite le second Commissaire signe, & après lui, un des Prélats, & ainsi alternativement un Commissaire du Roi & un Député de l'Assemblée, & toujours par colonne, les Commissaires du Roi signent à la droite.

Les Contrats, qui se font entre le Clergé & le Receveur-Général, sont aussi signés dans la Salle de l'Assemblée par tous les Députés.

TROISIEME PARTIE

Du Cérémonial des Assemblées-Générales du Clergé, contenant ce qui doit être observé dans l'Eglise.

Messe de l'Ass.

Avant que d'entrer le matin dans l'Assemblée, les Députés assistent à une messe basse, qui se dit tous les jours dans un lieu préparé pour cet effet; savoir, Mrs. les Prélats en rochet & camail, & les Députés du second Ordre, en bonnet quarré.

Après que le Prêtre a dit l'Evangile, un des Acolytes, qui servent à l'Autel, prend le Missel, & le présente ouvert à baiser aux Prélats qui y assistent, & non aux autres Députés; mais la paix est portée, après l'*Agnus Dei*, à tous ceux du premier & du second Ordre.

Messe solemnelle du St. Esprit.

L'ouverture de toutes les Assemblées-Générales se fait toujours par la Célébration de la Messe du Saint-Esprit.

Un Prélat est choisi pour Officier pontificalement, & on lui donne, pour l'assister, un Prêtre assistant, deux Diacres d'honneur, un Diacre pour l'Evangile, & un Sous-Diacre pour l'Epître.

L'Evêque qui a été nommé, pour faire la prédication, monte en chaire immédiatement après l'offertoire; & celui qui célebre, communie tous les Députés, tant du premier que du second Ordre, *more laico.*

L'Assemblée de 1665 ayant reconnu qu'il étoit nécessaire de terminer, par nn réglement inviolable, toutes les contestations qui naissoient, à cette occasion, entre tous les Dépu-

tés, qui vouloient tous se conformer à l'usage & la pratique de leurs Eglises particulieres, dont les cérémonies sont quelquefois différentes, elle ordonna à ceux qui ont le soin de la confection de son procès-verbal, d'y insérer tout au long la célébration de la Messe du Saint-esprit, afin que les autres Assemblées pussent, à l'avenir, s'y conformer.

Réglement pour la célébration de la Messe solemnelle du St. Esprit.

Tous les Prélats en habits violets, rochet & camail, ceux du second Ordre, avec leur manteau long & bonnet quarré, s'étant rendus dans la Salle de l'Assemblée, ils en partent deux à deux, précédés par l'Huissier & les nouveaux Agents, pour se rendre dans l'Eglise.

Les plus anciens Prélats marchent les premiers, quoiqu'ils ne soient pas Présidents, & dans le second Ordre, les Prêtres avant les Diacres, ceux-ci avant les Sous-Diacres.

Etant arrivés à l'Eglise, ils se placent dans les hautes chaises du chœur, le plus ancien Prélat, du côté droit, qui est celui de l'Epître, & vis-à-vis celui de l'Archev. ou l'Ev. qui est le plus ancien après lui, ensuite des Prélats, ainsi placés des deux côtés, sont les Députés du second Ordre.

Le Célébrant prend ses habits dans la sacristie, d'où il ne sort qu'après l'arrivée des Députés au chœur, & il officie à son thrône.

Après l'Evangile, le Sous-Diacre porte le livre à baiser au Célébrant, & puis à chaque Prélat, commençant par le côté droit, d'où il le porte à ceux qui sont au côté gauche, lesquels le baisent ouvert; ensuite il repasse au côté droit, pour le faire baiser, mais fermé, à ceux du second Ordre, & revient après au côté gauche; retournant à l'autel, il le fait baiser au Prêtre assistant, aux Diacres d'honneur & de l'Evangile.

L'Evêque, qui prêche après l'Offertoire, adresse la parole aux Prélats, les traite de Mgrs., & il ne donne point de de bénédiction à la fin de la prédication, parce qu'elle est réservée à l'Evêque célébrant.

Après le sermon & le second encensement, qui se fait à l'Autel, le Diacere de l'Evangile, précédé par le Maître des cérémonies, va encenser les Prélats, chacun de trois coups d'encensoir, & ceux du second Ordre, de deux coups seulement, faisant comme le Sous-Diacre au baiser du livre; & retournant à l'Autel, il encense, de deux coups d'encensoir, ceux qui ont baisé le livre.

A l'*Agnus Dei*, la paix est donnée par le Célébrant au Prêtre assistant, aux deux Diacres d'honneur & à ceux de l'Evangile & de l'Epître.

Le Prêtre assistant la donne au premier de chaque Ordre des deux côtés, & ils se la donnent les uns autres.

Pour la communion, les Prélats prennent dans leurs places des étoles, qui leur sont portées par le Maître des Cérémonies, ils la reçoivent quatre à quatre, sur le plus haut dégré de l'autel, des mains du Célébrant, qui, après les avoir communiés, leur donne le baisé de paix.

Après eux, sont communiés les Prêtres Assistants, Diacre & Sous-Diacre, qui baisent la main du Célébrant, avant de recevoir la communion; ceux du second Ordre communient de même, mais ceux qui peuvent porter l'étole; ne la prennent qu'au bas des dégrés de l'Autel.

La Messe étant finie, & le Célébrant s'étant retiré dans la Sacristie, tous les Députés sortent du chœur de l'Eglise, & vont dans la Salle, dans le même ordre qu'ils sont partis.

Prieres de 40 heures.

Quelquefois les Assemblées indiqent des prieres de quarante heures, durant les trois jours de Carnaval; l'ouverture s'en fait alors par une Messe pontificale, qui se dit avec les cérémonies accoutumées, & à laquelle assistent non-seulement les Députés, mais encore les Prélats qui sont sur les lieux, & qui y sont invités.

Et afin qu'il y ait toujours quelqu'un devant le saint Sacrement, à la fin des Messes, que Mrs. les Evêques disent durant ces trois jours, depuis les sept heures & demie du matin, jusqu'à midi; cinq Provinces sont destinées pour être, chacun des trois jours, une heure & demi devant le saint Sacrement.

A trois heures, on commence les Vêpres, & après, on fait la prédication dans le chœur de l'Eglise; elle se fait, chacun de ces trois jours, par un Prélat; celui qui a été choisi, pour officier, donne la bénédiction du saint Sacrement.

La clôture des prieres se fait par une procession, à laquelle tous les Députés du premier & du second Ordre assistent, ayant chacun un cierge blanc à la main; ils suivent le saint Sament, porté par l'Evêque officiant, qui est assisté de ses Diacre & Sous-Diacre. Le dais est porté par quatre Députés du second Ordre, revêtus d'aubes & de dalmatiques.

Jour des cendres.

Le lendemain, qui est le jour des cendres, tous les Députés assistent à une Messe basse, qui est dite par un Prélat, lequel leur donne à tous les cendres, après en avoir reçu luimême du plus ancien Archevêque ou Evêque.

Fête-Dieu.

L'Assemblée ne fait point célébrer de Messe pontificale le jour de la Fête Dieu, mais elle assiste en corps à la procession du saint Sacrement, qui se fait dans les rues; il est porté par un Prélat, revêtu de ses habits pontificaux; ses Officiers portent sa mitre & sa crosse devant lui, & non pas sa croix, encore qu'il soit Archevêque, s'il n'est dans l'étendue de sa Province. Il est assisté d'un Diacre & Sous-Diacre, & le dais est porté par quatre Députés du second Ordre, revêtus d'aubes & de dalmatiques; après le dais, marchent les Prélats & autres Députés, ayant chacun un cierge blanc à la main, & étant précédés par l'Huissier & les deux nouveaux Agents.

Durant l'Octave, les Députés s'étant rendus à l'Eglise, sur les cinq heures du soir, un des Prélats donne tous les jours la bénédiction du saint Sacrement; il doit prendre ses habits dans la Sacristie, on lui ôtre sa mitre, parce qu'il ne peut pas demeurer couvert devant le saint Sacrement.

En 1650, M. l'Evêque de Vabres prêcha le matin, parce que M. l'Abbé de Marmiesse devoit prêcher, après Vêpres, dans la nef de l'Eglise.

M. de Montauban prêcha à l'issue de Vêpres, & non pas à la Messe, d'autant qu'il n'y eut ce jour-là qu'un sermon.

Fête de St. Augustin.

Lorsque l'Assemblée se tient à Paris dans le grand Couvent des Augustins, elle fait célé-

brer une Messe pontificale le jour de saint Augustin, à laquelle sont invités d'assister les Prélats de dehors.

Un Evêque y fait la prédication dans le chœur de l'Eglise, après l'Offertoire de la Messe, lorsque l'Assemblée n'y revient pas l'après dînée, pour y entendre les Vêpres; car alors on n'y prêche qu'après les Vêpres.

Services funebres.

Quand un Député du premier Ordre, ou un Cardinal, élu Président Honoraire, décedent durant le cours de l'Assemblée, elle ordonne un Service solemnel, pour le repos de son ame.

Dans les grandes Assemblées, on prie l'Evêque de la Province de celui qui est décédé, de dire la Messe, & on lui donne seulement un Prêtre assistant, un Diacre & un Sous-Diacre; l'Oraison funebre est prononcée après l'Offertoire, par un Prélat, & la Messe étant finie, les absoutes se font par quatre Prélats, nommés pour cela, & par le Célébrant.

Elle rend aussi les mêmes offices de charité aux Prélats, auxquels elle a rendu les places qu'ils avoient dans les Assemblées précédentes, d'où ils avoient été obligés de se retirer, pour obéir à des ordres, qui portoient le nom du Roi.

Elle ordonne aussi de pareils services, pour ceux de second Ordre, qui meurent durant la tenue de l'Assemblée, & pour les Agents, qui décedent durant le temps de leur agence, mais sans oraison funebre.

Pour les premiers Princes & Princesses du sang, avec Oraison funebre, lorsqu'ils meurent durant l'Assemblée.

De même pour les sœurs d'un premier Ministre, qui est Cardinal & premier Président de l'Assemblée.

L'Assemblée assiste en corps avec les Prélats, qui se trouvent dans le lieu où elle est convoquée, aux services auxquels le Roi l'envoie inviter d'assister, par les Grand-Maître & Maître de ses cérémonies, & ces services sont ceux que le Roi fait dire dans l'Eglise de Paris, pour les défunts Rois, Princes & Princesses de son sang & alliés de la Couronne, & autres personnes de qualité.

Lorsqu'elle est invitée d'assister à ces actions publiques, & qu'elles se font dans l'Eglise de de Paris, tous les Députés s'assemblent dans une maison du Cloître, d'où ils partent deux à deux; les Prélats sont en rochet & camail noir, & ceux du second Ordre, en bonnet quarré.

A la porte de l'Eglise, qui est du côté du Cloître, ils sont reçus par les Grand-Maître & Maître des Cérémonies, & par les Hérauts qui les conduisent dans le chœur.

Ils prennent place du côté de l'Epître joignant l'autel, les plus anciens Prélats étant le plus proche de l'autel.

Les Ambassadeurs des Princes Etrangers sont vis-à-vis, du côté de l'Evangile, & du même côté est la chaire préparée, pour celui qui doit prononcer l'Oraison funebre.

Etant ainsi placés, les Grand-Maître des Cérémonies, avec les Hérauts, font leurs révérences, premiérement à l'autel, ensuite au Clergé, après aux Ambassadeurs & aux Cours Souveraines.

Le Clergé tient le même rang, lorsqu'il est invité d'assister au *Te Deum*, où les Prélats doivent être en habit & camail violet; mais dans toutes ces actions, qui se font au-dehors de l'Assemblée, & par les ordres du Roi, les Présidents, Archevêques, ou Evêques sont précédés par ceux qui sont d'une promotion plus ancienne, quoiqu'ils ne soient pas députés de l'Assemblée. *Te Deum.*

C'est une chose que le droit & l'usage ont confirmée, sans que l'on soit obligé de rapporter, pour une derniere preuve, la réponse que fit Mgr. le Cardinal Mazarin à M. l'Ev. de Fréjus, qui le consultoit au mois d'Août *1660*, de la part d'un particulier de l'Assemblée, qu'en *1655*, étant premier Président, il s'étoit laissé précéder par Mgr. le Cardinal Antoine Barberini, qui étoit promu avant lui au Cardinalat.

Comme l'ouverture de l'Assemblée se fait par la célébration de la Messe du Saint-Esprit, aussi la clôture en est faite par une Messe basse, qu'un Prélat célebre à la fin de la derniere séance, dans laquelle tous les Députés doivent signer la minute du procès-verbal.

Fin de la troisieme & derniere partie du Cérémonial des Assemblées.

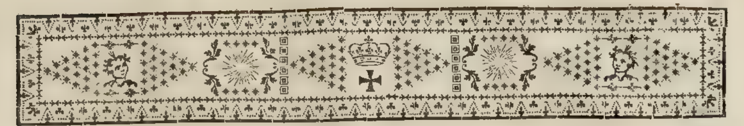
Le présent cérémonial a été vu & examiné par nous Commissaires à ce députés par Nosseigneurs de l'Assemblée-Générale, & nous le jugeons très-utile.

C'est notre avis. Donné à Paris le 19 Juin *1661*.

Signé Louis, Evêque de Saintes.

César, Evêque de Laon.





PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée de 1665.

Assemblées particulieres, tenues entre les Assemblées-Générales de 1660 & 1665.

N° I.

Assemblées extraordinaires, tenues à l'occasion du Mandement des Vicaires-Généraux de Paris, pour la signature du Formulaire.

Nota. LEs Srs. de Contes & Hodencq, Vic. Généraux de Mgr. le Cardinal de Rets, donnerent un Mandement le 8 Juin 1661, dans lequel il exposent » que, quoiqu'il ne » s'agît, du temps d'Innocent X, que de savoir si les cinq Propositions étoient véritables ou catholiques, ou si elles étoient fausses & hérétiques; » néanmoins on auroit mu une autre question de fait; savoir, si elles sont de Jansénius, ou non, & si elles ont été condamnées au sens de cet Auteur. Ce qui auroit donné sujet à N. S. P. le Pape, Alexandre VII, de prononcer sur cette question, par sa Bulle du 16 Octobre 1656, en conséquence de laquelle auroit été ordonné de signer un formulaire de profession de foi, lequel lesdits Srs. Grands-Vicaires ordonnent pareillement de signer : » sans néanmoins, ajoutent-ils, que » par ledit formulaire & la signature d'icelui, » il soit innové auxdites Constitutions ; & pour » ôter tout prétexte de dispute & de contention à l'avenir sur ces questions, & tâcher, » par toutes voies, de réunir les esprits, nous » ordonnons & enjoignons, qu'à l'égard même » des faits décidés par lesdites Constitutions & » contenus audit formulaire, tous demeurent » dans le respect entier & sincere, qui est dû auxdites Constitutions, sans prêcher, écrire & » disputer au contraire, & que la signature que » chacun fera dudit formulaire, en soit un témoignage, promesse & assurance publique » & inviolable, par laquelle ils s'y engagent, » comme de leur croyance, pour la décision de » la foi : après laquelle signature, la foi de chacun étant reconnue, nous faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous les Diocésains de Mgr. l'Archevêque de Paris, sous » peine d'excommunication, de se diffamer » l'un l'autre, du nom de Janséniste & de Semi-» pélagien. (1)

L'Assemblée de 1660, en prenant congé du Roi, s'étant plainte de ce Mandement, Sa Majesté ordonna, que les Prélats s'assembleroient, pour en donner leur avis. Il y eut deux Assemblées tenues à Fontainebleau à cette occasion : l'une le 26 Juin 1661, & l'autre le 2 Juillet suivant.

(1) Ce Mandement est rapporté par Dupin, *Hist. Eccl. du 17e siecle*, T. II, p. 562, &c.

Procès-Verbal de l'Assemblée du 26 Juin 1661. Mgr. l'Archev. de Rouen, Président, à trois heures de relevée.

Mgrs. les Archev. de Rouen & de Toulouse & Mgrs. les Ev. de Viviers, de Lavaur, d'Auxerre, de Rennes, de Chartres, de Mende, de Montpellier, de Rodez, de Léon, de Tulles, de Saint-Pont, de Fréjus & d'Agde; & Mrs. les Abbés, Colbert, nommé à l'Evêché de Luçon, & Thoreau, nommé à l'Evêché de Dol, étant extraordinairement assemblés, sur les billets, envoyés par ordre de mondit Seigneur de Rouen.

Mondit Seigneur le Président a représenté, que Messeigneurs les Députés de l'Assemblée-Générale, prenant ce jourd'hui congé de Sa Majesté, avoient fait plainte du Mandement que les Sts. Vicaires-Généraux de Mgr. l'Arch. de Paris avoient fait publier par les Paroisses de ladite ville & du Diocese, pour faire signer, par les Ecclésiastiques, le formulaire de profession de foi, dressé par l'Assemblée-Générale du Clergé, pour l'exécution des Constitutions apostoliques, décernées contre la secte du Jansénisme, de sorte qu'il importoit que Messeigneurs les Evêques, tant ceux qui étoient de l'Assemblée, que les autres qui se trouvent maintenant à la Cour, avant de se

féparer, priffent la résolution de ce qu'il faudra faire touchant ledit Mandement.

Surquoi Mgrs., après en avoir fait la lecture, & en avoir examiné foigneufement la teneur, ont reconnu qu'il eft manifeftement contraire aux Conftitutions & décifions de foi des Papes Innocent X & Alexandre VII, en ce qu'elles condamnent d'héréfie les opinions & la doctrine de Janfénius, contenue en abregé dans les cinq Propofitions, & plus amplement expliquées par cet Auteur, dans fon livre intitulé, *Auguftinus*, laquelle contrariété & oppofition aux deux décifions de foi eut été évitée, fi lefdits Srs. Grands-Vicaires euffent voulu fe conformer au Mandement commun, que l'Affemblée avoit dreffé, pour garder l'uniformité dans tous les Diocefes.

Mandement des Gr. Vic. de Paris déclaré nul, &c.

C'eft pourquoi, attendu que ce Mandement a été fait par attentat, contre lefdites Conftitutions & Délibérations de l'Affemblée, & les Arrêts de Sa Majefté donnés, pour en certifier l'exécution. Ils font d'avis qu'il eft de plein droit nul, révoqué & de nul effet & valeur, & que, pour faire ceffer promptement le fcandale, que fa publication a donné aux Catholiques, il eft néceffaire de faire connoître au public la contradiction, que Mgrs. les Ev. y apportent, & que, pour cet effet, Sa Majefté fera fuppliée d'appuyer leur avis par fon Arrêt, & de faire défenfes auxdits Sieurs Vicaires-Généraux de faire figner le formulaire, en vertu de ce Mandement, & en outre qu'il lui plaife écrire à notre faint Pere le Pape, afin que Sa Sainteté apporte le remede néceffaire au défordre que cette publication a caufé dans Paris & dans les autres Diocefes du Royaume,

Ainfi *Signé*, FRANÇOIS, Archev. de Rouen.

Aff. du 2 Juillet 1661.

Nota. Le dernier Juin 1661, il y eut Arrêt du Confeil d'Etat, par lequel il eft ordonné que le Mandement defdits Vicaires-Généraux fera repréfenté aux Arch. & Evêques, qui fe trouvoient alors près de Sa Majefté, pour en donner leur avis.

Cet Arrêt ayant été notifié aux Archev. & Evêques qui fe trouvoient à Fontainebleau, ils donnerent l'avis fuivant, le 2 Juillet 1661, à trois heures de relevée, Mgr. de Touloufe, Préfident.

Mgr. l'Arch. de Touloufe, & les Evêques de Rennes, de Mende, de Montpellier, de Rodez, de Léon & de Saint-Pont, extraordinairement affemblés à Fontainebleau.

Mgr. de Touloufe a dit, que Sa Majefté, ayant ordonné par fon Arrêt du dernier Juin, que le Mandement des Sieurs Vicaires-Généraux de Paris, pour faire figner le formulaire, feroit repréfenté aux Evêques, qui fe trouvent maintenant à la Cour près d'elle, afin de lui donner leurs avis, fur cela il fupplioit la Compagnie d'y vouloir délibérer.

Délibération du 26 Juin confirmée.

Sur quoi, après que la lecture a été faite de la délibération du 26 de Juin dernier, conclue par l'Affemblée extraordinaire de Mgr. les Archev. & Ev. Elle a arrêté qu'elle n'avoit autre avis à donner à Sa Majefté que celui qui eft porté par ladite délibération dé 26 Juin, qui lui fera préfenté,

Ainfi *Signé*, MARCA, Archev. de Touloufe.

Lettre circulaire de Meffieurs les Agents.

MONSEIGNEUR,

Nous avons cru être obligés de vous donner avis, que Noffeigneurs les Prélats de la derniere Affemblée prenant congé du Roi, firent plainte à Sa Majefté d'un Mandement, que Meffieurs les Vicaires-Généraux de Paris avoient envoyé par la Ville & le Diocefe, pour faire foufcrire le formulaire de foi, fait par l'Affemblée de 1656, contre le Janfénifme, enfuite dequoi, le Roi leur ayant demandé leur avis fur ce fujet, & leur ayant promis fa protection, pour le faire valoir par tout le Royaume, nofdits Seigneurs, qui étoient à la fuite de la Cour, s'affemblerent extraordinairement, & formerent l'avis, qui eft contenu dans les deux Délibérations, que nous envoyons ci jointes, avec l'Arrêt du Confeil d'enhaut, par lefquels vous verrez auffi, Monfeigneur, que fix jours après, il fut tenu une autre Affemblée extraordinaire de Noffeigneurs les Prélats, qui étoient ici, pour délibérer fur le même fujet, où ils ne trouverent point à propos de rien changer à l'avis précédent, lequel ils ont préfenté à Sa Majefté; à quoi nous n'avons rien à ajouter que les nouvelles affurances de la paffion avec laquelle nous fommes,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéiffants ferviteurs les Agents-Généraux du Clergé de France.

A Fontainebleau, le 20 Juillet 1661.

Ainfi *Signé*, l'Abbé de SAINT-POUENGES.

Nota. Le 9 Juillet 1661, il fut donné un deuxieme Arrêt du Confeil, par lequel S. M. ordonne que, fuivant l'avis des Prélats affemblés à Fontainebleau, le Mandement defdits Grands-Vicaires de Paris demeurera révoqué, & qu'il fera procédé dans les Diocefes à la foufcription dudit Formulaire, fuivant la délibération du Clergé du mois de Février dernier.

Le 24 Juillet 1661, le Roi écrivit au Pape, pour prier Sa Sainteté de pourvoir, par fon autorité, aux maux que caufoit le Mandement des Grands-Vicaires de Paris, l'affurant de fa part qu'il tiendroit la main à l'exécution des chofes qu'elle ordonneroit fur ce fujet.

Sur ce que les Grands-Vicaires de Paris avoient de leur côté écrit au Pape, pour foutenir leur Mandement; le 1er. Août 1661, le Pape leur adreffa un Bref, dans lequel il leur reproche leur témérité & leur menfonge; il les appelle *malorum zizaniorum in agro dominico Seminatores*, *Ecclefiæ Catholicæ perturbatores*, & leur ordonne de fe retracter, auffi-tôt ce Bref reçu, *Ne fanctæ Sedis juftam indignatienem & authoritatis vim experiantur.*

Le Pape adreffe en même-temps un Bref à fon Nonce, Picolomini, & à l'Arch. de Touloufe, par lequel il les commet, pour procéder contre lefdits Grands-Vicaires, caffer leur Mandement, les dépofer de leur office, & élire en leur place un Vicaire Apoftolique, s'ils le jugent à propos, pour l'adminiftration fpirituelle du Diocefe de Paris.

Le 3 Octobre, le Roi accorda fes Lettres-

Patentes pour l'exécution du Bref de S. S.

Le 31 Octobre 1662, les Grands-Vicaires de Paris donnerent un nouveau Mandement, pour révoquer le premier, & ordonnerent la signature du Formulaire, suivant la formule du Clergé, mise au bas de leur Mandement. (1)

(1) Ce 2e Mandement est rapporté par Dupin, *ibidem* p. 569.

Le 23 Mars 1662, le Card. de Retz ayant donné la démission de son Archevêché de Paris, le Chapitre nomma des Grands-Vicaires, pour prendre l'administration du Diocese.

Le 2 Juillet 1662, les Grands-Vicaires du Chapitre donnerent un troisieme Mandement, pour réformer les deux autres, sur la signature du Formulaire; (2) ce qui attira l'écrit rapporté dans le Recueil de Saint-Victor, concernant l'affaire du Cardinal de Retz, n°. 38.

(2) Ce 3e Mandement est rapporté par Dupin, *ibidem* p. 572.

Nota. A l'occasion du Bref d'Alexandre VII du 28 Juillet 1661, il y eut une Assemb. tenue aux Augustins le 2 Octobre 1663, à laquelle le Cardinal Antoine Barberin, Archev. de Rheims, Présida. Dupin rapporte, page 628, &c. le Procès-verbal de cette Assemblée, & ce qui se passa à son occasion. Au mois d'Avril 1664. Le Roi, pour autoriser ce qu'avoit fait le Clergé, donna des Lettres-Patentes, en forme d'Edit, régistrées au Parlement le 29 dudit mois d'Avril, par lesquels il ordonne la signature du Formulaire dressé par l'Assemblée du Clergé le 17 Mars 1657.

S. M. veut qu'aucune personne ne puisse être ci-après pourvue de quelque Bénéfice que ce soit, séculier ou régulier, qu'il n'ait auparavant souscrit ledit Formulaire en personne, entre les mains *du Lieutenant-Général*, ou en son absence, du plus ancien Officier du Bailliage, ou Sénéchaussée plus proche du lieu de sa demeure.

Sur la plainte de l'Assemblée de 1665, cette disposition fut réformée, comme il sera rapporté en son lieu, par la Déclaration du 15 Février 1665, par laquelle il est ordonné que cette souscription sera faite entre les mains de l'Evêq. du Bénéfice & à son refus en celles de l'Archevêque, & en cas de refus de l'un & de l'autre, en celles du plus ancien Evêque de la Province, étant sur les lieux, qui aura signé & fait signer ledit Formulaire.

Mais les Délibérations des Assemblées du Clergé, & les Arrêts & Déclarations du Roi, n'ayant point eu assez de force, pour obliger ceux qui étoient attachés à la doctrine du Livre de Jansénius, de se soumettre & de signer le Formulaire, dressé par lesdites Assemblées; Sa Majesté jugea qu'il étoit expédient de recourir de nouveau au Chef de l'Eglise, & elle lui fit demander par son Ambassadeur, qu'il lui plût d'ordonner la signature du Formulaire; ce que Sa Sainteté fit par sa Bulle du 15 Février 1665, qui commence par ces mots *Regiminis apostolici*, &c. Au mois d'Avril suivant, le Roi donna sa Déclaration pour l'exécution de la Bulle *Regiminis*, laquelle Déclaration fut enrégistrée au Parlement le 29 du même mois. (1)

(1) Ces différentes pieces sont rapportées dans les *nouv. Mém. du Cl.* T. I, depuis la p. 355 jusqu'à la p. 380.

Conférence tenue à l'Archevêché de Paris touchant le Formulaire, le 11 Mars 1665.

En la conférence tenue par ordre du Roi, le Mercredi 11 Mars 1665, dans l'Archevêché de Paris, où étoient Mgrs. l'Archev. de Paris & les Ev. d'Auxerre, de Chartres, d'Angoulême, de Condom l'Ancien, de Saintes, du Mans, d'Amiens, de Senlis, le Coadjuteur de Cornouailles, Evêq. nommé de Léon, de Langres, de Meaux, d'Acqs, de Bayeux, & Mgrs. les Abbés de Béthune nommé Evêque du Puy, de Montgaillard, Ev. nommé de Saint-Pont, & de Carbon, Evêque nommé de Saint-Papoul, lesquels s'étant assis, 11e. conférence.

Monseigneur l'Archev. de Paris a dit, que la Compagnie savoit bien que la principale raison, de laquelle se sont servis quelques-uns de Mgrs. les Prélats & quelques Ecclésiastiques du second Ordre, pour ne signer, ni faire signer le Formulaire, dressé par Mgr. les Prélats, en deux différentes Assemblées-Générales du Clergé, étoit que notre saint Pere le Pape n'auroit pas ordonné de signer ce Formulaire, que Sa Sainteté ne l'auroit point encore expressément approuvé. Ce qui avoit obligé le Roi de faire instance auprès de Sa Sainteté, pour avoir une constitution, qui approuvât le susdit Formulaire, ou qui en continut un autre semblable, auquel Sa Sainteté ordonneroit à tous les Fideles de souscrire. Ce que le Pape lui avoit accordé, & lui avoit fait rendre par M. le Nonce, une Bulle, dans laquelle étoit comprise une formule entiérement conforme à celle, qui avoit été dressée par Mgrs. les Archev. & Evêques de France.

Après quoi Sa Majesté l'auroit envoyé quérir, lui Archev. de Paris, & lui auroit mis entre les mains cette Bulle, lui donnant ordre de conférer aujourd'hui avec Mgrs. les Prélats, qui sont en cette ville; & examiner si elle ne contenoit point quelque clause qui nuisît à l'Episcopat, & que Sa Majesté l'avoit chargé de faire en sorte qu'ils se déterminassent dans cette seule séance, & de lui apporter le lendemain la Bulle avec leurs sentiments.

A quoi il auroit répondu, que sans doute la Comp. voudroit prendre quelque temps, pour examiner la chose, à cause de son importance.

Sur quoi Sa Majesté lui avoit reparti, qu'elle ne croyoit pas qu'il y eût si grande difficulté à prendre sur cela ses résolutions, qu'il ne vouloit pas que la chose tirât en longueur, & que ce qu'il en faisoit, étoit pour témoigner combien il considéroit l'intérêt des Evêques, ne voulant pas que leur autorité, ou caractere reçût aucune atteinte, ni diminution par cette Bulle.

Que lui Archev. de Paris, avoit encore représenté au Roi une difficulté contenue dans cette Bulle, qui étoit que le Pape commettoit non-seulement les Evêques, pour tenir la main à l'exécution de la Bulle, mais aussi les Ordinaires des lieux, qui se prétendent exempts, au lieu que le sentiment des Evêques a toujours été, qu'autres Ordinaires que les Evêq. ne peuvent connoître de cette matiere, parce que c'est une matiere de foi.

Laquelle difficulté le Roi avoit résolue sur le champ, disant qu'il y avoit déja pourvu par sa premiere Déclaration; de sorte qu'il sembloit que rien n'empêchoit que Mgrs. ne pussent dire maintenant leurs avis sur cette Bulle, aussi-tôt après que Mrs. les Agents en auroient fait lecture.

Après quoi, M. l'Abbé de Saint-Pouenges Agent, a dit à la Compagnie, que Mgr. l'Archev. de Sens avoit écrit à son Confrere & à lui un billet, duquel il la supplioit d'entendre la lecture, laquelle ayant été permise & faite par M. l'Abbé Faget, Agent, il s'est trouvé, que Mgr. l'Archev. de Sens, faisant quelques plaintes de ce que cette conférence a été convoquée par ordre de Mgr. de Paris, dans son Archevêché, & non par lui Archevêque de Sens. Comme ancien, dans la Salle des Grands Augustins, qui est destinée dans les Procès-verbaux, pour les Assemblées particulieres, il témoignoit néanmoins qu'il ne vouloit point incidenter, de peur de retarder le résultat de la conférence, que le Roi a ordonnée.

Plainte de Mgr. l'Arch. de Sens, de ce que l'Ass. a été convoquée par Mgr. l'Arch. de Paris & non par lui, quoique le plus ancien.

Ensuite la Compagnie, ayant trouvé à propos, que la Bulle de notre saint Pere le Pape fût lue, M. l'Abbé Faget en a fait la lecture tout au long.

Ce fait, Mgrs. s'étant entretenus quelque temps sur le sujet de cette Bulle, & sur celui du billet de Mgr. de Sens, & ayant connu qu'ils ne pouvoient opiner exactement sur le premier point, dans cette seule séance, parce qu'ils ont jugé l'affaire de si grande importance, qu'ils devoient y penser quelque temps.

Mgr. de Paris a dit qu'il auroit demain l'honneur de voir le Roi, pour lui rapporter la Bulle, selon l'ordre qu'il en avoit reçu, & qu'il représenteroit à Sa Majesté la difficulté que la Compagnie trouvoit de donner sur le champ son avis, & le temps qui étoit nécessaire pour cet effet, & que Mrs. les Agents feroient savoir à la Compagnie celui auquel elle pourroit prendre la peine de se trouver au même lieu, afin d'entendre la réponse de Sa Majesté.

Après quoi, Mgrs. se sont levés & retirés.

Ainsi *signé*, Henri, Archev. de Paris.

Du Vendredi, 13e jour de Mars 1665.

2e conférence.

Ledit jour, Mgrs. qui étoient en la conférence précédente, le Mercredi 11e de ce mois, se sont rendus à l'Archevêché, à la réserve de Mgr. de Senlis, & de Mgr. l'Abbé de Montgaillard, nommé à l'Evêché de Saint-Pont, où après avoir pris leurs places,

Monseigneur l'Arch. de Paris a dit, qu'il n'avoit pas manqué de donner hier au matin connoissance au Roi de ce qui s'étoit passé Mercrédi dernier dans la conférence, tenue au même lieu, & de dire à Sa Majesté, que d'abord qu'il eût proposé à Mgrs. d'opiner sur la Bulle de notre saint Pere le Pape, la Compagnie jugea qu'il ne se pouvoit pas, en si peu de temps, prendre aucune résolution sur une matiere de si grande importance, & qu'il falloit murement songer aux clauses qui sont contenues dans la Bulle, pour les bien examiner. Pourquoi faire, il falloit employer plus d'un jour, tant pour empêcher que leurs Confreres absents ne pussent les blâmer d'avoir pris une résolution précipitée, que pour ôter à ceux qui ne sont pas bien revenus du Jansénisme, tout prétexte de plainte, de ce qu'on auroit pris des délibérations trop légérement sur ce sujet, dequoi Sa Majesté demeura elle-même persuadée. Si bien que mondit Sgr. l'Archev. avoit pris charge de la Compagnie de supplier Sa Majesté d'agréer que l'on s'assemblât une autre fois, pour conférer des sentiments que Mgrs. auroient pris après la lecture & examen de la Bulle, de laquelle plusieurs de mesdits Sgrs. avoient emporté des copies chez eux. Ce que S. M. accorda volontiers, disant qu'elle n'avoit pas ordonné d'achever l'affaire dans une seule séance, si ce n'est parce qu'elle croyoit qu'il n'y avoit point de difficulté dans la Bulle. Tellement que, puisque Mgrs. vouloient en conférer encore, elle vouloit bien aussi leur donner cette sasisfaction, pourvu qu'ils prissent la résolution dans cette séance, auparavant de se séparer.

Après ce rapport, Mgr. l'Archev. a dit, que, pour employer bien le temps que S. M. lui donnoit, il falloit commencer à travailler, par la lecture de la Bulle, laquelle ayant été faite distinctement, & avec des poses raisonnables, pour en donner mieux l'intelligence à un chacun:

Mondit Seigneur l'Archev. a ajouté, que tous Mgrs. ayant entendu de nouveau la lecture de sa Bulle, & l'ayant bien examinée chez eux, depuis deux jours, ils pouvoient maintenant, sans aucune précipitation, dire leur sentiment sur les choses qu'elle contient.

Aussi-tôt après, Mgrs. ont discuté longuement les uns après les autres, toutes les difficultés que l'on peut remarquer sur la Bulle, & sur lesquelles ayant fait des réflexions considérables, & étant sur le point d'opiner, Mgr. l'Evêq. d'Auxerre a dit, que Mgr. l'Archev. de Sens l'avoit prié de représenter à la Compagnie qu'il ne seroit pas raisonnable que cette conférence pût apporter aucun préjudice à sa qualité d'ancien Archev., ni aux autres Mgrs. les Prélats, pour présider aux Assemblées particulieres, & qu'il la supplioit de lui en accorder acte, tant pour lui que pour les autres Sgrs. Archevêques & Evêques.

Acte demandé par M. l'Arch. de Sens.

Ce fait, Mgrs. ont repris leur premier sujet, & ayant porté leurs suffrages sur le tout, il a été arrêté, d'une commune voix, que Mgr. l'Archev. de Paris sera très-humblement supplié de remercier le Roi, dès demain matin, de la part de la Compagnie, de ce S. M. a voulu communiquer la Bulle, auparavant de la faire publier par ses Lettres-Patentes, dans lesquelles elle sera très-humblement suppliée de faire insérer, que les Ecclésiastiques souscriront à la Bulle par l'autorité des Evêques, & non par ceux qui prétendent être ordinaires, exempts de leur jurisdiction, auxquels S. M. en interdit la connoissance.

Qu'il y soit mis encore quelque clause, qui dise que la Bulle ne fait autre chose que confirmer le Formulaire fait par les Assemblées-Générales du Clergé, des années 1656 & 1661.

Et qu'il y soit aussi ajouté quelque autre clause, qui remédie au mal que la derniere Déclaration du Roi, faite sur le même sujet, a causé en ordonnant aux Ecclésiastiques de souscrire le Formulaire devant le Lieutenant-Général, & autres Juges laïques, comme pourroit être, d'ordonner que les Ecclésiastiques des Diocèses, où les Evêques ne l'ont pas fait souscrire, signeront celui qui est contenu dans la Bulle, par-devant le Métropolitain.

Mgrs.

Mgrs. ont en outre résolu qu'il sera fait un Mandement général pour la signature de la Bulle, après que les Lettres-Patentes auront été faites, & que chacun de Nosseigneurs en particulier fera les offices qu'il pourra, pour tâcher de persuader Mgrs. les Prélats, qui n'ont point signé, de souscrire la Bulle, & la faire signer dans leurs Diocèses.

Qu'il sera de plus écrit une Lettre à notre saint Pere le Pape, pour le remercier de la Bulle, & de ce qu'il a plu à Sa Sainteté d'approuver par icelle la conduite des Evêques de France, & de confirmer le Formulaire qu'ils ont fait ci-devant, par un autre semblable, qu'elle a inséré dans la Bulle, & qu'il sera écrit une Lettre circulaire à Mgrs. les Archev. & Ev. de France, pour l'envoyer dans les Diocèses avec la minute du Mandement.

Acte donné à M. l'Arch. de Sens de sa protestation.

Et sur la requisition de Mgr. l'Ev. d'Auxerre, il a été arrêté qu'il sera donné acte à Mgr. l'Archev. de Sens, de la protestation que Mgr. l'Ev. d'Auxerre a faite de sa part à la Compagnie; que la conférence de Mgrs. les Archev. & Ev. qui se sont trouvés à Paris, & qui a été tenue dans l'Archevêché de Paris, ne pourra nuire, ni préjudicier au droit d'ancienneté de mondit Seigneur l'Archevêque de Sens, ni à celui de Messeigneurs les autres Archevêques & Evêques, pour présider aux Assemblées particulieres.

Mgr. l'Archev. de Paris a ensuite prié Mgr. l'Ev. d'Amiens, de faire la lettre qu'il faut écrire au Pape.

Et pour la Lettre circulaire, Mgr. d'Acqs a été prié de s'en charger.

Et à l'égard du Mandement, la Compagnie a supplié Mgr. l'Archev. de Paris d'en dresser le projet avec Mgrs. les Ev. d'Auxerre & de Chartres.

Ainsi *signé*, HARDOUIN, Archev. de Paris.

N°. II.

Procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire, tenue le 8 Mars 1662, à l'occasion de la béatification de M. François de Sales, Ev. de Geneve.

EN l'Assemblée extraordinaire de Mgrs. les Prélats, qui se trouvent maintenant à Paris, tenue dans la petite Salle du grand Couvent des Augustins, où étoient Mgrs. les Archev. d'Arles, de Bordeaux, de Rouen & de Toulouse, nommé à l'Archevêché de Paris, & Mgrs. les Evêq. d'Autun, de Nevers, d'Auxerre, de Châlons-sur-Marne, de Coutances l'Ancien, de Vannes, du Mans, de la Rochelle, d'Amiens, de Grasse, de Laon, de Mirepoix, de Couserans, d'Aire, de Condom, de Saint-Malo, de Bayeux, de Seguyer, nommé à l'Evêché de Lombez.

Lettre de M. l'Ev. du Puy aux Ev. de France à Paris.

Mgr. l'Arch. d'Arles a dit, que Mrs. les Agents Gén. du Clergé étoient venus le voir, pour lui donner connoissance d'une dépêche qu'ils avoient reçue de Mgr. l'Ev. du Puy, nommé à l'Evêché d'Evreux, dans laquelle ils avoient trouvé une lettre, qui s'adresse à Mgrs. les Prélats de France à Paris, & laquelle il désire leur faire rendre en corps, après les avoir priés de s'assembler.

Nouvelle donnée de la béatification de Fr. de Sales.

Sur quoi, après avoir conféré avec lesdits sieurs Agents, il avoit trouvé à propos de convoquer une Assemblée de mesdits Sgrs. les Prélats, d'autant plus qu'il est question de la bonne nouvelle, que mondit Sgr. du Puy donne de la béatification du bienheureux François de Sales, Ev. de Geneve, leur confrere, laquelle il a obtenue, avant même le temps ordinaire, par la sollicitation qu'il a faite auprès de Sa Sainteté, à l'instance de leurs Majestés & du Clergé de France, suivant la priere qu'il en avoit reçue des deux dernieres Assemblées-Générales du Clergé; ce qu'il a dit faire le principal sujet de cette Assemblée, se remettant à ce que Mrs. les Agents leur en diront plus amplement.

Incontinent après, Mrs. les Agents, par la bouche de M. l'Abbé de Saint-Pouenges, l'un d'iceux, ont dit à la Compagnie, qu'ayant reçu la dépêche que mondit Sgr. du Puy leur a adressée, avec la lettre qu'il leur écrit, ils n'ont pas manqué de se donner l'honneur d'aller trouver Mgr. l'Archev. d'Arles, & de recevoir de lui, comme plus ancien, l'ordre de supplier, par leurs billets, Mgrs. les Prélats qui sont en cette ville, de prendre la peine de se rendre audit lieu, pour recevoir ladite Lettre, & puis conférer des choses qu'il convient faire touchant le Bref de la béatification de feu Mgr. le bienheureux François de Sales, Ev. de Geneve.

Miracles opérés après la mort de St. Fr. de Sales.

Ils ont dit en outre, que mondit Sgr. du Puy semble désirer, par ladite Lettre, que ladite Assemblée lui écrive, afin qu'il continue de solliciter sa canonisation auprès de Sa Sainteté, laquelle d'autre côté ayant témoigné tant de zele pour cette juste déclaration de la béatification, en faveur de ce grand Ev., à cause des illustres & rares miracles qui ont été opérés après sa mort, comme sont deux morts ressuscités; un aveugle né, qui a acquis la vue qu'il n'avoit jamais eue, & plusieurs personnes, percluses de leurs membres, depuis leur naissance, qui en ont reçu l'usage & le mouvement par son intercession, méritent bien, que mesdits Sgrs. ici assemblés, lui écrivent une lettre de remerciement, en signe de reconnoissance, outre la civilité avec laquelle Sa Sainteté a traité mondit Sgr. du Pui, à la considération de tout le Clergé de France, qui l'a prié d'accepter cette députation, est digne qu'on lui rende ce devoir, ayant même voulu que mondit Sgr. du Puy célébrât le premier la Messe pontificalement, dans l'Eglise saint Pierre, en une grande solemnité, qui se fit par l'ordre de Sa Sainteté le 8[e] Janvier dernier, à l'honneur & mémoire de cet illustre & bienheureux Prélat: que Sa Sainteté auroit pris soin de composer elle-même l'oraison de cette Fête, qu'il avoit baillée écrite de sa propre main, à mondit Seigneur du Puy, & qu'elle l'avoit entretenu en termes exprès de l'estime qu'elle lui déclara avoir pour Mgrs. les Archev. & tout le Clergé de France.

Oraison pour St. Fr. de Sales, composée par le Pape lui-même.

Après quoi, la lecture ayant été faite par M. l'Abbé de Faget, Agent du Clergé, tant de la lettre écrite par mondit Sgr. du Puy à mesdits Seigneurs les Prélats, que du Bref, qui

déclare ladite béatification, & de l'Oraison envoyée par mondit Sgr. du Puy. Mondit Sgr. le Président a représenté à la Compagnie, qu'il semble que le sujet mérite bien qu'elle écrive une lettre de remerciement à notre saint Pere le Pape, de la bonne justice que Sa Sainteté a rendue à la mémoire de ce grand Evêque, à sa vie sainte & exemplaire, & aux grands miracles qui ont été faits après sa mort, par ses prieres, de l'avoir déclaré bienheureux par son Bref, & du bon accueil qu'elle a fait aux sollicitations que mondit Sgr. du Puy lui a faites de la part du Clergé de France.

Lettre de remerciement au Pape, résolue.

Mondit Sgr. le Président a dit de plus que le soin exact, que Mgr. du Puy a pris en la poursuite de cette béatification, qui a si bien réussi par sa bonne conduite, semble devoir attendre de la civilité de cette Assemblée une lettre de remerciement, pour s'être employé si utilement & si glorieusement à une sollicitation avantageuse à la dignité épiscopale, & qui contienne la priere de continuer ses soins & diligences auprès de Sa Sainteté, pour obtenir au plutôt la canonisation de ce Bienheureux.

Et à M. l'Ev. du Puy.

A quoi mondit Sgr. a ajouté, qu'il seroit bon d'écrire une lettre circulaire, pour donner connoissance à tous Mgrs. les Prélats de l'heureux succès qu'ont eu leurs prieres & les instances, faites de leur part, à notre saint Pere le Pape, par Mgr. l'Evêq. du Puy, & du zele avec lequel ce grand Prélat s'est acquitté de ce digne & saint emploi.

Et en outre, lettre circulaire.

Sur quoi, mondit Sgr. ayant prié la Compagnie de délibérer, elle l'a ainsi approuvé, & chacun de mesdits Sgrs. ayant opiné,

Il a été arrêté tout d'une voix, qu'il sera écrit une lettre, de la part de cette Assemblée, à notre saint Pere le Pape, pour remercier Sa Sainteté de la béatification, qu'elle a déclarée par son Bref, du bienheureux François de Sales, Ev. de Geneve, à la sollicitation de leurs Majestés & du Clergé de France, espérant qu'elle voudra achever un si saint ouvrage, par le Décret de sa canonisation.

Que mondit Sgr. l'Evêq. du Puy, nommé à l'Evêché d'Evreux, sera aussi remercié, par une autre lettre, des soins qu'il a pris jusqu'à présent, lesquels il est prié de continuer, pour presser, autant qu'il se pourra, la canonisation de ce grand Evêque.

Et qu'en outre, une lettre circulaire sera écrite à tous Mgrs. les Evêq. de France, pour leur donner la nouvelle agréable de cette béatification, afin qu'ils puissent en célébrer la Fête dans leurs Eglises Cathédrales, suivant le contenu audit Bref, lequel sera imprimé avec lesdites trois lettres & l'oraison, par le soin de Mrs. les Agents, & le tout envoyé en chaque Diocese, & mondit Sgr. l'Archev. d'Arles a prié mondit Sgr. de Toulouse de faire lesdites lettres.

Mondit Sgr. le Président, ayant demandé à Mgrs. les Prélats, qui composoient ladite Assemblée, s'ils avoient quelque chose à proposer;

Mondit Sgr. de Châlons-sur-Saône a dit, qu'il seroit du soin & de la dignité de cette Assemblée de voir quels expédients il y auroit à prendre, afin que Mgrs. les Prélats, qui ont droit d'entrée & de séance au Parlement, ne fussent pas troublés par Mrs. les Conseillers Honoraires laïques, en la possession immémoriale qu'ils ont d'occuper la principale & la plus haute place de ce corps-là, après Mrs. les Présidents à Mortier. Ce qui a été bien reçu de la Compagnie.

Evêques troublés dans leur séance au Parl. par les Conseillers honoraires.

Mgrs. les Ev. de Laon & de Bayeux ont été priés de voir M. le Premier Président & M. le Président de Némons, pour leur recommander les intérêts de l'Eglise, & de mesdits Sgrs. les Prélats sur ce sujet.

Ainsi *signé*, l'Archev. d'ARLES.

Nº III.

Procès-verbaux touchant les cérémonies de Mgr. le Cardinal Chigi, Légat en France.

LE Mardi, 8e jour de Juillet, de l'année *1664*, à huit heures du matin, ont été assemblés au Palais de Mgr. l'Archevêq. de Paris, Mgr. l'Archev. de Toulouse, Mgrs. les Ev. de Lisieux, de Chartres, d'Usez, de Léon, Coadjuteur de Cornouailles, de Soissons, de Séez, de Saint-Pons, nommé à l'Evêché de Castres, de Meaux, de Fréjus & de Rennes, & Mrs. les Abbés de Maulien, nommé à l'Evêché de Clermont, & Joly, nommé à l'Evêché d'Agen, pour délibérer entr'eux sur le sujet de l'entrée à Paris de Mgr. le Cardinal Chigi, neveu du Pape, envoyé Légat en France.

Et Mgr. l'Archev. de Paris s'étant trouvé indisposé, Mgrs. les Archev. & Ev., ci-dessus nommés, ont, en son absence, concerté entr'eux sur le sujet de l'entrée du Légat.

Mgr. l'Archevêq. de Toulouse, après que Mgrs. ont été assis, a dit, que Mrs. les Agents les avoient priés de s'assembler ici, pour leur faire part de l'ordre qu'ils avoient reçu du Roi, touchant l'entrée solemnelle de Mgr. le Cardinal, Légat à Paris, que Mrs. les Agents leur feroient savoir plus particuliérement.

M. l'Abbé de Saint-Pouenges, Agent, a pris la parole, & a dit, qu'étant Samedi dernier avec M. l'Abbé de Faget, son confrere, à la Messe du Roi à Fontainebleau, Sa Majesté les appella, & leur dit, qu'ils eussent à faire savoir à Mgrs. les Archev. & Ev., qui étoient à la Cour & à Paris, qu'il désiroit qu'ils accompagnassent Mgr. le Card., Légat, à l'entrée solemnelle qu'il feroit à Paris; qu'il souhaitoit que Mgrs. les Archev. & Ev. prissent le mantelet & les autres habits, dont ils s'étoient servis, lors de l'entrée de Mgr. le Cardinal Barberin, envoyé Légat en France en *1625*: qui étoit tout ce que Sa Majesté leur avoit donné charge de leur dire, & qu'ils y feroient toute la considération qu'ils jugeroient à propos.

Desir du Roi, que les Ev. accompagnent le Légat, de la même maniere qu'ils ont accompagné M. le Card. Barberin.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse là-dessus a dit, que la Compagnie avoit connu, par le rapport de Mrs. les Agents, l'intention du Roi, touchant la cérémonie de l'entrée de Mgr. le Cardinal, Légat à Paris, & le respect que Sa Majesté vouloit qui lui fût rendu en cette occasion; que pour cet effet, il croyoit

Procès-verbaux de l'entrée de M. le Card. Barberin consultés.

à propos de s'informer de ce qui avoit été fait lors de l'entrée de Mgr. le Cardinal Barberin, & de voir les procès-verbaux qui ont été faits, dont il y avoit une copie entre les mains de M. Duplessis, Secrétaire d'Etat.

Sur quoi, il a été ordonné aux Agents de recouvrer copie desdits procès-verbaux, & de les rapporter à l'Assemblée, que Mgrs. ont résolu à cet effet de continuer à demain Mercredi en ce même lieu & pareille heure. Et, comme Messeigneurs ne se sont pas trouvés en état de pouvoir régler aucune chose sur le sujet de ladite entrée, jusqu'à ce qu'ils eussent eu connoissance de ce qui est porté par lesdits procès-verbaux, ils se sont séparés.

Ainsi *signé*, HARDOUIN, Archev. de Paris.

Du Mercredi, 9e Juillet, 1664.

Mgrs. les Archev. & Ev. s'étant rendus au Palais de Mgr. l'Archev. de Paris, comme il avoit été résolu, le jour précédent, le nombre en ayant été augmenté par la présence de Mgr. l'Archev. de Paris, & de celle de Mgrs. les Ev. de Montauban, & d'Evreux, qui s'y sont aussi rendus, ils ont pris leur séance accoutumée.

Mgr. l'Archev. de Paris a dit qu'il avoit bien dû déplaisir de ce que son indisposition l'avoit privé de l'honneur d'assister en l'Assemblée, qu'ils avoient tenue le jour précédent, que Mgr. l'Archevêque de Toulouse lui avoit fait l'honneur de le voir, & de l'informer de ce qui s'y étoit passé.

Que, sur ce qu'il lui avoit rapporté, il croyoit n'y avoir autre chose à faire, qu'à voir ce qui étoit porté dans les procès-verbaux, qui avoient été faits de l'entrée à Paris de Mgr. le Cardinal Barberin, Légat.

Sur quoi, Mgr. l'Abbé de Saint-Pouenges, Agent du Clergé, a rapporté, que, suivant l'ordre, qu'il avoit plu à Mgrs. les Prélats lui donner, il avoit recouvré une copie du procès-verbal de l'entrée de Mgr. le Cardinal Barberin à Paris, que Mgr. l'Ev. de Montauban lui avoit fait avoir; duquel lecture ayant été faite, a été observé, que Mgrs. les Archevêques & Ev., qui accompagnerent Mgr. le Cardinal Barberin à son entrée, y avoient pris le mantelet; ce qui a été trouvé extraordinaire, par Mgrs. de l'Assemblée, comme étant un habit, dont l'usage n'étoit point accoutumé en France, dans les cérémonies de l'Eglise: ce qui a donné lieu à discuter ce qui étoit de l'usage dudit mantelet, &, après plusieurs réflexions faites entr'eux, Mgr. l'Archev. de Paris leur ayant fait entendre, que le Roi lui avoit singuliérement recommandé, avant de partir de Fontainebleau, de faire savoir à mesdits Seigneurs les Prélats, qu'il désiroit qu'ils portassent le mantelet à l'entrée de Mgr. le Cardinal Légat, & qu'il en fût usé comme il avoit été fait autrefois à celle de Mgr. le Cardinal Barberin.

Mantelet porté par les Ev. à l'entrée de M. le Card. Barberin.

Mgrs. les Prélats assemblés, désirant témoigner au Roi le désir qu'ils avoient de lui plaire & obéir, ont résolu que tous Mgrs. porteroient un chapeau de couleur noir, plat, doublé d'un taffetas verd, avec les cordons de même couleur pendants, prendront le mantelet, qui sera d'une longueur suffisante, pour couvrir le rochet, & auront le camail avec la croix pectorale, par-dessus ledit mantelet, qu'en cet habit, ils monteront sur un cheval couvert d'une housse de velours violet, avec une frange de soie, & houpes aux quatre coins de même couleur; & accompagneront Mgr. le Cardinal, Légat, jusqu'en l'Eglise Notre-Dame, où étant arrivés, après être descendus de cheval, ils prendront leur bonnet quarré, quitteront le mantelet, restant avec le camail, la croix pectorale & le rochet, auquel habit ils l'accompagneront dans l'Eglise, & assisteront au *Te Deum*, qui sera chanté, & les prieres faites, ils conduiront Mgr. le Légat jusqu'à la porte de l'Eglise, où ils prendront congé de lui.

Habillement des Ev. à l'entrée du Légat.

Et d'autant qu'il y avoit d'autres choses à régler, pour lesquelles il étoit besoin de conférer avec M. de Saintot, Maître des cérémonies, a été ordonné aux Agents de le prier de se trouver demain à l'Assemblée, laquelle Mgrs. les Prélats ont résolu de continuer au lendemain au même lieu & à pareille heure.

Ainsi *signé*, HARDOUIN, Archev. de Paris.

Du Jeudi, 10e Juillet, 1664.

Mgrs. les Archev. & Ev., qui étoient en l'Assemblée du jour précédent, s'étant rendus en l'Archevêché de Paris, ainsi qu'il avoit été arrêté, & Mgrs. les Ev. d'Alby & de Périgueux y étant arrivés, après s'être tous assis,

Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que les habits avec lesquels Mgrs. devoient assister à l'entrée de Mgr. le Cardinal, Légat à Paris, ayant été réglés dans les précédentes séances, il restoit à pourvoir aux autres choses, qui les regardoient en cette cérémonie.

Que Mrs. les Agents lui avoient dit, que, suivant l'ordre qu'on leur avoit donné, ils avoient fait prier M. de Saintot, Maître des cérémonies, de se rendre dans l'Archevêché, & qu'il y étoit déja arrivé.

Sur quoi a été dit, qu'il falloit régler le nombre des personnes qu'un chacun de Mgrs. les Prélats auroit à sa suite, l'heure à laquelle on se rendroit pour l'assistance qu'on devoit rendre à Mgr. le Cardinal Légat, en quel lieu on se retireroit, & le temps auquel on salueroit Mgr. le Cardinal Légat, ensemble leurs places dans l'Eglise.

Autres cérémonies réglées.

Et auparavant de prendre résolution sur toutes ces choses, on a trouvé à propos de conférer avec M. de Saintot, lequel on a fait entrer à l'instant, & sur ce qui a été dit & rapporté par lui sur tout ce que dessus, Mgrs. après avoir concerté entr'eux, ont résolu que chacun de Mgrs. les Prélats auroit à sa suite quatre Laquais, ou Pages; que, suivant la promesse, que M. de Saintot leur a faite, de faire marquer, près du Monastere de Saint-Antoine, quelque logis, pour se retirer, en attendant le temps de la marche, Mgrs. se rendront dans les Célestins, à l'heure qui sera désignée par ledit Sieur de Saintot, pour de-là aller tous aux logis, qui seront marqués.

Que, pour le regard du rang qu'il faut donner aux Prélats Italiens, on remettroit à en délibérer, après qu'on aura su la réponse, qui

en aura été faite de la Cour à M. de Saintot, qui en a écrit, & quant aux places qu'ils doivent occuper dans l'Eglise, a été résolu qu'ils prendront les premieres Chaires hautes du chœur du côté de l'autel à droite & à gauche, & que les Chaires d'en bas devant eux seront couvertes d'un tapis.

Lettre des Ev. de Béarn au sujet des Religionnaires.

M. l'Abbé Faget, Agent, a rapporté, que le Pere Hilaire, Religieux Banabite, étoit à la porte, qui demandoit à entrer, comme étant député du Clergé des Dioceses de Lescar & d'Oléron, & qu'il avoit une lettre à leur présenter de leur part.

Sur quoi, la Compagnie a ordonné de prendre la lettre; laquelle ayant été rapportée, & lue, & vu par icelle, qu'ils supplioient Mgrs. les Ev. de France de leur donner leur assistance, pour empêcher l'établissement d'une Chambre de l'Edit, dans le pays de Béarn, que les hérétiques dudit pays poursuivoient à la Cour, & qu'ils ne jouissent des privileges portés par l'Edit de Nantes, & autres Edits faits en faveur de ceux de ladite Religion Prétendue Réformée, lesquels n'ont jamais été faits pour eux.

La Compagnie, jugeant cette affaire importante à la Religion, a, d'un commun consentement, prié Mgr. l'Archev. de Paris d'en parler au Roi, & Mgrs. les Ev. de rendre audit Député tous les bons offices qu'ils pourront, pour favoriser le succès de cette affaire.

Ainsi *signé*, HARDOUIN, Archev. de Paris.

Du Samedi, 12 Juillet, 1664, à neuf heures du matin.

Mgrs. les Archev. & Ev., qui étoient en l'Assemblée précédente, & en outre Mgr. l'Ev. de Digne, qui y est arrivé, s'étant rendus à l'Archev., selon ce qui avoit été arrêté Jeudi dernier. Après avoir pris leurs places, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que, comme il étoit nécessaire de conférer avec M. de Saintot, sur les difficultés qui se présentoient, il l'avoit prié de venir chez lui, & sachant qu'il étoit déja arrivé, il ordonna qu'on le fit entrer.

Difficulté sur le rang que les Prélats Italiens doivent avoir à l'entrée du Légat.

Ledit sieur de Saintot, ayant pris sa place, dit à la Compagnie qu'il avoit réponse de la Cour, à la lettre qu'il avoit écrite sur la difficulté, qui se présente touchant le rang que Mrs. les Prélats Italiens doivent tenir à l'entrée de Mgr. le Légat, & qu'on lui avoit mandé que le Roi avoit donné ordre à M. de Lionne d'écrire à M. de Boneuil, Introducteur des Ambassadeurs & Princes étrangers, de conférer de cela avec M. de Ravisa, l'un desdits Prélats, Auditeur de Mgr. le Légat, & puis ledit sieur de Saintot s'est retiré.

Sur quoi, Mgrs. s'étant entretenus assez longuement, & considéré, qu'encore qu'on pût prétendre que lesdits Prélats Italiens, marchant au milieu des premiers rangs de mesdits Seigneurs à la cavalcade, & qu'ensuite les rangs n'étant plus que de deux Evêques, lesdits Italiens seroient comme hors d'œuvre, & par ainsi que cela ne feroit aucun préjudice. Néanmoins comme la chose pourroit être expliquée autrement, & qu'il y en auroit, qui, les voyant en cette place, croiroient qu'ils précéderoient les Archev. & Ev. de France; ce qui seroit un renversement d'ordre bien étrange.

Que l'exemple qu'on alléguoit de Mgr. Pamphilio, depuis Innocent X, lequel étant de la suite du dernier Légat, quoique non Evêq. avoit marché au même rang, ne pouvoit être tiré à conséquence, y ayant apparence, que, venant de la Nonciature de Naples, & allant à celle d'Espagne, il étoit Ev. aussi-bien que les autres.

Qu'il étoit à craindre, que l'ordre du Roi déclaré par M. de Saintot, étant adressé à personnes, qui avoient peut-être dessein de contenter lesdits Prélats italiens, ils ne prévinssent Sa Majesté, pour la faire déclarer en leur faveur; ainsi n'y ayant personne à la Cour, pour représenter lesdits intérêts de Mgrs. les Arch. & Ev., & défendre leur cause, il seroit de la prudence d'y envoyer quelqu'un de la Compagnie.

Députés envoyés à la Cour.

Sur quoi, Mgrs. ayant délibéré, Mgrs. de Montauban & d'Usez ont été priés de partir au plutôt avec M. l'Abbé de Saint-Pouenges, Agent, pour tâcher de se rendre au couché du Roi, & représenter à Sa Majesté l'intérêt de tous les Evêques en cette rencontre, & retourner Lundi prochain à neuf heures du matin à l'Archevêché, où la Compagnie a résolu de se trouver, pour entendre leur rapport.

Ainsi *signé*, HARDOUIN, Archev. de Paris.

Du Lundi, 14e Juillet, 1664, à 10 heures du matin.

Mgrs. les Archev. & Ev., qui avoient assisté en l'Assemblée précédente, se sont rendus à l'Archevêché, comme il avoit été résolu Samedi dernier: lesquels s'étant assis,

Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que Mgrs. de Montauban & d'Usez ayant eu agréable d'aller à la Cour, suivant la priere que la Compagnie leur en avoit faite, étoient de retour, & se trouvoient présents en l'Assemblée; de sorte qu'il les prioit de sa part de vouloir prendre la peine de faire le rapport de leur commission.

Leur rapport.

Alors Mgr. de Montauban a dit, que Mgr. d'Usez, M. l'Abbé de Saint-Pouenges, & lui, partirent Samedi au soir, pour exécuter les ordres de la Compagnie, & se rendre à Fontainebleau, avec toute la diligence possible; mais qu'encore que M. l'Agent eût pris soin de leur fournir des relais, ils n'y purent cependant arriver qu'après le coucher du Roi.

Que le lendemain, dès le matin, ils virent M. le Telier & M. de Lionne, & les informerent du sujet de leur députation vers Sa Majesté; que ces Mrs. leur dirent, que le Roi avoit quelque engagement d'appuyer la prétention de Mrs. les Prélats, qui sont auprès de Mgr. le Légat, pour la marche de l'entrée.

Qu'ensuite s'étant rendus au lever du Roi, en habit de campagne, lorsque Sa Majesté fut habillée, & alloit entrer dans son prie-dieu, ils avancerent & lui dirent, que Mgrs. les Prélats, qui s'étoient assemblés chez M. de Paris, pour concerter ce qui les regardoit, touchant l'entrée de Mgr. le Légat, les avoient envoyés vers elle, pour une occasion importante, sur le sujet de laquelle ils la supplioient de leur donner audience.

Que le Roi les avoit reçus avec beaucoup

de bonté, & leur avoit répondu qu'il les entendroit après qu'il auroit prié. Qu'en effet il n'eut pas plutôt achevé sa priere, qu'il les appella dans sa ruelle; & ayant fait retirer tout le monde, hormis Mgr. l'Archev. de Lyon, qu'ils avoient prié de se joindre à eux, & qui les avoit assistés en toutes leurs commissions avec beaucoup d'affection & de soin.

Lui Ev. de Montauban dit à Sa Majesté, que les Prélats de son Royaume, qui en tant d'occasions, trouvoient sa protection si favorable, en espéroient la continuation dans une, qui touchoit l'honneur de l'Episcopat, au préjudice duquel quelques Ecclésiastiques, qui sont auprès de Mgr. Légat, & qui portent titre de Prélats, sans qu'ils aient aucune dignité ecclésiastique, ni même aucun ordre sacré, ni office, ni commission, ni rang qui puissent les égaler à l'Episcopat, prétendent néanmoins, contre l'usage de la Cour de Rome & de l'Eglise Universelle, de marcher au milieu de chaque rang des Archev. & Ev. François, qui, selon l'intention de Sa Majesté & la Coutume de France, aux entrées solemnelles des Légats du saint Siege, doivent se trouver à celle de Mgr. de Chigi.

Que les raisons de ces Ecclésiastiques fondées, sur ce qu'ils se disent Prélats Romains, qu'ils ont le privilege de porter le violet, qu'ils sont de la suite de Mgr. le Légat, & même du corps de la légation; & qu'à l'entrée de Mgr. le Cardinal Barberin, Légat, en l'année 1625, ceux qui faisoient auprès de lui les mêmes fonctions, que font aujourd'hui ces Prélats Romains, eurent le même rang qu'ils prétendent.

Mais qu'à ces raisons si mal fondées, il étoit d'autant plus aisé de répondre, qu'il est notoire que ces Prélats sont absolument inégaux aux Ev., qu'ainsi il n'y a aucune justice de les mêler: que la couleur de leur habit ne faisoit aucune conséquence, ni ne peut leur donner aucun avantage; cette couleur se donnant à de simples Clercs, sans rehausser, en façon quelconque, leur condition.

Que si les Prélats de la Cour de Rome ne précedent jamais les Evêques d'Italie, ils ont par conséquent moins de droit de prétendre précéder les Ev. François: que la considération de Mgr. le Légat ne leur donne aucune place assurée, mais seulement à son Coupier & à son Maître de Chambre, qui sont auprès de son Eminence, pour le service de sa personne.

Et que, quant à ce qui se passa à la derniere entrée, où les Archev. & Ev. François donnerent place entr'eux aux Prélats Italiens, c'étoit à cause que ces Prélats étoient Ev., ainsi que cela se justifie par des Registres, & même par le Mercure François de l'année 1625, page 627 & 29, où il est dit, que derriere Mgr. le Légat, marchoient les quatre Ev. de sa suite; savoir, l'Archev. d'Avignon, les Evêques de Bologne, la Grasse d'Ancone & de Rimini, entre trente, tant Archev. qu'Ev. François; ce qui n'est pas même présentement contesté par ces Prélats Italiens, qui disent seulement, qu'outre ces quatre, & après eux, M. de Pamphilio, Dataire de la légation, qui a été depuis le Pape Innocent X, qui venoit d'exercer la Nonciature de Naples, & qui alloit exercer celle d'Espagne: ce qui le distinguoit de ces Prélats-ci, qui n'en peuvent partant tirer de conséquence, ni faire comparaison d'eux à lui, d'autant moins qu'ils n'ont pas seulement aucun ordre sacré, mais même qu'ils n'ont aucun office, ni dignité, de sorte que, sans se faire aucun préjudice, ils peuvent marcher ici comme ils font à Rome, aux cavalcades de Sa Sainteté, c'est-à-dire, après les derniers Ev., les Officiers mêmes de Sa Sainteté, qui font auprès d'elle, ce que ces Prélats font ici auprès de Mgr. le Légat, n'ayant aucun rang à ces cavalcades.

Ce qui sert de préjugé, que ces Prélats n'en doivent pas prétendre ici davantage.

Qu'à toutes ces raisons de droit & d'usage, lui Ev. de Montauban, avoit ajouté encore que l'Episcopat est unique *in solidum*, & partant ne peut se diviser, comme on le prétend par le mêlange de chacun de ces Prélats entre deux Ev., lesquels même ne font qu'un corps avec Mgr. le Légat, & qui sont bien plutôt ses membres, comme représentant le Pape, que tous les Officiers de la légation.

Que le Roi a répondu qu'il les prioit de faire autant qu'ils le pourroient, que ces Prélats eussent satisfaction, ajoutant, avec cette bonté qui est si naturelle à Sa Majesté, qu'il étoit au désespoir de cette rencontre, qu'il ne prétendoit pas qu'on fît aucun préjudice aux Ev., & toutefois qu'il eût bien voulu que l'on contentât ces Prélats, en trouvant quelque milieu. Réponse du Roi.

Qu'enfin Sa Majesté s'en étant allée au Conseil, M. de Lionne en est sorti quelque temps après, & leur proposa, que, comme en la légation de 1625, Mgr. Pamphilio n'étant point Evêque, avoit néanmoins eu rang après les quatre Ev. de la légation. On pouvoit en user de même, & faire marcher à la tête de ces Prélats, Mgr. Roberti, Archev. de Tarse, Nonce extraordinaire, pour présenter les langes de Mgr. le Dauphin, lequel, à cause de sa qualité, prétendoit devoir assister à la cavalcade; quoiqu'il n'ait pas encore vu Sa Majesté, elle consentira volontiers qu'il paroisse en cette entrée, & y prenne place, dans le premier rang, entre les premiers Archev. & Ev. François, & que ces autres Prélats à sa suite tiennent les autres rangs, comme avoit fait Mgr. de Pamphilio, à la faveur des Ev. qui le précédoient, & en faveur de sa Nonciature de Naples, d'où il venoit, & celle d'Espagne, où il alloit. Ce que le Roi a écrit à M. de Montausier. Expédient proposé par S. M.

Ce rapport fait, Mgr. d'Usez à dit, que Mgr. de Montauban n'a rien laissé a dire, & qu'il n'avoit rien à ajouter, qu'à faire seulement remarquer ce que Mgr. de Montauban avoit déja dit; à savoir, le sensible déplaisir, que le Roi témoignoit avoir de s'être engagé, par l'ordre que Sa Majesté avoit déja donné, & qui a été rapporté à Mgr. le Légat; ce qui lui faisoit juger, que si la Compagnie eût fait savoir auparavant à Sa Majesté l'intérêt de Mgrs., ils en eussent apparemment rapporté une satisfaction entiere.

Ce discours fini, M. l'Abbé Faget a dit à la Compagnie, qu'il lui fut apporté hier une lettre de la part de M. de Lionne, Secrétaire d'Etat, adressée aux Agents, écrite par le commandement du Roi, en date du 12 de ce

mois, laquelle la Compagnie remarquera être écrite auparavant que Mgrs. les Députés fussent à la Cour, & par laquelle il leur donnoit ordre de faire savoir le contenu en icelle à la Compagnie.

Sur quoi, la lecture en ayant été ordonnée & faite par ledit Sr. Agent, l'Assemblée a vu, que le Roi désire que Mgrs. fassent marcher chacun de Mgrs. les Prélats Italiens, entre deux Ev. François, quoique lesdits Srs. Prélats ne soient pas Ev., à l'exemple de ce qui avoit été pratiqué, lors de l'entrée de Mgr. le Cardinal Barberin, Légat, dans laquelle M. Pamphilio, Dataire de la légation & Auditeur de la Rote, marcha entre deux Evêq. François, encore qu'il ne fût point Evêque.

Après quoi, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que la Compagnie avoit beaucoup d'obligation à Mgrs. les Ev. de Montauban & d'Usez de la peine qu'ils avoient prise en leur commission, & les remercia.

Nécessité de prévenir le Roi dans tout ce qui intéresse le Cl.

A quoi, il ajouta qu'un chacun voyoit combien il étoit nécessaire que le Roi eût la bonté d'écouter toujours quelques-uns de Mgrs. les Prélats, dans les choses qui regardoient leurs intérêts, & qu'il tâcheroit de prendre son temps, pour en toucher un mot à Sa Majesté.

Sur ce qui a été proposé; savoir, s'il étoit expédient de délibérer maintenant ce qu'il faudroit faire, lorsque l'ordre, que le Roi a fait espérer de nouveau, arriveroit.

Il a été résolu, qu'il n'étoit pas besoin de prendre aucune précaution pour cela, & qu'il étoit tout-à-fait nécessaire d'attendre cet ordre, duquel celui qui le recevra, donnera avis, afin de pouvoir s'assembler sur ce sujet.

Ainsi *signé*, HARDOUIN, Archev. de Paris.

Du Vendredi, 18e Juillet, 1664.

Mgrs. qui étoient dans les Assemblées précédentes, se sont rendus à l'Archev. de Paris, suivant ce qui avoit été auparavant arrêté, où Mgrs. de Valence, d'Amiens & d'Acqs, sont aussi arrivés, lesquels tous s'étant assis,

Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que la Compagnie savoit bien les difficultés qui s'étoient présentées à l'égard du rang, que prétendoient Mrs. les Prélats Italiens, à l'entrée de Mgr. le Cardinal, Légat. Les diligences que Mgrs. de Montauban & d'Usez, députés pour la Cour, avoient faites, pour les faire régler, & les expédients qu'ils avoient proposés au Roi pour cet effet, & puis à M. de Lionne.

Qu'ensuite de cela, mondit Sr. de Lionne avoit écrit, par ordre de Sa Majesté, une lettre à M. de Montausier, par laquelle il lui mandoit qu'il conférât avec Mgr. le Légat, & vît si l'expédient, qui avoit été proposé par le Roi même, lui seroit agréable : à savoir, que Mgr. Roberti, Archev. de Tarse, assistât à cette entrée, & marchât à la tête des autres Prélats Italiens; que M. de Montausier avoit fait cette proposition à Mgr. le Légat, après lui avoir fait entendre que Sa Majesté avoit été surprise, lorsqu'elle avoit donné ses ordres sur l'entrée, parce qu'elle supposoit alors que Mgrs. les Prélats Italiens fussent Evêques; & partant, qu'il étoit raisonnable d'embrasser l'expédient, proposé par le Roi même, & que Mgr. le Légat avoit reçu agréablement cet expédient, disant qu'il ordonneroit à Mgr. Roberti d'assister à l'entrée.

Mgrs. les Prélats ont aussi à même temps agité les autres choses, dont ils ont cru devoir être précisément informés; savoir, s'il suffiroit de saluer & faire leurs compliments tous ensemble, avec leurs soutanes & manteaux ordinaires, à Mgr. le Légat, incontinent après qu'il sera sorti du lieu où sera son trône, & sera retiré dans la chambre, qu'on lui prépare dans le Couvent de Saint-Antoine, pour se reposer; en quel lieu Mgrs. prendront leur rochet, mantelet & camail, si l'Eglise dudit Monastere ne se trouve pas propre pour cela; à quelle heure il faudra monter à cheval; & s'ils doivent accompagner M. le Légat sortant de l'Eglise Notre-Dame. Autres cérémonies examinées.

Sur tous lesquels chefs la Compagnie ayant délibéré, elle a résolu de prier Mgr. l'Archev. de Toulouse d'aller à Vincennes, accompagné de Mrs. les Agents, où il tâchera d'insinuer doucement au Maître des Cérémonies de Mgr. le Légat; que Mgrs. lui feront tous ensemble leurs compliments avec leurs soutanes & manteaux ordinaires, & de traiter cette affaire délicatement, & par même moyen, il réglera le plus avantageusement qu'il pourra les autres chefs; à savoir, de s'assurer, avec le Me des Cérémonies, que Mgr. Roberti assistera à l'entrée de son Eminence à la tête des Prélats Italiens; du lieu où Mgrs. prendront leurs rochet, mantelet & camail, lui représentant que l'Eglise dudit Monastere sembloit être le lieu plus commode, de l'heure & du lieu où ils doivent monter à cheval; & de celui auquel ils joindront son Eminence; & finalement s'ils l'accompagneront sortant de l'Eglise Notre-Dame, jusqu'à l'Archevêché.

Sur quoi, Mgr. l'Archev. de Toulouse a été prié de rendre réponse Dimanche prochain à quatre heures après-midi, dans l'Archevêché, où la Compagnie a résolu de se rendre, pour entendre son rapport.

Ainsi *signé*, HARDOUIN, Archev. de Paris.

Du Dimanche, 20e Juillet, 1664.

Ledit jour de Dimanche, Mgrs. se rendirent, à quatre heures après-midi, à l'Archevêché, selon ce qui avoit été arrêté dans la séance précédente, & après s'être assis,

En l'absence de Mgr. l'Archev. de Paris, qui n'a pu s'y trouver; Mgr. de Toulouse a dit, qu'ayant eu ordre de l'Assemblée précédente, d'apprendre si Mgr. le Légat auroit agréable que Mgrs. les Evêques le saluassent le jour de son entrée au bois de Vincennes, ou à Saint-Antoine, avant l'arrivée du corps de la ville, & pour se délivrer de l'incommodité de changer d'habit, comme nécessairement il le faudroit, s'ils le salueroient immédiatement avant de monter à cheval; estimant que, de le saluer en habit de campagne, il seroit moins respectueux, que de le voir en leur habit ordinaire.

Et que s'étant proposé d'aller avec Mgr. de Soissons & Mrs. les Agents le Samedi matin, pour traiter de cette affaire, il ne laissa pas d'aller le jour même après-dîné, avec Mgr. de

Valence, se promener par divertissement au bois de Vincennes, où, étant arrivés, d'abord le Sr. Saranzy, M[e] des Cérémonies de Mgr. le Légat, les vint aborder, portant son regiſtre sous son bras, qui lui dit qu'il vouloit s'éclaircir des difficultés qu'on avoit eues à l'assemblée le matin, & lui montra son régiſtre en plusieurs endroits. A quoi mondit Seigneur de Toulouse lui répondit qu'il n'étoit point là pour affaires, mais simplement pour rendre ses civilités à Mgr. le Légat, & visiter les Prélats de sa suite. Néanmoins il insista si fort, qu'il vouloit faire voir les endroits, qu'il avoit marqués dans son regiſtre, qu'enfin mondit Seigneur y consentit.

De la teneur du regiſtre, il paroissoit que Mgrs. les Ev. en l'an 1625, avoient fait leurs compliments à Mgr. le Cardinal Barberin, peu auparavant qu'ils montassent à cheval & que ces compliments avoient été faits avec le mantelet.

Qu'il paroît aussi dans ledit regiſtre, qu'après que Mgr. le Cardinal Barberin fut sorti de Notre-Dame, & étant allé à son logis de l'Archevêché, il trouva dans sa chambre quantité de Prélats avec le camail & le rochet découverts, & avec eux Mgr. l'Archev. de Tours, de la maison d'Echaux, seul en soutane & manteau.

Sur quoi, Mgr. l'Archev. de Toulouse dit audit Maître des Cérémonies, que, puisque Mgr. le Cardinal Chigi souhaitoit qu'on suivît de tous points, ce qui s'étoit fait avec Mgr. le Card. Barberin, Mgrs. les Ev. iroient de même dans sa chambre, après qu'il seroit sorti de l'Eglise Notre-Dame, & en même habit, se conjouir de son heureuse entrée: ce qu'il n'accepta point, disant qu'incontinent après la cérémonie, faite à Notre-Dame, Mgr. le Cardinal entreroit en son carrosse, & s'en iroit en son logis se reposer.

Mgr. l'Archev. de Toulouse a ajouté que le Maître des Cérémonies l'a assuré que Mgr. Roberti marcheroit à la tête de Mgrs. les Prélats Italiens, Mgr. le Légat l'ayant ainsi ordonné, & que son Eminence n'empêcheroit pas que Mgrs. les Ev. prissent leurs habits dans l'Eglise Saint-Antoine.

Sur quoi, ayant été délibéré, Mgrs. ont résolu de se conformer à tout ce que Mgrs. leurs prédécesseurs firent en 1625, à l'égard de Mgr. Barberin; qu'ils feroient leurs compliments à Mgr. le Cardinal Chigi, tenant leurs chapeaux de cérémonie à la main, après avoir pris le rochet, mantelet & camail dans l'Eglise, ou dans une chambre de l'Abbaye Saint-Antoine, ou bien dans la maison que Mrs. les Agents feront marquer au-dessus de ladite Abbaye, dans laquelle maison il y ait quelques chambres pour Mgrs., & des écuries & une cour, pour y mettre leurs chevaux.

Et afin que tous Mgrs. puissent se trouver tous ensemble auparavant d'aller à ladite maison, il a été résolu qu'ils se rendront le jour de l'entrée, à une heure & demie après-midi, chez Mgr. l'Ev. de Rennes, près les Céleſtins, d'où ils partiront, dans leurs carrosses, pour aller à la maison arrêtée.

M. l'Abbé de Saint-Pouenges, Agent, a dit, qu'ayant avancé les frais du voyage de Mgrs. de Montauban & d'Usez, Députés à la Cour par cette Assemblée, il lui demandoit qu'il lui plût ordonner là-dessus.

Sur quoi, ayant été délibéré, elle a résolu de faire expédier une Ordonnance sur M. de Manevillette, Receveur-Général du Clergé de la somme déboursée qui revient à 210 livres, laquelle Ordonnance a été dressée sur l'heure & signée, suivant l'ordre de l'Assemblée, par Mgr. l'Archevêque de Toulouse.

M. l'Abbé de Saint-Pouenges a encore dit, que Mgr. l'Ev. de Bazas a écrit une lettre à Mgrs. les Ev. qui sont à la suite de la Cour, de laquelle M. l'Abbé Faget, son confrere, qui l'a en main, feroit lecture, si la Compagnie l'avoit agréable.

Et qu'il avoit en outre plusieurs choses à lui dire, fort importantes à l'intérêt du Clergé.

Mais il a paru à l'Assemblée, qu'il valoit mieux renvoyer le rapport de ces affaires à un autre temps, & Mgrs. se sont incontinent levés, pour se retirer.

Ainsi *signé*, L. d'Anglure, Arch. de Toulouse.

Du Samedi, 20 Août 1664.

Ledit jour de Samedi, Mgrs. les Archev. de Rouen, d'Auch & de Toulouse, & Mgrs. les Ev. de Lisieux, d'Alby, de Montauban, d'Evreux, de Chartres, d'Usez, le Coadjuteur de Cornouailles, nommé Ev. de Léon, de Soissons, de Coutances, d'Amiens, de Senlis, de Séez, de Saint-Pons, nommé à l'Evêché de Castres, de Césarée, Suffragant de Verdun, de Périgueux, de Digne, de Valence, de Meaux, de Fréjus, d'Acqs & de Rennes, qui avoient été avertis le jour de devant, par les billets de Mrs. les Agents, du jour & de l'heure de l'entrée de Mgr. le Card. Légat, se rendirent à une heure après-midi, chez Mgr. de Rennes, suivant la délibération précédente, & de-là partirent dans leurs carrosses, pour aller à l'Abbaye de Saint-Antoine-des-Champs, dans laquelle le Sr. de Saintot, Maître des Cérémonies, leur avoit fait préparer deux Chambres, où étant entrés, ils prirent le rochet, mantelet, camail, la croix pectorale, leurs chapeaux de cérémonie, de la même maniere qu'il a été délibéré en l'Assemblée du 20 Juillet dernier.

Et attendant qu'ils fussent avertis, pour aller faire leurs compliments à Mgr. le Légat.

Pension de 200 liv. accordée au Sr. du Cros, proposant converti.

Mgr. l'Ev. d'Usez représenta à la Compagnie, que le Sr. Daniel du Cros, habitant dans la ville d'Usez, étoit nouvellement converti à la Foi Catholique, & que sa conversion lui ayant attiré la haine & l'indignation de ses parents, qui ne cessoient de l'opprimer en sa personne & en ses biens, il étoit contraint de demeurer hors la ville d'Usez, parce qu'il ne pouvoit y trouver sa subsistance, ni la sûreté de sa personne; & d'autant qu'il auroit fait ses études, & qu'il étoit destiné pour être Ministre de la prétendue Religion, & étoit proposant, ainsi qu'il apparoissoit par des certificats en bonne & dûe forme, Mgr. d'Usez a requis & supplié lesdits Sgrs. les Prélats, d'ordonner que ledit du Cros seroit gratifié d'une pension annuelle de deux cents livres, suivant le Réglement du Clergé, & que

le Sr. de Manevillette, Receveur-Général du Clergé de France, sera tenu de lui payer par semestre, tout ainsi qu'il paie aux autres proposants, couchés sur l'état des Ministres convertis, arrêté dans l'Assemblée-Générale derniere.

Sur quoi, après avoir vu les certificats en bonne & due forme, signés de Mgr. d'Usez, contenant l'abjuration, faite de l'hérésie, par ledit du Cros, le 11 Décembre 1662, ensemble le témoignage de sa probité, & du zele avec lequel il persévere dans l'exercice de la Religion Catholique, à la grande édification du public, & qu'il est proposant, Mgrs. les Arch. & Ev. ont résolu d'accorder audit du Cros, Proposant converti, une pension annuelle de deux cents livres, pour en jouir en cette qualité, depuis le premier jour de Juillet dernier, jusqu'au temps de l'Assemblée-Générale suivante, & après avec son approbation; & en conséquence ont ordonné au Sr. de Manevillette, Receveur-Général du Clergé de France, de payer audit du Cros ladite pension de 200 livres, ainsi & en la forme accoutumée.

Cérémonies de l'entrée du Légat.

Aussi-tôt après cette délibération prise, Mrs. le Duc de Montausier, Saintot, Maître, & Dupain, Aide des Cérémonies, monterent dans les Chambres de Mgrs., où étant entrés, ils leur dirent que Mgr. le Légat, étant alors débarrassé de tous les compliments, que les corps lui avoient faits sur son trône, les y attendoit.

Ensuite de quoi, Mgrs. étant conduits par lesdits Srs., & étant précédés par Mrs. les Agents, descendirent dans la cour, & marcherent deux à deux, avec la gravité, bonne grace & l'ordre convenable.

Où à l'instant que Mgr. le Cardinal, Légat, les eût apperçus, il sortit promptement de sa chaire, & ayant à même temps ôté son bonnet rouge, s'avança avec vîtesse bien loin hors de dessous son dais, jusqu'à la premiere marche, qui bordoit son trône, sur laquelle il mit le pied, pour les recevoir; ce qu'il fit fort gracieusement, saluant de sa tête un chacun de mesdits Sgrs. les Archev. & Ev., & puis s'étant retiré sous son dais, pour leur faire place, entendit debout & découvert, le compliment que Mgr. l'Archev. de Rouen, comme ancien, lui fit élégamment en latin, au nom de la Compagnie, auquel son Eminence répondit briévement en même langue.

Ce fait, elle les pria de monter à sa chambre, où ils l'accompagnerent, & là s'étant entretenus couverts & debout, avec lui tous ensemble de plusieurs discours familiers, le Sr. de Saintot vint avertir, que tout étoit prêt pour l'entrée.

Après quoi, Mgrs. descendirent dans une Cour où étoient leurs chevaux enharnachés, comme il a été dit dans la Délibération du 9 Juillet précédent, & ayant tous monté à cheval, suivirent Mgr. le Légat, qui marchoit entre M. le Prince & M. le Duc d'Anguien, & avoit derriere lui son Maître de Chambre & son Coupier, les premiers Gentilshommes, Capitaines des Gardes & Ecuyers de mesdits Seigneurs les Princes, tous en un même rang.

Ensuite mesdits Sgrs. les Archev. & Evêq., marchant deux à deux, hors les cinq premiers rangs, entre lesquels étoient au milieu Mgr. Roberti, Archev. de Tarse, Nonce extraordinaire, M. Colonna, Protonotaire du saint Siege, nommé pour la vice-légation d'Avignon, Aumônier de la légation, M. Visconti, Auditeur de la Rote, Dataire de la légation, nommé pour la Nonciature d'Espagne; M. Bonacurey, Clerc de la Chambre Apostolique, Majordome de Mgr. le Légat; M. Ravisa, Commissaire de la Chambre Apostolique, Auditeur de Mgr. le Légat, deux à deux, avec chacun autour de soi, au moins quatre Pages, ou Laquais, vêtus de leurs livrées, menant dans chacun des premiers rangs un Prélat Italien de la suite de Mgr. le Légat, entre deux Archev. ou Ev. François, continuant leur marche en cet ordre, jusqu'à Notre-Dame,

Où, après avoir mis pied à terre, Mgrs. quitterent aussi-tôt leurs mantelets & chapeaux, & entrerent dans l'Eglise avec leur rochet, camail, croix pectorale, & bonnet seulement, & marchant deux à deux, pendant que Mgr. de Paris faisoit sa harangue à son Eminence, au-dedans de son Eglise, ils allerent occuper, à droite & à gauche, les hautes chaires du chœur les plus proches de l'autel, tapissées de velours violet, à fleurs de lis d'or, où ils entendirent chanter le *Te Deum*, après lequel un motet en Musique, & la bénédiction de Mgr. le Légat.

Quelques-uns de Mgrs. l'accompagnerent jusqu'à son carrosse, dans lequel son Eminence entra, pour s'en aller au Palais Mazarin, où il étoit logé.

Après quoi, Mgrs. se retirerent chacun chez soi, dans leurs carrosses.

Ainsi *signé*, FRANÇOIS, Archev. de Rouen.

N° IV.

Articles concernant la Religion, lesquels les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques députés à l'Assemblée-Générale du Clergé, supplient très-humblement le Roi de leur accorder.

ARTICLE I.

QU'il ne soit pas permis aux Catholiques de renoncer à leur Religion, pour professer la Prétendue Réformée; cette liberté ne leur ayant jamais été accordée par les Edits.

Réponse à l'article premier.

Sa Majesté s'est réservée d'examiner plus particuliérement cet article, pour y pourvoir, quand elle le jugera à propos.

ARTICLE II.

Que la Déclaration du 16 Décembre 1656, sera exécutée selon sa forme & teneur; & principalement en ce qu'elle ordonne, que l'exercice de la Relig. P. R. ne pourra être fait ès villes où il y a Archevêché, ou Evêché, ni aux lieux & Seigneuries, appartenant aux Ecclésiastiques; ce qui aura lieu pareillement aux Seigneuries

Seigneuries possédées par les gens de la Relig. P. R., en vertu des aliénations qui en ont été faites.

Réponse à l'article II.

Se pourvoiront pardevant les Commissaires Députés, par le Roi, dans les Provinces, sur l'inexécution de l'Edit de Nantes, pour, sur leur avis, rapporté à Sa Majesté, être ordonné ce que de raison.

ARTICLE III.

Que, suivant ladite Déclaration, les Seigneurs, faisant profession de ladite Religion Prét. Réf., ne pourront jouir d'aucuns droits honorifiques dans les Eglises; que les Evêq. conféreront de plein droit les Bénéfices, qui sont de la nomination desdits Patrons, sans préjudice du droit de la terre, après l'empêchement ôté.

Réponse à l'article III.

Y a été pourvu par la Déclaration de 1656.

ARTICLE IV.

Que les Universités, Colleges & Académies, où ceux de la R. P. R. enseignent leurs lettres humaines & leur Théologie, qu'ils ont entrepris d'établir à Saumur, Puylaurens, Die, Châtillon, Sédan, & en plusieurs autres villes du Royaume: ensemble les Académies, où ils enseignent, comme Ecuyers, les exercices aux jeunes Gentilshommes, seront supprimées.

Réponse à l'article IV.

Se pourvoiront pardevant lesdits Commissaires, pour faire représenter par ceux de la R. P. R. les titres en vertu desquels ils prétendent avoir droit de College, ou Académie, pour sur ce donner avis à Sa Majesté, & y être par elle pourvu.

On accordera un Arrêt particulier, pour empêcher que le sieur Foubert, Gentilhomme, qui tient Académie au Fauxbourg Saint-Germain, ne continue, attendu la profession qu'il fait de la Religion Prétendue Réformée.

ARTICLE V.

Que nul Seigneur ne pourra faire prêcher dans sa maison, en vertu du privilege de la haute Justice, ou Fief de Haubert, s'il ne fait actuellement sa résidence dans ladite maison, & s'il n'a la Seigneurie du Chef-lieu de sa Paroisse, relevant immédiatement du Roi; en sorte néanmoins, que, conservant esdits cas la faculté d'avoir l'exercice, il n'y pourra recevoir que les habitants du lieu, dont il a l'entiere Justice, ou partie d'icelle, duquel privilege ne pourront jouir ceux qui ont acquis lesdites Justices, ni ceux en faveur desquels elles ont été érigées, depuis l'Edit de Nantes. Ne pourront toutefois appeller le peuple au son de la cloche, ni tenir petites écoles: n'enverront, ni Ministres, ni Anciens aux Synodes: n'auront point de Consistoires: ne pourront faire l'exercice qu'une fois le jour: le Synode ne pourra être tenu chez eux: ils seront obligés de payer les Ministres, sans qu'ils puissent imposer sur les habitants du lieu pour leur entretien: ne se feront les enterrements, que comme aux lieux où il n'y a pas d'exercice; & enfin ils ne pourront avoir, ni Temples, ni chaires, ni bancs attachés à la muraille, ni aucune marque d'exercice public; & en cas de contravention au contenu au premier article, lesdits hauts Justiciers seront déchus de la faculté de faire l'exercice chez eux.

Réponse à l'article V.

Renvoyés pardevant les Commissaires, ut suprà.

ARTICLE VI.

Que les charges uniques de Judicature Royale seront possédées par les Catholiques, ainsi qu'il a été jugé pour les Municipales, par Arrêt du Conseil d'Etat du 5 Octobre 1665, comme aussi les autres fonctions uniques, principalement celle des Commis des Bureaux des Postes, conformément à l'Edit de création.

Réponse à l'article VI.

Sa Majesté y pourvoira par une autre maniere.

ARTICLE VII.

Que les biens que les Consistoires possedent, leur soient ôtés & appliqués, suivant la destination de Sa Majesté, étant les Assemblées permises seulement, pour la discipline de ceux de la R. P. R. auquel effet, il sera fait recherche desdits biens, par les Commissaires, députés dans les Provinces.

Réponse à l'article VII.

Renvoyés pardevant les Commissaires, ut suprà.

ARTICLE VIII.

Que les accusés du crime de relaps, ou d'apostats, seront jugés par les Parlements de leur ressort, sans qu'ils puissent évoquer aux Chambres de l'Edit: comme aussi ceux de la Religion Prétend. R., qui commettent des irrévérences, ou qui proferent des blasphêmes contre nos mysteres, ou contre l'Eglise, l'appellant idolâtre, paillarde, boutique de satan; le Pape, l'Antechrist; avec défenses de se servir de ces termes, ou semblables, soit dans leurs Prêches, ou dans leurs Livres, lesquels seront rayés de leur discipline où ils sont employés: & que les contrevenants, ensemble les relaps & apostats seront punis de peines corporelles, & jugés par les Parlements, s'agissant du droit & devoir de l'Eglise, suivant l'article XXXIV de l'Edit de Nantes.

Réponse à l'article VIII.

A l'égard de la peine, y a été pourvu, par la Déclaration de Sa Majesté, & à l'égard de la Jurisdiction, sera dressé Arrêt particulier, portant renvoi aux Parlements & commissions à eux adressantes.

ARTICLE IX.

Que les Temples, qui se trouveront bâtis dans une proximité considérable des Eglises Cathédrales, Collégiales & Paroissiales, dans lesquelles on fait actuellement le Service divin, seront transférés ailleurs, dans une distance pour le moins de cinquante toises; suivant l'Arrêt du Conseil du 24 Janvier 1642,

& celui des Grands-Jours de Poitiers du 29 Novembre, 1654, sur ce rendus.

Réponse à l'article IX.

Pardevant les Commissaires, ut suprà.

ARTICLE X.

Que les Chambres mi-parties de Castres, de Bordeaux & de Grenoble, soient réunies & incorporées à leurs Parlements; de même que celle de Paris; attendu que les causes de leur établissement ont cessé, par une paix & parfaite union des esprits, que Dieu a accordé depuis plus de 40 années, & que jusqu'à ce que cette réunion soit faite, les procès des convertis à la Religion Catholique, soient évoqués des Chambres mi-parties, & renvoyés, ou aux Parlements de leur ressort, ou à la Chambre de l'Edit de Paris, ou au Grand-Conseil, au choix de ceux de la Religion Prétendue Réformée.

Réponse à l'article X.

Sa Majesté y pourvoira en temps & lieu.

Le procès des convertis, évoqué de la Chambre de l'Edit de Castres, & renvoyé en la Chambre de l'Edit de Grenoble. Nota, *procès mu & à mouvoir.*

ARTICLE XI.

Que les Chambres de l'Edit ne puissent connoître des appellations comme d'abus, de la célébration des mariages, ni de la transgression des Fêtes, ni du possessoire des bénéfices, ni des contestations qui surviendront, pour raison des biens d'Eglise, ni de quelque autre matiere que ce soit, ni du possessoire des dîmes inféodées, ni des causes criminelles, auxquelles les Ecclésiastiques seront défendeurs, & en cas qu'ils soient décrétés, ou poursuivis esdites Chambres, qu'ils puissent demander leur renvoi au Parlement, ou sous le nom du Procureur-Général des Chambres, ou même par leur Procureur, en faisant apparoir qu'ils sont en état au Parlement, où ils demandent leur renvoi.

Réponse à l'article XI.

Les Chambres de l'Edit connoîtront des appellations comme d'abus, incidentes ès matieres & procès, dont les Chambres de l'Edit sont compétentes : & à l'égard des mariages, faits dans les Eglises des Catholiques, ou pardevant leur propre Curé, les Officiaux des Evêques en connoîtront, s'ils sont faits aux Temples de ceux de la R. P. R., ou pardevant leurs Ministres; si le défendeur est Catholique, lesdits Officiaux en connoîtront pareillement, & si le défendeur est de la R. P. R., les Juges Royaux en connoîtront, & par appel, les Chambres de l'Edit : à l'égard des causes criminelles, où les Ecclésiastiques sont défendeurs, les Juges Royaux en connoîtront, & en cas d'appel, les Parlements. Comme pareillement les Chambres de l'Edit ne pourront connoître de la propriété, ni de la possession des dîmes inféodées, ni d'autres droits, devoirs, ou domaines de l'Eglise, en conséquence de l'article XXXIV de l'Edit de Nantes.

ARTICLE XII.

Qu'il soit défendu à ceux de la R. P. R. de lever, ni imposer sur eux aucunes sommes, sous quelque prétexte que ce soit, qu'ils n'aient remis l'état de leurs dettes & de leurs impositions, par eux faites depuis dix ans, pardevers les Commissaires députés dans les Provinces, & établis pour la vérification des dettes des Communautés, suivant les Arrêts du Conseil du 5 Octobre 1663, & 3 Novembre 1664.

Réponse à l'article XII.

Ne pourront lever, ni imposer sur eux aucune somme, pour quelque prétexte & occasion que ce soit, qu'ils n'aient remis l'état des impositions par eux faites depuis dix ans.

ARTICLE XIII.

Que ceux de la R. P. R. seront tenus de contribuer à ce que les Communautés sont obligées de fournir pour les réparations des Eglises Paroissiales & Maisons Curiales, aussi-bien que pour l'entretien des Maîtres d'Ecoles, & Précepteurs gagés par les Communautés.

Réponse à l'article XIII.

Paieront les impositions, même pour les réparations des Eglises Paroissiales & Maisons Curiales, Maîtres d'Ecoles & Régents Catholiques, sans que par capitation ils puissent être taxés, suivant le II article des Particuliers.

ARTICLE XIV.

Que Sa Majesté seule donnera permission, quand bon lui semblera, à ceux de la R. P. R. d'assembler leurs Synodes, dans les lieux qui leur seront prescrits, lesquels ils ne pourront tenir, qu'en la présence & assistance d'un Magistrat Royal, nommé par Sa Majesté Gouverneur, ou Lieutenant-Général de la Province, suivant les Déclarations du 19 Octobre 1622, & 17 Avril 1623.

Réponse à l'article XIV.

Sa Majesté y pourvoira.

ARTICLE XV.

Que les Conseillers des Chambres de l'Edit, ni autres Officiers de Justice de la R. P. R. ne puissent metre sur les bancs, qu'ils ont dans les Temples, des tapis avec des fleurs de lis, & n'y pourront porter la robe rouge, ni semblablement les Echevins & Consuls y aller avec leurs livrées, ni avec les valets de la ville, ni mettre sur les bancs des tapis avec les armes, ou livrées de la Communauté.

Réponse à l'article XV.

Renvoyés aux Commissaires, ut suprà.

ARTICLE XVI.

Qu'il n'y ait que les naturels François, qui puissent être Ministres, Régents & Précepteurs des Colleges & Ecoles publiques, lesquels, avant que d'exercer leurs fonctions, seront tenus de jurer, pardevant les Sénéchaux du ressort, de ne prêcher aucune doctrine, que celle qui est contenue dans leur confession de foi, permise par les Edits & dans les temps qui leur sont prescrits, & que lesdits

Ministres ne pourront demeurer pendant leurs Ministeres, qu'aux lieux où ils feront leurs fonctions, suivant l'Arrêt du mois de Juin 1665.

Réponse à l'article XVI.

Accordé.

ARTICLE XVII.

Que, sans avoir égard à l'Arrêt du 28 Juin dernier, tous les Arrêts & Réglements, rendus au Conseil, depuis l'année 1657, contre ceux de la R. P. R., seront confirmés par une Déclaration, par laquelle le Roi renverra aux Parlements du ressort, les appellations & oppositions des Sentences, qui seront rendues par les Sénéchaux & contre les contrevenants auxdits Réglements : lesquelles Sentences seront exécutées, nonobstant l'appel, ou opposition dès-lors, qu'elles ne condamneront pas à une peine inflictive, ni au-dessus de cinq cents livres, laquelle Déclaration sera registrée en tous les Parlements du Royaume, pour être observée au pays de Béarn, pays Messin, & en toutes les Provinces & terres de l'obéissance de Sa Majesté.

Réponse à l'article XVII.

Sera donné un détail des Réglements & autres choses jugées par Arrêt, pour en faire une Déclaration.

ARTICLE XVIII.

Que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de retirer son domaine, qui a été baillé, par engagement, à des gens de la Religion Prétendue Réformée, à cause de l'occasion que cela leur donne de pervertir ses Sujets, par l'exercice qu'ils font dans ces lieux, & que jusqu'à ce que ses domaines soient recouvrés, l'exercice y sera défendu, conformément à l'article du Conseil d'Etat du 16 Janvier 1657.

Réponse à l'article XVIII.

Sa Majesté retirera son domaine aussi-tôt que le bien de ses affaires le permettra.

ARTICLE XIX.

Que, suivant l'Arrêt du Conseil du 5 Octobre 1663, & 18 Septembre 1664, & celui du Parlement de Rouen du 15 Juillet 1664, dans les Assemblées des Maîtres Jurés des métiers, les Catholiques seront au moins en pareil nombre, que ceux de la R. P. R., & ne pourront être reçus auxdits Arts & Métiers, en plus grand nombre, que les Catholiques; quoique le nombre des habitants de la R. P. R. excede celui des Catholiques. Et là où il n'est si grand, ils ne pourront être reçus qu'à proportion de leur nombre, suivant la supputation qui en sera faite par les Juges des lieux, nonobstant l'Arrêt du Conseil du 18 Septembre 1665.

Réponse à l'article XIX.

Y a été suffisamment pourvu.

ARTICLE XX.

Que, suivant l'article 31 de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 5 Octobre 1663, les enfants, qui sont en bas âge, seront élevés en la Religion en laquelle leur pere sera décédé: néanmoins, que, sans s'arrêter à l'Arrêt du Conseil du 24 Avril 1665, conformément à l'article XVIII de l'Edit de Nantes, les enfants de ceux de la R. P. R. ne pourront être enlevés par force, ou induction, contre le gré de leurs parents, pour être baptisés, confirmés en l'Eglise Catholique, sans préjudice toutefois auxdits enfants de pouvoir abjurer leur Religion à neuf ou dix ans, & avant l'âge de puberté, pourvu qu'il n'y ait, ni force, ni induction, pour raison de quoi, les parents se retireront pardevers les Juges Catholiques des lieux, pour être lesdits enfants ouis & interrogés.

Réponse à l'article XX.

Sa Majesté y a pourvu par ses Arrêts.

N° V.

Lettre & délibération des Etats de Languedoc, concernant les affaires de la Religion.

Lettre des Etats à l'Assemblée.

MESSEIGNEURS,

» Notre obligation particuliere étant de » procurer, autant qu'il nous est possible, » la félicité des Peuples de cette Province, en » alliant le service du Roi à leur soulagement, » nous croyons que tous nos soins feroient » fort inutiles, si nous ne cherchions, avant » toutes choses, la gloire de celui, dont la » domination fait le bonheur des Peuples, » selon les paroles d'un Prophete, & qui tient » en sa main les cœurs des Rois, comme le » dit le plus sage des hommes: & comme la » foi est le fondement de tout ce qu'on doit » faire, pour honorer Dieu, nous avons tou» jours cru, que notre principale application » devoit être à chercher les moyens de con» server la pureté de celle des habitants de » cette Province, que Dieu a préservés de » l'erreur, & de ramener les autres à la con» noissance des vérités, desquelles ils se sont » éloignés. La piété du Roi MESSEIGNEURS, » a toujours très-puissamment protégé le zele » de cette Assemblée; & nous devons à la jus» tice, avec laquelle Sa Majesté a fait un très» saint usage de son autorité, le soutien & le » rétablissement de la Religion, en plusieurs » lieux de cette Province, autrefois si désolée » par l'hérésie. Nous avons appris, MESSEI» GNEURS, avec quelle fermeté vous avez » combattu ce monstre, en présence du Roi, » & les réponses favorables, que vos saintes » & éloquentes Remontrances ont tirées de la » bouche de Sa Majesté. Nous vous supplions » d'achever l'ouvrage, que nous avons com» mencé si religieusement, & d'appuyer la » Délibération, que nous avons prise, & que » nous vous envoyons, par laquelle vous ver» rez, que nous demandons au Roi, qu'il » plaise à Sa Majesté de conserver la vérita-

» ble liberté des enfants de Dieu, en les em-
» pêchant de se livrer à l'esclavage du dé-
» mon. C'est dans votre sein, Messeigneurs,
» que la Religion repose comme dans son cen-
» tre & son lieu naturel; & c'est où elle cher-
» che aussi son asyle & son repos. Nous espérons
» tout de l'assistance, que vous nous donnerez
» en cette occasion; & nous vous supplions
» de croire que nous en aurons toute la recon-
» noissance, que vous devez attendre de ceux
» qui sont avec beaucoup de respect,

MESSEIGNEURS,

Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs les Gens des Trois Etats de la Province de Languedoc.

De Beziers, ce 11 Janvier, 1666.

L. de Suze, Ev. de Viviers, Président.

Du Mandement de mesdits Seigneurs des Etats, Roguier.

Et au-dessous est écrit : *à Messeigneurs, Messeigneurs de l'Assemblée-Générale du Clergé.*

Délibération des Etats Généraux de la Province de Languedoc, assemblés par Mandement du Roi, en la ville de Béziers, ès mois de Novembre & Décembre 1665.

Du Mercredi 30 Décembre, Président Mgr. l'Evêque de Viviers.

La lecture du Procès-verbal de l'année derniere étant continuée, la Délibération du 12 Février a été lue, contenant, que les Etats, voyant avec douleur le désordre, que commettent ceux de la Religion Prétendue Réformée; lesquels, par argent, sous prétexte de mariage, ou autres choses illicites, séduisent les pauvres Catholiques ignorants, & les obligent d'abjurer scandaleusement leur Religion, pour embrasser la Prétendue Réformée; ont délibéré, que Messieurs les Députés du pays en Cour, seront chargés de solliciter, conformément à l'article du cahier des doléances, l'expédition de l'Arrêt, qui a déja été demandé à Sa Majesté, pour défendre aux Catholiques d'abjurer leur Religion; & que, pour l'obtenir avec plus de facilité, lesdits Srs. Députés inviteront Mgrs. de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, qui doit se tenir à Paris, au mois de Mai prochain, de joindre leurs remontrances & leurs supplications, pour obtenir de Sa Majesté ledit Arrêt; &, pour d'autant mieux faire voir à Sa Majesté, que tous les Catholiques de la Province souhaitent avec passion, que la faculté de se faire de la R. P. R., qui a été soufferte par abus & contre les Edits, soit retranchée, les Syndics-Généraux, chacun dans son département, sont chargés d'envoyer la présente Délibération aux Syndics des Dioceses, pour être pris, dans les assiettes prochaines, une semblable Délibération.

Sur quoi, la vérification a été faite sur les Procès-verbaux des assiettes dernieres, que la Délibération susdite y a été exécutée unanimement, & que les actes de renoncement à ce grand abus ont été connus du Roi, à qui même Mgr. l'Ev. d'Usez l'a représenté dans sa Remontrance, & qui a témoigné en être satisfait. L'Assemblée néanmoins a jugé, qu'il étoit encore nécessaire de faire ratifier la même Délibération, par les Paroissiens des Communautés de la Province, pour consommer la preuve du désir commun, que tous les Catholiques ont, que ce n'est point pour eux, que cette fausse liberté de changer de Religion, a été introduite, sous prétexte de l'Edit de Nantes, que non-seulement ils n'ont pas demandé, mais auquel, au contraire, ils se sont opposés, quant à cet article, comme même le justifient les Historiens de la R. P. R., qui rapportent l'opposition de l'Agent-Général du Clergé de France, faite à Nantes, en la présence du Roi Henri le Grand, étant en son Conseil : que, pour cet effet, l'on pourroit proposer aux Communautés Catholiques, en se conformant aux Délibérations des Etats & des Assiettes, de désavouer, par un acte public, cette prétendue & fausse liberté, que ceux de la Religion Prét. Réf. supposent qu'ils ont demandée, quoique contraire au Droit divain & humain, qui n'a jamais souffert, ni toléré, que les Catholiques se pervertissent sans châtiment; que même cet acte portât, en tant que de besoin, une renonciation expresse à une telle licence, avec soumission aux justes peines, que le Roi voudroit imposer à ce crime; & afin d'engager d'une maniere non-seulement politique, mais encore religieuse, les Catholiques, à prendre une si sainte résolution, que Mgrs. les Evêq. de la Province seroient priés de juger & d'examiner entr'eux, s'il seroit utile & raisonnable que, de leur part, les Catholiques de leurs Dioceses y fussent exhortés par les Curés & Vicaires des Paroisses, y ayant lieu d'espérer, que, comme Mgrs. les Ev. du Royaume firent promettre & jurer, il y a quelques années, par les Gentilshommes, & autres faisant profession des armes, de ne se battre jamais en duel, & de renoncer à la réparation des injures, par une voie si détestable; ce qui a beaucoup servi à faire cesser un si méchant usage, les mêmes Evêq., entreprenant de faire prendre la résolution d'une action si conforme à l'esprit chrétien, de persévérer, jusqu'à la mort, dans la Foi, même par renoncement de cet abus de liberté, qui se commet, lorsqu'on abandonne la Religion Catholique, pourroient beaucoup aider à une œuvre si nécessaire au salut des ames & à la tranquillité publique, en ce que ce seroit un remede très-sûr, pour fortifier les foibles & les ignorants, contre les artifices & les tentations employées à les corrompre.

Laquelle proposition a été agréée & accueillie, par mesdits Seigneurs les Ev., présents à cette Assemblée, lesquels ont unanimement approuvé & loué cette pensée; & se sont offerts, avec grand zele, d'entrer dans tous les moyens raisonnables de faire réussir ce bien, & même d'envoyer aux Curés, ou Vicaires, & Prédicateurs de leurs Dioceses, s'il en étoit de besoin, un mémoire des raisons, qui pouvoient fonder cette résolution: de quoi, toute l'Assemblée les ayant remer-

ciés, il a été délibéré, que, conformément aux Délibérations des Etats & Affiettes, ci-devant prises, les Catholiques de l'un & de l'autre sexe, seront exhortés & invités à faire une renonciation expresse, par acte public, dans les Assemblées, que Mgrs. les Ev. ordonneront aux Curés de tenir à cet effet, à la prétendue & fausse liberté de changer de Religion, & se soumettront aux peines, qu'il plaira au Roi d'ordonner contre ceux, qui tomberont à l'avenir en ce crime : que mesdits Seigneurs les Ev. seront suppliés d'employer leur autorité, pour faire réussir ce dessein, par les voies d'instruction & d'admonition, qu'ils jugeront utiles & nécessaires; & que les actes, qui se feront dans lesdites Assemblées, par leurs exhortations & semonces, seront remis, de leur ordre, entre les mains des Syndics des Dioceses, qui les enverront aux Syndics-Généraux de la Province, auxquels il est ordonné de les envoyer à Messieurs les Députés de cette Assemblée en Cour, qui seront priés de les présenter au Roi, pour obtenir de Sa Majesté la défense aux Catholiques de changer de Religion, sous les peines qu'elle verra bon être.

A été aussi délibéré, que Mgrs. les Prélats de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, qui tient présentement à Paris, seront suppliés par lettres d'employer leur recommandation à ce dessein : comme aussi d'appuyer la poursuite, que font les Etats, pour obtenir la réunion de la Chambre de l'Edit de Castres, au Parlement de Toulouse, l'exclusion de l'exercice de la R. P. R. des villes où il y a Evêché, & le jugement des partages intervenus entre les Commissaires des affaires de la Religion, en cette Province, selon l'avis de M. de Bezons, Commissaire Catholique. Monseigneur l'Ev. de Cominges a été prié d'en faire la lettre, & les Syndics-Généraux, chargés de l'exécution de la présente Délibération.

L. DE SUZE, Evêque de Viviers, Président.

Du Mandement de mesdits Seigneurs des Etats, ROGUIER.

Nº VI.

Lettre circulaire au sujet du Frere Braconnier, Cordelier.

MONSIEUR,

Comme il n'y a rien qui mette plus en usage les entreprises des esprits désobéissants & séditieux, que l'impunité de leurs fautes; sur les plaintes, qui nous ont été faites par le Sr. Gontier, Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. de Langres de Frere Matthieu Braconnier, de présent Gardien des Cordeliers, en la ville de Châtillon-sur-Seine, nous avons estimé qu'il étoit nécessaire de lui faire ressentir quelques-unes des peines, qui sont en la puissance de ceux qui ont entre leurs mains le gouvernement de l'Eglise, afin que, portant un exemple vivant, autant que sa personne, du mauvais état de ceux qui font injure à leur mere, il demeure un objet de correction à tous ceux qui voudroient attenter choses pareilles. Son entreprise a été, MONSIEUR, de vouloir, sans mission de l'Ev., & nonobstant les défenses, qui lui ont été faites par son Vicaire-Général, en son absence, prêcher l'Octave du Saint-Sacrement, dans la ville de Châtillon, même avec la résistance du Curé de la Paroisse, lequel exécutoit les ordres de son Supérieur, en sorte qu'après avoir, contre les défenses, & une rebellion publique, continué de prêcher dans cette Paroisse, il auroit été donné, par le Sr. Vicaire-Général, Réglement, portant interdiction à lui de faire aucune fonction ecclésiastique dans le Diocese de Langres: mais, au lieu de s'humilier après sa faute, & d'en demander pardon, il a eu l'audace de se pourvoir par appel comme d'abus, & prise à partie dudit Sr. Gontier, qu'il a poursuivi au Parlement de Dijon; &, sous prétexte des parentés, qu'il peut avoir audit Parlement, prendre des lettres d'évocation contre lui : en sorte que, par cette conduite, toute opposée à la soumission, que doit avoir un Religieux, pour les ordres de l'Eglise, il a traduit le Sr. Gontier, comme sa Partie, au Conseil, où nous avons cru devoir intervenir, pour donner la protection de l'Assemblée, à un jugement si juste & si régulier que celui de cette interdiction : & en outre, nous avons résolu de prier tous les Ev. de France, de vouloir suivre le sentiment où sont entrés ceux qui sont de ce corps; savoir est, de n'admettre, ci-après, pour quelque cause que ce soit, ce Frere Matthieu Braconnier, à prêcher dans leur Diocese, ou à y administrer les Sacrements, comme ils l'ont tous protesté. C'est en exécution de cette Délibération, MONSIEUR, que nous vous en faisons la priere, vous conjurant que son nom soit si bien marqué dans vos registres, si vous prenez une délibération conforme, qu'il porte une peine exemplaire aux autres de sa désobéissance, vous protestant d'en user de même envers ceux, qui auront la témérité de se révolter contre vous, lorsqu'il vous plaira nous faire savoir le désir que vous en aurez, demeurant,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & Confreres, les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

A Paris le 6 Octobre 1661.

L. H. DE GONDRIN, Arch. de Sens, Présid.

Par commandement de Nosseigneurs, l'Abbé LONGUET, *Secrétaire.*

Nº VII.

Lettre circulaire contre Etienne Comtesse, Cordelier.

MONSIEUR,

La plainte, que Mgr. l'Evêq. d'Amiens a faite à l'Assemblée, contre frere Etienne Comtesse, Cordelier, nous donne occasion

de vous faire part du juste sujet qu'il en a, & de vous convier en même-temps à joindre votre zele au sien, pour apporrter le remede nécessaire au désordre de ce faux Religieux.

Dès l'année 1664, ce Prélat fut averti, que quelques Cordeliers étoient vagabonds dans Abbeville, sans aucune permission légitime, & sans l'obédience de leur Supérieur, pour y demeurer hors du Couvent. Il a voulu pourvoir à ce désordre, par son autorité; il a tâché de les ramener à leur devoir; & voyant qu'ils continuoient dans la désobéissance, il a été obligé de les excommunier, après toutes les procédures & toutes les formalités requises par le droit en pareille occasion.

Le Pere Provincial de cet Ordre, touché de l'état malheureux, où il voyoit ses enfants rebelles, ne put souffrir qu'ils y demeurassent plus long-temps; & pour cet effet, il voulut accommoder l'affaire à l'amiable; il ordonna, que frere Etienne Comtesse, & quelques autres iroient, avec une procuration des absents, recevoir l'absolution de la censure où ils étoient tombés, & dans le lieu même, où ce désordre avoit été commis.

L'ordre du Provincial ayant été exécuté ponctuellement par ces Religieux, il n'y a eu que frere Etienne Comtesse, qui a voulu demeurer dans la rebellion, quoiqu'il eût offert à Mgr. l'Ev. d'Amiens de faire tout ce qu'il souhaiteroit, s'il en recevoit le commandement de son Provincial, qu'il disoit l'avoir engagé dans ce désordre. Il n'a pas voulu s'y soumettre; & méprisant ses Supérieurs, aussi-bien que les censures, il a eu la témérité d'exercer toutes les fonctions des Ordres sacrés; il a dit la Messe; il a prêché; il a confessé, &, par un attentat insupportable, contre la puissance des clefs que le Fils de Dieu a données à son Eglise, & dont les Ev. sont les principaux dépositaires, il continue de le faire partout où il peut.

Nous sommes persuadés, Monsieur, qu'il n'est pas besoin d'exciter votre zele, pour conserver la jurisdiction de l'Eglise, & pour l'observation de ses Loix, contre ceux qui les méprisent; mais parce que nous avons jugé à propos de vous informer de cette affaire; que tous les Ev. de France, agissant en cette rencontre avec uniformité, ils puissent obliger cet esprit audacieux à se reconnoître, & empêcher qu'il n'abuse davantage de ce que l'Eglise a de plus saint, nous vous prions de ne pas permettre que ledit frere Comtesse exerce aucune fonction des Ordres sacrés, dans votre Diocese, & d'avertir vos Diocésains d'y prendre garde, & d'empêcher la continuation,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & Confreres, les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Clergé.

Louis-Henri de Gondrin, Archev. de Sens, Président.

Par nosdits Seigneurs de l'Assemblée, l'Abbé Longuet, Secrétaire.

N°. VIII.

Lettre circulaire au sujet des Réguliers.

MONSIEUR,

Comme les Réguliers, qui vivent dans l'esprit de leur Institut, font une des plus saintes portions de l'Eglise, vous jugerez aisément, que l'application que nous avons eue à revoir exactement, & à examiner les réglements, que les Assemblées, qui ont précédé la nôtre, avoient dressés, pour établir l'uniformité de la conduite que nous devons garder envers eux, & eux envers nous, ne peut être qu'un effet de notre attachement à l'union de tout le Corps Ecclésiastique, & du désir que nous avons, que rien ne s'oppose au bien spirituel des Chrétiens, à la sanctification desquels nous sommes obligés de travailler, dans toute l'étendue de notre ministere.

Nous servons tous un même Maître, qui est Jesus-Christ. Il n'y a qu'une même Religion, qui nous a également été donnée à tous; il n'y a qu'une Eglise, dont nous devons tous observer la discipline, & l'Eglise n'a pas seulement l'infaillibilité, pour le discernement des vérités, que Jesus-Christ a révelées à ses Apôtres, & qui nous ont été transmises par les saintes Ecritures, ou par une tradition invariable; mais encore pour l'établissement des regles de conduite, qu'elle prescrit à ses enfants. Et quoiqu'elle soit souvent obligée de varier sur sa discipline extérieure, à cause de l'inconstance des choses humaines, il est vrai néanmoins qu'elle demeure toujours dans le même esprit, qu'elle ne peut se tromper sur ce qu'elle en ordonne, & qu'il n'y a personne qui ne doive observer ses Réglements, jusqu'à ce que cette mere des Chrétiens ait trouvé bon de les changer.

Nous avons donc, Monsieur, examiné soigneusement, si les articles, que nous vous envoyons, étoient dans son esprit; & comme il nous a paru qu'il n'y en avoit aucun, qui ne fût conforme aux Canons, qui n'ont point été révoqués par d'autres Canons, & qui par conséquent doivent être les regles, selon lesquelles nous sommes obligés, chacun en ce qui nous regarde, de gouverner nos Eglises particulieres, & d'entrer, en union d'esprit, dans le régime de l'Eglise Universelle, dont nous sommes solidairement les époux, nous avons cru que nous devions vous conjurer de les observer & faire observer dans votre Diocese; & à cet effet, de vouloir assembler, incontinent après que vous les aurez reçus, tous les Supérieurs de vos Monasteres, pour leur en donner connoissance, en sorte qu'ils ne puissent les ignorer, ni les laisser ignorer à leurs inférieurs, & de leur déclarer juridiquement, que vous êtes résolu de demeurer infléxiblement dans la pratique des choses, portées par ces Réglements.

Nous ne croyons pas, Monsieur, que, quand les Réguliers sauront que tous les Prélats du Royaume sont dans les mêmes sen-

timents, aucun d'eux résiste à des ordres si justes, si canoniques & si saints; & il n'y a pas d'apparence, que des personnes, qui ont tout abandonné, pour se consacrer entiérement au service de Jesus-Christ, veuillent s'élever contre l'Eglise, qui est son épouse.

Comme nous avons vu néanmoins, depuis quelques années, avec douleur, qu'en plusieurs Dioceses, il y a eu des Religieux de divers Ordres, qui ont résisté, avec scandale, aux Prélats, qui ont voulu observer ces saintes Regles, & que ces mêmes Religieux ont abusé des graces, qu'ils avoient reçues des Papes, en voulant se servir de leurs privileges, au préjudice de toutes les Loix de l'Eglise, & en donnant des interprétations violentes aux intentions du saint Siege, qui a trop d'intérêt & d'attachement à maintenir les Canons dans toute leur force, pour vouloir les affoiblir, bien loin de les anéantir, pour satisfaire à l'ambition de ceux qui ne veulent pas y obéir, s'il arrivoit encore de pareils désordres; ce que Dieu veuille détourner par sa miséricorde; & si quelqu'un manquoit d'obéissance & de soumission, vous savez, MONSIEUR, que le Fils de Dieu, en vous donnant la plénitude de son Sacerdoce, vous a donné l'autorité nécessaire, pour réduire les désobéissants à leur devoir.

Nous ne doutons pas que les premiers moyens, que vous mettez en usage, ne soient la douceur & les exhortations paternelles. La patience & la longanimité de Dieu, pour ceux qui ne font pas ses commandements, nous apprend assez, qu'il ne faut user de sévérité, qu'après que nous avons éprouvé que les autres voies sont inutiles. Mais si vos avertissements charitables ne pouvoient vaincre la résistance de quelques-uns, nous vous prions de vous servir avec force de la puissance, que Dieu vous a confiée, pour l'édification de son Eglise, non-seulement en retranchant tous les emplois ecclésiastiques aux Religieux de l'Ordre, dans lequel on n'aura pas voulu obéir, mais encore en usant de remedes plus forts, selon que votre prudence charitable, & la connoissance que vous aurez des besoins & des dispositions de votre Eglise, vous le suggéreront. Et en ce cas, MONSIEUR, nous vous prions d'en donner avis à tous les Prélats du Royaume, afin que chacun, entrant avec nous, dans le zele de la maison de Dieu, il paroisse, que nous n'avons tous qu'un même cœur & qu'une même bouche. Nous sommes,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs les Arch., Evêques & autres Ecclésiastiques, députés en l'Assemblée-Générale du Clergé.

A Paris, le 29 Avril 1666.

H. DE GONDRIN, Archev. de Sens, Présid.

Par commandement de Nosseigneurs de l'Assemblée. L'Abbé de FAGET, Secrétaire. L'Abbé LONGUET, Secrétaire.

Nº IX.

Note *sur la These du Frere Bourdeil sur le Purgatoire.*

La These du Sieur de Bourdeil étoit ainsi couchée :

INdubitatâ fide credendum est peccata venialia, & graviorum criminum reliquias post mortem expiari, plurimumque spiritus defunctorum nostris juvari suffragiis, cætera quæ de Purgatorio disputantur non perindè certa sunt : locum ergo nullum quæro; quippè nullius opus est animis mole carentibus : quales pœnæ sint, ignis ustulantis, ac caliginis, & turbinis, nemini certum esse potest, imo fintne ullæ omninò pœnæ sensûs, ante diem Domini, non est admodum certum : an sicut quidam Theologi pœnis illis terminum figere? sed undè & quibus id assequuntur conjecturis? certè ante extremam mundi conflagrationem finem habituras, non evincunt Machabæorum & Pauli loca : gloriæ quæ differtur, vehementius desiderium, mirum in modum cruciat; sed nihil ad damnatorum desperationem : qui purgantur, neque peccare, neque mereri posse, mihi certum est, neque videtur ambigendum, quin securi gloriæ præstolentur.

Le Sieur Breda, Syndic, ayant déféré cette These à la Faculté de Théologie le 1 Juillet 1665, les Députés nommés, pour l'examiner, ordonnerent au Sieur Bourdeil d'y donner les explications suivantes.

Verba Thesis.

Cætera quæ de Purgatorio disputantur, non perindè certa sunt.

Sensus est.

Cætera quæ in hac appendice de Purgatorio disputantur, non sunt certa certitudine fidei, neque expresè ab Ecclesiâ definita, sicut duæ primæ positiones dictæ appendicis.

Verba Thesis.

Locum ergo nullum quæro; quippè nullo opus est animis mole carentibus.

Sensus est.

Non inquiro in quâ parte universi situs sit locus Purgatorii; neque enim ullo opus est loco determinato, aut etiam physico, & circumscriptivo, in quo animæ torquentur.

Verba Thesis.

Quales pœnæ sint, ignis ustulantis, an caliginis, & turbinis, nemini certum esse potest.

Sensus est.

Nihil eâ de re in Ecclesiâ definitum.

Verba Thesis.

Imo sint ne ullæ omninò pœnæ sensûs ante diem Domini, non est admodum certum.

Sensus est.

Non est admodum certum an sint ullæ omninò pœnæ inflictæ ab agente corporeo ; nam sit ne tale agens corporeum in Purgatorio torquens physicè, non constat. Quidquid sit de iis, qui vivi supererunt die ultimæ conflagrationis, quos per ignem corporum purgandos plerique Theologi censent ; porro dolorem & cruciatus aliundè premerent, in Thesi negantur.

Verba Thesis.

Ausi sunt quidam Theologi pœnis illis terminum figere, sed undè & quibus id assequuntur, conjecturis?

Sensus est.

Id tantum dicitur contra Dominicum Sotum, & paucos alios recentiores, qui certum annorum numerum pœnis in Purgatorio luendis figunt.

Verba Thesis.

Certè ante extremam mundi conflagrationem finem habituras non evincunt Machabæorum & Pauli loca.

Sensus est.

Non demonstratur præcisè ex illis locis, cæterùm aliundè sufficienter probari Thesis non negat.

Quæ cùm perlecta essent, præfati deputati insuper addiderunt, se quidem in verbis prædictæ Thesis, ita explicatis, nihil conveniri quod sanæ doctrinæ repugnaret, verùm ut omnis scrupulus eximeretur, æquum existimasse, ut prædictus Magister Michael Bourdeil audiretur mentemque suam ac totam rationem tuendæ Theseos coram deputatis exponeret, quod ut rescivit S. M. N. Porcher, studiorum Moderator, statim procurasse ut ad dictos deputatos memoratus M. Bourdeil interrogandus accederet ; cùmque ingressus esset, rogatus ab iisdem de singulis propositionibus ante dictis, ita respondisse ut ejus responsa dictæ explicationi in omnibus consentirent, atque ultrò addidisse, non dubitare se, quin sit locus Purgatorii in quo animæ detentæ crucientur, quantùm verò ad pœnas sensûs, tametsi dixerit, sint ne ullæ omninò ante diem Domini, non esse admodum certum, id revera de iis tantùm pœnis intellexisse, quæ sint inflictæ ab agente corporeo, cæterùm non negare, imo nec dubitare quin juxtà probatissimam receptissimamque sententiam quædam pœnæ agnoscendæ sint aliundè provenientes quam ex carentiâ visionis beatificæ, quæ etiam modo plures Theologi pœnas sensûs summum certè credere se fideliter animas in Purgatorio detentas Ecclesiæ precibus à sacrificiis juvari, ut citiùs liberentur, easque statum à purgatione suâ etiam ante diem Domini de visione fruitivâ, quamque dein declarationem suam ac præfatam explicationem à prædicto Magistro Michael Bourdeil manu propriâ subsignatam iidem deputati in medio protulerunt.

His verò auditis atque probatis reque à venerando Domino Decano in deliberationem adductâ & momentis omnibus, per multas Congregationes Generales magnâ Doctorum frequentiâ pro rei gravitate perpensis, eadem sacra Theologiæ facultas ante dictam appendicem juxtà memoratam explicationem ac declarationem ab omni censurâ immunem esse censuit & conclusit.

Actum in Sorbonâ die decimâ Septembris, & confirmatum die 12 ejusdem mensis 1665.

N° X.

Note *sur la Bulle contre la censure de Vernant & d'*Amadæus Guimenius.

IL parut en 1658 un livre, sous le titre de *Défense de N. S. P. le Pape, de nos Sgrs. les Cardinaux, les Archevêques & Evêques, & de l'emploi des Religieux Mendiants, contre les erreurs de ce temps, par Jacques Vernant.*

Ce prétendu Jacques Vernant étoit un Carme, appellé Bonaventure de Sainte-Anne, de son nom de Religion, & Bonaventure de Hæredis, de son nom de famille. Il mourut à Nantes, au Couvent des Carmes, le 2 Avril 1667.

Au mois de Mai 1664, la Faculté de Théologie censura deux propositions, tirées de cet Auteur, dans lesquelles il entreprend d'établir l'infaillibilité du Pape, sa supériorité sur les Conciles Généraux, sa puissance absolue sur toute l'Eglise, &c. (1)

La Faculté y joignit en même-temps la censure d'un autre livre, intitulé : *Amadæi Guimenii Lomariensis olim primarii, sacræ Theologiæ Professoris opusculum singularia universæ ferè Theologiæ moralis complectens, &c.* Ce livre, approuvé par le P. Lachiana, Jés., est attribué au P. Moya, Jésuite : il entreprend de justifier toutes les Propositions de morale relâchée, condamnées dans les ouvrages des Jésuites. Les Propositions censurées sont au nombre de 34 : il y en a de si horribles, que la Faculté n'ose les rapporter ; elle se contente de les indiquer, par les premiers mots de la page où elles se trouvent. (2)

Au mois de Juillet 1665, le Pape Alexandre VII donna un Décret, pour la suppression de ces deux censures, & il y adressa en même-temps un Bref au Roi, pour demander à Sa Majesté de ne pas permettre que lesdites censures eussent cours dans son Royaume ; S. S. se réservant de prononcer sur les livres censurés.

(1) Voyez cette censure & l'Ecrit fait pour la soutenir, imprimé chez Guillaume Desprezen 1665, & la censure dans le Recueil des censures de la Faculté de Théologie, imprimé en 1720, touchant la souveraineté des Rois, &c. p. 359.

(2) Voyez le Recueil des censures de la Faculté de Théologie, de l'an 1720, p. 362.

Decretum Alexandri VII.

Cùm ad aures nostras perveniret, duos prodiisse libros, quorum alteri titulus est : Censura sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis in librum cui titulus est : La défense de l'autorité de N. S. P. le Pape, de nos Seigneurs les Cardinaux, les Archevêques & Evêques, & de l'emploi des Religieux Mendiants, contre les erreurs de ce temps ; par Jacques de Vernant, à Metz, 1658. *Alteri vero titulus est : Censura sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis, in librum cui titulus est : Amadæi Guimenii Lomariensis, olim primarii sacræ Theologiæ Professoris, opusculum, singularia universæ ferè Theologiæ Moralis complectens : adversùs quorumdam expostulationes contra nonnullas Jesuitarum opiniones morales ad tractatus de peccatis : de opinione probabili, &c. editio novissima, &c. Lugduni, sumptibus Philippi Borde, Laurentii Arnaud, Petri Borde, & Guillelmi Barbier, 1664, cum approbatione & Superiorum permissu, Parisiis 1665 ; in quibus libris censurâ præ-*

sumptuosâ

sumptuosâ notantur aliquæ propositiones, eæque præsertim, quæ ad Rom. Pontificis & S. Sedis apostolicæ auctoritatem, Episcoporum Jurisdictionem Parochorum munus, privilegia à S. Sede concessa, dispensationes apost. actionumque moralium regulam pertinent, & alia quæ gravissimorum scriptorum auctoritate, & perpetuò Catholicorum usu nituntur: & cùm fieri non possit sine publico Catholicæ Religionis detrimento ut prædictæ censuræ in commemoratis libris, sine debitâ Ecclesiæ animadversione & damnatione remaneant.

Nos pro apostolico munere, quò licet immeriti fungimur, ut gravissimo scandalo, quod indè Catholicis accidere posset, occurramus, ac insignium in sacrâ Theologiâ Magistrorum, ac Professorum, ac sacrarum Sedis apostolicæ Congregationum qualificatorum, quos ad hæc specialiter deputavimus, consultationibus, ut rei gravitas videbatur postulare; necnon auditis suffragiis venerabilium fratrum nostrorum S. Romanæ Ecclesiæ Cardinalium, in totâ Republicâ Christianâ generalium Inquisitorum, motu proprio, & ex certâ scientiâ nostrâ, deque apostolicæ potestatis plenitudine præfatas censuras uti præsumptuosas, temerarias, atque scandalosas auctoritate apostolicâ damnamus, & pro damnatis habere volumus, easque nullius valoris, & roboris fuisse, sed cassas, & irritas esse declaramus; mandamus insuper, ne quisquam ex Christi fidelibus, cujuscumque gradûs ac dignitatis existat, etiam episcopali, archiepiscopali, patriarchali, aut aliâ majori dignitate, etiam speciali, ac specialissimâ notâ digna suffultis, prædictas censuras approbet, sequatur atque deffendat, neve in publicis aut privatis lectionibus, disputationibus, sessionibus, aut aliis actibus publicis illas sequatur, tueatur, aut doceat; neque in libris aut etiam scripturis publicis, vel privatis, aut alio quocumque modo, illas alleget sub pœnâ excommunicationis latæ sententiæ ipso facto incurrendæ, cujus absolutionem nobis ac Sedi apostolicæ reservamus. Præterea Typographis ac Bibliopolis expressè prohibemus, ne præfatos libros, & censuras imprimere, ac Typis mandare, minusque impressos vendere audeant, aut præsumant, sub eâdem pœnâ excommunicationis latæ sententiæ ipso facto incurrendæ.

Insuper libros, scripturas & alia opera, in quibus præfatæ censuræ quomodolibet continentur, laudantur & defenduntur apost. auctoritate prohibemus, ac pro vetitis haberi volumus, mandamusque ne aliquis, illos, ac ista legere, aut penes se retinere præsumat, sed locorum ordinariis aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus, in locis in quibus sanctissimæ Inquisitionis officium exercetur, consignet, sub pœnâ excommunicationis, ut suprà, ipso facto incurrendæ. Dictisque ordinariis, aut etiam tamquàm Sedis apostolicæ delegatis, necnon præfatis hæreticæ pravitatis Inquisitoribus districtè præcipimus, ut contra transgressores, inobedientes ac rebelles diligenter inquirant; & procedant & ad declarationem dictæ excommunicationis, & ad alias pœnas pro gravitate ipsorum inobedientiæ ac transgressionis, pro eorum arbitrio procedant.

Cæterùm ulterius de præfatis censuris judicium, deque opinionibus in prædictis libris Jacobi Vernant, & Amadæi Guimenii contentis, necnon de aliis in eisdem censuris expressis, sive in eis præmemoratæ opiniones notentur, sive non, nobis ac Sedi apostolicæ, reservamus. Decernentes insuper præsentes litteras semper, & perpetuò validas, & efficaces existere, & fore suosque plenarios, & integros affectus sortiri, & obtinere, sicque, per quoscumque Judices, Ordinarios & Delegatos ubique judicari, & definiri debere, sublatâ eis, & eorum cuilibet, quâvis aliter judicandi, & interpretandi facultate, & auctoritate, ac irritum & inane esse, quidquid secus super his à quocumque, quâvis auctoritate, scienter, vel ignoranter contigerit attentari.

Volumus autem ut præsentium transumptis, etiam impressis manu Notarii publici subscriptis, & sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiasticæ constitutæ munitis, eadem fides prorsùs adhibeatur, quæ ipsis originalibus litteris adhiberentur, si essent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo hominum liceat hanc nostram constitutionem, & ordinationem infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ 1665, septimo Kal. Julii, Pontificatûs nostri anno undecimo.

Breve Apostolicum ad Regem.

Charissime à Christo fili noster, salutem & apostolicam benedictionem: venerabilis frater Archiepiscopus Tarsensis & Nuncius apostolicus nomine nostro refert Majestati tuæ, quàm gravi sensu doloris ex censuris Theologorum Sorbonæ pontificiùs animus afficiatur, omnique studio quantùm maximè poterit à te petet, ut auctoritate regiâ præsto esse velis, quo illæ omninò revocentur. Quod profectò speramus de singulari pietate tuâ; quæ Propositiones apostolicæ Sedi tam adversas & injuriosas in Regno, & Academia tua tolerare non poterit. Cùm, quæ præsertim in reprimendâ Jansenistarum hæresi tam enituerit, nolet eam omnem gloriam, & labores tantos irritos cadere; & vel ipso tempore qui pestiferi errores confodiuntur, gladii eorum jugulo instantis aciem adeò importunè retundi, sed quoniam Nuncius cuncta latè & distinctè differet, ut ei fidem habeas, à Majestate tuâ postulamus, cui benedictionem apostolicam amantissime largimur. Datum Romæ apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die sextâ Aprilis, anno Domini 1665, Pontificatûs nostri anno decimo, signatum SS. Florentinus. Clarissimo in Christo filio nostro Ludovico Francorum Regi Christianissimo.

Nota. Mrs. les gens du Roi, consultés par S. M. sur ce Bref, furent d'avis que S. M. ne pouvoit, sans blesser les droits de sa couronne, & faire breche à son autorité, accorder au Pape la satisfaction qu'il demandoit, & que les sentiments de la Faculté de Théologie, étant les mêmes que ceux des Peres & des Conciles, du saint Siege, de tous les Parlements & de toutes les Universités du Royaume, bien loin qu'on doive les condamner, elle doit être puissamment excitée d'y persévérer. *

* Voyez cet avis dans le Recueil cité, p. 369 jusqu'à la fin de la p. 381.

L'Arrêt du Parlement de Paris, en faveur des censures de la Faculté de Théologie,

contre Vernant à Amédée, & contre la Bulle d'Alexandre VII, du 29 Juillet 1665, ainsi que les discours prononcés en Sorbonne, dans l'Assemblée de la Faculté, par Mrs. de Brillac & de Harlay, sont rapportés dans le même recueil, depuis la page 382, jusqu'à la page 393.

Nº XI.

Mémoires présentés au Roi contre le Plaidoyer de M. Talon.

Premier Mémoire signé de tous les Députés & autres Prélats, qui avoient été invités à l'Assemblée.

AU ROI.

SIRE,

C'Est pour obéir aux Ordres de Votre Majesté, que les Archevêques, Ev. & autres Ecclésiastiques, assemblés par votre permission, dans la ville de Paris, vous présentent le Mémoire, que vous avez demandé, contre une maxime hérétique & schismatique, qui a été avancée dans votre Parlement, & que l'on s'est efforcé d'établir par un Plaidoyer, prononcé le 21 Décembre 1664, registré, imprimé du depuis, & rendu public dans tout le Royaume, & même dans les Pays Etrangers.

Si Votre Majesté, Sire, à qui Dieu a donné tant de lumieres extraordinaires, & une si parfaite intelligence, se donne lapeinede jetter les yeux sur ce Mémoire(comme nous l'en supplions très-humblement) elle sera aisément persuadée, que dans les délibérations que nous avons prises sur cette matiere, nous n'avons eu d'autre dessein, que de garder inviolablement le sacré dépôt de la Foi & de la Doctrine. Si elle pouvoit pénétrer dans le fonds de nos cœurs, elle verroit bien, que c'est le seul intérêt de la Religion qui nous fait parler, & qu'en soutenant l'autorité du caractere, dont nous sommes honorés, nous ne prétendons pas de mettre des bornes à la puissance que Dieu vous a donnée: Nous, Sire, qui offrons continuellement des Prieres & des Sacrifices, pour en demander à Dieu l'accroissement, & qui exposerions de bon cœur nos biens & nos vies, pour la soutenir & pour la défendre.

Nous savons, Sire, que l'empire spirituel, que Jesus-Christ a établi dans le monde, n'a rien diminué de l'empire temporel, que les Rois y possédoient avant sa venue, & nous reconnoissons même, que, quelque divine & quelque grande que soit l'autorité, que nous avons reçue de Dieu, pour le gouvernement de son Eglise, elle ne nous dispense pas de l'obligation, que nous avons contractée en naissant, d'obéir à Votre Majesté, comme ses vrais & légitimes Sujets. Au contraire, Sire, elle affermit en nous les devoirs de l'obéissance, & nous attache beaucoup plus à Votre Majesté, par la nécessité de la Religion, que par les liens de la dépendance naturelle. De sorte que nous serions criminels de leze-Majesté divine & humaine, si nous n'enseignions à vos Sujets, autant par notre exemple, que par nos paroles, la fidélité & l'obéissance qu'ils doivent à Votre Majesté, non-seulement par la crainte du châtiment, mais par le devoir de la conscience.

Cette maxime, Sire, que nous condamnons, & dont la publication, qui a scandalisé tout le Royaume, nous oblige d'en demander la réparation à Votre Majesté, est que les Princes temporels, ont le droit & le pouvoir de juger & de décider des dogmes de la Foi & de la Discipline Ecclésiastique.

Cette maxime paroît clairement, tant dans les propositions, que l'Auteur de ce Plaidoyer avance, que dans les termes qu'il affecte, pour s'exprimer, & dans les preuves, par lesquelles il s'efforce de l'établir.

1º. Voici ses propositions: dans la page 23, après avoir cité quelques paroles de saint Léon, Pape, à l'Empereur Théodose, par lesquelles il le remercie du soin qu'il prenoit d'empêcher que les schismes, les hérésies & les scandales ne prissent de nouvelles forces, il dit: *Belles paroles, dans lesquelles il ne reconnoît pas seulement l'éminence de son autorité, quant à la discipline & au réglement des mœurs, mais encore quant aux dogmes de la Foi & à l'extirpation des hérésies.*

Dans la page 25, voici comme il parle: *Y a-t-il jamais eu plus question de Foi, que celle de la réitération du Baptême? Cependant, qui l'a décidé? n'ont-ce pas été les Empereurs?*

Dans la même page 25, il ramasse & rassemble beaucoup de preuves. *Mais si les Princes*, dit-il, *n'avoient conservé, dans les premiers siecles, aucune jurisdiction sur les questions de Foi; d'où vient qu'ils convoquoient les Conciles? d'où vient qu'ils y présidoient, & qu'ils y opinoient? d'où vient qu'ils jugeoient, qu'ils confirmoient les jugements synodaux, & qu'ils les exécutoient? d'où vient que souvent ils commettoient des Juges, pour connoître de ces sortes de différends?* Et puis il ajoute: *Commettre des Juges, présider, juger, confirmer & exécuter, ne sont-ce pas autant de marques certaines de jurisdiction & de pouvoir?*

Dans la page 26, il dit: *L'Epître synodique du premier Concile de Constantinople ne nous apprend-elle pas que tous les Canons, même pour la Foi, en furent soumis à l'Empereur Théodose, pour y ajouter, en retrancher, ou confirmer tout ce qu'ils jugeroient raisonnable?*

Par toutes ces propositions, il paroît évidemment, que l'Auteur du Plaidoyer ne reconnoît pas seulement, dans les Princes temporels, la puissance de protéger l'Eglise, & de faire exécuter les Décrets des saints Conciles (ce que personne n'a jamais contesté) mais qu'il attribue aux Princes temporels le droit d'ajouter, ou de retrancher aux décisions de la Foi, de convoquer les Conciles, d'y opiner, d'y présider, d'y juger, d'y décider & de les confirmer; de quoi nous ne pouvons convenir, sans examiner la part qu'ont eue les Princes temporels dans les siecles précédents, à la convocation des Conciles, & à l'exécution de leurs saints Décrets, ni même la place d'honneur qu'ils y ont tenue. Il est constant que, par ces mots d'opiner, de juger & de décider, d'ajouter, ou de retrancher aux saints Décrets, il

ſoumet toutes les déciſions, même de la Foi, à l'autorité des Puiſſances temporelles; & c'eſt ce que tous les vrais Catholiques rejettent, & ont toujours rejetté, comme ſchiſmatique & même comme hérétique.

En ſecond lieu, il eſt facile de voir, que l'Auteur du Plaidoyer a eu deſſein d'établir cette maxime, ſi l'on obſerve certaines façons de parler, dont il uſe en divers endroits de ſes diſcours.

Car, dès le commencement, il ſemble vouloir établir une hiérarchie ſéculiere, page 8: *Un Sacerdoce royal:* page 30, *une plenitude de puiſſance légitime:* page 30, *un pouvoir de tout faire:* page 29, *une éminence d'autorité, dans les Princes temporels, non-ſeulement quant à la diſcipline & au réglement des mœurs, mais encore quant aux dogmes de la Foi & à l'extirpation des héréſies,* page 23.

Il ſemble que cet Auteur ne pouvoit exprimer plus nettement ſa penſée, & qu'il n'a pas voulu qu'on ait ſeulement douté du deſſein, qu'il avoit conçu d'établir ſa maxime.

3°. Mais il faut en troiſieme lieu, obſerver exactement quelles ſont les preuves dont il ſe ſert, pour la faire croire: car encore qu'elles ſoient toutes défectueuſes (comme il eſt très-facile de juſtifier à Votre Majeſté) il les emploie néanmoins comme indubitables, & il n'eſt rien de plus manifeſte, que cette prétention dans tout ſon écrit.

Or, Sire, le Clergé de votre Royaume, après avoir examiné cette maxime, ſoit dans le deſſein du plaidoyer, ſoit dans les termes, auxquels il eſt conçu, ſoit dans les raiſons qu'il emploie, pour la ſoutenir, & dans les inductions qu'il en tire, ne peut pas s'abſtenir de vous déclarer qu'elle eſt ſchiſmatique & hérétique, & qu'il la condamne comme telle.

1°. Parce qu'elle eſt véritablement contraire à l'Evangile de Jeſus-Chriſt, & à toute l'économie de la loi de la grace, dans laquelle il eſt clair comme le jour, que le Fils de Dieu n'a donné le gouvernement de ſon Egliſe, qu'à ſes ſeuls Apôtres & à leurs Succeſſeurs.

2°. Elle eſt formellement oppoſée à la Foi, que toute l'Egliſe Catholique a tenue, dans tous les ſiecles. Ce qui paroît évidemment depuis le premier Concile, tenu par les Apôtres en Jéruſalem, qui prononcerent leur déciſion, par ces paroles: *Viſum eſt Spiritui ſancto & nobis;* juſqu'au dernier Concile œcuménique, qui eſt celui de Trente. La même choſe ſe voit, par le conſentement unanime des Peres, des Facultés Orthodoxes, & des Docteurs Catholiques, tant Théologiens que Canoniſtes & autres Juriſconſultes, qui ont traité de cette matiere avant l'héréſie de Luther & de Calvin. D'où il eſt aiſé de conclure qu'elle n'a jamais été ſoutenue par aucun Auteur, contre qui l'Egliſe n'ait prononcé anathême.

Notre zele, Sire, que l'intérêt de la Religion a excité, s'anime encore contre cette maxime ſchiſmatique & hérétique, parce qu'elle eſt injurieuſe à la gloire de Votre Majeſté. Car peut-on concevoir quelque choſe de plus odieux, & qui bleſſe davantage l'honneur & la réputation du Roi Très-Chrétien, & du Fils aîné de l'Egliſe, que d'entendre publier, dans le premier Parlement de ſon Royaume, & par un de ſes premiers Officiers, que les Princes temporels ont le droit & le pouvoir de juger des dogmes de la Foi & de la diſcipline de l'Egliſe? comme ſi l'on vouloit rendre la foi de Votre Majeſté ſuſpecte à toute la terre, par l'établiſſement de cette pernicieuſe maxime, qui renverſe tous les fondements de l'Evangile: & comme ſi l'on s'étoit propoſé de ſubſtituer une Religion purement humaine, en la place de celle de Jeſus-Chriſt, qui eſt toute divine, & dont il n'a laiſſé le gouvernement qu'aux Apôtres & aux Evêques, qui, par la communication de ſon eſprit, ſont les dépoſitaires & les conſervateurs de la vérité & de la ſcience.

Si nous étions aſſez malheureux, pour diſſimuler cette entrepriſe, les Evêq. des autres nations s'éleveroient contre nous, & ne voudroient plus avoir de communion avec des Prélats, qui auroient lâchement abandonné le principal intérêt de l'Egliſe, ſans chercher, par toutes les voies légitimes, les remedes à un ſi grand mal.

Sire, il nous ſeroit facile de déduire en détail les preuves de ce que nous avançons, & de renverſer tous les fondements, dont l'Auteur du Plaidoyer prétend fortifier ſon opinion; car il n'y a aucun des exemples qu'il rapporte, qui ne ſoit, ou fauſſement allégué, ou détourné avec ſurpriſe, ou déduit avec artifice, cité hors de propos, ou tiré des perſonnes hérétiques & ſuſpectes dans la Foi. Nous pourrions dire, en un mot, que ſur des faits particuliers, quand même ils n'auroient pas été condamnés par l'Egliſe, l'on ne peut établir une maxime générale, au préjudice du Droit divin, qui ne ſouffre aucune preſcription.

Si Votre Majeſté, Sire, avoit beſoin de s'arrêter à l'exemple de quelque Prince, pour régler ſa conduite envers l'Egliſe, ſa mere, nous la conjurerions de détourner ſa vue d'un Zénon & d'un Conſtans, tous deux reconnus pour hérétiques, & dont la fin, par un juſte jugement de Dieu, a été funeſte & malheureuſe; d'un Héraclius, qui, s'étant laiſſé ſurprendre par la faction des Monothélites, employa ſon autorité en effet, pour établir leur héréſie, mais qui perdit auſſi le bonheur, qui l'avoit accompagné juſqu'alors, & ſe repentit bientôt de ſa faute, par la révocation ſolemnelle de ſon ecteſe, ou expoſition de la Foi.

Sire, nous vous propoſerions les Conſtantins, les Théodoſes, les Marciens, les Charlemagnes, les Baſiles, les ſaints Louis & tous ces grands Monarques, dont toutes les branches de votre tige royale ſont chargées, qui, pour avoir toujours été ſoumis à l'autorité de l'Egliſe, ont toujours été favoriſés du Ciel.

Mais ce ſeroit excéder les bornes d'un ſimple mémoire, que Votre Majeſté nous a ordonné de lui préſenter, & nous ne croyons pas, Sire, qu'il ſoit beſoin de vous en dire davantage.

Votre Majeſté eſt trop éclaireé, pour ne pas pénétrer dans les pernicieuſes conſéquences de cette doctrine, dont une ſeule petite partie a été, dans le dernier ſiecle, l'origine du ſchiſme & de l'héréſie d'Angleterre. Nous avons tant de preuves de la pureté de votre foi & de la ferveur de votre zele, pour l'avancement de la Religion Catholique, & pour la deſtruction

de l'héréſie, que nous ne pouvons douter, que Votre Majeſté n'emploie la puiſſance que Dieu lui a donnée, pour conſerver, dans l'Egliſe celle que Jeſus-Chriſt y a établie, & pour faire ſupprimer une maxime, qui, renverſant les fondements du Chriſtianiſme, ſeroit capable de troubler la tranquillité publique, & de remplir l'Etat de confuſion & de déſordre.

Enfin, Sire, comme nous ſommes perſuadés, par les oracles des Conciles, & par l'expérience des ſiecles paſſés, que l'Ordre Eccléſiaſtique n'eſt jamais renverſé, que lorſqu'il ſe rencontre des Monarques qui n'ont pas la piété & la force, que nous voyons en Votre Majeſté, pour conſerver la pureté de la Foi, & pour maintenir les intérêts de l'Egliſe; & qu'au contraire, il reprend toujours une nouvelle vigueur, & augmente ſa proſpérité, ſous le regne des Princes religieux & animés, comme vous, du zele de la gloire de Dieu. Nous ne doutons point, Sire, que, quand vous aurez écouté nos juſtes plaintes & conſidéré attentivement l'importance de cette affaire, Votre Majeſté ne veuille imiter & même ſurpaſſer la dévotion, qu'ont témoigné vos auguſtes Prédéceſſeurs, pour l'unité de la Foi, pour la pureté de la doctrine & pour la perfection de l'Etat Eccléſiaſtique; & nous n'avons pas d'autres prieres à faire à Votre Majeſté, que celle que faiſoient autrefois les Ev. de votre Royaume, aux Rois & aux Empereurs.

Nous implorons, Sire, la protection que ſans doute vous devez à l'Egliſe, pour la gloire de celui dont vous tenez en terre la place avec tant de majeſté, afin que le Plaidoyer étant ſupprimé & tiré des regiſtres du Parlement, par l'autorité de Votre Majeſté & celui qui l'a prononcé, obligé de ſe rétracter; cette maxime demeure totalement étouffée; que l'ordre de l'Egliſe ſoit conſervé entier; & qu'au lieu de tomber dans une miſérable & honteuſe déſolation, il ſe releve, il fleuriſſe & croiſſe toujours en perfection pendant le regne de Votre Majeſté, pour la conſervation de laquelle nous offrons continuellement à Dieu nos prieres & nos ſacrifices. *Signé*, H. de Gondrin, Archevêque de Sens, Préſident: Henri, Archev. de Bourdeaux: Henri, Arch. de Vienne: Hardouin, Arch. de Paris: Henri, Arch. d'Auch: C. d'Anglurre, Arch. de Toulouſe: de Montpeſat, Archev. de Bourges: de Neuville, Ev. de Chartres: de Grignan, Ev. d'Uſez: Samuel, Ev. de Bazas: Hyacinthe, Evêque de Mende: Louis, Ev. de Saintes: François, Ev. d'Amiens: François, Evêq. de Séez: Denis, Ev. de Senlis: M. Tubeuf, Ev. de Caſtres: Louis de Bernage, Evêq. de Graſſe: François, Ev. de Troies: Claude, Evêque de Tarbes: Jean Dominique, Ev. de Glandeves: L. E. de Lectoure: Daniel de Coſnac, Ev. & Comte de Valence & de Die: L. E. de Mirepoix: Céſar, Ev. Duc de Laon: T. de Forbin de Janſon, Ev. de Digne: Louis, Ev. & Duc de Langres: Roger de Harlai, Evêq. de Lodeve: Y. Z. Ondedei, Ev. de Fréjus: D. de Ligni, Ev. de Meaux: Guill. Evêq. d'Acqs, nommé à l'Evêché de Mâcon: Fr. de Villemontée, Ev. de Saint-Malo: Nicolas, Ev. de Luçon: Fr. Evêque de Bayeux: Louis, Evêque de Toulon: Henri de la Val, Ev. de la Rochelle: Pierre, Ev. de Gap: J. Seguier, Ev. de Lombez: Fr. Ev. de Léon: Joſeph, Ev. de Saint-Papoul: Victor, Archev. de Tours: Denis, Ev. de Saint-Brieux: Alexandre, nommé Ev. d'Orange: l'Abbé d'Hoquincourt, nommé Ev. de Verdun: l'Abbé du Guemadeuc, Agent-Général du Clergé de France: l'Abbé de la Fayette: l'Abbé de Treſſan: l'Abbé de Drubec: Fr. Bochard, Prieur de Beſure: Chalmaſel, Comte de Lyon: l'Abbé de Ligni: de Neſmond, Grand-Archidiacre d'Angoulême: Gaillard, Sacriſtain de Digne: du Tilh: l'Abbé de Bar: l'Abbé de Montigni: l'Abbé de Suſe: l'Abbé de Garande: l'Abbé de Benjamin: l'Abbé Fiot: l'Abbé de Roux: A. de Saint-Michel: l'Abbé de Piancourt: l'Abbé Colbert: Colbert de Saint-Pouenges, Promoteur de l'Aſſemblée: l'Abbé de Chambonas: l'Abbé de Lionne, de Leſſeins: l'Abbé de Biſcaras: Longuet, Secrétaire de l'Aſſemblée: l'Abbé de Thomaſſin: des Fontaines, l'Abbé de Valavoire: l'Abbé de Valbelle: l'Abbé de Faget: l'Abbé de Saint-Nicolas: l'Abbé de Grignan.

Mémoire pour faire voir ſommairement au Roi, que la maxime ſchiſmatique & hérétique, que l'on a prétendu établir dans le Plaidoyer, qui fut prononcé dans le Parlement de Paris, le 12 Décembre 1664. A ſavoir, que les Princes temporels ont le droit & le pouvoir de juger & de décider des dogmes de la Foi & de la diſcipline Eccléſiaſtique, n'eſt appuyée que ſur des preuves défectueuſes, qui ſont toutes ou avancées contre la vérité, ou détournées avec ſurpriſe, ou déduites avec artifice, ou rapportées hors de propos, ou tirées des exemples des hérétiques, ou de perſonnes ſuſpectes dans la Foi.

Préſenté au Roi par l'Aſſemblée du Clergé de France le l'an 1666.

L'Auteur du Plaidoyer tire toutes ſes preuves de trois principes; à ſavoir, de l'onction ſacrée des Rois, de la conduite des Conciles, des Papes & des Ev., & de l'exemple des Rois & des Empereurs, ſoit catholiques, ou hérétiques; & quoique dans le Plaidoyer, toutes les preuves ſoient mêlées & confondues, nous les avons toutes réduites à ces trois chefs, ſans faire néanmoins aucun changement dans les paroles, & ſans rien diminuer de leur force, ni de leur ſens.

CHAPITRE I.

De l'Onction ſacrée des Rois.

Paroles du Plaidoyer, pages 22 & 23.

L'on pourroit bien examiner, en cette occaſion, quelle place l'onction ſacrée donne dans le Sanctuaire à nos Rois, quelle part dans l'adminiſtration des choſes ſaintes, & quelle dans le ſoin de celles, qui ne regardent que le dehors & la diſcipline extérieure de la Religion.

Réponse.

Il est plus facile de faire l'examen de cette proposition, que de comprendre la conséquence qu'en veut tirer l'Auteur du Plaidoyer: car encore que cette onction sacrée de nos Rois, qui est toute mireculeuse dans son origine, les éleve au-dessus de tous les autres Rois, qu'elle les rende plus vénérables à leurs Peuples, & qu'elle attire sur leurs personnes des graces singulieres, pour la conduite de leurs Etats; elle ne les tire pas néanmoins du rang des ouailles, pour les mettre en celui de Pasteurs, auxquels seuls Dieu a donné le pouvoir de juger des dogmes de la Foi.

Greg. de Naz.

Mais quand il ajoute ensuite, *que l'on sait assez que si Dieu borne leur puissance à l'égard de l'un, il l'étend en faveur de l'autre*; il est très-difficile d'entendre ce qu'il veut dire: car, encore qu'il semble vouloir étendre cette puissance à l'égard des choses qui ne regardent que la discipline extérieure de la Religion; & qu'il la borne, à l'égard de celles qui lui sont plus intérieures, comme à l'administration des choses saintes; il est vrai cependant qu'il ne la limite pas dans la suite, puisqu'il s'efforce de prouver, *que les Princes ont le droit de décider les questions de la Foi & de la doctrine de l'Eglise*, qui est sans doute ce qu'il y a de plus intérieur à la Religion, & qui est aussi essentiel au Sacerdoce, que l'administration des Sacrements, puisque, quelques lignes après, il veut faire accroire à saint Léon, qu'il a reconnu l'éminence de l'autorité des Monarques, non-seulement quant à la discipline & au réglement des mœurs, mais encore quant aux dogmes de la Foi & à l'extirpation des hérésies.

CHAPITRE II.

ARTICLE I.

De saint Léon, Pape.

Paroles du Plaidoyer, page 23.

Après avoir cité l'Epître de saint Léon, Pape, il ajoute: *Belles paroles, dans lesquelles il ne reconnoît pas seulement l'éminence de son autorite, quant à la discipline & au réglement des mœurs, mais encore quant aux dogmes de la Foi & à l'extirpation des hérésies.*

Réponse.

Il ne faut que lire les paroles qu'il allegue, pour être convaincu, qu'elles n'ont pas le sens qu'il leur donne; car dire à l'Empereur qu'il prend un grand soin de la Religion Chrétienne, pour empêcher que les schismes, les hérésies & les scandales ne prennent force & vigueur parmi le Peuple de Dieu, est-ce lui dire qu'il reconnoît l'éminence de son autorité, non-seulement quant à la discipline & au réglement des mœurs, mais encore quant aux dogmes de la Foi & à l'extirpation des hérésies, comme dit l'Auteur de l'écrit? Au contraire, il paroît, par la même Lettre, que saint Léon étoit fort éloigné de cette pensée, puisqu'il demande, que Flavien lui envoie les actes de la procédure, contre Eutichès, pour l'examiner & pour en juger; & il est très-constant, par la suite de l'histoire, que saint Léon condamna l'hérésie d'Eutichès, & le Conciliabule d'Ephese, où cet hérésiarque avoit prévalu, par la faction de l'impie Dioscore d'Alexandrie, & par l'intrigue & la violence des Ministres de Théodose; & qu'enfin il envoya des Légats, qui présiderent au Concile de Chalcédoine, où les lettres de ce grand Pape ayant été reçues avec vénération, son jugement fut suivi; l'hérésie fut anathématisée, les hérétiques condamnés & déposés, & la Foi Catholique demeura victorieuse.

S. Léon. Ep. 7. à Théod.

Demander à Théodose qu'on lui envoie la condamnation d'Eutichès, faite par Flavien, en son Synode, pour en juger, condamner ensuite une hérésie, que l'Empereur appuyoit, & un hérétique, qu'il protégeoit, n'est-ce pas reconnoître, dans cet Empereur *l'éminence de son autorité sur les dogmes de la Foi?*

Il y a sujet de s'étonner, que l'Auteur de l'écrit, dans le dessein de montrer que l'éminence de l'autorité des Princes s'étend jusqu'aux dogmes de la Foi, ait été choisir, entre les actions de Théodose, une de celles qui font voir plus clairement combien il est dangereux que les Princes, les mieux intentionnés, s'ingerent dans les choses de la Foi; parce que bien souvent, croyant embrasser la vérité, ils s'engagent dans la défense de l'erreur.

ARTICLE II.

Du Pape Anastase.

Paroles du Plaidoyer, pages 23 & 24.

Le Pape Anastase témoigne bien qu'il est dans le même sentiment, lorsqu'il prie l'Empereur de faire condamner la mémoire d'Acacius, Patriarche de Constantinople, & nonobstant l'Ordonnance des Evêques Orientaux, rayer son nom de la matricule des Evêques.

Réponse.

Sans entrer dans le fonds de cette longue histoire, il est certain que le Pape Félix condamna Acacius, Patriarche de Constantinople, qui, se prévalant de la protection de l'Empereur Zénon, soutenoit l'hérésie des Eutichiens; il est certain encore que, le Pape, l'ayant déclaré hérétique & protecteur de l'hérésie, prononça contre lui une sentence d'excommunication, qu'il souscrivit, avec les soixante-sept Ev. assemblés dans le Concile, & qu'il mourut dans l'anathême dont il avoit été frappé.

Le Pape Gélase, qui succéda à Félix, fit de grandes instances, pour faire effacer le nom d'Acace des Tables sacrées, mais ce fut inutilement. Le Pape Anastase II sollicita la même chose, auprès de l'Empereur Anastase, & le succès n'en fut pas plus heureux; le nom d'Acace ne fut effacé des Tables sacrées, que sous le Pontificat d'Hormisdas, & sous l'Empereur Justin, Successeur de l'Empereur Anastase.

Mais tant s'en faut que dans la lettre du Pape Anastase à l'Empereur du même nom, il y ait quelque parole, de laquelle l'on puisse inférer qu'il ait soumis, au jugement de ce Prince, les dogmes de la Foi, qu'au contraire, il lui déclare, avec une liberté apostolique, qu'il est obligé d'obéir aux ordres qu'il lui donne de la part de Dieu, & comme Vicaire de Jesus-Christ: *pro apostolico officio, prædicamus, ut sicut decet & Spiritus sanctus dictat, monitis nostris obedientia præbeatur.* Et puis ensuite: *Non*

dura superbia resistatur, c'est-à-dire, à ce qu'il doit faire; *Sed per obedientiam quæ sunt salutifera compleantur.* Hormisdas soutint la même chose, avec la même vigueur. Il ne voulut jamais recevoir l'Eglise de Constantinople à sa communion, que l'Archev. & le Clergé n'eussent souscrit le Formulaire, & qu'ils n'eussent ôté le nom d'Acacius des sacrés dyptiques.

L'Empereur Justin, auquel il en avoit écrit, lui répondit, que les choses avoient été exécutées selon les ordres de Sa Sainteté : *Pro tenore libelli.*

Est-il possible que l'Auteur du Plaidoyer, pour établir, en matiere de Foi & de Religion, la soumission de l'Eglise aux Empereurs, ait voulu se servir de faits, où l'autorité de l'Eglise paroît avec tant d'évidence, & où l'obéissance à ses ordres est si manifeste?

ARTICLE III.

De Démétrius, Archevêque de Bulgarie.

Paroles du Plaidoyer, pages 28 & 29.

Si nous consultons le cinquieme Livre du Droit Grec & Romain, donné par Leunclavius, n'y trouverons-nous pas que Démétrius, Archevêque de Bulgarie, écrivant à Cabalila, dit ces paroles? Imperator ut communis Ecclesiarum Epistimonarcha existens & dictis Synodalibus præest decretis, & robur tribuit, Ecclesiasticos Ordines componit, & legem dat vitæ politiæque eorum qui altari serviunt. *Et Balsamon passe bien plus outre en son Commentaire*, &c.

Réponse.

Il est vrai que quelques-uns des Grecs ont fort approché de l'erreur du Plaidoyer, & que, par une lâche complaisance pour les Empereurs, & par une flatterie insupportable, qui a même été désavouée par ceux qui les ont suivis, ils leur ont attribué plusieurs droits sur les choses ecclésiastiques, qu'ils n'avoient que par usurpation; mais ils n'ont jamais été si avant, que l'Auteur du Plaidoyer; ils n'ont jamais prétendu, comme lui, qu'ils n'étoient point obligés d'attendre les jugements de l'Eglise, sur les points de la Foi, ils n'ont pas cru pouvoir prévenir les décisions des Conciles, touchant les questions de doctrine, ni avoir le droit de proposer aux Ecclésiastiques de leur Empire des Formulaires de Foi à signer, qui n'auroient pas été dressés par l'ordre de l'Eglise : ils se sont contentés de les rendre les arbitres de la discipline.

De Dom. lib. 4. de Rep. Eccl. c. 5.

L'hérétique de Dominis, qui a tant écrit, pour autoriser le schisme d'Angleterre, & qui a été condamné de toute l'Eglise, ne va pas même si loin que ce Plaidoyer. Cet apostat, après avoir expliqué fort au long les droits des Princes sur les affaires ecclésiastiques, & les avoir poussés le plus loin qu'il a pu, a dit, que leur autorité s'étend sur toutes les choses ecclésiastiques, à l'exception de celles qui sont spirituelles, & qui regardent les dogmes de la Foi, dont la déclaration, la détermination & l'établissement, aussi-bien que le maniement des clefs, que Jesus-Christ a données à l'Eglise, est propre au caractere sacré des Ev., & à l'autorité, qu'ils ont reçue, pour gouverner l'Eglise; ce qu'il prouve ensuite, par les paroles de saint Athanase, contre l'Empereur Constance, qui s'ingéroit trop avant, dans ces sortes de jugements. Si ce jugement appartient aux Evêques, dit ce grand Saint, pourquoi l'Empereur a-t-il voulu s'en mêler; & si, au contraire, les Princes ont droit d'y dominer, de quoi servent les Evêques au monde? Quand a-t-on rien oui de pareil, depuis l'établissement de l'Eglise? Quand les jugements de l'Eglise ont-ils tiré leur autorité de celle des Empereurs? ou, quand a-t-on jamais reconnu les Assemblées, dont ils se sont rendus les maîtres, pour des réglements canoniques? Il y a eu, devant ceci, plusieurs Conciles & plusieurs Jugements Ecclésiastiques; mais on ne sauroit montrer, que jamais aucun des Peres, qui y ont assisté, ait attribué ce droit aux Princes, ni que les Princes se soient ingérés de connoître de ces sortes de causes. L'Apôtre saint Paul avoit des amis dans la Cour de l'Empereur; &, dans son Epître, il saluoit les Philippiens de leur part; mais il ne les a jamais associés dans ses jugements : sur quoi il faut remarquer, qu'encore que l'hérétique de Dominis n'attribue aucun pouvoir aux Princes temporels, sur les dogmes de la Foi; néanmoins la Faculté de Théologie de Paris ne laissa pas, dans la célebre Censure, qu'elle fit de cet Auteur, en l'an 1617, de censurer, comme hérétique, la proposition qu'il avoit avancée, que Dieu, en promettant son esprit à toute son Eglise, ne l'avoit pas attaché à un genre de personnes; savoir, aux seuls Prêtres, & autres, qui sont élevés au Ministere de l'Eglise, mais en général à tous les Fideles; & qu'ainsi, quand on disoit, que le consentement de toute l'Eglise, sur un point de doctrine, le rendoit de Foi, cela ne devoit pas moins s'entendre du consentement des Laïques, que de celui des Prêtres & des Prélats. Cette proposition, dit la Faculté, est hérétique, & renverse tout l'ordre de l'Eglise, en ce qu'elle demande le consentement des Laïques, pour l'établissement des dogmes & des propositions de la Foi. Quelle censure cette Faculté n'eût-elle pas prononcée, contre les Livres de cet hérétique, si elle y eût trouvé une prétention semblable à celle de l'Auteur du Plaidoyer? Et si elle a jugé, qu'on ne pouvoit, sans hérésie, soutenir, que le consentement des Laïques étoit nécessaire, pour l'établissement des dogmes de la Foi, de quelle qualification se seroit-elle servie, contre des propositions, qui vont à rendre les Laïques les juges & les arbitres de cette même Foi?

Cens. Facul. Theol. Par. an. 1617.

Pour ce qu'il dit ensuite, *Que Balsamon passe bien plus outre, en son Commentaire, sur le quinzieme Canon du Concile de Carthage, où il écrit, que les Empereurs de Constantinople, ayant évoqué une affaire ecclésiastique, & le Patriarche Lucas s'en étant plaint, il lui fut répondu, par les Magistrats, que l'Empereur avoit le pouvoir de tout faire.*

Quelle conséquence veut-il tirer de cette maxime de tyrannie, qui veut mettre les Princes au-dessus de toutes les loix divines & humaines, & que tous les gens de bien ont en horreur, & en approuvant un procédé plein d'injustice, que Balsamon même, tout schismatique qu'il est, désapprouve, comme contraire aux Loix Canoniques de l'Eglise?

Balsamon in can. 15. 10. cap. *Hoc tamen, ut mihi videtur, non quadrat canonicæ doctrinæ, &c. Re enim ecclesiastica proposita non debent civiles judices ullam ejus habere cognitionem.*

ARTICLE IV.

Du pouvoir qu'ont les Princes dans les Conciles.

Paroles du Plaidoyer, page 25.

Mais si les Princes n'avoient conservé quelque jurisdiction, sur les questions de Foi, d'où vient qu'ils convoquoient des Conciles, qu'ils y présidoient, & qu'ils opinoient? D'où vient qu'ils jugeoient, qu'ils confirmoient les jugements synodaux, & qu'ils les exécutoient? Et d'où vient que souvent ils commettoient des Juges, pour connoître de ces sortes de différends? Commettre des Juges, présider, juger, confirmer & exécuter, ne sont-ce pas autant de marques certaines de jurisdiction & de pouvoir?

Réponse.

Mais d'où vient que l'Auteur du Plaidoyer entasse tant de propositions l'une sur l'autre, sans se mettre en peine d'en prouver aucune? Par quelle raison prétend-il que les Princes aient conservé une jurisdiction sur les questions de la Foi, qu'ils n'ont jamais eue, qu'ils n'ont pu avoir, que de Jesus-Christ, & qu'il ne leur a jamais donnée: sans examiner quelle part ont eu les Monarques, dans la convocation des Conciles, quelles places d'honneur ils y ont tenues, & ce qu'ils ont contribué, pour en faire exécuter les décisions? Sur quoi, il y auroit trop de choses à éclaircir.

N'auroit-on pas droit de lui demander qui sont ces Rois & ces Empereurs Catholiques, qui ont opiné, dans les Conciles, pour y juger & décider sur les questions de la Foi? Nous savons que les Empereurs, qui ont assisté aux Conciles, comme Constantin au Concile de Nicée, Marcien à celui de Chalcédoine, Constantin Pogonat au sixieme Concile, & Basile au huitieme, ont déclaré hautement qu'ils y venoient, non, pour avoir aucune part aux décisions de la Foi, ni pour y exercer aucune puissance, mais seulement, pour rendre ces Assemblées plus solemnelles, plus tranquilles & plus réglées, par leurs présences, & pour faire exécuter plus facilement tout ce que les saints Peres y auroient ordonné; mais de dire, que ces Princes aient opiné, dans les Conciles, pour juger & décider les questions de la Foi, *Qui sont*, dit-il, *autant de marques certaines de leur jurisdiction & de leur pouvoir*; cela est formellement contre la vérité & contre la foi de toute l'Eglise, & par conséquent schismatique & hérétique.

ARTICLE V.

Du premier Concile de Constantinople.

Paroles du Plaidoyer, page 26.

L'Epître Synodique du premier Concile de Constantinople ne nous apprend-elle pas, que tous les Canons, même pour la Foi, en furent soumis à l'Empereur Théodose, pour y ajouter, ou retrancher, ou confirmer tout ce qu'il trouveroit raisonnable?

Réponse.

Dans toute cette Epître synodique, il ne se trouve pas seulement une parole, qui signifie ce que dit l'Auteur du Plaidoyer. Les Ev. font seulement entendre au grand Théodose, ce qu'ils ont jugé & décidé, tant en matiere de Foi, que de discipline; ils le remercient des soins, qu'il avoit pris de l'Eglise, en cette occasion, & le conjurent d'achever comme il avoit commencé, & de joindre à leurs décisions, le sceau de son autorité impériale. Ils étoient si éloignés de la pensée de soumettre, à son autorité, ce qu'ils avoient défini, tant sur la Foi, que sur la discipline, qu'ils le prient très-instamment de faire recevoir leurs définitions par tout son Empire, & de souscrire lui-même les choses qu'ils avoient résolues, bien loin de lui laisser la liberté d'y ajouter, ou de retrancher tout ce qu'ils jugeroient raisonnable. Nous ne saurions même nous imaginer, d'où il a pu inférer, que les Evêques aient soumis les Canons de la Foi à l'Empereur; car de dire qu'il a pris ce mot de *subjecimus*, qui répond à l'ὑπετάξαμεν des Grecs, pour une soumission, ce seroit l'accuser d'une faute trop grossiere, puisque, dans cet endroit, il ne signifie, & ne peut signifier autre chose, sinon que ces Ev. ont mis ensuite, ou au-dessous de leur lettre, ou de leur écrit, les Canons qu'ils avoient faits dans le Concile.

Huic nostro scripto subjecimus.

ARTICLE VI.

Du Concile d'Ephese.

Paroles du Plaidoyer, en la page 27.

Au moins est-il assuré, que l'Epître Synodique, rapportée dans l'action de ce Concile, porte expressément, que les Evêques soumirent tous les Canons, tant de la Foi, que de la discipline, au jugement de ce Prince.

Réponse.

Il n'y a rien de moins assuré, que tout ce qu'il rapporte, au sujet de ce Concile, dans l'histoire duquel, en moins de douze lignes, il entasse beaucoup de faits, qui ne sont pas véritables, il dit,

Premiérement, que l'Empereur ordonna qu'il seroit assemblé de nouveau un Concile: & l'histoire porte, qu'il ne fit que commander, qu'on retint les Evêques assemblés à Ephese, afin qu'ils n'en sortissent pas, qu'ils n'eussent revu & terminé l'affaire de la Foi, qu'on l'avoit assuré n'avoir pas été examinée avec toute l'exactitude & la modération requise.

Il dit, en second lieu, que l'Empereur ordonna, que les Magistrats, qu'il avoit délégués, assisteroient à ce Concile, pour y juger des erreurs de cet Hérétique. Ce qui est manifestement contre ce que l'Empereur écrit aux Peres du Concile, & à saint Cyrille, où il déclare, qu'il n'envoyoit pas Candidien au Concile, pour avoir part aux décisions de la Foi, attendu, que c'est une fonction qui n'appartient qu'aux Evêques; & que ce seroit même un crime aux Laïques, de vouloir en connoître. Par le récit que lui fait le Comte Jean, il est constant qu'il n'y avoit envoyé ses Magistrats, que pour empêcher que les Ev. n'y fussent troublés dans leurs délibérations, pour calmer l'orage, que la diversité des passions & des intérêts pouvoient y faire naître, & pour y maintenir l'ordre nécessaire à une Assemblée de cette conséquence.

3. Il n'est pas vrai encore, que ces Magistrats aient eu aucun ordre de juger, comme

Theod. sacra ad sanctam S. T. M. Synod. *Candidianum præclarissimum religiosorum domesticorum comitem ad sacram vestram Synodum abire jussimus, sed eâ lege & conditione ut eum quæstionibus & controversiis quæ circa fidei dogmata incidunt, nihil quidquam commune habeat. Nefas est enim qui sanctissimorum Episcoporum cathalogo adscriptus non est, illum Ecclesiasticis negotiis & consultationibus sese immiscere.*

il dit, du différend de saint Cyrille & de Jean d'Antioche. Il paroît seulement, que leur commission n'étoit, que pour s'informer si les choses s'étoient passées légitimement & dans les formes.

Après la conférence des Députés de l'un & de l'autre parti, Jean d'Antioche n'ayant pas voulu souscrire au Concile, que l'Empereur avoit reçu & approuvé, parce qu'il avoit reconnu, que toutes ces choses s'y étoient passées canoniquement; Théodose leur commanda à tous deux, à saint Cyrille & à Jean d'Antioche de se rendre à Nicomédie, pour y conférer ensemble, & pour se réconcilier l'un avec l'autre: mais dans toute cette Ordonnance, il n'est pas seulement parlé des Magistrats de l'Empereur.

4. Il est faux que la clause de l'Ordonnance, qui exclut les Juges, nommés par l'Empereur, de connoître des dogmes de la Foi, soit supposée; car elle est très-véritable; & il n'est pas juste de vouloir affoiblir l'autorité d'un titre, reconnu, jusqu'à présent, pour authentique, parce qu'il est contraire à l'erreur qu'il veut établir.

5. Enfin, y a-t-il rien au monde de plus faux, que ce qu'ils ont fait dire à cette Epître synodique, rapportée dans l'action de ce Concile? Y a-t-il un seul mot, qui signifie que les Evêques, ayant soumis à l'Empereur tous les Canons, tant de la Foi, que de la discipline? Les paroles mêmes, qu'ils en rapportent, n'ont-elles pas un sens tout contraire, & ne disent-elles pas que le Concile en a jugé, *sancita sunt?* Qu'est-ce qu'ils demandent à l'Empereur, sinon qu'il leur donne force & vigueur, par le consentement de sa piété: *Accedente ad robur eorum nutu & consensu pietatis vestræ?* Y a-t-il rien de plus opposé à la conduite qu'a toujours tenue l'Eglise à l'égard de Théodose, & à celle que tint Théodose envers l'Eglise, depuis qu'il fut désabusé, par les disputes du Concile & du parti contraire, que celle que lui impute l'Auteur du Plaidoyer? & par l'évidence de tant de faussetés, ne doit-on pas être convaincu, que jamais les Evêques n'ont soumis à Théodose les décisions de la Foi & de la discipline?

ARTICLE VII.

Des Conciles d'Arles & de Mayence.

Paroles du Plaidoyer, page 28.

Ce fut au même Charlemagne, qu'en 813, les Evêques de France, dans le Concile d'Arles, soumirent leur jugement, pour ajouter aux Canons, ou pour y diminuer ce qu'il estimeroit le plus raisonnable.

Et la même année, les Evêques, assemblés à Mayence, reconnurent la puissance du même Empereur, & lui demanderent la confirmation des Canons, qu'ils avoient composés, tant pour la doctrine, que pour les mœurs.

Réponse.

L'Auteur du Plaidoyer ne prouveroit jamais sa maxime, par les déférences que rendent les Evêques à Charlemagne, dans les Conciles d'Arles & de Mayence, s'il avoit observé, que dans ces deux Conciles, il ne s'étoit fait aucune nouvelle décision de la Foi; & que les matieres, que l'on y avoit traitées, regardoient autant la police du Royaume, que la discipline extérieure de l'Eglise, desquels le Roi devoit prendre connoissance.

D'ailleurs quelques respectueuses que fussent les déférences, que lui rendoient les Prélats, ils étoient assurés qu'il n'y avoit rien à craindre d'un Roi si éclairé & si fidele à l'Eglise, qui n'omettoit rien de tout ce qu'il pouvoit faire, pour augmenter le crédit, & conserver la puissance des Ministres de Jesus-Christ; qui disoit que ses peuples ne lui étoient jamais plus fideles, que lorsqu'ils étoient obéissants aux Evêques.

Ex Cap. Caroli Magni anno 800. c. 2. *Nullo modo agnoscere possumus qualiter nobis fideles existere possunt qui Deo infideles & suis sacerdotibus inobedientes apparuerint, aut qualiter nobis obedientes nostrisque ministris ac legatis obtemperantes erunt qui illis in Dei causis & Ecclesiarum utilitatibus non obtemperant.*

Il ne faut pas s'étonner qu'ils aient eu tant de respect & tant de confiance, pour un Prince, qui avoit pour eux un si tendre amour & une si grande vénération; qui soutenoit leur autorité avec vigueur, & défendoit l'Eglise avec zele, avec force, & en toutes manieres, & qu'ils ne considéroient pas comme l'image vivante de Dieu, sur la terre, mais comme le plus grand & le plus religieux Prince, le meilleur & le plus savant, le plus sage & le plus intelligent homme de son siecle.

ARTICLE VIII.

Des autres Conciles de France.

Paroles du Plaidoyer, page 28.

Combien avons-nous de Conciles François, dans lesquels, les Rois, ajoutant plusieurs choses à ce que les Evêques y avoient ordonné, se servent de ces termes: Hoc de nostro adjecimus?

Réponse.

Il est vrai que ces paroles se trouvent sur la fin d'une Déclaration, que fit Louis le Débonnaire, dans la ville de Tribur, & non pas à la fin d'un Concile: que dans cette Assemblée, qui, avec les Evêques, étoit composée de tous les Grands du Royaume, il ne fit que confirmer les Décrets, qui avoient été faits l'année précédente, dans le Concile de Thionville, contre ceux qui frapperoient & outrageroient les Clercs; y ajoutant sur la fin, que si quelqu'un ne vouloit pas obéir aux Evêques, dans l'exécution de ces Canons & de cette Ordonnance, il fût premiérement condamné aux peines canoniques, & ensuite privé de tout bénéfice; que ses biens fussent saisis, & que, s'il demeuroit une année, sans réparer sa faute, il fût banni; que tous ses biens fussent confisqués; jusqu'à ce qu'il eût satisfait à l'Eglise: & c'est à cette clause que l'Empereur ajoute: *& hoc de nostro adjecimus.* Cette Ordonnance, qui n'est formée, que pour faire exécuter plus exactement les Décrets du Concile, en y ajoutant de nouvelles peines, prouve-t-elle, en aucune sorte, que les Princes aient la moindre jurisdiction sur les dogmes de la Foi?

ARTICLE IX.

Coutumes des Rois de France.

Paroles du Plaidoyer, page 29.

Ce pouvoir étoit si familier à nos Rois, & tellement autorisé par l'usage, qu'Hincmar, en une de ses Epîtres, dit, qu'ils avoient, dans leurs Maisons Royales, deux Officiers principaux, appellés Apocrisiaires, c'est-à-dire, Comtes du Palais,

Palais, dont l'un prenoit connoissance des affaires eccléſiaſtiques, & l'autre des ſéculieres, pour en faire rapport au Roi.

Réponſe.

L'Auteur du Plaidoyer auroit bien de la peine à juſtifier ſa maxime, par de bons exemples; & il eſt croyable, que, s'il en avoit pu trouver quelqu'un, il n'auroit pas employé celui de cet Apocriſiaire véritable, & de ce Comte du Palais, à qui, de ſon autorité privée, il confere cette même charge d'Apocriſiaire, qui eſt toute de ſon invention: qu'il nous montre donc, s'il lui plaît, qu'entre tant de Capitulaires, d'Edits, de Déclarations, de Décrets, de Pragmatiques, d'Ordonnances faites par nos Rois, depuis douze, ou treize cents ans, il y en ait une ſeule, où ils aient déterminé la moindre queſtion de la Foi: mais, quand nous lui accorderions, que de ces deux principaux Officiers de la Maiſon Royale, l'un avoit ſoin des affaires eccléſiaſtiques, & l'autre des ſéculieres, quelle conſéquence peut-il en tirer, ſinon que c'étoit un ordre très-ſagement établi par nos anciens Monarques, pour recevoir, ſans confuſion, les plaintes de leurs Sujets? Dans toutes les fonctions de l'Apocriſiaire, c'eſt à-dire, de l'Archichapelain, ou du Garde du Palais, qui avoit autorité ſur tous les Eccléſiaſtiques de la Maiſon du Roi, & commerce avec tous ceux du Royaume, que trouve-t-il, d'où il puiſſe inférer, que cet Apocriſiaire, par l'autorité qu'il avoit auprès de ſon Maître, étoit juge de la Foi & de la diſcipline de l'Egliſe? il falloit, ſans doute, de plus fortes preuves, pour appuyer une nouveauté, ſi oppoſée à toute la croyance de l'Egliſe.

CHAPITRE III.

Les exemples des Rois, ſoit Catholiques, ou hérétiques, deſquels l'Auteur du Plaidoyer tire les preuves de ſa maxime.

ARTICLE I.

Des Empereurs

Paroles du Plaidoyer, page 25.

Y eut-il jamais plus queſtion de Foi, que celle de la réitération du Baptême? Cependant, qui l'a décidée? N'ont-ce pas été les Empereurs?

Réponſe.

Pourquoi faire décider aux Empereurs la queſtion de la réitération du Baptême, contre la vérité de l'hiſtoire, qui nous aſſure, qu'elle a été tant de fois décidée auparavant par l'Egliſe? Le Pape Etienne avoit jugé la queſtion, avant qu'il y eût des Empereurs Chrétiens; & les Conciles de Rome & d'Arles, long-temps auparavant Valentinien & Valens, qui ſont les premiers Empereurs, qui ont fait la plus ancienne de ces ſept Conſtitutions impériales, dont parle le Plaidoyer. Nous ne ſaurions comprendre ſur quoi il ſe fonde, pour dire enſuite, que Gratien & Valentinien confirment ce privilege: car ces paroles, qu'il prête à ces deux Empereurs, quoiqu'elles ne ſoient pas d'eux, mais d'Honorius II, tirées de la commiſſion, qui fut donnée au Tribun Marcellin, touchant la conférence des Catholiques avec les Donatiſtes, ne lui attribuent aucun pouvoir de juger de la Foi; elles lui ordonnent ſeulement de ne pas permettre qu'il y ſoit rien innové: en voici les termes: *Nous vous commandons de conſerver entier tout ce que l'antiquité a ordonné touchant la Foi, ou que la piété de nos Peres a établie, par leur autorité, ou que nous avons nous-mêmes reçu & confirmé par nos Edits.*

Pourquoi vouloir rendre Marcellin Juge de la Foi, dans la cauſe des Donatiſtes; lui qui n'étoit que l'arbitre & le modérateur d'une conférence, ou tout au plus, que le Juge d'un fait, qui auroit cauſé le ſchiſme? Pourquoi employer l'ordre, que donna Conſtantin, au Proconſul d'Afrique, d'examiner l'accuſation de Félix d'Aptonge, & principalement de recevoir la dépoſition du Secrétaire Ingentius, que les Donatiſtes produiſoient contre lui? Cette cauſe regardoit-elle la Foi? & ſi elle ne la regardoit pas, comme il eſt évident, quel avantage peut en tirer l'Auteur du Plaidoyer, pour établir ſa maxime? En effet, dans toute cette querelle des Donatiſtes, qui dura ſi long-temps, il ne ſe trouvera point, que ces Empereurs aient jamais entrepris de décider aucune choſe touchant la Foi, ni par eux-mêmes, ni par les Magiſtrats, qu'ils ont envoyés aux Aſſemblées, qui ſe ſont tenues, pour terminer cette diſpute des Catholiques & des Donatiſtes, Marcellin lui-même fit remarquer aux Donatiſtes, que la commiſſion, que l'Empereur lui avoit envoyée, ne portoit point que les Evêques Catholiques lui euſſent demandé un Juge, ni un Arbitre, mais ſeulement une conférence, & que c'étoit le Prince, qui l'avoit choiſi de ſon propre mouvement, pour connoître de cette affaire.

ARTICLE II.

De l'Empereur Théodoſe le Jeune.

Paroles du Plaidoyer, page 24.

N'a-ce pas toujours été la pratique ordinaire des Empereurs d'interpoſer leur autorité en ces occaſions, témoin Théodoſe le Jeune, qui condamna Pélage & Céleſtius, en l'année 418?

Réponſe.

Il ne faut point d'autre exemple, pour le convaincre de fauſſeté, que celui qu'il rapporte du jeune Théodoſe, touchant la condamnation de ces deux fameux hérétiques. Ils avoient été condamnés pluſieurs fois dans l'Afrique, & particuliérement dans les Conciles de Carthage; & par deux Papes, Innocent & Zozime, auparavant que Théodoſe fit ſa Conſtitution, en l'an 418, par laquelle il ne fait que les bannir de Rome, avec leurs ſectateurs, comme des peſtes publiques, & les abandonner à la juſtice, par-tout où on les rencontreroit.

Ces Empereurs étoient ſi éloignés de ce que l'Auteur du Plaidoyer leur impute, d'avoir touché à la Foi avant le jugement de l'Egliſe, que dans la lettre, qu'ils écrivent l'année ſuivante, à Aurélius, Evêque de Carthage, en lui parlant de cette Conſtitution, ils l'aſſurent qu'ils n'ont que ſuivi le jugement, que cet Evêque en avoit prononcé dans le Concile de Carthage; & ils le conjurent d'employer ſon autorité à corriger l'opiniâtreté de certains Evêques, ou qui ſembloient appuyer tacitement cette héréſie, par leur ſilence, ou qui

négligeoient de la condamner publiquement, par leurs paroles. Pourroit-on s'imaginer un exemple plus opposé à la maxime du Plaidoyer, & qui fit voir plus clairement, que les Empereurs, en ces sortes de matieres, n'entreprennent non-seulement pas de juger, mais ne font que suivre & exécuter le jugement des Conciles & des Papes?

In quo secuta est clementia nostra judicium Sanctitatis tuæ, quo constat ab universis justæ sententiæ examinatione esse damnatos.

Les paroles en sont trop remarquables, pour en omettre ici aucune: *Notre Clémence*, disent ces Empereurs, *a suivi en cela le jugement de Votre Sainteté, par lequel il est constant, que ces hérétiques ont été condamnés, avec grande connoissance de cause, & tout d'une voix, par les Evêques.*

Quant à ce qu'il rapporte de ce même Théodose dans la page 26, *qu'il suspendit l'exécution du jugement, rendu par Cyrille & les Evêques assemblés à Ephese, contre Nostorius;*

Il est vrai qu'il le suspendit pour un temps; mais il est vrai aussi que ce fut une faute, qu'il fit par surprise, étant abusé par ses Ministres, qui favorisoient cet hérésiarque, & qui le porterent même à faire emprisonner saint Cyrille, qui avoit présidé à ce Concile, & Memnon, Evêque d'Ephese, & à toutes les autres violences, dont l'Histoire est remplie.

Voudroit-on de cette entreprise, faite par un Prince mal informé, en faire un droit?

Tous les Catholiques reconnurent alors que, l'Empereur surpris, avoit excédé les bornes de son pouvoir & de la justice; les Ecclésiastiques de Constantinople lui en firent une vigoureuse remontrance, ils lui déclarerent qu'ils étoient prêts de souffrir le martyre, pour la défense du Concile, & l'exhorterent de ne pas se laisser séduire à la cabale des hérétiques, mais plutôt d'imiter les Empereurs, qui l'avoient précédé, & avoient fait gloire d'obéir & de faire obéir aux résolutions des Peres.

Enfin l'Empereur, après avoir entendu les Députés du Concile, & s'être informé lui-même du détail de toutes choses, en présence des Parties, reconnut sa faute, & s'en repentit; &, pour la réparer, il révoqua tout ce qui avoit été fait en son nom, & en châtia les Auteurs. Il remit en liberté saint Cyrille & Memnon, qu'il traita avec de grands éloges. Il approuva tout ce qui avoit été fait par le Concile d'Ephese, se soumettant à ses décisions, & cassa ce qui avoit été entrepris, par la faction de Jean d'Antioche, auquel il ordonna d'obéir au Concile, d'abandonner Nestorius, & de se réconcilier avec saint Cyrille.

Le Clergé de France souhaiteroit extrêmement, que l'Auteur du Plaidoyer s'abstînt de former les regles & les droits de la Puissance souveraine, sur des actions aussi violentes, aussi contredites & aussi solemnellement condamnées, que le fut celle du jeune Théodose, par sa personne même.

Article III.

De l'Empereur Marcien.

Paroles du Plaidoyer, page 27.

Est-ce pas pour la même raison, que l'Empereur Marcien voulut être présent au Concile de Chalcédoine?

Réponse.

Il falloit que l'Auteur du Plaidoyer eût l'esprit aveuglé, par le désir de soumettre, contre la croyance de toute l'Eglise, les décisions de la Foi à l'autorité des Princes temporels, puisqu'il se sert, pour le prouver, de l'exemple de l'Empereur Marcien, & qu'il rapporte même ses paroles, qui disent évidemment tout le contraire. Il veut que Marcien ait assisté au Concile de Chalcédoine, sans doute, selon sa pensée, pour y présider, pour y juger & décider en Maître: & toutefois ce Prince dit en termes exprès, qu'il y vient, non pas, pour exercer aucune autorité, ni aucune jurisdiction, sur les choses de la Foi, n'ayant aucun droit d'en juger, mais afin d'y procurer aux Evêques une entiere liberté, & d'empêcher les violences de ceux qui pourroient favoriser les hérétiques: car Dioscore, ayant fait entrer des hommes armés, dans le Conciliabule d'Ephese, pour forcer les Evêques de souscrire à ce qu'il désiroit, Marcien voulut être présent à celui de Chalcédoine, pour empêcher de semblables violences.

En un mot, il ne voulut assister à ce Concile, que pour y confirmer & autoriser les décisions de la Foi, à l'exemple du Grand Constantin.

Sur quoi, il faut observer, que le terme d'autoriser, ou de confirmer la Foi, dont se sert Marcien & les autres Empereurs, ou les Ev. mêmes, quand ils leur demandent protection, ne signifie jamais, que les Princes exercent, ou puissent exercer aucune jurisdiction dans les Conciles: *Non ad aliquam potentiam exercendam;* mais ils expriment quelle doit être leur protection & l'emploi de toute leur puissance, pour faire recevoir & exécuter les saints Décrets.

Article IV.

De l'Empereur Justinien.

Paroles du Plaidoyer, page 27.

N'avons-nous pas encore des Constitutions de Justinien, pour décider les questions des Trois-Chapitres?

Justin. ep. ad PP. Conc. 5. *Primum quidem & in vestris vos degentes Ecclesiis interrogavimus de prædictis impiis tribus capitulis vestram nobis voluntatem manifestam fecistis.*

Réponse.

Comment l'Auteur du Plaidoyer prétend-il se prévaloir des Constitutions de Justinien, qui a décidé la question des Trois-Chapitres? Ne sait-il pas que Justinien déclare lui-même, qu'il n'a jamais publié son Edit, qu'après avoir consulté les Evêques, & en suivant leurs sentiments? que nonobstant cela, son entreprise fut condamnée par le Pape Vigilius, avant le cinquieme Concile, & par les Evêques d'Afrique, & qu'elle ne fut pas même approuvée par les grands & saints Prélats de l'Eglise d'Orient? Justinien, voyant que son Edit étoit rejetté par les Evêques d'Occident, reconnut qu'il avoit inutilement travaillé, que personne, pendant dix ans, ne vouloit déférer à l'Edit; & c'est pour cela même, qu'il fit convoquer le cinquieme Concile Général, pour condamner les Trois-Chapitres: & quelque autorité qu'il s'efforce de s'attribuer, dans les choses ecclésiastiques, ne confesse-t-il pas, que, dans tous les Conciles Généraux, les Peres ont fait

Idem Just. ibid. *His itaque omnibus per diversa loca subsecutis, prædicti piæ recordationis nostri patres ea quæ in unoquoque Concilio judicata sunt, legibus suis corroboraverunt & confirmaverunt, & hæreticos qui definitionibus prædictorum sanctorum quatuor Conciliorum resistere & Ecclesias conturbare conati sunt, expulerunt.*

les décisions de la Foi, dont les Monarques se sont rendus les exécuteurs, & par cette voie, ont exterminé les hérésies ?

ARTICLE V.

De Charlemagne, Empereur d'Occident, & de Léon, Empereur d'Orient.

Paroles du Plaidoyer, page 28.

L'Empereur Léon dans l'Orient, & Charlemagne dans l'Occident, firent des Constitutions, pour défendre l'adoration des images, pendant quelque temps, afin d'appaiser les différends, qui troubloient l'Eglise, & qui alloient former un schisme, dans l'étendue de leurs Etats.

Réponse.

Ces Constitutions ne furent point faites pour un temps, mais pour toujours, & ce ne fut point pour appaiser les différends, qui troubloient leurs Etats, qui jouissoient alors d'une profonde paix, qui subsista long-temps en Occident, & qui ne fut troublée en Orient, que par l'hérésie de Léon.

Mais pourquoi fait-on cet outrage à Charlemagne, Prince très-Catholique & très-Religieux, de l'associer avec l'Empereur Léon, reconnu pour un hérétique & un tyran ? Y eut-il jamais conduite plus opposée, que celle de ces deux Monarques, même sur le fait des images ? Léon les fit toutes ôter des Temples, les fit briser, les fit brûler, & fit mourir cruellement ceux qui n'adhéroient pas à son opinion; & Charlemagne laissa les images dans les Temples, sans les briser, ni les brûler, & ne fit violence à personne. Léon pilla le patrimoine de saint Pierre, & sépara l'Eglise de Constantinople de la communion de l'Eglise Romaine; & Charlemagne confirma, ou donna au saint Siege tout ce qu'il possede encore maintenant de plus considérable; & pendant son regne, l'Eglise de France jouissoit d'une profonde paix, qui ne fut, ni déchirée par le schisme, ni infectée par l'hérésie. Il est vrai que l'un & l'autre défendit le culte des images, d'où l'Auteur du Plaidoyer veut conclurre, que l'un& l'autre, usant de son pouvoir, prononça & décida en matiere de Foi : que l'Empereur Léon l'ait fait, nous en convenons; mais aussi faut-il convenir, que c'étoit un Hérétique & un Schismatique, que l'Eglise a condamné, duquel l'exemple ne doit pas être tiré à conséquence par les Catholiques. Charlemagne n'en usa pas de la sorte; car, après que les Evêques, assemblés à Francfort, eurent rejetté le second Concile de Nicée, qu'ils croyoient avoir ordonné d'adorer les images, comme la très-sainte Trinité (en cela surpris par une version défectueuse de ce Concile) & que, dans cette pensée, ils eurent défendu de les adorer du culte de latrie, ce religieux Prince ne fit qu'appuyer de son autorité l'exécution de leur Décret, & n'entra point dans la question de la Foi.

ARTICLE VI.

De Philippe de Valois, Roi de France.

Paroles du Plaidoyer, page 29.

Philippe de Valois semble avoir fait quelque chose de plus, lorsqu'au rapport de Guillaume de Nangis, ou du Continuateur, voyant, en 1332, une doctrine naissante, qui commençoit à partager les esprits, & menacer de schisme, touchant la vision béatifique : dix Docteurs en Théologie, assemblés par son ordre, ayant condamné, comme une erreur dangereuse, l'opinion de ceux qui soutenoient, que les ames bienheureuses ne jouissoient de la vision, qu'après la résurrection, il ordonna, que leur avis seroit suivi, & obligea même le Pape, tombé, comme les autres, dans cette erreur, de changer de sentiment & de se rétracter.

Réponse.

Il n'y a presque pas un mot de véritable, dans tout ce qu'il dit de Philippe de Valois. Guillaume de Nangis, qu'il allegue, dit tout le contraire de ce qu'il en rapporte; mais l'on aime mieux en rejetter la faute sur les Mémoires, que de le soupçonner de mauvaise foi. Les Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, consultés par le Roi, sur la vision béatifique, qui commençoit à partager les esprits, donnerent simplement leurs avis, persuadés, comme ils le disent, que le Pape n'avoit parlé de cette matiere, qu'en délibérant & en discourant, & point du tout en déterminant la question : ce qui se lit dans l'acte, qu'ils donnerent à Sa Majesté, qui ne fut pas signé par ces dix Docteurs seulement, mais par tous ceux, qui se trouverent alors à Paris.

Le Roi n'ordonna rien là-dessus. Il est vrai qu'il écrivit à Sa Sainteté, après cette célebre consultation, pour lui en donner avis; mais il ne se trouvera point qu'il ait agit par voie d'autorité, ni que le Roi l'ait obligé de changer de sentiment, & de rétracter son opinion.

ARTICLE VII.

Des Ambassadeurs du Concile de Trente.

Paroles du Plaidoyer, page 30.

Les Ambassadeurs de France montrerent & soutinrent, que le Roi de France avoit droit de faire des Loix & des Ordonnances, touchant les choses sacrées & les affaires ecclésiastiques, comme les Empereurs Constantin, Théodose & Valentinien.

Réponse.

Quand nous conviendrions de tout ce qu'il rapporte de ces Ambassadeurs, la maxime du Plaidoyer, n'en seroit pas mieux établie. Nos Rois ont autant de pouvoir que les Empereurs, il est vrai. Tout le monde convient qu'ils ont droit, comme eux, de faire des Loix & des Ordonnances sur les choses ecclésiastiques; mais cela doit s'entendre de la maniere que les saints Peres l'ont entendu, de l'autorité, qu'ont les Princes, de faire exécuter & observer les Canons, & non pas, comme dit l'Auteur du Plaidoyer, d'une jurisdiction imaginaire sur la Religion, qui leur donne droit de ne pas attendre l'autorité de l'Eglise, & de prévenir, par leurs Ordonnances, le jugement des Evêques, sur les questions de doctrine. L'on n'aura jamais peine d'attribuer à nos Rois les mêmes droits, sur les choses sacrées & sur les affaires ecclésiastiques, que les Empereurs Constantin, Théodose & Valentinien y ont exercées, & les Evêques ne se plaindroient jamais, que les Princes Chrétiens se proposent

ces trois grands Empereurs, pour l'exemple de leur conduite, à l'égard de l'Eglise. L'on s'étonne seulement, que l'Auteur du Plaidoyer ait allégué ces trois Princes, qui ont eu des sentiments & tenu une conduite si opposée à sa maxime, qui ont eu une parfaite soumission & une entiere déférence, pour l'autorité sacrée des Evêques, & qui ont même protesté, en plusieurs rencontres, qu'il ne leur appartenoit point de juger des choses de la Foi.

Balf. in fine 8. Syn. S. Amb. ep. 32. ad Val.

Ep. Nic. P. ad Mic. Imp.

Soz. lib. 6. c. 7.

Qui pourra s'imaginer, que Constantin, qui vouloit à peine prendre place, dans le Concile de Nicée, qui ne veut pas juger de la cause des Evêques, parce, dit-il, que c'est eux, qui doivent le juger, qui les appelle ses Peres & Pasteurs, voulût prononcer sur les questions de la foi, lui qui leur en renvoie la discussion & le jugement? Qui pourra croire que Théodose ait entrepris de décider des matieres de Religion, lui qui déclare nettement, que c'est une chose tout-à-fait illicite & messéante, de voir que ceux, qui ne sont pas du College des très-saints Evêques, veulent se mêler des affaires ecclésiastiques. Qui pourra être persuadé, que Valentinien ait entrepris de juger de la Religion, lui qui disoit hautement, que, n'étant qu'au rang des Laïques, dans l'Eglise, il ne devoit point s'entremettre des affaires ecclésiastiques?

Mais, comme si le respect, dû aux choses sacrées, étoit attaché au nom des Théodoses & des Valentiniens: Théodose II & Valentinien III, ne disent-ils pas clairement, dans l'Epître, qu'ils écrivent au Concile d'Ephese 132, que c'est un crime à une personne laïque, & qui n'est pas du nombre des Evêques, de se mêler dans les affaires ecclésiastiques? Enfin l'on ne sauroit comprendre par quelle nouvelle Jurisprudence, l'Auteur du Plaidoyer s'avise de mêler, avec les exemples de ces trois religieux Empereurs, qui détruisent entiérement sa maxime, ceux d'un Constans & d'un Léon, d'un Zénon & d'un Héracle, dont la mémoire est en exécration dans l'Eglise.

ARTICLE VIII.

Des Empereurs Zénon, Héracle & Constans.

Paroles du Plaidoyer, page 27.

*L'Hénoticon, ou cette Ordonnance, faite, pour concilier tous les différends, touchant le Concile d'Ephese & de Chalcédoine, n'a-t-elle pas été composée par l'Empereur Zénon? Ce que les Anciens ont appellé l'*Ectesis*, composée par Héraclius, & le* Typus, *dressé par Constans, sont, en effet, des formulaires de professions de Foi, que les Empereurs firent publier, & dont ils ordonnerent la souscription, dans les Provinces de leur Empire.*

Réponse.

Il n'est pas croyable que l'Auteur du Plaidoyer ait ignoré que ces ouvrages d'iniquité ont été fabriqués par des hérétiques, ni quelles étoient les qualités personnelles de ces trois Empereurs, dont la mémoire n'a jamais été qu'ignominieuse à l'Empire, & dont le nom a toujours été en abomination dans l'Eglise; & s'il ne l'a pas ignoré, comment prétend-il en tirer des preuves, pour persuader à des Catholiques, que les Princes ont droit de faire de semblables décisions?

Enfin, par tout ce que rapporte l'Auteur du Plaidoyer, & par tout ce que l'on vient de dire, il paroît clairement, qu'il prétend établir pour maxime, *Que les Princes temporels peuvent juger & décider de la Foi, & de la discipline de l'Eglise;* mais il paroît aussi évidemment, qu'il a très-mal réussi, dans son dessein, & il est certain qu'il ne trouvera pas de disposition dans l'esprit des Chrétiens, pour reconnoître autant de Chefs dans l'Eglise, qu'il y a de Souverains; ce qui seroit néanmoins la conséquence qu'il faudroit tirer de cette pernicieuse opinion, si elle étoit soufferte, & si l'on ne s'y opposoit avec tout le zele & toute la vigueur, dont il faut être animé contre une doctrine si profane & si dangereuse.

N° XII.

Note *sur l'Arrêt des Grands-Jours de Clermont & sur le Plaidoyer de M. Talon.*

LE 31 Août 1665, le Roi donna une Déclaration pour l'établissement des Grands-Jours en la ville de Clermont en Auvergne, laquelle fut vérifiée au Parlement, le 5 Septembre, & publiée en la Sénéchaussée & Siege Présidial de ladite Ville, le 19 du même mois de Septembre 1665.

Il y est dit, que S. M. étant instruite, que dans les Provinces éloignées du ressort du Parlement, les Loix y sont méprisées, les peuples exposés à toutes sortes de violences, &c. Pour remédier à tous ces désordres, elle a résolu d'établir une Jurisdiction, ou Cour, vulgairement appellée, *les Grands-Jours*, en la ville de Clermont, composée d'un Président du Parlement, d'un Maître des Requêtes, de 16 Conseillers de la Cour du Parlement, d'un des Avocats Généraux de ladite Cour, d'un Substitut du Procureur-Général & autres Officiers à ce nécessaires, pour expédier, juger, terminer toutes causes civiles & criminelles des Provinces d'Auvergne, Bourbonnois, Nivernois, Forêt, Beaujolois, Saint-Pierre-le-Moutier, Lyonnois, Combraille, Haute & Basse-Marche, Berry & de tous leurs ressorts.

Le Président étoit M. de Novion. Le Maître des Requêtes, M. le Fevre de Caumartin. Les Conseillers, Mrs. le Coq, le Boust, Hebert, Malo, Tronson, Boivin de Vanrony, Guillard, Destrappes de Pressy, de Vassan, Barillon, Barentin, Bochard, le Pelletier, le Fevre de la Falluere, Nau & Joli, Sr. de Fleuri. L'Avocat-Général, M. Talon. Les Greffiers Civils & Criminels, Dongeois & Drouet.

Cette Cour des Grands-Jours rendit le 30 Octobre 1665 un Arrêt de Réglement concernant les affaires des Ecclésiastiques & des Communautés Ecclésiastiques de son ressort, par lequel elle ordonne, entr'autres choses, que par les Juges par elle commis, visitation sera faite

de toutes les Abbayes, Monasteres, Prieurés, Cures, Chapelles & autres Bénéfices étant dans le ressort d'icelle, pour savoir si le Service divin y est célébré, & les fondations accomplies, les Sacrements administrés, comme ils doivent être, si la discipline réguliere est observée aux lieux & ainsi qu'elle le doit être. Si les Chanoines assistent aux Offices conformément au décret, *quo tempore quisque debeat esse in choro & quomodo divinum Officium sit celebrandum*, &c.

L'Assemblée se plaignit de cet Arrêt, & obtint un Arrêt du Conseil, dont elle se contenta. M. Talon, Avocat-Général de la Commission, avoit établi, le 12 Décembre 1664, dans un Plaidoyer inséré dans un Arrêt dudit jour, des maximes que la Commission sembloit réduire en pratique; c'est pourquoi l'Ass. ajouta à la plainte qu'elle fit de l'Arrêt des Grands-Jours, celle du Plaidoyer de M. Talon.

Le recueil des Arrêts, Déclarations, Lettres-Patentes du Roi, Réglements, Ordonnances & Instructions de la Cour des Grands-Jours, tenus à Clermont en Auvergne, fut imprimé en 1666, chez Jaquart. Et l'Arrêt concernant les affaires Ecclésiastiques est rapporté dans le Journal des Audiences en l'endroit cité. On n'a pu se procurer le Plaidoyer de M. Talon, quoiqu'inséré dans l'Arrêt du 12 Décembre 1664, imprimé.

N°. XIII.

Lettre au Pape, en faveur de Mgr. l'Ev. de Laon, pour la réunion de l'Abbaye de St. Nicolas-au-Bois, à un Séminaire.

BEATISSIME PATER,

Quod supplici apud Sanctitatem vestram suffragatione nostrâ suas juvari preces expetiit venerabilis frater noster Laudunensis Episcopus, multis nominibus de nobis bene meritus ipse prior, est primùm quidem quod adeundæ, & ea quâ par est veneratione prosequendæ Sanctitatis vestræ cupientissimus oblatâ hac occasione excitauit, ut nos ante haberet propensissimos in Apostolicam vestram Sedem pietatis socios, quàm propositæ postulationis sequestres: deinde cùm ea sit tum Petri sedis usitatissima & tantis sæculorum lapsibus exploratissima, tum Sanctitatis vestræ singularis & pluribus jam documentis insignita ad propagandam promovendamque Cleri sanctimoniam propensio ac sollicitudo, ut quod ad id vergat orasse, jam exorasse sit, & voti pene prius quis reus sit, quàm auctor; non tam ille nostro se fulciri suffragio, quàm vestro nos simul ornari beneficio, postulavit. Supplicat ergo enixissimè Sanctitati vestræ Ecclesia Gallicana, non tam ut hoc debeat quàm ut debeat, & in dies plus debeat. Gaudet his vinculis quibus devinctissima jamdiu est, magis magisque constringi illi Sedi, cui inconcussa incumbunt Ecclesiæ fundamenta. Sed & res ipsa quæ flagitatur, BEATISSIME PATER, istiusmodi est, quæ ut potestatem sedis Apostolicæ desiderat, ita laudis & gloriæ cumulum eidem refundat. Eminent multa jam dudum & crebrescunt in dies plura Clericorum Seminaria in Galliis, & odorem suaveolentiæ Christi quaqua versum spargunt: rara sunt vel nulla quæ non aliqua vestri beneficii aura afflaverit, nec immeritò illius sedis cumulantur beneficiis, cujus institutis in mores inducendis strenuam & indefessam navant operam. Nusquam enim quam in his lætius reflorescit Ecclesiasticæ disciplinæ vigor, cujus custodia vestræ principaliter Sanctitati demandata à Christo est. Æquum est porro stillatim saltem refluere in Ecclesiam monasticas opes & domos, cùm tam large olim exundaverit Ecclesiastica & Episcopalis liberalitas in cœnobiorum structuram & dotationem. Longe plura enim Monasteria Episcopali munificentiæ & natales suos debent & incrementa. Privilegiis etiam Apostolicis ea locupletari Episcopi olim Gallicani ambierunt, quo æquiùs nunc est recurrere in suos fontes aliquos ex his rivulis, & tam effusam olim largitatem nostram tenui hac vice nunc compensari, cùm non alia quandoque tentari ratio possit instituendi Seminarii, & ita restituendæ in integrum deificæ disciplinæ. Ecclesiasticarum semper opum regina quædam & dispensatrix fuit & esse etiam nunc debet charitas. Huc illucquè illas hæc ingessit regessitque, versavitque ultro utroque prout sua sit non privata cupiditas, sed publica Ecclesiarum utilitas. Res sacras ubi quibuslibet donat charitas, non suo tamen jure illas absolvit, regia quadam & inexolubili potestate retentat quas dat. Et ejusmodi sanè sunt res Dei utpote charitatis fructus, ut illarum incubator sit magis quàm possessor, quisquis eas privatæ cupiditati vindicat non publicæ charitati. Hoc nos persæpe jam documento imbuit Apostolica vestra Sedes, in qua ut fides ita & charitas Petri hactenus principatur, dum toties totque locis & Clericis Monachos, & Monachis Clericos, Abbatibusque Episcopos subrogavit. Ita cum labente ævo mortalia dilabuntur omnia, hac alternatione reciprocâ vetat Sanctitatis vestræ charitas & auctoritas charitatis pietatem delabi aut consenescere. Unus hic provehendæ pietatis amor & incitavit & conglobavit nos cum Laudunensi Episcopo fratre nostro, ut agmine facto, quam Christo Deo solemus, eam supplicando vim faceremus ejus Vicario. Quamquam ea sunt Laudunensis Episcopi merita, tam ex omni in pascendo grege suo vigilantia, famæ integritate, morum innocentia, natalium splendore, sola præclarior quædam animi nobilitas, ut ambitioso hoc virtutum comitatu, Sanctitati vestræ advolui splendidius, & efficacius supplicare posset: nos assiduis precibus Deum optimum maximum interpellabimus ut Sanctitatem vestram multos in annos conservet incolumem.

Parisiis die 22 Aprilis 1666.

Obsequentissimi & devotissimi filii & servi vestri Archiepiscopi, Episcopi & Ecclesiastici viri Cleri Gallicani nomine Parisiis congregati.

H. de Gondrin, Arch. Senonensis, Præses.

De mandato Illustrissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum totiusque Cœtûs Ecclesiastici

siastici in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani Parisiis congregati.

Abbas Longuet, à Secretis.

N° XIV.

Lettre au Pape pour la Canonisation de Jeanne de Valois, Reine de France, Fondatrice de l'Ordre de l'Annonciade.

BEATISSIME PATER,

Joannæ Valesiæ è stirpe Regia Galliæ oriundæ beatificationem à Sanctitate tua postulavit per varias Epistolas & supplicem libellum, felicis memoriæ Ludovicus XIII. Eandem suis quoque literis efflagitavit ejus successor, paternæ pietatis æmulus, Ludovicus XIV necnon felicis memoriæ Regina Anna Mauritiæ hujus mater, & illius conjux piissima. Speciali studio ac zelo in idem opus incubuere Universitates Bituricensis & Lovaniensis suis ad tuam Sanctitatem relationibus. Post maturas discussiones informationum & omnium aliorum instrumentorum ad tam grave negotium pertinentium, accedunt religiosa vota totius regni & ardentissima desideria eam colendi solemni ritu à Sanctitate tua sanciendo: quam ex corde prosequitur omni cultu cum Sanctis vita functis, & nondum in eorum catalogum adscriptis, pia populorum devotio exhibere potest ac permittitur. Dignetur Sanctitas tua nostras etiam adjungi tot Regiis votis, ac populorum desideriis Pontificias intercessiones ac supplicationes, quas neque rei postulator convenientiæ, nec officii nostri deesse patitur sedulitas. Æquum est, BEATISSIME PATER, eos Dei servos & amicos à te nimis honorificari post obitum, sanctâque veneratione specialiter cumulari, qui dum in vivis agerent, mundanæ celsitudinis fastum & amplitudinem despicientes, in singulari humilitatis ac patientiæ spiritu totos se divinis obsequiis manciparunt: nec ullam Sanctitatem lubentius adorant, aut religiosiùs suspiciunt populi Christiani, quàm eam quæ Regiæ conjuncta magnitudini tantò gloriosiùs splendet, quantò difficiliùs de mundi tentationibus ac illecebris triumphavit. Cumque posteriori sæculo, quo hæretica rabies in Sanctorum Reliquias immaniter exarsit, hujus quoque piæ Reginæ venerabile corpus publica & scandalosa combustione ab hostibus fidei Catholicæ profanatum fuerit, consentaneum videtur Ecclesiæ regulis & sancti Evangelii promissionibus, ut ignominiæ posthumo quasi martyrio toleratæ, transeant in gloriam; eaque publico Sanctitatis tuæ testimonio declaretur computata inter filios & sanctos Dei, quæ habita fuerat ab impiis in derisum & similitudinem improperii: quod piæ Reginæ debitum virtutibus arbitramur, si annuerit benignitas tua, nobis erit gratia specialis & omnibus fidelibus novum devotionis incentivum; apud quos, sicut olim apud sanctum Abbatem Columbanum, Reges sancti nedum sunt miraculorum potissima, verum etiam compendiosa & efficacissima ad pietatem hortamenta. Optamus interim Sanctitati tuæ omnimodam sospitatem & benedictionem è cœlo ad majorem totius orbis Christiani gloriam & incolumitatem.

Obsequentissimi & devotissimi filii & servi vestri Archiepiscopi, Episcopi, & Ecclesiastici viri Cleri Gallicani nomine Parisiis congregati.

H. de Gondrin, Arch. Senonensis, Præses.

Parisiis die 22 Aprilis 1666.

De mandato Illustrissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque Cœtûs Ecclesiastici in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani Parisiis congregati.

Abbas Longuet, à Secretis.

N° XV.

Oraison funebre de la Reine mere, par M. l'Ev. de Mende.

Misericordiam & judicium cantabo tibi, Domine. *Psal.* 100.

Je raconterai, mon Dieu, vos jugemens & vos miséricordes. Ps. 100.

C'Est le Clergé de France, qui, affligé de l'extrême perte qu'il a faite, m'ordonne de publier aujourd'hui ses douleurs. Ce commandement m'a été fait pour avoir survécu de quelques jours à la Reine ma Maîtresse: en effet, c'est une grande confusion pour moi, de n'être pas mort aux pieds de celle qui m'a permis de vivre si long-temps à son service. J'aurois évité la dure loi que vous m'imposez, Messeigneurs; je n'aurois pas été contraint d'obéir à ce cruel (pardonnez-moi ce mot) à ce cruel commandement que vous m'avez fait; je ne me verrois pas réduit à commencer par les justes plaintes que je vous fais de votre peu de charité. Les saints Canons ont prononcé en faveur d'un de vos Confreres, qui a autrefois rempli l'illustre siege d'Orange, qu'il ne falloit pas accabler de douleur un homme assez affligé de lui-même: d'où vient que vous contrevenez à cette loi, à la honte de celui qui en a porté le nom? Que vous ai-je fait? Que faites-vous? Je comprends bien, Messeigneurs, que vous prétendez témoigner, par l'extrême douleur du dernier de cette Assemblée, celle dont cet auguste Corps est accablé: mais n'eût-il pas mieux valu me placer au plus bas lieu de cette funeste représentation? C'est là où j'aurois mieux payé que tout autre, par mes larmes, le juste tribut que vous voulez rendre aujourd'hui à la plus illustre, la plus digne & la plus grande Reine qui ait jamais été, helas! & qui n'est plus; c'est là où j'aurois attendri tous les assistans; c'est là où il m'auroit été facile d'obéir, puisque j'aurois suivi mon inclination: mais de faire monter en

chaire une personne, qui même ne pourroit pas, étant assise sur les bancs, juger d'un discours; faire porter la parole à un homme, qui peut à peine s'expliquer en votre langue; charger de vos afflictions celui qui est tout prêt de succomber aux siennes; c'est assurément se méprendre. Non, non, je me trompe; cette sainte Assemblée ne pouvoit pas mieux rencontrer; il ne s'agit ici que de témoigner les sentiments de tristesse & d'affliction, dont elle est touchée par la mort d'Anne, Reine de France & de Navarre: en voulez-vous, mes Auditeurs, un témoignage plus authentique, que de la voir si étrangement préoccupée de la douleur, qu'elle ne lui a laissé aucun lieu de faire le discernement, entre ceux qui étoient propres à pleurer, & ceux qui étoient capables de parler, laissant la parole au premier Aumônier de cette incomparable défunte, en un temps où il ne devroit être occupé qu'à verser des larmes, pour attirer la compassion de tout le monde. Je parle donc & j'emprunte les paroles lugubres d'une personne Royale: *Misericordiam & judicium cantabo tibi, Domine.* J'ai cru, que prêchant dans une Maison consacrée à S. Augustin, qui a été la gloire de l'Episcopat, &, devant parler d'une Reine, qui ne regardoit pas les Evêques comme Souveraine, mais comme une Mere affectionnée, je ne pouvois mieux faire que de me servir des paroles, par lesquelles ce grand Prélat exprima les sensibles regrets qu'il reçut de la mort de son illustre mere Sainte Monique; ces paroles sont les mêmes de mon texte; *Misericordiam & judicium cantabo tibi, Domine.* Qu'il me soit permis, Messeigneurs, de me plaindre des séveres jugements que Dieu exerce contre nous, nous ayant privé de cette Reine; mais qu'il me soit permis aussi de louer les miséricordes qu'il a faites à son ame, l'attirant dans le Ciel. Vous verrez d'un côté nos châtiments; de l'autre ses récompenses. Dans le premier point, je vous parlerai de la rigueur des jugements que nous souffrons; dans le second je vous parlerai de l'abondance des miséricordes qu'elle a reçues: *Cantet tibi judicium quod nos portamus, cantet tibi misericordia quam recepit*: c'est saint Bernard en pareille occasion.

Je commence à dessein par le jugement, parce que la miséricorde devant le surpasser: *Misericordia superexaltat judicium*, il faut auparavant connoître la rigueur avec laquelle Dieu nous traite, pour mieux admirer ensuite la douceur dont il a usé avec cette belle ame. C'est la méthode de notre divin Maître, après avoir fait ressentir aux créatures les effets de sa colere, il se souvient des attraits de sa miséricorde: *Cùm iratus fueris, misericordiæ recordaberis.* Commençons donc par les châtiments que nous éprouvons. Que ne puis-je les peindre & les montrer à vos yeux aussi-bien que je les ressens dans mon cœur! J'aurai plus de peine à les souffrir, qu'à vous les faire entendre, puisque ce sont les paroles mêmes de Dieu, qui nous en assurent; voulant donner des marques de son indignation au peuple d'Israël, il s'écrie: *Auferam regem in indignatione mea.* Que si c'est un effet de sa colere contre Israël, de faire mourir un Roi, dont il avoit prédit, qu'il maltraiteroit ses sujets; qu'il rendroit esclaves leurs enfants; qu'il ravageroit leurs biens; qu'il établiroit sur leurs ruines son Trône & sa puissance: quelle marque d'indignation ne recevons-nous pas, quand il nous prive d'une Reine, dont les prieres envers Dieu, n'étoient que pour la conservation de ses sujets; dont les demandes auprès du Roi étoient pour l'établissement de leurs familles; dont les richesses étoient distribuées au profit de son peuple; dont les libéralites n'éclatoient, que pour récompenser le mérite & la vertu? Et s'il est vrai que les Reines n'ont été mises au monde, que pour être les Meres des peuples: *Erunt reginæ nutrices tuæ*, quel châtiment pour nous d'avoir perdu une Mere, une Reine qui nourrissoit ses peuples par ses bienfaits, les nécessiteux par ses aumônes; qui protégeoit la veuve & l'orphelin; qui assistoit le malade & l'affligé; qui, relevoit le misérable & l'oppressé; & qui en un mot, comme imitatrice de S. Paul, étoit toute à tous?

Mais ne confondons point nos matieres; tâchons de donner quelqu'ordre à ce discours: & puisque nous avons résolu d'entrer dans le détail de nos maux, ne nous épargnons pas. Commençons dès sa naissance & dès son éducation. Elle naquit de Philippe III, Roi d'Espagne, qui ayant consulté avec Dieu & avec les inclinations de sa fille ce qu'il en devoit faire, résolut de la mettre dans le Monastere des Religieuses de sainte Claire de Madrid, pour apprendre, sous la conduite de l'Infante Marguerite sa Tante, Religieuse de cet Ordre, les premiers fondements de cette piété & de cette vertu que vous avez vu paroître dans la suite du temps avec tant d'éclat & de lustre. Contemplez-la dans ce lieu comme une petite Sœur de ses sujettes, profitant de l'exemple domestique qu'elle avoit devant ses yeux, écoutant les instructions de sa Tante, & s'exerçant dans cette vie innocente à la priere & à l'oraison, ainsi que la suite de mon texte vous apprend: *Psallam & intelligam in via immaculata*; pour retenir cette coutume tout le temps de sa vie, jusqu'à tant que Dieu l'appelleroit: *Quando venies ad me.* Elle ne songeoit plus aux grandeurs de la Maison d'Autriche; mais dans le temps qu'elle s'en soucioit le moins, elle mérita tout ce qu'il y avoit de plus grand dans le monde. Elle fut demandée pour épouse de Louis le Juste, & pour être Reine du plus fleurissant Royaume de l'Univers. Mais que croyez-vous qu'elle fit lorsque sa Tante lui donna cette importante nouvelle? Croyez-vous que ses premiers sentiments fussent de s'informer des qualités ou de la puissance de son Epoux? Croyez-vous que ses premieres reconnoissances fussent pour le Roi son Pere? Que ses premiers empressements fussent de faire part aux Religieuses de cette nouvelle? Ecoutez & admirez. Elle répondit à l'Infante Marguerite: Ma tante, allons-nous jetter aux pieds des Autels, allons remercier Dieu de la grace qu'il me fait. Quelle piété! quels sentiments! Il me semble que je vois ces deux saintes personnes aller se prosterner devant le S. Sacrement, la Tante offrir à Dieu la séparation qui alloit se faire de tout ce qu'elle

avoit de plus cher sur la terre ; & la Niece porter ses vœux à J. C. pour tâcher d'attirer sur son mariage ses bénédictions, & non pas les contentements de ce monde ; voyez quel désintéressement. Il me semble que j'entends cette pieuse Infante dire à notre Reine : Ma Niece, c'est de ce Dieu voilé que nous adorons, que la grandeur de notre Maison a pris son origine ; nos Ancêtres n'étoient que Ducs d'Autriche ; mais depuis l'heureuse rencontre qu'un d'eux fit de cette sainte Hostie, portée par un Prêtre seul, à pied, de nuit, par un mauvais temps, à un pauvre malade, & qu'il se fût prosterné pour adorer ce Sacrement, obligeant ce Ministre de Dieu de prendre son cheval, suivant à pied, tête nue, ce divin objet de nos adorations, Dieu récompensa si amplement cette action chrétienne, qu'il fut élu Empereur des Chrétiens : c'est à ces pas que nous sommes redevables de cette grande étendue de pays, qui sont sous la puissance de notre Maison : c'est cette tête exposée aux injures du temps, qui est cause que celles de ses descendants, qui sont nos peres, sont couvertes de tant de Couronnes : c'est pour avoir reconnu & adoré le Roi des Rois, qu'il y a tant de Royaumes, qui sont soumis à notre Famille & à notre Nom : & c'est ce même Dieu qui va vous faire regner dans un Etat beaucoup plus considérable, parce qu'il est l'héritage des Fils aînés de son Eglise, que parce qu'il est le plus grand, le plus noble & le plus illustre de tous ceux qui sont dans le monde ; promettez-lui donc, ma Niece, en reconnoissance de tant de graces & de tant de bienfaits, que cette grandeur & cette puissance souveraine que vous aurez en France, sera toujours employée pour la protection de l'Eglise, & que la Religion regnera toujours sous votre regne. Ces paroles firent une si forte impression dans le cœur de notre Princesse, qu'elle promit, & qu'elle a bien tenu depuis, qu'elle emploieroit tout son crédit & toute son autorité pour la gloire, pour le soutien & pour la grandeur de l'Eglise, priant Dieu de la faire mourir plutôt mille fois, que de souffrir qu'elle manquât une seule à sa promesse. Hé bien, Messeigneurs, une si grande & si considérable protectrice vous est enlevée ; n'avez-vous pas raison de vous plaindre ? n'éprouvez-vous pas la rigueur des jugements de Dieu ? n'êtes-vous pas sévérement châtiés ? Perdre une Reine, dont toute l'application, c'est peu ; dont le seul intérêt, ce n'est pas assez ; dont toutes les obligations, & toutes les actions étoient pour la gloire de l'Eglise. Ah ! pauvre Eglise ! que je te plaindrois, après un coup si funeste, si tu n'avois pas de quoi te consoler en la personne de notre Roi, qui est le Fils & le fruit de la piété de celle que nous regrettons : avant même la mort de la Reine sa mere, il t'a fait connoître par tant d'avantages qu'il t'a donnés, par tant de Fidéles qu'il t'a conservés, par tant d'ennemis qu'il a domptés, par tant de Temples qu'il a renversés, qu'il suit en ta faveur les inclinations de sa Mere, & qu'il s'acquitte glorieusement du devoir d'un Fils & d'un Roi T. C.

Mais je ne m'apperçois pas que je m'emporte d'entreprendre les louanges d'un Fils avant que de voir marier la Mere. Ne vous en étonnez pas, Messeigneurs ; la douleur d'un côté, & le zele de l'autre, me feront perdre assez souvent aujourd'hui le fil de mon discours. Venez, incomparable Princesse, venez prendre possession d'un Royaume qui fera sa plus grande gloire de l'hommage qu'il rendra à vos vertus : il est temps d'oublier les Peuples, la Patrie & la Maison où vous avez pris naissance : *Obliviscere populum tuum & domum Patris tui.* Vous faites l'impatience d'un Roi, & de tous ses sujets : vous êtes également l'objet de tous leurs desirs : il leur faut une Reine pour les rendre heureux : il leur faut une Mere pour l'entier accomplissement de leurs vœux.

Mais qu'il est bien vrai que les espérances long-temps différées, ne font que multiplier les afflictions : *Spes quæ differtur affligit animam.* Le Ciel n'accorda de long-temps aucun fruit du mariage de Louis, & d'Anne, ni aux justes souhaits de la France, ni aux saintes prieres de l'Eglise. Il sembloit que la nature désespéroit de jamais pouvoir former un corps, qui pût contenir une grande ame comme celle de Louis XIV, & ne pouvant pas seconder, par ses efforts, ce que Dieu produisoit par sa toute-puissance, la création de l'ame étant réservée à Dieu seul, elle prenoit toujours du temps pour s'y résoudre, elle différoit sans doute pour pouvoir y atteindre. Ou bien disons, que la nature, qui n'est pas accoutumée à faire des Rois, qui soient élevés au-dessus des autres hommes, si ce n'est par le nom ou par la force, voulant en donner un aux François, qui les surpassât par un solide mérite & par sa valeur invincible ; elle voulut, comme en s'étudiant, produire auparavant quelques Rois dans les Royaumes éloignés, pour faire ses essais, & pour corriger les défauts qui se trouveroient dans les autres, & ensuite en donner un parfait & achevé à la France. On ne voit pas tous les jours, ni toutes les années, ni même tous les siecles, de grands prodiges, ni de grands miracles ; autrement ce ne seroit plus une merveille : notre Monarque, qui est le prodige & le miracle des Rois, & même de la nature, ne pouvoit pas paroître au monde, qu'après un très-long-temps, en surprenant le monde. Mais qu'est-il nécessaire, Chrétiens, de s'attacher aux causes naturelles, lorsque nous pouvons pénétrer dans les raisons de Dieu ? La Reine s'appellant Anne, Louis XIII portant le nom de Juste, notre Roi étant Dieu-donné ; il falloit suivre l'exemplaire que Dieu avoit montré dans le vieux Testament, où à cette premiere Anne, & à son mari Elcana, qui est interprété Juste, ne fut accordé aucun fils, qu'après l'espace de 22 ans, que l'on nomma Samuël, qui aux termes de la Sainte-Ecriture, signifie Dieu-donné : & si le Grand-Prêtre de ce temps-là dit à Anne, lorsqu'elle prioit dans le Temple, que Dieu la consoleroit, & qu'il accorderoit à ses prieres ce qu'elle demandoit avec tant d'instance ; ce Grand-Prêtre ne manqua pas à notre Anne, pour l'assurer de la naissance d'un Dauphin ; puisque cet éminent personnage, le Cardinal de la Rochefoucault, dont l'exemple & les vertus sont encore parmi vous, Messeigneurs, lui prédit dix ou douze mois avant qu'elle accouchât, l'ayant appris de bonnes

bonnes ames, qu'elle donneroit à la France un Roi. Que la France, que l'Eglise lui est obligée, de leur avoir donné un tel Monarque, un tel Protecteur! cependant celle à qui nous avons cette importante obligation, est morte: *Judicium cantabo tibi, Domine.* Passons outre, après la mort du feu Roi, nos obligations augmenteront.

Qui pourra vous dire l'incomparable sagesse avec laquelle la Reine prit le gouvernement de l'Etat? Vous savez mieux que moi, Messeigneurs; & vous, peuples, le savez, qu'elle a toujours uni, & jamais séparé le service de Dieu & l'intérêt du Royaume: que jamais la fausse politique ne l'emporta sur la véritable Religion; jamais la prudence du siecle sur l'autorité de l'Eglise; jamais la raison d'Etat sur la Loi de Dieu; jamais les affaires publiques ne l'ont empêchée de songer aux particulieres de sa conscience; jamais les distractions du gouvernement n'ont troublé sa retraite intérieure; jamais l'embarras de la Cour n'a empêché la visite des Eglises: & les audiences qu'elle donnoit à ses sujets, n'ont jamais détourné les conférences qu'elle avoit avec Dieu. Selon les loix de ce divin Juge, elle rendoit justice à tout le monde: du Dieu des Armées elle prenoit le conseil pour la guerre, du Roi pacifique des instructions pour la paix. Après cela, je ne m'étonne plus, que le matin, avant que de faire ouvrir sa chambre, pendant deux heures, elle fût en continuelle oraison; que chaque jour elle assistât au saint Sacrifice de la Messe avec une extrême dévotion; qu'elle s'enfermât plusieurs fois les après-dînées dans son oratoire pour vaquer à la priere; que le soir elle s'y retirât encore pour examiner sa conscience: je ne m'étonne plus de la voir assister aux Offices, aux Saluts & aux Bénédictions du S. Sacrement: je ne m'étonne plus qu'elle aille dans les Paroisses, dans les Eglises, dans les Couvents; & qu'elle fasse de toutes ces pieuses & saintes occupations, toute sa joie & toutes ses délices: mais je vous avoue que je suis surpris qu'elle ne soit pas satisfaite, & qu'après avoir donné à l'oraison la plus grande partie du jour, aussi-bien que le Prophete: *Septies in die laudem dixi tibi;* elle veuille aussi comme lui employer les nuits à chanter les louanges de notre Dieu: *Mediâ nocte surgebam ad confitendum tibi.* Oui, Messeigneurs, notre Reine passoit les nuits dans la priere; vous le savez, Ministres sacrés, Prêtres, Ecclésiastiques de la Fere, qui vous êtes apperçus tant de fois la nuit, que la Reine étoit dans la tribune, où l'on ne pouvoit aller que de sa chambre, adorer ce divin Maître exposé ou enfermé sur vos Autels: vous le savez, vous, qu'elle a quelquefois averti, que la lampe ne brûloit pas toute la nuit devant ce Sacrement adorable; que beaucoup d'autres fois elle a remarqué, que les Messes commençoient devant le jour dans votre Eglise. Croyez-vous après cela, Chrétiens, que nous ayons de la peine à trouver ce qui a si souvent chassé nos ennemis de nos frontieres, ce qui a délivré nos places assiégées, ce qui a remporté des victoires, gagné des batailles, conquis des Villes & subjugué des Provinces? Croyez-vous que ce soit le seul courage de nos combattants, & la seule conduite de nos Capitaines? Si vous le croyez, désabusez-vous, ce sont, ce sont les prieres de cette Reine, bien plus que la force des armes. Et si S. Augustin, contemplant la veuve Judith, lorsqu'elle prioit Dieu dans le haut de sa maison: *In superioribus domûs suæ,* disoit qu'après cela il ne falloit pas s'étonner si les Assyriens avoient été défaits, parce que: *Ubi assiduis pulsatur orationibus cœlum, potentia semper calcatur armorum;* par la même raison, nous ne devons plus nous étonner si après les prieres que notre illustre Veuve faisoit dans le haut de cette Eglise, les ennemis de la France ont été vaincus.

Mais si Dieu consoloit la Reine par tant de conquêtes, il parut bien au monde, qu'il étoit tout prêt à la désoler par la menace qu'il lui fit de lui ôter son conquérant; j'entends parler, & chacun le comprend avec moi, de cette maladie dangereuse & mortelle, dont le Roi fut atteint à Calais. La France, qui, comblée de victoires, se préparoit à triompher des vaincus, se vit presque obligée de songer aux funérailles du vainqueur. Quelle étoit pour lors la face de toute la Cour! Quelle désolation dans les cœurs! Que de larmes répandues sur les visages! Mais qu'étoit-ce au prix des douleurs de cette Mere affligée, qui, pour un moment qu'elle respiroit, sur l'espérance de voir vivre son fils, mouroit, pour ainsi dire, à toute heure dans l'appréhension de sa mort? Pensez-vous qu'elle eût assez de force pour supporter la langueur de ce malade, qui lui étoit si cher? Croyez-vous qu'elle eût assez de modération pour voir le désespoir des Médecins, sans s'attaquer au Ciel? En effet, Messeigneurs, elle s'en prend à Dieu, elle s'adresse à lui. Mon Dieu, dit-elle, je viens vous faire un sacrifice, non pas de mon fils, il est plus à vous qu'à moi-même; la nature ne m'avoit pas destinée pour être Mere, je dois à vos seules bénédictions cette heureuse fécondité; toute la terre sait que c'est un don, ou plutôt un prêt que vous m'avez fait, que vous pouvez reprendre, sans qu'il me soit permis d'en murmurer: mais le sacrifice que je vous fais, c'est mon esprit abattu, c'est mon cœur humilié; ce pauvre cœur qui a langui & flotté entre les espérances de sa vie, & les appréhensions de sa mort, ne peut jamais trouver le calme, que lorsque mon sort sera remis entre vos mains; m'y voilà disposée: si vous voulez que mon fils vive, & qu'il vive pour la gloire de votre nom, & pour l'avantage de ses sujets, je l'accepte, & je le garderai comme un trésor que vous m'avez confié, sans l'avoir mérité: si vous voulez qu'il meure; si vous voulez que je devienne le plus triste & le plus déplorable objet de compassion qu'on ait jamais vu dans le monde, vos volontés soient faites; vous m'aviez trop récompensée de m'avoir laissé l'espace de 21 ans, un fils dont les mœurs, l'obéissance & le respect faisoient toute ma joie.

Cette soumission eut son effet, Chrétiens. Ces ardentes prieres furent exaucées; ces larmes furent taries; nous sommes une seconde fois redevables à cette grande Princesse, nous lui devons doublement ce fils; il avoit été

déja donné à ses désirs, il fut encore accordé à ses regrets: elle l'avoit obtenu par ses prieres; il fut conservé par ses soupirs: comme Mere elle l'a fait naître; comme sainte, elle l'a conservé: Dieu se contenta de l'obéissance au lieu du sacrifice, de la volonté au lieu de l'effet, de la résignation au lieu de l'offrande: & comme après avoir vu dans le cœur d'Abraham une entiere soumission à ses ordres, il ne voulut pas lui donner seulement la vie de son fils Isaac, mais encore il le destina pour continuer la succession des Patriarches, & être le Pere de toutes les nations. De même trouvant le cœur de notre Reine aussi obéissant que celui d'Abraham, non-seulement il lui donna la vie de son fils, mais l'espérance quasi certaine, que le monde recevroit & tiendroit de lui la continuation des Héros, & ce qui est plus encore, l'Eglise des Rois Très-Chrétiens.

Laissons-lui donc exécuter les ordres de la divine Providence, laissons-lui continuer ses voyages dans l'innocence de son cœur: *Perambulabam in innocentia cordis mei;* ainsi qu'il est dit dans la suite de mon texte: laissons-lui chercher une Princesse semblable à elle-même, s'il y en a: laissons-lui trouver une épouse digne de Louis XIV, s'il s'en peut trouver: où la chercher? où la trouver? suivez mon texte: *In medio domûs meæ*, au milieu de ma maison, dans celle-là même dont je suis sortie. Il faut avouer que nous avons traité avantageusement avec l'Espagne; pour une grande Reine que nous lui avons donné, elle nous en a rendu deux, qui sont incomparables: voyez celle que vous venez de perdre; considérez celle qui vous reste; ne fait-elle pas aujourd'hui la gloire de la France, les délices de notre Roi, le bonheur de ses peuples? Invincible Monarque! glorieuse France! peuple fortuné! vous la devez aux soins de notre illustre Défunte; c'est elle qui l'est allée chercher: *In medio domûs suæ:* c'est elle qui l'a comme arrachée du sein de l'Espagne, du bras de son Pere, du cœur de ses sujets pour nous la donner, & en nous la donnant, tout ce qu'il y a de plus beau & de plus vertueux dans le monde, & plus que tout le monde ne peut donner, je veux dire la paix: *Quam mundus dare non potest pacem.*

Permettez-moi, Messeigneurs, de la suivre pas à pas dans ce fameux voyage qu'elle entreprend pour le repos de toute l'Europe. Permettez-moi de considérer ce qu'elle fait en passant dans les Bourgs, dans les Villes, & dans la Campagne: ici elle fait réparer des Eglises, là elle fonde des Hôpitaux; ici elle fait bâtir des Couvents, là elle dote des filles; ici elle délivre des prisonniers, là elle habille des pauvres; ici imitant cette piété & cette dévotion envers le S. Sacrement, qui est héréditaire à la Maison d'Autriche, elle donne des Calices & des Ciboires d'argent aux Eglises, qui, par la pauvreté des habitants, ou par l'avarice des Bénéficiers en étoient dépourvus; là elle soulage par ses dons & par ses libéralités les Ecclésiastiques qui étoient oppressés de la misere: *Pertransiens benefaciebat cunctis;* par-tout dans tous les lieux, dans tous les temps, à toutes les personnes, ce n'étoient que douceurs, que graces, que bienfaits; voyez donc ce que le monde a perdu: *Judicium cantabo tibi, Domine.*

Dois-je publier une action de notre Princesse qu'elle a voulu rendre secrete? dois-je la mettre au jour après les soins qu'elle a pris de la cacher? dois-je la dire, après l'assurance que j'ai, qu'elle m'imposeroit silence si elle vivoit? Ah! Chrétiens, je ne dois plus craindre d'offenser sa modestie: cette Reine véritablement libérale commençant ce voyage, donna cinquante mille écus à un de ses principaux Officiers, pour les distribuer à ces personnes, que la honte, jointe à la pauvreté, rend doublement pauvres & misérables; & à ces filles que la nécessité expose si souvent à des crimes: ce fidéle exécuteur des volontés de la Reine, distribua selon le besoin, & avec prudence cette somme; & par une précaution louable, il retira les quittances des personnes qui l'avoient reçue, & les envoya dans son compte à la Reine. Il m'est impossible de vous faire comprendre combien cette Princesse fut fâchée de cette exacte fidélité: des quittances! dit-elle: elle les déchira aussi-tôt, & les brûla sans les voir, se plaignant qu'on n'eût pas épargné la pudeur de ces pauvres. Se trouvera-t-il quelque chose d'égal à cette action héroïque dans toute l'antiquité? Se trouvera-t-il quelque chose de plus humble dans tout le Christianisme? Je sais bien que nous lisons dans la Vie du grand saint Nicolas, qu'ayant su qu'il y avoit des filles en danger de se perdre, par l'impuissance où leurs parents étoient de les marier, il jetta de l'argent dans leur maison par les fenêtres, & soulageant leur misere, il leur donna le moyen, & leur fournit des armes pour résister aux tentations sous lesquelles elles auroient succombé; mais il voulut savoir quelles étoient ces filles, & il crut avoir assez fait de cacher le bienfaiteur: Notre Reine n'en use pas de même, elle ne veut pas voir à qui l'on avoit distribué son bien, elle veut que les nécessités lui soient connues; mais elle ordonne que les nécessiteux soient inconnus: charité incomparable, puisqu'elle n'a pas seulement imité, mais surpassé celle des plus glorieux Saints du Paradis.

Je n'aurois jamais achevé, Chrétiens, si je voulois raconter toutes les actions qui reviennent dans ma mémoire, & que je vois présentes devant mes yeux, par la lecture du Pseaume qui a fait mon texte, comme l'amour de notre Reine avoit pour la Justice: *Non proponebam ante oculos meos rem injustam;* la haine qu'elle avoit pour les vices: *Facientes prævaricationes odivi;* la sincérité de son cœur: *Non adhæsit mihi cor pravum;* l'horreur de la malice: *Declinantem à me malignum non cognoscebam;* l'aversion des détracteurs: *Detrahentem secreto proximo suo hunc persequebar;* mais trouvez bon que je m'arrête un moment sur ce verset: *Oculi mei ad fideles terræ, ad pauperes terræ*, dit l'Expositeur, *ut sedeant mecum;* je veux voir cette Royale personne assise auprès des pauvres; mais que dis-je, assise? on l'a vue servir debout les pauvres assis, l'espace de cinquante années: hélas! il me souvient de l'avoir vue dans ce glorieux emploi le Jeudi-Saint de l'année *1661*, cela est ordinaire à toutes les Reines de France, aussi je ne m'y arrête pas. Il me souvient qu'au milieu de la cérémonie, elle me dit qu'elle se trouvoit mal, son visage me le dit encore mieux qu'elle,

il avoit changé de couleur; à peine avoit-elle la force de se soutenir : connoissant la fermeté de son ame dans les actions de piété, je n'osai pas lui proposer de se retirer, mais je la suppliai de s'asseoir, afin de pouvoir continuer le service étant assise; mais que mes sollicitations furent inutiles, & que sa réponse fut admirable; assise? me dit-elle, c'est à ces pauvres filles à être assises, c'est à moi à me tenir debout. L'intérêt qu'on prenoit à la santé de la Reine, fit approcher d'autres personnes, qui firent des instances pour l'obliger à ne pas s'exposer davantage; on lui fit même connoître, que si elle venoit à tomber en quelque défaillance, il pourroit y aller de sa vie : mais au lieu de craindre l'effet de leurs menaces, elle le desire; plût à Dieu, répondit-elle, que je pusse mourir en servant les pauvres! Cette seule parole mériteroit une réflexion de plusieurs jours, & j'y trouverois assez de sujet pour en faire d'utiles méditations pour moi, & de grandes instructions pour vous : mais nous n'avons ni vous, ni moi assez de loisir, l'heure nous presse, passons au second point.

Comme les actions de la vie sont en plus grand nombre que celles de la maladie & de la mort, & qu'après avoir vécu fort long-temps, l'on meurt souvent en peu de jours, je me suis étendu fort au long sur la vie admirable de notre Reine; sa maladie & sa mort, quoique remplies de mille actions de vertu & de piété, ne m'arrêteront pas si long-temps. Et vous devant parler des miséricordes que Dieu lui a faites: *Cantet tibi misericordia quam recepit;* je vous dirai que notre Reine a été véritablement Anne, puisque ce nom étant interprété miséricorde, Dieu en avoit rempli son ame avec tant d'abondance, qu'elle avouoit d'en avoir reçu plus qu'aucune autre créature. La miséricorde néanmoins que Dieu fait d'ordinaire aux ames justes, les faisant souffrir, [illegible] ayant manqué, lui faisoit croire assez souvent, qu'elle n'étoit pas si bien auprès de Dieu qu'elle le desiroit : ce n'est pas qu'elle ne ressentît de temps en temps des effets de l'inconstance des choses du monde; les dernieres années de sa Régence, & les premieres de la Majorité du Roi, sont toutes remplies de malheureux événements; mais n'en faisons pas plus de cas qu'elle en a fait, ne les racontons pas, puisqu'elle ne les comptoit pour rien; aussi-bien la force de son esprit, la fermeté de son cœur, l'élévation de son ame me persuadent facilement, que si elle n'étoit pas absolument insensible en ces occasions, du moins elle les souffroit & les supportoit plus aisément que les autres. C'étoient les souffrances du corps qu'elle désiroit, comme des marques infaillibles de l'amour & de la miséricorde de Dieu, & en lisant les vies des Saints, on lui a entendu dire plusieurs fois: Bon Dieu, si les souffrances sont le chemin du Ciel, comment pourrai-je y entrer, moi qui n'ai jamais souffert? Cette sainte inquiétude lui faisoit considérer & repasser par son esprit les différentes maladies dont Dieu pourroit affliger son corps; & en ayant vu plusieurs dans la visite qu'elle faisoit des Hôpitaux, & d'autres lieux où il y avoit des personnes malades, elle s'arrêta sur la maladie qui l'a fait mourir; & par un naturel & funeste présage, elle en frémit; son premier mouvement fut de s'écrier : Seigneur, tout autre fléau que celui-là : la délicate constitution de cette Princesse, la propreté qui lui étoit naturelle, lui faisoient avoir une horreur effroyable de ce mal. Mais après avoir fait une seconde réflexion, que plus elle y avoit d'aversion, plus elle y auroit de mérite, elle se soumit aux ordres de la Providence; & je ne sais : écoutez, gens du monde; je sais d'une Religieuse, à qui elle avoit confié ce secret, qu'il y avoit plusieurs années qu'elle s'y étoit résolue, qu'elle se préparoit, en cas que Dieu le voulût ainsi, à recevoir ce coup, tout cruel, tout rude qu'il étoit, comme un effet de la miséricorde de son Dieu. Job, à la vérité, reçut une pareille disgrace, comme une chose qui lui étoit en quelque façon naturelle : *Putredini dixi pater meus & mater mea;* mais ce miroir de patience s'impatienta : *Ubi est ergo nunc præstolatio mea?* Est-ce là, dit-il, ce que j'attendois? Le Prophete semble le désirer : *Ingrediatur putredo in ossibus meis & subter me scateat :* mais il ne témoigna ce desir, que pour après sa mort : *Ut requiescam in die tribulationis;* afin de jouir du repos que Dieu a préparé à ses bien-aimés dans l'autre monde; notre Reine souffre sans murmurer; elle se dispose durant plusieurs années à recevoir ce fâcheux accident, & desire encore l'endurer pendant sa vie : où a-t-on rien vu de pareil? Le monde est rempli de gens qui se précautionnent contre le mal; mais où en trouverons-nous qui comme cette Princesse aille au-devant, se prépare, & desire les maladies & les afflictions? Cette préparation ne fut pas inutile, Chrétiens : *Misericordiæ Domini fideles :* Dieu ne voulut pas que ce pressentiment fût vain, le mal parut, & dès que les Médecins l'eurent déclaré, elle s'en alla dans le Couvent où étoit cette bonne Religieuse, & en sa présence, dans son Oratoire, prosternée devant un Crucifix, elle supplia son Sauveur de recevoir & d'agréer les peines & les douleurs qu'elle alloit souffrir pour l'expiation de ses fautes : elle le remercia de la miséricorde qu'il lui faisoit en ce monde, lui donnant une si belle matiere de mériter pour l'autre; & faisant réflexion sur ce Dieu souffrant, elle regretta de n'être pas assez jeune. O! vous qui vous affligez tous les jours de voir les commencemens de votre vieillesse, que ces motifs étoient bien différens du vôtre! Elle desiroit d'avoir un peu moins d'années, afin de faire durer plus long-temps ses souffrances, & afin qu'elles fussent plus proportionnées aux douleurs de ce Dieu mourant pour son salut, & à la récompense qui lui étoit destinée : c'est sans doute cette sainte pensée qui lui fit défendre aux personnes dévotes qui lui offroient leurs prieres, de ne pas prier Dieu pour sa guérison : c'est de cette dévote méditation qui leur fit ordonner de demander à Dieu des souffrances avec la patience pour obtenir la santé de son ame. Jamais prieres ne furent mieux exaucées : ce n'est point, Chrétiens, une exagération d'Orateur, c'est une vérité

constante, que cette Princesse souffrit réellement en son corps toutes les maladies qu'elle avoit vues seulement en idée. Elle éprouva effectivement tous les tourments des saints Martyrs, la prison dans son lit, les rasoirs, le fer, le feu, & tous les autres instruments de la douleur & du martyre se trouverent dans sa maladie. Mais je m'arrête à la douleur qui lui faisoit plus de peine, que toutes les autres ensemble, & qui étoit une affliction bien sensible & bien juste. Cette pieuse Reine avoit accoutumé, par dévotion, & non pas par habitude, de communier tous les Dimanches, & presque toutes les Fêtes. L'ordre des Médecins, & les remedes qu'il lui falloit prendre, étoient un obstacle qui empêchoit qu'elle ne pût jouir de cette consolation toutes les fois qu'elle le desiroit, c'étoit par où son mal l'affligeoit le plus, c'étoit l'endroit sensible de sa maladie, c'étoit la plus grande douleur qu'elle pût avoir : *Unus erat illi dolor hâc esca privari;* cette douleur étoit si grande, que je lui ai oui dire plus d'une fois, que celles qu'elle avoit souffertes durant la nuit étoient extrêmes; mais que celles du jour, qu'on l'avoit empêchée de communier, étoient infiniment plus insupportables : aussi souvent, malgré les Médecins, elle refusoit la nuit la nourriture : malgré les douleurs, elle refusoit de prendre les remedes qui pouvoient les appaiser, pour recevoir, avec plus de respect, & plus selon l'ordre de l'Eglise, ce divin Sauveur de nos ames.

Puisque c'est toute la consolation de cette Princesse, il ne faut pas s'étonner, si dès qu'on lui eût annoncé la mort la premiere fois à S. Germain, elle demanda le S. Viatique avec tant d'instance; si elle le desira avec tant d'impatience; si elle le reçut avec tant d'amour. Pour avoir si mal servi Dieu, disoit-elle, je n'ai que trop vécu, mais je n'ai pas encore assez souffert : en effet, Dieu augmenta sa vie de quelques jours & de beaucoup de peines, afin d'augmenter sa récompense & sa gloire. On lui annonça, pour la seconde fois, à Paris, qu'il falloit mourir : elle reçut encore le S. Viatique, avec une foi vive de la présence de son Dieu, avec une ferme espérance de le voir face à face, & avec une ardente charité elle s'unit à son Sauveur. Ensuite elle jetta les yeux sur le Roi, & voyant en sa personne tout ce qu'il y a de plus grand sur la terre, tout ce qu'il y a de plus considérable sous le Ciel, tout ce qu'il y a de plus prudent dans le monde, elle se tourna vers Monsieur, & le voyant le plus aimable, le plus accompli, & le plus sage Prince de l'Univers, ne trouvant aucun souhait à faire ni pour l'un, ni pour l'autre, avec cette fermeté d'ame si connue & si rare, sans verser une larme, elle leur donna, ensemble à la Reine & à Madame, sa bénédiction. C'est la derniere action qu'elle a faite pour le monde, le reste de sa vie fut sans aucun mélange, destiné tout à Dieu. Elle écouta avec une attention extraordinaire, & répondit avec une application admirable à toutes les prieres que récitoit son Grand-Aumônier, fameux par sa solide piété, fameux par son grand savoir, & plus fameux encore, s'il se peut, par l'honneur & par le bonheur qu'il a eu de contribuer par ses saintes exhortations, & par ses doctes instructions, à conduire cette Ame dans le Ciel. Ce digne Prélat s'arrêta sur l'explication de ces mots de la Passion de Notre Seigneur : *Regnum meum non est de hoc mundo.* Il dit à la Reine : N'est-il pas vrai, Madame, que vous ne voulez plus du Royaume de ce monde ? Elle fit connoître par ses signes & par ses regards au Ciel, & par quelques paroles, qu'elle ne prétendoit plus regner sur la terre, & que ses seules espérances étoient dans le Ciel, & nous le prouva presqu'aussi-tôt par sa mort. Cette mort, Chrétiens, nous enleve une Reine, mais elle en fait une Sainte ; cette mort la ravit aux hommes, mais elle la rend aux Anges ; cette mort ne lui ôte pas son Royaume, mais elle le change en un plus glorieux : *Regnum non deposuit, sed mutavit.* ANNE regne plus que jamais, & regne avec ce Dieu, à qui elle avoit tant de fois demandé la possession de son Royaume. Il me semble que je la vois déja comblée de gloire près de ce divin Maître, qui l'avoit tant chargée de douleurs. Il me semble que je l'entends remercier son Créateur des miséricordes qu'il lui a faites, la faisant jouir d'une infinité de biens dans le Ciel pour un petit nombre de maux qu'elle a soufferts sur la terre. Mais d'où vient, grande Reine, que vous m'abandonnez ? Vous n'aviez pas, vous n'aviez pas accoutumé de vous approcher de votre Dieu, sans que j'eusse l'honneur de vous y suivre & de vous y servir : *Quid ergo in me displicuit majestati tuæ ?* en quoi vous ai-je déplu ? Eprouvez si vous avez choisi un serviteur fidele. *Experire utrum idoneum ministrum elegeris.* Helas ! mes péchés m'empêchent de la suivre en un lieu où rien d'imparfait ne peut être admis ; cette belle Ame ne peut être associée qu'à des Esprits bienheureux : elle me laisse, & je ne vois plus que son corps couvert d'un pauvre habit de Religieuse. Elle avoit commencé sa vie parmi les Religieuses de Ste. Claire, elle veut en être du nombre après sa mort. Oui, Messeigneurs, ANNE D'AUTRICHE, Infante d'Espagne, Reine de France & de Navarre, celle-là même, qui pendant son heureux regne s'est fait tant craindre de ses Ennemis, tant considérer de ses Alliés, tant bénir de ses Sujets : celle-là même à qui l'on voyoit un air de majesté, qui l'accompagnoit par-tout : une magnifique abondance qui la suivoit en tous lieux : une grandeur souveraine qui ne la quittoit jamais, n'est plus revêtue que d'un pauvre habit, c'est tout ce qui lui reste.

Ah ! Chrétiens, que cet habit est éloquent ! Glorieux S. François, vous avez dit autrefois, que vos Religieux prêchoient par leur habit ; mais qu'eussiez-vous dit, si par un esprit prophétique vous eussiez vu que notre Reine en seroit revêtue ? O belle leçon pour ceux qui s'attachent aux vanités, aux grandeurs & aux pompes du monde ! O belle instruction pour ceux qui portent les Sceptres & les Couronnes ! Quel exemple pour tous les Chrétiens un habit pauvre & grossier, tout le reste s'est évanoui, tout s'est perdu, & moi-même je me perds dans ces funestes & tristes pensées : Je cede à la douleur, & je finis en vous di-

fant à vous, Messeigneurs, qu'elle a tant considérés ; à vous, fideles Domestiques, qu'elle a tant aimés ; à vous, Peuples qu'elle a tant favorisés, que ce n'est pas assez qu'elle vive dans les siecles à venir, par tant d'exemples de piété qu'elle a laissés, ce n'est pas assez qu'elle vive dans vos cœurs, qui conserveront chérement l'idée & le souvenir de ses vertus, il faut, il faut qu'elle vive, si elle ne vit déja dans l'Eternité, par vos prieres & par vos sacrifices.

Nº XVI.

Addition à la Note du Numero XII.

L'Endroit du Journal des Audiences, où se trouve l'Arrêt des Grands-Jours de Clermont, est le Tome II, livre 7, chapitre 34, sous la date du 30 Octobre 1665, page 871.

L'Arrêt imprimé, du 12 Décembre 1664, dans lequel est inséré le Plaidoyer de M. Talon, a pour titre : *Arrêt de la Cour de Parlement, portant suppression de la Lettre écrite au Roi, par M. l'Evêque d'Aleth.* Cette Lettre fut écrite par le Prélat au sujet de la Déclaration du mois d'Avril 1664, qui porte que les pourvus de Bénéfices ne pourront en prendre possession, sans la permission du Juge Royal, laquelle ne sera accordée qu'à ceux qui auront signé le Formulaire. L'Evêque d'Aleth attaque cette Déclaration, 1°. parce que l'hérésie du Jansénisme est une pure supposition. 2°. Quand il seroit vrai qu'il y a une hérésie Jansénienne, S. M. n'auroit pu ordonner les peines portées par sa Déclaration, qu'après un Jugement ecclésiastique définitif. Puisqu'il n'appartient pas aux Puissances séculieres de disposer des choses purement ecclésiastiques, & que les Princes, vraiment Chrétiens, ne se sont point attribués l'autorité de faire des loix dans l'Eglise, mais bien ont tenu à gloire d'en être les exécuteurs, & non pas les instituteurs.

La Lettre de M. d'Aleth ayant été déférée au Parlement, M. Talon, Avocat-Général, combattit dans ce célebre Plaidoyer, dont il est question, les deux maximes, avancées par M. d'Aleth, qu'il n'y a point d'hérésie Jansénienne, & que les Princes n'ont pas droit de disposer des choses purement Ecclésiastiques : il entreprend d'établir l'autorité des Rois, sur les choses purement spirituelles, 1°. par l'onction sacrée des Rois. 2°. Par la conduite des Conciles, des Papes & des Evêques. 3°. Par l'exemple des Rois & des Empereurs. Arrêt intervint, qui ordonnoit que la Lettre sera supprimée.

Comme cet Arrêt se trouve dans toutes les grandes Bibliotheques, & notamment dans la Bibliotheque Mazarine, sous le numéro 12203, & que d'ailleurs tous les moyens allégués par M. Talon, sont exactement rapportés dans le mémoire dressé par l'Assemblée, pour répondre à son Plaidoyer, (voyez ci-dessus numéro 11,) on se contentera d'y renvoyer.

On ne doit pas oublier que l'Assemblée de 1665, demanda au Roi la suppression de cette même clause, dont s'étoit plaint Mgr. l'Evêque d'Aleth, & qu'elle l'obtint. (Voyez §. 12, p. 918. *Affaire du Jansénisme.*

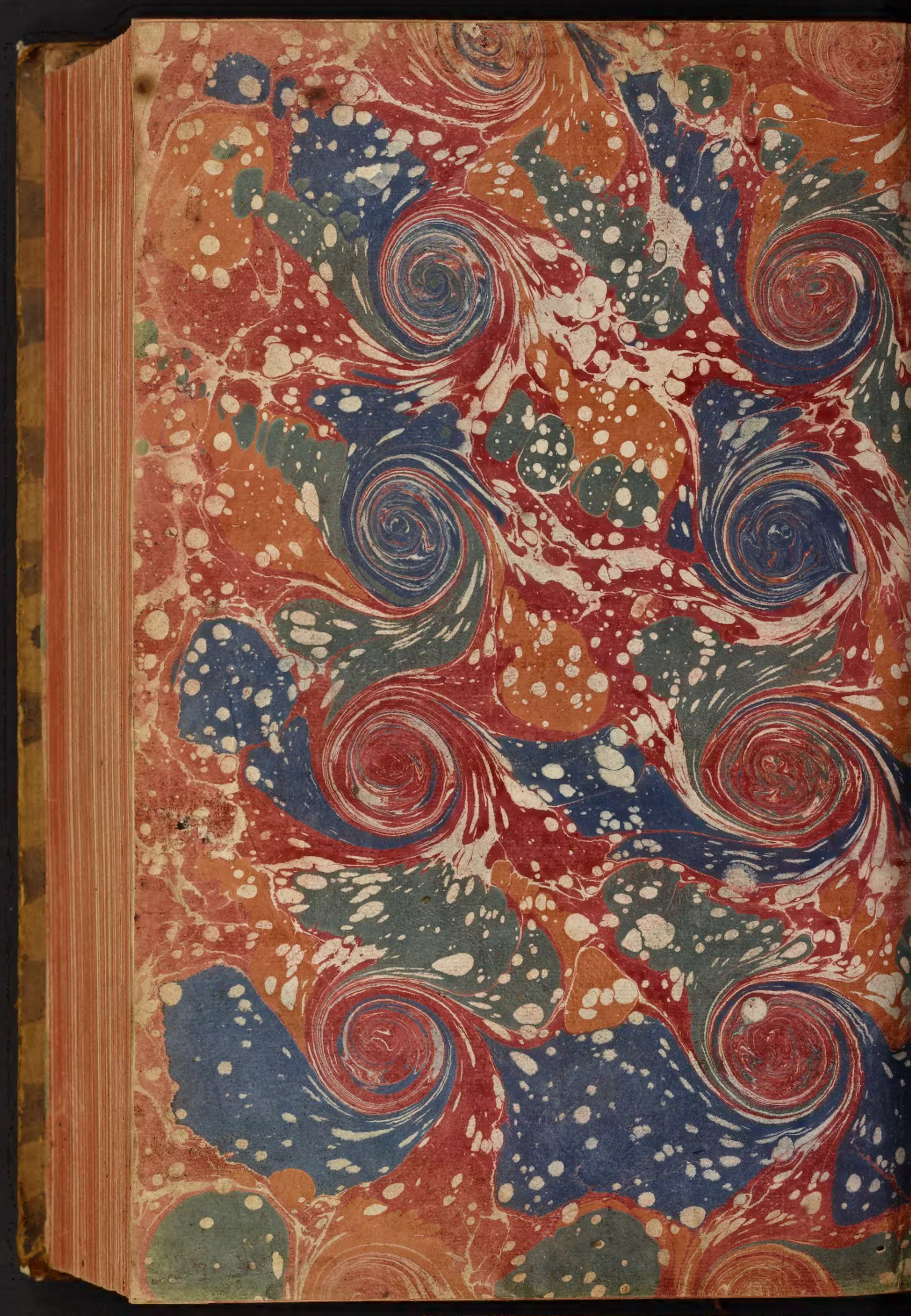
Fin des Pieces Justificatives contenues dans ce quatrieme Volume.

TABLE
DES PIECES JUSTIFICATIVES,
RAPPORTÉES DANS CE QUATRIEME VOLUME.

Le chiffre marque la page; A la premiere colonne; B la seconde.

Fin de la Table des Pieces Justificatives du Tome IV.








ARCHIVES
DU. CLERGÉ
DU. DIOCESE